





ENCYCLOPÉDIE,  
OU  
*DICTIONNAIRE RAISONNÉ*  
DES SCIENCES,  
DES ARTS ET DES MÉTIERS.

*TOME QUATRIÈME.*

CONS=DIZ



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

1891



*ENCYCLOPÉDIE,*  
O U  
DICTIONNAIRE RAISONNÉ  
DES SCIENCES,  
DES ARTS ET DES MÉTIERS,  
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.

*Tantum series juncturaque pollet;  
Tantum de medio sumptis accedit honoris!* HORAT.

TOME QUATRIÈME.



A PARIS,

Chez { *BRIASSON*, rue Saint Jacques, à la Science.  
*DAVID* l'aîné, rue Saint Jacques, à la Plume d'or.  
*LE BRETON*, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.  
*DURAND*, rue Saint Jacques, à Saint Landry, & au Griffon.

---

M. D C C. LIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.







## AVERTISSEMENT DES EDITEURS.

**N**OUS comptions renfermer dans ce IV. Tome toute la lettre *D*, & le manuscrit entier de cette lettre avoit été donné à l'Imprimeur; mais ce Volume ayant déjà deux cens pages de plus que les deux précédens, nous avons été forcés de renvoyer au cinquieme le reste de la lettre *D*, tant pour ne point rendre celui-ci trop incommode par sa grosseur, que pour n'en pas retarder davantage la publication. On trouvera dans l'avertissement du III. Volume, page *ij.* de quoi se rassurer sur le petit nombre de lettres renfermées dans ces quatre premiers

Dans ce même Avertissement nous avons annoncé que le III. Volume nous paroïssoit fort supérieur aux deux précédens; & le Public semble avoir confirmé notre jugement d'une voix unanime: nous crûmes pouvoir annoncer dès-lors que ce IV. Volume l'emporteroit encore sur le III. C'est au même Public à juger si nous avons tenu parole. Si son suffrage nous est favorable, nous le devons sur-tout à l'intérêt qu'il a bien voulu prendre à notre travail; c'est en effet cet intérêt qui a redoublé nos efforts & multiplié nos secours.

Nous nous bornerons ici à rendre compte des articles que nous avons reçus pour ce Volume, indépendamment de ceux que nos Collegues ordinaires nous ont donnés.

Nous nommerons d'abord ceux qui ayant contribué au précédent Volume, ont bien voulu concourir encore à celui-ci.

M. le Chevalier *DE JAUCOURT*, & M. *BOUCHER D'ARGIS* ont continué de travailler pour l'Encyclopédie avec un zèle digne de toute notre reconnaissance & de celle du Public.

La Jurisprudence, dont M. Boucher d'Argis s'est chargé, embrasse tant de parties différentes, que plusieurs de ceux qui se consacrent à l'étude de cette Science, s'attachent singulièrement à une seule matière; l'un choisit le Droit écrit; un autre le Droit coutumier, ou spécialement la Coutume de son pays; un autre se livre aux Matières bénéficiales, criminelles, féodales, domaniales, & autres semblables, qui demanderoient chacune un homme tout entier: c'est pourquoi M. Boucher d'Argis ayant à parler de tous ces différens objets, a eu soin de consulter ceux qui lui ont paru le plus versés dans chaque matière. Les Cours souveraines, les autres Tribunaux, & en général tous les Offices de Judicature ne demandoient pas moins d'attention: il est difficile qu'un seul homme puisse connoître par lui-même l'origine & les variations de chaque Jurisdiction & de chaque office, leur compétence, leur discipline, leurs droits, prérogatives & privilèges; aussi jusqu'à présent il n'avoit paru presque rien d'exact sur cet objet. Pour ne pas tomber dans le même inconvénient, M. Boucher d'Argis a communiqué, autant qu'il lui a été possible, les articles de cette nature aux Officiers que ces articles concernent; & les articles qui concernent les Compagnies ont été communiqués aux chefs & autres principaux membres les plus instruits.

M. *LE ROMAIN*, nous a donné plusieurs articles concernant l'Amérique, à la fin desquels on trouvera son nom. Il avoit aussi fourni pour le III. Volume quelques articles semblables, qui n'ont pas été annoncés exactement: nous réparons ici cette faute. (a)

M. *DAUBENTON*, subdélégué de Montbard, a continué de nous envoyer des articles considérables sur la culture des arbres; ils sont marqués de la lettre (c).

M. *MARMONTEL* a donné pour ce Volume, *CRITIQUE*, *DÉCLAMATION*, *DÉCORATION*, *DÉNOUEMENT*, *DIALOGUE*, & plusieurs morceaux moins considérables, tous relatifs aux Belles-lettres; ils ne forment quelquefois que des portions d'articles: nous avons distingué partout avec soin ce qui lui appartient.

M. l'Abbé *LENGLET DUFRÉNOY* a continué de revoir les articles d'Histoire, & nous

(a) Dans ce III. Volume, l'Imprimeur a mis en deux ou trois endroits M. DE S. ROMAIN, pour M. LE ROMAIN. C'est une faute que l'on doit corriger.

en a donné en entier quelques-uns de très-essentiels, comme CONSTITUTION DE L'EMPIRE, DIPLOMATIQUE, &c. ses articles sont marqués d'un (a).

M. BOUCHAUD, Docteur agrégé de la Faculté de Droit, est auteur des articles DECRET, en Droit Canon, & DECRETALES.

M. VENEL, maintenant employé par Sa Majesté à l'examen des Eaux du Royaume, a fourni pour ce Volume beaucoup d'articles, qu'on trouvera marqués d'un (b).

M. D'AUMONT, Docteur & premier Professeur en Medecine de l'Université de Valence, & de la Société royale des Sciences de Montpellier, est auteur d'un grand nombre d'articles de Physiologie & de Medecine: ils sont désignés par un (d), qui dans les Volumes suivans fera la marque distinctive de M. d'Aumont.

M. FAIGUET, Maître de Pension à Paris, Auteur de l'article CITATION dans le III. Volume, est auteur de l'article DIMANCHE dans celui-ci.

La même personne qui nous avoit donné les articles de Commerce du III. Volume, nous en a donné de semblables pour celui-ci, comme CONTREBANDE, CRÉDIT, CULTURE DES TERRES, & quelques autres. L'auteur de ces différens articles, & de ceux que l'Encyclopédie contiendra dans la suite sur cette matiere, les a réunis dans un ouvrage en deux volumes, intitulé *Elémens du Commerce*, dont on a fait deux éditions en très-peu de tems.

Voici présentement les nouveaux Bienfaiteurs de l'Encyclopédie.

M. le Chevalier TURGOT a fourni un Mémoire important dont on a fait usage à l'article COTON.

M. DUCLOS, de l'Académie Française, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & Historiographe de France, nous a communiqué pour notre Ouvrage l'article DÉCLAMATION DES ANCIENS. Nous ne pouvons mieux louer le présent que M. Duclos nous a fait, qu'en observant que l'Académie des Belles-Lettres a jugé ce morceau digne d'entrer dans le volume de ses Mémoires qu'elle vient de publier.

M. WATELET, Receveur général des Finances, & honoraire de l'Académie Royale de Peinture, a donné l'article DESSEIN, & pour le Volume suivant l'article DRAPERIE, & nous en promet plusieurs autres; nous nous flattons que le travail de M. Watelet rendra cette partie des beaux Arts intéressante dans l'Encyclopédie, non-seulement pour les amateurs, dont le nombre est si grand, mais encore pour les connoisseurs, dont le nombre est beaucoup moindre.

M. BORDEU, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, & Medecin de Paris, a fourni l'article CRISE.

M. BOULANGER, Sous-Ingénieur des Ponts & Chaussées dans la Généralité de Tours, est auteur de deux articles considérables, CORVÉE & DÉLUGE.

M. GENSON a donné l'article DESSOLER, en Maréchallerie.

M. DE LA MOTTE-CONFLANT, Avocat au Parlement, a donné l'article DENIER-CEZAR.

Un habile Artiste que nous pourrions nommer dans un des Volumes suivans, a revû les articles qui concernent l'Orfèvrerie, & nous en a fourni plusieurs sur le même art.

M. PAPILLON, Graveur en bois, nous a aussi donné plusieurs articles sur son art.

Nous devons encore témoigner notre reconnaissance à ceux qui ont bien voulu nous faire part de leurs remarques sur les Volumes précédens.

La même personne qui nous avoit envoyé son exemplaire du second Volume avec des observations marginales, nous a rendu le même service pour le troisieme: nous nous bornons à la remercier de ses soins, ne pouvant la nommer; car elle nous est inconnue.

M. GROSLEY, grand-Maire de Saint-Loup à Troyes, & M. DURIVAL l'aîné, auteur de l'ouvrage intitulé *Mémoire sur la Lorraine & sur le Barrois*, nous ont aussi communiqué de bonnes observations sur quelques articles des Volumes précédens.

Nous prions de nouveau tous les Savans de France & de l'Europe de les imiter, & de nous faire part de leurs observations; nous ne manquerons pas de leur en faire honneur.

Nous avons déjà reçu pour le V. Volume des secours importants, dont nous devons ici rendre compte; nous ne pouvons trop nous hâter d'annoncer que M. DE VOLTAIRE nous a donné les articles ESPRIT, ELOQUENCE, ÉLÉGANCE, LITTÉRATURE, &c. & nous en fait espérer d'autres. L'Encyclopédie, par la justice qu'elle lui a rendue, & qu'elle continuera toujours à lui rendre, méritoit l'intérêt qu'il veut bien prendre à elle.

M. LAVIROTE, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, Censeur Royal, & un des auteurs du Journal des Savans, a donné l'article DOCTEUR EN MEDECINE.



M. MORAND, de l'Académie Royale des Sciences, & Secrétaire de l'Académie Royale de Chirurgie, qui avoit donné une observation importante pour l'article ARTÉRIOTOMIE du 1<sup>er</sup>. Volume, nous a donné pour le cinquième l'article DORADILLE.

M. BOURGELAT, Ecuyer du Roi, Chef de son Académie à Lyon, & correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris, s'est chargé de tous les articles qui concernent la Marchanderie & le Manege. Il est très-connu du Public par les ouvrages importants qu'il a mis au jour sur l'Hippiatrique.

Enfin M. DE MEYSIEUX, ci-devant Conseiller au Parlement, aujourd'hui Intendant en survivance & Directeur général des Etudes de l'Ecole Royale Militaire, nous promet un article raisonné sur ce grand objet. Nous espérons que le Public verra dans cet article combien M. de Meysieux, par sa vigilance & par ses soins, est propre à féconder le zèle éclairé de M. du Verney, Conseiller d'Etat, & Intendant de la même Ecole. L'Encyclopédie fera avec empressement cette occasion de faire connoître en détail à la France & à toute l'Europe un établissement si noble, si utile, si intéressant pour tout bon citoyen, si glorieux par conséquent au regne de Louis XV. & au Ministère de M. le Comte d'Argenson: établissement que les autres Nations nous envieront, si elles ne l'imitent pas, & qu'il leur sera difficile d'imiter.

## ERRATA pour le troisième Volume.

L'Art. CHORÉE, page 367. est transféré, & doit être placé quelques articles plus bas, après CHORDAPSUS.

Page 462. col. 2. lig. 20. au lieu de Metrius, lisez Metus.

Page 805. col. 1. lig. 7. à compter d'en-bas, au lieu de <, lisez >.

Art. CONCILE, page 808. col. 1. lig. 62. & page 810. col. 1. lig. 10. & page 816. col. 2. lig. 23. au lieu de M. Bignon, lisez M. Bini.

Dans le même art. page 817. col. 1. lig. 66. au lieu de elleſia, lisez ecclésié.

Page 878. col. 1. lig. 46. au lieu de + D u u, lisez — D u u.

Ibid. col. 2. lig. 6. à compter d'en-bas, au lieu de hyperbole, lisez hypothèse.

Page 884. col. 2. lig. 1. au lieu de par, lisez pour.

M. d'Aumont nous a envoyé l'errata suivant de ses articles imprimés dans le troisième volume. Nous prions nos collègues de vouloir bien en faire autant pour leurs articles; & nous prions en même tems ceux qui nous fourniront des articles à l'avenir, d'avoir soin que leurs manuscrits soient lisibles, principalement lorsqu'il y aura des noms propres, & que la ponctuation y soit exacte, dans les endroits où le sens seroit nécessairement équivoque.

Article COCTION, page 564. col. lig. 10. les sucus nourriciers sont altérés, lisez attirés.

Ibid. lig. 14. ils établissoient trois sortes de concoctions, lisez concoctions.

Ibid. lig. 67. que plusieurs maladies se déterminent, lisez se terminent.

Page 565. col. 1. lig. 14. qu'ils avoient nommés, lisez nommée.

Ibid. col. 2. lig. 70. où elle ne cede souvent même qu'en partie aux grands efforts, retranchez le que, substituez-lui le mot seulement, & après les mots en partie, lisez qu'aux grands efforts. Ouvrez une parenthèse avant les mots & souvent, & fermez-la après les mots en partie.

Page 566. col. 2. lig. 62. au lieu de mais ni l'un ni l'autre, lisez cependant ni l'un ni l'autre.

Ibid. lig. 72. Peger, lisez Peyer.

Page 568. col. 1. lig. 10. élaboration, lisez évacuation.

Article COLLIQUATION, page 641. col. 2. lig. 17. des organes rendus délicats, &c. lisez des corps.

M. Venel nous a envoyé aussi l'errata suivant.

Art. CHARBON, page 189. col. 1. lig. 47. souffre; des métaux lisez souffre des métaux sans virgule.

Art. CHAPITEAU, page 180. col. 1. lig. 5. le paroi, lisez la paroi.

Article CHIMIE, page 409. col. 1. lig. 20. après Créateur mettez une virgule; lig. 48 au lieu du point, mettez un point & une virgule;

Page 415. col. 2. lig. 3. à compter d'en-bas, au lieu de dissolution, lisez précipitation.

Page 416. col. 2. lig. 11. au lieu de ces derniers, lisez ce dernier.

Page 419. col. 1. lig. 39. au lieu de; mettez une virgule; & lig. suivante, au lieu de la virgule, mettez;

Page 422. lig. 40. col. 2. porte, lisez portent.

Page 431. col. 2. lig. 7. claires, lisez clairs.

Ibid. lig. 17. à compter d'en-bas, au lieu de lui, lisez leur.

Page 433. col. 2. lig. 33. &c, lisez ou.

Page 434. col. 1. lig. 42 & 43. au lieu de pour, lisez par; & au lieu de par, lisez pour.

Ibid. col. 2. lig. 34. lisez proscription, chez plusieurs nations cultivant, &c.

Ibid. lig. 53. lisez du dogme chimique; de cette chimie.

Page 437. col. 2. lig. 16 & 17. lisez élémentaire & première; ce n'est pas dans des livres qu'on peut prendre des commencemens de Chimie;

Article CITRON, page 492. lig. 18. col. 1. suc, lisez sucre.

Art. COMA, larus, lisez carus.

Page 36. col. 1. lig. 38. Stales, lisez Hales.

Page 836. col. 2. lig. 58. la qualité qui sert, lisez la qualité de l'excipient qui sert.

Ibid. lig. 61. les roses rouges ou cordiales, tels sont, lisez les roses rouges; ou cordiale, tels sont.

Ibid. lig. 68. yeux d'écrevilles, la corne de cerf, lisez yeux d'écrevilles; la corne de cerf.

Page 847. col. 1. lig. 5. retranché lisez retranchées

Ibid. col. 2. lig. 22. &c elle est un ingrédient, lisez & elle en est, &c.

Page 59. col. 1. lig. 13. les deux premiers mots de cette ligne doivent être placés au commencement de la suivante.

Page 93. col. 2. lig. 27. au lieu de  $c$ , lisez  $c x$ .

A la fin de l'art. CONTINGENCE, p. 114. col. 2. mettez un (O)

Page 165. col. 1. entre les lig. 40 & 41. ajoutez: on suppose dans les deux propositions précédentes, que la surface qui sépare les deux milieux, est plane.

Page 173. col. 2. lig. 36. après Héraclides, ôtez la virgule.

Page 212. col. 2. lig. 51. au lieu des deux points, mettez une virgule.

Page 263. col. 1. lig. 18. à compter d'en-bas, au lieu de sur, lisez de.

Page 264. col. 1. lig. 2. au lieu de Baghis, lisez Baglivi.

Page 297. col. 1. lig. 25. au lieu de prononcée, lisez prononcé.

A la fin de l'article COSMOLOGIE, ajoutez: Depuis l'impression de cet article, nous avons reçu le volume des mémoires de l'académie des Sciences de Prusse pour l'année 1752. M. de Maupertuis a répondu dans ce volume aux objections de M. d'Arcy; & il faut joindre sa nouvelle dissertation à celles dont nous avons fait mention.

Article COUP-FOUDROYANT, page 342. col. 1. lig. 65. les mots extérieure & intérieure sont transposés; au lieu de sa surface intérieure, lisez de sa surface extérieure, &c.

Ibid. col. 2. lig. 32. au lieu de il fait voir, lisez & fait voir.

Ibid. lig. 52. au lieu de communication lisez par communication.

Page 343. col. 2. ligne 38. au lieu de cylindres de verre lisez de vases cylindriques de verre.

Ibid. lig. 52. au lieu de l'on reçoive, lisez l'un reçoive.

Page 345. col. 1. lig. 41. au lieu de qui la font lisez qui la reçoivent.

Page 359. col. 1. lig. 12. au lieu de Mons, lisez Monf.

Page 381. col. 2. lig. 27. au lieu de  $2\sqrt{ax}$  lisez  $\sqrt{2ax}$ .

Page 388. col. 1. lig. 9. au lieu de quadratrice, lisez quadratrice.

Page 389. col. 1. lig. 46. au lieu de générale, lisez quarrable.

Page 401. col. 1. lig. 6. à compter d'en-bas, au lieu de qu'elles, lisez qu'ils.

Page 441. col. 1. lig. 18. au lieu de parfait, lisez parfaite.

Page 530. col. 2. lig. 38. au lieu de  $3^2$ , lisez 33.

Page 598. col. 1. lig. 26. au lieu de Demetrius, lisez Cénomus.

P. 669. col. 2. lig. 10. au lieu de 10000 lisez 100000.

Page 701. col. 1. lig. 41. au lieu de devient, lisez dément.

Ibid. lig. 55. au lieu de une lisez un.

Ibid. lig. 62. au lieu de se voit, lisez seroit.

Page 734. col. 1. lig. 8. après  $x = 0$ , ajoutez  $y$ .

Page 824. col. 1. lig. 37. au lieu de (a), lisez (d).

Article DENTELÉ, lig. 5, au lieu de DENTELET, lisez DENTELÉ.

A la fin de l'article DIASTOLE, ajoutez. le mémoire de M. de la Mure dont il est parlé dans cet article, a été imprimé en 1754 à la fin des mémoires de 1749 de l'académie des Sciences.

A la fin de l'article DIANE, ( Mythologie.) au lieu d'Eratofaste, lisez Eratoftrate.

Page 933. col. 1. lig. 26. à compter d'en-bas, au lieu de s'ancantit, lisez devient leur différence.

Page 965. col. 1. lig. 26. au lieu de à quoi un, lisez qu'un.

Page 987. col. 1. lig. 39. au lieu de  $d d y$ , lisez  $d d x$ .

Ibid. col. 2. lig. 27. effacez ou.







**ENCYCLOPÉDIE,**  
OU  
**DICTIONNAIRE RAISONNÉ**  
**DES SCIENCES,**  
**DES ARTS ET DES MÉTIERS:**

CON



**CONSEIL, AVIS, AVERTISSEMENT**, subst. masc. (*Gramm. Synonym.*) Ces termes désignent en général l'action d'instruire quelqu'un d'une chose qu'il lui importe de faire ou de savoir actuellement eu égard aux circonstances. On donne le conseil d'agir, on donne avis qu'on a agi, on avertit qu'on agira. L'ami donne des conseils à son ami, & le supérieur des avis à son inférieur. La punition d'une faute est un avertissement de n'y plus retomber. On prend conseil de soi-même, on reçoit une lettre d'avis, on obéit à un avertissement de payer. On vous conseille de tendre un piège à quelqu'un, on vous donne avis que d'autres vous en ont tendu, on vous avertit de vous tenir sur vos gardes. Le Roi tient conseil avec ses ministres, il les fait avertir de s'y trouver, chacun y dit son avis. On dit un homme de bon conseil, un conseil de père, un avis de parents, un avis au public, l'avertissement d'un ouvrage. L'avis & l'avertissement importent quelquefois à celui qui le donne, le conseil importe toujours à celui qui le reçoit. (O)

**CONSEIL**, (*Jurisprud. Hist. anc. & mod.*) signifie quelquefois simplement un avis que quelqu'un donne sur une affaire; quelquefois sous le nom de conseil on entend celui ou ceux qui donnent avis; quelquefois encore le terme de conseil signifie une assemblée de plusieurs personnes qui délibèrent sur certaines affaires; enfin le terme de conseil est le titre que prennent plusieurs tribunaux & compagnies.

Conseil se prend aussi pour la décision d'un jurifconsulte sur une question qui lui a été proposée. Nous avons grand nombre de ces conseils, tels que ceux de Decius, de Dumolin, &c. (A)

**CONSEIL** ou **AVIS** que l'on donne à quelqu'un dans une affaire où l'on n'a point d'intérêt, n'est

Tome I V.

CON

pas obligatoire, & celui qui le donne n'est pas responsable des suites en général: *nemo ex consilio obligatur. Institut. de mand. §. 6.*

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions; savoir, 1<sup>o</sup> lorsque le conseil est frauduleux, *liv. LXVII. ff. de reg. juris*; 2<sup>o</sup> en matière de délits celui qui a donné le conseil de les commettre, est puni de même que ceux qui ont commis le délit, *Decius ad dictam legem. 47. (A)*

**CONSEIL** ou **AVOCAT**. Il est d'usage que les avocats dans leurs consultations par écrit se qualifient eux-mêmes de conseil; la consultation commence ordinairement par ces mots, *le conseil soussigné*, &c. On ne doit pas contondre un avocat consultant avec un avocat au conseil: tout avocat qui donne une consultation est avocat consultant en cette partie, & y prend le titre de conseil; au lieu que par le terme d'avocat au conseil on ne doit entendre que ceux des avocats qui sont pourvus d'un office d'avocat ès conseils du Roi, en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans les affaires contentieuses qui sont portées aux conseils du Roi.

La justice nomme aussi quelquefois un avocat pour conseil à diverses sortes de personnes: savoir, 1<sup>o</sup> à un téméraire plaideur, à l'effet qu'il ne puisse plus entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit de l'avocat qui lui est nommé pour conseil; 2<sup>o</sup> à un homme interdit pour cause de démence ou de dissipation, auquel cas l'interdit ne peut rien faire sans l'avis de son conseil; quelquefois on nomme un conseil à quelqu'un sans l'interdire absolument; & en ce cas celui à qui on a donné ce conseil, ne peut faire aucun acte entre-vifs qu'en la présence & par l'avis de son conseil, mais il n'est pas assujéti à l'appeller pour faire un testament; 3<sup>o</sup> on donnoit anciennement un conseil à tous les accusés; mais l'ordonnance de 1670, *tit. xvj. article 8.* ordonne que les

A



accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans ministère de conseil, & qu'on ne pourra leur en donner même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finances ou de banque, fausseté de pièces, supposition de part, & autre crime où il s'agira de l'état des personnes, ou à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur conseil ou leur commis.

Il est aussi d'usage, quand le criminel est pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait son procès sur le champ, de lui nommer un avocat pour conseil avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour sa défense. On rapporte à ce sujet qu'un célèbre avocat plaident ayant été nommé pour conseil à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand'chambre, il dit tout bas à l'accusé que le meilleur conseil qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver; comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de l'avis de son conseil. Le premier président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'avocat déclara ingénument le conseil qu'il lui avoit donné; & qu'au surplus n'étant point chargé de l'accusé, il ne savoit ce qu'il étoit devenu; le procès commença en demeurant là. (A)

Conseil se prend aussi quelquefois pour opinions des juges: par exemple, lorsqu'ils opinent à diverses reprises, cela s'appelle le premier & le second conseil; quand ils opinent en plusieurs parties, on dit le premier, le second bureau. (A)

Droit de conseil est un émoulement que les procureurs ont droit d'exiger de leurs parties, pour avoir délibéré sur les défenses, répliques, interrogatoires, & autres procédures les plus essentielles. Ce droit s'emploie dans la taxe des dépens; il est différent du droit de consultation. Voyez le règlement de 1663, & ci-après au mot CONSULTATION. (A)

Conseil signifie aussi quelquefois le rapport d'une instance appointée. L'usage en est fort ancien, puisqu'il est dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février 1327 pour le châtelet, il est parlé du cas où le procès doit être mis au conseil pour y faire droit; il est aussi parlé de conseil ou rapport au parlement dès l'an 1344, dans l'ordonnance faite pour régler le service de cette cour. (A)

Conseil se prend aussi quelquefois pour un corps d'officiers de justice. Ce terme se trouve usité en ce sens dans plusieurs anciennes ordonnances; dans les endroits où la justice appartenoit au Roi, ce corps d'officiers s'appelloit le conseil du Roi, comme le conseil du Roi au châtelet ou au parlement; dans d'autres endroits où la justice appartenoit à des seigneurs particuliers, ce conseil portoit le nom du seigneur ou de son juge, comme le conseil du comte de Montfort, le conseil du sénéchal de Carcassonne. Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race, tome VI, aux endroits indiqués dans la table au mot conseil. (A)

CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES est la même chose que le conseil d'état du Roi; c'est une des séances de ce conseil dans laquelle se traitent les affaires étrangères, c'est-à-dire tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers.

Sous la minorité du Roi, il y eut pendant quelque temps une séance particulière du conseil appelée conseil des affaires étrangères: elle étoit composée du maréchal d'Uxelles qui avoit le titre de président de ce conseil, & de trois conseillers d'état: savoir, l'abbé d'Estrées, le marquis de Canillac, & le comte de Chiverny; il y avoit un secrétaire particulier pour cette assemblée. Ce conseil ou bureau fut sup-

primé au mois d'Octobre 1718. & les affaires étrangères ont depuis toujours fait l'objet du conseil d'état. Voyez ci-après à l'article du conseil du Roi, où il est parlé de la séance de ce conseil appelée conseil d'état. (A)

CONSEIL D'ALSACE est une cour supérieure qui tient lieu de parlement dans la province d'Alsace. Ce conseil fut d'abord établi par édit du mois de Septembre 1657, pour les provinces de l'une & l'autre Alsace, Zuntgau, &c. la séance fut assignée en la ville d'Enfismish, & l'on créa au mois de Novembre 1658, une chancellerie près de ce conseil. Au mois de Novembre 1661 ce conseil souverain & la chancellerie furent supprimés; il fut établi un conseil provincial dans la même ville, & il fut ordonné que les appellations des sentences de ce conseil seroient portées au parlement de Metz. Au mois d'Avril 1674 on le transféra dans la ville de Brisac, & au mois de Novembre 1679 on lui attribua la justice supérieure & le pouvoir de juger en dernier ressort & sans appel tous les procès civils & criminels entre les sujets du pays, & dont la connoissance lui avoit été attribuée en première instance lors de la création. On rétablit en 1694 une chancellerie près de ce conseil; & il y a différentes créations de nouveaux officiers, tant pour le conseil que pour la chancellerie; enfin en 1698 il a été transféré à Colmar où il est présentement: ce conseil est composé de deux chambres. (A)

CONSEIL DU COMTE D'ARMAGNAC étoit un conseil que ce seigneur avoit près de lui, en qualité de lieutenant pour le roi Jean, en la province de Languedoc; il en est parlé dans des lettres du 8 Mai 1353, en forme d'ordonnance faite par lui par délibération de ce conseil; & à la fin il est dit, par M. le lieutenant en son conseil. Ordonnances de la troisième race, tome II, page 516. (A)

CONSEIL D'ARTOIS est un conseil provincial qui fut créé pour l'Artois par l'empereur Charles Quint le 12 Mai 1530. Il est composé de deux présidents, dont le second n'a été créé qu'en 1693, deux chevaliers d'honneur, & quinze conseillers, dont six d'ancienne création, deux créés au mois de Janvier 1678, pour deux personnes qui avoient été conseillers au conseil d'Artois étant à Saint-Omer, & sept créés par déclaration de Janvier 1687, un chancelier provincial créé par l'édit de Février 1693, qui a établi près du conseil d'Artois une chancellerie provinciale à l'instar des chancelleries préfédales.

Son pouvoir & ses prérogatives ont été réglés par différens placards, déclarations & réglemens, tant de ce prince que de ses successeurs de la maison d'Autriche; il jouit encore des mêmes droits & use du même style, excepté dans les matières où il a été dérogé par quelque loi nouvelle qui y ait été enregistrée.

Le conseil d'Artois nommoit autrefois trois personnes au prince qui en choisissoit une pour remplir les offices vacans de conseillers, procureurs ou avocats généraux de ce conseil; mais par édit de Février 1692 & 1693, & des déclarations postérieures, tous les offices d'Artois ont été rendus venaux & héréditaires.

Les officiers du conseil d'Artois sont exempts de tous impôts & autres charges publiques; ils font en possession de la noblesse personnelle & de la qualité d'écuier. Les présidents ont même la noblesse transmissible. À l'égard des conseillers, voyez ce qui est dit par l'auteur des notes sur Artois sur le placard de 1544. n. 226. Les officiers du conseil d'Artois ont aussi le droit de ne pouvoir être traduits en première instance ailleurs qu'à ce conseil.

Pour ce qui est du pouvoir du conseil d'Artois, il faut d'abord observer qu'il réunit tous les droits de juridiction & de ressort que les juges royaux de de-

hors l'Artois y exerçoient avant l'an 1521; & quoique les autres bailliages appartenans au Roi en soient les justices ordinaires & royales, ces justices royales ordinaires n'ont, suivant le placard du 12 Mai 1530, pas plus de droit présentement qu'elles n'en avoient lorsqu'elles appartenoient au comte d'Artois, qui étoit vassal du Roi, à moins qu'il ne leur ait été fait depuis quelque attribution particulière.

Le *conseil d'Artois* connoît seul, à l'exclusion de tous les juges inférieurs, en première instance, de toutes affaires civiles & criminelles qui, avant 1521, étoient portées en première instance, & privativement aux juges d'Artois, devant les juges royaux, ou autres qui n'étoient pas de l'Artois.

Il connoît aussi, suivant le placard du 5 Juillet 1530, en première instance, à l'exclusion de tous autres, du possessoire des bénéfices situés en Artois; & suivant la déclaration du mois de Juin 1715, il connoît aussi de l'entérinement des lettres de grace, & du crime pour raison duquel il y a conflit.

Il connoît encore en première instance, par prévention sur tous les juges inférieurs, des affaires dont les juges royaux, & autres du dehors de l'Artois, connoissoient par prévention; elles sont détaillées dans un concordat du 4 Juillet 1499; mais on en excepte à présent le cas de la soumission au scel royal, & autres cas que les réglemens postérieurs ont réservés aux juges royaux ordinaires.

Par une déclaration du 25 Mars 1704, le *conseil d'Artois* a été maintenu en possession de pouvoir être accepté à juge par les contractans.

Il connoît en première instance, au lieu des autres juges inférieurs, des cas où il s'agit d'obvier à la multiplication des procès; ce qui a lieu, principalement quand on est obligé d'intenter une même action contre différentes personnes demeurantes en diverses juridictions; ou en matière de révéndication, ou hypothèque, ou propriété sur différens héritages situés en différentes juridictions, indépendantes les unes des autres, mais dont une ressortit immédiatement au *conseil d'Artois*: il connoît par appel, tant au civil qu'au criminel, des jugemens rendus par les juges inférieurs de la province, à l'exception néanmoins des appels comme de juge incompetent, qui sont portés *recta* au parlement.

Il juge en dernier ressort & par arrêt les affaires de grand criminel. Par une déclaration du 27 Octobre 1708, les habitans d'Artois ont été confirmés dans le privilège de ne pouvoir être jugés en dernier ressort en matière criminelle, que par le *conseil d'Artois*.

En matière de petit criminel ou civile, les jugemens du *conseil d'Artois* sont sujets à l'appel.

Il a droit de juger par arrêt toutes les appellations interjetées des élus d'Artois; & à l'occasion de ce droit il juge de même par arrêt toutes les appellations des autres juges en matière de tailles & d'impôts, toutes les affaires portées au *conseil d'Artois* en première instance, qui sont de la compétence des élus d'Artois, entr'autres celles qui concernent les qualités de mesure, de chevaliers, d'écuyciers, & de nobles.

L'appel des sentences rendues au *conseil d'Artois* en matière civile, autres que celles ci-dessus spécifiées, étoit porté au grand *conseil* de Malines, lorsque l'Artois étoit sous la domination de la maison d'Autriche; mais par une déclaration du 15 Février 1641, il a été attribué au parlement de Paris.

Le *conseil d'Artois* peut faire exécuter, nonobstant & sans préjudice de l'appel, ses jugemens interlocutoires réparables en définitif, ceux rendus en matière de plainte, sommaire & provisoire, même les jugemens définitifs en matière réelle, s'ils n'excèdent pas la somme ou valeur de 500 liv.

Tome IV,

Lorsqu'une des parties qui plaident ne demeure pas en Artois, elle est obligée de donner caution suffisante pour les dépens.

Les habitans d'Artois ne peuvent être traduits ailleurs, en première instance, que devant leurs juges naturels, sous prétexte de quelque privilège que ce soit. Ce droit est fondé sur des concessions de nos rois antérieures à la cession de la souveraineté; la maison d'Autriche les a confirmés dans ce droit; & ils y ont été maintenus depuis la soumission de l'Artois à la France, par des déclarations des 23 Août 1661 & 7 Septembre suivant, & 16 Juin 1687; néanmoins dans l'usage ils sont sujets aux évocations particulières ordonnées par le Roi. Voyez le commentaire de M. Maillart sur la coutume d'Artois, aux notes sur le placard de 1544. p. 173 & suiv. (A)

CONSEIL AULIQUE est un des deux tribunaux supérieurs qui subsistent en Allemagne, l'autre est la chambre impériale; on peut en certains cas appeler à l'un de ces tribunaux des jugemens rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne, quoique chaque prince souverain ait droit de justice souveraine dans l'étendue de sa domination. La chambre impériale est le tribunal suprême de l'empire, au lieu que le *conseil aulique* est le *conseil* de l'empereur. C'est lui qui l'établit, & qui en nomme tous les officiers; il tient ses séances à Vienne, & est composé d'un président catholique, d'un vice-président que l'électeur de Mayence présente, de dix-huit conseillers, dont six protestans; & parmi ceux-ci il faut qu'il y ait un réformé; ils sont divisés en deux bancs, dont l'un pour les nobles, l'autre pour les jurifconsultes. Ce tribunal connoît de toutes causes civiles entre les princes & particuliers de l'empire; son pouvoir finit avec la vie de l'empereur. C'est pourquoi la chambre impériale qui subsiste pendant la vacance de l'empire, prétend le pas sur le *conseil aulique*. Celui-ci ne connoît point des affaires d'état; il n'enregistre point d'édits, mais seulement ses propres jugemens. Les *mémoires de Pollnitz*, tome II. p. 238. disent que le pouvoir de ce *conseil* est plus borné que celui des parlemens de France, qui ont le privilège de faire des remontrances; d'où il résulte que le *conseil aulique* n'a pas le même droit. (A)

CONSEIL DE BRESSE étoit un *conseil* souverain établi pour le pays de Bresse; il fut formé de treize officiers qui composoient la cour des aides de Vienne en Dauphiné, laquelle fut transférée à Bourg en Bresse où elle fut érigée en *conseil* souverain en 1658. Ce *conseil* fut dans la suite joint au parlement de Metz; les officiers de ce *conseil*, avant & depuis leur incorporation au parlement de Metz, ont été conservés par divers arrêts du *conseil* privé du Roi dans la prérogative de noblesse transmissible au premier degré; dont jouissoient les cours souveraines du Dauphiné dont ils avoient fait partie. Voyez la Roque, *tr. de la noblesse*, ch. xxxvj. & ci-après PARLEMENT DE METZ. (A)

CONSEIL DE BRETAGNE ou DES DUCS DE BRETAGNE, étoit d'abord le *conseil* des ducs souverains de cette province. On appelloit des juges de seigneur devant les juges du duc étant à Rennes ou à Nantes, lesquels connoissoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On se pouvoit aussi souvent par appel de ces jugemens, même de simples interlocutoires, au *conseil* du duc, & du *conseil* du duc aux grands jours, autrement dits *parlement* ou *états de la province*; & comme ces parlemens n'étoient ordinairement convoqués que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement, le duc Jean tenant son parlement en 1404 ou 1424 rendit une ordonnance portant que toutes appellations qui seroient faites sur interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cause, seroient terminées



comme de parlement une fois l'an devant son président & son conseil, qui seroit à Vannes ou ailleurs en quelque autre ville de Bretagne; & ce conseil commenceroit le jeudi après *jubilate*, & qu'en ce tems comparoient les sénéchaux de Rennes & de Nantes, & autres sénéchaux du duc, & ses procureurs généraux & particuliers & autres gens de son conseil qu'il y seroit appeller pour la décision de ces appellations & la réformation des faits qui toucheroient la justice & police du pays.

Lorsque la Bretagne fut réunie à la France, Charles VIII. y établit un conseil ou chambre de justice, pour connoître en son nom de toutes les matieres dont connoissoit auparavant le conseil des ducs de Bretagne.

Ce nouveau conseil royal fut composé d'un président & de quatre conseillers; & comme il y avoit beaucoup d'affaires à expédier, Charles VIII. augmenta quelque tems après ce même conseil de deux conseillers, & lui confirma la connoissance, cour & juridiction en premiere instance, des chapitres, églises & possesseurs des bénéfices, comme le conseil des ducs en avoit toujours connu.

On défendit à ce conseil d'évoquer aucune affaire ni matiere de devant les juges ordinaires, parce qu'alors toutes les juridictions ressortissoient par contredit, c'est-à-dire par appel, devant le sénéchal de Rennes ou devant celui de Nantes.

Lorsque Charles VIII. supprima l'office de chancelier de Bretagne, il établit le chancelier de Montauban gouverneur & garde-scel de la chancellerie de Bretagne, & le fit président de son conseil au même pays.

Mais les choses ne restèrent pas long-tems en cet état; car dès l'an 1493 le même roi créa un parlement pour cette province. Voyez PARLEMENT DE BRETAGNE. Voyez le *Mémoire rapporté dans l'hist. du conseil* par Guillard, p. 578. (A)

CONSEIL DE BRISAC. Voyez CONSEIL D'ALSACE. (A)

CONSEIL DU CABINET, est la même chose que conseil d'état. Voyez ci-après CONSEIL DU ROI, à l'article où il est parlé du conseil d'état. (A)

CONSEIL DE CHANCELLERIE. Voyez ci-après CONSEIL DU ROI à l'article *Conseil de chancellerie*. (A)

CONSEIL DE COLMAR. Voyez ci-devant CONSEIL D'ALSACE. (A)

CONSEIL DU COMMERCE. Voyez ci-après CONSEIL DU ROI à l'article *Conseil de Commerce*. (A)

CONSEIL COMMUN DU ROI, est un titre que l'on a donné à deux sortes d'assemblées ou conseils, savoir 1<sup>o</sup> au parlement, lequel dans son origine étant émané du conseil du Roi étoit appelé quelquefois le conseil du parlement ou le conseil commun, comme étant un tribunal public & destiné à expédier les affaires de tous les particuliers, à la différence du conseil, qui resta près de la personne du roi, qu'on appella le conseil privé, quasi *intra privatos parietes*, comme étant le conseil particulier du prince. Dans l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302, qui porte que le parlement tiendra deux fois l'an à Paris, & dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'Octobre 1351, le roi qualifie le parlement de *notre cour & conseil commun*, & ordonne que s'il y a quelque chose à interpreter ou réformer à ses arrêts, il s'en réserve à soi & à son conseil la connoissance. 2<sup>o</sup>. On appelloit aussi conseil commun une assemblée composée des gens du conseil privé du roi & de ceux du parlement, qui y étoient appelés par ordre du roi dans les affaires extraordinaires; le roi y présidoit presque toujours. On trouve beaucoup d'arrêts donnés par le conseil privé & par le parlement. On y appelloit aussi quelquefois les gens des comptes.

C'est de-là que ce conseil se tenoit quelquefois dans la chambre du parlement, c'est-à-dire en la grand-chambre, & quelquefois en la chambre des comptes: mais aucun des gens du parlement ni de la chambre n'étoit du conseil; ils n'y assistoient que comme mandés par le roi pour donner leur avis sur des questions difficiles, ou sur des affaires de finances, qui étoient décidées par le conseil du roi, auquel le chancelier présidoit toujours & prononçoit les arrêts comme à l'ordinaire. Le roi Jean craignant que ces convocations du parlement au conseil, qui étoient trop fréquentes, ne tiraissent à conséquence, que les affaires en fussent moins secretes, & que la justice ordinaire ne demeurât sans expédition, ordonna que les gens de son parlement ne se mêleroient plus des affaires d'état, & commença à en appeler quelques-uns d'eux en particulier en son conseil; ce qui fut suivi depuis, mais rarement, jusqu'à la minorité de Charles IX. (A)

CONSEIL COMMUN DE VILLE, signifie le corps des officiers municipaux, qui sont établis pour délibérer entr'eux des affaires communes. Voyez ci-après CONSEIL DE VILLE. (A)

CONSEIL DE CONSCIENCE; Gonzales de Illecas, en la vie de Sixte V. cap. lxxvij. dit que ce pape ayant regret de voir les procès devenir éternels, avoit commencé à établir un conseil de conscience, lequel, avec une autorité souveraine, devoit terminer les différens. On ne voit pas ce que devint ce conseil de Rome.

En France le conseil de conscience étoit une séance particulière du conseil du roi, destinée à examiner ce qui concernoit la Religion & l'Eglise, & principalement à l'effet de pourvoir aux bénéfices étans à la nomination du roi. Elle fut établie pour la première fois après la mort de Louis XIII. Le cardinal Mazarin premier ministre présidoit à ce conseil: on y faisoit la proposition de la vacance des évêchés & abbayes, & on délibéroit d'y nommer; sur quoi le cardinal de Mazarin faisoit un billet de sa main comme une espece de certificat de la nomination faite par le roi, lequel étoit délivré au secrétaire d'état pour expédier le brevet & les lettres de nomination.

Louis XIV avoit aussi son conseil de conscience, où l'archevêque de Paris assistoit avec le confesseur du roi: dans les derniers tems le confesseur du roi étoit seul avec lui. C'étoit là que le roi se déterminoit pour la nomination des bénéfices, évêchés, abbayes & autres bénéfices de nomination royale. Ce conseil se tenoit tous les vendredis, & aussi les jours que le roi communioit. L'origine de cet usage étoit fort ancienne; car on trouve dès 1352 & dans les années suivantes, plusieurs lettres de sauve-garde accordées à des abbayes par le roi dans son conseil, auquel étoit présent son confesseur.

Après la mort de Louis XIV, le conseil du Roi fut divisé en plusieurs séances particulières, l'une desquelles étoit le conseil de conscience qui se tenoit à l'archevêché. Il étoit composé du cardinal de Noailles, de l'archevêque de Bordeaux, de M. le procureur général, & de M. l'abbé Pucelle; il y avoit un secrétaire du conseil: ce conseil fut supprimé au mois d'Octobre 1718. (A)

CONSEIL DU DEBANS DU ROYAUME: on donna ce nom à une des différentes séances du conseil du Roi, qui furent établies pendant la minorité. Ce conseil s'assembloit au louvre deux fois la semaine; il étoit composé du duc d'Antin, qui y présidoit, de deux autres seigneurs, & de plusieurs présidens & conseillers au parlement. Cette séance du conseil étoit à-peu-près la même que celle qu'on appelle présentement conseil des dépêches. Elle fut supprimée au mois d'Octobre 1718. Voy. ci-après au mot CON-



SEIL DU ROI, à la subdivision du *Conseil des Dépêches*. (A)

CONSEIL DELPHINAL, étoit le *conseil* du dauphin de Viennois: il fut institué par le dauphin Humbert I. en 1336. Ce n'étoit d'abord qu'un *conseil* pour la direction de ses affaires; mais en 1337 on vit paroître à Beauvoir des officiers pour juger les différends des parties; ils furent ensuite transférés à S. Marcelin, & en 1340 à Grenoble. Il étoit composé de six conseillers, dont deux devoient être nobles & faisant profession des armes; les autres devoient être des docteurs reçus dans l'université de Grenoble. Le chancelier étoit le chef de ce *conseil*, & l'on y rapportoit toutes les lettres expédiées en chancellerie avant de les mettre au sceau. On préferoit pour conseillers ceux qui demeuroient à Grenoble ou dans le Graisivodan, afin qu'ils fussent plus à portée de leur emploi. On leur donna pour gages à chacun 120 florins d'or. Il n'y avoit alors ni épices ni vacations; il étoit seulement permis à ceux qui avoient exercé la profession d'avocat, de donner *conseil* aux parties lorsqu'ils ne pouvoient être leurs juges, & d'en retirer quelque retribution. Humbert ordonna que ce tribunal seroit nommé *conseil delphinal*; qu'il jugeroit en dernier ressort tant au civil qu'au criminel; qu'il connoitroit par appel de tous procès mis devant les juges inférieurs, tant du Dauphiné que des autres terres qui étoient soumises à l'obéissance du dauphin.

Les conseillers étoient les conservateurs du domaine du prince, c'est pourquoi ils avoient soin de faire réparer ses châteaux & de les pourvoir de munitions de guerre & de bouche nécessaires pour l'entretien des garnisons; les procès concernant les mouvances de fiefs directes & autres droits seigneuriaux, étoient portés devant eux.

Les jugemens ou arrêts de ce *conseil* devoient être scellés d'un sceau particulier, au milieu duquel étoit empreinte la figure d'un dauphin avec cette légende, *sigillum consilii delphinalis Gratianopoli residentis*; ce sceau étoit donné en garde à un des conseillers, qui tenoit un registre de l'émolument & en comptoit tous les mois devant les maîtres rationaux.

Comme ce *conseil* avoit sous sa direction la guerre, la justice & les finances, & que par cette raison on y avoit admis des militaires & des docteurs, on jugea à-propos aussi, par rapport à la finance, d'y donner entrée aux maîtres rationaux ou maîtres des comptes & aux trésoriers, pour assister aux délibérations que l'on y seroit dans les affaires de finance, & dans toutes celles qui seroient de leur compétence.

Humbert II. dauphin de Viennois, ayant donné le Dauphiné à Philippe de Valois en 1349, le *conseil delphinal* continua de subsister sous le même titre jusqu'en 1450, qu'il fut érigé sous le titre de parlement de Grenoble depuis la réunion du Dauphiné à la France. Les officiers de ce *conseil*, soit avant ou depuis leur érection en parlement, ont toujours été conservés & maintenus dans les privilèges dont ils jouissoient sous les dauphins de Viennois, & notamment dans la noblesse transmissible au premier degré, que le droit Romain observé dans les pays de droit écrit attribue à tous les sénateurs. Voyez PARLEMENT DE GRENOBLE. Voyez aussi l'*Histoire de Dauphiné* par M. de Valbonay, chap. des officiers de justice. (A)

CONSEIL DES DÉPÊCHES. Voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, à l'article CONSEIL DES DÉPÊCHES. (A)

CONSEIL DE DIRECTION. Voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande & petite direction. (A)

CONSEIL DES DIX, étoit un petit *conseil* secret qui fut établi à Paris du tems de la ligue, par les

seize ou colonels des seize quartiers. Il étoit composé de dix personnes choisies entre celles qui étoient du *conseil* des seize, qu'on appelloit aussi le *conseil des quarante*, & qui étoit même devenu beaucoup plus nombreux. L'objet de ce *conseil* étoit d'aviser, tant au sujet de l'arrêt rendu en faveur de Brigard procureur du roi au bureau de la ville, que de toutes les affaires qui concernoient la ville en général, sans qu'ils fussent tenus d'en rendre raison ni d'en avertir la compagnie quand ils le jugeroient à-propos. Le duc de Mayenne supprima tout à la fois le *conseil des dix* & le *conseil des seize*. Voyez les *Leures* de Pasquier, liv. XVII. lett. B. (A)

CONSEIL SOUVERAIN DE DOMBES, ou CONSEIL D'ÉTAT ET PRIVÉ DE DOMBES, est l'assemblée des officiers que le prince souverain de Dombes a près de sa personne pour l'aider de leurs *conseils* sur le gouvernement de sa principauté, tant au-dedans qu'au-dehors, sur l'administration des finances de cette même principauté. On y juge aussi certaines affaires contentieuses des sujets du prince de Dombes, telles que les demandes en cassation des arrêts du parlement de Dombes étant à Trevois, ville capitale de la principauté, les affaires sujettes à évocation, les reglemens de juges, les requêtes respectives présentées à ce *conseil*, & généralement toutes les affaires de la même nature que celles qui sont portées au *conseil* du Roi en France; ce *conseil souverain de Dombes* étant pour la principauté de Dombes, ce que le *conseil d'état* & privé du Roi est pour la France.

Il est composé du prince souverain de Dombes; lequel y prend séance lorsqu'il le juge à-propos, du chancelier de Dombes, qui est le chef de ses *conseils*, du secrétaire d'état, du garde des sceaux, & du contrôleur général des finances, lorsque ces fonctions sont séparées de l'office de chancelier, comme elles l'ont été quelquefois; présentement elles sont toutes réunies en la personne du chancelier, lequel siège au *conseil* en habit de chancelier.

Le *conseil* est encore composé de plusieurs conseillers, qui sont ordinairement au nombre de dix, & quelquefois jusqu'à onze ou douze au plus. Le nombre n'en est point fixé; mais de tems immémorial il a toujours été tel qu'on vient de le dire. Ils sont tous gradués, & la plupart choisis dans l'ordre des avocats; c'est le prince de Dombes qui les nomme par un brevet, dont il reste minute au greffe du *conseil*. L'original en parchemin, qui est signé du prince & du chancelier & scellé du grand sceau du prince, demeure entre les mains du pourvu: on y fait mention du serment que le pourvu prête entre les mains du chancelier. Les conseillers sont tous ordinaires, & en ont le titre par leur brevet: ils siègent au *conseil* en petit manteau avec le rabat plissé; ce sont eux qui font le rapport de tous les mémoires & requêtes présentés aux différentes séances du *conseil*, & des affaires contentieuses entre les parties. Il y en a un d'entr'eux qui a une commission particulière pour faire la fonction d'inspecteur du domaine dans les affaires où le domaine de la souveraineté est intéressé; enfin plusieurs d'entr'eux ont été choisis pour remplir les places de chancelier & de garde des sceaux de Dombes.

Le secrétaire greffier en chef du *conseil* tient la plume dans tous les *conseils*, & délivre les expéditions de tout ce qui y est arrêté ou jugé.

Le *conseil de Dombes* est divisé comme celui de France en plusieurs séances ou départemens; savoir le *conseil d'état* pour ce qui concerne le corps de la principauté & les affaires étrangères; le *conseil des dépêches* pour l'administration de l'intérieur; le *conseil des finances* pour la direction des finances de la principauté & pour les affaires contentieuses qui y

ont rapport, soit entre le prince & ses sujets, soit entre les sujets seulement; enfin le *conseil d'état* privé ou des parties pour les autres affaires contentieuses, qui sont de nature à être portées au *conseil* du prince, telles que les cassations, évocations & autres, ainsi qu'on l'a expliqué en commençant.

L'origine du *conseil de Dombes* est aussi ancienne que la souveraineté même de Dombes, qui fut formée au commencement du xj. siècle des débris du second royaume de Bourgogne, lequel avoit été uni à l'empire; les sires de Baugé & les sires de Villars auxquels succédèrent ceux de Thoire, possédoient en souveraineté chacun une partie de la Dombes; chacun d'eux avoit près de lui dans sa capitale un *conseil* souverain qui formoit son *conseil d'état*, & où il jugeoit aussi en dernier ressort les appels interjetés de ses juges inférieurs. Chacun de ces deux *conseils* étoit composé de quelques ecclésiastiques, de plusieurs gentilshommes & de quelques docteurs en droit.

Les seigneurs de Beaujeu acquirent peu-à-peu dans les xij. & xij. siècles, tant par conquête que par alliance & à prix d'argent, tout ce que les sires de Baugé possédoient en Dombes à titre de souveraineté, & une partie de ce que les sires de Thoire & de Villars y possédoient aussi au même titre. Ils avoient d'abord leur *conseil souverain* à Villefranche en Beaujolois, où ils faisoient leur séjour; mais ayant fait bâtir en Dombes la ville de Beauregard, présentement ruinée, ils y transporterent le siège de leur *conseil souverain*.

Louis de Bourbon II. du nom, prince de Dombes, transféra ce même *conseil* à Moulins où il faisoit sa demeure ordinaire.

Ce *conseil* subsista dans cet état jusqu'en 1522, que Charles de Bourbon, connétable de France & prince de Dombes, ayant pris le parti de Charles-Quint, le roi François I. s'empara de la Dombes par droit de conquête, & cassa aussi-tôt le *conseil* qui étoit à Moulins.

Par des lettres patentes du mois de Novembre 1523, le roi François I. créa pour le pays de Dombes un nouveau *conseil souverain*, qui dans la suite a été qualifié de *parlement*. Il ordonna que ce *conseil* auroit sa séance à Lyon, & lui attribua la connoissance de toutes les appellations qui étoient auparavant portées au *conseil* de Moulins; mais il n'attribua point à ce nouveau *conseil de Dombes* le pouvoir de juger les cassations, évocations, reglemens de juges, & autres affaires qui sont de nature à être portées directement au *conseil* du prince. Lorsqu'il se présentoit en Dombes quelques affaires de cette qualité, on les portoit au *conseil* du roi, attendu que la Dombes étoit alors soimise à la France, & que le roi n'a qu'un seul *conseil d'état* & privé pour tous les pays de sa domination.

Ainsi les fonctions qui avoit auparavant le *conseil* de Moulins furent alors partagées entre le *conseil* du roi & le nouveau *conseil de Dombes*, appelé depuis *parlement*; en sorte que l'institution de ce *parlement* ne fut proprement qu'un démembrement de fonctions du *conseil* de Moulins, & que le *conseil* du roi prit alors la place de celui de Moulins pour les affaires qui sont naturellement du ressort du *conseil* du prince.

La principauté de Dombes ayant été délaissée en 1527 à Louise de Savoie, mere de François I. comme plus proche parente de Susanne de Bourbon femme du connétable, pour en jouir sa vie durant en toute souveraineté, le *conseil* de France cessa alors de prendre connoissance des affaires de Dombes, lesquelles furent portées au *conseil souverain* que la princesse avoit près de sa personne; mais ce *conseil* fut supprimé après le décès de cette princesse arrivé

en 1531, & le *conseil* de France prit pour la seconde fois connoissance des affaires de Dombes.

Enfin par transaction du 27 Novembre 1560; le roi François II. restitua la principauté de Dombes à Louis de Bourbon duc de Montpensier, son légitime souverain, pour en jouir en tous droits de souveraineté, tels que les avoient Anne de France & Charles de Bourbon ses prédécesseurs; souveraineté qui a encore été reconnue depuis dans tous les tems, notamment par Louis XIV. dans des lettres patentes du mois de Mars 1682, registrées au *parlement*.

Aussi-tôt que le duc de Montpensier fut rentré dans sa principauté de Dombes, il rétablit près de sa personne un *conseil souverain* ou *conseil d'état* & privé pour les affaires de sa principauté.

Il en est fait mention dans le premier édit ou ordonnance que ce prince donna le 15 Septembre 1561. Cet édit est adressé au *parlement* de Dombes, & le prince annonce qu'il l'a fait avec grande & libre délibération du *conseil* étant les nous; & l'édit est donné à Champigny par monseigneur prince souverain de Dombes étant en son *conseil*. Ce Champigny est une ville de Touraine dont il étoit seigneur.

Dans un autre édit du mois de Juillet 1576, il qualifie son *conseil* de *conseil d'état*; il fait mention de diverses ordonnances faites par lui & son *conseil d'état*, notamment une cottifation faite dans ce *conseil* pour les fortifications & réparations des murailles des villes. Il casse un arrêt du *parlement* de Dombes contraire à ces ordonnances.

L'édit par lui donné sur la même matiere, le premier Juin 1587, porte que le *parlement* de Dombes avoit envoyé faire des remontrances par le sieur de Langes conciller, duquel le prince avoit entendu en son *conseil* le motif du *parlement*; qu'il avoit fait dresser en son *conseil* des articles pour une information, laquelle avoit été envoyée pardevers lui & son *conseil*, auquel ayant été mûrement vie & considérée, de l'avis de son *conseil* il fait un règlement.

L'ordonnance qu'il fit au mois de Juin de la même année, contenant un règlement général pour l'administration de la justice, n'est donnée qu'après avoir eu sur ce l'avis des principaux des ses officiers de justice & gens de son *conseil*.

Henry de Montpensier donna en 1594 trois ordonnances au sujet des monnoies qui se fabriquoient dans sa principauté, suivant le droit que les princes de Dombes en ont toujours eu: ces ordonnances sont faites en son *conseil* & par l'avis d'icelui.

On voit aussi par les minutes & registres du *conseil de Dombes*, que dès l'an 1642 ce *conseil* étoit déjà qualifié de *conseil souverain*; que dans tous les actes de ce *conseil* mademoiselle de Montpensier souveraine de Dombes, est qualifiée *Madame*; que depuis 1651, tems auquel elle étoit entrée en jouissance de ses biens, son *conseil* le tenoit souvent en sa présence; qu'il y a même plusieurs arrêts qui sont signés de cette princesse; & que l'on traitoit dans ce *conseil* de tout ce qui regardoit les finances, les monnoies, & généralement de toutes les affaires de la principauté tant du dedans que du dehors.

Les autres souverains de Dombes en ont tous usé de même à l'égard de leur *conseil*, auquel ils ont toujours fait l'honneur de le consulter sur les affaires les plus importantes de leur principauté. Il suffit, pour dernier exemple, de citer la déclaration du 17 Mai 1736, de Louis-Auguste de Bourbon actuellement prince de Dombes, sur son avenement à la souveraineté, qui est donnée de l'avis de son *conseil*; ce qui confirme que ce *conseil* n'est pas seulement un *conseil* privé ou des parties, mais qu'il est aussi le *conseil d'état* du prince & qu'il en a toujours fait les fonctions.

Ce *conseil* étant à la suite du prince & près de sa personne, a tenu ses séances dans les différens lieux



où les princes de Dombes ont fait leur séjour. On a vu que dans l'origine il se tenoit à Baugé & à Villars; que les seigneurs de Beaujeu le transférèrent à Villefranche en Beaujolais, qu'ils le transférèrent de-là à Beaugregard en Dombes, & les ducs de Bourbonnois à Moulins.

Du tems de Louise de Savoie il se tenoit à Paris au Louvre, où cette princesse demouroit ordinairement.

Sous Louis & François ducs de Montpensier, c'est-à-dire depuis 1560 jusqu'en 1592, il se tenoit ordinairement à Champigny.

Depuis le duc Henri de Montpensier, c'est-à-dire depuis 1592, le conseil de Dombes s'est tenu ordinairement à Paris; savoir, d'abord à l'hôtel de Montpensier, ensuite lorsque Gaston de France eut épousé la princesse Marie de Montpensier princesse de Dombes, le conseil se tint pendant quelque tems au Louvre, où Gaston avoit son logement, ensuite au palais d'Orléans dit *Luxembourg*, & quelquefois à Choisi près Paris, qui étoit la maison de plaisance de mademoiselle de Montpensier.

Après son décès, arrivé le 5 Avril 1693, M. le duc du Maine étant devenu souverain de Dombes, en vertu de la donation que Mademoiselle lui en avoit fait en 1681, le conseil de Dombes tint ordinairement ses séances dans une des salles de l'arsenal, qui dépendoit de M. le duc du Maine comme grand-maître de l'artillerie: le conseil fut néanmoins convoqué plusieurs fois à Seaux, & à Clagny lorsque le prince y étoit & qu'il y avoit quelques affaires urgentes.

Enfin depuis le décès de M. le duc du Maine, arrivé le 14 Mai 1736, le conseil se tient à l'hôtel du Maine.

L'autorité du conseil de Dombes a été reconnue en France, de même que l'indépendance & la souveraineté de Dombes, par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, notamment par trois arrêts du conseil d'état du roi, des 24 Avril 1672, 30 Septembre & 30 Décembre 1679, qui énoncent plusieurs arrêts du conseil de Dombes, lequel y est par-tout qualifié conseil souverain, & renvoyent les parties à se pourvoir à ce conseil pour des affaires de Dombes.

Les officiers du conseil souverain de Dombes jouissent de plusieurs droits, honneurs & privilèges, en-r'autres de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré; le chancelier a le titre de chevalier.

Leur noblesse tire son origine des lois Romaines, qui sont le droit commun observé en Dombes: la loi onze au code de dignitatibus, attribue la noblesse aux enfans des sénateurs: c'est pourquoi le conseil de Dombes, qui a été tout à la fois le sénat du pays & le conseil du prince, jouit du même privilège, lequel lui est commun avec le parlement de Dombes; avec ceux de Dauphiné & de Besançon, qui étoient originaires les conseils des dauphins de Viennois & des comtes de Bourgogne; avec les capitouls de Toulouse; qui dans l'origine étoient le conseil des comtes de Toulouse, & avec les conseils & sénat de Savoie, de Turin, de Milan & de toute l'Italie, qui jouissent pareillement de la noblesse transmissible au premier degré, pour laquelle ils n'ont point d'autre titre primitif que le droit Romain, l'usage & la possession.

Ce privilège des officiers du conseil de Dombes a été confirmé & amplifié par plusieurs édits & déclarations des princes de Dombes, registrés en leur parlement, auquel ces titres sont aussi communs.

Le premier est l'édit de Louis de Bourbon prince de Dombes, duc de Montpensier, donné à Paris le 2 Avril 1571, par lequel il confirme les gens de son

conseil souverain & ceux de son parlement, dans tous leurs privilèges, honneurs, prérogatives de noblesse pour eux & leur postérité, conformément aux anciens nobles du pays & souveraineté de Dombes.

Le second est la déclaration d'Henri de Bourbon duc de Montpensier, du 24 Mars 1604: il ordonne que les gens, tant de son conseil que de son parlement, jouissent des mêmes privilèges, immunités, prérogatives & franchises que les anciens nobles de sa souveraineté, & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, tant qu'ils ne dérogeront point.

Le troisième titre est la déclaration, qui est du mois de Novembre 1694, donnée par M. le duc du Maine: il annonce dans le préambule, qu'il veut à l'exemple de ses prédécesseurs, maintenir & confirmer les officiers de son conseil souverain & ceux de son parlement dans tous les honneurs qui leur sont dûs, & en conséquence il confirme à perpétuité tous les conseillers en son conseil souverain, le greffier en chef de ce conseil, & ceux des officiers de son parlement de Dombes qui sont nommés dans cette déclaration, en la qualité d'anciens nobles & au titre de noblesse, leurs veuves demeurant en viduité, leurs enfans nés & à naître, voulant qu'ils en jouissent & leur postérité à perpétuité, ensemble des mêmes droits, privilèges, franchises, immunités, rangs, places & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes de sa souveraineté; qu'ils soient capables de posséder tous fiefs & parvenir à tous honneurs, charges & dignités possédés par les anciens nobles; pourvu toutefois que ces officiers aient servi pendant 20 ans accomplis, ou qu'ils décèdent dans le service actuel de leurs charges, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne race; & quant à ceux qui sont nobles d'extraction, que cette loi leur serve d'ampliation d'honneur & de gloire.

Les officiers du conseil de Dombes ont toujours joui de ces privilèges, tant en Dombes qu'ailleurs, & notamment en France; ce qui est fondé en général sur ce que la noblesse & les privilèges qui y sont attachés sont des droits qui suivent partout la personne, & singulièrement sur ce que les Dombistes sont réputés regnicoles en France; que les François jouissent réciproquement en Dombes des mêmes privilèges qu'ils ont en France, & notamment de la noblesse pour ceux qui sont nobles; que nos rois ont permis à leurs sujets de prendre des charges en Dombes, & les ont déclarées compatibles avec celles de France, & ont même ordonné que le service fait dans les charges de Dombes serviroit en France pour parvenir à d'autres charges plus élevées; enfin que par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, ils ont confirmé les nobles & autres habitans & officiers de Dombes dans tous les privilèges à eux attribués par les lois de leur pays, & leur en ont même accordé encore d'autres en France. Voyez l'abrégé de l'histoire de la souveraineté de Dombes, & le recueil des privilèges du parlement de Dombes.

CONSEIL DES ENFANS ET PETITS - ENFANS DE FRANCE, voyez ci-après CONSEIL DES PRINCES DU SANG. (A)

CONSEIL D'EN-HAUT, voyez ci-après à la suite de Conseil de guerre & au mot Conseil du Roi, à l'article CONSEIL D'ÉTAT. (A)

CONSEIL D'ENSISHIM, voyez CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. (A)

CONSEIL D'ÉTAT ou DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, voyez ci-après à l'article du CONSEIL DU ROI. (A)

CONSEIL ÉTROIT ou SECRET, étoit la même chose que le conseil privé ou grand-conseil du Roi: on l'appelloit étroit, pour dire qu'il étoit étroitement attaché à la personne du Roi, parce qu'il étoit à sa suite. On lui donnoit encore ce titre vers la fin du quatorzième siècle, comme on voit dans des let-

res de Charles VI. du 11 Avril 1390, où il est parlé du grand & étoit conseil. (A)

CONSEIL DES FINANCES, ou CONSEIL ROYAL DES FINANCES, voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, à l'article des Finances.

Les princes du sang qui ont une maison sur l'état ont, aussi un conseil des finances. Voyez ci-après CONSEIL DES PRINCES. (A)

CONSEIL DU ROI, (grand) étoit dans son origine le conseil d'état & privé du Roi : il connoît présentement de plusieurs matieres, tant civiles, que bénéficiales & criminelles.

Le titre de grand que l'on a donné à ce conseil, tire son origine tant du nombre des conseillers qui y étoient admis, que de l'importance des matieres qui y étoient traitées ; car il y avoit dès-lors un conseil secret ou étroit, c'est-à-dire peu nombreux, dans lequel se traitoient les affaires qui demandoient plus de secret.

Cette compagnie est la seule de son espece dans le royaume ; elle n'a point de territoire particulier, mais sa juridiction s'étend dans tout le royaume ; c'est pourquoi la devise est *unico universus*.

Avant l'établissement du conseil du Roi dont il sera parlé ci-après, le grand-conseil connoissoit principalement des affaires d'état, du domaine, & des finances ; on y portoit peu d'affaires contentieuses, si ce n'est celles qui sont de nature à être portées au conseil du Roi, telles que les cassations, les reglemens de juges, & de toutes les matieres que le Roi évoquoit à soi.

Ce fut dans ce tribunal que se traita en 1302 la question de rendre le parlement sédentaire à Paris ; & on lit dans Bonfons à l'article du parlement une ordonnance du grand-conseil à cette fin, qui est ainsi intitulée : *Ci est l'ordonnance du parlement faite par le grand-conseil*.

Le premier établissement des cours des aides a été fait par ordonnances rendues par le grand conseil ; & la cour des aides de Paris a eu dans son institution recours au grand-conseil pour avoir un reglement de discipline intérieure, ainsi qu'on le voit par les registres du grand-conseil.

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté, les prises sur mer, les prisonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour désertion au service du Roi ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grace du prince ; ce qui avoit rapport aux tailles, au Commerce, tout cela étoit du ressort du grand-conseil : la raison est qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces sortes d'affaires, qui se traitoient alors sommairement.

Dans la suite nos rois instituerent successivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun desquels ils attribuerent la direction de certaines matieres dont le grand-conseil avoit coutume de connoître : on attribua à un maréchal de France & au connétable tout ce qui a rapport au militaire ; les gens des comptes, le grand trésorier de France, & le grand-maitre des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les grands baillifs qui sont devenus par la suite des officiers ordinaires, étoient appelés au grand-conseil, & y prenoient séance lorsqu'il s'agissoit d'affaires de leur ressort.

La coutume où l'on étoit de traiter au grand-conseil les affaires dont la connoissance fut attribuée à ces divers officiers, donna lieu à de fréquentes évocations au grand-conseil.

D'un autre côté, le bouleversement que les guerres des Anglois sous le regne de Charles VI. avoit occasionné dans les possessions des particuliers, donna

lieu à une multitude infinie de demandes qui furent toutes portées au grand-conseil, & y restèrent pour la plupart indéciées pendant tout le regne de Louis XI. à cause de l'absence continuelle des maitres des requêtes & autres officiers du conseil, qui étoient occupés aux ambassades & autres commissions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires dont le grand-conseil étoit surchargé, donnerent lieu aux états assemblés à Tours en 1483 à l'avènement de Charles VIII. à la couronne, de demander que le roi eût auprès de soi son grand-conseil de la justice, auquel présideroit le chancelier assisté de certain nombre de notables personnages, de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la justice ; que ces conseillers prêteroiert serment, & seroient raisonnablement stipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII. quelque tems après à établir dans ce conseil un corps de cour & collège d'officiers en titre ; ce qu'il fit par un édit du 2 Août 1497, par lequel il fut ordonné que le chancelier présideroit au grand-conseil, qu'il y seroit assisté des maitres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y présideroient en son absence selon leur rang d'ancienneté ; & il fut en même tems créé dix-sept conseillers ordinaires, tant d'église que laïcs.

Charles VIII. étant décédé le 7 Avril 1498, Louis XII. par un édit du 13 Juillet suivant, confirma l'établissement du grand-conseil, & augmenta le nombre des conseillers d'un prelat & de deux autres conseillers, ce qui composoit en tout le nombre de vingt conseillers, qu'il distribua en deux semestres.

Le grand-conseil ainsi composé & réformé par Louis XII. continua de connoître de toutes les mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du reglement des cours & des officiers ; il connoissoit aussi de tous les dons & brevets du roi, de l'administration de ses domaines, de toutes les matieres qui étoient sous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires tant de justice que de police de la maison du Roi, & des officiers de la suite de la cour : beaucoup d'affaires particulières y étoient aussi introduites, soit par le renvoi que le roi lui faisoit des plaets qui lui étoient présentés, soit du consentement des parties.

Depuis ce temps nos rois lui ont attribué exclusivement la connoissance de plusieurs matieres, presqu'une toutes relatives à sa premiere institution.

Ainsi c'est en vertu de sa premiere destination que le grand-conseil connoît encore aujourd'hui des contrariétés & nullités d'arrêts, nonobstant l'établissement qui a été fait depuis du conseil d'état. Cette attribution semble lui avoir été faite par des lettres patentes de 1531 & de 1537 ; mais ces lettres ne sont que la confirmation de l'ancien usage.

C'est relativement à la véritable institution du grand-conseil, que la conservation de la juridiction des présidiaux & des prévôts des maréchaux, qui s'exerce par la voie de reglement de juges, avec les parlemens, lui a été attribuée.

Il en est de même de l'attribution exclusive des procès concernant les archevêchés, évêchés & abbayes, à laquelle donna lieu la résistance que le parlement fit à l'exécution du concordat. Depuis que la nomination de tous les grands bénéficiaires a été accordée au Roi, le grand-conseil a dû connoître de l'exécution de ses brevets : c'est par la même raison qu'il connoît de l'indult du parlement, qui est regardé comme étant de nomination royale ; des brevets de joyeux avenement & de serment de fidélité ; de l'exercice du droit de litige dans la Normandie ; & en général de tous les brevets que le Roi accorde pour des bénéficiaires.

L'attribution



L'attribution qui lui fut faite par une déclaration du 15 Septembre 1576, de la connoissance des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, est une suite de la part qu'il a pris de toute ancienneté à l'administration & régie des domaines du Roi, ainsi que l'attribution des affaires concernant les droits de tabelionage, par déclaration du 7 Août 1548.

Les contestations pour le payement des dix livres tournois qui sont dûes par les prélats après leur nomination, celles concernant les oblats, ainsi que la réformation des hôpitaux & maladeries, ont été attribuées au *grand-conseil* du chef du grand aumônier.

De même toute la police des eaux minérales, & des brevets pour vendre les remèdes, & de la chirurgie & barberie, lui ont été attribués du chef du premier medecin & du premier chirurgien.

Le Roi a encore de tout temps employé le *grand-conseil* pour établir une jurisprudence uniforme dans tout le royaume sur certaines matieres, telles que les usures, les banqueroutes, les recelés des corps morts des bénéficiers.

C'est par une raison à-peu-près semblable que la plupart des grands ordres ont obtenu le droit d'évocation au *grand-conseil*, afin que le régime & la discipline de ces grands corps ne soit point interverti par la diversité de jurisprudence, & qu'ils ne soient pas obligés de disperser leurs membres dans tous les tribunaux.

Les secrétaires du Roi ont de tout temps joui du même droit: les trésoriers de France l'ont aussi obtenu.

Enfin le *grand-conseil* a souvent suppléé les cours souveraines pour le jugement de certaines affaires qui en ont été évouées: on lui attribua même au mois de Février 1659 tous les procès du ressort du parlement de Dijon.

Il ne seroit pas possible d'entrer ici dans le détail de toutes les différentes attributions dont le *grand-conseil* a joui plus ou moins long-tems; il suffit d'avoir donné par quelques exemples l'idée de celles qui conviennent à son institution.

On doit seulement encore ajouter que la jurisdiction de la prévôté de l'hôtel y ressortit en matiere civile; & cette attribution fort ancienne, est en même tems un privilège pour les officiers de la maison du Roi, la conséquence de sa destination à connoître des matieres qui sont sous la direction des grands & principaux officiers, & la preuve de la confiance que les rois ont eue de touttems en ce tribunal pour les affaires de leur cour & suite.

Le *grand-conseil* a continué d'être ambulatorio à la suite de nos rois, & il jouit en conséquence du droit d'avoir à sa suite un marchand & un artisan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ses séances à Paris en différens endroits, notamment au Louvre, aux Augustins, & dans le cloître de S. Germain de l'Auxerrois.

Par un arrêt du conseil d'état du 6 Juillet 1686, le roi permit aux officiers du *grand-conseil* d'établir leur séance en l'hôtel d'Aligre, & d'en passer bail aux clauses & conditions qu'ils aviseront bon être; il y eut le 17 du même mois des lettres patentes pour la translation du *grand-conseil*, & depuis ce tems il a toujours tenu ses séances en ce lieu.

Ce tribunal est présentement composé de M. le chancelier, qui est le seul chef & président né de cette compagnie; d'un conseiller d'état commis par lettres patentes du Roi pour y présider pendant un an; de huit maîtres des requêtes, qui sont aussi présidents par commission pendant quatre années; il y en a quatre dans chaque semestre; les anciens présidents honoraires, dont les offices ont été supprimés, qui ont rang de maîtres des requêtes; les con-

Tome I V.

seillers d'honneur, dont le nombre n'est pas fixe; mais qui sont présentement au nombre de trois; cinquante-quatre conseillers qui sont distribués également dans les deux semestres, & dont deux sont en même tems grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau; deux avocats généraux, un procureur général, un greffier en chef, douze substitués du procureur général; un greffier de l'audience, un pour la chambre, un pour les présentations & affirmations, un greffier des dépôts civil & criminel; cinq secrétaires du Roi servans près le *grand-conseil*; un premier huissier, un trésorier payeur des gages, trois contrôleurs, vingt-trois procureurs, dix-neuf huissiers; un medecin & un chirurgien pour les visites & rapports; un maréchal des logis, un fourrier, un juré trompette, & autres officiers subalternes.

Tous ces officiers jouissent de plusieurs privilèges; notamment de ceux de commensaux de la maison du Roi & des officiers des cours souveraines.

Les audiences des grand & petit rôle se tenoient ci-devant le lundis & mardis matin; elles ont été transférées au vendredi & samedi par une déclaration du 6 Mars 1738.

L'audience des placets qui se tenoit autrefois les jendis, a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finissent à onze heures, les mêmes juges donnent une audience pour les causes d'instruction.

Le lieu destiné à faire les exécutions des arrêts rendus au *grand-conseil* en matiere criminelle, & qui emportent peine afflictive, est la place de la Croix-du-Trahoir.

Le Roi adresse souvent à cette compagnie ses ordonnances, édits, déclarations, pour y être enregistrés.

Lorsqu'il s'agit de quelque réception d'officier; ou de délibérer sur quelque point de discipline de la compagnie, les deux semestres s'assemblent.

Le *grand-conseil* n'est point dans l'usage d'assister en corps ni par députés aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuse complimenter le Roi, la Reine, & les Princes & Princesses de la famille royale sur les événemens remarquables, & lever l'eau-benite à ceux qui sont décédés.

*Présidens.* Le chancelier a été de tout tems & est encore le seul premier président du *grand-conseil*.

Suivant l'édit de 1497, il devoit être assisté des maîtres des requêtes, lesquels avoient droit de présider en son absence suivant leur rang d'ancienneté.

En l'absence des maîtres des requêtes, c'étoit le plus ancien conseiller-lai qui présidoit à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui présidoit au conseil, comme on voit par un règlement qui fut fait par les conseillers en 1521.

Au mois d'Octobre 1540 il fut créé un office de président au *grand-conseil* en faveur de Guy de Brelay, pour présider en l'absence du chancelier: mais par un édit du 6 Mars 1543, cet office fut révoqué, & les maîtres des requêtes rétablis dans leur droit de présider au *grand-conseil*, comme ils faisoient auparavant.

Quelque tems après le Roi créa deux offices de présidens, & le premier Mai 1557 on en créa encore deux autres: mais au mois de Septembre 1559 François II. à son avènement à la couronne, supprima les offices de présidens au *grand-conseil*, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de deux, vacation arrivant par mort ou forfaiture.

L'ordonnance de Blois, art. 221. les fixa à deux: mais Henri III. par un édit du 12 Juillet 1586, créa quatre offices de présidens au *grand-conseil*.

En 1610 & en 1634 il y avoit huit présidens, &

en 1635 on en créa encore deux qui furent dispensés d'être maîtres des requêtes, comme cela étoit alors nécessaire pour posséder ces offices de présidents.

Mais tous ces offices de présidents furent depuis supprimés; & par édit du mois de Février 1690 il fut créé un office de premier président, & huit autres offices de présidents auxquels le roi donna rang de maîtres des requêtes.

Les choses sont demeurées dans cet état jusqu'à l'édit de Janvier 1738, qui a encore supprimé toutes les charges de présidents, & a établi un conseiller d'état commis pour faire la fonction de premier président, en l'absence de M. le chancelier, pendant un an, & huit maîtres des requêtes pour faire la fonction de présidents pendant quatre ans.

Les présidents du *grand-conseil* ont toujours été distribués en deux semestres, dont l'un commence en Janvier & l'autre en Juillet, au lieu que ceux des conseillers commencent en Avril & Octobre.

L'habit des présidents à l'audience en hyver est la robe de velours, en été la robe de satin. En la chambre du conseil ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la sirmare & la ceinture de soie.

*Conseillers.* Anciennement les conseillers au *grand-conseil* étoient des officiers des cours souveraines ou des principaux sièges, auxquels le roi accordoit des brevets d'honneur, avec entrée au *grand-conseil*.

Au commencement du quinzième siècle le *grand-conseil* se trouva chargé de tant d'affaires, que l'on fut obligé d'augmenter le nombre des conseillers: la première création d'officiers en titre sous ce nom est celle de 1497, qui fut de dix-sept conseillers, tant clercs que laïcs.

Louis XII. en confirmant cet établissement en 1498, augmenta le nombre des conseillers d'un prélat & de deux autres conseillers, ce qui faisoit en tout le nombre de vingt, qu'il distribua en deux semestres; & il défendit qu'aucuns autres conseillers, de quelque dignité ou condition qu'ils fussent, entraissent dorénavant au *grand-conseil*, même au jugement des procès, à moins qu'ils n'y fussent appelés par le chancelier.

Le nombre des conseillers fut dans la suite augmenté jusqu'à quarante; on en créa encore quatre en 1547, mais qui furent aussi-tôt supprimés.

L'ordonnance de Blois, art. 221. les réduisit à vingt-quatre.

Mais en 1597 on en créa six, & deux en 1631. Il y en avoit plus de quarante en 1634; on en créa encore dix en 1635; & présentement le nombre est de cinquante-quatre.

Outre ces cinquante-quatre offices de conseillers, il y a ordinairement plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe. Ils siègent les premiers du côté des présidents.

En l'absence de M. le chancelier & des autres présidents, c'est le plus ancien conseiller-lai qui doit présider à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui doit présider en la chambre du conseil, comme il est dit dans le règlement fait par les conseillers en 1521, ce qui fut aussi ordonné par Henri III. en 1586.

Ils sont partagés en deux semestres, dont l'un commence en Avril & l'autre en Octobre.

Leur habit de cérémonie est la robe de satin noir. Ils jouissent de tous les privilèges accordés aux conseillers de cour souveraine, & ont en outre plusieurs droits qui leur sont propres: savoir,

1°. Ils ont entrée, séance, & voix délibérative dans toutes les cours souveraines: cet usage n'a cependant plus lieu au parlement de Paris.

2°. Ils peuvent présider dans tous les présidiaux où ils se trouvent.

*Grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau.*

Il y a deux charges, dont l'une existe de toute ancienneté; la seconde a été créée par Henri II. au mois de Mai 1552; elles sont affectées aux conseillers du *grand-conseil*. Ils rapportent les lettres au sceau, & anciennement ils venoient souvent au *grand-conseil* prendre l'avis de la compagnie sur les affaires qui paroissent souffrir quelque difficulté.

*Avocats généraux.* Il y en a deux qui servent par semestre; mais depuis 1738 le Roi a donné une déclaration qui les autorise à porter la parole hors le tems de leur service, le choix des cautes demeurant à celui qui est de semestre. Le premier office fut créé en 1522, l'autre du tems d'Henri II. ce second office fut supprimé en 1583; il a depuis été rétabli.

*Procureur général.* L'édit de 1498 portant confirmation de l'établissement du *grand-conseil*, prouve qu'il y avoit déjà un procureur général: il y sert toute l'année. Comme les avocats généraux n'avoient la parole chacun que dans leur semestre, c'étoit au procureur général à la porter dans celui qui étoit vacant; mais ordinairement il commettoit pour cette fonction un de ses substituts, comme il fait encore en cas d'absence ou autre empêchement des avocats généraux.

*Greffier en chef.* Il fut créé par Louis XII. en 1498. Il y a en outre un greffier de l'audience, un greffier de la chambre, un greffier des présentations & affirmations, & un greffier des dépôts civil & criminel.

*Substituts du procureur général,* furent créés premièrement en 1586 au nombre de huit; mais ces charges n'ayant pas été alors levées, on les créa de nouveau en 1671. Ils ont au nombre de douze, & portent la parole aux audiences en l'absence ou autre empêchement de MM. les avocats généraux. Voyez ci-devant *Procureur général*.

Par une autre déclaration enregistrée le 28 Octobre 1674, on leur a accordé le titre de *conseillers du Roi, substituts*, &c. un minot de sel de franc-salé, & tous les droits & privilèges des officiers du *grand-conseil, communitus* au grand sceau. Ils sont reçus au droit annuel sans prest. En l'absence ou renonciation du procureur général, ils signent les conclusions, & assistent avec les conseillers du *grand-conseil* aux descentes & à toutes instructions des procès civils & criminels, auxquelles les fonctions du procureur général sont nécessaires.

*Secrétaires du Roi.* Il y en avoit anciennement deux attachés au *grand-conseil*, dont l'un faisoit la fonction de greffier. Ils sont présentement au nombre de cinq, sans compter le greffier en chef qui doit être secrétaire du Roi du grand collège. L'un des cinq existoit dès l'année 1498; les quatre autres furent créés par édit du mois de Février 1635, confirmé par un autre édit du mois d'Août 1636, portant qu'ils jouiront des honneurs, prérogatives, droits, privilèges, & exemptions dont les secrétaires du parlement de Paris jouissent.

*Premier huissier,* est aussi ancien que l'établissement du *grand-conseil*; il est en même tems, par le droit de sa charge, le premier des huissiers ordinaires du Roi en la grande chancellerie.

Pour ce qui est des autres huissiers, originairement c'étoient les sergens d'armes qui exécutoient les mandemens & arrêts du *grand-conseil*. En 1513 on créa vingt huissiers sergens ordinaires, qui furent réduits à huit aux états de Blois en 1570. Il y eut encore depuis quelque changement; car le 25 Juin 1582 on en créa cinq pour faire le nombre de vingt, outre le premier huissier; on en créa encore quatre en 1635. Ils ne sont présentement en tout que dix-neuf, sans compter le premier huissier.

*Trésorier, payeur des gages,* a été établi par l'édit



de Charles VIII. en 1497. Il a trois contrôleurs, dont les édits de 1628 & 1635 font mention, ainsi que des droits des receveurs des amendes & payeur des gages du grand-conseil.

**Avocats au grand-conseil.** Les avocats reçus dans les parlemens plaident & écrivent dans les affaires pendantes au grand-conseil. Il y a aussi des avocats qui sont reçus au grand-conseil, & qui en cette qualité ont le droit d'exercer dans tous les parlemens & autres cours souveraines: on les met à leur rang sur le tableau des avocats au parlement.

**Procureurs.** Il y en avoit au grand-conseil dès 1489, comme il paroît par un règlement du 13 Octobre de cette année qui fut fait pour leur réception, portant que les clercs qui auroient servi dix ans les procureurs seroient préférés aux autres.

Le 8 Avril 1524 le grand conseil leur donna un style, en attendant qu'il y eût été pourvu par le Roi & par M. le chancelier.

Au mois de Septembre 1679 ils ont été créés en titre d'office au nombre de vingt-trois.

Sur le grand conseil, voyez Chopin, *de sacr. polit. liv. III. tit. ij. n. 10.* Boerius, *de autoritate magni consilii*; Palquier, *en ses recherches, liv. II. chap. vj.* Loyseau, *opuscules, Style du grand conseil de Ducrot.* Fontanon,  *tome I. liv. I. tit. xxiiij. Joly, tome I. liv. II. tit. iij. & aux addit. p. 314. Bibliot. de Bouchel, au mot grand conseil & le rec. des ordonn. de la troisi. racc. (A)*

**CONSEIL DU DUC D'ANJOU, (grand)** c'étoit le conseil que ce seigneur avoit comme lieutenant de Roi en Languedoc; on voit dans le *VI. tome des ordonnances de la troisieme race, p. 501.* des lettres de ce duc d'Anjou, au bas desquelles il est dit, *par M. le duc en son grand conseil. Voyez ci-après GRAND CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇA. (A)*

**CONSEIL DU COMTE D'EVREUX PHILIPPE COMTE DE MELUN, (grand)** c'étoit le conseil de ce seigneur; il en est parlé dans des lettres par lui données l'an 1320, qui sont au *III. vol. des ordonnances, page 140. (A)*

**CONSEIL DE MALINES, (grand)** voyez **CONSEIL DE MALINES. (A)**

**CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇA, (grand)** il paroît que c'étoit un détachement du conseil ou grand conseil du roi Charles V. que ce prince avoit envoyé pour rendre justice dans les pays qui sont au-delà de la Loire vers le septentrion; que ce conseil étoit le même dont il est parlé ci-devant sous le titre de grand conseil du duc d'Anjou, lequel duc étoit lieutenant général pour le Roi dans les pays de Languedoc; que néanmoins ce n'étoit pas un conseil particulier du duc d'Anjou, mais un détachement du conseil du Roi qui lui étoit donné pour lui aider à administrer la justice; puisque Charles V. en parlant de ce conseil dans un mandement du 5 Déc. 1367, rappelle une ordonnance qu'il avoit faite par l'avis des gens de notre grand-conseil de par-deça. Voyez le *V. tome des ordonnances de la troisieme race, p. 90. (A)*

**CONSEIL DE VALENCIENNES, (grand)** voyez **CONSEIL DE VALENCIENNES. (A)**

**CONSEIL DE GRANDE DIRECTION, voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande direction. (A)**

**CONSEIL DE GUERRE** est de deux especes: la premiere est le conseil que le Roi tient avec ses ministres & principaux conseillers sur le fait de la guerre. Cette matiere se traite ordinairement dans le conseil d'état où l'on discute aussi d'autres affaires; mais lorsqu'on y délibère sur ce qui concerne la guerre, on dit que le Roi a tenu conseil de guerre. Il appelle quelquefois extraordinairement dans ce conseil des maréchaux de France, & autres principaux officiers, pour donner leur avis. Il y eut même pendant la mi-

Tome IV.

norité du Roi une séance particuliere du conseil du Roi, établie sous le titre de conseil de guerre, composée de seigneurs & officiers, & du secrétaire d'état ayant le département de la guerre; il y avoit un président & un vice-président. Ce conseil se tenoit au louvre trois fois la semaine; on y traitoit non seulement de la guerre, mais de tout ce qui y avoit rapport & aux troupes: ce conseil ou bureau fut supprimé au mois d'Octobre 1718.

L'autre espece de conseil de guerre est celui que les officiers tiennent à l'armée, en garnison ou quartier, soit pour délibérer entr'eux sur le parti qu'ils doivent prendre dans le service en quelque rencontre difficile, soit pour attaquer ou pour défendre, ou autrement, soit pour faire quelque acte de justice militaire, comme faire quelque règlement pour la police & la discipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Les regles établies pour l'administration de la justice militaire dans le conseil de guerre, sont:

Que les officiers ne peuvent tirer de prison leurs soldats emprisonnés pour quelque excès ou désordre, sans la permission du gouverneur de la place, ou qu'ils n'ayent été jugés au conseil de guerre, si le cas le requiert.

Dès qu'un soldat est arrêté prisonnier, le sergent major de la place, & en son absence, celui qui en fait la fonction, doit lui faire faire son procès, sans qu'aucun soldat prisonnier pour crime puisse sortir de prison, qu'il n'en ait été ordonné par le conseil de guerre.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans ces lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets de S. M. ont intérêt, nonobstant tous privilèges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoître en aucune maniere; & néanmoins les juges ordinaires sont tenus d'appeler le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant; & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeler le sergent major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes connoissent seulement des crimes ou délits qui se commettent de soldat à soldat, à l'égard desquels, s'ils ont été constitués prisonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des prisons où ils auroient été mis, sous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes; ils peuvent seulement requérir les juges de l'autorité desquels ils ont été emprisonnés, de les leur faire remettre; & en cas de refus, ils doivent se pourvoir devers le Roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir conseil de guerre, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

Lorsqu'il s'agit de tenir conseil de guerre dans une place pour la punition des crimes des soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'assemblée qui se fait pour le jugement doit être tenue dans le logis du gouverneur, & en son absence dans celui du lieutenant de Roi ou commandant en la place où est la compagnie dont le soldat accusé est membre.

Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, peuvent assister au conseil de guerre; & le gouverneur ou, en son absence, le lieutenant de Roi ou commandant y doit présider.

S'il ne se trouve pas dans la place des officiers en nombre suffisant pour le jugement des soldats, il est permis au gouverneur, & en son absence, à

B ij



celui qui commande d'y appeler le nombre nécessaire d'officiers d'infanterie étant dans les garnisons les plus voisines, lesquels sont tenus de s'y rendre lorsqu'ils en sont requis.

À défaut de nombre suffisant d'officiers d'infanterie, on appelle de même des officiers de cavalerie, soit de la place ou des places voisines, lesquels prennent leur séance à gauche de celui qui préside, & opinent les premiers.

À défaut d'officiers, le commandant peut admettre dans le conseil de guerre des sergens de la garnison jusqu'au nombre nécessaire.

S'il s'agit de juger un cavalier, & qu'il n'y ait pas assez d'officiers de cavalerie dans la place, les officiers d'infanterie de la place ou des places voisines sont obligés d'assister au conseil de guerre quand ils en sont requis, & ils siègent & opinent comme il a déjà été dit.

La justice qui se fait pour les soldats d'infanterie est exercée au nom du Roi, comme colonel général de l'infanterie; & pour les cavaliers, elle est rendue au nom du colonel général de la cavalerie.

Les sergens majors des places donnent les conclusions nécessaires dans les conseils de guerre pour le jugement des procès, préférablement & à l'exclusion des sergens majors des régimens.

Les jugemens rendus dans le conseil de guerre, même ceux qui emportent peine de mort, ou autre peine afflictive, n'emportent point de confiscation ni même d'infamie. Voyez le code militaire du baron de Sparre, liv. IV. tit. vj. (A)

CONSEIL D'EN-HAUT; c'est le conseil d'état du Roi, celui dans lequel on traite des affaires qui regardent le corps de l'état, telle que la paix & la guerre, les alliances, négociations, & autres affaires étrangères: c'est le même que l'on a d'abord appelé grand conseil, conseil étroit ou secret, ensuite conseil du cabinet, puis conseil d'en-haut, & présentement conseil d'état. Voyez ce qui est dit de ces conseils sous chacune de ces différentes dénominations. (A)

CONSEIL D'HÔTEL: ce terme se trouve employé au bas des lettres patentes d'Henri II. du 23 Février 1547, adressées au parlement de Dombes lors séant à Lyon. Il est fait mention que dedans le repli de ces lettres étoient ces mots, sic requiro pro rege, délibéré au conseil d'hôtel. C'étoient, comme on voit, les conclusions du procureur général du parlement de Dombes qu'il donnoit en son hôtel. (A)

CONSEIL LAI ou CONSEIL DES LAIS, étoit le conseil du Roi, lorsqu'il n'étoit composé que de barons & autres personnes non gradués; car les gradués étoient alors ordinairement désignés sous le nom de clerc; & le terme de lai étoit opposé à celui de clerc ou gradué; cette expression se trouve dans des lettres de Charles VI. du 11 May 1388, & autres lettres & ordonnances postérieures; on trouve aussi plusieurs lettres royaux au même tems à la fin desquelles il y a, par le roi à la relation du conseil des lais, ce que l'on doit entendre dans le même sens. V. le VII. vol. des ordonnances, pages 186. 211. 386. 478 & 493. (A)

CONSEIL D'UN LIEUTENANT DE ROI; chaque lieutenant de Roi dans les provinces avoit son conseil: il en est parlé dans plusieurs ordonnances du conseil du duc d'Anjou lieutenant de Roi en Languedoc. (A)

CONSEIL DE LORRAINE, voyez CONSEIL DE LUNEVILLE & CONSEIL DE NANCY. (A)

CONSEIL DE LUNEVILLE est le conseil d'état & privé des ducs de Lorraine; il est ainsi appelé, parce qu'il se tient ordinairement à Luneville. Ce conseil, tel qu'il a été établi par le roi Stanislas duc de Lorraine & de Bar, par édit du 27 Mai 1737, est composé du chancelier garde des sceaux, qui est

chef des conseils, de deux conseillers secrétaires d'état, & de six conseillers d'état ordinaires. Les premiers présidens & procureurs généraux de la cour souveraine de Lorraine, & chambre des comptes de Lorraine, le président & procureur général de la chambre des comptes de Bar, ont aussi le titre de conseillers d'état, voix, séance & rang dans ce conseil, du jour des commissions qui leur en sont expédiées. Ce conseil est divisé en deux séances ou départemens, l'une pour le conseil d'état; l'autre distinguée sous le titre de conseil royal des finances & du commerce, établi par édit du premier Juin 1737: ce dernier conseil n'est composé que du chancelier & de quatre conseillers d'état. (A)

CONSEIL DE MALINES ou GRAND CONSEIL DE MALINES; c'étoit dans son origine le conseil des ducs de Bourgogne qui étoient en même tems comtes de Flandre & d'Artois. Ce conseil étoit d'abord ambulatoire près de leurs personnes; en 1385 le duc Philippe le Hardi créa le conseil de Flandre qu'il établit à Lille: il attribua la juridiction contentieuse à une partie de ce conseil, & à l'autre la connoissance des comptes de son domaine. En 1409 le duc Jean divisa le conseil de Flandre en deux; il en laissa une partie à Lille avec le titre de chambre des comptes; il établit l'autre à Gand pour y exercer la juridiction contentieuse sur toute la Flandre, à la charge de l'appel au parlement de Paris indistinctement. Par le traité d'Arras du 10 Décembre 1435, Charles VII. ayant durant sa vie déchargé le duc Philippe le Bon de tout hommage, ressort & souveraineté, le duc en 1455 donna à son grand-conseil la faculté de connoître en dernier ressort de l'appel des juges ordinaires de Flandre & d'Artois, &c. Le parlement de Paris ne reconnoit point cet établissement. Par le traité de Peronne du 14 Octobre 1468, on convint que ce grand-conseil subsisteroit pendant la vie de Charles le Téméraire, & que les vassaux & tenanciers qui étoient du ressort du parlement de Paris, auroient la liberté de se pourvoir, soit au parlement, soit au grand-conseil de Flandre.

Au mois de Décembre 1473, Charles le Téméraire dernier duc de Bourgogne établit une partie de ce grand-conseil à Malines, sous le titre de parlement, pour y juger en dernier ressort les appels de tous les Pays-bas, même de ceux qui étoient du ressort de France. Ce grand-conseil ou parlement fut composé de trente-cinq membres, y compris le duc & son chancelier. Ce parlement ne subsista que jusqu'à la mort de Charles arrivée le 5 Janvier 1476.

Philippe I. roi d'Espagne, par un placard du 22 Janvier 1503, divisa en deux le grand-conseil des Pays-bas; il en mit une partie à Bruxelles sous le titre de conseil privé, & l'autre à Malines sous le titre de grand-conseil. Les historiens tiennent que ce fut alors qu'il devint sédentaire, au lieu qu'il avoit été jusque-là ambulatoire. Ces deux juridictions ont chacune à leur égard exercé leur supériorité sur l'Artois, tandis qu'il a été soumis à la maison d'Autriche. Les styles du parlement ou grand-conseil de Malines sont mêmes registrés au conseil provincial d'Artois. (A)

CONSEIL DE LA MARÉE étoit une assemblée composée de plusieurs personnes choisies pour avoir l'inspection sur le commerce du poisson de mer, du tems de saint Louis. Ce conseil étoit composé du prévôt de Paris & de quatre jurés ou prudhommes, dont l'élection se faisoit tous les ans devant le prévôt de Paris; il recevoit leur serment: c'étoit à son tribunal qu'ils faisoient leur rapport des contraventions. Il étoit très-étroitement défendu à toutes personnes de les troubler ou de leur dire des injures dans l'exercice de leurs fonctions, & ils étoient sous la protection & sauve-garde du Roi & du parlement pen-

dant l'année de leur jurande. On leur accordoit la moitié des amendes prononcées sur leurs rapports, & ils étoient exempts du service du guet de nuit que les bourgeois faisoient en ce tems-là. Le nombre de ces jurés ou prudhommes fut depuis augmenté jusqu'à six; on les choisissoit parmi les marchands de poisson les plus estimés pour leur probité. Le roi Jean par son ordonnance du 30 Janvier 1350, y joignit le procureur du Roi du châtellet, les jurés-vendeurs, & ceux des plus notables habitans que le prévôt de Paris jugeroit à propos d'y appeller. Le commerce de la merée ayant été interrompu pendant la guerre, le roi Jean par des lettres du mois d'Avril 1361, ordonna au prévôt de Paris conservateur & gardien du commerce de la merée, de pourvoir à ce qui seroit nécessaire pour le maintenir; le prévôt de Paris permit en conséquence aux marchands & voituriers de poisson de mer de s'assembler pour prendre avec leur conseil toutes les mesures nécessaires pour la police de leur commerce & la manutention de leurs privilèges. L'assemblée se fit le 19 Novembre 1363; les marchands nommèrent douze d'entr'eux, dont le prévôt de Paris en choisit quatre, deux de Picardie & deux de Normandie: ces élus choisirent ensuite pour leur conseil quatre des plus célèbres avocats de ce tems-là, ce qui fut confirmé par des lettres patentes du 23 Avril 1364. L'un de ces quatre avocats qui étoit Guillaume de Saint-Romain ayant été pourvu de l'office de procureur général au parlement; Charles V. subrogea en sa place au conseil de la merée M<sup>e</sup> Etienne de Mareuil, par des lettres patentes du 28 Juin 1364. Les réglemens qui font au I. volume des métiers de la ville de Paris, portent que les quatre élus prêteront serment en présence des commissaires du parlement, du prévôt de Paris & de son lieutenant; qu'ils s'informeront soigneusement des torts & griefs qui pourroient être faits aux marchands forains ou voituriers, pour le faire favoir en diligence au conservateur & au conseil de la merée.

Il y est dit aussi qu'outre les quatre élus, il y auroit pour le conseil de la marchandise trois avocats & un procureur de la cour, qui se nommeroient le procureur général de la marchandise de poisson de mer, deux avocats & un procureur au châtellet; leurs fonctions & droits y sont expliqués.

C'étoit alors les plus notables habitans des villes maritimes qui fregtoient des vaisseaux pour la pêche, & faisoient le commerce de la merée; mais depuis que ce négoce n'a plus été exercé que par de simples voituriers connus sous le nom de *chasse-marée*, l'usage du conseil de la merée s'est insensiblement aboli. Les jurés prudhommes n'ont plus d'autre soin, que de visiter les maisons où se font les trempis pour en empêcher les falsifications, & autres abus préjudiciables à la santé, & de visiter les marchés les jours des dimanches & fêtes qui arrivent en carême, pour y interdire le commerce des salines. Le surplus de la police sur le commerce de merée & sur les officiers qui y sont préposés, appartient aux commissaires de la merée & au prévôt de Paris. Voyez l'article CHAMBRE DE LA MERÉE & le traité de la police, tome III. liv. V. chap. j. (A)

CONSEIL DE MARINE, étoit une séance particulière du conseil du Roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui concernoient la marine.

On voit que dès 1608 il y avoit un conseil pour la Marine, comme il paroît par un arrêté du conseil d'état, du 19 Janvier 1608, rendu par le roi étant en son conseil, concernant le fait de la marine. Voy. Fontanon, tom. IV. p. 667.

Après que la charge d'amiral eut été supprimée en 1626, il fut établi un conseil de Marine qui se te-

noit chez M. le chancelier: il en est fait mention dans l'histoire du Conseil par Guillard, p. 88. Il fut supprimé en 1669 lorsque la charge d'amiral fut rétablie.

Pendant la minorité du Roi il fut encore établi un conseil de marine, par ordonnance du 3 Novembre 1715.

La forme de ce conseil fut changée par deux autres ordonnances des 11 Juillet 1716 & 31 Août 1720.

Suivant le dernier de ces réglemens, ce conseil se tenoit deux fois la semaine, & même plus souvent s'il étoit nécessaire.

Il étoit composé du comte de Toulouse amiral, du maréchal d'Estées qui avoit la qualité de président du conseil, de plusieurs seigneurs officiers de marine & autres, & de quelques magistrats.

Il étoit chargé, 1<sup>o</sup>. de tout ce qui concernoit la marine du Levant & du Ponant, les galeres, les consulats, les colonies, pays & concessions des Indes orientales & occidentales; & d'Afrique, les fortifications des places maritimes, la construction, entretien & réparations des arsenaux, quais, formes, bassins, écluses, jettées & batteries, pour la conservation, l'entrée & la défense des ports & rades, & l'entretien des corps-de-garde dans les capitaineries-garde-côtes.

2<sup>o</sup>. De l'inspection sur les négocians qui composent en chaque échelle le corps de la nation entout ce qui ne regardoit point le détail de leur commerce.

3<sup>o</sup>. De maintenir les privilèges des négocians sous la bannière de France, de réprimer les abus du pavillon & les fraudes de ceux qui prêtent leur nom aux étrangers.

4<sup>o</sup>. De la direction des compagnies des Indes orientales du Sénégal & autres pour tout ce qui regardoit la guerre & les établissemens où il y a des troupes & des commandans.

5<sup>o</sup>. Du soin de faciliter aux vaisseaux marchands les secours dont ils auroient besoin dans les pays étrangers, & de faire cesser les troubles & les obstacles qu'ils y pourroient recevoir par des fautes ou autres empêchemens dans leur navigation.

6<sup>o</sup>. Il devoit proposer l'expédition des ordres nécessaires pour ouvrir & fermer les ports, & de ceux pour l'envoi des escadres ou escortes destinées à la protection du commerce & à la sûreté des côtes & des bâtimens marchands; & les ordres expédiés pour ouvrir & fermer les ports devoient être envoyés par le conseil de marine aux commandans, intendans & ordonnateurs des ports, & par l'amiral aux officiers de l'amirauté.

7<sup>o</sup>. Il étoit aussi chargé des négociations & traités avec les puissances d'Alger, de Tunis, de Tripoli, & avec le roi de Maroc; du rachat & de l'échange des esclaves, & de la protection des saints lieux de Jérusalem.

Les mémoires en forme d'instruction concernant la marine pour les ambassadeurs & envoyés, devoient être donnés par ce conseil, & portés par le comte de Toulouse au conseil de régence; & après y avoir été approuvés, ils étoient communiqués au secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères.

Les marchés pour les fournitures générales & particulières de la marine se faisoient à ce conseil; ou s'il convenoit de faire quelque marché dans les ports, il devoit être approuvé par le conseil.

Les comptes de recette & dépense des invalides de la marine, y étoient arrêtés chaque année.

Les affaires étant délibérées dans le conseil, le comte de Toulouse devoit recueillir les voix. S'il y avoit partage, la sienne étoit prépondérante, de même qu'en son absence celle du président, & en l'ab-



fence du président celle du conseiller qui avoit présidé.

Le comte de Toulouse devoit se rendre aux jours ordonnés chez le régent, pour lui rendre compte des affaires sur lesquelles il étoit nécessaire de recevoir ses ordres.

Lorsqu'il y en avoit qui ne concernoient que les galeres, le comte de Toulouse en avertissoit le chevalier d'Orléans général des galeres, qui se rendoit avec lui chez le régent, & y faisoit le rapport.

Le comte de Toulouse rapportoit au conseil de régence les affaires qui devoient y être rapportées, avec les délibérations du conseil de Marine sur chaque affaire. Il pouvoit néanmoins, quand il le jugeoit à-propos, proposer au régent d'appeler au conseil de régence le maître des requêtes conseiller au conseil de marine, pour y faire le rapport des affaires qui lui avoient été distribuées.

Les dépêches & autres expéditions faites au nom du conseil étoient signées par le comte de Toulouse seul, à l'exception de celles concernant le service des galeres, qui étoient signées conjointement par lui & par le général des galeres, & de celles concernant les fortifications des places maritimes, qui étoient aussi signées conjointement par lui & par le marquis d'Asfeld qui étoit aussi de ce conseil.

Tel étoit le dernier état de ce conseil jusqu'au mois de Mars 1723, que les fonctions de secrétaire d'état de la marine furent rétablies en faveur du comte de Morville, comme elles étoient à la fin du regne de Louis XIV, au moyen de quoi le conseil de marine fut supprimé. Voyez ci-après CONSEIL DES PRISES & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT. (A)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARTINIQUE, est le tribunal souverain de cette île; il réside au Fort-Royal. Il est composé du gouverneur général des îles Françaises, de l'intendant, du gouverneur particulier de la Martinique, de douze conseillers, un procureur général, & deux lieutenans de Roi, qui y ont voix délibérative.

Ce conseil s'assemble tous les deux mois, & juge en dernier ressort toutes les causes qui y sont portées directement, & les appels des sentences du juge royal & de ses lieutenans.

Le gouverneur général y préside; & en son absence, l'intendant où le plus ancien des conseillers recueille les voix & prononce.

Les places de conseiller n'y sont point vénales; les conseillers n'ont point de gages, mais seulement quelques émolumens pour leurs vacations, & le privilège de la noblesse pour ceux qui meurent dans l'exercice de ces places, ou qui après 20 ans d'exercice obtiennent des lettres d'honneur. (A)

CONSEIL SOUVERAIN DE NANCY, fut établi par édit du mois d'Octobre 1635; on lui attribua la même juridiction qu'avoit le parlement de S. Mihiel, lequel fut alors supprimé. Ce conseil tient lieu de parlement pour la Lorraine; c'est pourquoi on l'appelle présentement la cour souveraine de Nancy, pour distinguer ce tribunal du conseil d'état, qui se tient ordinairement à Luneville. Voyez CONSEIL DE LUNEVILLE; voyez Joly, des Offices de France, tom. I. aux additions, p. 233. (A)

CONSEIL DE PERPIGNAN. Voyez ci-après CONSEIL DE ROUSSILLON. (A)

CONSEIL (petit), est un nom que l'on a quelquefois donné au conseil privé du Roi, que l'on appelloit aussi souvent étoit conseil ou conseil secret; & ce qui paroît plus singulier, c'est que ce conseil est aussi le même que l'on appelloit grand conseil: on l'appelloit petit par opposition au conseil commun, qui étoit plus nombreux, étant composé des gens du conseil, des gens du parlement, de ceux de la chambre des comptes & autres qui y étoient appelés:

on l'appella ensuite grand par excellence & pour marquer la supériorité. Voyez le traité de la Pairie, p. 104. où il est dit que le conseil du Roi appelé le grand & le petit conseil se forma presqu'aussitôt que le parlement de Paris fut rendu séculaire. Ibid. p. 113. & 114. il dit que ce conseil est appelé conseil étoit dans le livre Croix de la chambre des comptes. (A)

CONSEIL DE PETITE DIRECTION. Voyez ci-après au mot CONSEIL DU ROI, la subdivision qui traite de la petite direction. (A)

CONSEIL DE PIGNEROL, qui étoit d'abord souverain, fut confirmé sur ce pié par un édit de Louis XIV, du mois de Novembre 1643, portant création d'un office de président garde des sceaux, quatre offices de conseillers, un procureur général du Roi & autres officiers. Depuis par un édit du mois d'Août 1683, il fut ordonné que l'appel des jugemens rendus par ce conseil seroit porté au parlement de Grenoble: mais par un édit du mois de Mars 1694, ce conseil fut rétabli sur le pié de conseil souverain pour juger conformément à l'édit de 1643. La ville de Pignerol ayant été rendue au duc de Savoie en exécution du traité de 1696, ce conseil est devenu un tribunal étranger pour la France. (A)

CONSEIL POLITIQUE, c'est le nom que l'on donne dans quelques villes de Languedoc aux officiers qui composent le corps de ville. Il y a un conseil de cette espèce à Lufignan; il en est fait mention dans un arrêt du conseil d'état du Roi du 17 Octobre 1733, qui casse un arrêt de la cour des aides de Montpellier au sujet de la nomination de ce conseil politique de la communauté de Lufignan, & confirme l'ordonnance rendue à ce sujet par l'intendant. Voyez CONSEIL DE VILLE & CORPS DE VILLE, MAIRE & ECHEVINS, PRÉVÔT DES MARCHANDS & ECHEVINS, CAPITOULS, JURATS, SYNDICS, CONSULS, BAILE. (A)

CONSEILS DES PRINCES DU SANG, sont des assemblées composées de certains officiers de leur maison & finances.

Le droit d'avoir un conseil en titre n'appartient qu'aux enfans & petits-enfans de France, & au premier prince du sang, qui ont une maison couchée sur l'état du Roi.

Le conseil des princes qui ont un apanage, est composé d'un chancelier garde des sceaux, qui est chef du conseil, d'un surintendant des maisons, domaines & finances, quelquefois cette fonction de surintendant est unie à celle de chancelier; deux secrétaires des commandemens & du cabinet, un contrôleur général des finances, deux intendans des finances, un trésorier, plusieurs conseillers, il y en a ordinairement quatre ou cinq; deux secrétaires du conseil qui servent par semestres, un audientier garde des rôles de la chancellerie, un chauffe-cire, deux agens des affaires, & deux huissiers servans par semestre.

C'est dans ce conseil que l'on fait toutes les délibérations & expéditions nécessaires pour l'apanage, comme les provisions & commissions d'officiers, l'adjudication des baux des terres, maisons & autres biens.

Ce conseil est ordinairement appelé le conseil des finances, pour le distinguer du conseil particulier qui se tient pour les affaires contentieuses que le prince peut avoir. Les officiers de ce conseil des finances ont pour cette fonction un brevet signé du prince, & prêtent serment entre les mains de son chancelier, s'il en a un, sinon entre les mains du surintendant des finances.

Les princesses douairières des princes qui avoient un apanage, ont aussi un conseil pour leur maison & finances; mais elles n'ont point de chancelier



parce qu'elles n'ont point d'apanage. Leur conseil est composé d'un chef du conseil, un secrétaire des commandemens, deux conseillers, un trésorier des maisons & finances, deux agens des affaires, & un secrétaire du conseil.

On délibère dans ce conseil sur tout ce qui concerne la maison & finances de la princesse.

Ces conseils des princes & princesses du sang, qu'on appelle ordinairement conseil des finances, sont des délibérations, des résultats & des décisions; ils donnent des mandemens & font diverses expéditions; mais ils ne rendent aucun jugement & n'ont point de juridiction. (A)

CONSEIL DES PRISES, est une commission extraordinaire que le Roi établit en tems de guerre près de l'amiral, pour juger en première instance les prises qui sont faites en mer sur les ennemis, soit par les vaisseaux du Roi, soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer en course.

Cette commission est composée de l'amiral, qui en est le chef & chez qui elle se tient, de neuf ou dix conseillers d'état, quatre ou cinq maîtres des requêtes, un secrétaire général de la marine qui a voix délibérative dans ce conseil, un greffier, & autres officiers nécessaires.

Les ordonnances ont toujours attribué à l'amiral la connoissance des prises; mais anciennement c'étoit en la juridiction de l'amirauté que les prises étoient jugées.

Dans la suite on a établi en divers tems une commission appelée conseil des prises, pour connoître de ces sortes de matieres.

Le plus ancien règlement que j'aye trouvé qui concerne le conseil des prises, ce sont des lettres patentes du 20 Décembre 1659, portant que le conseil des prises réglerait le salaire des officiers de l'amirauté.

La minorité du comte de Vermandois amiral de France, donna lieu d'établir en 1672 une commission dit conseil, où les prises étoient jugées souverainement, & les arrêts expédiés au nom du roi. Cette commission cessa lorsque M. le comte de Toulouse amiral de France, fut par sa majorité rétabli dans le droit de juger les prises.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ne fait cependant point mention du conseil des prises, quoiqu'elle contienne un titre exprès des prises. Cette matiere y est traitée comme étant de la compétence des officiers de l'amirauté.

Le conseil des prises fut rétabli en 1695, & il fut fait le 9 Mars un règlement, qui est le premier que l'on trouve avoir donné une forme certaine à cette commission.

Il est dit dans le préambule de ce règlement, que la minorité du comte de Vermandois, & ensuite celle du comte de Toulouse, avoient suspendu jusqu'à sa réception une partie des fonctions les plus honorables attachées à la charge d'amiral au sujet des prises qui se font en mer; que le Roi désirant maintenir l'amiral de France dans son ancienne juridiction, vint que le comte de Toulouse étoit alors en âge de l'exercer par lui-même, s'étoit fait représenter les ordonnances tant anciennes que nouvelles, arrêts & réglemens rendus sur la manière d'instruire & de juger les prises; & en conséquence il fit un nouveau règlement dont voici la substance.

Il est dit que les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par l'amiral & par les commissaires qui seront choisis & nommés de nouveau par S. M. pour tenir conseil près de l'amiral, sans qu'il y ait un procureur pour S. M. dans cette commission.

Les commissaires doivent s'assembler à cet effet dans la maison de l'amiral, soit qu'il soit présent ou

absent, aux jours & heures par lui indiqués.

L'amiral préside à ce conseil, & en cas de partage d'opinions sa voix doit prévaloir.

Il distribue les procès & requêtes à ceux des commissaires qu'il juge à-propos, & en son absence le plus ancien des commissaires préside & distribue comme lui.

L'amiral & les commissaires connoissent aussi des partages des prises & de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre.

Si l'amiral & les commissaires ordonnent quelque élimination ou liquidation par experts, ils doivent commettre les officiers de l'amirauté pour donner leur avis.

Toutes les requêtes sont adressées à l'amiral seul: les ordonnances sont intitulées de son nom & signées de lui & des commissaires, de manière que la signature de l'amiral est seule sur la première colonne & toutes les autres signatures sont sur la seconde; & en son absence les ordonnances sont signées de même, & toujours intitulées de son nom.

Les instructions qui concernent les échouemens ou les prises, partage d'icelles, circonstances & dépendances, doivent être faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels elles sont amenées, sans néanmoins qu'ils puissent les juger: ils peuvent seulement, pour les prises qui sont constamment ennemies, faire vendre judiciairement les marchandises & cargaison pour en empêcher le dépérissement & prévenir la diminution du prix.

L'appel des ordonnances rendues au conseil des prises est porté & jugé au conseil royal des finances; où l'amiral assiste & prend le rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

Le secrétaire d'état ayant le département de la marine, rapporte seul dans le conseil royal les affaires qui s'y portent par appel ou autrement, & les oppositions ou autres incidens qui peuvent survenir; & les arrêts qui interviennent sur ces matieres sont expédiés en commandement par le même secrétaire d'état.

Le conseil des prises fut continué par un arrêt du conseil d'état du 12 Mai 1702, qui rappelle le règlement de 1695, & il est dit que S. M. ayant été assisté des services rendus par les commissaires qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle estimoit nécessaire de les continuer pour le jugement des affaires de la conjoncture lors présente pouvoit faire naître; & en conséquence cet arrêt ordonne l'exécution du règlement de 1695 & des arrêts & réglemens rendus depuis sur le fait des prises.

Jusqu'alors c'étoit le secrétaire général de la marine qui expédioit les ordonnances données par l'amiral & par les commissaires: il signoit aussi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties: mais par un arrêt du conseil d'état, du 13 Août 1707, il fut ordonné que le secrétaire général de la Marine auroit à l'avenir séance & voix délibérative dans les assemblées qui se tiendroient pour juger les prises; & le roi nomma un greffier de l'assemblée pour dresser en cette qualité les ordonnances, en signer les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions nécessaires, sans avoir néanmoins entrée ni séance dans cette assemblée. Il fut aussi ordonné que chacun des commissaires écrivoit dorénavant de sa main tout ce qui seroit jugé sur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le roi dérogeant à cet égard au règlement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Espagne au mois de Janvier 1719, le Roi voulant pourvoir à l'instruction & au jugement des prises qui pourroient être faites sur les Espagnols, fit un règlement le 12

Février suivant pour l'établissement du *conseil des prises*.

Ce règlement est assez conforme aux précédens ; il ordonne seulement de plus que si les commissaires sont partagés en l'absence de l'amiral, l'affaire lui sera rapportée au *conseil* suivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie elle seroit portée au *conseil* de régence qui subsistoit alors, pour y être fait droit comme sur les appels ; enfin il étoit dit que les appellations des ordonnances du *conseil des prises* seroient rapportées au *conseil* de régence par ceux des commissaires du *conseil des prises* qui avoient entrée au *conseil* de régence.

Il y eut le 3 Novembre 1733 un nouveau règlement pour l'établissement du *conseil des prises*, à l'occasion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 Octobre précédent. Ce règlement est en tout point conforme aux précédens, si ce n'est qu'au lieu de porter les appels au *conseil* de régence comme il étoit dit par le dernier règlement, il est dit par celui-ci que les appels seront portés & jugés au *conseil* royal des finances où l'amiral assistera, comme il est dit par le règlement de 1695.

Enfin le Roi ayant déclaré la guerre le 15 Mars 1744 au roi d'Angleterre électeur d'Hanovre, fit un règlement le 22 Avril de ladite année pour l'établissement du *conseil des prises*, qui rappelle tous les précédens réglemens à partir de celui de 1695, & est conforme à celui de 1733.

Présentement ce *conseil* ne subsiste plus au moyen de la paix, qui est rétablie entre les puissances de l'Europe. Voyez AMIRAL, AMIRAUTÉ, CONSEIL DE MARINE, & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LA MARINE. (A)

CONSEIL PROVINCIAL, est une juridiction royale établie dans la principale ville d'une province, pour juger les appellations de tous les juges royaux inférieurs. Ces sortes de *conseils* sont ainsi appelés pour les distinguer des *conseils* souverains ou supérieurs, qui jugent en dernier ressort & sans appel ; au lieu que les *conseils provinciaux* ne jugent qu'à la charge de l'appel au parlement ou *conseil* souverain dans le ressort duquel ils sont établis. Néanmoins le *conseil* d'Artois rend des arrêts en certaines matières. Voyez CONSEIL D'ARTOIS. (A)

CONSEIL DES QUARANTE, étoit une assemblée établie à Paris par le duc de Mayenne nommé par la lignie lieutenant général du royaume, pour délibérer sur la police générale : il voulut montrer par-là que son intention n'étoit pas d'entreprendre rien de lui-même. Cette assemblée étoit composée de personnes de divers états ; elle députa deux conseillers au parlement pour aller faire une visite chez Molan trésorier de l'épargne, où l'on trouva caché plus de cent quatre-vingts mille écus, somme considérable, sur-tout pour ce tems-là. Voyez les lettres de Pasquier, liv. XIII. lett. 9. (A)

CONSEIL DE QUEBEC, est le tribunal souverain du Canada résident à Quebec. Il est composé de douze conseillers de capa y de spada, ce que nous appellons *conseillers d'épée*. L'intendant prétend avoir le droit d'y présider ; mais le gouverneur y prend aussi séance, de manière qu'étant tous deux face-à-face, & ayant tous deux les juges à leurs côtés, ils semblent également y présider. Il n'y a ni avocats ni procureurs, chacun a la liberté d'y plaider la cause ; & il n'en coûte aux parties, ni frais ni épices, les juges étant pensionnés du roi. (A)

CONSEIL DE RAISON, étoit une espèce de conseil des finances, ou plutôt de réformation des finances, qui fut établi sous Henri IV. en 1596. Il en est parlé dans les Mémoires de Sully, tome III. mais ce *conseil* ne subsista pas long-tems. (A)

CONSEIL DE RÉGENCE, est un conseil d'état que

l'on établit pendant la minorité du prince, pour aider le régent ou la régente du royaume dans l'administration des affaires d'état, tant du dedans que du dehors.

L'établissement de ces sortes de *conseils* est fort ancien.

En effet on voit que Philippe III. ayant nommé en Décembre 1271 Pierre de France comte d'Alençon pour tuteur de ses enfans & régent du royaume, voulut que du *conseil* du royaume fussent les évêques de Langres & de Bayeux, les archidiacres de Dunois en l'église de Chartres & de Bayeux, Jean d'Arcy bouteiller de France, Erard sieur de Valery chambrier de France, connétable de Champagne, Ymbert de Beaujeu connétable de France, Simon de Nelle, Julien de Peronne & Geoffroi de Villette chevaliers, Jean Sarrazin & Pierre de la Proesse, avec ceux que le comte d'Alençon, ou celui de Blois après lui, voudroient appeler.

Charles V. voulant pareillement pourvoir à la conservation de l'état, en cas qu'il décédât avant la majorité de son fils qu'il venoit de fixer à 14 ans, nomma au mois d'Octobre 1374 la reine Jeanne sa femme tutrice principale, gouvernante & garde de leurs enfans & du royaume, avec Philippe duc de Bourgogne son frere, & Louis duc de Bourbon frere de sa femme, & leur donna pour *conseil* les archevêques, grands officiers & seigneurs dénommés dans la liste qu'il en fit, où il comprit deux présidens & deux conseillers au parlement, quatre maîtres des comptes, un général des aides, M<sup>r</sup> Jean Day avocat, & six bourgeois de la ville de Paris, tels que la reinte & les tuteurs choisiroient.

Cet exemple fut suivi par Charles VI. en 1392, & par Louis XII. en 1505.

Après la mort de Louis XIV. arrivée en 1715, il fut établi un *conseil* de régence pendant la minorité du Roi, composé de M. le duc d'Orléans régent du royaume, de plusieurs autres princes du sang, de M. le chancelier, plusieurs autres seigneurs, un évêque, & un secrétaire d'état : ce *conseil* avoit inspection sur tous les autres *conseils* particuliers qui furent établis en même tems, tels que le *conseil* de conscience, le *conseil* des affaires étrangères, celui de guerre, celui des finances, le *conseil* du dedans du royaume, celui de la Marine, & celui du Commerce. Le *conseil* de régence cessa à la majorité du Roi, arrivée le 15 Février 1724. Voyez Dutillet, chap. des régences, & l'hist. du *conseil* par Guillard, p. 31. (A)

CONSEIL DE LA REINE, n'est pas un tribunal comme celui du Roi, mais seulement un conseil économique & d'administration pour la maison & finances de la Reine. Il est composé du chancelier de la Reine, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finances, du procureur général & de l'avocat général, des secrétaires du *conseil*, & autres officiers nécessaires. La reine Jeanne veuve de Philippe V. dans des lettres par elle données le 10 Février 1367, parle d'une information vüe par les gens de son *conseil* en son hôtel, à bonne & mûre délibération, & qu'elle avoit eu avis avec eux sur cela. Voyez le VI. tome des ordonn. p. 472. & CHANCELIER DE LA REINE. (A)

CONSEIL DES RETENTIONS, est un conseil établi dans l'ordre de Malthe pour régler provisoirement les affaires qui n'ont pu être terminées dans le chapitre général. Voyez l'hist. de Malthe par M. l'abbé de Vertot, tome V. p. 368. de l'édit. in-12. (A)

CONSEIL DE ROUSSILLON, est un conseil souverain établi à Perpignan capitale de cette province. Avant que ce *conseil* fût érigé comme il est présentement, il y avoit à Perpignan un conseil royal particulier qui avoit été institué par les rois d'Espagne, auxquels appartenoit alors le Roussillon. L'établissement

fement



fement de ce *conseil* de la part de la France est de 1642, tems où le Rouffillon fut réuni à la couronne. Cependant il ne reçut la perfection qu'en 1660, après la paix des Pyrénées conclue en 1659. Il est composé d'un premier président, de deux autres présidens, deux conseillers d'honneur, d'un commissaire clerc & de six laïcs, deux avocats généraux & un procureur général. Le gouverneur de la province, & en son absence le lieutenant général qui y commande, ont droit d'assister à ce *conseil*, & même d'y présider. Son ressort comprend la viguerie du Rouffillon, celle de Conflans, celles de Capir & Cerdagne qui sont unies ensemble, & dont le siège est à Montouisi. Par une déclaration du 7 Décembre 1688, le roi unit à ce *conseil* le consistoire de son domaine dans le pays de Rouffillon: c'est de-là que ce *conseil* a deux sortes de fonctions; la première est de juger par appel & souverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y sont portées, en quoi ce *conseil* est semblable à toutes les autres cours supérieures du royaume; l'autre fonction de ce *conseil* est de connoître en première instance, par députés ou commissaires, des affaires qui concernent le domaine du Roi: ce sont le procureur général & les deux avocats généraux, avec deux présidens & conseillers à tour de rôle, qui sont juges de ces matières, le président ou conseiller qui se trouve de service en cette juridiction, prend alors la qualité de *conseiller du domaine*. L'appel de leurs jugemens est porté au *conseil* souverain, devant les autres juges qui n'en ont pas connu en première instance. Voyez le mémoire dressé en 1710 pour la généralité de Perpignan, par ordre de M. le duc de Bourgogne. (A)

CONSEIL DU ROI, est l'assemblée de ceux que le Roi juge à propos d'appeler auprès de sa personne pour les consulter sur tout ce qui concerne l'ordre & l'administration de son royaume.

L'institution de ce *conseil* est aussi ancienne que la monarchie. Nos Rois ne pouvant remplir par eux-mêmes tous les objets du gouvernement de leurs états, ont dans tous les tems appelé près d'eux quelques-uns de leurs sujets en qui ils ont reconnu le plus de capacité, d'expérience, & d'affection à leur service, pour les consulter & même se reposer sur eux d'une partie de cette administration; ils en ont aussi choisis d'autres pour rendre la justice à leurs sujets. Les premiers ont formé leur *conseil*, & les seconds les tribunaux de justice.

Pharamond avoit son *conseil* composé seulement de quatre personnes, par l'avis desquelles il rédigea les lois saliques en un seul corps de lois.

Merouée augmenta ce *conseil* de plusieurs graves & doctes personnalités; il en fit le chef son grand référendaire, c'est-à-dire le chancelier de France.

Childebert & ses successeurs avoient aussi un *conseil* particulier, & séparé des assemblées générales de la nation.

Pepin partant pour faire la guerre aux Lombards, laissa en France quelques personnes de son *conseil* pour veiller en son absence à l'administration des affaires publiques, & il retint les autres auprès de sa personne.

Il y avoit toujours auprès de Charlemagne deux ou trois des gens de son *conseil*, qui se relevoient successivement, pour être toujours prêts lorsqu'il jugeoit à propos de les consulter: il assembloit souvent son *conseil*, & y faisoit discuter devant lui les affaires les plus importantes.

Les autres rois de la seconde & de la troisième race en ont tous usé de même pour leur *conseil*, lequel a toujours eu pour objet tout ce qui peut avoir trait à l'administration de l'état.

Le grand nombre & la diversité des affaires qui

Tome 17.

font de nature à être portées au *conseil*, ont engagé nos Rois à le partager en différentes séances ou départemens, dont chacun a pris le nom de la matière qui y est traitée.

Louis XI. fut le premier qui partagea ainsi son *conseil* en trois séances. Cet arrangement subsista jusqu'en 1526, que François I. réunit les diverses séances du *conseil* en une seule. Henri II. en forma deux, & sous Louis XIII. il y en avoit cinq, comme encore à présent: mais il est arrivé plusieurs changemens, tant par rapport à l'objet de chaque séance, que pour leur dénomination.

Celles qui subsistent présentement sont le *conseil des affaires étrangères* ou *conseil d'état* proprement dit, celui des dépêches, le *conseil royal des finances*, le *conseil royal de commerce*, & le *conseil d'état privé* ou des parties; de cette dernière séance dépendent encore plusieurs autres assemblées particulières appellées la grande direction des finances, la petite direction, l'assemblée qui se tient pour la signature des contrats avec le clergé, & le *conseil de chancellerie*.

Toutes ces différentes séances ou assemblées du *conseil*, quoique distinguées chacune par une dénomination qui lui est propre, ne forment qu'un seul & même *conseil d'état du Roi*, en sorte que tout ce qui émane de chacune de ces séances a la même autorité, étant également annoncé du Roi. Le rang de tous ceux qui composent ces différentes séances est le même, & dépend uniquement du jour qu'ils ont pris place pour la première fois dans l'une de ces séances.

Le *conseil du Roi* ne diffère pas moins dans son objet que dans sa forme extérieure des tribunaux de justice, son objet n'étant point comme le leur, la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre, & pour l'administration de l'état; c'est la raison pour laquelle on ne met point ici le grand-*conseil* au nombre des différentes séances du *conseil du Roi*. En effet, quoique dans son origine & dans sa forme présente il ait similitude avec les autres séances du *conseil du Roi*, qu'il soit en certaines parties occupé comme le *conseil privé* au règlement des tribunaux de justice, qu'il soit à la suite du Roi, & qu'il ait le chancelier de France pour chef, néanmoins il en diffère en ce qu'il est en même tems tribunal de justice ordinaire, c'est pourquoi l'on a traité séparément ce qui le concerne en son lieu, dans une des subdivisions précédentes de cet article. Voyez ci-devant CONSEIL (grand).

Ceux qui font du *conseil du Roi* ne forment point une compagnie comme les cours; ils ne marchent jamais en corps comme elles; ils sont toujours à la suite du Roi, & s'acquittent des devoirs de cour chacun en particulier comme les autres courtisans.

C'est le Roi qui tient chaque assemblée de son *conseil*, & en son absence le chancelier de France qui est le chef du *conseil*. Depuis long-tems nos Rois se font ordinairement reposer sur ce premier officier de la couronne, du soin de tenir la séance du *conseil* des parties, & se font réservé de tenir eux-mêmes toutes les autres, comme touchant encore de plus près aux objets les plus intéressans du gouvernement: cependant le feu roi a tenu quelquefois lui-même son *conseil* des parties.

Lorsqu'il y a un garde des sceaux, il a séance en tous les *conseils* après le chancelier de France. Voyez GARDE DES SCEAUX.

La séance du *conseil* appellée *conseil des affaires étrangères* ou *conseil d'état* proprement dit, est destinée à l'examen de tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers, & par conséquent à la paix & à la guerre. Le Roi a coutume de choisir un petit nombre de personnes les plus distinguées de son royaume, en présence desquelles le secrétaire d'état qui a le département des affaires étrangères

C



rend compte au Roi de celles qui se présentent; le choix du Roi imprime à ceux qui assistent à ce conseil le titre de *ministre d'état*, qui s'acquiert par le seul fait & sans commission ni patentes, c'est-à-dire par l'honneur que le Roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver; & ce titre honorable ne se perd plus, quand même on cesseroit d'assister au conseil; mais il ne donne d'autre rang dans le conseil, que celui que l'on a d'ailleurs, soit par l'ancienneté au conseil, soit par la dignité dont on est revêtu lorsqu'on y prend séance.

Ce département existoit dès le tems de Louis XI. il ne fut plus distingué sous François I. depuis qu'en 1526 il eût ordonné qu'il n'y auroit plus qu'une seule séance du conseil; mais celle-ci fut rétablie par Charles IX. en 1568.

On appelle conseil des *dépêches*, l'assemblée en laquelle se portent les affaires qui concernent l'administration de l'intérieur du royaume: il paroît avoir été établi en 1617, & a pris ce nom de ce que les décisions qui en émanent se donnoient en forme de dépêches par des lettres signées en commandement par un des secrétaires d'état; ce sont eux qui y rapportent les affaires de leur département. Ce conseil est composé du chancelier de France, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général: tous ceux qui sont ministres, comme étant du conseil des affaires étrangères, y assistent aussi.

Il se tient une troisième séance du conseil pour les affaires concernant l'administration des finances, d'où elle a été nommée le conseil royal des finances. Il est composé du chancelier, d'un des principaux seigneurs de la cour, auquel le Roi donne le titre de *chef du conseil royal*, du contrôleur général des finances, & de deux conseillers d'état de robe choisis parmi les autres pour assister à ce conseil. Les affaires y sont rapportées par le contrôleur général.

Ce département fut formé par Louis XI. & subsista jusqu'à la réunion des différens départemens du conseil faite en 1526. Il fut rétabli sous Henri II. Ce conseil ne se tint pas tant que la charge de surintendant des finances subsista, c'est-à-dire depuis Charles IX. jusqu'en 1661; mais dès qu'elle eût été supprimée, il fut rétabli par un règlement du 15 Septembre 1661, & a toujours subsisté depuis.

La séance du conseil où se portent les affaires qui concernent le commerce, se nomme le conseil royal de *commerce*: il ne paroît avoir été établi que depuis 1730. Il est composé du chancelier, du contrôleur général, du secrétaire d'état qui a le commerce dans son département, du conseiller d'état qui tient le bureau où ce genre d'affaires s'examine avant qu'elles soient portées au conseil, & quelquefois d'un autre des conseillers d'état de ce bureau. Le contrôleur général y rapporte les affaires comme au conseil royal des finances.

Il y a aussi un bureau du commerce qui paroît avoir été établi pour la première fois en 1607 sous Henri IV. Ayant cessé à sa mort, il fut rétabli sous le ministère du cardinal de Richelieu. On ne voit pas qu'il y en ait eu depuis la mort de Louis XIII. jusqu'en 1700, que Louis XIV. forma celui qui subsiste aujourd'hui. Il est composé de quatre conseillers d'état, de l'intendant de Paris, du lieutenant de police, & des intendans du commerce; il y assiste aussi des députés des principales villes de commerce du royaume.

Le nombre de ceux qui assistent aux quatre séances du conseil dont on vient de parler, dépend de la volonté du Roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y assister habituellement, il y appelle assez souvent quelques-uns des conseillers d'état, pour lui rendre compte d'affaires importantes qu'il les a chargés d'examiner pour lui en dire leur avis: alors c'est

l'un d'eux qui en fait le rapport, assis, & couvert; mais le plus ordinairement cette fonction est donnée à un maître des requêtes, qui la remplit debout & découvert, au côté droit du fauteuil du Roi.

L'on porte dans une autre assemblée du conseil, appelée le conseil des parties, ou le conseil d'état privé, certaines affaires contentieuses qui se meuvent entre les sujets du Roi. Ces affaires sont celles qui ont un rapport particulier à la manutention des lois & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire; telles que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, les conflits entre les mêmes cours, les contestations & les reglemens à faire entr'elles, ou même quelquefois entre leurs principaux officiers, les évocations sur parentés & alliances; les oppositions au titre des offices, & autres matières de ce genre sur lesquelles il n'y a que le Roi qui puisse statuer.

La séance du conseil des parties est beaucoup plus nombreuse que celles dont on a parlé précédemment. Il est composé des trente conseillers d'état, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général, des intendans des finances qui y ont entrée & séance, ainsi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes; mais il n'y a que le grand doyen qui jouisse de cette prérogative toute l'année, les trois autres ne l'ont qu'après les trois mois qu'ils font de quartier au conseil. L'ordre de la séance se règle entre eux comme entre tous ceux qui sont au conseil, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Les maîtres des requêtes ont aussi entrée & voix délibérative au conseil des parties, & y servent par quartier; mais depuis long-tems ils ont le droit d'y entrer, même hors de leur quartier. Comme le Roi y est toujours réputé présent, ils y assistent, & rapportent debout, à l'exception de leur grand doyen, qui a la prérogative de remplir cette fonction assis & couvert. Voyez MAÎTRES DES REQUÊTES.

Il est permis aux deux agens généraux du Clergé d'entrer au conseil des parties, pour y faire les représentations & requisitions qu'ils jugent à propos dans les affaires qui peuvent intéresser le Clergé; ils se retirent ensuite avant que les opinions soient ouvertes.

Il n'est au surplus permis à personne d'entrer dans la salle où se tient le conseil, à l'exception seulement des deux premiers secrétaires du chancelier de France, du greffier, & des deux huissiers qui y sont de service: les premiers se tiennent debout derrière le fauteuil du chancelier pour y recevoir ses ordres, & son premier secrétaire y tient la plume en l'absence du greffier: les huissiers sont aux portes de la salle en-dehors.

C'est au conseil des parties que les nouveaux conseillers d'état prêtent serment; les autres personnes qui ont seulement entrée & séance en ce conseil n'y prêtent point de serment.

Le doyen du conseil y est assis vis-à-vis du chancelier de France; & s'il est absent, sa place n'est point remplie, il ne la cède qu'aux officiers de la couronne.

Des vingt-quatre conseillers d'état de robe, douze servent en ce conseil pendant toute l'année, & sont appelés ordinaires; les douze autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois, & sont appelés *se-mestres*; mais il est d'usage depuis long-tems qu'ils servent aussi pendant toute l'année.

Les conseillers d'état d'église & d'épée servent pendant toute l'année, & sont par conséquent ordinaires.

Le conseil des parties fuit toujours le Roi, & s'assemble dans une salle du palais qu'il habite: lorsque le Roi est à l'armée on à quelque maison de plaisance, & qu'il dispense son conseil de le suivre, le chan-

celier de France tient ce conseil dans son appartement.

Ce conseil s'assemble au moins une fois la semaine, aux jours & heures qu'il plaît au chancelier : les affaires y sont rapportées par les maîtres des requêtes, à côté du fauteuil du Roi ; les commissaires qui les ont examinées auparavant opinent les premiers ; le doyen du conseil opine le dernier, & le chancelier se couvre en lui demandant son avis.

Il n'y a point de nombre de juges déterminé pour pouvoir rendre arrêt au conseil ; les affaires s'y jugent à la pluralité des suffrages : les voix ne s'y confondent point entre ceux qui sont parens en certains cas comme dans les cours : il n'y a jamais de partage, une seule voix de plus suffit pour faire arrêt ; & en cas d'égalité, la voix du chancelier est prépondérante.

La grande direction des finances est une assemblée où se portent les affaires contentieuses qui peuvent intéresser le domaine & les finances ; c'est le principal des départemens dépendans du conseil des parties.

Suivant l'usage actuel, elle est composée du chef du conseil royal, du contrôleur général des finances, des deux conseillers d'état qui sont ordinaires au conseil royal, & des autres conseillers qui sont des bureaux ou ces deux fortes d'affaires sont examinées.

Tous les maîtres des requêtes y ont entrée & séance, parce que le Roi n'est point censé y être présent ; mais celui d'entre eux qui rapporte, est debout.

Cette assemblée au surplus, est tenue par le chancelier, comme le conseil des parties, dans le même lieu, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Le contrôleur général opine toujours après les commissaires, & il a le droit de demander au chancelier, avant que les opinions soient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au Roi.

C'est aussi en la grande direction que se fait la réponse au cahier des états des provinces ; le gouverneur de la province y a séance, & c'est le secrétaire d'état dans le département duquel est cette province, qui fait le rapport des demandes portées par les cahiers : la réponse y est délibérée en la forme ordinaire, ensuite le chancelier fait entrer les députés, qui se tiennent vis-à-vis de lui debout & découverts ; quand ils entrent, il se découvre, ainsi que tous les conseillers d'état, & se couvre pendant la réponse qu'il leur fait, où il leur annonce que le conseil a délibéré sur le cahier, & que S. M. leur fera savoir la réponse. Il n'est pas d'usage que les maîtres des requêtes assistent à cette assemblée.

La petite direction des finances est encore une assemblée dépendante du conseil des parties : on y expédie des affaires de la même nature que celles qui sont portées à la grande direction, c'est-à-dire concernant le domaine & les finances ; si ce n'est que l'on porte ici celles que les commissaires des bureaux où elles sont vûes d'abord trouvent trop légères pour être portées à la grande direction : c'est pourquoi on appelle celle-ci la *petite direction des finances*.

Le chef du conseil royal la tient dans son appartement, dans le palais où le Roi habite ; & il n'y a que le contrôleur général, les deux conseillers d'état ordinaires au conseil royal, les deux qui sont à la tête des bureaux du domaine & des finances, qui y assistent. Les maîtres des requêtes y ont entrée, ils y rapportent assis ; mais le rapporteur y a seul voix délibérative.

Les contrats que le Roi passe avec le clergé se signent dans une autre assemblée qui se tient chez le chancelier, composée du chef du conseil royal, du secrétaire d'état qui a le clergé dans son département, du contrôleur général des finances, & de ceux des conseillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils sont en nombre égal à celui des prélats : ils sont assis à la droite du bureau, les prélats à la gau-

Tome IV.

che, tous sur des fauteuils, & les députés du second ordre sur des chaises derrière les prélats.

Le notaire du clergé fait la lecture du contrat ; le chancelier le signe le premier, & ensuite il est signé alternativement par l'un de ceux du conseil & par l'un des prélats, chacun suivant son rang : les premiers signent à la droite au-dessous de la signature du chancelier, sur la même colonne ; les prélats signent à la gauche, & les ecclésiastiques du second ordre après eux.

Cette assemblée est précédée d'une conférence entre les mêmes personnes, qui se tient aussi chez le chancelier, pour y discuter les articles du cahier.

Les affaires qui concernent l'imprimerie & la Librairie, l'obtention des lettres en relief de tems pour pouvoir agir après l'expiration des délais des ordonnances, la distribution du prix des offices qui se vendent au fseau, & les contraventions aux réglemens des chancelleries, sont examinés dans un bureau particulier, & sont jugés sur le compte que les commissaires en rendent au chancelier, dans une assemblée qui se tient chez lui, & qu'on appelle le *conseil de chancellerie*.

C'est le chancelier qui nomme ceux qui y assistent ; ils n'y ont que voix consultative, & les arrêts qui en émanent, portent qu'ils font rendus de l'avis de monsieur le chancelier.

Les *conseillers d'état* sont ceux que le Roi choisit pour servir dans son conseil, & y donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

On les appelle en latin *comites consistoriani*, à l'exemple de ces comtes qui étoient du consistoire ou conseil des empereurs.

Anciennement le nombre des conseillers d'état varioit suivant la volonté du roi ; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à 15 par l'article 207 de l'ordonnance de 1413 : en 1664, il fut porté à 20 ; enfin il fut fixé irrévocablement par le règlement de 1673 à 30 conseillers ; savoir 3 d'église, 3 d'épée, & 24 de robe.

La place de conseiller d'état n'est point un office, mais un titre de dignité qui est donné par des lettres patentes, adressées à celui que le Roi a choisi en considération de ses services. S. M. mande par ces lettres au chancelier de France, de recevoir son serment ; il le reçoit au conseil, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau conseiller d'état ; & après qu'il a prêté serment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre sa place. C'est de ce jour que le rang est réglé entre les conseillers d'état d'église, d'épée, & de robe, quelque rang qu'ils eussent d'ailleurs, à l'exception de ceux qui sont officiers de la couronne, qui conservent entre eux le rang de cette dignité, & précèdent ceux qui ne le sont pas.

Lorsqu'il vaque une des douze places de conseiller d'état ordinaire, S. M. la donne à l'un des semestres ; le plus ancien est ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres patentes, mais il ne prête point de nouveau serment.

Le doyen du conseil jouit de plusieurs prérogatives, dont quelques-unes ont déjà été remarquées en leur lieu : on ajoutera seulement ici, que la place de chancelier étant vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna par un règlement du conseil du 8 Février 1673, que le conseil d'état, tant pour les finances que pour les parties, continuerait comme par le passé, & qu'il seroit tenu par le sieur d'Aligre doyen de ses conseils, dans l'appartement de son château de S. Germain destiné à cet effet. Le doyen du conseil assista à la signature d'un traité de renouvellement d'alliance avec les Suisses, en robe de velours violet, comme représentant le chancelier de France qui étoit indisposé.

Après le décès de M. d'Ormesson doyen du conseil, M. de Machault conseiller d'état de robe, prit

\* C ij



la place de doyen sans aucune contestation de la part de M. de Chaumont conseiller d'état d'épée, qui avoit pris séance au *conseil* long-tems avant lui.

En 1680, M. Poncet conseiller d'état ordinaire, & M. de Villayer seulement conseiller d'état semestre, prétendirent respectivement le titre de *doyen*; & par l'arrêt du conseil du 9 Déc. 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant 6 mois; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes assemblées, & qu'à l'avenir le plus ancien seroit doyen seul; que s'il n'étoit que semestre de ce jour, il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du *conseil*, rendu en 1704 en faveur de M. l'archevêque de Rheims, qu'un conseiller d'état d'église, qui se trouve le plus ancien du *conseil* d'état, a son rang, joint de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y sont attachées. Pour ce qui concerne le service des conseillers d'état, voy. ce qui est dit ci-devant à l'article des *Conseils*.

Le Roi accorde quelquefois à certaines personnes de simples brevets de conseillers d'état: on les appelle *conseillers d'état à brevet* ou *par brevet*; mais ce n'est qu'un titre d'honneur, qui ne donne point d'entrée au *conseil* du Roi, ni aucune autre fonction.

*Habillement des personnes du conseil.* Henri III. avoit fait un règlement sur les habits dans lesquels on devoit assister au *conseil*, qui n'est plus observé. L'usage présent est que les conseillers d'état de robe & les doyens des maîtres des requêtes y assistent avec une robe de soie en forme de *summure*, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magistrats; les conseillers d'état d'église, qui ne sont pas évêques, en ont une pareille depuis quelque tems, & ceux qui sont évêques, y viennent en manteau long; les intendans des finances, en manteau court; les conseillers d'état d'épée, aussi bien que les secrétaires d'état & le contrôleur-général, avec leurs habits ordinaires; les maîtres des requêtes en robe de soie, pareille au surplus à celle des officiers des parlemens. Les conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes font leur cour au Roi en manteau court, ou en manteau long dans les occasions de deuil, où les personnes qui sont à la cour se présentent avec cet habillement.

Au sacre du Roi, les conseillers d'état de robe ont des robes de satin avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau: ils portent des robes de satin sans ces ornemens, lorsqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum*: l'habit des conseillers d'état d'épée, dans ces occasions, est le même que celui des gens d'épée qui ont séance au parlement; le rochet & le camail est l'habit de cérémonie de ceux qui sont d'église, du moins s'ils sont évêques.

Dans tous les *conseils*, les ministres, conseillers & secrétaires d'état ont toujours été assis en présence du Roi. Autrefois les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un simple travail particulier dans le cabinet du Roi, à qui chaque secrétaire d'état rendoit compte debout des affaires de son département, & ils ne prenoient séance que quand S. M. assembloit un *conseil* pour les dépêches; ce qui arrivoit principalement quand il y appelloit quelque conseiller d'état pour des affaires importantes dont il leur avoit renvoyé l'examen. A présent les ministres sont assis pendant leur travail particulier, ainsi que les conseillers d'état qui en ont un avec le Roi, comme pour les œconomats, S. Cyr, &c. Le Roi ayant fait affecter le chancelier le Tellier, à cause d'une indisposition, accorda depuis la même grâce au maréchal de Villeroi, chef du *conseil royal*. *Mémoires de Choiseul*, tom. I. pag. 131. & 132.

*Infrusion des affaires au conseil.* La manière d'infruire & de juger les affaires, est la même dans tous les départemens du *conseil des parties*. Aucune affaire n'y est portée qu'elle n'ait été auparavant discutée, à-peu-pres comme on le voit, de *petit commissaire*,

dans les cours, par un petit nombre de conseillers d'état commis à cet effet par le chancelier, & qui forment ce que l'on appelle les *bureaux du conseil*, ou par les maîtres des requêtes de quartier au *conseil*.

*Forme des arrêts du conseil.* Les arrêts qui émanent des différens départemens du *conseil du Roi*, étoient originairement expédiés en forme de résultat ou récit de ce qui y avoit été proposé & arrêté par S. M. c'est pourquoi l'on n'y parle qu'en style indirect, c'est-à-dire en marquant ce qui s'y est passé en ces termes; *vû par le Roi, &c.* ou *le Roi étant informé, &c.* Lorsqu'ils sont rendus de son propre mouvement, souvent ils sont suivis de lettres patentes, dans lesquelles le Roi parle directement, en y répétant les dispositions de l'arrêt. Les arrêts du *conseil* sont tous signés par le chancelier & par le rapporteur; leur expédition est signée ou par un secrétaire d'état, ou par un secrétaire des finances, ou par un greffier du *conseil*, chacun dans leur département.

Les matieres qui sont examinées par des personnes du *conseil*, donnent souvent lieu de rédiger des édits, déclarations, ordonnances, & autres lois générales. Elles sont toutes regardées comme des décisions données par S. M. après avoir consulté des personnes de son *conseil*; c'est pourquoi elles portent toujours, de *l'avis de notre conseil, &c.*

Les affaires contentieuses dont le *conseil* connoît, exigent une instruction & quelque procédure, il y a eu au *conseil*, de toute ancienneté, des avocats, des greffiers, & des huissiers pour le service des parties qui sont obligées d'y avoir recours.

*Avocats aux conseils.* dans l'origine ils étoient choisis parmi ceux des cours, & le chancelier de France leur donnoit une matricule pour les autoriser à instruire les affaires du *conseil*: le nombre s'en étant multiplié, il fut réduit à dix par un règlement du 25 Janvier 1585, portant qu'ils pourroient seuls y faire les procédures & écritures nécessaires. Mais comme on entendoit alors les parties au *conseil*, les autres avocats étoient admis à y plaider; & depuis la création des charges d'*avocats au conseil*, qui fut faite en 1645, il y en a eu encore quelques exemples, lorsque le chancelier le jugeoit à-propos.

Le nombre de ces charges étoit de 170, & fut même augmenté par différentes créations qui n'ont subsisté que jusqu'en 1672. En 1738, les 170 charges d'*avocats au conseil* furent supprimées, & il en fut créé 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé suffisant pour l'expédition des affaires du *conseil*.

La fonction de ces avocats consiste à faire & signer, à l'exclusion de tous autres, toutes les requêtes, écritures, mémoires, & procédures qui peuvent être faites dans tous les départemens du *conseil du Roi*, même dans les commissions extraordinaires qui en sont émanées, lorsqu'elles s'exécutent à la suite du *conseil*, ou à Paris.

Par des lettres patentes du 6 Février 1704, enregistrées au parlement, il fut réglé que dans les assemblées générales & particulières, consultations, arbitrages, & ailleurs, les *avocats au conseil* & ceux du parlement, garderoient entre eux le rang & la préséance, suivant la date de leur matricule.

Les *avocats au conseil* sont commensaux de la maison du Roi; ils ont droit de *committimus* au grand sceau; ils jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre; ils sont à la nomination du chancelier de France; ils lui payent l'annuel, & leurs offices tombent dans les parties casuelles.

Les 70 *avocats au conseil* forment un collège, à la tête duquel est un doyen avec quatre syndics & un greffier électif de l'agrément du chancelier de France: ces officiers sont chargés de veiller à la police du collège & à l'exécution des réglemens. Il se tient à cet effet, toutes les semaines, dans une chambre aux requêtes de l'hôtel, une assemblée de ces avocats pour tout ce qui peut concerner cette discipline.



Leurs officiers en rendent compte au chancelier de France, sans l'agrément & sans l'approbation duquel les délibérations qu'ils y prennent ne peuvent être exécutées.

L'on ne peut être admis dans ces charges sans avoir été reçu avocat au parlement ou au *grand-conseil*, ni sans avoir fréquenté le barreau au moins pendant deux ans; & la réception est toujours précédée d'une information de vie & de mœurs, faite par un maître des requêtes.

*Greffiers du conseil.* L'on voit qu'avant 1300 il y a eu des officiers au *conseil* sous le nom de *notaires de France*, de *clercs du secret*, de *secrétaires du Roi*, & de *clercs de notaires*, chargés de signer & expédier les lettres & arrêts émanés du *conseil*.

De ces offices, les uns ont formé le collège des *secrétaires du Roi*, qui signent & expédient les lettres de chancellerie signées par le Roi en son *conseil*.

Les autres font restés attachés au service particulier du *conseil*. Dès 1519 quatre d'entr'eux faisoient toutes les expéditions des finances, comme ils les font encore aujourd'hui sous le nom de *secrétaires du conseil d'état & direction des finances*; ils y font la même fonction que les *greffiers du conseil* sont au *conseil des parties*.

Le surplus des *secrétaires des finances* étoit destiné au service du *conseil des parties*; & ce ne fut qu'en 1676 que le nombre en fut réduit aux quatre qui remplissent aujourd'hui ces fonctions sous le titre de *secrétaires des finances & greffiers du conseil d'état privé*; elles consistent à tenir registre de tout ce qui émane de ce *conseil*, & à expédier les ordonnances & arrêts: ces quatre greffiers sont à la nomination du chancelier de France, & lui payent le droit de survivance.

Ils ont sous eux huit *clercs commis* & quatre *greffiers garde-facs*, qui servent par quartier au *greffe du conseil*: & ils ont réuni à leurs charges différens autres offices de *greffiers particuliers* créés en différens tems pour le *conseil*; tous ces officiers sont commençaux de la maison du Roi.

*Huissiers du conseil*: ces huissiers ne sont pas moins anciens. Il y en avoit quatre en titre d'office dès le regne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'*huissier garde-meubles du conseil*, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la salle; & il en fut créé six autres en 1655, en sorte qu'ils sont actuellement au nombre de dix.

Leur fonction est, en premier lieu, de garder en dedans les portes de la salle du *conseil* & de la grande & petite direction des finances; & ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 Mai 1657 contre les gardes du corps du Roi, qui ont été retraits à les garder en-dehors seulement, quand S. M. assiste au *conseil*. Ils gardent aussi, mais en-dehors seulement, les portes de la salle où le chancelier tient le *conseil des dépêches* & des *finances* en l'absence du Roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez S. M. même, en l'absence des huissiers du cabinet.

En second lieu, ils font dans les assemblées du *conseil* toutes les publications qui peuvent y être à faire, soit pour des ventes d'offices, soit pour adjudications.

En troisième lieu, ils font toutes les significations des oppositions au *seau*, des procédures & arrêts du *conseil*, même des jugemens des commissions qui en sont émanées, & ils exécutent par tout le royaume les arrêts & jugemens, sans qu'ils soient revêtus d'une commission du grand *seau*.

Il y a aussi quatre huissiers de la grande chancellerie, dont un créé des 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655. Le premier est en même-tems premier huissier du *grand-conseil*; il en remplit les

fonctions en robe de soie, rabat plat, & toque de velours, & jouit des privilèges de la noblesse.

La fonction de ces quatre huissiers est 1<sup>o</sup> de garder en-dedans les portes de la salle où se tient le *seau*: 2<sup>o</sup> d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dresser les procès-verbaux d'affiches, de publications, remises, & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le *seau*: 3<sup>o</sup> de faire avec les huissiers du *conseil* les significations & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France assiste, il est toujours précédé de deux huissiers du *conseil*, & de deux de la grande chancellerie: ces deux derniers portent ses masses. Leur habillement est la robe de fatin noir, le rabat plissé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou; ceux du *conseil* ont de plus une médaille d'or pendante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter suivant un arrêt de 1676. Ce fut Henri II. qui leur donna ces chaînes d'or un jour qu'il sortoit du *conseil*. Louis XIII. y ajouta sa médaille, qui leur a été donnée depuis par Louis XIV. & par Louis XV. à leur avènement à la couronne. Hors les cérémonies ils font leur service en manteau court & rabat plissé: ils font tous commençaux de la maison du Roi, & à la nomination du chancelier à qui ils payent un droit de survivance.

*Commissions extraordinaires du conseil.* On appelle ainsi des attributions passagères que l'importance de certaines affaires ou des circonstances particulières déterminent le Roi à confier à des juges qui soient à portée de les terminer avec plus de célérité & moins de frais qu'elles ne le seroient dans les tribunaux ordinaires. Elles ne s'accroissent que rarement; & si on les a vus dans des tems se multiplier, on a vû aussi qu'elles ont été réduites aux seuls cas qui méritent une exception.

Le choix de ceux qui composent ces commissions se fait le plus ordinairement parmi les personnes qui ont l'honneur de servir dans le *conseil*; alors elles sont composées de quelques conseillers d'état & de quelques maîtres des requêtes. On leur associe quelquefois des officiers du *grand-conseil* & d'autres tribunaux; quelquefois aussi les parties conviennent entr'elles de magistrats ou d'avocats qu'elles proposent au Roi pour être leurs juges, & S. M. les autorise par un arrêt du *conseil*; cela arrive surtout entre de proches parens qui veulent terminer des affaires de famille avec plus de célérité & moins d'éclat.

Il y a aussi des cas où les intendans & commissaires départis sont commis pour juger certaines affaires avec des officiers dont le choix leur est ordinairement confié; & toutes ces différentes especes de commissions sont établies ou pour juger en dernier ressort, ou pour ne juger qu'à la charge de l'appel au *conseil*.

Enfin le Roi établit aussi quelquefois, mais beaucoup plus rarement, des commissions pour juger des affaires criminelles: mais c'est alors une espèce de chambre criminelle qu'il forme à cet effet par lettres patentes, soit à l'arsenal ou ailleurs, & la procédure s'y fait en la forme ordinaire.

En matière civile les affaires s'instruisent dans les commissions du *conseil*, dans la forme la plus sommaire qui est pratiquée au *conseil*.

Il y a eu des greffiers particuliers créés pour les commissions extraordinaires du *conseil*, qui s'exercent à la suite ou à Paris, ils font au nombre de six, & ils remettent au dépôt du livre leurs minutes dès que la commission est finie.

Les huissiers du *conseil* servent dans ces commissions, de même qu'au *conseil*, pour les publications

& les significations; il n'y a, comme on l'a vu, que les avocats au conseil qui puissent y instruire les affaires quand la commission s'exécute à Paris ou à la suite du conseil. (A)

CONSEIL DU ROI DU CHATELET; c'est le tribunal composé du prévôt de Paris, de ses lieutenants, & des conseillers; il en est parlé dans une ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1327. Il y a apparence que le titre de conseil du Roi donné aux juges du châtelet vient non-seulement de ce qu'ils rendent la justice au nom du Roi, mais singulièrement de ce que nos rois de la première & de la seconde race, & entr'autres S. Louis, alloient souvent rendre la justice en personne au châtelet. (A)

CONSEIL DU ROI AU PARLEMENT, se disoit quelquefois anciennement pour désigner le parlement même, comme étant dans son origine le conseil du Roi, ou du moins un démembrement du conseil du Roi. Voyez ci-devant au mot CONSEIL COMMUN DU ROI. (A)

CONSEIL DU ROYAUME, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement le conseil de régence. Voyez ci-devant CONSEIL DE RÉGENCE. (A)

CONSEIL DE SANTÉ, est une assemblée composée de magistrats & autres personnes choisies que l'on établit ordinairement, en conséquence d'un arrêt du parlement, dans les villes qui sont affligées de la contagion, pour régler & ordonner tout ce qui peut être nécessaire, soit dans les lieux infectés pour en chasser la maladie, soit dans les lieux sains pour empêcher qu'elle n'en approche. Voyez le traité de la police, tom. I. liv. IV. tit. xv. (A)

CONSEIL DES SEIZE, étoit l'assemblée des seize quartiers de la ville du tems de la ligue: on l'appella aussi le conseil de l'union, & le conseil des quarante; il devint même encore plus nombreux. Voyez ci-devant CONSEIL DES DIX, CONSEIL DES QUARANTE, & ci-après CONSEIL DE L'UNION. (A)

CONSEIL SECRET DU ROI, ainsi appelé en 1350, chaque conseiller avoit 1000 livres de gages. Lorsqu'il y avoit des déclarations & interprétations à faire sur les ordonnances des foires de Brie & de Champagne, elles devoient être faites par les gens du conseil secret du Roi à Paris, & en cas qu'ils ne pussent y vaquer, par les gens des comptes. Chaque année les gardes & le chancelier des foires de Champagne & de Brie devoient faire aux gens du conseil secret du Roi, ou aux gens de la chambre des comptes, le rapport de l'état de ces foires. Ordonnances de la troisième race, tome II. p. 314. (A)

CONSEIL SOUVERAIN, est une compagnie supérieure établie pour rendre la justice.

Il y a des conseils souverains qui sont le conseil d'état & privé du prince, tels que le conseil du Roi, dont nous avons parlé ci-devant; d'autres sont établis à l'instar des parlemens & autres cours souveraines, pour connoître des appellations des juges inférieurs de leur ressort & autres matières de leur compétence; tels sont les conseils d'Alsace à Colmar, de Roussillon à Perpignan, le conseil de Lorraine à Nancy. (A)

CONSEIL SUPÉRIEUR, est la même chose que conseil souverain. (A)

CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAI, fut créé par édit du mois d'Avril 1668. Ce tribunal fut composé de deux présidents, deux chevaliers d'honneur, de sept conseillers, un procureur général, &c. Le nombre des conseillers fut augmenté en 1670, & l'on forma deux chambres. Le ressort de ce tribunal qui étoit alors borné aux conquêtes de la campagne précédente, fut augmenté par deux édits de 1678 & 1679. En 1680, on établit une chancellerie près de ce conseil; & la charge de garde-scel fut attachée pour toujours à celle de premier président: en 1685,

le roi donna à ce conseil le titre de parlement. Voyez à l'article des PARLEMENS. (A)

CONSEIL DE TUTELLE, est une assemblée particulière composée de parens du mineur, d'avocats, procureurs, & autres personnes qui sont choisies pour veiller à la bonne administration d'une tutelle, & délibérer sur ce qu'il convient faire pour l'intérêt du mineur dans ses affaires, soit contentieuses, ou autres.

Lorsqu'on nomme un conseil de cette espèce, cela se fait ordinairement par l'acte de tutelle, c'est-à-dire par la même sentence qui nomme le tuteur; mais on n'en établit pas communément pour toutes sortes de tutelle. Ces sortes de conseils ne sont guère établis que pour les tutelles des princes, & autres personnes de grande considération, ou pour des mineurs qui ont de grands biens & beaucoup d'affaires.

Dans les conseils de tutelle des princes il y a ordinairement à la tête quelque magistrat.

Ce sont communément les parens du mineur qui choisissent ceux qui doivent composer le conseil de tutelle; mais si les parens ne s'accordent pas, la justice en décide.

Le tuteur assiste au conseil de tutelle, & l'on en rédige les délibérations par écrit, afin qu'il puisse s'y conformer: ces délibérations sont datées & signées de ceux qui ont assisté au conseil, afin qu'elles servent de titre & de décharge au tuteur.

On traite dans ce conseil toutes les affaires des mineurs, telles que les baux de leurs biens, les réparations, la vente de leurs bois, & les affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir. On y règle aussi les comptes des tuteurs onéraires.

Les articles placités du parlement de Rouen de 1666, proposent l'établissement d'un conseil de tutelle, afin que le tuteur ne puisse intenter de procès qu'avec raison, ou du moins avec apparence de raison: c'est en l'article 32. qui porte que lors de l'institution de la tutelle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens, des avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur fera tenu de se conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, sans néanmoins qu'ils puissent délibérer & résoudre du lieu de la demeure, éducation ou mariage des mineurs, qu'en la présence des nominateurs.

En Bretagne, le tuteur ne peut intenter de procès sans avis de conseil, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur, s'il succombe. L'article 513 de la coutume de Bretagne l'ordonne en ces termes: Tuteur & curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur sans conseil; autrement, s'ils succomboient, seroient tenus de dédommager le mineur. (A)

CONSEIL DE VALENCIENNES, étoit un conseil provincial établi pour cette ville & ses dépendances, par édit du mois d'Avril 1706. Ce conseil a depuis été supprimé; l'appel du bailliage de Valenciennes, & autres justices royales, est porté au parlement de Doüai.

Il y a encore deux autres conseils à Valenciennes; mais qui ne sont que des conseils de ville, & seulement pour l'administration des affaires communes: l'un qui est nommé le conseil particulier, qui est composé de vingt-cinq notables; l'autre qu'on nomme général ou grand-conseil, qui est composé de deux cents personnes; mais il ne s'assemble jamais que pour les affaires extraordinaires. (A)

CONSEIL DE VILLE, est l'assemblée des officiers municipaux d'une ville qui s'assemblent pour délibérer de leurs affaires communes. A Paris & dans quelques autres villes, ce conseil est composé du prévôt des marchands & des échevins; dans d'autres villes, c'est un maire qui est le chef de cette assemblée; à Toulouse, ceux qui composent le conseil de ville sont nommés capitouls; à Bordeaux, &



dans quelques autres villes, on les appelle *jurats* : dans d'autres, *bailes & consuls*, *syndics*, &c.

A Paris, outre les échevins, il y a des conseillers de ville ; mais ces sortes de charges ne sont qu'*ad honores*, & ces conseillers n'ont point entrée au bureau où l'on tient conseil sur les affaires de la ville. (A)

CONSEIL DE L'UNION. Du tems de la ligue étoit l'assemblée des seize, à laquelle on donna ce nom en 1589. Ce conseil déclara le duc de Mayenne lieutenant général du royaume : il avoit été augmenté jusqu'au nombre de quarante ; & le duc de Mayenne y avoit joint quatorze personnes. Après la mort d'Henri III. le duc de Mayenne cassa ce conseil. Voy. *L'Abregé chronolog. de M. le présid. Henault.* (A)

CONSEILLER, f. m. (*Jurisprud.*) dans sa signification propre est celui qui est établi pour donner ses conseils sur une certaine matiere.

Il y a plusieurs sortes de *conseillers*, les uns que le prince choisit pour l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'état ; d'autres qui portent aussi le titre de *conseillers du Roi*, qui ne sont pas néanmoins auprès du Roi directement, mais auprès des juges royaux ; d'autres qui prennent ce même titre par honneur, sans faire aucune fonction de judicature. Les juges des seigneurs & les principaux officiers des villes ont aussi leurs *conseillers* ; & chaque classe de ces *conseillers* se subdivise encore en plusieurs especes que nous expliquerons dans les articles suivans.

L'origine des *conseillers* proprement dits qui assistent le principal juge de leurs conseils, est fort ancienne ; elle remonte jusqu'aux tems des Hébreux. Dieu ayant établi Moÿse pour conducteur & juge de son peuple, lui ordonna de se choisir un conseil qui seroit composé de soixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance où ils demeureroient avec lui. Moÿse ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'écriture, descendit dans la nuée, parla à Moÿse, prit de l'esprit qui étoit en lui, & le donna à ces soixante-dix hommes. Ainsi les premiers *conseillers* furent d'institution divine de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même esprit dont Moÿse étoit rempli. On les nomma *zekenim*, c'est-à-dire les anciens du peuple, *seniores* ; d'où l'on a fait ensuite le titre de *senators*, pour marquer que la sagesse & l'expérience qui se trouvent dans un âge avancé, est nécessaire aux juges & à ceux qui les assistent de leurs conseils.

Moÿse & ceux qui lui succéderent en la fonction de juges, eurent toujours de même des *conseillers* ; & ce conseil suprême qui fut dans la suite nommé *sanhedrin*, a subsisté dans Jérusalem tant que l'état des Juifs a subsisté.

Les autres villes des Juifs avoient aussi deux sortes de *conseillers*, les uns préposés pour l'administration des affaires communes ; les autres qui étoient au nombre de sept dans chaque ville, rendoient la justice en premiere instance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au *sanhedrin* : ils étoient élus par le peuple qui prenoit ordinairement ceux qui étoient distingués par leur sagesse & leur probité ; on y ajouta dans la suite deux lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus versés dans l'étude des lois. C'est peut-être à l'imitation de cet ancien usage, qu'est venu long-tems après celui d'admettre un certain nombre de *conseillers-élus* dans les sièges royaux. Nous en parlerons plus particulièrement ci-après.

Il y eut aussi toujours des *conseillers* chez les Grecs pour rendre la justice ; le nom qu'on leur donnoit du tems des rois signifioit *amis du roi* ; & en effet ils reu-

doient la justice avec lui ; & quand il étoit absent, l'un d'eux présidoit à sa place.

Sous les archontes, ces *conseillers* prirent un nom équivalent à celui d'*assesseurs*.

Du tems des républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux supérieurs : l'un appelé *senat des cinq cents*, qui étoit pour le gouvernement civil & la manutention des lois ; l'autre étoit ce fameux aréopage où présidoit un des archontes avec trois cents *conseillers* qu'on appelloit *aréopagites* : il connoissoit de la police, des matieres criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans la Grece huit autres tribunaux composés chacun d'un président & de plusieurs *conseillers*, dont le nombre étoit de deux jusqu'à cinquante : ceux-ci étoient nommés simplement *assesseurs* ; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & sans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au trésor public ; & avant de les recevoir, ils étoient examinés sur leur conduite passée devant le sénat des cinq cents. Le premier magistrat ou président interrogeoit les parties & les témoins ; le procès étant ainsi instruit, le juge le donnoit à ses assesseurs pour l'examiner, & ensuite ils lui donnoient conseil pour le jugement.

Il y eut pareillement des *conseillers* chez les Romains dès le tems de leur premier établissement. Romulus se forma un conseil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider : il les nomma *senateurs*. C'est de ces cent premiers *conseillers* ou sénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur noblesse.

Les rois successeurs de Romulus, & après eux les consuls, rendirent de même la justice avec leurs *conseillers* ou sénateurs ; le peuple connoissoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit ou bien l'assemblée établissoit un conseil pour juger l'affaire.

Les consuls se trouvant assez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la justice en leur place. On ne lui donna point de *conseillers* ; mais il choisissoit lui-même pour chaque affaire des juges qui faisoient près de lui la fonction de *conseillers* : il ne les prenoit d'abord que parmi les sénateurs ou les chevaliers ; ensuite il y admit aussi des plébéens.

Le préteur forma encore une autre classe de *conseillers* qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des lois, & qui prenoient le titre de *jurisconsultes*, parce qu'on les consultoit souvent sur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faisoit en tout cent soixante-quinze : on les appella cependant par abbréviation les *centumvirs*. Lorsque le préteur avoit à décider quelque question de droit, il prenoit des juges ou *conseillers* parmi les centumvirs ; au lieu que pour les questions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconsuls, préteurs ou présidens, qui étoient les gouverneurs & magistrats des provinces, avoient aussi la liberté de choisir eux-mêmes leurs assesseurs ou *conseillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces ; mais si c'étoit dans leur gouvernement, ces assesseurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit ensuite qu'ils en fussent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choisis parmi ceux qui avoient étudié les lois ; ils assistoient le magistrat de leurs conseils dans les jugemens, & le représentoient en son absence. C'est pourquoi on les qualifioit *consilarii & comites magistratum* ; le magistrat leur renvoyoit l'instruction & l'examen des



procès; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faisoit sur le rapport & l'avis de ses *conseillers*.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les simples *conseillers* ou *assefseurs* des magistrats n'étoient point eux-mêmes considérés comme magistrats; ce n'étoient que des *assefseurs* que le magistrat appelloit pour l'aider de leurs conseils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractère d'officiers publics.

Nous avons déjà observé ci-devant au mot *conseil du Roi*, qu'en France nos rois ont toujours eu près d'eux, dès le commencement de la monarchie, un conseil composé de personnes choisies pour les aider dans le gouvernement de l'état & dans l'administration de la justice; que ceux qui sont admis dans ce conseil, ont été appelés successivement *conseillers du roi* ou *grands conseillers du roi*, *conseillers du seigneur*, *conseillers d'état*.

Les comtes des provinces & des villes ayant succédé en France aux magistrats Romains, on établit aussi près d'eux un conseil pour les assister dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour représenter le magistrat en cas d'empêchement de sa part. La loi salique nomme ces conseillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'Allemand, & qui signifioit *juges*. Ils conservèrent ce nom sous les rois de la première race, & en quelques endroits, jusqu'à la fin de la seconde: on les appelloit plus communément en d'autres endroits *scabini*, *échevins*, c'est-à-dire *juges* ou *hommes savans*.

Ces *rachinbourgs* ou *échevins* étoient élus par le magistrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une sagesse & d'une probité reconnue; ils prêtoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais commettre sciemment aucune injustice. Si par la suite on en reconnoissoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les sentimens convenables, il pouvoit être destitué par les commissaires du Roi appelés *missi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre, dont le choix se faisoit de la même manière qui a été expliquée. On envoyoit au roi les noms de ceux qui étoient élus, soit pour qu'il confirmât l'élection, soit afin qu'il connût ceux qui étoient en place; le juge en appelloit deux ou trois, & quelquefois jusqu'à douze, plus ou moins, selon l'importance de l'affaire; & quand ils n'étoient pas en nombre suffisant, le magistrat pouvoit y suppléer, en appelant d'autres citoyens des plus capables à son choix.

Sous la troisième race, les baillifs, prévôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui succédoient aux comtes pour l'administration de la justice, n'avoient point d'abord de *conseillers* en titre. Les affaires légères étoient décidées par le bailli ou autre juge seul; quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient de prendre l'avis de quelqu'un, le juge appelloit avec lui deux, trois ou quatre personnes telles qu'il vouloit, d'autant que les lois étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne se conduisoit que suivant des usages & coutumes que chacun connoissoit.

Le juge pouvoit, en cas d'absence, déléguer un certain nombre d'*assefseurs* pour rendre la justice; mais il étoit responsable des fautes de ceux qu'il avoit commis; & les *assefseurs* eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ses fonctions, ces *assefseurs* délégués redevenoient personnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque discussion, le juge se choisissoit un nouveau conseil.

Comme les nobles avoient le privilège de ne point être jugés que par leurs pairs ou égaux, le seigneur ou son bailli, quand il s'agissoit des causes des nobles, appelloit avec lui pour *conseillers* un certain nombre des pairs du seigneur; au lieu que

pour les causes des roturiers, le juge appelloit pour *assefseurs* telles personnes qu'il vouloit, lesquels faisoient serment, à chaque cause, de juger en leur conscience. On les appelloit alors *prudhommes* ou *juges*.

On voit dans les établissemens de S. Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toujours être de deux, trois, quatre ou sept, selon l'importance de la matière; que si le seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au seigneur le plus proche; & en cas de refus, au seigneur suzerain; que les nobles qui refusoient cet emploi étoient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison; que le ministère des uns & des autres étoit purement gratuit; que les juges & par conséquent ceux qui faisoient fonction de *conseillers*, étoient garants de leurs jugemens; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de les soutenir par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe le Bel, les baillifs & autres juges eurent la liberté de se choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire; ils appelloient ordinairement des avocats de leur siège; mais tous ces *conseillers* n'avoient que des fonctions passagères.

Le prévôt de Paris étoit le seul au commencement de la troisième race qui eût conservé son conseil ordinaire composé de l'avocat & du procureur du roi, & de plusieurs *conseillers*, dont les uns étoient appelés *auditeurs*, les autres *examineurs*, ainsi qu'on l'expliquera ci-après à l'article des CONSEILLERS AU CHÂTELET.

La première création de *conseillers* en titre d'office, est celle qui fut faite par Philippe de Valois en 1327, de huit *conseillers* au châtelet, quatre clercs & quatre laïcs; le nombre en fut ensuite augmenté en différens tems.

Lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, le roi envoyoit tous les ans au commencement de la tenue des parlemens l'état des présidens & *conseillers*, tant clercs que laïcs, qui devoient y siéger; mais vers l'an 1400, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement ne sachant à qui s'adresser à cause des troubles, se continuèrent d'eux-mêmes & devinrent perpétuels.

Les baillifs & sénéchaux ayant perdu par succession de tems la liberté qu'ils avoient de choisir leurs *conseillers*; & le roi s'étant réservé le droit de les nommer, ils prirent le titre de *conseillers du roi*: il y en avoit dès le commencement du xiv. siècle.

Pour ce qui est des sièges royaux ressortissans aux bailliages & sénéchaussées, Charles IX. fit le premier qui y créa des *conseillers* par édit du mois d'Octobre 1571.

A l'égard des *conseillers* des autres sièges, voyez ce qui en est dit sous les noms qui leur sont propres.

Les fonctions des *conseillers* étant les mêmes que celles des autres juges en général, on n'entrera ici dans aucun détail à ce sujet.

Ce sont eux qui font le rapport des instances & proces appointés: ils ont ordinairement des clercs ou secrétaires qui en font l'extrait; mais il y en a peu qui se fient à cet extrait, dans la crainte qu'ils ne fût défectueux ou infidèle. C'est pourquoi les ordonnances les obligent d'écrire eux-mêmes leurs extraits, tellement qu'on voit dans le style de chancellerie de Dufault un modèle de dispense à ce sujet pour cause d'incommodité. (A)

CONSEILLER à l'AMIRAUTÉ, voyez AMIRAUTÉ & TABLE DE MARBRE. (A)

CONSEILLER-AUDITEUR, voyez au mot COMPTES, à l'article CHAMBRE DES COMPTES. (A)

CONSEILLER - AVOCAT, *advocatus consiliarius*; les avocats consultants sont ainsi qualifiés dans des ordonnances de l'an 1344. (A)

CONSEILLERS AU CHATELET, sont des magistrats qui sont revêtus d'un office de conseiller du Roi au châtelet de Paris.

Leur établissement est aussi ancien que celui du tribunal du châtelet, & par conséquent l'on peut dire qu'il est aussi ancien que celui de la ville de Paris.

En effet, cette ville ayant été considérée dès sa naissance comme un poste important par rapport à sa situation, il y eut sans doute dès-lors des officiers préposés pour rendre la justice. Jules César, après avoir fait la conquête des Gaules, y transféra le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans. Le proconsul gouverneur général des Gaules qui présidoit à ce conseil, établit sa demeure à Paris. Ce proconsul avoit sous lui un préfet à Paris pour y rendre la justice, appelé *praefectus urbis*, qui en 666 prit le titre de *comte*; & celui-ci dans la suite se déchargea du soin de rendre la justice sur un prévôt, lequel par l'événement demeura seul au lieu & place du comte.

Ainsi comme chez les Romains les préfets des villes se choisissoient eux-mêmes des conseillers ou assesseurs, que l'on appelloit *consiliarii seu assessores, inquisitores, discussores*, il est à croire aussi que ces usages passèrent dans les Gaules avec la domination des Romains, & que le magistrat de Paris eut toujours des conseillers, soit par rapport à la dignité de la capitale, soit par rapport au grand nombre d'affaires dont il étoit chargé, & sur-tout à cause de l'importance & de la difficulté des affaires de grand criminel.

Les conseillers du magistrat de Paris furent aussi sans doute appelés de différens noms, comme ceux des autres comtes, c'est-à-dire que sous la première race de nos rois on les appella *rachinburgi*, & sous la seconde *scabini*: c'est de-là qu'il est dit en quelques endroits, que le comte de Paris ou son prévôt jugeoit avec les *échevins*; mais par ce terme *scabini*, on entendoit alors des conseillers & non pas des officiers municipaux, tels que les échevins d'aujourd'hui qui n'ont été établis que long-tems après.

Pendant les troubles qui agiterent la France au commencement de la troisième race, les juges même royaux n'avoient point d'assesseurs ou conseillers ordinaires; ils n'en appelloient que dans les affaires difficiles.

Le prévôt de Paris fut le seul qui conserva son conseil ordinaire, qui étoit composé de l'avocat & du procureur du Roi, qui faisoient aussi fonction de conseillers, & de plusieurs autres conseillers.

Il est à présumer que du tems de S. Louis le prévôt de Paris choisissoit lui-même ses conseillers.

Depuis ils furent élus. Suivant l'ordonnance de 1327, ils devoient être mis par le prévôt de Paris & quatre maîtres du parlement; ils étoient ordinairement tirés du corps des avocats au châtelet.

Enfin le Roi s'en est réservé la nomination.

Le prévôt de Paris qui dans le premier âge de ces offices avoit le droit d'y nommer, pouvoit sans doute les faire révoquer; mais ce pouvoir fut ensuite modifié, & il lui à enfin été entièrement ôté, de même que par rapport à ses lieutenans.

Dans l'origine, il pouvoit juger seul les causes légères; mais dans la suite il se déchargea vraisemblablement de l'expédition de ces petites causes sur deux conseillers de son siège, auxquels il fut donné

Tom. IV.

une commission particulière à cet effet, d'où est venue la juridiction du juge-auditeur.

À l'égard des autres affaires, il paroît que le prévôt de Paris a toujours été assisté de conseillers.

Leurs fonctions étoient de trois sortes, comme le sont encore celles des conseillers des cours supérieures: les uns assistoient à l'audience avec le prévôt de Paris, & on les appelloit *auditeurs de causes*; les autres étoient commis pour l'instruction des affaires, & on les appelloit *enquêteurs-examineurs*; d'autres enfin entendoient les rapports qui étoient faits au conseil, & on les appelloit *juges*.

L'administration des prévôts de Paris fermiers ayant pris fin sous S. Louis, & ce prince ayant nommé en 1235 pour prévôt de Paris Etienne Boileau, il assigna dans le même tems des gages aux conseillers ainsi qu'au prévôt de Paris; ce qui prouve que les *conseillers au châtelet* étoient déjà établis plus anciennement, & qu'ils étoient dès-lors officiers royaux; & il est à croire que depuis qu'ils eurent ce titre ils étoient à la nomination du roi, & que le prévôt de Paris avoit seulement conservé le droit de présenter des sujets pour remplir les places vacantes.

On trouve énoncé dans un arrêt du 5 Août 1474, que les *conseillers du châtelet* étoient plus anciens que les examinateurs; & dans un autre arrêt du 10 Mai 1502, il est dit que de tout tems & d'ancienneté, plus de deux cents ans avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes, & qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient; ce qui confirme qu'il y avoit des conseillers des avant l'an 1300.

On trouve aussi dès 1311 des *conseillers au châtelet* dénommés dans des actes publics, qui sont ainsi qualifiés *tous du conseil du roi au châtelet*. Il y en a quatre nommés dans l'enregistrement des lettres de Philippe le Bel, du 18 Décembre 1311, sans compter le procureur du roi, qui faisoit aussi alors la fonction de conseiller.

Les lettres données par Charles IV. le 25 Mai 1325 pour la réformation du châtelet, qui font mention des plaintes faites contre différens officiers du châtelet, n'imputent rien aux *conseillers*.

Quelques auteurs ont cru par erreur que les *conseillers au châtelet* n'avoient été institués que par les lettres de Philippe VI. du mois de Février 1327, qui en fixent le nombre à huit; mais il est évident par ces lettres mêmes qu'ils étoient déjà plus anciens, & qu'il ne fit qu'en réduire le nombre. Quant à ceux, dit-il, qui sont de par nous à notre conseil du châtelet, dont ils étoient plusieurs clercs & laïcs, nous ordonnons qu'il y en ait huit tant seulement, desquels il y en aura quatre clercs & quatre laïcs; & s'y assembleront au châtelet deux jours en la semaine, pour voir d'un accord & d'un assentiment les procès & les causes avec notre prévôt, & viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera.

À prendre littéralement ce qui est dit ici des quatre conseillers-clercs, on pourroit croire que c'étoient des places affectées à des ecclésiastiques, & l'on ne trouve aucun édit qui en ait changé la qualité. Cependant on tient communément que comme alors le terme de *clerc* signifioit également l'*homme d'église* & l'*homme lettré ou gradué*, les quatre places de *conseillers-clercs du châtelet* étoient seulement affectées à des gradués. Quoi qu'il en soit, on ne voit point qu'aucun de ces quatre anciens officiers de *conseillers-clercs* soit demeuré affecté à des ecclésiastiques, soit qu'en effet dans l'origine ils ne fussent réellement pas affectés à des ecclésiastiques, soit que dans la suite de simples clercs y ayant été admis, les ayent fait insensiblement passer dans

D



l'état laïc en se mariant, au préjudice du serment qu'ils faisoient à leur réception de prendre les ordres dans l'année.

Les lettres de Philippe VI. du mois de Février 1327, dont on a déjà parlé, portent encore que les *conseillers du châtelet* ne feront avocats, procureurs, ni pensionnaires de personnes demeurantes en la vicomté de Paris ni es ressorts, ni d'autres qui ayent affaire audit siège, de quelque état & condition qu'ils soient; qu'ils prendront chacun 40 livres parisis de pension par an, & qu'ils y seront mis par le chancelier, appellés avec lui quatre du parlement & le prévôt de Paris.

Qu'ils seront tenus de rapporter dans quinze jours les procès où il y aura lieu à un interlocutoire, & dans un mois ceux qui peuvent être jugés définitivement, ou plutôt si faire se peut.

Que les procès leur seront donnés si secrettement par le prévôt, que les parties ne puissent favoir ceux à qui ils seront donnés; & qu'ils ne recevront rien des parties par aucune voie pour mettre les actes, si ce n'est par le prévôt.

Charles V. étant régent du royaume, commit le prévôt de Paris en 1359 pour donner des statuts aux teinturiers de la ville de Paris, en appellant avec lui son conseil du châtelet, c'est-à-dire les *conseillers*; ce qui fut ainsi exécuté. Ils ont encore concouru avec le prévôt de Paris pour donner divers autres statuts aux arts & métiers.

Le nombre des procureurs au châtelet ayant été réduit à quarante par Charles V. en 1378, ce prince ordonna qu'ils seroient choisis par le prévôt de Paris, avec deux ou trois *conseillers* des plus expérimentés.

Lorsque Charles VI. fit un reglement en 1396, portant que dorénavant le sacrement de pénitence seroit offert aux criminels condamnés à mort, il fit appeller pour cet effet dans son conseil des princes du sang, les gens du grand-conseil, & plusieurs *conseillers* tant du parlement que du châtelet.

Le nombre des *conseillers au châtelet* qui avoit été réduit à huit en 1327, fut augmenté jusqu'à douze. On ne trouve point l'édit de création; mais deux arrêts des... Mai 1481 & 11 Août 1485, font mention qu'il y avoit alors douze *conseillers* en la prévôté.

Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au mois de Mai 1519, que le roi créa douze nouveaux offices de *conseillers au châtelet*. Les douze anciens *conseillers* s'opposèrent à la vérification de cet édit. Au mois de Février 1522, le roi *eclipçant* de la prévôté de Paris la juridiction de la conservation des privilèges royaux de l'université, qu'on appella aussi le *bailliage de Paris*, ordonna que les douze *conseillers* nouvellement créés serviroient en la conservation, quoique la création n'en fût pas vérifiée.

Ce nouveau tribunal fut réuni à la prévôté de Paris par édit du mois de Mai 1526, qui ne fut enregistré au parlement que le 23 Décembre 1532. Cet édit porte que les douze offices de *conseillers* en la conservation s'éteindroient à mesure qu'ils vacqueroient par le décès des titulaires. Il y en avoit déjà quatre d'éteints par mort, lorsqu'en 1543 les huit restans furent réunis & incorporés aux douze de la prévôté par édit du mois de Mai de ladite année. Suivant cet édit, les vingt offices devoient s'éteindre par mort indifféremment, jusqu'à ce que le nombre en fût réduit à seize.

Lors de la création des présidiaux en 1551, il subsistoit encore quelques offices de *conseillers* créés pour la conservation en 1522, mais qui n'avoient plus d'autre titre que celui de *conseillers en la prévôté*. Il y avoit alors en tout dix-neuf offices remplis.

L'art. 32. de l'édit des présidiaux porte établis-

ment au châtelet & siège présidial de Paris de vingt-quatre *conseillers*, compris les anciens déjà créés; ainsi comme il y en avoit alors dix-neuf, le nombre fut augmenté de cinq.

Il ne subsistait plus présentement que quinze de ces anciens offices; favoir dix de la prévôté, un de la conservation, & quatre de ceux créés en 1551 pour le présidial. On ne voit pas comment les autres ont été éteints, excepté un qui fut supprimé comme vacant par mort en 1564.

Il y en eut deux autres créés par édit d'Avril 1557; mais ils furent supprimés peu de tems après.

En 1567 il en fut créé sept par édit du mois d'Octobre audit an.

En 1573, sur les représentations du clergé, fut créé l'office de *conseiller-clerc*; ce qui justifia que les quatre places de *conseillers-clercs* mentionnés en l'ordonnance de 1327, n'étoient pas dans l'origine affectées à des ecclésiastiques, ou que par succession de tems on les avoit réputées offices laïcs.

Au mois de Mai 1581, il fut créé un autre office de *conseiller-laïc*, pour tenir lieu des deux offices créés en 1578, qui devoient être affectés aux deux avocats du roi. Ces deux offices n'avoient pas été levés.

Il y eut encore au mois de Septembre 1586 une création de quatre *conseillers*, mais qui n'eut lieu que pour deux seulement.

Au mois de Février 1622, il en fut encore créé deux autres, & autant au mois de Mars 1634.

En Décembre 1635 il en fut encore créé quatre; dont deux laïcs & deux clercs; mais par déclaration du 10 Juillet 1645, ces deux derniers offices furent déclarés laïcs.

Il avoit été créé au mois d'Avril 1635 un office de *conseiller honoraire*, qui fut supprimé en 1678, & qui d'ailleurs avoit toujours été uni à un des deux offices créés en 1634, & possédé par un seul & même titulaire, suivant un concordat fait dans la compagnie, revêtu de lettres patentes depuis enregistrées au parlement.

Ainsi en 1635 il y avoit trente quatre offices de *conseillers au châtelet*.

Les choses étoient encore au même état en 1674, lors de la création qui fut faite d'un nouveau châtelet, avec pareil nombre d'officiers qu'à l'ancien, si ce n'est que dans l'ancien châtelet il n'y avoit qu'un office de *conseiller-clerc*, au lieu que pour le nouveau il en fut créé deux, lesquels furent compris dans la suppression faite en 1684, dont on parlera dans un moment.

On créa aussi par le même édit de 1674 deux offices de *conseillers gardes-scel*, un pour l'ancien châtelet, & l'autre pour le nouveau, avec les mêmes droits & prérogatives des autres *conseillers*; ce qui faisoit en tout trente-cinq *conseillers* pour l'ancien châtelet, & autant pour le nouveau, y compris les deux *conseillers gardes-scel*.

En 1684, lors de la suppression du nouveau châtelet, on supprima l'office de *conseiller garde-scel* de l'ancien châtelet, & on laissa subsister celui du nouveau châtelet, mais sous le titre de *conseiller* seulement, suivant l'édit de 1685: enfin on supprima treize offices de *conseillers* du nouveau châtelet, au moyen de quoi le nombre fut fixé à cinquante-six, tel qu'il est aujourd'hui, dont onze sont d'ancienne création, & les quarante-cinq autres ont été créés en divers tems, soit en 1551, lors de l'établissement du présidial, ou depuis.

Ces cinquante-six *conseillers* sont divisés en quatre services ou quatre colonnes; favoir le par civil, le présidial, la chambre du conseil, & le criminel; ils passent successivement d'un service à l'autre,

suivant l'ordre de ces quatre colonnes qui changent tous les mois.

Ces quatre colonnes se réunissent dans les occasions, soit pour affaires de la compagnie, réceptions d'officiers, ou autres matières importantes; & alors l'assemblée se tient en la chambre du conseil.

Les *conseillers au châtelet* assistent à certaines cérémonies, notamment aux publications de paix & aux services qui se font à S. Denis, où ils ont la droite sur les officiers de ville.

Ceux qui sont de la colonne du pare civil assistent avec le prévôt de Paris & le lieutenant civil à l'audience de la grand chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris. (A)

CONSEILLER-CLERC ou CONSEILLER D'ÉGLISE, est un *conseiller* d'un siège royal dont l'office est affecté à un ecclésiastique. Tous les clercs ou ecclésiastiques qui sont conseillers, ne sont pas pour cela *conseillers-clercs*. Ceux qui sont pourvus d'offices de conseillers-lais, sont conseillers-lais, & il n'y a véritablement de *conseillers-clercs* que ceux qui sont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux sortes d'offices de conseillers, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs, les offices de chaque espèce doivent être remplis par des personnes de la même qualité, c'est-à-dire que les offices de conseillers-lais doivent être remplis par des laïcs, & les offices de *conseillers-clercs* par des clercs, conformément à une déclaration faite pour le parlement le 23 Mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainsi deux sortes de conseillers clercs & laïcs, a été sans doute que les deux ordres concourussent également à l'administration de la justice; qu'il y eût des clercs pour soutenir les privilèges des ecclésiastiques, & des laïcs pour soutenir les droits de l'état contre les entreprises des ecclésiastiques: c'est pourquoi les offices de conseillers-lais ne peuvent sans dispense être remplis par des clercs, de même que ceux de clercs ne peuvent aussi sans dispense être remplis par des laïcs.

L'établissement des *conseillers-clercs* est fort ancien: les premiers *conseillers-clercs* ont été les évêques & archevêques, qui en cette qualité avoient autrefois sous entrée au conseil du roi & au parlement, d'où ils ont encore conservé le titre de *conseillers du Roi en ses conseils*. Dans la suite il fut ordonné qu'il n'y auroit au conseil du Roi que ceux qui y seroient appelés: & Philippe VI. se faisant conscience d'empêcher que les prélats ne vaquassent à leurs spiritualités, ordonna qu'il n'y en auroit plus au parlement; il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis qui y conservèrent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir sans manquer à leurs autres fonctions.

Les six pairs ecclésiastiques qui ont aussi conservé leur séance au parlement, sont aussi proprement des *conseillers-clercs*, puisqu'ils ne peuvent être remplis que par des ecclésiastiques; mais ils sont distingués par le titre de *ducs & de comtes & pairs ecclésiastiques*, & l'on n'a pas coutume de les désigner sous le titre de *conseillers*, quoiqu'ils en fassent réellement la fonction; ce sont des *conseillers-clercs nés* en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny sont encore des *conseillers-clercs* du parlement, mais ils sont distingués des autres par le titre de *conseillers d'honneur nés*.

Le châtelet de Paris est peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de *conseillers* affectées à des clercs sans autre dignité. En effet on a déjà remarqué, en parlant de ce tribunal, qu'en 1327 il y avoit huit clercs & huit laïcs; mais soit que par ce terme de *clercs* on entendit alors seulement des *gens*

Tome IV.

*lettrés*, ou que ces offices de clercs aient par succession de tems passé à des laïcs, il est certain qu'il ne subsiste aucun vestige de ces anciens offices de *conseillers-clercs*, & que l'on n'y en connoît point d'autre que les deux qui y furent créés, de même que dans tous les autres présidiaux, par édit du mois d'Août 1575.

Depuis que le parlement a été rendu sédentaire à Paris, il y a toujours eu, outre ces prélats qui y avoient alors entrée, des places de *conseillers* affectées à des clercs. Le nombre en a varié selon les conjonctures; il est présentement de douze à la grand chambre, & de douze qui sont distribués aux enquêtes.

Il y en a aussi un certain nombre dans les autres parlemens.

Pour posséder un office de *conseiller-clerc*, il faut régulièrement être dans les ordres sacrés; mais on accorde quelquefois à de simples clercs des dispenses pour posséder ces offices.

Les *conseillers-clercs* ne vont point à la tournelle; ils n'instruisent point les procès criminels, & n'assistent point au jugement: cet usage est fort ancien; car on voit au registre du parlement de l'an 1475 une protestation faite le 23 Août par les gens d'église, sur ce qu'étant présents à la prononciation du jugement du connétable Saint-Pol qui fut fait à la baillie, *quod non erant per modum consilii, auxilii, autoritatis, consensus seu appunctamenti*.

Cependant au parlement de Grenoble il est d'usage que les *conseillers-clercs* instruisent les procès criminels, & assistent même au jugement comme juges, si la peine des accusés ne doit point être afflictive au corps.

Les *conseillers-clercs* des parlemens qui sont en même tems chanoines, sont dispensés de la résidence à leur canonicat, & ne laissent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur sous leur surplis.

A la grand chambre du parlement où les *conseillers-clercs* siègent tous de suite, leur place est à la gauche des présidens: ils ne sont nommés qu'après les conseillers-lais; ils opinent cependant les premiers avec les présidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un *conseiller-clerc* qui se trouve le plus ancien des conseillers de sa compagnie, peut décaniser, c'est-à-dire jouir de tous les honneurs & privilèges de doyen, & présider à la compagnie en cas d'absence des présidens ou autres chefs. Voyez le tr. de M. Petitpied, du droit & des prérogatives des ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculière. (A)

CONSEILLERS COMMISSAIRES DÉPUTÉS DES DIOCÈSES, voyez CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ. (A)

CONSEILLERS COMMUNS ET PUBLICS; ce sont les avocats consultants qui sont ainsi nommés dans une ordonnance de Charles V. de l'an 1356, qui défend aux juges royaux de les prendre pour leurs lieutenans, ne voulant pas qu'une même personne exerce deux offices. (A)

CONSEILLERS DE LA COMMUNE DE ROUEN ET DE FALAISE, sont les *conseillers* municipaux de ces deux villes: ils sont ainsi qualifiés dans des lettres du mois de Novembre 1204, rapportées dans le V. tome des ordonn. de la troisième race, page 671. (A)

CONSEILLER AU CONSEIL ROYAL, est le titre que l'on donne à ceux qui ont entrée & séance au conseil royal des finances. Voyez ci-devant au mot CONSEIL DU ROI, l'article du *Conseil des finances*. (A)

CONSEILLERS DÉPUTÉS DES MARCHANDS FO-



**RAINS DU POISSON DE MER EN LA VILLE DE PARIS :** Charles V. leur adressa des lettres du 23 Avril 1364, concernant le salaire des vendeurs de marée; il les autorisa à augmenter ou diminuer ce salaire, après s'être informé de l'état des choses, & avoir pris l'avis des marchands; & il ordonna au prévôt de Paris, conservateur, gardien & commissaire général de la marée, de faire observer ce qui auroit été réglé par eux. Il paroît que ces *conseillers* n'étoient que des députés des marchands de poisson, auxquels on donnoit la qualité de *conseillers* relativement à la commission dont ils étoient chargés. (A)

**CONSEILLERS DE LA DOUANE,** sont les assesseurs des juges de la juridiction des traites foraines de Lyon, qu'on appelle communément en ce pays la *jurisdiction de la douane*. Ils sont au nombre de six. Leur création est en titre de l'année 1692, de même que celle des autres officiers de ce siège qui étoient auparavant en commission. L'un de ces *conseillers* a le titre de garde des sceaux, parce qu'il a la fonction de sceller les expéditions de ce tribunal. Le lieutenant en la maîtrise des ports, ponts, & passages de la même ville, est le dernier de ces six *conseillers*, & ce droit est attaché à son office de lieutenant en la maîtrise. *Voyez DOUANE & TRAITES.* (A)

**CONSEILLER D'ÉGLISE,** est la même chose que *conseiller-clerc*, & on leur donne plus communément ce dernier nom. *Voyez ci-devant CONSEILLER-CLERC.* (A)

**CONSEILLER À L'ÉLECTION ou EN L'ÉLECTION** est un des *conseillers* d'un siège d'élection, c'est-à-dire d'un de ces tribunaux qui connoissent en première instance des contestations au sujet des tailles. *Voyez ÉLECTION & ELUS.* (A)

**CONSEILLERS D'ÉPÉE,** sont des officiers d'épée qui ont entrée, séance, & voix délibérative en qualité de *conseillers* dans quelque compagnie de justice.

On peut mettre dans cette classe les princes du sang & les ducs & pairs qui siègent au parlement l'épée au côté, les *conseillers d'état d'épée* qui sont du conseil du Roi, les chevaliers d'honneur qui sont établis dans certaines compagnies; il y a aussi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province qui sont *conseillers-nés* dans certaines cours souveraines. Enfin les baillifs & sénéchaux, les grands-maitres des eaux & forêts, & autres qui siègent en épée à la tête de certains tribunaux, sont bien des juges d'épée, mais on ne les désigne pas ordinairement sous le titre de *conseillers d'épée*. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des *conseillers d'état d'épée* à l'article du **CONSEIL DU ROI.** (A)

**CONSEILLERS-FACTEURS DE LA VILLE DE VERDUN,** étoient deux officiers municipaux que les bourgeois de cette ville voulans former une espèce de république, choisirent en 1340, & auxquels ils attribuèrent la même autorité que les consuls avoient chez les Romains. *Voyez l'hist. de Verdun, p. 334.* (A)

**CONSEILLER GARDE-NOTE. V. NOTAIRE.** (A)

**CONSEILLER GARDE-SCÉL. V. NOTAIRE.** (A)

**CONSEILLERS DU ROYAUME (Grands),** c'est le nom que l'on donnoit quelquefois aux *conseillers du grand conseil* ou *conseil secret du Roi*, comme on voit dans une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (A)

**CONSEILLER AU GRAND-CONSEIL;** *voyez ci-devant CONSEILLERS (Grands),* & plus haut au mot **CONSEIL**, l'article du *Grand Conseil*, où il est parlé des *conseillers* de cette cour. (A)

**CONSEILLER AU GRENIER À SEL,** est un des *conseillers* d'un siège royal où sont portées en première instance les contestations qui s'élevent au fu-

jet de l'imposition, vente & distribution du sel. *Voy. GABELLES & GRENIER À SEL.* (A)

**CONSEILLERS D'HONNEUR,** sont des personnes qui, sans être ni avoir été titulaires d'un office de conseiller, ont néanmoins entrée & voix délibérative dans une cour souveraine, avec le titre de *conseiller d'honneur*, & une séance distinguée au-dessus de tous les conseillers titulaires, à la différence des *conseillers honoraires*, qui sont des officiers vétérans & ne prennent dans la compagnie que leur rang ordinaire. Il y a encore d'autres *conseillers honoraires* ou *ad honorés* différens des *conseillers d'honneur*. *Voy. ci-après CONSEILLERS HONORAIRES.*

Il y a des *conseillers d'honneur-nés*, c'est-à-dire qui le sont en vertu de quelqu'autre dignité à laquelle le titre & la fonction de *conseiller d'honneur* sont attachés; d'autres qui le sont en vertu d'un brevet du prince qui leur confère cette qualité. Il y a des *conseillers d'honneur* dans la plupart des cours souveraines: le parlement de Paris est la première où il y en ait eu & où ils sont encore en plus grand nombre.

L'origine des *conseillers d'honneur* au parlement vient de ce que cette cour ayant été tirée du conseil du Roi, il y eut pendant long tems beaucoup de relation entre ces deux compagnies: les gens du parlement étoient souvent appelés au conseil du Roi, & réciproquement les gens du conseil venoient souvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une séance d'honneur qui leur étoit accordée: mais il devoit toujours y en avoir au moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à-propos d'y venir; c'est ce que dénote le grand nombre de conseillers dénommés dans les anciens registres du parlement, qui sont qualifiés en même tems *conseillers au conseil privé & conseillers en la cour.*

Comme cette affluence de monde caufoit de l'embarras & de la confusion, le parlement voulut, en 1551, exclure de ses assemblées tous les gens du conseil; c'est pourquoi les conseillers d'état le pourvirent devers Henri II, lequel, par des lettres du 26 Mars 1556, les confirma dans le droit dont ils avoient joui jusque'alors.

Le parlement ayant fait des remontrances sur ces lettres, elles furent presque aussitôt révoquées, le roi se contentant que ceux de son conseil auxquels il accorderoit des lettres fussent reçus en la cour; c'est ce qui a donné à ces places la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Cet arrangement fut observé paisiblement tant que nos rois n'accorderent des lettres de *conseiller d'honneur* qu'à des personnes de leur conseil ou qui étoient revêtues d'emplois honorables; mais comme la faveur & le crédit faisoient accorder trop facilement de ces lettres à toutes sortes de personnes, on fit difficulté au parlement de recevoir tous ceux qui se présentoiient; on exigea qu'ils fussent aduellement conseillers au conseil privé & de service au conseil, & l'on ne voulut les admettre que pendant le tems qu'ils seroient de quartier.

Il ne paroît pas que l'on eût encore fait difficulté sur le nombre de ces *conseillers*, ni que l'on demandât un règlement sur cette matière.

Ce ne fut qu'au mois de Janvier 1627, lorsque M. de Bullion surintendant des finances fut reçu *conseiller d'honneur*, qu'il fut arrêté que la cour ne déli-bereroit plus sur de pareilles lettres qu'il n'eût été fait un règlement à ce sujet, attendu la conséquence de l'affaire.

Cet arrêté ne fut pourtant pas suivi; & quoiqu'il n'eût pas été fait de règlement, on reçut dans le même tems plusieurs *conseillers d'honneur*, entr'autres le cardinal de Richelieu, le 27 Mars 1627.

En 1632, lorsqu'on enregîtra des lettres semblables accordées à M. de la Ville-aux-clercs secrétaire d'état, il fut de nouveau arrêté qu'on ne recevrait plus aucun *conseiller d'honneur*, soit d'épée ou de robe longue, au-delà du nombre qu'il y en avoit alors; ils étoient au-moins dix; on arrêta même qu'on n'en recevrait plus que de robe longue.

Mais cela ne fut encore point exécuté; & l'on en reçut aussi-tôt de toute espèce, & sans que le nombre en eût été fixé.

En 1651, lorsque l'on reçut MM. les maréchaux de Villeroi & d'Estampes, on arrêta encore qu'à l'avenir il ne seroit plus reçu aucun maréchal de France ni autre, qu'il n'eût été fait réglemant sur le nombre des *conseillers d'honneur*.

Cependant au mois de Juillet suivant, M. Amelot de Chaillou conseiller d'état fut reçu *conseiller d'honneur*, mais avec arrêté que l'on n'en recevrait plus aucun que le nombre ne fût réduit à six.

On reçut encore, le 20 Février 1652, MM. d'Aligre & de Barillon, & même sans faire aucun arrêté pour l'avenir.

Mais le 17 Juin 1654, lorsqu'on reçut M. d'Estampes, qui étoit conseiller d'état, & M. de Melgrigni président au parlement de Rouen, il fut ordonné que dorénavant il n'y auroit que six *conseillers d'honneur* d'épée & six de robe longue; qu'on n'en recevrait plus aucun qu'ils ne fussent réduits à ce nombre; qu'il faudroit avoir exercé pendant 25 ans quelque emploi distingué; enfin qu'ils n'auroient séance en la cour que quatre de chaque ordre ensemble, c'est-à-dire quatre d'épée & autant de robe.

Il y en avoit pourtant alors quatorze, savoir MM. Molé de Champlatreux, de Bullion de Bonnelle, de Mesme d'Irval, d'Ormesson, d'Aligre, Barillon de Morangis, d'Estampes, de Melgrigni, de Bellevre, MM. les maréchaux de Grammont, de Villeroi, d'Etrées & d'Estampes, & M. de la Ville-aux-clercs secrétaire d'état.

En 1657 on reçut encore MM. de Roquelaure, du Plessis-Praslin, & de la Meilleraie.

On tint néanmoins ensuite pendant quelque tems la main à la réduction déjà tant de fois proposée.

En effet, MM. de Seve & Boucherat qui avoient présenté leurs lettres dès 1659, ne furent reçus qu'en 1671; & l'on réitéra l'arrêté précédemment fait, qu'il n'en seroit plus reçu aucun que le nombre ne fût réduit à six.

Ce dernier arrêté n'a pourtant pas été mieux exécuté que les précédens, puisque de puis ce tems il y en a toujours eu huit, neuf, dix, & quelquefois davantage: & au lieu que suivant l'ancien usage ces places étoient affectées principalement à des *conseillers d'état*; qu'on n'en donnoit extraordinairement qu'à des cardinaux, des maréchaux de France, des amiraux, des secrétaires d'état, à des premiers présidens de cours souveraines; elles sont présentement la plupart remplies par des maîtres des requêtes, des présidens aux enquêtes, & même quelquefois par de simples *conseillers*.

Ces *conseillers d'honneur* ont entrée, séance, & voix délibérative dans toutes les assemblées, mais ils ne rapportent point & n'ont aucune part aux épicés & autres émolvens.

Il y a au parlement de Paris deux *conseillers d'honneur*, savoir l'archevêque de Paris, & l'abbé de Cluni. Les autres *conseillers d'honneur* qui acquièrent cette qualité par lettres du Roi, sont tous de robe, tels que des *conseillers d'état*, des présidens, des maîtres des requêtes; on a vu aussi quelques évêques *conseillers d'honneur*, notamment en 1720 M. Fontaine évêque de Nevers.

Il y a aussi des *conseillers d'honneur* dans les autres parlemens, & dans quelques-uns il y a de ces *con-*

*seillers-nés*, tels que l'abbé de Cîteaux qui est *conseiller d'honneur-né* au parlement de Dijon.

On ne voit point de *conseillers d'honneur* dans les chambres des comptes, mais il y en a au grand-conseil; il y en a aussi dans les cours des aides & autres compagnies supérieures: on a vu récemment dans la cour des aides de Paris M. de Lamoignon de Mallesherbes, qui en est actuellement premier président, y remplir une place de *conseiller d'honneur*, tandis qu'il n'avoit encore que la survivance de celle de premier président, qui étoit alors remplie par M. de Lamoignon son pere, à présent chancelier de France.

Ceux auxquels le Roi accorde des lettres de *conseiller d'honneur* dans ces cours, sont la plupart d'anciens avocats & procureurs généraux de ces cours mêmes, ou d'anciens premiers présidens de quelques autres cours; c'est pourquoi le nombre n'en est point fixe.

Au présidial de Nantes on appelle *conseillers d'honneur*, deux *conseillers* qui sont pourvus d'offices de *conseillers honoraires* ou *ad honores*; ce sont des offices qui peuvent être possédés par des non-gradués, ils peuvent siéger en robe ou en habit court avec l'épée au côté; ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens *conseillers*. Voyez ce qui est dit ci-après de ces *conseillers honoraires*. (A)

CONSEILLERS HONORAIRES, sont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraires au bout de 20 ans de service: on leur en accorde quelquefois plutôt. Ils ont entrée, séance, & voix délibérative aux audiences & conseils, tant civils que criminels; mais ils ne peuvent instruire ni rapporter aucune affaire, & ne prennent aucune part aux épicés ni autres droits.

Suivant l'usage du châtelet, les *conseillers honoraires* marchent suivant l'ordre de leur réception dans les rencontres particulières de processions, offrandes, & enterremens où les *conseillers* au châtelet ne se trouvent point en corps. Lorsque la compagnie des *conseillers* se trouve en corps, le doyen des *conseillers honoraires* doit céder le pas au plus ancien des *conseillers titulaires* qui sont présens, quoique le doyen des *honoraires* fût plus ancien en réception que le plus ancien des *conseillers titulaires* présens: il en est de même pour la séance aux audiences & conseils. Il faut même observer qu'aux audiences les *honoraires* ne peuvent se trouver qu'au nombre de deux, au lieu qu'ils peuvent tous assister à la chambre du conseil & aux assemblées de la compagnie, & y prendre séance suivant l'ordre de leur réception, sous la condition toutefois ci-dessus exprimée, que le doyen des *honoraires* ne pourra avoir en aucun cas la préséance sur le plus ancien des *conseillers présens*. Voyez HONORAIRES & LETTRES D'HONORAIRES. (A)

*Conseillers honoraires*, sont aussi des offices particuliers quasi *ad honores*, & néanmoins différens de ceux des *conseillers d'honneur*.

Au mois d'Avril 1635, Louis XIII. créa en chaque bailliage & siège présidial un office de *conseiller honoraire*. Cet édit porte que ces offices pourront être possédés par toutes sortes de personnes ecclésiastiques ou séculières, nobles ou autres, gradués ou non gradués; que les pourvus de ces offices auront rang & séance immédiatement après les quatre anciens du siège, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou sans épée, selon leur profession & qualité; qu'ils seront exempts de toutes tailles, taillon, crues & autres levées de deniers, & qu'il sera procédé à leur réception & installation par les juges présidiaux de chaque ressort, & à leur refus par le premier des maîtres des requêtes ou autres juges



royaux trouvés sur les lieux, après une information de vie & mœurs & sans aucun autre examen.

Leurs droits, de même que celui des autres *conseillers honoraires* ou vétérans, se bornent à avoir entrée, séance, & voix délibérative aux audiences & conseils, tant civils que criminels; ils ne peuvent pas non plus instruire ni rapporter, & n'ont point de part aux épices & émolumens des procès.

Il subsiste encore de ces offices dans plusieurs baillages & sièges présidiaux; dans d'autres ils ont été réunis aux autres offices de conseillers.

Au châtelet, l'office de *conseiller honoraire* fut uni en 1638 à un autre office de conseiller créé en 1634, sans aucune réserve de préférence que celle d'ancienneté en l'ordre de réception; & par une déclaration du 28 Octobre 1679 cet office fut totalement supprimé. Au mois de Février 1674, le roi en créant le nouveau châtelet, y avoit aussi créé un office de *conseiller honoraire* comme dans l'ancien châtelet; mais ce nouvel office n'ayant pas été levé, le roi le supprima & en créa un pour les deux châtelets, avec pouvoir, au cas qu'il fût gradué, d'instruire & rapporter toutes sortes de procès, sans néanmoins participer aux épices & émolumens, ni en percevoir à son profit pour les procès jugés à son rapport. Les deux châtelets ayant été réunis en un en 1684, & le nombre des conseillers réduit à 56, sans parler de l'office de *conseiller honoraire*, cet office qui n'avoit pas été levé depuis 1683, est demeuré tacitement éteint.

Au présidial de Nantes il y a deux de ces offices de *conseillers honoraires*; on les appelle dans le pays *conseillers d'honneur*, quoique leur vrai titre suivant les édits de création soit *conseiller honoraire*; ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens conseillers. *Voyez ci-devant CONSEILLER D'HONNEUR.* (A)

**CONSEILLERS JUGEURS**: on appelloit ainsi anciennement les assesseurs d'un juge, dont la fonction étoit spécialement de juger avec lui les procès, à la différence de ceux qu'on appelloit *rapporteurs*, qui faisoient simplement l'exposition des enquêtes, c'est-à-dire non-seulement des enquêtes proprement dites, mais aussi des informations, des titres, & en général de toutes les preuves de fait: on les appelloit aussi quelquefois *juges* simplement.

L'ordonnance du mois de Juillet 1316, contenant le rôle de ceux qui devoient composer le parlement, met après la grand-chambre les *juges* des enquêtes, qui étoient au nombre de 14, les quatre premiers clercs, savoir deux évêques & deux abbés, & les autres laïcs; ensuite sont nommés les huit rapporteurs d'enquêtes.

Dans l'ordonnance du mois de Décembre suivant, les *juges* clercs, qui sont au nombre de six, sont nommés séparément, & ensuite les *juges* laïcs au nombre de sept.

Il y avoit alors, comme on voit, au parlement, deux sortes de conseillers, les *juges* & les rapporteurs, dont les uns étoient tirés de la noblesse, les autres choisis parmi les citoyens; ce qui demeura dans cet état jusqu'à l'ordonnance du 11 Mars 1344 (que M. le président Henault date du 10 Avril), par laquelle les *conseillers juges* & les rapporteurs furent unis en un même corps, le roi ayant ordonné que tous les conseillers des enquêtes rapporteroient, s'ils n'étoient excusés par leurs présidens; car tous, dit cette ordonnance, doivent être rapporteurs & *juges*. *Voyez Dutillet, rec. des rangs, &c.*

Il y avoit aussi dès-lors en la chambre des comptes deux sortes de conseillers comme au parlement; les *juges*, qui sont les maîtres des comptes, & les rapporteurs ou petits clercs des comptes, appelés présentement *auditeurs*. *Voyez au mot COMPTES*

*l'article de la Chambre des Comptes, & Pasquier, rech. liv. II. ch. v.*

Il en étoit à-peu-près de même dans la plupart des sièges royaux où il y avoit des conseillers, comme au châtelet; les uns étoient occupés au siège pour juger avec le prévôt de Paris, les autres faisoient simplement la fonction d'auditeurs & examinateurs de témoins, & ne jugeoient point. *Voyez l'article du CHASTELET. Voyez aussi au mot JUGEURS.* (A)

**CONSEILLERS-JURÉS DE LA VILLE DE POITIERS**, sont les conseillers du corps de cette ville, qui ont séance après les échevins. *Voyez les lettres de Charles V. du mois de Décembre 1372, qui leur accordent la noblesse.* (A)

**CONSEILLERS-MAGISTRATS**, est le titre que le roi donna en 1551 aux conseillers des présidiaux, ils le portent encore présentement. *Voyez ce qui en est dit ci-après à l'article CONSEILLER DU ROI.* (A)

**CONSEILLER AU PARLEMENT**. *Voyez PARLEMENT.* (A)

**CONSEILLERS DE POLICE**, furent créés par édit de Novembre 1706, au nombre de deux dans chacun des baillages, sénéchauffées, & autres sièges où il y a des lieutenans de police; mais par une déclaration du 18 Octobre 1707, ils furent réunis aux corps & communautés d'officiers, tant à bourse commune que d'arts & métiers. (A)

**CONSEILLER AU PRÉSIDIAL**. *Voyez PRÉSIDIAL.* (A)

**CONSEILLERS-PRÉSIDIAUX**, sont les mêmes que les conseillers au présidial. *Voyez ci-après l'article CONSEILLERS DU ROI, & PRÉSIDIAL.* (A)

**CONSEILLER À LA PREVÔTÉ**. *V. PREVÔTÉ.* (A)

**CONSEILLER-RAPPORTEUR**, anciennement étoit un de ceux qui étoient employés uniquement à faire le rapport des enquêtes, c'est-à-dire des titres & preuves. Ces conseillers ne jugeoient point; cela étoit réservé à ceux que l'on appelloit *juges*. *Voyez ci-devant au mot CONSEILLERS-JUGEURS.*

Présentement on appelle *conseiller-rapporteur* ou *rapporteur* simplement, celui des conseillers qui est chargé de faire le rapport d'une affaire appointée. *Voyez RAPPORT & RAPPORTEUR.* (A)

**CONSEILLERS-RAPPORTEURS DES CRIÉES**, étoient des officiers créés par Henri IV. dans chaque juridiction royale de Normandie, auxquels il avoit attribué le droit de faire seuls les rapports des criées, & de rapporter les affaires d'une autre nature concurremment avec les officiers du siège. Ces offices furent supprimés, de même que toutes les anciennes charges de rapporteurs & de vérificateurs des faïsses & criées, par l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel le roi créa en même tems de nouvelles charges de certificateurs des criées. *Voyez le traité de la vente des immeubles par décret de M. d'Hericourt, ch. viij. & ci-devant CERTIFICATEUR, & ci-après CRIÉES.* (A)

**CONSEILLER DU ROI**, est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice; on l'a aussi communiqué à plusieurs sortes d'officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans sa véritable signification ne convient naturellement qu'à ceux dont le Roi prend conseil pour les affaires. Et en effet ceux qui sont des conseillers d'état & privé du Roi, sont les premiers qui aient porté ce titre de *conseiller du Roi*, qui est juste à leur égard, puisque le Roi les assemble pour donner leur avis en sa présence sur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans son conseil. Les ecclésiastiques, les gens d'épée & ceux de robe, dont ce conseil est composé, prennent tous également le titre de *conseiller du Roi en ses conseils*; les évêques prennent encore tous cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conseil du Roi.

Loyseau, en son traité des offices, liv. I. chap. vij. n. 57. dit que le titre de *conseiller du Roi* étoit autrefois si honorable, que les moindres officiers qui le portoient étoient les baillifs & sénéchaux; que ce titre valoit autant qu'à présent celui de *conseiller d'état*, parce qu'au commencement ceux qui portoient ce titre, étoient des gens du conseil du Roi qui étoient envoyés pour gouverner les provinces & rendre la justice; que depuis il fut communiqué aux lieutenans généraux des baillifs, lorsqu'ils furent érigés en titre d'office, & qu'ils succédèrent au fait de la justice en la fonction entière des baillifs & sénéchaux; qu'encore en 1551, lors de l'érection des *conseillers-présidiaux*, on ne voulut pas leur communiquer ce titre; qu'on aimoit mieux en forger exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité de magistrat, quoiqu'en effet ils ne soient pas vrais magistrats; que cela fut fait ainsi, ou afin qu'il y eût une distinction d'honneur entre eux & leurs chefs, qui sont les lieutenans du siège, ou plutôt afin de les distinguer d'avec les anciens avocats, qui auparavant servoient d'assesseurs & *conseillers* aux magistrats, & que par cette raison on appelloit anciennement en France *conseillers*. De sorte, dit-il, que les *conseillers-présidiaux* furent appelés *conseillers-magistrats*, c'est-à-dire *conseillers en titre d'office*.

Mais Loyseau ajoute que depuis, ce titre a été communiqué pour de l'argent (& pour ainsi dire par impôt) aux élus, & à d'autres petits financiers dont on a voulu parer les offices de ce titre afin de les mieux vendre; qu'il en est arrivé comme des anneaux d'or qui étoient jadis l'enseigne de la noblesse Romaine, laquelle les jetta & quitta par dépit d'un commun consentement, lorsque Flavius affranchi d'Appius Clodius fut fait édile-currule, & par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau d'or; de même que les honnêtes femmes de France quitterent la ceinture d'or qui étoit autrefois leur marque & ornement, lorsqu'elles virent que les femmes publiques affectoient d'en porter contre la prohibition du roi S. Louis, dont est venu le proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*; que de même le titre de *conseiller du roi* fut tellement méprisé, que les *conseillers-présidiaux* le refusèrent, lorsqu'on voulut le leur attribuer pour de l'argent.

Loyseau ne parle pas des *conseillers* au châtelet de Paris; ce sont néanmoins les premiers après les gens du conseil qui ont porté le titre de *conseiller du roi*. Ce tribunal est le premier où il y ait eu des *conseillers*; & le titre de *conseiller du roi* leur convenoit d'autant mieux, que nos rois, entr'autres S. Louis, alloient souvent en personne rendre la justice au châtelet; & c'est sans doute par cette raison que le prévôt de Paris avec les *conseillers* de son siège, s'appelloient le *conseil du roi au châtelet*.

Depuis que le roi eut fixé à Paris une portion de son conseil d'état sous le titre de *parlement*, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont aussi pris le titre de *conseiller du roi*, pour lequel ils sont fondés en double titre: l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conseil du roi, & qu'ils en ont encore fait long-tems les fonctions, lorsque le roi assembloit son conseil étroit & privé avec le parlement pour tenir son conseil commun; l'autre titre est que, depuis l'infinitude du parlement, nos rois ont coutume de venir quand'ils jugent à propos tenir leur lit de justice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui composent le parlement, lequel par cette raison est nommé dans les anciens titres & auteurs, *la cour du roi*. Dans des lettres du roi Jean du 16 Novembre 1353, les *conseillers du roi* au parlement sont dits *tenans le parlement*.

Nos rois ayant par succession de tems établi des *conseillers* dans les bailliages & sénéchaussées, & dans la plupart des autres sièges royaux, on donna aussi aux *conseillers* de ces différens sièges le titre de *conseillers du roi*, à l'instar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé, l'ont dans la suite reçu, & présentement ce titre est commun à tous les *conseillers* des sièges royaux.

Il a été attribué non-seulement à tous les *conseillers* proprement dits établis dans les sièges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de justice, dont le titre propre & principal n'est cependant pas celui de *conseiller*, tels que les présidens des cours souveraines, des conseils souverains & provinciaux, & des présidiaux, les maîtres des requêtes & maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans généraux, civils, particuliers, criminels & de police, les assesseurs, les greffiers en chef des cours, & autres sièges royaux, les trésoriers de France, les secrétaires du Roi, les notaires, les commissaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers des justices royales.

Le connétable prenoit aussi le titre de *conseiller du roi*; & on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plupart des trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs, ont aussi le titre de *conseiller du roi*.

Enfin il y a encore quelques officiers du Roi qui ne sont ni de justice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plutôt placer dans la classe des gens de lettres, qui ont aussi le titre de *conseiller du roi*, comme le premier médecin, & ceux qui ont un brevet d'historiographe de France.

Il n'est pas vrai, comme quelques-uns se l'imaginent, que ce titre ait été communiqué jusqu'aux langayeurs de porcs. C'est une plaisanterie par laquelle on a voulu faire entendre que ce titre fort honorable en lui-même a été prodigué à beaucoup de petits officiers, & que chacun a eu l'ambition d'en être décoré. (A)

**CONSEILLERS DU ROI RÉFORMATEURS GÉNÉRAUX.** On donnoit ce titre à ceux que le roi envoyoit avec une commission dans quelque province pour y réformer l'administration de la justice. Cette qualité est donnée à Bertrand prieur de S. Martin des Champs, dans des lettres du mois de Décembre 1351. (A)

**CONSEILLERS À LA TABLE DE MARBRE, voyez TABLE DE MARBRE. (A)**

**CONSEILLERS DU ROI GÉNÉRAUX TRÉSORIERES SUR LE FAIT DE L'AIDE POUR LA RAÇON DU ROI.** Dans des lettres de Charles V. du 28 Juin 1364, cette qualité est donnée à ceux qui avoient été ordonnés sur le fait de l'aide pour la raçon du roi Jean. (A)

**CONSEILLERS VÉRIFICATEURS & RAPORTEURS DES DÉFAUTS FAUTE DE COMPAROIR ET DE DÉFENDRE.** Par édit du mois de Mars 1691, Louis XIV. créa deux de ces offices de *conseillers* en chaque présidial, bailliage & sénéchaussée du royaume, avec attribution de trente sols en toutes affaires excédentes 20 liv. & exemption de la taille, & autres impositions généralement quelconques; logement de gens de guerre, gnet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques. Le motif exprimé dans cet édit, étoit d'éviter les surprises fréquentes qui proviennent de ce que la plupart des juges n'examinent que légèrement les pièces justificatives des demandes en profit de défaut. Peu de tems après, le roi par une déclaration du 7 Août 1691, réunit ces *conseillers* au corps des officiers de chaque siège. Ces offices ont depuis été totalement supprimés par édit du mois d'Août 1716. Au châte-



let de. a. is chaque *conseiller* rapporte à son tour pendant une semaine les défauts faite de comparoir. (A)

CONSEILLERS DE VILLE, sont ceux qui sont du conseil d'une ville: ils sont aussi appelés *prudhommes* & *élus*; & en quelques autres endroits, *consuls-baillies*. Il y en avoit quarante à Aurillac, comme il paroît par une ordonnance de Charles V. de 1359. A Villefranche en Périgord, on les appelloit *jurés*. (A)

CONSENS, f. m. (*Jurisprud.*) terme usité en matière bénéficiale, qui vient du Latin *consensus*, dont il paroît être une abréviation.

Le *consens* est une petite note sommaire, portant qu'un tel procureur continué par la procuration pour résigner, a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique. Ce *consens* est daté du jour même de la provision.

Les vingt jours pendant lesquels le résignant doit survivre pour faire valoir la résignation, ne se comptent que du jour de la prestation du *consens* par le résignant à l'expédition de la provision: mais comme on donne date aux François du jour de l'arrivée du courrier, les ordinaires de France ne tirent aucun avantage de la clause qui veut que les vingt jours ne soient comptés que depuis la prestation du *consens*.

Le *consens* est étendu au dos de la signature par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre, & contient l'année, le jour du mois, le nom du résignant, le nom & surnom du fondé de procuration pour résigner, que l'on remplit dans le blanc de la résignation, & la souscription du notaire en la forme suivante:

*Die quintâ Julii 1753,*  
*retroscriptus Joannes per D.*  
*Petrum Garnier, in Romanâ*  
*curiâ sollicitavorem procuratorem*  
*suam, resignationi & litterarum*  
*expeditioni consensit & juravit, &c.:*  
*Est in camer. apostolicâ*  
*Lucius Antamorus.*

C'est ainsi que les notaires de la chambre étendent le *consens*: mais lorsque l'extension en est faite par le notaire de la chancellerie, la forme en est différente; au commencement le notaire met:

*Anno Incarnationis Dominicæ 1753,*  
*die quintâ Julii, &c.*  
& au bas, *est in cancellariâ.*

Il est au choix du banquier, qui est ordinairement porteur de la procuration pour résigner, de faire mettre le *consens* par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre apostolique.

Quoique la procuration ne soit remise entre les mains du notaire de la chancellerie ou d'un des notaires de la chambre, qu'après la date de la résignation admise, & même souvent qu'elle ne soit remise que long-tems après la date retenue, cependant l'extension du *consens* ne se fait pas seulement du jour que la procuration a été remise au notaire, mais du jour que la résignation a été admise; en sorte que la date de la résignation, & celle du *consens* qui est au dos de la signature, sont toujours du même jour.

Si le résignant se réserve une pension, & que le résignataire ait été présent à la procuration, & ait consenti à la pension, la procuration *ad resignandum* doit faire mention de la présence & du contentement du résignataire, & qu'il a accepté la résignation aux conditions y portées: mais si le résignataire n'a point été présent, & conséquemment qu'il n'ait pas consenti à la pension, on met en ce cas la clause suivante:

*Et cum derogatione regula*  
*de præstando consensu, attento quod*  
*resignatarius absens & orator qui pacificè*  
*possidet, aliter resignare non intendit*

Lorsque le résignataire a consenti à la pension, on ne met point cette clause; mais en même tems que l'on fait étendre le *consens* sur la résignation, le notaire étend le *consens* au dos de la signature de pension en cette manière:

*Die, &c. (si c'est à la chambre) & sic est à la chancellerie, anno Incarnationis Dominicæ, retroscriptus D. Joannes per illustrem virum D. procuratorem suum reservationi retroscriptæ & litterarum expeditioni consensit, &c. juravit, &c.*

Le *consens* ne se met qu'aux résignations & aux signatures de pension. Voyez le recueil des décisions sur les matières bénéficiales de Drapier, tome I. pp. 168. 492. & 493. (A)

\* CONSENTEMENT, AGRÈMENT, PERMISSION, (*Gramm.*) termes relatifs à la conduite que nous avons à tenir dans la plupart des actions de la vie, où nous ne sommes pas entièrement libres, & où l'événement dépend en partie de nous, en partie de la volonté des autres. Le *consentement* se demande aux personnes intéressées; la *permission* se donne par les supérieurs qui ont le droit de veiller sur nous, & de disposer de nos occupations; l'*agrément* s'obtient de ceux qui ont quelque autorité ou inspection sur la chose dont il s'agit. Nul contrat sans le *consentement* des parties: les moines ne font point de leurs maisons sans une *permission*: on n'acquiert point de charge à la cour sans l'*agrément* du Roi. On se fait quelquefois prier pour *consentir* à ce qu'on souhaite; tel supérieur refuse des *permissions*, qui s'accorde des licenciers; un concurrent protégé rend quelquefois l'*agrément* impossible.

\* CONSENTEMENT, sub. m. (*Logiq. & Morale.*) c'est un acte de l'entendement, par lequel tous les termes d'une proposition étant bien conçus, un homme apperçoit intérieurement, & quelquefois désigne au-dehors, qu'il y a identité absolue entre la pensée & la volonté de l'auteur de la proposition, & sa propre pensée & sa propre volonté. La négation & l'affirmation font, selon les occasions, des signes de *consentement*. L'esprit ne donne qu'un seul *consentement* à une proposition, si composée qu'elle puisse être; il faut donc bien distinguer le *consentement* du signe du *consentement*: le signe du *consentement* peut être forcé; il n'en est pas de même du *consentement*. On a beau m'arracher de la bouche que mon sentiment est le même que celui de tel ou de tel, cela ne change point l'état de mon ame. Le *consentement* est ou exprès, ou tacite, ou présumé, ou supposé: il s'exprime par les paroles; on l'apperoit, quoique tacite, dans les actions; on le présume par l'intérêt & la justice; on le suppose par la liaison des membres avec le chef. Les méfiantropes rejetteront sans doute le *consentement* présumé; mais c'est une injure gratuite qu'ils feront à la nature humaine; il est fondé sur les principes moraux les plus généraux & les plus forts: les difficultés qu'on pourroit faire sur le *consentement* supposé, ne sont pas plus solides que celles qu'on ferait sur le présumé. Le pacte exprès naît du *consentement* exprès; le tacite, du tacite; le présumé, du présumé, & le supposé du supposé. Le *consentement* de l'enfance, de la folie, de la fureur, de l'ivresse, de l'ignorance invincible, est réputé nul: il en est de même de celui qui est arraché par la crainte, ou surpris par adresse; en toute autre circonstance, le *consentement* fonde l'apparence de la faute, & le droit de châtement & de réprimande. Voyez PACTE.

CONSENTEMENT des parties, (*Econom. anim.*) s'entend

s'entend d'une certaine relation ou sympathie, par le moyen de laquelle, lorsqu'une partie est immédiatement affectée, une autre à une distance se trouve affectée de la même façon.

Ce rapport mutuel ou ce *consentement des parties*, est sans doute produit par la communication des nerfs, & par leur distribution & leurs ramifications admirables par tout le corps. Voyez NERF.

Cet effet est si sensible, qu'il se manifeste aux yeux des medecins: ainsi une pierre dans la vessie, en tirant ses fibres, les affecte & les mettra dans de telles convulsions, que les tuniques des intestins seront affectées de la même manière par le moyen des fibres nerveuses; ce qui produira une colique. Ces tiraillemens s'étendent même quelquefois jusqu'à l'estomac, où ils occasionnent des vomissemens violens: c'est pourquoi le remède en pareil cas doit regarder la partie originairement attaquée.

Les Naturalistes supposent que la ramification de la cinquième paire de nerfs aux parties de l'œil, de l'oreille, à celles de la bouche, des joues, du diaphragme, & des parties environnantes, &c. est la cause du *consentement* extraordinaire de ces parties: c'est de-là qu'une chose savoureuse vüe ou sentie, excite l'appétit, & affecte les glandes & les parties de la bouche; qu'une chose deshonnête vüe ou entendue, fait monter le rouge au visage; que si elle plaît, elle affecte le diaphragme, & excite au rire les muscles de la bouche & du visage; & qu'au contraire si elle afflige, elle affecte les glandes des yeux & les muscles du visage, tellement qu'elle occasionne des larmes.

Le docteur Willis, cité par M. Derham, attribue le plaisir du haïser, l'amour, & même la luxure que ce plaisir excite, à cette paire de nerfs qui se ramifiant, & aux levres & aux parties génitales, occasionne une irritation dans celles-ci par l'irritation des premières.

Le docteur Sach pense que c'est du *consentement* des levres de l'utérus à celles de la bouche, qu'une femme grosse étant effrayée de voir des levres galeuses, il lui survint des pustules toutes semblables aux levres de l'utérus. Chambers.

Il ne faut au reste regarder toutes ces explications que comme de pures conjectures. La manière dont nos sensations sont produites, est une matière qui restera toujours remplie d'obscurité pour les Physiciens. Voyez SYMPATHIE.

**CONSENTES**, adj. (*Mythol.*) Les Romains appelloient ainsi leurs douze grands dieux, de l'ancien verbe Latin *consulo*, conseiller, parce qu'on les supposoit admis au conseil de Jupiter. Ces dieux *consentes* étoient ceux du premier ordre, & l'on en comptoit six mâles; savoir Jupiter, Neptune, Mars, Apollon, Mercure, & Vulcain; & six déesses, Junon, Vesta, Minerve, Diane, Ceres, & Venus. Varron semble reconnoître deux sortes de dieux *consentes*. J'invoquerai, dit-il, *livre I. de re rustica*, les douze dieux *consentes*, non pas ces dieux dont les statues dorées sont au grand marché de la ville, ces dieux dont six sont mâles & six femelles, mais les douze dieux qui aident ceux qui s'adonnent à l'agriculture. On pense que les Grecs ont aussi connu ces dieux sous le même nom, & qu'ils y ajoutèrent Alexandre le grand comme dieu des conquêtes; mais les Romains ne lui firent pas le même honneur. Ces douze dieux avoient en commun un temple à Pise en Italie; & les fêtes qu'on célébroit en leur honneur portoient le nom de *Consentia*. Chambers. (G)

\* **CONSENTIES** ou **CONSENTIENNES**, adject. pris subit. (*Mythol.*) fêtes instituées à l'honneur des dieux consentes, par plusieurs familles ou compagnies qui concourant à la solennité de ces fêtes à frais communs, marquoient la vénération particu-

Tome II.

lière qu'elles portoient à ces divinités. Il paroît qu'on ne s'est pas contenté de trouver un seul fondement au nom de ces fêtes, & qu'on a voulu qu'elles s'appellassent *consentes*, parce qu'il y avoit société de dieux & société d'adorateurs.

**CONSEQUENCE**, **CONCLUSION**, (*Gramm. synon.*) termes qui désignent en général une dépendance d'idées, dont l'une est la suite de l'autre.

On dit la *conclusion* d'un syllogisme, la *conséquence* d'une proposition, la *conclusion* d'un ouvrage, la *conséquence* qu'on doit tirer d'une lecture. Voyez SYLLOGISME; voyez aussi CONSÉQUENT. (O)

\* **CONSEQUENCE**, s. f. (*Logiq.*) c'est dans un raisonnement la liaison d'une proposition avec les prémisses dont on l'a déduite: ainsi il est indifférent que les prémisses soient vraies ou fausses pour que la liaison soit bonne, & pour que la *conséquence* soit accordée ou niée. Exemple. Si les bons étoient suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchants suffisamment punis par les suites fâcheuses du vice, il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice: or les bons sont suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchants suffisamment punis par les suites du vice; donc il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice. On peut avouer ce *donc*, sans revenir des prémisses auxquelles il a rapport. La *conséquence* est bien tirée, mais il est de foi que la mineure est fautive. Il est évident que le conséquent peut être distingué, mais non la *conséquence*: on nie ou l'on accorde qu'il y a liaison. Voyez CONSÉQUENT.

**CONSÉQUENT**, adj. (*Arith.*) c'est ainsi que l'on appelle en Arithmétique le dernier des deux termes d'un rapport, ou celui auquel l'antécédent est comparé. V. ANTÉCÉDENT, RAPPORT & PROPORTION.

Ainsi dans le rapport de *b* à *c*, la grandeur *c* est le *conséquent*, & la grandeur *b* l'antécédent. (O)

\* **CONSÉQUENT**, (*le*) adj. pris sub. (*Logiq.*) c'est la proposition qu'on infère des prémisses d'un raisonnement. Exemp. Il semble que si les hommes étoient naturellement méchants, c'est de la vertu & non du vice qu'ils devroient avoir des remords: or c'est du vice seulement qu'ils ont des remords; donc ils ne sont pas naturellement méchants. Ils ne sont pas naturellement méchants; voilà le *conséquent*: *donc* est le signe de la *conséquence* ou de la liaison qu'on suppose entre le *conséquent* & les prémisses. Si le *conséquent* est équivoque, c'est-à-dire s'il y a un sens dans lequel il soit bien déduit des prémisses, & un sens dans lequel il soit mal déduit des prémisses, on dit en répondant au raisonnement, *je distingue le conséquent*; en ce sens j'avoue la *conséquence*; en cet autre sens je nie la *conséquence*, ou j'avoue la liaison de la proposition avec les prémisses, ou je nie la liaison de la proposition avec les prémisses. Voyez CONSÉQUENCE, PRÉMISSSES, SYLLOGISME, RAISONNEMENT.

**CONSEQUENTIA**, terme Latin en usage dans l'Astronomie. On dit qu'une étoile, une planète, ou une comète, ou tout autre point du ciel se meut ou paroît se mouvoir *in consequentia*, lorsqu'elle se meut ou paroît se mouvoir d'occident en orient, suivant l'ordre des signes du Zodiaque. Ce mot est opposé à *antecedentia*. Voyez ANTECEDENTIA. (O)

**CONSERANS** ou **COUSERANS**, (*le*) *Geog.* petit pays de France en Gascogne, borné par le comté de Foix, le Comminges, & la Catalogne.

**CONSERVATEUR**, s. m. (*Jurispr.*) est un officier public établi pour la conservation de certains droits ou privilèges. Il y en a de plusieurs sortes: les uns qu'on appelle *greffiers-conservateurs*, dont la fonction est de tenir registre de certains actes pour la



conservation des droits de ceux que ces actes intéressent, tels que les *conservateurs* des hypothèques, les *conservateurs* des rentes, les *conservateurs* du domaine, les *conservateurs* des privilèges des bourgeois de Paris; d'autres qu'on appelle *juges-conservateurs*, qui ont juridiction pour conserver certains droits & privilèges, tels que les *conservateurs* des privilèges royaux & apostoliques des universités, les *conservateurs* des foires, &c. Voyez ci-après les subdivisions de cet article. (A)

**CONSERVATEUR APOSTOLIQUE, ou DES PRIVILÈGES APOSTOLIQUES DES UNIVERSITÉS.** Les universités ont deux sortes de privilèges, savoir apostoliques & royaux, & elles ont aussi des *conservateurs* différens pour chaque sorte de privilèges. On entend par *privilèges apostoliques*, ceux qui ont été concédés par les papes. L'université de Paris a pour *conservateur* de ses privilèges royaux le prévôt de Paris, & pour *conservateurs* de ses privilèges apostoliques, les évêques de Beauvais, Senlis, & Meaux, quand elle fait choix de l'un d'eux, & qu'il veut bien accepter la commission au nom du pape. Charles V. dans des lettres du 18 Mars 1366, portant confirmation des privilèges de l'université de Paris, fait mention en plusieurs endroits du *conservateur* de ces privilèges; ce qui ne peut s'entendre du prévôt de Paris, comme la suite le fait connoître. Il est parlé d'abord en général des privilèges accordés à l'université, tant par le saint siège que par les prédécesseurs de Charles V. & il est dit que le *conservateur* des privilèges, le garde du scel de cette cour, sont exempts de tout péage & exaction; qu'en vertu des privilèges qui leur ont été accordés par le saint siège, il doit connoître du refus fait aux écoliers étudiants dans l'université de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des contestations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'université au sujet des péages dont ils sont exempts, même quand les parties adverses de ces écoliers & officiers résideroient hors du royaume; qu'il peut employer les entrees ecclésiastiques contre les parties adverses de ces écoliers & officiers; que néanmoins le parlement, le prévôt de Paris, & autres juges, troubloient journellement le *conservateur* dans la connoissance de ces matieres, disant qu'elles étoient réelles. Sur quoi Charles V. déclare que quoique la connoissance de ces matieres appartienne à lui & à sa juridiction, cependant, par grace pour l'université, il permet au *conservateur* d'en connoître, pourvu que la conclusion du libelle soit personnelle; & en conséquence il ordonne à tous ses juges, & notamment au prévôt de Paris, de faire joindre le *conservateur* de cette concession. Le prévôt de Paris étant alors *conservateur* des privilèges royaux de l'université, on ne peut entendre ce qui est dit dans ces lettres, que du *conservateur* des privilèges apostoliques. Urbain VI. à la priere de Charles V. ordonna par une bulle du 14 Mars 1367, que quand le pape seroit en Italie, nul ecclésiastique ne pourroit faire assigner aucun habitant de France hors du royaume, devant les *conservateurs* à lui accordés par les papes dans la forme prescrite par le concile de Vienne; & que nul ecclésiastique, en vertu d'une cession de droits, ne pourroit faire assigner, même en France, devant ces *conservateurs* aucun habitant du royaume. L'exécution de cette bulle fut ordonnée dans le même tems par Charles V. (A)

**CONSERVATEUR DES CASTILLANS TRAFIQUANS DANS LE ROYAUME.** Charles V. dans les privilèges qu'il accorda à ces marchands au mois d'Avril 1364, leur donne pour *conservateurs* de ces privilèges le doyen de l'église de Rouen, & le bailli & le vicomte de cette ville. (A)

**CONSERVATEURS DES DECRETS VOLONTAI-**

RES, furent créés par édit du mois de Janvier 1708, sous le titre de *commissaires-conservateurs généraux des decrets volontaires*; on créa aussi par le même édit des contrôleurs de ces *commissaires-conservateurs*. Suivant cet édit, tous ceux qui vouloient faire un decret volontaire pour purger les hypothèques de leur vendeur, étoient obligés de faire enregistrer par le *commissaire-conservateur* & par son contrôleur la fausse-récelle & le contrat de vente, avant que le poursuivant pût faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende; & l'acquéreur devoit payer un certain droit au *conservateur* & au contrôleur. On ne pouvoit délivrer la grosse du decret volontaire, que ce droit n'eût été préalablement payé, à peine du triple droit contre les acquéreurs, leurs procureurs, & contre les greffiers & scelleurs.

Mais les droits attribués à ces officiers ayant paru trop onéreux au public, leurs offices ont été supprimés par édit du mois d'Août 1718: le Roi a seulement réservé la moitié des droits pour en employer le produit au remboursement de ces officiers. Voy. le traité de la vente par decret de M. d'Hericour. (A)

**CONSERVATEURS DU DOMAINE,** furent créés par édit du mois de Mai 1582, pour la conservation du domaine du Roi. Ils avoient le titre de *conservateurs & gardes des fiefs, domaines, titres, & pancartes du roi*; il y en avoit un dans chaque bailliage & sénéchaussée. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Mai 1639, & rétablis par un autre édit du mois de Septembre 1645. Il paroit que ceux-ci furent encore supprimés; car on recréa de nouveau un office de *conservateur* des domaines aliénés dans chaque province & généralité, par édit du mois d'Octobre 1706; & le 27 Septembre 1707, il y eut une déclaration pour l'exécution de l'édit de 1706, portant création des offices de *conservateurs* des domaines aliénés; mais par édit du mois de Juillet 1708, ces offices furent encore supprimés; & en leur place, on créa par le même édit des *inspecteurs-conservateurs généraux* des domaines du roi aliénés, qui sont encore entre ses mains; & leurs fonctions & droits furent réglés par une déclaration du 13 Août 1709. Ces *inspecteurs-conservateurs* du domaine furent aussi depuis supprimés; on en a établi deux par commission au conseil. Voyez DOMAINE & INSPECTEURS DU DOMAINE. (A)

**CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES, V. ci-devant CONSERVATEURS DU DOMAINE. (A)**

**CONSERVATEURS DES ETUDES,** sont les mêmes que les *conservateurs* des universités ou des privilèges royaux des universités. Ils sont ainsi nommés dans des lettres de Charles VI. du 6 Juillet 1383. Voyez ci-après au mot CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES ROYAUX. (A)

**CONSERVATEUR DES FOIRES ou JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES DES FOIRES,** est un juge établi pour la manutention des franchises & privilèges des foires, & pour ennoître des contestations qui y surviennent entre marchands, & autres personnes fréquentans les foires de son ressort, & y faisant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers instituteurs de ces sortes d'officiers, aussi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent *conservateurs*.

On les nomma d'abord simplement *gardes des foires*, ensuite *gardes-conservateurs*; & vers la fin du xv. siecle, ils prirent le titre de *juges-conservateurs* des privilèges des foires, comme on les appelle encor présentement.

Quoiqu'ils ne prisent pas d'abord le titre de *juges*, ils avoient néanmoins la juridiction contentieuse sur les marchands fréquentant les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou con-

*servateurs*, un chancelier qui étoit dépositaire du sceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes seul; en l'absence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables marchands, ou autres qui avoient long-tems exercé le commerce.

Les *conservateurs* avoient sous eux plusieurs notaires pour expédier les actes, & des sergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou *conservateurs* & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries fussent finies. Après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des payemens.

C'étoit à eux à visiter les halles, & autres lieux où l'on exposoit les marchandises. Ils avoient aussi le droit de nommer deux prudhommes de chaque métier pour visiter ces mêmes marchandises.

L'appel de ces *conservateurs* étoit dévolu aux gens tenans les jours de S. M. c'est-à-dire tenans les grands jours, comme il est dit dans les lettres patentes de Philippe de Valois de l'an 1349.

Les gardes ou *conservateurs* des foires de Brie & Champagne transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Présentement la conservation des privilèges des foires dans la plupart des villes est unie à la justice ordinaire.

Par exemple, à Paris, c'est le prévôt de Paris qui est le *conservateur* des privilèges des foires qui se tiennent dans cette ville; & en conséquence c'est le lieutenant général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conservation des privilèges des foires est unie au tribunal établi pour le commerce; comme à Lyon où la juridiction des consuls, le bureau de la ville, & la conservation des foires, sont unis sous le titre de *conservation*. Voyez le *recueil des privilèges des foires de Lyon & les additions à la bibliothèque de Bonchel, tome I. p. 18. (A)*

CONSERVATEUR DE LA GABELLE. C'étoit le juge des gabelles; il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean du 20 Avril 1363. (A)

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES, dont le vrai titre est *greffiers-conservateurs des hypothèques*, sont des officiers établis pour la conservation des hypothèques sur les offices, qui, par les édits de leur création ou par des arrêts du conseil rendus en conséquence, peuvent être exercés sans provisions.

Pour bien entendre quelle est la fonction de ces fortes d'officiers, & en quoi ils ressemblent & diffèrent avec les gardes des rôles, il faut observer que par édit du mois de Mars 1631, le roi créa en titre d'office des gardes des rôles des offices de France, pour conserver les hypothèques & droits des créanciers sur les offices. Ceux qui prétendent quelque droit sur un office, pour l'exercice duquel on a besoin de provisions prises en chancellerie, forment opposition au sceau ou au titre des provisions, à ce que les provisions ne soient scellées qu'à la charge de l'opposition, le sceau ayant pour les offices l'effet de purger les hypothèques, de même que le decret pour les autres immeubles.

Mais comme il y a grand nombre d'offices qui sont possédés en vertu de simples quittances de finances, pour lesquels on n'a pas besoin de provision, & qui font d'un prix trop médiocre pour supporter les frais d'un decret, les créanciers, & autres prétendant droit à ces offices, ne favoient de quelle ma-

niere se pourvoir pour conserver leurs droits sur ces fortes d'offices.

L'édit du mois de Mars 1673, portant établissement d'un greffe des enregistrements, ou, comme on l'appelloit communément, un *greffe des hypothèques* dans chaque baillage & sénéchaussée, sembloit y avoir pourvû, en ordonnant en général que tous ceux qui auroient hypothèque, en vertu de quelque titre que ce fût, sur héritages, rentes foncières ou constituées, domaines engagés, offices domaniaux, & autres immeubles, pourroient former leurs oppositions au greffe des hypothèques de la situation des immeubles auxquels ils auroient droit. L'objet de cet édit étoit de rendre publiques toutes les hypothèques, & de faire en ce point une loi générale de ce que quelques coutumes particulières ont ordonné de faire par la voie des saisines & des nantissements; mais les inconvéniens que l'on trouva dans cette publicité des hypothèques, furent cause que l'édit de 1673 fut révoqué par un autre du mois d'Avril 1674, qui ordonna que pour la conservation des hypothèques, on en useroit comme pour le passé.

On créa aussi par un autre édit du mois de Mars 1673, des *conservateurs des hypothèques* sur les rentes dont nous parlerons dans l'article suivant.

Ce ne fut qu'au mois de Mars 1706, que le roi créa dans chaque province & généralité un conseiller du roi *greffier-conservateur des hypothèques* sur les offices, qui, par les édits de création, ou arrêts donnés en conséquence, peuvent être exercés sans provision.

Cet édit ordonne que dans un mois les propriétaires de ces offices, & droits y réunis, soient tenus de faire enregistrer au greffe du *conservateur*, par extrait seulement, leurs quittances de finance, ou autres titres concernans la propriété d'iceux, à peine d'interdiction de leurs fonctions & privation de leurs gages & droits.

Que toutes les oppositions qui seront formées à la vente de ces offices, & les saisines réelles qui en pourront être faites, seront enregistrées dans ce greffe, à peine de nullité des oppositions & saisines.

Qu'à cet effet les *greffiers-conservateurs* tiendront deux registres paraphés de l'intendant, sur l'un desquels ils écriront les saisines & oppositions qui leur auront été signifiées, & dont ils garderont les exploits & main-levées, & que sur l'autre registre ils mettront les enregistrements des titres de propriété.

Qu'en cas d'opposition au titre des offices & droits, il ne sera point procédé à l'enregistrement des titres de propriété, que l'opposition n'ait été jugée.

Qu'à l'égard des oppositions pour deniers, les enregistrements ne pourront être faits qu'à la charge d'icelle, à peine par les *greffiers-conservateurs des hypothèques* d'en demeurer responsables en leurs noms pour la valeur des offices & droits.

Les créanciers opposans à l'enregistrement des titres de propriété d'icelles offices & droits y réunis, sont préférés sur le prix aux autres créanciers non opposans, quand même ils seroient privilégiés.

Les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété ont été enregistrés sans opposition, demeurent purgés de tous privilèges & hypothèques, excepté néanmoins des douaires & des substitutions.

Toutes oppositions qui seroient faites ailleurs qu'entre les mains d'icelles *conservateurs*, pour raison de ces fortes d'offices & droits, sont nulles.

Les notaires qui passent des actes contenant vente ou transport de ces fortes d'offices, doivent en donner dans quinzaine des extraits au *conservateur des hypothèques*.

L'édit de création attribue au *conservateur* un droit pour l'enregistrement de chaque quittance de finan-



ce & opposition des gages, un minot de franc-salé à chacun, exemption de taille, tutelle, curatelle, guet & garde. (A)

**CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES SUR LES RENTES**, sont des officiers établis par édit du mois de Mars 1673, pour la conservation des hypothèques que les particuliers peuvent avoir sur les rentes dîes par le Roi, appartenantes à leurs débiteurs. L'édit de création veut que pour conserver à l'avenir les hypothèques sur les rentes dîes par le Roi sur les domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé; dons gratuits, & autres biens & revenus du Roi, les créanciers ou autres prétendants droit sur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, seront tenus de former leur opposition entre les mains du *conservateur des hypothèques* sur lesdites rentes; que ces oppositions conserveront pendant une année les hypothèques & droits prétendus sur lesdites rentes, sans qu'il soit besoin de faire d'autres diligences; que pour sûreté de ceux qui demeureront propriétaires de ces rentes par acquisitions, partages, ou autres titres, ils feront seulement tenus à chaque mutation de prendre sur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification scellées en la grande chancellerie; que si avant le sceau de ces lettres il ne se trouve point d'opposition de la part des créanciers ou prétendants droit, & après qu'elles seront scellées sans opposition, les rentes seront purgées de tous droits & hypothèques. Pour recevoir les oppositions qui peuvent être formées au sceau de ces lettres par les créanciers & autres prétendants droit sur lesdites rentes pour la conservation de leurs hypothèques, & délivrer des extraits des oppositions à ceux qui en ont besoin, l'édit crée quatre offices de *greffiers-conservateurs des hypothèques* desdites rentes, & à chacun un commis. Il est dit que ces *conservateurs* auront chacun entrée au sceau, & exerceront les offices par quartier; qu'ils tiendront fidele registre des oppositions formées entre leurs mains, & garderont les exploits pour y avoir recours au besoin; qu'avant que les lettres soient présentées au sceau, ils seront tenus de vérifier sur leurs registres s'il y a des oppositions. L'édit attribue à ces officiers une certaine retribution pour l'enregistrement des oppositions, & pour délivrer les extraits, & les mêmes privilèges qu'ont les officiers de la grande chancellerie. Cette dernière prérogative leur a été confirmée par un édit du mois de Juillet 1685. Les quatre offices de *conservateurs des hypothèques sur les rentes* ont depuis été réunis, & sont exercés par un seul & même titulaire; il y a néanmoins un *conservateur* particulier pour les hypothèques des rentes sur la ville. (A)

**CONSERVATEUR DES JUIFS ou DES PRIVILÈGES DES JUIFS**, étoit un juge particulier que le roi Jean avoit accordé aux Juifs étant dans le royaume pour la conservation de leurs privilèges. Il en est parlé dans une ordonnance de ce prince du mois de Mars 1360, où il est dit que toutes lettres contre les privilèges des Juifs ne seront d'aucune force & vertu, si elles ne sont vûes ou acceptées par le *conservateur* ou gardien qu'il leur a accordé par ses autres lettres. Charles V. par des lettres du 4 Octobre 1364, permit au comte d'Estampes gardien & *conservateur* général des Juifs & Juives, & leur juge en toutes les causes qu'ils avoient contre les Chrétiens dans le royaume, ou les Chrétiens contr'eux, de nommer des commis en sa place, & à ceux-ci de nommer des substituts pour juger les affaires des Juifs. La charge de *conservateur des Juifs* fut abolie, & les Juifs soumis à la juridiction du prévôt de Paris, & des autres juges ordinaires du lieu de leur demeure, par des lettres de Charles VI. du 15 Juillet 1394. (A)

**CONSERVATEUR ou JUGE-CONSERVATEUR DE LYON**, voy. ci-apr. CONSERVATION DE LYON. (A)  
**CONSERVATEUR DES MARCHANDISES**; on établissoit autrefois des commissaires généraux, auxquels on donnoit le titre de *gardiens & conservateurs* sur les vivres & les marchandises. (A)

**CONSERVATEUR DE LA MARÉE**; le prévôt de Paris fut établi juge, *conservateur*, gardien, & commissaire des affaires des vendeurs de marée, par des lettres du roi Jean, du mois d'Avril 1361, comme il l'étoit anciennement; mais cela fut attribué en 1369 à la chambre souveraine de la marée. Il reentra encore dans ses fonctions en 1379; mais les commissaires de la marée continuèrent à connoître de certaines contestations sur cet objet, & enfin depuis 1678 le châtelet n'a retenu que les réceptions des jurés-compteurs, déchargeurs & vendeurs de marée. Voyez CHAMBRE DE LA MARÉE. (A)

**CONSERVATEUR ou JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS**, est le juge établi par nos rois pour la conservation des privilèges qu'ils ont accordés à cette université; cette fonction est présentement réunie à celle de prévôt de Paris; mais les choses n'ont pas toujours été à cet égard dans le même état.

Il y a apparence que cet office de *conservateur* fut établi dès le commencement de l'université, c'est-à-dire par Charlemagne même son fondateur. Car ce prince étant obligé d'être presque toujours hors du royaume pour contenir les peuples voisins, établit deux juges pour les affaires de sa maison & de son état, l'un desquels, appelé *comes sacri palatii*, avoit l'intendance de la justice sur tous les sujets laïques nobles & roturiers; l'autre appelé *apocrisiarius* ou *archicapellanus, custos palatii* ou *responsalis negotiorum ecclesiasticorum*, rendoit la justice à ceux de la maison du prince, & à tous les ecclésiastiques & religieux.

Adhelard, autrefois abbé de Corbie & parent de Charlemagne, fit un livre de l'ordre du palais, que Hincmar ministre d'état sous Charles le Chauve, mit en lumière: on y voit que des trois ordres qui étoient dans le palais, le second étoit des maîtres & écoliers, en sorte que cet ordre étoit comme les autres sous la direction de l'apocrisiare.

Les révolutions qui arrivèrent dans la forme du gouvernement depuis environ l'an 900, firent sans doute la cause de l'extinction du titre & office d'apocrisiare; & il est à croire que dans ces tems de trouble les affaires de l'université allèrent très-mal.

Mais Hugues Capet étant monté sur le throne, Robert son fils, qui lui succéda en 997, aimant les lettres & ceux qui en faisoient profession, en rétablit les exercices, & probablement constitua le prévôt de Paris juge des différends de l'université, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établissement dura jusqu'en l'an 1200, que l'université s'étant plainte à Philippe-Auguste contre Thomas prévôt de Paris, dont les sergens avoient emprisonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que désormais le prévôt de Paris prêteroit serment à l'université en ce qui regarde le fait de police, & au surplus renvoyait la décision des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'université n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ses officiaux, la connoissance des procès de l'université fut rendue au prévôt de Paris par des lettres du 31 Décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 Mai 1345.

On voit par ce qui vient d'être dit, que l'origine du serment que le prévôt de Paris prêteroit à l'université, remonte jusqu'à l'an 1200, & qu'elle vient de la qualité de *juge-conservateur des privilèges royaux de*

L'université, attribuée au prévôt de Paris. En effet, l'ordonnance de 1200 porte que le prévôt de Paris & ses successeurs, chacun à son avènement, seront tenus, sous quinzaine à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire serment dans une des églises de Paris, en présence des députés de l'université, qu'ils conserveront les privilèges de la même université.

Cette ordonnance fut confirmée par S. Louis au mois d'Août 1228, par Philippe le Hardi en Janvier 1275, & par Philippe le Bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Toussaints, lecture seroit faite en présence du prévôt de Paris & de ses officiers & des députés de l'université, du privilège de l'université; qu'ensuite le prévôt de Paris seroit faire serment à ses officiers de ne point donner atteinte à ce privilège. Cette ordonnance fut faite à l'occasion de l'emprisonnement de Guillaume le Petit, fait par ordre de Guillaume Thiboult lors prévôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'épiphanie 1302, Philippe le Bel ordonna que la lecture & le serment ordonnés l'année précédente seroient faits dans l'église S. Julien le Pauvre; & au mois de Février 1305 il renouvela son ordonnance de 1285.

Le 10 Octobre 1308, Pierre le Feron prévôt de Paris prêta serment dans l'église des Bernardins; le recteur observa que le prévôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'université, qu'il s'étoit absenté malicieusement, & conclut, en disant que le prévôt de Paris devoit être puni très-sévèrement pour sa desobéissance & son mépris des privilèges de l'université; le prévôt de Paris proposa ses excuses, qui furent reçues.

On trouve dans l'histoire de l'université par du Boulay, les actes de prestation de ce serment par les prévôts de Paris qui ont succédé à Pierre le Feron, en date des 8 Mai 1349, 13 Juin 1361, 10 Octobre 1367, 23 Juin 1370, 29 Mai 1421, 24 Mars 1446, & 23 Avril 1466, 29 Juin 1479, 21 Novembre 1509, 24 Avril 1508, 13 Avril 1541, 13 Juin 1592.

Il y a eu de tems en tems des contestations de la part des prévôts de Paris pour le dispenser de ce serment; le dernier acte qui y a rapport est celui du 2 Mars 1613, par lequel le sieur Turgot procureur du collège d'Harcourt, fut député pour aller trouver le nouveau prévôt de Paris (Louis Ségnier), & l'avertir de venir prêter le serment que tous les précédents ont prêté à l'université. Il paroît que depuis ce tems l'université a négligé de faire prêter ce serment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait dispensé les prévôts de Paris.

Au mois de Février 1522, le titre de bailli conservateur des privilèges royaux de l'université fut démembré de la charge de prévôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conservation. Ce nouveau tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant, douze conseillers, & autres officiers nécessaires.

L'office de bailli conservateur fut réuni à la charge de prévôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre seul & unique titulaire de cette charge de bailli conservateur; il mourut en 1533.

Le siège du baillage ou conservation des privilèges royaux de l'université avoit d'abord été établi en l'hôtel de Nesle; il fut de-là transféré au petit châtelet, & réuni à la prévôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut enregistré au parlement qu'en 1532. Mais nonobstant cette réunion & translation, les officiers de la conservation continuoient de connoître seuls des causes de l'université, & s'assembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appelloit la chambre de la conservation. Ce ne fut qu'en 1543 que la réunion fut pleinement exécutée par le

mélange qui se fit alors des huit conseillers restans de ceux qui avoient été créés pour la conservation avec les conseillers de la prévôté.

Depuis cette réunion il y a toujours eu des jours particuliers d'audience destinés pour les causes de l'université. Un édit du mois de Juillet 1552 ordonne que le prévôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la semaine, pour y juger par préférence les causes de l'université.

On trouve dans le recueil des privilèges de l'université des actes des 5 Mai 1561, 5 Mai 1569, 7 Octobre 1571, & 19 Avril 1583; par lesquels l'université a député au prévôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par semaine pour les causes de l'université.

Enfin l'on voit que le 3 Mars 1672, M. le Camus lieutenant civil rendit une ordonnance portant que, pour décider les procès que pourroient avoir les recteur, régens, docteurs, suppôts, écoliers, jurés, messagers, & autres de l'université ayans privilège, dont le châtelet est le juge conservateur, il leur sera donné audience le mercredi pour les causes du préfidial, & le samedi pour les causes qui se devront traiter à la chambre civile par préférence.

L'université jouit toujours de ce privilège d'avoir ses causes commises au châtelet; c'est ce que l'on appelle le privilège de scholaris.

Depuis 1340 que la connoissance des causes de l'université a été attribuée au châtelet, sans aucune interruption jusqu'à présent, le prévôt de Paris a toujours pris le titre de conservateur des privilèges royaux de l'université de Paris; on en trouve un exemple en 1458 dans un acte rapporté au livre rouge du châtelet, du 10 Février de cette année.

Il y a de semblables conservateurs des privilèges royaux des autres universités dans les autres villes où il y a université. Cet office de conservateur est joint presque partout à celui de prévôt. (A)

CONSERVATEURS DES SAISIES ET OPPOSITIONS FAITES AU THRÉSOR ROYAL, sont des officiers établis pour la conservation des droits des créanciers sur les remboursemens ou autres payemens qui sont à recevoir au thrésor royal. Ils furent premierement créés au nombre de quatre par édit du mois de Mai 1706, sous le titre de greffiers conservateurs, mais plus connus sous le nom seul de conservateurs des saisies & oppositions qui se font des mains des gardes du thrésor royal, à l'instar des greffiers conservateurs des hypothèques des rentes sur la ville; il fut ordonné qu'à l'avenir ces saisies & oppositions se feroient entre les mains de ces nouveaux officiers, à peine de nullité, à la réserve des remboursemens des rentes sur la ville, & des augmentations de gages, dont les oppositions & saisies ont toujours dû être faites entre les mains des greffiers conservateurs des hypothèques sur les rentes. Ces trois conservateurs des saisies & oppositions concernant les remboursemens & payemens au thrésor royal, furent supprimés par édit du mois d'Août 1716. On en créa deux seulement en 1719 sous le titre d'ancien & d'alternatif, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du thrésor royal; mais ayant été créé un troisième garde du thrésor royal en 1722, on créa aussi en 1723 un greffier conservateur triennal des saisies & oppositions, avec les mêmes droits qui étoient attribués par l'édit de 1706: présentement il n'y a que deux de ces conservateurs, ayant réuni à leurs offices la troisième charge. (A)

CONSERVATEURS DES VILLES OU DES PRIVILÈGES DES VILLES, sont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conservation des privilèges accordés à ces villes par nos rois. Il est parlé dans différentes ordonnances de ces conservateurs, entr'autres du conservateur & juge des bour-



geois de Montpellier. En un autre endroit il est dit que le Sénéchal de Cahors sera *conservateur* des privilèges de cette ville. On trouve aussi que le Sénéchal & le comtable de Carcassonne furent établis *conservateurs* & juges de cette ville pour une affaire particulière. Voyez les ordonnances de la troisième race, tome III, pp. 327, 421, & 627.

Cette fonction de *conservateur des villes* a quelque rapport avec celle des officiers appelés chez les Romains *defensores civitatum*, lesquels étoient les juges du menu peuple & conservoient ses privilèges contre les entreprises des grands; mais ils ne connoissoient que des affaires sommaires & de la suite des esclaves; à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les gouverneurs des provinces.

Lorsque les Gaules eurent passé sous la domination des Romains, on y adopta insensiblement leurs lois & leurs usages. On voit dans les capitulaires de nos rois, que les officiers des villes étoient pareillement nommés *defensores civitatis*, *curatores urbis*, *servatores loci*; il y a beaucoup d'apparence que les *conservateurs* établis dans plusieurs villes sous la troisième race, succéderent à ces officiers appelés *servatores loci*, dont le nom a été rendu en notre langue par celui de *conservateurs*. Voyez le traité de la Police, tome I. liv. I. tit. xij. *l'hist. de la Jurisprud. Rom. de M. Terrasson*, p. 36. (A)

CONSERVATEURS DES UNIVERSITÉS. Voyez CONSERVATEUR APOSTOLIQUE & CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES ROYAUX, &c. (A)

CONSERVATION, subst. f. (*Métaphysiq.*) La conservation du monde a été de tout tems un grand objet de méditation & de dispute parmi les Philosophes. On voit bien que toute créature a besoin d'être conservée. Mais la grande difficulté, c'est d'expliquer en quoi consiste l'action de Dieu dans la conservation.

Plusieurs, après Descartes, soutiennent qu'elle n'est autre chose qu'une création continuée. Ils croient que nous dépendons de Dieu, non-seulement parce qu'il nous a donné l'existence, mais encore parce qu'il la renouvelle à chaque instant. Cette même action créatrice se continue toujours, avec cette seule différence que dans la création elle a tiré notre existence du néant, & que dans la conservation elle soutient cette existence, afin qu'elle ne rentre pas dans le néant. Une comparaison va rendre la chose sensible. Nous formons des images dans notre imagination: leur présence dépend d'une certaine opération de notre ame, qu'on peut comparer, en quelque façon, à la création. Pendant que cette opération dure, l'image reste présente: mais sitôt qu'elle cesse, l'image cesse aussi d'exister. De même pendant que l'opération créatrice de Dieu dure, l'existence des choses créées dure aussi: mais aussitôt que l'autre cesse, celle-ci cesse aussi.

Pour prouver leur sentiment, les Cartésiens servent de plusieurs raisonnemens assez spécieux. Ils disent que chaque chose ayant été dépendante dans le premier moment de son existence, elle ne peut pas devenir indépendante dans les suivans. Il faut donc qu'elle garde, tous les tems qu'elle existe, la même dépendance qu'elle a eu dans le premier moment de sa création. Ils ajoûtent à cela, qu'il paroît même impossible de créer des êtres finis qui puissent exister d'eux-mêmes; tout être fini étant indifférent à l'existence & à la non-existence, comme la matière en elle-même est indifférente au mouvement & au repos.

Ce système a des avantages à quelques égards. Il donne une grande idée du domaine que Dieu a sur ses créatures. Il met l'homme dans la plus grande dépendance où il puisse être par rapport à Dieu. Nous ne sommes rien de nous-mêmes, Dieu est tout.

C'est en lui que nous voyons, que nous nous mouvons, que nous agissons. Si Dieu cessoit un moment de nous conserver, nous rentrerions dans le néant dont il nous a tiré. Nous avons besoin à chaque moment, non d'une simple permission qu'il nous donne d'exister, mais d'une opération efficace, réelle, & continuelle qui nous préserve de l'anéantissement. Toutes ces réflexions font assurément très-belles; mais d'un autre côté les conséquences qu'on tire de ce système ne sont pas moins effrayantes.

Voici les conséquences odieuses dont il est impossible de se défaire dans ce système; conséquences que M. Bayle a exposées en détail dans différens articles de son dictionnaire. Dans l'article de Pyrrhon il dit, que si Dieu renouvelle à chaque moment l'existence de notre ame, nous n'avons aucune certitude que Dieu n'ait pas laissé retomber dans le néant l'ame qu'il avoit continué de créer jusqu'à ce moment, pour y substituer une autre ame modifiée comme la nôtre. Dans l'article des Pauliciens, il dit que nous ne pouvons concevoir que l'être créé soit un principe d'action, & que recevant dans tous les momens de sa durée son existence, il crée en lui-même des modalités par une vertu qui lui soit propre; d'où il conclut qu'il est impossible de comprendre que Dieu n'ait fait que permettre le péché. « Nous ne pouvons avoir, dit-il, dans l'article » des Manichéens, aucune idée distincte qui nous » apprenne comment un être qui n'existe point par » lui-même, agit par lui-même. Enfin il dit encore » dans l'article de Sennart: les scholastiques deman- » dent si les actes libres de l'ame sont distincts de » l'ame: s'ils n'en sont pas distincts, l'ame de l'hom- » me en tant qu'elle veut le crime, est créée: ce » n'est donc point elle qui se forme cet acte de » volonté; car puisqu'il n'est pas distinct de la sub- » stance de l'ame, & qu'elle ne sauroit se donner à » elle-même son existence, il s'ensuit manifestement » qu'elle ne peut se donner aucune pensée. Elle n'est » pas plus responsable de ce qu'elle veut le crime » *hic & nunc*, que de ce qu'elle exécute *hic & nunc*. » Ceci doit nous apprendre combien les philosophes chrétiens doivent être circonspects à ne jamais rien hasarder dont on puisse abuser, & qu'il faille ensuite revoker par diverses limitations pour en prévenir les fâcheuses conséquences.

Voyons maintenant l'opinion de Poiret. Suivant ce philosophe Dieu a donné à chaque être, dès la création même, la faculté de continuer son existence. Il suffisoit de commencer. Ils sont formés de telle façon qu'ils se soutiennent eux-mêmes. Tout ce que le Créateur a maintenant à faire, c'est de les laisser exister & de ne pas les détruire par un acte aussi positif que celui de la création. Le monde est une horloge, qui étant une fois montée continue aussi longtemps que Dieu s'est proposé de la laisser aller.

On appuie principalement ce sentiment sur la puissance infinie de Dieu. Dieu, dit-on, n'auroit-il pas un pouvoir suffisant pour créer des êtres qui puissent d'eux-mêmes continuer leur existence? Sa seule volonté ne suffit-elle pas pour les faire de telle sorte qu'ils n'ayent pas besoin d'un soutien continué & d'une création réitérée sans cesse? N'a-t-il pu leur donner une force permanente, en vertu de laquelle ils ne cesseroient d'exister que quand il trouvera à-propos de les détruire?

Ce sentiment ne donne pas seulement une grande idée de la puissance divine, mais il a encore des avantages qu'aucun des autres systèmes ne présente pour décider des questions, qui depuis long tems embarrassent les philosophes. La liberté de l'homme n'est nulle part aussi bien établie que dans cette opinion. L'homme n'est dépendant qu'autant qu'il est créature, & qu'il a en Dieu la raison suffisante de

fon existence. Du-refte il agit de fon propre fond. Il est créateur de ses actions. Il peut les diriger comme il veut. De cette liberté fuit naturellement un autre avantage non moins important. Aucun fyftême ne nous offre une apologie plus parfaite de Dieu touchant le mal moral. L'homme fait tout. Il est l'auteur de tout le mal & de tout le bien qui se trouve dans ses actions. Il en est seul responsable. Tout doit lui être imputé. Dieu ne lui a donné que l'existence & les facultés qu'il doit avoir nécessairement, c'est à lui à s'en servir suivant les lois prescrites : s'il les observe, il en a le mérite; s'il ne les observe pas, il en est seul coupable.

Mais il ne faut pas dissimuler les difficultés qui se trouvent dans ce fyftême. Il est vrai que d'un côté on élève la puissance créatrice de Dieu : mais aussi de l'autre côté on anéantit presque entièrement sa providence. Les créatures se soutenant d'elles-mêmes, Dieu n'influe plus sur elles qu'indirectement. Tout ce qu'il a à faire, c'est de ne pas les détruire. Pour le reste il est dans un parfait repos, excepté quand il trouve nécessaire de se faire sentir aux hommes par un miracle extraordinaire. Et enfin, pour bien établir ce sentiment, il faudroit démontrer avant toutes choses, que ce n'est pas été une contradiction que d'être fini & d'être indépendant dans la continuation de son existence. Tout ce que nous pouvons dire sur cette matiere bien épineuse, se réduit à ceci : pour que les créatures continuent à exister, il faut que Dieu veuille leur existence. Cette volonté n'étant pas une simple velléité, mais un a&e & une volonté efficace, il est sûr que Dieu influe sur la continuation de leur existence très-efficacement, & avec une opération directe. *Article de M. Formey.*

C'est ainsi que dans les questions métaphysiques fort élevées, on se retrouve après bien des détours au même point d'où l'on étoit parti, & où on auroit dû rester.

\* CONSERVATION, sub. f. (*Morale.*) La loi de conservation est une des lois principales de la nature : elle est par rapport aux autres lois, ce que l'existence est par rapport aux autres qualités; l'existence cessant, toutes les autres qualités cessent; la loi de conservation étant entrainée, le fondement des autres lois est ébranlé. Se détruire, de quelque manière que ce soit, c'est se rendre coupable de suicide. Il faut exister le plus long-tems qu'il est possible pour soi, pour ses amis, pour ses parens, pour la société, pour le genre humain; toutes les relations qui sont honnêtes & qui sont douces nous y convient. Celni qui peche contre la loi de conservation les foule aux pieds; c'est comme s'il disoit à ceux qui l'environnent: *Je ne veux plus être votre pere, votre frere, votre époux, votre ami, votre fils, votre concitoyen, votre semblable.* Nous avons contracté librement quelques-uns de ces rapports, il ne dépend plus de nous de les dissoudre sans injustice. C'est un pacte où nous n'avons été ni forcés ni surpris; nous ne pouvons le rompre de notre propre autorité; nous avons besoin du consentement de ceux avec qui nous avons contracté. Les conditions de ce traité nous sont devenues onéreuses; mais rien ne nous empêchoit de le prévoir; elles pouvoient le devenir aux autres & à la société; dans ce cas on ne nous eût point abandonné. Demeurons donc. Il n'y a moralement personne sur la surface de la terre d'assez inutile & d'assez isolé, pour partir sans prendre congé que de soi-même: l'injustice d'un pareil procédé sera plus ou moins grande; mais il y aura toujours de l'injustice. Fais en sorte que toutes tes actions tendent à la conservation de toi-même, & à la conservation des autres; c'est le cri de la nature: mais fois par-dessus tout honnête homme. Il n'y a pas à choisir entre l'existence & la vertu.

CONSERVATION DES ARTS, MAÎTRISE, ET JURANDE, (*Jurisprud.*) est une juridiction de police pour les arts & métiers : il y en a dans plusieurs villes qui sont établies sous ce titre de *conservation*; par exemple, à Nantes, le tribunal de la police & voirie qui se tient à l'hôtel-de-ville, a aussi le titre de *conservation des arts, maîtrises & jurandes*. Il est composé du lieutenant général de police, du président-présidial-sénéchal-maire, des six échevins, du procureur du Roi syndic, d'un autre procureur du Roi, un greffier, cinq commissaires de police, & deux huissiers. A Lyon le consulat a aussi une direction & une juridiction contentieuse sur tous les arts & métiers de la ville, dans chacun desquels il choisit tous les ans deux maîtres & gardes pour veiller aux contraventions qui se font aux statuts & reglemens, & en faire leur rapport à celui de MM. les échevins qui est particulièrement préposé pour le fait des contraventions, sur lesquelles il donne ses décisions, & regle les parties à l'amiable; sinon il les renvoie au consulat, dont les ordonnances s'exécutent en dernier ressort jusqu'à la somme de 50 l. & au-dessous. L'appel va au parlement. Mais l'on n'a pas donné à cette juridiction le titre de *conservation*, sans doute à cause que ce nom est donné au tribunal qui connoît des matieres de commerce; on l'appelle simplement *la juridiction des arts & métiers*. A Paris, c'est le procureur du Roi du châtelet qui connoît de tout ce qui concerne le corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions de maîtres, & jurandes. Il donne ses jugemens qu'il qualifie d'*avis*; il faut ensuite faire confirmer ces avis par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un avis, on le relève au parlement. (A)

CONSERVATION DE LYON, qu'on appelle aussi souvent *la conservation* simplement, est une juridiction établie en la ville de Lyon pour la conservation des privilèges des foires de Lyon, & généralement pour le fait du commerce qui se fait en cette ville, & pour décider des contestations entre les marchands & négocians qui ont contracté sous le scel des foires de Lyon, ou dont l'un s'est obligé en payement, c'est-à-dire de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon.

Cette juridiction est la premiere des juridictions de commerce établies dans le royaume, par rapport à l'étendue de sa compétence & de ses privilèges.

Elle a succédé à la juridiction du juge-conservateur des foires de Brie & de Champagne, lesquelles, comme l'on sait, furent rétablies dans leur ancien état par Philippe de Valois le 6 Août 1349, pour le bien & le profit commun de toutes les provinces, tant du royaume qu'étrangères. On leur donna pour juges & conservateurs de leurs privilèges deux gardes & un chancelier, qui étoient serment en la chambre des comptes. Tous les princes Chrétiens & mécréans, ce sont les termes des lettres, en considération des privilèges & franchises que le roi donnoit dans ces foires à leurs sujets, & de la liberté qu'ils avoient de négocier en toute sûreté dans le royaume, & de venir franchement à ces foires, donnerent leur consentement à leur création & établissement, & aux ordonnances & statuts d'icelles, & à ce que leurs sujets fussent soumis à la juridiction de ces foires, & que même étant de retour en leur pays, ils fussent obligés de comparoir & plaider devant le juge conservateur des privilèges de ces foires, toutes fois & quantes ils y seroient appelés; ce qui est encore si ponctuellement observé sous l'autorité de la *conservation de Lyon* qui a succédé au conservateur des foires de Brie & de Champagne, que les sentences & commissions de cette juridiction sont exécutées sans aucune difficulté dans tous les pays



étrangers, du consentement de ceux qui en sont souverains.

Charles VII. n'étant encore que régent du royaume, sous le roi Charles VI. son pere, donna en cette qualité des lettres patentes le 4 Février 1419, portant établissement de deux foires franches à Lyon de six jours chacune, avec mêmes privilèges que celles de Cbampagne, Brie, & du Landi.

Ces privilèges furent encore augmentés par différentes lettres patentes & édits.

Louis XI. au mois de Mars 1462, accorda qu'il y auroit quatre foires par an de quinze jours chacune, & il établit pour conservateur & gardien de ces foires le bailli de Macon, qui étoit alors en cette qualité sénéchal de Lyon, ou son lieutenant présent & à venir; il leur donna pouvoir de juger & de terminer sans long procès & figure de plaids, tous les débats qui se pourroient mouvoir entre les officiers du roi & les marchands fréquentans ces foires, & durant le tems d'icelles, ainsi qu'ils verroient être à faire par raison: il donna en même tems pouvoir aux conseillers de Lyon, c'est-à-dire aux échevins, d'établir deux grabeleurs pour lever les droits accoutumés sur les marchandises d'épicerie qui se vendent à ces foires.

Dans d'autres lettres du 14 Novembre 1467, confirmatives des mêmes privilèges, il manda au bailli de Macon sénéchal de Lyon, qu'il qualifie de *gardien conservateur desdites foires*, & à tous autres juges, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

Par un édit du mois de Juin 1494, Charles VIII. donna pouvoir aux conseillers de Lyon d'élire & commettre un prudhomme suffisant & idoine, toutes les fois qu'il seroit nécessaire, qui prendroit garde pendant les foires qu'aucun sergent ni autre officier ne fit aucune extorsion ou vexation aux marchands; que ce garde commis appointeroit, c'est-à-dire regleroit toutes les questions & débats qui surviendroient entre les marchands durant les foires & à cause d'icelles; qu'il les accorderoit amiablement, s'il étoit possible, sinon qu'il leur seroit élire deux marchands non suspects pour les regler; & que si ceux-ci ne pouvoient y parvenir, ils renverroient les parties devant le juge auquel la connoissance en devoit appartenir, & certifieroient ce qui auroit été par eux fait.

Il donna pareillement pouvoir à ces mêmes conseillers de Lyon d'élire un prudhomme sur chaque espee de marchandise qui seroit vendue aux foires, pour connoître de tous les débats qui se pourroient mouvoir entre ces marchands durant les foires au sujet des marchandises que l'on prétendoit n'être pas de bonne qualité.

Qu'ils pourroient pareillement élire & nommer au bailli de Macon sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, les courtiers qu'il conviendrait d'élire pour la facilité des négociations dans ces foires; que le bailli de Macon sénéchal de Lyon ou son lieutenant seroit tenu de les confirmer.

On a vu ci-devant que la garde & conservation des privilèges des foires de Lyon avoit été confiée au bailli de Macon sénéchal de Lyon; & suivant des lettres de François I. du 11 Février 1524, il paroît que c'étoit toujours le sénéchal de Lyon qui en cette qualité étoit conservateur des privilèges des foires: mais il fut depuis établi un tribunal particulier qu'on appella *la conservation*, & le juge créé pour y rendre la justice fut appellé *juge-conservateur*. On ne trouve point l'époque précise de cette création; on connoît seulement qu'elle doit avoir été faite peu de tems après les lettres de 1524: car l'édit du mois de Février 1535, donné pour regler la compétence de ce juge-conservateur, en fait mention comme d'un établissement qui étoit antérieur de plusieurs années à

cet édit. Ce tribunal y est qualifié de *cour de la conservation*, titre dont elle est encore en possession, & dans lequel elle paroît avoir été confirmée par l'édit de 1569 dont on parlera ci-après, qui lui donne pouvoir de juger souverainement jusqu'à cinq cents livres, & lui attribue à cet effet toute cour, juridiction, &c.

Le même édit de 1535 attribue au juge-conservateur, le droit de connoître de toutes les affaires faites à Lyon en tems de foire, ou qui y ont rapport, & l'autorise à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, jusqu'à sentence & exécution de garnison, & confiscation desdites dettes, à quelques sommes qu'elles montent, & ce par prise de corps & de biens; & que les sentences provisionnelles de garnison ou interlocutoires s'exécutoient par tout le royaume, sans *visu ni pareatis*.

La juridiction du juge-conservateur fut confirmée, aussi-bien que les privilèges des foires de Lyon, par divers édits & autres reglemens, notamment par un arrêt du conseil privé tenu à Lyon, du 15 Septembre 1542; par deux édits d'Henri II. d'Octobre 1547 & Novembre 1550; par François II. en 1559, & par Charles IX. en 1569; par Henri III. le 18 Février 1578; par Henri IV. le 2 Décembre 1602, Louis XIII. le 8 Avril 1621, & par Louis XIV. le 6 Décembre 1643.

En 1655, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon ayant acquis l'office de juge-conservateur des privilèges royaux des foires de la même ville, l'office de lieutenant, & ceux des deux avocats du roi & du greffier héréditaire des présentations, ils en obtinrent la réunion au corps consulaire par édit du mois de Mai de la même année, qui porte que la *conservation* sera composée du prévôt des marchands, des quatre échevins, & de six juges, de deux desquels le roi se réserve la nomination; on les appelle pour cette raison *hommes du Roi*. Il est aussi ordonné qu'il y ait toujours deux gradués dans la juridiction; qu'ils ne prendront épices, salaires, ni vacations; qu'ils jugeront au nombre de cinq en matière civile, & de sept en matière criminelle.

Enfin au mois de Juillet 1669, Louis XIV. donna encore un édit célèbre portant reglement pour la juridiction civile & criminelle de la *conservation*.

Cet édit lui attribue le droit de connoître, privativement à la sénéchaussée & présidial de Lyon & à tous juges, de tous procès mis & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce de marchandises, circonstances & dépendances, soit en tems de foire ou hors foire, en matière civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances; de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, viemens de partie, courtages, promesses, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros & en détail, manufacture de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise, ou manufacture.

Suivant ce même édit, tous ceux qui vendent des marchandises & qui en achètent pour les revendre, qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui stipulent des payemens en tems de foire, sont justiciables de la *conservation* pour raison desdits faits de marchandises & de foires ou payemens.

La *conservation* connoît aussi privativement à la sénéchaussée & présidial, & à tous autres juges, des voitures des marchandises & denrées dont les marchands font commerce seulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites, & déconfitures de marchands

chands, négocians, & manufacturiers; ce qui a lieu quoique les faillis demeurent hors la ville de Lyon; des choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude elle peut seule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices, mettre le scellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par décret, & distribution des deniers en provenans, sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir ailleurs, sous prétexte de *committimus*, incompétence, ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge seulement que les criées seront certifiées par les officiers de la sénéchaussée.

La *conservation* connoit de toutes ces matieres souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cents livres; & pour les sommes excédentes cinq cents livres, les sentences sont exécutées par provision.

Toutes les sentences de ce tribunal, soit provisionnelles ou définitives, sont exécutées dans toute l'étendue du royaume sans *visa ni paravis*, comme si elles étoient scellées du grand sceau.

Il est descendu à la sénéchaussée & siège présidial de Lyon de prononcer par contrainte par corps & exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conservation*, à peine de nullité, cassation, &c. la faculté de prononcer ainsi étant réservée à la *conservation*.

L'édit du mois d'Août 1714 a encore expliqué que les contraintes par corps émanées de la *conservation* s'exécutent par tout le royaume.

Ce tribunal est donc composé du prévôt des marchands & échevins, & de six autres juges bourgeois ou marchands, dont le premier est toujours un avocat ancien échevin; les second & troisieme sont les deux hommes du Roi. Les gens du Roi du bureau de la ville servent aussi à la *conservation*, & le secrétaire de la ville y exerce en cette qualité les droits & fonctions de greffier en chef; il a sous lui un commis greffier. Il y a aussi pour le service de ce tribunal deux huissiers audienciers & jurés crieurs, & un juré trompette.

Les avocats es cours de Lyon avoient été admis à plaider à la *conservation* dès 1689, par un arrêt du 23 Avril de ladite année; ils avoient néanmoins négligé pendant un certain tems de fréquenter ce tribunal, d'où les procureurs se prétendoient en droit de les en exclure: mais par arrêt du 20 Août 1738, enregistré au siège le 24 Novembre suivant, les avocats ont été confirmés dans le droit de plaider à la *conservation*, comme ils font depuis cet arrêt.

Outre la juridiction principale de la *conservation*, il y a aussi dans l'enclave du même tribunal la juridiction du parquet, qui fait partie de la cour de la *conservation*. Par arrêt du conseil d'état du Roi & lettres patentes en forme d'édit enregistré au parlement, les charges d'avocat & de procureur général de la ville de Lyon ont été réunies à celle de procureur du Roi en la *conservation*, & c'est en cette dernière qualité que le procureur général de la ville juge gratuitement & en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres de principal. Ses sentences sont aussi exécutoires par corps. (A)

CONSERVATION ou BAILLIAGE DU CHATELET DE PARIS, voyez au mot CHATELET, à la subdivision *Bailliage*; & ci-devant au mot CONSERVATEUR, à la subdivision CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ. (A)

CONSERVATION, (Pharmacie.) La *conservation* est une partie essentielle de la Pharmacie, qui consiste à préserver d'une altération nuisible à la perfec-

tion du médicament toutes les drogues, soit simples, soit composées, que l'apothicaire est obligé de garder dans sa boutique, & qu'il lui seroit ou impossible ou peu commode de se procurer chaque jour.

L'humidité & la chaleur sont les deux grands instrumens de la corruption des substances médicales qui sont les sujets de la *conservation* pharmaceutique; c'est donc à prévenir l'action destructive de ces deux agens, que doivent tendre tous les moyens qu'on y employe.

C'est à l'une ou à l'autre de ces causes que se rapportent principalement la plupart des effets qu'on attribue vaguement au contact de l'air, ou à la communication avec l'air libre. Il est pourtant quelques-uns de ces effets qui ne pourroient pas y être rapportés avec assez d'exacitude: telle est la dissipation de certaines substances très-volatiles, qui quoiqu'elles soient à-peu-près proportionnelles au degré de chaleur du milieu dans lequel ces substances sont gardées, a pourtant lieu dans la température de ce milieu qu'on appelle *froid*. On ne prévient cette dissipation qu'en interrompant exactement toute communication entre ces substances & l'air.

C'est pour cela que la *conservation* des eaux aromatiques distillées, des eaux spiritueuses, des huiles essentielles, dépend moins de ce qu'on les tient dans un lieu frais, que de ce qu'on a soin de boucher exactement le vaisseau qui les contient. On conserve plus sûrement encore ces dernières substances, on prévient ou on retarde leur épaisissement en les conservant sous l'eau, lorsqu'elles sont spécifiquement plus pesantes que ce dernier liquide, ou sur l'eau dans des bouteilles renversées, lorsqu'elles sont plus legeres.

Il est une exception assez singuliere à la regle de boucher exactement les vaisseaux qui contiennent des substances volatiles aromatiques; le degré de parfum qui fait la sensation agréable ne se trouve dans quelques-unes de ces substances, qu'après qu'elles ont perdu une partie de leur odeur: Le fait est sensible dans l'eau de fleurs d'oranges. Aussi les bons Apothicaires ne couvrent-ils que d'un papier la bouteille à l'eau de fleurs d'oranges qui sert actuellement au détail de la boutique.

On ne fait pas non plus assez distinctement quelle autre vûe on pourroit avoir en supprimant toute communication entre l'air & certains sucs qu'on conserve sous l'huile, que l'exclusion même de cette communication. L'observation nous a appris qu'ils moisissoient à leur surface, & qu'ils se corrompoient facilement lorsqu'on ne prenoit pas la précaution de les couvrir d'un peu d'huile; & cette observation suffit sans doute pour autoriser cette méthode.

Nous revenons aux deux principaux instrumens de la corruption des médicamens officinaux, & premierement à l'humidité ou à l'eau. Ce principe nuisible à leur *conservation*, doit être considéré ou dans les matieres mêmes, ou dans l'atmosphère.

On prévient l'effet de l'eau inhérente aux matieres mêmes, ou par la dessiccation (Voyez *DESSICCATION*), ou par une espece d'assaisonnement qui occupe cette eau, qui la fixe, qui la rend inactive. C'est principalement le sucre ou le miel que l'on emploie à cet assaisonnement, qui fournit les boutiques des sirops, des conserves, des électuaires, &c. Voyez *SIROP*, *CONSERVE*, *ELECTUAIRE*, &c. Aussi l'unique regle pour rendre ces préparations durables, consiste-t-elle à les priver de toute eau libre, ou à les réduire par la cuite en une consistance qui constitue leur état durable, & qui doit varier selon que ces préparations doivent être gardées plus ou moins long-tems, conservées dans un lieu conve-



rable, ou transportées plus ou moins loin, & dans différens climats, &c.

C'est sur les mêmes vûes qu'est fondé l'affaïsonnement avec l'esprit-de-vin, fort peu usité dans nos boutiques, & presque uniquement pour la teinture de Mars (*Voyez FER*) ; & celui auquel on employe le sel marin, qui n'est point du tout en usage parmi nous, & dont on pourroit se servir, comme les Allemands, au lieu de la dessiccation pour conserver certaines fleurs, comme les roses. *Voyez ROSE*.

La plupart des matieres végétales & animales seches, comme feuilles, racines, viperes, & cloportes séchées, &c. les poudres, sont sur-tout exposées à cette altération, par la multiplicité des surfaces qu'elles présentent à l'air. On doit donc tenir toutes ces substances dans des lieux secs & dans des vaisseaux bien bouchés, on des boîtes exactement fermées. L'importance de cette méthode est très-sensible, par la comparaison des plantes seches que les herboristes gardent en plein air dans leurs boutiques, & de celles qui ont été soigneusement ferrées dans des boîtes; les premières, quelque exactement qu'elles ayent été desséchées, deviennent noires, molles, à demi-moïsses; les dernières au contraire sont aussi vertes & aussi saines qu'au moment qu'on les a renfermées. On doit aussi principalement tenir dans un lieu sec certaines tablettes sùjettes à se ramollir par l'humidité de l'air, comme celles de diacarthami, de citron, &c. & les poudres dans lesquelles il entre du sucre. Les sels déliquescens qu'on veut garder sous la forme sèche, tels que la pierre à cauter, la terre foliée, &c. doivent être sur-tout scrupuleusement préservés de toute communication avec l'air, toujours assez humide pour les faire tomber en liqueur.

La trop grande chaleur est sur-tout nuisible aux matieres molles ou liquides, dans lesquelles elle pourroit exciter un mouvement de fermentation, ou une espece de digestion toujours nuisible; tels sont les syrops, les miels, les vins médicamenteux, les sucres, les eaux distillées, les huiles essentielles; on doit tenir toutes ces matieres dans un lieu frais. Les Apothicaires les placent ordinairement dans leurs caves.

On doit aussi tenir dans un lieu frais, ou du moins à l'abri de l'action d'un air sec & chaud, les sels qui sont sùjets à perdre par une legere chaleur l'eau de leur cristallisation, comme le vitriol de Mars, le sel de Glauber, le sel d'ebson, lorsqu'on veut garder ces sels sous leur forme cristalline.

Outre la chaleur, l'humidité, & la communication avec l'air libre, qui sont les causes les plus générales de la corruption du médicament, il en est une plus particulière, dont il est assez difficile de préserver certaines drogues; savoir la vermoulure ou les vers; ce sont les fruits doux, comme les dattes, les figues, les jujubes, &c. qui y sont particulièrement sùjets. On prévient cet inconvénient, autant qu'il est possible, en tenant ces fruits auparavant bien séchés dans un lieu sec: mais le moyen le plus sûr c'est de les renouveler tous les ans, & heureusement ils se gardent assez bien d'une récolte à l'autre.

Il est aussi quelques racines, principalement celles de chardon roland, de satyrium, qui sont singulièrement sùjettes aux vers, & qu'on garde pour cette raison sous la forme de confitures, qui les enmet exactement à l'abri. La méthode de passer au four, ou d'exposer à un degré de chaleur capable de détruire les insectes & leurs œufs, les drogues particulièrement sùjettes aux vers, ne peut être que bien rarement employée en Pharmacie, parce que la plupart de ces drogues seroient déparées par cette opération, & peut-être même réellement altérées:

certaines racines dures & ligneuses, telles que la squine, pourroient pourtant y être soumises sans danger, & on en tireroit même dans ce cas un avantage réel, qu'on a tort de négliger.

La plupart des moyens de *conservation* que les Naturalistes ont imaginés, comme les vernis ou les enduits résineux, gras, &c. les différens mastics destinés à boucher exactement les vaisseaux, &c. sont trop parfaits pour pouvoir être de quelqu'usage dans un art. (b)

\* **CONSERVATOIRE**, f. m. (*Hist. mod.*) maison où l'on reçoit des femmes & des filles que la misere pourroit entraîner dans la débauche. Il y en a en Italie plusieurs. On donne le même nom à un hôpital d'une autre espece fondé à Rome pour de pauvres orphelins; enfin on appelle ainsi en Italie les écoles de musique, dont les plus célèbres sont à Naples, & d'où sont sortis de grands hommes en ce genre.

\* **CONSERVATRICE**, (*Mythologie.*) epithete qu'on donne communément à Junon. Junon *conservatrice* a pour symbole la biche aux cornes d'or, qu'elle sauva de la poursuite de Diane dans les plaines de Thessalie, où la déesse de la chasse n'en put atteindre que quatre de cinq qu'elles étoient.

**CONSERVE**. (*Marine.*) On donne ce nom à un navire de guerre qui accompagne & escorte des vaisseaux marchands. *Conserve*, *aller de conserve*, se dit de plusieurs vaisseaux qui sont voile ensemble & de compagnie, pour se feconrir les uns les autres. (Z)

**CONSERVE**, f. f. (*Pharmacie.*) espece de confiture préparée en mêlant exactement certaines fleurs, feuilles, fruits, ou racines exactement pilées ou réduites en pulpe, avec une certaine quantité de sucre.

On s'est proposé dans la préparation des *conserve*s (comme dans celle de tous les affaïsonnements par le moyen du sucre) deux vûes principales: la première, de conserver des matieres végétales dont on n'auroit pû retenir aussi parfaitement la vertu par aucun autre moyen; & la seconde, de rendre ces remèdes plus agréables aux malades.

Les *conserve*s ont encore une troisieme utilité dans l'art; elles fournissent un excipient commode dans la préparation des opiates, pilules, & autres prescriptions extemporanées ou magistrales, sous formes solides. Nous allons donner des modeles des différentes especes de *conserve*. Voici d'abord celle d'une fleur.

*Conserve de violettes.* Prenez des fleurs de violettes nouvellement cueillies & bien épluchées, une demi-livre, du sucre blanc une livre & demie. On pilera dans un mortier de marbre les violettes jusqu'à ce qu'elles soient en forme de pulpe; on sera cependant cuire le sucre dans cinq ou six onces d'eau commune en consistance de tablettes; on le retirera de dessus le feu; & lorsqu'il sera à demi-refroidi, on y mêlera les violettes pilées, & on versera cette *conserve* encore chaude dans un pot, & on l'y laissera refroidir sans la remuer.

On demande en général dans cette espece de *conserve* deux parties de sucre & une partie de fleurs; mais cette proportion doit varier selon que les fleurs sont plus ou moins aqueuses, en sorte qu'on en fasse entrer davantage pour les *conserve*s des fleurs succulentes, comme on peut le remarquer dans la *conserve* de violettes que nous avons donnée pour exemple.

Dans le cas où les plantes seroient peu succulentes, Zwelfer prescrit de prendre jusqu'à deux parties & demie de sucre sur une partie de fleurs; mais il ajoûte une certaine quantité d'eau distillée de la plante qui fait la base de la *conserve*. Les racines qu'on destine à être mises sous forme de *conserve*, se préparent d'une façon un peu différente. Voici cette préparation;

*Conserve de racine d'enula campana.* Prenez des racines fraîches d'*enula campana* bien épluchées & bien nettoyées, autant que vous voudrez; faites-les bouillir dans une suffisante quantité d'eau de fontaine, jusqu'à ce qu'elles soient bien ramolies: mettez-les alors sur un tamis pour les séparer de l'eau dans laquelle elles ont bouilli; après quoi vous les pilerez & les réduirez en pulpe que vous passerez par un tamis de crin. A une demi-livre de cette pulpe vous ajouterez deux livres de sucre cuit en consistance de tablette dans la décoction des racines: vous mêlerez le tout exactement; & la conserve sera faite.

*Conserve de cynorrhodon.* Prenez des fruits murs de cynorrhodon, connus en François sous le nom de *grattecus*; ôtez-en les pepins avec soie; & après les avoir arrosés d'un peu de vin blanc, mettez-les à la cave où vous les laisserez une couple de jours; il s'excitara un petit mouvement de fermentation qui les ramollira; & en cet état ils pourront facilement être pilés dans un mortier de marbre, pour être réduits en pulpe que vous passerez par le tamis de crin; vous prendrez une livre & demie de sucre que vous ferez cuire en consistance de tablette, & que vous mêlerez sur le champ avec une livre de la pulpe; & la conserve sera faite.

*Conserve de cochlearia.* Prenez des feuilles de *cochlearia* deux onces, pilez-les exactement dans un mortier de marbre, & y ajoutez du sucre blanc six onces: continuez à piler jusqu'à ce que le sucre & la plante soient bien unis, la conserve sera faite.

Cette conserve se fait à froid, autrement la chaleur dissiperoit les parties volatiles de cette plante.

Toutes les conserves que nous venons de décrire sont appellées dans les boutiques *conserves molles*, pour les distinguer d'une autre espèce qu'on nomme *solides*, dont nous allons donner un exemple.

*Conserve de roses solides.* Prenez de roses rouges bien séchées & pulvérisées subtilement, trois onces; arrosez-les avec une demi-dragme, ou environ, d'esprit de vitriol; après cela, prenez du sucre blanc trois livres, de l'eau de roses distillée une suffisante quantité, avec laquelle vous ferez cuire le sucre en consistance de tablettes; & étant retiré du feu, vous y mêlerez la poudre de rose, & en ferez des tablettes selon l'art.

*Nota.* L'esprit de vitriol est mis ici pour exalter la couleur des roses. Voyez COLORATION. Cette conserve devoit plutôt être appellée *tablettes de rose*; & en effet c'en font de véritables. Voy. TABLETTE.

(b) CONSERVÉ, adj. se dit en général de tout ce qui n'a éprouvé du tems & des accidens auxquels les productions de la nature & de l'art sont exposées dans les ferres, les armoires, les cabinets, aucun effet très-sensible de destruction. Ainsi on dit qu'un tableau s'est bien conservé, lorsque les couleurs n'en sont pas changées; qu'il n'a point été frotté, ciré; enfin qu'il n'a point souffert d'altération, & qu'il est pur comme il est sorti de la main du maître.

CONSERVER, v. act. (*Jurisprud.*) opposition afin de conserver. Voyez OPPOSITION.

CONSERVES, subst. f. pl. (*Optique.*) c'est une espèce de lunette qui ne doit point grossir les objets, mais affoiblir la lumière qui en rejaillit, & qui pourroit blesser la vue: c'est de cette propriété que leur est venu le nom de *conserves*. Voy. LUNETTES.

CONSES ou CONSULS, f. m. pl. (*Jurisprud.*) comme par abréviation & contraction de *consules*: c'est le nom que l'on donne en Provence aux échevins. (A)

\* CONSEVIUS ou CONSVIVUS, f. m. (*Myth.*) dieu ainsi appellé du verbe *consero*, je sème, & de sa fonction qui consistoit à présider à la conception des hommes qu'il favorisoit à sa manière, dont on

Tome IV.

ne nous instruit point. L'acte de la génération avoit paru aux anciens de telle importance, qu'ils avoient placé au-tour de ceux qui s'en occupoient un grand nombre de dieux & de déesses, dont les fonctions seroient d'un détail contraire à l'honnêteté. Il y en a qui prétendent que ce *Consevius* est le même que Janus.

CONSIDERABLE, GRAND, adj. (*Synonym. Gramm.*) Ces deux mots désignent en général l'attention que mérite une chose par sa quantité ou sa qualité.

La collection des arrêts seroit un ouvrage *considérable*. L'esprit des lois est un *grand* ouvrage. Un courtisan accrédité est un homme *considérable*. Corneille étoit un *grand* homme; on dit de *grands* talens, & un *grand* *considérable*. (O)

CONSIDÉRATION, ÉGARDS, RESPECT; DÉFÉRENCE, (*Gramm.*) termes qui désignent en général l'attention & la retenue dont on doit user dans les procédés à l'égard de quelqu'un.

On a du *respect* pour l'autorité, des *égards* pour la foiblesse, de la *considération* pour la naissance, de la *déférence* pour un avis. On doit du *respect* à soi-même, des *égards* à ses égaux, de la *considération* à ses supérieurs, de la *déférence* à ses amis. Le malheur mérite du *respect*, le repentir des *égards*, les grandes places de la *considération*, les prières de la *déférence*.

On dit, j'ai des *égards*, du *respect*, de la *déférence* pour M. un tel; & on dit passivement, M. un tel a beaucoup de *considération*.

Il ne faut point, dit un auteur moderne, confondre la *considération* avec la réputation: celle-ci est en général le fruit des talens ou du savoir-faire; celle-là est attachée à la place, au crédit, aux richesses, ou en général au besoin qu'on a de ceux à qui on l'accorde. L'absence ou l'éloignement, loin d'affoiblir la réputation, lui est souvent utile; la *considération* au contraire est toute extérieure, & semble attachée à la présence. Un ministre incapable de sa place a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de lettres, ou qu'un artiste célèbre. Un homme de lettres riche & sot a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de mérite pauvre. Corneille avoit de la réputation, comme auteur de *Cinna*; & Chapelain de la *considération*, comme distributeur des grâces de Colbert. Newton avoit de la réputation, comme inventeur dans les Sciences; & de la *considération*, comme directeur de la monnoie. Il y a telle nation où un chanteur est plus *considéré* qu'un philosophe; parce que les hommes aiment mieux être défennuyés qu'éclairés. (O)

CONSIGNE ou CONSIGNE. (*Comm.*) A Lyon, le livre de *consigne* est celui sur lequel un maître des coches consigne & enregistre les balles, ballots, &c. dont il se charge pour en faire la voiture.

En Provence, c'est le registre où les commis & les receveurs des bureaux des droits du Roi, enregistrent les sommes qu'un marchand ou voiturier leur dépose, pour sûreté que les marchandises déclarées auront été conduites à leur destination; lesquelles sommes ils ne leur restituent, qu'en rapportant l'acquit à caution déchargé par les commis des bureaux des lieux pour lesquels ces marchandises étoient destinées.

La somme que l'on consigne pour caution, s'appelle aussi *consigne* dans les mêmes bureaux. Voyez les *diét. de Trév. du Comm. & de Dish*. (G)

CONSIGNATION, f. f. (*Jurisprud.*) est un dépôt de deniers que le débiteur fait par autorité de justice entre les mains de l'officier public destiné à recevoir ces sortes de dépôts ou *consignations*, à l'effet de se libérer envers celui auquel les deniers

F ij



font dûs, lorsque celui-ci ne veut pas les recevoir, ou qu'il n'est pas en état d'en donner une décharge valable, ou qu'il n'offre pas de remplir les conditions nécessaires.

Le terme *consigner*, d'où l'on a fait *consignation*, vient du latin *consignare*, qui signifie *cacheter, sceller ensemble*; parce qu'anciennement on scelloit & cachetoit dans des sacs l'argent que l'on déposoit par forme de *consignation*.

Les Athéniens étoient tellement soigneux de ces sortes de dépôts judiciaires, qu'ils les mettoient en leur trésor ou palais public, appelé *prytanée*; d'où les choses ainsi consignées, étoient aussi appellées *prytanées*, ainsi que Budé l'observe dans ses commentaires.

Chez les Romains on faisoit du dépôt judiciaire un acte de religion; c'est pourquoi Varron l'appelle *sacramentum*, & on le mettoit dans leurs temples, de même que le trésor public.

Ainsi chez ces deux nations, ce n'étoient pas les personnes, mais les lieux que l'on choissoit pour assurer le dépôt judiciaire. On ne livroit pas non plus les deniers déposés par compte numéraire; on les scelloit & cachetoit, comme on a dit, dans des sacs, ce qu'ils appelloient *obsignatio* ou *consignatio*; de sorte qu'alors la *consignation* étoit une formalité & une précaution qui précédoit le dépôt judiciaire; & néanmoins comme le dépôt suivoit immédiatement la *consignation*, on s'accoutuma insensiblement à prendre la *consignation*, proprement dite, pour le dépôt même; & le dépôt judiciaire fut appelé *consignation*. Celui qui retiroit les deniers consignés ne les demandoit pas par compte de somme; il ne s'agissoit que de lui représenter le même nombre de sacs, & de reconnoître les sceaux & cachets entiers.

En France, on a retenu le terme de *consignation* pour exprimer le dépôt judiciaire, quoiqu'il n'y soit pas d'usage de cacheter les sacs, mais de donner les deniers en compte au dépositaire: il doit néanmoins rendre les mêmes deniers *in specie*; & il ne lui est pas permis de les détourner, ni de s'en servir, ni d'y substituer d'autres especes, quand elles seroient de même valeur. Le dépôt doit être inviolable; & le dépositaire doit rendre en nature le même corps qui lui a été confié: c'est pourquoi la perte ou diminution qui survient sur les effets *consignés*, n'est point à sa charge; il ne profite pas non plus de l'augmentation qui peut arriver sur les especes; la perte & le gain ne regardent que celui qui est propriétaire des deniers *consignés*.

Anciennement il étoit libre aux parties intéressées à la *consignation* de choisir le lieu & la personne auxquels on remettait les deniers. Avant l'érection des receveurs des *consignations*, & dans les lieux où il n'y en a point encore, le greffe a toujours été naturellement le lieu où les *consignations* doivent être faites, & le greffier est le dépositaire né de ces sortes de dépôts; car le greffe est la maison d'office & la maison publique où l'on doit garder non-seulement les actes publics, mais aussi toutes les autres choses qui sont mises sous la main de la justice, autant que faire se peut. C'est pourquoi en Droit *consigner* s'appelle *apud acta disponere*. Cependant autrefois il étoit libre aux parties de convenir d'un notaire, d'un marchand, ou d'un autre notable bourgeois, entre les mains duquel on laissoit les deniers. On avoit égard pour ce choix à ce qui étoit proposé par le plus grand nombre; mais si les parties ne s'accordoient pas, la *consignation* se faisoit au greffe: c'est ce que les anciennes ordonnances appellent *consigner en cour, ou en main de cour, ou en justices*.

Loyseau dit que de son tems il étoit encore d'usage dans quelques justices subalternes, que la *consignation* se faisoit entre les mains du juge: ce qui étoit

aussi indécent par rapport à son caractère, que dangereux pour les parties, les juges étant toujours de difficile discussion, & ceux de village sur-tout contre lesquels il y a ordinairement peu de ressource. Mais cet abus paroit avoir été réprimé depuis par divers arrêts de réglemens qui ont défendu à tous juges d'ordonner aucuns dépôts, non-seulement entre leurs mains, mais même en celles de leurs clercs, parens & domestiques, ni de s'intéresser directement ni indirectement dans la recette.

Il n'y a guere plus de sûreté avec la plupart des greffiers de village, qui sont communément de simples praticiens peu solvables. Il est vrai que Loyseau, liv. II. chap. vj. prétend que le seigneur est responsable subsidiairement de la *consignation*; mais au chapitre suivant, où il s'explique plus particulièrement à ce sujet, il convient que le propriétaire du greffe n'est pas responsable du fait du greffier, quand celui-ci a été reçu solennellement en justice, mais seulement que l'office de greffier répond des dommages & intérêts des particuliers.

L'édit de 1580, qui rendit les greffes héréditaires, dit que c'est afin que les *consignations*, & autres choses que les greffiers ont en garde, soient mieux assurées; de sorte que les *consignations* étoient alors confiées ordinairement aux greffiers, à la différence des commissaires & des huissiers qui ne sont chargés qu'extraordinairement de certains dépôts.

On n'a cependant jamais considéré les greffiers comme des officiers, dont le principal ministère fut de garder des effets *consignés*. C'est pourquoi l'ordonnance de l'an 1548, article 34. & celle de l'an 1535, article 6. portent que les greffiers ne seront tenus des *consignations*, que comme simples dépositaires, c'est-à-dire non pas comme des officiers comptables. C'est pourquoi Loyseau dit qu'il n'y a pas hypothèque sur leurs biens du jour de leur réception pour la restitution des effets *consignés*, mais seulement du jour de chaque *consignation*: ils en sont néanmoins chargés par corps, & sans être admis au bénéfice de cession, de même que tous dépositaires de biens de justice.

Henri III. est le premier qui ait établi des receveurs des *consignations* en titre d'office. Le préambule de l'édit de création, qui est du mois de Juin 1578, nous apprend de quelle manière on en usoit alors pour les *consignations*. Il est dit que le roi avoit reçu plusieurs plaintes des abus qui se commettoient au maniment des deniers consignés par ordonnance de justice es mains des greffiers, notaires, tabellions, commissaires-examineurs, huissiers, sergens, & autres: que quoique par l'établissement de leurs offices on ne leur eût pas donné le pouvoir de garder des deniers de cette espece, cependant jusq' alors les *consignations* étoient faites à l'option des juges, qui y commettoient telles personnes que bon leur sembloit, lesquels pour être payés de la garde des deniers commettoient beaucoup d'exactions; que l'on consignoit aussi quelquefois entre les mains de marchands qui la plupart étoient parens & alliés des juges; que si les parties ne leur accordoient pas ce qu'ils vouloient exiger d'eux, ils se faisoient faire des taxes excessives, trafiquant des deniers avec les officiers publics; qu'ils prolongeoient le plus qu'ils pouvoient les procès pour se servir des deniers; que les procès finis, on étoit contraint le plus souvent de faire procéder contre les dépositaires par saisies & emprisonnemens de leurs personnes & biens; que pendant ces poursuites il arrivoit que les marchands faisoient cession & s'enfuyoient avec les deniers, ou qu'ils ayant prêts on avoit de la peine à en retirer une partie; que les huissiers & sergens, pour garder les deniers, recevoient toutes sortes d'oppositions, & même en suscitoient de simulées; qu'ils

se trouvoient le plus souvent insolubles, & qu'il y avoit peu de ressource dans leur caution, qui n'excédoit pas 200 liv. au plus.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le roi créa par cet édit un receveur des *confignations* en chaque justice royale ou seigneuriale pour faire la recette, & se charger comme pour deniers du roi de tous ceux qui seroient confignés par ordonnance. Cet édit leur attribuoit même le droit de recevoir tous dépôts volontaires entre marchands & particuliers, tous sequestres & exécutions, même tous deniers arrêtés entre les mains des huissiers ou sergens; mais leur fonction a depuis été restreinte, comme on le dira dans un moment.

L'édit leur attribuoit pour tous droits six deniers pour livre, ce qui a depuis été augmenté par divers édits & déclarations, & fixé différemment selon les divers cas dans lesquels se font les *confignations*.

Les receveurs sont obligés de donner caution pour eux & leurs commis, laquelle étoit fixée pour le parlement à 15000 livres, pour les présidiaux à la moitié, & dans les autres sièges inférieurs à l'arbitrage du juge: mais elle a depuis été fixée, pour les cours souveraines à 20000 livres, pour les requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages & sénéchaussées à 6000 livres, & pour les autres justices à 1000 livres. Ils donnent cette caution on se faisant recevoir dans la juridiction de leur exercice. Il est aussi défendu par l'édit de 1778, d'ordonner aucune *confignation* ou dépôt, si ce n'est entre les mains de ces receveurs.

Ces offices de receveurs des *confignations* furent dans la suite divisés en plusieurs autres de receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quadriennaux, de contrôleur & principaux commis; ce qui causa beaucoup d'embaras dans leur exercice, ce qui engagea Louis XIV. à donner un édit au mois de Février 1689, par lequel il réunit tous ces offices en un seul office de receveur des *confignations*, qu'il établit dans chaque juridiction royale, avec le titre de receveur héréditaire & domanial.

Comme on faisoit difficulté de configner entre les mains de ces receveurs royaux, le prix des biens vendus par decret dans les justices seigneuriales, il y eut une déclaration le 2 Août suivant, qui ordonna que l'on confignerait entre les mains de ces receveurs le prix des biens vendus dans les justices seigneuriales & autres sommes sujettes à *confignation*, avec défenses aux juges des seigneurs d'ordonner ailleurs aucune *confignation*, à peine d'en répondre en leur nom; & aux greffiers & à tous autres de s'y ingérer à peine de 3000 livres d'amende. Quelques seigneurs de grandes terres ont acquis l'office de receveur des *confignations*, & le font exercer par des commis, ou l'ont réuni à leur greffe. Dans les autres justices seigneuriales où ces offices ne sont pas réunis, on ne peut ordonner de *confignations* qu'entre les mains du receveur royal du ressort.

Par une déclaration du mois de Décembre 1633, on leur donna le titre de *conseillers du Roi*; ils furent aussi déchargés de l'obligation de donner caution, & on les autorisa à rembourser les commissaires aux saisies réelles pour les réunir & incorporer à leurs offices; mais ces deux dernières dispositions n'ont point eu lieu.

• Suivant les déclarations des 29 Février 1648, 13 Juillet 1659, 16 Juillet 1669, 27 Novembre 1674, l'édit du mois de Février 1689, la déclaration du 12 Juin 1694, & autres déclarations & arrêts postérieurs, portans réglemens pour les fonctions & droits des receveurs des *confignations*, tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles saisis, réellement vendus ou délaissés par le débiteur ou ses créanciers, dont le contrat d'abandonnement ou de vente est

homologué par arrêt ou jugement, sont tenus d'en configner le prix entre les mains du receveur.

Le délaissement fait en justice à un héritier bénéficiaire d'immeubles saisis réellement, & qui lui sont donnés en paiement de son dû, comme créancier n'est point sujet au droit de *confignation*; mais si le prix du délaissement excède les créances pour lesquelles il est colloqué utilement, & qu'il soit tenu d'en payer l'excédent aux créanciers suivant l'ordre qui en sera fait, il est tenu de configner le surplus du prix, & le droit de *confignation* de ce qui appartiendra aux créanciers sera payé.

Les adjudicataires ou acquéreurs sont tenus de configner es mains des receveurs des *confignations* le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus ou adjugés dans les assemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement homologués en justice, ou dans le cas de faillite ouverte, & les droits doivent être payés au receveur, pourvu néanmoins que la saisie réelle ait été enregistrée, & qu'elle soit encore subsistante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Il est cependant permis aux créanciers de choisir telle personne qu'ils jugeront à-propos, es mains de laquelle les deniers provenans du prix des immeubles seront déposés, en payant au receveur le droit de *confignation*.

Mais les receveurs ne peuvent exiger aucun droit de *confignation* pour le prix des immeubles non saisis réellement, qui sont vendus & adjugés dans les assemblées des créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en justice.

Il leur est pareillement défendu d'exiger aucun droit sur le prix des immeubles saisis réellement, qui sont vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement non homologués en justice.

Les deniers mobiliers pour lesquels il y a instance de préférence, doivent être déposés entre les mains des receveurs des *confignations*, & les droits leur en sont dus suivant les édits.

Les adjudications par licitation qui sont faites en justice à des co-héritiers ou co-propriétaires, ne sont point sujettes à *confignation* ni à aucuns droits; mais lorsqu'elles sont faites au profit d'autres qu'à des co-héritiers ou co-propriétaires, il doit être payé pour droit de *confignation* six deniers pour livre, sans néanmoins que dans ce cas les adjudicataires soient tenus de configner le prix, si ce n'est qu'au jour de l'adjudication il y ait saisie réelle ou des oppositions subsistantes sur le total ou sur partie du prix, auquel cas la *confignation* doit être faite du total ou de partie, à moins que dans quinze jours après l'adjudication, on ne rapportât main-levée pure & simple de la saisie réelle & des oppositions.

Lorsqu'aux termes de l'adjudication le prix doit rester entre les mains de l'adjudicataire ou une partie dudit prix, on ne peut pas obliger l'adjudicataire de configner ce qui doit rester entre ses mains, mais le droit en est dû au receveur.

Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, doivent être déposés entre les mains du receveur des *confignations* un mois après la vente achevée, pourvu que la somme excède 100 livres, & qu'il y ait au moins deux opposans.

Il ne suffit pas à un débiteur qui veut se libérer, de faire des offres réelles pour être déchargé des intérêts, il faut que ces offres soient suivies d'une *confignation* effective.

Il n'est dû aucun droit de *confignation* en conséquence d'adjudication ou de contrats qui sont annulés, & le receveur en ce cas doit restituer le droit.

Il est défendu aux receveurs des *confignations* par un arrêt de réglemant du parlement de Paris du 3



Septembre 1667, de se rendre adjudicataires directement ni indirectement des biens vendus pour dettes par vente publique au siège de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, sinon après trois ans de la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de perte du prix, ils peuvent néanmoins acquérir par contrat, & ensuite faire un decret volontaire.

Dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication, & où l'on ne consigne que ce qui est contesté entre les créanciers, le droit est dû en entier au receveur, même pour ce qui n'a point été consigné.

Il en est de même dans les pays où l'on ne fait point de decret, le droit est dû au receveur sur le pié de l'estimation pour laquelle on adjuge au créancier des biens en paiement.

Les secrétaires du Roi sont exempts des droits de consignation pour les immeubles qui se vendent sur eux en justice, mais ils doivent les droits pour ceux dont ils se rendent adjudicataires. *Voyez au code 8. tit. 43. l. 9. & au dig. 40. tit. 7. l. 4. & liv. XLIII. tit. 3. leg. fin. Loyselau, des offices, liv. II. ch. vj. le recueil des réglemens concernant les consignations, & le tr. de la vente des immeubles par decret de M. d'Hericourt; il faut y joindre la déclaration du 7 Août 1748. (A)*

CONSIGNATION D'AMENDE, est le paiement que l'on fait entre les mains du receveur d'une amende, qui, par l'événement d'une contestation, peut être encourue. Ainsi il n'est pas permis de poursuivre le jugement d'un appel, que l'on n'ait consigné l'amende. De même en matière de requête civile, les impétrans en présentant leur requête doivent consigner l'amende, & en matière de faux-incident le demandeur en faux doit consigner une amende; toutes ces amendes ne sont consignées que par forme de dépôt & de caution; car s'il n'y a pas lieu par l'événement, elles sont rendues à celui qui les a consignées. *Voyez AMENDE, APPEL, FAUX-INCIDENT & REQUÊTE CIVILE. Voyez l'édit du mois d'Août 1669, & la déclaration du 21 Mars 1671, l'ordonnance du faux. (A)*

CONSIGNATION DE LA DOT EN NORMANDIE, est un emploi ou remplacement de la dot de la femme, fait & stipulé vis-à-vis de son mari par le contrat de mariage ou par la quittance des deniers dotaux de la femme. Cette consignation ou emploi se fait sur tous les biens du mari. La femme acquiert par ce moyen une hypothèque spéciale sur les biens de son mari, parce que le mari constitue par-là sur lui & sur ses biens les deniers dotaux de sa femme. Mais pour que la femme jouisse de ce droit, il faut que la dot ait été réellement faite & soit justifiée. *Voyez Basnage sur l'art. 363. de la Coutume de Normandie; cet article porte que la femme prenant part aux conquêts faits par son mari, constant le mariage, demeure néanmoins entiere à demander son dot sur les autres biens de son mari, en cas qu'il y ait consignation actuelle du dot faite sur les biens du mari; & où il n'y auroit point de consignation, le dot sera pris sur les meubles de la succession, & s'ils ne suffisent, sur les conquêts. Le cas dont parle cet article, où il n'y auroit point de consignation, c'est-à-dire s'il n'y avoit qu'une simple promesse par le mari, dans le contrat de mariage, de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouse, la femme en ce cas ne prendroit ses deniers dotaux que sur les meubles trouvés après le décès de son mari, & s'ils ne sont pas suffisans, sur la part que le mari a dans les conquêts immeubles, les propres n'y sont sujets que subsidiairement. L'article 366 ordonne que si le mari reçoit, constant le mariage, le raquit des rentes qui lui ont été baillées pour le dot de sa femme, le dot est tenu pour confi-*

gné, encore que par le traité de mariage ladite consignation n'eût été stipulée; c'est ce qu'on appelle la consignation tacite. Enfin l'article 69 du règlement de 1666, veut que le douaire soit pris sur l'entière succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier après la distraction du douaire, pourvu qu'il y ait consignation actuelle dudit dot. Et en effet, cessant cette consignation actuelle, la dot ne seroit pas reprise sur les biens des héritiers du mari, & la veuve qui prendroit part aux meubles & acquêts de son mari seroit tenue de contribuer elle-même au remploi de sa dot, à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts, au lieu qu'elle n'y contribueroit point si sa dot avoit été actuellement consignée sur les biens de son mari. La dot actuellement consignée ou non, tient toujours nature d'immeubles & retourne aux héritiers des propres ou aux héritiers des acquêts lorsqu'elle tient nature d'acquêts, comme il fut jugé par arrêt du 26 Mars 1607. *Voyez les Commentaires de la Coutume de Normandie sur les articles qu'on a cités, (A)*

CONSIGNATION EN MATIÈRE DE RETRAIT LIGNAGER, c'est le paiement & dépôt que l'adjudicataire par retrait fait du prix du retrait, lorsque l'acquéreur évincé refuse de le recevoir, entre les mains du receveur des consignations, ou s'il n'y en point dans le lieu, entre les mains du greffier. *Voy. RETRAIT LIGNAGER.*

CONSIGNATION TACITE DE DOT. *Voyez ci-dessus CONSIGNATION DE DOT. (A)*

CONSIGNATION DES VACATIONS, est le paiement qui se fait par anticipation entre les mains du receveur des épices & vacations d'un tribunal, d'une certaine somme, pour les vacations des juges qui doivent voir un procès de grand ou de petit commissaire, pour leur être délivrée à chacun à proportion du nombre de vacations qu'ils y auront employées. *Voyez COMMISSAIRES, RECEVEUR DES ÉPICES ET VACATIONS, & VACATIONS. (A)*

CONSIGNE, subst. f. est, dans l'Art militaire, ce qu'il est ordonné à une sentinelle d'observer pendant qu'elle est dans son poste, & qu'elle doit rendre au soldat qui la relève.

C'est aussi l'instruction que l'officier & le sergent qui descendent la garde donnent à l'officier & au sergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent observer dans le poste qu'ils vont occuper. (Q)

CONSIGNE (le) subst. m. *Art milit.* c'est, dans les places de guerre, un particulier qui est placé à chaque porte pour s'informer des étrangers qui entrent dans la ville, prendre leurs noms, & favoriser les endroits où ils se proposent de loger s'ils doivent séjourner dans la ville. Après les avoir interrogés, il doit les faire conduire à l'officier commandant la garde, lequel les interroge aussi pareillement, & les envoie ensuite au commandant accompagnés d'un ou de deux fusiliers, qui ne doivent les quitter qu'après en avoir reçu l'ordre du commandant ou d'un officier major. C'est de-là qu'on a fait en ce sens le verbe *consigner quelqu'un.* (Q)

CONSIGNER, verb. act. (*Comm.*) synonyme à remettre & adresser. *Je vous consigne cent livres de bois d'inde, &c. ou je vous adresse cent livres de bois d'inde,* c'est la même chose. Dans le même sens *consigner un vaisseau,* c'est le remettre entre les mains du marchand qui en doit faire le chargement.

C'est aussi enrégistrer des marchandises sur les livres des messagers, maîtres des coches, & autres voituriers publics. *Voyez CONSIGNE, CONSIGNER quelqu'un à une porte, à un passage, &c. terme tiré de l'Art militaire. Voyez l'article CONSIGNE. (G)* CONSISTANCE, f. f. (*Physiq.*) est cet état du corps dans lequel les parties composantes sont telle-

ment liées entr'elles, qu'elles résistent plus ou moins à la séparation les unes des autres. *Voyez l'article COHÉSION.*

La *confistance* differe de la *continuité*, en ce que la *confistance* suppose une difficulté de séparer les parties continues, ce que ne suppose pas la *continuité*; l'idée de la *continuité* d'une chose n'emportant que la contiguité de ses parties. *Voyez CONTINUITÉ.*

*Confistance* se dit particulièrement par rapport aux corps considérés entant qu'ils sont plus mous ou plus durs, plus liquides ou plus secs. *Voyez FLUIDITÉ, DURETÉ, &c.*

Les formes extérieures & visibles des médicamens, boles, tyrops, onguens, &c. diffèrent principalement par la couleur & par la *confistance*. *Chamb. (O)*

CONSISTANCE, (*Phys.*) état de perfection où les choses susceptibles d'accroissement ou de décroissement demeurent pendant quelque tems, comme dans un état permanent, sans augmenter ni diminuer.

Ce terme se dit particulièrement des arbres, pour signifier l'âge au-delà duquel ils ne croissent plus, & où cependant ils ne commencent point encore à décliner. *Voyez ARBRE, &c.*

Ainsi l'on distingue trois états dans un arbre, la cme, la *confistance*, & le retour, qui sont communs à tous les arbres, même aux fruitiers.

La *confistance* du chêne est depuis cinquante ans à cent soixante; quelques-uns cependant soutiennent que leur *confistance* ne commence qu'à cent ans, assurant qu'ils eroissent jusqu'à ce tems-là, & qu'ils continuent dans cette vigueur jusqu'à l'âge de deux cents ans. *Chambers. (O)*

CONSISTANCE, en termes de Pratique, ce en quoi consistent ou à quoi tombent les effets d'une succession, ou les domaines & dépendances d'un héritage, en un mot la totalité d'une chose queleconque. (*H*)

CONSISTANT, adj. (*Phys.*) corps consistans, expression fort usitée par M. Boyle, pour désigner ce que nous entendons ordinairement par corps fixes & solides, par opposition aux corps fluides. *Voyez SOLIDITÉ & FLUIDE.*

Cet ateur a fait un essai particulier sur l'atmosphère des corps consistans, dans lequel il montre que tous les corps même les plus solides, les plus durs, les plus pesans, & les plus fixes, ont une atmosphère formée des particules qui s'en exhalent. *Voyez ATMOSPHERE, ÉMANATION, &c. Chambers. (O)*

\* CONSISTER, (*Gramm.*) verbe neutre relatif 1<sup>o</sup>. à l'essence & aux attributs d'un être; ainsi quand on demande en quoi cela consiste-t-il; c'est comme si l'on demandoit quelle est l'essence de telle chose, quels sont ses attributs essentiels: 2<sup>o</sup>. à la collection des différentes parties d'un tout: ainsi quand on demande en quoi consiste son revenu, c'est comme si l'on demandoit quels sont les reues ou objets particuliers qui forment son revenu; & l'on répond, ce sont des maisons, des bénéfices, un patrimoine, des contrats, &c.

CONSISTOIRE, s. m. (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) ce terme a trois significations différentes; il y a avoit autrefois le consistoire des empereurs, il y a encore le consistoire du pape, enfin il y avoit aussi le consistoire des religionnaires.

CONSISTOIRE DES EMPEREURS ROMAINS, étoit leur conseil intime & secret. Le mot *consistorium*, qui vient de *stare*, signifioit proprement le lieu où s'assembloit ce conseil; ensuite on a pris le nom du lieu où il se tenoit pour le conseil même, & on a appelé de-là *comites consistoriani* ceux qui étoient de ce conseil; ils étoient qualifiés du titre de *virii spectabiles*, qui étoit le second degré dans l'ordre de la noblesse, ceux qui avoient ce titre étant au-dessus de ceux que l'on qualifioit *clarissimi*, & précédés

seulement par ceux qui avoient le titre d'*illustres* ou *superillustres*, qui n'étoit accordé qu'aux premiers officiers de l'empire. Ces comtes ou conseillers du consistoire étoient égaux en tout aux proconsuls pour les honneurs & privilèges. Ces mêmes officiers, leurs femmes, enfans, serviteurs, & fermiers, jouissoient aussi des mêmes privilèges en plaidant, soit en demandant ou en défendant, que l'empereur Zénon avoit accordé aux clarissimes princes de l'école. *Voyez au cod. liv. XII. tit. x. (A)*

CONSISTOIRE DU PAPE, est l'assemblée des cardinaux convoqués par le pape qui y préside; c'est proprement le conseil du pape: il a été nommé *consistoire*, à l'exemple de celui des empereurs Romains & des autres princes, dont les conseillers d'état sont appelés *comites consistoriani*. Le pape tient deux sortes de consistoires ou conseils avec les cardinaux, favoir le *consistoire public* & le *consistoire secret*: le *consistoire public* est celui dans lequel il reçoit les princes, & donne audience aux ambassadeurs; le pape y est assis sur un throne fort élevé couvert d'écarlate; son siège est de drap d'or; à sa droite sont les cardinaux prêtres & évêques; à gauche les cardinaux diaques: le *consistoire secret* est le conseil où le pape pourvoit aux églises vacantes, telles que les évêchés & certaines abbayes consistoriales. Ce *consistoire* se tient dans une chambre plus secreta, qu'on appelle la *chambre du pape gai*: le siège du pape n'y est élevé que de deux degrés; il n'y reste avec lui que deux cardinaux dont il prend les avis, que l'on qualifie de *senences*.

Les bénéfices consistoriaux sont les archevêchés & évêchés, comme aussi les abbayes qui sont taxées dans les livres de la chambre apostolique au-dessus de 66 florins  $\frac{1}{2}$ . On appelle ces bénéfices *consistoriaux*, parce que les nominations faites par le Roi sont proposées en plein *consistoire*; ce qui s'entend néanmoins du *consistoire secret*.

La cédula consistoriale est un abrégé du rapport qui a été fait en *consistoire* par le cardinal proposant.

Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, sont proposés au pape en plein *consistoire* par le cardinal protecteur des affaires de France, en présence des cardinaux qui sont alors à Rome, auxquels il est obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au *consistoire*. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, le nom, surnom, qualité, & capacité de celui qui est nommé par le Roi.

Les bénéfices consistoriaux sont à la nomination du Roi. Le pourvû doit obtenir des bulles, & pour cela paye un droit d'annate. Ces bénéfices se donnent en forme gracieuse, c'est-à-dire sans être obligé de se présenter à l'ordinaire, & sans être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvû les fait vaquer, on ne peut les impêtrer que du Roi. Ils ne sont point sujets aux regles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni autres expectatives.

Quoique régulièrement les abbayes consistoriales doivent être proposées au *consistoire*, cependant le pape s'en dispense souvent, sur-tout lorsque ceux qui en doivent être pourvûs ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requise, qui obligeroit les cardinaux à refuser la grace demandée; en ce cas le pape donne au pourvû des provisions par daterie & par chambre, avec dérogation expresse à la consistorialité; & il accorde les dispenses nécessaires.

Il faut donc, pour expédier par *consistoire*, que le pourvû ait toutes les qualités requises; car le *consistoire* ne souffre même aucune expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions.

Quand les expéditions sont faites hors *consistoire*



» par la daterie, la supplique est signée du pape seul, & les provisions sont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs ».

On prend souvent la voie de la daterie plutôt que celle du *consistoire*, soit pour obvier au défaut de quelque qualité nécessaire, soit parce que l'on trouve de cette manière plus de facilité pour l'expédition des provisions; car elle se peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du *consistoire* est plus longue, le *consistoire* ne se tenant que dans certains tems; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre. *Voyez le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome de Castel, tome I. pag. 54. & tome II. pag. 107. & suiv. (A)*

CONSISTOIRE, on donnoit aussi ce nom aux assemblées que les Religioneux tenoient pour le règlement de la discipline de leur religion, & aux lieux destinés à tenir ces sortes d'assemblées.

Ayant cessé d'être permises au moyen de la révocation de l'édit de Nantes, il y a eu une déclaration du Roi du 21 Août 1684, portant que les biens immeubles, rentes, & pensions données ou léguées aux pauvres de la religion Prétendue Réformée, ou aux *consistoires* pour leur être distribués, lesquels se trouvoient possédés par lesdits *consistoires*, ou aliénés depuis le mois de Juin 1662, seroient délaissés aux hôpitaux des lieux où étoient lesdits *consistoires*; & en cas qu'il n'y en eût point, à l'hôpital le plus prochain. *Voyez la déclaration du 19 Octobre 1623, & autres postérieures, concernant la religion Prétendue Réformée. (A)*

CONSISTOIRE DE LA BOURSE, (*Comm.*) c'est à Toulouse le bureau où s'assembloient les prieur & consuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur juridiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourse même. *Voyez BOURSE, & les dictionn. du Com. & de Dish. (G)*

CONSISTORIAL, adj. (*Jurispr.*) est ce qui appartient au consistoire. Cela se dit ordinairement des bénéfices qui s'expédient par la voie du consistoire. *Voyez ci-devant CONSISTOIRE DU PAPE, & au mot BÉNÉFICE. (A)*

CONSISTORIALITÉ, f. f. (*Jurispr.*) s'entend de la qualité de ce qui est consistorial, ou de la forme observée dans les expéditions du consistoire. *Voyez ci-devant CONSISTOIRE DU PAPE. (A)*

\* CONSOLE, f. f. (*Myth.*) la même divinité qu'Ops, Rhea, & la Terre. Ses fêtes, qu'on appelloit *Opconsoles*, se célébroient le 25 d'Août. Elle prétoit à la fertilité des campagnes.

CONSOLAT, f. m. (*Jurispr.*) *consolatus Vapinci*; c'est ainsi qu'on appelle un droit qui se leve dans la ville de Gap sur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit est nommé *costé* ou *layde* en d'autres endroits. *Voyez l'hist. de Dauphiné par M. de Valbonay, aux preuves, n. 202. (A)*

CONSOLATION, f. f. (*Morale & Rhétor.*) est un discours par lequel on se propose de modérer la douleur ou la peine des autres. *Voyez LIEU.*

Dans la *consolation* on doit avoir une attention principale aux circonstances & aux rapports des personnes intéressées. Scaliger examine ceci fort bien dans son art poétique. « Le consolateur, dit-il, est » ou supérieur, ou inférieur, ou égal, par rapport à la qualité, l'honneur, la richesse, la sagesse, ou l'âge: car Livie doit consoler Ovide d'une manière fort différente de celle dont Ovide console Livie. Ainsi quant à l'autorité, un pere & un fils, Cicéron & Pompée, doivent consoler d'une manière fort différente: de même par rapport à la richesse, si un client vouloit consoler Craffus; par rapport à la sagesse, comme lorsque Sénèque console Po-

» lybe & sa mere. Quant à l'âge, on n'a pas besoin d'exemples.

Un supérieur peut interposer son autorité, & même réprimander. Un homme sage peut disputer, alléguer des sentences. Un inférieur doit montrer du respect & de l'affection, & avouer que ce qu'il avance il le tient de personnes sages & savantes. Pour les égaux, il les faut rappeler à l'amitié réciproque. *Chambers.*

Malherbe a adressé à son ami Duperrier une très-belle ode pour le consoler de la mort de sa fille, & qui commence ainsi:

*Ta douleur, Duperrier, sera donc éternelle, &c.*

C'est-là qu'on trouve ces stances si nobles, où le poete personnifiant la mort, la représente comme un tyran qui n'épargne personne, & des coups duquel on doit d'autant plus se consoler, qu'ils sont inévitables dans toutes les conditions.

*La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles, &c.*

On pourroit dire à tous ceux qui s'affligent de quelque perte: *Le tems fera presque nécessairement ce que la raison & la religion n'auront pas fait, & vous aurez perdu tout le mérite du sacrifice.* Un sentiment assez singulier, & qui n'est pas hors de la nature, c'est celui d'un amant qui s'affligoit de ce qu'il se consolerait un jour de la perte de celle qu'il aimoit.

\* CONSOLATION, (*Hist. ecclési.*) cérémonie des Manichéens Albigeois, par laquelle ils prétendoient que toutes les fautes de la vie étoient effacées: ils la conféroient à l'article de la mort; ils l'avoient substituée à la pénitence & au viatique. Elle consistoit à imposer les mains, à les laver sur la tête du pénitent, à y tenir le livre des évangiles, & à réciter sept *Pater* avec le commencement de l'évangile selon S. Jean. C'étoit un prêtre qui en étoit le ministre. Il falloit pour son efficacité qu'il fût sans péché mortel. On dit que lorsqu'ils étoient consolés, ils seroient morts au milieu des flammes sans se plaindre, & qu'ils auroient donné tout ce qu'ils possédoient pour l'être. Exemple frappant de ce que peuvent l'enthousiasme & la superstition, lorsqu'ils se font une fois emparés fortement des esprits.

CONSOLATION, *terme de Jeu*: on donne ce nom dans plusieurs jeux à une espèce de tribut qu'on paye, soit à ceux qui ne jouent point, soit à ceux qui jouent & qu'on fait perdre, soit même à ceux qui gagnent, soit à celui qui perd, selon les conventions bizarres des jeux, ou l'on a voulu quelquefois que la *consolation* fût faite par celui qui perd, & qui par conséquent devoit être consolé.

CONSÔLE, f. f. *en Architecture*, est un ornement en saillie taillé sur la clé d'une arcade, ou qui sert à porter de petites corniches, figures, bustes, vases, &c.

*Consôle avec enroulemens*, est celle qui a des volutes en-haut & en-bas.

*Consôle arafée*, est celle dont les enroulemens affleurent les côtés, comme il s'en voit sous le porche de la Sorbonne.

*Consôle gravée*, est celle qui a des gliches ou gravures.

*Consôle plate*, celle qui est en manière de mutule ou corbeau, avec gliches & gouttes.

*Consôle en encorbèlement*, est toute *consôle* qui porte les mémoires & balcons, & qui a des enroulemens, nervures, & autres ornemens qui la distinguent du corbeau, comme celles du balcon du Palais-Royal du côté du jardin à Paris.

*Consôle coudée*, est celle dont le contour est interrompu par quelque angle ou partie droite.

*Consôle renversée*, est toute *consôle* dont le plus grand enroulement est en-bas, & sert d'adoucissement dans les ornemens.

*Console rampante*, est celle qui suit la pente d'un fronton pointu ou circulaire, pour en soutenir les corniches, comme au portail latéral de l'église de S. Germain-des-Prés.

*Console en adoucissement*, voyez **PILIER BUTANT EN CONSOLE.** (P)

**CONSOLES**, termes de Charron ; ce sont deux morceaux de bois quarrés qui sont enchaînés dans des mortaises faites au lioir de devant, & qui servent à supporter la coquille. Voyez les *Planches du Sellier & leurs explications.*

**CONSOLIDATION**, (Physiq. & Chir.) est l'action par laquelle la nature réunit les os fracturés, ou les levres d'une plaie. Voy. **CALUS & CICATRICE.** (Y)

**CONSOLIDATION**, (Jurisprud.) est la réunion de l'usufruit à la propriété d'un bien ; ce qui arrive quand l'usufruitier en acquiert la propriété, *aut vice versa* ; en l'un & l'autre cas l'usufruit est éteint. Cette confusion est fondée sur ce qu'une même chose ne peut pas devoir une servitude à celui à qui elle appartient, suivant la règle *nemini res sua servit*, liv. XVII. ff. *quibus mod. usufr. vel usf. amit.* (A)

**CONSOMMATION**, f. f. (Gramm.) est synonyme à *accomplissement* : ainsi on dit *le sacrifice est consommé*. Il a encore d'autres acceptions.

**CONSOMMATION DU MARIAGE**, (Jurisprud.) est l'union charnelle du mari & de la femme.

L'effet de cette *consommation* est que le mariage étant valablement contracté, ne peut plus être dissous que par la mort de l'un des deux conjoints, au lieu qu'avant la *consommation* il peut être dissous par la profession monastique des deux conjoints.

Il y a quelques coïtumes singulières dans lesquelles il ne suffit pas que le mariage ait été célébré pour que la femme gagne ses conventions matrimoniales, & qui veulent que le mariage ait été consommé, ou du moins soit réputé l'avoir été ; telles que la coutume de Normandie, art. 367. qui porte que la femme gagne son douaire au coucher. Voyez **DOUAIRE, MARIAGE, &c.** (A)

**CONSOMMATION**, (Marine.) c'est tout ce qui s'est employé au service du vaisseau pendant le voyage, comme cordage, toile de voile, poudre, balles, &c. L'écrivain doit tenir un registre de la *consommation*. (Z)

**CONSOMMATION**, (Comm.) terme usité parmi les négocians pour signifier la distribution qui se fait des marchandises. Quand le commerce ne va pas, ils disent qu'il n'y a pas de *consommation*. (G)

\* **CONSOMMÉ**, f. m. (Cuisine.) c'est un bouillon fort de viandes, & qui se réduit en gelée ferme quand il est refroidi. On a laissé les viandes bouillir long-tems, afin qu'elles déposassent tous leurs sucs dans l'eau qui fait avec eux le bouillon, & c'est de-là qu'il a été appelé *consommé*.

**CONSOMMER, CONSUMER.** (Gramm. Syn.) on dit, le prêtre a *consumé* l'hostie, & *consommé* le sacrifice. (O)

**CONSUMPTION**, (Médecine.) voyez **MARASME & PHTISIE.**

**CONSONNANCE**, f. f. terme de Grammaire ou plutôt de Rhetorique. On entend par *consonnance* la ressemblance des sons des mots dans la même phrase ou période. Les *consonnances* ont de la grace en Latin, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage trop fréquent dans le même discours, & qu'elles se trouvent dans une position convenable en l'un & en l'autre des membres relatifs. Par exemple, *si non praesidio inter pericula, tamen solatio inter adversa*. Apud Quintil. l. IV. c. iij. La *consonnance* entre *solatio & praesidio*, est également au milieu de l'une & de l'autre incisive, elle y est placée comme un hémistiche, autrement elle ne seroit pas sensible. Voici un exemple de *consonnance* à la fin des incisives, *sine invidia culpa plebscur, & sine culpa invidia ponatur*. Id. ibid.

Tome IV.

En voici encore un autre exemple tiré du même chapitre de Quintilien, *nemo potest alteri dare matrimonium, nisi quem penes sit patrimonium*. Cette figure a de la grace, dit Quintilien, *accedit & ex illa figura gratia*. Id. ibid. sur-tout quand la *consonnance* se fait sentir en des positions égales, *in quibus initia sententiarum & fines conveniunt. Paribus cadant, & eodem desinunt modo*. Id. ibid.

Les Rhéteurs donnent divers noms à cette figure, selon la différente sorte de *consonnance*, & selon la variété de la position des mots : ils appellent *paronomastie* la *consonnance* qui résulte du jeu des mots par la différence de quelques lettres ; par exemple, *inceptio est amentium haud amantium*. Terence. Andr. act. I. sc. jv. v. 13. c'est un projet d'infensité, & non de personnes qui s'aiment & qui ont le sens commun. *Cum lectum petis, de lecto cogita*. En ces occasions la *consonnance* est appelée *paronomastie de mapa, près, proche, & de évoux, nom*, c'est à-dire jeu entre les mots, à cause de l'approximation de sons. Il y a encore *similiter desinens, similiter cadens*. Il suffit de comprendre ces différentes manières sous le nom général de *consonnance*. L'usage de cette figure demande du goût & de la finesse. La ressemblance de sons en des mots trop proches, & dont il y en a plus de deux qui se ressemblent, produit plutôt une cacophonie qu'une *consonnance*.

*O fortunatam natam me consule Romam !*

Cette figure mise en œuvre à-propos a de la grace en latin selon Quintilien ; mais pourquoi n'a-t-elle pas le même avantage en français ? Je crois que c'est par la même raison que Quintilien dit que les hémistiches des vers latins sont déplacés dans la prose. Quand les Latins lisoient la prose, ils étoient surpris d'y trouver des moitiés de vers ou des vers entiers, qui y paroissent comme suite du discours & non comme citation. *Non erat locus his. Vitium est apud nos si quis poetica vulgaribus misceat*. Quint. l. VIII. c. iij. c'est confondre les différens genres d'écrire ; c'est tomber, dit-il, dans le défaut dont parle Horace au commencement de sa poétique : *Humano capiti, &c. Versum in oratione sari multo iudicissimum est*. Id. l. IX. c. jv. Comme la rime ou *consonnance* n'entre point dans la structure des vers latins, cette *consonnance* loin de les blesser flattoit l'oreille, pourvu qu'il n'y eût point d'affectation & que l'usage n'en fût pas trop fréquent ; reproche qu'on fait à S. Augustin.

Mais en français, comme la rime entre dans le mécanisme de nos vers, nous ne voulons la voir que là, & nous sommes blessés, comme les Latins l'étoient, lorsque deux mots de même son se trouvent l'un auprès de l'autre : par exemple, les beaux esprits pour prix, &c. si Cicéron, &c. mais même, &c. que quand, &c. jusqu'à quand, &c. Un de nos bons auteurs parlant de la bibliothèque d'Athènes dit, que dans la suite *Sylla la pilla*, ce qui pouvoit être facilement évité en s'exprimant par la voix passive. Vaugelas & le P. Bouhours (*Doutes, pag. 273.*) disent que nous devons éviter en prose non-seulement les rimes, mais encore les *consonnances*, telles que celle qui se trouve entre *soleil & immortel*.

Je conviens que ce sont-là des minuties auxquelles les lecteurs judicieux ne prennent pas garde. Cependant il faut convenir que si un écrivain évitoit ces négligences, l'ouvrage ne perdrait rien de sa valeur intrinsèque.

J'ajouterai que les *consonnances* sont fort autorisées parmi nous dans les proverbes : *qui langue a à Rome va : à bon chat, bon rat : quand il fait beau, prend son manteau ; quand il pleut, prend-le si tu veux : il flatte en présence, il trahit en absence : belles paroles & mauvais jeu trompent les jeunes & les vieux : qui terre*

G



a guerre a ; amour & seigneurie ne veulent point de compagnie. (F)

CONSONNANCE, en Musique, est, selon le sens propre du mot, l'effet de deux ou plusieurs sons entendus à la fois : mais on restreint ordinairement la signification de ce terme aux intervalles formés par deux sons dont l'accord plaît à l'oreille, & c'est en ce sens que nous en parlerons dans cet article.

De cette infinité d'intervalles dont les sons sont susceptibles, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui forment des *consonnances*, tous les autres choquent l'oreille & sont appelés pour cela *dissonances* ; ce n'est pas que plusieurs de celles-ci ne soient employées dans l'harmonie, mais c'est toujours avec des précautions dont les *consonnances*, étant agréables par elles-mêmes, n'ont pas également besoin.

Les Grecs n'admettoient que cinq *consonnances* ; savoir, la quarte, l'octave qui est la réplique, la quinte, la réplique de la quinte, & l'octave. Nous y ajoutons les tierces & les sixtes majeures & mineures, les octaves doubles & triples, & en un mot les diverses répliques de tout cela, sans exception, selon toute l'étendue du système.

On distingue les *consonnances* en parfaites ou justes, dont l'intervalle ne varie point ; & en imparfaites, qui peuvent être majeures ou mineures. Les *consonnances* parfaites sont la quarte, la quinte, & l'octave. Les imparfaites sont les tierces & les sixtes.

Le caractère physique des *consonnances* se tire de leur production par un même son, ou si l'on veut, du frémissent des cordes. De deux cordes bien d'accord, formant entr'elles un intervalle d'octave ou de douzième, qui est l'octave de la quinte, ou de dix-septième majeure, qui est la double octave de la tierce majeure, si l'on fait sonner la plus grave, l'autre frémit & rend du son. A l'égard de la sixte majeure & mineure, de la tierce mineure, de la tierce majeure simple, & de la quarte, qui toutes sont des combinaisons ou des renversements des précédentes *consonnances*, elles se trouvent entre les diverses cordes qui frémissent au même son.

Si je touche la corde *ut*, les cordes montées à son octave *ut*, à la quinte *sol* de cette même octave, à la tierce majeure *mi* de la double octave, & même aux octaves de tout cela, frémissent toutes en même tems. Voilà donc l'octave, la tierce majeure, & la quinte directes. Les autres *consonnances* se trouveront aussi ; savoir, la tierce mineure du *mi* au *sol*, la sixte mineure du même *mi* à l'*ut* qui est plus haut, la quarte du *sol* à ce même *ut*, & la sixte majeure du même *sol* au *mi*, qui est au-dessus de lui.

Telle est la génération de toutes les *consonnances* : il s'agiroit maintenant de rendre raison des phénomènes.

Premièrement, le frémissent des cordes s'explique par l'action de l'air & le concours des vibrations. Voyez UNISSON. 2°. Que le son d'une seule corde soit toujours accompagné de ses harmoniques (voyez ce mot), cela paroît une propriété du son qui en est inséparable, & qu'on ne sauroit expliquer qu'avec des hypothèses qui ont leurs difficultés. 3°. A l'égard du plaisir que les *consonnances* font à l'oreille à l'exclusion de tout autre intervalle, on en voit clairement la source dans leur génération. Les *consonnances* naissent toutes de l'accord parfait produit par un son unique ; & réciproquement l'accord parfait se forme de l'assemblage des *consonnances*. Il est donc naturel que l'harmonie de cet accord se communique à ses parties, que chacune d'elles y participe, & que tout autre intervalle qui ne fait pas partie de cet accord n'y participe pas. Or la Nature qui a mis dans les objets de chaque sens, des qualités propres à le flatter, a voulu qu'un son quelconque fût toujours accompagné d'autres sons

agréables, comme elle a voulu qu'un rayon de lumière fût toujours formé de l'assemblage des plus belles couleurs. Que si l'on presse la question, & qu'on demande encore d'où naît ce plaisir que cause l'accord parfait à l'oreille, tandis qu'elle est choquée du concours de tout autre son ; que pourroit-on répondre à cela, si ce n'est de demander à son tour pourquoi le verd plutôt que le gris me réjouit la vue, ou pourquoi le parfum du jasmin m'enchanté, tandis que l'odeur du pavot me fait peine.

Ce n'est pas que les Physiciens n'aient expliqué tout cela ; & que n'expliquent-ils point ? mais que toutes ces explications sont conjecturales, & qu'on leur trouve peu de solidité quand on les examine de près ! Je ne m'attache ici qu'à l'impression la plus générale pour en rendre compte au lecteur.

Ils disent donc que la sensation du son étant produite par les vibrations du corps sonore, propagées jusqu'au tympan par celles que l'air reçoit de ce même corps, lorsque deux sons se font entendre ensemble, l'organe de l'ouïe est affecté à la fois de leurs diverses vibrations. Si ces vibrations sont de même durée, qu'elles s'accordent à commencer & finir ensemble, ce concours forme l'unisson, & l'oreille, qui fait l'accord de ses retours égaux & bien concordans, en est affectée très-agréablement. Si les vibrations de l'un des sons font doubles en durée de celle de l'autre, durant chaque vibration du plus grave l'aigu en fera justement deux, & à la troisième ils paroîtront ensemble ; ainsi, de deux en deux, chaque vibration impaire de l'aigu concourra avec chacune des vibrations du grave, & cette fréquente concordance qui constitue l'octave, selon eux moins douce à l'oreille que l'unisson, le fera plus qu'aucun autre *consonnance*. Après vient la quinte, dont l'un des sons fait deux vibrations tandis que l'autre en fait trois, de sorte qu'ils ne s'accordent qu'à chaque troisième vibration de l'aigu ; ensuite la double octave, dont l'un des sons fait quatre vibrations pendant que l'autre n'en fait qu'une, s'accordant seulement à chaque quatrième vibration de l'aigu : pour la quarte, les vibrations se répondent de quatre en quatre de l'aigu & de trois en trois du grave. Celles de la tierce majeure sont comme 4 & 5, de la sixte majeure comme 3 & 5, de la tierce mineure comme 5 & 6 ; & de la sixte mineure comme 5 & 8. Au-delà de ces nombres il n'y a plus que leurs multiples qui produisent des *consonnances*, c'est-à-dire des octaves de celles-ci, tout le reste est dissonant.

D'autres trouvant l'octave plus agréable que l'unisson, & la quinte plus agréable que l'octave, en donnent pour raison, que les retours égaux des vibrations dans l'unisson, & leur concours trop fréquent dans l'octave, confondent, identifient les sons au point d'empêcher que l'oreille n'en aperçoive la diversité ; pour qu'elle puisse avec plaisir comparer les sons, il faut bien, disent-ils, que les vibrations s'accordent par intervalles, mais non pas qu'elles se confondent absolument, autrement au lieu de deux sons on croiroit n'en entendre qu'un. C'est ainsi que du même principe on tire à son gré le pour & le contre, selon qu'on juge que les expériences exigent. Qu'il me soit permis de faire quelques observations sur celui dont il s'agit ici.

Premièrement, toute cette explication n'est fondée, comme on voit, que sur le plaisir qu'on prétend que l'ame reçoit par l'organe de l'ouïe du concours des vibrations, ce qui dans le fond n'est déjà qu'une pure supposition : de plus, il faut encore supposer, pour l'établissement de ce système, que la première vibration de chacun des deux corps sonores commence exactement avec celle de l'autre, car si l'une précédoit un peu, elles ne concourroient plus selon le rapport déterminé ou peut être ne concour-

roient jamais, & par conséquent l'intervalle devoit changer, la *consonnance* n'existeroit plus ou ne seroit plus la même. Enfin, il faut supposer que les diverses vibrations des deux sons d'une *consonnance* s'rapent l'organe sans confusion, & transmettent l'accord au cerveau sans se nuire réciproquement; chose qui me paroît impossible à concevoir, & que j'aurai occasion d'examiner ailleurs. Voyez SON.

Mais sans disputer sur tant de suppositions, voyons ce qui s'enfuit de ce système. Les vibrations ou les sons de la dernière *consonnance*, qui est la tierce mineure, sont comme 5 & 6, & la *consonnance* en est fort agréable. Que doit-il naturellement résulter de deux autres sons dont les vibrations seroient entre elles comme 6 & 7? une *consonnance* un peu moins harmonieuse à la vérité, mais encore assez agréable à cause de la petite différence des raisons; car elles ne diffèrent que d'un 36<sup>e</sup>. Mais qu'on me dise comment il se peut faire que deux sons, dont l'un fait 5 vibrations pendant que l'autre en fait 6, produisent une *consonnance* agréable, & que deux sons, dont l'un fait 6 vibrations pendant que l'autre en fait 7, produisent une si affreuse dissonnance. Quoi, dans l'un de ces rapports les vibrations s'accordent de six en six, & mon oreille est charmée; dans l'autre elles s'accordent de sept en sept, & mon oreille est écorchée? Il y a plus, & je demande encore comment il se fait qu'après cette première dissonnance la dureté des accords n'augmente pas à mesure que les rapports des vibrations qui les forment deviennent plus composés; pourquoi, par exemple, la dissonnance qui résulte du rapport de 80 à 90, n'est pas plus choquante que celle qui résulte de celui de 12 à 13. Si le retour plus ou moins fréquent du concours des vibrations étoit la cause du sentiment de plaisir ou de peine que me causent les accords, l'effet seroit proportionné à cette cause, & je n'y vois aucune proportion; donc ce plaisir & cette peine tirent leur origine d'ailleurs.

Il reste encore à faire attention aux altérations dont la quinte & d'autres *consonnances* sont susceptibles sans cesser d'être agréables à l'oreille, quoique ces altérations dérangent entièrement le concours périodique des vibrations, & que ce concours même devienne plus tardif à mesure que l'altération est moindre. Il reste à considérer que l'accord de l'orgue & du clavecin ne devoit offrir à l'oreille qu'une cacophonie d'autant plus effroyable que ces instrumens seroient accordés avec plus de soin, puisqu'excepté l'octave il ne s'y trouve aucune *consonnance* dans son rapport exact.

Voilà quelques objections qu'il eût peut-être été bon de résoudre avant que d'admettre un système, qui, bien qu'ingénieux, se trouve si manifestement contredit par l'expérience.

Un certain judicieux, qui nous a donné nouvellement des principes d'Acoustique, laissant à part tous ces concours de vibrations, a rendu raison du plaisir que les *consonnances* font à l'oreille par la simplicité des rapports entre les sons qui les forment. Selon lui, le plaisir diminue à mesure que les rapports deviennent plus composés; & quand l'esprit ne les fait plus, ce sont de véritables dissonnances. Mais quoique cette doctrine s'accorde parfaitement avec le résultat des premières divisions harmoniques, quoiqu'elle soit très-bien soutenue & qu'elle s'étende facilement à d'autres phénomènes qui se remarquent dans les beaux arts, s'il se trouve qu'elle ne soit pas en tout d'accord avec l'expérience, s'il n'y a toujours une proportion exacte entre les rapports des sons & le degré de plaisir ou de peine dont ils nous affectent, je dis que cette hypothèse est fort vraisemblable, mais qu'il ne la faut pas regarder comme démontrée. Voyez TEMPÉRAMENT. (S)

Tome IV.

Nous devons avertir ici que M. Brisieux architecte, a donné depuis peu au public un traité, dans lequel il se propose de prouver que les proportions qu'on doit observer dans l'Architecture, sont les mêmes que celles qui reglent les *consonnances* dans la Musique. Nous en parlerons plus au long à l'article PROPORTION. (O)

CONSONNE, f. f. terme de Grammaire: on divise les lettres en voyelles & en consonnes. Les voyelles sont ainsi appellées du mot *voix*, parce qu'elles se font entendre par elles-mêmes: elles forment toutes seules un son, une voix. Les consonnes, au contraire, ne sont entendues qu'avec l'air qui fait la voix ou voyelle; & c'est de là que vient le nom de *consonne*, *consonnans*, c'est-à-dire, qui *sonne* avec une autre.

Il n'y a aucun être particulier qui soit voyelle, ni aucun qui soit *consonne*; mais on a observé des différences dans les modifications que l'on donne à l'air qui sort des poumons, lorsqu'on en fait usage pour former les sons destinés à être les signes des pensées. Ce sont ces différentes considérations ou précisions de notre esprit à l'occasion des modifications de la voix; ce sont, dis-je, ces précisions qui nous ont donné lieu de former les mots de *voyelle*, de *consonne*, d'*articulation*, & autres: ce qui distingue les différens points de vue de notre esprit sur le mécanisme de la parole, & nous donne lieu d'en discourir avec plus de justesse. Voy. ABSTRACTION.

Mais avant que d'entrer dans le détail des *consonnes*, & avant que d'examiner ce qui les distingue des voyelles, qu'il me soit permis de m'amuser un moment avec les réflexions suivantes.

La nature nous fait agir sans se mettre en peine de nous instruire; je veux dire que nous venons au monde sans savoir comment: nous prenons la nourriture qu'on nous présente sans la connoître, & sans avoir aucune lumière sur ce qu'elle doit opérer en nous, ni même sans nous en mettre en peine; nous marchons, nous agissons, nous nous transportons d'un lieu à un autre, nous voyons, nous regardons, nous entendons, nous parlons, sans avoir aucune connoissance des causes physiques, ni des parties internes de nous-mêmes que nous mettons en œuvre pour ces différentes opérations: de plus, les organes des sens sont les portes & l'occasion de toutes ces connoissances; au point que nous n'en avons aucune qui ne suppose quelque impression sensible antérieure qui nous ait donné lieu de l'acquérir par la réflexion; cependant combien peu de personnes ont quelques lumières sur le mécanisme des organes des sens? C'est bien de quoi on se met en peine, *id populus curat scilicet?* Ter. And. act. II. sc. 2.

Après tout a-t-on besoin de ces connoissances pour sa propre conservation, & pour se procurer une sorte de bien être qui suffit?

Je conviens que non: mais d'un autre côté si l'on veut agir avec lumière & connoître les fondemens des Sciences & des Arts qui embellissent la société, & qui lui procurent des avantages si réels & si considérables, on doit acquérir les connoissances physiques qui sont la base de ces Sciences & de ces Arts, & qui donnent lieu de les perfectionner.

C'étoit en conséquence de pareilles observations, que vers la fin du dernier siècle un medecin nommé Amman qui résidoit en Hollande, apprenoit aux muets à parler, à lire, & à écrire. Voyez l'art de parler du P. Lamy, pag. 193. Et parmi nous M. Peireyre, par des recherches & par des pratiques encore plus exactes que celles d'Amman, opere ici [à Paris, quai des Augustins] les mêmes prodiges que ce medecin operoit en la Hollande.

Mon dessein n'est pas d'entrer ici, comme ces deux philosophes, dans l'examen & dans le détail de la

G ij



formation de chaque lettre particulière, de peur de s'exposer aux railleries de madame Jourdain & à celles de Nicole. Voyez le Bourgeois gentilhomme de Molière. Mais comme la mécanique de la voix est un sujet intéressant, que c'est principalement par la parole que nous vivons en société, que d'ailleurs un dictionnaire est fait pour toutes sortes de personnes, & qu'il y en a un assez grand nombre qui s'en trouvent bien, nous avons cru devoir les dédommager de cette négligence, en leur donnant une idée générale de la mécanique de la voix, ce qui d'ailleurs fera entendre plus aisément la différence qu'il y a entre la *consonne* & la *voyelle*.

D'abord il faut observer que l'air qui sort des poumons est la matière de la voix, c'est-à-dire du chant & de la parole. Lorsque la poitrine s'élève par l'action de certains muscles, l'air extérieur entre dans les vésicules des poumons, comme il entre dans une pompe dont on élève le piston.

Ce mouvement par lequel les poumons reçoivent l'air, est ce qu'on appelle *inspiration*.

Quand la poitrine s'affaisse, l'air sort des poumons; c'est ce qu'on nomme *expiration*.

Le mot de *respiration* comprend l'un & l'autre de ces mouvements; ils en sont les deux espèces.

Le peuple croit que le gosier sert de passage à l'air & aux aliments; mais l'Anatomie nous apprend qu'au fond de la bouche commencent deux tuyaux ou conduits différens, entourés d'une tunique commune.

L'un est appelé *œsophage*, *δισπράγος*, c'est-à-dire *porte-manger*, c'est par où les aliments passent de la bouche dans l'estomac; c'est le gosier.

L'autre conduit, le seul dont la connoissance appartient à notre sujet, est situé à la partie antérieure du cou; c'est le canal par où l'air extérieur entre dans les poumons & en sort: on l'appelle *trachée-artère*; *trachée*, c'est-à-dire *rude*, à cause de ses cartilages; *τραχεία*, féminin de *τραχός*, *asper*; *artère*, d'un mot grec qui signifie *receptacle*, parce qu'en effet ce conduit reçoit & fournit l'air qui fait la voix: *ἀρτηρία παρά τὸ ἀέρα τήναι*, *garder l'air*.

On confond communément l'un & l'autre de ces conduits sous le nom de gosier, *guttur*, quoique ce mot ne doive se dire que de l'œsophage; les Grammairiens même donnent le nom de *gutturales* aux lettres que certains peuples prononcent avec une aspiration forte, & par un mouvement particulier de la trachée-artère.

Les cartilages & les muscles de la partie supérieure de la trachée-artère forment une espèce de tête, ou une sorte de couronne oblongue qui donne passage à l'air que nous respirons; c'est ce que le peuple appelle la *pomme* ou le *morceau d'Adam*. Les Anatomistes la nomment *larynx*, *ῥαρυγίς*, d'où vient *λαρυγία*, *clamo*, je crie. L'ouverture du larynx est appelée *glotte*, *γλωττα*; & suivant qu'elle est resserrée ou dilatée par le moyen de certains muscles, elle forme la voix ou plus grêle, ou plus pleine.

Il faut observer qu'au-dessus de la glotte il y a une espèce de soupape, qui dans le tems du passage des aliments couvre la glotte; ce qui les empêche d'entrer dans la trachée-artère, on l'appelle *épiglotte*; *ἐπί*, *super*, *sur*, & *γλωττα* ou *γλωττίς*.

M. Ferrein, célèbre anatomiste, a observé à chaque levre de la glotte une espèce de ruban large d'une ligne, tendu horizontalement; l'action de l'air qui passe par la fente ou glotte, excite dans ces rubans des vibrations qui les font sonner comme les cordes d'un instrument de musique: M. Ferrein appelle ces rubans *cordes vocales*. Les muscles du larynx tendent ou relâchent plus ou moins ces cordes vocales; ce qui fait la différence des tons dans le chant, dans les plaintes, & dans les cris. Voyez le

Mémoire de M. Ferrein, *Histoire de l'Académie des Sciences*, année 1741. pag. 409.

Les poumons, la trachée-artère, le larynx, la glotte, & ses cordes vocales, sont les premiers organes de la voix, auxquels il faut ajouter le palais, c'est-à-dire la partie supérieure & intérieure de la bouche, les dents, les lèvres, la langue, & même ces deux ouvertures qui sont au fond du palais, & qui répondent aux narines; elles donnent passage à l'air quand la bouche est fermée.

Tout air qui sort de la trachée-artère n'excite pas pour cela du son; il faut pour produire cet effet que l'air soit poussé par une impulsion particulière, & que dans le tems de son passage il soit rendu sonore par les organes de la parole: ce qui lui arrive par deux causes différentes.

Premièrement, l'air étant poussé avec plus ou moins de violence par les poumons, il est rendu sonore par la seule situation où se trouvent les organes de la bouche. Tout air poussé qui se trouve resserré dans un passage dont les parties sont disposées d'une certaine manière, rend un son; c'est ce qui se passe dans les instrumens à vent, tels que l'orgue, la flûte, &c.

En second lieu, l'air qui sort de la trachée-artère est rendu sonore dans son passage par l'action ou mouvement de quelqu'un des organes de la parole; cette action donne à l'air sonore une agitation & un tremoulement momentanée, propre à faire entendre telle ou telle *consonne*; voilà deux causes qu'il faut bien distinguer; 1°. simple situation d'organes; 2°. action ou mouvement de quelque organe particulier sur l'air qui sort de la trachée-artère.

Je compare la première manière à ces sentes qui rendent sonore le vent qui passe, & je trouve qu'il en est à-peu-près de la même, comme de l'effet que produit l'action d'un corps solide qui en frappe un autre. C'est ainsi que la *consonne* n'est entendue que par l'action de quelqu'un des organes de la parole sur quelque autre organe, comme de la langue sur le palais ou sur les dents, d'où résulte une modification particulière de l'air sonore.

Ainsi l'air poussé par les poumons, & qui sort par la trachée-artère, reçoit dans son passage différentes modifications & divers tremoulemens, soit par la situation, soit par l'action des autres organes de la parole de celui qui parle; & ces tremoulemens parvenus jusqu'à l'organe de l'ouïe de ceux qui écoutent, leur font entendre les différentes modulations de la voix & les divers sons des mots, qui sont les signes de la pensée qu'on veut exciter dans leur esprit.

Les différentes sortes de parties qui forment l'ensemble de l'organe de la voix, donnent lieu de comparer cet organe selon les différens effets de ces parties, tantôt à un instrument à vent, tel que l'orgue ou la flûte; tantôt à un instrument à corde, tantôt enfin à quelqu'autre corps capable de faire entendre un son, comme une cloche frappée par son battant, ou une enclume sur laquelle on donne des coups de marteau.

Par exemple s'agit-il d'expliquer la voyelle, on aura recours à une comparaison tirée de quelque instrument à vent. Supposons un tuyau d'orgue ouvert, il est certain que tant que ce tuyau demeurera ouvert, & tant que le soufflet fournira de vent ou d'air, le tuyau rendra le son, qui est l'effet propre de l'état & de la situation où se trouvent les parties par lesquelles l'air passe. Il en est de même de la flûte; tant que celui qui en joue y souffle de l'air, on entend le son propre au trou que les doigts laissent ouvert: le tuyau d'orgue ni la flûte n'agissent point, ils ne font que se prêter à l'air poussé, & demeurent dans l'état où cet air les trouve.

Voilà précisément la voyelle. Chaque voyelle exige que les organes de la bouche soient dans la situation requise pour faire prendre à l'air qui sort de la trachée-artère la modification propre à exciter le son de telle ou telle voyelle. La situation qui doit faire entendre l'*a*, n'est pas la même que celle qui doit exciter le son de l'*i*; ainsi des autres.

Tant que la situation des organes subsiste dans le même état, on entend la même voyelle aussi long-tems que la respiration peut fournir d'air. Les poumons sont à cet égard ce que les soufflets sont à l'orgue.

Selon ce que nous venons d'observer, il suit que le nombre des voyelles est bien plus grand qu'on ne le dit communément.

Tout son qui ne résulte que d'une situation d'organes sans exiger aucun battement ni mouvement qui survienne aux parties de la bouche, & qui peut être continué aussi long-tems que l'expiration peut fournir d'air; un tel son est une voyelle. Ainsi *a*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *ô*, *u* ou *ou*, & la voyelle *e* muet, & les nazales *an*, *en*, &c. Tous ces sons-là sont autant de voyelles particulières, tant celles qui ne sont écrites que par un seul caractère, telles que *a*, *e*, *i*, *o*, *u*, que celles qui, faute d'un caractère propre, sont écrites par plusieurs lettres, telles que *ou*, *eu*, *oient*, &c. Ce n'est pas la manière d'écrire qui fait la voyelle, c'est la simplicité du son qui ne dépend que d'une situation d'organes, & qui peut être continué: ainsi *au*, *eau*, *ou*, *eu*, *ayant*, &c. quoiqu'écrits par plus d'une lettre, n'en sont pas moins de simples voyelles. Nous avons donc la voyelle *u* & la voyelle *ou*; les Italiens n'ont que l'*ou*, qu'ils écrivent par le simple *u*. Nous avons de plus la voyelle *eu*, *feu*, *lieu*; l'*e* muet en est la foible, & est aussi une voyelle particulière.

Il n'en est pas de même de la *consonne*; elle ne dépend pas comme la voyelle d'une situation d'organes, qui puisse être permanente, elle est l'effet d'une action passagère, d'un tremouffement, ou d'un mouvement momentanée [ écrivez *momentanée* par deux *e*, telle est l'analogie des mots français, qui viennent de mots latins *eu*, *eus*, c'est ainsi que l'on dit les *champs uliées*, les *monts pyrenées*, le *colisé*, & non le *colisé*, le *fleuve alpié*, & non le *fleuve alpié*, *sinvus alpheus*. Voyez le *dictionn. de l'Académie*, *celui de Trévoux*, & *celui de Joubert* aux mots *momentanée* & *spontanée* ] de quelque organe de la parole, comme de la langue, des levres, &c. en sorte que si j'ai comparé la voyelle au son qui résulte d'un tuyau d'orgue ou du trou d'une flûte, je croi pouvoir comparer la *consonne* à l'effet que produit le battant d'une cloche, ou le marteau sur l'enclume; fournissez de l'air à un tuyau d'un orgue ou au trou d'une flûte, vous entendrez toujours le même son, au lieu qu'il faut répéter les coups du battant de la cloche & ceux du marteau de l'enclume: pour avoir encore le son qu'on a entendu la première fois; de même si vous cessez de répéter le mouvement des levres qui a fait entendre le *be* ou le *pe*; si vous ne redoublez point le tremouffement de la langue qui a produit le *re*, on n'entendra plus ces *consonnes*. On n'entend de son que par les tremouffemens que les parties sonores de l'air reçoivent des divers corps qui les agitent: or l'action des levres ou les agitations de la langue, donnent à l'air qui sort de la bouche la modification propre à faire entendre telle ou telle *consonne*. Or si après une telle modification, l'émission de l'air qui l'a reçue dure encore, la bouche demeurant nécessairement ouverte pour donner passage à l'air, & les organes se trouvant dans la situation qui a fait entendre la voyelle, le son de cette voyelle pourra être continué aussi long-tems que l'émission de l'air

durera; au lieu que le son de la *consonne* n'est plus entendu après l'action de l'organe qui l'a produite.

L'union ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle, ne peut se faire que par une même émission de voix; cette union est appelée *articulation*. Il y a des articulations simples, & d'autres qui sont plus ou moins composées: ce que M. *Hirudin* secrétaire de la société littéraire d'Arras, a extrêmement bien développé dans un mémoire particulier. Cette combinaison se fait d'une manière successive, & elle ne peut être que momentanée. L'oreille distingue l'effet du battement & celui de la situation: elle entend séparément l'un après l'autre: par exemple, dans la syllabe *ba*, l'oreille entend d'abord le *b*, ensuite l'*a*; & l'on garde ce même ordre quand on écrit les lettres qui sont les syllabes, & les syllabes qui sont les mots.

Enfin cette union est de peu de durée, parce qu'il ne seroit pas possible que les organes de la parole fussent en même tems en deux états, qui ont chacun leur effet propre & différent. Ce que nous venons d'observer à l'égard de la *consonne* qui entre dans la composition d'une syllabe, arrive aussi par la même raison dans les deux voyelles qui font une diphthongue, comme *ui*, dans *lui*, *nuit*, *bruit*, &c. L'*u* est entendu le premier, & il n'y a que le son de l'*i* qui puisse être continué, parce que la situation des organes qui forme l'*i*, a succédé subitement à celle qui avoit fait entendre l'*u*.

L'articulation ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle fait une syllabe; cependant une seule voyelle fait aussi souvent une syllabe. La syllabe est un son ou simple ou composé, prononcé par une seule impulsion de voix, *ajouté*, *réuni*, *créé*, *cri-a*, *il-y-a*.

Les syllabes qui sont terminées par des *consonnes* sont toujours suivies d'un son foible, qui est regardé comme un *e* muet; c'est le nom que l'on donne à l'effet de la dernière ondulation ou du dernier tremouffement de l'air sonore, c'est le dernier ébranlement que le nerf auditif reçoit de cet air: je veux dire que cet *e* muet foible n'est pas de même nature que l'*e* muet excité à dessein, tel que l'*e* de la fin des mots *vue*, *vi-e*, & tels que sont tous les *e* de nos rimes féminines. Ainsi il y a bien de la différence entre le son foible que l'on entend à la fin du mot *Michel* & le dernier du mot *Michèle*, entre *bel* & *bellé*, entre *coq* & *coque*, entre *Job* & *robe*; *bal* & *ballé*, *cap* & *cape*, *Siam* & *ame*, &c.

S'il y a dans un mot plusieurs *consonnes* de suite, il faut toujours supposer entre chaque *consonne* cet *e* foible & fort bref, il est comme le son que l'on distingue entre chaque coup de marteau quand il y en a plusieurs qui se suivent d'aussi pres qu'il est possible. Ces réflexions sont voir que l'*e* muet foible est dans toutes les langues.

Recueillons de ce que nous avons dit, que la voyelle est le son qui résulte de la situation où les organes de la parole se trouvent dans le tems que l'air de la voix sort de la trachée-artère, & que la *consonne* est l'effet de la modification passagère que cet air reçoit de l'action momentanée de quelque organe particulier de la parole.

C'est relativement à chacun de ces organes, que dans toutes les langues on divise les lettres en certaines classes où elles sont nommées du nom de l'organe particulier, qui paroît contribuer le plus à leur formation. Ainsi les unes sont appelées *Labiales*, d'autres *linguales*, ou bien *palatales*, ou *dentales*, ou *nazales*, ou *gutturales*. Quelques-unes peuvent être dans l'une & dans l'autre de ces classes, lorsque divers organes concourent à leur formation.

1°. Labiales, *b*, *p*, *f*, *v*, *m*.

2°. Linguales, *d*, *t*, *n*, *l*, *r*.



3°. Palatiales, *g, j, c fort, ou k, ou q*; le mouillé fort *ille*, & le mouillé foible *ye*.

4°. Dentales ou sifflantes, *s* ou *c* doux, tel que *se se*; *ç, ch*; c'est à cause de ce sifflant que les anciens ont appelé ces *consonnes*, *semivocales*, demi-voyelles; au lieu qu'ils appelloient les autres *muettes*.

5°. Nazales, *m, n, gn*.

6°. Gutturales; c'est le nom qu'on donne à celles qui sont prononcées avec une aspiration forte, & par un mouvement du fond de la trachée-artère. Ces aspirations fortes sont fréquentes en Orient & au Midi: il y a des lettres gutturales parmi les peuples du Nord. Ces lettres paroissent rudes à ceux qui n'y sont pas accoutumés. Nous n'avons de son guttural que le *hé*, qu'on appelle communément *ache aspiré*: cette aspiration est l'effet d'un mouvement particulier des parties internes de la trachée-artère; nous ne l'articulons qu'avec les voyelles, le *héros*, la *hauteur*.

Les Grecs prononçoient certaines *consonnes* avec cette aspiration. Les Espagnols aspirent aussi leur *j*, leur *g* & leur *x*.

Il y a des Grammairiens qui mettent le *h* au rang des *consonnes*; d'autres au contraire soutiennent que ce signe ne marquant aucun son particulier, analogue aux sons des autres *consonnes*, il ne doit être considéré que comme un signe d'aspiration.

Ils ajoutent que les Grecs ne l'ont point regardé autrement; qu'ils ne l'ont point mis dans leur alphabet tant que signe d'aspiration, & que dans l'écriture ordinaire ils ne le marquent que comme les accents au-dessus des lettres; & que si dans la suite il a passé dans l'alphabet latin, & de-là dans ceux des langues modernes, cela n'est arrivé que par l'indolence des copistes qui ont suivi le mouvement des doigts, & écrit de suite ce signe avec les autres lettres du mot, plutôt que d'interrompre ce mouvement pour marquer l'aspiration au-dessus de la lettre.

Pour moi, je erois que puisque les uns & les autres de ces Grammairiens conviennent de la valeur de ce signe; ils doivent se permettre réciproquement de l'appeler ou *consonne* ou *signe d'aspiration*, selon le point de vue qui les affecte le plus.

Les lettres d'une même classe se changent facilement l'une pour l'autre; par exemple, le *b* se change facilement ou en *p*, ou en *v*, ou en *f*; parce que ces lettres étant produites par les mêmes organes, il suffit d'appuyer un peu plus ou un peu moins pour faire entendre ou l'une ou l'autre.

Le nombre des lettres n'est pas le même partout. Les Hébreux & les Grecs n'avoient point le *le mouillé*, ni le son du *gn*. Les Hébreux avoient le son du *che*, *ç*, *schin*: mais les Grecs ni les Latins ne l'avoient point. La diversité des climats cause des différences dans la prononciation des langues.

Il y a des peuples qui mettent en action certains organes, & même certaines parties des organes, dont les autres ne font point d'usage. Il y a aussi une forme ou maniere particulière de faire agir les organes. De plus, en chaque nation, en chaque province, & même en chaque ville, on s'énonce avec une sorte de modulation particulière, c'est ce qu'on appelle *accent national* ou *accent provincial*. On en contracte l'habitude par l'éducation; & quand les esprits animaux ont pris une certaine route, il est bien difficile, malgré l'empire de l'ame, de leur en faire prendre une nouvelle. De-là vient aussi qu'il y a des peuples qui ne sauroient prononcer certaines lettres; les Chinois ne connoissent ni le *b*, ni le *d*, ni le *r*; en revanche ils ont des *consonnes* particulières que nous n'avons point. Tous leurs mots sont monosyllabes, & commencent par une *consonne* &

jamais par une voyelle. Voyez la *Grammaire Chinoise* de M. Fourmont.

Les Allemands ne peuvent pas distinguer le *r* d'avec le *f*; ils prononcent *zèle* comme *sel*: ils ont de la peine à prononcer les *l* mouillés, ils disent *file* au lieu de *fil*. Ces *l* mouillés sont aussi fort difficiles à prononcer pour les personnes nées à Paris: elles le changent en un mouillé foible, & disent *Versayes* au lieu de *Versailles*, &c. Les Flamans ont bien de la peine à prononcer la *consonne*. Il y a des peuples en Amérique qui ne peuvent point prononcer les lettres labiales *b, p, f, m*. La lettre *th* des Anglois est très-difficile à prononcer pour ceux qui ne l'ont point nés Anglois. Ces réflexions sont fort utiles pour rendre raison des changements arrivés à certains mots qui ont passé d'une langue dans une autre. Voyez la dissertation de M. Falconet, sur les principes de l'Étymologie; Histoire de l'Acad. des Belles-Lettres.

A l'égard du nombre de nos *consonnes*, si l'on ne compte que les sons & qu'on ne s'arrête point aux caractères de notre alphabet, ni à l'usage souvent déraisonnable que l'on fait de ces caractères, on trouvera que nous avons d'abord dix-huit *consonnes*, qui ont un son bien marqué, & auxquelles la qualification de *consonne* n'est point contestée.

Nous devrions donner un caractère propre, déterminé, unique & invariable à chacun de ces sons, ce que les Grecs ont fait exactement, conformément aux lumières naturelles. Est-il en effet raisonnable que le même signe ait des destinations différentes dans le même genre, & que le même objet soit indiqué tantôt par un signe tantôt par un autre?

Avant que d'entrer dans le compte de nos *consonnes*, je crois devoir faire une courte observation sur la maniere de les nommer.

Il y a cent ans que la Grammaire générale de P. R. proposa une maniere d'apprendre à lire facilement en toutes sortes de langues. *I. part. chap. vj*. Cette maniere consiste à nommer les *consonnes* par le son propre qu'elles ont dans les syllabes où elles se trouvent, en ajoutant seulement à ce son propre celui de *P* muet, qui est l'effet de l'impulsion de l'air nécessaire pour faire entendre la *consonne*; par exemple, si je veux nommer la lettre *B* que j'ai observée dans les mots *Babylone*, *Bibus*, &c. je l'appellerai *be*, comme on le prononce dans la dernière syllabe de *tombe*, ou dans la première de *besoin*.

Ainsi du *d*, que je nommerai *de*, comme on l'entend dans *ronde* ou dans *demande*.

Je ne dirai plus *effe*, je dirai *fe*; comme dans *fera*; *étouffe*; je ne dirai plus *elle*, je dirai *le*; enfin je ne dirai ni *emme* ni *enne*, je dirai *me*, comme dans *aime*, & *ne*, comme dans *son* ou dans *bonne*, ainsi des autres.

Cette pratique facilite extrêmement la liaison des *consonnes* avec les voyelles pour en faire des syllabes, *se, a, sa, se, re, i, fri*, en sorte qu'*épeler* c'est lire. Cette méthode a été renouvelée de nos jours par MM. de Launay pere & fils, & par d'autres maîtres habiles: les mouvemens que M. Dumas s'est donnés pendant sa vie pour établir son bureau typographique, ont aussi beaucoup contribué à faire connoître cette dénomination, en sorte qu'elle est aujourd'hui pratiquée, même dans les petites écoles.

Voyons maintenant le nombre de nos *consonnes*; je les joindrai, autant qu'il sera possible, à chacune de nos huit voyelles principales.

Figure de la  
Lettre.

B, b,		be.	}	Exemples de chaque consonne avec cha-
				que voyelle.
				<i>Babylone, béat, bière,</i>
				<i>ou</i>
				<i>Bouet, bule, boule,</i>
				<i>ou</i>
				<i>Beurre, beudeau.</i>

Figure de la Lettre.	Nom de la Lettre.	Exemples de chaque consonne avec chaque voyelle.
C, c dur, K, Q, q,	que.	<p>Carat ou quadre, karat ou carat, kalendes ou calendes, le Quénoi, qui, kiriclé, coco, cure, le cou, queuc, querir, querelle.</p>

Comme je ne cherche que les sons propres de chaque lettre de notre langue, désignés par un seul caractère incommunicable à tout autre son, je ne donne ici au c que le son fort qu'il a dans les syllabes ca, co, cu. Le son doux ce, ci, appartient au f; & le son ce, ç, appartient à la lettre ç.

D, d,	de.	David, un dé, Diane, dodu, duché, douleur, deux, demander.
F, f,	fe.	Faveur, féminin, fini, forêt, sunstete, le sour, le feu, semelle.
G, g dur	gue.	Gaje, guérir, guide, à gogo, guttural, goulu, gueux, guédé.

Je ne donne ici à ce caractère que le son qu'il a devant a, o, u; le son foible ge, gi, appartient au j.

J, j,	je.	Jamais, Jésuite, j'irai, joli, jupe, joue, jeu, jetter, jetton.
-------	-----	---

Le son du j devant i a été donné dans notre orthographe vulgaire au g doux, gibier, gite, giboulée, &c. & souvent malgré l'étymologie, comme dans ci git, hic jacet. Les partisans de l'orthographe vulgaire ne respectent l'étymologie, que lorsqu'elle est favorable à leur préjugé.

L, l,	le.	La, légion, livre, loge, la lune, Louis, leurrer, leçon.
M, m,	me.	Machine, médisant, midi, morale, muse, moulin, meunier, mener.
N, n,	ne.	Nager, Niron, Nicole, novice, nuage, nourrice, neutre, mener.
P, p,	pe.	Pape, péril, pigeon, pommade, punition, poupee, peuple, pelé, pelote.
R, r,	re.	Ragout, regle, rivage, Rome, rude, rouge, Reutlingen, ville de Suabe, revenir.
S, s,	se.	Sage, séjour, Sion, Solon, sucre, souvenir, seul, semaine.
T, t,	te.	Table, ténèbres, tiarre, tonnerre, tuteur, Toulouse, l'ordre Teutonique en Allemagne, tenir.
V, v,	ve.	Valeur, vélin, ville, volonté, vulgaire, vouloir, je veux, venir.
Z, z,	ze.	Zacharie, zéphire, zizanie, zone, Zurich, ville en Suisse.

Je ne mets pas ici la lettre x, parce qu'elle n'a pas de son qui lui soit propre. C'est une lettre double que les copistes ont mise en usage pour abrégér. Elle fait quelquefois le service des deux lettres fortes c s, & quelquefois celui des deux foibles g ç.

x pour c s.		x pour g ç.	
Exemples.	Prononcez.	Exemples.	Prononcez.
Axe,	ac se,	Examen,	ag-zamen.
Axiome,	ac-some.	Exemple,	ag-zemple.
Alexandre,	Alec-sandre.	Exaucer,	ag-zaucer.
Fluxion,	fluc-sion.	Exarque,	Eg-zarque.
Sexe,	sec-se.	Exercice,	eg-zercice.
Taxe,	rac-se.	Exil,	ag-zil.
Vexé,	vec-se.	Exiger,	eg-ziger.
Xavier,	Csa-vier.	Exode,	eg-zode.
Xenophon,	Cse-nophon.	Exhorter,	eg-zhorter.

A la fin des mots, l'x a en quelques noms prononcé le son de c s: Ajax, Pollux, Styx, on prononce Ajax, Pollus, Syes. Il en est de même de l'adjectif préfix, on prononce préfix.

Mais dans les autres mots que les maîtres à écrire, pour donner plus de jeu à la plume, ont terminé par un x, ce x tient seulement la place du s, comme dans je veux, les cieus, les yeux, la voix, six, dix, chevaux, &c.

Le x est employé pour deux s dans soixante, Bruxelles, Auxone, Auxerre, on dit Aufferre, foissante, Brusselles, Aussenone, à la maniere des Italiens qui n'ont point de x dans leur alphabet, & qui employent les deux ss à la place de cette lettre: Alessandro, Alessio.

On écrit aussi, par abus, le x au lieu du ç, en ces mots sixieme, deuxieme, quoiqu'on prononce sixieme, deuxieme. Le x tient lieu du c dans excellent, prononcez excellent.

Voilà déjà quinze sons consonnes désignés par quinze caractères propres; je rejette ici les caractères auxquels un usage aveugle a donné le son de quelqu'un des quinze que nous venons de compter, tels sont le k & le q, puisque le c dur marque exactement le son de ces lettres. Je ne donne point ici au c le son du s, ni au f le son du ç. C'est ainsi qu'en Grec le kappa est toujours kappa, le sigma toujours sigma; de sorte que si en Grec la prononciation d'un mot vient à changer, ou par contraction, ou par la forme de la conjugaison, ou par la raison de quelque dialecte, l'orthographe de ce mot se conforme au nouveau son qu'on lui donne. On n'a égard en Grec qu'à la maniere de prononcer les mots, & non à la source d'où ils viennent, quand elle n'influe en rien sur la prononciation, qui est le seul but de l'orthographe. Elle ne doit que peindre la parole, qui est son original; elle ne doit point en doubler les traits, ni lui en donner qu'il n'a pas, ni s'obstiner à le peindre à présent tel qu'il étoit il y a plusieurs années.

Au reste les réflexions que je fais ici n'ont d'autre but, que de tâcher de découvrir les sons de notre langue. Je ne cherche que le fait. D'ailleurs je respecte l'usage dans le tems même que j'en reconnois les écarts & la déraison, & je n'y conforme malgré la réflexion sage du célèbre prote de Poitiers & de M. Restaut, qui nous disent qu'il est toujours louable en fait d'orthographe de quitter une mauvaise habitude pour en contracter une meilleure, c'est-à-dire plus conforme aux lumieres naturelles & au but de l'art. *Traité de l'orthographe en forme de dictionnaire, édit. de 1739, page 421. & IV. édition corrigée par M. Restaut, 1752, page 635.*

Que si quelqu'un trouve qu'il y a de la contradiction dans cette conduite, je lui répons que tel est le procédé du genre humain. Agissons-nous toujours conformément à nos lumieres & à nos principes?

Aux quinze sons que nous venons de remarquer, on doit en ajouter encore quatre autres qui devroient avoir un caractère particulier. Les Grecs n'auroient pas manqué de leur en donner un, comme ils firent à l'e long, à l'o long, & aux lettres aspirées. Les quatre sons dont je veux parler ici, sont le ch qu'on nomme che, le gn qu'on nomme gne, le ll ou lle qui est un son mouillé fort, & le y qui on nomme yé qui est un son mouillé foible.

Figure.	Nom.	Exemples.
Ch, ch,	che.	Chapeau, chérir, chicane, chose, chute, chon, chemin, cheval.



Figure. | Nom.  
gn, | gne.

Il ne s'agit pas de ces deux lettres, quand elles gardent leur son propre, comme dans *gnomon*, *magnus*, il s'agit du son mouillé qu'on leur donne dans

Exemples.

Pays de Coca-gne.  
Allema-gne.  
Ma-gnanime.  
Champa-gne.  
Re-gne.  
Li-gne.  
Infi-gne.  
Ma-gnifique.  
Avi-gnon.  
Oi-gnon.

Les Espagnols marquent ce son par un *n* surmonté d'une petite ligne, qu'ils appellent *ñide*, c'est-à-dire titre. . . .

Montaña, montagne.  
España, Espagne.

Il, Ille mouillé fort.

Nous devrions avoir aussi un caractère particulier destiné uniquement à marquer le son de *l* mouillé. Comme ce caractère nous manque, notre orthographe n'est pas uniforme dans la manière de désigner ce son; tantôt nous l'indiquons par un seul *l*, tantôt par deux *ll*, quelquefois par *lh*. On doit seulement observer que *l* mouillé est presque toujours précédé d'un *i*; mais cet *i* n'est pas pour cela la marque caractéristique du *l* mouillé, comme on le voit dans *civil*, *Nil*, *exil*, *fil*, *file*, *vil*, *vile*, où le *l* n'est point mouillé, non plus que dans *Achille*, *pupille*, *tranquille*, qu'on seroit mieux de n'écrire qu'avec un seul *l*.

Il faut observer qu'en plusieurs mots, l'*i* se fait entendre dans la syllabe avant le son mouillé, comme dans *pétil*, on entend l'*i*, ensuite le son mouillé *pé-ri-l*.

Il y a au contraire plusieurs mots où l'*i* est muet, c'est-à-dire qu'il n'y est pas entendu séparément du son mouillé; il est confondu avec ce son, ou plutôt, ou il n'y est point quoiqu'on l'écrive, ou il y est bien foible.

EXEMPLES où l'*i* est entendu.

Pé-ri-l. Babi-llé.  
Avri-l. Veti-llé.  
Ba-bil. Fréti-llé.  
Du mi-l. Chevi-llé.  
Un genti-l-homme. Fami-llé.  
Bési-l. Cédi-llé.  
Fi-llé. Sévi-llé.

EXEMPLES où l'*i* est muet & confondu avec le son mouillé.

De l'a-il, de l'ail. Ni sou ni ma-ille.  
Qu'il s'en ai-ille. Sans pare-ille.  
Bou-ill-on, bouillir. Il ra-ille.  
Boute-ille. Le duc de Sulli.  
Berca-il. Le feu-il de la porte.  
Ema-il. Le somme-il, il somme-ille.  
Evanta-il. Sou-iller.  
Qu'il sou-ille. Trava-il, trava-iller.  
Qu'il sa-ille. Qu'il veu-ille.  
Le village de Julli. La ve-ille.  
Merve-ille. Rien qui va-ille.  
Mou-ille, mou-ill-er.

Le son mouillé du *l* est aussi marqué dans quelques noms propres par *lh*. *Milhaud* ville de Rouergue, *M. Silhon*, *M. de Pardalzac*.

On a observé que nous n'avons point de mots qui commencent par le son mouillé.

Du *yé* ou mouillé foible. Le peuple de Paris change le mouillé fort en mouillé foible; il prononce *fi-ye* au lieu de *file*, *Verfa-yes* pour *Verfailles*. Cette prononciation a donné lieu à quelques grammairiens modernes d'observer ce mouillé foible. En effet il y

a bien de la différence dans la prononciation de *ien* dans *mien*, *tien*, &c. & de celle de *moy-en*, *pa-yen*, *a-yeux*, *a-yant*, *Ba-yone*, *Ma-yance*, *Bla-ye* ville de Guiéne, *sa-yance*, *em-ple-yons* à l'indicatif, afin que nous emplo-i-yons, que vous a-i-yez, que vous so-i-yez au subjonctif. La ville de *No-yon*, le duc de *Ma-yene*, le chevalier *Ba-yard*, la *Ca-yene*, *ca-yer*, *so-yer*, *bo-yaux*.

Ces grammairiens disent que ce son mouillé est une consonne. C'est ce que j'ai entendu soutenir il y a long-tems par un habile grammairien, M. Faiguet qui nous a donné le mot CITATION. M. du Mas qui a inventé le bureau typographique, dit que « dans les » mots *pa-yer*, *em-ple-yer*, &c. *yé* est une espèce d'*i* » mouillé consonne ou demi-consonne. *Bibliothèque des enfans*, III. vol. page 209, Paris 1733.

M. de Launay dit que « cette lettre *y* est amphibie; » qu'elle est voyelle quand elle a la prononciation de *i*, mais qu'elle est consonne quand on l'emploie avec les voyelles, comme dans les syllabes *ya, yé, yé*, &c. & qu'alors il la met au rang des consonnes ». *Méthode de M. de Launay*, p. 39 & 40. Paris 1741.

Pour moi, je ne dispute point sur le nom. L'essentiel est de bien distinguer & de bien prononcer cette lettre. Je regarde ce son *yé* dans les exemples ci-dessus, comme un son mixte, qui me paroît tenir de la voyelle & de la consonne, & faire une classe à part.

Ainsi, en ajoutant la *ch* & les deux sons mouillés *gn* & *ll*, aux quinze premières consonnes, cela fait dix-huit consonnes, sans compter le *h* aspiré, ni le mouillé foible ou son mixte *yé*.

Je vais finir par une division remarquable entre les consonnes. Depuis M. l'abbé de Dangeau, nos Grammairiens les divisent en foibles & en fortes, c'est-à-dire que le même organe poussé par un mouvement doux produit une consonne foible, & que s'il a un mouvement plus fort & plus appuyé, il fait entendre une consonne forte. Ainsi *B* est la foible de *P*, & *P* est la forte de *B*. Je vais les opposer ici les unes aux autres.

CONSONNES FOIBLES.	CONSONNES FORTES.
	P
Bacha.	Pacha, terme d'honneur qu'on donne aux grands officiers chez les Turcs.
Baigner.	Paigner.
Bain.	Pain.
Bal.	Pal, terme de blason.
Balle.	Pâle.
Ban.	Pan, dieu du paganisme.
Baquet.	Pacquet.
Bar, duché en Lorraine.	Par.
Bâté.	Pâté.
Bâtard.	Pâtard, petite monnaie.
Beau.	Peau.
Bécher.	Pécher.
Bercer.	Percer.
Billard.	Pillard.
Blanche.	Planche.
Bois.	Pois.

CONSONNES FOIBLES.	CONSONNES FORTES.
	T
Da-ctyle, terme de Poésie.	Tac-tile, qui peut être touché ou qui concerne le sens du toucher, les qualités tactiles.
Danfer.	Tanfer, réprimander.
Dard.	Tard.
Dater.	Tâter.
Déiste.	Thésiste.
Dette.	Tête, il tete. Tête, caput.
Doge.	Toge.
Doit.	Toit.
Donner, il donne.	Tonner, il tonne.

G, gue.

G, gue.	C dur. K ou Q, que.
Gabaret, ville de Gascogne.	<i>Cabaret.</i>
Gache.	<i>Cache.</i>
Gage.	<i>Cage.</i>
Gale.	<i>Cale, terme de Marine.</i>
Gand.	<i>Can,</i> qu'on écrit communément <i>Caen. Quand,</i> quandò.
Glace.	<i>Classe.</i>
Grace.	<i>Crasse.</i>
Grand.	<i>Cran.</i>
Greve.	<i>Creve.</i>
Gris.	<i>Cri, cris.</i>
Grosse.	<i>Crosse.</i>
Grotte.	<i>Crotte.</i>
J, je.	Ch, che.
Japon.	<i>Chapon.</i>
Jarretiere.	<i>Charretiere.</i>
Jatte.	<i>Chatte.</i>
V, ve.	F, fe.
Vain.	<i>Fain.</i>
Valoir.	<i>Falloir, il falloit.</i>
Vaner.	<i>Faner.</i>
Vendre, vendu:	<i>Fendre, sendu.</i>
Z, ze.	S, se.
Zele.	<i>Selle.</i>
Zone.	<i>La Saone, riviere.</i>
	<i>Il sonne, de sonner.</i>
	L, il mouillé fort.
<i>Ye mouillé foible,</i>	<i>Pa-ille.</i>
Qu'il pai-ye.	<i>Mat-ille.</i>
Pa-yen.	<i>Va-ille.</i>
Moi-yen.	<i>Verfa-illes.</i>
La ville de Bla-ye, en Guyenne.	<i>Fi-ille.</i>
Les îles Luca-yes en Amérique.	<i>Fami-ille.</i>
La ville de Noyon en Picardie,	
&c.	&c.

Par ce détail des consonnes foibles & des fortes, il paroît qu'il n'y a que les deux lettres nazales *m, n,* & les deux liquides *l, r,* dont le son ne change point d'un plus foible en un plus fort, ni d'un plus fort en un plus foible; & ce qu'il y a de remarquable à l'égard de ces quatre lettres, selon l'observation que M. Harduin a faite dans le mémoire dont j'ai parlé, c'est qu'elles peuvent se lier avec chaque espece de consonne, soit avec les foibles, soit avec les fortes, sans apporter aucune altération à ces lettres. Par exemple, *imbibé,* voilà le *m* devant une foible; *impitoyable,* le voilà devant une forte. Je ne prétens pas dire que ces quatre consonnes soient immuables, elles se changent souvent, sur-tout entr'elles, je dis seulement qu'elles peuvent précéder ou suivre indifféremment ou une lettre foible ou une forte. C'est peut-être par cette raison que les anciens ont donné le nom de *liquides* à ces quatre consonnes *m, n, l, r.*

Au lieu qu'à l'égard des autres, si une foible vient à être suivie d'une forte, les organes prenant la disposition requise pour articuler cette lettre forte, sont prendre le son fort à la foible qui précède, enforte que celle qui doit être prononcée la dernière change celle qui est devant en une lettre de son espece, la forte change la foible en forte, & la foible fait que la forte devient foible.

C'est ainsi que nous avons vu que le *x* vaut tantôt *c f,* qui sont deux fortes, & tantôt *g z,* qui sont deux foibles. C'est par la même raison qu'au préterit le *b* de *scribo* se change en *p,* à cause d'une lettre forte qui doit suivre: ainsi on dit *scribo, scripsi, scriptum.* M. Harduin est entré à ce sujet dans un détail fort exact par rapport à la langue française; & il ob-

Tome I V.

serve que, quoique nous écrivions *absent,* si nous voulons y prendre garde, nous trouverons que nous prononçons *apfent.* (F)

\* CONSORT, f. m. nom d'une société du tiers ordre de S. François, composée d'hommes & de femmes, & établie à Milan où on lui avoit confié la distribution des aumônes, & où elle s'en acquitta avec tant de fidélité, qu'elle mérita dans la suite qu'on lui restituât cette fonction délicate dont on l'avoit privée. Il fallut la médiation du pape Sixte IV. pour la déterminer à la reprendre: ce qui prouveroit qu'elle n'y trouvoit que des peines méritoires pour une autre vie; avantage que la piété solide a une infinité de voies différentes de recouvrer. Le débat le plus scandaleux qui pourroit survenir entre des Chrétiens, ce seroit celui qui auroit pour objet l'économat du bien des pauvres.

CONSORTS, f. m. pl. (*Jurifpr.*) sont ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une même affaire dont l'évenement doit leur être commun; ainsi on appelle quelquefois *consorts* ceux qui vivent en communauté ou société, de même qu'on appelle *comperfonniers*, les co-tenanciers solidaires d'un même tenement, soit à titre de cens, emphytéose, ou loyer. On appelle aussi *consorts* tous ceux qui plaident conjointement par le ministère d'un même procureur; il est d'usage dans le style judiciaire, que le procureur ne dénomme qu'une de ses parties, & se contente de désigner les autres sous le nom de *consorts.* Cela est bon pour abréger les qualités dans le courant des écritures; mais il est important que toutes les parties soient dénommées, du moins au commencement, & dans les premiers & principaux actes, tels que dans les demandes, dans les appels, & dans les jugemens; autrement il pourroit arriver que celui qui auroit obtenu une condamnation contre plusieurs adversaires sous le titre de *consorts,* seroit arrêté pour l'exécution par quelques-uns d'entr'eux qui prétendroient n'avoir pas été parties dans les contestations, pour n'y avoir pas été dénommés. (A)

CONSOUDE, f. m. (*Bot.*) *Symphitum;* genre de plante à fleur monopétale, dont la forme approche de celle d'un entonnoir oblong, ou en quelque façon de celle d'une cloche. Le pistil fort d'un calice découpé presque jusqu'à sa base, attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la suite autant de semences ressemblantes à des têtes de vipères. Ces semences se mûrissent dans le calice qui s'agrandit. Tournefort, *infl. rei herb. V. PLANTE.* (I)

CONSOUDE, (*grande*) *Mat. méd. & Pharmac.* ce n'est presque que la racine de cette plante qui est employée en Médecine.

Elle contient beaucoup de mucilage, qui est sa partie utile & vraiment médicammenteuse.

Les anciens auteurs avoient attribué à la racine de cette plante je ne sai quelle vertu agglutinative, styptique, ou vulnéraire, par laquelle ils la croyoient propre à arrêter toute forte d'hémorragie, soit interne soit externe, à consolider les plaies, à réduire les hernies, à fortifier les ligamens des articulations distendus ou relâchés par des luxations, à hâter même la réunion des os: il s'en trouve même qui ont avancé que cette racine cuite avec différens morceaux de viande, les réunissoit en un seul.

Sennert rapporte que cette plante étoit en recommandation parmi les filles de son pays, *ad sophisticationem virginitalis;* mais c'est une assez mauvaise ressource en ce cas.

L'usage de cette plante est cependant d'une utilité réelle dans l'hémophthie, la dysenterie, le pissement de sang, les ulcères des reins & de la vessie, certains dévoiements, &c. mais c'est comme mucila-



gineuse, c'est-à-dire adoucissante ou relâchante; car la vertu inviscante ou incrassante attribuée à certains remèdes, & notamment aux mucilages, est une pure chimère. Voyez INCRASSANT. On ordonne la racine de *confoude*, dans les cas que nous venons de rapporter, en décoction très-légère, soit seule, soit avec quelques matières farineuses ou douces, comme le ris, la réglisse, &c. La précaution de ne la faire bouillir qu'un instant est essentielle; car une ébullition trop forte en extrairoit un mucilage trop abondant & trop visqueux, qui non-seulement rendroit la boisson très-désagréable au malade, mais même qui fatiguerait son estomac.

On peut employer aussi avec succès extérieurement cette racine réduite en poudre, dans les cataplasmes émolliens, relâchans, & légèrement discutifs.

On trouve dans les boutiques un syrop simple & un syrop composé de *grande confoude*. Voici la préparation du dernier qui est de Fernel.

Prenez des racines & des sommités de grande & de petite *confoude*, de chacune trois poignées; de roses rouges, de la bécotie, du plantain, de la pimprenelle, de la renouée, de chaque deux poignées; de la scabieuse, du pas-d'âne, de chaque deux poignées: tirez le suc de toutes ces plantes & l'épurez, puis mêlez-y deux livres & demie de sucre blanc, & le cuisez en syrop selon l'art.

Ce syrop est plus usité que le simple, qui se fait avec la décoction de racine de *confoude* seule. Voyez SYROP SIMPLE.

Le syrop de *confoude* composé est réellement astringent; propriété qu'il doit à plusieurs de ses ingrédients qui possèdent cette vertu, comme le plantain, la renouée, &c.

La racine de *confoude* entre dans les compositions officinales suivantes de la pharmacopée de Paris; savoir, les pilules astringentes, la poudre contre l'avortement, l'emplâtre contre la rupture, le baume oppodeldoc. Ses feuilles, aussi-bien que sa racine, entrent dans l'eau vulnéraire. Ses feuilles entrent dans le baume des sioraventi, dans le baume vulnéraire. Le suc de la plante entre dans l'emplâtre oppodeldoc. (b)

CONSPIRANT, adj. (Méch.) puissances conspirantes, en Mécanique, sont celles qui n'agissent pas dans des directions opposées. Les puissances sont d'autant plus conspirantes, que leurs directions sont moins opposées: on peut même dire qu'à proprement parler il n'y a de puissances véritablement conspirantes, que celles qui agissent suivant la même direction; car alors l'effet produit par les deux puissances agissant ensemble, est égal à la somme des effets que chacune agissant en particulier auroit produit: mais quand les directions sont un angle entre elles, l'effet produit par les deux puissances conjointes est plus petit que la somme des deux effets pris séparément, par la raison que la diagonale d'un parallélogramme est moindre que la somme des deux côtés. Voyez COMPOSITION. Cela vient de ce que deux puissances dont les directions sont angles, sont en partie conspirantes & en partie opposées. Il peut même arriver que l'angle des puissances soit si obtus, que la puissance qui en résulte soit moindre que chacune d'elles; & alors les puissances ne seroient appellées conspirantes que fort improprement, puisqu'elles détruisent alors mutuellement une partie de leur effet. Voyez PUISSANCE & MOUVEMENT. (O)

CONSPIRATION, CONJURATION, f. f. (Gramm.) union de plusieurs personnes dans le dessein de nuire à quelqu'un ou à quelque chose.

On dit la conjuration de plusieurs particuliers, & une conjuration de tous les ordres de l'état; la conjuration de Catilina, la conjuration des éléments; la con-

juration de Venise, la conjuration des poudres; la conjuration pour faire périr un prince, la conjuration pour en faire régner un autre; une conjuration contre l'état, une conjuration contre un courtisan; tout conspirer à mon bonheur, tout semble conjurer ma perte. (O)

\* CONSTANCE, f. f. (Morale.) c'est cette vertu par laquelle nous persistons dans notre attachement à tout ce que nous croyons devoir regarder comme vrai, beau, bon, décent, & honnête. On ne peut compter sur ce que dit le menteur; on ne peut compter sur ce que fait l'homme inconstant: l'un anéantit, autant qu'il est en lui, le seul signe que les hommes aient pour s'entendre; l'autre anéantit le seul fondement qu'ils aient de se reposer les uns sur les autres. Si l'inconstance étoit aussi grande & aussi générale qu'il est possible de l'imaginer, il n'y auroit rien de permanent sur la surface de la terre, & les choses humaines tomberoient dans un chaos épouvantable. Si l'attachement est mal placé, la constance prend le nom d'opiniâtreté, & l'inconstance celui de raison. Les anciens avoient fait de la constance une divinité, dont on voit souvent l'image sur leurs médailles.

CONSTANCE, (Géog.) ville impériale très-considérable du cercle de Souabe, située sur un lac de même nom. Sa long. est de 26. 58. & sa lat. de 47. 35. Elle est fameuse par le concile qui commença à s'y tenir en 1414, & qui finit en 1418. Voyez en l'histoire curieuse par M. Lenfant. C'est dans ce fameux concile œcuménique que fut décidée la supériorité du concile général au-dessus du pape; que Jean XXIII. accusé de toutes sortes de crimes fut déposé, & que Jean Hus fut brûlé vif pour ses erreurs, malgré le faux-conduit qui lui avoit été donné par l'empereur Sigismond: c'est, dit-on, ce qui a dégoûté les protestans de venir au concile de Trente, ou plutôt ce qui leur a servi de prétexte pour s'en dispenser. Mais on a répondu solidement à leurs objections. V. CONCILE, PROTESTANS, & TRENTE. Le célèbre Jean Gerfon joua un grand rôle à ce concile. L'évêque de Constance joit un très-grand diocèse, avec la qualité de prince de l'Empire. Le lac de Constance a environ sept milles d'Allemagne, ou plutôt sept mille deux cents soixante-quinze toises de long, suivant la mesure qu'en prirent deux bourgeois de la ville qui furent curieux de le toiser en marchant sur la glace l'an 1596, que ce lac gela dans toute son étendue.

CONSTANS, veris constans; sont les vents qui soufflent toujours suivant une même direction, ou dont le cours suit une loi constante, & à des périodes réglées: tels sont les vents alisés & les moussons. Voyez ALISÉ & MOUSSONS. (O)

CONSTANT, FERME, INÉBRANLABLE, INFLEXIBLE: ces mots désignent en général la qualité d'une ame que les circonstances ne font point changer de disposition. Les trois derniers ajoutent au premier une idée de courage, avec ces nuances différentes, que ferme désigne un courage qui ne s'abat point, inébranlable un courage qui résiste aux obstacles, & inflexible un courage qui ne s'amollit point. Un homme de bien est constant dans l'amitié, ferme dans les malheurs, & lorsqu'il s'agit de la justice, inébranlable aux menaces & inflexible aux prières. (O)

CONSTANTE. (QUANTITÉ) On appelle ainsi, en Géométrie, une quantité qui ne varie point par rapport à d'autres quantités qui varient, & qu'on nomme variables. Ainsi le paramètre d'une parabole, le diamètre d'un cercle, sont des quantités constantes, par rapport aux abscisses & ordonnées qu'ils peuvent varier tant qu'on veut. Voy. PARAMÈTRE, COORDONNÉES, &c. En Algèbre, on marque ordinairement les quantités constantes par les premières lettres de l'alphabet, & les variables par les dernières.

Quand on a intégré une différentielle ; on y ajoute une constante qui est quelquefois nulle , mais qui souvent aussi est une quantité réelle, dont l'omission feroit une faute dans la solution. C'est à quoi les commençans doivent sur-tout prendre garde. La règle la plus facile & la plus ordinaire pour bien déterminer la constante , est de supposer que la différentielle représente l'élément de l'aire d'une courbe, dont l'abscisse soit  $x$ , de faire  $x=0$ , de voir ce que la différentielle devient en ce cas , & d'ajouter ce résultat avec un signe contraire. Par exemple, soit  $d x \sqrt{x+a}$ , la quantité à intégrer.

De l'aire on peut la regarder comme l'élément d'une courbe, dont  $x$  est l'abscisse, &  $\sqrt{x+a}$  l'ordonnée. L'aire de cette courbe ou l'intégrale de cet élément doit être nulle, lorsque  $x=0$ . Or l'intégrale de  $d x \sqrt{x+a}$  est  $\frac{2}{3} x \sqrt{x+a} + \frac{2}{3} a \sqrt{x+a} + C$ ,  $C$  désignant une constante quelconque ; on aura donc, lorsque  $x=0$ ,  $\frac{2}{3} a \sqrt{a} + C = 0$ . Donc  $C = -\frac{2}{3} a \sqrt{a}$ . Donc l'intégrale le cherché est  $\frac{2}{3} x \sqrt{x+a} - \frac{2}{3} a \sqrt{a}$ . Ainsi on voit

que la constante  $C$  n'est autre chose que  $\frac{2}{3} x \sqrt{x+a}$ , en faisant  $x=0$ , & changeant le signe. Cet exemple suffit pour démontrer & faire sentir la règle. On trouvera un plus grand détail dans le traité de M. de Bougainville le jeune sur le calcul intégral. (O)

CONSTANTINE, (Géog.) ville considérable d'Afrique au royaume d'Alger, capitale d'une province de son nom. Long. 25. 12. lat. 36. 4.

CONSTANTINE, (Géog.) petite ville d'Espagne en Andalousie, capitale d'un petit pays de même nom.

\* CONSTANTINOPLE, (Géog. & Comm.) l'une des plus grandes & plus riches villes de l'Europe, à l'extrémité de la Romanie, capitale de l'empire Ottoman, & la résidence des sultans. Elle étoit autrefois capitale de l'empire des Grecs en Orient. Elle est sur le détroit qui sépare l'Europe de l'Asie. Long. 46. 33. lat. 41. 4. Il s'y fit un commerce immense. C'est l'ancienne Byzance. Elle a été bâtie par Constantin : ce fut cet empereur qui y transporta le siège de l'empire. On l'appella la nouvelle Rome, & ce fut à juste titre ; car il y eut un sénat, un cirque, des théâtres, un capitol, & en un mot tout ce qui se remarquoit dans l'ancienne Rome. Les Turcs s'en emparèrent en 1453. Les nations Chrétiennes y ont presque toutes un ministre procureur de leurs commerces. Les Anglois, les Hollandois, & les Vénitiens, y portent des draps. Il faut que ces marchandises soient bien teintes, bien travaillées, bien aulnées. Il leur en vient aussi d'Espagne. On y commerce aussi beaucoup d'étoffes précieuses, en soie, or, & argent. Les François y débitent beaucoup de papier. Le reste des marchandises convenables pour ce lieu consiste en quincaillerie, aiguilles, rocailles, pierre de mine, fer-blanc, or & argent filés ; de la bonneterie ; quelques préparations pharmaceutiques, comme huile d'aspic, verdet, tartre, &c. certaines épiceries, comme sucre, camfre, vis-argent, cochenille, céruse, plomb, &c. On reçoit en échange des lettres, quelque laines, quelques peaux, de la potasse, de la cire, &c. On y vend beaucoup d'esclaves de l'un & de l'autre sexe ; ils viennent principalement de Géorgie, de Mingrelie, de Circassie, & de divers lieux voisins de la mer Noire. La vente s'en fait au jastir-barat ou marché des esclaves. C'est un endroit fermé de murailles, & planté de grands arbres. On commence par prier pour le sultan. Les jeunes filles sont nues, sous une couverture qui les enveloppe : un crieur en public le prix ; le marchand

visite la marchandise ; si elle lui convient, il la paye & l'emmené.

CONSTANTINOW, (Géog.) petite ville de Pologne dans la Volhinie, sur la rivière de Sluzca. Lon. 46. 12. lat. 49. 46.

CONSTATER, v. ad. (Jurispr.) signifie établir un fait, le rendre constant & certain. On constate des faits par des titres, par une enquête, par un procès-verbal. Voyez ci-après CONSTER. (A)

CONSTELLATION, subst. f. en Astronomie, est l'assemblage de plusieurs étoiles, exprimées & représentées sous le nom & la figure d'un animal ou de quelqu'autre chose ; on l'appelle aussi un astérisme. Voyez ÉTOILE.

Les anciens astronomes ne se sont pas seulement attachés à distribuer les étoiles selon leurs différentes grandeurs, comme on le verra à l'art. ÉTOILE ; mais ils ont encore imaginé, pour les faire reconnoître plus facilement, de faire plusieurs cartes qui expriment la situation propre, & la disposition des unes à l'égard des autres dans les différentes régions du ciel. Pour cet effet ils ont partagé le firmament en plusieurs parties ou constellations, réduisant un certain nombre d'étoiles sous la représentation de certaines figures, afin d'aider l'imagination & la mémoire à concevoir & à retenir leur nombre, leur arrangement, & même pour distinguer les vertus qu'ils leur attribuoient ; c'est dans ce sens qu'ils disoient qu'un homme étoit né sous une heureuse constellation, c'est-à-dire sous une heureuse disposition des corps célestes. Voyez ASTROLOGIE.

La division des cieux en constellations est fort ancienne, & paroît être autant que l'Astronomie même ; au moins a-t-elle été connue des plus anciens auteurs qui nous restent, soit sacrés soit profanes. Il en est fait mention dans le livre de Job ; témoin cette apostrophe : *peus-tu arrêter les douces influences des Pleiades qui détachent les bandes d'Orion ?* On peut observer la même chose dans les plus anciens écrivains payens, Homère & Hésiode qui repètent souvent le nom de plusieurs constellations. En un mot il est vraisemblable que les Astronomes ont senti dès le commencement la nécessité de partager ainsi les régions du ciel. Comme la distance de toutes les étoiles est immense par rapport à nous, il importe peu en quel endroit de notre système solaire seroit placé l'observateur qui les regarde ; car soit qu'on le suppose dans le soleil, sur la terre, ou dans Saturne, qui est la dernière & la plus éloignée de toutes les planètes, il est certain que de chacun des différens points de notre système solaire il apercevrait également les étoiles fixes dans le même endroit du ciel : effectivement quelque soin qu'il employât à examiner les différentes régions de cette vaste étendue, les étoiles lui paroitraient exactement dans une même situation les unes par rapport aux autres, sans que leurs distances parussent jamais altérées malgré les différens points de vue qu'il occupe à mesure qu'il a changé de lieu. Il s'ensuit donc que dans toutes les planètes, on doit voir de la même manière le ciel étoilé ; & qu'il en est de même que s'il n'y avoit qu'une seule & unique voûte, ou un même monde qui environneroit chaque planète en particulier & précisément de la même manière.

Cette raison a engagé les Astronomes à diviser le ciel étoilé en trois parties principales, dont celle du milieu, appelée zodiaque, renferme toutes les étoiles qui se trouvent ou aux environs de la route des planètes pendant leurs révolutions, ou dans les plans de leurs orbites ; & le zodiaque s'étend de plus jusqu'aux limites au-delà desquelles les planètes ne sauroient s'écarter. Cette zone ou bande est terminée par deux régions immenses du ciel, dont l'une



s'appelle *boréale* & est au nord du zodiaque, l'autre qui est au midi se nomme *australe*. *Inst. astr.*

Les *constellations* des anciens ne comprennoient que ce qui étoit visible dans le firmament, ou que ce dont ils pouvoient s'appercevoir : elles étoient au nombre de 48, dont les douze qui comprennent le zodiaque furent nommées *Aries, Taurus, Gemini, Cancer, Leo, Virgo, Libra, Scorpius, Sagittarius, Capricornus, Aquarius, Pisces*; en françois, le Bélier, le Taureau, les Gemeaux, l'Ecrevisse, le Lion, la Vierge, la Balance, le Scorpion, le Sagittaire, le Capricorne, le Verseau, les Poissons; d'où les signes du zodiaque & de l'écliptique ont pris leur nom, quoique depuis long-tems ils ne soient plus contigus aux *constellations* d'où ils l'ont tiré. *Voyez ZODIAQUE & PRÉCESSION.*

Les autres étoiles au nord du zodiaque dans la partie boréale, furent rangées sous 21 *constellations*, savoir, *Ursa major & minor, Draco, Cepheus, Bootes, Corona septentrionalis, Hercules, Lyra, Cygnus, Cassiopeia, Perseus, Andromeda, Triangulum, Auriga, Pegasus, Equuleus, Delphinus, Sagitta, Aquila, Ophiuchus ou Serpentarius, & Serpens*; en françois, la grande Ourse, la petite Ourse, le Dragon, Céphée, le Bouvier, la Couronne septentrionale, Hercule, la Lyre, le Cygne, Cassiope, Persée, Andromède, le Triangle, le Cocher, Pégase, le petit Cheval, le Dauphin, la Fleche, l'Aigle, le Serpenteaire, & le Serpent. On y a ajouté quelques étoiles après d'autres *constellations*, formées par quelques étoiles qui se trouvoient entre ces anciennes *constellations*, & qu'on nommoit pour cette raison *étoiles informes*. Ces nouvelles sont Antinoüs proche l'Aigle, & la Chevelure de Bérénice, ou *Coma Berenica*. *Voyez ces mots.*

On distribua celles du Sud en 15 *constellations*, dont les noms sont, *Cetus, Eridanus fluvius, Lepus, Orion, Canis major & minor, Argo, Hydra, Crater, Corvus, Centaurus, Lupus, Ara, Corona meridionalis, & Piscis australis*; en françois, la Baleine, l'Eridan, le Lievre, Orion, le grand Chien, le petit Chien, le navire Argo, l'Hydre, la Coupe, le Corbeau, le Centaure, le Loup, l'Autel, la Couronne australe, & le Poisson méridional; auxquels on en a ajouté douze depuis, savoir, *Phoenix, Grus, Pavo, Indus, Apus, Triangulum australe, Musca, Camelopardalis, Piscis volans, Toucan, Hydrus & Xiphias*; en françois, le Phenix, la Grue, le Paon, l'Indien, l'Oiseau du Paradis, le Triangle austral, la Mouche, le Caméléon, le Poisson volant, le Toucan ou l'Oie d'Amérique, l'Hydre, Xiphias ou la Dorade. Les positions des étoiles qui composent ces douze dernières ont été déterminées par le célèbre M. Halley, qui alla exprès pour cela à l'Isle de St<sup>e</sup> Helene en 1677. *Voyez chaque constellation & les étoiles qu'elle contient sous son propre article.*

De ces *constellations* les 15 dernières, & la plus grande partie du navire Argo, du Centaure, & du Loup, ne sont pas visibles sur notre horizon.

Les Astronomes modernes depuis ont fait de nouvelles *constellations*. *Voy. INFORMES & SPORADES.* C'est ainsi qu'Hévélius a placé *Leo minor* entre *Leo & Ursa major*; *Lynx* entre *Ursa minor & Auriga*; & au-dessus de *Gemini* & sous la queue d'*Ursa major*, *Canes venatici*, &c.

Les étoiles sont ordinairement distinguées dans ces *constellations* par la partie de la figure qu'elles occupent. Bayer, de plus, les distingue encore par les lettres de l'alphabet grec, & il y en a même beaucoup qui ont leurs noms particuliers, comme *Arcturus* entre les pieds du Bouvier; la Luitante dans *Corona septentrionalis*; *Pallidius* ou *Aldebaran* dans l'œil du Taureau; *Pleiades* dans le dos, & *Hyades* dans le front du Taureau; *Castor & Pollux* dans les

têtes de *Gemini*; *Capella* avec *Hadi* dans l'épaule d'*Auriga*; *Regulus* dans le cœur du Lion, l'Épi dans la main de la Vierge, la Vendangeuse dans son épaule; *Antares* ou le cœur du *Scorpion*, *Fomahaut* dans la bouche du Poisson austral; *Rigel* dans le pied d'*Orion*; *Sirius* dans la bouche du *Canis major*; & l'Étoile polaire qui est la dernière de la queue d'*Ursa minor*. *Voyez SIRIUS, &c.*

On peut voir dans Hyginus, Noel le Comte, & Riccioli, les fables abîurdés & bizarres que les poëtes Grecs & Romains ont tirées de l'ancienne théologie sur l'origine des *constellations*. C'est pour cela que quelques personnes le font donné la peine assez inutile de changer ou les figures des *constellations*, ou au moins leurs noms.

Ainsi, le vénéral Bede, au lieu des noms & des figures profanes des douze *constellations* du zodiaque, substitua celles des douze apôtres; quelques astronomes modernes venus depuis ont suivi son exemple, & achevé cette réforme, en donnant à toutes les *constellations* des noms tirés de l'écriture sainte.

Alors *Aries*, ou le Bélier, devint S. Pierre; *Taurus*, ou le Taureau, S. André; *Andromede*, le Sepulchre de Jesus-Christ; la Lyre, la Crèche de Jesus-Christ; *Hercule*, les Mages venant de l'Orient; *Canis major*, David, &c.

Weigelius professeur en mathématiques dans l'université de Jene, fit un nouvel ordre de *constellations*, changeant le firmament dans un *calum heraldicum*, en substituant les armes de tous les princes de l'Europe aux anciennes *constellations*. Ainsi il transforma l'*Ursa major*, dans l'Éléphant du roi de Dannemarck; *Ophiuchus*, dans la Croix de Cologne; le Triangle, dans le Compas, qu'il appelle le *symbole des Artistes*; & les *Pleiades*, dans l'*Abacus Pythagoricus*, qu'il appelle celui des Marchands. *Voy. ABAQUE, Chambers & Wolf.*

Mais les plus savans Astronomes n'ont jamais approuvé de pareilles innovations, qui ne servent qu'à introduire de la confusion dans l'Astronomie. C'est pourquoi on a gardé les noms des anciennes *constellations*, pour conserver une plus grande correspondance & uniformité entre l'ancienne Astronomie & la nouvelle. *Voy. ASTRONOMIE. Voy. aussi à la fin des Planches d'Astronomie deux cartes des constellations d'après M. le Monnier.* Cet habile astronome a ajouté quelques *constellations* à celles qu'on connoissoit déjà : par exemple, le Reene, proche le pôle arctique. (O)

CONSTER, verb. neut. (*Jurisprud.*) est un ancien terme de Pratique, qui signifie la même chose que *constater*. Les praticiens de province disent encore *il conste par tel acte*, pour dire qu'un tel fait est constaté par cet acte. (A)

\* CONSTERNATION, f. f. c'est le dernier degré de la frayeur. On y est jeté par l'attente ou la nouvelle de quelque grand malheur. Je dis l'attente ou la nouvelle, parce qu'il me semble que le mal arrivé cause de la douleur, mais que la consternation n'est l'effet que du mal qu'on craint. La perte d'une grande bataille ne répandroit pas la consternation dans les provinces, si elles n'en craignoient les suites les plus fâcheuses. Aussi en pareil cas n'y a-t-il proprement que les provinces voisines du champ de bataille qui soient consternées. Si la mort de Germanicus eût été naturelle, Rome n'auroit été plongée que dans la plus grande douleur; mais comme on y soupçonna le poison, les sujets tournerent les yeux avec effroi sur les montres qui les gouvernoient, & la douleur fut mêlée de consternation.

CONSTIPATION, subst. f. (*Medecine*) rétention des excréments causée par leur secheresse & par leur dureté. Ces qualités des excréments dépendent d'une diminution considérable de l'excrétion des hu-

meurs intestinales, qui dans l'état naturel les humectent, les ramollissent, & facilitent ainsi leur expulsion.

La *constipation* suppose aussi ordinairement les gros intestins disposés à pomper & à absorber toute l'humidité des excréments, à les essuyer parfaitement, souvent même malgré une boisson abondante.

La *constipation* est l'affection exactement contraire à la diarrhée. Voyez DIARRHÉE.

Les gens vigoureux & actifs, les paysans & les ouvriers occupés d'exercices violents, sont ordinairement constipés, sur-tout dans les tems chauds. La *constipation* est aussi commune chez les vieillards, Quoique la complexion des femmes soit foible, c'est-à-dire lâche, *laxa*, & humide, & qu'elles aient par conséquent le ventre très-lâche, *laxa alvus*, comme les enfans, on trouve cependant beaucoup de femmes constipées; presque toutes les vaporeuses ont le ventre resserré; la plupart des mélancoliques des deux sexes font dans le même cas. En général la *constipation* peut être regardée comme un symptôme presque concomitant de l'affection mélancolique & de l'hystérique. Voy. *passion hystérique* & *affection mélancolique aux mois HYSTÉRIQUE & MÉLANCOLIQUE*.

Le mouvement des voitures à roues & celui du cheval disposent ordinairement à la *constipation*.

La *constipation* n'est pas toujours malade; elle l'est même rarement par elle-même, malgré le préjugé vulgaire ou la manie presque générale d'avoir le ventre libre, & même d'éprouver ce qu'on appelle des *benefices de nature*. Les vieillards, par exemple, ne se portent bien communément qu'autant qu'ils font constipés, quoiqu'il soit très-ordinaire de les entendre se plaindre de la fecheresse & de la paucité de leurs excréments, comme d'un mal réel. On voit assez communément aussi des personnes qui ne vont à la selle que tous les cinq ou six jours, quelquefois même plus rarement, & qui jouissent néanmoins d'une parfaite santé. Il faut donc soigneusement distinguer la *constipation* habituelle, saine ou naturelle, de la *constipation* contre nature ou malade.

Cette dernière même n'est qu'une incommodité qu'on désigne dans le langage ordinaire par le mot d'*échauffement*. Les premiers accidens par lesquels la *constipation* devient incommodité, sont ce qu'on appelle des *feux*, des *vapeurs* ou des *bouffées de chaleur*, qu'on sent au visage & aux autres parties de la tête, & qui sont quelquefois accompagnés d'étourdissemens & de pesanteur de tête, de migraine, de rougeur aux yeux, d'éblouissemens plus ou moins fréquens, &c.

Les remèdes ordinaires dans la *constipation* sont les lavemens d'eau commune, auxquels on peut ajouter une ou deux cuillerées d'huile d'olive ou d'huile d'amandes douces, les lavemens avec le lait, ceux qui sont préparés avec les décoctions émollientes ordinaires; les purgatifs légers, comme la casse, la manne, la décoction de tamarin; les sels purgatifs doux, comme le sel végétal, le sel de ségnette, le sel de Glauber; les eaux minérales légèrement purgatives, & l'eau commune même prise à jeun & à grande dose; le lait, le petit-lait, les émulsions, &c. en un mot tous les laxatifs & purgatifs doux. Voyez LAXATIF. Il faut observer cependant que le secours qu'on peut tirer des purgatifs, sur-tout des tels contre la *constipation*, n'est pas un bien durable; le ventre lâché par ces remèdes se resserre bien-tôt de nouveau, & quelquefois même plus qu'auparavant; les émolliens vrais ou aqueux & mucilagineux, les muqueux-huileux, &c. n'ont pas cet inconvénient. Le bain froid est plus exactement curatif encore. Voyez BAIN.

Une observation très-ancienne en Médecine, connue dans l'art dès le tems d'Hippocrate, c'est une espece d'alternative d'excrétion entre la peau & le canal intestinal; enforte que ceux qui transpirent abondamment ont le ventre sec, & réciproquement ceux à qui le ventre coule abondamment, ne perdent que peu par la transpiration. Il faudroit pourtant bien se garder d'en conclure qu'on peut réparer une de ces excréctions par l'autre; & qu'ainsi il est indifférent dans tous les cas, tout étant d'ailleurs égal, d'évacuer par les sueurs ou par les selles. Ce corollaire, quoique déduit avec quelque apparence de justesse, est pourtant faux en soi, c'est-à-dire comme conclusion & en bonne logique; & il seroit, ce qui est bien pire, appliqué très-malheureusement à la pratique de la Médecine. Voyez EXCRÉTION.

Il ne faut pas confondre la *constipation* dont on vient de parler, & qui suppose nécessairement la présence des excréments dans les gros intestins, avec la fecheresse du ventre ou la suppression de l'excrétion intestinale, qui est en soi, & sans égard à la rétention des excréments, un symptôme presque toujours fâcheux de plusieurs maladies aiguës. Voyez SECHERESSE DU VENTRE & PURGATIF. (b)

CONSTITUANT, adj. (*Jurispr.*) Ce terme est usité dans deux sortes d'actes, savoir dans les procurations qui se donnent, soit *ad lites* ou *ad negotia*. Le *constituant* est celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui. On s'en sert aussi dans les contrats de constitution, pour exprimer celui qui constitue la rente au profit d'un autre. Le terme *constituant* signifie aussi quelquefois *établissant*. C'est ainsi que dans certains actes, on met *constituant à cet effet pour procurer le porteur des présentes*, &c. Voyez ci après CONSTITUER & CONSTITUTION DE RENTE, PROCURATION. (A)

CONSTITUÉES, (RENTES) voyez RENTES CONSTITUÉES. (A)

\* CONSTITUER, (*Gramm.* terme relatif, 1<sup>o</sup> aux attributs d'une chose: qu'est-ce qui constitue la vertu? 2<sup>o</sup> aux parties d'un tout: qu'est-ce qui constitue l'homme? 3<sup>o</sup> à une qualité particulière & prise individuellement: qu'est-ce qui le constitue tel? 4<sup>o</sup> à une dignité, une fonction, un poste, &c. qu'est-ce qui vous a constitué en dignité? &c.

CONSTITUER, v. act. (*Jurisprud.*) ce terme a dans cette matière plusieurs significations différentes.

1<sup>o</sup>. On dit *constituer* en dot un bien ou une somme. Le pere *constitue* tant en dot à sa fille; la femme se *constitue* en dot tous les biens ou seulement une partie. Voyez DOT & PARAPHERNAUX.

2<sup>o</sup>. *Constituer une rente*, signifie la créer, l'établir. Cela ne se dit guere que des rentes créées à prix d'argent ou des rentes de libéralités, & non des rentes véritablement foncières. Voyez RENTES CONSTITUÉES.

3<sup>o</sup>. On dit aussi *constituer* une servitude sur son bien, c'est-à-dire l'imposer sur son bien & s'y soumettre.

4<sup>o</sup>. *Constituer procureur ad lites*, ou cotter procureur, c'est déclarer par un exploit qu'un tel procureur occupera. Le procureur se *constitue* ensuite lui-même par un acte d'occuper. Voy. ci-apr. CONSTITUTION DE PROCUREUR & CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

5<sup>o</sup>. *Constituer* quelqu'un pour son procureur *ad negotia*, c'est lui donner pouvoir d'agir. On se sert de ce terme, tant pour les procurations *ad negotia*, que pour celles *ad lites*. Voyez PROCURATION. (A)

CONSTITUT, f. m. (*Jurisprud.*) Chez les Romains étoit un contrat par lequel on s'engageoit à donner ou faire quelque chose, sans employer la formule solemnelle des stipulations proprement dites, où le créancier interrogeoit le débiteur, & ce-



lui-ci répondoit; au lieu que la formule du *confitut* étoit simplement en ces termes, *fatisfaciam tibi, satisfiet tibi à me & ab illo*, ou bien *habes penes me*. Voyez au code le titre de *confitutâ pecuniâ*, & la glose & les interpretes sur ce titre.

En France, on n'admet point ces distinctions de formules du *confitut* & de la stipulation proprement dites; il n'y a point de formule particulière pour chaque convention.

*Confitut*, parmi nous, est tout autre chose que chez les Romains. C'est une clause par laquelle celui qui possède naturellement & corporellement un bien meuble ou immeuble, reconnoît que c'est sans aucun droit de propriété ou de possession civile, & que la jouissance ne lui en a été donnée ou laissée par le propriétaire, qu'à ce titre de *confitut*.

Cette clause se met dans la donation ou dans la vente d'un fonds qui est donné ou vendu, avec réserve d'usufruit au profit du donateur ou du vendeur, lesquels déclarent par cette clause qu'ils ne retiennent la chose qu'à titre de *confitut*; on ajoite aussi ordinairement ces termes, & de *précaire*, c'est-à-dire par souffrance & comme par emprunt.

Quoique l'on joigne ordinairement ces termes, *confitut* & *précaire*, ils ne sont pas synonymes; car toute possession à titre de *confitut* est bien *précaire*: mais la simple possession *précaire*, telle, par exemple, que celle d'un fermier ou de celui auquel on a prêté une chose, n'est pas à titre de *confitut*.

La clause de *confitut* produit deux effets: l'un, de faire en sorte que le donateur ou le vendeur jouissent de l'usufruit qu'ils se sont réservé; l'autre est de transférer en la personne du donataire ou de l'acheteur une possession sainte, par le moyen de laquelle ils acquièrent la possession civile qui produit le même effet que produiroit la possession réelle & actuelle.

Mais pour transférer ainsi la possession civile par le moyen de la clause de *confitut* ou de *précaire*, il faut que le contrat soit valable; que l'objet en soit certain & déterminé, & non pas un droit vague dans la chose; que le donateur ou le vendeur soit réellement alors en possession, & qu'il soit présent à la stipulation du *confitut* ou *précaire*.

L'article 275 de la coutume de Paris, dit que ce n'est pas donner & retenir, quand il y a clause de *confitut* ou *précaire*.

Cette clause n'est point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état, ou qu'il n'en soit fait un séparément.

On appose quelquefois la clause de *confitut* ou *précaire* dans les contrats de constitution de rentes à prix d'argent. Celui qui constitue sur lui la rente, y oblige tous ses biens, spécialement certains fonds dont il déclare qu'il se désait jusqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués spécialement qu'à titre de *confitut* & de *précaire*; mais cette clause a peu d'effet; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clause n'empêche pas un tiers d'agir sur ce même fonds; & quand on y ajoiteroit la défense d'aliéner, le créancier seroit toujours obligé de discuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coutume de Paris, à cause de l'article 101. qui dispense formellement le créancier hypothécaire de faire aucune discussion. Voyez Guypape, quest. 208. 312 & 304. & Chorier, *ibid.* Basset, tome II. liv. V. tit. j. chap. ij. (A)

CONSTITUTION, f. f. (*Jurisprud.*) signifie en général établissement de quelque chose. Ce terme s'applique en Droit à différens objets.

CONSTITUTION DE DOT, est un acte ou une clause d'un acte qui établit ce que les futurs époux

apportent en dot. La dot peut être *constitue*, c'est-à-dire *promise* par les père & mère ou autres parens, ou même par un étranger; les futurs conjoints peuvent aussi eux-mêmes se *constituer en dot* leurs biens ou une partie seulement. Dans les pays coutumiers où il n'y a point de parapherinaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme sa dot; mais dans les pays de droit il n'y a de biens dotaux, que ceux qui sont *constitués* nommément en dot; les autres sont réputés parapherinaux. Voyez DOT & PARAPHERINAUX. (A)

CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES, sont des lois faites pour le gouvernement de l'Eglise par ceux qui ont le pouvoir d'en faire.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de lois aux *constitutions ecclésiastiques*; on les appelloit communément *regles*: mais comme l'Eglise a ses prélats & ses censures, qui se prononcent contre ceux qui sont réfractaires à ces regles, on les a appelé *constitutions* ou *lois ecclésiastiques*, *droit canonique* ou *ecclésiastique*. Voyez CONCILES, DROIT CANONIQUE, LOIS ECCLÉSIASTIQUES, & STATUTS SYNODAUX. (A)

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES, sont des lois de l'Eglise qui obligent tous les fidèles, ou des lois de l'état qui obligent tous les sujets, à la différence des *constitutions particulières* qui n'obligent que certaines personnes. Cette distinction est du droit Romain aux *instit.* liv. I. tit. ij. §. 6.

Ainsi, entre les lois de l'Eglise, les conciles œcuméniques sont des *constitutions générales*; au lieu que les conciles nationaux & provinciaux ne sont que des *constitutions particulières* pour les nations ou pour les provinces, dont le clergé a tenu ces conciles.

En fait de lois politiques, les *constitutions générales* sont les ordonnances, édits & déclarations, qui obligent tous les sujets du prince. C'est pourquoi elles sont publiées & enregistrées dans les cours supérieures & autres tribunaux, afin que la loi soit certaine & connue.

CONSTITUTIONS PARTICULIÈRES, sont des réglemens particuliers qui ne se publient point, & qui ne concernent que certaines personnes, corps ou communautés & compagnies; en sorte qu'elles n'ont point force de loi à l'égard des autres; tels sont les lettres patentes & les brevets accordés à certaines personnes. Voy. LETTRES PATENTES, LOIS, RESCRIPTS, & ci-apr. CONSTITUTIONS DU PRINCE. (A)

CONSTITUTIONS DU PRINCE. On comprend sous ce nom tout ce qui plaît au prince d'ordonner, soit par forme d'ordonnances, édits & déclarations, soit par lettres patentes ou autrement. C'est ainsi que chez les Romains tout ce que les rois & les empereurs jugeoient à propos d'ordonner, soit par lettres ou par édit, avoit force de loi; & cela s'appelloit *constitutions principum*, comme il est dit dans les *instit.* tit. ij. §. 6. *quod principi placuit legis habet vigorem... quodcumque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat hæc: sunt quoque constitutiones appellatur.*

Ces *constitutions* sont ou générales ou particulières. Voyez ci-devant CONSTITUTIONS GÉNÉRALES, &c. (A)

CONSTITUTION DE PROCUREUR, est l'acte ou la clause d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera. Dans les justices où le ministère des procureurs est nécessaire, tout premier exploit de demande doit contenir une *constitution* de procureur de la part du demandeur, suivant l'article 16 du tit. ij. de l'ordonnance de 1667.

Outre cette *constitution* de procureur qui est faite par la partie, il faut que le procureur qui est coté par l'exploit se *constitue* ensuite lui-même pour sa partie, en se présentant & faisant signifier au défen-

deur ce que l'on appelle un *acte d'occuper*, lequel se signifie de procurer à procurer.

Il faut aussi que le défendeur *constituit* procureur, ce qui se fait de même par un acte d'occuper.

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR, est celle qui se fait quand le procureur d'une des parties est décédé. Si cette partie ne *constitue* pas un autre procureur, en ce cas la partie adverse peut l'assigner en *constitution de nouveau* dans le même tribunal où la contestation s'instruïtoit avec le procureur décédé. Cette demande doit être formée par un exploit à personne ou domicile, & avec les mêmes formalités que les autres demandes principales.

Argent donné ou placé à CONSTITUTION, voyez ci-apr. CONSTITUTION DE RENTE & RENTE CONSTITUÉE.

Prêt à CONSTITUTION, est un prêt d'argent dont le principal est aliéné, & pour lequel le débiteur *constitue* sur lui une rente au profit du prêteur.

(A) CONSTITUTION DE RENTE, signifie en général l'établissement d'une rente, soit de libéralité ou à prix d'argent. Celui qui donne une rente, la *constitue* sur soi & sur ses biens; celui qui emprunte de l'argent à *constitution de rente*, *constitue* pareillement sur soi une rente que l'on appelle *constituée* à prix d'argent, ou simplement *rente constituée*, pour la distinguer des rentes foncières & de libéralité. V. RENTES CONSTITUÉES. (A)

CONSTITUTION, (*Hist. mod.*) ce terme relativement à l'Empire d'Allemagne, a deux significations différentes. Sous la première on comprend les lois générales qui servent de règle à tout l'Empire, & que Melchior Goldaste a recueillies sous le titre de *collectio constitutionum imperialis*.

La seconde signification de ce terme regarde l'état du gouvernement de ce vaste corps, & c'est en ce sens que nous avons dessein d'en parler ici.

Sous la race de Charlemagne, fondateur ou restaurateur de ce nouvel Empire d'Occident, la *constitution* ou le gouvernement étoit héréditaire & absolu, & le titre d'empereur & d'empire regardoit plutôt Rome & l'Italie, que la France & l'Allemagne. Après la mort de ce fondateur, & après celle de Louis-le-Debonnaire, les vastes états de ces deux princes furent partagés & divisés. Le titre d'empereur & l'Italie furent déferés l'an 840 à Lothaire fils aîné de Louis II, & il eut pour successeur en 853 son fils aîné Louis II. Les autres eurent différens états, savoir, Lothaire le royaume de Lorraine, auquel il donna son nom, *Lotharingia*. Charles, III<sup>e</sup> fils de Louis II, fut roi de Provence l'an 873. Charles-le-Chauve, quatrième fils de Louis-le-Debonnaire, qui étoit déjà roi de France, fut déclaré empereur, comme le plus proche du sang, étant oncle de Louis II. L'an 877 Charles eut pour successeur son fils Louis-le-Bègue, qui mourut l'an 879. La couronne impériale passa ensuite sur la tête de Charles-le-Gros, depuis l'an 880 jusqu'à la fin de 887, que ce prince tomba dans une foiblesse d'esprit si étrange, que les grands de Germanie reconnurent pour souverain Arnoul fils naturel de Carloman, lequel étoit fils aîné de Louis I. roi de Germanie. Le titre d'empereur commença pour lors à se faire connoître en Allemagne, car il y avoit des rois d'Italie, savoir, Bérenger, Gui, Lambert, & Louis III. mais aucun d'eux ne fut généralement reconnu comme empereur. Vers la fin du mois de Mars 896, Arnoul reçut à Rome la couronne impériale: Louis son fils lui succéda, tant en qualité de roi de Germanie que d'empereur. A ce dernier prince, qui mourut au plûtard au mois de Janvier 912, on voit finir en Allemagne la postérité masculine de Charlemagne, que je n'ai détaillée que pour montrer que l'Empire étoit alors successif, &

qu'il passoit au plus proche du sang du dernier empereur. Sa volonté avoit force de loi; cependant ils avoient soin de consulter des personnes sages, éclairées & prudentes; c'est ce qui fait encore admirer aujourd'hui les lois qui nous en restent sous le titre de *capitulaires*.

Conrad comte de Franconie, fut élu roi de Germanie l'an 912, sans prendre la qualité d'empereur, qui fut long-tems disputée, aussi bien que la souveraineté d'Italie, par cinq différens princes; savoir, Bérenger I. Rodolphe, Hugues I. Lothaire, & Bérenger II. jusqu'en 964.

Henri duc de Saxe, surnommé *l'Oiseleur*, ne laissa pas de posséder le throne de Germanie, mais sans la qualité d'empereur, qu'il ne prit jamais dans aucune de ses lettres patentes ou de ses diplomes; il s'y qualifie roi de Germanie, quelquefois roi de la France orientale, & même d'*advocatus Romanorum*, c'est-à-dire de protecteur & défenseur des Romains. Henri étant mort le 2 Juillet de l'an 936, Othon I. son fils aîné fut choisi pour roi en sa place; mais il ne fut couronné empereur qu'au commencement de l'an 962. Depuis ce tems les Allemands ont toujours possédé le titre & la couronne impériale.

De l'Empereur. Pour commencer par la *constitution* ou état de l'Empire, tel qu'il a été depuis Othon I. je dois remarquer que l'élection de l'empereur se faisoit par tous les grands de l'Allemagne. Ces grands n'étoient autres que les premiers officiers des derniers empereurs & les gouverneurs des provinces, qui pratiquèrent en Allemagne ce qu'avoient fait en France les gouverneurs des provinces, qui s'attribuèrent à eux & à leur postérité leurs gouvernemens; mais reconnoissant toujours ou le roi de Germanie ou l'empereur comme suzerain, dont ils ne faisoient pas difficulté de se dire les premiers vassaux.

L'empereur Othon I. soutint le sceptre impérial avec une dignité qui lui a mérité le surnom de *Grand*: il ajouta au titre de *César* celui de *Romanorum imperator augustus*, comme Frédéric Barberousse, élu en 1152, se fit nommer *semper augustus*. Après Othon-le-Grand, l'Empire languit pendant quelque tems: son fils Othon II. se vit méprisé, & Othon III. son petit-fils poussa l'amour de la justice jusqu'à la cruauté. Il y eut une révolution en 1105; & après la mort d'Henri IV. arrivée l'année suivante, on fit une *constitution*, par laquelle il fut réglé que les enfans des rois, quoique dignes, quoique capables de gouverner, ne pourroient pas cependant prétendre à l'Empire par droit de succession, mais seulement par la voie d'une élection libre & volontaire: ce sont les termes de la *constitution*. Alors la succession commença insensiblement à s'abolir.

Quoique les grands, c'est-à-dire les évêques, la haute noblesse ou les grands vassaux, eussent la principale autorité dans l'élection de l'empereur; cependant le peuple, c'est-à-dire les grandes villes, y avoient aussi quelque part, moins par leur voix que par leur approbation, ce qui a duré jusqu'au milieu du xiii. siècle. Alors les principaux princes, qui prirent vers ce tems le titre d'électeurs, s'attribuèrent l'élection du chef de l'Empire. Voyez à l'article EMPEREUR la manière dont se fait cette élection.

Elle se fait à Francfort sur le Mein, suivant la bulle d'or; cependant il y a eu des empereurs élus à Ratisbone. L'empereur Joseph fut élu roi des Romains en 1690 à Augsbourg, parce que l'Empire avoit alors la guerre avec la France, & que les armées étoient trop près de Francfort pour hasarder d'y faire une aussi importante & si auguste cérémonie.

Autrefois lorsque les électeurs se rendoient au lieu désigné pour l'élection, leur cortège étoit limité par la bulle d'or; mais aujourd'hui, lorsqu'ils s'y trou-



vent, ils y vont en telle & aussi grande compagnie qu'ils le jugent à-propos. L'assemblée d'élection qui devoit s'ouvrir au jour marqué par l'électeur de Mayence, est presque toujours différée sur divers prétextes, ou par conjonctures, ou par des affaires importantes au bien du corps germanique: c'est ainsi que l'élection de l'empereur Léopold fut différée pendant onze mois, jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge nécessaire pour son élection.

*Etats de l'Empire: Collège des Electeurs.* L'empereur étant déclaré chef, il doit y avoir un corps d'états à la tête duquel il soit. Ce corps est divisé en trois classes ou collèges; savoir, celui des électeurs, celui des princes de l'Empire, & enfin le collège des villes impériales. Cette distinction fut établie à la diète de Francfort en 1580.

Le collège électoral a pour directeur l'électeur de Mayence, & se trouve composé de neuf électeurs. Il est difficile de marquer en quel tems le titre d'électeurs leur a été donné, & depuis quand ils ont le privilège d'être l'empereur, à l'exclusion de tous les autres princes de l'Empire. On a cru pendant plus de 250 ans, c'est-à-dire depuis l'an 1250 jusqu'en 1500, que le collège électoral avoit été établi par le pape Grégoire V. & par l'empereur Othon III. c'est-à-dire sur la fin du x. siècle. Les auteurs ne différoient alors qu'en ce que les uns donnoient la préférence au pape, & d'autres à l'empereur, selon que les écrivains étoient portés pour les uns ou pour les autres. Onuphrius Panvinus, célèbre Augustin italien du xvj. siècle, paroît être le premier qui ait attaqué cette opinion par un traité qu'il a fait de l'élection de l'empereur, & son sentiment est aujourd'hui communément reçu. Sa raison étoit que personne n'a pu trouver jusqu'alors ni depuis, aucune constitution ni bulle qui porte cet établissement. Le premier qui en a parlé, est *Martinus Polonus*, qui écrivoit au milieu du xij. siècle, tems où vivoit Frédéric II. ainsi 250 ans après Othon III. & son témoignage, qui n'est appuyé d'aucunes preuves, ne suffit pas pour porter l'établissement des électeurs jusqu'au x. siècle. On croit cependant que du tems de Frédéric II. les grands officiers de l'Empire, ou plutôt des empereurs, s'attribuèrent peu-à-peu le droit d'être leur souverain; mais cette espèce d'usurpation n'eut un état fixe & constant que par la bulle d'or publiée par l'empereur Charles IV. Cette bulle qui avoit fixé à sept le nombre des électeurs, leur avoit accordé en même tems des charges d'honneur; mais elle avoit aussi attaché à certains états la dignité électoral, de sorte que quiconque les possédoit légitimement, devient en même tems électeur de l'Empire.

Quoique la bulle d'or ne parle que de sept électeurs, cependant il s'en trouve aujourd'hui neuf. On sait que l'électeur palatin Frédéric V. ayant accepté en 1619 la couronne de Bohême, au préjudice de la maison d'Autriche, fut entièrement défait en 1620 à la bataille de Prague; & qu'en conséquence Ferdinand II. le mit au ban de l'Empire en 1623, & le priva de son électorat, qui fut accordé la même année à Maximilien duc de Bavière. Frédéric Palatin se vit contraint de se retirer en Hollande, où il mourut au mois de Novembre 1631. Mais au traité de Westphalie, qui termina en 1648 la fameuse guerre de trente années, Charles-Louis, fils de Frédéric V. fut rétabli dans la dignité électoral, sans néanmoins en priver le duc de Bavière, ce qui forma pour lors le nombre de huit électeurs.

Vers la fin du siècle dernier, l'empereur Léopold créa un neuvième électorat en faveur de la maison de Brunswick-Hannovre, qui lui étoit fort attachée. Cette maison est constamment l'une des plus anciennes & des plus illustres de l'empire d'Allemagne;

& Léopold, pour reconnoître par cette dignité l'affection de la branche d'Hannovre, créa en faveur du duc Ernest-Auguste un neuvième électorat le 19 Décembre 1692. Ce fut néanmoins avec le consentement extracollégial des électeurs de Mayence, de Bavière, de Saxe, & de Brandebourg; mais comme cette affaire n'avoit pas été discutée ni conclue collégialement par les électeurs, le nouvel électeur souffrit alors beaucoup de difficultés, même après l'investiture électoral que Sa Majesté impériale lui avoit conférée à Vienne. Ces difficultés ne furent levées que depuis que la maison d'Autriche & les amis de celle d'Hannovre eurent trouvé moyen d'obtenir le consentement collégial des électeurs de Trèves, de Cologne & Palatin: ainsi après une longue opposition, ils sont enfin convenus que le duc d'Hannovre jouiroit du titre d'électeur; & quoiqu'ils se fussent réservé la discussion définitive des conditions sous lesquelles le nouvel électeur devoit être mis dans la possession totale & dans l'exercice de son titre, tout s'est terminé à l'avantage de la maison d'Hannovre. Cette dispute du neuvième électorat se trouve expliquée avec autant de lumières que d'exactitude, dans un écrit inséré dans les *Lettres historiques de M. Dumont*, au mois de Février 1698. Voy. à l'article ELECTEUR ce qui constitue cette dignité en général; mais il ne sera pas inutile de connoître ce qui concerne chaque électeur en particulier.

Dans la décadence de la maison de Charlemagne, les grands officiers de ces premiers empereurs avoient des gouvernemens, qu'ils rendirent successifs & héréditaires à leur postérité; ainsi que firent les seigneurs François qui étoient auparavant ducs ou comtes bénéficiaires des grands fiefs de la couronne, & qui se les attribuerent en propre. Les seuls princes ecclésiastiques ne firent aucune usurpation: ils eurent leurs grands domaines de la libéralité de Charlemagne, de ses successeurs, & même des premiers rois de Germanie & des anciens empereurs Allemands.

Mayence & les deux autres électeurs ecclésiastiques possèdent les charges d'archi-chanceliers, qui sont des charges de l'état, & ne sont pas regardés comme domestiques. Le premier est archi-chancelier de l'empire pour l'Allemagne. Cette dignité est purement élective, & dépend du chapitre composé de vingt-quatre chanoines, qu'on nomme *capitulaires*, parce qu'ils forment particulièrement le haut chapitre: les autres chanoines, au nombre de dix-huit, sont nommés *domestiques*; & comme ils sont admis & qu'ils ont fait leurs preuves de seize quartiers, ils viennent à leur tour à être agrégés au nombre des capitulaires. Le revenu & l'étendue des états de ce prince sont assez limités. Il nomme ordinairement un vice-chancelier qui réside à Vienne, séjour actuel de l'empereur, & là il prend soin des affaires du corps germanique, qui se traitent à la cour impériale. La ville de Mayence, capitale de cet électorat, étoit autrefois une ville impériale; mais elle fut privée de cet avantage en punition de l'assassinat d'Arnoul de Zellenoven son archevêque, qui fut commis par la bourgeoisie de cette ville l'an 1160. Henri II. de Wimperg est le premier archevêque de Mayence, qui fut déclaré électeur au tems de la publication de la bulle d'or, & qui mourut en 1353. L'électeur de Mayence prend pour le temporel l'investiture de l'empereur comme un des grands vassaux de l'Empire, à cause des fiefs qu'il a reçus de ses prédécesseurs. Il garde les archives & la matricule de l'Empire; il a inspection sur le conseil aulique, & sur la chambre impériale, & il est arbitre de la plupart des affaires publiques de l'Empire: c'est à lui, comme premier ministre, que les princes étrangers s'adressent pour les propositions qu'ils ont à faire au corps germanique,

germanique, comme les princes de l'Empire lui portent leurs plaintes. Sa résidence ordinaire est Aschaffembourg sur le Mein, au-dessus de Francfort, & rarement il demeure à Mayence.

L'électeur de Treves est archi-chancelier de l'Empire pour les Gaules. Les prétentions qu'ont eues autrefois les empereurs sur le royaume d'Arles, ont donné lieu à la création de cette charge; mais elle est sans aucun exercice. Cet électeur, qui est le second du collège électoral, occupe le siège le plus ancien de toute l'Allemagne.

Le chapitre de Treves suit la même coutume que celui de Mayence, de n'admettre jamais de princes dans son corps, & fort rarement des comtes: ces bénéfices sont réservés pour les gentilshommes qui peuvent faire leurs preuves de seize quartiers. Dans les assemblées de l'Empire, l'électeur de Treves est le premier qui dit son avis; il est assis au milieu de la salle vis-à-vis l'empereur. Tous les sièges qui relevent de son archevêché lui sont reverfibiles en cas de mort des feudataires sans héritiers mâles. Outre Treves, il a encore Coblentz & Hermanstein; la premiere, sur la rive occidentale du Rhin, au confluent de la Moselle dans ce grand fleuve; & la seconde, vis-à-vis de la premiere, sur la rive orientale du même fleuve: ces deux places servent de résidence ordinaire à cet électeur, lequel dans les guerres que l'empereur a quelquefois avec la France, conserve la neutralité autant qu'il peut. Baudouin, comte de Luxembourg & frere de l'empereur Henri VII. paroit avoir été le premier des archevêques de Treves qui fut fait électeur de l'Empire. Il fut mis sur ce siège en 1308, & mourut au mois de Janvier 1354.

L'archevêque de Cologne, quoique le troisieme & dernier des électeurs ecclésiastiques, est cependant l'un des plus puissans d'entre eux: il porte le titre d'*électeur de Cologne*, ville située sur le Rhin, mais qui est impériale, qui ne dépend nullement de son archevêque; sa résidence ordinaire est à Bonne, place ordinairement forte, quelques lieues au-dessus de Cologne, & sur le même fleuve. Son chapitre, composé de princes & de comtes, sans qu'on y reçoive ni barons ni simples gentilshommes, est composé de soixante chanoines, dont les vingt-quatre premiers sont capitulaires, & concourent seuls à l'élection de leur archevêque. Cet électeur est archi-chancelier de l'Empire, pour ce qui regarde les états d'Italie; mais comme l'Empire ne possède plus rien dans ce continent, cet électeur n'est pas plus employé dans sa charge d'archi-chancelier, que celui de Treves. Cependant le feu électeur Joseph Clément de Baviere ne laissa pas de réclamer ses droits au commencement de la guerre de 1701, au sujet de la succession d'Espagne; comme l'empereur Léopold porta ses armes en Italie, l'électeur demanda son rétablissement en sa charge, puisqu'il l'on attaquoit des provinces dont il étoit reconnu comme premier ministre. Il le fit par un manifeste; mais n'ayant pas des forces suffisantes, il ne fut point écouté. Depuis l'apostasie de Gebhard Truchses de Waldebourg, arrivée en 1583, les princes ecclésiastiques de la maison de Baviere sont en possession de cet électorat, auquel souvent on a joint sur la même tête plusieurs autres évêchés de conséquence, tels qu'Osnabruck, Hildesheim, Munster, Paderborn; parce que ces prélatures étant fort ambitionnées par les princes protestans, on est obligé d'y nommer un prince d'une maison puissante, en état de se soutenir, soit par lui-même, soit par les princes de son nom. En comptant l'archevêque Ernest duc de Baviere, qui fut élu aussi-tôt après l'apostasie de Truchses, il y a eu cinq électeurs de cette illustre maison; & le premier archevêque de cette ville décoré du titre électoral, fut vraisemblablement Wa-

Tome IV.

brame, comte de Juliers, qui mourut en 1349.

Le premier des électeurs séculiers est le roi de Bohême. Dans les premiers tems, ce royaume avoit seulement le titre de *duché*; & le premier duc que l'on connoisse, est, dit-on, Czechus qui vivoit l'an 325; ce qui est assez incertain: d'autres, qui donnent dans un sentiment plus vraisemblable, mettent pour premier duc en 722 Primislas, qui fit bâtir la ville de Prague, & mourut en 745. Le premier roi de cet état fut reconnu à ce titre l'an 1086: c'étoit Uladissas, mort en 1092. Après bien des révolutions, ce royaume entra dans la maison d'Autriche par le mariage de Ferdinand I. frere de Charles-Quint avec la princesse Anne, sœur du roi Louis qui périt à la bataille de Mohatz en 1526: par cette alliance, la branche allemande de la maison d'Autriche eut un électorat; & ce royaume y subsiste encore aujourd'hui. Le duché de Silésie est maintenant séparé de la Bohême; il en faisoit la partie la plus considérable & la plus riche: il est possédé par le roi de Prusse électeur de Brandebourg. Le comté de Lusace qui est un fief de la Bohême, appartient presque tout à l'électeur de Saxe roi de Pologne, à l'exception de quelques cantons qui sont au roi de Prusse: aussi il n'y a plus de grand fief de ce royaume que le marquisat de Moravie, qui est resté à l'héritiere de la maison d'Autriche. Autrefois le roi de Bohême n'avoit voix & séance parmi les électeurs, que quand il s'agissoit de choisir un empereur; mais en 1708, on fit un decret ou *constitution* impériale, qui donne à ce roi droit de séance & de suffrage dans le collège électoral, & cet acte de la diete est appelé *réadmission*; en conséquence, son ambassadeur a droit d'assister à toutes les délibérations de l'Empire.

La maison électoral de Saxe est incontestablement l'une des plus anciennes & des plus illustres de l'Allemagne, où elle a été connue même avant le x. siecle: elle ne fut néanmoins invcrite du duché électoral de Saxe qu'en 1423, en la personne de Frédéric le Belliqueux; il ne jouit que cinq ans de cette grande dignité, & mourut au mois de Juin 1428. Mais il y eut en 1547, une révolution considérable: Jean Frédéric surnommé le *Magnanime*, s'étant déclaré pour les nouvelles opinions de Luther, fut attaqué, battu, & fait prisonnier par l'empereur Charles-Quint, qui le mit au ban de l'Empire, & le dépouilla de la dignité électoral, aussi bien que du duché de Saxe. Le prince Maurice de Saxe, cousin de Jean Frédéric, en fut revêtu la même année; il mourut en 1553 sans postérité, & laissa ses états au prince Auguste son frere: & c'est de ce dernier que descend la maison de Saxe, qui subsiste depuis long-tems avec beaucoup de dignité dans l'Empire, & de considération dans toute l'Europe. La religion dominante de cet électorat est la protestante ou luthérienne. Cependant l'électeur Frédéric Auguste ayant été élu roi de Pologne en 1697, embrassa la religion catholique; & le roi régnant aujourd'hui, son fils & son successeur, fit son abjuration à Rome dans le cours de ses voyages, & il la déclara publiquement en 1717. Son zèle pour la religion Catholique ne le porte à aucune aigreur contre les protestans, persuadé comme il est que la douceur dont son ame est pénétrée, convertit, touche, & persuade beaucoup plus les hommes, que toutes les rigueurs que l'on pourroit employer. Ce prince a de grands privilèges; outre que pendant la vacance du siège impérial, il est l'un des vicaires de l'Empire, dignité dont nous parlerons bientôt; la justice le rend chez lui en dernier ressort, sans appel à la chambre aulique qui réside auprès de l'empereur, ni à la chambre impériale de Wetzlar. Les états qu'il possède comme électeur, sont la haute-Saxe, la Misnie qu'il tient de ses premiers ayeux, & la haute & basse-Lusace que ses



ancêtres ont acquis des princes de la maison d'Autriche, comme rois de Bohême. La ville de Drefde située sur l'Elbe, est le lieu de sa résidence ordinaire.

La branche cadette de la maison Palatine ou de Bavière, nommée communément dans l'Empire *Guillemine*, ne possède l'électorat que depuis l'an 1623, après que Frédéric électeur Palatin, eut accepté en 1619 la couronne de Bohême. Cette maison est incontestablement l'une des plus anciennes de l'Empire. Et feu M. l'abbé du Bos, dans le manifeste qu'il fit paroître au commencement de la guerre d'Espagne, en faveur & sous le nom de Maximilien Emanuel, va jusqu'à dire: « qu'on trouveroit » dans l'histoire que la maison de Bavière étoit déjà une des plus illustres d'Allemagne, quand celle de Habsbourg n'étoit pas encore fort célèbre ». Cette illustre maison, branche de la Palatine, étoit très-connue vers le milieu de l'onzième siècle, lorsqu'Othon, comte de Schyren & de Vittefpach, fut fait comte Palatin de Bavière. Le bas Palatinat lui vint ensuite. Il ne faut pas croire cependant qu'Othon de Schyren ne remonte point à des tems beaucoup plus éloignés. Les historiens de Bavière ont développé toute la dignité & l'illustration de cette maison par la généalogie qu'ils en ont publiée: l'on y voit qu'elle a produit des rois, aussi bien que des empereurs; & c'est de Louis de Bavière, élevé à la dignité impériale en 1314, & mort en 1347, que descend la branche des ducs de Bavière. Quoiqu'elle ne possède la dignité électorale que depuis 1623, cette dignité lui fut confirmée avec le haut-Palatinat, au traité de Westphalie en 1648: cependant elle étoit ou devoit être électorale long-tems auparavant, cette illustre dignité appartenant alternativement à la branche Rodolphine, qui est l'aînée, & à la Guillemine qui est la seconde: celle étoit la convention faite à Pavie entre l'empereur Louis de Bavière, & Adolphe fils de Rodolphe & frere de Louis. Mais Charles IV. ennemi déclaré de Louis de Bavière, dont il fut quelques années le compétiteur avant que d'en être le successeur, priva par la bulle d'or la branche de Bavière de l'électorat, pour l'attribuer à la seule branche Palatine; & par-là il ôta l'alternative. Le traité de Westphalie n'a pas laissé de confirmer la maison de Bavière dans l'électorat: quoiqu'on y rendit cette dignité à la maison Palatine, il y a cependant une difficulté qui n'est pas encore entièrement terminée. Pendant la vacance du siège impérial, l'électeur Palatin étoit vicaire de l'Empire dans les principautés qui suivent le droit de Souabe & de Franconie; celui de Bavière comme subrogé aux droits du Palatin, prétendit aussi être vicaire de l'Empire: mais il y a eu de nos jours quelque sorte de convention entre les deux électeurs, en attendant une résolution définitive.

Ces deux branches ont produit de grands hommes, soit dans plusieurs rois de Suede, soit en quelques électeurs de la branche Rodolphine, qui a été revêtue de l'électorat Palatin; soit dans la branche Guillemine, qui a donné le célèbre Louis de Bavière, qui a soutenu avec tant de courage la dignité impériale contre tous ses ennemis. Et de nos jours nous avons eu ce prince si respectable, Maximilien Emanuel, qui s'est distingué par son inviolable fidélité pour la France. L'empereur Léopold dont il étoit gendre, le regrettoit, & ne pouvoit oublier qu'il avoit sacrifié dans les guerres de Hongrie plus de trente millions de florins de l'Empire, que l'électeur Ferdinand Marie son pere avoit amassés dans les neutralités qu'il fut conserver dans toutes les guerres de son tems. Léopold pour le détacher des intérêts de Louis XIV. & de Philippe V. lui offrit le royaume des deux Siciles (c'est ce que j'appris étant à sa cour); mais ce fut inutilement, Maximilien ne connoissoit

qu'un parti, c'étoit celui de l'honneur; il n'étoit point capable de manquer ainsi à des engagements pris avec autant de réflexions. A peine Léopold fut mort, que l'empereur Joseph son plus cruel ennemi, le mit au ban de l'Empire dans le conseil aulique, contre toutes les lois impériales. Les Etats-Généraux de Hollande, toujours remplis d'équité & d'estime pour un si grand prince, le firent assurer que jamais la paix ne se feroit qu'il ne fût entièrement rétabli; & je fus chargé de lui en porter la parole. Ce qui fut effectué en 1714.

Malgré l'ancienneté & l'illustration de la maison de Brandebourg, qui date dès le ix. siècle, elle n'est parvenue au point de grandeur où nous la voyons aujourd'hui, que par degré & peu à peu. Outre la dignité électorale qui est entrée dans cette maison en 1417, avec la Marche, c'est-à-dire avec le marquisat de Brandebourg, elle possède de plus grands domaines qu'aucun autre prince de l'Empire; savoir la Prusse, érigée en royaume l'année 1701; le duché de Cleves; les principautés de Magdebourg, d'Alberstadt, & de Minden, avec les comtés de Ravensberg & de la Marck; & en dernier lieu le comté d'Embsen, & le duché de Silésie, à l'exception de quelques petits cantons.

La justice est rendue dans ses états, suivant les diverses coutumes de chaque province, & les appellations en sont relevées au conseil souverain de l'électeur, dont on ne sauroit appeler ni au conseil aulique, ni à la chambre impériale. La situation des divers états de ce prince, en rend les provinces si éloignées les unes des autres, qu'il est obligé à d'extrêmes ménagemens dans les alliances & les traités qu'il fait avec les différentes puissances. L'électeur est de la religion P. R. cependant il y a dans ses états beaucoup de Catholiques, qui y sont protégés plus que dans les autres états protestans, & les luthériens y sont tolérés par ce prince. Outre les diverses branches de la maison électorale de Brandebourg, qui sont celles de Bareith & d'Anspach, cet électeur a encore trois freres, dont l'aîné a plusieurs princes. Berlin, qui est rempli d'un grand nombre de réfugiés François, est le séjour ordinaire de l'électeur.

La maison électorale Palatine, malgré son rétablissement en 1648, n'a pas laissé de perdre son rang, & de n'être plus aujourd'hui que dans le huitième. Nous avons marqué ci-dessus sa parenté avec la maison électorale de Bavière. Ce que nous pouvons dire aujourd'hui, est que cet électeur est catholique, mais presque tout son électorat suit la religion P. R. comme il est des princes de Sultzbach, il vient d'un rameau de la maison Palatine aînée de celle de Bavière. On fait qu'après Venceslas qui fut déposé, Robert comte Palatin fut mis sur le throne impérial, l'an 1400; & que la branche de Deux-Ponts, cadette de celle de Sultzbach, a donné trois rois & une reine à la Suede. Son pays est le bas-Palatinat.

Nous avons déjà marqué les difficultés qu'a essuyé le duc d'Hannovre, pour devenir tranquille possesseur de la dignité électorale, qui lui étoit justement due, si l'on a égard à l'ancienneté & à l'illustration de cette maison. Si l'empereur Léopold a témoigné sa reconnaissance aux ducs d'Hannovre en les établissant électeurs, on peut dire aussi qu'ils usent d'un sage retour à l'égard de la maison d'Autriche, dont ils soutiennent & défendent les prétentions comme les leurs propres; ce qu'on ne sauroit assez estimer dans des princes.

Cette maison, qui se retira d'Italie en Allemagne dans le x. siècle, vient de l'ancienne maison d'Est; elle ne tarda guère à se distinguer dans l'Empire, où elle a possédé le duché de Saxe, & même le throne impérial, l'an 1208, dans la personne d'Othon I V. & la branche de Brunfwick-Hannovre, qui est la ca;

dette, a fait une plus éclatante fortune que la branche aînée, qui est celle de Brunswick-Wolfenbutel, laquelle cependant est à la tête des princes de l'Empire. Depuis 1714, Georges I. deuxième électeur d'Hannovre, est monté sur le trône d'Angleterre; & l'an 1727, Georges II. son fils lui a succédé; & ses états ont été extrêmement augmentés par l'achat de plusieurs principautés, que Georges I. a eu soin d'acquérir du roi de Danemark, qui les avoit conquises sur le roi Charles XII. Ainsi on le peut regarder aujourd'hui comme un des plus puissans princes de l'Empire.

Outre la dignité électoral, & les divers états possédés par ces princes, ils ont encore des titres, c'est-à-dire des charges héréditaires, qu'on nomme aujourd'hui *charges de l'Empire*; mais anciennement elles étoient, sur-tout celles des électeurs séculiers, attachées aux anciens empereurs comme domestiques, dont ils font les fonctions au festin du couronnement de l'empereur. Et pour peu qu'on ait lu nos histoires, on fait que la qualité de domestiques des anciens empereurs étoit un titre très-honorable, & ne s'accordoit qu'aux plus grands seigneurs. C'est ce qui leur procuroit les grands gouvernemens qu'ils ont eus, tant en France qu'en Allemagne, & qu'ils se font enfin attribués à eux & à leur postérité.

Les trois électeurs ecclésiastiques sont archi-chanceliers de l'Empire; savoir, celui de Mayence en Allemagne; celui de Trèves dans les Gaules, c'est-à-dire dans le royaume d'Arles, ce qui comprend seulement cette partie de la Gaule qui étoit du royaume de Bourgogne, & qui fut jointe à l'Allemagne dans l'onzième siècle. Enfin, l'électeur de Cologne est archi-chancelier pour l'Italie. Le premier de ces trois a conservé les fonctions de cette charge, mais les deux autres n'en ont que le titre, titre même qui est sans aucun exercice.

Le roi de Bohême est archi-échanfon, & dans les cérémonies il donne à boire à l'empereur la première fois. L'électeur de Bavière est archi-maître-d'hôtel, & dans les fonctions publiques il porte la pomme impériale, comme au festin de l'élection il sert le premier plat sur la table du nouvel empereur; Saxe, comme archi-maréchal, porte l'épée nue devant l'empereur.

Celui de Brandebourg, comme archi-chambellan, présente de l'eau à l'empereur, & porte le sceptre impérial dans les cérémonies. Le comte Palatin du Rhin en qualité d'archi-trésorier jette des piéces d'or & d'argent au peuple, quand on conduit l'empereur après son couronnement; & le duc d'Hannovre est archi-porte-enseigne. On voit que tous ces offices, à l'exception des trois premiers & du dernier, tiennent quelque chose de l'ancienne domesticité des seigneurs qui étoient auprès des empereurs de la race de Charlemagne, & des premiers d'entre les Allemans. C'est pour cela qu'aux repas de cérémonies ces officiers ne mangent point avec l'empereur, mais sur des tables rangées des deux côtés de la salle du festin, & qui sont d'un degré moins élevées que celles où mange le chef de l'Empire. Mais la dignité de ces grands officiers étant augmentée avec le tems, on en a fait des charges de l'état; ce qui est aussi arrivé en France, où les suprêmes dignités de connétable, de maréchal, de grand-maître, de grand-écuyer, & plusieurs autres, sont passées de la fonction d'offices domestiques, à celle de charges de la couronne.

J'ai qualifié toutes ces charges des électeurs du titre d'archi-chancelier, archi-échanfon, &c. parce que c'est le terme dont on se sert dans l'Empire pour les distinguer des mêmes charges, qui sont aussi en titre d'offices chez tous les électeurs, & même chez tous les princes de l'Empire, qui ont chacun leur

grand-chancelier, leur grand-échanfon, leur grand-maître, qui exercent auprès de leurs souverains les mêmes fonctions que les électeurs auprès de l'empereur; & lorsque les princes ne sauroient assister aux cérémonies impériales, ils sont remplacés par un substitut qui les représente; c'est ainsi que l'électeur de Mayence nomme lui-même son vice-chancelier, qu'il met & change suivant sa volonté; mais les autres sont représentés par des lieutenans qui sont en titre d'offices. Ainsi le roi de Bohême a pour lieutenant le comte de Limbourg, l'électeur de Bavière le comte de Valbourg, celui de Saxe le comte de Pappenheim; Brandebourg a le comte de Hohenzollern, & le Palatin est représenté par le comte de Sultzendorf. Tous ces lieutenans sont auprès de l'empereur, dans les grandes cérémonies, ce que seroient les princes dont ils font comme les substituts.

L'électeur de Saxe & le comte Palatin étoient autrefois les deux seuls vicaires de l'Empire pendant l'inter-regne; mais ce dernier ayant été mis au ban impérial & dépourvu de sa dignité électoral, l'empereur Ferdinand II. en revêtit le duc de Bavière en 1623; & dans le traité de Munster, en 1648, il fut arrêté « que la dignité électoral que les princes Palatins avoient ci-devant possédée, demeureroit » au seigneur Maximilien comte palatin, duc de Bavière, & à ses enfans ». En conséquence l'électeur de Bavière prétendit que le vicariat de l'Empire lui appartenoit à l'exclusion du comte Palatin. D'un autre côté l'électeur Palatin nouvellement rétabli, soutint que le vicariat ne dépendoit point de la dignité électoral, mais de celle de comte Palatin du Rhin, suivant l'ancien usage & la bulle d'or, *chartre v*, où il est marqué expressément que le comte Palatin du Rhin est vicaire de l'empire à cause de sa principauté & du privilège du comte Palatin. Ce prince en vertu du vicariat a pouvoir d'administrer la justice, de nommer aux bénéfices ecclésiastiques, de recevoir les revenus de l'Empire, d'investir des fiefs, & de se faire prêter la foi & hommage de la part & au nom du saint Empire. Ces foi & hommages cependant doivent être renouvelés au roi des Romains dès qu'il aura été élu; mais les fiefs des princes, & ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendard, sont spécialement réservés à l'empereur seul ou au roi des Romains; & s'il vient à vaquer des fiefs, le comte Palatin comme vicaire de l'Empire ne sauroit les aliéner pendant le tems de son administration. Telle est la loi de l'Empire réglé par la bulle d'or, & le duc de Saxe jouit du même droit dans l'étendue de son vicariat; car leurs départemens sont totalement séparés. Celui du Palatin s'étend le long du Rhin, & dans les provinces qui suivent le droit de Suabe ou de Franconie; mais le pouvoir du duc de Saxe n'a lieu que dans les endroits, territoires, & principautés où le droit saxon est observé.

Cependant le vicariat palatin a déjà souffert plusieurs difficultés; d'abord après la mort de l'empereur Ferdinand III, arrivée en 1657, l'électeur de Bavière disputa le vicariat au Palatin. Ce dernier s'opposa aux prétentions de son compétiteur; il y eut beaucoup d'écrits publiés de part & d'autre, & tout se trouva partagé dans l'Empire: mais dans l'élection de l'empereur François de Lorraine il y eut une espèce de partage, & chacun des deux électeurs usa de son droit dans une certaine étendue de pays, jusqu'à ce que la diète de l'empire prononçât sur ce différend lorsqu'il seroit porté à son tribunal.

*Des Princes de l'Empire.* Après les électeurs vient le collège des princes de l'Empire, plus étendu pour le nombre, mais moins puissant que le collège électoral, lequel avec l'empereur est à la tête du corps germanique. Ainsi que les électeurs, ils sont divisés



en deux classes; savoir, en ecclésiastiques & en séculiers.

Les premiers sont aujourd'hui l'archevêque de Saltzbourg, le plus distingué après les trois archevêques électeurs de l'Empire. Son revenu est très-considérable. Il a trente-six chambellans, lesquels, comme ceux des électeurs, portent la clé d'or à leur côté. Il est primat de Germanie, & son chapitre est composé de vingt-quatre chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire leur archevêque, comme ils ont droit d'être élus. Il y a aussi des chanoines domiciliaires qui deviennent capitulaires à leur tour suivant leur ancienneté. L'archevêque de Saltzbourg a un privilège particulier, que n'ont aucuns des autres archevêques de l'Empire; il nomme seul aux évêchés de Lavantz dans la basse Carinthie, & de Chiemsée petite ville du cercle de Bavière. Aussi ces deux évêques ne sont pas princes de l'Empire.

Bamberg siège ensuite au banc des princes ecclésiastiques, comme premier évêque de l'Empire; il en est un des plus puissans, & ne reconnoit que le pape pour supérieur au spirituel. Son chapitre est composé de vingt chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire & d'être élus. Ce prélat est souverain dans ses états; il a pour vassaux de quelques portions de leurs pays les quatre électeurs, de Bohême, de Saxe, de Bavière, & de Brandebourg.

Wirtzbourg a un évêque qui prend le titre de duc de Franconie, quoique cette province dépende de plusieurs princes séculiers. Lorsqu'il célèbre la messe pontificale, son grand-maréchal y assiste avec son épée sur l'épaule; de-là est venu le proverbe en Allemagne, *Herbipolis sola pugnat ense & solâ*. Vingt-quatre chanoines capitulaires composent son chapitre; & pour y être admis il faut non-seulement faire preuve de noblesse, mais encore souffrir une cérémonie ridicule, qui est de passer entre deux rangées de chanoines, & de recevoir sur les épaules, à nud, des coups de verges de la main de leurs confrères. On prétend que cet usage a été introduit pour empêcher les princes, les comtes, & les barons d'aspérer à entrer dans ce chapitre.

L'évêché de Worms est un des moins considérables pour le revenu; sa situation sur le Rhin ne le rend pas pour cela plus considérable, non plus que celui de Spire, qui est un peu au-dessus, situé sur le même fleuve, & au moindre mouvement de guerre ces deux états sont ordinairement ou minés ou abandonnés, parce qu'ils n'ont point assez de forces pour se pouvoir soutenir par eux-mêmes.

L'évêque d'Ausbourg, quoiqu'au milieu de l'Empire, n'a point à craindre les mêmes inconvéniens: mais son pouvoir, tant au spirituel qu'au temporel, est extrêmement borné, puisqu'il ne lui est permis de rester dans sa ville épiscopale, qu'autant que son chapitre y consent. D'ailleurs Ausbourg est une ville libre & impériale, qui ne relève que de l'Empire & de l'empereur. L'évêque de Constance, sur un lac du même nom, n'est pas plus puissant; il ne laisse pas néanmoins d'avoir sous lui 1800 paroisses, & a été fondé par nos rois de la première race. La ville de Constance, autrefois impériale, ayant refusé l'interim en 1548, fut mise au ban de l'Empire, & la maison d'Autriche se l'attribua pour lors, & en jouit encore aujourd'hui.

L'évêque de Paderborn fut établi par Charlemagne, qui en fit édifier l'église l'an 777. Cet évêché est presque environné de princes protestans, qui ambitionneroient fort de s'en rendre maîtres; c'est ce qui oblige son chapitre de choisir toujours un prince puissant, en état de les soutenir & de les rendre indépendans de leurs ennemis. Pour en être reçu chanoine il faut avoir étudié dans une université de France ou d'Italie, & y avoir demeuré un

an & six semaines sans déboucher de la ville. Paderborn étoit autrefois libre & impériale; mais ayant voulu faire quelque mouvement dans le xvj. siècle en faveur des protestans, elle fut mise au ban de l'Empire, & soumise à son évêque.

Hildesheim, dont l'évêché n'est pas moins ambitionné par les protestans que celui de Paderborn, doit sa fondation à Louis le Débonnaire, qui le transféra dans cette ville l'an 814; car Charlemagne l'avoit auparavant établi dans le bourg d'Eltze. Quoique la plupart des habitans soient protestans, ils ne laissent pas de reconnoître l'évêque pour leur souverain aussi-bien que le sont les Catholiques. C'est peut-être la seule église qui ait des chorevêques; & lorsqu'un chanoine a fait sa résidence pendant trois mois, il peut être absent pendant six ans, savoir deux ans pour voyager, deux autres par dévotion, & enfin deux années pour raison de ses études.

Ratisbonne, ville située sur le Danube, est une des plus anciennes de l'Allemagne: son évêque établi vers l'an 740, est prince de l'Empire, & ne relève que du saint-siège pour le spirituel; mais il n'est pas maître dans sa ville, qui est libre & impériale des la fin du xij. siècle. Elle sert aujourd'hui de lieu d'assemblée pour les diètes de l'Empire, & c'est ce qui la rend si considérable. Les Catholiques y possèdent la cathédrale & plus de vingt autres églises; mais ils y ont si peu de crédit, qu'ils sont exclus non-seulement de la magistrature, mais même du droit de bourgeoisie.

Osnabrück, beaucoup moins ancienne, doit sa fondation à Charlemagne en 776, & elle en conserve précieusement les titres. Son évêque est souverain d'un pays riche & abondant, qui s'étend dans la Westphalie. Les luthériens ont quatre chanoines qui entrent au chapitre de cette église, & l'évêque est alternativement catholique & protestant; mais ce dernier doit être choisi dans la maison de Brunswick Lunebourg. Alors l'archevêque de Cologne, comme métropolitain, a soin de pourvoir au spirituel, & le pape y nomme un vicaire apostolique.

L'évêché & principauté de Munster est une des plus considérables de l'Empire; son évêque fut établi l'an 794 à la sollicitation de Charlemagne, qui le dota de grands biens. Mais comme Munster n'étoit pas encore bâtie, la fondation se fit à Mimminge-rod; & au commencement du jx. siècle, le second évêque nommé Herman fit bâtir un monastère, & c'est du nom de *monasterium* que la ville qui se forma pour lors prit son nom. Cet évêque n'est devenu prince de l'Empire qu'en 1246. L'empereur Frédéric II, qui nommoit à cet évêché, y renonça & remit au chapitre le droit d'élire son évêque. C'est dans cette ville que fut conclu, en 1648, le fameux traité par lequel le roi d'Espagne reconnoit les états généraux des Provinces Unies, comme des souverains, libres & indépendans. C'est une obligation des plus essentielles que la Hollande doit à la France, par laquelle les Etats avoient toujours été soutenus & secourus depuis le commencement de la révolution.

Les évêchés d'Aichstet & de Strasbourg sont moins étendus, & fournissent beaucoup moins aux charges de l'Empire. Le premier, situé entre le haut Palatinat & la Bavière, doit son établissement à S. Boniface archevêque de Mayence, qui le fonda l'an 748. La dignité de prince de l'Empire, avec séance à la diète, fut conservée à l'évêque de Strasbourg par l'empereur Charles VI, quoique la plus grande partie du territoire de ce prélat soit aujourd'hui sous la domination de la France: mais il en a conservé beaucoup au-delà du Rhin sur les terres de l'Empire, où s'étend sa juridiction tant spirituelle que temporelle.

Quoique l'évêché de Liege soit enclavé dans les Pays-Bas, il ne laisse pas d'être un des princes les

plus puissans du cercle de Westphalie. Sa fondation, qui se fit à Tongres, est du commencement du *xv*. siècle; mais il fut transféré à Liege l'an 709, & les rois de France en ont toujours été les protecteurs.

Quoique l'évêque soit souverain dans la ville, on ne laisse pas néanmoins de remarquer qu'il n'y a pas moins de caractère républicain que de marques de souveraineté, & c'est ce qui en a causé autrefois les révolutions.

Les évêchés de Frisinghe & de Passau, dans le cercle de Baviere, sont peu considérables; mais ils ont toujours rang & séance parmi les princes ecclésiastiques, aussi-bien que Basse en Suisse, & Coire chez les Grisons, Trente sur les frontieres d'Italie, & Brixen qui avoient la Carinthie & le Frioul, qui donnent à leurs évêques la qualité & la séance de princes de l'Empire; & ils sont souverains dans leurs villes épiscopales, & sous la protection de la maison d'Autriche, de laquelle néanmoins ils ne relevent pas.

Lubeck, son évêque quoique luthérien a toujours conservé la voix & séance à la diète comme prince ecclésiastique. La maison d'Hollstein s'est comme attribuée cette prélature, & l'élection du chapitre n'est à proprement parler qu'une simple cérémonie. La ville fut déclarée libre & impériale en 1181, ce qui fut renouvelé & confirmé en 1227. Ainsi l'évêque n'a aucun droit temporel sur la ville, quoiqu'il ait toujours conservé sa juridiction spirituelle: dans les séances de la diète il siège sur un banc particulier, séparé des autres évêques.

Avant les révolutions de religion, arrivées en Allemagne dans les premières années du *xv*. siècle, il y avoit encore beaucoup d'autres princes ecclésiastiques qui avoient voix & séance dans les diètes de l'Empire; mais ils sont aujourd'hui sécularisés & convertis en principautés purement temporelles, possédées par divers électeurs & autres princes de l'Empire: telles sont Magdebourg autrefois archevêché & primat de Germanie, Bremen aussi archevêché; les évêchés sont Halberstadt, Verden ou Ferden, Merzbourg, Nawmbourg, Meissen, Havelberg, Brandebourg, Lebus, Ratzebourg, Swrem, & Camin.

Besanson & Cambrai, quoique qualifiés toujours de princes de l'Empire, n'ont plus ni voix ni séance aux états, non plus que les archevêchés & évêchés de Bohême, Silésie, Moravie, Hongrie, & Autriche, qui même dans les anciens tems ne l'avoient pas.

Il faut compter parmi les princes ecclésiastiques le grand-maître de l'ordre teutonique, qui a voix & séance avant tous les évêques. Il étoit autrefois établi dans la Prusse ducale, qui est aujourd'hui royaume. Albert, de la maison de Brandebourg, s'empara de cette principauté dans les premières années du seizième siècle, & s'y établit l'an 1525 en titre de duc, après y avoir introduit les nouvelles opinions de Luther, & en avoir reçu l'investiture de la Pologne. Cette grande maîtrise a souffert dans l'Empire beaucoup de révolutions, aussi-bien que l'état du grand-prieur de Malthe, qui siège aussi, comme prince, dans les diètes impériales.

Les abbés viennent ensuite, dont le premier est celui de Fulde, qui est le primat & le chef des abbés: prince, & comme archi-chancelier de l'impératrice, il a cru autrefois pouvoir disputer la préférence aux électeurs séculiers, mais ç'a toujours été inutilement. D'ailleurs quoique son pays, ou pour mieux dire ses états, ayant été ruinés pendant les longues guerres de l'Empire, il est encore demeuré très-riche avec de grandes prérogatives: on peut dire même qu'il est le plus riche de tous les abbés de l'Europe, & peut entretenir beaucoup de troupes. Son abbaye doit sa fondation à S. Boniface évêque de Mayence,

qui l'établit l'an 744. La ville est assez belle, & toute la principauté allez bien cultivée.

Il s'en faut beaucoup qu'il soit égal par les autres abbés de l'Empire, tant pour les richesses que pour la dignité & les prérogatives. Tels sont ceux de Kempten dans la Suabe, d'Elwangen dans le même cercle, sécularisé en 1460; de Murbach en Alsace, du grand-prieur de Malte, de Bergstolzgade enclavée dans le diocèse de Salzbouurg, de Weiffembourg, de Prum unie à l'archevêché de Treves, de Stavelo unie à Malmédy dans l'évêché de Liege: Corwey ou la nouvelle Corbie dans le cercle de Westphalie, fut fondée l'an 822 & 823 par S. Adalard abbé de Corbie en France. Les autres prélats qui sont immédiats n'ont qu'une voix unis ensemble, aussi-bien que les abbes, qui sont représentées par leurs députés.

Les princes séculiers n'ont séance qu'après les ecclésiastiques: ce sont principalement ceux de Baviere & Palatin des différentes branches, de Saxe, de Brandebourg, de Brunswick, sans parler de beaucoup d'autres princes qui alternent pour le suffrage, de ce nombre sont Meckelbourg, Wirtemberg, Hesse, & Baden.

Les comtes immédiats de l'Empire sont divisés en quatre classes; savoir ceux de Veteravie, de Suabe, de Franconie, & de Westphalie, & chacune de ces classes a une seule voix. Cependant tous ces comtes réunis vont environ à cent-dix.

Les villes impériales forment un troisième collégé dans les diètes de l'Empire, & se divisent en deux bancs; savoir, le banc du Rhin, qui en a vingt, & celui de Suabe, qui en a trente-six. Mais il ne faut pas croire que toutes aient le même crédit. A l'exception de Cologne, de Lubeck, de Francfort, & de Hambourg dans le banc du Rhin, la plupart des autres n'ont pour toute richesse qu'une apparence de liberté. Mais il y en a d'autres importantes dans le banc de Suabe; savoir, Ratisbone, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, & quelques autres. Le plus grand nombre qui vient ensuite, se contente de jouir de sa liberté. Tout le corps de ces villes a été jadis si considérable dans l'Empire, que l'on y a quelquefois appréhendé qu'elles n'y causassent une révolution générale: mais leur abaissement procuré par les différentes guerres, a fait évanouir cette crainte. Elles n'ont que deux voix dans les diètes; savoir, le banc du Rhin une, & celui de Suabe la sienne particulière. Il y a néanmoins une observation importante sur la voix de ces villes: lorsque les deux collégés des électeurs & des princes sont d'accord, le collégé des villes est obligé d'obéir & de consentir aux décisions de ces deux collégés, sans rien consulter en elles.

*Des cercles de l'Empire.* Outre les diètes ou assemblées générales, il s'en tient encore de particulières dans les cercles: ces cercles sont des especes de généralités ou de grandes provinces, dans lesquelles les princes, les prélats, les comtes, & les villes impériales qui les composent, s'assemblent pour régler leurs affaires communes. Ils doivent leur établissement à l'empereur Maximilien I. qui d'abord l'an 1500 en établit six, qui sont ceux de Franconie, de Baviere, de Suabe, du Rhin, de Westphalie, & de basse Saxe. En 1512 il y ajouta ceux d'Autriche, de Bourgogne, du bas Rhin, & de haute Saxe. Charles-quinz son petit-fils confirma cette division à la diète de Nuremberg en 1522; & depuis ce tems-là elle a toujours été en usage & subsiste toujours; il n'y a que le cercle de Bourgogne qui est indépendant de l'Empire, & qui ne contribue plus à ses charges, en conséquence du traité de Munster en 1648.

Chaque cercle a ses directeurs & un colonel. Les premiers convoquent l'assemblée des états de leur cercle, pour y régler de concert les affaires publi-



ques. Le colonel commande les gens de guerre, & a soin de l'artillerie & des munitions nécessaires pour la servir. Les états de chaque cercle doivent contribuer aux besoins de l'Empire, dont ils sont membres : c'est le sujet de la taxe qui leur est imposée pour l'entretien des troupes & pour les nécessités publiques, à raison de tant de cavaliers & de fantassins, ou d'une somme d'argent par mois.

Le cercle d'Autriche, que la seule dignité de la maison d'Autriche fait ordinairement mettre le premier, comprend les pays héréditaires de cette maison, avec les duchés de Stirie, Carinthie, & Carniole : on y joint le Comté de Tirol & la Suabe autrichienne, quoique séparés des ces premières provinces. Les princes ecclésiastiques de ce cercle sont les évêques de Trente & de Brixen. Les princes séculiers sont l'archiduc d'Autriche qui en est le seul directeur ; les autres sont les comtes d'Aversberg, de Dietrichstein, & de Piccolomini : on y joint même les quatre villes forestières qui sont en Suisse, mais qui appartiennent à la maison d'Autriche.

Le cercle de Bavière, dont le duc de Bavière & l'archevêque de Saltzbourg sont directeurs, est situé entre la Bohême, la Franconie, la Suabe, le Tirol, & l'Autriche. Outre l'archevêque de Saltzbourg, les autres princes ecclésiastiques sont les évêques de Freydingue, de Ratisbonne, & de Passau, avec le prévôt de Berchtoldsgade, les abbayes de Waldsachsen, de Keyfersheim, de S. Emmcran, de Nides, & d'Obermunster. Les princes séculiers sont les ducs de Bavière & de Neubourg, le prince de Sulzbach ; les comtes d'Ortembourg & de Sternstein, d'Eggenberg & de Lobkowitz. Ratisbonne est la seule ville impériale de ce cercle.

Le cercle de Suabe, pays fertile & abondant, comprend pour princes ecclésiastiques les évêques de Constance & d'Augsbourg, aussi-bien que les abbayes de Kempten, d'Elwangen, de Lindau, de Buchaw, & plusieurs autres moins considérables au nombre de vingt-une, en y comprenant la commanderie teutonique d'Altrichaufen. Les princes séculiers sont le duc Wirtemberg, les marquis de Bade-Baden & Bade-Dourlach, avec les principautés & comtés de Hohenzollern, & de Furstenberg, aussi-bien que douze autres comtés moins importants. Les principales villes impériales sont Augsbourg, Ulin, Heilbron, & un assez grand nombre bien moins considérables. Les directeurs de ce cercle sont l'évêque de Constance & le duc de Wirtemberg.

Le cercle de Franconie n'a pas moins de quarante lieues d'étendue, soit en longueur soit en largeur. Dans les premiers tems il fut habité par les Francs ou François, & c'est ce que sous la première & seconde race de nos rois on appelloit la *France orientale*. Pepin & Charlemagne donnerent à l'évêque de Wirtzbourg tout ce qu'ils possédoient dans la Franconie. Ce pays eut des ducs qui furent rois de Germanie après l'extinction de la maison de Charlemagne. Les princes & états de ce cercle sont les évêques de Bamberg, Wirtzbourg, & Aichstet, avec le grand-maitre de l'ordre teutonique. Les états séculiers sont les marquis de Culembach & d'Onspach, aussi-bien que les comtes de Henneberg, de Schwartzenberg, & sept ou huit autres moins considérables. La ville de Nuremberg est la plus riche & la plus importante de celles qui sont impériales. Ce cercle a pour directeurs l'évêque de Bamberg & le marquis de Culembach, qui est de la maison de Brandebourg.

Le cercle de haute-Saxe n'a qu'un seul directeur, qui est l'électeur de ce nom, & n'a point de villes impériales. Ses princes sont aujourd'hui tous séculiers ; favor les électeurs de Saxe & de Brandebourg, avec les princes possesseurs des évêchés sécularisés

de Mersbourg & de Nawmbourg, tous deux unis aujourd'hui au duché de Saxe. Il s'y trouve aussi quelques abbayes, dont plusieurs sont restées en titre, quoiqu'on y ait embrassé la communion luthérienne. Presque tous les princes de la maison de Saxe ont leurs états dans ce cercle, aussi-bien que le duché de Poméranie qui appartient au Brandebourg. On y trouve de même la principauté d'Anhalt.

Le cercle de basse-Saxe occupé autrefois par les premiers Saxons, est un des plus étendus de l'Empire. Il a peu de principaux ecclésiastiques, il a les évêchés d'Hildesheim & de Lubeck ; ce dernier est Luthérien. Avant les révolutions de religion on y trouvoit les archevêchés de Magdebourg & de Bremen, qui ont été convertis en duchés par le traité de Westphalie en 1648. D'ailleurs il y a des princes séculiers fort puissans ; tels sont le duché & électorat d'Hannovre, les duchés de Brunswick, Lunebourg, Meckelbourg, Holstein, Magdebourg, & Saxe-Lawembourg. Ce dernier est possédé par l'électeur d'Hannovre. Ses villes impériales sont Lubeck, Bremen, & Hambourg, les autres sont peu de chose. Sa direction est alternativement sous le duc électeur d'Hannovre comme duc de Bremen, & sous l'électeur de Brandebourg en qualité de duc de Magdebourg, avec l'aîné des ducs de Brunswick & de Lunebourg.

Le cercle de Westphalie est assez considérable ; très-fertile, & l'un des plus puissans de l'Empire. Il a pour directeurs les ducs de Juliers & de Cleves, qui le sont alternativement aussi-bien que l'évêque de Munster. Les princes ecclésiastiques de ce cercle sont les évêques de Paderborn, de Liège, d'Osna-brug, & de Munster ; avec les abbés de Stablo, de Corwey, de Saint-Cornelis, Munster, & deux autres moins puissans. Les princes séculiers sont les ducs de Juliers & de Berg, qui est à présent l'électeur Palatin. Le duc de Cleves est l'électeur de Brandebourg, en qualité de comte de la Marck, & même prince d'Oostrise & prince de Minden, évêché sécularisé par la paix de Westphalie : mais la principauté de Ferden appartient au duc d'Hannovre, qui l'acheta en 1712 du roi de Danemark. A l'exception des états de la maison de Nassau & du comté de Revensberg qui est à l'électeur de Brandebourg, les autres états sont bien moins considérables. Les villes impériales sont celles de Cologne, d'Aix-la-Chapelle, & de Dormund.

Le cercle électoral ou du bas Rhin a ces deux noms ; l'un parce qu'il comprend quatre électors, & le second parce qu'il est dans la partie inférieure du Rhin. Il est plus considérable par les électeurs qu'il contient, que par les autres princes ou états qui le composent. Ces électeurs sont ceux de Mayence, de Treves, de Cologne, & Palatin. Mayence & Palatin en sont les directeurs ; & dans les autres états de ce cercle, les comtés de Nassau-Beilstein, du Bas-Hembourg, & d'Aremberg, sont les plus distingués.

Le cercle du haut Rhin étoit anciennement plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui. Les directeurs de ce cercle sont l'évêque de Wormes, & l'électeur Palatin comme duc de Simmeren. Les autres princes ecclésiastiques sont les évêques de Strasbourg, pour les états qu'ils possèdent au-delà du Rhin, celui de Spire & de Bâle ; avec les abbayes de Fulde, de Prum, & le grand-prieur de l'ordre de Malte en Allemagne. Les principaux princes séculiers sont le Palatin du Rhin, le duc des Deux-Ponts, le landgrave de Hesse, le prince d'Hirschfeld, les comtes de Hanaw, de Nassau-Wisbaden, & quelques autres fort distingués par rapport à leur naissance, mais moins puissans que ces premiers. Les villes impériales sont Wormes, Spire, Francfort sur le Mein, place très-

confidérable de toutes manières, soit par ses richesses, soit par son commerce: mais celles de Wetzlar, de Gelnhausen, & de Friedberg, le sont beaucoup moins.

Enfin il y avoit le cercle de Bourgogne, qui comprenoit la Franche-Comté & les Pays-bas: mais aujourd'hui tous ces états sont indépendans de l'Empire, & n'entrent plus aux dietes, & par conséquent ne forment aucun cercle.

*Des lois de l'Empire.* Les lois de l'Empire d'Allemagne se divisent en deux classes, savoir en lois qui regardent les états du corps germanique en général, & en lois qui regardent les affaires des particuliers.

La première des lois générales de l'Empire est la bulle d'or, ainsi nommée à cause du sceau d'or dont elle est scellée. C'est un édit ou constitution que l'empereur Charles IV. de la maison de Luxembourg publia en 1356, du consentement de l'Empire, pour l'utilité du corps germanique. L'acte authentique & original qui est en latin, fut déposé dans les archives de la ville de Francfort sur le Mein. Cet empereur y a renfermé les droits, charges & prérogatives des électeurs: son intention étoit, lorsqu'il fit cette loi si respectable, de jeter les fondemens inébranlables des électeurs, & de conserver en même tems la dignité impériale purement & librement élective à perpétuité. Cependant depuis quelques siècles il semble qu'on ait voulu attenter à cette liberté. Il est vrai que quelques Allemands assurent que c'est plus pour l'avantage de l'Empire que de l'augustin maison d'Autriche, qui a soutenu plus que les autres la dignité du corps germanique. Charles IV. qui s'étoit montré si zélé pour le maintien de cette loi, fut lui-même le premier à y contrevenir, parce qu'il s'agissoit de l'intérêt particulier de sa famille: Il engagea les électeurs à lui faire succéder son fils Wenceslas qui n'avoit que dix ans, & il leur promit à chacun cent mille ducats pour leur suffrage. Tout le monde sait que depuis Albert II. prince de la maison d'Autriche, on a élu jusqu'à ces derniers tems tous les empereurs de la même famille: on a même donné aux empereurs vivans une espèce de coadjuteur & successeur nécessaire sous le titre de *roi des Romains*, contre la défense expresse de la bulle d'or, quoiqu'on ne l'ait fait cependant en cette occasion & en quelques autres, que du consentement du corps germanique.

La deuxième de ces lois sont les capitulations impériales. Elles ne sont pas anciennes: elles tirent leur origine de la juste appréhension où s'est trouvé l'Empire de se voir asservi à un prince trop puissant. Cette loi doit ou son établissement ou son renouvellement au tems de l'empereur Charles-quin, en 1520. P'ai dit que ce pouvoit être un renouvellement d'une loi plus ancienne. On sait que l'an 860 il se fit une fameuse convention à Coblenz, par laquelle Louis le Germanique promit de ne rien décréter dans les matieres importantes qui regardoient les états ecclésiastiques & séculiers, sans le conseil & le consentement des premiers membres de ce vaste corps; & ce fut à l'imitation de cette première loi qu'on a formé depuis environ 250 ans les capitulations impériales. La grande puissance de Charles-quin y donna lieu. Cette loi est un contrat écrit que les électeurs font avec celui qu'ils veulent mettre sur le throne impérial; & il s'oblige par serment à l'observation de tous les articles de ce contrat sous un nouvel empereur. On les change quelquefois selon les tems & les circonstances; on en retranche ou on y ajoute ce qui convient aux conjonctures. Le chef que le corps germanique a choisi sous ces conditions, est toujours responsable de leur observation; & le corps germanique a toujours le droit, ou de l'obliger à les observer, ou de le déclarer déchu de l'empire s'il vient à y manquer.

Une troisième loi est celle de la paix publique. L'idée que les princes & seigneurs allemands ont toujours eue de leur liberté & de leur indépendance, étoit cause des différends qui s'élevoient quelquefois entre eux, & qui souvent ne se terminoient qu'à main armée; ce qui arrivoit souvent ou dans les tems de trouble ou dans les interregnes, & ne pouvoit tourner qu'au détriment de l'Empire. Aussi dès le xij. siècle les états de l'Empire convinrent avec l'empereur d'empêcher ces voies de fait, & de terminer le tout dans les dietes ou dans les assemblées du corps germanique; & l'on décida en conséquence de faire administrer aux divers particuliers la justice selon le droit & l'équité. Les ordonnances émanées en vertu de cet accord sont connues sous le nom de *paix profane, civile, ou publique*; & l'on a puni en effet, ou par le ban impérial, ou par des amendes pécuniaires, ceux qui avoient la témérité d'y contrevenir. Cette convention si nécessaire fut renouvelée par Maximilien I. dans la diete de Wormes, l'an 1495, & confirmée depuis à Augsbourg l'an 1500; & depuis ce tems-là il est rare que les membres de l'Empire y ayent manqué.

La quatrième loi est connue sous le nom de *paix religieuse*. C'est une suite des mouvemens & des révolutions de religion arrivées dans les premiers années du xvj. siècle. Cette convention se fit à Passau en 1552, & depuis elle fut confirmée à Augsbourg en 1555. L'empereur & les membres de l'Empire, catholiques & protestans, s'obligèrent alors à ne faire aucune violence aux princes & états qui auroient embrassé les nouvelles opinions de Luther, ou qui persisteroient dans l'ancienne & véritable religion: ils se promirent que leur union ne pourroit être troublée par la diversité de communion. Charles-quin fut soupçonné dans ces premiers troubles de vouloir saisir cette occasion pour ses intérêts propres, & pour asservir les états & rendre l'Empire héréditaire dans sa maison: & peut-être y auroit-il réussi sans le roi de France Henri II. dont les princes de l'Empire implorèrent le secours, & sans la valeur du prince Maurice électeur de Saxe. Les deux partis las de la guerre, firent en 1552 le traité de paix, par lequel l'empereur, outre la liberté du landgrave de Hesse qu'il avoit arrêté prisonnier contre la foi publique, accorda beaucoup de choses aux Luthériens nommés *protestans*, pour avoir protesté contre le recès de l'Empire de la diete de Spire. On vouloit par ce recès obliger tous les membres du corps germanique à se conformer à l'ancienne doctrine de l'Eglise catholique; & cette transaction de Passau en 1552 fut affirmée & confirmée à Augsbourg l'an 1555. Et c'est ce double traité qui est devenu si célèbre sous le nom de *paix religieuse*, qu'on a étendu aux prétendus réformés ou Calvinistes par la paix de Westphalie, en 1648. Et comme la France avoit concouru dans cette occasion à maintenir la liberté des princes de l'Empire, ils crurent devoir céder au roi Henri II. & à ses successeurs les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, pour être toujours en état de se voir secouru par nos rois dans les tems de trouble; ce qui depuis a été confirmé par la paix de Westphalie & par les autres traités.

Ce traité est la cinquième loi de l'Empire; & vint après cette longue guerre nommée *la guerre de trente années*, commencée par le grand Gustave roi de Suede en 1618, & qui ne fut terminée qu'en 1648, long-tems après la mort de ce prince. Elle fut traitée en même tems à Munster & à Osnabruck; & c'est ce qu'on appelle *la paix de Westphalie*, où l'on rétablit la liberté chancelante du corps germanique, lequel depuis Charles-quin & Ferdinand I. son frere ne laissoit pas d'avoir souffert beaucoup d'atteinte, par les infractions qu'on avoit faites aux



lois antérieures. La liberté germanique a depuis été confirmée de nouveau par les traités de Nimegue, de Rîfwick, de Raftadt & Baden, & enfin par le dernier traité d'Aix-le-Chapelle en 1748, où la France a toujours eu foïn de fuppléer l'entier affermiſſement des princes & états de l'Empire.

Enfin les dernières lois font les recées de l'Empire, c'eſt-à-dire les conſtitutions & les decrets dont les princes & états du corps germanique font convenus dans les dietes générales, du contentement de l'empereur, fans la ratification duquel aucunes lois, réſolues même par les trois collèges, n'ont la force de lois publiques.

Nous n'avons ici parlé que des dernières lois impériales: ce n'eſt pas qu'il n'y en ait de très-anciennes recueillies par Lindenbrog, auſſi-bien que dans nos capitulaires, & par Goldaſte; mais elles ſervent moins pour le droit public de l'Empire, que pour l'hiſtoire de ce vaſte corps. Celles qui font d'uſage ont été données par une infinité d'écrivains, qui les ont expliquées, commentées, & comparées les unes avec les autres; c'eſt un travail & une étude ſuivie de les connoître toutes. *V. DROIT GERMANIQUE.*

Par rapport aux lois qui regardent les particuliers, elles font la plupart émanées des coutumes des provinces, des cercles de l'Empire, ou même des princes qui ont droit d'en faire pour leurs ſujets, & pour terminer les différends qui s'élevent entr'eux. Les difficultés font ordinairement décidées en première inſtance par les juges établis dans les villes principales de chaque cercle, état, comté, ou principauté; & les appellations s'en relevent à la chambre impériale de Wetlar, autrefois établie à Spire, ou bien elles font réglées par le concil aulique qui réſide près de l'empereur. Il y a néanmoins des princes de l'Empire dont les jugemens font fans appel à ces deux tribunaux: tels font les électeurs de Saxe & de Brandebourg. Mais on s'eſt toujours plaint qu'on ne voyoit jamais finir les affaires ni régler les contentations, des qu'elles étoient portées à la chambre impériale ou au concil aulique, où d'ailleurs les dépenses font exceſſives.

*Peines impoſées aux membres de l'Empire.* Mais dès qu'il s'agit des difficultés qui naiſſent entre les princes & états de l'Empire, elles ne peuvent être réglées que par la diete générale de ce vaſte corps; autrement c'eſt une infraction faite aux lois fondamentales de l'état. C'eſt pourquoi l'empereur ne fauroit de ſon autorité punir un membre de l'Empire, le condamner au ban de l'Empire, c'eſt-à-dire au banniſſement ou à la proſcription, ni priver un prince de ſes états. Il faut que le corps de l'Empire, ſur la connoiſſance & la conviction du crime, prononce ſon jugement. En effet, le ban impérial étant une peine qui paſſe aux enfans, en ce qu'ils ne ſuccèdent point aux biens de leur pere, il eſt juſte & même néceſſaire que cette proſcription ſe faſſe avec l'approbation de tous les états.

Il y a deux exemples notables de ce ban: le premier fut celui de Jean Frédéric électeur de Saxe, proſcrit par l'empereur Charles-quin, & dont les états paſſèrent au prince Maurice de Saxe couſin de Jean Frédéric, mais d'une branche puinée. A ſa mort arrivée ſans laiſſer d'enfans mâles, en 1553, ſon électorat paſſa à ſon frere Auguſte, qui mourut en 1586; & c'eſt de lui que deſcend la maiſon de Saxe qui poſſede aujourd'hui toutes les terres & les dignités de la branche aînée.

La ſeconde proſcription fut celle de Frédéric V. électeur Palatin, qui mourut dépouillé de ſes états en 1631: mais ſon fils Charles Louis fut rétabli en 1648, avec le titre de huitième électeur. Ceux de Saxe & de Brandebourg ne laiſſèrent pas de ſe plaindre du ban publié & exécuté contre l'électeur Pala-

tin: c'eſt ce qui obligea les électeurs d'inſérer dans la capitulation de Léopold & dans les ſuivantes, que l'empereur ne pourra mettre perſonne au ban de l'Empire, même en cas de notoriété, fans le conſeil & le contentement des électeurs.

Lorsqu'il s'agit de mettre un prince eccléſiaſtique au ban de l'Empire, il faut que les deux puiffances y concourent; c'eſt-à-dire le ſaint-ſiège ou le pape, & la puiffance temporelle, c'eſt-à-dire l'empereur avec le contentement des électeurs.

Une autre peine, mais qui n'eſt ſoutenue d'aucune loi poſitive, eſt la dépoſition de l'empereur. C'eſt néanmoins ce qui eſt arrivé plus d'une fois. Adolphe de Naſſau fut dépoſé en 1298 par les électeurs, pour avoir négligé ce que ſes prédéceſſeurs avoient religieusement obſervé dans l'aminiſtration de l'Empire, ou même pour avoir mépriſé les avis des électeurs; pour avoir engagé une guerre injuſte & préjudiciable au bien commun du corps germanique, enfin pour avoir ſomenté des diviſions entre pluſieurs états de l'Empire.

Le deuxième exemple eſt celui de Wenceslas fils de l'empereur Charles IV. qui fut dépoſé vingt-deux ans après ſon élection, pour avoir démembré l'Empire par la vente qu'il fit du Milanois aux Viſconti, & même de pluſieurs autres états d'Italie; enfin pour avoir maſſacré de ſa propre main ou fait maſſacrer pluſieurs eccléſiaſtiques: ces excès engagèrent les électeurs à le déclarer indigne de l'Empire, dont il fut privé, & l'on élit en ſa place Robert comte Palatin, l'an 1400; Wenceslas ne mourut qu'en 1418, dans le royaume de Bohême où il s'étoit retiré, & dont il étoit roi. (a)

*CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES*, font un recueil de reglemens attribués aux apôtres, qu'on ſuppoſe avoir été fait par S. Clément, dont elles portent le nom.

Elles font diviſées en huit livres, qui contiennent un grand nombre de préceptes touchant les devoirs des Chrétiens, & particulièrement touchant les cérémonies & la diſcipline de l'Egliſe.

La plupart des ſavans conviennent qu'elles font ſuppoſées, & conſtate par des preuves aſſez palpables, qu'elles font bien poſtérieures au tems des apôtres, & n'ont commencé à paroître que dans le quatrième ou cinquième ſiècle, & que par conſéquent S. Clément n'en eſt pas l'auteur.

M. Wiſthon n'a pas craint de ſe déclarer contre ce ſentiment univerſel, & a employé beaucoup de raisonnemens & d'érudition pour établir que les *conſtitutions apoſtoliques* ſont un ouvrage ſacré, dicté par les apôtres dans leurs aſſemblées, écrit ſous leur dictée par S. Clément; & il les regarde & veut les faire regarder comme un ſupplément au nouveau Teſtament, ou plutôt comme un plan ou un expoſé de la foi chrétienne & du gouvernement de l'Egliſe. *Voyez* ſon eſſai ſur les *conſtitutions apoſtoliques*, & ſa *préface hiſtorique*, où il décrit toutes les démarches qu'il a faites pour parvenir à cette prétendue découverte.

Une raiſon très-forte contre le ſentiment de M. Wiſthon, c'eſt que ces *conſtitutions* qu'il attribue aux apôtres, ſentent en quelques endroits l'arianiſme, ſans parler des anachoniſmes & des opinions ſingulières ſur pluſieurs points de la religion, qu'on y rencontre preſqu'à chaque page. (G)

*CONSTITUTION*, (*Médecine.*) voyez *TEMPÉRAMENT*.

*CONSTITUTIONNAIRE*, f. m. (*Théol.*) nom que l'on donne à ceux qui ont accepté la bulle *Unigenitus*. (G)

*CONSTRICTEUR*, f. m. (*Anat.*) épithete des muſcles dont l'aſſion eſt de reſſerrer quelque partie. Le *conſtricteur* des paupieres, voyez *ORBICULAIRE*.

Les *constricteurs* des aîles du nez, paire de muscles communs aux aîles du nez & à la levre supérieure. *Voyez NEZ, MYRTIFORME. (L)*

**CONSTRUCTION**, f. f. (*Med.*) vice des solides ou organiques. Le mot *construction* exprime l'état d'une partie solide ou organique, qui éprouve actuellement une tension violente & contre nature, un resserrement convulsif ou spasmodique. *Voy. SPASME. (b)*

**CONSTRUCTION**, f. f. *terme de Grammaire*; ce mot est pris ici dans un sens métaphorique, & vient du latin *construere*, construire, bâtir, arranger.

La *construction* est donc l'arrangement des mots dans le discours. La *construction* est vicieuse quand les mots d'une phrase ne sont pas arrangés selon l'usage d'une langue. On dit qu'une *construction* est grecque ou latine, lorsque les mots sont rangés dans un ordre conforme à l'usage, au tour, au génie de la langue grecque, ou à celui de la langue latine.

*Construction louché*; c'est lorsque les mots sont placés de façon qu'ils semblent d'abord se rapporter à ce qui précède, pendant qu'ils se rapportent réellement à ce qui suit. On a donné ce nom à cette sorte de *construction*, par une métaphore tirée de ce que dans le sens propre les louches semblent regarder d'un côté pendant qu'ils regardent d'un autre.

On dit *construction pleine*, quand on exprime tous les mots dont les rapports successifs forment le sens que l'on veut énoncer. Au contraire la *construction est elliptique* lorsque quelqu'un de ces mots est sous-entendu.

Je crois qu'on ne doit pas confondre *construction* avec *syntaxe*. *Construction* ne présente que l'idée de combinaison & d'arrangement. Cicéron a dit selon trois combinaisons différentes, *accipi litteras tuas, tuas accipi litteras, & litteras accipi tuas*: il y a là trois *constructions*, puisqu'il y a trois différens arrangements de mots; cependant il n'y a qu'une *syntaxe*; car dans chacune de ces *constructions* il y a les mêmes signes des rapports que les mots ont entr'eux, ainsi ces rapports font les mêmes dans chacune de ces phrases. Chaque mot de l'une indique également le même corrélatif qui est indiqué dans chacune des deux autres; ensuite qu'après qu'on a achevé de lire ou d'entendre quelqu'une de ces trois propositions, l'esprit voit également que *litteras* est le déterminant d'*accipi*, que *tuas* est l'adjectif de *litteras*; ainsi chacun de ces trois arrangements excite dans l'esprit le même sens, *j'ai reçu votre lettre*. Or ce qui fait en chaque langue, que les mots excitent le sens que l'on veut faire naître dans l'esprit de ceux qui savent la langue, c'est ce qu'on appelle *syntaxe*. La *syntaxe* est donc la partie de la Grammaire qui donne la connoissance des signes établis dans une langue pour exciter un sens dans l'esprit. Ces signes, quand on en fait la destination, sont connoître les rapports successifs que les mots ont entr'eux; c'est pourquoi lorsque celui qui parle ou qui écrit s'écarte de cet ordre par des transpositions que l'usage autorise, l'esprit de celui qui écoute ou qui lit rétablit cependant tout dans l'ordre en vertu des signes dont nous parlons, & dont il connoît la destination par usage.

Il y a en toute langue trois sortes de *constructions* qu'il faut bien remarquer.

1<sup>o</sup>. *Construction nécessaire*, *significative* ou *énonciative*, c'est celle par laquelle seule les mots font un sens; on l'appelle aussi *construction simple* & *construction naturelle*, parce que c'est celle qui est la plus conforme à l'état des choses, comme nous le ferons voir dans la suite, & que d'ailleurs cette *construction* est le moyen le plus propre & le plus facile que la nature nous ait donné pour faire connoître nos pensées par la parole; c'est ainsi que lorsque dans un

traité de Géométrie les propositions sont rangées dans un ordre successif qui nous en fait appercevoir aisément la liaison & le rapport, sans qu'il y ait aucune proposition intermédiaire à suppléer, nous disons que les propositions de ce traité sont rangées dans l'ordre naturel.

Cette *construction* est encore appelée *nécessaire*, parce que c'est d'elle seule que les autres *constructions* empruntent la propriété qu'elles ont de signifier, au point que si la *construction nécessaire* ne pouvoit pas se retrouver dans les autres sortes d'énonciations, celles-ci n'exciteroient aucun sens dans l'esprit, ou n'y exciteroient pas celui qu'on vouloit y faire naître; c'est ce que nous ferons voir bien-tôt plus sensiblement.

2<sup>o</sup>. La seconde sorte de *construction*, est la *construction figurée*.

3<sup>o</sup>. Enfin, la troisième est celle où les mots ne sont ni tous arrangés suivant l'ordre de la *construction simple*, ni tous disposés selon la *construction figurée*. Cette troisième sorte d'arrangement est le plus en usage; c'est pourquoi je l'appelle *construction usuelle*.

1<sup>o</sup>. *De la construction simple*. Pour bien comprendre ce que j'entens par *construction simple* & *nécessaire*, il faut observer qu'il y a bien de la différence entre concevoir un sens total, & énoncer ensuite par la parole ce que l'on a conçu.

L'homme est un être vivant, capable de sentir, de penser, de connoître, d'imaginer, de juger, de vouloir, de se souvenir, &c. Les actes particuliers de ces facultés se font en nous d'une manière qui ne nous est pas plus connue que la cause du mouvement du cœur, ou de celui des piés & des mains. Nous savons par sentiment intérieur, que chaque acte particulier de la faculté de penser, ou chaque pensée singulière est excitée en nous en un instant, sans division, & par une simple affection intérieure de nous-mêmes. C'est une vérité dont nous pouvons aisément nous convaincre par notre propre expérience, & sur-tout en nous rappelant ce qui se passoit en nous dans les premières années de notre enfance: avant que nous eussions fait une assez grande provision de mots pour énoncer nos pensées, les mots nous manquoient, & nous ne laissions pas de penser, de sentir, d'imaginer, de concevoir, & de juger. C'est ainsi que nous voulons par un acte simple de notre volonté, acte dont notre sens interne est affecté aussi promptement que nos yeux le sont par les différentes impressions singulières de la lumière. Ainsi je crois que si après la création l'homme fut demeuré seul dans le monde, il ne se seroit jamais avisé d'observer dans sa pensée un sujet, un attribut, un substantif, un adjectif, une conjonction, un adverbe, une particule négative, &c.

C'est ainsi que souvent nous ne faisons connoître nos sentimens intérieurs que par des gestes, des mines, des regards, des soupirs, des larmes, & par tous les autres signes, qui sont le langage des passions plutôt que celui de l'intelligence. La pensée, tant qu'elle n'est que dans notre esprit, sans aucun égard à l'énonciation, n'a besoin ni de bouche, ni de langue, ni du son des syllabes; elle n'est ni hébraïque, ni grecque, ni latine, ni barbare, elle n'est qu'à nous: *intus, in domicilio cogitationis, nec habrea, nec graeca, nec latina, nec barbara... sine oris & linguae organo, sine strepitu syllabarum*. S. August. *confes. l. XI. c. ij.*

Mais dès qu'il s'agit de faire connoître aux autres les affections ou pensées singulières, & pour ainsi dire, individuelles de l'intelligence, nous ne pouvons produire cet effet qu'en faisant en détail des impressions, ou sur l'organe de l'ouïe par des sons dont les autres hommes connoissent comme nous la



destination, ou sur l'organe de la vûe, en exposant à leurs yeux par l'écriture, les signes convenus de ces mêmes sons, or pour exciter ces impressions, nous sommes contraints de donner à notre pensée de l'étendue, pour ainsi dire, & des parties, afin de la faire passer dans l'esprit des autres, où elle ne peut s'introduire que par leurs sens.

Ces parties que nous donnons ainsi à notre pensée par la nécessité de l'élocution, deviennent ensuite l'original des signes dont nous nous servons dans l'usage de la parole; ainsi nous divisons, nous analysons, comme par instinct, notre pensée; nous en rassemblons toutes les parties selon l'ordre de leurs rapports; nous lions ces parties à des signes, ce sont les mots dont nous nous servons ensuite pour en affecter les sens de ceux à qui nous voulons communiquer notre pensée: ainsi les mots sont en même tems, & l'instrument & le signe de la division de la pensée. C'est de-là que vient la différence des langues & celle des idiotismes; parce que les hommes ne se servent pas des mêmes signes partout, & que le même fond de pensée peut être analysé & exprimé en plus d'une manière.

Dès les premières années de la vie, le penchant que la nature & la constitution des organes donnent aux enfans pour l'imitation, les besoins, la curiosité, & la présence des objets qui excitent l'attention, les signes qu'on fait aux enfans en leur montrant les objets, les noms qu'ils entendent en même tems qu'on leur donne, l'ordre successif qu'ils observent que l'on suit, en nommant d'abord les objets, & en énonçant ensuite les modificatifs & les mots déterminans; l'expérience répétée à chaque instant & d'une manière uniforme, toutes ces circonstances & la liaison qui se trouve entre tant de mouvemens excités en même tems: tout cela, dis-je, apprend aux enfans, non-seulement les sons & la valeur des mots, mais encore l'analyse qu'ils doivent faire de la pensée qu'ils ont à énoncer, & de quelle manière ils doivent se servir des mots pour faire cette analyse, & pour former un sens dans l'esprit des citoyens parmi lesquels la providence les a fait naître.

Cette méthode dont on s'est servi à notre égard, est la même que l'on a employée dans tous les tems & dans tous les pays du monde, & c'est celle que les nations les plus policées & les peuples les plus barbares mettent en œuvre pour apprendre à parler à leurs enfans. C'est un art que la nature même enseigne. Ainsi je trouve que dans toutes les langues du monde, il n'y a qu'une même manière nécessaire pour former un sens avec les mots: c'est l'ordre successif des relations qui se trouvent entre les mots, dont les uns sont énoncés comme devant être modifiés ou déterminés, & les autres comme modifiant ou déterminant: les premiers excitent l'attention & la curiosité, ceux qui suivent la satisfont successivement.

C'est par cette manière que l'on a commencé dans notre enfance à nous donner l'exemple & l'usage de l'élocution. D'abord on nous a montré l'objet, ensuite on l'a nommé. Si le nom vulgaire étoit composé de lettres dont la prononciation fut alors trop difficile pour nous, on en substituoit d'autres plus aisées à articuler. Après le nom de l'objet on ajoutoit les mots qui le modifioient, qui en marquoient les qualités ou les actions, & que les circonstances & les idées accessoires pouvoient aisément nous faire connoître.

A mesure que nous avançons en âge, & que l'expérience nous apprenoit le sens & l'usage des prépositions, des adverbes, des conjonctions, & surtout des différentes terminaisons des verbes destinées à marquer le nombre, les personnes, & les tems, nous devenions plus habiles à démêler les rapports

des mots & à en appercevoir l'ordre successif, qui forme le sens total des phrases, & qu'on avoit grande attention de suivre en nous parlant.

Cette manière d'énoncer les mots successivement selon l'ordre de la modification ou détermination que le mot qui suit donne à celui qui le précède, a fait règle dans notre esprit. Elle est devenue notre modèle invariable, au point que, sans elle, ou du moins sans les secours qui nous aident à la rétablir, les mots ne présentent que leur signification absolue, sans que leur ensemble puisse former aucun sens. Par exemple:

*Arma virumque cano, Trojæ qui primus ab oris,  
Italiam, fato profugus, Lavinaque venit  
Littora. Virg. Æneid. Liv. I. vers prem.*

Otez à ces mots latins les terminaisons ou désinances, qui sont les signes de leur valeur relative, & ne leur laissez que la première terminaison qui n'indique aucun rapport, vous ne formerez aucun sens; ce seroit comme si l'on disoit:

*Armes, homme, je chante, Troie, qui, premier, des  
côtes,  
Italie, destin, fugitif, Lavinien, vini, rivages.*

Si ces mots étoient ainsi énoncés en latin avec leurs terminaisons absolues, quand même on les rangeoit dans l'ordre où on les voit dans Virgile, non-seulement ils perdroient leur grace, mais encore ils ne formeroient aucun sens; propriété qu'ils n'ont que par leurs terminaisons relatives, qui, après que toute la proposition est finie, nous les font regarder selon l'ordre de leurs rapports, & par conséquent selon l'ordre de la construction simple, nécessaire, & significative.

*Cano arma atque virum, qui vir, profugus à fato,  
venit primus ab oris Trojæ in Italiam, atque ad littora  
Lavina; tant la suite des mots & leurs désinances  
ont de force pour faire entendre le sens.*

*Tantum series juncturaque pollet.*

Hor. Art poët. v. 240.

Quand une fois cette opération m'a conduit à l'intelligence du sens, je lis & je relis le texte de l'auteur, je me livre au plaisir que me cause le soin de rétablir sans trop de peine l'ordre que la vivacité & l'empressement de l'imagination, l'élégance & l'harmonie avoient renversé; & ces fréquentes lectures me font acquérir un goût éclairé pour la belle latinité.

La construction simple est aussi appelée construction naturelle, parce que c'est celle que nous avons apprise sans maître, par la seule constitution mécanique de nos organes, par notre attention & notre penchant à l'imitation: elle est le seul moyen nécessaire pour énoncer nos pensées par la parole, puisqu'il faut que les autres sortes de construction ne forment un sens, que lorsque par un simple regard de l'esprit nous y appercevons aisément l'ordre successif de la construction simple.

Cet ordre est le plus propre à faire appercevoir les parties que la nécessité de l'élocution nous fait donner à la pensée; il nous indique les rapports que ces parties ont entr'elles; rapports dont le concert produit l'ensemble, & pour ainsi dire, le corps de chaque pensée particulière. Telle est la relation établie entre la pensée & les mots, c'est-à-dire, entre la chose & les signes qui la font connoître: connoissance acquise dès les premières années de la vie, par des actes si souvent répétés, qu'il en résulte une habitude que nous regardons comme un effet naturel. Que celui qui parle employe ce que l'art a de plus séduisant pour nous plaire, & de plus propre à nous toucher, nous applaudirons à ses talens; mais son premier devoir est de respecter les règles

de la *construction simple*, & d'éviter les obstacles qui pourroient nous empêcher d'y réduire sans peine ce qu'il nous dit.

Comme par-tout les hommes pensent, & qu'ils cherchent à faire connoître la pensée par la parole, l'ordre dont nous parlons est au fond uniforme par-tout; & c'est encore un autre motif pour l'appeller *naturel*.

Il est vrai qu'il y a des différences dans les langues; différence dans le vocabulaire ou la nomenclature qui énonce les noms des objets & ceux de leurs qualificatifs; différence dans les terminaisons qui sont les signes de l'ordre successif des corrélatifs; différence dans l'usage des métaphores, dans les idiotismes, & dans les tours de la *construction usuelle*: mais il y a uniformité en ce que par-tout la pensée qui est à énoncer est divisée par les mots qui en représentent les parties, & que ces parties ont des signes de leur relation.

Enfin cette *construction* est encore appelée *naturelle*, parce qu'elle suit la nature, je veux dire parce qu'elle énonce les mots selon l'état où l'esprit conçoit les choses; le soleil est lumineux. On suit ou l'ordre de la relation des causes avec les effets, ou celui des effets avec leur cause; je veux dire que la *construction simple* procède, ou en allant de la cause à l'effet, ou de l'agent au patient, comme quand on dit, Dieu a créé le monde; Julien Leroi a fait cette montre; Auguste vainquit Antoine; c'est ce que les Grammairiens appellent la *voix active*: ou bien la *construction* énonce la pensée en remontant de l'effet à la cause, & du patient à l'agent, selon le langage des philosophes; ce que les Grammairiens appellent la *voix passive*: le monde a été créé par l'Être tout-puissant; cette montre a été faite par Julien Leroi, horloger habile; Antoine fut vaincu par Auguste. La *construction simple* présente d'abord l'objet ou sujet, ensuite elle le qualifie selon les propriétés ou les accidens que les sens y découvrent, ou que l'imagination y suppose.

Or dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, l'état des choses demande que l'on commence par nommer le sujet. En effet, la nature & la raison ne nous apprennent-elles pas, 1°. qu'il faut être avant que d'opérer, *prius est esse quam operari*; 2°. qu'il faut exister avant que de pouvoir être l'objet de l'action d'un autre; 3°. enfin qu'il faut avoir une existence réelle ou imaginée, avant que de pouvoir être qualifié, c'est-à-dire avant que de pouvoir être considéré comme ayant telle ou telle modification propre, ou bien tel ou tel de ces accidens qui donnent lieu à ce que les Logiciens appellent des *dénominations externes*: il est aimé, il est haï, il est loué, il est blâmé.

On observe la même pratique par imitation, quand on parle de noms abstraits & d'être purement métaphysiques: ainsi on dit que la vertu a des charmes, comme l'on dit que le roi a des soldats.

La *construction simple*, comme nous l'avons déjà remarqué, énonce d'abord le sujet dont on juge, après quoi elle dit, ou qu'il est, ou qu'il fait, ou qu'il souffre, ou qu'il a, soit dans le sens propre, soit au figuré.

Pour mieux faire entendre ma pensée, quand je dis que la *construction simple* suit l'état des choses, j'observerai que dans la réalité l'adjectif n'énonce qu'une qualification du substantif; l'adjectif n'est donc que le substantif même considéré avec telle ou telle modification; tel est l'état des choses: aussi la *construction simple* ne sépare-t-elle jamais l'adjectif du substantif. Ainsi quand Virgile a dit,

*Frigidus, agricolam, si quando continet imber.*  
Géorg. liv. I. v. 259.

L'adjectif *frigidus* étant séparé par plusieurs mots de  
Tome IV,

son substantif *imber*, cette *construction* sera, tant qu'il vous plaira, une *construction* élégante, mais jamais une phrase de la *construction simple*, parce qu'on n'y suit pas l'ordre de l'état des choses, ni du rapport immédiat qui est entre les mots en conséquence de cet état.

Lorsque les mots essentiels à la proposition ont des modificatifs qui en étendent ou qui en retrajnent la valeur, la *construction simple* place ces modificatifs à la suite des mots qu'ils modifient: ainsi tous les mots se trouvent rangés successivement selon le rapport immédiat du mot qui suit avec celui qui le précède: par exemple, *Alexandre vainquit Darius*, voilà une simple proposition; mais si j'ajoute des modificatifs ou adjoints à chacun de ses termes, la *construction simple* les placera successivement selon l'ordre de leur relation. *Alexandre fils de Philippe Roi de Macédoine vainquit avec peu de troupes Darius roi des Perses qui étoit à la tête d'une armée nombreux*.

Si l'on énonce des circonstances dont le sens tombe sur toute la proposition, on peut les placer ou au commencement ou à la fin de la proposition: par ex. en la troisième année de la cxij. olympiade, 330 ans avant Jésus-Christ, onze jours après une éclipse de lune, Alexandre vainquit Darius; ou bien Alexandre vainquit Darius en la troisième année, &c.

Les liaisons des différentes parties du discours, telles que cependant, sur ces entreprises, dans ces circonstances, mais, quoique, après que, avant que, &c. doivent précéder le sujet de la proposition où elles se trouvent, parce que ces liaisons ne sont pas des parties nécessaires de la proposition; elles ne sont que des adjoints, ou des transitions, ou des conjonctions particulières qui lient les propositions partielles dont les périodes sont composées.

Par la même raison, le relatif qui, que, quod, & nos qui, que, dont, précèdent tous les mots de la proposition à laquelle ils appartiennent; parce qu'ils servent à lier cette proposition à quelque mot d'une autre, & que ce qui lie doit être entre deux termes: ainsi dans cet exemple vulgaire, *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est tout-puissant, quem précède adoramus, & que est avant nous adorons, quoique l'un dépende d'adoramus, & l'autre de nous adorons, parce que quem détermine Deus. Cette place du relatif entre les deux propositions corrélatives, en fait appercevoir la liaison plus aisément, que si le quem ou le que étoient placés après les verbes qu'ils déterminent.

Je dis donc que pour s'exprimer selon la *construction simple*, on doit 1°. énoncer tous les mots qui sont les signes des différentes parties que l'on est obligé de donner à la pensée, par la nécessité de l'élocution, & selon l'analogie de la langue en laquelle on a à s'énoncer.

2°. En second lieu la *construction simple* exige que les mots soient énoncés dans l'ordre successif des rapports qu'il y a entr'eux, en sorte que le mot qui est à modifier ou à déterminer précède celui qui le modifie ou le détermine.

3°. Enfin dans les langues où les mots ont des terminaisons qui sont les signes de leur position & de leurs relations, ce seroit une faute si l'on se contenoit de placer un mot dans l'ordre où il doit être selon la *construction simple*, sans lui donner la terminaison destinée à indiquer cette position: ainsi on ne dira pas en latin, *diligens Dominus Deus tuus*, ce qui seroit la terminaison de la valeur absolue, ou celle du sujet de la proposition; mais on dira, *diligens Dominum Deum tuum*, ce qui est la terminaison de la valeur relative de ces trois derniers mots. Tel est dans ces langues le service & la destination des terminaisons; elles indiquent la place & les rapports des mots; ce qui est d'un grand usage lorsqu'il y a inversion, c'est-à-dire



à-dire lorsque les mots ne sont pas énoncés dans l'ordre de la *construction simple*; ordre toujours indiqué, mais rarement observé dans la *construction usuelle* des langues dont les noms ont des cas, c'est-à-dire des terminaisons particulières destinées en toute *construction* à marquer les différentes relations ou les différentes sortes de valeurs relatives des mots.

II. De la *construction figurée*. L'ordre successif des rapports des mots n'est pas toujours exactement suivi dans l'exécution de la parole: la vivacité de l'imagination, l'empressement à faire connoître ce qu'on pense, le concours des idées accessoires, l'harmonie, le nombre, le rythme, &c. font souvent que l'on supprime des mots, dont on se contente d'énoncer les corrélatifs. On interrompt l'ordre de l'analyse; on donne aux mots une place ou une forme, qui au premier aspect ne paroît pas être celle qu'on auroit dû leur donner. Cependant celui qui lit ou qui écoute, ne laisse pas d'entendre le sens de ce qu'on lui dit, parce que l'esprit récluse l'irrégularité de l'énonciation, & place dans l'ordre de l'analyse les divers sens particuliers, & même le sens des mots qui ne font pas exprimés.

C'est en ces occasions que l'analogie est d'un grand usage: ce n'est alors que par analogie, par imitation, & en allant du connu à l'inconnu, que nous pouvons concevoir ce qu'on nous dit. Si cette analogie nous manquoit, que pourrions-nous comprendre dans ce que nous entendrions dire? ce seroit pour nous un langage inconnu & inintelligible. La connoissance & la pratique de cette analogie ne s'acquiert que par imitation, & par un long usage commencé dès les premières années de notre vie.

Les façons de parler dont l'analogie est pour ainsi dire l'interprète, sont des phrases de la *construction figurée*.

La *construction figurée* est donc celle où l'ordre & le procédé de l'analyse énonciative ne sont pas suivis, quoiqu'ils doivent toujours être aperçus, rectifiés, ou suppléés.

Cette seconde sorte de *construction* est appelée *construction figurée*, parce qu'en effet elle prend une figure, une forme, qui n'est pas celle de la *construction simple*. La *construction figurée* est à la vérité autorisée par un usage particulier; mais elle n'est pas conforme à la manière de parler la plus régulière, c'est-à-dire à cette *construction* pleine & suivie dont nous avons parlé d'abord. Par exemple, selon cette première sorte de *construction*, on dit, *la faiblesse des hommes est grande*; le verbe *est* s'accorde en nombre & en personne avec son sujet *la faiblesse*, & non avec *des hommes*. Tel est l'ordre significatif; tel est l'usage général. Cependant on dit tort bien *la plupart des hommes se persuadent*, &c. où vous voyez que le verbe s'accorde avec *des hommes*, & non avec *la plupart*: *les savans disent*, *les ignorans s'imaginent*, &c. telle est la manière de parler générale; le nominatif pluriel est annoncé par l'article *les*. Cependant on dit tort bien, *des savans m'ont dit*, &c. *des ignorans s'imaginent*, &c. *du pain & de l'eau suffissent*, &c.

Voilà aussi des nominatifs, selon nos Grammairiens; pourquoi ces prétendus nominatifs ne sont-ils point analogues aux nominatifs ordinaires? Il en est de même en latin, & en toutes les langues. Je me contenterai de ces deux exemples.

1<sup>o</sup>. La préposition *ante* se construit avec l'accusatif; tel est l'usage ordinaire; cependant on trouve cette préposition avec l'ablatif dans les meilleurs auteurs, *multis ante annis*.

2<sup>o</sup>. Selon la pratique ordinaire, quand le nom de la personne ou celui de la chose est le sujet de la proposition, ce nom est au nominatif. Il faut bien en effet nommer la personne ou la chose dont on juge,

afin qu'on puisse entendre ce qu'on en dit. Cependant on trouve des phrases sans nominatif; & ce qui est plus irrégulier encore, c'est que le mot qui, selon la règle, devroit être au nominatif, se trouve au contraire en un cas oblique: *penitet me peccati*, je me repens de mon péché; le verbe est ici à la troisième personne en latin, & à la première en français.

Qu'il me soit permis de comparer la *construction simple* au droit commun, & la *figurée* au droit privilégié. Les juriconsultes habiles ramènent les privilèges aux lois supérieures du droit commun, & regardent comme des abus que les législateurs devroient réformer, les privilèges qui ne sauroient être réduits à ces lois.

Il en est de même des phrases de la *construction figurée*; elles doivent toutes être rapportées aux lois générales du discours, entant qu'il est signe de l'analyse des pensées & des différentes vûes de l'esprit. C'est une opération que le peuple fait par sentiment, puisqu'il entend le sens de ces phrases. Mais le Grammairien philosophe doit pénétrer le mystère de leur irrégularité, & faire voir que malgré le masque qu'elles portent de l'anomalie, elles sont pourtant analogues à la *construction simple*.

C'est ce que nous tâcherons de faire voir dans les exemples que nous venons de rapporter. Mais pour y procéder avec plus de clarté, il faut observer qu'il y a six sortes de figures qui sont d'un grand usage dans l'espece de *construction* dont nous parlons, & auxquelles on peut réduire toutes les autres.

1<sup>o</sup>. L'ellipse, c'est-à-dire manquement, défaut, suppression; ce qui arrive lorsque quelque mot nécessaire pour réduire la phrase à la *construction simple* n'est pas exprimé; cependant ce mot est la seule cause de la modification d'un autre mot de la phrase. P. ex. *ne jus Minervam; Minervam* n'est à l'accusatif, que parce que ceux qui entendent le sens de ce proverbe le rappellent aisément dans l'esprit le verbe *doceat*. Cicéron l'a exprimé (*Cic. acad. 1. c. jv.*); ainsi le sens est *sus non doceat Minervam*, qu'un cochon, qu'une bête, qu'un ignorant ne s'avise pas de vouloir donner des leçons à Minerve déesse de la science & des beaux arts. *Trifles lupus stabulis*, c'est-à-dire *lupus est negotium triste stabulis*. *Ad Castoris*, supplée *ad adon* ou *ad templum Castoris*. *Sancius* & les autres analogues ont recueilli un grand nombre d'exemples où cette figure est en usage: mais comme les auteurs latins employent souvent cette figure, & que la langue latine est pour ainsi dire toute elliptique, il n'est pas possible de rapporter toutes les occasions où cette figure peut avoir lieu; peut-être même n'y a-t-il aucun mot latin qui ne soit soufentendu en quelque phrase. *Vulcani item comptures*, supplée *suerunt*; *primus caelo natus*, ex quo *Minerva Apollinem*, où l'on soufentend *peperit* (*Cic. de nat. deor. liv. III. c. xxij.*) & dans Térence (*euruc. act. I. sc. I.*), *ego ne illum? quæ illum? quæ me? quæ non?* Sur quoi Donat observe que l'usage de l'ellipse est fréquent dans la colère, & qu'ici le sens est, *ego ne illum non ulciscar? quæ illum recipit? quæ excludit me? quæ non admisit?* Priscien remplit ces ellipses de la manière suivante: *ego ne illum dignor adventu meo? quæ illum praposuit mihi? quæ me sprevit? quæ non suscepit heri?* Quoi j'irois la voir, elle qui a prêté Thraçon, elle qui m'a hier fermé la porte?

Il est indifférent que l'ellipse soit remplie par tel ou tel mot, pourvu que le sens indiqué par les adjoints & par les circonstances soit rendu.

Ces soufententes, dit M. Patru (*notes sur les remarques de Vaugelas, tome I. page 291. édit. de 1738.*) sont fréquentes en notre langue comme en toutes les autres. Cependant elles y sont bien moins ordinaires qu'elles ne le sont dans les langues qui ont des cas;

parce que dans celles-ci le rapport du mot exprimé avec le mot sousentendu, est indiqué par une terminaison relative; au lieu qu'en François & dans les langues, dont les mots gardent toujours leur terminaison absolue, il n'y a que l'ordre, ou observé, ou facilement apperçu & rétabli par l'esprit, qui puisse faire entendre le sens des mots énoncés. Ce n'est qu'à cette condition que l'usage autorise les transpositions & les ellipses. Or cette condition est bien plus facile à remplir dans les langues qui ont des cas: ce qui est sensible dans l'exemple que nous avons rapporté, *sus Minervam*; ces deux mots rendus en François n'indiqueroient pas ce qu'il y a à suppléer. Mais quand la condition dont nous venons de parler peut aisément être remplie, alors nous faisons usage de l'ellipse, sur-tout quand nous sommes animés par quelque passion.

*Je t'aimois inconstant; qu'aurois-je fait fidèle?*  
Racine, *Androm. act. IV. sc. v.*

On voit aisément que le sens est, que n'aurois-je pas fait si tu avois été fidèle? avec quelle ardeur ne t'aurois-je pas aimé si tu avois été fidèle? Mais l'ellipse rend l'expression de Racine bien plus vive, que si ce poëte avoit fait parler Hermione selon la construction pleine. C'est ainsi que lorsque dans la conversation on nous demande quand reviendra-t-on, nous répondons la semaine prochaine, c'est-à-dire je reviendrai dans la semaine prochaine; à la mi-Août, c'est-à-dire à la moitié du mois d'Août; à la S. Martin, à la Toussaint, au lieu de à la fête de S. Martin, à celle de tous les S. S. Dem. Que vous a-t-il dit? R. rien; c'est-à-dire il ne m'a rien dit, nullum rem; on sousentend la négation ne. Qu'il fasse ce qu'il voudra, ce qu'il lui plaira; on sousentend faire, & c'est de ce mot sousentendu que dépend le que apostrophé devant il. C'est par l'ellipse que l'on doit rendre raison d'une façon de parler qui n'est plus aujourd'hui en usage dans notre langue, mais qu'on trouve dans les livres mêmes du siècle passé: c'est & qu'ainsi ne soit, pour dire ce que je vous dis est si vrai que, &c. cette manière de parler, dit Dunet (verbo ainsi), se prend en un sens tout contraire à celui qu'elle semble avoir; car, dit-il, elle est affirmative nonobstant la négation. J'étois dans ce jardin, & qu'ainsi ne soit, voilà une fleur que j'y ai cueillie; c'est comme si je disois, & pour preuve de cela voilà une fleur que j'y ai cueillie, atque un rem tæ esse intelligas. Joubert dit aussi & qu'ainsi ne soit, c'est-à-dire pour preuve que cela est, argumentum est quod, au mot ainsi. Molière, dans Pourceaugnac, act. I. sc. xj. fait dire à un medecin que M. de Pourceaugnac est atteint & convaincu de la maladie qu'on appelle mélancholie hypochondriaque; & qu'ainsi ne soit, ajoute le medecin, pour diagnostic incontestable de ce que je dis, vous n'avez qu'à considérer ce grand fœtus, &c.

M. de la Fontaine, dans son *Belphégor* qui est imprimé à la fin du XII. livre des fables, dit:

*C'est le cœur seul qui peut rendre tranquille;*  
*Le cœur suit tout, le reste est inutile.*  
*Qu'ainsi ne soit, voyons d'autres états, &c.*

L'ellipse explique cette façon de parler: en voici la construction pleine, & afin que vous ne disiez point que cela ne soit pas ainsi, c'est que, &c.

Passons aux exemples que nous avons rapportés plus haut: des savans m'ont dit, des ignorans s'imaginent: quand je dis des savans disent, les ignorans s'imaginent, je parle de tous les savans & de tous les ignorans; je prens savans & ignorans dans un sens appellatif, c'est-à-dire dans une étendue qui comprend tous les individus auxquels ces mots peuvent être appliqués: mais quand je dis des savans m'ont dit, des ignorans s'imaginent, je ne veux parler que de quelques-

uns d'entre les savans ou d'entre les ignorans; c'est une façon de parler abrégée. On a dans l'esprit quelques-uns; c'est ce pluriel qui est le vrai sujet de la proposition; de ou des ne sont en ces occasions que des prépositions extractives ou partitives. Sur quoi je serai en passant une légère observation; c'est qu'on dit qu'alors savans ou ignorans sont pris dans un sens partitif: je crois que le passage ou l'extraction n'est marqué que par la préposition & par le mot sousentendu, & que le mot exprimé est dans toute sa valeur, & par conséquent dans toute son étendue, puisqu'il est de cette étendue ou généralité que l'on tire les individus dont on parle; quelques-uns de les savans.

Il en est de même de ces phrases, du pain & de l'eau suffirent, donnez-moi du pain & de l'eau, &c. c'est-à-dire quelque chose de, une portion de, ou du, &c. Il y a dans ces façons de parler syllepse & ellipse: il y a syllepse, puisqu'on fait la construction selon le sens que l'on a dans l'esprit, comme nous le dirons bientôt: & il y a ellipse, c'est-à-dire suppression, manquement de quelques mots, dont la valeur ou le sens est dans l'esprit. L'empressement que nous avons à énoncer notre pensée, & à favoriser celle de ceux qui nous parlent, est la cause de la suppression de bien des mots qui seroient exprimés, si l'on suivoit exactement le détail de l'analyse énonciative des pensées.

3°. *Multis ante annis.* Il y a encore ici une ellipse: ante n'est pas le corrélatif de annis; car on veut dire que le fait dont il s'agit s'est passé dans un tems qui est bien antérieur au tems où l'on parle: *illud fuit gestum in annis multis ante hoc tempus.* Voici un exemple de Cicéron, dans l'oraison pro L. Corn. Balbo; qui justifie bien cette explication: *Hospitium, multis annis ante hoc tempus, Gadtiani cum Lucio Cornelio Balbo fecerant*, où vous voyez que la construction selon l'ordre de l'analyse énonciative est *Gadtiani fecerunt hospitium cum Lucio Cornelio Balbo in multis annis ante hoc tempus.*

4°. *Pœnitent me peccati*, je me repens de mon péché. Voilà sans doute une proposition en latin & en François. Il doit donc y avoir un sujet & un attribut exprimé ou sousentendu. J'apperçois l'attribut, car je vois le verbe *pœnitent me*; l'attribut commence toujours par le verbe, & ici *pœnitent me* est tout l'attribut. Cherchons le sujet, je ne vois d'autre mot que *peccati*: mais ce mot étant au génitif, ne sauroit être le sujet de la proposition; puisque selon l'analogie de la construction ordinaire, le génitif est un cas oblique qui ne sert qu'à déterminer un nom d'espece. Quel est ce nom que *peccati* détermine? Le fond de la pensée & l'imitation doivent nous aider à le trouver. Commençons par l'imitation. Plaute fait dire à une jeune mariée (*Stich. act. I. sc. j. v. 30.*), & me quidem hac conditio nunc non pœnitent. Cette condition, c'est-à-dire ce mariage ne me fait point de peine, ne m'affecte pas de repentir; je ne me repens point d'avoir épousé le mari que mon pere m'a donné: où vous voyez que *conditio* est le nominatif de *pœnitent*. Et Cicéron, *sapientis est proprium, nihil quod pœnitentem possit, facere* (*Tusc. liv. V. c. 28.*), c'est-à-dire non facere hilitum quod possit pœnitentem sapientem est proprium sapientis; où vous voyez que *quod* est le nominatif de *possit pœnitentem*: rien qui puisse affecter le sage de repentir. Accius (*apud Gall. n. A. l. XIII. c. ij.*) dit que, *neque id sane me pœnitent*; cela ne m'affecte point de repentir.

Voici encore un autre exemple: Si vous aviez eût un peu plus de déférence pour mes avis, dit Cicéron à son frere; si vous aviez sacrifié quelques bons mots, quelques plaisanteries, nous n'auroions pas lieu aujourd'hui de nous repentir. *Si apud te plus autoritas mea, quam dicendi sal facetiaque valuisset, nihil sa-*



ne est quod nos paventet; il n'y auroit rien qui nous affectât de repentir. *Cic. ad Quint. Frat. l. 1. ep. ij.*

Souvent, dit Faber dans son thésor au mot *paventet*, les anciens ont donné un nominatif à ce verbe: *veteres & cum nominativo copularunt.*

Poursuivons notre analogie. Cicéron a dit; *conscientia peccatorum timore nocentes afficit* (Parad. V.); & Parad. II. *tua libines torquent te, conscientia malficiorum tuorum simulat te*; vos remords vous tourmentent; & ailleurs on trouve, *conscientia scelerum improbos in morte vexat*; à l'article de la mort les méchants sont tourmentés par leur propre conscience.

Je dirai donc par analogie, par imitation, *conscientia peccati paventet me*, c'est-à-dire *afficit me pava*; comme Cicéron a dit, *afficit timore, stimulat, vexat, torquet, mordet*; le remords, le tourment, la pensée de ma faute m'affecte de peine, m'afflige, me tourmente; je m'en afflige, je m'en peine, je m'en repens. Notre verbe *repentir* est formé de la préposition inséparable, *re*, & de *peine*, se peiner du passé: Nicot écrit *se peiner de*; ainsi *se repentir*, c'est *s'affliger, se punir soi-même de; quem paventet, is, dolendo, à se, quasi pœnam suæ temeritatis exigit.* Martinius V. *Paventet.*

Le sens de la période entière fait souvent entendre le mot qui est sous-entendu: par exemple, *Felix qui potuit rerum cognoscere causas* (Virg. *Georg. l. II. vers. 490.*), l'antécédent de *qui* n'est point exprimé; cependant le sens nous fait voir que l'ordre de la construction est *ille qui potuit cognoscere causas rerum est felix.*

Il y a une sorte d'ellipse qu'on appelle *zeugma*, mot grec qui signifie connexion, assemblage. Cette figure sera facilement entendue par les exemples. *Saluste a dit, non de tyranno, sed de cive: non de domino, sed de parente loquimur*; où vous voyez que ce mot *loquimur* lie tous ces divers sens particuliers, & qu'il est sous-entendu en chacun. Voilà l'ellipse qu'on appelle *zeugma*. Ainsi le *zeugma* se fait lorsqu'un mot exprimé dans quelque membre d'une période, est sous-entendu dans un autre membre de la même période. Souvent le mot est bien le même, eu égard à la signification; mais il est différent par rapport au nombre ou au genre. *Aquila volarunt, hac ob oriente, illa ab occidente*: la construction pleine est *hac volavit ab oriente, illa volavit ab occidente*; où vous voyez que *volavit* qui est sous-entendu, diffère de *volarunt* par le nombre: & de même dans Virgile (*Æn. l. I.*) *hic illius arma, hic currus fuit*; où vous voyez qu'il faut sous-entendre *suerunt* dans le premier membre. Voici une différence par rapport au genre: *utinam aut hic surdus, aut hac muta facta sit* (Ter. *And. act. III. se. j.*); dans le premier sens on sous-entend *factus sit*, & il y a *facta* dans le second. L'usage de cette sorte de *zeugma* est souffert en latin; mais la langue Française est plus délicate & plus difficile à cet égard. Comme elle est plus assujettie à l'ordre significatif, on n'y doit sous-entendre un mot déjà exprimé, que quand ce mot peut convenir également au membre de phrase où il est sous-entendu. Voici un exemple qui sera entendre ma pensée: Un auteur moderne a dit, *cette histoire achevera de desabuser ceux qui méritent de l'être*; on sous-entend *desabuser* dans ce dernier membre ou incisive, & c'est *desabuser* qui est exprimé dans le premier. C'est une négligence dans laquelle de bons auteurs sont tombés.

II. La seconde sorte de figure est le contraire de l'ellipse; c'est lorsqu'il y a dans la phrase quelque mot superflu qui pourroit en être retranché sans rien faire perdre du sens; lorsque ces mots ajoutés donnent au discours ou plus de grâce ou plus de netteté, ou enfin plus de force ou d'énergie, ils sont une figure approuvée. Par ex. quand en certaines occasions on dit, *je l'ai vu de mes yeux, je l'ai entendu*

de mes propres oreilles, &c. je me meurs; ce me n'est là que par énergie. C'est peut-être cette raison de l'énergie qui a consacré le pléonafme en certaines façons de parler: comme quand on dit, *c'est une affaire où il y va du salut de l'état*; ce qui est mieux que si l'on disoit, *c'est une affaire où il va*, &c. en supprimant y qui est inutile à cause de *où*. Car, comme on l'a observé dans les remarques & décisions de l'Académie Française, 1698, p. 39. *il y va, il y a, il en est*, sont des formules autorisées dont on ne peut rien ôter.

La figure dont nous parlons est appelée *pléonafme*, mot grec qui signifie *surabondance*. Au reste la surabondance qui n'est pas consacrée par l'usage, & qui n'apporte ni plus de netteté, ni plus de grâce, ni plus d'énergie, est un vice, ou du moins une négligence qu'on doit éviter: ainsi on ne doit pas joindre à un substantif une épithète qui n'ajoute rien au sens, & qui n'excite que la même idée; par ex. *une tempête orageuse*. Il en est de même de cette façon de parler, *il est vrai de dire que; de dire est entièrement inutile*. Un de nos auteurs a dit que Cicéron avoit étendu les bornes & les limites de l'éloquence. *Désenfer de Voiture, pag. 1. Limites* n'ajoute rien à l'idée de *bornes*; c'est un pléonafme.

III. La troisième sorte de figure est celle qu'on appelle *syllepse* ou *synthèse*: c'est lorsque les mots sont construits selon le sens & la pensée, plutôt que selon l'usage de la construction ordinaire; par exemple, *monstrum* étant du genre neutre, le relatif qui suit ce mot doit aussi être mis au genre neutre, *monstrum quod*. Cependant Horace, *lib. I. od. 37.* a dit, *fatale monstrum, qua generosius perire quærens*; mais ce prodige, ce monstre fatal, c'est Cléopâtre; ainsi Horace a dit *qua* au féminin, parce qu'il avoit Cléopâtre dans l'esprit. Il a donc fait la construction selon la pensée, & non selon les mots. *Ce sont des hommes qui ont*, &c. *sont* est au pluriel aussi-bien que *ont*, parce que l'objet de la pensée *c'est des hommes* plutôt que *ce*, qui est ici pris collectivement.

On peut aussi résoudre ces façons de parler par l'ellipse; car *ce sont des hommes qui ont*, &c. *ce*, c'est-à-dire *les personnes qui ont*, &c. *sont du nombre des hommes qui*, &c. Quand on dit *la faiblesse des hommes est grande*, le verbe *est* étant au singulier, s'accorde avec son nominatif *la faiblesse*; mais quand on dit *la plupart des hommes s'imaginent*, &c. ce mot *la plupart* présente une pluralité à l'esprit; ainsi le verbe répond à cette pluralité, qui est son corrélatif. C'est encore ici une syllepse ou synthèse, c'est-à-dire une figure, selon laquelle les mots sont construits selon la pensée & la chose, plutôt que selon la lettre & la forme grammaticale: c'est par la même figure que le mot de *personne*, qui grammaticalement est du genre féminin, se trouve souvent suivi de *il* ou *ils* au masculin; parce qu'alors on a dans l'esprit l'homme ou les hommes dont on parle qui sont physiquement du genre masculin. C'est par cette figure que l'on peut rendre raison de certaines phrases où l'on exprime la particule *ne*, quoiqu'il semble qu'elle dût être supprimée, comme lorsqu'on dit, *je crains qu'il ne vienne, j'empêcherai qu'il ne vienne, j'ai peur qu'il n'oublie*, &c. En ces occasions on est occupé du desir que la chose n'arrive pas; on a la volonté de faire tout ce qu'on pourra, afin que rien n'apporte d'obstacle à ce qu'on souhaite: voilà ce qui fait énoncer la négation.

IV. La quatrième sorte de figure, c'est l'*hyperbate*, c'est-à-dire confusion, mélange de mots: c'est lorsque l'on s'écarte de l'ordre successif de la construction simple; *Saxa vocant Itali, mediis, qua in fluctibus, aras* (Virg. *Æneid. l. I. v. 113.*); la construction est *Itali vocant aras illa saxa qua sunt in fluctibus mediis*. Cette figure étoit, pour ainsi dire, na-

turcille au latin; comme il n'y avoit que les terminaisons des mots, qui dans l'usage ordinaire fussent les signes de la relation que les mots avoient entre eux, les Latins n'avoient égard qu'à ces terminaisons, & ils plaçoient les mots selon qu'ils étoient présentés à l'imagination, ou selon que cet arrangement leur paroïssoit produire une cadence & une harmonie plus agréable; mais parce qu'en françois les noms ne changent point de terminaison, nous sommes obligés communément de suivre l'ordre de la relation que les mots ont entre eux. Ainsi nous ne faisons usage de cette figure, que lorsque le rapport des corrélatifs n'est pas difficile à appercevoir; nous ne pourrions pas dire comme Virgile :

*Frigidus, ô pueri, fugite hinc, latet anguis in herba.*  
Ecl. III. v. 93.

L'adjectif *frigidus* commence le vers, & le substantif *anguis* en est séparé par plusieurs mots, sans que cette séparation apporte la moindre confusion. Les terminaisons sont aisément rapprocher l'un de l'autre à ceux qui savent la langue; mais nous ne ferions pas entendus en françois, si nous mettions un si grand intervalle entre le substantif & l'adjectif; il faut que nous disions *συχερ, un froid serpent est caché sous l'herbe.*

Nous ne pouvons donc faire usage des inversions, que lorsqu'elles sont aisées à ramener à l'ordre significatif de la construction simple; ce n'est que relativement à cet ordre, que lorsqu'il n'est pas suivi, on dit en toute langue qu'il y a inversion, & non par rapport à un prétendu ordre d'intérêt ou de passions qui ne sauroit jamais être un ordre certain, auquel on peut opposer le terme d'inversion: *incerta hæc si tu postules ratione cura facere, nihil plus agas, quam si des operam ut cum ratione infans.* Ter. Eun. act. I. sc. j. v. 16.

En effet on trouve dans Cicéron & dans chacun des auteurs qui ont beaucoup écrit; on trouve, dis-je, en différens endroits, le même fond de pensée énoncé avec les mêmes mots, mais toujours disposés dans un ordre différent. Quel est celui de ces divers arrangements par rapport auquel on doit dire qu'il y a inversion? Ce ne peut jamais être que relativement à l'ordre de la construction simple. Il n'y a inversion que lorsque cet ordre n'est pas suivi. Toute autre idée est sans fondement, & n'oppose inversion qu'à un caprice ou à un goût particulier & momentanée.

Mais revenons à nos inversions françoises. Madame Deshoulières dit :

*Que les sougneux aigüons,  
Sous sa nef, ouvrent de l'onde  
Les gouffres les plus profonds.* Deshoul. Ode.

La construction simple est, que les aigüons sougneux ouvrent sous sa nef les gouffres les plus profonds de l'onde. M. Fléchier, dans une de ses oraisons funèbres, a dit, *sacrifice où coula le sang de mille victimes; la construction est, sacrifice où le sang de mille victimes coula.*

Il faut prendre garde que les transpositions & le renversement d'ordre ne donnent pas lieu à des phrases louches, équivoques, & où l'esprit ne puisse pas aisément rétablir l'ordre significatif; car on ne doit jamais perdre de vue, qu'on ne parle que pour être entendu: ainsi lorsque les transpositions même servent à la clarté, on doit, dans le discours ordinaire, les préférer à la construction simple. Madame Deshoulières a dit :

*Dans les transports qu'inspire  
Cette agréable saison,  
Où le cœur, à son empire  
Assujettit la raison.*

L'esprit saüit plus aisément la pensée, que si cette il-

lustre dame avoit dit : dans les transports, que cette agréable saison, où le cœur assujettit la raison à son empire, inspire. Cependant en ces occasions-là mêmes l'esprit appercevoit les rapports des mots, selon l'ordre de la construction significative.

V. La cinquième sorte de figure, c'est l'imitation de quelque façon de parler d'une langue étrangère, ou même de la langue qu'on parle. Le commerce & les relations qu'une nation a avec les autres peuples, font souvent passer dans une langue non-seulement des mots, mais encore des façons de parler, qui ne sont pas conformes à la construction ordinaire de cette langue. C'est ainsi que dans les meilleurs auteurs Latins on observe des phrases grecques, qu'on appelle des *hellenismes*: c'est par une telle imitation qu'Horace a dit (*l. III. ode 30. v. 12.*) *Daurus agreßium regnavit populorum.* Les Grecs disent *βασιλευσάντων δαυρ.* Il y en a plusieurs autres exemples; mais dans ces façons de parler grecques, il y a ou un nom substantif soustentendu, ou quelque une de ces prépositions grecques qui se construisent avec le génitif: ici on soustentend *βασιλευσάντων*, comme M. Dacier l'a remarqué, *regnavit regnum populorum*: Horace a dit ailleurs, *regnata rura.* (*l. II. od. vj. v. 11.*) Ainsi quand on dit que telle façon de parler est une phrase grecque, cela veut dire que l'ellipse d'un certain mot est en usage en grec dans ces occasions, & que cette ellipse n'est pas en usage en latin dans la construction usuelle; qu'ainsi on ne l'y trouve que par imitation des Grecs. Les Grecs ont plusieurs prépositions qu'ils construisent avec le génitif; & dans l'usage ordinaire ils suppriment les prépositions, en sorte qu'il ne reste que le génitif. C'est ce que les Latins ont souvent imité. (Voyez Sanctius, & la méthode de P. R. de Phelienisme, page 559.) Mais soit en latin, soit en grec, on doit toujours tout réduire à la construction pleine & à l'analogie ordinaire. Cette figure est aussi usitée dans la même langue, sur-tout quand on passe du sens propre au sens figuré. On dit au sens propre, qu'un homme a de l'argent, une montre, un livre; & l'on dit par imitation, qu'il a envie, qu'il a peur, qu'il a besoin, qu'il a faim, &c.

L'imitation a donné lieu à plusieurs façons de parler, qui ne sont que des formules que l'usage a consacrées. On se sert si souvent du pronom *il* pour rappeler dans l'esprit la personne déjà nommée, que ce pronom a passé en suite par imitation dans plusieurs façons de parler, où il ne rappelle l'idée d'aucun individu particulier. Il est plutôt une sorte de nom métaphysique idéal ou d'imitation; c'est ainsi que l'on dit, *il pleut, il tonne, il faut, il y a des gens qui s'imaginent*, &c. Ce *il, illud*, est un mot qu'on employe par analogie, à l'imitation de la construction usuelle qui donne un nominatif à tout verbe au mode fini. Ainsi *il pleut*, c'est le ciel ou le tems qui est tel, qu'il fait tomber la pluie; *il faut*, c'est-à-dire *cela, illud*, telle chose est nécessaire, savoir, &c.

VI. On rapporte à l'hellenisme une figure remarquable, qu'on appelle *attraction*: en effet cette figure est fort ordinaire aux Grecs; mais parce qu'on en trouve aussi des exemples dans les autres langues, j'en fais ici une figure particulière.

Pour bien comprendre cette figure, il faut observer que souvent le mécanisme des organes de la parole apporte des changemens dans les lettres des mots qui précèdent, ou qui suivent d'autres mots; ainsi au lieu de dire régulièrement *ad-loqui aliquem*, parler à quelqu'un, on change le *d* de la préposition *ad* en *l*, à cause de l'*l* qu'on va prononcer, & l'on dit *al-loqui aliquem* plutôt que *ad-loqui*; & de même *ir-ruere* au lieu de *in-ruere*, *col-loqui* au lieu de *cum* ou *con-loqui*, &c. ainsi l'*l* attire une autre *l*, &c.

Ce que le mécanisme de la parole fait faire à l'égard des lettres, la vue de l'esprit tournée vers



un mot principal le fait pratiquer à l'égard de la terminaison des mots. On prend un mot selon sa signification, on n'en change point la valeur; mais à cause du cas, ou du genre, ou du nombre, ou enfin de la terminaison d'un autre mot dont l'imagination est occupée, on donne à un mot voisin de celui-là une terminaison différente de celle qu'il auroit eu selon la construction ordinaire; c'est ce que la terminaison du mot dont l'esprit est occupé, attire une terminaison semblable, mais qui n'est pas la régulière. *Urbs quam statuo, vestra est* (*Æneid. l. 1.*); *quam statuo* a attiré *urbem* au lieu de *urbis*: & de même *populo ut placerent quas sciscitet fabulas*, au lieu de *fabule*. (Ter. *And. prol.*)

Je fais bien qu'on peut expliquer ces exemples par l'ellipse; *hæc urbs, quam urbem statuo, &c. illa fabula, quas fabulas sciscitet*: mais l'attraction en est peut-être la véritable raison. *Dii non concessere potis esse mediocribus* (Hor. *de arte poetica.*); *mediocribus* est attiré par *potis*. *Animal providum & sagax quem vocamus hominem* (Cic. *leg. l. 7.*), où vous voyez que *hominem* a attiré *quem*; parce qu'en effet *hominem* étoit dans l'esprit de Cicéron dans le tems qu'il a dit *animal providum*. *Benevolentia qui est amicitia sions* (Cicéron); *sions* a attiré *qui* au lieu de *quæ*. *Benevolentia est sions, qui est sions amicitia*. Il y a un grand nombre d'exemples pareils dans Sanctius, & dans la méthode latine de P. R. on doit en rendre raison par la direction de la vue de l'esprit qui se porte plus particulièrement vers un certain mot, ainsi que nous venons de l'observer. C'est le ressort des idées accessoires.

De la construction usuelle. La troisième sorte de construction est composée des deux précédentes. Je l'appelle construction usuelle, parce que j'entens par cette construction l'arrangement des mots qui est en usage dans les livres, dans les lettres, & dans la conversation des honnêtes gens. Cette construction n'est souvent ni toute simple, ni toute figurée. Les mots doivent être, simples, clairs, naturels, & exciter dans l'esprit plus de sens, que la lettre ne paroît en exprimer; les mots doivent être énoncés dans un ordre qui n'excite pas un sentiment désagréable à l'oreille; on doit y observer autant que la convenance des différents styles le permet, ce qu'on appelle le nombre, le rythme, l'harmonie, &c. Je ne m'arrêterai point à recueillir les différentes remarques que plusieurs bons auteurs ont faites au sujet de cette construction. Telles sont celles de MM. de l'Académie Française, de Vaugelas, de M. l'abbé d'Olivet, du P. Bouhours, de l'abbé de Bellegarde, de M. de Gamaches, &c. Je remarquerai seulement que les figures dont nous avons parlé, se trouvent souvent dans la construction usuelle, mais elles n'y sont pas nécessaires; & même communément l'élégance est jointe à la simplicité; & si elle admet des transpositions, des ellipses, ou quelque autre figure, elles sont aisées à ramener à l'ordre de l'analyse énonciative. Les endroits qui sont les plus beaux dans les anciens, sont aussi les plus simples & les plus faciles.

Il y a donc 1°. une construction simple, nécessaire, naturelle, où chaque pensée est analysée relativement à l'énonciation. Les mots forment un tout qui a des parties; or la perception du rapport que ces parties ont l'une à l'autre, & qui nous en fait concevoir l'ensemble, nous vient uniquement de la construction simple, qui, énonçant les mots suivant l'ordre successif de leurs rapports, nous les présente de la manière la plus propre à nous faire appercevoir ces rapports & à faire naître la pensée totale.

Cette première sorte de construction est le fondement de toute énonciation. Si elle ne sert de base à l'orateur, la chute du discours est certaine, dit Quint. *nisi oratori*

*fundamenta fideliter fecerit, quidquid superstruxerit corruet.* (Quint. *Inst. or. l. 1. c. jr. de gr.*) Mais il ne faut pas croire, avec quelques grammairiens, que ce soit par cette manière simple que quelque langue ait jamais été formée; c'a été après des assemblages sans ordre de pierres & de matériaux, qu'ont été faits les édifices les plus réguliers; font-ils élevés, l'ordre simple qu'on y observe cache ce qu'il en a coûté à l'art. Comme nous faisons aisément ce qui est simple & bien ordonné, & que nous appercevons sans peine les rapports des parties qui sont l'ensemble, nous ne faisons pas assez d'attention que ce qui nous paroît avoir été fait sans peine est le fruit de la réflexion, du travail, de l'expérience, & de l'exercice. Rien de plus irrégulier qu'une langue qui se forme ou qui se perd.

Ainsi, quoique dans l'état d'une langue formée; la construction dont nous parlons soit la première à cause de l'ordre qui fait appercevoir la liaison, la dépendance, la suite, & les rapports des mots; cependant les langues n'ont pas eu d'abord cette première sorte de construction. Il y a une espèce de métaphysique d'infini & de sentiment qui a précédé à la formation des langues; surquoi les Grammairiens ont fait ensuite leurs observations, & ont aperçu un ordre grammatical, fondé sur l'analyse de la pensée, sur les parties que la nécessité de l'élocution fait donner à la pensée, sur les signes de ces parties, & sur le rapport & le service de ces signes. Ils ont observé encore l'ordre pratique & d'usage.

2°. La seconde sorte de construction est appelée construction figurée; celle-ci s'écarte de l'arrangement de la construction simple, & de l'ordre de l'analyse énonciative.

3°. Enfin il y a une construction usuelle, où l'on suit la manière ordinaire de parler des honnêtes gens de la nation dont on parle la langue, soit que les expressions dont on se sert se trouvent conformes à la construction simple, ou qu'on s'énonce par la figurée. Au reste, par les honnêtes gens de la nation, j'entens les personnes que la condition, la fortune ou le mérite élèvent au-dessus du vulgaire, & qui ont l'esprit cultivé par la lecture, par la réflexion, & par le commerce avec d'autres personnes qui ont ces mêmes avantages. Trois points qu'il ne faut pas séparer: 1°. distinction au-dessus du vulgaire, ou par la naissance & la fortune, ou par le mérite personnel; 2°. avoir l'esprit cultivé; 3°. être en commerce avec des personnes qui ont ces mêmes avantages.

Toute construction simple n'est pas toujours conforme à la construction usuelle: mais une phrase de la construction usuelle, même de la plus élégante, peut être énoncée selon l'ordre de la construction simple. *Turenne est mort; la fortune chancelle; la victoire s'arrête; le courage des troupes est abattu par la douleur, & ranimé par la vengeance; tout le camp demeure immobile*: (Fléch. *or. jur. de M. de Tur.*) Quoi de plus simple dans la construction? quoi de plus éloquent & de plus élégant dans l'expression?

Il en est de même de la construction figurée; une construction figurée peut être ou n'être pas élégante. Les ellipses, les transpositions, & les autres figures se trouvent dans les discours vulgaires, comme elles se trouvent dans les plus sublimes. Je fais ici cette remarque, parce que la plupart des grammairiens confondent la construction élégante avec la construction figurée, & s'imaginent que toute construction figurée est élégante, & que toute construction simple ne l'est pas.

Au reste, la construction figurée est défœctueuse quand elle n'est pas autorisée par l'usage. Mais quoique l'usage & l'habitude nous fassent concevoir aisément le sens de ces constructions figurées, il n'est pas toujours si facile d'en réduire les mots à l'ordre de

la construction simple. C'est pourtant à cet ordre qu'il faut tout ramener, si l'on veut pénétrer la raison des différentes modifications que les mots reçoivent dans le discours. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, les constructions figurées ne sont entendues que parce que l'esprit en rectifie l'irrégularité par le secours des idées accessoires, qui sont concevoir ce qu'on lit & ce qu'on entend, comme si le sens étoit énoncé dans l'ordre de la construction simple.

C'est par ce motif, sans doute, que dans les écoles où l'on enseigne le latin, sur-tout selon la méthode de l'explication, les maîtres habiles commencent par arranger les mots selon l'ordre dont nous parlons, & c'est ce qu'on appelle *faire la construction*; après quoi on accoutume les jeunes gens à l'élégance, par de fréquentes lectures du texte dont ils entendent alors le sens, bien mieux & avec plus de fruit que si l'on avoit commencé par le texte sans le réduire à la construction simple.

Hé, n'est-ce pas ainsi que quand on enseigne quelqu'un des Arts libéraux, tel que la Danse, la Musique, la Peinture, l'Écriture, &c. on mène long-tems les jeunes élèves comme par la main, on les fait passer par ce qu'il y a de plus simple & de plus facile; on leur montre les fondemens & les principes de l'art, & on les mène ensuite sans peine à ce que l'art a de plus sublime.

Ainsi, quoi qu'en puissent dire quelques personnes peu accoutumées à l'exacritude du raisonnement, & à remonter en tout aux vrais principes, la méthode dont je parle est extrêmement utile. Je vais en exposer ici les fondemens, & donner les connoissances nécessaires pour la pratiquer avec succès.

*De discours considéré grammaticalement, & des parties qui le composent.* Le discours est un assemblage de propositions, d'énonciations, & de périodes, qui toutes doivent se rapporter à un but principal.

La proposition est un assemblage de mots, qui, par le concours des différens rapports qu'ils ont entr'eux, énoncent un jugement ou quelque considération particulière de l'esprit, qui regarde un objet comme tel.

Cette considération de l'esprit peut se faire en plusieurs manières différentes, & ce sont ces différentes manières qui ont donné lieu aux modes des verbes.

Les mots, dont l'assemblage forme un sens, font donc ou le signe d'un jugement, ou l'expression d'un simple regard de l'esprit qui considère un objet avec telle ou telle modification: ce qu'il faut bien distinguer.

Juger, c'est penser qu'un objet est de telle ou telle façon; c'est affirmer ou nier; c'est décider relativement à l'état où l'on suppose que les objets sont en eux-mêmes. Nos jugemens sont donc ou affirmatifs ou négatifs. *La terre tourne autour du soleil*; voilà un jugement affirmatif. *Le soleil ne tourne point autour de la terre*; voilà un jugement négatif. Toutes les propositions exprimées par le mode indicatif énoncent autant de jugemens: *je chante, je chantois, j'ai chanté, j'avois chanté, je chanterai*; ce sont là autant de propositions affirmatives, qui deviennent négatives par la seule addition des particules *ne, non, ne pas*, &c.

Ces propositions marquent un état réel de l'objet dont on juge: je veux dire que nous supposons alors que l'objet est ou qu'il a été, ou enfin qu'il sera tel que nous le disons indépendamment de notre manière de penser.

Mais quand je dis *soyez sage*, ce n'est que dans mon esprit que je rapporte à vous la perception ou l'idée d'être sage, sans rien énoncer, au moins directement, de votre état actuel; je ne fais que dire ce que je souhaite que vous foyez: l'action de mon es-

prit n'a que cela pour objet, & non d'énoncer que vous êtes sage ni que vous ne l'êtes point. Il en est de même de ces autres phrases, *si vous étiez sage, afin que vous soyez sage*; & même des phrases énoncées dans un sens abstrait par l'infinif, *Pierre être sage*. Dans toutes ces phrases il y a toujours le signe de l'action de l'esprit qui applique, qui rapporte, qui adapte une perception ou une qualification à un objet, mais qui l'adapte, ou avec la forme de commandement, ou avec celle de condition, de souhait, de dépendance, &c. mais il n'y a point là de décision qui affirme ou qui nie relativement à l'état positif de l'objet.

Voilà une différence essentielle entre les propositions: les unes font directement affirmatives ou négatives, & énoncent des jugemens; les autres n'entrent dans le discours que pour y énoncer certaines vîtes de l'esprit; ainsi elles peuvent être appelées simplement énonciations.

Tous les modes du verbe, autre que l'indicatif, nous donnent de ces sortes d'énonciations, même l'infinif, sur-tout en latin; ce que nous expliquerons bien-tôt plus en détail. Il suffit maintenant d'observer cette première division générale de la proposition.

*Proposition directe énoncée par le mode indicatif.*

*Proposition oblique ou simple énonciation exprimée par quelqu'un des autres modes du verbe.*

Il ne sera pas inutile d'observer que les propositions & les énonciations sont quelquefois appelées phrases: mais phrase est un mot générique qui se dit de tout assemblage de mots liés entr'eux, soit qu'ils fassent un sens fini, ou que ce sens ne soit qu'incomplet.

Ce mot phrase se dit plus particulièrement d'une façon de parler, d'un tour d'expression, entant que les mots y sont construits & assemblés d'une manière particulière. Par exemple, *on dit* est une phrase françoise; *hoc dicitur* est une phrase latine: *si dice* est une phrase italienne: *il y a long-tems* est une phrase françoise; *e molto tempo* est une phrase italienne: voilà autant de manières différentes d'analyser & de rendre la pensée. Quand on veut rendre raison d'une phrase, il faut toujours la réduire à la proposition, & en achever le sens, pour démêler exactement les rapports que les mots ont entr'eux selon l'usage de la langue dont il s'agit.

*Des parties de la proposition & de l'énonciation.* La proposition a deux parties essentielles: 1<sup>o</sup>. Le sujet: 2<sup>o</sup>. l'attribut. Il en est de même de l'énonciation.

1<sup>o</sup>. *Le sujet*; c'est le mot qui marque la personne ou la chose dont on juge, ou que l'on regarde avec telle ou telle qualité ou modification.

2<sup>o</sup>. *L'attribut*; ce sont les mots qui marquent ce que l'on juge du sujet, ou ce que l'on regarde comme mode du sujet.

L'attribut contient essentiellement le verbe, parce que le verbe est dit du sujet, & marque l'action de l'esprit qui considère le sujet comme étant de telle ou telle façon, comme ayant ou faisant telle ou telle chose. Observez donc que l'attribut commence toujours par le verbe.

*Différentes sortes de sujets.* Il y a quatre sortes de sujets: 1<sup>o</sup>. *sujet simple*, tant au singulier qu'au pluriel: 2<sup>o</sup>. *sujet multiple*: 3<sup>o</sup>. *sujet complexe*: 4<sup>o</sup>. *sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.*

1<sup>o</sup>. *Sujet simple*, énoncé en un seul mot: *le soleil est levé*, *le soleil* est le sujet simple au singulier. *Les astres brillent*, *les astres* sont le sujet simple au pluriel.

2<sup>o</sup>. *Sujet multiple*; c'est lorsque pour abréger, on donne un attribut commun à plusieurs objets différens; *la foi, l'espérance, & la charité sont trois vertus*.



théologales; ce qui est plus court que si l'on disoit la foi est une vertu théologale, l'espérance est une vertu théologale, la charité est une vertu théologale; ces trois mots, la foi, l'espérance, la charité sont le sujet multiple. Et de même, S. Pierre, S. Jean, S. Matthieu, &c. étoient apôtres; S. Pierre, S. Jean, S. Matthieu, voilà le sujet multiple; étoient apôtres, en est l'attribut commun.

3°. *Sujet complexe*; ce mot complexe vient du latin *complexus*, qui signifie *embrassé, composé*. Un sujet est complexe, lorsqu'il est accompagné de quelque adjectif ou de quelque autre modificatif: *Alexandre vainquit Darius, Alexandre est un sujet simple*; mais si je dis *Alexandre fils de Philippe, ou Alexandre roi de Macédoine*, voilà un sujet complexe. Il faut bien distinguer, dans le sujet complexe, le sujet personnel ou individuel, & les mots qui le rendent sujet complexe. Dans l'exemple ci-dessus, *Alexandre est le sujet personnel; fils de Philippe ou roi de Macédoine, ce sont les mots qui n'étant point séparés d'Alexandre, rendent ce mot sujet complexe*.

On peut comparer le sujet complexe à une personne habillée. Le mot qui énonce le sujet est pour ainsi dire la personne, & les mots qui rendent le sujet complexe, ce font comme les habits de la personne. Observez que lorsque le sujet est complexe, on dit que la proposition est complexe ou composée.

L'attribut peut aussi être complexe; si je dis qu'*Alexandre vainquit Darius roi de Perse*, l'attribut est complexe; ainsi la proposition est composée par rapport à l'attribut. Une proposition peut aussi être complexe par rapport au sujet & par rapport à l'attribut.

4°. La quatrième sorte de sujet, est un sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.

Il n'y a point de langue qui ait un assez grand nombre de mots, pour suffire à exprimer par un nom particulier chaque idée ou pensée qui peut nous venir dans l'esprit: alors on a recours à la périphrase; par exemple, les Latins n'avoient point de mot pour exprimer la durée du tems pendant lequel un prince exerce son autorité: ils ne pouvoient pas dire comme nous *sous le regne d'Auguste*; ils disoient alors, *dans le tems qu'Auguste étoit empereur, impéranse Césaire Auguste*; car *regnum* ne signifie que *royaume*.

Ce que je veux dire de cette quatrième sorte de sujets, s'entendra mieux par des exemples. *Differer de profiter de l'occasion, c'est souvent la laisser échapper sans retour. Differer de profiter de l'occasion*, voilà le sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, dont on dit que *c'est souvent laisser échapper l'occasion sans retour. C'est un grand art de cacher l'art: ce hoc*, à faveur, *cacher l'art. Bien vivre est un moyen sûr de désarmer la médisance: bien vivre est le sujet; est un moyen sûr de désarmer la médisance, c'est l'attribut. Il vaut mieux être juste que d'être riche, être raisonnable que d'être savant. Il y a là quatre propositions selon l'analyse grammaticale, deux affirmatives & deux négatives, du moins en français.*

1°. *Il, illud, ceci*, à faveur être juste, vaut mieux que l'avantage d'être riche ne vaut. *Être juste est le sujet de la première proposition, qui est affirmative; être riche est le sujet de la seconde proposition, qui est négative en français, parce qu'on sous-entend ne vaut; être riche ne vaut pas tant.*

2°. Il en est de même de la suivante, *être raisonnable vaut mieux que d'être savant: être raisonnable est le sujet dont on dit vaut mieux, & cette première proposition est affirmative: dans la correlative être savant ne vaut pas tant, être savant est le sujet. *Majus est certeque gratius prodesse hominibus, quam opes ma-**

*gnas habere.* (Cicér. de nat. deor. l. II. c. xxv.) *Prodesse hominibus*, être utile aux hommes, voilà le sujet, c'est de quoi on assure que c'est une chose plus grande, plus loisible, & plus satisfaisante, que de posséder de grands biens. Remarquez, 1°. que dans ces sortes de sujets il n'y a point de sujet personnel que l'on puisse séparer des autres mots. C'est le sens total, qui résulte des divers rapports que les mots ont entr'eux, qui est le sujet de la proposition; le jugement ne tombe que sur l'ensemble, & non sur aucun mot particulier de la phrase. 2°. Observez que l'on n'a recours à plusieurs mots pour énoncer un sens total, que parce qu'on ne trouve pas dans la langue un nom suffisant destiné à l'exprimer. Ainsi les mots qui énoncent ce sens total suppléent à un nom qui manque: par exemple, *aimer à obliger & à faire du bien, est une qualité qui marque une grande ame; aimer à obliger & à faire du bien*, voilà le sujet de la proposition. M. l'abbé de S. Pierre a mis en usage le mot de *bienfaisance*, qui exprime le sens d'*aimer à obliger & à faire du bien*: ainsi au lieu de ces mots, nous pouvons dire *la bienfaisance est une qualité*, &c. Si nous n'avions pas le mot de *nourrice*, nous dirions *une femme qui donne à teter à un enfant, & qui prend soin de la première enfance*.

*Autres sortes de propositions à distinguer pour bien faire la construction.*

II. Proposition absolue ou complète: proposition relative ou partielle.

1°. Lorsqu'une proposition est telle, que l'esprit n'a besoin que des mots qui y sont énoncés pour en entendre le sens, nous disons que c'est là une *proposition absolue ou complète*.

2°. Quand le sens d'une proposition met l'esprit dans la situation d'exiger ou de supposer le sens d'une autre proposition, nous disons que ces propositions sont relatives, & que l'une est la correlative de l'autre. Alors ces propositions sont liées entr'elles par des conjonctions ou par des termes relatifs. Les rapports mutuels que ces propositions ont alors entre elles, forment un sens total que les Logiciens appellent *proposition composée*; & ces propositions qui forment le tout, sont chacune des propositions particulières.

L'assemblage de différentes propositions liées entr'elles par des conjonctions ou par d'autres termes relatifs, est appelé *période* par les Rhéteurs. Il ne sera pas inutile d'en dire ici ce que le grammairien en doit savoir.

*De la période.* La période est un assemblage de propositions liées entr'elles par des conjonctions, & qui toutes ensemble font un sens fini: ce sens fini est aussi appelé *sens complet*. Le sens est fini lorsque l'esprit n'a pas besoin d'autres mots pour l'intelligence complète du sens, en sorte que toutes les parties de l'analyse de la pensée sont énoncées. Je suppose qu'un lecteur entende sa langue; qu'il soit en état de démêler ce qui est sujet & ce qui est attribut dans une proposition, & qu'il connoisse les signes qui rendent les propositions corrélatives. Les autres connoissances sont étrangères à la Grammaire.

Il y a dans une période autant de propositions qu'il y a de verbes, sur-tout à quelque mode fini; car tout verbe employé dans une période marque ou un jugement ou un regard de l'esprit qui applique un qualificatif à un sujet. Or tout jugement suppose un sujet, puisqu'on ne peut juger qu'on ne juge de quelqu'un ou de quelque chose. Ainsi le verbe m'indique nécessairement un sujet & un attribut: par conséquent il m'indique une proposition, puisque la proposition n'est qu'un assemblage de mots qui énoncent un jugement porté sur quelque sujet. Ou bien le verbe m'indique une énonciation, puisqu'il le verbe marque l'action de l'esprit qui adapte

ou applique un qualificatif à un sujet, de quelque manière que cette application se fasse.

J'ai dit *sur-tout à quelque mode fini* ; car l'infinitif est souvent pris pour un nom, *je veux lire* : & lors même qu'il est verbe, il forme un sens partiel avec un nom, & ce sens est exprimé par une énonciation qui est ou le sujet d'une proposition logique, ou le terme de l'action d'un verbe, ce qui est très-ordinaire en latin. Voici des exemples de l'un & de l'autre ; & premierement d'une énonciation, qui est le sujet d'une proposition logique. Ovide fait dire au noyer, qu'il est bien fâcheux pour lui de porter des fruits, *noces esse feracem* ; mot à mot, *être fertile est nuisible à moi*, où vous voyez que ces mots, *être fertile*, sont un sens total qui est le sujet de *est nuisible*, *nocet*. Et de même, *magna ars est, non apparere artem* ; mot à mot, *l'art ne point paroître est un grand art* : c'est un grand art de cacher l'art, de travailler de façon qu'on ne reconnoisse pas la peine que l'ouvrier a eue ; il faut qu'il semble que les choses se soient faites ainsi naturellement. Dans un autre sens *cacher l'art*, c'est ne pas donner lieu de se défier de quelque artifice ; ainsi *l'art ne point paroître*, voilà le sujet dont on dit que *c'est un grand art*. *Te duci ad mortem, Catilina, jam pridem oportebat*. (Cic. primo Catil.) mot à mot, *toi être mené à la mort, est ce qu'on auroit dû faire il y a long-tems*. *Toi être mené à la mort*, voilà le sujet : & quelques lignes après Cicéron ajoute, *interfectum te esse Catilina convenit* : *toi être tué Catilina convient à la république* : *toi être tué*, voilà le sujet ; *convenir à la république*, c'est l'attribut. *Hominem esse solum, non est bonum hominem esse solum* ; voilà le sujet, *non est bonum*, c'est l'attribut.

2°. Ce sens formé par un nom avec un infinitif, est aussi fort souvent le terme de l'action d'un verbe : *cupio me esse clementem* : Cic. prim. Catil. *sub initio*. *Cupio*, je desire : & quoi ? *me esse clementem*, moi être indulgent : où vous voyez que *me esse clementem* fait un sens total qui est le terme de l'action de *cupio*. *Cupio hoc nempe, me esse clementem*. Il y a en latin un très-grand nombre d'exemples de ce sens total, formé par un nom avec un infinitif ; sens, qui étant équivalent à un nom, peut également être ou le sujet d'une proposition, ou le terme de l'action d'un verbe.

Ces sortes d'énonciations qui déterminent un verbe, & qui en font une application, comme quand on dit *je veux être sage* ; *être sage*, détermine *je veux* : ces sortes d'énonciations, dis-je, ou de déterminations ne se font pas seulement par des infinitifs, elles se font aussi quelquefois par des propositions même, comme quand on dit, *je ne sùt qui a fait cela* ; & en latin *nescio quis fecit, nescio uter*, &c.

Il y a donc des propositions ou énonciations qui ne servent qu'à expliquer ou à déterminer un mot d'une proposition précédente : mais avant que de parler de ces sortes de propositions, & de quitter la période, il ne fera pas inutile de faire les observations suivantes.

Chaque phrase ou assemblage de mots qui forme un sens partiel dans une période, & qui a une certaine étendue, est appelée *membre de la période*, *χρόνος*. Si le sens est énoncé en peu de mots, on l'appelle *incise*, *χρημα*, *segmentum*, *incisum*. Si tous les sens particuliers qui composent la période sont ainsi énoncés en peu de mots ; c'est le style coupé ; c'est ce que Cicéron appelle *incisum dicere*, parler par incise. C'est ainsi, comme nous l'avons déjà vu, que M. Flécher a dit : *Turenne est mort ; la victoire s'arrête ; la fortune chancelle ; tout le camp demeure immobile* : voilà quatre propositions qui ne sont regardées que comme des incises, parce qu'elles sont courtes ; le style périodique employe des phrases plus longues.

Tome IV.

Ainsi une période peut être composée, ou seulement de membres, ce qui arrive lorsque chaque membre a une certaine étendue ; ou seulement d'incises, lorsque chaque sens particulier est énoncé en peu de mots ; ou enfin une période est composée de membres & d'incises.

III. Proposition explicative, proposition déterminative. La proposition explicative est différente de la déterminative, en ce que celle qui ne sert qu'à expliquer un mot, laisse le mot dans toute sa valeur sans aucune restriction ; elle ne sert qu'à faire remarquer quelque propriété, quelque qualité de l'objet : par exemple, *l'homme, qui est un animal raisonnable*, *devroit s'attacher à régler ses passions* ; *qui est un animal raisonnable*, c'est une proposition explicative qui ne restreint point l'étendue du mot d'homme. L'on pourroit dire également, *l'homme devroit s'attacher à régler ses passions* : cette proposition explicative fait seulement remarquer en l'homme une propriété, qui est une raison qui devroit le porter à régler ses passions.

Mais si je dis, *l'homme qui m'est venu voir ce matin*, ou *l'homme que nous venons de rencontrer*, ou *dont vous m'avez parlé*, *est fort savant* ; ces trois propositions sont déterminatives ; chacune d'elles restreint la signification d'homme à un seul individu de l'espèce humaine ; & je ne puis pas dire simplement *l'homme est fort savant*, parce que *l'homme* seroit pris alors dans toute son étendue, c'est-à-dire qu'il seroit dit de tous les individus de l'espèce humaine. *Les hommes qui sont créés pour aimer Dieu, ne doivent point s'attacher aux bagatelles* ; *qui sont créés pour aimer Dieu*, voilà une proposition explicative, qui ne restreint point l'étendue du mot d'homme. *Les hommes qui sont complaisans se font aimer* ; *qui sont complaisans*, c'est une proposition déterminative, qui restreint l'étendue d'hommes à ceux qui sont complaisans ; *en sorte que l'attribut se font aimer* n'est pas dit de tous les hommes, mais seulement de ceux qui sont complaisans.

Ces énonciations ou propositions, qui ne sont qu'explicatives ou déterminatives, sont communément liées aux mots qu'elles expliquent ou à ceux qu'elles déterminent par *qui*, ou par *que*, ou par *dont*, *duquel*, &c.

Elles sont liées par *qui*, lorsque ce mot est le sujet de la proposition explicative ou déterminative ; *celui qui craint le Seigneur*, &c. *les jeunes gens qui étudient*, &c.

Elles sont liées par *que* ; ce qui arrive en deux manières.

1°. Ce mot *que* est souvent le terme de l'action du verbe qui suit : par exemple, *le livre que je lis* ; *que* est le terme de l'action de lire. C'est ainsi que *dont*, *duquel*, *desquels*, à *qui*, *auquel*, *auxquels*, servent aussi à lier les propositions, selon les rapports que ces pronoms relatifs ont avec les mots qui suivent.

2°. Ce mot *que* est encore souvent le représentatif de la proposition déterminative qui va suivre un verbe : *je dis que*, *que* est d'abord le terme de l'action *je dis*, *dico quod* ; la proposition qui le suit est l'explication de *que* ; *je dis que les gens de bien sont estimés*. Ainsi il y a des propositions qui servent à expliquer ou à déterminer quelque mot avec lequel elles entrent ensuite dans la composition d'une période.

IV. Proposition principale, proposition incidente. Un mot n'a de rapport grammatical avec un autre mot, que dans la même proposition : il est donc essentiel de rapporter chaque mot à la proposition particulière dont il fait partie, sur-tout quand le rapport des mots se trouve interrompu par quelque proposition incidente, ou par quelqu'incise ou sens détaché.

La proposition incidente est celle qui se trouve entre le sujet personnel & l'attribut d'une autre pro-



position qu'on appelle *proposition principale*, parce que celle-ci contient ordinairement ce que l'on veut principalement faire entendre.

Ce mot *incidente* vient du latin *incidere*, tomber dans: par exemple, *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius; Alexandre vainquit Darius*, voilà la proposition principale; *Alexandre* en est le sujet; *vainquit Darius*, c'est l'attribut: mais entre *Alexandre* & *vainquit* il y a une autre proposition, qui étoit le roi de Macédoine; comme elle tombe entre le sujet & l'attribut de la proposition principale, on l'appelle *proposition incidente*; qui en est le sujet: ce qui rappelle l'idée d'*Alexandre* qui, c'est-à-dire lequel *Alexandre*; étoit roi de Macédoine, c'est l'attribut. *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est toutpuissant: *Deus est omnipotens*, voilà la proposition principale; *quem adoramus*, c'est la proposition incidente; *nos adoramus quem Deum*, nous adorons lequel Dieu.

Ces propositions incidentes sont aussi des propositions explicatives ou des propositions déterminatives.

V. *Proposition explicite, proposition implicite* ou *elliptique*. Une proposition est explicite, lorsque le sujet & l'attribut y sont exprimés.

Elle est implicite, imparfaite, ou elliptique, lorsque le sujet ou le verbe ne sont pas exprimés, & que l'on se contente d'énoncer quelque mot qui par la liaison que les idées accessoires ont entr'elles, est destiné à réveiller dans l'esprit de celui qui lit le sens de toute la proposition.

Ces propositions elliptiques sont fort en usage dans les devises & dans les proverbes: en ces occasions les mots exprimés doivent réveiller aisément l'idée des autres mots que l'ellipse supprime.

Il faut observer que les mots énoncés doivent être présentés dans la forme qu'ils le seroient si la proposition étoit explicite; ce qui est sensible en latin: par exemple, dans le proverbe dont nous avons parlé, *ne sus Minervam; Minervam* n'est à l'accusatif, que parce qu'il y seroit dans la proposition explicite, à laquelle ces mots doivent être rapportés; *sus non doceat Minervam*, qu'un ignorant ne se mêle point de vouloir instruire Minerve. Et de même ces trois mots *Deo optimo maximo*, qu'on ne désigne souvent que par les lettres initiales *D. O. M.* sont une proposition implicite dont la construction pleine est, *hoc monumentum, ou thesaurus hac, dicatur, votetur, consecratur Deo optimo maximo*.

Sur le rideau de la comédie Italienne on lit ces mots tirés de l'art poétique d'Horace, *sublato jure nocendi*, le droit de nuire ôté. Les circonstances du lieu doivent faire entendre au Lecteur intelligent, que celui qui a donné cette inscription a eu dessein de faire dire aux comédiens, *ridemus vitia, sublato jure nocendi*, nous rions ici des défauts d'autrui, sans nous permettre de blesser personne.

La devise est une représentation allégorique, dont on se sert pour faire entendre une pensée par une comparaison. La devise doit avoir un corps & une ame. Le corps de la devise, c'est l'image ou représentation; l'ame de la devise, sont les paroles qui doivent s'entendre d'abord littéralement de l'image ou corps symbolique; & en même tems le concours du corps & de l'ame de la devise doit porter l'esprit à l'application que l'on veut faire, c'est-à-dire à l'objet de la comparaison.

L'ame de la devise est ordinairement une proposition elliptique. Je me contenterai de ce seul exemple: on a représenté le soleil au milieu d'un cartouche, & autour du soleil on a peint d'abord les planètes; ce qu'on a négligé de faire dans la suite: l'ame de cette devise est *nec pluribus impar*, mot à mot, *il n'est pas insuffisant pour plusieurs*. Le roi Louis XIV. fut l'objet

de cette allégorie: le dessein de l'auteur fut de faire entendre que comme le soleil peut fournir assez de lumière pour éclairer ces différentes planètes, & qu'il a assez de force pour surmonter tous les obstacles, & produire dans la nature les différens effets que nous voyons tous les jours qu'il produit; ainsi le Roi est doilé de qualités si éminentes, qu'il seroit capable de gouverner plusieurs royaumes; il a d'ailleurs tant de ressources & tant de forces, qu'il peut résister à ce grand nombre d'ennemis ligés contre lui & les vaincre: de forte que la construction pleine est, *sicut sol non est impar pluribus orbibus illuminandis, ita Ludovicus decimus quartus non est impar pluribus regnis regendis, nec pluribus hostibus profugandis*. Ce qui fait bien voir que lorsqu'il s'agit de construction, il faut toujours réduire toutes les phrases & toutes les propositions à la construction pleine.

VI. *Proposition considérée grammaticalement, proposition considérée logiquement*. On peut considérer une proposition ou grammaticalement ou logiquement: quand on considère une proposition grammaticalement, on n'a égard qu'aux rapports réciproques qui sont entre les mots; au lieu que dans la proposition logique, on n'a égard qu'au sens total qui résulte de l'assemblage des mots: en sorte que l'on pourroit dire que la proposition considérée grammaticalement est la proposition de l'élocution; au lieu que la proposition considérée logiquement est celle de l'entendement, qui n'a égard qu'aux différentes parties, je veux dire aux différens points de vue de sa pensée: il en considère une partie comme sujet, l'autre comme attribut, sans avoir égard aux mots; ou bien il en regarde une comme cause, l'autre comme effet; ainsi des autres manières qui sont l'objet de la pensée: c'est ce qui va être éclairci par des exemples.

Celui qui me suit, dit *Jesus-Christ, ne marche point dans les ténèbres*: considérons d'abord cette phrase ou cet assemblage de mots grammaticalement, c'est-à-dire selon les rapports que les mots ont entr'eux; rapports d'où résulte le sens: je trouve que cette phrase, au lieu d'une seule proposition, en contient trois.

1°. *Celui* est le sujet de *ne marche point dans les ténèbres*; & voilà une proposition principale; *celui* étant le sujet, est ce que les Grammairiens appellent le *nominaif* du verbe.

*Ne marche point dans les ténèbres*, c'est l'attribut; *marche* est le verbe qui est au singulier, & à la troisième personne, parce que le sujet est au singulier, & est un nom de la troisième personne, puisqu'il ne marque ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle; *ne point* est la négation, qui nie du sujet l'action de *marcher dans les ténèbres*.

Dans les ténèbres, est une modification de l'action de celui qui marche, *il marche dans les ténèbres*; dans est une préposition qui ne marque d'abord qu'une modification ou manière incomplète; c'est-à-dire que dans étant une préposition, n'indique d'abord qu'une espèce, une sorte de modification, qui doit être ensuite singularisée, appliquée, déterminée par un autre mot, qu'on appelle par cette raison le *complément* de la préposition: ainsi les ténèbres est le complément de dans; & alors ces mots, dans les ténèbres, forment un sens particulier qui modifie *marche*, c'est-à-dire qui énonce une manière particulière de marcher.

2°. *Qui ne suit*, ces trois mots sont une proposition incidente qui détermine *celui*, & le restreint à ne signifier que le disciple de *Jesus-Christ*, c'est-à-dire celui qui règle sa conduite & les mœurs sur les maximes de l'Evangile: ces propositions incidentes énoncées par *qui*, ont équivalentes à un adjectif.

*Qui* est le sujet de cette proposition incidente; *me suit* est l'attribut; *suit* est le verbe; *me* est le dé-

terminant ou terme de l'action de *suit* : car selon l'ordre de la pensée & des rapports, *me* est après *suit* ; mais selon l'élocution ordinaire ou *construction usuelle*, ces sortes de pronoms précédent le verbe. Notre langue a conservé beaucoup plus d'inversions latines qu'on ne pense.

3°. *Dieu Jésus-Christ*, c'est une troisième proposition qui fait une incise ou sens détaché ; c'est un ad-joint : en ces occasions la *construction usuelle* met le sujet de la proposition après le verbe : *Jésus-Christ* est le sujet, & *dit* est l'attribut.

Considétons maintenant cette proposition à la maniere des Logiciens : commençons d'abord à en té-parer l'incise *dit Jésus-Christ* ; il ne nous restera plus qu'une seule proposition, *celui qui me suit* : ces mots ne forment qu'un sens total ; *qui* est le sujet de la proposition logique, *sujet* complexe ou composé ; car on ne juge de *celui*, qu'entant qu'il est *celui qui me suit* ; voilà le sujet logique ou de l'entendement. C'est de ce sujet que l'on pense & que l'on dit qu'il ne marche point dans les ténèbres.

Il en est de même de cette autre proposition : *Alex-*

*xandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius*. Examinons d'abord cette phrase grammaticalement. J'y trouve deux propositions : *Alexandre vainquit Darius*, voilà une proposition principale ; *Alexandre en est le sujet ; vainquit Darius*, c'est l'attribut. *Qui étoit roi de Macédoine*, c'est une proposition incidente ; *qui en est le sujet, & étoit roi de Macédoine*, l'attribut. Mais logiquement ces mots, *Alexandre qui étoit roi de Macédoine*, forment un sens total équivalent à *Alexandre roi de Macédoine* : ce sens total est le sujet complexe de la proposition ; *vainquit Darius*, c'est l'attribut.

Je crois qu'un Grammairien ne peut pas se dispenser de connoître ces différentes sortes de propositions, s'il veut faire la *construction* d'une maniere raisonnable.

Les divers noms que l'on donne aux différentes propositions, & souvent à la même, sont tirés des divers points de vue sous lesquels on les considère : nous allons rassembler ici celles dont nous venons de parler, & que nous croyons qu'un Grammairien doit connoître.

TABLE des divers noms que l'on donne aux propositions, aux sujets, & aux attributs.

I. Division.	PROPOSITION DIRECTE énoncée par le mode indicatif. Elle marque un jugement.	Les propositions & les énonciations sont composées d'un sujet & d'un attribut.	Le sujet est, ou	L'attribut est, ou	1. Simple tant au pluriel qu'au singulier.
					2. Multiple, lorsqu'on applique le même attribut à différents individus.
II. Division.	PROPOSITION OBLIQUE exprimée par quelque autre mode du verbe. Elle marque non un jugement, mais quelque considération particulière de l'objet. On l'appelle énonciation				3. Complexe.
					4. Énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.
III. Division.	PROPOSITION ABSOLUE ou COMPLÈTE,				Simple.
					Composé, c'est-à-dire, énoncé par plusieurs mots.
IV. Division.	PROPOSITION RELATIVE ou PARTIELLE. On les appelle aussi corrélatives.	L'ensemble des propositions corrélatives ou partielles forme la période.	La période est composée, ou		De membres seulement.
					De membres & d'incises.
V. Division.	§ Proposition explicative. § Proposition déterminative.				De membres & d'incises.
					VI. Division.

Il faut observer que les Logiciens donnent le nom de *proposition composée* à tout sens total qui résulte du rapport que deux propositions grammaticales ont entr'elles ; rapports qui sont marqués par la valeur des différentes conjonctions qui unissent les propositions grammaticales.

Ces propositions composées ont divers noms selon la valeur de la conjonction ou de l'adverbe conjonctif, ou du relatif qui unit les simples propositions partielles, & en fait un tout. Par exemple, *ou, aut, vel*, est une conjonction disjonctive ou de division. On rassemble d'abord deux objets pour donner ensuite l'alternative de l'un ou celle de l'autre. Ainsi après avoir d'abord rassemblé dans mon esprit l'idée du soleil & celle de la terre, je dis que c'est ou le soleil qui tourne, ou que c'est la terre ; voilà deux propositions grammaticales relatives dont les Logiciens ne font qu'une proposition composée, qu'ils appellent *proposition disjonctive*.

Telles sont encore les propositions conditionnelles qui résultent du rapport de deux propositions par la conjonction conditionnelle *si* ou *pourvu que* : *si vous étudiez bien, vous deviendrez savant* ; voilà une proposition composée qu'on appelle *conditionnelle*. Ces propositions sont composées de deux propositions particulières, dont l'une exprime une condition d'où dépend un effet que l'autre énonce. Celle où est la condition s'appelle *l'antécédent*, *si vous étudiez bien* ; celle qui énonce l'effet qui suivra la condition, est appelée *le conséquent*, *vous deviendrez savant*.

Il est estimé parce qu'il est savant & vertueux. Voilà une proposition composée que les Logiciens appellent *causale*, du mot *parce que* qui sert à exprimer la cause de l'effet que la première proposition énonce. Il est estimé, voilà l'effet ; & pourquoi ? parce qu'il est savant & vertueux, voilà la cause de l'estime.

La fortune peut bien ôter les richesses, mais elle ne peut pas ôter la vertu ; voilà une proposition composée qu'on appelle *adversative* ou *discretive*, du latin *discretivus* (Donat), qui sert à séparer, à distinguer, parce qu'elle est composée de deux propositions dont la seconde marque une distinction, une séparation, une sorte de contrariété & d'opposition, par rapport à la première ; & cette séparation est marquée par la conjonction adversative *mais*.

Il est facile de démêler ainsi les autres sortes de propositions composées ; il suffit pour cela de connoître la valeur des conjonctions qui lient les propositions particulières, & qui par cette liaison forment un tout qu'on appelle *proposition composée*. On fait ensuite aisément la *construction* détaillée de chacune des propositions particulières, qu'on appelle aussi *partielles* ou *corrélatives*.

Je ne parle point ici des autres sortes de propositions, comme des propositions universelles, des particulières, des singulières, des indéfinies, des affirmatives, des négatives, des contradictoires, &c. Quoique ces connoissances soient très-utiles, j'ai cru ne devoir parler ici de la proposition, qu'autant qu'il est nécessaire de la connoître pour avoir des principes sûrs de *construction*.



*DEUX RAPPORTS GÉNÉRAUX entre les mots dans la construction* : I. rapport d'identité. II. rapport de détermination. Tous les rapports particuliers de construction se réduisent à deux sortes de rapports généraux.

I. *Rapport d'identité*. C'est le fondement de l'accord de l'adjectif avec son substantif, car l'adjectif ne fait qu'énoncer ou déclarer ce que l'on dit qu'est le substantif; en sorte que l'adjectif c'est le substantif analysé, c'est-à-dire considéré comme étant de telle ou telle façon, comme ayant telle ou telle qualité: ainsi l'adjectif ne doit pas marquer, par rapport au genre, au nombre, & au cas, des vus qui soient différentes de celles sous lesquelles l'esprit considère le substantif.

Il en est de même entre le verbe & le sujet de la proposition, parce le verbe énonce que l'esprit considère le sujet comme étant, ayant, ou faisant quelque chose: ainsi le verbe doit indiquer le même nombre & la même personne que le sujet indique; & il y a des langues, tel est l'hébreu, où le verbe indique même le genre. Voilà ce que j'appelle *rapport ou raison d'identité*, du latin *idem*.

II. La seconde sorte de rapport qui règle la construction des mots, c'est le rapport de détermination.

Le service des mots dans le discours, ne consiste qu'en deux points:

1°. A énoncer une idée; *lumen*, lumière; *sol*, soleil.

2°. A faire connoître le rapport qu'une idée a avec une autre idée; ce qui se fait par les signes établis en chaque langue, pour étendre ou restreindre les idées & en faire des applications particulières.

L'esprit conçoit une pensée tout d'un coup, par la simple intelligence, comme nous l'avons déjà remarqué; mais quand il s'agit d'énoncer une pensée, nous sommes obligés de la diviser, de la présenter en détail par les mots, & de nous servir des signes établis, pour en marquer les divers rapports. Si je veux parler de la lumière du soleil, je dirai en latin, *lumen solis*, & en français de *le soleil*, & par contraction, *du soleil*, selon la construction usuelle: ainsi en latin, la terminaison de *solis* détermine *lumen* à ne signifier alors que la lumière du soleil. Cette détermination se marque en français par la préposition *de*, dont les Latins ont souvent fait le même usage, comme nous l'avons fait voir en parlant de l'article, *templum DE marmore*, un temple DE marbre. Virg. &c.

La détermination qui se fait en latin par la terminaison de l'accusatif, *diligens Dominum Deum tuum*, ou *Dominum Deum tuum diligens*; cette détermination, dis-je, se marque en français par la place ou position du mot, qui selon la construction ordinaire se met après le verbe, *tu aimeras le Seigneur ton Dieu*. Les autres déterminations ne se font aujourd'hui en français que par le secours des prépositions. Je dis aujourd'hui, parce qu'autrefois un nom substantif placé immédiatement après un autre nom substantif, le déterminoit de la même manière qu'en latin; un nom qui a la terminaison du génitif, détermine le nom auquel il se rapporte, *lumen solis*, *liber Petri*, *al tens Innocent III*. (Villehardouin.) au tems d'Innocent III. l'Incarnation notre Seigneur (Idem), pour l'Incarnation de notre Seigneur; *le service Dieu* (Id.), pour le service de Dieu; *le frere l'empereur* (Baudouin, *id. p. 163.*), pour le frere de l'empereur; & c'est de là que l'on dit encore l'hôtel-Dieu, &c. Voyez la préface des antiquités gauloises de Borel. Ainsi nos peuples ont d'abord imité l'une & l'autre manière des Latins: premierement, en se servant en ces occasions de la préposition *de*; *templum de marmore*, un temple de marbre: secondement, en plaçant le substantif modifiant immédiatement après le modifié; *frater*

*imperatoris*, le frere l'empereur; *domus Dei*, l'hôtel-Dieu. Mais alors le latin déignoit par une terminaison particulière l'effet du nom modifiant; avantage qui ne se trouvoit point dans les noms français, dont la terminaison ne varie point. On a enfin donné la préférence à la première manière qui marque cette sorte de détermination par le secours de la préposition *de*: *la gloire de Dieu*.

La syntaxe d'une langue ne consiste que dans les signes de ces différentes déterminations. Quand on connoît bien l'usage & la destination de ces signes, on fait la syntaxe de la langue; j'entens la *syntaxe nécessaire*, car la syntaxe usuelle & élégante demande encore d'autres observations; mais ces observations supposent toujours celles de la syntaxe nécessaire, & ne regardent que la netteté, la vivacité, & les graces de l'élocution; ce qui n'est pas maintenant de notre sujet.

Un mot doit être suivi d'un ou de plusieurs autres mots déterminans, toutes les fois que par lui-même il ne fait qu'une partie de l'analyse d'un sens particulier; l'esprit se trouve alors dans la nécessité d'attendre & de demander le mot déterminant, pour avoir tout le sens particulier que le premier mot ne lui annonce qu'en partie. C'est ce qui arrive à toutes les prépositions, & à tous les verbes actifs transitifs: *il est allé à*; à n'énonce pas tout le sens particulier: & je demande où? on répond, *à la chaste, à Versailles*, selon le sens particulier qu'on a à désigner. Alors le mot qui achève le sens, dont la préposition n'a énoncé qu'une partie, est le complément de la préposition; c'est-à-dire que la préposition & le mot qui la détermine, font ensemble un sens partiel, qui est ensuite adapté aux autres mots de la phrase; en sorte que la préposition est, pour ainsi dire, un mot d'espece ou de sorte, qui doit ensuite être déterminé individuellement: par exemple, *cela est dans*; dans marque une sorte de manière d'être par rapport au lieu: & si j'ajoute dans *la maison*, je détermine, j'individualise, pour ainsi dire, cette manière spécifique d'être dans.

Il en est de même des verbes actifs: quelqu'un me dit que *le Roi a donné*; ces mots a donné ne font qu'une partie du sens particulier, l'esprit n'est pas satisfait, il n'est qu'ému, on attend, ou l'on demande, 1° ce que le Roi a donné, 2° à qui il a donné. On répond, par exemple, à la première question, que *le Roi a donné un régiment*: voilà l'esprit satisfait par rapport à la chose donnée; *régiment* est donc à cet égard le déterminant de a donné, il détermine a donné. On demande ensuite, à qui le Roi a-t-il donné ce régiment? on répond à *monseigneur N*. ainsi la préposition *à*, suivie du nom qui la détermine, fait un sens partiel qui est le déterminant de a donné par rapport à la personne, à qui. Ces deux sortes de relations font encore plus sensibles en latin où elles sont marquées par des terminaisons particulières. *Reddit (illa) quæ sunt Cesaris, Cesaris: & (illa) quæ sunt Dei, Deo*.

Voilà deux sortes de déterminations aussi nécessaires & aussi directes l'une que l'autre, chacune dans son espece. On peut, à la vérité, ajouter d'autres circonstances à l'action, comme le *tems*, le *motif*, la *manière*. Les mots qui marquent ces circonstances ne font que des adjoints, que les mots précédens n'exigent pas nécessairement. Il faut donc bien distinguer les déterminations nécessaires d'avec celles qui n'influent en rien à l'essence de la proposition grammaticale, en sorte que sans ces adjoints on perdroit à la vérité quelques circonstances de sens; mais la proposition n'en seroit pas moins telle proposition.

A l'occasion du rapport de détermination, il ne fera pas inutile d'observer qu'un nom substantif ne

peut déterminer que trois sortes de mots : 1<sup>o</sup> un autre nom, 2<sup>o</sup> un verbe, 3<sup>o</sup> ou enfin une préposition. Voilà les seules parties du discours qui aient besoin d'être déterminées; car l'adverbe ajoute quelque circonstance de tems, de lieu, ou de manière; ainsi il détermine lui-même l'action ou ce qu'on dit du sujet, & n'a pas besoin d'être déterminé. Les conjonctions sont les propositions; & à l'égard de l'adjectif, il se construit avec son substantif par le rapport d'identité.

1<sup>o</sup>. Lorsqu'un nom substantif détermine un autre nom substantif, le substantif déterminant se met au génitif en latin *lumen solis*; & en François ce rapport se marque par la préposition *de*; surquoi il faut remarquer que lorsque le nom déterminant est un individu de l'espèce qu'il détermine, on peut considérer le nom d'espèce comme un adjectif, & alors on met les deux noms au même cas par rapport d'identité: *urbs Roma*, *Roma quæ est urbs*; c'est ce que les Grammairiens appellent *apposition*. C'est ainsi que nous disons le *mont Parnasse*, le *fleuve Don*, le *cheval Pegase*, &c. Mais en dépit des Grammairiens modernes, les meilleurs auteurs Latins ont aussi mis au génitif le nom de l'individu, par rapport de détermination. *In oppido Antiochia* (Cic.); & (Virg.) *celsum Butroti ascendimus urbem* (Æn. l. III. v. 293.); exemple remarquable, car *urbem Butroti* est à la question *quo*. Aussi les commentateurs qui présentent la règle de nos Grammairiens à Virgile, n'ont pas manqué de mettre dans leurs notes, *ascendimus in urbem Butrotum*. Pour nous qui préférons l'autorité incontestable & soutenue des auteurs Latins, aux remarques frivoles de nos Grammairiens, nous croyons que quand on dit *marco Luticia*, il faut sousentendre *in urbe*.

2<sup>o</sup>. Quand un nom détermine un verbe, il faut suivre l'usage établi dans une langue pour marquer cette détermination. Un verbe doit être suivi d'autant de noms déterminans, qu'il y a de sortes d'émotions que le verbe excite nécessairement dans l'esprit. *J'ai donné*: quoi? & à qui?

3<sup>o</sup>. À l'égard de la préposition, nous venons d'en parler. Nous observerons seulement ici qu'une préposition ne détermine qu'un nom substantif, ou un mot pris substantivement; & que quand on trouve une préposition suivie d'une autre, comme quand on dit *pour du pain*, *par des hommes*, &c. alors il y a ellipse pour *quelque partie du pain*, *par quelques-uns des hommes*.

Autres remarques pour bien faire la construction. I. Quand on veut faire la construction d'une période, on doit d'abord la lire entièrement; & s'il y a quelque mot de sousentendu, le sens doit aider à le suppléer. Ainsi l'exemple trivial des rudimens, *Deus quem adoramus*, est défectueux. On ne voit pas pourquoi *Deus* est au nominatif; il faut dire *Deus quem adoramus est omnipotens*: *Deus est omnipotens*, voilà une proposition; *quem adoramus* en est une autre.

II. Dans les propositions absolues ou complètes, il faut toujours commencer par le sujet de la proposition; & ce sujet est toujours ou un individu, soit réel, soit métaphysique, ou bien un sens total exprimé par plusieurs mots.

III. Mais lorsque les propositions sont relatives, & qu'elles forment des périodes, on commence par les conjonctions ou par les adverbies conjonctifs qui les rendent relatifs; par exemple, *si*, *quand*, *lorsque*, *pendant que*, &c. on met à part la conjonction ou l'adverbe conjonctif, & l'on examine ensuite chaque proposition séparément; car il faut bien observer qu'un mot n'a aucun accident grammatical, qu'à cause de son service dans la seule proposition où il est employé.

IV. Divisez d'abord la proposition en sujet & en

attribut le plus simplement qu'il sera possible; après quoi ajoutez au sujet personnel, ou réel, ou abstrait, chaque mot qui y a rapport, soit par la raison de l'identité, ou par la raison de la détermination; ensuite passez à l'attribut en commençant par le verbe, & ajoutant chaque mot qui y a rapport selon l'ordre le plus simple, & selon les déterminations que les mots se donnent successivement.

S'il y a quelque adjectif ou incise qui ajoute à la proposition quelque circonstance de tems, de manière, ou quelque autre; après avoir fait la construction de cet incise, & après avoir connu la raison de la modification qu'il a, placez-le au commencement ou à la fin de la proposition ou de la période, selon que cela vous paroîtra plus simple & plus naturel.

Par exemple, *imperante Cæsare Augusto, unigenitus Dei filius Christus, in civitate David, quæ vocatur Bethleem, natus est*. Je cherche d'abord le sujet personnel, & je trouve *Christus*; je passe à l'attribut, & je vois *est natus*: je dis d'abord *Christus est natus*. Ensuite je connois par la terminaison, que *filius unigenitus* se rapporte à *Christus* par rapport d'identité; & je vois que *Dei* étant au génitif, se rapporte à *filius* par rapport de détermination: ce mot *Dei* détermine *filius* à signifier ici le *filz unique de Dieu*; ainsi j'écris le sujet total, *Christus unigenitus filius Dei*.

*Est natus*, voilà l'attribut nécessaire. *Natus est* au nominatif, par rapport d'identité avec *Christus*; car le verbe *est* marque simplement que le sujet est, & le mot *natus* dit ce qu'il est né; *est natus*, est né, est celui qui naquit; *est natus*, comme nous disons *il est venu*, *il est allé*. L'indication du tems passé est dans le participe *venu*, *allé*, *natus*, &c.

*In civitate David*, voilà un adjectif qui marque la circonstance du lieu de la naissance. *In*, préposition de lieu déterminée par *civitate David*. *David*, nom propre qui détermine *civitate*. *David*, ce mot se trouve quelquefois décliné à la manière des Latins, *David*, *Davidis*; mais ici il est employé comme nom hébreu, qui passant dans la langue latine sans en prendre les inflexions, est considéré comme indéclinable.

Cette cité de David est déterminée plus singulièrement par la proposition incidente, *quæ vocatur Bethleem*.

Il y a de plus ici un autre adjectif qui énonce une circonstance de tems, *imperante Cæsare Augusto*. On place ces sortes d'adjectifs ou au commencement ou à la fin de la proposition, selon que l'on sent la manière de les placer apporte ou plus de grace ou plus de clarté.

Je ne voudrais pas que l'on fatigât les jeunes gens qui commencent, en les obligant de faire ainsi eux-mêmes la construction, ni d'en rendre raison de la manière que nous venons de le faire; leur cerveau n'a pas encore assez de consistance pour ces opérations réfléchies. Je voudrais seulement qu'on ne les occupât d'abord qu'à expliquer un texte suivi, construit selon ces idées; ils commenceront ainsi à les saisir par sentiment: & lorsqu'ils seront en état de concevoir les raisons de la construction, on ne leur en apprendra point d'autres que celles dont la nature & leurs propres lumières leur feront sentir la vérité. Rien de plus facile que de les leur faire entendre peu-à-peu sur un latin où elles sont observées; & qu'on leur a fait expliquer plusieurs fois. En résultat deux grands avantages; 1<sup>o</sup>. moins de dégoût & moins de peine; 2<sup>o</sup>. leur raison se forme, leur esprit ne se gâte point, & ne s'accoutume pas à prendre le faux pour le vrai, les ténèbres pour la lumière, ni à admettre des mots pour des choses. Quand on connoît bien les fondemens de la construction, on prend le goût de l'élégance par de fréquentes lectures des auteurs qui ont le plus de réputation.



Les principes métaphysiques de la construction sont les mêmes dans toutes les langues. Je vais en faire l'application sur une ydile de madame Deshoulières.

*Construction grammaticale & raisonnée de l'ydile de madame Deshoulières, Les moutons.*

*Hélas petits moutons, que vous êtes heureux !*

*Vous êtes heureux*, c'est la proposition.

*Hélas petits moutons*, ce sont des adjoints à la proposition, c'est-à-dire que ce sont des mots qui n'entrent grammaticalement ni dans le sujet, ni dans l'attribut de la proposition.

*Hélas* est une interjection qui marque un sentiment de compassion : ce sentiment a ici pour objet la personne même qui parle ; elle se croit dans un état plus malheureux que la condition des moutons.

*Petits moutons*, ces deux mots sont une suite de l'exclamation ; ils marquent que c'est aux moutons que l'auteur adresse la parole ; il leur parle comme à des personnes raisonnables.

*Moutons*, c'est le substantif, c'est-à-dire le supposé ; l'être existant, c'est le mot qui explique *vous*.

*Petits*, c'est l'adjectif ou qualificatif : c'est le mot qui marque que l'on regarde le substantif avec la qualification que ce mot exprime ; c'est le substantif même considéré sous un tel point de vue.

*Petit*, n'est pas ici un adjectif qui marque directement le volume & la petitesse des moutons ; c'est plutôt un terme d'affection & de tendresse. La nature nous inspire ce sentiment pour les enfans & pour les petits des animaux, qui ont plus de besoin de notre secours que les grands.

*Petits moutons* ; selon l'ordre de l'analyse énonciative de la pensée, il faudroit dire *moutons petits*, car *petits* suppose *moutons* ; on ne met *petits* au pluriel & au masculin, que parce que *moutons* est au pluriel & au masculin. L'adjectif suit le nombre & le genre de son substantif, parce que l'adjectif n'est que le substantif même considéré avec telle ou telle qualification ; mais parce que ces différentes considérations de l'esprit se font intérieurement dans le même instant, & qu'elles ne sont divisées que par la nécessité de l'énonciation, la construction usuelle place au gré de l'usage certains adjectifs avant, & d'autres après leurs substantifs.

*Que vous êtes heureux !* que est pris adverbiallement, & vient du latin *quantum*, *ad quantum*, à quel point, combien ; ainsi que modifie le verbe ; il marque une manière d'être, & vaut autant que l'adverbe *combien*.

*Vous*, est le sujet de la proposition, c'est de *vous* que l'on juge. *Vous*, est le pronom de la seconde personne : il est ici au pluriel.

*Etes heureux*, c'est l'attribut ; c'est ce qu'on juge de *vous*.

*Etes*, est le verbe qui outre la valeur ou signification particulière de marquer l'existence, fait connoître l'action de l'esprit qui attribue cette existence *heureuse à vous* ; & c'est par cette propriété que ce mot est verbe : on affirme que *vous* existez *heureux*.

Les autres mots ne sont que des dénominations ; mais le verbe, outre la valeur ou signification particulière du qualificatif qu'il renferme, marque encore l'action de l'esprit qui attribue ou applique cette valeur à un sujet.

*Etes* : la terminaison de ce verbe marque encore le nombre, la personne, & le tems présent.

*Heureux* est le qualificatif, que l'esprit considère comme uni & identifié à *vous*, à votre existence ; c'est ce que nous appellons le *rappoit d'identité*.

*Vous passez dans nos champs sans souci, sans allarmes.*

Voici une autre proposition.

*Vous en est encore le sujet simple* : c'est un pro-

nom substantif ; car c'est le nom de la seconde personne, en tant qu'elle est la personne à qui l'on adresse la parole ; comme *roi*, *pape*, sont des noms de personnes en tant qu'elles possèdent ces dignités. En suite les circonstances sont connoître de quel roi ou de quel pape on entend parler. De même ici les circonstances, les adjoints sont connoître que ce *vous*, ce sont les moutons. C'est le faire une fausse idée des pronoms que de les prendre pour de simples vicegérans, & les regarder comme des mots mis à la place des vrais noms : si cela étoit, quand les Latins disent *Cerès* pour le pain, ou *Bacchus* pour le vin, *Cerès* & *Bacchus* seroient des pronoms.

*Passez* est le verbe dans un sens neutre, c'est-à-dire que ce verbe marque ici un état de sujet ; il exprime en même tems l'action & le terme de l'action : car *vous passez* est autant que *vous mangez l'herbe*. Si le terme de l'action étoit exprimé séparément, & qu'on dit *vous passez l'herbe naissante*, le verbe seroit actif transitif.

*Dans nos champs*, voilà une circonstance de l'action.

*Dans* est une préposition qui marque une vûe de l'esprit par rapport au lieu : mais *dans* ne détermine pas le lieu ; c'est un de ces mots incomplets dont nous avons parlé, qui ne font qu'une partie d'un sens particulier, & qui ont besoin d'un autre mot pour former ce sens : ainsi *dans* est la préposition, & *nos champs* en est le complément. Alors ces mots *dans nos champs* sont un sens particulier qui entre dans la composition de la proposition. Ces sortes de sens sont souvent exprimés en un seul mot, qu'on appelle *adverbe*.

*Sans souci*, voilà encore une préposition avec son complément ; c'est un sens particulier qui fait un incise. *Incise* vient du latin *incisum*, qui signifie *coupé* : c'est un sens détaché qui ajoute une circonstance de plus à la proposition. Si ce sens étoit supprimé, la proposition auroit une circonstance de moins ; mais elle n'en seroit pas moins proposition.

*Sans allarmes* est un autre incise.

*Aussitôt aimés qu'amoureux* ;

*On ne vous force point à répandre des larmes.*

Voici une nouvelle période ; elle a deux membres : *Aussitôt aimés qu'amoureux*, c'est le premier membre, c'est-à-dire le premier sens partiel qui entre dans la composition de la période.

Il y a ici éclipse, c'est-à-dire que pour faire la construction pleine, il faut suppléer des mots que la construction usuelle supprime, mais dont le sens est dans l'esprit.

*Aussitôt aimés qu'amoureux*, c'est-à-dire comme *vous êtes aimés aussitôt que vous êtes amoureux*.

Comme est ici un adverbe relatif qui sert au raisonnement, & qui doit avoir un corrélatif comme, c'est-à-dire, & parce que *vous êtes*, &c.

*Vous* est le sujet, *êtes aimés aussitôt* est l'attribut : *aussitôt* est un adverbe relatif de tems, dans le même tems.

*Que*, autre adverbe de tems ; c'est le corrélatif d'*aussitôt*. *Que* appartient à la proposition suivante, que *vous êtes amoureux* : ce que vient du latin *in quo*, dans lequel, *cum*.

*Vous êtes amoureux*, c'est la proposition corrélatve de la précédente.

*On ne vous force point à répandre des larmes* : cette proposition est la corrélatve du sens total des deux propositions précédentes.

*On* est le sujet de la proposition. *On* vient de *homo*. Nos peres disoient *hom*, *now* y a *hom* *sur* la terre. Voyez Borel au mot *hom*. *On* se prend dans un sens indéfini, indéterminé ; une personne quelconque, un individu de votre espèce.

*Ne vous force point à répandre des larmes.* Voilà tout l'attribut : c'est l'attribut total ; c'est ce qu'on juge de on.

*Force* est le verbe qui est dit de on ; c'est pour cela qu'il est au singulier & à la troisième personne.

*Ne point*, ces deux mots font une négation : ainsi la proposition est négative. Voyez ce que nous avons dit de point, en parlant de l'article vers la fin.

*Vous* : ce mot, selon la construction usuelle, est ici avant le verbe ; mais, selon l'ordre de la construction des vus de l'esprit, *vous* est après le verbe, puisqu'il est le terme ou l'objet de l'action de *forcer*.

Cette transposition du pronom n'est pas en usage dans toutes les langues. Les Anglois disent, *I drefs my self*, mot à mot, *j'habille moi-même* ; nous disons *je m'habille*, selon la construction usuelle ; ce qui est une véritable inversion, que l'habitude nous fait préférer à la construction régulière. On lit trois fois au dernier chapitre de l'évangile de S. Jean, *Simon diligis me ? Simon amas me ?* Pierre aimez-vous moi ? nous disons *Pierre m'aimez-vous ?*

La plupart des étrangers qui viennent du Nord disent *j'aime vous*, *j'aime lui*, au lieu de dire *je vous aime*, *je l'aime*, selon notre construction usuelle.

*A répandre des larmes* : répandre des larmes, ces trois mots font un sens total, qui est le complément de la préposition *à*. Cette préposition met ce sens total en rapport avec *force*, *forcer*, à *coegere ad*. Virgile a dit, *cogitur ire in lacrymas* (Æn. l. IV. v. 413.), & *vocatur ad lacrymas* (Æn. l. XI. v. 96).

*Répandre des larmes* : des larmes n'est pas ici le complément immédiat de *répandre* ; des larmes est ici dans un sens partitif ; il y a ici ellipse d'un substantif générique : *répandre une certaine quantité de larmes* ; ou, comme disent les Poètes Latins, *imbrem lacrymarum*, une pluie de larmes.

*Vous ne formez jamais d'inutiles desirs.*

*Vous*, sujet de la proposition ; les autres mots font l'attribut.

*Formez*, est le verbe à la seconde personne du présent de l'indicatif.

*Ne*, est la négation qui rend la proposition négative. *Jamais*, est un adverbe de tems. *Jamais*, en aucun tems. Ce mot vient de deux mots latins, *jam*, & *magis*.

*D'inutiles desirs*, c'est encore un sens partitif ; vous ne formez jamais certains desirs, quelques desirs qui soient du nombre des desirs inutiles. *D'inutiles desirs* : quand le substantif & l'adjectif sont ainsi le déterminant d'un verbe ou le complément d'une préposition dans un sens affirmatif, si l'adjectif précède le substantif, il tient lieu d'article, & marque la sorte ou espèce, *vous formez d'inutiles desirs* ; on qualifie d'inutiles les desirs que vous formez. Si au contraire le substantif précède l'adjectif, on lui rend l'article ; c'est le sens individuel : *vous formez des desirs inutiles* ; on veut dire que les desirs particuliers ou singuliers que vous formez, sont du nombre de les desirs inutiles. Mais dans le sens négatif on dit, *vous ne formez jamais, pas, point, de desirs inutiles* : c'est alors le sens spécifique ; il ne s'agit point de déterminer tels ou tels desirs singuliers ; on ne fait que marquer l'espèce ou sorte de desirs que vous formez.

*Dans vos tranquilles cœurs l'amour suit la nature.*

La construction est, *L'amour suit la nature dans vos cœurs tranquilles*. *L'amour* est le sujet de la proposition, & par cette raison il précède le verbe ; *la nature* est le terme de l'action de *suit*, & par cette raison ce mot est après le verbe. Cette position est dans toutes les langues, selon l'ordre de l'énonciation & de l'analyse des pensées : mais lorsque cet ordre est interrompu par des transpositions, dans les langues qui ont des cas, il est indiqué par une terminaison

Tom. IV.

particulière qu'on appelle *accusatif* ; en sorte qu'après que toute la phrase est finie, l'esprit remet le mot à sa place.

*Sans ressentir ses maux, vous avez ses plaisirs.*  
Construction, *vous avez ses plaisirs, sans ressentir ses maux*. *Vous* est le sujet ; les autres mots font l'attribut.

*Sans ressentir ses maux*. *Sans* est une préposition ; dont *ressentir ses maux* est le complément. *Ressentir ses maux*, est un sens particulier équivalent à un nom. *Ressentir*, est ici un nom verbal. *Sans ressentir*, est une proposition implicite, *sans que vous ressentiez*. *Ses maux*, est après l'infinitif *ressentir*, parce qu'il en est le déterminant ; il est le terme de l'action de *ressentir*.

*L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture ;*

*Qui sont tant de maux parmi nous,*  
*Ne se rencontrent point chez vous.*

Cette période est composée d'une proposition principale & d'une proposition incidente. Nous avons dit qu'une proposition qui tombe entre le sujet & l'attribut d'une autre proposition, est appelée *proposition incidente*, du latin *incidere*, tomber dans ; & que la proposition dans laquelle tombe l'incidente est appelée *proposition principale*, parce qu'ordinairement elle contient ce que l'on veut principalement faire entendre.

*L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture,*

*Ne se rencontrent point chez vous.*

Voilà la proposition principale.

*L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture* ; c'est là le sujet de la proposition : cette sorte de sujet est appelé *sujet multiple*, parce que ce sont plusieurs individus qui ont un attribut commun. Ces individus sont ici des individus métaphysiques, des termes abstraits, à l'imitation d'objets réels.

*Ne se rencontrent point chez vous*, est l'attribut : or on pouvoit dire, *l'ambition ne se rencontre point chez vous ; l'honneur ne se rencontre point chez vous ; l'intérêt, &c.* ce qui auroit fait quatre propositions. En rassemblant les divers sujets dont on veut dire la même chose, on abrége le discours, & on le rend plus vif.

*Qui sont tant de maux parmi nous*, c'est la proposition incidente : qui en est le sujet ; c'est le pronom relatif ; il rappelle à l'esprit *l'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture*, dont on vient de parler.

*Sont tant de maux parmi nous*, c'est l'attribut de la proposition incidente.

*Tant de maux*, c'est le déterminant de *sont*, c'est le terme de l'action de *sont*.

*Tant*, vient de l'adjectif *tantus*, *a, um*. *Tant* est pris ici substantivement ; *tantum malorum, tantum malorum*, une si grande quantité de maux.

*De maux*, est le qualificatif de *tant* ; c'est un des usages de la préposition *de*, de servir à la qualification.

*Maux*, est ici dans un sens spécifique, indéfini, & non dans un sens individuel : ainsi *maux* n'est pas précédé de l'article *les*.

*Parmi nous*, est une circonstance de lieu ; *nous* est le complément de la préposition *parmi*.

*Cependant nous avons la raison pour partage,*

*Et vous en ignorez l'usage.*

Voilà deux propositions liées entr'elles par la conjonction &.

*Cependant*, adverbe ou conjonction adverbative ; c'est-à-dire qui marque restriction ou opposition par rapport à une autre idée ou pensée. Ici cette pensée est, *nous avons la raison ; cependant malgré cet avantage, les passions sont tant de maux parmi nous*. Ainsi *cependant* marque opposition, contrariété, entre



avoir la raison & avoir des passions. Il y a donc ici une de ces propositions que les Logiciens appellent *adverbiative ou disjunctive*.

Nous, est le sujet; avons la raison pour partage, est l'attribut.

La raison pour partage: l'auteur pouvoit dire la raison en partage; mais alors il y auroit eu un bâillement ou hiatus, parce que la raison finit par la voyelle nasale on, qui auroit été suivie de en. Les Poëtes ne sont pas toujours si exacts, & redoublent l'a en ces occasions, la raison-n-en partage; ce qui est une prononciation vicieuse: d'un autre côté, en disant pour partage, la rencontre de ces deux syllabes, pour, par, est desagréable à l'oreille.

Vous en ignorez l'usage; vous, est le sujet; en ignorez l'usage, est l'attribut. Ignorez, est le verbe; l'usage, est le déterminant de ignorez; c'est le terme de la signification d'ignorer; c'est la chose ignorée. C'est le mot qui détermine ignorez.

En, est une sorte d'adverbe pronominal. Je dis que en est une sorte d'adverbe, parce qu'il signifie autant qu'une préposition & un nom; en, inde; de cela, de la raison. En est un adverbe pronominal, parce qu'il n'est employé que pour réveiller l'idée d'un autre mot, vous ignorez l'usage de la raison.

Innocens animaux, n'en soyez point jaloux.

C'est ici une énonciation à l'impératif.

Innocens animaux: ces mots ne dépendent d'aucun autre qui les précède, & sont énoncés sans articles: ils marquent en pareil cas la personne à qui l'on adresse la parole.

Soyez, est le verbe à l'impératif: ne point, c'est la négation.

En, de cela, de ce que nous avons la raison pour partage.

Jaloux, est l'adjectif; c'est ce qu'on dit que les animaux ne doivent pas être. Ainsi, selon la pensée, jaloux se rapporte à animaux, par rapport d'identité, mais négativement, ne soyez pas jaloux.

Ce n'est pas un grand avantage.

Ce, pronom de la troisième personne; hoc; ce, cela, à savoir que nous avons la raison n'est pas un grand avantage.

Cette fiere raison, dont on fait tant de bruit, contre les passions n'est pas un sûr remède.

Voici proposition principale & proposition incidente.

Cette fiere raison n'est pas un remède sûr contre les passions, voilà la proposition principale.

Dont on fait tant de bruit, c'est la proposition incidente.

Dont, est encore un adverbe pronominal; de laquelle; touchant laquelle. Dont vient de unde, par mutation ou transposition de lettres, dit Nicot; nous nous en servons pour auquel, de laquelle, de qui, de quoi.

On, est le sujet de cette proposition incidente.

Fait tant de bruit, en est l'attribut. Fait, est le verbe; tant de bruit, est le déterminant de fait: tant de bruit; tantum quædam jactationis, tantam rem jactationis.

Un peu de vin la trouble. Un peu, peu est un substantif, parum vini, une petite quantité de vin. On dit le peu, de peu, à peu, pour peu. Peu est ordinairement suivi d'un qualificatif; de vin, est le qualificatif de peu. Un peu: un & le sont des adjectifs prépositifs, qui indiquent des individus. Le & ce indiquent des individus déterminés; au lieu que un indique un individu indéterminé: il a le même sens que quelque. Ainsi un peu est bien différent de le peu; celui-ci précède l'individu déterminé, & l'autre l'individu indéterminé.

Un peu de vin; ces quatre mots expriment une idée particulière, qui est le sujet de la proposition.

La trouble, c'est l'attribut: trouble, est le verbe; la, est le terme de l'action du verbe. La est un pronom de la troisième personne; c'est-à-dire que la rappelle l'idée de la personne ou de la chose dont on a parlé; trouble la, elle, la raison.

Un enfant (l'Amour) la séduit; c'est la même construction que dans la proposition précédente.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide, Est tout l'effet qu'elle produit.

La construction de cette petite période mérite attention. Je dis période, grammaticalement parlant, parce que cette phrase est composée de trois propositions grammaticales; car il y a trois verbes à l'indicatif, appelle, est, produit.

Déchirer un cœur est tout l'effet, c'est la première proposition grammaticale; c'est la proposition principale.

Déchirer un cœur, c'est le sujet énoncé par plusieurs mots, qui sont un sens qui pourroit être énoncé par un seul mot, si l'usage en avoit établi un. Trouble, agitation, repêuit, remords, sont à-peu-près les équivalens de déchirer un cœur.

Déchirer un cœur, est donc le sujet; & est tout l'effet, c'est l'attribut.

Qui l'appelle à son aide, c'est une proposition incidente.

Qui en est le sujet; ce qui est le pronom relatif qui rappelle cœur.

L'appelle à son aide, c'est l'attribut de qui; la est le terme de l'action d'appelle; appelle elle, appelle, la raison.

Qu'elle produit, elle produit lequel effet, c'est la troisième proposition.

Elle, est le sujet; elle est un pronom qui rappelle raison.

Produit que, c'est l'attribut d'elle; que est le terme de produit; c'est un pronom qui rappelle effet.

Que étant le déterminant on terme de l'action de produit, est après produit, dans l'ordre des pensées, & selon la construction simple: mais la construction usuelle l'énonce avant produit; parce que le que étant un relatif conjonctif, il rappelle effet, & joint avec produit avec effet. Or ce qui joint doit être entre deux termes; la relation en est plus aisément aperçue, comme nous l'avons déjà remarqué.

Voilà trois propositions grammaticales; mais logiquement il n'y a là que une seule proposition.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide: ces mots font un sens total, qui est le sujet de la proposition logique.

Est tout l'effet qu'elle produit, voilà un autre sens total qui est l'attribut; c'est ce qu'on dit de déchirer un cœur.

Toujours impuissante & sévère;

Elle s'oppose à tout, & ne surmonte rien.

Il y a encore ici ellipse dans le premier membre de cette phrase. La construction plain est: La raison est toujours impuissante & sévère; elle s'oppose à tout; parce qu'elle est sévère; & elle ne surmonte rien, parce qu'elle est impuissante.

Elle s'oppose à tout ce que nous voudrions faire qui nous seroit agréable. Opposer, ponere ob, poser devant, s'opposer, opposer sibi, se mettre devant comme un obstacle. Se, est le terme de l'action d'opposer. La construction usuelle le met avant son verbe, comme me, te, le, que, &c. A tout, Cicéron a dit, opponere ad.

Ne surmonte rien; rien est ici le terme de l'action de surmonte. Rien est toujours accompagné de la négation exprimée ou sous-entendue; rien, nullam rem. Sur toutes riens garde ces points. Mehun au testa.

ment, où vous voyez que *sur toutes riens* veut dire *sur toutes choses*.

*Sous la garde de votre chien  
Vous devez beaucoup moins redouter la colere  
Des loups cruels & ravissans,  
Que, sous l'autorité d'une telle chimere,  
Nous ne devons craindre nos sens.*

Il y a ici ellipse & synthese: la synthese se fait lorsque les mots se trouvent exprimés ou arrangés selon un certain sens que l'on a dans l'esprit.

De ce que (*ex eo quod, propterea quod*) vous êtes sous la garde de votre chien, vous devez redouter la colere des loups cruels & ravissans beaucoup moins; au lieu que nous, qui ne sommes que sous la garde de la raison, qui n'est qu'une chimere, nous n'en devons pas craindre nos sens beaucoup moins.

Nous n'en devons pas moins craindre nos sens, voilà la synthese où syllepse qui attire le *ne* dans cette phrase.

*La colere des loups.* La poésie se permet cette expression; l'image en est plus noble & plus vive: mais ce n'est pas par colere que les loups & nous nous mangeons les moutons. Phedre a dit, *sauce improbi, le gosier, l'avidité; & la Fontaine a dit la faim.*

Beaucoup moins, *multo minus*, c'est une expression adverbiale qui sert à la comparaison, & qui par conséquent demande un corrélatif que, &c. *Beaucoup moins*, selon un coup moins beau, moins grand. Voyez ce que nous avons dit de BEAUCOUP en parlant de l'article.

*Ne vaudroit-il pas mieux vivre, comme vous faites,  
Dans une douce oisiveté?*

Voilà une proposition qui fait un sens incomplet, parce que la corrélatrice n'est pas exprimée; mais elle va l'être dans la période suivante, qui a le même tour.

*Comme vous faites*, est une proposition incidente. Comme, adverbe *quomodo*, à la manière que vous le faites.

*Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes,  
Dans une heureuse obscurité,  
Que d'avoir, sans tranquillité,  
Des richesses, de la naissance,  
De l'esprit & de la beauté?*

Il n'y a dans cette période que deux propositions relatives, & une incidente.

*Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes, dans une heureuse obscurité;* c'est la première proposition relative, avec l'incidente *comme vous êtes*.

Notre syntaxe marque l'interrogation en mettant les pronoms personnels après le verbe, même lorsque le nom est exprimé. *Le Roi ira-t-il à Fontainebleau? Aimez-vous la vérité? Irai-je?*

Voici quel est le sujet de cette proposition: *il, illud, ceci, à savoir. Être dans une heureuse obscurité;* sens total énoncé par plusieurs mots équivalens à un seul; ce sens total est le sujet de la proposition.

*Ne vaudroit-il pas mieux?* voilà l'attribut avec le signe de l'interrogation. Ce *ne* interrogatif nous vient des Latins, *Ego ne? Térence, est-ce moi? Aedo ne? Térence, irai-je? Superat ne? Virg. Aenid. III. vers 339. vit-il encore? Jam ne videt? Cic. voyez-vous? ne voyez-vous pas?*

*Que, quam*, c'est la conjonction ou particule qui lie la proposition suivante, en sorte que la proposition précédente & celle qui suit sont les deux corrélatives de la comparaison.

*Que la chose, l'agrément d'avoir, sans tranquillité, l'abondance des richesses, l'avantage de la naissance, de l'esprit, & de la beauté;* voilà le sujet de la proposition corrélatrice.

*Ne vaut, qui est sous-entendu, en est l'attribut, Ne,*  
Tome IV.

parce qu'on a dans l'esprit, *ne vaut pas tant que votre obscurité vaut.*

*Ces prétendus thésors, dont on fait vanité,  
Valent moins que votre indolence.*

*Ces prétendus thésors valent moins,* voilà une proposition grammaticale relative.

*Que votre indolence ne vaut,* voilà la corrélatrice. Votre indolence n'est pas dans le même cas; elle ne vaut pas ce moins; elle vaut bien davantage.

*Dont on fait vanité,* est une proposition incidente: *on fait vanité desquels, à cause desquels:* on dit *faire vanité, tirer vanité de, dont, desquels.* On fait vanité; ce mot vanité entre dans la composition du verbe, & ne marque pas une telle vanité en particulier; ainsi il n'a point d'article.

*Ils nous livrent sans cesse à des soins criminels.*

*Ils* (ces thésors, ces avantages), *ils* est le sujet. *Livrent nous sans cesse à,* &c. c'est l'attribut.

*A des soins criminels,* c'est le sens partitif; c'est-à-dire que les soins auxquels ils nous livrent sont du nombre des *soins criminels*; ils en sont partie: ces prétendus avantages nous livrent à certains soins, à quelques soins qui sont de la classe des *soins criminels*.

*Sans cesse,* façon de parler adverbiale, *sine ulla intermissione.*

*Par eux plus d'un remords nous ronge.*

*Plus d'un remords,* voilà le sujet complexe de la proposition.

*Ronge nous par eux;* à l'occasion de ces thésors, c'est l'attribut.

*Plus d'un remords;* plus est ici substantif, & signifie une quantité de remords plus grande que celle d'un seul remords.

*Nous voulons les rendre éternels,*

*Sans songer qu'eux & nous passerons comme un songe.*

*Nous*, est le sujet de la proposition. *Voulons les rendre éternels sans songer, &c.* c'est l'attribut logique.

*Voulons*, est un verbe actif. Quand on veut, on veut quelque chose. *Les rendre éternels, rendre ces thésors éternels:* ces mots forment un sens qui est le terme de l'action de *voulons*; c'est la chose que nous voulons.

*Sans songer qu'eux & nous passerons comme un songe.*

*Sans songer:* sans, préposition: *songer* est pris ici substantivement; c'est le complément de la préposition *sans*, sans la pensée que. *Sans songer* peut aussi être regardé comme une proposition implicite; *sans que nous songions.*

*Que* est ici une conjonction, qui unit à *songer* la chose à quoi l'on ne songe point.

*Eux & nous passerons comme un songe:* ces mots forment un sens total, qui exprime la chose à quoi l'on devrait songer. Ce sens total est énoncé dans la forme d'une proposition; ce qui est fort ordinaire en toutes les langues. *Je ne sais qui a fait cela, nescio quis fecit; quis fecit* est le terme ou l'objet de *nescio: nescio hoc, nempse quis fecit.*

*Il n'est, dans ce vaste univers,*

*Rien d'assuré, rien de solide.*

*Il, illud, nempse, ceci, à savoir, rien d'assuré, rien de solide: quelque chose d'assuré, quelque chose de solide,* voilà le sujet de la proposition; *n'est (pas) dans ce vaste univers,* en voilà l'attribut: la négation *ne* rend la proposition négative.

*D'assuré:* ce mot est pris ici substantivement; *nehilum quidem certum.* *D'assuré* est encore ici dans un sens qualificatif, & non dans un sens individuel, & c'est pour cela qu'il n'est précédé que de la préposition de sans article.



*Des choses d'ici bas la fortune décide  
Selon ses caprices divers.*

La fortune, sujet simple, terme abstrait personifié; c'est le sujet de la proposition. Quand nous ne connoissons pas la cause d'un événement, notre imagination vient au secours de notre esprit, qui n'aime pas à demeurer dans un état vague & indéterminé; elle le fixe à des phantômes qu'elle réalifie, & auxquels elle donne des noms, *fortune, hasard, bonheur, malheur.*

*Décide des choses d'ici bas selon ses caprices divers,* c'est l'attribut complexe.

*Des choses, de les choses; de signifie ici touchant.*

*D'ici bas* détermine chose: *ici bas* est pris substantivement.

*Selon ses caprices divers,* est une manière de décider: *selon* est la préposition; *ses caprices divers,* est le complément de la préposition.

*Tout l'effort de notre prudence*

*Ne peut nous dérober au moindre de ses coups.*

*Tout l'effort de notre prudence,* voilà le sujet complexe; *de notre prudence* détermine l'effort, & le rend sujet complexe. *L'effort* de est un individu métaphysique & par imitation, comme un tel homme ne peut, de même *tout l'effort* ne peut.

*Ne peut dérober nous; & selon la construction usuelle,* nous dérober.

*Au moindre, à le moindre; à* est la préposition; *le moindre* est le complément de la préposition.

*Au moindre de ses coups, au moindre coup de ses coups; de ses coups* est dans le sens partitif.

*Païssez, moutons, paissez, sans regle & sans science; Malgré la trompeuse apparence,*

*Vous êtes plus heureux & plus sages que nous.*

*La trompeuse apparence,* est ici un individu métaphysique personifié.

*Malgré:* ce mot est composé de l'adjectif *mauvais,* & du substantif *gré,* qui se prend pour *volonté, goût.* Avec le *mauvais gré de,* en retranchant le *de,* à la manière de nos peres qui supprimoient souvent cette préposition, comme nous l'avons observé en parlant du rapport de détermination. Les anciens disoient *maugré,* puis on a dit *malgré; malgré moi, avec le mauvais gré de moi, cum meâ malâ gratiâ, me invito.* Aujourd'hui on fait de *malgré* une préposition: *malgré la trompeuse apparence,* qui ne cherche qu'à en imposer & à nous en faire accroire, vous êtes au fond & dans la réalité plus heureux & plus sages que nous ne le sommes.

Tel est le détail de la construction des mots de cette idylle. Il n'y a point d'ouvrage, en quelque langue que ce puisse être, qu'on ne pût réduire aux principes que je viens d'exposer, pourvu que l'on connût les signes des rapports des mots en cette langue, & ce qu'il y a d'arbitraire qui la distingue des autres.

Au reste, si les observations que j'ai faites paroissent trop métaphysiques à quelques personnes, peu accoutumées peut-être à réfléchir sur ce qui se passe en elles-mêmes; je les prie de considérer qu'on ne sauroit traiter raisonnablement de ce qui concerne les mots, que ce ne soit relativement à la forme que l'on donne à la pensée & à l'analyse que l'on est obligé d'en faire par la nécessité de l'élocution, c'est-à-dire pour la faire passer dans l'esprit des autres; & dès-lors on se trouve dans le pays de la Métaphysique. Je n'ai donc pas été chercher de la métaphysique pour en amener dans une contrée étrangère; je n'ai fait que montrer ce qui est dans l'esprit relativement au discours & à la nécessité de l'élocution. C'est ainsi que l'anatomiste montre les parties du corps humain, sans y en ajouter de nouvelles. Tout ce qu'on dit des mots, qui n'a pas une relation directe avec la pensée ou avec la forme de la pensée; tout

cela, dis-je, n'excite aucune idée nette dans l'esprit. On doit connoître la raison des regles de l'élocution, c'est-à-dire de l'art de parler & d'écrire, afin d'éviter les fautes de construction, & pour acquérir l'habitude de s'énoncer avec une exactitude raisonnable, qui ne contraigne point le génie.

Il est vrai que l'imagination auroit été plus agréablement amuée par quelques réflexions sur la simplicité & la vérité des images, aussi-bien que sur les expressions fines & naïves par lesquelles cette illustre dame peint si bien le sentiment.

Mais comme la construction simple & nécessaire est la base & le fondement de toute construction usuelle & élégante; que les pensées les plus sublimes aussi-bien que les plus simples perdent leur prix, quand elles sont énoncées par des phrases irrégulières; & que d'ailleurs le public est moins riche en observations sur cette construction fondamentale: j'ai cru qu'après avoir tâché d'en développer les véritables principes, il ne seroit pas inutile d'en faire l'application sur un ouvrage aussi connu & aussi généralement estimé, que l'est l'idylle des moutons de madame Deshoulières. (F)

CONSTRUCTION, s. f. (Géométrie.) Ce mot exprime, en Géométrie, les opérations qu'il faut faire pour exécuter la solution d'un problème. Il se dit aussi des lignes qu'on tire, soit pour parvenir à la solution d'un problème, soit pour démontrer quelque proposition. Voyez PROBLÈME, &c.

La construction d'une équation, est la méthode d'en trouver les racines par des opérations faites avec la regle & le compas, ou en général par la description de quelque courbe. Voyez EQUATION & RACINE. Nous allons donner d'abord la construction des équations du premier & du second degré.

Pour construire une équation du premier degré, il n'y a autre chose à faire que de réduire à une proportion la fraction qui exprime la valeur de l'inconnue, ce qui s'entendra très-facilement par les exemples suivans.

1°. Supposons qu'on ait  $x = \frac{ab}{c}$  on en tirera  $c : a = b : x$ ; ainsi  $x$  sera facile à avoir par la méthode de trouver une quatrième proportionnelle.

2°. Qu'on ait  $x = \frac{abc}{d}$ : on commencera par construire  $\frac{ab}{d}$  à l'aide de la proportion  $d : a = b : \frac{ab}{d}$ .

Ayant trouvé  $\frac{ab}{d}$  & l'ayant nommé  $g$  pour abréger, on fera la proportion  $e : g = c : x$ , c'est-à-dire, que l'on aura  $x$  par la quatrième proportionnelle à  $c, g, e$ .

3°. Que l'on ait  $x = \frac{aa-bb}{c}$ : comme  $a a - b b$  est le produit de  $a - b$  par  $a + b$ , on n'aura autre chose à faire qu'à construire la proportion  $c : a - b = a + b : x$ .

4°. Que  $x = \frac{a^2 b - b^2 c}{ad}$ ; par le premier cas on trouve une ligne  $g = \frac{ab}{d} = \frac{a^2 b}{ad}$ , & une ligne  $h = \frac{bc}{d}$ . De plus, par le même cas on construit aussi une ligne  $i = \frac{hc}{a}$ ; donc  $x$  qui est alors  $= g - i$ , fera la différence des deux lignes  $g$  &  $i$  construites par ces proportions.

5°. Que  $x = \frac{a^2 b - bcd}{af + cg}$ ; on cherchera d'abord  $\frac{af}{g}$  & on fera  $h = f + \frac{cg}{a}$ , ce qui donnera  $a h = af + cg$ , & par conséquent  $x = \frac{a^2 b - bcd}{ah}$ ; ainsi la difficulté sera réduite au cas précédent.

6°. Que  $x = \frac{a^2 b - bad}{af + bc}$ : on cherchera  $\frac{af}{bc}$  & on fera  $\frac{af}{b} + c = h$ , ce qui donnera  $af + bc = bh$ , & par conséquent  $x = \frac{a^2 b - bad}{af + bc} = \frac{a^2 - ad}{h}$ , d'où l'on tirera  $h : a = a - d : x$ .

7°. Si  $x = \frac{a^2 + bb}{c}$  : on construira le triangle rectangle  $ABC$  (Planc. *Algebre*, fig. 1.) dont le côté  $AB$  soit  $a$ ,  $BC$ ,  $b$ , & l'hypothénuse sera alors  $\sqrt{a^2 + bb}$  : faisant  $AC = m$  on aura  $x = \frac{mm}{c}$ , & par conséquent  $c : m = m : x$ .

8°. Si  $x = \frac{a^2 - b^2}{c}$ , sur  $AB = a$  (fig. 2.) on décrira un demi cercle, & Pon prendra  $AC = b$ , ce qui donnera  $BC = \sqrt{a^2 - b^2}$ ; faisant donc  $CB = m$ , on aura  $x = \frac{mm}{c}$ , c'est-à-dire  $c : m = m : x$ .

9°. Si  $x = \frac{a^2 b + b^2 c}{af + bc}$ , on cherchera  $\frac{fa}{b}$  & l'on fera  $h = \frac{fa}{b} + c$ , ce qui donnera  $bc + af = bh$ , & par conséquent  $x = \frac{a^2 b + b^2 c}{af + bc} = \frac{a^2 + cd}{h}$ . Trouvant alors entre  $AC = c$  (fig. 3.) &  $CB = d$  la moyenne proportionnelle  $CD = \sqrt{cd}$  & faisant  $CE = a$ , on aura  $DE = \sqrt{a^2 + cd}$ , qui étant nommée  $m$ , donnera  $x = \frac{mm}{h}$ ; & partant  $h : m = m : x$ .

Il est à remarquer que les constructions que nous venons de donner des trois derniers exemples, ne sont que pour plus d'élegance & de simplicité; car on pourroit les construire, & on en a déjà construit plusieurs autrement ci-dessus, n°. 3 & 5.

La construction des équations du second degré, lorsque l'inconnue est délivrée, ne demande pas d'autres règles que celles qu'on vient de donner. Qu'on ait, par exemple,  $x^2 = ab$ , on en tirera  $x = \sqrt{ab}$  que l'on construit en trouvant la moyenne proportionnelle  $CD$  entre  $AC = a$  &  $BC = b$ .

Si l'équation a un second terme comme  $x^2 + ax = \pm bb$ , qui donne  $x = -\frac{a}{2} \pm \sqrt{\frac{1}{4}a^2 \pm bb}$ , toute la difficulté consistera à construire  $\sqrt{\frac{1}{4}a^2 + bb}$

ou  $\sqrt{\frac{1}{4}a^2 - bb}$ . Pour le premier eas on fera comme dans les constructions précédentes, (fig. 1.)  $AB = \frac{1}{2}a$  &  $BC = b$ , ce qui donnera  $AC = \sqrt{\frac{1}{4}a^2 + bb}$ . Dans le second on fera (figure 2.)  $AC = b$  &  $AB = \frac{1}{2}a$ , ce qui donnera  $CB = \sqrt{\frac{1}{4}a^2 - bb}$ .

Les équations du troisième degré peuvent se construire, 1°. par l'intersection d'une ligne droite & d'un lieu du troisième degré. Par exemple, soit  $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = 0$ ; on construira le lieu ou la courbe  $EMBCF$  (fig. 4. *Algebr.*) dont l'équation soit  $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = y$ , en prenant les variables  $AP$  pour  $x$  &  $PM$  pour  $y$ ; & les points  $B, C, D$ , où cette courbe rencontrera son axe, donneront les racines  $AB, AC, AD$ , de l'équation; car dans ces points  $y$  est  $= 0$ , puisque  $y$  exprime en général la distance  $PM$  de chaque point  $M$  de la courbe à son axe  $AD$ : par conséquent on a  $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = 0$  1°. lorsque  $x$  est  $= AB$ ; 2°. lorsque  $x = AC$ ; 3°. lorsque  $x = AD$ . Donc les valeurs de l'inconnue  $x$ , propres à rendre  $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = 0$  sont  $AB, AC, AD$ . Les racines de l'équation seront positives ou négatives, selon que les points  $B, C, D$ , tomberont d'un côté ou de l'autre par rapport à  $A$ , & si la courbe ne coupoit pas son axe en trois points, ce seroit une marque qu'il y auroit des racines imaginaires.

Je rapporte ici cette méthode de construire les équations du troisième degré, parce qu'elle peut s'appliquer généralement aux degrés plus élevés à l'infini, & qu'elle est peut-être aussi commode & aussi simple qu'aucune autre. Ainsi en général l'équation  $x^n + ax^{n-1} + bbx^{n-2} + \dots + e^0 = 0$  peut se construire par la courbe dont l'équation seroit  $x^n + ax^{n-1} + bbx^{n-2} + \dots + e^0 = y$ , dont les intersections avec son axe donneront les

racines de l'équation. Ces sortes de courbes où l'indéterminée  $y$  ne monte qu'à un degré, s'appellent courbes de genre parabolique. Et je dois remarquer ici que M. l'abbé de Gua s'est servi avec beaucoup de sagacité de la considération de ces sortes de courbes, pour découvrir & démontrer de fort beaux théorèmes sur les racines des équations. Voyez *RACINE*; voyez aussi les *Mémoires de l'Acad. des Scienc. de Paris*, de 1741, & l'article COURBE.

Mais en général la méthode de résoudre les équations du troisième & du quatrième degré consiste à y employer deux sections coniques, & ces deux sections coniques doivent être les plus simples qu'il se puisse; c'est pourquoi on construit toutes ces équations par le moyen du cercle & de la parabole. Voici une légère idée de cette méthode. Soit proposé de construire  $x^3 = b^2c$ : on suppose d'abord  $x^2 = b^2cx$  en multipliant le tout par  $x$ ; ensuite on suppose  $xx = by$ , qui est l'équation d'une parabole, & on a par la substitution  $x^2 = by$   $y = b^2cx$ , &  $yy = cx$ , qui est l'équation d'une parabole. Ainsi on pourroit résoudre le problème en construisant les deux paraboles  $BAC, DAC$  (fig. 5.), qui ont pour équation  $yy = cx$  &  $xx = by$ ; le point d'intersection  $C$  de ces paraboles donneroit la valeur  $OC$  de l'inconnue  $x$ . Car l'inconnue  $x$  doit être telle que  $xx = by$  & que  $yy = c$ : or nommant en général  $AP, P, R, y$ , ou  $AS, y, SR, x$ ; il n'y a que le seul point  $C$  où l'on ait à la fois  $xx = by$  &  $yy = c$ . Mais comme le cercle est plus facile à construire que la parabole, au lieu d'employer deux paraboles on n'en emploie qu'une; par exemple, celle qui a pour équation  $xx = by$ , & on combine ensemble les deux équations  $xx = by$  &  $yy = c$  de manière qu'elles donnent une équation au cercle, ce qui se fait en ajoutant une de ces équations à l'autre ou en l'en retranchant, comme on le peut voir expliqué plus au long dans l'application de l'Algebre à la Géométrie de M. Guinée, & dans le neuvième livre des sections coniques de M. le marquis de l'Hôpital. Par exemple, dans le cas dont il s'agit ici, on aura  $cx - xx = y - by$  qui est une équation au cercle; & si on construit ce cercle, les points d'intersection avec la parabole qui a pour équation  $xx = by$  donneront les racines de l'équation.

On voit par-là que pour construire une équation du troisième degré, il faut d'abord en la multipliant par  $x$  la changer en une du quatrième: on peut en ce cas la regarder comme une équation du quatrième degré, dont une des racines seroit  $= 0$ . Car, soient  $x = a, x = b, x = c$ , les racines d'une équation du troisième degré,  $x^3 + px^2 + qx + r = 0$ , si on multiplie cette équation par  $x$ , on aura  $x^4 + px^3 + qx^2 + rx = 0$ , dont les racines seront  $x = 0, x = a, x = b, x = c$ . Aussi lorsque l'équation est du troisième degré, l'équation au cercle qu'on en déduit n'a point de terme constant; d'où il s'ensuit qu'en faisant dans cette équation  $y = 0$ ,  $x$  est aussi  $= 0$ ; *V. COURBE & EQUATION*; & comme dans l'équation à la parabole  $xx = by, y = 0$  rend aussi  $x = 0$ , on voit que quand l'équation est du troisième degré, le cercle & la parabole se coupent dans le point qui est l'origine des  $x$  & des  $y$ , & c'est cette intersection qui donne la racine  $x = 0$ ; les trois autres intersections donnent les trois racines. C'est ainsi qu'en Géométrie tout s'accorde & se rapproche.

Les équations des degrés plus composés se construisent de même par l'intersection de courbes plus élevées; par exemple, un lieu du sixième degré par l'intersection de deux courbes du troisième, qu'il faut toujours choisir de manière que leur équation soit la plus simple qu'il se puisse, selon plusieurs auteurs: cependant selon d'autres cette règle ne doit pas être suivie à la rigueur, parce qu'il arrive sou-



vent qu'une courbe dont l'équation est composée, est plus facile à décrire qu'une courbe dont l'équation est fort simple. Voyez sur cela l'article COURBE, ainsi que sur la construction des équations différentielles. (O)

CONSTRUCTION, terme d'Architecture, est l'art de bâtir par rapport à la matière. Ce mot signifie aussi l'ouvrage bâti. Voyez ARCHITECTURE, MAÇONNERIE, CHARPENTERIE, MENUISERIE, &c.

Construction de pièces de trait, est le développement des lignes rallongées du plan par rapport aux profils d'une pièce de trait. (P)

CONSTRUCTION, en termes de Marine, signifie l'art de bâtir des vaisseaux. L'on a plusieurs ouvrages qui développent les principes généraux de la construction, & qui donnent des méthodes particulières pour construire différentes sortes de bâtimens. Les plus détaillés sont

1°. L'Architecture navale du sieur Daffié, imprimée à Paris en 1695. 2°. L'art de bâtir des vaisseaux. 3°. Le traité du navire, de sa construction, & de ses mouvemens, par M. Bouguer, de l'académ. des Sciences, Paris 1746; ouvrage profond, & qu'il seroit à souhaiter que tous les constructeurs étudiaissent & entendissent bien. 4°. Elémens de l'Architecture navale, ou traité pratique de la construction des vaisseaux par M. Duhamel, de la même académ. Paris 1752: celui-ci dépourvu d'algebre & de démonstrations, se renferme dans la pratique, & offre des méthodes si simples & si claires, qu'il peut mettre en état quiconque le posséderoit bien, de dresser les plans de toutes sortes de bâtimens, & de régler les proportions les plus avantageuses pour toutes les parties qui entrent dans leurs constructions. Ainsi c'est à ces deux excellens ouvrages que nous renvoyons, dont nous emprunterons cependant le plus qu'il nous sera possible pour former le détail de cet article, & de beaucoup d'autres répandus dans ce Dictionnaire.

Le premier objet qui se présente dans la construction des vaisseaux, c'est la grandeur & la proportion qu'on veut donner au bâtiment; & c'est ce qui a été réglé par l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arsenaux de Marine, du 15 Avril 1689. liv. XIII. tit. ij. art. 1. « Les vaisseaux » du premier rang auront 163 piés de longueur de » l'étrave à l'étambord par-dehors, 44 piés de largeur en-dehors les membres, & 20 piés 4 pouces de creux à prendre sur la quille au-dessus des bouts du banc en droite ligne. Article 2. Il y aura deux différentes grandeurs de vaisseaux parmi ceux du second & du troisième rang, qui seront distingués par premier & second ordre. Article 3. Les vaisseaux du second rang premier ordre auront 150 piés de longueur, 41 piés six pouces de largeur, & 19 piés de creux. Article 4. Ceux du second rang second ordre auront 146 piés de longueur, 40 de largeur, & 18 piés 3 pouces de creux. Art. 5. Les vaisseaux du troisième rang premier ordre auront 140 piés de longueur, 38 de largeur, & 17 piés six pouces de creux. Article 6. Ceux du troisième rang second ordre auront 136 piés de longueur, 37 de largeur, & 16 piés 6 pouces de creux. Article 7. Les vaisseaux de quatrième rang 120 piés de longueur, 32 &  $\frac{1}{2}$  de largeur, & 14 &  $\frac{1}{2}$  de creux. Article 8. Et ceux du cinquième rang 110 piés de longueur, 27 &  $\frac{1}{2}$  de largeur, & 14 de creux.

Il est bon de remarquer que ces proportions sont très-différentes de celles que l'on suit aujourd'hui; l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit nécessaire de s'en écarter. Ainsi pour déterminer la longueur d'un vaisseau, il faut fixer combien il y a de sabords à la première batterie, quelle largeur doivent avoir ces sabords; combien de distance on

peut donner de l'un à l'autre, à quoi on ajoite deux distances ou deux distances & demie d'entre les sabords pour l'avant, à compter du premier sabord de l'avant au-dehors de l'étrave; & une distance & demie pour l'arrière, à compter du dernier sabord de l'arrière dans la sainte-barbe, au-dehors de l'étambord. On additionne ensuite toutes ces sommes, & le produit donne la longueur du vaisseau de l'étrave à l'étambord. Ainsi le nombre de canons dont on veut qu'un vaisseau soit monté, & la grosseur de leur calibre, décide de son rang & de sa longueur. Un vaisseau du premier rang de 112 canons (voyez au mot RANG) sera percé à la première batterie de 15 sabords pour des canons de 48 ou 36 livres de balle; à la deuxième, de 16 pour des canons de 24; à la troisième de 15 sabords, pour des canons de 12 livres de balle, sur le gaillard d'arrière, 5 canons de 8 livres de balles; sur le château d'avant, 3 de 8 livres; & sur la dunette, 2 de 4 livres.

La largeur des sabords se fixe suivant la grosseur des canons. Pour des canons du calibre de 48, la largeur des sabords sera de 3 piés 2 pouces. Pour du 36, 3 piés ou 3 piés 1 pouce. Pour du 24, 2 piés 9 à 10 pouces. Pour du 18, 2 piés 7 à 8 pouces. Pour du 12, 2 piés 5 à 6 pouces. Pour du 8, 2 piés 2 à 3 pouces. Pour du 6, 1 pié 10 pouces ou 2 piés. Pour du 4, 1 pié 8 à 9 pouces. La largeur des sabords fixée, reste à donner leur distance, qui pour les canons de 36, peut être de 7 piés 6 à 7 pouces. Pour ceux de 24, 7 piés 4 à 5 pouces. Pour ceux de 18, 7 piés 3 à 4 pouces. Pour les canons de 12, 7 piés 2 à 3 pouces; & pour ceux de 8 & de 6, 7 piés. Il est bon d'observer que la distance que l'on vient de donner entre les sabords pour les canons de 12, de 8, & de 6, ne convient que pour les frégates à deux ponts, & qu'elle seroit trop grande pour celles qui n'auroient qu'un pont, pour lesquelles il suffiroit de mettre 6 piés 1 pouce pour les canons de 12, six piés pour ceux de 8, & 5 piés pour ceux de 6; cependant toutes ces mesures peuvent varier, & les divers constructeurs ont différentes méthodes qui réussissent fort bien.

Après ce qu'on vient de dire sur la largeur des sabords & leurs distances, il est aisé de décider la longueur du vaisseau, de la rablure de l'étambord à la rablure de l'étrave: il faut additionner la distance du dernier sabord de l'avant à la rablure de l'étrave; celle du dernier sabord de l'arrière à la rablure de l'étambord, avec la largeur de tous les sabords de la première batterie, & toutes les distances qui doivent être entre chaque sabord. Le produit de ces sommes donnera la longueur du vaisseau de rablure en rablure. Ainsi un vaisseau de 74 canons, auroit 14 sabords à sa première batterie, & 166 piés de longueur; & un vaisseau de 64 auroit 13 sabords & 151 piés de longueur. Ces deux exemples suffissent.

La longueur que l'on veut donner au vaisseau que l'on projette étant décidée, il faut en fixer la plus grande largeur au maître-bau; ce qui varie encore suivant les différentes méthodes, dont nous allons rapporter quelques exemples.

Il y a des constructeurs qui pour la plus grande largeur des vaisseaux, prennent entre le tiers & le quart de leur longueur; c'est-à-dire que si un vaisseau a 168 piés de longueur, on divise cette somme par 3, ce qui fait 56. On divise ensuite la même somme de 168 par 4, ce qui fait 42. Enfin on ajoite 56 piés avec 42, dont on prend la moitié, & l'on a 49 piés pour la largeur d'un vaisseau de 168 piés de longueur.

Quelques constructeurs ayant trouvé cette largeur trop grande pour le premier rang, soustrayent un douzième de la longueur totale 168,

pour la queste & l'élanement; il reste 154 piés, sur quoi ils opèrent comme nous venons de le dire; & la largeur alors est de 44 piés 11 pouces, plus petite de 4 piés 1 pouce que la précédente.

D'autres donnent de largeur aux vaisseaux du premier rang 3 piouces 3 lignes par piés de la longueur; par cette méthode le vaisseau de 168 piés de long auroit 45 piés 6 pouces de large.

Il y en a qui pour les vaisseaux du premier & du second rang, prennent un tiers de la longueur dont ils soustrayent une sixième partie, & le restant est leur largeur: ainsi un vaisseau de 168 piés de longueur, a 46 piés 8 pouces de largeur.

Pour les vaisseaux du troisième & du quatrième rang, ils prennent 3 piouces 3 lignes par piés de la longueur.

À l'égard des frégates qu'on veut faire fines voilières, on leur donne seulement pour largeur un quart de leur longueur.

Enfin il y a des constructeurs qui pour avoir la largeur des vaisseaux de 76 canons & au-dessus, prennent 3 piouces 4 lignes 9 points par piés de la longueur; & suivant cette règle, un vaisseau de 168 piés auroit 47 piés 6 pouces 7 lignes de largeur.

Pour les vaisseaux de 74 canons, ils prennent 3 piouces 4 lignes par pié de la longueur.

Pour un vaisseau de 62 canons, 3 piouces 3 lignes 5 points.

Pour un vaisseau de 56 canons, 3 piouces 3 lignes & demie.

Pour un vaisseau de 50 canons, 3 piouces 3 lignes.

Pour un vaisseau de 46 canons, 3 piouces 2 lignes 9 points.

Pour une frégate de 32 canons, 3 piouces 2 lignes 6 points.

Pour une frégate de 28 canons, 3 piouces 2 lignes 5 points.

Pour une frégate de 22 canons, 3 piouces 2 lignes 2 points.

Pour une frégate de 16 canons, 3 piouces 2 lignes.

Pour une corvette de 12 canons, 3 piouces 6 lignes.

Suivant ce que nous venons de dire, les constructeurs ont beaucoup varié sur la manière d'établir la largeur des vaisseaux, qui se trouve assez différente quand on les compare à la longueur.

Il nous reste encore à parler du creux. Le creux est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce pont. Anciennement la plupart des constructeurs faisoient le creux au maître-gabari, égal à la huitième partie de la longueur du vaisseau. Suivant cette règle, un vaisseau du premier rang qui avoit 168 piés de longueur, auroit eu 21 piés de creux; mais comme on s'est aperçu que ce creux n'étoit pas suffisant, on y a ajouté un pié pour donner plus d'élévation à la batterie, & plus de capacité au fond de cale: sur ce pié un vaisseau de 168 piés de longueur, auroit 22 piés de creux. Cette règle n'est pas bonne, car le creux seroit d'autant plus grand, que le vaisseau seroit plus long; au lieu que le creux doit diminuer à proportion qu'on allonge le vaisseau.

Dans la plupart des vaisseaux, le creux au milieu est égal à la moitié de la largeur: ainsi si la largeur du vaisseau qui nous vient de servir d'exemple étoit de 47 piés, le creux seroit de 23 piés & demi à un tel vaisseau; mais ceux-là sont leur varangue plate. Cette règle ne doit pas être générale pour tous les bâtiments; car un vaisseau qui a peu de largeur, aura inmanquablement la batterie noyée, si on n'augmente pas beaucoup le creux.

Ainsi les constructeurs qui donnent au creux la moitié de la largeur du vaisseau, ne suivent exac-

tement cette règle que pour les vaisseaux depuis 46 canons jusqu'au-dessus; mais pour une frégate de 28 ou de 32 canons, ils prennent pour le creux 5 piouces 8 lignes par pié de la largeur: ainsi on donneroit au vaisseau qui auroit 29 piés de largeur, 13 piés 8 pouces 4 lignes de creux. Pour une frégate de 22, de 16, & de 12 canons, ils prennent 6 piouces 6 lignes par pié de la largeur.

Ces trois dimensions du vaisseau (longueur, largeur, & creux,) étant réglées, il s'agit de fixer les proportions des différentes pièces qui entrent dans la construction. On en trouve une table extrêmement étendue dans le *traité de construction pratique* que nous avons cité ci-dessus, auquel nous renvoyons ceux qui veulent faire une étude particulière de la construction; & nous nous contentons de donner ici le devis d'un vaisseau où les proportions des membrures & des principales parties sont fixées, avec l'ordre dans lequel on les travaille & l'on les met en place.

*Devis d'un vaisseau du premier rang de 155 piés de long.* Cette longueur est prise de l'étrave à l'étambord. Le vaisseau a 36 piés de bau ou de largeur de dedans en-dedans, prise sous le maître-bau, & 12 piés de creux au premier pont, 17 au second pont, 24 au troisième pont, & 3 piés 6 pouces de vibord.

La quille est de trois pièces; les écarts en font de 10 piés de long, & à leurs bouts de 4 piouces d'épaisseur: ils sont assemblés chacun par 25 gournables, qui sont une sorte de chevilles à qui l'on donne 1 pouce de diamètre par chaque 100 piés que le vaisseau a de longueur.

L'étrave mesurée en-dehors sur sa rondeur, est de 37 piés 2 pouces de long, & à l'équerre dans l'angle en-dedans, 27 piés 9 pouces: elle a de ligne courbe 7 piés; d'épaisseur en-dehors 1 pié 5 pouces, en-dedans 1 pié 3 pouces; de largeur par le bas 3 piés 9 pouces, par le milieu 2 piés 8 pouces, par le haut 3 piés 5 pouces; de quette 22 piés.

L'étambord a 28 piés 3 pouces à l'équerre: il a d'épaisseur en-dedans 1 pié 6 pouces, d'épaisseur en-dehors par le haut 1 pié 1 pouce, & par le bas 10 pouces; sa rabiure est de 7 piés: il a de courbure en-dedans 1 pié 2 pouces, & de quette 3 piés 6 pouces.

La liste de hourdi, ou grande barre d'arcaste, a 25 piés 6 pouces de longueur par derrière; de largeur 2 piés; d'épaisseur par son milieu 1 pié 7 pouces, par ses bouts 1 pié 5 pouces; de tonture un pié.

Les estains mesurés depuis leurs bouts du bas en-dehors de la liste de hourdi jusqu'à leurs bouts du haut, ont 14 piés 9 pouces; 1 pié 1 pouce d'épaisseur, 2 piés 3 pouces de largeur par leur milieu, & 2 piés par leurs bouts, & 3 pouces de rondeur par derrière.

Les contre-lisses, ou barres de contre-arcaste, ont d'épaisseur sur l'étambord 1 pié 1 pouce, & de haut en bas 1 pié 2 pouces: la plus haute est posée à 2 piés 2 pouces du dessous de la liste de hourdi; les autres sont à 2 piés de l'étambord, & ont 2 piés 4 pouces de largeur; les courbes d'arcaste ont 8 pouces d'épaisseur; les cornières ou allonges de poupe montent jusqu'à 27 piés 6 pouces au-dessus de la liste de hourdi, & il y a 3 piés 3 pouces de distance entre elles par le haut.

Des deux grands gabarits, le premier en venant de l'avant, est posé à 36 piés du dernier écart de l'étrave: il a dans les fleurs 3 piés 2 pouces à l'équerre; à demi-pié de hauteur du plafond, il a 30 piés de largeur; & à hauteur de 17 piés, il a 36 piés aussi de largeur: l'autre grand gabarit est à 10 piés de celui-ci vers l'arrière, & entre eux il y a six varangues dont



chacune a 10 pouces de largeur, & elles sont posées à 7 pouces l'une de l'autre.

Le devant du premier gabarit de l'avant est à 8 pouces du dernier écart de l'étrave: il a 28 piés de longueur jusqu'à la baloïre en-dessus, à mesurer de la droite ligne de la baloïre par la ligne perpendiculaire sur la trace du milieu de la quille; de sorte qu'il a 7 piés 8 pouces de tonture, & 35 piés 5 pouces de large entre les baloïres des deux côtés.

Le dernier gabarit de l'arrière est posé à 18 piés 6 pouces du talon de la quille; sa longueur, aussi prise du dessus de la baloïre par sa ligne directe sur la perpendiculaire, tombant sur la trace ou le milieu de la quille, est de 38 piés six pouces; de manière qu'il y a 5 piés 3 pouces de tonture, & 31 piés 9 pouces entre les baloïres des deux côtés.

Les baloïres, mesures prises dans l'avant, à la ligne ou raie du milieu, à 6 piés de l'étrave en dedans, viennent à 6 piés 6 pouces de hauteur; & mesurées à 12 piés de l'étrave, elles sont à 11 piés 8 pouces de hauteur; à 18 piés de l'étrave, elles sont à 15 piés 7 pouces; à 24 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 4 pouces; à 30 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 10 pouces; à l'avant elles sont à 1 pié 8 pouces au-dessus du creux du vaisseau, & à l'arrière à 12 piés.

Les côtes ont sur la quille 1 pié d'épaisseur; dans les fleurs 10 pouces &  $\frac{1}{2}$ ; sur la ligne du fort 8 pouces, sur la liste du vibord 5 pouces: celles de l'avant & de l'arrière sont un peu plus minces.

Chaque côté du vaisseau a été formé sur 15 listes de gabarit; savoir 11 au-dessous de la ligne du gros & 4 au-dessus, & encore 1 autre pour chaque herpe.

La carlingue a 1 pié d'épaisseur, & 2 piés 5 pouces de largeur; mais elle est un peu plus mince & plus étroite à l'avant & à l'arrière.

Les vaigres du milieu des fleurs ont 6 pouces d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur; celles qui sont au-dessous & au-dessus de celles-ci, aussi dans les fleurs, ont 5 pouces d'épaisseur & 1 pié 5 pouces de largeur: toutes les vaigres du milieu des côtés ont 4 pouces d'épaisseur, & 3 pouces à l'avant & à l'arrière.

Les ferre-bauquières du premier pont ont 5  $\frac{1}{2}$  d'épaisseur, & 2 piés de largeur; elles descendent 4 pouces plus bas que le dessus des baux: celles du second pont ont 6 pouces d'épaisseur, & la même largeur de 2 piés, descendant aussi de 4 pouces au-dessous des baux: celles du troisième pont ont 5 pouces d'épaisseur, & 1 pié 9 pouces de largeur.

Les baux du premier pont ont 1 pié 3 pouces d'épaisseur, & 1 pié 4 pouces de largeur, peu plus ou peu moins, à la demande du bois: ils ont 7 pouces de tonture; ils sont à 7 piés l'un de l'autre, à la grande écouteille, à 9 piés au-dessus de la soute ou biscuit; & la plupart des autres sont à quatre piés six pouces de distance l'un de l'autre.

Ceux du second pont sont un peu plus forts, & posés droits au-dessus de ceux du bas-pont; à la hauteur de 5 piés, au milieu du vaisseau, & de 4 piés 6 pouces à l'avant: ceux qui sont sur les soutes aux biscuits, sont posés une fois plus près l'un de l'autre que ceux du bas-pont.

Les barrots du haut-pont ont 1 pié 1 pouce de largeur, les uns un peu plus, les autres moins, & 10 pouces d'épaisseur; & sur 28 piés de longueur, 9 pouces de tonture, la plupart étant à 4 piés 6 pouces l'un de l'autre: les barrots du château d'avant ont 8 pouces d'épaisseur, & 10 de largeur.

Les barrots du demi-pont & de la chambre du capitaine ont 9 pouces d'épaisseur & 1 pié de largeur: ils ont un peu plus de tonture que ceux du haut-pont, à mesurer de dessus le pont; & proche du grand mâ, ils sont posés à la hauteur de 7 piés; &

à la hauteur de 7 piés 6 pouces à l'arrière, aux trépôts. Les barrotins des dunettes ont 6 pouces d'épaisseur en carré, & sont à 2 piés 8 pouces de distance les uns des autres; ils ont un peu plus de tonture que les barrots de la chambre du capitaine. Les courbatons qui lient les barrotins & les bordages, ont sous la ferre-bauquière en dedans la même épaisseur que les barrotins auxquels ils sont joints par le haut. Les courbatons du demi-pont & de la chambre du capitaine, passent derrière le ferrage.

Les aiguillettes qui sont de chaque côté pour renforcer le vaisseau, ont 10 à 11 pouces de largeur prise par la longueur du vaisseau, & 13 à 14 pouces d'épaisseur prise en travers.

Les entremises qui regnent autour des ferre-gouttières du pont d'en-bas, ont 2 piés 8 pouces de long & 8 pouces d'épais; les entremises du second pont ont 9 pouces d'épaisseur par le côté qui joint le bord & 6 pouces par le côté opposé qui est en dedans: il en est de même des entremises du premier pont, qui ont aussi en dedans 3 pouces de moins que du côté du bordage.

Les ferre-bauquières du pont d'en-bas ont 9 pouces d'épaisseur, & 2 piés de largeur; celles du second pont sont de la même largeur & épaisseur; celles du troisième pont ont 1 pié 9 pouces de largeur, & 5 pouces d'épaisseur.

Les saix du premier & du second pont ont 6 pouces d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur; ceux du pont d'en-haut ont 5 pouces d'épaisseur: mais devant le mâ, où est le caillebotis, leur épaisseur est de 8 pouces, & les earreaux du caillebotis y sont assemblés.

Cinq guerlandes affermissent l'avant ou les joues; & les descendent contre la force de la mer; la plus haute supporte le bout du second pont; la plus basse embrasse & couvre l'écart de la quille & de l'étrave; les deux qui sont au-dessus de cette plus basse, sont jointes pour affermir la carlingue du pié du mâ de misène.

Les saçons de l'arrière sont aussi fortifiées en dedans d'un pareil nombre de varangues aciculées, & par des fourcats, les varangues ayant à chaque côté leurs genoux de revers, & la dernière de ses courbes.

À l'endroit de l'avant où la première porque est posée, & où commencent les soutes au biscuit, il y a, selon la manière angloïse, une croix pour empêcher que les saçons ou virures qui y ont une si grande rondeur ne viennent à s'enfoncer en dedans; ou qu'à cause de la grande hauteur qui s'y trouve, le dessus ne soit pas assez bien soutenu: cette croix est assemblée à queue d'aronde à la porque & au bau. Les pièces de la croix ont 10 pouces d'épaisseur par la longueur du vaisseau, & 1 pié 2 pouces par son travers.

Le grand cabestan qui passe sur le second pont, y a sept taquets ou fuseaux; mais sous le pont il n'en a que six: son épaisseur à la tête est de deux piés 5 pouces, à la carlingue d'un pié 7 pouces, sur l'écuëlle d'un pié 5 pouces; la tête a 5 piés 5 pouces de hauteur.

La tête du petit cabestan a 1 pié 6 pouces d'épaisseur, & 4 piés 4 pouces de hauteur: il y a 5 fuseaux autour; il tourne sur une écuelle frappée sur les barrots.

Les têtes des piliers de bittes ont 5 piés 4 pouces de hauteur, & 1 pié 9 pouces d'épaisseur par la longueur du bâtiment, & 1 pié 8 pouces par le travers; le traversin a 9 piés 3 pouces de long, & 1 pié 8 pouces d'épais en carré; les têtes ont 2 piés de hauteur au-dessus du traversin, qui à chaque bout s'étend 2 piés au-delà des piliers, & est garni par derrière d'une planche lavée, pour mieux conserver le cable.

Le diametre des trous des écubiers est d'un pié 4 pouces; ils sont percés à 2 piés de l'étrave, & à 8 pouces l'un de l'autre.

Le grand sep de drisse a de hauteur, au-dessus du pont, 4 piés 8 pouces, en y comprenant la tête: il a d'épaisseur par la longueur du bâtiment 1 pié 10 pouces, & en travers 2 piés 1 pouce; la tête a 1 pié 2 pouces de hauteur.

Le sep de drisse de misène a, du château d'avant jusqu'à ses épaules, 2 piés 8 pouces de haut, & la tête 1 pié. Les seps ou blocs qui servent à manoeuvrer les écoutes & les cargues du grand hunier, ont 1 pié d'épaisseur par la longueur du vaisseau, & dix piés en-travers, & sont posés à 5 piés l'un de l'autre, à mesurer par leurs côtés. Les trous qui servent aux écoutes de hune, ont 2 pouces &  $\frac{1}{2}$  de diametre, & ceux des cargues en ont 1 pouce & demi.

A chaque côté des bords du château d'avant sous la vergue de misène, il y a deux blocs dont les deux premiers servent à manoeuvrer les cargues point de misène, & les deux qui sont derrière servent aux balancines: ils ont 7 pouces en carré, & les roüets joient par la longueur du vaisseau, les trous étant percés en biais pour cet effet.

Derrière le mâc de misène au milieu du château d'avant, il y a quatre seps ou blocs d'une même épaisseur, dans chacun desquels il y a deux roüets qui joient aussi par la longueur du vaisseau, pour manoeuvrer tant les cargues boulaine, que les cargues fond de misène, & la drisse du petit hunier, & les boulines du grand hunier: ces quatre blocs, ou plutôt bittons, ont un traversin qui a 9 pouces en carré.

Vers le bord par derrière & tout proche du grand mâc, il y a encore de semblables blocs dont les roüets joient par le travers du vaisseau.

Il y en a encore deux autres aux bords de chaque côté, proche du mâc d'artimon, parcellément carrés, de l'épaisseur de sept pouces, dont les roüets des deux premiers, c'est-à-dire d'un de chaque côté, joient par la longueur du vaisseau, & servent à manoeuvrer les bras du grand hunier; & les deux qui sont derrière ces deux premiers, & dont les roüets joient en travers, servent à manoeuvrer les écoutes de la voile du perroquet de foule. Derrière les deux qui sont à babord, est le sep ou bloc de drisse de la vergue d'artimon, qui a 8 pouces d'épais & 10 de large, & dont le roüet joie par la longueur du vaisseau; & derrière celui-ci il y en a encore un petit, pour la drisse ou perroquet de foule.

La longueur de la chambre du capitaine prise des allonges de poupe en-dedans, est de 21 piés, aussi-bien que le château d'arrière; & la longueur du château d'avant est de 33 piés.

La cuisine, qui est à tribord, a 9 piés 6 pouces de long, & 8 piés 2 pouces de large. Le derrière de la cheminée est à 4 piés 5 pouces de la cloison du derrière de la cuisine: la barre de fer de derrière est à 21 pouces de la maçonnerie; & celle du devant a 7 pouces, & élevée d'un pié au-dessus du pavé: le tuyau par où la fumée passe a 24 pouces de largeur par la longueur du vaisseau, & 31 pouces en travers.

La dépense, qui est vis-à-vis de la cuisine, a 9 piés de long, & 7 piés 9 pouces de large, le tout à mesurer en-dehors.

La fosse aux cables, qui est le second pont, est de 26 piés 6 pouces, à mesurer de l'étrave en-dedans. La sainte-barbe a 27 piés de longueur, à mesurer de la liste de hourdi. La fonte aux poudres a 6 piés de haut, à prendre sur les vaigres proche de la carlingue. L'archipompe a 3 piés 3 pouces de diametre: aux deux côtés il y a deux fontes au biscuit, & une

Tom. IV.

troisième droit par derrière; & dans cette dernière il y a un petit espace où l'on tient les ferrailles. Tous ces ouvrages sont faits de planches fort seches, & doubles l'une sur l'autre. Deux des fontes au biscuit sont garnies de fer-blanc, & la troisième est enduite de poix-résine.

Les fabords du second pont sont percés à 23 pouces au-dessus de la ferregouttiere, à prendre du dessus des seuillets d'embar. Les seuillets du haut sont à pareille distance de ceux du bas, à-plomb; & les fabords ont 27 à 28 pouces de largeur par la longueur du bâtiment: ceux de l'arrière sont à 8 piés 4 pouces des estains en-dedans. La plupart des autres ont environ 8 piés de distance entr'eux, hormis ceux entre lesquels se trouvent la cuisine & la dépense, qui sont à 14 piés 6 pouces l'un de l'autre.

Il y a 3 fabords de chaque côté dans le château d'avant, & deux dans le château d'arrière; ils ont de largeur par la longueur du vaisseau, 2 piés de 12 pouces.

Le grand mâc, sur le second pont, est par son côté qui regarde l'avant un pié plus vers l'arrière que la moitié de la longueur du vaisseau, à mesurer de l'étrave à l'étambord. Le mâc de misène est posé par le centre de son diametre, à 12 piés 7 pouces de l'étrave prise en-dedans. Le milieu de la carlingue du mâc d'artimon, pris sur le haut pont, est à la distance de 20 piés 6 pouces des allonges de poupe en-dedans.

Les pompes sont à 34 piés de l'étambord, dans le plus bas des facons de l'arrière: elles sont élevées aussi de 34 pouces au-dessus du troisième pont. Les potences s'élevent de 21 pouces au-dessus des pompes, & y sont 14 pouces de faillie sur le devant; en sorte que dans les verges qui ont 10 piés 3 pouces de longueur, & 14 pouces d'épaisseur, les trous des chevilles sont à 14 pouces l'un de l'autre. Le trou pour la manche est percé à 16 pouces du bout d'en-haut de la pompe.

Il n'y a sous les fabords d'entre les deux ponts qu'une ceinte, & une autre piece qui de l'arceffe s'étend en-dedans jusqu'au revêtement. Cette ceinte a 14 pouces de largeur, & 8 d'épaisseur. La fermure ou bafe des fabords a 42 pouces de large par le milieu du vaisseau; mais vers l'avant & l'arrière elle en a un peu moins, & elle a 4 pouces d'épais. La ceinte qui est au-dessus a 13 pouces de largeur, & 7 d'épaisseur. Les couples ont 14 pouces de largeur, & 3  $\frac{1}{2}$  d'épaisseur. La ceinte au-dessus a 12 pouces de largeur, & 6 pouces d'épaisseur. La bafe des fabords sous la liste de vibord a 20 pouces de largeur, & 3 d'épaisseur. La liste de vibord a 10 pouces de largeur, & 6 d'épaisseur.

Le premier bordage qui est au-dessus de la liste de vibord, & qui la joint par l'arrière, a 14 pouces de largeur, & 2 d'épaisseur; & l'esquin, dont la plupart est de 9 pouces de large & de 10 pouces à l'arrière, s'emboîte dans sa rablure. Il y a dans le vaisseau cinq herpes, dont chacune embrasse deux bordages. Les listes ont 7 pouces de largeur, & 4 d'épaisseur: le vuide ou jour de l'entre-deux est de 8 pouces.

La plus basse des aiguilles de l'éperon à 26 piés de long, mesurée par son dessus, & le bestion ou lion 12 piés: il a par son devant 28 pouces d'épaisseur de haut en bas, & 20 pouces par son derrière. L'aiguille a 16 pouces d'épaisseur de haut en bas contre l'étrave, & 11 contre le lion, & 6 entre ses griffes de devant. Les griffes ont 21 pouces de largeur contre l'étrave, & 14 en-devant contre le lion.

Les plus hauts porte-vergues qui, à 9 piés de leur longueur prise par-derrière sont ornés de marmots, ont de largeur avec ces têtes, à l'endroit où elles sont, 20 pouces, & 10 d'épaisseur: ils ont contre le



devant de l'étrave 10 pouces de largeur, & 6 d'épaisseur; & au revers de l'éperon ils en ont 6 de largeur, & 4 d'épaisseur. Le plus bas porte-vergue a de largeur par son bout de derrière 8 pouces  $\frac{1}{2}$ , & par son bout de devant 4 pouces  $\frac{1}{2}$ , & d'épaisseur 4 pouces. Pour soutenir les porte-vergues & fortifier tout l'éperon, il y a cinq couples de joutteraux ou courbatons aux deux côtés, dont le second de la quatrième couple s'entretiennent en-devant chacun par un petit traversin courbé naturellement, & sans le secours de la main du charpentier. Les herpes de l'éperon sont à 13 piés 3 pouces de l'étrave, & sont par leur bout du haut à la distance de 24 piés 9 pouces l'une de l'autre.

Les bossiers, qui ont 15 pouces d'épaisseur en carré, sont faillie en mesurant de leur milieu, jusqu'à 36 pouces au-delà les porte-vergues. Le traversin de herpes a 24 piés de longueur, & 10 ou 11 pouces d'épaisseur en carré, & fait faillie de 11 piés au-delà des porte-vergues.

Les porte-haubans de misene ont 28 piés de long, & 20 pouces de large par-devant, & 16 par derrière: ils ont 4 pouces d'épais en-dedans, & 3  $\frac{1}{2}$  en-dehors: il y a neuf couples de haubans sur chacun de ces porte-haubans, avec une cadene plate pour le palan qui est placée entre le troisième & le quatrième. Les grands porte-haubans ont 35 piés de long, & la même largeur que ceux de misene, tant par-devant que par derrière; mais ils ont, tant en-dehors qu'en-dedans, un demi-pouce d'épaisseur, & il y en a dix couples avec une cadene placée comme la précédente. Ceux du mâd d'artimon ont 16 piés 6 pouces de long, & 15 de large par-devant, 12 par derrière, avec 3 pouces & demi d'épaisseur en-dedans & 3 en-dehors. Les pendeurs de palan sont placés entre le second & le troisième couple des haubans, qui y sont au nombre de cinq couples.

Le gouvernail a 52 pouces de largeur par le bas, & 26 pouces à la jaumière: il a par le haut 19 pouces d'épaisseur en-dehors, & 16 en-dedans. La jaumière a 12 pouces de hauteur en-dedans, & 10 de largeur, c'est-à-dire en-travers du vaisseau, mais en-dehors, elle n'a que 10 pouces de hauteur, & 8 de largeur: les gonds de la ferrure pour prendre le gouvernail sont au nombre de sept, & ont 4 pouces moins un quart de diamètre. Le timon ou la barre a de largeur de haut en bas 12 pouces, & 11 en-travers, c'est-à-dire proche de la jaumière en-dedans.

Le traversin ou quart de rond de la barre de gouvernail est posé à 21 piés du voutis, en prenant la mesure du dessus de la liste de hourdi: il a 9 pouces en carré; & dans la longueur de 18 piés qui est entre les chevilles, & qui soutient la barre dans le mouvement qu'elle fait dessus comme celui d'un fas, d'où il est aussi appelé *faissoire* & *ramifaille*, il est arqué de 4 pouces.

La manuelle, souvent aussi appelée *barre de gouvernail*, de même que le timon, a 12 piés 3 pouces de long, sans y comprendre la boucle. Le moulinet ou la noix qui est dans le hulot, par le moyen de laquelle la barre joue, a 14 pouces de long entre les chevilles. Le retranchement ou couvert où la barre joue est élevé de 23 pouces au-dessus de la togue, ayant 11 piés de long en travers du vaisseau, & 13 pouces de large: il y a une petite écrouille au-dessus, par laquelle le pilote peut facilement parler & se faire entendre du timonnier.

Le grand habitacle qui est devant le timonnier a 6 piés 6 pouces de longueur, 5 piés de largeur, & 16 pouces dans les entre-deux, étant séparé en cinq. Le petit habitacle a 3 piés 6 pouces de long, 3 piés 4 pouces de haut, & 13 pouces dans les entre-deux: il est aussi divisé en trois apparemens ou fenêtres.

L'architrave qui est au-dessus de la liste de hour-

di, a 18 pouces de largeur par son milieu, & 16 pouces à chacun de ses bouts, & 5 pouces d'épaisseur: elle a autant d'arc en arriere que la liste de hourdi, & autant de tonture au bas que les baux du troisième pont; mais au haut elle est arquée de deux pouces de plus: elle fait faillie de 5 piés 6 pouces derrière les allonges de poupe, & par son milieu elle est 10 pouces au-dessus des bordages du pont d'en-haut qui y aboutissent: elle est soutenue par 14 montans de revers qui ont 7 pouces de large & 6 d'épais: les deux du milieu, entre lesquels le gouvernail passe en joiant, sont à 32 pouces l'un de l'autre: il y a sur le voutis une bonne planche de chêne, & il est bordé de planches de 2 pouces d'épaisseur.

La planche ou frise qui est au-dessus de l'architrave a 3 pouces & demi d'épaisseur, & fait faillie de 4 pouces par le haut, étant attachée & cloûée par le bas à l'architrave, pour être plus ferme, avec des clous frappés en biaisant: elle passe aussi de 11 pouces sur les côtés au-delà des bordages, sur lesquels côtés le pié de la galerie est assemblé à joints perdus.

La simaise qui est au-dessus des fenêtres de la galerie, est en-dedans à 7 piés du derrière des allonges de poupe; & à mesurer depuis le haut de la frise qui est au-dessus de l'architrave en biaisant jusqu'au haut de la simaise, celle-ci se trouve placée 6 piés 4 pouces au-dessus de l'autre, ayant par son milieu 15 pouces de large, par ses bouts 18 pouces, & autant d'arc que l'architrave qui est au-dessous. Son épaisseur qui est de 4 pouces & demi, rentre en-dedans d'un pouce & demi autour des montans de la galerie. L'autre frise qui a 2 pouces d'épaisseur, est par le haut, dans son milieu, 36 pouces au-dessus de la plus basse frise; & la liste qui est au-dessus fait par derrière faillie de 12 pouces au-delà des planches.

Le pié ou le support de la galerie a 10 piés de longueur: il y a en-dedans 7 courbatons de 6 pouces de large & de 5 d'épais, & il y en a autant sous le couvert: ils sont faillie de 36 pouces au-delà des allonges de poupe, vers le corps du vaisseau.

Le fronton de la galerie est placé à 39 pouces en-devant, du côté de derrière des allonges: la planche qui est debout, & ouvrage de reliefs sur le côté de la galerie, est de 18 pouces de large par-derrière, & de 13 pouces par-devant. Les montans, avec leurs figures & ornemens, ont 12 piés de largeur, & autant d'épaisseur que les reliefs ont pu le permettre. Les termes des angles sont de même; mais les autres sont un peu moins puissans.

La table de la chambre du capitaine a 32 pouces de hauteur, & les bans en ont 22.

Après avoir donné le détail & les proportions des principales pieces qui entrent dans la construction d'un vaisseau du premier rang, il convient de faire voir l'ordre que l'on suit pour disposer & placer chaque partie.

- Premierement on prépare la quille, puis
2. L'étrave.
3. L'étambord.
4. La liste de hourdi.
5. Les estains.
6. Le taquet de la clé des estains.
7. La clé des estains.
8. Les barres d'arcaste ou contreliffes.
9. Les allonges de poupe. Ensuite
10. On met la quille sur le chantier, c'est-à-dire sur les tins.
11. On ôte les allonges de poupe & les barres d'arcaste.
12. On élève l'étrave.
13. On élève l'étambord; on y assemble les barres

- d'arceffe, fur lesquelles on pose les allonges de pou-  
pes ou de trepot, autrement les cornieres.
14. On pose une courbe sur la quille & contre l'é-  
tambord.
  15. On fait la trace & le jarlot.
  16. On perce les trous pour les gournables dans  
l'étrave, l'étambord, & la quille.
  17. On assemble les gabords avec la quille; puis
  18. Les ribords, & l'on fait le platfond au ni-  
veau.
  19. On pose une varangue sous l'embelle, avec  
un genou à chaque côté.
  20. Puis on borde les fleurs, &
  21. On les met à niveau quand elles ont leurs fa-  
çons. Après cela
  22. On fait les gabarits des trois allonges, aux-  
quelles on joint les traversins des triangles.
  23. Sur quoi on met les planches de triangle.
  24. On met la baloie tout-au-tour, & les autres  
lisses de gabarit au-dessus, à niveau;
  25. Et aussi les arcabouts aux bouts du haut &  
les accores.
  26. Les varangues, les genoux, les genoux de re-  
vers, les fourcats, les barres de contre-arceffes ou  
les contrélisses.
  27. Les entremises & les taquets pour renfer.
  28. On apprête les baux.
  29. On dresse & l'on coud les bordages des fleurs.
  30. On vaigre les fleurs.
  31. On fait le triangle pour poser les baux, & de  
dessus
  32. On dresse les allonges, où la ferrebauquiere  
doit être cousue.
  33. On attache la ferrebauquiere.
  34. On pose les baux, avec la vaigre de pont au-  
dessous.
  35. On porte le triangle au haut.
  36. On présente les gabarits de la seconde & de  
la troisième allonge.
  37. On coud le ferrage, d'entre les fleurs & les  
baux,
  38. Aux allongés.
  39. On met les lisses de gabarit autour, & on y  
attache les arcabouts & les accores.
  40. On pose en place les courbes, on vaigre le  
platfond; on pose les porques, la carlingue ou con-  
trequille, & l'on fait les carlingues des mâts.
  41. On dresse la ferregoutiere du haut pont.
  42. On la pose.
  43. Et l'on coud une ou deux vaigres au-dessus.
  44. On pose les barrots du pont d'en-haut & de  
la sainte-barbe.
  45. Ensuite on coud la ferrebauquiere.
  46. Et les autres ferres au-dessous.
  47. On gournable les fleurs.
  48. On assemble l'arceffe avec les faix de pont.
  49. On pose les courbatons, & l'on fait scier les  
barrotins.
  50. On retourne au-dehors, & l'on coud le bor-  
dage sous les sabords.
  51. On recoud les coutures des fleurs & les ra-  
blures.
  52. On coud les bordages au-dessous de la pre-  
miere préceinte.
  53. On acheve de mettre le bâtiment en état;  
puis
  54. On le tourne sur le côté.
  55. On le redresse.
  56. On attache les roses à l'étambord, & une pla-  
que sur la quille.
  57. On fait le modele du gouvernail.
  58. On prépare tout pour lancer le bâtiment à  
l'eau, puis on le lance.

59. Quand il y est, on fait les échafauds au-de-  
hors & par l'arrière.
60. On met les feuillettes du haut des sabords tout-  
au-tour du vaisseau.
61. Et l'on coud les plus bas bordages; puis après
62. On borde & élève les hauts tout-au-tour; l'on  
coud les ceintes, les couples, les lisses de vibord,  
le premier bordage de l'équain, l'acastillage, & les  
herpes.
63. Ensuite on pose la plus haute ferregoutiere,
64. Et sa vaigre au-dessus.
65. Les barrotins du premier pont,
66. Et les entremises au-dessous.
67. L'écarlingue du cabestan, & celle du mât d'ar-  
timon.
68. L'aiguille de l'éperon.
69. Les hiloires des caillebotis du pont d'en-haut.
70. Les étenbraies du mât d'artimon & du cabes-  
tan.
71. On pose les barrots de la chambre du capi-  
taine sur leurs taquets, & de même ceux du château-  
d'avant.
72. La ferrebauquiere au-dessous, avec les autres  
ferres.
73. Les barrotins du haut pont.
74. On tient prêts les blocs ou marmots du gail-  
lard-d'avant, & on les met en place.
75. Les entremises du gaillard-d'avant. Et au-des-  
sous des barrots
76. On pose les piliers de bittes.
77. Le grand sep de driffe ou bloc, & celui du mât  
d'avant.
78. On borde le tillac.
79. Ensuite on travaille à la croix des montans  
ou allonges de poupe dans la chambre du capitaine,  
& au fronteau.
80. A l'éperon.
81. Aux galeries.
82. Aux sabords.
83. Aux écubiers.
84. Aux courbatons de bittes;
85. Aux accotards.
86. Au traversin de bittes.
87. On borde le château-d'avant ou gaillard;
88. On y pose les gouttieres ou gathés,
89. Et sur la dunette, & l'on y assemble les bar-  
rots & les barrotins.
90. On y coud la ferregoutiere & les autres fer-  
res au-dessous.
91. On borde par-dessus, & l'on travaille aux hau-  
bans.
92. On fait les fronteaux ou cloisons de la cham-  
bre du capitaine, & l'on y fait les cabanes ou ca-  
jates.
93. On travaille aux étambraies.
94. On y fait passer les piés des mâts, & on les  
pose.
95. Et l'on couche le mât de beaupré.
96. On pose le cabestan.
97. On place les cadences des haubans;
98. On fait les fronteaux du demi-pont,
99. Et le fronteau du château-d'avant,
100. Et les caillebotis.
101. Ensuite on fait les écoutilles à panneaux à  
boite.
102. Les dalots ou gouttieres, les pompes, & le  
tuyau pour l'aînement.
103. Le fronteau de la dunette.
104. Les platbords.
105. Les taquets.
106. Le fronteau de la sainte-barbe;
107. La dépense.
108. La cuisine.
109. Les boffoirs.



110. Le gouvernail.  
 111. Les blocs ou taquets d'écoutes.  
 112. On met les fargues, si on le juge nécessaire.  
 113. Comme aussi les lisses au-dessus du platbord, s'il en est besoin.  
 114. On fait les dogues d'amure.  
 115. Les pompes.  
 116. La toute au biscuit & la fosse à lion.  
 117. Le traversin des petites bittes sur le gaillard-d'avant.  
 118. Les bittons, taquets, & chevillots.  
 119. L'arceau au-dessus de la manuelle ou barre du gouvernail, s'il y en faut. Puis on se prend à  
 120. Recourir tout-autour par le dehors,  
 121. A souffler ou mettre le doublage, s'il en est besoin;  
 122. Et l'on garnit l'étambord & le gouvernail de plaques de cuivre.

Après ces pieces principales on travaille aux menus ouvrages, comme fenêtres, portes, bancs, chambres, & retranchemens; ensuite on brate, on gondronne, on peint, &c.

Tout ce qu'on vient de voir ne regardant que le corps du vaisseau, il nous reste encore à parler de la matiere des voiles & des cordages; articles qui demandent beaucoup de détail, & pour lesquels nous renvoyons aux mois MATS, VOILES, CORDAGES. Voyez aussi NAVIRE. (Z)

CONSUALES, (*Hist. anc. & Myth.*) fêtes à l'honneur du dieu Consus, c'est-à-dire Neptune, différentes de celles qu'on appelloit neptunales. Voyez NEPTUNALES.

On y faisoit une cavalcade magnifique, parce que Neptune passoit pour avoir donné le cheval aux hommes: de-là lui venoit son surnom d'équesre, *in equis.*

On dit que c'est Evandre qui institua le premier cette fête. Romulus la rétablit sous le nom de *Consus*, parce que ce dieu lui avoit suggéré le dessein d'enlever les Sabines. Car Romulus ayant institué les jeux *consuales*, y invita ses voisins, & se servit de la solennité des sacrifices & des jeux pour enlever les Sabines qui étoient venues à la cérémonie. Pour y attirer plus de monde, il avoit répandu de tous côtés qu'il avoit trouvé sous terre un autel qu'il vouloit consacrer, en faisant des sacrifices au dieu à qui cet autel avoit été érigé.

Ceux qui prétendent expliquer les mysteres de la théologie payenne, disent que l'autel caché sous terre est un symbole du dessein caché que Romulus avoit d'enlever les femmes de ses voisins.

Les *consuales* étoient du nombre des jeux que les Romains appelloient *sacrés*, parce qu'ils étoient consacrés à une divinité. Dans les commencemens ces fêtes & ces jeux ne différoient point de ceux du cirque; & de-là vient que Valere Maxime dit que l'enlèvement des Sabines se fit aux jeux du cirque. Voyez CIRQUE.

On couronnoit & on laissoit reposer les chevaux & les ânes ces jours-là, parce que c'étoit la fête de Neptune équesre, dit Plutarque.

Festus écrit que l'on célébroit ces jeux avec des mulets, parce qu'on croyoit que c'étoit le premier animal qui eût servi à traîner le char.

Servius dit que les *consuales* tomboient au 13 d'Août. Plutarque, dans la vie de Romulus, les met au 18; & le calendrier Romain au 21 du même mois. Voy. les *ditions*, de Trév. de Moréri, & le *ditionnaire*, de Myth. (G)

CONSUBSTANTIATEURS, f. m. pl. (*Théolog.*) nom donné par les Théologiens catholiques aux Luthériens, qui soutiennent la consubstantiation. Voy. CONSUBSTANTIATION.

CONSUBSTANTIATEURS, est aussi le nom de ceux

qui croient le verbe ou le fils de Dieu *consubstantiel* à son pere; du moins M. Pelisson employe-t-il ce terme en ce sens, lorsqu'il prétend qu'après le concile de Nicée les Ariens appellerent les catholiques *Homooüsens*, c'est-à-dire *consubstantiels* ou *consubstantiateurs*, comme les Protestans nous appellent *transubstantiateurs*. Je ne fai si cette étymologie de M. Pelisson est bien juste & bien analogue au génie de notre langue. On forme très-bien *consubstantiateurs* & *transubstantiateurs*, de consubstantiation & de transubstantiation: mais dans consubstantialité trouvera-t-on également la racine de *consubstantiateurs*? M. Pelisson vouloit faire voir que nos freres réformés donnoient à l'exemple des Ariens des noms odieux aux Catholiques; & il a cru pouvoir traduire *homooüsens* par *consubstantiateurs*. Ceux qui entendent la force du mot grec *ὁμοούσιος*, décideront si cet écrivain, d'ailleurs exact, a bien réussi. Voyez CONSUBSTANTIATION & CONSUBSTANTIEL. (G)

CONSUBSTANTIATION, f. f. (*Théol.*) terme par lequel les Luthériens expriment leur croyance sur la présence réelle de Jesus Christ dans l'eucharistie. Ils prétendent qu'après la consécration le corps & le sang de N. S. Jesus-Christ font réellement présens avec la substance du pain, & sans que celle-ci soit détruite. C'est ce qu'ils appellent *consubstantiation* ou *impanation*. Voyez IMPANATION (*Luthéranisme*.)

Je croi, disoit Luther (*de captiv. Babyl. tom. II.*), je croi, avec *Wicel*, que le pain demeure; & je croi, avec les *Sophistes* (c'est ainsi qu'il nommoit les Théologiens catholiques), que le corps de Jesus-Christ y est. Il expliquoit, dit M. Bossuet, sa doctrine en plusieurs façons, & la plus part fort grossières. Tantôt il disoit que le corps est avec le pain, comme le feu est avec le fer brûlant: quelquefois il ajoutoit à ces expressions, que le corps étoit dans le pain, sous le pain, comme le vin est dans & sous le tonneau. De-là ces propositions si usitées parmi les Luthériens, *in, sub, cum*, qui veulent dire que le corps de Jesus-Christ est dans le pain, sous le pain, & avec le pain. Mais comme Luther sentit que ces paroles, *ceci est mon corps*, signifioient quelque chose de plus, il les expliqua ainsi, *ce pain est mon corps substantiellement*: explication inouïe & plus absurde que la premiere. *Hist. des variat. tom. I, l. II. n. 2.*

Pour expliquer fa premiere comparaison, il disoit que le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ sont dans le pain & dans le vin, comme le feu se mêle dans un fer chaud avec le métal; en sorte que comme chaque partie de fer rouge est fer & feu, de même chaque parcelle du pain & du vin est tout ensemble pain & vin, & le corps & le sang de Jesus-Christ. Il ne laisse pas de dire, qu'il permet l'une & l'autre opinion de la transubstantiation & de la consubstantiation, & qu'il leve seulement le scrupule de ceux qui ne voudroient pas admettre la premiere; & dans un autre ouvrage, comme on lui reprochoit qu'il faisoit demeurer le pain dans l'eucharistie, il l'avoue: « mais je ne condamne pas, » dit-il, l'autre opinion; je dis seulement que ce n'est pas un article de foi ». *Repons. ad articul. extrañ. de captiv. Babylon. tom. II. fol. 172.* Mais bientôt il en vint jusqu'à nier ouvertement la transubstantiation. Voyez TRANSUBSTANTIATION.

Luther dans ses propres principes se trompoit en admettant la consubstantiation. C'est ce que Zuingle & tous les défenseurs du sens figuré lui démontreroient clairement. Ils remarquoient que J. C. n'a pas dit, *mon corps est ici*, ou *mon corps est sous ceci*, & avec ceci, ou ceci contient mon corps; mais simplement ceci est mon corps. Ainsi ce qu'il veut donner aux fideles n'est pas une substance qui contienne son corps, ou qui l'accompagne, mais son corps

fans aucune autre substance étrangere. Il n'a pas dit non plus, *ce pain est mon corps*, qui est l'autre explication de Luther; mais il a dit *ceci est mon corps* par un terme indéfini, pour montrer que la substance qu'il donne n'est plus du pain, mais son corps: & quand Luther expliquoit, *ceci est mon corps*, *ce pain est mon corps réellement & sans figure*, il détruisoit sans y penser sa propre doctrine. Car on peut bien dire avec l'Eglise Catholique, que le pain devient le corps au même sens que S. Jean a dit que *l'eau fut faite vin* aux noces de Cana en Galilée, c'est-à-dire par changement de l'un en l'autre. On peut dire pareillement que ce qui est pain en apparence, est en effet le corps de notre Seigneur; mais que du vrai pain en demeurant tel, fut en même tems le vrai corps de notre Seigneur, comme Luther le prétendoit, les défenseurs du sens figuré lui soutenoient, aussi-bien que les Catholiques, que c'est un discours qui n'a point de sens, & concluait qu'il falloit admettre avec eux un simple changement moral, ou le changement de substance avec ceux que Luther appelloit *Papistes*. *Contin. de Fleury, ad an. 1526. (G)*

**CONSUBSTANTIÉL**, terme de Théologie; *Coinfessif*, qui est de la même substance. *Voyez* SUBSTANCE. Les orthodoxes croient que le fils de Dieu est *consubstantiel* à son pere. *Voyez* TRINITÉ, PERE, &c.

Le terme *épuvés*, *consubstantiel*, fut choisi & adopté par les peres du concile de Nicée, pour exprimer la doctrine de l'Eglise avec plus de précision, & pour servir de barrière & de précaution contre les erreurs & les surprises des Ariens qui convenoient de toutes choses, excepté de la consubstantialité. *Voyez* ARIANISME & HOMOIOUSIS.

Ils alloient jusqu'à reconnoître que le fils étoit véritablement Dieu, parce qu'il avoit été fait Dieu; mais ils n'avoient qu'il fut un même Dieu & une même substance que le pere. Aussi firent-ils toujours tout ce qu'ils purent pour abolir l'usage de ce terme. On persécuta les défenseurs de ce terme. Confiance fit tous ses efforts pour obliger les évêques à supprimer le terme de *consubstantiel* dans le symbole; mais la vérité triompha, & ce terme s'est conservé jusqu'aujourd'hui.

Sandius prétend que le terme de *consubstantiel* étoit inconnu avant le concile de Nicée; mais on l'avoit déjà proposé au concile d'Antioche, lequel condamna Paul de Samosate, en rejetant pourtant le mot de *consubstantiel*. Courcel au contraire a soutenu que le concile de Nicée avoit innové dans la doctrine, en admettant une expression dont le concile d'Antioche avoit aboli l'usage.

Selon S. Athanase, le mot de *consubstantiel* ne fut condamné par le concile d'Antioche, qu'entant qu'il renferme l'idée d'une matiere préexistente, & antérieure aux choses qui ont été formées, & que l'on appelle *coessentiels*. Or en ce sens le pere & le fils ne font point *consubstantiels*, parce qu'il n'y a point de matiere préexistente. *Voyez* le dict. de Trév. (G)

**CONSUEGRA**, (*Geog.*) petite ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, entre le Tage & la riviere de Guadiana.

\* **CONSUL**, f. m. (*Hist. anc.*) ce fut, après l'expulsion de Tarquin le Superbe, le dernier roi, mais non le dernier tyran de Rome, le premier magistrat de la république. Cette dignité commença l'an 245 de la fondation de la ville. On croit tous les ans deux *consuls*; ils gouvernoient ensemble la république. L. Junius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus mari de Lucrece, furent les premiers honorés de cette dignité. Qu'il fut doux au peuple, qui avoit servi jusqu'alors comme un esclave, de se voir assemblé par centuriers, en comices, se choisissant lui-

même des magistrats annuels, amovibles, tirés de la masse commune par sa voix, & y retombant au bout de l'année! Cette élection fut conduite par un *interrex* selon quelques-uns; selon d'autres, par un préfet de la ville: mais ces deux fonctions qu'on vit réunies dans la personne de Sp. Lucretius Tricipitinus, n'étoient point incompatibles, celui qui présida aux premiers comices libres du peuple Romain put les exercer ensemble. Les deux premiers *consuls* ne finirent point leur année; le peuple cassa Collatinus qui lui parut plus ennemi du roi que de la royauté; & Brutus & Aronce fils de Tarquin, s'entretrouèrent à coups de lance.

Le nom de *consul* rappelloit sans cesse à ce magistrat son premier devoir, & les limites de sa charge; c'est qu'il n'étoit que le conseiller du peuple Romain, & qu'il devoit en toute occasion lui donner le conseil qui lui sembloit le plus avantageux pour le bien public. On créa deux *consuls*, & on rendit leur dignité annuelle, afin qu'il ne restât pas même l'ombre de l'autorité royale, dont les caractères particuliers sont l'unité & la perpétuité. Ils ne tenoient leur autorité que du peuple, & le peuple ne vouloit point qu'ils pussent, sans son consentement, ni faire battre de verges, ni mettre à mort un citoyen. Il paroît cependant que ces limites n'étoient point encore assez étroites pour prévenir les vexations, puisque dès l'an 260, c'est-à-dire quinze ans après la création des *consuls*, le peuple fut obligé de se faire des protecteurs dans les tribuns. Leur autorité cessa l'an 302; on la remplaça par celle des *decemvir legum scribendarum*; elle reprit l'an 306; elle cessa encore en 310: la république eut alors ses tribuns militaires, *consulari potestate*. Après plusieurs révolutions, le consulat rétabli dura depuis l'année 388 de Rome jusqu'en 541 de J. C. qu'il finit dans la personne de Fl. Basilius dernier *consul*, qui l'étoit sans collègue. Ce fut Justinien qui en abolit le nom & la charge: cette innovation lui attira la haine publique, tant ce vieux simulacre étoit encore cher & respecté. Sa durée fut de 1047 ou 9 ans. Cette dignité ne conserva presque rien de ses prérogatives sous Jules César & ses successeurs. Les empereurs la conférèrent à qui bon leur sembloit; on n'en étoit revêtu quelquefois que pour trois mois, six mois, un mois. Plus un homme étoit vil, plus son consulat duroit. Avant ces tems malheureux, l'élection des *consuls* se faisoit dans le champ de Mars. Un des *consuls* en charge étoit le président des comices: il les ouvroit en ces termes, *qua res mihi, magistratuque meo, populo plebique Romanae felicitur eveniat, consules designo*. Le peuple accompagnoit jusque chez eux, avec des acclamations, les *consuls* désignés. La désignation se faisoit ordinairement à la fin du mois de Juillet; les fonctions ne commencerent, du moins à compter depuis l'an 599 ou 600, qu'au premier de Janvier. On accordoit ce tems aux compétiteurs. Si l'on parvenoit à démontrer que la désignation étoit illégitime, qu'il y avoit eu de la brigue, des largesses, des corruptions, des menées basses, le désigné étoit exclu. Ce règlement étoit trop sage pour qu'il durât long-tems, & que l'observation en fût rigoureuse. Au premier de Janvier, le peuple s'assembloit devant la maison des désignés; il les accompagnoit au capitolé; chaque *consul* y sacrifioit un bœuf; on se rendoit de-là au sénat; l'un des *consuls* prononçoit un discours de remerciement au peuple. Sous les empereurs, il se faisoit dans cette cérémonie des distributions de monnoie d'or & d'argent: il y eut jusqu'à cent livres d'or destinées à cet emploi. Valens & Marcian abolirent cet usage. Justinien le rétablit avec la restriction, qu'on ne distribueroit que de petites pieces d'argent. Mais les désordres occasionnés par cette espèce de largesse, qui excluait encore du consulat quelques



honnêtes gens qui avoient plus de mérite que d'écus, comme cela arrive assez souvent, la fit entièrement supprimer par l'empereur Léon : on donna seulement un repas aux sénateurs & aux chevaliers, & on leur envoya quelques présents qui s'appellent *munera consularia*. Les *consuls* juroient immédiatement après leur élection de ne rien entreprendre contre les lois ; ils harangoient le peuple aux toises ; ils avoient prêté serment devant le *consul* à leur désignation ; à leur entrée en charge, ils le pretoient devant le peuple : tout ce cérémonial duroit cinq jours au plus. Les *consuls* furent d'abord tous patriciens ; mais le peuple obtint par force en 388, qu'il y en avoit toujours un de son ordre. L. Sextus Læteranus fut le premier de cette création. On ne pouvoit briguer le consulat avant quarante-un ans, & même quarante-trois. César enseigna cette loi, appelée *lex annuaria*, en nommant consul Dolabella qui n'étoit âgé que de vingt-cinq. Les empereurs qui lui succédèrent firent des *consuls* qui n'avoient pas même de barbe ; ils poussèrent l'abus jusqu'à désigner leurs enfans avant qu'ils eussent l'usage de la parole. Dans ces tems où la dignité de *consul* n'étoit qu'un vain nom, il étoit assez indifférent à qui on la conféroit. On n'avoit auparavant dérogé à cette sage institution que dans des cas extraordinaires, en faveur de personnalités distingués, tels que le fils adoptif de Marius qui entra en charge à vingt-six ans, & Pompée à trente-quatre, avant que d'avoir été questeur. Il falloit avoir été préteur pour être *consul* ; il y avoit même un interstice de deux ans, fixé entre le consulat & la dignité prétorienne, & un interstice de dix ans entre la sortie du consulat & la rentrée dans la même fonction. Le peuple s'étoit déjà relâché du premier de ces usages sous Marius ; les empereurs foulèrent aux pieds l'un & l'autre ; & le peuple, à qui ils avoient appris à souffrir de plus grandes avanies, n'avoit garde de se récrier contre ces bagatelles. Les faisceaux furent originaires des marques de la dignité consulaire ; ils en avoient chacun douze, qui étoient portés devant eux par autant de licteurs. On ne les baïsoit que devant les vestales. Cet appareil effaroucha le peuple ; il craignit de ne s'être débarrassé d'un tyran, que pour s'en donner deux ; & il fallut lui sacrifier une partie de cette ostentation de souveraineté : on portoit des faisceaux devant un des *consuls* ; l'autre n'étoit précédé que par les licteurs. Ils eurent alternativement de mois en mois les licteurs & les faisceaux. Après la mort de Brutus, Valerius dont le peuple se métoit, détermina même son collègue à quitter les faisceaux dans la ville, & à les faire baïsser dans les assemblées. La loi Julienne décerna dans la suite les faisceaux au plus âgé des *consuls* ; ils appartinrent aussi de préférence ou à celui qui avoit le plus d'enfans, ou à celui qui avoit encore sa femme, ou à celui qui avoit déjà été *consul*. Lorsque les haches furent supprimées, pour distinguer le *consul* en fonction, de son collègue, on porta les faisceaux devant celui-là, & on les porta derrière l'autre. Sous les empereurs, le consulat eut des intervalles d'éclat ; & on lui conserva quelquefois les faisceaux. La chaire curule fut encore une des marques de la dignité consulaire : il ne faut pas oublier la toge prétexte, qui restoit le premier jour de leur magistrature devant les penates, & qui se transportoit le jour suivant au capitolé pour y être exposée à la vue du peuple : le bâton d'ivoire terminé par l'aigle ; & sous les empereurs la toge peinte ou fleurie, les lauriers autour des faisceaux, les fouliers brodés en or, & d'autres ornemens qui décoroient le stupide *consul* à ses yeux & aux yeux de la multitude, mais qui ne lui conféroient pas le moindre degré d'autorité. Le pouvoir du consulat fut très-étendu dans le commence-

ment ; il autorisoit à déclarer la guerre, à faire la paix, à former des alliances, & même à punir de mort un citoyen. Mais bientôt on appella de leur jugement à celui du peuple, & l'on vit leurs sentences suspendues par le *vetamus* d'un tribun. Il y avoit des circonstances importantes, où l'on étendoit leurs privilèges ; viderent ne quid detrimenti *republica caperet* : mais ils ne furent jamais dispensés de rendre compte de leur conduite. Si les *consuls* étoient si petits en apparence devant le peuple, ils n'en étoient pas moins grands aux yeux des étrangers, & ils ont en des rois parmi leurs clients. Les autres magistrats leur étoient subordonnés, excepté les tribuns du peuple ; ils commandoient en chef à la guerre, alors ils punissoient de mort ; ils influoient beaucoup dans les élections des tribuns, des centurions, des préfets, &c. ils étoient tout-puissans dans les provinces ; ils avoient droit de convoquer le peuple ; ils faisoient des lois ; ils leur imposoient leur nom ; ils recevoient les dépêches des pays éloignés ; ils convoquoient les autres magistrats ; ils donnoient audience aux envoyés ; ils propoisoient dans les assemblées ce qui leur paroissoit convenable ; ils recueilloient les voix. Sous les empereurs, ils afranchissoient les esclaves ; ils avoient l'inspection du commerce & de ses revenus ; ils présidoient aux spectacles, &c. Auparavant l'un d'eux restoit ordinairement à Rome, à la tête du sénat & des affaires politiques ; l'autre commandoit les armées ; leur magistrature étant de peu de durée, & chacun se propoiant de fixer la mémoire de son année par quelque chose d'important, on vit & l'on dut voir par ce seul moyen les édifices somptueux, les actions les plus éclatantes, les lois les plus sages, les entreprises les plus grandes, les monumens les plus importans se multiplier à l'infini : telle fut la source de la splendeur du peuple Romain dans Rome ; la jalouse du peuple & l'inquiétude de ses maîtres qui pour n'en être pas dévorés au dedans étoient obligés de le lâcher au-dehors sur des ennemis qu'ils lui présentoient sans cesse, furent la source de ses guerres, de ses triomphes, & de sa puissance prodigieuse au-dehors. Après l'année du consulat, le *consul* faisoit une harangue aux roffres ; il juroit avoir rempli fidelement ses fonctions ; lorsque le peuple en étoit mécontent, il lui interdisoit ce serment ; & Cicéron, nonobstant tout le bruit qu'il fit de son consulat, essuya cette injure publique. On passoit communément du consulat à la dignité de proconsul & à un gouvernement de province. Les gouvernemens se tiroient au sort, à moins que les *consuls* ne prissent entr'eux des arrangemens particuliers, ce qui s'appelloit *parare cum collega* ou *comparare*. C'est là qu'ils se dédommageoient des dépenses qu'ils avoient faites pendant leur consulat. Les pauvres provinces pillées, dévolées, payoient tout ; & tel Romain s'étoit illustré à la tête des affaires, qui alloit se deshonorer en Asie, ou ailleurs, par des concussions épouvantables. La création & succession des *consuls* sont dans la chronologie des époques très-sûres. On a vu plus haut ce que c'étoit que l'état du *consul* désigné. Il y eut sous Jules César des *consuls* honoraires, *consul honorarius* : c'étoient quelques particuliers qu'il plaisoit à l'empereur d'illustrer, de ces gens qui croient fortement qu'il dépendoit d'un homme d'en faire un autre grand, en lui disant : *sois grand, car telle est ma volonté*. L'empereur leur conféroit les marques & le rang de la dignité consulaire. Ces titulaires sont bien dignes d'avoir pour instituteur un tyran. La race en fut perpétuée par les successeurs de Jules César. Celui des deux *consuls* qui étoit de service, & devant qui l'on portoit les faisceaux, dans le tems où on les distinguoit en les faisant porter devant ou derrière, s'appelloit *consul major*. Il y en a qui prétendent que l'épithète de *major* a une autre origine, & qu'on la

donna à celui qui avoit été le premier désigné. Le *consul* qui entroit en charge le premier Janvier s'appelloit *consul ordinarius*, pour le distinguer de celui qui entroit dans le courant de l'année. Lorsqu'un des deux *consuls* ordinaires venoit à mourir ou à être déposé, on l'appelloit *suffédus*. Il y en eut sous l'empereur Commode jusqu'à vingt-cinq dans la même année: c'étoit une petite manœuvre par laquelle on parvenoit à s'attacher beaucoup de gens qui faisoient assez de cas de cet éclat d'emprunt, & assez peu d'eux-mêmes pour se vendre à ce prix.

**CONSUL**, (*Jurisp.*) est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice: tels que les *consuls* de la nation Française dans les pays étrangers, & les *consuls* des nations étrangères dans les pays de la domination de France; les *consuls* des villes, & les *consuls* des marchands. (A)

**CONSULS DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS**, est le titre que prennent en certains lieux les syndics & officiers de ces communautés. Il y en a quelques-unes dans le Languedoc qui ont leurs *consuls* comme les villes. Il est parlé des *consuls* des tailleurs de Montpellier dans des lettres du roi Jean du 22 Janvier 1351. Voyez ci-après **CONSULS DES VILLESETEB OUGS**. (A)

**CONSULS DES MARCHANDS**, qu'on appelle aussi les *juges & consuls*, & plus communément les *consuls* simplement, sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une juridiction consulaire, & y connoître dans leur ressort de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *consuls* on entend la juridiction même que ces juges exercent, quelquefois aussi le lieu où ils tiennent leurs séances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables juridictions.

Les Grecs avoient entre eux certains juges qu'ils appelloient *ναυροδίκαι*, *jus dicentes nautis*, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différends des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalité, afin que le commerce ne fût point retardé.

Démophile dans son oraison *ὁπὸς Ἀμοδρόμων*, & encoré en celle qu'il fit contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands; ce qui prouve qu'il y avoit des espèces de juges consulaires à Athènes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métier, tels que les bouchers, les boulangers, & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum*, qui étoient juges des différends entre les gens de leur corps auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur juridiction; ainsi qu'il est dit dans la loi vij. au code de *jurisdictione omnium judicum*; & dans la loi première, au titre de *monopoliis*.

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en sont, est fondé sur ce principe que Valere Maxime pose, liv. VIII. chap. xj. que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plutôt qu'à toute autre personne: *artis suæ quibusque peritis de eadem arte potius quam cuiquam credendum*. Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-tems d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La première contrarie de marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchands fréquentans la rivière; ils avoient un prévôt qui régloit leurs diffé-

rends; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prévôt, qu'on appelloit alors le *prevôt de la marchandise de l'eau*, & que l'on a depuis appellé simplement le *prevôt des marchands*: mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de tous les marchands de Paris; ils n'ont de juridiction que sur les marchands fréquentans la rivière.

Les jurés & gardes des communautés de marchands & des arts & métiers, n'ont sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans juridiction.

Le juge conservateur des privilèges des foires de Brie & de Champagne, auquel a succédé le juge conservateur des foires de Lyon, & les autres conservateurs des foires établis à l'instar de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des privilèges des foires, les autres affaires de commerce qui n'étoient faites en tems de foire, étoient toujours de la compétence des juges ordinaires jusqu'à ce qu'on ait établi des juridictions consulaires.

La plus ancienne de ces juridictions est celle de Toulouze, qui fut établie par édit du mois de Juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marseille & de Roüen étoient aussi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établissement de celle-ci, fut que Charles IX. ayant assisté en la grand-chambre du parlement au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoyoit sans dépens, après avoir consumé la meilleure partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix ou douze années, le roi fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes, où les différends entre marchands se vuideroient sans frais. Et en effet, par édit du mois de Novembre 1563, il établit d'abord à Paris une juridiction composée d'un juge & de quatre *consuls*, qui seroient choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux suivantes dans les plus grandes villes, comme à Roüen, Bordeaux, Tours, Orléans, & autres.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux états de Blois les députés du tiers état firent des plaintes sur ce nombre excessif de juridictions consulaires, & en demandèrent la suppression; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'article 239 de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *consuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans lesquelles il y a un commerce considérable; ce qui fut encore depuis restreint aux villes où le roi a seul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 19 Novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis plusieurs créations de juridictions consulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces justices consulaires sont royales de même que les justices royales ordinaires, & elles sont toutes réglées à l'instar de celle de Paris, suivant l'article 1. du titre 12. de l'ordonnance du Commerce, qui a déclaré l'édit de 1563 & tous autres concernant les *consuls* de Paris, dûment registrés au parlement, communs pour tous les sièges des *consuls*.

À Paris & dans plusieurs autres villes elles sont composées d'un juge & de quatre *consuls*; dans plusieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *consuls*.

Le juge est proprement le premier *consul*, ou pour mieux dire il est le juge, c'est-à-dire le chef du tribunal, & les *consuls* sont ses conseillers; on l'ap-



pelle vulgairement *grand juge-consul*, pour le distinguer des autres *consuls* : mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Toulouse, à Rothen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur & consul*.

A Bourges, le juge est nommé *prevôt*.

La conservation de Lyon qui comprend la juridiction consulaire, a pour chef le *prevôt des marchands* qui y *siège*, avec les *échevins* & plusieurs autres *assesseurs* qui y font la fonction de *consuls*.

Les *juge & consuls* *siègent* en robe & avec le *rabat*. La véritable robe consulaire n'est proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les *juge & consuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque juridiction consulaire un *greffier* en titre d'*office*, & plusieurs *huissiers*. A Paris les *huissiers* du *châtelet* font les significations, concurremment avec les *huissiers* des *consuls*.

La première élection des *juge & consuls* à Paris en 1563, fut faite par les *prevôt des marchands* & *échevins*, qui assemblèrent à cet effet cent notables bourgeois, avec lesquels ils procédèrent à l'élection.

La charge ou fonction du *juge & des consuls* ne dure qu'un an, soit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une juridiction consulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les *juges & consuls* font assembler soixante marchands bourgeois de Paris, qui en élisent trente d'entre eux, dont quatre sont choisis pour *scrutateurs*; & ces trente marchands élus sans partir du lieu & sans discontinuer, procèdent à l'insant avec les *juges & consuls*, à l'élection des cinq nouveaux *juge & consuls*.

A Toulouse & à Bordeaux, ces élections se font avec des formalités particulières, qui sont détaillées dans le dictionnaire de commerce, tom. II. pag. 601. & suiv.

Quatre qualités sont nécessaires pour être *juge & consul* à Paris, & de même dans plusieurs autres villes; il faut être actuellement marchand, ou l'avoir été; être natif & originaire du royaume; être demeurant dans la ville où se tient la juridiction.

Le *juge-consul* doit avoir au moins quarante ans, & les autres *consuls* vingt-sept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choisit le *juge* dans le collège des anciens *consuls*, en suivant cependant l'ordre du tableau. Ce *juge* est presque toujours de l'un des huit corps ou communautés, dont les officiers sont électeurs de droit.

Les *consuls* qui doivent juger avec lui ne peuvent être du même commerce, suivant la déclaration du mois de Mars 1728, qui ordonne expressément que tant le *juge* & les quatre *consuls* seront tous de commerce différens, au moyen de quoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la Pelleterie, Orfèvrerie, Bonneterie, Librairie, & par des Marchands de vin; les trois autres places sont presque toujours remplies par la Draperie, l'Epicerie, l'Apothicairerie, & la Mercerie.

Les nouveaux *juge & consuls* sont présentés par les anciens pour prêter serment. A Paris, ils le prennent en la grand-chambre du parlement. Ceux des autres villes du ressort pretent le serment au bailliage ou sénéchaussée du lieu où ils sont établis.

En cas de mort du *juge* ou de quelqu'un des *consuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui sont élus ne peuvent se dispenser d'accepter cette charge sans cause légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux est obligé de s'absenter pour long-tems, il doit en avertir le *consulat*, demander

son congé; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être destitués du *consulat* que pour cause d'infamie, ou pour d'autres causes graves.

Les *consuls* de Paris ont d'abord tenu leur séance en la salle de la maison abbatiale de saint Magloire, qui étoit alors rue saint-Denis; mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître saint Merry, où il est présentement. Ils donnent audience trois fois la semaine de matin & de relevée, & font dans l'usage de ne point desamparer le siège, qu'ils n'ayent expédié toutes les causes qui se présentent; tellement qu'il leur arrive souvent de tenir l'audience jusqu'à minuit. On compte quelquefois jusqu'à 56 mille sentences rendues aux *consuls* de Paris dans une même année.

Il est défendu aux *juge & consuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre chose des parties directement ni indirectement, sous peine de confiscation: le greffier a seulement un sou de chaque rôle des sentences.

Les parties assignées doivent comparoître en personne à la première assignation pour être ouïes par leur bouche, si elles n'ont point d'excuse légitime de maladie ou absence, auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponses par écrit signées de leur main propre, ou au cas de maladie signées d'un de leurs parens, voisins, ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il doit justifier à la première assignation: le tout sans aucun ministère d'avocat, ni de procureur.

Il n'y a point de procureurs en titre ni par commission aux *consuls*, chacun y peut plaider sa cause; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas assez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur semble: de-là vient que dans plusieurs juridictions consulaires il y a des praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les causes. Ils sont avoués du *juge & des consuls* pour ce ministère; c'est pourquoi on les appelle improprement *postulans* & même *procureurs des consuls*: mais ils font sans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur est donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'est pas en état d'être jugée sur la première assignation, les *consuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu seront réassignés, suivant l'arrêt du conseil du 24 Décembre 1668; usage qui est particulier à ces juridictions.

Quand les parties sont contraires en faits, les *consuls* doivent leur donner un délai préfixe à la première comparution, pour produire leurs témoins, lesquels sont ouïs sommairement en l'audience; & sur leur déposition le différend est jugé sur le champ, si faire se peut.

Les *consuls* ne peuvent accorder qu'un seul délai, selon la distance des lieux & qualité de la matière, pour produire les pièces & témoins.

Il est d'usage dans les juridictions consulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes sortes de sommes, même au-dessus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit; cette exception étant autorisée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *consuls* peuvent juger au nombre de trois; ils peuvent appeler avec eux tel nombre de personnes de contéi qu'ils aviseront, si la matière est susceptible, & qu'ils en soient requis par les parties.

Les matières de leur compétence sont,

1°. Tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoissent entre toutes personnes des lettres-de-change ou remises d'argent faites de place en place,

place, parce que c'est une espece de trafic qui rend celui qui tire ou endosse une lettre-de-change justiciable des *consuls*.

Cependant si celui qui a endossé une lettre-de-change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps; en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant comme de juge incompetent des sentences des *consuls*: ce qui dépend des circonstances.

3°. Les *consuls* connoissent de tous différends pour ventes faites, soit entre marchands de même profession pour revendre en gros ou en détail, soit à des marchands de quelque autre profession, artisans ou gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession; comme à des tailleurs d'habits, pour des étoffes, passemens, & autres fouritures; boulangers & pâtisseries, pour blé & farine; à des maçons, pour pierre, moilon, plâtre, chaux, &c. à des charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers, & tourneurs, pour des bois; à des ferruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour du fer; à des plombiers, fontainiers, pour du plomb; & autres semblables.

Les marchands qui ont cessé de faire commerce ne laissent pas d'être toujours justiciables des *consuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le passé.

Toutes personnes qui font commerce, c'est-à-dire qui achètent pour revendre, deviennent à cet égard justiciables des *consuls*, quand même ce seroient des ecclésiastiques, ou autres privilégiés; parce qu'en trafiquant ils renoncent à leur privilège.

4°. Les femmes marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, sont aussi justiciables des *consuls* pour raison de leur commerce.

Les héritiers des marchands & artisans qui ne font pas de leur chef justiciables des *consuls*, ne font pas tenus d'y procéder comme héritiers, à moins que ce ne fut en reprise d'une instance qui y étoit pendante avec le défunt.

5°. Les *consuls* connoissent des gages, salaires, pensions des commissionnaires, facteurs, ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établissement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un juge-conservateur des privilèges des foires, auquel la connoissance de ces contestations soit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettres patentes du Roi, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne soit pas question de l'état & qualité des personnes.

8°. Les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vigneron, & autres, qui vendent les grains, vins, bestiaux, & autres denrées provenant de leur cri, ne font pas pour cela justiciables des *consuls*; mais il est à leur choix de faire assigner les acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant les *consuls* du lieu, si la vente a été faite à des marchands & artisans faisant profession de revendre.

Les *consuls* ne peuvent connoître des contestations pour nourriture, entretien, & ameublement, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inscriptions de faux incidentes aux instances pendantes devant eux; ce sont les juges ordinaires qui en doivent connoître.

Lorsqu'il y a procès-verbal de rebellion à l'exécution des sentences des *consuls*, il faut se pourvoir

Tome IV.

en la justice ordinaire pour faire informer & décréter.

Les sentences des *consuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, & non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par saisie de biens meubles & immeubles; mais si on passe outre aux criées, il faut se pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent aussi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y sont prononcées.

Quand la condamnation n'excede pas 500 livres, elles sont exécutoires, nonobstant opposition ou appelation quelconque. Celles qui excèdent 500 liv. à quelque somme qu'elles montent, sont exécutoires par provision en donnant caution.

Il est défendu à tous juges d'entreprendre sur la juridiction des *consuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs sentences.

Les appellations qui en sont interjetées vont directement à la grand-chambre du parlement, lequel n'accorde point de défenses contre ces sentences; & lorsque la condamnation n'excede pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non recevable en son appel.

Lorsque l'appel d'une sentence des *consuls* est interjeté comme de juge incompetent, la cause se plaide devant un des avocats généraux; si l'appel est interjeté tant comme de juge incompetent qu'autrement, la cause est plaidée en la grand-chambre; & en l'un & en l'autre cas si les *consuls* sont trouvés incompetens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les sentences des *consuls*.

Il y a présentement soixante-sept juridictions consulaires dans le royaume. En voici la liste par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pu la recouvrer.

Auxerre,	3 Mars 1564.	Montpellier,	Mai 1691.
Angers,		Montrauban,	3 Mars 1710.
Abbeville,	3 Mars 1566.	Le Mans,	
Amiens,		Marcellé,	
Angoulême,		Modix,	
Alençon,		Narbonne,	
Arles,	3 Mars 1710.	Nîmes,	3 Mars 1710.
Alby,		Nevers,	
Agde,		Nantes,	
Autun,		Niort,	Octobre 1565.
Bordeaux,	Décembre 1563.	Orléans,	Février 1563.
Beauvais,	Juin 1564.	Paris,	Novembre 1563.
Bourges,	Août 1564.	Poitiers,	Mai 1566.
Bronde,	Juillet 1704.	La Rochelle,	Nov. 1565.
Bayeux,	Mars 1710.	Remes,	Mars 1710.
Bayonne,		Péims,	Avril 1564.
Caën,	Mars 1710.	Riom,	Mars 1567.
Calais,		Rouën,	
Châlon-sur-Saône,	Avril 1565.	Saumur,	Juin 1566.
ne,		ens,	Avril 1564.
Châlons-sur-Marne,	Décembre 1564.	Saint-Quentin,	Mars 1710.
Chartres,	Juillet 1566.	Sedan,	Mars 1711.
Châtelleraut,		Saint-Malo,	
Clermont en Auvergne,	Avril 1565.	Saulieu,	
Complègne,		Senmur en Bourgogne,	
Dunkerque,	Février 1700.	Thiers,	Janvier 1565.
Dieppe,		Toulouse,	Juillet 1549.
Dijon,		Tours,	Avril 1565.
Grenoble,	Mars 1710.	Troyes,	Février 1563.
Lille,		Valenciennes,	
Lyon,	Décembre 1595.	Varnes,	
Limoges,	Août 1602.	Vienne,	1710.
Langres,	Mars 1611.	Vire,	
		Xaintes,	Mars 1710.

Voyez le recueil des réglemens concernant les *consuls*, & les *insinuations du droit consulaire*, par Toubeau; le praticien des *consuls*. (A)

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, sont des officiers du Roi établis en vertu de commission ou de lettres de provisions de S. M. dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal,

O.



du Nord, dans les Echelles du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique, & autres pays étrangers où il se fait un commerce considérable.

La fonction de ces *consuls* est de maintenir dans leur département les privilèges de la nation Française, suivant les capitulations qui ont été faites avec le souverain du pays; d'avoir inspection & juridiction, tant au civil qu'au criminel, sur tous les sujets de la nation Française qui se trouvent dans leur département, & singulièrement sur le commerce & les négocians.

Ces sortes de commissions ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans.

Ceux qui sont nommés *consuls*, doivent avant de partir prêter serment & faire enregistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & les faire aussi enregistrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce côté.

En arrivant dans le lieu de son consulat, il doit faire publier les provisions en l'assemblée des marchands Français qui se trouvent dans le lieu, & les faire enregistrer en la chancellerie du consulat.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines, & patrons des vaisseaux Français qui sont sur les lieux; & toutes ces personnes sont obligées d'y assister, sous peine d'amende arbitraire applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le *consul* donne des mandemens, qui doivent être exécutés, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant général de l'amirauté la plus prochaine, & en la chambre du commerce aussi la plus prochaine.

La juridiction de ces *consuls* embrasse plusieurs objets; car non-seulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de juridiction consulaire, mais même de justice ordinaire.

Les jugemens du consulat doivent être exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation se monte; en matière criminelle, définitivement & sans appel, lorsqu'il n'y échoit point de peine afflictive, pourvu qu'ils soient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians Français, suivant la déclaration du Roi du 25 Mai 1722. Quand il y échoit peine afflictive, le *consul* doit instruire le procès, & l'envoyer avec l'accusé par le premier vaisseau Français, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le *consul* peut aussi faire sortir du lieu de son établissement les Français qui y tiendroient une conduite scandaleuse, suivant l'art. 15. du tit. ix. de l'ordonnance de 1681, qui enjoint aussi à tout capitaine & maître de vaisseau de les embarquer sur les ordres du *consul*, à peine de 500 liv. d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des *consuls* des Echelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, se relève au parlement d'Aix; l'appel des autres consulats est porté au parlement le plus prochain.

Si le *consul* a quelque différend avec les négocians du lieu, les parties doivent se pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, suivant l'art. 19. du tit. ix. de l'ordonnance de 1681.

Il y a dans quelques-unes des échelles du Levant & de Barbarie un *vice-consul*, pour faire les fonctions du consulat dans les endroits où le *consul* ne peut être en personne.

Le *consul* a sous lui une espèce de greffier qu'on nomme *archevier*; & la chancellerie est le dépôt des actes ou archives du consulat. Voyez CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme aussi des huissiers & sergens pour l'exé-

cution de ses mandemens, & leur fait prêter serment.

Il y a diverses ordonnances du Roi qui ont attribué aux *consuls* différens droits sur les marchandises qui se négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état DES CONSULATS DE FRANCE.

<i>En Espagne.</i>	<i>Dans le Nord.</i>
Cadix.	Moscou & les ports de
Malaga.	Russie.
Cartagène.	Elfseneur & pour les ports
Alicant.	de Dannemark.
Gijon & les ports des Af-	Berghen en Norwege.
riques.	<i>Dans les échelles du Le-</i>
La Corogne & les ports	<i>vant &amp; de Barbarie.</i>
de Galice.	Le Caire.
Gibraltar.	Alexandrie.
Majorque.	Rosette.
Barcelone.	Seyde.
Ténériffe & les ports des	Alép.
îles Canaries.	Alexandrette.
<i>Italie.</i>	Tripoly de Syrie.
Gênes & les ports de la	Satalie.
république.	Smyrne.
Livourne.	Scio.
Rome.	Chyppres.
Naples & les ports du	Salonique.
royaume.	La Canée.
Mossine & les ports de Si-	Candie.
cile.	La Morée.
Caillery & les ports de	Naples de Romanie.
Sardaigne.	Les Dardanelles.
Ancone.	Barut.
Senigaglia.	Larta.
Venise.	La Crimée.
Rovigno.	Alger.
Raguse.	Tunis.
Île de Corfou.	Tripoly de Barbarie.
Île du Zante.	Naxis, Paros, & Anti-
Île de Sainte-Marie.	ros.
Île de Cerigo.	Le Mile & l'Argentiere.
<i>En Portugal.</i>	Athenes.
Lisbonne.	Zea dans l'Archipel.
Île de Madere.	Le Tine & Micony.
Île de Terceere.	Négrepoint.
Île de Saint-Michel.	Quarante, Santo, ou la
Île de Fayal.	Saillade.
	S. Jean d'Acre.

Quand la France est en guerre avec les puissances des lieux où sont établis ces *consuls*, & que le commerce est interrompu, les *consuls* sont obligés de se retirer en France.

Il y avoit aussi autrefois un *consul* de France en Hollande, & les Hollandois en avoient un en France; mais il n'y en a plus de part ni d'autre depuis le traité de commerce & de navigation conclu entre ces deux puissances en 1697.

La plupart des autres puissances ont aussi des *consuls* de leur nation à-peu-près dans les mêmes lieux, sur-tout les Anglois & les Hollandois. On distingue ordinairement ces *consuls* par le nom de leur nation. Par exemple, on dit le *consul de la nation Française à Smyrne*; le *consul de la nation Angloise à Alep*. Voyez le tit. ix. de l'ordonn. de 1681. (A)

CONSULS DES VILLES ET BOURGS, sont des officiers municipaux choisis d'entre les bourgeois du lieu, pour administrer les affaires communes. Leur fonction est la même que celle des échevins. Dans le Languedoc on les appelle *consuls*; à Bordeaux, *jurats*; à Toulouse, *capitouls*; & ailleurs, *échevins*.

Ce nom de *consuls* paroit avoir été imité de celui des consuls Romains, qui avoient le gouvernement des affaires publiques; mais le pouvoir des *consuls* des villes n'est pas à beaucoup près si étendu,

On peut aussi leur avoir donné ce nom, pour dire qu'ils font *consillers des villes*. (A)

\* CONSULAIRE, adj. (*Hist. anc.*) un homme *consulaire* étoit, au tems de la république, celui qui avoit été consul. Mais sous les empereurs on donna le même titre à ceux qui n'ayant jamais exercé le consulat, avoient cependant été honorés du rang & des marques de cette dignité. L'état de ceux-ci & leur dignité ne se désignoient pas par le mot *consulatus*, mais par celui de *consularitas*. Le titre de *consulaire* devint dans la suite encore plus commun, & conséquemment moins honorable.

CONSULAIRE, (*Jurisprud.*) se dit de tout ce qui appartient à la qualité de *consul des marchands* ou de *consul des villes*.

*Billets consulaires*, sont ceux dont on peut poursuivre le payement aux consuls, & qui emportent la contrainte par corps. Tels sont les billets causés pour valeur reçue en une lettre de change fournie, ou pour une lettre à fournir. Tels sont encore les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians, & les billets pour valeur reçue faits par des traitans & gens d'affaire.

*Charges consulaires*, sont les places & fonctions des consuls, tant des marchands que des villes.

*Condamnation consulaire*, est celle qui est émanée d'une juridiction consulaire de marchands, & qui emporte la contrainte par corps.

*Corps consulaire*, se dit pour désigner l'assemblée des prévôts des marchands & échevins des villes. Par exemple, l'édit du mois de Mai 1655 unit la juridiction de la conservation de Lyon au *corps consulaire* de la même ville.

*Délibération consulaire*, c'est celle qui est formée dans l'assemblée des consuls des villes.

*Dettes consulaires*: on appelle ainsi toute dette pour laquelle on peut être assigné devant les juge & consuls des marchands; telles que sont toutes les dettes entre marchands pour fait de leur commerce, & les dettes contractées pour lettres de change entre toutes sortes de personnes.

*Droit consulaire*: on entend par ce terme les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, & autres réglemens concernant la juridiction consulaire, & les règles qui doivent être observées entre marchands & négocians pour raison de leur commerce. Voyez les *instit. du droit consulaire*, ou les *éléments de la jurisprud. des marchands par Toubeau*.

*Élection consulaire*, s'entend de l'élection des juge & consuls des marchands, & aussi de l'élection des consuls des villes dans les lieux où leurs officiers portent ce nom.

*Fastes consulaires*, voyez FASTES.

*Goutte consulaire*, se dit par métaphore pour exprimer les condamnations consulaires qui empêchent un débiteur de sortir de chez lui, de peur d'être arrêté & constitué prisonnier; on dit qu'il a la *goutte consulaire*, comme si c'étoit la goutte qui l'empêchoit de sortir.

*Hôtel consulaire*, c'est la maison où les juge & consuls des marchands rendent la justice; ils la qualifient ordinairement ainsi dans les procès verbaux & délibérations qu'ils y font hors de l'audience.

*Jurisdiction consulaire*, est une justice royale qui est exercée par les juge & consuls des marchands élus pour ce fait.

*Jugement consulaire*, signifie en général tout jugement émané de la juridiction des consuls des marchands; mais on entend plus particulièrement par-là les jugemens rendus par les consuls, qui prononcent des condamnations qui doivent être exécutées par corps.

Tome IV,

*Justice consulaire*, est à-peu-près la même chose que *jurisdiction consulaire*, si ce n'est que par le terme de *justice* on peut entendre plus particulièrement le *tribunal consulaire*; & par le terme de *jurisdiction*, le pouvoir que les consuls exercent.

*Livrée consulaire*, c'est la robe, le chaperon, & autres ornemens que les consuls des villes ont droit de porter. Il ne leur est pas permis de porter indifféremment des robes ou *livrées consulaires* mi-parties de rouge & de noir; ils doivent porter les livrées accoutumées, comme il a été réglé par plusieurs arrêts. Voyez la *biblioth. de Bouchel*, au mot *Consuls*.

*Maison consulaire* ou *hôtel consulaire*, c'est le lieu où s'assemblent les consuls, où ils délibèrent de leurs affaires & rendent la justice.

*Manteaux consulaires*, sont les robes que portent les consuls, soit des villes ou des marchands. Voyez ci-devant *livrée consulaire*, & ci-après *robe consulaire*.

*Matières consulaires*, sont toutes les affaires de la compétence des consuls des marchands. Voyez ci-devant CONSULS.

*Ornemens consulaires*, voyez ci-dev. *livrée*. Voyez aussi CONSULS, à l'article de l'*Hist. anc.*

*Robe consulaire*, est une robe d'une forme particulière affectée aux consuls des villes & des marchands. Cette robe n'est proprement qu'un manteau, & non une robe ample ni à grandes manches. Les consuls de quelques villes se font ingérer de porter la robe de palais comme les gradués, sous prétexte que plusieurs d'entr'eux l'étoient. Les consuls des marchands de Paris ont fait la même chose depuis quelques années, quoiqu'aucun d'eux ne soit gradué par état, de sorte que c'est une nouveauté introduite de leur part sans aucun titre.

*Sentence consulaire*, est la même chose que *jugement consulaire*: on dit plus communément une *sentence consulaire* ou des *consuls*. Voyez ci-devant CONSULS. (A)

CONSULTANT, f. m. (*Med. & Jurisprud.*) c'est en Droit & en Médecine un homme très expérimenté, dont on va prendre l'avis dans les circonstances épineuses.

CONSULTATION, f. f. (*Jurispr.*) est l'examen d'une question de fait ou de Droit, & l'avis qui est donné sur ce qui en résulte.

Ce sont ordinairement des avocats qui donnent des consultations sur les matières de Droit & de coutume, & sur tout ce qui a rapport à l'administration de la justice.

Leurs consultations ont beaucoup de rapport avec ces décisions des juriconsultes, qu'on appelloit chez les Romains *responsa prudentum*. Ces juriconsultes étoient les seuls qui avoient la liberté d'interpréter les lois; & ce furent leurs décisions qui servirent à former le digeste. Il en est à-peu-près de même parmi nous; quoique toutes sortes de personnes versées dans le Droit & dans la Pratique puissent donner des avis à ceux qui leur en demandent, néanmoins les avocats ont seuls caractère pour donner des consultations authentiques. En effet, les ordonnances veulent qu'en certaines matières on soit muni de la consultation d'un avocat avant d'être admis à plaider, comme dans les requêtes civiles, où les lettres de chancellerie ne sont expédiées que sur une consultation signée de deux anciens avocats, & de celui qui a fait le rapport. Il faut aussi pour les appels comme d'abus une consultation signée de deux anciens avocats; & ces consultations s'attachent aux lettres de chancellerie. La plupart des commissaires départis dans les provinces sont aussi dans l'usage de ne point autoriser les communautés d'habitans à intenter aucune demande, que sur une consultation d'avocat, afin de ne point



les autoriser trop légèrement à entreprendre de mauvaises contestations. Enfin ceux qui sont interdits, ou auxquels on a donné un conseil, ne peuvent intenter aucune demande sans la consultation par écrit de l'avocat qui leur a été nommé pour conseil.

Les anciennes ordonnances distinguent les avocats en trois classes; savoir les avocats conseillers, *consiliarii*, c'est-à-dire consultants; les avocats plaidans, & les avocats écoutans, qui sont les jeunes avocats: cette distinction suppose qu'il n'y avoit autrefois que les anciens avocats qui eussent droit de donner des consultations. Cette qualité d'*ancien* s'acqueroit autrefois au bout de dix ans; présentement il faut vingt années d'exercice. Il est constant que les anciens avocats sont communément plus propres à la consultation que les jeunes, parce qu'ils ont eu le tems d'acquiescer plus de connoissance & d'expérience dans les affaires. Aussi les ordonnances qui requièrent une consultation, veulent-elles qu'elle soit signée de deux anciens avocats. Dans toute autre matière il est libre de consulter ou de ne pas consulter, & de s'adresser à tel avocat que l'on juge à propos, ancien ou jeune.

Les consultations se font verbalement ou par écrit: celles qui se donnent par écrit, commencent ordinairement par ces mots: *Le conseil soussigné qui a vu le mémoire & les pièces y jointes, &c. est d'avis, &c.* elles finissent ordinairement par ces mots: *Délibéré à tel endroit*; ensuite la date & la signature des consultants. Il n'y a cependant pas de forme essentielle; chacun peut les rédiger comme bon lui semble.

Avant de s'embarquer dans une affaire, il est bon de commencer par consulter, & de ne pas imiter ces plaideurs téméraires & obstinés, qui ne consultent que pour chercher des moyens de soutenir une cause désespérée. Il faut consulter un homme sage & expérimenté, qui ne soit pas un simple praticien, mais qui ait un fond de principes; qui écoute avec attention & avec modération ce qu'on lui expose, & les raisons qu'on allègue pour combattre les siennes; qui ne soit ni indécis ni trop entreprenant, qui ne se détermine ni par humeur ni par vivacité, mais par des raisons solides, & avec beaucoup de circonspection; qui ne soutienne point son avis avec trop de chaleur ni par entêtement, ou par un faux point d'honneur; mais il faut que ce soit par des réflexions judicieuses, & qu'il fasse gloire de se réformer, si on lui fait voir qu'il est dans l'erreur, comme cela peut quelquefois arriver aux plus habiles gens.

On peut consulter plusieurs avocats ensemble ou séparément. Quelques-uns préfèrent de les consulter chacun en particulier, pendant par-là tirer d'eux plus de lumières, & que les avis séparés font plus libres; que dans une assemblée de consultants, il s'en trouve quelquefois un qui a de l'ascendant sur l'esprit des autres, & qui leur impose; & que les autres n'ayant pas la fermeté de lui résister, adoptent son avis par condescendance; ce que l'on appelle vulgairement des consultations *moutonnieres*. Il est certain que quand chacun rédige séparément son avis par écrit, on trouve communément dans ces différentes consultations une plus grande abondance d'idées, qu'il n'y en auroit dans une seule & même rédaction. Cependant si l'on a l'attention de choisir plusieurs consultants d'égale force, & pour rédacteur un avocat vif & pénétrant, qui ne laisse rien échapper, cette voie paroît la plus sûre pour avoir une bonne consultation, & plus propre à se déterminer; parce que les différens consultants discutent ensemble les raisons que chacun d'eux propose, elles sont communément bien mieux débattues que par un seul; & tel qui a donné son avis tout seul, auroit quelquefois été d'un avis opposé, s'il eût prévu les raisons qui ont déterminé l'autre: *plus vident oculi quam oculus*.

Lorsque plusieurs avocats concourent pour une même consultation, c'est le plus jeune qui fait le rapport du fait & des pièces, & qui est chargé de rédiger la consultation: il la signe le premier comme rédacteur, & la présente ensuite à signer à ses anciens; ce qui se fait ordinairement par ordre de matricule; cependant cela ne s'observe pas toujours exactement.

Les consultations par écrit sont mises le plus souvent ensuite du mémoire à consulter, & en ce cas elles sont relatives au mémoire pour les pièces & les faits qui y sont énoncés. Lorsque la consultation est rédigée séparément du mémoire, il est à-propos de faire mention en tête des mémoires & pièces qui ont été communiqués; & cela sert à justifier le consultant, si on a omis de lui communiquer quelque pièce essentielle, comme font quelquefois ceux qui consultent, soit par inadvertance ou par un esprit de ruse mal-entendu; car c'est s'abuser soi-même que de ne pas déclarer tout à son conseil, même ce qu'il y a de plus fort contre soi.

Il seroit bon de désigner de quelle part on a été consulté, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de consulter pour & contre; car quoique la vérité soit une dans son langage, il n'est pas étant que celui qui a eu le secret d'une partie puisse le communiquer à son adversaire.

Les consultations ne doivent avoir pour but que la justice & la vérité; un avocat qui plaide une cause qu'il croit bonne ou au moins problématique, peut employer tous les moyens légitimes qu'il croit propres à la soutenir: mais un consultant ne doit épouser les intérêts d'aucune partie; il doit condamner sans ménagement celui qui le consulte s'il est mal-fondé, & ne point lui dissimuler la difficulté que peut souffrir la question.

Il ne suffit pas au surplus au consultant de dire son avis sèchement, *viventis non est autoritas*; c'est pourquoi il doit appuyer son avis de toutes les raisons & autorités qui peuvent être utiles pour le soutien de la cause.

On appelle *plîer des consultations*, le premier plîer de la grand'salle du palais, où les avocats consultants se rassemblent le matin depuis onze heures environ jusqu'à une heure.

Les chambres des consultations sont différentes chambres situées dans l'enclos du palais, où les avocats se retirent pour donner des consultations: la plus grande de ces chambres, qu'on appelle la *grand'chambre des consultations*, sert aussi quelquefois pour certaines assemblées de discipline.

Les consultations de charité se donnent en la bibliothèque des avocats un jour de chaque semaine. On nomme à cet effet, pour chaque fois, six d'entre ceux qui ont au moins dix ans de palais, & un avocat plus jeune pour faire le rapport des questions & rédiger les consultations.

Le roi Stanislas duc de Lorraine & de Bar, a fondé à Nancy des consultations de charité.

On appelle aussi consultation un droit que les procureurs comprennent dans leurs mémoires de frais & dans la taxe des dépens; ce droit a été établi en certains cas où le procureur est censé avoir consulté un avocat, comme pour former la demande introductive, pour produire, sur un interrogatoire, sur des criées, &c.

Il ne faut pas confondre ces droits de consultation avec le droit de conseil que les procureurs ont sur les défenses, répliques, & autres procédures.

Consultation est aussi employée dans quelques ordonnances pour *délibérations* & *arrêts du parlement*. Charles V. alors régent du royaume, dans des lettres du 18 Octobre 1378 adressées aux gens du par-

lement leur ordonne, *judicatis & consultationes vestras atque judicia pronuncietis*, &c. (A)

**CONSULTATION**, (*Medecine*) *επιβουλις, consultatio, deliberatio*: on entend par ce terme la partie de l'exercice de la profession du medecin, qui consiste dans l'examen qu'il fait, soit en particulier soit en commun, avec un ou plusieurs de ses confreres, de l'état présent d'une personne en santé ou en maladie, des causes & des conséquences qu'on peut tirer de cet état, & des moyens qu'il convient d'employer relativement aux indications que présentent ces considérations; pour conserver la santé si elle est actuellement existante, pour préserver des maladies que l'on peut avoir à craindre & que l'on peut prévenir; pour guérir celles qui troublerent présentement l'économie animale, ou au moins pour les pallier si elles ne sont pas jugées susceptibles de guérison, lesquels moyens doivent être dirigés par la juste application de la méthode prescrite par les regles de l'art.

Cet examen, qui forme la *consultation* & d'où résulte un jugement porté sur le cas proposé, peut être fait, soit sur l'exposé de la personne qui a besoin de conseil pour sa santé & qui le demande elle-même, soit sur la relation qui est faite de son état de vive voix ou par écrit.

Ce jugement d'un ou de plusieurs medecins, qui est le résultat de la *consultation*, est ce qu'on appelle l'*avis* du ou des medecins. Ceux de cette profession qui sont actuellement ou habituellement consultés, sont dits conséquemment *medecins consultants*: on donne particulièrement cette épithete à ceux qui ont spécialement la fonction de donner leurs avis sur la santé ou sur les maladies des princes. Voyez sur tout ce qui regarde la *consultation* & les regles qui la concernent, la préface de Frédéric Hoffman à la tête du tome IV. de ses œuvres, qui sert d'introduction à son recueil de *consultations & de réponses médicales*. Voyez MEDECIN, MEDECINE. Article de M. Bouillet fils.

\* **CONSULTEUR**, f. m. (*Hist. eccl. & prof.*) à Rome, on donne ce nom à des théologiens chargés par sa sainteté d'examiner les livres & les propositions déferées à ce tribunal; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix délibérative: à Venise, à des juriconsultes dont la république prend les avis dans des cas difficiles, tant en matière ecclésiastique que civile: dans certains ordres monastiques, à des religieux qui transmettent des avis au général, & qui sont comme son conseil.

\* **CONSÜMER**, v. act. qui marque *destruction, dissolution*: il se dit du tems, du feu, du mal; mais ce n'est le propre que du feu. *Consumere* marque *fin, perfection, accomplissement*. Le substantif *consummation* est commun aux deux verbes, & participe de leurs différentes acceptations. Voyez CONSOMMER.

\* **CONSUS**, f. m. (*Mythol.*) dieu du conseil; il avoit un autel dans le cirque. Cet autel étoit couvert, ce qui n'a pas besoin d'être expliqué. Ce fut, à ce qu'on dit, pendant les fêtes qu'on célébroit à son honneur, que Romulus fit enlever les Sabines. Ces fêtes s'appellent *consuales*; voyez CONSUALES. Il y en a qui prétendent que *Consus* est le même que Neptune équestre.

**CONTACT**, f. m. (*Géom.*) point de contact, *punctum contactus*, est le point où une ligne droite touche une ligne courbe, ou dans lequel deux lignes courbes se touchent.

*Angle de contact*. Voyez ANGLE DE CONTINGENCE au mot CONTINGENCE.

**CONTACT**, (*Physiq.*) est l'état relatif de deux choses qui se touchent, ou de deux surfaces qui se joignent l'une & l'autre sans laisser d'interstices. Le *contact* de deux spheres n'est qu'un point, de même

que celui de la tangente d'un cercle & de sa circonférence.

Comme il y a peu de surfaces capables de se toucher de toutes parts, & que la cohésion des corps est proportionnelle à leur *contact*, les corps qui sont capables du plus grand *contact*, sont ceux qui adhèrent ensemble le plus fortement. V. COHÉSION. (O)

**CONTACT**, (*Medec.*) *attouchement*; c'est une des causes externes de quelques maladies très-fâcheuses.

On range le *contact* parmi les causes extérieures de diverses maladies, parce que par l'attouchement ou la respiration, sorte d'attouchement involontaire, il se fait dans le corps humain l'introduction de matières morbifiques ou de myasmes contagieux.

Quatre especes de *contact* peuvent produire les maladies: 1°. la respiration d'un mauvais air: 2°. l'attouchement simple d'une personne mal-saine, ou de quelque chose qu'elle aura touché récemment: 3°. le congrès d'une personne saine avec une personne gâtée: 4°. l'attouchement accompagné de piqûre ou de morsure d'animaux vénimeux, comme de la vipere ou d'un animal enragé, &c. La premiere espece de *contact* donne la peste, le scorbut, &c. La seconde fait naître la gale ou quelque accident analogue. La troisieme occasionne encore la vérole, qu'on ne passe ce terme; il doit être permis au medecin de ne point périphraiser par écrit. La quatrième espece de *contact* cause l'introduction dans le sang, d'une humeur vénencieuse ou d'un virus hydrophobique.

Plusieurs auteurs sont persuadés que le virus vérolitique ne fait point d'impression sur les parties du corps qui sont revêtues de la peau toute entiere, mais seulement sur celles qui en sont dépourvues, comme le fondement, la vulve, le gland de la verge, la face interne du prépuce, l'intérieur de la bouche, la langue, le fond du nez, le gosier, & les parties voisines.

Il seroit à souhaiter que cette expérience fût certaine & sans exception; cependant elle devient très-douteuse par quelques attestations contraires, & on en cite de singulieres dans la personne de ceux qui accouchent fréquemment des femmes gâtées. En voici deux exemples particuliers que nous fournit le traducteur françois du traité des maladies vénériennes de Charles Musitan, cet auteur Italien né pour la pratique de ce genre de maladies, qu'il exerça si noblement, & même quoique prêtre, en vertu de la permission du pape Clement IX.

Le premier de ces exemples est celui du sieur Simon, l'un des chirurgiens de l'hôtel-Dieu de Paris, qui fut attaqué d'un ulcere vérolitique à l'un de ses doigts, après avoir accouché une de ces femmes de mauvaise vie qui vont faire leurs couches à cet hôpital; & cet ulcere fut suivi de si fâcheux symptômes, qu'après avoir souffert un traitement de la vérole sans aucun succès, il eut le malheur de périr dans un second traitement. L'autre exemple est celui de madame de la Marche, maîtresse sage-femme de cet hôpital, qui fut attaquée à un de ses doigts d'un semblable ulcere, après avoir fait un accouchement tout pareil, & qui se trouva bientôt toute couverte de pustules vérolitiques, dont elle ne guérit que par le traitement qui convient à ce mal.

En effet, l'expérience de la communication d'autres maladies par l'attouchement, la connoissance du nombre prodigieux de petits vaisseaux exhalans situés sous toute l'épiderme, la purgation des enfans par de simples frictions extérieures de coloquinte & semblables purgatifs, tout cela rend probable la possibilité des faits qu'on allegue sur cette matière: & quoique les exemples de ce genre soient des phénomènes très-rares, il peut être cependant quelquefois avantageux aux gens du métier d'en



connoître l'existence pour en profiter dans l'occasion, en évitant une conduite téméraire, & en imitant Fabius, qui mettoit l'espérance du salut dans les précautions tendantes à la sûreté; je dis dans les précautions tendantes à la sûreté, parce qu'il n'est pas plus raisonnable de prendre par terreur panique, ou par foiblesse d'esprit, des précautions inutiles, que de négliger les nécessaires. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**CONTAGION**, f. f. (*Med.*) qualité d'une maladie, par laquelle elle peut passer du sujet affecté à un sujet sain, & produire chez le dernier une maladie de la même espèce.

Les maladies contagieuses se communiquent, soit par le contact immédiat, soit par celui des habits ou de quelques meubles ou autres corps infectés, soit même par le moyen de l'air qui peut transmettre à des distances assez considérables certains myasmes ou semences morbifiques.

Ces myasmes sont plus ou moins légers, plus ou moins mobiles, selon l'espèce de maladie contagieuse à laquelle ils appartiennent: ceux de la gale par exemple, ne s'étendent presque pas au-delà de la surface de la partie affectée: ceux de la rage, qui ne se communiquent que par l'application immédiate de la bave de l'animal enragé sur une partie blessée, ou recouverte seulement d'une peau très-mince, comme les levres, la langue, &c. ceux de la rage, dis-je, paroissent plus fixes encore: le virus vérolé n'a pas non plus, pour le bien de l'espèce humaine, une atmosphère fort étendue. *Voy. GALE, RAGE, & VÉROLE.* Les myasmes pestilentiels, au contraire, ceux de la dysenterie, ceux de la petite vérole & de la plupart des maladies éruptives, se répandent assez loin, supposé pourtant qu'ils existent réellement; car c'est précisément par la peste & les maladies pestilentielles ou malignes, qu'a commencé l'incrédulité des medecins sur la contagion des maladies. *Voyez PESTE.*

Rien n'est peut-être moins décidé en Medecine que l'existence ou la non-existence de la contagion de cette dernière classe de maladies, & de beaucoup d'autres que le peuple croit contagieuses sans le moindre doute, & que plusieurs medecins déclarent non-contagieuses sans avoir assez douté: mais l'explication de ce phénomène qu'ils sont contraints d'avouer pour la gale, la rage, les maladies vénériennes, & un petit nombre d'autres, est un problème bien plus embarrassant encore dans la doctrine regnante: les humoristes modernes sur tout n'en trouveront la solution qu'avec peine dans les épaissemens, les dissolutions, les acrimonies des humeurs, leurs hérences, stagnations, arrêts, orgasmes, &c. ils ne trouveront que très-difficilement, dis-je, le rapport de quelqu'un de ces vices considérés comme effets, comme dits à des myasmes, avec l'action de cette matière insensible, son énergie, son aptitude à disposer les humeurs & les organes de la façon nécessaire pour produire une maladie d'une espèce déterminée.

Cette spécification de la maladie produite, ou ce qui revient au même, cette qualité exactement féminale du myasme laissera vraisemblablement encore long-tems une lacune dans la théorie pathologique; à moins cependant qu'on ne veuille recevoir pour des explications les ingénieuses métaphores de Vanhelmont, recourir à cet ordre de causes qu'il désignoit sous les noms de *lumieres, d'idées irradiées, de semences incorporelles, de gas, &c.*

Mais dans le fond & à examiner la chose de près, sommes-nous bien fondés à rejeter ces explications? Ne nous fournissent-elles pas de légères approximations? Pouvons-nous prétendre à davantage, toutes les fois qu'il s'agit d'expliquer des vertus fé-

minales? Et ne vaut-il pas mieux se contenter de figures proportionnés à l'obscurité de l'idée que nous avons de ces agens insensibles, que de tomber dans des erreurs manifestes, en s'obstinant, pour s'en former des notions plus claires, à les ramener aux lois mécaniques si peu faites pour ces corps? On seroit fort mal reçu, à la vérité, si on vouloit en faire encore aujourd'hui des êtres moyens entre la matière & l'esprit, ou entre la substance & l'accident: mais en ramenant ces anciennes idées au ton de notre philosophie, il doit nous être permis d'avancer que les agens féminaux doivent être regardés comme les extrêmes dans la classe des êtres matériels, comme placés, pour ainsi dire, sur les confins par lesquels ces derniers touchent aux êtres abstraits. Or les signes réels, les expressions propres, doivent nécessairement nous manquer pour des êtres de cette espèce: on est donc forcé de se contenter d'une image à peine sensible, qu'il sera toujours très-ingénieux de saisir, & très-utile de présenter, & qui vaudra mieux sans contredit qu'une ombre vaine, que l'obscurité absolue, & surtout que l'erreur. *Voy. MYASME, MÉDICAMENT, POISON, SEMENCE, GÉNÉRATION.*

Par exemple, pour nous en tenir au cas particulier de la contagion, ces énonciations indéterminées vaudront mieux que l'opinion de M. Cheyne, qui a assuré dans une petite dissertation sur la contagion, que les myasmes étoient de nature alkaline volatile: opinion déclarée vraisemblable par un célèbre professeur en Medecine. Ces deux auteurs ont expressément admis la prétendue qualité septique des alkalis volatils, & la tendance spontanée des fluides des animaux à l'alkalinité: deux dogmes du Boerhaviisme également gratuits, & également démentis par l'expérience. Celle de M. Pringle qui n'a pas trouvé d'affaïonnement plus efficace pour la conservation des viandes que l'alkali volatil, est sur-tout remarquable dans cette occasion. Le dernier des partisans du sentiment que nous venons d'exposer, après l'avoir proposé en ces mots *visifimile est. . . hisce tues esse indolis alkalina, corrosiva, septica, inquam animalium omnium fluida sponte tendunt;* ajoute *forte insecta quaedam Americana venenatissima hisce affluvis originem dederunt, ut canes, lupi virus hydrophobicum primi parant, &c.* (*Sauvages, patholog.*). J'observerai à propos de ce soupçon, que la première origine ou la matrice des myasmes, nous est aussi inconnue que leur nature.

Au reste il ne faut pas oublier que les semences morbifiques n'opèrent pas indistinctement sur tous les sujets, mais seulement sur ceux qui sont disposés de leur côté d'une manière propre à recevoir l'impression du venin, & à concourir à son action. La nécessité de ce rapport a été observée dans toutes les maladies contagieuses. Toutes les personnes mordues par des chiens enragés n'ont pas contracté la rage, lors même qu'elles ont négligé l'usage des préservatifs ordinaires (*voyez RAGE*): toutes celles qui ont eu des commerces impurs n'ont pas été infectées du virus vénérien (*voyez VÉROLE*), &c. mais le concours de cette disposition du sujet est encore plus sensible & remarquable par plus de circonstances dans la petite vérole. *Voyez PETITE VÉROLE.* *Voyez* les moyens généraux de se garantir autant qu'il est possible des impressions des myasmes & de l'air infecté, au mot PRÉSERVATIF; & les secours découverts ou proposés contre chaque différent myasme, aux articles particuliers, *RAGE, VÉROLE, PESTE, DYSSENTERIE, &c.* (b)

\* **CONTAILLES**, f. f. (*Comm.*) est une des sortes de bourre de soie, qu'on appelle aussi *strasses* & *rondelettes*. *Voyez SOIE.* *Voy. les diction. du Comm. & de Trév.*

**CONTAUR**, f. m. (*construction de bâtiment de mer*;) pièce de bois dont l'épaisseur est de trois pouces sans la fourrure, & la largeur de treize ou quatorze, qui va en diminuant du milieu vers les extrémités de la proue à la poupe, & qui est placée dans la galere au-dessus de l'enceinte ou cordon. *Voyez les dict. de Trév. & du Comm.*

\* **CONTE**, f. m. (*Belles-Lettres.*) c'est un récit fabuleux en prose ou en vers, dont le mérite principal consiste dans la variété & la vérité des peintures, la finesse de la plaisanterie, la vivacité & la convenance du style, le contraste piquant des évènements. Il y a cette différence entre le conte & la fable, que la fable ne contient qu'un seul & unique fait, renfermé dans un certain espace déterminé, & achevé dans un seul tems, dont la fin est d'amener quelque axiome de morale, & d'en rendre la vérité sensible; au lieu qu'il n'y a dans le conte ni unité de tems, ni unité d'action, ni unité de lieu, & que son but est moins d'instruire que d'amuser. La fable est souvent un monologue ou une scene de comédie; le conte est une suite de comédies enchaînées les unes aux autres. La Fontaine excelle dans les deux genres, quoiqu'il ait quelques fables de trop, & quelques contes trop longs.

**CONTE, FABLE, ROMAN**, syn. (*Gramm.*) désignent des récits qui ne sont pas vrais: avec cette différence que fable est un récit dont le but est moral, & dont la fausseté est souvent sensible, comme lorsqu'on fait parler les animaux ou les arbres; que conte est une histoire fautive & courte qui n'a rien d'impossible, ou une fable sans but moral; & roman un long conte. On dit les fables de La Fontaine, les contes du même auteur, & les contes de madame d'Annoy, le roman de la princesse de Cleves. Conte se dit aussi des histoires plaisantes, vraies ou fausses, que l'on fait dans la conversation. Fable, d'un fait historique donné pour vrai, & reconnu pour faux; & roman, d'une suite d'aventures singulieres réellement arrivées à quelqu'un. (O)

**CONTEMPLATION**, f. f. (*Théologie.*) selon les mystiques, se définit un regard simple & amoureux sur Dieu, comme présent à l'ame. On dit que cette contemplation consiste dans des actes si simples, si directs, si uniformes, si paisibles, qu'ils n'ont rien par où l'ame puisse les saisir pour les distinguer.

Dans l'état contemplatif, l'ame doit être entièrement passive par rapport à Dieu; elle doit être dans un repos continu sans aucune secousse ou mouvement, exempté de toutes les activités des ames inquietes qui s'agitent pour sentir leurs opérations: de-là quelques-uns appellent la contemplation une priere de silence & de repos. La contemplation n'est point, ajoutent-ils, un ravissement ou une suspension extrême de toutes les facultés de l'ame; c'est quelque chose de passif, c'est une paix ou une soupléssé infinie, laissant l'ame parfaitement disposée à être mue par les impressions de la grace, & dans l'état le plus propre à suivre l'impulsion divine. L'habitude de la contemplation est le comble de la perfection chez les mystiques; & la vie contemplative, l'opposée de la vie active. *Voyez MYSTIQUE.* (G)

\* Mais, selon les Philosophes, la contemplation est l'action de fixer une même idée ou objet dans son entendement, & de l'enviager par toutes les faces différentes; ce qui est une des voies les plus sûres d'acquérir une connoissance exacte & profonde des choses, & de s'avancer vers la vérité.

\* **CONTEMPORAIN**, adj. qui se prend quelquefois subst. (*Gramm.*) qui est du même tems. Il y a peu de fond à faire sur le jugement favorable, ou défavorable, même unanime, que les contemporains d'un auteur portent de ses ouvrages. Ce Ronfard y vanté par tous les hommes de son siècle, n'a plus de nom.

Ce Perrault si peu estimé pendant sa vie, commence à avoir de la célébrité; je ne parle pas du fameux architecte du péristyle du Louvre, je parle de l'auteur encore trop peu connu aujourd'hui du *Parallèle des anciens & des modernes*, ouvrage au-dessus des lumières & de la philosophie de son siècle, qui est tombé dans l'oubli pour quelques lignes de mauvais goût & quelques erreurs qu'il contient, contre une foule de vérités & de jugemens excellens.

\* **CONTENANCE**, f. f. habitude du corps, soit en repos, soit en mouvement, qui est relative à des circonstances qui demandent de l'assurance, de la fermeté, de l'usage, de la présence d'esprit, de l'aifance, du courage, ou d'autres qualités convenables à l'état; & qui marque qu'on a vraiment ces dispositions, soit dans le cœur, soit dans l'esprit. Je dis, ou d'autres qualités convenables à l'état, parce que chaque état a sa contenance. La magistrature la veut grave & sérieuse; l'état militaire, fier & délibéré, &c. d'où il s'ensuit qu'il ne faut avoir de la contenance, que quand on est en exercice, mais qu'il faut avoir partout & en tout tems le maintien honnête & décent; que le maintien est pour la société, & que la contenance est pour la représentation; qu'il y a une infinité de contenance différentes, bonnes & mauvaises, mais qu'il n'y a qu'un bon maintien.

**CONTENT, SATISFAIT, CONTENTEMENT, SATISFACTION**, (*Synon.*) ces mots désignent en général le plaisir de jouir de ce qu'on souhaite. Voici leurs différences: on dit, une passion satisfaite; content de peu, content de quelqu'un; on demande satisfaction d'une injure; contentement passé richeffe. Pour être satisfait, il faut avoir désiré; on est fou; vent content sans avoir désiré rien. (O)

**CONTENTEMENT, SATISFACTION**, (*Gramm.*) l'un de ces deux mots n'a point de pluriel, c'est celui de satisfaction; & l'autre appliqué au monde désigne ses amusemens, ses plaisirs, &c. Ces deux termes au singulier ont encore quelque différence bien remarquée par M. l'abbé Girard.

Le contentement est plus dans le cœur; la satisfaction est plus dans les passions. Le premier est un sentiment qui rend toujours l'ame tranquille; le second est un succès qui jette quelquefois l'ame dans le trouble. Un homme inquiet, craintif, n'est jamais content: un homme possédé d'avarice ou d'ambition, n'est jamais satisfait. Il n'est guere possible à un homme éclairé d'être satisfait de son travail, quoiqu'il soit content du choix du sujet. Callimaque qui tailloit le marbre avec une délicatesse admirable, étoit content du cas singulier qu'on faisoit de ses ouvrages, tandis que lui-même n'en étoit jamais satisfait. On est content lorsqu'on ne souhaite plus, quoique l'on ne soit pas toujours satisfait, lorsqu'on a obtenu ce qu'on souhaitoit. Combien de fois arrive-t-il qu'on n'est pas content après s'être satisfait? Vérité qui peut être d'un grand usage en Morale. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**CONTENTIEUX**, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui fait l'objet d'une contestation, comme un héritage contentieux. On dit aussi un bénéfice contentieux, mais plus ordinairement un bénéfice en litige. (A)

\* **CONTENTION**, f. f. (*Gramm. & Métaph.*) application longue, forte, & pénible de l'esprit à quelque objet de méditation. La contention suppose de la difficulté, & même de l'importance de la part de la matiere, & de l'opiniâtreté & de la fatigue de la part du philosophe. Il y a des choses qu'on ne fait que par la contention. Contention se dit aussi d'une forte & attentive application des organes: ainsi ce ne sera pas sans une contention de l'oreille, qu'on s'assurera que l'on fait ou que l'on ne fait pas dans la prononciation de la premiere syllabe de trahir, un e muet entre le t & l'r. Il n'y a entre la contention & l'ap-



plication, de différence que du plus au moins; entre la *contention* & la méditation, que les idées d'opiniâtreté, de durée, & de fatigue, que la *contention* suppose, & que la méditation ne suppose pas. La *contention* est une suite d'efforts répétés.

**CONTENTOR**, (*Jurisprud.*) dans l'usage s'entend d'un droit de registre qui appartient aux audiençiers des chancelleries. Ce terme tire son étymologie de *contemare*, qui dans la basse latinité signifioit *contenter*. L'officier écrivoit ce mot *contentor* comme une quittance de son droit, pour dire *je suis content*, on m'a satisfait, sans dire ce que l'on avoit payé; & comme cette forme de quittance étoit propre aux audiençiers des chancelleries, on s'est imaginé que *contentor* signifioit le droit même qui étoit payé. L'usage de ce droit est fort ancien, puisqu'on trouve une ordonnance du mois d'Août 1363, à la fin de laquelle il y a ces mots, *vise contentor*. Henri II. par son édit du mois de Janvier 1551, autorise l'ancien audiençier à prendre pour droit de registre ou *contentor* de chaque chartre, la somme de 40 sous tournois comme il faisoit dès-lors. Il donne le même droit aux autres audiençiers nouvellement créés. Anciennement cette mention du *contentor* se mettoit aussi par les audiençiers de la grande chancellerie. Présentement il n'est plus usité que par les audiençiers des petites chancelleries sur les lettres, sur lesquelles ils perçoivent en particulier un droit; tel que les rémissions & provisions d'officiers qui s'y reçoivent.

L'édit du mois d'Octobre 1571, & celui du mois d'Août 1576, en parlant de ce même droit, l'appellent droit de *registrata*. (A)

**CONTENU**, adj. (*Physiq.*) est un terme assez souvent employé pour exprimer la capacité d'un vaisseau, ou l'aire d'un espace, ou la quantité de matière que contient un corps. Voyez AIRE; voyez aussi SURFACE & SOLIDE.

Ainsi on dit *mesurer le contenu d'un tonneau, d'une pinte, &c.* & quelquefois aussi trouver le contenu d'une surface ou d'un corps solide, quoique ce terme soit plus en usage pour désigner la capacité des vaisseaux vuides ou supposés tels. (O)

**CONTEOURS**, sub. m. pl. (*Hist. lit.*) farceurs fort en vogue avant le regne de François I. ils récitoient des vers, joiioient des instrumens, & chantoient.

**CONTERIE**, f. f. (*Comm.*) espèce de verroterie qui vient de Venise en cordons, qu'on transporte en Guinée ou au Canada, & dont les Sauvages, avec qui on en trafique, ornent leurs capots, & forment une espèce de broderie. On distingue la *conterie* de Conto, le grenat de couleur, & la *conterie* de poids, dont les frais de douane sont différens. *Dictionn. du Comm. & de Triv.*

**CONTESSA**, (*Géog.*) ville considérable de la Turquie européenne, avec un port, dans la Macédoine. *Long. 41. 35. lat. 40. 58.*

**CONTESTATION, DISPUTE, DEBAT, ALTERCATION**, syn. (*Gram.*) *Dispute* se dit ordinairement d'une conversation entre deux personnes qui diffèrent d'avis sur une même matière, & se nomme *altercation* lorsqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Contestation* se dit d'une dispute entre plusieurs personnes, ou entre deux personnes considérables, sur un objet important, ou entre deux particuliers pour une affaire judiciaire. *Débat* est une contestation tumultueuse entre plusieurs personnes. La dispute ne doit jamais dégénérer en *altercation*. Les rois de France & d'Angleterre sont en contestation sur tel article d'un traité. Il y a eu au concile de Trente de grandes contestations sur la résidence. Pierre & Jacques sont en contestation sur les limites de leurs terres. Le parlement d'Angleterre est sujet à de grands débats. (O)

**CONTESTATION**, (*Jurisprud.*) signifie en général dispute, querelle, procès. (A)

**CONTESTATION EN CAUSE**, *conflictus utriusque partis*; c'est le premier reglement ou appointement qui intervient sur les demandes & défenses des parties. Les défenses ne suffisent donc pas pour former la contestation en cause, il faut qu'il intervienne quelque reglement préparatoire.

Chez les Romains la contestation en cause devoit être formée dans deux mois au plus tard.

La coutume de Paris, art. 104. dit que la contestation en cause est quand il y a reglement sur les demandes & défenses des parties, ou que le défendeur est défaillant, & débouté des défenses. Ces déboutés de défenses ont été abrogés par l'art. 2. du tit. j. de l'ordonnance de 1667; & l'art. 13. du tit. xvj. tient la cause pour contestée par le premier reglement, appointement, ou jugement après les défenses.

Avant la contestation en cause, on ne peut point appeler; & après la contestation on ne peut plus recuser le juge, parce qu'il est fait de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui.

On n'étoit censé constitué en mauvaise foi chez les Romains, que du jour de la contestation en cause, & non pas du jour de la demande: mais parmi nous la demande suffit, & la restitution des fruits est due à compter du jour de la demande.

La coutume de Paris, art. 102. porte que quand un tiers détenteur est pourfuiivi pour raison d'une rente dont est chargé l'héritage qui lui a été vendu sans la charge de cette rente, & dont il n'avoit pas connoissance, en renonçant à l'héritage avant contestation en cause, il n'est point tenu de la rente ni des arrérages, encore qu'ils fussent échus de son tems & auparavant cette énonciation.

Il peut aussi, suivant l'art. 103. déguerpir après contestation en cause; mais en ce cas il est tenu des arrérages de son tems jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre ces fruits.

La péremption d'instance n'avoit lieu autrefois qu'après que la cause avoit été contestée; mais présentement la cause contestée ou non tombe en péremption par le laps de trois ans. Voyez PÉREMPTION.

Mornae, sur la loi j. au code de litiis contestatione, & M. Cujas en ses observat. liv. XX. chap. xxj. font d'avis qu'en matière criminelle la contestation en cause se forme dès l'instant que l'accusé a subi interrogatoire, ou qu'il est contumace: cependant l'opinion commune est qu'en cette matière la contestation en cause n'est formée que par le recollement & la confrontation. Voyez au code, liv. I. tit. xxx. l. 2. liv. III. tit. jx. l. 1. & tit. xxxj. l. 1. § 1. Brodeau sur Louet, lett. C, ch. jvi. (A)

**CONTESTATION PLUS AMPLE**, signifie une plus ample instruction. Lorsque le juge ne trouve pas la religion suffisamment instruite pour juger sur ce qui a été plaidé ou produit devant lui, il ordonne une plus ample contestation, ou que les parties contestent plus amplement.

Mauvaise contestation, signifie celle qui est faite depuis que celui qui la soutient a été constitué en mauvaise foi par la communication des pièces justificatives de la demande: on conclut aux dépens du jour de la mauvaise contestation seulement, lorsque l'on ne peut pas prétendre les dépens du jour de la première demande, parce qu'elle n'étoit pas suffisamment établie.

Téméraire contestation, est celle qui est évidemment mal fondée; celui qui s'en plaint demande que pour la téméraire contestation son adversaire soit condamné aux dépens, & même quelquefois en des dommages & intérêts, si le cas y échet. (A)

CONTEXTE,

CONTEXTE, f. m. (*Théol.*) mot usité parmi les Théologiens, & formé du latin *contextus*, mais équivoque.

Quelquefois dans leurs écrits il signifie simplement le texte des Ecritures, ou d'un auteur, d'un pere, &c.

Quelquefois il signifie cette partie de l'Ecriture-sainte, ou de tout autre livre, qui se trouve avec le texte, soit devant, soit après, soit entre-mêlé; & alors c'est proprement une *glose*. Il faut quelquefois consulter le *contexte*, pour entendre parfaitement le sens du texte. Voyez TEXTE. (G)

\* CONTEXTURE, f. f. terme d'usage, soit en parlant des ouvrages de la nature, soit en parlant des ouvrages de l'art: il marque enchaînement, liaison de parties disposées les unes par rapport aux autres, & formant un tout continu. Ainsi l'on dit la *texture des fibres, des muscles, &c. la texture d'une chaîne, &c.* mais on dit le *tissu de la peau, le tissu d'un drap. Tissu* a un rapport plus direct que la *texture* à cette disposition particulière des parties qui naît de l'ourdissage: ainsi *texture* paroît plus général que *tissu*.

CONTIGLIANO, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'Eglise, au duché de Spolète.

CONIGNATION, f. f. (*Charpent.*) assemblage de pièces de bois destinées à soutenir des fardeaux, comme planchers, plafonds, toits, &c. Il est propre à la construction des maisons.

CONTIGU, PROCHE, syn. (*Gramm.*) Ces mots désignent en général le voisinage; mais le premier s'applique principalement au voisinage d'objets considérables, & désigne de plus un voisinage immédiat: ces deux terres sont *contigues*; ces deux arbres sont *proches l'un de l'autre*. (O)

CONTIGU, adj. (*Phys.*) terme relatif, s'entend des choses placées si près l'une de l'autre, que leurs surfaces se joignent ou se touchent. On dit que les parties d'un corps sont *contiguës*, lorsqu'elles sont simplement placées les unes auprès des autres, & qu'il ne faut aucun effort pour les séparer. On dit qu'elles sont *continues*, lorsqu'elles sont jointes ensemble. Les parties des corps durs sont *continues*; celles des fluides sont *contiguës*. Voyez l'article CONGRÉGATION. (O)

CONTIGU, en Géométrie, deux espaces ou solides sont dit *contigus*, lorsqu'ils sont placés immédiatement l'un auprès de l'autre.

Les angles *contigus*, en Géométrie, sont ceux qui ont un côté commun: on les appelle autrement *angles adjacens*, par opposition à ceux qu'on appelle *opposés au sommet*, qui sont produits par la continuation des côtés des angles au-delà de leur sommet. Voyez ANGLE & ADJACENT. (O)

\* CONTINENCE, f. f. vertu morale par laquelle nous résistons aux impulsions de la chair. Il semble qu'il y a entre la chasteté & la *continence* cette différence, qu'il n'en coûte aucun effort pour être chaste, & que c'est une des suites naturelles de l'innocence; au lieu que la *continence* paroît être le fruit d'une victoire remportée sur soi-même. Je pense que l'homme chaste ne remarque en lui aucun mouvement d'esprit, de cœur, & de corps, qui soit opposé à la pureté; & qu'au contraire l'état de l'homme continent est d'être tourmenté par ces mouvemens, & d'y résister: d'où il s'ensuivroit qu'il y auroit réellement plus de mérite à être continent, qu'à être chaste. La chasteté tient beaucoup à la tranquillité du tempérament, & la *continence* à l'empire qu'on a acquis sur sa fougue. Le cas qu'on fait de cette vertu n'est pas indifférent dans un état populaire. Si les hommes & les femmes affichent l'incontinence publiquement, ce vice se répandra sur tout, même sur le goût: mais ce qui s'en ressentira particulièrement, c'est la propagation de l'espece, qui diminue.

Tome IV.

ra nécessairement à proportion que ce vice augmentera; il ne faut que réfléchir un moment sur la nature, pour trouver des causes physiques & morales de cet effet.

CONTINENCE, (*mesure de*) Com. se dit par opposition à *mesure d'étendue*. Les *mesures de continence* sont le boisseau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine. Voyez MESURE.

CONTINENCE, en terme de jaugeage, est la quantité de mesures, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge être contenue dans une futaille jaugée. Voyez JAUGE.

*Continence* se dit aussi de l'espalement que les commis des aides font chez les braisseurs de bière, de leurs cuves, chaudières, & bacs, pour évaluer le droit du Roi suivant qu'ils contiennent plus ou moins de cette boisson. Voyez le *dictionn. du comm.* (G)

CONTINENT, f. m. (*Géog.*) terre ferme, grande étendue de pays, qui n'est ni coupée ni environnée par les mers. *Continent* est opposé à *île*. Voyez TERRE, Océan.

On tient que la Sicile a été autrefois détachée du continent de l'Italie: *hæc loca*, dit Virgile, *vi. quondam & vasta convulsa ruina distulisse ferunt, cum protinus utraque tellus una foret*; & vraisemblablement l'Angleterre faisoit autrefois partie du continent de France. Voyez la dissertation de M. Desmarêts sur ce sujet, 1753.

La preuve s'en tire, dit M. de Buffon, des lits de terre & de pierre, qui sont les mêmes des deux côtés du pas de Calais, & du peu de profondeur de ce détroit. On peut ajouter, dit M. Ray, qu'il y avoit autrefois des loups, & même des ours, dans cette île; & il n'est pas à présumer qu'ils y soient venus à la nage, ou qu'on les y ait transportés.

Les habitans de Ceylan disent que leur île a été séparée de la presqu'île de l'Inde par une irruption de l'Océan. Les Malabares assurent que les Maldives faisoient autrefois partie du continent de l'Inde. Une preuve que les Maldives formoient autrefois un continent, ce sont les cocotiers qui sont au fond de la mer. Voyez *hist. nat. tome I. art. 19. pag. 586. & seq.* Voyez TERRAQUÉ & TERRE, &c.

On divise ordinairement la terre en deux grands continents connus, l'ancien & le nouveau: l'ancien comprend l'Europe, l'Asie, & l'Afrique; le nouveau comprend les deux Amériques, septentrionale & méridionale.

On a appelé l'ancien continent, le continent supérieur, parce que, selon l'opinion du vulgaire, il occupe la partie supérieure du globe. V. ANTIPODES.

On n'est pas encore certain si plusieurs terres connues sont des îles ou des continents.

Quelques auteurs prétendent que les deux grands continents n'en forment qu'un seul, s'imaginant que les parties septentrionales de l'ancien continent sont jointes à celles de l'Amérique septentrionale.

On suppose un troisième continent vers le midi; que l'on peut appeler le continent antarctique méridional à notre égard, & que l'on nomme terre australe, terre inconnue, terre Magellanique, & de Quir.

Terre australe, parce qu'elle est située vers le midi à notre égard; inconnue, du peu de connoissance que nous en avons; Magellanique, de Magellan le premier Européen qui en ait approché, & qui ait donné occasion dans la suite d'en avoir plus de connoissance; terre de Quir, de Fernand de Quir le premier qui l'a découverte, & nous en a donné une connoissance plus certaine.

L'on pourra faire un quatrième continent des terres arctiques, si elles sont contiguës entr'elles, & qu'elles fassent un corps séparé de l'Amérique; & ce continent sera appelé septentrional ou arctique, de sa situation. *Introd. à la Géog. par Sanfon.* (O)

P



CONTINGENCE, f. f. (*Géométrie*). On appelle *angle de contingence* un angle tel que l'angle  $LAB$  (*fig. 23 n<sup>o</sup>. 1. Géomet.*) qu'un arc de cercle  $AL$  fait avec la tangente  $BA$ , au point  $A$ , où la ligne  $BA$  touche le cercle. *Voyez ANGLE.*

Euclide a démontré que la droite  $BA$  élevée perpendiculairement sur le rayon  $CA$ , touche le cercle en un seul point, & qu'on ne peut tirer aucune ligne droite entre le cercle & cette tangente.

De-là il s'ensuit que l'angle de *contingence* est moindre qu'aucun angle rectiligne, & que l'angle que le cercle fait avec son rayon, est plus grand qu'aucun angle aigu. La nature de l'angle de *contingence* a fait autrefois le sujet de beaucoup de disputes. Un auteur, par exemple, a soutenu contre Clavius, que l'angle de *contingence* étoit aussi hétérogène aux angles rectilignes, que la ligne l'est à la surface. Wallis qui a fait un traité particulier de l'angle de *contingence*, & de celui que le cercle fait avec son rayon, soutient le même sentiment. *Chambers. Voy. TANGENTE.*

Depuis que les Géomètres se sont appliqués à examiner une infinité d'autres courbes que le cercle, ils ont nommé en général *angle de contingence*, l'angle compris entre l'arc d'une courbe quelconque, & la ligne qui touche cet arc à son extrémité.

Pour à la dispute sur l'angle de *contingence*, elle pourroit bien n'être qu'une question de nom; tout dépend de l'idée qu'on attache au mot *angle*. Si on entend par ce mot une portion finie de l'espace compris entre la courbe & sa tangente, il n'est pas douteux que cet espace ne soit comparable à une portion finie de celui qui est renfermé par deux lignes droites qui se coupent. Si on veut y attacher l'idée ordinaire de l'angle formé par deux lignes droites, on trouvera, pour peu qu'on y réfléchisse, que cette idée prise absolument & sans modification, ne peut convenir à l'angle de *contingence*, parce que dans l'angle de *contingence* une des lignes qui le forme est courbe. Il faudra donc donner pour cet angle une définition particulière; & cette définition, qui est arbitraire, étant une fois bien exposée & bien établie, il ne pourra plus y avoir de difficulté. Une bonne preuve que cette question est purement de nom, c'est que les Géomètres sont d'ailleurs entièrement d'accord sur toutes les propriétés qu'ils démontrent de l'angle de *contingence*; par exemple, qu'entre un cercle & sa tangente on ne peut faire passer de lignes droites; qu'on y peut faire passer une infinité de lignes circulaires, &c.

M. Newton remarque dans la *scholie du lem. xj du premier livre de ses Principes*, qu'il y a des courbes telles, qu'entre elles & leur tangente on ne peut faire passer aucun cercle, & qu'ainsi on peut dire qu'à cet égard l'angle de *contingence* de ces courbes est infiniment moindre que l'angle de *contingence* du cercle. Ce grand géomètre mesure l'angle de *contingence* d'une courbe en un point quelconque, par la courbure de cette courbe en ce point, c'est-à-dire par le rayon de sa développée. *Voyez COURBURE & OSCULATION.* D'après ce principe il fait voir que l'angle de *contingence* d'une courbe peut en ce sens être infiniment moindre ou infiniment plus grand que l'angle de *contingence* d'une autre courbe. Les courbes dans lesquelles le rayon de la développée est = à l'infini en certains points, ont à ces points l'angle de *contingence* = 0, & infiniment plus petit que l'angle de *contingence* du cercle. Les courbes au contraire qui ont en quelque point le rayon de la développée = 0, ont en ce point l'angle de *contingence* infiniment plus grand, pour ainsi dire, que l'angle de *contingence* du cercle, parce que tout cercle d'un rayon fini, quelque petit qu'il soit, peut passer entre la courbe & la tangente.

Soit  $y = x^m$ ,  $m$  étant une fraction positive, on trouvera que si  $m$  est  $< \frac{1}{2}$ , le rayon de la développée est infini à l'origine, & qu'il est 0 si  $m > \frac{1}{2}$ . *Voy. DÉVELOPPÉE.*

*Ligne de contingence*, dans la *Grononique*, est une ligne qui coupe la soufylaire à angles droits. Dans les cadrans horizontaux, équinoctiaux, polaires, &c. la ligne de *contingence* est perpendiculaire à la méridienne, ainsi que dans tous les cadrans où la soufylaire & la méridienne se confondent. Cette ligne, dans les cadrans horizontaux, est la ligne de section ou de rencontre du plan du cadran, avec un plan parallèle à l'Equateur, qu'on imagine passer par le bout du style. *Voyez SOUSTYLAIRE & GNOMONIQUE.*

CONTINGENT, adject. (*Métaphys.*) terme relatif. C'est ce qui n'est pas nécessaire, ou dont l'opposé n'implique aucune contradiction. La chaleur d'une pierre exposée aux rayons du soleil, est *contingente*; car il n'est pas impossible qu'elle se dissipe, & que le froid lui succède.

Tout ce qui est changeant est *contingent*, & tout *contingent* est sujet au changement. Ce qui est une fois absolument nécessaire, ne peut jamais devenir *contingent*. Ainsi c'est la nécessité absolue qui détruit la *contingence*; mais il n'en est pas de même de la nécessité hypothétique qui peut subsister avec elle. Il y a long-tems que les Théologiens l'ont reconnu dans leurs disputes contre les Sociniens; mais ils ne l'ont pas tous fait sentir avec la même évidence. La démonstration en est pourtant aisée. Le *contingent* ne devient nécessaire qu'en vertu de quelque nouvelle détermination ajoutée à l'essence. Rien ne peut exister avant qu'il soit nécessaire qu'il existe; car le *contingent* en soi-même est indifférent par rapport à l'existence. La nécessité qui lui survient d'ailleurs, & qui le détermine, soit à être, soit à avoir certains modes, ne l'empêche pas d'être *contingent* de sa nature, puisqu'il y a en un tems où il n'a pas été, & où il auroit pu ne pas être.

Le mot de *contingent* est très-équivoque dans les écrits de la plupart des Philosophes. Il y en a qui envisagent la *contingence* comme si elle étoit opposée à toute sorte de nécessité, mais elle ne sauroit être soutenue dans ce sens. Tois jours nous nommons *nécessaire* ce qui n'est l'effet que d'une nécessité morale, que personne ne sauroit regarder comme incompatible avec la *contingence*. Nous disons encore qu'une chose *contingente*, que Dieu a prévue, est nécessaire. Le langage ordinaire étend l'idée de nécessité jusqu'aux bienséances. Je ne saurois, dit-on, me dispenser de rendre telles visites, d'écrire telle lettre: ce sont des choses nécessaires. Cependant & le vulgaire & les philosophes sont obligés d'en revenir aux notions que nous proposons de la nécessité & de la *contingence*. Dans un cas d'absolue nécessité, demandez à un homme dénué des connoissances philosophiques, pourquoi la chose n'est pas autrement, pourquoi il ne fait pas jour & nuit en même tems; il vous répondra tout court que cela ne sauroit être autrement. Mais demandez-lui pourquoi cet arbre n'a point de feuilles, il vous répondra que c'est que les chenilles l'ont rongé, ou telle autre cause qui occasionne la nécessité hypothétique de cette nudité de l'arbre. Le vulgaire sent donc & distingue le cas de nécessité absolue & de nécessité conditionnelle. *Article de M. Formey.*

CONTINGENT, f. m. (*Commerce & Histoire mod.*) terme de Commerce & de Police Impériale, qui signifie la quote part que chaque personne doit fournir lorsque l'Empire est engagé dans une guerre qui regarde ou l'empereur ou le corps germanique: chaque prince d'Allemagne doit fournir tant d'hommes,

d'argent & de munitions pour son *contingent*. Par le nouveau traité d'Hanovre il est stipulé qu'en cas de rupture avec l'empereur, les rois de Prusse & de la Grande-Bretagne fourniront leurs *contingens* comme vassaux de l'Empire, quoiqu'ils soient en guerre avec l'empereur. *Chambors.*

La lenteur ordinaire avec laquelle ces *contingens* sont réglés & fournis, fait échoier la plupart des entreprises que formeroit l'Empire, & facilite le succès de celles de ses ennemis. (G)

**CONTINU**, adj. (*Physiq.*) Nous appellons ainsi ce qui a des parties rangées les unes auprès des autres, en sorte qu'il soit impossible d'en ranger d'autres entre-deux dans un autre ordre; & généralement on conçoit de la *continuité* par-tout où l'on ne peut rien placer entre deux parties.

Ainsi nous disons que le poli d'une glace est *continu*, parce que nous ne voyons point de parties non polies entre celles de cette glace, qui en interrompent la continuité; & nous appellons le son d'une trompette *continu*, lorsqu'il ne cesse point, & qu'on ne peut point mettre d'autre son entre-deux. Mais lorsque deux parties d'étendue se touchent simplement & ne sont point liées ensemble, en sorte qu'il n'y a point de raison interne, comme celle de la cohésion ou de la pression des corps environnans, pour quoi l'on ne pourroit point les séparer & mettre quelque chose entre-deux, alors on les nomme *contiguës*. Ainsi dans le continu la séparation des parties est aduelle, au lieu que dans le *continu* elle n'est que possible. Deux hémisphères de plomb, par exemple, sont deux parties actuelles de la boule, dont ils sont les moitiés; & ces deux parties seront contiguës, si on les place l'une auprès de l'autre, en sorte qu'il n'y ait rien entre-deux: mais si on joint les deux hémisphères ensemble, de manière à former un seul tout, ce tout deviendrait un *continu*, & la contiguë de ses parties seroit alors simplement possible, en tant que l'on conçoit qu'il est possible de séparer cette boule en deux hémisphères, comme avant la réunion. Il résulte de-là, suivant quelques Métaphysiciens, que l'idée de l'espace absolu doit nous le représenter comme un *continu*; mais ce n'est qu'une abstraction. Voyez ESPACE & CONTIGU. Article de M. Formey.

Les Philosophes demandent si le *continu* est divisible à l'infini, c'est-à-dire, s'il est divisible dans une infinité de parties. Voyez DIVISIBILITÉ.

Les anciens attribuoient l'élevation de l'eau dans les pompes, à l'amour de la nature pour la *continuité*, & à son horreur pour le vuide, la pesanteur & l'élasticité de l'air leur étant inconnues. Voy. AIR & VUIDE.

Les Mathématiciens divisent la quantité en discrète & continue. Voyez QUANTITÉ.

La quantité continue est l'étendue, soit des lignes, soit des surfaces, soit des solides; elle est l'objet de la Géométrie. Voyez LIGNE & GÉOMÉTRIE.

La quantité discrète, c'est les nombres qui sont le sujet de l'Arithmétique. Voyez NOMBRE. L'étendue est une quantité continue, parce qu'on ne remarque point d'intervalle entre ses parties; qu'entre deux portions d'étendue on ne peut en imaginer une autre: au lieu que les nombres sont une quantité discrète, & dans laquelle il n'y a point de continuité: car il n'y a point de nombres si peu différens entre lesquels on n'en puisse imaginer un, plus grand que le moindre des deux nombres donnés, & plus petit que le plus grand.

La proportion continue, en Arithmétique, est celle dans laquelle le conséquent de la première raison est l'antécédent de la seconde, comme 3. 6. :

6. 12. : Voyez PROPORTION.

Si au contraire le conséquent de la première raison

est différent de l'antécédent de la seconde, la proportion s'appelle *discrète*, comme 3 : 6 :: 4. 8. (O)

**CONTINUEURS**, s. m. pl. (*Litt.*) on appelle ainsi dans la Littérature, ceux qui continuent des ouvrages laissés imparfaits par leurs auteurs. On remarque que les continuations sont presque toujours inférieures aux ouvrages commencés. La continuation de Don Quichotte, celle du Roman comique, sont misérables; celle de l'Histoire universelle de M. Bossuet ne peut pas se lire. Il en est de même de beaucoup d'autres. Deux raisons sont que les continuations sont presque toujours mauvaises: la première, c'est que les ouvrages qu'on continue, & qui en valent la peine, sont pour l'ordinaire de bons ouvrages, faits par des hommes de génie ou de mérite, difficiles à remplacer: la seconde, c'est que le *continueur*, même quand il est homme de mérite, se trouve gêné en travaillant d'après les idées d'autrui; on ne réussit guère qu'en travaillant d'après les siennes. Cela est si vrai, que souvent des ouvrages médiocres ont eu des *continueurs* plus médiocres encore. Au reste on a continué quelquefois des ouvrages fins; témoin le treizième livre ridiculement ajouté à l'Enéide par un poète moderne. (O)

**CONTINUATION, SUITE**, (*Gramm.*) termes qui désignent la liaison & le rapport d'une chose avec ce qui la précède.

On donne la *continuation* de l'ouvrage d'un autre; & la *suite* du sien. On dit la *continuation* d'une vente, & la *suite* d'un procès: on continue ce qui n'est pas achevé; on donne une *suite* à ce qui l'est. (O)

**CONTINUATION DU MOUVEMENT**, (*Physiq.*) c'est une loi de la nature, que tout corps une fois mis en mouvement par quelque cause, continue à se mouvoir de lui-même uniformément, à moins que quelque cause ne l'en empêche, en accélérant ou en retardant son mouvement primitif. Voyez MOUVEMENT & PROJECTILE. (O)

**CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ**, voy. COMMUNAUTÉ DE BIENS. (A)

**CONTINUATION**, (*Letres de*) c'est ainsi qu'on a quelquefois appelé des especes de lettres d'état. Dans une ordonnance du roi Jean du 28 Décembre 1355, il est accordé en faveur de ceux qui payeront la aide octroyé ci-devant, que toutes dettes seroient pour suivies nonobstant lettres d'état, de répit, & de *continuation*, accordées par le roi, ses lieutenans, ou autres, pourvu qu'il paroisse que les débiteurs y aient renoncé. (A)

\* **CONTINUEL**, adj. (*Gramm.*) terme qui est relatif aux actions de l'homme & aux phénomènes de la nature, considérés par rapport à toute la durée successive du tems, ou seulement à une portion indéterminée de cette durée, & qui marque qu'il n'y a aucun instant de la durée prisé sous l'un ou l'autre de ces aspects, pendant lequel l'action ou le phénomène ne subsiste pas. Un seul exemple suffira pour éclaircir cette définition. Quand on parle du mouvement *continuel* d'un corps céleste, on n'entend pas la même chose que quand on parle du mouvement *continuel* d'un enfant; il me semble qu'on rapporte l'un à une portion successive indéterminée de la durée, & l'autre à la durée en général. Il y a cette différence entre *continu* & *continuel*, que *continu* se dit de la nature même de la chose, & que *continuel* se dit de son rapport avec le tems; l'exemple en est évident dans un mouvement *continu* & un mouvement *continuel*.

\* **CONTINUER**, (*Gramm. & verbe.*) s'emploie diversement, mais il a toujours rapport à une chose commencée & à un tems passé. On dit: Il a commencé ses études, & il les continue; il a eu avec moi de bons



procedés, & il continue, tout court, ou il continue d'en avoir; mais non il les continue. Cet ouvrage se continue; le bruit continue. Continuer peut être relatif à continué & à continu: quand il est relatif à continu, il ne marque point d'interruption; quand il est relatif à continué, il en peut marquer; car le continu n'a point cessé, & le continué a pu cesser.

CONTINUER l'audience à un tel jour, (*Jurisprud.*) signifie que la cause commencée continuera d'être plaidée le jour qui est indiqué; ce qui est fort différent de remettre l'audience ou la cause à un tel jour, en ce qu'une remise ne fait pas que la cause soit réputée commencée, & n'est pas réputée une journée de la cause. Cette distinction est de conséquence dans certaines matieres, comme en retrait lignager, où il faut des offres à chaque journée de la cause. (A)

CONTINUITÉ, *à l.* (*Physiq.*) se définit ordinairement, chez les scholastiques, la cohésion immédiate des parties dans un même tout. D'autres la définissent un mode du corps par lequel ses extrêmes ne deviennent qu'un: d'autres enfin, l'état d'un corps résultant de l'union intime de ses parties. Voyez CONTINU, &c.

Il y a deux sortes de continuité, l'une mathématique, & l'autre physique. La première est l'état d'un corps dont on suppose les parties immédiatement voisines les unes des autres, & se touchant partout: elle est purement imaginaire & de supposition, puisqu'elle suppose des parties réelles ou physiques où il n'y en a point. Voyez PORE.

La continuité physique est cet état de deux ou de plusieurs parties ou particules, dans lequel elles paroissent adhérer ou former un tout non interrompu ou continu, ou entre lesquelles nous n'appercevons aucun espace intermédiaire. Voyez CONTINU.

Les scholastiques distinguent encore deux sortes de continuité; l'une homogène, l'autre hétérogène: la première est celle où nos sens n'apperçoivent pas les extrémités des parties, ou plutôt leur distinction; telle est celle des parties de l'air & de l'eau: la seconde est celle où nos sens apperçoivent à la vérité l'extrémité de certaines parties, mais en même tems où ils découvrent que ces mêmes parties, soit par leur figure, soit par leur situation, sont étroitement enchainées les unes avec les autres; c'est celle qu'on observe dans les corps des plantes & des animaux.

La continuité des corps est un état purement relatif à la vue & au toucher; c'est-à-dire que si la distance de deux objets séparés est telle, que l'angle sous lequel on les voit soit insensible aux yeux, ce qui arrivera s'il est au-dessous de seize secondes, ces deux corps séparés paroîtront contigus. Or la continuité est le résultat de plusieurs objets contigus: donc si des objets visibles en nombre quelconque sont placés à une telle distance les uns des autres, qu'on voye leur distance sous un angle au-dessous de seize secondes, ils paroîtront ne former qu'un corps continu. Donc comme nous pouvons déterminer la distance à laquelle un espace quelconque devient invisible, il est aisé de trouver à quelle distance deux corps quelconques, quelque éloignés qu'ils soient, paroîtront comme contigus, & où plusieurs corps n'en formeront qu'un continu. Pour la cause physique de la continuité, voyez COHÉSION. Chambers. (O)

CONTINUITÉ, (*loi de*) c'est un principe que nous devons à M. Leibnitz, & qui nous enseigne que rien ne se fait par saut dans la nature, & qu'un être ne passe point d'un état dans un autre, sans passer par tous les différens états qu'on peut concevoir entr'eux. Cette loi découle, suivant M. Leibnitz, de l'axiome de la raison suffisante. En voici la déduction. Chaque état dans lequel un être se trouve, doit avoir sa raison suffisante pourquoy cet être se trouve dans cet état plutôt que dans tout autre; & cette raison ne peut

se trouver que dans l'état antécédent. Cet état antécédent contenoit donc quelque chose qui a fait naître l'état actuel qui l'a suivi; ensuite que ces deux états sont tellement liés, qu'il est impossible d'en mettre un autre entre deux: car s'il y avoit un état possible entre l'état actuel & celui qui l'a précédé immédiatement, la nature auroit quitté le premier état; sans être encore déterminée par le second à abandonner le premier; il n'y auroit donc point de raison suffisante pourquoy elle passeroit plutôt à cet état qu'à tout autre état possible. Ainsi aucun être ne passe d'un état à un autre, sans passer par les états intermédiaires; de même que l'on ne va pas d'une ville à une autre, sans parcourir le chemin qui est entre deux. Cette loi s'observe dans la Géométrie avec une extrême exactitude. Tous les changemens qui arrivent dans les lignes qui sont unes, c'est-à-dire dans une ligne qui est la même, ou dans celles qui sont ensemble un seul & même tout; tous ces changemens, dis-je, ne se font qu'après que la figure a passé par tous les changemens possibles qui conduisent à l'état qu'elle acquiert. Les points de rebroussement qui se trouvent dans plusieurs courbes, & qui paroissent violer cette loi de continuité, parce que la ligne semble se terminer en ce point, & rebrousser subitement en un sens contraire, ne la violent cependant point: on peut faire voir qu'à ces points de rebroussement il se forme des nœuds, dans lesquels on voit évidemment que la loi de continuité est suivie; car ces nœuds étant infiniment petits, prennent la forme d'un seul & unique point de rebroussement. Ainsi dans la fig. 104. de la Géométrie, si le nœud AD s'évanouoit; il deviendra le point de rebroussement T. Voyez NŒUD & REBROUSSEMENT.

La même chose arrive dans la nature. Ce n'est pas sans raison que Platon appelloit le Créateur, l'éternel Géomètre. Il n'y a point d'angles proprement dits dans la nature, point d'inflexions ni de rebroussements subits; mais il y a de la gradation dans tout, & tout se prépare de loin aux changemens qu'il doit éprouver, & va par nuances à l'état qu'il doit subir. Ainsi un rayon de lumière qui se réfléchit sur un miroir, ne rebrousse point subitement, & ne fait point un angle pointu au point de la réflexion; mais il passe à la nouvelle direction qu'il prend en se réfléchissant par une petite courbe, qui le conduit insensiblement par tous les degrés possibles qui sont entre les deux points extrêmes de l'incidence & de la réflexion. Il en est de même de la réfraction: le rayon de lumière ne se rompt pas au point qui sépare le milieu qu'il pénètre & celui qu'il abandonne; mais il commence à subir une inflexion avant que d'avoir pénétré dans le nouveau milieu; & le commencement de sa réfraction est une petite courbe qui sépare les deux lignes droites qu'il décrit en traversant deux milieux hétérogènes & contigus.

Les partisans de ce principe prétendent qu'on peut s'en servir pour trouver les lois du mouvement. Un corps, disent-ils, qui se meut dans une direction quelconque, ne sauroit se mouvoir dans une direction opposée, sans passer de son premier mouvement au repos par tous les degrés de retardation intermédiaires, pour repasser ensuite par des degrés insensibles d'accélération du repos au nouveau mouvement qu'il doit éprouver. Presque toutes les lois du mouvement proposées par M. Descartes sont fausses, selon les Leibniticiens, parce qu'elles violent le principe de continuité. Telle est, par exemple, celle qui veut que si deux corps B & C se rencontrent avec des vitesses égales, mais que le corps B soit plus grand que le corps C; alors le seul corps C retournera en arrière, & le corps B continuera son chemin, tous deux avec la même vitesse qu'ils avoient avant le choc. Cette règle est démentie par l'expé-

rience, & ne s'accorde de point avec le principede *continuité*, auquel il est fort important de se rendre attentif; imitant en cela la nature, qui ne l'enfreint jamais dans aucune de ses opérations. *Lisez le chap. j. des instr. de Physiq. de Mad. Duchatelet, depuis le § 13 jusqu'à la fin.*

On prétend encore prouver par ce principe, qu'il n'y a point de corps parfaitement dur dans la nature. La gradation qu'exige la *loi de continuité*, ne sauroit avoir lieu dans le choc des corps parfaitement durs; car ces corps passeroient tout d'un-coup du repos au mouvement, & du mouvement en un sens au mouvement dans un sens contraire. Ainsi tous les corps ont un degré d'élasticité qui les rend capables de satisfaire à cette *loi de continuité* que la nature ne viole jamais. Sur quoi voyez PERCUSSION. *Nous devons cet article à M. Formey. (O)*

CONTINUITÉ, (*Belles-Lett.*) dans le poëme dramatique, c'est la liaison qui doit regner entre les différentes scènes d'un même acte.

On dit que la *continuité est observée*, lorsque les scènes qui composent un acte se succèdent immédiatement, sans vuide, sans interruption, & sont tellement liées, que la scène est toujours remplie. *Voyez TRAGÉDIE.*

On dit, en matière de littérature & de critique, qu'il *doit y avoir une continuité*, c'est-à-dire une connexion entre toutes les parties d'un discours.

Dans le poëme épique particulièrement, l'action doit avoir une *continuité* dans la narration, quoique les événements & les incidents ne soient pas continus. Si-tôt que le poëte a entamé son sujet, & qu'il a amené ses personnages sur la scène, l'action doit être continuée jusqu'à la fin; chaque caractère doit agir, & il faut absolument écarter tout personnage oisif. Le *Paradis perdu* de Milton s'écarte souvent de cette règle, dans les longs discours que l'auteur fait tenir à l'ange Raphaël, & qui marquent à la vérité beaucoup de fécondité dans l'auteur pour les récits, mais nuisent à l'action principale du poëme, qui se trouve comme noyée dans cette multitude de discours. *Voyez ACTION.*

Le P. le Bossu remarque qu'en retranchant les incidents insipides & languissans, & les intervalles vuides d'action qui rompent la *continuité*, le poëme acquiert une force continue qui le fait couler d'un pas égal & soutenu; ce qui est d'autant plus nécessaire dans un poëme épique, qu'il est rare que tout y soit d'une même force; puisqu'on a bien reproché à Homère, & avec vérité, qu'il sommeilloit quelquefois; mais aussi l'a-t-on excusé sur l'étendue de l'ouvrage. (G)

CONTOPABDITES, sub. m. plur. *χοντοπαβδιδαι*, (*Théolog.*) hérétiques qui parurent dans le sixième siècle. Leur premier chef fut Sévère d'Antioche, auquel succéda Jean le grammairien surnommé *Philoponus*, & un certain Théodose dont les sectateurs furent appelés *Théodosiens*.

Une partie de ces hérétiques qui ne voulut pas recevoir un livre que Théodose avoit composé sur la Trinité, firent bande à part, & furent appelés *Contobabdites*, de je ne sai quel lieu que Nicephore ne nomme point, & qui étoit apparemment celui où ils tenoient leurs assemblées.

Les *Contobabdites* ne recevoient point d'évêques. C'est tout ce que cet historien nous en apprend. *Voy. le Trév. & le Moréri. (G)*

CONTORNIATES, (*Médailles, Art numisma.*) le dictionnaire de Trévoux dit *contourniats*, qui me paroît moins bon. On appelle *contorniates*, des médailles de cuivre terminées dans leur circonférence par un cercle d'une ou de deux lignes de largeur, continu avec le métal, quoiqu'il semble en être détaché par une rainure assez profonde qui regne à

l'extrémité du champ, de l'un & l'autre côté de la médaille. Cette sorte particulière de cercle fait aisément distinguer les médailles *contorniates*, de celles qui sont enchâssées dans des bordures du même ou d'un différent métal. Quoiqu'on pût dire que le nom de *contorniate* vient du mot *conturnus*, contour, employé dans nos vieux titres, comme on voit dans le glossaire de M. Ducange; cependant M. Mahudel prétend qu'il en faut chercher l'origine en Italie, où ces médailles sont appelées *medaglioni contornati*; mais tout cela revient au même.

Les antiquaires conviennent assez qu'elles n'ont jamais servi de monnoie. Le cercle qui les termine, plus parfait que celui des médailles qui servoient de monnoie; l'éminence de ce cercle, qui rend ces médailles moins propres à être maniées; la difficulté qu'il y a eu de former la vive-arête qu'on voit des deux côtés de ce cercle, & qui demandoit un temps trop considérable; la damasquinure qu'on aperçoit sur plusieurs de ces médailles dans le champ du côté de la tête, & sur quelques-unes des figures du revers, ouvrage dont la longueur ne s'accorde pas avec la célérité & la multiplication nécessaire pour la monnoie courante; le défaut de sous-division en moitiés & en quarts, nécessaires dans le commerce de la monnoie pour remplir toutes les valeurs, comme on en trouve dans les autres médailles d'or, d'argent, & de cuivre; & celui du décret ou de l'autorité qui paroît sur les médailles qui servoient de monnoie, tel qu'étoit la formule de *senatus-consulto*, ou le nom du magistrat qui les faisoit frapper: tout cela prouve que les *contorniates* n'ont jamais servi de monnoie. Il est vrai que l'on voit sur plusieurs de ces médailles des lettres, comme *P. E.* mais ces lettres sont le monogramme ou la marque des ouvriers qui fabriquoient ces pièces, & qui vouloient par-là se faire connoître.

M. Spanheim & M. Ducange ont cru que ces médailles étoient du tems des premiers empereurs dont les têtes y sont gravées, mais qu'elles avoient été retouchées sous leurs successeurs; & ils les appellent *nummi restituti*. Le P. Hardouin pense bien différemment; car il prétend que ce n'est que le xiii. siècle qu'elles ont été fabriquées. M. Mahudel fixe la première époque de leur fabrication à la fin du iij. siècle, & leur durée jusqu'au milieu du jv.

Quoi qu'il en soit, premièrement pour ce qui regarde les *contorniates* qui représentent des têtes d'hommes illustres, il est évident qu'elles ne font pas de leur tems, puisque l'orthographe de leurs noms y est mal observée. Dans celle sur laquelle est la tête d'Homère, son nom est écrit avec un *o* au lieu d'un *o*; & dans celle de Salluste, avec une seule *L*, *Salustius*, au lieu de *Sallustius*, comme on le trouve dans les inscriptions lapidaires de son tems. On y voit aussi le nom d'auteur écrit *autor*, au lieu d'*auſtor*, comme Quintilien l'écrivit en parlant de ce même Salluste; outre qu'à parler exactement l'emploi de ce terme est contre le bon usage, & que du tems de cet historien on auroit dit *historia scriptor*, & non pas *autor*.

2°. Dans les *contorniates* où il y a des têtes grecques, on trouve des légendes latines, comme dans celle qui représente Alexandre, dont la légende est *Alexander magnus*: quelle apparence que les Grecs de ce tems-là aient employé une langue étrangère? 3°. Une nouvelle preuve que les *contorniates* qui ont la tête des premiers empereurs ne sont pas de leur tems, c'est la parfaite ressemblance de ces médailles avec celles qui représentent les empereurs des tems postérieurs, soit dans le goût, soit dans la gravure plate & grossière, dans le volume, dans les marques des ouvriers, dans le style des légendes, & dans la formation des caractères; uniformité qu'on ne croira pas s'être soutenue depuis Alexandre



juſqu'à Honorius. 4°. Ajoutez à cela que l'on voit également ſur les médailles qu'on pourroit ſouſpçonner être du haut empire, & ſur celles qui ſont d'un tems moins éloigné, les mêmes figures de rameaux, de palmes, d'étoiles, &c. ce qui ſuſpçonneroit que les mêmes monétaires ont vécu pluſieurs ſiècles. 5°. Enfin les mêmes types ſont répétés dans des *contornia-tes* qui repréſentent des princes qui ont régné dans différens tems.

Mais quoique ces médailles ſoient poſtérieures aux hommes illuſtres qu'elles repréſentent, il n'en faut pas conclure qu'elles ſoient mépriſables : car outre qu'elles peuvent par leurs légendes nous apprendre beaucoup de choſes d'un ſiècle éloigné, elles ſont hiſtoires de la Gymnaſtique. Voyez la diſſert. de M. Mahudel, dans les *mém. de l'acad. royale des Inſcript.* tome III, Article de M. le Chevalier DE JAU-COURT.

**CONTORSION**, f. f. l'action de tordre ou de tourner une partie du corps hors de ſa ſituation naturelle.

Les danſeurs de cordes s'accoutument dès leur jeuneſſe aux *contorſions* de leurs membres, pour rendre les fibres de leurs articulations plus lâches, plus ſouples, & par-là plus propres pour toutes ſortes de poſtures. Voyez POSTURE.

On ſe ſert auſſi du mot *contorſion*, pour marquer l'état d'une choſe qui eſt de travers, comme un membre, &c.

La *contorſion* du cou, ou le torticolis, eſt occasionnée, ſelon Nucke, par le relâchement ou la paralylie de l'un des muſcles maſtoïdiens ; car de-là il arrive que ſon antagoniſte, dont l'effort n'eſt plus contrebalancé, ſe contracte par ſa propre force & tire la tête de ſon côté. Voyez PARALYSIE.

Il ajoute qu'on ne peut remédier trop tôt à cette maladie, & il preſcrit dès le commencement des linimens capables de relâcher & de ramollir les fibres, qu'on doit appliquer non-ſeulement ſur le muſcle en contraction, mais auſſi & principalement ſur le muſcle paralytique relâché, qui eſt le ſiège de la maladie. Chambers. (Y)

**CONTORSION**, en Peinture, ſe dit des attitudes outrées, quoique poſſibles, ſoit du corps ſoit du viſage. Le peintre en voulant donner de l'exprefſion à ſes figures, ne leur fait faire ſouvent que des *contorſions*. (R)

**CONTOUR**, (Peint.) on appelle ainſi les extrémités d'un corps ou d'une figure, ou les traits qui la terminent & qui la renferment en tous ſens. Dufreſnoy recommande que les *contours* ſoient polis, grands, coulans, ſans cavités, ondoians, ſemblables à la flamme ou au ſerpent.

Il eſt bon de ſe ſouvenir de ces préceptes ; mais lorfqu'on veut que ce qu'on fait ait un certain degré de perfection, il eſt infiniment plus ſûr de mettre devant ſoi un bon modèle dans l'attitude dont on a beſoin. *Diſſionn. de Peint.* (R)

**CONTOURNÉ**, adj. dans le *Blafon*, ſe dit des animaux repréſentés en place ou courant, le viſage tourné vers le côté gauche de l'écu ; parce que l'on ſuppoſe qu'ils doivent regarder naturellement le côté droit. Voyez le *Trévoux*.

Les anciens comtes de Charollois, de gueules au lion d'or, la tête *contournée*. (V)

**CONTRA**. Voyez HAUTE-CONTRE.

**CONTR'ABOUT**, (Jurisprud.) eſt un héritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, & qui l'affecte & hypotheque au bailleur, outre l'héritage qui lui eſt accéſſé, pour ſûreté du paiement de la rente ou du cens. Voyez le *gloſſaire de M. de Lau-riere*, & au mot ABOUT. (A)

**CONTRACTATION**, ſub. f. (Comm.) tribunal établi en Eſpagne pour les affaires & le commerce des Indes occidentales.

Ce conſeil eſt compoſé d'un préſident, de deux aſſeſſeurs, d'un ſiſéal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Juſqu'à l'an 1717 il étoit toujours reſté à Séville, où s'étoit fait ſon premier établifſement ; mais pour procurer une plus prompte expédition dans les affaires du négoce, il a été transféré à Cadix avec la juridiction conſulaire, dont le conſeil fut réduit à trois perſonnes. *Diſſionn. de Comm.* (G)

**CONTRACTION**, f. f. (terme de Gramm.) C'eſt la réduction de deux ſyllabes en une. Ce mot eſt particulièrement en uſage dans la Grammaire grecque. Les Grecs ont des déclinaifſons de noms *contractés* ; par exemple, on dit ſans *contraction* *ἄμεδινος* en cinq ſyllabes, & par *contraction* *ἀμεδινος* en quatre ſyllabes. L'un & l'autre eſt également au génitif, & ſignifie de *Demofthenes*. Les Grecs ſont auſſi uſage de la *contraction* dans les verbes. On dit ſans *contraction* *ποιῶ*, *ῥαῖο*, & par *contraction* *ποιῶν*, &c. Les verbes qui ſe conjuguent avec *contraction*, ſont appelés *circumflexes*, à cauſe de leur accent.

Il y a deux ſortes de *contractions* ; l'une qu'on appelle *ſimple*, c'eſt lorfque deux ſyllabes ſe réunifſent en une ſeule, ce qui arrive toutes les fois que deux voyelles qu'on prononce communément en deux ſyllabes, ſont prononcées en une ſeule, comme lorfqu'au lieu de prononcer *οπαῖν* en trois ſyllabes, on dit *οπαῖν* en deux ſyllabes. Cette ſorte de *contraction* eſt appelée *ſynchreſe*. Il y a une autre ſorte de *contraction* que la méthode de P. R. appelle *mélée* ; & qu'on nomme *cræſe*, mot grec qui ſignifie *mélange* ; c'eſt lorfque les deux voyelles ſe confondent enſemble, il en réſulte un nouveau ſon, comme *ῥιζαῖα*, *μυρί*, & par *cræſe* *ριζαῖα* en deux ſyllabes. Nous avons auſſi des *contractions* en François ; c'eſt ainſi que nous diſons le mois d'*Ouſt* au lieu d'*Aouſt*. Du eſt auſſi une *contraction*, pour de le ; au pour à le ; aux pour à les, &c. L'emprefſement que l'on a à énoncer la penſée, a donné lieu aux *contractions* & à l'ellipſe dans toutes les Langues. Le mot générique de *contraction* ſuffit, ce me ſemble, pour exprimer la réduction de deux ſyllabes en une, fans qu'il ſoit hien néceſſaire de ſe charger la mémoire de mots pour diſtinguer ſerupuſeuſement les différentes eſpeces de *contractions*. (F)

**CONTRACTION**, en *Phyſique*, ſignifie la diminution de l'étendue des dimenſions d'un corps, ou le reſſerrement de ſes parties, par lequel il devient d'un moindre volume, &c. Voy. CONDENSATION.

*Contraction* pris dans ce ſens, eſt oppoſé à *dilatation*. Voyez DILATATION, &c. Chambers.

La plupart des corps ſe contractent par le froid, & ſe dilatent ou ſe raréfient par la chaleur. Voyez FROID, CHALEUR, RARÉFACTION, &c.

A l'égard du mécaniſme par lequel cette *contraction* & cette dilatation s'opèrent, c'eſt ce que les Phyſiciens veulent expliquer, mais qu'ils ignorent encore, & qu'apparemment ils ignoreront long-tems.

*Force de Contraction* ou *force contractive*, s'entend de cette propriété ou force inhérente à certains corps, par laquelle, lorfqu'ils ſont étendus, ils peuvent ſe rétablir dans leur premier état. Telle eſt la force par laquelle une corde à boyau fortement tendue & allongée par ſes deux extrémétés, ſe rétablit, dès qu'on la relâche, dans ſa longueur naturelle. Voyez CORDE, ÉLASTIQUE. (O)

**CONTRACTION**, (Médecine.) terme de *Phyſiologie*, *Contraction des muſcles*, voyez MOUVEMENT.

MUSCULAIRE. *Contraction du cœur, des artères, voy. CIRCULATION, PHYSIOLOGIE.*

CONTRACTUEL, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui dérive d'un contrat. Une succession, institution ou substitution *contractuelle*, est celle qui est réglée par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs. Un héritier *contractuel* est celui qui est appelé par ce contrat à recueillir la succession. *Voyez le traité des institut. contract. de M. de Lauriere. (A)*

CONTRADICTEUR, f. m. (*Jurispr.*) est celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte est fait sans *contradicteur*, lorsqu'il est fait par défaut, ou que l'on n'y a point appelé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Légitime *contradicteur* est celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une succession vacante, sans qu'il y ait un *contradicteur*; c'est pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même lorsque le tuteur a des intérêts à discuter avec son mineur, il ne peut faire un inventaire valable sans un légitime *contradicteur* qui puisse veiller aux intérêts du mineur : c'est pour cet effet que l'on nomme un subrogé tuteur qui assiste à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, si leur pere ou mere survivant, ne fait faire inventaire avec personne capable & légitime *contradicteur*. *Cout. de Paris, art. 240. (A)*

CONTRADICTION, f. f. (*Métaphys.*) On appelle *contradiction* ce qui affirme & nie la même chose en même tems. Ce principe est le premier axiome sur lequel toutes les vérités sont fondées. Tout le monde l'accorde sans peine, & il seroit même impossible de le nier, sans mentir à sa propre conscience; car nous sentons que nous ne pouvons point forcer notre esprit à admettre qu'une chose est & n'est pas en même tems, & que nous ne pouvons pas ne pas avoir une idée pendant que nous l'avons, ni voir un corps blanc comme s'il étoit noir, pendant que nous le voyons blanc. Les Pyrrhoniens même, qui faisoient gloire de douter de tout, n'ont jamais nié ce principe; ils nioient bien à la vérité qu'il y eût aucune réalité dans les choses, mais ils ne doutoient point qu'ils eussent une idée, pendant qu'ils l'avoient.

Cet axiome est le fondement de toute certitude dans les sciences humaines; car si on accordeoit une fois que quelque chose pût exister & n'exister pas en même tems, il n'y auroit plus aucune vérité, même dans les nombres, & chaque chose pourroit être ou n'être pas, selon la fantaisie de chacun : ainsi deux & deux pourroient faire quatre ou six également, & même à la fois.

Le principe de *contradiction* a été de tout tems en usage dans la Philosophie. Aristote, & après lui tous les Philosophes s'en font servis, & Descartes l'a employé dans sa philosophie, pour prouver que nous existons; car il est certain que celui qui douteroit s'il existe, auroit dans son doute même une preuve de son existence, puisqu'il implique *contradiction* que l'on ait une idée quelle qu'elle soit, & par conséquent un doute, & que l'on n'existe pas. Ce principe suffit pour toutes les vérités nécessaires, c'est-à-dire pour les vérités qui ne sont déterminables que d'une seule manière; car c'est ce que l'on entend par le terme de *nécessaire*: mais quand il s'agit de vérités contingentes, alors il faut recourir au principe de la raison suffisante. *Voy. son Article. Cet article est de M. Formey, sur quoi voyez l'article AXIOME.*

\* CONTRADICTION, se prend en Morale pour un jugement opposé à un autre jugement déjà porté.

Il y a des esprits qui y sont portés naturellement; ce sont ceux qui n'ont aucun principe fixe : ils sont incommodes dans la société, sur-tout pour ceux qui n'aiment point à prouver ce qu'ils avancent.

CONTRADICTOIRE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui est fait en présence des parties intéressées. Un inventaire, un procès-verbal de visite, un rapport d'experts sont *contradictaires*, lorsque toutes les parties y sont présentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui stipule pour elles. Un jugement est *contradictoire*, lorsqu'il est prononcé en présence de la partie, ou de son avocat ou de son procureur qui se sont présentés pour défendre la cause. Les actes faits par défaut font opposés aux actes *contradictaires*. *Voyez DÉFAUT. (A)*

CONTRAIGNABLE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de celui qui peut être forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque chose. L'obligé peut être *contraignable* par différentes voies, savoir, par saisie & exécution de ses meubles, par saisie-réelle de ses immeubles, même par corps, c'est-à-dire par emprisonnement de sa part, ce qui dépend de la qualité du titre & de l'obligé. Les femmes ne sont point *contraignables* par corps, si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait. Quand on dit qu'un obligé est *contraignable* par les voies de droit, on entend par-là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui. *Voyez ci-après CONTRAINTE. (A)*

CONTRAINDRE, OBLIGER, FORCER, v. act. (*Gramm.*) termes qui désignent en général quelque chose que l'on fait contre son gré. On dit : Le respect me *force* à me taire, la reconnaissance m'y *oblige*, l'autorité m'y *contraint*. Le mérite *oblige* les indifférens à l'estimer, il y *force* un rival juste, il y *contraint* l'envie. On dit une fête d'*obligation*, un consentement *forcé*, une attitude *contrainte*. On se *contraint* soi-même, on *force* un poëte, & on *oblige* l'ennemi d'en décampier. (O)

CONTRAIKT, en Musique. Ce mot s'applique soit à l'harmonie, soit au chant, soit au mouvement ou à la valeur des notes, quand par la nature du dessin on s'est assujéti à une loi d'uniformité dans quelqu'une de ces trois parties. *Voyez BASSE CONTRAINTE. (R)*

CONTRAINTÉ, f. f. (*Jurispr.*) est un terme de pratique, dont on se sert pour exprimer les différentes voies permises que l'on prend pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il est obligé ou condamné.

Les commandemens, les saisies & arrêts, saisie, exécution, & ventes de meubles, saisies réelles & adjudication par décret, l'emprisonnement du débiteur qu'on appelle *contraintes par corps*, sont autant de *contraintes* différentes dont on peut user contre l'obligé : mais il n'est pas toujours permis d'en user indifféremment ni de les cumuler toutes; par exemple, on ne peut pas saisir exécuter, ni saisir réellement ou emprisonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. Si le débiteur est mineur, il faut discuter les meubles avant de saisir réellement ses immeubles; & l'on ne peut prendre la voie de la saisie réelle que pour une dette qui soit au moins de 200 livres. Enfin la *contrainte* par corps n'a lieu qu'en certains cas & contre certaines personnes, ainsi qu'on l'expliquera ci-après; du reste lorsqu'on a droit d'user de plusieurs *contraintes*, on peut les cumuler toutes; c'est-à-dire que pour une même dette on peut tout à la fois saisir & arrêter, saisir exécuter, saisir réellement, & même emprisonner si le titre emporte la *contrainte* par corps.

On entend aussi par *contrainte* le titre même qui autorise à user de *contrainte*, tel qu'un jugement ou



ordonnance qui permet de saisir, de vendre, ou emprisonner.

Enfin on appelle encore plus particulièrement *contraintes*, des mandemens ou commissions décernées par certains officiers publics, auxquels ce pouvoir est attribué par le Roi chacun dans leur district, tels que les fermiers, receveurs, & autres préposés au recouvrement des deniers royaux, & les receveurs des consignations, lesquels décernent des *contraintes* contre ceux qui sont redevables de quelques droits: les commissaires aux saisies-réelles en décernent aussi contre les fermiers judiciaires pour le prix de leurs baux, & celles-là emportent la *contrainte* par corps, parce que les fermiers judiciaires sont considérés comme dépositaires de deniers de justice.

Pour décerner ces sortes de *contraintes*, il faut avoir serment à justice.

Les officiers qui n'ont point de juridiction, ne peuvent faire exécuter leurs *contraintes* si elles ne sont visées d'un juge; par exemple, les élus visent celles que les receveurs des aides décernent contre les redevables. (A)

**CONTRAINTÉ PAR CORPS**, se prend, tantôt pour le jugement, ordonnance ou commission qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matière civile, tantôt pour le droit que le créancier a d'user de cette voie contre son débiteur, tantôt enfin pour l'arrêt & emprisonnement qui est fait en conséquence de la personne du débiteur.

Il n'étoit pas permis chez les Egyptiens de s'obliger par corps; Boccoris en avoit fait une loi, & Scythris l'avoit renouvelée.

Les Grecs au contraire permettoient d'abord l'obligation & la *contrainte* par corps, c'est pourquoi Diodore dit qu'ils étoient blâmables, tandis qu'ils défendoient de prendre en gage les armes & la charrie d'un homme, de permettre de prendre l'homme même; aussi Solon ordonna-t-il à Athènes qu'on n'obligerait plus le corps pour dettes, loi qu'il tira de celle d'Egypte.

La *contrainte* par corps avoit lieu chez les Romains contre ceux qui s'y étoient soumis ou qui y étoient condamnés, pour stellionat ou dol: mais si le débiteur faisoit cession, on ne pouvoit plus l'emprisonner: on ne pouvoit pas non plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour deniers de hie.

En France autrefois il étoit permis de stipuler la *contrainte* par corps dans toutes sortes d'actes; elle avoit lieu de plein droit pour dettes fiscales, & il y avoit aussi certains cas où elle pouvoit être prononcée par le juge quoiqu'elle n'eût pas été stipulée.

L'édit du mois de Février 1535, concernant la conservation de Lyon, ordonne que les sentences de ce tribunal seront exécutées par prise de corps & de biens dans tout le royaume sans *visa* ni *paratis*, ce qui s'observe encore de même présentement.

Charles IX. en établissant la juridiction consulaire de Paris par son édit de 1563, ordonna que les sentences des consuls provisoires ou définitives qui n'excéderont la somme de 500 liv. tournois, seront exécutées par corps.

La *contrainte* par corps n'avoit point encore lieu pour l'exécution des autres condamnations: mais par l'ordonnance de Moulins, art. 48. il fut dit que pour faire cesser les subterfuges, délais, & tergiversations des débiteurs, tous jugemens & condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fût, seroient promptement exécutés par toutes *contraintes* & cumulations d'icelles jusqu'à l'entier payement & satisfaction; que si les condamnés n'y satisfaisoient pas dans les quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou domicile, ils pourroient être pris au corps & tenus prisonniers jusqu'à la cession & abandonnement de leurs

biens, & que si le débiteur ne pouvoit pas être pris ou que le créancier le demandât, il seroit procédé par le juge pour la contumace du condamné au doublement & tiercement des sommes adjudgées.

Les prêtres ne pouvoient cependant être *contraints* par corps en vertu de cette ordonnance, ainsi que cela fut déclaré par l'art. 57. de l'ordonnance de Blois.

L'usage des *contraintes* par corps après les quatre mois, qui avoit été établi par l'ordonnance de Moulins, a été abrogé pour les dettes purement civiles par l'ordonnance de 1667, tit. xxxvj. art. 1. qui défend aux cours & à tous juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous huissiers & sergens de les exécuter à peine de dépens, dommages & intérêts.

La *contrainte* par corps peut néanmoins, suivant l'art. 2. du même tit. être ordonnée après les quatre mois pour dépens adjudgés, s'ils montent à 200 liv. ou au-dessus; ce qui a lieu pareillement pour la restitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-dessus de 200 liv.

Les tuteurs & curateurs peuvent aussi être *contraints* par corps après les quatre mois pour les sommes par eux dûes à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine.

Les juges mêmes supérieurs ne peuvent prononcer aucune condamnation par corps en matière civile, si ce n'est en cas de réintérande pour délaisser un héritage en exécution d'un jugement, pour stellionat, dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les sequestrés, commissaires ou gardiens, lettres de change quand il y a remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de la marchandie dont ils se mêlent.

L'ordonnance de 1667 déclare aussi que Sa Majesté n'a point entendu déroger au privilège des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes, & marché, & des villes d'arrêt.

Elle défend de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions portant *contrainte* par corps contre les sujets du roi, à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Il est seulement permis aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux les *contraintes* par corps.

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être *contraintes* par corps, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. Voyez STELLIONAT.

L'édit du mois de Juillet 1680, explique en quel cas les femmes & les filles peuvent être emprisonnées pour stellionat procédant de leur fait, savoir, lorsqu'elles sont libres & hors la puissance de leurs maris, ou qu'étant mariées elles se sont réservé par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont séparées de biens d'avec leurs maris; sans que les femmes qui se seroient obligées conjointement avec leurs maris avec lesquels elles sont en communauté de biens, puissent être réputées personnellement stellionataires, mais qu'elles seront solidairement sujettes au payement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs maris par saisie & vente de leurs biens propres, acquêts ou conquêts, mais qu'elles ne pourront être *contraintes* par corps.

Au parlement de Toulouse on n'ordonne point la *contrainte* par corps contre une femme marchande publique, à moins qu'il n'y ait du dol, l'ordonnance

de 1667 ayant seulement dit que les femmes pourrout en ce cas être *contraintes par corps*. On suit dans ce parlement la disposition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la *contrainte par corps* pour dettes civiles.

Les septuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour infraction recélé, & pour dépens en matière criminelle, & que les condamnations soient par *corps*; le privilège de la conservation de Lyon l'emporte néanmoins sur celui des septuagénaires.

Pour obtenir la *contrainte par corps* après les quatre mois dans les cas exprimés en l'article second de l'ordonnance, le créancier doit faire signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer & déclaration qu'il y fera *contraint par corps* après les quatre mois.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier leve au greffe un jugement portant que dans la quinzaine la partie sera *contrainte par corps*, & il le fait signifier; au moyen de quoi la quinzaine étant expirée, la *contrainte par corps* peut être exécutée sans autres procédés. Il faut seulement observer que toutes les significations dont on a parlé, soient faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

Si le débiteur appelle de la sentence ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par *corps*, la *contrainte* doit être surseinte jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été jugés; mais si avant la signification de l'appel ou l'opposition les huissiers ou sergens s'étoient saisis de la personne du condamné, il ne seroit point sursis à la *contrainte*.

Les poursuites & *contraintes par corps* n'empêchent pas les saisies, exécutions, & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

Il n'est pas permis d'arrêter pour dettes les dimanches & fêtes, ni de prendre le débiteur dans sa maison, conformément à un arrêt de règlement du 19 Décembre 1702, à moins qu'il n'y en ait une permission expresse. Les jugemens de la conservation de Lyon ont cependant le privilège de pouvoir être exécutés par *corps*, même dans les maisons, sans aucun visa ni pareatis. *Edit d'Avril 1714, & arrêt du 14 Septembre 1715.*

Tous dépositaires de justice sont contraignables par *corps* à la représentation des effets dont ils sont chargés; néanmoins par arrêt du conseil & lettres patentes des 25 Janvier & 23 Août 1737, registrés en la cour des monnoies & au grand-conseil les 3 & 10 Septembre 1737, il a été fait défenses à tous juges de prononcer aucunes condamnations par *corps* contre les maîtres & gardes des fix corps des marchands de la ville de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qui auront été saisies dans le cours de leurs visites, & à tous huissiers & autres personnes de les y contraindre; la raison est sans doute qu'ils ne sont point personnellement dépositaires des effets saisis.

Les billets d'une communauté n'assujettissent pas non plus à la *contrainte par corps*, ceux qui les ont signés au nom de la communauté.

La *contrainte par corps* n'a pas lieu non plus entre associés, à cause de l'espèce de fraternité que la société forme entre les associés, ce qui a lieu même pour les fermes du Roi, à moins que l'un des associés n'eût fait des avances au Roi pour les autres, suivant la déclaration du 13 Juin 1705. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. xxxiv celle de 1673, tit. vij. (A)*

**CONTRAINTÉ SOLIDAIRE**, est le mandement pour exécuter solidairement contre chacun de plusieurs débiteurs, ou l'exécution même qui est faite

Tome IV.

solidairement contre l'un d'eux. Les receveurs des tailles ne peuvent décerner aucune *contrainte solidaire* contre aucun des habitans pour le paiement de la taille, si ce n'est en cas de rébellion des habitans, ou qu'ils eussent négligé d'élire des assésés & collecteurs, ou que ceux qu'ils auroient nommés se trouveroient insolubles, ce qui doit être jugé préalablement par les élus; & afin qu'il n'y ait point d'abus dans l'exécution de ces *contraintes*, les principaux de la paroisse qui doivent être contraints solidairement pour la communauté, doivent être nommés par noms, surnoms, & qualités dans les *contraintes* des receveurs & ordonnances des élus. *Voyez le règlement pour les tailles, du mois de Janvier 1634, art. 55. (A)*

**CONTRAIRE, OPPOSÉ**, synonyme. (*Gramm.*) Le nord est opposé au midi. Les navigateurs ont souvent le vent contraire. (*O*)

**CONTRAIRE**, adj. (*Logiq.*) *Voyez PROPOSITION.*

**CONTRAIRE**, (*Jurisp.*) Il y a *action contraire* & *faits contraires*.

*Action contraire*, en Droit, étoit opposée à l'action directe; elle avoit lieu dans tous les contrats synallagmatiques, tels que le loïage, la vente, &c. Par exemple, dans le contrat de location, celui qui donnoit quelque chose à loyer, avoit une action directe contre le preneur pour être payé du prix de la location; & l'*action contraire* étoit donnée au preneur pour obliger le bailleur de le faire jouir de la chose à lui donnée à loyer. *Voyez infra, lib. III. tit. xxv. in princip.* Il y avoit aussi une *action contraire* en matière de tutelle; *voyez au ff. de contrariâ tutelæ actio.*

*Etre contraire en faits*, c'est lorsqu'une partie allégué que les choses se sont passées d'une façon, & que l'autre partie allégué que les choses se sont passées autrement.

*Faits contraires*, sont des faits opposés les uns aux autres; comme lorsqu'une partie soutient qu'elle a possédé l'héritage contentieux, & que l'autre partie prétend aussi l'avoir possédé.

*Etre appointé en faits contraires*, c'est lorsque les parties sont appointées à faire preuve respective de leurs faits. *Voyez ENQUÊTE, FAITS, PREUVE. (A)*

**CONTRAIRE**, en Rhétorique, sont les choses opposées les unes aux autres. Le P. de Colonia pose trois sortes de *contraires* en Rhétorique, les *adversatifs*, les *privatifs*, & les *contradictaires*.

Les *adversatifs* sont ceux qui diffèrent absolument l'un de l'autre, comme la vertu & le vice, la paix & la guerre. Aïnti Cicéron a dit: *si stultitiam fugimus, sapientiam sequamur; & bonitatem si malitiam; & Quintilien; malorum causa bellum est, erit emendatio pax.* Dracés raisonne ainsi dans Virgile: *nulla salus bello, pacem te poscimus omnes.* Les *privatifs* sont les habitudes & les privations; *voyez PRIVATIF.* Les *contradictaires* sont ceux dont l'un affirme, & l'autre nie la même chose ou le même sujet; *voyez PROPOSITIONS CONTRADICTOIRES. Chambers.*

Le pere Jouvenci ajoute deux autres espèces de *contraires*.

1<sup>o</sup>. Les *relatifs*, comme pere & fils, disciple & maître.

2<sup>o</sup>. Les *repugnans*, *repugnantia*, comme dans ce raisonnement: *il l'aime, donc il ne lui a point fait de tort*; car il repugne qu'une personne qui en aime une autre lui fasse du tort. Il ne paroit pas néanmoins que les *relatifs* soient véritablement opposés. *Voyez RELATIFS. (G)*

**CONTRARIANS**, adj. pris subst. (*Hist. mod.*) c'est un terme contrairé à une signification particulière dans les affaires d'Angleterre. Le comte de Lancastre ayant pris parti avec les barons contre le roi Edouard II. en considération de leur grand pouvoir

Q



on n'osa pas les qualifier de rebelles ou de traîtres, on les appella simplement *contrarians*. On garde encore une liste de ceux qui entrèrent dans ce parti, qu'on appelle le *role des contrarians*. *Chambers. (H)*

**CONTRARIÉTÉ**, f. f. (*Jurispr.*) appointement de *contrariété*, c'est lorsque les parties se trouvant contraires en fait, elles sont appointées à faire preuve respectivement de leurs faits.

**CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS**, est un moyen & une voie de droit pour se pourvoir au grand-conseil contre un arrêt, lorsqu'il s'en trouve un précédent rendu dans un autre tribunal entre les mêmes parties, pour raison du même fait, dont les dispositions sont contraires en tout ou partie au premier arrêt.

La connoissance des *contrariétés d'arrêts* a été attribuée au grand-conseil, par édit du mois de Septembre 1552.

La forme en laquelle on y procede est que sur la requête qui lui est présentée, s'il trouve qu'il y ait une *contrariété* apparente, il accorde une commission pour assigner les parties. Cette commission surseoit l'exécution des deux arrêts; & si par l'événement le grand-conseil juge qu'il y a de la *contrariété* entre les deux arrêts, c'est toujours le dernier qu'il casse, & il ordonne l'exécution du précédent.

Lorsque deux arrêts rendus dans une même cour, mais en deux chambres différentes, se trouvent contraires, on se pourvoit au grand-conseil, comme s'ils étoient émanés de deux cours différentes. *Voyez l'ordonn. de 1667. tit. xxxv. art. 34. (A)*

**CONTRASCRIPTA**, f. m. (*Hist. anc.*) officier des grandes maisons Romaines dont la fonction, si nous la rapportons à celle de l'*avry appus* de Julius Pollux, étoit de recevoir les comptes de l'économiste *dispensator*, de les apolliller, & de les corriger; fonction qui répond à celle qu'Isidore appelle *revisor rationum*, & que nous rendions dans nos usages par celles de *contrôleur de la maison*, *contrôleur de la bouche*, &c. officiers connus dans la basse latinité sous le nom de *contrarotulatores*, chargés de l'examen des rôles. *Mém. de l'acad. tome IX. (G)*

**CONTRASTE**, f. m. *en Peinture*; il consiste dans une position variée des objets présentés sous des formes agréables à la vue.

Les groupes d'objets qui entrent dans la composition d'un tableau, doivent se contraster, c'est-à-dire ne se point ressembler par la forme, par les lumières, par les couleurs; parce que tel groupe qui seroit satisfaisant à tous les égards, deviendroit désagréable dans la répétition. *Voyez COMPOSITION*. Chaque figure doit contraster dans le groupe dont elle fait partie. Il n'y a point de règle fixe pour le *contraste*: le grand art du peintre consiste à le cachier. Cette manœuvre est une portion du génie & de la facilité donnée par la nature. Le balancement dans une figure seule peut lui-même faire *contraste*. Les draperies, les ciels, les ornemens, tout contribue au *contraste*, mais il n'est beau que quand il paroît nécessaire. *Voyez de Piles, & le diction. de Peint.*

On dit, ce groupe, cette figure, sont un beau *contraste*; ce peintre fait bien *contraster*. (R)

**CONTRASTER**, v. act. c'est éviter les répétitions de choses pareilles pour plus grande variété, comme lorsqu'on mêle alternativement dans une façade des frontons cintrés & triangulaires, ainsi que M. Mansart l'a pratiqué à la place de Vendôme. (P)

**CONTRAT**, (*Jurispr.*) en général est une convention faite entre plusieurs personnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque chose, ou consent qu'un tiers donne ou fasse quelque chose, *duorum vel plurium in idem placitum consensus*.

Ainsi *contrat* en général & *convention* ne sont qu'une même chose; & ce qui forme le *contrat*, c'est

le consentement mutuel & réciproque des parties contractantes; d'où il suit que ceux qui ne sont pas en état de donner un consentement libre, ne peuvent pas faire de *contrats*, tels que les mineurs, les fils de famille, les imbécilles. Ceux qui sont détenus prisonniers ne peuvent pas non plus contracter, à moins qu'ils ne soient amenés entre deux guichets comme en lieu de liberté.

La plupart des *contrats* tirent leur origine du droit des gens, c'est-à-dire qu'ils sont de tous les tems & de tous les pays, ayant été introduits pour l'arrangement de ceux qui ont quelques intérêts à régler ensemble; tels sont les *contrats* de loiage, d'échange, de vente, de prêt, & plusieurs autres semblables que l'on appelle *contrats du droit des gens*, quant à leur origine, mais qui sont devenus du droit civil quant à la forme & aux effets.

Les *contrats* qu'on appelle du *droit civil*, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil de chaque nation.

Chez les Juifs, dans les premiers siècles, les *contrats* se passaient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où se rendoit la justice. L'écriture en fournit plusieurs exemples, entr'autres celui d'Abraham, qui acquit une piece de terre dans le territoire de Chanaan en présence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'histoire de Ruth fait mention de quelque chose de semblable. Moyse n'avoit ordonné d'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des *contrats* que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y est marquée dans le *contrat* de vente dont il est parlé au *ch. xxxij. de Jérém. v. 10.* « J'achetai de Hanamél fils de mon oncle, dit ce prophète, le champ qui est situé à Anathoth, & je lui donnai l'argent au poids sept sicles & dix piéces d'argent; j'en écrivis le *contrat* & le cachetai en présence des témoins, & lui pesai l'argent dans la balance, & je pris le *contrat* de l'acquisition cacheté, avec ses clauses, selon les ordonnances de la loi, & les sceaux qu'on avoit mis au dehors, & je donnai ce *contrat* d'acquisition à Bani, fils de Neri, fils de Maniass, en présence d'Hanamél mon cousin-germain, & des témoins dont les noms étoient écrits dans le *contrat* d'acquisition ».

Vatable, sur ce passage, dit qu'il fut fait deux actes: l'un, qui fut plié & cacheté; l'autre, qui demeura ouvert; que dans le premier, qui tenoit lieu de minute ou original, outre le nom de la chose vendue & le prix, on inséra les conditions de la vente & le tems du rachat ou réméré; que pour les tenir secrètes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un sceau public, & qu'après qu'il fut cacheté les parties & les témoins signèrent au dos; qu'à l'égard de l'autre double, on le présenta ouvert aux témoins, qui le signèrent aussi avec les contractans, comme on avoit coutume de faire en pareille occasion.

Vatable ajoûte qu'en justice on n'avoit égard qu'au *contrat* cacheté; que les contractans écrivoient eux-mêmes le *contrat* & le signoient avec les témoins; qu'on se servoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabellions publics suivant ce passage, *lingua mea calamus scribæ velociter scribentis*.

Les Grecs qui emprunterent leurs principales lois des Hébreux, en usoient aussi à-peu-près de même pour leurs *contrats*; les Athéniens les passaient devant des personnes publiques, que l'on appelloit comme à Rome *argentarii*. Ces actes par écrit avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains, qui emprunterent aussi beaucoup de choses des Grecs, passaient leurs *contrats* devant

des argentiers, qui étoient des especes de banquiers auxquels on donnoit encore différens autres noms, tels que *nummularii, coactores, &c.*

On divisoit d'abord les *contrats* en *contrats* du droit des gens & en *contrats* du droit civil. Nous avons déjà expliqué ce qui concerne les premiers.

Les *contrats* du droit civil, chez les Romains, étoient certains *contrats* particuliers, qui tiroient leur forme & leurs effets du droit civil; tels étoient les *contrats* appellés *stipulations conventionnelles*, qui se formoient par l'interrogation d'une part & par réponse de l'autre: *Vis ne solvere? Volo.* C'étoit le plus efficace de tous les *contrats*.

L'obligation qui provient de l'écriture & l'empitôse étoient aussi considérées comme des *contrats* du droit civil, étant inconnus selon le droit des gens.

Toutes ces conventions, soit du droit des gens ou du droit civil, étoient divisées en *contrats* proprement dits & en simples pactes.

Le *contrat* étoit une convention qui avoit un nom ou une cause, en vertu de laquelle un des contractans, ou tous les deux, étoient obligés.

Le pacte au contraire étoit une nue convention qui n'avoit ni nom ni cause, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle, dont l'accomplissement ne dépendoit que de la bonne foi de celui qui étoit obligé; il ne produisoit point d'obligation civile jusqu'à ce que l'une des parties eût exécuté la convention.

On divisoit aussi les *contrats*, chez les Romains, en *contrats* nommés, c'est-à-dire qui avoient un nom propre, comme le *louage*, la *vente*, & *contrats* innommés, qui n'avoient point de nom particulier. Voyez ci-après **CONTRATS NOMMÉS & CONTRATS INNOMMÉS.**

On les divisoit encore les uns & les autres en *contrats synallagmatiques*, c'est-à-dire obligatoires des deux côtés, comme la *vente*; & en *contrats* simplement obligatoires d'un côté, comme une obligation proprement dite, où le débiteur s'oblige à payer une somme à son créancier.

Il y avoit encore une distinction des *contrats* de bonne foi, de ceux qu'on appelloit *stricti juris*, mais qui n'est plus d'usage, tous les *contrats* étant réputés de bonne foi.

Toutes ces distinctions subtiles ne sont point admises parmi nous; on distingue seulement les *contrats* ou obligations, par les différentes manières dont ils se forment, savoir, *re, verbis, litteris, & solo consensu.*

On contracte par la chose ou par le seul fait: par exemple, lorsque l'on prête quelque chose à une autre personne, ce *contrat* & autres semblables qui se forment par la tradition de la chose, ne sont pas faits parmi nous, comme chez les Romains, par la tradition.

Le *contrat* se forme par paroles, lorsque l'un promet verbalement de donner ou faire quelque chose au profit d'un autre.

On contracte *litteris*, c'est-à-dire par écrit, lorsque quelqu'un s'oblige par écrit envers un autre.

L'écriture n'est pas par elle-même de l'essence du *contrat*; ce n'est pas elle qui constitue le *contrat* proprement dit, elle n'en est que la preuve: car il ne faut pas confondre le *contrat* matériel avec la convention qui se forme toujours par le consentement.

Mais il est plus avantageux de rédiger le *contrat* par écrit que de le faire verbalement, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de la preuve par témoins.

D'ailleurs comme suivant l'ordonnance de Moulins & celle de 1667, la preuve par témoins n'est point admise pour une somme au-dessus de 100 li-

Tom. IV.

vres, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit, il est devenu par-là nécessaire de rédiger par écrit toutes les conventions pour somme au-dessus de 100 liv.

Il y a aussi certains *contrats*, qui par leur nature doivent être rédigés par écrit, quand même il s'agiroit de somme au-dessous de 100 livres, tels que les *contrats* de mariage, les prêts sur gage.

Les *contrats* qui sont parfaits par le seul consentement, sont ceux où la tradition de la chose ni l'écriture ne sont pas nécessaires, & dans lesquels le consentement même n'a pas besoin d'être exprimé verbalement, comme dans le *contrat* de location, qui se peut faire entre des absens par l'entremise d'un tiers qui consent pour eux.

Mais personne ne peut engager un tiers sans son consentement; ainsi l'on ne peut contracter qu'en personne ou par un fondé de pouvoir.

Les *contrats* qui sont rédigés par écrit sont ou sous seing privé, ou devant notaire, ou se forment en jugement.

Ceux que l'on passe devant notaire doivent être reçus par un notaire en présence de deux témoins, ou s'il n'y a pas de témoins, il faut qu'ils soient signés d'un notaire en second.

Chez les Romains, les *contrats* étoient d'abord écrits en notes par les notaires, qui étoient ordinairement des esclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette première rédaction n'étoit point authentique, & les *contrats* n'étoient point obligatoires ni parfaits qu'ils n'eussent été transcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un *contrat in purum seu in mundum*, c'étoit proprement la grosse du *contrat*. Tant que cette seconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de se départir du *contrat*.

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le sousscrivoient, non pas de leur nom comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faisant écrire au bas de la grosse qu'ils approuvoient le *contrat*, & en mettant leur sceau ou cachet à la suite de cette sousscription.

Le tabellion devoit écrire le *contrat* tout au long, mais il n'étoit pas nécessaire qu'il le sousscrivit non plus que les témoins; il suffisoit de faire mention de leur présence.

En France les minutes des notaires sont les véritables *contrats*, les grosses & expéditions n'en font que des copies.

Avant l'ordonnance d'Orléans, on étoit obligé d'écrire les *contrats* jusqu'à trois fois. Les tabellions les écrivoient d'abord en plume ou minute, ce qui avoit assez de rapport aux notes que faisoient les notaires de Rome; ils les transcrivoient ensuite dans leurs registres reliés, qui devoient être écrits tout de suite, c'est-à-dire sans aucun blanc & à mesure que les actes étoient passés, ce que l'ordonnance de 1535 appelle *écrire tout d'un dactyle*, terme qui en le prenant à la lettre voudroit dire *tout d'une main*, mais on entendoit seulement par-là écrire tout de suite; enfin les tabellions écrivoient les *contrats* en grosse pour les délivrer aux parties.

Présentement les notaires ou tabellions ne sont plus obligés de tenir de registre des *contrats*; ils les reçoivent seulement en minute ou brevet, selon qu'il plaît aux parties & que les actes le demandent; & sur la minute ou brevet déposé pour minute, ils en délivrent des expéditions ou copies, tant en papier qu'en parchemin, suivant que les parties le demandent.

La première expédition d'un *contrat* qui est en forme exécutoire s'appelle *grosse*; on la délivre ordinairement en parchemin, il y a néanmoins des pays où on ne le fait qu'en papier. Il y a des expéditions



ou copies tirées sur la minute, d'autres qui sont seulement collationnées sur une précédente expédition. Les premières sont les plus authentiques.

Les *contrats* passés en jugement sont ceux qui résultent des déclarations, consentemens, & acquiescemens faits dans des actes judiciaires; car on contracte en jugement aussi-bien que dehors.

Avant qu'un *contrat* soit parfait, il est libre aux parties de ne le pas faire: mais dès qu'une fois il est fait, il ne leur est plus permis de s'en écarter, le *contrat* fait leur loi: *contractus sunt ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis.*

Le *contrat* produit l'obligation, & celle-ci produit l'action pour contraindre l'obligé à exécuter son engagement.

Pour pouvoir mettre un *contrat* à exécution par les voies de la justice, il faut qu'il soit en forme exécutoire.

Les *contrats* passés devant notaire & en jugement emportent hypothèque sur tous les biens de l'obligé; mais ceux qui sont passés en pays étranger n'emportent hypothèque sur les biens situés dans le royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus, soit devant notaire ou en justice.

Un *contrat* peut renfermer plusieurs conventions, les unes valables & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles sont nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annulées par des moyens de coïtume ou d'ordonnance; & le *contrat* peut être valable en partie & nul pour le surplus, à moins que les conventions ne soient dépendantes les unes des autres.

Comme les règles que l'on suit pour interpréter les conventions & les vices qui peuvent s'y trouver, s'appliquent à chaque convention en particulier, plutôt qu'à un *contrat* en général, entant qu'on le prend ordinairement pour un acte qui peut renfermer plusieurs conventions; nous en expliquerons les principes au mot CONVENTION. (A)

CONTRAT D'ABANDONNEMENT, voyez ABANDONNEMENT.

CONTRAT D'ACCENSE ou D'ACCENSEMENT, est la même chose que *bail à cens*. V. CENS & CENSIVE.

CONTRAT ALÉATOIRE, est celui dont le sort dépend du hasard. On met dans cette classe les gageures & les promesses, & obligations faites pour argent du jeu; quand ces sortes de *contrats* sont pour une cause illicite, ou pour des jeux défendus, ils ne produisent point d'action. Cette matière est traitée au long par Dumolin, en son *traité des contrats usuraires*, quest. 816. & dans le *traité de la preuve par témoins*, de Danty, aux *additions sur le chapitre x.*

CONTRAT D'ARRENTÈMENT, voyez BAIL À RENTE, RENTE FONCIÈRE.

CONTRAT D'ASSURANCE, voyez ASSURANCE.

CONTRAT D'ATERMOYEMENT, voyez ATERMOYEMENT. (A)

CONTRATS DE BONNE-FOI, chez les Romains étoient ceux dont les clauses ne se prenoient pas toujours à la lettre, mais que le juge pouvoit interpréter selon l'équité; tels que les *contrats* de vente, de loïage, le mandat, le dépôt, la société, la tutelle, &c. à la différence des autres *contrats* extraordinaires que l'on appelloit *stricti juris*, où le juge ne pouvoit rien suppléer. La loi xvj. §. 4. au digest. de *minoribus*, dit que dans le *contrat* de vente il est permis aux contractans de se tromper mutuellement. La loi xj. §. 5. au digest. de *institutoria actione*, & la loi ij. au code de *episcopis & clericis*, semblent ne défendre de tromper les contractans qu'après le *contrat*. Aujourd'hui tous les *contrats* & les actions qui en résultent, sont de bonne-foi, comme le remarquent Jason & Zafius, c'est-à-dire doivent être traités selon la bonne-foi & l'équité. Il n'est point permis aux

contractans de se tromper mutuellement; & si l'acheteur n'est pas relevé pour cause de lésion, c'est parce que l'achat est volontaire, & qu'il peut y avoir un prix d'affection qui est indéterminé. On dit communément qu'en mariage *trompe qui peut*, c'est-à-dire que chacun se fait ordinairement passer pour plus riche qu'il n'est en effet, & la lésion n'est point considérée dans ce *contrat*. Mais du reste il n'est pas plus permis dans ce *contrat* que dans tout autre aux contractans de se tromper mutuellement. Voyez ACTION, BONNE-FOI, LÉSION, MARIAGE, VENTE. (A)

CONTRAT CIVIL, est celui qui est autorisé par les lois civiles. On se sert de cette expression en différens sens: par exemple, le *contrat civil* est opposé à l'obligation naturelle; le fils de famille qui emprunte est obligé naturellement, mais il n'y a point d'action contre lui, parce qu'il n'y a point de *contrat civil*. Le mariage est un *contrat civil* élevé à la dignité de sacrement: le *contrat civil* en cette matière se forme par le consentement des deux parties; lorsqu'il est légitime & solennel, c'est-à-dire lorsqu'il est donné par des personnes d'âge compétent, libres, & non en puissance d'autrui, ou si elles y sont, avec le consentement de ceux en la puissance desquels ils sont, & avec toutes les qualités & conditions personnelles & toutes les formalités requises par les lois. Ce *contrat civil*, qui est la matière, la base, le fondement, & la cause du sacrement de mariage, doit être parfait en sa substance & en sa matière pour être élevé à la dignité de sacrement; de sorte que quand le *contrat* est nul par le défaut de consentement légitime, le sacrement n'y est point appliqué. Il y a néanmoins des mariages nuls, quant aux effets civils, qui ne laissent pas de valoir quant au sacrement; tels que les mariages clandestins, ceux faits *in extremis*, & ceux contractés avec des personnes mortes civilement. Mais la raison pour laquelle ces mariages sont valables, quant au sacrement, c'est que le *contrat civil*, c'est-à-dire le consentement des parties, n'est pas nul, quoiqu'il manque d'ailleurs à ce *contrat* d'autres formalités nécessaires pour lui faire produire les effets civils. (A)

CONTRAT DE CONSTITUTION, voyez ci-devant CONSTITUTION DE RENTE, & RENTE CONSTITUÉE. (A)

CONTRAT CONTRÔLÉ, voyez CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES. (A)

CONTRAT DE DIRECTION, voyez DIRECTION. (A)

CONTRATS DU DROIT CIVIL, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil, aussi bien que leur forme & leurs effets: tels étoient chez les Romains le *contrat* appelé *stipulation*, l'obligation qui provient de l'écriture & l'emphytéose. Ces *contrats* du droit civil étoient distingués de ceux du droit des gens. Présentement parmi nous on ne distingue plus les *contrats* du droit civil de ceux du droit des gens, si ce n'est quant à leur première origine; du reste ils sont soumis aux mêmes règles, quant à leur forme & à leurs effets. Voy. ci-apr. CONTRATS DU DROIT DES GENS. (A)

CONTRATS DU DROIT DES GENS, sont ceux qui tirent leur première origine du droit des gens; tels que le prêt, le loïage, la vente, l'échange, le dépôt, la société. La plupart des *contrats* qui sont présentement en usage, tirent leur origine du droit des gens. On les qualifie toujours de *contrats* du droit des gens, à cause de leur première origine, quoiqu'ils soient réglés par le droit civil, quant à la forme & aux effets. (A)

CONTRATS DE DROIT ÉTROIT, appellés en Droit *stricti juris*, étoient chez les Romains ceux que l'on prenoit à la lettre, sans pouvoir les inter-

preter selon l'équité. *Voyez ci-devant CONTRATS DE BONNE-FOI. (A)*

CONTRAT D'ÉCHANGE, *VOYEZ ÉCHANGE.*

CONTRAT EN FORME EXÉCUTOIRE, est celui qui est revêtu de la forme extérieure, nécessaire pour pouvoir être mis à exécution par la voie de la justice. *Voyez EXÉCUTION PARÉE, & FORME EXÉCUTOIRE. (A)*

CONTRAT D'ENGAGEMENT, *VOYEZ ENGAGEMENT. (A)*

CONTRAT EN SAISINE, *VOYEZ ENSAISEMENT & SAISINE. (A)*

CONTRAT EXÉCUTOIRE, *VOYEZ EXÉCUTION PARÉE, FORME EXÉCUTOIRE. (A)*

CONTRAT GRACIEUX : Loyseau appelle ainsi les ventes avec clause de réméré & faculté de rachat, apparemment à cause que cette faculté est une espèce de grace accordée au vendeur pour rentrer dans son héritage. *Voyez le tr. du déguerp. liv. I. chap. vij. n. 15. (A)*

CONTRAT À LA GROSSE ou à LA GROSSE AVENTURE, *VOYEZ GROSSE AVENTURE. (A)*

CONTRAT GROSSOYÉ, est celui dont on a expédié une première ou seconde grosse, c'est-à-dire une expédition en forme exécutoire, soit en parchemin ou en papier, selon l'usage du pays. *Voyez FORME EXÉCUTOIRE. (A)*

CONTRAT ILLICITE, est celui qui contient quelque convention contraire ou aux bonnes mœurs, ou qui est expressement défendue par les lois. *(A)*

CONTRAT INFÉODÉ, *VOYEZ INFÉODATION. (A)*

CONTRATS INNOMMÉS, chez les Romains étoient ceux qui n'avoient point de nom particulier qui leur eût été donné ou confirmé par le droit civil, & qui de simples conventions qu'ils étoient d'abord, devenoient ensuite *contrats* par l'accomplissement de la convention de la part d'une des parties. Ces sortes de *contrats* avoient la même force qu'un mandat; ils ne produisoient point une action qui leur fut propre comme faisoient les *contrats* nommés, mais ils en produisoient une qui leur étoit commune à tous, & qu'on appelloit en droit, *actio in factum*, *actio utilis*, ou *actio præscriptis verbis*.

Le nombre des *contrats* innommés n'est point limité; il y en a autant de sortes qu'on peut former de différentes conventions: néanmoins les jurisconsultes Romains les ont tous rangés sous quatre classes, savoir ceux où la convention est *do ut des*; tel que l'échange d'une chose entre une autre, qui est le plus ancien de tous les *contrats*. Les conventions *do ut facias*, & celles qui se font vice versa, *facio ut des*; comme quand l'un donne du grain, de l'argent, ou autre chose à un autre, pour l'engager à faire un voyage ou quelque ouvrage. Enfin les conventions *facio ut facias*; par exemple quand un marchand fait pour un autre des emplettes dans un lieu, à condition que l'autre marchand en fera pareillement pour lui dans quelque autre endroit.

Toutes ces différentes sortes de conventions chez les Romains ne formoient point par elles-mêmes de *contrat* proprement dit, ce n'étoient que de simples pactes; mais lorsqu'une des parties avoit commencé à exécuter la convention, elle devenoit aussitôt un *contrat* innommé, & produisoit une action telle qu'on l'a expliqué ci-devant: cette action appartenoit à celui qui avoit exécuté la convention, & tendoit à obliger l'autre de faire le semblable de sa part; & comme il pouvoit arriver qu'il ne fût plus à tems de demander l'exécution de la convention, ou qu'il ne vouloit pas se jeter dans l'embarras d'une liquidation de dommages & intérêts, il lui étoit aussi permis de se départir de la convention, faite d'avoir été exécutée par l'autre; & pour répéter ce qu'il lui avoit donné, il avoit une action appelée *conditio*

*causâ datâ, causâ non secutâ*: action qui naissoit de l'équité naturelle, & non pas du *contrat*, puisqu'elle tendoit au contraire à le faire refondre.

La distinction des *contrats* innommés d'avec les *contrats* nommés, & des différentes actions que les uns & les autres produisoient, n'est point admise. Parmi nous, tous les *contrats* y sont innommés, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune différence entre-eux quant à leur forme, ni quant à leur effet; & que l'action qui en résulte dépend des termes de la convention, n'y ayant point non plus parmi nous de formule particulière pour chaque action. *Voyez ci-après CONTRATS NOMMÉS. (A)*

CONTRAT INSINUÉ, *VOYEZ INSINUATION. (A)*

CONTRAT EN JUGEMENT, est la convention qui se forme en justice par le mutuel consentement des parties & l'autorité du juge.

Lorsqu'une des parties ou son procureur fait quelque déclaration ou reconnaissance, ou donne quelque consentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en a demandé acte, & que le juge le lui a octroyé, cela forme un *contrat* en jugement; c'est-à-dire que celui qui a déclaré, reconnu, ou consenti quelque chose, est lié par sa déclaration, reconnaissance, ou consentement, de même que s'il l'avoit fait par un acte devant notaire: c'est pourquoi l'on dit communément que l'on *contracte* en jugement aussi-bien que dehors.

Mais ce *contrat* n'est point formé par une simple déclaration, reconnaissance, ou consentement d'une des parties, quand même ce seroit par écrit; il ne suffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte, il faut que le juge l'ait octroyé: jusque-là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnaissance, ou donné quelque consentement, peut les révoquer les choses étant encore entières, même quand l'autre partie en auroit déjà demandé; parce qu'il se peut faire que la déclaration, reconnaissance, ou consentement, eussent été tirés par surprise, & que celui qui les a donnés ne sentit pas alors l'avantage qu'on en pourroit tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge de donner acte de la déclaration, reconnaissance, ou consentement, ou de le refuser; ce qui dépend des circonstances. *(A)*

CONTRAT LECTURÉ, *VOYEZ LECTURE. (A)*

CONTRAT LIBELLAIRE, chez les Romains *contractus libellarius seu datio ad libellam*, étoit une espèce de bail à cens d'un héritage. Ce bail étoit perpétuel; mais il différoit du bail à location perpétuelle, appelé aussi *contrat* perpétuel, *contractus perpetuarius seu locatio perpetua*, en ce que la redevance du *contrat* libellaire étoit plus petite que celle de la location perpétuelle; car *libella* signifie une petite pièce d'argent. Les Romains usèrent de ce mot *libella*, & non du terme de *cens* comme parmi nous; parce qu'à Rome le cens étoit un droit de souveraineté qui ne pouvoit appartenir qu'au fief. La commise & réversion n'avoit point lieu dans ce *contrat* comme dans l'emphytéose. Loiseau, *tr. du déguerp. liv. I. ch. jv. n. 29.* trouve que ce *contrat* revenoit beaucoup à celui que la nouvelle vij. appelle *colonarium jus*. M. Cujas explique très-bien la nature de ce *contrat* libellaire, sur le titre ij. du livre premier des *fiefs. (A)*

CONTRAT DE MARIAGE, *VOYEZ MARIAGE. (A)*

CONTRAT MARITIME, est celui qui est fait pour quelque négociation qui a rapport au commerce par mer; tels sont les *contrats* faits pour l'armement d'un navire, les actes d'affrètement, les chartes parties, les polices d'assurance. *Voyez l'ordonnance de la Marine de 1681, liv. III. & le livre du consulat*, contenant les lois, statuts, & coutumes touchant les *contrats* & négociations maritimes. *(A)*

CONTRAT MOHATRA, *VOYEZ MOHATRA. (A)*



CONTRATS NOMMÉS, sont ceux à chacun desquels le droit civil avoit attribué un nom propre qui les distinguoit les uns des autres, & des *contrats innommés* qui n'avoient point de nom propre. Ainsi l'on mettoit au nombre des *contrats nommés* le prêt, le commodat, le dépôt, le gage, la stipulation proprement dite, l'obligation qui se contracte par écrit, la vente, le loiage, la société, & le mandat.

La permutation & la transaction n'étoient pas des *contrats nommés*, parce que ces noms convenoient à plusieurs sortes d'affaires, & que l'action qu'ils produisoient, suivant le droit civil, n'étoit pas propre à une seule sorte de convention.

L'origine des *contrats nommés* vient de ce que les juriconsultes qui composèrent la loi des douze tables, choisirent les conventions qui leur parurent les plus ordinaires & les plus nécessaires pour le commerce de la société civile, & donnèrent à chacune de ces conventions un nom propre pour la distinguer des autres, dont ils abandonnerent l'exécution à la bonne-foi des parties, ne croyant pas juste que celui qui auroit promis trop légèrement quelque chose, pût être contraint de l'exécuter.

Ceux qui interpréterent la loi des douze tables eurent devoir suppléer à cette loi, en ajoutant que les autres conventions ne laisseroient pas de produire une obligation civile lorsqu'elles auroient une cause légitime, & qu'elles seroient exécutées par l'une des parties; mais comme ils ne donnèrent point de nom particulier à chacune de ces conventions, elles furent appelées *contrats innommés*: & de-là vint la distinction des *contrats nommés* & des *contrats innommés*. Voyez CONTRATS INNOMMÉS. (A)

CONTRAT DEVANT NOTAIRE, est celui qui est passé devant deux notaires ou tabellions, ou devant un notaire & deux témoins. Voyez NOTAIRE. (A)

CONTRAT NUL, est celui qui ne peut produire aucun effet, soit que la nullité en ait lieu de plein droit par quelque vice de la convention, soit qu'elle ait été prononcée en justice, ou consentie par les parties. Voyez NULLITÉ. (A)

CONTRAT EN PARCHEMIN, est celui qui est expédié sur parchemin, soit que ce soit la grosse du contrat en forme exécutoire, ou une simple expédition en parchemin. Voyez FORME EXÉCUTOIRE. (A)

CONTRAT PERPÉTUEL, signifie en général tout contrat qui est fait pour perpétuelle demeure, & non pour un tems seulement; ainsi la vente est un *contrat perpétuel*, au lieu que la location est un *contrat à tems*.

Il y avoit chez les Romains une espèce particulière de contrat appelé perpétuel, *contractus perpetuarius*, qui étoit un bail à location perpétuel; c'est pourquoi on l'appelloit aussi *locatio perpetua*. C'est de ce contrat qu'il est parlé en la loi x. au code de *locato conducto*, l. i. §. *qui in perpetuum*, & au dig. *si ager vestigialis vel emphit. pet.* Au commencement ce contrat étoit différent de l'emphytéose, parce que celle-ci étoit alors seulement à tems; mais depuis que l'on eut admis l'emphytéose perpétuelle, il n'y eut plus de différence entre cette sorte d'emphytéose & le *contrat perpétuel*, ou de location perpétuelle. Ce même contrat est encore usité au parlement de Toulouse, sous le titre de *bail à locaterie perpétuelle*. Voyez le traité des droits feign. de Boutarie. (A)

CONTRAT DE POISSY, est un traité qui fut fait à Poissy en 1561 entre Charles IX. & le clergé de France, lequel se trouvoit alors assemblé dans ce lieu à l'occasion du colloque qui s'y tint, appelé le *colloque de Poissy*. Par ce traité le clergé s'obligea de payer au roi pendant six ans 1600000 l. par an, revenant le tout à 9600000 liv. il s'obligea de plus d'acquiescer & racheter dans les dix autres années suivant

tes le fort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7560056 livres 16 sous 8 den. & cependant de payer les arrérages de ces rentes en l'acquit du roi, à compter du premier Janvier 1658. Ce contrat est le premier de ceux que le roi a passé avec le clergé, à l'occasion des subventions qu'il est obligé de fournir au Roi. Pour l'exécution de ce contrat, il fut nécessaire d'assembler plusieurs fois le clergé; & c'est de-là qu'est venu l'usage des assemblées que le clergé tient de tems en tems par rapport aux subventions: au lieu qu'avant ce contrat ces sortes d'assemblées étoient fort rares, & que les levées sur le clergé se faisoient quelquefois sans attendre le consentement des ecclésiastiques.

Ce contrat de Poissy est rapporté dans Fontanon, tome IV. des ordonnances, tit. xxjv. n°. 3. & 9. & dans les mémoires du clergé, tome I. part. III. tit. jv. n. r. Il en est parlé dans le mémoire de Patru sur les assemblées du clergé, & dans son mémoire sur les décimes. (A)

CONTRAT PIGNORATIF, est un contrat de vente d'un héritage fait par le débiteur à son créancier, avec faculté au vendeur de retirer l'héritage pendant un certain tems, & convention que le vendeur jouira de ce même héritage à titre de loyer, moyennant une somme par an, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée, & pour laquelle la vente a été faite.

Ce contrat est appelé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente simulée, & que son véritable objet est de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer au créancier des intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.

Le Droit civil & le Droit canon ont également admis ces sortes de *contrats*, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.

Ils sont reçus dans certaines coutumes, comme Touraine, Anjou, Maine & quelques autres. Comme dans ces coutumes un acquéreur qui a le tènement de cinq ans, c'est-à-dire qui a possédé paisiblement pendant cinq années, peut se défendre de toutes rentes, charges & hypothèques; les créanciers, pour éviter cette prescription, acquièrent par vente la chose qui leur est engagée, afin d'en conserver la possession fictive jusqu'à ce qu'ils soient payés de leur dû.

Les *contrats pignoratifs* diffèrent de la vente à faculté de réméré & de l'antichrèse, en ce que la première transmet à l'acquéreur la possession de l'héritage, & n'est point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichrèse, elle a bien pour objet, comme le *contrat pignoratif*, de procurer les intérêts d'un prêt: mais avec cette différence que dans l'antichrèse c'est le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ses intérêts; au lieu que dans le *contrat pignoratif* c'est le débiteur qui jouit lui-même de son héritage, & en paye le loyer à son créancier pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

Quoique ces sortes de *contrats* semblent contenir une vente de l'héritage, cette vente est purement fictive, tellement qu'après l'expiration du tems stipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre possession réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté de rachat & la relocation; ou, à la fin, lorsqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal & les arrérages sous le nom de loyers; & faite de paiement il fait saisir réellement l'héritage en vertu du *contrat*: ce qui prouve bien que la vente n'est que simulée.

Dans les pays où ces *contrats* sont usités, ils sont regardés comme favorables au débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne

déguise pas le *contrat*, pour empêcher le débiteur d'user de la faculté de rachat.

Les circonstances qui servent à connoître si le *contrat* est *pignoratif*, sont 1°. la relocation, qui est la principale marque d'*impignoration*: 2°. la vilité du prix: 3°. *consuetudo fœnerandi*, c'est-à-dire lorsque l'acheteur est connu pour un usurier. La stipulation de rachat perpétuel peut aussi concourir à prouver l'*impignoration*; mais elle ne formeroit pas seule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente sérieuse. Les autres circonstances ne formeroient pas seules une preuve, il faut au moins le concours des trois premières.

Les principales règles que l'on suit en cette matière, sont que le tems du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la somme qu'il a reçue, comme étant le prix de son héritage, sinon il ne peut en empêcher la vente par décret, sans qu'il puisse forcer son créancier à proroger la grace, ni à consentir la conversion du *contrat pignoratif* en constitution de rente.

Il est aussi de règle que les intérêts courent sans demande, du jour que le tems du rachat est expiré, & alors le créancier peut demander son remboursement; mais jusqu'à ce que le remboursement soit fait, le *contrat pignoratif* est réputé immeuble, quand même il y auroit déjà un jugement qui condamneroit à rembourser.

*VOYEZ ANTICTHRESE & ENGAGEMENT*; Filleau, *part. IV. quest. 89.* Hevin sur Frain, *pag. 309.* Louet, *let. p. n. 8. 9. 10. 11. 12. & 41.* Carondas, *liv. VI. rep. 89.* Bacquet, *des droits de Justice, ch. 21. n. 234.* (A)

*CONTRATS (Quasi-)* sont des engagements réels de certains faits qui produisent obligation, & ce néanmoins on ne peut pas nommer *contrats*, parce que la convention expresse ou tacite qui est l'âme du *contrat*, ne s'y rencontre point.

Les Romains ont appelé ces engagements des *quasi-contrats*.

On met dans cette classe les obligations réciproques, l'obligation du tuteur & de son mineur, celles du pro-tuteur, du curateur & autres administrateurs; ainsi quand un homme absent n'a point laissé de procuration pour agir dans ses affaires, & que ses parens ou ses amis en prennent soin, il y a une obligation réciproque, sçavoir, de la part de celui qui a géré, de rendre compte de sa gestion; & de la part de celui pour qui on a géré, de rembourser les dépenses nécessaires ou utiles qui ont été faites pour lui.

Celui qui se sert de la chose commune, est obligé à récompenser les autres, & ils sont tous obligés de se rembourser mutuellement ce qu'ils ont dépensé pour la conservation de la chose commune, quoique souvent ils n'ayent point contracté ensemble, comme il arrive entre co-héritiers ou co-légataires qui se trouvent en communauté sans leur participation.

L'adition ou acceptation d'hérédité est aussi une espèce de *quasi-contrat*; l'héritier se soumet par-là à payer toutes les dettes du défunt; ou s'il ne se porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il s'oblige tacitement de les payer jusqu'à concurrence de ce qu'il amende, & de rendre compte.

Il se forme aussi un *quasi-contrat* entre celui qui paye par erreur une somme qu'il ne devoit pas, & celui qui reçoit cette somme; le premier a action contre l'autre, pour répéter ce qu'il lui a payé.

Les jugemens forment pareillement une espèce de *quasi-contrat* contre ceux qui y sont condamnés à donner ou faire quelque chose. Ils sont obligés de les exécuter, quand même ils se prétendroient condamnés injustement, sauf les voies de droit qu'ils

peuvent avoir pour se pourvoir contre ces jugemens.

Enfin celui qui a employé un autre à ses affaires ou à quelqu'ouvrage, doit lui payer son salaire, quoiqu'il ne lui ait rien promis: c'est encore un *quasi-contrat*.

*VOYEZ aux Instit. liv. III. tit. 28. de obligat. que ex quasi-contractu nascuntur*; Argon. *tom. I. liv. III. ch. 36.* (A)

*CONTRAT SIMULÉ* est celui où l'on parle différemment de ce que l'on a fait, ou que l'on a eu intention de faire: *Aliud dictum, aliud factum.* *VOYEZ CONTRE-LETRE & FRAUDE.* (A)

*CONTRAT DE SOCIÉTÉ.* *VOYEZ SOCIÉTÉ.*

*CONTRAT SUPERFICIAIRE*, *superficiarius* chez les Romains étoit le bail à rente d'une place que l'on donnoit à la charge de bâtir, à condition que le preneur jouiroit de la maison par lui bâtie tant qu'elle dureroit, & qu'étant ruinée & démolie, la place retourneroit franchement à son ancien maître, lequel en conservoit même toujours le domaine direct, pour raison de quoi on lui payoit pendant le bail une certaine redevance appelée *foliarium, quod pro solo penderetur*, & non pas *salarium*, comme quelques vieux Interpretes Pont l'ont in l. *idem Julianus, §. heres, de leg. 1. l. etiam, ff. qui potiores in pign. l. hactenus, ff. de usufructu.* (A)

*CONTRATS SYNALLAGMATIQUES* sont ceux qui obligent de part & d'autre, comme le loiage, la vente, & plusieurs autres dans lesquels chacun des contractans a ses engagements à remplir envers l'autre; par exemple, dans le loiage le bailleur doit faire jouir de la chose qu'il donne à loyer ou à ferme, il doit tenir les lieux clos & couverts; le preneur de sa part doit en user en bon pere de famille, payer le prix convenu, & rendre les lieux en bon état de réparations locatives. Ces *contrats* sont opposés à ceux qui n'obligent que d'un côté, tels que le prêt d'argent, où l'emprunteur est le seul qui s'oblige envers le prêteur. (A)

*CONTRAT TACITE* est une convention présumée, qui n'a été faite ni verbalement ni par écrit, mais qui résulte du silence & consentement tacite des parties. Ce *contrat* a lieu dans plusieurs cas, & notamment entre futurs conjoints, lorsqu'ils se marient sans faire de *contrat* par écrit. On présume dans ce cas qu'ils se sont rapportés à la loi ou à la coutume du lieu sur leurs conventions matrimoniales, & que leur intention a été d'adopter les conventions ordinaires, telles que la communauté & le douaire, ou l'augment de dot dans les pays où il a lieu: la loi forme pour eux un *contrat tacite* résultant de leur consentement. (A)

*CONTRAT DE VENTE.* *VOYEZ VENTE.*

*CONTRAT D'UNION.* *VOYEZ UNION.*

*CONTRAT USURAIRES.* *VOYEZ USURE.*

Sur les *contrats* en général, voyez au digeste & aux *institutes de obligationibus*; Coquille *tom. II. instit. p. 119.* Despeisses *tom. 1. p. 239.* La Bibliothèque de Bouchel & celle de Jonet, au mot *CONTRAT.* (A)

*CONTRAVENTION, DESOBEISSANCE*, f. f. (*Gramm.*) ces termes désignent en général l'action de s'écarter d'une chose qui nous est commandée. La *contravention* est aux choses, la *desobéissance* aux personnes. La *contravention* à un règlement est une *desobéissance* au souverain. La *contravention* suppose une loi juste; la *desobéissance* est quelquefois légitime. (O)

*CONTRAVENTION, (Jurisprud.)* est ce qui est fait au mépris de quelque loi, règlement, jugement, convention, testament, ou autre acte.

On appelle singulièrement *contraventions*, les fraudes qui sont commises au préjudice des droits du Roi.



Les *contrayervas* aux reglemens de police ou aux droits du Roi, sont punies de différentes peines pécuniaires, & même de peines afflictives, selon la nature du délit.

Les *contrayervas* aux actes qui n'intéressent que les parties, se réduisent ordinairement en dommages & intérêts. (A)

CONTRAYERVA, f. m. (*Bot. exot.*) plante Américaine dont la racine est d'usage.

Il y a plusieurs plantes connues des Botanistes sous le nom de *contrayerva*; & c'est un grand inconvénient, une source d'erreurs en Amérique, a recueilli dans les montagnes auprès de l'ancienne Vera-Cruz, la racine qu'on nomme *contrayerva* dans les boutiques, & il a découvert que c'étoit une espèce de *dorsfenia*, qu'il appelle, comme le P. Plumier, *dorsfenia dentaria radice*, dont il a donné la description & la figure dans les *Transf. phil. an.* 1731, n. 421.

François Drack, si fameux par son voyage autour du monde, par ses expéditions & ses victoires contre les Espagnols, apporta le premier cette racine en Europe en 1580; c'est pourquoy Clusius l'appelle racine de Drack, *Drakena radix*.

La racine de cette plante ressemble beaucoup aux racines du sceau de Salomon ordinaire, ou de la dentaire; car elle pousse plusieurs nœuds qui paroissent écaillés; elle s'enfoncé obliquement dans la terre, & y répand beaucoup de fibres branchues qui s'étendent de tous côtés; enfin elle a un goût brûlant comme est celui de la pyrethre ordinaire. Il sort de son sommet six ou huit feuilles semblables à celles de la berce, quoique beaucoup plus petites, de la longueur de quatre ou cinq pouces, découpées profondément, ou partagées en plusieurs pièces pointues & dentelées, un peu rudes au toucher, & d'un verd brin des deux côtés, dont les queues ont cinq ou six pouces.

Du même sommet de cette racine s'élevent trois ou quatre pédicules un peu plus longs que les queues, qui soutiennent des fleurs d'une figure particulière; car, selon M. Linnæus qui a décrit cette fleur desséchée, *gen.* 840. chaque pedicule s'évase vers son extrémité, & forme une enveloppe commune, unie, anguleuse, grande, un peu renflée en-dessous, listée & verte, & presque applatie en-dessus, sur laquelle naît un placenta commun, où font logées beaucoup de fleurs très-petites qui en occupent le centre, lesquelles sont entourées de petites écailles noirâtres qui bordent la circonférence.

Ces fleurs n'ont point de pétales; elles n'ont qu'un calice ou enveloppe particulière à chaque fleur, quadrangulaire, concave, plongé dans le placenta, & faisant corps avec lui, garni de quatre étamines dont les sommets sont un peu arrondis. L'embryon est sphérique, & porte un style simple & un stygmate obtus. Le placenta commun devient une substance charnue, dans laquelle sont nichées plusieurs graines arrondies & pointues, très-tendres & très-blanches. Cette plante croît dans le Pérou & le Mexique, d'où les Espagnols nous l'apportent. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CONTRAYERVA, (*Mat. med. & Pharm.*) Le *contrayerva* est un bon sudorifique: son odeur, sa saveur vive & piquante, & plus encore l'expérience, nous assurent de cette propriété pour laquelle il a été célébré; mais la vertu alexipharmaque qu'on lui a aussi accordée, en prenant même le terme dans sa signification la plus étendue, peut lui être contestée avec raison; 1<sup>o</sup>. parce que les contre-poisons généraux sont des êtres assez imaginaires; 2<sup>o</sup>. parce que les alexipharmques sudorifiques ou proprement dits, avoient été imaginés contre certains venins coagulans dont les observations modernes ont démenti l'ex-

istence, ou du moins ont bien diminué le nombre; 3<sup>o</sup>. parce que la maniere de traiter les maladies qu'on appelloit malignes ou venenuses, par les sudorifiques, a presque été absolument abandonnée, ou du moins retrainte à un certain nombre de cas qui ne sont pas les plus ordinaires.

Par conséquent on ne peut employer la racine de *contrayerva* avec confiance, que dans les cas où les sueurs sont indiquées en général (*Voyez SUDORIFIQUE*), & point du tout dans les cas de morsures, même des bêtes venimeuses, où l'on guérit par des sueurs abondantes, comme dans celles de la vipere, lorsqu'on a raison de soupçonner que l'alkali volatil employé dans ce cas peut agir par une qualité spécifique: il faut du moins qu'on ait constaté par des expériences suffisantes qu'on peut attendre le même succès d'un sudorifique quelconque.

Schulzius recommande en particulier cette racine contre les maladies malignes accompagnées de dyssenteries qui regnent souvent dans les armées. On peut la donner en substance depuis un scrupule jusqu'à un gros; ou bien en infusion dans une chopine de vin ou d'eau, depuis deux gros jusqu'à une demi-once.

L'esprit-de-vin tire du *contrayerva* une teinture assez chargée, que le même Schulzius recommande à la dose d'un demi-gros, mais qu'on peut augmenter sans danger selon le cas.

Neuman prétend que son infusion dans de l'eau est plus sûre & plus efficace que cette teinture, parce que l'eau se charge plus des parties de cette racine que l'esprit-de-vin, & qu'on n'a pas à craindre de l'eau les mêmes inconvénients que des menstrues spiritueux. On peut compter que la matiere extraite par l'esprit-de-vin ou par l'eau est de la même nature; car on ne peut pas soupçonner Neuman, qui la désigne dans les deux cas par le nom d'*extrait*, d'avoir confondu une résine avec un extrait.

Le *contrayerva* entre dans l'eau thériacale, dans l'opiate de Salomon de la pharmacopée de Paris, dans la confectio hyacinthe, & l'eau générale de cette même pharmacopée. L'extrait de cette racine entre dans la thériaque céleste.

Le *contrayerva* donne son nom à une composition fort connue dans les boutiques, principalement parmi les Anglois, sous le nom de *lapis contrayerva*, & dont la dispensation varie chez les différens auteurs, tels que Manget, Charas, Burnet, Bateus, & Fuller, qui donne à cette composition le nom de *lapis alexiterius*.

Préparation de la pierre de *contrayerva*. Le corne de cerf calcinée & préparée, corail rouge préparé, de chaque deux gros; perles préparées, ambre blanc, yeux d'écrevisse, de chaque deux gros; racine de *contrayerva* pulvérisée, pattes d'écrevisse préparées, de chaque demi-once: mêlez le tout exactement, & avec le mucilage de gomme arabique, faites-en une pâte dont vous formerez de petites boules de la grosseur d'une noix muscade.

On attribue à cette pierre les mêmes vertus qu'au *contrayerva*. Elle passe pour un sudorifique & un alexiteraire excellent, & comme un bon préservatif contre la peste, la petite vérole, & les sievres malignes. Les réflexions que nous avons faites au commencement de cet article, en rapportant les prétendues vertus alexipharmques du *contrayerva*, ont lieu ici dans le même sens. (B)

\* CONTRE, (*Gramm.*) préposition qui marque ou proximité ou opposition: ainsi dans toutes ces phrases, il écrit *contre* les athées, il s'est élevé *contre* mon avis, il parle *contre* sa pensée, *contre* marque de l'opposition considérée sous différentes faces: & dans celles-ci, il est assis *contre* le mur, il est placé *contre* le feu, *contre* marque proximité. *Contre* entre

en composition avec un grand nombre de mots de la langue.

**CONTRE, (parer au) Escrime.** c'est parer en dégageant. Voyez DÉGAGER. Ainsi lorsque l'ennemi dégage en allongeant l'estocade, vous dégagez & la parrez; d'où il suit que vous parrez de quarte une estocade de tierce, & de tierce une estocade de quarte.

Pour bien parer au contre, il faut, aussi-tôt que l'ennemi dégage, dégager aussi, & au même instant parer comme il a été enseigné, suivant le coup qu'il vous porte, de quarte ou de tierce, &c.

**CONTRE DU CONTRE, (parer au) ou PARADE DU CERCLE, Escrime.** c'est parer au contre du contre-dégagement; ou pour mieux s'expliquer, c'est doubler, tripler, &c. la parade au contre.

**CONTRE, en terme de Formier,** est un instrument long & large, peu tranchant, avec lequel les Formiers fendent leur bois. Voyez Pl. du Form. fig. 3.

**CONTRE-AMIRAL, f. m. (Marine.)** c'est un officier qui commande l'arrière-garde ou la dernière division d'une armée navale. Il n'y a point de contre-amiral en France sur l'état de la Marine; c'est une simple qualité qui ne subsiste que pendant un armement considérable où les officiers généraux sont employés. Dans ces occasions le plus ancien chef d'escadre porte le pavillon de contre-amiral, qui est blanc, de figure carrée, & qui s'arbore à l'artimon.

**(Z)**  
**CONTRE-APPEL, f. m. (Escrime.)** appel contraire à celui que l'ennemi a fait; ainsi si l'appel a été d'engagement à l'épée par le dedans, le contre-appel sera d'engagement à l'épée par le dehors.

**CONTRE-ALLÉE, (Jardinage.)** voyez ALLÉE.

**CONTRE-APPROCHES, subst. f. pl. dans l'Art militaire,** sont des lignes ou tranchées que sont les assiégés pour venir attaquer ou reconnoître les lignes des assiégeans.

La ligne de contre-approche est une tranchée que font les assiégés, depuis leur chemin couvert jusqu'à la droite & à la gauche des attaques, pour découvrir ou envelopper les travaux des ennemis. On la commence à l'angle de la place d'armes de la demi-lune qui n'est point attaquée, & on la continue aussi loin qu'il est nécessaire pour voir l'ennemi dans ses tranchées & dans ses lignes. Cette ligne doit partir précisément du chemin-couvert & de la demi-lune, afin que si l'ennemi vient à s'en emparer, elle ne lui soit d'aucune utilité. Le gouverneur envoie souvent pendant la nuit, au moyen de cette ligne, des partis de cavalerie ou d'infanterie, pour faire quitter aux travailleurs leurs postes, & enlever si l'on peut les ingénieurs qui conduisent les travaux. Savin, *nouv. écol. milit. p. 280.*

La ligne de contre-approche ne se pratique guère, parce qu'elle devient trop dangereuse en s'éloignant de la place. M. Goulon propose au lieu de cette ligne, de placer pendant la nuit une rangée de tonneaux ou de gabions, en s'avancant dans la campagne à la distance de 30 ou 50 pas de l'angle saillant du chemin-couvert de la demi-lune collatérale de l'attaque, afin de pouvoir le matin enlever la tranchée de derrière ces tonneaux. Mais pour faire cette manœuvre, il faut que l'ennemi n'ait pas de batteries tournées de ce côté-là; autrement il culbuteroit avec son canon toute cette espèce de ligne. On remplit ces tonneaux ou gabions de matière combustible, pour être en état de les brûler lorsqu'on ne peut plus les soutenir, & que l'ennemi vient pour s'en saisir. Celui qui est le plus près de la palissade du chemin-couvert, en doit être au moins éloigné de la longueur d'une halbacarde, afin qu'il ne puisse y mettre le feu.

Tom. IV.

M. le chevalier de Folard dit, dans son traité de la défense des places des anciens, qu'il n'y a aucun exemple formel des lignes de contre-approche depuis le siège de Belgrade par Mahomet II. en 1456, c'est-à-dire depuis environ 300 ans. Cependant elles ont été employées fort utilement au siège de Bergopzoom, en 1622. Fritach le rapporte en ces termes dans son traité de fortification.

« Au siège de Bergopzoom il y avoit quantité de » contre-approches, de laquelle les assiégés travaille- » rent tellement l'ennemi, qu'il ne s'en pouvoit ap- » procher que d'un pié; outre qu'ils avoient avancé » dans la campagne toutes sortes d'ouvrages exté- » rieurs, par le moyen desquels, comme aussi du se- » cours, les Espagnols furent contraints de quitter le » siège, &c. » Voilà évidemment les contre-approches en usage depuis Mahomet II. Il y a grande apparence que cet exemple n'est pas le seul. Mais quoi qu'il en soit, si l'on est en état de soutenir une ligne de contre-approche, on le sera encore davantage de faire de bonnes forties qui pourront faire plus de mal à l'assiégeant. Le Blond, traité de la défense des places; (Q)

**CONTREBANDE, f. f. (Comm. & Police.)** La contrebande est en général tout commerce qui se fait contre les lois d'un état. Mais dans l'usage ordinaire on distingue la contrebande proprement dite; de la fraude.

Chaque société a deux objets principaux dans son administration intérieure. Le premier est d'entretenir dans l'aïssance le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible: le second, fondé sur le premier, est de lever sur les peuples les dépenses nécessaires, non à l'agrandissement des domaines de la société, ce qui seroit le plus souvent contraire à son bonheur, mais celles qu'exigent sa sûreté & le maintien de la majesté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangères, dont la consommation intérieure eût privé le peuple de son travail ou de son aïssance, & l'état de sa population: cette prohibition s'est même étendue à la sortie de quelques denrées nationales en conséquence du même principe.

Pour satisfaire aux besoins publics de la société; on a imposé des droits, soit sur les marchandises étrangères permises, soit sur les marchandises nationales.

Le mot de contrebande s'applique aux contraventions de la première espèce; le mot de fraude à celles de la seconde espèce.

Il est clair que la contrebande proprement dite est réputée telle, uniquement par la volonté du législateur; dès qu'il a parlé, tout homme qui jouit des avantages de la société, doit se soumettre à ses lois; s'il ose les entreprendre, il est criminel, quoique souvent digne de pitié: mais il est toujours très-méprisable, si l'intérêt seul d'un vain luxe ou d'une singularité frivole, le rend complice de la contrebande au préjudice du travail des pauvres.

Quoique la loi doive être sainte pour tous dans un état, il est possible que ses motifs ne soient pas toujours également favorables au bien général.

On a pu remarquer qu'il y a deux sortes de prohibitions, l'une d'entrée, & l'autre de sortie: examinons-en les motifs.

Les prohibitions utiles sur l'entrée des denrées étrangères, sont celles que dicte une connoissance profonde des balances particulières du commerce, de ses diverses circulations, & de la balance générale; c'est-à-dire celles qui un examen sérieux & médité prouvent être nécessaires à l'aïssance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers, lorsque les

R



terres nationales peuvent fournir abondamment à la subsistance publique, est une police très-sage.

Prohiber une manufacture étrangère, uniquement parce qu'on est dans le dessein de l'imiter, n'est pas toujours un trait de prudence; car les étrangers ont de leur côté un droit de prohibition. Lorsque les Anglois, par exemple, ont dernièrement pros crit l'usage de nos linons & de nos batistes, ils ne se font pas apperçus que la France avoit le droit de prohiber encore plus efficacement l'entrée des quincailleries d'Angleterre, dont on tolere une consommation si abondante parmi nous, sous le nom & en payant les droits de celles d'Allemagne.

Il convient donc de peser très-scrupuleusement la perte & le gain qui peuvent résulter d'une prohibition, avant de l'ordonner. Le calcul est la boussole du commerce; sans lui on ne peut presque jamais rien déterminer sur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers se varient à l'infini.

Les prohibitions absolues ne sont pas les seules: les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre espèce plus mitigée. Lorsqu'ils sont dans la nécessité, soit réelle, soit politique, d'importer une denrée étrangère, ils en permettent l'introduction sur les navires nationaux seulement: mais on a soin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achete plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner un commerce englouti par les nations qui sont celui d'économie.

Le droit de prohibition est naturel à toute société indépendante: cependant il est des cas où la sûreté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorsqu'elles y sont astreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public; on ne peut y contrevenir sans injustice.

Dans tous les états d'une certaine étendue, il est presque impossible de déraciner la *contrebande*, si elle présente un profit considérable. Aussi a-t-on regardé par-tout la punition de ceux qui font usage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus simple pour faire périr ce ver rongeur. Les acheteurs sont en effet toujours aussi coupables que les vendeurs, & leurs motifs sont en général encore plus honteux.

Tout relâchement sur cette police est d'une telle conséquence, qu'il devient souvent impossible au législateur d'en réparer les funestes effets: ce peut même être une prudence nécessaire que de céder à la corruption générale, si le profit qu'on trouve à éluder la loi, le nombre des facilités, & le caprice de la multitude, sont plus forts que la loi même: alors la simple tolérance est d'un exemple dangereux; les étrangers ne laissent pas de s'enrichir, l'état perd ou le produit de ses domaines, ou l'occasion d'un travail qui pourroit du moins remplacer en partie celui qui s'anéantit.

Dans plusieurs états, la *contrebande* qui se pratique par les gens dont c'est la profession, pour ainsi dire, & la ressource, n'est pas la plus dangereuse. On veille sans cesse sur eux; il est rare qu'ils ne soient surpris tôt ou tard, & la punition éclatante d'un seul en corrige plusieurs.

Je parle de la *contrebande* que font les commis des doïanes, soit à leur profit particulier, soit pour celui de leurs fermiers, en facilitant sous des noms supposés & sous des droits arbitraires, l'entrée des denrées prohibées. Cette *contrebande* sur laquelle personne ne veille, est un moyen sourd & très-assuré d'épuiser un état: d'autant plus que le remède est difficile; car la régie des doïanes, quoique démontrée la meilleure de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réussi dans tous les pays;

comme une expérience de physique bien constatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la *contrebande* d'entrée: celle de sortie consiste à exporter les denrées que l'état défend de vendre aux étrangers. Le nombre en est toujours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'est utile que dans le cas où les sujets seroient privés, soit du nécessaire, soit d'une occasion de travail. C'est ainsi que la sortie des laines est défendue en Angleterre, parce que leur qualité est réputée unique; en France, celle du vieux linge, du salpêtre, &c.

L'exportation des armes & des munitions est sujette à des restrictions dans presque tous les états, excepté en Hollande. Ces sages républicains savent que l'argent de tout le monde est bon à gagner, & réservent les prohibitions pour les occasions extraordinaires. En effet, il n'en est point des fusils, des épées, des balles, des canons, comme des matières, par exemple, du brai & du goudron, que tous les pays ne fournissent pas, & dont le transport peut être défendu utilement dans certaines circonstances, parce qu'il seroit difficile de les remplacer. Mais si la Suede & le Danemark imaginoient en tems de paix de prohiber la sortie de ces matières pour la France, ce seroit lui rendre & à ses colonies du continent de l'Amérique, un service très-signalé.

Dans les pays où le commerce n'est point encore sorti de son enfance, l'exportation de l'or & de l'argent est défendu sous les peines les plus rigoureuses. L'exemple de l'Espagne, du Portugal, & même celui de la France dans le tems des révolutions lucratives au trésor royal, prouvent l'impuissance de cette prohibition chimérique. A voir les craintes répétées de l'auteur du dictionnaire du Commerce sur la quantité d'argent qui sort de l'Angleterre, on seroit tenté de croire qu'il n'imaginait pas qu'il y en pût rentrer. Si l'ouvrage étoit moins estimable, on ne seroit pas cette remarque: mais en rendant justice au zèle & à l'application de l'auteur, il est bon de ne pas s'abandonner à ses principes.

La fraude consiste à éluder le paiement des droits imposés sur les marchandises nationales ou étrangères, soit dans la consommation intérieure, soit à l'importation ou à l'exportation: ainsi elle peut être considérée dans ces trois circonstances différentes.

Les droits se perçoivent dans la consommation intérieure, ou aux entrées des lieux où elle se fait, ou à l'entrée des provinces, ou enfin sur des denrées dont l'état s'est réservé le monopole.

Toute fraude est criminelle assurément: indépendamment du mépris de la loi, c'est voler la patrie; c'est anéantir les effets de ce principe si auguste qui fit les rois, & le plus essentiel de leurs devoirs, la justice distributive: mais comme il est rare que tout un peuple soit guidé par l'esprit public, il convient de lui faire aimer la loi que l'on veut qu'il respecte. Le peuple se persuade mal-aisément que l'usage d'une denrée nécessaire, & qui se trouve facilement sous sa main à bon marché, puisse lui être justement défendu, à moins qu'il ne l'achete chèrement & avec des formalités gênantes.

Si cette denrée est nécessaire, soit à quelque partie de l'Agriculture, soit à quelque manufacture, la fraude s'établira & les recherches redoubleront, ou bien ces parties si essentielles de l'occupation des hommes diminueront, & avec elles la population. Plus les motifs de la fraude sont séduisants, plus la loi devient sévère. Rien peut-être n'est plus funeste à la probité d'un peuple, que cette disproportion dans la peine des crimes; & les juges établis pour y veiller, se voyent exposés chaque jour à la déplorable nécessité de retrancher de la société des citoyens qui lui eussent été utiles, si les lois eussent été meilleur-

res. Quand même il ne seroit pas aussi possible qu'il le paroît toujours, de remplacer cette espece d'impôt; il est évident que les peuples seroient soulagés d'un grand fardeau, si l'état convertissoit en une somme d'argent fixe ce qu'il retire net de chaque sujet, à raison de cette branche des revenus publics.

Le monopole que l'état se réserve sur des denrées de pur agrément, est beaucoup plus doux: mais souvent il n'est pas plus favorable à la population, puisqu'il limite l'occupation des citoyens, & diminue les moyens de grossir la balance du commerce.

Un principe constant des finances bien entendues, c'est que le produit des revenus s'accroît en raison du nombre des sujets, de leur occupation, de leur aisance: tels sont les seuls ressorts actifs & durables de cette partie aussi belle qu'essentielle de l'administration. Le monopole dont nous parlons entraîne les mêmes inconvéniens que l'autre par rapport aux peines & aux formalités: une opération très-simple cependant pourroit remédier à tout, & doubler le revenu.

La fraude sur les droits qui se perçoivent de province à province, est commune en raison du profit qu'elle donne à celui qui la fait; & la barrière qu'il est absolument nécessaire d'établir contre elle exige tant de dépenses, que ces fortes de droits ne rendent jamais le quart de ce qu'ils coûtent aux peuples. Mais leur plus grand inconvénient est d'arrêter la circulation intérieure & extérieure des denrées, & dès lors de nuire à l'occupation des sujets, à la population. On ne sauroit trop répéter, que ce n'est presque jamais autant en raison de la valeur de ces droits, que parce que les formalités se multiplient sans cesse en proportion de la facilité qu'il y a de les éluder. D'un autre côté, sans ces formalités la recette s'annuieroit; ainsi quoique cette fraude n'emporte point avec elle de supplices comme les précédentes, l'occasion n'en sauroit être regardée que comme un principe vicieux dans un corps politique.

La fraude sur les droits qui se perçoivent dans le lieu même de la consommation, est beaucoup moins commune, parce qu'il est plus facile de la découvrir, & parce que ces droits, lorsqu'on en connoît bien la portée, ne sont jamais assez considérables pour laisser un grand profit au fraudeur. Si cette proportion n'étoit pas observée, non-seulement la recette perdrait tout ce qui seroit consommé clandestinement, mais la consommation même diminuerait, & avec elle le revenu de l'état, le travail & l'aisance des sujets.

Lorsque c'est sur les facultés du peuple que ces fortes de droits sont proportionnés, ils sont payés d'une manière imperceptible; & comme ils sont très-favorables à son industrie, toujours retardée par les impositions arbitraires, sa sûreté les lui fait envisager tranquillement. Les riches seuls en sont mécontents pour l'ordinaire, parce que cette méthode est la plus propre à établir l'équilibre entre les sujets. Le célèbre M. Law disoit en 1700 au parlement d'Écosse, que le poids des impôts sur les revenus & l'industrie d'une nation, étoit au poids des impôts sur les consommations, comme un est à quatre.

Les droits qui se perçoivent dans les ports & sur les frontières, sur les denrées importées ou exportées, présentent des facilités à la fraude suivant les circonstances locales, & principalement suivant la fidélité des commis; car il est très-rare que cette fraude réussisse à leur insçu. Si elle est également illicite à l'exportation & à l'importation, il convient du moins d'en bien distinguer les effets dans la société, & par la même raison le châtement.

Lorsqu'on élude le payement des droits à la sortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics; mais le peuple n'a point perdu de son oc-

*Tom. IV.*

cupation, ni l'état sur sa balance. Si même la denrée exportée n'a pu l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'état auroit gagné dans tous les sens. Cependant comme il n'est pas permis aux particuliers d'interpréter la loi, c'est au législateur à leur épargner cette tentation; à bien examiner la proportion des droits de sortie compatibles avec son commerce & l'aisance de son peuple; à distinguer le plus qu'il sera possible les especes générales, afin d'entretenir l'équilibre entre toutes les qualités de terres & toutes ses provinces: cette considération restreindra inmanquablement les droits, & les autres branches des revenus accroîtront d'autant.

La fraude sur les importations étrangères emporte avec elle des suites si fâcheuses pour la société en général, que celui qui la commet devoit être soumis à deux sortes de peines, celle de la fraude & celle de la contrebande. En effet: la confiscation étant la peine de la fraude simple, il n'est pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du commerce, qui force les pauvres de rester dans l'oisiveté, enfin qui détruit de tout son pouvoir la circulation des denrées nationales, ne soit sujet qu'à la même punition.

Des casuistes très-relâchés & très-repréhensibles ont osé avancer que la fraude étoit licite. Cette erreur s'est principalement acréditée en Espagne; parce que le clergé y étoit très-intéressé à la soutenir. En France où les ministres du Seigneur savent que le sacerdoce ne peut priver le prince de ses droits indélébiles sur tous ses sujets également, les Théologiens ont pensé unanimement que la fraude blesse les lois divines, comme les lois humaines. Cependant après avoir parcouru un grand nombre d'examen de conscience très-amples, je n'en ai trouvé aucun où cette faute fût rappelée au souvenir des pénitens. *Article de M. V. D. F.*

**CONTRE-BANDE**, dans le *Blason*; c'est la barre qui coupe l'écu dans un sens contraire. *Voy. BARRE.*

On dit aussi *contre-chévron*, *contre-pal*, &c. quand il y en a deux de même nature qui sont opposés l'un à l'autre; de sorte que la couleur soit opposée au métal, & le métal à la couleur. On dit qu'un écu est *contre-palé*, *contre-bandé*, *contre-fissé*, *contre-composé*, *contre-barré*, quand il est ainsi divisé. *Voy. CONTRE-CHÉVRONNÉ*, *CONTRE-PALÉ*, &c.

**CONTRE-BANDÉ**, terme de *Blason*, signifie bandé de fix par bande fenestre contre-changée. *Voyez BANDÉ. V. Chambers, Trévoux, & le P. Menétrier.*

Hoibler en *Stirie*, parti & *contre-bandé d'or & de gueules. (V)*

**CONTREBANDIER**, s. m. (*Comm.*) celui qui se mêle de faire la contrebande. *V. CONTREBANDE.*

Du côté de *Lyon* on appelle ces fortes de gens *camelotiers*. Les ordonnances pour les cinq grosses fermes du Roi statuent différentes peines contre les *contrebandiers*, même celle de mort, en cas d'attroquement, port d'armes ou rébellion. *Distion. de Comm. (G)*

**CONTRE-BARRÉ**, adj. terme de *Blason*, signifie bandé à fenestre par une bande contre-changée. *Voyez BANDÉ. (V)*

**CONTREBAS**, **CONTREHAUT**, termes à l'usage des traceurs, des niveleurs, des terrassiers, &c. Le premier marque la direction du haut en-bas, & le second la direction du bas en-haut.

**CONTRE-BASSE**. s. f. (*Luth.*) instrument de Musique représenté *Pl. XI. fig. 6. de Lutherie*; il ne diffère de la basse de violon décrite à l'article *basse de violon*, qu'en ce qu'il est plus grand, & qu'il sonne l'octave au-dessous, & l'unisson du 16 piés. *Voyez la table du rapport de l'étendue des instruments de Musique.*

**CONTRE-BATTERIE**, s. f. (*Art. milit.*) c'est

R ij



une batterie opposée à celle de l'ennemi, & par laquelle on tâche de démonter son canon. *Voyez* BATTERIE. (Q)

CONTRE-BISEAU, f. m. (*Luth.*) Dans les jeux d'orgue qui sont de bois, il y a une pièce de même matière ajustée au bas du tuyau, pour en fermer entièrement l'ouverture. Cette pièce doit être bien collée au corps du tuyau, & avoir au milieu un trou où s'emboîte le pied du tuyau percé d'outre en outre. *Voy. la fig. 30. n. 1. Pl. d'orgue. 22* est le *contre-biseau*, A le pied qui reçoit le vent du fommier, & le porte dans la chambre B, d'où il passe entre le biseau C & la levre inférieure 3 dans le corps DE du tuyau.

CONTREBITTES, courbes de débittes (*Marine.*) *Voyez* BITTES. (Z)

CONTREBOUTER, *voyez* ARCBOUTER.

CONTREBRETASSE, adjct. se dit en termes de *Blason*, dans le même sens que *contre-barré*, c'est-à-dire, d'une pièce dont les *bretesses* sont opposées. *Voyez* BRETASSE.

De Paola à Genes, d'azur au pal *contrebretassé* d'or. (V)

CONTRE-BRODÉ, adjct. pris subst. espèce de *rassade* blanche & noire. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-CARENE, f. f. (*Marine.*) C'est une pièce de bois mise dessus la carene ou quille du vaisseau. *Voyez* QUILLE. *Contre-carene* ou *contre-quille*, c'est la même chose. *Voyez* Pl. IV. fig. 1. n. 5. la *contre-quille*. (Z)

CONTRE-CART, f. m. terme de *Blason*, est la partition en quatre quartiers d'un quartier d'écu. *Voyez* QUARTIER.

Il y a des écus *contr'écartelés* qui ont vingt ou vingt-cinq quartiers.

*Contr'écart* se dit de la partie même du quartier écartelé, c'est-à-dire des divisions ou écussons dont l'écu est chargé, comme lorsqu'on place dans le même champ les armes de plusieurs familles à raison de mariages, alliances, &c. *Voyez* QUARTIER, ÉCU, CHAMP, ÉCUSSON.

La Colombiere observe que le plus grand nombre de *contr'écarts* usité en France, est celui de trente-deux; mais qu'en Angleterre & en Allemagne ils vont quelquefois jusqu'à quarante: il en cite pour exemple l'écu du comte de Leicester ambassadeur extraordinaire en France en 1639, qui avoit quarante *contr'écarts*; & il ajoute que quelques-uns en ont jusqu'à soixante-quatre.

Mais ce grand nombre de quartiers cause de la confusion: aussi tous les auteurs d'armoriaux se récrient contre cet usage, comme contre un abus.

Guillaume Wickley observe que ces *écarts* de quartiers ou *contr'écarts* sont plus propres pour une carte généalogique, où ils servent à constater les alliances & les titres d'une famille, que dans les armoiries dont on fait parade. *Chambers* (V)

CONTRECARTELÉ, adj. terme de *Blason*; on appelle *écu* *contr'écartelé*, celui dont un des quartiers de son écartelure est derechef écartelé. *Voy. ÉCARTELER.*

CONTRECARTELER, verbe, (*Blason.*) c'est diviser en quatre quartiers un des quartiers de l'écu qui est déjà écartelé, en sorte que l'écu ait seize quartiers. *Voy. QUARTIER.* (V)

CONTRE-CHANGE, f. m. (*Jurispr.*) est l'abandonnement que l'on fait d'une chose au profit de celui qui en a cédé une autre à titre d'échange. Ce terme est usité particulièrement en fait d'échange d'un immeuble contre un bien de même qualité. *Voy. ÉCHANGE.* (A)

CONTRE-CHANGÉ, adj. terme de *Blason*, se dit de l'écu dont la couleur du change & des pièces est interrompue & variée par des lignes de partition.

Tel est l'écu du fameux Chaucer auteur & poète Anglois fort célèbre dans le quatorzième siècle. Il porte parti par pal, d'argent & de gueules; une bande *contre-changée*, c'est-à-dire que la partie de la bande regnante sur la partie du champ qui est d'argent, est de gueules, & vice versa. (V)

CONTRE-CHARGE, f. f. (*Rubric.*) c'est la pierre que l'on met au bout de la corde des contrepoids. *Voy. CONTRE-POIDS.*

CONTRE-CHARME, f. m. (*Divinat.*) c'est un charme par lequel on détruit l'effet d'un autre charme. Dans le système de la Théologie payenne, où l'on admettoit des génies bien ou maléfaisants de divers ordres, il n'étoit pas étonnant qu'on supposât que tel ou tel génie avoit de la supériorité sur tel ou tel autre, & par conséquent que les charmes d'un magicien aidé par un génie moins puissant, cédaient aux charmes d'un magicien protégé par un génie d'un ordre supérieur; mais dans la vraie religion il n'est pas démontré qu'il y ait une hiérarchie bien établie entre les démons, ni que l'un détruise ce que l'autre a fait; autrement ils tomberoient dans le cas dont parle Jésus-Christ dans l'Évangile: *Si satanas adversus satanam divisus est, quomodo habet regnum ejus?* Il est bien vrai que l'Écriture parle du prince des démons, mais elle insinue en même tems qu'ils conspirent également à faire du mal aux hommes; ainsi les *contre-charmes* pourroient bien n'être aux charmes que ce qu'un plus grande imposture est à une moindre. (G)

CONTRE-CHASSIS, f. m. chassis de verre ou de papier à l'usage de plusieurs artistes, qu'on place au-devant des chassis ordinaires, pour rendre la lumière du jour plus douce & plus égale.

CONTRE-CHEVRONNÉ, adj. terme de *Blason*; se dit d'un écu qui porte plusieurs chevrons séparés par des lignes de partition, opposés l'un à l'autre, en telle sorte que le métal soit opposé à la couleur, & la couleur au métal. (V)

CONTRE-CLÉ, f. m. (*Architct.*) vousoir joignant la clé, soit à droite, soit à gauche.

CONTRECHIQUETÉ, adj. terme de *Blason*; *fascé* d'argent & de gueules, à la bordure *contrechiquetée* de même.

Die Tangel en Turinge, *fascé* d'argent & de gueules à la bordure *contrechiquetée* de gueules & d'argent de deux tires.

CONTRE-CŒUR, f. m. (*Archit.*) est le fond d'une cheminée entre les jambages & le foyer: il doit être de brique ou de tuileau, & doit avoir six pouces de plus d'épaisseur en talut qu'en contre-haut.

*Contre-cœur* de fer est une grande plaque de fer fondu, souvent ornée de sculpture en bas-relief, non-seulement pour conserver la maçonnerie du *contre-cœur*, mais aussi pour renvoyer la chaleur. (P)

CONTRE-COMPONE, adj. terme de *Blason*, se dit d'un écu dont le champ étant parti de deux métaux, la bordure l'est aussi, mais de sorte que ses *compons* ne tombent pas sur la couleur du champ, semblable à la leur; ainsi l'on dit *fascé* d'or & de sable, à la bordure *contre-composée* de même, c'est à-dire que l'écu étant *fascé* d'or & de sable, les *compons* d'or de la bordure répondent aux *fascés* de sable, & les *compons* de sable aux *fascés* d'or. *Chamb.* Seve à Lyon & à Paris, originaires de Piémont, *fascé* d'or & de sable, à la bordure *contre-composée* de même. (V)

CONTRE-COSTÉ, adj. terme de *Blason*; *coupé* de gueules & de sable, au tronc *contre-côté* d'or.

Pianelle vers la rivière de Genes, & à Lyon, *coupé* de gueules & de sable, au tronc *contre-côté* d'or, péri en *fascé* sur le tout. (V)

CONTRE-COUP, f. m. terme de *Chirurgie*; *frac-*

tire du crâne dans un endroit différent de celui où l'on a reçu le coup. Voy. CONTRE-FISSURE. (Y)

CONTREDANSE, f. f. danse qui s'exécute à quatre, à six & à huit personnes. L'invention en est moderne : elle est composée de pas différens, selon la nature des airs sur lesquels on danse. Au bal de l'Opera on danse dans les deux bouts de la salle des contredanses différentes. On n'exécute guere dans les bals ni dans les assemblées, la Bretagne, l'Allemagne, la Mariée, &c. qui étoient autrefois à la mode. La contredanse est plus gaie ; elle occupe plus de monde, & l'exécution en est aisée : il n'est pas étonnant qu'elle ait prévalu sur toutes les autres. On fait des contredanses sur tous les airs nouveaux qui ont de la gaieté. Celle des fêtes de Polimnie, ballet de M. Rameau, représenté en 1745, fut si goûtée, qu'on n'a guere fait depuis de ballet sans contredanse ; c'est par-là qu'on termine pour l'ordinaire le dernier divertissement, afin de renvoyer le spectateur sur un morceau de gaieté. (B)

CONTRE-DÉGAGEMENT, f. m. (Escrime.) C'est l'action de dégager dans le même tems que l'ennemi dégage (voyez DÉGAGER) ; d'où il suit que les épées sont toujours dans la même position.

CONTRE DU CONTRE-DÉGAGEMENT, (Escrime.) C'est l'action de dégager réciproquement. Vous dégagez, l'ennemi contre-dégage ; vous contre-dégagez & lui aussi, ainsi à l'infini.

CONTRADIAMETRE, subst. m. (Géom.) Voyez COURBE & DIAMETRE.

CONTRADITS, f. m. pl. (Jurispr.) quasi *contraria dicta*, sont des écritures ou procédures intitulées *contradits*, qui sont significées par une partie contre la production de l'autre, par lesquelles elle débat les inductions que l'autre a tirées de ses pieces dans son inventaire de production.

L'usage des *contradits* est fort ancien, puisqu'en l'ordonnance de François I. de l'an 1539, enjoint la communication des productions, pour les *contradire*.

On ne fournit de *contradits* que dans les affaires appointées. Le juge appointe les parties à écrire, produire & *contradire* dans les délais de l'ordonnance, qui sont de huitaine en huitaine.

Il y a deux sortes de *contradits*, savoir, les *contradits de production* simplement, & les *contradits de production nouvelle*. Les *contradits de production* sont ceux que l'on fournit contre la premiere production qui est faite dans une instance appointée : chaque partie a la liberté de *contradire* la production de son adversaire. Les *contradits de production nouvelle* sont ceux que l'on fournit contre les productions qui surviennent depuis la premiere production. On ne *contradit* point en cause d'appel la production de cause principale, parce qu'elle doit avoir été déjà *contradite*. Les requêtes de production nouvelle sont réponses d'une ordonnance portant que les pieces seront communiquées à la partie, pour y fournir, si bon lui semble, de *contradits* : le délai n'est quelquefois que de trois jours. Quelquefois on met dans *hui*, c'est-à-dire dans le jour, cela dépend de l'état de l'instance ; mais ces délais ne sont ordinairement que comminatoires. Ce sont les avocats qui sont les *contradits* ; quand les procureurs en sont, ils les mettent en forme de requêtes. Les réponses aux *contradits* s'appellent *salvations*.

Le terme de *contradits* est quelquefois pris pour opposition : par exemple, en la coutume d'Artois, art. 23. il est parlé de l'opposition ou *contradit* que l'héritier peut former à la saisie féodale.

Autrefois en Bretagne le terme de *contradit* signifioit aussi appel de la sentence d'un juge inférieur devant le juge supérieur. (A)

CONTRE-ÉTAMBOT, f. m. (Mar.) c'est une piece courbe, triangulaire, qui lie l'étambot sur la

quille. Voy. la figure de cette piece, Pl. VI. fig. 65. & sa situation dans le vaisseau, Pl. IV. fig. 1. cotte 7. (Z)

CONTRE-ÉTRAVE, f. f. (Marine.) c'est une piece de bois courbe posée au-dessus de la quille & de l'étrave, pour faire liaison conjointement ensemble. Voyez la figure de cette piece, Pl. VI. n. 63. & sa position dans le vaisseau, Pl. IV. fig. 1. n. 6. (Z)

CONTREFACÉ, adj. terme de Blason. il se dit des pieces dont les faces sont opposées.

Verterholl en Allemagne, contrefacé de sable & d'argent de trois pieces. (V)

CONTRE-FAÇON, f. f. terme de Librairie, qui signifie édition ou partie d'édition d'un livre contrefait, c'est-à-dire imprimé par quelqu'un qui n'en a pas le droit, au préjudice de celui qui l'a par la propriété que lui en a cédée l'auteur ; propriété rendue publique & authentique par le privilege du Roi, ou autres lettres du sceau équivalentes. Voy. CONTRE-FAIRE.

CONTREFACTEUR, f. m. nom que l'on donne en Librairie à celui qui sans aucun droit imprime un livre dont un autre est propriétaire, par le transport que l'auteur lui a fait de ses droits.

CONTREFAIRE, v. act. en terme de Librairie, c'est faire contre le droit d'un tiers, & à son préjudice, une édition d'un livre qu'il a seul droit d'imprimer, en vertu de la cession que l'auteur lui a faite de tous ses droits sur son ouvrage, & de la permission ou du privilege du Roi. Il y a dans ces privileges des peines portées contre ceux qui contrefont, ou qui achètent & vendent des livres contrefaits ; mais outre ces peines, il y a un deshonneur réel attaché à ce commerce illicite, parce qu'il rompt les liens les plus respectables de la société, la confiance & la bonne foi dans le commerce. Ces peines & ce deshonneur n'ont lieu que dans un pays soumis à une même domination ; car d'étrangers à étrangers, l'usage semble avoir autorisé cette injustice. Voyez PRIVILEGE.

CONTREFAIRE, IMITER, COPIER, verb. act. (Gramm.) termes qui désignent en général l'action de faire ressembler. On imite par estime, on copie par stérilité, on contrefait par amusement. On imite les écrits, on copie les tableaux, on contrefait les personnes. On imite en embellissant, on copie servilement, on contrefait en chargeant. (O)

CONTREFANON, (Marine.) Voyez CARGUE-BOULINE. (Z)

\* CONTREFENDIS, f. m. pl. (Ardois.) lorsque ceux qui travaillent dans les ardoisiers ont séparé des quartiers d'ardoises de la masse ou du banc, des ouvriers s'occupent à les diviser, subdiviser, jusqu'à ce qu'on les ait réduits en portions minces, & telles que celles dont nous couvrons nos édifices. Les noms de *fendis*, de *contrefendis*, *contrefendis seconds*, & autres, sont du nombre de ceux dont les ouvriers se servent pour marquer certaines divisions des quartiers. Voyez l'article ARDOISE.

CONTREFICHE, f. f. (Charp.) piece de bois qui est mise en pente contre une autre, ou contre une muraille, pour la soutenir & l'étayer.

CONTRE-FINESSE ou CONTRE-RUSE, f. f. (Art. milit.) est une ruse par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruse. Voy. RUSE, PIÈGE. (Q)

CONTRE-FISSURE, f. f. terme de Chirurgie ; est une fente ou *fissure* du crâne, ou côté opposé à celui où a été porté le coup qui la cause. Voyez FRACTURE & FISSURE.

Celle a parlé de cette sorte de fracture, l. VIII. c. jv. ce qui n'a pas empêché PaulEginete, & depuis lui Gortzeus & plusieurs autres modernes, de soutenir qu'elle ne peut pas arriver. La principale rai-



son qu'ils en donnent, c'est que le crâne n'est pas d'un seul os, mais qu'il est divisé par des sutures qui empêchent l'effet du coup de se communiquer à la partie opposée, & le bornent à celle qui a été frappée; ainsi, disent-ils; si le crâne se trouve fendu au côté opposé à celui qui a reçu le coup, ou en quelque autre endroit, cela vient de quelque autre coup que le malade a reçu en même tems, & dont il ne se souvient pas, à cause de l'étourdissement que lui a causé le premier. Mais il y a de si fortes preuves pour le sentiment opposé, qu'il n'y a presque plus personne à présent qui doute de la réalité des *contre-fissures*. Voyez Checkren. *observ. medic. chirurg. c. j. pag. 20.* Dion. *op. biblioth. anat. med. tom. I. pag. 360.*

Les symptômes ordinaires de la *contre-fissure* sont le délire, quelquefois un saignement par le nez & par la bouche, la stupeur, l'émission involontaire de l'urine & des excréments, les convulsions, &c.

Si ces symptômes arrivent, & qu'après avoir examiné la partie qui a reçu le coup, le crâne n'y paroisse ni fracturé ni enfoncé, il y a lieu de soupçonner une *contre-fissure*, sur-tout si le malade sent de la douleur au côté opposé au coup.

La *contre-fissure* est la même chose que le contre-coup. Les fractures par contre-coup ont non-seulement lieu d'une partie de la tête à l'autre partie opposée, mais encore d'un os à l'autre os voisin, & d'une partie d'un os à la partie opposée du même os. Les auteurs en fournissent plusieurs exemples. M. de Garengeot entr'autres rapporte plusieurs faits de cette nature dans son traité d'opérations. Ces faits doivent inspirer beaucoup d'attention aux Chirurgiens, & doivent les porter à faire des recherches scrupuleuses pour découvrir le point où le crâne est fracturé par ces fortes de contre-coups, afin de sauver la vie au malade en lui faisant l'opération du trépan. Voyez TRÉPAN.

Souvent la table interne du crâne est fracturée à l'endroit où l'on a reçu le coup, quoique la première table soit sans fracture; c'est une espèce de contre-coup que l'expérience fait voir très-souvent. (I)

CONTRE-FLAMBANT, adj. *terme de Blason.* D'argent à un bâton de gueules, flambant & *contre-flambant* de dix pièces de même.

Prandner en Styrie, d'argent à un bâton de gueules, *flambant* & *contre-flambant* de dix pièces de même. (V)

CONTRE-FLEURÉ, adj. *terme de Blason*, qui se dit d'un écu dont les fleurons sont alternés & opposés, en forte que la couleur répond au métal.

Boslut, au pays de Liege, d'or au double trefcheur, *fleuré*, *contre-fleuré* de synople au fautoir de gueules brochant sur le tout. (V)

CONTRE-FORTS, sub. m. pl. *terme d'Architect.* font des piliers de maçonnerie qu'on fait pour appuyer ou soutenir des murailles ou des terrasses qui pouvoient & menacent d'érouler. Voyez ÉPERON & ARC-BOUANT.

Ces fortes d'ouvrages sont bandés en berceaux à distance les uns des autres.

Quand on bâtit sur la pente d'une montagne, il faut faire des *contre-forts* ou éperons bien liés avec le mur qui soutient les terres, distans de deux toises les uns des autres. (P)

CONTRE-FORTS, *en terme de Fortification*, sont des avancées dans le rempart, qui prennent racine au revêtement, qui sont de la même matière, & qui aident le revêtement à soutenir la poussée du rempart. On les construit de 18 piés en 18 piés.

Suivant une table particulière de M. le maréchal de Vauban, l'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, est de 2 piés à son extrémité, c'est-à-dire à sa partie parallèle & opposée au

revêtement. Elle augmente ensuite de 8 pouces par 10 piés d'élévation, en sorte qu'à un revêtement de 36 piés, elle est d'environ 3 piés 8 pouces. L'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, suivant la même table, est de 3 piés à sa racine, c'est-à-dire à sa partie adossée ou liée au revêtement. Elle augmente ensuite d'un pié par 10 piés d'élévation, en sorte qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur, l'épaisseur du *contre-fort* à sa racine doit être d'environ 5 piés 6 pouces.

À l'égard de la longueur du *contre-fort*, elle est de 4 piés à un revêtement de 10. Elle augmente après cela de 2 piés par 10 d'élévation, de manière qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur, le *contre-fort* doit avoir 9 piés de longueur. Cette longueur se mesure par une perpendiculaire tirée de la racine du *contre-fort* à son extrémité.

Le *contre-fort* s'appelle quelquefois *éperon*. Voyez ÉPERON.

Lorsqu'on construit quelque ouvrage sur la pente d'une montagne, on doit le soutenir avec des *contre-forts* bien liés au rempart, à la distance d'environ 12 piés l'un de l'autre.

Les *contre-forts* ou éperons qu'on employe pour soutenir les murs ou les revêtements des terrasses dans les bâtimens de l'Architecture civile, se construisent en-dehors des revêtements. On ne les dispose pas ainsi dans l'Architecture militaire, parce que la partie du revêtement comprise entre les *contre-forts*, ne pourroit être flanquée, & qu'elle serviroit de couvert à l'ennemi. (Q)

CONTRE-FORT, (*Marine*). Voyez CLÉ DES ESTAINS. (Z)

CONTRE-FORTS, *en terme de Bâtiment*, sont des pièces que l'on coude par la tige, pour rendre la botte plus forte.

CONTRE-FOULLEMENT, f. m. (*Hydraul.*) se fait lorsqu'en conduisant des eaux forcées, les tuyaux descendent d'une montagne dans une gorge, & qu'on est obligé de les faire remonter sur une hauteur vis-à-vis, où l'eau se trouve alors contre-soulée & forcée si vivement, qu'il n'y a que les bons tuyaux qui puissent y résister. (K)

CONTRE-FRUIT, f. m. (*Architect.*) le fruit d'un mur est une diminution de bas en haut sur son épaisseur, telle que le dedans soit à-plomb, & que le dehors soit un peu en talud; le *contre-fruit* produit en dedans le même effet que le fruit en-dehors; en sorte que le mur a une double inclinaison, & que sa base étant plus forte que ses parties plus élevées, il en est d'autant plus solide.

CONTRE-FUGUE, f. f. (*Musiq.*) ou figure renversée, est en Musique une figure dont la marche est contraire à celle d'une autre figure qu'on a établie auparavant. Ainsi quand la figure s'est fait entendre en montant de la tonique à la dominante, ou de la dominante à la tonique, la *contre-fugue* se doit faire entendre en descendant de la dominante à la tonique, ou de la tonique à la dominante; du reste ses règles sont toutes semblables à celles de la fugue. Voyez FUGUE. (R)

CONTRE-GAGE, f. m. (*Jurispr.*) est un droit en vertu duquel un seigneur peut se saisir des effets d'un autre seigneur ou de ceux de ses sujets, lorsque ce dernier seigneur a commencé à s'emparer des effets du premier ou de ceux de ses sujets, ou lui a fait quelque tort. Voyez Ducange, au mot *contragagium*, & Latriere, au mot *gage*. Il en est parlé dans les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes, du mois de Février 1350. Voyez le IV. vol. des ordonn. de la troif. racc. (A)

CONTRE-GARDE, (LA) est, dans la Fortification, un ouvrage composé de deux faces qui forment un angle faillant vis-à-vis l'angle flanqué du bastion.

La *contre-garde* est aussi appelée *conserve*, parce qu'elle couvre & conserve le bastion.

Pour construire une *contre-garde* devant un bastion *X*, (*Plan. IV. de Fortific. fig. 2.*) les demi-lunes 4 & 5 proche de ce bastion étant tracées avec leur *contrefcarpe* ou le bord extérieur du fossé, on prendra sur ces *contrefcarpes* les parties *A D* & *T V*, chacune de 16 toises, & des points *D* & *V* on mènera des parallèles *D C*, *C V*, aux lignes *A G*, & *T* de la *contrefcarpe* du bastion *X*: ces parallèles se couperont dans un point *C* qui sera le sommet de l'angle saillant de la *contre-garde*, dont les lignes *C D*, *C V* seront les faces.

Le rempart, le parapet, & le fossé de la *contre-garde*, se menent parallèlement à ses faces. Le terre-plein du rempart est égal à la largeur du parapet, c'est-à-dire qu'il est de trois toises: on ne lui donne pas une plus grande largeur, afin que l'ennemi s'étant emparé de la *contre-garde*, n'y trouve pas suffisamment de terre pour fe couvrir du feu du bastion, & établir des batteries pour le battre en breche.

La *contre-garde* est flanquée par les faces des demi-lunes 4 & 5.

On donnoit autrefois des flancs aux *contre-gardes*: ils étoient formés par le prolongement des faces du bastion. Cet ouvrage ne convoyoit alors que la pointe du bastion; & comme toute sa gorge formoit un arc étant prise sur l'arrondissement de la *contrefcarpe*, on lui donnoit le nom de *demi-lune*. C'est celui que lui donnent les anciens auteurs, & même l'auteur des travaux de Mars, dans la dernière édition de cet ouvrage en 1684. Mais l'usage a changé depuis; la demi-lune est vis-à-vis la courtine, & la *contre-garde* vis-à-vis le bastion. Voyez RAVELIN.

La *contregarde* sert à couvrir le bastion devant lequel elle est construite, de même que les flancs des bastions voisins qui le défendent, en sorte que l'ennemi ne peut les découvrir qu'après s'être emparé de cet ouvrage.

On appelle aussi *contre-gardes* les especes de bastions détachés que M. le maréchal de Vauban constitua dans son second & son troisième système devant les tours bastionnées. Voyez les constructions de ce célèbre ingénieur à la suite de l'article du mot FORTIFICATION. (Q)

\* **CONTRE-HACHER**, v. act. (*Deff. & Grav.*) c'est fortifier des ombres formées par des lignes parallèles, en traçant sur ces parallèles d'autres parallèles qui les coupent selon l'obliquité convenable aux formes qu'on veut représenter.

**CONTRE-HATIER**, f. m. (*Cuisine*) chenet qui a plusieurs crampons, & qui peut porter plusieurs broches chargées de viande les unes au-dessus des autres.

**CONTRE-HARMONIQUE**, (*Géom.*) trois nombres sont en proportion *contre-harmonique*, lorsque la différence du premier & du second est à la différence du second & du troisième, comme le troisième est au premier. Voyez PROPORTION.

Par exemple, 3, 5, & 6, sont des nombres en proportion *contre-harmonique*; car 2:1::6:3. Pour trouver un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre deux quantités données, la règle est de diviser la somme des deux nombres carrés par la somme des racines; le quotient sera un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre les deux racines. Car soient *a*, *b*, les deux nombres, & *x* le moyen proportionnel qu'on cherche; on aura donc par la définition  $x - a : b - x :: b : a$ ; donc  $a x - a a = b b - b x$ , donc  $a a + b b = a x + b x$ , &  $x = \frac{a a + b b}{a + b}$ .

Voyez HARMONIQUE. (O)

**CONTRE-HAUT**, voyez CONTRE-BAS.

**CONTRE-HERMINE**, f. f. terme de Blason, est

le contraire de l'hermine, c'est-à-dire un champ de sable moucheté d'argent, au lieu que l'hermine est un champ d'argent moucheté de sable. Voyez HERMINE. Chambers.

**CONTRE-JAUGER** les assemblages, en terme de Charpenterie, c'est transporter la largeur d'une mortoise sur l'endroit d'une piece de bois où doit être le tenon, afin que le tenon soit convenable à la mortoise.

**CONTRE-INDICATION**, sub. f. (*Medec.*) indication qui empêche d'ordonner ce que l'état de la maladie sembloit indiquer. Voyez INDICATION.

Supposez, par exemple, que dans le cours d'une maladie on juge un vomitif convenable, si le malade est sujet à vomir le sang, c'est une *contre-indication* suffisante pour le défendre, &c.

**CONTRE-JOUR**, sub. m. (*Architect.*) lumiere ou fenêtre opposée à quelque objet, qui le fait paroître défavantageusement. Un simple *contre-jour* suffit pour dérober la beauté du plus beau tableau. (P)

**CONTRE-ISSANT**, adj. terme de Blason, se dit des animaux adossés, dont la tête & les pieds de devant forment d'une des pieces de l'écu.

Becuti au royaume de Naples, d'azur au chevron d'or, à deux lions adossés & *contre-issants* des flancs du chevron de même. (P)

**CONTRE-JUMELLES**, en Architecture, ce sont dans le milieu des ruisseaux les pavés qui se joignent deux à deux, & sont liaison avec les caniveaux & les morces. (P)

**CONTRE-LAMES**, f. m. pl. (*Garçier*) tringles de bois qui servent au mouvement des lisses. Voyez GAZE.

**CONTRE-LATTE**, en Architecture, est une tringle de bois mince & large, qu'on attache en hauteur contre les lattes entre les chevrons d'un comble. Les *contre-lattes* sont ordinairement de la longueur des lattes.

*Contre-lattes de fente*, est un bois fendu par éclats minces pour les tuiles.

*Contre-latte de sciage*, c'est celle qui est refendue à la scie, & sert pour les ardoises. On la nomme aussi *latte-voïce*. (P)

**CONTRE-LATTER**, en Architecture, est lattier une cloison ou un pan de bois devant & derrière, pour le couvrir de plâtre. (P)

**CONTRE-LATTOIR**, f. m. (*Couvreur*) cet outil est de fer; il est long d'un pié ou environ, sur quatre à cinq lignes en carré, terminé d'un bout par un crochet qui sert à tirer la latte, & traversé de l'autre par une cheville qui lui tient lieu de poignée.

**CONTRE-LETTRE**, f. f. (*Jurisp.*) du latin *contra litteras*, est un acte secret par lequel on fait quelque passion ou déclaration contraire à un acte précédent, comme quand celui au profit de qui on a passé une obligation reconnoît que la somme ne lui est point due.

La déclaration qui est passée au profit d'un tiers diffère de la *contre-lettre*, en ce qu'elle ne détruit pas l'acte, & ne fait qu'en appliquer le profit à une autre personne; au lieu que la *contre-lettre* est une reconnaissance que le premier acte n'étoit pas sérieux.

Avant que l'usage de l'écriture fut devenu commun, on appelloit *lettres* toutes sortes d'actes: quelques-uns ont encore conservé ce nom, comme les lettres royaux ou lettres de chancellerie, les lettres patentes, les lettres de cachet, les lettres de garde-gardienne; & dans quelques tribunaux, comme au châtelet de Paris, on dit encore donner *lettres*, pour dire donner acte.

C'est de-là que s'est formé le mot *contre-lettre*, pour exprimer un acte par lequel on reconnoît qu'un acte précédent ou quelques-uns de ses clauses sont simulés.



Comme la vérité est une dans son langage, & que l'on ne devrait jamais tenir d'autre langage dans les actes, les *contre-lettres* devoient être proscrites, étant presque toujours faites pour tromper quelqu'un; c'est pourquoi Plin le jeune, *liv. V. ep. j.* rapporte qu'étant sollicité par son fils de passer un acte simulé dont son fils oseroit de faire une *contre-lettre*, il le refusa; *Curianus filius orabat ut sibi donarem portionem meam, seque præjudicio juvarem, eandem tacitâ conventioni salvam mihi pollicebatur; respondēbam non convenire moribus meis, aliud palâm, aliud agere secreto.*

Il y a néanmoins des cas où les *contre-lettres* peuvent avoir un objet fort légitime & fort innocent, comme quand un homme qui veut faire faire sur lui un décret volontaire, passe à cet effet une obligation simulée au profit du poursuivant, dont celui-ci lui passe une *contre-lettre*.

Quoi qu'il en soit, les *contre-lettres* sont permises en général: il en est parlé dans la coutume de Paris, *art. 258.* dans celle de Berri, *tit. v. art. 51.* & de Calais, *art. 59.* mais elles sont peu favorables, sur-tout lorsqu'elles paroissent faites en fraude de quelqu'un.

On passe ordinairement la *contre-lettre* devant notaire, & au même instant que l'acte auquel elle est relative, afin de lui donner une date certaine contre des tiers, & que la relation des deux actes soit mieux marquée. On peut cependant passer la *contre-lettre* quelque tems après; car il est permis en tout tems de reconnoître la vérité: la *contre-lettre* est seulement plus suspecte lorsqu'elle est ainsi faite après coup; & lorsqu'elle est seulement sous seing privé, comme cela se peut faire hors le cas de contrat de mariage, elle ne laisse pas d'être valable entre ceux qui l'ont passée; toute la différence est qu'elle n'a point de date certaine contre des tiers.

Un des cas où les *contre-lettres* peuvent être le plus préjudiciables, c'est par rapport aux contrats de mariage; car c'est sur la foi de ces contrats que deux personnes s'unissent, & que deux familles s'allient: c'est pourquoi les *contre-lettres* qui tendent à anéantir ou à changer quelque clause du contrat de mariage, doivent être passées devant notaire, afin qu'elles aient une date certaine, & que les conjoints ne puissent par ce moyen se faire aucun avantage, ni déroger à leurs conventions matrimoniales par un acte qui seroit postérieur au mariage.

Il faut aussi, suivant l'*art. 258.* de la coutume de Paris, que ces sortes de *contre-lettres* soient passées en présence de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage; autrement le contrat ne seroit censé avoir été fait que pour en imposer à la famille, & la *contre-lettre* seroit nulle, même par rapport aux conjoints qui l'auroient signée.

La raison est que souvent les futurs conjoints, épris d'une folle passion l'un pour l'autre, renonceroient inconsidérément à tout ce que les parens auroient stipulé pour leur intérêt, & que d'ailleurs les contrats de mariage ne regardent pas seulement les futurs conjoints, mais aussi les enfans qui en peuvent venir.

On doit y appeler les parens, tant du mari que de la femme, qui ont signé au contrat, lorsque la *contre-lettre* les intéresse également. Mais si l'avantage résultant de la *contre-lettre* n'est qu'au profit d'un des conjoints, il suffit d'appeler les parens de l'autre conjoint qui ont signé au contrat de mariage.

Les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, *tit de la commun. de biens, art. 5. & 6.* portent que toutes *contre-lettres* faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, sont nulles, même à l'égard de ceux qui ont signé les *contre-lettres*; que les conjoints ne peuvent durant le mariage y déroger par aucun acte, de

quelque qualité qu'il soit, même en la présence & par l'avis de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage, quand même la réformation seroit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coutume; mais que les *contre-lettres* faites devant notaires avant la célébration du mariage, du consentement des futurs conjoints, en présence de leurs principaux & plus proches parens, sont valables.

Au reste les conditions & formalités que l'on exige pour ces sortes de *contre-lettres*, ne sont nécessaires que quand il s'agit d'un acte qui donne atteinte au contrat de mariage; car si la *contre-lettre* étoit, par exemple, une promesse de la part des parens d'augmenter la dot, ou seulement une explication de quelque clause obscure & douteuse, sans préjudicier aux droits résultans du contrat, l'acte seroit valable, & seroit moins considéré comme une *contre-lettre* que comme une addition faite au contrat de mariage.

Il y a des cas où les *contre-lettres* sont prohibées; savoir,

1<sup>o</sup>. Pour l'acquisition des charges & pratiques de procureurs, suivant l'arrêt du 7 Décembre 1691, *code Gillet.*

2<sup>o</sup>. Les comptables ne peuvent user de *contre-lettres* au fait de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. *Déclarat. du 16 Mai 1532.* Fontanon,  *tome I. page 630.*

3<sup>o</sup>. Il est aussi défendu par un arrêt du 3 Mars 1663, rapporté au journal des audiences, de faire aucunes *contre-lettres* contre les contrats de fondation & dotation des couvents & communautés séculières ou régulières, à peine de 10000 livres d'amende; defenses font faites aux notaires de les recevoir, à peine de faux, & de 2000 livres d'amende.

4<sup>o</sup>. Une *contre-lettre* ou déclaration qu'une rente n'est point due, n'a point d'effet contre un tiers à qui la rente a été cédée. *Journ. des aud. tome I. liv. II. ch. cxvij.*

Voyez les *arr. de Louet, tome I. lett. C. n. 28. le tr. des conventions de succéder par Boucheul, chap. vij. (A)*

CONTRE-LISSES, f. f. pl. (*Marine.*) voyez BARRES D'ARCASSE. (Z)

CONTRE-MAILLES, CONTREMAILLER: on dit un *filet contre-maillé*, c'est-à-dire un filet à mailles doubles. Voyez MAILLES.

CONTRE-MAÎTRE, f. m. (*Marine.*) c'est un officier de l'équipage qui est l'aide du maître. Voyez MAÎTRE.

L'ordonnance de la Marine de 1689, *tit. xvij. dit: Le contre-maître étant établi pour soulager le maître, doit exécuter ses ordres, & en son absence faire les choses qui sont de la fonction du maître. Il fera faire la manœuvre du mat d'artimon & de beaucoup sur la parole du maître; mouiller & lever les ancres, les bosser & mettre en place, serrer les cables, & virer au cabestan, quand le vaisseau appareille.* (Z)

CONTRE-MAÎTRE, dans les Raffineries de sucre, est proprement le directeur de la raffinerie; c'est lui qui prend la preuve, & ordonne tout ce qui se fait dans la raffinerie. C'est pour cela qu'il faut un homme intelligent, & qui sache prendre son parti sur les accidens qui peuvent arriver malgré sa prévoyance.

CONTRE-MANCHÉ, adj. (*Blason.*) parti coupé & *contre-manché* de sable & d'argent de l'un à l'autre.

CONTRE-MAND, subst. m. (*Jurisp.*) étoit une raison proposée en justice pour remettre ou différer l'assignation: il différoit de l'exoine en ce que celui qui contre-mandoit remettoit l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune autre raison; au lieu qu'en cas d'exoine, il falloit

falloit affirmer qu'elle étoit vraie; & comme on ne pouvoit pas favoir quand elle ceferoit, la remife, par cette raifon, n'étoit jamais à un jour certain.

Beaumanoir, *chap. iij.* dit qu'il y a grande différence entre *contre-mans* & *effoines*; qu'en toutes querelles (caufes) où il échert *contre-mans*, on en peut prendre trois avant que l'on vienne à court, dont chacun des trois contient quinze jours; qu'il n'est pas néceffaire de faire ferment ni de dire pourquoi, mais que pour l'*effoinement* (exoine) on n'en peut avoir qu'un entre deux jours de cour; qu'il doit être fait fans jour, parce que nul ne fait quand il doit être hors de fon exoine, & qu'il faut jurer l'exoine fi la partie le requiert quand on vient à court. Qu'en toutes querelles où il y a *contre-mand* l'on peut exoiner une fois s'il y a lieu; mais que dans toutes les querelles où l'on peut exoiner, l'on ne peut pas *contre-mander*, parce qu'on ne peut *contre-mander* fi la femonce n'est faite fimplement, &c.

Celui qui étoit obligé d'ufer de *contre-mans* ou d'exoines, ne pouvant les propofer lui-même, avoit recours au minière d'un meffager pour les propofer s'il ne vouloit pas avoir de procureur, & en ce cas il ne lui falloit ni grace ni le contentement de fon adverfaire. Voyez l'auteur du grand coutumier, *liv. III. ch. vij. (A)*

**CONTRE-MARCS**, f. m. pl. traits dont les Charpentiers fe fervent, & qu'ils tracent fur leurs bois à mefure qu'ils les achevent, afin de les reconnoître quand ils en feront l'aflemblage.

**CONTRE-MARCHE**, f. f. (*Art milit.*) est un changement de la face ou des ailes d'un bataillon, par laquelle les hommes qui étoient à la tête du bataillon paffent à la queue. On a recours à cet expédient lorsque le bataillon est chargé en queue, & qu'on veut que les chefs des files, qui font pour l'ordinaire des gens choifis, prennent la place des ferfiles.

La *contre-marche* fe fait par files ou par rangs; par files, lorsqu'on met les hommes de la tête du bataillon à la queue; par rangs, en faifant paffer un des flancs du bataillon fur le terrain de l'autre flanc. On fe fert encore de ce terme, dans la Marine. Voyez *bas* **CONTRE-MARCHE** (*Marine*). *Chambers.*

Il est fort parlé de la *contre-marche* dans nos Taciticiens françois, comme Caftelnau, &c. mais elle n'est plus d'un grand ufage, parce qu'elle fuppose les files fort au large & diftantes les unes des autres, ce qui n'est plus la coutume d'aprèsent. Comme cette manoeuvre est d'affez grand détail, & qu'elle est expliquée tout au long dans la tactique d'Élien, on y renvoye ceux qui feront curieux de la connoître plus au long, en les avertiffant feulement que l'on appelle en françois,

1°. *Contre-marche* en perdant le terrain, ce que les anciens appelloient *évolution macédonique*.

2°. *Contre-marche* en gagnant du terrain, ce qui étoit appellé *évolution laconique*.

3°. *Contre-marche* fans changer de terrain, ce qui étoit nommé *évolution crétoife*. (Q)

**CONTRE-MARCHE**, (*Marine*). Faire la *contre-marche*, cela fe dit quand tous les vaiffeaux d'une armée ou d'une division, qui font en ligne, vont derrière le dernier jufqu'à un certain lieu pour revenir ou changer de bord. (Z)

\* **CONTRE-MARCHES**, f. m. plur. (*Manufact. en foie*.) efpeces de calquerons qui en ont le jeu, & qui enfilés d'un côté ne tirent que de l'autre. Voyez l'article CALQUERON.

**CONTRE-MARCHÉ**, adjct. (*Rubanicrie*) lorsqu'un ouvrage est d'un defsein tel que la fin en refemble parfaitement au commencement, alors il est non-feulement *contre-marché*, mais encore fourché; voyez FOURCHÉ. Voici comme la *contre-marche*

s'exécute: l'on fuppose un ouvrage qui ait fix retours, l'ouvrier étant parvenu au dernier, ayant marché fes marches du centre à l'extrémité, comme cela fe pratique ordinairement; étant parvenu, disje, au dernier, au lieu de tirer le premier retour comme cela fe fait aux ouvrages qui ne font pas *contre-marchés*, il travaille une feconde fois ce dernier retour, mais en fens contraire, c'est-à-dire qu'après avoir marché ce retour du centre à l'extrémité, il revient fur fes pas en marchant de l'extrémité au centre: après ce retour travaillé ainfi une feconde fois, il tire le cinquieme retour pour finir par le premier, qui fera de même travaillé deux fois de fuite de même en fens contraire; puis il tirera le fecond qui ne fera travaillé qu'une fois, de même que les autres, n'y ayant que le premier & le dernier qui fe travaillent comme il vient d'être dit: on observera que tous les retours *contre-marchés* doivent être marchés de l'extrémité au centre quand on a une fois commencé, jufqu'à ce que la *contre-marche* foit achevée.

**CONTRE-MARÉE**, f. f. (*Marine*) marée différente; il y a des *contre-marées* dans certains endroits où la mer est refferrée. Voyez MARÉE. (Z)

**CONTRE-MARQUE** d'une médaille, f. f. (*Belles Lettres*) est une marque ajoutée à une médaille longtemps après qu'elle a été frappée. Voyez MÉDAILLE.

Les *contre-marques* des médailles paroiffent être des fautes ou des pailles qui en défigurent le champ, foit du côté de la tête ou du côté du revers, furtout dans les larges médailles de cuivre & celles de médiocre grandeur: cependant les curieux regardent ces *contre-marques* comme des beautés, en conféquence defquelles ils en estiment les médailles bien davantage; parce qu'ils prétendent connoître par là les différens changemens de valeur furvenus en différens tems à ces médailles.

Les antiquaires ne font cependant pas bien d'accord fur la fignification des caractères que portent ces médailles; fur quelques-unes on trouve ces lettres N. PROB. fur d'autres N. CAPR. & fur d'autres CASR. RM. NT. AUG. SC. d'autres ont pour *contre-marque* une tête d'empereur, d'autres une corne d'abondance, & d'autres d'autres emblèmes.

Il ne faut pas confondre les monogrammes avec les *contre-marques*, il est aifé d'en faire la diftinction. Les *contre-marques* ayant été frappées après coup, font enfoncées dans la médaille; au lieu que les monogrammes qui ont été frappés en même tems que la médaille, ont au contraire un peu de relief.

M. de Boze, dans une lettre à M. le baron de la Bassie inférée dans la nouvelle édition de la science des médailles du P. Jobert, éclaircit parfaitement ce qui regarde les *contre-marques* des Romains, & prouve très-bien que les *contre-marques* n'ont jamais été en ufage du tems de la république; que cet ufage n'a commencé que vers l'empire d'Auguste, & ne s'est guere étendu au-delà du regne de Trajan; qu'après avoir repris quelque-tems vigueur fous Justin & fous Justinien, il cessa bien-tôt après; enfin qu'il n'eut jamais lieu fur les médailles d'or ou d'argent, mais fimplement fur celles de bronze: d'où il conclut que les *contre-marques* n'ont jamais été un caractère d'augmentation aux monnoies, puifque ces augmentations ne firent jamais plus fréquentes que du tems de la république dont on ne trouve aucune piece *contre-marquée*. 2°. qu'elles ne fignifierent non plus nulle augmentation de monnoie fous les empereurs, dont pour une médaille en bronze *contre-marquée* on en trouve cent du même type qui ne le font pas, & qu'aucune de leurs médailles d'or ou d'argent ne porte la *contre-marque*: 3°. que ces médailles *contre-marquées* étoient des monnoies qu'on diftribuoit aux ouvriers occupés aux travaux pu-



biles, afin qu'en les rapportant à la fin du jour, ils regussent leur salaire: 49. qu'on en avoit usé ainsi dans les monnoies obsoles, soit pour multiplier les espèces, soit pour leur donner une valeur proportionnée aux circonstances. Il remarque aussi que dans les monnoies ou médailles d'argent, les *contre-marques* sont des têtes de héros ou de divinités, des fleurs, des fruits, &c. faits avec beaucoup d'art & de soin, ce qui peut marquer une augmentation de valeur; au lieu que celles des Romains ne consistent qu'en caractères séparés ou liés ensemble, & très-faciles à contrefaire: inconvenient auquel les princes & les monétaires ne se fussent jamais livrés, si par la *contre-marque* ils avoient eu en vûe de surhausser les monnoies. (G)

**CONTRE-MARQUE**, (*Comm.*) est une seconde ou troisième marque apposée sur une chose déjà marquée. Voyez **MARQUE**.

Ce terme se dit dans le Commerce, des différentes marques qu'on met sur des balots de marchandises auxquelles plusieurs personnes sont intéressées, afin qu'ils ne puissent être ouverts qu'en présence de tous les intéressés, ou de personnes par eux commises. (G)

**CONTRE-MARQUE**, en terme de *Manège*, est une fausse marque, imitant le germe de la feve, qu'un maquignon fait adroitement dans une cavité qu'il a creusée lui-même à la dent, lorsque le cheval ne marque plus, pour déguiser son âge, & faire croire qu'il n'a que six ans. Voyez **MARQUE**. (F)

**CONTRE-MARQUE**, en terme d'*Orfèvrerie*, est la marque ou le poinçon de la communauté, ajouté à la marque de l'orfèvre, pour marquer que le métal est de bon aloi.

**CONTRE-MINE**, sub. f. terme de *Fortification*, est une voûte souterraine qui regne tout du long sous une muraille, large de trois piés & haute de six, avec plusieurs ouvertures ou trous de place en place, pour empêcher l'effet des mines, si les ennemis en pratiquoient sous la muraille pour la renverser. Voyez **MINE**.

Cette sorte de mine n'est plus guere en usage. La *contre-mine* d'à présent est un puits & une galerie ou riveau qu'on fait exprès pour aller rencontrer la mine des ennemis, quand on fait à-peu-près où ils travaillent. *Chambers*.

On appelle *contre-mine* au figuré une ruse par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruse. (Q)

**CONTRE-MUR**, f. m. (*Architect.*) est une petite muraille contiguë à une autre pour la fortifier & la garantir du dommage qu'on pourroit recevoir des édifices qui sont auprès. Voyez **MUR**.

Suivant la coutume de Paris, lorsqu'on bâtit une écurie contre un mur mitoyen, il doit y avoir un *contre-mur* de huit pouces d'épaisseur. M. Bullet remarque que le *contre-mur* ne doit jamais faire corps avec le mur propre. (P)

**CONTRE-MUR**, en *Fortification*, se dit d'un mur extérieur bâti autour d'un mur principal d'une ville. Voyez **MUR**, **REMPART**, &c. (Q)

**CONTRENQUÊTE**, sub. f. (*Jurisprud.*) se dit d'une enquête par opposition à une autre enquête qu'elle a pour objet de contredire. V. **ENQUÊTE**. (A)

**CONTR'ONGLE**, A **CONTR'ONGLE**, terme de *Chasse*. Prendre le pié de la bête à *contr'ongle*, c'est voir le talon où est la pince.

**CONTR'ORDRE** ou **CONTRE-MANDEMENT**, (*Jurisprud.*) c'est la révocation d'un ordre antérieur par un ordre postérieur.

**CONTR'OUVERTURE**, f. f. terme de *Chirurgie*, incision qu'on fait à une partie dans un endroit plus ou moins éloigné d'une plaie ou d'un ulcère. Les *contr'ouvertures* sont souvent nécessaires pour faire l'extraction des corps étrangers qui n'ont pu être tirés par la plaie, ou dont l'extraction eût été difficile

ou dangereuse par cette voie. On fait aussi des *contr'ouvertures* pour donner issue au pus ou au sang épanchés. On ne doit faire les *contr'ouvertures* que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la sortie des matieres purulentes, & de recoller les parois du sinus ou du sac qui les fournit, par le moyen des compresses expulives soutenues d'un bandage convenable. Ce moyen n'a pas ordinairement lieu dans les épanchemens de sang, parce que la coagulation de ce fluide ne le rend point soumis à l'action d'un bandage expulif. Voyez **COMPRESSION**.

L'usage des injections peut souvent dispenser de faire des *contr'ouvertures*. Voyez **INJECTION**.

Il est quelquefois nécessaire de dilater les plaies pour faire facilement les *contr'ouvertures*. Voyez **DILATATION**.

On tire beaucoup de fruit de l'usage des *contr'ouvertures* dans les grands abcès. Voyez **ABCÈS**. Au moyen des incisions placées convenablement à différents points de la tumeur, on ménage la peau, on découvre moins de parties; les suppurations sont moins abondantes, & les cures sont de moindre durée & plus faciles à obtenir, chaque lèvres de division fournissant des points d'appui à la formation d'une petite cicatrice. Tous ces avantages sont démontrés, & l'expérience journaliere fait voir la difficulté & le tems qu'il faut pour réparer une grande déperdition de substance. M. Petit a imaginé un trocar pour les *contr'ouvertures*. Voyez **TROCAR**.

Il y a des cas où les matieres épanchées sous le crâne viennent de trop loin chercher une issue faite par le trépan ou par une fracture; ensorte qu'elles ne peuvent s'évacuer qu'en partie, quelque industrie qu'on employe pour en faciliter l'écoulement. Il faut alors multiplier les trépan; mais il n'est pas toujours nécessaire d'en appliquer tout le long du trajet que parcourent les matieres épanchées. On peut, comme dans les parties molles, faire une *contr'ouverture* à l'endroit où les matieres s'accumulent. M. Chauvin l'a pratiqué avec succès; on peut en lire l'observation dans un mémoire sur la multiplicité des trépan dans le 1. tome des *mémoires de l'académie royale de Chirurgie*. On verra en même tems qu'il est des cas où les injections peuvent suppléer à la *contr'ouverture*. Voyez **INJECTION**. (F)

**CONTRE-PALÉ**, adj. terme de *Blason*, se dit de l'écu où les pals font opposés l'un à l'autre & alternés; ensorte que la couleur des pals opposés répond au métal, & le métal à la couleur. *Chambers*.

Meirans en Provence, *contre-palé* d'argent & d'azur à la fasce d'or.

**CONTRE-PAN**, f. m. (*Jurisprud.*) signifie en général *contre-gage*. Ce mot est formé du latin *contrâ*, & de *pannum* qui signifie *gage*.

*Contre-pan* signifie quelquefois *hypothèque*; c'est en ce sens que la coutume de Hainaut, chap. lxxxv. parle d'héritages mis en *contre-pan*, & que dans le style des cours séculieres de Liège, chap. jv. article 17. il est dit *gage ou contrepan*, & au chap. xviii. oeuvres de *contre-pan*.

*Contre-pan* signifie aussi en certains pays ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage. Par exemple, dans le même style de Liège, chapitre xviii. l'ordinaire & coutumier *contre-pan* est le huitieme de la valeur de l'héritage donné à cens ou à rente que l'on paye pour être admis au rachat conventionnel. (A)

**CONTRE-PANNER**, c'est compenser, suivant

Bouthillier en sa *somme rurale*.

*Rentes contre-pannies sur héritages*, sont des rentes foncieres hypothéquées sur d'autres heritages que ceux qui sont donnés à la charge de la rente; il en est parlé dans la coutume de Hainaut, ch. lxxxv. & dans celle de Mons, chap. xxxvj. c'est la même

chose que ce que la coutume de Namur, *article 11.* appelle avoir une rente contre-pans & héritages. (A)

CONTRE-PARTIE, f. f. est proprement la partie d'une chose opposée à l'autre partie. Ce terme ne s'emploie qu'en Musique, pour signifier chacune des deux parties d'un duo considérée par rapport à l'autre. (S)

CONTRE-PARTIE, (Comm.) c'est chez le banquier le registre que tient le contrôleur, sur lequel il couche & enregistre les parties dont le teneur de livres charge le lien. Voyez COMPTE & BANQUE, & les Dictionn. de Trév. & du Comm.

CONTRE-PASSANT, adj. (Blason.) se dit de deux animaux, dont l'un parait avancer & passer dans un sens tout contraire à l'autre. Voy. PASSANT.

Du Chêne, d'argent à deux écuruis de gueules l'un sur l'autre, l'un passant & l'autre contre-passant. (V)

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, (Comm.) c'est la même chose que rétrocession en termes de Pratique. Voyez RÉTROCESSION.

La contre-piession d'ordre se fait lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une lettre de change, par une personne au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en paiement à la personne qui la lui avoit déjà donnée, & qu'elle passe son ordre en sa faveur, de même que s'il le payoit au profit d'une troisième personne qui lui payeroit comptant le contenu en la lettre de change. (G)

CONTRE-PENTE, voyez CONTRE-FOULEMENT.

CONTRE-PIÉ; prendre le contre-pié, en Vénérice, c'est retourner par où la bête est venue.

CONTREPLEIGE, f. m. (Jurispr.) est le certificateur de la caution, dans les pays où la caution est nommée pléige, comme en Normandie. Voy. CAUTION, CERTIFICATEUR, PLEIGE. (A)

\* CONTRE-POIDS, f. m. se dit en général de toute force qui sert à diminuer l'effort d'une force contraire. Le contre-poids a lieu dans une infinité de machines différentes; tantôt il est égal au moment qui lui est opposé, tantôt il est plus grand ou plus petit. Voyez le MÉTIER à BAS. Le contre-poids a son contre-poids; la machine à filer l'or a ses contre-poids.

CONTRE-POIDS (les) du métier des Rubaniers, ce sont une ou plusieurs pierres attachées aux deux bouts d'une longue corde, que l'on entortille de plusieurs tours dans les moules des enfûles; ce qui ne les empêche pas de se rouler lorsque l'on les tire à soi. Il faut savoir ménager la force de ces contre-poids; si la charge de celui qui est suspendu est très-forte, il entraînera l'autre; si la charge de celui qui porte à terre est trop forte, elle empêchera l'autre de descendre. Pour conserver entre eux l'équilibre, on ne donne à la contre-charge que le tiers de la charge. L'usage de ces contre-poids est de tenir les soies tendues, sans les empêcher de céder à l'ouvrier qui les tire à lui suivant son besoin. On donne encore chez les mêmes ouvriers, le nom de contre-poids à des morceaux de plomb. Afin de les avoir tous d'égal poids, ils pesent chacun environ deux gros; ils sont percés d'outre en outre, pour être suspendus par une petite ficelle que l'on pose sur la mouleure des petits roquetins, & sans tourner à l'entour comme les autres contre-poids. L'usage de ceux-ci est de tenir en équilibre chaque roquetin de glaces (Voyez GLACIS); ce qui est suffisant pour empêcher le roquetin de dérouler, sinon lorsqu'on le tire à soi pendant le travail.

CONTRE-POIDS (le), chez l'Epinglier, est la piece a, qui par sa pesanteur vient former la tête de l'épingle enfermée dans les deux têtors y & z; il se lève par une espèce de bécule c d e, qu'on fait joier

avec le pié par une marche g f, à laquelle est attachée une corde f e. La marche est arrêtée à une cheville g, enfoncée dans le plancher de la chambre. Il est soutenu dans la ligne perpendiculaire qu'il décrit par la traversée y y, qui glisse le long des broches x. x. Voyez BROCHES, & la fig. 10. Pl. II. de l'Epinglier, & les fig. 11. & 12. Pl. I. du même art.

CONTRE-POIDS (le) des métiers des étoffes de soie; il y en a de plusieurs sortes: ils sont ordinairement de pierre brute, & proportionnés aux divers genres d'étoffes. Il en faut pour chaque chaîne, pour les cordons & cordeleries, &c.

CONTRE-POIDS (le) des Balanciers est un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balance romaine, ou peson. On le nomme quelquefois la poire de la romaine à cause de sa figure, ou la masse à cause de sa pesanteur.

CONTRE-POIDS (le) des danseurs de corde, est un bâton armé de fer ou de plomb par les deux bouts, qu'ils jettent à droite ou à gauche, en-devant ou en arrière, & qui les tient en équilibre.

CONTRE-POIDS (le) des machines d'opéra, est un corps pesant qui, en se haussant ou se baissant, en fait hausser ou baisser un autre. C'est par ce moyen si simple que s'exécutent les descentes, les vols, &c. Voyez VOL, MACHINE, &c. (B)

Tout le calcul des contre-poids se réduit à celui du levier, des moules, des poulies, &c. Voyez ces machines à leurs articles.

CONTRE-POIDS, (Manege.) se dit de la liberté d'afflette du corps que garde le cavalier, pour demeurer toujours dans le milieu de la selle sans pancher de côté ni d'autre, & également sur les deux étriers, quelque mouvement que fasse le cheval, pour lui donner les aides à propos. Un cavalier doit si bien garder le contre-poids, qu'il soit toujours préparé contre les surprises & les desordres du cheval. (V)

CONTRE-POINÇON, f. m. des Graveurs pour la fonte des caractères, est un poinçon d'acier de deux pouces ou environ de long, taillé selon la forme dit blanc de la lettre qui sert à former le creux du poinçon. Voyez la fig. 52. Pl. III. de la Gravure, & qui représente le contre-poinçon de la lettre B, & l'article GRAVURE DES POINÇONS À LETTRE.

CONTRE-POINÇON, (Serrurerie.) c'est une sorte de poinçon camus, plus large par sa pointe que le trou auquel on l'applique, qui sert à épargner la peine à fraiser le trou, & le rend propre à recevoir une rivure: cela s'appelle contre-percer. Il y en a de quaré, d'oblong, d'ovale, &c.

CONTRE-POINT, f. m. est en Musique à-peu-près la même chose que composition, si ce n'est que composition peut se dire de l'invention des chants & d'une seule partie, & que contre-point ne se dit que de l'invention de l'harmonie & d'une composition à deux ou plusieurs parties différentes.

Aujourd'hui le mot de contre-point s'applique spécialement aux parties ajoutées sur un sujet donné, pris ordinairement du plein-chant. Le sujet peut être à la taille, ou à quelque autre partie supérieure; & l'on dit alors que le contre-point est sous le sujet: mais il est ordinairement à la basse, ce qui met le sujet sous le contre-point. Quand le contre-point est syllabique, ou note sur note, on l'appelle contre-point simple; contre-point figuré, quand il s'y trouve différentes figures ou valeurs de notes, & qu'on y fait des desfeins, des figures, des imitations: on sent bien que tout cela ne peut se faire qu'à l'aide de la mesure, & que le plein-chant devient alors de véritable musique. Une composition faite & exécutée ainsi sur le champ & sans préparation, s'appelle chant sur livre, contrapunctum extemporaneum; parce qu'alors



chacun compose sa partie ou son chant sur le livre du chœur.

Ce mot *contre-point* vient de ce qu'anciennement les notes ou signes des sons étoient de simples points ; & qu'en composant plusieurs parties, ces points se trouvoient ainsi l'un sur l'autre, ou l'un contre l'autre. (S)

**CONTRE-POINTÉ**, adj. *terme de Blason*, se dit des chevrons placés les deux pointes l'une contre l'autre ; l'un étant en-bas dans sa situation ordinaire, la pointe en en-haut ; l'autre en-haut, la pointe en embas, de sorte que les deux pointes te regardent.

Les chevrons peuvent être aussi *contre-pointés* d'un autre sens, comme lorsqu'ils sont couchés sur le côté dans le champ de l'écu, les deux pointes tournées l'une contre l'autre ; ce qu'on appelle *contre-pointé en fasce*. Chambers. (V)

**CONTRE-POISON**, (Mat. med.) Voyez ALEXIPHARMAQUE.

**CONTRE-PORTER**, dans le Commerce, signifie vendre des marchandises ou ouvrages en cachette, les porter dans les rues ou dans les maisons des particuliers ; ce qui est défendu aux maîtres même de quelque profession que ce soit, à moins que ce ne soit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé chercher l'ouvrier. Voyez COL-PORTER. Voyez les *diff. de Trév. & du Comm.* (G)

**CONTRE-PORTEUR**, nom qui, dans les anciens réglemens de la plupart des Arts & Métiers, signifie la même chose que ce que nous appellons à présent *colporteur*. Voyez COLPORTEUR.

Il est défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville des ouvrages & marchandises qui sont réservées aux maîtres des corps de métiers érigés en jurande, sous peine de confiscation & d'amende. Voyez les *diff. de Trév. & de Comm.* (G)

**CONTRE-POSÉ**, adj. *en termes de Blason*, se dit de ce qui est posé l'un sur l'autre de haut en-bas d'un sens différent, comme de deux dards dont le fer de l'un a sa pointe en-haut, & celui de l'autre en-bas.

Wolloviez en Lithuanie, de gueules à deux phéons ou fers de dard triangulaires *contre-posés* en pal d'or. (V)

**CONTRE-POTENCE**, f. f. (Horlogerie.) pièce d'une montre ; c'est une pièce de pié ou de petit pilier qui sert à porter le bouchon, dans lequel roule le pivot de la roue de rencontre : elle est apposée à la potence. Voyez la *fig. 44. Pl. X. de l'Horlogerie*, lettre O. Voyez BOUCHON DE CONTRE-POTENCE, POTENCE, ROUE DE RENCONTRE, &c. (T)

**CONTRE-POTENCÉ**, adj. *terme de Blason*, se dit d'un écu chargé de plusieurs potences posées en différens sens, de sorte que les unes ayent la traverse en-haut, & les autres l'ayent en-bas. Voyez POTENCE. Chambers.

Cambray, de gueules, à la fasce potencée & *contre-potencée* d'argent remplie de sable, accompagnée de trois loups d'or. (V)

**CONTRE-POUCE**, f. m. pièce du bas au métier.

**CONTRE-PREUVE**, f. f. (Imprimerie en Taille-douce.) c'est l'impression que l'on fait d'une estampe fraîchement imprimée sur une autre feuille de papier blanc. Le noir de l'estampe qui n'est point encore sec, se détache en partie de l'épreuve, & s'attache à la feuille de papier blanc ; ce qui donne le même dessin, mais en sens contraire & beaucoup plus pâle.

Pour faire une *contre-épreuve*, on étend l'estampe fraîchement imprimée sur un cuivre uni, posé sur la table de la presse. Le côté blanc sur le cuivre par-dessus l'estampe, on étend une feuille de papier blanc mouillé comme le papier pour imprimer doit l'être ; on couvre le tout avec les langes, & on le fait

passer entre les rouleaux de la presse, de même que lorsque l'on imprime une planche. Voyez IMPRIMERIE EN TAILLE-DOUCE.

**CONTR'ÉPROUVER**, est passer sous la presse un dessin à la mine de plomb, au crayon rouge, ou à la pierre noire, après avoir humidifié avec une éponge, le derrière du dessin & le papier qu'on employe à la *contr'épreuve*. Voyez IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE. Voyez aussi l'article précédent.

**CONTRE-PROMESSE**, f. f. (Jurispr.) est une déclaration de celui au profit duquel une promesse est faite, que cette promesse est simulée, ou qu'il ne prétend point s'en servir : c'est la *contre-lettre* d'une promesse. Voyez ci-devant CONTRE-LETTRE. (A)

**CONTRE-QUEUE D'ARONDE**, *terme de Fortification*, est un dehors fait en tenaille, plus large à sa gorge ou près de la place que vers la campagne. Voyez QUEUE-D'ARONDE. Cette pièce de tenaille n'est plus en usage à cause de l'angle mort ou rentrant qu'elle fait à la partie extérieure, & qui ne peut être défendue. Voyez DÉFENSE, ANGLE MORT, &c. (Q)

**CONTRE-QUELLE**, (Marine.) voyez CARLINGUE. (Z)

**CONTRE-RAMPANT**, adj. *terme de Blason*, qui se dit des animaux qui rampent tournés l'un contre l'autre. Chambers.

Merea à Gènes, d'azur à deux griffons d'or, *contre-rampans* à un arbre de synople. (V)

**CONTRE-RETABLE**, f. m. (Sculpt.) c'est le fond du lambris contre lequel le tabernacle & les gradins sont adossés, & où l'on place un tableau sur l'autel. *Diffionn. de Dish.*

**CONTRE-REMONTRANT**, (Théol.) Les *Contre-remontrants* sont, parmi les Calvinistes, ceux qui suivent le sentiment de Gomar. Tout le monde fait la diversité d'opinion qui regne entre les Gomaristes & les Arminiens, sur la prédestination absolue, sur l'inamissibilité de la grâce, & sur quelques autres points de Théologie. Leur dispute fit grand bruit en Hollande au commencement du siècle passé. Les Arminiens ayant présenté aux états en 1611 une requête contenant les articles de leur foi, dans laquelle requête ils se servirent du nom de *Remontrants* ; ce nom leur demeura, & ils s'en sont toujours fait honneur. Les Gomaristes présenterent à leur tour une requête, dans laquelle ils prirent la qualité de *Contre remontrants*. Pendant quelque tems les deux partis ne furent connus que sous ces deux noms : mais dans la suite celui de *Contre-remontrant* s'est presque perdu, pendant que le public a continué aux sectateurs d'Arminius, celui de *Remontrants* ou d'*Arminiens*. Voyez ARMINIEN. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**CONTRE-RONDE**, f. f. (Art milit.) est une ronde faite par des officiers, pour voir si une ronde qui a dû être faite, l'a été exactement. V. RONDE. (Q)

**CONTRE-SABORDS**, (Marine.) Voy. MANTELETS. (Z)

**CONTRE-SAILLANT**, adj. *terme de Blason* ; se dit de deux animaux sur l'écu, qui semblent sauter en s'écartant l'un de l'autre directement en sens contraire. Voyez SAILLANT. Chambers. (V)

**CONTRE-SALUT**, f. m. (Marine.) V. SALUER & PAVILLON. (Z)

**CONTRE-SANGLÉS**, f. f. *terme de Sellier* ; ce sont de petites courroies de cuir assujetties avec des clous aux arçons de la selle, pour y attacher les fangles d'un cheval ou autre bête de somme. *Diff. du Comm. de Trév. & Dish.*

**CONTRESCARPE**, f. f. *terme de Fortification* ; est le penchant ou talud du fossé qui regarde la cam-

pagne. Voyez nos Planches de Fortification. Voyez aussi ESCARPE & FOSSE.

*Contrescarpe* se dit aussi quelquefois du chemin couvert & du glacis. Quelquefois les *contrescarpes* sont de pierre, & ne sont point en talud.

*Etre logé sur la contrescarpe*, c'est être logé sur le glacis ou sur le chemin couvert. Voyez CHEMIN COUVERT. (Q)

CONTRE-SCHEL, f. m. (*Jurispr.*) est un petit sceau différent du grand, que l'on applique à gauche des lettres de chancellerie, sur un tiret ou lacer qui attache ensemble plusieurs pièces.

Les *contre-sceaux* ont été établis pour assurer la vérité des sceaux; les plus anciens sont du treizième siècle. Le P. Montfaucon, tom. II. de ses monuments de la monarchie Française, dit que Philippe Auguste est le premier qui se soit servi d'un *contrescel*; que celui de ce prince étoit une fleur-de-lys. Voyez le journal des savans de Janvier 1731, p. 10. & les dissertat. histor. de M. le Beuf, tom. I. (A)

CONTRE-SEING, f. m. (*Jurispr.*) est la signature d'une personne subordonnée, au-dessous de celle d'un supérieur. Voyez CONTRE-SIGNER. (A)

\* CONTRE-SEMPLE, v. neut. (*Manufact. en soie*) c'est transporter un dessin déjà lu sur un temple, dans un autre temple sur lequel il n'y a rien, sans se servir du ministère de la liseuse. Pour cet effet on arrête une temple de 400 cordes aux 400 arcades au-dessus des mailles du corps; on étend le temple dans sa longueur. Quand les cordes sont bien ajustées, on tire tous les lacs du temple lu les uns après les autres; chaque lac tiré fait faire aux cordes du temple tendu, une séparation à laquelle on passe une embarbe, de manière qu'un temple qui aura occupé une bonne liseuse pendant deux jours, sera lu par ce moyen dans deux heures. Voy. SEMPLÉ, LIRE, EMBARBE & VELOURS CISELÉ.

CONTRE-SENS, subst. m. vice dans lequel on tombe quand le discours rend une autre pensée que celle qu'on a dans l'esprit, ou que l'auteur qu'on interprète y avoit. Ce vice naît toujours d'un défaut de logique, quand on écrit de son propre fond; ou d'ignorance, soit de la matière, soit de la langue, quand on écrit d'après un autre.

Ce défaut est particulier aux traductions. Avec quelque soin qu'on travaille un auteur ancien, il est difficile de n'en faire aucun. Les usages, les allusions à des faits particuliers, les différentes acceptions des mots de la langue, & une infinité d'autres circonstances, peuvent y donner lieu.

Il y a une autre espèce de *contre-sens* dont on a moins parlé, & qui est pourtant plus blâmable encore, parce qu'il est, pour ainsi dire, plus incurable; c'est celui qu'on fait en s'écartant du génie & du caractère de son auteur. La traduction ressemble alors à un portrait qui rendroit grossièrement les traits sans rendre la physionomie, ou en la rendant autre qu'elle n'est, ce qui est encore pis. Par exemple, une traduction de Tacite, dont le style ne seroit point vif & ferré, quoique bien écrite d'ailleurs, seroit en quelque manière un *contre-sens* perpétuel, & ainsi des autres. Que de traductions sont dans le cas dont nous parlons, sur-tout la plupart de nos traductions de poètes!

La Musique, & sur-tout la Musique vocale, n'étant & ne devant être qu'une traduction des paroles qu'on met en chant, il est visible qu'on peut aussi, & qu'on doit même souvent y tomber dans des *contre-sens*: *contre-sens* dans l'expression, lorsque la Musique est triste au lieu d'être gaie, gaie au lieu d'être triste; légère au lieu d'être grave, grave au lieu d'être légère, &c. *contre-sens* dans la prosodie, lorsqu'on est bref sur les syllabes longues, long sur des syllabes breves; qu'on n'observe point l'accent de

la langue, &c. *contre-sens* dans la déclamation, lorsqu'on y exprime par la même modulation des sentimens différens ou opposés, lorsqu'on y peint les mots plus que le sentiment, lorsqu'on s'y appesantit sur des détails sur lesquels on doit glisser, lorsque les répétitions sont entassées sans nécessité: *contre-sens* dans la ponctuation, lorsque la phrase de Musique se termine par une cadence parfaite dans les endroits où le sens littéral est suspendu.

Il y a un *contre-sens* frappant de cette dernière espèce, entre beaucoup d'autres, dans un endroit de l'opéra d'Omphale; le musicien a noté les paroles suivantes, comme si elles étoient ainsi ponctuées:

*Que nos jours sont dignes d'envie !  
Quand l'amour répond à nos vœux,  
L'amour même le moins heureux  
Nous attache encore à la vie.*

Où l'on voit que le premier vers est entièrement séparé du second, auquel il doit être nécessairement joint; la cadence parfaite ne doit tomber que sur le second vers. Le musicien a fait une phrase du premier vers, & une des trois autres, ce qui forme un galimatias ridicule.

Les Italiens, si on en croit toute l'Europe, ayant poussé en Musique l'expression fort loin, il n'est pas extraordinaire qu'ils tombent quelquefois dans des *contre-sens*, parce qu'ils outrent l'expression en voulant trop la rendre. D'ailleurs, comme ils ont beaucoup de compositeurs & de musique, il est nécessaire qu'ils en aient beaucoup de mauvaise. A l'égard de notre Musique Française, quoique les étrangers l'accusent de manquer souvent d'expression, elle n'en est pas moins sujette aux *contre-sens*, c'est ce que nous pourrions prouver par les Opéras de Lulli même, auquel nous rendons d'ailleurs la justice qui lui est due. Nous parlons ici des *contre-sens* pris dans la rigueur du mot; mais le manque d'expression est peut-être le plus énorme de tous, & cela est vrai en général dans tous les beaux arts. Les fautes grossières de Paul Veronèse contre le costumé, sont moins de tort à ses tableaux que n'auroit fait une expression froide & languissante. (O)

CONTRE-SIGNER, v. act. (*Jurisprud.*) signifie apposer une signature contre une autre. Tout ce que le Roi signe en finance ou autrement, est *contresigné* par un secrétaire d'état, qui signe, *Par le Roi, N...* Ce fut sous Louis XI. en 1481, qu'il fut arrêté que le Roi ne signeroit rien qu'il ne le fît *contre-signer* par un secrétaire d'état, sans quoi on n'y auroit nul égard.

Les princes sont aussi *contre-signer* leurs expéditions par les secrétaires de leurs commandemens.

Les archevêques & évêques, & autres officiers publics; sont pareillement *contre-signer* leurs dépêches par leur secrétaire. (A)

CONTRE-SOMMATION, f. f. (*Jurisprud.*) est un acte opposé à la sommation. Ce terme est usité en matière de garantie. La demande qui est formée contre le garant, s'appelle *demande en recours de garantie*, ou *demande en sommation*, parce que le garant est sommé de prendre le fait & cause de garantie. Si celui qui est assigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou sommation qui est formée contre lui, & le somme de sa part de prendre son fait & cause; il dénonce ensuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle *contre-sommation*: il *contre-somme* même quelquefois au premier demandeur en garantie sa propre demande. (A)

CONTRE-SOMMIER, f. m. (*Parchemin.*) peau de parchemin en cosse, ainsi nommée de ce que quand l'ouvrier rature le parchemin avec le fer, il



place cette peau entre le formier & le parchemin.  
*Voy. PARCHEMIN.*

**CONTR'ESPALIER**, f. m. (*Jardin.*) c'est une file d'arbres fruitiers destinés à demeurer nains, espacés à égale distance, amenés à une figure régulière, & assujettis par un treillage isolé à former une ligne droite dans les jardins potagers & fruitiers. Les *contr'espaliers* se mettent ordinairement dans le milieu de larges plattebandes qui bordent les allées, & qui servent de cadre aux carrés de ces jardins. Cet arrangement d'arbres a été appellé *contr'espalier*, parce qu'il se trouve souvent placé à l'opposé de l'espalier qui regne contre les murs. On donne aux arbres en *contr'espalier* la même forme qu'à ceux de l'espalier; on les conduit également, & on les cultive de même, si ce n'est que l'on ne permet pas aux arbres en *contr'espalier* de s'élever autant que ceux en espalier, qui d'ailleurs ne présentent qu'une face, au lieu que ceux en *contr'espalier* en ont deux.

Un *contr'espalier* bien ordonné, doit être retenu à peu-près à hauteur d'appui, & au plus à quatre piés d'élévation, pour laisser la vue libre sur les carrés, & pour n'empêcher que le moins qu'il est possible l'action du soleil & du grand air sur les légumes. La figure d'arbres fruitiers en buisson, qui prit de mode dans le dernier siècle, a prévalu pendant quelque tems sur le *contr'espalier*; mais on s'est enfin aperçu que ces buissons sur le bord des carrés, obscurcissent & contrariaient l'alignement des allées; & on en est revenu au *contr'espalier*, qui convient infiniment mieux pour border des lignes droites, que les arbres en buisson, & ceux-ci conviennent mieux pour former des quinconces de fruitiers dans le milieu des carrés. *Voy. ESPALIER.*

(c) **CONTRE-TAILLE**, f. f. on appelle ainsi indistinctement une des deux tailles sur lesquelles on marque quelque chose régulièrement. *V. TAILLE.*

**CONTRE-TAILLES & TRIPLES-TAILLES**, c'est dans la *Gravure en bois*, des tailles croisées par-dessus d'autres tailles, ou la même chose que les graveurs en cuivre appellent *contre-hachures*, ou *secondes & troisiemes tailles*. Elles sont d'autant plus difficiles à faire en bois, que chaque carré des *contre-tailles* doit être coupé des quatre côtés, & le bois du milieu enlevé, sans que les croisées des tailles où la pointe aura passé en faisant nécessairement deux coupes, ne soient pas ébréchées; d'où l'on doit sentir que pour faire des *triples-tailles* en cette espece de gravure, il faut encore plus d'attention & d'adresse; car les trois coupes qui préparent à les faire, passant dans les croisées des unes & des autres, les rend sujettes, si l'on n'y prend garde, à enlever quelques traits, & à rendre les *triples-tailles*, ce qu'on appelle *poùilleuses*, c'est-à-dire coupées, cassées par-ci par-là, & interrompues: accident qui peut survenir aussi aux *contre-tailles*; & c'est particulièrement à ces deux opérations que les commençans échoient, de même que les graveurs médiocres, qui ne savent point diriger & user comme il faut de la pointe à graver. *Voyez au mot GRAVURE EN BOIS, &c. aux principes de cet art, la maniere de faire les contre-tailles, les triples-tailles, &c. Cet article est de M. Papillon graveur en bois.*

**CONTRE-TEMES**, f. m. en *terme de Danse*, ce sont trois manieres différentes de sauter; la premiere est sautée avant le pas, la seconde après le pas, & la troisieme en faisant le pas. Soit le menuet pour exemple.

La premiere maniere s'exécute après avoir fini le pas de menuet; on porte entierement le corps sur le pié gauche, auprès duquel on approche le droit à la premiere position: ensuite on plie dessus le gau-

che, & l'on se releve en sautant. C'est ce qu'on appelle *sauter à cloche-pié, & sauter avant le pas.*

La seconde se fait ayant le corps sur le pié gauche; on replie une seconde fois dessus, puis étant plié, on glisse le pié droit devant foi à la quatrieme position, & l'on se releve dessus en sautant. C'est *sauter après le pas.*

La troisieme, c'est plier dessus le droit sur lequel le corps est posé, en approchant le gauche tout auprès; puis en s'élevant on le passe devant doucement, & on se laisse tomber dessus en sautant. C'est *sauter en faisant le pas.*

**CONTRE-TEMES DE GAVOTTE**, ou **CONTRE-TEMES EN AVANT**, *terme de Danseur*, pour exprimer des pas sautés qui animent la danse par les différentes manieres de les faire.

Si on les fait du pié droit, il faut avoir le corps posé sur le gauche à la quatrieme position, le pié droit derriere le talon levé; plier ensuite sur le gauche, & se relever en sautant dessus. Alors la jambe droite qui étoit prête à partir, passe du même tems pardevant, & se porte à la quatrieme position sur la pointe du pié, & les deux jambes sont fort étendues; on fait ensuite un autre pas du pié gauche en avant & à la quatrieme position, ce qui fait le *contre-tems* complet.

Il se fait de la même maniere en arriere; par exemple, le pié gauche étant derriere à la quatrieme position, le corps posé dessus, il faut plier sur le même pié, & du même tems lever la jambe droite, la tenir fort étendue, & se porter derriere à la quatrieme position. On fait ensuite un autre pas en arriere du pié gauche & sur la pointe des piés; mais à ce dernier pas il faut poser le talon, ce qui met le corps en son repos. Ce pas se fait dans l'étendue d'une mesure à deux tems légers, ou d'une à trois tems: il occupe le même tems d'un pas de bourrée ordinaire.

**CONTRE-TEMES DE CÔTÉ**, il se fait différemment du *contre-tems en avant*, sur-tout lorsqu'il est croisé. La différence qu'il y a, c'est qu'il faut plier sur un pié pour le *contre-tems en avant*, & sur les deux piés dans celui-ci. Si l'on doit faire un *contre-tems* en venant du côté gauche, ce doit être du pié droit, ayant les deux piés à la seconde position, & le corps droit dans son à-plomb; se plier, puis se relever en sautant. Comme le mouvement que l'on prend pour sauter, est plus forcé que celui que l'on prend pour s'élever au demi-coupé, cela est cause que la jambe droite, lorsqu'on s'éleve, rejette le corps sur le pié gauche, & reste en l'air fort étendue à côté, & tout de suite on fait un pas de cette même jambe, en la croisant jusqu'à la cinquieme position, en posant le corps dessus; puis on fait de suite un autre pas du pié gauche, & en le portant à côté à la deuxieme position.

**CONTRE-TEMES DE CHACONNE**, ou **CONTRE-TEMES OUVERTS**, ces pas se font comme le *contre-tems en avant*. En approchant le pié gauche devant, & le corps posé dessus, la jambe droite s'approche derriere; on plie, & l'on se releve en sautant sur le pié gauche, & la jambe droite qui est en l'air, se porte à côté à la seconde position, & le pié gauche derriere ou devant à la cinquieme position, ce qui en fait l'étendue. On se sert ordinairement de ces pas pour aller de côté, ainsi il est composé d'un mouvement sauté & de deux pas marchés sur la pointe; mais au dernier il faut poser le talon, afin que le corps soit ferme pour faire tel autre pas que l'on veut. Cette maniere est celle dont on se sert pour aller du côté droit, & l'on revient du côté gauche, en commençant par sauter sur le pié droit.

Il faut observer de retomber à la même place, lorsque l'on plie & que l'on saute.

**CONTRE-TEMS BALONNÉ** ou **A DEUX MOUVEMENTS**; il se fait en avant, en arriere, & de côté, l'un comme les autres.

Le premier se fait du pié droit, ayant le gauche devant à la quatrième position, le corps posé dessus. Il faut plier & se relever en sautant sur le même pié, & passer pardevant la jambe droite qui est derriere, & cela dans le même tems que l'on plie, en la tenant en l'air, l'espace de ce premier mouvement, fort étendue. On reprend tout de suite un second mouvement en pliant sur le pié gauche, ce qui rejette sur le pié droit en formant un jetté. Ce pas est donc composé de deux mouvemens différens; savoir plier & sauter sur un pié, plier sur le même pié, & se rejeter sur l'autre.

Le second, qui se fait en arriere, s'exécute en observant les mêmes regles; favori en pliant & en sautant sur le pié qui est posé derriere, & en levant celui de devant dans l'instant du premier mouvement; & en restant en l'air, le passer derriere lorsque l'on fait le second mouvement, ce qui est un demi-jetté ou se termine ce pas.

Le troisième & celui qui se fait de côté, se prend ordinairement après un pas de bourrée dessus & dessous; ainsi on plie & on saute sur le pié qui vient de finir le pas de bourrée, & celui qui est devant se leve. Au second mouvement on se laisse tomber sur ce pié, en le jettant à la deuxième position. *Voyez Rameau.*

**CONTRE-TEMS**, (*Escrime*) *Voy. COUP-FOURRÉ.*

**CONTRE-TEMS**, *terme de Manege*; c'est une mesure ou cadence interrompue en maniant, soit par la malice du cheval, soit par le peu de soin du cavalier qui le monte, comme lorsque le cheval continue des tuades, au lieu de lever le devant. On dit: « Ce cheval a rompu la justesse & la mesure de son manège, a interrompu sa cadence par deux *contre-tems*, » & le cavalier, par les aides du talon, a mal seconné de celles de la bride. (P)

**CONTRE-TERRASSE**, f. f. terrasse appuyée contre une autre, ou élevée au-dessus.

**CONTRE-TIRER**, c'est tracer toutes les lignes ou contours des objets représentés dans un dessin, dans un tableau, sur une étoffe fine, sur du papier mince, ou autre matière transparente qu'on applique sur le tableau ou dessin, & au travers de laquelle on aperçoit les objets. On *contre-tire* quelquefois avec le pentagraphe ou parallélograme. Ce mot n'est guere d'usage en Peinture: le *calque* dit tout. *Voyez CALQUER*, & le *dict. de Peint.* (R)

**CONTRE TRANCHÉES**, f. f. pl. *terme de Fortification*, est une tranchée faite contre les assiégeans, lesquels par conséquent ont leur parapet tourné du côté des ennemis. *Voyez TRANCHÉE*, **CONTRE-APPROCHE**.

Elles ont d'ordinaire communication avec plusieurs endroits de la place, afin d'empêcher les ennemis d'en faire usage, en cas qu'ils parvinssent à s'en rendre maîtres. (Q)

**CONTREVAIRÉ**, adj. *en terme de Blason*, se dit des fourures dont les pots sont mis base contre base, métal contre métal, & couleur contre couleur.

Eltersdore en Baviere, vaîré & *contre-vaîré* de quatre tires à la fauce d'or. (P)

**CONTREVALLATION**, f. f. (**LIGNE DE**) c'est, dans l'attaque des places, une espee de retranchement semblable à la circonvallation, dont l'objet est de couvrir l'armée qui fait un siège contre les entreprises de la garnison.

Cette ligne differe de la circonvallation, en ce que celle-ci est destinée à s'opposer aux entreprises de l'ennemi qui est hors de la place, & que la *contrevallation* a pour objet de fortifier le camp contre les attaques des assiégés; c'est pourquoi elle ne se

construit que lorsque la garnison est assez nombreuse pour inquiéter l'armée assiégeante.

La *contrevallation* se construit à la queue du camp, de la même maniere & suivant les mêmes regles que la circonvallation. Elle doit être éloignée de la place d'environ 1200 toises. Comme elle n'est faite que pour résister à un corps de troupes moins considérable que celui qui peut attaquer la circonvallation, elle peut avoir moins d'épaisseur à son parapet, & moins d'épaisseur à son fossé. On peut y observer les dimensions du sixieme profil de la circonvallation. *Voyez CIRCONVALLATION. Voyez aussi Plan. XIV. de Fortification*, une partie d'une circonvallation & une partie d'une ligne de *contrevallation*, & la position des camps des troupes entre ces deux lignes.

Il est assez rare de voir des sièges où l'on construise aujourd'hui une ligne de *contrevallation*, parce que l'armée assiégeante est toujours si supérieure à la garnison de la place, que cette garnison ne pourroit guere s'exposer à en sortir pour attaquer le camp, sans un péril évident. Elle étoit bien plus ordinaire chez les anciens; mais aussi leurs garnisons étoient plus fortes que les nôtres: car comme les habitans des villes agissoient pour leur défense de la même maniere que le soldat, il y avoit alors autant de troupes pour la défense d'une place, qu'elle avoit d'habitans.

La circonvallation & la *contrevallation* sont d'un usage très-ancien: on en trouve des exemples dans l'Ecriture & dans les historiens de la plus haute antiquité. Cependant l'auteur de l'histoire militaire de Louis le grand prétend que César en est le premier inventeur. On peut voir dans l'*attaque & la défense des places* de M. le chevalier Folard, combien cette opinion est peu fondée. Cet auteur prétend, avec beaucoup de vraisemblance, que ces lignes sont aussi anciennes que la méthode d'enfermer les villes de murailles, c'est-à-dire de les fortifier. *Attaque des places* par M. Leblond. (Q)

**CONTREVENT**, f. m. (*Charpent.*) pieces de bois qui se placent aux grands combles en *contre-fiche* ou croix de S. André, pour entretenir du haut d'une ferme en bas de l'autre, & empêcher le hieiment des fermes & chevrons, ou leur agitation dans les grands vents.

**CONTREVENTS**, f. m. pl. (*Charpent.*) ce sont des pieces de bois qui se mettent aux grands combles en croix de S. André ou en *contre-fiche*. *Voyez la figure 17. Pl. du Charpent.*

**CONTREVENT**, (*grosses-Forges*) c'est une des quatre tacques de fonte qui forment les paremens du creuset. *Voyez GROSSES-FORGES.*

**CONTRE-VERGE**, f. f. *instrument du métier des étoffes de soie*; c'est une baguette ronde sans écorce, qui sert à apprêter les verges quand il y a du poil, à fixer les divers composeurs dont on se sert au métier, & séparer le poil de la chaîne, pour donner la facilité d'habiller les fils & de remettre.

**CONTRE-VISITE**, f. f. (*Jurisprud.*) dans les matieres où il échet de faire visiter les lieux par experts, lorsqu'une partie a fait faire une premiere visite, & que l'autre partie prétend que le rapport est nul ou défectueux, elle demande ordinairement une nouvelle visite pour établir le contraire de la premiere; & cette seconde visite est ce que l'on appelle quelquefois *contre-visite*. (A)

**CONTRE-VISITE**, (*Police*) se dit des secondes visites non prévues ni annoncées que font les inspecteurs des manufactures, les commis des droits du Roi, les maîtres & gardes des fix corps marchands, ou les jurés des communautés des arts & métiers, pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les visites fixées & or-



données par les reglemens & statuts. *Voyez* VISITE.

**CONTR'EXTENSION**, f. f. *terme de Chirurgie*, action par laquelle on retient une partie luxée ou fracturée, contre l'extension qu'on fait pour la remettre dans sa situation naturelle. *Voyez* EXTENSION. (F)

**CONTRIBUTION**, f. f. (*Jurispud.*) signifie la répartition d'une chose sur plusieurs personnes: ainsi l'on dit la contribution aux tailles & autres impositions. Quelquefois le terme de contribution est pris pour toutes sortes d'impositions en général. *Voyez* AIDES, TAILLES, SUBSIDES, IMPOSITIONS.

La contribution aux dettes d'un défunt entre héritiers & autres successeurs à titre universel, est la répartition qui se fait sur eux de la masse des dettes, afin que chacun d'eux en supporte la portion qui est à sa charge.

Suivant le droit Romain, les dettes se payent *in viriles*, c'est-à-dire que chacun paye sa part des dettes à proportion de celle qu'il prend dans la succession, mais sans compter les prélegs; de sorte que si deux personnes sont instituées héritiers conjointement, & que l'un d'eux ait un préleg, ou que chacun d'eux en ait un, mais qu'ils soient inégaux, ils contribuent néanmoins également aux dettes, sans considérer que l'un amende plus que l'autre de la succession. *Leg. ex factis 35. § unde scio, ff. de hered. instit.*

En pays coutumier les héritiers donataires & légataires universels contribuent aux dettes chacun à proportion de l'émolument, comme il est dit dans la coutume de Paris, art. 334. *Voyez* DETTES.

Suivant la dernière Jurisprudence il ne se fait point de contribution entre les différens donataires pour la légitime due à l'un des enfans; elle se prend sur la dernière donation, & en cas d'insuffisance, sur la donation précédente; & ainsi en remontant de degré en degré. *Voyez* LÉGITIME. (A)

**CONTRIBUTION AU SOU LA LIVRE ou AU MARC LA LIVRE**, est la distribution qui se fait d'une somme mobilière entre plusieurs créanciers saisissans ou oppofans, lorsqu'il y a déconfiture, c'est-à-dire lorsque tous les biens du débiteur ne suffisent pas pour payer ses dettes: en ce cas le premier saisissant, ni aucun autre créancier, n'est préféré ni payé en entier; on donne à chacun une portion des deniers, à proportion de sa créance: par exemple, à celui auquel il est dû quarante francs, on donne vingt sous; à celui auquel il est dû quarante francs, on donne quarante sous; & ainsi des autres. Cette portion est plus ou moins forte, selon le nombre de créanciers, le montant de leurs créances, & la somme qui est à contribuer. *Voyez* DÉCONFITURE. (A)

**CONTRIBUTIONS**, (*Art milit.*) signifie les impositions que les habitans des frontieres payent à l'armée ennemie, pour se sauver du pillage & de la ruine de leur pays.

Les payfans labourent la terre sous la foi des contributions, aussi tranquillement que dans une paix profonde.

La guerre seroit bien onéreuse au prince, s'il falloit qu'elle se fit entièrement à ses dépens. Sa précaution peut bien lui faire craindre, & l'engager à prendre des mesures justes avec ses finances, pour ne point manquer d'argent; mais il y en a aussi de tres-raisonnables à prendre avec son général, pour l'épargne & l'augmentation de ses fonds. Ces mesures sont les contributions. Il y en a de deux sortes, celles qui se tirent en subsistances ou commodités, & celles qui se tirent en argent.

Celles qui se tirent en subsistances ou commodités, sont les grains de toute espece, les fourrages, les viandes, les voitures tant par eau que par terre,

les bois de toute espece, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hiver, & leurs logemens.

Il faut, avant que de faire aucune levée, avoir un état juste du pays qu'on veut imposer, afin de rendre l'imposition la plus équitable & la moins onéreuse qu'il se peut: il croit, par exemple, injuste de demander des bois aux lieux qui n'ont que des grains ou des prairies; des chariots, aux pays qui sont leurs voitures par eau. Il faut même que toutes ces especes de levées ayent des prétextes qui en adoucent la charge au peuple. Celle des blés ne se doit faire que sur le pays qui aura fait paisiblement sa récolte, & comme par forme de reconnaissance de la tranquillité dont il a joui par le bon ordre & la discipline de l'armée. Son utilité est de remplir les magasins des places.

Celle des avoines & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes prétextes, doit avoir celui du bon ordre; ce qui consume infiniment moins le pays, que si on l'abandonnoit à l'avidité des officiers & cavaliers, en les laissant les maîtres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient, & sans ordre ni regle.

Celle des fourrages est de même; il faut seulement observer que cette imposition doit être faite en tems commode pour les voitures dans les lieux où l'on a résolu de les faire consumer par les troupes.

Celle des viandes ne doit se faire, s'il est possible, que sur le pays où l'on ne peut faire hyverner les troupes, afin qu'elle ne porte pas de disette dans celui où seront les quartiers d'hiver. Le prétexte en doit être celui de la discipline, difficile à conserver lorsque l'armée manque de viande; & le profit du prince est la diminution de la fourniture qu'il en fait à ses troupes.

Les voitures, tant par terre que par eau, s'exigent pour remplir les magasins de munitions de guerre & de bouche faits dans les derrières, ou pour la conduite de la grosse artillerie & des munitions devant une place assiégée, ou pour le transport des malades & des blessés, ou pour l'apport des matériaux destinés à des travaux.

Les impositions de bois se font ou pour des palissades, ou pour la construction des casernes ou écuries, ou pour le chauffage des troupes pendant l'hiver.

On assemble des pionniers, ou pour fortifier des postes destinés à hyverner des troupes, ou pour faire promptement des lignes de circonvallation autour d'une place assiégée, ou pour la réparation des chemins & ouvertures des défilés, ou pour la construction des lignes que l'on fait pour couvrir un pays & l'exempter des contributions, ou pour combler des travaux faits devant une place qui aura été prise.

L'ustensile pour les troupes se tire sur le pays de deux manieres: les lieux où elles hyvernent effectivement ne la doivent point fournir, autant qu'il se peut, que dans les commodités que le soldat trouve dans la maison de son hôte, supposé qu'il n'y ait ni ne puisse y avoir de casernes dans ce lieu: mais en cas qu'il y ait des casernes, il faut que la contribution en argent soit compensée avec ces commodités, & par conséquent moindre que celle qui se leve sur le plat pays, ou dans les villes où il n'y a point de troupes logés.

La contribution en argent doit s'étendre le plus loin qu'il est possible.

On l'établit de deux manieres: volontairement sur le pays à portée des places & des lieux destinés pour les quartiers d'hiver: par force, soit par l'armée même lorsqu'elle est avancée, soit par les gros partis qui en sont détachés pour pénétrer dans le pays qu'on veut soumettre à la contribution. Elle

Elle s'établit même derrière les places ennemies & les rivieres par la terreur, soit par des incendiaires déguisez qui sement des billets, soit par les différentes manieres dont on peut faire passer des rivieres à de petits partis, qui doivent s'attacher ou à enlever quelques personnes considérables du pays, ou à brûler une grosse habitation.

En général il doit être tenu des états de toutes les fortes de contributions qui se levent; & le prince doit avoir une attention bien grande sur les personnes qu'il en charge, parce qu'il n'est que trop ordinaire qu'elles en abusent pour leur profit particulier. *Mémoires de M. le marquis de Feuquieres. (Q)*

**CONTRITION**, *f. f. (Théol.)* vient du verbe *conterere*, qui signifie *broyer, briser*. C'est une métaphore empruntée des corps, pour marquer l'état d'une ame que son repentir déchire & pénètre de la plus vive douleur: ce que les coups redoublés d'un marteau font sur le fer pour l'amollir, la douleur le fait, pour ainsi dire, sur l'ame pour la convertir.

Ce terme est affecté à la religion, pour exprimer le sentiment de l'ame qui revient de ses égaremens, & qui passe de l'état du péché à celui de la grace; & il est consacré par le langage des Ecritures: *Scindite corda vestra*, Joël, xj. vers. 13. *Cor contritum & humiliatum Deus non despicies*, Ps. 50.

Le concile de Trente, *sess. 14. ch. jv.* définit ainsi la contrition en général: *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero*; définition qui convient à la contrition, telle qu'elle a été nécessaire dans tous les tems pour obtenir la remission des péchés. Mais sous la loi évangélique elle exige de plus le vœu de remplir tout ce qui est nécessaire pour recevoir dignement le sacrement de pénitence. C'est ce que les anciens scholastiques ont exprimé par cette définition rapportée dans S. Thomas, part. III. quest. j. art. 1. in corpor: *Contritio est dolor de peccato assumptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi*.

Luther s'est étrangement écarté de ces notions, quand il a réduit la pénitence à cette maxime, *optimæ penitentia nova vita*. Il prenoit la partie pour le tout; & selon lui, nulle contrition pour le passé, nulle nécessité de s'accuser de fa faute. Il étoit aisé de lui opposer une foule d'autorités, & entr'autres ces paroles de S. Augustin à Sévere, Ep. 63. *Quasi non dolenda sint quæ male gesta sunt, etiam quantum possunt, postea corrigantur*. Et celles-ci du même pere, *serm. 351. Non sufficit mores in melius mutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satisfiat per penitentia dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium*. Le concile de Trente, *sess. 14. canon v.* a condamné expressément cette erreur de Luther.

Les conditions ou propriétés de la contrition en général sont qu'elle soit libre, surnaturelle, vraie & sincere, vive & véhémente.

Elle doit être libre; c'est un acte de la volonté; & non un sentiment extorqué par les remords de la conscience, comme l'a enseigné Luther, qui a prétendu que la crainte des peines éternelles & la contrition, loin de disposer l'homme à la grace, ne servoient qu'à le rendre hypocrite & pécheur de plus en plus: doctrine affreuse réprouvée par le concile de Trente, *sess. 14. canon v.*

Elle doit être surnaturelle, tant à raison de la grace, sans le secours de laquelle on ne peut avoir de véritable contrition de ses péchés, qu'à raison du motif qui l'excite. Quelques casuistes relâchés ayant avancé que l'attrition conçue par un motif naturel, pourvu qu'il soit honnête, suffit dans le sacrement de pénitence, l'assemblée générale du clergé de France en 1700 censura cette proposition, comme hérétique.

La contrition doit être vraie & sincere: une contri-

tion fautive, mais qu'on croiroit vraie, ne seroit nullement suffisante, ni pour recevoir la grace du sacrement, ni pour recevoir le sacrement même.

Enfin elle doit être vive & véhémente, soit quant à l'appréhension, c'est-à-dire quant à la disposition du cœur, de préférer Dieu à tout, & d'aimer mieux mourir que de l'offenser; soit quant à l'intention ou à la vivacité du sentiment qui porte l'ame vers Dieu, & qui l'éloigne du péché; soit quant à l'extension ou à l'universalité: car la contrition, pour être bonne, doit s'étendre à tous les péchés qu'on a commis, sans en excepter aucun.

La contrition est nécessaire pour le péché; elle est de précepte. Mais quand ce précepte oblige-t-il? C'est un point sur lequel l'Eglise n'a rien décidé. Le sentiment le plus sûr dans la pratique, est qu'il faut détester le péché dès qu'on l'a commis, & s'en purifier le plutôt qu'il est possible par le sacrement de pénitence.

Voilà ce que la plus saine partie des Théologiens enseigne sur la contrition en général; & il n'y a guere de partage d'opinions à cet égard, si ce n'est de la part des auteurs relâchés, dont les opinions ne sont pas loi.

Tous les Théologiens distinguent encore deux fortes de contrition; l'une qu'ils appellent *parfaite*, & qui retient le nom de contrition; l'autre *imparfaite*, & qu'ils nomment *attrition*.

La contrition parfaite est celle qui est conçue par le motif de l'amour de Dieu ou de la charité proprement dite; & elle suffit pour reconcilier le pécheur avec Dieu, même avant la réception actuelle du sacrement de pénitence, mais toujours avec le vœu ou le desir de recevoir ce sacrement; vœu ou desir que renferme la contrition parfaite. Ce sont les termes du concile de Trente, *sess. 14. ch. jv.*

Selon le même concile, l'attrition ou la contrition imparfaite est une douleur & une detestation du péché, conçue par la considération de la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'enfer; & le concile déclare que si elle exclut la volonté de pécher, & si elle renferme l'espérance du pardon, non-seulement elle ne rend point l'homme hypocrite & plus pécheur qu'il n'étoit (comme l'avoit avancé Luther), mais qu'elle est même un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, qui n'habite pas encore à la vérité dans le pénitent; mais qui l'excite à se convertir. Le concile ajoute que quoique l'attrition par elle-même, & sans le sacrement de pénitence, ne puisse justifier le pécheur, elle le dispose cependant à obtenir la grace de Dieu dans le sacrement de pénitence. *Id. ibid. Voyez ATTRITION.*

Il est bon d'observer ici d'après Estius & le P. Morin, que le terme d'attrition a été inconnu à la première antiquité, qu'il doit sa naissance aux scholastiques, & qu'on ne le trouve dans aucun écrit en matière de doctrine avant Alexandre de Halès, Guillaume de Paris, & Albert le grand; c'est-à-dire qu'il a commencé à être usité après l'an 1220, un peu plus d'un siecle après l'origine de la théologie scholastique.

C'est sur-tout depuis le concile de Trente qu'on a vivement disputé sur les limites qui séparent la contrition d'avec l'attrition: c'est ici que commencent les divisions théologiques. Les uns prétendent que le passage de l'attrition à la contrition se fait par des nuances imperceptibles, à-peu-près comme dans la peinture on passe d'une couleur à l'autre; que la contrition ne diffère de l'attrition que par la vivacité de la douleur, qui, pour mériter ce nom, doit être portée jusqu'à un certain degré connu de Dieu seul; de sorte que ces deux sentimens d'un cœur repentant ne diffèrent entre eux, que par le plus ou moins de douleur qui les accompagne. Les autres



ne mesurent point leur différence par les degrés de douleur qui rendent ces deux sentimens plus ou moins vifs, mais par le motif qui s'unit à la douleur: si la crainte des peines de l'enfer, ou cette honte qui suit le péché, anime la douleur, dès-lors elle n'est qu'une simple attrition, quel que soit l'excès du sentiment qui pénètre l'âme. Mais ce motif est-il l'amour de Dieu? dès-lors la douleur que cet amour échauffe devient *contrition*.

Ceux qui se déclarent pour le premier sentiment, reconnoissent que l'attrition est mêlée de quelq'amour de Dieu; & c'est en l'envisageant sous cet aspect, qu'ils soignent qu'elle soit avec le sacrement pour nous reconcilier avec Dieu. Mais ils ne pensent pas tous de la même manière sur l'amour. Leur division a sa source dans le passage du concile de Trente, où il est dit que la *contrition parfaite* justifie toujours le pécheur, même avant qu'il reçoive le sacrement, quoique cette reconciliation soit attachée au vœu de le recevoir. Voici le passage en original: *Circa contritionem perfectam duo docet sacrosancta synodus: primum contingere aliquando eam charitate perfectam esse, hominemque Deo reconciliari, priusquam sacramentum penitentiae actu suscipiatur: alterum, reconciliationem hanc ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam.*

Il est vrai que quelques théologiens rigoristes ont chicané sur cet adverbe *aliquando* qu'on lit dans le texte du concile, & qu'ils en ont inféré que la justification n'étoit point attachée à la *contrition parfaite*; mais qu'elle ne l'accompagnoit que dans quelques circonstances, telle que seroit celle où un homme prêt à expirer, sans pouvoir se procurer le sacrement, trouveroit alors sa justification dans le seul sentiment d'un cœur contrit & humilié. Mais il est clair que ces théologiens n'ont nullement saisi le sens du concile, puisqu'il est évident par le texte même, que l'adverbe *aliquando*, dont ils se prévalent ici pour autoriser leur sentiment, tombe sur la *contrition*, qui rarement est parfaite dans ceux qui s'approchent du sacrement, & nullement sur la justification, qu'elle produit toujours indépendamment même du sacrement.

Ce passage a produit parmi ceux qui tiennent pour l'amour dans le sacrement de pénitence, deux sentimens opposés sur le motif qui constitue la *contrition parfaite* & la *contrition imparfaite*. Les uns font dépendre la perfection de la *contrition* des degrés de l'amour, & les autres de l'amour même dans quelquel degré qu'il soit, plus ou moins parfait, suivant le motif qui l'anime. Les premiers ne reconnoissent qu'une sorte d'amour, qu'ils appellent *charité*, & ils prétendent qu'il ne justifie le pécheur avant le sacrement, que lorsqu'il est parvenu à un certain degré d'ardeur, que Dieu a marqué pour la justification, & sur lequel il ne lui a pas plu de nous instruire, pour nous tenir continuellement dans la crainte & dans le tremblement. Les autres, outre cet amour de charité, en admettent un autre qu'ils lui subordonnent, & qu'ils nomment *amour d'espérance* ou *amour de concupiscence*. Le premier, disent-ils, nous fait aimer Dieu pour lui-même; le second nous le fait aimer pour notre propre bonheur, que nous ne trouvons, il est vrai, que dans la jouissance de cet être suprême: le premier, selon ces théologiens, tire de la noblesse de son motif la perfection qu'il communique à la *contrition*, & qui la rend justificante, sans le secours du sacrement: le second au contraire anime l'attrition, & opere avec le sacrement.

On a accusé M. Tournely & M. Languet archevêque de Sens, d'avoir imaginé cette distinction des deux amours. Mais on en trouve des traces assez fortes dans S. Thomas, dont voici les paroles. *Secunda*

*secundæ quest. 17. Spes & omnis appetitivus motus ex amore derivatur. . . . amor autem quidam est perfectus; quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquis secundum se amat. . . . Imperfectus amor est quo quis aliquid amat non secundum ipsum, sed ut illud bonum sibi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quam inhæret Deo secundum se ipsum. Sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat sibi aliquid obtinere intendit. Et ideo in via generationis spes est prior charitate. . . . Spes introducit ad charitatem, in quantum aliquis sperans remunerari à Deo, accenditur ad amandum Deum, & servandum præceptum ejus.*

Ce système n'est donc pas d'imagination; il est fondé. Mais voici probablement l'avantage qu'en on ont voulu tirer le professeur de Sorbonne & l'archevêque de Sens, pour la consolation des âmes timorées. Ils marchent entre deux écueils: d'un côté le concile de Trente a reconnu que la *contrition* est parfaite, quand elle est animée par la charité proprement dite; d'un autre il exige, aussi-bien que le clergé de France assemblé en 1700, que ceux qui se disposent à recevoir les sacramens, & sur-tout celui de pénitence, commencent à aimer Dieu comme source de toute justice. Il faut donc pour l'attrition un amour distingué de la charité proprement dite, qui est le motif spécifique de la *contrition parfaite*. Or l'amour d'espérance est un véritable amour distingué de la charité proprement dite: donc il peut constituer l'attrition; & cela d'autant mieux qu'en s'éloignant par-là du rigorisme qui exige la *contrition parfaite*, ils s'écartent également du relâchement qui ne demande nul amour. Car les casuistes relâchés ayant avancé cette proposition: *Attritio ex gehenna metu sufficit etiam sine ullâ Dei dilectione*, l'assemblée du clergé de 1700 déclare: *Neque vero satis adimpleri potest utriusque sacramenti necessarium vitæ novæ inchoandæ ac servandæ mandata divina propositum, si penitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat.* Le clergé exige donc aussi quelque amour: mais est-ce un amour de charité proprement dite, est-ce un amour d'espérance? C'est ce que ni le concile ni le clergé de France ne décide; & il me semble que dans une pareille indécision, des théologiens qui proposent un sentiment probable & éloigné des excès, sont beaucoup moins suspects que ceux qui par prévention pour la doctrine outrée ou relâchée, demandent pour la réception du sacrement des dispositions angéliques, ou se contentent d'en admettre de purement humaines.

Passons maintenant au sentiment qui donne l'exclusion à l'amour dans l'attrition même qu'on prétend suffisante dans le sacrement de pénitence. Suarez, Canitoli, & Sanchez, ont reconnu que cette opinion n'étoit ni fort ancienne, ni fort commune; mais elle a acquis depuis de nombreux partisans, entre autres Filiutius, Azor, Tambourin, les PP. Pinthereau & Antoine Sirmond. Nous n'entrons point à cet égard dans le détail des preuves & des raisons qu'ils ont employées; on peut les voir dans les *Provinciales* & dans les *notes de Wendrock*, ou mieux encore dans les écrits de ces casuistes. Nous ne rapporterons qu'un argument des attritionnaires, que nous réfuterons par un raisonnement fort simple.

Si pour obtenir le pardon de nos fautes, disent-ils, il nous est commandé d'aimer Dieu; quel avantage nous autres Chrétiens, qui sommes les enfans, avons-nous sur les Juifs qui étoient les esclaves? A quoi sert le sacrement de pénitence, s'il ne supplée pas au défaut de l'amour, & s'il ne nous décharge pas de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement?

Il est difficile de concevoir comment la dispense d'aimer Dieu seroit le privilège de la loi évangélique

sur la loi judaïque, & comment cette dispense auroit été achetée de tout le sang de Jésus-Christ. On veut que le Juif qui vivoit sous une loi plus caractérisée par la crainte que par l'amour, fut obligé d'aimer son Dieu; & l'on dispensera de cette obligation le Chrétien qui vit sous une loi plus caractérisée par l'amour que par la crainte. *Hec est*, dit Saint Augustin (*lib. contra adimant. Manich. cap. xvij.*), *hec est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor: illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Ce que le même pere explique ainsi dans son ouvrage, *de morib. Ecclesiaz*, c. xxvii. n°. 56. *Quantum utrumque (timor & amor) sit in utroque (Testamento), prevalet tamen in veteri timor, amor in novo.* Or, selon les attritionnaires, ce n'est plus le Juif qui est esclave, mais le Chrétien; puisqu'il l'amour est fait pour le Juif, & la crainte pour le Chrétien. On nous a donc trompés, quand on nous a dit tant de fois que la crainte étoit l'apanage de la loi judaïque, comme l'amour est l'ame de la loi évangélique. Dans la théologie des attritionnaires, c'est tout le contraire. N'est-il donc pas plus conforme à la doctrine des peres & à la raison, de penser que le même sentiment qui justifie le Chrétien avec le sacrement, justifioit le Juif sans sacrement; & que tout l'avantage que le premier a sur le second, c'est que les grâces qui forment ce sentiment, coulent plus abondamment pour l'un que pour l'autre; & que la rémission qui s'obtient par le ministère des clés est plus pleine & plus parfaite, que celle que méritoit l'amour du Juif définitif de la vertu & de l'efficacité du sacrement. Quoi qu'en disent quelques scholastiques, ils ne persuaderont jamais que Dieu ait exigé du Juif, pour se réconcilier avec lui, des dispositions plus parfaites qu'il n'en exige du Chrétien; tandis que d'une main libérale il verse sur le dernier des grâces qu'il ne dispensoit au premier qu'avec une espèce de réserve. Ne donnons point cet avantage aux Juifs, qu'ils aient l'amour pour partage, tandis que nous nous bornons à être les esclaves de la crainte, qui, quelque bonne & chaste qu'on la suppose, est toujours inférieure à l'amour. Avec plus de grâces qu'eux, il nous conviendrait mal de ne pas autant aimer Dieu, pour obtenir le pardon de nos fautes. Cette facilité de l'obtenir, que les attritionnaires regardent comme une suite de la loi évangélique à laquelle nous appartenons, ne consiste pas précisément en ce que Dieu demande moins de nous que du Juif; mais plutôt en ce qu'il nous accorde beaucoup plus de grâces qu'aux circoncis. Penser autrement, ce seroit rabbaïsser le Christianisme au-dessous du Judaïsme même; puisqu'une religion est d'autant plus parfaite, qu'elle ramène davantage à l'amour qui en fait toute la perfection: *Non colitur Deus nisi amando*, dit quelque part S. Augustin. Ce seroit même outrager la justice de Dieu, puisqu'on supposeroit qu'il exige plus de celui à qui il accorde moins. Donc s'il étoit ordonné au Juif d'aimer Dieu s'il vouloit se réconcilier avec lui, il l'est peut-être encore plus au Chrétien qui se trouve favorisé d'un plus grand nombre de grâces.

Mais si suivant les principes des attritionnaires le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas dans le moment même où le pécheur pénitent sollicite la clémence & la miséricorde divine; dans quelle circonstance donc, dans quel tems, selon eux, ce précepte oblige-t-il?

Il est bon de les entendre eux-mêmes sur cette matière. « Quand est-on obligé d'avoir affection véritablement pour Dieu, dit un d'entre eux? Sua- rez dit que c'en est assez si on l'aime avant l'article de la mort, sans déterminer aucun tems; Vafquez, qu'il suffit encore à l'article de la mort; d'autres, quand on reçoit le baptême; d'autres,

Tome IV,

» quand on est obligé d'être contrit; d'autres, les jours de fête: mais notre pere Castro Palao combat toutes ces opinions-là, & avec raison. Hur- rado de Mendoza prétend qu'on y est obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien favorablement encore de ne nous y obliger pas plus souvent. Mais notre pere Coninck croit qu'on y est obligé en trois ou quatre ans; & Filiutius dit qu'il est probable qu'on n'y est pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc? Il le remet au jugement des sages. Ce sont les termes d'Escobar.

Un de ses confreres, le P. Antoine Sirmond, balance ainsi les divers sentimens des casuistes sur lo précepte de l'amour de Dieu. « Saint Thomas dit qu'on est obligé d'aimer Dieu aussitôt après l'usage de raison: c'est un peu bientôt. Scotus change dimanche: sur quoi fondé? D'autres quand on est grièvement tenté: oïi, en cas qu'il n'y eût que cette voie de fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit un bienfait de Dieu: bon, pour l'en remercier. D'autres à la mort: c'est bien tard. Je ne crois pas non plus que ce soit à la réception de quelque sacrement; l'attrition y suffit avec la confession, si on en a la commodité. Suarez dit qu'on y est obligé en un tems: mais en quel tems? Il vous en fait juge, & il n'en fait rien. Or ce que ce docteur n'a pas dit, je ne sai qui le fait.

Tels sont les excès où conduit le probabilisme; & quand il n'auroit que ce seul défaut, d'avoir introduit dans la Théologie une opinion aussi monstrueuse que l'est celle qui, dépouillant l'attrition de l'amour, la rend suffisante pour le sacrement de pénitence, c'en seroit assez pour l'exterminer de toutes les écoles.

Au reste ce seroit une injustice criante que de penser ou de dire que les sentimens de ces particuliers soient la théologie unanime de la société dont ils étoient membres. Les plus célèbres théologiens de ce corps, Laynez, Claude le Jai, Salmeron, qui assistèrent au concile de Trente, Canisius, Edmond Auger, Maldonat, le cardinal Tolet, le P. Petau, &c. ont tous reconnu la nécessité de quelque amour, au moins commencé, joint à l'attrition, pour la rendre suffisante dans le sacrement de pénitence; & ni Cheminai ni Bourdaloue, ne favorisent la morale relâchée. Voyez PROBABILISME.

On doit à la vérité ce témoignage aux Janférites, d'avoir assez bien vengé les droits de l'amour divin contre les principes relâchés de ces casuistes attritionnaires. Mais ces Janférites si fiers contre les Jésuites, quand il s'agit de l'amour de Dieu, n'ont-ils rien eux-mêmes à se reprocher sur cet article? C'est ce qu'il faut examiner en peu de mots.

C'est un principe reçu dans la théologie des Janférites, qu'il n'y a que deux principes de nos actions, savoir l'amour de charité qui rapporte tout à Dieu, & l'amour de cupidité qui rapporte tout à nous-mêmes. De ce principe je conclus avec les Janférites, que toute action qui ne procede pas de la charité a nécessairement sa source dans la cupidité, qui l'infecte & la rend vicieuse. Un autre principe non moins intime, ni moins essentiel au système des Janférites; c'est que toute grace, quelque forme qu'elle prenne dans un cœur, est elle-même l'amour de charité, & qu'elle en teint, s'il est permis de parler ainsi, toutes les actions qu'elle nous fait produire. Or cette grace, de l'aveu des Janférites, ne produit jamais en nous un amour de Dieu dominant sur celui des créatures, toutes les fois qu'elle se trouve aux prises avec une cupidité qui lui est supérieure en degrés. Voyez DÉLECTATION RELATIVE. D'un autre côté, elle produit toujours en nous un commencement d'amour de charité, quoiqu'inférieur en degrés à la cupidité; parce que la grace, dans leurs

T ij



principes, agit toujours selon toute l'énergie de ses forces présentes. Voyez DÉLECTATION.

Cela posé, voici le raisonnement qu'on peut former contre les Janféistes. Lorsque la grâce qui nous porte à l'amour de charité (c'est même la nature de toutes les grâces, dans le système des Janféistes, puisqu'ils disent que dans la loi d'amour, elles ne coulent que pour enflammer tous les cœurs); lors donc que cette grâce tombe malheureusement sur une cupidité qui lui est supérieure en degrés, l'amour qu'elle produit dans un cœur est bien un véritable amour de charité, un amour surnaturel; mais cet amour qu'elle allume est inférieur à l'amour des créatures, ouvrage de la cupidité, dans le même rapport & dans la même proportion que la grâce l'est à la cupidité: donc il peut y avoir un amour de charité, un amour surnaturel, qui pourtant ne domine pas dans le cœur sur celui des créatures. Or, demandera-t-on aux Janféistes, le S. Esprit qui est l'auteur de tout ordre, peut-il nous inspirer un amour qui dans notre ame balancerait Dieu avec la créature? Est ce donc aimer Dieu d'un amour surnaturel, d'un amour que le S. Esprit allume lui-même, que d'aimer quelque chose plus que Dieu? Un amour qui ne peut qu'être injurieux à Dieu, peut-il donc être son ouvrage? J'aimerois autant qu'on me fût tint qu'on peut avoir une foi surnaturelle, qui ne s'étende pas à tous les articles révélés, que de me dire qu'on peut avoir un amour surnaturel, qui ne place pas Dieu dans notre cœur au-dessus de toutes les créatures. C'est le sentiment de tous les théologiens orthodoxes, que tout véritable amour de Dieu est un amour de préférence; ce que l'école exprime en ces termes, *omnis verus Dei amor est appetitivè summus*: c'est-à-dire que le plus léger souffle de l'amour que le S. Esprit nous inspire, nous fait aimer Dieu plus que toutes les créatures. Tout autre amour est indigne de Dieu, & ne peut être l'ouvrage de la grâce.

Si vous demandez maintenant à un homme éclairé, & qui n'est ni entraîné par l'intérêt d'un corps, ni fasciné par l'esprit de parti, ce qu'il pense sur l'étendue du grand précepte de l'amour; il vous répondra qu'il en pense ce que vous en pensez vous-même, pourvu que vous aimiez Dieu. Donnez-moi un cœur qui aime, vous dira-t-il, un cœur où domine l'amour de Dieu; ce cœur ne pourra contenir au-delà de lui-même l'amour qui le dévorera. Cet amour se diversifiera en une infinité de manières; il prendra la forme des actions les plus indifférentes; il se peindra dans mille objets qui échappent à ceux qui n'aiment pas; il s'échauffera par les obstacles qui l'empêchent de se réunir avec le Dieu qui en allume les flammes. Mais, ajouterez-vous, en quel tems le cœur aimera-t-il? On vous répondra avec la même impartialité: est-ce donc-là un langage qu'on doive tenir à un cœur plein de son amour? Étudions ses devoirs, non dans les livres des Casuistes qui n'auraient jamais dû assujettir au calcul les actes d'amour envers Dieu, mais bien plutôt dans ceux que rend à son époux une femme vertueuse & fidele, qui brûle pour lui d'un feu chaste & légitime; cet amour que la nature & le devoir allument dans deux cœurs est une image, quoiqu'imparfaite, de celui que le S. Esprit verse dans ceux qu'il se plaît à enrichir de ses grâces.

Mais enfin, ajouterez-vous, quel est donc le sentiment le plus sûr & le plus suivi sur la contrition & sur l'attrition? Celui du clergé de France exprimé en ces termes: *Hæc duo imprimis ex sacrosanctâ synodo tridentinâ momenta & decenda esse duximus: primum ne quis putes in utroque sacramento (baptismi & poenitentia) requiri ut præviam contritionem eam, quæ sit charitate perfectâ, & quæ cum voto sacramenti, an-*

*tequam actio suscipiatur, hominem Deo reconciliat: alterum, ne quis putes in utroque sacramento securum se esse, si præter fidem ac spei actus, non incipiat diligere Deum, tamquam omnis justitiae fontem; d'où il s'ensuit que la contrition parfaite n'est pas une disposition nécessaire pour la réception du sacrement de pénitence, & que l'attrition est suffisante, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un commencement d'amour.*

Cet amour commencé est-il un amour de charité ou un amour d'espérance? Le concile & l'assemblée de 1700, en se servant des termes *incipiat diligere Deum*, n'ont pas déterminé si c'est amour de charité ou d'amitié, si c'est amour de concupiscence ou d'espérance. Leur silence doit être la règle du nôtre. Pourrions-nous, sans la présomption la plus criminelle, nous flatter d'expliquer ce que l'Eglise universelle & une portion distinguée de cette même Eglise n'ont pas jugé à propos de déclarer? Nous n'ignorons pas que plusieurs théologiens ont prétendu expliquer ces oracles: mais comme le sentiment pour lequel ils ont pris parti d'avance est toujours celui auquel ils sont bien résolus d'adapter & de rapporter le sens des termes du concile & de l'assemblée du clergé, nous laissons au lecteur intelligent le soin de peser leurs explications pour décider si elles sont aussi justes qu'ils se l'imaginent. Voyez Tournely, traité de la pénit. tom. 1. quest. jv. & v. & Witaſſe, traité de la pénit. quest. iij. sect. 1. 2. 3. art. 1. 2. 3. &c. (G)

**CONTRÔLE**, f. m. (*Jurisprud.*) est un registre double que l'on tient de certains actes de justice, de finances, & autres, tant pour en affiner l'existence que pour empêcher les antidiates. Ce terme *contrôle* a été formé des deux mots *contre*, *rôle*.

Les registres de *contrôle* en général ne sont point publics, c'est-à-dire qu'on ne les communique pas indifféremment à toutes sortes de personnes, mais seulement aux parties dénommées dans les actes, & à leurs héritiers, successeurs ou ayans cause; & à la différence des registres des insinuations, qui sont destinés à rendre public tout ce qui y est contenu, & que par cette raison on communique à tous ceux qui le requierent. Voyez l'arrêt du conseil du 6 Fév. 1725.

Il y a plusieurs sortes de *contrôles* qui ont rapport à l'administration de la justice; tels que le *contrôle* des actes des notaires, celui des exploits, celui des dépens, & autres que l'on va expliquer dans les subdivisions suivantes, & au mot *CONTRÔLEUR*.

**CONTRÔLE DES ACTES ECCLESIASTIQUES**, voy. ci-après **CONTRÔLE DES BÉNÉFICES**.

**CONTRÔLE DES ACTES DEVANT NOTAIRE**, voy. ci-après **CONTRÔLE DES NOTAIRES**.

**CONTRÔLE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ**, voy. dans les subdivisions suivantes à l's.

**CONTRÔLE DES ACTES DE VOYAGE**, voy. ci-après **CONTRÔLE DES GREFFES**.

**CONTRÔLE DES AMENDES**, est le double registre que l'on tient de la recette des amendes qui se perçoivent pour différentes causes dans les tribunaux.

**CONTRÔLE DES ARRÊTS AU PARLEMENT**, est un droit qui se perçoit pour l'expédition de chaque arrêt, à proportion du nombre de rôles qu'elle contient; le greffier en peut qui a fait l'expédition, la porte au contrôleur, lequel en fait mention sur un registre destiné à cet usage, & perçoit le droit de *contrôle*.

**CONTRÔLE DES AIDES**, est le double registre que l'on tient de la recette des aides.

**CONTRÔLE DES BANS DE MARIAGE**, étoit un double registre que l'on tenoit ci-devant de la publication des bans de mariage; il fut établi par édit du mois de Septembre 1697, suivant lequel on devoit enregistrer tous les bans de mariage, soit qu'ils fussent en effet publiés ou obtenus par dispense, de manière que les parties ne pouvoient se marier qu'

après l'enregistrement & *contrôle des bans*, & il étoit défendu à tous curés, vicaires, & autres, de célébrer aucun mariage qu'il ne leur fût apparu de ce *contrôle*. Il fut à cet effet créé par le même édit des offices héréditaires de contrôleurs des bans de mariage dans toutes les principales villes & bourgs du royaume. Ces offices de contrôleurs de bans de mariage furent supprimés par édit du mois de Mars 1702, portant que le droit de *contrôle* seroit dorénavant perçu au profit du Roi. Ce droit a depuis été supprimé.

**CONTRÔLE DES BAPTÊMES**, étoit un double registre des actes de baptêmes, qui étoit tenu par des contrôleurs établis à cet effet par édit du mois d'Octobre 1706, dont l'exécution fut ordonnée par autre édit du mois de Février 1707; ce qui a été depuis supprimé. Présentement les curés sont obligés de tenir deux registres des baptêmes, mariages, & sépultures; mais ce n'est pas un contrôleur qui tient le double registre, ce sont les curés eux-mêmes. *Voyez BAPTÊMES, REGISTRES, MARIAGES, SÉPULTURES.*

**CONTRÔLE DES BÉNÉFICES ou ACTES ECCLÉSIASTIQUES**, fut établi par édit du mois de Novembre 1637, pour prévenir les fraudes qui se commettoient dans les procurations *ad resignandum*, & autres actes concernant les bénéfices. Cet édit ordonne de faire contrôler ces actes; favoir les procurations pour régner avant de les envoyer à Rome, & les présentations, collations, & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration, & possession d'iceux, & les capacités requises pour les posséder, dans un mois au plûtard après la date de ces actes.

Cet édit a été enregistré au grand-conseil, & y est observé; n'ayant point été adressé au parlement dans le tems, il n'y fut point enregistré, & n'y est point observé. Le Roi donna une déclaration au mois d'Octobre 1646, contenant plusieurs modifications sur l'édit de 1637, par laquelle entre autres choses, il supprima tous les contrôleurs qui avoient été établis pour les bénéfices, & ordonna que les actes seroient insinués es greffes des diocèses. Cette déclaration fut enregistrée au parlement avec plusieurs modifications, notamment que l'insinuation sera faite au greffe des insinuations, & non pas des diocèses.

**CONTRÔLE DES BILLETS**, *voyez ci-après CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE.*

**CONTRÔLE DES BOIS DU ROI**, *voyez CONTRÔLE DES DOMAINES ET BOIS.*

**CONTRÔLE DES CHANCELLERIES**, est le double registre que l'on tient des lettres qui s'expédient, tant en la grande chancellerie de France, que dans les autres chancelleries près les cours & présidiaux. *Voyez* la déclaration du 24 Avril 1664, pour le contrôle de ces lettres. *Hist. de la chancellerie, tome I. p. 363.*

**CONTRÔLE DES DÉPENS**, a été établi par édit du mois de Décembre 1635. Par cet édit & par celui du mois de Mars 1639, il fut créé des contrôleurs des tiers-référendaires dans tous les parlemens, cours & juridictions du royaume, à l'effet de faire le *contrôle*, c'est-à-dire tenir registre de tous les dépens taxés par les tiers-référendaires.

Le motif apparent de cet établissement a été que les contrôleurs des dépens examineroient les taxes des dépens, pour voir si elles sont justes; mais dans l'exécution ce *contrôle* se borne à la perception d'un droit pour chaque article de la déclaration de dépens.

Par édit du mois d'Avril 1667, ces offices de contrôleurs & les droits de *contrôle* furent réunis au domaine du Roi, pour être perçus à son profit par le fermier général de ses domaines.

Au mois de Mars 1694 il y eut un édit qui supprima tous les offices de contrôleurs des tiers-référendaires créés en 1635 & 1639, & créa de nouveaux offices sous le titre de contrôleurs des déclarations de dépens; favoir, huit pour les conseils du Roi, avec attribution de 18 deniers pour livre, & vingt contrôleurs pour le parlement de Paris, & cour des aides & cour des monnoies. Il en fut aussi créé pour tous les autres tribunaux, & on leur attribua à tous le droit de 6 deniers pour livre du montant de tous les dépens, frais, dommages & intérêts; le tout exigible lorsque les déclarations ont été signifiées.

Mais par plusieurs édits des années 1694, 1695 & 1698, tous ces offices de contrôleurs des dépens ont été réunis aux communautés des procureurs de chaque tribunal. *Voyez le recueil des réglemens concernant les procureurs.*

**CONTRÔLE DU DOMAINE, ou DES DOMAINES & BOIS**, est le double registre que l'on tient de la recette du domaine dans chaque bureau ou généralité.

Il fut créé un office de contrôleur du domaine dans chaque recette, par édit du 24 Janvier 1522, mais qui ne fut enregistré que le 15 Mai 1533.

Il y a eu depuis diverses créations de contrôleurs généraux, provinciaux & particuliers, anciens & alternatifs des domaines & bois dans chaque généralité, & notamment par édit du mois de Décembre 1689, qui leur a attribué le titre de contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces offices de contrôleurs des domaines ont été unis à ceux de contrôleurs généraux des finances de chaque généralité, par une déclaration du 15 Mai 1692, à l'exception néanmoins de ceux des généralités de Paris, Amiens, Dijon, Montpellier, & des provinces de Bretagne & de Dauphiné.

**CONTRÔLE DES ÉLECTIONS**, fut établi par édit du 24 Janvier 1522, dans chaque élection & recette des aides, tailles, octrois équivalens, impositions & fermes. On a depuis attribué aux contrôleurs la qualité d'élus, & les mêmes droits.

**CONTRÔLE DES EXPLOITS**: ce mot signifie principalement la mention qui est faite d'un exploit sur un registre public destiné à cet effet; il signifie aussi la mention qui est faite de cet enregistrement ou *contrôle* sur l'exploit même.

Par un édit du mois de Janv. 1654, suivi d'une déclaration du 18 Août 1655, enregistrée le 7 Septembre suivant, il fut ordonné qu'il seroit tenu un *contrôle des exploits* de premiere demande de principal & intérêts, faïsses réelles & mobilières, significations de transports, &c. mais ces édit & déclaration n'eurent point d'exécution.

L'ordonnance de 1667, tit. *des ajournemens, art. 2.* avoit ordonné que tous huissiers ou sergens seroient tenus en tous exploits d'ajournement de se faire assister de deux témoins ou records, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits.

L'édit du mois d'Août 1669, qui a dispensé les huissiers & sergens de se faire assister de deux témoins ou records, a en même tems ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent les procédures de procureur à procureur, seroient enregistrés, c'est-à-dire *contrôlés*, dans trois jours après leur date, à peine de nullité, & de l'amende portée par cet édit; avec défenses aux juges de rendre aucuns jugemens sur des exploits non *contrôlés*, soit pour interruption de prescription, adjudication d'intérêts ou autrement.

Par un arrêt du conseil du 30 Mars 1670, donné en interprétation de cet édit, le Roi a déclaré que les exploits sujets au *contrôle*, sont les ajournemens & assignations devant tels juges & pour telle cause que ce soit; faits par huissiers, & sergens, archers, &



autres ayant droit d'exploiter en toute matiere criminelle, civile & bénéficiale, à personne ou domicile des parties, ou autres domiciles éllus ou indiqués en premiere instance ou d'appel, interventions, anticipations, détertions, intumations de juges, renvois, réglemens de juges, ou évocations; exploits d'ajournement pour ouïr & confronter témoins, nomination de tuteurs & avis de parens; les assignations sur défauts de juge - contuls, significations de tous arrêts, sentences, jugemens & ordonnances contradictoires, délinits ou provisoires, rendus par forclusion ou par défaut taute d'avoir constitué procureur; les exploits de sommation, déclaration, empêchemens, protestations; protets de lettres & billets de change, ou offres, destillement, renonciations, significations de transports & autres actes; dénonciations, commandemens itératifs, emprisonnement, recommandations, exécutions, gageries, saisies - arrêts, oppositions pour quelque cause que ce soit; main - levées & contentemens, exploits de retrait lignager ou féodal; de séquestres, saisies féodales, réelles, significations d'icelles, criées & appositions d'affiches, sans néanmoins dispenser les exploits de saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches, des autres formalités de témoins & records, preterites par les coutumes & anciennes ordonnances; les exploits faits à la requête des procureurs du Roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt du sel, don gratuit & autres impositions, pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes, & tous autres deniers & revenus de Sa Majesté sans exception.

Les actes que les notaires signifient aux parties, tels que les actes de protestation, saisies, offres, oppositions & requisitions, sommations & autres actes, ont été déclarés sujets au *contrôle* par un arrêt du conseil du 14 Avril 1670.

Le *contrôle* doit être fait dans les trois jours après la date de l'exploit, quand même il se trouveroit dans ces trois jours un dimanche ou fête, suivant un autre arrêt du conseil du 12 Décembre 1676; ce qui a été confirmé par une déclaration du 23 Février 1677.

Cette déclaration excepte seulement les procès-verbaux & exploits qui sont faits à la requête des receveurs ou commis au recouvrement des tailles, fermiers généraux ou sous-fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, & autres deniers & revenus dans les paroisses de la campagne écartées des lieux où les bureaux du *contrôle* sont établis, lesquels peuvent être contrôlés dans les sept jours qui suivent leur date.

Il est dû autant de droits de *contrôle* qu'il y a de personnes dénommées dans l'exploit. Cela souffre cependant quelques exceptions; mais ce détail peu intéressant nous meneroit trop loin: ceux qui en auront besoin, le trouveront dans la déclaration de 1677.

La formalité du *contrôle des exploits* n'a pas été établie dans tout le royaume en même tems.

Il ne fut établi en Dauphiné que par l'édit de Février 1691.

Au mois de Février 1696, il fut établi dans les provinces de Flandres, Artois, Hainault, Alsace, duché de Luxembourg, comté de Chiny, gouvernement de la Saarre, & pays de Rouffillon.

Par édit du mois de Juin 1708, il fut créé des contrôleurs d'exploits dans le comté de Bourgogne.

Sur le *contrôle des exploits*, voyez le *recueil des réglemens faits sur cette matiere*.

CONTRÔLE DES FINANCES, il y avoit un contrôleur général des finances & domaines de Dauphiné dès 1510.

Par édit du mois de Février 1554, on en créa un dans chaque recette générale des finances.

En quelques endroits on y a uni les offices de contrôleurs des domaines & bois. Voyez *ci-devant* CONTRÔLE DU DOMAINE. Voy. *ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GABELLES, est le double registre de la recette des gabelles.

CONTRÔLE GÉNÉRAL, ce titre a été donné à plusieurs sortes de *contrôles*, comme le *contrôle général* des domaines & bois, des finances de chaque généralité, &c. mais quand on dit *contrôle général* simplement, par exemple, on entend le *contrôle général* des finances de tout le royaume. Voy. *ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GENS DE MAIN - MORTE, est l'enregistrement que toutes les communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, bénéficiers & autres gens de main-morte, sont obligés de faire faire tous les dix ans dans le bureau destiné pour cet objet, de la déclaration de tous leurs biens & revenus, suivant les édits & réglemens qui l'ont ainsi ordonné.

CONTRÔLE DES GREFFES, ou plutôt DES GREFFIERS, est celui qui se tient des expéditions des greffiers. Ce *contrôle* fut établi par édit du mois de Juin 1627. Outre les contrôleurs établis dans les juridictions ordinaires, il fut créé des contrôleurs des greffiers des hôtels de ville, par édit de Janvier 1704. Au mois de Septembre suivant on créa des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage. En 1707 on définit de la fonction de contrôleur des greffes, celle de contrôleur des présentations, & on l'unit aux offices de contrôleurs des actes de voyage.

Par un édit de Décembre 1708, on supprima tous les offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages, présentations, défauts & congés, créés par les édits de Septembre 1704, & Décembre 1707, & ceux de contrôleurs des greffes, établis par l'édit de Janvier 1707; de sorte qu'il n'est resté que ceux qui étoient établis avant cet édit.

CONTRÔLE DES GRENIERS A SEL, fut établi au mois de Mai 1577. On a depuis créé des contrôleurs alternatifs & triennaux dans chaque grenier à sel: en quelques endroits ces offices ont été réunis en un seul office. Voy. GRENIERS à SEL.

CONTRÔLE DE NORMANDIE. Voy. *ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES NOTAIRES, ou DES ACTES DEVANT NOTAIRES, est une formalité établie pour assurer de plus en plus la date & l'authenticité de ces actes. Ce *contrôle* avoit été établi dans tout le royaume par édit de l'an 1581, qui fut révoqué en 1588; il y eut néanmoins en 1606 une déclaration du Roi, particulière pour la province de Normandie, qui y rétablit le *contrôle*, & qui s'y est depuis toujours observée, tellement que les actes non contrôlés n'y produisent point d'hypothèque. L'article *xxxiv* des placités porte qu'il lussit de contrôler les contrats au bureau du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé; mais il est dit par l'article suivant, que les contrats passés hors de Normandie, ont hypothèque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.

Pour ce qui est du *contrôle des actes des notaires* dans les autres provinces du royaume, il fut rétabli par un édit de Louis XIV. donné en 1693; il est absolument nécessaire pour la validité de l'acte, & non pas seulement pour assurer l'hypothèque.

Il doit être fait dans la quinzaine de la date de l'acte. Le contrôleur, après avoir enregistré l'acte par extrait, fait mention du *contrôle* sur la minute.

Le *contrôle* est différent de l'infimation laïque, qui a été établie par édit du mois de Décembre 1703. L'un est pour tous les actes des notaires, l'autre est une double formalité qui n'est nécessaire que pour les actes translatifs de propriété; ainsi un même acte peut être contrôlé & infimé, auquel cas il est porté sur deux registres différens. Les registres des infimations sont publics, c'est-à-dire qu'on les communique à tout le monde; au lieu que les registres du *contrôle* sont secrets, de même que les actes devant notaires, & ne se communiquent qu'aux parties contractantes, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

Les actes reçus par les notaires au châtelet de Paris, avoient été assujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux de tous les autres notaires, par une déclaration du 29 Septembre 1722; mais par une autre déclaration du 7 Septembre 1723, ils en ont été exemptés, ce qui s'étend à tous les actes qu'ils reçoivent, soit à Paris ou ailleurs.

**CONTRÔLE DES OCTROIS, ou DES DENIERS D'OCTROI & SUBVENTION**, fut établi dans chaque province & ville, par édit du mois de Janvier 1707.

**CONTRÔLE DES OUVRAGÉS D'OR ET D'ARGENT**, est une marque ou poinçon qui s'applique sur tous les nouveaux ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils puissent être exposés en vente. La nécessité de cette marque a été établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1681. *Voyez ci-après* **CONTRÔLE DE LA VAISSELLE**.

**CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE**, est une formalité établie pour donner une date certaine à ces sortes d'actes du jour du *contrôle*, & pour assurer l'identité de l'acte qui est représenté.

Il fut introduit par une déclaration du 14 Juillet 1699, suivant laquelle on n'étoit alors tenu de faire contrôler les actes sous seing privé, qu'après qu'ils avoient été reconnus, soit par défaut, soit contradictoirement, auquel cas celui qui en avoit pour suivi la reconnaissance, étoit tenu de le porter chez un notaire, pour être par lui délivré expédition du tout, après avoir fait contrôler l'écrit.

Mais par un édit du mois d'Octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous actes passés sous seing privé, à l'exception des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par les marchands, négocians & gens d'affaires, seront contrôlés avant qu'on en fasse aucune demande en justice, & les droits payés suivant la qualité des actes, & à proportion des sommes y contenues.

En cas de contravention à ce règlement, non-seulement la procédure est nulle, mais il y a une amende de 300 liv. tant contre la partie que contre l'huissier, sergent ou procureur qui auront fait quelque procédure sans avoir préalablement fait contrôler l'écrit.

**CONTRÔLE DES TAILLES**, fut établi dès 1522, comme on l'a dit à l'article du *contrôle des élections*. Il y eut encore d'autres créations de contrôleurs des tailles en 1574, 1587, 1597, 1616 & 1622; & autres années. Tous ces contrôleurs des tailles furent supprimés par édit du mois de Décembre 1701, portant création d'un office d'élu-contrôleur des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs. Ces nouveaux offices furent encore supprimés par édit du mois d'Août 1715; mais par une déclaration du mois d'Août 1718, on excepta de cette suppression les deux contrôleurs des tailles de l'élection de Paris, aux conditions portées par cette déclaration.

**CONTRÔLE DES TITRES**. Au mois de Juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque siège royal, pour enregistrer les contrats excé-

dans 500 écus de principal, ou 30 sols de rente foncière, les testamens, decrets, ou autres expéditions entre-vifs & de dernière volonté.

Ce *contrôle* n'a eu son exécution qu'en Normandie, en vertu d'un édit du mois de Juin 1606. *Voyez ci-devant* **CONTRÔLE DES NOTAIRES**.

**CONTRÔLE DES TRAITES**, est celui des droits qui se payent pour les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent. Il y avoit de ces contrôleurs dès 1571, es ports & havres de Normandie & de Picardie.

**CONTRÔLE DE LA VAISSELLE D'OR ET D'ARGENT**, est une marque établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1687, & édit du mois d'Août 1696, & lettres patentes du 18 Juin 1697. (A)

**CONTROLEUR**, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui contrôle les actes, c'est-à-dire qui les inscrit sur un double registre, & fait mention de cette formalité sur l'original de l'acte.

Il y a diverses sortes de *contrôleurs*, tels que les *contrôleurs* des actes, des amendes, des arrêts, &c. *Voyez ci-devant* au mot **CONTRÔLE**.

**CONTRÔLEURS DES AFFIRMATIONS**, sont ceux qui tiennent un double registre des actes d'affirmation de voyage. Ces officiers furent établis par édit du mois de Septembre 1704, suivant lequel ces actes doivent être contrôlés le même jour qu'ils ont été délivrés.

**CONTRÔLEUR AMBULANT**, est un préposé des fermiers généraux, qui fait une ronde dans plusieurs bureaux dont il a le département, & dont il contrôle les registres & la recette.

**CONTRÔLEURS DES BAILLIIS ET SÉNÉCHAUX**; c'étoient les procureurs & receveurs de chaque bailliage & sénéchaussée qui faisoient cette fonction à l'égard des baillifs & sénéchaux, auxquels ils donnoient un certificat de la résidence qu'ils avoient fait dans leur juridiction, & les baillifs n'étoient payés de leurs gages qu'à proportion du tems qu'ils avoient résidé: c'est ce que l'on voit dans les lettres de Charles VI. du 28 Octobre 1394.

**CONTRÔLEUR DES DECRETS VOLONTAIRES**. *Voyez ci-devant* **CONSERVATEURS DES DECRETS VOLONTAIRES**.

**CONTRÔLEUR DE LA BOÎTE AUX LOMBARDS**; étoit celui qui faisoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris sur les Lombards. *Voyez les lettres de Charles V. du 10 Juin 1368.*

**CONTRÔLEUR DES BONS D'ÉTATS DU CONSEIL**, est un officier préposé pour poursuivre au conseil le recouvrement de tous les debets de ceux qui ont été jugés reliquatiers par arrêt du conseil. Cette fonction est ordinairement jointe à celle de contrôleur des restes de la chambre des comptes. *Voyez* **CONTRÔLEUR DES RESTES**, au mot **CHAMBRE**, à l'article DE LA **CHAMBRE DES COMPTES**.

**CONTRÔLEUR DES DÉCIMES**. *Voy.* **DÉCIMES**.

**CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS**, furent créés par édit du mois de Mars 1635: il y en avoit trois dans chaque grande maîtrise; savoir, un ancien, un alternatif & un triennal; & trois pareillement dans chaque maîtrise particulière. Ils étoient établis pour connoître chacun en droit soi des différens qui se traitent devant les grands-maîtres ou devant les maîtres particuliers, concernant les eaux & forêts du Roi, & concurremment avec eux assistoient aux ventes & adjudications des bois de leur département, & en signoient les procès-verbaux avec les grands maîtres & maîtres particuliers. Ils étoient intitulés en toutes sentences, jugemens & adjudications, & généralement en tous les actes qui émanent des grands-maîtres & maîtrises particulières, & jouissoient des mêmes privilèges que



les autres officiers des eaux & forêts. Ces officés ont depuis été supprimés.

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**, (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) est celui qui a en France la direction & administration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Ce titre de *contrôleur général* vient de ce qu'il contrôle & enregistre tous les actes qui ont rapport aux finances du Roi.

Il n'étoit anciennement que le second officier des finances; mais depuis près d'un siècle il en est devenu le chef.

Il est par le droit de sa place conseiller ordinaire au conseil royal des finances; & en cette qualité il a entrée & séance dans tous les conseils du Roi, excepté au conseil d'état proprement dit, ou des affaires étrangères, auquel il n'est admis que quand le Roi lui fait l'honneur de l'y appeler nommément, ce qui lui attribue le titre de *ministre*, de même qu'aux autres membres de ce conseil.

Il prête serment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes où il est reçu & installé, & y a séance & voix délibérative en toutes affaires au-dessus des maîtres des comptes.

Il siège au conseil avec ses habits ordinaires, à moins qu'il ne soit en même tems revêtu de quelque dignité plus éminente, comme M. de Machault qui est présentement garde des sceaux de France, & en même tems *contrôleur général*. Dans ce cas il porte l'habit convenable à sa principale dignité.

C'est lui seul qui fait le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances.

Il opine le premier après les commissaires dans les assemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent se tenir sans lui; & lorsqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéresser les finances du Roi, il peut après l'exposition du fait & des moyens, avant que les opinions soient ouvertes, demander que les pièces lui soient remises: ce que M. le chancelier ordonne, & ensuite le *contrôleur général* rapporte l'affaire au conseil royal des finances.

Il a aussi entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le chancelier pour les cahiers du clergé & pour la signature du contrat que le Roi passe avec lui.

Ses fonctions hors du conseil sont:

1°. De vérifier & parapher les enregistrements faits par les gardes des registres du *contrôle général* des finances de tous les actes qui concernent les finances du Roi, tels que les quittances comptables qui sont délivrées par les gardes du trésor royal aux officiers comptables, pour raison des payemens qu'ils y font des deniers de leurs maniemens destinés au trésor royal. Les quittances de finances aussi délivrées par les gardes du trésor royal pour constitutions de rentes, & généralement pour tous payemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les officés, les quittances de finances qui sont délivrées par le trésorier des revenus casuels pour payemens de finances ou droits, pour raison de toutes charges & officés du royaume, de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens, des traités des vivres, des munitions, & autres qui concernent le Roi directement; de toutes les lettres de don fait par le Roi, lettres de privilèges, commissions des tailles, arrêts du conseil portant impositions, commissions pour faire la recette des deniers du Roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du Roi du 6 Mars 1716, & de signer les certificats d'enregistrement au contrôle au dos de ces pièces.

Il a droit par sa charge, & notamment par édit du mois d'Août 1637 & par la déclaration du 16 Mai

1675, de commettre les gardes des registres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions qu'il a au conseil pour les affaires & service du Roi, ne lui permettent pas de remplir. L'édit du mois d'Août 1669 & la déclaration du 6 Mars 1716 lui donnent celui de commettre aux fonctions des officés de *contrôleurs* des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, absence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt & annuel, sans que ceux qui sont ainsi commis en vertu d'un pouvoir signé de lui, soient tenus de se pourvoir en chancellerie pour obtenir lettres du grand sceau.

2°. Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux est chargé. Il donne en matière de finance tous les ordres nécessaires aux commissaires du Roi départis dans les provinces, aux trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du Roi pour le domaine, tailles, capitation, aides, & autres droits compris dans les fermes générales; octrois, dixième, vingtième, &c.

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finances qui comprend le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du Roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre; la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilège; l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume, & cours supérieures; les ponts & chaussées, les turcies & levées, le barrage & pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligués Suisses, les deux fous par livre du dixième, le vingtième, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin c'est lui qui sous le bon plaisir du Roi donne l'agrément de toutes les charges de finance.

Ce qui vient d'être dit fait connoître que le *contrôleur général* n'est pas seulement le chef de toutes les finances du Roi, mais qu'en cette qualité il a aussi part dans les conseils du Roi à l'administration de la justice & au gouvernement de l'état en général.

Pour juger encore mieux de l'importance de cette place, & avoir une juste idée de ses fonctions, il est nécessaire de remonter même au-delà de son premier établissement, d'expliquer quels étoient anciennement chez les Romains, & en France, les divers officiers dont le *contrôleur général* réunit les fonctions, & les changemens qui sont arrivés dans l'état de cette place.

Jusqu'à l'empire d'Auguste, la recette & l'administration des finances étoient confiées à des questeurs appelés *questores ararii*, qui furent d'abord choisis entre les sénateurs. Le nombre de ces officiers s'étant dans la suite beaucoup accru, on surnomma *urbani* les deux qui étoient de la première création; d'autres *provinciales*, parce qu'on leur donnoit le gouvernement de quelque province; d'autres *militaires*, parce qu'ils accompagnoient les consuls à l'armée.

Les uns & les autres étoient encore chargés de différentes fonctions, telles que l'inspection des monnoies, la connoissance des crimes & des confiscations, la garde des registres publics & des arrêts du sénat, le soin de loger les ambassadeurs & de les reconduire hors de la ville; enfin cette place embrassoit

embrassoit tant de fondions importantes, qu'elle conduisoit aux premieres dignités de l'état.

Ils avoient près d'eux des scribes ou *contrôleurs des finances* que l'on choisissoit entre les personnes d'une fidélité reconnue, tellement que ceux mêmes qui avoient été confuls tenoient à honneur de remplir cette place.

Du tems de Néron, on ôta aux questeurs la garde du trésor public & des registres, pour la donner à des préfets qui avoient été préteurs. On appella le préfet du trésor ou des finances *praefectus aërii*; il y en avoit un particulier pour les vivres, appellé *praefectus annonae*.

Sous Constantin & ses successeurs, les préfets prirent, comme tous les autres officiers de l'empire, le titre de *comites*, d'où l'on a fait en notre langue celui de *comte*: il y en avoit trois pour les finances.

Le premier & le plus considérable qui avoit le titre de *comes sacrarum largitionum*, étoit le gardien des deniers publics, & le dispensateur des libéralités que le prince faisoit sur ces deniers.

Le second appellé *comes rerum privatarum*, avoit soin des biens particuliers du prince, c'est-à-dire qui lui étoient propres, & qui passoient à ses enfans par succession.

Le troisieme enfin appellé *comes sacri patrimonii*, avoit la surintendance des revenus que l'état donnoit à l'empereur pour l'entretien de sa maison, & pour soutenir d'une maniere convenable la dignité impériale. Voyez l'article COMTE.

Le gouvernement des finances étoit ainsi distribué chez les Romains, lorsque nos rois jetterent les fondemens de la monarchie françoise; ils n'établirent pour les finances aucuns officiers sous les titres de *questeurs*, ni de *présens* ou *comtes*; mais comme les empereurs avoient pour le gouvernement de leur maison un premier officier appellé *magister palatii*, les rois de la premiere & de la seconde race établirent à leur imitation un maître du palais, lequel réunissoit en sa personne la surintendance des armes, celle de la justice, & celle des finances.

Il avoit sous lui pour la garde du trésor, c'est-à-dire des revenus du domaine, un trésorier royal dont il est fait mention dans Grégoire de Tours, lib. I.

Au commencement de la troisieme race, la dignité de maître du palais fut supprimée, & sa fonction partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armes, le chancelier la surintendance de la justice, & le trésorier celle du trésor ou domaine qui formoit alors le principal revenu du roi.

Il y eut un tems que le trésor du roi étoit déposé au temple où plusieurs de nos rois faisoient leur demeure, entr'autres Philippe-le-Bel. La garde du trésor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui se qualifioit *trésorier du roi au temple*.

Il n'y avoit d'abord qu'un seul trésorier du roi: dans la suite il en fut établi un second, puis un troisieme, & par succession de tems le nombre en fut encore augmenté.

Celui qui étoit au-dessus des trésoriers s'appelloit le *souverain des trésoriers*. C'est ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel du 3 Janvier 1316; on l'appella depuis le *grand trésorier*.

Il y avoit dès-lors au trésor du roi un *contrôleur* appellé *clerc du trésor*, qui tenoit un registre où il marquoit l'origine & le prix de toutes les monnoies apportées au trésor; il en rapportoit chaque jour l'état au souverain des trésoriers.

La fonction de ce contrôleur approchoit en quelque sorte de celle du *contrôleur général des finances*, si ce n'est que le premier n'avoit aucune inspection sur les deniers extraordinaires, pour lesquels il y

avoit un receveur & un contrôleur particulier; dans la suite, lorsque l'on établit un *contrôleur général des finances*, le contrôleur du trésor n'étoit plus qu'un simple officier de la chambre des comptes dont la fonction étoit de vérifier les *debitur*, & de poursuivre les comptables pour les restes de leurs comptes; mais les *debitur* n'ayant plus lieu, & la poursuite des comptables ayant été attribuée au contrôleur général des restes, le contrôleur du trésor a été supprimé par édit du mois d'Août 1669.

Après la mort tragique de Jean de Montaigu, qui étoit grand trésorier sous Charles VI, cet office fut supprimé, & l'on créa en sa place, en la même année 1409, celui de grand général souverain gouverneur de toutes les finances, avec cette différence que celui-ci n'eut plus le maniement des finances, comme l'avoit auparavant le grand trésorier.

Cette commission fut remplie successivement par différens magistrats, & autres personnes distinguées. En 1413, c'étoit Henri de Marle premier président au parlement & chancelier de France, avec Juvénal des Ursins chancelier du duc de Guyenne fils aîné du roi: l'année suivante ce fut le duc de Guyenne lui-même qui exerça seul cette commission; en 1424, c'étoit Louis de Luxembourg évêque de Terouane & président des comptes, &c.

On établit dans la suite deux intendans des finances, & au-dessus d'eux un surintendant.

Le premier qui eut ce titre fut Jacques de Semblançay en 1518. Cette place a été remplie successivement par les personnes les plus qualifiées, des premiers magistrats, des grands seigneurs, des maréchaux de France, des ducs, des cardinaux, des princes même.

L'office de surintendant fut supprimé une premiere fois en 1549, ensuite rétabli; supprimé une seconde fois en 1594, rétabli en 1596; & enfin supprimé pour la troisieme fois en 1661.

Les gouverneurs des finances; & après eux, les intendans & surintendans ont toujours eu des contrôleurs pour vérifier ce qu'ils arrêtoient.

Au mémorial de la chambre des comptes coté *h*, fol. 122. du 8 Août 1419, on voit que deux maîtres des comptes furent commis & établis *généraux contrôleurs sur toutes les finances*.

Etienne Chevalier étoit *contrôleur des finances* sous Charles VII. Voyez M. Henault, abrégé chronol.

On voit aussi au cinquieme journal coté *Q R, II, part. fol. 210. du 28 Novembre 1506*, que Jacques le Roi *contrôleur général* demanda à messieurs des comptes d'être conservé dans sa fonction de mettre les bons sur les rôles des officiers comptans par rôles.

Sous le regne de François I. ceux qui avoient la garde du trésor ayant pris le titre de *trésoriers de l'épargne*, leurs contrôleurs furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne*: ils avoient une clé de l'épargne ou trésor. On trouve au mémorial *II, D, fol. 249, vº*, la création & provision de deux contrôleurs de l'épargne qui étoient des clercs-auditeurs de la chambre des comptes: ce qui y fut enregistré le 7 Juin 1527, à la charge que dans six mois ils opteroient.

Henri II. établit pareillement en 1547 deux contrôleurs de l'épargne, l'un pour suivre la cour, & l'autre pour demeurer à Paris: mais dans la suite ce dernier demeura sans fonction; il ne fut pourtant supprimé que par édit du mois d'Octobre 1554, portant création d'un seul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvu André Blondet, à condition seulement qu'il airoit à ses dépens un commis attaché à sa charge.

M<sup>e</sup> Guillaume de Marillac fut créé en 1568 *conseiller & contrôleur général des finances*; c'est la premiere fois que le titre de *conseiller* fut donné au *con-*



trôleur général; l'année suivante on lui donna aussi des lettres d'intendant des finances.

L'office de *contrôleur général des finances* fut supprimé en 1573, & uni aux quatre charges d'intendant des finances.

On trouve en 1574, que les quatre *contrôleurs généraux* qui exerçoient conjointement, étoient Jean Lecamus, Claude Marcel, Benoit Milon, & Olivier Lefevre.

En 1581 c'étoit le sieur Miron, & en 1588 le sieur Betremole.

En 1594 Henri IV. ayant supprimé l'office de sur-intendant des finances après la mort de M. d'O qui en étoit pourvu, établit un conseil des finances & huit offices d'intendants *contrôleurs généraux des finances*, qui furent remplis par Charles de Sardaigne, le S<sup>r</sup> Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, Orléans-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne, & Pierre Pireque: on en trouve deux autres en 1595, favoir les sieurs Perot & Sublet. Cet arrangement subsista jusqu'en 1596, que ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent supprimés, la charge de sur-intendant rétablie en faveur de M. de Rony avec un seul *contrôleur général* par commission.

Le premier fut le sieur de Saldagne, auquel en 1599 succéda Jean de Vienne sieur d'Incarville, qui prêta serment entre les mains de M. le chancelier: il eut pour successeur le sieur Duret en 1603.

Le président Jeannin eut cette commission en 1611, le sieur Barbin en 1616, M. de Maupeou intendant des finances en 1618, & le sieur de Castille en 1619; ce fut ce dernier qui introduisit les billets de l'épargne les plus anciens de tous les effets royaux.

M. de Champigny fut commis au contrôle général en 1623; ses lettres sont registrées sans prestation de serment.

Simon Marion président au grand conseil lui succéda en 1626.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1629, que le sieur de Castille intendant des finances fut commis avec les sieurs de Chevry, Sublet, Malier & Duhouffay, pour faire chacun pendant une partie de l'année le contrôle général.

Le sieur Chevry fut commis seul en 1633, & le sieur Corbinelly lui succéda en 1636.

On en remit quatre en 1637, favoir les sieurs Marcé, Duhouffay, Cornuel, & le sieur d'Emery.

Ce dernier fut commis seul en 1638 pour cette fonction; le sieur Duret lui succéda en 1639.

Peu de tems après les intendans des finances furent rétablis jusqu'au nombre de douze, tant en titre que par commission, & le 25 Février 1641 il fut donné une commission à M<sup>e</sup> Jacques Tubeuf pour la charge d'intendant & *contrôleur général des finances*.

Au mois de Novembre 1643 l'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre: le sieur d'Emery en fut pourvu à la charge de prêter serment, avec séance & voix délibérative avant les maîtres clercs. (les maîtres des comptes). M. le Camus lui succéda en 1649.

Claude Menardeau & Antoine Camus le furent conjointement en 1656.

Après la paix des Pyrénées, faite en 1659, le roi rembourra tous les intendans des finances & les réduisit à l'ancien nombre de deux, qui depuis 1660 jusqu'en 1690 exercèrent par commission, le roi ayant laissé à la disposition du *contrôleur général* d'employer sous ses ordres telles autres personnes qu'il voudroit choisir, qui, sans avoir la qualité d'intendans des finances, ne laissoient pas d'en remplir une partie des fonctions.

A la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 Mars

1661, il y avoit un sur-intendant des finances, deux intendans, & deux *contrôleurs généraux*, qui étoient les sieurs le Tonnellier de Breteuil & Hervard. Le roi créa une troisième charge d'intendant pour M. Colbert.

La disgrâce de M. Fouquet sur-intendant des finances, donna lieu à l'édit du 15 Septembre 1661, qui supprima cette charge pour la troisième fois, & depuis elle n'a point été rétablie; au moyen dequoit le *contrôleur général* est devenu le chef de toutes les finances.

M. Colbert (J. B.) régît d'abord les finances en qualité d'intendant jusqu'au 15 Avril 1663, qu'il prit celle de *contrôleur général*, le roi ayant rembourfé les deux charges de *contrôleurs généraux* qui subsistoient alors, pour faire M. Colbert seul *contrôleur général* par commission, & ayant en même tems attribué à cette qualité une place de conseiller au conseil royal des finances.

Tel est le dernier état par rapport à cette place; qui est devenue une des plus importantes du royaume, tant par la suppression des autres *contrôleurs généraux*, que par celle de sur-intendant.

Le *contrôleur général* est, comme on voit présentement, ce qu'étoient chez les Romains les questeurs, les préfets, & les comtes du trésor & des finances; il tient aussi la place des grands-thréoriers, des gouverneurs généraux & sur-intendans qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en sa personne leurs fonctions & celles de leurs contrôleurs.

M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'ait eu la France, donna encore à cette place un nouveau lustre par la profonde capacité & le zele avec lesquels il en remplit les fonctions.

Il fut reçu en la chambre des comptes le 9 Novembre 1667, avec séance & voix délibérative en toutes affaires; droit que ses successeurs ont aussi conservé; & il fut le premier qui, sans être ordonnateur, régît les finances en chef jusqu'à sa mort arrivée le 6 Septembre 1683.

Personne n'ignore combien son ministère fut glorieux & utile pour la France; non-seulement il reforma les abus qui s'étoient glissés dans l'administration des finances, il rétablit la marine & le commerce, fit fleurir les sciences & les arts, & procura l'établissement de plusieurs académies.

Les bornes de cet article ne nous permettant pas de nous étendre sur chacun des successeurs de M. Colbert, nous ne ferons ici qu'indiquer l'époque de leur ministère.

Claude le Pelétier succéda à M. Colbert jusqu'au mois de Septembre 1689; après lui ce fut Louis Phelypeaux de Pontchartrain, qui remplit cette place jusqu'au mois de Septembre 1699, qu'il fut élevé à la dignité de chancelier de France.

Michel de Chamillard lui succéda en la place de *contrôleur général* jusqu'au 14 Février 1708; il fut créé de son tems (en Juin 1701) deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & rapporter au conseil royal, mais avec subordination au *contrôleur général*, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter; ces deux directeurs furent supprimés en 1708.

Nicolas Desmarets fut ensuite *contrôleur général* jusqu'au mois de Septembre 1715.

Depuis ce tems, la direction & administration des finances fut exercée par le conseil royal des finances, & les fonctions de *contrôleur général*, dont la place étoit vacante, furent exercées par MM. Philippe-Joseph Perroun de Barmont & Pierre Soubeyran, tous deux gardes des registres du contrôle général, en vertu d'une ampliation de pouvoir qui

leur fut donnée à cet effet le 25 Sept. 1715, & Jacques Perroin de Barmont fut agrégé aux deux premiers par lettres du 10 Nov. 1719. M. Rouillé du Coudray étoit alors directeur des finances & du contrôle général; il avoit l'inspection du contrôle des quittances du trésor royal, des parties casuelles & autres dépendantes du contrôle général des finances.

M. d'Argenson ayant été nommé garde des sceaux de France le 18 Janvier 1718, fut en même tems chargé seul de l'administration des finances.

La place de *contrôleur général des finances* fut ensuite donnée à Jean Law, Anglois, par commission du 4 Janvier 1720; il prêta serment entre les mains de M. le chancelier le 7 du même mois; mais n'ayant point été reçu en la chambre des comptes, les deux gardes des registres du contrôle général continuèrent l'exercice de ce contrôle jusqu'à la nomination de M. de la Houffaye, le sieur Law étant repassé en Angleterre le 10 Décembre 1720.

Felix le Pelletier de la Houffaye lui succéda le 12 du même mois, jusqu'au mois de Mars 1722; après lui Charles-Gaspard Dodun fut reçu en la chambre des comptes le 29 Avril 1722, & exerça jusqu'au 12 Juin 1726. Michel Robert le Pelletier des Forts le fut jusqu'au 9 Mars 1730. Philibert Orry, reçut le 20 du même mois, jusqu'au 5 Décembre 1745.

M. de Machault d'Arnouville fut nommé à cette place le 5 Déc. 1745; commandeur & grand trésorier des ordres du Roi en 1747. Le 8 Déc. 1750 le Roi lui donna la charge de garde des sceaux de France; & le 29 Juillet 1754 s'étant démis de la place de *contrôleur général*, le Roi lui donna la charge de secrétaire d'état, vacante par le décès de M. de Saint-Contest, avec le département de la Marine, M. Ronillé, qui avoit ce département, ayant été nommé à celui des affaires étrangères.

Enfin M. Moreau de Seychelles conseiller d'état, actuellement *contrôleur général*, fut nommé à cette place le même jour 29 Juill. 1754, & prêta serment le lendemain entre les mains de M. le chancelier.

Je ne puis mieux terminer ce qui concerne le *contrôleur général*, qu'en rapportant ici le précis de ce que dit M. le Bret en son traité de la souveraineté, *liv. II. ch. xv.* des qualités nécessaires à celui qui a la direction gén. des fin. Quoiqu'il parle en cet endroit du *sur-intendant*, on peut également appliquer ce qu'il dit au *contrôleur général*, puisqu'il est présentement le chef de toutes les finances, comme l'étoit le *sur-intendant*. Cette place, dit M. le Bret, est une des plus relevées de l'état, & qui desire le plus de parties en celui qui a l'honneur d'en être pourvu; outre la bonté de la mémoire, la vivacité de l'esprit, & la fermeté du jugement, il est nécessaire encore qu'il ait une fidélité & une affection particulière au service de son prince, afin qu'il puisse dignement satisfaire aux deux principaux points de sa charge.

Le premier est d'entretenir soigneusement le crédit du Roi, d'accomplir les promesses, & de garder la foi qu'il a donnée à ceux qui l'ont secouru de leurs moyens durant la nécessité de ses affaires, & qui se font obligés pour son service.

L'autre est de subvenir à point nommé aux occasions pressantes de l'état, de prendre garde d'avoir de l'argent prêt pour le payement des armées qui sont sur pied, & d'avoir l'œil qu'il ne soit point détourné à autre usage; parce que l'on a vu souvent que faute d'avoir fidèlement employé les deniers que S. M. avoit ordonné pour les frais de la guerre, la France a reçu plusieurs desastres signalés, témoins la déroute de la Bicoque, la perte du duché de Milan, les fréquentes révoltes des Suisses.

Il évite facilement tous ces malheurs, ajoute M. le Bret, par une parfaite probité & par une grande prudence: celle-ci lui fait trouver des moyens jus-

Tome IV.

tes & tolérables pour satisfaire aux dépenses publiques & nécessaires; elle lui donne l'industrie de pourvoir également à toutes les affaires du royaume, de disposer utilement des deniers du Roi, d'en empêcher le divertissement, & de retrancher tous les abus qui pourroient se commettre dans l'administration des finances. Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race; Loyseau, des offices, liv. IV. Sauval, antiq. de Paris; l'hist. du conseil, par Guillard. *Abregé chron.* de M. le président Henault.

*Gardes des registres du contrôle général des finances.* Ces officiers sont au nombre de deux en titre d'offices, qu'ils exercent alternativement sous le nom de *conseillers du Roi, gardes des registres du contrôle général des finances de France.* Ils prêtent serment entre les mains du garde des sceaux de France.

Ils sont les dépositaires des registres du contrôle général des finances: ce sont eux qui font faire les enregistrements des quittances & actes qui doivent y être enregistrés; ils les collationnent, & présentent toutes les semaines ces registres au *contrôleur général des fin.* qui paraphe chaque enregistrement qui y est fait, & en signe le certificat au dos de ces pièces.

Le *contrôleur des finances & ceux des domaines & bois*, sont tenus d'envoyer tous les ans au *contrôleur général des finances*, le double des registres du contrôle qu'ils ont tenus; duquel envoi il signe une certification, sans la représentation de laquelle ces officiers ne peuvent être payés de leurs gages.

Les *contrôleurs du prêt & droit annuel établis dans les provinces*, lui envoient aussi chaque année les contrôles originaux qu'ils ont tenus de la recette de ces droits, après qu'ils lui ont fait clore & arrêter le premier Janvier de l'année qui lui fut leur exercice, par les trésoriers de France du chef-lieu de la province où ils sont établis.

Tous ces registres sont renvoyés par le *contrôleur général des finances*, au *garde des registres du contrôle gén. des fin.* en exercice; en sorte que tout ce qui concerne le recouvrement des deniers royaux, soit ordinaires, soit extraordinaires, se trouve dans leurs dépôts, composés de plus de quatre mille volumes.

Le *contrôleur général* ne pouvant remplir par lui-même tout le détail des fonctions de sa place, les *gardes des registres du contrôle général des finances* remplissent celles dont il juge à propos de se décharger sur eux, en vertu des commissions particulières qu'ils en reçoivent.

Lorsque ces commissions particulières leur sont données à l'occasion des recouvrements de deniers extraordinaires, la date des édits qui ordonnent ces recouvrements, détermine le choix de celui qui se trouve alors en exercice pour remplir ces fonctions, qu'il continue tant en exercice qu'hors d'exercice, jusqu'à l'exécution finale de ces recouvrements; en sorte que la date de chacun de ces édits indique d'une manière précise quel est celui de ces deux officiers qui a dans son dépôt les registres dans lesquels les quittances ou actes qui en sont la suite, se trouvent enregistrés.

Lorsque la perception des deniers du Roi est faite en vertu de rôles arrêtés au conseil, dont l'exécution est suivie d'expédition de quittances, soit des gardes du trésor royal ou du trésorier des revenus casuels, il est fourni au *garde des registres du contrôle général des finances* une expédition de ces rôles, sur lesquels il vérifie si les sommes portées par les quittances, sont les mêmes pour lesquelles les particuliers y dénommés sont compris dans ces rôles; ou si les droits qui leur sont attribués par ces quittances, sont tels qu'ils sont portés dans ces rôles, pour faire reformer ces quittances avant leur enregistrement au contrôle, en cas qu'il s'y soit glissé quelque différence préjudiciable à l'intérêt du Roi ou à celui des particuliers.

\* V ij



La déclaration du 6 Mars 1716, défend aux gardes du trésor royal, & à tout autre comptable, de faire aucun remboursement, & que la quittance dont le remboursement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du contrôle, à l'exception seulement des quittances de finances pour la constitution des rentes, pour lesquelles il auroit été expédié des contrats. Cette décharge du contrôle consiste en une mention que fait le *garde des registres du contrôle général des finances* sur son registre, en marge de l'enregistrement du titre à rembourser; laquelle mention est faite en vertu de la loi qui ordonne le remboursement sur la représentation de la quittance dont le remboursement est ordonné sur quittance de remboursement passée par le propriétaire, & des titres de sa propriété; de laquelle mention ainsi faite par le *garde des registres du contrôle général des finances*, il signe le certificat ou décharge du contrôle sur le titre à rembourser; il envoie à l'intendant des finances qui a dans son département la confection des états du Roi où l'intérêt du titre à rembourser se trouve employé, afin de rejeter de ces intérêts de l'état du Roi, en conséquence de cette décharge.

Lorsque l'original de la quittance de finances dont le remboursement est ordonné, se trouve perdu, le *garde des registres du contrôle général des finances* en délivre un *duplicata* tiré de son registre, & signé de lui, sur lequel il signe le certificat de décharge du contrôle; & en conséquence le propriétaire en est remboursé sans autre formalité, comme il auroit pu l'être sur l'original.

Lorsqu'il se présente quelque difficulté au remboursement projeté, qui en empêche l'exécution, le *garde des registres du contrôle général des finances* rétablit sur les registres les quittances qui en avoient été déchargées, en annulant la décharge qui en avoit été faite; en conséquence duquel rétablissement, dont il signe le certificat sur la quittance, les intérêts y portés sont employés de nouveau dans les états de Sa Majesté.

Le Roi ayant, par déclaration du 15 Septembre 1715, établi un conseil pour la direction & administration des finances, la place de contrôleur général des finances étant alors restée vacante, les *gardes des registres du contrôle général des finances* furent établis par lettres patentes du 25 des mêmes mois & an, pour en exercer par eux-mêmes les fonctions sous la direction de M. Rouillé du Coudray, conseiller d'état, directeur des finances & du contrôle général, & ensuite sous celle de M. d'Argenson garde des sceaux de France, & chargé seul en même tems de l'administration des finances; fonction qui fut conservée aux *gardes des registres du contrôle général des finances*, jusqu'à la nomination qui fut faite le 12 Décembre 1722 de M. le Pelletier de la Houffaye à la place de contrôleur général.

Leurs privilèges consistent au droit de *committimus* en grande & petite chancellerie, logement à la cour & suite de S. M. & à jouir de tous les honneurs, privilèges, exemptions & prérogatives dont jouissent les officiers commensaux de la maison du Roi, du corps desquels ils sont réputés, & de tous les autres avantages qui leur sont attribués par les édits des mois de Mars 1631, & d'Avril 1637, de la déclaration du Roi du 16 Mai 1655, & de l'édit du mois de Février 1689. (A)

**CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES, BOIS ET FINANCES**, sont les *contrôleurs* de chaque receveur des domaines & bois.

**CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES**, sont aussi ceux qui sont le contrôle près des receveurs généraux des finances de chaque généralité.

**CONTRÔLEUR DES RENTES SUR LA VILLE**, est

un officier royal établi pour tenir un double registre du paiement des rentes dûes par le Roi & par le clergé, qui se payent à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, pour assurer la vérité & la date des payemens.

Le premier établissement de ces officiers n'est que de l'année 1576, quoique depuis 1515 il y eût des rentes assignées sur les aides & gabelles & autres revenus du Roi, & que depuis 1562 il y eût des rentes assignées sur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit seul chargé du paiement de toutes ces rentes, qui montoient en 1576 à environ trois millions 140 mille livres par an.

Plusieurs bourgeois de Paris & autres particuliers se plaignirent au Roi de la confusion & de la longueur du paiement des rentes: d'un autre côté, les premiers prélats avec les syndics généraux du clergé de France firent des remontrances au Roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris le manientement des finances destinées au paiement des rentes assignées sur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fussent plus confondus avec ceux d'une autre nature: le clergé demanda en même tems au Roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le paiement des rentes, de revêtir de son autorité quelque notable personnage pour tenir le contrôle de dites recettes & dépense.

Le Roi n'accepta pas pour lors la proposition de détacher le paiement des rentes du clergé, du manientement du receveur de la ville; mais il fit expédier un premier édit au mois de Décembre 1575, pour la création de deux *contrôleurs*.

Le parlement ayant ordonné que cet édit seroit communiqué au bureau de la ville, où il y eut une assemblée générale, non-seulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & états intéressés aux rentes: comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établissement, la ville s'y opposa. Le parlement fit aussi des remontrances à ce sujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'Avril 1576, le Roi donna un autre édit portant création de deux *contrôleurs*, un pour les rentes sur les revenus du Roi, un autre pour les rentes sur le clergé. La ville voulut encore s'opposer à l'enregistrement de cet édit; mais il fut enregistré le 14 Mai suivant, & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit aussi création d'un payeur des rentes sur le clergé; mais comme, suivant la modification mise par les cours à l'enregistrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur se trouvoit sans fonction, le Roi, par une déclaration du 23 Mai, ordonna que les deux *contrôleurs* généraux des rentes exerceroient alternativement & par années.

Dans la suite les rentes sur la ville s'étant peu-à-peu accrues, on a augmenté le nombre des *contrôleurs*. La première augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII. en créa encore peu de tems après, mais qui furent destinés particulièrement au contrôle des rentes du sel; & depuis ce tems-là chaque partie de rente a eu ses *contrôleurs* qui y sont attachés.

Il y eut encore dix créations de ces *contrôleurs* sous le même regne, & trente sous celui de Louis XIV. ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la première jusqu'à celle du mois d'Octobre 1711, qui est la dernière.

Le remboursement qui a été fait en divers tems de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangements qui ont été pris pour le paiement, ont occasionné divers retranchemens de *contrôleurs*: le premier fut fait en 1654, & le dernier est du mois

de Juin 1714. Ils font présentement au nombre de cinquante-deux.

Le contrôle des rentes de tontine qui avoit d'abord été donné à des syndics onéraires, fut quelques années après réuni à des contrôleurs créés à cet effet, qui font corps avec les autres contrôleurs.

Les contrôleurs des rentes ont le titre de *conseillers du Roi*. A la vérité le premier édit de création ne le leur attribuoit pas; mais on le leur donna dans leurs provisions, & l'édit de Novembre 1624 le leur attribue formellement.

Ils font appelés *contrôleurs généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute sorte de nature de rente.

Il y en a eu d'appelés *triennaux*, *mitriennaux*, & même de *quatriennaux*, suivant la distribution du paiement des rentes; ce qui a beaucoup varié: présentement on ne les distingue qu'en deux classes, anciens, & alternatifs.

Suivant la déclaration d'Henri III. du 28 Janvier 1576, ils jouissent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes privilèges, franchises & exemptions dont jouissent les trésoriers de France & généraux des finances; & en conséquence ils sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, subsides, & impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cause que ce soit.

Leurs privilèges ont été exceptés des révocations faites en 1705, & en 1706 de différens privilèges: ils ont même été étendus par différens édits postérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics, comme de collecte, tutelle, curatelle, de police, guet & garde, exemption du ban & arrière-ban, & de la milice, & de la contribution pour le service actuel de ces troupes, du logement des gens de guerre, utensile & subsistance; droit de *committimus* au grand & au petit sceau, droit de franc-salé; & ils jouissent de ces privilèges en quelques lieux qu'ils fassent leur résidence ou fassent valoir leurs biens.

Ils font seuls en droit de délivrer des extraits certifiés d'eux des registres de leur contrôle.

L'hérédité de leurs offices leur fut accordée par édit de Janvier 1634, qui fut confirmé par deux autres édits du mois de Juin 1638 & Juillet 1654. Ils ne payent plus de paultete.

Le droit de vétérance qui étoit établi parmi eux dès 1683, fut autorisé par un édit du mois de Septembre 1712, qui accorda aux veuves le *committimus* au grand & au petit sceau, la moitié du franc-salé, & la jouissance des autres exemptions & privilèges.

Les contrôleurs des rentes sont reçus à la chambre des comptes; mais ensuite pour leurs fonctions ils sont soumis à la juridiction du bureau de la ville.

Ils doivent être présents au paiement des rentes, & inscrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles sont appellées. En cas d'absence ou de maladie, ils peuvent suppléer l'un pour l'autre.

Chaque contrôleur doit envoyer en la chambre des comptes son registre de contrôle trois mois après l'expiration de l'année.

Dès 1654 les contrôleurs, qui étoient alors au nombre de soixante, se réunirent en corps de compagnie afin d'observer entre eux une meilleure discipline: leurs assemblées furent autorisées par le conseil; & en 1657 la compagnie dressa des statuts en dix articles, qui s'observent encore présentement. *Voyez les mémoires concernant le contrôle des rentes sur la ville par Pierre Leroy. (A)*

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES, *voyez au mot COMPTES, à l'article CHAMBRE DES COMPTES, § Contrôleur, &c. (A)*

CONTRÔLEUR DE LA MARINE; c'est un officier de la Marine dont les fonctions sont détaillées dans l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arsenaux de Marine, de 1689, comme on le voit ci-après.

Le contrôleur aura inspection sur toutes les recettes & dépenses, achat & emploi de marchandises & travail des ouvriers; & il assistera à tous les marchés & comptes qui seront faits par l'intendant.

Il fera présent tous les jours, par lui ou ses commis, dont le nombre sera réglé par les états de Sa Majesté, à l'ouverture des magasins desquels il aura une clé, & le soir il les fera fermer en sa présence.

L'un de ses commis tiendra deux registres dans le magasin général, dans un desquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera, & dans l'autre tout ce qui en sortira, pour le service des vaisseaux & autres usages.

Il tiendra un registre particulier de tous les marchés qui se feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandises aux magasins de Sa Majesté, ou pour faire quelques ouvrages; & il aura soin de poursuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y soit pourvu.

Il assistera à l'arrêté des comptes du trésorier & du munitionnaire général de la Marine, comme aussi à tous les contrats & marchés qui seront faits par l'intendant, & les signera avec lui.

Il fera présent aux montres & revues des équipages, prendra garde que le nombre des matelots & soldats soit complet, & qu'il n'y ait aucun passe volant, & qu'ils soient tous en état de servir.

Comme aussi aux revues des officiers de Marine & officiers marinières entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chaque semaine, dont il signera les extraits conjointement avec l'intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les présents qui y soient employés, à peine d'interdiction.

Il examinera si les vivres qui sont embarqués sur les vaisseaux de S. M. font en la quantité ordonnée, & de la qualité requise.

Il visitera tous les ouvrages que S. M. fera faire, assistera aux toisés & à leur réception.

Il tiendra registres pour les délibérations qui se tiendront dans le conseil des constructions, & l'autre pour les radoub à faire au vaisseau.

Il se fera remettre par le commis du trésorier général de la Marine les copies collationnées des états & ordre de fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la Marine, le registre qu'il doit tenir de la recette & dépençe qui aura été faite dans le port. (Z)

CONTRÔLEUR DES BANCs, (*Saline.*) *voyez BANCs.*

CONTRÔLEUR DES CUITES, (*Saline.*) *voyez CUITE.*

CONTRÔLEUR DES BOÎTES, à la Monnoie, est un officier préposé pour la sûreté des deniers des boîtes, lorsqu'ils ont été remis entre les mains du receveur des boîtes.

CONTRÔLEUR DU RECEVEUR AU CHANGE, à la Monnoie; officier pour veiller aux opérations du receveur au change. C'est le public qui le paye en province; à Paris c'est le Roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers par marc d'argent & de billon.

CONTRÔLEUR CONTRE-GARDE, à la Monnoie; officier pour veiller aux opérations du directeur, & à la sûreté de la caisse. Il y en a un dans chaque monnoie. Le public le paye en province; à Paris c'est le Roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers pour l'argent & le billon.



\* CONTROVERSE, f. f. dispute par écrit ou de vive voix sur des matières de religion. On lit dans le dictionnaire de Trévoux, qu'on ne doit point craindre de troubler la paix du Christianisme par ces disputes, & que rien n'est plus capable de ramener dans la bonne voie ceux qui s'en sont malheureusement égarés: deux vérités dont nous croyons devoir faire honneur à cet ouvrage. Ajoutons que pour que la controverse puisse produire les bons effets qu'on s'en promet, il faut qu'elle soit libre de part & d'autre. On donne le nom de controverse à celui qui écrit ou qui prêche la controverse.

CONTUMACE, f. f. (*Jurispr.*) du latin *contumacia*, qui signifie *desobéissance*; en terme de Pratique est le refus que quelqu'un fait de comparoître en justice. *Se laisser contumacer*, c'est laisser faire contre soi plusieurs pourfuites, & laisser obtenir des jugemens par défaut.

Chez les Romains on appelloit *contumax* celui qui avoit refusé de comparoître nonobstant trois citations consécutives, ou une seule citation péremptoire. Il n'étoit pas d'usage de faire le procès au *contumax* dans la première année; on annotoit seulement ses biens, & s'il mouroit dans l'année, il mouroit *integri status*: si c'étoit après l'année, il étoit réputé coupable. Lorsqu'il se représentoit pour se défendre, il devoit refonder les dépens avant d'être écouté; on l'obligeoit même aussi de donner caution qu'il poursuivroit le jugement du procès. Il ne pouvoit point appeler, ou s'il appelloit, le juge d'appel connoissoit de la *contumace*. Il pouvoit être contraint par trois voies différentes, par emprisonnement, par saisie de ses biens, & par une condamnation définitive; le juge pouvoit même ordonner la démolition de sa maison. Il étoit réputé infâme de fait en matière criminelle, mais non pas en matière civile. Son absence étoit regardée comme un aveu du fait dont étoit question; mais il n'étoit pas pour cela condamné de plein droit, il falloit que la *contumace* fut jugée, & quoiqu'absent on ne devoit le condamner définitivement que quand il avoit tort. Il ne pouvoit recouvrer la possession de ses biens, même en se représentant, à moins que les choses ne fussent encore entières, & qu'il ne fit la restitution des frais de *contumace*. La *contumace* étoit excusée lorsque l'absent étoit malade, ou qu'il étoit occupé ailleurs à une cause plus importante, ou à un tribunal supérieur. On ne condamnoit même jamais l'absent, quand il s'agissoit de peine capitale. *L. absentem, ff. de penis.*

En France les principes sur la *contumace* sont différens. On appelle parmi nous *frais de contumace* en matière civile, ceux qui ont été faits pour faire juger un défaut faute de comparoître, ou faute de défendre. On est reçu opposant en tout tems à ces sortes de jugemens par défaut, en refondant, c'est-à-dire remboursant les frais de *contumace*.

En matière criminelle, on appelle *contumace* tout ce qui s'appelle *défaut* en matière civile.

Lorsque l'accusé est décrété & ne se représente point, il est *contumax*, & l'on instruit contre lui la *contumace*.

La forme de procéder contre les absens ou *contumax* en matière criminelle, est prescrite par l'ordonnance de 1670, tit. 10 & 17, & par une déclaration du mois de Décembre 1688. L'instruction qui se fait contre un accusé présent, & celle qui se fait par *contumace*, sont à peu-près semblables en général, si ce n'est que dans la première, en parlant de l'accusé, on ajoute ces mots, *ci-présent*; c'est pourquoi Menage disoit en badinant que ce qui déplaçoit le plus à l'accusé de tout un procès criminel, étoient ces deux mots, *ci-présent*.

Le décret d'assigné pour être ouï est converti en

ajournement personnel, & l'ajournement personnel est converti en décret de prise de corps, lorsque l'accusé ne comparoit pas dans le délai réglé par le décret, suivant la distance des lieux.

Lorsque le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, on fait perquisition de sa personne, & ses biens sont saisis & annotés, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

La perquisition se fait au domicile ordinaire de l'accusé, ou si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, elle peut être faite au lieu de sa résidence, s'il en a une dans le lieu où s'instruit le procès, & on lui laisse au même endroit copie du procès-verbal de perquisition.

Si l'accusé n'a ni domicile connu, ni résidence dans le lieu du procès, on affiche la copie du décret à la porte de l'auditoire.

La saisie & annotation des biens se fait en la même forme que les saisies & exécutions en matière civile.

On saisit aussi les fruits des immeubles du *contumax*, & on y établit un commissaire, qui ne doit être parent ni domestique des receveurs du domaine, ou des seigneurs auxquels appartient la confiscation.

Après la saisie & annotation, l'accusé est assigné à quinzaine à son domicile. Si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, on peut l'assigner dans la maison où il résidoit en l'étendue de la juridiction; hors ce cas, & s'il n'a point de domicile connu, on affiche l'exploit à la porte de l'auditoire.

Faute de comparoître dans la quinzaine, on l'assigne par un seul cri public à la huitaine franche.

Ce cri se fait à son de trompe en place publique, & à la porte du tribunal & devant le domicile ou résidence de l'accusé.

Après l'échéance des assignations, la procédure est communiquée au ministère public, qui donne des conclusions préparatoires.

Si la procédure se trouve valable, le juge ordonne que les témoins seront recollés, & que le recollement vaudra confrontation.

Après le recollement, le ministère public donne des conclusions définitives.

Enfin intervient le jugement définitif, qui déclare la *contumace* bien instruite, en adjuge le profit, & prononce la condamnation ou absolution de l'accusé.

S'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine capitale, c'est-à-dire qui doive emporter mort naturelle ou civile, on la prononce contre lui, quoiqu'absent, à la différence de ce qui se pratiquoit chez les Romains. Cet usage est fort ancien parmi nous, comme on en peut juger par un passage de Matthieu Paris dans la vie de Jean Sans-terre, page 196. où il dit que « si l'accusé ne se représente pas, » & n'a point d'excuse légitime, il est tenu pour » convaincu, & est condamné à mort » (dans le cas de meurtre dont il parle.)

Les condamnations à mort par *contumace* s'exécutent par effigie; & celles des galères, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du foiet, sont écrites dans un tableau exposé en place publique, mais sans effigie. Les autres condamnations par *contumace* sont seulement signifiées avec copie au domicile ou résidence du condamné, sinon affichées à la porte de l'auditoire.

Autrefois les condamnations par *contumace* s'exécutaient réellement contre le condamné, dès qu'il étoit pris. Dans la fuite on distingua s'il se représentoit volontairement ou forcément; dans le dernier cas on l'exécutoit sans autre forme de procès, mais non pas dans le premier cas,

Présentement, soit que le *contumax* se représente volontairement, ou qu'il soit arrêté prisonnier après le jugement, même après les cinq années, soit dans les prisons du juge qui l'a condamné, ou autres prisons, la *contumace* est mise au néant en vertu de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin pour cet effet de jugement, ni d'interjeter appel de la sentence de *contumace*.

Les frais de la *contumace* doivent être payés par l'accusé; cependant on ne doit pas, faute de payement, surseoir à l'instruction ou jugement du procès.

On procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé, & à la confrontation des témoins.

La déposition de ceux qui sont décédés avant le recollement, ne doit point être lue lors de la visite du procès, si ce n'est que ces dépositions aillent à la décharge de l'accusé.

Si le témoin qui a été recollé, est décédé ou mort civilement pendant la *contumace*, ou qu'il soit absent pour cause de condamnation aux galères, bannissement à tems ou autrement, sa déposition subsiste, & on en fait confrontation littéraire à l'accusé, & en ce cas les juges n'ont point d'égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par titres.

Lorsque l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, on ne le fait point ajourner ni proclamer à cri public; le juge ordonne que les témoins seront ouïs & recollés, & que le recollement vaudra confrontation.

On fait aussi le procès à l'accusé pour le crime de bris de prison, par défaut & *contumace*.

Quand le condamné se représente ou est constitué prisonnier dans l'année de l'exécution du jugement de *contumace*, on lui accorde main-levée de ses meubles & immeubles; & le prix provenant de la vente de ses meubles lui est rendu, à la déduction des frais de justice, & en consignat l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné est en suspens pendant les cinq années qui lui sont accordées pour purger la *contumace*; de sorte que s'il décède pendant ce tems, les dispositions qu'il a faites sont valables; il recueille & transmet à ses héritiers les biens qui lui sont échus.

Si ceux qui sont condamnés ne se représentent pas, ou ne sont pas constitués prisonniers dans les cinq ans de l'exécution de la sentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires, les amendes & confiscations sont réputées contradictoires, & ont le même effet que si elles étoient ordonnées par arrêt; ils peuvent cependant être reçus à ester à droit, en obtenant à cet effet en chancellerie des lettres pour purger la *contumace*; & si le jugement qui intervient ensuite, porte absolution, on n'emporte pas de confiscation, les meubles & immeubles qui avoient été confisqués sur les accusés, leur sont rendus en l'état qu'ils le trouvent, sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, ni des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par *contumace* à mort, aux galères perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors du royaume, & qui décèdent après les cinq ans, sans s'être représentés ou avoir été constitués prisonniers, ne sont réputés morts civilement que du jour de l'exécution de la sentence de *contumace*; de sorte que si la condamnation est à mort, il faut que la sentence soit exécutée par effigie; si c'est aux galères perpétuelles ou au bannissement perpétuel, il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique: une simple signification de ces fortes de condamnations n'est pas regardée comme une exécution du jugement, & ne suffit pas pour faire déchoir le condamné de son état.

Quand la condamnation par *contumace* a été exécutée, le crime, c'est-à-dire la peine prononcée par le jugement, ne se prescrit que par trente ans; au lieu que si la condamnation n'a pas été exécutée, le crime ne se prescrit que par vingt ans.

Mais cette prescription ne remet au condamné que la peine corporelle, & ne le réhabilite pas dans les effets civils, lorsqu'il les a perdus par l'exécution de la sentence.

Les receveurs du domaine, les seigneurs, ou autres auxquels la confiscation appartient, peuvent pendant les cinq ans percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers, redevables & commissaires; mais il ne peuvent s'en mettre en possession ni en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent faire aucun don des confiscations qui leur appartiennent, pendant les cinq années de la *contumace*, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les seigneurs auxquels la confiscation appartient, doivent se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession; & avant d'y entrer ils doivent faire dresser procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, à peine contre les donataires & seigneurs d'être déchus de leur droit, & contre les receveurs du domaine, de 10000 livres d'amende. *Voyez au code, liv. VII. tit. xliij. & ff. & cod. ubique passim, le stile criminel, la conférence de Bornier, le traité des matieres criminelles de la Combe, & ci-apr. CONTUMAX. (A)*

*CONTUMAX*, (*Jurispr.*) Ce mot, qui est purement latin, a été retenu dans le style judiciaire pour signifier celui qui refuse de comparoître en justice; il ne se dit guere qu'en matiere criminelle. *Voyez ci-devant CONTUMACE.*

Selon les établissemens de S. Louis, *ch. xxvj.* le baron en la terre duquel avoit été commis le délit, devoit faire semondre le *contumax* par jugement, selon le droit écrit, & au monstier de la paroisse du *contumax*, qu'il vint en droit dans les sept jours ou les sept nuits, pour connoître (avoier) ou défendre, & le faire appeler en plein marché: s'il ne venoit pas dans les sept jours & les sept nuits, on le faisoit semondre derechef par jugement, qu'il vint dans les quinze jours & les quinze nuits, & derechef qu'il vint dans les quarante jours & les quarante nuits; & s'il ne venoit point alors, on le faisoit *bannir*, c'est-à-dire crier en plein marché: s'il venoit ensuite, & qu'il ne pût montrer une raisonnable excoine, comme d'avoir été en pèlerinage ou autre lieu raisonnable, alors le baron faisoit ravager la terre du *contumax*, & s'emparoit de ses meubles. *Voyez ci-devant CONTUMACE. (A)*

\* *CONTUNDANT*, *adj. (Chirurg.)* épithete par laquelle on désigne un instrument qui ne perce ni ne coupe, tel qu'un bâton, une harre, &c. & dont la blessure meurtrit, entame, brise même, mais est accompagnée de caracteres qui ne sont nullement équivoques aux yeux du chirurgien expérimenté.

*CONTUSION*, *f. f. terme de Chirurgie*; solution de continuité dans la chair ou dans les os, occasionnée par une chute, un coup ou une compression violente, par laquelle la chair est endommagée, sans cependant aucune rupture extérieure, ou aucune perte sensible de substance, laquelle est suivie d'une effusion de sang de plusieurs petits vaisseaux rompus, tellement que la couleur de la chair en est changée, quoique le sang n'ait point passé au-travers de ses pores. Ou on peut définir la *contusion*, une espece particuliere de tumeur accompagnée de



la stagnation du sang dans la partie affectée; produite par la rupture d'une infinité de petits vaisseaux, à l'occasion de l'impression de quelque corps orbe.

Les *contusions* sont ou internes ou externes. Quand par quelq' accident externe il vient une maladie interne, comme un asthme, un crachement de sang, &c. la *contusion* est dite *interne*; s'il ne paroît que des symptômes externes, comme une tumeur, de la lividité, &c. elle est dite *externe*.

Dans les *contusions* internes il faut saigner le malade, & lui donner intérieurement des balsamiques, tels que sont le blanc de balcine, la poudre de rhubarbe, l'ardoise d'Irlande, les potions pectorales & oléagineuses, & autres semblables. Les remèdes externes propres pour les *contusions*, sont les linimens ou les onguens d'althéa, de l'huile d'amandes douces, de l'esprit de vin avec du camphre, des fomentations convenables, & des emplâtres fortifiants, comme celui d'*oxytococum*, &c. selon que la nature de la *contusion* & que la partie contuse le requierent.

Les repercutifs s'employent avec succès dans les premiers tems de la *contusion* sans plaie; les saignées plus ou moins répétées, selon le cas, contribuent beaucoup à la résolution du sang épanché. Lorsque la *contusion* est considérable, on prévient la pourriture du sang épanché, par l'incision de la tumeur. Si la partie contuse, suffoquée par l'extravasation du sang, étoit menacée de gangrene, il faudroit faire plusieurs scarifications, & appliquer des remèdes spiritueux sur les endroits scarifiés, dont on entreteint la chaleur avec des flanelles imbibées de quelque décoction lixivieuse. Voyez MORTIFICATION.

Les plaies contuses ne peuvent se guérir sans supuration; elle est plus ou moins abondante, selon la grandeur de la *contusion*. Les plaies d'armes à feu sont des plaies contuses, & non cautérisées, comme l'ont cru quelques anciens, & même comme le croyent quelques modernes. (Y)

CONTY, (Géog.) petite ville de France, avec titre de principauté, en Picardie sur la Seille. Long. 19. 34. Lat. 49. 54.

CONVAINCU, adj. (*Jurispr.*) En matière criminelle, quand il y a preuve suffisante contre un accusé, le juge le déclare dièment atteint & convaincu du crime qu'on lui impute. Ce style paroît assez bizarre en effet; c'est plutôt le juge qui est convaincu du crime, que non pas l'accusé, lequel dénie ordinairement le crime. Quand il en seroit intérieurement convaincu, on ne peut pas l'assurer, parce qu'il ne le manifeste pas extérieurement. Il arrive même quelquefois, mais rarement, que des innocens sont condamnés comme coupables, soit sur de fausses dépositions, ou sur des indices trompeurs. Il est bien certain dans ce cas que l'accusé n'est point convaincu intérieurement du crime. Il semble donc que la forme de déclarer un accusé atteint & convaincu, ne conviendroit que dans le cas où il avoie le crime, & que quand il le nie, on devoit seulement le réputer coupable; cependant on ne fait aucune distinction à cet égard, & l'usage a prévalu. (A)

CONVALESCENCE, f. f. (*Medec.*) recouvrement insensible de la santé.

C'est l'état dans lequel, après la guérison d'une maladie, le corps qui en a été consumé n'est pas encore rétabli, mais commence à reprendre ses forces; alors il n'a point encore acquis l'entière faculté: l'aissance, la promptitude de ses fonctions naturelles, les esprits nécessaires manquent, il faut du tems pour leur élaboration; la matière qui les produit ne peut y être rendue propre que par le secours

lent des actions naturelles & animales. Les alimens fournissent la matière de la reproduction de ces esprits: mais comme le ton des viscères est affoibli; la nature n'est pas assez forte pour la digestion qui fatigue les organes chylopoietiques; une légère fièvre par tout le corps en est la preuve, & le moindre excès en ce genre suffit quelquefois pour causer des rechutes dangereuses. L'image d'un convalescent est une bougie dont la lumière se ranime, le même degré de vent l'éteint beaucoup plus aisément que quand elle est bien allumée.

Les remèdes convenables pour procurer dans cette position le parfait retour de la santé, sont de ne se point impatienter, de n'avoir que des idées douces & agréables, de choisir une nourriture facile à digérer, d'en user en petite quantité & souvent, de respirer un air pur, d'employer les frictions, l'exercice modéré, sur-tout celui du cheval, les stomachiques, & les corroborans. Les facultés de l'ame qui s'étoient éclipées dans la maladie, reparaissent dans la *convalescence*. Bien-tôt après les yeux reprennent leur vivacité, les joies leur coloris, les jambes la facilité de leurs mouvemens; pour lors il n'est déjà plus question de *convalescence*, la santé où la nature tendoit d'elle-même, la santé, dis-je, qui consiste dans l'exercice agréable & facile de toutes les actions corporelles, a succédé. Ainsi la *convalescence* est à la santé, ce que l'aurore est au jour, elle l'annonce. *Art. de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

\* CONVENABLE, adj. (*Grammair. & Morale.*) J'observerai d'abord que *convenance* n'est point le substantif de *convenable*, si l'on consulte les idées attachées à ces mots. La *convenance* est entre les choses, le *convenable* est dans les actions. Il y a telle manière de s'ajuster qui n'est pas *convenable* à un ecclésiastique: on se charge souvent d'une commission qui n'est pas *convenable* au rang qu'on occupe; ce n'est pas assez qu'une récompense soit proportionnée au service, il faut encore qu'elle soit *convenable* à la personne. Le *convenable* consiste souvent dans la conformité de sa conduite avec les usages établis & les opinions reçues. C'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'honnêteté arbitraire. Voyez CONVENANCE, DÉCENCE, HONNÊTE, VERTU.

\* CONVENANCE, f. f. (*Gramm. & Morale.*) Avant que de donner la définition de ce mot, il ne fera pas hors de propos de l'appliquer à quelques exemples qui nous aident à en déterminer la notion. S'il est question d'un mariage projeté, on dit qu'il y a de la *convenance* entre les partis, lorsqu'il n'y a pas de disparates entre les âges, que les fortunes se rapprochent, que les naissances sont égales; plus vous multipliez ces sortes de rapports, on les étendant au tempérament, à la figure, au caractère, plus vous augmenterez la *convenance*. On dit d'un homme qui a rassemblé chez lui des convives, qu'il a gardé les *convenances* s'il a consulté l'âge, l'état, les humeurs, & les goûts des personnes invitées; & plus il aura rassemblé de ces conditions qui mettent les hommes à leur aise, mieux il aura entendu les *convenances*. En cent occasions les raisons de *convenance* sont les seules qu'on ait de penser & d'agir d'une manière plutôt que d'une autre, & si l'on entre dans le détail de ces raisons, on trouvera que ce sont des égards pour la santé, son état, sa fortune, son humeur, son goût, ses liaisons, &c. La vertu, la raison, l'équité, la décence, l'honnêteté, la bienfaisance, sont donc autre chose que la *convenance*. La bienfaisance & la *convenance* ne se rapprochent que dans le cas où l'on dit, cela étoit à sa bienfaisance; il s'en est emparé par raison de *convenance*. D'où l'on voit que la *convenance* est souvent pour les grands & les souverains un principe d'injustice, & pour les petits le motif de plusieurs sottises. En effet, y a-t-il dans les alliances

alliances quelque circonstance qu'on pèse davantage que la *convenance* des fortunes ? cependant qu'a de mieux à faire un honnête-homme qui a des richesses, que de les partager avec une femme qui n'a que de la vertu, des talens, & des charmes ? De tout ce qui précède il s'ensuit que la *convenance* consiste dans des considérations, tantôt raisonnables, tantôt ridicules, sur lesquelles les hommes sont persuadés que ce qui leur manque & qu'ils recherchent, leur rendra plus douce ou moins onéreuse la possession de ce qu'ils ont. Voyez les articles VERTU, HONNÊTETÉ, DÉCENCE, &c.

**CONVENANCE**, terme d'Architecture. La *convenance* doit être regardée comme le premier principe de l'art de bâtir : c'est par elle qu'on assigne à chaque genre d'édifices le caractère qui lui convient, par rapport à sa grandeur, sa disposition, son ordonnance, sa forme, sa richesse, ou sa simplicité ; c'est par la *convenance* qu'un palais, qu'un bâtiment public, qu'un monument sacré, qu'une maison de plaisance, ou tout autre ouvrage d'Architecture, annoncée par son aspect le motif qui l'a fait élever ; c'est elle qui enseigne, lorsqu'on a fait choix d'une expression rustique, virile, moyenne, délicate ou composée, de ne jamais allier dans la même ordonnance deux contraires ensemble ; c'est elle qui détermine l'économie, ou qui autorise la plus grande richesse, qui règle le génie, qui le développe ou lui prescrit des limites ; c'est elle enfin qui conduit les productions d'un architecte, en l'empêchant d'introduire dans ses compositions rien qui ne soit vraisemblable, & qui soit contraire aux règles du bon goût & de la bienséance. Voyez ARCHITECTURE. (P)

**CONVENANCE**, f. f. (Jurispr.) est un ancien terme de coutume, qui signifie une *convention*. Loyfel, en ses *inslit. coûtum. liv. IV. tit. j. reg. 1.* dit que *convenances vainquent la loi*, c'est-à-dire que par convention on peut déroger à ce qui est établi par la loi ; ainsi quoique la coutume de Paris établisse la communauté de biens entre conjoints, on peut convenir par contrat de mariage qu'il n'y en aura point : mais la *convenance* ou convention ne peut pas prévaloir sur un statut prohibitif négatif, tel par exemple, que l'article 282 de la coutume de Paris, qui défend aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, soit entre-vifs ou par testament. Voyez CONVENTION.

**CONVENANCE DE SUCCÉDER**, est une convention appoïée dans un contrat de société, à l'effet que les associés se succèdent mutuellement dans le cas où ceux qui viennent à décéder ne laissent point d'enfans.

La coutume d'Auvergne, *ch. xv. art. 1.* admet ces sortes de conventions. L'art. 2. permet de stipuler que le pacte ou *convenance* de succéder, subsistera nonobstant la mort d'un des associés ; & l'article 3. porte que ce pacte finit par la mort d'un des associés quand il n'y a point de convention au contraire ; le quatrième article décide que la *convenance de succéder* est entièrement révoquée par la survenance des enfans, sinon qu'il y ait une convention expresse au contraire.

Henrys, *tom. II. liv. VI. quest. 16.* (édit. de 1708.) établit que la survenance d'enfans à l'un des associés détruit le pacte de succéder, non-seulement par rapport à cet associé, mais aussi pour tous les autres.

La *convenance de succéder* peut être expresse ou tacite. Voyez ci-après CONVENTION DE SUCCÉDER. (A)

**CONVENANT**, f. m. (Hist. mod.) *alliance* ; c'est le nom que donnent les Anglois à la confédération faite en Ecosse l'an 1638, pour introduire une nouvelle liturgie. Ce *convenant* comprenoit trois chefs

principaux : 1°. un renouvellement du serment qu'avoient fait les Ecossois du tems de la réformation, de défendre la prétendue pureté de la religion & les droits du roi contre l'église de Rome, & d'adhérer inviolablement à la confession de foi dressée l'an 1580, & confirmée l'année suivante par les états généraux du royaume ; 2°. un précis de tous les arrêtés des états généraux pour la conservation de la religion réformée, tant pour la discipline que pour la doctrine ; 3°. une obligation de condamner le gouvernement des évêques, & de s'opposer à tout ce qui seroit contraire à la profession de foi des églises d'Ecosse. Le roi Charles I. condamna ce *convenant* comme téméraire & tendant à rebellion. Il en permit pourtant ensuite un avec quelques restrictions, que les confédérés rigides ne voulurent point accepter. Ce *convenant*, qui divisa l'Ecosse en deux partis sous les noms de *confédérés* & de *non-confédérés*, fut reçu & signé en 1643 par le parlement d'Angleterre où les presbytériens dominoient alors, pour établir une uniformité dans les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Mais sous Charles II. les évêques ayant repris le dessus, il ne fut plus mention de ce *convenant*. (G)

**CONVENT**. Voyez COUVENT.

**CONVENTICULE**, f. m. (*Police*.) diminutif & mot formé du latin *conventus*, assemblée. *Conventicule* se prend toujours en mauvaise part, pour une assemblée séditieuse ou irrégulière, ou au moins clandestine. En France tout attroupement fait sans la permission & l'aveu du souverain, est un *conventicule* prohibé par les lois. (G)

**CONVENTION**, CONSENTEMENT ; ACCORD, (*Syn.*) le second de ces mots désigne la cause & le principe du premier, & le troisième en désigne l'effet. *Exemple*. Ces deux particuliers d'un commun consentement ont fait ensemble une convention au moyen de laquelle ils font d'accord. (O)

**CONVENTION**, f. f. (*Jurispr.*) est le consentement mutuel de deux ou de plusieurs personnes pour former entr'eux quelque engagement ou pour en refondre un précédent, ou pour y changer, ou ajouter, ou diminuer quelque chose, *duorum vel plurium in idem placitum consensus*.

On distinguoit chez les Romains deux sortes de *conventions*, savoir les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de simples *conventions* qui n'avoient point de nom propre ni de cause, de sorte qu'elles ne produisoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais seulement une exception, au lieu que les contrats proprement dits étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cause ; car il y avoit des contrats innommés, ainsi que nous l'avons dit ci-devant au mot CONTRAT ; & ces *conventions* produisoient une obligation civile, & celle-ci une action.

Les stipulations étoient des contrats nommés, qui se formoient verbalement & sans écrit par l'interrogation que faisoit l'un des contractans à l'autre, s'il vouloit s'obliger de faire ou donner quelque chose, & par la réponse de l'autre contractant, qui promettoit de faire ou donner ce que l'autre lui demandoit.

On ne s'arrête point parmi nous à toutes ces distinctions inutiles de forme entre les *conventions*, les contrats, les pactes, & les stipulations : le mot *convention* est un terme général qui comprend toutes sortes de pactes, traités, contrats, stipulations, promesses, & obligations. Il est vrai que chacun de ces termes convient plus particulièrement pour exprimer une certaine *convention* ; par exemple, on ne se sert guère du terme de *pacte* que pour les *conven-*



ions qui concernent les successions. On dit un *traité de société*. On appelle *contrats*, les *conventions* par lesquelles deux personnes s'obligent réciproquement, & qui ont un nom propre, comme un contrat de vente, d'échange, &c. *Obligation* proprement dite est l'engagement d'une personne envers une autre par un acte authentique; & *promesse* est un engagement verbal ou sous seing privé: mais tous ces engagements produisent également une obligation civile & une action.

Les *conventions* sont proprement des lois privées que les contractans s'imposent, & auxquelles ils s'obligent de se conformer.

L'usage des *conventions* est une suite naturelle de la société civile & des besoins mutuels que les hommes ont les uns des autres, & des différentes choses qu'ils possèdent chacun en propre; c'est ce qui donne lieu aux traités de loüage, de prêt, de vente, d'échange, & à toutes les autres *conventions* en général.

Toutes personnes capables de contracter peuvent faire des *conventions* telles qu'ils jugent à-propos, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux bonnes mœurs ou à quelque statut prohibitif.

Ce n'est pas seulement entre présents que l'on peut faire des *conventions*; elles se peuvent faire entre absents, soit par l'entremise d'un fondé de procuration, ou de quelqu'un se portant fort pour l'absent, ou même par lettres missives.

Celui qui a charge d'un absent, ne peut l'engager au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Si un tiers se porte fort pour l'absent sans avoir charge de lui, l'absent n'est engagé que du jour qu'il a ratifié la *convention*.

Les tuteurs, curateurs, & autres administrateurs, les chefs des corps politiques & des sociétés particulières, ne peuvent engager ceux qu'ils représentent au-delà du pouvoir qu'ils ont en leur qualité d'administrateurs.

Toutes les choses qui entrent dans le commerce & tout ce qui peut dépendre de l'industrie ou du fait de quelqu'un, sont susceptibles de *conventions*.

On les rapporte communément toutes en Droit à quatre espèces principales, savoir, *do ut des, facio ut facias, facio ut des, do ut facias*; mais dans notre usage, ces deux dernières espèces sont proprement la même.

Toute *convention* pour être valable doit avoir une cause légitime, soit que l'engagement soit gratuit ou non de part & d'autre, & que les deux contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, ou qu'un seul s'oblige envers l'autre; ainsi dans l'obligation pour cause de prêt, les deniers prêtés sont la cause de la *convention*: une donation doit pareillement avoir une cause; comme de récompenser le mérite ou les services du donataire, ou pour l'amitié que le donateur lui porte.

On distinguoit chez les Romains les *conventions* ou contrats de bonne foi de ceux qu'on appelloit de droit étroit; mais parmi nous en toutes *conventions* la bonne-foi est nécessaire, tant envers les contractans qu'envers les tiers qui peuvent se trouver intéressés, & cette bonne-foi doit avoir toute l'étendue que l'équité demande selon la nature de l'engagement.

Il y a des *conventions* qui tirent leur origine du droit des gens, comme le prêt, le loüage, l'échange, &c. d'autres qui tirent leur origine du droit civil, comme les transactions, cessions, subrogations. Voyez CONTRAT.

Plusieurs *conventions* ont un nom qui leur est propre, & forment ce que l'on appelle en Droit des *contrats nommés*, telles que celles dont on vient de parler, telles encore que la vente, la société, &c.

d'autres n'ont point de nom qui leur soit propre, & forment des *contrats innommés*.

On comprend sous le terme de *convention*, non-seulement le contrat principal qui contient quelque engagement, mais aussi toutes les clauses, charges, conditions, & réserves que l'on peut ajouter au contrat.

La plupart des *conventions* s'accomplissent par le seul consentement mutuel des parties, sans qu'il soit accompagné de tradition de la chose qui fait l'objet de la *convention*; il y en a néanmoins qui ne sont parfaites que par la délivrance de la chose, telles que le prêt, & la vente des choses qui se livrent par-poids, nombre, & mesure.

Les *conventions* se forment en quatre manières suivant la division du Droit, *re, verbis, litteris, & solo consensu*: par la chose, c'est-à-dire par la tradition d'une chose que l'on prête ou que l'on loue, ou par paroles ou par écrit, ou par le seul consentement tacite. Voyez CONTRAT & QUASI-CONTRAT.

Anciennement la bonne foi tenoit lieu d'écrit dans les *conventions*; l'écriture même, lorsqu'elle commença à être en usage, ne servoit que de mémoire: on ne signoit point les *conventions*. Plin s'émerveille de ce que de son temps dans tout l'Orient & l'Égypte on n'usoit point encore de sceaux, on se contentoit de l'écriture seule; au lieu qu'à Rome chacun marquoit l'écrit de son sceau ou cachet particulier, pour dire qu'il adoptoit ce qui étoit écrit, soit de sa main ou d'une main étrangère.

Quoiqu'on doive admirer la bonne-foi des anciens, il est cependant plus sûr d'écrire & de signer les *conventions*, parce que la mémoire est infidèle, & que l'on évite par-là l'embarras de la preuve.

Les *conventions* par écrit se font pardevant notaire ou autre officier public, ou sous seing privé: on peut aussi faire des *conventions* ou contrats en jugement, lesquels engagent les parties comme si elles avoient signé.

Chez les Romains toute *convention* étoit valable sans écrit, mais dans notre usage cela souffre quelques exceptions: 1°. suivant l'article 54. de l'ordonnance de Moulins, & l'art. 2. du tit. xx. de l'ordonnance de 1667, toute *convention* pour chose excédante la somme de cent livres doit être rédigée par écrit, si ce n'est en tous cas exceptés par l'ordonnance; 2°. il y a certaines *conventions* qui par leur nature doivent être rédigées par écrit, & même devant notaire, & avec minute, telles que les contrats de mariage, les prêts sur gage, &c.

Les billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, sont nuls, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main: on excepte seulement les billets faits par les banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, labourers, vigneron, manouvriers & autres de pareille qualité, dont la signature suffit pour la validité de leur engagement. Voyez la déclaration du 22 Septembre 1733.

Lorsque la *convention* se fait devant un officier public, elle n'est parfaite que quand l'acte est achevé en bonne forme, que les parties, les témoins, & l'officier public ont signé: si la signature de celui-ci manquoit, la *convention* seroit nulle & ne vaudroit même pas comme écriture privée, n'ayant pas été destinée à valoir en cette forme; ce seroit seulement un commencement de preuve par écrit.

Une *convention* authentique n'a pas besoin de preuve, à moins qu'il n'y ait inscription de faux contre l'acte. Voy. FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Les signatures apposées au bas des *conventions*

sous feing privé, font fujettes à vérification.

Pour ce qui est des *conventions* verbales, on en peut faire la preuve tant par titres que par témoins, suivant les règles portées par le titre xx. de l'ordonnance de 1667. Voyez PREUVE.

Ce qui se trouve d'obscur dans les *conventions* doit être à la rigueur interprété contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement : on incline sur-tout en ce cas pour l'obligé, & son engagement doit s'entendre de la manière qui lui est le plus favorable.

On doit néanmoins tâcher de découvrir quelle a été l'intention des parties, à laquelle il faut toujours s'arrêter plutôt qu'à la lettre de l'acte ; ou si l'on ne peut découvrir quelle a été leur intention, on s'en tient à ce qui est de plus vraisemblable suivant l'usage des lieux & les autres circonstances.

Les différentes clauses & *conventions* d'un acte s'interprètent mutuellement ; on doit voir la suite de l'acte, le rapport qu'une partie avoit avec l'autre, & ce qui résulte du corps entier de l'acte.

L'effet des *conventions* valables est d'obliger non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce qui en est une suite naturelle ou fondé sur la loi.

Dans les *conventions* qui doivent produire un engagement réciproque, l'un ne peut être engagé que l'autre ne le soit pareillement, & la *convention* doit être exécutée de part & d'autre, de manière que si l'un refuse de l'exécuter, l'autre peut l'y contraindre ; & en cas d'inexécution de la *convention* en tout ou partie, il est dû des dommages & intérêts à celui qui souffre de cette inexécution.

Il est permis d'insérer dans les *conventions* toutes sortes de clauses & conditions, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux lois ni aux bonnes mœurs. Ainsi l'on peut déroger à son droit particulier & aux lois qui ne sont pas prohibitives ; mais les particuliers ne peuvent par aucune *convention* déroger au droit public.

L'événement de la condition opere l'accomplissement ou la résolution de la *convention*, suivant l'état des choses & ce qui a été stipulé. Voy. CLAUSE RÉSOULTOIRE & CLAUSE PÉNALE.

Les *conventions* nulles sont celles qui manquent de caractères essentiels qu'elles devroient avoir, ne produisent aucun effet.

La nullité des *conventions* peut procéder de plusieurs causes différentes : 1°. de l'incapacité des personnes, comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger ; 2°. lorsqu'il n'y a point eu de consentement libre ; 3°. lorsqu'il y a eu erreur de fait ; 4°. lorsque l'acte n'est pas revêtu des formalités nécessaires ; 5°. si la chose qui fait l'objet de la *convention* n'est pas dans le commerce ; 6°. si la *convention* est contraire au droit public, ou à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs.

Celles qui sont dans cette dernière classe ne sont pas seulement nulles, elles sont illicites ; tellement que ceux qui y ont eu part, peuvent être punis pour les avoir faites.

Il y a des *conventions* qui ne sont pas nulles de plein droit, mais qui peuvent être annullées ; comme quand il y a eu dol ou lésion. Voyez NULLITÉ, RESCISION, & RESTITUTION EN ENTIER.

Une *convention* parfaite peut être résolue, soit par un consentement mutuel des parties, ou par quelque clause résolutoire, ou par la voie de la rescision ; & dans tous ces cas, les *conventions* accessoires, telles que l'hypothèque, les cautionnements, &c. suivent le sort de la *convention* principale. Voyez au digeste les titres de *pañis* & de *obligat.* & *actioñ.* & ci-devant au mot CONTRAT. Voyez aussi ENGAGEMENT, OBLIGATION.

CONVENTION COMPROMISSAIRE, est celle qui

Tome IV.

contient un compromis, à l'effet d'en passer par l'avis d'arbitres. Voyez ARBITRES & COMPROMIS, & au code, liv. IV. tit. xx. l. 20.

CONVENTION DU DROIT DES GENS, c'est celle qui tire son origine de ce droit ; c'est la même chose que *contrat du droit des gens*. Voyez ci-devant au mot CONTRAT.

CONVENTION EXPRESSE, est tout contrat fait soit par écrit ou verbalement, ou par la tradition de quelque chose, à la différence des *conventions* tacites formées par un consentement, non pas express, mais résultant de quelques circonstances qui le font présumer. Voyez ci-devant QUASI-CONTRAT & CONTRAT TACITE.

CONVENTION ILLICITE, est celle qui est contre les bonnes mœurs, ou contraire à quelque statut prohibitif négatif.

CONVENTION INNOMMÉE : on dit plus volontiers *contrat innommé*. Voyez CONTRAT.

CONVENTION INUTILE, en Droit, est celle qui ne doit point avoir son exécution, telles que les *conventions* faites contre les bonnes mœurs. Voyez au dig. liv. XVI. tit. iij. l. i. §. 7.

CONVENTION LÉGITIME, en Droit, est celle qui est confirmée par quelque loi. Voy. au digeste, l. II. tit. xjv. l. 6. On entend aussi quelquefois par-là une *convention* qui tire son origine de la loi, c'est à-dire du droit civil ; & en ce sens la *convention légitime* est opposée à la *convention* ou contrat du droit des gens.

CONVENTION LICITE, est toute *convention* qui n'est ni prohibée par les lois, ni contraire aux bonnes mœurs.

CONVENTIONS DE MARIAGE, ce sont toutes les clauses que l'on infère dans un contrat de mariage, relatives au mariage ou aux droits que les conjoints doivent avoir sur les biens l'un de l'autre : telles sont les clauses par lesquelles les futurs conjoints promettent de se prendre pour mari & femme ; celles qui concernent la dot de la femme & ses parapher-naux, la communauté de biens, le douaire ou l'augment de dot, le préciput, les dons de survie, les dettes créées avant le mariage, le emploi des propres aliénés, &c. On peut par contrat de mariage faire telles *conventions* que l'on juge à-propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque statut prohibitif qui régule les futurs conjoints ou leurs biens.

CONVENTIONS MATRIMONIALES : on confond souvent cet objet avec les *conventions* de mariage. Il y a cependant quelque différence, car l'objet des *conventions* de mariage est plus étendu : on entend ordinairement par-là toutes les clauses contenues dans le contrat de mariage, telles que celle qui concerne la célébration même du mariage, & autres clauses dont on a parlé dans l'article précédent ; au lieu que par le terme de *conventions matrimoniales* proprement dites, on n'entend ordinairement autre chose que les avantages stipulés en faveur de la femme par le contrat de mariage. On joint communément le terme de *reprises* avec celui de *conventions matrimoniales*. Les *reprises* sont ce qui appartient à la femme de *suo*, comme sa dot, ses propres, remplois de propres, &c. Les *conventions matrimoniales* sont ce qu'elle gagne en vertu du contrat express ou tacite, comme sa part de la communauté de biens, son préciput, son douaire ou son augment de dot, & autres avantages portés par la loi ou par le contrat. La femme a pour ses *reprises* & *conventions matrimoniales* hypothèque sur les biens de son mari du jour du contrat, ou à défaut de contrat écrit, du jour de la célébration du mariage.

CONVENTION NATURELLE, qu'on appelle aussi *convention sans titre*, ou *simple promesse*, ou *pañe nud*, étoit chez les Romains une manière de con-



traçter, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle sans aucuns effets civils. Cette *convention* n'étoit fondée ni sur un écrit, ni sur la tradition d'aucune chose; mais sur le seul consentement des parties, & sur une promesse verbale qui formoit un simple pacte ou pacte nud: qu'il dépendoit de la bonne-foi des parties d'exécuter ou ne pas exécuter, parce qu'il ne produisoit point d'action civile. On ne connoit plus parmi nous cette distinction subtile des contrats d'avec les simples *conventions*; toute *convention* licite produit une action civile pour en demander l'exécution. *Voyez PACTE, & l'Hist. de la jurispr. Rom. de M. Terraffon, part. I. §. 8.*

**CONVENTION NUE**, est la même chose que *convention naturelle*; elle ne produisoit point d'action, à moins qu'elle ne fût accompagnée de tradition ou de stipulation, *ff. liv. II. tit. xv. l. 45. Voyez ci-dev. CONVENTION NATURELLE, & PACTE & STIPULATION.*

**CONVENTIONS ORDINAIRES**, sont tous les contrats qui produisent une obligation civile: on les appelloit ainsi chez les Romains, pour les distinguer des conventions simples ou naturelles. *Voyez CONTRAT.*

**CONVENTION PRIVÉE**, est toute convention faite entre particuliers, & pour des objets qui les concernent seuls, ou qui ne concernent en général que des particuliers, & non le public. Ces sortes de *conventions* ne peuvent déroger au droit public; elles sont opposées à ce que l'on appelle *conventions publiques. Voyez l'article suivant, & au 50<sup>e</sup>. liv. du dig. tit. xvij. l. 45.*

**CONVENTION PUBLIQUE**, est celle qui concerne le public, & qui engage l'état envers une autre nation: tels sont les traités, les suspensions d'armes, les traités de paix & d'alliance. *Voyez la loi v. au ff. de pactis, & ci-devant CONVENTION PRIVÉE.*

**CONVENTION PROHIBÉE**, est celle qui est expressément défendue par quelque loi, comme de stipuler des intérêts à un denier plus fort que celui permis par l'ordonnance, de s'avantager entre conjoints.

**CONVENTIONS ROYALES DE NÎMES**, est une juridiction royale établie dans cette ville par Philippe Auguste en 1272. Ce prince par une *convention* faite avec des marchands de différentes villes, donna à cette juridiction plusieurs privilèges à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoisies royales de Paris; il accorda entre autres choses à ceux qui étoient soumis à cette juridiction, de poursuivre leurs débiteurs de la même manière que le faisoient les marchands des foires de Champagne & de Brie, & de ne pouvoir être jugés par aucun autre juge que celui de Nîmes. Philippe de Valois, par des lettres du 19 Août 1345, accordées à la requête des marchands Italiens demeurant à Nîmes, & étant du corps des *conventions royales*, confirma ces privilèges qui étoient contestés par les bourgeois de la bastide nouvelle de Beauvais, qui prétendoient avoir des privilèges contraires. Ces lettres ne devoient servir que pendant un an. Le juge des *conventions* a son principal siège à Nîmes; mais il a des lieutenans dans plusieurs lieux de la sénéchaussée: il est juge cartulaire, ayant seel royal, authentique & rigoureux. Il connoit des exécutions faites en vertu des obligations passées dans sa cour, & il peut faire payer les débiteurs par saisie de corps & de biens; mais il ne peut connoître d'aucune cause en action réelle ou personnelle, pas même par adresse de lettres royaux, suivant l'ordonnance de Charles VIII. du 28 Déc. 1490.

**CONVENTION SIMPLE**, *voyez ci-devant CONVENTION NATURELLE.*

**CONVENTION DE SUCCÉDER**, est un contrat par

lequel on règle l'ordre dans lequel on succédera à un homme encore vivant; c'est la même chose que ce que l'on appelle *succession contractuelle. Voyez SUCCESSION CONTRACTUELLE.*

**CONVENTION TACITE**, est celle qui se forme par un consentement non pas exprès, mais seulement présumé, telles que sont les quasi-contrats. *Voyez ci-devant* au mot **CONTRAT**, à la subdivision des *quasi-contrats.*

**CONVENTION VERBALE**, est celle qui est faite par paroles seulement sans aucun écrit. Chez les Romains on distinguoit les *conventions* qui se formoient par la tradition d'une chose, de celles qui se formoient par paroles seulement. Parmi nous on appelle *convention verbale*, toute convention expresse faite sans écrit.

**CONVENTION USURAIRES**, est celle qui renferme quelque usure au préjudice d'une des parties contractantes. *V. CONTRAT USURAIRES & USURE. (A)*

**CONVENTION**, (*Hist. mod.*) nom donné par les Anglois à l'assemblée extraordinaire du parlement, faite sans lettres patentes du roi l'an 1689, après la retraite du roi Jacques II. en France. Le prince & la princesse d'Orange furent appellés pour occuper le trône prétendu vacant, & aussi-tôt la *convention* fut convertie en parlement par le prince d'Orange. Les Anti-Jacobites se font efforcés de justifier cette innovation: on a soutenu contre eux que cette assemblée dans son principe étoit illégitime, & contraire aux lois fondamentales du royaume. *(G)*

**CONVENTIONNEL**, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui dérive d'une convention.

Par exemple, on dit un *bail conventionnel* par opposition au *bail judiciaire* qui est émané de la justice, & non d'une convention.

*Fermier* ou *locataire conventionnel*, est ainsi nommé par opposition au *fermier judiciaire. Voyez ci-apr. CONVERSION DE BAIL CONVENTIONNEL.*

*Rachat* ou *retrait conventionnel*, est la même chose que la *faculté de racheter. Voyez RÉMÉRÉ. (A)*

**CONVENTUALITÉ**, f. f. (*Jurispr.*) signifie l'état & la forme d'une maison religieuse qui a le titre de *convent*; car toute maison qui appartient à des moines, & même occupées par quelques moines, ne forme pas un *convent*: il faut que cette maison ait été établie & érigée en forme de *convent*, & qu'il y ait un certain nombre de religieux plus ou moins considérable, selon les statuts de l'ordre ou congrégation, pour y entretenir ce que l'on appelle la *conventualité.*

Il est dit par une déclaration du 6 Mai 1680, que la *conventualité* ne pourra être prescrite par aucun laps de tems tel qu'il puisse être, tant qu'il y aura des lieux réguliers suffisans pour y mettre dix ou douze religieux, & que les revenus de la maison seront suffisans pour les y entretenir; de sorte que si la *conventualité* y est détruite, elle doit être rétablie.

Dans les prieurés simples & les prieurés fociaux, il n'y a point de *conventualité. (A)*

**CONVENTUELS**, f. m. pl. (*Hist. eccl.*) congrégation de l'ordre de S. François. Ce nom devint commun en 1250 à tous ceux de cet ordre qui vivoient en communauté; il fut dans la suite particulier à ceux qui pouvoient posséder des fonds & des rentes. Le cardinal Ximenes les affoiblit beaucoup en Espagne, en transférant la plupart de leurs maisons aux Observans; ils furent abolis en Portugal par Philippe II. ils reçurent aussi des échecs en France, où il leur resta cependant des maisons. Léon X. les répara tout-à-fait des Observans; mais en accordant à chacun son général, il réserva le titre de ministre général de l'ordre de S. François aux Observans, & le droit de confirmer l'élection du général des *Conventuels*;

il se forma de ceux-ci, en 1562, en Italie une con-grégation particulière, que Sixte V. approuva, & qu'Urban VIII. supprima. Voyez CORDELIERS.

CONVERGENT, adj. en Algèbre, se dit d'une série, lorsque ses termes vont toujours en diminuant. Ainsi  $1, \frac{1}{2}, \frac{1}{3}, \frac{1}{4}, \dots$ , &c. est une série convergente. Voyez SÉRIE, SUITE & DIVERGENT. (O)

CONVERGENT : droites convergentes, en Géométrie se dit de celles qui s'approchent continuellement, ou dont les distances diminuent de plus en plus, de manière qu'étant prolongées, elles se rencontrent en quelque point; au contraire des lignes divergentes, dont les distances vont toujours en augmentant. Les lignes qui sont convergentes d'un côté, sont divergentes de l'autre. Voyez DIVERGENT.

Les rayons convergens, en Dioptrique, sont ceux qui en passant d'un milieu dans un autre d'une densité différente, se rompent s'approchant l'un vers l'autre; tellement que s'ils étoient assez prolongés, ils se rencontreroient dans un point ou foyer. Voyez RAYON & RÉFRACTION, &c.

Tous les verres convexes rendent les rayons parallèles convergens, & tous les verres concaves les rendent divergens, c'est-à-dire que les uns tendent à rapprocher les rayons, & que les autres les écartent; & la convergence ou divergence des rayons est d'autant plus grande, que les verres sont des portions de plus petites sphères. Voyez CONCAVE, &c. C'est sur ces propriétés que tous les effets des lentilles, des microscopes, des télescopes, &c. sont fondés. Voyez LENTILLE, MICROSCOPE, &c.

Les rayons qui entrent convergens d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, le deviennent encore davantage, & se réunissent plutôt que s'ils avoient continué à se mouvoir dans le même milieu. Voyez RÉFRACTION.

Les rayons qui entrent convergens d'un milieu plus rare dans un milieu plus dense, deviennent moins convergens & se rencontrent plutôt que s'ils avoient continué leur mouvement dans le même milieu.

Les rayons parallèles qui passent d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, comme par exemple du verre dans l'air, deviennent convergens, & tendent à un foyer, lorsque la surface dont ils sortent a sa concavité tournée vers le milieu le plus dense, & sa convexité vers le milieu le plus rare. Voyez RÉFRACTION.

Les rayons divergens ou qui partent d'un même point éloigné, dans les mêmes circonstances, deviennent convergens & se rencontrent; & à mesure qu'on approche le point lumineux, le foyer devient plus éloigné: de sorte que si le point lumineux est placé à une certaine distance, le foyer sera infiniment distant, c'est-à-dire que les rayons seront parallèles; & si on l'approche encore davantage, ils seront divergens. Voyez DIVERGENT; voyez aussi CONVEXITÉ, CONCAVE, FOYER, &c.

Si la surface qui sépare les deux milieux est plane, les rayons parallèles sortent parallèles, mais à la vérité dans une autre direction; & si les rayons tombent divergens, ils sortent plus divergens: mais s'ils tombent convergens, ils sortent plus convergens. C'est tout le contraire, si les rayons passent d'un milieu plus rare dans un plus dense. (O)

CONVERGENT : hyperbole convergente, est une hyperbole du troisième ordre, dont les branches tendent l'une vers l'autre, & vont toutes deux vers le même côté. Telles sont (fig. 33. sect. con.) les branches hyperboliques AB, CD, qui ont une asymptote commune. (O)

CONVERGENT, en Anatomie, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontrent obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symétriques, & forment ou forme-

roient avec lui un angle dont le sommet regarderoit le plan horizontal. Voyez CORPS. (L)

CONVERS, f. m. (Jurispr.) est le nom que l'on donne dans les couvents à des frères qui n'ont point d'ordre. Ce mot vient du latin *conversus*, qui dans son origine signifioit un *homme converti*. On appliquoit ce nom aux laïcs qui dans un âge de raison embrassoient la vie religieuse, à la différence de ceux que leurs parens y avoient voués, & offerts à Dieu dès l'enfance, que l'on nommoit *oblats seu oblats*. Ces frères *convers* sont aussi nommés improprement *frères laïcs*; ce qui ne signifie pas néanmoins qu'ils soient véritablement laïcs. En effet, dès l'an 383 le pape Sirice appella tous les moines à la cléricature; & les frères *convers*, dont l'institution n'est que du xj. siècle, n'ont été appellés *laïcs*, que parce que dans l'origine c'étoient des gens sans lettres, comme ils sont encore la plupart. Le terme *laïcs* signifiant en cette occasion un *homme non lettré*, par opposition au terme *clerc*, qui signifioit alors également l'*ecclésiastique* & l'*homme de lettres*.

Les frères *convers* sont néanmoins incapables de posséder des bénéfices, n'ont point de voix en chapitre; ils n'assistent point ordinairement au chœur, mais sont employés aux œuvres extérieures de la maison: il y a néanmoins quelques ordres où les frères *convers* ont voix en chapitre. Voy. Mabillon, *fac. vj. Bened. prof. xi. n. 11. Tournet, lett. B. n. 45. Papon, liv. II. tit. jv. n. 44. Loix ecclésiastiq. de d'Hericourt, tit. de l'élection, &c. n. 13. (A)*

CONVERSANO, (Géog.) ville d'Italie au royaume de Naples, dans le territoire de Bari. Long. 34. 50. lat. 41. 10.

CONVERSATION, ENTRETIEN, (Gramm.) Ces deux mots désignent en général un discours mutuel entre deux ou plusieurs personnes; avec cette différence, que *conversation* se dit en général de quelque discours mutuel que ce puisse être, au lieu qu'*entretien* se dit d'un discours mutuel qui roule sur quelque objet déterminé. Ainsi on dit qu'un homme est de bonne *conversation*, pour dire qu'il parle bien des différens objets sur lesquels on lui donne lieu de parler; on ne dit point qu'il est d'un bon *entretien*. *Entretien* se dit de supérieur à inférieur; on ne dit point d'un sujet qu'il a eu une *conversation* avec le Roi, on dit qu'il a eu un *entretien*; on se sert aussi du mot d'*entretien*, quand le discours roule sur une matière importante. On dit, par exemp. ces deux princes ont eu ensemble un *entretien* sur les moyens de faire la paix entr'eux. *Entretien* se dit pour l'ordinaire des *conversations* imprimées, à moins que le sujet de la *conversation* ne soit pas sérieux; on dit les *entretiens* de Cicéron sur la nature des dieux, & la *conversation* du P. Canaye avec le maréchal d'Hocquincourt. *Dialogue* est propre aux *conversations* dramatiques, & *colloque* aux *conversations* polémiques & publiques qui ont pour objet des matières de doctrine, comme le colloque de Poissy. Lorsque plusieurs personnes, sur-tout au nombre de plus de deux, sont rassemblées & parlent entr'elles, on dit qu'elles sont en *conversation*, & non pas en *entretien*.

Les lois de la *conversation* sont en général de ne s'y appesantir sur aucun objet, mais de passer légèrement, sans effort & sans affectation, d'un sujet à un autre; de favoriser y parler de choses triviales comme de choses sérieuses; de se souvenir que la *conversation* est un délassement, & qu'elle n'est ni un affaire de salle d'armes, ni un jeu d'échecs; de favoriser y être négligé, plus que négligé même, s'il le faut: en un mot de laisser, pour ainsi dire, aller son esprit en liberté, & comme il veut ou comme il peut; de ne point s'emparer seul & avec tyrannie de la parole; de n'y point avoir le ton dogmatique & magistral: rien ne choque davantage les auditeurs, &



ne les indispose plus contre nous. La *conversation* est peut-être la circonstance où nous sommes le moins les maîtres de cacher notre amour-propre; & il y a toujours à perdre pour lui à mortifier celui des autres; parce que ce dernier cherche à se venger, qu'il est ingénieux à en trouver les moyens, & que pour l'ordinaire il les trouve sur le champ; car qui est-ce qui ne prête pas par cent endroits des armes à l'amour-propre d'autrui? C'est encore un défaut qu'il faut éviter, de parler en *conversation* comme on ferait à des lecteurs, & d'avoir ce qu'on appelle une *conversation bien écrite*. Une *conversation* ne doit pas plus être un livre, qu'un livre ne doit être une *conversation*. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ceux qui tombent dans le premier de ces défauts, tombent ordinairement dans le second; parce qu'ils ont l'habitude de parler comme ils écriraient, ils s'imaginent devoir écrire comme ils parleroient. On ne sauroit être trop sur ses gardes quand on parle au public, & trop à son aise avec ceux qu'on fréquente. *Voyez AFFECTATION. (O)*

**CONVERSE**, adj. en *Géométrie*. Quand on met en supposition une vérité que l'on vient de démontrer, pour en déduire le principe qui a servi à sa démonstration, c'est-à-dire quand la conclusion devient principe & le principe conclusion, la proposition qui exprime cela s'appelle la *converse* de celle qui la précède.

Par ex. on démontre en *Géométrie* que si les deux côtés d'un triangle sont égaux, les deux angles opposés à ces côtés le sont aussi; & par la proposition *converse*, si les deux angles d'un triangle sont égaux, les côtés opposés à ces angles le seront aussi.

La *converse* s'appelle aussi *inverse*. Il y a plusieurs propositions dont l'inverse n'est pas vraie: par exemple cette proposition, *les trois côtés d'un triangle étant donnés, on peut connoître les trois angles*, est vraie & facile à démontrer, mais son inverse seroit fautive; *les trois angles étant donnés, on connoît les trois côtés*; car il y a une infinité de triangles qui peuvent avoir les mêmes angles, sans avoir les mêmes côtés. *Voyez TRIANGLES SEMBLABLES*. C'est à quoi les faiseurs d'éléments de *Géométrie* doivent être fort attentifs pour ne pas induire en erreur les commençans. *(O)*

#### CONVERSION DES PROPOSITIONS, (Log.)

*VOYEZ PROPOSITION*.  
**CONVERSION**, f. f. On se sert en *Arithmétique*, de l'expression, *proportion par conversion de raison*, pour signifier la *comparaison* de l'antécédent, avec la différence de l'antécédent & du conséquent dans deux raisons égales.

Par exemple, y ayant même raison de 2 à 3 que de 8 à 12, on en conclut qu'il y a aussi même raison de 2 à 1 que de 8 à 4; c'est-à-dire en général que si  $a : b :: c : d$ , on en conclut que  $a : b - a :: c : d - c$ , ce qui est évident; car  $a d = b c$  donne  $a d - a c = b c - a c$ , & par conséquent  $a : b - a :: c : d - c$ . *Voyez ANTECEDENT, CONSÉQUENT, RAISON, RAPPORT, &c. (O)*

**CONVERSION DES EQUATIONS**, en *Algebre*, se dit de l'opération qu'on fait lorsqu'une quantité cherchée ou inconnue, ou une de ses parties, étant sous la forme de fraction, on réduit le tout à un même dénominateur, & qu'ensuite omettant les dénominateurs, il ne reste dans l'équation que les numérateurs. *Voyez EQUATION & FRACTION*.

Ainsi, supposez  $x - b = \frac{ax + c}{d} + b$ ,  $x$  étant l'inconnue, multipliez le tout par  $d$ , & vous aurez  $x d - b d = x x + c + b d$ . *Voyez EQUATION, TRANSFORMATION, &c.* Ce terme est aujourd'hui peu en usage; on se sert du mot de *faire évanouir les fractions*. *Voyez RÉDUCTION. (O)*

\* **CONVERSION**, f. f. (*Théol.*) changement ferme

& durable qui survient dans la volonté du pécheur, en conséquence duquel il se repent de ses fautes, & se détermine sincèrement à s'en corriger & à les expier. Il y a des théologiens qui regardent la *conversion* d'un pécheur dans l'ordre moral, comme un miracle aussi grand que le seroit dans l'ordre physique celui par lequel il plairoit à Dieu de ressusciter un mort: conséquemment ils sont très-réservés à accorder aux pécheurs les prérogatives qu'ils jugent ne devoir être accordées qu'aux saints ou aux pécheurs convertis depuis un longtems. Il est aisé de pécher par excès dans cette matière, soit en croyant les *conversions* ou plus fréquentes ou plus rares qu'elles ne sont, soit en refusant opiniâtrément aux pécheurs pénitens des secours dont ils ont besoin pour conformer leur conversion, & cela sur la supposition que ces secours doivent être conférés pour persévérer dans le bien, & non pour se fortifier contre le mal. *F. COMMUNION*.

**CONVERSION**, (*Jurispr.*) est le changement d'une chose en une autre.

*Conversion d'ajournement personnel en decret de prise de corps*, est un decret qui se donne en matière criminelle, lorsque l'accusé ne comparoit pas dans le délai porté par l'ajournement personnel, ou lorsque par les charges les juges trouvent qu'il y a lieu de faire arrêter l'accusé.

*Conversion d'appel en opposition*, est lorsque celui qui a interjeté appel d'une sentence par défaut, veut néanmoins procéder devant le même juge; en ce cas il fait signifier à son adversaire un acte par lequel il convertit son appel en opposition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette *conversion*; mais présentement elle se fait par requête, ou par un simple acte.

*Conversion de bail conventionnel en judiciaire*, se fait lorsqu'un héritage est saisi réellement. Le commissaire aux saisies réelles doit sommer le locataire ou fermier de déclarer s'il veut que son bail conventionnel soit converti en judiciaire pour ce qui reste à expirer. Le locataire ou fermier, & la partie saisie, peuvent aussi demander la même chose. On convertit ordinairement le bail conventionnel, pourvu que le prix de ce bail ne soit pas en grain, & qu'il ne soit pas fait à vil prix ni frauduleux; & comme la condition du fermier ou locataire ne doit pas par la saisie réelle devenir plus dure qu'elle étoit auparavant, il n'est point tenu de donner caution, ni contraignable par corps, à moins qu'il ne le fût déjà par le bail conventionnel.

Lorsque le bail judiciaire est adjugé, les fermiers ou locataires conventionnels ne sont plus recevables à demander la conversion de leurs baux, suivant le règlement du 12 Août 1664.

*Conversion de decret*; c'est lorsque pour la contumace de l'accusé, ou à cause des charges qui se trouvent contre lui, on prononce contre lui un decret plus rigoureux. Le decret d'assigné pour être ouï peut être converti en ajournement personnel, & celui-ci en prise de corps: on peut même de l'assigné pour être ouï passer *recta* au decret de prise de corps.

*Conversion d'information en enquête*, est un jugement qui civilise un procès criminel, & à cet effet convertit les informations en enquêtes. Le même jugement doit permettre à l'accusé qui devient défendeur simplement, de faire preuve contraire dans les délais ordinaires: on ordonne en même tems qu'il lui sera donné un extrait des noms, surnoms, âge, qualités, & demeure des témoins, afin qu'il puisse les connoître pour fournir de reproches. Cette *conversion d'information en enquête* ne peut être faite après la confrontation.

*Conversion d'un procès civil en procès criminel*, est un jugement qui ordonne qu'un procès commencé

par la voie civile fera pourfuiui extraordinairement; ce qui se pratique lorsque le fait dont il s'agit paroît mériter une instruction plus grave. En convertissant le procès civil en criminel, on ne convertit pas pour cela les enquêtes en informations, mais on fait répéter les témoins par forme d'information. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. xx. (A)*

**CONVERSION**, figure de Rhétorique qui consiste à terminer les divers membres d'une période par les mêmes tours, comme dans cet endroit de Cicéron: *Doluit tres exercitus P. R. interficilos? Interfecit Antonius. Desideratis clarissimos viros? eos vobis eripuit Antonius. Autoritas hujus ordinis (senatus) afflicta est? afflicti Antonius.*

On appelle encore en Rhétorique *conversion*, l'art de retourner ou de retourner un argument contre son adversaire, ou de le monter par des côtés opposés, en changeant le sujet en attribut, & l'attribut en sujet. Il y a aussi des *conversions* d'arguments d'une figure à une autre, & des propositions générales aux particulières. *Voyez RETORSION, &c. (G)*

**CONVERSION**, (*Art milit.*) se dit quand on commande aux soldats de présenter les armes à l'ennemi qui les attaque en flanc, lorsqu'ils croyoient être attaqués de front. L'évolution que les soldats font en ce cas s'appelle *conversion*, ou plutôt *quart de conversion*.

On peut faire mouvoir toute une troupe ensemble de telle sorte, qu'elle change de terrain en conservant le même ordre sur lequel elle a été formée, & la même distance entre les rangs & ses files. La manière la plus simple de la faire mouvoir ainsi, est de la faire marcher en avant; mais cette manière est si simple, qu'elle n'a besoin d'aucune explication.

On peut aussi retourner une troupe toute entière, & lui faire faire face d'un côté différent de celui où elle le faisoit auparavant, & cela pour la faire marcher ensuite du côté que l'on a jugé à propos, ou bien pour s'opposer à des ennemis qui paroissent d'un côté différent de celui où elle faisoit feu d'abord.

Ce dernier objet est bien le même que celui pour lequel on fait faire les à droite & à gauche. Mais par les à droite & à gauche les hommes de la troupe se présentent bien de différents côtés, mais ils ne s'y présentent pas également en force. Après un à droite ou un à gauche, les ennemis de la troupe se présentent bien vers le terrain qui est au flanc de la troupe, mais il n'y a alors de front que les hommes qui composent d'abord une file.

On a dit qu'elles n'étoient pas dans les bataillons de plus de cinq, & même de quatre hommes; ce n'est donc que cinq ou quatre hommes qui se présentent de ce côté. Si c'est un demi-tour à droite ou à gauche que l'on ait fait, un rang entier se présente bien devant l'ennemi, mais c'est le dernier; le premier rang & les chefs de file sont alors les plus éloignés de l'ennemi. Il en est de même des officiers, qui sont obligés de rompre le bataillon pour passer à travers, afin d'être les plus près des ennemis, ou bien, suivant l'usage, d'en faire le tour. On a donc cherché un moyen de retourner une troupe de manière qu'elle puisse se présenter à l'ennemi selon toute sa force, c'est-à-dire en lui opposant ses officiers & ses chefs de file, & cette manière est ce que nous appellons *conversion*.

La *conversion* s'exécute par toute la troupe ensemble regardée comme un seul corps: tous les hommes de la troupe ne sont considérés que comme membres de ce corps, & agissant tous dépendamment les uns des autres.

La *conversion* peut se faire vers la droite ou vers la gauche: si c'est vers la droite qu'elle se fait, alors le chef de file qui est à la droite de la troupe ne

change point de place, il tourne doucement sur lui-même pendant que tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui comme autour d'un pivot.

Si c'est vers la gauche que la *conversion* se fait, le chef de file qui est à la gauche de la troupe ne change point de place, & tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui.

Pour avoir une idée juste de ce mouvement, on n'a qu'à prendre une carte à jouer, ou tel autre rectangle ou plutôt parallélepède que l'on voudra, l'arrêter sur une table avec une épingle, ou tel autre pivot que l'on voudra, par un des deux angles qui sont devant la carte, c'est-à-dire du côté vers lequel on la veut faire mouvoir, ensuite faire tourner cette carte sur ce pivot; on aura une représentation exacte de la manière dont tourne une troupe ou un bataillon sur le terrain: l'épingle représentera le chef de file qui sert de pivot, & la carte représentera la troupe qui tourne.

Si l'on veut mettre sur cette carte des épingles ou de petits crayons, ou quelque chose qui puisse laisser une trace dans le même ordre que sont les hommes dans la troupe, & que l'on fasse tourner la carte sur la table, on verra que les traces que les épingles ou les crayons laisseront sur la table, seront des portions de cercle concentriques; de même sur le terrain chaque homme de la troupe décrit une portion de cercle d'autant plus grande qu'il est plus éloigné du pivot.

La troupe pourroit faire un tour entier, & ce mouvement s'appelleroit alors *conversion entière*; mais il ne seroit d'aucune utilité. On suppose ordinairement ce tour divisé en quatre parties égales, & l'on appelle chacune de ses parties *quart de conversion*.

On peut faire deux quarts de *conversion* de suite du même côté; ce mouvement est en usage, & il se nomme *demi-conversion*. On pourroit faire aussi trois quarts de *conversion* de suite; mais ce mouvement étant à présent peu en usage, il n'a point de nom particulier parmi nous, comme il en avoit parmi les anciens. On n'est pas non plus astreint à faire juste des quarts de tour; celui qui commande l'évolution est le maître de faire arrêter la troupe quand il lui plaît, en disant *halte*; ainsi elle peut faire telle portion de tour qu'il juge à propos.

Les *quarts de conversion* changent l'aspect des hommes, de même que les à droite & les à gauche.

Ce que l'on vient de dire peut faire remarquer aisément que les hommes de la troupe qui sont auprès du pivot parcourent beaucoup moins d'espace de terrain, que ceux qui en sont plus éloignés; & comme cette évolution de la troupe n'est achevée que quand tous les hommes ont achevé chacun de parcourir le chemin qu'ils ont à faire, & que d'ailleurs elle doit être faite ensemble & du même mouvement, comme si tous les hommes ne faisoient qu'un corps, il faut que celui qui sert de pivot, & ceux qui sont auprès de lui, se mouvent très-lentement, & que ceux qui en sont plus éloignés marchent plus vite. Il s'ensuit encore que plus la troupe aura d'étendue ou de front, plus une partie des hommes de la troupe aura de chemin à faire dans le quart de *conversion*, & plus il faudra de tems pour l'exécuter.

Il est aisé de savoir le chemin que chaque homme de la troupe a à faire dans un quart de *conversion*; il ne faut pour cela que savoir quelle est la distance du pivot: cette distance est le rayon du quart de cercle qu'il doit décrire. Or le rayon ou demi-diamètre est au quart de cercle, comme 7 est à 11. Ainsi il n'y a qu'à faire une règle de trois, & dire, comme 7 est à 11, ainsi le rayon connu est au quatrième terme, qui sera la valeur du quart de cercle.



Soit, par exemple, un bataillon de six cents hommes sur quatre rangs; c'est cent cinquante hommes par rang: on fait que chaque homme occupe deux piés dans le rang; c'est donc trois cents piés qu'il y aura de distance du pivot à l'homme qui est à l'extrémité du rang. On dira donc, pour favoir le chemin que fera cet homme dans le mouvement du quart de conversion, comme 7 est à 11, ainsi 300 est au quatrieme terme, qui sera de 470 piés ou environ 78 toises pour le chemin qu'il aura à parcourir. (Q)

CONVERSEAU, f. m. (*Charpent.*) ce sont, dans les moulins, quatre planches posées au-dessus des arches, deux devant, deux derriere: elles n'ont qu'un ponce & demi d'épaisseur. *Voyez les dictionn. de Trév. & de Dish.*

CONVERSO, f. m. (*Marine.*) c'est la partie d'en haut du tillac qui est entre le mât de misene & le grand mât. C'est le lieu où l'on se visite les uns les autres, & où l'on fait la conversation. Ce mot nous vient des Portugais. (Z)

CONVERTIR, (*Marine.*) convertir des marchandises, c'est les mettre en œuvre. Par exemple, c'est convertir le chanvre que d'en faire des cordes. On évitera, autant qu'il se pourra, de donner des marchandises à convertir hors des atteliers des arseaux, à des maîtres particuliers des villes. (Z)

CONVEXE, adj. (*Geom.*) se dit de la surface extérieure d'un corps rond, par opposition à la surface intérieure qui est creusée ou concave. *Voyez* CONCAVE & CONVEXITÉ.

Ce mot est particulièrement en usage dans la Dioptrique & la Catoptrique, où l'on s'en sert par rapport aux miroirs & aux lentilles. *Voyez* MIROIR & LENTILLE.

Un miroir convexe représente les images plus petites que leurs objets: un miroir concave les représente souvent plus grandes. Un miroir convexe rend divergens les rayons qu'il réfléchit; c'est pourquoi il les disperse, & affoiblit leur effet: un concave au contraire les rend presque toujours convergens par la réflexion; de sorte qu'ils concourent en un point, & que leur effet est augmenté. Plus le miroir convexe est portion d'une petite sphere, plus il diminue les objets, & plus il écarte les rayons.

Les verres convexes des deux côtés s'appellent lentilles; s'ils sont plans d'un côté & convexes de l'autre, on les appelle verres plans-convexes, ou convexes-plans; s'ils sont concaves d'un côté & convexes de l'autre, on les appelle verres convexo-concaves, ou concavo-convexes, selon que la surface convexe ou concave est la plus courbe (c'est-à-dire qu'elle est une portion d'une plus petite sphere), ou selon que la surface convexe ou concave est tournée vers l'objet.

Toutes les lentilles donnent aux rayons de lumiere dans leur passage une tendance l'un vers l'autre; c'est-à-dire que les rayons sortent de ces lentilles convergens ou moins divergens qu'ils n'étoient, de sorte qu'ils concourent souvent dans un point ou foyer. *Voyez* CONVERGENT.

Les lentilles ont aussi la propriété de grossir les objets, c'est-à-dire de représenter les images plus grandes que les objets; & elles les grossissent d'autant plus, qu'elles sont des portions de plus petites spheres. *Voyez* LENTILLE, RÉFRACTION, &c. (O)

CONVEXITÉ, f. f. (*Geom.*) se dit de la surface convexe d'un corps. *Voyez* CONVEXE & COURBE.

Les mots convexe & concave étant purement relatifs, il est assez difficile de les définir; car ce qui est convexe d'un côté est concave de l'autre. Pour fixer les idées, prenons une courbe, & rapportons-la à un axe placé sur le plan de cette ligne, & appelons sommet de la courbe le point où cet axe la coupe; tirons des différens points de la courbe des tan-

gentes qui aboutissent à l'axe: si ces tangentés, depuis le sommet de la courbe, aboutissent toujours à des points de l'axe de plus en plus élevés, ou, ce qui revient au même, si les soitangentés vont en augmentant, la courbe est concave vers son axe, & convexe du côté opposé; sinon elle est convexe vers son axe, & concave de l'autre côté. (O)

\* CONVICTION, f. f. (*Métaphys.*) c'est la conviction qu'une chose est ou n'est pas fondée sur des preuves évidentes; ainsi il ne peut y avoir de conviction de ce qui n'est pas évidemment démontrable. Il y a cette différence entre la conviction & la persuasion, que ce dont on est convaincu ne peut être faux; au lieu qu'on peut être persuadé d'une chose fautive. Au reste il semble que ces distinctions ne soient applicables qu'aux bons esprits, à ceux qui pesent les raisons, & qui mesurent sur elles le degré de leur certitude. Les autres font également affectés de tout; leur entendement est sans balance; & ces têtes mal réglées sont beaucoup plus communes qu'on ne croit.

CONVICTION, (*Jurisprud.*) en style judiciaire; est la preuve d'un fait ou d'un point de Droit controverté.

L'ordonnance de 1670, tit. *ju.* art. 1. veut que les juges dressent procès verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction de l'accusé. La conviction doit être pleine & entiere pour le condamner. *Voyez* PREUVE. (A)

CONVIVE, f. m. (*Littér.*) celui qui est invité, & qui assiste en conséquence à un repas, à un festin avec d'autres personnes.

Dans les repas des Romains il y avoit des convives, des ombres, & des parasites; les derniers étoient appelés ou tolérés par le maître de la maison, & les ombres étoient amenés par les convives, tels qu'étoient chez Nasidienus un Nomentanus, un Viscus Turinus, un Varius, & les autres, quos *Maccenas adduxerat umbras*. On leur destinoit le dernier des trois lits, c'est-à-dire celui qui étoit à la gauche du lit-milieu. *Voyez* LIT.

Les convives se rendoient aux repas à la sortie du bain, avec une robe qui ne servoit qu'à cela, & qu'ils appelloient *vestis canatoria*, *trichnaria*, *convivalis*: elle étoit pour le plus souvent blanche, surtout dans les jours de quelque solennité; & c'étoit, aussi-bien chez les Romains que chez les Orientaux, une indiscrétion punissable de se présenter dans la salle du festin sans cette robe. Cicéron fait un crime à Vatinius d'y être venu en habit noir, quoique le repas se donnât à l'occasion d'une cérémonie funebre. Capitolin raconte que Maximin le fils, encore jeune, ayant été invité à la table de l'empereur Alexandre Sévere, & n'ayant point d'habit de table, on lui en donna un de la garde-robe de l'empereur. Cet habit étoit une espece de draperie qui ne tenoit presque à rien, comme il paroît dans les marbres, & qui étoit pourtant différente du *pallium* des Grecs. Martial reproche à Lufcus d'en avoir plus d'une fois remporté chez lui deux au lieu d'une de la maison où il avoit soupé.

Il étoit ordinaire d'ôter les fouliers aux hommes conviés à un repas, de leur laver ou parfumer les piés, quand ils venoient prendre leurs places sur les lits qui leur étoient destinés. On avoit raison de ne pas exposer à la boue & à la poudre les étoffes précieuses dont ces lits étoient couverts.

Mais une chose qui paroît ici fort bizarre, c'est que long-tems même après le siecle d'Auguste, ce n'étoit point encore la mode que l'on fournit de serviettes aux convives, ils en apportoient de chez eux.

Tout le monde étant rangé suivant l'ordre établi par un maître des cérémonies préposé à l'observation de cet ordre, on apportoit des coupes qu'on pla-

çoit devant chaque *convive*. Suctone dit qu'un feigneur de la cour de Claude ayant été soupçonné d'avoir volé la coupe d'or qu'on lui avoit servie, fut encore invité pour le lendemain; mais qu'au lieu d'une coupe d'or, telle qu'on en servoit aux autres *convives*, on ne lui servit qu'un goblet de terre.

Après la distribution des coupes, on commençoit le premier service du repas. Dans les grandes fêtes les esclaves, tant ceux de la maison que ceux que les particuliers avoient amenés, & qui demeuroient debout aux pieds de leurs maîtres, étoient couronnés de fleurs & de verdure aussi-bien que les *convives*, & il n'y avoit rien alors qui n'inspirât la joie.

Quand un ami, un parent, un voisin, n'avoit pu venir à un repas où il avoit été invité, on lui en envoyoit des portions; & c'est ce qui s'appelloit *partes mittere*, ou de *mensa mittere*.

Pendant le repas les *convives* avoient coutume de boire à la santé des uns & des autres, de se présenter la coupe, & de faire des souhaits pour le bonheur de leurs amis: ainsi la coupe passoit de main en main depuis la première place jusqu'à la dernière. Juvénal dit que rarement les riches faisoient cet honneur aux pauvres, & que les pauvres n'auroient pas été bien venus à prendre cette liberté avec les riches. C'étoit néanmoins, au rapport de Varron, un engagement pour tous les *convives*, lorsque pour conserver l'ancien usage on faisoit un roi. Voyez ROI DU FESTIN.

Au moment que les *convives* étoient prêts à se séparer, ils finissoient la fête par des libations & par des vœux pour la prospérité de leur hôte, & pour celle de l'empereur. Les Anglois suivent encore cet usage.

Enfin les *convives* en prenant congé de leur hôte, recevoient de lui de petits présents, qui d'un mot grec étoient appelés *apophoreta*. Entre les exemples que nous en fournit l'histoire, celui de Cléopâtre est d'une prodigalité singulière. Après avoir fait un superbe festin à Marc Antoine & à ses officiers dans la Cilicie, elle leur donna les lits, les courtes-pointes, les vases d'or & d'argent, la suite des coupes qu'on avoit mis devant chacun d'eux, avec tout ce qui avoit servi au repas. Elle y ajouta encore des litieres pour les reporter chez eux, avec les porteurs même, & des esclaves Mores pour les reconduire avec des flambeaux. Les empereurs Verus & Eliogabale copient Cléopâtre; mais ils n'ont depuis été copiés par personne. Nous ne connoissons point ce genre de magnificence. Quand le doge de Venise fait la cérémonie stérile d'épouser la mer, il ne donne de sa vaisselle d'argent à aucun convié, & s'il paroît en faire un usage plus fou, la jeter dans la mer, ce n'est que par fiction; ou à ce foïn de placer des filets pour la retenir; il n'en perd pas une seule pièce. Extrait des *Mémoires de Littérature*, tome I, pag. 422-450. Art. de M. le Chevalier de JAUCOURT.

CONVOCAATION, (*Jurisp.*) signifie invitation donnée à plusieurs personnes pour les rassembler.

On dit, par exemple, la *convocation* du ban & de l'arrière-ban. Voyez BAN & ARRIERE-BAN.

Les billets de *convocation* sont l'avertissement par écrit que l'on envoie à ceux que l'on veut rassembler.

On dit aussi *convoyer* ou *assembler* le chapitre. Voyez CHAPITRE.

L'assemblée d'une communauté d'habitans doit être *convocquée* au son de la cloche. Voyez ASSEMBLÉE, COMMUNAUTÉ, HABITANS.

On *convoque* les pairs au parlement dans les affaires qui intéressent l'honneur de la pairie ou l'état d'un pair. Voyez PAIR. (A)

CONVOCAATION, f. f. (*Hist. mod.*) ce terme se dit, spécialement en Angleterre, de l'assemblée du clergé de chacune des deux provinces de l'Église Angli-

cane. Voyez SYNODE, CLERGÉ, &c.

Le roi adresse l'ordre de *convocation* à chaque archevêque, lui enjoignant d'en donner communication aux évêques de sa province, aux doyens, archidiaques, aux églises cathédrales & collégiales, &c.

L'archevêque en fait part au doyen de sa province, qui la notifie à son tour à tous ceux à qui il appartient.

Le lieu où se tient la *convocation* ou assemblée de la province de Cantorbéry, est l'église de S. Paul, d'où elle a été transportée depuis peu à S. Pierre de Westminster, dans la chapelle d'Henri VIII. ou chambre de Jérusalem. Il y a dans cette assemblée chambre-haute & chambre-basse, comme dans le parlement d'Angleterre.

La chambre-haute dans la province de Cantorbéry, consiste en 22 évêques présidés par l'archevêque, qui tous à l'ouverture de l'assemblée sont en robe d'écarlate & en chaperon.

La chambre-basse consiste en 22 doyens, 24 prébendaires, 54 archidiaques, 44 simples prêtres représentant le clergé des diocèses.

Les articles sont d'abord proposés dans la chambre-haute, qui en donne communication à la chambre-basse. Tous les membres de la chambre-haute & basse ont pour eux & leurs domestiques les mêmes privilèges que les membres du parlement.

L'archevêque d'York tient en même tems dans le même ordre l'assemblée ou *convocation* du clergé de sa province à York; & au moyen de la correspondance exacte qui est entre les deux assemblées; on y discute les mêmes matières que dans la province de Cantorbéry; mais ce n'est pas une loi que le résultat de chacune des deux assemblées soit le même.

Anciennement le clergé avoit ses représentans dans la chambre-basse du parlement. C'étoient deux députés de chaque diocèse, qu'on nommoit *procuratores cleri*, qui représentoient tout le corps ecclésiastique du diocèse, comme les chevaliers d'une province représentent les communes laïques de la même province; mais cet usage a cessé depuis qu'on a appelé à la chambre-haute les évêques qui représentent tout le clergé. Voyez PARLEMENT. (G)

\* CONVOI, f. m. (*Hist. anc. & mod.*) c'est le transport du corps, de la maison au lieu de sa sépulture. Après que le corps avoit été gardé le tems convenable, qui étoit communément de sept jours, un héraut annonçoit le *convoi* à peu-près en ces termes: « Ceux qui voudront assister aux obsèques de Lucius Titius, fils de Lucius, sont avertis qu'il est tems d'y aller; on emporte le corps hors de la maison ». Les parens & les amis s'assembloient; ils étoient quelquefois accompagnés du peuple, lorsque le mort avoit bien mérité de la patrie. On portoit les gens de qualité sur de petits lits appelés *lectiques*, ou *hexaphores*, ou *octaphores*, selon le nombre de ceux qui servoient au transport. Les gens du commun étoient placés sur des sandapiles ou brancards à quatre porteurs. Le *ferstrum* paroît être le genre, & le lectique & la sandapile les espèces. Les porteurs s'appelloient *vespillones*. Le mort avoit le visage découvert; on le lui peignoit quelquefois: s'il étoit trop difforme, on le couvroit. Dans les anciens tems le *convoi* se faisoit de nuit. Cette coutume ne dura pas toujours chez les Romains, & ne fut pas générale chez les anciens. A Sparte quand les rois mouraient, des gens à cheval annonçoient partout cet événement; les femmes s'écheveloient, & frappoient nuit & jour des chauderons, dont elles accompagnoient le bruit de leurs lamentations. Chaque maison étoit obligée de mettre un homme & une



femme en deuil. Au lieu de bière les Spartiates se servoient d'un bouclier. Les Athéniens célébroient les funérailles avant le lever du soleil. Les joueurs de flûte précédoient le convoi en joiant l'*Ualemos*, ou le chant lugubre que les Latins appelloient *nania*. Comme on avoit multiplié à l'excès le nombre de ces joueurs de flûte, il fut restreint à dix; ils étoient entremêlés de saltinbanques qui gesticuloient & dansoient d'une manière comique; mais cela n'avoit lieu qu'aux convois de gens aisés, & dont la vie avoit été heureuse. Cette marche étoit éclairée de flambeaux & de cierges; les pauvres allumoient seulement des chandelles. On faisoit accompagner le mort des marques de ses dignités & de ses exploits; il y étoit lui-même représenté en cire au milieu de ses ayeux, dont on portoit les images en buste sur de longues piques: ces images étoient tirées de la salle d'entrée, & on les y remplaçoit. Si le mort avoit commandé les armées, les légions étoient du convoi, elles y tenoient leurs armes renversées; les liftéurs y tenoient aussi les faisceaux renversés: les affranchis y avoient la tête couverte d'un voile de laine blanc: les fils étoient à la tête, le visage voilé; les filles y assistoient les pieds nus & les cheveux épars. Chez les Grecs les hommes & les femmes de la cérémonie se couronnoient. Mais il paroît que l'ajustement des funérailles a varié; on s'y habilla de noir, on s'y habilla aussi de blanc. Quelquefois on se déchiroit. On loioit des pleureuses qui fendoient en larmes en chantant les louanges du mort; elles se tiroient aussi les cheveux, ou elles se les coupoient, & les mettoient sur la poitrine du mort. Si le mort étoit sur un char, il y eut un tems où l'on coupoit la crinière aux chevaux. Quand la douleur étoit violente, on insultoit les dieux, on lançoit des pierres contre les temples, on renversoit les autels, on jettoit les dieux Lares dans la rue. A Rome, si le défunct étoit un homme important, le convoi se rendoit d'abord aux roitres; on l'exposoit à la vue du peuple: son fils, s'il en avoit un qui fût en âge, haranguoit; il étoit entouré des images de ses ayeux, à qui on rendoit des honneurs très-capables d'exciter la jeunesse à en mériter de pareils: de-là on alloit au lieu de la sépulture. Voyez SÉPULTURE, ENTERREMENT, MORT, BUCHER, &c.

Nos convois tenant beaucoup du caractère de notre religion, n'ont point cet air d'ostentation des convois du paganisme. Cette triste cérémonie se fait diversément dans les différentes sectes du Christianisme. Parmi les catholiques, des prêtres précédés de la croix viennent prendre le corps qui est suivi des parens, amis & connoissances, & le portent au lieu de sa sépulture. Voyez ENTERREMENT.

CONVOI, dans l'*Art milit.* se dit des provisions d'armes, de munitions, &c. escortées par un corps de troupes, allant au camp ou dans une place forte, &c.

Les armées ne pouvant subsister long-tems par elles-mêmes, & devant être continuellement pourvues de ce qui se consume journellement, il est de la prudence du général de faire assembler les convois dans la place la plus voisine de l'armée, afin de pouvoir aisément les rendre fréquens.

Il doit ordonner au gouverneur de veiller continuellement à tenir les chemins sûrs contre les petits partis ennemis, qui, à la faveur des bois, se peuvent tenir cachés, & enlever en détail les marchands qui viennent à l'armée. Ces sortes de petits partis doivent plutôt être regardés comme des voleurs qui se rassemblent, que comme des partis de guerre; aussi doivent-ils être traités avec toute sorte de rigueur lorsqu'on les charge, & avant qu'ils aient pu faire voir qu'ils sont munis de passe-ports.

Lorsque le convoi est prêt, il est du soin du général de le faire arriver dans son camp avec sûreté. La situation du pays, ou son éloignement de la ville d'où part le convoi, & même la portée de l'armée ennemie, sont les différences de la qualité & de la force des escortes, qui peuvent être en certain cas assez considérables pour mériter d'être commandées par un officier général, comme sont ceux d'argent.

Des autres convois, il y en a de plusieurs espèces. Ceux des vivres sont presque continels pour l'allée & le retour, parce que le pain se fournit aux troupes tous les quatre jours; & à ceux-ci se joint tout ce qui vient à l'armée pour son besoin particulier.

Les autres sont des convois de munitions de guerre pour les besoins journaliers de l'armée, & ceux qui se font pour conduire devant une place assiégée la grosse artillerie.

En général, de quelqu'espèce que soit un convoi, il faut toujours pourvoir à ce qu'il arrive sûrement à l'armée, afin de ne point rebuter les gens que le gain attire à la suite de l'armée, & qu'elle ne manque jamais de rien. *Mém. de Feuquiére.* (Q)

CONVOI, (*Marins.*) C'est un vaisseau de guerre qui conduit des vaisseaux marchands, & les escorte pour les défendre contre les corsaires, ou contre les ennemis en tems de guerre. Le convoi est composé de plusieurs vaisseaux, lorsqu'on craint la rencontre d'une escadre ennemie.

Le commandant de l'escorte donne à chaque capitaine ou maître de vaisseau marchand, un billet, par lequel on lui permet de se mettre sous la protection du convoi: c'est ce qu'on appelle *lettre de convoi*. Voyez CONSERVE. (Z)

CONVOI est aussi un terme qui en Hollande a plusieurs significations. On y appelle convoi, les chambres ou bureaux des collèges de l'amirauté où se distribuent les passe-ports. On y nomme aussi en général *convoi-gelt*, les droits d'entrée & de sortie que ces collèges font recevoir par leurs commis.

CONVOI-LOOPERS. On nomme ainsi à Amsterdam des espèces de facteurs publics qui ont soin de retirer du convoi, ou, comme on dit en France, de la douane, toutes les expéditions, acquits & passe-ports dont les marchands ont besoin pour l'entrée ou la sortie de leurs marchandises. Chaque marchand a son *convoi-looper*, qui porte au convoi ses avis ou déclarations, & en rapporte les acquits ou passe-ports, moyennant un certain droit assez modique que lui donne le marchand; car il ne monte pas à trois florins pour tout passe-port d'entrée de 200 florins, ni à six florins pour tout passe-port de 600 florins, de sortie. Voyez *Chamb. & Savary.* (G)

CONVOI DE BORDEAUX, (*Jurispr. Hist. & Fin.*) est un droit qui se perçoit au profit du Roi dans la généralité de Bordeaux, sur certaines marchandises. Il fut établi lors de la réduction de la Guienne à l'obéissance de Charles VII. sur les marchandises qui devant être transportées par mer aux lieux de leur destination, avoient besoin d'escorte & de convoi pour les assurer contre les entreprises des Anglois nouvellement chassés de Bordeaux, qui faisoient les derniers efforts pour en anéantir le commerce. Les Bordelois, pour mettre leurs marchandises en sûreté, s'assujétirent volontairement à payer un droit de reconnaissance à deux ou trois petites barques, dont le principal emploi étoit de conduire les vaisseaux marchands au-delà de la tour de Cordoian & de la branche de la Gironde; mais dans la suite nos Rois ayant jugé qu'il ne convenoit pas à de simples particuliers de donner le secours de conduite & de convoi, ils s'en sont attribué le droit, & ont défendu à aucun particulier d'y prétendre. Il a été

fait différens tarifs pour la perception de ce droit sur chaque sorte de marchandise. Ce droit est présentement compris nommément dans le bail des fermes générales. *Voyez ce qui est dit au mot COMPTABLE. (A)*

**CONVOIER DES VAISSEUX MARCHANDS, (Marine.)** C'est le soin que le vaisseau de guerre prend de leur conduite, pour laquelle il leur donne la route, & les signaux pour la manœuvre qu'ils doivent faire, en cas de rencontre d'ennemis ou de corsaires. (Z)

**CONVOLER À DE SECONDES NOCES, (Jurisprud.)** ou *convoler* simplement, signifie *passer à un second mariage. Voyez MARIAGE & SECONDES NOCES. (A)*

**CONVOLVULUS, voyez VOLUBILIS ou GRAND LISERON.**

**CONVULSIF ou SPASMODIQUE, (Medecine.)** *Voyez SPASME.*

**CONVULSIONNAIRES, f. m. pl. (Hist. eccl.)** secte de fanatiques qui a paru dans notre siècle, qui existe encore, & qui a commencé au tombeau de M. Paris. Les convulsions ont nui beaucoup à la cause de l'appel, & aux miracles par lesquels on vouloit l'appuyer; miracles attestés d'ailleurs par une foule de témoins prévenus ou trompés. Jamais les Jansénistes ne répondront à cet argument si simple: *Où sont nés les convulsions, là sont nés les miracles. Les uns & les autres viennent donc de la même source; or, de l'aveu des plus sages d'entre vous, l'œuvre des convulsions est une imposture, ou l'ouvrage du diable: donc, &c.* En effet, les plus sensés d'entre les Jansénistes ont écrit avec zèle & avec dignité contre ce fanatisme, ce qui a occasionné parmi eux une division en anti-convulsionnistes & convulsionnistes. Ceux-ci se font redivisés bientôt en Augustinistes, Vaillantistes, Secouristes, Discernans, Figuristes, Mélangistes, &c. &c. &c. noms bien dignes d'être placés à côté de ceux des Omphaliques, des Iscaritotistes, des Stercoranistes, des Indorziens, des Orébités, des Coeniens, & autres sectes aussi illustres. Nous n'en dirons pas davantage sur un sujet qui en vaut si peu la peine. Arnaud, Pascal & Nicole n'avoient point de convulsions, & se gardoient bien de prophétiser. Un archevêque de Lyon disoit dans le x. siècle, au sujet de quelques prétendus prodiges de ce genre: «A-t-on jamais oui parler de ces sortes de miracles qui ne guérissent point les malades, mais font perdre à ceux qui se portent bien la santé & la raison? Je n'en parlerois pas ainsi, si je n'en avois été témoin moi-même; car en leur donnant bien des coups, ils avoient leur imposture». *Voyez le reste de ce passage très-curieux dans l'abrégé de l'histoire ecclésiastique en 2 volumes in-12. Paris, 1752, sous l'année 844. C'est en effet un étrange fait, que celui qui estropie au lieu de guérir. Mais il est peut-être plus étrange encore que les partisans d'un fanatisme si scandaleux & si absurde, se parent de leur prétendu zèle pour la religion, & veuillent faire croire qu'ils en font aujourd'hui les seuls défenseurs. On pourroit leur appliquer ce passage de l'Écriture: *Quare tu enarras justitias meas, & assumis testamentum meum per os tuum? Voyez CONSTITUTION & JANSENISME. (O)**

**CONZA, (Géog.)** petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans la principauté ultérieure, sur la rivière d'Ofante. *Long. 32. 55. lat. 40. 50.*

**CONYZOIDES, (Botan.)** genre de plante à fleurs, à fleurons semblables à ceux de la conyze; mais elle diffère de ce genre par ses semences, qui n'ont point d'aigrette. *Tournefort, mém. de l'acad. royale des sciences, année 1706, Voyez PLANTE. (I)*

Tom. II.

## COO

**COOBLIGÉ, adj. (Jurispr.)** est celui qui est obligé avec une ou plusieurs autres personnes à une même chose. Les *coobligés* sont appellés dans le droit Romain, *correi debendi seu promittendi*: cette matière est traitée principalement dans les institutes de Justinien, liv. III. tit. xvij. de duobus reis stipulandi & promittendi. On voit dans ce titre que chez les Romains il pouvoit y avoir plusieurs *coobligés*, de même que plusieurs co-créanciers; mais ce qui est de remarquable dans leur usage, c'est que les *coobligés* étoient toujours solidaires, lorsque chacun avoit répondu séparément qu'il promettoit de payer la dette: cependant l'un des *coobligés* pouvoit être obligé purement & simplement, un autre à terme, ou sous condition, & les délais dont l'un pouvoit exciper, n'empêchoient pas que l'on ne pût poursuivre celui qui étoit obligé purement & simplement: si l'un des *coobligés* étoit absent ou insolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit fut corrigé par la nouvelle 99, qui explique que quand il y a plusieurs coobligés, ils ne sont point tenus solidairement, à moins que cela n'ait été expressément convenu. Parmi nous il y a deux sortes de *coobligés*, les uns solidaires, les autres sans solidarité. On tient pour principe qu'il n'y a point de solidarité, si elle n'est exprimée. *Voyez OBLIGATION SOLIDAIRE. (A)*

**COOMB ou COMB, f. m. (Comm.)** est une mesure angloise contenant quatre boisseaux ou un demi-quart. *Voyez MESURE & BOISSEAU.*

M. Savary, dans son *dictionnaire de Commerce*, évalue ainsi le *comb*, que l'on nomme aussi *carnok*. Le *comb* est composé de quatre boisseaux, chaque boisseau de quatre pecks, chaque peck de deux gallons à raison de huit livres environ le gallon poids de troy: sur ce pié le *comb* pèse 256 livres poids de troy.

Il ajoute que deux *combs* font une quarte, & dix quartes un lest qui pèse environ cinq mille cent vingt livres, poids de troy. *Voyez Chambers, Dish, & le diction. du Comm. (G)*

**COORDONNÉES, adj. pl. (Géom.)** on appelle de ce nom commun les abscisses & les ordonnées d'une courbe (*Voyez ABCISSSES & ORDONNÉES*), soit qu'elles fassent un angle droit ou non. La nature d'une courbe se détermine par l'équation entre ses *coordonnées*. *Voyez COURBE*. On appelle *coordonnées rectangles*, celles qui font un angle droit. (O)

\* **COOPÉRATEUR, f. m. (Gramm.)** celui qui concourt avec un autre à la production d'un effet, soit dans l'ordre naturel, soit dans l'ordre surnaturel. La volonté de l'homme *coopere* avec la grace de Dieu dans les actions salutaires. Il faut dans la guérison des infirmités du corps, que la nature & le medecin *coopèrent*. Ce terme s'emploie beaucoup plus fréquemment en matière théologique, qu'en aucune autre. On en tire les termes *coopération, coopératrice, coopérer*, qui ne renferment que les mêmes idées considérées sous différentes faces grammaticales.

\* **COOPTATION, f. f. (Hist. anc. & mod.)** manière dont quelques corps peuvent s'affocier des membres, lorsqu'il y a des places vacantes. Les augures, les pontifes se choisissent anciennement des collègues par *cooptation*. Aujourd'hui l'université a quelquefois conféré des dignités réservées pour ceux qui avoient acquis le droit de les remplir par des études faites en son sein, à des étrangers à qui elle sembloit accorder des dispenses de formalités en faveur d'un mérite extraordinaire. Ainsi la *cooptation* est proprement une nomination extraordinaire & sans



préjudice pour l'avenir, accompagnée de dispense. On a fait de *cooptation* *coopter*, qui a le même sens. Voyez AUGURES, PONTIFES, ÉTUDES, UNIVERSITÉ, NOMINATION.

## C O P

COPA, (*Giag. mod.*) rivière d'Italie dans le duché de Milan, qui prend sa source dans le comté de Bobbio, & se jette dans le Pô dans le Pavésan.

COPAGE, f. m. (*Jurisp.*) est dit en quelques endroits par erreur pour capage, *capagium*, c'est-à-dire droit de chéfrage, qui se payoit par chaque chef de maison. Il en est parlé dans des lettres du roi Jean du mois d'Août 1356, accordées aux habitans d'Alzonce en Languedoc, où ce droit est nommé *copagium*: mais il est nommé plus communément & plus régulièrement *capage*. Voyez CHEFAGE. (A)

COPAGINAIRES, f. m. pl. (*Jurisp.*) on appelle ainsi dans certaines provinces plusieurs cotenanciers d'un même héritage, & qui en ont passé conjointement déclaration ou reconnaissance au terrier du seigneur, *in eadem paginâ* du terrier. C'est de-là qu'on les appelle *copaginaires*. Voyez COTENANCIER. (A)

COPAHU (BAUME DE), *Hist. nat. bot. Pharm. Med.* huile balsamique qu'on tire par incision d'un arbre du Brésil. *Balsamum copaiva*, ou *copaiv.* *Off.* Voyez HUILE. Suc résineux, liquide, de la consistance de l'huile lorsqu'il est récent; d'un blanc jaunâtre, devenant tenace & gluant avec le tems; d'un goût âcre, amer, aromatique d'une odeur pénétrante, & qui approche de l'odeur de ce bois odoriférant nommé *calembourg*, qui vient des Indes en grosses & longues bûches.

Les Portugais apportent ce baume en Europe du Brésil, de Rio de Janeiro, de Fernambouc, & de Saint-Vincent, dans des pots de terre pointus par le bout, qui contiennent encore quelquefois beaucoup d'humidité & d'ordures jointes au baume. Voyez BAUME.

On trouve dans les boutiques deux especes de ce suc résineux; l'un plus limpide, de couleur pâle ou jaunâtre, d'une odeur agréable, d'un goût un peu amer, d'une consistance plus ou moins épaisse selon qu'il est plus ou moins vieux, approchant de celle de la térébenthine: c'est le meilleur. L'autre est plus grossier, blanchâtre, moins limpide, tenace, de la consistance du miel, d'une odeur moins suave, d'un goût amer, désagréable, avec une portion d'eau trouble au fond: cette espece paroît falsifiée ou du moins prise dans une mauvaise façon, ou peut-être extraite par la décoction des branches & de l'écorce de l'arbre; c'est pourquoi on ne l'estime pas.

Léry, de Laët, Herrera, Linschot, Jarrisc, de Morais, Labat, Corréal & autres, s'étendent beaucoup sur l'histoire de ce baume & de l'arbre qui le produit; mais on ne peut guère se fier à des écrivains qui se contredisent, & qui n'étoient ni les uns ni les autres gens du métier. Heureusement nous avons un auteur capable de nous éclairer sur cette matière; c'est Marégrave, dans sa description du Brésil imprimée en latin à Amsterdam en 1648, *in-folio*.

Il appelle l'arbre d'où découle ce suc, *copaiba*. Il est assez élevé, & Labat lui donne au moins vingt-deux piés de haut; ses racines sont grosses & nombreuses; son tronc est droit, fort gros, couvert d'une écorce épaisse; son bois est d'un rouge foncé; ses feuilles en grand nombre sont portées sur une assez grosse queue de la longueur d'environ 2 pouces; ses fleurs sont à cinq pétales: quand elles sont tombées, il leur succède des gouffes de la longueur du doigt, arrondies & brunes, lesquelles étant mû-

res, s'ouvrent aussi-tôt qu'on les presse, & laissent sortir le noyau qu'elles contiennent, qui est ovalaire, de la grosseur & de la figure d'une aveline, dont l'écorce extérieure est une peau mince, noirâtre, recouverte jusqu'à la moitié d'une pulpe jaune, visqueuse, molle, qui a l'odeur des pois lorsqu'on les écrase. L'amande qu'il renferme, bonne à manger, & molle comme de la corne bouillie, se brise aisément entre les dents.

Cet arbre croît dans les forêts épaisses qui sont au milieu des terres du Brésil; il vient aussi dans l'île de Maranhaon que nous écrivons Maragnan, & dans les îles Antilles voisines.

Lorsqu'on veut tirer l'huile de cet arbre, on fait dans le tronc une profonde incision perpendiculaire de six à sept pouces de longueur; on glisse ensuite dans cette incision un morceau de calebasse pour diriger l'huile balsamique, & la faire tomber dans une calebasse entière: il découle sur le champ par l'incision une liqueur huileuse & résineuse, qui est d'abord limpide comme l'huile distillée de térébenthine; elle devient ensuite plus épaisse & d'un blanc jaunâtre. Cette liqueur qui coule la première, se garde séparément comme la meilleure. Si on fait cette incision dans le tems convenable, dans un arbre fort & sain, & qu'elle soit profonde, on dit que dans l'espace de trois heures on retire jusqu'à douze livres de baume. Cette incision étant couverte aussitôt avec de la cire ou de l'argile, elle répare encore la liqueur résineuse en assez grande quantité, une quinzaine de jours après.

Labat assure que le tems le plus propre pour faire l'incision, est le mois de Mars pour les arbres qui se trouvent entre la ligne équinoxiale & le tropique du Cancer; & le mois de Septembre pour ceux qui sont de l'autre côté de la ligne, c'est-à-dire entre elle & le tropique du Capricorne.

Les Memifiers & Ebénistes emploient le bois de l'arbre pour leurs ouvrages, à cause de son rouge foncé; on s'en sert aussi pour la teinture, mais je ne sais si le bois de Brésil de Fernambouc est du même arbre qui produit le baume.

La différence qu'il y a entre le baume de Copahu & celui du Péron, est que ce dernier se sèche & se durcit plus aisément; au lieu que le baume de Copahu ne fait que s'épaissir, & devenir d'une couleur plus foncée sans se durcir.

On le falsifie souvent avec des huiles de moindre prix: on le contrefait par le mélange de l'huile distillée de térébenthine avec de l'huile exprimée d'amandes douces: on vend aussi sous son nom la résine la plus pure & la plus récente du Méleze; il arrive même quelquefois en Europe déjà sophistiqué; en un mot il n'est pas facile d'en avoir de pur de la première sorte, & l'on fait que les épreuves pour découvrir s'il est véritable sont assez fautes, du moins l'art peut les rendre telles.

La Chimie nous instruit que ce baume est composé d'une huile subtile éthérée, & d'une huile grossière mêlée avec un sel acide; c'est de ces principes que dépend son efficacité.

Sa dose est depuis dix gouttes jusqu'à trente dans quelque liqueur convenable, en conserve, en *electo-faccharum*, en pilules avec de la réglisse, ou dissous dans un jaune d'œuf. On l'emploie intérieurement & extérieurement.

Plusieurs auteurs lui accordent des vertus admirables à ces deux égards. Ils l'ordonnent intérieurement dans le scorbut, la dysenterie, les flux de ventre, les fleurs blanches, la gonorrhée, la néphrétique, le crachement de sang, la phthisie. Fuller le vante aussi comme un excellent béchique pour déterger les bronches, & rendre le ton aux pommons. Mais toutes ces ordonnances ne sont plus de mise

vis-à-vis des medecins qui ne font aucune attention aux noms des maladies, & qui ne considerent que leurs causes. Comme ce baume est acre & échauffant, s'il est utile quelquefois, il nuit toujours quand on en use mal-à-propos & trop long-tems. Il irrite les tuniques délicates des premieres voies, il met les humeurs en mouvement, il allume le sang & le porte à l'inflammation: c'est pourquoi il faut ne le donner qu'avec connoissance, loin des repas, & en petites doses.

Son usage externe est dans les excoriations pour consolider les plaies, les ulceres, & corroborer les parties nerveuses affectées d'un commencement de paralyse ou de rhumatisme. On peut dans ce dernier cas le mêler avec deux parties d'esprit-de-vin, & en former un liniment; mais on ne doit point l'employer dans les plaies & ulceres qui ne font pas suffisamment détergés, ni même à cause de son acreté sans le mélange d'autres substances onctueuses.

Sa principale vertu vulnéraire est de s'opposer à la pourriture des sucs qui font fournis par la suppuration, & qui découlent dans les plaies. Tout ceci s'applique également aux baumes de la Mecque, de Tolu, du Pérou, &c. Si nous n'en pouvons faire de grands éloges dans les maladies où l'on les vante davantage, du moins nous tâcherons d'amuser le lecteur par leur histoire naturelle: n'est-ce point encore trop promettre? *Article de M. le Chevalier DE JAU-COURT.*

**COPAIBA**, voyez **COPAHU**.

**COPAL**, f. m. (*Phar.*) gomme ou résine d'une odeur agréable, ressemblant à celle de l'encens, mais moins forte, que l'on apporte de la nouvelle Espagne, où elle fort des incisions que l'on fait à l'écorce d'un grand arbre, à-peu-près de la même maniere que la vigne rend une espece de liqueur, quand on la coupe dans les printems. Voyez **GOMME & RÉSINE**.

Les Indiens s'en servent pour brûler sur leurs autels. Chez les Européens, on s'en sert contre les envies de vomir; elle est échauffante & aromatique. Elle est fort rare; lorsqu'elle est bonne, elle est d'un beau jaune transparent, & se fond aisément dans la bouche ou au feu.

Au défaut de celle-ci, on en apporte d'une autre espece des Antilles, qui est même presqu'e la seule que les droguistes connoissent: elle sert principalement pour faire du vernis. Voyez **VERNIS**. *Chamb.*

**COPALXOCOTL**, *sepeconsium*, (*Hist. nat. bot. exotiq.*) arbre dont il est fait mention dans Ray, qui nous apprend qu'il ressemble beaucoup au cerisier, que son fruit est gluant, & que les Espagnols l'ont appelé par cette raison *cerasa gummosa*. Voyez le *dict.* de James & Rai.

**COPARTAGEANT**, adj. (*Jurispr.*) est celui qui partage une chose avec un autre; des héritiers, légataires universels, & autres copropriétaires, deviennent *copartageans* lorsqu'ils procedent à un partage de quelque bien commun qu'ils possédoient par indivis. Voyez **PARTAGE**. (*A*)

\* **COPEAU**, f. m. (*Menuis. Charp. & Tourneur.*) menu bois enlevé à l'instrument par ces ouvriers, lorsqu'ils donnent aux pieces les formes convenables. Les gens du commun en achètent par sachées, parce qu'il est commode pour allumer le feu promptement. Les marchands de vin s'en servent pour éclaircir leurs vins qu'ils jettent dessus. Les Tabletiers, Peigners, donnent le même nom aux morceaux de bois plats, débités à la scie, menus & quarrés, & prêts à être referendus en peigne. Voyez **PEIGNE**.

**COPEC**, f. m. (*Comm.*) monnoie d'or & d'argent qui se fabrique, & qui a cours en Moscovie.

Le *copec* d'or pèse quatorze grains au titre de vingt-un carats dix-huit trente-deuxiemes, & vaut une livre dix-neuf sous huit deniers argent de France. Le

*copec*, comme on le conçoit facilement, est extrêmement petit. Son empreinte est une partie des armes du prince regnant, & de l'autre la lettre initiale de son nom.

Le *copec* d'argent est oval; il pèse huit grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France seize deniers. Son empreinte est la même que celle du *copec* d'or.

**COPEIA**, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbre qui croît dans l'île de Saint-Domingue. On dit que sa feuille peut servir de papier, & que les Espagnols en font des cartes, & qu'il en découle une espece de poix. *Rai & James.*

**COPENHAGUE**, (*Géog. mod.*) grande ville très-bien fortifiée, avec un port très-commode, capitale du royaume de Danemark, sur la côte orientale de l'île de Seiland, la résidence ordinaire des rois. *Lon.* 30. 25. *lat.* 35. 41.

**COPERMUTANT**, f. m. (*Droit canoniq.*) se dit de deux ecclésiastiques qui se résignent réciproquement leurs bénéfices.

**COPERNIC**, *système* ou *hypothese* de Copernic, (*Ordre Encyclop. Entendement, Raisson, Philosophie ou Science, Science de la nat. Science du ciel, Astron.*) c'est un système dans lequel on suppose que le Soleil est en repos au centre du monde, & que les planetes & la terre se meuvent autour de lui dans des ellipses. Voyez **SYSTÈME & PLANETE**.

Suivant ce système, les cieux & les étoiles font en repos, & le mouvement diurne qu'ils paroissent avoir d'orient en occident, est produit par celui de la Terre autour de son axe d'occident en orient. Voyez **TERRÉ, SOLEIL, ÉTOILE**, &c.

Ce système a été soutenu par plusieurs anciens, & particulièrement par Ephantus, Seleucus, Aristarchus, Philolaüs, Cleanthes, Heraclides, Ponticus, & Pythagore, & c'est de ce dernier qu'il a été surnommé le *système* de Pythagore.

Archimede l'a soutenu aussi dans son livre de *granorum arena numero*: mais depuis lui il fut extrêmement négligé, & même oublié pendant plusieurs siècles; enfin Copernic le fit revivre il y a 250 ans, d'où il a pris le nom de *système* de Copernic.

Nicolas Copernic, dont le nom a présent est si connu, & dont nous avons fait l'histoire abrégée à l'art. **ASTRONOMIE**, adopta donc l'opinion des Pythagoriciens, qui ôte la Terre du centre du monde, & qui lui donne non-seulement un mouvement diurne autour de son axe, mais encore un mouvement annuel autour du Soleil; opinion dont la simplicité l'avoit frappé, & qu'il résolut d'approfondir.

Il commença en conséquence à observer, calculer, comparer, &c. & à la fin, après une longue & sérieuse discussion des faits, il trouva qu'il pouvoit non-seulement rendre compte de tous les phénomènes & de tous les mouvemens des astres, mais même faire un système du monde fort simple.

M. de Fontenelle remarque dans ses *Mondes*, que Copernic mourut le jour même qu'on lui apporta le premier exemplaire imprimé de son livre: il semble, dit-il, que Copernic voulût éviter les contradictions qu'alloit subir son système.

Ce système est aujourd'hui généralement suivi en France & en Angleterre, sur-tout depuis que Descartes & Newton ont cherché l'un & l'autre à l'affermir par des explications physiques. Le dernier de ces philosophes a sur-tout développé avec une netteté admirable & une précision surprenante les principaux points du système de Copernic. A l'égard de Descartes, la maniere dont il a cherché à l'expliquer, quoiqu'ingénieuse, étoit trop vague pour avoir long tems des sectateurs: aussi ne lui en restait-il gueres aujourd'hui parmi les vrais savans.

En Italie il est défendu de soutenir le système de



*Copernic*, qu'on regarde comme contraire à l'Écriture à cause du mouvement de la Terre que ce système suppose. Voyez SYSTÈME. Le grand Galilée fut autrefois mis à l'inquisition, & son opinion du mouvement de la Terre condamnée comme hérétique; les inquisiteurs, dans le decret qu'ils rendirent contre lui, n'épargnerent pas le nom de *Copernic* qui l'avoit renouvelée depuis le cardinal de Cusa, ni celui de Diègue de Zuniga qui l'avoit enseignée dans ses commentaires sur Job, ni celui du P. Foscarini carme Italien, qui venoit de prouver dans une savante lettre adressée à son général, que cette opinion n'étoit point contraire à l'Écriture. Galilée nonobstant cette censure ayant continué de dogmatiser sur le mouvement de la Terre, fut condamné de nouveau, obligé de se retracter publiquement, & d'abjurer sa prétendue erreur de bouche & par écrit, ce qu'il fit le 22 Juin 1633; & ayant promis à genoux la main sur les évangiles qu'il ne dirait & ne ferait jamais rien de contraire à cette ordonnance, il fut remené dans les prisons de l'inquisition, d'où il fut bien-tôt élargi. Cet événement effraya si fort Descartes très-soumis au saint siège, qu'il l'empêcha de publier son traité du monde qui étoit prêt à voir le jour. Voyez tous ces détails dans la vie de Descartes par M. Baillet.

Depuis ce tems les philosophes & les astronomes les plus éclairés d'Italie n'ont osé soutenir le système de *Copernic*, ou si par hasard ils paroissent l'adopter, ils ont grand soin d'avertir qu'ils ne le regardent que comme hypothèse, & qu'ils sont d'ailleurs très-soumis aux decrets des souverains pontifes sur ce sujet.

Il seroit fort à désirer qu'un pays aussi plein d'esprit & de connoissances que l'Italie, voulût enfin reconnoître une erreur si préjudiciable aux progrès des sciences, & qu'elle pensât sur ce sujet comme nous faisons en France! un tel changement seroit bien digne du pontife éclairé qui gouverne aujourd'hui l'Église; ami des sciences & savant lui-même, c'est à lui à donner sur ce sujet la loi aux inquisiteurs, comme il l'a déjà fait sur d'autres matieres plus importantes. Il n'y a point d'inquisiteur, dit un auteur célèbre, qui ne dût rougir en voyant une sphere de *Copernic*. Cette fureur de l'inquisition contre le mouvement de la Terre nuit même à la religion: en effet que penseroient les foibles & les simples des dogmes réels que la foi nous oblige de croire, s'il se trouve qu'on mêle à ces dogmes des opinions douteuses ou fausses? ne vaut-il pas mieux dire que l'Écriture, dans les matieres de foi, parle d'après le S. Esprit, & dans les matieres de physique doit parler comme le peuple, dont il falloit bien parler le langage pour se mettre à sa portée? Par cette distinction on répond à tout; la physique & la foi sont également à couvert. Une des principales causes du décri où est le système de *Copernic* en Espagne & en Italie, c'est qu'on y est persuadé que quelques souverains pontifes ont décidé que la terre ne tourne pas, & qu'on y croit le jugement du pape infallible, même sur ces matieres qui n'intéressent en rien le Christianisme. En France on ne connoit que l'Église d'infalible, & on se trouve beaucoup mieux d'ailleurs de croire sur le système du monde les observations astronomiques que les decrets de l'inquisition; par la même raison que le roi d'Espagne, dit M. Pascal, se trouva mieux de croire sur l'existence des antipodes Christophe Colomb qui en venoit, que le pape Zacharie qui n'y avoit jamais été. Voyez ANTIPODES & COSMOGRAPHE.

M. Baillet, dans la vie de Descartes, que nous venons de citer, accuse le P. Scheiner jésuite, d'avoir dénoncé Galilée à l'inquisition sur son opinion sur le mouvement de la Terre. Ce pere, en effet, étoit

jaloux ou mécontent de Galilée au sujet de la découverte des taches du Soleil que Galilée lui disputoit: Mais s'il est vrai que le pere Scheiner ait tiré cette vengeance de son adversaire, une telle démarche fait plus de tort à sa mémoire, que la découverte vraie ou prétendue des taches du Soleil ne peut lui faire d'honneur. Voyez TACHES.

En France on soutient le système de *Copernic* sans aucune crainte, & l'on est persuadé par les raisons que nous avons dites, que ce système n'est point contraire à la foi, quoique Josué ait dit, *sta sol*; c'est ainsi qu'on répond d'une maniere solide & satisfaisante à toutes les difficultés des incrédules sur certains endroits de l'Écriture, où ils prétendent sans raison trouver des erreurs physiques ou astronomiques grossieres.

Ce système de *Copernic* est non-seulement très-simple, mais très-conforme aux observations astronomiques auxquelles tous les autres systèmes se refusent. On observe dans Venus des phases comme dans la Lune; il en est de même de Mercure, ce qu'on ne peut expliquer dans le système de Ptolémée; au lieu qu'on rend une raison très-sensible de ces phénomènes, en supposant comme *Copernic* le Soleil au centre, & Mercure, Venus, la Terre, qui tournent autour de lui dans l'ordre où nous les nommons. V. COSMOGRAPHE, PHASE, VENUS, &c.

Lorsque *Copernic* proposa son système, dans un tems où les lunettes d'approche n'étoient pas inventées, on lui objectoit la non existence de ces phases. Il prédit qu'on les découvrira un jour, & les télescopes ont vérifié sa prédiction. D'ailleurs n'est-il pas plus simple de donner deux mouvemens à la Terre, l'un annuel & l'autre diurne, que de faire mouvoir autour d'elle avec une vitesse énorme & incroyable toute la sphere des étoiles? Que devoit-on penser enfin de ce fatras d'épicycles, d'excentriques, de déférens, qu'on multiplioit pour expliquer les mouvemens des corps célestes, & dont le système de *Copernic* nous débarrasse? Aussi n'y a-t-il aujourd'hui aucun astronome habile & de bonne foi à qui il vienne seulement en pensée de le révoquer en doute. Voyez CIEUX DE CRYSTAL.

Au reste ce système, tel qu'on le suit aujourd'hui, n'est pas tel qu'il a été imaginé par son auteur. Il faisoit encore mouvoir les planetes dans des cercles dont le Soleil n'occupoit pas le centre. Il faut pardonner cette hypothèse dans un tems où l'on n'avoit pas encore d'observations suffisantes, & où l'on ne connoissoit rien de mieux. Kepler a le premier prouvé par les observations, que les planetes décrivent autour du Soleil des ellipses, & a donné les lois de leurs mouvemens. Voyez KEPLER. Newton a depuis démontré ces lois, & a prouvé que les cometes décrivoient aussi autour du Soleil ou des paraboles ou des ellipses fort excentriques. Voyez COMETE. (O)

COPERNIC, est encore le nom d'un instrument astronomique, inventé par M. Whiston, pour calculer & représenter les mouvemens des planetes, premières & secondaires, &c.

Il a été ainsi appelé par l'auteur, comme étant fondé sur le système de *Copernic*, ou comme représentant les mouvemens des corps célestes, tels qu'ils s'exécutent suivant cet astronome. Il est composé de plusieurs cercles concentriques. Par les différentes dispositions de ces cercles, qui sont faits de façon qu'ils glissent les uns dans les autres, on résout beaucoup de questions astronomiques, au moyen dequoi on évite, selon Chambers, de grands calculs, & on réduit l'ouvrage de plusieurs heures à celui de quelques minutes. Cet instrument représente jusqu'aux éclipses.

Comme l'instrument est peu en usage, une des-

cription particulière deviendroit inutile ; l'auteur a fait un livre exprès pour l'expliquer. *Chambers.*

Au reste tous ces instrumens sont en eux-mêmes plus amusans qu'utiles. On ne peut jamais par leurs secours connoître les mouvemens des corps célestes que d'une manière grossière ; les observations réelles & les calculs astronomiques sont le seul moyen que les philosophes connoissent d'y parvenir ; tout le reste, quoique assez curieux en soi, est bon à amuser le peuple, ou à orner les cabinets des demi-savans. *Voyez PLANISPHERE, (O)*

\* COPERNICIEN, *f. m. (Phys.)* nom par lequel on désigne ceux qui soutiennent le système de Copernic sur le mouvement des corps célestes.

\* COPHTE ou COPTE, *f. m. (Théol.)* C'est ainsi que l'on appelle les chrétiens d'Égypte, de la secte des Jacobites, ou Monophysites. *Voyez JACOBITES.* On est très-partagé sur l'origine de ce nom ; on le tire de *Copte* ou *Coptas*, ville d'Égypte. On lui fait signifier *couppé* ou *circoncis* ; on le dérive d'*Ægyptos*, en soustrayant la première syllabe. On en cherche l'étymologie dans *Kibel*, nom ancien de l'Égypte ; dans *Cobim*, autre ancien nom de l'Égypte ; dans *Copt* fils de Mesraïm & petit-fils de Noë ; & dans *Jacobite*, en retranchant la première syllabe, d'où l'on a fait *Cobite*, *Cobta*, *Copta*, *Cophita*. *Voyez JACOBITES.* La langue dans laquelle ils font le service divin, est un mélange de grec & d'égyptien ; ils persistent dans l'erreur qu'il n'y a qu'une nature en Jésus-Christ. Leur église est gouvernée par un patriarche, & quelques évêques & archevêques. Le patriarche est élu par les évêques, le clergé & les premiers des laïcs. Il est obligé à vivre dans le célibat. Il nomme seul les évêques & archevêques, qu'il choisit entre les séculiers qui sont veus. La dixième fait tout le revenu de ces princes de l'Église *Cophite*. Les prêtres peuvent être mariés. Il y a tous les prêtres les diacres de l'évangile, les diacres de l'épître, & les agnostes. Ce clergé est très-méprisable ; il ignore même la langue dans laquelle il prie, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit très-honoré. L'autorité des évêques est grande. Le patriarche est une espèce de despote. Quoiqu'il n'entend pas leur breviaire, il n'en est pas moins long. Ils ont des moines & des religieuses qui observent très-rigoureusement le vœu de pauvreté, qu'ils ne font que quand ils n'ont rien, ne concevant pas comment ceux qui ont quelque chose, peuvent y renoncer. Les Mahométans ont confié la recette des droits publics en Égypte, à des Chrétiens *Cophites*. Excepté ces receveurs, le reste est pauvre & vit durement, n'ayant pour toute consolation que la facilité de changer de femmes par le divorce, qui est fréquent, & par un nouveau mariage dont il peut être suivi. Ils admettent sept sacremens, dont ceux à qui il est réservé de les conférer, favent à peine les noms. Ils diffèrent le baptême des enfans mâles de 40 jours, & celui des filles de 80. Ce sacrement ne se confère jamais que dans l'église ; en cas de péril, on y supplée par des onctions : il se donne par trois immersions, l'une au nom du Père, la seconde au nom du Fils, & la troisième au nom du S. Esprit, en disant à chacune : *Je te baptise au nom de la Personne dont l'immersion se fait.* Ils confirment l'enfant, & le communient aussitôt après l'avoir baptisé ; mais ils ne le communient que sous l'espèce du vin. La confirmation & le baptême sont accompagnés d'une multitude prodigieuse d'onctions. Les simples prêtres peuvent donner la Confirmation. Ils ont sur l'Eucharistie le même sentiment que les Catholiques. Ils communient les hommes sous les deux espèces ; ils portent aux femmes l'espèce seule du pain humecté de quelques gouttes du sang de J. C. qui ne sont jamais du sanctuaire, où il n'est point permis aux femmes d'entrer. Ils ne

conservent point de pain consacré. Quand il faut administrer le Viatique, la messe se dit, à quelque heure & en quelque circonstance que ce soit. Ils pensent bien sur la confession, mais elle est rare parmi eux ; un de leurs patriarches a été même jugé qu'à l'abolir, parce que les mauvais confesseurs, disoit-il, font du mal, & qu'il est presque impossible d'en trouver de bons ; & il faut convenir qu'après la peinture que nous avons faite du clergé *Cophite*, le raisonnement du patriarche peut être approuvé. Dans le cours ordinaire de la vie, les sacremens ne se confèrent qu'aux personnes mariées ; ils se confèrent une ou deux fois par an : leur mariage a tout l'air d'un sacrement. Ils administrent l'Extrême-onction dans les indispositions les plus légères de corps ou d'esprit ; ils oignent de l'huile benite & l'indiffuse & tous les assistants, de peur que le diable chassé d'un corps, ne rentre dans un autre. Les *Cophites* en font pour les onctions réitérées ; ils oignent les vivans & les morts. Ils ont deux sortes d'huile, l'huile benite & l'huile sacramentale. Leurs jeûnes ne finissent point. Les femmes Turques ont pris la manie du jeûne des femmes *Cophites*. Quant aux autres fidelles, excepté l'abstinence du carême, qu'ils gardent avec l'exactitude la plus rigoureuse, ils se traitent un peu plus doucement dans les tems moins remarquables ; ils prennent le café, fument la pipe, & laissent aux femmes & aux prêtres la gloire d'un jeûne plus stricte. Les *Cophites* ont reçu des Mahométans la circoncision, qui s'abolit peu-à-peu parmi eux. Leur patriarche prend le titre de *patriarche d'Alexandrie* ; il réside au monastère de S. Macaire ; il prétend que sa dignité n'a point souffert d'interruption depuis S. Marc. Il ne faut pas le confondre avec le patriarche grec des Melchites. On a tenté quelquefois de le ramener dans l'Église, mais inutilement. On prétend qu'il reconnoit la primauté de l'Église Romaine, ce qui n'est pas avoué par le parti protestant. *Voyez CIRCONCISION, BAPTÊME, CONFIRMATION, CONFESSION, PATRIARCHE, MELCHITES, &c.*

COPHTE, *voyez* COPTE.

COPHTIQUE ou COPTIQUE, *adjct. (Hist. ecclésiast.)* liturgies *Cophitiques*, ou suivies par les *Cophites*. Il y en a trois, l'une attribuée à S. Basile, l'autre à S. Grégoire le théologien, & la troisième à S. Cyrille d'Alexandrie ; elles ont été traduites en Arabe pour l'usage des prêtres & du peuple. *Voyez LITURGIE.*

COPIAPO, (*Géog. mod.*) grande riviere de l'Amérique méridionale, avec une ville de même nom au Chili. *Long. 309. lat. mérid. 27.*

COPIATE, *f. m. (Hist. eccl.)* celui qui faisoit les fosses pour enterrer les morts. Dans les premiers siècles de l'Église il y avoit des clercs destinés à ce travail. En 357 Constantin fit une loi en faveur des prêtres *Copiates*, c'est-à-dire de ceux qui avoient soin des enterremens, par laquelle il les exemptoit de la contribution lustrale que payoient tous les marchands. C'est sous cet empereur qu'on commença à les appeller *Copiates*, c'est-à-dire des clercs destinés au travail, du grec *κόπιος*, travail, qui vient de *κόπος*, *scindo*, *cardo*, *ferio* ; auparavant ils s'appelloient *decani* & *lecticarii*, peut-être parce qu'ils étoient divisés par dixaines, dont chacune avoit une bierre ou litiere pour porter les corps. On leur donnoit ordinairement rang parmi les clercs, & avant les chantes. Selon Bingham, ils étoient fort nombreux, sur-tout dans les grandes églises ; on en comptoit jusqu'à onze cents dans celle de Constantinople du tems de Constantin, & il n'y en eut jamais moins de neuf cents cinquante sous ceux de ses successeurs, qui réduisirent les *Copiates* à un plus petit nombre. On les appella aussi *colligati*, parce qu'ils



formoient un corps à part ; *collegium*, une société distinguée des autres clers. Il ne paroît pas qu'ils retraisassent aucune rétribution des enterremens, mais sur-tout de ceux des pauvres ; l'église les entretenoit sur ses revenus, ou ils faisoient pour subsister quelque commerce ; & c'étoit en considération des services qu'ils rendoient dans les funérailles, que Constantin les avoit exemptés du tribut imposé sur tous les autres commerçans. Bingham. *orig. eccléf. tom. II. lib. III. cap. viij. §. 1. 2. 3 & 4. (G)*

\* COPIE, f. f. (*Gramm.*) C'est un double d'un écrit, d'un ouvrage, d'un tableau, &c. Une copie pour être bonne, en qualité pure & simple de copie, doit avoir & les beautés & les défauts de l'original, si c'est un tableau. Voyez COPIE (*Peinture*). Elle doit rendre les fautes de l'écriture & du sens, si c'est d'un écrit.

COPIE, (*Jurispr.*) est la transcription d'un acte. Le terme de copie est quelquefois opposé à celui d'original ; par exemple, on dit l'original d'un exploit qui reste au demandeur, & la copie que l'on laisse au défendeur. Ce même terme de copie est quelquefois opposé à celui de minute, lorsque la copie est tirée sur l'original d'un acte que l'on qualifie de minute, tel que la minute d'un acte passé devant notaire, la minute d'une consultation, ou autre écriture du ministère d'avocat. Le terme de copie est aussi quelquefois opposé à celui de grosse ; par exemple, l'original d'une requête s'appelle la grosse, & le double que l'on en fait, est la copie. En Bretagne, au lieu de copie on dit un autan, parce qu'en effet celui qui a la copie d'un acte, en a autant qu'il y en a dans l'original. On distingue dans certains actes la copie de la grosse & de l'expédition. La grosse d'un acte devant notaire, ou d'un jugement, est bien une copie tirée sur la minute ; mais c'est une copie revêtue de plus de formalités : elle est en forme exécutoire ; & pour la distinguer des autres copies, on l'appelle grosse. L'expédition est aussi une copie de l'acte, mais distinguée de la simple copie, parce qu'elle est ordinairement en parchemin. Il y a cependant aussi des expéditions en papier, mais elles sont encore distinguées des simples copies, soit parce qu'elles sont sur du papier différent, soit parce qu'elles sont tirées sur la minute ; au lieu qu'une simple copie d'un acte devant notaire, n'est ordinairement tirée que sur une expédition : il y a pourtant des copies collationnées à la minute.

Copies collationnées en général, est celle qui après avoir été tirée sur un acte, a été relue & reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des copies collationnées des actes dont ils ont la minute, ou qui leur sont présentés. Les secrétaires du Roi ont aussi le droit de collationner des copies de toutes sortes d'actes. Les huissiers & sergens, lorsqu'ils compulsent des pièces, en tirent aussi des copies, soit entières ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Février 1356, veut qu'on ajoute la même foi aux copies de cette ordonnance collationnées sous le scel royal, que si c'étoit l'original même.

Copie corrigée & lisible, est celle où il n'y a point de faute, qui n'est point tronquée, & qui est aisée à lire. Lorsqu'une partie affectée de donner des copies de pièces tronquées ou indéchiffrables, l'autre partie demande qu'on lui donne d'autres copies corrigées & lisibles ; & si on le refusoit mal-à-propos, le juge ne manqueroit pas de l'ordonner.

Copie entiere, ne signifie pas celle qui est entiere & finie en elle-même, mais celle qui contient la transcription d'un acte en entier.

Copie par extrait ; c'est proprement un extrait d'un acte que l'on donne au lieu d'une copie entiere, lorsqu'

que l'acte est trop long, ou qu'il n'y a qu'une partie de l'acte qui intéresse celui auquel on donne cette copie par extrait.

Copie figurée, est celle qui non-seulement contient la transcription d'un acte en entier, mais qui le représente dans la même forme qu'il est, c'est-à-dire, copie sur du papier de même grandeur, page pour page, ligne pour ligne, où l'on représente en leur lieu jusqu'aux points & aux virgules, les renvois & apostilles, les ratures, interlignes, & les signatures. Ces sortes de copies font ordinairement demandées & ordonnées, & lorsque l'original est soupçonné d'être faux, ou d'avoir été altéré après coup.

Copie sur papier commun ; ces sortes de copies ne font point reçues en justice dans tous les pays où le papier timbré est en usage.

Copie signifiée, est celle que l'huissier laisse à la partie ou à son procureur, en signifiant un acte.

Copie tronquée, est celle dans laquelle l'acte n'est point transcrit exactement, & où l'on a affecté de passer quelque partie de l'acte. Voyez Copie corrigée.

Copie vidimée, se disoit anciennement, & se dit encore en certains pays, pour copie collationnée. Ce terme vient de *vidimus*, par lequel on commençoit autrefois toutes les collations & confirmations de lettres de chancellerie. (A)

COPIE, (*Com.*) On appelle livre de copie de lettres, un registre sur lequel les marchands font transcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commissionnaires & correspondans. Ce livre est un de ceux qu'il est le plus nécessaire de tenir dans un gros négoce. Voyez LIVRE, LETTRES, les *Dist.* du *Comm.* & de *Trév.* & *Chambres*.

\* COPIE, (*Peinture*). C'est en général tout ce qui est fait d'imitation, excepté de la nature ; ce qui est fait d'après nature, s'appelle original. On dit copier la nature d'après nature, mais on ne dit pas une copie d'après nature.

Il y a des peintres qui imitent la manière d'un autre peintre ; on dit d'eux qu'ils savent la manière de tel ou tel, sans que pour cela leurs tableaux soient regardés comme des copies. On distingue aussi les estampes en copies & en originales ; celles qui sont faites d'après les tableaux, sont appelées originales ; & celles qui sont faites d'après d'autres estampes, copies.

Il y a des peintres qui copient si parfaitement les tableaux d'un ou plusieurs maîtres, que les plus éclairés sont souvent embarrassés à distinguer la copie de l'original, lorsqu'ils n'ont pas un œil extrêmement expérimenté, une grande connoissance de l'art, ou, ce qui supplée l'un & l'autre, le tableau pour les confronter ; ce qui doit rendre les amateurs de tableaux très-circonspectés, soit dans leurs jugemens, soit dans leurs achats, sur-tout lorsqu'il s'agit des productions des grands maîtres de l'école d'Italie, parce qu'on en a fait une infinité de copies, parmi lesquelles il s'en trouve plusieurs d'une beauté & d'une hardiesse surprenante. On dit qu'un élève d'un peintre habile copia si parfaitement un tableau de son maître, que celui-ci s'y trompa. J'ai entendu nier la possibilité du fait par un peintre qui vit aujourd'hui, & qui se fait admirer par la vérité & l'originalité de ses ouvrages. M. Chardin prétendoit que quelle que fût la copie qu'on feroit d'un de ses tableaux, il ne s'y méprendroit jamais, & que cette copie seroit ou plus belle (ce qui seroit difficile), ou moins belle que l'original. On lui objecta des autorités, il n'en fut point ébranlé ; il opposa la raison & le bon sens aux témoignages & aux faits prétendus, ajoutant qu'il n'y avoit point d'absurdités, en quelque genre que ce fût, dans lesquelles on ne fût précipité, lorsqu'on sacrifieroit ses lumières à des noms & à des passages. Il faut, disoit-il,

disoit-il, examiner d'abord la possibilité, & les preuves de fait ensuite.

**COPIE**, terme d'Imprimeur & de Libraire; c'est le manuscrit ou l'original d'un ouvrage destiné à être imprimé. Par le mot de copie l'on n'entend parler souvent que d'une portion du tout; c'est dans ce sens que l'on dit: Il faudroit demander de la copie à l'auteur, s'il est pressé de son ouvrage. On dit d'une copie en général, qu'elle est bien écrite, qu'elle est d'un auteur très-connu, ou d'un anonyme.

**Copie**, (compter sa); c'est combiner combien un manuscrit pourra faire de feuilles d'impression d'un caractère déigné.

**Copies de chapelle**, c'est un nombre d'exemplaires que les ouvriers de l'imprimerie retiennent sur les ouvrages auxquels ils travaillent. Cet usage abusif n'est fondé sur aucune loi.

\* **COPIEUSEMENT**, **ABONDAMMENT**, **BEAUCOUP**, **BIEN**, (*Gram.*) adverbess relatifs à la quantité. *Bien*, à la quantité du qualificatif, ou au degré de la qualité. *Il faut être bien vertueux ou bien froid pour résister à une jolie femme. On peut mettre bien de la sagesse dans ses discours, & bien de la folie dans ses actions. Beaucoup*, à la quantité ou numérique ou commensurable, ou considérée comme telle. *Beaucoup de gens n'aiment point, ne font point aimés, & se vantent cependant d'avoir beaucoup d'amis. On ne peut avoir beaucoup de prétentions sans rencontrer beaucoup d'obstacles. Abondamment*, à la quantité des substances destinées aux besoins de la vie. *La fourmi ne sème point, & recueille abondamment. Il se joint ici à la quantité de la chose, une idée accessoire de l'usage. Copieusement* est presque technique, & ne s'emploie que quand il s'agit des fonctions animales. *Ce malade a été saigné par une évacuation de bile très-copieuse. J'ai dit que la quantité à laquelle beaucoup avoit du rapport, étoit considérée comme susceptible de mesure; c'est pourquoi l'on dit beaucoup de dévotion: d'où l'on voit encore que beaucoup exclut l'article le, & que bien l'exige; car on dit aussi bien de l'humeur.*

\* **COPISTE**, f. m. (*Art méch.*) c'est un homme qui fait bien lire & bien écrire, & qui gagne sa vie avec ces deux talens, en transcrivant pour les particuliers, des ouvrages qu'on veut avoir ou plus corrects, ou doubles. *Voyez COPIE.*

**COPISTES**, se dit en Peinture, des dessinateurs, des peintres qui travaillent toujours d'après les ouvrages des autres, & qui ne font rien de génie. Les plus habiles copistes sont moins estimés que de médiocres inventeurs. *V. COPIE & le Dictionnaire de Peinture.*

**COPIVISH-OCCASSOU**, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbre qui croît aux Indes occidentales. On dit que son fruit ressemble à celui du poirier; qu'on l'appelle *ocassou*, & qu'il est excellent quand il est mûr.

**COPLAND**, (*Géog. mod.*) petit district d'Angleterre dans la province de Cumberland.

**COPORIE**, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Russe, à l'embouchure d'une rivière de même nom dans l'Ingrie. *Long. 47. 25. lat. 59. 36.*

\* **COPPA**, f. m. (*Hist. anc.*) caractère grec qui exprimoit en nombre 90. C'étoit un P retourné, ou le Q des Latins; on le figura dans la suite comme un G. On en marquoit les chevaux. Le sigma seroit aussi au même usage. Le cheval marqué du coppa, s'appelloit *coppaias equus*.

**COPPATIAS**. *Voyez COPPA.*  
**COPRANITZ**, (*Géog. mod.*) ville d'Esclavonie, à peu de distance de la Drave.

**COPRIBA**, (*Hist. nat. Bot. exot.*) arbre du Brésil qui croît fort haut, & auquel on ne connoît aucune propriété médicinale. *Ray.*

**COPRISA**, (*Géog. mod.*) rivière de la Turquie

Tome IV.

en Europe, en Romanie, qui prend sa source sur les frontières de la Bulgarie, & se jette dans la Mariza.

**COPROPRIÉTAIRE**, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui possède avec un autre la propriété d'une maison, d'une terre, ou d'un autre immeuble, ou même de quelque effet mobilier.

Les *copropriétaires* possèdent par indivis ou séparément: ils possèdent par indivis, lorsque la chose commune n'est point partagée, & qu'aucun d'eux n'a fait part distincte des autres; ils possèdent séparément, lorsque la part de chacun est fixée & distinguée des autres.

Un effet mobilier ne peut appartenir à plusieurs *copropriétaires* que par indivis; car si l'effet est partagé, & que les parts soient distinguées, il n'y a plus de copropriété; au lieu que pour certains immeubles, tels qu'un corps de bâtiment, un sief, il est toujours vrai de dire que les possesseurs sont *copropriétaires*, quoique leurs parts soient distinguées.

Il est libre à chacun des *copropriétaires* par indivis, de provoquer le partage, ou la licitation si l'effet ne peut pas se partager commodément.

Le nombre des *copropriétaires* auxquels peut appartenir une même chose n'est point limité.

Les *copropriétaires* peuvent posséder chacun en vertu d'un titre particulier, ou en vertu d'un titre commun: ils sont *copropriétaires* à titre particulier, lorsque chacun d'eux a acquis séparément sa part, ou que l'un d'eux a eu la sienne par succession, & que l'autre a acquis la sienne d'un héritier: ils sont *copropriétaires* à titre commun, lorsqu'ils sont devenus propriétaires par le même titre, comme des cohéritiers, colégataires, codonataires, & des coacquéreurs par le même contrat. Cette distinction du titre commun d'avec le titre particulier est fort importante, en ce que quand les *copropriétaires* à titre commun par indivis sont une licitation, celui d'entre eux qui se rend adjudicataire ne doit point de droits seigneuriaux; au lieu que si les *copropriétaires* ne sont devenus tels qu'à titre particulier, celui qui se rend adjudicataire doit des droits. *Voyez LICITATION, PROPRIÉTÉ, DROITS SEIGNEURIAUX. (A)*

**COPS**, f. m. (*Hist. nat.*) voyez ESTURGEON.

\* **COPE** ou **COPHTE**, (*Hist. anc.*) c'est la langue ancienne des Egyptiens: elle est aujourd'hui mêlée de beaucoup de grec & d'arabe. Le P. Kirker en a publié un vocabulaire. On en a des grammaires. Ses caractères sont grecs. Les Cophites ne la parlent point. Les seuls livres qui soient écrits en cophite sont des traductions de l'Ecriture, ou des offices ecclésiastiques. Il y a des auteurs qui prétendent que le cophite n'a jamais été parlé, & que c'est ou un jargon fait de propos délibéré, ou une langue ancienne, telle que le lybien, ou l'arabe, ou l'égyptien, entièrement défigurée. Le P. Kirker, qui n'est pas de cet avis, prétend que la connoissance de ce qui reste du cophite est très-propre pour l'intelligence des hiéroglyphes & des inscriptions anciennes.

\* **COPULE**, f. f. (*Logique.*) c'est, dans un jugement, le terme ou signe qui marque la comparaison ou liaison que l'esprit fait de l'attribut & du sujet. Quelquefois la copule & l'attribut sont renfermés dans un seul mot; mais il n'y a aucune proposition qu'on ne puisse convertir de manière à les séparer. Ainsi dans *Dieu existe, existe* contient la copule & l'attribut, qu'on distinguera en disant *Dieu est existant*. C'est sur la copule que tombe toujours la négation ou l'affirmation qui fait la qualité de la proposition; les autres affirmations ou négations modifient le sujet ou l'attribut, mais ne déterminent point la proposition à être affirmative ou négative. Ce sont les verbes auxiliaires qui servent de copules grammaticales dans



les jugemens. Voy. SUJET, ATTRIBUT, JUGEMENT, PROPOSITION, SYLLOGISME.

**COPULE CHARNELLE**, (*Jurispr.*) se dit en Droit pour exprimer la cohabitation qu'il y a eu entre deux personnes de différent sexe. Voyez COHABITATION. (A)

## C O Q

**COQ**, *ad med. consumpt.* (*Medec.*) abréviation dont se servent les Medecins pour dire qu'une chose doit être bouillie jusqu'à ce qu'elle soit à demi-consummée; *ad med. consumpt.* signifie *ad mediam consumptionem*. *Coq. in S. Q. Ag.* signifie qu'une chose doit être bouillie dans une quantité suffisante d'eau.

**COQ**, f. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) *gallus gallinaceus*, oiseau domestique qui est si commun presque par-tout, que la plupart des Naturalistes ont négligé de le décrire. Willighby le distingue des autres oiseaux de son genre, en ce que les plumes de la queue sont posées verticalement, qu'il a une crête charnue & dentelée sur la tête, des pendans sous le menton, & de longs éperons aux pattes. Le même auteur remarque que le *coq* & le rossignol sont de tous les oiseaux de jour les seuls qui chantent pendant la nuit. On a compté jusqu'à vingt sept grandes plumes dans chacune des ailes, & quatorze dans la queue. Les deux plumes du milieu sont beaucoup plus longues que les autres, & recourbées dans la plus grande partie de leur longueur. Le *coq* qui a servi de sujet pour la description suivante, avoit deux piés cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des plus longues plumes de la queue, & seulement un pié huit pouces jusqu'au bout des pattes. L'envergure étoit de deux piés huit pouces. Sa crête étoit charnue, dentelée, d'une belle couleur rouge, droite, ferme, & s'étendoit tout le long du sommet de la tête & sur le bec, jusqu'à environ quatre lignes de distance de cette extrémité: elle avoit trois pouces de hauteur depuis le dessus de la dent la plus élevée jusqu'aux coins de la bouche, trois pouces de longueur, & sept à huit lignes d'épaisseur à la racine; cette épaisseur diminoit peu-à-peu, & se réduisoit à une ligne ou deux au sommet. Les dents du milieu de la crête avoient six lignes de hauteur; celles des deux bouts étoient beaucoup moins longues. Il y avoit sous le bec deux appendices de même substance que la crête, & d'une couleur aussi rouge, & de figure ovale; ils avoient un pouce & demi de longueur, un pouce deux lignes de largeur, sur environ une ligne d'épaisseur: ils étoient situés dans la même direction que le bec. Il y avoit sur le côté extérieur de chacun de ces appendices une sorte de tubercule de quatre lignes de hauteur. La peau qui entoure les yeux étoit d'une couleur rouge moins foncée que la crête: cette peau se prolongeoit, & formoit encore deux appendices de couleur blanchâtre mêlée de rouge, un de chaque côté au-delà de l'œil, & un peu plus bas; ils avoient près d'un pouce de longueur, & neuf lignes de largeur. L'espace qui se trouve entre ces appendices étoit dégarni de plumes, & de couleur rouge-pâle. Il y avoit au-delà des coins de la bouche une petite tubérosité charnue de même couleur que la crête. L'ouverture des oreilles étoit petite, & recouverte en partie par un bouquet de plumes très-fines. Les grandes plumes de la queue avoient un pié quatre pouces de longueur; les jambes, cinq pouces & demi depuis le genou jusqu'au bout des ongles. Le doigt du milieu étoit le plus long, & avoit deux pouces trois lignes de longueur, & l'ongle six lignes; celle de l'éperon étoit d'un pouce six lignes.

La couleur du plumage du *coq* est fort variée: on en trouve de tout noirs, de tout blancs, de rougeâtres, de gris-cendrés, &c. & d'autres dont les plu-

mes sont parsemées de toutes ces couleurs. Cet oiseau porte la queue presque verticalement, & de façon que les deux grandes plumes se recourbent en-devant, & s'étendent jusqu'au près de la tête. Voyez OISEAU.

Albin a fait graver dans son histoire naturelle des oiseaux le *coq* & la poule noire des montagnes de Moscovie, qui sont des oiseaux aussi gros que des dindons: ils ont au-dessus des yeux une peau rouge; le devant des jambes est garni de plumes jusqu'à la naissance des doigts; & le plumage est mêlé de noir, de blanc, de gris, de brun, & de verd, & varie dans différens individus. Il y a de ces oiseaux dans les montagnes de Moscovie, sur les Alpes, &c.

On trouve dans le livre que nous venons de citer le *coq* de *Wendloher*, qui est un oiseau de proie, le *coq* de *Hambour*, & le *coq* de *Bantam*; le premier de ceux-ci ne paroît pas différer beaucoup de nos *coqs*; le second porte la queue en quelque façon comme les *coqs-d'Inde*. Tome II. n°. 29. & 30. & tome III. n°. 5. 31. & 32. (1)

\* **COQ**, (*Econom. rusliq.*) Un bon *coq* doit être de moyenne taille, cependant plus grande que petite, avoir le plumage ou noir ou rouge obscur; la patte grosse, & bien garnie d'ongles & d'ergots; la cuisse longue, grosse, & bien emplumée; la poitrine large; le cou élevé & bien fourni de plumes; le bec court & gros; les yeux noirs ou bleus; l'oreille blanche, large, & grande; les barbes rouges, pendantes, & longues; les plumes de la tête & du cou étendues jusque sur les épaules, & dorées; la queue grande; l'aile forte, &c. Il faut qu'il soit fier, éveillé, ardent, couragieux, amoureux, beau chanteur, attentif à défendre & à nourrir ses femmes, &c. Un *coq* peut suffire à douze à quinze poules. Quand on veut leur en donner un nouveau, il faut accoutûmer les poules à l'accueillir, & les autres *coqs* à le souffrir; ce qu'on fera en l'attachant par la patte pendant quelques jours, en faisant la basse-cour autour de lui, & en le défendant contre ses rivaux.

**COQ**, (*Mat. med. & Diete.*) le vieux *coq*, *gallus annosus*. Le bouillon de vieux *coq* est fort recommandé en Medecine, sur-tout dans les maladies chroniques, comme l'asthme, l'affection hypocondriaque, les obstructions invétérées, & certaines coliques, &c. mais comme on ne l'a presque jamais ordonné seul dans aucun de ces cas, & que la façon de le préparer la plus ordinaire est de le faire cuire avec différentes semences, racines, fleurs, feuilles, &c. appropriées à chaque espece de maladie, nous ne sommes pas assez sûrs des vertus réelles de ce médicament alimentaire.

Le jus ou décoction de *coq* passe en général pour un bon incisif chaud, & même un peu purgatif. On trouve dans différens auteurs de Medecine des descriptions de deux especes de bouillons de *coq*, l'une altérante, & l'autre purgative.

C'étoit une sorte d'usage assez répandu dans le tems que ce remède étoit plus en vogue, de fatiguer le *coq* qu'on y desinoit jusqu'à le faire mourir de lassitude; apparemment dans la vue d'attendrir sa chair, ou plutôt, comme quelques auteurs de ce tems-là s'en sont expliqué, dans celle d'exalter ses sucès déjà disposés à cette altération par sa salacité singuliere; & cette exaltation par laquelle ces théoriciens exprimoient les changemens arrivés par l'augmentation du mouvement dans les humeurs d'un animal, présente, pour le dire en passant, une idée pour le moins aussi lumineuse, que la *vergence* à l'alkali des modernes.

La chair de vieux *coq* est extrêmement dure; on réussit à peine à l'attendrir par la plus longue décoction: mais on l'employe assez communément dans les consommés dont on nourrit les malades foibles,

languissans, certains convalescens, & quelques vieillards qui ont besoin d'une nourriture abondante, & que leur estomac puisse digérer sans fatigue. *Voyez CONSOMMÉ.*

Le sang de *coq*, sa crête, son fiel, sa fiente, ses testicules, ont été célébrés à différens titres, par différens auteurs; mais on ne sauroit compter sur les prétendus vertus de ces remèdes, qui ne sont plus aujourd'hui en usage en Médecine. Solenander a célébré, par exemple, comme un grand secret contre l'incontinence d'urine, le jabor du *coq* brûlé & donné en poudre dans du vin: il prétend même que la vertu de ce remède s'étend jusqu'à celle qui est la suite d'un accouchement difficile.

Esculape lui-même ordonnoit le sang de *coq* en collyre, comme on peut le voir par une anecdote rapportée par Jérôme Mercurialis. Cet auteur raconte, à propos d'un tableau appartenant à la maison de Masséi, qu'un soldat aveugle nommé Valerius Aper s'étant adressé à ce dieu pour en obtenir sa guérison, le dieu lui répondit, qu'il allât, qu'il prit le sang d'un *coq* blanc, qu'il en fit un collyre avec du miel, qu'il s'en frottât les yeux pendant trois jours. Le soldat obéit à l'oracle, guérit, & rendit grâce publiquement au dieu; & c'est peut-être pour cela, ajoute Mercurialis, que quelques anciens ont représenté Esculape avec un *coq* sur le poing. (b)

\* *COQ*, (*Myth.*) cet animal est le symbole de la vigilance; c'est pour cette raison qu'on le trouve souvent dans les antiques, entre les attributs de Minerve & de Mercure. On l'immoloit aux dieux Lares & à Priape. C'étoit aussi la victime du sacrifice que l'on faisoit à Esculape lorsqu'on guérissoit d'une maladie. Et quand Socrate dit en mourant à Criton son disciple, *Criton, immole le coq à Esculape*, c'est comme s'il eût dit, *enfin je guéris d'une longue maladie*. En effet, un homme si sage & si malheureux, à qui il ne manquoit que de croire en J. C. & qui périroit pour avoir admis l'existence d'un seul Dieu, & conséquemment des peines & des récompenses à venir, devoit regarder le dernier instant de sa vie, comme le premier de son bonheur.

*COQ DE BOIS*, *vrogallus tetrao major*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau qui ressemble au *coq* d'Inde pour la grosseur & pour la figure du corps. Le mâle a, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, environ deux piés cinq pouces & demi, & la femelle seulement deux piés. L'envergure du mâle est de trois piés & demi, & celle de la femelle seulement de trois piés deux pouces. Le bec a un pouce & demi de longueur depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche: les côtés sont tranchans & forts. La langue est pointue, & le palais en porte l'empreinte. L'iris des yeux est de couleur de noisette. Il y a au-dessus de l'oeil une peau dégarnie de plumes, & de couleur rouge, comme dans tous les autres oiseaux de ce genre. Les jambes sont revêtues de plumes par-devant jusqu'à la naissance des doigts, & n'en ont point par-derrière. Les doigts sont unis ensemble par une membrane seulement jusqu'à la première articulation, & sont garnis de chaque côté d'appendices courtes & dentelées. Cet oiseau a la poitrine de couleur rousse pâle, avec des lignes noires transversales. L'extrémité de chaque plume est blanchâtre. Le bas de la gorge est d'un rouge plus foncé, & le ventre presque cendré. Toute la face supérieure est mêlée de noir, de rouge, & de couleur cendrée: la pointe des plumes est mouchetée, excepté sur la tête où il y a du pourpre. Le mâle a le menton noir, & la femelle l'a de couleur rousse, sans aucun mélange de noir. La queue est d'un rouge plus ardent, a des bandes transversales noires, & la pointe des plumes est blanchâtre. Le mâle a les plumes de la queue noire, dont la pointe est blanchâtre,

Tome IV.

tre, & les bords marquetés de petites taches de couleur rousse cendrée: les deux plumes du milieu, & même les deux suivantes, ont des taches blanches; les plumes qui recouvrent la queue ont la pointe blanchâtre; quelquefois elles sont noires, parsemées de petites bandes de couleur cendrée rouffâtre. Il y a sur le dos des lignes noires & blanches posées alternativement. Les plumes du dessous de la queue sont noires, & ont l'extrémité & les bords extérieurs blanchâtres. La tête est de même couleur que le dos. Les pointes des plumes de la poitrine sont blanches. Il y a vingt-six grandes plumes dans chaque aile: toutes celles qui suivent la dixième ont la pointe blanche. Les grandes plumes des épaules ont des taches irrégulières de couleur noire, & mêlées d'un peu de roux. Le mâle a les plumes du cou d'un bleu luisant. Les cuisses, les côtés, le cou, le croupion, & le ventre, sont marqués de lignes blanches & noires. La couleur des plumes de la tête est d'un noir plus foncé, & celles qui entourent l'anus sont cendrées.

Cet oiseau est bien reconnoissable par sa grosseur; sans qu'il soit nécessaire d'observer en détail toutes les couleurs, qui varient par l'âge, le climat, & d'autres accidens: il est excellent à manger. *Willughby, Ornith. Voyez OISEAU. (I)*

*COQ DE BRUIERE*, *tetrao seu vrogallus minor*, (*Hist. nat. Ornith.*) espèce d'oiseau. Le mâle qui a servi à la description suivante pesoit trois livres, & avoit un pié neuf pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'au bout des doigts, & la femelle seulement un pié & demi. L'envergure du mâle étoit de deux piés sept pouces, & celle de la femelle de deux piés trois pouces. Le mâle est noir, à l'exception du bord des plumes, sur-tout du cou & du dos qui sont d'un bleu luisant, & des cuisses dont la couleur est blanchâtre. La femelle est de couleur rousse comme la bécasse ou la perdrix, avec des taches noires posées transversalement. Le ventre & la poitrine sont blanchâtres; les grandes plumes des ailes & toutes leur face inférieure sont blanches, comme dans le mâle. La couleur des plumes du milieu du dos est d'un roux ardent; les plumes du croupion & du dessous de la queue, & le bord de celles de la gorge, sont blanchâtres. Il y a environ vingt-six grandes plumes dans chaque aile; dans le mâle la cinquième n'est blanche qu'à la racine; la huitième & toutes celles qui suivent jusqu'à la vingt-sixième, sont blanches depuis la racine jusqu'à la moitié de leur longueur; la onzième & les suivantes jusqu'à la vingt-deuxième, n'ont que la pointe blanche. Dans la femelle, les dix premières plumes de l'aile sont brunes, & ont un peu de blanc sur les bords extérieurs; & les autres sont de la même couleur que le corps, à l'exception de la pointe qui est blanchâtre. La racine de toutes les grandes plumes est aussi blanchâtre, à l'exception des cinq premières. Les dix premières plumes de celles qui recouvrent les grandes plumes de l'aile & celles de la fausse aile, sont blanches à l'extrémité. La face inférieure des grandes plumes est de cette même couleur dans le mâle & dans la femelle; ce qui forme, lorsque les ailes sont pliées, une tache blanche fort apparente sur la face supérieure de chaque aile. La queue est composée de seize plumes qui sont de même couleur que le corps, & dont la pointe est blanche. Dans le mâle, les plumes extérieures ont près de sept pouces de longueur, tandis que celles du milieu n'en ont que quatre. Dans les femelles, les plumes qui sont à l'extérieur n'ont que quatre pouces & demi de longueur. Les trois premières de la queue du mâle sont les plus longues de toutes, & se recourbent en-dessous. La quatrième de chaque côté est plus courte, & moins recourbée. Les plumes extérieures de la queue de la femelle sont

Z ij



plus longues que les autres, comme dans le mâle; mais elles ne sont point recourbées par-dessous. Le bec est noir & crochu; la pièce supérieure est convexe & élevée dans le milieu. La langue est molle & hérissée. Son empreinte est marquée sur le palais. Il y a au-dessus des yeux une peau dégarinée de plumes & de couleur rouge. L'ouverture des oreilles est fort grande dans le mâle & dans la femelle: les pattes, à l'exception des doigts, sont hérissées de petites plumes dirigées en-haut, seulement sur la partie antérieure. Il y a une membrane qui tient les doigts unis ensemble jusqu'à la première articulation, ensuite elle forme de chaque côté des doigts une forte d'appendice, ou de bord dentelé. L'ongle du doigt du milieu est tranchant seulement du côté intérieur; il n'y a point d'éperon. Willughby, *Orn.* &c. *Voyez OISEAU.* (1)

COQ D'INDE, *gallopavo sive meleagris & numidica avis*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau de la grosseur du paon; la tête & le cou sont entièrement dégarinis de plumes, & recouverts par une peau de couleur de pourpre dans la plus grande partie de son étendue: cette peau qui est ordinairement lâche & flasque, devient fort tendue & gonflée quand l'oiseau crie, & le cou se renfle pour lors de la grosseur du bras. Le sommet de la tête est de trois couleurs fort distinctes, qui sont le blanc, le bleu, & le pourpre. Cet oiseau n'a point de huppe: on voit cependant un appendice charnu & rouge qui tombe du dessus du bec qui le couvre, & qui descend d'un pouce plus bas; de sorte qu'on n'aperçoit le bec qu'en regardant l'oiseau de profil. Lorsqu'il mange, cet appendice se raccourcit au point qu'il ne se trouve plus aussi long que le bec. Le coq d'inde a les jambes fort hautes, & les ongles crochus & semblables à ceux des coqs ordinaires. Celui sur lequel on a fait cette description, étoit plus haut qu'un paon, & avoit le corps arrondi; l'iris des yeux étoit de couleur de pourpre mêlée de bleu; lorsqu'on approchoit de sa femelle qui étoit blanche, & qui ressembloit à un paon à qui on auroit ôté les plumes de la queue, il hérissoit aussi-tôt toutes ses plumes & sembloit prendre une démarche grave. Cet oiseau n'a point d'éperon aux jambes. Quand les mâles sont un peu âgés, on les distingue des femelles par un petit bouquet de crin qui se trouve sous la gorge. Les femelles ont dans le même endroit un petit morceau de chair sans crin. Il y a dix-huit grandes plumes dans chaque aile, & autant dans la queue. Les œufs sont blancs & parsemés de beaucoup de petites marques rougeâtres mêlées de jaune. Ces oiseaux cherchent les lieux chauds; cependant ils supportent très-bien le froid, lorsqu'ils y sont accoutumés avec l'âge. Les petits sont fort délicats & si foibles, qu'il faut beaucoup de soin pour les élever & les préserver des injures de l'air. Willughby, *Ornith.* *Voyez OISEAU.* (1)

COQ D'INDE, (*Æcon. rustiq.*) cet animal est d'une grande ressource dans la basse-cour; il multiplie beaucoup & fouvent, & la chair en est délicate quand il est jeune. Il faut que celui qu'on donne aux femelles soit éveillé, fort, & hardi. Il peut suffire à cinq poules. *Voyez les artic.* POULE D'INDE, DINDON, DINDONNEAU.

COQ INDIEN, *gallus Indicus*, (*Hist. nat. Ornith.*) oiseau fort différent du coq d'inde. Quoique ces noms paroissent synonymes, on auroit mieux fait d'en donner un autre au premier pour le distinguer du second, & de l'appeller avec Joubert *coq de Perse*. Je ne conserve ici celui de *coq Indien* que pour me conformer à ce qui est écrit dans les mémoires pour servir à l'histoire naturelle des animaux par M. Perrault. On lui dit que cet oiseau portoit en Afrique le nom d'*ano*; il se trouve aussi dans les Indes occidentales, où il est appelé *mitu-poranga*, M. Perrault rapporte

la description de trois oiseaux de cette espèce; qui furent différenciés. L'un différoit des deux autres par le bec; ils étoient grands comme un poulet d'inde de médiocre grandeur; ils avoient la tête & le cou noir, & le reste du corps mêlé de teintes verdâtres & de noir, excepté le dos où on voyoit du gris de couleur de bois de noyer; & le bas-ventre, le haut des cuisses par derrière, & le dessous de la queue où il y avoit des plumes blanches, & aussi au-dessus de la queue, dans l'un de ces trois oiseaux. La tête étoit surmontée par un panache qui s'étendoit depuis le bec jusqu'au commencement du derrière du cou, & qui étoit composé de plumes noires longues de deux pouces & demi, larges de deux lignes, posées un peu obliquement en arrière, & recourbées en avant par l'extrémité. Les plumes du haut du cou étoient petites, & elles devenoient plus grandes à mesure qu'elles approchoient de la poitrine. Les dernières avoient deux pouces de longueur, & un pouce de largeur. Les cuisses & les jambes étoient garnies de plumes blanches & noires jusqu'au talon. Il y avoit aussi dans l'un de ces oiseaux des plumes blanches depuis le haut du sternum jusqu'au bas. La longueur du cou étoit de neuf pouces; depuis le dessous du ventre jusqu'à l'extrémité des doigts, il y avoit quatorze pouces. Il se trouvoit sur le devant & sur le derrière des jambes des écailles quarrées, & sur les côtés des écailles plus petites de figure hexagone. Les pieds étoient gros, les ongles noirs, longs, & crochus; mais on n'y a point vu d'éperon. Le bec avoit neuf lignes de largeur à sa naissance, & deux pouces de longueur; sa couleur étoit noire à l'extrémité, & jaune dans le reste. Il y avoit une membrane qui étoit renflée dans l'un des trois oiseaux, de façon qu'elle formoit une tumeur de la grosseur d'une petite noix; dans un autre, l'extrémité du bec paroissoit divisée en trois parties. *Mém. de l'acad. roy. des Sciences, tome III, part. 1, p. 223. & suiv. Voyez OISEAU. Voyez aussi la Plan, XI. & la fig. 2. de nos Pl. d'Hist. naturelle.* (1)

COQ DE MARAIS, *voyez FRANCOLIN.*

\* COQ (*ordre du*). *Hist. mod.* Claude Polier gentilhomme Languedocien, délivra le dauphin d'un grand danger dans une bataille contre les Anglois, où Louis XI. comte de Toulouse commandoit. En reconnaissance de ce service, le dauphin institua l'ordre qu'il appella *du coq*, oiseau que Polier avoit dans ses armes, & l'en fit premier chevalier. On place la date de cette institution sous le regne de Philippe le Hardi.

COQ DU VAISSEAU, (*Marine*) on donne ce nom au cuisinier qui est chargé de faire à manger pour l'équipage. (Z)

COQ, (*Horlog.*) c'est dans les montres une petite platine vuïdée & gravée, qui couvre le balancier. *Voyez la fig. 45. Pl. X. d'Horlogerie.*

Les coqs à la françoise sont meilleurs que ceux à l'angloise, parce que les premiers ayant deux oreilles ou pattes P, P, ils sont plus solides; & le pivot du balancier ne peut sortir de son trou par les secouffes, comme cela arrive souvent dans les montres angloises.

On appelle *petit coq* dans les montres françoises, une petite pièce de laiton ajustée sur le coq au moyen d'une vis & de deux piés: c'est dans le tron de ce *petit coq* que roule le pivot du balancier. Les Horlogers françois ont adopté cette pratique; 1° afin que le régulateur se trouvât plus près du milieu de sa tige; 2° afin que le pivot du balancier fût moins sujet à se rompre dans les différentes secouffes; 3° pour éviter la trop grande usure de ce pivot & du trou, dans lequel il roule; 4° enfin pour y conserver une plus grande quantité d'huile.

Il y a encore une pièce que dans les montres fran-

coïses on nomme *petit coq* d'acier; c'est une espee de griffe de ce métal, qui tient une agathe ou un grenat sur le centre du *petit coq* de laiton, afin que l'extrémité du pivot du balancier s'y appuie quand la montre est sur le plat. Voyez TIGERON. Voyez la fig. 9.

COQ, dans les pendules; c'est une forte piece de laiton fixement attachée sur la platine de derrière. Son usage est de suspendre le pendule. (T)

\* COQ, (*Serrurerie.*) c'est dans une ferrure à pèle en bord, la partie dans laquelle le pèle ou la gâchette se ferme.

Il y a des *coqs* simples, des *coqs* doubles & triples. Le *coq simple* est une piece de fer oblongue de la hauteur de la ferrure, qui a, à sa partie appliquée à la tête du palâtre, une entaille qui reçoit le pèle ou la gâchette, quand la ferrure est fermée. Cette piece est attachée à la tête du palâtre par une patte avec une vis; & au palâtre même, par un pié qui y entre du côté où le *coq* s'applique au palâtre. Son usage est de servir de guide ou conducteur au pèle ou à la gâchette, qui n'en fort jamais entierement.

Les *coqs doubles & triples* ont le même usage que le *coq simple*; il n'y a de différence qu'en ce qu'ils forment une espee de boîte, dont les deux grandes surfaces sont deux *coqs* parallèles, simples, assemblés, entre lesquels entre l'aubron, dans lequel le pèle est reçu, soit simple, soit double, ou triple: il est posé sous l'ouverture de la tête du palâtre; de sorte que simple il n'est qu'à fleur d'un côté de l'ouverture, & que double, son ouverture répond exactement à celle de la tête du palâtre. Voyez dans nos Planches de Serrurerie des *coqs simples, doubles, & triples*.

COQUARDE, f. f. (*Art milit.*) est un nœud de rubans ou de la même couleur, ou de couleurs différentes, selon les différens corps, que les soldats portent attaché à leurs chapeaux, & à l'aile du bouton. On en donne à tous les nouveaux engagés.

COQUE, f. f. (*Hist. nat. des inf.*) pelote de fil & de glu, sous laquelle les vers à soie & certaines chenilles se renferment lorsqu'elles deviennent nymphes. Mais nous prenons ici le mot de *coque*, avec les Naturalistes, dans un sens plus étendu, pour désigner toute enveloppe ou nid de différente texture & figure, formé par les insectes à divers usages.

Ces petits animaux, après s'être choisis un endroit commode pour se garantir de tout accident, munissent ce lieu par toutes sortes de retranchemens également diversifiés & appropriés à leur nature. Les uns, soit à cause de la délicatesse de leur enveloppe, soit pour transpirer plus lentement, pour se développer dans leur juste saison, soit pour prendre la forme d'insecte parfait, se font des *coques* très-épaisses, & souvent impénétrables à l'eau & à l'air.

D'autres se font des *coques* de soie, & d'autres font sortir dans ce dessein des pores de leurs corps, une espee de coton pour les couvrir. Tel est l'insecte du Kermès. Plusieurs forment leurs *coques* en y faisant entrer leurs poils, dont ils se dépouillent; & ceux qui n'en ont point & qui manquent de soie, rongent le bois & employent les petits fils qu'ils en détachent, à affermir l'intérieur & l'extérieur de leur enveloppe. Ils humectent ces fils avec une espee de gomme qui fort de leur corps, & qui est très-propre à durcir leur travail. Si l'on prend une de ces *coques* séchée, & qu'on la fasse ensuite bouillir dans de l'eau, on la trouvera plus légère qu'elle n'étoit avant cette opération; elle a donc perdu la gomme dans l'eau bouillante.

Il y a quelques insectes qui se font deux & même trois *coques* les unes dans les autres, filées toutes avec un art remarquable par le même animal, & non par différens ichneumons: la chose arrive quel-

quefois, lorsqu'un ichneumon, après avoir causé la mort à un insecte qui avoit déjà filé sa *coque*, & après avoir ensuite filé la sienne, a été détruit à son tour par un second ichneumon qu'il renfermoit dans ses entrailles. Il est aisé de s'appercevoir du fait, parce qu'en ce cas les dépouilles de chaque animal continué, se trouvent entre la *coque* qu'il s'est filée & celle de celui qu'il a détruit. Voyez ICHNEUMON.

Les *coques* ne sont pas moins différenciées par leur figure. La plupart sont ovales, ou sphéroïdes; d'autres de figure conique, cylindrique, angulaire, &c. Il y a des *coques* en bateau, d'autres en forme de navette, & d'autres en lame de verre, dont le corps seroit fort renflé, & la pointe recourbée. Un curieux naturaliste, M. Lionnet dit qu'il en connoit même qui sont composées de deux plans ovales convexes, collées l'une à l'opposée de l'autre sur un plan qui leur est perpendiculaire, qui est partout d'égale largeur, & qui suit la courbure de leur contour; ce qui donne à ces *coques* une forme approchant de nos tabaciers ovales applaties par les côtés.

On seroit un volume, si l'on vouloit entrer dans le détail sur la diversité de figure des *coques* des insectes, sur les matériaux dont ils les forment, sur l'art & l'industrie qui y est employé; tout en est admirable. Mais il faut ici renvoyer le lecteur aux ouvrages de Malpighi, de Leeuwenhoëk, de Swammerdam, de M. de Reaumur, & de M. Frisch; je me borne à dire en peu de mots d'après l'ingénieur M. Lionnet, le but de la fabrique de ces nids.

Le premier usage pour lequel les insectes se construisent des *coques*, & qui est même le plus fréquent, c'est pour y subir leur transformation. L'insecte s'y renferme, & n'y laisse presque jamais d'ouverture apparente: c'est-là qu'il se change en nymphe ou en chrysalide. Ces *coques* paroissent servir principalement à trois fins. La première est de fournir par leur concavité intérieure à la chrysalide ou à la nymphe; dès qu'elle paroît, & lorsque son enveloppe est encore tendre, un appui commode, & de lui faire prendre l'attitude un peu recourbée en avant, qu'il lui faut pour que ses membres (sur-tout ses ailes) occupent la place où ils doivent demeurer fixés jusqu'à ce que l'insecte se dégage de son enveloppe: elles servent en second lieu à garantir l'animal dans cet état de foiblesse, des injures de l'air, & de la poursuite de ses ennemis; enfin elles empêchent que ces chrysalides ou ces nymphes ne se dessèchent par une trop forte évaporation. Les *coques* qui n'ont presque aucune consistance, n'ont probablement que la première de ces fins pour objet; celles qui sont plus fermes, sans être pourtant impénétrables à l'air & à l'eau, paroissent aussi servir pour la seconde; & les autres semblent être destinées à satisfaire à ces trois fins différentes, selon les différens besoins que les insectes paroissent en avoir.

Le second usage des *coques* des insectes est lorsqu'ils en bâtissent pour y demeurer dans le tems qu'ils sont encore insectes rampans, qu'ils mangent, & qu'ils croissent. Ces *coques* sont alors ordinairement des étuis ouverts par les deux bouts. L'insecte y loge, il les aggrandit à mesure qu'il croît, ou bien il s'en fait de nouvelles. Ce ne sont pas celles que les insectes font en roulant des feuilles qui sont les plus dignes de notre admiration. M. de Reaumur, qui a donné lui-même un mémoire très-curieux sur ce sujet, convient dans un autre que les fourreaux que se font les teignes aquatiques & terrestres, de différens genres & de différentes espees, l'emportent sur les *coques* des chenilles. Ce sont en effet des chefs-d'œuvre, où l'art & l'arrangement paroissent avec bien plus d'éclat.

Le troisieme usage des *coques* ou des nids que se



font les insectes, est pour servir d'enveloppe à leur couvée. Mais il faut convenir que cet usage est extrêmement rare, & les araignées nous en fournissent presque le seul exemple: je ne dis pas le seul exemple qui existe, ce qui seroit du dernier ridicule. Plus on étudie l'Histoire naturelle, plus les exemples qu'on croyoit rares ou uniques se multiplient; les exceptions deviennent enfin des règles générales. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

\* **COQUE**, f. f. (*Marine & Corderie.*) faux pli ou boucle qui se fait à une corde qui a été trop tordue en la fabriquant. Une corde sujette à faire des *coques* est d'un mauvais service, soit par le retard que ce défaut apporte aux manœuvres courantes, lorsque les *coques* se présentent pour passer dans les mouffes, soit par la fraction même des mouffes, si on ne s'est pas aperçu à tems qu'une *coque* se présentoit.

**COQUE**, (*Jardinage.*) est une enveloppe forte & dure, particulière à certains fruits, tels que la noix & autres. (*K*)

\* **COQUES & VANONS**, (*Pêche.*) sorte de coquillage qui renferme un poisson.

Voici la maniere d'en faire la pêche ou récolte, telle qu'elle se pratique à Rincheville dans le ressort de l'amirauté de Carentan & à Lisigni, &c.

Pour prendre des *coques*, les pêcheurs attendent que la marée soit presque au plus bas de l'eau; ce coquillage se tient à la superficie des sables, dont il ne reste couvert que de l'épaisseur d'un écu au plus. On connoît qu'il y a des *coques* sur les fonds où l'on est, par les petits trous qu'on remarque au sable, & que les *coques* sont avec la partie que l'on nomme *leur langue*, qu'elles baissent sur le sable pour paître. On connoît encore qu'il y a des *coques*, en roulant sur le sable quelque chose de lourd qui fait craquer les coquillages qui sont au-dessous; alors les pêcheurs fouillent, piétinent le sable encore mouillé de la marée, l'émeuvent, & les *coques* viennent alors d'elles-mêmes au-dessus du sable, où l'on les ramasse avec une espèce de râteau de bois; on les débale aussi quelquefois avec une petite saucille ou autre semblable instrument de fer.

Les pêcheurs riverains qui font cette pêche, la commencent vers la fin de Février & la continuent jusqu'à la S. Jean; elle ne se pratique aisément que de jour, à cause de la difficulté de connoître les trous que les *coques* font au sable: lorsque le tems est tempéré, les *coques* tirées hors de l'eau peuvent vivre jusqu'à sept à huit jours; en été elles ne durent pas seulement trois jours, encore faut-il qu'elles soient mises dans un lieu frais.

**COQUELICOT**, f. m. *papaver*, (*Hist. nat. bot.*) est une espèce de pavot rouge qu'on appelle *sauvage*, qui croit dans les blés. Le double & le panaché sont fort recherchés pour les parterres: ses feuilles sont découpées, d'un verd foncé, & couvertes d'un peu de poil; ses tiges, d'environ deux piés de haut, se partagent en plusieurs rameaux, qui soutiennent des fleurs doubles à quatre feuilles du plus beau rouge. De petits fruits qui renferment leur semence succèdent à ces belles fleurs qu'on voit paroître en été. Leur culture est celle des pavots. *V. PAVOT. (K)*

**COQUELOURDE**, f. f. (*Bot.*) *pulsatilla*, genre de plante à fleur en rose; il sort du milieu un pistil qui est environné d'étamines, & qui vient dans la suite un fruit dans lequel les semences sont rassemblées en un bouquet, & terminées par un petit filet. Ajoutez au caractère de ce genre, qu'il y a de petites feuilles qui environnent la tige au-dessous de la fleur comme dans l'anémone, dont la *coquelourde* diffère en ce que les semences sont nues & terminées par une queue. *Tournefort, inst. rei herb. V. PLANTE. (I)*

**COQUELOURDE**, (*Matière médic.*) Cette plante,

qui n'est point du-tout en usage parmi nous, passe, étant appliquée extérieurement, pour être détersive, résolutive, propre pour la gratelle, & autres maladies eutanées. Les fleurs de la pulsatille ou *coquelourde* entrent dans l'eau hystérique de la pharmacopée de Paris. (*b*)

**COQUELUCHE ENDÉMIQUE**, en latin *cucullaris morbus*, (*Medécine.*) maladie épidémique & maligne qui regne de tems en tems en Europe, & qui y fait quelquefois de grands ravages.

Cette maladie qui paroît communément l'automne ou l'hiver, & dont les causes sont aussi inconnues qu'imprévues, est une espèce de fièvre catarrhale, accompagnée de mal de tête, de foiblesse, d'oppression ou de difficulté de respiration, de toux, de douleur dans l'épine du dos, & autres symptômes plus ou moins graves ou variés suivant les tems, les lieux, & les personnes.

M. de Thon croit que le nom de *coqueluche* donné à cette maladie, est né en 1510, sous le regne heureux de Louis XII. Mais il se trompe; car Mézeray dit qu'il parut en France sous Charles VI. en 1414, un étrange rhume, qu'on nomma *coqueluche*, lequel tourmenta toute sorte de personnes, & leur rendit la voix si enrouée, que le barreau & les collèges en furent muets.

Valeriola, dans l'appendice de ses lieux communs, prétend que le nom de *coqueluche* fut donné par le peuple à cette maladie, de ce que ceux qui en étoient atteints portèrent une *coqueluche* ou capuchon de moine pour se tenir chaudement. Ménage & Monet sont du même avis. En effet, *coqueluche* signifie proprement un capuchon. Cependant un médecin François appelé le Bon, a écrit que cette maladie a été nommée *coqueluche* à cause du remède qu'on y apportoit, qui étoit du loch de codion fait avec la tête de pavot ou tête de coquelicot, qui est appelée *codion* en grec.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie du nom, ce mal épidémique paroît de tems en tems en Europe pour en moissonner les habitans. L'histoire nous apprend qu'il regna avec violence en France en 1414, en 1510, en 1558, & en 1580. L'année 1580, cette maladie qui s'étoit fait sentir d'abord en Orient, passa en Italie, où on la nomma la *maladie des moutons*; de-là elle vint en Espagne, où elle emporta Anne d'Autriche femme de Philippe II. elle se répandit ensuite en France, en Angleterre, & finalement vint s'éteindre dans le Nord.

C'est cette même maladie, qui en 1732 & 1733 parcourut non-seulement l'Europe, mais encore la Jamaïque, le Pérou, le Mexique, &c. & à laquelle les François, toujours portés à badiner les objets les plus sérieux, donnerent les noms d'*allure*, de *follette*, quoiqu'elle fit périr beaucoup de petit peuple dans la capitale & dans les provinces.

On soupçonne avec raison que la cause de cette maladie épidémique consiste dans une matière extrêmement subtile & caustique, qui se trouve répandue dans l'air, & qui s'insinuant par le moyen de l'inspiration par tout le corps, en infecte les humeurs. D'où il résulte qu'un bon médecin doit se proposer trois choses principales pour opérer la guérison du malade, 1°. de corriger & d'émuousser l'acrimonie de la lympe: 2°. de rétablir la transpiration troublée par la congéssion des sérosités qui se font formées dans les parties intérieures: 3°. d'évacuer ces sérosités vicieuses.

On corrige l'acrimonie de la lympe par les émulsions des substances huileuses, creme d'amandes, graine de pavot blanc, l'eau de gruau, les décoctions de navets, d'orge, le bouillon de poulet & de chapon, &c. On hâte les excrétions par les infusions chaudes de racine de réglisse & fleurs de sureau, la

semence de fenouil, le pavot sauvage, &c. On procure l'évacuation des matieres vicieuses qui s'ajournent dans les glandes de la gorge, par les pectoraux, & celles des intestins par des purgatifs. Enfin on preserit tous ces remedes convenables dans la dose & dans l'ordre requis, suivant la nature des symptomes, leur nombre, leur violence, l'âge, le sexe, & le tempérament du malade.

Il ne faut point dire ici après la mort le medecin; car ces sortes de rhumes épidémiques ne reviennent que trop souvent avec des symptomes plus ou moins graves. Ils dépendent d'une constitution particulière de l'air, véritablement inconnue, mais dont les causes quelles qu'elles soient, excitent toujours dans la nature, & produisent sur notre machine des effets dont la méthode curative est assez la même. *Article communiqué par M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COQUELUCHON, f. m. *Voyez* CAPUCHON.

COQUEMAR, f. m. (*Chaudronnerie* ou *Orfèvrerie*) vaisseau de cuivre ou d'argent, à large ventre, étranglé ou retréci au-dessus de ce ventre, & un peu évasé à l'ouverture, fermé d'un couvercle à charnière, auquel on a pratiqué un bec qui dirige l'eau quand on la verse; c'est un ustensile domestique & à l'usage des Barbiers. Il sert à faire chauffer l'eau pour différens besoins.

COQUERELLE, f. f. *terme de Blason*. Le P. Ménétrier dit que ce sont les bourfes de l'alkekenge, qui est une espece de morille, qui porte des baies dans des follicules qui ressemblent à des vessies enflées, ce qui l'a fait appeller *solanum vesicarium*. (P)

COQUERET, f. m. (*Hist. nat. bot.*) *alkekengi*, genre de plante à fleur monopétale, découpée en rayons; le pistil fort d'un calice fait en forme de cloche; il est attaché à la partie moyenne, & il devient dans la suite un fruit mou, fait comme une cerise; ce fruit renferme des semences ordinairement plates, & enveloppées dans une vessie membraneuse, qui n'est autre chose que le calice dilaté. *Tournefort, inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (I)

COQUERON, sub. m. (*Marine*) c'est ainsi que quelques-uns nomment une petite chambre ou rebranchement qui est à l'avant des petits bâtimens, sur-tout de ceux qui naviguent dans les eaux intérieures, parce qu'il y sert de cuisine. *Dictionn. de Commerce*. (Z)

COQUET, adj. *Voyez* COQUETTERIE.

COQUET, f. m. *terme de Riviere*; c'est une sorte de petit bateau qui vient de Normandie amener des marchandises à Paris. (Z)

COQUETER, v. neut. *Voyez* COQUETTERIE.

COQUETER, *terme de Riviere*: on se sert de ce mot pour exprimer l'action d'un homme, qui avec un aviron mene & fait aller un bateau au vent, en remuant son aviron par le derriere. (Z)

COQUETIER, subst. m. (*Comm.*) voiturier qui transporte à Paris de la volaille, des œufs, & du beurre des provinces de Normandie, Maine, Brie, & Picardie.

\* COQUETTERIE, f. f. (*Morale*) c'est dans une femme le dessein de paroître aimable à plusieurs hommes; l'art de les engager & de leur faire espérer un bonheur qu'elle n'a pas résolu de leur accorder; d'où l'on voit que la vie d'une coquette est un tissu de faussetés, une espece de profession plus incompatible avec la bonté du caractère & de l'esprit & l'honnêteté véritable, que la galanterie; & qu'un homme coquet, car il y en a, a le défaut le plus méprisable qu'on puisse reprocher à une femme. *Voyez* COURTISANE.

COQUILLADE, subst. f. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) poisson de mer, *alauda cristata vel galerita*, Rond. petit poisson qui ne differe guere du perce-pierre; *voyez* PERCE-PIERRE, si ce n'est en ce qu'il a une

crête transversale sur la tête. *Willughby, hist. pisc. Voyez* POISSON. (I)

COQUILLAGE, f. m. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) on employe souvent ce mot dans la même signification que celui de *coquille*: mais à proprement parler la coquille n'est qu'une partie du coquillage; un coquillage est un animal revêtu d'une coquille; *voyez* COQUILLE. Les animaux de ce genre sont appelés *testacées*, parce qu'ils sont recouverts d'une matiere si différente de la chair & des os des autres animaux, si compacte & si dure, qu'on l'a comparée à une terre coute, à un test, *testa*, d'où vient le mot de *testacées*.

Aristote, *hist. anim. lib. IV. cap. j.* a mis ces animaux dans la classe de ceux qui n'ont point de sang, *exanguia*, *voyez* ANIMAL. Il distingue les animaux testacées des animaux crustacées, des animaux mous & des insectes, en ce que la partie charnue des testacées est renfermée sous une enveloppe qui est très-dure, qui se brise & se casse, mais que l'on ne peut pas froisser & écraser comme les taves des animaux crustacées.

Le grand naturaliste que nous venons de citer fait mention, dans le chap. iv. du I. liv. de l'*hist. des anim.* des principales différences qui se trouvent entre les diverses especes de coquillages, tant par rapport à leurs coquilles, que par rapport à la partie charnue qui y est renfermée. Il fait d'abord remarquer qu'il n'y a dans cette partie charnue aucune matiere dure; ensuite il divise les testacées relativement à leurs coquilles en univalves, bivalves, & en turbinées. Les univalves sont ceux dont la coquille est d'une seule piece; les bivalves ont, pour ainsi dire, deux coquilles; celles des turbinées sont ainsi nommées, parce qu'ils ont une figure conique ou approchant de celle d'une poire, ou parce qu'ils sont contournés en spirale.

On a fait beaucoup plus d'observations sur la figure des coquilles, que sur celle des animaux qui y sont renfermés: on a nommé & décrit, on a dessiné & gravé, on a distribué par ordre méthodique toutes les coquilles que l'on a pu trouver; ou en a cherché presque dans toutes les parties du monde; on en a fait de nombreuses collections, que l'on conserve avec soin & que l'on admire chaque jour, tandis que l'on jette à peine les yeux sur les animaux qui sont renfermés dans les coquilles que l'on rencontre. Cependant il seroit plus nécessaire de connoître l'animal que la coquille; cet animal est la partie principale du coquillage: la diversité des formes & des couleurs que nous présentent les coquilles, n'est qu'un spectacle vain en comparaison des connoissances réelles que nous pourrions tirer de la conformation des animaux qui les habitent. En développant leurs organes, en les comparant dans les différentes especes, nous prendrions une nouvelle idée des ressources de la Nature & de la souveraine intelligence qui en est l'auteur. Nous serions par ce moyen des progrès dans la science de l'économie animale, qui de toutes les sciences humaines est la plus intéressante pour l'homme. Les animaux les plus abjects, ceux qui paroissent les plus vils aux yeux du vulgaire, n'en sont pas moins dignes des recherches du naturaliste. Loin de négliger ces êtres vivans qui sont cachés & ignorés dans leurs coquilles couvertes de fange ou enfoncées dans la terre, il faut ouvrir toutes les especes de coquilles bivalves, quoiqu'elles ne renferment que des animaux aussi informes que ceux de l'huître, du pétoncle, & de la moule; il faut pénétrer dans les cavités les plus réculées des coquilles univalves, & suivre tous les mouvemens de leurs animaux, soit qu'ils ne rampent que comme ceux du limaçon de terre, ou qu'ils nagent comme les nautilus; enfin il faudroit faire des descriptions complètes de toutes les especes de coquillages.



J'avoue qu'il est difficile de bien observer leur conformation intérieure. Leur consistance est si molle, & les parties si peu sensibles dans la plupart, qu'on a bien de la peine à les fixer & à les distinguer; mais des observateurs habiles, tels que Swammerdam & Lister, sont déjà parvenus à surmonter ces obstacles, & nous ont frayé la route. La plus grande difficulté seroit par rapport aux especes de *coquillages*, qui ne se trouvent que dans des pays fort éloignés. Les liqueurs qui pourroient préserver de la corruption les animaux dans leur coquille, les raccourciraient de façon, qu'on ne pourroit plus développer ces parties, que l'animal étend à son gré au-dehors de son corps, & retire successivement au-dedans, comme nous le voyons pour les cornes des limaçons. De plus, la forme du corps de ces animaux varie dans leurs différens mouvemens, à mesure qu'ils s'allongent ou qu'ils se raccourcissent pour ramper. Il seroit donc nécessaire de les voir tous vivans & agissans; un observateur seul ne peut pas y parvenir: mais tous ceux qui travaillent pour l'avancement des sciences, concourent au même but: chacun doit s'occuper par préférence des productions du pays qu'il habite. On n'a encore décrit que quelques especes de *coquillages*; il en reste beaucoup, même dans ce pays-ci, qui sont à peine connus. J'en ai rassemblé en peu de tems jusqu'à trente-cinq especes différentes dans le petit territoire de la banlieue de Montbard, & je ne desespere pas d'y en trouver un plus grand nombre; cependant il n'y a que de petits ruisseaux, de petits étangs, & la petite riviere de Brenne: car je compte les *coquillages* fluviaux avec les *coquillages* terrestres. Partout pays la nature est abondante dans certaines productions, & il y a par-tout beaucoup de recherches & d'observations à faire. Nos côtes fournissent encore beaucoup pour les *coquillages*, si on s'appliquoit à rechercher tous ceux qui y sont; les naturalistes n'éprouveront jamais le fonds de richesses qui se trouvent à toute heure sous leurs pas.

Il s'en faut beaucoup que nous ayons assez de connoissances sur la génération, l'accroissement & la description des *coquillages*, pour en traiter dans un article général; c'est pourquoi nous renvoyons aux articles particuliers, où il est fait mention de ce qui a été dit des *coquillages* que l'on a observés. Voyez HUITRES, LIMAÇONS, MOULES, &c. (I)

\* COQUILLAGE, (*matiere medic.*) c'étoit un mets dont les Grecs & les Romains faisoient grand cas. Ils étoient si délicats sur le choix des *coquillages*, qu'ils distinguoient, à ce qu'on dit, au premier coup de dent, le rivage où ils avoient été pêchés. Voyez les art. HUITRES, MOULES, TORTUES, &c. Le *coquillage* est plutôt un *irritamentum gula*, qu'un véritable aliment. On prétend qu'il dispose à l'acte vénérien. Il faut quelqu'habitude d'en manger, pour le digérer en grande quantité; il n'est cependant pas indigeste, temoins les huitres, dont quelques personnes ont tant de peine à se raffaier.

COQUILLAGE, (*Architect.*) est un arrangement symétrique de différentes coquilles dont on fait des compartimens de lambris, voutes, &c. des masques, festons, &c. & dont on décore des grottes, portiques, niches & bassins de fontaines. (P)

COQUILLAN, f. m. (*Carrier.*) C'est le quatrième lit que les Carriers rencontrent communément; il est de quinze ponce ou environ. Il est ainsi appelé des *coquillages* dont il est parsemé.

COQUILLE, f. f. (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Histoire. Hist. nat. Ichtiolog.*) partie dure qui recouvre les animaux testacés. Cette partie a été comparée à un test à cause de sa dureté, & en porte le nom, *testa*; nous l'exprimons par celui de *coquille*: ainsi la *coquille* est, par rapport au coquil-

lage, ce qu'est le test relativement à l'animal testacé. Cependant on étend quelquefois la signification du mot *coquille*, qui n'est qu'une partie du *coquillage*, au *coquillage* entier. Voyez COQUILLAGE. Mais c'est improprement, car les Naturalistes ne confondent jamais la *coquille* avec l'animal qui y est renfermé.

Quoique la *coquille* ne soit qu'une matiere brute en comparaison de l'animal qu'elle contient, cependant elle a toujours été plus recherchée & considérée avec plus d'attention que l'animal même. Il est vrai que les animaux de ce genre se refusent pour la plupart à nos observations, soit par la mollesse & les mouvemens des parties de leur corps, soit par la difficulté de se procurer ceux des pays éloignés; tandis que l'on peut transporter les *coquilles* d'un bout du monde à l'autre, sans y causer aucune altération, & que l'on peut les observer à son gré dans tous les tems & dans tous les pays où il s'en trouve des collections. Les *coquilles* ont de plus un mérite réel, qui n'éclate pas moins par la variété & par l'élégance de leurs formes, que par la beauté & la vivacité de leurs couleurs. On est frappé d'admiration à l'aspect d'une nombreuse collection de différentes especes de *coquilles*; on s'étonne que de si belles productions aient été formées par de vils animaux. Mais le naturaliste, sans se laisser éblouir par le brillant de ces belles enveloppes, desire de connoître l'organisation de tous les animaux qui s'en revêtissent; il ne verroit les *coquilles* qu'avec une sorte de dédain, si elles ne lui fournisoient pas elles-mêmes un sujet de méditation, qui est, pour ainsi dire, indépendant des animaux auxquels elles ont appartenu.

Les *coquilles* sont une des matieres les plus abondantes que nous appercevons sur la surface de la terre & dans son sein, jusqu'aux plus grandes profondeurs où il a été ouvert. De toutes les parties des animaux qui peuplent la terre, l'air & les eaux, si on en excepte l'émail des dents, les *coquilles* sont celles qui se conservent le plus long-tems après la mort de l'animal; lorsqu'elles en sont séparées, elles acquierent souvent un nouveau degré de solidité, en s'alliant avec la pierre ou le caillou, de sorte que leur dureté doit égaler celle des rochers dont elles sont partie, & dont les blocs semblent être à l'abri de l'injure des tems. Cependant les montagnes s'abaissent peu-à-peu, & disparaissent dans la suite des siècles; le roc le plus dur est altéré peu-à-peu, & dispersé au gré des vents. Mais quoique ces masses de pierre paroissent anéanties, les fragmens des *coquilles* se retrouvent dans leurs débris, & sont encore reconnoissables dans les substances dont ils sont partie.

La plupart des *coquilles* qui ont existé depuis le commencement du monde, existent encore aujourd'hui à peu-près sous la même forme. Non-seulement cette matiere a la propriété de se maintenir sous la même apparence, sans que les générations des hommes paroissent à voir changer de nature, mais elle se multiplie chaque jour, & la quantité des *coquilles* augmente excessivement, par le nombre prodigieux des individus que produisent la plupart des especes de *coquillages*, & par leur accroissement, qui se fait en peu de tems: aussi toutes les mers en sont peuplées; elles s'y amoncellent par tas énormes, les côtes en sont jonchées. On trouve des *coquilles* dans tous les pays du monde; on les voit dispersées dans les plaines, sur la surface de la terre, ou réunies dans plusieurs endroits en assez grande quantité pour former des terrains très-étendus & fort profonds. Ailleurs elles font mêlées dans les graviers, les craies, les marnes, les argiles, &c. à toutes les profondeurs où ces différentes matieres ont été creusées. On rencontre aussi des *coquilles* qui  
soulent

roulent en grand nombre sur la pente des collines ; il y en a encore sur le sommet des montagnes & dans le sein des carrières, elles y forment des lits entiers ; elles sont incorporées avec la pierre & le marbre ; elles sont parties de la marne & de la craie, & il y a lieu de croire que la marne & la craie, la pierre & le marbre ne sont composés que de fragmens & de détrimens de coquilles. Voyez l'*Hist. nat. tome I. p. 271 & suiv.* où M. de Buffon donne à ce sujet une théorie fondée sur des faits incontestables.

La matiere des coquilles est fort analogue à la pierre, elles se pétrifient fort aisément ; elles changent de nature sans changer de forme, selon l'occurrence des matieres qui les environnent. Les Naturalistes distinguent ces différens états, en désignant par le nom de coquilles fossiles, celles qui sont conservées dans la terre presque sans aucune altération ; & ils appellent coquilles pétrifiées, celles qui participent à la nature de la pierre.

Après avoir considéré les coquilles relativement à leur nature, nous devons faire mention des différences que l'on a observées entre leurs principales especes. Les anciens n'ont pas traité cette matiere dans un grand détail. Aristote divise seulement les coquilles en univalves, bivalves & turbinées : les univalves sont d'une seule piece : les bivalves sont composées de deux pieces ; & les turbinées ne diffèrent des univalves, que parce qu'elles ont une figure conique ou ressemblante à celle d'une poire, que leur cavité est courbée en spirale. Ensuite il rapporte quelques différences tirées de la forme, de l'épaisseur des coquilles, &c. *Hist. anim. lib. IV. cap. 39.*

Les modernes n'ont commencé que sur la fin du dix-septieme siecle à faire des divisions méthodiques des coquilles. Gesner, Aldrovande, Jonston, Rondelet, & plusieurs autres auteurs qui ont traité des coquillages & des coquilles, n'en ont fait aucune distribution suivie & détaillée. J. Daniel Major a été le premier qui ait divisé les coquilles en classes, genres & especes, & qui ait établi la méthode sur des caractères tirés des différentes especes de coquilles. *Annot. in lib. de purpurâ, fab. Col. Kilias 1675.* Dans cette méthode l'auteur met sous le nom de testacées improprement dits & vivans, *testacea improprie dicta viventia*, les écailles de tortues, les nids d'Alcion, les tubes vermiculaires ; & sous le nom de testacées improprement dits & morts, les coquilles pétrifiées, & les noyaux pierreux des coquilles fossiles. Dans cette méthode les œufs des oiseaux, des tortues, &c. sont au rang des testacées proprement dits, comme les coquillages ; ceux-ci sont divisés en univalves turbinées & non turbinées, & en plurivalves, soit bivalves, soit trivalves ou quadrivalves.

Il parut en 1684 une autre distribution méthodique des coquilles, dans l'ouvrage intitulé *Recreatio mentis & oculi, in observatione animalium testaceorum*, &c. à Phi. Bonanno soc. Jesu. Romæ. Les coquilles y sont divisées en trois classes, dont la premiere contient les univalves non turbinées ; la seconde les bivalves, & la troisieme les turbinées.

Martin Lister, Medecin Anglois, fit en 1685 une autre méthode pour la division des coquilles, & la donna dans un volume *in-folio*, qui renferme un très-grand nombre de planches dans lesquelles les coquilles sont bien gravées, *Hist. Conch. Londini*. Cet ouvrage est le plus complet que nous ayons pour le nombre des planches, car il contient plus de douze cents figures de coquilles. Il est vrai que l'auteur a pris quelquefois les variétés des individus de la même espece, pour des caractères spécifiques ; & que n'ayant donné aucune explication détaillée de sa méthode, elle est obscure à quelques égards, &

Tome IV.

supposé une grande connoissance des coquilles, sans laquelle il n'est pas facile de reconnoître tous les caractères qui y sont employés. On pourroit aussi faire quelques objections contre certaines parties de ce système ; mais il n'est pas possible de faire en histoire naturelle aucune distribution méthodique qui soit entierement conforme à l'ordre de la nature. La méthode de Lister m'a paru aussi bonne qu'aucune autre ; je l'ai suivie pour l'arrangement de la nombreuse collection de coquilles du cabinet du Roi, par la même raison qui doit la faire préférer à toute autre, lorsqu'on veut prendre connoissance des coquilles ; c'est que l'on trouve dans ce livre à chaque page, la figure de la coquille, & la dénomination que le méthodiste a donnée pour la distinguer des autres. La définition est réunie à l'objet, & les objets sont en plus grand nombre que dans aucun autre ouvrage de ce genre. Il est fâcheux que celui-ci soit aussi rare qu'il l'est. Je rapporterai ici un extrait de la méthode de Lister, en faveur de ceux qui n'ont pas son livre, & par ce moyen je donnerai une idée des différentes especes de coquillages, ou au moins des genres & des classes dans lesquels on les a distribués.

Lister divise les coquilles en trois classes générales : la premiere comprend les coquilles de terre ; la seconde les coquilles d'eau douce ; & la troisieme les coquilles de mer. Il prétend que la terre n'est pas moins propre que les eaux à la génération des coquillages, & qu'on en trouveroit grand nombre d'especes sur la terre, si on y cherchoit les coquilles avec autant de soin qu'on a de facilité à les trouver lorsqu'on fait des pêches. Mais notre auteur paroit prévenu pour cette opinion, de façon qu'il met au nombre des coquilles de terre, plusieurs de celles qui ne se trouvent que dans l'eau.

La premiere classe ne comprend que des coquilles univalves, qui sont des buccins & des limaçons ; en effet, on n'a jamais vu de coquilles terrestres bivalves.

Il y a dans l'eau douce des coquilles univalves & des bivalves. Les premieres sont les buccins, les limaçons, les nérites & les patelles ; les autres sont les moules & les petoncles.

Les coquilles de mer sont bivalves, multivalves, & c'est-à-dire composées de plus de pieces, & univalves. Il y a des bivalves de mer dont les pieces sont inégales ; d'autres les ont égales, & semblables l'une à l'autre. Les premieres sont les peignes, les huîtres & les spondyles. Les autres sont les merces-perles, les petoncles, les moules, les pinnes marines, les tollins, les solenes, les chames-pholades. Celles qui sont composées de plus de deux pieces, en ont ou trois, ou cinq, ou douze. Les premieres sont les pholades, les secondes les anatifères, & les troisiemes les glands de mer. Enfin la troisieme classe des coquilles de mer, qui renferme celles d'une seule piece, comprend les patelles, les dentales, les tubes vermiculaires, les nautilles, les limas, les nérites, les oreilles de mer, les sabots, les porcelaines, les rhombes & les buccins. Ce dernier membre de la division est le plus nombreux de tous, parce qu'il est composé non-seulement des buccins, mais encore des pourpres & des murex, sous le nom de buccins.

COQUILLES DE TERRE. Buccins. Ce sont des coquilles turbinées : toutes celles qui ont cette forme, et faites dans leur intérieur en quelque façon comme un escalier à vis ; il y a un noyau qui les traverse dans le milieu d'un bout à l'autre. La bouche, c'est-à-dire l'ouverture de la coquille, est l'entrée de la cavité où loge l'animal ; cette cavité tourne en spirale autour du noyau, & diminue peu-à-peu de diamètre, jusqu'à ce que les parois se rapprochent &

A 2



se réunissent au fond de la cavité & à l'extrémité du noyau, que l'on appelle *la pointe de la coquille*. En tenant les *coquilles* turbinées de façon que la pointe soit en haut, la bouche en bas, & l'ouverture en avant, on voit que dans la plupart la cavité tourne autour du noyau de droite à gauche, & dans quelques-unes de gauche à droite. La première division des buccins de terre dépend, selon Lister, de cette différence, quoiqu'il y ait plusieurs espèces de *coquilles* dont la spirale tourne de droite à gauche. On n'a pas laissé de les appeler *uniques*, pour désigner ce caractère singulier, *Pl. XXXI. fig. 14*. La surface des buccins tournés de droite à gauche, est lisse ou cannelée; ceux qui sont lisses, ont la levre, c'est-à-dire les bords de l'ouverture, unie ou dentelée. Ces fortes de dents qui se trouvent dans la bouche des buccins lisses & tournés de gauche à droite, se rencontrent aussi dans quelques buccins tournés de droite à gauche, & servent de caractère pour les distinguer des autres.

Tels sont les caractères par lesquels Lister a déterminé les genres des buccins de terre. Nous ne pouvons pas rapporter ici le détail des espèces qui appartiennent à ces genres; il suffira de donner une idée générale des caractères spécifiques qui sont employés dans cette méthode, pour distinguer la plupart des turbinées: ils sont tirés de la forme des *coquilles*, & de leurs couleurs.

On remarque pour les formes,

Le nombre des tours que fait la cavité en descendant autour du noyau.

La courbure transversale de cette cavité plus ou moins sensible au-dehors dans ses différens tours. Il faut faire attention que cette courbure qui est transversale par rapport à la cavité, est longitudinale par rapport à la *coquille* en général.

L'épaisseur de la substance de la *coquille*.

L'allongement ou l'aplatissement du corps de la *coquille*, ou de sa pointe.

La petitesse ou la grosseur de la *coquille*.

L'ouverture plus ou moins grande, ou plus ou moins arrondie.

Les cannelures plus ou moins profondes.

Les intervalles des cannelures sont lisses ou couverts de nœuds, ou armés de pointes.

L'ombilic est un trou dont est percé le noyau de la *coquille* à sa partie supérieure.

Les dents que l'on trouve à l'ouverture de la *coquille*; les unes tiennent au noyau, d'autres à la levre de la *coquille*.

Les treillis, dont les mailles sont plus ou moins fortes sur la surface de la *coquille*.

L'épaisseur des bords de l'ouverture, qui quelquefois se recourbent en dehors.

Les sinus ou fentes que l'on remarque sur certaines parties des *coquilles*.

Pour les couleurs. Si la *coquille* est d'une seule couleur, on la nomme de cette couleur; s'il y en a plusieurs mêlées, on en décrit les nuances & l'arrangement sur les différentes parties de la *coquille*: on y voit sur un fond d'une couleur des bandes d'une autre couleur qui suivent les différens tours de la *coquille*, ou qui les coupent transversalement.

Sur d'autres les couleurs marquent des ondes, des rayons, des panaches, &c.

Ces caractères ne pourroient pas servir à distinguer les différentes espèces de *coquilles*, s'ils se réunissoient tous dans chaque espèce particulière; mais on n'en rencontre qu'un petit nombre dans la même *coquille*, qui souvent est plus que suffisant pour la définition que l'on veut faire; & il arrive quelquefois qu'un seul caractère spécifique une *coquille*, lorsqu'il est particulier à son espèce: au contraire, s'il est commun à d'autres espèces du même genre, il faut

en ajouter un second & un troisième, même un quatrième, &c. si le second ou le troisième, &c. quoique moins général, n'est pas encore le caractère particulier absolument nécessaire pour que la définition ne soit pas équivoque.

Il faut donc ordinairement employer plusieurs noms, plusieurs épithètes, même des phrases entières & fort longues, pour désigner une *coquille*, & pour la distinguer parfaitement de toutes celles qui ne lui sont pas absolument semblables. Ceux qui ne veulent prendre qu'une légère teinture de l'Histoire naturelle, croient qu'il est inutile de surcharger leur mémoire de toutes ces longues phrases, soient fort peu intelligibles, à moins qu'on n'en ait fait une étude particulière. On a voulu substituer aux phrases des Naturalistes des noms plus usités, en donnant aux *coquilles* ceux des choses auxquelles elles paroissent ressembler. De-là sont venus le *ruban*, la *lampe*, le *cor de chasse*, &c. Beaucoup de gens ont voulu donner de ces fortes de noms. Les uns ont mieux réussi que les autres: il s'en trouve qui sont fort ingénieusement imaginés, & qui caractérisent assez bien les *coquilles* auxquelles on les a donnés; mais il y en a beaucoup qui sont amenés de si loin, & fondés sur une ressemblance si légère & si équivoque, qu'on s'y trompe toujours. D'ailleurs, il n'y a qu'un très-petit nombre de *coquilles* qui soient susceptibles de ces fortes de noms; ainsi la plus grande partie n'est pas nommée: quand même elles le seroient toutes, on n'en seroit pas plus avancé; ces noms sont aussi incertains que les ressemblances sur lesquelles ils sont fondés: on les change souvent, & chacun se fait un langage à part que les autres ne peuvent pas entendre. Il faut donc nécessairement parler la langue des Naturalistes: les commencemens sont un peu pénibles; mais il en coûte moins qu'on ne pense pour se la rendre familière.

*Limaçons*. Tout le monde connoît la forme des limaçons; les escargots qui rampent dans nos jardins nous en donnent un exemple familier.

Ce genre n'a point de subdivisions. On distingue ses espèces par les mêmes caractères que nous avons rapportés plus haut pour les espèces des buccins.

*Limaçons aplatis*. Dans l'aplatissement du limacon, le noyau est raccourci, & le diamètre de la *coquille* allongé; la pointe de la *coquille* est au centre de l'un des côtés, & l'ouverture est dans l'autre.

On distingue les limaçons aplatis dont l'intérieur de l'ouverture est lisse, de ceux qui ont des dents.

Lorsque l'intérieur de l'ouverture est lisse, quelquefois les bords de cette ouverture sont tranchans, d'autres fois ils ne le sont pas.

Les limaçons aplatis qui ont des dents à l'intérieur de leur ouverture, ont cette même ouverture tournée de gauche à droite, ou de droite à gauche.

Il n'y a que deux nouveaux caractères parmi les espèces de ces quatre genres de limaçons aplatis.

1°. La circonférence ou le limbe de la *coquille* qui est plus ou moins tranchant.

2°. L'ouverture de la *coquille*, qui dans une espèce se retourne & s'ouvre du même côté où paroît la pointe. *Pl. XX. fig. 9*.

**COQUILLES D'EAU DOUCE**. On trouve dans les *coquilles* d'eau douce des univalves & des bivalves. Il y a cinq genres d'univalves, dont quatre sont de turbinées; savoir les buccins, les limaçons, les limaçons aplatis, & les patelles, qui sont le cinquième genre, ne sont pas turbinées; elles n'ont pas de volute.

Les bivalves d'eau douce ne sont que de deux genres, savoir celui des moules & celui des peptoncles.

*Buccins*, *limaçons*, *limaçons aplatis*. Ces genres ne se subdivisent pas; leurs espèces se distinguent par les mêmes caractères que nous avons donnés

pour les *coquilles* de terre. Nous en allons détailler de nouveaux qu'il y faut ajouter.

Le haut de l'ouverture s'allonge un peu dans quelques especes de buccins ; le noyau produit cet allongement que l'on appelle *la bec de la coquille* : dans cette especes de buccin ce bec est recourbé & creusé en gouttiere.

On trouve dans d'autres especes une arrête tranchante, ou des tubercules ou des pointes, sur la longueur des différens tours qui embrassent le noyau de la *coquille*.

*Patelles.* On a donné le nom de *patelles* aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles ressemblent à de petites jattes ou à de petits plats. Lister ne donne qu'une especes de *patelle* d'eau douce : le sommet de cette *patelle* est terminé par une petite pointe recourbée.

*Nérites.* Le nom de *nérite* semble venir du dieu Néreé.

Les *nérites* ressemblent beaucoup aux *limas* : pour le distinguer il faut savoir que le noyau des *nérites* n'est point du tout apparent à leur ouverture ; ainsi elles ne peuvent pas avoir de bec : les tours de spirale sont fort peu sensibles au-dehors, & en très-petit nombre : la pointe des *nérites* ne sort presque pas, & dans quelques especes elle n'est point du tout marquée.

Lister ne donne que deux especes de *nérites* d'eau douce ; l'une est peinte par bandes, l'autre est d'une couleur bleue-verdâtre, parsemée de taches.

*Bivalves d'eau douce.* Les deux pieces qui composent les *coquilles* bivalves, tiennent l'une à l'autre dans le tems que l'animal qu'elles renferment est vivant. Chaque piece a une especes de talon ou de bec dans un endroit de sa circonférence. On trouve ordinairement sous chaque bec deux ou trois dents, dont la forme varie dans les différens genres de *coquilles* bivalves : les unes forment en s'élevant en pointes ; les autres rampent en s'allongeant, & forment une especes d'arrête ; à côté de chaque dent on voit une cavité destinée à recevoir la dent correspondante de l'autre piece. Ainsi chaque piece a des dents qui doivent entrer dans des cavités, & des cavités qui doivent recevoir des dents. Ces deux pieces posées l'une sur l'autre, composent une especes de charniere à l'endroit de leur circonférence où les deux becs se rencontrent. Les dents entrent dans les cavités destinées à les recevoir, & empêchent les deux pieces de tourner l'une sur l'autre. Les charnieres des *coquilles* dont l'animal est mort depuis long-tems, sont presque toutes dans cet état, qui n'est pas l'état naturel. Quoique les pieces ne puissent pas tourner l'une sur l'autre, elles peuvent aisément s'écarter l'une de l'autre : la nature a prévu cet inconvénient, qui eût été funeste à l'animal ; un ou deux ligamens attachés aux deux pieces de la *coquille* à l'endroit de la charniere, les empêchent de se séparer. Le relâchement de ces muscles permet à l'animal d'écarter les deux pieces de sa *coquille* à l'endroit de leur circonférence opposé à celui de la charniere, & la contraction de ces mêmes muscles les rapproche.

*Moules.* On distingue deux especes de moules d'eau douce ; la premiere renferme celles dont la charniere est dentée ; les moules dont la charniere est lisse sont de la seconde especes.

Dans la premiere especes les dents de la charniere sont fort grosses ; & dans la seconde elles sont si petites, que si l'on n'y regarde pas de fort près la charniere paroît lisse.

La forme des bivalves est si différente de celle des univalves, qu'elle nous présente des caractères nouveaux pour distinguer les especes. Ces caractères se tirent, comme pour les univalves, des différens

Tome IV.

formes des *coquilles*, ou de la différence de leurs couleurs.

On remarque pour les formes la largeur de la *coquille*, c'est-à-dire la distance qui est entre le bec & le côté opposé ; cette distance est plus ou moins grande par rapport à la longueur de la *coquille*.

L'épaisseur des pieces de la *coquille*, qui varie dans les différens especes.

L'un des bouts de la *coquille* est quelquefois plus petit que l'autre.

L'endroit de la charniere est cannelé dans une piece de moule.

Pour les couleurs, si la *coquille* est d'une seule couleur, on la nomme de cette couleur ; s'il y en a plusieurs mêlées, on en décrit les nuances.

Quelquefois les couleurs sont disposées en rayons ; plusieurs bandes d'une couleur différente de celle du reste de la *coquille* partent du bec, & s'étendent en ligne droite.

*Petoncles.* Il n'y a qu'un genre pour en distinguer les especes ; il faut ajouter les caractères qui suivent à ceux que l'on a remarqué pour les moules.

Dans quelques especes le bec de chaque piece s'allonge & se recourbe du côté de l'autre piece.

Les *petoncles* sont plus ou moins arrondis ; on en trouve une especes qui est d'une forme triangulaire.

*COQUILLES DE MER.* *Bivalves de mer.* Les peignes, les huitres, & les spondyles, sont composés de deux pieces inégales.

*Peignes.* On a donné à ces *coquilles* le nom de *peignes*, parce que leurs cannelures partent du bec de chacune des pieces, & s'étendent jusqu'aux bords de la *coquille*, & que les intervalles qui séparent ces cannelures ressemblent en quelque façon aux dents d'un peigne.

Ces mêmes *coquilles* sont aussi nommées *coquilles de S. Jacques*, & quelquefois *manseau ducal*, lorsqu'elles ont de belles couleurs.

Les peignes ont un petit appendice ou allongement triangulaire de chaque côté du bec de chacune des pieces de la *coquille* : cet allongement se nomme *oreille*.

On divise les peignes en deux classes ; la premiere renferme ceux dont les oreilles sont égales & semblables de chaque côté du bec de la *coquille* : les peignes dont les oreilles sont inégales (*Pl. XIX. fig. 1.*) composent la seconde classe.

La classe des peignes dont les oreilles sont égales ; renferme deux genres différens ; les peignes du premier genre sont cannelés ; ceux du second sont lisses.

Les peignes dont les oreilles sont inégales se divisent en deux genres ; les uns sont dentés, les autres ne le sont pas.

La piece du peçon denté, qui est la plus aplatie, porte ces sortes de dents ; on les trouve à l'endroit du bord de cette piece qui est immédiatement sous l'oreille droite ; cette oreille est plus allongée que la gauche.

Les peignes nous présentent de nouveaux caractères pour distinguer les especes.

Le nombre des cannelures varie souvent ; on les compte pour savoir combien il s'en trouve sur telle ou telle especes.

Les pieces du peigne sont plus ou moins convexes.

On trouve des especes de peigne dont la figure approche du rhomboïde.

*Huitres.* Les huitres se divisent en deux genres ; celles du premier ont le bec allongé, applati, recourbé, & terminé par un angle aigu.

Les huitres du second genre ont le bec très-petit ; posé en-dessous, & presque entierement caché.

On trouve une especes d'huitre qui s'attache à des



branchages par des crochets qui tiennent au dos de la *coquille*.

*Spondyles*. Ce nom vient des Grecs ; ils l'ont donné à cette espèce d'huître, parce que leurs pièces sont aussi-bien articulées ensemble que les vertèbres des animaux. En effet, la charnière des spondyles est la plus parfaite de toutes les charnières des *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de spondyles : pour en distinguer les espèces, il faut faire attention à ce qui suit.

Dans une espèce de spondyles on trouve de petites dents aux bords des cavités, où se logent les gros dents de la charnière.

Dans une autre espèce, les intervalles qui sont entre les cannelures s'allongent au-delà des bords de la *coquille*.

Enfin dans une autre espèce de spondyle, le bec de chaque pièce s'allonge & se recourbe.

Les spondyles les plus recherchés sont ceux qui se trouvent hérissés de piquans, & que l'on appelle communément *huîtres épineuses*. Pl. XIX. fig. 2.

On compte sept genres de *coquilles* bivalves de mer, dont les deux pièces sont égales & semblables ; savoir, les *meres-perles*, les *petoncles*, les *moules*, les *pinnes marines*, les *tellines*, les *solènes*, & les *chames* ou *flammes*.

*Meres-perles*. Ces *coquilles* sont une espèce de peigne où se forment des perles qui se trouvent adhérentes à l'intérieur de la *coquille*. On a donné le nom de *peignes* aux *meres-perles*, parce qu'elles ont deux oreilles comme les peignes dont on a parlé à l'article des *bivalves de mer*, dont les pièces sont inégales. Mais les oreilles des *meres-perles* sont absolument différentes de celles des peignes ; elles ne font pas cannelées, & leur forme varie beaucoup dans les différentes espèces. Au reste les *meres-perles* sont trop différentes des peignes, pour qu'on puisse les confondre ensemble.

Les *meres-perles* se divisent en trois genres ; celui du premier ont les oreilles très-allongées, à l'exception d'une espèce ; c'est celle qui donne la nacre ; ses oreilles sont plus courtes, & comme repliées. L'hirondelle de mer a les oreilles beaucoup plus allongées d'un côté que de l'autre. Une autre espèce, que l'on appelle le *crucifix* ou le *marteau*, a non-seulement les oreilles fort longues & plus allongées d'un côté que de l'autre, mais encore l'endroit des bords de la *coquille* qui est opposé à celui de la charnière, s'allonge considérablement ; ce qui donne une forme bien particulière à cette *coquille*.

Le second genre des *meres-perles* n'a qu'une espèce, qui est celle que l'on appelle *vitres chinoises*. Ce genre est bien caractérisé par la charnière de la *coquille* ; l'une des pièces a deux dents longues & étroites en forme d'arrêtes, qui naissent sous le bec de cette pièce, & qui s'allongent en s'écartant l'une de l'autre ; ces deux dents sont reçues dans deux cavités creusées comme des sillons, qui se trouvent sous le bec de l'autre pièce de la *coquille*.

Les *meres-perles* du troisième genre ont leur charnière composée de plusieurs dents & de plusieurs cavités posées sur une même ligne droite.

*Petoncles*. Le mot latin *petuncululus* vient de *peten*, qui signifie *petit peigne*. Les *petoncles* n'ont point d'oreilles, leurs pièces sont semblables ; ainsi on les distingue aisément des peignes. Voyez, par exemple, le *petoncle* appelé *conque de Venus orientale* (Plan. XIX. fig. 3.), & celui qui est nommé *conque de Venus occidentale*, fig. 4.

On divise les *petoncles* en quatre genres principaux : ceux du premier genre ont la charnière composée de plusieurs dents ; ceux du second sont lisses ;

les *petoncles* du troisième genre sont entourés de bandes, & ceux du quatrième sont cannelés.

Les *petoncles* du charnière est composée de plusieurs dents, se subdivisent en trois genres : ceux du premier ont l'un des côtés plus allongés que l'autre ; les *petoncles* du second genre sont cannelés, & leur contour est arrondi : ceux du troisième genre sont lisses, & leur contour est arrondi.

Les *petoncles* lisses se subdivisent en trois genres : ceux du premier sont triangulaires, & étroits à l'endroit de la charnière ; les *petoncles* du second genre sont triangulaires & larges à l'endroit du bec recourbé ; & ceux du troisième genre ont le bec recourbé.

Les *petoncles* entourés de bandes se subdivisent aussi en trois genres : ceux du premier sont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* sont cannelés.

Les *petoncles* du second genre sont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* sont lisses ; & ceux du troisième genre n'ont aucune marque de petit cercle à côté du bec.

Les *petoncles* cannelés se subdivisent en neuf genres : ceux du premier ont des cannelures qui naissent deux ensemble, depuis le bec jusqu'au milieu de la *coquille* ; les *petoncles* du second genre ont des cannelures tracées irrégulièrement : ceux du troisième ont des cannelures égales, mais l'une des faces de la *coquille* est plus élevée que l'autre ; les *petoncles* du quatrième genre sont aplatis sur les côtés (Pl. XIX. fig. 5.), & le milieu de chaque face est élevé en tranchant : ceux du cinquième genre sont hérissés de pointes ou de rugosités : les *petoncles* du sixième genre n'ont aucunes pointes ni rugosités : ceux du septième sont treillisés : les *petoncles* du huitième genre sont plus allongés d'un côté que de l'autre : enfin ceux du neuvième sont écaillés.

Pour distinguer les espèces de tous ces genres de *petoncles*, il faut ajouter quelques nouveaux caractères à ceux qu'on a déjà fait remarquer pour les autres espèces de *coquilles*.

1°. Les cannelures qui se trouvent sur les faces intérieures de la *coquille*.

2°. Les petites marques en forme de lettres ou de caractères qui sont peints sur les *coquilles*.

3°. La couleur de l'intérieur de la *coquille*.

*Moules*. Les *moules* de mer sont une espèce de *coquille* longue qui est terminée par un bec à l'endroit de la charnière. Ce bec est allongé dans certaines espèces de *moules* ; il en sort des soies ou fils qui servent à attacher les *moules* les unes avec les autres, ou bien à les arrêter au rocher, &c. ces soies ne sont pas si fines que celles de la *pinne-marine*, dont nous parlerons dans la suite.

Premier genre, *moules* dont la charnière est lisse. Second genre, *moules* dont la charnière est composée de plusieurs dents.

*Pinnes-marines*. Ces *coquilles* sont une sorte de *moule* ; mais Lister en fait une classe à part : elles sont très-grandes ; elles ont quelquefois plus d'un pied & demi de longueur (Plan. XIX. fig. 6.). Elles portent une espèce de soie fine A, à laquelle on donne le nom de *byssus*. Cette soie est de couleur rousse. Elle est commune en Sicile, en Corse, & en Sardaigne, où on l'emploie pour faire des étoffes, des bas, des gants, &c. on en fait aussi un grand commerce à Messine & à Palerme. On donne vulgairement à la *pinne-marine* le nom d'*aigrette* ou de *plume* ; on l'appelle aussi *nacre*. On trouve des perles dans ces *coquilles*, & même de très-grosses.

Premier genre : *pinnes marines* dont les bords ne sont pas arrondis.

Second genre : *pinnes marines* dont les bords sont arrondis.

*Tellines* ou *snilles* ; elles diffèrent des *moules*, en

ce que leur charniere n'est pas exactement dans le milieu de la *coquille*. *Planc. XIX. fig. 7.* Les tellines sont plus larges d'un côté que de l'autre, ce qui les fait ressembler à un coin.

Premier genre : tellines dont les bords sont dentés en-dedans.

Second genre : tellines dont les bords sont lisses en-dedans.

*Solènes* ou *manches de couteaux*. Les *coquilles* de ce genre sont longues & ouvertes par les deux extrémités. *Pl. XIX. fig. 8. A*, l'une des pieces vûe en-dehors ; *B*, l'autre piece vûe en-dedans. Leur ressemblance avec les manches de nos couteaux, leur a fait donner ce nom. Les Grecs les appelloient *solènes*, *tyreaux*. Dans le pays d'Aunis, on les nomme le *coutelet* ; & en Italie, *canolichio*. Il n'y a qu'un genre de manche de couteau.

*Cames*. On donne différens noms françois aux *cames* ; on les appelle *flammes* ou *flammettes*, parce que le poisson de cette *coquille* enflamme la bouche quand on le mange. On les nomme encore *lavignons* ou *patourdes*. Cette classe n'a qu'un genre.

**COQUILLES DE MER DE TROIS PIECES.** *Pholades*. Lister croyoit d'abord que les *pholades* n'étoient composées que de trois pieces ; ensuite il a reconnu que ces *coquilles* (*Pl. XIX. fig. 9.*) ont cinq pieces différentes : quand l'animal est mort, les trois pieces les plus petites tombent bientôt, & il ne reste plus que les deux grosses parties.

Premier genre : *pholades* dont la charniere est percée de petits trous.

Second genre : *pholades* dont la charniere n'est pas percée.

**COQUILLES DE MER DE CINQ PIECES.** *Conques anatifères*. Anatifère vient du grec, & signifie *portecanard* ; parce qu'on croyoit autrefois que le bernacle ou bernache, espèce de canne de mer plus grosse que la macreute, sortoit de ces *coquilles*. *Planc. XX. fig. 1. & 2.*

Il n'y a qu'un genre de conques anatifères ; celles que l'on appelle *pouffepiés* est composée de plusieurs pieces pointues, posées sur un pédicule cylindrique. La surface extérieure de ce pédicule est de couleur de gris de souris, & ressemble à la peau du chagrin ; il renferme une chair blanche qui devient rouge, quand elle est cuite : elle est bonne à manger. Son goût approche de celui de l'écrevisse.

Les *pouffepiés* se réunissent plusieurs ensemble par l'extrémité de leurs pédicules. Il y en a des groupes de sept ou huit.

**COQUILLES DE MER DE DOUZE PIECES.** *Glands de mer*. On a donné à cette espèce de *coquille* le nom de *gland de mer*, parce qu'elle ressemble un peu à un gland. *Planc. XX. fig. 3.*

Il y a des cailloux & des *coquilles* qui sont chargées d'une très-grande quantité de ces glands : on en compte jusqu'à quatre-vingts-dix sur une seule *coquille*.

*Univalves de mer*, *lepas* ou *patelles*. Le nom de *lepas* vient du grec : on l'a donné aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles s'attachent aux rochers sur lesquels elles paroissent comme des écailles ; on les appelle aussi *patelles*, parce qu'elles ressemblent à un petit plat. *Pl. XX. fig. 4.*

Il y a quatre genres de *lepas*. Les *lepas* du premier genre sont percés au sommet ; ceux du second ont leur sommet entier. Les *lepas* du troisième genre ont leur sommet allongé & recourbé ; ceux du quatrième genre sont pointus au sommet, & on trouve dans l'intérieur de la *coquille* une éminence triangulaire.

*Tuyaux de mer* ou *dontales*. Les *tuyaux* de mer ont aussi le nom de *dontales*, parce qu'ils ressemblent à une dent de chien. *Pl. XX. fig. 5.* Ce qui distingue les *tuyaux* de mer des *vermisseaux* de mer, c'est que

les premiers sont solitaires, & que les autres sont toujours réunis plusieurs ensemble.

*Vermisseaux de mer*. Les *vermisseaux* de mer sont ordinairement entrelacés les uns dans les autres ; ils s'attachent aux rochers & à la carène des vaisseaux : on en trouve des groupes assez gros.

*L'arrosoir* ou *le pinceau de mer* (*Pl. XX. fig. 6.*) est un *vermisseau* de mer.

*Nautilus*. Ce mot vient du grec ; il signifie *pilote* : La forme de cette *coquille* (*Pl. XX. fig. 7.*) approche de celle d'un vaisseau, & le poisson semble la conduire sur la mer, comme un pilote conduiroit un navire. Quand ce poisson veut nager, il élève deux espèces de bras *AA*, qui soutiennent une membrane legere *B* ; cette membrane sert de voile. Il a d'autres bras ou longs appendices *CC*, qu'il plonge dans l'eau, & qui lui tiennent lieu d'avirons & de gouvernail pour diriger la *coquille*. Il marche ainsi sans enfoncer dans la mer ; mais si-tôt qu'il veut se retirer au fond de l'eau, il rentre dans sa *coquille*, qui se trouve alors assez pesante pour couler à fond.

Les *nautilus* se divisent en deux genres : ceux du premier genre sont chambrés. *Pl. XX. fig. 8.* L'intérieur de ces *nautilus* est partagé en plusieurs chambrés *A, A*, par des cloisons ou lames transversales *B, B* : on en compte quelquefois jusqu'à quarante. Il y a un petit tuyau *CC* qui regne tout le long de la *coquille*, & qui traverse toutes ces cloisons. Celles qui se trouvent du côté du bec sont les plus petites, & elles augmentent peu-à-peu jusqu'à l'ouverture de la *coquille* où est la plus grande chambre.

Les *nautilus* du second genre ne sont point chambrés, c'est-à-dire que l'animal en occupe tout l'intérieur, qui n'est point divisé en plusieurs loges par des cloisons comme l'intérieur des *nautilus* du premier genre.

*Limaçons*. Le nom de *limaçon*, en latin *limax*, vient de *limus*, limon ; parce que les anciens croyoient que ces *coquillages* s'engendroient dans le limon, & qu'ils s'en nourrissoient. Leur bouche est ronde.

Premier genre : *limaçons* dont la pointe est courte, percés d'un ombilic, avec une cannelure à côté, qui est accompagnée d'une petite oreille.

Second genre : *limaçons* dont la pointe est courte, & dont l'ombilic n'est point accompagné de cannelures ni d'oreilles.

Troisième genre : *limaçons* sans ombilic, & dont la pointe est courte.

Quatrième genre : *limaçons* dont la pointe est courte, & dont le noyau est un peu élevé à l'ouverture de la *coquille*.

Cinquième genre : *limaçons* dont la pointe n'est pas fort allongée, & dont l'ouverture est dentée.

Sixième genre : *limaçons* lisses dont la pointe n'est pas fort allongée, & dont l'ouverture n'est pas dentée.

Septième genre : *limaçons* cannelés dont la pointe n'est pas fort allongée. La *scalata* (*Pl. XX. fig. 10.*) est de ce genre.

Huitième genre : *limaçons* cannelés dont la pointe est mince & fort allongée.

Neuvième genre : *limaçons* lisses dont la pointe est mince & fort allongée. *Pl. XX. fig. 11.*

*Nerites*. Le nom des *nerites* semble venir du dieu *Nérée*. Ces *coquilles* ressemblent beaucoup aux *limaçons* : ce qui les fait distinguer, c'est que le noyau des *nerites* n'est point du tout apparent à leur ouverture. Leur tour de spirales sont fort peu sensibles & en petit nombre ; leur pointe ne fort presque pas ; & dans quelques espèces, elle n'est point du tout marquée.

Premier genre : *nerites* dentées dont la pointe est un peu saillante. La *quenotte* (*Pl. XX. fig. 12. & 13.*) est de ce genre.



Second genre : nerites dentées, cannelées, & dont la pointe est aplatie.

Troisième genre : nerites dentées, lisses, & dont la pointe est aplatie.

Quatrième genre : nerites dont le noyau est denté, & la levre allongée sans aucune dent.

Cinquième genre : nerites lisses dont l'ouverture n'a aucune dent.

Sixième genre : nerites hérissées de pointes, & dont l'ouverture n'a aucune dent.

*Oreilles de mer.* Ces coquilles sont appelées *oreilles*, parce qu'elles ressemblent en quelque façon à une oreille d'homme ; elles ont un rang de trous ronds, dont il y en a ordinairement six qui sont ouverts : les autres sont fermés. *Planche XXI. fig. 1.* On a représenté des perles *A* qui tiennent à cette coquille. Cette classe n'est point divisée en genres.

*Sabots.* On appelle ces coquilles *sabots*, parce qu'elles ressemblent aux sabots ou aux toupies qui servent d'amusement aux enfans : elles ont une figure conique. *Voyez Pl. XXI. fig. 2.* un sabot posé sur la base ; & *fig. 3.* la même coquille vue par la base.

Premier genre : sabots dont la pointe est élevée, & la base un peu convexe.

Second genre : sabots dont la pointe est élevée, & dont la base est cavée.

Sabots dont la base est plane. *Voyez l'escalier ou cadran, Pl. XXI. fig. 4.*

Troisième genre : sabots percés d'un ombilic : leur pointe n'est pas fort élevée, & leur ouverture est garnie de dents.

Quatrième genre : sabots en forme de limaçons percés d'un ombilic, & sans aucune dent à leur ouverture.

Cinquième genre : sabots dont la pointe est courte, & dont le noyau est un peu élevé sans ombilic.

Sixième genre : sabots dont le milieu de la base est calleux.

Septième genre : sabots qui ont une dent à l'extrémité du noyau.

*Porcelaines* : elles ont à-peu-près une forme ovoïde. *Pl. XXI. fig. 5.* Leur ouverture (*fig. 6.*) est longue & étroite ; elle s'étend de l'un des bouts de la coquille jusqu'à l'autre : l'une des levres de l'ouverture, & souvent toutes les deux, sont garnies de dents. Gesner prétend qu'on a donné à ces coquilles le nom de *porcelaines*, parce que les Chinois de la province de Kiamfi s'en servent pour faire leur porcelaine. On les appelle aussi *conques de Venus*, parce qu'elles étoient autrefois consacrées à Venus. Il ne faut pas les confondre avec les *coquilles de Venus*, qui sont des pétoncles.

Premier genre : porcelaines d'une seule couleur, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Second genre : porcelaines parfumées de petites lignes qui suivent la longueur de la coquille, dont l'ouverture est étroite & dentée.

Troisième genre : porcelaines peintes en ondes & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Quatrième genre : porcelaines entourées de bandes d'une seule couleur, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Cinquième genre : porcelaines tachées & entourées de bandes, qui quelquefois sont aussi tachées : leur ouverture est étroite & dentée.

Sixième genre : porcelaines parfumées de points noirs, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Septième genre : porcelaines parfumées de taches noires ou blanches, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Huitième genre : porcelaines marquées de taches blanches, peintes en forme de réseau, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Neuvième genre : porcelaines profondément cannelées, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Dixième genre : porcelaines couvertes de tubercules ou de nœuds, & dont l'ouverture est étroite & dentée.

Onzième genre : porcelaines dont l'ouverture est large & sans aucune dent, & dont la pointe n'est pas percée d'un ombilic.

Douzième genre : porcelaines tournées en spirale dont la pointe est percée d'un ombilic, & dont l'ouverture est large & sans aucune dent.

*Rouleaux & cornets.* Lister range les rouleaux & les cornets dans la même classe, & il les appelle *rhombi*. D'autres auteurs leur ont donné le même nom. Il paroît qu'ils l'ont tiré de la figure de ces coquilles : mais elle approche si peu de celle du rhombe géométrique, qu'il seroit ridicule de leur donner en François le nom de *rhombes* ; il vaut mieux diviser cette classe en rouleaux & en cornets. Cette division s'accorde avec la méthode de Lister, car il divise les rhombes en cylindriques & en pyramidaux ; les cylindriques sont les rouleaux, & les pyramidaux sont les cornets.

*Rouleaux* (*Pl. XXI. fig. 7.*). Premier genre : rouleaux épais d'une seule couleur, & dont le noyau est denté.

Second genre : rouleaux dentés & tachés.

Troisième genre : rouleaux dentés & entourés de bandes.

Quatrième genre : rouleaux dentés & peints en ondes.

Cinquième genre : rouleaux dentés, & dont le dos est élevé.

Sixième genre : rouleaux dont l'ouverture est étroite & sans aucune dent.

Septième genre : rouleaux minces dont la pointe est saillante, & dont l'ouverture est large & sans aucune dent.

Huitième genre : rouleaux dont la pointe est aplatie, & dont l'ouverture est large & sans aucune dent.

*Cornets, voyez Pl. XXI. fig. 8. le grand amiral, qui est une des plus recherchées de toutes les coquilles.*

Premier genre : cornets d'une seule couleur.

Second genre : cornets cannelés.

Troisième genre : cornets entourés de lignes marquées par des taches.

Quatrième genre : cornets peints en ondes.

Cinquième genre : cornets entourés de bandes.

Sixième genre : cornets peints en réseaux.

*Buccins.* La classe des buccins est très-nombreuse ; selon la méthode de Lister ; on y trouve des caractères génériques qui pourroient faire des classes : car il y a des buccins qui sont si différens les uns des autres, que plusieurs auteurs en ont fait des classes sous les noms de *murex*, pourpre, &c.

Premier genre : buccins dont le noyau est dentelé, & dont la pointe rentre en-dedans, ou ne fort que très-peu. Les coquilles de ce genre sont appelées *conques persiques* : Aldrovand leur a donné ce nom, parce qu'on lui en avoit envoyé quelques-unes de Perse.

Second genre : buccins dont la pointe est un peu allongée, & dont le noyau est dentelé.

Troisième genre : buccins dont le noyau est denté, & dont la pointe est fort longue & fort mince.

Quatrième genre : buccins lisses dont la levre est échancrée. Le *faïseau* (*Plan. XXI. fig. 9.*) est de ce genre.

Cinquième genre : buccins cannelés dont la levre est échancrée.

Sixième genre : buccins raboteux & hérissés de pointes, & dont la levre est échancrée.

Septième genre : buccins dont la levre est échan-

érée & prolongée en plusieurs points. Le *scorpion* (Pl. XXI. fig. 10.) est de ce genre.

Huitième genre: buccins listés ou très-peu raboteux, tournés de gauche à droite, & dont la pointe n'est pas fort allongée.

Nouvième genre: buccins hérissés de pointes tournées de gauche à droite, & dont le milieu est enflé. La *becassine épineuse* (Planc. XXI. fig. 11.) est de ce genre.

Dixième genre: buccins tournés de droite à gauche, & dont le milieu est enflé. Plan. XXI. fig. 12. On les appelle *uniques*, comme il a déjà été dit, parce que leur spirale est tournée différemment de celle du plus grand nombre des *coquilles*.

Onzième genre: buccins listés dont le bec & la pointe sont fort allongés.

Douzième genre: buccins légèrement cannelés, & dont le bec & la pointe sont fort allongés.

Treizième genre: buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec sont fort allongés, & la levre mince.

Quatorzième genre: buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec sont fort allongés, & dont la levre est doublée.

Quinzième genre: buccins hérissés de pointes, & dont le bec & la pointe sont allongés. La *chicorée* (Pl. XXI. fig. 13.) est de ce genre.

Seizième genre: buccins chargés de tubercules, & dont le bec n'est pas allongé, & la gouttière du bec n'est pas courbée.

Dix-septième genre: buccins cannelés dont le bec n'est pas allongé, & dont la gouttière du bec n'est pas recourbée.

Dix-huitième genre: buccins listés dont la pointe est allongée, & dont le bec est court, & dont la gouttière du bec est droite.

Dix-neuvième genre: buccins minces dont la levre est écartée, le bec court, & la gouttière du bec droite.

Vingtième genre: buccins épais dont la levre est écartée, le bec court, & la gouttière du bec droite.

Vingt-unième genre: buccins aplatis dont le bec est court, & dont la gouttière du bec est droite.

Vingt-deuxième genre: buccins cannelés, enflés, & dont le bec est recourbé.

Vingt-troisième genre: buccins listés, enflés, & dont le bec est recourbé.

Vingt-quatrième genre: buccins dont le bec est recourbé, & dont la pointe est fort allongée.

Selon l'ordre chronologique des différentes méthodes qui ont été faites pour la division des *coquilles*, il me paroît que celle de M. Tournefort doit suivre celle de Lister, quoiqu'elle n'ait été publiée qu'en 1742 par M. Gualtieri de Florence, dans le livre qui a pour titre: *Index test. conch.* &c. Cet ouvrage posthume a été tiré d'un manuscrit de M. de Tournefort: les *coquilles* y sont distribuées en trois classes générales, dont la première comprend les univalves; la seconde, les bivalves; & la troisième, les multivalves. Les univalves sont subdivisées en trois familles, qui renferment les univalves proprement dites, les univalves contournées en spirale, c'est-à-dire les turbinées, & les univalves faites en forme de tuyau. Il y a deux familles de bivalves: dans les unes les deux pièces ferment exactement de tous côtés; dans les autres les deux pièces ne se touchent qu'en partie, & laissent une ouverture à chaque bout. Enfin les multivalves composent deux familles; dans celles de la première, les différentes pièces sont articulées les unes avec les autres; & dans celles de la seconde famille, elles sont simplement unies & adhérentes par des cartilages.

En 1705, Rumphius fit une distribution méthodique des *coquilles* dans son ouvrage qui a pour titre,

*Thesaurus cochlearum, concharum & conchiliorum musei amboinici*, &c. & qui a été imprimé à Leyde.

Langius publia à Lucerne en 1722 un livre intitulé, *Methodus nova & facilis test. mar. in class. &c. distribuendi*. Cet auteur ne traite que des *coquilles* de mer, & il les divise en trois classes générales, dont la première renferme les *coquilles* univalves, qui ne sont point turbinées; les turbinées sont dans la seconde classe, & les bivalves dans la troisième. Langius subdivisa la première classe en deux autres, dont les caractères sont fondés sur la différence qui se trouve entre les *coquilles* univalves qui ne sont pas turbinées ni contournées en spirale à l'intérieur, & celles qui sans être turbinées sont cependant contournées en spirale à l'intérieur, mais de façon qu'il n'en paroît aucun vestige à l'extérieur. Les premières sont les patelles, les glands de mer, les tuyaux de mer, &c. Les secondes sont les nautilus, les porcelaines, les cornes d'Ammon, &c. Les turbinées sont divisées en six classes: la première renferme celles que l'auteur désigne par leur longueur, *cochlea longa*; leur bouche est fort allongée; celles de la seconde classe ont aussi la bouche allongée, mais elle est terminée par une gouttière, *cochlea canaliculata*: les *coquilles* de la troisième classe portent le nom de *buccins*; leur bouche & leur pointe sont allongées, & elles sont fort grossies à l'endroit du premier tour de la spirale; celles de la quatrième ne diffèrent des *buccins* qu'en ce qu'elles ne sont pas si grossies dans le premier tour de spirale; la cinquième classe comprend les *coquilles* qui ne sont allongées que par la pointe: enfin celles de la sixième classe ne sont allongées ni par un bout ni par l'autre; elles sont au contraire si raccourcies, que l'auteur les appelle *concha breviores*. Il distingue trois sortes de *coquilles* bivalves: les premières ont les deux pièces semblables, & aussi longues d'un côté de la charnière que de l'autre; dans les secondes, les deux pièces sont semblables, mais plus longues d'un côté de la charnière que de l'autre: les troisièmes sont composées de deux pièces, qui ne sont point semblables l'une à l'autre; elles portent dans cette méthode le nom d'*anomales*.

Il y a une dissertation de M. Hebenstreit, publiée à Leipzig en 1728, sur la distribution méthodique des *coquilles*; il a tâché de faire accorder les caractères de sa méthode avec ceux des animaux qui sont renfermés dans les *coquilles*, & il les divise en neuf classes, dont voici la suite. 1°. Les *coquilles* univalves irrégulières, ce sont les glands de mer & les vermicéaux de mer. Cet auteur prétend que le gland de mer doit être regardé comme univalve, parce que toutes les différentes pièces sont réunies en une seule par le bas. 2°. Les univalves régulières, qui ne sont point contournées en spirale. 3°. Les univalves régulières contournées en spirale dans toute leur longueur. 4°. Celles qui ne sont contournées en spirale que vers la pointe, qui ont la bouche étendue d'un bout à l'autre, & qui forment une spirale irrégulière. 5°. Celles qui ne diffèrent des précédentes que par la position de la spirale, qui tourne autour du centre. 6°. Les *coquilles* dans lesquelles il n'y a qu'un tour de spirale fort court, ce sont les oreilles de mer. 7°. Les bivalves, dont les deux pièces sont jointes par une charnière au-delà de laquelle elles ne débordent pas. 8°. Celles dont les deux pièces débordent au-delà de leur charnière. 9°. Les bivalves, dont les deux pièces sont jointes par une large articulation; telles sont les peignes & les huitres.

M. Breyn, dans une dissertation latine imprimée à Dantzick en 1732, a donné une méthode pour la distribution des *coquilles*; il les divise en deux classes générales, dont la première comprend celles qui



sont faites en forme de tuyaux, & la seconde telles qui ont la figure d'un vase. La premiere classe est divisée en deux branches; les *coquilles* qui forment la premiere sont celles qui n'ont qu'une seule cavité, qui s'étend en ligne droite ou courbée irrégulièrement, comme les dentales, les antales, les tubes vermiculaires, &c. ou contournées en spirale régulière, comme les nautes papiracées, les nérites, les limas, les buccins, les porcelaines, & en un mot toutes les turbinées. La seconde branche est composée des *coquilles* dont l'intérieur est divisé en plusieurs cellules, comme les nautes chambrés, les cornes d'Ammon, &c. La seconde classe est aussi divisée en deux parties; les *coquilles* de la premiere partie sont appellées *simples*, parce qu'elles n'ont qu'une seule piece, telles sont les patelles. Les *coquilles* de la seconde partie de cette division ont plusieurs pieces: il y en a de quatre fortes: 1°. les *coquilles* bivalves: 2°. celles qui ont deux pieces principales & quelques autres plus petites, comme les pholades, les conques anatiferes: 3°. les *coquilles* qui ont une piece principale & d'autres plus petites, comme le gland de mer: 4°. celles qui sont formées de façon qu'elles n'ont que deux ouvertures, dont l'une est la bouche & l'autre l'anus, & qui sont hérissées de piquans de matiere testacée; ce sont les ourfins.

M. Linnæus, dans son ouvrage intitulé *Systema naturæ*, imprimé à Leyde in-fol. en 1735, & dont il y a eu depuis plusieurs éditions, met les coquillages au rang des vers. Dans les dernieres éditions, dont la plus récente est de 1748, il les divise en neuf ou dix classes. La premiere comprend les patelles; la seconde les turbinées, telles que les volutes ou cornets, les buccins, les caques, les pourpres, les lambis, les nérites, les fabots, &c. la troisieme les porcelaines; la quatrieme les oreilles de mer; la cinquieme les dentales, les vers à tuyaux, l'arrosioir, l'orgue de mer, la sixieme les nautes, &c. la septieme les moules, les dails ou pholades, les coitellieres, les tellines ou tenilles, les comes lavignons ou palourdes, les huîtres, les coeurs de bœuf, les jamboneaux, les pinnes marines, les petoncles ou fourdons, &c. la huitieme les glands de mer, les bernacles, &c. la neuvieme les ourfins; enfin le microsome est dans la dixieme classe. *Syfl. nat. &c. Parisus, 1744.*

M. Gualteri, dont nous avons déjà cité le nom & l'ouvrage sur la division des *coquilles*, & l'auteur de l'histoire naturelle éclaircie dans deux de ses principales parties, la Lithologie & la Conchyliologie, ont publié en 1742 chacun une méthode pour la distribution des *coquilles*. Dans celle de M. Gualteri elles sont divisées en cinq classes générales; la premiere comprend celles qui ne sont pas de mer; cette classe est sous-divisée en deux branches, dont l'une s'étend à toutes les *coquilles* de terre, & l'autre aux *coquilles* d'eau douce: l'auteur distingue deux fortes de *coquilles* de terre, qui toutes sont turbinées; les unes sont applaties & les autres allongées. Il établit trois fortes de *coquilles* d'eau douce, savoir, les *coquilles* qui ne sont pas turbinées, celles qui le sont, & les *coquilles* bivalves. La seconde classe renferme les *coquilles* de mer qui ne sont pas turbinées, elles sont sous-divisées en *coquilles* simples & en *coquilles* dont la structure intérieure est cachée: les premieres sont en forme de petit plat, comme les patelles; ou en forme de tuyaux divisés en plusieurs cellules; les autres sont aussi en forme de vase comme les porcelaines, ou en forme de tuyaux divisés en plusieurs loges, comme les nautes, les cornes d'Ammon, &c. La troisieme classe comprend les turbinées de mer, qui sont sous-divisées dans cette méthode comme dans celle de Langius, que j'ai rapportée plus

haut. Les bivalves de mer sont dans la quatrieme classe, & les caractères de leur soudivison sont les mêmes que dans la méthode de Langius. La cinquieme classe de M. Gualteri renferme les *coquilles* de mer composées de plusieurs pieces; il les distingue en trois fortes, parce que les différentes pieces sont articulées par des cartilages, comme dans les pholades, &c. ou par des sutures écaillées, comme dans les glands de mer; ou enfin par des vraies sutures, comme dans les ourfins.

L'auteur de la Conchyliologie dont il a déjà été fait mention, distribue les *coquilles* en trois classes: la premiere renferme les *coquilles* de mer; elles y sont divisées en *coquilles* univalves, *coquilles* bivalves, & *coquilles* à plusieurs pieces. Il y a quinze familles de *coquilles* univalves; savoir, les patelles, les oreilles de mer, les tuyaux de mer, les vaisseaux ou nautes, les limaçons à bouche ronde, les limaçons à bouche demi-ronde, les limaçons à bouche applatie, les trompes, c'est-à-dire les buccins, les vis, les cornets, les rouleaux, les rochers, les pourpres, les tonnes & les porcelaines. Les familles des *coquilles* bivalves sont au nombre de six; savoir les huîtres, les comes, les moules, les coeurs, les peignes & les manches de couteaux. Enfin les *coquilles* à plusieurs pieces forment aussi six familles, savoir les ourfins ou boutons, les vermiculaires de mer, les glands de mer, les pouffepies, les conques anatiferes, & les pholades. La seconde classe, qui est celle des *coquilles* d'eau douce, renferme huit familles d'univalves & trois de bivalves. Les univalves sont les patelles, les nérites, les petits fabots, les vis, les buccins, les conques sphériques ou tonnes, & les cornes d'Ammon. Les bivalves sont les comes, les moules, & les peignes. Dans la troisieme classe les *coquilles* terrestres sont divisées en coquillages vivans & en coquillages morts; il ne doit être question ici que des premiers; car quoiqu'on trouve les autres, c'est-à-dire les *coquilles* fossiles ou pétrifiées sur la terre & dans les entrailles, elles ne doivent pas toutes être regardées pour cette raison comme des *coquilles* terrestres, puisque la plupart viennent originaiement de la mer. Les vraies *coquilles* de terre sont divisées par l'auteur de la Conchyliologie, &c. en cinq familles, qui sont les patelles, les limaçons, les buccins, les vis, & les conques sphériques ou tonnes.

Voilà les principales méthodes qui ont été faites pour la distribution des *coquilles* en classes, genres, familles, &c. Je n'ai pu rapporter que les principales branches de chacune de ces méthodes; mais on peut juger sur cet exposé, que les principaux caractères de la distribution méthodique en ce genre sont ceux que rapporte Aristote, lorsqu'il divise les *coquilles* en univalves, bivalves, & turbinées. C'est sur les principes de ce grand naturaliste, que les méthodistes dont je viens de faire mention ont établi leur méthode; chacun a modifié à son gré les détails des soudivisions: on pourra les varier encore de bien des façons, mais quelque méthode que l'on emploie, l'art de l'auteur ne pourra jamais suppléer aux représentations. Ainsi l'ouvrage qui contiendra le plus grand nombre de figures sera toujours préférable, d'autant plus que chaque *coquille* y est représentée en entier; car heureusement les méthodistes n'ont pas encore imaginé pour les *coquilles*, comme pour les plantes, de ne représenter dans les figures qu'une partie de l'objet; par exemple, des puits, des étamines au lieu de la plante entiere. *Foy. MÉTHODE. (I)*

\* COQUILLE, (*Matiere med.*) toutes les *coquilles* sont alkalines, terreuses ou absorbantes. *Foy. CALCAIRE, CENDRES & CHAUX.* Les seules dont on fasse usage en Pharmacie, sont la nacre de perle, *mater*

*mater perlarum*, & l'écaille d'huître. Voyez NACRE, HUÎTRE.

COQUILLE DE S. JACQUES. Voyez PEIGNE.

COQUILLE, en Anatomie, nom de quelques os situés dans les fosses nazales, à cause qu'ils ressemblent à des coquillages. Voyez NEZ.

On les appelle aussi cornes. Voy. CORNETS. (L)

\* COQUILLE, f. f. (*Hist. anc.*) instrumens de Musique faits de coquille. On en voit dans les anciens momens. Ils sont tournés en spirale, & se terminent en pointe.

COQUILLE, du latin *cochlea*, en Architecture, c'est un ornement de sculpture imité des conques marines, & qui se met au cul-de-four d'une niche.

Coquille double, est celle qui a deux ou trois levres, comme il s'en voit une de Michel Ange à l'escalier du capitole.

Coquille, est un petit ornement qu'on taille sur le contour d'un quart de rond.

Coquille d'escalier, est le dessous de marches, qui tournent en limaçon, & portent leur déclairement. C'est aussi dans un escalier de bois, rond ou carré, le dessous de marches déclairees, latrées, & ravallées de plâtre.

Les ouvriers appellent *coquilles*, deux morceaux de métal pareils forgés ou aboutis en relief, pour être soudés ensemble, comme les deux moitiés d'une houle ou d'une fleur-de-lys, & d'autres ornemens à deux paremens & isolés.

Coquille de trompe. Voyez TROMPE.

Coquille de bassin. Voyez l'article BASSIN en coquille. (P)

COQUILLES À BOULET, (*Art milit. Artillerie.*) sont, dans l'Artillerie, les moules dont on se sert pour faire les boulets. Il y a de ces coquilles qui sont de fonte & d'autres de fer. Pour faire un boulet il faut deux coquilles, qui se joignent & se serrent ensemble: quand on y coule le fer, cette jointure, qui n'est jamais assez exactement fermée pour qu'il n'en sorte point un peu de métal, en laisse sortir quelques parties qu'on appelle les barbes du boulet. On les casse ensuite pour le rendre rond. Voyez BOULET. (Q)

COQUILLE, est une ustensile de cuivre, dont les Diamantaires se servent pour mettre les diamans en fondure. Il ressemble à un éc à coudre un peu évafé, & se termine par une queue de cuivre que l'on plie du côté que l'on veut tailler ou polir le diamant. Voyez Pl. prem. du Diamantaire, fig. 7. QM est une coquille seule dont le manche est ôté; O une coquille posée sur un tas percé, dont on fait sortir au moyen du poinçon N, le reste du manche qui est rompu pour en mettre un autre; P est le tas percé.

COQUILLE, f. m. (*Peintre éventailiste.*) petites coquilles de moules de riviere, dans lesquelles on fixe par le moyen d'une gomme, de l'or, de l'argent ou autre métal moulu & réduit en poudre, à l'usage des Peintres, des Eventailistes. On couvre la coquille d'un papier qu'on lie dessus, afin de garantir la matiere qui y est contenue, de la poussiere & autres ordures.

COQUILLE, terme de Charron, c'est une planche sculptée en coquille, qui sert pour appuyer les pieds du cocher. Voyez la figure dans les Plans du Sellier.

COQUILLE, en terme de Fourbisseur. Voy. PLAQUE.

COQUILLE, (*Jardinage.*) est un ornement qui imite les conques marines, dont on se sert dans les compartimens des parterres pour en orner la naissance ou le milieu. On le peut placer aussi sur les côtés, & généralement par-tout.

Il y a des coquilles à doubles levres, & dont les côtes sont très-différentes. On en peut faire de broderie, de gazon, de stamille, ou de marguerites. (K)

COQUILLE, terme d'Imprimerie, c'est une lettre

Tome IV.

déplacée de son caffetin, & mêlée parmi d'autres lettres de la même casse: ce mélange répété brouille le caractère, & charge une épreuve de nombre de lettres pour d'autres, que l'on appelle des coquilles.

COQUILLE, en terme de Marchand de modes, c'est un demi-cercle tant soit peu plissé, formé seul d'une bande d'étoffe découpée, ou de rescau d'or ou d'argent. Les coquilles sont d'usage dans les garnitures des robes, dans les barbes, &c. Voyez ces mots.

COQUILLE, (*Rubanic.*) se dit de certains agrémens qui se font sur les lières des galons, & qui imitent à-peu-près les coquilles.

\* COQUILLIER, f. m. (*Hist. nat.*) On donne ce nom ou à une collection considérable de coquilles, ou à l'endroit d'un cabinet d'histoire naturelle où elles sont rangées.

COQUILLIER, f. m. en terme d'Eventailiste, est une boîte divisée par de petites barres de bois en plusieurs cellules, dans lesquelles ils placent les coquilles qui contiennent les couleurs dont ils se servent. Voyez la fig. 23. Pl. de l'Eventailiste.

COQUILLON, (*Monnoyage.*) est l'argent fin que l'on retire en forme de coquille au bout d'une espee de braffoir, lorsque ce métal est à un certain degré de fusion.

COQUIMBO, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale, près d'une riviere de même nom au Chili. Long. 306<sup>d</sup> 24' 15". lat. 29<sup>d</sup> 54' 10".

\* COQUINS, f. m. pl. (*Hist. mod.*) communauté établie à Liège en 1150, par Lambert le Begue, qui leur donna dans cette ville un domicile & des fouds. Quant au nom de *coquin*, c'est au peuple qu'ils en furent redevables.

## COR

COR, f. m. terme de Chirurgie, est un calus ou durillon qui se forme aux doigts des pieds. Voyez CALUS.

Les cors viennent d'une trop grande compression de la peau, qui en conséquence se durcit & forme un noeud.

On guérit les cors, premierement en les amollissant avec l'emplâstre de ranis cum mercurio, ou avec celui de Myrsicht, galban. crocat. & du sel ammoniac, & les arrachant ensuite. Un morceau de bouff crud appliqué en forme d'emplâtre, & renouvelé souvent, est aussi fort propre à les dissiper en peu de tems.

On fait beaucoup de cas de l'emplâtre suivant. Prenez de la poix navale ʒ j. du galbanum disons dans le vinaigre ʒ 6. du sel ammoniac ʒ j. du grand diachilum ʒ j. ʒ. Mêlez selon l'art.

L'emplâtre de gomme ammoniac est aussi fort utile, de même que les sues de souci & de pouppier. Ce dernier sur-tout est si efficace, selon Riviere, qu'on détruit les cors & les verrues dans sept ou huit jours, en les frottant deux fois par jour avec les feuilles écrasées de la plante, appliquées ensuite sur les excroissances en forme de cataplasme.

Avant de se servir des emplâtres de quelqu'espece que ce soit, il est à propos de bien ramollir le cor, en baignant les pieds pendant deux ou trois heures, deux ou trois fois, à l'heure du coucher; & les couper ensuite doucement à plat avec un canif bien tranchant, & prenant garde d'aller jusqu'au vif.

Il ne faut se servir qu'avec beaucoup de circonfpection des remèdes corrosifs que quelques charlatans distribuent; j'en ai vû des effets tragiques, par l'impression que ces compositions ont faites sur les tendons, qui sont souvent l'origine des cors, ou du moins qui leur servent d'attache. (Y)

\* COR, f. m. (*Chauder. & Chasse.*) instrument à vent à l'usage des chasseurs. Il est contourné; il va insensiblement en s'évafant depuis son embouchure



jusqu'à son pavillon. Ce sont les chauderonniers qui les font. *Voyez Pl. 7. de Lutherie. A, B,* montre la figure du grand cor; *C, D,* celle du cor à plusieurs trous; *E, F,* la trompe qui n'a qu'un tour, & qu'on voit avec son enguchure *L, M, G, H, 1, 2, 3.* *Voyez TROMPE. N, O,* le huchet, *voyez HUCHET. P, O,* le corner de poste, *voyez CORNET.* Il n'y a rien de particulier à remarquer sur ces instrumens, sinon leur embouchure *A, C, E, N,* qu'on fabrique d'argent, de cuivre, de corne, de bois ou autres matieres; & leur pavillon *D, F, O.* On peut donner au cor l'étendue de la trompette, *voyez TROMPETTE.* Mais quelle que soit celle qu'on lui donne par sa construction, elle variera toujours, selon l'habileté de celui qui en sonnera. Pour sonner du cor, on embouche le bocal en le pressant contre les levres, soit à un des coins de la bouche, soit au milieu, de manière que le bout de la langue puisse s'insinuer dans le bocal, & conduire le vent dans le corps de l'instrument. Il faut que le bocal soit si bien appliqué, qu'avec quelque violence que le vent soit poussé, il ne s'échappe par aucun endroit que par l'ouverture du bocal. Ce sont les mouvemens de la langue & des levres qui modifient le vent, & c'est le plus ou le moins de vitesse & de force du vent qui forme les différens tons. On fait des concerts à plusieurs cors; alors il faut qu'il y ait un certain rapport entre ces instrumens. Si le plus grand cor a six piés de longueur, il fera la quinte en bas de celui qui n'aura que quatre piés; & si l'on en a un troisième qui n'ait que trois piés de longueur, il sonnera la quarte du second. Il y a des cors à plus ou moins de tours; il y en a même qui ont comme un retour ou espèce d'anneau dans leur milieu. On n'emploie plus ceux qui ont jusqu'à neuf à dix tours. Il y a des cors de vachers; on les appelle plutôt *cornet*, ou *cornet à bouquin*, *voyez CORNET.* C'étoit avec des cors faits des cornes du bœuf, que les prêtres des Hébreux annonçoient au peuple le jubilé, ainsi appellé de cet instrument, dont étoit dérivé *jubel*, qui signifie *corne de bœuf*.

CORACÉ, (*Géograph. mod.*) riviere d'Italie au royaume de Naples, qui a sa source dans la Calabre ultérieure, au pié de l'Apennin, & se jette dans le golfe de Squilace.

\* CORACÉS, f. m. pl. (*Myth.*) prêtres du dieu Mythras. *Voyez MYTHRIQUES.*

\* CORACIQUES, adj. pris subst. fêtes instituées à l'honneur de Mythras. *Voyez MYTHRIQUES.*

\* CORACITE, f. f. (*Hist. nat. Litholog.*) pierre figurée dont on ne nous apprend autre chose, sinon qu'elle étoit noire comme le plumage du corbeau.

CORACOBRACHIAL, adj. *en Anatomie*, est le nom d'un muscle du bras, situé à la partie supérieure & interne de l'humérus.

Il vient de l'apophyse coracoïde, où il s'unit étroitement avec une des têtes du biceps, de laquelle il se sépare, & va se terminer à l'os du bras, ou environ à la partie moyenne de cet os, & au condyle externe, duquel il envoie un tendon. (*L.*)

CORACO-CERATO-HYOÏDIEN, ou CORACO-HYOÏDIEN. *Voyez COSTO-HYOÏDIEN.*

CORACO-HYOÏDIEN. *Voyez COSTO-HYOÏDIEN.*

CORACOÏDE, adj. *en Anatomie*, apophyse de l'omoplate, ainsi appelée parce qu'elle ressemble à un bec de corbeau. *Voy. EMINENCE, OMOPLATE.*

Ce mot vient du grec *κορακίς, κορακός, corbeau*, & *είδος, figuré.*

L'apophyse *coracoïde* est située à la partie supérieure du col de l'omoplate, & s'avance au-dessus de la tête de l'humérus. Elle sert à fortifier l'articulation de l'épaule, & à donner insertion à plusieurs muscles du bras, *Chambers. (L.)*

CORACO-RADIAL, *en Anatomie. Voyez BRACHERS.*

CORAIL, f. m. *corallum*, (*Hist. nat. Insectolog.*) c'est la plus belle & la plus précieuse de toutes les substances que l'on appelle improprement *plantes marines. Voyez la Pl. XXII. d'Hist. nat. fig. 3.* On ne peut traiter d'aucune de ces productions, sans se rappeler le nom & la découverte de M. Peyssonel correspondant de l'Académie royale des Sciences, qui a trouvé le premier que ces prétendues plantes appartiennent au regne animal, parce qu'elles sont produites par des insectes de mer. M. Peyssonel étant en 1725 sur les côtes de Barbarie par ordre du Roi, découvrit que les prétendues fleurs du corail observées par M. le comte de Marigli, étoient de véritables insectes, qu'il appelle *orties corallines*. Notre observateur a étendu la même découverte à plusieurs autres espèces du même genre, telles que les madrépores, les lithophites, les éponges, &c. Il a continué ses recherches jusqu'à présent, & il y travaille encore actuellement à la Guadeloupe, où il réside en qualité de Médecin botaniste du Roi. Il nous a envoyé au mois d'Août 1753, à M. de Buffon & à moi, la copie d'un ouvrage qu'il a fait sur cette matiere, & qui comprend l'histoire des prétendues plantes marines, & ses propres observations à ce sujet. Je m'empreserois d'en rendre compte ici au public, si j'avois l'aveu de M. Peyssonel, pour disposer ainsi du dépôt qu'il nous a confié.

Je ne puis mieux remplir cet article que par les observations que M. Donati a faites sur le corail, & qu'il a données au public dans son livre qui a pour titre *della storia naturale marina dell' adriatico Juggio*, &c. in Venetia 1750, in-4°. Des descriptions y sont faites de façon, qu'il convient mieux d'en donner une traduction exacte, que de les rapporter par extrait.

Le corail, selon quelques-uns, tire son nom des mots grecs *κόραξ, orner*, & *ἀράς, mer*, comme s'il n'y avoit aucune autre production marine dont la beauté pût être comparée au corail; aussi n'en est-il point sur laquelle les anciens ni les modernes aient tant écrit.

Les sentimens des écrivains ont été partagés sur la nature du corail; quelques-uns l'ont mis au nombre des pierres; d'autres ont cru que c'étoit le produit d'un précipité de fels de terre, & d'autres principes mêlés ensemble, & contraires entr'eux; le grand nombre l'a rapporté au regne végétal; enfin il s'est trouvé des naturalistes qui ont démontré que c'étoit un véritable zoophite.

Le corail est une végétation marine qui ressemble beaucoup à une branche d'arbrisseau dépourvée de ses feuilles; il n'a point de racines, mais il a pour base un pié, dont la forme, sans être constante, approche le plus souvent de la ronde. Ce pié s'applique à tous les points de la surface des corps sur lesquels il se trouve, ainsi que seroit de la cire fortement comprimée; & il s'y attache tellement, qu'il est impossible de l'en séparer. Il sert de base & d'appui au corail, mais il ne contribue en aucune façon à sa nourriture, puisqu'on en a trouvé des branches qui ayant été séparées depuis long-tems de leur pié, avoient continué de vivre, de croître & de se reproduire au fond de la mer. De ce pié s'élève une tige pour l'ordinaire unique, & dont la grosseur extrême, à ce que m'ont assuré d'anciens corailleurs, c'est-à-dire *pêcheurs de corail*, ne passe guere un pouce de Paris. Cette tige ne pousse ordinairement qu'un petit nombre de branches qui se ramifient elles-mêmes. Tous ses rameaux sont presque toujours séparés; cependant on en observe quelquefois deux & même plus qui naissent & s'élèvent parallèlement, qui sont comme jetés ensemble, & tel-

lement unis, qu'il est impossible d'apercevoir comment ils le sont. Il est plus commun d'en voir qui en se rencontrant s'unissent de la même manière; & j'ai observé plus d'une fois une seule branche qui s'élevait de deux autres branches ainsi unies.

Il est bon de faire remarquer que si un coquillage s'attache à la tige ou aux branches du *corail*, il ne manque pas d'être recouvert en tout ou en partie par la substance même du *corail*.

J'ai observé que sa plus grande hauteur, à laquelle même il s'élevait très-rarement dans la mer Adriatique, est d'un pié de Paris, ou un peu plus. La tige & les branches sont communément rondes; néanmoins on en trouve assez souvent, & j'en conserve dans ma collection, qui sont plates & larges.

Le pié, la tige & les branches font d'une substance uniforme; & cette substance consiste en une écorce & une matière propre, qui sont les mêmes dans toutes ces parties.

Cette matière propre est la substance intérieure du *corail*, qui approche beaucoup de la dureté du marbre, lors même qu'elle est au fond de la mer. Aux extrémités des branches elle est moins dure que l'écorce; elle en conserve la consistance aux environs de ces extrémités, & la plus grande dureté est dans la tige & les branches les plus considérables.

Cette substance vûe au microscope dans les *coraux* d'une seule couleur, comme le rouge, & dans ceux qui ne sont point altérés par les insectes, paroît homogène, pure, sans taches, sans cavités, d'un grain égal, d'une dureté uniforme, & susceptible du plus beau poli. Mais il n'en est pas ainsi dans les *coraux* de plusieurs couleurs, ni même quelquefois dans ceux d'une couleur de rose jaunâtre, ou même d'une vraie couleur de rose. J'ai quelques branches de cette espèce de *corail*, dont la coupe transversale présente différentes couches concentriques couleur de rose jaunâtre, blanches, & plus ou moins chargées de couleur. On observe les mêmes couches concentriques dans le *corail* rouge qui a été un peu exposé à l'action du feu; elles font toutes d'un brun clair, mais séparées par d'autres couches beaucoup plus foncées.

Quelque dure que soit cette substance, lorsque par le tens on par accident elle a perdu son écorce, elle est sujette à être rongée par un petit insecte qui s'y insinue par de très-petites ouvertures, & qui détruit son organisation intérieure. Cette organisation consiste en de petites cellules à peu-près rondes qui communiquent entr'elles, & qui sont séparées par des parois très-déliées. Le *corail* ainsi rongé, est foible, fragile, & ne peut être employé à rien. Il est un autre insecte du même genre qui traverse le *corail* en ligne droite, & dont la route est marquée par des trous cylindriques. Au reste je dois avertir que les marbres les plus durs qui se trouvent au fond de la mer, ne sont pas exempts des atteintes de ces insectes, ou d'autres insectes qui leur ressemblent parfaitement.

La matière propre du *corail* est cannelée, selon sa longueur; ses cannelures, qui prennent du pié, suivent constamment le parallélisme entr'elles & avec les branches qu'elles parcourent; elles sont plus marquées dans la tige principale & dans les grosses branches, quelquefois même elles disparaissent dans les petites: leur surface est inégale & raboteuse, comme si elle étoit formée d'un grand nombre de très-petits globules. La matière dont il est question exposée à un feu violent, se réduit en une poussière très-fine, de la même couleur que la cendre ordinaire; & comme dans la cendre vierge, c'est-à-dire dans celle qui est prise sur des charbons ardents, on découvre au microscope une sorte de

squelette formée de fibres & des vaisseaux de la substance ligneuse; ainsi dans la cendre de la substance intérieure du *corail*, on aperçoit aussi, à l'aide du microscope, ces parties continues qui paroissent être de la même figure & de la même couleur que celle de la cendre de l'écorce: ce sont de petits corpuscules blancs à peu-près sphériques, & unis comme en forme de grappe. J'ai vû plusieurs fois sur la coupe transversale de branches de *corail* qui avoient été rompues, des cannelures qui partoient du centre, & qui aboutissoient par une correspondance exacte aux cannelures de la surface.

Toute cette surface est immédiatement environnée d'un corps cellulaire d'un blanc pâle, d'une consistance médiocrement molle, formée par les entrelacements de petites membranes vasculaires, lesquelles reçoivent par des vaisseaux capillaires un suc blanchâtre qui donne sa couleur au corps réticulaire. A ces membranes sont attachés des globules rouges, unis ensemble par d'autres petites membranes. Ces globules ressemblent tout-à-fait, par le volume & par la forme, à ceux de la cendre de la substance intérieure & de l'écorce du *corail*; d'où il résulte que ces corps sont inaltérables au point que la calcination ne fait que changer leur couleur.

Le corps réticulaire qui enveloppe immédiatement la matière propre du *corail*, y dépose régulièrement ses petits globules rouges, ce qui forme les inégalités sphériques dont la surface des cannelures est formée. De-là on doit tenir pour certain que la matière du *corail* est composée de ces globules. Si l'on me demande d'où ils tirent leur origine, je répondrai sans hésiter qu'ils la tirent des polypes du *corail*: car s'il est vrai, comme on le verra plus bas, que leurs œufs soient couverts de pareils corps, on doit conclure que des corps précieusement de la même nature, quelque part qu'ils se trouvent, sont l'ouvrage des mêmes polypes.

Sur le corps réticulaire s'étend une écorce molle, & d'une couleur un peu plus claire que celle de la substance intérieure; elle est formée de filets très-déliés, auxquels sont attachés un grand nombre de globules rouges qui tiennent ensemble, & qui communiquent leur couleur à l'écorce. On y découvre au microscope des vaisseaux cylindriques & parallèles entr'eux, qui jettent de tous côtés des ramifications dans les petites membranes dont on a parlé plus haut, & qui y portent le suc laiteux qui nourrit le *corail*.

La superficie de cette écorce est inégale, glissante dans le *corail* nouvellement pêché; plus relevée en certains endroits, en d'autres plus aplatie: en plusieurs on aperçoit à l'œil des espèces de nœuds qui s'élevant sur la surface; ils sont ronds, assez larges à leur base, plus étroits vers leur surface supérieure, qui se divise en huit portions plus ou moins égales, & lesquelles se réunissent au centre de chaque nœud, ou plutôt de chaque cellule composée intérieurement d'une portion du corps réticulaire, & revêtue au dehors de l'écorce du *corail*.

Dans certains endroits le corps réticulaire forme une duplicature, ou une espèce de petit sac qui revêt tout l'intérieur de la cellule jusqu'au bord supérieur; en sorte que la cellule ne se termine point immédiatement à la matière propre du *corail*, mais au corps réticulaire. La forme de ces cellules est celle d'un cône qui a un renflement dont le diamètre est plus grand que celui de sa base, & dont le sommet émouffé forme dans la matière dure du *corail* de petites cavités plus marquées dans les branches jeunes & déliées, mais moins sensibles dans les branches plus grosses & plus vieilles.

Le fond de chaque cellule regarde le pié de la



tige, & l'orifice est tourné du côté opposé; telle est l'habitation du polype, que l'on peut voir à l'œil nud, mais dont on ne peut distinguer la figure précise qu'à l'aide du microscope. C'est ainsi que je l'ai observé pour le décrire & pour le dessiner.

De chaque cellule sort & se déploie au-dehors un insecte blanc, mou, un peu transparent, sous la forme d'une étoile à huit rayons égaux, à-peu-près coniques, & garnis de part & d'autre d'appendices aussi coniques, qui ont tous une même direction avec le rayon d'où ils naissent. Ces rayons sont un peu aplatis, & de leur centre commun s'élève une coquille qui s'élargit vers sa base, qui a une ouverture assez grande à son sommet, & qui est sillonnée dans sa longueur de huit cannelures profondes, dont les intervalles forment huit lignes saillantes: c'est dans ces intervalles que chaque rayon a son insertion. La coquille a pour appui une espèce de pédicule, que j'appellerois plutôt le ventre de l'animal, lequel reste toujours dans la cellule, tant que le polype est en vie & qu'il ne souffre pas, quoiqu'il n'y tiende en aucune façon, ainsi qu'on peut l'observer lorsque l'insecte est dans certaines positions. Tout cela se voit dans le corail récemment pêché & tenu dans l'eau de mer; car lorsqu'on le tire de l'eau ou que même on le touche dans l'eau, aussitôt le polype rentre dans sa cellule, la coquille se referme; & les rayons ainsi que leurs appendices se retirent d'eux-mêmes par un jeu semblable à celui des cornes de limas, se replient vers leur origine, & s'arrangent sur les bords de la coquille. Le polype se présente sous cette forme lorsqu'il vient d'être tiré de son élément: dans cet état, vu sans microscope, il ressemble à une goutte de lait; & les anciens pêcheurs le prennent communément pour le lait du corail, d'autant plus qu'en pressant l'écorce on en fait sortir le polype sous l'apparence d'un suc laiteux; c'est ce qui me fait croire que le lait qu'André Césalpin observa le premier dans les coraux, n'étoit autre chose que les polypes dont il est question. Le ventre de ces insectes, comme nous l'avons dit, ne tient point du tout à la cellule, néanmoins il leur sert à s'y maintenir en se raccourcissant & en se dilatant assez pour que son diamètre surpasse celui de l'orifice de la cellule. Ce jeu se voit très-clairement lorsqu'on sépare la cellule & le polype de la matière dure du corail: non-seulement on aperçoit le ventre dans son état d'accourcissement, mais encore la situation que prend le polype dans sa cellule.

J'ai remarqué dans la partie inférieure du ventre de quelques polypes, de très-petites idatides rondes, extrêmement molles, transparentes, pâles ou jaunâtres, que j'ai prises, à leur figure & à la place où elles se trouvoient, pour de vrais œufs de polype.

Quoique le diamètre de ces œufs ne soit peut-être que de la 40<sup>e</sup> partie d'une ligne, j'ai cru cependant y découvrir quelques traces de ces petits globules qui entrent dans la composition de l'écorce & de la substance totale du corail; ces œufs se détachent de l'animal, & par la mollesse de leur consistance se prennent aux corps sur lesquels ils tombent, ensuite ils se dilatent vers leur base, ils se gonflent un peu, & alors on distingue nettement leur cavité, dont le bord supérieur se sillonne de huit cannelures, mais ne s'ouvre pas encore. L'embriou du polype informe y séjourne un certain tems, puis s'étant développé & étant, pour ainsi dire, devenu adulte, il sort par l'ouverture qui se fait à la surface supérieure de sa cellule & s'épanouit au-dehors, & de-là l'accroissement du corail. Tant que cette première cellule où cet œuf du polype est encore fermé, tout y est dans l'état de mollesse; mais lorsqu'il s'est ouvert, on commence à y remarquer

quelques petites lames dures; enfin lorsqu'il a acquis une ligne & demie de diamètre, il grossit au sommet & à la base, & se resserre vers le milieu de sa hauteur; c'est alors qu'il prend la vraie consistance du corail. A mesure qu'il croit, les polypes se multiplient & il se forme de nouvelles ramifications. Donati, pag. 43. & suiv. Voyez POLYPIERS. (1)

CORAIL, (*Matière médic. & Pharmacie.*) Le corail est un absorbant ou alkali terreux, analogue ou plutôt parfaitement semblable aux yeux d'écrevisses, à la coquille d'huître, à la nacre de perle, à la craie, &c. aussi donne-t-on presque indifféremment dans le cas des acides des premières voies, & dans les différentes maladies qui en dépendent, l'un ou l'autre de ces absorbans terreux.

La préparation du corail proprement dite, celle dont le produit est connu dans l'art sous le nom de corail préparé, consiste à le réduire en poudre dans un mortier de fer, à le tamiser, à le porphyriser, & à le former ensuite en petits trébuchets.

Le sel de corail est un fel neutre, formé par l'union de l'acide, du vinaigre, & du corail.

La dissolution de ce sel évaporée à feu lent, très-rapprochée, présente en refroidissant une crystallisation en petits filets soyeux, élevés à peu-près perpendiculairement sur le fond du vaisseau où ils se sont formés, & presque parallèlement entr'eux.

Mais on ne se donne pas communément la peine de faire crystalliser le sel de corail qu'on prépare pour les usages médicaux; on se contente de le faire dessécher à un feu doux. Ce sel est assez analogue à la terre soliée du tartre; il ne tombe pourtant pas en deliquium comme ce dernier sel, quoiqu'il soit assez soluble, sur-tout lorsqu'on ne l'a pas dépouillé par une trop forte dessiccation d'une portion d'acide surabondante qu'il retient dans ses cristaux.

Le magistère de corail n'est autre chose que la base du sel dont nous venons de parler, précipitée par un alkali fixe, & édulcorée par plusieurs lotions.

Lemery croyoit que le sel & le magistère de corail avoient la même vertu; il leur attribuoit à l'un & à l'autre celle de fortifier & de réjouir le cœur; c'est apparemment sur son autorité, que quelques apoticares donnent encore aujourd'hui assez indifféremment ces deux préparations l'une pour l'autre. Elles diffèrent pourtant essentiellement, le magistère de corail n'étant absolument que le corail pur divisé dans ses parties les plus subtiles par la dissolution & la précipitation, l'édulcoration en ayant enlevé la petite portion du dissolvant & du précipitant qui accompagne ordinairement les précipités.

Ce magistère de corail n'est donc qu'un pur absorbant, dont les prétendues vertus cordiales, alexitères, diaphorétiques, &c. sont aussi imaginaires que celles du corail préparé, auquel quelques auteurs les ont aussi attribuées.

Le sel de corail au contraire est un fel neutre, savoureux, dont on peut espérer de bons effets à titre d'apéritif, de diurétique, de tonique.

Les différentes teintures de corail par les alkalis, les esprits ardents, & les huiles, qui ne sont autre chose que des extractions de fa couleur, qui est soluble dans ces différens menstrues; ces teintures ou ces extractions, dis-je, sont des préparations absolument inutiles, & qui n'ont d'autres vertus que celles du dissolvant qu'on y emploie.

On trouve encore chez plusieurs chimistes, sous le nom de teinture de corail, certaines dissolutions de ce corps opérées par le moyen des différens acides, comme celui du citron, celui du miel, celui de la cire, &c. Ces préparations ne diffèrent pas essentiellement de celle du sel de corail, du-moins nous ne sommes pas encore instruits de leur différence par des observations.

C'est avec une teinture de cette dernière espèce, savoir une dissolution de corail par le suc d'épine-vinette, ou par celui de citron, ou même par l'acide distillé de genievre ou de gayac, que Quercetan faisoit son tyrop de corail, qu'il célèbre comme un remède unique dans tous les flux hépatiques, distentériques, & hientériques.

Le corail entre dans les confécions hiacynthe & alkerme, dans les poudres antispasmodiques, de guttele, de pattes d'écrevisses; dans les poudres absorbantes, astringentes, contre l'avortement; dans les trochisques de Karabé, dans les pilules hypnotiques, astringentes; il entre dans l'opiate dentrifique & dans les tablettes absorbantes & roborantes.

Ce n'est que du corail rouge dont nous avons parlé jusqu'à présent, parce que ce n'est presque que celui-là qui est en usage dans les boutiques; cependant on pourroit lui substituer dans tous les cas le corail blanc, qui n'en diffère réellement que par la couleur. (b)

\* CORAIL, (*Mythol.*) la Mythologie fait naître cette plante du sang de la tête de Méduse. Ce fut la dernière pétrification de ce monstre.

CORAIL DE JARDIN, (*Bot.*) est encore appelé piment, poivre d'Inde ou de Guinée: cette plante croît à la hauteur d'un pié, portant des feuilles pointues comme celles de la persicaire, de couleur verte-brune; sa fleur forme une rosette blanche à plusieurs pointes. Le fruit qui lui succède est une capsule longue & assez grosse, qui étant mûre devient rouge ou purpurine, & renferme des semences plates tirant sur le rouge; ce font ces parties qui l'ont fait nommer corail de jardin.

Cette plante aime les pays chauds, & il en croît beaucoup en Espagne, en Portugal, en Languedoc, & en Provence.

On peut la mettre dans des pots, pour la ferrer l'hyver. (K)

\* CORAISCHITE, f. m. (*Hist. mod.*) administrateur & gardien du temple de la Mecque. Cette prérogative a été particulière à une famille ou tribu de cette ville, appelée *Coraïschite*. On a donné dans la suite ce nom à tous les anciens Arabes compagnons & contemporains de Mahomet, quoique ce faux prophète ait eu ceux de la famille à qui il étoit propre, pour ses plus grands ennemis. Mahomet étoit *Coraïschite*.

CORALINE, f. f. (*Marine.*) c'est une espèce de chaloupe légère, dont on se sert au Levant pour la pêche du corail.

C'est ce que l'on appelle un *fatteau* au Bastion de France, qui est une petite place aux côtes de Barbarie, dépendante du royaume d'Alger, où les Français sont établis pour cette pêche. (Z)

CORALLINE, *corallina*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante qui se trouve dans les eaux, & qui est découpée en parties très-fines, jointes les unes aux autres par des sortes d'articulations, ou divisée en rameaux très-fins. Tournefort, *infl. rei herb. Voyez* PLANTE.

M. de Tournefort & les botanistes de son tems mettoient toutes les espèces de corallines au nombre des plantes; mais depuis que M. Peyssonel a découvert que la plupart des corps connus sous le nom de plantes marines, au lieu d'être de vraies plantes, sont des productions d'insectes, on a été obligé de distinguer les corallines qui appartiennent au regne animal de celles qui dépendent du regne végétal. C'est dans cette vue que M. Bernard de Jussieu, de l'Académie royale des Sciences de Paris, &c. a fait un grand nombre d'observations sur les corallines. Voici les résultats qu'il a eu la bonté de me communiquer sous les dénominations des institutions de M. de Tournefort.

Corallines produites par des insectes.

*Corallina capillaceo folio seminifera.*

*Corallina muscosa denticulata, procumbens, caule tenuissimo denticellis ex adverso suis.* Pluk. Phytog. tab. 47. fig. 11.

*Corallina muscosa, alterna vice denticulata, ramis in creberrima capillamenta sparsis.* Pluk. Phytog. tab. 48. fig. 3.

*Corallina muscosa, denticulis bijugis, unum latum spectantibus.* Pluk. Almog. Bot.

*Corallina muscosa, pennata, ramulis & capillamentis falcatis.* Pluk. Phytog.

*Corallina seruposa, pennata, cauliculis crassiusculis; rigidis.* Pluk. Almog. Bot.

*Corallina Astaci corniculorum æmula.*

*Corallina marina abietis formâ.*

Corallines qui font des vraies plantes

*Corallina*, J. B. 3. 818.

*Corallina rubens millefolii divisura.*

*Corallina capillaceo multifido folio albido.*

*Corallina capillaceo multifido folio nigro.*

*Corallina capillaceo multifido folio viridi.*

*Corallina rubens valde ramosa capillacea.*

*Corallina alba valde ramosa capillacea.*

M. de Jussieu n'a pu se procurer jusqu'à présent que les corallines dont je viens de faire mention. Il est encore douteux si les autres sont des plantes ou si elles sont produites par des insectes. Voyez PLANTES MARINES, POLYPIERS. (I)

CORALLODENDRON, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur papilionacée, dont le pétale supérieur est allongé, & ceux des côtés & l'inférieur très-courts. Il sort du calice un pistil cylindrique & environné d'une membrane frangée. Ce pistil devient dans la suite une silique nouée, composée de deux valves, & dans laquelle il y a des semences faites en forme de rein. Tournefort, *infl. rei herb. app. Voyez* PLANTE. (I)

\* CORALLOIDE, f. f. (*Hist. nat. Bot.*) plante dont la substance est sèche & sans suc, dure, fragile, ligneuse, & d'une forme assez semblable au corail, dont elle a pris le nom de coralloïde. Il se forme à l'extrémité de ses branches des tubercules fongueux, qui s'ouvrent en se mûrissant, & d'où s'échappe une graine petite & menue. On en distingue neuf espèces, auxquelles on attribue la propriété astringente & corroborative.

\* CORASMIN, subst. m. (*Géog. & Hist. mod.*) peuples d'Asie, qu'on croit originaires de Carizme, royaume que Ptolémée appelle *Chorasmia*, d'où ils se répandirent dans quelques provinces de Perse; ils errèrent ensuite en différens endroits: mais odieux par-tout & aux Mahométans & aux Chrétiens, qu'ils vexèrent également par leurs brigandages, ils ne purent s'établir en aucun endroit, & ils disparurent de dessus la surface de la terre, comme il arrivera toujours à toute race qui contraindra le genre humain à la traiter comme son ennemi.

CORBAN, f. m. (*Hist. mod.*) terme, qui dans l'écriture-sainte, signifie une oblation, ou ce qu'on offre à Dieu sur son autel. Voyez OBLATION, &c.

CORBAN, signifie aussi une cérémonie que font les Mahométans tous les ans au pié du mont Arafat en Arabie près de la Mecque: elle consiste à immoler un grand nombre de brebis, dont ils distribuent la chair aux pauvres. Voyez ARAFAT. (G)

CORBAW ou CORBAVIE, (*Géog.*) petit pays dans la Croatie, dont la moitié appartient aux Turcs, l'autre moitié à la maison d'Autriche.

CORBEAU, f. m. (*Hist. nat. Orn.*) *corvus*, oiseau. Celui qui a servi de sujet pour la description suivante, pesoit deux livres deux onces; il avoit près



de deux piés de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure approchoit de quatre piés. Le corbeau a le bec noir, épais, pointu, & fort; la piece supérieure est un peu crochue à l'extrémité, & celle du bas est droite; il a la langue large, fourchue, déchiquetée, & noirâtre par dessous: la prunelle de l'œil est entourée d'un double cercle, dont l'extérieur est mêlé de blanc & de cendré, & l'intérieur de roux & de cendré. Il y a sur la tête des poils roides qui sont dirigés en bas, & qui couvrent les narines. Cet oiseau est entièrement de couleur noire mêlée d'un peu de bleu luisant, surtout sur la queue & sur les ailes: la couleur du ventre est plus pâle, & tire un peu sur le roux. Les grandes plumes des épaules recouvrent le milieu du dos, qui n'est garni en dessous que de duvet, il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la première est plus courte que la seconde, la seconde plus que la troisième, & la troisième plus que la quatrième, qui est la plus longue de toutes. Le tuyau des plumes, à compter depuis la sixième jusqu'à la dix-huitième, s'étend plus loin que les barbes, & son extrémité est pointue. La queue a neuf pouces de longueur, elle est composée de douze plumes; celles du milieu sont les plus longues, & les autres diminuent de longueur par degré jusqu'à la première de chaque côté, qui est la plus courte. Les ongles sont crochus & grands, sur-tout ceux de derrière. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu jusqu'à la première articulation. Cet oiseau ne se nourrit pas seulement de fruits & d'insectes, il mange aussi la chair des cadavres de quadrupèdes, de poissons, d'oiseaux. Il prend les oiseaux tout vifs, & il les dévore comme les oiseaux de proie. On voit quelquefois des corbeaux blancs, mais ils sont très-rars. On trouve des corbeaux dans tous les pays du monde: ils ne craignent ni le chaud ni le froid; & quoiqu'on dise qu'ils aiment à vivre dans les lieux solitaires, il y en a cependant qui restent au milieu des villes les plus grandes & les plus peuplées, & qui y nichent. Ordinairement les corbeaux placent leur nid au sommet des arbres ou dans de vieilles tours ruinées, au commencement du printemps, dès les premiers jours du mois de Mars, & quelquefois plutôt. La femelle fait d'une seule ponte quatre ou cinq œufs, & quelquefois six; ils sont parsemés de plusieurs taches & de petites bandes noirâtres, sur un fond bleu-pâle mêlé de verd. Pour ce qui est de la durée de la vie de cet oiseau, il n'y a pas à douter que ce qu'en a dit Hésiode ne soit faux: cependant il est vrai que les oiseaux vivent long-tems; & la vie des corbeaux est peut-être encore plus longue que celle des autres. Willughby, *ornith.* Voyez OISEAU. (1)

CORBEAU, (*Mat. med.*) Les petits corbeaux réduits en cendre sont recommandés pour l'épilepsie & pour la goutte.

La siente de corbeau est réputée bonne pour la douleur des dents & pour la toux des enfans, appliquée extérieurement, ou même portée en amulette.

Les œufs de corbeau sont ordonnés dans l'épilepsie par Arnauld de Villeneuve. Rasès prétend, d'après Pline, que les œufs de corbeau mêlés avec de l'huile dans un vaisseau de cuivre, sont propres à noircir les cheveux. Quelques auteurs attribuent la même vertu à la graisse de corbeau.

Le cerveau de corbeau pris en substance dans de l'eau de verveine, passe, selon Geiner, pour un remède éprouvé contre l'épilepsie.

Le cœur du corbeau porté en amulette, est regardé par Fernel comme un remède efficace contre la trop grande pente au sommeil: mais toutes ces vertus ne sont fondées que sur une vaine tradition. (2)

\* CORBEAU, (*Mythol.*) La fable dit qu'il devint noir pour avoir trop parlé, & que ce fut une vengeance

de d'Apollon qui sur le rapport que lui fit le corbeau de l'infidélité de Coronis, tua sa maîtresse, s'en repentit, & punit l'oiseau délateur en le privant de sa blancheur.

CORBEAU DE BOIS, voyez CORNELLE DE MER.

CORBEAU D'EAU, voyez CORMORAN.

CORBEAU GALLERANT ou CORGALLERANT, voyez FRUIT.

CORBEAU DE MER, (*Hist. nat. Ichtyol.*) ce nom a été donné, soit en latin soit en français, à différens poissons, tels que le corp, l'hirondelle-de-mer, & la dorée ou poisson de saint-Pierre.

CORBEAU DE NUIT, voyez BIHOREAU.

CORBEAU, (*petit*) voyez BIHOREAU.

CORBEAU, en *Astronomie*, constellation de l'hémisphère méridionale dont les étoiles sont au nombre de sept dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & au nombre de dix dans le catalogue britannique. (O)

CORBEAU, en *Architecture*, est une grosse console qui a plus de saillie que de hauteur, comme la dernière pierre d'une jambe sous poutre, qui sert à soulager la portée d'une poutre, ou à soutenir par encorbellement un arc double de voûte qui n'a pas de dosserets de fonds, comme à la grande écurie du Roi aux Tuileries. Il y en a en consoles, avec des canaux, gouttes, & même des aigles, que Pausanias appelle *aquilegia*, comme il s'en voit au portique de Septime Sévère à Rome, & au grand salon de Marly, où ils portent des balcons. (P)

CORBEAU, (*Art milit.*) c'étoit une machine de guerre dont les Romains, selon Polybe, se servirent dans le combat naval de Myle entre le consul Duillius & Annibal. Voici la description qu'en donne cet auteur.

« Une piece de bois ronde, longue de quatre aulnes, grosse de trois palmes de diametre, étoit plantée sur la proue du navire; au haut de la poutre étoit une poulie, & autour une échelle clouée à des planches de 4 piés de largeur sur 6 aulnes de longueur, dont on avoit fait un plancher percé au milieu d'un trou oblong qui embrassoit la poutre à 2 aulnes de l'échelle. Des deux côtés de l'échelle sur la longueur, on avoit attaché un garde-sou qui couvroit jusqu'au genou. Il y avoit au bout du mât une espee de pilon de fer pointu, au haut duquel étoit un anneau; de sorte que toute cette machine ne paroïssoit semblable à celle dont on se sert pour faire la farine. Dans cet anneau passoit une corde avec laquelle, par le moyen de la poulie qui étoit au haut de la poutre, on élevoit les corbeaux lorsque les vaisseaux s'approchoient; & on les jettoit sur les vaisseaux ennemis, tantôt du côté de la proue, tantôt sur les côtés, suivant les différentes rencontres. Quand les corbeaux accrochoient un navire, si les deux étoient joints par leurs côtés, les Romains faisoient dans le vaisseau ennemi d'un bout à l'autre; s'ils n'étoient joints que par les deux proues, ils avançaient deux à deux au travers du corbeau; les premiers se défendoient avec leurs boucliers des coups qu'on leur portoit en-devant; & les suivans, pour parer les coups portés de côté, appuyoient leurs boucliers sur le garde-sou ». *Traduct. de Polybe par D. Thuillier.*

Il paroît par cette description, que ce corbeau n'étoit autre chose qu'un pont mobile à l'entour de la poutre, dont le bout élevé étoit garni de griffes propres à accrocher; que ce pilon de fer & son anneau étoit attaché au haut du mât du navire; & que cette corde passant par cet anneau & par la poulie de la poutre, ne servoit qu'à hanter & baisser ce pont mobile, pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis & servir de passage aux Romains. Polybe con-

firme cette vérité, en disant : *lorsqu'on fut à l'abordage, que les vaisseaux furent accrochés les uns aux autres par les corbeaux, les Romains entrèrent au-travers de cette machine dans les vaisseaux ennemis, & ils se battirent sur leurs ponts.* Ce qui démontre clairement que ce corbeau ne consistoit que dans un pont.

La description que fait M. de Folard de ce corbeau, dans son *commentaire sur Polybe*, est fort différente : il le représente en forme de grue (machine qui n'étoit pas inconnue à Polybe) posée sur un mât élevé sur le château de proue ; ce qui ne convient pas avec la poutre de Polybe. Sur ce mât M. de Folard établit le rancher d'une grue, au bout duquel étoit un cône de fer, pièce de fonte, dit-il, des plus pesantes, laquelle tombant de son propre poids, perçoit le pont de proue ; voilà ce que M. de Folard appelle corbeau. Il est difficile de concilier cette machine avec celle que décrit Polybe.

M. de Folard parle, dans son *savant commentaire*, de plusieurs espèces de corbeaux : il y en avoit, dit-il, tant de diverses sortes, & ils étoient si différents entr'eux, qu'il ne fait comment les anciens n'ont pas inventé différents noms pour empêcher qu'on ne les confondit les uns avec les autres. M. de Folard donne la description de ces différents corbeaux, savoir du *dauphin*, du corbeau *démolisseur*, du *loup*, & du corbeau à *griffes*.

Le premier n'étoit, selon cet auteur, qu'une masse de fer fondu suspendu au bout des antennes des vaisseaux ; on le suspendoit à un des bouts des vergues pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis, qu'il perçoit depuis le pont jusqu'au fond-de-calé.

À l'égard du corbeau *démolisseur*, Vitruve en fait mention ; mais on ne peut guere comprendre ce que c'est que cette machine. « Ne seroit-ce point, dit M. de Folard, celle dont parle Végece, qu'il appelle *tortue*, au-dedans de laquelle il y avoit une ou deux pièces de bois arrondies & fort longues, » pour pouvoir atteindre de loin, & au bout desquels il y avoit des crocs de fer ? elles étoient suspendues en équilibre comme les béliers, & on les pouffoit contre les créneaux pour les accrocher & les tirer à bas, ou les pierres ébranlées par les béliers ». Voyez BELIER.

Cependant Végece en parlant de ce croc suspendu & branlant, ne se sert pas du terme de corbeau, mais de celui de *faux*. Voici le passage de cet auteur.

« On construit la tortue avec des membrures & des madriers, & on la garantit du feu en la revêtant de cuirs crus, de couvertures de poil, ou de pièces de laine. Elle couvre une poutre armée à l'un de ses bouts d'un fer crochu pour arracher les pierres de la muraille : alors on donne le nom de *faux* à cette poutre, à cause de la figure de son fer ». *Nouv. traduct. de Végece.*

Pour le *loup*, M. de Folard prétend que la machine à laquelle Végece donne ce nom, n'étoit qu'un corbeau à tenailles ou à griffes, qui consistoit dans une espèce de ciseaux dentelés & recourbés en manière de tenailles, ou de deux faucilles opposées l'une à l'autre.

Outre les différents corbeaux dont on vient de parler, le *savant commentateur de Polybe* traite encore du corbeau à *lacs-courans* & à *pincés*, de celui à *case*, appelé aussi le *tollenon* ou *tellenon*, & du *polysparte* ou corbeau d'*Archimede*.

Le corbeau à *lacs-courans* n'étoit autre chose qu'une espèce de levier placé sur les murailles des villes, de manière qu'une partie faisoit en-dehors, & que l'autre plus grande étoit sur le terre-plein : à la partie extérieure étoit attachée une chaîne ou une corde qui avoit un loç avec lequel on essayoit de

saïtir la tête du bélier, pour le tirer en-haut & empêcher son effort.

Le corbeau à *pincés* étoit à-peu-près la même chose, à l'exception qu'au lieu de lacs il y avoit des pincés pour saïtir le bélier. Cette machine ne diffère guere de celle que M. de Folard appelle corbeau à *tenailles*, & à laquelle Végece donne le nom de *loup*. « Plusieurs, dit cet auteur, attachent à des cordes un fer dentelé fait en manière de pince, qu'on appelle *loup*, avec lequel ils accrochent le bélier, le renversent, ou le suspendent de façon qu'il ne peut plus agir ».

Le corbeau à *case* ou *tollenon* est ainsi décrit par Végece. « Le *tollenon* est une bascule faite avec deux grandes pièces de bois, l'une plantée bien avant en terre ; & l'autre qui est plus longue, attachée en-travers au sommet de la première, & dans un tel point d'équilibre, qu'en abaissant une de ses extrémités l'autre s'élève. On attache donc à l'un des bouts de cette poutre une espèce de caisse d'osier ou de bois, où l'on met une poignée de soldats, & en abaissant l'autre bout on les élève & on les porte sur les murailles ». *Nouvelle traduct. de Végece.*

Reste à parler du *polysparte* ou corbeau d'*Archimede*. « C'étoit sans doute, dit M. de Folard, une poutre ou un mât prodigieusement long & de plusieurs pièces, c'est-à-dire fait de plusieurs mâts joints ensemble, pour le rendre plus fort & moins flexible, renforcé encore au milieu par de fortes femelles, le tout rassuré avec des cercles de fer & d'une lieure de cordes de distance en distance, comme le mât d'un vaisseau composé de plusieurs autres mâts. Cette furieuse poutre devoit être encore allongée d'une autre à-peu-près d'égale force. Ce levier énorme & de la première espèce, devoit être suspendu à un grand arbre assemblé sur sa sole, avec sa fourchette, son échelier, ses moises, enfin à-peu-près semblable à un *grau*. Il devoit être appliqué & collé contre l'intérieur de la muraille de la ville, arrêté & assuré par de forts liens ou des anneaux de fer où l'on passoit des cordages qui embrassoient l'arbre au bout duquel le corbeau étoit suspendu. Ce levier énorme ainsi suspendu à un gros cable ou à une chaîne, & accolé contre son arbre, pouvoit produire des effets d'autant plus grands, que la puissance ou la ligne de direction se trouvoit plus éloignée de son point fixe, ou du centre du mouvement, en ajoûtant encore d'autres puissances qui tirent de haut en bas par des lignes de direction. Il y avoit à l'extrémité plusieurs grappins ou patres d'ancre suspendues à des chaînes qu'on jettoit sur les vaisseaux lorsqu'ils approchoient à portée. Plusieurs hommes abaissoient cette bascule par le moyen de deux cordes en *trélingage* ; & dès qu'on s'apercevoit que les griffes de fer s'étoient cramponnées, on faisoit un signal, & tout aussi-tôt on baïssoit une des extrémités de la bascule, pendant que l'autre se relevoit & enlevoit le vaisseau à une certaine hauteur, qu'on laissoit ensuite tomber dans la mer en coupant le gros cable qui tenoit le vaisseau suspendu ». *Comm. sur Polybe.*

Quelques critiques se sont exercés sur cette description du corbeau d'*Archimede*, & sur la figure qu'en donne M. de Folard, p. 86. du *prem. vol. de son commentaire sur Polybe*, édit. de Paris. Voyez une lettre insérée sur ce sujet dans le *cinq. vol. de la bibliothèque*. Mais malgré les difficultés dont peuvent être susceptibles quelques unes des descriptions des machines de guerre des anciens par M. le chevalier Folard, il faut convenir qu'il falloit la sagacité & la science de cet habile officier pour éclaircir ce que les auteurs de l'antiquité nous ont laissé sur cette matière. Le commentaire sur-Polybe tiendra toujours un rang di-



flingué parmi les bons ouvrages de notre siècle, & la lecture en sera toujours très-utile à ceux qui voudront étudier à fond l'art de la guerre. Un auteur très-connu, M. Pluche, borne la bibliothèque d'un militaire en campagne, à un nouveau Testament, un Euclide, & les commentaires de César. Il est à souhaiter que le commentaire sur Polybe puisse être réduit à un volume assez portatif pour être joint à cette bibliothèque, de même que l'art de la guerre par M. le maréchal de Puyfégur. (Q)

\* CORBEAUX, (*Serr. & Charpent.*) sont des morceaux de bois ou de fer scellés dans les murs: ils servent à porter les lambourdes sur lesquelles pose le bout des solives des planchers, lorsqu'on ne les fait point porter dans les murs. *Voyez nos Plans de Serrurerie.*

CORBEIL, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'île de France sur la Seine. *Long. 20. 6. lat. 28. 38.*

\* CORBEILLE, f. f. (*Écon. domestiq. & Gramm.*) petit ouvrage de Vanier fait avec de l'osier rond ou fendu, destiné à porter des fruits ou à contenir d'autres choses d'une nature toute différente. Il y a des corbeilles d'une infinité de capacités, de grandeurs, & de formes: elles sont la plupart comme nœuds, circulaires, & terminées en-haut par un cerceau ou gros bâton d'osier, recourbé & recouvert par l'osier fendu.

CORBEILLE, en *Architecture*, est un morceau de sculpture en forme de panier rempli de fleurs ou de fruits, qui sert à terminer quelque décoration, comme sont celles des piliers de pierre de clôture de l'Orangerie de Versailles; on en fait aussi en bas-relief, comme celles du portail de Val-de-Grace à Paris, au-dessus des niches de S. Benoît & de Sainte Scholastique. (P)

CORBEILLES, en *termes de Fortification*, sont de petits paniers d'environ un pié & demi de haut sur huit pouces de large au fond, & douze au sommet, pleins de terre, que l'on place souvent les uns près des autres sur le parapet de la place, en laissant assez d'espace pour pouvoir faire feu sur l'ennemi sans être vu. *Voyez PARAPET. Chambers. (Q)*

\* CORBEILLER, f. m. (*Hist. eccl.*) officier du chapitre de l'église d'Angers. Il y a quatre corbeillers. Leur fonction étoit autrefois de distribuer le pain de chapitre. Aujourd'hui ils officient aux fêtes doubles. Leur chef s'appelle le *grand-corbeiller*; il est le curé du chapitre, & le premier du bas-chœur. Le breviaire des chanoines décadés leur appartient. Ils n'ont que rang de prébendier; mais ils arrivent assez ordinairement au canonicat.

CORBEILLON ou CORBILLON, f. m. (*Mar.*) c'est une espèce de demi-barrillet qui a plus de largeur par le haut que par le bas, & où l'on tient le bifeuit qu'on donne à chaque repas pour un plat de l'équipage, c'est-à-dire pour sept rations; sept matelots qui mangent ensemble formant ce qu'on appelle un *plat*. (Z)

CORBIE, (*Géog. mod.*) ville de France en Picardie sur la Somme, avec une Abbaye célèbre. *Long. 20<sup>d</sup>. 10'. 28<sup>n</sup>. lat. 49<sup>d</sup>. 54'. 32<sup>n</sup>.*

CORBIGNY-SAINT-LÉONARD, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Nivernois, près de l'Yonne.

CORBIN, f. m. (*Hist. mod.*) *Bec de corbin*, vieille arme hors d'usage: c'étoit une espèce de hallebarde. *Voyez BEC.*

*Bec de corbin* est synonyme à *bec de corbeau*. Les instrumens de Chirurgie, dont l'extrémité a cette courbure, sont dits être à *bec de corbin*. *Voyez BEC.* Nous avons aussi des cannes qui, selon la même étymologie, sont appelées *cannes à bec de corbin*, de leurs pommes ou d'or, ou d'ivoire, ou d'écaille, ou de porcelaine, qui ont cette figure.

CORBIN, (*bec de*) f. m. usensile de *Sucrerie*, servant à transporter le sirop qui a acquis le degré de cuisson convenable, pour être mis dans les formes où il doit se condenser.

Le *bec de corbin* est un vaisseau de cuivre ou une espèce de chauderon creux ayant deux anses pour le pouvoir prendre, & un bec en forme de grande gouttière fort large, au moyen de laquelle on verse le sirop tout chaud dans les formes, sans craindre de le repandre. *Article de M. LE ROMAIN.*

CORBINAGE, f. m. (*Jurispr.*) est un droit singulier, en vertu duquel les curés d'un canton situé vers Meffe en Poitou, prétendent avoir droit de prendre le lit des gentilshommes décadés dans leur paroisse. Il en est parlé dans Boerius, en son commentaire sur la coutume de Berri, *tit. des coutumes* concernant les mariages, *art. 4. vers la fin, fol. 62. col. 1.* & dans Contant, sur l'*art. 99. de la coutume de Poitou, page 111.* & dans le *glossaire* de M. de Lauriere. (A)

\* CORBULO, *Chanoines réguliers de Monte-Corbulo*, (*Hist. eccl.*) ils ont eu pour instituteur Pierre de Reggio. Ils étoient habillés d'une tunique grise; ils avoient sur cette tunique un rochet, & sur le rochet un capuce. Il n'est pas certain, sur ce qu'en dit le P. Bonanni, qu'ils soient éteints. Ils ont été appelés *Monte-Corbulo*, du *Corbulo* montagne de la Toscane à douze milles de Sienne, où ils ont eu leur première maison.

CORCANG ou ALJORJANIYAH, (*Géog. mod.*) ville d'Asie, capitale de la Corasmie sur le Gihon. *Lat. 42. 17. long. 74. 30.*

CORCEL, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans les Indes orientales, dans l'île de Manar.

CORCELET, f. m. (*Hist. nat. des inf.*) partie antérieure du corps des insectes.

Après la tête des insectes suit le cou, ensuite le *corcelet*, & enfin le corps. Le *corcelet* est plus ou moins dur, à proportion que le genre de vie des insectes les expose à des frottemens plus ou moins violens. Ceux qui se glissent dans les fentes, comme les punaises des arbres, ont cette partie du corps assez plate, afin qu'ils puissent pénétrer aisément. Elle est plus arrondie dans d'autres; & quelques-uns, comme les punaises du fumier, l'ont revêtue de bords élevés, qui forment dans l'intervalle des profondeurs assez sensibles.

Le *corcelet* des uns se termine en pointe par derrière; & celui des autres se moufle & s'arrondit: c'est cette dernière figure qu'il a dans les sauterelles vertes. Plusieurs l'ont couvert de poils, & d'autres de petites élévations qui les garantissent d'un frottement trop fort. Il est surmonté chez quelques-uns d'un bourrelet, ou de deux coins, comme dans le scarabée vert qu'on trouve dans les bois; dans d'autres, c'est un bord, une raie, des figures pyramidales, & même des rhomboïdes.

A l'occasion de cette partie du corps des insectes, je ne puis m'empêcher de remarquer que quoique les insectes ailés n'aient ordinairement qu'un *corcelet*, cependant le cas de deux *corcelets* dans la même insecte n'est pas sans exemple: M. de Reaumur nous en donne un dans la demoiselle qui naît du fourmilion; & M. Lyonnet, qui fait si bien observer les raretés de la nature, nous fournit un autre exemple de ce fait dans une mouche d'un genre singulier. Il est vrai qu'il semble presque aussi étrange qu'un animal ait deux *corcelets*, que si on lui voyoit deux têtes ou deux corps; mais c'est que nous ne sommes pas assez éclairés sur la différence & l'usage des parties. Il y a mille choses qui sortent des règles, que nous supposons gratuitement devoir être invariables. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

\* CORCHORUS, f. m. (*Bot. exotiq.*) plante originaire d'Égypte dont la tige est unie, qui s'éleve à

la hauteur d'une coudée, qui a la feuille assez semblable à celle de la mercuriale, cependant un peu plus large, & dont les gouffes tiennent à des pédicules fort courts, ont quatre à cinq pouces de long, sont rayées de jaune, pointues & divisées en cinq portions longitudinales, & contiennent une petite graine cendrée, visqueuse, anguleuse, & abondante. Alpin dit que sa fleur est jaune, plus petite que celle du *leuconium*, & composée de cinq pétales larges, courts, & pointus. C'est un légume pour les Egyptiens très-agréable à manger, & d'un usage plus général que sain. On lui attribue quelques vertus médicinales. Voyez Rai.

\*CORDA, f. m. (*Drap.*) grosse serge croisée, drapée, & toute de laine, qu'on nomme aussi, quoique inexactement, *pinchina*. Il est ordonné qu'à Romorentin où l'on en fabrique, ils auront cinquante-six portées de trente-neuf fils chacune, sur des lames ou rots d'une aune & demi-quart, listères comprises, & trente-deux aunes d'attache de long, pour revenir de la soule avec une aune de large, & vingt à vingt-deux aunes de long. Voyez les réglem. du Comm. le dict. du Comm. & le Trév.

CORDAGE, f. m. danse des Grecs. Elle a pris son nom d'un des suivans de Bacchus, qui en fut l'inventeur. Elle étoit gaie, vive, & du caractère de nos passés, de nos gavotes légères, & de nos tambourins, &c. Bonnet, *hist. de la danse*. Voyez DANSE.

(B)  
CORDAGE, f. m. (*Marine*) c'est le nom de toutes les cordes qui sont employées dans les agrès d'un vaisseau.

Le nombre des cordages nécessaires pour équiper un vaisseau est très-considérable. Voyez *Pl. prem. de la Marine*, fig. 1. & fig. 2. le nom & la disposition des principaux. Et pour avoir un détail exact & circonstancié de tous ces cordages & de leur proportion, nous allons donner l'état suivant.

CORDAGES nécessaires pour la garniture & rechange d'un vaisseau du premier rang.

Funs du mât d'artimon		
	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
Un Estai, de	7	18
12. Aubans,	5 1/2	142
13. Rides d'auban & d'estai,	3	80
1. Bastard de racage,	3 1/4	8
3. Quaranteniers pour enflechures, ..		240
1. Drisse,	4 1/2	70
1. Escoute,	3 1/2	35
6. Cargues,	3	108
6. Cargues,	2 1/2	96
1. Droffe,	3	40
2. Ources,	5 1/2	24
2. Pallanquins,	2 3/4	60
1. Pallanq d'amure,	2	20
1. Martinet § de	2 1/4	40
2. Itagues de pallanqs,		20
1. Patte d'oie quarantenier,	3 3/4	24
1. Patte d'oie quarantenier,		40
Voile d'estai d'artimon.		
1. Drisse, de	2	24
1. Escoute,	3	10
1. Amure,	6	3
1. Faux estai,	3 1/2	12
Vergue de fougue.		
1. Itague, de	5	8
2. Bras,	2 1/4	48
2. Ballancines,	2 1/4	48
Perroquet de fougue.		
8. Aubans, de	3 1/4	50
2. Gallaubans,	3 1/2	32

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
1. Estai § de	3 1/4	7
1. Estai § Quarantenier,		40
1. Drisse,	2 1/2	38
1. Itague,	3 1/4	7
2. Escoutes,	3 1/2	48
2. Boulines,	1 1/2	46
2. Bras,	2	54
2. Ballancines,	1 1/2	40
2. Garguepoints,	2	56
8. Gambes d'hune,	2	20
10. Rides d'auban & gallauban,	2	40
1. Bastard de racage,	3	10
2. Quaranteniers enflechures,		160
Funs du grand mât.		
1. Estai, de	17	40
20. Aubans,	10	300
20. Rides d'aubans,	4	170
1. Drisse,	6 1/2	120
1. Itague,	12	40
1. Piece d'escoute,	6 1/2	90
1. Paire d'escoutez,	9	56
3. Boulines,	4 1/2	70
2. Bras,	4 1/2	86
2. Garguptions,	3 1/4	86
2. Ballancines,	3	112
4. Garguefons,	3 1/2	120
2. Gargues boulines,	3	60
1. Pallanq d'amuse,	3 1/2	20
1. Casque bas,	2 1/2	40
2. Caillornis,	4 1/2	160
2. Grands pallanqs,	3 1/2	100
1. Pantoquiere,	2 1/4	60
1. Pallanq d'estai,	4	80
1. Bredindin,	3	72
2. Marche-piés §	5	14
	2 1/2	11
1. Trelingage quarantenier,		160
2. Itagues de pallanq,	5	36
1. Surpente de pallanq d'estai,	8	32
1. Bastard de racage,	4 1/2	45
12. Gambes d'hune,	3 1/2	84
7. Quaranteniers enflechures,		560
2. Pendants de brave,	5	12
Voile d'estai.		
1. Faux estai, de	5	18
1. Drisse,	2 1/2	30
1. Escoute,	4	12
1. Amuse,	3 1/4	6
Grand hunier.		
12. Aubans, de	5 1/2	146
6. Gallaubans,	5 1/2	150
1. Estai,	6 1/2	28
1. Pallanq d'estai,	3 1/2	40
1. Guindresse,	7	80
1. Drisse,	4	80
1. Itague,	6	26
1. Fausse itague,	6 1/2	28
2. Escoutes,	8	64
2. Boulines,	3	88
2. Bras,	3 1/2	88
2. Ballancines,	3	88
2. Garguepoints,	3 1/2	110
2. Garguefons,	3	26
2. Contrefanons,	2 1/2	80
2. Pallanquins,	2 1/2	48
2. Marche-piés, §	3	10
	2	8
2. Pallanquins de ris, §	2	12
	2	28
1. Drisse de carguefons,	2 1/2	40
2. Itagues de pallanquins,	3 1/4	20



	Poices de grosseur.	BRASSES de longueur.
2. Pendeurs de bras,	5	8
18. Rides d'auban & gallauban,	3	100
1. Bastard de racage,	3 $\frac{1}{2}$	22
4. Quaranteniers pour enfle- chures,		320
<i>Voile d'estai.</i>		
1. Escoute, de	1 $\frac{1}{4}$	23
1. Driffe,	1 $\frac{1}{4}$	23
1. Amure,	2 $\frac{1}{4}$	5
1. Faux estai,	3 $\frac{1}{4}$	12
<i>Grand perroquet.</i>		
6. Aubans, de	3	36
2. Gallaubans,	3	56
1. Estai,	3 $\frac{1}{4}$	26
2. Bras,	2	80
2. Pendeurs de bras,	2 $\frac{1}{4}$	4 $\frac{1}{2}$
2. Boulines,	1 $\frac{1}{4}$	80
2. Ballancines,	1 $\frac{1}{4}$	36
1. Driffe,	2 $\frac{1}{4}$	60
1. Itague,	3 $\frac{1}{4}$	6
2. Cargues points,	2 $\frac{1}{4}$	80
6. Gambes d'hune,	2 $\frac{1}{2}$	24
8. Rides d'auban & gallau- bon,	2 $\frac{1}{4}$	36
1. Bastard de raige,	3	10
2. Quaranteniers pour enfle- chure,		160
<i>Funins du mat de misene.</i>		
18. Aubans,	9 $\frac{1}{2}$	300
1. Estai,	13	18
1. Driffe,	6	120
1. Itague,	11	36
2. Escoutes,	6	88
2. Escouez,	8	25
2. Boulines,	4	64
2. Bras,	3 $\frac{1}{4}$	84
2. Ballancines,	3 $\frac{1}{4}$	140
2. Carguepoints,	3 $\frac{1}{4}$	86
4. Carguefons,	3 $\frac{1}{2}$	116
2. Cargues boulines,	3	56
1. Cargue bas,	2 $\frac{1}{2}$	38
1. Bressin,	6	20
2. Caillornes,	4 $\frac{1}{4}$	150
2. Pallanqs de candelette,	3 $\frac{1}{4}$	80
2. Pantoquieres,	2	56
2. Marche-piés, §	4 $\frac{1}{4}$	13
1. Trelingage quarantenier,		10
2. Pendeurs de bras,	4 $\frac{3}{4}$	11
2. Itagues de candelette,	6 $\frac{1}{4}$	36
6 $\frac{1}{2}$ . Quaranteniers enflechures,		520
1. Bastard de racage,	4 $\frac{1}{4}$	40
10. Gambes d'hune,	3 $\frac{1}{4}$	70
18. Rides d'auban,	3 $\frac{1}{4}$	160
<i>Petit hunier.</i>		
10. Aubans, de	5 $\frac{1}{4}$	122
6. Gallaubans,	5 $\frac{1}{2}$	150
1. Estai,	5 $\frac{1}{2}$	20
1. Gumdresse,	7	66
1. Driffe,	3 $\frac{1}{4}$	80
1. Itague,	5 $\frac{1}{4}$	24
1. Fausse itague,	5 $\frac{1}{4}$	26
2. Escoutes,	8	64
2. Boulines,	3 $\frac{1}{2}$	86
2. Bras,	3	86
2. Ballancines,	3 $\frac{1}{4}$	86
2. Carguepoints,	3 $\frac{1}{4}$	96
2. Carguefons,	3 $\frac{1}{4}$	24
1. Driffe de carguefons,	2 $\frac{1}{4}$	38
2. Contre-fanons,	2	76
2. Pallanquins,	2 $\frac{1}{4}$	46
2. Marche-piés, §	3	9
	2	8

	Poices de grosseur.	BRASSES de longueur.
2. Pallanquins de ris, §	2 $\frac{1}{2}$	11
	2	28
2. Pendeurs de bras,	3 $\frac{1}{4}$	71
2. Itagues de pallanquin	3	18
16. Rides d'auban,	3	90
1. Bastard de racage,	3 $\frac{1}{4}$	20
3 $\frac{1}{2}$ . Quarantenier,		280
<i>Voile d'Estai.</i>		
1. Driffe, de	1 $\frac{3}{4}$	23
1. Escoute,	1 $\frac{1}{4}$	23
1. Amure,	2 $\frac{1}{4}$	5 $\frac{1}{2}$
1. Faux estai,	5	10
<i>Perroquet devant.</i>		
6. Aubans, de	3	34
2. Gallaubans,	3	50
1. Estai,	3	24
2. Bras,	1 $\frac{1}{4}$	74
2. Ballancines,	1 $\frac{1}{4}$	34
2. Carguepoints,	2	74
1. Driffe,	2 $\frac{1}{4}$	58
1. Itague,	3 $\frac{1}{4}$	5 $\frac{1}{2}$
2. Boulines,	1 $\frac{1}{4}$	74
6. Gambes d'hune,	2 $\frac{1}{4}$	23
2. Pendeurs de bras,	2 $\frac{1}{4}$	4
1. Bastard de racage,	2 $\frac{1}{4}$	9
8. Rides d'auban,	2	34
1. Quarantenier enflechure,		80
<i>Beaupré.</i>		
2. Escoutes, de	3	70
2. Dormans,	4 $\frac{1}{4}$	24
2. Bras,	3	80
2. Ballancines,	3	70
2. Carguefons,	2	40
2. Carguepoints,	2	44
1. Pallanq de bout,	2 $\frac{1}{4}$	40
2. Pendeurs de bras,	3	6
1. Bastard de cucudare,	6	10
2. Aubans pour la vergue, §	5	14
	2	8
<i>Perroquet de beaupré.</i>		
8. Aubans, de	3 $\frac{1}{4}$	23
1. Estai, §	3 $\frac{1}{4}$	5
1. Driffe,	2	36
1. Itague,	2	20
2. Ballancines,	3	5
2. Bras,	1 $\frac{1}{4}$	30
2. Carguepoints,	2	50
8. Rides d'auban,	2	50
	2	32
<i>Ancre.</i>		
2. Boffes, de	10	30
6. Serre-boffes,	7	84
2. Garanos de Capon,	6	82
1. Gressin pour orin,	7 $\frac{1}{4}$	80
8. Erics,	6	24
<i>Cables.</i>		
4. Cables, de	23	120
4.	22	120
2.	12	120
2.	11	120
1. Tournevire,	12	60
<i>Pour la chaloupe.</i>		
1. Remoi,	6	50
2. Cableaux,	3 $\frac{1}{2}$	160
1. Cableau,	3	80
	3 $\frac{1}{2}$	56
	3	23
	2	42
	1 $\frac{1}{2}$	14
Garniture de la cha- loupe & canot. } 1. Quarantenier, } 3. Signes, } Bitord, . . .		75

COR

Pouces de grosseur. BRASSES de longueur.

4. Boffes pour la fosse aux cables,	8	40
16. Boffes sur les ponts,	9	64
48. Boffes de combat,	5 $\frac{1}{2}$	72
6. Quaranteniers pour amarage des		
De boffes,		480
<i>Bonnettes en estui du grand mât.</i>		
2. Driffes,	3	70
2. Efcoutes,	2 $\frac{1}{2}$	30
2. Amures,	2 $\frac{1}{2}$	24
1. Amarre pour le bouchors,	3	80
<i>Bonnettes en estui du grand hunier.</i>		
2. Driffes, de	3	90
2. Efcoutes,	2 $\frac{1}{2}$	30
2. Amures,	2 $\frac{1}{2}$	12
<i>De la misene.</i>		
2. Driffes, de	3	60
2. Efcoutes,	2 $\frac{1}{2}$	28
2. Amures,	2 $\frac{1}{2}$	22
1. Amarre pour le bouchors,	3	80
<i>Du petit hunier.</i>		
2. Driffes,	3	80
2. Efcoutes,	2	25
1. Amures,	1 $\frac{1}{2}$	12
	8	26
	7	20
	6	20
	5 $\frac{1}{2}$	15
	5	20
	4	20
	3 $\frac{1}{2}$	30
	3	60
	2	60
	2	60
	1 $\frac{1}{2}$	60
1. Elingue pour tonne,	6	12
4. Elingues pour banques;	5	32
2. Lievres de beaupré,	6 $\frac{1}{2}$	160
66. Quaranteniers pour toute sorte d'amarrages & fourures,		5280
120. Lignes, idem.		2600
170. Paquets de merlin & lufin.		
3000. Bittord pour fourure.		
<i>Canons.</i>		
254. Pallans, cordage refait, de	2 $\frac{1}{2}$ à 3	3556
30. Bragues,	7	150
32. Idem.	6 $\frac{1}{2}$	144
32. Idem.	6	144
16. Idem.	5	64
5. Idem.	4	18
70. Aiguillettes, cordage refait,	2 $\frac{1}{2}$ à 3	560
200. Erfes pour les affuts,	3 $\frac{1}{2}$	100
508. Erfes pour les poulies de pallanqs à canon,	3	254
60. Pallanquins de sabord & les erfes de poulies,	1 $\frac{1}{4}$	360
30. Itagues de sabord,	3 $\frac{1}{2}$	90
30. Autres itagues id.	3	90
120. Rabans,	2	180
1. Elingue,	9	7
1. Elingue,	6	6
24. Lignes,		600
30. Merlin,		...
<i>Voiles.</i>		
1. Ralingue, de	5 $\frac{1}{2}$	90
1. Ralingue,	5	90
1. Ralingue,	4 $\frac{1}{2}$	80
1. Ralingue,	4 $\frac{1}{2}$	80

Pour erfes de poulies;

COR

Pouces de grosseur. BRASSES de longueur.

3. Ralingues,	4	160
6. Ralingues,	3	480
4. Ralingues,	2 $\frac{1}{2}$	320
8. Pieces de faux-fais,	2 $\frac{1}{2}$	640
6. Pieces de faux-fais,	2	480
36. Quaranteniers,		880
48. Lignes,		1200
Merlin,		...
Bittord,		...
<i>Le détail des cordages qui suivent font de,</i>		
<i>Rechanges.</i>		
1. Grande itague, de	12	40
1. Itague de misene,	11	36
2. Grands efcouez,	9	28
2. Efcouez de misene,	8	25
1. Piece d'efcoute grands;	6 $\frac{1}{2}$	90
1. Piece d'efcoute de misene,	5	88
1. Grande driffe,	6 $\frac{1}{2}$	120
1. Driffe de misene;	6	120
1. Grande guindresse;	7 $\frac{1}{2}$	80
1. Guindresse de vent,	7	66
1. Piece d'efcoute de grand hunier,	8 $\frac{1}{2}$	64
1. Piece d'efcoute, petit hunier,	8	64
1. Piece d'itague & fausse,	6 $\frac{1}{2}$	80
1. Piece pour aubans d'hune,	5 $\frac{1}{2}$	80
1. Tournevire,	12	60
1. Surpente,	11	36
3.	4 $\frac{1}{2}$	240
3.	4	240
4.	3 $\frac{1}{2}$	320
4.	3	320
6.	2 $\frac{1}{2}$	480
6.	2	480
6.	1 $\frac{1}{2}$	480
12. Quaranteniers doubles;	3	960
12. Quaranteniers simples;		960
24. Lignes d'amarrage,		1200
60. De merlin,		...
200. De bittord,		...
<i>Du canon.</i>		
1. Piece de cordage, de	3	80
2. Pieces,	2 $\frac{1}{2}$	80
2. Pieces;	2	80
10. Lignes,		250
12. Merlin,		...
4. Pieces cordage refait;	2 $\frac{1}{2}$	80
<i>Du Pilote.</i>		
6. Lignes à sonder, chacune de		80
2. Lignes pour driffe, les deux de		80
1. Estai de grand mât,	17	40
1. Estai de misene,	13	18
1. Estai de l'artimon;	7	18
1. Estai du grand hunier;	6 $\frac{1}{2}$	28
1. Estai du petit hunier,	5 $\frac{1}{2}$	20
1. Itague de grand mât,	12	40
1. Itague de misene,	11	36
1. Itague pour surpente de pallanq d'estai,	8	32
1. Piece de grands efcoutes;	6 $\frac{1}{2}$	90
1. Piece d'efcoute de misene,	6	88
1. Paire de grands efcouez,	9	56
1. Paire d'efcouez de misene,	8	50
1. Driffe de grande vergue,	6 $\frac{1}{2}$	120
1. Driffe de misene,	6	120
3. Pieces d'auban du grand mât,	10	300
3. Pieces d'auban de misene,	9 $\frac{1}{2}$	300
1. Guindresse de grand hunier,	7 $\frac{1}{2}$	80

C c ij



	POUDES de grosſeur.	BRASSES de longueur.
1. Guindresse de petit hunier,	7	66
1. Piece d'escoute de grand hunier,	8 $\frac{1}{2}$	64
1. Piece d'escoute de petit hunier,	8	64
<i>Cables.</i>		
4. De	23	480
4.	22	480
2.	12	240
2.	11	240
1. Tournevire,	12	60
1. Grellin pour orin,	7 $\frac{1}{2}$	80
1. Remoi de chaloupe,	6	50
<i>Cordages de toutes sortes pour toutes manœuvres.</i>		
<i>Pieces de quatre-vingt brasses.</i>		
De	10	30
	9	64
	8	60
	7	104
1 $\frac{1}{4}$ .	6 $\frac{1}{4}$	214
2 $\frac{1}{4}$ .	6 $\frac{1}{2}$	36
2 $\frac{1}{2}$ .	6	171
4.	5 $\frac{1}{2}$	322
6 $\frac{1}{2}$ .	5 $\frac{1}{4}$	525
2.	5	162
	4 $\frac{3}{4}$	48
6 $\frac{3}{4}$ .	4 $\frac{1}{2}$	535
6 $\frac{1}{2}$ .	4	512
9 $\frac{1}{4}$ .	3 $\frac{3}{4}$	748
19 $\frac{1}{4}$ .	3 $\frac{1}{2}$	1552
8.	3 $\frac{1}{4}$	634
21.	3	1668
4 $\frac{3}{4}$ .	2 $\frac{1}{2}$	377
9 $\frac{1}{2}$ .	2 $\frac{1}{4}$	755
5 $\frac{1}{2}$ .	2 $\frac{1}{4}$	417
8 $\frac{1}{2}$ .	2	825
8 $\frac{1}{2}$ .	1 $\frac{1}{2}$	266
4.	1 $\frac{1}{2}$	314
108. Quaranteniers ;		8580
107. Lignes,		2675
170. Pieces de merlin & luzin,		...

Il reste à faire connoître le poids de ces cordages, tant en blanc que goudronné, en recapitulant les articles précédens.

Le total de la manœuvre & garniture pese en blanc 137 milliers 448 liv. & goudronné pese 183 milliers 264 liv.

Total de la garniture du canon, pese en blanc 4 milliers 904 liv. & goudronné pese 6 milliers 538 liv.

Total de la garniture des voiles en blanc, pese 5 milliers 733 liv. & goudronné pese 7 milliers 639 liv.

Total du rechange du maître, pese en blanc 15 milliers 506 liv. & goudronné pese 20 milliers 674 liv.

Total du rechange du canonier pese en blanc 407 liv. & goudronné pese 542 liv.

Total du rechange du pilote, pese en blanc 265 liv. & goudronné pese 353 liv.

Total général du poids de tous les cordages qui entrent dans l'armement du navire, est de 219 milliers 10 liv. tout goudronné, & ne pesoient en blanc que 164 milliers 263 liv. suivant les états les plus exacts. Voyez l'article CORDERIE. (Z)

CORDAGE, (*Police & comm. de bois.*) maniere de mesurer le bois à la corde. Les jurés mouleurs de bois sont chargés de veiller à ce que les particuliers ne soient point lésés par les marchands.

CORDE, f. f. (*Geom.*) ligne droite qui joint les deux extrémités d'un arc. Voyez ARC. Ou bien c'est

une ligne droite qui se termine par chacune de ses extrémités à la circonférence du cercle, sans passer par le centre, & qui divise le cercle en deux parties inégales qu'on nomme *ſegmens*: telle est *A B*, *Planche géométr. fig. 6.* Voyez SEGMENT.

La corde du complément d'un arc est une corde qui soutend le complément de cet arc, ou ce dont il s'en faut que cet arc ne soit un demi-cercle. Voyez COMPLEMENT.

La corde est perpendiculaire à la ligne *C E*, tirée du centre du cercle au milieu de l'arc dont elle est corde; & elle a, par rapport à cette droite, la même disposition que la corde d'un arc à tirer des fleches, a par rapport à la fleche. C'est ce qui a servi de motif aux anciens géometres pour appeller cette ligne corde de l'arc, & l'autre fleche du même arc. Le premier de ces noms s'est conservé, quoique le second ne soit plus si fort en usage. Ce que les anciens appelloient fleche, s'appelle maintenant *ſinus versé*. Voyez FLECHE & SINUS.

La demi-corde *B o* du double de l'arc est ce que nous appellons maintenant *ſinus droit* de cet arc; & la partie *o E* du rayon, interceptée entre le *ſinus droit B o* & l'extrémité *E* du rayon, est ce qu'on nomme *ſinus versé*. Voyez SINUS.

La corde d'un angle & la corde de son complément à quatre angles droits ou au cercle entier, sont la même chose; ainsi la corde de 50 degrés & celle de 310 degrés sont la même chose.

On démontre, en Géométrie, que le rayon *C E* qui coupe la corde *B A* en deux parties égales au point *D*, coupe de même l'arc correspondant en deux parties égales au point *E*, & qu'il est perpendiculaire à la corde *A B*, & réciproquement: on démontre de plus, que si la droite *N E* coupe la corde *A B* en deux parties égales & qu'elle lui soit perpendiculaire, elle passera par le centre, & coupera en deux parties égales l'arc *A E B*, aussi bien que l'arc *A N B*. On peut tirer de-là plusieurs corollaires utiles: comme 1°. la maniere de diviser un arc *A B* en deux parties égales; il faut pour cela tirer une perpendiculaire au milieu *D* de la corde *A B*, & cette perpendiculaire coupera en deux parties égales l'arc donné *A B*.

2°. La maniere de décrire un cercle qui passe par trois points donnés quelconques, *A, B, C*, *fig. 7.* pourvu qu'ils ne soient pas dans une même ligne droite.

Décrivez pour cela des points *A* & *C*, & d'un même rayon des arcs qui se coupent en *D, E*; & des points *C, B*, & encore d'un même rayon, décrivez d'autres arcs qui se coupent en *G* & *H*: tirez les droites *D E, G H*, & leur intersection *I* sera le centre du cercle cherché qui passe par les points *A, B, C*.

*Démonstration.* Par la construction la ligne *E I a* tous ses points à égale distance des extrémités *A, C* de la ligne *A C*; c'est la même chose de la ligne *G I* par rapport à *C B*: ainsi le point *I* d'intersection étant commun aux deux lignes *E I, G I*, sera également éloigné des trois points proposés *A, C, B*; il pourra donc être le centre d'un cercle, que l'on fera passer par les trois points *A, C, B*.

Ainsi prenant trois points dans la circonférence d'un cercle ou d'un arc quelconque, on pourra toujours trouver le centre, & achever ensuite la circonférence.

De-là il s'en suit aussi, que si trois points d'une circonférence de cercle conviennent ou coïncident avec trois points d'un autre, les circonférences totales coïncident aussi; & ainsi les cercles seront égaux, ou le même. Voyez CIRCONFÉRENCE & CERCLE.

Enfin on tire de-là un moyen de circonférence un cercle à un triangle quelconque.

La corde d'un arc *AB*, fig. 6. & le rayon *CE* étant donnés, trouver la corde de la moitié *AE* de cet arc. Du carré du rayon *CE*, ôtez le carré de la moitié *AD* de la corde donnée *AB*, le reste sera le carré de *oC*; & tirant la racine carrée, elle sera égale à *CD*: on la soustraira du rayon *EC*, & il restera *DE*: on ajoutera les carrés de *AD* & de *ED*, & la somme sera le carré de *AE*; dont tirant la racine, on aura la corde de la moitié *AE*.

*Ligne des cordes*, c'est une des lignes du compas de proportion. Voyez COMPAS DE PROPORTION. *Wolf & Chambers. (E)*

\* *CORDE*, s. f. *ouvrage du Cordier*. C'est un corps long, flexible, résistant, rond, composé de filamens appliqués fortement les uns contre les autres par le tortillement. Il y a des cordes de plusieurs espèces, qu'on distingue par leur grosseur, leur fabrication, leurs usages & leurs matières.

On peut faire des cordes avec le lin, le coton, le roseau, l'écorce de tilleul, la laine, la soie, le chanvre, &c. mais celles de chanvre sont les plus communes de toutes; elles ont plus de force que celles de roseau & d'écorce d'arbre, & les autres matières ne sont pas assez abondantes pour qu'on en pût faire toutes les cordes dont on a besoin dans la société, quand il seroit démontré par l'expérience que ces cordes seroient meilleures que les autres.

*Des cordes de chanvre*. On fait avec le chanvre quatre sortes de cordes; les unes qui sont composées de brins, & qu'on ne commet qu'une fois, comme le merlin & le bitord, voyez BITORD & MERLIN; d'autres qui sont composées de torons, & qu'on ne commet qu'une fois, comme les anssières à deux, trois, quatre, cinq & six torons, voyez AUSSIÈRES & TORONS. Il y en a de composées d'anssières, & commises deux fois; on les appelle *grelins*, voyez GRELINS. On peut commettre des grelins ensemble, & la corde qui en proviendra sera commise trois fois, & s'appellera *archigrelins*, voyez ARCHIGRELINS. Il y a encore une espèce de corde plus menue par un bout que par l'autre, qu'on appelle par cette raison corde en queue de rat, voyez pour cette corde & pour la fabrication des précédentes, l'article CORDERIE.

Si l'on fabriquoit des cordes de coton, de crin, de brins, &c. on ne s'y prendroit pas autrement que pour celles de chanvre; ainsi on peut rapporter à cette main-d'œuvre tout ce qui concerneroit celle de ces cordes. Mais il n'en est pas de même des cordes qu'on tire de substances animales, comme les cordes à boyau, les cordes de nerfs, les cordes d'instrumens de musique, &c. celles-ci demandent des préparations & un travail particuliers: nous en allons traiter séparément.

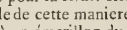
*Des cordes à boyau*, ou faites de boyaux mis en filets, tortillés & unis avec la presse. Il y en a de deux espèces; les unes grossières, qu'on employe soit à fortifier, soit à mouvoir des machines: nous en avons donné la fabrication à l'article Boyaudier, voyez BOYAUDIER. Elle se réduit au lavage, première opération. Ce lavage consiste à dé mêler à terre les boyaux; ce qui se fait avec quelque précaution, pour ne pas les rompre. A la seconde opération on les jette dans un baquet d'eau claire; on les lave réellement, & le plus qu'il est possible. A la troisième on les vuide dans un autre baquet; à la quatrième on les tire de ce baquet, & on les gratte en les faisant passer sous un couteau qui n'est tranchant que vers la pointe. Cette opération se fait sur un banc plus haut que le baquet d'un bout, & appuyé sur le baquet par le bout qui est plus bas: à la cinquième on coupe les boyaux grattés, par les deux bouts & de biais, & on les jette dans une autre eau: à la sixième on les en tire un à un, & on les coud avec une aiguille enfilée de filamens enlevés

de la surface du boyau. On observe, pour empêcher la grosseur de la couture, que les biais des coupures se trouvent en sens contraires, c'est-à-dire l'une en dessus & l'autre en dessous. A la septième on noue chaque longueur à un lacet qui tient à une cheville fixe, & l'on attache l'autre bout aux nelles du roïer, voyez NELLE, ROUET, LACET, &c. A la huitième on tord le boyau au roïer jusqu'à un certain point; on en tord toujours deux à la fois: on a des brins de presse; on entrelace ces brins de presse entre les deux boyaux; on les serre entre cette presse, & on tire sur toute leur longueur la presse ferrée, & on les frottant fortement. A la neuvième on leur donne plus de tors; on les frotte avec un froitroir; on les épluche ou l'on enlève leurs inégalités avec un couteau ordinaire, & on leur donne le troisieme & dernier tors. A la dixième, on les détache des nelles; on les attache par un autre lacet à une autre cheville; on les laisse sécher; on les détache quand ils sont secs; on coupe la partie de chaque bout qui a formé les nœuds avec les lacets; on les endouze, on les engrossit, & la corde est faite. Il faut travailler le boyau le plus frais qu'il est possible; le délai en été le fait corrompre; en tout tems il lui ôte de sa qualité. Il ne faut jamais dans cette manœuvre employer d'eau chaude, elle seroit crisper le boyau. Il y a quelque adresse dans le travail de ces cordes, à estimer juste leur longueur, ou ce que le boyau perdra dans ses trois tors. On n'a jusqu'à présent fait des cordes à boyau que de plusieurs boyaux cousus. Le sieur Petit Boyaudier, qui a sa manufacture au Croissant rue Moutetard, prétend en fabriquer de bonnes de toute longueur, & sans aucune couture. Nous avons répété ici la maniere de travailler le boyau, parce qu'en consultant plusieurs ouvriers, on trouve souvent une grande différence, tant dans la maniere de s'exprimer que dans celle d'opérer, & qu'il importe de tout favoir en ce genre, afin de connoître par la comparaison de plusieurs mains-d'œuvres, quelle est la plus courte & la plus parfaite. Voyez ENDOUZINER, ENGROSSIR, &c.

*Des cordes à boyau propres à la Lutherie*. On dit qu'il ne se fabrique de bonnes cordes d'instrumens qu'en Italie, celles qui viennent de Rome passent pour les meilleures; on les tire par paquets assortis, composés de 60 bottes ou cordes, qui sont toutes pliées en sept ou huit plis. On les distingue par numéro, & il y en a depuis le n°. 1. jusqu'au n°. 50. Ce petit art qui contribue tant à notre plaisir, est un des plus inconnus: les Italiens ont leur secret, qu'ils ne communiquent point aux étrangers. Les ouvriers de ce pays qui prétendent y entendre quelque chose, & qui sont en effet des cordes d'instrumens, que les frondeurs jugeront assez bonnes pour la musique qu'on y compose, ont aussi leurs secrets qu'ils gardent bien, sur-tout quand ils sont consultés. Voici tout ce que nous en avons pu connoître avec le secours de quelques personnes qui n'ont pu nous instruire selon toute l'étendue de leur bonne volonté. On se pourvoit de boyaux grêles de moutons; qu'on nettoye, dégraisse, tord & sèche de la maniere qui suit. On a un baquet plein d'eau de fontaine, on y jette les boyaux comme ils sortent du corps de l'animal; on ne peut les garder plus d'un jour ou deux, sans les exposer à se corrompre; au reste cela dépend de la chaleur de la saison, le mieux est de les nettoyer tout de suite. Pour cet effet on les prend l'un après l'autre par un bout, de la main droite, & on les fait glisser entre le pouce & l'index, les serrant fortement. On les vuide de cette maniere, & à mesure qu'ils sont vidés, on les laisse tomber dans l'eau nette. On leur réitere cette opération deux fois en un jour, en observant de les agiter dans l'eau de tems en tems pendant cet intervalle,



afin de les mieux laver ; on les passe ensuite dans de nouvelle eau de fontaine , pour y macérer pendant deux ou trois jours , selon la chaleur du tems ; chacun de ces jours on lesracle deux fois , & on les change d'eau trois fois . Pour les racler on les étend l'un après l'autre sur une planche ou banc incliné au bord du baquet , on a un morceau de roseau divisé longitudinalement ; il faut que les côtés de la division ne soient pas tranchans , mais ronds . C'est avec ce roseau qu'on les ratiffe , & qu'on parvient à les dépouiller de l'épiderme grasse qui les rend opaques ; on les fait passer dans des eaux nouvelles à mesure qu'on les ratiffe : alors le boyau est nettoyé , & le voilà en état d'être dégraissé . Les ouvriers font un premier secret de la maniere dont ils dégraissent les boyaux ; mais il est constant qu'indépendamment de leur secret , si l'on n'apporte les plus grandes précautions au dégraissage des boyaux , les cordes n'en vaudront rien . Il faut préparer une lessive que les ouvriers appellent *eau-forte* , & qui s'employe au quart forte , au tiers forte , demi-forte , trois quarts forte , & toute forte . Pour la faire on a un vaisseau de grais ou cuve de pierre contenant demi-barrique , ou le poids de 250 liv. d'eau ; on la remplit d'eau , on y jette environ deux livres & demie de cendres gravelées , qu'on y remue bien avec un bâton . N'y met-on que cela ? Il y en a qui prétendent qu'il y entre de l'eau d'alun en petite quantité ; mais on ne fait , par la maniere dont ils s'expriment , si l'eau d'alun sert avant le dégraissage , si elle entre dans la lessive du dégraissage , si elle y entre seule , ou en mélange avec la cendre gravelée , ou si cette façon d'eau d'alun ne se donne pas après le dégraissage même avec la cendre gravelée . Quoi qu'il en soit , on a des tinettes ou terrines de grais , qui peuvent tenir environ dix livres d'eau ; on met les boyaux par douzaines dans ces vaisseaux ; on prend dans la cuve environ deux livres & demie de lessive : quelle que soit cette lessive , on la verse dans la tinette sur les boyaux , & on acheve de la remplir avec de l'eau de fontaine : on dit qu'alors les boyaux sont dans la lessive au quart , ce qui signifie que le liquide dans lequel ils trempent , est composé d'une partie de lessive & de trois parties d'eau de fontaine . On les laisse blanchir dans cette eau une demi-journée dans un lieu frais ; on les en retire l'un après l'autre , pour leur donner la façon suivante . On a à l'index une espeece d'ongle de fer blanc qu'on met au doigt comme un dé à coudre ; on nomme cet instrument *dégraissif* . On applique le pouce contre le bord de son calibre , à son extrémité , & l'on presse le boyau contre ce bord , tandis qu'on le tire de la main droite : on le jette , au sortir de cette opération , dans une autre tinette ou terrine , dont la lessive est au tiers forte , c'est-à-dire de deux parties d'eau de fontaine , sur une partie de lessive . On revient à cette manœuvre du dégraissif quatre à cinq fois , & elle dure deux ou trois jours , suivant la chaleur de la saison . Chaque demi-journée on augmente la force de la lessive . Les boyaux se dégraissent plus promptement en été qu'en hyver . Les augmentations de la lessive en hyver sont du quart au tiers , du tiers au demi , du demi aux trois quarts , des trois quarts à l'eau toute forte ; & en été du quart au demi , du demi aux trois quarts , & des trois quarts à l'eau toute forte . Dans le premier cas , les degrés d'eau se donnent en trois jours , & en deux jours dans le second ; mais tantôt on abregé , tantôt on prolonge cette opération : c'est à l'expérience de l'ouvrier à le déterminer . Il faut avoir grande attention à ne point c'orecher les boyaux avec le dégraissif . Le dégraissage se fait sur un lavoir haut de deux piés & demi , large de deux , & long d'environ dix ou douze , suivant l'emploi de la fabrique ; il est profond

d'environ six pouces , & les eaux peuvent s'en écouler aux deux bouts par les ouvertures , & au moyen de la pente qu'on y a pratiquée . Après ce dégraissage , au sortir des lessives que nous avons dites , on en a une autre qu'on appelle *double-forte* ; elle est composée de la même quantité d'eau de fontaine , c'est-à-dire de 250 livres ou environ ; mais on y met cinq livres de cendres gravelées . Je demanderai encore : n'y met-on que cela ? & l'on fera bien fondé à avoir sur cette lessive double forte , les mêmes doutes que sur la lessive simple forte . Au reste , on est bien avancé vers la découverte d'une manœuvre , quand on connoit les expériences qu'on a à faire . On laisse les boyaux dans cette seconde lessive une demi-journée , une journée entiere , & même davantage , selon la saison , & toujours par douzaines , & dans les mêmes tinettes ou terrines de grais . On les en tire , pour passer encore une fois sur le dégraissif de fer , d'où on les jette dans de l'eau fraîche ; les boyaux sont alors en état d'être tordus au roiet . On les tire de l'eau ; il est encore incertain si cette eau est pure , ou si elle n'est pas un peu chargée d'alun , & tout de suite on les double . Les gros boyaux servent à faire les grosses cordes , les boyaux plus petits & plus clairs servent à faire les cordes plus petites ; mais il est bon de savoir qu'on ne les tord presque jamais simples ; la plus fine chanterelle est un double . On les fait environ de cinq piés & demi , ou huit pouces . Chaque boyau en fournit deux . Il peut arriver que le boyau double n'ait pas la longueur requise pour la corde . Alors on en prend deux qu'on assemble de cette maniere  ; on porte un des bouts à un émerillon du roiet ; on passe le boyau doublé sur une cheville de la grosseur du doigt , qui est fichée dans un des côtés d'un chaffis , à quelque distance de l'émerillon , & qui fait partie d'un instrument appelé le *talart* ou *l'atelier* . Il faut observer que le bout de la corde qui est à l'émerillon , a aussi sa cheville , & que cette cheville est passée dans le crochet de l'émerillon . Si la corde est trop courte pour cet intervalle , on l'allonge , comme on l'a indiqué plus haut , en assemblant l'un des deux boyaux avec un autre boyau plus long ; s'il y a du superflu , on le coupe , & l'on tord le boyau en douze ou quinze tours de roiet . La roie du roiet a trois piés de diametre , & les bobines qu'elle fait mouvoir ont deux pouces . On détache les deux petites chevilles , l'une de l'émerillon , l'autre du côté du chaffis , & on les transporte dans des trous faits exprès à l'autre extrémité du talart placé à côté du roiet . Le talart est un chaffis de bois de sapin long de deux aunes , large de deux ; à l'une de ses extrémités il y a vingt trous garnis d'autant de chevilles de la grosseur du doigt , & à l'autre quarante plus petites : ainsi un boyau tord pour un instrument de musique , & tendu sur le talart , a ses deux extrémités attachées , l'une à une des petites chevilles des quarante , & l'autre à une des vingt grosses . Voyez *Planche V. de Corderie* . *b* est le baquet où s'égoutte l'eau ; *d* est une table avec rebords qui reçoit l'eau , & qui par sa pente & ses gouttieres conduit l'eau dans le baquet ; *c* , *c* font des treteaux qui la soutiennent ; *u* , rangées de chevilles où l'on attache les cordes quand on les tord ; *a* , *a* , *a* , est un chaffis oblong , de deux aunes sur une de ses dimensions , & de deux piés & demi sur l'autre ; *x* , font des trois à recevoir les chevilles des cordes , lorsqu'elles sont tordues ; *z* , corde que l'on tord à l'aide d'une roie & de deux poulies , avec un petit crochet *k* , auquel on adapte la cheville qui doit remplir un des trous du chaffis quand la corde sera torse . Mais la manœuvre que nous venons de décrire ne suffit pas pour donner à la corde l'élasticité convenable , & lui faire rendre du son ; il y a , dit-on , encore un autre secret . C'est ce-

lui-là sur-tout qu'il faudroit obtenir des ouvriers. Ne confilte-t-il que dans la manoeuvre suivante ? nous l'ignorons. Lorsque le talart est garni de boyaux tords, on les frotte les uns après les autres avec des cordes de crin ; on passe dessus la corde de crin cinq ou six fois de suite, ce qui acheve de les dégraisser & de les dégrossir en les arrondissant. Lorsque chaque boyau ou corde aura été frottée ainsi à deux reprises de la corde de crin, & qu'on la trouvera fort nette, on portera le talart tout garni de ses cordes, dans une étuve proportionnée à sa grandeur, c'est-à-dire d'un peu plus de deux aulnes de long, & d'environ une demi-aune pour ses autres dimensions ; on les y laissera tendues pendant cinq ou six jours, pour y sécher lentement à la vapeur du soufre, & y prendre de l'élasticité. L'étuve est échauffée par un peu de feu de charbon, qu'on y introduit dans un réchaud sur lequel on jette deux onces de fleur de soufre. Cet enfouissement se donne toujours en mettant le talart dans l'étuve, & se répete deux jours après. On a soin de tenir l'étuve fermée, afin que la fumée du soufre ne s'échappant point, produise son effet. Au bout de cinq à six jours on sort les talarts de l'étuve ; on frotte chaque corde avec un peu d'huile d'olive ; on les plie à l'ordinaire, après les avoir coupées de la longueur de deux aulnes aux deux extrémités du talart. C'est de la même manière que se préparent les grosses cordes à boyau, avec cette différence qu'on apporte un peu moins de précautions pour les dégraisser, qu'on les tord & file comme le chanvre ; qu'on y employe les boyaux les plus communs, & qu'on les laisse plus long-tems à l'étuve. Nous n'avons pu nous procurer des connoissances plus étendues sur cet objet. Peut-être n'y a-t-il rien de plus à favoir, peut-être aussi n'est-ce là que le gros de l'art, que ce dont les ouvriers ne se cachent point, & n'avons-nous rien dit des tous de main particuliers, des préparations singulieres, & des manoeuvres requises pour la perfection des cordes. A ce reste, celui qui portera ces instructions préliminaires dans un atelier, y acquerra d'autant plus facilement les autres, si en effet il en reste quelques-unes à suppléer ; car j'ai toujours remarqué que les ouvriers se livroient facilement aux gens dont ils espéroient tirer quelque lumiere. On ne trouvera que le roüet, le chassis & le talart dans nos planches, parce que les autres instrumens n'ont rien de particulier. Le roüet est, comme on voit, un roüet de cordier, le talart n'est qu'un chassis ordinaire, & le lavoit se connoît assez facilement sur ce que nous en avons dit ; une table commune y suppléeroit. Ce sont les nœuds qu'on fait aux cordes, quand les boyaux sont trop courts, qu'ordinairement les rendent fausses, par l'inégalité qu'ils occasionnent. Quand on choisit des cordes d'instrumens, il faut d'abord prendre les plus claires, les plus rondes & les plus égales, & ensuite faire tendre par quelqu'un la corde de la longueur convenable pour l'instrument, en la tirant par les deux bouts ; se placer en face du jour, & la pincer. Si en la pinçant on n'aperçoit dans ses oscillations que deux cordes, c'est une preuve certaine qu'elle est juste ; si on en apperçoit trois, cette preuve qu'elle est fautive n'est pas moins assurée. Cette seconde apparence peut venir de ce que toutes les parties de la corde n'arrivent pas en même tems à la situation horizontale, & qu'elle oscille en deux tems différens. On tord deux cordes à la fois, quoiqu'on n'en voye qu'une dans le dessein, où l'on n'a pu en montrer davantage.

Des cordes de nerfs, ou, pour parler plus exactement, de tendons ou de ligamens. Les anciens, qui faisoient grand usage de ces cordes dans leurs machines de guerre, désignoient en général les veines, artères, tendons, ligamens, nerfs, par le mot de nerf,

& ils appelloient corde de nerf, une corde filée de ligamens. Ils ont ordonné de choisir entre les tendons, ceux des cerfs & des bœufs ; & sur ces animaux les tendons les plus exercés, comme ceux du col dans les bœufs, & ceux de la jambe du cerf. Mais comme il est plus facile de se pourvoir de ceux-là que de ceux-ci, c'est de cette matière qu'on a fait à Paris les premières cordes de nerfs, sous les ordres & la direction de M. le comte d'Herouville, qui fut engagé dans un grand nombre d'expériences sur cet objet, par l'exacritude & l'étendue de ses recherches sur tout ce qui appartient à l'Art militaire. Voici comment ces cordes ont été travaillées. On prend chez le boucher les tendons des jambes, on les fait tirer le plus entiers & le plus longs qu'il est possible. Ils se tirent de l'animal assommé, quand il est encore chaud. On les expose dans des greniers ; on fait ensuite qu'ils ne soient point exposés au soleil, de peur qu'ils ne sechent trop vite, & qu'ils ne durcissent trop. Il ne faut pas non plus que l'endroit soit humide, & qu'ils puissent souffrir de la gelée en hiver ; ces accidens les hyper corrompre. Il y a aussi un tems propre à prendre pour les battre : quand ils sont trop secs, ils se rompent ; quand ils sont trop frais, on en épure la graisse. Il faut éviter ces deux extrêmes. Avant que de les battre, il en faut séparer les deux bouts qui sont trop durs & trop secs : le reste d'ailleurs s'en divisera plus facilement sous le marteau. Le nerf ou ligament n'est filé fin qu'autant que ses extrémités se divisent facilement, ce qui ne peut arriver quand on lui laisse les deux bouts qui sont durs & secs comme du bois.

Les outils de cette espèce de corderie se réduisent à un marteau de fer, une pierre & un peigne. Le bloc de pierre doit être un cube, dont la surface polie du côté qu'il doit servir, ait huit à dix pouces en carré. Le marteau peut peser une demi-livre, & le peigne a huit ou dix dents éloignées les unes des autres d'environ six lignes, & toutes dans la même direction. Le ligament ne doit point être dépouillé de ses membranes ; on les bat ensemble just qu'à ce qu'on s'aperçoive que la membrane est entièrement séparée des fibres. Sept à huit ligamens battus & fortement liés ensemble, fuffisient pour faire une poignée ; on passe la poignée dans les dents du peigne : cette opération en sépare la membrane, & divise les fibres les unes des autres. Le point le plus important dans tout ce qui précède, est de bien battre, c'est de-là que dépend la finesse du nerf. Si le nerf n'est pas assez battu, on a beau le peigner ; on l'accourcit en en rompant les fibres, sans le rendre plus fin. Le seul parti qu'il y ait à prendre dans ce cas, est de l'écharpir avec les mains, en séparant les fibres des brins qui ont résisté au peigne, pour n'avoir pas été suffisamment travaillés sous le marteau.

Quant au cordelage de cette matière, il n'a rien de particulier. On file le nerf comme le chanvre, & on le commet soit en aussière, soit en grelin. V. l'article CORDERIE. Avant que de se servir de ces cordes, il faut les faire tremper dans l'huile la plus grasse : elles sont très-élastiques & très-fortes. Voici une expérience dans laquelle M. d'Herouville a fait comparer la force d'une corde de chanvre, d'une corde de crin, & d'une corde de nerf. On prit le nerf le plus long qu'on put trouver ; on le peigna avec beaucoup de douceur ; on en fila du fil de carret ; on prit six bouts de ce fil, de neuf piés chacun ; on les commit au tiers, c'est-à-dire que ces neuf piés se réduisirent à six dans le commettage. Cette corde se trouva de quinze lignes de circonférence, & tout-à-fait semblable à une corde de chanvre très-parfaite qui avoit servi à quelques expériences de M. Duhamel sur la résistance des cordes, & qui avoit été faité



du chanvre d'Italie le mieux choisi. On tint aussi toute prête une corde de crin de même poids, & commença au même point que la corde de nerf, mais qui se trouva de dix-huit lignes de circonférence. On fit rompre ces cordes, & l'on éprouva que la corde de nerf étoit une fois plus forte que celle de crin, & d'un sixième plus que la corde de chanvre la plus parfaite. La corde de nerf soutint 780 livres avant sa rupture. On remarqua qu'en s'allongeant par les charges successives qu'on lui donnoit, les pertes que faisoit son diamètre étoient à-peu-près en même raison que les accroissemens que prenoit sa longueur, & qu'après la rupture elle se restitua exactement à sa longueur & grosseur premières.

On a substitué ces cordes aux ressorts des chaises de poste & d'autres voitures, & elles y ont très-bien réussi. Elles n'ont pas encore toute la vogue qu'elles méritent & qu'elles obtiendront, parce qu'il en est dans ce cas comme dans une infinité d'autres; on consulte toujours des ouvriers intéressés à faire prévaloir les anciens usages. C'est à un ferrurier qui fait des ressorts qu'on s'adresse pour savoir si les cordes de nerfs sont ou ne sont pas meilleures que les ressorts. M. de Lanore, dont M. le comte d'Herouville s'est particulièrement servi, soit à recueillir ce que les anciens tacticiens grecs & latins avoient écrit des catapultes, ballistres, & autres machines de guerre auxquelles ils employoient les cordes de nerf, soit à fabriquer les premières, en a obtenu le privilège exclusif; & il seroit à souhaiter que les ouvriers alassent prendre des instructions chez un homme à qui cet objet est très-bien connu, ils s'épargneraient aussi à eux-mêmes tout le tems & le travail qu'on perd nécessairement en essais.

On dit que ces cordes sont facilement endommagées par l'humidité, mais on peut les en garantir en très-grande partie par des fourreaux: on présume qu'une lessive, telle que celle que les ouvriers en cordes à boyau, soit pour machines, soit pour instrumens de musique, donnent à leurs boyaux avant que de les tordre, pourroit ajouter & à l'élasticité & à la durée des cordes de nerf, si on faisoit passer par cette lessive le nerf, soit avant que de le battre, soit après qu'il est battu & pelé. Pourquoi ne suppléeroit-elle pas au rouir du chanvre, en séparant la membrane des fibres, de même que le rouir separe l'écorce de la cheneyote. C'est à l'expérience à confirmer ou détruire cette idée qui nous a été communiquée par un homme que sa fortune & son état n'empêchent point de s'occuper de la connoissance & de la perfection des Arts; ainsi qu'il vient de le prouver par quelques vûes qu'il a communiquées au public sur le tirage des voitures; c'est de la même personne que nous tenons le dessin du rouir des faiseurs de cordes d'instrumens de musique, & des éclaircissemens sur l'art de les fabriquer.

*Des cordes de cheveux.* Les anciens ont aussi fait filer des cordes de cheveux, dans des circonstances fâcheuses qui les y déterminoient. Les dames de Carthage se couperent les cheveux, pour fournir des cordes aux machines de guerre qui en manquoient. Les femmes Romaines en firent autant dans une extrémité semblable: *maluerunt pudicissima matrona, deformato capite, liberè vivere cum maritis, quam hostibus, integro decore, servire.* Je ne cite que ces deux exemples, entre un grand nombre d'autres que j'ometts, & dont je ne serois qu'un éloge très-modéré si je les rapportois, le sacrifice des cheveux me paroissant fort au-dessous de ce que des femmes honorées & courageuses ont fait en tout tems & sont encore tous les jours.

Les Mécaniciens se proposent sur les cordes en général plusieurs questions, telles que les suivantes;

quelle est la force des cordes en elle-même? quel est leur effet dans les machines? quelles sont leurs vibrations quand elles sont frappées. Voyez là-dessus les articles suivans.

*CORDE, (Mécaniq.)* Quelle est la force d'une corde relativement à celle des fils dont elle est composée, si on en prend la somme, en les éprouvant séparément? Le tortillement ajoute-t-il à la force des cordes ou la diminue-t-il? Voyez l'article CORDERIE.

*CORDE, (Mécaniq.)* De la résistance des cordes. La résistance des cordes est fort considérable, & doit par toutes sortes de raisons entrer dans le calcul de la puissance des machines. M. Amontons remarque dans les mém. de l'académie royale des Sciences, 1699, qu'une corde est d'autant plus difficile à courber 1<sup>o</sup>. qu'elle est plus roide & plus tendue par le poids qu'elle porte; 2<sup>o</sup>. qu'elle est plus grosse: & 3<sup>o</sup>. qu'elle est plus courbée, c'est-à-dire qu'elle enveloppe un plus petit cylindre.

Il rapporte des expériences qu'il a faites pour s'assurer des proportions dans lesquelles ces différentes résistances augmentent; ces expériences apprennent que la roideur de la corde occasionnée par le poids qui la tire, augmente à proportion du poids, & que celle qui vient de l'épaisseur de la corde augmente à proportion de son diamètre: enfin que celle qui vient de la petitesse des poulies autour desquelles elle doit être entortillée, est plus forte pour les petites circonférences que pour les grandes, quoiqu'elle n'augmente pas dans la même proportion que ces circonférences diminuent.

D'où il s'enfuit que la résistance des cordes dans une machine, étant estimée en livres, devient comme un nouveau fardeau qu'il faut ajouter à celui que la machine devoit élever: & comme cette augmentation de poids rendra les cordes encore plus roides, il faudra de nouveau calculer cette augmentation de résistance. Ainsi on aura plusieurs sommes décroissantes, qu'il faudra ajouter ensemble comme quand il s'agit du frottement, & qui peuvent se monter très-haut. Voyez FROTTEMENT.

En effet, lorsqu'on se sert de cordes dans une machine, il faut ajouter ensemble toutes les résistances que leurs roideurs produisent, & toutes celles que le frottement occasionne; ce qui augmentera si considérablement la difficulté du mouvement, qu'une puissance mécanique qui n'a besoin que d'un poids de 1500 liv. pour en élever un de 3000 liv. par le moyen d'une moufle simple, c'est-à-dire d'une poulie mobile & d'une poulie fixe, doit, selon M. Amontons, en avoir un de 3942 livres, à cause des frottemens & de la résistance des cordes.

Ce que nous venons de dire des poulies doit servir de règle dans l'usage des treuils, des cabestans, &c. & des autres machines pour lesquelles on se sert de cordes: si on négligeoit de compter leur roideur, on tomberoit infailliblement dans des erreurs considérables, & le mécompte se trouveroit principalement dans les cas où il est très-important de ne se point tromper, je veux dire dans les grands effets; car alors les cordes sont nécessairement fort grosses & fort tendues.

C'est d'après ce principe, qu'on examine dans les mémoires de l'académie de 1739, quelle est la meilleure maniere d'employer les seaux pour élever de l'eau. Car il est certain que de la maniere dont on les employe ordinairement, le poids de la corde s'ajoute à celui duseau; de sorte que si le puits a 150 piés, par exemple, de profondeur, on aura un plus grand effort à faire au commencement de l'action ou de l'élevation duseau que vers la fin, parce qu'au commencement on aura à soutenir le poids duseau, plus celui de toute la corde, qui, si elle pèse deux livres par toise, on pesera 50 pour ce puits de 25 toises

roisés de profondeur; augmentation très-considérable au poids du feu plein & sortant de l'eau, dont il aura peut-être puîsé 24 livres. Il est vrai que cette première difficulté de l'élevation du feu ira toujours en diminuant, & fera nulle au bord du puits; mais en ce cas l'action de l'homme qui tirera le feu fera fort inégale; & dans cette supposition il est impossible qu'il ne se fatigue pas trop, qu'il ne perde du tems, & qu'il ne fasse moins qu'il n'auroit pu, parce qu'il est presque impossible qu'il ne donne précifément que ce qu'il faudra de force pour surmonter à chaque instant la résistance décroissante du feu & de la corde. Il seroit plus avantageux & plus commode pour la puissance, d'avoir une machine qui réduisit à l'égalité une action inégale par elle-même, de sorte que l'on n'eût jamais à soutenir que le même poids, ou à employer le même effort quoique la résistance de la corde fût toujours variable. Pour cela le seul moyen est, que quand le poids de la corde sera plus grand, ou ce qui est le même, quand il y aura plus de corde à tirer, la puissance agisse par un plus long bras de levier, plus long précifément à proportion de ce besoin, & par conséquent il faudra que les leviers soient toujours changeans & décroissans pendant toute l'élevation du feu. C'est pourquoi il faudra donner à la poulie dont on se servira, une forme pareille à peu-près à celle des fusées des montres, qui sont construites sur le même principe, ou plutôt il faudra que cette poulie soit comme un assemblage de plusieurs poulies concentriques & inégales: on peut voir sur cette matière un plus grand détail dans *l'hist. de l'Acad. de 1739, p. 51.*

Il s'ensuit de ce que nous avons dit sur la résistance des cordes, 1<sup>o</sup>. qu'on doit préférer autant que faire se peut les grandes poulies aux petites, non-seulement parce qu'ayant moins de tours à faire, leur axe a moins de frottement, & mais encore parce que les cordes qui les entourent y souffrent une moindre courbure, & ont par conséquent moins de résistance. Cette considération est d'une si grande conséquence dans la pratique, qu'en évaluant la roideur de la corde selon la règle de M. Amontons, on voit clairement que si on vouloit enlever un fardeau de 800 livres avec une corde de 20 lignes de diamètre, & une poulie qui n'eût que 3 pouces, il faudroit augmenter la puissance de 212 livres pour vaincre la roideur de la corde, au lieu qu'avec une poulie d'un pié de diamètre cette résistance céderoit à un effort de 22 livres, toutes choses d'ailleurs égales.

On peut juger par-là que les poulies moufflées, c'est-à-dire les poulies multiples, ne peuvent jamais avoir tout l'effet qui devoit en résulter suivant la théorie. Car dans ces sortes de machines, les cordes ont plusieurs retours; & quoique les puissances qui les tendent chargent d'autant moins les axes qu'il y a plus de poulies, cependant comme il n'y a point de cordes parfaitement flexibles, on augmente leur résistance en multipliant les courbures.

Cet inconvénient, qui est commun à toutes les mouffles, est encore plus considérable dans celles où les poulies rangées les unes au-dessus des autres doivent être de plus en plus petites, pour donner lieu aux cordes de se mouvoir sans se toucher & se froter. Car une corde a plus de peine à se plier quand elle enveloppe un cylindre d'un plus petit diamètre. Ainsi les poulies moufflées, qui sont toutes de même grandeur, sont en général préférables aux autres.

Les cordes qui sont le plus en usage dans la mécanique, celles dont il s'agit principalement ici, sont des assemblages de fils que l'on tire des végétaux, comme le chanvre, ou du regne animal, comme la soie, ou certains boyaux que l'on met en état d'être filés. Si ces fibres étoient assez longues par elles-mêmes, peut-être se contenteroit-on de les

mettre ensemble, de les lier en forme de fauceaux sous une enveloppe commune. Cette manière de composer les cordes eût peut-être paru la plus simple & la plus propre à leur conserver la flexibilité qui leur est si nécessaire; mais comme toutes ces matières n'ont qu'une longueur fort limitée, on a trouvé moyen de les prolonger en les filant, c'est-à-dire en les tortillant ensemble; le frottement qui naît de cette sorte d'union est si considérable, qu'elles se cassent plutôt que de glisser l'une sur l'autre: c'est ainsi que se forment les premiers fils dont l'assemblage fait un cordon; & de plusieurs de ces cordons réunis & tortillés ensemble, on compose les plus grosses cordes. On juge aisément que la qualité des matières contribue beaucoup à la force des cordes; on conçoit bien aussi qu'un plus grand nombre de cordons également gros, doit faire une corde plus difficile à rompre; mais quelle est la manière la plus avantageuse d'unir les fils ou les cordons? Voyez *là-dessus l'article CORDERIE.*

Les cables & autres gros cordages que l'on emploie, soit sur les vaisseaux, soit dans les bâtimens, étant toujours composés de plusieurs cordons, & ceux-ci d'une certaine quantité de fils unis ensemble, il est évident qu'on n'en doit point attendre toute la résistance dont ils seroient capables s'ils ne perdoient rien de leur force par le tortillement; & cette considération est d'autant plus importante, que de cette résistance dépend souvent la vie d'un très-grand nombre d'hommes.

Mais si le tortillement des fils en général rend les cordes plus foibles, on les affoiblit d'autant plus qu'on les tord davantage; il faut donc éviter avec soin de tordre trop les cordes.

Lorsqu'on a quelque grand effort à faire avec plusieurs cordes en même tems, on doit observer de les faire tirer le plus également qu'il est possible; sans cela il arrive souvent qu'elles cassent les unes après les autres, & mettent quelquefois la vie en danger. Voyez les leçons de Phys. expér. de M. l'abbé Nollet. (O)

CORDES, (*Méchan.*) De la tension des cordes. Si une corde  $AB$  est attachée à un point fixe  $B$  (*figure 45. Méchaniq.*), & tirée suivant sa longueur par une force ou puissance quelconque  $A$ , il est certain que cette corde souffrira une tension plus ou moins grande, selon que la puissance  $A$  qui la tire, sera plus ou moins grande. Il en est de même, si au lieu du point fixe  $B$ , on substitue une puissance égale & contraire à la puissance  $A$ ; il est certain que la corde sera d'autant plus tendue, que les puissances qui la tirent seront plus grandes. Mais voici une question qui a jusqu'ici fort embarrassé les Mécaniciens. On demande si une corde  $AB$ , attachée fixement en  $B$  & tendue par une puissance quelconque  $A$ , est tendue de la même manière qu'elle le seroit, si au lieu du point fixe  $B$ , on substituoit une puissance égale & contraire à la puissance  $A$ . Plusieurs auteurs ont écrit sur cette question, que Borelli a le premier proposée. Je crois qu'on peut la résoudre facilement, en regardant la corde tendue  $AB$ , comme un ressort dilaté dont les extrémités  $A, B$ , sont également effort pour se rapprocher l'une de l'autre. Je suppose donc d'abord que la corde soit fixe en  $B$ , & qu'elle soit tendue par une puissance appliquée en  $A$ , dont l'effort soit équivalent à un poids de dix livres; il est certain que le point  $A$  sera tiré suivant  $AD$  avec un effort de dix livres; & comme ce point  $A$ , par l'hypothèse, est en repos; il s'ensuit que par la résistance de la corde, il est tiré suivant  $AB$  avec une force de dix livres, & fait par conséquent un effort de dix livres pour le rapprocher du point  $B$ . Or le point  $B$ , par la nature du ressort, fait le même effort de dix livres suivant  $BA$ , pour se rapprocher du point  $A$ .



& cet effort est soutenu & anéanti par la résistance du point fixe  $B$ . Qu'on ôte maintenant le point fixe  $B$ , & qu'on y substitue une puissance égale & contraire à  $A$ ; je dis que la corde demeurera tendue de même: car l'effort de dix livres que fait le point  $B$ , suivant  $BA$ , sera soutenu par un effort contraire de la puissance  $B$  suivant  $BC$ . La corde restera donc tendue, comme elle l'étoit auparavant: donc une corde  $AB$ , fixe en  $B$ , est tendue par une puissance appliquée en  $A$ , comme elle le seroit, si au lieu du point  $B$ , on substituoit une puissance égale & contraire à la puissance  $A$ . Voyez TENSION. (O)

CORDES, (*Vibrations des*) Mécaniq. Si une corde tendue  $AB$  (fig. 71. Mécanique.), est frappée en quelqu'un de ses points, par une puissance quelconque, elle s'éloignera jusqu'à une certaine distance de la situation  $AB$ , reviendra ensuite, & fera des vibrations comme un pendule qu'on tire de son point de repos. Les Géomètres ont trouvé les lois de ces vibrations. On favoit depuis long-tems par l'expérience & par des raisonnemens assez vagues, que toutes choses d'ailleurs égales, plus une corde étoit tendue, plus ses vibrations étoient promptes; qu'à égale tension, les cordes faisoient leurs vibrations plus ou moins promptement, en même raison qu'elles étoient moins ou plus longues; de sorte que deux cordes, par exemple, étant de la même grosseur, égales tendues, & leurs longueurs en raison de 1 à 2, la moins longue faisoit dans le même tems un nombre de vibrations double du nombre des vibrations de l'autre; un nombre triple, si le rapport des longueurs étoit celui d'1 à 3, &c. M. Taylor célèbre géomètre Anglois, est le premier qui ait démontré les différentes lois des vibrations des cordes avec quelque exactitude, dans son savant ouvrage intitulé, *methodus incrementorum directa & inversa*, 1715; & ces mêmes lois ont été démontrées encore depuis par M. Jean Bernoulli dans le *tom. II. des mémoires de l'académie impériale de Petersbourg*. On n'attend pas sans doute de nous que nous rapportions ici les théories de ces illustres auteurs, qu'on peut voir dans leurs ouvrages, & qui ne pourroient être à la portée de d'un très-petit nombre de personnes. Nous nous contenterons de donner la formule qui en résulte, & au moyen de laquelle tout homme tant soit peu initié dans le calcul pourra connoître facilement les lois des vibrations d'une corde tendue.

Avant que d'exposer ici cette formule, il faut remarquer que la corde fait des vibrations en vertu de l'élasticité que sa tension lui donne. Cette élasticité fait qu'elle tend à revenir toujours dans la situation rectiligne  $AB$ ; & quand elle est arrivée à cette situation rectiligne, le mouvement qu'elle a acquis, en y parvenant, la fait repasser de l'autre côté, précisément comme un pendule. V. PENDULE.

Or cette force d'élasticité peut toujours être comparée à la force d'un poids, puisqu'on peut imaginer toujours un poids qui donne à la corde la tension qu'elle a. Cela posé, si on nomme  $L$  la longueur de la corde,  $M$  la masse de la corde ou la quantité de sa matière,  $P$  la force du ressort de la corde, ou plutôt un poids qui représente la force avec laquelle la corde est tendue;  $D$  la longueur d'un pendule donné, par exemple, d'un pendule à secondes,  $p$  le rapport de la circonférence d'un cercle à son diamètre, le nombre des vibrations faites par la corde durant une vibration du pendule donné  $D$ , sera exprimé par  $P \sqrt{\frac{D \times P}{L \times M}}$ .

De-là il s'ensuit, 1<sup>o</sup> que si les longueurs  $L$ , & les masses  $M$  de deux cordes sont égales, les nombres de leurs vibrations en tems égaux seront comme  $\sqrt{D \times P}$ , ou (à cause que  $D$  est le même pour tous les deux) comme  $\sqrt{P}$ , c'est-à-dire comme les ra-

cines des nombres qui expriment le rapport des tensions. 2<sup>o</sup>. Que si les tensions  $P$  & les longueurs  $L$  sont égales, les nombres des vibrations en tems égal

seront comme  $\sqrt{\frac{1}{M}}$ , c'est-à-dire en raison inverse des racines des masses, & par conséquent en raison inverse des diamètres, si les cordes sont de la même matière. 3<sup>o</sup>. Que si les tensions  $P$  sont les mêmes, & que les cordes soient de la même matière & de la même grosseur, les nombres des vibrations en tems égaux seront en raison inverse des longueurs; car ces nombres de vibrations seront alors comme  $\frac{1}{L}$ ; or quand les cordes sont de même grosseur & de même matière, les masses  $M$  sont comme les longueurs  $L$ , dont  $\sqrt{\frac{1}{L \times M}}$  est alors comme  $\frac{1}{\sqrt{L}}$ , ou comme  $\frac{1}{L}$ .

Il est visible qu'on peut déduire de la formule générale  $P \sqrt{\frac{D \times P}{L \times M}}$ , autant de theoremes qu'on voudra sur les vibrations des cordes. Ceux que nous venons d'indiquer suffisent pour montrer la route qui y conduit.

Les mêmes géomètres dont nous avons parlé, ne se font pas contentés de déterminer les vibrations de la corde tendue  $AB$ ; ils ont cherché aussi quelle est la figure que prend cette corde, en faisant ses vibrations; & voici, selon eux, quelle est la nature de la courbe  $ACB$  que forme cette corde. Soit  $D$  le point de milieu de  $AB$ ,  $CD$  la distance du point de milieu  $C$  de la corde au point  $B$ , dans un instant quelconque: ayant décrit le quart de cercle  $CE$  du rayon  $CD$ , soit pris par-tout  $FN$  à l'arc correspondant  $CM$  comme  $DB$  est à l'arc  $CE$ , le point  $N$  sera à la courbe  $CB$ ; de sorte que la courbe  $ACB$  que forme la corde tendue, est une courbe connue par les Géomètres sous le nom de courbe des arcs ou compagnie de la cycloïde extrimement allongée. Voy. COMPAGNE DE LA CYCLOÏDE & TROCHOÏDE.

MM. Taylor & Bernoulli ont déterminé cette courbe d'après la supposition que tous les points de la corde arrivent en même tems à la situation rectiligne  $AB$ . C'est ce que l'expérience paroît prouver, du moins autant qu'on peut en juger, en examinant des vibrations qui se font presque toujours très-promptement. M. Taylor prétend même démontrer, sans le secours de l'expérience, que tous les points de la corde  $ACB$  doivent arriver en même tems dans la situation rectiligne  $AB$ . Mais dans une dissertation sur les vibrations des cordes tendues, imprimée parmi les mémoires de l'académie royale des Sciences de Prusse, pour l'année 1747, j'ai démontré que M. Taylor s'est trompé en cela; & j'ai fait voir de plus, 1<sup>o</sup> qu'en supposant que tous les points de la corde  $ACB$  arrivent en même tems à la situation rectiligne  $AB$ , la corde  $ACB$  peut prendre une infinité d'autres figures que celle d'une courbe des arcs allongée; 2<sup>o</sup> qu'en ne supposant pas que tous les points arrivent en même tems à la situation rectiligne, on peut déterminer en général la courbure que doit avoir à chaque instant la corde  $AB$ , en faisant ses vibrations. Cependant il est bon de remarquer, ce que personne n'avoit encore fait, que quelque figure que prenne la corde  $ACB$ , en faisant ses vibrations, le nombre de ces vibrations dans un tems donné doit toujours être le même, pourvu que ses points arrivent en même tems à la situation rectiligne; c'est ce qu'on peut déduire fort aisément de la théorie dont nous venons de parler. Je crois donc avoir résolu le premier, d'une manière générale, le problème de la figure que doit prendre une corde vibrante; M. Euler l'a résolu après moi, en employant presque exactement la même méthode, avec cette diffé-

reñce seule que sa méthode semble un peu plus longue. *V. les mém. de l'acad. de Berlin, 1748.* Dans les *mémoires* de la même académie, pour l'année 1750, p. 355 & suiv. j'ai donné encore quelques recherches sur cette matière, & observations sur le mémoire de M. Euler, & sur les vibrations des cordes. Nous y renvoyons nos lecteurs. (O)

CORDE DU TAMBOUR, (*Anatomic.*) *Voy. TYPAN.*

\* CORDE NOUÉE, (*Hist. mod.*) Les Chinois & d'autres peuples, comme les Péruviens, se sont servis de cordes nouées au lieu de caractères. Chez les Chinois, le nombre des nœuds de chaque corde formoit un caractère, & l'assemblage des cordes tenoit lieu d'une espèce de livre qui servoit à rappeler ou à fixer dans l'esprit des hommes le souvenir de choses qui sans cela s'en seroient effacées. Les Péruviens, lorsque les Espagnols conquièrent leur pays, avoient des cordes de différentes couleurs, chargées d'un nombre de nœuds plus ou moins grands, & diverses combinées entre elles à l'aide desquelles ils écrivoient. *Voyez CALCUL & ARITHMÉTIQUE.*

CORDES DE DÉFENSE, (*Marine.*) ce sont des paquets de grosses cordes, ou bouts des vieux cables, qu'on fait pendre le long des côtés des chaloupes & autres petits bâtimens, pour rompre le choc & empêcher qu'ils ne se brient contre de plus gros bâtimens. *Voyez Pl. XVI. de Marine, fig. 4. cordes de défense, cotées R. (Z)*

CORDE À FEU: les Artificiers appellent ainsi les meches de corde dont on se sert pour conserver longtemps une petite quantité de feu, & en allumer dans le besoin. On donne aussi ce nom à une espèce d'é-toupille, qui porte le feu plus lentement que les autres.

CORDE A PUIITS, en termes de Boutonnier; c'est un enjolivement composé de deux brins de bouillon entortillés autour l'un de l'autre, qui se place sur différentes parties du bouton, selon la figure & la volonté de l'ouvrier. *Voyez BOUILLON.*

CORDE, (*Comm.*) c'est ainsi qu'on nomme les chaquets de verroteries enfilées, qu'on envoie au Sénégal & autres côtes d'Afrique.

\* CORDE, (*Manuf. d'étoffes.*) se dit en général du tissu de toute étoffe, lorsqu'il est dépoillé du velouté qui fait sa beauté, & auquel on reconnoît qu'il est neuf; mais sur-tout des étoffes de laine, lorsque le lainage en est entièrement perdu.

CORDE, (*Gazier.*) Le gazier ayant à-peu-près le même métier que l'ouvrier en soie, a presque les mêmes cordes. *Voyez ci-après CORDES (Manufact. en soie.)*

CORDE DU ROULEAU, (*Imprimerie.*) La corde du rouleau d'une presse d'imprimerie, est une corde à quatre brins d'environ un pouce de diamètre, qui sert à mouvoir le train. Il y en a ordinairement deux, celle de devant & celle de derrière. Celle de devant, après avoir fait deux tours & demi ou trois tours sur le rouleau où elle est arrêtée par une de ses extrémités, va se terminer à la partie antérieure du coffre, où son autre extrémité est arrêtée à un petit piton de fer qui s'y trouve; elle sert à faire dérouler le train, c'est-à-dire à la faire revenir de dessous la platine. Celle de derrière ne fait qu'un demi-tour sur le rouleau, passe au-travers de la table, & va passer & est arrêtée sur un autre petit rouleau qui est dessous le chevalet qui soutient le tympan: cette corde fait rouler le train, c'est-à-dire le fait avancer sous la platine. *Voyez nos Planches d'Imprimerie.*

Les cordes employées dans les machines, ont presque toutes leurs noms pris de leur fonction, ou des parties de la machine, ou de leur grosseur. Nous avons cru qu'un lieu d'en grossir cet article, il faut

loit mieux les renvoyer aux machinés auxquelles elles appartiennent.

CORDE: on appelle ainsi, en terme de Manege, la grande longe qu'on tient autour du pilier où le cheval est attaché pour le dégourdir, le dénoier, lui assouplir le corps, lui apprendre à fuir la chambrière, à ne pas galoper à faux ni desfusi, & pour le faire manier. Dans les maneges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la corde, & se met au milieu du terrain.

On appelle aussi les cordes des deux piliers, les longes du caveffon, lorsque le cheval travaille entre deux piliers; & on dit qu'on le fait donner dans les cordes, afin que la contrainte du caveffon lui fasse plier les hanches, lui apprenne à se soutenir dessus, & à lever le devant, pour le dresser par-là à être bon fauteur. *Voyez SAUTEUR.*

On dit aussi des chevaux qu'ils font la corde, pour dire que par la respiration ils retirent la peau du ventre à eux au défaut des côtes. On dit encore que les chevaux ont une corde de farcin, quand ils en ont plusieurs boutons de fuite qui forment comme une corde. (V)

CORDE A SAIGNER, en termes de Maréchalier, est une petite corde qui sert à ferrer le cou du cheval lorsqu'on le saigne. (V)

CORDE, terme de jeu de Paume, c'est une grosse corde qu'on attache en-travers des deux côtés d'un jeu de paume, précifément dans le milieu de sa longueur, & à environ quatre piés de hauteur. La corde baiffe toujours vers le milieu de sa longueur, à cause de son poids. Depuis la corde jusqu'à terre est attaché un filet ou rézeau de ficelle, pour arrêter les balles qu'on y jette. Les joüeurs qui ne font pas passer la balle par-dessus la corde, perdent un quinze. *Voyez PAUME.*

CORDE, au jeu de Billard, ce sont deux clous attachés sur les bandes des côtés, en-deçà desquels le joüeur qui commence à joüer doit placer sa bille.

CORDES, (*Relieur.*) ficelles de différentes grosseurs, dont ces ouvriers se servent pour faire les nervures des livres. Les livres étant de différens formats, il faut que les nervures soient différens & les cordes aussi.

CORDE A ENCORDER, est une corde double dont le bout porte un petit vergeon, qui entre dans l'entaille de l'ensuple de devant; de-là cette corde passe sur le rouleau de la poitrinière, ensuite sur le chevalet, & se termine par un autre vergeon qui passe au-travers du bout de la chaîne. L'usage de cette corde est d'amener l'ouvrage que l'on va commencer sur l'ensuple de devant: la corde à encorder sert encore aux ensuples de derrière. Lorsque la chaîne est finie, c'est-à-dire que le vergeon se trouve arrêté par les brasselets de l'ensuple; alors on ôte ce vergeon de son entaille, sans le dépasser de dedans les foies qu'il porte; on passe les boucles de la corde à encorder dans les deux bouts du vergeon; le vergeon propre de la corde à encorder se met dans l'entaille de l'ensuple qui enroule cette corde: par ce moyen la foie de la chaîne est employée jusqu'au près des listes, & il n'y en a qu'un petit bout de perdu que l'on appelle péne. *Voyez PÈNE.*

\* CORDE, (*Manufact. en soie.*) Il y en a de plusieurs sortes. Voici les principales.

La corde encordée, grosse corde qui se roule double sur l'ensuple de derrière, dont les deux bouts sont bouclés, afin d'y passer un bois garni de crochets qui arrêtent & retiennent le compositeur sur lequel sont enfilées les portées de la chaîne, pour fixer la foie autant près du corps que la tire peut le permettre. Ainsi la corde encordée de ces ouvriers, est la même que la corde à encorder des Rubaniers. *Voyez l'article précédent, & l'article VELOURS.*



La *corde de calqueron* est assez grosse; elle sert à faire lever les lisses du fond, & à rabatter les autres. *Voyez CALQUERON.*

La *corde de jointe* est celle dans laquelle sont enfilés les canons de la jointe. *Voyez JOINTE.*

*Corde de gavassine, voyez GAVASSINE.*

*Corde de gavassinier, corde dans laquelle sont enfilées les gavassiniers. Voyez GAVASSINIERE.*

*Corde de rame, corde de fil à trois bouts, plus grosse que celle de fempie, au bout de laquelle, au-dessous des poulies du cassin où elle est passée, est attachée l'arcade.*

*Corde de roüet: il y a celle des roüets à canettes, à devider, &c.*

*Corde de fempie, corde de fil à trois bouts, dont le fempie est composé. Voyez SEMPLÉ.*

*Corde de boyau pour l'ourdissoir; elle se roule & se détoule de dessus une branche de fer posée à l'arbre de l'ourdissoir, pour faire monter ou descendre le plot qui conduit les fils de la cantre, selon que la broche fixe qui tourne perpendiculairement se meut sur elle-même, ou de droite à gauche, ou de gauche à droite. Voyez OURDIR & OURDISOIR.*

*Corde de valet, grosse corde arrêtée par un bout & d'un côté au pié de derrière du métier, autour duquel elle se roule trois ou quatre fois, ainsi que dans la moulure de l'ensuple, & dont l'autre bout est arrêté au valet de l'ensuple, afin de tenir la chaîne tendue.*

*Cordes de trop, cordes de femples qui n'étant pas suffisamment tendues, passent dans les entrelassemens du fil qui forme le lac où elles ne se doivent point trouver, sont prises avec celles qui composent la figure, & causent un défaut à l'étoffe.*

*Cordes qui suivent, cordes qui ne doivent point être tirées, mais qui le sont parce qu'elles s'accrochent avec celles qu'on tire: cet inconvénient arrive sur-tout, quand le lac est composé d'un nombre considérable de cordes.*

*Corde de l'ourdissoir: outre celle dont nous avons parlé, il y en a encore une qui passe dans la cavité de la roue, qui enveloppe la cage de l'ourdissoir & lui donne le mouvement dans les barres fixes: lorsque la corde est trop tendue, on la place sur une cavité de la roue où le diamètre est moins grand; & quand elle ne l'est pas assez, on la place sur une cavité où le diamètre est plus grand. Voyez OURDISOIR.*

**CORDE, (Comm.)** *tabac en corde, est fait de feuilles un peu humectées d'eau de mer, & tordues ensemble, ou filées au roüet: le fil très-long qui en provient, se dévide sur un bâton pour en faire ensuite un rouleau.*

**CORDE SANS FIN, est la corde qui entoure la roue des Tourneurs, Couteliers, & la poulie qui est montée sur l'arbre, par le moyen de laquelle on fait tourner l'ouvrage. Voyez les Planches du Tourneur.**

On l'appelle *corde sans fin*, à cause que les deux bouts sont joints ensemble ou épissés, comme les Cordiers épissent ensemble deux pièces de cables. *Voyez CORDERIE.*

**CORDE, instrument de Pêche: il y en a de petites & de grosses; elles ont les unes & les autres à leur extrémité un ain ou hameçon. Les grosses servent à prendre de gros poissons, comme morues, turbots, raies, &c. Pour cet effet, les pêcheurs amarent au bout d'une corde d'un pié de long une torche de paille, qu'ils ensoufflent dans le sable; ils en frappent à l'autre bout une plus légère longue de trois piés, au bout de laquelle est un gros ain de fer, garni de son apas. Ils tendent ces pièces où bon leur semble: la marée venant à monter, amène avec elle des poissons qui mordent aux apas qui couvrent les hameçons; y restent attachés, demeurent à sec sur le sable quand**

la marée se retire, & sont ramassés par les pêcheurs. Les petites cordes diffèrent de celles-ci en ce qu'elles sont toutes fixées sur une grande corde, qu'on amare par deux torches d'herbe ou de paille à son extrémité, & de quelques autres dispersées sur la longueur de distance en distance; on ensoiuit toutes ces torches dans le sable. Les ains dont les cordelettes sont garnies étant très-petits, il ne s'y prend que de petits poissons, ceux qui n'ont pas la force d'entraîner les torches ensoiées, & rompre la cordelette. On fait aussi la pêche des cordes en mer; mais elles sont amarrées à des chaloupes, d'où elles descendent dans les eaux: en ce cas elles ne diffèrent guère du libouret. *Voyez LIBOURET SIMPLE.* Les petites cordes de cette espèce prennent des soles, des merlans, des limandes, &c. En été, les ains ou hameçons sont amorcés de vers; en hyver, de crabes, chevrettes, & autres qu'on prend à la chausse. Il y a des endroits où l'on tend les petites cordes sur des piquets le long des rivages, au moyen de la longue corde sur laquelle elles sont frappées. On a recours à cet expédient pour empêcher, dans les chaleurs sur-tout, le crabe de manger le poisson pris, avant qu'on ait eu le tems de le relever. Il y a d'autres cordes qu'on nomme dans l'amirauté de Saint-Brieux, *trajets* ou *cordées*; elles se tendent à pié à la basse eau, & ne diffèrent des autres que dans la manière de les tendre. On les dispose en-travers de la marée montante; & quand le pêcheur imagine que le poisson a mordu l'ain dont chaque pile est garni, il relève les trajets en les hantant par le bout de la ligne qu'il a mise à terre, & empêche ainsi les crabes & araignées de s'y jeter. Les lignes des pêcheurs du Croisic, dans l'amirauté de Nantes, sont armées autrement que celles des pêcheurs du canal: leurs lignes ont depuis trente jusqu'à quarante brasses de long; au bout est frappé un morceau de plomb, que les pêcheurs nomment *calte*, parce qu'il fait tomber la ligne; il pèse environ une livre & demie; il a la forme du corps d'une petite chaloupe haute à l'arrière, & obtuse pardevant, en sorte que la grande épaisseur du plomb est à l'arrière; un petit organeau de cordage passe dans le petit bout, & est frappé sur la ligne qui a trente-six à quarante brasses de long. Sur cette ligne, au-dessus du plomb, à environ une brassée, est frappé l'hameçon sur une pile, échampeau, ou coublette, de trois quarts de brassée au plus; à l'autre organeau qui est au gros bout du plomb, sont frappées deux autres coublettes, armées d'un ain chacune; de ces coublettes, l'une a seulement demi-brassée de long, & l'autre brassée, afin que ces hameçons étant de longueurs inégales, le poisson puisse les rencontrer plus facilement. Les petites lignes à doubles ains sont montées en libouret, avec un plomb d'environ une demi-livre ou trois quarterons, afin qu'elles calent; la pile amarrée au-dessus du plomb est double, avec un ain ou claveau.

Les cordes ou lignes de pié à pile, en usage dans l'amirauté de Boulogne, sont des espèces de lignes qui se tendent sur les sables qui bordent le pié des falaises. Chaque pièce de lignes est de cinquante à soixante brasses de longueur. Les piles ou ficelles qui tiennent les hameçons, sont frappées sur le baufé ou la grosse ligne, de distance en distance; chaque pile est chargée d'un petit corceçon ou flotteron de liège. Les pêcheurs étendent ces lignes de toute leur longueur sur les sables, où ils ensoufflent le baufé ou la grosse ligne, d'environ trois poices: ainsi la marée qui survient soulève les piles, & fait voltiger les apas. Dans les tems chauds où la côte est couverte de bourbe & d'araignées, cette pêche cesse, les araignées s'attachant aux poissons pris.

Dans le ressort de l'amirauté de Poitou, on des sables d'Olonne, les pêcheurs font des lignes avec

lesquelles ils font la pêche des chiens de mer, plies, claires, poisseaux, & autres gros poissons. Ils n'employent les petites qu'à la pêche des moindres espèces : mais les vases empêchant les pêcheurs du Poirou d'étendre leurs hameçons de plat en cordées ou trajets, comme font les pêcheurs Bretons, ils soutiennent les pièces de leurs apiers de 30 brasses de long ; & les ains en sont frappés de brasse en brasse avec des perches par les bouts, pour que la boîte ou l'appie flotte à la marée, & que les poissons qui s'y prennent ne traînent pas de basse-mer sur vases où ils seroient attaqués aussi-tôt par les araignées & les chancres. Cette précaution est surtout nécessaire pour la pêche des poissons qui se prennent aux plus petits ains.

Les gros tems qui empêchent les pêcheurs de sortir du port, rendant impossible l'usage des cordes en mer, ceux de l'amirauté du Boug d'aût se font avisés, pour ne pas perdre leurs apas, de tendre en cordes ou lignes de pié, à la côte & sur les greves qui bordent le rivage.

Dans le ressort de l'amirauté de Saint-Brieux, on appelle *arrouillées* les cordes, lignes, ou trajets de piés.

CORDE DE BOIS, (*Marchand de bois.*) certaine quantité de bois à brûler, ainsi appelée parce qu'autrefois on la mesuroit avec une corde. Voyez MESURE.

Ce bois doit avoir quatre piés de long : on le mesure présentement entre deux membrures de quatre piés de haut, éloignées l'une l'autre de huit.

CORDE, adj. (*Jardin.*) on dit qu'une rave ou une poire est *cordée*, quand elle est devenue creuse, molle, & que ses fibres sont durs comme du bois ; le goût alors en est insipide. (K)

CORDE, adj. *terme de Blason.* Quelques auteurs prétendent qu'on entend par *croix cordée*, une croix entortillée de cordes, quoique d'autres, avec plus de vraisemblance, veulent que ce soit une croix faite de deux morceaux de cordes. Voyez CROIX.

Ce mot se dit aussi des luths, harpes, violons, & autres instrumens semblables, aussi-bien que des arcs à tirer, lorsque leurs cordes sont de différent émail. Arpajou en Rouergue, d'azur à une harpe cordée d'or. Voyez Chambers & Trevox. (V)

CORDEAU, f. m. (*Charpent.*) est une petite corde faite avec du fil fin, & qu'on nomme communément *faûst*, dont se servent les Charpentiers pour aligner leurs pièces de bois, & pour marquer dessus des lignes blanches pour les tracer.

Les Jardiniers ont aussi leurs *cordeaux* : c'est une espèce de compas dont deux piquets de bois ou plantoirs, l'un placé à l'un des bouts & l'autre fixé à l'autre bout, font la fonction de pointes. Fichés tous les deux en terre, ils dirigent le Jardinier quand il veut planter en ligne droite. Si l'on fiche l'un, on peut décrire un arc de cercle ou un cercle entier sur la terre avec l'autre, & un grand nombre d'autres figures.

Les Architectes, les Arpenteurs, se servent du même instrument.

CORDEAUX, (*Manufact. en laine.*) espèces de lifices faites à certaines étoffes de laine la plus basse. On les nomme *cordeaux* de leur façon, qui leur donne de la ressemblance avec une corde.

CORDEE, adj. *en Médecine*, se dit d'une inflammation & contraction du frenum & de la partie du penis qui est en-dessous, laquelle rend l'érection douloureuse.

Elle arrive dans les gonorrhées, & est plus ou moins violente, à proportion que la gonorrhée est plus ou moins virulente. Elle fait quelquefois beaucoup souffrir. Voyez GONORRÉE & CHAUDEPISSE.

Elle procède de l'acrimonie de la matière qui des-

send de l'uretère, laquelle irrite le dessous de la verge ; ce qui fait que le penis, & singulièrement le frenum, est fortement tiré en embas dans l'érection. Quand l'acrimonie est considérable, elle cause quelquefois des érections non-naturelles, ou le symptôme appelé *priapisme*. Voyez PRIAPISME.

Si le symptôme est violent, & que dans une gonorrhée il soit plus opiniâtre que les autres, on donnera avec succès un émétique de turbitb minéral, lequel opérera une révulsion.

Les saignées, les délayans & adoucissans, tels que le petit-lait, les émulsions anodynnes, &c. les cataplasmes émolliens, & les fomentations de même vertu, operent efficacement le calme si désiré dans cette maladie. (Y)

\* CORDELAT, f. m. (*Drap.*) étoffe qui se fabrique en plusieurs endroits, à Auch en Auvergne, à Langogne, en Languedoc, à Romorentin, en Rouergue, dans les vallées d'Aure, à Montauban, Nebouzan, pays de Foix, &c. Elle varie dans sa longueur, largeur, & fabrication, selon les endroits. En Languedoc elle doit avoir, quand elle est étroite, vingt-huit portées de trente-deux fils chacune passées dans des lames & rots de quatre pans mesure de Montpellier, ou cinq fixiemes d'aune mesure de Paris, pour revenir du foulon à la largeur de demi-aune prise entre les lifices. Quand elle est large, elle a trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, passées dans des lames & rots de cinq pans de largeur mesure de Montpellier, ou une aune un vingtième mesure de Paris, pour revenir du foulon à demi-aune demi-quart, de la dernière mesure entre les deux lifices. Les *cordelats* appellés *redins* ont trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, & sont passées dans des lames & rots de cinq pans de largeur mesure de Montpellier, pour revenir au retour du foulon, à demi-aune demi-quart, les lifices comprimés. Les *cordelats* qui se fabriquent dans les autres manufactures, sont assujettis aux mêmes règles. Il est permis de les teindre au petit teint. Les *cordelats* de Montauban, tant blancs que mêlés, doivent avoir, selon les reglemens, quarante-quatre portées de quarante-fils chacune, passées dans des peignes appellés *dix-huit*, de quatre pans trois quarts ou cinq fixiemes & demi-aune de large, pour avoir au sortir du métier quatre pans un quart ou cinq fixiemes d'aune ; & au retour du foulon, trois pans ou demi aune & un douzième de large. Et lorsque les chaînes seront filées plus grosses, on les pourra fabriquer à quarante-une portées & demie de quarante fils chacune, dans des peignes appellés *dix-sept*, leur conservant toutefois les largeurs ordonnées, tant au sortir du métier qu'au retour du foulon. Les *cordelats* de Romorentin ont cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aunes d'attache de long, dans des lames & rots d'une aune & demi-quart y compris les lifices, pour être au sortir du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long. Il est permis au Nebouzan, pays de Foix, &c. de leur donner telle longueur qu'ils voudront, pourvu qu'ils aient de large deux pans un tiers mesure du pays. Voyez les reglem. des manufact.

CORDELER, v. n. (*Drap.*) voyez l'art. DRAP ou DRAPERIE.

\* CORDELI, adj. (*Verrerie.*) épithete que l'on donne au verre, lorsque le four étant un peu froid, il y aura dans le pot une partie de verre qui deviendra plus dure que l'autre, & qu'ayant pris avec la canne de l'une & de l'autre en cueillant, on en aura soufflé une pièce dans laquelle on apercevra comme de la ficelle, tantôt grosse, tantôt menue. Comme ces traces sont d'une qualité différente du reste de l'ouvrage, elles se feront casser : elles sont à-peu-



près de la nature des larmes qui tombent de la couronne du four dans les pots, & qu'il en faut soigneusement ôter.

**CORDELIERS**, s. m. (*Hist. ecclésiast.*) religieux de l'ordre de S. François d'Assise, institué vers le commencement du xiii. siècle. Les *Cordeliers* sont habillés d'un gros drap gris: ils ont un petit capuce ou chaperon, un manteau de la même étoffe, & une ceinture de corde nouée de trois nœuds, d'où leur vient le nom de *Cordeliers*. Ils s'appelloient auparavant *pauvres mineurs*, nom qu'ils changerent pour celui de *freres mineurs*; ce *pauvre* leur déplut. Ils sont cependant les premiers qui ayent renoncé à la propriété de toutes possessions temporelles. Ils peuvent être membres de la faculté de Théologie de Paris. Plusieurs ont été évêques, cardinaux, & même papes. Ils ont eu de grands hommes en plusieurs genres, à la tête desquels on peut nommer le frere Bacon, célèbre par les persécutions qu'il essuya dans son ordre, & par les découvertes qu'il fit dans un siècle de ténèbres. *Voyez l'article CHYMIE*. Quoique cet ordre n'ait pas eu en tout tems un nombre égal de noms illustres, il n'a cessé dans aucun de servir utilement l'Eglise & la société; & il se distingue singulièrement aujourd'hui par le savoir, les mœurs, & la réputation. *Voyez CAFUCHON*.

**CORDELIERE**, s. f. (*Hist. ecclésiast.*) religieuse du même ordre que les *Cordeliers*, & portant aussi la ceinture de corde nouée.

**CORDELIERE**, sub. s. *en Architecture*, est un petit ornement taillé en forme de corde sur les baguettes.

**CORDELIERE**, terme de *Boutonnier*, est une espece de pilier fait de plusieurs rangs de bouillons coupés de la même longueur, qui soutient des amandes ou autres ornemens de boutons. Tous ces rangs sont égaux, & attachés l'un au-dessus de l'autre avec une soie de grenade cirée. *Voyez BOUILLON & AMANDE*. Les *cordelières* sont le plus souvent appuyées d'un U double. *Voyez U DOUBLE*.

**CORDELIÈRES**, (*Manufact. en drap*) ce sont des ferges qui ont vingt-deux aulnes de longueur en toile, avec pouce & aulne, & trois quarts un pouce de largeur, pour être au sortir du pot, & avant que d'être étendues, de vingt aulnes & un quart de long, & de demi-aulne & demi-quart de large. Ailleurs on les ordonne de trois quarts un pouce de large, & de vingt-trois aulnes de long, à soixante-douze portées au moins, trois quarts un pouce de large en toile, & vingt-deux aulnes de long. *V. les regl. des Manuf.*

**CORDELIERE**, dans la pratique de l'Imprimerie, s'entend d'un petit rang de vignettes de fonte qui se mettent au haut d'une page, & dont on forme un cadre pour l'entourer: on ne s'en sert aujourd'hui que pour entourer des enseignes de marchands, des avis aux âmes dévotes, & autres bilboquets. On met aux éditions recherchées des filets ou reglets fondus d'une piece, simples, doubles, ou triples. *Voyez BILBOQUET*.

**CORDELIERE**: on appelle ainsi, en termes de *Blason*, un petit filet plein de nœuds que les veuves & les filles mettent en forme de cordon autour de l'écu de leurs armes.

**CORDELIERE DES ANDES**, (*Géog. mod.*) ou simplement **CORDELIERE**, que d'autres appellent improprement *la Cordillère* ou *les Cordillères*, est le nom que l'on donne à une haute chaîne de montagnes du Pérou, dont M. Bouguer nous a donné une description circonstanciée dans la premiere partie de son ouvrage sur la figure de la terre. Voici un extrait fort abrégé de cette description.

M. Bouguer, après avoir décrit la partie du Pérou comprise entre la mer & la *Cordeliere*, observe d'abord que presque toutes les rivieres qui découlent de la *Cordeliere* dans la mer du Sud, sont des torrens im-

pétueux. L'auteur, après avoir marché & monté avec beaucoup de peine durant plusieurs jours, & traversé non sans danger quelques-uns de ces torrens, arriva au pied d'une haute montagne nommée *Chimborago*, qui est une de celles de la *Cordeliere*. *Voyez ATTRACTION DES MONTAGNES*. Au pied de cette montagne il se trouvoit déjà au-dessus des nuages, dans une région où il ne pleut jamais. Parvenu en haut, il voulut descendre, & fut bien étonné de trouver de l'autre côté un pays doux, agréable, & tempéré, bien différent de celui qu'il quitoit. La *Cordeliere* est proprement composée, dans sa plus grande partie, de deux chaînes de montagnes paralleles, entre lesquelles est une vallée qui pourroit elle-même passer pour une montagne, étant fort élevée au-dessus du niveau de la mer. C'est dans cette vallée qu'est située Quito, & la plus grande partie de sa province; l'élevation du sol, jointe au voisinage des montagnes couvertes de neige, & à l'égalité des jours & des nuits pendant toute l'année, fait que le climat y est tempéré, & qu'on y jouit d'un printemps perpétuel. Le thermometre de M. de Réaumur s'y maintient entre quatorze à quinze degrés. Quito est au pied d'une montagne nommée *Pichincha*, où on monte à cheval fort haut. Le pied de la plupart des montagnes est une terre argillaue, qui produit des herbes, & le foinnet n'est qu'un monceau de pierres.

Le froid, sur *Pichincha* & sur les autres montagnes, est extrême; on y est continuellement dans les nuages; le ciel y change trois ou quatre fois en une demi-heure, & le thermometre y varie quelquefois de dix-sept degrés en un jour. Le mercure s'y soitient à seize pouces une ligne, & à vingt-huit pouces une ligne au niveau de la mer. On voit quelquefois son ombre projetée sur les nuages dont on est environné, & la tête de l'ombre est ornée d'une espece de gloire formée de plusieurs cercles concentriques, avec les couleurs du premier arc-en-ciel, le rouge en-dehors. *Voyez ARC-EN-CIEL*.

La hauteur du sommet pierreux de *Pichincha*, qui est 2434 toises au-dessus du niveau de la mer, est à-peu-près celle du terme inférieur constant de la neige dans toutes les montagnes de la zone torride. Nous disons *constant*; car la neige se trouve quelquefois 900 toises au-dessous. Quelques montagnes font plus basses que ce terme, d'autres sont plus hautes; & on ne peut les escalader, parce que la neige se convertit en glace. La neige se fond néanmoins plus haut, dans les montagnes qui produisent des volcans. *Voy. VOLCAN*. Cette ligne du terme inférieur constant de la neige est plus basse, comme cela doit être: plus loin de l'équateur, par exemple, au pic de Ténérif, elle n'est élevée que de 2100 toises. M. Bouguer observe qu'il devroit y avoir aussi un terme constant supérieur, s'il y avoit des montagnes assez hautes pour que les nuages ne passassent jamais qu'à une certaine distance au bas de leur sommet; mais nous ne connoissons point de telles montagnes.

Dans tous les endroits élevés de la *Cordeliere*, lorsqu'on passe de l'ombre au soleil, on ressent une plus grande différence qu'ici pendant nos plus beaux jours dans la température de l'air: c'est que sur ces hautes montagnes desertes & couvertes de neige, & où l'air est plus rare, la chaleur vient principalement de l'action directe & immédiate du soleil; au lieu que dans la partie inférieure de la terre elle tient à plusieurs autres causes. *Voyez CHALEUR*.

MM. Bouguer & de la Condamine font montés sur *Pichincha* au-dessus du terme constant de la neige, à 2476 toises de hauteur; le barometre y étoit à 15 pouces 9 lignes, c'est-à-dire plus de 12 pouces plus bas qu'au bord de la mer: jamais on n'a porté de barometre aussi haut.

La chaîne occidentale de la *Cordeliere* contient

beaucoup d'or, de même que le pié de l'orientale. Les montagnes des environs de Quito paroissent contenir peu de parties métalliques, quoiqu'on y trouve quelquefois de l'or en paillettes. *Voyez un plus long détail dans l'ouvrage cité de M. Bouguer; voyez aussi la relation de M. de la Condamine sur le même sujet dans son journal historique. (O)*

**CORDILIERE**, voyez **CORDELIERE**.

\* **CORDELINE**, f. f. (*Manusact. en soie.*), fils de soie ou de fleuret servant de lière à l'étoffe.

\* **CORDELINE**, (*Ferrer.*) On donne ce nom dans les verreries à bouteilles, à une petite tringle de fer d'environ quatre piés huit pouces de long, que l'ouvrier prend d'une main, & qu'il trempe chaude dans le pot, pour en tirer de quoi faire la *cordeline* qui entoure l'embouchure de la bouteille; ce qui se fait en attachant l'espece de mammelon qui pend, & tournant en même tems l'instrument de la main gauche.

**CORDELLÉ**, f. f. (*Marine.*) terme de marine dont on se sert pour signifier une corde de moyenne grosseur dont on se sert pour haler un vaisseau d'un lieu à un autre; par exemple, dans la Charente on hale les vaisseaux à la *cordelle*.

On donne encore ce nom à la corde qui sert à conduire la chaloupe d'un navire qui est dans le port, de terre à ce navire. (Z)

**CORDER**, v. act. (*Comm.*) C'est affermir l'enveloppe d'un ballot, les dessus d'une caisse, en les entourant d'une corde ferrée au bâton.

**CORDER**, terme de *Marchand de bois*; c'est le mesurer à la corde ou à la membrure. *Voyez CORDE & MEMBRURE*.

**CORDER**, en terme de *Vergetier*; c'est noier & entrelacer les cordes à boyau d'une raquette les unes dans les autres, pour en faire une espece de treillis.

**CORDERIE**, subst. féminin. (*Marine.*) C'est le nom que l'on donne à un grand bâtiment couvert, fort long & peu large, destiné dans un arsenal de marine pour filer les cables & cordages nécessaires pour les vaisseaux du Roi. *Voyez Pl. VII. part. 3. n. 6.* le plan d'une *corderie* de 200 toises de long sur 8 toises de large. (Z)

\* **CORDERIE**, (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Hist. Hist. de la nat. Hist. de la nat. employée. Arts méchan. Cord.*) C'est l'art de faire des cordes. Une corde est un composé long, cylindrique, plus ou moins flexible, ou de lin, ou de laine, ou de coton, ou de roseau, ou d'écorce de tilleul, ou de soie, ou de chanvre, ou de cheveux, ou d'autres matieres semblables, tortillées ou simplement ou en plusieurs doubles sur elles-mêmes. Si la portion de matiere tortillée simplement sur elle-même est menue, elle prend le nom de *fil*, voyez **FIL**. Il y a encore des cordes de boyau, de léton, de cuivre, de fer, &c. mais il semble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la ressemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme, & même l'usage, avec celles de chanvre. Les cordes de chanvre sont les seules qui se fabriquent dans les *corderies*. *Voyez à l'art. BOYAUDIER* la maniere de faire les cordes à boyau; à l'article **TRIFILERIE** ou **GROSSES FORGES**, la fabrication des fils de fer; à l'article **CUIVRE** ou **LÉTON**, celle des cordes de léton. Nous avons laissé à l'article **CHANVRE** cette matiere toute prête à passer entre les mains du cordier. Nous allons la reprendre ici, la transporter dans l'atelier des fileurs, & de cet atelier dans celui des commetteurs, jusqu'à ce que nous en ayons formé des cordes de toute espece.

*Des Fileurs.* Les filamens de chanvre qui forment le premier brin, n'ont que deux ou trois piés de longueur; ainsi pour faire une corde fort longue, il faut placer un grand nombre de ces filamens les uns au bout des autres, & les assembler de maniere qu'ils

rompent plutôt que de se desunir, c'est la propriété principale de la corde; & qu'ils résistent le plus qu'il est possible à la rupture, c'est la propriété distinctive d'une corde bien faite. Pour assembler les filamens, on les tord les uns sur les autres, de maniere que l'extrémité d'une portion non assemblée excède toujours un peu l'extrémité de la portion déjà tortillée. Si l'on se proposoit de faire ainsi une grosse corde, on voit qu'il seroit difficile de la filer également, (car cette maniere d'assembler les filamens s'appelle *filer*), & que rien n'empêcheroit la matiere filée de cette façon, de se détortiller en grande partie; c'est pourquoi on fait les grosses cordes de petits cordons de chanvre tortillés les uns avec les autres; & l'on prépare ces cordons, qu'on appelle *fil de carret*, en assemblant les filamens de chanvre, comme nous venons de l'insinuer plus haut, & comme nous allons ci-après l'expliquer plus en détail.

L'endroit où se fait le *fil de carret*, s'appelle la *filerie*. Il y a des fileries de deux especes, de couvertes & de découvertes. Celles-ci sont en plein air, sur des remparts de ville, dans des fossés, dans les champs, &c. Celles-là sont des galeries qui ont jusqu'à 1200 piés de long sur 28 de large, & 8 à 9 de haut.

Il est évident qu'on ne laisse pas les instrumens dans les fileries découvertes; les marchands qui y travaillent sont donc obligés de les avoir portatifs. Leur rouet, tel qu'on le voit à la *Pl. II.* est composé d'une rouie, de montans qui la soutiennent, d'une grosse piece de bois qui sert d'emplacement à toute la machine, & de montans qui soutiennent des traverses à coulisses, dans lesquelles la planchette est reçue; de façon qu'on peut tendre ou détendre la corde à boyau qui passe sur la rouie, en rapprochant ou éloignant la planchette qui porte les molettes qu'on voit à terre détachées en *a b c*, *a b c*. *a* est un morceau de bois qui sert à attacher la molette à la planchette par de petits coins. *b* est la broche de fer de la molette; elle est recourbée par un bout, l'autre traverse le morceau de bois *a*; & rivé en *a* sur une plaque de fer, il peut tourner sur lui-même. *c* est une petite poulie fixée sur la broche; la corde de boyau passe sur cette poulie, & la fait tourner avec la broche. Les molettes sont toujours disposées sur la planche, de maniere qu'une seule corde de boyau peut les faire tourner toutes à la fois. Ce seroit une chose à examiner, si cette disposition n'est pas telle en plusieurs cas, qu'une des molettes tournant plus vite qu'une des autres, les fils qui en partent ne font pas également tords.

Les rouiets des *corderies* de roi sont différens; ils sont plus solides, & ils servent en même tems à onze ouvriers. Le poteau *a* est fortement assujéti au plancher de la filerie; il soutient la rouie *l*. A la partie supérieure du poteau, au-dessus de l'essieu de la rouie, est une rainure où entre la piece de bois *b*, que les liens *c*, *c* retiennent, & à laquelle est attachée la piece *c*, qu'on appelle la *croisille*. La croisille porte les molettes ou cubes *m*, *m*, au nombre de sept ou onze. La même corde les fait tourner toutes disposées circulairement. La piece *b* est assemblée à coulisse avec le poteau *a*, pour qu'on puisse tendre ou détendre à discrétion la corde de boyau qui passe de dessus la rouie sur la croisille qui est verticalement au-dessus. Les crochets des molettes les plus élevées, sont quelquefois au-dessus de la portée de la main; c'est pour y atteindre qu'on voit une espece de marche-pié ou pont en *B*. Le fil leur accroche son chanvre; on tourne, & le fil se fait. Mais à peine cet ouvrier est-il éloigné du rouet de cinq à six brasses, que le fil ourdi toucheroit à terre, si on ne le tenoit élevé dans les *corderies* de roi, sur des crochets fixés aux tirans de la charpente,



ou à des traverses légères *G*, & dans les fileries de marchands, sur des rateliers *G* fichés ou en terre ou dans des murs.

Le fileur recule à mesure que le fil se tord; il parvient enfin à gagner le bout de la filerie: il faut alors dévider ce fil d'environ cent brasses de long. Cela se fait sur des espèces de grandes bobines appellées *tourres*, qu'on voit en *E, D*. La construction en est si simple, qu'il est inutile de l'expliquer. Il y en a qui peuvent porter jusqu'à 500 livres de fil de carret. Quant à la manœuvre du fileur, la voici. Il a autour de sa ceinture un peignon de chanvre assez gros pour fournir le fil de la longueur de la *corderie*. Il monte sur le pont. Il fait à son chanvre une petite boucle, il l'accroche dans la molette la plus élevée; le chanvre se tortille: à mesure que le fil se forme, il recule. Il a dans sa main droite un bout de lifere *s*, qu'on appelle *paumelle*; il en enveloppe le fil déjà fait, il le serre fortement en tirant à lui (ce mouvement empêche le fil de se replier sur lui-même, ou de se griper), l'allonge, & lui conserve son tortillement. Il desferre ensuite un peu, le tortillement passe au chanvre disposé par la main gauche; il recule, la lifere se trouve alors sur le dernier fil tortillé: il traite ce fil avec la lifere, comme le précédent, & il continue ainsi.

Quand ce premier fileur, qu'on appelle le *maître de rouie*, est à quatre à cinq brasses, deux autres fileurs accrochent leur chanvre aux deux molettes suivantes; deux autres en font autant après ceux-ci, & ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les molettes soient occupées. Quand le maître de rouie a atteint le bout de la filerie, il avertit; on détache son fil du crochet de la molette; on le passe dans une petite poulie *x*, placée au plancher de la filerie; on l'enveloppe d'une corde d'étonpe qu'on appelle *livarde*; on charge la livarde d'une pierre *n, n*; on porte le même bout sur le touret: un petit garçon tenant le fil enveloppé d'une autre livarde, le conduit sur le touret, sur lequel il se place tandis que le touret tourne; il le frappe même d'une palette, pour qu'il se serre mieux sur le touret. Voyez cette manœuvre en *D*. Le fil s'unit en passant par les livardes de la pierre & du petit garçon; il perd même un peu de son tortillement, qui étant porté en arrière, fait crisper l'extrémité *i* du fil, & contraint le fileur à lui permettre de se détordre. Il y a des fileurs qui, pour laisser cette partie du détortillement s'épuiser en entier, attachent l'extrémité qu'ils ont en leur main, à un petit émerillon.

Le maître de rouie rendu au crochet, décroche le fil de l'ouvrier le plus avancé vers le bout de la *corderie*; il l'épisse ou tortille au bout du sien, & le mer en état d'être dévidé; celui-ci arrivé, en fait autant, & tout ce qu'il y a de fil fait se dévide tout de suite sur le touret. Quand il est plein, on l'accroche au palant *D*; & en halant sur le garant, on le dégage de son essieu, & on y en substitue un autre. On transporte le premier au magasin, d'où il va à l'étuve pour être goudronné, ou à la *corderie*, pour y être commis en franc finin blanc. Il arrive quelquefois que l'étuve étant dans la *corderie*, le fil passe au goudron tout au sortir des mains du cordier, & avant que d'être dévidé sur le touret.

Il y a des *corderies* où l'on fait ménager le tems. Pour cet effet il y a des rouets & des tourets aux deux bouts, & le fileur commence un nouveau fil à l'extrémité où il est arrivé, tandis qu'un petit garçon dévide le fil qu'il a filé, sur le touret placé à côté du rouet où il commence son nouveau fil; d'où il arrive que le fil filé est dévidé à brousse poil, ce qui le rend un peu plus velu, & plus propre au goudron, quand il doit le recevoir tout de suite. L'autre

manière est, selon M. Duhamel, meilleure pour le cordage blanc.

Le fileur a soin de séparer du chanvre, à mesure qu'il le file, les pattes, les parties mal travaillées, &c. ce qui lui tombe de bon, est ramassé par des enfans qui sont chargés de ce soin. On file le fil de carret à sec, sans quoi il se pourroit sur les tourets, où il reste quelquefois long-tems. La seule humidité qu'il reçoive est de la paumelle qu'on trempe dans l'eau à Marseille, pays chaud, où elle est promptement dissipée.

Le fil, pour être bien filé, doit être uni, égal, sans meche, & couché en longues lignes spirales. Il y a des fileurs qui, après avoir prolongé le chanvre suivant l'axe du fil *tu*, en prennent une pincée de la main droite *x*, & la fount au milieu des filamens *tu*. Si on examine comment ce chanvre se tortille, on trouvera que le chanvre *tu* se prolongera selon l'axe du fil, en se tordant par de longues hélices, pendant que la partie *x* se roulera sur l'autre en hélices courtes, comme sur une meche, ce qu'on voit en *y*. D'autres tiennent tous leurs filamens parallèles, & en forment comme une lanierie plate entre le pouce & les doigts de la main gauche, & contraignent les filamens à se rouler les uns sur les autres en longues hélices allongées *z*, sans qu'il y ait de meche. Il est évident que cette dernière façon est la meilleure.

Nous avons dit que les fileurs mettoient les peignons autour d'eux, c'est ce qu'on appelle *filer à la ceinture*; mais en province presque tous les marchands font filer à la *flouffe* ou à la *quenouille*. Dans ce second cas, le fileur *F* tient une longue perche de sept à huit piés, chargée d'une quenue de chanvre peignée, comme nos fileuses leurs quenouilles; il fournit le chanvre de la droite, & serre le fil de la gauche avec la paumelle. Les expériences ont prouvé que le fil filé à la ceinture étoit plus fort que le fil filé à la quenouille.

On ne peut douter que le plus ou moins de tortillement n'influe sur la force du fil. Pour déterminer ce point, il ne s'agissoit que d'expériences; mais par l'expérience on a trouvé en général que le tortillement ne peut avoir lieu, sans affaiblir les parties qu'il comprime: d'où l'on a conclu qu'il étoit inutile de le porter au-delà du pur nécessaire, ou du point précis en-deçà de quel ces filamens, au lieu de rompre, se sépareroient en glissant les uns sur les autres; & que pour obtenir ce point il falloit déterminer, d'après l'expérience, quel devoit être le rapport entre la marche du fileur & la vitesse du tourneur. Une autre quantité non moins importante à fixer, c'étoit la grosseur du fil. L'expérience a encore fait voir qu'il ne falloit pas qu'il eût plus de trois lignes & demie, ou quatre lignes & demie; observant toutefois de proportionner la grosseur à la finesse, de filer plus gros le chanvre le moins affiné, & de rendre le fil le plus égal qu'il est possible.

Onze fileurs qui employent bien leur tems, peuvent filer jusqu'à 700 livres de chanvre par jour. Il y a du fil de deux, & quelquefois de trois grosseurs. Le plus grossier sert pour les cables, & on l'appelle *fil de cable*; le moyen pour les manœuvres dormantes & courantes, & on l'appelle *fil de hautban*; & le plus fin pour de petites manœuvres, comme pour les lignes de loc, le lufin, le merlin, le fil à coudre les voiles, &c.

On entasse les tourets chargés de fil les uns sur les autres; on ménage seulement de l'air entr'eux, on entient le magasin frais & sec. Il est bon que ce magasin soit à rez de chaussée; que le sol en soit élevé au-dessus du niveau des terres; qu'il soit couvert de terre glaise; qu'on ait pavé sur la glaise à chaux & à ciment; que ce pavé soit couvert de planches

de chêne, & que des lambourdes soutiennent les tourets. Il faut encore veiller à ce que les tourets ne touchent pas aux murs. Moyennant ces précautions, le fil pourra rester assez long-tems, mais non plusieurs années, dans les magasins sans déperir.

*Des commetteurs.* Il s'agit maintenant de mettre le fil en cordages.

Il y a deux especes de cordages: les uns simples, on dont par une seule opération on convertit les fils en corde; on les appelle des *aussieres*: les autres qu'on peut regarder comme des cordages composés de cordages simples ou d'aussieres commises les uns avec les autres, c'est-à-dire réunies par le tortillement; on les appelle des *grêlins*. Ces deux especes de cordages se subdivisent en un nombre d'autres qui ne diffèrent que par leur grosseur, & par l'usage qu'on en fait pour la garniture des vaisseaux. Voyez *CORDAGES (Marine)*. La plus petite & la plus simple de toutes les aussieres, qui n'est composée que de deux fils, s'appelle du *bitord*; une autre un peu plus grosse, qui est composée de trois fils, se nomme du *merlin*. Pour donner par degré une idée de la *corderie*, nous traiterons 1<sup>o</sup>. de la fabrique de ces petites ficelles, parce qu'elles sont les plus simples: 2<sup>o</sup>. des aussieres qui sont composées de trois torons: 3<sup>o</sup>. des aussieres qui sont composées d'un plus grand nombre de torons: 4<sup>o</sup>. des grêlins & des cables: 5<sup>o</sup>. des cordages en quenêt de rat, ou qui sont plus gros d'un bout que de l'autre, & des cordages refaits.

*Du bitord.* Quand un cordier veut unir ensemble deux fils pour en faire du bitord, il se sert de roüet des fileurs, ou bien d'un roüet de fer dont voici la description.

*Du roüet.* Ce roüet a, Pl. I. fig. 4. est composé de quatre crochets mobiles, disposés en forme de croix; ces crochets tournent en même tems que la roüe, & d'un mouvement bien plus rapide, à l'aide d'un pignon ou lanterne dont chacun d'eux est garni, & qui engrene dans les dents de la roüe qu'un homme fait tourner par le moyen d'une manivelle; la grande roüe imprime donc le mouvement aux quatre lanternes, qui étant égales, tournent toutes également vite. Il est fort indifférent de se servir du roüet de fer ou des roüets ordinaires. Lorsqu'un cordier veut faire une corde seulement avec deux fils, il n'emploie que deux des crochets de son roüet.

Le cordier *b* prend d'abord un fil qu'il attache par un des bouts à un des crochets du roüet; ensuite il l'étend, le bande un peu, & va l'attacher à un pieu qui est placé à une distance proportionnée à la longueur qu'il veut donner à sa corde, & ce fil est destiné à faire un des deux cordons. Cela fait, il revient attacher un autre fil à un crochet opposé à celui où il a attaché le premier; il le tend aussi, il va l'arrêter de même au pieu dont nous venons de parler, & ce fil doit faire le second cordon: de sorte que ces deux fils doivent être de même longueur, de même grosseur, & avoir une égale tension. C'est-là ce qu'on appelle *tendre les fils ou les vettes*, ou bien *ourdir une corde*. Cette opération étant faite, la corde étant ourdie, le cordier prend les deux fils qu'il a attachés au pieu, & les unit ensemble, soit par un nœud ou autrement; de sorte que ces deux fils ainsi réunis, n'en forment, pour ainsi dire, qu'un: car ils font précisément le même effet qu'un seul fil qui seroit retenu dans le milieu par le pieu, & dont les deux bouts seroient attachés aux deux crochets du roüet. La plupart des cordiers suivent cette pratique, c'est-à-dire que le second fil n'est que le prolongé du premier; ce qui est préférable, parce que les deux fils sont alors nécessairement tendus également, aussi longs & aussi forts l'un que l'autre, toutes conditions essentielles pour qu'une corde soit bien ourdie. Au reste, que les fils soient assemblés

Tome IV.

par leur extrémité qui répond au pieu, ou qu'ils soient d'une seule piece, cela ne rend la corde ni plus forte ni plus faible, pourvu qu'ils soient tendus également. C'est par ce point de réunion que le cordier accroche ces deux fils à un émerillon. Un bout de corde qui tient à l'anneau de l'émerillon, va passer sur une fourche qui est plantée quelques pas plus loin que le pieu où nous avons dit qu'on attache les fils à mesure qu'on les étendoit, & cette corde soutient par son autre extrémité un poids proportionné à la grosseur de la corde qu'on veut commettre; de sorte que ce poids a la liberté de monter ou de descendre plus ou moins le long de la fourche, selon qu'il est nécessaire. Voyez Pl. I. fig. b.

Ce contrepois sert à tenir également tendus les deux fils ourdis; & comme le tortillement qu'ils doivent souffrir les raccourcit, il faut que le contrepois qui les tend, puisse monter à proportion le long de la fourche.

Lorsque tout est ainsi disposé, le cordier prend un instrument qu'on appelle *le cabre, le maffon, le cochon, le toupin, le sabot, ou le gabieu*.

*Du toupin.* Cet instrument est un morceau de bois tourné en forme de cône tronqué, dont la grosseur est proportionnée à celle de la corde qu'on veut faire; il doit avoir dans sa longueur, & à une égale distance, autant de rainures ou gougeures que la corde a de cordons: ainsi dans cette opération, où il n'est question que d'une corde à deux cordons, le cordier se sert d'un toupin qui n'a que deux rainures diamétralement opposées l'une à l'autre, tel qu'on le voit en c. Ces rainures doivent être arrondies par le fond, & assez profondes pour que les fils y entrent de plus de la moitié de leur diamètre. Le cordier place le toupin entre les deux fils qu'il a étendus, en sorte que chacune de ses rainures reçoive un des fils, & que la pointe du toupin touche au crochet de l'émerillon.

Pendant qu'il tient le toupin dans cette situation; il ordonne qu'on tourne la roüe du roüet pour tordre les fils. Chacun des deux fils se tord en particulier; & comme ils sont parfaitement égaux en grosseur, en longueur, & par la matiere qui est également flexible, ils se tordent également; mais à mesure qu'ils se tordent, ils se raccourcissent, & le poids qui pend le long de la fourche, remonte d'autant. Quand le maître cordier juge qu'ils sont assez tords, il éloigne le toupin de l'émerillon, & le fait glisser entre les fils jusqu'au près du roüet, sans discontinuer de faire tourner la roüe; moyennant quoi les deux fils se rassemblent en se roulant l'un sur l'autre, & font une corde dont on peut se servir, sans craindre qu'elle se détorde par son élasticité: c'est ce que les cordiers appellent *commettre une corde*. Mais il faut observer que pendant cette seconde opération, c'est-à-dire pendant que la corde se commet, elle continue de se raccourcir, & le poids remonte encore le long de la fourche. En réfléchissant sur cette manœuvre des cordiers, on conçoit pourquoi une corde ne se détord pas, pendant qu'un fil abandonné à lui-même, perd presque tout le tortillement qu'il avoit acquis. Tandis que le toupin étoit contre l'émerillon, les deux fils étoient tords chacun en particulier, & acquéroient un certain degré de force élastique qui tendroit à les détordre, ou à les faire tourner dans un sens opposé à celui dans lequel ils ont été tortillés, si on leur en donnoit la liberté; ce qui se manifeste par l'effort que le toupin fait pour tourner dans la main du cordier.

Si-tôt donc que le cordier aura écarté le toupin de l'émerillon, la partie du premier fil qui se trouve entre le toupin & l'émerillon étant en liberté, tendra par la force élastique qu'elle a acquise en se tortillant, à tourner dans un sens opposé à son tortille-

E e



ment, c'est-à-dire que si les fils ont été tords de droite à gauche, la partie du premier fil comprise entre le toupin & l'émerillon qui sera en liberté, tendra à tourner de gauche à droite; & effectivement elle tournera en ce sens par sa seule élasticité, en faisant tourner avec elle le crochet mobile de l'émerillon. De même, le second fil ayant été tors de droite à gauche, la partie de ce fil comprise entre le toupin & l'émerillon tendra aussi à se détortiller & à tourner de gauche à droite, & effectivement elle tournera dans ce sens par sa seule élasticité, en faisant tourner le crochet mobile de l'émerillon. Les deux fils tourneront donc dans le même sens, & s'ils étoient libres ils ne feroient que se détordre; mais comme ils sont attachés au même crochet, ils ne peuvent tourner autour d'un même axe sans se rouler l'un sur l'autre; c'est en effet ce qu'ils exécutent; ils se tordent de nouveau ensemble, mais dans un sens opposé à celui dans lequel ils avoient été tortillés séparément. Le chanvre mou doit être un peu plus tortillé que le dur: il est avantageux de commettre le fil en bitord si-tôt qu'il est filé, & il est important que les fils soient égaux.

*Du merlin.* Quand le cordier veut faire du merlin, qui est composé de trois fils, après avoir tendu un fil depuis le crochet du roïet jusqu'au crochet de l'émerillon, il lui reste à étendre de même les deux autres fils; pour aller plus vite, il prend ordinairement un fil sur le touret *e*, fig. 4. Pl. I. il le passe sur un petit touret de poulie, monté d'un crochet qui lui sert de chape, comme on voit en *f*; il l'attache au crochet de la molette. Cela fait, il va en tenant le *croc à poulie* (c'est le nom de l'outil *f*) passer la portion du fil qui étoit sur le touret *e*, dans le crochet de l'émerillon, & revient au touret; il coupe son fil de longueur; il l'attache au troisième crochet, & sa corde est ourdie. Alors il prend le toupin à trois rainures; il le place entre les fils près de l'émerillon; on tourne la roïe du roïet, & sa corde à trois fils se commet comme le bitord. Nous observerons seulement qu'il y a de l'avantage à employer trois fils fins préférablement à deux fils gros pour une corde de même quantité de chanvre. C'est le résultat de l'expérience & du raisonnement.

Le bitord sert à fourrer les cordages, c'est-à-dire à les couvrir entièrement; on empêche aussi que le frottement ne les endommage, & que l'eau ne les pénètre; il se fait de second brin. On le godronne presque tout, & on le plie en paquet de vingt-cinq brasses. Il y en a de fin & de gros; le gros pour les gros cordages, le fin pour les cordages menues. On le commet tout en blanc. On le trempe tout fait dans la cuve pour le godronner.

*Du lûsin.* Le lûsin est un vrai fil retors; il se fait de deux fils de premier brin, simplement tortillés l'un avec l'autre & non commis; c'est le godron qui l'empêche de se détordre. On s'en sert pour arrêter les bouts des manœuvres coupées quand elles ne sont pas grosses; quand elles sont grosses on y emploie le merlin. On ne conserve que peu de merlin en blanc.

*Du fil de voile.* Ce n'est qu'un bon fil retors. Pour le faire, on prend du chanvre le mieux peigné & le plus fin: on en étend deux longueurs de vingt brasses chacune; on les attache à une molette du roïet, mais disposée de manière que la corde la fait tourner en un sens opposé à celui qu'ont les molettes, quand l'ouvrier file à l'ordinaire. Ces deux fils sont peu commis, puisqu'ils ne se raccourcissent que de quatre brasses. Quand ce fil est fait, on le lisse, afin qu'il passe mieux quand on s'en servira à assembler des lés de voile.

*Des auffières.* On appelle de ce nom tout cordage commis après qu'on a donné aux fils un degré con-

vénable d'élasticité par le tortillement; ainsi le bitord & le merlin sont à proprement parler des auffières. Mais pour faire des cordages plus gros que ceux dont il a été question jusqu'ici, on réunit ensemble plusieurs fils qui forment des faïceaux: on tord à part chacun de ces faïceaux, comme nous avons dit qu'on tordoit les deux fils du bitord & les trois fils du merlin; & ces faïceaux ainsi tortillés s'appellent *torons*: ainsi il y a des auffières à deux, à trois, à quatre torons, &c. Nous donnerons d'abord la manière de fabriquer celle à trois torons; nous parlerons ensuite des autres.

*Des quaranteniers.* Les cordages en auffières font d'un grand usage dans la Marine; il y en a de plusieurs grosseurs, depuis un pouce de circonférence, jusqu'à douze & par-delà. Les plus petits s'appellent *quaranteniers*; & il y a des quaranteniers à six fils, à neuf, à douze, & à dix-huit. Les auffières plus grosses se distinguent par leurs usages; on les appelle *garands de caliores*, *garands de palans*, *ridles*, *frances funins*, *itagues*, *haut-bans*, &c. Quand ils n'ont point de destination déterminée, ils retiennent le nom générale d'*auffières*. Ils se fabriquent tous de la même manière. Dans les *corderies* du Roi, où l'on a de grands roïets, on commet ordinairement les quaranteniers à six & à neuf fils, de la même manière que le merlin, à cela près seulement qu'en ourdissant les quaranteniers à six fils, on accroche deux fils à chacun des trois crochets du roïet, & que pour les quaranteniers à neuf on en attache trois à chaque crochet. Ils se travaillent de même que les merlins; avec cette différence que quand les fils sont ourdis, on les tord pour les commettre dans un sens opposé à celui du tortillement. Entrons maintenant dans l'atelier des commetteurs des auffières à plusieurs torons; car il a ses dispositions & ses outils particuliers, & commençons par exposer sa disposition générale.

Cet atelier est, comme celui des fileurs, une galerie longue de deux cents brasses, ou de mille piés, large de six à sept brasses, ou de trente à trente-cinq piés. Aux deux bouts de cette galerie sont posés les supports des tourets, qui sont disposés de différente façon.

*Des supports des tourets.* On fait que le fil de carret est conservé dans les magasins sur des tourets; on en tire la quantité dont on juge avoir besoin, & on les dispose sur des supports, de façon qu'ils puissent tourner tout à la fois sans se nuire les uns aux autres, afin que quand on veut ourdir une grosse corde, au lieu de faire autant de fois la longueur de la *corderie* qu'on veut réunir de fils ensemble, six fois, par exemple, si l'on a intention de faire un quarantenier à six fils, on puisse, en prenant six bouts de fils sur six tourets différens, ourdir sa corde tout d'une fois. C'est dans cette intention qu'on dispose au bout de la *corderie* les tourets sur des supports, qui sont quelquefois posés verticalement & d'autres fois horizontalement; pour cela on pose à bas sur le plancher & par le travers de la *corderie*, une grosse pièce de bois quarrée, dans laquelle on assemble un nombre de piés droits, (*Plan. III. divis. prem.*) plus ou moins, selon la largeur de la *corderie*; le bout d'en haut de ces piés droits est assemblé dans une autre pièce de bois quarrée qui tient aux solives de la *corderie*; les piés droits sont entaillés dans leur épaisseur, comme on le voit en *B*, & c'est dans ces entailles qu'on pose les effieux des roïets. Moyennant cette disposition, l'on peut réunir ensemble les bouts de plusieurs fils, & les étendre ainsi de toute la longueur de la *corderie*.

Dans beaucoup de *corderies* on les établit d'une autre façon plus solide & plus commode; il faut imaginer deux assemblages de charpente *CC*, qui sont posés l'un sur l'autre, de telle sorte que l'un re-

posé sur le sol de la *corderie*, & que l'autre soit posé au-dessus, étant plus élevé de trois ou trois piés & demi; on place entre ces bâts de charpente les tourets debout ou verticalement, & on les assujettit dans cette situation avec la broche qui leur sert d'essieu. De cette façon tous les tourets peuvent tourner ensemble, & on peut d'une seule fois étendre plusieurs fils de toute la longueur de la *corderie*; on ordonne seulement à quelques petits garçons de se tenir auprès des tourets pour empêcher, avec un bâton qu'ils appuient dessus, que les tourets qui sont trop déchargés de fil, ne tournent trop vite & ne mêlent leur fil. Les grands tourets sont quelquefois chargés de fils, qu'en tirant le fil pour les faire tourner, le fil se rompt.

*Du chantier à commettre.* A quelques pas des tourets & directement au-devant est le chantier à commettre. Il est composé de deux grosses pieces de bois d'un pié & demi d'équarrissage & de dix piés de longueur *D*, que l'on maçonne en terre à moitié de leur longueur.

Les deux pieces dressées ainsi à plomb à six piés de distance l'une de l'autre, supportent une grosse traverse de bois *E*, percée à distance égale de quatre & quelquefois de cinq trous, où l'on place les manivelles *F*, qui doivent, pour les gros cordages, produire le même effet que les molettes des rouets pour les petits.

*Des manivelles.* Les manivelles sont de fer & de différente grandeur, proportionnellement à la grosseur du cordage qu'on commet, (*Pl. III. divis. 2.*) *G* en est la poignée, *H* le coude, *I* l'axe, *L* un bouton qui appuie contre la traverse *E* du chantier, *M* une clavette qui retient les fils qu'on a passés dans l'axe *I*. On tord les fils qui sont attachés à l'axe *I*, en tournant la poignée *G*; ce qui produit le même effet que les molettes, plus lentement à la vérité: mais puisqu'on a besoin de force, il faut perdre sur la vitesse, & y perdre d'autant plus qu'on a plus besoin de force; c'est pourquoi on est plus long-tems à commettre de gros cordages, où l'on employe de grandes manivelles, qu'à en commettre de médiocres, où il suffit d'en avoir de petites.

*Du quarré.* Le quarré dont il s'agit, a trois objets à remplir. 1°. Comme les manivelles du chantier tournent lentement en comparaison de la vitesse que le rouet imprime aux molettes, pour accélérer un peu l'ouvrage on met au quarré (*Pl. III. divis. 1.*) un pareil nombre de manivelles qu'on avoit mis au chantier *D*; & en les faisant tourner en sens contraire de celles du chantier, on parvient à accélérer du double le tortillement des tors; pour cela on fait porter au quarré une membrure *O*, pareille à la membrure *E* du chantier, laquelle membrure du quarré doit être percée de trous qui répondent aux trous de celle du chantier. 2°. Quand les fils ont été assez tors, on les réunit tous ensemble par le bout qui répond au quarré, on les attache à une seule manivelle qu'un homme fait tourner, comme on le voit en *P*, (*même Pl. divis. 2.*) & alors cette seule manivelle tient lieu de l'émerillon dont nous avons parlé à l'occasion du bitord, du hulin & du merlin. 3°. Enfin on fait qu'en tortillant les fils avant que de les commettre, & quand on les commet, ils se raccourcissent; c'est pour cette raison qu'on a dit en parlant du bitord, qu'on attache un poids à la corde qui est passée dans l'anneau de l'émerillon, que ce poids tient la corde dans un certain degré de tension, & qu'il remonte le long de la fourche à mesure que les fils se raccourcissent; il faut de même que le quarré tienne les fils des grosses cordes dans une tension qui soit proportionnelle à la grosseur de la corde, & qu'il avance vers l'atelier à mesure que les fils se raccourcissent. C'est pourquoi le quarré est

Tome IV.

formé de deux pieces de bois quarrées où femelles, jointes l'une à l'autre par des traverses ou paumelles. Sur les femelles sont solidement assemblés des montans qui sont affermis par des liens. Ainsi le quarré est un chantier qui ne diffère du vrai chantier *D*, (*même Pl. divis. 1.*) que parce que celui-ci est immobile, & que le quarré est établi sur un traineau pesant & qu'on charge plus ou moins, *Q*, suivant le besoin.

*Du chariot du toupin.* Quand les fils ont acquis un certain degré de force élastique par le tortillement, le toupin fait effort pour tourner dans la main du cordier, qui peut bien résister à l'effort de deux fils, mais qui seroit obligé de céder si la corde étoit plus grosse; en ce cas on traverse le toupin avec une barre de bois *R* (*même Planches, divis. 2.*), que deux hommes tiennent pour le conduire.

Comme la force de deux hommes n'est quelquefois pas encore suffisante, pour lors on a recours au chariot *S* (voyez la *divis. 2.*) qu'on appelle chariot du toupin. Il y a deux sortes de ces chariots; les uns sont en traineau, & les autres ont des roulettes: ils sont formés par deux femelles sur lesquelles sont assemblés des montans; & l'on attache de différente façon avec des cordes la barre *R* qui traverse le toupin, tantôt aux montans, tantôt aux traverses, suivant la disposition du chariot, de sorte que le cordage repose sur le derrière du chariot qui sert de cheval. On ne charge point le chariot; au contraire il faut qu'il ne soit pas fort pesant, afin (pour me servir du terme des ouvriers) qu'il coure librement; & quand on veut qu'il chemine lentement, on le retient par le moyen d'une retraite, qu'on nomme aussi une livarde ou une lardasse, c'est-à-dire, avec une corde d'étonpe *T*, qui est amarrée à la traverse *R* du toupin, & dont on enveloppe de plus ou moins de tours le cordage, suivant qu'on desire que le chariot aille plus ou moins vite.

*Du cheval.* Le cheval *V* (*même Plan. divis. 2.*) qui est d'un grand usage dans les *corderies*, est néanmoins très-simple; c'est un treteau dont le dessus est armé de distance en distance de chevilles de bois. Ces chevalets servent à soutenir les fils quand on ourdit les cordes, & à supporter les pieces pendant qu'on les travaille. Nous en avons déjà parlé dans l'atelier des fileurs.

*Des manuelles.* Il y a encore dans les *corderies* de petits instrumens qui aident à la manivelle du quarré *P* (*même Pl. divis. 2.*), à tordre & à commettre les cordages qui sont fort longs. A Rochefort on appelle ces instrumens des *gatons*; mais nous les nommerons avec les Provençaux, des *manuelles*, à cause de leur usage, quoiqu'ils imitent un fouet, étant composés d'un manche de bois & d'une corde, comme on les voit en *X*, *même Plan. même divis.* Pour s'en servir, l'ouvrier *Y* entortille diligemment la corde autour du cordage qu'on commet; & en continuant à faire tourner le manche autour du cordage, il le tord. Quand les cordages sont fort gros, on met deux hommes *Z* sur chacune de ces manuelles, & alors la corde & est au milieu de deux bras de levier; ainsi cette manuelle double est un bout de perche de trois piés de longueur, estropée au milieu d'un bout de quarentenier mou & flexible qui a une demi-brasse de long.

*Des palmes.* L'épaisseur du toupin, l'embarras du chariot, l'intervalle qui est nécessairement entre les manivelles, & plusieurs autres raisons, font que les cordages ne peuvent pas être commis jusqu'àuprès du chantier: on perdroit donc toutes les fois qu'on commet un cordage, une longueur assez considérable de fil, si on les accrochoit immédiatement à l'extrémité des manivelles. C'est pour éviter ce déchet inutile, qu'on attache les fils au bout d'une corde en double, *K*, qui s'accroche de l'autre bout à

E c ij



l'extrémité *F* de chaque manivelle, où elle est retenue par la clavette *M*: c'est ce bout de corde qu'on appelle une *palombe* ou une *hélique*.

*Manière de faire un cordage en auflière à trois torons.* Maintenant que l'on connoît la disposition de l'atelier & les instrumens qu'on y emploie, il faut expliquer comment on fabrique les auflières: on commence par ourdir les fils, dont on fait trois faisceaux ou longis, que l'on tord ensuite pour en faire les torons, & enfin on commet ces torons pour en faire des cordages. Pour bien ourdir un cordage il faut 1<sup>o</sup> étendre les fils, 2<sup>o</sup> leur donner un égal degré de tension, 3<sup>o</sup> en joindre ensemble une suffisante quantité, 4<sup>o</sup> enfin leur donner une longueur convenable relativement à la longueur qu'on veut donner à la pièce de cordage.

Lorsqu'il s'agit d'ourdir un cordage de vingt-un pouces de grosseur ou de circonférence, qui est composé de plus de deux mille deux cents cinquante fils, s'il falloit prendre tous ces fils sur un seul touret, comme nous l'avons dit en parlant du bitord, on seroit obligé de faire quatre mille cinq cents fois la longueur de la *corderie*, qui a mille piés de long, ce qui fait quatre millions cinq cents mille piés, ou soixante & quinze mille toises, c'est-à-dire trente-sept lieues & demie. Il est donc important de trouver des moyens d'abrèger cette opération. C'est pour cela que si la corde n'est pas fort grosse, le maître cordier fait prendre sur les tourets qui sont établis au bout de la *corderie*, tous les fils dont il a besoin; il les fait passer dans un crochet de fer *a* (*Plan. III. divis. 1.*), qui les réunit en un faisceau qu'un nombre suffisant d'ouvriers qui se suivent l'un l'autre, prennent sur leur épaule; & tirant assez fort pour devider ces fils de dessus leurs tourets, ils vont au bout de la *corderie*, ayant attention de mettre de tems en tems ce qu'il faut de chevalets pour que ces fils ne portent point par terre. Quand l'auflière qu'il veut ourdir est trop grosse pour étendre les fils en une seule fois, les mêmes ouvriers prennent un pareil nombre de fils sur les tourets qui sont établis à l'autre bout de la *corderie* où est le quarré, & ils reviennent au bout où est le chantier, ce qui leur épargne la moitié du chemin; & on continue de la même manière jusqu'à ce qu'on ait étendu la quantité de fils dont on juge avoir besoin. Enfin il y a des *corderies* où pour étendre encore les fils plus vite, on se sert d'un cheval qu'on attelle aux faisceaux de fils; ce cheval tient lieu de sept à huit hommes, il va plus vite, & l'opération se fait à moins de frais. Quand on a étendu un nombre suffisant de fils, le maître cordier qui est auprès du quarré, ou au bout de la *corderie* opposé à celui où est le chantier à commettre, fait amarrer la queue du quarré avec une bonne corde à un fort pieu *b*, qui est exprès scellé en terre à une distance convenable du quarré. Pour distinguer dans la suite les deux extrémités de la *corderie*, on nommera l'une le *bout du chantier*, & l'autre le *bout du quarré*. Le cordier fait ensuite charger le quarré du poids qu'il juge nécessaire, & passer trois manivelles proportionnées à la grosseur de la corde qu'il veut faire, dans les trous qui sont à la membrure ou traversé du quarré. Tout étant ainsi disposé, il divise en trois parties égales les fils qu'il a étendus, il fait un nœud au bout de chaque faisceau pour réunir tous les fils qui les composent; puis il divise chaque faisceau de fil ainsi lié, en deux, pour passer dans le milieu l'extrémité des manivelles, où il les assujettit par le moyen d'une clavette.

Imaginons donc que la quantité de fil qui a été étendu, est maintenant divisée en trois faisceaux, qui répondent chacun par un bout à l'extrémité d'une manivelle qui est arrêtée à la traversé du quarré; trois ouvriers, & quelquefois six, restent pour tour-

ner ces manivelles, & le maître cordier retourne avec les autres au bout de l'atelier où est le chantier à commettre; chemin faisant il fait séparer en trois faisceaux les fils précédemment réunis, comme il avoit fait à l'extrémité qui est auprès du quarré; les ouvriers ont soin de faire couler ces faisceaux dans leurs mains, de les bien réunir, de ne laisser aucuns fils qui ne soient aussi tendus que les autres; & pour empêcher que ces fils ne se réunissent, ils se servent des chevalets qui sont sur l'appui des chevalets. Quand on a ainsi disposé les fils dans toute leur longueur, & qu'on est rendu auprès du chantier à commettre, le maître cordier fait couper les trois faisceaux de fil de quelques piés plus courts qu'il ne faut pour joindre les palombes, & y fait un nœud; il les fait ensuite tendre par un nombre suffisant d'ouvriers, ou, pour me servir de leur expression, ils sont hâler dessus jusqu'à ce que le nœud qui est au bout de chaque faisceau puisse passer entre les deux cordons des palombes.

Quand les trois faisceaux sont attachés d'un bout aux trois manivelles du quarré, & de l'autre aux trois manivelles du chantier, un cordier qui desire faire de bon ouvrage, examine, 1<sup>o</sup>. s'il n'y a point de fils qui soient moins tendus que les autres; s'il en aperçoit quelques-uns, il les assujettit, dans un degré de tension pareil aux autres, avec un bout de fil de carret qu'on nomme une *ganse*: si cette différence tomboit sur un trop grand nombre de fils, il déferoit ou couperoit le nœud, pour remédier à ce défaut. 2<sup>o</sup>. Il faut que les trois faisceaux soient dans un degré de tension pareil; il reconnoît ceux qui sont les moins tendus en se baissant assez pour que son œil soit juste à la hauteur des faisceaux, il voit alors que les moins tendus sont un plus grand arc que les autres d'un cheval à l'autre; pour peu que cette différence soit considérable, il fait raccourcir le faisceau qui est trop long. C'est par ces attentions que certains cordiers réussissent mieux que d'autres: car il ne faut pas s'imaginer que des fils qui ont quelquefois plus de cent quatre-vingt-dix brasses de longueur, s'étendent avec autant de facilité que ceux qui n'auroient que quatre à cinq brasses. Il y a des cordiers qui pour s'épargner le tâtonnement dont nous venons de parler, font un peu tordre les faisceaux qui sont plus lâches, pour les roidir & les mettre de niveau avec les autres: c'est une très-mauvaise méthode, car il est très-nécessaire pour la perfection de l'ouvrage que tous les faisceaux aient un tortillement pareil. Ces faisceaux de fil ainsi disposés, s'appellent en terme de *Corderie*, des *longis*, & quand on les a tortillés, des *tourens* ou des *torons*. Si l'on examine la disposition que prennent les fils tortillés dans un toron, on trouve qu'un ou plusieurs occupent le centre ou l'axe d'un toron, & sont enveloppés par un nombre d'autres qui font un petit orbe, & que cet orbe est enveloppé par d'autres fils qui font un orbe plus grand, & ainsi de suite jusqu'à la circonférence de ce toron. Pour distinguer ces différens orbes de fils représentant (*Planche IV. fig. 9.*) la coupe d'un toron perpendiculairement à son axe; soit *A* le fil qui est au centre; *BB* les fils qui l'enveloppent, ou ceux du premier orbe; *C* ceux du troisième orbe; *D* ceux du quatrième, &c. Or il paroît que quand on tordra ce toron, le fil *A* ne faisant que le tordre ou se détordre suivant le sens où l'on tordra les torons, il doit être regardé comme l'axe d'un cylindre qui tournera à-peu-près sur lui-même & autour duquel tous les orbes s'entortilleront. L'orbe *B* se roulera sur le fil *A*, autour duquel il décrira une hélice; mais comme cet orbe *B* est très-près du centre de révolution du cylindre, il fera très-peu de mouvement; les hélices que décriront les

fil qui composent cet orbe, seront très-allongées, parce que le mouvement de ces fils sera très-peu différent de celui qu'éprouve le fil *A*. Les fils qui composent l'orbe *C*, sont plus éloignés du centre du mouvement, ils décriront une hélice plus courte qui enveloppera l'orbe *B*. Les révolutions de cet orbe *C* seront donc plus grandes que celles de l'orbe *B*; donc les fils de cet orbe se raccourciront plus que ceux de l'orbe *B*: d'où l'on voit que les fils de l'orbe *D* se raccourciront encore plus que ceux des orbes qui seront plus près du centre *A*. Tous les fils qui composent un toron, sont donc dans des différens degrés de tension, lorsque le toron est tortillé; ils résisteront donc inégalement aux poids qui les chargeroient: c'est un défaut qui devient d'autant plus grand, que les torons sont plus gros & plus tortillés. M. Duhamel a fait des tentatives très-déliées pour l'affoiblir, sinon pour l'andantir; mais il tient à des parties élémentaires de la corde, & à un si grand nombre de circonstances, qu'il lui a été impossible de réussir.

*De la mesure de la longueur nécessaire pour une corde de grosseur donnée, & de la manière de lui donner une longueur déterminée.* Mais avant que de pousser plus loin la manière de faire les cordes en auflère à plusieurs torons, il est bon de favoir 1°. que les maîtres d'équipage fixent dans les ports la grosseur que doivent avoir les manoeuvres relativement au rang & à la grandeur des vaisseaux; & que si le maître cordier les faisoit plus grosses qu'on ne les lui a demandées, elles ne pourroient pas passer dans les poulies, ou elles y passeroient difficilement: plus menues, on pourroit craindre qu'elles ne fussent pas assez fortes. Un habile cordier doit donc en ourdisant ses cordages, favoir mettre à chaque toron un nombre de fils suffisant pour que quand la corde sera commise elle ait, à très-peu de chose près, la grosseur convenable. 2°. Qu'on demande aussi quelquefois une corde d'une longueur déterminée. Voici la pratique pour l'un & l'autre cas.

1°. *De la grosseur & de la jauge.* Les Cordiers ont une mesure pour prendre la grosseur des cordages, ils la nomment une *jauge*; ce n'est autre chose qu'une lanierie de parchemin divisée par pouces & par lignes, qu'on roule & qu'on renferme dans un petit morceau de bois qu'on appelle un *barrille*, parce qu'il est tourné en-dessus comme un petit barril, & par dedans il est creusé comme un cylindre; la bande de parchemin se roule & se renferme dans cet étui que l'on porte très-commodément dans la poche. On fait tenir par un ouvrier les trois torons réunis ensemble; & quand tous les fils sont bien arrangés & bien ferrés les uns contre les autres, on en mesure la grosseur, & on en conclut celle que la corde aura quand elle sera commise: assurément lorsque les torons seront tortillés, les fils dont ils sont composés s'en rapprocheront les uns auprès des autres plus que ne le pouvoit faire celui qui les serroit entre les mains; ainsi occupant moins d'espace, le toron perdra de sa grosseur. Mais d'un autre côté les torons perdront de leur longueur à mesure qu'on les tortillera, & gagneront en grosseur une partie de ce qu'ils perdront en longueur. Ces deux causes qui doivent produire des effets contraires, se compensent à peu près l'une l'autre, ou du moins par l'usage on fait que ce qui manque à cette compensation, va à-peu-près à un douzième de la grosseur des fils réunis & ferrés dans la main. Ainsi quand un cordier veut faire une auflère de 18 pouces, il donne à la grosseur de ces fils réunis 19 pouces 6 lignes, & par cette seule mécanique les Cordiers arrivent à peu de chose près à leur but; si la corde étoit trop grosse pour l'empoigner & la mesurer tout-à-la-fois, le cordier donneroit à chaque toron un peu plus de

moitié de la circonférence de la corde qu'il voudroit commettre; ainsi pour avoir une auflère de 18 pouces de circonférence, il donneroit à chaque toron un peu plus de 9 pouces de circonférence; car la proportion des torons est à la grosseur de la corde, à très-peu près comme 57 à 100.

2°. *De la longueur nécessaire des fils, pour ourdir une corde de longueur donnée.* Nous avons dit en parlant du bitord & du merlin, que les fils se raccourcissent quand on les tordoit pour leur faire acquérir le degré d'élasticité qui étoit nécessaire pour les commettre, & qu'ils perdoient encore de leur longueur quand on les commettoit en bitord ou en merlin; ce raccourcissement des fils a lieu pour toutes les cordes, ce qui fait voir qu'il est nécessaire d'ourdir les fils à une plus grande longueur que la corde ne doit avoir. Mais qu'est-ce qui doit déterminer cette plus grande longueur qu'on doit donner aux fils? c'est le degré de tortillement qu'on donne à la corde. Il est clair que les fils d'une corde plus tortillée doivent être ourdis à une plus grande longueur que ceux qui doivent faire une corde moins tortillée; c'est pour cela qu'on mesure le degré de tortillement d'une corde, par le raccourcissement des fils qui la composent. Il y a des cordiers qui tordent au point de faire raccourcir leur fil de cinq douzièmes; si ceux-là veulent avoir une corde de sept brasses, si ceux-ci leur fil à douze brasses, & l'on dit que ces cordes sont commises à cinq douzièmes. D'autres cordiers, & c'est le plus grand nombre, font raccourcir leur fil d'un tiers; ceux-là ourdisent leur fil à douze brasses pour en avoir huit de cordage; & on dit qu'ils commettent au tiers. Enfin si d'autres ne faisoient raccourcir leur fil que d'un quart, l'ayant ourdi à douze brasses, ils auroient neuf brasses de cordage; & on diroit que ces cordages seroient commis au quart, parce qu'on compte toujours le raccourcissement sur la longueur des fils ourdis, & non sur celle de la pièce commise. C'est une grande question que de favoir à quel point il est plus avantageux de commettre les cordages, si c'est aux cinq douzièmes, au tiers, au quart, au cinquième, &c. L'usage le plus ordinaire, qu'on peut presque regarder comme général, est de commettre précisément au tiers. Cela posé, continuons la manière de faire les cordes en auflères à trois torons.

*Suite de la main-d'œuvre des cordes en auflère à trois torons.* Nous pouvons maintenant supposer que les torons sont d'une grosseur & d'une longueur proportionnées à la grosseur & à la longueur des cordes qu'on veut faire; qu'ils sont dans un degré de tension pareil; qu'ils sont assujettis par une de leurs extrémités aux manivelles du chantier, & par l'autre aux manivelles du quarré; qu'ils sont soutenus dans leur longueur de distance en distance par des chevalets, & que le quarré est chargé d'un poids convenable.

Tout étant ainsi disposé, la pièce de cordage étant bien ourdie, il s'agit de faire acquérir aux torons le degré d'élasticité qui est nécessaire pour les commettre, & en faire une bonne corde. C'est dans cette vue qu'on tortille les torons, on, pour parler le langage des Cordiers, qu'on donne le tord aux torons.

Comme les torons se raccourcissent à mesure qu'on les tord, on défait l'amarré qui retient le quarré, afin de lui donner la liberté d'avancer à proportion que les torons se raccourcissent, & un nombre suffisant d'ouvriers se mettent aux manivelles, tant du chantier que du quarré. Ceux du chantier tournent les manivelles de gauche à droite, ceux du quarré de droite à gauche; les torons se tortillent, ils se raccourcissent, le quarré avance vers le chantier proportionnellement à ce raccourcissement, & les ouvriers qui sont aux manivelles du quarré, suivent les mouvemens du quarré. Enfin quand les torons font



assez tortillés, ce qu'on connoît par leur raccourcissement, le maître ordonne qu'on cesse de tourner les manivelles; & cette opération est finie, les torons ayant acquis l'élasticité nécessaire pour être commis.

Il paroîtroit plus convenable de tortiller les torons dans le même sens que les fils l'ont été, surtout après ce que l'on a dit du bitord & du merlin, qu'on tord & qu'on doit tordre avant de les commettre, dans le même sens que les fils ont été filés; pourquoi donc les Cordiers tortillent-ils leurs torons dans un sens opposé au tortillement des fils? Cette question mérite d'être éclaircie avec soin & avec exactitude.

Avant que de commettre le bitord, qui est composé de deux fils, & le merlin qui l'est de trois, on tortille les fils plus qu'ils ne l'étoient au sortir des mains des fileurs, afin d'augmenter leur élasticité, qui est absolument nécessaire pour commettre les cordages. Si dans ce cas on tordoit les fils dans un sens opposé à celui qu'ils ont au sortir des mains des fileurs, au lieu d'augmenter leur élasticité on détruiroit celle qu'ils ont acquise; il convient donc de tordre ces fils dans le sens qu'ils l'ont déjà été par les fileurs. Mais, dira-t-on, cette raison ne doit-elle pas engager à tordre les torons qu'on destine à faire de gros cordages, dans le même sens que les fils l'ont été, de droite à gauche si les fils l'ont été dans ce sens? Pour mieux concevoir ce qui se passe dans cette occasion, faites tordre deux torons, l'un dans le sens des fils, & l'autre dans un sens opposé, vous ne vous écarterez pas en cela de la pratique des Cordiers; car quelquefois ils tordent effectivement les torons dans le sens des fils, pour faire certains cordages qu'on nomme de *main torse*, ou en *garchoir*. Quand on fait tordre un toron dans le sens des fils, on aperçoit que les fils se roulent les uns sur les autres, comme le font les fibrilles du chanvre quand on en fait du fil, mais outre cela les fils se tortillent un peu plus qu'ils ne l'étoient: examinez ce qui doit résulter de ce tortillement particulier des fils & de leur tortillement général les uns sur les autres. Les fils, en se roulant les uns sur les autres, acquièrent un certain degré de tension qui bande leurs fibrilles à ressort, lesquelles par leur réaction tendent à se redresser & à reprendre leur premier état: ainsi la direction de leur mouvement quand elles se redresseront, sera contraire à la direction du mouvement qui les aura tortillés. On peut imaginer au centre de chaque toron un fil qui ne seroit que se tordre, si on tournoit les manivelles du chantier dans le même sens que les fils sont tortillés; & l'on voit que tous les autres fils qui reconvrent celui qui est dans l'axe, l'enveloppent en décrivant autour de lui des hélices, qui sont d'autant plus courtes que les fils sont plus éloignés de ce premier fil qui est au centre. Suivant cette mécanique, les fils tendroient par leur force élastique à se redresser par un mouvement circulaire dont le centre est dans l'axe des torons; or c'est-là le mouvement qui est absolument nécessaire pour commettre les torons & en faire une corde. Si l'on examine à présent ce que peut produire le tortillement particulier de chaque fil sur lui-même, on sera obligé de convenir que plus les fils sont tortillés, plus ils acquièrent de force élastique, & plus ils tendent à se détordre: mais quelle est la direction de cette réaction? C'est par une ligne circulaire dont le centre du mouvement est dans l'axe de chaque fil, & non pas dans l'axe des torons; chaque fil tendra donc à tourner sur lui-même, ce qui produira un mouvement dont l'effet est presque inutile pour le commettage de la corde, quoiqu'il fatigue beaucoup chaque fil en particulier. Ces fils sont à cet égard comme autant de ressorts qui travaillent chacun en particulier, mais qui ne concourent point à produire de concert l'effet désiré. Il faut néanmoins

remarquer que le tortillement que chaque fil acquiert dans le cas dont il s'agit, les roidit: or un toron composé de fils roides doit avoir plutôt acquis la force élastique qui lui est nécessaire pour être commis, qu'un fil qui est mou, parce que les fils roides tendront avec plus de force à détordre les torons, que ne le feront des fils mous. D'où il suit que si l'on tord les torons dans le sens des fils, on pourra se dispenser de les tordre autant que si on les tordoit dans un sens opposé à celui des fils; ce qui pourroit faire croire qu'on gagneroit en force par la diminution du tortillement des torons, ce qu'on perdrait par le surcroît de tortillement qu'on donneroit aux fils. Pour que cette conséquence fût juste, il faudroit que toute l'élasticité que les fils acquièrent chacun en particulier, fût entièrement employée à prêter aux torons l'élasticité qui leur est nécessaire pour se commettre: or cela n'est pas.

Voyons maintenant ce qui arrive lorsqu'on tortille les torons dans un sens opposé au tortillement des fils. A mesure qu'on tortille les torons, les fils se détordent; néanmoins les torons acquièrent peu-à-peu l'élasticité nécessaire pour les commettre: il faut nécessairement tordre plus les torons, quand on le fait en sens contraire des fils, que quand on les tord dans le même sens; mais dans ce dernier cas la diminution du tortillement des torons ne compense point le tortillement particulier des fils, qui prennent des coques & qui deviennent dures & incapables de se prêter sans dommage aux contours qu'on leur fait prendre; au lieu que quand on tord les torons dans un sens opposé au tortillement des fils, les fils qui perdent une partie de leur tortillement, deviennent souples & plus capables de prendre toutes les formes nécessaires.

Les cordages qu'on nomme de *main torse*, & à Rochefort des *garchoirs*, ne diffèrent donc des autres ordinaires qu'en ce que les derniers ont leurs torons tortillés dans un sens opposé au tortillement des fils, & que les mains torces au contraire ont leurs torons tortillés dans le même sens que les fils, en sorte qu'on profite d'une partie de l'élasticité des fils pour commettre la corde; c'est pour cela que les torons n'ont pas besoin d'être tant tortillés pour acquérir l'élasticité qui leur est nécessaire pour être réduits en corde: aussi se raccourcissent-ils beaucoup moins, & par conséquent la corde reste plus longue, c'est un avantage pour l'économie des matières. Il reste à favoir s'il est aussi favorable pour la force des cordes, pour cela il faut avoir recours à l'expérience; mais auparavant il faut remarquer que quand on tord les torons dans le sens des fils, si on ne charge prodigieusement le quarré, tous les fils prennent d'intervalle en intervalle des coques ou des commencemens de coques; & pour peu qu'on continue à donner du tortillement aux torons, on aperçoit visiblement que cela dérange la direction du chanvre dans les fils, & produit des inégalités de tension pour chaque fil: d'ailleurs, puisque dans les mains torces le fil se tord plus qu'il ne l'étoit, & que dans les autres le fil se détord un peu, on doit regarder les mains torces comme étant faites avec du fil extrêmement tortillé, & les autres avec du fil beaucoup plus mou. Or il a été dit, en parlant des fileurs, que ce dernier cas est le plus avantageux, & l'expérience l'a confirmé.

*Suite de la main d'œuvre.* On a vu à l'occasion du bitord & du merlin, qu'il falloit que les fils qui composent ces menus cordages fussent d'égal grosseur, & dans un égal degré de tension & de tortillement: il en est de même des torons; & les Cordiers prennent des précautions pour qu'ils soient également gros & également tendus: il faut de plus qu'ils ne soient pas plus tortillés les uns que les autres; c'est pourquoi les maîtres Cordiers recommandent aux

ouvriers qui sont sur les manivelles, de virer tous ensemble, afin que tous fassent un nombre égal de révolutions. Si néanmoins, soit par la négligence des ouvriers, soit par d'autres raisons, il arrive qu'il y ait un toron qui soit moins tors que les autres, le maître cordier s'en aperçoit bien-tôt, ou parce que le carré est tiré de côté, ou parce qu'il y a un toron qui baïsse plus que les autres: alors il ordonne aux manivelles qui répondent aux torons trop tendus, de cesser de virer, afin de laisser l'autre manivelle regagner ce qu'elle a perdu; & quand le toron précédemment trop lâche est bien de niveau avec les autres, il ordonne à toutes les manivelles de virer. Comme cette manœuvre se répète assez fréquemment pour éviter la confusion, le maître cordier convient avec tous les ouvriers des noms que chaque toron doit avoir; ce qui fait qu'ils entendent les ordres que le maître cordier donne. Enfin quand les torons ont le degré convenable de tortillement, le maître cordier, avant de mettre le toupin, ne doit jamais manquer de vérifier si ces torons sont bien de niveau, & si le carré n'est point de biais.

*Répartition du raccourcissement.* On fait ce que c'est de commettre un cordage au tiers, au quart, &c. & que l'usage général est de le commettre au tiers; mais lorsqu'on commet une auilière, il faut que ce tiers de raccourcissement soit réparti entre les deux opérations, savoir de tordre les torons, & de commettre la corde. Il y a des cordiers qui divisent en deux ce raccourcissement, & en employent la moitié pour le raccourcissement des torons, & l'autre pour le commettage: par exemple, s'ils veulent faire une pièce de 120 brasses, ils l'ourdissent à 180, il y a donc 60 brasses de raccourcissement; ils en employent 30 pour le tortillement des torons, & les 30 autres pour commettre la pièce. Il y en a d'autres qui employent plus de la moitié pour le raccourcissement des torons, quarante brasses, par exemple, & ils ne réservent que vingt brasses pour commettre la pièce. Chacune de ces pratiques a ses partisans, & peut-être ses avantages & ses inconvénients. C'est ce que l'on examinera après avoir achevé le commettage d'une auilière à trois torons.

*Du commettage.* Le maître cordier fait ôter la clavette de la manivelle qui est au milieu du carré; il en détache le toron qui y correspond, & le fait tenir bien solidement par plusieurs ouvriers afin qu'il ne se détorde pas: sur le champ on ôte la manivelle, & dans le trou du carré où étoit cette manivelle, on en place une plus grande & plus forte, à laquelle on attache non-seulement le toron du milieu, mais encore les deux autres; de telle sorte que les trois torons se trouvent réunis à cette seule manivelle, qui tient lieu de l'émerillon dont nous avons parlé à l'endroit du bitord. Comme il faut beaucoup de force élastique pour ployer ou plutôt rouler les uns sur les autres des torons qui ont une certaine grosseur, il faudroit tordre extrêmement les torons, pour qu'ils pussent se commettre d'eux-mêmes, s'ils étoient simplement attachés à un émerillon: c'est pour cela qu'au lieu d'un émerillon on employe une grande manivelle qu'un ou deux hommes font tourner, pour concourir avec l'effort que les torons font pour se commettre. Ainsi par le moyen des manivelles, il suffit que les torons aient assez de force élastique pour ne se point séparer quand ils auront été une fois commis; au lieu qu'il en faudroit une énorme pour obliger des torons un peu gros à se rouler d'eux-mêmes les uns sur les autres par le seul secours de l'émerillon. Veut-on savoir à-peu-près à quoi se monteroit cette force? on n'a qu'à remarquer qu'indépendamment de l'effort que les torons élastiques font pour se commettre, il faut qu'un, deux, trois, & quelquefois quatre hommes, travaillent de toute

leur force sur la manivelle, pour aider aux torons élastiques à produire leur effet. Ce n'est cependant pas tout; on est encore obligé, quand les cordes sont grosses, d'en distribuer 20 ou 30, *Y, Z, Pl. III. divis. 2.* qui avec des manuelles secourent ceux qui sont à la grande manivelle, comme nous l'expliquons dans un moment: mais on voit dès-à-présent que quand il s'agit de grosses cordes, on rompt plutôt les torons, que de leur procurer assez d'élasticité pour se rouler & se commettre d'eux-mêmes les uns sur les autres. Les torons étant disposés comme nous venons de le dire, on les frotte avec un peu de suif, ou encore mieux de savon, pour que le toupin coule mieux; ensuite on place le toupin, qui doit être proportionné à la grosseur des cordes qu'on commet, & qui doit avoir trois rainures quand l'auilière qu'on commet est à trois torons; on place, dis-je, le toupin dans l'angle de réunion des trois torons. Si les cordages sont menus, comme des quarantiers, on ne se sert point de chariot; deux hommes prennent le barreau de bois *R, même Pl. même divis.* qui traverse le toupin, & le conduisent sans avoir besoin d'autre secours. Mais quand la corde est grosse, on se sert du chariot, qu'on place le plus près que l'on peut du carré. Les ouvriers qui sont sur la grande manivelle tournent quelques tours, la corde commence à se commettre, & le toupin s'éloigne du carré: on le conduit à bras jusqu'à ce qu'il soit arrivé à la tête du chariot, où on l'attache très-fortement au moyen de la traversée de bois *R*; alors toutes les manivelles tournent, tant la grande du carré que les trois du chantier. Le maître cordier examine si sa corde se commet bien, & il remédie aux défauts qu'il aperçoit, qui dépendent ordinairement, ou de ce que le toupin est mal placé, ou de ce qu'il y a des torons qui sont plus lâches les uns que les autres: on remédie à ce dernier défaut, en faisant virer les manivelles qui répondent aux torons qui sont trop lâches, & en faisant arrêter celles qui répondent aux torons qui sont trop tendus. Enfin quand il voit que sa corde se commet bien régulièrement, il met la retraire du chariot: elle est formée par deux longues livardes ou cordes d'étonpe *T, même Pl. divis. 2.* qui sont bien attachées à la traversée du toupin, & qu'on entortille plus ou moins autour de la pièce qui se commet, suivant qu'on veut que le chariot aille plus ou moins vite. Quand tout est ainsi bien disposé, le chariot avance, la corde se commet, les torons se raccourcissent, & le carré se rapproche de l'atelier. Lorsque les pièces de cordage sont fort longues, & elles le sont presque toujours pour la Marine, la grande manivelle du carré ne pourroit pas communiquer son effet d'un bout à l'autre de la pièce; c'est pourquoi un nombre d'hommes *Y, Z, même Pl. même div.* plus ou moins considérable, suivant la grosseur du cordage, se distribue derrière le toupin; & à l'aide des manuelles, ils travaillent de concert avec ceux de la manivelle du carré à commettre la corde, ou, comme disent les Cordiers, à faire conrir le tord que donne la manivelle du carré. On voit qu'à mesure que le toupin fait du chemin & que la corde se commet, les torons perdent de leur tortillement; & ils le perdroient entièrement, si l'on n'avoit pas l'attention de leur en fournir de nouveau: c'est pour cela que le maître cordier ordonne aux ouvriers qui sont aux manivelles du chantier, de continuer à les tourner plus ou moins vite, suivant qu'il le juge nécessaire. Pour que la vitesse des manivelles soit bien réglée, il faut qu'elle répare tout le tord que perdent les torons, & que ces torons restent dans un degré égal de tortillement; les Cordiers en jugent assez bien par habitude. Mais il y a un moyen bien simple pour reconnoître si les torons perdent ou acquierent du



tortillement, il ne faut que faire avec un morceau de craie une marque sur un des torons, vis-à-vis un des chevalets qui sont compris entre le toupin & le chantier. Si cette marque reste toujours sur le chevalet, c'est signe que les manivelles du chantier tournent assez vite; si la marque de craie fort de dessus le chevalet & s'approche du chantier à commettre, c'est signe que les manivelles tournent trop vite; si au contraire la marque s'éloigne de ce chantier, c'est signe que les manivelles tournent trop lentement, & que les torons perdent de leur tortillement. La raison de cette épreuve est sensible: si les manivelles tournent trop vite, elles augmentent le tortillement des torons, les torons qui sont plus tortillés se raccourcissent, & la marque de craie s'approche du chantier: si les manivelles tournent trop lentement, les torons qui perdent de leur tortillement s'allongent, & la marque de craie s'éloigne du chantier; mais elle reste à sa même place si l'on entretient les torons dans un même degré de tortillement, qui est le point où l'on tend. C'est un moyen bien simple & bien commode de reconnoître si les torons conservent leur degré de tortillement; circonstance qui influe beaucoup sur la perfection d'une piece de cordage; puisque si l'on augmentoit le tortillement des torons, la corde seroit plus tortillée du côté du chantier à commettre, que de l'autre bout: le contraire arriveroit si on négligeoit d'entretenir le tortillement des torons; & comme il convient de faire en sorte que les cordes aient le plus précisément qu'on le peut un certain degré de tortillement, on conçoit qu'il est essentiel que ce degré soit le même dans toute la longueur de la corde. On peut encore reconnoître si la corde se commet bien, en examinant si le toupin avance uniformément; car si les manivelles du chantier tournent trop vite relativement à la manivelle du quarré, les torons sont plus tortillés qu'ils ne devroient être: ils deviennent donc plus roides & plus difficiles à commettre; ce qui retarde la marche du toupin. Si au contraire on laisse perdre le tortillement des torons, ils deviennent plus flexibles, ils cedent plus volontiers à l'effort que fait la manivelle du quarré avec les manivelles pour commettre le cordage, & pour lors le toupin en avance plus vite. Les Cordiers savent bien profiter de ces moyens pour donner à leur corde précisément la longueur qu'ils se sont proposée, comme nous allons l'expliquer: mais comme ils tirent vanité de cette justesse, il ne leur arrive que trop souvent de lui sacrifier la bonté de leur ouvrage de la maniere qui suit.

*Mauvaise industrie des Cordiers.* Nous avons dit qu'on ourdissoit une piece qu'on vouloit qu'eût 120 brasses, à 180, pour que les torons pussent se raccourcir de 60 brasses, tant en les tordant qu'en les commettant: nous avons dit outre cela que le raccourcissement des torons, quand on les tord, se montoit à 40 brasses; il reste donc 20 brasses de raccourcissement pour l'opération du commettage. Les Cordiers se font un point d'honneur de donner précisément ce raccourcissement, afin que leur piece de cordage ait juste la longueur qu'ils se sont proposée; ils le font ordinairement: mais la difficulté est de répartir bien également ce tortillement dans toute la longueur de la piece; c'est ce qu'il n'est pas aisé de faire, & à quoi ils réussissent très-rarement. Il faudroit pour cela, lorsqu'on commet une auiliere au tiers, que la vitesse du toupin fut à celle du quarré, précisément comme 140 est à 20, ou comme 7 est à 1, si l'on employe quarante brasses pour le raccourcissement des torons; ou comme 150 est à 30, ou 5 à 1, si l'on employe trente brasses pour le raccourcissement des torons; ou comme 160 est à 40, ou 4 à 1, si l'on n'employe que vingt brasses pour

le raccourcissement des torons. Si l'on choisit la premiere hypothese, il faudroit donc que la vitesse du toupin fut sept fois plus grande que celle du quarré, ou que le toupin fut sept brasses pendant que le quarré en seroit une. On conçoit bien que cette proportion est bien difficile à attraper; c'est pourquoi lorsqu'on se propose de faire une corde, on se propose d'abord que les Cordiers s'aperçoivent qu'il leur reste beaucoup de corde à commettre, & que le quarré est proche des 120 brasses qu'ils doivent donner à leur piece, ils font tourner très-vite la manivelle du quarré, & fort lentement celle du chantier; avec cette précaution le quarré n'avance presque plus, & le toupin va fort vite; au contraire, s'ils voyent que leur corde est presque toute commise, & que le quarré est encore éloigné de 120 brasses, ils font tourner très-vite les manivelles du chantier, & lentement celles du quarré; alors les torons prennent beaucoup de tord, le quarré avance peu pendant que la corde se commet & que le chariot avance plus vite; par ce moyen le quarré arrive aux 120 brasses assez précisément dans le même tems que le toupin touche à l'atelier; & le cordier s'applaudit, quoiqu'il ait fait une corde très-défectueuse, puisqu'elle est beaucoup plus tortillée d'un bout que de l'autre. Il vaudroit mieux laisser la piece de cordage tant soit peu plus longue & un peu moins tordée, plutôt que de fatiguer ainsi les torons par un tortillement forcé. Enfin le toupin arrive peu-à-peu tout près de l'atelier, il touche aux palombes; alors la corde est commise, & les ouvriers qui sont aux manivelles du chantier cessent de virer. Il y auroit un moyen bien simple de régler assez précisément les marches proportionnelles du quarré & du toupin; ce seroit d'attacher au chariot un fil de carret noir qui s'étendrait jusque sous le chantier où un petit garçon le tiendroit; ce fil serviroit à exprimer la vitesse de la marche du toupin. On attacheroit au quarré une moufle à trois roüets, & au chantier aussi une moufle à pareil nombre de roüets; on passeroit un fil blanc dans ces six roüets; un bout de ce fil seroit attaché à la moufle du quarré, & le petit garçon tiendroit l'autre qu'il joindroit avec le fil noir: ce fil blanc exprimeroit la vitesse du quarré. Il est évident que si la marche du chariot étoit sept fois plus rapide que celle du quarré, les deux fils que le petit garçon tireroit à lui seroient également tendus; s'il s'apercevoit que le fil blanc devint plus lâche que le noir, ce seroit signe que le quarré iroit trop vite, & on y remédieroit sur le champ en faisant tourner moins vite les manivelles du chantier, ou plus vite celle du quarré, ou en lâchant un peu la livarde du chariot; si au contraire le fil noir mollissoit, on pourroit en conclure que le chariot iroit trop vite; & il seroit aisé d'y remédier en faisant tourner plus vite les manivelles du chantier, ou plus lentement celle du quarré, ou en serrant un peu la livarde ou retraire du chariot. Cette petite manœuvre ne seroit pas fort embarrassante, & néanmoins elle produiroit de grands avantages; & presque toutes les cordes sont commises dans une partie de leur longueur beaucoup plus serrée que le tiers; à d'autres endroits elles ne le sont pas au quart; & il y a bien des cordages où on auroit peine à trouver deux brasses qui fussent commises précisément au même point. Dans l'hypothese présente nous avons supposé qu'on se proposoit de commettre une corde au tiers, & qu'ainsi la marche du chariot devoit être à celle du quarré comme 7 est à 1: il est clair qu'il faudroit varier le nombre des roüets des mouffes, si on se proposoit que la marche du chariot fut à celle du quarré comme 5 est à 1, ou comme 4 est à 1; ou, ce qui est la même chose, si au lieu de commettre une corde au tiers, on se proposoit de la commettre au quart ou au cinquieme: mais dans tous ces cas le problème

me est aisé à refondre, puisqu'il consiste à faire en sorte que le fil noir du chariot soit au nombre des fils blancs qui passent sur les rouëts, comme la vitresse du chariot doit être à celle du quarré. On s'aperçoit bien que nous avons recommandé de mettre un fil noir au chariot, & un fil blanc au quarré, pour qu'on pût reconnoître plus aisément à qui appartient le fil qui molliroit.

*Autre mauvaise pratique des Cordiers.* Quand le quarré n'est pas rendu aux 120 brasses, qui est la longueur que je suppose que l'on veut donner à la piece de cordage, quoique le toupin touche aux palmes, il y a des Cordiers qui continuent de faire virer la manivelle du quarré, pendant que les manuelles du chantier restent immobiles; ils tordent ainsi la piece de cordage qui se raccourcit, & ne comptent leurs pieces bien commises que quand le quarré est rendu aux 120 brasses qu'ils veulent donner à leur piece; ils prétendent donner par-là plus de grace à leur cordage, & faire qu'il se roue plus aisément: mais ils font mal fondés à le penser.

*Détacher la piece & la faire raffoier.* Quand le maître cordier voit que sa piece est précisément de la longueur qu'il s'est proposé de la faire; quand il pense qu'elle est suffisamment tortillée, qu'elle a toute sa perfection, & qu'elle est en état d'être livrée au magasin des cordages, il fait arrêter la manivelle du quarré, il fait lier avec un fil de carret gondonné, & le plus ferré qu'il le peut, les trois torons les uns avec les autres, tant auprès du toupin qu'auprès de la manivelle du quarré, afin que les torons ne se séparent pas les uns des autres: on détache ensuite la piece, tant de la grande manivelle du quarré que des palmes, & on la porte sur des chevaux qui sont rangés à dessein le long du mur de la *corderie*, ou sur des piquets qui y ont été scellés pour cet usage. On travaille une autre piece de cordage, & pendant ce tems-là celle qui vient d'être commise se raffoie, comme disent les ouvriers, c'est-à-dire que les fils prennent le pli qu'on leur a donné en les commentant; & à la fin de la journée on roïe toutes les pieces qui ont été commises.

*Roïer.* Il faut de nécessité plier les cordages pour les conserver dans les magasins; ceux qui sont fort gros, comme les cables, se portent tout entiers par le moyen de chevaux à rouleau, ou sur l'épaule: on les place en rond dans le magasin sur des chantiers. À l'égard des cordages de moindre grosseur, on les roïe dans la *corderie*, c'est-à-dire qu'on en fait un paquet qui ressemble à une roïe, ou plutôt à une meule. Il faut expliquer comment on s'y prend pour cela.

Le maître cordier commence par lier ensemble deux bouts de corde d'étoupe, d'une longueur & d'une grosseur proportionnées à la grosseur du cordage qu'on veut roïer; mais cette corde doit être très-peu tortillée, pour qu'elle soit fort souple: ces deux cordes ainsi réunies s'appellent une *liaisse*. On pose cette liaisse à terre, de façon que les quatre bouts fassent une croix; ensuite mettant le pié sur l'extrémité de la corde qu'on veut roïer, on en forme un cercle plus ou moins grand, suivant la flexibilité & la grosseur de la corde, & on a soin que le nœud de la liaisse se trouve au centre de ce cercle de corde. Quand la premiere révolution est achevée, on lie avec un fil de carret le bout de la corde avec la portion de la corde qui lui répond; & cette premiere révolution étant bien assujettie, on l'enveloppe par d'autres qu'on serre bien les uns contre les autres, en halant seulement dessus, si la corde est menue & n'est point trop froide; ou à coups de maillet, si elle ne veut pas obéir aux simples efforts des bras. On continue à ajouter des révolutions jusqu'à ce qu'on ait formé une espece de bourlet en spirale, qui ait

un pié, un pié & demi, deux piés ou plus de largeur, suivant que la corde est plus ou moins grosse ou longue. Ce premier rang de spirale fait, on le recouvre d'un autre tout semblable, excepté qu'on commence par la plus grande révolution, & qu'on finit par la plus petite; au troisieme rang on commence par la plus petite, & on finit par la plus grande; au quatrieme on commence par la grande, & on finit par la petite: ce que l'on continue alternativement jusqu'à ce que le cordage soit tout roïé. Alors on prend les bouts de la liaisse qui sont à la circonférence de la meule de cordages, on les passe dans la croix que forme la liaisse au milieu de la meule; & halant sur les quatre bouts à la fois, on serre bien toutes les révolutions les unes contre les autres. Quand on a arrêté les bouts de la liaisse, & que la meule est bien assujettie, on la peut porter sur l'épaule, ou passer dans le milieu un levier pour la porter à deux; on peut aussi la rouler, si la grosseur & le poids de la piece le demandent: car on n'a point à craindre que la meule se défasse. Le bitord, le lufin & le merlin sont trop flexibles pour être roïés; on a coûtume de les dévider sur une espece de moulinet en forme d'écheveau, qu'on arrête avec une commande, ou, comme disent les tisserands, avec une centaine. Tous les soirs on porte les pieces qui ont été fabriquées, dans le magasin des cordages, où l'écrivain du Roi, qui en a le détail, les passe en recette après les avoir fait peser; & cette recette doit quadrer avec la consommation qui a été faite au magasin des *tourets*, parce que dans cette opération il n'y a point de déchet. Le tord qu'on fait prendre aux pieces de cordage, lorsque le toupin est rendu auprès de l'artelier, après qu'elles sont commises, fait qu'elles se roïent plus aisément. Ce tortillement qui ne résulte point de la force élastique des torons, & qui est uniquement produit par la grande manivelle du quarré, donne à toute la piece un degré de force élastique qui fait que, si on la ploie en deux, elle se rouleroit, ou, ce qui est la même chose, les deux portions de cette corde pliée se commettraient un peu; or cette force élastique qui donne aux cordes cette disposition à se rouler, fait aussi qu'elles se roïent plus aisément. Ceux qui prendront la peine de roïer une piece de cordage qui a reçu le tortillement dont nous venons de parler, en concevront aisément la raison; c'est pourquoi nous ne nous y arrêtons pas davantage: il nous suffira de faire remarquer que ce petit avantage doit être négligé, à cause des inconvéniens dont nous allons parler.

Il convient de faire remarquer que sur les vaisseaux on roïe différemment les cordages; car on commence toujours par la plus petite révolution, soit au premier, soit au second, soit au troisieme rang, jusqu'au bout de la corde. Cette pratique est préterée à bord des vaisseaux, parce que les cordages prennent moins de coques, & on l'appelle *roïer à la hollandoise*.

Nous avons observé en parlant du bitord, que le tortillement qui étoit produit par l'élasticité des torons, ne pouvoit pas se perdre; mais que celui qui ne résultoit pas de cette élasticité, étoit semblable au tortillement d'un fil de carret, qui se détruit presque entièrement si-tôt qu'on abandonne ce fil à lui-même. Assurément le tortillement que les cordiers donnent à leurs pieces de cordage, quand elles sont commises, est dans ce cas. Il est donc certain que ce tortillement se perdra tôt ou tard par le service, d'où on peut déjà conclure qu'il est inutile. Ce tortillement ne laisse pas de subsister quelque tems dans les pieces à qui on l'a donné, ce qui produit une grande disposition à prendre des coques; c'est un défaut considérable pour les manœuvres qui doivent courir dans les poulies. Si le tortillement dont nous parlons subsistoit



dans certaines manoeuvres qui sont arrêtées par les deux bouts, comme les haubans, il rendroit les hélices plus courtes, ce qui est toujours désavantageux. Enfin par ce tortillement on fait souffrir aux fils un effort considérable qu'on pourroit leur épargner : tout cela prouve qu'il seroit à propos de le supprimer.

Mais on peut remarquer, 1<sup>o</sup>. que souvent le tortillement se perd par le service, & conséquemment que la dureté qu'il peut communiquer à la corde, s'évanouit lorsque les hélices s'allongent, & l'inconvénient cesse. 2<sup>o</sup>. Que la corde détortillée, comme on vient de le dire, en devient plus longue, ce qui contribue à la rendre plus forte, puisqu'alors elle se trouve moins commise; il est vrai que les maîtres cordiers pourroient lui procurer cet avantage sur le chantier; mais comme leur préjugé s'y oppose, nous pourrions, en conservant cette pratique, les rapprocher de nos principes sans qu'ils s'en aperçussent. 3<sup>o</sup>. Comme il n'est presque pas possible que le roupin coule & s'avance uniformément le long des torons, on égalise à peu de chose près toutes les hélices qui se trouvent le long de la corde, par le tortillement qu'on donne en dernier lieu, puisqu'il est clair que ce seront les parties de la corde les plus molles ou les moins tortillées, qui recevront plus de ce dernier tortillement. 4<sup>o</sup>. Il arrive souvent que la force élastique occasionnée par le tortillement des torons, n'est pas entièrement consommée par le commettage. En donnant à la piece le tortillement dont il s'agit, on répare cette inégalité, qui est toujours un défaut pour le cordage. Cela arrive assez souvent dans les cordes où l'on prend les deux tiers du raccourcissement de la corde pour tordre les torons; mais cela est encore plus visible dans les cordages de main torse; car quand on ne leur donne pas le tortillement dont il s'agit, après qu'elles ont été commises, on les voit (quand elles sont abandonnées à elles-mêmes) se travailler & se replier comme des serpents, & cela dans le sens du commettage, comme si elles vouloient se tordre davantage, à quoi elles ne peuvent parvenir, soit par leur propre poids, soit par la situation où elles se trouvent.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, qu'il est bon de donner aux pieces, lorsqu'elles seront commises, un tortillement capable de les raccourcir d'une brasse ou deux, pourvu qu'on ait soin de le leur faire perdre avant que de les roier.

*Du mouvement de la manivelle du quarré.* Nous avons dit qu'on n'employoit la manivelle du quarré que pour tenir lieu de l'émerillon, qui suffit quand on commet du bitord ou du merlin, & que cette grande manivelle devoit agir de concert avec l'élasticité des torons, pour les faire rouler les uns sur les autres, en un mot pour les commettre. Mais si la manivelle du quarré tourne trop lentement, eu égard à la force élastique que les torons ont acquise, quand la corde sera abandonnée à elle-même, elle tendra à se tordre, & elle fera des plis semblables à ceux d'une coulouvre, ce qui est un défaut; si au contraire la manivelle du quarré tourne plus vite qu'il ne convient, elle donnera aux cordages plus de tortillement que l'élasticité des torons ne l'exige, & il en résultera le même effet que si l'on avoit tortillé la piece après qu'elle a été commise, c'est-à-dire que le cordage aura une certaine quantité de tortillement, qui n'étant point l'effet de l'élasticité des fils, ne pourra subsister, & ne servira qu'à fatiguer les fils, & à rendre les cordages moins flexibles. Ce ne sont cependant pas là les seuls inconvénients qui résultent de cette mauvaise pratique: nous en allons faire appercevoir d'autres.

Pour mieux reconnoître la défecuosité des prati-

ques que nous venons de blâmer, examinons ce qui doit arriver à une manoeuvre courante, à une grande écoute, par exemple, à un gros cable, &c. en un mot, à un cordage qui soit retenu fermement par un de ses bouts, & qui soit libre par l'autre; & pour le voir sensiblement, imaginons un quarantenier qui soit attaché par un de ses bouts à un émerillon, & qui réponde par l'autre à un cabestan. Si ce cabestan vient à faire force sur le quarantenier, de quelque façon qu'il soit commis, aussitôt le crochet de l'émerillon tournera, mais avec cette différence, que si le quarantenier a été commis un peu mou, & s'il n'a été tortillé que proportionnellement à l'élasticité de ses torons, le crochet de l'émerillon tournera fort peu, au lieu qu'il tournera beaucoup plus, si le quarantenier a été commis fort ferré, & s'il a été plus tortillé que ne l'exigeoit l'élasticité des torons; c'est une chose évidente par elle-même, & que l'expérience prouve.

Cette petite expérience, toute simple qu'elle est, fait appercevoir sensiblement que les cables des ancrés très-tords, qui l'ont été plus que ne l'exigeoit l'élasticité des torons, font un grand effort sur les ancrés pour les faire tourner, sur-tout quand à l'occasion du vent & de la lame les vaisseaux forceront beaucoup sur leur ancre; or comme le tranchant de la patte des ancrés peut aisément couper le sable, la vase, la glaïse, & les fonds de la meilleure tenue, il s'ensuit que pour cette seule raison les ancrés pourront déraper & exposer les vaisseaux aux plus grands dangers. Tout le tortillement que la manivelle du quarré fait prendre à une piece de cordage, au-delà de ce qu'exige l'élasticité des torons, donne à ce cordage un degré de force élastique qui fait que quand on en plie une portion en deux, elles se roulent l'une sur l'autre, & se commettent d'elles-mêmes: or il est bien difficile, quand on manie beaucoup de manoeuvres, d'empêcher qu'il ne se fasse de tems en tems des plis. Si la corde est peu tortillée, ces plis se défont aisément & promptement; mais si elle a été beaucoup tortillée, & sur-tout si elle l'a plus été que ne l'exigent les torons dont elle est composée, la portion de la corde qui forme le pli, étant roulée comme nous venons de l'expliquer, il en résulte une espèce de nœud qui se ferre d'autant plus, qu'on force davantage sur la corde; c'est cette espèce de nœud, ou plutôt ce tortillement bien ferré, que les marins appellent une *coque*. Quand un cordage qui a une coque, doit passer dans une poulie, souvent les étropes, ou la poulie elle-même, sont brisés; la manoeuvre est toujours interrompue. Un homme adroit a bien de la peine à défaire ces coques avec un épissoir; souvent les matelots sont estropiés, & le cordage en est presque toujours endommagé; ce qui fait que les marins redoutent beaucoup, & avec raison, les cordages qui sont sujets à faire des coques.

*De la charge du quarré.* Nous nous sommes contentés d'expliquer ce que c'étoit que le quarré ou la traîne, en donnant sa description, & de rapporter en général quels sont ses usages. Nous avons dit à cette occasion qu'on le rendoit assez pesant par des poids dont on le chargeoit, pour qu'il tint les fils dans un degré de tension convenable; mais nous n'avons point fixé quelle charge il falloit mettre sur le quarré.

Pour entendre ce que nous avions à dire à ce sujet, il étoit nécessaire d'être plus instruit de l'art du cordier. Il convient donc de traiter cette matière, qui est regardée comme fort importante par quelques cordiers. Le quarré doit par sa résistance tenir les torons, à mesure qu'ils se raccourcissent, dans un degré de tension qui permette au cordier de les bien commettre: voilà quel est son objet d'utilité. Si le

quarré n'avoit pas une certaine pesanteur, il est clair qu'il ne fatiseroit pas à ce qu'on en attend; les torons ne seroient pas tendus, & le cordier ne pourroit pas juger si la corde a été bien ourdie. Pour peu qu'un des torons fût plus tendu que les autres, la direction du quarré seroit changée, il se mettroit de côté. Comme le traineau éprouve nécessairement plus de frottement dans des tems que dans d'autres, quand, après que le quarré auroit éprouvé quelque résistance, il se trouveroit sur un plan bien uni, les torons élastiques le tireroient par une secousse à laquelle il obéiroit à cause de sa légèreté, & bientôt sa marche seroit dérangée. Enfin, pour que le toupin courre bien, ce qui est toujours avantageux, il faut que le quarré fasse quelque résistance; car qui est-ce qui fait marcher le toupin? c'est la pression des torons, c'est l'effort qu'ils font pour se commettre, ou par leur élasticité, ou par l'effet de la manivelle du quarré, qui fait qu'ils s'enveloppent les uns dans les autres. Si le quarré ne résistoit pas à un certain point, s'il obéissoit trop aisément à la tension des torons, il se rapprocheroit trop vite du chantier, pendant que le toupin iroit lentement, à cause qu'il seroit moins pressé par les torons: il est donc évident qu'il faut que le quarré fasse une certaine résistance.

Mais si au contraire le quarré étoit extrêmement chargé, il en résulteroit d'autres inconvéniens: car comme c'est le raccourcissement des torons causé par le tortillement, qui oblige le quarré de se rapprocher du chantier; comme il faut, par exemple, plus de force pour tirer six quintaux sur un plan que pour en tirer trois, il faudra que la tension des torons soit double pour faire avancer le quarré qui pèsera six quintaux, de ce qu'elle seroit pour le faire avancer d'une pareille quantité s'il ne pesoit que trois quintaux. Les torons sont donc tendus proportionnellement à la charge du quarré, parce que la tension des torons vient du tortillement qu'on leur donne: donc le tortillement augmente proportionnellement à la tension, & la tension proportionnellement à la résistance du quarré ou à son poids, de sorte que le poids du quarré pourroit être tel que sa résistance seroit supérieure à la force des torons, alors ils rompent plutôt que de le faire avancer. C'est ce qui est arrivé plusieurs fois dans les *corderies*, sans que pour cela les Cordiers qui voyoient rompre un toron sur leur chantier, pensassent à chercher la cause de cet accident: ils envisagent seulement que plus un cordage est ferré, plus il paroît uni, mieux arrondi, & qu'on apperçoit moins ses défauts; mais ils ne font pas attention que ce cordage est tellement affoibli par l'énorme tension que ses fils ont éprouvée, que quantité de ces fils sont rompus, & que les autres sont tout prêts à rompre par les efforts qu'ils auront à éprouver. Cependant on voit les tournevires, les rides de haubans, les haubans même, &c. se rompre; on examine les cordages, on voit que la matière en est bonne, que le fil est uni & ferré, que la corde est bien ronde, & cela suffit pour décourager le cordier; l'on ne veut pas voir que ce fil n'est uni que parce qu'il est très-tortillé, & que la corde n'est bien ronde que parce que les fibres du chanvre qui la composent, sont dans une tension si prodigieuse qu'ils sont tout prêts à se rompre; le maître cordier lui-même qui a vu les fils & même les torons rompre sur son chantier, ne fait pas des réflexions si naturelles, & continue obstinément à suivre sa manivelle pratique.

Nous ne prétendons pas que pour faire de bonnes cordes il fût de diminuer la charge du quarré; car il paroît évident qu'en mettant une grande charge sur le quarré, & raccourcissant peu les torons, on pourroit avoir une corde de même force que si l'on

chargeoit peu le quarré, & qu'on raccourcît les torons d'une plus grande quantité. Par exemple, si pour avoir deux aufières de 120 brasses on en ourdit une à 180, & qu'on charge le quarré seulement de 320 livres; qu'on ourdît l'autre seulement à 160 brasses, mais qu'on charge le quarré de 360 livres, peut-être ces deux cordes étant réduites à 120 brasses seront-elles d'égale force. Nous disons *peut-être*, parce que nous ne sommes pas sûrs que dans cet exemple la charge du quarré soit assez différente pour compenser la différence que nous avons supposée dans le raccourcissement des torons; nous voulons seulement donner à entendre par cet exemple l'effet qui peut résulter de la différente charge qu'on met sur le quarré: mais pour être encore plus certain de l'effet que la charge du quarré peut faire sur la force des cordes, il faut consulter l'expérience.

On a fait faire avec de pareil fil deux aufières tout-à-fait semblables, qui toutes deux étoient commises au tiers, mais la charge du quarré étoit différente pour l'une & pour l'autre; si l'on avoit suivi l'usage du cordier, on auroit mis, y compris le poids du quarré, 550 livres. Pour une de nos aufières nous avions augmenté ce poids de 200 livres, ce qui faisoit 750 livres, & pour l'autre nous l'avions diminué de 200 livres; ainsi le poids du quarré n'étoit que de 350 livres, & la différence de la charge du quarré pour ces deux cordages étoit de 400 livres: c'étoit la seule, car chaque bout de ces cordages pesoit, poids moyen, 7 livres 11 onces 4 gros. Voyons quelle a été leur force. Chaque bout du cordage dont le quarré n'avoit été chargé que de 350 livres, a porté 5425 livres. Et chaque bout du cordage dont le quarré avoit été chargé de 750 livres, n'a pu porter force moyenne, plus de 4150 livres. D'où l'on voit combien il est dangereux de trop charger le quarré. Mais il convient de rapporter ici quel est l'usage de la plupart des maîtres Cordiers. Il y en a qui mettent sur le quarré le double du poids du cordage; par exemple, s'ils veulent commettre un cable de douze pouces de circonférence, sachant qu'un cordage de cette grosseur & de 120 brasses de longueur pèse à-peu-près 3400 à 3500 livres, ils mettront sur le quarré 6800 livres. D'autres diminuent un douzième, & ils mettront sur le quarré 6235 livres. A Rochefort, on met sur le quarré le poids de la pièce, plus la moitié de ce poids; ainsi supposant toujours que le cable de 12 pouces pèse 3400 livres, ils chargent le quarré de 5100 livres. Assurément cette méthode ne fatigue pas tant les fils que la précédente. Cependant on a trouvé que quand les cordes étoient moins longues, elles se commettoient très-bien en n'ajoutant que le tiers ou le quart au poids de la corde; ainsi dans le cas dont il s'agit, si la corde n'avoit que 60 brasses de long, on pourroit ne mettre sur le quarré que 4533 livres; ou même si elle étoit encore plus courte, 3823 livres suffiroient: en un mot, pourvu que l'on ne tombe pas dans l'excès de charger le quarré de presque le double du poids de la pièce, il n'y a pas grand inconvénient à suivre la méthode de Rochefort, surtout pour les cordages qu'on ne commet pas bien ferrés; car ayant fait commettre un cordage au quart avec le quarré plus chargé qu'à l'ordinaire, & un pareil cordage au tiers, le quarré étant moins chargé qu'à l'ordinaire, le cordage commis au quart s'est trouvé le plus fort: ce qui prouve qu'il y a plus d'avantage pour la force des cordes, de diminuer de leur raccourcissement, que de diminuer de la charge du quarré.

Nous croyons qu'on est maintenant assez instruit de la *Corderie* pour comprendre les considérations suivantes, que l'on peut regarder comme les vrais principes de l'art.

*De la force des cordes, comparée à la somme des forces.*



ces des fils qui les composent. Il est question de savoir en premier lieu, si la force des cordes surpasse la force des fils qui composent ces mêmes cordes. Le sentiment vulgaire (& plusieurs auteurs de réputation se sont efforcés de le soutenir) est que deux fils tortillés l'un sur l'autre sont plus forts qu'étant pris séparément. Ce sentiment a été réfuté par l'expérience, & le raisonnement par M. de Muschenbroeck & Duhamel. Voici les démonstrations de M. Duhamel. Voyez dans son ouvrage ses expériences.

1°. Les torons sont roulés en spirale; donc leur surface extérieure occupe une plus grande place que l'intérieure; donc la partie extérieure de ces torons est plus tendue que l'intérieure; donc elle porte un plus grand poids, car ces fibres déjà tendues ne pourront s'allonger pendant que les autres seront en état de céder: donc elles rompront plus promptement.

2°. On ne peut tordre des fils, qu'on ne les charge d'une force pareille à un poids qu'on leur appliqueroit; si on les tord trop, cette seule force est capable de les faire rompre: ainsi il n'est pas possible qu'ils n'en soient affoiblis.

3°. Quand on charge une corde tortillée, elle s'allonge, & toutes les fibres qui sont plus tendues se rompent, les autres se frottent & s'alterent, ce qui tend toujours au détriment de la corde.

4°. La direction oblique des fils tortillés contribue aussi à l'affoiblissement des cordes; pour cela examinons quelle est la disposition des cordons qui composent une corde: ce qu'on pourra voir dans la fig. 13. *Pl. V.* qui représente une corde composée de deux cordons, dont les deux bouts ne sont pas achevés de tortiller. Le cordon *AP*, qui n'est pas ombré dans la figure, est roulé ou tortillé sur le cordon *CP* qui est ombré, de même que le cordon *CP* est roulé ou tortillé sur l'autre, & se croisent sans cesse dans tous les points, comme ils le font au point *P*. La direction de chacun de ces cordons est en forme d'hélice; car nous supposons ici une corde parfaite dont les deux cordons soient égaux en tout sens, & par conséquent que les deux hélices formées par leurs deux directions soient égales, en sorte que le cordon *CP* soit autant courbé ou incliné sur le cordon *AP*, que le cordon *AP* est incliné vers le cordon *CP*. Cette égalité d'inclinaison doit subsister, & subsiste en effet dans tous les points imaginables de la longueur de la corde: ainsi ce qu'on pourra dire d'un point pris arbitrairement, pourra s'entendre de tous en particulier.

Nous avons dit en premier lieu que par le tortillement ces deux cordons se croisent, d'où il suit qu'ils forment continuellement de nouveaux angles. Nous avons dit en second lieu que les deux cordons étoient également inclinés l'un vers l'autre; d'où il suit que les angles qu'ils forment en se croisant, sont égaux dans toute la longueur de la corde: mais comment découvrir la quantité de ces angles formés par la rencontre des deux hélices? Il sera aisé de le connaître si l'on considère que les hélices, ainsi que toutes les autres courbes, peuvent être regardées comme étant composées d'une infinité de petites lignes droites; & que les angles que forment sans cesse les deux hélices en se croisant, sont formés par la rencontre des petites lignes droites dont chacune d'elles est composée; c'est-à-dire que l'angle *P*, par exemple, formé par les deux directions d'hélices des cordons, peut être regardé comme un angle rectiligne formé par la rencontre des deux petites lignes droites, dont *PA* & *PC* ne sont que le prolongé. Or qu'est-ce que c'est que le prolongé des petites, ou, si l'on veut, d'une des infinités petites lignes droites dont une courbe est composée? C'est sans contredit une tangente à cette courbe: donc l'angle *P* formé par la

rencontre des deux petites lignes droites dont les deux hélices sont composées, peut être mesuré par l'angle que forment les deux tangentes *AP* & *CP*, en se rencontrant au point *P*, puisque les deux tangentes *AP* & *CP* ne sont que le prolongé des deux petites lignes dont les hélices sont composées.

Ce qui a été dit à l'égard du point *P*, peut se dire de tous les points imaginables pris dans la longueur de la corde; ainsi il est constant qu'il n'y a pas un seul point de la corde dans lequel les cordons ne se croisent & ne forment un angle tel que l'angle *P*, duquel on pourra connoître la quantité en tirant par ce point pris où l'on voudra, deux tangentes à la direction des deux hélices, lesquelles seront respectivement parallèles aux deux lignes *AP* & *CP*. Il est question à présent d'examiner quel est l'effet que produit ce croisement des cordons, & s'il peut causer une augmentation ou une diminution de force à la corde qu'ils composent. Chacun des deux cordons porte sa part du fardeau appliqué au point *H*, & lui résiste avec un certain degré de force selon sa direction particulière; la direction des deux cordons est en forme d'hélice, en sorte qu'ils se croisent sans cesse & forment dans tous les points des angles tels que l'angle *P*: d'où il suit que dans tous les points imaginables de la corde, le cordon *AP*, qui n'est pas ombré, résistera au fardeau appliqué au point *H* avec un certain degré de force dans une direction telle que *AP*, c'est-à-dire parallèle à *AP*; & de même le cordon *CP* qui est ombré, résistera au fardeau appliqué au point *H* avec un certain degré de force, tel que *CP* ou parallèle à *CP*.

Si donc 1°. un fardeau appliqué au point *H* de la corde, agit pour la tendre dans la direction *PH*, il est certain que le point *P* sera tiré selon cette direction. 2°. Puisqu'il a été dit que le cordon qui n'est pas ombré résistera à l'effort du poids dans la direction *AP*, il est encore certain que le point *P* sera tiré ou retenu avec un certain degré de force selon la direction *AP*. 3°. De même puisqu'il a été dit que le cordon qui est ombré résiste à l'effort du poids dans la direction *CP*, il est encore certain que le point *P* sera tiré ou retenu dans la direction *CP* avec un certain degré de force: voilà donc le point *P* tiré par trois puissances qui agissent les unes contre les autres, pour le tenir en équilibre selon les directions *PH*, *PA*, *PC*. Or il est démontré que trois puissances qui tiennent un point mobile en équilibre, sont en même raison que les trois côtés d'un triangle qui sont menés perpendiculairement à leur direction: si donc, fig. 14. les lignes *PH*, *PA*, *PC*, représentent la direction de ces trois puissances, les lignes *BE*, *BD*, *DE*, qui forment le triangle *BDE* dont les côtés sont menés perpendiculairement aux directions des trois puissances, exprimeront la juste valeur de chacune de ces puissances. En sorte que 1°. le côté *BE* exprimera le degré de force de la puissance *H*, c'est-à-dire du poids; & si ce poids est tel que la moindre petite augmentation soit capable de faire rompre la corde, cette ligne *BE* exprimera le degré de force avec lequel les deux cordons réunis & tortillés ensemble pour former une corde, sont capables de résister à l'effort de ce poids. 2°. Le côté *BD* exprimera le degré de force de la puissance *A*, c'est-à-dire le degré de force avec lequel le cordon qui n'est pas ombré est capable de résister à l'effort d'un poids, si ce cordon étoit tiré selon cette direction. 3°. Le côté *DE* exprimera le degré de force avec lequel le cordon ombré est capable de résister à l'effort d'un poids, si ce cordon étoit tiré selon cette direction seulement. Il suffit d'avoir les éléments les plus simples de la Géométrie, pour connoître que les deux côtés d'un triangle valent ensemble plus que le troisième tout seul; ainsi on conviendra que dans

le triangle  $BDE$ , le côté  $BE$  est moindre que la somme des deux autres  $BD + DE$ : or le côté  $BE$  exprime le degré de force des deux cordons réunis & tortillés pour former une corde, les côtés  $BD$  &  $DE$  expriment le degré de force avec lequel chacun des deux cordons est capable de résister à l'effort d'un poids.

*Autre démonstration.* La direction des torons dans une corde composée de deux, peut être considérée comme deux torons séparés l'un de l'autre, & auxquels on donneroit la même direction que les torons ont dans la corde commise; ainsi les deux torons  $PA, PC, 15$ , seront un angle d'autant plus ouvert, que la corde sera plus commise;  $APC$ , par exemple, si elle l'est au tiers;  $1PL$ , si elle l'est au quart;  $MPN$ , si elle l'est au cinquième. Supposons maintenant, 16, que deux différentes personnes soutiennent le poids  $H$  à l'aide des deux torons  $PC, PA$ , lequel soit capable de rompre chaque toron: l'effort composé qui résultera des deux forces particulières  $PC, PA$ , sera représenté par  $PE, 17$ , qui est la diagonale du losange  $PA, EC$ ; cet effort composé marque tout le poids que peut soutenir la corde, & cependant les deux efforts particuliers représentés par  $PC, PA$ , sont ensemble plus grands que l'effort composé représenté par  $PE$ ; c'est néanmoins cet effort particulier que les cordons ont à supporter. Il y a donc une partie de l'effort des cordons qui est en pure perte pour soulever le poids; c'est ce qui devient sensible par l'inspection de la fig. 18, car on aperçoit aisément que si la corde étoit plus tortillée, ou, ce qui est la même chose, si les torons  $PC, PA, 18$ , approchoient plus de la perpendiculaire à  $HE$ , leur direction étant changée, ils produiroient encore moins d'effet pour soulever le poids  $H$ : chaque toron à la vérité aura la même force particulière, puisque les lignes  $PC, PA$ , n'auront point changé de longueur; mais comme les forces particulières seront encore plus contraires dans leur direction, & comme elles s'accorderont moins à agir suivant la verticale pour soulever le poids  $H$ , ou suivant la direction de la corde  $HP$ , leur effort commun sera encore plus petit, parce qu'il y aura plus de force employée suivant une direction latérale, & par conséquent de perdue pour soulever le poids  $H$ . Enfin si la direction des cordons  $PC, PA, 19$ , étoit perpendiculaire à  $HE$ , l'effort composé seroit anéanti, & les forces  $PC, PA$ , ne tendroient nullement à soulever le poids  $H$ . Il est évident que le contraire arriveroit si la corde étoit très-peu commise; car alors les cordons  $PC, PA, 20$ , approchant de la direction  $PH$ , l'effort composé  $PE$  deviendroit plus considérable, & les forces agiroient plus de concert pour soulever le fardeau  $H$ . Ces cordons  $PC, PH$ , pourroient même être tellement rapprochés l'un de l'autre, que la diagonale  $PE$  qui exprime l'effort composé seroit presque aussi longue que les lignes  $PC, PA$ , qui expriment les forces particulières. Donc deux cordes réunies & tortillées pour n'en faire qu'une, sont moins d'effort pour résister à un poids, que ne seroient ces deux cordes si elles agissoient séparément selon leur direction: c'est-à-dire que par le tortillement qui a assemblé ces deux cordes, chacune d'elles a perdu une partie du degré de force qu'elle avoit auparavant pour résister à l'effort d'un poids; & par conséquent qu'elles sont moins en état de résister à cet effort, que si elles étoient tirées par un poids égal selon leur longueur; ce qu'il falloit démontrer.

C'est d'après les mêmes principes que l'auteur que nous analysons conclut, qu'il y auroit pareillement de l'avantage à ne raccourcir qu'au quart ou qu'au cinquième, au lieu de suivre l'usage, qui est de raccourcir au tiers. C'est la certitude que le tortille-

ment affoiblit les cordes, qui détermina M. de Muffchembroeck à chercher le moyen d'en faire sans cette condition. Voyez dans M. Duhamel l'examen de ses tentatives. Lorsqu'il arrive au toupin d'être rendu auprès de l'atelier avant que le quarré soit au tiers accordé par le cordier pour le raccourcissement des fils, ses cordages sont dits par le cordier *commis au tiers mou*; & ceux en qui cela n'arrive pas, sont dits *commis au tiers ferme*. L'expérience a fait voir que les premiers étoient les plus forts. Le tortillement diminue donc toujours la force des cordes; mais on ne peut s'en passer: il faut nécessairement tordre les torons, & avant que de les commettre, & pendant qu'on les commet. Supposons qu'on veuille faire une pièce de cordage commise, suivant l'usage ordinaire, au tiers, on ourdira les fils à 180 brasses, pour avoir un cordage de 120 de longueur; ainsi les fils auront à se raccourcir de 60 brasses par le raccourcissement des torons qu'on tord, soit avant de les commettre, soit pendant qu'on les commet. Nous avons dit que quelques cordiers divisoient en deux le raccourcissement total, & en employoient la moitié pour le raccourcissement des torons avant que d'être commis, & l'autre lorsqu'on les commet; ainsi, suivant cette pratique, on raccourceroit les torons de 30 brasses avant que de mettre le toupin, & des 30 autres brasses pendant que le toupin parcourroit la longueur de la *corderie*. Nous avons aussi remarqué que tous les Cordiers ne suivoient pas exactement cette pratique, & qu'il y en avoit qui raccourcissent leurs torons, avant que de les commettre, de 40 brasses, & seulement de 20 brasses pendant l'opération du commettage: c'est assez l'usage de la *corderie* de Rochefort. On pourroit penser que cette dernière pratique auroit des avantages; car en tordant beaucoup les torons avant que de les commettre, on augmente l'élasticité des fils, ce qui fait que quand la corde sera commise elle doit moins perdre sa forme, & rester mieux tortillée: quand on la commettra, le toupin en courra mieux, les hélices que forment les torons seront plus allongées, & le tortillement se distribuera plus également sur toute la pièce. Ceux qui donnent moins de tortillement aux torons, pourroient aussi appuyer leur pratique sur des raisons assez fortes: ils pourroient dire qu'ils fatiguent moins les fils, & qu'ils évitent de donner trop d'élasticité aux torons: mais l'expérience est contre eux; elle démontre qu'on augmente la force des cordes en diminuant le tortillement des torons avant l'application du toupin. Ainsi un cordier qui obstinément voudroit commettre ses manœuvres au tiers, seroit donc de meilleures cordes s'il ne donnoit que trois neuvièmes de tortillement à ses torons avant de mettre le toupin, & que six neuvièmes après qu'il l'a mis, ou quand il commet sa corde, que s'il donnoit pour le raccourcissement de la première opération six neuvièmes, & en commettant seulement trois neuvièmes; parce que, sans s'en apercevoir, il commettrait sa corde beaucoup plus lâche que le tiers. Cela seroit à merveille pour les cordages commis au tiers, mais nous croyons qu'il en seroit autrement pour un cordage commis au quart ou au cinquième; c'est ce qu'il faut expliquer. Si l'on ourdit une pièce de cordage qui doit avoir 120 brasses de longueur, & que l'intention soit de la commettre au tiers, on donne aux fils 180 brasses de longueur; & pour faire ce cordage comme l'auffière  $E$  de la première expérience, on raccourcit les torons, avant de mettre le toupin, des deux tiers du raccourcissement total, c'est-à-dire de 20 brasses, & ils acquièrent assez de force élastique par ce tortillement pour se bien commettre; il reste 40 brasses pour commettre la corde, & c'est beaucoup plus qu'il ne faut pour consumer la force élastique des



torons. Mais si au lieu de se proposer de commettre une piece au tiers, on la vouloit commettre au quart, on n'ourdiroit pas les fils à 180 brasses, mais seulement à 150; & au lieu d'avoir 60 brasses pour le raccourcissement, on n'en auroit que 30: maintenant si on vouloit n'employer pour ce cordage, comme pour le précédent, qu'un tiers du raccourcissement total pour tordre les torons avant que de mettre le toupin, on ne devroit dans cette premiere opération raccourcir les torons que de dix brasses au lieu de vingt; & alors les torons auroient acquis si peu de force élastique, que quand on viendroit à ôter la piece de dessus le chantier, les vingt brasses de tortillement qu'on auroit données en commettant se perdroient presque entierement; & la corde étant rendue à elle-même, au lieu d'être commise au quart, ne le seroit peut-être pas au cinquieme: au contraire si on avoit raccourci les torons, dans la 1<sup>re</sup> opération, de la moitié du raccourcissement total, c'est-à-dire de 15 brasses, les torons ayant acquis plus de force élastique, la corde se détortilleroit moins quand elle seroit rendue à elle-même, & elle resteroit commise au quart. Il faut donc mettre d'autant plus de tortillement sur les torons avant de mettre le toupin, qu'on commet la corde plus lâche: ainsi pour commettre au cinquieme une corde pareille, le raccourcissement total étant de 24 brasses, il en faudroit employer plus de 12 pour le raccourcissement de la premiere opération, si l'on vouloit avoir une corde qui ne perdît pas tout son tortillement.

*Noms & usages de différens cordages.* 1<sup>o</sup>. *Des lignes.* On distingue de quatre sortes de lignes; favoir, 1<sup>o</sup>. les lignes à tambour; 2<sup>o</sup>. les lignes de sonde ou à fonder; 3<sup>o</sup>. les lignes de loc; 4<sup>o</sup>. les lignes d'amarage. Les lignes à tambour sont ordinairement faites avec six fils fins & de bon chanvre, qu'on commet au roüet & qu'on ne goudronne point. Il n'est pas besoin de dire que leur usage est de rendre la peau sonore des caïsses ou des tambours. Les lignes à fonder ont ordinairement un pouce & demi de grosseur, & 120 brasses de longueur. Les lignes de loc sont faites avec six fils, un peu plus gros que le fil de voile: on ne les goudronne point, afin qu'elles soient plus souples, & qu'elles filent plus aisément quand on jette le loc. Les deux dernieres especes de lignes sont à l'usage des pilotes. Les lignes d'amarage sont, de même que les trois précédentes, de premier brin; mais comme elles servent à beaucoup d'usages différens, favoir, aux étropes des poulies, aux ligatures, aux haubans, aux étais, &c. il en faut de différente grosseur; c'est pourquoi on en fait à six fils & à neuf. On les commet toutes en blanc, mais on en trempe une partie dans le goudron, & l'autre se conserve en blanc, suivant l'usage qu'on en veut faire.

2<sup>o</sup>. *Des quaranteniers.* Il y a des quaranteniers de six & de neuf fils, qui ne différent des lignes d'amarage que parce qu'ils sont du second brin: car tous les quaranteniers sont de ce brin; mais il y en a qui ont 18 fils, & même davantage. On les commet tout goudronnés: ils n'ont point d'usage déterminé; on les employe par-tout où l'on a besoin de cordage de leur grosseur & qualité. On distingue les pieces par leur longueur en quaranteniers simples qui ont 40 brasses, & quaranteniers doubles qui en ont 80; & on distingue leur grosseur, en disant un *quarantenier de six, de neuf, de quinze fils*, &c.

3<sup>o</sup>. *Des ralingues.* Les ralingues sont destinées à border les voiles, où elles tiennent lieu d'un fort ourlet, pour empêcher qu'elles ne se déchirent par les bords. Il y a des *corderies* où l'on commet toutes les pieces de ralingues de 80 brasses de longueur, & dans d'autres on en commet depuis 35 jusqu'à 100, & on leur donne depuis un pouce jusqu'à six

de grosseur, diminuant toujours par quart de pouce. On les fait avec du fil goudronné, premier brin, & on les commet un peu moins serré que les autres cordages, afin qu'étant plus souples, elles obéissent aisément aux plus de la voile. Suivant l'usage ordinaire, on ourdit les fils à un quart plus que la longueur de la piece, plus encore un cinquieme de ce quart: ainsi pour 80 brasses, il faut ourdir les fils à 104 brasses: en virant sur les torons, on raccourcit d'un cinquieme ou de 20 brasses; & en commettant, on réduit la piece à 80 brasses. Nous croyons qu'il les faut commettre au quart. Si donc l'on veut avoir une ralingue de 80 brasses, nous l'ourdirons à 100 brasses; & comme il est important que les hélices soient très-allongées, afin que le toupin aille fort vite, nous raccourcirons les torons de 15 brasses, & le reste du raccourcissement fera pour commettre. Si par hasard on employe une piece de ralingue à quelque manœuvre, il n'y a point de matelot qui ne sache qu'elle résiste beaucoup plus qu'une autre manœuvre de même grosseur avant que de rompre. N'est-il pas surprenant après cela qu'on se soit obstiné si long-tems à affoiblir les cordages à force de les tortiller?

4<sup>o</sup>. *Cordages qui servent aux carenes du port.* Les cordages qui servent aux carenes du port, pourroient être simplement nommés du nom générique d'*aussiers*, qu'on distingueroit par leur grosseur en *aussiers* de deux ou trois pouces, &c. néanmoins on leur a donné des noms particuliers; les uns se nomment des *francs finins*, les autres des *prodes*, des *aiguillettes*, des *pieces de palans*, &c. On commet toujours ces différens cordages en pieces de cent vingt brasses, & on s'assujettit aux grosseurs que fournit le maître d'équipage. Néanmoins les francs finins ont ordinairement six pouces de grosseur, les prodes & les aiguillettes cinq, & les pieces de palans deux pouces & demi jusqu'à trois & demi; ce qui souffrira beaucoup d'exceptions: car ordinairement les francs finins qu'on destine pour les grandes machines à mâter, ont cent trente brasses de longueur. Pour que ces manœuvres roulent mieux dans les poulies, on ne les goudronne point, ce qui n'est sujet à aucun inconvénient, puisqu'on peut ne les pas laisser exposées à la pluie; & comme elles doivent souffrir de grands efforts, on les fait toutes de premier brin. Il y a des ports où on fait les francs finins moitié fil blanc & moitié fil goudronné: cette méthode est très-mauvaise.

*Pieces servant aux manœuvres des vaisseaux.* Outre les différens cordages que nous venons de nommer, on commet dans les *corderies* des pieces qui n'ont point une destination fixe, qui servent tantôt à une manœuvre & tantôt à une autre, selon le rang des vaisseaux. Elles ont toutes 120 brasses de longueur, elles sont toutes faites avec du fil goudronné, & on ne les distingue que par leur grosseur: on en fait depuis dix pouces jusqu'à deux. Il y a des maîtres d'équipage qui font un grand usage des aussiers à trois torons. Ceux-là demandent des pieces de haubans, des tournevires, des itagues, des drisses, des guindereffes, des écoutes de hune, &c. pour lors on s'assujettit aux proportions qu'ils donnent, & suivant les méthodes que nous avons indiquées.

*Des aussiers à quatre, cinq & six torons.* On ourdit ces sortes de cordages comme ceux qui n'ont que trois torons. Quand les fils sont étendus, on les divise en quatre, en cinq ou en six faisceaux; ainsi pour faire une aussiere à trois torons, comme il a fallu que le nombre des fils pût être divisé par trois, une corde, par exemple, de vingt-quatre fils pouvant être divisée par trois, on a mis huit fils à chaque toron; de même pour faire une corde de vingt-quatre fils à quatre torons, il faut diviser les fils par

quatre, & on aura six fils pour chaque toron ; ou pour faire une corde de vingt-quatre fils à six torons, il faudra diviser vingt-quatre par six, & on aura quatre fils par toron. Mais on ne pourroit pas faire une corde de vingt-quatre fils à cinq torons, parce qu'on ne peut pas diviser exactement vingt-quatre par cinq ; ainsi il faudroit mettre vingt-cinq fils, & on auroit cinq fils par toron.

On met autant de manivelles au quarré & au chantier, qu'on a de torons, & on vire sur ces torons comme sur les trois dont nous avons parlé dans les articles précédens ; on les raccourcit d'une même quantité, on les réunit de même du côté du quarré à une seule manivelle : pour les commettre on se sert d'un toupin qui a autant de rainures qu'il y a de torons. Enfin en commettant les torons on les raccourcit autant que quand il n'y en a que trois ; ainsi il y a peu de différence entre la façon de fabriquer les auiffieres à quatre, cinq ou six torons, & celles à trois.

*De la meche.* Quand on examine attentivement une auiffiere à trois torons, on voit que les torons se font un peu comprimés aux endroits où ils s'appuient l'un sur l'autre, & qu'il ne reste presque point de vuide dans l'axe de la corde. Si on examine de même une auiffiere à quatre torons, on remarque qu'ils se font moins comprimés, & qu'il reste un vuide dans l'axe de la corde. A l'égard des cordes à six torons, leurs torons font encore moins comprimés, & le vuide qui reste dans la corde est très-grand.

Pour rendre sensible la raison de cette différence, considérons la coupe de trois torons placés parallèlement l'un à côté de l'autre, comme dans la *Pl. IV. fig. 1.* C'est dans ce cas où il paroît qu'il doit moins rester de vuide entr'eux, parce que quand les torons sont gros, la difficulté qu'il y aura à les plier, augmentera le vuide, & d'autant plus que les révolutions des hélices seront plus approchantes de la perpendiculaire à l'axe de la corde. Nous ferons remarquer en passant, que cette raison devoit faire qu'il y auroit moins de vuide dans les auiffieres à quatre & à six torons, que dans celles à trois, puisque les révolutions d'un toron dans celles à trois torons, sont bien plus fréquentes que dans celles à quatre, & dans celles à quatre que dans celles à six ; néanmoins il reste plus de vuide dans les auiffieres à quatre torons que dans celles à trois, & dans celles à six que dans celles à quatre, & cela pour les raisons suivantes.

Nous considérons l'aire de la coupe de trois torons posés parallèlement comme les trois cercles, *fig. 1. ABC*, qui se touchent par leur circonférence. On appercevra que les cercles qu'on suppose élastiques, s'appuieront aux atouchemens, pour peu qu'ils soient pressés l'un contre l'autre, & que les torons rempliront aisément le vuide qui est entr'eux ; car ce vuide étant égal au triangle *GHI*, moins les trois secteurs *ghi*, qui valent ensemble un demi-cercle, ne sera que la vingt-huitième partie de l'aire d'un des torons ; ainsi chaque toron n'a à prêter, pour remplir le vuide, que d'une quantité égale à la quatre-vingt-quatrième partie de son aire ; encore cette quatre-vingt-quatrième partie est-elle partagée en deux, puisque la compression s'exerce sur deux portions différentes de chaque toron. Or les torons peuvent bien se comprimer de cette petite quantité, d'autant qu'à mesure qu'ils se commentent, ils se détordent un peu, ce qui les amollit ; & les torons d'un cordage à trois torons faisant plus de révolutions dans des longueurs pareilles, que les torons des auiffieres à quatre & à six torons, ils doivent se détordre & mollir davantage, à moins qu'en les commettant on ne fasse tourner les manivelles du

chantier beaucoup plus vite que quand on commet des auiffieres à quatre, à cinq ou à six torons. Pour appercevoir à la simple inspection que la compression des torons d'une auiffiere à trois torons est peu considérable, on peut jeter les yeux sur la *figure 2.* où l'on verra que les surfaces comprimées des torons font des angles de cent vingt degrés.

Il suit de ce que nous venons de dire, que pour connoître la quantité du vuide qui reste entre les torons de toutes sortes de cordages, il n'y a qu'à chercher le rapport d'une suite de polygones construits sur le diamètre d'un des torons ; car le rapport des vuides sera celui de ces polygones, diminué successivement d'un demi-toron pour l'auiffiere à trois torons, d'un toron pour l'auiffiere à quatre, d'un toron & demi pour l'auiffiere à cinq, & de deux torons pour l'auiffiere à six torons, pourvu que les torons soient d'égal grosseur dans toutes les auiffieres. Cela posé, examinons le vuide qui restera entre les torons d'une auiffiere à quatre torons. Il est égal à un quarré *LMNO*, *fig. 3.* dont le côté est égal au diamètre d'un toron, moins quatre secteurs *lmno*, égaux ensemble à un toron : or l'aire d'un quarré circonscrit à un toron étant à l'aire de la coupe de ce toron, à-peu-près comme 14 est à 11, l'aire de la coupe d'un toron sera au vuide compris entre les quatre torons, comme 14 moins 11 est à 11, ou comme 3 est à 11, c'est-à-dire que le vuide compris entre les quatre torons, ne sera que les trois onzièmes de l'aire du toron. Il suffit donc, pour remplir le vuide, que chacun des quatre torons prête du quart de ces trois onzièmes, ou de trois quarante-quatrièmes, ou d'une quantité à-peu-près égale à la quinziesme partie de son aire. Il faudroit que les torons prissent à-peu près la forme représentée par la *fig. 4.* & que les côtés aplatis fissent des angles de quatre-vingt-dix degrés ; c'est trop : ainsi il restera un vuide dans l'axe de la corde, mais qui ne sera pas assez considérable pour qu'on soit dans la nécessité de le remplir par une meche. Si l'on examine de même la coupe d'une auiffiere à six torons, *fig. 5.* on appercevra que le vuide qui restera entre les torons, sera beaucoup plus grand, puisqu'il égalera à peu de chose près l'aire de la coupe de deux torons, & que chacun des six torons sera obligé de prêter d'un tiers de son aire ; ainsi pour que les torons pussent remplir le vuide qu'ils laissent entr'eux, il faudroit qu'ils prissent à-peu-près la forme qui est représentée par la *figure 6.* & que les côtés aplatis formassent des angles de 60 degrés.

On remarque sans doute que nous avons comparé des cordes de grosseur bien différente, puisque nous les avons supposé faites avec des torons de même grosseur, & que les unes sont formées de trois torons, les autres de quatre, les autres de six ; & on juge peut-être que nous aurions dû comparer des cordes de même grosseur, mais dont les torons seroient d'autant plus menus, que les cordes seroient composées d'un plus grand nombre de torons, pour dire, par exemple, que le vuide qui est dans une auiffiere de quatre pouces de grosseur, est tel, si elle est formée de trois torons, tel, si elle est formée de quatre torons, & tel, si elle est formée de six torons ; mais ce problème est résolu par ce qui a précédé ; car puisqu'il est établi que l'espace qui reste entre trois torons, est égal à la vingt-huitième partie de l'aire d'un toron ; que celui qui reste entre quatre torons, est égal à trois onzièmes de l'aire d'un des torons ; & que l'espace qui reste entre six torons, est égal à l'aire de la coupe de deux torons, on pourra, sachant la grosseur des torons, en conclure le vuide qui doit rester entr'eux pour des auiffieres de toute grosseur, & composées de trois, quatre ou six torons. Néanmoins il faut convenir que



plusieurs causes physiques rendent cet espace vuide plus ou moins considérable. Entre les cordages de même grosseur, ceux à trois torons sont commis plus ferré que ceux à quatre, & ceux-ci plus que ceux à six; ce qui peut faire que les torons seront plus comprimés dans un cas que dans un autre; & le vuide de l'axe peut encore être changé par la direction des torons, qui dans les cordages à trois est plus approchante de la perpendiculaire à l'axe de la corde, que dans ceux à quatre, & dans ceux-ci que dans ceux à six. Mais une plus grande exactitude seroit superflue. Il suffit de sçavoir qu'il reste un vuide au centre des cordages, & de connoître à-peu-près de combien il est plus grand dans les cordages à six torons que dans ceux à quatre, & dans ceux-ci que dans ceux à trois, pour comprendre que ce vuide les rend difficiles à commettre, & souvent défectueux, surtout quand les ausfiers sont grosses, à cause de la roideur des torons, qui obéissent plus difficilement aux manœuvres du cordier. Il est aisé d'en appercevoir la raison, car puisqu'il y a un vuide à l'axe du cordage, les torons ne se roulent autour de rien qui les soutienne; ils ne peuvent donc prendre un arrangement uniforme autour de cet axe vuide, qu'à la faveur d'une pression latérale qu'ils exercent les uns à l'égard des autres: or pour que cet arrangement régulier se conserve, il faut qu'il y ait un parfait équilibre entre les torons, qu'ils soient bien de la même grosseur, dans une tension pareille, également tortillés, sans quoi il y auroit inmanquablement quelque toron qui s'approcheroit plus de l'axe de la corde que les autres; quelquefois même, surtout dans les cordes à cinq & six torons, un d'eux se logeroit au centre de la corde, & alors les autres se rouleront sur lui: en ce cas ce toron ne seroit que se tordre sur lui-même, pendant que les autres seroient autour de lui des hélices qui l'envelopperoient. Une corde de cette espèce à cinq ou six torons seroit très-mauvaise, puisque quand elle viendroit à être chargée, le toron de l'axe porteroit d'abord tout le poids, qui le seroit rompre; & alors l'ausfrière n'étant plus composée que des quatre ou cinq torons restans, auroit perdu le cinquième ou le sixième de sa force, encore les torons restans seroient-ils mal disposés les uns à l'égard des autres, & le plus souvent hors d'état de faire force tous à la fois. C'est pour éviter ces défauts que la plupart des cordiers remplissent le vuide qui reste entre les torons avec un nombre de fils qui leur servent de point d'appui, & sur lesquels les torons se roulent: ces fils s'appellent *l'ame* ou *la meche de la corde*. Voici les précautions que l'on prend pour la bien placer.

*Grossueur des meches.* On ne met point, & on ne doit point mettre de meche dans les cordages à trois torons, la compression des torons remplissant presque tout le vuide qui seroit dans l'axe. On n'est pas dans l'usage de faire de grosses cordes avec plus de quatre torons, & quelques cordiers ne mettent point non plus de meche dans ces sortes de cordages. Le vuide qui reste dans l'axe n'étant pas à beaucoup près assez considérable pour recevoir un des quatre torons, un habile cordier peut, en y donnant le soin nécessaire, commettre très-bien & sans défaut quatre torons sans remplir le vuide; néanmoins la plupart des cordiers, soit qu'ils se mécient de leur adresse, soit pour s'épargner des soins & de l'attention, prétendent qu'on ne peut pas se passer de meche pour ces sortes de cordages; & ceux qui sont de ce sentiment, sont partagés sur la grosseur qu'il faut donner aux meches: les uns les font fort grosses, d'autres les tiennent plus menues, chacun se fondant sur des tables qu'ils ont héritées de leurs maîtres, & auxquelles ils ont donné leur confiance. Nous avons entre les mains quelques-unes de ces

tables de la plus haute réputation; qui néanmoins ne sont construites sur aucun principe, & qui sont visiblement défectueuses. Cependant il nous a paru qu'il étoit bien-aisé de fixer quelle grosseur il faut donner aux meches; car le seul objet qu'on se propose étant de remplir le vuide qui reste dans l'intérieur, pour donner aux torons un point d'appui qui empêche qu'ils n'approchent plus les uns que les autres de l'axe de la corde, il suffit de connoître la proportion du vuide avec les torons, eu égard à leur grosseur & à leur nombre: car il faut augmenter la grosseur des meches proportionnellement à l'augmentation de grosseur des torons, & proportionnellement à celle de leur nombre, évitant toujours de faire des meches trop grosses, 1<sup>o</sup>. pour ne point faire une consommation inutile de matière, 2<sup>o</sup>. pour ne point augmenter le poids & la grosseur des cordages par une matière qui est inutile à leur force, 3<sup>o</sup>. parce que des meches trop grosses seroient extrêmement ferrées par les torons, & nous serons voir dans la suite que c'est un défaut qu'il faut éviter le plus qu'il est possible.

Pour remplir ces différentes vues, connoissant par ce qui a été dit dans l'article précédent, que pour remplir exactement tout le vuide qui est au centre des quatre torons, il faut les trois onzièmes d'un toron, on croiroit qu'il n'y a qu'à se conformer à cette règle pour avoir une meche bien proportionnée; mais ayant remarqué que les torons se compriment non-seulement aux parties par lesquelles ils se touchent, mais encore à celles qui s'appuient sur la meche, nous avons jugé qu'il suffiroit de faire les meches de la grosseur d'un cercle inscrit entre les quatre torons, tel que le cercle *A*, fig. 7. la compression des torons & celle de la meche étant plus que suffisantes pour remplir les petits espaces représentés par les triangles curvilignes *a a a a*, c'est-à-dire que la meche ne doit être que la sixième partie d'un des torons, parce que le rapport du cercle *A* au cercle *B* est comme 1 à 6. Suivant cette règle, dont l'exactitude est fondée sur beaucoup d'expériences, on a tout d'un coup la grosseur des meches pour des cordages à torons de toutes sortes de grosseurs: il faut donner un exemple de son application.

Si on veut commettre une ausfrière à quatre torons de onze pouces de grosseur, sachant qu'en employant des fils ordinaires, il en faut cinq cent quatre-vingt, non compris les fils de la meche, on divise cinq cents quatre-vingt par quatre, & on a cent quarante-cinq fils pour chaque toron. On divise ensuite ce nombre de fils par six, & le quotient indique que vingt-quatre à vingt-cinq fils suffisent pour faire la meche de ce cordage, supposé toutefois qu'on veuille mettre une meche dans ces cordages; car il est à propos de s'en passer. A l'égard des cordages à six torons, pour peu qu'ils soient gros, il n'est pas possible de les commettre sans le secours d'une meche; mais quoique le vuide de l'axe soit à-peu-près égal à l'aire de deux torons, on fait par bien des épreuves qu'il suffit de faire la meche égale à un cercle inscrit entre les six torons, ou, ce qui est la même chose, égal à un des torons, fig. 8.

*Maniere de placer les meches.* Il ne suffit pas de sçavoir de quelle grosseur doivent être les meches, il faut les placer le plus avantageusement qu'il est possible dans l'axe des cordages; pour cela on fait ordinairement passer cette meche dans un trou de tarière qui traverse l'axe du toupin, & on l'arrête seulement par un de ses bouts à l'extrémité de la grande manivelle du quart, de façon qu'elle soit placée entre les quatre torons qui doivent l'envelopper. Moyennant cette précaution, la meche se présente toujours au milieu des quatre torons, elle se place dans

dans l'axe de l'auffiere, & à mesure que le toupin s'avance vers le chantier, elle coule dans le trou qui le traverse, comme les torons coulent dans les rainures qui font à la circonférence du toupin.

Il faut remarquer que comme la meche ne se raccourcit pas autant que les torons qui l'enveloppent, il suffit qu'elle soit un peu plus longue que le cordage ne sera étant commis; un petit garçon a seulement soin de la tenir un peu tendue à une petite distance du toupin pour qu'elle ne se mêle pas, & qu'elle n'interrompe pas la marche du chariot. Pour mieux rassembler les fils des meches, la plupart des cordiers divisent les fils qui les composent en deux ou trois parties, & en font une vraie auffiere à deux ou à trois torons.

On conçoit bien que quand les torons viennent à se rouler sur ces fortes de meches, ils les tortillent plus qu'elles ne l'étoient, quand même ils auroient l'attention de les laisser se détordre autant qu'elles l'exigeroient sans les gêner en aucune façon. Or pour peu qu'elles se tortillent, elles augmentent de grosseur & se roidissent; ainsi elles sont dans l'axe de l'auffiere fort roides, fort tendues, & fort pressées par les torons qui les enveloppent. C'est pour cette raison qu'on entend les meches se rompre aux moindres efforts, & que si on défait les cordages après qu'ils en ont éprouvé de grands, on trouve les meches rompues en une infinité d'endroits.

Voilà quel est l'usage ordinaire des Cordiers, & l'inconvénient qui en doit résulter; car il est visible que la meche venant à se rompre, les torons qui sont roulés dessus ne sont plus soutenus dans les endroits où elle a rompu, alors ils se rapprochent plus de l'axe les uns que les autres, ils s'allongent donc inégalement, ce qui ne peut manquer de beaucoup affoiblir les cordes en ces endroits.

*Ne point commettre les meches.* Il seroit à souhaiter qu'on eût des meches qui pussent s'allonger proportionnellement aux torons qui les enveloppent; mais c'est en vain qu'on a essayé d'en faire; on a seulement rendu les meches ordinaires moins mauvaises. Quand des auffieres un peu grosses font des efforts considérables, les torons pressent si fort la meche qu'ils enveloppent, qu'elle ne peut glisser ni s'allonger. Pour meche (au lieu d'une corde ordinaire) il faudra employer un faisceau de fils qui forme le même volume & que l'on placera de la même manière, mais que l'on tortillera en même tems & dans le même sens que les torons; par ce moyen la meche se tortillera & se raccourcira tout autant que les torons. Il faut se souvenir que quand on commet une corde, la manivelle du carré tourne dans un sens opposé à celui dans lequel les torons ont été tortillés, & comme ils le seroient pour se détordre. Or comme la meche qui sera déjà tortillée tournera sans obstacle dans ce sens-là, il faut absolument qu'elle se détortille à mesure que la corde se commet; & comme elle ne peut se détortiller sans que les fils qui la composent se relâchent & tendent à s'allonger, la meche restera lâche & molle dans le centre de la corde, tandis que les torons qui sont autour seront fort tendus; & s'il arrive que la corde chargée d'un poids s'allonge, la meche qui sera lâche pourra s'étendre & s'allonger un peu: s'il avoit été possible de la faire si lâche qu'elle ne fit aucun effort, assurément elle ne romptroit qu'après les torons; mais jusqu'à présent on n'a pu parvenir à ce point, sur-tout quand les cordages étoient un peu gros.

On convient qu'une meche, de quelq'espèce qu'elle soit, ne peut guere ajouter à la force des cordes, ainsi il ne faut y employer que du second brin ou même de l'étoupe; tout ce qu'on doit désirer, c'est de les rendre moins cassantes, pour qu'elles

soient toujours en état de tenir les torons en équilibre, & de les empêcher de s'approcher les uns plus que les autres de l'axe des cordes.

*Des cordages à plus de trois torons.* Comme on est obligé d'employer une meche pour la fabrique des cordages qui ont plus de trois torons, il est évident que cette meche qui est dans l'axe toute droite & sans être roulée en hélices comme les torons, ne peut contribuer à la force des cordages; car si elle résiste, comme elle ne peut pas s'allonger autant que les torons, elle est chargée de tout le poids & elle rompt nécessairement; si elle ne résiste pas, elle ne concourt donc pas avec les torons à supporter le fardeau: ainsi les cordages à meche contiennent nécessairement une certaine quantité de matière qui ne contribue point à leur force; ces sortes de cordages en font par conséquent plus gros & plus défans sans en être plus forts, ce qui est un grand défaut. Encore si cette meche ne rompoit pas, si elle étoit toujours en état de soutenir les torons, le mal ne seroit pas si considérable; mais de quelque façon qu'on la fasse, elle rompt quand les cordages souffrent de grands efforts, & quand elle est rompue les torons perdent leur ordre régulier, ils rentrent les uns dans les autres, ils ne forcent plus également, & ils ne sont plus en état de résister de concert au poids qui les charge.

Enfin on ajoute encore que la meche étant enveloppée de tous côtés par les torons, conserve l'humidité, s'échauffe, pourrit & fait pourrir les torons; d'où l'on conclut qu'il faut proscrire les cordages à plus de trois torons. Cependant on trouve par l'expérience, que quoique la supériorité de force des cordages à quatre & à six torons ne se trouve pas toujours la même, cependant les torons sont constamment d'autant plus forts qu'ils sont en plus grand nombre, plus menus, & que leur direction est plus approchante de la parallèle avec l'axe de la corde; & cette supériorité est telle, qu'elle compense souvent & même surpasse quelquefois la pesanteur de la meche qui est inutile pour la force des cordages.

*Des auffieres à plus de quatre torons.* On ne croit pas qu'il soit possible de faire des auffieres avec plus de six torons. Les auffieres à six torons sont assez difficiles à bien fabriquer; elles demandent toute l'attention du cordier pour donner à chaque toron un égal degré de tension & de tortillement; ainsi il faudra se réduire à les faire de quatre, de cinq, ou de six torons tout au plus.

Quoiqu'il soit très-bien prouvé qu'il est avantageux de multiplier le nombre des torons, nous n'osions néanmoins décider si pour l'usage de la marine il conviendroit toujours de préférer les auffieres à cinq ou six torons à celles à trois & à quatre, parce que l'avantage qu'on peut retirer de la multiplication des torons s'évanouit pour peu qu'on laisse glisser quelques défauts dans la fabrique de ces cordages; & peut-on se flatter qu'on apportera tant de précautions dans des manufactures aussi grandes & aussi considérables que les *corderies* de la marine, tandis que des cordages faits avec une attention toute particulière, se sont quelquefois trouvés défectueux?

*De l'usage de la meche dans les cordages à 4, 5, & 6 torons.* L'avantage des cordages à quatre, cinq, ou six torons seroit très-considérable si on pouvoit les commettre sans meche; la chose n'est pas possible pour les auffieres qui ont plus de quatre torons, mais il y a des cordiers assez adroits pour faire des cordages à quatre torons très-bien commis, sans le secours des meches; ils parviennent à rendre leurs torons si égaux pour la grosseur, pour la roideur & pour le tortillement, & ils conduisent si bien leur



toupin, que leurs torons se roulent les uns auprès des autres aussi exactement que si l'axe du cordage étoit plein. Le moyen de les commettre avec plus de facilité, & qui a le mieux réussi, a été de placer au centre du toupin une cheville de bois pointue, qui étoit assez longue pour que son extrémité se trouvât engagée entre les quatre torons, à l'endroit précisément où ils se commettoient actuellement; de cette façon la cheville servoit d'appui aux torons; à mesure que le toupin reculoit, la cheville reculoit aussi, elle seroit d'entre les torons qui venoient de se commettre, & se trouvoit toujours au milieu de ceux qui se commettoient actuellement. Avec le secours de cette cheville, on parvient à commettre fort régulièrement & sans beaucoup de difficulté des cordages à quatre torons sans meche. Mais, dira-t-on, si moyennant cette précaution, ou seulement par l'adresse du cordier, on peut commettre régulièrement des cordages à quatre torons sans meche, n'y a-t-il pas lieu de craindre que quand on chargera ces cordages de quelque poids, leurs torons ne se dérangent? n'aura-t-on pas lieu d'appréhender que les torons ne perdent par le service leur disposition régulière? Encore si on commettoit ces torons bien ferme, on pourroit espérer que le frottement que ces torons éprouveroient les uns contre les autres, pourroit les entretenir dans la disposition qu'on leur a fait prendre en les commettant: mais puisqu'il a été prouvé qu'il étoit dangereux de commettre les cordages trop ferrés, rien ne peut empêcher ces torons de perdre leur disposition; & alors les uns roidissant plus que les autres, ils ne seront plus en état de résister de concert au poids qui les chargera.

Ces objections sont très-bonnes: néanmoins s'il y a quelques raisons de penser que les torons qui seroient fermement pressés les uns sur les autres par le tortillement seroient moins sujets à se déranger, il y a aussi des raisons qui pourroient faire croire que cet accident sera moins fréquent dans les cordages commis au quart que dans ceux qui le seroient au tiers. Car on peut dire: les torons des cordages commis au tiers sont tellement ferrés les uns sur les autres par le tortillement, que le poids qui est suspendu au bout de ces cordes tend autant (à cause de leur situation) à les approcher les uns contre les autres, qu'à les étendre selon leur longueur; au lieu que les torons des cordages commis au quart étant plus lâches, & leur direction étant plus approchante d'une parallèle à l'axe de la corde, le poids qui est suspendu au bout tend plus à les étendre selon leur longueur, qu'à les comprimer les uns contre les autres. Si la corde étoit commise au cinquième, il y auroit encore moins de force employée à rapprocher les torons; ce qui paroitra évident si l'on fait attention que les torons étant supposés placés à côté les uns des autres sans être tortillés, ne tendroient point du tout à se rapprocher les uns des autres, & toute leur force s'exerceroit selon leur longueur.

Effectivement il est clair que deux fils qui se croiseroient & qui seroient tirés par quatre forces qui agiroient par des directions perpendiculaires les unes aux autres, comme *AAAA*, (*fig. 9. Pl. V.*) ces fils se presseroient beaucoup plus les uns contre les autres au point de réunion *D*, que s'ils étoient tirés suivant des directions plus approchantes de la parallèle *BBBB*, & alors ils presseroient plus le point de réunion *E*, que s'ils étoient tirés suivant des directions encore plus approchantes de la parallèle, comme *CCCC*; c'est un corollaire de la démonstration que nous avons donnée plus haut.

Il est certainement beaucoup plus difficile de bien commettre un cordage à quatre torons sans meche qu'avec une meche; mais cette difficulté même a ses avantages, parce que les Cordiers s'aperçoivent

plus aisément des fautes qu'ils commettent; car il est certain qu'en commettant une pareille corde, si l'un des torons est plus gros, plus tortillé, plus tendu, en un mot plus roide que les autres, le cordier s'en aperçoit tout aussi-tôt, parce qu'il voit qu'il s'approche plus de l'axe de la corde que les autres, & il est en état de remédier à cet inconvénient; au lieu qu'avec une meche les torons trouvant à s'appuyer sur elle, le cordier ne peut s'apercevoir de la différence qu'il y a entre les torons, que quand elle est considérable; c'est principalement pour cette raison qu'en éprouvant des cordages qui avoient des meches, il y aura souvent des torons qui rentreront plus que les autres vers l'axe de la corde aux endroits où la meche aura rompu.

On fait par l'expérience, qu'avec un peu d'attention l'on peut fort bien commettre de menues ausfieres à quatre torons, qui n'auroient pas plus de quatre pouces de grosseur, sans employer de meche; mais il n'est pas possible de se passer de meche pour commettre des ausfieres de cette grosseur lorsqu'elles ont six torons.

On n'a pas essayé de faire commettre sans meche des ausfieres à quatre torons qui eussent plus de quatre pouces & demi de grosseur; mais on en a commis & on en commet tous les jours à Toulon de six, huit, dix, douze, & quinze pouces de grosseur, qui ont paru bien conditionnées; en un mot, toutes les ausfieres à quatre torons qu'on fait à Toulon n'ont point de meche: on ne se souvient pas qu'on ait jamais mis de meche dans les cordages, & l'on prétend même que la meche étant exactement renfermée au milieu des torons, s'y pourrit & contribue ensuite à faire pourrir les torons.

Mais si, comme il y a grande apparence, on peut se passer de meches pour les cordages à quatre torons, il ne s'ensuit pas qu'il n'en faille point pour les cordages à cinq & à six torons; le vuide qui reste dans l'axe est trop considérable, & les torons étant menues, échapperoient aisément les uns de dessus les autres & se logeroient dans le vuide qui est au centre, d'autant que ce vuide est plus considérable qu'il ne faut pour loger un des torons. Mais les épreuves qu'on a faites pour reconnoître la force des cordages à quatre torons sans meche, prouvent non-seulement qu'on peut gagner de la force en multipliant le nombre des torons, mais encore que quand des ausfieres de cette espece seroient bien faites, elles soutiendroient de grands efforts sans que leurs torons se dérangent.

*Noms & usages des cordages dont on vient de parler.* Il y a des ports où l'on employe peu d'ausfieres à quatre torons; dans d'autres on en fait quelquefois des pieces de hauban depuis six pouces jusqu'à dix, des tournevires depuis six pouces jusqu'à onze, des itagues de grande vergue depuis six pouces jusqu'à onze, des ausfieres ordinaires sans destination précise, des francs funins, des garants de caliorne, des garants de palants, des rides, &c. depuis un pouce jusqu'à dix.

*Des grelins.* Si l'on prend trois ausfieres, & qu'on les tortille plus que ne l'exige l'élasticité de leurs torons, elles acquerront un degré de force élastique qui les mettra en état de se commettre de nouveau les unes avec les autres; & on aura par ce moyen une corde composée de trois ausfieres, ou une corde composée d'autres cordes: ce sont ces cordes composées qu'on appelle *des grelins*. Ce terme, quoique générique, n'est cependant ordinairement employé que pour les cordages qui n'excedent pas une certaine grosseur; car quand ils ont dix-huit, vingt, vingt-deux pouces de circonférence, ou plutôt quand ils sont destinés à servir aux ancrs, on les nomme *des cables*; s'ils doivent servir à retenir les grappins des

galères, on les nomme *des gummés*, ou simplement *des cordages de fondé*; parce qu'on dit en italien, en espagnol, & en provençal, *dare fondo, dar fondo*, donner fondé, pour dire *mouiller*.

Suivant l'idée générale que nous venons de donner des grelins, il est clair qu'il suffit pour les faire, de mettre des aufferes sur les manivelles du chantier & du quarré, comme on mettroit des torons, de tourner ces manivelles dans le sens du tortillement des aufferes, jusqu'à ce qu'elles ayent acquis l'élasticité qu'on juge leur être nécessaire, de réunir les aufferes à une seule grande manivelle par le bout qui répond au quarré, de placer le toupin à l'angle de réunion des torons, de l'amarrer sur son chariot, & enfin de commettre ce cordage comme nous avons dit qu'on commettoit les grosses aufferes. C'est à quoi se réduit la pratique des Cordiers pour faire des grelins de toute sorte de grosseur. Il est seulement bon de remarquer que, quoiqu'exactement parlant les grelins soient composés d'aufferes, néanmoins les Cordiers nomment *cordons* les aufferes qui sont destinées à faire des grelins; ainsi lorsque nous parlerons des cordons, il faut concevoir que ce sont de vraies aufferes, mais qui sont destinées à être commises les unes avec les autres pour en faire des grelins. De cette façon les torons sont composés de fils simplement tortillés les uns sur les autres; les cordons sont formés de torons commis ensemble, & les grelins de cordons commis les uns avec les autres. On appelle souvent *cabler*, lorsqu'on réunit ensemble plusieurs cordons, au lieu qu'on se sert du terme de *commettre* lorsqu'on réunit des torons. Il est bon d'expliquer ces termes, pour se faire mieux entendre des ouvriers.

Les grelins ont plusieurs avantages sur les aufferes. 1°. On commet deux fois les cordages en grelin, afin que lorsqu'ils auront à souffrir quelque frottement violent, les fibres du chanvre soient tellement entrelacées & embarrassées les unes dans les autres, qu'elles ne puissent se dégrager facilement: quelques fils viennent-ils à se rompre, la corde est à la vérité affoiblie en cet endroit; mais comme ces fils sont tellement ferrés par les cordons qui passent dessus, qu'ils ne peuvent se séparer plus avant, il n'y a que ce seul endroit de la corde qui souffre, tout le reste du cable est aussi fort qu'au paravant; & il n'y a pas à craindre que cet accident le rende défekueux dans les autres parties de la longueur du cordage, duquel on peut se servir après avoir retranché la partie endommagée, supposé qu'elle le soit au point qu'on craignit que le cable ne pût résister dans cet endroit aux efforts qu'il est obligé d'essuyer.

2°. Les Cordiers prétendent, aussi-bien que la plupart des marins, que l'eau de la mer dans laquelle ces cordages sont presque toujours plongés, pénétreroit avec plus de facilité dans l'intérieur des cables, si on les commettoit en aufferes, & que cela les feroit pourrir plus aisément. Nous ne croyons pas que ce soit la façon de commettre les cordages qui les rend moins perméables à l'eau: il ne faut pas nier que l'eau pénétrera plus promptement & plus abondamment dans un cordage qui sera commis mollement, que dans un qui sera fort dur; mais cette circonstance peut regarder les cordages commis en grelin, comme ceux qui le seroient en aufferes: aussi est-ce sur une meilleure raison que nous croyons les grelins préférables aux aufferes.

3°. Nous avons prouvé qu'il étoit avantageux de multiplier le nombre des torons; 1°. parce qu'un toron qui est menu, se commet par une moindre force élastique qu'un toron qui est gros; 2°. parce que plus un toron est menu, & moins il y a de différence entre la tension des fils qui sont au centre du toron, & la tension de ceux de la circonférence: le plus sûr

moyen de multiplier le nombre des torons, est de faire les cordages en grelin, puisqu'il ne paroît pas qu'on puisse faire des aufferes avec plus de fix torons, au lieu que le plus simple de tous les grelins en a neuf; & on seroit maître de multiplier les torons dans un gros cable presque à l'infini. On peut faire des grelins avec toute sorte d'aufferes, & les composer d'autant de cordons qu'on met de torons dans les aufferes; ainsi on peut faire des grelins,

	Nombre des cordons.	Nom des torons de chaque cordon.	Somme totale des torons du grelin.
1	à 3	3	9
2	4	3	12
3	3	4	12
4	3	5	15
5	5	3	15
6	4	4	16
7	3	6	18
8	6	3	18
9	4	5	20
10	5	4	20
11	4	6	24
12	6	4	24
13	5	5	25
14	5	6	30
15	6	5	30
16	6	6	36

*Des archigrelins.* Ce n'est pas tout: il seroit possible de faire des cordes commises trois fois; nous les nommerons *des archigrelins*, c'est-à-dire des grelins composés d'autres grelins: en ce cas, les plus simples de ces archigrelins seroient à vingt-sept torons; & si l'on faisoit les cordons à six torons, les grelins de même à six cordons, & l'archigrelin aussi avec six grelins, on auroit une corde qui seroit composée de 216 torons. On voit par-là qu'on est maître de multiplier les torons tant qu'on voudra. Les cordes en seroient-elles meilleures? J'en doute; il ne seroit guere possible de multiplier ainsi les opérations, sans augmenter le tortillement; & sûrement on perdroit plus par cette augmentation du tortillement, qu'on ne gagneroit par la multiplication des torons; ces cordes deviendroient si roides qu'on ne pourroit les manier, sur-tout quand elles seroient mouillées. D'ailleurs, elles seroient très-difficiles à fabriquer, & par conséquent très-fujettes à avoir des défauts. Mais tous les grelins qu'on fait dans les ports sont à trois cordons, chaque cordon étant composé de trois torons, ce qui fait en tout neuf torons. On en fait aussi, dans l'intention de les rendre plus propres à rouler dans les poulies, qui ont quatre cordons, composés chacun de trois torons; ce qui fait en tout douze torons. Il est naturel qu'on fasse beaucoup de grelins à neuf torons, puisque ce sont les plus simples de tous & les plus faciles à travailler; c'est la seule raison de préférence qu'on puisse appercevoir.

Mais si l'on veut faire des grelins à douze torons, lequel vaut mieux de les faire avec trois cordons qui seroient composés chacun de quatre torons, ou bien de les faire avec quatre cordons qui seroient chacun composés seulement de trois torons? On apperçoit dans chacune de ces pratiques des avantages qui se compensent: le grelin qui sera fait avec quatre cordons sera plus uni, les hélices que chaque cordon décrira seront moins courbes; il restera un vuide dans l'axe de la corde, ou bien les torons se rouleront sur une meche qui empêchera qu'ils ne fassent des plis si agus; enfin ces grelins seront plus flexibles. Mais les grelins à trois torons auront aussi des avantages: ils n'auront point de meche; les torons qui composeront les cordons seront assez fins, à



moins que le cordage ne soit fort gros, pour qu'un cordier médiocrement habile puisse le commettre sans meche: enfin cette dernière espèce de grelin sera plus aisée à commettre; ce qui ne doit pas être négligé. Il paroît donc que ces deux espèces de grelin ont des avantages qui se compensent à peu de chose près: mais pourquoi ne fait-on pas des grelins avec quatre cordons, qui seroient chacun composés de quatre torons? ces cordages réuniroient tous les avantages des deux espèces dont nous venons de parler; & outre cela, comme ils seroient composés de seize torons, ils auroient encore l'avantage d'avoir leurs torons plus fins que ceux des autres, qui ne sont qu'à douze torons. Qu'on ne dise pas que ce qu'on gagnera par cette multiplication des torons, compensera à peine le poids des meches, puisque les torons seront si fins pour quantité de manœuvres, qu'on n'aura pas besoin d'employer de meches pour les commettre; on en jugera par l'exemple suivant. Un grelin de sept pouces trois quarts de circonférence, est assez gros pour quantité de manœuvres courantes; néanmoins en supposant les fils de la grosseur ordinaire, il ne sera composé que de 240 fils, qui étant divisés par seize, qui est le nombre des torons, on trouvera qu'il ne doit entrer que quinze fils dans chaque toron; & ils seroient encore assez menus pour que les cordons composés de quatre de ces torons pussent être commis quatre à quatre sans meche. La grande difficulté qu'il y auroit à commettre des cordages plus composés, fait que nous croyons qu'il ne convient pas d'en fabriquer dans les *corderies du Roi*, quoiqu'il soit évident que si on pouvoit remédier aux inconvéniens de la fabrication, ils en seroient considérablement plus forts.

*De la longueur & du raccourcissement des fils dont on ourdit un grelin.* Si l'on prenoit des auseries ordinaires pour en faire un grelin, comme les fils qui composent ces auseries se seroient déjà raccourcis d'un tiers de leur longueur, & que pour cabler ces auseries il faut qu'elles souffrent encore un raccourcissement; il s'ensuit qu'un tel grelin seroit commis plus ferré que ne le sont les auseries, puisqu'il seroit commis au-delà d'un tiers. Beaucoup de cordiers suivent cette pratique. S'ils veulent faire une auserie qui ait 20 brasses de longueur, ils ourdissent les fils à 90 brasses; en virant sur les torons, ils les raccourcissent de 30; en commettant les torons, ils les raccourcissent de 20; en virant sur les cordons, ils les raccourcissent de 10; & enfin en cablant, ils les raccourcissent encore de 10: ainsi le total de raccourcissement est de 70, qui étant retranchés de 190, le grelin reste de 120. C'est-là l'usage le plus commun. Néanmoins quelques cordiers ne commettent leurs grelins qu'au tiers, comme les auseries; & dans cette vue, s'ils veulent avoir un cordage de 120 brasses, ils ourdissent leurs fils à 180; en virant sur les torons pour les mettre en état d'être commis en cordons, ils les raccourcissent de 30; en commettant les torons, ils les raccourcissent de 13; en virant sur les cordons pour les disposer à être cablés, ils les raccourcissent de 9; enfin en cablant, ils les raccourcissent encore de 8: le total du raccourcissement se monte à 60, qui fait précisément le tiers de la longueur à laquelle on avoit ourdi les fils; si on le retranche de 180, il restera pour la longueur du grelin 120. Depuis que M. Duhamel a fait des expériences à Rochefort, le maître cordier commet ses grelins un peu moins qu'au tiers ou aux trois dixièmes, comme on le va voir par l'énumération des différens raccourcissements qu'il a coutume de leur donner. Il ourdit ses fils à 190 brasses, il raccourcit ses torons de 38 brasses; en les commettant en cordons, 12 brasses; en tordant les cordons, 10 brasses; en commettant le grelin, six brasses;

quand la pièce est finie, deux brasses; ce qui fait 68 brasses, qui étant retranchés de 190, il reste pour la longueur du cable 122 brasses. Il n'est pas douteux que le petit nombre de cordiers qui suivent cette dernière méthode, ne fassent des grelins beaucoup plus forts que les autres: mais on peut faire encore beaucoup mieux, en ne commettant les grelins qu'au quart ou au cinquième, & en ce cas on pourra suivre à-peu-près les règles suivantes.

*Regle pour commettre un grelin au quart.* On ourdira les fils à 190 brasses; en virant sur les torons, on les raccourcira de 12; en commettant, de 11; en virant sur les cordons, de 12 & demie; enfin en cablant, de 12 brasses; raccourcissement total, 47 brasses & demie; reste pour la longueur du grelin 142 brasses & demie, plus long qu'à l'ordinaire de 22 brasses & demie.

*Regle pour commettre un grelin au cinquième.* Il faudra ourdir les fils à 190 brasses; on les raccourcira en virant sur les torons, de 10; en commettant les torons, de 9; en virant sur les cordons, de 10; enfin en cablant, de 9; total du raccourcissement, 38 brasses; reste pour la longueur du grelin 152 brasses, plus long qu'à l'ordinaire de 52 brasses: ainsi pour commettre toute forte de grelins au quart, il faut commencer par diviser la longueur des fils par quatre; si ces fils ont 190 brasses, on trouvera 47 brasses & demie, qui expriment tout le raccourcissement que les fils doivent éprouver. Ensuite comme il y a quatre opérations pour faire un grelin, il faut diviser ces 47 brasses & demie par quatre; on trouvera au quotient 59 piés 9 pouces, qui doivent être employés à chaque raccourcissement, & on met, si l'on veut, la fraction de neuf pouces en augmentation du tortillement des cordons, ce qui fait que le grelin s'entretient mieux commis. M. Duhamel, pour plusieurs de ses expériences, a même diminué du tortillement des deux premières opérations, & a augmenté proportionnellement le tortillement des deux dernières: on peut voir par ce qu'on a dit des auseries, que la répartition du tortillement entre les diverses opérations n'est pas une chose indifférente. A l'égard des grelins commis au cinquième, on divise la longueur des fils par cinq, & ce qui se trouve au quotient par quatre. Pour s'assurer de l'exactitude des raisonnemens précédens, on a consulté l'expérience, & on a toujours trouvé que les expériences s'accordoient avec la théorie à rendre les cordes d'autant plus fortes, qu'on multiplie davantage le nombre des torons. Les auseries à quatre torons sont plus fortes que celles qui n'en ont que trois; les auseries à six torons sont plus fortes que celles à quatre. Les grelins les plus simples, ceux qui n'ont que neuf torons, sont plus forts que les auseries à six torons. On augmente la force des grelins en les faisant de seize & de vingt-quatre torons; & si les archigrelins ou grelins composés d'autres grelins, ne suivent pas exactement la même loi, c'est qu'il est difficile d'en fabriquer, où les défauts de main-d'œuvre ne diminuent pas la force d'une quantité plus grande, qu'elle n'y est augmentée par la multiplication des torons.

*Noms & usages des grelins.* Il y a des maîtres d'équipage & des officiers de port qui employent beaucoup plus de cordages en grelin les uns que les autres; & on doit conclure de ce qui vient d'être dit, qu'il est à-propos d'employer beaucoup de grelins. Il y a à la vérité plus de travail à faire un grelin qu'à faire une auserie; mais on fera bien dédommagé de cette augmentation de dépense, par ce qu'on gagnera sur la force de ces cordages.

*Des cables.* Tous les cables pour les ancrs, & les gumènes pour les galeres, depuis 13 pouces de grosseur jusqu'à 24, sont commis en grelin; ils ont

ordinairement 120 brasses de longueur ; ils sont gondonnés en fil ; on ne les roïe point ; on les porte au magasin de la garniture & aux vaisseaux, ou sur l'épaulé, ou sur des rouleaux. Il y en a qui prétendent qu'il faut commettre les cables les plus longs qu'il est possible ; mais ce n'est pas l'avis de M. Duhamel ; il pense que le tortillement a trop de peine à se faire sentir dans une piece d'une grande longueur. Ces cables seroient donc plus tortillés par les bouts que par le milieu, ce qui seroit un grand défaut.

*Pieces en grelin.* On commet aussi des pieces en grelin depuis trois pouces de grosseur jusqu'à treize, dont les usages ne sont point déterminés, & que les maîtres d'équipage employent à différents usages. On en commet de gondonnées en fil & en blanc pour le service des ports.

*Haubans.* On commet quelquefois en grelin des pieces pour les haubans, depuis 80 brasses de longueur jusqu'à 130, & depuis 5 pouces de grosseur jusqu'à 10 ; elles font toutes gondonnées en fil. Il est inutile que les haubans soient souples & flexibles, mais ils doivent être forts & ne doivent pas s'allonger ; c'est le cas où on les pourroit faire en grelin commis trois fois.

*Tournevires.* La plupart des tournevires sont commis en grelin ; on en commet depuis 40 brasses jusqu'à 67 de longueur, & depuis 7 pouces jusqu'à 12 de grosseur : quelques-uns sont mal-à-propos les tournevires en aufferses, disant qu'ils s'allongent moins & qu'ils sont plus souples ; mais on peut procurer aux grelins ces avantages en ne les tordant pas trop, & en multipliant les torons ; alors ils seront bien meilleurs que les autres.

*Itagues.* On commet des itagues de grandes verges en grelin, qui ont de grosseur depuis 7 pouces jusqu'à 12, & de longueur depuis 26 jusqu'à 44 brasses.

*Driffes & écoutes.* On commet aussi en grelin toutes les driffes & les écoutes de grande voile & de misene, depuis 3 pouces jusqu'à 7 de grosseur, & depuis 46 jusqu'à 110 brasses de longueur.

*Guindereffes.* On commet en grelin toutes les guindereffes de grand & de petits mâts de hune, & on en fait depuis 4 jusqu'à 8 pouces, qui ont depuis 40 jusqu'à 75 brasses.

*Orins.* On fait des orins en grelins, qui ont depuis 4 pouces de grosseur jusqu'à 8 pouces, & 90 brasses de longueur.

*Etais.* On fait des étais en grelins, qui ont depuis 4 jusqu'à 15 pouces de grosseur, & depuis 25 jusqu'à 36 brasses de longueur.

*Des cordages en queue de rat.* On donne ce nom à un cordage qui ayant moins de diametre à l'une de ses extrémités qu'à l'autre, va toujours en diminuant ou en grossissant.

*Des aufferses en queue de rat.* Pour les ourdir, on commence par étendre ce qu'il faut de fils pour faire la grosseur du petit bout, ou la moitié de la grosseur du gros bout, comme nous l'avons expliqué en parlant des aufferses ordinaires ; on divise ensuite cette quantité de fils en trois parties, si l'on veut faire une queue de rat à trois torons, ou en quatre, si l'on veut en avoir une à quatre torons. Ainsi si l'on se propose de faire une écoute de hune à trois torons, de neuf pouces de grosseur au gros bout, sachant qu'il faut pour avoir une aufferse de cette grosseur, 384 fils, il faut diviser en deux cette quantité de fils pour avoir la grosseur de la queue de rat au petit bout, & étendre 192 fils de la longueur de la piece, mettant en outre ce qu'il faut pour le raccourcissement des fils. On aperçoit que chaque piece doit faire sa manœuvre, c'est à-dire que chaque piece ne doit pas avoir plus de longueur

que la manœuvre qu'elle doit faire ; car s'il falloit couper une manœuvre en queue de rat, on l'affoiblirait beaucoup en la coupant par le gros bout, & elle deviendrait trop grosse si l'on retranchoit du petit bout. Sachant donc qu'une écoute de hune de 9 pouces de grosseur doit servir à un vaisseau de 74 canons, & que pour un vaisseau de ce rang elle doit avoir 32 brasses de longueur, on étend 192 fils à 48 brasses, si on se propose de la commettre au tiers, & à 43 brasses, si on se propose de la commettre au quart. Ensuite on divise les 192 fils en trois, si l'on veut faire une aufferse à trois torons, & l'on met 64 fils pour chaque toron ; ou bien on divise le nombre total en 4, pour faire une aufferse à 4 torons, & l'on met 48 fils pour chaque toron. Jusque-là on suit la même regle que pour faire une aufferse à l'ordinaire ; mais pour ourdir les 192 fils restans, il faut allonger seulement quatre fils assez pour qu'ils soient à un pié de distance du quarré, & au moyen d'une ganse ou d'un fil de quarret, on en attache un à chacun des torons, & voilà l'aufferse déjà diminuée de la grosseur de 4 fils. On étend de même quatre autres fils, qu'on attache encore avec des ganses à un pié de ceux dont nous venons de parler, & la corde se trouve diminuée de la grosseur de huit fils ; en répétant quarante-huit fois cette opération, chaque toron se trouve grossi de quarante-huit fils ; & ces 192 fils étant joints avec les 192 qu'on avoit étendus en premier lieu, la corde se trouve être formée au gros bout de 384 fils, qu'on a supposé qu'il falloit pour faire une aufferse de neuf pouces de grosseur à ce bout. Suivant cette pratique, l'aufferse en question conserveroit neuf pouces de grosseur jusqu'aux quatre cinquiemes de sa longueur, & elle ne diminueroit que dans la longueur d'un cinquieme. Si un maître d'équipage vouloit que la diminution s'étendit jusqu'aux deux cinquiemes, le cordier n'auroit qu'à raccourcir chaque fil de deux piés au lieu d'un, &c. car il est évident que la queue de rat s'étendra d'autant plus avant dans la piece, qu'on mettra plus de distance d'une ganse à une autre ; si on jugeoit plus à propos que la diminution de grosseur de la queue de rat ne fût pas uniforme, on le pourroit faire en augmentant la distance d'une ganse à l'autre, à mesure qu'on approche du quarré. Voilà tout ce qu'on peut dire sur la maniere d'ourdir ces sortes de cordages ; il faut parler maintenant de la façon de les commettre.

Quand les fils sont bien ourdis, quand les fils qui sont arrêtés par les ganses sont aussi tendus que les autres, on démarre le quarré ; mais comme les torons sont plus gros du côté du chantier que du côté du quarré, ils doivent se tordre plus difficilement au bout où ils sont plus gros : c'est pour cette raison, & afin que le tortillement se répartisse plus uniformément, qu'en tordant les torons on ne fait virer que les manivelles du chantier, sans donner aucun tortillement du côté du quarré. Quand les torons sont suffisamment tortillés, quand ils sont raccourcis d'une quantité convenable, on les réunit tous à l'ordinaire à une seule manivelle qui est au milieu de la traverse du quarré ; on place le cochoir ou toupin dont les rainures ou gougeures doivent être assez ouvertes pour recevoir le gros bout des torons, & on acheve de commettre la piece à l'ordinaire, ayant grande attention que le toupin courre bien ; car comme l'augmentation de grosseur du cordage fait un obstacle à sa marche, & comme la grosseur du cordage du côté du quarré est beaucoup moindre qu'à l'autre bout, il arrive souvent, sur-tout quand on commet ces cordages au tiers, qu'ils rompent auprès du quarré.

*Des grelins en queue de rat.* Ayant fait les cordons comme les aufferses dont nous venons de parler, les grelins se commettent tout comme les grelins ordi-



nières, excepté que pour tordre les grolins on ne fait virer que les manivelles du chantier.

*Usages des cordages en queue de rat.* On fait des écottiets en queue de rat à quatre cordons, & les cordons à trois torsions deux fois commis, ou en grelin; on en fait depuis quatre pouces de grosseur jusqu'à neuf, & depuis dix-huit jusqu'à trente brasses de longueur. On fait des écoutes de hune en ausières à quatre torsions depuis trois jusqu'à huit pouces de grosseur, & depuis dix-huit jusqu'à trente-quatre brasses de longueur; on en commet aussi en grelin sur ces mêmes proportions.

*Des cordages refaits & recouverts.* Quand les cordages sont usés, on en tire encore un bon parti pour le service; car comme on a toujours besoin d'étoupe pour calfeuter les vaisseaux, on les envoie à l'atelier des étoupières, qui les charpissent & les mettent en état de servir aux calfats: mais quelquefois un cable neuf, ou presque neuf, aura été endommagé dans une partie de sa longueur, pour avoir frotté sur quelque roche dans un mauvais mouillage, ou bien dans les magasins ou dans les vaisseaux un cable se fera pourri en quelques endroits pour des causes particulières, pendant que le reste se trouve très-sain; alors ce seroit dommage de charpir ces cables, on en peut tirer un meilleur parti: pour cela on défassemble les torsions, on sépare les fils, on les étend de nouveau, & l'on en fait de menus cordages qui servent à une infinité d'usages. Il y a des cordiers qui croyant beaucoup mieux faire, font retordre les fils au rotier comme on seroit des fils neufs; mais après ce que nous avons dit, il est évident qu'ils en doivent être moins forts: néanmoins il y a des cas où il convient de le faire. Supposons que les fils, assez bons d'ailleurs (car quand ils ne valent rien, il vaut mieux les envoyer aux étoupières), soient endommagés seulement dans quelque endroit; pour remédier à ces défauts, on fera très-bien de les mettre sur le rotier, & de rétablir les endroits défectueux avec du second brin neuf; alors de petits garçons suivent les fileurs pour leur fournir du chanvre, ou pour leur donner le bout des fils quand ils sont rompus. Il y a des cordiers qui recouvrent entièrement les vieux fils dont nous venons de parler, avec du second brin ou de l'étoupe; ce qui fait de gros fils qui paroissent tout neufs, mais qui ne valent pas grand-chose. On pourroit passer ces fils dans le goudron avant que de les commettre; mais ordinairement on les commet en blanc, on les étuve ensuite, & on les passe dans le goudron. Comme les fils ainsi réparés sont fort tortillés, pour en tirer un meilleur parti on fera bien de ne les commettre qu'au quart tout au plus: ces sortes de cordages qu'on appelle *recouverts*, ont l'air de cordages neufs, & les cordiers les vendent souvent pour tels. On fait de ces cordages recouverts ou non-recouverts, de diverses longueurs & grosseurs; ce qui est indifférent, puisqu'ils ne doivent pas servir pour la garniture des vaisseaux ni pour aucun ouvrage de conséquence: mais on s'en sert à plusieurs usages, pour les constructions des vaisseaux, pour les bâtimens civils, ou pour amarrer les canots & les chaloupes; de cette façon ils épargnent beaucoup les cordages neufs. C'est dans cette même intention & pour de pareils usages, qu'il faudroit faire des cordages d'étoupes.

Quelques personnes plus chagrines qu'instruites pourront blâmer dans cet article une étendue, que d'autres ont loupée dans les articles *Bas au métier*, *Chamoiseur*, *Chaner des étoffes*, *Chapeau*, &c. Nous leur ferons observer pour toute réponse, que si dans le détail d'une manufacture il y a quelque défaut à craindre, c'est d'être trop court, tout étant dans la main-d'œuvre presque également & essentiel & difficile à décrire; & que cet article *Corderie* n'est qu'un extrait fort abrégé d'un ouvrage qui a acquis avec jus-

tice une grande réputation à son auteur, & dans lequel M. Duhamel, auteur de cet ouvrage, n'a point traité de la goudronnerie, & n'a qu'effleuré l'usage des cordages, quoiqu'il ait employé au reste près de 400 pages in-4°. dans lesquelles nous ne croyons pas que les censeurs trouvent du superflu. O vous, qui ne vous connoissez à rien, & qui reprenez tout, qu'il seroit facile de faire mal & de vous contenter, si l'on ne travailloit que pour vous! Nous renvoyons à l'ouvrage même de M. Duhamel pour des détails d'expériences qu'il a multipliées, selon que l'importance de la matière lui a paru l'exiger, & dont nous avons cru qu'il suffisoit au plan de ce Dictionnaire de rapporter les résultats généraux; quant aux autres parties de la *Corderie*, voyez les art. *CORDAGES (Marine)*, *ÉTUVE*, *GOUDRON*, *GOUDRONNERIE*, &c.

*CORDES*, (*Geog. mod.*) ville de France dans l'Albigeois, sur la rivière d'Auron.

*CORDES-TOULOUSAINES*, (*Geog. mod.*) petite ville de France dans l'Armagnac, près de la Garonne.

*CORDIA*, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Valer Cordus*. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme d'entonnoir, découpée, & dont les bords sont ordinairement recourbés; il s'éleve du calice un pistil qui est attaché comme un clou au bas de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit arrondi & charnu, qui renferme un noyau divisé en deux loges, dans chacune desquelles il y a une amande oblongue. *Plumier, nova plant. Amer. gen. Voyez PLANTE. (I)*

*CORDIALES*, (*Phar.*) Les quatre eaux *cordiales* sont celle d'endive, de chicorée, de buglose, & de scabieuse.

*CORDIALES*, (*Pharm.*) Les trois fleurs *cordiales* sont celles de bourache, de buglose, & de violette.

Le choix que quelques anciens medecins avoient fait de ces fleurs & de ces eaux pour leur attribuer plus particulièrement la vertu *cordiale*, est absolument rejeté par la médecine moderne; & effectivement l'infusion la plus ménagée de ces fleurs ne sauroit avoir aucune utilité réelle, du moins à titre de *cordial*.

Quant aux quatre eaux distillées, elles sont exactement dans la classe de celles dont Gédcon Harvé a dit, avec raison, qu'elles n'étoient bonnes qu'à être conservées dans de grandes bouteilles de verre pour être jetées dans la rue le printems suivant, *vere proximi insequente in cloacas evacuanda. (h)*

*CORDIAUX*, adj. (*Pharm.*) remèdes qui raniment & fortifient. J'ai donné leur manière d'agir à l'article *alexipharmaque*. Voy. *ALEXIPHARMAQUE*.

\* *CORDIER*, s. m. artisan qui a le droit de fabriquer & vendre des cordes & cordages de chanvre, d'écorce de tilleul, de lin, de crin, &c. en qualité de membre de la communauté de ce nom. Les statuts de cette communauté sont datés de 1394. Il n'y a point d'art qui en exigeât de meilleurs & de plus rigoureusement prescrits; car on ne sent que trop combien il est important dans la marine d'avoir de bons cordages: mais aussi ces reglemens ne pourroient guere être faits que par un physicien très-habile, & qui auroit étudié la fabrique à fond. Je dis *pourroient*, car il n'y en a de faits que ceux qui augmentent les droits d'apprentissage, & qui ne méritent que le nom de vexations. Il y a des visites ordonnées aux jurés, un chef-d'œuvre prescrit au riciendaire, quatre ans d'apprentissage, deux jurés annuels, &c. avec tout cela les *Cordiers* sont dans le cas de beaucoup d'autres ouvriers; ils travaillent comme ils le jugent à propos.

*CORDIER*, terme de rivière, bateau servant à la pêche avec les cordes ou lignes: terme de pêche

usité dans le ressort de l'amirauté de Tuet, Treport & ailleurs. *Voyez les art. CORDES, (Pêche.)*

\* **CORDILLAT**, f. m. (*manuf. de drap.*) draps qui se fabriquent à Chabeuil, de fleurs ou prinle laine du pays, & sont composés de quarante-six portées au noins de trente-deux fils chacune, pour revenir du foulon & de l'apprêt à une auline. Il y en a de peignés qui se fabriquent à Crest; ils sont de vingt-huit portées de quarante fils chacune: d'autres appellés *euversins* ou *communs*, fabriqués aussi à Crest, sur vingt-cinq portées de trente-deux fils chacune. Ceux de cette dernière sorte, de Chabeuil, doivent avoir vingt-quatre portées de trente-deux fils chacune, deux tiers de large sur le métier, & deux aulnes après le foulon & l'apprêt. Ces étoffes doivent être aulinées par le dos, & non par la lièvre. *Voyez les reglem. des Manufact. les dictionn. du Comm. & de Trév.*

\* **CORDON**, f. m. (*Corder.*) On donne dans les atteliers de corderie ce nom à une petite corde destinée à faire partie d'une autre, *voyez CORDERIE*; chez les ouvriers en soie, les Boutonniers & autres, à un petit tissu en long & ourdi comme la corde, ou de soie, ou de laine, ou de fil, ou de crin, &c. *voy. CORDON, BOUTONNIER*; & à la suite de cet art. d'autres acceptions du même terme; chez les Serruriers, les Sculpteurs, les Fondeurs, &c. à un petit ornement en relief, circulaire & arrondi, qui regne tout autour d'une pièce. Si cet ornement, au lieu d'être en relief, étoit en creux, il formeroit une cannelure, une rainure, une gouttière, &c. selon la forme, la direction & les ouvrages; car il n'y a rien de si arbitraire dans les arts mécaniques, que l'usage de ces termes.

**CORDON DE S. FRANÇOIS**, (*Hist. ecclé.*) espèce de corde garnie de nœuds que portent différens ordres religieux qui reconnoissent saint François pour leur instituteur. Quelques uns, comme les Cordeliers, les Capucins, les Recolets, le portent blanc; celui des Pénitens ou Picpus est noir.

Il y a aussi une confrérie du *cordon de S. François*, qui comprend non-seulement les religieux, mais encore un très-grand nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe. Ces confreres, pour obtenir les indulgences accordées à leur société, ne sont obligés qu'à dire tous les jours cinq *Pater* & cinq *ave Maria*, & *gloria Patri*, & à porter le *cordon*, que tous les religieux peuvent donner, mais qui ne peut être béni que par les supérieurs de l'ordre. (G)

**CORDON**, (*Histoire mod.*) marque de chevalerie. Chaque ordre a le sien. C'est un ruban plus ou moins large, de telle ou telle couleur, travaillé de telle ou telle façon, que les membres de l'ordre portent, ainsi qu'il leur est enjoint par les statuts.

**CORDON BLEU**, (*Histoire mod.*) *Voyez à l'article ESPRIT, ORDRE DU S. ESPRIT.*

\* **CORDON JAUNE**, (*Hist. mod.*) *Ordre du cordon jaune*; compagnie de chevaliers instituée par le duc de Nevers sous Henri IV. La réception s'en faisoit dans l'église, où tous les chevaliers catholiques ou protestans s'assembloient au son de la cloche. On disoit la messe; les chevaliers s'approchoient de l'autel; on haranguoit celui qui demandoit le *cordon*, on lui lisoit les statuts. Le prêtre prenoit le livre des évangiles; le chevalier sans épée, mettant un genou en terre & la main sur le livre, juroit d'observer les statuts. Le général lui ceignoit l'épée, lui passoit le *cordon* sur le col, & l'embrassoit. Le duc de Nevers en étoit général. Un des articles des statuts enjoignoit aux chevaliers de favoriser le jeu de la Mouurre; il y en avoit de plus ridicules. Henri IV. abolit cet ordre en 1606.

\* **CORDON**, (*Blason.*) ornement qui accompagne l'écuillon. C'est un véritable *cordon*, qui dans les ar-

mes des prélats descend du chapeau qu'ils ont pour cimier, & se divise & sous-divise en houpes; les cardinaux l'ont rouge, & trente houpes de même couleur, quinze de chaque côté sur cinq rangs, dont le premier n'en a qu'une, le second deux, le troisième trois, & ainsi de suite. Les archevêques l'ont de sinople, de même que les houpes qui sont de chaque côté au nombre de dix sur les quatre rangs 1, 2, 3, 4; les évêques de sinople aussi, de même que les houpes, au nombre de six de chaque côté sur les trois rangs 1, 2, 3; les protonotaires l'ont de sinople, ainsi que les houpes au nombre de trois de chaque côté sur les deux rangs 1, 2.

\* **CORDON**, (*Anatom.*) se dit de plusieurs parties qui ont quelque ressemblance de figure avec un *cord*; ainsi il y a le *cord* spermatique, c'est l'assemblage de tous les vaisseaux de ce nom, *voyez SPERMATIQUE*: le *cord* ombilical; c'est l'assemblage des vaisseaux ombilicaux, *voyez OMBILICAL*: les *cordons* ligamenteux des apophyses épineuses des vertèbres, *voyez LIGAMENS*: les *cordons* ligamenteux du ligament transversal des cartilages semi-lunaires, &c.

**CORDON**, en *Architecture*, est une grosse moulure ronde au-dessus du talud de l'escalier & de la contre-escalier d'un fossé, d'un quai ou d'un pont, pour marquer le rez de chaussée au-dessous du mur d'appui. On appelle aussi *cord*, toute moulure ronde au pied de la lanterne, ou de l'attique d'un dôme, &c. (P)

**CORDON**, en terme de *Fortification*, est un rang de pierres arrondies, saillant en-dehors, au niveau du terre-plein du rempart & au pied extérieur du parapet. Le *cord* tourne tout autour de la place, & il sert à joindre plus agréablement ensemble le revêtement du rempart qui est en talud, & celui du parapet qui est perpendiculaire.

Dans les remparts revêtus de gazon, on ne peut pratiquer de *cord*, mais on y substitue ordinairement un rang de pieux enfoncés horizontalement, ou un peu inclinés vers le fossé. *Voyez FRAISES*. Le *cord* doit avoir huit à dix pouces de faillie. (Q)

**CORDON**, (*Hydraul.*) est un tuyau que l'on fait tourner autour d'une fontaine, pour fournir une suite de jets placés au milieu ou sur les bords. (K)

**CORDON DE CHAPEAU**, (*Chapellerie.*) ficelle qui ceint le bas de la forme du chapeau en-dehors. Ce sont les maîtres Passementiers-Boutonniers qui fabriquent les *cordons de chapeaux*. *Voyez PASSEMENTIER-BOUTONNIER. Dictionn. de Comm. & de Trév.*

**CORDON À LA RATIERE**. C'est ainsi qu'on appelle la ganse, lorsqu'elle a été fabriquée à la navette sur un métier. *Voyez GANSE & LACET. Dictionn. de Comm. & de Trév.*

**CORDON**, en terme de *Boutonnier*; c'est une tresse ronde faite à la jatte. Le nombre des fuseaux est toujours pair, & ne passe jamais seize. On fait quatre tas sur les quatre faces de la jatte. *Voyez JATTE*. Les bouts des fuseaux noués & rassemblés passent dans la cannelure, & sont retenus en-dessous par un poids d'une pesanteur proportionnée à celle des fuseaux; on mène ou porte d'un tas sur celui de vis à vis, d'où on revient en rapportant un autre fuseau pour remplacer celui qu'on avoit ôté du premier tas. On fait la même chose du tas de droite à gauche, jusqu'à ce que l'ouvrage soit fini. Quand on veut faire du plat sur un *cord*, on ramasse tous les tas en deux parties sur la même face de la jatte, & on travaille cette partie de l'ouvrage comme la tresse. *Voyez TRESSE*. Les plus petits *cordons* que l'on puisse faire, sont de quatre fuseaux.

**CORDONS & FRETTES**, terme de *Charron*. Les Charrons appellent *cordons & frettes*, des cercles de



fer qu'ils posent autour des moyeux des roues, pour empêcher qu'ils ne se fendent. *Voyez la lett. X. Pl. du Sellier, fig. 2.*

\* **CORDON**, (*Jardin.*) cordon de gazon, est une bordure de gazon d'une largeur déterminée par le dessein du parterre dans les compartimens duquel on l'emploie. On entoure quelquefois le bassin d'une fontaine d'un cordon de gazon.

**CORDON**, (*Pellet.*) on donne ce nom à un certain nombre de queues de martre zibeline ou d'autres animaux, enfilées au nombre de quatorze ou seize sur une longueur de demi-aune pour les petites, & d'un plus grand nombre de queues & de plus de longueur pour les grandes, qui n'ont rien de déterminé, non plus que les moyennes. *Voyez le dict. du Comm. & celui de Trév.*

\* **CORDONS**, (*Mansfact. en soie.*) lière de soie pour les étoffes de prix. *Voyez à l'article VELOURS, les cordons du velours.*

**CORDONNER**, v. a&t. c'est, en terme de Boutonnier & Passementier, tortiller ensemble plusieurs poils de chevre, pour en former un cordon pour faire des boutonnières sur des habits d'hommes & autres. &c. Quoique ce soit-là proprement ce qu'on appelle cordonner, & du cordonné ou cordonnnet, les boutonnières en font de soie & même d'or pour leurs différens enjolivemens. Il n'y a pour la première espèce qu'à savoir retordre dans le degré qu'il faut, puisque le trop nuirait à l'ouvrage, comme le trop peu; mais dans les cordonnés ou cordonnets, que l'on pourroit nommer façonnés, c'est-à-dire que l'on fait de différentes couleurs, & qu'on veut assortir à un habit de soie, il faut être au fait des nuances pour saisir l'effet que telle couleur produit auprès de telle autre. On cordonne au roulet ou à la mollette. Le cordonné ou cordonnnet s'applique sur une infinité d'étoffes & d'ouvrages; on s'en sert à border, on s'en sert aussi à terminer les dessins: le cordonné ou cordonnnet en forme les contours: on le coud à l'aiguille, &c.

**CORDONNERIE**, f. f. (*Comm. & Art. méch.*) Ce mot a deux acceptions; c'est ou l'art de faire différentes chauffures, ou un endroit où on les expose en vente.

**CORDONNET**, f. m. en terme d'Aiguilleter, font des gantes de fil ou de soie, ferrées par un bout, à l'usage des femmes ou des ecclésiastiques.

**CORDONNET**, (*Monoyage.*) marque sur tranche des espèces de peu de volume, comme on voit sur le louis, demi-louis & petites pièces d'argent. *Voyez MARQUE SUR TRANCHE.*

**CORDONNET**, (*Passement. Bouton.*) c'est un petit cordon d'or, d'argent, de soie ou de fil. L'usage le plus commun du cordonnnet est pour border les boutonnières de juste-au-corps & de vestes, & pour appliquer sur des broderies, pour en marquer le dessin ou en augmenter le relief. Ce sont les marchands Merciers qui vendent le cordonnnet, mais ce sont les maîtres Passementiers-Boutonniers qui le fabriquent. *Voyez l'art. CORDONNER.*

**CORDONNIER**, f. m. (*Art. méch.*) ouvrier qui a le droit de faire & vendre des chauffures, en qualité de membre de la communauté de son nom. Cette communauté s'est partagée en quatre corps; celui des cordonniers-bottiers, celui des cordonniers pour hommes, celui des cordonniers pour femmes, & celui des cordonniers pour enfans: aussi n'y a-t-il point de communauté qui ait tant d'officiers. *Voyez-en le détail dans le dict. du Comm.* Nous allons seulement dire un mot d'une communauté particulière qui s'occupe du même métier; c'est celle des frères cordonniers: elle s'établit en 1645. Ils ont un maître sous la conduite duquel ils vivent. Ils sont privilégiés du grand-évêque de l'hôtel; le privilège est expédié au

nom du maître & de son office. Ils mettent en commun tout le provenant de leur travail. Les dépenses économiques faites, le reste est distribué aux pauvres. Ils ne font point de vœux. Ils ont seulement en vue l'état de stabilité, de chasteté & de désappropriation. Voilà l'abrégé des statuts de cette communauté vraiment utile, qui furent approuvés en 1664 par M. Haridouin de Péréfixe.

**CORDOUAN**, adj. pris subst. cuir de bouc ou de chevre passé en galle; ce qui le distingue du maroquin passé en galle. On en fait des deslus de fouliers.

**CORDOUANIER**, f. m. ouvrier qui prépare & façonne les cuirs appelés cordouans.

Les cordouaniers formoient autrefois une communauté, qui à présent est réunie à celle des courroyeurs.

**CORDOUÉ**, (*Géogr. mod.*) ville considérable d'Espagne dans l'Andalousie, sur le Guadalquivir. Long. 13. 48. lat. 37. 42.

**CORDOUÉ** (*la nouvelle*) *Géogr. mod.* ville assez grande de l'Amérique méridionale, dans la province de Tucuman. Long. 316. 30. lat. mérid. 32. 10.

**CORDYLE**, *cordylus*, f. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) espèce de lézard plus grand que le lézard vert; sa queue est ronde & couverte d'écaillés qui l'entourent, & qui anticipent les unes sur les autres. Il ressemble en quelque façon au crocodile, quoiqu'il soit beaucoup plus petit; mais le dos n'est couvert que par une peau: il y a sur la tête & sur les jambes une sorte d'écorce écaillée. La tête est plus courte & moins pointue que celle du crocodile. Le cordyle a une fente au-delà de la bouche, & cinq doigts à chaque pié; il nage à l'aide des piés & de la queue; on en trouve aux environs de Montpellier. *Voyez Rondelet & Ray, synop. anim. quadr. (I)*

**CORDZILER**, f. m. (*Hist. mod.*) garde du roi de Perse. On les appelle aussi *corizzi* & *coridzchi*.

**CORE**, **CORUS**, ou **HOMER**, f. m. (*Hist. anc.*) mesure des Hébreux qui contenoit dix baths, ou deux cents quatre-vingt-dix-huit pintes, chopine, demi-septier, &  $\frac{110720}{71779}$  de pouce cube. *Voyez dict. de la Bibl. & de Trév. (G)*

**CORÉE**, (*LA*) f. f. *Géogr. mod.* grande presqu'île d'Asie entre la Chine & le Japon. Ce pays tient au Nord au pays des Tartares Niugez, & à celui des Orancays; il est séparé du continent par la rivière d'Yalo: on la divise en huit provinces. Les habitants de la Corée sont Chinois d'origine, aussi en conservent-ils les mœurs & la religion. Ils sont soumis à l'empereur de la Chine.

\* **COREES**, adj. fem. pris subst. (*Myth.*) fêtes instituées en l'honneur de Proserpine, adorée en Sicile sous le nom de *Cora*, ou de *Proserpine la jeune*.

**CORELLA**, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Espagne au royaume de Navarre, sur les frontières de la Castille vieille.

**CORÈRE**, f. f. (*Hist. mod.*) nom de la maison d'en-bas, qu'habitent les frères convers à la grande Chartreuse.

\* **CORESIE**, (*Myth.*) surnom de la Minerve des Arcadiens. Pausanias qui nous l'a transmis, ne nous en dit point la raison.

**CORESSES**, f. m. pl. lieux, qu'on appelle *rouffables* ailleurs, où l'on fait forer le hareng à Calais.

**COREZIN**, (*Géogr. mod.*) ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sandomir, sur la Vistule.

**CORFF**, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Dorsetshire.

**CORFOU**, (*Géogr. mod.*) île très-considérable à l'embouchure du golfe de Venise. La capitale s'appelle de même, & appartient aux Vénitiens; elle est très-bien fortifiée contre les entreprises des Turcs. Long. 37. 48. lat. 39. 40.

CORI, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans la campagne de Rome.

CORIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne au royaume de Léon dans l'Estramadure, sur la rivière d'Alagon. *Long. 12. 2. lat. 39. 36.*

CORIACE, adj. (*Art méch.*) épithète qui se donne aux substances molles qui se divisent avec peine.

\* CORIAMBE, s. m. (*Belles-Lettres.*) pié usité dans la versification grecque & latine; il est composé de deux breux consécutives, enfermées entre deux longues: exemple, *marmôréân.*

CORIANDRE, s. f. *coriandrum*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales faits en forme de cœur, inégaux dans de certaines espèces, égaux dans d'autres, & soutenus sur le calice, qui devient un fruit composé de deux semences sphériques ou demi-sphériques. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (1)

CORIANDRE, (*Mat. med. & Pharm.*) Les anciens attribuoient à la *coriandre* une vertu froide, narcotique, & étourdissante. Mathiol dit, qu'il ne faut point se servir de cette graine sans l'avoir auparavant fait tremper dans le vinaigre; mais, comme la fort bien remarqué Zwelfer, l'usage journalier nous faisant voir que cette graine ne contient aucune mauvaise qualité, on auroit grand tort de la faire macérer dans le vinaigre qui n'est propre qu'à détruire, ou au moins altérer ses parties mobiles & aromatiques, qui constituent principalement sa vertu carminative, stomachique, & roborante. Voyez CORRECTIF.

Au reste, si la mauvaise odeur que répand cette graine, lorsqu'elle est récente, y faisoit soupçonner quelque qualité véneuse, la simple dessiccation qui suffit pour lui faire perdre cette odeur & lui en faire prendre une très-aromatique & très-agréable, doit donc être admise pour le seul correctif de cette graine; & comme on ne se sert de la *coriandre* que lorsqu'elle est sèche, le soupçon que les anciens nous ont inspiré contre elle, sans doute à cause de l'odeur nauséabonde qu'elle répand lorsqu'elle est verte, doit être compté pour rien.

La prétendue qualité dangereuse de la *coriandre* n'empêchoit pas que les auteurs mêmes qui se croyoient obligés de la corriger, ne l'employassent elle-même comme correctif de certains purgatifs; comme du fené, de l'agarie, &c. Voy. CORRECTIF.

On l'emploie aujourd'hui avec plusieurs autres semences de la même famille, dans les décoctions pour les lavemens carminatifs: on en fait aussi des petites dragées, qui passent pour très-propres à exciter l'appétit & chasser les vents.

Cette graine entre dans l'eau de mélisse composée, l'eau de miel royale, l'eau générale, & le clairret des six graines. (6)

CORIANIA, (*Hist. nat. bot.*) petit arbrisseau qui croît aux environs de Montpellier, & qui sert à tanner les cuirs. Voyez REDOUL. (c)

\* CORIE, (*Myt.*) fille de Jupiter & de Corippe, une des Océanides: c'étoit la Minerve des Arcadiens, & ces peuples la regardoient comme l'inventrice des quadriges. Voy. QUADRIGES, voy. CHAR.

CORIENTES, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans le Paragui, sur la rivière de Paraná.

CORINTHE, s. f. (*Géog. anc. & mod.*) ville de la Laconie en Morée, située sur l'Isthme qui porte son nom, entre le golfe de Lépante & celui d'Engia.

L'ancienne Grèce a eu peu de villes plus importantes par son ancienneté, par sa situation, par sa citadelle, par ses ports, par ses richesses, par ses temples, par ses architectes, ses sculpteurs, & ses peintres; peu de villes dans le monde ont été aussi

Tome IV.

fameuses pour les Arts, & peu ont éprouvé un plus grand nombre de vicissitudes.

Bâtie par Syphis, fils d'Eole, sous le nom d'Éphire, gouvernée d'abord par des rois, changée en heureuse république, détruite dans cet état par Lucius Mummius, rétablie par Jules-César, redevenue florissante du tems de S. Paul, ensuite le siège d'un archevêque, ruinée pour la seconde fois par Alarie roi des Alains & des Goths; elle tomba depuis entre les mains des despotes, & finalement des Vénitiens, auxquels Mahomet II. l'enleva en 1458, & l'annexa à l'empire Ottoman.

On la nomme aujourd'hui *Géramé*, & ce n'est plus qu'une espèce de village habité par de malheureux esclaves. Article de M. le Chevalier DE JACOURT.

CORINTHE, (*cuivre de*) voyez CUIVRE DE CORINTHE.

CORINTHE, (*raisin de*) voyez RAISIN DE CORINTHE.

CORINTHIEN, adj. (*Archit.*) nom d'un des ordres de l'Architecture. Voyez ORDRE.

CORIS, s. f. (*Jardin.*) espèce de vesce qui vient par-tout sans culture, qui se multiplie de semence & de plant, & qui trace beaucoup. Il y en a de bleue & de jaune. La bleue a la racine grosse, longue, & rougeâtre; on l'emploie dans la teinture: la plante a aussi la même couleur. La jaune a la tige quarrée, & la feuille assez semblable à celle du lin.

CORIS, s. m. (*Commerce.*) monnoie ou plutôt coquille très-blanche qui se pêche aux Philippines, que l'on trouve aussi dans les terres des Maldives, & qui sert de monnoie dans la plus grande partie des Indes orientales, dans les états du grand-Mogol, sur les côtes de Guinée, & dans presque tous les pays où l'on fait la traite des Negres. Les Hollandois sournissent à la plupart des autres nations les *coris*, qu'ils échangent en marchandise environ de quarante à quarante-trois sous argent de France, pour une livre pesant.

A présent les Negres n'acceptent plus les *coris* comme espèce; ils ne les prennent que pour s'en faire des espèces de colliers ou autres ornemens de leur goût.

On donne depuis soixante jusqu'à quatre-vingts *coris* pour un pacha, petite monnoie de cuivre d'environ quatre deniers argent de France: cette évaluation n'a rien de déterminé, elle est conséquente à la rareté du *coris*.

CORK, (*Géog. mod.*) ville forte & considérable d'Irlande dans la province de Munster, capitale du comté de Cork sur la rivière de Leo, avec un bon port. *Long. 9. 10. lat. 51. 48.*

CORK, (*le comté de*) *Géog. mod.* pays d'Irlande, borné par les comtés de Waterford, de Tipperary, de Kerry, & par la mer.

CORLIEU, s. m. *numenius*, *sive arquata*. (*Hist. nat. Ornith.*) La femelle pèse une livre douze onces; le mâle est plus petit, & ne pèse qu'une livre neuf onces. La femelle a environ deux piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des ongles, & seulement un pié dix pouces jusqu'au bout de la queue. L'envergure est de plus de trois piés; les plumes de la tête & du dos ont le milieu noir, & les bords cendrés avec quelques teintes de roux; le tuyau des plumes de la gorge & de la poitrine est noir, les bords de ces plumes sont blancs sur la poitrine, & d'un blanc rouffâtre sur la gorge; le menton n'est point tacheté; le croupion & le ventre sont blancs; les petites plumes des ailes qui recouvrent immédiatement les grandes, sont blanches; les premières grandes plumes de l'aile sont noires, & les autres ont des taches blanches; la première plume du second rang des petites plumes de l'aile est entièrement noire, & les huit ou neuf suivantes ont la pointe blanche; au commencement de l'aile il y a

Hh



une petite plume pointue & noire, on ne fait si on doit la mettre au rang des grandes plumes de l'aile; le bec est très-long, étroit, arqué, & noirâtre; la langue est pointue, & ne s'étend que jusqu'à l'angle de la pièce inférieure du bec; l'ouverture des narines est oblongue; les pattes sont longues & de couleur bleuâtre, mêlée de brun; les jambes sont dégarnies de plumes jusqu'au milieu de la seconde articulation; les doigts sont joints ensemble, depuis leur naissance jusqu'à la première articulation, par une membrane épaisse; les ongles sont petits & noirs; le côté intérieur de l'ongle du doigt du milieu est tranchant. On a trouvé dans l'estomac de quelques-uns de ces oiseaux des coquilles, de petites pierres, des grenouilles, &c. Le *corlieu* est de tous les oiseaux le meilleur à manger. Willughby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (1)

**CORLIEU**, (*petit*) est un oiseau qui se trouve dans les prés comme le *corlieu*, & qui va aussi à la mer. Il est timide, & il fuit les hommes; sa voix ressemble à celle du bouc & de la chevre. Cet oiseau est très-bon à manger. On ne le voit guère qu'aux environs de la mer; il se plaît dans les marais, & il ne cherche sa nourriture que pendant la nuit. Bel. *hist. des oiseaux.* Voyez OISEAU. (1)

**CORLIN**, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, sur la rivière de Perfant. *Lon.* 33. 40. *lat.* 54. 10.

**CORLIS**, voyez COURLIS.

**CORME**, f. f. (*Mat. med.*) fruit du cormier; il est astringent & resserant; il est bon dans tous les flux de sang & d'humeur: lorsqu'il est mûr, il est agréable au goût, & bienfaisant à l'estomac; il aide la digestion, & empêche les alimens de passer avec trop de rapidité dans les intestins. Quelques praticiens l'ont recommandé dans les fièvres accompagnées de diarrhées. Voyez l'article CORMIER. *Chambers.*

\* **CORME**, f. m. (*Écon. russiq.*) espèce de boisson qu'on fait à la campagne avec de l'eau & des cornes pour les domestiques; elle est piquante; le froid en la gelant, & la chaleur en la faisant fermenter, la gâtent: il faut la consommer en hyver. Les cornes ressemblent à de petites poires ou nesses pâles ou rouffes; elles ne mûrissent point sur l'arbre. On les abat en automne, on les étend sur de la paille; alors elles deviennent grises, brunes, molles, douces, & assez agréables au goût. On élève le cormier de semence d'une façon singulière: quand on ne le greffe ni sur sauvageon de son espèce, ni sur poirier, ni sur coignassier ou épine, on prend un bout de corde à puits d'écorce de tilleul, on la laisse un peu pourrir, on a des cornes bien mûres, on en frotte rudement cette corde, la chair s'en va, la graine s'insinue dans la corde; on fait en terre un rayon profond d'un demi-pié, & l'on y couche la corde, après l'avoir fait passer par quelques-unes des préparations propres à hâter la végétation. Ce travail se fait sur la fin de l'automne. Pour faire le *cormé*, prenez des cornes qui ne soient point encore mûres, jaunâtres & assez fermes; emplissez-en un tonneau plus d'à demi, achevez avec de l'eau, laissez la bonde ouverte, la fermentation donnera à la liqueur un acide assez agréable, & cette liqueur sera bientôt prête à être bue.

**CORMERY**, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine sur l'Indre. *Long.* 18. 30. *lat.* 47. 15.

**CORMICY**, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Champagne dans le Rémois.

**CORMIER**, f. m. (*Hist. nat. bot. & Jard.*) grand arbre qui croît dans les climats tempérés de l'Europe, où on le trouve dans les bois; mais non pas en aussi grand nombre que les autres arbres forestiers, qui se plaisent sous la même température. Le *cormier* fait une belle tige, longue, droite, unie, & d'une grosseur bien proportionnée. Ses branches, qui se

foiitient & se rassemblent, forment une tête assez régulière. Ses racines, qui sont grosses & fortes, s'enfoncent plus qu'elles ne s'étendent. Son écorce est de couleur fauve sur les poussees d'un an; les branches, d'un pouce de diamètre, sont marquetées de taches blanchâtres, qui s'étendent & couvrent le bois lorsqu'il devient de la grosseur du bras; mais dès qu'il prend plus de volume, son écorce rembrunit par les geritures qui la déchirent & la font tomber par filandres. Sa feuille, en façon d'aile, est composée de treize ou quinze folioles oblongues & dentelées, qui sont velues & blanchâtres en-dessous. Il donne au mois de Mai des fleurs d'un blanc sale, disposées en bouquet. Le fruit qui leur succède ressemble ordinairement à une petite poire; cependant il varie de forme, & même de couleur & de goût, selon les différentes espèces de cet arbre, mais la maturité s'opère différemment de celle des autres fruits; ce n'est qu'après qu'elles sont cueillies, que les cornes s'amollissent en contractant une sorte de pourriture qui les rend supportables au goût. Aussi n'est-ce pas ce que cet arbre a de plus recommandable; on l'estime bien plus pour l'excellente qualité de son bois, dont la solidité, la force & la durée le font rechercher pour quantité d'usages, auxquels ces conditions sont absolument essentielles.

Le bois du *cormier* étant donc extrêmement compacte & dur, il en résulte que son accroissement est beaucoup plus lent que celui des autres arbres. Quand on l'élève de semence, il ne parvient en quatre ans qu'à deux piés de hauteur environ; le saule, au contraire, le peuplier, les grands érables, le platane, &c. s'élevant jusqu'à douze piés dans le même espace de tems: ainsi l'accroissement du *cormier* est donc six fois plus lent que celui des grands arbres qui croissent promptement. Tout est conséquent dans les opérations de la nature: la lenteur de l'accroissement de cet arbre influe aussi sur le tems de la production de son premier fruit, en proportion à-peu-près égale. Ce n'est guère qu'après trente ans qu'il en rapporte, au lieu que les autres grands arbres en donnent la plupart dès l'âge de sept ans. Nul doute aussi que cette qualité de son bois ne contribue à faire résister cet arbre à toutes les intempéries des saisons. Angran, qui a donné quelques observations sur l'Agriculture, rapporte que le grand hyver de 1709 ne porta aucun préjudice au *cormier*. On le met, avec raison, au rang des grands arbres. Il s'élève souvent à plus de cinquante piés, & j'en ai vu qui avoient jusqu'à sept piés de tour dans des terrains qui leur convenoient.

Ceux où le *cormier* se plaît davantage, sont les terres fortes, limoneuses, substantielles, & même argilleuses, les lieux frais & humides, les places découvertes, & l'exposition du nord; il vient assez bien aussi dans tous les terrains cultivés, & il ne craint que ceux qui sont trop secs, & les situations trop chaudes: l'une ou l'autre de ces deux circonstances l'empêchent également de profiter & de fructifier, à moins pourtant qu'il n'y ait été élevé de semence.

Ce moyen est le plus sûr qu'on puisse employer pour la multiplication du *cormier*. On pourroit aussi y parvenir en couchant ses branches on en greffant; mais ces expédiens sont de peu de ressource; & si l'on veut se procurer des plants en certaine quantité, & même des variétés, le seul parti qui convienne est de semer. On peut s'y prendre aussi-tôt que le fruit est en maturité, c'est-à-dire lorsqu'il est suffisamment pourri; ou bien attendre au printemps, en prenant la précaution de conserver jusqu'à ce tems les pepins des cornes dans du sable en un lieu sec. Ils ne leveront pour l'ordinaire qu'à l'autre printemps. Deux ans après qu'ils auront levé, leur hauteur sera

d'environ un pié; alors on pourra les mettre en pepiniere, où il faudra les conduire comme les plants de poirier. Après y avoir passé quatre années, ils auront communément quatre piés de haut, & il leur faudra bien encore autant de tems pour qu'ils soient en état d'être transplantés à demeure. Ainsi en supposant même qu'on ait aidé ces plants par une culture bien suivie, on ne peut guere compter de les avoir un peu forts que dix ou douze ans après les avoir semés.

Mais comme le *cormier* réussit à la transplantation peut-être mieux qu'aucune autre espece d'arbre, le plus court moyen de s'en procurer quelques plants, sera d'en faire arracher dans les bois: par-là on s'épargnera bien du tems; car ils souffriront la transplantation quoique fort gros. J'en ai vû réussir dans les plantations de M. de Buffon, en ses terres de Bourgogne, qui avoient plus d'un pié de tour, & au moins ving-cinq de hauteur. Tout cet acquis de volume ne dispenſe pas d'attendre encore une dizaine d'années pour les voir donner du fruit. Mais quoique ces arbres reprennent très-aisément à la transplantation, que l'on ne s'imagine pas pour cela qu'il n'y ait qu'à en garnir des terrains incultes pour avoir tout à coup une forêt; on y seroit fort trompé: la premiere année ils y seroient des merveilles, il est vrai; mais les deux ou trois années suivantes leur accroissement dimineroit de plus en plus, jusqu'au point qu'enfin ils ne pousseroient qu'au pié, & qu'alors il faudroit les recéper. Il faut donc à ces arbres transplantés une demi-culture, telle qu'ils peuvent la trouver dans les vignes, les enclos, les terres labourables, &c. Mais quand le *cormier* est venu de semence dans l'endroit même, il réussit presque par-tout sans aucune culture.

On peut greffer cet arbre sur le poirier & sur le pommier, où il reprend bien rarement; sur le coignassier, suivant le conseil d'Evelyn; & particulièrement sur l'aubepin, où il réussit très-bien, au rapport de Porta. Comme le *cormier* se trouve plus fréquemment en Italie que nulle autre part, on peut s'en rapporter à cet auteur qui étoit Napolitain. Cet arbre peut aussi servir de sujet pour la greffe du poirier, qui y réussit difficilement; du coignassier & de l'aubepin, qui y prennent mieux, mais qui sont des objets indifférens.

Les cornes ne laissent pas d'avoir quelqu'utilité: on peut en manger dans le milieu de l'automne, aussitôt que la grande âpreté du suc de ce fruit a été altérée par la fermentation qui en occasionne la pourriture. Les pauvres gens de la campagne en font quelquefois de la boisson; & même ils font moudre de ces fruits secs avec leur blé, lorsqu'il est chargé d'yvraie, pour en atténuer les mauvais effets. Voyez CORME.

Le bois du *cormier* est rougeâtre, compacte, pesant, & extrêmement dur; d'une grande solidité, d'une forte résistance, & de la plus longue durée; aussi est-il très-recherché pour quantité d'usages. Il est excellent pour la menuiserie, pour faire des poulies, des visites de pressoir, des pompes de tour, des jumelles de presse, & pour toutes les menues garnitures des moulins. Il est très-propre à recevoir la gravure en bois. Les Armuriers s'en servent pour la monture de quelques armes; & les Menuisiers le préfèrent pour les manches & les garnitures d'affûtage de leurs outils. Ce bois est rare, & fort cher; quoiqu'on puisse employer la plus grande partie des branches du *cormier*, parce qu'il est sans aubier.

Voici les différentes especes ou variétés du *cormier* les plus connues jusqu'à présent.

Le *cormier franc*. C'est celui que l'on trouve le plus communément dans les enclos & dans les héritages.

Le *cormier à fruit en forme de poire*,  
Tome IV,

Le *cormier à fruit en façon d'auf*. Les fruits de ces deux dernières especes sont les plus âpres & les plus austeres de tous.

Le *cormier à fruit rouge*. Ce fruit est plus gros & d'un meilleur goût que ceux des especes précédentes.

Le *cormier à fruit rougeâtre*. Ce fruit est aussi gros que celui de l'arbre qui précède; mais inférieur pour le goût.

Le *cormier à petit fruit rouge*. Ce fruit est moins moelleux & plus tardif que ceux des autres especes; aussi n'est-il pas trop bon à manger.

Le *cormier à fruit très-petit*. Quoique le fruit de cet arbre soit le plus petit de tous, il est assez agréable au goût.

Le *cormier du Levant à feuille de frêne*.

Le *cormier du Levant à gros fruit jaunâtre*. Ces deux dernières especes sont si rares, qu'on ne les connoît encore que sur le récit de Tournefort, qui les a trouvés dans le voyage qu'il a fait au Levant.

Le *cormier sauvage* ou le *cormier des oiseleurs*. Cette espece est très-différente de celles qui précèdent, sur-tout des sept premières, qui ne sont que des variétés occasionnées par la différence des climats ou des terrains. Ce *cormier* ne fait pas un si grand arbre que tous les autres: il donne de bien meilleure heure au printems de plus grandes feuilles, & d'une verdure plus tendre & plus agréable. Ses fleurs disposées en ombelle; sont plus blanches, plus harives, & plus belles; elles ont même une odeur qui est supportable de loin. Il y a encore plus de différence dans le fruit de cet arbre; ce sont des baies d'un rouge vif & jaunâtre, qui se font remarquer en automne: quoiqu'elles soient desagrèables au goût, & nuisibles à l'estomac, elles sont si recherchées de quelques oiseaux qui en font leurs délices; que cet arbre les attire, & sert particulièrement à les piper. Il croît plus promptement, se multiplie plus aisément, & donne bien plutôt du fruit. Il réussit dans des climats froids, & jusque dans la Laponie. Il vient dans presque tous les terrains; il se plaît également dans les fonds marécageux, & sur la crête des montagnes. On peut même tirer quelque parti de cet arbre pour l'agrément: il montre tout des premiers, & dès le mois de Mars, une verdure complete, qui jointe à ses fleurs en grands ombelles qui paroissent à la fin d'Avril; & à la belle apparence de ses fruits en automne, doit lui mériter d'avoir place dans les plus jolis bosquets:

On peut le multiplier de graines qu'il faut semer au mois d'Octobre, & qui leveront au printems suivant; ou bien par la greffe, que j'ai vû réussir parfaitement sur l'aubepin, si ce n'est que par ce moyen l'arbre ne s'éleve guere qu'à douze ou quinze piés; ce qui est fort au-dessous du volume qu'il peut acquérir lorsqu'il est venu de semence. M. Miller dit en avoir vû dans quelques contrées d'Angleterre qui avoient près de quarante piés de hauteur sur deux piés de diametre, mais que dans d'autres endroits cet arbre ne s'élevoit qu'à vingt piés. Sa tige est menue, fort droite, & d'une belle écorce unie où la couleur sauve domine. Son bois est fort estimé pour le charronnage & pour d'autres usages, parce qu'il est tout de cœur, & presque aussi dur que celui du *cormier* ordinaire.

La plupart des auteurs françois qui ont traité de l'Agriculture, ont souvent donné au *cormier* le nom de *forbier*, & ont employé ces deux noms indifféremment en traitant du *cormier*. Ne s'entendrait-on pas mieux par la suite si on ne donnoit le nom de *cormier* qu'aux neuf premières especes que j'ai rapportées, & si on appliquoit particulièrement le nom de *forbier* à la dernière espece, qui se distingue des autres par des différences si sensibles? (c)



**CORMIERE, CORNIERE, ou ALLONGE DE POUPE, (Marine.)** c'est une piece de bois de l'arriere, qui étant assemblée avec le bout supérieur de l'étambord, forme le bout de la poupe. Elle est posée sur la courbe de l'étambord. *Voyez, Marine, Pl. IV. fig. 1. n° 12.* la situation de cette piece. *Voyez ALLONGE DE POUPE. (Z)*

**CORMORANT, f. m. (Hist. nat. Ornithol.)** *corvus aquaticus*: oiseau aquatique qui est de la grosseur d'un oie, & dont toute la face supérieure est de couleur brune mêlée d'un peu de verd obscur & luisant. Le ventre & la poitrine sont blancs, & il y a dans chaque aile environ trente grandes plumes dont la pointe est cendrée, de même que dans les plumes du second rang qui recouvrent les grandes. La queue s'étend au-delà des pieds; elle est composée de quatorze fortes plumes; quand on les étend elle s'arrondit dans sa circonférence, & se voit par-dessous. Le bec est crochu à l'extrémité, & a trois pouces & demi de longueur; la piece supérieure est noire, & ses bords sont tranchans; ceux de l'inférieure sont larges & aplatis, & la base de cette piece est revêtue d'une membrane jaunâtre. La langue est fort petite. Les yeux sont situés plus près des angles de la bouche dans le *cormorant*, que dans la plupart des autres oiseaux. L'iris est de couleur cendrée. Les cuisses sont fortes, courtes, épaisses, larges, & aplaties, au moins quand cet oiseau est jeune. Les ongles sont noirs; les pattes sont de la même couleur, & couvertes d'écaillés disposées en forme de mailles: il y a quatre doigts, & tous sont dirigés en avant; ils sont réunis ensemble par une membrane noire; le doigt extérieur est le plus long, & l'intérieur est le plus court; le bord intérieur de l'ongle du doigt du milieu est dentelé. Ces oiseaux nichent non-seulement sur les rochers du bord de la mer, mais aussi sur des arbres; ce qui est particulier au grand & au petit *cormorant*, entre tous les oiseaux qui ont une membrane aux pieds.

On a mis sous le nom de *petit cormorant* un oiseau désigné par les noms de *graculus palmipes* Arist. & de *corvus aquaticus minor*. Il diffère du grand *cormorant* par les caractères suivans. Le *petit cormorant* est plus petit; le ventre est brun-roussâtre; il n'y a que douze plumes dans la queue; la peau qui est à la base du bec n'est pas de la même couleur jaune que dans le grand *cormorant*; enfin le bec est plus long & plus mince, &c. Willoughby, *Ornith.* *Voyez OISEAU.*

Le pere Le Comte dit qu'on élève à la Chine les *cormorans* à la pêche; que le pêcheur en a sur les bords d'un bateau jusqu'à cent; qu'au signal qu'on leur donne ils partent tous, & se dispersent sur un étang; qu'ils apportent tout le poisson qu'ils peuvent attraper, & qu'on leur ferre l'œsophage avec une corde pour les empêcher de le manger. *Voyez dans nos Planches d'oiseaux (Hist. nat.)* la figure du *cormorant. (I)*

**CORNAC, f. m. (Hist. mod.)** c'est ainsi que les Indiens appellent un conducteur d'éléphant. Il est placé sur le cou de l'animal: il a deux crochets; le petit lui sert communément; il en frappe légèrement l'éléphant au front, où ces coups lui entretiennent une plaie toujours ouverte; il n'emploie le grand crochet que quand il est rétif ou en chaleur. *Voyez les voy. de Dish, & le dictionn. de Trév.*

**CORNACHINE, f. f. (Pharmac.)** poudre de *cornachine*; c'est un purgatif composé d'antimoine diaphorétique, de diagrede, & de creme de tartre, mêlés en parties égales.

**CORNADOS, f. m. (Comm.)** petite monnoie de cours en Espagne; c'est la quatrième partie du maravedis. *Voyez MARAVEDIS.*

**CORNAGE, f. m. (Jurisprud.)** ou *droit de cornage*, est une redevance annuelle qui est due à quelques

seigneurs, principalement dans le Berri, pour chaque bœuf qui laboure dans leur seigneurie, par ceux qui sement du blé d'hiver: le seigneur châtelain de Berri, ressort de Bourges, perçoit ce droit en blé; il prétend aussi un droit pour les petits blés ou blés de Mars, qui se sement au printemps. Dans la coutume de troy locale de Berri, ce droit de *cornage* est de quatre parisés par couple de bœufs. *Voyez aussi* la coutume de Châteauaun, *tit. ij. art. 2.* Galland dit qu'au cartulaire de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, il y a une lettre de Hugues vicomte de Châteauaun, de l'an 1168, qui fait mention d'un droit de *cornesage*, *cornesagium*, qui appartient au vicomte; sur ce que chaque habitant du bourg du Saint-Sépulcre vend hors de ce bourg; mais il ne paroît pas que ce droit se paye pour chaque bœuf, ni par conséquent que ce soit, comme il le dit, la même chose qu'en quelques contrées de Champagne on appelle *droit de cornage*, lequel se paye par les roturiers à proportion des bêtes à corne *trahantes*; c'est pourquoi il est appelé dans les anciens titres *boagium*, *bovagium*. Au cartulaire de Champagne est un accord de l'an 1216, entre les religieux de S. Denis & leurs hommes de B . . . où ce droit est appelé en latin *garbagium*, & en françois *cornage* à B . . . & à C . . . Dans la même province de Champagne, le seigneur de Rets a un droit de *cornage* qui est tel, que les habitans lui doivent par an pour chaque animal de trois ans, excepté les taureaux, au jour de S. Jean, trois deniers, & pour chaque bœuf trayant, *seu trahens*, douze deniers. On donne encore plusieurs différens noms à ce même droit; en Lorraine & dans le Barrois, on l'appelle *droit d'affise*; & dans le vicomté de Lautrec, *droit de bladade*; au duché de Thoars, *droit de fromentage*.

*Tenir du Roi par coinage*, c'est-à-dire à la charge de corner ou donner du cor pour avertir. Il en est parlé au *liv. II. des tenures, chap. viij.* à favor des marches de Scotland en la frontière d'Angleterre, pour avertir à cor & à cri public que les Ecoissois ou autres ennemis viennent ou veulent entrer en Angleterre, qui est un service de sergenterie; mais c'est un service de chevalier, quand aucun tient d'autre seigneur que du Roi par tel service de *cornage*. *Voyez le glossaire de M. de Lauriere, au mot cornage. (A)*

**CORNALINE, f. f. (Hist. nat. Minéralog.)** *carneolus*, *corniolus*; pierre fine demi-transparente de même nature que l'agate, mais de couleur plus vive & de pâte plus fine. Le caractère distinctif de la *cornaline* est le rouge vif, de sorte qu'on peut aisément la distinguer des autres pierres rouges, telles que certaines agates & certains jaspes. La *cornaline* en diffère autant par sa couleur, que le carmin diffère du *minium*. D'ailleurs, on ne pourroit pas confondre la *cornaline* avec le jaspe, quelque rouge qu'il fût, puisque la première est demi-transparente, & que l'autre est opaque. Il y auroit plus de difficulté à distinguer la *cornaline* de certains morceaux d'agates qui sont rouges ou rougeâtres, parce que ces deux pierres ont à-peu-près le même degré de transparence; mais le rouge de l'agate n'est jamais qu'un rouge lavé & éteint, en comparaison de celui de la *cornaline*, qui est toujours net & vif. La *cornaline* est susceptible de toutes les teintes de rouge pur; & elle est d'autant plus belle & plus estimée, que l'intensité de sa couleur est plus grande. Les *cornalines* les plus parfaites approchent, pour ainsi dire, du grenat pour la couleur, & même en quelque sorte pour la transparence, après les avoir placées entre l'œil & la lumière: mais ces belles *cornalines* sont bien rares. On dit que ce sont des *cornalines* de la vieille roche, & on prétend qu'elles se trouvoient en Perse, & qu'on n'en connoît plus à présent les carrieres: ce qu'il y a de certain, c'est que la plupart des *cornali-*

nis, & peut-être toutes, sont orientales. La netteté de la couleur suppose toujours dans les pierres une pâte fine; celle de la *cornaline* ne diffère guère de la pâte de l'agate que par la couleur; & il y a des *cornalines* dont le rouge, quoique vif, est si pâle, qu'on le reconnoît à peine; il est délayé dans cette matière blanche & laiteuse qui fait la pâte de l'agate, de la calcédoine, de la sardoine, & de la *cornaline*; & lorsque la teinte de rouge est très-foible, il est difficile, & quelquefois impossible, de distinguer si elle est composée de rouge ou d'orangé; & quelquefois la teinte n'est en effet ni rouge ni orangée; de même que dans le spectre solaire il se trouve tel espace qui n'est ni rouge ni orangé, mais qui participe également au rouge & à l'orangé. Il y a donc telle pierre dont la teinte foible est équivoque entre le rouge de la *cornaline* & l'orangé de la sardoine: on ne fait si cette pierre est *cornaline* ou sardoine; & réellement elle n'est ni l'une ni l'autre relativement à ces dénominations; mais on pourroit dire qu'elle seroit l'une & l'autre, puisqu'elle a les caractères spécifiques de la *cornaline* & de la sardoine à égal degré. Voyez SARDOINE.

Ce défaut de la nomenclature est commun à tous les systèmes de distributions méthodiques en histoire naturelle, voyez MÉTHODE; aussi les Nomenclateurs sont rarement d'accord ensemble pour l'application des noms; les uns donnent des noms différens à une même chose, les autres réunissent plusieurs choses différens sous le même nom. Par exemple, la *cornaline* & la sardoine sont deux pierres différencées par la couleur, puisqu'il est certain que l'une est rouge & que l'autre est orangée; & si on ne reconnoît pas la différence de couleur pour un caractère spécifique dans les pierres fines, on viendrait à confondre non-seulement la *cornaline* avec la sardoine, mais encore ces deux pierres avec l'agate & la calcédoine, car elles sont toutes de même pâte, & elles ne diffèrent les unes des autres, d'une manière apparente, que par la couleur. Cependant M. Wallerius dans sa *Minéralogie*, fait de l'agate blanche, de l'agate ordinaire, de la calcédoine & de la *cornaline*, quatre espèces différencées, tandis qu'il confond la sardoine avec la *cornaline* dans une même espèce sous les noms de *carneolus*, *sardion*, *sarda*, *sardus*. Il est évident que le premier appartient à la *cornaline*, & les trois autres à la sardoine; mais cet auteur n'est pas le seul qui ait fait cette équivoque: la plupart des nomenclateurs ont plus étudié les noms que les choses. Dans la distribution des noms on erre souvent lorsqu'on ne consulte que des descriptions incomplètes, telles que le sont le plus grand nombre de celles que nous avons en histoire naturelle; & la multiplicité des noms pour une même chose, rend toujours l'application de ces noms très-difficile & fort incertaine, même pour ceux qui connoissent parfaitement les choses. L'ouvrage de M. Wallerius étoit très-pénible & supposoit une grande érudition pour rassembler tous les noms synonymes que les anciens, & même les modernes, ont donné à chacun des minéraux en particulier. Ce travail sera très-titile & épargnera bien des recherches aux Naturalistes; mais nous en étions privés avant que M. le baron d'Holbach eût pris la peine de traduire de l'allemand en françois le livre de M. Wallerius, *Minéralogie ou description générale des substances du regne minéral*, &c. Paris, 1753. 2. vol. in-8°. M. d'Holbach a fait plus, il a ajouté les noms françois aux noms grecs, latins, &c. il faut s'être occupé des détails de l'histoire naturelle, pour connoître toute l'utilité de cette nomenclature françoise, & pour sentir toute la difficulté qu'il y avoit à l'établir. Il a fallu suppléer des noms qui manquoient dans notre langue, & déterminer la signification & les acceptions de ceux

dont on ne connoissoit que les sons. Ce travail ne peut être que le fruit d'une grande connoissance des minéraux, & d'un zèle constant & éclairé pour l'avancement de la Minéralogie.

*Cornaline onyce*, *cornaline veillée*, *cornaline herborisée*. Les caractères & les différencées de ces espèces de *cornalines* sont les mêmes que dans l'agate, en supposant le rouge vif & toutes ses nuances sur un fond blanc ou blanchâtre. La *cornaline* herborisée est plus belle & plus estimée que l'agate herborisée, parce que le rouge vif sur un fond blanc a plus d'éclat que le noir; d'ailleurs les différentes teintes de rouge sont fort agréables dans les *cornalines* herborisées. Il arrive quelquefois que la matière étrangère qui forme les ramifications, a plus d'épaisseur dans le tronc & dans le corps des tiges de ces espèces de branchages qu'à leurs sommets, alors le degré de couleur est proportionné à l'épaisseur de la matière colorante; ainsi le tronc & le corps des tiges des ramifications est d'un rouge brun, & même tirant sur le noir, tandis que les sommets, c'est-à-dire les extrémités des rameaux sont d'une couleur rouffâtre, & même d'un rouge vif. Les gens qui aiment le merveilleux s'imaginent reconnoître par cette différence de couleur au sommet des ramifications, les fleurs de la petite mouffe ou de la petite plante qu'ils supposent être dans la pierre.

Les *cornalines* servent aux mêmes usages & se trouvent dans les mêmes endroits que les agates orientales. Voyez AGATE, PIERRES FINES. (I)

\* CORNARISTES, s. m. pl. (*Hist. ecclési.*) disciples de Theodore Cornhart, enthousiaste, hérétique & secrétaire des états de Hollande. On peut dire de cet homme, *factus est sagittarius, & manus ejus contra omnes*: il sembloit que sa crainte fût de n'être pas persécuté. Il n'étoit d'accord avec aucun religionnaire. Il écrivoit & disputoit en même tems & contre les Catholiques, & contre les Luthériens, & contre les Calvinistes. Il prétendoit que toutes les communions avoient grand besoin d'une réforme; mais il ajoutoit que sans une mission soutenue par des miracles, personne n'étoit en droit de s'en mêler, les miracles étant les seules preuves à la portée de tout le monde qu'un homme annonce la vérité. Son avis étoit donc qu'en attendant l'homme aux miracles, on se réduit tous sous une forme d'*interim*; qu'on lût aux peuples le texte de la parole de Dieu sans commentaire, & que chacun en pensât comme il lui conviendroit. Il croyoit qu'on pouvoit être bon Chrétien sans être membre d'aucune église visible; aussi ne communiquoit-il avec personne, ce qui étoit fort conséquent dans un homme mécontent de tout le monde. Il se déclara un peu plus ouvertement contre le Calvinisme que contre aucune autre façon de penser. La protection du prince d'Orange mettant sa personne à couvert des violences auxquelles les sectaires qui l'environnoient se seroient portés volontiers, ils furent obligés de s'en tenir aux injures; mais en revanche ils lui en dirent beaucoup, selon l'usage.

CORNE, s. f. (*Hist. nat. des Insect.*) pointe fine; dur, sans articulation, qui sort ordinairement de la tête des insectes.

La Nature a donné des cornes dures à quelques insectes, tout comme elle en a donné à divers quadrupèdes. Ces cornes différencées des antennes, en ce qu'elles n'ont point d'articulations. Plusieurs insectes n'ont qu'une corne qui est placée sur la tête & s'élève directement en-haut, ou se recourbe en arriere comme une faucille. Nos Naturalistes en ont donné des figures: mais il y a aussi des insectes qui ont deux cornes placées au-devant de la tête, s'étendant vers les côtés, ou s'élevant en ligne droite. Ces cornes sont ou courtes, unies, & un peu recourbées en-dehors comme des faucilles, ou elles sont branchées



comme celles du cerf-volant. Quelquesfois elles sont égales en longueur, & d'autres fois elles sont plus grandes l'une que l'autre.

L'on trouve aussi des insectes qui ont trois de ces cornes qui s'élevent perpendiculairement; tels sont, par exemple, les cornes de l'émena du Brésil. Voyez la description de cet insecte dans Maregrave, *hist. Brasill. l. VII. c. ij.*

Tous les insectes ne portent pas leurs cornes à la tête; car on en voit qui les ont des deux côtés des épaules près de la tête.

Enfin, dans quelques insectes elles sont immobiles, & mobiles dans d'autres. Ceux-ci peuvent par ce moyen fermer leur proie comme avec des tenailles, & ceux-là écarter ce qui se trouve en leur chemin.

Il regne à tous ces égards des variétés infinies sur le nombre, la forme, la longueur, la position, la structure, les usages des cornes dans les diverses espèces d'insectes. Nous devons au microscope une infinité de curieuses observations en ce genre; mais comme il n'est pas possible d'entrer dans ce vaste détail, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de Leuwenhoek, de Swammerdam, de M. de Reaumur, de Frisch, Lesfers, & autres savans Naturalistes. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CORNE, f. f. (*Physiol.*) partie dure & solide qui naît sur la tête de quelques animaux à quatre piés.

Le tissu de ce corps dur & solide paroît être un composé de plusieurs filets, qui naissent par étages de toute la surface de la peau qui est sous la corne. Tous ces filets étant réunis, collés, & soudés ensemble par une humeur visqueuse qui les abreuve, forment autant de cornets de différente hauteur, qui font enchaînés les uns dans les autres, & prolongés jusqu'à la pointe de la corne, d'où vient que cette pointe composée de toutes ces enveloppes est fort solide, & que plus on approche de la base où ces cornets finissent par étages, plus on voit que l'épaisseur & la dureté de la corne diminuent.

Si l'on prend une corne sciée selon sa longueur, après l'avoir fait bouillir, on voit l'os qui soutient la corne, lequel se trouve aussi scié selon sa longueur, & l'on remarque au-dedans de cet os diverses cellules revêtues d'une membrane parsemée d'un très-grand nombre de vaisseaux. Si pour lors on détache de l'os la corne qui le couvre, on voit paroître sur la surface extérieure de la peau qui est entrée dans la corne & l'os, les racines d'une infinité de membranes arrangées par étages, d'où les diverses couches de la corne ont pris leur origine. On aperçoit encore que la surface intérieure de la corne est percée par autant d'étages de petites cavités qui répondent à ses mammelons, lesquels ont quantité de vaisseaux qui portent la nourriture dans tout l'intérieur des couches de la corne. Enfin l'accroissement & le gonflement de la tige des cornes des cerfs, justifient qu'elles ne sont que les productions des mammelons de la peau.

Les sillons qui paroissent sur les cornes lorsqu'elles sont dépoüillées de leur peau, semblent formés par le gonflement des veines & des artères parsemées dans la peau qui couvroit les cornes, & ces vaisseaux sont enflés & rendus par l'affluence perpétuelle du sang qui y aborde, de la même maniere qu'on voit au-dedans du crane des sillons tracés par les vaisseaux de la dure-mere. Aux animaux dont les cornes ne tombent pas, l'apophyse de l'os du front qui sert de premiere base à la corne, & le péricrane qui la couvre, croissent & sont croître la corne par plusieurs couches qui s'appliquent les unes aux autres, & qui forment une croûte.

L'ingénieur & industrieux Malpighi a le premier dévoilé, avant l'année 1675, (*voy. ses épîtres, p. 21.*)

l'origine, l'accroissement, & la structure de la corne des animaux: ensuite l'illustre du Verney exposa le même mécanisme dans une lettre écrite à M. le P. Cousin, insérée dans le Journal des savans du 3 Mai 1689; & c'est aussi d'après leurs principes qu'on peut expliquer la formation de ces excroissances qu'on voit naître quelquefois en certains endroits du corps de l'homme, & que l'on appelle improprement des cornes.

De ces excroissances, on en a fait dans tous les tems des cornes de béliér, blanches, grises, noires, de toutes sortes de longueur & de figure monstrueuse; car qu'est-ce que l'amour du merveilleux n'a pas enfanté? qu'est-ce que la crédulité n'a pas adopté? Si l'on en croit quelques écrivains, l'imagination seule a même produit des cornes; témoin l'histoire que fait Valere Maxime (*lib. V. ch. vj.*) du préteur Cippus, qui pour avoir assisté le jour avec grande affection au combat des taureaux, & avoir eu en songe toute la nuit des cornes en tête, les produisit bien-tôt sur son front par la force de son imagination. Nos auteurs modernes ne sont pas exempts de contes de cette espèce.

Ce qu'il y a de vrai, quoique le cas soit encore fort rare, c'est qu'il vient quelquefois dans quelques parties du corps, sur le front par exemple, une excroissance ou élévation longue, dure, ronde, & pointue, qui ressemble à une corne. Le cas le plus singulier de cette difformité, est celui d'un paysan, dont parlent nos historiens, & Mézeray en particulier.

Au pays du Maine, dit-il, en l'année 1599, il se trouva un paysan nommé François Trouillu, âgé de 35 ans, portant à la tête une corne qui avoit percé dès l'âge de sept ans. Elle étoit cannelée en lignes droites, & se rabattoit en-dedans comme pour rentrer dans le crane. . . Ce paysan s'étoit retiré dans les bois pour cacher cette difformité monstrueuse, & y travailloit aux charbonnières. . . Un jour que le maréchal de Lavardin alloit à la chasse, les gens ayant vu ce paysan qui s'enfuyoit coururent après; & comme il ne se décroüvroit point pour saluer leur maître, ils lui arracherent son bonnet, & ainsi aperçurent cette corne. Le maréchal fit venir cet homme à la cour, le présenta à Henri IV, & il fut donné en spectacle dans Paris à tout le monde. Désespéré de se voir promener comme un ours, il en conçut tant de chagrin qu'il en mourut bien-tôt après.

M. de Thou, qui a été témoin de ce fait, ajoute (*liv. CXXIII.*) que cette corne placée au côté droit du front, s'étendoit en se recourbant vers le côté gauche, desorte que la pointe retomboit sur le crane, & l'auroit blessé si on ne l'eût coupée de tems en tems; alors il ressentoit de grandes douleurs, comme aussi lorsque les spectateurs la touchoient un peu rudement. On éprouve de même les douleurs les plus vives lorsque l'ongle d'un des doigts du pié en se recourbant rentre dans la chair.

Il paroît assez que toutes ces fortes d'excroissances ont la même origine, & ne sont que des productions des mammelons de la peau. On pourroit, suivant les apparences, prévenir de telles difformités dans le commencement; car comme elles s'annoncent d'abord par une petite grosseur qui fait soulever la peau, & qui résiste au toucher, en frottant souvent cette grosseur avec de l'esprit-de-sel, la racine de l'excroissance se dessécheroit & tomberoit d'elle-même.

Les auteurs d'observations rapportent divers exemples de ces fortes d'excroissances cornuës nées aux extrémités des orteils & des doigts, & en effet leur structure & celle des ongles ont ensemble beaucoup d'affinité; cependant il faut convenir que dans les cornes des animaux il ne regne point la même uniformité que dans les ongles; les cornes des animaux

sont très-variées en contour, en forme, en grandeur, en dureté, en usages, & à plusieurs autres égards; il faut encore convenir que jusqu'à ce jour les Physiciens n'ont fait qu'y jeter un coup d'oeil trop superficiel & trop peu curieux. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**CORNE (Bêtes à),** *Æconom. rustiq.* On ne comprend sous cette dénomination que les bœufs, vaches, & chevres. *Voyez* BESTIAUX.

**CORNE DE CERF.** *Voyez* CERF.

**CORNE DE CERF (Gelée de)** *Pharmacie.* Prenez raclure de corne de cerf demi-livre; faites-la cuire à petit feu dans trois pintes d'eau commune, jusqu'à consistance de gelée; coulez la décoction, & la passez; mêlez-y sucre choisi une demi-livre, puis vous la clarifiez avec le blanc d'œuf. Ajoutez-y vin blanc quatre onces, jus de citron une once, & la gelée sera faite.

Quand on a versé la gelée dans les pots, il faut les mettre dans un lieu frais & sec, afin qu'elle se coagule plus facilement. Elle reste quelquefois en été neuf ou dix heures à se congeler. Elle ne se garde guère plus long-tems que la gelée de viande; c'est pourquoi on en fera peu à la fois, & on la renouvellera souvent. *Voyez* Chambers & Jams.

Cette gelée est nourrissante, cordiale & restaurante; on la prend à la dose d'une cuillerée toutes les quatre heures, ou dans un bouillon, ou feule.

On fera la gelée de vipères de la même façon; mais elle est de peu d'usage, quoique d'un grand secours pour purifier le sang, & dans le cas où l'on met en usage les bouillons de vipères.

\* **CORNE DE BŒUF.** C'est cette partie double, éminente, contournée, pointue, noire, qui défend la tête du bœuf. *Voyez* BŒUF. On en fait grand usage dans les arts; on en fait des manches de différens instrumens. On tire de l'extrémité qui est solide, des cornets d'écrieroire. On la dresse au feu, on l'amollit, on la lime & polit; alors on y remarque des marbrures très-agréables. On nomme *Tabletters-Corneiers* ceux qui emploient cette matière. Pour l'amollir, la mouler, & lui donner telle forme que vous voudrez, ayez de l'urine d'homme gardée pendant un mois; mettez-y de la poudre de chaux & de la cendre gravelée ou de lie de vin, le double de chaux, la moitié de cendres. Ajoutez sur une livre de chaux & une demi-livre de cendres, quatre onces de tartre & autant de sel; mêlez bien le tout; laissez bouillir & réduire un peu le mélange, passez-le; gardez cette lessive bien couverte. Quand vous voudrez amollir la corne, laissez-la reposer dedans pendant une huitaine de jours.

Ou ayez des cendres de tiges & têtes de pavots; faites-en une lessive, & faites-y bouillir la corne.

Ou ayez de la cendre de fougere, autant de chaux vive; arrosez le tout d'eau, faites bouillir; réduisez un peu le mélange, laissez-le ensuite se reposer & se clarifier; tranvalez, ayez ensuite des raclures de cornes, jetez-les dans cette lessive, laissez-les y pendant trois à quatre jours, oignez-vous les mains d'huile, paîtrifiez la corne, & la moulez.

Ou ayez jus de marrube blanc, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, de chelidoine, avec fort vinaigre; mettez la corne tremper là-dedans, & l'y laissez pendant huit jours.

Ou ayez cendre gravelée & chaux vive, faites-en une forte lessive, mettez-y de la raclure de corne; faites bouillir la raclure dans la lessive, elle se mettra en pâte facile à mouler. On pourra même, en ajoutant de la couleur, teindre la pâte.

M. Papillon graveur en bois, de qui nous tenons ces préparations, prétend qu'elles réussissent non-seulement sur la corne, mais même sur l'ivoire. Il

ajoute que pour amollir les os, il faut prendre les portions creuses de ceux des jambes, avoir du jus de marrube, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, avec fort vinaigre, en parties égales; en remplir les os, bien boucher les ouvertures, en sorte que la liqueur ne puisse sortir; les enterrer en cet état dans le crotin, & les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient mous.

Pour l'ivoire & les os, on dit qu'il suffit de les faire bouillir dans de fort vinaigre.

Ayez aussi du vitriol Romain, du sel réduit en poudre; arrosez le tout de fort vinaigre: distillez. On ajoute que le résultat de cette distillation amollira l'os & l'ivoire qu'on y laissera séjourner; & que si on fait passer de-là ces substances dans le suc de bettes, elles s'attendriront tellement, qu'elles prendront des empreintes de médailles qu'on rendra durables en mettant d'abord les pièces imprimées dans le vinaigre blanc, & ensuite dans de l'eau de puits fraîche.

Nous ne garantissons aucun de ces effets; nous les publions afin que quelqu'un les éprouve, & voye si sur ce grand nombre il n'y en auroit pas qui tint ce qu'on en promet.

**CORNE, (Hist. nat.)** on donne communément le même nom à ces espèces de petits télescopes qui partent de la tête du limaçon & autres animaux semblables, & aux touffes de plumes qui s'élevent sur celle des chat-huants & autres oiseaux.

**CORNE, (Marchall. & Manage.)** est un ongle dur & épais d'un doigt, qui regne autour du sabot du cheval, & qui environne la sole & le petit pié; c'est-là où l'on broche les clous lorsqu'on le ferre, sans que le fer porte & appuie sur la sole; parce que celle-ci étant plus tendre que la corne, le fer la fouleroit, & feroit boïter le cheval. Quand la corne est usée, on dit, *le pié est usé*. On met du surpoint à la corne du pié des chevaux, lorsqu'elle est sèche & usée. *Voyez* SURPOINT.

Les avalures viennent à la corne. L'eneastelure vient à la corne des piés de devant. Votre cheval a un javart encorné. *Voyez* AVALURE, ENCASTELURE & JAVART.

Quand un cheval a beaucoup de corne à la pince des piés de devant, le maréchal y peut brocher haut, sans crainte de rencontrer le vié; & à l'égard des piés de derrière, il doit brocher haut au talon, mais bas à la pince, parce que la corne y est près du vié.

On dit donner un coup de corne à un cheval, pour dire *le saigne*: au milieu du troisieme, au quatrieme cran, au fillon de la mâchoire supérieure; ce qu'on fait avec une corne de cerf dont le bout est affilé & pointu, ce qui fait l'effet d'une lancette. On donne un coup de corne à un cheval qui a la bouche échauffée.

**Corne de vache.** Les maréchaux appellent ainsi une véritable corne de vache ouverte par les deux bouts, dont ils se servent pour donner un breuvage à un cheval.

*Muer de corne, voyez* MUER. (V)

**CORNE DE CERF, Coronopus, (Hist. nat. Bot.)** genre de plante dont les fleurs & les fruits sont semblables aux fleurs & aux fruits du plantain, dont il ne differe qu'en ce que les feuilles sont profondément découpées, tandis que les feuilles du plantain sont seulement dentelées. Tournefort, *inst. rei herb.*

*Voyez* PLANTE. (I)

**CORNE DE CERF, plante, (Matiere méd.)** Cette plante a à-peu-près les mêmes propriétés que le plantain, mais on n'en fait aucun usage dans la pratique de la Médecine. *Voyez* PLANTAIN. (b)

**CORNE D'AMMON, cornu Ammonis, (Hist. nat. Mineralog)** pierre figurée dont l'origine & la formation sont à présent bien connues; on ne doute plus



que ce ne soit une pétrification de coquille. Dès qu'on est parvenu à détruire une erreur, il seroit à souhaiter que l'on pût en effacer le souvenir. A quoi bon retracer les chimères qui ont fait illusion à l'esprit humain, & les superstitions qui l'ont abruti pendant si long-tems ? Une telle érudition ne peut que satisfaire la vaine curiosité des hommes, & non pas les éclairer du flambeau de la vérité. Les Naturalistes, loin de s'occuper des fables qui ont été introduites dans l'Histoire naturelle, doivent s'efforcer de les anéantir dans l'oubli, en opposant aux fictions d'une folle imagination, le simple exposé des observations les plus exactes. Ainsi nous ne nous arrêterons point à détailler toutes les idées ridicules que l'on a eues par rapport aux *cornes d'Ammon*. Peu nous importe de savoir si cette dénomination vient de la ressemblance qu'il y a voit entre les pierres figurées dont il s'agit, & les *cornes* de la statue de Jupiter Ammon. Quelles lumières pouvons-nous tirer de diverses opinions qui ont été soutenues sur la nature des *cornes d'Ammon* ? Les uns ne considérant que la signification stricte du nom, les ont prises pour des pétrifications de vraies *cornes* de quelques especes de bœliers ; d'autres ont pensé que ces pierres figurées étoient des queues d'animaux pétrifiés, parce qu'elles font contournées en volute, comme la queue de certains animaux, & composées de plusieurs piéces articulées, en quelque façon, comme des vertèbres. Enfin la forme de la volute des *cornes d'Ammon*, qui grossit à mesure qu'elle décrit des convolutions autour du centre, a fait imaginer que ces pierres figurées étoient des serpents ou des vers marins pétrifiés, dont la queue, c'est-à-dire l'extrémité la plus mince, se trouvoit au centre de la volute. Enfin ceux qui ont été le plus portés au merveilleux, ont prétendu que ces *cornes d'Ammon* avoient la vertu de procurer des songes mystérieux, & de donner le secret de les expliquer.

Aucune de ces opinions ne mérite notre attention, depuis que nous savons que les *cornes d'Ammon* sont des nautilus pétrifiés. Le nautilus est un coquillage dont on distingue plusieurs especes : les uns n'ont qu'une seule cavité, & leurs parois sont fort minces ; c'est pourquoi on les appelle *nautilus papiracés* : il y en a dans la mer Méditerranée. Les autres sont divisés à l'intérieur par des cloisons transversales en plusieurs petites loges qui leur ont fait donner le nom de *nautilus chambrés*. On n'en a jamais vû que dans les mers des Indes ; cependant on trouve ces coquilles pétrifiées presque par-tout, principalement en Europe : c'est une des pétrifications les plus abondantes qui soient en France. Dans la plupart de nos provinces la terre en est jonchée, les chaussées des grands chemins en sont en partie construites ; les bancs des carrières de pierre & de marbre en renferment dans leur sein ; on en voit dans le roc & dans le caillou, il en tombe des montagnes les plus élevées, on les tire de l'argille. Les *cornes d'Ammon* sont les plus abondantes & les plus nombreuses des pierres figurées ; il y en a de plusieurs formes & de grandeurs très-différentes. Il s'en trouve qui ont jusqu'à une toise de diametre. On en a découvert dans des sables, qui sont si petites qu'on ne peut les apercevoir qu'à l'aide du microscope. Entre ces deux extrémités il y en a une grande quantité de toutes les grandeurs.

Les Naturalistes ne doutent plus que les *cornes d'Ammon* ne soient de vraies coquilles de nautilus pétrifiés ; mais comme nous écrivons pour le public, & qu'il y a en tout genre des prétendus esprits forts qui se plaisent à jeter des doutes sur les choses les plus avérées, nous rapporterons ici la preuve incontestable de cette pétrification ; c'est une preuve de fait qui a toute la force de la conviction. On a

comparé certaines *cornes d'Ammon* avec des coquilles de nautilus, & on a vû que la pierre figurée ressembloit si parfaitement à la coquille, qu'on n'y reconnoissoit aucune autre différence que l'altération que la coquille avoit souffert de la pétrification. Cette comparaison avoit déjà été faite sur deux especes de *cornes d'Ammon*, relativement à deux especes de coquilles de nautilus, lorsque M. de Jusieu l'aîné, de l'académie royale des sciences, l'a confirmée sur trois autres especes. *Mém. de l'académie royale des sciences, année 1722, p. 237.*

Non-seulement on reconnoit dans les *cornes d'Ammon* les coquilles de nautilus pétrifiés ; mais on y distingue la substance de la coquille fossile avec son poli & sa nacre, sans autre altération que celle que doit causer naturellement un long séjour dans la terre. On voit dans ces *cornes d'Ammon* les cloisons qui séparent les différentes chambres, & les fortes d'articulations qui les réunissent, & qui forment à l'extérieur, par les sinus des joints, une espece de feuillage très-régulièrement dessiné. Les fels & les bitumes qui se trouvent dans les terres qui environnent ces coquilles, les revêtissent d'une croûte, & les empreignent d'une matiere pyriteuse qui a la couleur & le brillant d'un métal doré ; c'est ce qu'on appelle l'*armature* ; mais ce n'est qu'un faux brillant. L'humidité détruit ces *cornes d'Ammon*, en les faisant tomber en efflorescence, c'est-à-dire en poussiere ; cependant on les avoit mises autrefois au rang des pierres précieuses. Aujourd'hui nous n'en faisons pas si grand cas, peut-être parce que nous les connoissons mieux, & sans doute parce que nous possédons beaucoup plus de vraies pierres précieuses.

Au lieu de la valeur arbitraire & des vertus imaginaires que l'on avoit attribuées aux *cornes d'Ammon*, nous y trouvons un sujet digne de la méditation des plus grands philosophes. Comment ces nautilus, qui ne sont qu'aux Indes en nature de coquillages, se trouvent-ils sous nos piés en pétrifications ? M. de Buffon a traité à fond cette matiere dans sa théorie de la terre. *Voy. le premier vol. de l'Hist. nat. gén. & part.* Il nous suffit d'avoir rapporté dans cet article l'origine de la *corne d'Ammon*. Nous y ajouterons seulement les principaux caractères par lesquels Lister distingue les différents genres de *cornes d'Ammon*. Les unes sont concaves sur chacune de leurs faces ; les autres n'ont de concavité que sur une face ; d'autres enfin sont convexes sur les deux faces. Parmi les premieres il y en a qui sont striées, & il s'en trouve qui sont lisses. *Hist. anim. angl. tres traduits. Voyez PIERRES FIGURÉES, PÉTRIFICATIONS. (1)*

CORNE (pierre de) *lapis corneus*, *Hist. nat. Minéralogie*. Les auteurs Allemands qui ont écrit sur la Minéralogie, & les ouvriers des mines, donnent le nom de *pierre de corne* (hornstein) à plusieurs différentes especes de pierres.

P. M. Henckel nous apprend qu'on désigne par là une pierre qui se trouve par couches, & qui est un vrai jaspe : c'est à cette espece de pierre que les Mineurs donnent le nom de *hornstein*. Suivant ce savant naturaliste, la pierre de *corne* est parfaitement semblable au caillou & au quartz, avec cette différence que le quartz est communément blanc & plein de petites fentes, au lieu que la pierre de *corne* est ordinairement colorée en brun, en jaune, en rouge, en gris ; en noir, &c. outre cela elle est plus liée, plus homogène, sans crevasses, & plus propre à être polie & travaillée.

Le même auteur donne dans sa *pyritologie* l'exemple d'une pierre de *corne* qui se trouve en Saxe, dans le voisinage de Freyberg. Voici la description qu'il en fait. On a crû devoir la rapporter ici, afin de donner au lecteur une idée de cette pierre, dont il est

est souvent parlé dans les minéralogistes Allemands. Cette pierre de *corne* est composée d'un assemblage de petites couches dont voici la suite. La première est du spath blanc fort pesant, la seconde est une cristallisation; ces deux couches ensemble peuvent avoir deux doigts d'épaisseur. La troisième couche est de l'améthyste, la quatrième du quartz ou cristal, la cinquième du jaspe, la sixième du cristal, la septième du jaspe, la huitième du cristal, la neuvième du jaspe, la dixième du cristal. Chacune de ces huit dernières couches n'a souvent que l'épaisseur d'un fil, & toutes ensemble ont à peine trois lignes d'épaisseur; elles sont cependant très-distinctes. La onzième couche est du jaspe d'un rouge-clair, la douzième est du jaspe d'un rouge-foncé, la treizième est de calcédoine, la quatorzième du jaspe, la quinzième de calcédoine; enfin la seizième est d'un quartz compacte & solide.

II<sup>o</sup>. Quelques auteurs par *pierre de corne* entendent le *flex* ou la pierre à fusil ordinaire, qui se trouve souvent dans la craie, ou par morceaux répandus dans la campagne. Il paroît qu'ils donnent ce nom à cette pierre, à cause que sa couleur ressemble à celle de la corne des animaux.

III<sup>o</sup>. On désigne encore par *pierre de corne*, ou ou plutôt *roche de corne*, une pierre réfractaire, c'est-à-dire qui n'est ni calcaire, ni gypseuse, ni vitrifiable, mais qui résiste à l'action du feu qui ne fait que la rendre quelquefois un peu plus friable. M. Wallerius en distingue quatre especes; la première que les Allemands nomment *salband*, en latin *cornus mollior superfacialis conortus*, ou bien *lapis tunnicatus*, pierre à écorce; elle est peu compacte, & est recouverte d'une enveloppe ou écorce qui ressemble à du cuir brun un peu courbé. La seconde especes est la roche de corne dure & solide, *cornus solidus*. Cette pierre est noire, & difficile à distinguer du marbre noir dans l'endroit de la fracture. Il y en a de luisante, & d'autre qui ne l'est point; d'autre enfin paroît grainue. La troisième especes est la roche de *corne* feuilletée; elle est ou noirâtre ou d'un brun-foncé, & ressemble assez à de l'ardoise par sa couleur & son tissu; mais elle en diffère en ce que la pierre de *corne* feuilletée résiste fortement au feu, & se trouve toujours dans la terre perpendiculaire à l'horizon; au lieu que les ardoises se vitrifient facilement, & sont toujours placées horizontalement dans le sein de la terre. La quatrième especes de roche de *corne* est celle qui est cristallisée, *cornus crystallifatus*; les Allemands la nomment *schorl*. Elle affecte toujours la figure d'un prisme, dont les côtés sont inégaux; elle est ou grise, ou brune, ou noire. Cette dernière est le *basalte*, ou le *lapis Lydius* des anciens: c'est la vraie pierre de touche. M. Pott soupçonne que la terre qui lui sert de base, est une argile semblable à celle qui forme l'ardoise entremêlée d'une terre ferrugineuse. Voyez la continuation de la Lithogéognosie, page 219 & suiv. Peut-être entre-t-il aussi du mica ou du talc dans sa composition. Voyez STOLPE (pierre de).

Au reste il paroît que les ouvriers des mines donnent indifféremment le nom de *roche de corne* au roc vif & dur qui enveloppe souvent les filons des mines. Voyez la Minéralogie de Wallerius, tome I. page 256 & suiv. (—)

CORNES, en Anatomie, nom de différentes parties: il y a les grandes & les petites cornes du cartilage thyroïde, voyez THYROÏDE; les grandes & les petites cornes de l'os hyoïde, voyez HYOÏDE.

Les cornes d'Annon ou les cornes de bœuf, sont des éminences médullaires, placées dans les enfonce-mens des ventricules tracés dans les hémisphères du cerveau; mais comme quelques anatomistes donnent aussi le nom de cornes à ces ventricules, M. Mo-

Tome IV.

rand préfère avec raison le nom d'*hippocampus*, que Arantius leur a donné. Voyez Mém. de l'acad. roy. des Sciences, an. 1744. Voyez aussi CERVEAU.

CORNES DE LA MATRICE, voyez MATRICE.

CORNES DE LA VALVULE D'EUSTACHI, DU TROU OVAL, voyez CŒUR, (L)

\* CORNE, (Hist. anc.) instrument militaire; il étoit assez semblable à la corne du bœuf; sa courbure étoit seulement un peu plus considérable. Celui qui jouoit de cet instrument s'appelloit le *cornicen*.

\* CORNES DE BACCHUS, (Myth.) Il y a des statues de Bacchus, avec des cornes. Il n'est mentionné que de ses cornes dans les poètes: ce qui n'est pas fort obscur, quand on fait que les cornes sont les signes de la puissance & de la force, & qu'on compare ce symbole avec les effets du vin.

CORNE D'ABONDANCE, (Myth.) c'est parmi les anciens poètes, une corne d'où sortoient toutes choses en abondance, par un privilège que Jupiter donna à sa nourrice, qu'on a feint avoir été la chevre Amalthée.

Le vrai sens de cette fable est qu'il y a un terroir en Lybie fait en forme de corne de bœuf, fort fertile en vins & fruits exquis, qui fut donné par le roi Ammon à sa fille Amalthée, que les poètes ont feint avoir été nourrie de Jupiter. *Diét. de Trév.*

Dans l'Architecture & la Sculpture, *corne d'abondance* est la figure d'une grande corne, d'où sortent des fleurs, des fruits, des richesses. Le P. Jobert observe que l'on donne sur les médailles le symbole des cornes d'abondance à toutes les divinités, aux génies, & aux héros, pour marquer les richesses, la félicité, & l'abondance de tous les biens, procurée par la bonté des uns, ou par les soins & la valeur des autres. On en met quelquefois deux pour marquer une abondance extraordinaire. *Chambers. (G)*

CORNES D'ABAQUE, en Architecture, ce sont les encognures à pans coupés du tailloir d'un chapiteau de sculpture, qui se trouvent pointues au corinthien du temple de Vesta à Rome.

Corne de bœuf, ornement qui sert de volute dans un chapiteau ionique composé; comme on en voit au portail de l'église des Invalides, du côté de la cour.

Corne d'abondance, ornement de sculpture qui représente la corne de la chevre Amalthée, d'où sortent des fruits, des fleurs, & des richesses, comme on en voit à quelques frontons de la grande galerie du Louvre. Latin, *cornu copia*.

Corne de bœuf ou de vache, trait de maçonnerie qui est un demi-biais passé. (P)

CORNE, (ouvrage à) dans la Fortification. Voyez OUVRAGE À CORNE.

CORNES DE LA LUNE, voyez CROISSANT.

CORNE DE VACHE, (Coupe des pierres.) especes de voûte en cône tronqué, dont la direction des lites ne passe pas au sommet du cône. (D)

CORNE DE VERGUE, (Marine.) c'est une conca-vité en forme de croissant, qui est au bout de la vergue d'une chaloupe, & qui embrasse le mât lorsqu'on hisse la voile. Il y a plusieurs sortes de bâtimens qui ont des vergues à cornes. (Z)

CORNE À LISSER, (Bourrelier.) instrument dont les Bourreliers se servent pour polir & lisser les différents ouvrages de leur métier. Cet instrument n'est autre chose qu'un morceau de corne de cerf fort uni, qu'ils passent sur l'ouvrage en l'appuyant, pour en applanir les inégalités, & leur donner un œil plus luisant.

CORNE DE RANCHE, terme de Charron, ce sont quatre morceaux de bois de la hauteur de quatre pieds ou environ, qui s'enchaînent dans les mortaises des ranches en-dehors, & qui servent à appuyer



les ridelles de la charrette. *Voyez les Planches du Charron*, qui représentent une charrette.

**CORNE**, en terme de Potier, ce sont des éminences qui surpassent les bords d'un réchaud, sur lesquelles on appuie le plat ou autre chose semblable, afin de donner de l'air au feu.

**CORNE ou CRUDITÉ DES CUIRS**, terme de Tanneurs & autres ouvriers qui travaillent & emploient le cuir; c'est une certaine raie blanche qui paroît à la tranche du cuir tanné lorsqu'on le fend par le milieu, & qui fait connoître que les cuirs n'ont pas pris assez de nourriture dans le tan. C'est un grand défaut dans les cuirs que d'y voir de la corne ou crudité. *Voyez TANNER.*

**CORNÉ**, adj. (*Chimie*) c'est ainsi qu'on appelle certaines substances métalliques, unies à l'acide du sel marin. *Plomb corné, Lune cornée, &c.* *Voyez les articles particuliers des substances métalliques, & l'article SEL MARIN. (b)*

**CORNÉE**, f. f. (*Anat.*) La tunique la plus externe, la plus épaisse, & la plus forte du globe de l'œil, est la *cornée*, qui renferme toutes les autres parties dont ce globe est composé. Elle tire son origine de la dure-mère, qui enveloppe le nerf optique aussitôt qu'il passe du cerveau dans l'orbite. Etant arrivée à l'œil, elle s'étend & forme comme une sphère. Parvenue à la partie antérieure de l'œil, elle devient plus mince, plus souple, & transparente; alors elle n'est plus si dure, & elle se jette davantage en dehors. Tandis qu'elle est opaque, on lui donne le nom de *scélrotique*; mais dès qu'elle devient transparente par-devant, elle porte celui de *cornée*: c'est pourquoi les Anatomistes la divisent en deux portions; une grande, appelée *cornée opaque* ou *scélrotique*; & une petite, nommée *cornée transparente*, située antérieurement, & qui n'est qu'un petit segment de sphère.

Je dis que la *cornée transparente* est un petit segment de sphère, mais je dois dire, pour parler plus exactement, qu'elle fait portion d'un sphéroïde un peu allongé; ce qui est une suite nécessaire de la disposition des muscles droits qui compriment l'œil selon la direction de son axe, & qui le tirent en même tems vers le fond de l'orbite, conformément aux observations de M. Petit medecin, qui a beaucoup travaillé sur la figure & sur les dimensions des parties de l'œil. Selon cet habile homme, la *cornée transparente* est une portion de sphère, dont le diamètre est ordinairement de 7, 7  $\frac{1}{2}$  ou 7  $\frac{1}{4}$  lignes; sa corde est de 5, 5  $\frac{1}{4}$  ou 5  $\frac{1}{2}$  lignes, & son épaisseur est le plus souvent de  $\frac{1}{12}$  ou  $\frac{1}{15}$  d'une ligne. *Voyez l'hist. de l'ac. des Sc. an. 1728.* Le savant P. Scheiner a connu, il y a plus d'un siècle, que la *cornée* n'étoit pas sphérique, car il la compare au sommet d'un sphéroïde parabolique ou hyperbolique.

La *cornée opaque* est composée de plusieurs couches étroitement collées ensemble; son tissu est dur, compacte, semblable à une espèce de parchemin: elle est comme percée vers le milieu de la portion postérieure de sa convexité où elle porte le nerf optique, & elle est assez épaisse dans cet endroit; son épaisseur diminue par degrés vers la portion opposée: cette épaisseur a d'espace en espace quelques petits vaisseaux sanguins; elle est encore traversée d'une manière particulière par des filets de nerfs, qui entrant dans sa convexité à quelque distance du nerf optique, se glissent dans l'épaisseur de la tunique, & pénètrent sa concavité vers la *cornée transparente*. *Voyez l'épître xiiij de Ruysch.*

La *cornée transparente* qu'on nomme simplement la *cornée*, en donnant le nom de *scélrotique* en particulier à l'autre portion, est parcellément composée de plusieurs couches ou lames très-intimement unies ensemble: elle est une continuation de la scélrotique

ou *cornée opaque*, quoique d'un tissu différent: ce tissu se gonfle par la macération dans l'eau froide.

La convexité de cette portion est un peu faillante au-delà de la convexité de la *cornée opaque*, dans les uns plus, dans les autres moins; de sorte qu'elle paroît comme le segment d'une petite sphère ajouté au segment d'une sphère plus grande: la circonférence de sa convexité n'est pas circulaire comme celle de sa concavité, mais un peu tranversalement ovale; car la portion supérieure & la portion inférieure de la circonférence, sont obliquement terminées dans leur épaisseur: cette obliquité est à la vérité plus apparente dans le bœuf & le mouton, que dans l'homme.

La *cornée transparente* est percée d'un grand nombre de pores imperceptibles, par lesquels s'écoule continuellement une liqueur ou sérosité subtile qui s'évapore à mesure qu'elle sort. On s'en peut assurer en pressant un œil d'abord après la mort, l'ayant bien essuyé auparavant: alors on verra sensiblement une rosée très fine s'accumuler peu-à-peu jusqu'à former de petites gouttelettes. Elle se trouve aussi dans ceux qui meurent sans fermer les paupières, & elle sert quelquefois la *cornée* au point de faire presque disparaître la prunelle. *Voyez les mém. de l'acad. des Sc. an. 1721. pag. 320.*

C'est cette rosée qui produit sur les yeux des moribonds une espèce de pellicule glaireuse très-délicate, qui se fend en plusieurs écailles quand on y touche, & que l'on emporte facilement en essuyant la *cornée*; voilà pourquoy l'on dit d'ordinaire: *cet homme va mourir, car sa vie est déjà obscurcie*. En effet, dans cet état, les sphincters des vaisseaux étant extrêmement relâchés, la lymphe qui les abreuve, perce les pores de la *cornée transparente*, & s'y amasse. Stenon semble être le premier qui a connu la porosité de cette membrane. Disons un mot de son usage.

L'éminence sphérique de la *cornée transparente* excédant celle du globe, fait que les rayons qui rejailissent de chaque petite partie des objets, et brisent en s'approchant chacun de la perpendiculaire de leur rentrée plus qu'ils ne seroient dans cette éminence; & continuant leur route en cette disposition par l'humour aqueux, il en passe un plus grand nombre par la prunelle qui, sans cette réfraction, tomberoit sur l'iris. Selon que cette éminence est faillante ou déprimée, c'est-à-dire selon qu'elle fait partie d'un plus grand ou d'un moindre cercle, on voit les objets ou plus petits, ou plus gros, ou de plus loin, ou de plus près.

Au reste, la *cornée* est sujette à plusieurs accidens; à des pustules, des phlyctènes, des ulcères, & en particulier à cet abcès que les Grecs ont nommé *hypopyon*. *Voyez ce mot. Article de M. le Chevalier DE LAUCOURT.*

**CORNÉE**, (*Artificier*) c'est ainsi que les Artificiers nomment une cuillerée de matière combustible, qu'on verse dans le cartouche avec une espèce de cuillière cylindrique de corne, de cuivre, ou de fer-blanc, dont la capacité est proportionnée à la grosseur de la fusée, & au diamètre intérieur du cartouche, pour ne mettre à chaque reprise de la charge qu'on doit battre & souler à coups de maillet, que la quantité convenable, pour qu'elle le soit fortement & également. *Dict. de Trév. (V)*

**CORNEILLE**, f. f. *cornix. (Hist. nat. Ornithol.)* espèce d'oiseau. Le mâle pèse dix onces; il a un pied cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des ongles, & un pied six pouces, si on prend la mesure jusqu'au bout de la queue; l'envergure est de deux piés; le bec est droit, fort, & long, de près de deux pouces & demi depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche; la langue est fourchue; les yeux sont grands; l'iris est de couleur de

noïette; l'ouverture des narines est ronde & recouverte par des foies noires & rabattues sur le bec. Toutes les plumes de cet oiseau font entièrement noires. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la première ou l'extérieure est plus courte que la seconde; la seconde est aussi plus courte que la troisième, & la quatrième est la plus longue de toutes. Les pattes sont noires; les ongles forts, & de la même couleur que les pattes. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu, jusqu'au-dessus de la première articulation; la queue est composée de douze plumes, & elle a sept pouces & demi de longueur. La *cornille* aime la chair de cadavres, d'animaux, surtout quand ils commencent à se corrompre: mais elle ne se contente pas de manger les animaux quand ils sont morts; elle attaque & tue les oiseaux vivans, de même que le corbeau, & elle est aussi avide de fruits, de vers, & de toutes sortes d'insectes. La *cornille* niche au haut des arbres. La femelle fait quatre ou cinq œufs semblables à ceux du corbeau, mais plus petits.

Aldrovande dit que la *cornille* apprend facilement à parler. Plinè fait mention d'un de ces oiseaux qui prononçoit plusieurs mots de suite, & qui apprenoit en peu de tems à en prononcer d'autres. Il n'y a que la femelle qui couve les œufs, & le mâle a soin de lui apporter de la nourriture pendant le tems de l'incubation; au lieu que parmi les autres oiseaux, le mâle & la femelle couvent tour-à-tour. Willughby, *Ornith. Voyez OISEAU. (I)*

**CORNEILLE ÉMANTÉE**, *cornix cinerea frugilaga*, oiseau qui diffère un peu de la cornille. Celui qui a servi pour la description suivante, pesoit environ une livre six onces; il avoit un pié six ou sept pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & son envergure étoit de trois piés. Le bec avoit deux pouces & demi de longueur, depuis la pointe jusqu'à l'angle de la bouche; il est fort, la surface est lisse, & fa couleur noire dans toute son étendue, à l'exception de l'extrémité qui est blanchâtre; la piece de dessus est un peu plus longue que celle du dessous, & un peu crochue par le bout, & convexe par le dessus. Les ouvertures des narines sont rondes & reconvertes par des foies. La langue est large, noire, fourchue, & déchiquetée sur les côtés; l'iris des yeux est de couleur de noïette; la tête, la gorge, le devant du cou, & les ailes, sont de couleur noire avec quelque teinte de bleu; le ventre, la poitrine, le dos, le derrière & les côtés du cou, sont de couleur cendrée, à l'exception des tuyaux des plumes qui sont noirâtres; la couleur du ventre est plus claire que celle du dos; les plumes qui se trouvent à l'endroit où la couleur noire du devant du cou joint la couleur grise des côtés, ont les barbes extérieures de couleur cendrée, & les intérieures noires. Il y a vingt grandes plumes dans les ailes; la première est fort courte, la troisième & la quatrième sont les plus longues; dans toutes celles qui sont placées après la sixième, la pointe du tuyau débordé au-delà des barbes. La queue est composée de douze plumes; les deux du milieu ont sept pouces & demi de longueur; les autres sont moins longues, & diminuent par étage jusqu'à la dernière de chaque côté. Le doigt de derrière est grand; le doigt extérieur est égal à l'intérieur, & la pointe des ongles de ces deux doigts ne s'étend pas au-delà de l'origine de l'ongle du doigt du milieu; ce doigt & l'extérieur sont mis à leur base. La *cornille émantée* se nourrit de froment, d'orge, & d'autres graines; elle est sujette à avoir des pons. Aldrovande dit qu'elle reste sur les hautes montagnes pendant l'été, qu'elle y fait son nid, & qu'en hyver elle descend dans les plaines. Willughby, *Ornith. Pour ôter toute équivoque de noms,*

Tom. IV.

on pourroit appeler cet oiseau *bontecraye*, qui signifie en idiomes belgiques *cornille de plusieurs couleurs. Voyez OISEAU. (I)*

**CORNEILLE, oiseau. (Mat. med.)** La siente de *cornille* prise dans du vin, est recommandée dans la cure de la dyssenterie. *Diét. de Med. Dale', Schroeder, &c.*

**CORNEILLE, (Chasse & con. rust.)** Ces oiseaux font un grand dégât dans les terres nouvellement ensemencées. Voici la meilleure maniere de les détruire. On prend des freffures de bœuf coupées par petits morceaux, que l'on mêle avec de la noix vomique en poudre; on laisse le tout s'incorporer pendant vingt-quatre heures à froid; on répand à la pointe du jour ces morceaux de viande sur les terres nouvellement ensemencées: dès que les *cornilles* en ont mangé, & que la viande est digérée, elles tombent mortes. On peut leur sauver la vie, en leur faisant boire de l'eau par force; & si quelque chien a pris de la noix vomique, on le sauve pareillement en lui faisant avaler du vinaigre.

On les prend à la glu, au rets faillant. Un des apas que les *cornilles* aiment beaucoup, sont les fèves de marais; on les perce, quand elles sont vertes, avec une aiguille ou épingle sans tête, qu'on laisse dans la fève, & en hyver on les répand sur la terre. Les *cornilles* les mangent; mais lorsqu'elles sont digérées, ces *cornilles* languissent & meurent.

On en fait encore, à ce qu'on dit, une chasse singulière à Roumens, aux environs de Castelnaudari. On va dans une forêt où il y en a beaucoup, on ébranche plusieurs arbres; le soir on se couvre de noir depuis la tête jusqu'aux piés; on a des *cornilles* de bois peint en noir; on met ces *cornilles* sur les arbres ébranchés; on se place au milieu; d'autres vont secouer les arbres circonvoisins, & effrayer les *cornilles*: elles s'envolent, & trompées par les *cornilles* peintes, elles se précipitent sur les arbres ébranchés, où les chasseurs vêtus de noir & perchés, les prennent à la main. Cette chasse commence en Novembre, dure jusqu'en Mars, & se fait pendant les nuits les plus obscures.

**CORNEILLE DE MER, *corvus fylvaticus*.** Aldrovande fait mention sous ce nom d'un oiseau qu'il ne connoissoit que sur le rapport d'autrui. Il dit lui-même que la *cornille de mer* est peut-être un autre oiseau, & que celui-ci n'est pas aquatique; qu'il se trouve au contraire sur les montagnes & dans les bois, & qu'il n'a point de membranes aux piés: cependant il ajoûte qu'on l'a confondu avec le cormoran. On a aussi donné le nom de *cornille de mer* à la *cornille émantée*. *Voyez OISEAU. (I)*

**CORNEILLE SAUVAGE, voyez FREUS.**

**CORNEILLE, *lysmachia*, (Hist. nat. bot.)** genre de plante à fleur monopétale découpée en rayons. Le pistil sort du calice; il est attaché comme un clou à la partie moyenne de la fleur, & il devient dans la suite un fruit ou une coque presque ronde qui s'ouvre par la pointe, & qui renferme des semences attachées à un placenta. Tournefort, *Insitua. rei herb. Voyez PLANTE. (I)*

**CORNEILLE JAUNE, (Medecine.)** plante, *lysmachia lutea major* quæ *Dioscoridis* C.B. Pit. Tournefort. Les semences sont d'un goût astringent. Elle contient beaucoup de flegme, d'huile, & peu de sel.

Elle est fort astringente & vulnérinaire; on s'en sert pour la dyssenterie, pour les hémorrhagies, pour nettoyer & consolider les plaies. *James & Chamb.*

\* **CORNEMUSE, f. f. (Lutherie & Musique.)** instrument à anches. Il y a de ces anches de plusieurs sortes. La plus simple a (*Planche VI. de Luth.*) est un chalumeau; l'autre b est un roseau. Les parties de la *cornemuse* sont la peau de mouton qu'on enfile comme un balon par le moyen du porte-vent, & les trois



chalumeaux 2, 3, 4. Le chalumeau 2 est le bourdon; le chalumeau 4 s'appelle le *petit bourdon*. Ces deux bourdons font à l'unisson. Le porte-vent a une soupape au-dedans de la peau qui permet au vent d'entrer, mais qui ne lui permet pas de sortir, tandis que le joueur de *cornemuse* reprend haleine. Le vent n'a d'issue que par les chalumeaux. Ils ont chacun leur anche à leur partie inférieure; ces anches sont prises dans des boîtes 5, 6, 7, sur lesquelles la peau est bien appliquée. Quand on joue de la *cornemuse*, le grand bourdon passe sur l'épaule gauche; on enfle la peau par le porte-vent; la peau est pressée sous le bras gauche; & les doigts sont sur les chalumeaux que le vent fait ressonner.

Le gros bourdon est de deux piés & demi, en y comprenant son anche qui a deux pouces & demi, dont la languette ou fente est de deux pouces de long sur quatre lignes de large. Le petit bourdon a un pié, en y comprenant son anche qui a deux pouces de longueur. Le porte-vent a six pouces de long; on lui en peut donner plus ou moins. Le chalumeau a treize pouces avec son anche & sa boîte qui sont de deux pouces & demi. Il a huit trous. Le premier est seul en-dessous, à la distance de trois pouces & un tiers du haut de l'anche; il n'y a que  $\frac{2}{3}$  de pouce de ce trou au second; du second au troisième il y a dix lignes; autant du troisième au quatrième. Les autres sont éloignés d'un pouce: ils sont presque tous de même grandeur. La peau est d'un pié & demi de long sur dix pouces de large. Le gros bourdon rend l'octave au-dessous du petit; & le petit l'octave au-dessous du chalumeau, quand tous les trous sont bouchés, & sa quinzième, quand ils sont ouverts.

Ainsi la *cornemuse* a trois octaves d'étendue. On peut lui en donner davantage en forçant le vent. Tout ce qu'on auroit à dire sur cet instrument concerne particulièrement les anches, dont le ton varie selon les ouvertures qu'on leur donne. On se ménage la commodité d'allonger ou de raccourcir les bourdons par le moyen des boîtes, & par conséquent celle de les rendre plus ou moins graves. Les chalumeaux de la *cornemuse* étant mobiles dans ces boîtes, on parvient à l'accorder. Voyez les articles ANCHE, MUSETTE, &c.

Il y a une sorte de *cornemuse* qu'on appelle *cornemuse de poidou*. Elle ne diffère de celle que nous venons de décrire, qu'en ce qu'elle n'a point de petit bourdon; son chalumeau a huit trous, dont le premier s'ouvre & se ferme à clé.

La *cornemuse* s'appelle aussi *chalemie*. Cet instrument est principalement d'usage au Nord; il n'y a guère que les paysans qui en jouent parmi nous.

CORNESOLE, voyez CORNALINE.

CORNET, f. m. en Anatomie, nom de quelques parties qui ressemblent à-peu-près à la figure d'un morceau de papier qu'on roule en manière de coffre, & qu'on appelle *cornet*.

Les *cornets* de l'os éthmoïde sont ces trois lames situées l'une sur l'autre, qu'on remarque à la partie latérale interne & postérieure de chaque portion de cet os. Voyez ÉTHMOÏDE.

Les *cornets* inférieurs du nez, appellés aussi *conques* ou *coquilles* & lames spongieuses inférieures du nez, sont au nombre de deux, situés dans les fosses nasales. (L)

CORNET, voyez CALMAR.

CORNETS pour l'ouïe, (Acoustique.) instruments à l'usage de ceux qui ont l'oreille dure. Le son se conserve dans ces instruments, parce qu'en traversant leurs parois il ne peut se répandre circulairement, & le son ainsi ramassé frappe l'organe avec plus de force. On peut encore augmenter l'effet du son, en donnant à ces tuyaux une forme en partie parabolique, parce que le son est réfléchi & comme

ramassé en un seul point appelé *foyer*, où l'oreille est placée. Voyez CABINETS SECRETS, ECHO, & PORTE-VOIX. Ces *cornets* font à-peu-près à l'égard de l'oreille, ce que les lunettes d'approche font par rapport à la vue. On peut les perfectionner comme on fait les lunettes. Mais nous croyons avec M. de Buffon, qu'il faut, pour que les *cornets* aient tout l'effet possible, que l'oreille soit dans un endroit desert, ou du moins tranquille; autrement, comme le son ne se propage pas en ligne droite ainsi que la lumière, le bruit des objets voisins frappant l'oreille suivant toutes sortes de directions, altérerait & affoiblirait le bruit augmenté par le *cornet*. (O)

CORNET D'ÉPISSE, (Marine.) Voyez EPISSOIR. (Z)

CORNET DE MAST, (Marine.) c'est une espèce d'emboîtement de planches vers l'arrière du mât de divers petits bâtimens, qui est néanmoins ouvert du côté de l'arrière où s'emboîte le pié du mât qui se baisse du côté qui n'est point fermé, c'est-à-dire vers l'arrière, & qui se relève autant de fois qu'il en est besoin. (Z)

\* CORNET, (Luth. & Musiq.) instrument à vent dont les anciens se servoient à la guerre. Les *cornets* faisoient marcher les enseignes sans les soldats, & les trompettes, les soldats sans les enseignes: les *cornets* & les clairons sonnoient la charge & la retraite; & les trompettes & les *cornets* animoient les troupes pendant le combat. Nous ne nous servons plus guère du *cornet* dans les concerts; nous en allons cependant expliquer la facture. Il y en a de plusieurs sortes; celui qu'on voit Pl. VII. de Lutherie, fig. 11. s'appelle *dessus de cornet*: il a sept trous. Ceux qui se piquoient de bien jouer de cet instrument, lui donnoient la même étendue avec six, & ne se servoient pas du septième. A est son bocal, il se sépare de l'instrument, & on le voit séparé en A a. La taille de *cornet* est entièrement semblable au-dessus de *cornet*, à l'exception d'un trou qu'on lui a ajouté en-bas, & qui s'ouvre & se ferme à clé. Elle se brise en deux endroits pour la commodité. Elle a ses sept trous. L'étendue du *dessus de cornet* est d'une seizième; il n'y a que trois pouces de l'extrémité de l'instrument jusqu'au milieu du sixième trou, & que dix pouces du bocal jusqu'au milieu du premier trou. Les trous sont éloignés de treize lignes, excepté le troisième & le quatrième, dont la distance est de dix-sept lignes. Le diamètre de chaque trou est de quatre lignes; celui du fond du bocal n'est que d'une ligne. Cet instrument va toujours en s'élargissant depuis le bocal jusqu'à sa patte, dont le diamètre est d'un pouce. La divergence des côtés est plus sensible du bocal au premier trou, que du premier sur le reste de la longueur. Il y en a qui pratiquent au derrière de l'instrument, à treize lignes plus haut que le premier trou d'en-haut, un autre trou. Il y a des *dessus de cornet* & des *tailles de cornet* droites & d'autres courbes. On les fait de cormier, de prunier, & autres bois. Il faut que le bois soit sec. On le couvre de cuir. Cet instrument est rude, & il faut le favoriser adoucir. Le *dessus de cornet* va du *c sol ut* à l'*ut fa* de la troisième octave. Le serpent est une vraie *basse de cornet*; voyez SERPENT.

Le *dessus de cornet* donne le *c sol ut* tous les trous bouchés; on fait le *re*, le *mi*, &c. en débouchant les trous les uns après les autres en montant. Sa tablature est la même que celle du flageolet, voyez FLAGEOLET. Quant à la *basse de cornet*, les trous en sont éloignés d'un pouce &  $\frac{2}{3}$ , excepté le troisième & le quatrième qui sont éloignés de six pouces; le sixième & le troisième de 6 pouces  $\frac{2}{3}$ ; il y a du septième à la patte 10 pouces plus  $\frac{2}{3}$ , & du bocal au premier trou un pié 7 pouces; la patte en est ouverte de 2 pouces. Le diamètre du bocal est de 5 li-

gnes à son orifice supérieur, & d'une ligne à l'inférieur; l'instrument est divisé en trois tronçons; le dernier a un ponce un quart de diamètre en-haut; celui du milieu 8 lignes en-haut; ainsi le canal entier va toujours en s'évasant du bocal jusqu'à la patte. *Voyez* toutes ces especes de *cornet*, *Planche VII. de Lutherie*, fig. 6. 7. 10. 11. 12. 13. & 15.

**CORNET**, (*Orfèvre*.) opération de l'essai de l'or; la dernière forme que l'on donne à la plaque préparée pour faire l'essai. Quand on l'a rendue aussi mince qu'il convient, on la tourne sur un arbre de fer en forme de *cornet*; c'est sous cette forme qu'on la met dans l'acide nitreux. C'est un terme tellement consacré à cette opération, que quand on en parle on dit: le *cornet est beau, bien fait*, ou *il est détérioré*.

**CORNET**, (*grand*) *Lutherie*, jeu d'orgue, un de ceux qu'on appelle *composés*, c'est-à-dire qui ont sur chaque touche plusieurs tuyaux qui parlent à la fois. Ce jeu est composé du dessus de bourdon de 8 piés *A*, d'un dessus de flûte *B*, d'un dessus de nazard *C*, d'un dessus de quarte nazard *D*, & d'un dessus de tierce *E*, fig. 3. *Pl. d'Orgue*. Les sons de ces tuyaux forment l'accord parfait, dans lequel l'octave est redoublée. *Voyez la table du rapport & de l'étendue des jeux de l'Orgue*, & **CORNET D'ÉCHO**, & **CORNET DE RÉCIT**, dont celui-ci ne diffère que parce qu'il est de plus grosse taille.

**CORNET D'ÉCHO**, (*Lutherie*.) est un jeu d'orgue de la classe de ceux qu'on appelle *composés*, c'est-à-dire de ceux qui ont plusieurs tuyaux sur chaque touche qui parlent tous à la fois. Les tuyaux sur une même touche sont un dessus de bourdon, un dessus de flûte, un dessus de nazard, un dessus de quarte de nazard, & un dessus de tierce, qui parlent tous ensemble; ce qui fait sur chaque touche l'accord parfait, dans lequel l'octave est redoublée, *ut sol, ut mi*. En montant il n'est composé que des dessus de ces jeux, parce qu'il n'a d'étendue que les dessus & les tailles du clavier ou les deux octaves supérieures. *Voyez CLAVIER*. Dans quelques orgues ce *cornet* descend jusqu'à l'*ut* fa de la clé de *fa*. *Voyez l'art. ORGUE*, & la table du rapport de l'étendue des jeux de l'orgue, qui contient un *cornet* de deux octaves seulement, lequel commence à la clé de *c sol ut*, & la fig. 43. *Pl. d'Orgue*.

La place du *cornet d'écho* est dans le bas du fust de l'orgue, pour que ses sons soient étouffés en partie, & qu'ainsi il imite mieux l'écho. Pour la même raison on fait les tuyaux de plus menue taille que ceux du *cornet de récit*.

Ce jeu est ordinairement sur un sommier séparé, qui reçoit le vent du grand sommier par des portevants de plomb, qui prennent dans les gravures du sommier de l'orgue, & le vont porter aux gravures du sommier du *cornet*; ou bien il a une loge particulière, dont les soupapes sont ouvertes par un abrégé dont les touches du troisième clavier tirent les targettes. *Voyez ORGUE*, *ABREGÉ*, &c.

**CORNET DE RÉCIT**, (*Lutherie*.) est un jeu de la classe de ceux qu'on appelle *composés*, c'est-à-dire qui ont sur chaque touche plusieurs tuyaux qui parlent à la fois; *voyez CORNET D'ÉCHO*, dont il ne diffère, que parce que ses tuyaux sont un jeu de plus grosse taille, quoiqu'ils soient à l'unisson, & qu'au lieu d'être renfermé dans le bas de l'orgue, il est au contraire placé au haut, derrière les tuyaux de la montre, en lieu où il puisse facilement se faire entendre. Ce jeu qui a deux octaves ou deux octaves & quinte d'étendue, est sur un sommier & un clavier séparé, dont les soupapes sont ouvertes par un abrégé séparé. *Voyez ABREGÉ & ORGUE*, où la facture de ce jeu est expliquée, & la table du rapport de l'étendue des jeux de l'orgue.

\* **CORNET**, on donne ce nom à un morceau de

papier, lorsqu'après l'avoir roulé sur lui-même, on en a formé une espèce de vaisseau pointu par un bout & fort évasé par l'autre, où l'on peut renfermer des substances solides & même fluides, lorsqu'elles ont une certaine consistance, & qu'on ferme par le bout pointu en le tortillant, & par le côté évasé en en rabattant les bords de tous côtés sur la surface de la substance contenue dans le *cornet*.

**CORNET**, (*Chasse*.) piège pour des oiseaux voraces, comme corneilles, pies, & autres. Faites des *cornets* de fort papier gris ou bleu; frottez-en le dedans avec de la glu, & mettez au fond quelque morceau de charogne ou autre apas qui les attire: en fourrant la tête dans le *cornet*, la glu s'attachera à leurs plumes, & ainsi ne pouvant pas voir, ils retomberont & on les prendra à la main.

\* **CORNET**, c'est la partie d'un écritoire, qui contient l'encre. Comme cette partie étoit de corne dans les écritaires communes, on l'a appelée *cornet*, & ce nom a passé à tous les vaisseaux, ou de cuivre, ou d'argent, ou d'or, ou de verre, qui ont la même destination dans toutes sortes d'écritaires. Les *cornets* des écritaires de cornes se font avec la corne du bœuf. Se monter, être aplatie, s'ouvrir & s'étendre, sont les premières façons qu'on lui donne quand on la travaille. *Voyez GALINS, OUVRIR, FENDRE, ÉTENDRE, APLANIR, CORNETIER-TABLETIER*.

**CORNET**, (*Pâtisserie*.) espèce de gaufre faite de farine & de sucre ou de miel délayés: on cuit le *cornet* entre deux fers gravés, qui y marquent en relief les traits qu'on y voit; au sortir du fer on le tortille & on lui donne la forme d'un *cornet* d'épice.

**CORNET**, (*Jeux de hasard*.) espèce de petit gobelet rond & délic, ordinairement de corne, & dont on fait usage pour agiter les dés quand on joue.

Le *cornet* dont les anciens se servoient pour jouer aux dés & aux osselets, & qui peut être fut inventé pour empêcher les coups de main, étoit rond en forme d'une petite tour, plus large par le bas que par le haut, dont le cou étoit étroit. Ordinairement il n'avoit point de fond, mais plusieurs degrés au dedans, qui faisoient faire aux dés & aux osselets plusieurs cascades avant que de tomber sur la table, comme il paroît par ce passage d'Aufone:

*Alternis vicibus, quos præcipitante rotatu  
Fundunt excussi per cava buxa gradus.*

On l'appelloit chez les latins, *turris, turricula, orca, phimus, fritillus*, &c. Ce sont les *Tabletters* ou *Cornetiers* qui sont les *cornets*. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT*.

**CORNETIER** ou **TABLETIER EN CORNES**, f. m. est un ouvrier du corps des *Tabletters*, qui ne fait ordinairement que les ouvrages de corne, moins parce qu'il n'a pas droit d'en faire d'autres, que parce qu'il a choisi volontairement cette partie de la *Tabletterie*, comme celle où il a espéré de faire plus de profit & de progrès.

Les *Cornetiers* n'ont point d'autre communauté; d'autres statuts, ni d'autres privilèges que les *Tabletters*. Les ouvriers de cette profession sont beaucoup plus communs à Rouen & à Dieppe qu'à Paris, où l'on en compte à peine quatre ou cinq. *Voy. TABLETIERS*.

**CORNETO**, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'Eglise, sur la *Marta*. *Long. 29. 28. lat. 42. 15.*

\* **CORNETTE**, f. m. (*Art. milit.*) c'est ainsi qu'on appelle l'officier qui porte l'étendard dans chaque compagnie de cavalerie & de dragons. Son poste dans une action, est à la tête de l'escadron; & dans les marches, entre le troisième & quatrième rang. Il commande la compagnie après le lieutenant.



On dit *enseigne des mousquetaires & guidon des gendarmes*, au lieu de *cornette*. Dish.

**CORNETTE**, (*Marine*.) C'est un pavillon que les chefs d'escadre portent au mât d'artimon. La *cornette* est blanche, & doit avoir quatre fois plus de battant que de guidant; fendue par le milieu des deux tiers de sa hauteur, dont les extrémités se terminent en pointe. *Ordonnance de la marine de 1689. tit. ij.*

La *cornette* ne peut être portée que par un chef d'escadre, & lorsqu'il est accompagné de cinq vaisseaux, à moins qu'il n'en ait la permission particulière du Roi.

Lorsque plusieurs chefs d'escadre se trouveront joints ensemble dans une même division ou escadre particulière, il n'y aura que le plus ancien qui pourra arborer la *cornette*, les autres porteront une simple flamme. (Z)

**CORNETTE**, (*Hist. mod.*) sorte de chaperon à l'usage des magistrats dans plusieurs villes; ils la portent sur l'épaulé, & elle caractérise leur dignité.

**CORNETTE**, (*Hist. mod.*) bande de soie que les professeurs du collège royal portent autour du col, & qui étoit autrefois particulière aux docteurs en Droit.

\* **CORNETTE**, vêtement de tête à l'usage des femmes, elles n'en mettent guère qu'en deshabillé. La *cornette* est composée de trois pièces, le dessus, le dessous, & le fond. Le fond couvre tout le derrière de la tête; il est plissé. La pièce à laquelle le fond est cousu, qui enveloppe le front, les oreilles, & qui pend à droite & à gauche, ou s'attache sous le menton, ou se relève sur le haut de la tête, s'appelle *la bande ou le dessus*. Le dessous est une bande toute semblable au dessus, placée de la même manière, à cette seule différence que le dessous avance un peu plus avant que le dessus. On pratique au bas du fond un grand ourlet plat, qu'on appelle une *passé*; on y met un ruban attaché au côté droit & au côté gauche, de manière que la partie attachée au côté droit étant ramenée à gauche dans la *passé*, & la partie attachée au côté gauche, étant ramenée dans la *passé* au côté droit, quand on vient à tirer ces parties de ruban, on force les côtés à s'approcher, & par conséquent & la *passé* & le derrière du bas du fond à se froncer: c'est ainsi que la *cornette* se serre sur la tête. Ces deux bouts de ruban viennent ensuite se noier ou s'attacher à l'épingle sur le haut de la tête; le dessus & le dessous sont assemblés avec le fond, de manière qu'ils forment tout autour du visage des plis plats. Il y a des *cornettes* de jour, il y en a de nuit, il y en a d'une infinité de formes & de noms différens; mais elles conservent toutes en grande partie la façon que nous venons de décrire. On met sur la *cornette* une coëffe de mousseline qui se noue sous le menton, & qui se ramenant quelquefois autour du col, va se nouer encore une fois au derrière de la tête.

**CORNETTE**, (*Fauconn.*) c'est ce qu'on appelle la *houpe* ou *tiroir* de dessus le chaperon de l'oiseau.

\* **CORNIEN**, s. m. (*Hist. anc.*) celui qui joiioit de la corne, instrument militaire. Voyez *CORNE*, *Hist. anc.*

**CORNICHE**, ou **CORNET**, voyez *CALMAR*.

**CORNICHE**, s. f. *terme d'Architecture*. On comprend sous ce nom tout membre à-peu-près saillant de sa hauteur, & servant à couronner un bâtiment ou tout autre membre principal en Architecture, qui par sa saillie jette loin du pié du bâtiment les eaux du ciel.

La *corniche* est toujours considérée comme la troisième partie d'un entablement (voyez *ENTABLEMENT*), & en compose la partie supérieure. Il en est de propres à chacun des cinq ordres, & qui font

le plus universellement approuvées; celles de Vignole, par exemple, sont assez belles en général, & ont été assez communément suivies dans nos édifices français. (Voyez leur profil dans les plans de l'Architecture.) La *corniche* toscane, suivant cet auteur, est composée de trois parties principales; savoir, d'une cimaise inférieure (voyez *CIMAISE*), d'un larmier (voyez *LARMIER*), & d'une cimaise supérieure. La dorique est composée de deux cimaises & de deux larmiers; l'ionique, de trois cimaises & de deux larmiers; la corinthienne & composite, de trois cimaises & de trois larmiers. Mais Palladio, auteur qui a été plus suivi en Italie, donne à cette dernière trois cimaises & quatre larmiers, c'est-à-dire qu'un de ces larmiers est à double platte-bande, ainsi qu'on remarque à la *corniche* de l'ordre composite du château de Clagny, & au portail des Minimes à Paris.

Toutes ces parties principales sont divisées par d'autres membres qu'on nomme en général *moulures*, (voyez *MOULURES*). Ces moulures sont appliquées en plus ou moins grande quantité, selon la richesse des ordres, & doivent être plus ou moins ressenties, selon leur vilité ou leur élégance; & enfin doivent être conservées lices ou taillées d'ornemens, selon la richesse de l'ordonnance.

Lorsque l'économie ou quelque autre considération fait supprimer les ornemens dans les *corniches*, il faut savoir que les larmiers inférieurs de chacune d'elles, excepté la toscane, ont les membres d'Architecture qui les caractérisent; par exemple, le larmier inférieur de la *corniche* dorique est orné de mutules (voyez *MUTULE*), beaucoup plus propres à cet ordre dans les dehors, que le denticule, malgré l'exemple célèbre que nous en ont donné les anciens au théâtre de Marcellus; celui de la *corniche* ionique, de denticules (voyez *DENTICULE*); celui de la *corniche* corinthienne & composite, de modillons (voyez *MODILLON*). Palladio, auteur que nous ne saurions trop citer, fait les modillons de la *corniche* composite à doubles faces, & a été suivi en cela par plusieurs architectes anciens & modernes, dont on voit les différens systèmes dans le livre de M. de Chambrai, qui nous a donné le parallèle des ordres d'Architecture des dix commentateurs de Vitruve.

On appelle *corniche architravée*, celle qui étant composée des principaux membres dont nous venons de parler, a pour supplément une ou plusieurs plattes-bandes qui lui tiennent lieu d'architrave (voyez *ARCHITRAVE*). Communément cette *corniche* tient lieu d'entablement dans un édifice de peu d'importance; en sorte que la cimaise inférieure de la *corniche* tient lieu de cimaise supérieure à l'architrave, & que la frise est absolument supprimée (voyez *FRISE*). Mais ce genre de *corniche* ne doit jamais couronner un ordre d'Architecture, malgré les exemples fréquents que nous en donnent nos architectes modernes.

Chaque membre principal de la *corniche* profila assez communément sur son quarré, & l'on affecte de dégager par un renflement le plafond ou fophte du larmier supérieur, (voyez *SOPHITE*) afin d'éloigner l'écoulement des eaux de la surface du bâtiment: raison pour laquelle on fait toujours, comme nous l'avons déjà dit, les *corniches* au moins aussi saillantes que leur hauteur, ainsi qu'on le va voir par les mesures que nous donnons d'après Vignoles.

La *corniche* toscane a de saillie un module six parties (voyez *MODULE*), sur un module quatre parties de hauteur; la *corniche* dorique deux modules sur un module six parties; la *corniche* ionique trente-un parties sur un module trois quarts; la *corniche* corinthienne deux modules deux parties sur deux

modules; la *corniche* composée deux modules sur deux modules.

Lorsque par quelques circonstances particulières l'on ne peut donner à ces corniches les faillies qu'on vient de rapporter, on incline quelquefois en talud le devant des larmiers. Les anciens en ont usé ainsi en bien des occasions; mais cette imitation produit des angles aigus, qui sont toujours un mauvais effet dans l'Architecture, principalement dans les retours des *corniches*; de manière qu'il ne faut employer ces taluts que lorsqu'elles se trouvent continues, comme dans l'intérieur d'un dôme, tel qu'on le remarque au Val-de-Grace; ou contenues entre deux grands pilastres, ainsi qu'il s'en voit dans l'intérieur de l'Oratoire. Au reste cette obliquité autorise à donner réellement moins de faillie à toute la *corniche*, sans néanmoins nuire à celle des sophites & des larmiers. Voyez ces différentes *corniches* dans la Planché d'Architecture.

On appelle aussi *corniches*, tout membre faillant varié, & composé de moulures à l'usage de la décoration intérieure, quoique ces dernières ne soient pas soumises aux dimensions précédentes, & que l'on appelle, selon leurs dispositions, *droites, circulaires, surbaissées, mutilées, interrompues, rempantes, inclinées, tournantes*, &c.

Mais toutes doivent être d'un profil (voyez PROFIL) agréable, & conforme aux différens usages qui les fait employer dans l'art de bâtir. (P)

CORNICHE (*Menuis.*) est composée de plusieurs membres d'Architecture, & se met au haut des larmiers: c'est ce qui couronne les ouvrages de menuiserie, & qu'on appelle ordinairement *corniche volante*, pour la distinguer des *corniches* en plâtre qui se font au plafonds.

CORNICHON, f. m. (*Jard. & Cuisin.*) n'est autre chose qu'un petit concombre qu'on ne laisse point croître pour le pouvoir confire dans le vinaigre, & en faire des salades pendant l'hyver. (K)

CORNICHON, (*Diat.*) voyez CONCOMBRE.

CORNICO, (*Géog. mod.*) ville de l'île de Candie dans le territoire de la Canée.

\* CORNICULA, f. f. (*Chirurg.*) instrument de corne fait à-peu-près comme une ventouse, à l'extrémité la plus petite de laquelle on auroit pratiqué une ouverture. On appliquoit sa grande ouverture sur les parties extérieures, on suçoit l'air par la petite: Cette opération faisoit élever les chairs, & invitoit les sucs nourriciers à s'y porter. Hildan & Tulpius font mention de cures obtenues par cette voie. Voyez HILD. Tulp. & VENTOUSE.

CORNICULAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) nom d'un officier de guerre chez les Romains, qui soulageoit le tribun dans l'exercice de sa charge, en qualité de lieutenant. Voyez TRIBUN.

Les *corniculaires* faisoient les rondes à la place des tribuns, visitoient les corps-de-garde, & étoient à-peu-près ce que sont les aides-majors dans nos troupes. Voyez AIDE.

Le nom de *corniculaires* fut donné à ces officiers, parce qu'ils avoient un petit cor, *corniculum*, dont ils se servoient pour donner les ordres aux soldats. Ce nom pris au premier sens, vient, selon Saumaïse, de *corniculum*, qui signifie le cimier d'un casque; & en effet Plin nous apprend qu'on mettoit sur les casques des cornes de fer ou d'airain, qu'on appelloit *cornicula*.

On trouve dans les notices de l'Empire un huissier ou greffier nommé *corniculaire*; son office étoit d'accompagner par-tout le juge, de le servir, & d'écrire les sentences qu'il prononçoit.

Dans le second sens, on prétend que ce mot est dérivé de *corniculum*, un cornet à mettre de l'encre. Voyez le dict. de Trév. & celui de Dish & Chamb. (G)

CORNIER, f. m. voyez CORNOUILLIER.

CORNIER, (*Charp. & Menuis.*) c'est ce qui fait le coin ou encoignure d'une armoire, buffet, commode: on le nomme *pié-cornier*. Voyez-en le plan, Pl. IV. fig. 11. du *Menuisier*. Les Selliers-Carrossiers donnent le même nom aux quatre piliers de bois ou montans qui soutiennent l'impériale des carrosses, &c.

CORNIERS, (*Eaux & For.*) *piés-corniers*; arbres que les officiers des eaux & forêts choisissent & marquent dans les forêts, taillis ou hautes-futaies, où ils fixent la limite des ventes & des coupes.

CORNIERE, f. f. en termes de Blason, signifie une anse de pot, ainsi appelée parce qu'elle a succédé aux cornes ou anses qu'on mettoit anciennement aux angles des autels, des tables, des coffres & autres choses, pour pouvoir les porter plus aisément. (V)

CORNIERE, (*Marine.*) Voyez CORMIERE & AL-LONGE DE POUPE. (Z)

CORNIERE. Voyez NOUE.

CORNIERES d'une presse d'Imprimerie, &c, selon quelques-uns, CANTONNIERES. Ce sont quatre piéces de fer plat, dont chacune a un pié de long, deux ou trois lignes d'épaisseur, & sept à huit de hauteur; coudée dans son milieu en angle droit, & allant un peu en diminuant de hauteur & d'épaisseur jusqu'à ses deux extrémités, à chacune desquelles est prise une patte percée de plusieurs trous, pour être attachée avec des clous. Au moyen de ces *cornieres* posées aux quatre coins du coffre, on arrête une forme sur la presse, en mettant un coin entre l'extrémité de chaque *corniere* & le chassis de la forme. Voyez les Pl. d'Impr.

CORNIGLIANO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au duché de Milan, sur la rivière d'Adda.

CORNOUILLE, ou CORNWALLIS, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont la capitale est Launceston. Elle est environnée de la mer de toutes parts, hormis à l'orient, où elle est bornée par le Devonshire: elle a le titre de duché. Elle est sur-tout remarquable par ses mines d'étain, le meilleur qui soit en Europe.

CORNOUILLES, (*Géog. mod.*) contrée de France en Bretagne, qui s'avance dans la mer. Elle comprend tout le diocèse de Quimper.

CORNOUILLER, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) *cornus*; genre de plante à fleur en rose: le calice devient dans la suite un fruit en forme d'olive, ou rond, mou, charnu, dans lequel il y a un noyau divisé en deux kages qui renferment chacune une amande. Tournef. *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CORNOUILLER, (*Jardin.*) Parmi les especes de cet arbre, qui sont assez nombreuses, on distingue deux ordres principaux, qui sont fort différens entre eux par le volume des arbres, la disposition des fleurs, la forme des fruits, la qualité du bois, mais que les Botanistes ont toujours fait aller ensemble, sous le spécieux prétexte de leurs arrangemens méthodiques. Cette distinction se fait en *cornouiller mâle* & en *cornouiller femelle*; cependant ces caractères se trouvent-là fausement employés, & ne peuvent servir qu'à induire en erreur, attendu que chaque espèce de ces arbres est mâle & femelle tout ensemble, & qu'ainsi les uns n'ont pas plus le droit d'être appelés *mâles*, que les autres d'être nommés *femelles*. Comme l'on peut donc raisonnablement se dispenser de conserver ces dénominations abusives, je traiterai les prétendus *cornouillers mâles* sous le simple nom de *cornouiller*; & ceux qu'on fait tout aussi mal-à-propos passer pour *femelles*, sous celui de *sanguin*.

Le *cornouiller* est un petit arbre assez commun dans les bois & dans les haies, où quelquefois il s'éleve jusqu'à dix-huit ou vingt piés, sur un demi-pié de diamètre environ, & où le plus souvent aussi il ne



forme qu'un buisson. Sa tige, lorsqu'il fait tant que s'élever, est tortue, courte, noueuse, & chargée de beaucoup de rameaux: son écorce d'un gris rouffâtre, se détache lorsque l'âge l'a fait gerfer: sa fleur jaunâtre & moussue, paroît toute des premières en hyver, toujours au mois de Février, & dès le commencement, quand la saison est favorable: ses feuilles d'un verd-foncé, ne viennent qu'ensuite, & au moins deux mois plus tard: son fruit fort ressemblant à l'olive, rougit en mûrissant au commencement de Septembre; mais il se fait bien attendre. Quand on élève cet arbre de semence, ce n'est guere qu'après douze ans qu'il en produit. L'accroissement de cet arbre est si lent, qu'il lui faut quinze années pour prendre environ dix piés de hauteur; cependant rien n'est capable de retarder sa venue. Les intempéries des saisons ne portent point sur le cornouiller; il endure le grand froid comme les fortes chaleurs; le givre même, qui fait tant de ravages sur les végétaux ligneux, n'agit ni sur le jeune bois ni sur les fleurs de cet arbre, qui est si robuste à tous égards, qu'il s'accommode de tous les terrains & des plus mauvaises expositions: son bois à toutes les excellentes qualités de celui du cormier; il seroit aussi recherché, s'il avoit autant de volume. Le cornouiller n'est pas sans quelque agrément; sa fleur très-hâtive, assez apparente, & de longue durée; son feuillage d'une belle verdure, qui n'est jamais attaqué des insectes, & qui souffre l'ombre des autres arbres; & la figure reguliere qu'on peut donner au cornouiller, sans nuire à son fruit, peuvent engager à l'employer dans quelques cas pour l'ornement.

On peut donc s'aviser quelquefois de multiplier cet arbre, qui pousse assez ordinairement des rejetons au pié, qu'on pourra tirer des bois, & ce sera la voie la plus courte: ou bien il faudra s'en tenir à semer les noyaux des cornouilles, qui, soit qu'on les mette en terre en automne ou au printemps, ne leveront qu'à l'autre printemps: ensuite avec la culture ordinaire des pépinières, & beaucoup de patience, on parviendra en huit ans à avoir des plants d'environ six piés de haut, qui n'auront exigé qu'un peu de soin pour les faire venir droits, & que l'on pourra transplanter alors où l'on voudra.

Il n'y aura nul choix à faire pour le terrain, & encore moins pour l'exposition: tout convient au cornouiller, même le sable & la pierreaille; plutôt cependant les lieux frais que chauds, & sur-tout l'ombre; mais il ne faut pas qu'il soit trop ferré, ni couvert par les autres arbres, si l'on veut qu'il se mette à fruit.

Ce fruit est la cornouille, dont on retire quelque utilité. Elle est dans sa maturité d'un rouge brillant, & d'un goût assez passable pour en manger; mais ce doit être avec ménagement, par rapport à sa qualité astringente. On en fait de la gelée qui sert à cette fin, ou bien une boisson qui a la même vertu; & il y a très-long-tems que l'on dit qu'on peut aussi préparer les cornouilles avant leur maturité, comme on fait les olives, pour les manger en salade: il faut cependant que ce mets ne soit pas bon, puisqu'il n'est point en usage. Les anciens ont prétendu que la culture étoit contraire au cornouiller, & qu'elle nuisoit même à la qualité de son fruit, qui perdoit par-là de sa douceur. Il est vrai que cet arbre n'exige point de culture; mais il n'est pas moins certain aussi, comme je m'en suis assuré, qu'il en profite beaucoup mieux quand on le cultive, & que son fruit en devient plus gros, plus coloré, & d'un meilleur goût. Voyez CORNOUILLES.

Le bois du cornouiller est compacte, massif, des plus dur, d'un grain très-fin, & sans aubier. Il est excellent, & fort recherché pour quantité de petits usages où il est besoin de force, de solidité, & de

durée; le volume de ce bois ne permettant pas de l'employer en grand autant que celui du cormier, qu'il égale pourtant en qualité à très-peu près.

Voici les différentes especes de cornouiller que l'on connoît à présent.

*Le cornouiller sauvage.* C'est l'espece qui croît dans les bois, dans les haies, & à laquelle on peut le mieux appliquer ce qui vient d'être dit en général.

*Le cornouiller franc.* Ce n'est autre chose que l'espece sauvage améliorée par les soins de la culture.

*Le cornouiller à fruit jaune.* Cette variété est assez rare; les cornouilles en sont plus douces que les rouges.

*Le cornouiller à fruit blanc.* Autre variété encore plus rare que la précédente. Le fruit de cette espece est plus précoce que dans les autres; il vient à maturité dès le commencement du mois d'Août. Cette cornouille est plus douce & plus agréable au goût qu'aucune, mais elle est plus petite.

*Le cornouiller à fruit rouge foncé.* Le fruit de cet arbre est plus gros que celui des autres especes, & il est fort doux.

*Le cornouiller à fruit tardif.* Son fruit ne mûrit en effet qu'au commencement du mois de Novembre: il est d'un rouge pâle, & le plus aigre de tous.

*Le cornouiller du Levant.* Le fruit de cet arbre, qui est très-rare, est cylindrique.

*Le cornouiller à feuille de citronnier.* La feuille de cet arbre a beaucoup de ressemblance avec celle du citronnier, si ce n'est qu'elle est plus étroite.

*Le cornouiller de Virginie à feuilles tachées.* Cet arbre ressemble à notre cornouiller commun, avec cette différence seulement que sa feuille est plus longue, & qu'il s'en trouve quelques-unes qui sont pour ainsi dire maculées d'une couleur brune-rouffâtre.

*Le cornouiller de Virginie à gros fruit rouge.* C'est un arbrisseau qui ne s'élève qu'à dix ou douze piés, qui est très-robuste, & qui se plaît dans les terres humides & légères.

*Le cornouiller de Virginie à grands fleurs.* Ce n'est qu'un arbrisseau de sept ou huit piés de haut, qui pousse bien en pleine terre, & qui est très-commun à présent dans les pépinières autour de Londres, où il est connu sous le nom de *dogwood de Virginie*. Ce cornouiller se garnit de beaucoup de feuilles, qui sont plus grandes que celles des autres especes; mais il ne donne pas tant de fleurs, & M. Miller ne l'a point encore vu porter de fruit en Angleterre. Voilà ce que cet auteur a dit de ce bel arbrisseau, qui ayant un agrément singulier, mérite que l'on recoure à Catesby, dont j'ai encore tiré ce qui suit. « Cet arbre n'est pas grand; son tronc n'a guere que huit » ou dix pouces de diametre; ses feuilles, qui ressemblent à celles de notre cornouiller ordinaire, » sont plus grandes & plus belles: ses fleurs paroissent au commencement de Mars; & quoiqu'elles » soient alors entièrement formées & ouvertes, elles » ne sont pas si larges qu'une piece de six sous; elles augmentent ensuite jusqu'à la largeur de la » main, & n'atteignent leur perfection que six semaines après qu'elles ont commencé à s'ouvrir: elles » sont composées de quatre feuilles d'un blanc verdâtre, & il s'élève du fond de cette fleur une touffe d'étamines jaunes. Le bois de cet arbre est blanc, » d'un grain serré, & il est aussi dur que le buis. Ses fleurs sont suivies de baies disposées en grappes, » qui sont rouges, ovales, ameres, de la grosseur » d'une senelle, qui renferment un noyau fort dur, » & qui en restant sur l'arbre sont d'un aussi bel aspect en hyver, que ses fleurs l'ont été au printemps ».

*Le cornouiller de Virginie à grands fleurs blancs & rouges.* M. Miller estime que cet arbre n'est qu'une variété

variété du précédent, dont il ne diffère qu'en ce que sa fleur sort d'une enveloppe qui est rouge, & qui contribue à la beauté de cet arbrisseau.

Le *petit cornouiller de Virginie*. C'est en effet un petit arbrisseau qui ne s'éleve guere qu'à quatre ou cinq piés, & qui n'est pas robuste. Il lui faut l'orange pour passer l'hiver, à moins que de le placer contre un mur bien exposé, où il ne pourroit toujours résister qu'aux hyvers ordinaires. Sa feuille est grande, & sa fleur assez belle.

Le *sanguin*, est un arbrisseau très-commun dans les bois, dans les haies, & dans les places incultes, où je l'ai vû s'élever quelquefois à dix piés. Sa tige est droite, menue, & égale; l'écorce de ses jeunes rameaux est d'un rouge vif & foncé, qui a fait donner à cet arbrisseau le nom de *sanguin*. Sa fleur, qui est blanche, vient en ombelle au bout des nouvelles branches, & paroît au commencement du mois de Juin. Les baies qui succèdent font noires dans leur maturité, un peu ameres, & de fort mauvais goût; tout le parti qu'on en peut tirer, c'est d'en faire de l'huile qui est propre à brûler, suivant que je m'en suis assuré par plusieurs épreuves. Son bois est blanc, compacte, pas si dur que celui du *cornouiller*, & bien moins volumineux. Cet arbrisseau vient partout, & se multiplie plus qu'on ne veut.

Voici les différentes especes de *sanguin*.

Le *sanguin commun*. C'est à cette especes qu'on doit appliquer ce qui vient d'être dit du *sanguin* en général.

Le *sanguin à feuille panachée*. C'est une variété de l'espece commune, dont on fait peu de cas.

Le *sanguin à fruit blanc*. Autre variété qui ne s'éteint que sur la couleur du fruit.

Le *sanguin de Virginie à feuille de laurier*. On trouve dans tous les pays septentrionaux de l'Amérique cet arbrisseau, dont le fruit est d'une couleur bleu-noirâtre. Il ne s'éleve qu'à la hauteur de notre *sanguin* commun.

Le *sanguin de Virginie à feuille étroite*. C'est une variété qui ne diffère de l'arbrisseau précédent que par la figure de la feuille.

Le *sanguin d'Amérique à feuille blanche*. C'est un bel arbrisseau, qui peut infiniment contribuer à l'ornement d'un jardin, par la blancheur singulière de ses feuilles qui se font remarquer au printemps, par les bouquets de fleurs blanches qui l'embellissent durant l'été, par les grandes grappes de ses baies bleues qui toute l'automne font d'un bel aspect, & par la couleur rouge & vive de l'écorce de ses rameaux qui le distinguent pendant l'hiver. (c)

CORNOUILLES, f. f. pl. (*Mat. medic. & Dist.*) Le fruit du cornouiller est aigre, acerbe, & styptique, lorsqu'il n'est pas parfaitement mûr. On peut l'employer dans cet état, sur-tout extérieurement, comme la plupart des autres vrais styptiques tirés des végétaux. Il s'adoucit beaucoup en mûrissant; alors il n'est qu'aigrelet, & assez agréable à manger, & beaucoup de gens le croyent propre à arrêter le cours de ventre. Hippocrate, Dioscoride, & Plin, lui accordent cette propriété.

On peut préparer un rob de *cornouilles* qui aura les propriétés du fruit; mais cette préparation est peu en usage.

La pharmacopée de Paris met au nombre des eaux distillées celle des fruits du cornouiller; mais cette eau doit être absolument rangée dans la classe de celles qui sont exactement inutiles. Voyez EAU DISTILLÉE. (b)

CORNU, sub. m. (*Comm. & Monnoie*) monnaie battue sous Philippe-le-Bel. Il y en avoit de deux sortes, le paris & le tournois; celui-ci pesoit vingt-un grains, avoit trois deniers dix-huit grains de loi, & valoit un denier tournois; l'autre étoit de vingt grains, & de trois deniers douze grains de loi, &

Tome IV.

valoit un denier parisis. Voyez le *dictionn. de Trév. & Ducange*, au mot *moneta*.

CORNU, adj. (*Marchall.*) un cheval *cornu* est celui dont les os des hanches s'élevant aussi haut que le haut de la croupe. Voyez HANCHE & CROUPE. (V)

CORNUAU, f. m. (*Pêche.*) poisson très-ressemblant à l'aloë, & qui remonte la Loire avec elle; il est seulement plus court; mais il s'en manque beaucoup que ce soit un aussi bon manger; l'aloë est le mets des friands; le *cornuaun*, celui des payfians & des ouvriers.

CORNUE, f. f. (*Chimie.*) La *cornue* est une sorte de vaisseau destiné à faire la distillation appellée *per latus*, d'une figure quelquefois ronde, & quelquefois un peu oblongue, & portant à sa partie supérieure un cou recourbé, de maniere que ce vase étant posé sur sa base dans le fourneau de reverberer ou sur le bain de sable, de limaille, &c. puisse excéder la paroi du fourneau de cinq ou six pouces, pour pouvoir entrer commodément dans un autre vaisseau appellé *réceptif*. Voyez RÉCÉPIENT. On donne à la *cornue* assez communément le nom de *retorte*, sans doute à cause de la courbure du cou; & il y a grande apparence que le nom de *cornue* a été donné à ce vaisseau, ou parce que le cou a la figure d'une corne, ou bien parce que le vaisseau entier ressemble assez à une cornemuse. Voyez la *Planche*.

Les *cornues* sont ordinairement de terre ou de verre; on se sert quelquefois aussi de *cornues* de fer fondu.

Les *cornues* de terre sont de tous les instrumens chimiques celui dont l'usage est le plus fréquent, toutes les fois qu'on veut soumettre à la distillation une substance qui demande le degré de feu supérieur à l'eau bouillante, pour donner les produits qu'on se propose d'en retirer; la retorte de terre est le vaisseau le plus propre à cette opération. Or le cas se présente très-communément dans l'analyse par le feu des substances végétales & animales, dans la préparation des huiles enrypneumatiques végétales & animales, dans celle des fels volatils végétaux & animaux. C'est aussi avec cet instrument que l'on distille les acides minéraux, & l'acide végétal combiné avec une substance saline, terreuse, ou métallique, &c. que l'on retire le soufre de différentes pyrites, le mercure du cinnabre, l'arsenic du cobalt, le phosphore des matieres qui en fournissent, &c.

Les *cornues* de terre étant non-seulement destinées à être exposées à un degré de feu supérieur à l'eau bouillante, mais encore quelquefois à supporter ce dernier degré jusqu'à son extrême, c'est-à-dire le feu le plus violent que nous puissions faire dans nos fourneaux, doivent nécessairement être faites d'une matiere capable de résister à ce degré de feu qui vitrifie les métaux imparfaits, & généralement toutes les terres qui sont tant soit peu fusibles. Il faut pour cela qu'elles soient faites d'une bonne terre glaise, qu'elles soient aussi minces qu'il sera possible, & qu'elles soient cuites au point qui fait donner le nom de *grais* à la terre cuite. A la vérité tout *grais* ne seroit pas bon à être employé en *cornue*; celui qui est trop cuit, & presque vitrifié, est trop cassant; & malgré le lut dont on l'enduit, & les précautions qu'on prend pour l'échauffer peu-à-peu, on ne parvient que très-difficilement à lui faire soutenir le feu. Il faut donc que nos *cornues* soient suffisamment cuites (ce qui les empêche d'être poreuses, & les rend propres à supporter le plus grand feu), mais qu'elles ne soient pas trop vitrifiées. Celles qui nous viennent des environs de Beauvais en Picardie, sont excellentes; elles ne sont point du tout poreuses; elles s'échauffent assez facilement sans se fêler, & supportent le dernier degré de feu (M. Rouelle s'en sert

K k



pour faire le phosphore) sans se fendre & sans se rompre. C'est sans doute le défaut de pareilles cornues qui fait que les Allemands, qui vantent d'ailleurs tant leur terre de Hesse, n'employent que les cornues de verre dans presque toutes leurs opérations. M. Margraff s'est servi de cornues de verre pour la distillation du phosphore; Hoffmann, pour la distillation de l'acide nitreux, fumant, &c. Nous faisons ces opérations bien plus commodément dans nos bonnes cornues de terre. Voyez *Cornues de verre*, dans la suite de cet article.

M. Rouelle a fait faire en Normandie des cornues qui étoient de la même espèce de grès que les petits pots à beurre de Bretagne, que tout le monde connoît. Ce grès est très-bien cuit, & les cornues qui ont été faites de la même terre, & cuites au même feu, sont excellentes; mais comme elles sont sujettes à se fendre lorsqu'on commence à les échauffer, & à se casser dans le cours des distillations, pour peu que le feu se ralentisse & que l'air froid les frappe, on ne doit pas hésiter à leur préférer celles qui nous viennent de Picardie, qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes inconvéniens que celles de Normandie. Nous aurons occasion de parler de ce grès de Normandie au mot *creuset*. Voyez *CREUSET*.

Les cornues de Picardie sont non-seulement excellentes pour faire toutes les distillations dont nous avons parlé; mais comme elles peuvent souffrir le plus grand degré de feu, elles seront encore fort propres à toutes les expériences que l'on pourroit tenter sur certaines substances métalliques que l'on voudroit traiter à un grand feu, & sans le contact de l'air; ainsi on s'en servira très-bien pour la réduction des différentes chaux de zinc, & pour faire l'es-fai de la calamine, suivant le procédé qu'en a donné M. Margraff, dans un mémoire imprimé parmi ceux de l'acad. de Berlin, ann. 1746. Voyez *ZINC*.

Il y a une sorte de vaisseau de terre appelé *cuïne*, qui ne diffère de la cornue que parce qu'il a une base aplatie, & le cou beaucoup plus court. Les distillateurs d'eau-forte s'en servent pour retirer l'acide du nitre & du sel marin. La cuïne a été autrefois mise en usage par les Chimistes: mais comme c'est le propre des arts pratiques de rectifier & de retrancher tout ce que l'expérience nous apprend, ou ne rien valoir, ou du moins être peu commode, les Chimistes modernes l'ont absolument rejetée; & cela avec raison, ce vaisseau ayant de si grands défauts qu'il ne peut être employé dans aucune distillation qui demande de l'exactitude.

Pour ce qui est de la manière d'employer la cornue de grès, de la luter, de l'appareiller, de l'échauffer, &c. & des précautions qu'il faut prendre pour la conserver & l'empêcher de se casser, lorsque l'opération étant finie on laisse tomber le feu; tout cela, dis-je, est détaillé exactement à l'article *distillation* (voyez *DISTILLATION*), & au mot *lut*. Voyez *LUT*.

Les cornues de verre sont d'un usage tout aussi étendu que celles de grès ou de terre; elles nous fournissent un moyen commode de distiller un nombre infini de matières, qui étant ou fort volatiles, ou du moins d'une médiocre fixité, n'ont pas besoin d'un très-grand degré de feu. Ce n'est pas qu'on ne puisse leur en faire soutenir un plus grand, puisqu'on peut très-bien les faire rougir (on fait que le verre rougit longtems avant que de fondre), & par conséquent s'en servir pour la distillation de toute substance animale & végétale, ces deux regnes s'analyfant à ce degré de feu. Voyez *VÉGÉTAUX & ANIMAUX*. Nous avons observé ci-dessus que les Allemands n'en employoient presque pas d'autres, même dans la plupart des opérations qui demandent un feu très-long-tems continué à un degré beaucoup

supérieur à l'eau bouillante, puisque M. Margraff s'en est servi pour la distillation du phosphore. Nous examinerons au mot *PHOSPHORE*, s'il a en raison, & s'il n'en auroit pas tiré davantage en se servant d'une cornue de terre. Voyez *PHOSPHORE*.

Les cornues de verre ont, outre la fragilité ordinaire à tous vaisseaux faits de cette matière, le défaut de se fêler fort aisément, soit lorsqu'on commence à les échauffer, soit lorsqu'étant trop chaudes l'air froid vient à les frapper; inconvéniens auxquels on ne remédie qu'en prenant de grandes précautions, dont les principales sont 1°. d'avoir des cornues fort minces, & d'un verre bien égal, c'est-à-dire qui ne soit pas plus épais dans un endroit que dans un autre; 2°. de luter celles qu'on doit placer dans le fourneau de reverberer; 3°. de les chauffer peu-à-peu & également; 4°. de faire en sorte que la partie qui n'est point enfermée dans le fourneau, ou qui est recouverte de sable, soit à l'abri du contact de l'air; 5°. d'administrer à celles qui sont au bain de sable le feu avec prudence, l'art ne nous fournissant point d'autre moyen de diminuer la chaleur de ce bain une fois trop échauffé, qu'en faisant prendre l'air à la cornue; ce qui l'expose à se casser. Voyez *BAIN DE SABLE & DISTILLATION*.

La plupart des chimistes préfèrent dans hien des cas la cornue de verre à l'alembic de même matière, & certainement avec raison; car outre que la cornue soutient mieux le feu que l'alembic, elle a encore un avantage considérable, qui est de fournir un appareil qui a le moins de jointures qu'il est possible. Voyez tout ce qu'il y a à observer sur le manuel de la distillation, au mot *DISTILLATION*.

Nous nous servons à Paris de deux sortes de cornues de verre, les unes connues sous le nom de *verre de Lorraine*, & les autres sous le nom de *verre blanc*.

Les cornues de Lorraine sont presque rondes, & d'un verre brun, qui quoiqu'assez mauvais, ne laisse pas que de supporter le feu nul lorsque la cornue a été bien lutée; ainsi nous en servons-nous avec succès pour la concentration de l'acide vitriolique, qui exige un degré de feu assez fort. Voyez *Acide vitriolique* au mot *VITRIOL*. Elles sont excellentes pour la rectification des autres acides & des huiles tartées, pour faire le beurre d'antimoine, celui d'arsenic, la liqueur fumante de Libavius; ce sont ces cornues que nous employons pour unir l'acide vitriolique au mercure, dans la préparation du turbith minéral; enfin ces cornues sont fort propres à la distillation d'une petite quantité de matières résineuses, &c. en vue d'analyse. On pourroit très-bien s'en servir pour la distillation des acides minéraux à la façon de Glauber; mais il y auroit à craindre que la chaleur qui s'excite lorsqu'on vient à verser l'acide vitriolique sur le nitre ou le sel marin, ne les fit casser: on fera donc mieux d'avoir recours à la cornue de grès.

L'autre espèce de cornue dont nous nous servons communément à Paris, & que nous avons dit être connue sous le nom de *verre blanc*, est d'une figure presque ovale, d'un verre fort mince, très-blanc, & ordinairement assez bien soufflé; nous n'employons ces sortes de cornues qu'au bain de sable, par le moyen duquel on peut leur donner un feu très-supérieur à l'eau bouillante. Nous nous en servons pour distiller tout liquide très-volatil & précieux, comme l'éther, & pour rectifier l'huile animale de Dippellius, les huiles essentielles, & celle de succin, la première seule & sans intermède, les autres par le moyen de l'eau; voyez *HUILE ANIMALE*, *HUILE ESSENTIELLE*, & *SUCCIN*. Lorsque l'ovale de ces cornues est un peu allongé, nous appelons ces vaisseaux *cornues à l'Angloise*. L'élevation que cette forme leur donne, les rend très-propres à

la distillation de plusieurs matieres sujettes à se gonfler, qui ne seroit que très-difficilement praticable dans une *cornue* écrasée, telle que les *cornues* de verre de Lorraine.

Nous avons dit au commencement de cet article, qu'on se seroit quelquefois de *cornues* de fer fondu : cette dernière espece est peu en usage dans les laboratoires des Chimistes ; elle seroit pourtant d'une grande utilité, & on pourroit l'employer dans un très-grand nombre d'opérations chimiques, ce qui diminueroit la dépense ; car une *cornue* de fer seroit un meuble indestructible : si l'on vouloit s'en procurer, il faudroit avoir l'attention de les faire faire très-minces, & de pratiquer à la partie supérieure un couvercle fermant exactement, qui seroit à introduire dans la *cornue* les matieres à distiller, & à en retirer les résidus après la distillation. On conçoit facilement qu'il seroit possible de sauver un grand nombre de *cornues* de terre, que l'on est obligé de casser pour avoir la matiere charbonneuse qui y reste après la plupart des distillations, &c.

Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose d'une autre espece de *cornue*, connue sous le nom de *cornue tubulée*.

Une *cornue tubulée* est celle à la partie supérieure de laquelle on a pratiqué une petite ouverture en forme de tuyau ou de tube, que l'ouvrier a ajusté de façon à le pouvoir fermer avec un bouchon de verre pour les *cornues* de verre, & de terre pour celles de terre.

Ces sortes de *cornues*, soit celles de terre, soit celles de verre, sont très-commodes dans nombre d'opérations, soit pour évaporer la liqueur distillée, soit pour introduire de nouvelle matiere, soit pour en ajouter de différentes especes successivement & en différens tems, &c. sans être obligé de desappareiller les vaisseaux ; on doit apporter toute l'attention possible à ce que les bouchons ferment exactement, & soient ajustés sur le petit tube ou tuyau, de la façon qui sera expliquée au mot *tubulure*. Voyez *TUBULURE* ou *VAISSEAUX TUBULÉS*.

Il est parlé de l'usage des *cornues tubulées* au mot *distillation*, au mot *clayfus*, & aux articles *acide nitreux* & *acide marin*. Voyez *DISTILLATION*, *CLAYFUS*, *NITRE*, *SEL MARIN*. (b)

**CORNUS**, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Quercy.

**CORNUTIA**, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Cornuti medecin de Paris. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de masque, dont la lèvre supérieure est relevée, & l'inférieure divisée en trois parties. Il s'élève du fond du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit ou une baie pleine de suc sphérique, qui renferme une semence qui a pour l'ordinaire la forme d'un rein. Plumier, *nova plant. Amer. genera*. Voyez *PLANTE*. (1)

**CORO**, f. m. (*Financ. étrang.*) droit de 20<sup>e</sup> pour l'or, & de 5<sup>e</sup> pour l'argent, que le roi d'Espagne leve sur le produit des mines du Chilly & du Pérou. Voyez les *dictionn. du Comm. & de Trév.*

**COROD**, (*Géog. mod.*) petite ville de Transilvanie, près de Claufenbourg.

**COROGNE** (LA), *Géog. mod.* ville maritime d'Espagne, en Galice, avec un port très-commode. *Long. 9. 20. lat. 43. 20.*

\* **COROLITIQUE**, adj. (*Archit.*) épithete parlante que l'on désigne des colonnes ornées de feuillages, qui serpentent autour d'elles en spirales, telles qu'on en voit quelquefois dans les édifices, & souvent dans les décorations théâtrales. Elles servoient ancienne-

Tome IV.

ment de base à des statues, qui étoient aussi appellées *coroliques*.

**COROLLAIRE**, f. m. en *Géométrie*, est une conséquence tirée d'une proposition qui a déjà été avancée ou démontrée : comme si de cette proposition, *Un triangle qui a deux côtés égaux, a aussi deux angles égaux* ; on tire la conséquence : *donc un triangle qui a les trois côtés égaux a aussi les trois angles égaux*.

On auroit tout aussi-tôt fait de dire *conséquence* que *corollaire*, cela seroit plus à portée de tout le monde : mais c'est le sort de presque toutes les Sciences d'être chargées de mots scientifiques assez inutiles. Il ne faut pas espérer qu'on les change, & ceux qui en traitent sont obligés de s'y conformer. Il faut avouer aussi que ce n'est pas toujours la faute des Savans ni des Artistes, si les mots scientifiques sont si multipliés. Comme la plupart des Sciences & des Arts nous viennent des Grecs & des Latins, les mots nous en sont venus avec les choses ; la plupart de ces mots scientifiques n'ont point passé dans l'usage ordinaire, & sont devenus obscurs pour le vulgaire. Un Athénien, sans faveur de *Géométrie*, entendoit tout de suite que le mot de *théorème* signifioit une vérité de spéculation. Chez nous, c'est un mot savant pour ceux qui ignorent le grec ; & ainsi des autres.

Plutarque, dans la vie de Cicéron, le loue d'avoir le premier donné des noms latins dans ses ouvrages aux objets dont les philosophes grecs s'étoient occupés, & qui jusqu'à lui avoient retenu leurs noms grecs. On ne sauroit rendre le langage des Sciences trop simple, & pour ainsi dire trop populaire : c'est ôter un prétexte de les décrier aux fots & aux ignorans, qui voudroient se persuader que les termes qu'ils n'entendent pas en font tout le mérite, & qui, pour parler le langage de Montagne, *parce qu'ils ne peuvent y prétendre, se vengent à en médire*. (O)

**COROMANDEL** (LA CÔTE DE), *Géog. mod.* grand pays de l'Inde, en-deçà du Gange ; il contient la côte occidentale du golfe de Bengale.

**CORON**, (*Géog. mod.*) ville de la Grece, dans la Morée, sur le golfe de même nom, dans la province de Belvedere. *Long. 39. 40. lat. 36. 15.*

**CORONAIRES**, (*Anat.*) c'est ainsi qu'on distingue deux artères qui partent de l'aorte, vis-à-vis ses valvules, avant qu'elle soit hors du péricarde, & qui servent à porter le sang dans toute la substance du cœur. Voyez *CŒUR*.

On les appelle *coronaires*, à cause que par leurs ramifications elles environnent la base du cœur, comme une espece de couronne ou de guirlande. Il en part dans leur route plusieurs branches qui sont dirigées longitudinalement, & comme Ruychli observe, aux oreillettes & dans la substance même du cœur : après avoir entouré la base du cœur & s'être rencontrées, elles s'anastomosent l'une avec l'autre. Voyez *CŒUR*. Chambers.

L'artere *coronaire* stomachique est une branche de la coeliaque ; elle se distribue à l'estomac, & se porte le long de son arc concave entre l'orifice cardiaque & le pylore, où elle s'anastomose avec une branche qui vient de l'hépatique ; elle se divise en plusieurs rameaux, qui non-seulement communiquent entre eux, mais encore avec différens rameaux de la grande & petite gastrique. Voyez *ESTOMAC*.

Quant à la veine *coronaire* stomachique, on appelle ainsi une veine qui se décharge dans le tronc de la veine splénique, qui en s'unissant avec la mésentérique, concourt à la formation de la veine-porte. Voyez *VEINE-PORTE*. (L)

Le ligament *coronaire* du rayon ou radius, est un ligament qui unit le radius avec le cubitus. Voyez *RADIUS* & *CUBITUS*. (L)

**CORONAL**, adj. en *Anatomie*, est l'os du front ; que l'on appelle aussi *os frontal*, *os de la pope*, &c.

K k ij



Le *coronal* est un des huit os du crâne, situé à la partie supérieure & antérieure de la face, il en forme la partie appelée le *front*. V. FRONT & CRANE.

Il a une figure demi-circulaire; on y observe différentes cavités & diverses apophyses. (L)

CORONER, f. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre, officier dont la charge est de faire faire des informations par un *jury*, c'est-à-dire par une assemblée de jurés qui ont prêté serment, composée de douze personnes voisines du lieu où l'on a trouvé une personne morte; comment & de quelle manière est arrivé cet accident; si elle est morte naturellement ou d'une mort violente, ce qu'il marque sur un registre. Il y a deux officiers revêtus de ce pouvoir dans chaque province.

L'objet de leurs fonctions étant une matière criminelle, & comme disent les Anglois, un plaidoyer de la couronne, on a appelé ces officiers *crowners* ou *coroners*. Ils sont choisis par les freeholders de la province, ou ceux qui tiennent de francs-fiefs qui ne relevent de personne, & cette élection se fait en vertu d'un ordre de la chancellerie.

Par un statut de Westminster, le *coroner* doit être chevalier; & l'on trouve dans le registre qu'on appelle *nisi fit miles*, un récrit du prince ou règlement par lequel il paroît qu'on pourroit exclure quelqu'un de la charge de *coroner*, & avoir contre lui une cause de récusation suffisante, s'il n'étoit pas chevalier & qu'il ne possédât pas cent schelins de revenu en franc-fief. Dès l'an 925, sous le roi Athelstan, on connoît cet officier. Le chef de justice de la cour du banc du roi, est le premier *coroner* du royaume en quelqu'endroit qu'il réside.

Dans plusieurs districts il y a aussi de certains *coroners particuliers*, semblables aux *coroners ordinaires* établis par la loi en chaque province, de même que dans quelques collèges & communautés, qui sont autorisés par leurs chartres & privilèges à nommer leur *coroner* dans leur propre territoire.

Nous n'avons point en France de semblables officiers, ni de nom qui approche du leur, si ce n'est peut-être celui de commissaire-enquêteur. C'est aux procureurs du Roi à connoître des morts inopinées & accidentelles qui peuvent être arrivées par violence. (G)

CORONILLA, sub. E. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur est légumineuse: le calice pousse un pistil qui devient dans la suite une gousse composée de plusieurs pièces articulées bout à bout, qui renferment chacune une semence oblongue. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

\* CORONIS, f. f. (*Myth.*) déesse révérée à Syçione; on lui sacrifioit dans le temple de Pallas, parce qu'il n'y en avoit point de bâti en son nom.

CORONOIDE, en Anatomie, nom que l'on donne à une éminence pointue des os. Voyez Pl. d'Anat. Voyez aussi Os.

On dit l'*apophyse coronoïde de la mâchoire inférieure*, l'*apophyse coronoïde du cubitus*. Voyez MACHOIRE & CUBITUS. (L)

COROPA, (*Géog. mod.*) pays de l'Amérique méridionale, sur la rivière de Corapatude, entre le lac de Parima & la rivière des Amazones.

COROPOJAK, (*Géograp. mod.*) grande ville de l'empire Russe, sur le Don ou Tanais.

CROSSOL, sub. m. (*Hist. nat. bot.*) fruit très-commun aux Antilles; il croît de la grosseur d'un melon, mais moins gros & un peu recourbé vers la partie opposée à la queue; il est couvert d'une peau verte, lissée, épaisse comme du drap, hérissée de petites pointes de la même substance, un peu courbées, flexibles, & ne piquant point; l'intérieur du fruit est d'une très-grande blancheur, ressemblant à de la crème; cependant lorsqu'on y fait attention,

on aperçoit une prodigieuse quantité de vessicules de forme pyramidale, longues d'environ deux pouces, tendantes de la circonférence vers le cœur du fruit, renfermant une eau blanchâtre, un peu visqueuse, au milieu de laquelle se trouve la graine, de figure oblongue, de couleur brune, & de la grosseur d'une petite fève. Le cœur du fruit est fibreux, coriace, se séparant aisément; ce n'est autre chose que le prolongement de la queue, qui traversant les deux tiers du fruit se termine en pointe insensible.

La substance du *crossol* est d'un goût sucré relevé d'une pointe aigrelette très-agréable; elle se résout en eau, à l'exception des vessicules, qui glissent avec tant de facilité qu'on les avale sans s'en apercevoir. On prétend que le nom de ce fruit vient de l'île de Curacao ou *Corosol*, appartenante aux Hollandois.

L'arbruste qui porte le *crossol* se nomme *crossolier*; il s'éleve d'environ huit à neuf piés: ses feuilles sont d'un beau verd, plus nourries, plus larges, & moins pointues que celles du laurier.

Le fruit du *crossolier* est fort sain: on a éprouvé que plusieurs personnes incommodées de violentes diarrhées, ont été guéries en ne mangeant que des *crossols* pendant plusieurs jours. Lorsque ce fruit n'est pas encore en maturité, si on le coupe par tranches de l'épaisseur du doigt, il tient lieu de culs d'artichauts dans les fricassées & les ragouts; mais quand il est trop mûr, on l'emploie utilement à engraisser les cochons, qui en sont extrêmement friands. Art. de M. LE ROMAIN.

CORP, f. m. (*Hist. natur. Ichthiolog.*) *coracinus*, Rond. poisson de mer qui ressemble à la tenche pour la couleur, & à la perche pour la forme du corps; les écailles & la bouche sont de médiocre grandeur, & les mâchoires font garnies de dents. Quant au nombre, à la position, à la figure & aux picquans des nageoires, le *corp* ne diffère aucunement de l'ombre: sa queue n'est point fourchue, & quand elle s'étend, elle forme une portion de cercle. L'extrémité des picquans de la queue & des nageoires du dos est noire; les yeux sont de médiocre grandeur; l'iris est de couleur brune, & presque noire; les nageoires du ventre, & celles qui sont derrière l'anus, sont noires, & comme teintes d'encre. Ce poisson a aussi été appelé *corbeau de mer*, à cause de sa couleur noire. Willughby, *hist. pisc.* Voyez POISSON. (I)

CORPORA FIMBRIATA, voyez CORPS BORDÉS au mot BORDÉ. (L)

CORPORAL, f. m. terme de Liturgie, qui signifie un linge sacré dont on se sert pendant la messe, & que l'on étend sous le calice pour y mettre décelement le corps de N. S. ce qui lui a fait donner ce nom. Il sert aussi à recueillir les particules de l'hostie qui pourroient venir à tomber, soit lorsque le prêtre la rompt, soit lorsqu'il la consume.

Quelques-uns disent que c'est le pape Eusèbe qui le premier enjoignit l'usage du *corporal*, d'autres l'attribuent à S. Silvestre; mais si l'on en croit Comines, cet usage avoit déjà lieu du tems des apôtres, puisque cet historien rapporte que le pape fit présent à Louis XI. d'un *corporal* sur lequel on disoit que S. Pierre avoit dit la messe. On avoit coutume autrefois de porter les *corporeaux* aux incendies, & de les élever contre les flammes pour les éteindre. (G)

CORPORATION, f. f. (*Jurispr. Police, Histoire mod.*) corps politique, que l'on appelle ainsi en Angleterre, parce que les membres dont il est composé ne forment qu'un corps; qu'ils ont un sceau commun, & qu'ils sont qualifiés pour prendre, acquérir, accorder, attaquer ou être attaqués en justice au nom de tous. Voyez INCORPORATION. Nous n'avons point de terme qui lui réponde directement;

communauté en approche, mais ce n'est pas la même chose : il n'a pas une signification si étendue.

Une *corporation* peut être établie de trois façons ; savoir, par prescription, par lettres patentes, & par un acte du parlement.

Les *corporations* (*corporation* signifie ici *communauté*) sont ou ecclésiastiques ou laïques ; les ecclésiastiques sont ou régulières, comme les abbayes, les prieurés conventuels, les chapitres, &c. ou séculières, comme les évêchés, les doyennés, les archidiaconats, les cures, &c. & les universités, les collèges & les hôpitaux. Voyez ABBAYE, PRIEURÉ, CHAPITRE, &c. Voyez aussi HÔPITAL, &c. les laïques sont les cités, les villes, les maries, les bailliages, les compagnies ou sociétés de commerçans, &c. Voyez COMPAGNIE, &c.

De plus, une *corporation* est ou unique, ou un composé de plusieurs ; c'est cette dernière que les juriconsultes appellent un *collège*. Voyez COLLÈGE. Voyez aussi COMMUNAUTÉ.

\* CORPOREITÉ, s. f. terme de *Métaphys.* C'est la modification qui forme le degré différentiel dans la définition du corps, ou ce qui constitue un corps, une substance corporelle. Les Antropomorphites attribuoient à Dieu la *corporeité*.

CORPOREL, adj. (*Gramm.*) se dit de tout ce qui est relatif au corps considéré sous cette relation ; ainsi on dit des *qualités corporelles*, &c.

CORPORELLES, (*Jurisprud.*) choses *corporelles*. Voyez au mot CHOSSES, & ci-après au mot DROITS INCORPORELS.

CORPOREL, (*Fief.*) Voyez FIEF. (A)  
CORPS, s. m. (*Métaphys. & Physiq.*) C'est une substance étendue & impénétrable, qui est purement passive d'elle-même, & indifférente au mouvement, ou au repos, mais capable de toute sorte de mouvement, de figure & de forme. Voyez SUBSTANCE, SOLIDE, MOUVEMENT, &c.

Les *corps*, selon les Péripatéticiens, sont composés de matière, de forme & de privation ; selon les Epicuriens & les Corpusculaires, d'un assemblage d'atomes grossiers & crochus ; selon les Cartésiens, d'une certaine portion d'étendue ; selon les Newtoniens, d'un système ou assemblage de particules solides, dures, pesantes, impénétrables & mobiles, arrangées de telle ou telle manière : d'où résultent des *corps* de telle ou telle forme, distingués par tel ou tel nom. Voyez ATOME.

Ces particules élémentaires des *corps* doivent être infiniment dures, beaucoup plus que les *corps* qui en sont composés, mais non si dures qu'elles ne puissent se décomposer ou se briser. Newton ajoute que cela est nécessaire, afin que le monde persiste dans le même état, & que les *corps* continuent à être dans tous les tems de la même texture & de la même nature. Voyez MATIERE, PARTICULE, SOLIDITÉ, DURETÉ, &c.

Il est impossible, selon quelques philosophes, de démontrer l'existence des *corps*. Voici, disent-ils, la suite d'arguments par laquelle nous pouvons arriver à cette connoissance.

Nous connoissons d'abord que nous avons des sensations ; nous savons ensuite que ces sensations ne dépendent pas de nous, & de-là nous pouvons conclure que nous n'en sommes donc pas la cause absolue, mais qu'il faut qu'il y ait d'autres causes qui les produisent ; ainsi nous commençons à connoître que nous ne sommes pas les seules choses qui existent, mais qu'il y a encore d'autres êtres dans le monde conjointement avec nous, & nous jugeons que ces causes font des *corps* réellement existans, semblables à ceux que nous imaginons. Le docteur Clarke prétend que ce raisonnement n'est pas une démonstration suffisante de l'existence du monde corporel. Il

ajoute que toutes les preuves que nous en pouvons avoir, sont fondées sur ce qu'il n'est pas croyable que Dieu permette que tous les jugemens que nous faisons sur les choses qui nous environnent, soient faux. S'il n'y avoit point de *corps*, dit-on, il s'ensuivroit que Dieu qui nous représente l'apparence des *corps*, ne le seroit que pour nous tromper. Voici ce que dit là-dessus le philosophe dont nous parlons. « Il est évident, s'objécte-t-il, que Dieu ne peut pas nous tromper ; & il est évident qu'il nous tromperoit à chaque instant, s'il n'y avoit point de *corps* : il est donc évident qu'il y a des *corps*. On pourroit, selon quelques philosophes, nier la mineure de cet argument. »

En effet, quand même il seroit possible qu'il existât des *corps*, c'est-à-dire des substances solides, figurées, &c. hors de l'esprit, & que ces *corps* fussent analogues aux idées que nous avons des objets extérieurs, comment nous seroit-il possible avec cela de les connoître ? Il faudroit que nous eussions cette connoissance ou par les sens, ou par la raison. Par nos sens, nous avons seulement la connoissance de nos sensations & de nos idées ; ils ne nous montrent pas que les choses existent hors de l'esprit telles que nous les apercevons. Si donc nous avons connoissance de l'existence des *corps* extérieurs, il faut que ce soit la raison qui nous en assure, d'après la perception des sens. Mais comment la raison nous montrera-t-elle l'existence des *corps* hors de notre esprit ? Les partisans même de la matière nient qu'il puisse y avoir aucune connexion entre elle & nos idées. En effet on convient des deux côtés (& ce qui arrive dans les songes, dans les phrénésies, les extases, en est une preuve incontestable), que nous pouvons être affectés de toutes les idées que nous avons, quoiqu'il n'existe point hors de nous de *corps* qui leur ressemblent. De-là il est évident que la supposition des *corps* extérieurs n'est pas nécessaire pour la production de nos idées. Si donc nous avons tort de juger qu'il y ait des *corps*, c'est notre faute, puisque Dieu nous a fourni un moyen de suspendre notre jugement. Voici encore ce que dit à ce sujet le docteur Berkeley, *Principes de la connoissance humaine*, p. 39. « En accordant aux Matérialistes l'existence des *corps* extérieurs, de leur propre aveu ils n'en connoitroient pas davantage comment nos idées se produisent, puisqu'ils avouent eux-mêmes qu'il est impossible de comprendre comment un *corps* peut agir sur un esprit, ou comment il se peut faire qu'un *corps* y imprime aucune idée ; ainsi la production des idées & des sensations dans notre esprit, ne peut pas être la raison pour laquelle nous supposons des *corps* ou des substances corporelles, puisque cela est aussi inexplicable dans cette supposition que dans la contraire. En un mot, quoiqu'il y ait des *corps* extérieurs, il nous seroit cependant impossible de savoir comment nous les connoissons ; & s'il n'y en avoit pas, nous aurions cependant la même raison de penser qu'il y en a que nous avons maintenant. » *Id. ibid. pag. 60. 61.*

« Il ne sera pas inutile de réfléchir un peu ici sur les motifs qui portent l'homme à supposer l'existence des substances matérielles. C'est ainsi que voyant ces motifs cesser & s'évanouir par degrés, nous pourrions nous déterminer à refuser le consentement qu'ils nous avoient arraché. On a donc crié d'abord que la couleur, la figure, le mouvement & les autres qualités sensibles, existoient réellement hors de l'esprit ; & par cette même raison il sembloit nécessaire de supposer une substance ou sujet non pensant, dans lequel ces qualités existassent, puisqu'on ne pouvoit pas concevoir qu'elles existassent par elles-mêmes. Ensuite étant con-



« vaincus que les couleurs, les sons & les autres  
 « qualités secondaires & sensibles, n'avoient point  
 « leur existence hors de l'esprit, on a dépouillé ce  
 « sujet de ces qualités, en y laissant seulement les  
 « premières, comme la figure, le mouvement, &c.  
 « qu'on a conçu toujours exister hors de l'esprit, &  
 « conséquemment avoir besoin d'un support maté-  
 « riel. Mais comme il n'est pas possible (c'est tou-  
 « jours Berkeley qui parle), qu'aucune de ces qua-  
 « lités existe autrement que dans l'esprit qui les ap-  
 « perçoit, il s'ensuit que nous n'avons aucune raison  
 « de supposer l'existence de la matière. » *Id. ibid.*  
*p. 115. 119. Voyez QUALITÉ, EXISTENCE.*

Voilà en substance les raisons du docteur Berkeley. Leibnitz ajoute que quand nous examinons les propriétés des corps, telles que nous les concevons, ces propriétés paroissent renfermer contradiction. De quoi les corps sont-ils composés, peut-on se demander ? Qu'on cherche tant qu'on voudra une réponse à cette question, on n'en trouvera point d'autre, sinon que les corps sont eux-mêmes composés d'autres petits corps. Mais ce n'est pas là répondre, car la difficulté reste toujours la même, & on redemandera ce qui forme les corps composés. Il semble qu'il en faille venir à quelque chose qui ne soit point corps, & qui cependant forme les corps que nous voyons. Mais comment cela est-il possible ? On peut faire la même objection sur la cause de la dureté, qui tient de près à celle de l'impenétrabilité. Ces deux propriétés, ainsi que le mouvement & la divisibilité de la matière, sont sujettes à des difficultés très-fortes. Cependant le penchant que nous avons à croire l'existence des corps, sur le rapport de nos sensations, est si grand, qu'il seroit fou de ne s'y pas livrer, & c'est peut-être le plus grand argument par lequel on puisse prouver que ce penchant nous vient de Dieu même : aussi personne n'a-t-il jamais révoqué vraiment en doute l'existence des corps. Au reste cette opinion de Berkeley est encore exposée dans un ouvrage intitulé *Dialogues entre Hylas & Philonous* (ami de l'esprit). Il a été traduit depuis quelques années en français par un homme d'esprit, métaphysicien subtil & profond. On voit à la tête d'un de ces dialogues, une vignette du traducteur extrêmement ingénieuse. Un enfant voit son image dans un miroir, & court pour la saisir, croyant voir un être réel ; un philosophe qui est derrière lui, paroît rire de la méprise de l'enfant ; & au bas de la vignette on lit ces mots adressés au philosophe : *Quid rides ? fabula de te narratur.*

Le principal argument du docteur Berkeley, & proprement le seul sur lequel roule tout l'ouvrage dont nous parlons, est encore celui-ci : « Notre ame étant  
 « spirituelle, & les idées que nous nous formons des  
 « objets, n'ayant rien de commun ni d'analogue avec  
 « ces objets mêmes, il s'ensuit que ces idées ne peu-  
 « vent être produites par ces objets. L'objet d'une  
 « idée ne peut être qu'une autre idée, & ne sauroit  
 « être une chose matérielle ; ainsi l'objet de l'idée  
 « que nous avons des corps, c'est l'idée même que  
 « Dieu a des corps : idée qui ne ressemble en rien  
 « aux corps, & ne sauroit leur ressembler. » Voilà,  
 comme l'on voit, le Malebranchisme tout pur, ou du moins à peu de chose près. L'auteur fait tous ses efforts pour prouver que son sentiment diffère beaucoup du système du P. Malebranche, mais la différence est si subtile, qu'il faut être métaphysicien bien intimement persuadé de son système des idées & de l'étendue intelligible, étoit fermement convaincu que nous n'avons point de démonstration de l'existence des corps ; il employe un grand chapitre de son ouvrage à le prouver. Il est vrai qu'il est un peu embarrassé de l'objection tirée de la réalité de la révélation, & il faut avouer qu'on le seroit à moins ;

car s'il n'est pas démontré qu'il y ait des corps, il ne l'est pas que J. C. soit venu, qu'il ait fait des miracles, &c. aussi le Pere Malebranche a-t-il de la peine à se tirer de cette difficulté. L'imagination de ce philosophe, souvent malheureuse dans les principes qu'elle lui faisoit adopter, mais assez conséquente dans les conclusions qu'il en tiroit, le menoit beaucoup plus loin qu'il n'auroit voulu lui-même ; ses principes de religion dont il étoit pénétré, plus forts & plus solides que toute sa philosophie, le retenoient alors sur le bord du précipice. Les vérités de la religion sont donc une barrière pour les philosophes : ceux qui les ayant consultées ne vont pas au-delà des bornes qu'elles leur prescrivent, ne risquent pas de s'égarer.

Berkeley se propose une autre difficulté qui n'est pas moins grande que celle de la révélation : c'est la création, dont le premier chapitre de la Genèse nous fait l'histoire. S'il n'y a point de corps, qu'est-ce donc que cette terre, ce soleil, ces animaux que Dieu a créés ? Berkeley se tire de cette difficulté avec bien de la peine & avec fort peu de succès, & voilà le fruit de toute sa spéculation métaphysique ; c'est de contredire ou d'ébranler les vérités fondamentales. Il est fort étrange que des gens qui avoient tant d'esprit, en ayant abusé à ce point ; car comment peut-on mettre sérieusement en question s'il y a des corps ? Les sensations que nous en éprouvons ont autant de force que si ces corps existoient réellement : donc les corps existent ; car *eorumdem essentium eadem sunt causa*. Mais nous ne concevons pas, dit-on, l'essence des corps, ni comment ils peuvent être la cause de nos sensations. Et concevez-vous mieux l'essence de votre ame, la création, l'éternité, l'accord de la liberté de l'homme & de la science de Dieu, de la justice & du péché originel, & mille autres vérités dont il ne vous est pourtant pas permis de douter, parce qu'elles font appuyées sur des arguments incontestables ? Taisez-vous donc, & ne cherchez pas à diminuer par des sophismes subtils, le nombre de vos connoissances les plus claires & les plus certaines, comme si vous en aviez déjà trop.

Nous avons exposé, quoique fort en abrégé, dans le Discours préliminaire de l'Encyclopédie, p. ij. comment nos sensations nous prouvent qu'il y a des corps. Ces preuves sont principalement fondées sur l'accord de ces sensations, sur leur nombre, sur les effets involontaires qu'elles produisent en nous, comparés avec nos réflexions volontaires sur ces mêmes sensations. Mais comment notre ame s'éclaire-t-elle, pour ainsi dire, hors d'elle-même, pour arriver aux corps ? Comment expliquer ce passage ? *Hoc opus, hic labor est.*

Nous avancerons donc dans cet article comme un principe inébranlable, malgré les jeux d'esprit des philosophes, que nos sens nous apprennent qu'il y a des corps hors de nous. Dès que ces corps se présentent à nos sens, dit M. Muschenbroeck, notre ame en reçoit ou s'en forme des idées qui représentent ce qu'il y a en eux. Tout ce qui se rencontre dans un corps, ce qui est capable d'affecter d'une certaine manière quel'un de nos sens, de sorte que nous puissions nous en former une idée, nous le nommons *propriété de ce corps*. Lorsque nous rassemblons tout ce que nous avons ainsi remarqué dans les corps, nous trouvons qu'il y a certaines propriétés qui sont communes à tous les corps ; & qu'il y en a d'autres encore qui sont particulières, & qui ne conviennent qu'à tels ou tels corps. Nous donnons aux premières le nom de *propriétés communes* ; & quant à celles de la seconde sorte, nous les appelons simplement *propriétés*.

Parmi les propriétés communes il y en a une à quel-

ques-unes qui se rencontrent en tout tems dans tous les corps naturels, & qui sont toujours les mêmes; il y en a d'autres encore qui, quoiqu'elles soient toujours dans les corps, ont pourtant des degrés d'augmentation ou de diminution. Celles de la première classe sont l'étendue, l'impenétrabilité, la force d'inertie, la mobilité, la possibilité d'être en repos, la figurabilité, &c. Celles de la seconde classe sont la gravité ou pesanteur, & la force d'attraction.

Il ne s'est trouvé jusqu'à présent, selon M. Muffchenbroeck, aucun corps, soit grand ou petit, solide ou liquide, qui ne renfermât en lui-même ces propriétés. Il n'a même jamais été possible d'ôter ou de faire disparaître par quelque art que ce soit, aucune de ces propriétés, que nous appellons pour cette raison *propriétés communes*. Plusieurs physiciens excluent pourtant la dernière. Voyez *ATTRACTION*.

Les autres propriétés des corps sont la transparence, l'opacité, la fluidité, la solidité, la colorabilité, la chaleur, la froideur, la savour, l'insipidité, l'odeur, le son, la dureté, l'élasticité, la mollesse, l'appreté, la douceur, &c. Ces propriétés ne se remarquent que dans certains corps, & on ne les trouve pas dans d'autres, de sorte qu'elles ne sont pas communes.

Il y a encore une autre sorte de propriétés qui tiennent le milieu entre les premières & les dernières. Ces propriétés sont aussi communes, mais seulement à certains égards. Expliquons cela par un exemple. Tous les corps qui sont en mouvement, ont la force de mettre aussi en mouvement les autres corps qu'ils rencontrent; cette propriété doit être mise par conséquent au rang de celles qui sont communes. Cependant comme tous les corps ne sont pas en mouvement en tout tems, il s'ensuit que cette propriété commune ne devra avoir lieu, & ne pourra être regardée comme telle, que dans les cas où l'on suppose les corps en mouvement; mais les corps ne sont pas toujours en mouvement, & par conséquent cette propriété ne peut passer pour commune, puisqu'elle n'est pas toujours dans tous les corps.

Rien n'est plus propre que les observations, pour nous faire conclure que nous ne connoissons pas en effet la nature des corps; car si nous la connoissons, ne pourrions-nous pas prédire par avance un grand nombre d'effets que les corps qui agissent l'un sur l'autre devraient produire? C'est ainsi que les Mathématiciens déduisent plusieurs choses de la nature du cercle. Mais nous ne connoissons d'avance aucun effet, il faut que nous en venions aux expériences pour faire nos découvertes. Dans tous les cas où les observations nous manquent, nous ne pouvons pas commencer à raisonner sur ce que nous ne connoissons pas encore des corps; & si nous le faisons, nous nous exposons à tirer des conséquences fort incertaines. Nieuwentit a commencé à démontrer cette vérité dans ses *Fondemens sur la certitude*, & nous pourrions aussi confirmer la même chose par cent exemples. Ces philosophes qui croyent connoître la nature des corps, ont-ils jamais pu prédire par la seule réflexion qu'ils ont faite sur les corps, un seul des effets qu'ils produisent en agissant l'un sur l'autre? En effet, quand même on leur accorderoit que la nature des corps consiste dans l'étendue, ils n'en seroient pas pour cela plus avancés, parce que nous ne pouvons rien déduire de-là, & que nous ne pouvons rien prévoir de ce qui arrive dans les corps, puisqu'il faut que nous fassions toutes nos recherches en recourant aux expériences, comme si nous ne connoissions point du tout la nature des corps. Muffch. *Essais de Physiq. L. I. ch. 1. Voyez ETENDUE & IMPENÉTRABILITÉ*. Par rapport à la couleur des corps, voyez l'article *COULEUR*. (O)

*CORPS*, en Géométrie, signifie la même chose que

*solide*. Voyez *SOLIDE*. Nous avons expliqué dans le Discours préliminaire de cet Ouvrage, comment on se forme l'idée des corps géométriques. Ils diffèrent des corps physiques, en ce que ceux-ci sont impénétrables; au lieu que les corps géométriques ne sont autre chose qu'une portion d'étendue figurée, c'est-à-dire une portion de l'espace terminée en tout sens par des bornes intellectuelles. C'est proprement le phantôme de la matière, comme nous l'avons dit dans ce discours; & on pourroit définir l'étendue géométrique, *l'étendue intelligible & pénétrable*. Voyez *ETENDUE*.

Les corps réguliers sont ceux qui ont tous leurs côtés, leurs angles & leurs plans égaux & semblables, & par conséquent leurs faces régulières.

Il n'y a que cinq corps réguliers, le tétraèdre composé de quatre triangles équilatéraux; l'octaèdre de huit; l'icosaèdre de vingt; le dodécaèdre de douze pentagones réguliers; & le cube de six carrés. Quand on dit ici *composé*, cela s'entend de la surface; les figures que nous venons de dire, renferment ou contiennent la solidité, & composent la surface de ces corps. Voyez *RÉGULIER, IRRÉGULIER, &c. (O)*

*CORPS*. (Physiq.) *Corps élastiques*, sont ceux qui ayant changé de figure parce qu'un autre corps les a frappés, ont la faculté de reprendre leur première figure; ce que ne font point les corps qui ne sont point élastiques.

De quelque façon qu'on ploie un morceau d'acier, il reprendra sa première figure: mais un morceau de plomb reste dans l'état où on le met. Voyez *ÉLASTICITÉ*.

*Corps mous*, sont ceux qui changent de figure par le choc, & ne la reprennent point. Voy. *MOLLESSE*.

*Corps durs*, sont ceux que le choc ne fauroit faire changer de figure. Voyez *DURETÉ*.

*Corps fluide*, est celui dont les parties sont détachées les unes des autres, quoique contiguës, & peuvent facilement se mouvoir entre elles. Voyez *FLUIDE*. (O)

*CORPS*, (Med.) dans les animaux, c'est l'opposé de l'ame, c'est-à-dire cette partie de l'animal qui est composée d'os, de muscles, de canaux, de liqueurs, de nerfs. Voyez *AME*.

Dans ce sens, les corps sont le sujet de l'anatomie comparée. Voyez *ANATOMIE*.

*CORPS*, dans l'*Économie animale*, partie de notre être étendue suivant trois dimensions, d'une certaine figure déterminée propre au mouvement & au repos. Boerhaave.

Quelques Medecins modernes Allemands ont admis pour troisième partie un certain genre d'archée; mais je ne fais ce qu'ils veulent dire, & je pense qu'ils ne se sont pas entendus eux-mêmes. Voyez *ARCHÉE*.

Le corps humain est composé de solides & de fluides. Voyez *SOLIDE & FLUIDE*.

Il y a quelques variétés dans les corps des hommes; c'est ce que prouvent les divers effets des remèdes, sur-tout en différens pays: c'est de-là que vingt grains, par exemple, de jalap lâchent à peine le ventre, & dix suffissent dans un autre où l'on transpire moins. Il n'en faut pas conclure de-là qu'il y ait une diversité sensible, dans la nature même des parties qui le composent, & qu'ainsi on ne puisse compter sur aucune pratique générale. L'homme qui mange des alimens de toute espèce, & le bœuf qui ne vit que d'herbe, ont à-peu-près le même sang: l'analyse chimique ne montre aucune différence que les sens puissent appercevoir, si ce n'est une odeur de poisson dans les brebis qui vivent de poisson au détriment de Perse, & dans les hommes qui vivent de même. Aussi Tabour dit-il que le sang de l'homme & du bœuf ont le même poids & les mêmes propriétés. Ceci



s'accorde avec le mémoire que M. Homberg donna à l'académie des Sciences, *an. 1712*; & avec Baghis qui avant ce célèbre chimiste, avoit observé très-peu de différence dans la bile de l'homme & du mouton. Or toute cette analogie n'a rien qui doive surprendre les Physiciens, puisqu'ils s'entendent que les sucres des animaux ne diffèrent des végétaux que d'un seul degré, & que les nôtres ne sont pas différens de ceux des animaux. N'est-ce pas encore de la même manière que les plantes ont toutes un suc qui leur est propre, & tout-à-fait différent des sucs qui les ont nourris & qui les ont fait croître? En effet les sucs de la terre qui forment l'aloès, la mélisse, & le cerfeuil, sont tous les mêmes; cependant telle est la vertu féminale de chacune, que les uns deviennent amers, les autres doux & aromatiques. Dans cent mille végétaux, le même suc se change donc en autant de diverses liqueurs; comme notre *corps* de cent mille sucs différens, fait un chyle doux qui lui est propre. Il y a donc dans le *corps* humain un principe, qui au moyen de deux choses d'une nature étrangère, le pain & l'eau, forme les parties solides & liquides de ce *corps*; & si ce principe vient à manquer, jamais toutes les forces de l'univers réunies ensemble, ne pourroient faire les mêmes productions par les mêmes moyens. *Boerhaave.*

Comme il n'est rien de plus important pour les maladies que de bien connoître la situation des parties, & qu'on se sert très-souvent dans la description de ces parties des mots *interne* & *externe*, *antérieur* & *postérieur*, *supérieur* & *inférieur*, on doit pour éviter la confusion, concevoir le *corps* divisé par un plan que l'on suppose partager le *corps* en deux parties égales & symétriques, de la tête aux pieds; un autre plan sur la tête, & perpendiculaire sur le premier; un autre qui aille de la face vers les pieds, & qui soit de même perpendiculaire au premier. Toutes les parties tournées vers le premier plan (le plan de division) sont dites *internes*, & on appelle *externes* toutes celles qui sont dans un sens opposé: de même on nomme *supérieures* toutes les parties qui regardent le plan sur la tête (horizontal) dans quelque attitude que le *corps* puisse être; *inférieures*, celles qui sont opposées à ces premières: enfin on appelle *antérieures*, les parties tournées vers le troisième plan (vertical); & *postérieures*, &c. On doit outre cela supposer les bras pendans sur les côtes, le dedans de la main tourné vers le plan de division.

L'anatomie étant une espèce de géographie dans laquelle la précision est nécessaire, on a divisé le *corps* comme la terre, en plusieurs régions; mais comme je craindrois de fatiguer mon lecteur par un trop long détail, je le renvoie aux *Pl. anatomiques*, où il trouvera l'explication de ces différentes régions à côté de la figure.

On se sert aussi en Anatomie du mot *corps*, pour désigner quelques parties; telles que les *corps bordés*, les *corps olivaires*, les *corps cannelés*, les *corps caverneux*, le *corps pyramidal*, le *corps réticulaire* le *corps pampiniforme*, &c. Voyez PYRAMIDAL, RÉTICULAIRE, &c.

Le *corps* humain étant considéré par rapport aux différentes motions volontaires qu'il est capable de représenter, est un assemblage d'un nombre infini de leviers tirés par des cordes; si on le considère par rapport aux mouvemens des fluides qu'il contient, c'est un autre assemblage d'une infinité de tubes & de machines hydrauliques; enfin si on le considère par rapport à la génération de ces mêmes fluides, c'est un autre assemblage d'instrumens & de vaisseaux chimiques, comme philtres, alembics, récipients, serpentines, &c. & le tout est un composé que l'on peut seulement admirer, & dont la plus grande partie échappe même à notre admiration. Le principal

laboratoire chimique du *corps* est celui du cerveau; Voyez ÉCONOMIE ANIMALE. (L)

**CORPS**, (*Hist. nat. des Infr.*) Il y a tant de diversités dans la figure extérieure du *corps* des insectes (car il ne s'agit pas ici de l'intérieure ni des détails), qu'il seroit impossible d'épuiser cette variété. Contentons-nous donc de remarquer que le *corps* des uns, comme celui des araignées, est de figure à peu-près sphérique; & celui des autres, comme des scarabées de Sainte-Marie, ressemble à un globe coupé par le milieu: il y en a qui sont plats & ronds, comme le pou des chauve-fouris; d'autres ont la figure ovale; un troisième, comme le ver qu'on trouve dans les excréments des chevaux, à celle d'un œuf comprimé; & un quatrième, comme le mille-pieds rond, ressemble au tuyau d'une plume: beaucoup ont le *corps* carré, plat; plusieurs sont courbés comme une faucille, & pourvus d'une longue queue comme celle de la fausse guêpe. L'on ne remarque pas moins de diversité dans la couleur dont ils sont parés.

Quelques-uns de ceux qui n'ont point de pieds, ont en divers endroits de petites pointes qui leur en tiennent lieu: ils s'en servent pour s'accrocher & se tenir fermes aux *corps* solides.

Le *corps* des insectes qui vivent dans l'eau, est naturellement couvert d'une espèce d'huile qui empêche l'eau de s'y arrêter, & de retarder leur mouvement; d'autres, comme l'araignée blanche de jardin, ont le *corps* entouré d'un rebord rouge qui en fait le cercle; quelquefois ils ont de petits tubercules, qui non-seulement leur servent pour empêcher qu'en entrant & en sortant de leur trou le frottement ne les blesse, mais qui encore leur sont un ornement comme dans la chenille blanche à tache jaune, qui vit sur la saule. Ces tubercules ne sont pas tout-à-fait de la grandeur d'un grain de millet; cependant on y apperçoit un mélange des plus belles couleurs, & ils ressemblent à ces petites boules remplies d'eau & diversément colorées. Enfin l'on en voit qui, comme les chameaux, ont une bosse sur le dos: telles sont les araignées.

*De la partie postérieure du corps des insectes.* Les uns l'ont unie, & les autres revêtue de poils. Les araignées y ont des mammelons, dont elles tirent leurs fils; quelques-uns ont le derrière couvert d'une espèce d'écaillon; d'autres ont dans le même endroit une membrane roide qui leur sert de gouvernail, pour se tourner en volant du côté qu'il leur plaît: elle est à ces insectes ce que la queue est aux oiseaux. L'on en trouve qui ont des soies au derrière; d'autres ont des espèces de queues, qui sont ou droites, ou courbes, ou circonflexes. Il y en a encore qui ont des barbillons ou pointes, qui leur servent à différens usages, tantôt pour appercevoir ce qui les approche par derrière, tantôt pour s'accrocher, tantôt pour pousser leur *corps* en avant. La partie postérieure est encore le lieu de l'aiguillon de quelques insectes, ou de leur pincette faite en faucille. Enfin l'on trouve des insectes qui ont au derrière une fourche à deux dents.

*Des parties de la génération des insectes.* Les parties de la génération sont ordinairement placées au derrière dans les mâles; l'on en voit cependant qui les portent pardevant sous le ventre, même d'autres à la tête. Ces parties sont ordinairement couvertes d'un poil extrêmement fin, à cause de leur délicatesse infinie. La queue des femelles leur sert de conduit, pour pondre leurs œufs dans les *corps* où elles veulent les introduire: cette queue ou ce conduit est creux en-dedans, & se termine en pointe. Comme les œufs ne descendent point par la pression de l'air, la nature y a formé plusieurs demi-anneaux vis-à-vis l'un de l'autre, qui facilitent cette descente. Les insectes

infectés les resserrent successivement, en commençant par celui qui est le plus près du ventre, & font tomber les œufs d'un anneau à l'autre par une espèce de mouvement périfaltique. La fente de ce canal est presque invisible pendant que les infectés sont en vie; mais elle s'ouvre un peu davantage quand ils sont morts.

Toutes les femelles n'ont pas un pareil canal: celles qui déposent leurs œufs sur la surface des corps, les font passer immédiatement par les parties génitales. Il n'y a que celles qui les déposent dans la chair, dans d'autres infectés, dans les fenilles, ou dans la terre, qui aient besoin d'un semblable tuyau, afin qu'elles puissent les introduire aussi profondément qu'il est nécessaire.

Ce tuyau ne sert pas toujours de canal aux œufs. L'on trouve certains infectés aquatiques, dont les mâles ont ce canal aussi-bien que les femelles; ils s'en servent comme d'un sôupirail, par lequel ils respirent un air frais. On les voit souvent avancer sur la superficie de l'eau l'ouverture de ce canal; & l'on remarque même que quand ils sont rentrés sous l'eau, il s'éleve de petites bulles d'air qu'ils en laissent échapper.

Pour ce qui concerne en particulier chaque partie du corps des infectés, voyez-les chacun dans leur ordre alphabétique. Article de M. le Chevalier DE JAU-COURT.

**CORPS ÉTRANGER,** (*Chirurgie.*) on entend par corps étrangers, toutes les choses qui n'entrent point actuellement dans la composition de notre corps. On les partage en deux classes: on met dans la première ceux qui se sont formés au-dedans de nous; dans la seconde, ceux qui sont venus du dehors. Les uns & les autres peuvent être animés ou inanimés.

Ceux qui se sont formés chez nous, sont de deux especes. Les uns se sont formés d'eux-mêmes: telles sont la pierre dans les reins, ou dans les uretères, ou dans la vessie, ou dans la vésicule du fiel, ou dans tout autre endroit du corps; la mole dans la matrice, les vers, & d'autres infectés dans les intestins, ou dans quelque autre partie du corps. Les autres sont devenus corps étrangers, parce qu'ils ont séjourné trop long-tems dans le corps: tel est un enfant mort dans la matrice; ou parce qu'ils se sont séparés du tout: telles sont les esquilles d'os, une escarre, &c.

Les corps étrangers venus de dehors, sont entrés dans le corps en faisant une division, ou sans faire de division. Ceux qui entrent en faisant une division, sont tous les corps portés avec violence: tels qu'un dard, une balle de fusil, un éclat de bombe, de la bourre, &c. Ceux qui entrent sans faire de division sont de toutes especes, & s'introduisent dans les ouvertures naturelles, dans les yeux, dans le nez, dans le gosier, dans les oreilles, dans l'anus, dans l'urethre, & dans la vessie.

On doit mettre parmi les corps étrangers l'air qui peut causer, en s'infiltrant dans l'interstice des parties, des tumeurs qui prennent des noms différens, selon les parties où elles se trouvent. La tumeur faite d'air qui se trouve au ventre, s'appelle *hydropisie tympanite*; celle qui se trouve aux bourfes, se nomme *pneumatocèle*; celle qui se trouve à l'ombilic, s'appelle *pneumatophale*. Si l'air s'est infiltré dans tout le tissu cellulaire de la peau, le gonflement universel qui en résulte s'appelle *emphysème universel*; si l'air ne s'est infiltré que dans une certaine étendue, on appelle la tumeur qu'il produit, *emphysème particulier*. Le détail de toutes ces maladies appartient à une Pathologie particulière. Voyez-en les articles.

Tous les corps étrangers doivent être tirés, dès qu'il est possible de le faire, de peur que ceux qui sont engendrés dans le corps, tels, par exemple, que les pierres contenues dans la vessie, n'augmentent en volu-

Tome IV.

me, ou que ceux qui sont venus en-dehors, n'occasionnent par leur pression des accidens qui empêchent leur extraction, ou qui la rendent difficile. Mais il y a différentes manieres d'extraire les corps étrangers; on ne peut tirer les uns que par une ouverture qu'on est obligé de faire; on peut tirer les autres sans faire aucune division.

Si on tire un corps par l'endroit par lequel il est entré, cette maniere s'appelle *attraction*; si au contraire on le fait sortir par une ouverture opposée à celle où il est entré, cette maniere s'appelle *impulsion*.

La diversité des corps étrangers qui peuvent entrer, les différens endroits où ils se placent, les moyens singuliers qu'il faut quelquefois inventer pour en faire l'extraction, enfin les accidens que ces corps étrangers occasionnent, demandent quelquefois de la part des Chirurgiens, beaucoup de génie & d'adresse.

Avant que de faire l'extraction d'un corps de quelque espèce que ce soit, on doit se rappeler la structure de la partie où il est placé; s'informer & s'assurer, s'il est possible, de la grosseur, de la grandeur, de la figure, de la matiere, de la quantité, de la situation du corps étranger, & de la force avec laquelle il a été poussé dans le corps, s'il est venu de dehors: il faut outre cela mettre le malade & la partie dans une situation commode, & telle que les muscles soient dans un état de relâchement, & faire choix des instrumens les plus convenables pour en faire l'extraction.

Les corps étrangers entrés & engagés dans quelque ouverture naturelle, doivent être tirés promptement. On doit auparavant faire des injections d'huile d'amande douce, pour lubrifier le passage & faciliter par ce moyen la sortie du corps. Quant aux corps étrangers qu'on ne peut tirer sans faire de division, on sans aggrandir l'ouverture déjà faite par le corps, il faut, en faisant cette division, éviter les gros vaisseaux, les tendons, & les nerfs, la faire suivant la rectitude des fibres, des muscles, & proportionnée au volume du corps étranger, & même plus grande que petite, sur-tout si la partie qu'on ouvre est membraneuse & aponevrotique, pour éviter les accidens qui accompagnent presque toujours les petites divisions.

Les instrumens dont on se sert pour faire l'extraction des corps étrangers, sont des curettes pour tirer ceux qui sont engagés dans l'oreille, ou dans l'urethre; les différentes especes de repoussoir & de pinces pour tirer ceux qui sont engagés dans le gosier; les tenettes, les pinces, les tire-bales de différentes especes, grandeur, & figure, pour tirer les pierres, les balles, & les corps étrangers semblables. On employe encore plusieurs autres instrumens, suivant les circonstances qui s'y rencontrent: mais on préfere toujours la main à tout instrument, lorsque le corps étranger est situé de façon qu'on peut le saisir avec les doigts.

On jugera par ce précis court, net, & méthodique, que j'ai tiré de M. de la Faye, combien cette partie de l'art est étendue, combien le chirurgien doit posséder de talens, de connoissances, & d'instrumens différens, pour ce genre particulier d'opérations. Mais il y a plus: quelques lumieres que le chirurgien ait acquises par ses études, quelques instructions qu'il ait prises dans les écoles, dans les hôpitaux, & dans les armées, quelques hommes qu'il ait pu employer pour se fournir d'un arsenal complet d'instrumens, il faut qu'il compte souvent davantage sur son génie, que sur toutes autres ressources; parce qu'il se présente plusieurs cas extraordinaires & imprévus, dans lesquels il ne peut être guidé que par son bon sens & son invention. Il faut alors qu'il sache tirer de son industrie seule, les moyens de

L I



procurer l'extraction des *corps étrangers*, arrêtés ou enclavés dans une partie. Pour prouver ce que j'avance, je vais transcrire à ce sujet une observation fort curieuse, rapportée dans Dionis, & qui servira d'exemple.

« Un homme âgé de 27 ans, ayant reçu un violent coup de couteau sur la partie antérieure de la quatrième des vraies côtes, fut pansé très-simplement pendant les trois premiers jours; mais une toux extraordinaire & un crachement abondant de sang étant survenus, on eut recours à M. Gerard. Il reconnut que les accidens dépendoient de la présence d'une portion de la lame du couteau qui traversoit la côte, & dont la pointe excédoit d'environ six lignes dans la cavité de la poitrine. Ce *corps étranger* débordoit si peu l'extérieur de la côte, & y étoit tellement fixé, qu'il ne fut pas possible de le tirer avec différentes pincettes ou tenailles, ni même de l'ébranler au moyen des ciseaux & du marteau de plomb; & quoique dans un cas aussi pressant il semble qu'on n'eût d'autre parti à prendre, que de scier ou de couper la côte, M. Gerard eut avant d'en venir à cette extrémité, devoir tenter de dégager ce *corps étranger*, en le poussant de dedans en-dehors.

« Dans ce dessein il alla choisir un dé dont les tailleurs se servent pour coudre; il en prit par préférence un de fer, un peu épais, & fermé par le bout; il y fit creuser une petite gouttière pour y mieux fixer la pointe du couteau; & ayant suffisamment assujéti ce dé sur son doigt index, il porta ce doigt ainsi armé dans la cavité de la poitrine, & réussit par ce moyen à chasser le morceau de couteau, en le poussant avec force de dedans en-dehors.

« Ayant tiré le *corps étranger*, il quitta le dé & remit le doigt index à nud dans la poitrine, pour examiner si le couteau en traversant la côte, ne l'auroit point fait éclater en-dedans; il trouva un éclat capable de piquer, & qui tenoit trop fortement au *corps* de la côte pour qu'on pût l'en séparer entièrement: il prit donc le parti de l'en rapprocher, & pour le tenir au niveau de la côte, il se servit du doigt qui étoit dans la poitrine pour conduire une aiguille courbe enfilée d'un fil ciré. Il fit fortir cette aiguille au-dessus de la côte, qui par ce moyen se trouva embrassée par le fil en-dehors de la poitrine sur une compresse épaisse d'un ponce, & servira assez de noëud pour appliquer exactement & remettre au niveau l'esquille saillante.

« On sent aisément que l'effet d'une manœuvre aussi ingénieuse a dû être non-seulement la cessation des accidens, mais encore une prompt guérison.

Je n'ai pas parlé des médicamens attractifs pour tirer des plaies les *corps étrangers*, parce qu'il n'y a point de tels remèdes. Je sais bien qu'il se trouve des auteurs qui en distinguent de deux sortes, dont les uns, disent-ils, agissent par une qualité manifeste, comme la poix, la résine, le galbanum, & plusieurs autres gommes; mais ce ne sont-là que des maturatifs! & les autres, ajoutent-ils, attirent par des qualités occultes, comme l'ambre jaune, l'aimant, &c. mais un très-bon chirurgien n'y donne aucune confiance; il ne connoît de moyens de tirer les *corps étrangers*, que ses doigts, ses instrumens, & son génie pour en forger au besoin. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**CORPS**, se dit aussi en matière de Littérature, de plusieurs ouvrages de la même nature rassemblés & reliés ensemble.

Gratien a fait une collection des canons de l'Eglise, que l'on appelle *corpus canonum*. *V.* CANON. Le *corpus* du droit civil est composé du digeste, du

code, & des institutes. *Voyez* DROIT CIVIL. *Voyez* aussi CODE & DIGESTE. *Voyez* aussi plus bas CORPUS (*Jurisprudence*.) Nous avons aussi un *corpus* des poëtes grecs & un autre des poëtes latins. (*G*)

\* **CORPS DE J. C.** (*religieux du*) *Hist. ecclésiast.* ordre institué vers le commencement du xiv. siècle. Le fondateur n'en étant pas connu, on a supposé qu'après l'institution de la fête du saint Sacrement par Urbain IV. quelques personnes dévotes s'étoient associées pour adorer particulièrement la présence de J. C. au sacrement de l'autel, & réciter l'office composé par saint Thomas d'Aquin; & que c'est de là que sont venus les religieux du *corps de J. C.* ou les religieux blancs du saint Sacrement, ou les frères de l'office du saint Sacrement; & qu'on les assujétit à la règle de saint Benoît. Après avoir erré en plusieurs endroits, Boniface IX. les unit en 1393 à l'ordre de Cîteaux. Ils en furent ensuite séparés par différens évènements; & ils subsistèrent indépendans jusques sous Grégoire XIII. qui unit leur congrégation à celle du mont Olivet.

**CORPS**, (*Jurispr.*) est l'assemblage de plusieurs membres ou parties qui forment ensemble un tout complet. Ce terme s'applique à différens objets qui vont être expliqués dans les subdivisions suivantes. (*A*)

**CORPS & COMMUNAUTÉS.** Ce terme comprend tous les *corps* politiques en général, c'est-à-dire toutes les personnes auxquelles il est permis de s'assembler & de former un *corps*; car on ne peut faire aucunes assemblées sans permission du prince; & ceux même auxquels il permet de s'assembler ne forment pas tous un *corps* ou *communauté*. Par exemple, les ordres de chevalerie ne sont pas des *corps politiques*, mais seulement un ordre, c'est-à-dire un rang & titre commun à plusieurs particuliers; les avocats forment de même un ordre, sans être un *corps politique*.

Pour former un *corps* ou *communauté*, il faut que ceux qui doivent le composer aient obtenu pour cet effet des lettres patentes dûment enregistrées, qui les établissent nommément en *corps* & *communautés*, sans quoi ils ne seroient toujours considérés que comme particuliers. Il ne leur seroit pas permis de prendre un nom collectif, ni d'agir sous ce nom; & l'on pourroit leur ordonner de se séparer: ce qui est fondé sur deux motifs légitimes; l'un d'empêcher qu'il ne se forme des associations qui puissent être préjudiciables au bien de l'état; l'autre, d'empêcher que les biens qui sont dans le commerce des particuliers ne cessent d'y être, comme il arrive lorsqu'ils appartiennent à des *corps* & *communautés*. *V.* au mot COMMUNAUTÉ. (*A*)

**CORPS DE DROIT**, est la collection des différentes parties du Droit; il y a deux sortes de *corps de Droit*, savoir le canonique & le civil. (*A*)

**CORPS DE DROIT CANONIQUE**, est la collection des différentes parties qui composent le droit canonique Romain; savoir le decret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX. le sexte, les clémentines, les extravagantes communes, les extravagantes de Jean XXII. (*A*)

**CORPS DES CANONS**, est la collection ou code des canons des apôtres & des conciles. *Voyez* CANON & CONCILE. (*A*)

**CORPS DE DROIT CIVIL ROMAIN** ou **DE DROIT CIVIL** simplement, est la collection des différens livres de Droit composés par ordre de l'empereur Justinien, qui sont le code, le digeste, les institutes, les nouvelles, treize édits du même empereur; on y comprend aussi les nouvelles de Justin, quelques constitutions de Tibère, quelques-unes de Justinien & de Justin, les nouvelles de Léon, & celles de plusieurs autres empereurs; les livres des fiefs, les constitutions de l'empereur Frédéric II. les extravagantes d'Henri VII. le livre de la paix de Constance. Dans

quelques éditions du *corps de Droit*, on a encore compris les fragmens de la loi des douze tables, qui est en effet la source de tout le droit Romain, quelques fragmens d'Ulpen, les institutions de Caius. (A)

**CORPS**, (*contrainte par*) voyez ci-devant **CONTRAINDRE**. (A)

**CORPS DE COUR**, c'est le corps d'une compagnie de justice, soit souveraine ou autre. Le terme de *cour* étant pris en cet endroit pour *compagnie de justice* en général, celui de *corps* est opposé à députation. Les compagnies vont aux cérémonies en *corps de cour* ou par *députation*. Elles font en *corps de cour*, lorsque toute la compagnie y est censée présente, quoiqu'elle n'y soit pas toujours complète. Elles vont par *députation*, lorsque la compagnie commet seulement quelques-uns de ses membres pour la représenter. Une compagnie qui va en *corps de cour*, marche avec plus de pompe & de cérémonie, & on lui rend de plus grands honneurs qu'à de simples députés. (A)

**CORPS DE DÉLIT**, est l'existence d'un délit qui se manifeste de manière qu'on ne peut douter qu'il ait été commis, & qu'il ne soit plus question que d'en découvrir l'auteur, & ensuite de le convaincre. Par exemple, on trouve le cadavre d'un homme assassiné, ou des portes enfoncées la nuit, voilà un *corps de délit*.

Il n'en faut pas davantage au juge du lieu pour informer de ce délit & en poursuivre la vengeance, quand il n'y auroit ni dénonciateur ni partie civile, parce qu'il importe pour le bien public que les crimes ne demeurent point impunis.

Quand il n'y a point de *corps de délit* bien constaté, on doit être fort circonspect à ne pas se déterminer trop légèrement par des présomptions, même pour ordonner la question, parce qu'il peut arriver que l'on impute à quelqu'un un *délit* qui ne soit point réel. On a vu plusieurs fois des gens accusés, & même condamnés pour prétendu assassinat de gens qui ont ensuite reparu. (A)

**CORPS**, (*femmes de*) sont des femmes de condition servile. Voyez **SERFS** & **MORTAILLABLES**. (A)

**CORPS DU FIEF**, c'est le domaine du fief, tant utile que direct; il est opposé aux droits incorporels du fief. On appelle aussi *corps du fief*, ce qui en fait la principale portion relativement à celles qui en ont été démembrées, ou dont le seigneur s'est joié. Voyez **FIEF**, **DÉMEMBREMENT**, **JEU DE FIEF**. (A)

**CORPS**, (*gens de*) c'est un des noms que l'on donne en quelques endroits aux serfs de main-morte. (A)

**CORPS HÉRÉDITAIRES**, signifient des biens de la succession tels qu'ils sont en nature. La légitime doit être fournie en *corps héréditaires*; c'est-à-dire que le légitimaire doit avoir sa part des meubles & immeubles en nature, & qu'on ne peut, au lieu de meubles & immeubles, lui donner de l'argent. (A)

**CORPS D'HÉRITAGES**, se dit dans le même sens que *corps héréditaires*. (A)

**CORPS**, (*hommes de*) sont des serfs. Voyez **SERFS** & **MORTAILLABLES**. (A)

**CORPS D'HÔTEL**, signifie une maison entière. Plusieurs coutumes disent que l'ainé pour son préciput a droit de prendre un *corps d'hôtel*. (A)

**CORPS DES MARCHANDS**, voyez **MARCHANDS** & **CORPS** (*Commerce*). (A)

**CORPS DES MÉTIERS**, voyez **MÉTIERS**. (A)

**CORPS DE PREUVE**, c'est l'assemblage de plusieurs fortes de preuves, qui toutes ensemble forment une preuve complète. Voyez **PREUVE**. (A)

**CORPS**, (*fix*) voyez **CORPS DES MARCHANDS**, & **CORPS** (*Commerce*). (A)

**CORPS DE VILLE**, est une compagnie composée

des officiers municipaux, tels que sont à Paris, & dans quelques autres villes, les prévôt des marchands & échevins, & autres officiers; ailleurs, les maire & échevins; à Toulouise, les capitouls; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, les jurats; & ailleurs, les consuls, les bailes, syndics, &c. (A)

**CORPS**, en *Architecture*, est toute partie qui par sa faillie excède le nud du mur, prend naissance dès le pié du corps-de-logis. On appelle le *corps principal* *avant-corps du bâtiment*, qui dans son extérieur est capable de contenir toutes les pièces nécessaires pour l'habitation du maître qui l'a fait bâtir, aussi bien que pour ses domestiques; alors on l'appelle *principal corps-de-logis*. On dit *corps-de-logis particulier*, de celui qui ne contient qu'un petit appartement destiné pour les personnes de dehors, ou bien pour placer des caisses, des écuries, des remises; & on appelle ces différens *corps-de-logis* suivant leur situation; *corps-de-logis de devant*, lorsqu'il est sur la rue; *de derrière*, lorsqu'il donne sur une cour ou sur un jardin; *corps-de-logis en aile*, lorsqu'il est placé à la gauche ou à la droite d'une grande cour, & qu'il communique à ceux de devant & de derrière. (P)

**CORPS-DE-GARDE**, (*Archit.*) est devant un grand palais un logement au rez-de-chaussée pour les soldats destinés à la garde du prince. Ce lieu doit être voûté de peur du feu, & avoir une grande cheminée & des couchettes pour les pailleuses, comme ceux du château de Versailles. (P)

**CORPS DE BATAILLE**, (*Art milit.*) c'est, lorsqu'une armée est divisée en trois lignes, la ligne du milieu, ou celle qui est entre l'avant-garde, & l'arrière-garde. (Q)

**CORPS-DE-GARDE**, (*Art milit.*) est dans l'Art militaire un petit détachement de soldats pour faire une garde particulière. On en tire des sentinelles pour les poser dans les lieux où il en est besoin.

On appelle aussi *corps-de-garde*, dans les places de guerre, de petits bâtimens pratiqués dans les places & dans les dehors, pour mettre les soldats & les officiers de garde à l'abri du mauvais tems. (Q)

**CORPS-DE-GARDE**, (*Art milit.*) est un poste quelquefois couvert, quelquefois découvert, destiné pour mettre des gens de guerre qui sont de tems en tems relevés par d'autres, pour veiller tour-à-tour à la conservation d'un poste considérable. Voyez **GARDE**.

Le nom de *corps-de-garde* ne signifie pas seulement le poste, mais encore les troupes qui l'occupent. *Chambers*.

On pose ordinairement un grand & un petit *corps-de-garde* à une distance considérable des lignes, pour être plus promptement averti de l'approche de l'ennemi. Voyez **GARDES ORDINAIRES**. (Q)

**CORPS D'UNE PLACE**, dans l'Art militaire, est proprement ce qui en forme immédiatement l'enceinte. Ainsi les bastions & les courtines forment le *corps* de nos places fortifiées à la moderne. (Q)

**CORPS DE BATAILLE**, (*Marine*) on donne ce nom à l'escadre qui est placée au milieu de la ligne. Dans un combat naval, c'est ordinairement l'escadre ou la division du commandant qui se place au milieu, & qui fait le *corps de bataille*. (Z)

**CORPS-DE-GARDE** dans un vaisseau, (*Marine*) c'est ordinairement la partie qui se trouve sous le gaillard de l'arrière, qu'on appelle  *demi-pont*. Voyez *Marine*, Pl. I. lett. K. (Z)

**CORPS-MORT**, (*Marine*) c'est une grosse pièce de bois qu'on enfonce fortement dans la terre, & un peu inclinée, & à laquelle tient une chaîne de fer qui sert à amarrer les vaisseaux. (Z)

**CORPS**, (*Marine*) on dit le *corps du vaisseau*, c'est le *corps* du bâtiment sans ses agrès & apparaux, comme voiles, cordages, &c. (Z)



**CORPS**, dans le Commerce, se dit de plusieurs marchands ou négocians dans un même genre, qui forment une compagnie réglée par les mêmes statuts, & soumise aux mêmes chefs ou officiers.

Il y a à Paris six corps de marchands, qui sont regardés comme les principaux canaux & instrumens du commerce de cette grande ville.

Le premier est celui de la Draperie. Voyez DRAPERIE.

Le second, celui de l'Épicerie. Voyez ÉPICERIE.

Le troisième, celui de la Mercerie. Voyez MERCERIE.

Le quatrième, celui de la Pelleterie. Voyez PELLETERIE.

Le cinquième, celui de la Bonneterie. Voy. BONNETERIE.

Le sixième est le corps de l'Orfèverie. Voyez ORFÈVERIE.

Chacun de ces corps a ses maîtres & gardes en charge, qui en sont comme les chefs ou officiers.

Les assemblées particulières de chaque corps se font dans le bureau de ce corps ou maison commune qu'a chacun d'eux pour traiter de sa police & de ses affaires particulières. Mais les assemblées générales se font ordinairement dans le bureau des Drapiers, qui seuls sont en droit de les convoquer, à cause du premier rang qu'ils y tiennent; & c'est toujours le premier grand-garde de la Draperie qui préside.

Ce sont les maîtres & gardes des six corps des marchands qui ont l'honneur de porter le dais sur les Rois, les Reines, & autres princes, princesses, & seigneurs qui sont leur entrée publique à Paris; chaque corps alternativement, depuis le thronc dressé hors des barrières de la porte Saint-Antoine, jusque dans le Louvre.

Les six corps de marchands de Paris ont une devise, qui a pour corps un homme assis tenant en ses mains un faisceau de baguettes qu'il s'efforce de rompre sur le genou, & pour ame ces mots: *Vincit concordia fratrum*. Voyez le *Dict. de Commerce*. (G)

**CORPS**, se dit aussi des communautés des arts & métiers, c'est-à-dire de toutes les sortes d'artisans & d'ouvriers qui ont été réunis en divers corps de jurande. On dit plus ordinairement *communauté*. Voyez COMMUNAUTÉ. *Ibid.* (G)

**CORPS DE JURANDE**; ce sont les communautés d'artisans à qui, par des lettres patentes des rois, il a été accordé des jurés, le droit de faire des apprentis, la maîtrise, & des statuts de police & de discipline. Voyez JURÉS & JURANDE. *Ibid.* (G)

**CORPS DE POMPE**, voyez POMPE.

**CORPS D'ENTRÉE**, (*Danse*.) ce sont les chœurs de danse qui figurent dans un ballet, & qu'on nomme aussi *figurans*. Le corps d'entrée est ordinairement composé de huit danseurs & danseuses; quelquefois ils sont jusqu'à seize. Voyez ENTRÉE, FIGURANT, & QUADRILLE. (B)

**CORPS**, en Venerie, se dit quand il s'agit de la tête d'un cerf, d'un dain, & d'un chevreuil, & des perches & du marrain où sont attachés les andouillers; & quand il s'agit du pié, il se dit des deux côtés du pié d'une bête fauve, & des pincés qui forment le bout du pié.

**CORPS LIGNEUX**, (*Hist. nat. botan.*) ce qui est renfermé dans la tige couverte de l'écorce dont il tire son origine, aussi bien que de la graine; son tissu est plus ferré, & forme un cercle plein de pores, plus ouverts que ceux de l'écorce. (K)

**CORPS**, dans les Arts mécaniques, se dit ordinairement de quelque partie principale d'un ouvrage, d'une machine: en voici quelques exemples.

**CORPS DE SEAU**, en terme de Boissellerie; c'est une planche de hêtre fendue très-mince, haute d'en-

viron un pié, dont on fait le milieu ou corps du seau.

**CORPS DE CARROSSE**; c'est ainsi que les Selliers appellent le carrosse avant qu'il soit posé sur ses roues & sur son train.

**CORPS**, dans l'Écriture, est relatif à la hauteur & à la force du caractère: ainsi une écriture qui peche par le corps, est ou trop maigre ou trop courte, &c. Le corps a la hauteur de huit becs de plume & cinq & demi de large pour le titulaire; quatre & demi pour la hauteur de la ronde, & quatre environ de large; pour la coulée, sept & demi de hauteur & cinq de large.

Les majeurs ou mineurs qui excèdent les autres lettres, se partagent en trois parties; le corps inférieur ou médial de la figure, le corps supérieur qui excède au-dessus du caractère, & l'inférieur qui excède en-dessous.

\* **CORPS**, (*Fonderie en caractères d'Imprimerie*.) Les caractères d'imprimerie ont une épaisseur juste & déterminée, relative à chaque caractère en particulier, & sur lesquels ils doivent être fondus: c'est cette épaisseur qui s'appelle corps, qui fait la distance des lignes dans un livre; & on peut dire qu'il y a autant de corps dans une page, qu'il y a de lignes: c'est ce corps qui donne le nom au caractère, & non l'œil de la lettre. Cependant pour ne rien confondre, lorsque l'on fond, par exemple, un cicéro sur le corps de saint-augustin, pour donner plus de blanc entre les lignes de ce cicéro, pour les ouvrages de poésie ou autres, on dit pour lors *œil de cicéro sur le corps de saint-augustin*. Voyez CARACTÈRES.

On dit corps foible & corps fort, par un abus qui vient de l'ignorance des premiers teins de l'imprimerie, qui n'a été remarqué qu'en 1742 par le sieur Fournier le jeune, graveur & fondeur de caractères à Paris. Il a donné un plan qui assigne au corps des caractères une épaisseur fixe & déterminée, & une correspondance générale entre eux. N'y ayant point de règle sûre pour exécuter les caractères avant que le sieur Fournier en ait donné, il est arrivé que chaque Imprimeur a fait faire ces caractères suivant les modèles qu'il a trouvés chez lui, ou qu'il a voulu choisir: ainsi il commande, par exemple, un caractère de cicéro, sans connoître la mesure déterminée & exacte que devrait avoir ce corps; un autre a le même caractère, dont le corps est un peu plus fort; un troisième en a un plus foible, & ainsi des autres. D'un même caractère ainsi différent de corps, on appelle le plus épais corps fort, & les autres corps foible. Ces corps ainsi confondus, n'ont ni mesure, ni justesse, ni correspondance; ce qui jette une grande confusion dans l'imprimerie, & elle subsisterait tant qu'on n'exécutera point les proportions données par ledit sieur Fournier. V. l'art. CARACTÈRE.

**CORPS**, en termes de Fondeur de cloches, est la troisième partie de la plus grande épaisseur du bord de la cloche, ou la quarante-cinquième du diamètre. Voyez l'article FONTE DES CLOCHES.

**CORPS**, (*Jouaillerie*.) se dit de l'anneau d'une bague. Lorsqu'une bague a une tête, l'anneau qui la supporte s'appelle le corps de bague.

**CORPS**, (*Maréchal*.) on appelle ainsi les côtes & le ventre du cheval. Avoir ou n'avoir point de corps. Voyez l'article suivant. (V)

**CORPS**, (*avoir du* Maréchal.) se dit d'un cheval qui a le flanc rempli, & les côtes évasées & arrondies. N'avoir point de corps, se dit d'un cheval qui a les côtes plates, & dont le ventre va en diminuant vers les cuisses, comme celui d'un levrier. Les chevaux d'ardeur font sujets à cette conformation. Avoir de la noblesse, se dit principalement d'un cheval qui a le cou long & relevé, & la tête haute & bien placée. Avoir du ventre, se dit en mauvaise part d'un

cheval qui a le ventre trop gros, ce qui est un signe de paresse. *Avoir de l'haletne & du fond*, se disent communément des chevaux qu'on employe à courir, quand ils résistent long-tems à cet exercice sans s'essouffler, & qu'ils le peuvent recommencer souvent sans se fatiguer. *Avoir des reins ou du rein*, se dit d'un cheval vigoureux, ou de celui dont les reins se font sentir au cavalier, parce qu'ils ont des mouvemens trop durs & trop secs. *Avoir le nez au vent*, se dit d'un cheval qui leve toujours le nez en-haut; c'est un défaut qui provient souvent de ce que le cheval ayant les os de la ganache ferrés, a de la peine à bien placer sa tête: ce défaut vient aussi quelquefois de ce qu'il a la bouche égarée, c'est-à-dire déréglée. *Avoir l'éperon fin*, se dit d'un cheval fort sensible à l'éperon, & qui s'en aperçoit pour peu qu'on l'approche. *Avoir de la tenue à cheval*, se dit du cavalier qui y est ferme & ne se déplace point, quelques mouvemens irréguliers que le cheval fasse. *Avoir du vent*, se dit d'un cheval poulxif. (V)

**CORPS DE RANG**, terme de Perruquier; ce sont des tresses qui se content au dessus des tournans, en allant depuis les temples jusqu'à la nuque. *Voyez l'art. PERRUQUE.*

**CORPS**, (*Manufact.* en soie.) c'est l'assemblage de toutes les mailles attachées aux arcades. *Voyez ARCADES & VELOURS.*

**CORPS**; c'est, chez les Tailleurs, la partie d'un habit qui couvre depuis le cou jusqu'à la ceinture: ainsi ils disent un *corps de pourpoint*; doubler un habit dans le corps.

Quoique nous ayons rapporté un grand nombre d'acceptions différentes du mot *corps*, nous ne nous flatons pas de n'en avoir omis aucune; mais celles qui précèdent suffisent pour donner une idée de l'étendue dans la langue, de ce mot qui désigne une chose qui en a tant dans la nature.

**CORPULENCE**, sub. f. (*Medecine.*) l'état d'une personne trop grasse. *Voyez CHAIR & GRAISSE.*

La *corpulence* revient à ce que les Medecins appellent *obésité*, & qu'on appelle communément *graisse*.

Etmüller la définit une telle augmentation & des membres & du ventre, que les fonctions du corps en sont empêchées, particulièrement le mouvement & la respiration.

Boerhaave remarque que la *corpulence* ou l'*obésité* ne consiste pas dans l'augmentation des solides, mais dans leur distension extraordinaire, causée par l'abondance des humeurs qu'ils contiennent. *Voyez SOLIDE, &c.*

La *corpulence* ont la *graisse* vient d'un sang loisible, abondant, huileux, doux, contenant moins de sel que l'ordinaire.

Une telle constitution du sang n'occasionne qu'une foible fermentation, il s'en fait plus qu'il ne s'en dissipe; la lymphé qui paroît la matière propre de la nutrition, garde plus long-tems sa consistance visqueuse; & par ce moyen adhère en plus grande quantité aux différentes parties du corps. Ajoutez qu'il y a plus de *graisse* séparée du sang, qu'il ne s'en peut déposer naturellement dans les cellules adipeuses; de-là le corps grossit considérablement, & les parties s'étendent quelquefois jusqu'à un volume monstrueux.

La *corpulence* est occasionnée par tout ce qui tempère & adoucit le sang, & qui le rend moins acide & moins salin; tel est le manqué d'exercice & de mouvement, une vie indolente, trop de sommeil, des alimens fort nourrisans; &c. On la prévient & on la guérit par les causes contraires, & particulièrement par l'usage de boissons & d'alimens salins & acides.

La *corpulence* est la cause de plusieurs maladies,

particulièrement de l'apoplexie; elle passoit pour infâme parmi les Lacédémoniens.

Etmüller affirme qu'il n'y a point de meilleur remède contre une *graisse* excessive, que le vinaigre squillitique. Borelli recommande de mâcher du tabac, ce dont Etmüller dissuade, de peur que cela ne mène à la consommation. Sennert fait mention d'un homme qui pesoit 600 livres, & d'une fille de 36 ans qui en pesoit 450. On dit que Chiapin Vitellis marquis de Cerona, général Espagnol, très-connu de son tems pour sa *corpulence* excessive, se réduisit, en bûvant du vinaigre, à un tel degré de maigreur, qu'il pouvoit tourner la peau plusieurs fois autour de lui: on peut douter de ce dernier fait. *Chambers.*

**CORPUSCULAIRE**, adj. (*Physique.*) c'est ainsi qu'on appelle cette physique qui cherche la raison des phénomènes dans la configuration, la disposition, & le mouvement des parties des corps. En voici une idée un peu plus étendue. La physique *corpuseculaire* suppose que le corps n'est autre chose qu'une masse étendue, & n'y reconnoît rien que ce qui est renfermé dans cette idée, c'est-à-dire une certaine grandeur jointe à la divisibilité des parties, où l'on remarque une figure, une certaine situation, du mouvement & du repos, qui sont des modes de la substance étendue. Par-là on prétend pouvoir rendre raison des propriétés de tous les corps, sans avoir recours à aucune forme substantielle, ni à aucune qualité qui soit distincte de ce qui résulte de l'étendue, de la divisibilité, de la figure, de la situation, du mouvement, & du repos. Cette physique ne reconnoît aucunes espèces intentionnelles, ni aucuns écoulemens par le moyen desquels on aperçoit les objets: Les qualités sensibles de la lumière, des couleurs, du chaud, du froid, des saveurs, ne sont dans les corps que la disposition des particules dont ils se trouvent composés, & en nous, que des sensations de notre ame, causées par l'ébranlement des organes.

Ce sont-là les opinions de Descartes, mais il a des précurseurs dans l'antiquité.

Leucippe & Démocrite furent les premiers qui enseignèrent dans la Grèce la physique *corpuseculaire*; Epicure l'apprit d'eux, & la perfectionna tellement qu'à la fin elle prit son nom, & qu'on l'appella la *philosophie d'Epicure*.

Il y a eu divers philosophes, qui, sans suivre l'athéisme de Démocrite, soutenoient que toutes choses étoient composées de corpuscules, comme Euphrantus, Heraclide, Asclepiade, & Métrodore de Chio. En général tous les Atomistes qui ont vécu avant Démocrite & Leucippe, ont joint la créance d'une divinité avec la doctrine des atomes; de sorte qu'on peut dire d'eux ce que Sidoine Apollinaire a dit d'Arcésilas:

*Post hos, Arcesilas, divina mente paratam  
Conjicit hanc molem, confectam partibus illis  
Quas atomos vocat ipse leves.*

Les anciens considérant l'idée qu'ils avoient de l'ame & ce qu'ils connoissoient dans le corps, trouvoient qu'ils pouvoient concevoir distinctement deux choses, qui sont les principales de tout ce qu'il y a dans l'univers. L'une est la matière, qu'ils regardoient comme incapable de soi-même d'agir; & l'autre est une faculté agissante. *Duo quærenda sunt*, dit Cicéron, *unum quæ materia sit ex quâ quæ res efficiatur, alterum quæ res sit quæ quidquæ efficiat*. On prouve la même chose par Sénèque & par l'auteur du livre de *placitis philosophorum*, qui est parmi les œuvres de Plutarque.

Bien loin que la philosophie *corpuseculaire* mène à l'athéisme, elle conduit au contraire à reconnoître des êtres distincts de la matière. En effet, la physique *corpuseculaire* n'attribue rien au corps que ce qui



est renfermé dans l'idée d'une chose impénétrable & étendue, & qui peut être conçu comme une de ses modifications, comme la grandeur, la divisibilité, la figure, la situation, le mouvement & le repos, & tout ce qui résulte de leur différente combinaison; ainsi cette physique ne sauroit admettre que la vie & la pensée soient des modifications du corps; d'où il s'ensuit que ce sont des propriétés d'une autre substance distincte du corps. Cette physique ne reconnoissant dans les corps d'autre action que le mouvement local, & le mouvement étant nécessairement l'effet de l'action d'un être différent du corps mù, il s'ensuit qu'il y a quelque chose dans le monde qui n'est pas corps; sans quoi les corps dont il est composé n'auroient jamais commencé à se mouvoir. Selon cette philosophie on ne peut pas expliquer les phénomènes des corps par un pur mécanisme, sans admettre des causes différentes de ce mécanisme, & qui soient intelligentes & immatérielles. Il est évident par les principes de la même philosophie, que nos sensations elles-mêmes ne sont pas des effets matériels, puisqu'il n'y a rien dans les corps qui soit semblable aux sensations que nous avons du chaud, du froid, du rouge, du doux, de l'amor, &c. D'où il s'ensuit que ce sont des modifications de notre ame, & que par conséquent elle est immatérielle. Enfin il est aussi clair par cette philosophie, que les sens ne sont pas juges de la vérité, même à l'égard des corps, puisque les qualités sensibles dont ils paroissent revêtus n'y sont nullement; ainsi il faut qu'il y ait en nous quelque chose de supérieur aux sens, qui juge de leurs rapports & qui distingue ce qui est véritablement dans le corps de ce qui n'y est pas. Ce ne peut être que par une faculté supérieure, qui se donne à elle-même les mouvemens qu'elle veut, c'est-à-dire qui est immatérielle.

La physique *corpuseulaire* a encore divers avantages. Voici les deux principaux: 1°. elle rend le monde corporel intelligible, puisque le mécanisme est une chose que nous entendons, & qu'hors cela nous ne concevons rien distinctement dans le corps. Dire qu'une chose se fait par le moyen d'une forme ou d'une qualité occulte, n'est autre chose que dire que nous ne savons pas comment elle se fait, ou plutôt c'est faire l'ignorance où nous sommes de la cause d'un effet, la cause de cet effet-là, en la déguisant sous les termes de formes & de qualités. On conçoit encore clairement que le froid, le chaud, &c. peuvent être des modifications de notre ame, dont les mouvemens des corps extérieurs sont des occasions. Mais on ne sauroit comprendre que ce soient des qualités des corps mêmes, distinctes de la disposition de leurs particules. 2°. L'autre avantage de la physique *corpuseulaire*, c'est qu'elle prépare l'esprit à trouver plus facilement la preuve de l'existence des substances corporelles, en établissant une notion distincte du corps. Il faut que celui qui veut prouver qu'il y a quelque chose dans le monde outre les corps, détermine exactement les propriétés des corps, autrement il prouveroit seulement qu'il y a quelque chose outre un certain je ne sais quoi qu'il ne connoit pas, & qu'il appelle corps. Ceux qui rejettent la philosophie *corpuseulaire* composent les corps de deux substances, dont l'une est la matière destituée de toute forme, par conséquent incorporelle; l'autre est la forme, qui étant sans matière est aussi immatérielle. Par-là on confond si fort les idées de ce qui est matériel & immatériel, qu'on ne peut rien prouver concernant leur nature.

Le corps lui-même devient incorporel; car tout ce qui est composé de choses immatérielles, est nécessairement immatériel, & ainsi il n'y auroit rien du tout de corporel dans la nature. Au lieu que la philosophie *corpuseulaire* établissant une notion dis-

tincte du corps, montre clairement jusqu'où ses opérations peuvent s'étendre, où celles des substances immatérielles commencent, & par conséquent qu'il faut de nécessité que ces dernières existent dans le monde.

Il faut cependant avouer qu'on abuse très-souvent de cette philosophie; écoutons M. Wolf là-dessus. *In scriptis eorum qui philosophiam corpuseularem excollere, multum inest veritatis, etsi circa prima rerum materialium principia erraverint auctores. Non tamen idem probamus promissum quae ab autoribus philosophiae corpuseularis traduntur: nihil enim frequentius est, quam ut figuras & molem corpuseulorum ad libitum fingant, ubi eas ignorantes in ipsis phenomenis acquirere debent. Exempli gratia, nemo hucusque explicuit qualia sint aëris corpuseula, etsi certum sit eorum qualitates elasticitatem aëris explicari. Desunt hactenus principia, quorum ope certè quid de his colligi datur. Quamobrem in phenomeno acquirendum erat quod scilicet aër possit comprimi, & continud se se per majus spatium expandere nitatur. Enim verò non desunt philosophi qui cum corpuseula principia essendi proxima corporum observabilia esse agnoscant, elaterem quoque aëris per corpuseula ejus explicaturi, figuras atque qualitates pro arbitrio fingant, etsi nullo modo demonstrare possint corpuseulis aëris convenire istiusmodi figuras & qualitates, quales ipsis tribuunt. Minime igitur probamus, si quis philosophus corpuseularis sapere velit ultra quod intelligit. Absit autem ut philosophia corpuseulari tribuamus quod philosophi est vitium. Deinde philosophi corpuseulares in universum omnes hactenus in eo peccant, quod prima rerum materialium principia corpuseula esse existimant; M. Wolf parle ici en Leibnitien: il ajoute: Et plerique etiam à veritate oberrant dum non alias in corpuseulis qualitates quam mechanicas agnoscent. Il n'y a qu'à lire tous les écrits que la fameuse baguette divinatoire a occasionnés, pour achever de se convaincre des abus dont la physique *corpuseulaire* est susceptible. Wolf, *Cosmol.* §. 236. in *schol.* Cet article est de M. Formey.*

**CORPUSCULE**, *s. m.* en Physique, diminutif de corps, terme dont on se sert pour exprimer les particules ou les petites parties des corps naturels. *Voyez* PARTICULE & CORPS.

Tout corps est composé d'une quantité prodigieuse de *corpuseules*. Ces *corpuseules* eux-mêmes sont des corps, & font composés par la même raison d'autres *corpuseules* plus petits, en sorte que les élémens d'un corps ne paroissent être autre chose que des corps. Mais quels sont les élémens primitifs de la matière? c'est ce qu'il est difficile de savoir. *Voyez* les articles CORPS & CONFIGURATION. Aussi l'idée que nous nous formons de la matière & des corps, selon quelques philosophes, est purement de notre imagination, sans qu'il y ait rien hors de nous de semblable à cette idée. Ces difficultés ont fait naître le système des monades de M. Leibnitz. *Voyez* MONADES & LEIBNITIANISME.

M. Newton a donné une méthode pour déterminer par la couleur des corps la grosseur des *corpuseules* qui constituent les particules qui les composent, ou plutôt le rapport de la grosseur des particules d'un corps d'une certaine couleur à celle des particules d'un corps d'une autre couleur. Il ne faut cependant regarder cette méthode que comme conjecturale. *Voyez* COULEUR. (O)

\* **CORRE** ou **CORRET**, *subst.* m. terme de Pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Boulogne, sorte de filet. Voici la description de la pêche du *corre* ou *corret*, ou *picot* à poche.

L'instrument que les pêcheurs nomment *corre* ou *corret*, peut être regardé comme un rets de picots à poche ou sac. Lorsque la marée est très-basse, les pêcheurs font à pié la pêche avec ce filet; si les eaux

font trop hautes, ils le tendent avec leurs petits bateaux.

Le *corre* ou *corret* est un véritable sac de chalut ou rets traversier de la longueur qu'on veut. Voyez l'article CHALUT. Le haut de l'ouverture est chargé de flotes de liège, & le bas de plaques de plomb du poids d'environ deux onces pesant; ce qui fait pour la garniture entière du filet trois à quatre livres. On oppose l'ouverture du *corret* au courant de la rivière; l'un des côtés du sac est amarré à une ancre qui est au large du bateau; les lièges qui soulèvent le haut du filet le tiennent ouvert d'environ deux brasses, si la marée monte suffisamment dans la rivière. Les mailles de ce filet n'ont que 14 à 15 lignes. Etabli de cette manière, il ne peut être nuisible, puisqu'il reste où les pêcheurs l'ont placé. Pour faire une meilleure pêche, ils sont obligés de battre l'eau avec des perches ou avec leurs avirons, s'ils sont dans leur bateau, & de faire du bruit afin que le poisson sorte du fond & de la vase où il se tient.

Ils ne peuvent pêcher que de marée baissante, à moins qu'ils ne retournent l'embouchure de leur *corret* pour pêcher de flot avec des mailles de dix-huit lignes en quarré; cette pêche ne peut être abusive: le sac du *corret* est le même que celui du chalut ou rets traversier, ou de la dranguelle claire usitée par les pêcheurs de la Seine, à la différence que ces deux instrumens coulent sur le fond, & que le *corret* est sédentaire.

Les pêcheurs de rivière, à leurs embouchures, prennent avec ce filet des poissons plats, sur-tout des plies & des anguilles. Ils y prennent cependant aussi d'autres fortes de poissons ronds, s'ils remontent; ce qui est rare à cause de la bourbe que les poissons de mer fuient toujours.

CORREAU, (*Marine*.) voyez COUREAU. (Z)

\* CORRECT, adj. (*Littérature*.) ce terme désigne une des qualités de l'style. La correction consiste dans l'observation scrupuleuse des règles de la Grammaire. Un écrivain très-correct est presque nécessairement froid: il me semble du moins qu'il y a un grand nombre d'occasions où l'on n'a de la chaleur qu'aux dépens des règles minutieuses de la syntaxe; règles qu'il faut bien se garder de mépriser par cette raison, car elles sont ordinairement fondées sur une dialectique très-fine & très-solide; & pour un endroit qui seroit gâté par leur observation rigoureuse, & où l'auteur qui a du goût sent bien qu'il faut les négliger, il y en a mille où cette observation distingue celui qui fait écrire & penser, de celui qui croit le favoriser. En un mot, on ne doit passer à un auteur de pêcher contre la correction du style, que lorsqu'il y a plus à gagner qu'à perdre. L'exaétitude tombe sur les faits & les choses; la correction, sur les mots. Ce qui est écrit exactement dans une langue, rendu fidèlement, est exact dans toutes les langues. Il n'en est pas de même de ce qui est correct; l'auteur qui a écrit le plus correctement, pourroit être très-incorrect traduit mot à mot de sa langue dans une autre. L'exaétitude naît de la vérité, qui est une & absolue; la correction, de règles de convention & variables.

CORRECT, se dit, en Peinture, d'un dessin, d'un tableau, où tous les objets, & particulièrement les figures, sont bien proportionnées, où les parties font bien arrêtées, & leurs contours exactement semblables à ceux que présente la nature. On dit, ce Peintre est correct. *Dict. de Peint.* (R)

\* CORRECTEUR, s. m. (*Gramm.*) celui qui corrige. Corriger a deux acceptions; c'est, ou infliger une peine pour une faute commise, ou changer de mal en bien la disposition habituelle & vicieuse du cœur & de l'esprit, par quelque voie que ce puisse être.

CORRECTEURS DES COMPTES, (*Jurisp.*) Voyez sous le mot Comptes, à l'article CHAMBRE DES COMPTES, § Correcteur des comptes.

\* CORRECTEUR D'IMPRIMERIE, est celui qui lit les épreuves, pour marquer à la marge, avec différents signes usités dans l'imprimerie, les fautes que le compositeur a faites dans l'arrangement des caractères. Le correcteur doit être attentif à placer ses corrections par ordre, & autant qu'il le peut, à côté de la ligne où elles doivent être placées. Voy. EPREUVE. Rien n'est si rare qu'un bon correcteur: il faut qu'il connoisse très-bien la langue au moins dans laquelle l'ouvrage est composé; ce que le bon sens suggère dans une matière, quelle qu'elle soit; qu'il sache se méfier de ses lumières; qu'il entende très-bien l'orthographe & la ponctuation, &c.

\* CORRECTIF, s. m. (*Gramm.*) ce qui réduit un mot à son sens précis, une pensée à son sens vrai, une action à l'équité ou à l'honnêteté, une substance à un effet plus modéré; d'où l'on voit que tout a son correctif. On ôte de la force aux mots par d'autres qu'on leur associe; & ceux-ci sont ou des prépositions ou des adverbés, ou des épithètes qui modifient & tempèrent l'acception: on ramène à la vérité scrupuleuse les pensées ou les propositions, le plus souvent en en restreignant l'étendue; on rend une action juste ou décente, par quelque compensation; on ôte à une substance sa violence, en la mêlant avec une substance d'une nature opposée. Celui donc qui ignore entièrement l'art des correctifs, est exposé en une infinité d'occasions à pêcher contre la langue, la Logique, la Morale, & la Physique.

CORRECTIF, adj. & CORRECTION, sub. (*Pharmacie*.) On appelle correctifs, certains ingrédients des médicamens composés, soit officinaux, soit magistraux, qui sont destinés à détruire les qualités nuisibles ou desagréables des autres ingrédients de la même composition, sans diminuer leurs vertus ou qualités utiles.

On peut distinguer très-naturellement ces correctifs en deux classes; en correctifs d'activité, & en correctifs des qualités desagréables.

Les anciens employoient beaucoup les premiers; ils n'ordonnoient jamais leurs émétiques, leurs purgatifs forts, & leurs narcotiques, sans les mêler avec des prétendus correctifs. C'étoit une certaine acrimonie, ou une qualité plus occulte encore, capable d'affoiblir l'estomac & les intestins, & d'y engendrer des vents, qu'ils redoutoient dans les purgatifs, & une qualité vénéneuse froide dans les narcotiques.

C'est dans la vue de prévenir ces inconvéniens, qu'ils mêloient toujours aux purgatifs différents aromatiques, comme le fantal, le stœchas, la canelle, &c. & sur-tout les semences carminatives, comme l'anis, le fenouil, la coriandre, &c. & même quelques toniques plus actifs, le gingembre, la pyrette, &c. La nécessité de ces correctifs passoit même pour si incontestable parmi eux, que leurs purgatifs ordinaires avoient chacun un correctif approprié. C'est ainsi qu'ils ordonnoient le séné avec l'anis ou la coriandre, la rhubarbe avec le fantal, l'agarie & le jalap avec le gingembre, &c. C'est sur cette opinion qu'est fondée la dispensation des compositions officinales purgatives qui nous viennent des anciens; compositions qui contiennent toujours une quantité considérable de différents aromates.

Ce sont presque les mêmes drogues, c'est-à-dire les aromatiques vis, qu'ils ont employés dans les compositions opiatiques.

Cette classe de correctifs est absolument proscrite de la Pharmacie moderne: nous n'avons plus aujourd'hui la moindre confiance en leur efficacité; nous ne connoissons d'autres ressources pour prévenir les



inconveniens des purgatifs forts, que de les bien choisir & les préparer exactement, de les donner à propos & en une dose convenable.

Quant à la qualité froide des narcotiques, nous avons appris à ne pas la craindre dans ceux que nous retirons des pavots, qui sont les seuls que nous mettions aujourd'hui en usage. L'expérience nous a appris qu'une décoction d'une tête de pavot, ou l'opium sans préparation, étoient tout aussi efficaces & aussi peu dangereux, que les opiatiques corrigés des anciens, & même que le fameux laudanum liquide de Sydenham, qui paroît être fait d'après les mêmes principes, ou plutôt d'après les mêmes préjugés.

Il est une autre espèce de *correctifs d'activité*, aussi réels que ceux dont nous venons de parler paroissent imaginaires: ce sont les différens corps doux ou muqueux, tels que les pulpes de pruneaux, de tamarin, de casse; les décoctions de fruits doux, le sucre, le miel, la manne, &c. que l'on mêle avec les purgatifs les plus forts dans certains électuaires dont l'usage est encore assez ordinaire, sur tout dans les hôpitaux. Ces *correctifs* malquent la violence de ces purgatifs au point que les électuaires dont nous parlons sont des purgatifs assez doux, à une dose qui contient une quantité de ces purgatifs, fort capables de produire les effets les plus violens, s'ils étoient donnés sans mélange. C'est ainsi que dans le diaprun solutif, p. ex. l'activité de la scammonée est assez tempérée par la pulpe des pruneaux & par le sucre, pour qu'une once de cet électuaire qui contient un scrupule de scammonée, ne soit pas un purgatif si dangereux à beaucoup près, que le seroit la même dose de scammonée donnée sans mélange. Le sucre qui donne la consistance aux sirops purgatifs, tempère aussi jusqu'à un certain point l'activité des remèdes qui en sont la vertu. La décoction des fruits doux & de certaines autres substances végétales, comme les racines de réglisse, de polypode, la scolopendre, & les autres capillaires, diminuent un peu l'énergie de certains purgatifs, comme du fené; & enforte qu'une infusion de ses feuilles ou de ses follicules mêlée à une décoction de fruits pétoraux, tels que les raisins, les dattes, & les figues, fournit un purgatif des plus benins. C'est comme un *correctif* de cette espèce qu'on donne la manne avec le tartre émétique, dont elle affoiblit considérablement l'action dans la plupart des cas, & dans le plus grand nombre des sujets.

Il ne seroit pas assez exact de regarder le sucre & le jaune d'œuf comme de simples *correctifs* des résines purgatives, parce que c'est par une véritable combinaison qu'ils châtrent l'activité de ces corps, qu'ils les dénaturent, qu'ils en font un être nouveau dans lequel on ne doit plus considérer ces principes de composition, de même qu'on ne s'avise pas d'avoir égard aux qualités particulières de l'acide nitreux & de l'alkali fixe, lorsqu'il s'agit des vertus du nitre, &c. Voyez RÉSINE & PURGATIF.

Les qualités désagréables que nous cherchons à corriger dans les médicamens, sont la mauvaise odeur & le mauvais goût. La première *correction* est connue sous le nom d'*aromatisation*: elle consiste à ajouter au médicament quelqu'au, quelqu'esprit, ou quelque poudre aromatique, pour couvrir autant qu'il est possible, sa mauvaise odeur: sur quoi il faut se souvenir qu'il est certains malades à qui les odeurs douces peuvent être funestes, & qu'en général toutes les odeurs ne sont pas également agréables à tout le monde; que l'ambre affecte bien diversément les différens sujets, &c.

La seconde de ces *corrections* s'effectue 1°. par l'édulcoration (Voyez EDULCORATION); 2°. en enveloppant les remèdes solides, comme boles, pilules, opiates, &c. dans différentes matières qui les empê-

chent de faire aucune impression sur l'organe du goût; ces enveloppes les plus ordinaires sont le pain-à-chanter, les feuilles d'or ou d'argent, la poudre de réglisse, de sucre, &c. 3°. on corrige ou plutôt on prévient le mauvais goût de certains remèdes par certaines circonstances de leur préparation; c'est ainsi que la manne fondue à froid, ou à une très-légère chaleur, est bien moins désagréable que celle qu'on a fait fondre dans l'eau bouillante.

Une autre espèce de *correction* pharmaceutique qui a été long-tems en usage, & que nous avons enfin abandonnée, étoit celle qui consistoit à faire macérer dans différentes liqueurs, & principalement dans le vinaigre, certaines drogues prétendues dangereuses, comme l'azarum, l'ésule, l'ellébore; à en exposer d'autres, comme la scammonée, à la vapeur du soufre, &c. cette *correction* remplissoit fort mal sans doute la vûe qu'on se proposoit; car elle affoiblissoit ou châtroit la vertu médicameuteuse, au lieu de l'épargner, comme on le prétendoit, en ne détruisant qu'une vertu vénéneuse supposée dans la drogue. Or comme cet affoiblissement est toujours inexact ou impossible à évaluer avec quelque justice, il est plus sûr d'avoir recours à des remèdes qui possèdent la même vertu en un degré moins actif, ou d'employer les premiers non-corrigés en moindre dose, que d'avoir recours à ces remèdes ainsi corrigés, qui sont toujours infideles.

La lotion de l'aloès que l'on faisoit aussi en vûe de le corriger, est une opération plus mal-entendue encore; car par son moyen on rejettoit les parties résineuses de l'aloès, pour ne conserver que ses parties extractives: or quand même la séparation de ces deux parties pourroit être regardée comme avantageuse, en ce qu'elle fourniroit deux différens remèdes chacun très-utile, on ne pourroit jamais regarder cette séparation comme une *correction*. Mais il *conste* d'ailleurs par l'observation, que l'aloès entier fournit un fort bon remède à la Médecine; au lieu que son extrait seul ne possède qu'en un degré très-inférieur les vertus de l'aloès entier, tandis que sa résine est absolument inutile. (b)

CORRECTION, f. f. (*Gramm.*) voyez l'article CORRECT.

CORRECTION DU MIDI, en Astronomie: voici en quoi elle consiste. Les Astronomes, pour déterminer l'heure de midi, employent les observations qu'ils appellent de *hauteurs correspondantes*, c'est-à-dire qu'ils observent avant midi le soleil à une certaine hauteur, & qu'ils attendent ensuite l'heure où ils observeront le soleil à la même hauteur après midi. L'instant milieu entre les deux observations détermine l'instant du midi. Cette méthode est analogue à celle dont on se sert pour déterminer la ligne méridienne sur un plan horizontal, en marquant deux points où l'ombre du style soit égale avant & après midi, & prenant le milieu entre ces deux points. Voyez LIGNE MÉRIDIENNE. Mais ces méthodes supposent que le soleil décrit chaque jour, par son mouvement apparent, un cercle exactement parallèle à l'équateur; ce qui n'est pas rigoureusement vrai: car comme l'écliptique est oblique à l'équateur, & que le soleil avance chaque jour par son mouvement apparent d'environ un degré sur l'écliptique, il a chaque jour un petit mouvement en déclinaison; d'où il est aisé de voir que dans deux instans également éloignés de l'instant de midi, l'un avant, l'autre après, il ne doit pas être exactement à la même hauteur; qu'ainsi après avoir observé le soleil à deux hauteurs égales, & pris le milieu du tems écoulé, on n'a pas encore le vrai instant du midi, & qu'il faut une petite *correction*. Plusieurs astronomes ont résolu ce problème par des méthodes fort simples; entr'autres M. de Maupertuis, dans son *astronomie nautique*, &c.

& M. Euler, dans les *mém. de l'acad. de Petersb. tome VII*. Mais leurs méthodes, quoique très-ingénieuses & très-simples, ont cet inconvénient, qu'elles supposent que la *correction* soit fort petite; ce qui n'a plus lieu dans les pays où la hauteur du pôle est fort grande, c'est-à-dire qui sont fort près du pôle: car dans ces pays-là le soleil est presque toujours à la même hauteur sur l'horizon; d'où l'on voit qu'une petite différence dans la hauteur doit en produire une fort grande dans l'heure. Il est donc nécessaire de trouver une méthode générale pour avoir la *correction du midi* à une hauteur quelconque; & j'ai résolu ce problème dans les *mém. de l'acad. de Berlin, 1747*. Au reste, nous devons remarquer ici que notre méthode, quoique simple & facile à pratiquer, est plus recommandable par sa généralité géométrique, que par le besoin qu'on en a. Car on ne fait guère d'observation dans la zone glacée; & les pays qui seroient très-près du pôle nous sont entièrement inconnus. Mais en Géométrie & en Astronomie, il est toujours utile d'avoir des méthodes générales, qui puissent ne pas manquer au besoin. (O)

**CORRECTION.** (*Jurisprud.*) Les peres ont droit de *correction* sur leurs enfans; ils avoient même droit de vie & de mort sur eux par l'ancien droit Romain; mais cela a été réduit à une *correction* modérée. Ils peuvent néanmoins les faire enfermer jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans dans quelque maison de *correction*, telle que celle de S. Lazare à Paris, à moins que les peres ne soient remarqués; auquel cas ils ne le peuvent faire, non plus que les meres tutrices & autres tuteurs, sans une ordonnance du juge, lequel prend ordinairement l'avis des parens paternels & maternels à ce sujet. On peut voir au *journal des aud.* les arrêts des 9 & 13 Mars 1673, 14 Mars 1678, & 27 Octobre 1690, & celui du 30 Juillet 1699.

Les maris ont aussi droit de *correction* sur leurs femmes par l'ancien droit Romain: si le mari battoit sa femme à coups de foiet, ce qui étoit une injure pour une femme ingénue, c'étoit une cause de divorce: mais par le dernier droit il est seulement dit que le mari qui le seroit sans cause, seroit obligé de donner dès-lors à sa femme une somme égale au tiers de la donation à cause des noces. *leg. viij. cod. de repud.* Cette loi n'est point suivie parmi nous; on en a sans doute senti l'inconvénient: bien des femmes se feroient battre pour augmenter leur douaire ou augment de dot. Le mari doit traiter sa femme avec douceur & avec amitié: cependant si elle s'oublie, il doit la corriger modérément; il peut même, s'il ne trouve point d'autre remède, la faire enfermer dans un couvent; & si elle a eu une mauvaise conduite, la faire mettre dans une maison de *correction*. Mais s'il la maltraite à tort, soit de coups, soit de paroles, ce qui est plus ou moins grave selon la qualité des personnes, ces mauvais traitemens sont une cause de séparation. Voyez SÉPARATION.

Les maîtres ont aussi droit de *correction* sur leurs esclaves & domestiques, mais modérément. Le droit de vie & de mort que les Romains avoient anciennement sur leurs esclaves, fut abrogé par le droit du code, *liv. IX. tit. xvj. l. 1.* L'autentique *ad hoc* dit que le maître peut châtier ses esclaves *plagis mediocribus*. Parmi nous l'humanité met encore des bornes plus étroites à ce droit de *correction*.

Enfin les supérieurs des monastères ont droit de *correction* sur leurs religieux ou religieuses: ils n'ont cependant aucune juridiction; c'est pourquoi ils ne peuvent infliger que des peines legeres, telles que le jeûne, le foiet, le renfermement dans leur prison privée: il ne leur est pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité; s'ils le font, leurs religieux peuvent s'en plaindre à leurs supérieurs, & même à la justice séculière, & demander d'être trans-

férés dans une autre monastère. La justice séculière peut même d'office en prendre connoissance, lorsqu'il se passe quelque chose de grave, & y mettre ordre. (A)

**CORRECTION DES COMPTES**, voyez au mot **COMPTES**, à l'article des **CORRECTEURS DES COMPTES.** (A)

**CORRECTION**, figure de Rhétorique qui consiste à corriger ou à expliquer une expression, une pensée qu'on a déjà avancée: elle est très-propre à fixer ou à réveiller l'attention des auditeurs, comme dans cet endroit de Cicéron: *Atque hæc civis, civis inquam, si hoc nomine eos appellari fas est, qui hæc de patriâ suâ cogitant.* Pro Muren.

Il y a une autre sorte de *correction* par laquelle, loin de rétracter une pensée, on la rappelle de nouveau pour la confirmer davantage, la présenter avec plus de force & de véhémence, comme si on n'en avoit pas d'abord assez dit. Telles sont ces paroles de J. C. touchant son précurseur, Matth. ch. xj. ver. 9. *Qu'étes-vous donc allés voir? un prophete? Oui certes, je vous le dis, & plus que prophete.* On l'appelle autrement *épanorthose*. Voyez EPANORTHOSE. (G)

**CORRECTION**, (*Pharmacie*) voyez **CORRECTIF**.

**CORRECTION**, (*Peint.*) V. **CORRECT** (*Peinture*).

**CORRECTION**, terme d'Imprimerie qui s'entend de deux façons: on entend par ce mot les fautes corrigées sur une épreuve; & l'on dit, s'il y en a beaucoup, *voilà une feuille bien chargée de corrections*. On entend encore par ce mot les lettres nécessaires pour corriger une épreuve; & l'on dit *lever sa correction dans une casse avant de corriger; distribuer sa correction après avoir corrigé*.

**CORREGIDOR**, i. m. (*Hist. mod.*) nom d'un officier de justice en Espagne, & dans les contrées qui sont soumises à l'Espagnol. C'est le premier juge d'une ville, d'une province, d'une juridiction; les conseillers & les avocats lui sont inférieurs.

**CORREGIO**, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, capitale d'un petit pays de même nom, au duché de Modene. *Long. 28. 20. lat. 44. 143.*

\* **CORRELATIF**, (*Gramm. & Logiq.*) Ce terme désigne de deux choses qui ont rapport entr'elles & qu'on considère par ce rapport, celle qui n'est pas à l'instant présente à l'esprit, ou dont on ne fait pas premierement & spécialement mention, soit dans le discours, soit dans un écrit. *Exemple.* Si je pense, je parle ou j'écris de l'homme comme pere, l'homme considéré comme fils, sera son *correlatif*; si je pense, je parle ou j'écris de l'homme comme fils, l'homme considéré comme pere, sera son *correlatif*. Cette définition me paroît si juste, que dans la pensée, la conversation & l'écrit, on voit en un instant deux êtres qui ont rapport entr'eux, prendre & perdre alternativement la dénomination de *correlatif*, selon que l'un est rappelé à l'occasion de l'autre. C'est toujours celui qui est rappelé, & qui entre, qui prend le nom de *correlatif*. Mais si ce *correlatif* devient l'objet principal de la pensée, ou de l'entretien, ou de l'écrit, il cede sur le champ cette dénomination de *correlatif*, à celui dont on a cessé & dont on recommence de s'occuper. *Correlatif* se prend aussi en un autre sens; comme quand on dit, *vieux & jeune sont des correlatifs*, alors *correlatif* est appliqué aux deux objets de la *correlation*, & l'on assure qu'ils ont entr'eux cette espece de rapport, sans avoir l'un plus présent à l'esprit que l'autre: il semble que ce soit seulement dans ce seul sens qu'il faut entendre le terme *correlation*, voyez le mot **CORRELATION**. Au reste ces définitions ne sont pas particulieres à *correlatif*; elles conviennent aussi à tous les autres termes de la même nature, tels que *corrival* & *corrivaux*. Qu'est-ce qu'un *corrival*? c'est de deux hommes qui se disputent la même maîtresse, le même honneur, &c. celui qui n'a été que le second



présent, soit à ma pensée, soit à ma bouche, soit à ma plume. Qu'est-ce que des corviaux ? ce sont deux hommes que je considère indistinctement, par la prétention qu'ils ont tous les deux à un bien qui ne peut appartenir qu'à l'un des deux, sans que l'un soit le premier présent à ma pensée, & l'autre le second, sans que j'institue entr'eux une comparaison dans laquelle l'un seroit présent & l'autre rappelé : c'est sous un point de vue qui leur est commun que je les envisage, & en tant que ce point de vue leur est commun.

\* CORRELATION, f. f. (*Logiq. & Gramm.*) terme par lequel je désigne qu'il y a rapport entre deux objets *A* & *B*; & je le désigne d'une manière indéterminée, sans marquer que c'est *A* que je compare à *B*, ni que c'est *B* que je compare à *A*: l'un ne m'est pas plus présent à l'esprit que l'autre, du moins au moment où j'affirme qu'il y a *correlation* entr'eux; quoique ce jugement ait été précédé d'un autre où je comparois ces objets, & où l'un étoit le premier terme de la comparaison, & l'autre le second; quant à la nature de la *correlation*, elle consiste dans le rapport de deux qualités dont l'une ne peut se concevoir sans l'autre.

CORRESE, (*Geog. mod.*) petite rivière d'Italie dans la Sabine, dans l'état de l'Eglise, qui se jette dans le Tibre.

CORRESPONDANCE, RELATION, f. f. commerce réciproque qu'ont ensemble deux personnes. Il se dit, en termes de *Commerce*, de la relation qu'un marchand entretient avec un autre marchand; un banquier avec un banquier, ou même tous deux avec de simples commissionnaires établis dans diverses villes d'un même état ou de pays étrangers, pour le fait de leur banque ou négoce. On dit de l'un & de l'autre qu'ils ont de *grandes correspondances*, quand ils ont affaire avec quantité d'autres négocians ou banquiers. *Dictionn. de Comm.* (G)

\* CORRESPONDANCE, CORRESPONDANT, & CORRESPONDRE, ont encore une signification prise des rapports que les êtres peuvent avoir entr'eux: aussi on dit: *voilà deux idées, deux mots, deux objets, deux choses qui se correspondent*, lorsqu'elles ont même rapport ou de sens, ou de place, ou d'effet, ou de forme, &c. avec une troisième à laquelle on les rapporte, ou dans laquelle on les considère.

CORRESPONDANT, f. m. en termes de *Comm.* personne domiciliée dans un lieu, & avec laquelle une autre personne résidant dans une autre ville ou pays, est en commerce de banque ou de marchandise.

Si l'y a quelque différence entre *correspondant* & *commissionnaire*, elle est bien légère, & leurs fonctions sont à-peu-près les mêmes. *Voyez* COMMISSIONNAIRE. *Dictionn. de Comm.* (G)

CORRESPONDRE, v. n. avoir relation avec quelqu'un, l'avoir *correspondant* ou être le sien. (G)

CORRIDOR, f. m. terme d'*Architecture*. On entend par ce mot une pièce fort longue & assez étroite, servant de dégagement & de pièce commune à divers appartemens, en usage à la campagne. Ils ont cela de commode, qu'ils évitent les antichambres, qui occupent beaucoup de terrain dans un lieu serré, & dont on ne peut se passer pour précéder une chambre à coucher, lorsqu'on ne pratique pas de *corridor*; néanmoins on ne peut disconvenir que ces derniers ont l'inconvénient d'occasionner beaucoup de bruit dans les pièces voisines, à cause de leur communication avec tout le bâtiment; de manière qu'ils ne sont plus gênés d'usage que dans les étages en galeries & dans les communautés religieuses, où ils sont absolument indispensables.

La proportion de ces *corridors*, c'est-à-dire le rapport de leur largeur avec leur longueur, est arbitraire; en quoi ils diffèrent des galeries, qui doi-

vent avoir des dimensions relatives à leur usage. *Voyez* GALERIE. (P)

CORRIDOR, en *Fortification*, signifie le chemin qui regne tout autour de la place, sur le bord du fossé en dehors. Ce mot vient de l'italien *coridore*, ou de l'espagnol *coridor*.

On l'appelle aussi *chemin couvert*; & même ce dernier est à présent le seul usité, parce qu'il est couvert du glacis ou de l'esplanade, qui lui sert comme de parapet. *Voyez* CHEMIN COUVERT. Le *corridor* est large d'environ six toises. *Chambers.* (Q)

CORRIGER, v. act. *voyez* les différentes acceptions de l'adjectif CORRECT & CORRECTIE, & du substantif CORRECTION.

CORRIGER, terme d'*Imprimerie*; c'est une des fonctions principales que le compositeur est obligé de faire. Après avoir levé la correction dans son compositeur, il couche sa forme sur le mirbre, & la dessert; ensuite il *corrige*, par le moyen d'un petit instrument appelé *pointe*, les fautes qui ont été marquées par le correcteur en marge de l'épreuve. *Voyez* COMPOSITEUR, FORME, MARBRE, POINTE.

CORRIGER un cheval, *voyez* CHATIER.

\* CORRIVAL, f. m. un autre qui avoit avec celui-ci un ruisseau commun. *Voyez* à l'article CORRELATIF, la raison de cette définition, qui n'est bizarre qu'en apparence; & pourquoi elle seroit inexacte, si j'avois dit un *corrival* est celui qui a un ruisseau commun avec un autre. Le *corrival* n'est pas celui, c'est l'autre.

CORROBORATIF, (*Médec. Thérapeut.*) *voyez* FORTIFIANT & TONIQUE.

CORRODE, adject. CORROSION, subst. Ces mots ne font d'usage qu'en Physique, & sur-tout en Médecine, pour dire *rongé* & *action de ronger*; ainsi on dit une pierre dont la surface a été *corrodée* (c'est-à-dire *rongée*) par les eaux & par l'action de l'air. On dit aussi la *corrosion* des chairs par un ulcère. Au reste le substantif *corrosion* n'ayant point d'équivalent, est plus en usage que *corrodé*. (O)

CORROI, f. m. (*Architect. Mass. Hydraul.*) est un massif de terre franche ou de glaise que l'on pétrit entre les deux murs d'un canal ou d'un bassin, pour retenir l'eau à une certaine hauteur; ou entre le contre-mur d'une fosse d'aïssance ou un puits, pour empêcher qu'elle ne le corrompe: il doit se lier avec ce qui du plafond, qui doit regner de la même épaisseur dans toute son étendue.

On ne dit point un *corroi de ciment*, mais un *massif* ou une *chemise de ciment*. (K)

CORROIER, en *Architecture*, est bien pétrir la chaux & le sable par le moyen du rabot, pour en faire du mortier. C'est aussi pétrir & battre au pilon de la terre glaise, pour en faire un *corroi*. (P)

\* CORROMPRE, v. act. (*Morale*) expression empruntée de ce qui se passe dans la gangrene du corps, & transportée à l'état de l'ame; ainsi un cœur *corrompu* est un homme dont les mœurs sont aussi malfaites en elles-mêmes, qu'une substance qui tombe en pourriture; & aussi choquantes pour ceux qui les ont innocentes & pures, que le spectacle de cette substance, & la vapeur qui s'en exhale, le seroient pour ceux qui ont les sens délicats.

CORROMPRE, (*Physiq.*) *voyez* CORRUPTION. CORROMPRE, (*Art méch.*) c'est altérer la forme. Le panier de mon habit est *corrompu*. Les hérétiques ont souvent *corrompu* les textes sacrés.

CORROMPRE UN CUIR, terme de *Corroyeur*, qui signifie le *ployer*; ainsi ces artisans disent *corrompre un cuir des quatre quartiers*, c'est-à-dire le plier de patte en patte pour lui donner le grain. *Voyez* CORROYER, & la fig. Pl. du *Corroyeur*.

\* CORROMPRE, (*Manuf. en soie*) c'est mettre plus ou moins de fils dans la première maille de corps,

ou dans la première dent du peigne, pour empêcher l'étoffe de se rayer.

**CORROSIF**, adj. (*Mat. méd. ext.*) Voyez **CAUSTIQUE**.

**CORROSIF**, (*Chimie*) nom qu'on a donné à certains menstrues capables de contracter rapidement une union réelle ou chimique avec des corps d'un tissu dur & ferré; & de surmonter par conséquent par leur affinité avec ces corps, l'adhésion *aggrégative* des parties intégrantes des mêmes corps.

C'est précisément par ce degré d'affinité qu'il faut déterminer la propriété qu'on a désignée par la pré-tendue *corrosivité* de ces menstrues, ou par leur force, activité, violence, &c. Toutes ces dénominations exprimant des qualités absolues, portent des notions également fausses, puisque toute dissolution chimique suppose une action réciproque du menstrue & du corps dissous: en sorte que ces expressions de menstrue & de corps dissous, ne sont pas elles-mêmes trop exactes, puisque dans tous les cas de dissolution chimique, l'un ou l'autre des deux corps qui contracte l'union que cette dissolution exprime, peut être regardé indifféremment comme le menstrue ou comme le corps dissous. Voyez **MENSTRUE**.

Au reste les menstrues qu'on désigne communément par la qualification de *corrosifs*, sont sur-tout les acides minéraux, les sels alkalis, la chaux, & certains sels métalliques surchargés d'acides. Voyez **SSEL**. Le titre de *corrosif* a été donné à ces corps, lorsqu'on n'a évalué leur action que par leurs effets sensibles; & l'usage de ce mot a été confirmé lorsqu'il est devenu théorique, qu'il a désigné un agent physique compris, ou du moins expliqué dans les tems où les agens mécaniques ont été les seuls que les philosophes aient voulu admettre dans la nature; & ces tems ne sont pas loin, ni absolument passés.

Les expressions de la classe de celle-ci subsistent souvent dans les sciences, long-tems après qu'on en a reconnu la fausseté. Le langage chimique est plein de ces dénominations qui doivent leur naissance à l'ignorance, aux préjugés ou aux théories de nos prédécesseurs. On peut se servir cependant de la plupart sans conséquence, ce me semble, quoiqu'il fût apparemment plus utile de les abandonner absolument. (H)

**CORROSION**, ou *excision de parties solides par une humeur acre*. (*Maladies*) Elle est l'effet de la dissolution des humeurs, ou de quelque acrimonie alkaline & sceptique qui ronge le tissu des parties, & par-là les détruit. Le remède vrai de la *corrosion* consiste à détruire la qualité sceptique des humeurs, & à leur rendre leur qualité balsamique par l'usage des adoucissans, des indifférens & des agglutinans.

\* **CORROYER UN CUIR**, (*Corroyeur*) opération qui consiste à donner aux cuirs, en sortant des mains du Tanneur, des façons qui les rendent plus lisses, plus souples, plus agréables à la vue, les disposent aux usages du Ceinturier, du Sellier, du Bourrellier, & d'autres ouvriers. On donne ces façons au bœuf, à la vache, au veau & au mouton, mais rarement au bœuf. Au reste le travail du bœuf ne différant point de celui de la vache, on pourra lui appliquer tout ce que nous allons dire de ce dernier.

*Travail de la vache noire*, ou, comme on dit, *retournée*. Le Corroyeur, en recevant la peau tannée, commence par l'humecter à plusieurs reprises; il se sert pour cela d'un balai qu'il trempe dans de l'eau. Il roule la peau humectée, puis il la jette sur la claie, & la foule aux pieds. Cette manœuvre s'appelle le *défoncement*. La claie est un assemblage de bâtons flexibles, entrelacés dans des traverses emmortoisées sur deux montans. Le défoncement se donne ou à pied nud, ou avec un foulier qu'on appelle l'*escarpin*, qui ne diffère du foulier ordinaire

Tomme IV.

que par des bouts de cuir-fort dont il est revêtu au bout & au talon. On appelle ces garnitures *contre-forts*. La peau pliée d'abord de la tête à la queue, & les pattes dans le pli, est arrêtée avec un pic, & frappée fortement avec le talon de l'autre. Ce travail s'appelle le *refoulement*. On donne à la peau des refoulemens en tout sens; on la change de face, & on la tient sur la claie, & sous les pieds ou l'escarpin, tant qu'on y apperçoit des inégalités un peu considérables. Voyez dans la *Planche du Corroyeur* un ouvrier en *A*, qui défonce & refonce sur la claie. Alors on la déploie, pour être *écharnée* ou *drayée*; on se sert indifféremment de ces deux mots. Ceux qui disent *écharnée*, appellent le couteau à écharner, *écharnoir*: ceux qui disent *drayée*, l'appellent *drayoire*. La drayoire est une espèce de couteau à deux manches, tant soit peu tranchant & affilé, qu'on voit fig. 3. La peau est jetée sur le cheval; & l'ouvrier la fixant entre son corps & le bout du cheval, enlève avec la drayoire, qu'on nomme aussi *couteau à revers*, tout ce qui peut y rester de chair après le travail de la tannerie. On voit en *B* un ouvrier au cheval. La construction du cheval est si simple, qu'il seroit superflu de l'expliquer.

Lorsque la peau est drayée ou écharnée, on fait un trou à chaque patte de derrière; on passe dans ces trous une forte baguette qui tient la peau étendue, & on la suspend à l'air à des chevilles, à l'aide du crochet qu'on voit fig. 1. On appelle cela *mettre à l'essui*.

Quand elle est à moitié sèche, on l'humecte comme au défoncement, & on la refoule sur la claie pendant deux ou trois heures plus ou moins, selon que les fosses qu'on y remarque, & qu'il faut effacer, sont plus ou moins considérables. Cette manœuvre, qu'on appelle *retenir*, se donne sur la peau pliée & dépliée en tout sens, comme au défoncement. La peau retenue se remet à l'essui; mais on la laisse sécher entièrement, pour l'*appointer*, c'est-à-dire lui donner un dernier refoulement à fec.

Cela fait, on la *corrompt*. Ce travail s'exécute avec un instrument de bois d'un pié ou environ de longueur sur six pouces de largeur, plat d'un côté, arrondi de l'autre, traversé à sa surface arrondie, selon sa largeur, de rainures parallèles, qui forment comme des espèces de longues dents, & garni à son côté plat d'une maniche de cuir. On appelle cet instrument une *pomelle*. Il y en a de différentes sortes, selon les différentes manœuvres. Voyez les fig. 8. 10. 11. L'ouvrier passe la main dans la maniche, place la peau sur un établi, & conduit la pomelle en tout sens sur la peau, en long, en large, de chair & de fleur. Il faut observer que la peau dans cette manœuvre n'est pas couchée à plat, & que la portion que l'ouvrier corrompt, est toujours comme roulée de dessous en dessus; de cette manière la pomelle en agit d'autant mieux sur le pli. Voyez fig. D, un ouvrier qui corrompt & tire à la pomelle.

Lorsque la peau a été corrompue & tirée à la pomelle, on la *met en suif*. Pour cet effet on a du suif dans une grande chaudière; on le fait chauffer le plus chaud qu'on peut, on en puise plein un petit chauderon: on a de la paille, on y met le feu; on passe la peau à plusieurs reprises au-dessus de ce feu, afin de l'échauffer, d'ouvrir ses pores, & de la disposer à boire mieux le suif. On prend une espèce de lavette faite de morceaux d'étoffe de laine; on appelle cette lavette *paine* ou *gipon*. Voyez la fig. 5. On la trempe dans le chauderon de suif, & on la passe de fleur & de chair sur toutes les parties de la peau. Ce premier travail ne suffit pas pour mettre la peau convenablement en suif; on le réitère en entier, c'est-à-dire qu'on la repasse sur un nouveau feu de paille, & qu'on l'imbibe de rechef de suif

M m ij



avec le gipon. On la met ensuite tremper dans un tonneau d'eau froide, du soir au lendemain, c'est-à-dire environ dix à douze heures. On la tire de ce bain pour la refouler, & en faire sortir toute l'eau: elle est pliée dans ce travail, comme au défoncement. Lorsqu'on s'aperçoit qu'elle est assez foulée, on la crêpe. Pour la crêper, on tourne la fleur en haut, où le côté de chair est posé sur la table; on prend la pomelle, & on la conduit sur toute cette surface, puis on la rebrousse. *Rebrousser*, c'est mettre le côté de chair en haut, & passer la pomelle sur le côté de la fleur. Pour bien entendre cette manœuvre, il faut se rappeler que pour se servir de la pomelle on roule la partie sur laquelle on travaille, de dessous en dessus, & que par conséquent il faut que le côté qu'on veut travailler, soit toujours appliqué contre la table, & l'autre côté en haut.

Quand la peau est crêpée de chair & rebroussee de fleur, on l'étend sur la table; on l'essuie fortement avec des *écharnures*, ou ces pièces de chair qui ont été enlevées de la peau avec la drayoire, puis on l'étire. On a pour cette manœuvre un morceau de fer plat, épais de cinq à six lignes, & large par enbas de cinq à six pouces; la partie étroite forme la poignée, & la partie large & circulaire est en plan incliné, & arrondie par son tranchant. *Voyez l'étire, fig. 2.* On conduit cet instrument à force de bras, de fleur, sur toute la peau, pour l'unir & l'étendre; c'est ce que fait l'ouvrier *C*: alors la peau est prête à recevoir le noir.

Le noir est composé de noix de galle & de ferrailles, qu'on fait chauffer dans de la bière aigre; ou bien on laisse le tout tremper dans un tonneau pendant un mois en été, & deux en hyver, à moins qu'on ne tienne le tonneau à la cave. On donne le noir à la peau avec une brosse ordinaire, ou un gipon; on la trempe plusieurs fois dans la teinture, & on la passe sur la peau de fleur; jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que la couleur a bien pris: si le noir graillot, ce seroit parce qu'il seroit trop épais; alors on y jetteroit un ou deux seaux d'eau. Quand ce premier noir est donné & que la peau est essorée ou à demi-secche, on la retient: la *retenir* dans ce cas-ci, c'est l'étendre sur la table & y repasser de fleur, & fortement l'étire, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que la peau est bien unie, & que le grain est bien *écrafi*: c'est le terme.

Alors on donne un second noir, appelé *noir de soie*; c'est un mélange de noix de galle, de couperose, & de gomme arabique; on a soin d'étendre bien également la couleur; on fait sécher entièrement la peau. On la remet sèche sur la table. On a de la bière aigre, on en charge la peau avec un morceau d'étoffe, on la plie de patte en patte; on prend une moyenne pomelle de bois, on la passe sur la fleur qui touche par conséquent la table, puis on rebrousse sur la fleur avec une pomelle de liège: cela s'appelle *corrompre des quatre quartiers*, & *couper le grain*.

Après l'avoir rebroussee, on la charge encore de bière, qu'on chasse avec une torche de crin bouillie dans de la lie de chapelier: après quoi on prend le valet qu'on voit *fig. 12.* on serre par son moyen la peau sur la table, du côté de la tête: ce valet est un morceau de fer recourbé, dans la courbure duquel la table & le cuir peuvent être reçus; il a un pouce de largeur, sur environ un pié de long. On acheve de nettoyer la peau avec l'étire, d'abord du côté de la fleur, ensuite du côté de la chair; avec cette différence que l'étire qui sert de chair est un peu tranchante. On l'essuie de fleur & de chair, après ce travail; on se sert pour cela d'un vieux bas d'estame, qu'on appelle le *bluteau*: après quoi on l'*éclaircit*.

Cette façon se donne seulement de fleur: on se

sert pour cela du fuc de l'épine-vinette, qu'on a laissé macérer & fermenter pendant vingt-quatre heures, après l'avoir écrafié. On lustre le côté de fleur seulement, avec ce fuc.

Quand la peau est lustrée, il ne reste plus qu'à lui donner le grain: on entend par le *grain*, ces espèces de gerfures qu'on aperçoit à la peau. Pour les commencer, on a plié la peau la fleur en dedans, & on l'a pressée à l'étire en plusieurs sens, comme nous l'avons dit plus haut. Et pour l'achever, on la dresse ou plie la fleur en dedans, après son premier lustre; 1°. de quatre faux quartiers, c'est-à-dire des quatre coins, mais un peu de biais; 2°. de travers, c'est-à-dire en long, œil contre œil; 3°. en large, ou de queue en tête: on fixe le grain en pressant fortement la peau avec l'étire, fleur en dedans, dans tous ces sens. Puis on passe la peau au second lustre, qui se compose de bière, d'ail, de vinaigre, de gomme arabique, & de colle de Flandre, le tout bouilli ensemble, mais appliqué à froid. Ce lustre appliqué, on la plie, & on la pend la fleur en dedans, en faisant passer la cheville dans les deux yeux.

*Travail des veaux noirs à chair grasse.* On les mouille d'abord, puis on les boue sur le chevalot jusqu'à la tête: le *bouoir* est un couteau à deux manches, droit, peu tranchant; c'est pourquoi on l'appelle aussi *couteau fourd*. Après avoir boué la partie de la peau qui doit l'être, on travaille la tête avec la drayoire, ce qui s'appelle *dégorgier*. La chair étant un peu plus épaisse à la tête qu'ailleurs, on se sert du couteau à revers ou de la drayoire pour cette partie, & du couteau fourd pour le reste. Ces deux opérations nettoient la peau de la chair que le tanneur peut y avoir laissée. Après cela on la fait sécher entièrement, & on la ponce, c'est-à-dire qu'on passe une petite pierre forte & dure sur tout le côté de la chair, afin d'achever de la nettoyer. Ce travail est suivi de la manœuvre par laquelle on corrompt; on corrompt la peau de quatre quartiers, on la rebrousse de queue en tête, on la met en suif, & on l'acheve comme la vache.

*Travail des moutons noirs.* On commence par les ébourner à l'étire: ce travail les nettoie du tan qui y est resté attaché, on les mouille, on les soule & roule sur la claie; on leur donne l'huile du côté de la fleur seulement; on les met au bain d'eau fraîche, on en fait sortir l'eau à l'étire, ce qui s'appelle *écouler*; on leur donne le noir; on les repasse; on les retient; on les sèche entièrement; on les corrompt; on les rebrousse, & on les pare à la lunette. Le *paroir* est un chevalot, qui n'est pas plus difficile à concevoir que celui du travail des vaches noires, quoiqu'il soit fort différent. La peau est fixée à la partie supérieure sur un rouleau, ou sur une corde au défaut de rouleau; l'ouvrier passe autour de lui la lièsière qui correspond aux deux branches de sa tenaille: cette lièsière descend au bas de ses fesses qui la tirent suffisamment pour que la tenaille morde ferme l'extrémité de la peau, l'approche de lui, & la tende; la peau lui présente la chair. Sa lièsière est un instrument de fer, semblable à un palet, d'un pié de diamètre ou environ, percé dans le milieu, & tranchant sur toute sa circonférence; les bords du trou sont garnis de peau. L'ouvrier passe la main dans cette ouverture qui a six ou sept pouces de diamètre, & conduit le tranchant de la lunette sur toute la surface de la peau, pour en enlever le peu de chair qui a pu échapper à l'étire. Le reste du travail s'expédie comme à la vache noire. *Voyez fig. E*, un ouvrier qui pare; *fig. G*, la tenaille avec son cordon; & *fig. 7*, la lunette.

*Travail du cuir liffé.* Il n'y en a que de bœufs & de vaches. On les mouille, on les soule, on les tire à la pomelle; on les rebrousse, on les boue; on en continue le travail comme aux vaches noires, jusqu'au suif qu'on donne très-fort, & à plusieurs reprises de

fleur & de chair. On les met au bain à l'eau fraîche; on continue, comme nous l'avons prescrit pour la vache retournée, jusqu'à un second lustre, après lequel on les met en presse entre deux tables pour les aplatis. Pendant tout ce travail, on n'a ni cortompu ni dressé.

Mais le noir n'est pas la seule couleur que les Corroyeurs donnent aux peaux; ils en fabriquent en jaune, rouge, verd, & blanc. Voici la maniere dont la préparation en est décrite dans le dictionnaire de Commerce. Nous ne répondons pas de leur succès, les ouvriers étant vraisemblablement aussi cachés, lorsque M. Savari faisoit son ouvrage, qu'ils le font aujourd'hui. Le jaune se compose de graine d'Avignon & d'alun, demi-livre de chacun sur trois pintes d'eau, qu'on réduit au tiers. Le rouge, de bois de Bresil, deux livres sur quatre seaux d'eau: réduisez le tout à moitié par l'ébullition; tirez au clair, remettez sur le Bresil même quantité d'eau que la première fois, réduisez encore à moitié par une ébullition de six heures; rejetez la première teinture sur cette seconde, & laissez les toutes deux environ deux heures sur le Bresil, & sur le feu. Le verd, de gaude; mettez une botte de gaude sur six seaux d'eau; laissez bouillir le tout pendant quatre heures à petit-feu; ajoutez ensuite quatre livres de verd-de-gris. Le blanc ne demande aucune préparation particulière, c'est la couleur même du cuir passé en huile; couleur qui est d'autant plus belle, que le jaunâtre en est plus éclatant. Pour passer ces peaux en blanc, on les commence comme pour les autres couleurs; ensuite on les passe en huile, ou au dégrais des Chamoiseurs. Voyez CHAMOISEURS. Quand elles sont seches, on les resoule à sec, on les corrompt, on les rebrousse des quatre quartiers, on les repare à la lunette; on les resoule à sec encore une fois, on les ponce, on les corrompt derechef & rebrousse de quatre quartiers; & pour les redresser de grain, on les corrompt de travers, & de queue en tête. On n'apprête ainsi que des vaches & des veaux, qu'on appelle *façon d'Angleterre*.

La différence des teintures n'en apporte point aux travaux; il faut seulement observer que celle qu'on destine à être passées en jaune, ne se passent point en alun, parce qu'il en entre dans leur teinture. Voyez l'article CHAMOISEUR, sur la maniere de passer les peaux en couleur jaune. Voici donc le travail qu'il faut donner aux peaux qu'on veut teindre. On commence par les broffer du côté de la fleur avec des brosses ni molles ni rudes; on les trempe dans l'eau; on les foule dans l'eau, on les défonce au sortir de l'eau; on les draye, boute, ou ébourse, selon leur qualité; on les seche, on les remet au bain pour peu de tems; on les resoule dans ce bain, on les écoule à l'étré, on leur donne une huile legere du côté de chair seulement, on les met à essorer; on les retient avec une étré de cuivre, on les seche entierement; on les humecte avec le gipon d'une eau d'alun, faite d'une livre de cet ingrédient sur trois pintes d'eau, on les met essorer; on les défonce, au moins pendant deux à trois heures; on continue le travail, crépissant des quatre quartiers, rebroussant de travers, & séchant entierement jusqu'au moment où il faut les teindre: alors on leur donne de fleur la couleur qu'on souhaite, d'abord de queue en tête, puis de travers. On les met sécher, on leur donne la seconde couleur quand elles sont toutes seches, on les rebrousse, & on les finit comme les vaches retournées. Cela fait, on les dégrasse au couteau de revers sur le chevalet; on les ponce, on les retire des quatre quartiers & de travers; on leur donne leur lustre, avec le blanc d'œuf battu dans une pinte de la couleur; on les seche entierement, ou on les essore seulement; on a une lisse de verre, comme on

la voit figure 13. & on la passe sur toute la peau. La lisse des Corroyeurs n'est pas différente, ni pour la matiere, ni pour la forme de celle des Lingeres; elle est seulement plus pesante & plus forte.

*Travail des vaches étirées.* Après qu'elles ont été mouillées, on les rebrousse avec une pomelle à larges dents, sans les avoir foulées ni défoncées; on les draye au chevalet, on les rebrousse des quatre quartiers & de queue en tête; on les mouille de fleur & de chair, avec un gipon de serge, mais le mouillage est leger de chair; on les étend sur la table, on les retient avec l'étré de cuivre, puis on les presse à demi-seches entre deux tables.

*Travail des cuirs gris.* Ils se fabriquent comme les lissés; mais on ne les passe point en teinture, & on ne les lisse point.

**CORROYER DU SABLE,** *chez les Fondeurs,* c'est le passer plusieurs fois sous le bâton & le couteau, pour le rendre plus maniable, en écraser toutes les mottes, & le disposer à prendre plus exactement les diverses empreintes des modèles qu'on veut jeter en cuivre. Voyez FONDEUR EN SABLE.

**CORROYER DU BOIS,** (*Menuiserie*) c'est le dresser pour le mettre en œuvre, au moyen d'une demi-varlope & de la vatlope.

**CORROYER LA TERRE GLAISE:** les *Potiers de terre,* les *Journalistes,* les *Sculpteurs,* & les *Fontainiers,* se servent de ce terme pour exprimer la façon qu'ils donnent à la terre glaise qu'ils veulent employer dans leurs ouvrages, en la pétrissant & la remuant, soit avec les mains, soit avec les pieds. Voyez POTERIE.

**CORROYER LE FER,** (*Serrurerie, Taillanderie; Coutellerie, & autres ouvriers en fer*) c'est le préparer à la forge pour différens ouvrages. Cette première opération consiste à le battre sur l'enclume, pour en ôter les pailles, l'allonger, le reforger, le resouder, &c.

**CORROYER** se dit encore de l'action d'un forgeron qui de plusieurs barres de fer qu'il soude ensemble, n'en fait qu'une. Si l'union de ces barres est bien intime & bien faite, on dit de la barre entiere qu'elle est bien *corroyée*.

**CORROYEUR,** s. m. artisan qui a le droit de corroyer & faire corroyer les cuirs, en qualité de membre d'une communauté de ce même nom. Voyez CORROYER LES CUIRS à l'article CORROYER.

Les ouvriers qui donnoient la dernière préparation aux cuirs au sortir des mains des Tanneurs, formoient autrefois quatre communautés, appellées *Corroyeurs,* *Baudroyeurs,* *Cordouaniers,* & *Sueurs.* Les *Corroyeurs* travailloient les cuirs blancs, les *Baudroyeurs* les cuirs de couleur, les *Cordouaniers* ne préparoient que les cordouans ou especes de maroquins, enfin les *Sueurs* donnoient aux cuirs le suif & la graisse. On ne fait pas la date de la réunion de ces communautés; mais on ne connoît plus que la communauté des *Corroyeurs,* dont les statuts sont de 1345.

Cette communauté est régie par huit jurés, dont quatre sont appellés *jurés de la conservation,* & les autres, *jurés de la vifitation royale.* On élit tous les ans deux jurés de la conservation, & il en fait deux jurés de la vifitation; ainsi leur jurande dure quatre ans, savoir deux ans à la conservation, & deux ans à la vifitation.

Un maître doit avant que d'être juré, avoir été pendant un an receveur, c'est-à-dire avoir fait la perception de tous les nouveaux droits, tant de réception que de loifage, ordonnés par la déclaration du 7 Juin 1692, pour acquitter les dettes de la communauté.

La vifitation royale se fait tous les mois par les jurés *Corroyeurs* chez les *Corroyeurs;* mais il s'en fait un



autre tous les deux mois par les jurés *Corroyeurs* & Cordonniers, chez les maîtres Cordonniers.

Il y a encore deux autres jurés pour la marque des cuirs, qu'on appelle les *jurés du marteau*.

La discipline de cette communauté est à-peu-près la même que celle de toutes les autres communautés.

**CORRUCHE**, (*Glog. mod.*) petite ville de Portugal dans l'Estremadoure, sur une riviere de même nom.

**CORRUGATEUR**, f. m. (*Anat.*) muscle qui sert au froncement des sourcils. *Voyez* SOURCILS.

**CORRUPTIBLE**, adj. désigne, au Moral, ce qui peut être corrompu; au Physique, ce qui peut se corrompre. *Voyez* CORRUPTION.

\* **CORRUPTEUR**, f. m. (*Morale*) ne se prend plus qu'au figuré; celui qui porte dans les mœurs d'un autre la dépravation qui regne dans les siennes.

**CORRUPTIBLES**, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) sont des hérétiques Eutychiens qui parurent vers l'an 531 de Jésus-Christ, & qui eurent pour chef Severe, faux patriarche d'Alexandrie.

Cette secte naquit en Egypte; car Severe s'étant retiré à Alexandrie y soutint, que le corps de Jésus-Christ étoit corruptible, que les peres l'avoient reconnu, & que le nier, c'étoit nier la vérité de la passion du Sauveur.

D'un autre côté Julien d'Halicarnasse, autre Eutychie aussi réfugié en Egypte, soutenoit que le corps de Jésus-Christ a toujours été incorruptible; que de dire qu'il étoit corruptible, c'étoit admettre de la distinction entre Jésus-Christ & le Verbe, & par conséquent deux natures en Jésus-Christ. *Voyez* EUTYCHIEN.

Le peuple d'Alexandrie se partagea entre ces deux opinions: les partisans de Severe furent appelés *Corruptibles*, c'est-à-dire adorateurs du corruptible; & ceux de Julien, *Incorruptibles* ou *Phantasiastes*. Le clergé d'Alexandrie & les puissances séculières favorisèrent les premiers; mais les moines & le peuple tinrent pour les seconds. *Diff. de Trév. (G)*

**CORRUPTION**, f. f. en Philosophie, est l'état par lequel une chose cesse d'être ce qu'elle étoit; on peut dire que le bois est *corrompu*, quand nous ne le voyons plus subsister, & qu'au lieu du bois nous trouvons du feu: de même l'oeuf est *corrompu*, quand il cesse d'être un oeuf & que nous trouvons un poulet à sa place; car *corruption* n'est pas pris ici dans le sens vulgaire. De là cet axiome de Philosophie, que la corruption d'une chose est la génération d'une autre.

La corruption diffère donc de la génération, comme deux contraires diffèrent l'un de l'autre.

Elle diffère de l'altération, comme un plus grand d'un moindre, ou comme le tout de sa partie. Une chose est dite *altérée* lorsqu'elle n'est pas tellement changée qu'on ne la puisse reconnoître, & qu'elle conserve encore son ancien nom: mais après la corruption, ni l'un ni l'autre ne subsistent plus. *Voyez* ALTÉRATION.

Mais comme dans la génération aucune matière n'est véritablement créée, ainsi dans la corruption rien n'est réellement anéanti, que cette modification particulière qui constituoit la forme d'un être, & qui le déterminoit à être de telle ou telle espèce. *Voyez* FORME & GÉNÉRATION. *Chambers.*

Les anciens croyoient que plusieurs insectes s'engendroient par corruption. On regarde aujourd'hui cette opinion comme une erreur, quoiqu'elle paroisse appuyée par des expériences journalières. En effet, ce qui se corrompt produit toujours des vers: mais ces vers n'y naissent, que parce que d'autres insectes y ont déposé leurs œufs. Une expérience sensible prouve cette vérité.

Prenez du bœuf tout nouvellement tué; mettez-  
en un morceau dans un pot découvert, & un autre

morceau dans un pot bien net, que vous couvrirez sur le champ avec une piece d'étoffe de soie, afin que l'air y passe sans qu'aucun insecte y puisse déposer ses œufs. Il arrivera au premier morceau ce qui est ordinaire; il se couvrira de vers, parce que les mouches y font leurs œufs en liberté; l'autre morceau s'altérera par le passage de l'air, se détrira, se réduira en poudre par l'évaporation; mais on n'y trouvera ni œufs, ni vers, ni mouches. Tout au plus les mouches attirées par l'odeur viendront en foule sur le couvercle, essayeront d'entrer, & jetteront quelques œufs sur l'étoffe de soie, ne pouvant entrer plus avant. Au fond, il est aussi absurde, selon M. Pluche, de soutenir qu'un morceau de fromage engendre des mites, qu'il le seroit de prétendre qu'un bois ou une montagne engendrât des cerfs ou des éléphants. Car les insectes sont des corps organisés, & aussi fournis des différentes parties nécessaires à la vie, que le sont les corps des plus gros animaux.

Cependant quelques philosophes modernes paroissent encore favorables à l'opinion ancienne de la génération par corruption, ou moins en certains cas. M. de Buffon, dans son *histoire naturelle*, pag. 320. II. vol. paroît incliner à cette opinion. Après avoir exposé son système des molécules organiques, dont il sera parlé à l'article GÉNÉRATION, il en conclut qu'il y a peut-être autant d'êtres, soit vivans soit végétans, qui se produisent par l'assemblage fortuit des molécules organiques, qu'il y en a qui se produisent par la voie ordinaire de la génération; c'est, dit-il, à la production de cette espèce d'êtres qu'on doit appliquer l'axiome des anciens, *corruptio unius generatio alterius*. Les anguilles qui se forment dans la colle faite avec de la farine, n'ont pas d'autre origine, selon lui, que la réunion des molécules organiques de la partie la plus substantielle du grain. Les premières anguilles qui paroissent, dit-il, ne sont certainement pas produites par d'autres anguilles; cependant quoique non-engendrées, elles en engendrent d'autres vivantes. On peut voir sur cela un plus grand détail dans l'endroit que nous abrégons. On ne peut nier que généralement parlant les particules qui composent un insecte, ne puissent être rassemblées par une autre voie que par celle de la génération: du moins nous connoissons trop peu les voies & le mécanisme de la Nature, pour avancer là-dessus une assertion trop exclusive. Il est certain par l'expérience, que dans la plupart des cas où les insectes paroissent engendrés par corruption, ils le sont par génération; mais est-il démontré dans tous les cas, que la corruption ne puisse jamais engendrer de corps animé? c'est ce qu'il faut bien se garder d'affirmer d'une manière positive. Au reste, M. de Buffon lui-même avoie qu'il lui faudroit plus d'observations pour établir entre ces êtres ainsi engendrés, des classes & des genres. (O)

**CORRUPTION DES HUMEURS**, (*Pathologie.*) expression qui désigne un vice imaginaire, si on l'emploie comme synonyme de *putréfaction*, ou même d'*acrimonie*, dans l'histoire des maladies ou des affections contre-nature de l'animal vivant; expression fautive ou peu exacte, prise dans le même sens qu'*aberration*, ou état contre-nature des humeurs de l'animal vivant, parce qu'elle semble trop spécifier ou n'être pas assez générale. *Voyez* ACRIMONIE DES HUMEURS au mot HUMEURS. (b)

\* **CORRUPTION OBSERVEE**, (*Politiq. & Morale.*) elle a deux sources; l'observation des bonnes lois; l'observation de lois mauvaises. Il m'a toujours semblé plus difficile de faire observer rigoureusement de bonnes lois, que d'en abroger de mauvaises. L'abrogation est l'effet de l'autorité publique. L'observation est l'effet de l'intégrité particulière.

**CORRUPTION DU SANG**, (*Hist. mod.*) Les An-

plois appellent ainsi la tache imprimée sur tous les descendans d'un criminel de leze-majesté, qui les rend incapables des charges & emplois publics, & les dégrade de noblesse & gentils hommes. *V. DEGRADATION.*

Si le roi accorde des lettres de pardon, elles empêchent que les enfans qui naîtront depuis ne participent à cette corruption du sang, mais elles ne re-habilitent pas ceux qui étoient nés auparavant. (*G*)

CORSAGE, *f. m.* (*Vénérié*) se disoit autrefois de la forme du corps humain; il ne se dit plus que de la forme du corps du cerf.

CORSAIRE, FORBAN, PIRATE, (*Marine.*) écumeur de mer, tous noms synonymes pour désigner celui qui arme un vaisseau en guerre, sans aucune commission, pour voler indifféremment les vaisseaux marchands qu'il rencontre à la mer. Les corsaires ou forbans sont traités comme des voleurs publics; & lorsqu'on les prend, on peut les pendre sans autre forme de procès.

Ceux qui font la course avec plusieurs commissions de différentes puissances, sont traités comme forbans.

Il ne faut pas confondre le corsaire avec l'armateur; ce dernier ne fait la course que sur les ennemis de l'état, avec commission particulière de son prince. (*Z*)

CORSE, (*Géog. mod.*) île très-considérable d'Italie, dans la mer Méditerranée, appartenante à la république de Gènes. Les Corses sont remuans, vindicatifs, & belliqueux.

CORSELET, *f. m.* (*Art. milit.*) cotte de maille, armure défensive en forme de tunique, qui descendoit depuis le cou jusqu'au milieu du corps. Elle étoit faite de petits anneaux ou mailles de fil de fer torpillées & entrelacées les unes dans les autres. *Voyez MAILLE.*

On appelloit aussi cette armure *haberge, hauberge, haubert, habert, hauther, hautber, & hauberk.* Spelman croit que tous ces mots sont dérivés du gaulois *hault, haut, & berg,* armure, parce que cette arme servoit à défendre la partie supérieure du corps. Ducange & Skinner aiment mieux tirer son origine du belgique *hals,* ou du teutonique *hult,* cou, & *bergen,* couvrir, à cause que cette cotte de maille servoit principalement à couvrir le cou; d'autres le font venir du même mot *bergen,* couvrir, & de *al* ou *alla,* tout, pour signifier que le haubert couvroit tout le corps. *Voyez HAUBERT. (G)*

On le donnoit autrefois aux piquiers, que l'on plaçoit pour l'ordinaire sur le front & sur les flancs d'une armée, pour mieux résister aux attaques de l'ennemi, & pour mieux défendre les soldats qui étoient devant ou derrière eux. *Voyez CUIRASSE.* Vaugelas observe que les gens de mer étoient autrefois armés de *corselets.* (*Q*)

CORSERON ou COCHON, *f. m.* terme de Pêche, est un petit morceau de liège, que l'on frappe sur la pille de l'aim. *Voyez LIGNE.*

CORSET, *sub. m.* Le corset de nos dames est un petit corps ordinairement de toile piquée & sans baleine, qu'elles attachent par-devant avec des cordons plats ou avec des ribans, & qu'elles portent lorsqu'elles sont en deshabillé; mais le corset étoit aux dames Romaines le plus brillant de tous leurs ajustemens.

On se servoit d'abord de ceintures ou de bandes, dont les jeunes personnes se seroient le sein, qui jusques-là, pour ainsi dire, n'avoit été soutenu que par les mains de la Nature. Le Phédria de l'enuuque de Terence, dit à son valet, d'une jeune beauté dont il avoit été frappé subitement; « Cette fille n'a rien de commun avec les nôtres, à qui leurs meres s'efforcent de baisser la taille, & qu'elles obligent de se

» ferrer le sein avec des bandes pour paroître plus » menues ». Il y a apparence que ces bandes donnent ensuite la première idée des corsets, & ils ne furent pas long tems en usage sans qu'on les décorât de toute la parure que le luxe & l'envie de plaire peuvent imaginer. *Voyez les mém. de l'acad. des Inscrip.* & les auteurs sur l'habillement des dames Romaines. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CORSNED, *f. m.* (*Hist. anc. d'Angl.*) manière de se purger d'un crime parmi les Anglo-Saxons.

Une des manières reçues chez les Anglo-Saxons pour se purger d'un crime, s'exécutoit par le moyen d'une once de pain ou de fromage consacrée avec beaucoup de cérémonie, qu'on donnoit à manger à la personne accusée, qui devoit être à jeun. On croyoit que si elle étoit coupable, ce morceau devoit s'arrêter dans son gosier & l'étouffer, mais qu'au contraire elle l'avaleroit aisément si elle étoit innocente. Voilà où en étoient nos peres.

Le formulaire de l'imprécation qu'on prononçoit en lui présentant ce morceau, après qu'elle avoit reçu la communion, étoit tel: *Puisse son visage devenir pâle, ses membres être atteints de convulsions, & qu'un changement affreux paroisse sur tout son corps si elle est coupable.* Cette manière d'épreuve étoit vraisemblablement, comme le pense M. de Rapin, imitation des eaux de jalouffe, dont on voit l'institution dans l'ancien Testament, *Nombres, chap. v.* On appelloit ce morceau consacré *corsned,* du mot *snide,* qui veut dire couper ou un morceau coupé, & de *corse* (on écrit à présent *corse*) qui signifie maudire, parce qu'on croyoit que ce morceau portoit la malédiction dans celui qui étoit coupable. *Voyez EPREUVE. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CORSOER, (*Géog. mod.*) petite ville du royaume de Danemark, dans l'île de Sécotland, avec un fort sur la mer Baltique.

CORSOIDE, *f. f.* (*Litholog.*) pierre figurée, ou espece d'agate où l'on voit une tête à chevelure humaine.

CORTE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, dans l'île de Corte, avec un fort château. *Long. 23. 55. lat. 42. 12.*

CORTEGE, *f. m.* (*Hist. mod.*) se dit généralement de tout ce qui accompagne ou suit une personne considérable, comme un prince, un ambassadeur, &c. dans quelque cérémonie publique, telle qu'une entrée, &c. hommes, chevaux, équipages. Je ne crois pas qu'on puisse dire le cortège d'un souverain.

CORTELIN, *f. m.* (*Hist. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Constantinople; c'étoient de simples portiers du palais, qu'il ne faut pas confondre avec les cortinaires. *Voyez CORTINAIRES.*

CORTEMIGLIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de Montferrat, dans le pays d'Alba, sur la rivière de Bormida.

CORTICAL, *adj. en Anatomie,* se dit d'une substance qui environne une partie, comme l'écorce fait l'arbre.

La substance corticale du cerveau, c'est la partie extérieure du cervcan & du cervelet, où cette partie qui est immédiatement au-dessous de la pie-mere, ainsi appelée, parce qu'elle entoure la partie intérieure ou médullaire, comme l'écorce d'un arbre l'entoure. *Voyez CERVEAU.*

On l'appelle aussi la substance cendrée, à cause de sa couleur grisâtre ou cendrée. *Voyez CENDRÉE.*

Archange Piccolomini Ferrarois passe pour avoir introduit le premier en 1526 cette division du cerveau en substance corticale ou cendrée, & en médullaire ou fibreuse. Mais Vesale avoit déjà observé cette distinction, *liv. VII. ch. iv.* & en avoit donné la figure. *Voyez SUBSTANCE MEDULLAIRE.*



La substance *coricale* est plus molle & plus humide que la médullaire; elle l'accompagne dans toutes ses circonvolutions. Elle est formée par des ramifications capillaires des artères carotides, qui sont un laffis dans les meninges, & qui de-là se continuent dans cette substance par des ramifications capillaires imperceptibles. Voyez MENINGES.

La plupart des Anatomistes, après Malpighi, Bidloo, &c. conviennent qu'elle est glanduleuse, & que la substance médullaire n'en est que la continuation. Ruifch, Bergerus, Vieuffens, &c. prétendent qu'elle n'a rien de glanduleux. Voy. CERVEAU, CERVELET, & MOELLE ALLONGÉE; voyez aussi GLANDE, &c. Chambers. (L)

CORTINAIRE, sub. m. (*Hist. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Constantinople assistans toujours au-dedans de la cortine ou portiere de la chambre du souverain, prêts à recevoir ses ordres. Il y avoit le comte ou chefs *cortinaires* ou huissiers de la chambre.

\* CORTONE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie en Toscane, dans le Florentin. Long. 29. 37. latit. 43. 18.

CORTUSE, *cortusa*, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Antoine Cortusius. La fleur des plantes de ce genre est composée de cinq pétales inégaux & diffémbles. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ovoïde & charnu, qui renferme un offelet divisé en deux loges, dans chacune desquelles il y a une semence menue & oblongue. Plumier, *nova pl. amer. gener. F. PLANTE. (1)*

\* CORU, f. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre du Malabar, nain & semblable au coignassier; il a la fleur jaune, presque nulle odeur, la feuille du pêcher, a l'écorce mince, légère, & d'un verd d'eau, pleine d'un suc laiteux, épais, gluant, insipide, amer, froid & desiccatif. On fait un grand usage de cette dernière partie contre toute sorte de flux. Voyez là-dessus Rai & James.

CORVEABLES, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) sont les sujets d'un seigneur qui sont tenus de faire pour lui certains ouvrages, comme de faucher ou faner ses foins, scier ses blés, faire les vendanges, curer les fossés du château, réparer les chemins, &c. Ils sont appellés *angarii* ou *angararii* par Frédéric II. roi de Sicile, lib. I. *constitut. tit. xlvij. lib. II. tit. xxxij. & lib. tit. x. & lx.* Voyez le glossaire de M. de Lauriere au mot *corvéables*, & ce qui est dit ci-après au mot CORVÉES. (A)

CORVEABLES A MERCI ou A VOLONTÉ, sont ceux qui doivent des corvées indéfiniment, sans que le tems ni le nombre en soit limité. Voyez ci-après CORVÉES à la subdivision *corvées à merci*, & le glossaire de M. de Lauriere au mot *corvéables*. (A)

CORVÉE, f. f. (*Jurisprud.*) est un service que le sujet doit à son seigneur, tel que l'obligation de faucher ou faner ses foins, de labourer ses terres & ses vignes, de scier ses blés, faire les vendanges, battre ses grains, faire des voitures & charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des bœufs, chevaux, & autres bêtes de sommes; des charrettes, & autres harnois; curer les fossés du château, réparer les chemins, & autres œuvres semblables.

Dans la basse latinité la *corvée* étoit appellée *curvata*: quelques-uns prétendent que ce terme vient de *curvando*, parce que celui qui doit la *corvée* se courbe pour l'acquitter; d'autres tiennent que ce terme est composé de deux mots *cor* & *vée*, dont le dernier en vieux langage lyonnais signifie *peine* & *travail*. Cette étymologie paroît d'autant plus naturelle, que la *corvée* est en effet ordinairement un ouvrage de corps, & que l'origine de ces servitudes vient des pays de droit écrit & du droit Romain.

Les *corvées* chez les Romains étoient de deux sortes: savoir, celles qui étoient dûes à des particuliers; celles que l'on mettoit au nombre des charges publiques, & que tout le monde devoit.

La première sorte de *corvées*, c'est-à-dire celles dûes à des particuliers, étoient principalement dûes aux patrons par leurs affranchis appellés *liberti*. C'étoient des conditions & des devoirs imposés aux esclaves lors de leur affranchissement.

Cette matiere est traitée dans plusieurs titres du Droit; savoir, au digeste de *muneribus & honoribus patrum. de excusatione & vacatione munerum*, & au code de *muneribus patrum*. & autres titres.

Les *corvées* y sont appellées *operæ*; & les lois les regardent comme un travail d'un jour, & qui se fait de jour, *diurnum officium*. Il y avoit pourtant des *corvées* dûes de jour & de nuit, comme le guet & garde, *vigilia*, *excubia*.

Les lois distinguent de *corvées* en *officiales* & en *fabriles*, *seu artificiales*. Les premières consistoient à rendre certains devoirs d'honneur au patron, comme de l'accompagner où il alloit. Les autres consistoient à faire quelque ouvrage; & sous ce point de vue les lois comprennent même ce qui dépendoit de certains talens particuliers, comme de peindre, d'exercer la Medecine, même de jouer des pantomimes.

Les *corvées* appellées *officiales*, n'étoient point cessibles, & ne pouvoient être dûes qu'au patron personnellement; au lieu que les *corvées* *fabriles* ou *artificielles* pouvoient être dûes à toutes sortes de personnes, & étoient cessibles; le patron pouvoit en disposer, & les appliquer au profit d'une tierce personne.

Il n'étoit dû aucune *corvée*, qu'elle n'eût été réservée lors de l'affranchissement. Celles que l'affranchi faisoit volontairement ne formoient pas un titre pour en exiger d'autres; mais l'affranchi les ayant faites, ne pouvoit en répéter l'estimation, étant censé les avoir faites en reconnaissance de la liberté à lui accordée: ce qu'il faut sur-tout entendre des *corvées* obéquiales ou *officiales* qui ne gisent point en estimation; car pour les œuvres serviles, si elles avoient été faites par erreur, & que le sujet en eût souffert une perte de tems considérable eu égard à sa fortune, il pourroit en répéter l'estimation dans l'année, *conditioe indebiti*.

Les lois Romaines nous enseignent encore qu'on ne peut stipuler de *corvées*, ou il y ait péril de la vie, ni *corvées* deshonnées & contrares à la pudeur.

Que l'âge ou l'infirmité du corvéable est une excuse légitime pour les travaux du corps, & que dans ces cas les *corvées* n'arréragent point, quoiqu'elles aient été demandées, parce que le corvéable n'est pas en demeure, *per eum non stet*.

Que la dignité à laquelle est parvenu le corvéable l'exempte des *corvées* personnelles, comme s'il a embrassé l'état ecclésiastique.

Que l'affranchi doit se nourrir & se vêtir à ses dépens pendant la *corvée*; mais que s'il n'a pas de quoi se nourrir, le patron est obligé de le lui fournir, ou du moins de lui donner le tems de gagner sa nourriture.

Que les *corvées* n'étoient point dûes sans demande, & qu'elles devoient être acquittées dans le lieu où demouroit le patron; que si l'affranchi demouroit loin du patron, & qu'il lui fallût un jour pour venir & autant pour s'en retourner, ces deux jours étoient compris comme s'ils eussent été employés à faire des *corvées*: de sorte que si l'affranchi devoit quatre jours de *corvées*, il n'en restoit plus que deux à acquitter; & le patron ne pouvoit les exiger que dans un lieu fixe, & non pas se faire suivre par-tout par son affranchi.

Quand

Quand l'affranchi s'étoit obligé par serment de faire autant de *corvées* que le patron voudroit, cela devoit s'exécuter modérément, sinon on les régloit *arbitrio boni viri*.

Les *corvées* officieuses ne passioient point aux héritiers du patron, mais seulement celles qu'on appelloit *fabriles*; & à l'égard de celles-ci, lorsqu'il en étoit dû plusieurs, & que l'affranchi laissoit plusieurs héritiers, l'obligation se divisoit entr'eux.

Telles sont les principales regles que l'on observoit chez les Romains pour les *corvées* dites par les affranchis à leurs patrons, ou entre d'autres particuliers.

À l'égard des charges publiques appellées tantôt *munus publicum*, tantôt *onus* & aussi *obsequia*, c'est-à-dire *devoirs*, par où l'on déignoit tous les travaux publics; c'étoient aussi des especes de *corvées*, & qui étoient dites par tous les sujets. On les distinguoit en charges personnelles, patrimoniales, & mixtes. On appelloit *corvées* ou *charges personnelles*, celles qui ne consistoient qu'en travail de corps; *patrimoniales* ou *réelles*, celles où le possesseur d'un fonds étoit taxé à fournir tant de chariots, ou autres choses, suivant la valeur de son héritage. Le droit de gîte, par exemple, étoit une *corvée réelle*; les pauvres qui ne possédoient point de fonds n'étoient pas sujets à ces *corvées réelles*. On ne connoissoit alors d'autres *corvées réelles*, que celles qui étoient établies par une taxe publique; il n'y en avoit point encore d'établies par le titre de concession de l'héritage: enfin les *mixtes* étoient des travaux de corps auxquels chacun étoit taxé à proportion de ses fonds.

Personne n'étoit exempt des *corvées* ou *charges* publiques patrimoniales, c'est-à-dire réelles, ni les forains, ni les vétérans, ni les ecclésiastiques, même les évêques; aucune dignité ni autre qualité n'en exemptoit les philosophes, les femmes, les mineurs: tous étoient sujets aux *corvées réelles*, c'est-à-dire dites à cause des fonds. On ne pouvoit s'en exempter que quand c'étoient des ouvrages du corps, que l'âge ou l'infirmité ne permettoient pas de faire.

L'origine des *corvées* en France vient des lois Romaines, que les Francs trouverent établies dans les Gaules, lorsqu'ils en firent la conquête. Les rois de la première & de la seconde race puisèrent la plupart de leurs ordonnances dans ces lois; & elles continuèrent d'être le droit principal de plusieurs provinces, qu'on appella de-là *pays de droit écrit*. Il y eut même plusieurs dispositions adoptées dans nos coutumes, qui avoient aussi été empruntées du droit Romain.

Il ne faut donc pas s'étonner si les *corvées* usées en France, même dans le pays coutumier, sont une imitation du droit Romain. Les seigneurs qui, dans les commencemens de la monarchie, ne tenoient leurs seigneuries qu'à titre d'offices & de bénéfices à vie ou à tems, vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième, se rendirent propriétaires de leurs seigneuries; ils usurperent la puissance publique & tous les droits qui en dépendoient. Ils traitèrent leurs sujets comme des esclaves; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions onéreuses, & sous la réserve de certaines *corvées*. Ils s'attribuèrent ainsi les devoirs dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons; ils appliquèrent de même à leur profit particulier les charges dont leurs sujets étoient tenus envers l'état, & par ce moyen s'attribuèrent toutes les *corvées* publiques & particulières: aussi trouve-t-on dans le droit Romain toutes les mêmes *corvées* qui sont présentement en usage parmi nous, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier.

On distingue parmi nous, comme chez les Ro-

Tomé 1<sup>er</sup>.

ains, deux sortes de *corvées*; savoir publiques, & particulières.

Les *corvées* publiques sont celles qui sont dites pour le service de l'état, ou pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville ou d'une communauté d'habitans; le Prince est le seul qui puisse les ordonner quand il le juge à propos.

Les *corvées* particulières sont celles qui sont dites à quelques seigneurs, en vertu de la loi du pays ou de quelque titre particulier, ou d'une possession qui tient lieu de titre.

La plupart des *corvées* particulières ont été acquises, comme on l'a dit, par usurpation; mais depuis que les coutumes ont été rédigées par écrit, on a eu l'attention de n'admettre aucune de ces servitudes, si elles ne paroissent fondées sur une cause & un titre légitime.

Les capitulaires de nos rois, & les ordonnances d'Orléans & de Blois, dépendent de les exiger, si elles ne sont fondées en titre.

Tous les auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers, conviennent unanimement que la possession sans titre ne suffit pas pour les établir.

En pays de droit écrit, les *corvées* peuvent être stipulées par le bail à fief, & sont réputées un droit seigneurial; elles sont reportées dans les terriers, comme étant des droits de la seigneurie, & néanmoins elles n'y entrent pas dans l'estimation des rentes seigneuriales. On peut les acquérir du jour de la contradiction, lorsque les sujets les ont servis depuis pendant trente ou quarante ans sans réclamer.

En Auvergne les *corvées* de justice qui sont à merci & à volonté, sont seigneuriales, mais non celles qui sont de convention.

En pays coutumier on ne les considère point comme un droit ordinaire des seigneuries & justices, mais comme un droit exorbitant & peu favorable, qui ne reçoit point d'extension, & doit être renfermé dans ses justes bornes.

Le droit commun veut qu'on ne puisse les exiger sans titre: il y a néanmoins quelques coutumes qui semblent se contenter de la possession; telles que Bassigny, art. 40. qui admet titre ou haute possession; de même Nivernois, ch. viij. art. 4 & 5. On tient aussi en Artois que vingt ans de possession suffisent.

La coutume de Paris, art. 71. requiert titre valable, aveu & dénombrement ancien.

Le titre, pour être valable, doit être consenti par tous ceux contre lesquels on prétend s'en servir.

Il faut aussi que cet acte ait une cause légitime, & qui ait tourné au profit des corvéables, tel qu'un affranchissement ou une concession de communes, bois, pâtures.

Un aveu seul, quelqu'ancien qu'il fût, ne formeroit pas seul un titre, étant à l'égard des corvéables *res inter alios acta*; il faut qu'il y eu ait au moins deux conformes, passés en différens tems, & qu'ils aient été suivis d'une possession publique & non interrompue, & qu'il y ait preuve par écrit que les *corvées* ont été servies à titre de *corvées*, & non autrement.

Toutes ces preuves ne seroient même admissibles que pour des *corvées* établies avant la réformation de la coutume; car l'art. 186 portant que nulle servitude sans titre, cela doit présentement s'appliquer aux *corvées* qui sont de véritables servitudes.

On ne connoît plus parmi nous ces *corvées* appellées *fabriles* chez les Romains. On pouvoit stipuler que l'affranchi qui avoit quelque talent particulier, comme de peindre, ou d'exercer la Médecine ou autre Art libéral, seroit tenu d'en travailler pour son patron; mais en France, où les *corvées*

N n



font odieuses, on les restreint aux travaux serviles de la campagne : c'est pourquoi par arrêt rendu en la tournelle civile le 13 Août 1735, on jugea qu'un notaire n'étoit point tenu, pendant les jours de *corvée*, de recevoir à ce titre tous les actes du seigneur, quoique l'aveu portât que chaque habitant devoit trois jours de *corvées* de son métier, comme le labourer de sa charrue, &c.

On tient communément en pays de droit écrit, que toutes *corvées* y sont imprescriptibles, si ce n'est du jour de la contradiction. La raison est que dans ces pays elles sont seigneuriales ; mais pour leur donner ce privilège d'être imprescriptibles, il faut qu'elles tiennent lieu de cens, autrement la prescription est toujours favorable de la part des corvéables.

En pays coutumier, les *corvées* à volonté ne se prescrivent que du jour de la contradiction, parce que ce sont des droits de pure faculté, qui ne se perdent point par le non-usage, à moins que le seigneur n'eût été cent ans sans en être servi.

Pour ce qui est des autres *corvées*, soit réelles ou personnelles, elles se prescrivent par trente ou quarante ans, de même que toutes actions & droits personnels ou réels. Les servitudes sont odieuses, la liberté au contraire est toujours favorable.

Les corvéables sont obligés de se fournir des outils & instrumens nécessaires à la *corvée* qu'ils doivent ; ils sont aussi obligés de se nourrir à leurs dépens pendant le tems même de la *corvée* : tel est l'usage le plus général du pays coutumier, à moins que le titre ou la coutume du lieu ne soit contraire, telles que les coutumes d'Auvergne & de la Marche, & quelques autres voisines des pays de droit écrit. Si le titre paroît charger le seigneur, il doit être interprété favorablement pour les habitans, qui sont déjà assez grevés de travailler gratuitement, pour qu'il soit juste de la part du seigneur de les nourrir, pour peu que la coutume ou le titre y incline.

À l'égard des chevaux, boeufs & autres bêtes de labour ou de somme que le corvéable fournit, c'est au seigneur à les nourrir pendant la *corvée*.

Les *corvées* ne doivent être acquittées en général que dans les limites de la seigneurie ou justice à laquelle elles sont dûes ; il y en a cependant quelques-unes, telles que la dahode ou vinade que le corvéable doit faire même hors les limites, mais toujours de manière qu'elle se puisse faire sans découcher. Cela dépend au surplus des termes de la coutume, des titres & de la possession.

Quand les *corvées* sont dûes avec charroi & bestiaux, si les corvéables n'en ont pas, ils sont obligés de les faire avec une bête de somme, s'ils en ont une ; ou s'ils n'en ont pas non plus, de faire ce qu'ils peuvent avec leurs bras.

Toutes les *corvées*, soit de fief ou de justice, réelles ou personnelles, ne sont point dûes qu'elles ne soient demandées ; elles ne tombent point en arrérages que du jour de la demande, depuis lequel tems on les évalue en argent : hors ce cas, il n'est pas permis au seigneur de les exiger en argent.

Il y a seulement une exception pour le fermier du domaine, à l'égard duquel on a évalué les charrois à 20 sols, & chaque manœuvre ou *corvée* de bras, à 5 sols.

Quoique les *corvées à merci* ou à volonté annoncent un droit indéfini de la part du seigneur, il ne lui est pas permis cependant d'en abuser pour vexer ses sujets ; non-seulement il ne peut en demander que pour son usage, mais elles doivent être réglées modérément, *arbitrio boni viri*. Si la coutume n'en détermine pas le nombre, on les fixe ordinairement à douze par an. En Pologne les paysans travaillent

cinq jours de la semaine pour leur seigneur, & le dimanche & le lundi pour eux.

Le droit du seigneur, par rapport aux *corvées*, est un usage personnel, de sorte qu'il ne peut le céder à un autre.

Pour ce qui est des exemptions qui peuvent avoir lieu en faveur de certaines personnes, les ecclésiastiques & les nobles sont exempts des *corvées* personnelles, dont le ministère est vil & abject ; mais quant aux *corvées* réelles, personne n'en est exempt, parce que c'est le fonds qui doit ; ainsi les ecclésiastiques & les nobles y sont sujets comme les autres ; ils doivent fournir un homme à leur place, ou payer l'estimation de la *corvée* en argent.

Il ne nous reste plus qu'à donner dans les subdivisions suivantes, une notion sommaire des différentes sortes de *corvées*.

*Corvée d'animaux*, est celle où le sujet est tenu de fournir son boeuf, cheval ou âne, soit pour labourer les terres du seigneur, ou pour voiturier quelque chose pour lui. Le corvéable est quelquefois tenu de mener lui-même ses bêtes, & de les faire travailler : cela dépend du titre.

*Corvées artificielles*, en latin *artificiales seu fabriles*, sont celles qui consistent à faire quelque œuvre servile pour le seigneur, comme de faucher ou faner ses foins, labourer ses terres ou ses vignes, scier ses bleds, & autres ouvrages semblables.

*Corvées à bras*, sont celles où le corvéable n'est tenu de fournir que ses bras, c'est-à-dire le travail de ses mains, à la différence de celles où le corvéable doit fournir quelque bête de somme, ou une charrette ou autre utensile.

*Corvée de charroi*, est celle qui consiste à fournir quelques voitures, & à charroyer quelque chose pour le seigneur. Voyez CHARROI.

*Corvées de convention*, sont celles qui sont fondées sur une convention expresse ou tacite, faite entre le seigneur & les corvéables ; elle est expresse, quand on rapporte le titre originaire ; tacite, lorsqu'il y a un grand nombre de reconnoissances conformes les unes aux autres, antérieures à la réformation des coutumes, & soitant d'une possession constante & non interrompue, qui font présumer un titre constitutif consenti par les habitans, soit en acceptant des clauses d'un affranchissement, soit en acceptant des communes, ou pour quelque autre cause légitime.

*Corvées de corps*, sont celles où le corvéable est obligé de travailler de son corps & de ses bras à quelque œuvre servile, comme de faner, labourer, scier, vendanger, &c. Toutes *corvées* en général sont de leur nature des *corvées de corps* ; il y en a néanmoins où le corvéable n'est pas censé travailler de corps, telles que les *corvées* obsequiales, où il est seulement obligé d'accompagner son seigneur, ou lorsqu'il est seulement tenu de lui fournir quelques bêtes de somme ou voitures pour faire des charrois.

*Corvées fabriles*, du latin *fabriles*, sont les mêmes que les *corvées* artificielles ou d'œuvre servile.

*Corvées de fief*, sont celles qui ont été réservées par le seigneur par le bail à cens ou autre concession par lui faite aux habitans, à la différence des *corvées* de justice, qui sont imposées en conséquence de la puissance publique que le seigneur a comme haut-justicier.

*Corvées d'hommes & de femmes*, sont celles qui sont dûes par tête de chaque habitant, & non par feu & par ménage, ni à proportion des fonds.

*Corvées de justice*, ou dûes au seigneur à cause de la justice ; il y en a en Auvergne, en Languedoc, en Bourbonnois. Voyez ci-devant *Corvées de fief*.

*Corvées à merci* ou à volonté, sont celles que le

seigneur peut exiger quand bon lui semble, & pendant tout le tems qu'il en a besoin, sans que le tems ni le nombre en soit limité. La jurisprudence des arrêts les réduit néanmoins à douze par an.

*Corvées mixtes*, sont celles qui sont en partie réelles & en partie personnelles; il y en a peu qui soient véritablement mixtes: car elles sont naturellement ou réelles, c'est-à-dire dûes à cause des fonds; ou personnelles, c'est-à-dire dûes par les habitans, comme habitans: cependant on en distingue deux sortes de mixtes; savoir, les réelles mixtes, telles que les *corvées à bras*, dûes par les détenteurs des fonds qui en peuvent être chargés; & les mixtes personnelles, qui sont dûes par chaque habitant, comme habitant, mais par charrois & par chevaux; ce qui a toujours rapport au plus ou moins de fonds qu'il fait valoir.

*Corvées obsequiales*, sont celles qui consistent en certains devoirs de déférence envers le seigneur, telles que celles qui étoient dûes aux patrons chez les Romains, & qui consistoient à *adesse patrono, comitari patronum*.

*Corvées officieuses ou officielles*, en latin *officiales*, sont la même chose que les *corvées obsequiales*; elles sont opposées à celles qu'on appelle *sabrites*.

*Corvées particulières*, voyez ci-après *Corvées publiques*.

*Corvées personnelles*. Toutes *corvées* sont dûes par des personnes; mais on entend sous ce nom celles qui sont dûes principalement par la personne, c'est-à-dire par l'habitant, comme habitant, & indépendamment des fonds, soit qu'il en possède ou qu'il n'en possède pas. Voyez ci-devant *Corvées mixtes*, & ci-après *Corvées réelles*.

*Corvées publiques*, sont celles qui sont dûes pour quelques travaux publics, comme pour construire ou réparer des ponts, chaussées, chemins, &c. à la différence des *corvées* qui sont dûes au seigneur pour son utilité particulière. Voyez plus bas *CORVÉE, Ponts & Chaussées. (A)*

*Corvées réelles*; sont celles que le sujet doit à cause de quelque fonds qu'il possède en la seigneurie. Voyez ci-devant *Corvées mixtes & personnelles*.

*Corvées seigneuriales*, sont celles qui sont stipulées dans les terriers ou reconnoissances, comme un droit du fief, ou comme un droit de justice, à la différence de celles qui peuvent être imposées par convention sur des fonds.

*Corvées taillablières*, sont celles qui procedent de la taille réelle, & que l'on regarde elles-mêmes comme une taille. Ces sortes de *corvées* ont lieu dans les coutumes de Bourbonnois & de la Marche. En Bourbonnois celles qui procedent de la taille personnelle, & sur le chief franc ou serf, le corvéable doit quatre charrois par an; ou s'il n'a point de charrette & de bœufs, il doit quatre *corvées à bras*; au lieu que les *corvées* qui procedent de la taille réelle & à cause des héritages, & que l'on appelle *taillablières*, sont réglées à trois charrois par an; ou, à défaut de charrois, à trois *corvées à bras*.

*Corvées à terrier*, sont les *corvées seigneuriales* qui sont établies par le bail à fief, & relatives dans le terrier.

*Corvées à volonté*, voyez ci-devant *Corvées à merci*. Voyez la biblioh. de Bouchel, le glossaire de M. de Lauriere, au mot *Corvées*, & la conférence des coutumes; le traité des *Corvées* de M. Guyot, tome I, des fiefs; Henris, tome I. liv. III. ch. iij. quest. 32 & 33. Despeisses, tome III. p. 207. (A)

*CORVÉE, (Ponts & Chaussées.)* La *corvée* est un ouvrage public, que l'on fait faire aux communautés, aux particuliers, desquels on demande dans les saisons mortes, quelques journées de leur tems sans salaire. Une telle condition est dure sans doute

pour chacun de ces particuliers; elle indique par conséquent toute l'importance dont il est de les bien conduire, pour tirer des jours précieux qu'on leur demande sans salaire le plus d'utilité que l'on peut, afin de ne point perdre à la fois & le tems du particulier, & le fruit que l'état en doit retirer.

On peut donc établir sur cette seule considération, que la perfection de la conduite des *corvées* doit consister à faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de tems possible; d'où il s'ensuit qu'il faut de toutes les voies choisir la plus prompte & la plus expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déjà que trop éprouvé en plusieurs provinces, qu'une *corvée languissante* étoit un fardeau immense sur les particuliers, & une servitude dans l'état, qui sans produire le fruit que l'on avoit en vue, fatiguoit sans cesse les peuples, & génoit pendant un grand nombre d'années la liberté civile des citoyens. Il suffit, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques sentimens de commiseration pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle est la méthode qui répond le mieux à ces principes, premièrement pour la distribution & la conduite des travaux, & ensuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

*De la conduite & distribution des travaux.* Toutes les actions des hommes ont un mobile; l'argent & l'intérêt sont ceux qui les conduisent aux travaux, mais ce sont des mobiles dont les *corvées* sont privées; il a fallu y en substituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés, sont les tâches que l'on donne & qu'il faut indispensablement donner aux corvoyeurs; on a vu que c'étoit l'unique moyen de les intéresser au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence, pour se décharger promptement du fardeau qui leur étoit imposé. Ces tâches sont ordinairement naitre une telle émulation au milieu d'un atelier si ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des *corvées* si bien conduites, que leur progrès l'emportoit même sur celui des travaux à prix d'argent.

On peut distribuer ces tâches de différentes manières, & c'est le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particulièrement en vue; parce que l'on doit encore se servir de ce moyen avec quelques réserves, la distribution de tout un ouvrage public en plusieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois se faire de telle sorte, qu'au lieu d'y trouver l'avantage que l'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégénere, parce qu'il change trop de nature.

Un esprit d'équité qu'on ne sauroit trop louer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impositions annuelles réparties sur les communautés & réglées pour chaque particulier, est ce qui a fait sans doute regarder les travaux publics comme une autre sorte de taille que l'on pouvoit diviser de même en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, sur lesquelles le tout étoit imposé. Rien ne paroît en effet plus naturel, plus simple, & en même tems plus juste que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de tems possible*, & de plus elle entraîne des inconvéniens de toute espece.

Il suffiroit pour s'en convaincre de considérer l'état de la route de Tours au Château-du-Loir; cette route a été commencée il y a quinze à dix-huit ans, par conséquent long-tems avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été divisée en plusieurs milliers de tâches, qui ont été réparties sur tous les particuliers: néanmoins ce n'est encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penser vraisem-



blement dans le commencement de cette route, que par une voie si simple & si équitable en apparence, chaque particulier pouvant aisément remplir en trois ou quatre ans au plus la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux villes devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis donc que l'exécution a si peu répondu au projet, il est bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il semble au premier coup d'œil que le défaut le plus considérable, & celui duquel tous les autres sont dérivés, est d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décomposant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude sans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop divisé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même insurmontable.

Un seul ouvrage, quoique considérable par le nombre des travailleurs, comme sont ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de personnes pour être bien conduit; un seul ouvrage, une seule tête, le nombre des bras n'y fait rien; mais il faut qu'avec l'unité d'esprit, il y ait aussi unité d'action: ce qui ne se rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut par conséquent un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous ensemble avec quelque succès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les divise.

Puisque la distribution de la taille avoit conduit à la distribution de toute une route en tâche particulière, on auroit dû sentir que comme il falloit plusieurs collecteurs par communauté pour lever une imposition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur sur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tarifée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage assignées à chaque particulier. On aura pu faire sans doute cette réflexion simple; mais l'économie sur le nombre des employés ne permettant pas dans un état où il se fait une grande quantité de ces sortes d'ouvrages de multiplier autant qu'il seroit nécessaire, sur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inspecteurs, les conducteurs, &c. il est arrivé que l'on n'a jamais pu embrasser & suivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on supposeroit que tous les particuliers ont été de concert dès le commencement pour se rendre sur toute l'étendue de la route, chacun sur sa partie, un inspecteur & quelques conducteurs ont-ils suffi le premier lundi pour marquer à un chacun son lieu, pour lui tracer sa portion, pour veiller pendant la semaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le samedi, & en donner à chacun le reçu & la décharge? Qui ne voit qu'il y a de l'impossibilité à conduire ainsi chaque particulier, lorsque l'on a entrepris de la sorte une route divisée dans toute son étendue? Ces inconvéniens inévitables dès la première semaine du travail, ont dû nécessairement entraîner le désordre de la seconde; de saisons en saisons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter jusqu'au point où il est aujourd'hui. De l'impossibilité de les conduire, on est tombé ensuite dans l'impossibilité de les contraindre; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours, dit l'auteur de cet article, des preuves de cette situation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ dix mois de travail

je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs ensemble, plus de dix ou douze sur toute l'étendue de la route, & où le plus souvent je n'ai trouvé personne. Je n'ai pas été long-tems sans m'apercevoir que le principe d'une telle défection ne pouvoit être que dans la division contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulières, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le tems ni par l'intérêt commun: chaque particulier sur cette route ne penoit qu'à lui, il choisit à sa volonté le jour de son travail, il croit qu'il en est comme de la taille que chacun paye séparément & le plutôt qu'il peut, il ne s'embarraffe de celle des autres que pour ne pas commencer le premier; & comme chacun fait le même raisonnement, personne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été sur cette route avec un but ou un objet déterminé, soit d'y trouver telles ou telles communautés, soit de me rendre sur tel ou tel atelier pour y tracer l'ouvrage. Dans le printemps dernier, par exemple, où je n'ai point laissé passer de semaine sans y aller, je ne me suis toujours mis en marche qu'à l'aventure, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller; situation où je ne me suis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour lesquels je ne montois jamais à cheval sans en avoir auparavant un sujet médité, & sans avoir un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'est point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de réglemens de la part de l'autorité publique, si ces travaux se trouvent dans une telle situation; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés; les bureaux qui en font occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en sont surchargés & même rebutés depuis long-tems; mais malgré la sagesse de ces réglemens, & quel que soit leur nombre, ce n'est pas la quantité des lois & les écritures qui conviennent pour le progrès des travaux, mais plutôt des lois vivantes à la tête des travailleurs; & pour cela il me paroît qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils soient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils sentent plus vivement l'impression de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances est dans le fond que tous les particuliers aient à se rendre au reçu desdits ordres ou au jour indiqué sur les ateliers, pour y remplir chacun leur objet; mais c'est en cela même que consiste ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puisque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la prison, qui seroit la meilleure, ne peut être admise, parce qu'il y a trop de réfractaires, & que chaque particulier ne répondant que pour sa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchaussée qu'il y a de réfractaires. La voie des garnisons est toujours insuffisante, quoiqu'elle ait été employée une infinité de fois; elle se termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande précision sur toute la communauté rebelle, en sorte que chaque particulier en est ordinairement quitte pour trois, six, neuf, douze, ou quinze sous: or quel est celui qui aime mieux payer une amende si modique pour six semaines ou deux mois de desobéissance, que de donner cinq à six jours de son tems pour finir entièrement sa tâche? aussi sont-ils devenus généralement insensibles à cette punition, si c'en est une, & aux ordonnances réglées des saisons. On n'a jamais vu plus d'ouvriers sur les travaux après les garnisons, jamais plus de monde sur les routes dans la huitaine ou quinzaine après l'indication du jour de la *corvée* qu'auparavant; on ne reconnoît la saison du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre par fois, & par

les plaintes qui se renouvellent dans les campagnes sur les embarras qu'entraînent les *corvées* & les chemins.

Il n'est pas même jusqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui se rendent chacun sur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode; l'un fait son trou d'un côté, un autre va faire sa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monstrueuse: c'est surtout un coup d'oeil des plus singuliers, de voir au long de la route auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites chafes séparées ou isolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le tems qu'on travaille sur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toise ou la demi-toise de remblai dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode aussi singulière de travailler ne frappe-t-elle pas tout inspecteur un peu versé dans la connoissance des travaux publics, pour lesquels on doit réunir tous les bras, & non les diviser? On ne définit point de même les moyens de la défense d'un état; on n'assigne point à chaque particulier un coin de la frontière à garder, ou un ennemi à terrasser: mais on assemble en un corps ceux qui sont destinés à ce service, leur union les rend plus forts; on exerce sur un grand corps une discipline que l'on ne peut exercer sur des particuliers dispersés, une seule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainsi des ouvrages publics qui intéressent tout l'état, ou au moins toute une province. Un seul homme peut présider sur un seul ouvrage où il aura cinq cents ouvriers réunis, mais il ne pourra suffire pour cinq cents ouvrages épars, où sur chacun il n'y aura néanmoins qu'un seul homme. Il ne convient donc point de diviser cet ouvrage; & la méthode de partager une route entière entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des routes quand elles sont faites, mais jamais quand on les construit.

Enfin pour juger de toutes les longueurs qu'entraînent les *corvées tarifées*, il n'y a qu'à regarder la plupart des ponceaux de cette route: ils ont été construits à ce qu'on dit il y a plus de douze ou treize ans; néanmoins malgré toutes les ordonnances données en chaque saison, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inspecteurs, des garnisons, les remblais qui ont été répartis toise à toise, ne font point encore faits sur plusieurs, les culées en sont isolées presque en entier, le public n'a pu jusqu'à présent passer dessus d'une façon commode; & il pourra arriver si cette route est encore quelques saisons à se finir, qu'il y aura plusieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations sur des parties qui n'auront cependant jamais servi; chose d'autant plus surprenante, que ces remblais l'un portant l'autre ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvée*, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de représenter ici en passant l'embarrassante situation d'un inspecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de semblables ouvrages? n'est-ce point un poste dangereux pour lui, qu'une besogne dont la conduite ne peut que le deshonorar aux yeux de ses supérieurs & du public, qui prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croient la meilleure & la plus juste, n'en doivent rejeter le mauvais succès que sur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inspection en est confiée?

Non-seulement les *corvées tarifées* sont d'une difficulté insurmontable dans l'exécution, elles sont encore injustes dans le fond. 1°. Soient supposés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conséquent égalité de taille, & conséquemment égalité de tâches;

ont-ils aussi tous les dix égalité de force dans les bras? C'est sans doute ce qui ne se rencontre guère; ainsi quoique sur les travaux publics ces dix manouvriers ne puissent être tenus de travailler suivant leur taille, mais suivant leur force, il doit arriver & il arrive tous les jours qu'en réglant les tâches suivant l'esprit de la taille, on commet une injustice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers soient au même degré, ou que la différence en soit légère, le terrain qui leur est distribué par égale portion, est-il lui-même d'une nature assez uniforme pour ne présenter sous volume égal qu'une égale résistance à tous? Cette homogénéité de la terre ne se rencontrant nulle part, il nait donc de-là encore cette injustice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de soin. Il est à présumer qu'on a bien pu dans les commencemens de cette route avoir quelques égards à la différente nature des contrées; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne reste plus nul vestige qu'on ait eu primitivement cette attention: bien plus, quand on l'aurait eue, comme c'est une chose que l'on ne peut estimer toise à toise, mais par grandes parties, il ne doit toujours s'ensuivre que de la disproportion entre toutes les tâches; injustice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choisi une méthode qui paroît être juste.

Enfin si l'on joint à tant de défauts essentiels, l'impossibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors des plaines, c'est un autre sujet de la desapprobation & d'en prendre une autre dont l'application puisse être générale par sa simplicité. Il est facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux descentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même tems des remblais considérables à élever & des déblais profonds à faire dans des terrains inconnus, & au-travers de banes de toute nature qui se découvrent à mesure que l'on approfondit. Ce sont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être divisés en une multitude d'ouvrages particuliers. On présentera pour exemple la route de Vendôme, qu'il est question d'entreprendre dans quelque tems. Il y a sur cette route deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter par la quantité de déblais, de remblais, de roches, & de banes de pierre qu'il faudra démolir suivant des pentes réglées, & nécessairement avec les forces réunies de plusieurs communautés; l'un de ces endroits est cette grande vallée auprès de Villedôme, qu'il faut descendre & remonter; l'autre est la montagne de Château-Renaud. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer parce qu'elles seront les plus difficiles, demanderont la plus grande assiduité de la part des inspecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puissent être terminés dans deux ou trois saisons au plus, sans quoi il est presque évident qu'ils ne seront point faits en trente années, si on divise la masse des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers: puis donc que la *corvée*, sur le ton de la taille, est défectueuse en elle-même par-tout, & ne convient point particulièrement aux endroits les plus difficiles & les plus considérables des ouvrages publics, il convient présentement de chercher une règle générale qui soit constante & uniforme pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne proposera ici que ce qui a paru répondre au principe de faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de tems possible, & l'on n'avancera rien qui



n'ait été exécuté sur de très-grands travaux avec le plus grand succès & à la satisfaction des supérieurs; cependant comme il peut arriver que la situation & l'économie des provinces soient différentes, & que le génie & le caractère des uns ne répondent pas toujours au génie & au caractère des autres, l'on soumet d'avance tout ce que l'on exposera aux lumières & aux connoissances des supérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'est dans notre gouvernement une des choses dont il paroit par conséquent que la conduite & les réglemens doivent être simples & la police breve & militaire. Un acte de cette nature ne supporte point non plus une justice minutieuse, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la sûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus simple, que l'on ne peut proposer pour y veiller qu'un très-petit nombre de personnes, & la police en doit être d'autant plus concise, qu'il faut que ces ouvrages soient exécutés dans le moins de tems possible, pour n'en point tenir le fardeau sur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inspecteur chargé d'un travail public, est de résider sur son ouvrage, d'y être plus souvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poster les travailleurs & les conduire sans qu'ils se nuisent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroit pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la construction de toute une route; les travailleurs y seroient trop dispersés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite: l'inspecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, passeroit tout son tems en transport de sa personne & en courses, ce qui multiplieroit extrêmement les instans perdus pour lui & pour les travailleurs qui ne font rien en son absence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indispensable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toujours par celles qui sont les plus difficiles & les plus urgentes, & en réunissant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la construction. On ne doit former qu'un ou deux ateliers au plus, sur chacun desquels un inspecteur doit faire sa résidence. Les communautés y seront appellées par détachement de chacune en semaines; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il sera assigné une tâche particulière, qui sera déterminée suivant la quantité des jours qu'on leur demandera, sur la force du détachement, dont les hommes robustes compenseront les foibles, & enfin sur la nature du terrain.

On évitera avec grand soin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs; les ordonnances adressées aux communautés, une seule fois chaque saison, indiqueront tout simplement le jour, le lieu, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une semaine sur l'atelier indiqué, on distribuera d'abord à chaque détachement une longueur de fossés proportionnée à ses forces, & on les postera de suite les uns au bout des autres. On suivra cette manœuvre jusqu'à ce que les fossés soient faits sur toute la partie que l'on aura crû pouvoir entreprendre dans une saison ou dans une campagne. On fouillera ensuite l'enceffement de même, & lorsqu'il sera ouvert & dressé sur ladite longueur, on en fera aussi de la même sorte pour l'empierrément, en donnant chaque semaine pour tâche à cha-

que détachement une longueur suffisante d'enceffement à remplir, qui sera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrément se fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires seront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard sera amené & répandu ensuite, & les bermes seront ajustées & réglées aussi suivant la même méthode.

Si l'ouvrage public consiste en déblais & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens sur les côtes qu'il faut trancher; on les dispose sur une ou plusieurs lignes; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la disposition du lieu le permet; & comme dans ce genre de travail il ne se voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il seroit difficile d'appréier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la distance du transport; c'est par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on règle le travail du journalier. Un piqueur placé sur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui est prescrite pour le jour & pour la semaine, chaque voiturier devient un piqueur qui presse le manouvrier, & chaque manouvrier en est un aussi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'est à l'intelligence de l'inspecteur à proportionner au juste, chaque jour (parce que l'emplacemement varie chaque jour ou au moins chaque semaine), la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, sans quoi il arriveroit qu'il y auroit ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur tems, ce qu'il est de conséquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'est dans de tels ouvrages que les talens d'un inspecteur se font connoître s'il en a, ou qu'il est à portée d'en acquérir & de se perfectionner dans l'art de conduire de grands ateliers. Enfin de semblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle discipline que l'on y peut mettre, par le progrès surprenant qu'ils font chaque semaine & chaque saison, méritent le nom d'ouvrages publics.

J'ai toujours évité, dit l'auteur de cet article; dans les travaux où je me suis trouvé, composés de quatre & cinq cents travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention dans les ordonnances dont la dispensation m'étoit confiée, de toutes les différentes parties dont l'ouvrage d'une grande route est composé, ainsi qu'on le pratique depuis long tems sur la route de Tours au Château-du-Loir; on y donne successivement des ordonnances pour les fossés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour sa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainsi aux yeux des peuples que l'on fait travailler sans salaire tous les différens objets de la *corvée*, on doit encore par-là la leur rendre plus à charge & plus insupportable. Et comment ne leur seroit elle pas à charge, puisque pour ceux mêmes qui les conduisent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances menent nécessairement à un détail infini; elles deviennent une pépinière immense d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en résultent. Autant d'ordonnances, autant ensuite de diverses branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toises de pierre n'en produit que quatre-vingts; une ordonnance

pour deux cents toises de fossés, n'en produit que cent foixante; autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais: on est ensuite obligé de recourir à des supplémens & à de nouvelles impositions qu'il faut encore faire & repartir sur le général: & tout ceci est inévitable, non-seulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différens objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pouvant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années considérable pour une entière exécution, il y a sans cesse des absens dans les communautés, il y arrive un grand nombre de morts, & il se fait de nouveaux privilégiés & des insolubles.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en résulte ce me semble que les ordonnances pour les *corvées* doivent se borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laissé à la direction des inspecteurs qui conduisent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent suivant le tems & le lieu qui varient suivant le progrès des travaux. Si les détachemens sont au nombre de cinquante, il ne faut le premier jour de la semaine qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels se font par brigade le soir & le matin; on commence à cinq heures le matin, on finit à sept le soir; l'heure des repas & du repos est réglée comme sur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir chaque jour & chaque instant, l'inspecteur ne doit viser qu'au grand dans le détail, & éviter toutes les languissantes minuties. Sa principale attention est, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les différens conducteurs dont il se fert peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligens; ces ouvrages seuls sont capables d'en former d'excellens pour la conduite de travaux de moindre importance. Il n'en est pas de même des *corvées tarifées*, les conducteurs qu'on y trouve n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public; ils ne font que marcher du matin au soir, ils courent quatre lieues pour enregistrer une demi-toise de pierre, qui sera peut-être volée le lendemain comme il arrive souvent, & ils font ensuite deux ou trois autres lieues pour trois ou quatre toises de fossés ou quelques quarts de remblais; ils sont devenus excellens piétons & grands marcheurs, mais ils seroient incapables, quoiqu'ils soient employés depuis bien du tems, de conduire un atelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La simplicité de l'autre méthode n'a pas besoin d'être plus développée, quant à présent, pour être conçue; passons à la manière d'administrer la police sur les corvoyeurs de ces grands ateliers, pour les contraindre quand ils refusent de venir sur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y sont, & pour punir les querelleurs, les déserteurs, &c.

C'est une question qui a souvent été discutée, si cette police devoit être exercée par les inspecteurs, ou si l'autorité publique devoit toujours s'en réserver le soin. Pour définir & limiter l'étendue de leur ressort, il paroît que c'est la nature même de la chose sur laquelle réside la portion d'autorité qui leur est confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue; ainsi on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particulière que les *corvées* demandent, pour savoir jusqu'à quel point l'autorité publique doit en prendre elle-même le détail, & où elle peut ensuite s'en rapporter aux inspecteurs qu'elle a crû capables de les conduire, & qu'elle n'a choisis qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on se fert dans les travaux publics, sont ou volontaires ou forcés; s'ils sont vo-

lontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le soin de leur conduite semble devoir appartenir à ceux qui président directement sur l'ouvrage; ces travailleurs sont venus de gré se ranger sous leur police & sous leurs ordres, & ceux qui les commandent connoissent seuls parfaitement la nature & la conséquence des desordres qui peuvent y arriver.

S'ils sont forcés, comme dans les *corvées*, alors il est très-sensible que l'autorité publique, qui veille sur les peuples où les travailleurs forcés sont pris, doit entrer nécessairement pour cette partie qui intéresse tout l'état, dans le détail du service des *corvées*. C'est parce que ces travailleurs sont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les subdélégations qui puissent décider du choix des paroisses, en regler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le premier signal; il n'y a que dans ces bureaux où l'on soit parfaitement instruit de la bonté ou de la misère du tems, des facilités des communautés, & des vûes générales de l'état. Mais lorsque ces peuples sont ensuite devenus travailleurs par le choix de la puissance publique, ils deviennent en même-tems & par cette même raison soumis à l'autorité particulière qui préside sur le travail; il conviendra donc que pendant tout le tems qui aura été désigné, ils soient directement alors sous la police des ingénieurs & des inspecteurs, sur qui roule particulièrement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable suivant le tems & suivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état est d'en régler l'usage & tous les mouvemens.

Par la nature de la chose même, il paroît ainsi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, seroient appelés & rappelés des travaux par le canal direct de l'autorité supérieure, & qu'en qualité de travailleurs ils seroient ensuite sous la police des ingénieurs & inspecteurs; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun sa part, sa tâche, & sa portion de la façon que la disposition & la nature de l'ouvrage indiqueroient être nécessaire pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier; que ce seront eux qui seront venir les absens, qui puniront les réfractaires, les paresseux, les querelleurs, &c. & qui exerceront une police réglée & journalière sur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux seuls en effet peuvent connoître la nature & la conséquence des délits, eux seuls résident sur l'ouvrage où les travailleurs sont rassemblés, eux seuls peuvent donc rendre à tous la justice convenable & nécessaire. Bien entendu néanmoins que ces inspecteurs seront indispensablement tenus vis-à-vis de l'autorité publique (qui ne peut perdre de vûe les travailleurs parce qu'ils sont peuples) à lui rendre un compte fidele & fréquent de tout ce qui se passe parmi les travailleurs, ainsi que du progrès de l'ouvrage.

Ce qui m'a presque toujours porté, dit l'auteur, à regarder ces maximes comme les meilleures, ce n'est pas uniquement parce qu'elles sont tirées de la nature des choses, c'est aussi parce que j'en ai toujours vu l'application heureuse, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens sort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages quand on s'est écarté de ce genre de police.

Comment en effet les bureaux d'une intendance; ou un subdélégué dans son cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils sont toujours éloignés? les délits qui s'y commettent sont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour; ce sont des délits de chaque instant, qu'il faut réprimer à chaque instant; l'impunité d'une seule journée fait en peu de tems d'un ouvrage public une solitude, ainsi qu'il est arrivé sur la route de Tours au Château-du-Loir, à cause de la police composée



& nécessairement languissante qui y a toujours été exercée : on y punit à la vérité, mais c'est par crûe & par accès ; il n'y a point une police journalière ; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, suivant la position des élections, à des autorités dispersées. Les subdélégués ou autres personnes sur qui l'autorité supérieure se décharge de ce soin, trouvent souvent dans la bonté de leur cœur des raisons & des moyens d'étuder ou de suspendre les actes d'une police qui ne doit jamais être interrompue. On pense même qu'une police est rigoureuse, lorsqu'elle n'est cependant qu'exacte ; elle ne devient véritablement rigoureuse, que par faute d'exacritude dans son exercice journalier. Quand on a une fois imprimé l'esprit de subordination & de discipline, lorsqu'on a réglé dès le commencement la régie des travaux publics, comme le font les convois militaires & les pionniers dans les armées, les grands exemples de sévérité n'ont presque plus lieu, parce qu'il ne se trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus souvent fait mettre sur mes travaux des corvoyeurs en prison parce qu'il étoient venus tard, ou qu'ils s'étoient retirés le soir avant l'heure, que parce qu'ils n'étoient point venus du tout. C'est un des plus grands avantages de la méthode que je propose, & qui lui est unique, d'être ainsi peu sujette aux réfractaires, parce que le brigadier de chaque détachement apportant au commencement de la semaine le rôle de sa brigade arrêté par le syndic, il ne peut s'absenter un seul homme qui ne soit en arrivant dénoncé par tous les autres ; ce qui ne peut jamais arriver dans la *corvée* divisée, parce que chacun travaillant séparément l'un de l'autre, & ayant des tâches distinctes, l'intérêt commun en est ôté, & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier que les autres travaillent ou ne travaillent pas : on peut juger par cela seul combien il est essentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'est pas étonnant au reste que des bureaux aient rarement réussi quand ils ont été chargés du détail de cette police ; le service des travaux publics demande une expérience particulière, que les personnes qui composent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquiescer, parce qu'elles n'ont jamais vu de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut pour les conduire un art qui leur est propre, auquel il est difficile que l'esprit & le génie même puisse suppléer, puisqu'il ne s'acquiesce que sur le lieu, par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu par-devers moi plusieurs exemples des singuliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux, quand on y a voulu, la plume à la main & le cœur plein de sentimens équitables, régler les punitions & les frais de garnison que l'on avoit envoyé dans les paroisses. On y demande, par exemple, qu'en répartissant sur tous les réfractaires ces frais qui montent ordinairement à douze, quinze, ou dix-huit francs, on ait égard aux divers espaces de tems que les particuliers auront été sans travailler, au plus ou au moins d'exacritude avec laquelle ils y seront revenus en conséquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur, enfin sur la quantité de la tâche qu'ils redoisent chacun, & sur la nature qui consiste ou en déblais, ou en remblais, ou en fossé, ou en tirage, ou en voiture des pierres, & qui quelquefois est composée de plusieurs de ces objets ensemble. Ces calculs se font avec la plus grande précision, & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau, parce qu'il y avoit erreur de quelques sous sur un ou deux particuliers. Une telle précision est sans doute fort belle : mais qui ne peut juger cependant que de tels problèmes sont beaucoup plus composés qu'ils ne font importants ; & que quoiqu'ils soient proposés par est-

prit de détail & d'équité, on s'attache trop néanmoins à cette justice minutieuse dont j'ai parlé, que ne supportent point les grands travaux, à des scrupules qui choquent la nature même de la *corvée*, & à des objets si multipliés, qu'ils font perdre de vue le grand & véritable objet de la police générale, qui est l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend ? Leur bien, en ce qui regarde les *corvées* qu'on leur fait faire, consiste, autant que mes lumières peuvent s'étendre, à faire en sorte que le nom du Roi soit toujours respecté, que l'autorité publique représentée par l'intendant & dans ses ordres, ne soit jamais compromise, que ses plus petites ordonnances aient toujours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéisse enfin sans délai, & se rende sur l'attelier à l'heure & au jour indiqué. De telles attentions dans des bureaux, sont les seuls soins & les seules vues que l'on doit y avoir, parce qu'ils visent directement à la décharge des peuples par la prompte exécution des travaux qu'on leur impose.

Comme on n'a point encore vu en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut-être penser d'avance qu'un service aussi exact & aussi militaire, doit extrêmement troubler la tranquillité des paroisses & la liberté des particuliers, & qu'il est indispensable dans la conduite des *corvées* de n'user au contraire que d'une police qui puisse se prêter au tems, en fermant plus ou moins les yeux sur les abus qui s'y passent. Le peuple est si misérable, dit-on : je conviens à la vérité de sa misère ; mais je ne conviens point que pour cette raison la police puisse jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des tems plus ou moins exacte que dans d'autres ; elle ne peut être sujette à aucune faiblesse sans se détruire pour jamais. Ainsi ce ne doit point être quant à l'exacritude & à la précision du service, qu'il faut modérer la *corvée* ; c'est seulement quant à sa durée. Dans les tems ordinaires le travail peut durer deux mois dans le printemps, & autant dans l'automne ; si le tems est devenu plus dur, on peut alors ne faire que six semaines ou qu'un mois de *corvée* en chaque saison, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut ; mais pour la discipline elle doit être la même, aussi suivie pour quinze jours que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la *corvée* la plus courte que de la *corvée* la plus longue. Enfin il vaut mieux passer une campagne ou deux sans travailler, si les calamités le demandent, que de faire dégénérer le service. Ce mémoire est de M. Boullanger, sous-ingénieur des ponts & chaussées dans la généralité de Tours. S'il lui fait honneur par la vérité de ses vues, il n'en fait pas moins au supérieur auquel il a été présenté, par la bonté avec laquelle il l'a reçu.

CORVETTE, voyez COURVETTE.

CORVO, (*Géog. mod.*) île la plus septentrionale des Açores, au nord de celle de Flores.

CORUSCATION, subst. f. (*Docimaste.*) voyez ECLAT.

CORWEY, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Westphalie, avec une abbaye célèbre dont l'abbé est prince de l'Empire. *Longit.* 27. 1. *lat.* 51. 50.

CORWUA, (*Géog. mod.*) ville de Pologne assez commercante, dans la Samogitie, sur la rivière de Niemen.

CORYBANTE, f. m. (*Myth.*) nom des prêtres de Cybele, qui en dansant trappoient comme des furioux à coups redoublés leurs bruyantes cymbales ; ce qui fait dire à Horace, dans sa peinture de la colere :

Ces prêtres célèbres dans la Mythologie & dans l'Histoire, ont été ainsi nommés, au rapport de Diodore de Sicile, *liv. V.* de Corybas fils de Jason & de cette déesse, lequel accompagné de Dardanus son oncle, porta dans la Phrygie le culte de la mere des dieux. Saïs d'une fureur prétendue sacrée, ils dansoient au son des cymbales qu'ils frappoient eux-mêmes en fecoiant violemment la tête, & commuquoient leur fureur à ceux qui les regardoient. Catulle, dans son poème intitulé *Atys*, en donne une belle description; & Strabon, dans son *X. livre*, fait une digression curieuse sur ce sujet. Ainsi les Grecs employèrent le mot de *κorybantes*, *corybantiser*, pour être transporté de fureur & de phrénésie. Les curieux peuvent encore consulter Noel Lecomte, *Mythol. liv. IX. cap. vij.* & Vossius, *de idolol. l. II. cap. liij.*

Ovide, Catulle, & Festus, ajoutent que ces prêtres mêloient à leurs danses des cris & des hurlemens pour pleurer la mort d'Atys, dont ils souffroient violemment le supplice, afin de satisfaire à la loi que Cybele leur avoit prescrite; que par la même raison ils honoroient le pin près duquel Atys avoit été mutilé; qu'ils connoissoient les branches de cet arbre, & en couvroient le tronc avec de la laine, parce que la déesse avoit ainsi couvert le corps de son amant, espérant par ce secours lui redonner la vie qu'il venoit de perdre.

Quoi qu'il en soit, les *Corybantés* après avoir longtemps demeuré en Phrygie sur le mont Ida, vinrent en Crete, & s'établirent sur une montagne à laquelle ils donnerent le nom de leur ancienne habitation. Ce fut là qu'ils prirent soin de l'enfance de Jupiter. Plusieurs auteurs prétendent que les *Corybantés*, les Cabires, les Curetes, les Idéens, & les Dactyles, n'étoient que la même sorte de prêtres; & cette opinion paroît très-vraisemblable à ceux qui considéreront que Cybele portoit plusieurs noms, suivant les divers lieux de son culte, le plus ancien du paganisme.

Ce n'est pas même dans la Phrygie qu'il en faut chercher l'origine; il passa premièrement avec les autres cérémonies des Egyptiens dans la Syrie & la Phénicie, de-là dans la Phrygie qui est une partie de l'Asie mineure, ensuite dans la Grèce, & enfin en Italie où fut établi le siège de son empire, au point qu'on lavoit dans le fleuve Almon le simulacre de Cybele, & que la folie licentieuse de ses fêtes régnoit encore singulièrement du tems de l'empereur Commode, au rapport d'Hérodien. *Quantum mutata ab illo est tempore Italia!* Ceci est un point de question, & non pas d'admiration. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

\* **CORYBANTIASME**, f. m. (*Med.*) espece de phrénésie dont il est parlé dans les anciens medecins, dans laquelle le malade se voyoit sans cesse obsédé de fantômes, avoit des tintemens d'oreille, & ne dormoit point ou dormoit les yeux ouverts. On prétendoit que ces phrénétiques avoient été frappés de terreur par les prêtres de Cybele. *V. CORYBANTES.*

**CORYCÉE**, f. m. (*Hist. anc.*) piece ou appartement des gymnases des anciens. C'étoit un lieu destiné à joier à la paume, à la balle ou au ballon, nommé en grec *κoryceum*. Mercurial & d'autres auteurs ont confondu le *coryceum* avec l'apodyterion, mais outre que Vitruve ne fait point mention du *coryceum* dans le sens où le prennent ces écrivains: il est certain que l'usage auquel il étoit destiné selon eux, se trouvant parfaitement rempli par l'apody-

terion, ce seroit multiplier sans nécessité les pieces des anciens gymnases. (*G.*)

\* **CORYCOMACHIE** ou **CORYCOBOLIE**, f. f. (*Hist. anc.*) c'étoit, selon M. Burette, la quatrième espece de sphéristique greque: elle consistoit à suspendre au plancher d'une salle, par le moyen d'une corde, une espece de sac que l'on remplissoit de farine ou de graine de figuier pour les gens foibles, & de sable pour les robustes, & qui descendoit jusqu'à la ceinture de ceux qui s'exercoient. Ils prenoient ce sac à deux mains, & le portoient aussi loin que la corde pouvoit s'étendre; après quoi lâchant le sac ils le suivoient; & lorsqu'il revenoit vers eux, ils se reculoient pour céder à la violence du choc; puis le reprenant encore à deux mains au moment où il étoit sur le point de descendre, ils le repoussoient en avant de toute leur force, & tâchoient ensuite, malgré l'impétuosité qui le ramenoit, de l'arrêter, soit en opposant leurs mains, soit en présentant leur poitrine, les mains étendues ou croisées derrière le dos; enforte que pour peu qu'ils négligeassent de se tenir fermes, l'effort du sac qui revenoit leur faisoit lâcher pié, & les contraignoit de reculer. Les medecins ordonnoient cette espece d'exercice, comme très-capable de fortifier les parties qui y étoient principalement employées. *Mém. de l'acad. des inscript. tome I. page 168.* Après tant de précautions qu'on voit que les anciens prenoient pour augmenter les forces, conserver la santé, & prévenir les maladies, il resteroit à savoir s'ils étoient en général plus vigoureux que nous, s'ils vivoient plus long-tems, s'ils se portoient mieux, s'ils avoient moins de maladies, ou si on les en guérissoit plus facilement.

**CORYDALIS**, sub. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur polyptéale, irrégulière proprement dite, ressemblante aux fleurs papilionacées, mais qui en differe cependant par un prolongement du pétale en forme de queue. Cette fleur est composée de quatre pétales, & d'étamines qui soutiennent des sommets & qui sont réunies en forme de gaine. La partie intérieure de la fleur garnie d'une trompe, devient une silique qui n'a qu'une seule cavité, & qui renferme des semences globuleuses & pour ainsi dire crochues. *Pontedera, anth. lib. III. Voyez PLANTE.* (*I.*)

\* **CORYMBE**, f. m. (*Myth.*) petits grains qui naissent en groupe sur le lierre, & qu'on remarque souvent dans les couronnes de Bacchus appelé le porte-corymbe, *corymbifer*, & adoré en Grèce sous ce surnom.

**CORYPHÉE**, f. m. (*Spectacle.*) Les anciens nommoient ainsi le chef de la troupe dont leurs choeurs étoient composés; il vient d'un mot grec qui signifie *le sommet de la tête.*

On donne ce nom dans quelques-uns de nos opéra à un acteur principal, lorsqu'il chante des morceaux avec les choeurs. (*B.*)

**CORYSE**, *Corysa*, (*Medec.*) Voyez le nom françois ENCHIFFREMENT.

\* **CORYTHALIENNE**, adj. surnom sous lequel Diane avoit un temple, un sacrifice & des fêtes à Lacédémone; on lui immoloit en dansant de petits cochons, & on l'invoquoit sur la fanté des petits garçons que les nourrices lui présentoient dans les solemnités *Corythaliennes.*

**CORZEGNO**, (*Giog. mod.*) petite ville d'Italie au pays d'Alba, dans le duché de Monferrat.

## COS

**COS**, (*Iste de*) *Giog. anc. & mod.* l'île de *Cos*, une des Sporades, aujourd'hui *Lango* ou *Stanchio*, a eu l'honneur d'être la patrie d'Hippocrate & d'Appelles, les deux plus grands hommes du monde pour



la Médecine & la Peinture. Elle fit aussi très-célèbre par la pourpre que l'on pêchoit entre cette île & celle de Nifus, à présent *Nassari*; par ses excellens vins & par ses belles gazes. Elle s'approchoit des côtes de l'Asie mineure entre la mer Egée & la mer Carpathienne, à l'entrée du golfe Céramique, qui séparoit la Carie de la Doride. Strabon lui donnoit 69 milles d'Italie de circuit, & parmi les modernes Thevet lui en assigne trente-cinq de France.

Il y avoit encore du tems de Jesus-Christ, un temple élevé en l'honneur d'Esculape dans le fauxbourg de *Cos*, qui étoit également renommé & rempli de présens consacrés, des plus précieux. On voyoit entr'autres dans ce temple le portrait d'Antigonus peint par Appelles, & celui de Vénus Anadyomene, c'est-à-dire qui sort de l'eau. Ce dernier portrait fut porté à Rome, & consacré au dieu César par l'empereur Auguste. Voyez ANADYOMENE.

Enfin, ce qui me touche davantage, on y voyoit quantité de planches ou de tableaux qui contenoient des observations sur le cours des maladies, leurs symptômes, les remèdes dont on s'étoit servi, avec leurs divers succès. On dit qu'Hippocrate fit un recueil de toutes ces observations, & que c'est là qu'il a puisé les premières lumières qu'il a eues de la Médecine, & dont il a su tirer un si grand parti. Qu'on me pardonne cette remarque en faveur d'une science dont l'étude fait mes délices. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COSA, (*Géog. mod.*) petite rivière d'Italie dans la campagne romaine, qui se jette dans le Carliano.

COSAIQUES (*les*) *Géog. mod.* nation située aux confins de la Pologne, de la Russie, de la Tartarie, & de la Turquie. On en distingue plusieurs sortes: les *Kofaki-porovi*, qui habitent sur les rives du Boristhène: leur pays s'appelle l'*Ukraine*; ils occupent aussi une partie de la Volhinie: les *Kofaki-Donski* habitent les bords du Don ou Tanais, & du Dnieper: enfin les *Kofaki-Jaiki*, qui demeurent le long du Jaik. Tous professent la religion grecque, comme les Russiens, sous la protection de qui ils sont; il y en a cependant qui sont sous celle des Turcs: ils sont belliqueux, adroits, & fort sujets à voler & à faire des incurSIONS chez leurs voisins.

COSCINOMANCE, s. f. (*Divination.*) Divination qui se fait par le crible. Voyez DIVINATION. Ce mot vient de *κωσινωω*, crible; & *μαντια*, divination. On élève un crible sur quelque chose; puis après avoir dit quelques paroles, on le prend de deux doigts seulement: on récite le nom de ceux qui sont suspects, & celui au nom duquel le crible tourne, tremble ou branle, est tenu coupable du mal dont on cherche l'auteur.

Théocrite parle dans sa troisième idylle, d'une femme qui étoit fort habile dans cette espèce de divination. On dit qu'elle se pratiquoit en suspendant un crible par un fil, ou le posant sur une pointe de ciseau, & le faisant tourner, en nommant pendant qu'il tournoit, les noms des personnes suspectes. On la pratique encore de cette dernière manière dans quelques endroits d'Angleterre.

Il paroît par Théocrite qu'on s'en servoit pour connoître non-seulement des personnes inconnues, mais encore les sentimens intérieurs des personnes que l'on connoissoit. *Diâ. de Trév. & Chambers.*

C'est ce qu'on appelle *tourner le fus*; pratique superstitieuse qui est encore aujourd'hui en usage parmi le peuple ignorant & grossier, pour découvrir les auteurs d'un vol, ou recouvrer les choses perdues. Pictorius a donné la formule des paroles qu'on emploie dans cette opération, en assurant qu'il s'en est lui-même servi trois fois avec succès, si l'on en croit

Delrio, *inquisit. magic. lib. IV. ch. ij. quæst. 7. sect. 1. p. 548.* (G)

COSCOMA, (*Hist. nat. bot.*) arbre du Monomotapa, dont le fruit ressemble à la pomme d'amour; est violet, agréable au goût, & purge violemment lorsqu'on en mange en trop grande quantité.

CO-SÉCANTE, s. f. en *Géomètr.* c'est la sécante d'un arc qui fait le complément d'un autre; ainsi la co-sécante d'un angle de 30 degrés est la sécante de 60 degrés. Voyez SÉCANTE & COMPLÈMENT.

(O)

CO-SEIGNEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui a droit avec quelqu'autre à une même justice ou seigneurie directe; ainsi ceux auxquels appartient un droit de justice par indivis, sont *co-seigneurs* justiciers du lieu sur lequel s'étend ce droit de justice: ceux auxquels appartient un même fief, sont *co-seigneurs* féodaux. Les *co-seigneurs* sont ordinairement tous égaux quant à la qualité du droit, mais non pas quant à la quotité; l'un peut avoir les deux tiers, un autre le tiers, ou autres portions plus ou moins grandes, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient *co-seigneurs*. S'il n'y a point de partage du fief entr'eux, ils sont *co-seigneurs* par indivis; si le fief est partagé quant au domaine, ils sont toujours *co-seigneurs*, parce que le partage n'empêche pas que ce ne soit toujours le même fief dont ils possèdent chacun une portion. Mais si le fief étoit démembré, & que ce démembrement fût permis par la coutume, ou approuvé par le seigneur dominant, ceux qui possèdent les différentes portions du fief servant, ne sont point *co-seigneurs*, parce que le démembrement proprement dit d'un seul fief, en fait plusieurs distincts & séparés. Si le seigneur s'est seulement joint de son fief, soit par sous-entendation, soit à titre de cens ou rente, ou par vente, ceux qui tiennent leur droit de lui, ne sont point ses *co-seigneurs*, n'étant point ses égaux pour la qualité en laquelle ils possèdent.

Lorsque dans une même paroisse il y a plusieurs seigneurs de fief & seigneurs hauts-justiciers, le seigneur qui a la haute-justice sur le terrain sur lequel est bâtie l'église, est seul en droit de se dire seigneur de la paroisse, les autres seigneurs justiciers ou féodaux ne sont point ses *co-seigneurs*, & ne peuvent pas se qualifier seigneurs du même lieu, non pas même seigneurs en partie, mais seulement d'un tel fief ou justice assis dans ce lieu. Lorsque le même fief ou justice est partagé entre plusieurs, celui qui a le château ou principal manoir, ou qui a la plus considérable partie du fief ou de la justice, peut se dire seigneur du lieu, sans aucune restriction; les autres *co-seigneurs* ne peuvent se dire que seigneurs en partie.

Celui qui a la plus grande portion de la seigneurie ou justice, a droit de garder les titres communs, à la charge d'en aider ses *co-seigneurs*; s'ils étoient tous seigneurs par égales portions, & qu'ils ne convinssent pas à l'amiable lequel d'entr'eux gardera les titres, il faudroit le tirer au sort. Voyez Gossou *l'art. 15. de la coutume d'Artois, n. 8.*

L'un des *co-seigneurs* peut, faute de foi & hommage, saisir seul féodalement tout le fief mouvant de lui & de ses *co-seigneurs*, sans qu'il ait besoin pour cela d'un pouvoir ou consentement de leur part; mais il ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le fief couvert pour la part de ses *co-seigneurs*, sans leur consentement.

Quant à la manière dont les *co-seigneurs* jouissent des droits honorifiques, voyez le traité de Marechal & celui de M. Guyot. (A)

COSENZA, (*Géog. mod.*) ville considérable d'Italie au royaume de Naples, sur le Grate. *Long. 34. 10. lat. 39. 23.*

CO-SINUS, f. m. (*Géom.*) c'est le sinus droit d'un arc qui est le complément d'un autre; ainsi le *co-sinus* d'un angle de 60 degrés, est le sinus d'un angle de 60 degrés. Voy. SINUS, COMPLÈMENT, ANGLE, DEGRÉ.

CO-SINUS VERSE, est un nom que quelques-uns donnent à la partie du diamètre qui reste après en avoir retranché le sinus versé. Voyez SINUS VERSE. Chambers. (O)

\* COSME, (*Hist. mod.*) chevaliers de l'ordre de S. Cosme & de S. Damien. Ils n'ont point existé réellement, selon quelques-uns; d'autres circonscient tellement leur institution, qu'il est difficile d'en douter. Ils commencèrent, dit-on, en 1030. C'étoient des hospitaliers qui recevoient à Jérusalem & dans d'autres lieux de la Palestine, tous les Chrétiens qui tomboient malades en suivant la Croisade; ils les rachetoient aussi quand ils étoient pris. Ils suivoient la règle de saint Basile. Jean X X. leur donna pour marque de dignité, sur un manteau blanc une croix rouge, au milieu de laquelle un cercle renfermoit les images de S. Cosme & de S. Damien.

\* COSME, (*Hist. mod.*) chanoines réguliers de S. Cosme. Ce sont ceux de S. Cosme-les-Tours, qui laissent la règle trop austère de S. Benoît, pour celle de S. Augustin. On ne fait point en quel tems se fit cette révolution monastique.

\* COSME, (*Histoire mod.*) Il se prend aujourd'hui pour la communauté des Chirurgiens, pour leur école, pour leur amphithéâtre & pour leur académie. Aller à S. Cosme, être de S. Cosme, peuvent avoir ces différentes acceptions, auxquelles le voisinage de la paroisse de S. Cosme & du lieu de leurs assemblées & exercices, a donné occasion.

COSMES, f. m. pl. (*Hist. anc.*) magistrats souverains qui étoient établis en Crete au nombre de dix, pour maintenir le bon ordre dans la république; & c'est par cette raison qu'ils furent appelés *Cosmes*, du mot grec *κόσμος*, ordre. Ils étoient à vie, ne rendoient compte à personne de leur administration, & commandoient les armées en tems de guerre. On les choisissoit par le sort, mais seulement dans de certaines familles, & on tiroit aussi de ces mêmes familles les sénateurs qui formoient le conseil public. Je ne connois rien qui ait plus de rapport aux anciens *Cosmes* de Crete, que le conseil des Dix établi à Venise, avec cette différence seulement, que ces derniers ne commandent point les armées. Voyez DIX. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COSMÉTIQUE, f. f. On peut donner ce nom en général à la science de l'univers; elle renferme trois parties, la Cosmographie, la Cosmogonie, & la Cosmologie. Voyez ces mots. On peut aussi donner ce nom en général à la science des ornemens dans quelque genre que ce puisse être; le même mot grec *κόσμος*, qui signifie monde & ordre, signifiait aussi ornement. (O)

COSMÉTIQUE, (*Médecine.*) C'est la partie de la Médecine qui a pour objet l'entretien de la beauté naturelle. Ce nom vient du grec *κόσμος*, orner. La *Cosmétique* est non-seulement l'art de l'embellissement du corps, mais encore celui de combattre la laideur, de diminuer les défauts qui peuvent occasionner un objet de dégoût; & de cacher les imperfections, les infirmités qui viennent de naissance, par maladie, ou par quelque autre cause que ce soit, & même de prévenir ces infirmités. On a eu de tout tems pour but, & avec raison, de rendre la nature la moins désagréable & la plus attrayante qu'il seroit possible. Il nous manque un ouvrage en ce genre; & un tel ouvrage, pour être bien fait, demanderoit un fort habile homme. Il faut cependant distinguer cette partie de la Médecine, peu cultivée jusqu'à ce jour, de celle qui fournit le fard, & qui in-

Tome I P.

dique pour l'embellissement de la peau, les drogues que nous appellons des *Cosmétiques*. Voyez l'article suivant. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COSMÉTIQUE, f. m. Les *cosmétiques* sont tous les remèdes imaginés pour rendre la peau belle, conferver la couleur & la fraîcheur du teint, teindre les cheveux, les sourcils, &c. en un mot tout ce qu'Orvide étale sur ce point dans son poëme de *medicamina faciei*, supposé que ce poëme soit de lui.

Criton l'Athénien, qui vivoit vers l'an 350 de Rome, considérant que les grands n'ont pas moins à cœur de faire passer de petits boutons, des taches de rousseur, & en général tous les défauts de la peau, que de guérir d'une maladie sérieuse, épuisa la matière des *cosmétiques* dans un traité de la composition des médicamens. Galien, qui le cite souvent avec éloge, ajoute qu'Héraclide de Tarente en avoit déjà dit quelque chose, comme aussi la reine Cléopâtre; mais que ce n'étoit rien en comparaison de ce que Criton avoit écrit sur ce sujet, parce que du tems d'Héraclide, & même du tems de Cléopâtre, les femmes ne s'étoient pas portées à cet égard à l'excès où elles parvinrent dans le siècle de Criton. D'ailleurs le même Galien excuse Criton de s'être attaché sérieusement à ces bagatelles, quoiqu'il fût médecin de cour, & d'une cour qui ne les regardoit point avec l'indifférence qu'elles méritent.

Celle a judicieusement remarqué que la plupart des *cosmétiques* les plus vantés, ne sont qu'un vain amusement, un pur charlatanisme; qu'il est inutile d'entreprendre de détruire le hâle, les taches de rousseur, les rougeurs du visage; que c'est une folie d'espérer de changer la grosseur du teint, la couleur de la peau naturelle; encore plus de vouloir remédier aux rides: mais que les femmes font tellement éprises de la beauté, & du désir d'éloigner ou de réparer les débris de la vieillesse, qu'il est impossible de vaincre en elles ce penchant, & de leur persuader la futilité de tous ces beaux secrets qui portent le nom de *cosmétiques*.

Effectivement les meilleurs se réduisent, à les bien peser, au mérite des simples frictions, des lotions de liqueurs spiritueuses pour la propreté, & de celles qui étant onctueuses, peuvent être employées sans danger pour dégraisser, polir & adoucir la peau. Tels sont, par exemple, l'eau de fraïses, l'eau de lavande, l'eau distillée de fèves, le suc que l'on tire des fleurs de Poreille d'ours, &c. l'huile de mirre par désaillance, d'amandes, de citrouille, de graine de melon, de noisettes, de graine de pavot blanc, de semence de cameline ou de myagrium; l'huile de behin, de cacao, tirée sans feu; la cire de canelle de la compagnie hollandaise des Indes orientales, les pommades où entre le blanc de baleine, l'onguent de citron fait avec le camphre & les émulsions de substances farineuses; l'eau de talc tirée par la même méthode qu'on employe pour l'huile de mirre, & autres de cette nature.

On range dans la même classe le fiel de bœuf distillé, mêlé à la quantité de six onces, sur alun de roche, de borax & de suc candi pulvérisés, de chacun demi-once. Cette liqueur étant philtérée, on s'en lave le visage le soir avant que de se coucher, & on l'enleve le matin avec de l'eau de lavande.

Enfin on doit mettre au rang des excellents *cosmétiques*, le baume de la Mecque & la teinture de benjoin. Voyez BENJOIN.

Cette teinture de benjoin mêlée avec parties égales d'eau de fleurs de fèves, ou autre semblable, donne sur le champ ce qu'on nomme le *lait virginal*, liqueur blanche, laiteuse, opaque, qui est fort bonne pour la peau.

Les dames qui peuvent avoir du baume de la Mec-

O o ij



que, le mêlent avec un peu d'huile des quatre semences froides; d'autres dissolvent de ce baume dans de l'esprit de vin ou de l'eau de la reine d'Hongrie: ensuite elles jettent cette dissolution dans de l'eau de lys, & en font une espece de lait virginal.

Voici la meilleure maniere de préparer ce baume *cosmétique*, suivant M. Geoffroy.

Prenez baume de la Mecque, huile d'amandes douces nouvellement tirée, de chacune parties égales; mêlez ces drogues avec soin dans un mortier de verre, pour en faire une espece de *nutritum*, sur trois drachmes duquel vous verserez, après l'avoir mis dans un matras, six onces d'esprit-de-vin; laissez-le en digestion jusqu'à ce que vous en ayez extrait une teinture suffisante. Séparez cette teinture de l'huile, & mettez-en une once dans huit onces de fleurs de séves, ou autre analogue, vous aurez un excellent *cosmétique* laiteux.

Il faut bien se garder de confondre ces sortes de préparations *cosmétiques* innocentes, avec celles qu'on compose de plomb, de céruse, de vinaigre de Saturne, de magistère, de fleurs de bismuth & autres de cette nature, qui sont à la vérité les plus beaux blancs du monde, mais qui par leurs parties salines, venéneuses, arsenicales, indélébiles, altèrent & gâtent le teint sans remede.

Comme on blanchit les fleurs de jacinthe bleues, en les passant à la fumée de soufre, cette expérience a fait imaginer qu'on pourroit par le même secours rendre blanche la peau brune & basanée; mais les personnes qui s'en servent pour les mains & les bras, n'en éprouvent point de succès. A l'égard du visage, si ce moyen étoit praticable sans altérer les yeux & la poitrine, il ne manqueroit pas de pâlir les joues & les levres, & de les rider en même tems.

Il est donc très-important de n'employer aucun de tous ces dangereux fards *cosmétiques*, qui plombent la peau, la dessechent, la minent, & produisent finalement les mauvais effets dont parle la Bruyere, quand il dit que « si les dames étoient telles naturellement qu'elles le deviennent par artifice, c'est-à-dire qu'elles perdisent très-promptement la fraîcheur de leur teint; qu'elles eussent le visage aussi gâté qu'elles se le rendent par la peinture dont elles se fardent, elles seroient inconsohlables. » Par M. le chevalier DE JAUCOURT.

**COSMIQUE**, adj. (*Géog.*) se dit de ce qui appartient à la Cosmographie, ou qui a rapport au monde en général. (O)

**COSMIQUE**, se dit, en *Astronomie*, du lever d'une étoile dans certaines circonstances. Une étoile se leve *cosmiquement*, quand elle se leve avec le soleil, ou avec le degré de l'écliptique où est le soleil. Voyez **LEVER**.

Le coucher *cosmique* arrive lorsqu'une étoile se couche dans le même tems que le soleil se leve. Voyez **COUCHER & HELIAQUE**.

Selon Kepler, se lever ou se coucher *cosmiquement*, c'est seulement s'élever sur l'horizon ou descendre dessous. Voyez **ACHRONIQUE**. Chambers. (O)

**COSMIQUES**. (*Qualités*) Façon de parler dont M. Boyle se sert pour désigner certaines qualités des corps résultantes de la construction générale de l'Univers. Voyez **QUALITÉ**.

Quoiqu'en considérant les qualités des corps, nous n'examinions ordinairement que la faculté que chaque corps a d'agir sur un autre, ou que la propriété qu'il a de subir l'action d'un autre corps avec lequel une communication réciproque d'impressions fait observer qu'il a une relation manifeste; cependant, selon M. Boyle, un corps peut avoir quelques attributs, & être sujet à certains changemens, non pas simplement par rapport à ces qualités qui paroissent

sent lui être évidemment inhérentes, ni par les relations qu'il a avec les autres corps, mais en conséquence de la constitution du système général du Monde, de laquelle il pourroit résulter plusieurs agens insensibles, qui par des moyens inconnus pourroient agir puissamment sur les corps que nous considérons, y produire des changemens, & les rendre capables d'en produire sur les autres corps; de sorte que ces changemens devroient être attribués plutôt à l'action de quelques agens insensibles, qu'à celle des autres corps avec lesquels on observeroit que le corps en question auroit un certain rapport. Ainsi plusieurs corps étant placés ensemble dans quelque espace supposé au-delà des bornes de l'Univers, ils retiendroient, selon M. Boyle, plusieurs des qualités dont ils sont doués présentement, & ils pourroient en perdre quelques-unes & en acquérir d'autres. Mais si on les remettoit à leurs premières places dans l'Univers, ils reprendroient leurs propriétés & dispositions primitives, dépendantes de la forme du système général ou du Monde. Ce sont ces qualités ou propriétés que M. Boyle appelle *systématiques* ou *cosmiques*. Chambers.

On ne sauroit douter que tous les corps dont cet Univers est composé, ne forment un système qui est un, & dont les parties sont dépendantes les unes des autres, & ont entr'elles des relations qui résultent de l'harmonie du tout. Certainement quelques-uns de ces corps déplacés pourroient perdre ces relations, & changer par conséquent de propriétés à certains égards. Mais tout ce que nous pouvons dire là-dessus se réduit à des choses bien générales & bien vagues; parce que nous sommes fort ignorans sur les propriétés de la matiere, & sur l'ensemble de cet univers que nous habitons. Un seul phénomène, un seul fait bien vu & bien développé instruit plus que toutes ces conjectures hasardées, que nous ne ferons jamais à portée de vérifier, & qui, sans éclairer les Philosophes, exercent leur imagination & leur ostenté. Newton, sans s'épuiser en raisonnemens sur le système d'un autre univers, a fait plus de découvertes qu'aucun autre philosophe dans le système de celui que nous habitons. Ne cherchons point ce que les corps pourroient être dans un monde imaginaire; contentons-nous d'ignorer ce qu'ils sont dans celui-ci. (O)

**COSMOGONIE**, s. f. (*Physiq.*) est la science de la formation de l'Univers. Ce mot est formé de deux mots grecs, *κόσμος*, monde, & *γενέσις*, je nais. La *Cosmogonie* differe de la *Cosmographie*, en ce que celle-ci est la science des parties de l'Univers, supposé tout formé, & tel que nous le voyons; & elle differe de la *Cosmologie*, en ce que celle-ci raisonne sur l'état actuel & permanent du Monde tout formé; au lieu que la *Cosmogonie* raisonne sur l'état variable du Monde dans le tems de sa formation. Voyez **COSMOLOGIE**.

De quelque maniere qu'on imagine la formation du Monde, on ne doit jamais s'écarter de deux grands principes: 1° celui de la création; car il est clair que la matiere ne pouvant se donner l'existence à elle-même, il faut qu'elle l'ait reçue: 2° celui d'une intelligence suprême qui a présidé non-seulement à la création, mais encore à l'arrangement des parties de la matiere en vertu duquel ce Monde s'est formé. Ces deux principes une fois posés, on peut donner carrière aux conjectures philosophiques, avec cette attention pourtant de ne point s'écarter dans le système qu'on suivra de celui que la Genèse nous indique que Dieu a suivi dans la formation des différentes parties du Monde.

Ainsi un chrétien doit rejeter tout système de *Cosmogonie*, par exemple, où les poissons seroient existans avant le soleil; parce que Moÿse nous apprend

que le soleil fut fait le quatrième jour, & les poissons le cinquième. Mais on auroit tort de taxer d'impiété un physicien qui penseroit que les poissons ont habité le globe avant l'homme, puisqu'il est écrit que l'homme ne fut créé que le dernier. Ainsi l'auteur d'une gazette périodique a forttement accusé l'illustre secrétaire de l'académie des Sciences d'avoir dit que les poissons ont été les premiers habitans du globe; car cela est très-conforme au récit de Moïse.

C'est encore une chose qu'il est très-permis de soutenir, suivant le récit même de Moïse, que le chaos a existé avant la séparation que Dieu a faite de ses différentes parties. Voyez l'article CHAOS.

Il doit être très-permis de dire avec Descartes, que les planetes, & la terre en particulier, ont commencé par être des soleils qui se sont ensuite encroûtés, parce que le récit de Moïse n'a rien de contraire à cette supposition. La Physique peut la réprover; mais la religion l'abandonne à nos disputes. Il doit être permis de dire que la formation de ce Monde n'a dépendu que du mouvement & de la matiere différemment combinés; parce que Dieu auteur seul de la matiere & du mouvement n'a employé certainement que ces deux principes pour l'arrangement du Monde, mais les a employés avec une intelligence dont lui seul est capable, & qui seule est une preuve de son existence. On doit donc être extrêmement réservé à taxer d'irrégion les philosophes qui proposent un système de Cosmogonie, lorsque ce système peut s'accorder avec le récit de Moïse; & il ne faut pas craindre qu'on leur donne par-là trop d'avantage. Dans le système de Newton, par exemple, l'impulsion une fois donnée aux planetes, & l'attraction supposée, le système du Monde doit subsister en vertu des seules lois du mouvement. Il semble d'abord que ce système favorise l'Athéisme, en ce qu'il ne suppose autre chose qu'un premier mouvement imprimé, dont tout le reste est une suite, & qu'il n'a pas recours à l'action continue de l'Être suprême. Mais qui a pu donner ce premier mouvement, & qui a établi les lois en vertu desquelles il se conserve? Ne sera-ce pas toujours l'Être suprême? Il en est ainsi des autres. La philosophie de Démocrite qui attribuoit tout au hasard & au concours fortuit des atomes, étoit impie; mais une physique qui, en réduisant tout au mouvement différemment combiné & à des lois simples & générales, explique la formation de l'Univers, est très-orthodoxe, quand elle commence par reconnoître Dieu pour auteur seul de ce mouvement & de ces lois.

V. CRÉATION, MOUVEMENT, PERCUSSION, &c.  
Après ces observations, nous n'entrons point dans le détail des différens systèmes des anciens & des modernes sur la formation du Monde, tous ces systèmes étant des hypothèses purement conjecturales, & plus ou moins heureuses, à proportion qu'elles sont plus ou moins appuyées sur les faits & sur les lois de la mécanique; nous en exposerons les principaux à l'article TERRE. Car c'est principalement la formation de ce globe que nous habitons qui est l'objet de la Cosmogonie. (O)

COSMOGRAPHE, adj. pris subst. se dit d'une personne versée dans la Cosmographie. Voyez COSMOGRAPHE. Les anciens qui nioient l'existence des antipodes, étoient de mauvais Cosmographes. Voyez l'article ANTIPODES, où nous avons exposé l'affaire de Virgile, & que nous rappelons ici, parce qu'il nous paroît que nous y avons discuté avec exactitude le jugement que le pape Zacharie porta en cette occasion, & répondu d'avance aux mauvaises objections qu'on nous a faites là-dessus. (O)

COSMOGRAPHIE, f. f. description du monde, ou science qui enseigne la construction, la figure, la disposition, & le rapport de toutes les parties qui

composent l'Univers. Voyez MONDE. Ce mot vient du grec *κόσμος*, monde, & *γραφω*, je décris.

La Cosmographie differe de la Cosmologie, en ce que celle-ci raisonne sur la construction & la formation de l'Univers, au lieu que la Cosmographie en est seulement la description historique.

La Cosmographie dans sa définition générale embrasse, comme l'on voit, tout ce qui est de l'objet de la Physique. Cependant on a restreint ce mot dans l'usage à désigner la partie de la Physique qui s'occupe du système général du monde. En ce sens la Cosmographie a deux parties; l'Astronomie, qui fait connoître la structure des cieus & la disposition des astres, voyez ASTRONOMIE; & la Géographie, qui a pour objet la description de la Terre, voyez GÉOGRAPHIE.

Quoique nous donnions dans les différens articles de cette Encyclopédie le détail des différens points du système du monde, nous allons ici exposer ce système fort en abrégé, pour en présenter l'idée générale à ceux qui n'en font pas instruits, nous réservant à entrer dans un plus grand détail aux articles dont il s'agit. Voyez COPERNIC, PLANETE, &c.

Le Soleil est au centre de notre système. C'est un globe lumineux, environ un million de fois gros comme la Terre; il tourne sur son axe en 25 jours; on y voit des taches qui disparaissent. Voyez SOLEIL, TACHE, &c.

Mercury tourne autour du Soleil en trois mois; on ne fait s'il tourne sur lui-même. Son diametre est  $\frac{1}{10}$  de celui du Soleil; sa distance au Soleil la plus grande est de 5137 diam. de la Terre, la plus petite de 3377. Voyez MERCURE.

Venus a un diametre qui est le  $\frac{1}{10}$  de celui du Soleil. Elle tourne sur son axe, selon quelques-uns, en 24 jours, selon d'autres en 24 heures. Sa plus grande distance est de 8008 diam. terr. la moindre de 7898. Voyez VENUS.

La Terre est dans sa plus grande distance à 11187 diam. & dans la plus petite à 10813. Elle tourne en 24 heur. sur son axe, & cet axe a outre cela un mouvement conique, dont la révolution est de 25000 ans; il fait un angle de  $66^{\circ} \frac{1}{2}$  avec l'écliptique. V. ECLIPTIQUE, PRÉCESSION DES EQUINOXES, TERRE.

Mars tourne sur lui-même en 25 heures, & autour du Soleil en deux ans; sa plus grande distance est de 18315 diam. de la Terre, & la moindre de 15213; son diametre est de  $\frac{1}{10}$  de celui du Soleil. V. MARS.

Jupiter tourne en 10 heures sur son axe, & autour du Soleil en douze ans; son diametre est  $\frac{1}{10}$  de celui du Soleil, sa plus grande distance est de 59950 diam. terr. la moindre de 54450. Voyez JUPITER.

Saturne tourne en trente ans autour du Soleil; on ignore s'il tourne sur son axe. Sa plus grande distance est de 110935 diam. terr. la moindre de 98901. Voyez SATURNE.

Outre ces six planetes principales, il en est de secondaires ou satellites. La Lune est satellite de la Terre; elle tourne autour d'elle-même & autour de la Terre en un mois; elle est éloignée de nous de 30 diametres de la Terre. Son diametre est le  $\frac{1}{4}$  de diam. de la Terre. Voyez LUNE, SATELLITE.

Jupiter a de même quatre satellites, & Saturne cinq. De plus, cette dernière planete a un anneau très-singulier. Voyez ANNEAU. Les éclipses des satellites sont d'une grande utilité pour les longitudes. Voyez LONGITUDE.

Notre Terre est couverte de deux grands fluides: l'un est la mer, dans lequel l'action de la Lune & du Soleil cause un flux & reflux continu; l'autre est l'air, dans lequel on a remarqué beaucoup de propriétés. Voyez MER, MAREE, AIR, &c.

La lumiere des planetes, matie & foible en comparaison de celle du Soleil, leurs phases, leurs ta-



ches constantes, & leurs différentes éclipses, prouvent qu'elles sont comme notre terre des corps opaques, qui reçoivent la lumière du Soleil. Voyez PHASES, ECLIPSE, TACHE, &c.

La lumière du Soleil est un composé de sept couleurs primitives: rouge, orangé, jaune, verd, bleu, indigo, violet; voyez COULEUR; & cette lumière vient à nous en 7 à 8 minutes. Voyez LUMIERE & ABERRATION.

Les planètes ne sont point des globes parfaits, & leurs orbites sont des ellipses & non des cercles. V. ORBITE, TERRE, &c. Les comètes ne sont autre chose que des planètes, dont les orbites sont fort allongées, & qui ne sont vues que dans une partie de leurs cours. Voyez COMETE.

Les coquillages, les poissons pétrifiés qu'on trouve sur les lieux les plus élevés & les plus éloignés de la mer, prouvent que les eaux ont inondé autrefois les lieux que nous habitons, voyez CHAOS & DÉLUGE; & l'on voit dans les dispositions des différens lits de la Terre, des preuves des secousses qu'elle a autrefois éprouvées. Voyez TERRE.

Les étoiles fixes sont autant de soleils semblables au nôtre, dont la distance est si énorme qu'on ne peut la mesurer. Il y en a de différentes grandeurs, de changeantes, de nébuleuses, &c. Voy. ETOILE.

Voyez l'essai de Cosmologie de M. de Maupertuis. (O) COSMOLABE, f. m. (Astron.) ancien instrument de Mathématique; c'est presque la même chose que l'astrolabe. Voyez ASTROLABE. Ce mot est dérivé de *κόσμος*, monde, & *λαμβάνω*, prendre, parce que cet instrument sert, pour ainsi dire, à prendre la mesure du monde. (O)

COSMOLOGIE, sub. f. (Ordre Encycl. Entendement. Raison. Philosophie ou Science, Science de la Nature, Cosmologie.) Ce mot, qui est formé de deux mots grecs, *κόσμος*, monde, & *λόγος*, discours, signifie à la lettre science qui discours sur le monde, c'est-à-dire qui raisonne sur cet univers que nous habitons, & tel qu'il existe actuellement. C'est en quoi elle diffère de la Cosmographie & de la Cosmogonie. Voy. ces mots.

La Cosmologie est donc proprement une Physique générale & raisonnée, qui, sans entrer dans les détails trop circonstanciés des faits, examine du côté métaphysique les résultats de ces faits mêmes, fait voir l'analogie & l'union qu'ils ont entr'eux, & tâche par-là de découvrir une partie des lois générales par lesquelles l'Univers est gouverné. Tout est lié dans la Nature; tous les êtres se tiennent par une chaîne dont nous appercevons quelques parties continues, quoique dans un plus grand nombre d'endroits la continuité nous échappe. L'art du Philosophe ne consiste pas, comme il ne lui arrive que trop souvent, à rapprocher de force les parties éloignées pour renouer la chaîne mal-à-propos dans les endroits où elle est interrompue; car par un tel effort on ne fait que séparer les parties qui se tenoient, ou les éloigner davantage de celles dont elles étoient déjà éloignées par l'autre bout opposé à celui qu'on rapproche; l'art du Philosophe consiste à ajouter de nouveaux chaînons aux parties séparées, afin de les rendre le moins distantes qu'il est possible: mais il ne doit pas se flatter qu'il ne restera point toujours de vuides en beaucoup d'endroits. Pour former les chaînons dont nous parlons, il faut avoir égard à deux choses; aux faits observés qui forment la matière des chaînons, & aux lois générales de la Nature qui en forment le lien. J'appelle lois générales, celles qui paroissent s'observer dans un grand nombre de phénomènes; car je me garde bien de dire dans tous. Telles sont les lois du mouvement, qui font une suite de l'impénétrabilité des corps, & la source de plusieurs des effets que nous observons

dans la Nature. Figure & mouvement (j'entens le mouvement qui vient de l'impulsion), voilà une grande partie des principes sur lesquels roule la Cosmologie. Il ne faut pas s'en écarter sans nécessité, mais aussi il ne faut pas trop affirmer qu'ils soient les seuls: nous ne connoissons pas tous les faits, comment pourrions-nous donc affirmer qu'ils s'expliquent tous par une seule & unique loi? cette assertion seroit d'autant plus téméraire, que parmi les faits mêmes que nous connoissons, il en est que les lois de l'impulsion n'ont pu expliquer jusqu'aujourd'hui. V. ATTRACTION. Peut-être y parviendra-t-on un jour: mais en attendant cette grande découverte, suspendons notre jugement sur l'universalité de ces lois. Peut-être (& cela est du moins aussi vraisemblable) y a-t-il une loi générale qui nous est & qui nous sera toujours inconnue, dont nous ne voyons que les conséquences particulières, obscures, & limitées; conséquences que nous ne laissons pas d'appeler lois générales. Cette conjecture est très-conforme à l'idée que nous devons nous former de l'unité & de la simplicité de la Nature. Voy. NATURE. Au reste si nous réfléchissons sur la foiblesse de notre esprit, nous serons plus étonnés encore de ce qu'il a découvert, que de ce qui lui reste caché.

Mais l'utilité principale que nous devons retirer de la Cosmologie, c'est de nous élever par les lois générales de la Nature, à la connoissance de son auteur, dont la sagesse a établi ces lois, nous en a laissé voir ce qu'il nous étoit nécessaire d'en connoître pour notre utilité ou pour notre amusement, & nous a caché le reste pour nous apprendre à douter. Ainsi la Cosmologie est la science du Monde ou de l'Univers considéré en général, autant qu'il est un être composé, & pourtant simple par l'union & l'harmonie de ses parties; un tout, qui est gouverné par une intelligence suprême, & dont les ressorts sont combinés, mis en jeu, & modifiés par cette intelligence.

« Avant M. Wolf, dit M. Formey dans un article qu'il nous a communiqué, » ce nom étoit inconnu » dans les écoles, c'est-à-dire qu'il n'y avoit aucune » partie distincte du cours de Philosophie qui fût ainsi » appelée. Aucun métaphysicien ne sembloit même » avoir pensé à cette partie, & tant d'énormes volumes écrits sur la Métaphysique, ne disoient rien » sur la Cosmologie. Enfin M. Wolf nous a donné un » ouvrage sous ce titre: *Cosmologia generalis, methodo scientifica pertractata, quæ ad solidam, imprimis Dei atque nature, cognitionem via sternitur.* Francof. & Lipsi. in-4<sup>o</sup> 1731. Il y en a eu une nouvelle édition en 1737. Il donna cet ouvrage immédiatement après l'Ontologie, & comme la seconde partie de la métaphysique, parce qu'il y établit des principes, qui lui servent dans la Théologie naturelle à démontrer l'existence & les attributs de Dieu par la contingence de l'Univers & par l'ordre de la Nature. Il l'appelle *Cosmologie générale* ou *transcendante*, parce qu'elle ne renferme qu'une théorie abstraite, qui est, par rapport à la Physique, ce qu'est l'Ontologie à l'égard du reste de la Philosophie.

« Les notions de cette science se dérivent de l'Ontologie; car il s'agit d'appliquer au Monde la théorie générale de l'être & de l'être composé. A cette considération du Monde, *a priori*, on joint le secours des observations & de l'expérience. De sorte qu'on peut dire qu'il y a une double Cosmologie; » *Cosmologie scientifique, & Cosmologie expérimentale.*

« De ces deux Cosmologies, M. Wolf s'est proprement borné à la première, comme le titre de son ouvrage l'indique; mais il n'a pas négligé néanmoins les secours que l'expérience a pu lui donner pour la confirmation de ses principes.

» L'une & l'autre fournissent des principes, qui  
 » servent à démontrer l'existence & les attributs de  
 » Dieu. Les principaux matieres qu'embrasse la *Cos-*  
 » *mologie générale*, se réduisent à expliquer comment  
 » le Monde résulte de l'assemblage des substances  
 » simples, & à développer les principes généraux  
 » de la modification des choses matérielles.

» C'est là le fruit le plus précieux de la *Cosmolo-*  
 » *gie*; il suffit seul pour en faire sentir le prix, & pour  
 » engager à la cultiver, n'en produisit-elle aucun  
 » autre. C'est ainsi qu'on parvient à démontrer que  
 » la contemplation du Monde visible nous mène à la  
 » connoissance de l'Être invisible qui en est l'auteur.  
 » M. Wolf paroît extrêmement persuadé de l'utilité  
 » & de la certitude de cette nouvelle route qu'il s'est  
 » frayée, & voici comment il s'exprime là-dessus.  
*In honorem Dei, confiteri cogor, me de cognitione Dei*  
*methodo scientiâ tradendâ plurimum sollicitum, non*  
*reperisse viam aliam, quâ ad scopum perveniri datur,*  
*quam eam quam propositio præfens monstrat, nec rep-*  
*erisse philosophum qui eandem rite calcaverit, estî laude*  
*stât defraudandi non sint, qui nostris præsertim tempo-*  
*ribus theologie naturalis methodum demonstrativam ap-*  
*plicare conati fuerint. Wolf, Cosmolog. prolegom. §. 6.*  
*in schol.*

M. de Maupertuis nous a donné il y a quelques années, un essai de *Cosmologie*, qui paroît fait d'après les principes & suivant les vues que nous avons exposées plus haut. Il croit que nous n'avons ni assez de faits ni assez de principes, pour embrasser la Nature sous un seul point de vue. Il se contente d'exposer le système de l'Univers; il se propose d'en donner les lois générales, & il en tire une démonstration nouvelle de l'existence de Dieu. Cet ouvrage ayant excité, en 1752, une dispute très-vive, je vais placer ici quelques réflexions qui pourront servir à éclaircir la matiere. J'y ferai le plus court qu'il me sera possible, & j'espère y être impartial.

La loi générale de M. de Maupertuis est celle de la moindre quantité d'action, voyez-en la définition & l'exposé au mot ACTION: nous ajouterons ici les remarques suivantes.

Leibnitz s'étant formé une idée particulière de la force des corps en mouvement, dont nous parlerons au mot FORCE, l'a appelée *force vive*, & a prétendu qu'elle étoit le produit de la masse par le carré de la vitesse, ou ce qui revient au même, qu'elle étoit comme le carré de la vitesse en prenant la masse pour l'unité. M. Wolf, dans les *Mém. de Petersbourg, tom. I.* a imaginé de multiplier la force vive par le tems, & il a appelé ce produit *action*, supposant apparemment que l'action d'un corps est le résultat de toutes les forces qu'il exerce à chaque instant, & par conséquent la somme de toutes les forces vives instantanées. On pourroit demander aux Leibnitiens, dont M. Wolf est regardé comme le chef, pourquoi ils ont imaginé cette distinction métaphysique entre l'action & la force vive; distinction qu'ils ne devroient peut-être pas mettre entr'elles, du moins suivant l'idée qu'ils se forment de la force vive; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici, & nous en pourrions parler au mot FORCE. Nous pouvons en attendant admettre comme une définition de nom arbitraire cette idée de l'action; & nous remarquerons d'abord qu'elle revient au même que celle de M. de Maupertuis. Car le produit de l'espace par la vitesse, est la même chose que le produit du carré de la vitesse par le tems. M. de Maupertuis, dans les ouvrages que nous avons cités au mot ACTION, ne nous dit point s'il avoit connoissance de la définition de M. Wolf; il y a apparence que non: pour nous M. Wolf ignore quand nous écrivions ce dernier article, & nous voulons ici rendre scrupuleusement à chacun ce qui lui appartient. Au reste il

importe peu que M. de Maupertuis ait pris cette idée de M. Wolf, ou qu'il se soit seulement rencontré avec lui; car il s'agit ici uniquement des conséquences qu'il en a tirées, & auxquelles M. Wolf n'a aucune part. M. de Maupertuis est constamment le premier qui ait fait voir que dans la réfraction la quantité d'action est un *minimum*: il n'est pas moins constant, 1°. que ce principe est tout différent de celui-ci, que la Nature agit toujours par la voie la plus simple; car ce dernier principe est un principe vague, dont on peut faire cent applications toutes différentes, selon la définition qu'on voudra donner de ce qu'on regarde comme la voie la plus simple de la Nature, c'est-à-dire selon qu'on voudra faire consister la simplicité de la Nature & sa voie la plus courte, ou dans la direction rectiligne, c'est-à-dire dans la brièveté de la direction, ou dans la brièveté du tems, ou dans le *minimum* de la quantité de mouvement, ou dans le *minimum* de la force vive, ou dans celui de l'action, &c. Le principe de M. de Maupertuis n'est donc point le principe de la voie la plus simple pris vaguement, mais un exposé précis de ce qu'il croit être la voie la plus simple de la Nature.

2°. Nous avons fait voir que ce principe est très-différent de celui de Leibnitz, voyez ACTION: & il seroit assez singulier, si Leibnitz a eu connoissance du principe de M. de Maupertuis comme on l'a prétendu, que ce philosophe n'eût pas songé à l'appliquer à la réfraction; mais nous traiterons plus bas la question de fait.

3°. Il n'est pas moins constant que ce principe de M. de Maupertuis appliqué à la réfraction, concilie les causes finales avec la mécanique du moins dans ce cas-là, ce que personne n'avoit encore fait. On s'intéressera plus ou moins à cette conciliation, selon qu'on prendra plus ou moins d'intérêt aux causes finales; voyez ce mot. Mais les Leibnitiens du moins doivent en être fort satisfaits. De plus, M. Euler a fait voir que ce principe avoit lieu dans les courbes que décrit un corps attiré ou poussé vers un point fixe: cette belle proposition étend le principe de M. de Maupertuis à la petite courbe même que décrit le corpuscule de lumière, en passant d'un milieu dans un autre; de manière qu'à cet égard le principe se trouve vrai généralement, & sans restriction. M. Euler, dans les *Mém. de l'Acad. des Scienc. de Prusse, de 1751*, a montré encore plusieurs autres cas où le principe s'applique avec élégance & avec facilité.

4°. Ce principe est différent de celui de la nullité de force vive, par deux raisons; parce qu'il s'agit dans le principe de M. de Maupertuis non de la nullité, mais de la *minimité*; & de plus, parce que dans l'action on fait entrer le tems qui n'entre point dans la force vive. Ce n'est pas que le principe de la nullité de la force vive n'ait lieu aussi dans plusieurs cas, ce n'est pas même qu'on ne puisse tirer de la nullité de la force vive plusieurs choses qu'on tire de la minimité d'action; mais cela ne prouve pas l'identité des deux principes, parce que l'on peut parvenir à la même conclusion par des voies différentes.

5°. Nous avons vu à l'article CAUSES FINALES, que le principe de la minimité du tems est en défaut dans la réflexion sur les miroirs concaves. Il paroît qu'il en est de même de la minimité d'action; car alors le chemin du rayon de lumière est un *maximum*, & l'action est aussi un *maximum*. Il est vrai qu'on pourroit faire quadrer ici le principe, en rapportant toujours la réflexion à des surfaces planes; mais peut-être les adversaires des causes finales ne goûteront pas cette réponse; il vaut mieux dire, ce me semble, que l'action est ici un *maximum*, & dans les autres cas un *minimum*. Il n'y en aura pas moins de mérite à avoir appliqué le premier ce principe à la réfraction, & il en fera comme du principe de la



conservation des forces vives qui s'applique au choc des corps élastiques, & qui n'a point lieu dans les corps durs.

6°. M. de Maupertuis a appliqué cette même loi de la minimité d'action au choc des corps, & il a déterminé le premier par un seul & même principe, les lois du choc des corps durs & des corps élastiques. Il est vrai que l'application est ici un peu plus compliquée, plus détournée, moins simple, & peut-être moins rigoureuse, que dans le cas de la réfraction.

Ce que nous disons ici ne fera point de désavantage dans le fond à M. de Maupertuis, quand nous l'aurons expliqué. Il suppose que deux corps durs  $A, B$ , se meuvent dans la même direction, l'un avec la vitesse  $a$ , l'autre avec la vitesse  $b$ , & que leur vitesse commune après le choc soit  $x$ ; il est certain, dit-il, que le changement arrivé dans la Nature est que le corps  $A$  a perdu la vitesse  $a-x$ , & que le corps  $B$  a gagné la vitesse  $x-b$ ; donc la quantité d'action nécessaire pour produire ce changement, & qu'il faut faire égale à un minimum, est  $A(a-x)^2 + B(x-b)^2$ , ce qui donne la formule ordinaire du choc des corps durs  $x = \frac{Aa+Bb}{A+B}$ . Tout cela est fort juste.

Mais tout dépend aussi de l'idée qu'on voudra attacher aux mots de *changement arrivé dans la Nature*: car ne pourroit-on pas dire que le changement arrivé consiste en ce que le corps  $A$  qui avant le choc a la quantité d'action ou de force  $Aa$ , la change après le choc en la quantité  $Axx$ , & de même du corps  $B$ ; qu'ainsi  $Aaa - Axx$ , est le changement arrivé dans l'état du corps  $B$ , &  $Bxx - Bbb$ , le changement arrivé dans le corps  $B$ ? de sorte que la quantité d'action qui a opéré ce changement, est  $Aaa - Axx + Bxx - Bbb$ . Or cette quantité égalée à un minimum ne donne plus la loi ci-dessus du choc des corps durs. C'est une objection que l'on peut faire à M. de Maupertuis, qu'on lui a même faite à peu-près; avec cette différence que l'on a supposé  $Axx + Bxx - Aaa - Bbb$ , égale à un minimum, en retranchant la quantité  $Aaa - Axx$  de la quantité  $Bxx - Bbb$ , au lieu de la lui ajouter, comme il semble qu'on l'auroit aussi pu faire: car les deux quantités  $Aaa - Axx$  &  $Bxx - Bbb$ , quoique l'une doit être retranchée de  $Aaa$ , l'autre ajoutée à  $Bbb$ , sont réelles, & peuvent être ajoutées ensemble, sans égard au sens dans lequel elles agissent. Quoi qu'il en soit, il semble qu'on pourroit concilier ou éviter toute difficulté à cet égard, en substituant aux mots *changement dans la Nature*, qui se trouvent dans l'énoncé de la proposition de M. de Maupertuis, les mots *changement dans la vitesse*: alors l'équivoque vraie ou prétendue ne subsistera plus.

On objecte aussi que la quantité d'action, dans le calcul de M. de Maupertuis, se confond en ce cas avec la quantité de force vive: cela doit être en effet; car le tems étant supposé le même, comme il l'est ici, ces deux quantités sont proportionnelles l'une à l'autre, & on pourroit dire que la quantité d'action ne doit jamais être confondue avec la force vive, attendu que le tems, suivant la définition de M. de Maupertuis, entre dans la quantité d'action, & que d'ailleurs, dans le cas des corps durs, le changement se faisant dans un instant indivisible, le tems est  $= 0$ , & par conséquent l'action nulle. On peut répondre à cette objection, que dès qu'un corps se meut ou tend à se mouvoir avec une vitesse quelconque, il y a toujours une quantité d'action réelle ou possible, qui répondroit à son mouvement, s'il se mouvoit uniformément pendant un tems quelconque avec cette vitesse; ainsi au lieu de ces mots, *la quantité d'action nécessaire POUR PRODUIRE ce changement*, on pourroit substituer ceux-ci, *la quantité d'action QUI RÉPOND à ce changement*, &c.

& énoncer ainsi la règle de M. de Maupertuis: *Dans le changement qui arrive par le choc à la VITESSE des corps, la quantité d'action QUI RÉPONDRA à ce changement, le tems étant supposé constant, est la moindre qu'il est possible.* Nous disons, le tems étant supposé constant; cette modification, & l'imitation même si l'on veut, est nécessaire pour deux raisons: 1°. parce que dans le choc des corps durs, où à la rigueur le tems est  $= 0$ , la supposition du tems constant ou du tems variable, sont deux suppositions également arbitraires, & qu'il faut par conséquent énoncer l'une des deux: 2°. parce que dans le choc des corps élastiques, le changement se fait pendant un tems fini, quoique très-court, que ce tems n'est pas le même dans tous les chocs, qu'au moins cela est fort douteux; & qu'ainsi il est encore plus nécessaire d'énoncer ici la supposition dont il s'agit: en effet le tems qu'on suppose ici constant est un tems pris à volonté, & totalement indépendant de celui pendant lequel se fait la communication du mouvement; & l'on pourroit prendre pour la vraie quantité d'action employée au changement arrivé, la somme des petites quantités d'action consommées, pendant le tems que le ressort se bande & se débände. On dira peut-être qu'en ce cas M. de Maupertuis auroit dû ici se servir du mot de *force vive*, au lieu de celui d'*action*, puisque le tems n'entre plus ici proprement pour rien. A cela il répondra sans doute, qu'il a cru pouvoir lier cette loi par une expression commune, à celle qu'il a trouvée sur la réfraction. Mais quand on substituerait ici le mot de *force vive* à celui d'*action*, il seroit toujours vrai que M. de Maupertuis auroit le premier réduit le choc des corps durs & celui des corps élastiques, à une même loi; ce qui est le point capital: & son théorème sur la réfraction n'y perdrait rien d'ailleurs.

Il est vrai qu'on a trouvé les lois du mouvement sans ce principe: mais il peut être utile d'avoir montré comment il s'y applique. Il est encore vrai que ce principe ainsi appliqué ne fera & ne peut être que quelque autre principe connu, présenté différemment. Mais il est ainsi de toutes les vérités mathématiques; au fond elles ne sont que la traduction les unes des autres. Voyez le *Discours préliminaire*, pag. viij. Le principe de la conservation des forces vives, par exemple, n'est en effet que le principe des anciens sur l'équilibre, comme je l'ai fait voir dans ma *Dynamique*, II. part. chap. jv. cela n'empêche pas que le principe de la conservation des forces vives ne soit très-utile, & ne fasse honneur à ses inventeurs.

7°. L'auteur applique encore son principe à l'équilibre dans le levier; mais il faut pour cela faire certaines suppositions, entr'autres que la vitesse est toujours proportionnelle à la distance du point d'appui, & que le tems est constant, comme dans le cas du choc des corps; il faut supposer encore que la longueur du levier est donnée, & que c'est le point d'appui qu'on cherche: car si le point d'appui & un des bras étoit donné, & qu'on cherchât l'autre, on trouveroit par le principe de l'action que ce bras est égal à zéro. Au reste les suppositions que fait ici M. de Maupertuis, sont permises; il suffit de les énoncer pour être hors d'atteinte, & toute autre supposition devroit de même être énoncée. L'application & l'usage du principe ne comporte pas une généralité plus grande. A l'égard de la supposition qu'il fait, que les pesanteurs sont comme les masses; cette supposition est donnée par la Nature même, & elle a lieu dans tous les théorèmes sur le centre de gravité des corps, qui n'en font pas regardées pour cela comme moins générales.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que le principe de la minimité d'action a lieu dans un grand

grand nombre de phénomènes de la nature, qu'il y en a auxquels il s'applique avec beaucoup de facilité, comme la réfraction, & ce cas des orbites des planètes, ainsi que beaucoup d'autres, examinés par M. Euler. Voyez les *Mém. acad. de Berlin, 1751.* & l'article ACTION; que ce principe s'applique à plusieurs autres cas, avec quelques modifications plus ou moins arbitraires, mais qu'il est toujours utile en lui-même à la Mécanique, & pourroit faciliter la solution de différens problèmes.

On a contesté à M. de Maupertuis la propriété de ce principe. M. Kœnig avoit d'abord avancé pour le prouver un passage de Leibnitz, tiré d'une lettre manuscrite de ce philosophe. Ce passage imprimé dans les actes de Léipsic, *Mai 1751*, contenoit une erreur grossière, que M. Kœnig assure être une faute d'impression: il l'a corrigée, & en effet ce passage reformé est du moins en partie le principe de la moindre action. Quand la lettre de Leibnitz seroit réelle (ce que nous ne décidons point), cette lettre n'ayant jamais été publiée, le principe tel qu'il est n'en appartendroit pas moins à M. de Maupertuis; & M. Kœnig semble l'avoir en son *Appel au public* du jugement que l'Académie des Sciences de Prusse a prononcé contre la réalité de ce fragment. M. Kœnig avoit d'abord cité la lettre dont il s'agit, comme écrite à M. Herman; mais il a reconnu depuis qu'il ne favoit à qui elle avoit été écrite: il a produit dans son *appel* cette lettre toute entière, qu'on peut y lire; elle est fort longue, datée d'Hanovre le 16 Octobre 1707; & sans examiner l'authenticité du total, il s'agit seulement de savoir si celui qui l'a donnée à M. Kœnig, a ajouté ou altéré le fragment en question. M. Kœnig dit avoir reçu cette lettre des mains de M. Henzy, décapité à Berne il y a quelques années. Il assure qu'il a entre les mains plusieurs autres lettres de Leibnitz, que ce même M. Henzy lui a données; plusieurs sont écrites, selon M. Kœnig, de la main de M. Henzy. A l'égard de la lettre dont il s'agit, M. Kœnig ne nous dit point de quelle main elle est; il dit seulement qu'il en a plusieurs autres écrites de cette même main, & qu'une de ces dernières se trouve dans le recueil imprimé *in-4<sup>o</sup>*. & il transcrit dans son *appel* ces lettres. M. Kœnig ne nous dit point non plus s'il a vu l'original de cette lettre, écrit de la main de Leibnitz. Voilà les faits, sur lesquels c'est au public à juger si le fragment cité est authentique, ou s'il ne l'est pas.

Nous devons avertir aussi que M. Kœnig, dans les *act. de Leipf.* donne un théorème sur les forces vives, absolument le même que celui de M. de Courtivron, imprimé dans les *Mémoires de l'acad. de 1748*, pag. 304. & que M. de Courtivron avoit lu à l'Académie avant la publication du mémoire de M. Kœnig. Voy. ce théorème au mot CENTRE D'ÉQUILIBRE.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de l'usage métaphysique que M. de Maupertuis a fait de son principe. Nous pensons, comme nous l'avons déjà infinué plus haut, que la définition de la *quantité d'action* est une définition de *nom purement mathématique & arbitraire*. On pourroit appeler *action*, le produit de la masse par la vitesse ou par son carré, ou par une fonction quelconque de l'espace & du tems; l'espace & le tems sont les deux seuls objets que nous voyons clairement dans le mouvement des corps: on peut faire tant de combinaisons mathématiques qu'on voudra de ces deux choses, & on peut appeler tout cela *action*; mais l'idée primitive & métaphysique du mot *action* n'en fera pas plus claire. En général tous les théorèmes sur l'action définie comme on voudra, sur la conservation des forces vives, sur le mouvement nul ou uniforme du centre de gravité, & sur d'autres lois semblables,

Tome IV.

ne sont que des théorèmes mathématiques plus ou moins généraux, & non des principes philosophiques. Par exemple, quand de deux corps attachés à un levier l'un monte & l'autre descend, on trouve, si l'on veut, comme M. Kœnig, que la somme des forces vives est nulle; parce que l'on ajoute, avec des signes contraires, des quantités qui ont des directions contraires: mais c'est-là une proposition de Géométrie, & non une vérité de Métaphysique; car au fond ces forces vives pour avoir des directions contraires, n'en sont pas moins réelles, & on pourroit nier dans un autre sens la nullité de ces forces. C'est comme si on disoit qu'il n'y a point de mouvement dans un système de corps, quand les mouvemens de même part sont nuls, c'est-à-dire quand les quantités de mouvement sont égales & de signes contraires, quoique réelles.

Le principe de M. de Maupertuis n'est donc, comme tous les autres, qu'un principe mathématique; & nous croyons qu'il n'est pas fort éloigné de cette idée, d'aurant plus qu'il n'a pris aucun parti dans la question métaphysique des forces vives, à laquelle tient celle de l'action. Voyez la page 15 & 16 de ses *œuvres*, imprimées à Dresde, 1752. *in-4<sup>o</sup>*. Il est vrai qu'il a déduit l'existence de Dieu de son principe: mais on peut déduire l'existence de Dieu d'un principe purement mathématique, lorsqu'on reconnoît ou qu'on croit que ce principe s'observe dans la nature. D'ailleurs il n'a donné cette démonstration de l'existence de Dieu que comme un exemple de démonstration tirée des lois générales de l'Univers; exemple auquel il ne prétend pas donner une force exclusive, ni supérieure à d'autres preuves. Il prétend seulement avec raison que l'on doit s'appliquer sur-tout à prouver l'existence de Dieu par les phénomènes généraux, & ne pas se borner à la déduction des phénomènes particuliers, quoiqu'il avoie que cette déduction a aussi son utilité. Voyez, sur ce sujet, la *préface de son ouvrage*, où il s'est pleinement justifié des imputations calomnieuses que des critiques ignorans ou de mauvaise foi lui ont faites à ce sujet; car rien n'est plus à la mode aujourd'hui, que l'accusation d'athéisme intentée à tort & à-travers contre les philosophes, par ceux qui ne le font pas. Voyez aussi, sur cet article *Cosmologie*, les *actes de Léipsic de Mai 1751*, l'*appel* de M. Kœnig au public, les *mémoires de Berlin 1750 & 1751* (dont quelques exemplaires portent mal-à-propos 1752); & dans les *mémoires de l'Académie des Sciences de Paris de 1749*, un *écrit de M. d'Arcy sur ce sujet*. Voilà quelques-uns des (au moins jusqu'ici, c'est-à-dire en Février 1754) les pièces véritablement nécessaires du procès, parce qu'on y a traité la question, & que ceux qui l'ont traitée sont au fait de la matière. Nous devons ajouter que M. de Maupertuis n'a jamais rien répondu aux injures qu'on a vomies contre lui à cette occasion, & dont nous dirons: *nec nominatur in vobis, sicut decet philosophos*. Cette querelle de l'action, s'il nous est permis de le dire, a ressemblé à certaines disputes de religion, par l'aigreur qu'on y a mise, & par la quantité de gens qui en ont parlé sans y rien entendre. (O)

COSMOPOLITAIN, ou COSMOPOLITE, (*Gram. & Philosoph.*) On se sert quelquefois de ce nom en plaisantant, pour signifier un homme qui n'a point de demeure fixe, ou bien un homme qui n'est étranger nulle part. Il vient de *κόσμος*, monde, & *πόλις*, ville.

Comme on demandoit à un ancien philosophe d'où il étoit, il répondit: *Je suis Cosmopolite*, c'est-à-dire *citoyen de l'univers*. Je préfère, disoit un autre, *ma famille à moi, ma patrie à ma famille, & le genre humain à ma patrie*. Voyez PHILOSOPHE.

COSMOS, f. m. (*Hist. mod.*) breuvage qui est



préparé du lait de jument, & qu'on dit être à l'usage des Tartares.

**COSNE**, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Auxerrois, sur la Loire. *Long.* 20. 35. 26. *lat.* 47. 24. 40. Il y a une autre ville de même nom en France, dans l'Orléanois.

**COSSANO**, (*Géog. mod.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans la Calabre ultérieure. *Long.* 34. 5. *lat.* 39. 35.

**COSSART-BRUN**, f. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton qu'on fabrique aux Indes orientales, sur dix aunes de long & trois quarts de large; elles en viennent écruës. *Dict. de Comm. & de Trév.*

**COSSAS**, f. m. (*Comm.*) mouffeline unie & fine, de seize aunes de long sur trois quarts de large. Il y a des *doms-cossas* & des bords *cossas*, qui sont d'autres fabriques, mais de même aunage que les simples. Ce sont les Anglois qui les apportent les uns & les autres des Indes orientales. *Dict. du Comm. & de Trév.*

**COSSÉ**, f. f. (*Hist. nat. & bot.*) fruit de la figure du marron d'Inde, rouge ou blanc, un peu amer, croissant sur les bords de la rivière de Serre-Lionne, d'où les Portugais le portent bien avant le long de cette rivière, aux Barbares qui en manquent, qui en font cas, & qui leur donnent en échange des pagnes ou tapis qu'ils troquent avec d'autres Nègres pour de la cire, du miel, &c. ou qu'ils vendent à d'autres Portugais.

\* **COSSÉ**, f. m. (*Hist. mod.*) mesure de chemin fort en usage aux Indes; elle est de deux mille cinq cents pas géométriques.

**COSSÉ**, (*Marine.*) Voyez **DELOT**. (Z)

**COSSÉ**, (*Minéralog.*) se dit dans les ardoisieres de la premiere couche que l'on rencontre, & qui ne fournit qu'une mauvaise matiere qui ne peut être travaillée. Voyez **ARDOISE**.

**COSSÉ**, (*Bot.*) est une enveloppe longue où se forment les pois, les fèves, & autres légumes ou fruits de la même espece. (K)

**COSSÉ**, terme de Parcheminier. Le parchemin en *coffe* ou en croûte n'est rien autre chose que du parchemin qui n'a point encore été raturé avec le fer sur le fommier, & qui est tel qu'il est sorti d'entre les mains du Mégissier.

\* **COSSÉ DE GENESTE**, (*Histoire mod.*) ordre de chevalerie institué en 1234 par Louis IX. ou saint Louis. Le collier étoit composé de *coffes de genestes* entrelacées de fleurs de lys d'or, avec une croix fleurdéliée au bout: la devise en étoit, *Exaltat humiles*.

**COSSÉ**, adj. (*Bot.*) se dit des pois, fèves, & autres légumes & fruits, quand ils sont sortis de leurs *coffes*. (K)

**COSSIACO**, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie en Istrie, sur un lac de même nom, à la maison d'Autriche.

**COSSIQUE**, adj. nombre *coffique* en Arithmétique & en Algèbre, est un terme qui n'est plus en usage aujourd'hui, mais dont les premiers auteurs d'Algèbre se sont fréquemment servis. Il y a apparence que ce mot vient de l'Italien *coffa*, qui veut dire *chose*. On fait en effet que les Italiens ont été les premiers, du moins en Europe, qui ayent écrit sur l'Algèbre. Voyez **ALGÈBRE**.

Les Italiens appelloient dans une équation *res* ou *coffa*, la *chose*, le coefficient de l'inconnue linéaire; ainsi dans  $xx + px + q = 0$ , ou  $x^3 + px + q = 0$ , *p* étoit nommé *res*. Voyez les *mém. de l'acad.* 1741, p. 437. 438. &c. ainsi ils ont appelé *nombres coffiques*, les nombres qui désignent les racines des équations: & comme ces nombres font pour l'ordinaire incommensurables, on a depuis transporté cette expression aux nombres incommensurables. Voyez ce

mot. Lue Paciolo, dans son Algèbre, appelle *coffa coffus* la racine d'une équation du second degré. (O)

**COSSON**, f. m. (*Æconom. rust.*) c'est le nouveau farnent qui croît sur le cep de la vigne, depuis qu'elle est taillée.

C'est aussi le synonyme de *charençon*. Voyez **CHARENÇON**.

**COSSUMBERG**, (*Géog. mod.*) ville du royaume de Bohême, dans le cercle de Chrudin.

**COSSWICK**, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la principauté d'Anhalt, sur l'Elbe.

**COSTA-RICA**, (*Géog. mod.*) province de l'Amérique méridionale, à la nouvelle Espagne, dans l'audience de Guatimala: Carthago en est la capitale.

**COSTAL**, adj. (*Anat.*) qui appartient aux côtes, ou qui y a quelque rapport; ainsi on dit les *vertèbres costales*, &c. Voyez **CÔTES**.

**COSTEN**, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne sur les frontières de la Silésie, avec le titre de *Starostie*.

**COSTIERE**, (*faites sentir l'S*) f. f. Aux Antilles on appelle *costieres* le penchant des montagnes qui se regardent, formant un vallon profond & de peu d'étendue. Les terrains de *costieres* ne sont point propres à l'établissement des sucreries; on les destine, lorsqu'ils sont praticables, aux plantations de café, cacao, magnoc, &c. & pour l'ordinaire on y sème des légumes. *Art. de M. le Romain.*

**COSTO-HYOÏDIEN**, adj. en Anatomie; nom d'une paire de muscles qui viennent de la partie antérieure de la côte supérieure de l'omoplate, proche l'apophyse coracoïde (ce qui les a fait aussi nommer *coracohyoïdiens*), & se terminent à la partie inférieure de la base de l'os hyoïde, proche son union avec la grande corne. (L)

**COSTUMÉ**, f. m. (*Peint.*) terme plein d'énergie que nous avons adopté de l'Italien. Le *costumé* est l'art de traiter un sujet dans toute la vérité historique: c'est donc, comme le définit fort bien l'auteur du dictionnaire des Beaux-arts, l'observation exacte de ce qui est, suivant les tems, le génie, les mœurs, les lois, le goût, les richesses, le caractère & les habitudes d'un pays où l'on place la scène d'un tableau. Le *costumé* renferme encore tout ce qui regarde la chronologie, & la vérité de certains faits connus de tout le monde; enfin tout ce qui concerne la qualité, la nature, & la propriété essentielle des objets qu'on représente. C'est la pratique de toutes ces règles que nous comprenons, ainsi que les Peintres d'Italie, sous le mot de *costumé*.

Suivant ces règles, dit M. l'abbé du Bos (& les gens de l'Art conviennent de la justesse de ces réflexions), il ne suffit pas que dans la représentation d'un sujet il n'y ait rien de contraire au *costumé*; il faut encore qu'il y ait quelques signes particuliers pour faire connoître le lieu où l'action se passe, & quels sont les personnages du tableau.

Il faut de plus représenter les lieux où l'action s'est passée, tels qu'ils ont été, si nous en avons connoissance; & quand il n'en est pas demeuré de notion précise, il faut, en imaginant leur disposition, prendre garde à ne se point trouver en contradiction avec ce qu'on en peut savoir.

Les mêmes règles veulent aussi qu'on donne aux différentes nations qui paroissent ordinairement sur la scène des tableaux, la couleur de visage, & l'habitude de corps que l'histoire a remarqué leur être propres. Il est même beau de pousser la vraisemblance jusqu'à suivre ce que nous savons de particulier des animaux de chaque pays, quand nous représentons un événement arrivé dans ce pays-là. Le Pouffin, qui a traité plusieurs actions dont la

scene est en Egypte, met presque toujours dans ses tableaux, des bâtimens, des arbres ou des animaux qui, par différentes raisons, sont regardés comme étant particuliers à ce pays.

Le Brun a suivi ces regles avec la même ponctualité, dans ses tableaux de l'histoire d'Alexandre; les Perles & les Indiens s'y distinguent des Grecs, à leur phyionomie autant qu'à leurs armes; leurs chevaux n'ont pas le même corsage que ceux des Macédoniens; conformément à la vérité, les chevaux des Perles y sont représentés plus minces. On dit que ce grand maître avoit été juiqu'à faire dessiner à Alep des chevaux de Perle, afin d'observer même le *costumé* sur ce point.

Enfin, suivant ces mêmes regles, il faut se conformer à ce que l'histoire nous apprend des mœurs, des habits, des usages & autres particularités de la vie des peuples qu'on veut représenter. Tous les anciens tableaux de l'écriture-sainte sont fautive en ce genre. Albert Durer habille les Juifs comme les Allemands de son pays. Il est bien vrai que l'erreur d'introduire dans une action des personnages qui ne purent jamais en être les témoins, pour avoir vécu dans des tems éloignés de celui de l'action, est une erreur grossière ou nos peintres ne tombent plus. On ne voit plus un S. François écouter la prédication de S. Paul, ni un confesseur le crucifix en main exhorter le bon larron; mais ne peut-on pas reprocher quelquefois aux célèbres peintres de l'école romaine, de s'être plus attachés au dessin; & à ceux de l'école lombarde, à ce qui regarde la couleur, qu'à l'observation fidele des regles du *costumé*? C'est cependant l'insujettissement à cette vraisemblance poétique de la Peinture, qui plus d'une fois a fait nommer le Pouffin le *peintre des gens d'esprit*: gloire que le Brun mérite de partager avec lui. On peut ajouter à leur éloge, d'être les *peintres des savans*. Il y a un grand nombre de tableaux admirables par la correction du dessin, par la distribution des figures, par le contraste des personnages, par l'agrément du coloris, dans lesquels il manque seulement l'observation des regles du *costumé*. On comprend encore dans le *costumé*, tout ce qui concerne les bienfaisances, le caractère & les convenances propres à chaque âge, à chaque condition, &c. ainsi c'est pécher contre le *costumé*, que de donner à un jeune homme un visage trop âgé, ou une main blanche à un corps sale; une étoffe légère à Hercule, ou une étoffe grossière à Apollon. Par M. le Chevalier DE JAU-COURT.

**COSTUS**, f. m. (*Botanique exot.*) Le *costus* des Grecs, des Latins, des Arabes, est un même nom qu'ils ont donné à différentes racines, & qu'il est impossible de connoître aujourd'hui. L'homonymie en Botanique, fait un chaos qu'on ne débrouillera jamais.

Les anciens qui estimoient beaucoup le *costus*, en distinguoient deux ou trois sortes, sur la description desquels ils ne s'accordent point. Horace appelle le plus précieux, *Achamenium costum*, parce que les Perles, dont Achemenes étoit roi, en faisoient grand usage. Les Romains s'en servoient dans la composition des aromates, des parfums, & ils le brûloient sur l'autel, comme l'encens, à cause de l'admirable odeur qu'il répandoit. Nous ne trouvons point dans notre *costus* cette odeur forte & excellente dont parlent Dioscoride, Galien & Plinie; c'est pourquoi nous le croyons entierement différent. Il est vrai que nos parfumeurs distinguent, à l'imitation de Dioscoride, trois especes de *costus*, sous les noms d'*arabique*, d'*amer*, & de *doux*; mais aucune espece ne répond au vrai *costus* de l'antiquité.

Celui que nos apoticaire employent pour le *costus* ancien d'Arabie, est une racine coupée en

Tome IV.

morceaux oblongs, de l'épaisseur du pouce, légers, poreux, & cependant durs, mais friables; un peu résineux, blanchâtres, & quelquefois d'un jaunegrin; d'un goût acre, aromatique, & un peu amer; d'une odeur assez agréable, qui approche de celle de l'iris de Florence, ou de la violette.

Commelin prétend que c'est la racine d'une plante qui s'appelle *isava-kuu*, dont on trouve la description & la figure dans l'*Hort. Malabar.* t. XI. pl. 15. Marc-graffe estime que c'est le *paco-caatingu* du Brésil.

Suivant ces deux auteurs botanistes, la racine de cette plante, dans le tems de sa sève, est blanche, tubéreuse, rampante, fongueuse, pleine d'un suc aqueux, tendre & fibreuse; celle qui est plus vieille & brisée, paroît parsemée de plusieurs petites fibres, d'un goût doux, fondant en eau comme le concombre, d'une odeur foible de gingembre. Il naît en différens endroits des racines, plusieurs rejettons qui s'élevent à la hauteur de trois ou quatre piés, & qui deviennent gros comme le doigt, cylindriques, de couleur de sang, lisses, luisans, semblables aux tiges de roseaux; noueux, simples, verts en dedans, & aqueux; les feuilles sont oblongues, étroites, de la longueur de deux palmes, pointues à l'extrémité, larges dans leur milieu, attachées près des nœuds, ayant une nervure ou une côte saillante en dessous, qui s'étend dans toute la longueur, & creusée en gouttiere en dessus, de laquelle partent de petites nervures latérales & transversales. Ces feuilles sont très-souvent repliées en dedans, molles, succulentes, luisantes & vertes.

Cette plante croît dans les forêts de Malabar, du Brésil, & de Surinam. Linæus dans sa description du jardin de M. Clifford, en a détaillé fort au long la tige, la fleur, l'embryon, & la graine.

M. Geoffroy (*mém. de l'acad. année 1740, p. 98.*) pense que l'*aunée* est une racine fort approchant du *costus*; car étant choisie, bien nourrie, séchée avec soin, & gardée long-tems, elle perd cette forte odeur qu'ont toutes celles de ce nom que nos herboristes nous apportent des montagnes, & elle acquiert celle du *costus*. Par M. le Chevalier DE JAU-COURT.

**COSTUS**, (*Pharmacie & Mat. med.*) Le *costus* des modernes, celui qu'on employe toujours dans nos boutiques pour le *costus verus* ou *arabicus*, est une racine aromatique exotique dont nos medecins ne font presque aucun usage dans les préparations magistrales, quoique chez plusieurs de nos voisins, chez les Allemands, par exemple, elle soit employée dans les especes stomachiques, emmenagogues, antispasmodiques, &c.

Cette racine est mise, selon M. Geoffroi, *mat. med.* au nombre des remèdes qui servent à l'expectoration, & des céphaliques & utérins; elle atténue les humeurs & les divise; elle provoque les urines & la transpiration. La dose est demi-gros en substance, & depuis deux gros jusqu'à demi-once en infusion.

On l'employe pour le *costus* des anciens dans la thériaque, le mithridate, l'orviétan, le grand philonium. Il donne son nom à un électuaire appelé *caryocostin*.

Les Apoticaire ont encore coûtume de substituer d'autres racines à la place de leur vrai *costus*, comme l'angélique, la zédoaire, &c. & même quelquefois une écorce connue sous le nom de *cortex winteranus*, *costus corticosus*. Voyez ECORCE DE WINTER.

*Électuaire caryocostin.* ℞ *costus*, gérôfle, gingembre, cumin, de chaque deux gros; diacrede, hermodates, demi-once; miel écumé, six onces: faites du tout un électuaire selon l'art. Cet électuaire est un purgatif hydragogue dont la vertu est due au dia-

P p ij



grede & aux hermodates; les autres ingrédients ne sont employés que comme correctifs, selon la méthode des anciens.

Ce remede n'est presque d'aucun usage parmi nous. On pourroit l'employer cependant dans les cas où les hydragogues sont indiqués, depuis la dose d'un gros jusqu'à celle de demi-once. (b)

## C O T

CO-TANGENTE, f. f. (*Geom.*) c'est la tangente d'un arc qui est le complément d'un autre. Ainsi la co-tangente de 30 degrés est la tangente de 60 degrés. Voyez TANGENTE, ANGLE, & DEGRÉ. (O)

COTANTIN, adj. pris subst. (*Geog. mod.*) pays de la basse Normandie dont une partie forme une presqu'île qui s'avance sur l'Océan, & qui remplit les piés du chien couché qui représente la Normandie sur les cartes. Voyez COUTANCE.

COTARDIE ou COTTE-HARDIE, f. f. (*Hist. mod.*) espece de pourpoint ou d'habillement commun aux hommes & aux femmes il y a quatre cents ans. C'étoit une des libéralités que les seigneurs étoient en usage de faire à leurs vassaux & autres personnes qu'ils vouloient gratifier; & ils mettoient de l'argent dans l'escarcelle ou bourse, qui suivant l'usage de ce tems-là étoit attachée à cette sorte de vêtement. Froissart, dans des poésies manuscrites qu'on a de lui, raconte qu'Amédée comte de Savoie lui donna une bonne cote-hardie de vingt florins d'or. *Mém. de l'acad. tome X. (G)*

COTATI, (*Geog. mod.*) ville d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en-deçà du Gange, au royaume de Travonor. *Long. 95. 8. lat. 8.*

COTATIS, (*Geog. mod.*) ville d'Asie dans la Géorgie, capitale du pays d'Imirette, sur le Phasé. *Long. 61. 20. lat. 43. 10.*

\* COTBET, f. f. (*Hist. mod.*) discours par lequel les Imans commençoient ordinairement leur priere du vendredi, à l'exemple de Mahomet. Mahomet, les jours d'assemblée, montoit sur une estrade & entretenoit le peuple de la grandeur de Dieu, puis il mettoit les affaires en délibération. Les califes Rachidides qui lui succéderent suivirent le même usage. Mais la domination mahométane s'étant très-étendue, & le gouvernement étant devenu à-peu-près despotique, le peuple ne fut plus consulté sur les affaires du gouvernement, & on laissa à des muftis le soin de faire la *cotbet* au nom du calife. A l'avènement d'un nouveau calife, le peuple pendant la *cotbet* levait les mains, les mettoit l'une sur l'autre, & cette cérémonie lui tenoit lieu du serment de fidélité. Ainsi celui au nom de qui la *cotbet* se faisoit, étoit censé le souverain. Les familles puissantes qui se révolterent contre les califes de Bagdat, n'osèrent d'abord les priver de l'hommage de la *cotbet*. Il sembleroit cependant qu'en s'y prenant si maladroitemment, ils perpétuoient la mémoire de leur révolte. La *cotbet* se faisoit au nom du calife par devoir, & du sultan par soumission, par tout, excepté en Afrique & en Egypte, où les Fatimides l'ordonnerent en leur nom seulement. Mais Nouraddin sultan de Syrie ne fut pas plutôt maître de l'Egypte, qu'il ordonna la *cotbet* au nom du calife de Bagdat. Cet exemple fut suivi généralement par tous les princes Mahométans, & dura presque jusqu'à l'extinction du califat dans la personne de Mostafem, que les Tartares conquérans de l'Orient jusqu'aux frontières de l'Egypte, enfermerent dans un sac, & écrasèrent sous les piés de leurs chevaux. Quatre ans après cet événement, Bibars quatrième des mamelins Turcs, revêtit de la dignité de calife un inconnu qui se disoit de la famille d'Abbas, & fit faire la *cotbet* en son nom. Ce calife prétendu fut assa-

finé au bout de cinq mois, & eut un nommé Hakem pour successeur à ce califat fictif, qui ne donnoit de prérogatives que celle d'avoir son nom prononcé dans une priere. Le nom d'Hakem resta dans la *cotbet* parmi les mamelins Turcs & Circassiens, jusqu'à la mort de Tumalibis dernier sultan Circassien, que Selim fit étrangler en 1515. Le califat imaginaire ayant alors cessé, la *cotbet*, cette priere aussi ancienne que le Mahométisme, ne se fit plus. Dans cet intervalle, lorsque les Fatimides ordonnerent la *cotbet* en leur nom, les Abassides les traitèrent d'hérétiques: mais les Fatimides ne demeurèrent pas en reste avec leurs anciens; ceux-ci faisant garnir d'un tapis noir l'estrade sur laquelle la *cotbet* se disoit en leur nom, les Fatimides crièrent de leur côté à l'hérésie contre les Abassides, parce que le blanc étoit la couleur d'Hali.

COTBUS, (*Geog. mod.*) ville forte d'Allemagne dans la basse Lusace, sur la Sprée. *Long. 33. 4. lat. 51. 40.*

COTE, f. f. (*Jurisprud.*) a plusieurs significations différentes; quelquefois ce terme se prend pour une lettre ou chiffre que l'on met au dos de chaque piece mentionnée dans un inventaire ou dans une production, pour les distinguer les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus aisément. Le mot *cote* en ce sens vient du latin *quot* ou *quota*, parce que la lettre ou le chiffre marque si la *cote* est la première ou la seconde, ou autre subséquente. On comprend ordinairement sous une même *cote* toutes les pieces qui ont rapport au même objet; & alors la lettre ou chiffre ne se met sur aucune des pieces en particulier, mais sur un dossier auquel elles sont attachées ensemble. Ce dossier, qu'on appelle aussi *cote*, contient ordinairement un titre qui annonce la qualité des pieces attachées sous cette *cote*; & si c'est d'une production, le nom des parties pour & contre, le *numero* du sac dont ces pieces sont partie, le nom des procureurs, & enfin la *cote* proprement dite, qui est la lettre ou chiffre relatif aux pieces de cette liasse. Voyez ci-après COTER.

*Cote* signifie aussi la part que chacun doit payer d'une dépense, dette, ou imposition commune; ce-la s'appelle *cote* ou *cote-part*, quasi *quota pars*. (A)

COTE D'UN DOSSIER, est une feuille de papier qui enveloppe des pieces, & sur laquelle on met en titre, les noms des parties, de l'avocat, des procureurs. Voyez ci-après COTER. (A)

COTE D'INVENTAIRE, est la lettre ou chiffre qui est marqué sur chaque piece inventoriée, ou sur chaque liasse de pieces attachées ensemble. On *cote* ainsi les pieces dans les inventaires qui se font après le décès de quelqu'un, ou en cas de faillite, séparation, &c. On les *cote* pareillement dans les inventaires de production qui se font dans les instances appointées, & dans les productions nouvelles qui se font par requête; dans les procès-verbaux qui se font pour la description, reconnoissance, & vérification de certaines pieces. (A)

COTE MALTAILLÉE, se dit d'un compte qu'on a arrêté sans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & où l'on a rabattu quelque chose de part & d'autre. Ce terme *maltaillé*, vient de ce qu'anciennement, lorsque l'usage de l'écriture étoit peu commun en France, ceux qui avoient des comptes à faire ensemble marquoient le nombre des fournitures ou payemens sur des tailles de bois, qui étoient un léger morceau de bois fendu en deux, dont chacun gardoit un côté; & lorsqu'il étoit question de marquer quelque chose, on rapprochoit les deux parties qui devoient se rapporter l'une à l'autre, & l'on faisoit en-travers des deux pieces une taille ou entaille dans le bois avec un couteau, pour marquer un nombre: quand ces deux parties ou pieces ne se rapportoient

pas pour le nombre de tailles ou marques, cela s'appelloit une *cote maitaillee*, c'est-à-dire que la quantité dont il s'agissoit étoit mal marquée sur la taille. De même aussi ceux qui trouvent de la difficulté sur quelques articles d'un compte, lorsqu'ils veulent se concilier & arrêter le compte, en usent comme on faisoit des *cotes maitailées*, c'est-à-dire que chacun se relâche de quelque chose. (A)

**COTE-MORTE**, (*Jurispud.*) est le pécule clérical d'un religieux.

Les religieux profes qui vivent en communauté, ne possèdent rien en propre & en particulier; de sorte que ce qui se trouve dans leurs cellules au tems de leur décès, ou lorsque ces religieux changent de maison, appartient au monastere où ils se trouvent.

Il en est de même des religieux qui possèdent des bénéfices non-cures; la *cote-morte* ou pécule qu'ils se trouvent avoir amassé au tems de leur décès, appartient au monastere où ils demeurent; ou s'ils font résidence à leur bénéfice, la *cote-morte* appartient au monastere d'où dépend le bénéfice. *Voyez* Louet & Brodeau, *lett. R, n. 42.*

Mais si le bénéfice dont un religieux est pourvû est un bénéfice-cure, comme il vit en son particulier & séparé de la communauté, il possède aussi en particulier tout ce qu'il y amasse, soit des épargnes des revenus de sa cure ou autrement; & ce religieux curé a sur ce pécule clérical le même pouvoir qu'un fils de famille a sur son pécule *castrense* ou *quasi-castrense*, pour en disposer par toutes sortes d'actes entre-vifs; mais il ne peut en disposer à cause de mort; le bien qu'il laisse en mourant, soit meubles ou immeubles, est compris sous le terme de *cote-morte*, & le tout appartient à la paroisse dont le religieux étoit curé, & non pas à son monastere, quand même ce monastere auroit droit de présenter à la cure. On adjuge ordinairement quelque portion du mobilier aux pauvres de la paroisse, & le surplus des biens meubles & immeubles à la fabrique, suivant les arrêts rapportés dans Chopin, *de sacrâ politia, lib. III, tit. 7, n. 2.* & dans Soeive. *Voyez* le *tr. des minorités* de M. Meillé, *ch. iv, n. 12.* (A)

Il n'y a point de *cote morte* à l'égard d'un religieux devenu évêque; il a pour héritier ses parens. *Voyez* Louet & Brodeau, *lett. E, n. 4.* & l'*art. 336, de la cout. de Paris*. *Voyez* aussi les *mém. du clergé*, *édit. de 1716, tome IV, pag. 1355.* & *suiv.* (A)

**COTE-PART**, *voyez* ci-devant COTE.

**COTE DE PIECE**, *voyez* ci-devant COTE D'INVENTAIRE.

**COTE D'UN SAC**, est la même chose que *cote d'un dossier*. *Voyez* ci-devant COTE D'UN DOSSIER.

**COTE DE SEL**, est la quantité de sel que chacun est obligé de prendre à la gabelle, dans les pays voisins des salines où le sel se distribue par impôts.

On appelle aussi *cote de sel*, l'article où chacun est employé sur le rôle de la répartition du sel.

La *cote de sel* de chaque particulier se règle à proportion de son état & de la consommation qu'il peut faire, à raison de quatorze perfonnes par minot. *Voyez* GABELLE, GRENIER À SEL, GRENIER D'IMPÔT, & SEL. (A)

**COTE**, *s. f.* (*Anat.*) long ou courbé, placé sur les côtés du thorax dans une direction oblique, tendante obliquement en en-bas par rapport à l'épine.

Ces segmens osseux tiennent aux vertebres du dos, & forment les parties latérales du thorax. Il y en a ordinairement douze de chaque côté, qui sont articulées par derriere avec les corps des douze vertebres du dos, & qui par-devant se joignent la plupart avec le sternum par des cartilages, tant immédiatement que médiatement. Elles sont toutes convexes en-dehors, concaves en-dedans, & fissées de

ce côté par l'action des parties internes, qui par cette raison peuvent les heurter sans danger.

Elles sont en partie osseuses & en partie cartilagineuses; ces cartilages sont presque tous de la même figure que les *côtes* mêmes, mais ils ne sont pas tous de la même grandeur; ils deviennent quelquefois si durs, qu'on ne peut plus les séparer avec le scalpel.

Les *côtes* se divisent en vraies & en fausses; les vraies sont les sept supérieures; on leur donne le nom de *vraies*, parce qu'elles décrivent un demi-cercle plus parfait que les autres, & en se joignant postérieurement au corps des vertebres, elles s'unifient par devant, par le moyen de leurs cartilages, immédiatement au sternum, avec lequel elles ont une ferme articulation. Les cinq *côtes* inférieures s'appellent *fausses*, parce qu'elles n'atteignent pas le sternum par leurs cartilages; mais la première s'attache seulement par son cartilage à celui de la septième des vraies, sans laisser aucun espace entre deux, & quelquefois aussi par des es-faces. Les *côtes* qui suivent s'attachent les unes aux autres, à l'exception de la dernière qui est libre.

La figure des *côtes* est demi-circulaire, & les supérieures sont plus courbées que les inférieures; aussi ne font-elles pas de la même longueur ni de la même largeur. La première est plus courte, plus aplatie, & plus large que les autres, & les moyennes ont plus de longueur que les supérieures & les inférieures; mais la dernière est la plus courte de toutes.

On considère aux *côtes* deux sortes de parties; leur corps & leurs extrémités. Le corps de la *côte* est ce qui en fait la portion moyenne & la principale; elles sont plus grosses à leur partie supérieure qu'à l'inférieure, excepté la première qui est fort plate; & c'est par-là que l'on peut d'abord connoître, parmi un grand nombre de *côtes*, quelles sont les droites ou les gauches.

Les *côtes* sont articulées avec les vertebres de telle manière, qu'elles vont en descendant obliquement de derriere en-devant, faisant des angles aigus avec les vertebres; ensuite elles montent obliquement de bas en haut, & se joignant par le moyen de leurs cartilages au sternum, elles forment des arcs. Mais ici l'articulation des *côtes* est plus serrée que celle qui se fait avec les vertebres du dos, à cause que le sternum se meut avec les *côtes*, au lieu que les vertebres n'obéissent pas à leurs mouvements.

Les *côtes* servent 1°. à la fermeté de la poitrine, & à former sa cavité; enforte que la dilatation de cette partie contribue à fournir aux parties supérieures du bas-ventre un espace commode pour se placer. 2°. Elles servent d'appui à quelques parties voisines, & aux muscles de la respiration. 3°. Elles servent de défense aux viscères contenus dans la cavité de la poitrine.

A ces idées générales joignons quelques remarques particulières sur cet organe de la respiration, où le Créateur a fait briller la géométrie la plus exacte, & dont l'examen a le plus occupé les Physiciens.

1°. On fait que l'élevation des *côtes* qui sont naturellement abaissées, dilate la cavité de la poitrine, & que leur abaissement la retrécit. On a encore observé que cette dilatation se fait en divers sens, entre les deux rangs des *côtes*, & de derriere en-devant. Ce sont les articulations doubles des *côtes* avec les vertebres qui accomplissent cette mécanique; car par-là le mouvement des *côtes* devient ginglymoïde, ou comme celui des charnières.

2°. Plus les *côtes* s'éloignent du sternum, plus elles sont étroites, rondes & serrées; mais elles s'aplatissent & deviennent plus larges à mesure qu'elles en approchent. Leurs extrémités ont un bord supé-



rieur & inférieur, qui tous deux ont des inégalités formées par l'action des muscles intercostaux qui y sont insérés.

3°. Ces muscles étant tous à-peu-près d'équale force & également tendus dans les interstices des côtes, s'il arrive que les extrémités de ces os soient rompues par une fracture, ils empêchent qu'ils ne se déplacent au point d'interrompre le mouvement des organes vitaux.

4°. La substance des côtes est spongieuse, cellulaire, & couverte seulement en-dehors d'une substance mince & en lame, qui est plus épaisse & plus forte près des vertèbres qu'à l'extrémité antérieure.

5°. Les vraies côtes entières le cœur & les poulmons, & sont par conséquent propres à être les vrais gardiens de la vie. Les fausses côtes ont la substance de leur cartilage plus molle par le défaut de pression, & les cartilages de ces fausses côtes sont plus courts à mesure qu'on descend. A toutes ces cinq côtes est attaché le bord circulaire du diaphragme. En mettant un sujet mort sur le dos, on peut juger qu'il y a une large cavité formée de chaque côté par le diaphragme en-dedans des fausses côtes, où sont logés le foie, l'estomac, la rate, &c. qui faisant aussi partie des viscères naturels, ont fait donner le nom de *fausses côtes* ou de *gardes bâtarde* à ces os.

6°. On peut comprendre par-là la justesse de la maxime d'Hippocrate, qui veut que dans les simples fractures des fausses côtes sans fièvre, on tienne l'estomac modérément plein d'alimens, de peur que les côtes, qui sans cela ne seroient point soutenues, s'affaissant en-dedans, la douleur & la toux n'augmentassent. Paré, instruit par une longue expérience, confirme la vérité de cette observation; mais à présent on la néglige, ou pour mieux dire, on l'a entièrement oubliée.

7°. La sage providence du Créateur a pris soin d'empêcher notre destruction du moment que nous sommes au monde. Les têtes & les tubercules des côtes sont dès l'origine de vraies apophyses ossifiées avant la naissance: c'est ce qui fait que le poids considérable de la côte est soutenu; que le têtement, la déglutition & la respiration, actions nécessaires dès qu'on est né, se font sans qu'il y ait risque que les parties des os qui sont pressées par ces mouvemens, se fassent; au lieu que si les *processus* des côtes avoient été des épiphyses à leur naissance, les enfans étoient exposés à un danger évident de mourir par cette séparation, dont les conséquences immédiates auroient été la compression du commencement de la moelle épinière, ou l'impossibilité de prendre des alimens & de respirer. C'est une très-bonne remarque de M. Monro.

8°. Les jeux de la nature sur le nombre des côtes nous fournissent le sujet d'une huitième observation; & il y a long-tems qu'on a remarqué de la variété dans ce nombre.

On fait qu'ordinairement nous avons douze côtes de chaque côté; s'il se rencontre par hasard douze ou treize vertèbres au dos, il se trouve aussi dans ce cas douze ou treize côtes; mais quelquefois on en trouve onze d'un côté & douze de l'autre. On a nommé ces gens-là des *adamites*. Colombus, dans son *I. liv. de re anatomica*, assure qu'il ne lui est arrivé qu'une seule fois de ne trouver qu'onze côtes; ensuite dans son *XV. livre*, il reconnoît en avoir trouvé 22, 25, & 26. Bartholin fait mention d'un cadavre qui avoit onze côtes d'un côté & douze de l'autre. Diemerbroeck, en 1642, ne trouva dans le cadavre d'un soldat françois que vingt-deux côtes. Riolan dit avoir rencontré treize côtes d'un côté, & autant de l'autre, en montrant le squelette d'une femme qui fut pendue étant grosse, malgré ce qu'elle put dire pour persuader qu'elle l'étoit. Fallope &

Piccolomini ont vu chacun dans deux sujets vingt-six côtes. Bohnius en a trouvé le même nombre, mais une seule fois. Dans le catalogue des pièces que M. Ruifch avoit rassemblé de toutes parts, il n'est parlé que d'un seul sujet qui eût vingt-six côtes. Dans le neuvième volume des *acta med. Berolin.* il est rapporté qu'en 1620 le corps mort d'un vieillard offrit treize côtes de chaque côté; mais la treizième ne formoit qu'un bout de côte entière. Dans le huitième volume des mémoires d'Edimbourg, il y a une observation de treize côtes de chaque côté, savoir huit vraies & cinq fausses. Ces faits fussent pour justifier que ce n'est point une chose étrange que le manque ou l'excès du nombre de côtes au-delà de l'ordinaire.

On conçoit sans peine comment un homme peut n'avoir que 22 ou 23 côtes; parce que les ones sont confondues ensemble postérieurement ou antérieurement, & que le nombre des côtes peut être ou paroître diminué. De plus, il ne seroit pas étonnant qu'une ou plusieurs côtes manquaient à se développer; mais on ne conçoit pas aussi facilement comment quelques sujets peuvent avoir une ou deux côtes de plus que n'en a le reste des hommes: peut-être cela ne dépend-il que de ce que l'ossification des apophyses transverses de la septième vertèbre du cou se fait d'une façon différente de celle qui arrive aux apophyses transverses des autres vertèbres de cette partie. Alors les côtes surnuméraires doivent toujours appartenir à la dernière vertèbre du cou; les anatomistes qui ont parlé des côtes surnuméraires, ont omis de dire où elles sont placées; cependant il pourroit être qu'on trouvoit les côtes surnuméraires placées au-dessous des autres côtes. Ne nous flations pas d'expliquer toutes les voies de la nature dans ses opérations, puisque nous ne pouvons pas la prendre ici sur le fait. Il paroît seulement, si l'on veut y faire attention, que les côtes qui excèdent le nombre de 24, ne sont pas la suite d'un développement particulier, & qu'elles n'existent pas comme les autres dans le germe.

9°. Mais que le nombre de ces os courbés excède ou manque, notre machine n'en souffre aucun dommage. En général les côtes ne sont guère exposées qu'à des fractures; & c'est même un cas rare. Ces fractures qui demandent une réduction faite artificiellement, arrivent en-dedans ou en-dehors par des causes contondantes; les signes pronostics se tirent de l'espece de la fracture, & des accidens qui l'accompagnent; la suture des côtes n'est qu'un vain nom; leur enfoncement prétendue sans fracture n'est qu'une pure illusion, que les baillieux ou renoueurs ont répandu dans le public comme des accidens communs, qu'eux seuls savent rétablir par leur expérience, leur manuel particulier, & leurs appareils appropriés. Misérables charlatans qui trouvent toujours des dupes par leur énarrotisme dans des cas de peu d'importance; & dans des cas graves, par leurs vaines & séduisantes promesses de guérison!

10°. Je finis par indiquer les bonnes sources où le lecteur peut puiser les plus grandes lumières sur cette partie du corps humain.

Nous devons entièrement à Vesale l'exakte connoissance de la structure & de la connexion des côtes. Il est admirable sur ce sujet.

Il faut consulter sur la mécanique & sur l'usage des côtes, Aquapendente, Borelli, Bellini, & M. Winslow dans les *mémoires de l'acad.* année 1720.

Sur leur configuration, leurs attaches, & leur effet dans la respiration, M. Senac, *mém. de l'acad.* année 1724.

Sur leur nombre moindre ou plus grand, M. Hunaud, *mém. de l'acad.* année 1740.

Sur leur fracture interne, M. Petit & M. Goulard; *mém. de l'acad.* année 1740.

A tous ces auteurs, il faut joindre M. Monro, dans son excellente *anatomie des os*, imprimée à Edimbourg en Anglois, in-12. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**CÔTES, en Architecture**; ce sont les listels qui séparent les cannelures d'une colonne.

**Côtes de dôme**, sont des faillies qui excèdent le nud de la convexité d'un dôme, & le partagent également en répondant à plomb aux jambages de la tour, & terminant à la lanterne. Elles sont ou simples en plattes-bandes, comme au Val-de-grace & à la Sorbonne à Paris; ou ornées de moulures, comme à la plupart des dômes de Rome.

**Côtes de coupe**, sont les faillies qui séparent la doüille d'une voûte sphérique en parties égales, elles peuvent être de pierre, comme aux Invalides; ou de stuc, & ornées de moulures avec ravalements, & quelquefois enrichies de compartimens: le tout doré ou peint de mosaïque, comme dans la coupe de S. Pierre à Rome. (P)

**CÔTES, (Mar.)** membres du vaisseau. Ce sont les pièces du vaisseau qui sont jointes à la quille, & montent jusqu'au plat-bord. Les varangues, les courbes, les alonges, &c. sont les membres du vaisseau. (Z)

**CÔTE, (Marine.)** la côte ou les côtes. On appelle ainsi les terres & rivages qui s'étendent le long du bord de la mer.

**Côte saine**, c'est-à-dire que les vaisseaux peuvent en approcher sans crainte de danger, n'y ayant ni roches, ni bancs de sable.

**Côte sale**: c'est celle qui est dangereuse par les roches & les bas-fonds qui sont auprès.

**Côte écorce**: c'est une côte dont les terres sont écarpées & coupées à pic.

**Côte de fer**: c'est une côte très-haute & très-escarpée, auprès de laquelle on ne trouve aucun abri ni aucun moyen d'aborder; de sorte qu'un vaisseau qui seroit jetté contre un de ces endroits qu'on appelle *côte de fer*, s'y briseroit, & périroit sans aucune ressource. (Z)

**CÔTE, en terme de Chârcutier**; c'est le boyau du porc employé en boudin ou saucisse.

**CÔTE ROUGE ou BLANCHE, (Comm.)** especes de fromages qui se font en Hollande, & qui ne diffèrent que par la consistance; le premier a la pâte dure & ferrée; l'autre l'a plus molle & plus douce.

**CÔTE, (Com.)** On appelle *côte de soie*, ce qu'on entend plus communément par le *fleuret* ou le *capiton*.

**CÔTE, (Fabriq. de tabac.)** celui qui se fabrique de la meilleure feuille séparée de ses nervures, qu'on tire à trois doigts de la pointe, & qu'on file ou sur une ligne de diamètre, ou sur deux lignes, ou environ sur quatre, & sous les noms de *prinfilé*, de *moyen* & de *gros filé*.

**CÔTE, en terme de Vannier**; ce sont les gros brins qui servent de soutien aux menus osiers. On donne aussi le même nom à l'espace arrondi & convexe contenu entre ces mêmes brins, & tissu d'osiers plus menus.

**CÔTE DE S. ANDRÉ, (la) Géograph. mod.** petite ville de France en Dauphiné, dans le Viennois.

**CÔTE DES DENTS, (la) Géog. mod.** pays d'Afrique dans la Guinée, entre la côte de Malaguette, la côte d'Or, & les Quaquas: il s'y fait un grand commerce d'ivoire.

**CÔTE D'OR, (la) Géog. mod.** contrée d'Afrique dans la Guinée, entre la côte des Dents & le royaume de Juda. Ce pays comprend une infinité de petits royaumes. On en tiroit autrefois beaucoup de poudre d'or.

**CÔTE, f. m. en Géométrie.** Le côté d'une figure est une ligne droite qui fait partie de son périmètre.

Le côté d'un angle est une des lignes qui forment l'angle. Voyez ANGLE.

Toute ligne courbe peut être regardée comme un polygone d'une infinité de côtés. Voyez COURBE, INFINI, POLYGONE.

**Côté mécodynamique**, voyez MÉCODYNAMIQUE.

Dans un triangle rectangle, les deux côtés qui renferment l'angle droit, se nomment *cathete*, & le 3<sup>e</sup>, l'*hypothénuse*. Voyez CATHETE & HYPOTHÉNUSE.

Le côté d'une puissance est ce que l'on appelle autrement *racine*. Voyez RACINE. Chambers. (O)

**CÔTÉ, (Jurispr.)** En fait de parenté & de succession on distingue deux côtés, le paternel, & le maternel.

Par le droit Romain, observé en pays de droit écrit, on ne distingue point deux côtés dans une même succession, c'est-à-dire que tous les biens d'un défunt, qui lui sont échus tant du côté paternel que du côté maternel, appartiennent indifféremment au plus proche parent, soit paternel ou maternel, habile à succéder.

Dans les pays coutumiers au contraire on distingue dans les successions les parens & les biens du côté paternel, d'avec ceux du côté maternel. Le vœu général des coutumes est de conserver les biens de chaque côté, aux parens qui en sont, suivant la règle *paterna paternis, materna maternis*. Les coutumes ne sont cependant pas uniformes à ce sujet: on les divise en trois classes; savoir, les coutumes de simple côté, les coutumes de côté & ligne, & les coutumes fouchères.

Le terme de *côté*, en cette occasion, signifie la famille en général de celui de *cujus*; & le terme *ligne* désigne la branche particulière dont il est issu. Voyez ci-après au mot COUTUMES. (A)

**CÔTÉ DROIT & CÔTÉ GAUCHE.** A l'église & à la procession, le *côté droit* est ordinairement estimé le plus honorable; quelques-uns prétendent que c'est le *côté gauche* du chœur, parce qu'il répond à la droite du prêtre lorsqu'il se retourne vers le peuple: cela dépend beaucoup de la façon d'envisager les choses, & de l'usage du lieu. En Normandie le *côté gauche* du chœur est le plus estimé; suivant le droit commun, c'est le *côté droit*. Pour la position du banc du seigneur, cela dépend beaucoup de la disposition des lieux; le seigneur a choix du côté qui lui convient le mieux.

Dans les tribunaux le *côté droit* est le plus honorable: on regarde comme *côté droit*, celui qui est à la droite du président. (A)

**CÔTÉ, en Architecture**, est un des pans d'une superficie régulière ou irrégulière. Le *côté droit* ou gauche d'un bâtiment se doit entendre par rapport au bâtiment même, & non pas à la personne qui le regarde. (P)

**CÔTÉ, (Art milit.)** dans les ouvrages à corne, à couronne, &c. sont les remparts qui les renferment de droite à gauche. Voyez BRANCHES & AILES.

**CÔTÉ EXTÉRIEUR**; c'est dans la Fortification le côté du polygone que l'on fortifie. Ce côté est appelé *extérieur*, comme CH, Pl. I. de Fortification, fig. 1. où la fortification est en dedans le polygone; & il est appelé *intérieur*, lorsque la fortification faille en dehors le polygone, c'est-à-dire lorsque la courtine & les demi-gorges sont prises sur ce côté.

Tout front de fortification a un côté de polygone extérieur, & un intérieur; le premier joint les deux angles flanqués, & nous parlerons tout à l'heure du second.

Le côté du polygone extérieur est de 180 toises dans la fortification de M. le maréchal de Vauban; il peut avoir au plus 200 toises, & au moins 150: au-dessous de 150 toises il donneroit des bastions trop proches les uns des autres; & au-dessus de 200, les lignes de défense surpasseroient la portée du fusil.

**Côté intérieur**: c'est la ligne qui joint les centres



de deux bastions voisins, ou ce qui est la même chose, la courtine prolongée de part & d'autre jusqu'à la rencontre des rayons extérieurs, tirés aux extrémités du même *côté* du polygone. (Q)

**CÔTÉ DU VAISSEAU.** (*Marine.*) On nomme ainsi le flanc du vaisseau. On distingue les *côtés* en *tribord* & *basbord*. Le *côté* de *tribord* est la droite de celui qui, le dos à la poupe, regarde la proue du navire. Le *côté* de *basbord* est celui de la gauche.

*Côté du vent*: c'est le *côté* d'où le vent vient; le *côté* sous le vent est l'autre *côté*.

*Prêter le côté*, se dit d'un vaisseau qui présente le flanc à un autre, pour le canonner. (Z)

**CÔTÉ.** (*Marine.*) Mettre *côté* en travers, c'est présenter le flanc au vent, ou mettre le vent sur les voiles de l'avant, & laisser porter le grand humier; en sorte que le vaisseau présente le *côté* au vent dans un parage où il est nécessaire de jeter la sonde, afin d'avoir le loisir de fonder. On met encore *côté* en travers pour attendre quelqu'un.

On se sert de la même façon de parler, & l'on dit que l'on a mis *côté* en-travers, quand le vaisseau présente le *côté* à une forteresse que l'on veut canonner, ou contre quelque vaisseau ennemi.

Un vaisseau qui veut envoyer sa bordée à un autre, met le *côté* en-travers, c'est-à-dire lui présente le flanc. (Z)

**CÔTÉ.** (*Marine.*) Mettre un vaisseau sur le *côté*, c'est le faire tourner & renverser sur le *côté* par le moyen de verins ou d'autres machines, pour lui donner le radoub, ou pour l'espalmer.

Autrefois on mettoit un vaisseau à terre sur le *côté*; mais une pareille manœuvre ne pouvoit que fatiguer beaucoup le corps du bâtiment, dont les liaisons des membres devoient souffrir beaucoup, & s'ébranler; ainsi on ne doit coucher le vaisseau sur le *côté* que dans l'eau, laquelle le soutient & facilite le travail.

Lorsqu'on veut coucher un navire dans l'eau pour le nettoyer, pour carener ou lui donner quelqu'autre radoub, on appuie les mâts avec des matériaux qui viennent se rendre sur le bord du vaisseau, & l'on fait approcher un petit bâtiment, comme ponton & allège, au plus bas bord duquel est amarré un gros cordage, sur quoi l'on se met pour virer au cabestan qui est dans ce petit bâtiment, & qui tire le vaisseau sur le *côté* par le mât; cette grosse corde sur quoi l'on est, servant à tenir le bâtiment en équilibre, & à empêcher qu'il ne renverse; & elle est appelée à cause de cela, *attrape*, ou *corde de retenue*. On peut bien mettre aussi cette corde de retenue au plus haut bord du vaisseau, en l'amarrant à quelque chose de ferme qui soit hors le bord. On peut bien encore appuyer le vaisseau sur le mât du ponton ou de l'allège, & en ce cas on l'amarré bien avec des cordes.

Lorsqu'un vaisseau est chargé, & qu'il est dans un endroit où il y a flot & jusant, on cherche un fond mou; & ayant mis le bâtiment à sec, on passe tous les canons d'un bord, ou bien l'on met toute la charge à la bande, ce qui fait doucement tourner le vaisseau, & tomber sur le *côté*; & quand on l'a nettoyé ou radoubé d'un *côté*, on attend une autre marée, & l'on passe toute la charge de l'autre *côté*, pour donner lieu à le nettoyer partout: car lorsque la charge est ainsi transportée, le vaisseau se relève de lui-même, & va tomber sur le *côté* où elle est. (Z)

**CÔTÉ.** (*Manège.*) Porter un cheval de *côté*: c'est le faire marcher sur deux pistes, dont l'une est marquée par les épaules, l'autre par les hanches. Voyez *Piste*. *Diâ. de Trév.* (P)

**COTEAU**, f. m. (*Écon. rustiq.*) On donne ce nom à tout terrain élevé en plan incliné au-dessus du niveau d'une plaine, supposé que ce terrain n'ait pas une grande étendue. Lorsque son étendue est

considérable, comme d'une lieue, d'une demi-lieue; &c. il s'appelle alors une *côte*; ainsi *côteau* est le diminutif de *côte*. Les *côteaux* doivent être autrement cultivés que les plaines. Cette culture varie encore, selon la nature de la terre, & l'exposition. Une observation assez générale sur les *côtes* & *côteaux*, c'est qu'ils ne sont ordinairement fertiles que d'un *côté*: on diroit que le *côté* opposé ait été dépeupillé par des courans, & que les terres en aient été rejetées à droite & à gauche sur le *côté* fertile; ce qui acheve de confirmer les idées de M. de Buffon.

**CÔTÉE**, f. f. (*Hist. nat. ornitholog.*) *quer. judula cristata*, seu *colymbus*, Bell. oiseau du genre des canards. Il est plus petit que le morillon; il a le corps épais & court, les yeux jaunes & brillans, les pieds & les jambes noires; le bec est de la même couleur, & large comme celui des canards: les jambes sont courtes, & les pieds larges: la tête, le cou, la poitrine & le ventre, sont de couleur livide. On l'a appelé *côtée* en françois, parce qu'il a sur les ailes une bande transverse: il a une crête sur la tête. Bell. Voyez *Ald. Ornitholog. lib. XIX. cap. xxxiv. Voyez OISEAU.* (I)

**COTELETES**, f. f. pl. (*Boucherie.*) Il ne se dit que des *côtes* du mouton.

**COTER**, (*Jurisp.*) est marquer une piece ou une liasse d'une piece, d'un chiffre ou d'une lettre, pour distinguer ces pieces ou liasses les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus facilement.

On *cotoit* autrefois les pieces par les paroles du *Pater*; de sorte que la première étoit *cotée Pater*, la seconde, *nosfer*, & ainsi des autres successivement. Il y a à la chambre des comptes des registres qui sont ainsi *cotés*, & cela se pratique encore dans quelques provinces. En Bretagne on dit *coter* & *millesimer*, pour dire qu'en *coant* les pieces on les marque de chiffres depuis un jusqu'à mille.

L'usage à Paris & dans la plupart des provinces, est de *coter* par chiffres les pieces & liasses, dans les inventaires qui se font après le décès d'un défunt; mais dans les inventaires de production & requêtes de productions nouvelles, on les *cote* par lettres. (A)

**COTER PROCUREUR**, c'est déclarer dans un exploit qu'un tel procureur occupera pour celui à la requête de qui l'exploit est donné. (A)

**COTER UN SAC ou DOSSIER**. Nous avons expliqué ci-devant ce que c'est que la *cote* d'un sac ou dossier; mais lorsqu'on parle d'un sac ou dossier, *coté* tel procureur, on entend que le procureur qui occupe, a marqué son nom sur ce sac ou dossier; il marque son nom à droite, & celui de ses confrères qui occupent contre lui, à gauche. (A)

\* **COTEREAUX, CATHARIS, COURRIERS, ROUTIERS**, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) branche de la secte des Petrobuisiens. Voyez **PETROBUSIENS**. Ils parurent en Languedoc & en Gaucogne sur la fin du xij<sup>e</sup> siècle, & sous le regne de Louis VII. Je ne fais pourquoi on en a fait des hérétiques; ce n'étoient que des scélérats qui vendoient leurs bras à la haine, à la vengeance, & à d'autres passions violentes & sanguinaires. Il est vrai que les hérétiques du tems les employèrent plus que personne. Ils servirent Henri II. roi d'Angleterre, contre Richard son fils, comte de Poitou. Ils se fondirent ensuite dans la secte des Albigeois. Ce fut alors qu'ils commencèrent à devenir hérétiques, mais sans cesser d'être assassins. Alexandre III. les excommunia, accorda des indulgences à ceux qui les attaqueront, & déclara des censures contre les orthodoxes ecclésiastiques & laïcs qui ne concourroient pas de toute leur force au massacre de ces bandes. Conduite tout-à-fait opposée à l'esprit de l'Evangile que saint Augustin connut beaucoup mieux, lorsque consulté par les juges civils sur ce qu'il falloit faire des circuncellions qui avoient

égozégé plusieurs catholiques, il leur répondit à-peu-près en ces termes: « Nous avons interrogé là-dessus les saints martyrs, & nous avons entendu une voix qui s'élevait de leur tombeau, & qui nous avertit d'attendre de Dieu le soin de la vengeance ». Il y eut plus de 7000 *Cotereaux* d'exterminés dans le Berri.

**COTERET**, f. m. assemblage de plusieurs morceaux de menus bois, soit de taillis soit de quartier, par le moyen de deux harres. Il doit avoir deux piés de longueur sur 17 à 18 pouces de grosseur.

**COTERETS** ou **COTERELLES**, (*Tapisserie.*) ce sont les deux principales piéces du métier de Haute-lisse; elles sont de bois, en forme de gros madriers de 7 ou 8 piés de hauteur, de 14 ou 15 pouces de largeur, & de 3 ou 4 d'épaisseur. Elles se dressent perpendiculairement, & servent à contenir & soutenir à leurs deux extrémités les deux échantillons ou rouleaux, sur lesquels s'étendent les fils de la chaîne des tapisseries de haute-lisse. *Voyez HAUTE-LISSE.*

\* **COTERIE**, f. f. terme emprunté des associations de commerce subalterne, où chacun fournit sa cote part du prix, & reçoit sa cote part du gain, & auquel on n'a rien ôté de la force de la première acception, en le transportant à de petites sociétés où l'on vit très-familiairement, où l'on a des jours réglés d'assemblées & des repas de fondation, où chacun fournit sa cote part de planifierie, bonne ou mauvaise; où l'on fait des mots qui ne sont entendus que là, quoiqu'il soit presque du bon ton d'en user par tout ailleurs, & de trouver ridicules ceux qui ne les entendent point, &c. Toute la ville est divisée en *coteries*, ennemies les unes des autres & s'entre-méprisant beaucoup. Il y a telle *coterie* obscure qui équivaut à une bonne société, & telle société brillante qui n'équivaut tout juste qu'à une mauvaise *coterie*. Il n'y a presque point de bonnes *coteries*, gaies, libres, & franches, tous les mauvais regnes.

**COTERIES**, (*Jurisp.*) c'est le nom que l'on donne en certaines coutumes aux héritages roturiers, comme dans celle d'Artois, art. 20. suivant lequel ces *coteries* doivent être relevées & droiturées dans sept jours, sinon elles sont réunies de plein droit à la table du seigneur. Les héritages *cotiers*, qui sont la même chose que *coteries*, ne peuvent, lorsqu'ils sont patrimoniaux, être aliénés sans le consentement de l'héritier apparent. Les héritiers en égal degré succèdent aux *coteries* par égales portions; la femme a la moitié des *coteries* acquises par son mari. La défaisine & faisine, & la faisine seigneuriale des *coteries* ou rotures mouvantes de la seigneurie vicomtière, doivent être faites en présence des hommes de fief & non des hommes *cotiers*, qui ne doivent point servir les plaids de la justice du vicomte, puisqu'il y a des vassaux pour l'exercer. *Voyez la cout. d'Artois, art. 20. 77. 106. 136.* Pour l'étymologie du mot *coterie*, voyez Ducange, gloss. lat. *cota, cotagium, cotarius.* Menage, *dict.* au mot *cotereaux.* (A)

**COTHURNE**, f. m. (*Belles-lett.*) espece de foulier ou de patin fort haut, dont se servoient les anciens acteurs de tragédies sur la scène, pour paroître de plus belle taille, & pour mieux approcher des héros dont ils jouoient le rôle, & dont la plupart passioient pour avoir été des géans. *TRAGÉDIE.*

Il couvroit le gras de la jambe, & étoit lié sous le genou. On dit qu'Éschyle en fut l'inventeur. *Chausser le cothurne*, en langage moderne, signifie même jouer ou composer des tragédies. (G)

**COTICE**, f. f. terme de Blason, c'est une espece de bande diminuée, plus étroite, qui n'a que les deux tiers de la bande ordinaire, qui n'occupe que la quatrième ou cinquième partie de l'écu. Elle se pose de même biais, tirant de l'angle dextre du haut au fenestre d'en-bas. La *cotice* se met aussi en barre,

tirant du côté gauche au droit, comme le filét de bâtarde. Pithou les appelle *frétaux*, parce qu'en effet les *frètes* sont composées de *cotices* & de *contre-cotices*. Quand la *cotice* tient lieu de brisure on la nomme *bâton*. On appelle un écu *cotice*, quand tout son champ est rempli de dix bandes de couleurs alternées. *Voyez BANDE. Dictionn. de Trév. & P. Méntr.*

On dit, cette maison porte de sable sur un écu *cotice* de trois quinte-feuilles d'argent. (V)

**COTICE**, adj. en termes de Blason, se dit de l'écu, lorsqu'il est rempli de dix bandes de couleurs alternées. *Voyez COTICE.* Escaveul, *cotice* d'argent & d'azur.

**COTIER**, f. m. (*Jurisp.*) dans quelques coutumes est synonyme de *roturier* ou *cessuel*, comme en Artois. Les héritages *cotiers* sont tous ceux qui ne sont point tenus fôdalement. Le seigneur *cotier* ou foncier est celui qui n'a dans sa mouvance que des rotures; & la justice *cotière* ou foncière, celle qui ne s'étend que sur des rotures; les hommes ou juges *cotiers*, sont les propriétaires des héritages tenus en censive; pour ce qui concerne leurs obligations par rapport à l'exercice de la justice, & leurs droits pour recevoir les contrats d'aliénation des héritages *cotiers* & les testaments, voyez au mot HOMMES COTIERS, JUGES COTIERS; *V. aussi* dev. COTERIES.

Il y a dans la coutume de Cambrai, tit. j. art. 74. des fiefs *cotiers*, qui sont de la nature des terres *cotieres* ou de *main-ferme.* (A)

**CÔTIER**, (*Marine.*) *Pilote côtier*: ce nom se donne à des pilotes particuliers, qui ont une connoissance plus étendue & plus détaillée de certaines côtes, de leurs ports, de leurs mouillages, & de leurs dangers; on les distingue des pilotes hauturiers, qui sont ceux qui sont chargés de la conduite du vaisseau en pleine mer. Le pilote *côtier* ne prend la conduite du navire qu'à la vue des côtes. (Z)

**COTIÈRE**, f. f. (*Maçonnerie, Jardinage.*) se dit de certains ados de terre un peu longs, faits le long des murs, ou en suivant le penchant d'un petit coteau, sur lesquels le soleil tombe à plomb, & avancé infiniment les plantes qu'on y sème.

*Cotieres*, se dit, en *Braslerie*, des rebords des planches qui soutiennent le grain, & qui entourent la touraille.

**COTIGNAC**, f. m. (*Confit.*) espece de confiture qui se fait avec le coing de la manière suivante. Prenez une douzaine de coings, s'ils sont petits, sept ou huit s'ils sont gros; coupez-les par petits morceaux; faites-les bouillir dans cinq à six pintes d'eau, jusqu'à la réduction de deux pintes; passez ces deux pintes restantes dans un linge blanc; jetez cette décoction dans une poêle à confiture; ajoutez quatre livres de sucre; faites bouillir jusqu'à ce que le tout soit en gelée suffisamment cuite. Versez chaud dans des boîtes ou pots. Si n'étoit pas assez rouge, vous y mêleriez pendant qu'il cuit un peu de cochonille préparée. *Voyez COING.*

Il y a un autre *cotignac* qu'on tire du moût: on prend du moût; on le met dans un chauderon; on le réduit sur un feu clair au tiers; on a des poires de certeau toutes pelées & coupées par quartiers; on les jette dans le moût; on fait bouillir le tout jusqu'à ce que les poires soient cuites, & que le sirop ait une bonne consistance; alors on remplit des pots de cette confiture. *Voyez MOÛT.*

**COTIGNAC**, (*Géog. mod.*) petite ville de France; en Provence, sur la rivière d'Argens.

**COTILE**, (*Géog. mod.*) petite rivière d'Italie, au royaume de Naples, dans la Calabre citérieure, elle se jette dans celle de Crate.

**COTILLON**, f. m. partie de l'habit des femmes; c'est une jupe courte de dessous; il est très-léger en été, & très-fourré en hyver. Nous avons une danse



légère du même nom. C'est une espèce de branle à quatre, huit personnes. Voyez BRANLE.

COTIR, v. act. (*Jard.*) c'est la même chose que *saillé, froissé, ou meurtri; être frappé trop rudement.* Il ne se dit que des fruits & n'est pas fort usité. La grêle a côté ces poires.

COTISATION, f. f. (*Jurisp.*) est l'imposition qui est faite sur quelqu'un de la cote-part, qu'il doit supporter d'une dette, charge; ou imposition commune à plusieurs.

La taille, le sel dans les lieux où il s'impose, & les autres charges & subventions doivent être supportées par chaque habitant suivant sa *cotisation*, telle qu'elle est faite sur le rôle qui contient les différentes cotes assignées à chacun. Voyez COTE, TAILLE, GABELLE, SEL, RÔLE. (A)

COTISER, v. act. (*Jurisp.*) signifie *comprendre quelqu'un dans un rôle, & lui imposer sa part des charges auxquelles il doit contribuer.* Ce terme est surtout usité en matière de tailles. On ordonne ou on défend aux assésurs & collecteurs de comprendre ni *cotiser* quelqu'un dans leur rôle des tailles. (A)

COTITÉ ou QUOTITÉ, sub. f. (*Comm.*) se dit ordinairement de la taxe ou part que chacun paye d'une imposition, ou du cens que les vassaux doivent à un seigneur. On l'emploie aussi dans le Commerce pour signifier la *part ou portion* que chacun doit porter dans une société ou compagnie de commerce. (G)

COTON, sub. m. (*Hist. nat. Ornitholog.*) petits d'un oiseau de l'Amérique, qu'on appelle *diablotin* ou *diablouin*: il paroît que ce sont les becs-figures du pays. Ils sont couverts d'un duvet jaune & épais, & tous blancs de graisse. C'est un mets fort délicat. Voyez DIABLO.

\* COTON, f. m. (*Hist. nat. bot.*) *xilon*; genre de plante à fleur monopétale, en forme de cloche, ouverte & découpée, du fond de laquelle s'élève un tuyau pyramidal, ordinairement chargé d'étamines. Le calice pousse un pistil qui enfle la partie inférieure de la fleur, & le tuyau, & qui devient dans la suite un fruit arrondi, divisé intérieurement en quatre ou cinq loges. Ce fruit s'ouvre par le haut, pour laisser sortir les semences qui sont enveloppées d'une espèce de laine propre à être filée, appelée *coton* du nom de la plante. Tournefort.

Le P. du Tertre, le P. Labat, M. Frezier, &c. disent que l'arbuste qui porte le *coton* s'élève à la hauteur de huit à neuf piés; qu'il a l'écorce brune, & que sa feuille est divisée en trois: lorsque sa goniffe est mûre & qu'elle commence à se sécher, elle s'ouvre d'elle-même; alors le *coton* qui y étoit extrêmement resserré fort, s'étend, & si l'on ne se hâte de le encillir, le vent en enlève une partie considérable qui se disperse entre les feuilles & les branches de l'arbre, s'y attache & se perd. Il est d'une grande blancheur, & rempli de graines noires de la grosseur du pois, auxquelles il est tellement adhérent, que ce ne seroit pas sans beaucoup de travail & de patience qu'on parviendroit à l'éplucher à la main. Aussi a-t-on imaginé de petits moulins à cet usage, dont nous parlerons ailleurs.

L'arbuste qui produit cette utile marchandise est commun en plusieurs endroits du Levant, des Indes orientales, occidentales, & sur-tout aux îles Antilles; on le cultive aussi en Sicile & dans la Pouille. Des auteurs contraires à ceux que nous avons cités plus haut, disent qu'il n'est guère plus grand que le pêcher, & qu'il s'étend en buisson; que la couleur de sa fleur varie selon la qualité du terroir, tantôt violette, tantôt d'un jaune doré; que son fruit, sa coque ou goniffe se noircit en mûrissant; qu'il y a une sorte de *coton* qui rampe comme la vigne qu'on ne soutient pas sur des échelats; qu'il y a dans la terre ferme du Brésil un cotonier de la hauteur des plus grands

chènes, & dans l'île de St Catherine un autre, dont la feuille est large & divisée en cinq segments pointus, & le fruit de la grosseur d'un petit œuf de poule; qu'on tire de la fleur & de la feuille du cotonier cuites ensemble sous la braië, une huile rousse & visqueuse propre à la guérison des ulcères; que l'huile de la graine est un bon cosmétique, &c. Quoi qu'il en soit de ces propriétés, il est sur que le *coton* mis sur les plaies en forme de tente, y occasionne l'inflammation. Leuwenhoek qui a recherché la cause de cet effet au microscope, a trouvé que les fibres du *coton* avoient deux côtés plats d'où il a conclu qu'elles avoient comme deux tranchans; que ces tranchans plus fins que les molécules dont les fibres charnues sont composées, plus fermes, & plus roides, divisoient ces molécules, & occasionnoient par cette division l'inflammation.

Passons maintenant à d'autres considérations sur le *coton*, relatives à sa récolte, à son filage, & aux opérations qui précèdent son emploi. Cet emploi est très-étendu; mais le seul qui puisse singulièrement piquer notre curiosité, c'est celui qui se fait en mouffelines & autres toiles qui nous viennent des Indes & qui nous étonnent par leur finesse. Nous en donnerons le détail le plus exact & le plus circonstancié d'après des mémoires de M. Jore habitant de Roüen, qui a employé son tems & une partie de son bien à perfectionner le filage du *coton*, & qui étoit parvenu à en faire des ouvrages aussi beaux que ceux qui nous viennent de l'Inde: ils nous ont été communiqués par M. le chevalier Turgot, qui s'est instruit de cette fabrique, par un goût pour les Arts utiles d'autant plus digne de nos éloges, qu'il est très-estimable en quelques personnes que ce soit, & qu'il est malheureusement trop rare dans celles de son rang & de sa fortune.

Les îles françoises de l'Amérique fournissent les meilleurs *cotons* qui soient employés dans les fabriques de Roüen & de Troyes. Les étrangers, nos voisins, tirent même les leurs de la Guadeloupe, de Saint-Domingue, & des contrées adjacentes. Ils ont différentes qualités. Celui qu'on appelle de la *Guadeloupe* est court, la laine en est grosse; & la manière de filer le *coton* dont on parlera plus bas, ne lui convient point. Celui de Saint-Domingue peut être filé, comme nous le dirons, lorsqu'il est bien beau: on peut le remêler avec d'autres *cotons* plus fins, & en faire certains ouvrages. Mais tous ces endroits en fournissent une autre espèce qu'on appelle de *Siam blanc à graine verte*, pour le distinguer d'un autre de la même qualité, mais d'une couleur différente. Celui-ci est roux; l'autre est blanc; sa laine est fine, longue, & douce sous la main; sa graine est plus petite que celle des autres *cotons*, & la laine y est souvent adhérente: cette graine est noire & lisse, quand le *coton* a bien mûri. Si au contraire la culture & la récolte ont été mal conduites, la laine y demeure attachée, & ses extrémités qui en ont été séparées, sont vertes, sur-tout lorsque le *coton* a été nouvellement recueilli. Cette espèce n'est point cultivée en Amérique, quoiqu'on convienne de sa supériorité; parce que sa graine étant petite, s'engage entre les cylindres du moulin, s'y écrase, tache la laine, & la remplit d'ordures; défaut considérable qui en diminue beaucoup le prix: d'ailleurs ce *coton* est trop léger pour les fileuses des fabriques de Roüen, &c. il leur faudroit beaucoup plus de tems pour en filer une livre, que pour une livre de tout autre; ainsi elles ne l'estiment point, & sur leur mépris intéressé, on l'a abandonné. Ce même *coton* est cultivé au Mississipi, climat qui ne lui convient pas comme les îles de l'Amérique: aussi il n'y mûrit pas; la laine en est courte & fortement attachée à la graine, en sorte qu'il n'est pas possible d'en faire un bon usage.

L'arbriffeau qui donne les *cotons*, dont nous venons de parler, à l'Amérique, est vivace. Sept ou huit mois après avoir été planté de graine, il donne une récolte foible. Il continue de rapporter de fix en six mois pendant dix années. Celui des Indes & de Malte est annuel. Il y a aufsi quelque différence pour la qualité. Celui de l'Amérique paroît plus foieux.

*Du moulinage du coton.* Immédiatement après la récolte, on porte le *coton* au moulin. Le mécanisme du moulin est fort simple: ce font deux petits rouleaux cannelés, soutenus horizontalement; ils pincen le *coton* qui paffé entre leurs fuffaces, & le dégagent de fa graine dont le volume est plus confidérable que la diftance des rouleaux qui tournent en fens contraires, au moyen de deux roues mifes en mouvement par des cordes attachées à un même marche-pié qu'un homme preffe du pié, comme fait un tourneur on une fileufe au roüet, tandis qu'avec fes mains il présente le *coton* aux rouleaux qui le faiffifent, l'entraînent, & le rendent dans un panier ou dans un fac ouvert, & attaché fous le chaffis; ce qui vaut beaucoup mieux, parce que la pouffiere ne s'y mêle point, & que le vent ne peut en emporter, même lorfque ce travail fe fait à l'air, fous un fimple angard, comme c'est affez la coutûme. Voyez *Plan. du coton, Hift. nat.* le petit moulin à main, *fig. 2.* & le moulin à pié, *fig. 1. A A A*, le chaffis; *B*, les deux rouleaux avec de très-petites cannelures; *C*, deux roues fervant de balanciers; *D*, cheville pofée hors du centre de la roue; *E*, corde attachée à la cheville par un de fes bouts, & au marche-pié par l'autre; *F*, marche-pié mobile faifant mouvoir les roues *C*, *C*, & les rouleaux *B*, *B*; *G*, tablette inclinée fur laquelle tombe la graine qui gliffe fur cette tablette, & tombe à terre.

*De l'emballage du coton.* Lorfque le *coton* est feparé de fa graine, on le met dans de grands sacs de toile forte, longs d'environ trois aunes; on les emplit à force & à grands coups de pince de fer. On commence par les moullir; puis on les fufpend en l'air, la gueule ouverte, & fortement attachée à des cordes paffées dans des poulies fixées aux pontres d'un plancher. Un homme entre dedans, & range au fond une première couche de *coton*, qu'il foule avec les piés & avec un pilon. Sur cette couche il en met une autre, qu'il enfonce & ferre avec fa pince de fer; il continue de cette maniere jufqu'à ce que le sac foit entièrement plein. Pendant ce travail, un autre homme a foin d'afperger de tems en tems le sac à l'extérieur avec de l'eau, fans quoi le *coton* ne feroit point arrêté, & remontroit malgré les coups de pince. On cond le sac avec de la ficelle, on pratique aux quatre coins des poignées pour le pouvoir remuer plus commodément: ce sac ainfi conditionné s'appelle une *balle de coton*; il contient plus ou moins, felon qu'il est plus ou moins ferré, plus ou moins foulé; cela va ordinairement à 300, 320 livres.

*De la fabrique des toiles de coton fines, appellées mouffelines.* Elle fe divife naturellement en deux parties, le filage des *cotons* fins, & la fabrique des toiles & autres ouvrages, dans lesquels on employe ce fil.

*Du filage, ou de la maniere de peigner le coton, de l'étonner, de le lustrer, d'en mêler diverfes fortes pour différens ouvrages, de former le fil, de le devider, & des différens instrumens qui ont rapport à toutes ces opérations.* Lorfque l'on fe propofera de ne fabriquer que des mouffelines fines, des bas fins, il faudra feparer à la main le *coton* d'avec la graine; cela facilitera le travail de l'ouvriere qui doit le filer: mais dans une fabrique plus étendue, il feroit à-propos de recourir à une machine plus précife que celle que nous avons décrite. Lorfqu'on doit filer, on ouvre les gouffes pour en tirer les graines avec les doigts; on charpie le *coton* en long, obfervant de ménager & de ne pas

rompre les filamens qui compofent fon tiffu, & l'on en forme des flocons gros comme le doigt. Voyez deux de ces flocons, *Pl. II. du coton, Hift. nat.*

*Peigner le coton.* Quoique cette opération fe faffe avec des cardes, cependant il ne faut point carder: carder le *coton*, c'est le mêler en tout fens & le rendre rare & léger. Les opérations du peignage tendent à feparer les uns des autres les filamens, & à les difpofer felon leur longueur, fans les plier, les rompre, ni les tourmenter par des mouvements trop répétés. Sans cette précaution, il deviendroit moit & plein de noeuds qui le rendroient mauvais & fouvvent même inutile. Cette opération est la plus difficile à apprendre, & la plus néceffaire à bien favoir. C'est elle qui conduit les ouvrages en *coton* à leur perfection. On y réuffit rarement d'abord, mais on prend l'habitude de la bien faire; & quand on l'a, elle ne fatigue plus. Elle confifte dans la maniere de fe fervir des cardes, & de le faire paffier d'une cardede à l'autre en le peignant à fond. Pour y procéder, prenez de la main gauche la plus longue de vos cardes, enforte que les dents regardent en-haut, & que les pointes courbées foient tournées vers la main gauche; menagez-vous la liberté du pouce, & le pouvoir de gliffer la main d'un bout à l'autre de la carde. Prenez de la main droite un flocon, par le tiers de fa longueur ou environ; portez-en l'extrémité fur la cardede, engagez-la dans les dents, aidez-vous du pouce gauche, fi vous le trouvez à-propos, en l'appliquant fur le *coton*, comme vous voyez *fig. prem.* tirez le flocon de la main droite, fans le ferrer beaucoup, il reftera une partie du *coton* prife par un bout dans les dents de la cardede, & l'autre bout de ce *coton* engagé fortira hors de la cardede, réitérez quinze à feize fois cette manœuvre jufqu'à ce que le flocon foit fini; rempliffez, en procédant de la même maniere, la cardede d'un bout à l'autre, avec de femblables flocons; obfervéz feulement de n'en jamais trop charger à la fois.

La cardede étant fuffifamment garnie, fixez-la dans votre gauche, en la faiffifant par le milieu & par le côté oppofé à celui des dents. Prenez de la droite la plus petite de vos cardes dans un fens oppofé à l'autre, c'est-à-dire les pointes en-bas & leur courbure tournée vers la droite; pour la tenir, faiffiffez-la par les deux bouts entre le pouce & le doigt du milieu, l'index fe trouvera placé fur fon dos; pofez-la fur les filamens du *coton* qui font au-deffus de l'autre cardede, & les peignez légèrement, en commençant comme vous voyez *fig. 2. Plan. II.* par les bouts du *coton* que vous tirez un peu avec votre cardede droite, afin d'enlever & d'étendre felon leur longueur tous les filamens du *coton* qui n'ont pas été engagés dans les dents de la grande cardede. Continuez d'un bout à l'autre, en approchant la petite cardede de plus en plus des dents de la grande, enforte qu'en dix-huit à vingt coups de cette forte de peigne, le *coton* qui fort en-dehors foit bien peigné. Faites la même opération par-deffous, pour enlever ce qui s'y trouve de mal rangé, & qui n'a pû être atteint par les pointes de la petite cardede, lorfqu'on s'en est fervi en-deffus.

Cela fait, il fe trouve du *coton* engagé dans les deux cardes dont les parties extérieures ont été peignées; mais il est évident que les bouts du *coton* engagés dans l'intérieur de la grande cardede, ne l'ont point été: c'est pourquoi l'on fait paffier tout le *coton* de la grande cardede fur la petite, fans changer leurs pofitions, mais en enfonçant feulement les dents de la petite dans le *coton* engagé dans la grande, en commençant à l'endroit où il fe montre en-dehors, obfervant de tourner les cardes de forte que le *coton* fe puiffe dégager peu-à-peu de l'une pour s'attacher à l'autre, peignant toujours à mefure qu'il s'attache & qu'il fort de la grande pour charger la



petite. Quand la petite cardé aura recueilli tout le *coton* de la grande, sans le plier ni le rompre, les filamens qui le composent auront tous été séparés les uns des autres dans le courant de cette manœuvre, & il se trouvera en état d'être mis sur les quenouilles pour être filé.

Les quenouilles sont les cardes mêmes, & l'opération consiste à faire passer le *coton* de la petite cardé sur la grande, s'attachant principalement à l'y distribuer également & legerement. Lorsque tout le *coton* est sur la grande cardé, on examine au jour s'il n'y a point d'inégalités : s'il y en a, on se sert de la petite cardé pour les enlever ; & ce qu'elle prend de *coton* dans ces derniers coups, suffit pour la charger & la faire servir elle-même de quenouille comme la grande.

Le *coton* est alors si facile à filer, que la manœuvre du filage devient une espèce de devidage ; & le fil qui proviendra du *coton* ainsi préparé, sera propre pour toute sorte de toile. L'écheveau pesera depuis vingt jusqu'à trente grains, selon l'adresse de la fileuse. Au demeurant il est à-propos de savoir qu'un écheveau de *coton* contient toujours 200 aunes de fil, que le numéro qu'il porte est le poids de ces 200 aunes ; ainsi que quand il s'agira d'un fil pesant 20 grains, il faudra entendre un écheveau de 200 aunes de ce poids : d'où l'on voit que plus le poids de l'écheveau est petit, la longueur du fil demeurant la même, plus il faut que le fil ait été filé fin ; pour l'obtenir très-fin, il faut étouper le *coton*.

Les ouvrages faits avec les *cotons* dont nous avons parlé, sont mouffoux, parce que les bouts des filamens du *coton* paroissent sur les toiles ou estames qui en sont faites : c'est cette espèce de mouffe qui a fait donner le nom de *mouffeline* à toutes les toiles de *coton* fines qui nous viennent des Indes, qui en effet ont toutes ce duvet. Pour réformer ce défaut, qui est considérable dans les estames & dans les mouffelines très-fines, il faut séparer du *coton* tous les filamens courts qui ne peuvent être pris en long dans le tors du fil, qui lui donnent de la grosseur sans lui donner de la liaison. C'est ce qu'on appelle *étouper*.

*Étouper le coton.* Choisissez les plus belles gouffes du *coton* de Siam blanc, qui aient la soie fine & longue ; charpentez-les, & les démezlez sur les cardes au point d'être mis sur les quenouilles ; que votre *coton* soit partagé entre vos deux cardes : alors vous tournez les deux cardes du même sens, & posez les dents de l'une sur les dents de l'autre, les engageant legerement & de maniere que les bouts du *coton* qui sortent des cardes se réunissent. Voyez Pl. II. fig. 4. Fermez la main droite, faisant entre le pouce & l'index tous ces bouts de *coton* que vous tirez hors de la cardé & sans lâcher prise ; portez ce que vous aurez saisi sur la partie de la grande cardé qui restera découverte, comme vous voyez même figure ; afin seulement d'en peigner les extrémités en les passant dans les dents. Posez ensuite ce *coton* sur quelque objet rembruni, qui vous donne la facilité de le voir & de l'arranger ; continuez cette opération jusqu'à ce que vous ayez tiré tout le *coton* qui vous paroitra long ; peignez derechef ce qui restera dans les cardes, & recommencez la même opération. Après cette seconde reprise, ce qui ne sera pas tiré fera l'étroupe du *coton*, & ne pourra servir à des ouvrages fins.

*Lustrer le coton.* Voulez-vous approcher encore davantage de la perfection, & donner du lustre à votre *coton* ; faites de ce *coton* tiré des cardes dans l'étroupe, de petits flocons gros comme une plume, rassemblant les filamens longitudinalement, & les tordant entre les doigts, comme vous voyez fig. 1. Planc. III. allez forciement, en commençant par le milieu, comme si vous en vouliez faire un cordon ;

que ce tors se fasse sentir d'un bout à l'autre du flocon. Quand vous viendrez ensuite à le détordre, vous vous appercevrez que le *coton* se sera allongé, & qu'il aura pris du lustre comme la soie. Si vous voulez charpir un peu ce *coton* & le tordre une seconde fois, il n'en sera que plus beau. Voyez Pl. II. fig. 5. & 6. deux flocons ; l'un, fig. 5. lustré une première fois ; & l'autre, fig. 6. lustré une seconde fois. Pour le filer, on le met sur les quenouilles comme le *coton* non lustré, observant de les charger peu si l'on veut filer fin. Le fil du *coton* ainsi préparé, sert à faire des toiles très-fines & des bas qui surpassent en-beauté ce qu'on peut imaginer ; ils ont l'avantage d'être ras & lustrés comme la soie. Le fil sera filé fin, au point que l'écheveau pourra ne peser que huit ou dix grains ; mais il y a plus de curiosité que d'utilité à cette extrême finesse.

Le détail de toutes ces opérations, dit M. Jore dans des mémoires très-circumstanciés & très-clairs, d'après lesquels nous donnons cette manœuvre (comme si cet homme sensé eût prévu les objections qu'il avoit à craindre de la inutilité de je ne fais quelle petite espèce de lecteurs) ; le détail de toutes ces opérations paroitra peut-être minutieux : mais si les objets sont petits, la valeur n'en est pas moins considérable. Un gros de *coton* suffit pour occuper une femme tout un jour, & la faire subtiler ; une once fait une aune de mouffeline, qui vaut depuis 12 livres jusqu'à 24 livres, suivant la perfection ; une paire de bas pesant une once & demie deux onces, vaut depuis 30 livres jusqu'à 60 & 80 livres. Il n'y a nul inconvénient pour la fileuse à employer deux heures de son tems à préparer le *coton* qu'elle peut filer en un jour ; puisque c'est de cette attention que dépend la solidité du fil, la célérité dans les autres opérations, & la perfection de tous les ouvrages qu'on en peut faire. L'habitude rend cet ouvrage très-courant.

*Mêler des cotons de différentes sortes.* On a dit que le beau *coton* de Saint-Domingue pouvoit être employé à certains ouvrages, & sur-tout qu'on le méloit avantageusement. Employé seul, on en fileroit du fil pesant 72 grains, qui serviroit en chaîne pour des toiles qu'on voudroit brocher sur le métier, ou pour des mouchoirs de couleur. En le mêlant par moitié avec des *cotons* fins, le fil pesera 54 à 50 grains, & sera propre à tramer les toiles & mouchoirs dont nous venons de parler, & à faire des toiles fines qu'on pourra peindre. En mêlant trois quarts de *coton* fin avec un quart de *coton* de Saint-Domingue bien préparé & lustré, on en pourra faire les rayures des mouffelines rayées, des mouffelines claires & unies, & le fil en pesera 36 à 30 grains. Ce mélange se fait dans la première opération, lorsque le fil est en flocons ; on met sur la cardé tant de flocons d'une telle qualité, & tant d'une autre, suivant l'usage qu'on en veut faire. Les Indiens ne connoissent point ces mélanges. La diversité des espèces que la nature leur fournit, les met en état de satisfaire à toutes les fantaisies de l'art. Au reste, les préparations qu'ils donnent à leurs *cotons*, n'ont nul rapport avec ce qui vient d'être dit ci-dessus. Voyez la vingt-deuxième des Lettres éditantes. Leur *coton* recueilli, ils le séparent de la graine par deux cylindres de fer, qui roulent l'un sur l'autre ; ils l'étendent ensuite sur une natte, & le battent pendant quelque tems avec des baguettes ; puis, avec un arc tendu, ils achevent de le rendre rare, en lui faisant souffrir les vibrations répétées de la corde : c'est-à-dire qu'ils l'arçonnent. V. à l'art. CHAPELIER, comment ces ouvriers font subir au poil la même opération, qui le divise extraordinairement, & qui ne paroît pas peu contraire au but de l'ourdissage & de tout art où l'on tortillera des filamens ; car il est bien

démontré que, tout étant égal d'ailleurs, plus les filamens seront longs, plus le cordon qui en proviendra fera fort. Quand le *coton* a été bien arçonné, ils le font filer par des hommes & par des femmes. J'ai inutilement essayé ces moyens, dit l'auteur de ces mémoires, & je ne les trouve bons que pour faire du fil tout-à-fait commun; ils peuvent à peine remplacer le cardage ordinaire, pratiqué dans les fabriques de Normandie; & je suis persuadé que les Indiens en ont quelqu'autre pour la préparation de leur *coton*, & qui ne nous est point encore parvenu. Si M. Jore eût réfléchi sur le but & l'effet de l'arçonnage, il n'en auroit rien attendu d'avantageux; car il ne s'agit pas ici de multiplier les surfaces aux dépens des longueurs: cela est bon, quand il s'agit de donner du corps par le contact, mais non par le tortillement. L'arçonnage est une opération évidemment contraire à l'étaupeage.

*Filer les cotons fins.* Le roüet étant préparé, comme on le dira ci-après, & la fileuse ayant l'habitude de le faire tourner également avec le pié; pour commencer, elle fixera un bout de fil quelconque sur le fuseau d'ivoire; elle le fera passer sur l'épingleur & dans le bouton d'ivoire; de là elle portera l'extrémité de ce fil, qui doit avoir environ quatre piés de long, sur la grande cardé qui doit servir de quenouille; elle le posera sur le *coton*, à la partie la plus voisine du manche; elle tiendra ce manche dans sa main gauche, faisant enforte d'avancer le pouce & l'index au-delà des dents de la cardé, vers les bouts du *coton*, où elle fera le fil à un pouce près de son extrémité, sans prendre aucun filament du *coton* entre ses doigts. Tout étant en cet état, elle donnera de la main droite le premier mouvement au roüet, qui doit tourner de gauche à droite. Ayant entrete- nu ce mouvement quelques instans avec son pié, le ferin étant suffisamment tendu, l'on sent le fil se tordre jusque contre les doigts de la main gauche qui le tiennent proche le *coton*, sans lui permettre d'y communiquer; prenez alors ce fil de votre droite entre le pouce & l'index, à six pouces de distance de la main gauche, & le serrez de façon que le tors que le roüet lui communique en marchant toujours, ne puisse pas s'étendre au-delà de votre main droite. Cela bien exécuté, il n'y a plus qu'un petit jeu pour former le fil; mais observez qu'il ne faut jamais approcher de la tête du roüet plus près que de deux piés & demi à trois piés, & que les deux mains soient toujours à quelque distance l'une de l'autre, excepté dans des circonstances extraordinaires que l'on expliquera ailleurs.

Le bout du fil qui est entre les deux mains, qui a environ six pouces de longueur, ayant été tors comme on l'a dit, sert à former à-peu-près 4, 5, 6 pouces de nouveau fil; car en lâchant ce fil de la main gauche seulement, le tors montera dans la cardé le long de sa partie qui est posée, & y accrochera quelques bouts de *coton* qui formeront un fil que vous tirerez hors de la cardé, en portant la main droite vers la tête du roüet, tant que le tors aura le pouvoir de se communiquer au *coton*. Dès que vous vous apercevrez que le tors cessera d'accrocher les filamens du *coton*, vous ferez le fil nouveau fait des deux doigts de votre gauche, comme ci-devant; alors vous laisserez aller le fil que vous teniez de votre droite, le tors qui étoit entre le roüet & votre droite venant à monter précipitamment jusqu'à votre gauche, vous donnera occasion de reprendre sur le champ votre fil de la droite, à 5 ou 6 pouces de la gauche, comme auparavant, & de continuer à tirer ainsi de nouveau fil de la cardé. On parviendra à se faire une habitude de cette alternative de mouvement, si grande qu'il en devient d'une telle promptitude, que le roüet ne peut quelquefois pas

tordre assez vite, & que la fileuse est obligée d'attendre ou de forcer le mouvement du roüet.

Le bout de fil de six pouces de long qui est intercepté entre les deux mains, & qui contient le tors qui doit former le nouveau fil, le formera inégalement si on le laisse agir naturellement; car étant plus vif au premier instant que vers la fin, il accrochera plus de *coton* au premier instant que dans les instans suivans. Il est de l'adresse de la fileuse de modérer ce tors en roulant entre ses doigts le fil qu'elle tient de la droite dans un sens opposé au tors; & lorsqu'elle s'aperçoit que le tors s'affaiblit, en le roulant dans le sens conspirant avec le tors, afin d'en augmenter l'effet. Par ce moyen elle parviendra à forner le fil parfaitement égal, si le *coton* a été bien préparé. Celles qui commencent cassent souvent leur fil, faute d'avoir acquis ce petit talent.

On a fait le roüet à gauche, afin que la main droite pût agir dans une circonstance d'où dépend toute la perfection du fil. On a fait pareillement tourner le roüet de gauche à droite, parce que sans cela le fil se torderoit dans un sens où il seroit incommode à modérer, soit en le tordant, soit en le détordant entre les doigts de la main droite.

Une autre adresse de la fileuse, c'est de tourner sa cardé ou quenouille de façon que le tors qui monte dedans trouve toujours une égale quantité de *coton* à accrocher, & qu'il soit accroché par les extrémités des filamens, & non par le milieu de leur longueur. C'est par cette raison qu'il est très-essentiel que le *coton* y soit bien également distribué, & que les brins soient bien détachés les uns des autres. Mais quelqueadroite que soit la fileuse, il arrive quelquefois que le tors accroche une trop grande quantité de *coton*, qui forme une inégalité considérable. Pour y remédier, il faut fuir l'endroit inégal, tout au sortir de la cardé, avec les deux mains, c'est-à-dire du côté de la cardé avec la gauche, comme si le fil étoit parfait, & l'autre bout avec la droite, & détordre cette inégalité en roulant légèrement le fil entre les doigts de la droite, jusqu'à ce que le *coton* étant ouvert, vous puissiez allonger cette partie trop chargée de *coton* au point de la réduire à la grosseur du fil. Cette pratique est nécessaire, mais il faut faire enforte de n'y avoir recours que quand on ne peut prévenir les inégalités; elle retarde la fileuse, quand elle est trop souvent répétée. Une femme habile qui prépare bien son *coton*, forme son fil égal dans la cardé même.

Il est inutile d'avertir que lorsque le *coton* qui est près du manche de la cardé est employé, il faut avancer la main gauche sur les dents de la cardé même, pour être à portée d'opérer sur le reste. Lorsque la cardé commence à se vider, il reste toujours du *coton* engagé dans le fond des dents: pour le filer, il faut approcher la main droite, & filer à deux pouces près de la cardé; on pourra par ce moyen aller chercher le *coton* partout où il sera, & on l'accrochera en tordant un peu le fil entre les doigts de la droite, afin de rendre le tors du fil plus âpre à saisir les filamens épars. Lorsque l'opération devient un peu difficile, on abandonne ce *coton* pour le reprendre avec la petite cardé, & s'en servir à charger de nouvelles quenouilles.

Toutes les fois que le fuseau est chargé d'une petite monticule de *coton* filé appelé *filon*, il faut avoir soin de changer le fil sur l'épingleur, c'est-à-dire le transporter d'une dent dans une autre, & ne pas attendre que le filon s'éboule. Il faut remplir le fuseau de suite, autrement le fil ne se peut diviser; il est perdu. Quand le fuseau sera plein à la hauteur des épaulements, il faudra passer une épingle au-travers du fil, & y arrêter le bout du fil.

Si l'on faisoit usage du fil de *coton* au sortir du



roïet, il auroit le défaut de se friser comme les cheveux d'une perruque, il manqueroit de force, il seroit cassant; pour y remédier, on fait bouillir les fuseaux tels qu'ils sortent de dessus le roïet, dans de l'eau commune, l'espace d'une minute. C'est pour résister à ce débouilli qu'on a fait les fuseaux d'ivoire; ceux de bois deviennent ovales en-dedans, & ne peuvent servir deux fois s'ils ne sont doublés de cuivre.

Une fileuse bien habile peut filer mille aulnes de fil du numéro 16, & apprêter son coton pour les filer chaque jour. Il est presque inutile de filer plus fin. Elle ne fileroit pas plus d'un fil plus gros, parce qu'il lui faudroit apprêter plus de coton. Mais elle n'en fileroit pas quatre cents aulnes des numéros 8 & 10, qui n'ont été filés que par curiosité.

On donne le nom de *coton en laine* au *coton* au sortir de la coque, par opposition au *coton* au sortir des mains de la fileuse, qu'on appelle *coton filé*.

*Devider le coton filé.* Le fil de *coton* ne s'emploie facilement, qu'autant qu'il est bien filé, & qu'on ne l'a pas fatigué par trop de travail. Il est donc à propos de le manier le moins qu'il est possible. Ainsi le mettre en écheveau, puis le devider ensuite pour en ourdir les chaînes, est un travail inutile & nuisible, qu'il convient d'éviter; & c'est en même tems une économie considérable pour le fabriquant, tant à cause du prix du devidage, que parce que dans cette manoeuvre on ne pourroit manquer de perdre beaucoup de fil de *coton*. Les Indiens ont senti cet inconvénient; ils ourdissent leur toile du fuseau même sur lequel le fil a été filé. Mais comme il est essentiel de se rendre compte de ce que peut devenir un établissement avant que de former aucune entreprise, M. Jore qui étoit dans ce cas s'est servi d'un devidoir à aspe pour mesurer la longueur des écheveaux, auxquels il a donné deux cents aulnes; il a comparé ces écheveaux par poids & longueur avec les mouffelines fabriquées aux Indes; & leur rapport lui ayant paru favorable, il a poussé ses essais jusqu'à faire fabriquer des mouffelines unies & rayées, calandans & mouchoirs imités des Indes; enfin il a fait fabriquer des bas aux métiers les plus fins qui soient à Paris. Mais son avis est que dans la pratique il faut ourdir à l'indienne, & ne mesurer que par le moyen qui sera indiqué dans la fabrique de la mouffeline. On expliquera la manière de se servir de l'aspe, à l'article qui suivra des *instrumens*.

Une femme qui commence à filer se donne bien de la peine les premiers jours, sans pouvoir faire un bout de fil qui soit propre à quelque chose, tant il est tors & inégal; mais elle parvient en huit jours à filer passablement.

*Des instrumens qui servent au filage des cotons fins.* Il y en a de trois sortes; les cardes, le roïet, & le devidoir.

*Des cardes.* Elles ne diffèrent de celles qu'on emploie pour carder les laines fines & les cotons que l'on fabrique en ce pays, qu'en ce qu'elles sont plus petites & différemment montées. Ce sont des pointes de fil-de-fer peu aiguës, coudées & passées par couple dans une peau de bafane ou autre; elles ont un pouce de largeur sur huit de longueur. La petite planche qui sert de monture doit avoir dix lignes de largeur, dix à onze pouces de longueur, sur quatre lignes d'épaisseur; elle doit être plate d'un côté, & bombée de l'autre sur la largeur. On attache la carder sur un bout de la planchette du côté bombé, les pointes courbes disposées vers la gauche, laissant au-dessous de la partie qu'elles occupent quelques pouces de bois pour servir de poignée. Le bombé de la planchette fait séparer les pointes, ce qui donne au *coton* plus de facilité pour y entrer & pour en sortir. Lorsque quelques-unes des pointes du premier

& second rang se renversent en arriere, se mêlent, ou sont un mauvais effet, on les coupe dans le pli avec des ciseaux; le bout qui reste a son usage dans l'emploi de la carder; à l'égard des autres pointes, on les r'arrange quand elles se déplacent.

Les petites cardes sont des grandes cardes dont on auroit supprimé le manche, & qu'on auroit divisées en deux. Les cardes noires ont été faites pour les dames qui ont voulu essayer de filer par amusement. Voyez ces cardes grandes & petites chargées de *coton*, Pl. II. fig. 1, 2, 3, 4, &c.

*Du roïet.* Il ne diffère des roïets ordinaires que l'on fait marcher au pié pour filer le lin, qu'en quelques petites particularités qui le rendent plus doux, & qui le font tordre davantage. Plus un fil est fin, plus il le faut tordre, pour que les filamens qui le composent puissent se tenir liés, & se soutenir au point de former un continu solide. Cependant quand le tors excède ce qu'il lui en faut pour le soitenir, le fil devient cassant, & ne peut être employé à aucun ouvrage. Cet excès du tors est très-sensible à qui a l'habitude de filer le *coton*. Le remède est de former son fil plus promptement, sans ralentir le mouvement du roïet. La fileuse pressée obéit au roïet, s'y accoutume, & par ce moyen fait beaucoup plus de fil. C'est pour ces raisons qu'on a donné vingt-deux pouces de diamètre à la roue de celui qu'on voit Pl. III. qu'on l'a faite pesante, & que la corde porte sur une noix de dix-huit lignes de diamètre: on y a ajouté une autre noix qui a trois pouces pour servir à celles qui commenceront; mais il convient de n'en plus faire usage aussi-tôt que l'ouvrière se perfectionnera; il faut alors passer à la tête du roïet une nouvelle noix de neuf à dix lignes de diamètre, où l'on aura creusé une rainure comme aux autres noix: on augmentera ainsi le mouvement de la broche, & l'on forcera la fileuse à former son fil plus promptement.

Le roïet est monté à gauche, & doit tourner de gauche à droite pour les raisons qu'on a dites au paragraphe du filage. Les jentes de la roue portent une rainure profonde, & terminée dans le fond à angle aigu. Les noix qui sont à la tête du roïet en ont de toutes semblables; elles servent à comprimer la corde, & à lui faire communiquer du mouvement de la roue à la tête du roïet, sans être serré sensiblement, ce qui donne de la douceur au roïet. La corde est de laine, & doit être grosse au moins comme une forte plume. L'élasticité de la laine contribue encore à rendre le mouvement plus doux. Elle est faite de trois cordons réunis ensemble; on l'ajuste sur le roïet en faisant un nœud qui joigne les deux bouts; on observe de diviser ce nœud en tiers, en nouant séparément entre eux les cordons qui composent la corde, en sorte que les nœuds ne passent pas ensemble sur la noix.

La tête du roïet est faite comme celle du roïet à filer le lin, mais elle est plus petite; le fuseau est d'ivoire, pour résister au débouilli sans perdre la rondeur, sur-tout dans l'intérieur; parce que n'étant pas rond, il tourneroit inégalement sur la broche.

La délicatesse du fil de *coton* fin a obligé de donner huit à neuf lignes de diamètre au corps du fuseau: si le diamètre étoit plus petit, comme de quatre lignes, ainsi qu'on le pratique pour le lin, le fil de *coton* casseroit en commençant les fuseaux; au lieu que le rayon du fuseau étant deux fois plus long, le fil en altere le mouvement avec un effort quatre fois moins grand. C'est par le même principe qu'on a donné à la noix du fuseau la même hauteur qu'aux joutes; le boyau qui y porte pour servir de frein, en fait le tour entier. Comme ce boyau agit par le frottement, le frottement est bien plus considérable sur une grande noix, que sur une plus petite, & dans

un tour entier, que sur une portion de la circonférence; d'où il arrive qu'on n'est pas obligé de comprimer fortement ce fuseau contre la broche, & que le mouvement de la broche reste plus libre pour les autres opérations du filage.

L'ouverture intérieure du fuseau passe sur un fourreau de drap qui enveloppe la broche: l'usage de ce morceau de drap est de servir de couffinet entre le fuseau & la broche, pour éviter le bruit que feroit le battement de l'ivoire contre la broche de fer.

L'épingle est bas, afin qu'il trouve peu de résistance dans l'air qui le feroit bruir, donneroit un mouvement irrégulier à la tête du roüet, & feroit casser le fil.

On a mis au bout de la broche un bouton d'ivoire percé des deux côtés, tant pour y passer commodément le fil, que parce que l'ivoire étant doux, il ne le coupe pas.

À la tête du roüet est attaché à un fil un crochet de fil-de-laiton qu'on introduit dans les trous qui sont au bouton d'ivoire, pour accrocher le fil de *coton* lorsqu'on le veut passer dans le bouton.

*Devidoir.* C'est une espèce de lanterne qui a une demi-aune de tour, tournant sur un pivot par le moyen d'une poignée ou manivelle qu'on voit à sa partie supérieure, *Pl. III.* Sous la lanterne est une pointe qui s'engage dans les dents d'une roue, dont elle en fait passer une à chaque tour: cette roue a vingt dents, de sorte que quand la lanterne a fait vingt tours, la roue en a fait un. Cette roue porte elle-même une pointe qui s'engage dans les dents d'une roue toute semblable, de sorte que la première fait vingt tours avant que celle-ci en ait fait un; & conséquemment la lanterne fait vingt fois 20 tours, ou 400 tours, avant que la dernière roue en ait fini un, au bout duquel un ressort se détend, & avertit que la pièce de *coton* est complète, c'est-à-dire qu'elle a quatre cents tours, qui valent 200 aulnes: l'on forme ainsi deux pièces à la fois.

Les fuseaux qui portent le *coton* qui vient d'être débouilli, se placent tout mouillés à des broches entre les deux montans opposés à la lanterne. On attache les bouts du *coton* à un des montans de la lanterne, où la pièce doit être refaite: on le passe aussi auparavant dans un œil de laiton qui est sur le bâton placé debout vers le milieu du *devidoir*; en sorte que les deux fils que vous devez former un écheveau vers le haut de la lanterne, & l'autre dans le milieu.

Quand les deux pièces sont complètes, on met les fils dans d'autres yeux, & l'on continue de former de nouvelles pièces; ainsi de suite jusqu'à ce que la lanterne soit couverte. On laisse sécher le fil sur la lanterne; après quoi on attache les pièces séparément les unes des autres. Mais pour les tirer de dessus la lanterne sans les endommager, on déplace deux montans de la lanterne qui sont mobiles, & les écheveaux sortent librement.

*De l'ouvrage, ou des moyens de mettre le fil de coton en œuvre, & des instrumens qu'on y employe.* Avant que d'aller plus loin, il ne fera pas inutile d'exposer sommairement ce qu'on pratique en Normandie dans la fabrication des pièces de toile de *coton* qui s'y font. La filense forme du *coton* qu'elle a filé, des écheveaux dont la longueur est indéterminée; on blanchit & l'on teint ces écheveaux de toutes couleurs; on les devide ensuite sur des fuseaux appelés *rochets*, pour en ourdir des chaînes, sur un moulin à ourdir semblable à celui sur lequel on ourdit les chaînes des toiles de toute autre matière. Trente ou quarante fils, & même un plus grand nombre, se devident à la fois sur le moulin. Si la toile est de diverses couleurs en chaîne, l'ouvrier en dispose le dessein, de sorte que la chaîne ourdie contient le dessein des rayures. On observe vers les extrémités de la chaîne de croiser, en ourdissant les fils qui la composent sur des chevilles qui sont au moulin, & cela pour conserver l'ordre dans lequel ces fils ont été placés sur le moulin. On appelle ces fils ainsi croisés, *les encroix de la chaîne*. Après plusieurs tours du moulin, la chaîne ayant le nombre de fils convenable, sur une longueur de 80 à 100 aulnes, l'on passe des fils dans les deux bouts de cette chaîne, au lieu & place des chevilles; ces fils passés maintiennent les encroix dans l'ordre qu'ils ont été formés sur le moulin. Cette chaîne étant hors de dessus le moulin, on lui donne l'apprêt; c'est-à-dire qu'on la trempe en entier dans une colle légère faite de ligamens, nerfs, & cartilages de bœufs: lorsqu'elle en est bien imbibée, l'ouvrier la porte dans un champ, l'étend sur des chevalets selon toute sa longueur; il remet l'ordre dans les fils au moyen des encroix qui sont observés au bout de la chaîne; il empêche que ces fils ne se collent en séchant. Cette manœuvre n'est pas très-longue; & avec quelque négligence qu'on la fasse, elle suffit.

Un second apprêt se donne sur le métier, lorsque la chaîne est montée, à mesure que l'ouvrier la trame. Cet apprêt est une colle faite de farine de froment, long-tems pourrie & aigrie par la force du levain. L'ouvrier étend cette colle sur les fils de la chaîne avec de fortes vergettes de buiyere, & il ne cesse de frotter que tous les fils ne soient secs.

*Ourdisage du fil de coton fin par la filuse même.* Les pièces de mouffline ont ordinairement seize aulnes; on en peut ourdir deux à la fois, qui font trente-deux aulnes. Comme il y a toujours de la perte sur les longueurs des chaînes, il faut leur en donner au moins trente-quatre.

L'ourdisoir consiste en des chevilles placées par couple dans une muraille, à la distance d'un pié les unes des autres, toutes sur une même ligne; de sorte que sur la longueur de trente-quatre aulnes, il se trouve cent vingt couples de chevilles de six pouces de longueur, rangées comme on les voit ici.



Le fil étant attaché à la première cheville *A*, on le conduit en *B*, en le passant contre les autres chevilles; puis on le ramène en *A* en le croisant sur le premier fil (on nomme ces croisées *des encroix*); ainsi de suite jusqu'au vingtième encroix complet, qui font ensemble le nombre de quarante fils que l'on nomme *une portée*. L'on marque ces portées par le moyen de deux gros fils attachés en *C* & en *D*, que l'on passe de l'un à l'autre toutes les fois que la portée est complète; de sorte que tout le *coton* de la filuse étant à l'ourdisoir, il se trouve partagé par

petits paquets de quarante fils chacun, sur une longueur de trente-quatre aulnes, dont trois fils font cent deux aulnes, que l'on payera à la filuse pour cent aulnes.

Le premier des avantages de cet ourdisoir est de pouvoir comparer une portée de quarante fils dont le poids est inconnu, avec une pareille portée dont le poids est connu, & juger dans l'instant par le volume de l'un & de l'autre de la finesse du fil de la filuse, & par la longueur de l'ourdisoir de la quantité du fil. Cette méthode l'intéresse à faire son fil le



plus fin qu'il lui est possible, parce que la finesse lui fera sûrement payée comme la longueur. On juge en même tems de l'égalité du fil ; car l'inégalité des portées en poids avvertira de l'inégalité du fil en professeur.

La fileuse ayant placé tout son fil sur l'ourdissoir, il s'agit de maintenir les encroix en tirant sa chaîne hors de dessus les chevilles,



Cette figure représente une chaîne ourdie, à laquelle on a observé les portées *C D*. Ayez un gros fil de coton dont vous vous servirez à attacher l'encroix 1, 2, en faisant passer votre fil par 2 & revenir en 1 ; nouez-le en suite sur cet encroix sans le ferrer aucunement ; conduisez-le en 4, puis le passant sous l'encroix, ramenez-le en 3 ; conduisez-le de 3 en 6, & le ramenez par-dessous l'encroix de 6 en 5 ; conduisez-le de 5 en 8, & le ramenez par-dessous l'encroix de 8 en 7 ; conduisez-le de 7 en 9, & le ramenez par-dessous l'encroix de 9 en 8, & continuez ainsi jusqu'à ce que vous soyez au dernier des encroix, où vous l'attacherez. Il est essentiel de laisser de la liberté à tous ces encroix, pour que la chaîne hors de dessus l'ourdissoir ne soit gênée en aucun endroit. Pour conduire facilement le fil autour de tous les encroix, on se sert d'une aiguille de bois semblable à celle de faiseur de filets à pêcher.

Un autre avantage d'une chaîne ainsi disposée ; c'est de pouvoir donner toute sorte d'apprêt à ce *coton*, le teindre de toutes les couleurs, & même le blanchir, sans craindre, ou de l'endommager, ou d'en perdre dans ces opérations. La chaîne dessus l'ourdissoir a la figure d'une véritable chaîne, dont tous les maillons sont représentés par autant d'écheveaux qui ont deux centaines ; il n'en coûte à la fileuse pour faire cette sorte de chaîne, qu'un peu plus du tems qu'elle employeroit à mettre son fil de *coton* en écheveaux par le moyen ordinaire.

Cette chaîne est portée au fabricant, qui en paye la valeur sur le nombre des fils qu'il connoît par les encroix *C D*, sur la longueur qui lui est parcellément connue par celle de l'ourdissoir, sur la finesse du fil qu'il peut distinguer par pièces de comparaison, & par la facilité qu'il acquiert avec l'usage & le tems, de juger à l'œil de la perfection du fil.

Le fabricant pourvu de nombre de ces chaînes provenant de diverses fileuses qu'il peut avoir à son service, en dispose pour les différentes opérations

de son métier. Il destine pour trame celui qui est le moins parfait, & les assortit suivant leurs qualités & finesces. Celui qu'on destine à la teinture est levé sur trois quarts d'aune de tour, pour de toute une chaîne ne former qu'une seule pièce. Mais comme cette longue pièce seroit encore sujette à se mêler dans l'opération, on passe en encroix des fils de *coton* très-gros, en tous les tours, pour les partager entr'eux comme on a fait pour partager les portées. Après cette précaution, le *coton* peut supporter toute sorte de teinture sans se mêler, se trop crépir, ou même recevoir aucun dommage considérable. On peut même le blanchir. Ces *cotons* étant ou teints ou blanchis, on dépile les chaînes, & on les étend aux chevilles de l'ourdissoir, pour les dresser, les allonger, & les mettre au même état qu'elles étoient avant ces différentes opérations.

Outre la nécessité d'ourdir les chaînes de *coton* de cette manière, à cause de leur délicatesse, on doit sentir ici l'économie qu'il y a à s'y conformer : combien ne faudroit-il pas de tems pour devider le *coton* mêlé, crépi, collé par la teinture ? Il seroit sûrement haché, s'il n'étoit soutenu par les encroix ; & le déchet occasionné sur un fil aussi fin qui auroit passé par de pareilles opérations, de quelle quantité ne seroit-il pas ?

*Ourdisage des chaînes par le fabricant.* L'ourdissoir du fabricant ne diffère en rien de celui de la fileuse, il est de même longueur & du même nombre de fils ; & si l'ouvrier se borne à fabriquer des toiles blanches, ou toutes d'une même couleur, il ne lui faut qu'un rang de chevilles, non plus qu'à la fileuse. Mais s'il s'agit d'ourdir des toiles de couleurs différentes, il faut mettre à l'ourdissoir autant de rangs de chevilles qu'il entre de diverses couleurs dans le dessin de la toile, & un rang de plus pour recevoir toutes les couleurs mises en ordre pour fournir les rayures de la chaîne.

Fil blanc.



Fil rouge.



Fil bleu clair.



Fil bleu foncé.



Cette figure représente un ourdissoir à cinq rangs de chevilles, pour ourdir une toile ou des mouchoirs de quatre couleurs différentes.

Les chaînes teintes & bien dressées, sont posées sur l'ourdissoir, ainsi qu'il a été dit ; & le rang du milieu sert à recevoir les fils de *coton* que l'on prendra des autres rangs pour former des rayons, jusqu'à ce que la chaîne soit complète.

Il y a beaucoup moins d'embarras à ourdir les mousselines ou têtes rayées sans couleur. Il suffit de rassembler sur un rang des chevilles de l'ourdissoir,

un nombre suffisant de fils de même finesse.

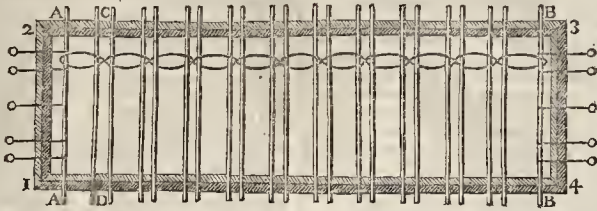
L'on observe toujours de maintenir les encroix, tels qu'ils ont été pratiqués originellement par la fileuse sur le premier ourdissoir.

Lorsque la chaîne blanche, ou de couleurs mêlées, est complète, on passe de longues baguettes au lieu & place des chevilles de l'ourdissoir, à mesure que l'on retire cette chaîne des chevilles de l'ourdissoir, pour la mettre en état de recevoir les apprêts. Ces baguettes doivent être plus longues que la toile ne doit être large. Pour une mousseline d'une aune de largeur,

largeur, elles doivent avoir au moins  $4\frac{1}{2}$  piés; il les faut rondes, d'un demi-pouce de diamètre, d'un bois blanc qui ne communique au *coton* aucune couleur, lorsqu'elles sont mouillées; légères comme le faule, égales en grosseur d'un bout à l'autre; unies,

légerement cirées, & sur-tout sans aucun éclat qui puisse accrocher les fils de *coton*.

La chaîne passée sur les baguettes, ayez un grand équerri de bois, tel qu'il vous plaira, comme vous le voyez en 1, 2, 3, 4.



Les pieces de cet équerri doivent être en angle en-dessus, c'est-à-dire que la coupe en doit être de cette figure  $\Delta$ , afin que les baguettes qui portent sur l'angle supérieur, éprouvent peu de frottement, & obéissent facilement aux contrepois *ooooo*, *ooooo*, qui sont aux deux extrémités.

Cet équerri doit être soutenu horizontalement sur des picquets fichés en terre, sans nombre déterminé, mais à la hauteur de  $3\frac{1}{2}$  ou 4 piés, selon la commodité des ouvriers; il doit avoir en longueur 3 piés plus que la chaîne de 34 aulnes, & en largeur quelques pouces moins que la longueur des baguettes: il faut qu'il soit dans un endroit couvert, parce que les apprêts ne peuvent supporter ni le grand sec ni la pluie.

La chaîne ourdie & mise sur les baguettes, est placée sur cet équerri; les baguettes doivent porter sur cet équerri par les extrémités *AA*, *BB*, & même passer un peu au-delà, pour n'être pas déplacées au moindre accident. On étend sur cet outil la chaîne qu'on veut apprêter avec toutes les baguettes; on distribue également tous les fils sur la longueur des baguettes: manœuvre à laquelle on est beaucoup aidé par les portées qui sont en *C*, *D*. Alors on met des contrepois aux deux extrémités de cette chaîne en *ooooo*, *ooooo*, qui tirent également la chaîne par les deux bouts, & l'obligent à s'allonger à mesure qu'on lui donne les apprêts. Il est encore essentiel de maintenir les baguettes par couples, au moyen de bouts de fils de laiton contournés en  $\infty$ , comme on voit celui-ci. Ces  $\infty$  accrochent les deux baguettes, on en met deux à chaque couple de baguettes; sans ces petits instrumens, les baguettes se dérangent, relâchent par endroits la chaîne tendue, & rendent le travail difficile & imparfait.

Cela fait, des femmes & quelques tisserands nettoient la chaîne de tout ce qui peut s'y rencontrer de superflu, *coton* inutile, ordures, &c. remettent l'ordre entre les fils, renouent ceux qui sont rompus, & étendent la chaîne au moyen des contrepois dont ils lui font doucement sentir l'action.

Les Indiens y font moins de façon; ils se contentent de planter en terre un bout des baguettes, & de former ainsi une espèce de haie avec la chaîne & les baguettes, le long desquelles les ouvriers se distribuent pour ranger & remettre en ordre les fils; travail d'autant plus long pour eux, qu'ils fatiguent beaucoup leur fil, en faisant tremper les chaînes long-tems avant que de les mettre en œuvre: ils les soulent aux piés & les battent, pour les mettre en état de prendre facilement l'apprêt: opérations qui endommagent toutes le fil de *coton*. Nous y suppléons nous, en faisant débouillir le fil à mesure que la fileuse le file.

*Premier apprêt.* On peut y employer trois sortes de colle; l'une est faite de cartilages & de ligamens de

bœuf, mais la meilleure est celle qui se prépare avec la pâte de froment long-tems pourrie, & aigrie par la force du levain. Cette colle est très-gluante, & l'expérience a prouvé qu'elle étoit préférable à celle qui se tire de la pâte du ris, & dont les Indiens font usage. Les apprêts que l'on donne avec cette dernière colle, sont trop secs. On met une quantité de cette colle de froment dans une eau douce, comme celle de pluie, de rivière ou de mer, en quantité suffisante, pour que l'eau soit un peu gluante sous le doigt. Cette eau étant bien chatée, on en imbibe la chaîne de *coton* tendue sur l'équerri, avec deux espèces de pelotes de pluche qui servent de vergettes: elles ressemblent à celles dont les chapeliers lustrer leurs chapeaux: elles sont remplies de crin frisé, & couvertes de pluche. Un ouvrier en tient une à chaque main; l'une pour donner l'apprêt en-dessus, & l'autre pour donner l'apprêt en-dessous. Il faut au moins quatre personnes pour donner cet apprêt, deux à chaque listere de la toile. Les deux premiers imbiberont la chaîne de cette colle, les sans aucun ménagement; ils en doivent mettre par-tout avec abondance, de manière pourtant qu'il n'y ait que peu ou point de superflu qu'ils ne puissent enlever d'abord avec la main ou leurs vergettes. Les deux autres ouvriers suivront les premiers de très-près avec leurs vergettes; & frottant continuellement la chaîne jusqu'à ce qu'elle soit sèche, ils empêcheront les fils de se coller ensemble en s'achant.

Il faut observer 1°. de donner tous les apprêts de même sens, c'est-à-dire de commencer toujours par *A*; de s'avancer successivement vers *B*, sans jamais revenir de *B* en *A*: 2°. que conséquemment, lorsque l'on aura poussé sa vergette à une certaine distance en allant de *A* vers *B*, il faut la relever pour la porter en *A*, si besoin est; en sorte que la vergette ne soit jamais mûe à contre-sens sur la chaîne: 3°. que l'apprêt soit donné également en-dessus & en-dessous: 4°. qu'il faut faire avancer & reculer les baguettes de quelques pouces en donnant l'apprêt, afin que les vergettes enlèvent la colle qui pourroit s'attacher aux baguettes, & qu'ils empêchent les fils de *coton* d'y prendre & de se coller les uns aux autres; sur-tout aux encois.

On comprend facilement que ces vergettes, ou plutôt ces pelotes couvertes de pluche, sont très-propres à passer entre les fils de la chaîne, les séparer les uns des autres, & les enduire de colle; & qu'en continuant de les frotter avec de nouvelles vergettes moins humides que les premières, jusqu'à ce qu'ils soient secs, ces fils ne peuvent plus se coller les uns aux autres. Il faudra encore veiller sur-tout qu'ils ne s'attachent aux encois & aux baguettes.

*Second apprêt.* Le second apprêt peut se donner sans changer la chaîne de position; on peut le don-



ner aussi-tôt que les ouvriers qui ont travaillé au premier, sont parvenus en *B*. Ce second apprêt se commencera en *A*, comme le premier; c'est la même colle, employée seulement beaucoup plus forte, il n'y faut ajouter que peu d'eau. On l'applique de la même manière, avec les mêmes vergettes que le premier, mais avec beaucoup plus de ménagement; la trop grande quantité rendroit le fil cassant: les vergettes de peluche la distribueront également & avec économie. On aura soin de faire sécher les fils sous la vergette, & de mouvoir les baguettes avec encore beaucoup plus de soin qu'au premier apprêt.

Ces deux apprêts rendent le *coton* si beau, si uni, qu'il ressemble à de longs cheveux. Il faut veiller, en les donnant, à ne pas fatiguer le *coton* à force de le frotter: il séchera très-vite. L'adresse dans ce travail est de prévenir le moment où il va sécher, & dans cet instant un coup de vergette sépare les uns des autres tous les fils qui en sont touchés. Un second les humecte trop, & les colle de rechef.

Les Indiens enduisent alors leurs *cotons* d'huile; mais j'estime qu'il faut laisser ce soin au tisserand, qui le prendra à mesure qu'il tramera sa toile. L'huile qui séjourne sur les apprêts, paroît les affoiblir; c'est pour cette raison qu'il faut lui préférer le fuit neut, qui les assouplit & ne les affoiblit point.

*Du métier.* Le métier diffère peu de celui où l'on fait la toile, excepté que les parties qui le composent, sont proportionnées à la foiblesse du fil de *coton* qu'on y travaille. On s'en sert, comme de tous les autres métiers, à faire de la toile, excepté que l'ensuple de derrière est retenue avec deux contrepoids *AA*, *PLIV*, suivant la méthode des ouvriers en soie; & qu'au contraire celle de devant est retenue aux deux chevilles, suivant l'usage des toiliers. Il a paru à l'usage, que les contrepoids faisoient une résistance plus égale, & qu'on en proportionnoit facilement l'effort au besoin. *BB*, *BB*, les ensuples sont de sapin; elles ont quelque grosseur, parce qu'il est essentiel que tout ce qui résiste au *coton*, ait l'avantage de lui résister sans le rompre. La chaîne se peut monter avec deux, quatre ou six lames, *C*, suivant la finesse de la toile qu'on veut fabriquer.

On suppose que la mousseline qu'on veut fabriquer, ait une aulne de large, & qu'elle soit en compte de quarante; elle aura quatre mille fils dans la chaîne, de la largeur d'une aulne, suivant l'usage des fabriques de Normandie. Si on ne met que deux fils par chaque dent du peigne, le métier n'aura que deux lames, & chacune portera deux mille fils. Lorsque le métier travaillera, deux mille fils baisseront sur une seule ligne, & deux mille monteront sur une même ligne; mais comme un si grand nombre de fils cause de l'embarras dans une chaîne de *coton* très-fine, on se sert de quatre lames au lieu de deux: ainsi chacune d'elles aura mille fils sur une même ligne. Ces lames étant les unes devant les autres, diminuent l'embarras de moitié dans le jeu de la chaîne, & par conséquent aussi l'effort que le *coton* avoit à supporter.

Mais comme une mousseline fine faite en quarante, ne seroit pas suffisamment garnie en chaîne, si on n'y mettoit que quatre mille dans un compte en quarante, les Indiens ont imaginé de mettre trois fils en chaque dent du peigne; par-là ils font entrer six mille fils dans un peigne de compte en quarante; & pour les faire agir sans autres grands embarras, ils ont recourus à six lames, dont trois baissent tandis que les trois autres levent. Chacune d'elles fait mouvoir mille fils; par ce moyen on n'est point obligé d'avoir des peignes de compte en 60, qui seroient si ferrés que le *coton* ne pourroit y agir sans se fatiguer, & même sans se briser: il est par conséquent de tout avantage de faire toujours ces peignes plus vuides

que pour quelque autre ouvrage que ce puisse être; quand ils en devroient être plus foibles.

Par ce qui vient d'être dit, on a dû reconnoître que le métier devoit marcher à deux marches *D*, parce qu'il s'agit de fabriquer une toile unie, sans aucune croisière.

Ce n'est pas encore assez d'avoir partagé l'embarras des fils de la chaîne en six parties, pour la faire agir plus facilement dans le travail du tisserand; il faut encore économiser les espaces dans le fil des lisses des lames *E*, en se servant d'un fil délié, fort, parfaitement uni, & exempt de tout duvet étranger; le succès est attaché à cette précaution. *M. Jore* a fait faire à cet usage un fil de soie, retors exprès, de neuf fils de soie, d'organin de Piémont, le plus parfait qu'il a pu trouver; & de cette soie retorte d'abord par trois fils; & trois de ces fils mis en un, il a fait ses lisses; & l'expérience lui a démontré que rien ne pouvoit remplacer cette soie, ni soie de Grenade, ni fil de quelque espèce qu'on le choisit.

De ce qui vient d'être dit du nombre des lames & du nombre des fils de la chaîne, à faire entrer dans un peigne en quarante, l'ouvrier doit juger de la manière de passer ses fils en lisse & en peigne, pour mettre son métier en état de travailler.

Ce métier monté de sa chaîne, n'a de l'ensuple *B* de devant à l'ensuple *B* de derrière, que trois piés, parce que la chaîne ne se peut travailler sur une plus grande longueur à la fois; cette longueur même ne pourroit résister au travail, si elle n'étoit soutenue par des baguettes que l'on passe dans les encroix qui sont derrière les lisses, suivant l'usage ordinaire de tous les tisserands.

*De la trame.* On a dit ci-devant que l'on choisiroit le fil de *coton* le moins parfait pour tramer la toile. Pour l'employer on le met sur l'ourdissoir, sans lui donner aucun apprêt: une femme ou un enfant en prend le bout, pour en former des canettes. Cette opération consiste à faire précisément ce qu'a fait la fileuse en ourdissant la chaîne.

La canette est un petit bout de roseau long d'un pouce à 14 lignes, que l'on passe sur une broche de fer, de sorte qu'il ne puisse tourner sur la broche. Cette broche est appuyée sur un pivot, de manière qu'elle ne puisse s'échapper de l'endroit où elle est posée. On donne de la main à la broche un mouvement de rotation sur elle-même; en conséquence le fil de *coton* attaché au roseau, se roule sur le tuyau de roseau appelé *canette*. A mesure que le fil se dévide, l'ouvrière avance le long de l'ourdissoir jusqu'au bout, & revient sur ses pas jusqu'à ce que la canette soit chargée de trois longueurs de l'ourdissoir, qui valent cent ou cent deux aulnes de fil. Cette broche n'est point un instrument particulier au travail du *coton*, elle est en usage parmi les dévideuses en soie; on pourroit y suppléer par un petit roquet léger & prompt.

On voit par la longueur du *coton* qui se trouve mesurée sur les canettes, combien il en entre par chaque aulne de toile; précaution très-utile pour connoître la valeur de la toile, & très-sûre pour prévenir les supercheries des ouvriers.

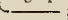
Lorsqu'il s'agit d'employer les trames, il faut les bien imbiber d'eau, pour que le fil soit plus en état de soutenir l'effort de la navette. On employe l'eau bouillante, sans quoi elle ne pénétreroit pas jusqu'au fond; on ébue ces canettes pour en ôter la trop grande quantité d'eau, & on les employe mouillées.

Le tisserand met une de ces canettes dans une navette *F*, plus basse & moins ouverte que les navettes ordinaires, pour n'être pas obligé de forcer le pas, c'est-à-dire pour n'être pas obligé d'ouvrir considérablement la chaîne pour passer la navette. Le fil

passé & rangé en place, donne par son humidité de la souplesse aux fils de la chaîne, en humectant les apprêts dont ils sont enduits.

L'ouvrier doit travailler à pas ouvert, c'est-à-dire qu'il doit faire entrer le fil dans l'endroit où il doit rester, en tenant le pié appuyé sur la marche *D*; & changer le pas, le peigne appuyé sur le même fil joignant la toile fabriquée, autrement il s'exposeroit à briser nombre de fils.

Il est bon de travailler ces toiles, sur-tout lorsqu'elles sont fines, dans des endroits un peu humides, & où la chaleur du soleil ne pénètre pas. Lorsqu'on tisserand reprend son ouvrage, après l'avoir quitté quelques momens, il doit passer un linge humide ou une éponge, ou autre chose semblable, sur son ouvrage à l'endroit où il a cessé de travailler, pour assouplir les apprêts en cet endroit. Il doit aussi tenir sur son métier, pendant son absence, un linge humide par la même raison.

Les chaînes se passent en lifse & dans le peigne, de la même manière que les autres ouvriers en toile & en soie le pratiquent; on s'aide des mêmes outils, mais il se trouve de la difficulté à manier avec les doigts les fils rompus qu'il faut réparer, soit lorsqu'on apprête la chaîne, soit tandis qu'on trame sa toile. Les doigts, en passant entre les fils du *coton*, y causeroient souvent du dommage; pour le prévenir on se sert d'un crochet fait d'une aiguille de moyenne grosseur; on la fait rougir pour la détremper, on lui donne cette forme ; on fait entrer la tête de cette aiguille dans un petit bâton de 4 pouces de longueur, & gros comme une paille. Cet outil accroche les fils rompus, les dégage des fils de la chaîne, & les met à portée d'être renoués sans endommager les autres.

Lorsque la toile est fabriquée, on la fait tremper vingt-quatre heures, & on la lave à l'eau chaude pour en faire sortir les apprêts; on lui donne ensuite une légère lessive, puis on la met environ un mois sur l'herbe pendant l'été: elle se trouve alors suffisamment blanche, si elle est fine; si elle est commune, on lui donne une seconde lessive, & on la met encore quelque tems sur l'herbe, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment blanche. Lorsque la saison ne permet pas de mettre les toiles sur l'herbe, il faut toujours en faire sortir les apprêts, qui les pourroient endommager en peu de tems, & qui les exposeroient à être rongées par les rats.

Il reste à dire quelque chose des mouffelines rayées, comme celles qui nous viennent des Indes. Ces rayures se font avec deux fils au lieu d'un, passés ensemble en lifse & en peigne, de sorte que quatre de ces fils vont dans la même dent. Ces fils doivent encore être plus gros que les autres qui composent le reste de la chaîne; mais si ces fils étoient roulés tous ensemble sur la même ensuple, il arriveroit que leur grande disproportion de grosseur formeroit des monticules sur l'ensuple, qui seroient tirer certains fils & relâcheroient les autres. Pour prévenir cet inconvénient, on met la chaîne qui doit former les rayons sur une ensuple particulière; c'est pour cette raison qu'on voit la place de trois au métier, savoir deux derrière pour les deux chaînes, & l'autre devant pour recevoir l'ouvrage fabriqué.

On se sert d'un temple, ou comme on dit dans les manufactures de Lyon, *temple*, pour maintenir la largeur de la toile égale à la largeur du peigne, dans l'endroit où on la trame, ainsi que le pratiquent les autres tisserands.

Les mouffelines fines sont bien les ouvrages les plus délicats & les plus beaux qui se fassent avec le *coton* filé, mais ce ne sont pas les seuls qu'on en fasse; nous avons déjà parlé des bas; il nous reste à achever en partie l'énumération, en nommant les camifoles,

couvertures, tapisseries, futaines, autres toiles que les mouffelines, une infinité d'étoffes où le *coton* se trouve tiffu avec la soie, le fil, & d'autres matières.

On ne peut rien dire du prix des *cotons*, soit filés soit en laine; le prix du *coton* en laine dépend de sa beauté & de l'abondance de la récolte; il faut encore faire entrer en calcul la perfection de l'ouvrage, pour le prix du *coton* filé. Voyez COTONNIER; voyez aussi aux autres articles de ce Dictionnaire les différentes sortes d'étoffe de coton.

COTON, (*Jardinage*.) duvet qu'on remarque à la surface de plusieurs fruits, tels que la pêche, &c.

COTONS, (*Marine*.) ce sont des piéces de bois dont on se sert à fortifier un mât, auquel on les joint étroitement. Voyez JUMELLES. (Z)

COTONNÉES, adj. pris subst. (*Comm.*) petites étoffes fil & coton, qui se fabriquent en Hollande.

COTONNER, verb. act. il a deux significations chez les ouvriers; l'une, c'est garnir de coton cardé, ce qu'on pratique aux vêtements qu'on veut rendre chauds; l'autre, c'est être couvert d'une espèce de bourre, ce qui provient de mauvaise façon.

COTONNEUX, adj. (*Jardinage*.) se dit des fruits & légumes qui commençant à se passer, sont secs, molasses, sans goût, & mauvais à manger.

COTONNIER, s. m. *xilon*, (*Hist. nat. bot.*) Voyez à l'article COTON, la description de ce genre de plante, & différentes observations, tant sur les arbres de ce nom, que sur la laine qu'ils donnent. On dit que la tige de celui qu'on cultive à Malte & plusieurs endroits du Levant, & qui est désigné dans les auteurs de Botanique par *xilon herbaceum*, J. B. ou *cotonnier commun*, s'élève environ à trois ou quatre piés; qu'elle est droite, velue, ligneuse, & presque toujours branchue; ses feuilles alternes & semblables, au haut de la plante, à celles du petit érable, moins fermes, plus velues & plus blanchâtres; au bas, arrondies & échancrées en quelques endroits; ses fleurs, placées aux extrémités des branches, de la grandeur & de la figure de celles de la mauve ordinaire, jaunes sur les bords & purpurines au fond, & que son pistil devient, quand la fleur est passée, un fruit gros comme une petite noix, & divisé en plusieurs cellules pleines d'une filasse blanche qu'on appelle *coton*, attachée à plusieurs grânes. Ce *cotonnier* est annuel. Le *xilon arboreum* ou *cotonnier arbre*, est commun aux Indes & n'est point annuel; il a la tige haute de plusieurs piés; les branches longues, ligneuses, couvertes de feuilles alternes, & peu différentes de celles du ricier, excepté par la couleur & la consistance; la fleur jaune & de l'étendue de celle de la mauve appelée *rose d'outre-mer*; le fruit plus gros que celui du *cotonnier* précédent, & le coton & la graine tout-à-fait pareils à son *coton* & à sa graine.

On peut diviser ce dernier en trois espèces, qu'on distingue par la finesse de la laine & la disposition des grânes dans la gouffe. La première donne un *coton* commun dont on fait des matelas & des toiles ordinaires: la seconde, un *coton* très-blanc & extrêmement fin, propre aux ouvrages déliés; & la troisième, un très-beau *coton* qu'on appelle à la Martinique *coton de pierre*, parce que les grânes au lieu d'être éparées dans la gouffe, comme elle l'est aux autres, sont amoncelées & si serrées les unes contre les autres qu'on a de la peine à les séparer, en sorte que toutes ensemble occupent le milieu du flocon.

On cultive aux Antilles une quatrième espèce de *cotonnier*, plus petite que les précédentes, quoique leur ressemblant à-peu-près par sa tige & ses feuilles; le *coton* en est très-fin & d'une belle couleur de charmois; on l'appelle *coton de Siam*; voyez l'article COTON; peut-être sa graine est-elle venue de Siam. On fait de sa laine des bas d'une extrême finesse. La cou-



leur en est recherchée. Les plus beaux se font dans l'île de la Guadeloupe.

Le coton de Fromager se tire d'une gouffe de la grosseur d'un bon œuf, & cette gouffe est produite sur un des plus gros & des plus grands arbres que la Nature ait fait croître aux Antilles. Ce coton est d'une extrême finesse; il est doux comme la soie; la couleur en est brune, tirant sur celle de l'olive; il se pelote facilement: les parties qui le composent sont si courtes, qu'il ne peut être filé; il est presque aussi combustible que l'amadou. Les Negres & les chafseurs l'employent au même usage que l'amadou; pour cet effet ils le portent dans de petites calebafes. On prétend qu'on en pourroit fabriquer de beaux chapeaux. Les habitans ne le mettent qu'en oreillers & en coussins.

*Coton de Mahor*; il est beaucoup plus fin que les précédens; sa couleur est tannée; la soie est moins luisante; rien n'est plus doux au toucher; mais étant aussi court que celui de Fromager, il est impossible de le filer. L'arbre qui le produit croît le long des rivières; la fleur en est grosse, jaune, en cloche, & découpée; la gouffe qui lui succède est longue d'un pié, ronde, de 15 à 14 lignes de diamètre, cannelée, un peu veloutée, & s'ouvrant d'elle-même quand elle est mûre, en sorte que le coton qui s'échappe d'entre les cannelures recouvre la gouffe en entier. On pourroit transporter ce coton dans les climats froids pour en oierter les vêtements. Il reste dans le pays, où on ne l'emploie qu'aux mêmes usages que celui de Fromager. *Article de M. LE ROMAIN.*

**COTONNINE**, f. f. (*Marine*.) c'est une grosse toile à chaîne de coton & trame de chanvre, dont on se sert pour les voiles des galères; dans quelques endroits on s'en sert aussi pour les petites voiles des vaisseaux. (Z)

**COTONNIS**, f. m. (*Comm.*) se dit des tafetas & des couvertures qui viennent des Indes orientales. Ce sont des satins, & non des étoffes en coton, comme on seroit porté à le croire sur le nom.

**COTOVAL**, f. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi que l'on nomme, dans quelques pays des Indes, le juge des affaires criminelles, & qui a droit de condamner à mort pour les délits commis, mais qui n'a droit de faire exécuter la sentence qu'après qu'elle a été ratifiée par le roi ou souverain du pays.

**COTTA**, sub. m. (*Comm.*) espece de mesure de contenance, dont on se sert aux Maldives pour mesurer les cauris. Le *cotta* contient douze mille cauris. *Voyez CAURIS. Voyez les dictionn. du Comm. & de Triv. (G)*

**COTTA**, (*Geog. mod.*) royaume d'Asie, dans l'île de Ceylan.

\* **COTTABE**, f. m. (*Hist. anc.*) singularité dont, au rapport d'Athénée, les anciens poètes faisoient une fréquente mention dans leurs chansons; c'étoit ou le reste de la boisson, ou le prix de celui qui avoit le mieux bu, ou plus ordinairement un amusement passé de la Sicile en Grece, qui consistoit à renverser du vin avec certaines circonstances auxquelles on attachoit du plaisir. Les principales étoient de jeter en l'air ce qui restoit dans la coupe après qu'on avoit bu, mais à le jeter la main renversée, de façon qu'il retentit sur le parquet, ou dans un vase destiné à le recevoir, & disposé de la maniere suivante. On enfonçoit un long bâton en terre; on en plaçoit un autre à son extrémité, sur laquelle il faisoit l'équilibre; on accrochoit aux extrémités de celui-ci deux plats de balance; on mettoit sous ces plats deux feaux, & dans ces feaux deux petites figures de bronze. Quand on avoit vidé sa coupe jusqu'à une certaine hauteur fixée, on se plaçoit à quelque distance de cette machine que nous venons de décrire, & on tâchoit de jeter le reste de sa coupe dans un

des plats de la balance; s'il en tomboit dans le plat autant qu'il en falloit pour le faire pancher, en sorte qu'il frappât la tête de la figure de bronze qui étoit dessous, & que le coup s'entendit, on avoit gagné, sinon on avoit perdu. Cet amusement étoit accompagné de chansons. Les Siciliens, qui en étoient les inventeurs, avoient des lieux publics pour s'y exercer. Ils donnerent le nom de *latax*, & à la liqueur lancée, & au bruit qu'elle faisoit en retombant. Les Grecs qui s'étoient entêtés du *cottabe*, auguroient bien ou mal du succès de leurs amours, par la maniere dont il leur réussissoit.

**COTTAGE**, f. m. (*Hist. mod.*) est un terme purement anglois, qui signifie une *cabane* ou *chaumiers* bâtie à la campagne sans aucune dépendance.

La reine Elisabeth avoit défendu de bâtir aucune maison à la campagne, si petite qu'elle fût, à moins qu'il n'y eût au moins quatre acres de terre adjacente, appartenantes au même propriétaire. Ainsi depuis ce régleme<sup>nt</sup> un *cottage* est une maison qui n'a pas quatre acres de terre de dépendances.

**COTTE**, f. f. partie du vêtement des femmes; il s'attache à la ceinture, & descend jusques sur le cou de pié, couvrant toute cette partie du corps. Il n'y a plus que les paysannes qui portent des *cottes*. Les autres femmes ont des corollons & des jupes.

**COTTE D'ARMES**, f. f. (*Litt. Hist. milit.*) habillement militaire qu'on mettoit par-dessus la cuirasse, comme un ornement pour distinguer les différens partis, & le soldat du général. On l'appelloit chez les anciens *chlamys*, *paludamentum*, *flagum*; & si on en croit la plupart des auteurs, ce n'étoit qu'une draperie ouverte de tous côtés, & qui s'attachoit sur l'épaule droite avec une boucle ou ardillon. Macrobe rapporte que les anciens comparoient la mappe-monde à une *cotte d'armes*: Plutarque ajoute qu'Alexandre le grand vit avec plaisir le plan que les architectes avoient fait de la ville d'Alexandrie, qui avoit la figure d'une *cotte d'armes* macédonienne. Ce qui prouve encore que les *cottes d'armes* chez les Romains, ainsi que chez les Grecs, n'étoient qu'une draperie qui n'étoit pas fermée, c'est que Néron, au rapport de Suétone, s'en servoit pour berner & faire sauter en l'air ceux qu'il rencontroit la nuit dans les rues: plaisir digne de cet imbécille tyran!

Un autre passage du même auteur (*vie d'Orthon*), détermine encore plus précisément la forme de la *cotte d'armes* des Romains. Cet écrivain, après avoir dit qu'un centurion nommé *Cornelius*, étant venu à Rome demander le consulat pour son général, & voyant que les sollicitations étoient infructueuses, leva sa *cotte d'armes*, & montrant la garde de son épée, « voilà de quoi vous porter à m'accorder ma » demande: « *rejectione fagulo, ostendens gladii capulum, non dubitasse in curia dicere, hic facies si vos non feceritis.* » On voit par ces paroles, que la *cotte d'armes* couvroit les armes de cet officier, & qu'il fut obligé de la relever pour montrer son épée, ce qui ne peut pas convenir à la cuirasse. Ces sortes d'armes, comme les écharpes de nos Cantabres dans la dernière guerre, servoient à distinguer les soldats de chaque parti; celles des empereurs & des généraux d'armée se nommoient *paludamentum*, & celles des bas-officiers & des soldats, *fagum*. Les hauts officiers en avoient de fort longues & de fort riches; mais le général étoit le seul qui eût le privilège d'en porter une de pourpre: il la prenoit en sortant de la ville, & il la quittoit avant que d'y rentrer.

A l'égard des layons ou *cottes d'armes* des Germains, ils ne leur venoient que jusqu'aux hanches. Cluvier nous a conservé la forme de cette *cotte d'armes*, qui étoit une espece de manteau qui descendoit jusqu'aux hanches, & qui étoit attaché par-devant avec une agraffe ou une petite cheville.

Nos François néanmoins, quoiqu'originaires de la Germanie, avoient coutume de porter ces manteaux plus longs. Le moine de S. Gal dit que c'étoit un manteau qui descendoit par-devant & par-derrière jus'qu'à terre, & qui par les cotes touchoit à peine les genoux. Dans la suite la *cotte d'armes* des Gaulois, qui étoit beaucoup plus courte, devint à la mode, comme plus propre pour la guerre, au rapport du même auteur. Quelques siècles après, Charles le magné rétablit l'ancien usage. Il paroit que sous Louis le Débonnaire on étoit revenu à la *cotte d'armes* des Gaulois; mais dans les guerres continuelles que ses successeurs eurent à soutenir, la mode rechangea; & comme alors la plupart des militaires étoient continuellement à cheval, non-seulement la *cotte d'armes* couvroit tous leurs habits; mais leur magnificence se renferma dans cet habillement militaire, qu'ils faisoient ordinairement de drap d'or & d'argent, & de riches fourrures d'hermines, de martres zébelines, de gris, de vair, & autres pannes, qu'on peignoit même de différentes couleurs. Mare Velfer (*lib. IV. Rer. Aug.*) prétend que les hérauts d'armes ont emprunté de ces *cottes d'armes* les métaux, les couleurs, & les pannes qui entrent dans la composition des armoiries.

Quoi qu'il en soit, les hérauts d'armes portent seuls aujourd'hui ce vêtement, que Nicod dit être appelé autrement *tunique*; sur quoi il rapporte ces mots de Guaguin au couronnement du roi d'armes. *Mont-joie portera la tunique ou cote d'armes du roi...* Au reste les *cottes d'armes* & les bannières n'étoient permises qu'aux chevaliers & aux anciens nobles. Voyez dans le recueil de l'acad. des Belles-Lettres, tom. IX. le morceau de M. l'abbé de Vertot sur cette matière. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COTTIENNES, f. f. pl. (*Géog. mod. & anc.*) la partie des Alpes comprise entre le mont Rifo au midi, & le mont Cenis au septentrion. Le mont Rifo, le mont au Col-de-la-Croix, le mont Genevre, & le mont Cenis, forment ce qu'on appelle les *Cottiennes*, *Alpes cottia* ou *cottiana*, de ce Cottus ou Cortius à qui l'empereur Claude donna le nom de roi. Elles séparent le Dauphiné du Piémont.

COTTIMO, f. m. (*Comm.*) terme de commerce de mer en usage dans les échelles du Levant. C'est une imposition que les consuls, par ordre de la cour ou du consentement des marchands, mettent à tant pour cent sur les vaisseaux, soit pour le payement de quelques avances, soit pour d'autres affaires communes de la nation. Voyez AVANIE, *Diç. de Comm. & de Trév.* (G)

COTULA, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur radiée dans quelques espèces, & non radiée dans quelques autres. Le disque est un amas de fleurons; & lorsqu'il y a une couronne, elle est formée par des demi-fleurons portés sur un embryon, & soutenus par un calice écailleux pour l'ordinaire. Les embryons deviennent dans la suite des semences aplaties faites en forme de cœur, pour ainsi dire ailées. Tournefort, *infl. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

COTYLE, f. f. (*Hist. anc.*) mesure attique pour les liqueurs. On a supputé qu'une *cotyle* étoit égale à un demi-septier romain. Voyez MESURE.

La *cotyle* romaine, suivant Savot, étoit de douze onces, pour quelque liqueur que ce fut. Si cela est, il y avoit autant de différentes *cotyles*, qu'il y a de liqueurs qui se vendent ordinairement; ce qui ne doit pas étonner, puisqu'en quelques pays plusieurs mesures de différentes grandeurs ont le même nom, lorsqu'elles contiennent le même poids, quoique sous différens volumes.

D'autres disent que la *cotyle* étoit la même ehoie que l'hémine, qui étoit la moitié du sextier. Voyez HÉMINE.

*At cotylas, quas si placeat dixisse licebis  
Heminas, recipit geminas sextarius unus.*

Chorier, *hist. du Dauph. liv. II. p. 201.* dit que la *cotyle* servoit aux choses seches aussi-bien qu'aux liquides; & que Thucydide dit en un endroit deux *cotyles* de vin, & en un autre, deux *cotyles* de pain. *Diction. de Trév. & Chambers.* (G)

COTYLE, f. m. en Anatomie; nom d'une cavité profonde d'un os dans laquelle un autre os s'articule. On s'en sert plus particulièrement pour signifier la cavité des os des hanches, qu'on appelle cavité *cotyloide*. Voyez COTYLOIDE. (L)

COTYLEDON, sub. m. terme d'Anat. On donne ce nom à des petites glandes répandues sur toute la membrane externe du fœtus, appelé chorion. Elles servent, suivant quelques auteurs, à séparer le fœtus qui sert de nourriture au fœtus. Voyez FŒTUS.

Il n'y a que les chevres, les brebis, & quelques autres animaux, qui ayent des *cotyledons*; le placenta supplée à leur défaut dans la matrice des femmes. Voyez PLACENTA.

D'autres donnent le nom de *cotyledon* à l'orifice des veines qui tapissent la surface interne de la matrice. Voyez MATRICE. *Chambers.* (L)

COTYLOIDE, adj. en Anat. se dit de la grande cavité des os des hanches. Voyez HANCHE.

Cette cavité est formée par la rencontre des trois pièces dont les os des hanches sont formés dans les jeunes sujets: le bord est appelé *fourcil*. On y remarque une échancrure proche le trou ovale; & au fond de la cavité près l'échancrure, une empreinte ligamenteuse où s'insère le ligament rond du fémur. (L)

COTYTTÉES, adj. pris sub. (*Myth.*) mysteres de Corytto déesse de la débauche. Son culte passa de la Thrace dans Athenes. Alcibiade s'y fit initié; & il en coûta la vie à Eupolis pour avoir plaisanté sur cette initiation. Les mysteres abominables de Cotyto se célébroient avec un secret impénétrable. Il est inconcevable qu'on en vienne jusqu'à croire honorer les dieux par des actions, qu'on ne caehé avec tant de soin que parce qu'on les regarde comme deshonnêtes & deshonorantes aux yeux des hommes.

COTZIO ou COZZA, (*Géog. mod.*) petite ville de la Turquie en Europe, dans la Bosnie, sur la riviere de Drucia.

## COU

COU, sub. m. (*Anatomie.*) la troisième partie du tronc & la plus mince, située entre la tête & la poitrine.

Le cou en général est divisé en gorge ou partie antérieure, en chignon ou partie postérieure, & en parties latérales. La gorge commence par une éminence qu'on nomme la pomme, & se termine par une fossette. Le chignon commence par une fossette appelée le creux de la nuque, qui s'efface en descendant.

Il ne faut point négliger ou passer légèrement l'examen du cou, comme ont fait quelques anatomistes; il faut au contraire que ceux qui enseignent l'Anatomie le démontrent exactement, & que ceux qui étudient le corps humain en ayent une parfaite connoissance: c'est pour cela qu'Aristote, Rufus, Orisbafe, Coiter, Vésale, Riolan, & les modernes qui les ont suivis, n'ont pas oublié le cou dans les divisions qu'ils ont faites du corps humain; ils l'ont soigneusement distingué des autres parties, parce que l'on ne sauroit le rapporter ni à la tête ni au thorax.

*Des parties du cou.* On doit donc remarquer atten-



tivement dans le *cou* toutes les parties dont il est composé; savoir,

- 1°. Les tégumens communs.
- 2°. Les vertèbres qui servent aux mouvemens de la tête & du *cou*, & qui sont ordinairement au nombre de sept, renfermant la moelle de l'épine qui fournit les nerfs cervicaux.
- 3°. Les artères & les veines. Les artères sont les carotides externes & internes, les vertébrales, & les cervicales. Les veines sont les jugulaires externes & internes, les vertébrales, & les cervicales.
- 4°. Les nerfs considérables de la paire vague & de l'intercostal, les diaphragmatiques, les vertébraux, les cervicaux, &c.

5°. Une portion de la trachée-artère, & sur-tout le larynx, lequel s'avancant par-devant, forme cette éminence ou grosseur que nous appelons *la pomme d'Adam*, d'ordinaire plus apparente aux hommes qu'aux femmes, parce que les femmes ont en cet endroit de grosses glandes qui leur rendent le *cou* plus arrondi, & la gorge plus pleine. Quand on mange ou qu'on boit, il arrive que cette grosseur monte & puis descend; la cause de ce mouvement est que lorsque nous avalons quelque chose, la descente de l'aliment oblige alors le larynx, par une mécanique nécessaire, à s'élever; ce qui facilite la chute de l'aliment dans l'estomac.

6°. Le pharynx, une portion de l'œsophage, les muscles peauciers, les sterno-mastoïdiens, les sterno-hyoïdiens, les tiro-hyoïdiens, les omo-hyoïdiens, &c.

7°. Plusieurs glandes, parmi lesquelles la plus considérable est la glande thyroïde; les autres petites glandes qu'on découvre par la dissection, & qui deviennent quelquefois fort considérables dans les écrouilleuses.

8°. Des muscles qui servent aux divers mouvemens du *cou*; car cette partie du corps, outre la flexion & l'extension, peut s'incliner sur les côtés, & se tourner à droite & à gauche en manière de pivot. Tous ces mouvemens qui paroissent toujours accompagnés de ceux de la tête, dépendent de l'action de plusieurs muscles, dont les uns sont situés à la partie antérieure du *cou*, les autres à sa partie postérieure, & les autres sur ses parties latérales. Il n'y en a que deux dans la partie antérieure; on les nomme *les longs fléchisseurs du cou*: on en compte huit dans la partie postérieure, quatre de chaque côté, auxquels on ajoute tous les petits muscles qui se rencontrent le long du *cou*, & qu'on a nommés, eu égard à leur situation, *inter-épineux* & *inter-transversaires*. Les muscles situés sur les côtés du *cou* sont les deux scapulaires.

Tous ces muscles sont très-composés, multipliés, entrelacés, & ont toujours paru très-difficiles à bien disséquer & à décrire avec netteté. D'ailleurs, ils varient beaucoup dans leurs attaches & leurs communications réciproques. Parmi ces muscles particuliers au *cou*, M. Winslow en ajoute deux autres qui sont rapportés à ceux de la tête, & nommés l'un *le grand oblique*, & l'autre *le petit droit*; mais nous n'en traitons point dans ce genre de discussions. Voyez les *mém. de l'Acad. des Scienc. 1730.*

9°. Enfin plusieurs ligamens, les uns inter-musculaires, les autres latéraux, & d'autres encore qui s'étendent comme une membrane depuis l'occiput jusqu'aux deux dernières vertèbres.

*La nécessité du cou.* Quelques voyageurs racontent qu'il y a des peuples qui n'ont point de *cou*; la tête, disent ces auteurs, est posée chez ces peuples immédiatement sur la poitrine: mais ou ces voyageurs ont cru nois en imposer par une fable pitoyable; ou étant de mauvais physiciens, ils ont vu des hommes dont les épaules étoient élevées de manière que

la tête paroïssoit dans l'entre-deux, & ils ont pris ces hommes-là pour des hommes sans *cou*. Il ne peut pas plus y avoir dans le monde de gens sans *cou*, que de gens sans tête.

En effet, le *cou* est une partie dont la nécessité faite aux yeux. Sans nous attacher à le prouver, il suffira de dire que comme nous avons besoin de mouvoir la tête en divers sens, ces mouvemens seroient presque tous impossibles sans le *cou*: c'est pour faciliter ces mouvemens que le *cou* est d'une grosseur médiocre; si son diamètre avoit été égal à celui du crâne, la tête n'auroit pu s'incliner commodément en-devant, & la mâchoire inférieure auroit trouvé un obstacle, quand elle auroit été tirée par les muscles digastriques.

Mais plus le *cou* est nécessaire, plus sa structure est admirable; plus elle est composée, & plus il y a d'accidens différens auxquels il est sujet: car ses tégumens externes, ses glandes, ses vertèbres, ses ligamens, ses muscles, les nerfs, ses vaisseaux, peuvent souffrir une quantité de maladies dangereuses ou mortelles, dont la connoissance est très-intéressante. Nous n'en donnerons ici qu'une énumération générale; les détails appartiennent à chaque article en particulier.

*Des maladies du cou en général.* 1°. Les abcès, les tumeurs inflammatoires, érysipélateuses, pierreuses, œdémateuses, hydriopiques, écrouilleuses, skirrheuses, affectent le *cou*, & sont plus ou moins dangereuses à proportion qu'elles sont plus ou moins externes, & qu'elles compriment plus ou moins des parties internes. Les anevrysmes & les varices dans ces parties, ne doivent être ni ouvertes ni comprimées; il faut seulement les soutenir dans leur état.

2°. Il faut mettre au rang des grandes maladies du *cou* ses blessures, qui sont ici plus dangereuses que dans d'autres parties musculieuses, à cause du grand assemblage d'organes & de divers vaisseaux, comme aussi par la structure de la partie, qui ne permet ni la compression ni la ligature de ces vaisseaux. Le pronostic des différentes plaies du *cou* dépend encore des parties affectées; les plaies des artères de cette partie, celles de la moelle épinière, des gros nerfs, des jugulaires internes, des carotides, de la trachée-artère, de l'œsophage coupé, sont presque toujours incurables; celles des jugulaires externes sont très-guérissables, si l'on y remédie à tems: celles qui n'affectent que la peau & les chairs, demandent les traitemens des plaies ordinaires.

3°. La luxation incomplète des vertèbres du *cou* est d'un péril très-éminent, à cause de la moelle épinière qu'elles renferment, du larynx, du pharynx, & des gros vaisseaux de cette partie. Dans la luxation complète, le malade meurt sur le champ; dans l'incomplète, il meurt ordinairement: si l'on ne réduit promptement la luxation, il meurt presque toujours; il meurt même très-souvent, quoiqu'on n'ait pas différé la réduction: enfin l'on desire sur l'art de cette réduction une meilleure méthode que celle qu'on a mis en usage jusqu'à présent.

4°. Le *cou* peut être courbé de telle sorte, qu'il fait pancher la tête du côté droit ou du côté gauche. Ce défaut vient de naissance, par un accouchement laborieux; ou par accident, comme par une brûlure, par la contraction spasmodique d'un des muscles mastoïdiens, par un trop grand relâchement de quel qu'un de ces muscles, par une abondance d'humeurs catarrheuses, par un ligament contre nature. Le premier cas n'admet point de remède: les autres en demandent de prompts, d'éclairés, & qui soient opposés aux causes.

5°. Quelquefois on distend les vertèbres du *cou*, en prenant la tête d'un enfant par-dessous avec les deux mains, & le soulevant en l'air; badinage dan-

gereux, & qu'il faut éviter. S'il ne naît de ce badinage qu'une distension légère, & de la roideur dans le *cou*, il faut le frotter avec des huiles nerveuses, & l'entourer d'un linge trempé dans ces huiles; s'il arrive de la dislocation, il faut recourir promptement au secours de l'art.

*Des prognostics au sujet du cou.* L'examen du *cou* n'est point indifférent dans la pratique de la Médecine; on en peut tirer des prognostics utiles, & j'en vais donner quelques exemples.

1°. La couleur du *cou* rouge, livide, noire, sans fièvre ni accidens, indique dans le malade les maux auxquels il est sujet, & demande l'application des topiques. Les tumeurs qui se forment extérieurement, & qui viennent de l'intérieur par métastase, sont communément un bon signe.

2°. Une pulsation visible, fréquente, & forte des carotides, dans les fièvres & les maladies aiguës, annonce de violens maux de tête, le délire, la phrénésie, les convulsions, s'il ne survient point d'hémorrhagie, ou si l'on omet de porter au mal des remèdes convenables. Ces symptômes dans les maladies chroniques, viennent d'ordinaire de la viscosité du sang & des humeurs; dans l'esquinancie & autres maladies du *cou* & de la gorge, cette pulsation marque de l'embarras dans le cours libre du sang.

3°. Les douleurs du *cou* dans les maladies aiguës, prélagant des parotides & des douleurs de tête; dans les mélancholiques, un délire prochain. Il faut guérir ces maux d'après la connoissance de la cause.

4°. Dans les maladies aiguës, la contorsion du *cou* est dangereuse, & désigne qu'il y a quelque cause cachée dans le cerveau qui produit cet effet convulsif ou paralytique. Si cette contorsion naît des muscles roides, on la traitera par des linimens émolliens, & en étendant par art la partie retournée.

Le torticolis qui naît de la mauvaise configuration des vertèbres, doit être prévenu dans les commencemens par un bandage, sans quoi le mal est sans remède; & c'est l'ordinaire.

5°. La fièvre froide autour du *cou* seulement, prognostique la longueur ou le danger dans les maladies aiguës.

6°. Le *cou* long & grêle est, choses égales, un préjugé de la phthisie: la raison n'est pas difficile à trouver. Quand on rencontre huit vertèbres au *cou*, on n'en trouve qu'onze au dos au lieu de douze, & onze côtes de chaque côté. Dans ce cas la longueur du *cou* diminue la cavité de la poitrine; cette cavité est moins considérable: ainsi le sang qui circule alors plus difficilement dans le tissu pulmonaire, produit plus aisément les tubercules qui se forment dans les poumons, & qui donnent le commencement à la phthisie, suivant les idées de Morton, un des meilleurs auteurs sur cette matière; & comme alors la respiration est moins libre, l'on comprend sans peine les maladies du poumon qui peuvent naître de cette conformation.

7°. Ceux dont le *cou* est fort court, n'ont dans cette partie que six vertèbres au lieu de sept; & l'on prétend qu'ils sont plus sujets que les autres hommes à l'apoplexie. Cela vient, dit-on, de ce qu'à proportion que le *cou* diminue en longueur, la caisse de la poitrine augmente, & par conséquent la masse des poumons. Or quand la masse des poumons est trop considérable, il s'y peut former plus aisément des engorgemens, qui interrompent la circulation dans la tête & dans les autres parties, puisque le sang qui vient au cœur ne peut plus passer dans les poumons; d'ailleurs, lorsque le *cou* est trop court, le moindre mouvement est fort considérable dans chaque vertèbre; ainsi les artères vertébrales sont plus aisément comprimées. Cependant ces raisons ne sont peut-

être pas fort solides; car il n'est pas assez sûr que ceux qui ont le *cou* court soient plus sujets à l'apoplexie que les autres hommes, ou du moins ce fait auroit encore besoin d'être mieux constaté.

8°. Plutarque prétend que le *cou* gros est une marque d'orgueil; ce qui pris à la lettre est faux: mais il arrive que dans les accès de cette passion, le sang s'arrêtant dans les vaisseaux du *cou* par la respiration devenue moins libre, rougit, grossit, tuméscit cette partie. Et c'est aussi là le sens qu'il faut donner au passage de Job dans lequel il caractérise le superbe, *ch. xv. v. 26.* en disant: *Superbus armatur pingui cervice,* c'est-à-dire, *tumescit cervicem.* Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COU DE CHAMEAU, (*Jard.*) est une espèce de narcisse. Voyez NARCISSE.

COU DU CHEVAL, (*Manège.*) voyez ENCOLURE. Cheval qui a le *cou* roide, voyez ROIDE. Plier le *cou* à un cheval, voy. PLIER. Mettre la bride sur le *cou*, c'est laisser aller un cheval à sa fantaisie. (V)

\* COUARD, f. m. (*Æcon. russ.*) est l'extrémité faite en anse, par laquelle on applique le manche à la faux à faucher; on serre le *couard* sur le manche avec des coins & une virole. Le bout du *couard* à un talon recourbé en crochure, pour empêcher la virole de descendre trop bas; & la faux de s'échapper de dessus le manche, quand on s'en sert, le crochet du talon embrassant la partie de la virole à laquelle il correspond.

COUARD, adj. pris subst. en termes de Blason, se dit d'un lion qui porte sa queue retroussée en-dessous entre les jambes. (V)

COUBAIS, f. m. (*Marine.*) c'est un bâtiment du Japon, qui ne sert qu'à naviguer dans les eaux intérieures. On y met environ quarante rameurs, qui le font avancer avec une très-grande vitesse. Ils sont pour l'ordinaire fort ornés & fort agréables à la vue. Il y a une chambre à l'avant qui s'éleve au-dessus du bâtiment, & qui forme comme un petit gaillard. (Z)

COUCHANT, adj. pris subst. (*Astronom.*) est la même chose que l'*ouest* ou l'*occident*; c'est l'endroit du ciel où le Soleil paroît se coucher. Le mot *occident* est proprement celui que les Astronomes employent; le mot d'*ouest*, celui des marins; & le mot de *couchant* est le plus usité dans les discours ordinaires.

Quoique le vrai point du *couchant* change tous les jours selon la situation du Soleil; cependant on a pris pour point fixe du *couchant*, celui où le Soleil se couche aux équinoxes, & qui partage précisément en deux parties égales le demi-cercle qui est entre le midi & le nord. Lorsqu'on est tourné vers le midi, on a le *couchant* à sa droite. Le *couchant d'hiver* se trouve entre le midi & le vrai *couchant*, & est d'autant plus éloigné du vrai *couchant*, que la déclinaison du Soleil & l'élevation du pôle sont plus grandes. Le *couchant d'été* est entre le nord & le vrai *couchant*, & d'autant plus éloigné aussi du vrai *couchant*, que la déclinaison du Soleil & l'élevation du pôle sont plus grandes. (O)

COUCHANT, adj. (*Vén.*) Chien couchant, voyez l'article CHIEN.

COUCHART, f. m. terme de Papeterie, c'est le nom que l'on donne à un ouvrier F, qui reçoit les formes chargées de pâte des mains de l'ouvrier fabriquant A, & qui couche le papier sur les feutres G, en renversant la forme & appuyant dessus. Toutes les feuilles sont couchées alternativement avec les feutres, sur une grosse planche qui a deux poignées, qui servent à lever le tout pour le mettre sous la presse H. Voyez Pl. VI. de Papeterie.

COUCHE ou COUCHETTE, f. f. (*Menuiserie.*)



se dit du bois de lit avec toutes ses piéces, & disposé à recevoir les matelas.

**COUCHE DES NERFS OPTIQUES**, en Anatomie, sont deux éminences ovales, situées dans la partie moyenne & postérieure des ventricules latéraux du cerveau. Voyez CERVEAU.

Elles sont ainsi appellées, parce que les nerfs optiques en viennent. Voyez OPTIQUES. (L)

**COUCHE**, (Med.) se dit de l'état de la femme & du tems qui suit immédiatement l'accouchement. Ses couches ont été longues; ses couches ont été faibles. Voyez ACCOUCHEMENT.

**COUCHE**, en Architecture, est une espece d'enduit de chaux & de ciment, d'environ un demi-pouce d'épaisseur, qu'on raye & picote à sec avec le tranchant de la truelle, & sur lequel on repasse successivement jusqu'à cinq ou six autres enduits de la même matiere, pour faire le corroi d'un canal, d'un aqueduc, &c. (P)

**COUCHE**, (Arquebuser.) la partie menue de la crosse d'un bois de fusil, à l'extrémité de laquelle d'un côté est la crosse, & de l'autre l'entaille qui reçoit la queue de la culasse.

**COUCHE**, en Peinture, est un enduit de couleur qu'on met sur des treillages, trains de carrosses, auvents, &c. sur des planches, sur des murailles, des toiles, avant de peindre dessus. On appelle cette façon d'enduire, imprimer. Cette toile, dit-on, n'a eu qu'une couche de couleur, deux, trois couches, &c. On dit bien, en Peinture, coucher la couleur; avant de fondre les couleurs, il faut qu'elles soient couchées; mais on ne dit pas, ce tableau a eu trois couches de couleurs, pour exprimer qu'il a été repeint deux fois sur l'ébauche. Dictionn. de Peint. (R)

**COUCHE**, en termes de Boulanger, ce sont des toiles ou des bannes étendues sur une table, ou toute autre chose semblable, sur lesquelles on met le pain pour le faire lever.

**COUCHE**: les Brasseurs désignent par ce terme la disposition du grain dans le germe, en un tas carré & d'une épaisseur convenable à pouvoir germer.

**COUCHE**, en termes de Charpentier, ce sont des piéces de bois que l'on met par terre, & sur lesquelles portent les étais des solives d'un plancher qui a besoin d'être étayé.

**COUCHE**, (Jard.) est une élévation de litiere ou grand fumier de cheval, de quatre piés de haut, large d'autant, & d'une longueur à volonté: on range proprement ce fumier, on le tripe bien, & on le couvre au moins d'un demi-pié de terreau, pour y élever les graines & les plantes délicates. Il faut faire les couches en Janvier, & les exposer autant qu'il est possible au Soleil de midi.

On distingue de trois sortes de couches, la chaude, la tiède, & la froide.

La couche chaude est celle qui vient d'être construite, & qui conserve toute la chaleur dont on laisse évaporer une partie en laissant passer huit jours sans y rien semer. Le doigt enfoncé dans la couche, fait juger de sa chaleur; & les six à sept pouces de terrain dont on la couvre, sont pour garantir de la vapeur du fumier les jeunes plantes qu'on y sème.

La couche tiède est celle qui ayant perdu un peu trop de chaleur, demande à être réchauffée; ce qui se fait en répandant dans les sentiers du pourtour du grand fumier de cheval ou de mulet.

La couche froide est enterrée jusqu'à fleur de terre, mais elle n'a jamais tant de chaleur que les autres: on s'en sert à élever des champignons, & à rechauffer des arbres plantés en caisse.

On expose peu-à-peu à l'air les jeunes plantes qui sont semées sur la couche, en élevant les cloches sur des fourchettes de bois, qui laissent un passage à

l'air: c'est par ce moyen qu'on accoutume les jeunes plantes à supporter le grand air.

Les femences qu'on y répand doivent être un peu à claire-voie, sans cela les plants s'étoufferoient l'un l'autre. On a le soin de les éclaircir, en arrachant les plus ferrés, ou on les repique en les plantant au plantoir sur d'autres couches, ce qui les avance beaucoup. Les faisons qui sont craindre la fraîcheur des nuits, obligent à couvrir les couches de pailleffons & de brise-vents, que l'on leve tous les matins. (K)

**COUCHE**, chez les Tanneurs, Chamoisiers, & Mégissiers; c'est une certaine quantité de peaux que ces artisans mettent à la fois sur le chevalet pour les quioffer. Voyez QUIOSSER.

**COUCHE**, entretoise de couche. Voyez l'article CANON.

**COUCHE**, (Econ. domest.) lange dont on enveloppe les enfans au maillot, & dont on doit les rechanger tous les jours aussi souvent que la propreté l'exige.

**COUCHE**, (Chimie.) Voyez LIT.

**COUCHE**, terme de Dorure, c'est la feuille d'or ou d'argent qui on porté sur l'objet ou le bâton qu'on veut argenter ou dorer.

**COUCHE**, (Dorure sur cuir.) mélange de blanc d'œuf & d'eau gommée, qu'on applique sur le cuir, avant que d'y poser la feuille d'or ou d'argent.

**COÛCHE**, participe, (la maniere de se tenir), Méd. posture dans laquelle on se tient au lit, soit en maladie ou en santé; c'est ce que les Latins nomment en un seul mot *decubitus*, & nous le disons en trois ou quatre. Nous manquons presque toujours de substantifs pour exprimer sans périphrase les actions animales; c'est un défaut de notre langue qu'il seroit bon de rectifier à l'imitation de nos voisins.

On juge assez bien par la posture dans laquelle on se tient couché, de la force ou de la faiblesse de la faculté motrice; car lorsqu'il arrive que le corps se meut avec peine, qu'il a de la difficulté à se tourner ou à demeurer debout, c'est un signe que la faculté animale est diminuée, affaiblie; tant qu'elle demeure dans son entier, le corps se meut aisément, se tourne ou se leve suivant la volonté: les bras, les mains & la tête se soustiennent en l'air.

Il est assez indifférent d'être couché sur le dos, du côté droit, ou du côté gauche; car plusieurs personnes par habitude, & sur-tout les enfans, se couchent de toutes les façons.

Hippocrate, parlant de la meilleure maniere de se tenir couché, dit que le medecin doit trouver le malade couché sur l'un des côtés, avec les bras, le cou & les jambes un peu retirés, & tout le corps dans une situation libre & commode, comme cela est ordinaire à ceux qui font en santé. On sent en effet qu'une telle posture indique la force conservée de la faculté motrice des muscles, sans aucun degré de tension *préter-naturelle*.

Quand les forces sont affoiblies, on aime à être couché sur le dos, les bras & les jambes étendues & sans mouvement; mais ne pouvoir demeurer longtemps dans la même position, ni rester couché sur le même côté, & néanmoins sentir de la difficulté à changer de posture, voilà des indications de maladie.

Demeurer couché sur le dos, un moment après se découvrir, éloigner continuellement les couvertures du lit, s'agiter, tenter de dormir dans une position différente de l'ordinaire, ne pouvoir rester couché que d'une même maniere, & toujours d'une façon inquiete; ce sont des signes d'un état de maladie encore plus grave.

Quand cette inquiétude continue dans les douleurs d'estomac, dans la dépravation ou l'abondance des humeurs, dans l'inflammation, la colique, la

fièvre maligne, les douleurs aiguës par tout le corps, la tension, l'enflure & l'inflammation du bas-ventre; alors le danger devient beaucoup plus grand, & réquiert la guérison de ces divers maux.

Par la mauvaise façon dont on est couché dans l'escquinancie, la péripneumonie, la pleurésie, l'empyème, la phthisie, l'asthme; on a lieu de juger que la poitrine, les poumons, & les organes de la respiration sont accablés avec danger: mais il ne faut pas moins craindre la mauvaise manière d'être couché dans le délire, la phrénésie, l'assoupissement, & semblables maladies, parce qu'elles signifient l'action troublée du cerveau.

Dans les maladies aiguës, les fièvres ardentes continues, dans l'inflammation, dans la grande faiblesse; la manière d'être couché indique des anxiétés dangereuses, ou une métastase fâcheuse dans les parties internes, comme il arrive quelquefois dans la rougeole, la petite vérole, & le pourpre.

Lorsque le malade, dans les maux qu'on vient de détailler, demeure couché sur le dos, dort continuellement la bouche ouverte, les jambes courbées & entrelacées, ou ne dort point dans cette posture, que la respiration est en même tems empêchée, c'est un fort mauvais signe: l'ouverture seule de la bouche désigne alors une résolution particulière dans les muscles de la mâchoire inférieure, & un grand affaiblissement dans toute la machine.

Si le malade se tient couché les jambes découvertes, sans ressentir de chaleur violente, s'il jette ses bras, son corps, & ses jambes de côté & d'autre, ou qu'il se couche sur le ventre contre son ordinaire; ces signes présagent de l'inflammation dans quelque partie du bas-ventre, une fièvre interne, ou le délire.

Quand le malade repose sur le dos, avec les bras & les jambes étendues, ou extrêmement retirées, la tête renversée sur l'oreiller, le menton élevé ou entièrement panché, les yeux hagards, & les extrémités froides; tous ces symptômes réunis annoncent une mort prochaine.

Ainsi, suivant la connoissance des causes qui produisent dans le malade les diverses postures qu'il tient étant couché, & l'examen réitéré que le médecin donne à ces causes & à ces postures, il peut prescrire les convulsions, l'hémorrhagie, le sphacèle, l'accouchement, l'avortement, le délire, les crises prochaines, la mort. Mais cette science du pronostic est le fruit du génie & du talent de l'observation; deux qualités rares. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

COUCHÉ, adj. en termes de Blason, se dit du cerf, du chien, du lion, & autres animaux.

Caminga, au pays de Frise, d'or au cerf couché de gueules, accompagné de trois peignes. (V)

COUCHÉ, f. m. (Brodeur.) point de broderie qui se fait en cousant avec de la soie, l'or, ou l'argent, que l'on devide de dessus la broche à mesure qu'on les employe.

COUCHÉ, adj. se dit, chez les ouvriers en soie, d'un arrangement convenable de la trame dans l'ouvrage. Pour que la soie soit bien couchée, il faut qu'elle ne soit point tortillée, lâche, ou inégalement placée entre les fils de chaîne; précautions nécessaires à la perfection de l'ouvrage.

COUCHÉ, (Géog. mod.) petite ville de France dans le Poitou, sur une petite rivière qui se jette dans le Clain.

COUCHER, v. act. (Gram. Art méch.) c'est étendre ou poser à terre, ou sur une surface, un corps selon la plus grande de ses dimensions, ou peut-être selon celle qui est verticale, quand il est droit. Un corps couché est incliné ou panché le plus qu'il est possible.

COUCHER, en Astronomie, est le moment où le

Tome IV.

soleil, une étoile ou une planète disparoit, ou se cache sous l'horizon. Voyez COUCHANT & LEVER.

Comme la réfraction élève les astres, & nous les fait paroître plus hauts qu'ils ne sont réellement, le soleil & les étoiles nous paroissent encore sur l'horizon, lorsqu'ils sont réellement dessous; ainsi la réfraction fait que les astres nous paroissent se coucher un peu plus tard qu'ils ne font réellement, & au contraire se lever un peu plus tôt. Voyez REFRACTION.

Les astronomes & les poètes distinguent trois sortes de coucher des étoiles, le cosmique, l'achronyque, & l'héliaque. Le premier, quand l'étoile se couche en même tems que le soleil, voyez COSMIQUE: le second, quand l'étoile se couche en même tems que le soleil se leve, voyez ACHRONYQUE: & le troisième, quand l'étoile se perd dans les rayons du soleil, voyez HÉLIAQUE. Pour trouver par le globe le tems auquel le soleil & les étoiles se couchent, voyez GLOBE. (O)

COUCHER (Jurisp.) Ce terme est usité dans les comptes; on dit coucher une somme ou article en recette, dépense & reprise, ou pour mémoire; c'est-à-dire l'employer ou comprendre dans le compte. (A)

COUCHER LA PASTE, en Boulangerie; c'est la mettre dans des toiles ou dans des bannes, pour la faire gonfler & revenir: on la laisse dans ces toiles environ une heure, après quoi on l'enfourne.

COUCHER D'ASSIETE, en terme de Doreur sur bois; c'est coucher une couleur rougeâtre sur une pièce déjà réparée, pour la préparer à recevoir l'or.

COUCHER, en terme d'Évantailliste; c'est étendre la première couleur sur le papier, pour le rendre susceptible de toutes les autres couleurs dont on voudra le peindre.

COUCHER, en Jardinage, se dit d'une branche qu'on étend par terre pour faire des marcottes.

COUCHER, (Man.) Se coucher sur les voltes; c'est lorsque le cheval a le cou plié en dehors, & porte la tête & la croupe hors la volte; comme lorsqu'en maniant à droite, il a le corps plié & courbé comme s'il alloit à gauche. Se coucher sur les voltes est autre chose que volte renversée, & se dit d'un cheval qui en tournant au galop ou aux voltes, panche tout le corps du côté qu'il tourne. Voyez VOLTE. (V)

COUCHER L'OR, (Reliure.) Cela se fait en tenant de la main droite le compas avec lequel on a pris l'or, & de la main gauche le pinceau ou blanc d'œuf, dont on fait d'abord une couche sur la tranche, puis on applique l'or. Voyez Pl. II. fig. A.

On prend aussi l'or destiné à mettre sur le dos des livres, tant sur les nerfs que dans les entre-nerfs, avec une carte écorchée de la largeur de l'entre-nerf; & de même pour les plats où l'on veut mettre des dentelles. Pl. II. fig. D de la Reliure. Voyez DORURE.

COUCHER, v. act. (Manufature en laine.) C'est sur un drap tondu à fin, ranger le poil, soit avec la tuile, soit avec la brosse, soit avec le cardinal. Voyez l'art. DRAPERIE.

COUCHIS, f. m. c'est, en Architecture, la forme de sable d'environ un pié d'épais, qu'on met sur les madriers d'un pont de bois, pour y asséoir le pavé, en latin *statumen*, & en général toute couche sur laquelle on doit asséoir ou établir une aire ou pavement de quelque matière que ce soit. (P)

COUCHOIR, f. m. (R. liure.) Les Relieurs-Doreurs appellent couchoir, l'instrument dont ils se servent pour appliquer l'or en feuille sur les livres; il y en a de deux sortes, l'un pour les bords, & l'autre pour les armes.

Celui pour les bords est une règle de bois, mince, polie, & longue d'environ neuf à dix pouces, arrondie sur les longueurs, & s'allongeant par les



bouts en ligne droite. On applique cette regle par le rond du coupant, légèrement sur une bande d'or, & on l'enleve pour la mettre sur les bords. *Planche fig. 5.*

Le *couchoir* pour les armes est de bois blanc, carré & plat; il a une poignée par-dessus, pour enlever ce *couchoir* tout entier lorsqu'on l'a mis sur la feuille d'or, & la porter à la place où on veut la mettre. *Voyez COUCHER L'OR, & Pl. 11. de la Reliure, fig. 10.*

**COUCHURE**, *s. f.* en terme de Brodeur au métier; c'est un point d'un fil cordonné ou simple, en soie, en or ou en argent, *couché* le long du dessein, & attaché d'un fil qui l'embrasse de distance en distance; en sorte que les points qui lient le second *couché*, soient toujours au milieu de ceux du premier, ceux du troisième au milieu de ceux du second, &c.

**COUCHURE EN POINT DE COMPTE**, en terme de Brodeur au métier; c'est un ornement en or, en argent ou en soie, *couché* en rond, en ovale, &c. dont les points liants sont fichés exactement vis-à-vis l'un de l'autre, & vont du centre à la circonférence, en forme de rayon.

**COUCO**, (*Géog. mod.*) pays d'Afrique dans la Barbarie, entre Alger & le Bugir. Le peuple qui est soumis à un roi ou chef particulier, habite dans des montagnes & des deserts.

**COUCOU**, *s. m.* *cuculus*, (*Hist. nat. ornitholog.*) genre d'oiseaux, dont les uns diffèrent, à ce que l'on prétend, pour la grosseur du corps, & les autres par les couleurs. Aldrovande rapporte, d'après les oiseaux de Boulogne, qu'il y a des *coucous* différens pour la grandeur, quoique semblables pour les couleurs; & d'autres au contraire qui se ressemblent pour la couleur, quoiqu'ils soient de grandeur inégale.

Willughby a donné la description du *coucou* le plus commun: celui qu'il a décrit, avoit onze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue. La pièce supérieure du bec étoit un peu crochue, plus longue que l'inférieure, & d'un brun noirâtre sur la plus grande partie de son étendue, & la pièce inférieure de couleur jaune-blanchâtre. Il avoit la langue & le dedans de la bouche de couleur de safran; la langue dure & transparente, & l'iris des yeux de couleur de noisette. L'ouverture des narines étoit ronde, grande, garnie de plumes, & élevée par les bords. Ce dernier caractère est, selon Willughby, particulier au *coucou*, & suffit pour le faire distinguer de tous les oiseaux que cet observateur a pu voir. La paupière inférieure étoit grande, & les cils de couleur jaune. Ce *coucou* avoit la gorge, la poitrine & le ventre blancs, avec des lignes transversales brunes qui n'étoient point interrompues; il s'en trouvoit sur la gorge en plus grand nombre, & plus près les unes des autres. Les bords des plumes de la tête étoient blancs, & le reste brun. Il y avoit sur la tête une ou deux taches blanches. Les plumes du dos & du milieu du cou, & les grandes plumes des épaules, étoient brunes dans le milieu, & blanchâtres sur les bords: dans quelques-unes il y avoit du roux mêlé avec le brun. Le croupion étoit de couleur de feuille-morte. Cet oiseau avoit les grandes plumes des ailes noires, & les bords extérieurs de ces plumes, à l'exception de la première, étoient tachés de roux, & il y avoit sur les bords intérieurs des premières, de longues taches blanches: la pointe de toutes ces plumes étoit blanche, & les petites plumes des ailes étoient de la même couleur que le dos. Willughby n'a point décrit la queue du *coucou*. Selon Aldrovande dans la description qu'il a faite d'un second oiseau de ce nom, la queue est composée de dix plumes qui ont des taches blanchâtres, à-peu-près en forme de cœur, & qui

sont un bel effet à l'œil: lorsque la queue est étendue, elles ont toutes l'extrémité marquée de blanc, de même que le bord intérieur, excepté les deux du milieu: les pattes & les ongles sont jaunes: il y a deux doigts en arrière dont l'intérieur est le plus petit de tous; les doigts de devant sont unis ensemble par une membrane jusqu'à la première articulation.

Le *coucou* ne fait point de nid, mais il s'empare de celui d'un autre oiseau; il en écarte les œufs, s'il y en trouve; il met le sien à la place, & l'abandonne: car il n'en pond qu'un. L'oiseau auquel appartient le nid, couve l'œuf du *coucou*, soigne le petit lorsqu'il est éclos, & le nourrit jusqu'à ce qu'il soit assez fort pour prendre l'essor. Avant la mûre les petits *coucous* ont le plumage de différentes couleurs disposées par taches, qui le rendent fort beau. C'est ordinairement dans le nid de la fauvette brune que le *coucou* pond son œuf; il s'empare aussi des nids des alouettes, des pinçons, des bergeronnettes, &c. Willughby n'assure pas si les *coucous* restent pendant l'hiver cachés & engourdis dans des arbres creux, dans des trous de roche, dans la terre, &c. ou s'ils passent dans des pays chauds; cependant il y a des gens qui prétendent avoir entendu chanter des *coucous* dans des trous d'arbres au milieu de l'hiver, lorsque l'air étoit doux. Le nom de cet oiseau vient de son cri. Willughby, *Ornith. Voyez OISEAU. (I)*

**COUCOU**, (*Matière medic.*) On se sert en Médecine de cet oiseau en entier, & de sa fiente; on recommande ses cendres pour la gravelle, pour les douleurs & l'extrême humidité de l'estomac.

On les ordonne avec succès dans les paroxysmes des fièvres. Schroder dit que la fiente du *coucou* prise en boisson, est bonne contre la morsure du chien enragé. Il ne manque à ces prétendues vertus, que d'être confirmées par des observations.

\* **COUCOU**, (*Myth.*) Cet oiseau est consacré à Jupiter: il est difficile d'en deviner la raison sur ce qu'on en raconte. On dit que ce fut sous cette forme que Jupiter transfé de froid, s'alla reposer un jour d'hiver sur le sein de Junon. Le mont Thornax sur lequel la déesse eut la complaisance de réchauffer le dieu, fut depuis appelé dans le Péloponnèse, *le mont du coucou*.

**COUCOU**, (*Jeu de cartes.*) L'on peut joier à ce jeu depuis cinq jusqu'à vingt personnes. Lorsqu'on est un grand nombre, on joue avec un jeu de cartes entier, c'est-à-dire on fait toutes les basses; autrement on joue avec le jeu de piquet ordinaire, en observant que les as sont les dernières & les moindres cartes du jeu. Comme il y a un grand avantage à avoir la main, on voit à qui l'aura. Après avoir pris chacun huit ou dix jettons, qu'on fait valoir ce qu'on veut, celui qui a la main ayant fait couper à sa gauche, donne une carte, sans la découvrir, à chaque joueur, qui l'ayant regardée, dit, si sa carte lui paroît bonne, *je suis content*; mais si sa carte est un as, ou une autre carte dont il soit mécontent, il dit, *contentez-moi* à son voisin à droite, qui doit prendre sa carte & lui céder la sienne, à moins qu'il n'ait un roi; auquel cas il ne peut être contraint à échanger, & il répond, *coucou*: alors le mécontent garde sa carte, tandis que les autres continuent à se faire contenter de la même manière, c'est-à-dire à changer de carte avec leur voisin à droite & à gauche, jusqu'à ce qu'on en soit venu à celui qui a mêlé, qui, lorsqu'on lui demande à être contenté, doit donner la carte de dessus le talon, à moins que, comme il a déjà été dit, ce ne soit un roi. Enfin la règle générale, c'est que chaque joueur peut, s'il le croit avantageux à son jeu, & que ce soit à son tour à parler, forcer son voisin à droite de changer de carte avec lui, à moins qu'il n'ait un roi. Après

que le tour est ainsi fini, chacun étale sa carte sur la table, & celui ou ceux qui ont la plus basse carte, payent un jeton au jeu, qu'ils mettent dans un corbillon qui est exprès au milieu de la table. Il peut se faire que quatre joueurs payent à la fois, & c'est toujours la plus basse espèce des cartes qui soit sur le jeu, qui paye. Les as payent toujours, quand il y en a sur le jeu; & au défaut des as, les deux; au défaut des deux, les trois, & ainsi des autres. L'avantage de celui qui mêle, est qu'il a trois cartes sur lesquelles il peut choisir celle qu'il veut pour lui. Chacun mêle à son tour; & quand quelqu'un des joueurs a perdu tous ses jettons, il se retire du jeu, n'y ayant plus d'espérance pour lui. Celui au contraire qui conserve encore des jettons quand les autres n'en ont plus, gagne la partie, & prend tout ce qui a été déposé dans le corbillon.

**COUCOUME**, (*Teint. Voyez TERRA-MERITA*, ou l'article *TEINTURE*.)

**COUCY**, (*Géogr. mod.*) ville de France dans le Laonois, près de la rivière d'Oyfe. *Long.* 20. 58. *lat.* 48. 30.

**COUDE**, f. m. en Anatomie; c'est l'angle extérieur formé par la flexion du bras. *Voyez BRAS.*

Cette éminence sur laquelle le bras pose, & que nous appellons *coude*, s'appelloit en latin *cubitus*, & en grec *ανών*, ou par d'autres *αυχάριον*. (L)

**COUDE**, (*l'os du cubitus*, en terme d'Anatomie; est un des os du bras qui va depuis le *coude* jusqu'au poignet: on l'appelle aussi *cubitus*. *Voyez CUBITUS.*

**COUDE**, en Architecture, est un angle obtus dans la continuité d'un mur de face ou mitoyen, considéré par-dehors, & un pli par-dedans. On doit supprimer, autant qu'il est possible, les *coudes* des murs de faces des bâtimens sur la rue, pour rendre ces dernières plus droites. Je trouve que cette partie essentielle pour l'agrément d'une capitale, est trop négligée à Paris. (P)

**COUDE**, en terme de Chaudronnerie; c'est l'extrémité d'une trompette, ainsi appelée parce qu'elle forme le *coude*. *Voyez dans les Planches de Lutherie, la fig. & l'art. TROMPETTE.*

**COUDE** ou **JARRET**, (*Hydrauliq.*) c'est dans le tournant d'une conduite de fer ou de grès, un bout de tuyau de plomb *coudé* pour raccorder ensemble les tuyaux de fer. (K)

**COUDE**, (*Jardin.*) se dit d'une allée, d'un terrain, quand les alignemens ne sont pas droits. Un arbre peut aussi avoir un *coude*, quand la tige n'est pas bien droite sur le pié. (K)

**COUDE**, (*Manège.*) jointure au train de devant du cheval, qui assemble le bout de l'épaule avec l'extrémité du bras. *Voyez BRAS & ÉPAULE.*

*Coude*, c'est aussi la partie de la branche qui prend naissance au bas de l'arc du banquet, vis-à-vis le milieu du fonceau ou du chaperon, & qui forme un arc au-dessous du banquet. Le *coude* d'une branche prend un tour plus ou moins grand, selon que l'on veut fortifier ou affoiblir la branche. *Voyez BANQUET, FONCEAU, BRANCHE, & Pl. de l'Éperonnier, fig. 22. en C.*

Un *coude* ferré relève assez bien le cheval; mais un trop grand *coude* tire la tête du cheval entre ses jambes.

**COUDÉE**, f. f. (*Histoire anc.*) longue mesure qui étoit fort en usage chez les anciens, sur-tout chez les Hébreux; elle étoit environ de la longueur du bras d'un homme, depuis le *coude* jusqu'au bout des doigts. *Voyez MESURE, BRAS & MAIN.*

On trouve dans l'écriture des *coudées* de deux longueurs; l'une égale, selon le docteur Arbuthnot, à un pié neuf pouces,  $\frac{333}{1000}$  de pouce, ce qui vaut la quatrième partie d'une brassé, le double d'une palme, & six fois une paulme; l'autre égale à un pié

$\frac{834}{1000}$  de pié, ou à la 400<sup>e</sup>. partie d'une flade. Le P. Merissem fait la *coudée* des Hébreux d'un pié quatre doigts cinq lignes par rapport au pié du Capitole. Selon Heron, la *coudée* géométrique est de vingt-quatre doigts; & selon Vitruve, le pié est les deux tiers d'une *coudée* romaine, c'est-à-dire contient seize doigts ou largeurs du doigt. *Voyez PIÉ, MESURE, &c. Chambers. (G)*

\* **COUDELATTE**, f. f. (*Marine.*) On appelle de ce nom des pièces de bois plus fortes aux extrémités qu'au milieu, qui entrent dans la construction d'une galère, où elles reçoivent une longue pièce de bois de quatre pouces en quarré, qu'on nomme la *tapierre*.

\* **COUDER**, v. act. (*Æcon. russ.*) se dit d'un sep de vigne qu'on plie ou couche en angle obtus. Ce terme est d'usage aux environs d'Anverre.

**COUDRAIE**, f. f. (*Æcon. russ.*) lieu planté de coudriers. Ces arbres ne sont point ornement, mais ils sont utiles; on peut en couvrir les terrains éloignés dont on ne peut tirer meilleur parti.

\* **COUDRAN**, f. m. terme de Rivière; mélange de plusieurs ingrédients, entre lesquels il y a des espèces d'herbages & du goudron; les bateliers en enduisent leurs cordes, pour les empêcher de se pourrir. On a fait de ce mot le verbe *coudranner*, tremper dans le *coudran*; & le substantif *coudranneur*, celui qui trempe dans le *coudran*.

\* **COUDRE**, v. act. c'est assembler deux substances qui peuvent se percer, soit avec une aiguille, soit avec une alêne ou un poinçon, par le moyen d'un fil ou de quelqu'autre chose d'analogue au fil dont l'aiguille est enfilée, & qui suit l'aiguille à-travers les trous qu'elle fait aux substances qu'on veut assembler, ou qu'on passe dans les trous faits avec le poinçon ou quelque instrument semblable. Les Tailleurs *cousent* à l'aiguille enfilée de fil ou de soie; les Tapissiers, à l'aiguille enfilée de soie ou de laine; les Boyaudiers, à l'aiguille enfilée de filaments de boyaux; les Cordonniers-bottiers, &c. au poinçon, à l'alêne & au ligneul. Le ligneul est armé à son extrémité d'une soie de sanglier ou de cochon, qu'on passe facilement à-travers les trous que la pointe de l'instrument a faits, & que le ligneul est obligé de suivre quand on tire cette soie. On peut *coudre* encore avec le fil d'archal.

**COUDRE**, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Italie en Savoie, dans le Chablais, près du lac de Genève.

**COUDREMENT**, f. m. terme des Tanneurs. Mettre les cuirs en *coudrement*, c'est étendre les cuirs dans la cuve où il y a de l'eau chaude & du tan, pour leur donner le grain. Cette opération se nomme *coudrer* ou *brasser les cuirs*. *Voyez COUDRE & BRASSER LES CUIRS. Voyez TANNER.*

**COUDRER**, terme de Tanneurs; c'est brasser les cuirs, ou les remuer.

**COUDRIER**, voyez NOISETTIER.

**COUDRIER**, f. m. (*Hist. nat. bot. & Jardinage.*) petit arbre qui est très-commun dans les bois, dans les haies, & dans la plupart des terrains incultes. On l'appelle aussi *noisetier*, quoique ce nom convienne plus particulièrement aux autres espèces de cet arbre que l'on cultive pour leur fruit. Le *coudrier* est si connu, que l'on peut restreindre sa description à ce qu'il pousse du pié plusieurs tiges ordinairement fort droites; que sa feuille plus ronde qu'ovale, est l'une des plus grandes des arbres forestiers; & que ses chattons jaunes & apparens sont le premier objet qui annonce dans les bois le retour de la sève & les approches du printemps. Cet arbre est très-robuste, croît promptement, se multiplie aisément, & vient par-tout.

En effet tous les terrains lui conviennent; & suffisent-ils sablonneux, stériles, froids & secs, ce sont



ceux où il se trouve plus communément. On voit aussi cet arbre sur la crête des montagnes, parmi les rochers, & même dans les terres argilleuses; mais il se plaît davantage dans un terrain maigre, sablonneux, humide & mouffieux, qui fait durer long-tems la fouche du *coudrier*, & où j'en ai vu de fort vieux à la vérité, qui avoient quarante piés de haut, plus de deux piés de tour, & qui ne dépérissent point encore.

Si l'on avoit donc à peupler des terrains si ingrats, que les arbres de bonne essence dussent s'y refuser, on pourroit se servir du *coudrier* dont le bois ne laisse pas d'être propre à quelques usages. Le plus court moyen d'en faire de grandes plantations sera de semer les noisettes, mais de ne pas se presser de le faire dès l'automne, par rapport à la gelée qui les gâte souvent, & plutôt encore pour éviter l'inconvénient trop immanquable de trouver après l'hiver le semis détruit par les vers, les rats, les milots, &c. qui en sont très-friands. Les noisettes d'ailleurs ne germent pas avant le printems. Il vaudra donc mieux les conserver dans le sable jusqu'à ce tems pour les semer au mois de Février de la même manière que le gland. Voyez CHÈNE. On peut encore multiplier le *coudrier* de plusieurs autres façons que je laisse à traiter au mot NOISETTIER, où il sera plus convenable aussi d'entrer dans le détail des différentes especes de cet arbre & de leur culture. Celle du *coudrier* n'a rien de particulier. Cet arbre manque rarement à la transplantation, & il fait une bonne garniture dans les bois. Evelyn prétend même qu'étant mis en taillis, c'est de tous les bois celui qui fait le plus de profit. Ce n'est qu'après six ou sept ans de semence qu'il rapporte du fruit.

La noisette est meilleure à manger & plus saine, quand on la cueille dès qu'elle est formée; que quand on attend que la parfaite maturité la fasse tomber de l'arbre; parce qu'alors la partie aqueuse de ce fruit est déjà devenue oléagineuse, & le devient ensuite de plus en plus, jusqu'au point que quand il commence à se dessécher, on en extrait une huile qui peut être de quelque utilité. Les anciens prétendent que les noisettes engraisent; les modernes conviennent seulement qu'elles sont plus nourrissantes que les noix; & que si l'on en mange modérément, elles ne font aucun mal, pourvu que l'on ait l'estomac bon; mais qu'elles sont de difficile digestion, qu'elles nuisent à la respiration, & qu'elles rendent la voix rauque. Voyez NOISETTE.

Le bois du *coudrier*, tout différemment de celui des autres arbres, a plus d'utilité quand il est d'un petit volume, que lorsqu'il a plus de grosseur. Quel qu'il soit, il n'est propre qu'à de petits usages qui ne méritent pas un détail. On l'employe sur-tout à faire des cerceaux pour les futailles; parce qu'il est droit, souple, & sans nœuds; mais ce bois a si peu de solidité & de durée, qu'on ne s'en sert que faite de mieux. Cependant on s'est assuré par plusieurs expériences faites à Montbard en Bourgogne, que ce bois durait trois fois davantage, lorsqu'il avoit été coupé dans le tems de la chute des feuilles, que celui qui avoit été abattu pendant l'hiver, ou au commencement du printems.

Après qu'on a si long-tems abusé des gens crédules, en prêtant à la *coudre* des vertus surnaturelles, ce seroit un nouvel abus que de grossir cet article des propriétés imaginaires & superstitieuses de la baguette divinatoire. C'est une fourberie turannée qui est tombée en discrédit, à mesure qu'il y a eu moins de gens infatués d'anciens préjugés, & par conséquent moins de dupes. Voyez NOISETTIER. (c)

COVENANT, f. m. (*Hist. mod. d'Angl.*) C'est la fameuse ligue que les Ecois firent ensemble en

1638, pour maintenir leur religion libre de toute innovation.

Pour comprendre ce que c'étoit que ce *covenant*, il suffira de savoir qu'en 1580, l'assemblée générale d'Ecosse dressa une confession de foi qu'elle préenta à Jacques I. que ce prince signa, & donna les ordres pour la faire signer par tous ses sujets. Ce fut cette confession de foi de l'année 1580, reçue & de nouveau confirmée en 1590, dont on renouvella la signature en 1638, par la délibération de la *sabte générale*, c'est-à-dire des états généraux d'Ecosse. A cette signature de confession de foi, on ajouta une clause obligatoire ou serment, par lequel « les souffrants s'engagerent à maintenir la religion dans l'état où elle étoit en 1580, & à rejeter toutes les innovations introduites dans l'église depuis ce tems-là ». Ce serment joint à la confession de foi reçut le nom de *covenant*, c'est-à-dire, *contrat*, *ligue*, *convention*, faite entre ceux qui le souffrirent. Le but de ce *covenant* ne tendoit pas à dépouiller Charles I. de ses droits, mais à empêcher qu'il ne les étendit plus loin qu'il ne le devoit par les lois, comme aussi qu'il ne pût abolir le Presbytérianisme. C'étoient-là précisément les deux points qui étoient directement contraires aux projets du roi; aussi ce *covenant* fut-il l'origine des tristes brouilleries qui partagèrent le royaume entre les deux factions de presbytériens & d'épiscopaux; de même que des guerres qui s'éleverent bien-tôt après entre les Ecois & Charles I. qui jetterent ce prince dans des fautes qu'il ne put jamais réparer, & qui furent enfin la cause de sa perte. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COUENNE, f. f. (*Chaireuterie*.) C'est ainsi qu'on appelle la peau du cochon, après qu'il a été grillé & racle; elle est fort dure, tort épaisse, & presque toujours un peu chargée du reste des soies qu'on n'a pu enlever.

COUENNEUX, adj. (*Med.*) épithete que les Médecins donnent particulièrement au sang, lorsqu'il se forme à sa surface une épaisseur dure, compacte, blanchâtre, & difficile à diviser.

COVENTRY, (*Géog. mod.*) grande ville d'Angleterre au comté de Warwick, sur le Sherburn. Long. 16. 3. lat. 52. 25.

CO-VERSE, f. m. (*Géom.*) quelques Géometres se servent de l'expression *sinus co-verse*, pour désigner la partie du diamètre d'un cercle, laquelle reste après que l'on en a ôté le sinus versé. Voyez SINUS VERSE. (O)

COUETS, ECOITS, f. m. pl. (*Marine*.) ce sont quatre grosses cordes, dont il y en a deux amarrées aux deux points d'en-bas de la grande voile, & les deux autres aux deux points d'en-bas de la misene. Les écoutes sont amarrées à ces mêmes points; les *couets* s'amarent vers l'avant du vaisseau, & les écoutes vers l'arrière. Les *couets* sont beaucoup plus gros que les écoutes. Quand on veut porter la grande voile ou la misene de l'un des bords du vaisseau sur l'autre bord, selon que le vent change ou qu'on veut changer de route, on largue ou lâche les écoutes, & on hale sur les *couets*, c'est-à-dire qu'on les bande pour ramener la voile sur l'autre bord, & lui faire prendre le vent. La manœuvre des *couets* s'appelle *amurer*; & lorsque la voile est appareillée & qu'elle prend le vent, les *couets* qui le tiennent en état sont dans leurs amures vers l'avant, tandis que les écoutes sont amarrées vers l'arrière; mais la manœuvre des *couets* est bien différente de celle des écoutes; car des deux *couets* & des écoutes qui sont au vent, les *couets* sont halés & les écoutes larguées; & au contraire des deux *couets* & des deux écoutes qui sont sous le vent, les *couets* sont largués & les écoutes sont halées. On dit *haler avant sur les couets*,

halez arrière sur les écoutes, c'est-à-dire bander les côtiets vers la proue & les écoutes vers la poupe. Il y a des côtiets à queue de rat.

On peut fort bien considérer les côtiets & les écoutes comme les mêmes cordages, étant amarrés aux mêmes points de la voile : & leur seule différence est en ce que les côtiets sont destinés à faire le même effet vers l'un des bouts du vaisseau, que les écoutes font vers l'autre bout. (Z)

COUETTE, f. f. (Tourn.) qu'on appelle aussi grenouille ou crapaudine, est un morceau de fer ou de cuivre creusé en rond, dans lequel tourne un pivot.

Les Tourneurs ont des poupées à pointes, à lunettes, & à côtiets, qui leur servent à fabriquer plusieurs ouvrages de tour. A la vérité les poupées à côtiets sont plus en usage chez les Serruriers & autres ouvriers qui tournent le fer & les métaux, que chez les Tourneurs en bois; ceux-ci en ont pourtant quand ils se servent de l'arbre à tourner en ovale ou en d'autres figures irrégulières.

COUFLE, f. f. (Comm.) c'est ainsi qu'on appelle les balles de téné qui viennent du Levant.

COUHAGE, f. m. (Hist. nat. bot.) espece de fève qu'on apporte des Indes orientales. On l'appelle aussi *stiqua hisyuta*.

COУИAGE, (Matiere médicale.) espece de fève qui vient des Indes, & dont on fait usage dans l'hydropisie.

On en fait infuser douze gouffes dans deux pintes de biere: on en fait prendre tous les matins le quart d'une pinte au malade. Ce remede a été essayé sur des Negres. Chambers.

Le duvet de cette gouffe pique la chair, & y cause une démangeaison douloureuse. Ray, *hist. des plants*.

COUIER, sub. m. terme de Riviere, se dit d'une corde que l'on ferme ou attache à terre, pour empêcher que le derriere d'un bateau ne s'en éloigne, sur-tout dans les gros tems. Voyez MUSEAU DE DEVANT.

COUVILHAMA, (Géog. mod.) petite ville du royaume de Portugal, dans la province de Beira.

COUILLARD, f. m. (Marine.) corde qui tient la grande voile à la grande attaque du grand mâ. Ce mot n'est plus usité.

COUILLARD, (Charpent.) On appelle ainsi deux pieces, qui, dans la construction d'un moulin, entretiennent les traites qui supportent la cage de la chaise qui est au-dessous: elles ont chacune trois piés de long. Voyez l'art. COUPE DES BOIS.

COVIN, f. m. (Hist. anc.) char armé de saulx, que les Gaulois & les Anglois conduisoient dans les combats.

COUIS, f. m. (Econ. domest.) vaisseau fait avec le fruit du calebassier, en usage aux îles françoises de l'Amérique, où il sert comme servent ici les seilles de bois.

COUIT, f. m. (Comm.) qu'on nomme aussi guz; sorte d'aune dont on se sert à Moka pour mesurer les toiles & les étoffes de soie; elle porte vingt-quatre pousars de long. Voyez les *diction. du Comm. & de Trév.* (G)

COULAC, voyez ALOSE.

COULADOUX, f. m. pl. (Marine.) cordages qui tiennent lieu, sur les galeres, des rides de haubans. Voyez *Planche II. de la Marine, le n° 2. & le n° 10.* les *couladoux* du mestre & du trinquet. (Z)

COULAGE, f. m. terme de Marine & de Riviere, se dit de la perte ou fausse consommation qui se fait des diverses liqueurs qui sont dans le vaisseau pour l'usage journalier de l'équipage, ou qui en composent la charge, comme vins, eaux-de-vie, huiles, &c. c'est ce qui fait dire des *merchandises* *sujettes au coulage*. On passe toujours sur la consommation une certaine quantité pour le *coulage*.

Dans les vaisseaux du Roi, le munitionnaire est tenu de faire embarquer dix pour cent de biscuit, & douze pour cent de vin d'augmentation pour les déchetts & *coulages* qui pourroient arriver pendant la campagne. *Ordonnance de 1689, liv. X, tit. j. article 13.* (Z)

COULAN, (Géog. mod.) petit royaume d'Asie; dans l'Inde, sur la côte de Malabar, dont la capitale porte le même nom: le roi est idolâtre ainsi que la plus grande partie de ses sujets.

COULANGES-LES-VINEUSES, (Géog. mod.) petite ville de France dans l'Auxerrois, fameuse par les bons vins de ses environs.

COULANT, f. m. en terme de Boutonnier, est un morceau de bois un peu arrondi sur ses extrémités, & percé en-travers; le *coulant* couvert sert de noeud aux cordons de canne, de montre, & autres cordons de tresses. Les *coulans* des grands guides pour les chevaux, sont beaucoup plus gros que les autres & percés d'un trou quarré de la forme des guides. Voy. GUIDES ou TRESSSES.

COULANT, outil d'Orfèverie, c'est un anneau de fer, qui sert à faire joindre les mâchoires d'une tenaille en en resserrant ses branches, qui, dès que l'anneau est lâché, s'écartent d'elles-mêmes au moyen d'un ressort fixé sur l'une des deux. La tenaille de cette espece s'appelle *tenaille à coulant*, du nom de son anneau. Elle sert aux Orfèvres & aux Horlogers, sur-tout quand il s'agit de faire entrer les goupilles dans les charnières.

COULANT, terme de Jouaillier, ornement de cou pour les femmes; ce n'est quelquefois qu'un chaton à pierre seule, plus souvent c'est une pierre entourée en forme de rosette: il s'attache au milieu du collier, perpendiculairement à la croix.

COULANTES ou COURANTES, (Marine.) se dit de quelques manœuvres. Voyez MANŒUVRES COURANTES. (Z)

COULE, f. f. (Hist. ecclési.) robe monacale telle que celle des Bernardins & des Bénédictins; ces derniers la nomment communément *chape*, les autres ont retenu le nom de *coule*. Voyez HABIT.

Ce mot s'est vraisemblablement formé du latin *cuculus*, en confondant ensemble les deux premieres syllabes, qui toutes deux sont composées des mêmes lettres. La cuculle étoit un capot que portoient les payfans & les pauvres: *pullo Mævius alget in cucullo*, dit Martial. Cet habillement fut adopté par humilité par les fondateurs des ordres religieux; il devint même commun aux laïques, sur-tout dans les pays froids, & on le portoit encore en Europe il y a environ deux cents ans.

Les Bernardins ont deux sortes de *coule*, une blanche, qui est fort ample, dont ils se servent dans les cérémonies & lorsqu'ils assistent à l'église, & une noire qu'ils portent dans les visites du dehors. Le P. Mabillon prétend que la *coule* dans son origine est la même chose que le scapulaire. Cependant l'auteur de l'apologie de l'empereur Henri IV. distingue deux sortes de *coules* ou plutôt de vêtements des anciens moines; l'une est une robe qui descend jusqu'aux piés, qui a des manches & un capuchon, & sert dans les cérémonies; une autre qui n'est qu'un chaperon pour travailler, & qu'on nomme *scapulaire*, parce qu'il ne couvre que la tête & les épaules. C'est aussi le sentiment de M. Fleury: « La cuculle, dit-il, marquée par la regle de S. Benoit servoit de manteau. C'est la *coule* des moines de Cîteaux; le nom même en vient, & le froc des autres Bénédictins vient de la même origine. S. Benoit leur donne encore un scapulaire pour le travail. Il étoit beaucoup plus court & plus large qu'il n'est aujourd'hui, & servoit, comme porte le nom, à garnir les épaules pour les fardeaux & conserver la tunique. Il avoit son ca-



» puce comme la cuculle, & ces deux vêtemens se  
» portioient séparément : le scapulaire pendant le tra-  
» vail, & la cuculle à l'église ou hors de la maison.  
» Depuis, les moines ont regardé le scapulaire com-  
» me la partie la plus essentielle de leur habit ; ainsi  
» ils ne le quittent point, & mettent le froc ou la  
» coule par-dessus. *Mœurs des Chrét. tit. 54. (G)*

COULE, (*Géog. mod.*) petite ville de Hongrie, en  
Walachie, sur le Danube.

COULÉ, en *Musique*, adj. pris subst. Le coulé se  
fait lorsqu'au lieu de marquer chaque note d'un coup  
d'archet sur les instrumens à cordé, ou d'un coup de  
langue sur les instrumens à vent, on passe deux ou  
plusieurs notes sous la même articulation en prolongeant  
l'expiration ou en continuant de tirer ou pousser  
l'archet aussi long-tems qu'il est nécessaire. Il y a  
des instrumens, tels que le clavecin, sur lesquels le  
coulé paroît presque impossible à pratiquer ; & cependant  
on vient à bout de l'y faire sentir par un touché  
doux & lié, très-difficile à décrire, & que l'écolier  
apprend plus aisément que le maître ne l'en-  
seigne. Le coulé se marque par une liaison dont on  
couvre toutes les notes qui doivent être coulées en-  
semble. (S)

COULÉ, en terme de *Brodeur*, c'est un assemblage  
de deux points faits séparément sur une même ligne,  
en observant de piquer l'aiguille au second point, à  
l'endroit où elle est sortie dans le premier.

COULÉ, (*Orfèverie & autres Artistes.*) il se dit de  
la fusion des fondeurs, auxquelles il faut donner un  
degré de chaleur convenable pour que la fusion en  
soit nette. Il se dit aussi de tout ouvrage jetté en  
moule.

COULÉ, f. m. (*Saline.*) issues par lesquelles la ri-  
vière qui tombe dans les poeles s'ensuit ; comme ces  
issues sont souvent cachées, & que l'équille ne suffit  
pas pour les boucher, alors un ouvrier rompt l'équille,  
& bouche le coulé avec de la chaux-vive. *Voyez*  
SALINES & EQUILLE.

COULÉE, f. f. (*Marine.*) c'est l'évidure qu'il y  
a depuis le gros du vaisseau jusqu'à l'étambord, ou  
bien l'adoncissement qui se fait au-bas du vaisseau  
entre le genou & la quille, afin que le plat de la va-  
rangue ne paroisse pas tant, & qu'il aille en étrécif-  
sant insensiblement. (Z)

COULÉE, adj. pris subst. (*Ecriture.*) se dit d'un  
caractère panché, lié de pied en tête, tracé avec plus  
ou moins de rapidité. *Voyez-en* les différentes cipe-  
ces aux *Planches de l'Ecriture.*

\* COULÉE, f. f. (*grosses Forges.*) c'est un espace  
d'environ sept à huit pouces, par lequel s'écoule  
toute la fonte contenue dans le creuset ; on bouche  
cette ouverture avec de la terre détrempée ; & dé-  
trempé la terre pour fermer la coulée s'appelle *faire*  
*le bouchage.* *Voyez l'article GROSSES FORGES, & nos*  
*Planches de grosses Forges.*

COULEMENT D'ÉPÉE, (*Escrime.*) est une at-  
taque qui se fait en glissant d'un bout à l'autre la la-  
me de son épée contre celle de son ennemi : on coule  
de pied ferme & en gagnant la mesure, *voyez MESU-  
RE* ; on coule en dégageant & sans dégaier. La meil-  
leure de toutes les attaques est celle-ci, parce qu'elle  
détermine absolument l'ennemi à agir.

Coulement de pied ferme & sans dégaier, est celui qui  
se fait en mesure sans quitter l'épée de l'ennemi.

Il s'exécute ainsi : 1<sup>o</sup>. faites du bras droit tout ce  
qui est enseigné pour parer quarte ou tierce, &c.  
suivant le côté où les épées sont engagées : 2<sup>o</sup>. glis-  
sez par un frottement vif & sensible le tranchant de  
votre lame contre celle de l'ennemi, en avançant  
la pointe de l'épée droite à son corps pour le déter-  
miner à parer : 3<sup>o</sup>. s'il pare, dégagez en allongeant  
l'estocade : 4<sup>o</sup>. s'il ne pare pas, achevez l'estocade  
droite.

Nota qu'on doit s'attendre en faisant un coulement  
d'épée, que l'ennemi prendra ce tems pour détacher  
l'estocade droite, ou en dégageant ; mais remarquez  
qu'au premier cas il ne peut porter l'estocade droite  
sans forcer votre épée ; c'est pourquoi s'il la force,  
vous ferez le premier dégageant forcé ; *voyez PRE-  
MIER DÉGAGEMENT FORCÉ* ; & s'il dégage, détachez  
incontinent l'estocade de quarte droite si vous  
coulez tierce, ou l'estocade de tierce droite si vous  
coulez quarte.

Coulement de pied ferme en dégageant ; il s'exécute  
comme le coulement de pied ferme sans dégaier, ex-  
cepté qu'on commence par dégaier.

Coulement d'épée en entrant en mesure sans dégaier ;  
se fait comme le coulement de pied ferme sans dégaier,  
excepté que l'on ferre la mesure en coulant l'épée.

Coulement d'épée en serrant la mesure & en dégageant ;  
se fait comme le coulement de pied ferme & en déga-  
geant, excepté qu'on coule l'épée en entrant en me-  
sure.

\* COULER, v. n. terme qui marque le mouvement  
de tous les fluides, & même de tous les corps soli-  
des réduits en poudre impalpable. *Rouler*, c'est se  
mouvoir en tournant sur soi-même. *Glisser*, c'est se  
mouvoir en conservant la même surface appliquée  
au corps sur lequel on se ment. *VOYEZ FLUIDE.*

COULER BAS, COULER À FOND, (*Marine.*) c'est  
faire périr un vaisseau en l'enfonçant dans l'eau.

Dans un combat, on coule bas son ennemi, lorsqu'on  
lui tire assez de coups de canon pour que l'eau y  
entre en si grande quantité qu'elle le fasse enfoncer  
dans l'eau.

Un vaisseau coule bas, lorsqu'il se fait quelque  
voie d'eau très-considérable, à laquelle on ne puisse  
remédier. (Z)

COULER, (*Chimie.*) c'est extraire des sels en ver-  
sant de l'eau sur les substances, telles que des terres,  
ou des cendres, qui en contiennent, & dont elles  
sont dépouillées par l'eau qui les dissout & les entraîne.  
C'est ainsi qu'on obtient le salpêtre. On coule  
aussi la lessive.

COULER, v. act. dans le *Commerce*, se dit des mau-  
vais marchandises qu'on fait passer à la faveur des  
bonnes. Ce marchand, dit-on, m'a trompé, il a coulé  
quelques piéces de drap médiocres parmi celles qu'il  
m'a livrées. *Diâion. de Comm. (G)*

COULER, (*Danse.*) c'est porter la jambe douce-  
ment & légèrement, & rasé la terre de la pointe  
du pied d'un mouvement presque uniforme & sans mar-  
quer de cadence.

COULER EN PLOMB, (*Archit.*) c'est remplir de  
plomb les joints des dales de pierre & les marches  
des perrons exposées à l'air, ou sceller avec du plomb  
les crampons de fer ou de bronze : précaution qu'on  
doit prendre dans les bâtimens d'importance, ainsi  
qu'on l'a observé aux Invalides, au Val-de-Grace,  
&c. (P)

COULER, en termes de *Boutonnier*, c'est l'action  
d'entortiller un brin de soie ou d'or, sur plusieurs au-  
tres enfilés dans la même aiguille, en faisant tourner  
le bouton comme une piroquette, au moyen d'un fil  
un peu gros attaché au pied du bouton ; ce qui se fait  
en rostant un bouton façonné. *Voyez ROSTER.*

COULER, v. n. terme de *Chandelier* ; il se dit d'une  
chandelle dont le suif fondant trop vite, se répand  
sur sa surface.

COULER, en terme d'*Épinglier*, se dit proprement  
du second tirage qu'ils donnent au laiton, en le fai-  
sant passer par des trous de filière, comme on fait  
l'or & l'argent que la première main n'a fait que dé-  
grossir.

COULER, terme de *Fondeur* : on dit couler une piéce  
de canon, quand le métal en est fondu, & qu'on lui  
permet d'entrer dans le moule. *Voyez FONDERIE.*

COULER, se dit particulièrement du verjus, du chasselas, & de la vigne, lorsque le suc contenu dans le fruit s'en échappe par quelque accident de la saison, qui nuit toujours à l'abondance.

COULER LE BOUTON, (*Man.*) voyez BOUTON. Le maître d'académie dit quelquefois à l'écolier, quand il galoppe autour du manège, coulez, coulez; ce qui veut dire, ne tenez pas tant votre cheval, & allez un peu plus vite. Un cheval qui coule au galop, est celui qui va au galop uni, ou qui avance. Voyez GALOP.

COULERESSE, adj. f. pris subst. en termes de Rafineur, est un grand bassin demi-circulaire, percé de trous d'un demi-pouce de diamètre, & garni de deux mains de fer qui le foitienent sur un brancard exprès. Il doit y en avoir deux, l'un à passer la terre, & l'autre le sucre. Voyez TERRE & PASSER.

COULETAGE, f. m. (*Jurispr.*) dans la coutume de Lille paroît être synonyme de courtage; l'article 66 de cette coutume dit que pour venditions, droit de courtage n'est dû. M. de Ragnen en son glossaire, prétend que ce droit est la même chose que celui de tonlieu, de maille, & de vendition; que c'est une collette d'un denier ou obole qui se perçoit en quelques lieux sur toutes les marchandises que l'on vend & achete, en sorte que courtage seroit dit par corruption de collette ou collecte. Voyez ci-après COULETIER; Galland, du franc-aleu, pag. 80. dernière édition; Cujas, observ. liv. XVI. cap. xxij. (A)

COULETIER ou COULTIER, f. m. (*Jurisprud.*) à Lille signifie courtier. Voyez ci-devant COULETAGE. (A)

COULETTE, f. f. (*Rubannier.*) c'est une petite broche de fer menue & courbe, emmanchée le plus souvent dans un vieux rochet qui ne pouvoit plus servir, ou dans quelque autre manche. La coulette sert à mettre dans un rochet de soie ou fil, que l'on veut survuider sur un autre. Ce rochet peut tourner sur la coulette à mesure qu'il se déroule; on la tient droite dans la main gauche, pendant que la main droite fait tourner le rochet sur lequel on devide.

COULEUR, f. f. (*Physiq.*) suivant les Physiciens est une propriété de la lumière, par laquelle elle produit, selon les différentes configurations & vitesses de ses particules, des vibrations dans le nerf optique, qui étant propagées jusqu'au sensorium, affectent l'ame de différentes sensations. Voyez LUMIERE.

La couleur peut être encore définie une sensation de l'ame excitée par l'action de la lumière sur la retine, & différente suivant le degré de réfrangibilité de la lumière & la vitesse ou la grandeur de ses parties. Voyez SENSATION.

On trouvera les propriétés de la lumière à l'article LUMIERE.

Le mot couleur, à proprement parler, peut être envisagé de quatre manières différentes; ou en tant qu'il désigne une disposition & affection particulière de la lumière, c'est-à-dire des corpuscules qui la constituent; ou en tant qu'il désigne une disposition particulière des corps physiques, à nous affecter de telle ou telle espèce de lumière; ou en tant qu'il désigne l'ébranlement produit dans l'organe par tels ou tels corpuscules lumineux; ou en tant enfin qu'il marque la sensation particulière qui est la suite de cet ébranlement.

C'est dans ce dernier sens que le mot couleur se prend ordinairement; & il est très-évident que le mot couleur pris en ce sens, ne désigne aucune propriété du corps, mais seulement une modification de notre ame; que la blancheur, par exemple, la rougeur, &c. n'existent que dans nous, & nullement dans les corps auxquels nous les rapportons néanmoins par une habitude prise dès notre enfance: c'est une cho-

se très-singulière & digne de l'attention des Méta-physiciens, que ce penchant que nous avons à rapporter à une substance matérielle & divisible ce qui appartient réellement à une substance spirituelle & simple; & rien n'est peut-être plus extraordinaire dans les opérations de notre ame, que de la voir transporter hors d'elle-même & étendre pour ainsi dire ses sensations sur une substance à laquelle elles ne peuvent appartenir. Quoi qu'il en soit, nous n'envisagerons guère dans cet article le mot couleur, en tant qu'il désigne une sensation de notre ame. Tout ce que nous pourrions dire sur cet article, dépend des lois de l'union de l'ame & du corps, qui nous sont inconnues. Nous dirons seulement deux mots sur une question que plusieurs philosophes ont proposée, savoir si tous les hommes voyent le même objet de la même couleur. Il y a apparence qu'où; cependant on ne démontrera jamais que ce que j'appelle rouge, ne soit pas verd pour un autre. Il est au reste assez vraisemblable que le même objet ne paroît pas à tous les hommes d'une couleur également vive, comme il est assez vraisemblable que le même objet ne paroît pas également grand à tous les hommes. Cela vient de ce que nos organes, sans différer beaucoup entre eux, ont néanmoins un certain degré de différence dans leur force, leur sensibilité, &c. Mais en voilà assez sur cet article: venons à la couleur en tant qu'elle est une propriété de la lumière & des corps qui la renvoient.

Il y a de grandes différences d'opinions sur les couleurs entre les anciens & les modernes, & même entre les différentes sectes des Philosophes d'aujourd'hui. Suivant l'opinion d'Aristote, qui étoit celle qu'on suivoit autrefois, on regardoit la couleur comme une qualité résidante dans les corps colorés, & indépendante de la lumière. Voyez QUALITÉ.

Les Cartésiens n'ont point été satisfaits de cette définition; ils ont dit que puisque le corps coloré n'étoit pas immédiatement appliqué à l'organe de la vue pour produire la sensation de la couleur, & qu'aucun corps ne fauroit agir sur nos sens que par un contact immédiat; il falloit donc que les corps colorés ne contribuaient à la sensation de la couleur, que par le moyen de quelque milieu, lequel étant mis en mouvement par leur action, transmettoit cette action jusqu'à l'organe de la vue.

Ils ajoutent que puisque les corps n'affectent point l'organe de la vue dans l'obscurité, il faut que le sentiment de la couleur soit seulement occasionné par la lumière qui met l'organe en mouvement, & que les corps colorés ne doivent être considérés que comme des corps qui réfléchissent la lumière avec certaines modifications: la différence des couleurs venant de la différente texture des parties des corps qui les rend propres à donner telle ou telle modification à la lumière. Mais c'est sur-tout à M. Newton que nous devons la vraie théorie des couleurs, celle qui est fondée sur des expériences sûres, & qui donne l'explication de tous les phénomènes. Voici en quoi consiste cette théorie.

L'expérience fait juger que les rayons de lumière sont composés de particules dont les masses sont différentes entre elles; du moins quelques-unes de ces parties, comme on ne sauroit guère en douter, ont beaucoup plus de vitesse que les autres: car lorsque l'on reçoit dans une chambre obscure un rayon de lumière FE (*Pl. d'Optiq. fig. 5.*) sur une surface réfringente AD, ce rayon ne se réfracte pas entièrement en L, mais il se divise & se répand pour ainsi dire en plusieurs autres rayons, dont les uns sont réfractés en L, & les autres depuis L jusqu'en G; en sorte que les particules qui ont le moins de vitesse, sont celles que l'action de la surface réfringente détourne le plus facilement de leur chemin rectiligne pour



aller vers *L*, & que les autres, à mesure qu'elles ont plus de vitesse, se détournent moins, & passent plus près de *G*. Voyez RÉFRANGIBILITÉ.

De plus, les rayons de lumière qui diffèrent le plus en réfrangibilité les uns des autres, sont aussi ceux qui diffèrent le plus en couleur; c'est une vérité reconnue par une infinité d'expériences. Les particules les plus réfractées, par exemple, sont celles qui forment les rayons violets, & cela, selon toute apparence, à cause que ces particules ayant le moins de vitesse, sont aussi celles qui ébranlent le moins la rétine, y excitent les moindres vibrations, & nous affectent par conséquent de la sensation de couleur la moins forte & la moins vive, telle qu'est le violet. Au contraire les particules qui se réfractent le moins, constituent les rayons de la couleur rouge; parce que ces particules ayant le plus de vitesse, frappent la rétine avec le plus de force, excitent les vibrations les plus sensibles, & nous affectent de la sensation de couleur la plus vive, telle qu'est la couleur rouge. Voyez ROUGE.

Les autres particules étant séparées de la même manière, & agissant suivant leurs vitesses respectives, produiront par les différentes vibrations qu'elles exciteront, les différentes sensations des couleurs intermédiaires, ainsi que les particules de l'air excitent suivant leurs différentes vibrations respectives les différentes sensations des sons. Voyez VIBRATIONS.

Il faut ajouter à cela que non-seulement les couleurs les plus distinctes les unes des autres, telles que le rouge, le jaune, le bleu, doivent leur origine à la différente réfrangibilité des rayons; mais qu'il en est de même des différents degrés & nuances de la même couleur, telles que celles qui sont entre le jaune & le vert, entre le rouge & le jaune, &c.

De plus, les couleurs des rayons ainsi séparés ne peuvent pas être regardées comme de simples modifications accidentelles de ces rayons, mais comme des propriétés qui leur sont nécessairement attachées, & qui consistent, suivant toutes les apparences, dans la vitesse & la grandeur de leurs parties; elles doivent donc être immuables & inséparables de ces rayons, c'est-à-dire que ces couleurs ne sauroient s'altérer par aucune réfraction ou réflexion.

Or c'est ce que l'expérience confirme d'une manière sensible; car quelqu'effort qu'on ait fait pour séparer par de nouvelles réfractions un rayon coloré quelconque donné par le prisme, on n'a pas pu y réussir. Il est vrai qu'on fait quelquefois des décompositions apparentes de couleurs, mais ce n'est que des couleurs qu'on a formées en réunissant des rayons de différentes couleurs; & il n'est pas étonnant alors que la réfraction fasse retrouver les rayons qu'on avoit employés pour former cette couleur.

De-là il s'ensuit que toutes les transmissions de couleurs qu'on produit par le mélange de couleurs de différentes espèces, ne sont pas réelles, mais de simples apparences, ou des erreurs de la vue, puisque aussitôt qu'on sépare les rayons de ces couleurs, on a les mêmes couleurs qu'auparavant: c'est ainsi que des poudres bleues & des poudres jaunes étant mêlées, paroissent à la vue simple former du vert; & que sans leur donner aucune altération, on distingue facilement, à l'aide d'un microscope, les parties bleues d'avec les jaunes.

On peut donc dire qu'il y a deux sortes de couleurs; les unes primitives, originaires & simples, produites par la lumière homogène, ou par les rayons qui ont le même degré de réfrangibilité, & qui sont composés de parties de même vitesse & masse, telles que le rouge, l'orangé, le jaune, le vert, le bleu, l'indigo, le violet, & leurs nuances; les autres secondaires ou hétérogènes, composés des premières,

ou du mélange des rayons de différente réfrangibilité.

On peut produire par la voie de la composition; des couleurs secondaires, semblables aux couleurs primitives, quant au ton ou à la nuance de la couleur, mais non par rapport à la permanence ou à l'immuabilité. On forme de cette manière du vert avec du bleu & du jaune, de l'orangé avec du rouge & du jaune, du jauné avec de l'orangé & du vert jaunâtre; & en général avec deux couleurs qui ne sont pas éloignées l'une de l'autre dans la suite des couleurs données par le prisme, on parvient assez facilement à faire les couleurs intermédiaires. Il faut savoir aussi que plus une couleur est composée, moins elle est vive & parfaite; & qu'en la composant de plus en plus, on parvient jusqu'à l'éteindre entièrement.

Par le moyen de la composition on peut parvenir aussi à former des couleurs qui ne ressemblent à aucune de celles de la lumière homogène. Mais l'effet le plus singulier que peut donner la composition des couleurs primitives, c'est de produire le blanc; il se forme en employant à un certain degré des rayons de toutes les couleurs primitives: c'est ce qui fait que la couleur ordinaire de la lumière est le blanc, à cause qu'elle n'est autre chose que l'assemblage des lumières de toutes les couleurs mêlées & confondues ensemble. Voyez BLANCHEUR.

La réfraction que donne une seule surface réfringente, produit la séparation de la lumière en rayons de différentes couleurs, mais cette séparation devient beaucoup plus considérable, & frappe d'une manière tout-à-fait sensible, lorsqu'on emploie la double réfraction causée par les deux surfaces d'un prisme ou d'un corceau de verre quelconque, pourvu que ces deux surfaces ne soient pas parallèles. Comme les expériences que l'on fait avec le prisme, sont la base de toute la théorie des couleurs, nous allons en donner un précis.

1°. Les rayons du soleil traversant un prisme triangulaire, donnent sur la muraille opposée une image de différentes couleurs, dont les principales sont le rouge, le jaune, le vert, le bleu, & le violet. La raison en est que les rayons différemment colorés, sont séparés les uns des autres par la réfraction; car les bleus, par exemple, marqués *Pl. d'Opt. fig. 6.* par une ligne ponctuée, après s'être séparés des autres en *dd*, par la première réfraction occasionnée par le côté *ca* du prisme *abc* (ou par la première surface du globe d'eau *abc*, *fig. 7.*), viennent à s'en écarter encore davantage en *e* & par la réfraction du même sens, que produit l'autre côté du prisme (ou la seconde surface du globe *abc*): il arrive au contraire dans le verre plan *abcf*, *figure 9.* (ou sur le prisme *glo*, *fig. 8.* placé dans une autre situation), que les mêmes rayons bleus qui avoient commencé à se séparer par la première surface en *dd*, devenaient, par une seconde réfraction, parallèles à leur première direction, & se remèlent par conséquent avec les autres rayons.

2°. L'image colorée n'est pas ronde, mais oblongue, sa longueur étant environ cinq fois sa largeur, lorsque l'angle du prisme est d'environ 60 ou 65 degrés. La raison en est que cette image est composée de toutes les images particulières que donne chaque espèce différente de rayons, & qui se trouvent placées les unes au-dessus des autres, suivant la force de la réfrangibilité de ces rayons.

3°. Les rayons qui donnent le jaune, sont plus détournés de leur chemin rectiligne que ceux qui donnent le rouge; ceux qui donnent le vert, plus que ceux qui donnent le jaune, & ainsi de suite jusqu'à ceux qui donnent le violet. En conséquence de ce principe, si on fait tourner autour de son axe le prisme sur lequel tombent les rayons du soleil, de

manière

maniere que le rouge, le jaune, &c. tombent successivement sur un autre prisme fixe placé à une certaine distance du premier, comme douze piés, par exemple; & que les rayons de ces différentes couleurs aient auparavant passé l'un après l'autre par une ouverture placée entre les deux prismes; les rayons rompus que donneront ces différens rayons, ne se projetteront pas tous à la même place, mais les uns au-dessus des autres.

Cette expérience simple & néanmoins décisive, est celle par laquelle M. Newton leva toutes les difficultés dans lesquelles les premiers l'avoient jeté, & qui l'a entièrement convaincu de la correspondance qui est entre la couleur & la réfrangibilité des rayons de lumière.

4°. Les couleurs des rayons séparés par le prisme, ne sauroient changer de nature ni se détruire, quoique ces rayons passent par un milieu éclairé, qu'ils se croisent les uns les autres, qu'ils se trouvent voisins d'une ombre épaisse, qu'ils soient réfléchis, ou rompus d'une manière quelconque; d'où l'on voit que les couleurs ne sont pas des modifications dues à la réfraction ou à la réflexion, mais des propriétés immuables & attachées à la nature des rayons.

5°. Si par le moyen d'un verre lenticulaire ou d'un miroir concave on vient à réunir tous les différens rayons colorés que donne le prisme, on forme le blanc; cependant ces mêmes rayons qui, tous rassemblés, ont formé le blanc, donnent après leur réunion, c'est-à-dire au-delà du point où ils se croisent, les mêmes couleurs que celles qu'ils donnoient en sortant du prisme, mais dans un ordre renversé, à cause du croisement des rayons. La raison en est claire; car le rayon étant blanc avant d'être séparé par le moyen du prisme, doit l'être encore par la réunion de ses parties que la réfraction avoit écartées les unes des autres, & cette réunion ne peut en aucune manière tendre à détruire ou à altérer la nature des rayons.

De même si on mêle dans une certaine proportion de la couleur rouge avec du jaune, du vert, du bleu & du violet, on formera une couleur composée qui sera blanchâtre (c'est-à-dire à-peu-près semblable à celle qu'on forme en mêlant du blanc & du noir) & qui seroit entièrement blanche, s'il ne se perdoit & ne s'absorboit pas quelques rayons. On forme encore une couleur approchant du blanc, en teignant un rond de papier de différentes couleurs, & en le faisant tourner assez rapidement pour qu'on ne puisse pas distinguer aucune des couleurs en particulier.

6°. Si on fait tomber fort obliquement les rayons du soleil sur la surface intérieure d'un prisme, les rayons violets se réfléchiront, & les rouges seront transmis: ce qui vient de ce que les rayons qui ont le plus de réfrangibilité, sont ceux qui se réfléchissent le plus facilement.

7°. Si on remplit deux prismes creux, l'un d'une liqueur bleue, l'autre d'une liqueur rouge, & qu'on applique ces deux prismes l'un contre l'autre, ils deviendront opaques, quoique chacun d'eux pris seul, soit transparent, parce que l'un d'eux ne laissant passer que les rayons rouges, & l'autre que les rayons bleus, ils n'en doivent laisser passer aucun lorsqu'on les joint ensemble.

8°. Tous les corps naturels, mais principalement ceux qui sont blancs, étant regardés au-travers d'un prisme, paroissent comme bordés d'un côté de rouge & de jaune, & de l'autre de bordures bleues & violettes; car ces bordures ne sont autre chose que les extrémités d'autant d'images de l'objet entier, qu'il y a de différentes couleurs dans la lumière, & qui ne tombent pas toutes dans le même lieu, à cause des différentes réfrangibilités des rayons.

Tome IV.

9°. Si deux prismes sont placés de manière que le rouge de l'un & le violet de l'autre tombent sur un même papier, l'image paroitra pâle; mais si on la regarde au-travers d'un troisième prisme, en tenant l'œil à une distance convenable, elle paroitra double, l'une rouge, l'autre violette. De même si on mêle deux poudres, dont l'une soit parfaitement rouge, & l'autre parfaitement bleue, & qu'on couvre de ce mélange un corps de peu d'étendue, ce corps regardé au-travers d'un prisme, aura deux images, l'une rouge, l'autre bleue.

10°. Lorsque les rayons qui traversent une lentille convexe, sont reçus sur un papier avant qu'ils soient réunis au foyer, les bords de la lumière paroîtront rougeâtres; mais si on reçoit ces rayons après la réunion, les bords paroîtront bleus: car les rayons rouges étant les moins réfractés, doivent être réunis le plus loin, & par conséquent être le plus près du bord, lorsqu'on place le papier avant le foyer; au lieu qu'après le foyer, c'est au contraire les rayons bleus réunis les premiers, qui doivent alors renfermer les autres, & être vers les bords.

L'image colorée du soleil, que Newton appelle le spectre solaire, n'offre à la première vue que cinq couleurs, violet, bleu, vert, jaune & rouge; mais en retrécissant l'image, pour rendre les couleurs plus tranchantes & plus distinctes, on voit très-bien les sept, rouge, orangé, jaune, vert, bleu, indigo, violet. M. de Buffon (*mém. acad. 1743*) dit même en avoir distingué dix-huit ou vingt; cependant il n'y en a que sept primitives, par la raison qu'en divisant le spectre, suivant la proportion de Newton, en sept espaces, les sept couleurs sont inaltérables par le prisme; & qu'en le divisant en plus de sept, les couleurs voisines sont de la même nature.

L'étendue proportionnelle de ces sept intervalles de couleurs, répond assez juste à l'étendue proportionnelle des sept tons de la Musique: c'est un phénomène singulier; mais il faut bien se garder d'en conclure qu'il y ait aucune analogie entre les sensations des couleurs & celles des tons: car nos sensations n'ont rien de semblable aux objets qui les causent. Voyez SENSATION, TON, CLAVECIN OCULAIRE, &c.

M. de Buffon, dans le mémoire que nous venons de citer, compte trois manières dont la nature produit les couleurs; la réfraction, l'inflexion, & la réflexion. Voyez ces mots. Voyez aussi DIFFRACTION, Couleurs des lames minces. Le phénomène de la séparation des rayons de différentes couleurs que donne la réfraction du prisme & des autres corps d'une certaine épaisseur, peut encore être constaté par le moyen des plaques ou lames minces, transparentes comme les bulles qui s'élevent sur la surface de l'eau de savon; car toutes ces petites lames à un certain degré d'épaisseur transmettent les rayons de toutes les couleurs, sans en réfléchir aucune; mais en augmentant d'épaisseur, elles commencent à réfléchir premièrement les rayons bleus, & successivement après, les verts, les jaunes & les rouges tous purs: par de nouvelles augmentations d'épaisseur, elles fournissent encore des rayons bleus, verts, jaunes & rouges, mais un peu plus mêlés les uns avec les autres; & enfin elles viennent à réfléchir tous ces rayons si bien mêlés ensemble, qu'il s'en forme le blanc.

Mais il est à remarquer que dans quelqu'endroit d'une lame mince que se fasse la réflexion d'une couleur, telle que le bleu, par exemple, il se fera au même endroit une transmission de la couleur opposée, qui sera en ce cas ou le rouge ou le jaune.

On trouve par expérience, que la différence de couleur qu'une plaque donne, ne dépend pas du milieu qu'elle environne, mais seulement la vacuité de

T t



cette couleur. Toutes choses égales la couleur sera plus vive, si le milieu le plus dense est environné par le plus rare.

Une plaque, toutes choses égales, réfléchira d'autant plus de lumière, qu'elle sera plus mince jusqu'à un certain degré, par-delà lequel elle ne réfléchira plus aucune lumière.

Dans les plaques dont l'épaisseur augmente suivant la progression des nombres naturels 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, &c. si les premières, c'est-à-dire les plus minces, réfléchissent un rayon de lumière homogène, la seconde le transmettra; la troisième le réfléchira de nouveau, & ainsi de suite; en sorte que les plaques de rangs impairs, 1, 3, 5, 7, &c. réfléchiront les mêmes rayons, que ceux que leurs correspondantes en rangs pairs, 2, 4, 6, 8, &c. laisseront passer. De-là une couleur homogène donnée par une plaque, est dite du premier ordre, si la plaque réfléchit tous les rayons de cette couleur. Dans une plaque trois fois plus mince, la couleur est dite du second ordre. Dans une autre d'épaisseur cinq fois moindre, la couleur sera du troisième ordre, &c.

Une couleur du premier ordre est la plus vive de toutes, & successivement la vivacité de la couleur augmente avec l'ordre de la couleur. Plus l'épaisseur de la plaque est augmentée, plus il y a de couleurs réfléchies & de différents ordres. Dans quelques cas la couleur variera, suivant la position de l'œil; dans d'autres elle sera permanente.

Cette théorie sur la couleur des lames minces, est ce que M. Newton appelle dans son Optique, la théorie des accès de facile réflexion & de facile transmission; & il faut avouer que toute ingénieuse qu'elle est, elle n'a pas à beaucoup près tout ce qu'il faut pour convaincre & satisfaire entièrement l'esprit. Il faut ici s'en tenir aux simples faits, & attendre pour en connaître ou en chercher les causes, que nous soyons plus instruits sur la nature de la lumière & des corps, c'est-à-dire attendre fort long-tems, & peut-être toujours. Quoi qu'il en soit, voici quelques expériences résultantes des faits qui servent de base à cette théorie.

*Anneaux colorés des verres.* Si on met l'un sur l'autre deux verres objectifs de fort grandes sphaères, l'air qui se trouve entre ces deux verres, forme comme un disque mince, dont l'épaisseur n'est pas la même par-tout: or au point de contact l'épaisseur est zéro, & on voit le noir en cet endroit; ensuite on voit autour plusieurs anneaux différemment colorés, & séparés les uns des autres par un anneau blanc. Voici l'ordre des couleurs de ces anneaux, à commencer par la tache noire du centre:

Noir, bleu, blanc, jaune, rouge,  
Violet, bleu, verd, jaune, rouge,  
Pourpre, bleu, verd, jaune, rouge,  
Verd, rouge.

Il y a encore d'autres anneaux, mais ils vont toujours en s'affaiblissant.

En regardant les verres par-dessous, on verra des couleurs aux endroits où les anneaux paroissent séparés, & ces couleurs seront dans un autre ordre. Voyez *Muschenbroek, Ess. de Phys. §. 1134 & suiv.*

On explique par-là les couleurs changeantes qu'on observe aux bulles de savon, selon que l'épaisseur de ces bulles est plus ou moins grande.

*Couleurs des corps naturels.* Les corps ne paroissent de telle ou telle couleur, qu'autant qu'ils ne réfléchissent que les rayons de cette couleur, ou qu'ils réfléchissent plus de rayons de cette couleur que des autres; ou plutôt ils paroissent de la couleur qui résulte du mélange des rayons qu'ils réfléchissent. Voyez *CORPS.*

Tous les corps naturels sont composés de petites

lames minces, transparentes; & lorsque ces petites lames seront disposées les unes à l'égard des autres, de manière qu'il n'y aura ni réfraction ni réflexion entre leurs interstices, les corps seront transparents; mais si les interstices qui sont entre ces lames, sont remplis de matière si hétérogène par rapport à celle des lames elles-mêmes, qu'il se fasse beaucoup de réfractions & de réflexions dans l'intérieur du corps, ce corps sera alors opaque. Voyez *TRANSPARENCE & OPACITÉ.*

Les rayons qui ne sont pas réfléchis par un corps opaque, pénètrent au-dedans de ce corps, & y souffrent une quantité innombrable de réfractions & de réflexions, jusqu'à ce qu'enfin ils s'unissent avec les particules de ce corps.

De-là il suit que les corps opaques s'échauffent d'autant moins, qu'ils réfléchissent plus de lumière: aussi voyons-nous que les corps blancs, qui sont ceux qui réfléchissent le plus de rayons, s'échauffent beaucoup moins que les corps noirs, qui n'en réfléchissent presque point. Voyez *CHALEUR, NOIR.*

Pour déterminer la constitution de la surface des corps, d'où dépend leur couleur, il faut considérer que les corpuscules ou premières parties dont ces surfaces sont composées, sont très-minces & transparentes; de plus, qu'elles sont séparées par un milieu qui diffère d'elles en densité. On peut donc regarder la surface de chaque corps coloré, comme un nombre infini de petites lames, dans le cas de celles dont nous venons de parler, & auxquelles on peut appliquer tout ce qu'on a dit à cette occasion.

De-là il suit que la couleur d'un corps dépend de la densité & de l'épaisseur des particules de ce corps, renfermées entre les pores: que la couleur est d'autant plus vive & plus homogène, que ces parties sont plus minces; & que, toutes choses égales, ces parties doivent être les plus épaisses dans les corps rouges, & les plus minces dans les violets: qu'ordinairement les particules des corps sont plus denses que celles du milieu qui remplissent leurs interstices; mais que dans les queues de poons, dans quelques étoffes de soie, & dans tous les corps dont la couleur dépend de la situation de l'œil, la densité des parties est moindre que celle du milieu; & qu'en général la couleur d'un corps est d'autant moins vive, qu'il est plus rare par rapport au milieu que renferment ses pores.

De plus, ceux des différents corps opaques dont les lamelles sont les plus minces, sont ceux qui paroissent noirs, & les corps blancs sont ceux qui sont composés des lamelles les plus épaisses, ou de lamelles qui diffèrent considérablement en épaisseur, & sont par conséquent propres à réfléchir toutes sortes de couleurs. Les corps dont les lamelles seront d'une épaisseur moyenne entre ces premières, seront ou bleus, ou verts, ou jaunes, ou rouges, suivant celle de ces couleurs qu'ils réfléchissent en plus grande quantité, absorbant les autres, ou les laissant passer.

C'est cette dernière circonstance de renvoyer ou de laisser passer les rayons de telle ou telle couleur, qui fait que certaines liqueurs, telles par exemple que celle de l'infusion de bois néphrétique, paroissent rouges ou jaunes par la réflexion de la lumière, & qu'elles paroissent bleues lorsqu'on les place entre l'œil & la lumière. Il en est de même des feuilles d'or, qui sont jaunes dans le premier cas, & bleues dans le second.

On peut encore ajouter à cela que le changement de couleur qui arrive à quelques poudres employées par les Peintres, lorsqu'elles sont broyées extrêmement fin, vient sans doute de la diminution sensible des parties de ces corps produite par le broyement;

de même que le changement de couleur des lamelles est produit par celui de leur épaisseur.

Enfin ce phénomène si singulier du mélange des liqueurs d'où résultent différentes couleurs, ne fau-  
roit venir d'une autre cause que des différentes ac-  
tions des corpuscules salins d'une liqueur, sur les  
corpuscules qui constituent la couleur d'une autre  
liqueur : si ces corpuscules s'unissent, leurs masses  
ou seront ou retrécies ou allongées, & leur densité  
par conséquent en sera altérée; s'ils fermentent, la  
grandeur des particules sera diminuée, & par consé-  
quent les liqueurs colorées deviendront transpa-  
rentes; si elles se coagulent, une liqueur opaque fe-  
ra le résultat de deux couleurs transparentes.

On voit encore aisément par les mêmes principes,  
pourquoi une liqueur colorée étant versée dans un  
verre conique placé entre l'œil & la lumière, pa-  
roit de différentes couleurs dans les différens endroits  
du verre où l'on la regarde : car suivant que la sec-  
tion du verre sera plus éloignée du bas ou de la  
pointe, il y aura plus de rayons interceptés; & dans  
le haut du verre, c'est-à-dire à la base du cône,  
tous les rayons seront interceptés, & on n'en ap-  
percevra aucun que par la réflexion.

M. Newton prétend qu'on peut déduire l'épaisseur  
des parties composantes des corps naturels de la cou-  
leur de ces corps; car les particules des corps doi-  
vent donner les mêmes couleurs que les lamelles de  
même épaisseur, pourvu que la densité soit aussi la  
même. Toute cette théorie est conjecturale.

Quant aux propriétés particulières de chaque cou-  
leur, voyez NOIR, BLANC, BLEU, &c. voyez aussi  
ARC-EN-CIEL.

Couleurs qui résultent du mélange de différentes li-  
queurs, ou de l'arrangement de différens corps. Lor-  
qu'on fait infuser pendant un court espace de tems  
des roses rouges avec de l'eau-de-vie, & qu'on verse  
sur cette infusion encore blanche quelques esprits acide  
de sel, comme l'esprit de vitriol, de soufre, de sel  
marin, de nitre, ou de l'eau-forte, mais en si petite  
quantité qu'on ne puisse même y remarquer l'acide,  
l'infusion blanche deviendra d'abord d'un beau rou-  
ge-couleur-de-rose. Si on verse sur cette teinture  
rouge quelque sel alkali dissous, comme de la lessive  
de potasse, ou de l'esprit de sel ammoniac, elle se  
changera en un beau verd; mais si on verse sur l'in-  
fusion de roses du vitriol dissous dans de l'eau, il en  
naîtra d'abord une teinture noire comme de l'encre.  
Muffch. *eff. de Phys.*

Si on fait infuser pendant peu de tems des noix  
de gale dans l'eau, ensuite que cette infusion de-  
meure blanche, & qu'on y verse du vitriol com-  
mun, ou qui ait été calciné au feu jusqu'à ce qu'il  
soit devenu blanc, ou qu'on l'ait réduit en colcothar  
rouge; on aura d'abord une teinture noire. Si on  
verse sur cette teinture quelques gouttes d'huile  
de vitriol ou d'eau-forte, toute la couleur noire dispa-  
roîtra, & la teinture reprendra son premier éclat.  
Mais si on verse sur cette liqueur quelques gouttes  
de lessive de potasse, tout ce mélange deviendra d'a-  
bord fort noir; & pour lui faire perdre cette noir-  
ceur, il suffira de verser dessus un peu d'esprit acide.

Si on met sur du papier d'un bleu obscur un mor-  
ceau de papier blanc, qui ait été auparavant légere-  
ment frotté d'eau-forte, le bleu deviendra roux, &  
ensuite pâle. La même chose arrive aussi lorsqu'on a  
écrit sur du papier bleu avec le phosphore urineux.  
Si on éclaircit du syrop violet commun avec de  
l'eau, & qu'on le verse dans deux différens verres,  
le syrop avec lequel on mêlera une liqueur acide  
deviendra rouge, & celui auquel on ajoutera une  
liqueur alcaline ou du sel, deviendra verd: si on  
mêle ensuite ensemble ces deux syrops ainsi changés,  
on aura un syrop bleu, supposé qu'on ait employé

autant d'acide que d'alkali: mais si l'alkali domine,  
tout ce mélange sera verd; & si l'acide s'y trouve  
en plus grande quantité, le mélange deviendra rouge.  
Lorsqu'on verse un peu de lessive de sel de tartre sur  
du mercure sublimé dissous dans de l'eau, ce mé-  
lange devient rouge, épais, & opaque; mais si on  
verse sur ce mélange un peu d'esprit urineux ou de  
sel ammoniac, il redevient blanc.

Si on dissout aussi un peu de vitriol bleu dans une  
grande quantité d'eau, ensuite que le tout reste  
blanc & transparent, & qu'on verse ensuite dans  
cette liqueur un peu d'esprit de sel ammoniac, on  
verra paroître, après que ce mélange aura été fait,  
une belle couleur bleue; mais si on y verse un peu  
d'eau-forte, la couleur bleue disparaîtra sur le champ,  
& l'eau deviendra claire & blanche: enfin si l'on y  
joint encore de nouvel esprit de sel ammoniac, la  
couleur bleue reparoîtra de nouveau. Lorsqu'on verse  
une infusion de thé-bou sur de l'or dissous dans de  
l'esprit-de-vin éthéré, il s'y forme une chaux de cou-  
leur pourprée qui se précipite au fond. Lorsqu'on  
dissout de l'étain dans de l'eau régale, & qu'après  
avoir éclairci cette solution avec de l'eau on y verse  
quelques gouttes d'or fondu dans de l'eau régale, on  
voit paroître une belle couleur de pourpre fort agré-  
able à la vue. Ceux qui veulent voir un plus grand  
nombre d'expériences sur le changement des cou-  
leurs, doivent consulter la chimie de Boerhaave: on  
peut aussi en trouver d'autres dans l'ouvrage des  
philosophes de Florence: enfin on ne fera pas mal  
de consulter encore sur cette matière les *trans. philo-  
soph. n.º. 238. §. vj. Muffch. ibid.*

L'infusion de noix de gale versée sur la solution  
de vitriol, produit un mélange dont les parties ab-  
sorberont toute la lumière qu'elles reçoivent, sans en  
réfléchir que fort peu ou point du tout; d'où il arri-  
ve que cette teinture paroît noire; mais nous igno-  
rons quel est l'arrangement de ces parties: lorsqu'on  
verse sur cette teinture quelques gouttes d'eau-forte,  
elle redevient aussi claire que l'eau, & la couleur  
noire disparoît; parce que l'eau-forte attire d'abord  
à elle avec beaucoup de violence le vitriol qui se  
sépare des noix de gale, lesquelles nagent alors dans  
leur eau comme elles faisoient auparavant, en lui  
laissant toute sa clarté & sa transparence. Dès qu'on  
verse ensuite sur ce mélange quelques gouttes de lessi-  
ve de potasse, qui étant un sel alkali agit fortement  
sur l'acide, elles attirent sur le champ les parties  
acides de l'eau-forte, qui de son côté se sépare du  
vitriol qu'elle avoit attiré; de sorte que le vitriol  
trouve encore par-là le moyen de se réunir avec les  
parties des noix de gale, & de produire la même  
couleur noire qu'auparavant.

Les parties de la surface d'un papier d'un bleu-  
violet, ont une épaisseur & une grandeur détermi-  
nées; mais aussi-tôt que l'eau-forte les rend plus min-  
ces, ou qu'elles se séparent un peu des autres par-  
ties, il faut qu'elles écartent des rayons de lumière  
qui ont une couleur différente de celle des premiers,  
ce qui fait que la couleur bleue se change en une  
couleur rouffâtre; & comme les particules du papier  
deviennent chaque jour plus minces, & qu'elles sont  
comme rongées par l'humidité de l'air qui se joint  
aux parties de l'eau-forte, il faut qu'elles rompent  
continuellement d'autres rayons colorés, & par  
conséquent qu'elles fassent paroître le papier d'une  
autre couleur. Voyez Muffch. *eff. de Phys. pag. 556. &  
suivantes, d'où ceci est extrait.*

Couleurs accidentelles, sont des couleurs qui ne pa-  
roissent jamais que lorsque l'organe est forcé, ou qu'il  
a été trop fortement ébranlé. C'est ainsi que M. de  
Buffon, dans un mémoire fort curieux imprimé par-  
mi ceux de l'académie des Sciences de 1743, a nom-  
mé ces sortes de couleurs, pour les distinguer des



*couleurs* naturelles qui dépendent uniquement des propriétés de la lumière, & qui sont permanentes, du moins tant que les parties extérieures de l'objet demeurent les mêmes.

Personne, dit M. de Buffon, n'a fait avant M. Jurin d'observations sur ce genre de *couleurs*; cependant elles tiennent aux *couleurs* naturelles par plusieurs rapports, & voici une suite de faits assez singuliers qu'il nous expose sur cette matière.

1. Lorsqu'on regarde fixement & long-tems une tache ou une figure rouge, comme un petit carré rouge, sur un fond blanc, on voit naître autour de la figure rouge une espèce de couronne d'un verd foible; & si on porte l'œil en quelqu'autre endroit du fond blanc, en cessant de regarder la figure rouge, on voit très-distinctement un carré d'un verd tendre tirant un peu sur le bleu.

2. En regardant fixement & long-tems une tache jaune sur un fond blanc, on voit naître autour de la tache une couronne d'un bleu pâle; & portant son œil sur un autre endroit du fond blanc, on voit distinctement une tache bleue de la grandeur & de la figure de la tache jaune.

3. En regardant fixement & long-tems une tache verte sur un fond blanc, on voit autour de la tache verte une couronne blanche légèrement pourprée; & en portant l'œil ailleurs, on voit une tache d'un pourpre pâle.

4. En regardant de même une tache bleue sur un fond blanc, on voit autour de la tache bleue une couronne blanchâtre un peu teinte de rouge; & portant l'œil ailleurs, on voit une tache d'un rouge-pâle.

5. En regardant de même avec attention une tache noire sur un fond blanc, on voit naître autour de la tache noire une couronne d'un blanc vif; & portant l'œil sur un autre endroit, on voit la figure de la tache exactement dessinée, & d'un blanc beaucoup plus vif que celui du fond.

6. En regardant fixement & long-tems un carré d'un rouge vif sur un fond blanc, on voit d'abord naître la petite couronne d'un verd tendre dont on a parlé; ensuite en continuant à regarder fixement le carré rouge, on voit le milieu du carré se décolorer, & les côtés se charger de *couleur*, & former comme un cadre d'un rouge beaucoup plus fort & beaucoup plus foncé que le milieu; ensuite en s'éloignant un peu & continuant toujours à regarder fixement, on voit le cadre de rouge foncé se partager en deux dans les quatre côtés, & former une croix d'un rouge aussi foncé; le carré rouge paroît alors comme une fenêtre traversée dans son milieu par une grosse croisée & quatre panneaux blancs; car le cadre de cette espèce de fenêtre est d'un rouge aussi fort que la croisée. Continuant toujours à regarder avec opiniâtreté, cette apparence change encore, & tout se réduit à un rectangle d'un rouge si foncé, si fort & si vif, qu'il offusque entièrement les yeux; ce rectangle est de la même hauteur que le carré, mais il n'a pas la sixième partie de sa largeur. Ce point est le dernier degré de fatigue que l'œil peut supporter; & lorsqu'ensin on détourne l'œil de cet objet, & qu'on le porte sur un autre endroit du fond blanc, on voit au lieu du carré rouge réel l'image du rectangle rouge imaginaire exactement dessinée, & d'une *couleur* verte brillante. Cette impression subsiste fort long-tems, ne se décolore que peu-à-peu, & reste dans l'œil même après qu'il est fermé. Ce que l'on vient de dire du carré rouge arrive aussi lorsqu'on regarde un carré jaune ou noir, ou de toute autre *couleur*; on voit de même le cadre jaune ou noir, la croix & le rectangle; & l'impression qui reste est un rectangle bleu, si on a regardé du

jaune, un rectangle blanc brillant, si on a regardé un carré noir, &c.

7. Personne n'ignore qu'après avoir regardé le soleil, on porte quelquefois très-long-tems l'image de cet astre sur tous les objets. Ces images colorées du soleil sont du même genre que celles que nous venons de décrire.

8. Les ombres des corps qui par leur essence doivent être noires, puisqu'elles ne sont que la privation de la lumière, sont toujours colorées au lever & au coucher du soleil. Voici les observations que M. de Buffon dit avoir faites sur ce sujet. Nous rapporterons ses propres paroles.

« Au mois de Juillet 1743, comme j'étois occupé » de mes *couleurs accidentelles*, & que je cherchois » à voir le soleil, dont l'œil s'entend mieux la lumière à son coucher qu'à toute autre heure du » jour, pour reconnoître ensuite les *couleurs* & les » changemens de *couleur* causés par cette impression, » je remarquai que les ombres des arbres qui » toient sur une muraille blanche étoient vertes; » j'étois dans un lieu élevé, & le soleil se couchoit » dans une gorge de montagne, enforte qu'il ne » paroît fort abaissé au-dessous de mon horizon; le » ciel étoit serein, à l'exception du couchant, qui » quoiqu'exempt de nuages, étoit chargé d'un » rideau transparent de vapeurs d'un jaune rougeâtre; » le soleil lui-même étoit fort rouge, & sa grandeur » apparente au moins quadruple de ce qu'elle est à » midi: je vis donc très-distinctement les ombres » des arbres qui étoient à vingt ou trente piés de la » muraille blanche, colorés d'un verd tendre tirant » un peu sur le bleu; l'ombre d'un treillage qui étoit » à trois piés de la muraille, étoit parfaitement dessinée sur cette muraille, comme si on l'avoit nouvellement peinte en verd-de-gris: cette apparence » dura près de cinq minutes, après quoi la *couleur* » s'affoiblit avec la lumière du soleil, & ne disparut » entièrement qu'avec les ombres. Le lendemain au » lever du soleil, j'allai regarder d'autres ombres sur » une autre muraille blanche; mais au lieu de les » trouver vertes comme je m'y attendois, je les trouvai bleues, ou plutôt de la *couleur* de l'indigo le plus vif: le ciel étoit serein, & il n'y avoit qu'un petit rideau de vapeurs jaunâtres au levant; le soleil se levait sur une colline, enforte qu'il ne paroît étoit élevé au-dessus de mon horizon; les ombres bleues ne durèrent que trois minutes, après » quoi elles me parurent noires: le même jour je revins au coucher du soleil les ombres vertes, comme » je les avois vues la veille. Six jours se passèrent ensuite sans pouvoir observer les ombres au coucher du soleil, parce qu'il étoit toujours couvert de nuages: le septième jour je vis le soleil à son coucher; les ombres n'étoient plus vertes, mais d'un beau » bleu d'azur; je remarquai que les vapeurs n'étoient pas fort abondantes, & que le soleil ayant » avancé pendant sept jours, se couchoit derrière un rocher qui le faisoit disparaître avant qu'il pût s'abaïsser au-dessous de mon horizon. Depuis ce tems » j'ai très-souvent observé les ombres, soit au lever » soit au coucher du soleil, & je ne les ai vues que » bleues, quelquefois d'un bleu fort vif, d'autres fois d'un bleu pâle, d'un bleu foncé; mais constamment bleues, & tous les jours bleues. (O)

*Couleurs passantes*, nom que quelques auteurs donnent aux *couleurs* qui se déchargent ou ne sont pas de longue durée, comme celles de l'arc-en-ciel, des nuages avant ou après le coucher du soleil, &c. Voyez COULEUR, &c.

Les *couleurs passantes* sont la même chose que celles qu'on appelle *couleurs fantastiques* ou *emphatiques*, &c.

On dit d'une pièce de drap que sa *couleur* est pas-

*sante*, pour dire qu'elle change promptement & se fêtrir à l'air. *Chambers.*

\* COULEUR, dans les Arts. Les artistes qui font le plus grand usage des couleurs, sont les Peintres, les Teinturiers & les Vernisseurs. Les Peintres les appliquent ou sur la toile, ou sur le bois, ou sur le verre, ou sur les autres corps transparents; ou sur l'ivoire, ou sur d'autres corps solides & opaques; ou sur l'émail, ou sur la porcelaine, ou sur la fayence, ou sur la terre. *Voyez la préparation & l'emploi de ces couleurs, aux articles PEINTURE, EMAIL, FAYENCE, PORCELAINE, POTERIE DE TERRE, VERRE, &c. & aux articles TEINTURE & VERNIS.*

COULEUR, en terme de Bijoutier, est un mélange de différens acides qui appliqués sur l'or & mis au feu avec lui, détruisent l'effet des vapeurs noires que l'alliage y excite lors de la cuisson, & lui restitue la couleur jaune ou mate qui lui est naturelle. C'est une opération indispensable dans les ouvrages gravés ou ciselés, pour donner aux ornemens & figures ce beau mat qui les détache du fond de l'ouvrage, quand ce fond est poli; ou qui détache le fond des ornemens, quand celui-ci est pointillé, & que les reliefs sont polis. Il y a deux sortes de mélanges d'acide, connus sous le nom commun de couleur.

Le premier, qu'on appelle *tirepoil*, est composé de sel marin ou commun, de salpêtre & d'alun. Le second, de sel commun, de verd-de-gris & de vinaigre, & ne s'emploie que sur les ouvrages qui ne pourroient soutenir un grand degré de chaleur, sans être risqués; on nomme celui-ci *verd*.

Pour faire l'opération du *tirepoil*, on saupoudre la piece du mélange de ce nom; après l'avoir bien fait dégraisser, on la pose sur un feu vif; on l'y laisse jusqu'à ce que le mélange entierement fondu, se soit réduit en croûte: alors on la retire, on la laisse refroidir, & l'on détache la croûte avec une brosse & de Peau bien chaude.

L'opération du *verd* diffère peu de celle du *tirepoil*; on enduit la piece de ce mélange délayé dans le vinaigre; on l'expose à un feu doux, jusqu'à ce que le mélange soit séché: alors on lave la piece avec de l'urine. Cette couleur est assez belle, mais elle ne dure pas. On l'emploie principalement dans les ouvrages émaillés, où la force des acides du *tirepoil*, & la violence du feu qu'il exige, pourroient faire éclater l'émail. Quand on est forcé de mettre des pieces émaillées au *tirepoil*, on les étouffe avec précipitation au sortir du feu: cette opération est périlleuse, & s'acheve rarement sans que l'émail ait souffert.

COULEUR LOCALE, est en Peinture celle qui par rapport au lieu qu'elle occupe, & par le secours de quelq' autre couleur, représente un objet singulier, comme une carnation, un linge, une étoffe, ou quelq' autre objet distingué des autres. Elle est appelée *locale*, parce que le lieu qu'elle occupe l'exige telle, pour donner un plus grand caractère de vérité aux couleurs qui lui sont voisines. *M. de Piles, cours de Peint. par princ. p. 304.*

La couleur locale est soumise à la vérité & à l'effet des distances; elle dépend donc d'une vérité tirée de la perspective aérienne. (R)

COULEURS ROMPUES, en Peinture, est un mélange de deux ou plusieurs couleurs, qui tempere le ton de celle qui paroît principalement; elle n'est pas si brillante, mais elle fait briller les autres, qui lui donnent réciproquement de l'effet: c'est elle qui en corrige & attendrit la crudité.

Couleurs rompues est synonyme avec *demi-teintes*. *Voyez DEMI-TEINTES.*

Les couleurs tirent leur effet des oppositions. Il y a telle couleur rompue qui n'est pas sourde; un grand harmoniste fait souvent les rendre brillantes: il les

rompt, parce qu'elles seroient trop hautes s'il les employoit pures. (R)

COULEUR (bonne). Lorsqu'on dit qu'un tableau est de bonne couleur, cela ne signifie pas que les couleurs en soient d'une matiere plus exquise que celles d'un autre, mais que le choix dans la distribution en est meilleur. (R)

COULEUR (belle), se dit en Peinture de tous les objets bien colorés, mais particulièrement en parlant des ciel, lointains, arbres, draperies, &c. C'est un terme que l'on substitue à celui de *bien coloré*, dont on ne se sert guere qu'en parlant des carnations. *V. COLORIS, de Piles, & le Dict. de Peint. (R)*

COULEUR, (mettre en) en terme de Doreur; c'est peindre d'une couleur apprêtée, les endroits d'une piece où la sanguine n'a pu entrer, ou d'autres endroits réservés pour cela.

Mettre en couleur est aussi faire sortir le jaune de l'or à la surface; ce qui se fait par le moyen d'une composition que l'on applique sur la piece d'or, que l'on fait chauffer ensuite sur le feu, jusqu'à ce que les matieres appliquées soient fondues & calcinées. *Voyez COULEUR, terme de Bijoutier.* C'est cette opération que fait l'ouvrier représenté Pl. du Doreur, fig. 9. (D)

COULEUR, terme de Rubrique usité dans les Eglises greque & latine, pour distinguer les offices des différens mythes, & des différentes fêtes qu'on y célèbre.

Dans l'Eglise latine il n'y a régulièrement que cinq couleurs, le blanc, le rouge, le verd, le violet, & le noir.

Le blanc est pour les mythes de Notre Seigneur, les fêtes de la sainte Vierge, des anges, des vierges, &c.

Le rouge, à Paris, pour les fêtes du saint Esprit, les solennités du saint Sacrement, les offices de la Passion, les fêtes des apôtres & des martyrs; mais où l'on suit le bréviaire romain, on se sert du blanc aux solennités du S. Sacrement.

Le verd, à Paris, pour celles des pontifes, docteurs, abbés, moines, &c. A Rome c'est du blanc, de même que pour les veuves.

Le violet sert en avent & en carême, aux vigiles, aux rogations, aux quatre-tems, & dans tous les tems de pénitence.

Enfin le noir ne sert que dans les offices des morts, les services pour le repos de leurs ames, & dans toutes les cérémonies lugubres. On s'en sert aussi à la distribution des cendres.

Les étoffes d'or & d'argent, & les broderies, servent indifféremment dans toutes les solennités.

Les Grecs modernes ne font plus guere d'attention à cette distinction des couleurs. Le rouge seroit parmi eux à Noël & aux enterremens. Les Anglicans dans leur liturgie ont aussi aboli les couleurs, à l'exception du noir, qui est encore en usage aux enterremens. (G)

COULEUR, (Medecine.) Les changemens dans la couleur de la peau, sont un signe diagnostique de certaines maladies. La rougeur du visage est d'ordinaire une marque de pulmonie, si d'ailleurs le sujet est maigre, attaqué de toux, & d'oppression ou difficulté de respirer.

La couleur jaune plus ou moins foncée, est un signe d'obstructions dans le foie, des vapeurs mélancholiques & hystériques; & un symptôme presque caractéristique de l'affection hypocondriaque.

La couleur pâle est le signe de la suppression des regles, de la chlorose, & de la cacochymie même dans les deux sexes.

La couleur rouge jointe à la chaleur, à la sécheresse & à la rigidité de la peau, sont un signe de dé-



lire, de transport dans les maladies ardentes, &c. Voyez PEAU, Chambers.

La considération de la couleur des urines ne doit jamais être négligée par le medecin, sur-tout dans les maladies aiguës, lorsqu'il veut établir exactement son diagnostic. Voyez URINE.

La couleur des yeux, celle de la langue, celle des ongles même, fournissent quelquefois des signes très-décisifs. Voyez ŒIL, LANGUE, ONGLES.

COULEUR, terme de Blason. Ce mot sert à faire une des principales désignations des pieces de l'écu. On n'admet que cinq couleurs, gueules, azur, synople, le sable, & le pourpre, qui est mélangé d'azur & de gueules. On ne doit point mettre couleur sur couleur, non plus que métal sur métal. (V)

COULEUR FAVORITE, (Jeu.) Au médiateur est une couleur qu'on tire au hazard dans le jeu entier, pour lui attacher certains privilèges, comme d'avoir la préférence à joier de cette couleur, quoiqu'on ne demande, si l'on ne joie, ni médiateur, ni sans prendre, qu'après un autre; & quoiqu'on ne joie l'un de ces deux jeux qu'après qu'on les auroit voulu joier en couleur simple. C'est la premiere tirée qui est couleur favorite, sans qu'il y ait aucun choix pour cela. Par exemple, si on a tiré un cœur, le cœur sera couleur favorite pendant toute la reprise, & ainsi des trois autres couleurs, si on amenoit une d'elles.

COULEVRINE & DEMI-COULEVRINE, f. f. (Art milit.) est une piece d'Artillerie d'environ 10 piés 6 pouces. On appelloit autrefois cette sorte de piece demi-canon de France. Elle porte ordinairement 16 livres de balles, & elle pese environ 4200 livres.

Il y a des coulevrines plus longues, entr'autres celle qui est appelée coulevrine de Nancy, parce qu'elle a été fondue dans cette ville, qui a près de 22 piés de longueur, & qui chasse un boulet de 18 livres.

On a prétendu que cette piece avoit plus de portée que les autres moins longues; mais M. Belidor rapporte dans son cours de Mathématique, que l'expérience a fait voir qu'on se trompoit à cet égard, puisqu'au contraire sa portée est plus petite. (Q)

COULEUVRE, f. f. coluber, (Hist. nat. zoolog.) On a donné ce nom à plusieurs especes de serpens qui se trouvent en différens pays. Quelques auteurs en ont même fait une dénomination générale & synonyme à celle de serpens, *serpula, anguis*, &c. Nous appellons communément du nom de coulevre, la plus grande especie de nos serpens; c'est, pour ainsi dire, notre serpent domestique. Il y a une autre especie qui porte le nom de coulevre à collier. Voyez la description de l'un & de l'autre au mot SERPENT. (I)

\* COULEUVRE, (Myth.) reptile consacré à Esculape qui s'étoit caché plusieurs fois sous cette forme, & adoré à Rome & dans Epidaure, où on lui éleva des temples.

COULEUVRE, (Bois de) f. m. Botaniq. exot. Le bois de coulevre, ou le bois coulevré, en latin *lignum colubrinum* des boutiques, est un bois des Indes orientales, ou plutôt une racine ligneuse, dure, compacte, pesante, de la grosseur du bras, d'un goût âcre & amer, sans aucune odeur. Cette racine est couverte d'une écorce de couleur de fer, parsemée de taches cendrées; on nous l'apporte des îles de Soloo & de Timoo: il est bon de la connoître.

Commelin assure que la noix vomique & le bois de coulevre prennent naissance du même arbre; mais Herman prétend au contraire que cette noix tire son origine d'une toute autre plante. Lequel faut-il croire? Peut-être qu'ils disent vrai tous les deux, & qu'on nous apporte diverses especes de noix vomique

plus ou moins grosses, qui viennent d'arbres différens.

Quelques loüanges que certains auteurs ayent donné à ce bois contre la morsure des serpens, les vers & la fièvre quarte, le docteur Antoine de Heyde a découvert par ses observations, qu'il avoit une vertu somnifere, affectant les nerfs, causant le tremblement & la stupeur: qualités très-vénéneuses dans un végétal, qui doivent en faire rejeter l'usage. En vain repondroit-on qu'il ne faut s'en servir que lorsqu'il est vieux; le meilleur est de ne s'en point servir du tout, & de le bannir de la Pharmacie, comme un remede dangereux, parce que le plus grand bien qu'on en puisse attendre, c'est que par le hazard de sa vétusté il ne produise aucun mauvais effet: la pratique de la Medecine court assez d'autres hazards sans celui-là. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COULEUVRE, machine singuliere dont les Caraïbes se servent pour exprimer & séparer le suc du magnoc. C'est une especie de panier à-peu-près de la forme d'une chauffe ou gros boyau long de cinq à six piés sur trois pouces & plus de diametre; il est tissu de façon qu'il prête & s'élargit à proportion de la quantité de substance qu'on y met, sans pour cela que les aiguillettes d'écorce dont il est conffruit, s'écartent les unes des autres; il ne peut cependant s'étendre en largeur, qu'il ne diminue considérablement en longueur. A la partie supérieure, qui est toujours ouverte, est une especie d'anse très-forte, servant à le suspendre à quelque chose de solide au haut de la case; l'extrémité inférieure est fermée, se terminant en pointe, au bout de laquelle est une forte boucle de la même matiere que tout le reste de cette sorte de panier. V. MAGNOC.

Usage de la coulevre. On la remplit de rapure de magnoc, qu'un Sauvage presse & refoule de sa main autant qu'il le peut. On conçoit par ce qui a été dit, que dans cette action du Sauvage la coulevre doit s'élargir, & par conséquent diminuer de longueur. Lorsqu'elle est totalement remplie, le Sauvage la suspend par l'anse au milieu de la case: cela fait, il met un bâton dans la boucle inférieure; & le passant entre ses jambes par-dessous ses fesses, il s'abandonne dessus, pour faire porter à la coulevre tout le poids de son corps, de façon qu'elle est contrainte de s'allonger en diminuant de diametre; & la rapure de magnoc qu'elle contient, se trouve pour lors tellement resserrée & comprimée, que le suc s'en échappe & tombe à terre. Lorsque le Sauvage s'aperçoit qu'il ne découle plus rien, il décroche la coulevre, & en retire la rapure qu'il fait cuire sur une platine, pour en former la cassave dont il se nourrit.

La tradition n'a point transmis chez les Caraïbes le nom de l'inventeur de la coulevre; cela n'a rien d'étonnant, puisque nous ignorons aujourd'hui l'auteur de ces utiles machines qui préparent le grain dont nous faisons l'essentiel de notre subsistance. Art. de M. LE ROMAIN.

COULEUVRÉE, f. f. *bryonia*, (Hist. nat. bot.) genre de plante à fleur monopétale, faite en forme de cloche ouverte & découpée; le calice l'enveloppe ordinairement de façon qu'on ne peut pas l'en séparer. Il y a des fleurs stériles qui n'ont point d'embryon, & des fleurs fécondes portées par un embryon qui devient dans la suite une baye ronde ou ovoïde, dans laquelle il y a des semences arrondies. Ajoutez au caractère de ce genre, qu'il y a des vrilles par lesquelles la coulevre s'attache comme avec des mains. Tournesort, *infl. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

COULIERES, terme de Riviere; pieces de bois placées sur un train, & servant à tenir fa branche en état.

**COULIS**, *f. m. en Bâtim.* est du plâtre gaché clair, pour remplir les-joints des pierres, & pour les ficher: (P)

**COULIS**, (*Cuisine.*) est une espèce de purée ou jus tiré par expression à-travers un vaisseau percé de trous, ou quelque linge, qu'on répand ou sur la soupe, ou sur un ragoût, ou sur une pièce rôtie, &c. Il y a des *coulis* gras & maigres, des *coulis* de légumes, &c.

\* **COULISSE**, *f. f. (Art méch. & Gramm.)* c'est en général une rainure ou profondeur étroite, pratiquée longitudinalement dans un corps, pour contenir, aider, & diriger le mouvement d'un autre, dont une partie saillante se place dans cette profondeur.

**COULISSE** (*mouvement de*), *Anatomie.* Comme il y a dans les Arts cent choses qu'on nomme *coulisses*, parce qu'étant appliquées l'une sur l'autre, ou l'une contre l'autre, on peut les faire couler & mouvoir, en les tirant, les allongeant, les haussant, les baissant, ainsi qu'on en peut voir quelques exemples dans les articles suivans; on appelle en Anatomie dans notre langue le mouvement de *coulisse*, celui qui se fait lorsqu'un os glisse sur un autre dans l'articulation ligamenteuse lâche: par exemple, la circonférence de la tête ronde du radius qui glisse de cette manière dans la cavité qu'on remarque à la partie du cubitus qui lui répond, est un *mouvement de coulisse*.

Quelque multipliés que soient les noms grecs des articulations, on ne sauroit les accommoder avec toutes celles qui se présentent dans le corps de l'homme, & qu'à découvrir de nos jours une anatomie plus étendue que n'étoit celle des anciens. L'articulation du radius avec le cubitus, celle du même os avec l'humérus, l'articulation de la seconde vertèbre avec la première, l'assemblage des os du tarse & du carpe, &c. ne peuvent être compris dans les noms grecs des articulations.

Des modernes qui ont senti cette difficulté, n'osant pas cependant abandonner ce langage, ont tenté d'ajouter dans le même goût de nouvelles subdivisions aux anciennes; mais bien loin de nous éclairer par ce secours, ils ont rendu la matière plus abstraite & plus obscure.

Quand nous pouvons trouver dans notre langue des mots qui expriment bien les choses que nous voulons peindre, il est inutile d'en tirer d'une langue étrangère, qui soient équivoques, moins connus, & moins intelligibles; & quand notre langue en manque, il faut en adopter de ceux des Arts, ou en créer qui dénotent le plus précisément qu'il est possible ce que nous voulons caractériser; car à mesure que les Sciences se perfectionnent, elles demandent de nouveaux mots.

Dans le xvj. siècle, l'Histoire naturelle étoit si peu connue parmi nous, qu'on n'avoit pas même encore de terme pour désigner un curieux qui s'attachoit à cette partie de la Physique, & qu'on inventa pour lors le nom de *naturaliste*, dont Montagne n'usa qu'en le soulignant; il ne devoit pas qu'un jour notre langue seroit forcée de forger mille nouvelles expressions, pour expliquer les secrets de cette science & les découvertes qui s'y feroient. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

**COULISSE**, (*Théâtre Lyrique.*) rainure faite au plancher du théâtre, dans laquelle est enfoncé un châssis de décoration qui y coule. On donne aussi ce nom à des entailleuses, pratiquées dans de gros chevrons posés horizontalement à huit piés en-dessous du théâtre, qui soutiennent les faux châssis sur lesquels sont posés les châssis, & dans lesquelles ils coulent. *Voyez FAUX-CHASSIS.*

Pendant le tems qu'un châssis avance sur le théâtre, celui qui étoit ou devant ou derrière coule en-

dedans, & c'est ainsi que se font en même tems les changemens de décoration par le moyen d'une très-belle machine. *Voyez CHANGEMENT.*

On appelle aussi improprement de ce nom le châssis même. *Voyez CHASSIS.* L'actrice s'appuie sur la *coulisse* lorsqu'elle est accablée de douleur, comme dans la scène de Médée & d'Eglé de l'opéra de Thésée. On se sert aussi du même mot pour désigner l'espace qui est d'un châssis à l'autre; un acteur entre sur le théâtre par la seconde *coulisse*, & il en sort par la cinquième, selon l'état de la scène.

Au théâtre de l'opéra de Paris, il n'y a que six *coulisses* ou châssis de chaque côté du théâtre; par conséquent il n'y a jamais que les six premiers châssis de chaque côté qui changent par le moyen du contrepoids. Le changement des autres parties se fait à la main. *Voyez MANÈUVRE.*

Les *coulisses* ou rainures sont d'un très-grand inconvénient à ce théâtre, elles avancent beaucoup plus que les châssis en-dedans, & hors du théâtre; & cela paroît indispensable jusqu'à ce que leur forme soit changée, parce qu'il faut nécessairement qu'on puisse, suivant les occasions, élargir ou retrécir le lieu de la scène; que d'ailleurs la *coulisse* qui avance laisse la partie de la rainure qu'elle a occupée vuide hors du théâtre, & que celle qu'on retire laisse vuide aussi celle qu'elle occupoit sur le devant. Ces rainures, qu'on ferme le plus vite qu'on le peut, ne le font presque jamais assez vite; en sorte que les danseurs & les autres exécutans sont exposés à chaque instant à mettre le pié dans ces ouvertures, se blessent, prennent des entorses, &c. Il seroit aisé de trouver des moyens pour prévenir ces inconvéniens, qui assurément ne sont pas sans remède. Lorsque l'humanité parle, l'art fait trouver des ressources pour obéir. (B)

**COULISSE**, *en termes de Formier*, c'est une rainure qui regne intérieurement tout le long de la forme brisée, pour recevoir la clé qui doit écarter ses deux parties. *Voyez les Pl. du Cordonnier-Bottier.*

**COULISSE**, (*Horlog.*) pièce d'une montre; c'est une portion de zone (*fig. 43. C. Pl. X. d'Horloger.*) d'environ 180 degrés, fixée sur la platine de dessus au moyen de deux vis. Pour qu'elle soit bien placée, il faut qu'elle le soit concentriquement au balancier.

Son usage est de contenir le rateau dans la position requise, pour qu'il puisse se mouvoir circulairement, & avoir un engrenage constant avec la roue de rosette. Pour cet effet, cette *coulisse* porte un filet circulaire, qui entre dans une rainure pratiquée dans le rateau. Il est d'une grande conséquence qu'il n'y ait aucun jeu dans cet ajustement, car s'il y en a lorsque l'on tourne la roue de rosette, le rateau sera poussé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; & sa position devenant incertaine, il sera impossible que le ressort spiral puisse jamais être courbé de façon à être constamment au milieu de ses chevilles. *Voyez RATEAU, ROSETTE, PLATINE DE DESSUS, & la fig. 52. même Planche. (T)*

**COULISSE**, (*Hydraulique.*) rainures faites dans les dormans, par le moyen desquelles on leve les châssis des corps de pompe, pour en visiter les brides & les cuirs. *Voyez DORMANT. (K)*

**COULISSE DE GALÉE**, *terme d'Imprimerie*, c'est une planche de bois plat, de deux ou trois lignes d'épaisseur, plus longue que large, & d'une grandeur proportionnée au corps de galée auquel la *coulisse* est destinée; elle a un manche de quatre pouces de long pris dans le même morceau de bois, & plus large à son extrémité qu'à son origine; elle sert de fond postiche à la galée, sur lequel se posent & se lient les pages, & elle donne la commodité, en la tirant du corps de la galée, de transporter les pages liées sur



le marbre pour y être imposées. Voyez GALÉE & les Planches de l'Imprimerie.

**COULISSE**, terme d'Orfèvrerie, place disposée à recevoir les chaînons qui composent la charnière : elle se forme sur deux morceaux de quarré préparé à cet effet, que l'on nomme porte-charnières, inhérens l'un au-dessus, l'autre au-dessous de la piece, limés exactement plats, & reposant bien l'un sur l'autre. Le mérite d'une coulisse est d'être exactement partagée, de n'être pas plus creusée dans un porte-charnière que dans l'autre, d'être formée bien ronde, & d'être bien droite dans toutes ses parties. Quoique la coulisse ait lieu dans tous les ouvrages d'orfèvrerie, le bijoutier est cependant celui qui la traite le mieux. Voyez les détails de ce travail à l'article TABATIÈRE.

**COULISSE**, c'est, en termes de Raffinerie de sucre, une trace, un sentier que l'eau fait sur les bords du pain, plus ou moins long, & large selon que l'eau est venue en grande ou petite quantité de l'esquive crevascée, ou par quelque autre route. Voyez ESQUIVE.

Le mot coulisse s'emploie en tant d'occasions, qu'il seroit inutile & presque impossible de les rapporter toutes : on les rencontrera dans les explications des machines.

**COULISSÉ**, adj. en termes de Blason, se dit d'un château & d'une tour qui ont la herse ou la coulisse à la porte.

Vieux Chatel, de gueules au château à trois tours d'argent, coulissé de sable. (V)

**COULISSOIRE**, f. f. (Lutherie.) sorte de petite écovie dont les sauteurs de mulettes se servent pour creuser les coulisses des bourdons. Voyez MUSETTE & les fig. 10. & 13. Pl. X. de Lutherie.

**COULOIR, COUROIR, COURIER**, (Marine.) on se sert indifféremment de ces trois mots, pour désigner le passage qui conduit dans les chambres du vaisseau. Voyez, Pl. V. de Marine, fig. 1. le couloir des chambres, coté 160. Couloir des fontes, voy. Pl. IV. fig. 1. coté 62. (Z)

**COULOIRS** ou **COURCIVES**, voyez COURCIVES. **COULOIRE**, f. f. (Econ. rustiq.) grand panier d'osier tressé en ovale, qu'on met dans la cuve, & qu'on foule contre la grappe, afin que le moût le remplisse, & qu'on puisse séparer cette partie liquide du reste.

**COULOIRE**, (Econ. rustiq.) écuelle de bois, percée par le fond, dont les ouvertures sont fermées d'un linge fin ou d'un tamis, à-travers lequel on passe le lait. Il faut laver souvent la couloire, parce que ce qui y reste de fluide s'aigrissant, peut déterminer le lait nouveau qu'on y passe à s'aigrir aussi.

\* **COULOIRE**, (Cuisine.) c'est un vaisseau de cuivre étamé, percé d'un grand nombre de trous, dans lequel on pétrit & écrase des légumes & autres substances cuites, dont on extrait le suc qui passe par les trous de la couloire, & qu'on reçoit dans un autre vaisseau pour en faire un coulis, une sauce, &c. d'où l'on voit de quelle importance il seroit que ce vaisseau & tous les semblables où l'on travaille, pour ainsi dire, long-tems & avec violence, des substances qui peuvent avoir quelques qualités corrosives, fussent de fer ou de quelque autre métal dont les particules ne fussent point nuisibles au corps humain.

**COULOIRE**, en termes d'Épinglier, est une espèce de filiere dans laquelle on tire le laiton sortant de la première main, pour le réduire à la grosseur dont on veut que les épingles soient.

**COULOMBES**, f. f. (Charp.) sont deux gros poutres dans les cloisons ou pans de bois où portent les poutres ; ils sont éloignés de la grosseur de la poutre, & dans l'une & l'autre est assemblé à tenons & mortaises avec embèvement, le tasseau qui porte la poutre. Voyez Pl. du Charp. fig. 17. n. 32.

**COULOM-CHA**, f. m. (Hist. mod.) nom que l'on donne en Perse à des espèces de pages ou gentils-hommes, que le roi envoie aux gouverneurs des provinces, aux vicerois, & autres personnes de marque, pour leur signifier les ordres. Ce nom signifie esclave du roi, non que ces officiers soient réellement esclaves comme les ichogians du grand-seigneur, mais ils prennent cette qualité pour marquer qu'ils sont entièrement dévoués aux ordres du souverain : car ce sont pour la plupart des enfans de qualité élevés dès leur jeunesse à la cour, & qu'on destine aux plus grands emplois. Celui vers lequel le sopher envoie, doit leur donner un riche habit à leur arrivée, & un présent convenable à leur qualité lorsqu'ils s'en retournent : souvent même le roi taxe le présent que l'on doit faire à son coulom-cha, & alors on est obligé de lui payer d'abord comme une dette, sans préjudice des libéralités qu'on y ajoute selon le mérite de l'envoyé & son crédit auprès du prince. Chardin, voyag. de Pers. (G)

**COULOMMIERS**, (Géog.) petite ville de France près de Meaux.

**COULON**, voyez PIGEON.

**COULON RAMIER**, voyez MANSART.

**COULONGES**, (Géog. mod.) petite ville de France en Poitou.

**COULPE**, f. f. en Droit, est synonyme à faute. Ainsi l'on dit pour rendre le lata culpa, culpa levis, & culpa levissima des Latins, la coulpe grave, la coulpe légère, & la coulpe très-légère.

Les Théologiens disent que dans la confession des péchés, le sacrement remet la coulpe ; mais non la satisfaction.

**COULPE**, (Hist. ecclési.) se dit encore dans plusieurs monastères, de l'aveu de ses fautes en présence de tous les frères assemblés.

**COULURE**, f. f. (Econ. rustiq.) interruption de la sève dans son mouvement, en conséquence de laquelle elle cesse de nourrir les fleurs de la vigne qui tombent sans donner de fruit.

**COULURES**, terme de Pêche, cordes de crin qui accompagnent une seine par en-haut où l'on attache les lièges, & par en-bas où l'on met les cailloux.

**COULURE**, (Fondeur.) portion de métal qui s'est échappée hors du moule, quand on a jeté la piece.

**COUDO**, f. m. (Comm.) mesure de Portugal dont on se sert à Goa & dans les autres possessions que les Portugais ont aux Indes, pour mesurer les étoffes, les toiles, & autres semblables étoffes envoyées d'Europe. Elle contient deux aulnes un quart de Hollande.

**COUP**, f. m. (Chir.) choc plus ou moins violent d'un corps qui nous frappe, ou contre lequel nous allons heurter.

Il en résulte toujours que les coups un peu considérables affoiblissent & quelquefois détruisent le ressort des vaisseaux ou les divisent. Lorsque le ressort des vaisseaux est diminué ou perdu, le mouvement progressif des fluides qui y sont contenus s'y fait lentement, ou ne s'y fait point ; parce que les solides n'ont plus la force de les pousser. Lorsque les vaisseaux sont divisés, les fluides s'épanchent dans leurs interstices, ou dans quelque cavité.

Les coups légers qui affoiblissent peu le ressort des vaisseaux ou qui les divisent faiblement, n'ont point de suites fâcheuses, la nature pourvoit toute seule à leur guérison : mais les autres coups peuvent produire toutes sortes de maux, des tumeurs, des solutions de continuité dans les parties molles, dans les parties dures, leur déplacement, un dérangement dans le cerveau, si la tête a souffert ; en un mot tous les effets qui peuvent naître des apostèmes, des blessures, des contusions, des fractures,

des luxations. Alors on doit détacher seulement la nature du mal, son état, & son degré, pour y appliquer le remède. Tirons d'abord les hommes du danger, & puis nous en discuterons les causes.

*Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**COUP-DE-SOLEIL**, f. m. (*Med.*) impression subite & momentanée des rayons du Soleil, réunis par des causes naturelles sur quelques corps, dont ils peuvent détruire la texture, séparer ou disperser les principes.

Tout le monde fait qu'on détourne à l'aide d'un miroir ardent les rayons du Soleil de leur parallélisme, & qu'on les réunit dans un foyer où ils vitrifient les corps qu'on y présente. Or toutes les causes naturelles qui rassemblent le mouvement de la lumière vers un même endroit, sont capables de faire naître beaucoup de chaleur dans le lieu où elles dirigent la lumière. Ainsi les nues qui la réunissent quelquefois à-peu-près comme les verres & les miroirs, peuvent produire des traits de chaleur très-vifs, & c'est ce que nous appelons *coups-de-Soleil*. Les plantes sur lesquelles tombent ces traits de chaleur, en sont séchées, brûlées, grillées. Les hommes n'en souffrent guère impunément l'atteinte sur quelque partie du corps, particulièrement sur la tête; & l'expérience nous apprend que les caravanes, les moissonneurs, les faucheurs, les laboureurs, en sont souvent la victime: ils éprouvent encore les effets de ces traits de chaleur, lorsque le Soleil après avoir été quelque tems obscurci par des nuages, vient, en se découvrant tout-à-coup, à darder sur eux ses rayons sans aucun obstacle qui les brise.

Cette chaleur vive & subite produit sur le corps humain la raréfaction des humeurs, la distension des vaisseaux, leur atonie, la compression du cerveau, l'extravasion des fluides, l'apoplexie, la mort. Le Soleil donnant à plomb sur le crâne, échauffe cette partie, met en contraction les fibres tendineuses de la dure-mère, & cause de violentes douleurs de tête, & des étourdissemens qui sont d'ordinaire les avant-coureurs de la mort.

La méthode préservative demande d'éviter ces fortes d'accidens, de s'en garantir par art, & de rompre la force des rayons du Soleil par un corps intermédiaire; mais ce corps propre à produire cet effet, ne doit pas toucher la tête, afin de ne lui pas communiquer par le contact la chaleur qu'il recevrait des rayons du Soleil: on en peut concevoir la raison par ce qui arrive à ceux qui ayant eu le crâne ouvert, se servent pour la sûreté de leur cerveau d'une calotte d'argent; bientôt ils se trouvent obligés, à cause de la grande chaleur que contracte cette calotte, de lui en substituer d'autres faites de carton ou de quelque matière moins dense & moins solide qu'un métal. La méthode curative consiste à detempler & détendre les vaisseaux par la saignée, les lavemens, les bains tièdes, le repos des muscles & de l'esprit, l'air frais & renouvelé, les fomentations, les vapeurs d'eau, les humectans, les boissons acides, & les sucs gélatineux. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**COUP FOUROYANT**, *expérience de Leyde ou de la commotion (Physique)*, est le nom d'une expérience de l'électricité, dans laquelle la personne ou les personnes qui la font se sentent comme frappées vivement & tout à la fois dans plusieurs parties du corps. La manière ordinaire de la faire est fort simple, & consiste en ceci. Ayant rempli d'eau à moitié ou un peu plus une bouteille ou un vase de verre médiocrement épais, bien net & bien sec au-dessus de l'eau tant en-dehors qu'en-dehors prenez-le d'une main; en l'empoignant de façon que vous le touchiez dans la partie qui répond à celle où se trouve l'eau intérieurement, & faites qu'un fil de métal partant du

*Tome IV.*

conducateur, voyez **CONDUCTEUR**, y trempe sans toucher les bords du vase. Si après que l'on aura électrisé le globe pendant quelque tems, vous tirez avec la jointure du milieu d'un des doigts de l'autre main une étincelle du conducateur, vous ferez l'expérience du *coup foudroyant*, ou plutôt vous recevrez le *coup foudroyant*, c'est-à-dire que dans l'instant que vous tirerez l'étincelle, si l'électricité est d'une certaine force, vous vous sentirez frappé violemment & en même tems dans les poignets, dans les coudes, les épaules, & même dans la poitrine. La manière dont cette expérience se fait sentir & affecte telles ou telles parties, varie beaucoup selon la force de l'électricité, la constitution, & le tempérament des personnes qui la font. Dans les unes, & c'est ordinairement celles qui sont d'une constitution foible, elle affecte un plus grand nombre de parties, & produit un sentiment de douleur plus vif; dans les autres elle occasionne une si grande surprise, qu'elles sont tentées de croire que quelqu'un des assistants les a frappées, ne pouvant s'imaginer que ce qu'elles viennent d'éprouver n'est dû qu'à l'expérience qu'elles ont faites. Mais en général elles conviennent toutes de la rapidité & de la violence du *coup* qu'elles ont senti; *coup* qui est toujours suivi, ou plutôt accompagné, d'une secousse ou convulsion si vive dans les parties qui en ont été affectées, qu'elle a souvent été cause que les personnes ont jeté le vase par terre; c'est cette convulsion qui a fait donner à cette expérience, comme nous l'avons déjà dit, le nom d'*expérience de la commotion ou du choc*.

Nous pourrions pousser plus loin ce détail, sur ce que l'on ressent en la faisant; mais comme c'est une affaire de sensation, nous ne pourrions espérer par tout ce que nous ajouterions d'en donner une idée précise au lecteur; ce n'est qu'en la faisant lui-même qu'il pourra l'acquiescer.

Cependant comme la nouveauté des sensations les rend plus frappantes, & nous rend par-là plus éloquentes & plus vrais dans les descriptions que nous en faisons, notre imagination n'ayant pu être séduite par les discours des autres; je crois devoir ajouter ici ce que dit M. Musschenbroeck de cette expérience, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Reaumur après l'avoir faite pour la première fois, & par laquelle nous en eumes la première nouvelle. Ayant donné une idée de son appareil, qui ressembloit à-peu-près à celui que je viens de décrire, il continue ainsi: « tenant de ma main droite le vase de verre, tandis que j'essayais de l'autre à tirer des étincelles, tout d'un coup ma main droite fut frappée avec tant de violence, que j'eus le corps ébranlé comme d'un coup de foudre; le vaisseau, ajoute-t-il, quoique fait d'un verre mince, ne se cassa point ordinairement, & la main n'est pas déplacée par cette commotion; mais les bras & tout le corps sont affectés d'une manière terrible que je ne puis exprimer; en un mot, je crus que c'étoit fait de moi ».

On voit par tout ce que nous venons de rapporter, que le nom de *coup foudroyant* qu'on a donné à cette expérience, n'est que l'expression de ce que la plupart des personnes qui la font croyent ressentir, la manière subite & violente dont elles sont frappées leur faisant imaginer qu'elles ont été comme *foudroyées*.

On n'aura pas de peine à croire que la nouveauté d'une expérience aussi extraordinaire s'étant répandue dans le monde savant, tous les physiciens ayant été curieux de la répéter: mais qu'il en ait été de même du peuple & des plus indifférens; que cette expérience ait excité leur curiosité au point où elle l'excita, c'est ce qu'on auroit de la peine à s'imaginer, si la chose n'étoit encore trop récente pour



qu'on en pût douter. En effet, il n'y eut peut-être jamais d'empressement pareil à celui qu'on témoigna pour la voir ou pour la faire, tant on avoit de peine, à croire le merveilleux qu'on en racontoit. Nos physiciens étoient accablés de gens, qui demandoient à s'assurer par eux-mêmes de ce qui en étoit; elle faisoit le sujet de la conversation ordinaire à la ville & à la cour. Enfin les choses allerent au point que l'électricité, qui jusques-là avoit été renfermée dans les cabinets des physiciens, se donna en spectacle pour de l'argent; des gens avec des machines à électricité s'établirent dans les foires, & ayant couru les villes & les provinces pour satisfaire à l'envie que l'on témoignoit, comme nous l'avons dit, de toutes parts de faire cette célèbre expérience.

C'est ainsi que la Physique venge, si cela se peut dire, de tems en tems les Physiciens du peu de cas que le peuple (& il y en a de plus d'une espece) fait de leurs occupations: elle leur offre des faits si singuliers & si extraordinaires, que les moins curieux ne peuvent s'empêcher de sortir de leur indifférence, pour venir les admirer.

Quelque singulier & extraordinaire que l'empressement dont nous venons de parler puisse paroître, on voit cependant qu'il a une espece de fondement dans la nature de la chose elle-même. En effet, tous les différens phénomènes que nous offre la Physique ne piquent pas également la curiosité; il y en a beaucoup où il n'y a point à admirer pour qui ne fait pas penser; mais dans celui-ci le merveilleux s'y voit, s'y ressent pour ainsi dire. Quoi de plus surprenant, en effet, qu'une bouteille qui ne produit aucune sensation, qui paroît n'avoir apporté aucun changement à votre état, & dont l'effet est tel cependant, que lorsque vous l'empoignez, l'étincelle que vous tirez auparavant du conducteur sans aucune conséquence en n'éprouvant qu'une légère douleur, vous fait ressentir alors une violente commotion dans les bras & dans la poitrine si brutalement & avec tant de rapidité, qu'il est impossible de l'exprimer.

C'est à Leyde que cette fameuse expérience se fit pour la première fois, au commencement de Janvier de l'année 1746. Comme l'on fut quelque tems avant de savoir précisément qui en étoit l'auteur, M. l'abbé Nolet lui donna le nom d'*expérience de Leyde*; & le merveilleux de ses effets paroissant venir uniquement de la bouteille dont on se sert pour la faire, on l'appella aussi en conséquence la *bouteille de Leyde*.

Depuis on a appris que nous devions cette découverte à M. Cuneus, d'une des premières familles de cette ville, qui aime & cultive la Physique. Il la fit par hasard un jour qu'il s'occupoit à répéter quelques expériences d'électricité. [Ceci est tiré d'une note qui se trouve à la page 3 du mémoire de M. l'abbé Nolet sur l'expérience de Leyde, inséré dans les mémoires de l'Académie des Sciences de l'année 1746.]

Je me suis un peu étendu sur l'histoire de cette expérience, sur l'éclat & la réputation qu'elle a donnée à l'électricité; mais j'ai cru que dans un ouvrage consacré à transmettre à la postérité les découvertes des différens siècles, & les circonstances qui les ont accompagnées, on ne seroit pas fâché de trouver une histoire abrégée de celle-ci.

On conçoit que cette nouvelle expérience, ou plutôt ce nouveau phénomène de l'électricité, reveilla l'ardeur des Physiciens, & qu'ils s'empresserent à l'envi de reconnoître toutes les différentes circonstances qui l'accompagnent, afin d'en découvrir les causes; c'est aussi ce qui arriva. De là il est facile d'imaginer qu'il a dû résulter un nombre infini d'expériences qu'il seroit inutile & même impossible de rassembler ici.

Afin de satisfaire cependant à ce que le lecteur a droit d'attendre de nous à ce sujet, nous exposerons

ce qui regarde ce phénomène d'une manière assez étendue, pour qu'il lui soit facile ensuite de se former une idée de la plupart des expériences qui n'en sont que des suites.

Pour exécuter ceci d'une manière plus abrégée, nous commencerons par donner le plus succinctement que nous pourrons, une idée de plusieurs propriétés des corps électrisables par communication, & de ceux qui ne le sont pas, dont il sera traité plus amplement à l'article ELECTRICITÉ, auxquels il nous paroît que l'on doit attribuer ce qui arrive dans l'expérience du *coup foudroyant*; ensuite nous montrerons par l'analyse des faits qu'elle nous présente, qu'ainsi que nous venons de l'avancer, elle n'est qu'une suite de ces propriétés. Au reste, si nous avons suivi cette voie, c'est que nous avons cru pouvoir par son moyen donner un ordre plus systématique à cet article, & exposer plus méthodiquement ce qui en dépend; car nous ne prétendons nullement donner comme une véritable explication des causes de cette expérience ce que nous disons à ce sujet (quoiqu'en le faisant nous ayons tâché de ne suivre d'autre guide que l'analogie des faits), mais plutôt comme une hypothèse, des conjectures, ou tout ce que l'on voudra sur ces causes. Pour faire voir que nous regardons cette explication exactement sur ce pié, nous ajouterons celles qu'ont donné de la même expérience les plus habiles Physiciens, afin que le lecteur puisse choisir, & ne se déclarer pour celle qui lui paroît la mieux quadrer avec les faits.

Au reste, nous n'oublierons rien dans cet article pour rendre justice à tous les Physiciens qui ont travaillé sur cette matière; & si par hasard nous y manquions, nous les prions de croire que c'est faute d'avoir été bien instruits, & non pour leur ôter rien d'une gloire aussi légitime que celle qui leur revient de leurs travaux.

Une des plus grandes différences qu'il y ait entre les corps électrisables par communication, & ceux qui ne le sont pas, & dont il soit plus important d'être instruit, c'est que les premiers, comme les métaux, les corps animés, l'eau, &c. paroissent être les véritables réservoirs de la matière électrique, comme M. Watfon l'a avancé le premier, & comme nous l'avons prouvé dans un mémoire lu à l'Académie des Sciences l'année dernière; & que les seconds, comme le verre, la porcelaine, la cire d'Espagne, &c. paroissent au contraire n'en point contenir du tout, ou du moins être de telle nature que par les moyens connus jusqu'ici nous ne pouvons pas l'en tirer. Ainsi, par exemple, avec quelque force que vous frottez le verre, vous ne l'électriserez jamais sensiblement, si le corps qui le frotte ne contient de la matière électrique; car s'il n'en contient pas, s'il en est dépourvu, quelqu'effort que vous fassiez, & quelque tems que vous employiez à le frotter, il ne deviendra jamais électrique.

Il est à propos d'observer à ce sujet, que les métaux, les corps animés, &c. paroissent ne pouvoir contenir qu'une certaine quantité de feu ou fluide électrique dans leurs pores, & qu'aussi-tôt qu'on leur en ajoute au-delà, le surplus tend à s'échapper de toute part. Il suit de ces propriétés un phénomène assez singulier, que je crois avoir observé le premier; c'est que toutes les fois qu'une personne, ou un corps quelconque électrisable par communication, tire une étincelle d'un corps électrique, le premier, à moins qu'il ne soit isolé, se décharge du feu électrique qu'il a reçu, ou insensiblement (ce qui arrive lorsque le corps est dans un contact immédiat avec quelque grande masse de corps électrisables par communication, comme le plancher); ou d'une manière sensible & avec une étincelle plus ou moins forte, lorsque ce corps étant

comme isolé se trouve près de quelque corps non électrique par lui-même. Si une personne, par exemple, tire une étincelle du conducteur, elle se déchargera du feu électrique qu'elle aura reçu d'une manière insensible à-travers les fouliers; mais si elle presse légèrement avec ses doigts le bras ou le poignet d'une autre personne, de façon cependant qu'elle ne le touche que dans très-peu de points; dans l'instant qu'elle tirera l'étincelle, elles ressentiront l'une & l'autre, si l'électricité est un peu forte, une légère douleur comme d'une piqure dans l'endroit où elles se touchoient; douleur produite par une petite partie de l'électricité de la personne qui tire l'étincelle qui passe par cet endroit, tandis que le reste se dissipe par ses fouliers. Cet effet ira même plus loin; & si l'électricité est d'une certaine force, il se communiquera à quatre, cinq, ou six personnes se tenant de la même manière.

Les corps électrisables par communication ont encore cette propriété, qui selon toute apparence tient à la première dont nous avons parlé; c'est qu'en les touchant, quoique ce ne soit que dans un point, pourvu que le contact soit bien intime, on leur communique ou leur enlève l'électricité dans un instant.

Pour se former une idée de cette propriété, qu'on suppose un conducteur ou tout autre corps bien électrique: si une personne posant sur le plancher le touche, elle lui enlèvera toute son électricité, à moins que le plancher ou les fouliers ne soient fort secs: si au contraire cette personne montée sur un gâteau de résine, touche ce même conducteur supposé électrisé de nouveau, elle acquerra au même instant une électricité égale à la sienne.

A cet égard, le verre, la porcelaine, & les autres substances électriques par elles-mêmes, diffèrent extrêmement de celles qui ne le font pas; car vous pouvez les toucher, & même dans plusieurs points tout-à-la-fois, sans leur enlever pour cela toute leur électricité: de même, ce qui ne paroit que l'inverse de cette qualité, vous ne pouvez les électriser par communication, qu'autant que le corps qui les électrise les touche tout-à-la-fois dans un grand nombre de points; encore ne peut-on les électriser sensiblement de cette façon que d'une surface à l'autre, c'est-à-dire, par exemple, qu'en électrisant par communication une des surfaces d'un carreau de verre, on électrisera la surface opposée. Il semble que ces substances soient comme composées de parties ayant chacune en particulier leur petite atmosphère d'électricité. On voit par-là que pour déléctriser les corps électriques par eux-mêmes, comme pour les électriser par communication, il faut les toucher tout-à-la-fois dans un grand nombre de points.

Pour donner une idée de leur composition, & de celle des corps électrisables par communication, ou plutôt de la manière dont leurs différentes propriétés, dont nous venons de parler, peuvent avoir lieu, on pourroit supposer les premiers comme composés d'un grand nombre de petits globules non électriques par eux-mêmes, mais assez distans les uns des autres pour que l'on puisse enlever l'électricité de l'un d'eux, sans pour cela enlever celle du globule voisin; & les seconds comme composés des mêmes petits globules, se touchant tous de façon que l'on ne pourroit enlever l'électricité de l'un, que l'on n'enlevât en même tems celle de tous les autres. Ainsi, par exemple, en supposant une douzaine de balles de fer toutes isolées, électrisées, & placées à une certaine distance les unes des autres, on conçoit qu'on pourra à différentes reprises tirer des étincelles d'une de ces balles, sans enlever pour cela toute l'électricité des autres; & on aura une idée de ce qui se passe dans le verre. Mais si on les suppose rappro-

chées de façon qu'elles se touchent immédiatement, on ne pourra tirer une étincelle de l'une d'entr'elles, qu'on n'enlève en même tems toute ou la plus grande partie de l'électricité des autres; ce qui est le cas des métaux & des autres corps électrisables par communication. Mais passons à une autre propriété des corps électriques par eux-mêmes, ou plus particulièrement du verre & de la porcelaine, dans laquelle nous paroit consister tout le mystère du *coup foudroyant*.

Cette singulière propriété du verre est que lorsqu'il est électrisé par communication, ou même par frottement, comme nous l'avons découvert, pendant que la surface opposée à celle que l'on électrise de l'une ou l'autre de ces manières, est en contact avec du métal ou toute autre substance électrisable par communication, il acquiert la faculté de donner du fluide électrique par la surface qui est électrisée, & en donne effectivement si rien ne l'en empêche, & d'en pomper ou d'en tirer par son opposée en contact avec le corps métallique; & ce qu'il fait effectivement s'il en peut donner par la première surface. Eclaircissons ceci par un exemple. Supposons un carreau de verre bien net & bien sec, suspendu horizontalement sur des cordons de soie, & recouvert d'une feuille de plomb d'une figure semblable, mais plus petite dans toutes ses dimensions d'un pouce ou un peu plus, de façon qu'il la déborde en tout sens; supposons encore ce carreau électrisé par communication au moyen de l'électricité que reçoit la feuille du conducteur; imaginons de plus qu'une personne touche sa surface inférieure du plat de la main, sans cependant en toucher les bords: si après l'avoir électrisé de cette manière pendant un certain tems, on ôte à la feuille de plomb sa communication avec le conducteur; on verra que cette feuille qui auparavant recevoit l'électricité, en fournira, & que la surface inférieure du verre qui en fournisoit, comme nous le dirons dans un moment, en recevra. Pour bien s'assurer de l'existence de ce fait, présentez à la feuille de plomb une pointe de fer, vous verrez à son extrémité une espèce de petit point de lumière; faites-en de même à la surface inférieure du carreau, au lieu de ce point vous verrez à la pointe une aigrette, ou si vous ne la voyez pas, vous serez toujours en état de l'exciter en tirant des étincelles de la feuille de plomb. Or, comme on le verra à l'art. ÉLECTRICITÉ, & comme nous l'avons montré dans le mémoire déjà cité, le point de lumière indique toujours l'entrée du fluide électrique dans le corps, & l'aigrette sa sortie; ce qui montre que dans le premier cas il y a un fluide électrique qui sort de la feuille de plomb & entre dans la pointe de fer, & que dans le second il y en a un qui sort de cette pointe pour entrer dans la surface inférieure du verre.

Dans les circonstances que nous avons dites être nécessaires à observer pour que le verre acquit la propriété dont il est ici question, nous avons spécifié particulièrement qu'il falloit tenir le plat de la main contre la surface opposée à celle qui recevoit l'électricité. Or quoique tout verre électrisé par une de ses surfaces, soit par frottement, soit par communication, donne toujours un peu d'électricité par l'autre, comme on peut s'en convaincre en présentant à cette dernière surface la pointe de fer (car on y verra le petit point de lumière, qui est, comme nous venons de le dire, la preuve qu'il sort un fluide électrique du corps auquel vous la présentez) il paroit cependant par un grand nombre d'expériences, que par le moyen dont nous avons parlé on oblige une plus grande quantité de fluide électrique à sortir de cette surface non électrisée. Ainsi, par exemple, si vous électrisé par communication un tube de verre



plein de limaille de fer ou de sable, il paroitra peu d'électricité au-dehors, pendant qu'elle passera toute au-dedans. De même si vous vuidez ce tube d'air, ce qui, comme on le verra à l'article ELECTRICITÉ, revient à la même chose que de l'emplier de limaille, vous verrez encore dans l'obscurité l'électricité passer au-dedans, & y faire plusieurs jets d'un feu pêle & rare, &c. enfin on observera toujours qu'il sort beaucoup plus de fluide électrique de la surface opposée à celle qu'on électrise, lorsque la première est en contact avec quelque corps électrisable par communication, que dans tout autre cas.

On a vu par ce qui a été dit plus haut, comment, lorsque le carreau de verre a été fortement électrisé, sa surface qui a reçu l'électricité en fournit, & comment son opposée en pompe des corps environnans qui en peuvent donner. Mais nous avons dit que dès que le verre est électrisé par une de ses surfaces, pendant que l'autre est en contact avec un corps électrisable par communication, il acquiert une tendance à produire cet effet, s'il n'en est pas empêché; c'est ce qui demande à être expliqué un peu plus au long. Quant au fait, voici ce qui arrive, & que l'on observera constamment dès qu'on commencera à électriser le carreau de verre. Par exemple, tout étant de même que nous l'avons supposé plus haut, on verra, si l'on retire pour un moment la main de dessous la surface inférieure; on verra, dis-je, en y présentant la pointe de fer, le point de lumière à cette pointe; preuve, comme nous l'avons dit, que le fluide sort de cette surface. Mais à mesure que le carreau de verre deviendra plus électrique, ce point ira toujours en s'affaiblissant, comme on pourra s'en appercevoir en retirant la main de tems en tems, & présentant la pointe. Enfin lorsque ce verre aura acquis le plus grand degré d'électricité que la vertu électrique du globe pourra lui communiquer, si l'on présente de nouveau cette pointe à la surface inférieure, le point de lumière paroitra comme insensible, ou s'évanouira tellement, que pour peu que l'électricité du conducteur vienne à diminuer en en tirant des étincelles, ou par quelque autre cause, ce point se changera aussi tôt en aiguë, qui est la marque d'un fluide électrique sortant de cette pointe, & tendant à entrer dans le corps auquel vous la présentez. Cependant la tendance de ce carreau à fournir de l'électricité, n'a pas moins lieu pendant tout le tems de son électrisation; mais comme c'est avec peu de force, elle ne se manifeste que dans les cas où elle peut véritablement entrer en action, comme lorsqu'on diminue tout-d'un-coup par une forte étincelle l'électricité du conducteur. Car si dans le même moment ayant retiré la main de sa surface inférieure, on présente à cette surface la pointe de fer, on en verra sortir une aiguë, au lieu du point de lumière que nous avons dit précédemment qu'on y observoit. Voici à-peu-près comment nous concevons que ces différens effets ont lieu. Lorsque vous commencez à électriser le carreau de verre, la force qu'il acquiert pour fournir du fluide électrique par sa surface électrisée, est inférieure de beaucoup à celle avec laquelle le globe tend à en fournir par le conducteur: celle-ci l'emportant donc, l'électricité qu'il fournit doit passer au-travers du verre, & en sortir, comme on a vu que cela arrivoit, à-peu-près comme deux courans d'air opposés qui se rencontreroient dans un tuyau; celui qui auroit le plus de vitesse repousseroit l'autre, & l'obligerait à lui livrer passage. Mais comme à mesure que le carreau de verre est électrisé, il acquiert plus de force pour pousser du fluide par la surface électrisée, &c. la force avec laquelle l'électricité vient du globe l'emporte de moins en moins sur celle avec laquelle il tend à en donner; de façon que le fluide électrique qui passe à-travers

le carreau va toujours en diminuant, jusqu'à ce qu'il en soit égal à celle que le globe a pour lui en communiquer, il n'en peut plus passer. Ces deux forces une fois parvenues à l'égalité, dès que celle avec laquelle le conducteur agit s'affaiblit, soit que l'on diminue l'électricité en en tirant des étincelles, ou que le globe en fournisse moins, la force avec laquelle le carreau tend à fournir du fluide électrique l'emporte; & il en donne par la surface électrisée, pendant qu'il en pompe par l'autre, ainsi que nous l'avons dit. Au reste il paroît que toutes les substances électriques par elles-mêmes, n'ont pas la propriété du verre dont nous venons de parler: on ne connoît encore que la porcelaine & le talc qu'on lui puisse substituer dans l'expérience du *coup foudroyant*. M. Duntour de Riom, correspondant de l'académie des Sciences, est le premier que je sache qui ait parlé de cette propriété du talc.

Ayant mis sous les yeux du lecteur ces différentes propriétés des substances électriques & non électriques par elles-mêmes, nous passerons à l'analyse des moyens que l'on employe pour faire l'expérience du *coup foudroyant*, & de ce qui se passe dans cette expérience.

Dans la description que nous avons donnée de la manière dont elle se fait, nous avons dit que l'on emplissoit la bouteille à moitié, ou un peu plus, & que l'on faisoit tremper dans l'eau de cette bouteille, un fil de métal partant du conducteur. Nous avons dit en même tems qu'il falloit la tenir d'une main, en l'empoignant de façon que l'on touche les parties de sa surface qui répondent à celle que l'eau touche intérieurement, & ensuite tirer une étincelle du conducteur. Nous allons, d'après les différentes propriétés du verre, & des corps électrisables par communication, que nous avons rapportées, essayer de faire voir comment de cette disposition & de ces propriétés il en doit résulter un choc dans la personne qui fait l'expérience. Par les propriétés du verre, que nous venons de rapporter, on voit, 1<sup>o</sup>. que l'eau étant électrisée par le moyen du fil de métal venant du conducteur, elle doit électriser le verre dans tous les points où elle le touche, puisqu'elle, comme nous l'avons dit, le verre s'électrise ainsi par communication. On sent facilement aussi pourquoi on ne doit pas emplir la bouteille d'eau au-dessus d'une certaine hauteur, & pourquoi elle doit être fort sèche dans toute la partie extérieure & intérieure au-dessus de la surface de l'eau; car si cette liqeur montoit trop haut dans la bouteille, ou que ses deux surfaces fussent humides, l'électricité pourroit glisser le long de ces surfaces, se transférer à la main, &c. & de-là se perdre dans le plancher; ainsi le verre ne pourroit plus s'électriser, puisqu'il ne resteroit plus d'électricité: on voit donc la nécessité d'un intervalle, rebord ou marge de verre, qui sépare les deux substances électrisables par communication, qui le touchent. On voit, 2<sup>o</sup>. que la main, qui est un électrisable par communication, touchant la bouteille par sa surface extérieure, doit obliger une partie de l'électricité que reçoit l'intérieure, à passer au-travers du verre, comme nous avons dit que cela arrivoit dans ce cas. 3<sup>o</sup>. Que par-là, au bout d'un certain tems d'électrisation, cette bouteille acquiert la propriété de pouvoir fournir de l'électricité par sa surface intérieure, & d'en pomper extérieurement par les pores répondans à ceux qui ont été électrisés en-dedans. Ceci étant bien entendu, si l'on se rappelle que tous les corps électrisables par communication, contiennent beaucoup de fluide électrique, on concevra comment on doit éprouver un choc, lorsqu'en tenant la bouteille d'une main, on tire de l'autre une étincelle du conducteur; car dès que

vous tirez cette étincelle, vous acquérez du fluide électrique qui tend à se décharger de toutes parts, & qui se déchargerait effectivement au plancher à-travers vos souliers, si dans le même instant le cul de la bouteille ne l'attrait: or comme dans le même tems que d'une main vous tirez l'étincelle du conducteur, la bouteille tire ou pompe l'électricité de l'autre main qui la touche, comme nous l'avons dit, vous devez en conséquence sentir instantanément deux secouffes dans les parties du corps opposées, c'est-à-dire dans le poignet, &c. de la main qui tient la bouteille, & dans celui de celle qui tire l'étincelle. En effet, dans le bras qui tire l'étincelle, vous devez sentir une secousse produite par le fluide électrique qui y entre; & dans celui qui tient la bouteille, une autre secousse produite au contraire par le fluide qui en sort: & c'est aussi ce que l'on ressent, non seulement dans les poignets, mais encore dans les coudes, &c. comme nous l'avons dit au commencement de cet article. Cette double sensation distingue d'une manière bien précise l'effet de cette expérience, de celui d'une simple étincelle que l'on tire du conducteur. Dans ce dernier cas on ne ressent qu'une seule secousse, & cela dans la partie qui tire l'étincelle. Il est vrai que lorsque l'électricité est très-forte, on en ressent une aussi quelquefois en même tems dans la cheville du pié; ce qui a fait dire à quelques physiciens, que le choc de l'expérience de Leyde ne différoit de celui que produit une simple étincelle, que par la force; mais ils ne faisoient pas attention à cette double sensation simultanée, que l'on éprouve toujours dans cette expérience, quelque foible même que soit l'électricité, & qui par-là en fait, pour ainsi dire, le caractère.

L'expérience suivante forme une nouvelle preuve en faveur de l'explication que nous venons de donner des causes du *coup foudroyant*.

Que, tout restant de même, on suppose la bouteille placée sur un guéridon de bois, & deux personnes ayant chacune une main posée dessus, toujours dans la partie qui répond à celle où l'eau se trouve intérieurement; si l'une d'elles tire une étincelle du conducteur, elles seront frappées toutes les deux en même tems; mais l'une, celle qui tout à la fois touche la bouteille & tire l'étincelle, recevra le *coup foudroyant*; & l'autre, dont la main repose dessus, ne sera frappée, quoiqu'assez vivement, que dans le bras & le poignet de la main qui touche à la bouteille. La raison en est sensible. Lorsqu'une des personnes tire l'étincelle du conducteur, le verre de la bouteille pompe le fluide électrique de tous les corps qui touchent les points de la surface extérieure répondant à ceux que touche l'eau intérieurement: il doit donc non-seulement en pomper de la personne qui tire l'étincelle, & par-là lui faire recevoir le *coup foudroyant*, mais encore de celle qui ne fait que reposer sa main dessus, quoique cette personne ne participe aucunement au reste de l'expérience.

Avant d'aller plus loin, il est à propos de répondre à une difficulté que l'on pourroit nous faire. Selon vous, nous dira-t-on, les secouffes que l'on ressent dans le *coup foudroyant*, sont produites par l'entrée du fluide électrique d'un côté, & par sa sortie de l'autre. Or ce fluide entrant par la main qui tire l'étincelle, & sortant par celle qui tient la bouteille, il sembleroit que ces secouffes devroient se faire sentir aux deux mains, & cependant vous dites que c'est aux poignets, aux coudes, &c. Comment cela se fait-il? Le voici. Ce n'est pas tant l'entrée ni la sortie du fluide électrique dans un corps, qui produit un effet ou une sensation, que la manière dont ce fluide entre ou sort. La raison en est que la transmission de l'électricité d'un corps à un autre qui le touche immédiatement, se fait sans choc, sans étincelle,

enfin sans aucun effet apparent; au lieu que si elle se fait d'un corps à un autre qui ne le touche pas, il y a toujours étincelle & choc. Ainsi, que l'on électrise une chaîne de fer non tendue, & dont les chaînons soient à quelque distance les uns des autres, le passage de l'électricité de l'un à l'autre deviendra sensible par une étincelle qui partira successivement de chacun d'eux; mais si la chaîne est bien tendue, enforte que tous les chaînons se touchent bien intimement, la transmission se fera d'un bout à l'autre dans un instant, & sans que l'on s'en aperçoive. Appliquons ceci à ce qui se passe dans un homme qui fait l'expérience du *coup foudroyant*. Dans cet homme se trouvent des articulations aux poignets, aux coudes, aux épaules, &c. Dans ces parties la continuité n'est pas bien entière; elles ressemblent donc en quelque façon aux chaînons qui ne se touchent pas immédiatement: il s'ensuit donc qu'il doit y avoir une espèce de choc, lorsque l'électricité passe de l'une à l'autre, comme nous avons dit qu'on l'observe. Cependant le doigt ne laisse pas de ressentir une douleur, mais plutôt d'une forte piquure brûlante; & si la main qui touche la bouteille ne ressent rien ordinairement, c'est que le fluide électrique se déchargeant par tous ses pores, l'impression qu'elle fait est trop foible pour être aperçue. Vous vous assurerez que c'en est-là l'unique cause, si au lieu d'appuyer la main toute entière sur une bouteille bien électrisée, vous ne la touchez que du bout des doigts; car vous y ressentirez une douleur très-vive en faisant l'expérience, le fluide électrique faisant alors une impression fort sensible, parce qu'il ne sort que par le petit nombre de pores qui sont au bout des doigts.

Non-seulement l'expérience que nous avons rapportée plus haut, paroît confirmer notre explication des effets de la *bouteille de Leyde*, mais encore la plupart de celles que l'on peut faire avec cette bouteille; ainsi lorsqu'elle fait partie d'un système de corps électrisés, quoique d'abord l'électricité paroisse plus foible que lorsqu'il n'y en a pas, cependant elle augmente successivement jusqu'à devenir très-forte: ce qui arrive lorsque cette bouteille a acquis la plus grande vertu possible, relativement à l'intensité de la force électrique qui vient du globe. On dit alors qu'elle est chargée, & l'électricité devient en quelque façon constante, & n'augmente ni ne diminue point à chaque instant, comme cela arrive lorsque cette bouteille ne fait point partie du système des corps électrisés; enforte qu'elle forme comme une espèce de réservoir à l'électricité: or cet effet est une suite naturelle de ce que nous avons dit plus haut de la propriété qu'a le verre, de fournir du fluide électrique par la surface qui en a reçu, & d'en pomper par celle qui en a donné: car par cette propriété on voit que lorsque le verre de la bouteille de Leyde a été fortement électrisé, si le globe vient à fournir moins d'électricité, ce verre en redonne à l'eau, &c. en en pompant de la personne ou du support non-électrique sur lequel il est appuyé: la force qu'ont le globe & la bouteille pour fournir chacun de l'électricité, étant, comme nous l'avons dit plus haut, pour ainsi dire en équilibre lorsque celle-ci est bien chargée. On voit encore, par la même raison, que la vertu qu'a cette bouteille de conserver long-tems son électricité, est une suite de la même propriété. En effet, tant qu'elle conserve la faculté de pomper du fluide électrique des corps qui la touchent, elle conserve celle d'en fournir, & par conséquent de paroître électrique. Le tems que cette bouteille conserve son électricité, va quelquefois jusqu'à trente-six, quarante heures, & plus.

Dans la description que nous avons donnée du procédé que l'on observe dans cette expérience,



nous avons suivi celui qui a été le premier employé, comme le plus simple. Aujourd'hui on met ordinairement un bouchon dans la bouteille, au-travers duquel passe un fil de fer qui va tremper dans l'eau, & dont l'extrémité qui déborde le bouchon, est courbée comme un anneau : on l'appelle *le crochet*. Par ce moyen on se sert plus commodément de cette bouteille; & l'ayant chargée, on peut la transporter où l'on veut.

Après avoir donné notre explication des causes de l'expérience du *coup foudroyant*, il est à propos de dire, comme nous l'avons promis, deux mots de celles qu'en ont donné les plus habiles physiciens, comme MM. l'abbé Nolet, Jallabert, Watfon & Franklin.

Selon le premier, tout dans cette expérience consiste à électriser un corps fortement, lequel cependant on puisse toucher & manier sans lui rien faire perdre de sa vertu; & la commotion que l'on ressent, vient de ce que la matiere électrique du corps non-électrisé qui fait l'expérience, est vivement & en même tems choquée d'un côté par celle qui sort du conducteur; & de l'autre, par celle qui s'élance de la bouteille. Selon M. Jallabert, au moment de l'expérience, deux courans d'un fluide très-élastique mis avec violence, entrent & se précipitent dans le corps par deux routes opposées, se rencontrent, se heurtent, & leur mutuelle répulsion cause une condensation forcée de ce fluide en diverses parties du corps. Selon M. Watfon, lorsque la personne qui fait l'expérience de *Leyde* ou du *coup foudroyant*, tire l'étincelle du conducteur, elle perd au moment de l'explosion qui se fait alors, autant de feu de son corps, qu'il y en avoit d'accumulé dans l'eau & dans le canon de fusil; & elle sent dans ses deux bras l'effet du courant de son feu qui passe à-travers l'un, au canon de fusil; & à-travers l'autre, à la phiole ou à la bouteille. Enfin, selon M. Franklin, la commotion n'a lieu qu'en contéquence de la prodigieuse condensation du fluide électrique dans la surface du verre touchée par le corps électrisable par communication électrique, comme l'eau, le métal, &c. & raréfié au même degré dans la surface opposée; & ce fluide, pour se retablir en équilibre, ne pouvant passer à-travers le verre, qui, selon cet auteur, y est imperméable; ce fluide, dis-je, dans l'instant que l'on tire l'étincelle, se précipite avec une rapidité inexprimable à-travers le corps électrisable par communication, qui fait la jonction du conducteur à la bouteille, pour entrer dans la surface du verre de cette bouteille, dans laquelle il avoit été tant raréfié.

On voit par cet exposé de la doctrine de M. Franklin sur la cause du *coup foudroyant*, que la nôtre y a assez de rapport. Nous prétendons en effet, comme lui, qu'il se fait un mouvement du fluide électrique, du crochet de la bouteille vers son ventre; & il faut en convenir. Il est le premier qui à cet égard ait bien observé ce qui se passe dans cette expérience, & nous sommes d'accord avec lui, quant aux effets en général, mais d'une opinion très-différente de la sienne. On vient de voir que, selon lui, le verre est imperméable à la matiere électrique; que lorsqu'on charge la bouteille, il sort autant de fluide électrique de la surface intérieure, qu'il en entre par l'extérieure. Or il ne prouve nullement l'imperméabilité du verre à la matiere électrique, d'une manière décisive, non plus que la seconde proposition: tous les faits qu'il allégué à ce sujet étant équivoques, & pouvant tout aussi-bien provenir d'autres causes. Enfin on ne voit pas comment dans son système il pourroit expliquer ce qui arrive dans l'expérience que j'ai rapportée, où deux personnes ayant tout à la fois les mains sur la bouteille, celle qui ne tire pas

l'étincelle du conducteur, ne laisse pas de sentir une secousse, & même assez vive, dans la partie qui communique avec la bouteille: car dans la supposition de M. Franklin, n'y ayant aucun fluide qui la traversât, elle ne devoit ressentir aucun choc; mais c'est ce qui est directement contraire à l'expérience. Quoi qu'il en soit, il faut rendre à cet habile physicien la justice de dire qu'il est le premier qui par un grand nombre d'expériences ingénieuses nous ait mis sur la voie de bien analyser ce qui se passe dans l'expérience du *coup foudroyant*; & en cela on peut dire qu'il n'a pas rendu un petit service à l'électricité. En effet, parmi tous les différens phénomènes, il n'en est point dont il soit plus essentiel d'avoir une connoissance exacte, que de celui-ci, au moins quant à la route qu'y tient le fluide électrique. L'exhorto tous les Physiciens à la chercher, & à tâcher de la reconnoître; car comme on a cru qu'une expérience de cette nature devoit sûrement agir sur le corps humain, & qu'en conséquence on a cru en devoir faire l'application à différens maladies, il est de la plus grande conséquence de savoir quelle route prend le fluide électrique; s'il va de la bouteille à-travers la personne au conducteur, ou de celui-ci à-travers la personne à la bouteille. Pour peu effectivement qu'on y fasse attention, on voit que si l'on n'a pas une connoissance exacte de cette route, on peut, en appliquant cette expérience au corps humain, donner lieu à des effets directement contraires à ceux que l'on se proposoit de produire.

Après avoir donné une idée de ce qui se passe dans l'expérience du *coup foudroyant*, il faut voir qu'elle n'est qu'une suite des différentes propriétés du verre, & des corps non électriques par eux-mêmes qu'on y employe. Il ne sera pas difficile de satisfaire à plusieurs questions que l'on peut faire par rapport à cette expérience, & au procédé que l'on observe pour la faire. Ces questions nous paroissent pouvoir se réduire aux suivantes: 1°. si on peut substituer indifféremment toutes sortes de matieres à l'eau que l'on met dans la bouteille: 2°. si la grandeur ou la forme du vase n'y change rien: 3°. si l'on peut en augmenter la force, & comment: enfin si plusieurs personnes peuvent faire cette expérience tout à la fois comme une seule; ou, ce qui revient au même, si le circuit, le cercle ou la chaîne des corps non électriques par eux-mêmes, qui font la communication du ventre de la bouteille avec le conducteur dont on tire l'étincelle, peut avoir telle étendue qu'on veut; & si alors dans cette grande étendue l'effet est instantané.

On a vu qu'il n'étoit question dans cette expérience, que d'électriser le verre de communication. Toutes les substances capables de s'électriser de cette façon, & disposées sous une forme à toucher le verre en un grand nombre de points tout à la fois, y seront donc propres; ainsi tous les métaux réduits en limaille ou en feuilles, le plomb en grains, le mercure, un corps animé, &c. y conviendront fort bien, & enfin toutes les matieres bien électrisables par communication. Il y a cependant une remarque assez intéressante à ce sujet, par rapport aux métaux: c'est que lorsqu'ils sont calcinés on ne peut plus les y employer; quoique réduits en limaille, ils y servent très-bien: ainsi la céruse, le minium, & en général toutes les chaux de métaux, n'y conviennent pas, comme l'a observé M. Watfon. Cela est d'autant plus singulier, que pour revivifier un métal de sa chaux, il ne faut, comme on sait, qu'ajouter à celle-ci un peu de phlogistique. Or comme il y a toute apparence que c'est le phlogistique qui fait les corps originiairement électriques, puisque nous voyons que la plupart de ceux qui en contiennent beaucoup, sont dans ce cas, il sembleroit que cette addition devoit rendre le métal moins électrisable par communica-

tion, que sa chaux ; ce qui cependant, comme on vient de le voir, est contraire à l'expérience. Nous avons dit en parlant des propriétés du verre, que lorsqu'on étoit le contact de l'air d'une de ses surfaces, c'étoit comme si on la touchoit par des corps électriques par communication. Donc, si au lieu d'eau dans la bouteille, on y substituoit le vuide, si cela se peut dire ; ou plutôt si épuisant la bouteille d'air, on la scelloit hermétiquement, & qu'on électrisât bien son cou pendant qu'on la tiendroit par son ventre, on seroit avec cette bouteille ainsi préparée, l'expérience de Leyde, de même que si l'on y avoit mis de l'eau. Nous devons cette curieuse expérience à M. l'abbé Nollet. Enfin on la seroit encore, si au lieu de vuider la bouteille d'air, on l'emplissoit ou d'eau ou de limaille, &c. & qu'on la scellât hermétiquement, ainsi que je l'ai éprouvé. J'ai dit que les matieres substituées à l'eau dans cette expérience, devoient être des plus électrisables, & cela est ainsi ; car le bois & d'autres substances, qui d'ailleurs ne laissent pas de s'électriser beaucoup par communication, n'y sont pas propres.

Ayant montré que la bouteille ne produisoit le coup foudroyant que par la propriété qu'a le verre, lorsqu'il a été fortement électrisé, de donner de l'électricité par le côté qui en a reçu ; & d'en pomper par celui qui en a donné, on voit par rapport à la seconde question, que la forme du vase ou celle sous laquelle vous employez le verre, n'y fait rien ; puisqu'e cela ne peut apporter aucun changement à la propriété dont nous venons de parler : ainsi qu'il soit formé en bouteille, en cylindre, qu'il soit rond ou plat, &c. pourvu que les corps électrisables par communication qui touchent ses deux surfaces, laissent de chaque côté, comme nous l'avons dit, deux espèces de rebords ou marges tout-autour pour empêcher l'électricité de passer d'une surface à l'autre le long de ces corps, on fera toujours l'expérience de Leyde. En effet, on voit que le verre disposé en forme de carreau n'est, à le bien prendre, que la bouteille ou le vase développé & étendu. Cependant, quoique cette idée paroisse aujourd'hui fort simple, nous sommes en général si fort attachés à l'imitation, qu'il s'écoula près de deux ans depuis la première découverte de cette expérience jusqu'au tems où l'on pensa à la faire de cette manière. Le docteur Bevis & M. Jallabert furent les premiers qui s'en avisèrent ; mais il seroit difficile de décider lequel de ces deux savans a la date sur l'autre : car dans un mémoire que lut M. Watson à la société royale de Londres, le 21 Janv. (vieux style) 1748 ; il dit avoir tenté l'expérience de Leyde de cette manière, sur ce que le docteur Bevis lui en avoit dit quelque tems auparavant ; & M. Jallabert nous en parla dans son livre imprimé en Mars 1748, en nous disant qu'il ne sache pas que personne l'ait tentée avant lui de cette façon. Il est plus que vraisemblable que ces deux habiles physiciens se sont rencontrés ; ce qui est arrivé déjà plusieurs fois, & qui arrive apparemment encore souvent, si la même émulation à cultiver la Physique continue. Quoiqu'il en soit, il faut remarquer que le procédé du docteur Bevis diffère en une circonstance essentielle de celui de M. Jallabert : celui-ci n'a fait son expérience qu'avec des glaces de miroir, dont l'étain alloit jusqu'au bord ; celui-là au contraire laisse de chaque côté du verre deux rebords ou marges, semblables à ceux dont j'ai déjà parlé, & qui rendent par-là son procédé plus sûr que celui de M. Jallabert.

Pour répondre à la troisième question, nous dirons que si l'on suppose le globe ou les globes que l'on employe capables de fournir une assez grande quantité d'électricité, plus le vase ou plutôt le morceau de verre dont vous vous servirez pour faire

l'expérience sera grand, plus l'expérience sera forte, ou plus les effets en seront considérables. En voici la raison. On ne peut enlever au verre son électricité, comme nous l'avons fait voir, qu'en le touchant tout-à-la-fois dans un grand nombre de parties, parce qu'alors vous enlevez, & dans un instant, l'électricité de chacune de ses parties : il s'en suit donc que plus il y aura de parties du verre qui seront électrisées en même tems, plus vous enlèverez d'électricité tout-à-la-fois, & par conséquent plus vous aurez d'effet. Il résulte deux choses de cette considération, non-seulement qu'il faut que le verre soit grand, mais encore que le métal, &c. qui le couvre le touche dans le plus grand nombre de points possibles, en supposant toujours qu'on réserve les marges dont nous avons parlé. C'est M. Watson qui a découvert le premier que quand on augmentoit ainsi la quantité des points de la surface du verre touchée par le corps électrisable par communication, on augmentoit la force de l'expérience. Par ce que nous venons de dire, on conçoit que si l'on enlève dans un instant l'électricité d'une surface de 12 pouces en carré, on aura un effet beaucoup plus grand que si l'on enlève celle d'une surface de 6 pouces, quoiqu'il fût fort difficile de déterminer dans quel rapport. Cependant, selon l'expérience ordinaire, il paroît que l'effet ne suit pas ici la loi des surfaces ; car s'il la suivoit, il devroit être quadruple, & c'est ce qui ne paroît pas être : mais, comme nous venons de le dire, il est fort difficile de s'assurer de ce qui en est. En effet, il faudroit pour cela être certain que la force du globe augmente comme la résistance du verre à s'électriser par communication, ce verre paroissant, comme nous l'avons dit, opposer dans cette opération une véritable résistance à l'action de l'électricité qui vient du globe. M. Watson a, je crois, poussé ces expériences plus loin que personne ; ayant fait faire des jarres ou cylindres de verre de 16 pouces de haut & de 18 pouces de circonférence, & de 22 pouces de haut sur 41 de circonférence, qu'il faisoit argenter avec des feuilles depuis le haut jusque en-bas, à la réserve d'une marge au-haut d'un pouce. Selon ce physicien, lorsqu'on les déchargeoit d'un seul coup, les effets en étoient très-considérables ; mais il ne nous dit rien là-dessus qui nous montre dans quel rapport cette grande surface augmentoit la force. On augmentera encore la force du coup foudroyant, si l'on combine ensemble plusieurs bouteilles ou plusieurs carreaux, que l'on déchargera tout-à-la-fois, pourvu cependant que ces bouteilles ou ces carreaux ne soient pas tellement arrangés que l'on reçoive le fluide électrique qui sort de la surface non électrisée de l'autre ; car alors on auroit tout au plus l'effet ordinaire d'une seule bouteille. Enfin voici une circonstance qui est en quelque sorte étranger, mais cependant qui peut beaucoup augmenter ou diminuer la force du coup foudroyant ; c'est que le corps électrisable par communication avec lequel vous tirez l'étincelle du conducteur pour décharger la bouteille, ne soit pas pointu, qu'au contraire il soit rond, & d'une certaine grosseur. On verra à l'article ÉLECTRICITÉ, que les étincelles augmentent de force jusqu'à un certain degré, à mesure que les corps dont on les tire, & qui les tire, ont plus de volume & plus de rondeur. Or il en est de même dans cette expérience ; car on peut décharger la bouteille la plus électrisée ou la plus chargée sans érainte, lorsqu'en la tenant d'une main au lieu de tirer de l'autre avec la jointure du doigt ou un corps obtus, l'étincelle du conducteur, on en approche une pointe de métal, cette pointe tirant successivement l'électricité de la bouteille, & par-là la déchargeant insensiblement.

Après avoir fait voir que d'après les propriétés



connues des corps électriques & non électriques par eux-mêmes, on pouvoit satisfaire aux trois premières questions que nous nous étions proposées, nous tâcherons de montrer de même par rapport à la quatrième, & la plus intéressante sur l'étendue du circuit ou cercle faisant la communication de la surface extérieure de la bouteille avec le conducteur, que si cette étendue va beaucoup au-delà de ce que l'on pourroit croire d'abord, ce n'est encore qu'une suite de ces mêmes propriétés.

Nous avons dit qu'en même tems que l'on tire l'étincelle du conducteur, ou ce qui revient au même, du crochet de la bouteille, elle pompe le fluide électrique des corps qui la touchent, ces deux effets étant instantanés, ils doivent donc se faire sentir dans le même tems aux deux extrémités de la chaîne quelle que soit son étendue; c'est-à-dire qu'en la supposant formée par plusieurs personnes se tenant toutes par la main, & dont la première tient la bouteille, & la dernière tire l'étincelle, elles ressentiront l'une & l'autre une secousse en même tems, l'une dans la partie qui tient la bouteille, & l'autre dans celle qui tire l'étincelle, soit que le nombre des personnes entre deux soit grand ou petit. Or comme on a vu que lorsqu'une personne tire une étincelle en pressant légèrement la main d'une autre, elles ressentent l'une & l'autre une douleur dans l'endroit où elles se touchent, produite par l'électricité qui passe de la première à la seconde, &c. lors donc que la dernière personne de la chaîne tire l'étincelle, dans l'instant même le fluide électrique qu'elle a acquis, passe dans la personne dont elle tient la main: il en est de même de celle-ci à la troisième, jusqu'à celle qui tient la bouteille; de même celle-ci tire du fluide électrique de celle qui la touche, celle-ci de la troisième, &c. jusqu'à celle qui tire l'étincelle. Ce double effet doit donc se faire sentir dans un instant d'un bout à l'autre de la chaîne; les personnes qui la composent doivent donc être toutes frappées, & en même tems quel que soit leur nombre. Ainsi l'on voit que par la nature des choses cet effet semble devoir se transmettre à des distances infinies, & instantanément tant que la continuité n'est pas interrompue.

M. l'abbé Nolet est le premier qui ait pensé à faire faire cette expérience à plusieurs personnes tout-à-la-fois; dans sa nouveauté, il la fit, le Roi étant présent, dans la grande galerie de Versailles, avec 240 personnes auxquels se joignirent tous les seigneurs qui vinrent avec sa Majesté. Comme cette expérience est du genre des choses, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, dont on ne peut avoir d'idée qu'autant qu'on les éprouve soi-même, peu de tems après le Roi curieux de savoir ce qui en étoit par lui-même, vint dans le cabinet des médailles où étoient les instrumens de cet académicien, & là fit l'expérience plusieurs fois avec des personnes de sa cour. Quelque tems après M. le Monnier le medecin la fit dans le clos des Chartreux, en faisant partie d'un cercle formé par deux fils-de-fer chacun de 95 toises de long; & il remarqua qu'elle étoit instantanée. M. Waton & quelques membres de la société royale de Londres, ont fait aussi des expériences très-curieuses à ce sujet, qui seroient trop longues à rapporter, mais par lesquelles il paroît que l'étendue du cercle électrique ayant quatre milles, l'expérience a encore parfaitement réussi, & s'est fait sentir instantanément dans tous les points de cette vaste étendue. Ce qu'il y a de plus singulier dans cette expérience, c'est que quoiqu'à dessein ils eussent interrompu la chaîne pendant l'espace de deux milles, en sorte que la commotion ne pouvoit se transmettre de l'observateur qui étoit à l'extrémité d'un fil-de-fer à un autre observateur qui

en étoit éloigné de deux milles, que par le terrain, cela n'empêcha pas, comme nous venons de le dire, l'expérience de réussir. Enfin les expériences du même genre que fit en 1749 M. Jallabert, sont trop singulières pour que je ne les rapporte pas ici. M. l'abbé Nolet en fait mention dans ses lettres, page 202. « J'avois établi (c'est M. Jallabert qui parle) une » machine électrique dans une galerie située sur le » Rhone, deux cents cinquante piés environ au-dessous de notre machine hydraulique: un matras destiné aux expériences de la commotion, fut suspendu à une barre de fer électrisée immédiatement » par un globe de verre, & du culot de ce matras » pendoit un fil-de-fer, qui plongeoit dans le Rhone » de la profondeur de quelques lignes: des fils de fer » attachés à la barre, & soutenus par des cordons de » soie, venoient aboutir auprès de quelques fontaines publiques. Le globe étant frotté, on tiroit de » ces fils-de-fer, en approchant la main, des étincelles qui causoient la sensation d'une legere piquure; » mais si quelqu'un communiquant d'une main à l'eau » de quelqu'une des fontaines, présentoit l'autre au » fil-de-fer qui y aboutissoit, il éprouvoit une sorte » commotion, &c. Il est à remarquer que les eaux qu'éleve cette machine hydraulique, sont portées dans un réservoir à plus de mille quatre cents piés de cette machine, élevé de 131 piés sur le niveau du Rhone, & que de ce réservoir elles se distribuent dans les différens quartiers de la ville.

Nous avons considéré dans tout cet article l'expérience du *coup foudroyant* d'après la plupart de ceux qui en ont écrit, sous un seul point de vue, c'est-à-dire comme une expérience singulière de l'électricité par laquelle on peut imprimer des secousses violentes à nos corps, secousses avec lesquelles on a déjà tué quelques petits oiseaux, & jusqu'à des poulets, si nous en croyons M. Franklin. Mais si nous l'avons fait, ce n'a été que pour nous conformer à l'usage reçu; car cette maniere de l'envifager est trop particulière, la commotion violente qu'elle nous fait éprouver n'étant qu'un cas particulier des effets qu'elle produit. En effet, on voit que dans cette expérience le fluide ou feu électrique étant emporté rapidement du crochet de la bouteille vers son ventre, ce feu peut par-là produire beaucoup d'autres effets. C'est aussi ce que nous a fait voir M. Franklin: cet habile physicien nous a montré qu'on pouvoit par son moyen percer des cartes, du papier, &c. enflammer de la poudre, & faire une espèce de fusion froide des métaux. Voici comment on s'y prend à-peu-près pour faire ces expériences: ayez un grand carreau de verre doré des deux côtés, avec des marges d'un pouce ou plus, comme nous l'avons dit, jusqu'où la dorure ne s'étende pas: l'ayant posé horizontalement, on le fait communiquer par-dessous avec le conducteur, en sorte que ce soit la surface inférieure qui reçoive l'électricité: ensuite on le charge bien, en mettant de tems en tems les mains sur la surface supérieure, pour faire communiquer cette surface avec le plancher: comme nous avons dit que cela étoit nécessaire lorsque le carreau est bien chargé, si l'on veut percer des cartes, par exemple, on les pose dessus, & prenant une espèce de C de fer dont les deux bouts sont retournés en-dehors & forment des espèces d'anneaux, on le met d'un bout sur ces cartes, & de l'autre on l'approche; on tire une étincelle du conducteur, dans l'instant le fluide par l'extrême vitesse avec laquelle il est emporté, le perce. Si l'on veut faire la fusion froide des métaux, ayant deux lames de verre d'une certaine épaisseur, de trois pouces de long ou environ, & d'un de large; placez entre ces lames au milieu d'un bout à l'autre, une feuille de métal quelconque, comme d'or, de cuivre, &c. fort étroite, n'ayant

n'ayant guere qu'une ligne de largeur : ceci fait, ferrez-les fortement l'une contre l'autre avec du cordonnet de soie ; plus elles seront serrées, mieux l'expérience réussira : posez-les ensuite au milieu du carreau de verre, & faites communiquer l'un des bouts de la feuille d'or (qui pour cet effet doit déborder par ses deux extrémités) avec la dorure du carreau, & l'autre avec quelque plaque ou morceau de métal, que vous mettez sur un morceau de verre posé dessus l'ayant bien chargé, comme on vient de le dire : prenez ensuite le C de fer dont nous avons parlé ; & après l'avoir appliqué sur le morceau de métal, tirez une étincelle du conducteur : si vous defferez le cordon, & que vous regardiez vos lames, vous y verrez dans différens endroits des taches rougeâtres, produites par l'or qui y a été comme comprimé dans l'explosion, ou dans l'instant que le carreau s'est déchargé. Ces taches sont parfaitement égales sur chacune de ces lames, en sorte que l'une est toujours la contre-épreuve de l'autre, & si adhérentes que l'eau régale ni aucun mordant ne peut les enlever ; quelquefois le choc est si grand, lorsque l'électricité est très-forte, qu'elles se brisent en mille parties.

Après avoir parlé de l'expérience du *coup foudroyant* en général, en avoir fait voir les causes & montré les différens moyens de le varier, il ne me reste plus qu'à parler de son application à la Médecine.

Je souhaiterois bien pouvoir donner ici une longue liste des bons effets qu'elle a produits ; mais malheureusement je suis contraint d'avouer qu'ils sont en très-petit nombre, au moins ceux qu'on peut légitimement attribuer à cette expérience. Je fais qu'on a fait beaucoup de tentatives ; je fais qu'on a vanté le succès de plusieurs, mais ces succès ne sont pas confirmés. Je n'ai pas été moi-même plus heureux ; tout ce que j'ai remarqué de plus constant, c'est que la commotion donnée avec une certaine violence occasionne des sueurs très-fortes aux personnes qui la font, soit par la crainte qu'elle leur cause, soit aussi par l'impression qu'elle fait sur tout leur corps. Cependant on ne doit pas se décourager ; souvent le peu de succès de nos tentatives ne vient que de la manière dont nous les faisons : peut-être à la vérité que le tems & les expériences nous apprendront, que l'application de celle-ci au corps humain est inutile ; peut-être aussi qu'ils nous en feront découvrir d'heureuses applications auxquelles nous touchons, & dont cependant nous ne nous doutons pas. Voyez ÉLECTRICITÉ. (T)

COUP DE CROCHET, en Bâtiment, est une petite cavité que les Maçons font avec le *crochet*, pour dégager les moulures du plâtre, & que l'on appelle *grain d'orge* dans les profils des corniches de pierre, ou moulures de menuiserie. Voyez GRAIN D'ORGE. (P)

COUP-D'ŒIL (le), dans l'Art militaire, est selon M. le chevalier de Folard, l'art de connoître la nature & les différentes situations du pays, où l'on fait & où l'on veut porter la guerre ; les avantages & les défavantages des camps & des postes que l'on veut occuper, comme ceux qui peuvent être favorables ou défavantageux à l'ennemi.

Par la position de nos camps & par les conséquences que nous en tirons, nous jugeons sûrement des desseins présens, & de ceux que nous pouvons avoir par la suite. C'est uniquement par cette connoissance de tout le pays où l'on porte la guerre, qu'un grand capitaine peut prévoir les événemens de toute une campagne, & s'en rendre pour ainsi dire le maître. Sans le *coup-d'œil* militaire, il est impossible qu'un général puisse éviter de tomber dans une infinité de fautes d'une certaine conséquence.

Tome IV.

Philopœmen, un des plus illustres capitaines de la Grece, avoit un *coup-d'œil* admirable. Plutarque nous apprend la méthode dont il se servit pour voir de tout autres yeux que de ceux des autres, la conduite des armées.

« Il écoutoit volontiers, dit cet auteur dans la vie » de ce grand capitaine, les discours & lisoit les traités des Philosophes, non tous, mais seulement ceux » qui pouvoient l'aider à faire des progrès dans la vertu. Il aimoit sur-tout à lire les traités d'Evangelus, » qu'on appelle les *tactiques*, c'est-à-dire l'art de ranger les troupes en bataille ; & les histoires de la vie » d'Alexandre : car il pensoit qu'il falloit toujours rapporter les paroles aux actions, & ne lire que pour » apprendre à agir, à moins qu'on ne veuille lire seulement pour passer le tems, & pour se former à un » babil infructueux & inutile. Quand il avoit lu les » préceptes & les regles de *Tactique*, il ne faisoit » nul cas d'en voir les démonstrations par des plans » sur des planches ; mais il en faisoit l'application » sur les lieux mêmes, & en pleine campagne : car » dans les marches il observoit exactement la position des lieux hauts & des lieux bas, toutes les » coupures & les irrégularités du terrain, & toutes » les différentes formes de figure que les bataillons » & escadrons sont obligés de subir à cause des ruisseaux, des ravins, & des défilés, qui les forcent » de se resserrer ou de s'étendre ; & après avoir médité sur cela en lui-même, il en communiquoit » avec ceux qui l'accompagnoient, &c. »

C'est un abrégé des préceptes qui peuvent former un général au *coup-d'œil*. On peut voir dans le commentaire sur Polybe de M. le chevalier Folard, tom. I. pag. 262. le *coup-d'œil réduit en principes & en méthode*. C'est un chapitre des plus instructifs de ce commentaire, & un de ceux dont il paroît qu'un officier destiné à commander les armées peut tirer le plus d'utilité. (Q)

COUP PERDU, (*Art milit.*) est un coup de canon tiré de manière que la bouche du canon est élevée au-dessus de la ligne horizontale, & qu'il n'est pas pointé directement à un but. (Q)

COUP DE PARTANCE, (*Marine*) c'est un coup de canon que le commandant fait tirer sans être chargé à balle, pour avertir les passagers ou autres gens de l'équipage qui sont encore à terre, de se rendre à bord & que le navire va partir. (Z)

Coup de canon à l'eau, (*Marine*) se dit des coups de canon qu'un vaisseau reçoit dans la partie qui en est enfoncée dans l'eau, c'est-à-dire au-dessous de sa ligne de flotaïson.

Dans un combat, les calfsats sont tous prêts avec des plaques de plomb, qu'on applique sur le trou pour boucher le plus promptement qu'il est possible les coups de canon à l'eau.

Coup de canon en bois, (*Marine*) ce sont ceux que reçoit le vaisseau dans sa partie qui est hors de l'eau. (Z)

COUP DE VENT, (*Marine*) se dit lorsque le vent se renforce assez pour obliger de ferrer les voiles, & qu'il forme un gros tems ou un orage qui tourmente le vaisseau. (Z)

COUP DE MER, (*Marine*) c'est lorsque la mer est grosse, & que la vague vient frapper avec violence contre le corps du vaisseau. On a vû des coups de mer assez forts pour enlever le gouvernail, briser les galeries, & mettre le navire en danger. (Z)

COUP DE GOUVERNAIL, (*Marine*) donner un coup de gouvernail ; c'est pousser le gouvernail avec beaucoup de vitesse à bas-bord ou à tribord. (Z)

\* COUP, PETITS COUPS, (*bas au métier*) parties de cette machine, à l'aide desquelles s'exécute une des principales manœuvres dans le travail. Cette



manceuvre s'appelle *former aux petits coups*. Voyez l'article BAS AU MÉTIER.

\* COUP, (*Brasserie.*) c'est le nom que l'on donne à une des façons que reçoit le grain pour en tirer la bière. Il y a le premier coup & le second. Voyez l'article BRASSERIE.

COUP, *prendre coup*, (*Fauconnerie.*) se dit de l'oïseau quand il heurte trop fortement contre la proie.

COUP FOURRÉ, (*Esgrime.*) on appelle ainsi les estocades dont deux escrimeurs se frappent en même tems.

COUP DE NIVEAU, (*Hydraulique.*) se dit d'un alignement entier pris entre deux stations d'un nivellement. Voyez NIVELLER. (K)

COUP DE HANCHE, (*Manège.*) mauvaise conformation du cou d'un cheval; c'est un creux à la jonction du cou & du garrot. Voyez GARROT.

COUP DE CORNE. Voyez CORNE.

COUP DE LANCE est un enfoncement comme une espee de gouttiere, qui va le long d'une partie du cou sur le côté. Quelques chevaux d'Espagne & quelques barbes naissent avec cette marque qui passe pour bonne. Voyez BARBE. (V)

COUP SEC, (*Jeu de billard.*) joüir coup sec, c'est frapper la bille avec la masse du billard, & la faire partir sans la suivre ni la conduire. Les billes faites du coup sec sont les seules qui se comptent.

COUP D'AJUSTEMENT, est, au Mail, le dernier des coups que l'on doit joüir avec le mail, pour s'ajuster & envoyer la boule à portée d'être jetée à la passe avec la leve.

COUPABLE, f. m. & f. (*Jurisp.*) en Droit, est un accusé convaincu. Voyez CRIMINEL.

COUPANT, f. m. (*Comm.*) monnoie d'or & d'argent fabriquée & de cours au Japon. Elle sert en même tems de poids; elle est ovale & assez mince, quoique pesante. Le coupant d'or pèse une once six gros un denier, & celui d'argent deux onces. On n'en peut guere établir le prix, y en ayant de différens titres, d'altérés, & de bas alloi. Il y a des demi-coupons, des tiers, des quarts de coupons.

COUPE, sub. f. (*Hist. anc. & mod. prof. & sacr.*) vase à boire, propre pour les sacrifices, les festins, &c. Ce mot a différentes acceptions dans l'Ecriture. La coupe de bénédiction est celle que l'on bénissoit dans les repas de cérémonie, & dans laquelle on buvoit à la ronde.

C'est ainsi que dans la dernière cene Jesus-Christ benit le calice de son sang après le souper, & le fit boire à tous ses apôtres. La coupe de salut, dont il est parlé dans les psaumes, est une coupe d'action de grâces, que l'on buvoit en bénissant le Seigneur, en lui rendant grâces de ses miséricordes. On en voit encore la pratique dans le troisième livre des Machabées, où les Juifs d'Egypte, dans les festins qu'ils firent pour leur délivrance, offrirent des coupes de salut.

Les Juifs ont encore aujourd'hui de ces coupes d'actions de grâces, que l'on benit dans les cérémonies de leurs mariages, & dans les repas qu'ils font pour la circoncision de leurs enfans. Quelques commentateurs croyent que la coupe de salut n'est autre chose que le vin que l'on répandoit sur les victimes d'action de grâces, suivant la loi de Moÿse.

La coupe, dans le style de l'Ecriture, marque aussi quelquefois le partage, *Dominus pars hereditatis mea & calicis mei*; parce que dans les repas on donnoit à chacun sa coupe, que l'on remplissoit de vin autant de fois qu'il en avoit besoin: ou bien le prophete parle de ces coupes que l'on buvoit en cérémonie & chacun à son tour. *Dieu est mon héritage & ma coupe*; je ne veux avoir aucune part à l'héritage, aux festins, aux sacrifices, aux partages, à la société des méchans; Dieu seul me suffit, il est mon partage &

ma coupe; je ne desire pas davantage. *Psal. xv. 5.*

La coupe de Joseph, dont parle l'Ecriture, que l'on cacha dans le sac de Benjamin, le plus jeune des freres de ce patriarche, est le sujet de plusieurs différentes conjectures, fondées sur les paroles des officiers de Joseph: la coupe que vous avez volée, est celle dans laquelle mon seigneur boit, & dont il se sert pour prédire l'avenir. On demande si en effet Joseph se servoit de la coupe pour prédire l'avenir, ou si ces gens le croyoient ainsi, ou s'ils disoient cela suivant l'opinion commune des Egyptiens, qui tenoient Joseph pour un grand magicien, ou s'ils le disoient pour intimider les freres de Joseph, leur faisant accroire que Joseph, qu'ils ne connoissoient pas encore pour leur frere, étoit un homme très-expert dans l'art de deviner, qui avoit connu par la vertu de son art le vol qu'ils lui avoient fait. *Gen. xlv. v. 5.* tous ces sentimens ont leurs défenseurs. Il est certain que les anciens avoient une sorte de divination par la coupe. Les Orientaux disoient que l'ancien roi Giamschid, qui est le Salomon des Perses, & Alexandre le grand, avoient des coupes par le moyen desquelles ils connoissoient toutes les choses naturelles, & quelquefois même les furnaturelles. Les anciens parlent de certaines coupes divinatoires pleines de vin ou d'autres liqueurs, que l'on répandoit en cérémonie du côté de l'anse, & dont on tiroit des présages pour l'avenir.

Pline parle des divinations par le moyen des eaux & des bassins. Or voici de quelle maniere on devoit par le gobelet: on y jettoit de petites lames d'or ou d'argent, ou quelques pierres précieuses, sur lesquelles étoient gravés certains caracteres, après quelques invocations & cérémonies superstitieuses on consultoit le démon; il répondoit en plusieurs façons: quelquefois par des sons articulés, quelquefois il faisoit paroître sur la superficie de l'eau les caracteres qui étoient dans le gobelet, & formoit sa réponse par leur arrangement; quelquefois il traçoit l'image de la personne au sujet de laquelle on l'avoit interrogé. Voyez DIVINATION.

Nous ne prétendons nullement prouver que Joseph se soit servi de la coupe pour deviner. Il étoit certainement très-habile dans la science de prédire l'avenir: mais ce n'étoit pas une science acquise, ni un art curieux & diabolique; c'étoit une vertu furnaturelle que Dieu lui avoit communiquée, & qui lui avoit attiré cette haute considération où il étoit dans l'Egypte. Il n'est pas incroyablement que les Egyptiens, & peut-être une partie de ses gens, le crussent vraiment magicien, & qu'ils en ayent parlé suivant cette prévention; mais il ne s'ensuit pas qu'il ait usé de la coupe pour deviner. Le texte hébreu, même de la Genèse, peut avoir un autre sens: *n'est-ce pas la coupe dans laquelle mon seigneur boit, & qu'il cherche avec beaucoup de soin? ou bien: n'est-ce pas la coupe dans laquelle mon seigneur boit, & par laquelle il vous a éprouvé?* Il va éprouver si vous êtes aussi reconnoissans que vous devez des bontés qu'il a eues pour vous; cette coupe servira à donner une preuve de votre ingratitude & de votre infidélité. Calmet, *dict. de la Bible, tom. I. lettre C. pag. 471. (G)*

COUPE, en Astronomie, constellation de l'hémisphère méridional, dont les étoiles sont au nombre de sept dans le catalogue de Ptolémée, de huit dans celui de Tycho, & de onze dans celui de Flamsteed.

COUPE, (*Jurisp.*) mesure usitée pour les grains en certaines provinces: en Auvergne, par exemple, le septier de blé contient huit cartons, & le carton quatre coupes. Mais il y a trois mesures différentes dans cette province, favoir celle de Clermont, celle de S. Flour, & celle de Brivadois & Langhadois. V. les lettres patentes du mois de Septembre 1710, sur la réformation des poids & mesures d'Auvergne,

qui font à la suite du procès-verbal de rédaction des coutumes de cette province. (A)

COUPE, (*Belles-lettres.*) on donne ce nom à l'arrangement des diverses parties qui composent un poëme lyrique. C'est proprement le secret de l'art, & l'écueil ordinaire de presque tous les auteurs qui ont tenté de se montrer sur le théâtre de Popëra.

Un poëme lyrique paroit fort peu de chose à la premiere inspection: une tragédie de ce genre n'est composée que de 600 ou 700 vers; un ballet n'en a pour l'ordinaire que 500. Dans le meilleur de ces sortes d'ouvrages on voit tant de choses qui semblent communes; la passion est si peu poussée dans les premiers, les détails sont si courts dans les autres; quelques madrigaux dans les divertissemens, un char qui porte une divinité, une bague qui fait changer un desert en un palais magnifique, des danses amenées bien ou mal, des dénouemens sans vraisemblance, une contenance en apparence sèche, certains mots plus sonores que les autres, & qui reviennent toujours; voilà à quoi l'on croit que se bornent la charpente & l'ensemble d'un opéra. On s'embarque, plein de cette erreur, sur cette mer, qu'on juge aussi tranquille que celles qu'on voit peintes à ce théâtre: on y vogue avec une réputation déjà commencée ou établie par d'autres ouvrages décidés d'un genre plus difficile: mais à peine a-t-on quitté la rive, que les vents grondent, la mer s'agite, le vaisseau se brise ou échoie, & le pilote lui-même perd la tête & se noie. *Voyez COUPER.*

Le poëte dans ces compositions ne tient que le second rang dans l'opinion commune. Lulli a joint pendant la vie de Quinault, de toute la gloire des opéra qu'ils avoient faits en société. Il n'y a pas vingt ans qu'on s'est aperçu que ce poëte étoit un génie rare; & malgré cette découverte tardive, on dit encore plus communément: *Armide est le chef-d'œuvre de Lulli*, que *Armide est un des chefs-d'œuvre de Quinault*. Comment se persuader qu'un genre pour lequel en général on ne s'est pas accoutumé encore à avoir de l'estime, est pourtant un genre difficile? Boileau affectoit de dédaigner cette espèce d'ouvrages; la comparaison qu'il faisoit à la lecture d'une pièce de Racine avec un opéra de Quinault, l'amitié qu'il avoit pour le premier, son antipathie contre le second, une sorte de févricité de mœurs dont il faisoit profession, tout cela nourrissoit dans son esprit des préventions qui sont passées dans ses écrits, & dont tous les jeunes gens héritent au sortir du collège.

Si l'on doit juger cependant du mérite d'un genre par sa difficulté, & par les succès peu fréquens des plus beaux génies qui l'ont tenté, il en est peu dans la poésie qui doive avoir la préférence sur le lyrique. Aussi la bonne coupe théâtrale d'un poëme de cette espèce suppose seule dans son auteur plusieurs talens, & un nombre infini de connoissances acquises, une étude profonde du goût du public, une adresse extrême à placer les contrastes, l'art moins commun encore d'amener les divertissemens, de les varier, de les mettre en action; de la justesse dans le dessin, une grande fécondité d'idées, des notions sur la peinture, sur la mécanique, la danse, & la perspective, & sur-tout un présentiment très-rare des divers effets, talent qu'on ne trouve jamais que dans les hommes d'une imagination vive & d'un sentiment exquis; toutes ces choses font nécessaires pour bien couper un opéra; peut-être un jour s'en appercevra-t-on, & que cette découverte détruira enfin un préjugé injuste, qui a nui plus qu'on ne pense au progrès de l'art. *Voyez OPÉRA.* (B)

COUPE, (*Sculpture.*) morceau de sculpture en manière de vase, moins haut que large, avec un pied qui sert à couronner quelque décoration.

COUPE, (*Architec.*) est l'inclinaison des joints des vouffoirs d'un arc & des claveaux d'une plate-bande.

COUPE DE BATIMENT. *Voyez PROFIL.*

COUPE DE FONTAINE. *Voyez FONTAINE.*

COUPE DE BOIS. (*Jurisp.*) *Voyez BALIVEAUX; BOIS, & EAUX-ET-FORÊTS, TAILLIS, VENTE.* (A)

COUPE, f. f. (*Drap.*) façon que l'on donne aux étoffes. Il y en a une d'endroit & une d'envers. *Voyez DRAP.*

COUPE, (*Gravure.*) c'est, dans les principes de la Gravure en bois, la premiere & l'une des principales opérations où le coup de pointe est donné & enfoncé dans le bois avec la pointe à graver, en tirant la lame de gauche à droite appuyée devers soi sur le plan incliné du biseau du taillant de cet outil, afin de préparer le bois à l'endroit où cette coupe le fait, à pouvoir ensuite être enlevé par la recoupe à la deuxième opération de la gravure. *Voyez dans les Planches de la Gravure en bois* la position de la main pour faire cette coupe. *Voyez aussi RECOUPE, GRAVURE EN BOIS, &c. Voyez aussi, tant à l'article GRAVURE, qu'aux mots TAILLES, CONTRETAILLES, & ENTRETAILLES, les principes de cet art. Article de M. Papillon.*

COUPE DES PIERRES, ou STÉRÉOTOMIE, est une partie de l'Architecture qui enseigne à construire des voûtes, en sorte qu'elles soient le plus durables qu'il est possible. *Voyez STÉRÉOTOMIE.*

Cette science est entièrement fondée sur la Géométrie, la Statique, la Dynamique, &c. ou plutôt est un composé de toutes ces différentes connoissances judicieusement raménées à son objet.

L'idée qu'on a attachée au nom de coupe des pierres, n'est pas ce qui le présente d'abord à l'esprit; ce mot ne signifie pas particulièrement l'ouvrage de l'artisan qui taille la pierre, mais la science du mathématicien qui le conduit dans le dessin qu'il a de former une voûte ou un corps d'une certaine figure, par l'assemblage de plusieurs petites parties. Il faut en effet plus d'industrie qu'on ne pense, pour qu'elles soient faites de façon que quoique d'inégales figures & grandeurs, elles concourent chacune en particulier à former une surface régulière, ou régulièrement irrégulière, & qu'elles soient disposées de manière qu'elles se soutiennent en l'air en s'appuyant réciproquement les unes sur les autres, sans autre liaison que celle de leur propre pesanteur; car les liaisons de mortier ou de ciment doivent toujours être comptées pour rien. *Voyez VOÛTE.*

Ce n'est que dans ces derniers tems qu'on a écrit sur la coupe des pierres, du moins il ne nous reste point d'écrit des anciens sur cette matière. Philibert de Lorme, aumônier & architecte d'Henri II. est, dit-on, le premier qui en ait écrit, dans le traité d'Architecture qu'il publia en 1567; cette date n'est pas fort ancienne. Mathurin Jousse produisit quelques traits, dans son livre intitulé *secrets d'Architecture*, qu'il publia en 1642. Le P. Deran, l'année suivante, mit cet art dans toute son étendue pour les ouvriers. Bossé, la même année, donna un système tout différent qu'il tenoit de Descargues, lequel ne fut pas goûté. M. de la Rue, en 1718, a redonné une partie des traits du P. Deran, avec quelques nouveaux. Tous ces auteurs s'en sont tenus à une simple pratique dénuée de démonstrations.

Enfin M. Frezier chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, & ingénieur ordinaire du Roi en chef à Landau, a publié dernièrement un excellent ouvrage sur cette matière avec des démonstrations, en trois volumes in-4°. Plus de la moitié de son livre, qui est très-méthodique, traite des solidités; ce qui manque dans les élémens de Géométrie ordinaires. (D)

COUPE DES CHEVEUX, terme de Perruquier, qui signifie la dépouille d'une tête, ou tous les cheveux



qu'un Perruquier a enlevé avec les ciseaux de dessus la tête d'une personne. On dit dans ce sens, *une belle coupe de cheveux*, pour signifier une dépouille de cheveux bien abondante ou d'une belle couleur.

*Coupe des cheveux* signifie aussi la maniere de tailler & étager les cheveux. C'est dans ce sens qu'on dit, *tel perruquier est habile pour la coupe des cheveux*.

COUPE D'HABITS, *terme de Tailleur*, qui signifie l'action de tailler tous les morceaux de l'étoffe qui doit entrer dans la composition d'un habit ou autre partie du vêtement qui est du ressort du tailleur: ainsi on dit, *un tel tailleur a la coupe fort bonne*, c'est-à-dire qu'il entend fort bien à tailler un habit.

*Couper un habit*, signifie tailler l'étoffe. Voyez TAILLER.

COUPÉ, adj. *en Musique*; c'est quand au lieu de faire durer une note toute sa valeur, on se contente de la frapper par un son bref & sec au moment qu'elle commence, passant en silence le reste de sa durée. (S)

COUPÉ, *dans la Danse*; c'est un pas qui est composé de deux autres, savoir d'un demi-coupé & d'un pas glissé: ce dernier doit être plié à propos, élevé en cadence, & soutenu gracieusement. Si l'on commence le coupé du pied droit, il faut, ayant le pied gauche devant & le corps posé dessus, approcher le pied droit auprès à la première position, puis plier les deux genoux également, & étant plié on passe le pied droit devant jusqu'à la quatrième position: on s'élève dessus la pointe en étendant les genoux, & du même tems le talon droit se pose & le genou se plie; mais la jambe gauche se glisse devant jusqu'à la quatrième position, & le corps se posant dessus termine l'étendue du pas.

Il y a encore une autre façon de faire le coupé: le demi-coupé fait, étant élevé sur la pointe, on glisse le pied, dans le même tems qu'il s'élève, jusqu'à la quatrième position: en le passant, la pointe doit être basse, & la jambe bien étendue; & à mesure que la jambe gauche passe devant, le genou droit se plie, & renvoie par ce mouvement le corps sur le pied gauche.

Ces deux manieres sont bonnes; mais la première est plus aisée, parce que le corps est plus assuré par le talon droit qui est appuyé.

Il se fait aussi en arrière & de côté, aux positions près, qui sont différentes selon le chemin que l'on doit tenir.

COUPÉS, (*demi*) ce sont des pas de danse que l'on n'exécute bien qu'avec la connoissance des mouvemens du coup-de-pié, du genou, & des hanches.

Ces pas ont quatre attitudes, soit qu'on les fasse du pied droit, soit qu'on les exécute du gauche.

1<sup>o</sup>. En supposant qu'on veuille les faire du pied droit, on mettra le gauche devant à la quatrième position, & le corps sera posé dessus en avant, le pied droit prêt à partir, & sa pointe posée seulement à terre.

2<sup>o</sup>. On apportera le pied droit contre le gauche à la première position, & l'on pliera également les deux genoux, ayant toujours le corps posé sur le pied gauche, la ceinture non pliée, & la tête fort en arrière.

3<sup>o</sup>. En demeurant plié, on passera le pied droit devant soi sans se relever à la quatrième position, & l'on apportera le corps dessus en s'élevant sur la pointe du pied droit.

4<sup>o</sup>. En même tems on apportera le corps sur le pied droit en s'élevant sur la pointe du pied: on aura soin en s'élevant d'étendre le genou, & d'approcher incontinent la jambe gauche, en prenant garde que les deux jambes soient bien étendues lorsque l'on sera élevé sur la pointe du pied. Enfin on laissera poser le talon à terre pour terminer le pas, & pour avoir la

facilité d'en faire autant de l'autre pied en observant les mêmes regles. Ces pas sont absolument nécessaires. On suivra les mêmes regles pour les faire en arrière & de côté; mais on ne passera le pied qu'après que l'on aura plié; autrement on prendroit son mouvement à faux, & l'on ne se releveroit pas avec la même facilité.

COUPÉS DU MOUVEMENT, *terme de Danse*, pour exprimer un pas qui est un des plus gracieux & des plus gais que l'on ait inventé, par rapport à la variété des mouvemens qui sont modérés. Voici la maniere de le faire.

Lorsque vous prenez votre demi-coupé en avant, par exemple, vous le pliez très-doucement, & vous vous élevez de même sur le pied qui a passé devant les jambes bien étendues, parce que le corps se portant sur le pied de devant, attire la jambe de devant qui s'étend également: dans le même moment le talon du pied de devant se pose, le genou se plie, & la jambe qui est en l'air s'ouvre un peu à côté; & le genou qui est plié en s'étendant rejette cette jambe en devant en vous laissant tomber dessus, & en ne faisant qu'à demi; c'est ce qu'on appelle *demi-jetté*.

Ce coupé n'est composé que de deux pas, & ces deux pas renferment deux mouvemens différens. Le premier est plier sur un pied, passer l'autre en s'élevant dessus; & le second plier sur ce pied, & s'élever avec plus de vivacité pour retomber sur l'autre en sautant à demi; & c'est ce qui rend ce pas gai.

Quant à ceux qui se font de côté, ce sont les mêmes regles, à l'exception que l'on porte le pied à la cinquième position pour le demi-coupé, & à la seconde pour le demi-jetté. D'autres se prennent de la première, & l'on porte le pied à côté à la seconde position en s'élevant dessus, & du même tems on pose le talon à terre pour plier, & pour lors on fait le demi-jetté en croissant à la cinquième position.

COUPÉ, *en terme de Blason*, se dit des membres des animaux, comme la tête, la cuisse, &c. qui sont coupés net & séparés du tronc; au lieu qu'on les appelle *arrachés* lorsqu'ils ont divers lambeaux & filemens sanglans ou non sanglans qui paroissent avoir été arrachés avec force. Voyez ARRACHÉ.

Coupé se dit encore des croix, barres, bandes, chevrons, &c. qui ne touchent point les côtés de l'écusson, & qui semblent en avoir été séparés.

Il se dit aussi de l'écu partagé horizontalement par le milieu en deux parties égales. *Lomellini à Genes, coupé de gueules & d'or, Chambers & Trév. (V)*

\* COUPE-CERCLE, *instrument de Mathém.* c'est une des pointes d'un compas: elle est tranchante, & divisée circulairement le papier ou le carton sur lequel on l'appuie. On donne le même nom en *Menuiserie* à un vilibrequin qui est armé à son extrémité d'une couronne tranchante, au centre de laquelle il y a une pointe qui fixe le vilibrequin, & qui perce un trou tandis que la couronne emporte une piece circulaire. Voyez TRÉPAN.

COUPÉE, adj. pris subst. *en Géométrie*, est la même chose qu'abscisse, *abscissa*, qui est dérivé du latin, & qui signifie la même chose. Voyez ABSCISSE. (O)

COUPÉE, adj. pris subst. (*Ecriture*) est une sorte de lettres dont les pleins sont interrompus au tiers & à la moitié de leurs jambages; ce qui les compose de trois parties qu'on réunit par le moyen d'une rose qu'on exécute à chaque vuide. Voyez les Planches.

COUPE-GORGE, voyez GORGÈRE.

COUPELLE, (*Docimasf. Chimie*) sorte de vaisseau dont se servent les Chimistes pour purifier l'or & l'argent des différens métaux avec lesquels ils peuvent être alliés.

La *coupelle* est faite d'une matiere qui a la propriété de tenir en fusion tous les métaux parfaits &

imparfaits tant qu'ils conservent leur état métallique, & de les absorber ou de les boire, pour se servir du terme de l'art, des qu'ils sont vitrifiés.

Or tous les métaux, excepté l'or & l'argent, se vitrifient très-aïfément avec le plomb que l'on emploie à cet effet, le fondement de l'opération que l'on exécute par le moyen des *coupelles* est très-évident. Voyez ESSAI & AFFINAGE.

Pour faire des *coupelles*, il faut choisir une matière qui résiste au feu le plus violent sans se fondre, & qui ne se vitrifie pas facilement avec le corps vitrescible, par exemple avec le verre de plomb; il faut que cette matière ait assez de cohésion, & qu'elle fasse une masse poreuse.

On a trouvé que la terre qui reste après la combustion des os de tous les animaux, à l'exception de quelques-uns qui sont moins propres que les autres, étoit ce qu'il y avoit de mieux pour cet usage. La terre que l'on retire des végétaux brûlés n'est pas moins bonne, & on fait de très-excellentes *coupelles* avec le spath. M. Schal indique même que l'on en pourroit faire de fort bonnes avec la chaux. Voyez CENDRÉE.

Les cendres d'os & celles de bois étant préparées comme il a été exposé au mot CENDRÉE, Schlutter veut qu'on prenne pour les *coupelles* communes trois parties de cendres de bois & une partie de cendres d'os. Si on veut les faire meilleures, dit-il, il faut deux parties des premières & une partie des autres; on les mêle bien ensemble, en les humectant avec autant d'eau claire qu'il en faut pour qu'elles puissent se peloter sans s'attacher aux mains; alors on en fait des *coupelles* de telle grandeur qu'on veut. Il faut pour cela prendre la partie inférieure du moule, la remplir de cendres que l'on presse avec la main; on retranche avec un couteau les cendres qui excèdent le moule, puis on pose la partie supérieure du moule sur son inférieure, & l'on frappe dessus d'abord à petits coups, jusqu'à ce qu'on soit sûr qu'elles se rencontrent exactement; ensuite on frappe trois coups forts avec le marteau ou maillet de bois: qui, selon quelques-uns, doit être du même poids que les deux moules ensemble. Il faut que le moule inférieur soit posé sur un gros billot fort stable, & qui n'ait point de ressort, sans quoi les *coupelles* seroient sujettes à se fendre horizontalement. Ce moule inférieur qui reçoit les cendres se nomme en Allemagne *la nonne*: le supérieur qui forme le creux arrondi de la *coupelle* s'appelle *le moine*. Après qu'on a retiré ce moule supérieur, on met sur la *coupelle* une couche très-mince de terre (voy. CLAIRE), en la saupoudrant à-travers un petit tamis de soie; on l'y étend uniment avec le petit doigt, ensuite on y replace le moine qu'on a bien essuyé, & l'on frappe dessus deux ou trois petits coups: cela étant fait, on presse le fond de la *coupelle* qui est encore dans le moule sur un morceau de drap attaché exprès sur le billot, où l'on travaille ce qui la détache; on la renverse sur la main gauche pour la poser sur la planche ou sur l'ardoise où elle doit sécher: on continue ainsi jusqu'à ce qu'on en ait fait la quantité que l'on souhaite. Il est bon de faire observer qu'avant de les mettre sous la moufle, il faut qu'elles aient été séchées exactement à l'air.

On fait aïfément avec les cendres de bois seules, ou avec les mélanges précédens, des *coupelles* assez grandes pour passer jusqu'à deux onces de plomb: mais si on les vouloit beaucoup plus grandes, il faudroit avoir des cercles de fer de différens diamètres, & de hauteur proportionnée à la quantité de cendres dont on a besoin pour passer depuis trois onces jusqu'à un marc de plomb. On les remplit exactement de cendres de bois seules, ou d'un mélange de parties égales de ces cendres & de chaux d'os exacte-

ment mêlées & humectées, jusqu'à ce qu'elles se pelotent en les pressant sans s'attacher aux doigts: on pose le cercle de fer sur une pierre plate, inie, & qui soit très-stable; on frappe les cendres avec un moule en demi-sphère, si le cercle de fer n'a que trois ou quatre pouces de diamètre; mais s'il est plus grand, on les bat verticalement avec un pilon de fer arrondi, jusqu'à ce qu'elles aient acquis assez de fermeté pour que le doigt n'y fasse aucune impression; ensuite avec un couteau courbé on y forme un creux en section de sphère, & on le perfectionne avec une boule d'ivoire. On ne retire point les cendres de ce cercle de fer comme des moules de cuire précédens; mais après qu'elles sont exactement sèches, on le met sous la moufle avec les cendres qu'il contient.

Quand on fait des *coupelles* de cendres de bois seules, il faut y joindre quelque chose de glutineux, sans quoi elles conservent fort difficilement la forme que le moule leur a donnée. Les uns y mêlent de l'eau gommée, d'autres du blanc d'œuf battu dans beaucoup d'eau, d'autres un peu de terre glaise; mais ce qui m'a paru réussir le mieux, c'est d'humecter les cendres avec de la bière, jusqu'à ce qu'en les pressant elles se pelotent sans s'attacher aux doigts. D'autres y ajoutent un peu de terre glaise purifiée par le lavage, & séchée. Quant à moi, après avoir essayé tous les mélanges décrits par les auteurs, je m'en suis tenu à faire mes *coupelles* de cendres d'os de veau & d'os de mouton lavés & calcinés deux fois, puis porphyrisés à sec en poudre impalpable; par-là je ne suis point obligé d'y mettre de terre pour en boucher les pores: quoiqu'elles paroissent à la vue très-compactes, l'essai y passe aussi vite que dans les *coupelles* faites de cendres d'os simplement passées au tamis de soie: elles boivent beaucoup moins de fin que ces dernières. M. Cramer préfère les *coupelles* de chaux d'os à celles de cendres de bois; l'essai, dit-il, dure plus long-tems, mais il se fait avec plus d'exactitude. Le plomb vitrifié avec l'alliage, pénètre lentement la matière compacte des cendres d'os. Mais de ce léger inconvénient il résulte un avantage; c'est qu'il n'est point à craindre que la *coupelle* s'amollisse au feu, & y devienne rare & spongieuse, ni qu'elle boive autant de fin que les *coupelles* de cendres des végétaux. Il est vrai qu'il faut gouverner le feu du fourneau autrement qu'avec ces dernières. De plus, les *coupelles* d'os, ainsi que celles qui sont faites avec un spath bien choisi, n'ont presque pas besoin d'être recuites sous la moufle; & comme on n'emploie que de l'eau pour les humecter, on n'a pas à craindre, comme dans celles qui sont faites de cendres humectées de bière ou de blanc d'œuf, un phlogistique ressuçant la litarge en plomb à mesure qu'elle entre dans le corps de la *coupelle*.

Il y a plusieurs espèces de spath qui sont très-propres à faire d'excellentes *coupelles*, & même meilleures que celles dont nous venons de parler; mais parce que tout spath n'est pas propre à ce dessein, il faut, selon M. Cramer, avant que de le préparer, essayer si celui dont on va se servir, est de la bonne espèce, ou non: pour cela on en fait calciner une petite quantité dans un vaisseau fermé, à un feu médiocre: il se fait une légère décrépitation qui, lorsqu'elle cesse, annonce que la calcination est achevée: on retire le creuset du feu, & on trouve le spath raréfié, & devenu si friable, qu'il peut très-facilement être réduit en une poudre très-subtile. On formera avec cette poudre humectée d'une dissolution de vitriol, une *coupelle* dont on se servira pour faire un essai, par lequel on s'assurera que le spath dont on s'est servi, est de la bonne espèce; & pour lors on pourra en préparer une quantité suffisante



pour faire des *coupelles* de toutes sortes de grandeurs, qui auront les mêmes avantages que celles qui sont faites d'os, & qui même, selon M. Cramer, leur sont préférables.

M. Stahl dit avoir essayé de faire des *coupelles* avec l'ardoise ordinaire dont on couvre les maisons, avec la craie, avec le gyps; & il ajoute qu'il a observé divers phénomènes qu'il ne détaille pas, & qu'il abandonne aux curieux. Voyez Stahl, *opuscule*, pag. 324. (b)

COUPELLER, v. act. (*Chymie, Docimaste.*) c'est passer de l'or, de l'argent, &c. à la coupelle. Voyez COUFELLE.

COUPE-PAILLE, (*Marchallerie.*) Le *coupe-paille* sert à couper la paille par petits fétus, pour que le cheval puisse la manger en guise d'avoine, après cependant qu'on l'a mêlée avec la moitié de ce grain. Je crois que cette machine a été inventée en Allemagne: les Allemands en font beaucoup d'usage. C'est une espèce de canal de bois de grandeur propre à recevoir une botte de paille, il est terminé en devant par une arcade de fer; un morceau de planche, plat en-dessous, & traversé par une barre de fer dont les deux bouts passent de chaque côté par une petite fenêtre ferrée, communique par le moyen de courroies à un marche-pié, sur lequel l'homme qui coupe la paille, met le pied pour ferrer la botte de paille, qu'il avance à chaque coup de couteau qu'il donne, afin d'en couper l'extrémité par le moyen d'un rateau de fer, qu'il enfonce dans la botte. Quand la paille excède la longueur d'un grain d'avoine, il la tranche en faisant couler un couteau tout le long de l'arcade de fer; plus elle est coupée courte, & mieux les chevaux la mangent: il est bon de la mouiller en la mêlant avec l'avoine, soit que le cheval soit sain ou malade. (P)

COUPE-PASTE, chez les *Boulangers*, est le nom qu'ils donnent à un instrument de fer large & presque carré, ayant pour manche ou poignée un bord roulé sur lui-même à plusieurs replis: ils s'en servent pour couper la pâte. Voyez la *Planche du Boulanger*, fig. 5.

COUPE-PASTE, en *Pâtisserie*; ce sont des espèces de moules ou emporte-pièces, dont on se sert pour couper la pâte de telle grandeur que l'on veut. Voyez Pl. I. fig. 2.

COUPE-QUEUE, instrument dont les Mégissiers se servent pour couper les queues des peaux qu'ils veulent passer en mégie. Le *coupe-queue* n'est autre chose qu'un morceau de vieilles forces qui se sont cassées par l'anneau. Voyez *Planche du Mégissier*, lettre K.

COUPER, v. act. (*Gram.*) c'est en général faire usage d'un instrument tranchant, & l'effet produit s'appelle *coupure*. Mais ce mot se prend aussi dans un autre sens, & il est synonyme à *mêler & tempérer*; ainsi l'on dit *couper un fluide avec un autre*. Ce terme a encore d'autres acceptions particulières, dont on verra quelques-unes dans les articles suivans.

COUPER un *opéra*. Il faut *couper un opéra* bien différemment de tous les autres ouvrages dramatiques. Quinault a coupé tous ses poèmes pour la grande déclamation: il ne pouvoit pas alors avoir une autre méthode, parce qu'il n'avoit que des sujets propres à la déclamation; que d'ailleurs on connoissoit à peine la danse de son tems, & qu'elle n'occupoit qu'une très-petite partie de la représentation.

Ce ne fut qu'au ballet du triomphe de l'Amour qu'on introduisit en France des danseuses dans les représentations en musique; il n'y avoit auparavant que quatre ou six danseurs qui formoient tous les divertissemens de l'opéra, & qui n'y portoiert par conséquent que fort peu de variété & un agrément très-médiocre; ensuite que pendant plus de dix ans on

s'étoit passé à ce théâtre d'un plaisir qui est devenu très-piquant de nos jours. Tous les ouvrages antérieurs à 1681 furent donc coupés de manière à pouvoir se passer de danseuses; & le pli étoit pris, si on peut s'exprimer ainsi, lorsque le corps de danse fut renforcé: ainsi *Perfée*, *Phaéton*, *Amadis de Gault*, *Rolland & Armide*, poèmes postérieurs à cette époque, furent coupés, comme l'avoient été *Cadmus*, *Thésée*, *Atys*, *Isis*, *Aleste* & *Proserpine* qui l'avoient précédée.

Quinault, en *couplant* ainsi tous ses opéra, avoit eu une raison décevante; mais ceux qui l'ont suivi, avoient un motif aussi fort que lui pour prendre une *coupe* contraire. La danse naissoit à peine de son tems, & il avoit pressenti qu'elle seroit un des principaux agrémens du genre qu'il avoit créé: mais comme elle étoit encore à son enfance, & que le chant avoit fait de plus grands progrès; que Lully se contentoit de former ses divertissemens de deux airs de violons, de trois tout au plus, quelquefois même d'un seul; qu'il falloit cependant remplir le tems ordinaire de la représentation, Quinault *coupoit* ses poèmes de façon que la déclamation fuffit presque seule à la durée de son spectacle: trois quarts d'heure à-peu-près étoient occupés par les divertissemens, le reste devoit être rempli par la scène.

Quinault étoit donc averti à *couper* ses poèmes de façon que le chant de déclamation (alors on n'en connoissoit point d'autre, voyez COUPE, EXÉCUTION, DÉCLAMATION, OPÉRA.) remplît l'espace d'environ deux heures & demie; mais à mesure qu'on a trouvé des chants nouveaux, que l'exécution a fait des progrès, qu'on a imaginé des danses brillantes, que cette partie du spectacle s'est accrue; depuis enfin que le ballet (genre tout entier à la France, le plus piquant, le plus vif, le plus varié de tous) a été imaginé & goûté, toutes les fois qu'on a vu un grand opéra nouveau coupé comme ceux de Quinault (& tous les auteurs qui sont venus après lui, auroient crû faire un crime de prendre une autre *coupe* que la sienne), quelque bonne qu'ait été la musique, & quelqu'élegance qu'on ait répandu dans le poème, le public a trouvé du froid, de la langueur, de l'ennui. Les opéra même de Quinault, malgré leur réputation, le préjugé de la nation, & le juste tribut de reconnaissance & d'estime qu'elle doit à Lully, ont fait peu à peu la même impression; & il a fallu en venir à des expédiens, pour rendre agréable la représentation de ces ouvrages immortels. Tout cela est arrivé par degrés, & d'une façon presque insensible, parce que la danse & l'exécution ont fait leurs progrès de cette manière.

Les auteurs qui sont venus après Quinault, n'ont point senti ces différens progrès, mais ils ne sont point excusables de ne les avoir pas aperçus; ils auroient atteint à la perfection de l'art, en *couplant* leurs ouvrages sur cette découverte. Voyez COUPE.

La Mothe qui a créé le ballet, est le seul qui ait vu ce changement dans le tems même qu'il étoit le moins sensible; il en a profité, en homme d'esprit, dans son Europe galante, dans l'Isle, & dans le Carnaval & la Folie, trois genres qu'il a créés en homme de génie. Voyez BALLEY, COMÉDIE-BALLEY, & PASTORALE. On ne conçoit pas comment après un vol pareil vers la perfection, il a pu retomber après dans l'imitation servile. Tous ses autres ouvrages lyriques sont coupés sur l'ancien patron, & on fait la différence qu'on doit faire de ses meilleurs opéra de cette dernière espèce, avec les trois dont on vient de parler.

En réduisant donc les choses à un point fixe qui puisse être utile à l'art, il est démontré, 1<sup>o</sup>. que la durée d'un opéra doit être la même aujourd'hui qu'elle l'étoit du tems de Quinault: 2<sup>o</sup>. les trois heu-

res & un quart de cette durée qui étoient remplies par deux heures & demie de récitatif, doivent l'être aujourd'hui par les divertissemens, les chœurs, les mouvemens du théâtre, les chants brillans, &c. sans cela l'ennui est sûr, & la chute de l'opéra infaillible. Il ne faut donc que trois quarts d'heure à-peu-près de récitatif, par conséquent un Opéra doit être coupé aujourd'hui d'une manière toute différente de celle dont s'est servi Quinault. Heureux les auteurs qui, bien convaincus de cette vérité, auront l'art de couper les leurs comme Quinault, s'il vivoit aujourd'hui, les couperoit lui-même. Voyez BALLEY, COUPE, DÉCLAMATION, DÉBIT, DIVERTISSEMENT, OPÉRA, RÉCITATIF, &c. (B)

COUPER, en Bâtimens, a plusieurs significations. On dit couper une pierre, pour exprimer qu'on en a ôté trop de son lit ou de son parement, en sorte qu'elle devient trop petite pour servir, & qu'il la faut mettre au rebut, ou la faire servir avec déchet dans un endroit de moindre capacité. Couper le plâtre, c'est faire des mouleurs de plâtre à la main ou à l'outil. Couper le bois, c'est pratiquer des ornemens de Sculpture en plein bois sur des panneaux de menuiserie. (P)

COUPER DU TRAIT (Coupe des pierres) c'est faire un modele en petit avec de la craie, ou du plâtre, ou du bois, ou autre chose facile à couper, pour voir la figure des vouffours, & s'instruire dans l'application du trait de l'épure sur la pierre en se servant des instrumens, comme chanches, panneaux, biveaux, équerres. Voyez COUPE des pierres. (D)

COUPER LE CABLE, (Marine.) Lorsqu'on est obligé d'appareiller très-promptement, soit à cause du mauvais tems, soit pour pourfuivre un vaisseau ennemi; comme dans ce cas si l'on levoit l'ancre à l'ordinaire, cela consommeroit un tems précieux, on commande de couper le cable, ce qui se fait sur les bittes ou sur l'écubier. Quelquefois pour éviter de couper le cable, ce qui est une perte, on le file bout pour bout, & l'on y attache une bouée qui sert de marque pour le venir chercher, & lever l'ancre qu'on a été forcé d'abandonner.

Lorsqu'un maître de navire est obligé de couper son cable & laisser son ancre, il en fait un procès-verbal signé des principaux de l'équipage; & les armateurs ou les marchands le lui payent sur l'estimation, avant que les marchandises soient débarquées. (Z)

COUPER UN MAST. Dans une tempête on est quelquefois obligé de couper un mast, & cette manœuvre doit se faire avec précaution.

On commence, si le tems le permet, par dégarnir le mast de sa vergue, & de toutes les manœuvres qui pourroient le retenir, excepté les haubans & l'étai: on coupe ensuite le mast sous le vent; & quand il commence à chanceler, des matelots prêts avec des haches, coupent promptement les haubans au vent & le grand étai. Les haubans sous le vent se coupent quand le mast est à la mer, ou quand il y va, si l'on en a le moyen. Il faut remarquer qu'on coupe les haubans du vent les premiers, afin que le mast tombe sous le vent, & ne creve pas le vaisseau; & qu'on commence de l'avant à l'arrière, afin que le mast tombe de l'arrière, ce qui est moins dangereux. S'il faut couper le mast étant au mouillage, on fait charger le vaisseau du côté qu'on veut jeter le mast, & l'on fait ensuite la manœuvre qu'on vient d'exposer. (Z)

COUPER LA LAME, c'est quand la pointe du vaisseau fend le milieu de la lame (les flots ou la vague), & passe au travers. (Z)

COUPER L'OR, en terme de Bâtimeur d'or; c'est partager une feuille en quatre parts, pour être battues & amenées chacune à la première grandeur qu'elles

avoient avant que d'avoir été séparées; ce qui se pratique jusqu'à ce que toutes ces feuilles soient assez minces & assez légères. Voyez BATTEUR D'OR.

COUPER, en terme de Boulanger; c'est trier les farines, & les mettre chacune avec celles de leur espèce. Voyez SASSER.

COUPER, en terme de faiseur de cartes; c'est réduire au moyen des ciseaux, le fil-de-ser à la longueur nécessaire pour être employé: on fait pour cela un petit paquet du fil, que l'on arrête par un bout, & on le coupe sur une mesure.

COUPER, (Carrossier.) Couper un carrosse, c'est lui retrancher un de ses fonds; ainsi un carrosse coupé, c'est un carrosse qui n'a qu'un fond.

COUPER, en terme de Crier; c'est retrancher d'une bougie trop longue ce qui est superflu. Couper la tête, c'est ôter ce qui est de trop à l'extrémité où l'on a fait la tête.

COUPER, v. n. (Commerce de sel, de légumes & de grains.) C'est passer la raclaire sur la mesure, quand elle est comble.

COUPER LE GRAIN, terme de Courroyeur, qui signifie former sur la surface du cuir qu'on courroye du côté de la fleur, de petites traces s'entre coupant en tout sens à angles inégaux, telles qu'on les remarque sur les peaux de veau retournées; ce qui forme une espèce de grain. Voyez COURROYEUR.

COUPER, (Danse.) voyez COUPÉ.  
COUPER, en terme d'Épinglier fabriquant d'aiguilles pour les Bonnetiers, se dit de l'action de donner aux aiguilles les longueurs proportionnées à leur grosseur, par le moyen d'une boîte ou mesure. Voyez l'article ÉPINGLIER.

COUPER. Quoique ce terme ait lieu dans plusieurs opérations des Épingliers, on ne l'emploie pourtant proprement que pour signifier l'action de diviser les dressées en trançons, & les trançons en hanfes. Voyez DRESSÉ, TRANÇONS, & HANSES. Les plus gros trançons se coupent ordinairement de la longueur de deux épingles; les petits, de trois, & quelquefois de quatre & de cinq.

COUPER LES ÉPINGLES; c'est les réduire à une certaine longueur; ce qui s'exécute en les faisant entrer de toute cette longueur dans une boîte, & les faisant toutes toucher une traverse de cuivre qui les sépare. Voyez BOÎTE. & la fig. 19. Plan. I. de l'Épinglier.

COUPER SOUS LE POIGNET, (Escrime.) c'est dégager par-dessous le poignet de l'ennemi, au lieu de dégager par-dessous le talon de la lame. Voyez DÉGAGER.

COUPER SUR POINTE, c'est porter une estocade à l'ennemi en dégageant par-dessus la pointe de son épée, au lieu de dégager par-dessous le talon. Voyez DÉGAGER.

COUPER, Jardinage, se dit d'un arbre dont on veut se débarrasser, d'une branche qu'on a dessein de supprimer. On dit encore couper un terrain ou terrasse en talus; couper une allée.

Couper se dit aussi d'un bois bien dessiné. On appelle coupé blanche la coupe des baliveaux & du gros bois d'un taillis; ce qui est fort défendu par les ordonnances. (K)

COUPER, (Jé) en termes de Manège, se dit des chevaux qui s'entre-heurtent les jambes, ou se donnent des atteintes en marchant, ou qui avec l'un des fers se font sauter la peau d'un des boulets. Voyez BOULET.

Cela arrive plus fréquemment aux piés de derrière qu'à ceux de devant. Ce défaut vient de lassitude, de foiblesse aux reins, de ce que les chevaux ne savent comment aller, ou de ce qu'ils sont mal ferrés.

On dit aussi couper le rond, couper la volte, lorsqu'



qu'un cheval change de main en travaillant sur ses voltes, enforte que divisant la volte en deux il change de main, & part sur une ligne droite pour recommencer une autre volte. Dans cette sorte de manège les écuyers ont coutume de dire, *couper*, ou *couper le rond*. Voyez VOLTE. (V)

COUPER UN CHEVAL, voyez CHATRER (Merchallerie).

On dit: *On a été obligé de couper ce cheval, parce qu'il ruoit & mordoit*. C'est un excellent remède contre ces vices. Les rouffins sont ordinairement entiers, non coupés.

Couper les oreilles, voyez BRETAUDER.

COUPER, à la Monnoie. Lorsque les lames, soit d'or, d'argent, ou de billon, ont passé suffisamment par les laminaires & au recuit, & que ces lames sont de l'épaisseur convenable à l'espèce que l'on veut fabriquer, on en coupe avec un instrument appelé *coupoir* (voyez COUPOIR) des morceaux ronds en forme de palets unis, à-peu-près du même poids des espèces à fabriquer, appelés *flanes*. Voyez FLANCS. Cette manutention est appelée *couper les lames en flanes*.

COUPER CARREAUX, terme d'ancien nonnoyage; c'étoit réduire les lames de métal en carreaux avec les cisoirs. Voyez CARREAUX.

COUPER, v. act. (Orfèvr. Grav. &c.) c'est exécuter avec le burin, l'échope, &c. en creux ou en relief, les différents ornemens des ouvrages, qu'on dit être bien ou mal coupés, selon que l'ouvrier est habile ou mal-adroit.

COUPER, TRANCHER, en Peinture, se dit d'une couleur forte & vive, lorsqu'elle est mise près d'une autre sans aucun adoucissement. Les couleurs qui se coupent ou qui tranchent sans aucun passage, produisent un effet désagréable. (R)

COUPER LES CHEVEUX, (Perruquier.) Le Perruquier habile, en ôtant les cheveux de la tête avec des ciseaux, a soin de les prendre par petites parcelles appelées *mèches*, & d'en couper peu à la fois afin qu'ils se trouvent plus égaux par la tête, & qu'il se fasse moins de déchet.

COUPER, (Venerie.) se dit d'un chien lorsqu'il quitte la voie de la bête qu'il chasse, qu'il se sépare des autres, & qu'il la va chercher en coupant les devants pour prendre son avantage; défaut auquel on doit prendre garde pour n'en pas tirer de la race. On dit, *ce chien ne vaut rien, il ne fait que couper*.

COUPER, terme de Jeu; c'est diviser le jeu de cartes en deux parties; ce qui se fait par un des joueurs, après que celui qui a la main a mêlé. La partie qui étoit dessus se met dessous, & celle qui étoit dessous se met dessus. Il ne faut point couper une carte.

COUPER LA BALLE, (jeu de Paume.) c'est la frapper avec la raquette inclinée; ce qui la faisant tourner de haut en bas relativement au côté de celui qui l'a coupée, elle ne fait point de bond quand elle vient à tomber à terre, ou n'en fait que très-peu, & trompe toujours le joueur inexpérimenté en le faisant faux, c'est-à-dire en se jettant après le bond ou à droite ou à gauche, ou même en avant, au lieu que le bond devoit être en arrière. Cela vient de la manière dont la balle tourne quand elle est coupée, & de la manière dont le carré lui fait obstacle quand elle tombe: l'obstacle qu'il lui fait quand elle est coupée, est précisément en sens contraire de celui qu'il lui ferait si elle ne l'étoit pas.

COUPER LES DÉS, terme de Jeu; c'est en retirant le cornet leur donner en arrière une impulsion, qui compense celle qu'ils ont reçue pour aller en avant, enforte qu'en tombant sur la table ils y restent sans se mouvoir.

COUPER, (Blason.) se dit de l'écu; c'est le diviser en deux parties égales, par une ligne horizontale

ou parallèle à la fûcée. Il est coupé de gueules & de sable.

COUPERET, f. m. (Tailland. & Cuisine.) instrument de gros acier que fabriquent les Taillanders; la lame en est assez bien représentée par un quart d'ovale; c'est la portion curviligne qui est le taillant. Le dos en est très-fort & très-épais. Le manche en est ou de fer ou de bois. On s'en sert dans les cuisines & les boucheries pour hacher les viandes.

COUPERET, terme d'Emailleur, est une sorte d'outil d'acier dont ces ouvriers se servent pour couper les canons ou filets d'email, à-peu-près comme le diamant sert aux Vitriers & aux Miroitiers pour le verre & pour les glaces. Il est fait ordinairement d'une vieille lime applatie & tranchante par un côté; ce qui lui a fait donner aussi le nom de *lime*. Voyez EMAIL, & la fig. 6. Plan. II. de l'Emailleur en perles fausses.

COUPEROSE, f. f. (Minéralog.) espèce de vitriol. Voyez VITRIOL.

COUPE-TÊTE, (Jeu.) jeu d'enfants qui consiste à se courber & à sauter les uns par-dessus les autres.

COUPEUR, f. m. voyez CARDEUR.

COUPEUR DE POIL, chez les Chapeliers, est un ouvrier qui coupe le poil de dessus la peau des castors, des lapins, &c. avec des ciseaux ou avec une espèce de couteau, afin de pouvoir l'arçonner & l'employer à faire des capades. Voyez l'article CHAPEAU.

COUPEUR, ou COUPEUSE, f. f. lorsque c'est une femme, (Fonte de la dragée au moule.) est l'ouvrier qui sépare les dragées de la branche ou jet commun à laquelle les dragées mouillées tiennent au sortir du moule; ce qui se fait avec les tenailles tranchantes. Voyez TENAILLES TRANCHANTES, & l'art. FONTE DE LA DRAGÉE AU MOULE; & A, fig. 2. Pl. de la Fonte des dragées au moule, qui représente une ouvrière qui coupe.

COUPIS, f. m. (Comm.) toiles de coton à carreaux de huit aunes de long, sur trois quarts à cinq, six de large. Elles viennent particulièrement de Bengale. Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.

COUPLAGE, f. m. terme de Rivière; c'est une partie d'un train: il y en a seize dans un train.

COUPLE, f. m. quand on parle de l'espèce humaine; f. f. quand on parle des autres espèces d'animaux ou des êtres inanimés. Il se dit en général de deux objets pris ou considérés ensemble.

COUPLE, f. m. (Marine.) On appelle couple les côtes ou membres d'un navire, qui étant égaux de deux en deux, croissent ou décroissent couple à couple également à mesure qu'ils s'éloignent du principal ou maître couple, qui est celui du vaisseau qui a le plus de capacité. On le nomme aussi maître gabari. Voyez GABARI. (Z)

COUPLES ou FERMURES, (Marine.) ce sont deux planches du franc bordage entre chaque préceinte.

Le couple d'entre les deux plus hautes préceintes doit être placé enforte que les dalots du haut pont y puissent être percés convenablement; & la plus basse planche de ce couple où sont les dalots, doit être de la même largeur qu'une des préceintes entre lesquelles elle est posée. L'autre planche qui est sur cette première doit, en cas que le vaisseau ait deux batteries, avoir autant de largeur qu'il en faut aux bords, sans qu'on soit obligé de toucher aux préceintes ou à la liste de vibord. Si le vaisseau a trois batteries, il faut prendre d'autres mesures. Mais en général on ne peut pas donner de règle certaine pour les couples ou fermures; cela dépend du gabari. Voyez BORDAGES. (Z)

COUPLE, f. m. (Venerie.) c'est l'attache de cuir & de fer dont on assemble deux chiens.

*Coupler les chiens*, c'est les attacher deux à deux avec un couple.

**COUPLE**, f. m. *en terme de Blason*, est un bâton d'un demi-pié auquel pendent deux attaches dont on se sert pour coupler les chiens. (V)

**COUPLE**, adj. *terme de Blason*, se dit des chiens de chasse liés ensemble, aussi bien que de quelques fruits.

Philippe de Billy, à Paris, d'argent au chevron de gueules accompagné de trois glands & de trois olives de synople, un gland & une olive *couplés* & liés de gueules. (V)

**COUPLER UN TRAIN**, *terme de Riviere*, c'est en rassembler les parties: on se sert pour cet ouvrage de grosses roüettes dites *roüettes à coupler*.

**COUPLET**, f. m. (*Belles-lett. & Musiq.*) est le nom que l'on donne dans les vaudevilles à cette partie du poëme qu'on appelle *strophe* dans les odes. Comme tous les couplets d'une chanson sont composés sur la même mesure de vers, on les chante aussi sur la même air. Voyez STROPHE.

**COUPLET**, *en Musique*, se dit aussi des doubles & variations qu'on fait sur un même air, en le représentant plusieurs fois avec de nouveaux changements; mais toujours sans désfigurer le fond de l'air, comme dans les folies d'Espagne & dans les anciennes chaconnes. Voyez VARIATION. Chaque fois qu'on reprend ainsi l'air varié différemment, c'est un couplet. (S)

**COUPLET**, (*Arquebus*) Les Arquebusiers appellent ainsi un fusil dont le canon est brisé, c'est-à-dire fait de deux pieces qui se rassemblent par le moyen d'une vis. Voyez FUSIL.

**COUPLETS**, (*Serrur.*) c'est une fermeture en charnière composée de deux ailes en queue d'aronde ou droites, assemblée par une charnière que traverse une broche.

On en met aux portes, cassetes, tables, par-tout où il s'agit d'ouvrir & de fermer.

**COUPLETS DE PRESSE D'IMPRIMERIE**, sont les deux grandes charnières de fer qui attachent le grand chassis ou tympan au coffre de la presse: ils doivent être extrêmement justes, pour éviter divers inconvéniens qui arrivent dans le cours du travail de l'impression. Il y a deux autres petits couplets ou charnières à l'extrémité supérieure de ce même chassis ou tympan, qui servent à y attacher la frisurette au moyen de deux brochettes. Voyez FRISURETTE, TYMPAN, COFFRE.

**COUPLIÈRES**, f. m. pl. *terme de Riviere*, est un assemblage de huit roüettes bouclées par un bout, où elles forment une espèce de noëud coulant. On s'en sert dans la construction des trains, pour retenir la branche d'un train sur l'atelier. Voyez TRAIN.

**COUPOIR**, f. m. (*Ecrivain & Libr.*) c'est un couteau d'ivoire ou de bois: il est fait à deux tranchans parallèles; les deux bouts en sont arrondis. On s'en sert pour couper les feuillets d'un livre, ou mettre des feuilles de papier en quarrés.

**COUPOIR**, (*Fonderie en caractères*) Instrument servant aux Fondeurs de caractères d'Imprimerie, pour couper aux corps des caractères, certaines parties qui nuiraient à l'impression, & pour les rendre plus propres. De ces instrumens il y en a de deux façons, de bois & de fer. Ceux de bois sont les plus anciens, & ils subsistent depuis l'origine de la Fonderie. C'est un billot de bois d'un seul morceau, assujéti à hauteur d'appui sur une espèce de banc fermé à l'entour, pour recevoir les rognures des lettres. Ce billot est entaillé dans toute sa longueur de trois à quatre pouces de profondeur. Dans cette entaille, aux parois du côté gauche, on met le justifieur, aussi de bois, qui contient deux ou trois cents lettres plus ou moins, suivant leur grosseur, arrangées

à côté les unes des autres; puis entre ce justifieur & le parois à droite du billot, on place un coin de bois qui en remplit le vuide, & qui frappé à plusieurs coups de maillet, serre les lettres dans le justifieur, pour pouvoir souffrir l'effort d'un rabot avec lequel on les coupe. Voyez JUSTIFIEUR.

Le *coupoir* de fer est d'une invention moderne; beaucoup plus composé, plus propre & plus commode, & avec lequel on fait l'ouvrage plus diligemment & plus sûrement. Celui-ci est d'autant mieux inventé, que l'autre est bruyant, & sujet à se déranger par les intempéries de l'air qui tourmentent le bois. Voyez la Planché III. du Fondeur de caractères, fig. 1 & 2.

Il fut inventé à Sedan par Jean Janon graveur; fondeur & imprimeur de cette ville, qui rendit public en 1621 un cahier d'épreuves des caractères qu'il avoit gravés. Voici quelle fut l'occasion de cette découverte. Janon avoit depuis long-tems sa femme malade, & comme entreprise de tous ses membres: le bruit réitéré des coups de maillet pour ferrer le coin qui tient les lettres fermes dans ce *coupoir* de bois, venant à retentir à ses oreilles, lui causoit une grande douleur, suivie d'un accès de mal de tête. Cet homme chercha les moyens de soulager sa femme, & fit part de son dessein à un habile armurier de la même ville; & tous les deux ensemble, après plusieurs recherches, inventèrent cette machine pour la fin qu'ils s'étoient proposée, d'éviter le bruit, & ajoutèrent à cela tout ce que l'art put leur fournir pour en faire une belle composition, commode & aisée, en quoi ils réussirent. L'auteur ne joüit pas long-tems du fruit de son invention; il mourut peu de tems après. Sa fonderie passa après lui entre les mains de plusieurs fondeurs, qui ne connurent point l'usage de ce nouveau *coupoir*: cela fit qu'il resta inconnu jusqu'au tems que cette fonderie ayant passé des mains du sieur Langlois imprimeur & libraire, & depuis syndic de la Librairie de Paris, dans celles du sieur Cot fondeur dans la même ville, celui-ci en rassembla les pieces, & reconnoissant l'utilité de cette nouvelle machine, en fit faire un par un nommé Labrune armurier à Paris, qui l'exécuta suivant ce modele, & avec quelques légers changements.

M. de la Chapelle sur-intendant des bâtimens du Roi, ayant été instruit de l'utilité de ce nouveau *coupoir*, en a fait faire un sur le modele du sieur Cot pour la fonderie du Roi au Louvre. En 1739 le sieur Fournier le jeune en a fait faire un pour son usage, où il a changé & transposé plusieurs pieces, pour le rendre plus parfait & plus commode. C'est d'après le sien qu'on a dessiné celui de nos Planches. Voyez ces Planches. Voyez aussi l'art. CARACTÈRES.

\* **COUPOIR**, à la Monnoie, est un instrument de fer qui sert à emporter des lames de métal, les flancs destinés à faire des monnoies. Pl. I. fig. 1. En voici la description.

L'arbre de fer à vis *A, B, C*, est attaché au montant *GHI*; au-dessous de la tête *A*, est emboîtée la manivelle *DE* à main en *F*, & armée d'une boule de plomb *K*: au montant *GH* sont adaptées deux jumelles de fer *MN*, qui servent d'écrus & de directrices à l'arbre *ABC*, à l'extrémité duquel est assemblé à clavettes l'appui *OP* à mortoise en *Q*, où est reçue la queue du plein *R*, qui va frapper le coupant *S* enclavé à vis dans la boîte *V*. Le coupant est creux, & la table *XX* est percée; ainsi lorsque le plein *R* vient frapper une lame de métal placée entre lui & le coupant *S*, le plein *R* force le métal à s'enfoncer en creux sur le coupant; & ce coupant *S*, qui est visé & d'acier acéré, emporte de la lame la partie qu'on lui oppose; & cette partie, qui est le flanc, passant dans le coupant & à-travers la table *X*, tombe dans le panier *Z*. Il faut avoir autant de



*coupoirs* qu'il y a de différentes monnoies : mais pour toutes les especes, les *coupoirs* sont construits de même ; il n'y a que le coupant qui change de calibre.

COUPOLE, f. f. *terme d'Architecture*, qui signifie la même chose que *dôme*. Voyez DÔME.

Ce mot vient de l'italien *cupola*, qui est dérivé du mot latin barbare *cupola*, autrement *thola* ou *for-nix*, voûte.

C'est aussi le dedans ou la partie concave d'une voûte sphérique, qu'on orne de compartimens & de peinture. Voyez VOUTE.

COUPON D'ACTION, (*Comm. & Fin.*) portion de la dividende, ou répartition d'une action. Voyez ACTION & DIVIDENDE.

Ce terme inconnu en France en ce sens jusqu'au règne de Louis XV. commença à s'y introduire dans les finances, lorsque pour accrédi-ter & soutenir les fermiers généraux des revenus du Roi, on créa des actions des fermes.

Les actions de la compagnie des Indes ayant succédé à celles-ci, l'usage des *coupons* fut rétabli dans le commerce des actions.

Chaque dividende ou répartition d'action est divisée en deux *coupons*, & chaque billet & police d'actions contient six *coupons*, ou trois années de dividende.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le soin de faire dresser des quittances à chaque demi-année.

On les appelle *coupons*, parce qu'en les coupant, & retranchant de la police un billet d'action à chaque division de six mois, ils deviennent des quittances en forme, qui suffisent au caissier de la compagnie pour sa décharge, & à l'actionnaire pour recevoir sa demi-répartition, sans même avoir besoin de la signer.

Chaque *coupon d'action* a une empreinte du sceau de la compagnie, en sorte qu'une police d'actions pour trois années, a sept sceaux ; la dernière division, qui est proprement l'action, ayant aussi le sien. Tous les trois ans les billets d'action se renouvellent : en voici un modele, tel qu'on les délivre à la compagnie des Indes. Les croix qu'on a mises dans chaque division, tiennent lieu du sceau de la compagnie.

MODELE d'une police d'Action de la Compagnie Royale des Indes, avec six coupons.

N<sup>o</sup>. 514933. *six premiers mois de 1720.*  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.  
+

N<sup>o</sup>. 514933. *six derniers mois de 1720.*  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.  
+

N<sup>o</sup>. 514933. *six premiers mois de 1721.*  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.  
+

N<sup>o</sup>. 514933. *six derniers mois de 1721.*  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.  
+

N<sup>o</sup>. 514933. *six premiers mois de 1722.*  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.  
+

N<sup>o</sup>. 514933. *six derniers mois de 1722.*  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.  
+

N<sup>o</sup>. 514933. *six derniers mois de 1722.*  
Le Porteur du présent Billet est Propriétaire d'une Action de la Compagnie des Indes. A Paris le premier Janvier 1720. Signé pour le Sieur \* \* \* \* \*

Vu par Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes. Signé, \* \* \* \* \*

Les billets des nouvelles loteries royales ont aussi leurs *coupons*, sur lesquels on va à chaque tirage se faire payer au trésor royal de la rente du billet, ou de son lot. Voyez *dét. de la Comm.* (G)

\* COUPON, (*Comm.*) espece de toile d'ortie qui se fait à la Chine, d'une plante appelée *co*, qui ne se trouve guere que dans la province de Fokien. C'est une espece de lierre, dont la tige donne un chanvre qui sert à la fabrique du *coupon*. On la fait roûir, on la tille, on laisse la premiere peau, qui n'est bonne à rien ; on garde la seconde, qu'on divise à la main, & dont, sans la battre ni filer, on fait une toile très-fine & très-fraiche. N'aurions-nous point dans nos contrées de plantes qu'on pût dépouiller d'une premiere peau, sous laquelle il y en eût une autre propre à l'ourdissage ? Cette recherche ne seroit pas indigne d'un Botaniste.

COUPONS, (*Manufact. d'Etoffes.*) petites pieces de toile, de serge, &c. qui n'ont pas plus de cinq aulnes de long. Il est défendu par les réglemens d'attacher aux ouvrages, soit étoffes, soit toiles, des *coupons* pour en compléter l'aulnage prescrit.

COUPON, *terme de Riviere*, dix-huitieme partie d'un train de bois floté. Chaque *coupon* doit avoir douze piés de long, ce qui donne trente-six toises pour la longueur entiere du train. La largeur du train est de quatre longueurs de buches. Le train rend communément vingt-cinq cordes de bois à Paris ; il en rendroit bien davantage, sans le déchet qui se fait en chemin.

COUPURE, f. f. (*Chirurgie.*) blessure légère faite avec un instrument tranchant, tel qu'un rasoir, un couteau, une serpe, une hache. La *coupure* peut être légère ou considérable. Une *coupure* légère qui n'a point offensé de grosses artères, de nerfs, ni de parties tendineuses, se guérit d'elle-même, en écartant l'air, le froid, le froitement, en employant quelque bannne vulnéraire, naturel ou artificiel ; en rejoignant le bord des levres séparées, & en les contenant dans leur réunion par un bandage. Si la *coupure* est considérable, alors elle prend le nom de *blessure* ou *plaie*, & demande le secours de l'art dans le traitement. V. PLAIE. Cet art, pour le dire en deux mots, consiste à suivre la route que tient la nature dans la guérison des plaies, écarter ce qui peut être nuisible, & supplier à ce qui manque. Au reste il ne faut pas confondre la *coupure* avec l'incision : la *coupure* est bien une incision d'une partie molle, mais faite sans dessein & sans utilité ; l'incision au contraire est une *coupure* faite expres par une main chirurgicale avec un instrument tranchant, pour tendre à la guérison du malade, ou pour l'accélérer. Voyez INCISION. Par M. le Chevalier de JAUCOURT.

COUPURES, en termes de Fortification ou de la guerre des sièges, sont dans les ouvrages attaqués, des léparations qu'on y pratique pour en disputer le terrain pié à pié à l'ennemi. Les *coupires* ne sont ordinairement composées que d'un fossé & d'un parapet. (Q)

**COUR**, f. f. *terme d'Architecture*; est la dépendance d'une maison, d'un hôtel ou d'un palais, consistant en une portion de terrain découvert, plus ou moins grande, laquelle est fermée de murs ou entourée de bâtimens.

Les *cours* principales doivent en général être plus profondes que larges; on leur donne communément la diagonale du carré de leur base: celles qui sont carrées sont un mauvais effet.

La *cour* qui est en face & proche le grand corps de logis, s'appelle *cour principale*; celle qui précède cette dernière, s'appelle *avant-cour*; celles destinées aux équipages, aux cuisines, &c. s'appellent *bas-cours*. Voyez **BASSES-COURS**. (P)

\* **COUR**, (*Histoire moderne & anc.*) c'est toujours le lieu qui habite un souverain; elle est composée des princes, des princesses, des ministres, des grands, & des principaux officiers. Il n'est donc pas étonnant que ce soit le centre de la politesse d'une nation. La politesse y subsiste par l'égalité où l'extrême grandeur d'un seigneur y tient tous ceux qui l'environnent, & le goût y est raffiné par un usage continu des superfluités de la fortune. Entre ces superfluités il se rencontre nécessairement des productions artistielles de la perfection la plus recherchée. La connoissance de cette perfection se répand sur d'autres objets beaucoup plus importants; elle passe dans le langage, dans les jugemens, dans les sentimens, dans le maintien, dans les manières, dans le ton, dans la plaisanterie, dans les ouvrages d'esprit, dans la galanterie, dans les ajustemens, dans les mœurs meues. P'oterois presque affirmer qu'il n'y a point d'endroit où la délicatesse dans les procédés soit mieux connue, plus rigoureusement observée par les honnêtes gens, & plus finement affectée par les courtisans. L'auteur de l'esprit des lois définit l'air de *cour*, l'échange de sa grandeur naturelle contre une grandeur empruntée. Quoi qu'il en soit de cette définition, cet air, selon lui, est le vernis séduisant sous lequel se dérobent l'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'averfion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tout engagement, le mépris des devoirs de citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance sur ses foiblesse, &c. en un mot la malhonnêteté avec tout ion cortège, sous les dehors de l'honnêteté la plus vraie; la réalité du vice toujours derrière le fantôme de la vertu. Le défaut de succès fait seul dans ce pays donner aux actions le nom qui elles méritent; aussi n'y a-t-il que la mal-adresse qui y ait des remords. Voyez l'article **COURTISAN**.

**COUR**, (*Jurisp.*) en latin *curia*, seu *curtis*, *aula*, *comitatus*, *procurium*, *palatium*, signifie en général un tribunal composé de plusieurs pairs ou vassaux, conseillers ou assessurs.

On donnoit autrefois le titre de *cour* à toutes sortes de tribunaux indifféremment; on disoit la *cour du seigneur*, pour signifier sa *jurisdiction*; *cour d'église* pour *officialité*. Présentement les compagnies souveraines sont les seules *juridictions* qui doivent être qualifiées de *cours*, & qui puissent prononcer leurs jugemens en ces termes: *La cour ordonne* . . .

*Cour* signifie quelquefois simplement *jurisdiction*, comme quand le Roi renvoie à un juge la connoissance d'une affaire, & lui attribue à cet effet toute *cour* & *jurisdiction*.

C'est aussi en ce sens qu'un juge, même inférieur, met les parties hors de *cour*, pour dire qu'il les renvoie & les met hors de procès.

*Congé de cour*, c'est obtenir son renvoi, sa décharge.

*Ravoir la cour*, c'est obtenir le renvoi d'une cause. Voyez Fontaine, *ch. iij. art. 10.*

*Rendre la cour à ses hommes*, c'est renvoyer les parties en la justice de ses vassaux. Beauman. *ch. x.*

**COUR DU ROI À AIGUES-MORTES**. La viguerie de cette ville est ainsi nommée dans des lettres de Charles V. du 2 Novembre 1364. *Ordonnance de la troisième race, tome IV.*

**COUR DE BEZIERS**, ou **COUR ROYALE DE BEZIERS**. La justice royale de cette ville est ainsi nommée dans des lettres de Charles V. du mois de Juin 1365. *Ordonnance de la troisième race, tome III.*

**COUR DE BERRY**; c'est le bailliage royal de Bourges, qui est ainsi qualifié dans des lettres de Charles V. du mois de Décembre 1355.

**COUR DU DUC DE BOURGOGNE**; c'étoit la justice souveraine de ce seigneur: il en est parlé dans des lettres d'Odou duc de Bourgogne, de l'an 1213, rapportées dans le recueil des *ordonnances de la troisième race, tome IV. p. 403.*

**COUR DU BAILLI DE GRENADE**; c'est la justice royale de cette ville, ainsi appelée dans des lettres du roi Jean, du mois de Décembre 1350.

**COUR DE CHRÉTIENTÉ**, étoit la même chose que *cour d'église*. Paquier, *liv. III. de ses recherches, chap. xxvj.* rapporte que dans les vieux registres du viguier de Toulouse, il est dit que vers l'an 1290 le roi permit aux veuves & aux orphelins de se pourvoir pardevant ses juges, ou en la *cour de chrestienté*, c'est-à-dire en *cour d'église*; ce qui a depuis été abrogé, de même que plusieurs autres entreprises que les ecclésiastiques avoient faites sur la jurisdiction séculière, par la nonchalance, & même par la connivence de ceux qui avoient part au gouvernement de l'état, & des officiers royaux qui auroient dû arrêter ces entreprises. Voyez ci-après **COUR D'ÉGLISE**.

**COUR COMMUNE**, est un titre que l'on donnoit anciennement à quelques *juridictions*. Dans des lettres de Philippe de Valois, du premier Juillet 1328; il est parlé de la *cour commune* de Gevaudan, *curia communis Gaballitani*. *Ordonnances de la 3<sup>e</sup>. race, tome II. p. 19.*

**COURS DES AIDES**, sont des *cours souverains* institués par les rois à l'instar des parlemens, pour juger & décider en dernier ressort & toute souveraineté, tous procès, tant civils que criminels, au sujet des aides, gabelles, tailles, & autres matières de leur compétence. Les arrêts de ces *cours* sont intitulés au nom du Roi: elles ont une jurisdiction contentieuse: chacune d'elles a un ressort, & par conséquent de grandes audiences sur les hauts sièges; ce qui, selon le sentiment de tous les auteurs, en caractérise essentiellement la souveraineté.

Dans l'origine la *cour des aides* de Paris étoit unique, & son ressort s'étendoit par tout le royaume. Les rois en ont depuis créé plusieurs autres, lesquelles ont été démembrées de celle de Paris, ou ont été établies à son instar dans quelques-unes des provinces qui ont été réunies par la suite au royaume de France.

Il y a actuellement en France cinq *cours des aides*.

La première & la principale de toutes, est la *cour des aides* de Paris: on en parlera dans un article particulier.

La seconde est celle de Montpellier. Elle fut établie par Charles VII. par ordonnance du 20 Avril 1437, pour les pays de Languedoc, Rouergue, Quercy & duché de Guyenne (pour ce qui est du ressort du parlement de Toulouse), à cause de la difficulté qu'il y avoit pour les habitans de ces pays, de venir pardevant les *généraux-conseillers sur la fait de la justice des aides à Paris, pour obtenir remède de justice souveraine*. Il fut permis aux officiers établis par cette ordonnance, de tenir leur siège & auditoire où bon leur sembleroit audit pays. Cette cour tint d'abord ses séances à Montpellier, puis à Toulouse; & enfin Louis



XI. par édit du 12 Décembre 1467, la fixa à Montpellier, où elle a toujours résidé depuis. On y a uni en Juillet 1629, la chambre des comptes qui avoit été établie dans la même ville en Mars 1522, & que cette *cour des aides*, avant leur réunion, avoit toujours précédée dans toutes les cérémonies publiques & particulieres, comme étant de plus ancienne création. Elle partage avec la *cour des aides* de Montauban, le ressort du parlement de Toulouse.

La troisième est celle de Bordeaux. Henri II. par édit de Mars 1550, avoit établi en la ville de Périgueux une *cour des aides*, où ressortissoient les généralités d'Agen, Riom en Auvergne, & Poitiers, & qui avoit le titre de *cour des aides de Guienne, Auvergne & Poitou*. Ce prince, par édit de Mai 1557, la supprima, rendit à la *cour des aides* de Paris l'Auvergne & le Poitou, & attribua au parlement de Bordeaux le ressort des élections qui le trouvoient dans l'étendue de ce parlement. Louis XIII. par édit d'Août 1637, établit une *cour des aides* à Bordeaux. Louis XIV. la transféra à Saintes en Novembre 1647, & la rétablit à Bordeaux en Juillet 1659. Elle fut ensuite transférée à Libourne en Novembre 1675, & enfin rétablie à Bordeaux par édit de Septembre 1690. Elle est partagée en deux semestres. Son ressort est le même que celui du parlement de Bordeaux, à l'exception de la Saintonge & de l'Annis, qui ressortissent à la *cour des aides* de Paris.

La quatrième est celle de Clermont en Auvergne, qui fut d'abord établie à Montferrand par édit de Henri II. du mois d'Août 1557, pour la généralité de Riom en Auvergne, que cet édit distrairait de la *cour des aides* de Paris. Elle a été ensuite transférée à Clermont par édit d'Avril 1630. Son ressort s'étend dans toute l'Auvergne.

La cinquième est celle de Montauban, établie d'abord à Cahors par édit de Juillet 1642, & ensuite transférée à Montauban par édit d'Octobre 1661. Son ressort comprend une partie de celui du parlement de Toulouse.

Outre ces cinq *cours des aides*, il y en a encore huit autres qui sont unies, soit aux parlements, soit aux chambres des comptes; savoir, celles de

Grenoble. Louis XIII. par édit de Mars 1628, avoit établi une quatrième chambre au parlement de Grenoble, avec titre de *jurisdiction de cour des aides*. Ce prince, par édit de Janvier 1638, créa une *cour des aides* à Vienne en Dauphiné. Louis XIV. la supprima & unie au parlement de Grenoble par édit d'Octobre 1658.

Dijon, unie au parlement.

Rennes, unie au parlement.

Pau. Elle avoit été établie par édit de Mai 1632, sous le nom de *cour des aides de Navarre*. Elle fut supprimée l'année suivante par édit de Septembre 1633. Sa jurisdiction est exercée par le parlement.

Metz, unie au parlement.

Rouen. Son origine est attribuée au roi Charles VII. Louis XIII. par édit de Juillet 1637, en sépara la basse-Normandie, & pour cet effet créa une *cour des aides* à Caën, qui fut depuis réunie à celle de Rouen par édit de Janvier 1641. La *cour des aides* de Rouen a été unie à la chambre des comptes de cette ville par édit d'Octobre 1705.

Aix en Provence, unie à la chambre des comptes.

Doie en Franche-Comté, unie à la chambre des comptes.

Ces *cours des aides* ont le même ressort que celui des parlements de ces provinces.

Il y a en plusieurs autres *cours des aides* établies, qui ont été supprimées ou réunies à d'autres, comme celle de Périgueux, créée en Mars 1553, supprimée en Mai 1557; celle d'Agen, créée en Décembre 1629, dont le ressort est aujourd'hui joint à celle

de Bordeaux; celle de Lyon, qui fut créée par édit de Juin 1636, mais dont l'établissement n'eut point lieu, & fut révoqué par l'édit de Juillet 1636, portant confirmation de la troisième chambre de la *cour des aides* de Paris.

COUR DES AIDES DE PARIS, étoit originaiement la seule établie pour tout le royaume.

Les anciennes ordonnances en lui attribuant dès sa création la souveraineté dans les matieres de sa compétence, font marcher ses jugemens de pair avec ceux du parlement. Celle du 28 Décembre 1355; veut que ce qui sera fait & ordonné par les généraux députés sur le fait des aides, vaille & tienne comme arrêt du parlement, sans que l'on en puisse appeller. Une autre du 26 Janvier 1382, ordonne que tout ce qui par nosdits conseillers, quant au fait de justice, sera sentencié & jugé, tienne & vaille entièrement ainsi comme ce qui est fait ou jugé par arrêt de notre parlement. Une infinité d'autres contiennent les mêmes dispositions.

Aussi nos rois en parlant de cette cour, l'ont toujours assimilée au parlement. L'ordonnance de Charles VI. faite sur l'assemblée des trois états tenue à Paris au mois de Mai 1413, sur la réformation des offices & abus du royaume, publiée par le roi en son lit de justice au parlement, les 26 & 27 Mai de la même année, en conservant la *cour des aides* en sa souveraineté, ajoute ces mots, comme notre cour de parlement. Une autre du 26 Février 1413, énonce qu'elle est souveraine quant au fait desdites aides, & en laquelle tous procès & questions prennent fin comme en notre cour de parlement. Celle du 24 Juin 1500, en rappelant le ressort & la souveraineté de cette cour, porte: tout ainsi que des causes ordinaires non touchans lesdites aides, la connoissance en appartient en premiere instance aux baillis, &c. & en cas d'appel, es souverainetés à nos cours de parlement. Et dans le préambule de la déclaration du 27 Avril 1627, registree en parlement le 15 Décembre 1635, il est dit que la *cour des aides de Paris* a été établie & continuellement reconnue après le parlement de Paris, pour cour souveraine seule & universelle en France pour lesdites aides.

La jurisdiction de cette cour n'est point un démembrément de celle des autres cours souveraines. Dès le commencement de la levée des aides ou subsides, qui ne s'accordoient dans l'origine que pour un tems limité, les rois nommoient, soit pour établir & imposer ces droits, soit pour décider les contestations qui naistroient à l'occasion de leur perception, des commissaires dont le pouvoir finissoit avec la levée de ces impositions; & depuis que ces mêmes droits sont devenus perpétuels & ordinaires, la fonction de ces juges l'est pareillement devenue: mais jamais la connoissance de ces aides ou subsides n'a appartenu à aucun autre tribunal du royaume. On voit au contraire que les rois l'ont toujours interdite à tous leurs autres officiers, & si quelquefois les juges ordinaires en ont connu, comme en 1350 en Normandie au sujet de l'aide accordée par cette province, ce n'a été qu'en vertu de l'attribution particuliere que le roi leur en faisoit par l'ordonnance portant établissement de ces droits.

Pour donner une idée plus particuliere de cette cour, on considérera dans cet article

1°. Son origine & les progrès de son établissement.

2°. Les magistrats & autres officiers dont elle est composée.

3°. Quelles sont les matieres de sa compétence, ses différens privilèges, & sa police intérieure.

4°. L'étendue de son ressort, & les divers tribunaux dont elle reçoit les appels.

Origine de la cour des Aides. Le terme d'*aides* d'où cette cour a pris sa dénomination, signifie en général un secours ou subsidie que les sujets payent au roi,

pour lui aider à soutenir les dépenses de la guerre & les autres charges de l'état.

Dans les commencemens de la monarchie, nos rois prenoient leur dépense sur leur domaine, & sur les dons qui leur étoient offerts volontairement le premier jour de chaque année, usage qui subsistoit encore sous les rois de la seconde race.

Il se faisoit aussi quelquefois des levées extraordinaires lorsque les besoins de l'état le demandoient, comme en tems de guerre pour entretenir l'armée, réparer les forteresses, &c. Ces sortes d'aides ou subides s'accordoient, soit par les états généraux du royaume, soit par les états particuliers des provinces, & même des villes, & ne dureroient qu'un tems limité. Charles VII. est le premier qui, comme le remarque Comines, ait imposé les aides & subides de la seule autorité.

Il y avoit aussi des aides que l'on appelloit *légitimes*, c'est-à-dire qui étoient dues par les princes du droit féodal, & autorisées par une loi suivant laquelle les vassaux devoient une aide à leur seigneur dans trois cas, lorsqu'il faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, & lorsqu'il étoit obligé de payer une rançon. Ces sortes d'aides étoient communes au roi & aux autres seigneurs féodaux.

Toutes ces différentes impositions furent nommées *aides, subides, tailles, gabelles*. Ce dernier nom ne se donnoit pas seulement aux impositions qui se levoient sur le sel, mais aussi sur toutes les autres denrées & marchandises. Il y avoit la gabelle du vin, la gabelle des draps, &c.

Il paroît qu'à chaque fois que l'on établissoit ces aides ou subides, il y avoit des commissaires nommés, tant pour en faire l'imposition & répartition, que pour juger des débats & contestations que la levée de ces droits occasionnoit.

S. Louis, par un règlement sur la maniere d'assigner & de regler les tailles, établit à cet effet des élus, qui étoient choisis entre les notables bourgeois.

Philippe de Valois ayant aboli les impositions faites au pays de Carcaïsson sur les draps, & ayant accepté en la place une offre de 150000 liv. adressée par ses lettres du 11 Mars 1331, à quatre commissaires, auxquels il donne pouvoir de distribuer & départir cette somme en cinq années, *contraindre les rebelles ou contredifans, tous dilations & appellations réjetées*, & commande à tous justiciers de leur obéir.

Ce même prince ayant établi la gabelle sur le sel par tout le royaume, commit par ses lettres du 30 Mars 1342, trois maîtres des requêtes & quatre autres personnes, & les établit *maîtres souverains, commissaires, conducteurs, & exécuteurs des greniers & gabelles, leur donnant pouvoir d'établir tels commissaires, grenetiers, gabelliers, clerks, & autres officiers, de les destituer à leur volonté, & de pourvoir de tel remède que bon leur semblera sur tous doutes, empêchemens, excès, & défaut*. Il attribue à eux seuls la connoissance, correction & punition de tout quant aux choses touchant le sel dudit sel. Il ordonne qu'il y aura toujours à Paris deux de ces commissaires souverains, qu'ils ne seront responsables qu'à lui, & qu'on ne pourra se pourvoir par voie d'appel ou autrement que devant eux. Dans quelques autres ordonnances ils sont appellés *généraux députés sur le fait du sel*. Philippe de Valois déclara par ses lettres du 15 Février 1345, que son intention n'étoit point que la gabelle du sel & autres impositions fussent unies à son domaine, & durassent à perpétuité.

Le roi Jean ayant obtenu, pour un an, des états généraux, tant de la *Languedoc* que de la *Languedoc*, assemblés à Paris le 16 Février 1350, une imposition de six deniers pour livre sur toutes les marchandises & denrées vendues; & les assemblées particulières des provinces & des villes ayant accordé la conti-

nuation de ce subide pendant les années suivantes, ce prince, par ses lettres du 5 Juillet 1354, nomma l'évêque de Laon, le sire de Montmorency, & Mathieu de Trye sire de Fontenay, pour assembler les prélats, nobles, & habitans du baillage de Senlis, afin de leur demander la continuation de ce subide, & leur donna pouvoir de punir ceux qui s'étoient entemis des impositions du tems passé, enjoignant à tous ses officiers & sujets de leur obéir & à leurs députés en toutes choses.

Par d'autres lettres du mois de Juillet 1355, le roi avoit nommé pour régir une aide imposée dans l'Anjou, les évêques d'Angers & du Mans, le seigneur de Craon, Pierre & Guillaume de Craon, & Brient seigneur de Montechan, chevaliers, avec un bourgeois d'Angers & un du Mans. Ils devoient entendre les comptes des receveurs, sans que le roi, le comte d'Anjou, la chambre des comptes de Paris ou autres, pussent s'en mêler.

Il n'est pas inutile d'observer que la *Languedoc* comprenoit toute la partie septentrionale de la France, qui s'étendoit jusqu'à la Dordogne, & dont l'Auvergne & le Lyonnais faisoient aussi partie. La *Languedoc* ne comprenoit que le Languedoc, le Quercy, & le Roiergue. Le roi d'Angleterre étoit pour lors maître de la Guienne & de quelques pays circonvoisins. L'assemblée du 16 Février 1350 est la dernière où le roi Jean ait convoqué les états de la *Languedoc* & de la *Languedoc* conjointement: ce prince les assembla depuis séparément.

En l'année 1355, ce même prince pour soutenir la guerre qui recommençoit avec les Anglois, ayant fait assembler à Paris les états du royaume de la *Languedoc* ou pays coutumier, & en ayant obtenu une gabelle sur le sel, & une imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui seroient vendues, à l'exception des ventes d'héritages seulement, donna un édit daté du 28 Décembre 1355, par lequel il ordonna que ces aides seroient cueillies par certains receveurs, qui seroient établis par les députés des trois états en chacun pays, & qu'outre les commissaires ou députés particuliers des pays, il seroit établi par les trois états neuf personnes bonnes & honnêtes, c'est à savoir de chacun état trois, qui seroient généraux & superintendans sur tous les autres. Il est dit que toutes personnes de quel qu'état & condition qu'ils soient, & de quelque privilège qu'ils usent, seront tenus d'obéir à ces députés tant généraux que particuliers; & que s'il y avoit quelques rebelles que les députés particuliers ne pussent contraindre, ils les ajourneront par devant les généraux superintendans, qui les pourront contraindre & punir; & vaudra ce qui sera fait & ordonné par lesdits généraux députés comme arrêt de parlement, sans que l'on en puisse appeler, ou que sous ombre de quelconque appel, l'exécution de leurs sentences ou ordonnances soit retardée en aucune maniere.

Ces aides n'étoient accordées que pour un an, le roi même & la reine n'en étoient pas exempts. Les députés des trois états avoient seuls la distribution des deniers qui en provenoient, & qui ne pouvoient être employés à autre chose qu'au fait de la guerre.

Les généraux superintendans devoient, suivant la même ordonnance, prêter serment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettrait, de bien & loyalement exercer leur office; & les députés particuliers & autres officiers qui se mêloient des aides, devoient faire le même serment aux trois états ou aux superintendans, ou à ceux qui seroient par eux commis.

C'est cette ordonnance que l'on doit regarder comme l'époque la plus véritable de l'institution de la *cour des aides*; d'où l'on voit que cette cour tire son origine, & est une émanation de l'assemblée des états généraux du royaume. Car quoique cette aide n'eût été accordée que pour un an, il est certain qu'il y



eut toujours fuccéffivement dans toutes les années fuivantes des aides accordées, foit par les états généraux, foit par les états particuliers tenus dans les provinces; qu'elles furent régies par des députés élus par les états qui les accorderoient, & qu'il y eut toujours depuis à Paris des députés généraux, auxquels ceux des provinces reffortiffoient.

De ces députés particuliers qui avoient la charge des aides & fubfides dans les diocèfes & principales villes du royaume, & qui étoient élus par les députés des trois états, eft venu le nom d'élus, qui eft demeuré aux officiers établis dans les provinces pour avoir en premiere infance la connoiffance de tout ce qui concerne les aides & fubfides. Le nom de généraux des aides eft demeuré aux députés généraux qui étoient préposés pour en avoir la direction générale en la ville de Paris, & recevoir l'appel des députés particuliers ou élus diftribués dans les provinces.

Les mêmes états généraux qui avoient accordé cette aide en 1355, s'étant raflemblés à Paris au premier Mars fuivant, ainfi que le portoit la précédente ordonnance, la fupprimerent, & impoferent à la place une capitation fuivant les facultés & revenus de chacun, dont le clergé & la noblefté furent tenus comme les autres. L'ordonnance faite en conféquence le 13 Mars 1355, avant pâques, porte que l'aide & fubfide fera levé par les députés des trois états en chaque pays, & qu'à Paris il y aura fix généraux députés auxquels on aura recours, & qui auront le gouvernement & ordonnance fur toutes les autres députés, & feront leurs fouverains & de tous ceux qui fe mêleront du fait.

L'efpérance que l'on avoit conçue de voir finir la guerre pour laquelle ces aides avoient été accordées, s'évanouit bien-tôt par la perte de la bataille de Poitiers, qui fe donna le 19 Septembre 1356; & la captivité du roi Jean, qui fut fait prifonnier à cette bataille, ayant réduit le royaume à la plus fâcheufe extrémité, il fallut fonger à impofer de nouveaux fubfides.

Charles dauphin de France reconntu pour lieutenant général du royaume, affembla les états de la Languedoc à Paris, au 15 Octobre 1356; mais ces états s'étant séparés infructueufement, ce prince prit le parti de s'adrefser aux bonnes villes pour leur demander une aide, & il paroît que la plupart en accorderent. A l'occafion des fubfides accordés par les états particuliers d'Auvergne, il eft parlé des généraux gouverneurs qui connoiffoient de la maniere d'impofer ladite finance, oûir les plaintes & doutes, & les remédier & corriger.

Au mois de Février fuivant, le dauphin affembla à Paris les états de la Languedoc, qui lui accorderent des fubfides pour un an. L'ordonnance du mois de Mars 1356 faite en conféquence, porte que le fubfide fera levé par les gens élus par les trois états. Les députés généraux qui devoient prêter ferment entre les mains du roi, ne pouvoient rien faire s'ils n'étoient d'accord, ou au moins fix d'entr'eux, favoir deux perfonnes de chaque état. On trouve un mandement du 17 Mai 1357, donné par les généraux élus à Paris par les gens des trois états du royaume de France, fur le fubfide octroyé pour la guerre.

Les mêmes états de la Languedoc affemblés à Compiègne le 4 Mai 1358, accorderent au dauphin, qui venoit d'être déclaré régent par le parlement, une aide pour le fait des guerres, la délivrance du roi Jean, & la défenfe du royaume. Elle devoit commencer le 15 Mai & durer un an. Quoique plusieurs villes & provinces n'euffent point député à ces états, il paroît par une lettre du roi Jean à l'évêque de Soiffons, que les états avoient arrêté que l'aide feroit levée, même fur ceux qui n'y avoient pas affifté, ce qui fut exécuté en vertu des états particuliers qui s'affem-

blerent dans les provinces. L'ordonnance du 14 Mai 1358, donnée par le régent au fujet de cette aide, veut que tous autres fubfides ceffent, remet tout ce qui en pouvoit être dû du paffé, révoque les commiffions des généraux à Paris & élus dans les diocèfes, & marque que les états ont élu & éliront des perfonnes de chaque état, qui gouverneront le fait de l'aide préfentement octroyée, & qu'ils feront commis par le régent. Il paroît par des lettres du régent, du même jour, que dans cette affemblée les nobles avoient élu de leur part Sohier de Voifins, pour gouverner l'aide en la ville & diocèfe de Paris. Cette aide confiftoit au dixieme des revenus eccléfiastiques; les nobles devoient payer douze deniers pour livre de leurs rentes; les habitans des villes & châteaux fermés devoient entretenir un homme d'armes par 70 feux; les ferfs abonnés, un homme d'armes par 100 feux; les ferfs taillables, un pour 200 feux; les pupilles, veuves, & autres qui n'avoient point de feux, douze deniers pour livre de leur revenu; les ferviteurs douze deniers pour livre de leurs falaire.

Le 25 Mai 1359, en l'affemblée des mêmes états à Paris, on fit la lecture d'un traité qui avoit été négocié à Londres; mais les conditions ayant révolté tous les efprits, il fut réfolu de continuer la guerre, & les états accorderent l'entretien de 1200 glaives; c'étoit des troupes d'infanterie.

On n'a parlé ci-deffus que des états de la Languedoc; ceux de la Languedoc pendant ce tems s'affemblerent féparément. Le 21 Octobre 1356 ils accorderent une aide, qui, fuivant l'ordonnance confirmative du mois de Février fuivant 1356, devoit être régie fous les ordres de vingt-quatre perfonnes choifies par les trois états. Après l'affemblée de Compiègne, en Mai 1358, il paroît qu'ils en accorderent une autre; & une ordonnance du 2 Octobre 1360, marque qu'en 1359 ils avoient accordé certaines impofitions & gabelles, qui devoient durer jufqu'à noël 1361.

Après la paix de Bretagne, conclue en 1360, le roi Jean revint en France vers la fin d'Octobre; & par fon ordonnance du 5 Décembre de cette année, il établit dans toute la Languedoc une aide pour payer fa rançon. Elle confiftoit en douze deniers pour livre fur les marchandifes & denrées vendues, le cinquieme fur le fel, & le treizieme fur le vin, & devoit être levée par ceux que le roi députeroit fur ce fait. L'ordonnance du 18 Décembre 1360, fur la maniere de lever cette aide, porte que les élus enverront les deniers à Paris pardevant les généraux threforiers ordonnés pour le fait de cette aide, & que s'il arrive aucun trouble ou doute, les élus des cités en écriront aux généraux threforiers à Paris, lesquels leur en feront déclaration.

Cette aide devoit être levée jufqu'à la perfection & entérinement de la paix, c'est-à-dire jufqu'à ce que le roi eût acquitté toutes les fommees qu'il s'étoit engagé de payer pour fa rançon dans l'efpace de fix ans. Elle devoit par conféquent finir avec l'année 1366; mais elle fut encore prolongée long-tems après ce terme.

M. Secouffe remarque que pour impofer cette aide il ne fut peut-être pas néceffaire d'affembler les états, parce qu'elle étoit légitime, c'est-à-dire due par une loi fuivant laquelle les vaffaux & les fujets doivent une aide à leur feigneur lorsqu'il eft obligé de payer une rançon; enfôrte qu'il faut dire que les états qui ont été affemblés pour cette aide, ne l'ont été que pour régler la maniere dont elle feroit levée & payée.

Le roi impofa en même tems en Languedoc une aide femblable pour fa rançon: elle devoit de même durer fix années; mais elle fut auffi continuée après ce tems.

Il paroît que les *généraux des aides* à Paris commencèrent dès lors à être ordinaires. On voit des lettres du 29 Septembre 1361, adressées à nos amis & faux les *généraux trésoriers à Paris sur le fait des aides, n'aguere ordonnés pour notre délivrance*, ainsi que plusieurs autres lettres des années subséquentes. Et Charles V. à son avènement à la couronne, voulant confirmer, comme il étoit d'usage, les officiers de son royaume, adresse son ordonnance du 17 Avril 1364, à nos amis & faux les *présidens & autres gens de notre parlement & enquêtes, gens de nos comptes, les généraux trésoriers sur le fait de la délivrance de Mons, & de la défense du royaume, & trésoriers à Paris, & les confirme dans leurs offices.*

Avant que l'aide établie pour la délivrance du roi Jean fût finie, il y eut encore d'autres aides établies pour la guerre: une ordonnance du 19 Juillet 1367 parle des aides ordonnées, tant pour la rédemption de feu notre très-cher seigneur & pere, de laquelle le paiement n'est pas encore parfait, comme pour celles ordonnées pour la défense de notre royaume. Les mêmes généraux étoient établis pour ces deux aides, suivant cette ordonnance, dont l'adresse est à nos amis & faux *conseillers les généraux & élus, tant sur l'un fait comme sur l'autre.*

Dans une autre du lendemain 20 Juillet 1367, adressée aux mêmes généraux, le roi, en parlant des aides accordées en 1356, 1357, & 1358, remet tout ce qui pouvoit en être dû du passé; ce qui montre que ces généraux avoient encore en même tems l'administration de ces anciennes aides.

Ces aides pour la guerre subsisterent jusqu'au décès de Charles V. arrivé le 16 Septembre 1380. Ce prince en mourant pria les ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, de pourvoir à l'abolition des impositions dont le peuple étoit surchargé, & que les dépenses d'une longue guerre l'avoient forcé de lever: & pour commencer à soulager en partie son peuple, il donna le jour même de la mort des lettres patentes adressées aux *généraux conseillers sur les aides de la guerre*, par lesquelles il abolit les *soûages*, c'est-à-dire les impositions par feux, & remit tout ce qui en étoit dû du passé. Mais le duc d'Anjou déclaré régent après la mort de Charles V. ne se fit pas un devoir d'exécuter ces dernières volontés: bien loin d'abolir les impôts, il les augmenta, & on les leva avec une rigueur qui mit le peuple au désespoir, & excita dans plusieurs villes du royaume, & principalement à Paris, plusieurs révoltes pendant les premières années du regne de Charles VI. Pour les appaiser, le roi se vit forcé de donner une ordonnance le 13 Novembre 1380, par laquelle il abolit *tous aides & subsides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés depuis le roi Philippe le Bel.* Il en donna de pareilles aux mois de Janvier & de Mars suivans.

Les troubles ayant été apaisés, le roi Charles VI. rentré dans Paris le 10 Janvier 1381, fit publier le rétablissement de tous les impôts qui avoient eu cours sous Charles V. & par ordonnance du 26 du même mois il établit, pour le régir & gouverner, des *généraux conseillers* à Paris, dont il regla les fonctions: elles sont les mêmes que celles qui avoient été données par l'ordonnance du 28 Décembre 1355 aux *généraux superintendans* nommés par les états. L'instruction du 21 du même mois faite sur cette nouvelle aide ordonnée pour la guerre, marque qu'elle devoit commencer le premier Février suivant, & qu'elle consistoit en douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues ou échangées. la huitième partie de la vente du vin en détail, & vingt francs d'or par muid de sel.

Il y eut dans la suite quelques changemens ou augmentations faits dans ces aides ou subsides; mais comme elles ont toujours subsisté depuis, la fonc-

tion, tant des *élus* distribués dans les provinces, que des *généraux conseillers* à Paris, s'est aussi perpétuée depuis ce tems.

On a vu que dans les commencemens, les *généraux députés sur le fait des aides* étoient nommés & établis par les trois états: mais bientôt le roi se réserva de nommer à ces offices, ce qui a toujours duré depuis. On voit cependant dans une ordonnance du 26 Février 1413, que dans le cas de vacance d'un office, les autres *généraux* étoient un sujet auquel le roi donnoit des provisions.

Ils eurent d'abord la qualité de *généraux superintendans, généraux députés*. Toutes les lettres du roi Jean leur sont adressées sous le nom de *généraux trésoriers*. Celles de Charles V. son successeur les nomment *généraux conseillers*, & c'est sous ce nom qu'ils ont toujours été connus depuis. Ils avoient tous indistinctement cette qualité de *généraux conseillers*, jusqu'en 1398 que Gérard d'Athies archevêque de Bezançon fut le premier décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*; qualité à laquelle étoit toujours jointe celle de *général conseiller*.

Leur origine qu'ils tiroient de l'assemblée des états généraux du royaume, fit qu'il y eut pendant très-long-tems parmi eux les personnes les plus distinguées, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans la noblesse; on trouve même à leur tête des princes du sang. Charles d'Albret connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI. fut commis par lettres du 8 Octobre 1401, pour présider *outré & par-dessus les généraux conseillers*. Louis duc d'Orléans frere du roi obtint pareilles lettres le 18 Avril 1402. Philippe de France duc de Bourgogne, oncle du roi, en eut de semblables le 24 Juin 1402; & pareillement Jean duc de Berri, aussi oncle du roi: & il paroît par un mandement du 6 Mars 1402, donné par ces trois derniers princes, qu'ils exerçoient cette fonction conjointement.

Aussi les rois ont-ils donné aux officiers de cette compagnie les marques de la plus grande considération: ils prêtoient serment entre les mains du roi: ils assistoient quelquefois au conseil du roi, ainsi qu'on le voit par plusieurs ordonnances données par le roi en son conseil, où étoient les *généraux conseillers sur le fait de la guerre*. Un grand nombre d'autres sont rendues par le roi, à la relation du conseil étant en la chambre des aides ordonnées pour la guerre. Charles V. par son ordonnance du mois d'Octobre 1374, en nommant les conseils des tuteurs de ses enfans, y place entr'autres un *général conseiller sur le fait des aides*. Ils avoient pouvoir, en appelant avec eux des gens du grand & étroit conseil, d'augmenter, diminuer, interpréter les instructions & ordonnances faites sur les aides. Une ordonnance du 6 Décembre 1373, leur donne pouvoir d'envoyer des *réformateurs* dans les diocèses, quant au fait des aides; & effectivement on voit que plusieurs d'entre eux ont eu cette fonction.

Ces *généraux conseillers*, outre l'administration de la justice, avoient encore la direction de la finance, qu'ils ont conservée pendant long-tems; c'est-à-dire qu'ils avoient seuls droit d'ordonner la distribution des deniers provenans des aides. Aucune dépense ne pouvoit être passée dans les comptes des receveurs des aides, qu'en vertu des lettres signées par les *généraux*. Ils avoient le pouvoir d'établir les *élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs, commissaires, sergens, & autres officiers*; de les substituer & renouveler, de les corriger & punir; & la connoissance de toutes ces matieres étoit interdite au parlement, à la chambre des comptes, & autres Juges & officiers.

Leur nombre n'étoit pas fixe: il y en eut neuf



nommés en 1355 par les états généraux, savoir trois de chaque état. L'ordonnance du 13 Mars 1355 n'en met que six. Celle de Mars 1356 prouve que le nombre étoit augmenté, puisqu'elle veut qu'ils ne puissent rien faire s'ils ne sont d'accord, au moins six d'entr'eux, savoir deux personnes de chaque état. Charles V. par ordonnance du 6 Décembre 1373, en nomma neuf; & Charles VI. en 1382, n'en nomma que cinq, qui devoient être au moins au nombre de trois pour ordonner de la finance, & de deux quant au fait de justice. Ce prince, par une autre ordonnance du 9 Février 1387, en nomma quatre; & ce qui est remarquable, c'est qu'il en établit deux sur le fait de la justice, & les deux autres sur le gouvernement de la finance; en sorte que dès-lors l'administration de la justice fut séparée de celle de la finance, & que les uns furent appellés *généraux conseillers sur le fait de la finance des aides*, & les autres, *généraux conseillers sur le fait de la justice des aides*; avec cette distinction, que ceux qui étoient nommés pour la finance avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, au lieu que ceux qui n'étoient nommés que pour la justice ne pouvoient ordonner de la finance. Les ordonnances subséquentes en instituèrent six, dont trois pour la finance, & trois pour la justice; & le 21 Avril 1390, Charles VI. leur joignit trois *conseillers, pour pourvoir au fait de justice & pour l'expédition des causes*. Enfin par une déclaration du 26 Février 1413, il paroît que le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides avoit été précédemment fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers pour visiter & rapporter les procès*; & c'est sur ce pié que Louis XI. les régla depuis. On verra à l'article des *officiers de cette cour*, les différentes augmentations d'offices qui ont été faites depuis.

Il est à remarquer que depuis 1417, tems où les divisions agitoient le royaume, & principalement la ville de Paris, qui tomba dans la fuite au pouvoir des Anglois, il n'est plus fait mention dans les registres de la *cour des aides des généraux conseillers sur la finance*.

Quoique le nombre des officiers eût été fixé, cependant comme ces places étoient briguées par des personnes qui se faisoient honneur de les posséder, il y eut quelquefois des offices, soit de *généraux*, soit de *conseillers extraordinaires*, accordés, à condition que ceux qui en seroient pourvus ne jouiroient point des mêmes gages & émolumens que les ordinaires.

Charles VII. par ses lettres patentes du 22 Octobre 1425, ayant transféré à Poitiers la chambre de la justice des aides, institua de nouveaux officiers, qui furent l'évêque de Poitiers président, le lieutenant de Poitiers, trois conseillers au parlement, & un maître des requêtes; & après la réduction de Paris à son obéissance, il la rétablit dans Paris le premier Décembre 1436, & y institua cinq *généraux*, du nombre desquels furent deux des *conseillers* au parlement, qui avoient siégé en cette qualité à Poitiers. C'est en mémoire de cette translation que la *cour des aides* célèbre le 13 Janvier, ainsi que le parlement, la fête de S. Hilaire évêque de Poitiers.

Louis XI. à son avènement à la couronne, supprima la chambre de la justice des aides, par lettres patentes enregistrées en cette chambre le 4 Mai 1462; mais ensuite il la rétablit par lettres du 3 Juin 1464; & par d'autres du 29 Décembre 1470, il fixa les officiers de cette compagnie à un *président*, quatre *généraux conseillers*, trois *conseillers*, un *avocat* & un *procureur du Roi*, un *greffier*, un *receveur des amendes*, & deux *huissiers*.

Henri II. par édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux*

& les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers*. Ce prince, par autre édit de Mars 1551, créa une seconde chambre en la *cour des aides*, & confirma & augmenta la juridiction de cette compagnie.

Pendant les fureurs de la ligue, Henri III. ayant transféré le parlement à Tours en Février 1589, y transféra aussi la *cour des aides*, par déclaration du 4 Mai 1589, & en attendant attribua au parlement séant à Tours la connoissance des matieres de sa compétence. Mais Henri IV. son successeur ayant réuni un nombre suffisant des officiers de cette *cour*, la rétablit en sa juridiction par édit du 7 Janvier 1592, & révoqua l'attribution qui avoit été faite au parlement séant à Tours & à Châlons, pour la nécessité du tems & l'absence des officiers de la *cour des aides*. Et par déclaration du 24 Mars suivant, il fut enjoint au greffier du parlement de délivrer à celui de la *cour des aides* tous les procès, en quel'qu'état qu'ils fussent, qui avoient été portés au parlement, & qui appartenoient à la *cour des aides*. Elle tint ses séances d'abord en la ville de Chartres, & peu après en celle de Tours, jusqu'en 1594 qu'elle fut rappelée à Paris, par déclarations des 28 Mars & 2 Avril, après la réduction de cette ville à l'obéissance du roi.

Louis XIII. par édit de Décembre 1635, établit une troisieme chambre, & créa entr'autres douze offices de conseillers, auxquels il ne donna que ce titre, sans ajouter celui de *général*, qui ne fut plus conservé que dans les provisions de ceux qui furent pourvus d'anciens offices, & qui même s'abolit tout-à-fait par la suite. Les dernieres provisions où ce titre de *général* se trouve, sont celles d'Abel de Sainte-Marthe, du 22 Décembre 1654.

La *cour des aides* a toujours eu le titre de *cour*, comme il paroît entr'autres par un de ses arrêts de 1389. François I. dans son édit du 5 Février 1522, la nomme la *cour des généraux de la justice des aides*; & depuis Henri II. elle n'a plus été connue que sous le titre de *cour des aides*.

Quelques-uns des officiers de cette compagnie ont été élevés à la suprême dignité de la magistrature.

Jean de Ganay reçut conseiller en la chambre des aides le 21 Mai 1474, fut ensuite président du parlement de Paris le 27 Juin 1490, puis premier président du même parlement en 1505, & enfin chancelier de France le 31 Janvier 1507.

Et Guillaume de Lamignon de Blanesmeuil, reçut d'abord avocat général du parlement de Paris le 21 Juin 1707, puis président du même parlement le 20 Décembre 1713, & ensuite premier président de la *cour des aides* le 9 Mai 1746, a été nommé chancelier de France le 9 Décembre 1750.

Quoique l'établissement des officiers commis pour prendre connoissance des aides & subides soit, ainsi qu'il a été dit, aussi ancien que l'établissement & la levée de ces impositions, on ignore cependant quels étoient les lieux qu'ils ont occupés pour l'exercice de la justice dans les tems les plus reculés: mais on ne peut douter que nos rois ne leur aient accordé dans leur palais, ainsi qu'au parlement & à la chambre des comptes, un endroit destiné à tenir leurs séances. Il en est fait mention dans l'ordonnance de Charles VII. du 20 Avril 1437, qui en établissant la *cour des aides* de Montpellier, ajoute ces mots: *ainsi que sont les généraux sur le fait de la justice, tenans leur siège & auditoire en notre palais royal à Paris*.

Cet auditoire étoit situé vers la chambre des comptes, à côté de la sainte-Chapelle basse; on y montoit par un escalier en vis tort étroit. Sa situation, telle qu'elle est désignée, s'accorde assez avec l'emplacement dans lequel se trouve aujourd'hui le bâtiment de la premiere chambre. Il paroît par un règlement

ment de cette cour du 3 Juillet 1471, qu'elle avoit établi un fonds destiné à faire dire tous les jours une messe en la basse sainte-Chapelle, avant que d'entrer en la chambre.

Mais sur la représentation qui fut faite au roi Louis XI. par le procureur général de la cour des aides, que l'éloignement de cet auditoire causoit beaucoup d'incommodité aux avocats & procureurs pratiquans es cours de parlement, des requêtes de l'hôtel & du palais, qui pour venir de la grande salle du palais où ils ont leurs bureaux, gagner la chambre des généraux des aides, étoient obligés de traverser la galerie des merciers, descendre l'escalier de la sainte-Chapelle, & remonter celui de la cour des aides, ce qui étoit préjudiciable à l'expédition des causes & procès; ce roi, par lettres patentes du dernier Août 1477, accorda à cette cour les lieux appellés les chambres de la reine, situés au-dessus de la galerie aux merciers, qui s'étendoient depuis le mur de la grande salle jusqu'à la sainte-Chapelle. Ces lettres portent qu'il donne aussi à cette cour les escaliers qui descendent de-là dans la grande salle, & lui permet d'en faire construire quelqu'autre en lieu plus commode. C'est en conséquence de cette permission, & pour faciliter l'entrée, que fut faite ensuite, comme le dit Miraulmont, une ouverture du gros mur de la grande salle du palais, avec un escalier qui prenoit en la galerie des merciers, & qui a subsisté jusqu'en 1717, qu'il fut démolé pour construire celui que l'on voit aujourd'hui en la grande salle, moins beau & moins hardi que l'ancien, mais qui laisse un passage plus commode pour le Roi lorsqu'il va au parlement.

Dans cet espace de bâtiment appellé les chambres de la reine, ont été faites les seconde & troisieme chambres, salle & chapelle de cette cour que l'on y voit actuellement. Il est fait mention de cette chapelle dans une ordonnance de Louis XI. du 20 Juin 1482, qui accorde deux cents livres parisis à prendre sur les exploits & amendes, pour y faire célébrer la messe, & pour les autres menues nécessités de ladite cour.

Quoiqu'il ne soit pas porté dans les lettres patentes du dernier Août 1477, que le roi ait laissé aux généraux des aides leur ancien auditoire; comme les bâtimens où il étoit situé sont encore aujourd'hui partie des lieux occupés par la cour des aides, & contiennent la premiere chambre de cette cour, il est à présumer qu'ils leur restèrent, & que l'on perça pour lors une porte de communication des chambres de la reine avec ces anciens bâtimens où étoit la premiere chambre, afin que les avocats & procureurs pussent aisément venir de la grande salle dans toutes les chambres de cette cour.

Cette premiere chambre fut démolie de fond en comble au mois de Septembre 1620, pour refaire une chambre plus grande pour les audiences: elle fut finie au mois de Mars 1623, & ce fut le 17 du même mois que s'y tint la premiere audience. Corbin, dans la préface de son recueil des édits concernant la cour des aides, rapporte qu'il y plaïda ce jour-là, & c'est ce qu'il appelle la dédicace de ce nouveau temple. On voit dans le mercure françois, que les bâtimens de la cour des aides furent préservés de l'incendie qui arriva le 7 Mars 1618 en la grande salle du palais.

Officiers de la cour des aides. La cour des aides est aujourd'hui composée d'un premier président & de neuf autres présidens, de plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe, de cinquante-deux conseillers, trois avocats généraux, un procureur général qui a quatre substituts, de deux greffiers en chef, cinq secrétaires du roi servans près la cour des aides; un principal commis de l'audience pu-

Tome IV.

blique, que l'on appelle ordinairement greffier des appellations, & qui outre une charge de commis-greffier écrivant à la peau, réunit encore en sa personne l'office de greffier des decrets & de premier commis au greffe des decrets; un principal commis en la premiere chambre pour l'audience à huis clos, & pour les arrêts rendus en la chambre du conseil tant au civil qu'au criminel, que l'on appelle ordinairement greffier civil & criminel, lequel outre deux pareils offices créés pour la seconde & troisieme chambres, réunit encore trois offices de commis-greffiers écrivant à la peau; un greffier garde-facs & des dépôts; un greffier des présentations & affirmations; un trésorier payeur des gages, qui a trois contrôleurs; un receveur des épices & vacations, un contrôleur des arrêts, un commis à la délivrance des arrêts, un premier huissier, & sept autres huissiers.

Premier président. Les généraux-conseillers fut le fait des aides ayant été tirés, comme on l'a dit ci-dessus, du corps des trois états du royaume, la fonction de présider en la chambre de la justice des aides demeura affectée aux ecclésiastiques, comme étant du premier corps des états; ce qui continua même depuis que les généraux cessèrent d'être choisis par les états, & qu'ils furent nommés par le roi. Il n'y avoit dans l'origine qu'un président. Cette place fut occupée par les personnes les plus qualifiées, & continuées dans les plus éminentes dignités ecclésiastiques.

Avant l'an 1370, on ignore les noms de ceux qui ont présidé en cette chambre; on sait seulement que c'étoit un des généraux du corps du clergé à qui cet honneur étoit déterré.

Le premier dont on a connoissance est Jean de la Grange abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens, & cardinal. Quoique la qualité de président ne lui ait point été donnée; il ne laissoit pas d'en faire les fonctions, & d'en avoir les prérogatives de la même maniere qu'en ont jouï ses successeurs, jusqu'à Gerard d'Atthies, archevêque de Besançon, qui le premier fut décoré du titre de président en la chambre de la justice des aides, par lettres du roi Charles VI. du 24 Mars 1398.

Il paroît qu'il étoit aussi d'usage de donner un ecclésiastique pour adjoint aux prélats qui présidoient en la chambre de la justice des aides, que l'on peut regarder comme vice-président, puisqu'il y prénoit en leur place en cas d'absence: mais l'usage de nommer ces vices-présidens s'abolit sur la fin du regne de Charles VII.

Cette succession de présidens ecclésiastiques ne fut interrompue qu'en 1401 & 1402, que Charles d'Albret cousin-germain du roi Charles VI. & Louis duc d'Orléans frere du roi, & ensuite Philippe duc de Bourgogne, & Jean duc de Berry, tous deux oncles du roi, furent établis pour présider les généraux des aides.

Ce ne fut qu'en 1489 qu'il y eut pour la premiere fois un laïc nommé pour président; & Charles Duhanbois évêque de Tournai, reçu en 1510, est le dernier des ecclésiastiques qui ait possédé cette dignité.

Le roi François I. ayant par édit du 5 Février 1522 créé un office de second président, Louis Picot qui avoit été reçu président dès le 9 Août 1513, prit le titre de premier président, qui depuis a été donné à ses successeurs.

Par lettres du 8 Avril 1556 avant Pâques, Henri II. a accordé au premier président de la cour des aides le titre de chevalier, ainsi qu'en avoient jouï ses prédécesseurs; & par l'article 7 du reglement du 3 Janvier 1673, le titre de conseiller du roi en ses conseils d'état & privé lui a été confirmé, ainsi qu'aux pre-



miers présidens du parlement & de la chambre des comptes.

*Suite chronologique des anciens présidens, vice-présidens, & premiers présidens de la cour des aides, avec la date de leur réception.*

1370. Jean de la Grange abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens & cardinal, mort le 24 Avril 1402.
1374. Guillaume d'Estouteville évêque d'Evreux, puis d'Auxerre, & enfin de Lisieux.
1382. (26 Janvier) Philippe de Moulins chanoine d'Evreux, puis évêque d'Evreux, & ensuite de Noyon; il présida jusqu'en 1388. Il mourut le dernier Juillet 1409.
1385. Le prieur de Saint-Germain, vice-président.
1388. (dernier Février) Guillaume de Dormans évêque de Meaux, puis archevêque de Sens; il présida aussi conjointement avec Gerard d'Athies. Il mourut le 2 Octobre 1405.
1388. Hugues de Maignac abbé de Rebais, puis évêque de Saint Flour, & ensuite de Limoges, vice-président.
1392. Gérard d'Athies abbé de Saint Eloi de Noyon & archevêque de Besançon, présida conjointement avec Guillaume de Dormans; il fut le premier décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*, par lettres de Charles VI. du 24 Mars 1398.
1401. (8 Octobre) Charles d'Albret connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI.
1402. (18 Avril) Louis duc d'Orléans, frere du roi Charles VI.
1402. (24 Juin) Philippe de France duc de Bourgogne, oncle du roi Charles VI.
1402. Jean de France duc de Berri, aussi oncle du roi Charles VI.
1403. Guillaume de Dormans & Gérard d'Athies rétablis conjointement.
1404. (28 Avril) Le même Hugues de Maignac qui avoit été établi pour présider en l'absence de Guillaume de Dormans, puis de Gérard d'Athies, devint seul président après la retraite de ces deux archevêques.
1404. Jean de Vervin abbé de Montieramé, vice-président en l'absence de Hugues de Maignac, puis présida conjointement avec lui en 1405, & a continué jusqu'en 1416.
1405. (30 Octobre) Pierre de Beaublé évêque de Séz, établi président sur la justice, & ledit Hugues de Maignac président sur la finance. Il mourut en Janv. 1407 avant Pâques.
1407. (28 Mars avant Pâques) Le même Hugues de Maignac resté seul président sur la justice & sur la finance, après la mort de Pierre de Beaublé. Il mourut en Octobre 1412.
1411. (17 Décembre) Pierre de Savoisy évêque de Beauvais. Il mourut le 13 Septembre 1412.
1412. (3 Novembre) Jean de Vailly ci-devant avocat du roi en la chambre de la justice des aides; il étoit chancelier du dauphin. Il fut obligé dans le mois suivant de se démettre de cette place de président; & l'année suivante 1413, il fut nommé *président du parlement de Paris*.
1412. (5 Décembre) Henri de Savoisy doyen de l'église de Langres, maître des requêtes de l'hôtel du roi, reçu le 5 Décembre 1412, nonobstant l'opposition de Jean de Vailly qui s'en démit le 22 du même mois.
1425. (22 Octobre) Hugues de Combaré évêque de Poitiers, institué président en la chambre des aides transférée à Poitiers.

1436. (1 Décembre) Jean le Mannier abbé de Saint-Maur-des-Fossés, & général-conseiller sur le fait des aides, institué après le rétablissement de la *cour des aides* à Paris, vice-président en l'absence de Hugues de Combaré évêque de Poitiers.
1444. Robert de Rouvres évêque de Maguelone, aujourd'hui Montpellier.
1446. (15 Fév.) Jean Dudrac chanoine de Meaux, puis évêque de Meaux, vice-président.
1453. Louis Raguier évêque de Troyes, démis en 1461.
1461. (11 Septembre) Jean de Lescun archevêque d'Auch.
1464. (9 Août) Jean Herbert l'ancien des *généraux conseillers* sur le fait des aides, commis pour exercer la place de président lors du rétablissement de la *cour des aides* par le roi Louis XI. en Juin 1464, jusqu'à ce qu'antrement en eût été ordonné.
1465. (14 Décembre) Le même Louis Raguier évêque de Troyes, reçu de nouveau en son office de président, s'est démis en 1483.
1470. (4 Mai) Mathurin Barton ancien *général*, pourvu d'un office de président laïc pour présider au lieu de l'évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaire criminelle; ce qui n'eut lieu que jusqu'au mois de Décembre de la même année.
1483. (21 Novembre) Jean de la Grolaye de Villiers évêque de Lombés, abbé de Saint-Denis en France.
1484. (9 Février) Geoffroi de Pompadour évêque de Périgueux, depuis grand-aumônier de France.
1485. (6 Octobre) Jean Despinay évêque de Mirepoix, abbé de Notre-Dame d'Aiguevive en Touraine.
1489. (4 Décembre) Jean le Viste ci-devant conseiller au grand-conseil.
1500. (18 Novembre) Jean Hurault ci-devant conseiller au parlement.
1505. (7 Juin) Pierre de Cerifay ci-devant conseiller au parlement.
1510. (12 Novembre) Charles du Hautbois évêque de Tournai; il fut le dernier des présidens ecclésiastiques.
1513. (9 Août) Louis Picot ci-devant conseiller au parlement; il prit le titre de *premier président* en 1522, après que le roi François I. eut créé un office de second président, par édit du 5 Février 1522.
1545. (1 Février) Jacques l'Huillier ci-devant auditeur des comptes.
1550. (4 Juin) Enstache l'Huillier ci-devant général en la *cour des aides*, premier président en survivance de son oncle. Il mourut en 1553 avant d'avoir exercé.
1553. (22 Décembre) Pierre de la Place avocat général en la *cour des aides*, premier président en survivance de Jacques l'Huillier son oncle; il commença à en faire les fonctions le 20 Juillet 1554, & fut destitué le 23 Décembre 1568, étant soupçonné d'avoir embrassé la religion prétendue réformée.
1569. (28 Février) Etienne de Nully procureur du roi au châtelet, auparavant conseiller au parlement de Bretagne, exerça jusqu'en Septembre 1570.
1570. Pierre de la Place rétabli après s'être justifié, il fut massacré à la S. Barthelemi le 25 Août 1572: on croit que ce fut Etienne de Nully qui le fit assassiner.

1572. (3 Septembre) Etienne de Nully, pour lors maître des requêtes, rétabli après le décès de Pierre de la Place; il fut fait prévôt des marchands en 1582. Il fut un des quatre présidens créés au parlement par le duc de Mayenne; il y fut reçu le 3 Décembre 1591.
1592. Jean Chandon, maître des requêtes & président au grand-conseil, reçu la cour séant à Tours.
1597. (17 Octobre) Christophe de Seves maître des requêtes au lieu de Jean Chandon son beau-pere, s'est démis en 1610.
1610. (20 Avril) Nicolas Chevalier conseiller d'état & président aux enquêtes du parlement, mort le 19 Février 1630.
1630. (29 Août) René de Longueil de Maisons, conseiller au grand-conseil.
1643. (9 Février) Jacques Amelot maître des requêtes; il est mort le 11 Avril 1668.
1656. (30 Août) Jacques Charles Amelot conseiller au grand-conseil, reçu en survivance de son pere, n'a exercé que le 29 Février 1668, sur la démission de son pere. Il est mort le 6 Janvier 1671.
1672. (13 Février) Nicolas le Camus, procureur général de la cour des aides, mort en 1715.
1707. (7 Juillet) Nicolas le Camus maître des requêtes, reçu en survivance de son pere, est mort le 14 Av. 1712 avant d'avoir exercé.
1714. (15 Mars) Nicolas le Camus conseiller à la cour des aides, reçu en survivance de son ayeul, après le décès duquel il a commencé à exercer le 20 Mars 1715. Il a donné sa démission entre les mains du roi le 3 Avril 1746.
1746. (9 Mai) Guillaume de Lamoignon de Blancmenil, ci-devant avocat général & président à mortier au parlement de Paris; il a été nommé chancelier de France le 9 Décembre 1750.
1749. (26 Février) Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes conseiller au parlement, reçu en survivance de Guillaume de Lamoignon de Blancmenil son pere; il fut reçu le même jour conseiller d'honneur en cette cour, & a commencé à exercer les fonctions de premier président le 14 Décembre 1750.

*Présidens.* On a vu dans l'article *premier président*, qu'il n'y avoit originairement qu'un seul *président*, nommé pour présider les *généraux* des aides, & quelquefois un vice-président pour exercer ses fonctions en son absence, & que ces offices étoient toujours considérés comme alicésés à un ecclésiastique.

En 1470, sur les remontrances qui furent faites au roi qu'il se présentoit en la chambre de la justice des aides des matieres criminelles, auxquelles le président clerc ou ecclésiastique ne pouvoit assister, Mathurin Barton fut pourvu d'un office de *président laïc* pour présider en l'absence de Louis Raguier évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaires criminelles. Mais cet office ayant été supprimé au mois de Décembre de la même année, il ne resta plus qu'un seul *président* en la chambre de la justice des aides jusqu'en 1522, que le roi François I. par son édit du 5 Février créa un second office de *président*, auquel fut reçu François de Marcillac le 31 Mars; ce qui fut prendre à Louis Picot qui étoit déjà *président*, le titre de *premier président*.

Henri II. par édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, créa deux autres *présidens* pour présider à cette chambre & aussi aux plaidoyeries en la premiere chambre, en l'absence du premier & du second *président*.

Louis XIII. par son édit du mois de Décembre 1635 qui établit la troisième chambre, créa deux offices de *présidens* pour cette chambre.

Louis XIV. par un édit du mois de Mars 1691, en augmenta le nombre de deux; & par édit du mois de Novembre 1704, il en créa encore deux autres, de maniere qu'il y a présentement dix offices de *présidens*; savoir, celui de *premier président* qui préside à la premiere, & les neuf autres *présidens* sont distribués au nombre de trois dans chacune des trois chambres, savoir les plus anciens à la premiere, & les autres dans les deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la premiere chambre.

*Conseillers d'honneur.* L'établissement des *conseillers d'honneur* n'est pas fort ancien à la cour des aides. Le premier qui ait été décoré de ce titre est François le Haguais, qui fut reçu le 2 Décembre 1700, après s'être démis de sa charge d'avocat général en la cour des aides, en faveur de Guillaume Joly de Fleuri, depuis avocat général, & ensuite procureur général au parlement de Paris. C'est un titre d'honneur que le Roi accorde en la cour des aides à l'instar des *conseillers d'honneur* du parlement. Leurs provisions portent qu'ils seront reçus au titre de *conseiller d'honneur*; auront entrée & voix délibérative aux audiences, chambre du conseil, & aux assemblées générales de la cour; auront rang & séance du côté & au-dessus du doyen des *conseillers*, & jouiront des mêmes privilèges dont jouissent les *conseillers honoraires* en cette cour. Celles de Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes ajoutent, qu'il jouira des mêmes privilèges & prérogatives dont jouissent les *conseillers d'honneur* des autres cours. Leur réception se fait ainsi que celle des autres officiers de la cour: leur nombre n'est point fixe.

En 1659, quoiqu'il n'y eût point alors de place de *conseillers d'honneur* établie en la cour des aides, M. Pingré *conseiller honoraire* en cette cour, ayant été nommé évêque de Toulon, en eut les prérogatives, & vint siéger à l'audience en rochet & en camail au-dessus du doyen, ainsi qu'il se pratique au parlement, où les membres de cette compagnie, qui sont promus à l'évêché, ont le rang de *conseillers d'honneur*.

*Conseillers.* Les *généraux conseillers* furent d'abord sans aucune distinction entre eux jusqu'en 1398, que Gérard d'Athies archevêque de Besançon, eut le premier le titre de *président*. On a vu ci-dessus qu'il y en eut ensuite d'établis les uns pour la finance, & les autres pour la justice; que les premiers avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, & que cette distinction s'abolit vers 1417, depuis lequel tems il n'est plus fait mention de *généraux conseillers sur la finance*. Charles VI. en 1390, leur joignit trois *conseillers pour pourvoir à l'expédition des causes*; & enfin le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides fut fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers*: ces derniers formoient un ordre à part, différent du *président* & des *généraux*.

Au mois de Juillet 1543, François I. créa deux offices, l'un de *général*, & l'autre de *conseiller*. Par un autre édit de Novembre de la même année, il créa un autre office de *conseiller*: & enfin par un édit du mois de Décembre suivant, il créa deux autres offices de *généraux*.

Henri II. par un édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers*.

Ce même roi, par un édit du mois de Mars 1551 portant établissement de la seconde chambre de la cour des aides, créa huit offices de *généraux conseillers*.



lers, auxquels, par un autre édit du mois de Mai 1577, il en ajouta six autres, qui furent réduits à un seul par un autre édit du mois de Février suivant.

Charles IX. par un édit du mois de Septembre 1570, créa encore un autre office.

Henri IV. en créa depuis six, par édit du mois de Mars 1592, qui furent réduits à trois par une déclaration du 15 Décembre 1593; & peu de tems après il en créa un autre par édit du mois de Mai 1594.

Louis XIII. par édit du mois d'Août 1631, en créa d'abord deux; & par un autre édit du mois de Décembre 1635, portant établissement de la troisième chambre, il créa douze offices de *conseillers* auxquels il ne donna que le titre sans ajouter celui de *général*, qui s'est aboli tout-à-fait dans la suite.

Louis XIV. par édit du mois de Mars 1691, créa six offices de *conseillers*, & enfin six autres par l'édit du mois de Novembre 1704; en sorte qu'il y a présentement cinquante-deux *conseillers* à la *cour des aides* distribués dans les trois chambres, savoir dix-huit à la première, & dix-sept à chacune des deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la première chambre.

*Avocats généraux*. Il n'y en avoit originairement qu'un en la *cour des aides*, lequel n'avoit que le titre d'*avocat du roi*, ainsi que les pourvus de pareils offices au parlement, & pouvoit comme eux plaider pour les parties. L'institution de cet office est très-ancienne. En 1386, Pierre le Cerf étoit *avocat du Roi* en la chambre de la justice des aides. On trouve en 1389, Jean Juvenal des Ursins, qui fut depuis avocat du roi au parlement; & en 1399, Jean de Vailly, qui fut par la suite intitulé *président* de cette même *cour*, & ensuite *président* du parlement. Louis XII. par une déclaration du 2 Mars 1501, leur fit défenses de plaider pour les parties; défenses que Henri II. renouvela par l'édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre.

Il y eut aussi quelquefois des avocats du roi *extraordinaires*, comme en 1466, où François Dufresnoy en fit les fonctions.

François I. par édit de Février 1543, créa un second office d'*avocat du Roi*.

Les *avocats du Roi* en la *cour des aides* ont eu par succession de tems le titre d'*avocat général*, comme ceux du parlement. Louis Galoppe est le premier à qui il ait été donné dans ses provisions du 9 Novembre 1578.

Le troisième office d'*avocat général* fut créé par édit du mois de Mars 1691.

Les *avocats généraux* assistent à toutes les audiences de la première chambre. Ils portent aussi la parole dans les deux autres chambres, lorsque les affaires exigent leur ministère.

*Procureur général*. Cet office est extrêmement ancien. Dans une ordonnance de Charles V, du 24 Janvier 1372, ce prince mande d'ajouter les contrevenans pardevant nos amés & féaux les *généraux-conseillers* à Paris, sur le fait des *aides* ordonnées pour la guerre, pour répondre sur ce à notre *procureur*, à tout ce qu'il leur voudra demander.

On n'attribua dans le commencement à cet office que le titre de *procureur du Roi*. Lambert le Franc-homme est le premier qui soit qualifié *procureur général du Roi sur le fait des aides de la guerre*, ainsi qu'il paroît par le registre des plaidoiries du 10 Avril 1404, avant Pâques.

Cette même qualité de *procureur général* fut aussi donnée à Jean de la Chaîne, dans un arrêt de la *cour des aides* du 30 Avril 1405, rendu sur une instruction criminelle poursuivie à la requête du *procureur général*.

Jean l'Huillier fut aussi institué en cet office de *procureur général*, par lettres de don du roi Charles VI. l'an 1410: qualité qui est énoncée dans les lettres patentes du même prince, du 23 Janvier 1411, & depuis ce tems tous les successeurs ont toujours été qualifiés de même.

Le *procureur général de la cour des aides* a dans son parquet quatre substitués.

Les *procureurs du Roi* des élections, greniers à sel, traites, & autres juridictions dépendantes de la *cour des aides*, sont aussi ses substitués; & pendant l'absence de ceux qui sont pourvus par le Roi de ces offices, ou vacance par mort, il a le droit d'y commettre, conformément à la déclaration du 22 Septembre 1663, qui ordonne que ceux qui seront par lui commis dans ces cas, seront reçus, & exerceront ces commissions & substitutions en la manière accoutumée.

*Substitués du procureur général de la cour des aides*. Henri III. par édit du mois de Mai 1586, créa dans toutes les *cours souveraines* de son royaume, des offices en titre formé de *conseillers du Roi*, substitués des *procureurs généraux*, pour être du corps des compagnies où ils seroient établis; & il en érigea seize pour le parlement, & quatre pour la *cour des aides*.

Cet édit ne fut enregistré au parlement qu'en présence du Roi, qui y tint son lit de justice; & à la *cour des aides*, que du très-express commandement du Roi. Les remontrances du parlement, & les inconveniens de cet édit, en suspendirent l'exécution; en sorte que les quatre offices de *substitués* du *procureur général de la cour des aides* ne furent levés qu'en l'année 1606, & ont toujours été remplis depuis, comme ils le sont encore actuellement, au même nombre de quatre. Il en fut néanmoins créé un cinquième par édit du mois de Novembre 1704, qui attribue la noblesse, tant à celui nouvellement créé, qu'aux quatre anciens; & depuis, ce cinquième office a été supprimé.

Il y avoit aussi autrefois en la *cour des aides* des *substitués* qui avoient le titre d'*adjoints* du *procureur général*, dont les fonctions consistoient à assister aux enquêtes, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, & autres commissions où l'adjonction étoit requise avant les ordonnances de 1667 & 1670; mais par une déclaration du mois de Février 1700, les fonctions de ces adjoints furent réunies au corps des offices de *conseillers* en la *cour des aides*.

Les fonctions ordinaires des quatre *substitués* sont de faire leur rapport devant le *procureur général*, des requêtes, des défauts & des procès, tant civils que criminels, dans lesquels le *procureur général* doit donner ses conclusions. En cas d'absence du *procureur général*, c'est le plus ancien des *substitués* qui les signe. Il y a toujours un des *substitués* qui accompagne messieurs les commissaires de la *cour* à la visite des prisons, & qui porte la parole aux séances que la *cour* tient à la conciergerie, ainsi que pendant la chambre des vacations, dans les affaires où le ministère public est nécessaire.

*Greffiers en chef*. Dès l'origine de la *cour des aides*, il y a eu un *greffier* établi. On voit que le 17 Mai 1357, Jean Cordier signa, en qualité de *greffier*, au bas d'une ordonnance des *généraux des aides*; un autre du mois d'Avril 1370, est signé J. Cadoret: un registre des plaidoiries, commençant en 1373, est signé à la fin H. Bonjoulas: un édit du 9 Février 1387, & des instructions du 11 Mars 1388, font mention de Robert Lyotte greffier des *généraux des aides*.

Henri III. par édit du mois de Mars 1580, supprima tous les offices des greffes dans toutes les *cours*.

fouveraines & autres juridictions de son royaume, & les réunit à son domaine pour être vendus & aliénés. Ceux qui furent pourvus par la fuite de ces offices, furent en même tems greffiers civils & criminels, des présentations, &c.

Par édit de Mars 1673, le Roi, en créant plusieurs offices de greffiers en la cour des aides, établit entre autres deux offices de greffiers en chef, un pour le civil, & un pour le criminel; & au mois d'Avril 1695, il les augmenta au nombre de quatre, tant pour le civil que pour le criminel. Ces quatre offices furent supprimés & récrés par un même édit du mois de Décembre 1699. Trois de ces offices furent supprimés en Février 1715; & enfin l'édit de Janvier 1716 en rétablit un, de sorte qu'il y a aujourd'hui à la cour des aides deux greffiers en chef. Ils ont entrée, rang & séance en la cour, & la faculté de porter la robe rouge, & jouissent des mêmes privilèges que les présidens & conseillers. Chacun d'eux est obligé d'être revêtu en même tems d'un des offices de secrétaire du Roi près la cour. Ils font, suivant les édits, gardes & dépositaires de toutes les minutes & registres de la cour.

Il a été fait deux inventaires des registres de la cour des aides, l'un en 1607, & l'autre en 1677. Les anciens registres des plaidoiries qui subsistent aujourd'hui, commencent en Mars 1383, après Pâques; mais l'inventaire de 1607 en énonce un qui commençait en 1373, & qui ne se trouve plus dans l'inventaire de 1677.

Secrétaires du Roi près la cour des aides. Il y avoit anciennement dans la chambre des généraux des aides, cinq clercs notaires & secrétaires du Roi, dont les fonctions étoient de figurer sous le grand scel du Roi, ou sous leurs seings particuliers, toutes les lettres, mandemens & ordonnances émanées des généraux.

Ils furent établis par édit du roi Charles VI. du 9 Février 1387, portant réduction de tous les officiers, tant sur le fait de la justice que de la finance des aides, & réduits aux gages des notaires seulement.

Ces cinq clercs notaires & secrétaires du Roi furent réduits à quatre par une ordonnance du 7 Janvier 1400, du même roi Charles VI.

Depuis ce tems-là on ne trouve aucune mention de ces officiers dans les registres de la cour des aides, jusqu'en l'année 1635, que le roi Louis XIII. par son édit du mois de Février de cette année, créa quatre offices de conseillers, notaires & secrétaires du Roi en la cour des aides de Paris, à l'instar de quatre semblables offices établis par le même édit en la cour de parlement. Il ne fut néanmoins pourvu à ces quatre offices qu'en l'année 1675, par une déclaration du 12 Janvier de la même année, par laquelle il est dit qu'ils auront rang & séance immédiatement après les avocats & procureur généraux, & greffiers en chef de cette cour.

Ces quatre offices furent supprimés & récrés par un même édit du mois d'Avril 1702; & au mois de Janvier 1716, il en fut créé un cinquième. La déclaration du 4 Juin 1702, en expliquant les privilèges de ces offices qui venoient d'être nouvellement récrés, portent qu'ils jouissent des mêmes privilèges & prérogatives que les secrétaires du Roi de la grande chancellerie, & qu'en cette qualité ils peuvent signer les arrêts en l'absence ou légitime empêchement des greffiers en chef; qu'ils ont la noblesse au premier degré, & qu'ils sont exempts des droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en vendant qu'en achetant.

Greffiers de la cour des aides. L'édit du mois de Mars 1673, en créant pour la cour des aides deux offices de greffiers en chef, y a aussi établi quatre principaux commis, tant pour l'audience que pour la chambre

du conseil; un greffier des présentations, & un commis; un greffier garde-facs, & un commis; un greffier des decrets, & un commis; un greffier des affirmations, qui est contrôleur des dépens, & un commis: & celui de Juillet 1675 y a ajouté quatre commis-greffiers écrivant à la peau. Les pourvus de ces offices peuvent les exercer conjointement ou séparément, ou les desfinir, & même les faire exercer par personnes capables, dont ils sont responsables civilement.

Greffier des appellations. La déclaration du 6 Juillet 1675, qui regle les fonctions des quatre principaux commis créés par l'édit de Mars 1673, veut qu'il y en ait un en la première chambre pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts des audiences publiques, confession des rôles ordinaires, réception des appointemens, même de ceux qui se délivrent sur les rôles & de tous autres, & généralement tout ce qui dépend des audiences publiques, enregistrement des lettres patentes, baux à ferme, & des réceptions des officiers. Il tient aussi la plume aux audiences que la cour donne en la conciergerie pour les prisonniers; il assiste messieurs les commissaires lorsqu'ils vont faire la visite des prisons. Celui qui est actuellement pourvu de cet office, a réuni, suivant la faculté qui a été dite ci-dessus, l'office de greffier des decrets, & de commis au greffe des decrets, & encore un des quatre offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

Greffier civil & criminel. La même déclaration du 6 Juillet 1675, veut qu'il y ait en la première chambre un principal commis pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts d'audience à huis-clos, l'expédition des minutes des arrêts de rapport & affaires du conseil en cette chambre, tant au civil qu'au criminel. Elle veut aussi qu'il y en ait pareillement un en chacune des seconde & troisième chambres, & qu'ils écrivent sous les conseillers-commissaires, les minutes de toutes les instructions criminelles. Celui qui est actuellement pourvu, a réuni ces trois offices, & en outre trois des offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

Greffier des présentations. Cet office avoit été établi par édit du mois d'Août 1575, puis supprimé. Son dernier rétablissement est du mois de Décembre 1699. Il est aussi greffier des affirmations.

Greffier garde-facs & des dépôts, créé par l'édit de Mars 1673. Il tient les registres pour la distribution des procès & instances, & pour les défauts. Il est garde de tous les états de la maison du Roi, de la Reine, & des Princes & Princesses du sang, qui s'envoient à la cour des aides; & c'est lui qui en délivre les extraits, lorsque les officiers qui sont compris dans ces états, veulent jouir de leur *committimus* ou autres privilèges.

Payeur des gages de la cour des aides. Anciennement le receveur général des aides à Paris, étoit chargé de payer des deniers de sa recette, les gages des officiers de la chambre des généraux des aides. On voit qu'en 1370 François Daunoy avoit cette fonction. Louis XI. institua un payeur des gages, par lettres du 5 Mai 1474. Il y eut un office alternatif créé en Octobre 1554; un triennal, en Juillet 1597; & un quatriennal, en Août 1645. Le titulaire de cet office est aujourd'hui ancien, alternatif & triennal, & a trois contrôleurs.

Receveur des amendes. Cette commission étoit exercée, suivant les anciens registres des plaidoiries, par le receveur général des aides. Depuis, les généraux y nommerent Robert Lyotte leur greffier, & ensuite ils y commirent en 1397 Gobert Thumery, parce que le greffe étoit trop chargé. L'office de receveur des amendes a été supprimé & réuni au domaine par



édit de Mars 1716, & cette fonction n'est plus exercée que sur la commission du fermier des domaines.

*Receveur des épices & vacations.* Cet office avoit été créé par édits de 1581 & 1586. Il a été supprimé par celui de Juillet 1626, & ensuite rétabli en Février 1691, sous le nom de *conseiller-receveur ancien, alternatif & triennal des épices & vacations de la cour des aides.*

*Contrôleur des arrêts,* avoit été créé par édit d'Avril 1702, sous le titre de *greffier garde-minutes.* L'édit de Février 1715 l'a changé en celui de *contrôleur des minutes des arrêts.*

*Huissiers.* Le premier huissier de la *cour des aides,* créé par l'édit du mois de Mars 1551, jouit du privilège de noblesse, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691; & dans les cérémonies il porte la robe noire, avec paremens de velours de même couleur, & chaperon noir à bourlet.

Il y a actuellement sept autres huissiers-audienciers, qui ont été successivement augmentés jusqu'à ce nombre par différens édits de création. Ils n'étoient que deux lors de leur premier établissement, qui est aussi ancien que celui de la chambre de la justice des aides, ainsi qu'il paroît par les plus anciens registres des plaidoiries de cette chambre. Ces huissiers-audienciers jouissent des mêmes prérogatives que ceux des autres cours souveraines.

*Compétence de la cour des aides, privilèges, police intérieure.* La *cour des aides* de Paris a droit de connoître & décider en dernier ressort tous procès, tant civils que criminels, entre toutes personnes, de quelque état, rang & qualité qu'elles soient, & de quelques privilèges qu'elles jouissent, au sujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits de marque sur les fers & sur les cuivres, & autres droits, subsides & impositions.

Cette *cour* reçoit les appels interjetés des sentences des élections, greniers à sel, juges des dépôts des sels, juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers, & autres sièges de son ressort, même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octrois ou autres, dont la connoissance est attribuée en première instance au bureau de la ville ou autres juges, par les édits & déclarations, sauf l'appel en la *cour des aides.*

Elle connoît aussi des appels des ordonnances & jugemens des intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités, au sujet des cotes d'offices par eux faites, & des autres matières qui font de la compétence de cette *cour.*

Elle est seule compétente pour juger du titre de noblesse; & non-seulement elle en juge sur les contestations des parties, mais son procureur général est en droit d'obliger tous ceux qui se disent nobles, à produire les pièces sur lesquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'annoblissement & de réhabilitation, & elle connoît des exemptions & privilèges dont les nobles & les ecclésiastiques doivent jouir par rapport aux aides, tailles, gabelles & autres impositions. Les nobles qui sont troublés dans leur noblesse par l'imposition aux tailles, peuvent se pourvoir en première instance en la *cour des aides.*

Les états de la maison du Roi, ceux des maisons de la Reine, des Enfans & Petits-enfans de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & déposés dans son greffe; & tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier ressort (pour ce qui regarde leurs exemptions) que cette *cour,* quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du ressort des autres *cours des aides,* où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoît par elle-même, & privativement aux autres cours, en première instance & dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends

pour raison des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes; du paiement des debets de ces comptes, & des exécuteurs de cette chambre; & en conséquence, de tous débats, discussions, ventes d'immeubles, privilèges & hypothèques concernant les comptables, & le maniemement & administration des deniers royaux, entre les trésoriers, receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions: pareillement de toutes contestations concernant les baux, sous-baux, traités, transports, associations dans les affaires du Roi; entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéressés, sous quelque scel, privilègé ou non, que les actes aient été passés, à Paris ou ailleurs: ce qui est fondé sur l'édit d'Henri II. du mois de Mars 1551.

Elle connoît aussi en première instance & dernier ressort, exclusivement à tous autres, cours & juges, de la discussion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs descendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obédience du Roi que leurs biens soient situés, lesquels ne peuvent être purgés de l'hypothèque du Roi, que par des decrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La faïsse réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables, ne se peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides.* Cette faïsse se fait à la requête du procureur général de la *cour des aides,* pour suite & diligence du contrôleur général des restes; c'est en la *cour des aides* qu'elle est enregistrée, & que le decret s'en poursuit; & la compétence de cette *cour* s'étend tellement sur toutes les affaires & personnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulières; ainsi que toutes les affaires dans lesquelles les fermiers généraux, ou le contrôleur général des restes, sont parties; & en conséquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des sentences rendues.

L'hôpital général, suivant les édits des mois d'Avril 1637 & 1656, a ses causes commises directement & en première instance en la *cour des aides* de Paris, pour tous les procès & différends mis au sujet de ses privilèges & exemptions des droits d'aides & autres, dont la connoissance appartient à cette *cour.* Il en est de même de l'hôtel-Dieu.

La *cour des aides* de Paris a également le droit de connoître seule des appellations des sentences rendues sur le fait des aides, gabelles, & autres droits, par les prévôts & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, sans que les appellations puissent être relevées au bailliage ni en aucune autre cour; ce qui fut d'abord réclamé par l'enregistrement fait en la *cour des aides* de Paris le 15 Janvier 1661, des lettres patentes du mois de Décembre 1648, par lesquelles Louis XIV. fit don à M. le prince de Condé du Clermontois, qui avoit été cédé à S. M. par le traité de paix du duc de Lorraine du 29 Mars 1641, & depuis a été confirmé par la déclaration du 4 Juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune des deux cours du parlement & de la *cour des aides.* Par lettres patentes du 10 Décembre 1715, registrées en la *cour des aides* le 15 Janvier suivant, le Roi a attribué à la première chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes les contestations des affaires du Clermontois, qui jusque-là pouvoient être indistinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu aussi plusieurs autres attributions faites à la *cour des aides,* par différens édits & déclarations. Par déclaration du 15 Décembre 1639, elle fut com-

mise pour exercer la justice en la *cour des aides* de Rouen. Par l'édit de Mars 1717, portant suppression de la chambre de justice, & par les lettres patentes du 29 Mai suivant, le Roi a renvoyé en la première chambre de la *cour des aides*, les saisies réelles ou mobilières faites ou à faire en exécution des rôles & des condamnations prononcées en la chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui pourroient être faites en conséquence; & les appellations & exécutions des sentences rendues par les subdélégués de la chambre de justice; & des saisies faites à la requête des substitués du procureur général de cette chambre.

Cette *cour* a le droit, ainsi que les autres cours souveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la justice, ainsi que pour l'exécution & interprétation des lois & ordonnances dans toute l'étendue de son ressort: elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes, qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enregistrés. Elle enregistre aussi les provisions des chanceliers; & c'est à les grandes audiences qu'elle en fait faire la publication, dans la même forme que cela se pratique au parlement.

Par l'édit de Mars 1551, portant création de la seconde chambre, & par celui de Juin 1636, qui confirme la troisième chambre, cette *cour* a le même privilège que le parlement, de pouvoir seule juger les officiers qui la composent lorsqu'ils sont poursuivis extraordinairement pour crimes; ce qui a été entre autres confirmé sous Louis XIV. par le renvoi fait à la *cour des aides* du procès de M. le président de Madrid, qui avoit commencé à lui être fait en la chambre de justice de l'année 1661.

Suivant toutes les anciennes ordonnances elle a toute juridiction & correction, non-seulement sur les officiers des sièges de son ressort, mais aussi sur les trésoriers, receveurs, collecteurs, & leurs commis, dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices, & commissions.

La *cour des aides* a pour cet effet son pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la sainte-Chapelle, comme le parlement a le sien au bas de l'escalier du mai; & les jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent aussi, tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on a coutume de faire les autres exécutions.

Outre le privilège qu'ont les officiers de cette *cour*, de ne pouvoir être jugés ailleurs en matière criminelle, les présidens, conseillers, gens du Roi, greffiers en chef, secrétaires du Roi près la cour, & premier huissier, jouissent de la noblesse au premier degré: sur quoi il faut observer qu'en 1645 le Roi ayant accordé la noblesse, tant à la *cour des aides*, qu'au parlement, à la chambre des comptes, & au grand-conseil, ce privilège qui avoit été renouvelé en 1659, fut révoqué par l'édit de Juillet 1669, portant régleme pour les offices de judicature du royaume, & fut depuis rétabli; savoir, pour le parlement, par édit de Novembre 1690; pour la *cour des aides*, par édit de Mars 1691; pour la chambre des comptes, par celui d'Avril 1704; & pour le grand-conseil, par celui d'Août 1717.

Les mêmes officiers de la *cour des aides* jouissent encore, suivant l'édit de Mars 1691, de l'exemption des droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en achetant qu'en vendant.

La noblesse n'a été accordée aux substitués du procureur général de la *cour des aides*, que par l'édit de Novembre 1704.

Les officiers de la *cour des aides* jouissent du franc-salé; ils sont commensaux de la maison du Roi, & c'est à ce titre qu'ils ont droit de deuil à la mort des

Rois, & qu'ils assistent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y assiste en robes rouges.

Les *présidens*, *conseillers*, *avocats*, & *procureurs généraux* de la *cour des aides*, doivent nécessairement, suivant l'ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1549, être interrogés & subir pareil examen sur la loi donnée que ceux des parlemens, attendu, dit cette ordonnance, qu'elle est *cour souveraine*, & juge en dernier ressort de toutes les causes dont la connoissance lui est attribuée, & de si long-tems qu'il n'est mémoire du contraire. Et par la déclaration du 27 Avril 1627, enregistrée en parlement le 20 Décembre 1635, ils ont le privilège d'être reçus sans subir nouvel examen, lorsqu'ils sont pourvus d'offices du parlement ou de maîtres des requêtes.

L'habit de cérémonie de MM. de la *cour des aides* est, pour M. le premier président & pour les autres présidens, la robe de velours noir, avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les *conseillers*, *gens du Roi*, & *greffiers en chef*, portent la robe rouge; & suivant l'ancien usage, ils doivent porter sur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette, ainsi que cela fut réglé par Henri II. le 7 Janvier 1552. Ce chaperon, quoique noir, n'est pas une marque de deuil; & l'on ne doit pas croire que la couleur du chaperon en diminue la dignité, parce que cela vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont toujours conservé l'ancien usage, & porté la robe rouge avec le chaperon noir, comme on la portoit vers le milieu du xvj. siècle. En effet, l'on voit sur d'anciennes vitres plusieurs conseillers au parlement qui sont ainsi représentés, c'est-à-dire en robes rouges avec le chaperon noir. Dans l'église de Champigni sur Marne, l'on y voit un Bochart ainsi habillé; & à S. Benoît à Paris, au bas d'un retable d'autel d'une chapelle, deux conseillers au parlement que l'on a découverts par leurs armes se nommer d'Origni, sont aussi en robes rouges avec un chaperon noir fourré d'hermine. Cela se pratiquoit ainsi, parce que le chaperon étant alors la couverture de la tête & des épaules, on ne vouloit pas exposer à la pluie de l'écatilade; & c'est de-là que le premier président du parlement étant réputé venir de son hôtel, qui avant M. de Harlai n'étoit pas dans l'enclos du palais, porte le chaperon noir sans hermine sur sa robe rouge aux petites audiences qui se donnent avant le rôle. Présentement les conseillers de la *cour des aides* portent la robe rouge sans chaperon; & ce qui est remarquable par rapport à leur habillement de cérémonie, c'est qu'aux pompes funèbres des Rois & des Reines ils y assistent en robes noires & de deuil, quoique le parlement y soit en robes rouges; ce qui vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont en cette occasion droit de deuil, comme commensaux de la maison du Roi. Il survint à ce sujet un incident en 1683, pour l'enterrement de la Reine épouse de Louis XIV. la lettre de cachet adressée à la *cour des aides* pour y assister, portoit que ce seroit en robes rouges; mais cette *cour* ayant remontré au Roi que ce n'étoit pas l'usage, le Roi déclara que son intention n'étoit pas d'innover, & en conséquence cette *cour* assista aux services à S. Denis & à Notre-Dame en robes noires de deuil.

Pour ce qui est des autres cérémonies, comme aux entrées des Rois & Reines, aux *Te Deum*, processions, & autres cérémonies publiques, les *présidens* & *conseillers* y assistent avec les robes de cérémonie telles qu'elles sont marquées ci-dessus.

Il y a par an deux cérémonies ordinaires auxquelles la *cour des aides* assiste: la première le 22 Mars, à la messe qui se célèbre en l'église des grands Augustins, en actions de grâces de la réduction de la ville de Paris à l'obéissance de Henri IV. en 1594; & la



seconde, à la procession qui se fait le jour de l'Assomption en l'église métropolitaine de Paris, en exécution de la déclaration du 10 Février 1638, par laquelle Louis XIII. met son royaume sous la protection de la Vierge.

La *cour des aides* a rang dans toutes les cérémonies après le parlement & la chambre des comptes, comme étant de moins ancienne création que ces deux compagnies. C'est la date de la création qui règle le rang entre les compagnies; ce qui est si vrai, que la chambre des comptes de Montpellier établie par édit de Mars 1522, à l'instar de celle de Paris, ayant voulu disputer la préférence à la *cour des aides* de Montpellier, qui y avoit été établie dès 1437 par ordonnance du 20 Avril, cette *cour des aides* y fut maintenue par arrêts du conseil contradictoires, des 16 & 23 Juillet 1557, & 28 Mars 1558.

La *cour des aides* est composée de trois chambres. La première, que l'on appelloit anciennement la *chambre des généraux des aides*, ou des *généraux de la justice des aides*, étoit autrefois le seul siège de cette *cour*. C'est présentement celle où se tiennent les audiences, & par cette raison elle est appelée dans plusieurs ordonnances la *chambre des plaidoyers* ou *plaidoiries*.

C'est en cette chambre que se portent, ainsi qu'il se pratique à la grand'chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les sièges de son ressort, toutes les requêtes introductives d'instances, ou autres qui sont présentées directement en la *cour des aides* pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui surviennent dans les procès ou instances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres, sont aussi portés en la première.

La première chambre a aussi quelques attributions qui lui sont particulières, comme les appels des sentences rendues sur le fait des aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois; la connoissance en première instance des affaires de l'Hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au sujet de leurs privilèges & exemptions des droits d'aides & autres; la poursuite des saisies réelles & mobilières faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de justice, &c.

C'est en cette chambre que se font les enregistrements de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, lettres de noblesse, & autres: ce qui ne concerne que les particuliers est enregistré en la première chambre seule; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, est enregistré les trois chambres assemblées; sur le reste on suit le même usage qu'au Parlement. C'est aussi en cette chambre que le grand-maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du Roi qui invitent la *cour* d'assister à quelque cérémonie.

Lorsque les princes viennent apporter des édits en la *cour des aides*, ils ont séance en la première chambre sur le banc des présidens, après M. le premier président, & avant les autres présidens. Les maréchaux de France qui les accompagnent se mettent sur le banc à la droite des présidens, au-dessus du doyen des *conseillers*, & les conseillers d'état prennent place sur le banc vis-à-vis, au-dessus des *conseillers*.

Les présidens, *conseillers*, & *Gens du Roi*, sont reçus & installés en la première chambre, toutes les chambres assemblées. A l'égard des autres officiers de la *cour*, ils y sont reçus sans assembler les deux autres chambres, ainsi que tous les officiers ressortissans en cette *cour*, qui y sont examinés & y prêtent serment.

Il y a par an deux rentrées de la *cour des aides*. La

première se fait le lendemain de la S. Martin. Après la messe du S. Esprit, toutes les chambres s'étant rassemblées en la première, on y fait la lecture des ordonnances. M. le premier président y prononce un discours, & fait prêter serment aux greffiers & aux huissiers, & ensuite un de M.M. les *gens du Roi* prononce une harangue. La seconde rentrée se fait le lendemain de Qualimodo. On y fait aussi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audiences de la *cour des aides* se fait en la première chambre, le mercredi de la première semaine après la S. Martin.

Les grandes audiences qui se tiennent sur les hauts sièges, sont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire sont les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Ascension jusqu'au 8 Septembre, lorsqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi matin est remise au samedi. Celles du rôle extraordinaire sont les mardis de relevée, & cessent après la S. Jean. Ces rôles sont signifiés à la communauté des procureurs; & de-là vient l'usage qui se pratique, comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que l'huissier ait appelé & rapporté; c'est-à-dire qu'avant que la *cour* adjuge le défaut, l'huissier se transporte au haut de l'escalier de la *cour des aides*, d'où il appelle à haute voix dans la grand'salle la partie contre laquelle on prend le défaut & son procureur, & vient rapporter ensuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des présidens tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la première & de la dernière qui est tenue par M. le premier président.

Les audiences sur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent *audiences à huis clos*, se tiennent sur les bas sièges, les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences cessent passé le 7 Septembre, & ne recommencent qu'après la S. Martin.

Les *gens du Roi* aux grandes audiences sont assis en la même place que ceux du parlement, c'est-à-dire au banc qui est au-dessus des présidens. Les *secrétaires du Roi* près la *cour* ne se mettent point sur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils sont placés sur le banc qui est à la gauche des présidens, qui est la même place qu'avoient autrefois au parlement les *gens du Roi*, sur le banc des baillis & sénéchaux.

La première chambre est composée du premier président, de trois présidens, des *conseillers d'honneur* dont le nombre n'est pas fixe, & qui ont séance au-dessus du doyen des *conseillers*, & de dix-huit *conseillers*. Les présidens & *conseillers* des deux autres chambres montent à la première par rang d'ancienneté, ainsi que les *conseillers* des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 Août 1748, deux *conseillers* de chacune des seconde & troisième chambres doivent à tour de rôle servir pendant six mois en la première chambre.

La seconde & la troisième chambre sont composées chacune de trois présidens & de dix-sept *conseillers*. Elles donnent audience les mercredis & vendredis matin, sur les demandes incidentes aux procès qui y sont distribués. Les *avocats généraux* y portent la parole dans les affaires qui requierent leur ministère. Il y a quelquefois des affaires qui sont attribuées en particulier à l'une de ces deux chambres.

La distribution des procès & instances civiles se fait également entre les trois chambres, par M. le premier président, assisté d'un président de chacune des deux autres chambres. Lorsqu'un *conseiller* de la seconde ou troisième chambre monte à la première par droit d'ancienneté, il peut pendant le cours d'une année rapporter en la chambre d'où il est sorti.

les procès & instances dont il étoit chargé; mais après l'année révolue, il les remet au greffe, pour être redistribués en cette même chambre. Les procès criminels se jugent indistinctement dans les trois chambres.

Lorsque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelqu'une des chambres, le rapporteur & le compariteur, c'est-à-dire celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre: les partages de la première chambre vont en la seconde, ceux de la seconde en la troisième, & ceux de la troisième en la première. Il est arrivé quelquefois que des affaires s'étant trouvées successivement partagées dans toutes les chambres de la cour, le Roi a donné des lettres patentes pour les aller départager dans quelqu'une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 Décembre 1614, en la première des enquêtes; & le 8 Janvier 1633, MM. Gourreau & Bourgoïn, en la seconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 Septembre, & finit le 27 Octobre. Elle tient ses séances en la première chambre, où elle donne ses audiences sur les bas sièges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoit que des affaires sommaires ou provisoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le Roi. Elle est composée de deux *présidents* & de quinze *conseillers*, favori, cinq de chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le premier président, qui a droit d'y assister quand il le juge à propos.

Cinq fois par an, favoir la surveille de Noel, le mardi de la semaine-sainte, la surveille de la Pentecôte, la veille de l'Assomption, & la veille de S. Simon, la *cour des aides* va tenir ses séances à la conciergerie, & y donne audience pour les prisonniers. C'est un *substitut* qui y porte la parole. Quelques jours auparavant ces séances, deux *conseillers* commissaires, assistés d'un *substitut* & d'un *greffier*, vont faire leurs visites dans toutes les prisons de Paris où il se trouve des prisonniers de son ressort, & en font ensuite leur rapport à la *cour*.

Les *avocats* du parlement plaident & écrivent en la *cour des aides*. Les *procureurs* sont les mêmes pour le parlement & pour la *cour des aides*.

Avant la déclaration du 10 Août 1748, les *conseillers* rouloient pour le service dans les trois chambres en cet ordre. Chaque semestre ou bimestre il sortoit de chacune des chambres quatre *conseillers*, qui se partageoient dans les deux autres. Les bimestres étoient celui de Novembre & Décembre, & celui de Juillet & Août; les trimestres étoient celui de Janvier & celui d'Avril. On appelloit ces changemens de service, *migrations*. Leur origine venoit de l'édit de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, qui ordonnoit que de six mois en six mois six *généraux conseillers* de la première fussent députés par ordre, & successivement en la seconde chambre. La création de la troisième chambre ayant obligé de changer l'ordre qui avoit été établi jusqu'alors, il y fut pourvu par différens arrêtés de la cour. La déclaration du 10 Août 1748 a abrogé ces migrations; elle veut seulement que tous les six mois deux *conseillers* des seconde & troisième chambres viennent à tour de rôle servir en la première; mais les *conseillers* de la première ne vont plus servir, comme auparavant, dans les autres chambres.

Tous les officiers de la *cour des aides* servent pendant toute l'année.

Lorsqu'il arrive quelque conflit entre le parlement & la *cour des aides*, c'est-à-dire, lorsqu'une de ces compagnies reclame une affaire comme étant de sa

*Tome IV,*

compétence, les réglemens veulent qu'avant que le différend soit porté devant le roi, les deux compagnies confèrent ensemble pour tâcher de s'accorder à l'amiable. L'édit de François II, du 29 Décembre 1559, en parlant des différends qui surviennent entre les cours de parlement de Paris & *cour des aides* pour raison de compétence ou incompétence de juridiction, porte: *Voulons qu'ils soient amiablement & fraternellement entre vous traités & composés, & qu'à cette fin nos avocats & procureur général en notre dite cour des aides, ayent incontinent à communiquer & conférer desdits différends avec nos avocats & procureur général en notre dite cour de parlement.*

Par une seconde disposition il ajoute: *Et où ils n'en pourroient tomber d'accord, voulons que vous, gens de notre dite cour des aides, ayez à députer & commettre aucuns des présidens & conseillers d'icelle, selon que le cas le requerra, pour avec vous gens de notre dite cour de parlement en la grand'chambre d'icelle, conférer & communiquer desdits différends, & iceux accorder, vuider, & terminer; & où ne pourriez vous en accorder, voulons nous en être par vous respectivement réservé pour en être par nous ordonné, sans qu'autrement il soit loisible procéder entre vous, soit par appel ou inhibitions & défenses.*

La première partie de ce règlement s'est toujours exécutée depuis, & s'exécute encore aujourd'hui. En conséquence, lorsqu'il y a quelque conflit entre les deux cours, les *gens du Roi* de la *cour des aides* se transportent au parquet du parlement. Les *avocats généraux* du parlement se mettent tous sur le même banc, & ceux de la *cour des aides* ensuite sur le même banc; & M. le *procureur général* de la *cour des aides* se met sur le banc qui est vis-à-vis, sur lequel est aussi le *procureur général* du parlement; un *substitut* de celui-ci fait le rapport de l'affaire qui forme le conflit. Si les *gens du Roi* des deux cours, après avoir conféré entr'eux, sont d'accord, ils renvoient les parties à se pourvoir en la juridiction qui en doit connoître.

La seconde disposition de ce règlement, au sujet de la conférence en la *grand'chambre* du parlement lorsque les deux parquets ne s'étoient point accordés, a eu son exécution jusqu'en 1669.

La *cour des aides* assez ordinairement députoit un *président* & deux *conseillers*, qui se transportoient en la *grand'chambre*, & qui y prenoient séance; favoir, les *présidens* au banc des *conseillers* au-dessus du doyen, & les *conseillers* au banc du bureau; & ce n'étoit que lorsque les deux cours ne s'accordoient pas dans cette conférence, qu'elles se pourvoient au conseil.

Mais en 1669, le roi, par l'art. 12. du titre ij. des réglemens de juges en matière civile de l'ordonnance d'Août 1669, a voulu, qu'en cas que les *gens du Roi* des deux cours ne s'accordent pas, les parties se pourvoient directement au conseil en règlement de juges, tant au civil qu'au criminel.

*Ressort de la cour des aides.* L'étendue du ressort de la *cour des aides* de Paris, est la même que celle du parlement de Paris, excepté que la *cour des aides* a de plus la province de *Saintonge* & l'*Aunis*, qu'elle anticipe sur le parlement de Bordeaux, & que d'un autre côté l'*Auvergne* en a été distraite pour former une *cour des aides* particulière à Clermont. Par le détail qui suit des différens tribunaux dont elle reçoit les appels, on verra quelles sont les généralités comprises dans ce ressort.

#### ELECTIONS DU RESSORT.

*Généralité d'Amiens & Artois.*

Abbeville.	Montdidier.
Amiens.	Péronne.
Doullens.	Saint-Quentin.
Eu, en partie.	A a a



*Généralité de Bourges.*

Bourges. La Charité-sur-Loire.  
Châteauroux. Le Blanc.  
Ifoudun. Saint-Amand.  
La Châtre.

*Duché de Bourgogne. Elections ou Baillages.*

Auxerre. Mâcon.  
Bar-sur-Seine.

*Généralité de Champagne.*

Bar-sur-Aube. Reims.  
Chaalons. Rethel-Mazarin.  
Chaumont en Bassigni. Sainte-Menehould.  
Epernai. Sézanne.  
Joinville. Troyes.  
Langres. Vitri-le-François.

*Généralité de Limoges.*

Angoulême. Bourgneuf.

*Généralité de Lyon.*

Lyon. Saint-Etienne en Forez.  
Montbrison. Ville-Franche.  
Roanne ou Roianne.

*Généralité de Moulins.*

Château-Chinon. Moulins.  
Gannat. Nevers.  
Montluçon.

*Généralité d'Orléans.*

Beaugenci. Gien.  
Blois. Montargis.  
Chartres. Orléans.  
Châteaudun. Pithiviers.  
Clamecy. Romorentin.  
Dourdan. Vendôme.

*Généralité de Paris.*

Beauvais. Nogent-sur-Seine.  
Compiègne. Paris.  
Conlommiers. Pontoise.  
Dreux. Provins.  
Étampes. Rozoi.  
Joigny. Saint-Florentin.  
Mantes. Senlis.  
Meaux. Sens.  
Melun. Tonnerre.  
Montfort-l'Amaury. Versailles, baillage.  
Montereau-Faut-Yonne. Vezelai.  
Nemours.

*Généralité de Poitiers.*

Chatelleraut. Poitiers.  
Chatillon-sur-Sevre. Les Sables d'Olonne.  
Confolens. Saint-Maixant.  
Fontenai-le-Comte. Thouars.  
Niort.

*Généralité de la Rochelle.*

Barbezieux, *élection particulière.* Marenne.  
Cognac. Saint-Jean d'Angely.  
La Rochelle. Xaintes.

*Généralité de Soissons.*

Château-Thierry. Laon.  
Clermont. Noyon.  
Crespy en Valois. Soissons.  
Guise.

*Généralité de Tours.*

Amboise. Le Mans.  
Angers. Loches.  
Beaugé. Loudun.  
Château-du-Loir. Mayenne.  
Château-Gontier. Montreuil-Bellay.  
Chinon. Richelieu.  
La Fleche. Saumur.  
Laval. Tours.

## GRENIERS À SEL DU RESSORT:

*Généralité d'Amiens & Artois.*

Abbeville. Mer ou Augst.  
Albert. Montdidier.  
Amiens. Nampont Saint-Martin.  
Auniale. Péronne.  
Breteuil. Roye.  
Corbie. Saint-Quentin.  
Doulens. Saint-Valery sur Somme.  
Grandvillers.

*Généralité de Bourges.*

Argenton. La Châtre.  
Aubigny. La Charité.  
Bourges. Saint-Amand.  
Buzançois. Sancerre.  
Dun-le-Roi. Selles ou Celles.  
Henrichemont. Vierzon.  
Ifoudun. Villequier.

*Duché de Bourgogne.*

Auxerre. Mâcon.  
Bar-sur-Seine. Saint Gengoux-le-royal.  
Cluny. Seignelay.  
Cravant, entrepôt. Tournus.

*Généralité de Champagne.*

Arcis-sur-Aube. Mussy-l'Evêque.  
Bar-sur-Aube. Reims.  
Beaufort-Montmorency. Saint-Dizier.  
Châlons. Sainte-Menehould.  
Château-Porcien. Sézanne.  
Chaumont en Bassigny. Troyes.  
Epernay. Villacert.  
Joinville. Villemort.  
Langres. Vitry le-François.  
Montfaugion.

*Généralité de Lyon.*

Beaujeu. Montbrison.  
Belleville. Roianne.  
Bourg-Argental. Saint-Bonnet.  
Cervieres. Saint-Chaumont.  
Charlien. Sainte-Colombe.  
Condrieu. Saint-Etienne.  
Feurs. Saint-Symphorien.  
La Clayette. Tizy.  
Lyon. Villefranche.

*Généralité de Moulins.*

Cencoins. Moulins.  
Château-Chinon. Moulins-Engilbert.  
Dezize. Nevers.  
Gannat. Saint-Pierre-le-Moutier.  
Luzy. Saint-Sauge.  
Montluçon. Vichy.

*Généralité d'Orléans.*

Autun. Gien.  
Beaugency. Herbant.  
Blois. Mer.  
Boiscommun. Montargis.  
Bonnaval. Orléans.  
Brou. Pithiviers.  
Chartres. Romorantin.  
Châteaudun. Saint-Fargeau.  
Châteauneuf. Soisy-Malesherbes.  
Chiverny. Sully.  
Clamecy. Vendôme.  
Cofne. Yenville ou Janville.  
Dourdan.

*Généralité de Paris.*

Beauvais. Étampes.  
Brie-Comte-Robert. Fontenay en Brie.  
Compiègne. Joigny.  
Creil. Lagny.  
Dreux. La Roche-guion.

COU

Mantes. Poissy.  
 Meaux. Pontoise.  
 Melun. Provins.  
 Montfort-l'Amaury. Saint-Florentin.  
 Montreuil-Faut-Yonne. Senlis.  
 Nemours. Sens.  
 Nogent-sur-Seine, en- Tonnerre.  
*trepôt.* Versailles.  
 Paris. Vézelay.

*Généralité de Soissons.*

Aubenton. La Ferté-Milon.  
 Château-Thierry. Laon.  
 Clermont. Marle.  
 Cormicy. Noyon.  
 Coucy. Soissons.  
 Crespy en Valois. Vailly.  
 Guise. Vervins.  
 Fere en Tardenois.

*Généralité de Tours.*

Amboise. Le Mans.  
 Angers. Loche.  
 Ballon. Loudun.  
 Beaufort en Vallée. Loisé.  
 Beaugé. Malicorne.  
 Bonnefable. Mayenne.  
 Bouloire. Mirébeau.  
 Brissac ou Saint-Remy. Montdoubleau.  
 Candé. Montoire.  
 Craon. Montrichard.  
 Château-du-Loir. Neuvy.  
 Château-Gontier. Nogent-le-Rotrou.  
 Chinon. Poitiers.  
 Chollet. Preuilley.  
 Ernée. Richelieu.  
 Ingrande & entrepôt. Sablé.  
 La Ferté-Bernard. Saumur.  
 La Fleche. Saint-Florent-le-Vieux.  
 La Haye. Sainte-Maure.  
 Langeais. Sainte-Suzanne.  
 Laffay. Sillé-le-Guillaume.  
 Laval. Tours.  
 Le Lude. Vihiers.

*Juges des Traités foraines, ou Maîtres des Ports.*

Les Juridictions du ressort sont :

*Généralité d'Amiens & Artois.*

Abbeville. Dunkerque.  
 Amiens. Hedin-Salorges.  
 Bapaume. Montreuil-sur-Mer.  
 Boulogne. Péronne.  
 Calais. Saint-Quentin.  
 Doullens. Saint-Valery-sur-Somme.

*Généralité de Bourges.*

Châteauroux. Le Blanc.  
 La Châtre. Saint-Benoît-du-Sault.  
 La Charité.

*Duché de Bourgogne.*

Mâcon. *Généralité de Champagne.*

Chaalons. Reims.  
 Charleville. Rethel-Mazarin.  
 Chaumont en Bassigny. Saint-Dizier.  
 Épernay. Sainte-Menehould.  
 Joinville. Sedan.  
 Langres. Troyes.  
 Mezieres. Vaucouleurs.  
 Montfaucon. Vitry-le-François.

*Généralité de Lyon.*

Lyon. Saint-Chaumont.  
 Roüanne. Sainte-Colombe.  
 Saint-Bonnet. Saint-Étienne.

*Tome IV.*

COU

*Généralité de Moulins.*

Gannat. Nevers.  
 Montaigu. Vichy.  
 Montluçon.

*Généralité de Poitiers.*

Châtillon-sur-Sevre. Les Sables d'Olonne.  
 Niort. Sivray.

*Généralité de La Rochelle.*

La Rochelle. Tonnay-Charente.

*Généralité de Soissons.*

Aubenton. Laon.  
 Chauny. Noyon.  
 Guise. Vervins.

*Généralité de Tours.*

Angers. Laval.

DÉPÔTS DES SELS.

*Ceux qui sont marqués d'une étoile, relevent de la cour des aides.*

Ahun, *Généralité de Moulins.*  
 Aigueperse, *Moulins.*  
 Airvaux, \* *Poitiers.*  
 Angles, \* *Bourges.*  
 Argenton-le-Château, \* *Poitiers.*  
 Aubusson, *Moulins.*  
 Auzances, *Moulins.*  
 Bellabre, \* *Bourges.*  
 Chambon, *Moulins.*  
 Châtelleraut, \* *Poitiers.*  
 Châtillon-sur-Sevre, \* *Poitiers.*  
 Combronde Ebreville, *Moulins.*  
 Cuffot, *Moulins.*  
 Dun-le-Plateau, *Moulins.*  
 Ebreville & Combronde, *Moulins.*  
 Evahou ou Evaux, *Moulins.*  
 Gueret, *Moulins.*  
 Jaunais, \* *Tours.*  
 La Tillé, \* *Poitiers.*  
 Leblanc, \* *Bourges.*  
 Lezou, *Riom.*  
 Mainfiat & Auzances, *Moulins.*  
 Marignies, *Riom.*  
 Montaigu, *Moulins.*  
 Mortaigne, \* *Poitiers.*  
 Menat, *Moulins.*  
 Pionfat, *Moulins.*  
 Plumartin, *Poitiers.*  
 Riom, *Riom.*  
 Ris ou Rys, *Moulins.*  
 Saint-Benoît-du-Sault, \* *Bourges.*  
 Saint-Gervais, *Moulins.*  
 Saint-Pourçain, *Moulins.*  
 Saint-Valery, *Moulins.*  
 Thiers, *Riom.*  
 Tiffauge, \* *Poitiers.*  
 Thouars, \* *Poitiers.*

*Juges de la marque des fers, sont établis dans plusieurs généralités du ressort de la cour des aides ; savoir,*

Dans le duché de Bourgogne, à Dijon.  
 Généralité de Champagne, } à Chaumont en Bassg.  
 } Saint-Dizier.  
 } Sedan.  
 Généralité de Limoges, à Angoulême.  
 Généralité de Moulins, à Nevers.  
 Généralité de Poitiers, à Poitiers.  
 Généralité de Tours, au Mans.

*Prevôts du Clermontois dépendantes des domaines de M. le prince de Condé, dont les appels ressortissent en la cour des aides dans les matieres qui sont de sa compétence.*



Clermont en Argonne. Les Montignons.  
Dun. Stenay.  
Jarnets. Varennes.

Sur la *cour des aides*, voyez les *ordonnances de la troisième race*; Miraumont; Pasquier, *recherches de la France*, liv. II. chap. vij. Papon, liv. IV. tit. 7. Pierre Bonfons, *antiq. de Paris*, chap. xxxiiij. *Bibl. du Droit François*, &c. au mot *trésor*; la *préséce du mémorial alphabétique des tailles*; Fontanon, Joly, Chenu, Rebusse, Corbin, *recueil de la cour des aides*; le *diction. des arrêts*, au mot *aides* & au mot *cour*. Et pour l'étendue du ressort de la *cour des aides*, voyez la *carte publiée en 1747 par M. l'abbé de la Grive*. (A)

**COUR DES COMPTES.** Ce terme est peu usité en notre langue, quoiqu'en parlant de la chambre des comptes on dise que c'est une *cour souveraine*; mais en latin on dit *regiarum rationum curia*. Il y a néanmoins quelques chambres des comptes auxquelles il y a *cour des aides* & bureau des finances unis, & que l'on appelle par cette raison *cour des comptes, aides & finances*. Voyez au mot **COMPTES**, l'article **CHAMBRE DES COMPTES**. (A)

**COUR D'ÉGLISE**, signifie *jurisdiction ecclésiastique*, non pas la *jurisdiction spirituelle*, qui ne s'étend que sur les âmes, mais la *jurisdiction temporelle* que des ecclésiastiques ont en certaines matières, par la concession du prince, tant sur les ecclésiastiques que sur les laïcs qui leur sont soumis. Le terme de *cour* n'est pas ici un titre d'honneur, comme pour les *cours* souveraines, auxquelles seules il appartient de se qualifier de *cour*. Le terme de *cour d'église* signifie seulement *jurisdiction ecclésiastique*, & est opposé à *cour laïc*, ou justice séculière: car on comprend sous le terme de *cour d'église*, toutes les *juridictions ecclésiastiques*, telles que les officialités ordinaires, les officialités primatiales, la *jurisdiction* que les archiprêtres, archidiaques, grands-chantres & autres dignitaires, ont en certaines églises; les bureaux ecclésiastiques, tant généraux que particuliers, qu'on appelle aussi *chambres ecclésiastiques*, les unes diocésaines, & les autres souveraines; mais les chambres ecclésiastiques, même souveraines, ne peuvent pas se qualifier de *cour*.

Il y avoit autrefois au châtelet un procureur du Roi en *cour d'église*. Voyez **PROCUREUR DU ROI**. Voy. aussi **JURISDICTION ECCLESIASTIQUE**, **OFFICIALITÉ**, **PRIMATIE**, **PROMOTEUR**, **VICE-GÉNÉRAL**. (A)

**COUR DES FINANCES**, est un titre qui ne convient proprement qu'aux chambres des comptes, lesquelles connoissent seules souverainement de toutes les matières de finance; cependant il y a quelques autres compagnies qui prennent ce même titre, à cause que le bureau des finances de la généralité où elles sont établies, y est uni: tel est le parlement de Pau, auquel la chambre des comptes, *cour des aides & finances* sont unies: telles sont aussi les chambres des comptes de Rouen & de Dole. Voyez **BUREAU DES FINANCES & TRÉSORIERS DE FRANCE**. (A)

**COUR FONCIÈRE**, c'est la basse justice du seigneur pour les droits fonciers. Voyez le *style de Liege*, ch. xxvj. au commencement. (A)

**COUR FÉODALE ou FEUDALE**, c'est la justice du seigneur dominant, en laquelle les vassaux sont jugés par leurs pairs. V. le *style de Liege*, ch. xxv. (A)

**COUR DE FRANCE.** Le parlement est ainsi nommé dans plusieurs ordonnances, entr'autres une de Philippe V. du 17 Novembre 1318; & dans des lettres de Charles VI. du mois de Janvier 1392. (A)

**COUR LAÏE** signifie *jurisdiction séculière*: ce terme est opposé à celui de *cour d'église*. Il est employé dans quelques coutumes, comme dans celle de Paris, art.

106. qui porte que convention n'a lien en *cour laïc*, si elle ne dépend de l'action, &c. (A)

**COUR MAJEURE ou PLENIÈRE DE BÉARN**, appelée anciennement en langage du pays *cor-major Bearn*, tit. iij. étoit la justice supérieure, que l'on appelloit ainsi pour la distinguer de la cour ou justice inférieure ou subalterne, dans laquelle la justice s'expédioit aussi au nom du prince souverain de Béarn. La *cour majeure* étoit composée de deux évêques, des abbés, & des gentilshommes du pays: on y traitoit de toutes les grandes affaires qui regardoient l'intérêt général du pays, & les causes particulières y étoient décidées souverainement par le prince, les évêques, & les vassaux, ou par ceux d'entre eux que les parties choisissoient, qui sont appelés les *jurats de la cour* dans le for de Morlas, &c. dans les anciens titres latins, *conjuratores & legitimi proceres*. Voyez au mot **CŒURE**. On jugeoit aussi les appels des *cours* subalternes, les matières qui regardoient la liberté & la condition des personnes, & les matières réelles. M. de Marca, en son *hist. de Béarn*, liv. V. ch. ij. n°. 2. & 3. & liv. VI. ch. xxij. n°. 7. explique comment les souverains de Béarn convoquoient leur *cour majeure*. Voyez le *glossaire* de M. de Laurière. (A)

**COUR DES MARÉCHAUX**: on donnoit autrefois ce nom à la *jurisdiction* des maréchaux de France, qu'on appelle aujourd'hui *consétable & maréchaussée de France*; un arrêt du parlement du 22 Janvier 1561, intervint sur l'appel d'une sentence de cette *jurisdiction*, la qualifie, *sentence de l'audience de la cour des maréchaux*. Voyez le *dictionnaire des maréchaussées* de M. de Beaulieu, tome I. au mot *consétable*. (A)

**COUR DES MONNOIES**; voyez au mot **MONNOIE**, où il sera parlé de cette *cour* à la suite de ce qui sera dit sur les monnoies en général. (A)

**COUR DES MORTE-MAINS**, c'est ainsi que le costume du Hainaut, ch. lxxxij. & lxxxvj. appelle les plaids du receveur général des main-mortes. Voyez **MAIN-MORTE & MORTE-MAIN**. (A)

**COUR DES PAIRS ou PARLEMENT DE PARIS**, voyez **PARLEMENT**.

**COUR DE PARLEMENT**, voyez **PARLEMENT**.

**COUR PERSONNELLE**: on entendoit par-là anciennement toute justice où les parties étoient obligées de comparoître & procéder en personne, & non par procureur; ce qui n'étoit pas permis alors sans lettres du prince. Il en est parlé dans la coutume locale de Saint-Sever, tit. j. art. 22. (A)

**COUR DU PETIT-SCÈL**, à Montpellier. Voyez la *Martinère*, article de Montpellier, pag. 346.

**COUR DES PIÈS-POUDREUX**, en Angleterre **COURT OF PI-POUDERS**, *palis pulverisati curia*, est une *jurisdiction* qui se tient à Londres en temps de foire, pour rendre justice aux marchands forains désignés sous ce terme de *piès-poudreux*. Braconus, liv. V. traité I. chap. vj. dit: *propter personas qua celetum debent habere justitiam, sicut sunt mercatores quibus exhibetur justitia pepoudroux*. Voyez les *origines* de de Brieux, pag. 76. (A)

**COUR DU ROI**, c'est ainsi que le parlement est qualifié dans plusieurs ordonnances, notamment dans celle de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (A)

**COUR DU ROI à AIGUEMORTES**, voyez *ci-devant* **COUR D'AIGUEMORTES**.

**COUR ROYALE DE BEZIERS**, voyez *ci-dev.* **COUR DE BEZIERS**.

**COUR DES SALINES**, à la Rochelle étoit une *cour* souveraine qui fut établie par édit du mois de Décembre 1639, pour connoître des procès qui concernent le sel & les marais salans: elle fut supprimée par édit du mois de Septembre 1643. Voyez le *recueil des ordonnances* par Blanchard. (A)

COUR SÉCULIÈRE : ce terme comprend toutes fortes de juridictions laïques, soit cours souveraines ou autres tribunaux inférieurs. Il est opposé à *cour d'église*. (A)

COUR DU SEIGNEUR, c'est la justice. Voyez *ci-devant* COUR FÉODALE.

COUR ORDINAIRE, c'est ainsi que l'on appelloit la juridiction royale ordinaire de Nîmes pour la distinguer de celle des conventions. Il en est parlé dans un arrêt du parlement du 25 Mai 1341, rapporté dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tom. III, pag. 603. (A)

COUR SOUVERAINE, est un tribunal supérieur & du premier ordre, qui connoît souverainement & sans appel des matieres dont la connoissance lui est attribuée par le Roi, & dont les jugemens ne peuvent être cassés que par le Roi ou par son conseil : tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnoies, les conseils supérieurs, établis dans certaines provinces.

Si ces cours ou compagnies de justice sont appelées *souveraines*, ce n'est pas qu'elles aient aucune autorité qui leur soit propre, car elles tiennent leur autorité du Roi, & c'est en son nom qu'elles rendent la justice ; c'est parce qu'elles représentent la personne du Roi plus particulièrement que dans les autres tribunaux, attendu que leurs jugemens sont intitulés de son nom & qu'il est censé y être présent & il vient en effet quelquefois au parlement tenir son lit de justice ; enfin toutes ces cours en général jugent souverainement & sans appel ; & hors le cas de cassation, leurs jugemens ont autant de force que si c'étoit une loi faite par le Prince même.

Les cours souveraines sont composées de magistrats, favoir de présidens & de conseillers pour rendre la justice, d'avocats & procureurs généraux pour faire les réquisitoires convenables ; & de greffiers, secrétaires, huissiers, & autres officiers, pour remplir les différentes fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice.

L'autorité des cours souveraines ne s'étend pas au-delà de leur ressort, ni des matieres dont la connoissance leur est attribuée ; elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal pour ce qui est de leur ressort.

S'il arrive un conflit entre deux cours souveraines, elles tâchent de se concilier par la médiation de quelques-uns de leurs officiers ; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du Roi en règlement de juges, pour favoir où l'on procédera. Voy. CONFLIT.

Le pouvoir des cours souveraines est plus grand que celui des autres juges : 1°. en ce que les cours souveraines ne sont pas assés à juger toujours selon la rigueur de la loi ; elles peuvent juger selon l'équité, pourvu que leur jugement ne soit point contraire à la loi : 2°. il n'appartient qu'aux cours souveraines de rendre des arrêts de réglemens qui s'observent dans leur ressort sous le bon plaisir du Roi, jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'en ordonner autrement : 3°. les cours souveraines ont seules droit de bannir hors du royaume ; les autres juges ne peuvent bannir chacun que hors de leur ressort.

Les officiers de cour souveraine jouissent de plusieurs privilèges ; quelques-uns sont réputés commensaux de la maison du Roi. Voyez aux articles des différentes cours, & aux mots PRÉSIDENTS, CONSEILLERS, &c. (A)

COUR SPIRITUELLE DE L'ÉVÊQUE D'AUXERRE, c'est la justice ecclésiastique ou officialité de cet évêque : elle est ainsi appelée dans des lettres de Charles V. du mois de Janvier 1364. Ordonnances de la troisième race, tome IV, pag. 574.

COUR SUBALTERNE & INFÉRIEURE, se dit pour exprimer une juridiction inférieure. Le terme de *cour* en cette occasion ne signifie autre chose que *jurisdiction*, & non pas une compagnie souveraine : il est au contraire défendu à tous juges inférieurs aux cours souveraines de se qualifier de *cour*. (A)

COUR SUPÉRIEURE, est la même chose que *cour souveraine*. Voyez COUR SOUVERAINE. (A)

COUR DE COMTÉ, (*Hist. mod.*) en Angleterre est une cour de justice qui se tient tous les mois dans chaque comté par le shérif ou son lieutenant. Voyez SHÉRIF & COMTÉ.

Cette cour connoissoit autrefois de matieres très-importantes : mais la grande charte & les statuts d'Édouard IV. lui en ont beaucoup retranché. Elle juge encore à-présent en matiere de dettes & de délits, au-dessous de quarante schelins.

Avant l'établissement des cours de Westminster ; les cours de comtés étoient les principales juridictions du royaume.

Parmi les lois du roi Edgar, il y en a une conçue en ces termes : « Qu'il y ait deux cours de comté par » an, auxquelles assistent un évêque & un alder- » man, ou un comte, dont l'un jugera conformément au droit commun, & l'autre suivant le droit » ecclésiastique ». Cette union des deux puissances pour être mutuellement secourue l'une l'autre, est aussi ancienne que le gouvernement même d'Angleterre. Voyez ÉVÊQUE, &c.

Celui qui les sépara le premier fut Guillaume le Conquérant, qui voulut qu'on portât toutes les affaires ecclésiastiques à un consistoire qu'il créa pour cet effet (Voyez CONSISTOIRE), & que les affaires civiles fussent portées au banc du roi. Voyez BANC DU ROI. Chambers. (G)

COUR DE LA DUCHÉ, (*Hist. mod.*) c'est une cour dans laquelle toutes les matieres qui appartiennent à la duché ou à la comté palatine de Lancastre, sont décidées par le jugement du chancelier de cette cour. Voyez COMTÉ, COUR, CHANCELIER, &c.

Cette cour a pris son origine du tems du roi Henri IV. d'Angleterre, qui parvint à la couronne par la déposition de Richard II. Comme il avoit par sa naissance le duché de Lancastre aux droits de sa mere, il s'en empara comme roi, & non pas comme duc ; de sorte que toutes les libertés, franchises, & juridictions de cette comté, passeroient du roi à son grand sceau, sans avoir besoin de l'acte qui met en possession, ou de celui par lequel on reconnoît son seigneur ; comme on le pratiquoit pour la comté de March, & d'autres possessions à lui dévolues par d'autres seigneurs ses ancêtres qui n'étoient pas rois.

Henri IV. par l'autorité du parlement, sépara de la couronne les possessions & les libertés du duché de Lancastre : mais Édouard IV. les rétablit sur l'ancien pié.

Les officiers de cette cour sont un chancelier, un procureur général, un receveur général, un clerc de cour, & un messager, ou un sergent, auxquels sont joints encore des assistants, tels qu'un procureur en l'échiquier, un autre en chancellerie, & quatre conseillers. Voyez CHANCELIER & PROCUREUR DE LA DUCHÉ.

Gwin dit que la duché de Lancastre fut créée par Édouard III. qui en fit présent à son fils Jean de Gaunt, en le revêtant des droits régaliens semblables à ceux des comtes palatins de Chester ; & parce que dans la suite ce comté vint à s'étendre dans la personne du roi Henri IV. qui le réunit à sa couronne, le même roi se croyant duc de Lancastre à plus juste titre que roi d'Angleterre, se détermina à assésurer solidement les droits qu'il avoit dans ce duché pour se mettre à l'abri des inconviens qui pouvoient arriver au royaume. Dans cette idée, il fé-



para le duché de la couronne, & l'attacha à sa propre personne & à ses héritiers, comme s'il n'avoit pas été roi, mais un simple particulier. Les choses continuèrent dans le même état sous les regnes d'Henri V. & d'Henri VI. & même jusqu'à Edouard IV. lequel après avoir recouvré la couronne suivant les droits de la maison d'York, réunit encore le duché de Lancastre à la couronne: il permit néanmoins que la *cour* & les officiers demeurassent dans l'état où il les trouva. C'est de cette manière que ce duché vint avec la couronne à Henri VII. lequel, suivant la politique de Henri IV. (par les droits duquel il étoit effectivement parvenu à la royauté) sépara encore ce duché de la couronne, & le laissa ainsi à sa postérité, qui en jouit encore aujourd'hui. (G)

**COUR FONCIERE**, (*Hist. mod.*) que les Anglois appellent *cour-let*, est une cour qui se tient par le seigneur du manoir, quoiqu'elle soit réellement *cour du roi* dans tel manoir que ce soit qu'elle se tienne; parce que l'autorité qu'à cette *cour* appartient originellement à la couronne, & en est émanée aux particuliers qui l'exercent.

Dans cette *cour* on a droit d'informer & de prendre connoissance de toutes fortes d'offenses, qui ne peuvent pas être qualifiées de crime d'état ou de haute trahison: elle n'a à la vérité le pouvoir d'en punir qu'un petit nombre; il faut qu'elle renvoie les autres au juge de l'assise. *Chambers*. (G)

**COURADOUX**, f. m. (*Marine.*) c'est l'espace qui est entre deux ponts. (Z)

**COURAGE**, f. m. (*Morale.*) c'est cette qualité, cette vertu mâle qui naît du sentiment de ses propres forces, & qui par caractère ou par réflexion fait braver les dangers & ses suites.

Dela vient qu'on donne au *courage* les noms de *caur*, de *valeur*, de *vaillance*, de *bravoure*, d'*intrépidité*: car il ne s'agit pas ici d'entrer dans ces distinctions délicates de notre langue, qui semble porter dans l'idée des trois premiers mots plus de rapport à l'action que dans celle des deux derniers, tandis que ceux-ci à leur tour renferment dans leur idée particulière un certain rapport au danger que les trois premiers n'expriment pas. En général, ces cinq mots sont synonymes & désignent la même chose, seulement avec un peu plus ou un peu moins d'énergie. Voyez BRAVOURE.

On ne sauroit s'empêcher d'estimer & d'honorer extrêmement le *courage*, parce qu'il produit au péril de la vie les plus grandes & les plus belles actions des hommes; mais il faut convenir que le *courage*, pour mériter véritablement l'estime, doit être excité par la raison, par le devoir, & par l'équité. Dans les batailles, la rage, la haine, la vengeance, ou l'intérêt, agitent le cœur du soldat mercenaire; mais la gloire, l'honneur, & la clémence, animent l'officier de mérite. Virgile a bien senti cette différence. Si l'éclat & le brillant font paroître dans son poème la valeur de Turnus plus éblouissante que celle d'Enée, les actions prouvent qu'en effet & au fond la valeur d'Enée l'emporte infiniment sur celle de Turnus. Epaminondas n'a pas moins de résolution, de vaillance, & de *courage*, qu'aucun héros de la Grèce & de Rome, « non pas de ce *courage* (comme dit Montagne) qui est éguisé par ambition; mais de celui » que l'esprit, la sagesse, & la raison, peuvent planter en une ame bien réglée, il en avoit tout ce qui » s'en peut imaginer.

Cette loijange dont Epaminondas est bien digne, me conduit à la distinction philosophique du *courage de caur*, si je puis parler ainsi, qu'on nomme communément *bravoure*, qui est le plus commun; & de cette autre espèce de *courage* qui est plus rare, que l'on appelle *courage de l'esprit*.

La première espèce de *courage* est beaucoup plus

dépendante de la complexion du corps, de l'imagination échauffée, des conjonctures, & des alentours. Versez dans l'estomac d'un milicien timide des sucs vigoureux, des liqueurs fortes, alors son ame s'arme de vaillance; & cet homme devenu presque féroce, court gaiement à la mort au bruit des tambours. On est brave à la guerre, parce que le fâste, le brillant appareil des armes, le point d'honneur, l'exemple, les spectateurs, la fortune, excitent les esprits que l'on nomme *courage*. Jetez-moi dans les troupes, dit la Bruyère, en qualité de simple soldat, je suis Thersite; mettez-moi à la tête d'une armée dont j'aye à répondre à toute l'Europe, je suis Achille. Dans la maladie, au contraire, où l'on n'a point de spectateurs, point de fortune, point de distinctions à espérer, point de reproches à appréhender, l'on est craintif & lâche. Où l'on n'envoie rien pour récompense du *courage du caur* & quel motif soutiendrait l'amour propre? Il ne faut donc pas être surpris de voir les héros mourir lâchement au lit, & couragementement dans une action.

Le *courage d'esprit*, c'est-à-dire cette résolution calme, ferme, inébranlable dans les divers accidens de la vie, est une des qualités des plus rares. Il est très-aisé d'en sentir les raisons. En général tous les hommes ont bien plus de crainte, de pusillanimité dans l'esprit que dans le cœur; & comme le dit Tacite, les esclaves volontaires sont plus de tyrans, que les tyrans ne sont d'esclaves forcés.

Il me semble, avec un auteur moderne qui a bien développé la différence des deux *courages* (*Confidér. sur les mœurs*), « que le *courage d'esprit* consiste à voir » les dangers, les périls, les maux, & les malheurs, » précisément tels qu'ils sont, & par conséquent les » ressources; les voir moindres qu'ils ne sont, c'est » manquer de lumières; les voir plus grands, c'est » manquer de cœur: la timidité les exagère, & par- » là les fait croire: le *courage* aveugle les déguise, » & ne les affoiblit pas toujours; l'un & l'autre met- » tent hors d'état d'en triompher. Le *courage d'esprit* » suppose & exige souvent celui du cœur; le *coura- » ge du caur* n'a guère d'usage que dans les maux ma- » tériels, les dangers physiques, ou ceux qui y sont » relatifs. Le *courage d'esprit* a son application dans » les circonstances les plus délicates de la vie. On » trouve aisément des hommes qui affrontent les pé- » rils les plus évidens; on en trouve rarement qui » sans se laisser abattre par un malheur, sachent en » tirer le parti qui conviendrait ».

Cependant l'Histoire, & l'on ne doit pas le dissimuler, ne manque pas d'exemples de gens qui ont réuni admirablement en eux le *courage de caur* & le *courage d'esprit*: il ne faut que lire Plutarque parmi les anciens, & de Thou parmi les modernes, pour sentir son ame élevée par des traits & des actions de cette espèce, glorieuses à l'humanité. Mais l'exemple le plus fort & le plus frappant qu'il y ait peut-être en ce genre, exemple que tout le monde fait, qu'on cite toujours, & que j'ose encore transcrire ici, c'est celui d'Arria femme de Cecina Poetus, fait prisonnier par les troupes de l'empereur Claude, après la déroute de Scribonianus dont il avoit embrassé le parti.

Cette femme courageuse ayant inutilement tenté, par les instances les plus vives, les plus séduisantes, & les plus ingénieuses, d'être reçue dans le navire qui conduisoit son mari prisonnier, loïsa, sans s'abandonner au desespoir, un bateau de pêcheur, & suivit Poetus toute seule dans ce petit esquif depuis l'Esclavonie jusqu'à Rome. Quand elle y fut arrivée, & qu'elle ne vit plus d'espérance de sauver les jours de son mari, elle s'aperçut qu'il n'avoit pas le cœur assez ferme pour se donner la mort, à laquelle la cruauté de l'empereur le contraignoit. Dans

cette extrémité elle commença, pour tâcher d'y disposer Pœtus, d'employer ses conseils & ses exhortations les plus pressantes : alors le voyant ébranlé, elle prit dans sa main le poignard qu'il portoit : *Sic Pœte, fais ainsi mon cher Pœtus; & à l'instant s'étant donné un coup mortel de ce même poignard, elle l'arracha de la plaie, le lui présenta tranquillement, & lui dit en expirant ces trois mots: Pœte non dolet; tiens, Pœtus, il ne m'a point fait de mal. Præclarum illud, s'écrie Pline, ferrum stringere, perfodere pectus, extrahere pugionem, porrigere marito, addere vocem immortalæ ac pœne divinam, Pœte non dolet. Pline, ép. xvj. liv. III. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**COURALIN**, f. m. terme de Pêche usité dans l'amirauté de Bordeaux: c'est une sorte de petite chaloupe dont se servent les Pêcheurs.

**COURANT**, f. m. en terme d'Hydrographie, est le nom qu'on donne en général à une certaine quantité d'eau qui se meut suivant une direction quelconque. Voyez FLEUVE.

Les courans, par rapport à la navigation, peuvent être définis un mouvement progressif que l'eau de la mer a en différens endroits, soit dans toute sa profondeur, soit à une certaine profondeur seulement, & qui peut accélérer ou retarder la vitesse du vaisseau, selon que sa direction est la même que celle du vaisseau, ou lui est contraire. Voyez NAVIGATION.

Les courans en mer sont ou naturels & généraux, en tant qu'ils viennent de quelque cause constante & uniforme; ou accidentels & particuliers, en tant qu'ils sont causés par les eaux qui sont chassées vis-à-vis les promontoires, ou poussées dans les golfes & les détroits, dans lesquelles n'ayant pas assez de place pour se répandre, elles sont obligées de reculer, & troublent par ce moyen le flux & reflux de la mer. Voyez MER, FLUX, & REFLUX.

Il y a grande apparence qu'il en est des courans comme des vents, qui parmi une infinité de causes accidentelles, ne laissent pas d'en avoir de réglées. L'auteur des réflexions sur la cause générale des vents, imprimées à Paris en 1746, paroît porté à croire que les courans considérables qu'on observe en pleine mer, peuvent être attribués à l'action du soleil & de la lune: il prétend que si la terre étoit entièrement inondée par l'Océan, l'action du soleil & de la lune qui produit les vents d'est réglés de la zone torride, donneroit aux eaux de la mer sous l'équateur une direction constante d'orient en occident, ou d'occident en orient, selon que les eaux seroient plus ou moins profondes; & il ajoute qu'on pourroit expliquer par le plus ou moins de hauteur des eaux, & par la disposition des côtes, les différens courans réglés & constants que les navigateurs observent, & que les oscillations horizontales de la pleine mer dans le flux & reflux, pourroient être l'effet de plusieurs courans contraires. Voyez sur cela l'histoire naturelle de MM. de Buffon & Daubenton, tome I. art. des courans. C'est sur-tout aux inégalités du fond de la mer que M. de Buffon attribue les courans. Quelques-uns, selon lui, sont produits par les vents; les autres ont pour cause le flux & le reflux modifié par les inégalités dont il s'agit. Les courans varient à l'infini dans leurs vitesses & dans leurs directions, dans leur force, leur largeur, leur étendue. Les courans produits par les vents, changent de direction avec les vents, sans changer d'ailleurs d'étendue ni de vitesse. C'est sur-tout à l'action des courans que M. de Buffon attribue la cause des angles correspondans aux montagnes. Voy. ANGLES CORRESPONDANS DES MONTAGNES.

Les principaux courans, les plus larges & les plus rapides, sont 1<sup>o</sup>, un près de la Guinée, depuis

le cap-Vert jusqu'à la baie de Fernandopo, d'occident en orient, faisant faire aux vaisseaux cent cinquante lieues en deux jours. 2<sup>o</sup>. Au près de Sumatra, du midi vers le nord. 3<sup>o</sup>. Entre l'île de Java & la terre de Magellan. 4<sup>o</sup>. Entre le cap de Bonne-Espérance & l'île de Madagascar. 5<sup>o</sup>. Entre la terre de Natal & le même cap. 6<sup>o</sup>. Sur la côte du Pérou dans la mer du Sud, du midi au nord, &c. 7<sup>o</sup>. Dans la mer voisine des Maldives, pendant six mois d'orient en occident, & pendant six autres mois en sens contraire. Hist. nat. tome I. p. 454.

Les courans sont si violens sous l'équateur, qu'ils portent les vaisseaux très-promptement d'Afrique en Amérique: mais aussi ils les empêchent absolument de revenir par le même chemin; de sorte que les vaisseaux, pour retourner en Europe, sont forcés d'aller chercher le cinquantième degré de latitude.

Dans le détroit de Gibraltar, les courans pouffent presque toujours les vaisseaux à l'est, & les jettent dans la Méditerranée: on trouve aussi qu'ils se meuvent suivant la même direction dans d'autres endroits. La grande violence de la mer dans le détroit de Magellan, qui rend ce détroit fort périlleux, est attribuée à deux courans directement contraires, qui viennent l'un de la mer du Nord, & l'autre de celle du Sud. (O)

L'observation & la connoissance des courans est un des points principaux de l'art de naviger: leur direction & leur force doit être soigneusement remarquée. Pour la déterminer, les uns examinent, quand ils sont à la vûe du rivage, les mouvemens de l'eau, & la violence avec laquelle l'écume est chassée: mais suivant Chambers, la méthode la plus simple & la plus ordinaire est celle-ci. D'abord on arrête le navire de son mieux par différens moyens; on laisse aller & venir le vaisseau comme s'il étoit à l'ancre: cela fait, on jette le lock; & à mesure que la ligne du lock file, on examine sa vitesse & sa direction.

Voyez LOCK. Par ce moyen on connoît s'il y a des courans ou s'il n'y en a point; & quand il y en a, on détermine leur direction & leur degré de force. Il faut cependant observer qu'on ajoûte quelque chose à la vitesse du lock pour avoir celle du vaisseau; car quoique le vaisseau paroisse en repos, cependant il est réellement en mouvement. Voici comment se détermine ce qu'on doit ajoûter. Si la ligne du lock file jusqu'à soixante brasses, on ajoûte le tiers de sa vitesse; si elle file à quatre-vingts, le quart; & le cinquième, si elle file à cent brasses. Si le vaisseau fait voile suivant la direction même du courant, il est évident que la vitesse du courant doit être ajoûtee à celle du vaisseau; s'il fait voile dans une direction contraire, la vitesse du courant doit être soustraite de la vitesse du vaisseau; si la direction du vaisseau traverse celle du courant, le mouvement du vaisseau sera composé de son mouvement primitif & de celui du courant, & sa vitesse sera augmentée ou retardée, selon l'angle que fera sa direction primitive avec celle du courant; c'est-à-dire que le vaisseau décrira la diagonale formée sur ces deux directions, dans le même tems qu'il auroit décrit l'un des deux côtés, les forces agissant séparément. Voyez COMPOSITION DE MOUVEMENT. Chambers.

Ce qui rend la détermination des courans si difficile, c'est la difficulté de trouver un point fixe en pleine mer. En effet le vaisseau ne le sauroit être, car il est mù par le courant même; de sorte que la vitesse du vaisseau se combine avec celle du courant, & est cause qu'on ne sauroit exactement démêler celle-ci. L'Académie royale des Sciences a proposé ce sujet pour le prix de l'année 1751; mais en rendant justice au mérite des pièces qui lui ont été envoyées, elle reconnoit que les méthodes proposées par les auteurs laissent encore beaucoup à désirer. Ces pièces



n'étant point encore publiées au moment où nous écrivons ceci (Mai 1754), nous ne pouvons en donner l'extrait.

*Sous-courans.* M. Halley croit qu'il est fort vraisemblable que dans les dunes, dans le détroit de Gibraltar, &c. il y a des *sous-courans*, c'est-à-dire des courans qui ne paroissent point à la surface de la mer, & dans lesquels l'eau est poussée avec la même violence que dans les courans qui se font à la surface. M. Halley appuie cette opinion sur l'observation qu'il a faite de la haute mer entre le nord & le sud de Foreland; savoir que le flux ou le reflux arrive dans cette partie des dunes trois heures avant qu'il arrive dans la pleine mer: ce qui prouve, selon lui, que tandis que le flux commence à la partie supérieure, le reflux dure encore à la partie inférieure, dont les eaux sont resserrées dans un lit plus étroit; & réciproquement que le flux dure encore à la partie inférieure, lorsque le reflux commence à la partie supérieure. Donc, conclut-il, il y a dans ces détroits deux courans contraires, l'un supérieur, l'autre inférieur.

L'auteur confirme son sentiment par une expérience faite dans la mer Baltique, & qu'il dit lui avoir été communiquée par un habile homme de mer témoin oculaire. Cet homme étant dans une des frégates du Roi, elle fut tout-d'un-coup portée au milieu d'un courant, & poussée par les eaux avec beaucoup de violence. Aussi-tôt on descendit dans la mer une corbeille où on mit un gros boulet de canon; la corbeille étant descendue à une certaine profondeur, le mouvement du vaisseau fut arrêté: mais quand elle fut descendue plus bas, le vaisseau fut porté contre le vent, & dans une direction contraire à celle du courant supérieur, qui n'avoit qu'environ quatre ou cinq brasses de profondeur. M. Halley ajoute qu'au rapport de ce marin, plus on descendoit la corbeille, plus on trouvoit que le courant inférieur étoit fort.

Par ce principe il est aisé d'expliquer, selon M. Halley, comment il peut se faire qu'au détroit de Gibraltar, dont la largeur n'est que d'environ vingt milles, il passe continuellement une si grande quantité d'eau de la mer Atlantique dans la Méditerranée par le moyen des courans, sans cependant que l'eau s'éleve considérablement sur la côte de Barbarie, ni qu'elle inonde les terres qui sont fort basses le long de cette côte. L'auteur paroît donc supposer qu'il y a au détroit de Gibraltar un courant inférieur & intérieur contraire au courant supérieur; mais cela est assez difficile à comprendre. (O)

COURANT D'EAU, voyez RUISSEAU.

COURANT DE COMBLE, en Bâtiment, est la continuité d'un comble dont la longueur a plusieurs fois la largeur, comme celui d'une galerie. (P)

COURANT, terme qu'on employe assez souvent, sur-tout dans le Commerce. Ainsi *argent courant*, ou *bon argent*, est celui qui passe dans le commerce d'une personne à une autre.

Comptes courans, }  
Monnoie courante, } Voyez } LIVRE.  
Prix courant, } } MONNOIE.  
 } } PRIX.

COURANT. On appelle le courant, des intérêts d'une somme, des arrérages d'une rente, pour signifier ceux qui courent actuellement & qui ne sont pas encore échus; ce qui les distingue des anciens arrérages.

COURANT. On appelle, en termes d'aulnage de tapisserie de haute ou basse lisse, de Bergame, de cuir doré, &c. l'aune de ces tapisseries mesurée & estimée dans sa longueur, sans avoir égard à sa hauteur; ce qui est opposé à une aune quarrée, qui est celle qui doit avoir une aune de haut & de large.

COURANT, terme abrégé dont se servent les négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent. J'ai eu l'honneur de vous écrire le 6 du courrant, c'est-à-dire du présent mois. V. le *dict. du Comm.*

COURANT, est encore un terme qui se dit du tems présent. L'année courante est l'année 1754. (G)

COURANT, adj. (*Venérié.*) chien courant, voyez l'article CHIEN.

COURANT, en termes de Blason, se dit de tout animal qui court. Jaquemet, d'azur à une bande d'or, acostée de deux ceris courans de même. (V)

COURANTE, f. f. (*Musiq. & Danse.*) ancienne espèce de danse dont l'air est lent, & se note ordinairement en triple de blanches avec deux reprises. (S)

La courante est composée d'un tems, d'un pas, d'un balancement, & d'un coupé. On la danse à deux.

C'est par cette danse qu'on commençoit les bals anciennement. Elle est purement française. Les menuets ont pris la place de cette danse, qu'on n'exécute presque plus.

Il y a le pas de courante qu'on fait entrer dans la composition de plusieurs danses.

Dans les premiers tems qu'on trouva la courante; on en fautoit le pas; dans la suite on ne la dansa que terre-à-terre. (B)

Pas de courante. Ses mouvemens, quoique la courante ne soit plus en usage, sont si essentiels, qu'ils donnent une grande facilité pour bien exécuter les autres danses.

On nomme ce pas *tems*, parce qu'il est renfermé dans un seul pas & un seul mouvement, & qu'il tient la même valeur que l'on employe à faire un autre pas composé de plusieurs mouvemens. Voici comment ce pas s'exécute.

On place le pié gauche devant, & le corps est posé dessus. Le pié droit est derrière à la quatrième position, le talon levé prêt à partir. De-là on plie en ouvrant le pié droit à côté; & lorsque l'on est élevé & les genoux étendus, on glisse le pié droit devant jusqu'à la quatrième position, & le corps se porte dessus entièrement. Mais à mesure que le pié droit se glisse devant, le genou gauche se détend, & le talon se leve, ce qui renvoie avec facilité le corps sur le pié droit, & du même tems l'on s'éleve sur la pointe. On baisse ensuite le talon en appuyant tout le pié à terre, ce qui termine le pas, le corps étant dans son repos par le pié qui posé entièrement.

On en peut faire un autre du pié gauche, en observant les mêmes précautions.

COURANTIN, f. m. (*Artificier.*) On appelle courantin ou fusée de corde, en termes d'Artificiers, une fusée qui sert à porter le feu d'un lieu à un autre, & à former même en l'air une espèce de combat entre des figures qui représentent des hommes ou des animaux. Voici la maniere de le faire.

Prenez deux fusées volantes appellées *marquises*; voyez FUSÉE VOLANTE, sans pot néanmoins & sans garniture, & comme elles sortent du moule; joignez-les ensemble à côté l'une de l'autre, la tête de l'une tournée vers le bas de l'autre fusée, & faites en sorte que l'étoupille qui sortira du massif de l'une, entre dans la gorge de l'autre, & collez cela par-dessus avec du papier, pour empêcher que la violence de l'effort ne les sépare; bouchez aussi avec du papier mouillé & colé le bout du massif de celle qui doit tirer la dernière.

Ces deux fusées étant ainsi disposées, on y attache un tuyau vuide; on le lie avec ces fusées en trois endroits bien serré, & puis on le passe dans la corde.

La première fusée étant allumée, parcourt la corde de l'endroit d'où elle part à l'autre; & quand elle a fini, l'autre prend feu & revient sur ses pas, faisant le même chemin.

Si c'est une figure que vous desiriez faire paroître pour porter ce feu, comme, par exemple, un dragon; la figure étant faite de carton ou d'osier très-léger, couvert de papier peint, on lui passe ces deux filées au-travers du corps, de maniere que l'une sorte par la gueule, & l'autre par le derriere, en observant de les proportionner au poids de la figure. *Voyez les Feux d'artifice* de M. Frezier. (V)

**COURAP**, f. m. (*Medecine*) espece de herpe ou gale, commune à Java & autres contrées des Indes orientales; elle paroît aux aisselles, à la poitrine, aux aines, & au visage, avec une démangeaison très-vive; les parties déchirées par les ongles rendent une humeur acre qui les irrite. Elle est si contagieuse, qu'il y a peu de personnes qui n'en soient ou qui n'en ayent été atteintes. *Voyez*, sur la maniere de la guérir, Bontius, de *med. Ind.* & James.

**COURBAIL**, sub. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont la fleur est papilionacée. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ou une silique dure, composée d'une seule capsule qui renferme des semences dures, arrondies, & environnées de farine & de fibres. Plumier, *nova plant. Amer. gener.* *Voyez* PLANTE. (I)

Le courbail autrement courbary, est un grand arbre des pays chauds de l'Amérique, dont le bois estrouge, dur, pesant, ayant le fil mêlé, très-propre à faire d'excellens ouvrages de charpente: on l'employe à la construction des arbres & des rôles qui servent aux moulins à fuere; il sert aussi à faire de grandes roulettes d'une seule piece, tant pour les chariots que pour les affûts de canon.

Le courbail porte un fruit de forme à-peu-près ovale, long de 5 à 6 pouces, large de 2 ou 3, épais de 15 à 18 lignes, & attaché à une forte queue.

L'écorce de ce fruit est ligneuse, dure, épaisse de deux lignes, & très-difficile à rompre; elle renferme trois ou quatre femences extrêmement dures, couleur de maron foncé, plus grosses que des sèves de marais, & de figure ovale, entourées d'une substance fibreuse, fort délicate, dont les interstices contiennent une poussiere grise qui remplit tout le vuide du fruit; elle ressemble, tant par la couleur que par le goût, à de la poudre de reglisse un peu vieille. On en fait peu d'usage.

Lorsque l'arbre est vieux, il sort de son tronc de gros morceaux d'une parfaitement belle résine, d'un jaune clair, solide, transparente, & de bonne odeur; elle brûle comme le camphre; elle n'est pas soluble dans les esprits ardents, non plus que dans les huiles essentielles ni dans les grasses. Cette résine ressemble tellement à la gomme copal, qu'il n'est pas aisé de les distinguer: on peut au moyen d'un procédé particulier les employer également dans les vernis transparents. *Article de M. LE ROMAIN.*

**COURBATONS**, f. m. pl. (*Marine*) On appelle courbatons, des pieces de charpente fourchées ou à deux branches, presque courbées à angle droit. On les employe pour lier les membres, & pour servir d'arcboutans. Il y en a au-dessus de chaque berrot, il y en a aussi vers l'arceffe, & ailleurs. Ce sont proprement des courbes petits & minces.

*Courbaton de beaupré*; c'est une piece de bois qui fait angle aigu avec le tête du mât, au bout duquel est un petit chouquet où l'on passe le perroquet de beaupré.

Le courbaton qu'on place sur le perroquet de beaupré, doit avoir en sa branche supérieure un pié de longueur par chaque dix piés de long que l'on donne au mât, & pour sa branche inférieure on la tient aussi longue qu'il est possible; il faut qu'il soit quadré sous le chouquet, & que dans ce même endroit il ait la même épaisseur que le perroquet.

*Courbaton de bittes.* *Voyez* BITTES,

Tom. IV.

*Courbatons de l'éperon*; ce sont ceux qui font la rondeur de l'éperon, depuis la fleche supérieure jusqu'au premier porte-vergue. *Voyez* Pl. IV. de *Marine*, fig. 1. la position des courbatons de l'éperon, qui sont cotés 189, le porte-vergue 188, & la fleche 183; c'est entre ces courbatons que dans les grands vaisseaux on fait des ancrages pour l'équipage.

Les courbatons sont quadrés; & aux endroits où ils posent sur les porte-vergues, ils ont autant d'épaisseur que le porte-vergue a de largeur.

Lorsque le plus haut & le plus bas porte-vergues sont posés, on pose les courbatons de l'éperon, qui panchent un peu en-avant en suivant la quite de l'étrave, & sont une rondeur entre les porte-vergues, & puis après on pose le troisième porte-vergue par-dessus.

*Courbatons ou Caquets de hune*; ce sont plusieurs pieces de bois, longues & menues, qui sont mises en maniere de rayons autour des hunes, & qui servent à lier ensemble le fond, les cercles, & les garrites qui composent la hune. *Voyez* Pl. VI. de *Marine*, fig. 19.

Le nombre des courbatons de hune se regle sur le nombre de piés que le fond a dans son tour où sont les cercles, si bien que lorsqu'il y a douze piés de tour, il faut mettre vingt-quatre courbatons. En faisant les trous par où passent les cadenes de haubans, il faut bien prendre garde qu'il se trouve toujours un trou tout droit devant le courbaton du milieu. *Voyez* HUNE. *Dictionn. de Marine.* (Z)

**COURBATURE**, f. f. (*Medecine*) *Voyez* RHUMATISME.

**COURBATURE**, (*Marchallerie*) On appelle ainsi le battement ou l'agitation du flanc du cheval, & un mouvement tel que celui que la fièvre cause aux hommes. La courbature peut arriver lorsque le cheval a été surmené, & la respiration n'est alors altérée que par l'excès du travail; à la différence du cheval pouliffé, dont le poumon est altéré avec de grands redoublemens de flanc. Il devient aussi courbatu sans être surmené, & c'est lorsqu'il est trop échauffé ou plein de mauvaises humeurs. La courbature, suivant Soleysel, est une chaleur étrangère, causée par les obstructions qui se forment dans les intestins & les poumons, ce qui donne les mêmes signes que pour la pouliffe, & même avec plus de violence. *Voyez* POUSSÉ.

Le remede le plus sûr & le plus facile à la courbature est le vert: si le cheval est jeune, il se remettra assurément le prenant dans les premières herbes, & si on le laisse pendant la nuit à l'herbe; car la rosée d'Avril & de Mai le purgera & lui débouchera les conduits. L'orge vert, donné comme nous venons de dire, est aussi parfaitement bon.

La courbature est un des trois cas redhibitoires qui annullent la vente d'un cheval. On en est garant pendant neuf jours, parce que ce défaut peut être caché durant ce tems-là. (V)

**COURBE**, adj. pris subst. (*Ordre encycl. Entend. Raison, Science, Science de la Nat. Science des quantités abstr. Science de l'étendue, Géométrie, Géométrie des lignes courbes.*) est, dit-on, une ligne dont les différens points sont dans différentes directions, ou sont différemment situés les uns par rapport aux autres. C'est du moins la définition que donne Chambers apres une foule d'auteurs. *Voyez* LIGNE.

*Courbe*, ajoute-t-on, pris en ce sens, est opposé à ligne droite, dont les points sont tous situés de la même maniere les uns par rapport aux autres.

On trouvera peut-être chacune de ces deux définitions peu précise; & on n'aura pas tort. Cependant elles paroissent s'accorder assez avec l'idée que tout le monde a de la ligne droite & de la ligne courbe: d'ailleurs il est très-difficile de donner de



ces lignes une notion qui soit plus claire à l'esprit que la notion simple qu'excite en nous le seul mot de *droit* & de *courbe*. La définition la plus exacte qu'on puisse donner de l'une & de l'autre, est peut-être celle-ci : La ligne droite est le chemin le plus court d'un point à un autre, & la ligne *courbe* est une ligne menée d'un point à un autre, & qui n'est pas la plus courte. Mais la première de ces définitions renferme plutôt une propriété secondaire que l'essence de la ligne droite; & la seconde, outre qu'elle ne renferme qu'une propriété négative, convient aussi-bien à un assemblage de lignes droites qui font angle, qu'à ce qu'on appelle proprement *courbe*, & qu'on peut regarder comme l'assemblage d'une infinité de petites lignes droites contigues entr'elles à angles infiniment obtus. Voyez plus bas COURBE POLYGONE; voyez aussi CONVEXE. Peut-être seroit-on mieux de ne point définir la ligne *courbe* ni la ligne droite, par la difficulté & peut-être l'impossibilité de réduire ces mots à une idée plus élémentaire que celle qu'ils présentent d'eux-mêmes. Voyez DÉFINITION.

Les figures terminées par des lignes *courbes* sont appellées *figures curvilignes*, pour les distinguer des figures qui sont terminées par des lignes droites, & qu'on appelle *figures rectilignes*. Voyez RECTILIGNE & FIGURE.

La théorie générale des *courbes*, des figures qu'elles terminent, & de leurs propriétés, constitue proprement ce qu'on appelle la *haute géométrie* ou la *géométrie transcendante*. Voyez GEOMETRIE.

On donne sur-tout le nom de *géométrie transcendante* à celle qui, dans l'examen des propriétés des *courbes*, employe le calcul différentiel & intégral. Voyez ces mots; voyez aussi la suite de cet article.

Il ne s'agit point ici, comme on peut bien le croire, des lignes *courbes* que l'on peut tracer au hasard & irrégulièrement sur un papier. Ces lignes n'ayant d'autre loi que la main qui les forme, ne peuvent être l'objet de la Géométrie; elles peuvent l'être seulement de l'art d'écrire. Un géomètre moderne a pourtant crû que l'on pouvoit toujours déterminer la nature d'une *courbe* tracée sur le papier; mais il s'est trompé en cela. Nous en donnerons plus bas la preuve.

Nous ne parlerons d'abord ici que des *courbes* tracées sur un plan, & qu'on appelle *courbes à simple courbure*. On verra dans la suite la raison de cette dénomination. Pour déterminer la nature d'une *courbe*, on imagine une ligne droite tirée dans son plan à volonté. Par tous les points de cette ligne droite, on imagine des lignes tirées parallèlement & terminées à la *courbe*. La relation qu'il y a entre chacune de ces lignes parallèles, & la ligne correspondante de l'extrémité de laquelle elle part, étant exprimée par une équation, cette équation s'appelle l'équation de la *courbe*. Voyez EQUATION.

Dans une *courbe*, la ligne *AD* (Pl. de Géométr. fig. 51.) qui divise en deux également les lignes parallèles *MM*, est ordinairement appellée *diamètre*. Si le diamètre coupe ces lignes à angles droits, il est appellé *axe*; & le point *A* par où l'axe passe est appellé le *sommet de la courbe*. Voy. DIAMÈTRE, AXE, & SOMMET.

Les lignes parallèles *MM* sont appellées *ordonnées* ou *appliquées*; & leurs moitiés *PM*, *demi-ordonnées* ou *ordonnées*. Voyez ORDONNÉE.

La portion du diamètre *AP*, comprise entre le sommet ou un autre point fixe, & l'ordonnée est appellée *abscisse*. Voyez ABSCISSE. Le point de concours des diamètres se nomme *centre*. V. CENTRE; voyez aussi les remarques que fait sur ce sujet M. l'abbé de Gua dans la première section de son ouvrage intitulé, *Usages de l'analyse de Descartes*. Il appelle plus proprement *centre d'une courbe* un point de son plan,

tel que si on mène par ce point une ligne droite quelconque terminée à la *courbe* par ses deux extrémités, ce point divise la ligne droite en deux parties égales.

Au reste, on donne aujourd'hui en général le nom d'*axe* à toute ligne tracée dans le plan de la *courbe* & à laquelle se rapporte l'équation; on appelle l'*axe des x*, ou simplement *axe*, la ligne sur laquelle se prennent les abscisses; *axe des y*, la ligne parallèle aux ordonnées, & passant par le point où *x* est = 0. Ce point est nommé l'*origine des coordonnées* ou l'*origine de la courbe*. Voyez COORDONNÉES.

Descartes est le premier qui ait pensé à exprimer les lignes *courbes* par des équations. Cette idée sur laquelle est fondée l'application de l'Algebre à la Géométrie (voyez APPLICATION & DECOUVERTE) est très-heureuse & très-séconde.

Il est visible que l'équation d'une *courbe* étant résolue, donne une ou plusieurs valeurs de l'ordonnée *y* pour une même abscisse *x*, & que par conséquent une *courbe* tracée n'est autre chose que la solution géométrique d'un problème indéterminé, c'est-à-dire qui a une infinité de solutions: c'est ce que les anciens appelloient *lieu géométrique*. Car quoiqu'ils n'eussent pas l'idée d'exprimer les *courbes* par des équations, ils avoient vu pourtant que les *courbes* géométriques n'étoient autre chose que le lieu, c'est-à-dire la suite d'une infinité de points qui satisfaisoient à la même question; par exemple, que le cercle étoit le lieu de tous les points qui désignent les sommets des angles droits qu'on peut former sur une même base donnée, laquelle base est la diamètre du cercle; & ainsi des autres.

Les *courbes* se divisent en algébriques, qu'on appelle souvent avec Descartes *courbes géométriques*; & en transcendentes, que le même Descartes nomme *mécaniques*.

Les *courbes* algébriques ou géométriques sont celles où la relation des abscisses *A P* aux ordonnées *P M* (fig. 52.) est ou peut être exprimée par une équation algébrique. Voyez EQUATION & ALGÈBRE.

Supposons, par exemple, que dans un cercle on ait  $AB = a$ ,  $AP = x$ ,  $PM = y$ ; on aura  $PM = a - x$ ; par conséquent, puisque  $PM^2 = AP \times PB$ , on aura  $y = a - x$ ; ou bien si on suppose  $PC = x$ ,  $AC = a$ ,  $PM = y$ , on aura  $MC^2 - PC^2 = PM^2$ , c'est-à-dire  $a^2 - x^2 = y^2$ .

Il est visible par cet exemple, qu'une même *courbe* peut être représentée par différentes équations. Ainsi sans changer les axes dans l'équation précédente, si on prend l'origine des *x* au sommet du cercle, au lieu de les prendre au centre, on trouve, comme on vient de le voir,  $y = a - x$  pour l'équation.

Plusieurs auteurs, après Descartes, n'admettent que les *courbes* géométriques dans la construction des problèmes, & par conséquent dans la Géométrie; mais M. Newton, & après lui, MM. Leibnitz & Wolf font d'un autre sentiment, & prétendent avec raison que dans la construction d'un problème, ce n'est point la simplicité de l'équation d'une *courbe* qui doit la faire préférer à un autre, mais la simplicité & la facilité de la construction de cette *courbe*. Voyez CONSTRUCTION, PROBLÈME, & GEOMETRIQUE.

*Courbe transcendante* ou *mécanique* est celle qui ne peut être déterminée par une équation algébrique. Voyez TRANSCENDANT.

Descartes exclut ces *courbes* de la Géométrie; mais Newton & Leibnitz font d'un avis contraire pour la raison que nous venons de dire. En effet une spirale, par exemple, quoique *courbe mécanique*, est plus aisée à décrire qu'une parabole cubique.

L'équation d'une *courbe mécanique* ne peut être exprimée que par une équation différentielle entre les *d y* & les *d x*. Voyez DIFFÉRENTIEL. Entre ces deux genres de *courbes*, on peut placer, 1<sup>o</sup> les *courbes*

exponentielles dans l'équation desquelles une des inconnues, ou toutes les deux entrent en exposant, comme une courbe dont l'équation seroit  $y = a^x$ , ou  $y^x = a^y$  &c. Voyez EXPONENTIEL. 2<sup>o</sup> les courbes intercondantes dans l'équation desquelles les exposans sont des radicaux, comme  $x = y^{\sqrt{y}}$ . Ces deux espèces de courbes ne sont proprement ni géométriques ni mécaniques, parce que leur équation est finie sans être algébrique.

Une courbe algébrique est infinie, lorsqu'elle s'étend à l'infini, comme la parabole & l'hyperbole; finie, quand elle fait des retours sur elle-même comme l'ellipse; & mixte, quand une de ses parties est infinie, & que d'autres retournent sur elles-mêmes.

Pour se former l'idée d'une courbe par le moyen de son équation, il faut imaginer que l'équation de la courbe soit résolue, c'est-à-dire qu'on ait la valeur de  $y$  en  $x$ . Cela posé, on prend toutes les valeurs positives de  $x$  depuis 0 jusqu'à l'infini, & toutes les valeurs négatives depuis 0 jusqu'à -l'infini. Les ordonnées correspondantes donneront tous les points de la courbe, les ordonnées positives étant prises toutes du même sens, & les négatives du côté opposé. Voilà ce qu'on trouve dans tous les Algébristes & géomètres modernes. Mais aucun n'a donné la raison de cette règle. Nous la donnerons dans la suite de cet article, après avoir parlé auparavant de la transformation des axes d'une courbe.

Il est certain qu'après avoir rapporté l'équation d'une courbe à deux axes quelconques d'abscisses & d'ordonnées, on peut la rapporter à deux autres axes quelconques tirés, comme on voudra, dans le plan de la courbe. De ces deux axes, l'un peut être parallèle ou coïncident à l'axe des  $x$ , & l'autre parallèle ou coïncident à l'axe des  $y$ ; ils peuvent aussi n'être point parallèles ni l'un ni l'autre aux deux premiers axes, mais faire avec eux des angles quelconques. Supposons, par exemple, que  $AP(x)$  &  $PM(y)$  soient (Pl. d'Algeb. fig. 17.) les abscisses & les ordonnées d'une courbe, & qu'on veuille rapporter la courbe aux nouvelles coordonnées quelconques  $A'p$  &  $p'M$ ; on tirera  $AB$  &  $Bq$  parallèles à  $y$  & à  $x$ , & on nommera les coordonnées nouvelles  $A'p(\zeta)$  &  $p'M(u)$ . Cela posé, il est visible que l'angle  $apM$  est donné, comme on le suppose, & ainsi que l'angle  $pBq$ , & l'angle  $Bqm$  ou son égal  $AMM$ , & que  $A$  &  $B$  sont aussi donnés de grandeur & de position. Donc si on nomme  $a$ ,  $b$ ,  $a'$ , &  $A$ ,  $B$ ,  $b'$ , on aura  $Bp = \zeta - a$ ,  $Bq$  ou  $Am = (\zeta - a)m$ ,  $m$  exprimant le rapport connu de  $Bq$  à  $Bp$ ;  $Pm = y$ ,  $n$  étant de même un coefficient donné, & par conséquent  $AP$  ou  $x = (\zeta - a)m + yn$ : de plus  $Mm = pM - pM = pM - AB - pq = u - b - \zeta q + aq$ ,  $q$  étant de même un coefficient donné, &  $MP$  ou  $y = (u - b - \zeta q + aq) \times k$ : donc on aura  $y = (u - b - \zeta q + aq) k$  &  $x = (\zeta - a)m + n k (u - b - \zeta q + aq)$ ; donc si on met à la place de  $x$  & de  $y$  leurs valeurs qu'on vient de trouver en  $\zeta$  & en  $u$ , on aura une nouvelle équation par rapport aux coordonnées  $\zeta$  &  $u$ . Voyez à l'art. TRANSFORMATION DES AXES un plus grand détail.

Il est visible qu'on peut placer non-seulement l'axe des  $\zeta$  & l'axe des  $u$ , mais aussi l'axe des  $x$  & celui des  $y$ , par-tout où l'on voudra; sans que la courbe change par cela de place, & que la position de la courbe est totalement indépendante de la position des axes; de sorte que les ordonnées  $u$  partant de l'axe des  $\zeta$ , doivent aboutir aux mêmes points que les ordonnées  $y$ , partant de l'axe des  $x$ . Cela est évident par les opérations même que l'on fait pour la transformation des axes. D'ailleurs on doit considérer qu'une courbe n'est autre chose que le lieu d'une infinité de points qui servent à résoudre un problème indéterminé, c'est-à-dire un problème qui a une infinité

de solutions. Or la situation de ces points est totalement indépendante de la position des axes auxquels on les rapporte, ces axes pouvant être placés par-tout où l'on voudra. De ces principes, on peut tirer les conséquences suivantes sur la position des ordonnées.

1<sup>o</sup>. Les ordonnées positives doivent être prises d'un même côté; car soit (fig. 36. n<sup>o</sup>. 3. analys.)  $AP$  l'axe des  $x$ , & qu'on trouve deux valeurs positives pour  $y$ ; soit  $Pm$  la plus grande de ces valeurs, je dis que la plus petite  $P'M$  doit être prise du même côté. Car soit transfosé l'axe  $AP$  en  $a'p$ , en sorte que  $Pp = a$ , & soit  $a'p = x$ , &  $p'm = \zeta$ ; on aura l'équation rapportée aux axes  $x$  &  $\zeta$ , en mettant  $\zeta - a$  pour  $y$  dans l'équation de la courbe; & on aura chaque valeur de  $\zeta$  égale aux valeurs correspondantes de  $y$ , augmentées chacune de  $a$ ; donc au point  $p$ , on aura deux valeurs positives de  $\zeta$ , savoir  $a + PM$  &  $a + P'm$ . Or si on ne prenoit pas  $P'M$  du même côté que  $Pm$ , mais de l'autre côté, l'ordonnée  $p'M$ , au lieu d'être  $a + P'M$ , seroit  $a - P'M$ ; la courbe changeroit donc d'équation ou de figure, en changeant d'axe; & tandis qu'une de ses parties resteroit à la même place, l'autre se promèneroit, pour ainsi dire, suivant que l'on changeroit l'axe de place. Or ni l'un ni l'autre ne se peut. Donc il faut que  $P'M$  &  $Pm$  soient pris du même côté, quand ils sont tous deux positifs.

2<sup>o</sup>. Si on a deux valeurs, l'une positive  $PM$ ; l'autre négative  $P'm$  (fig. 36. n<sup>o</sup>. 2.), il faudra les prendre de différens côtés. Car soit, par exemple,  $PM = \sqrt{x}$ , &  $P'm = -\sqrt{x}$ : transfosant l'axe  $AP$  en  $a'p$ , en sorte que  $pP = a$ , & mettant  $\zeta - a$  pour  $y$ , dans l'équation de la courbe, on aura  $\zeta = a + \sqrt{x}$  &  $\zeta = a - \sqrt{x}$ . Si on suppose  $\sqrt{x} < a$ , ce qui se peut toujours, puisque  $a$  est arbitraire, on trouvera  $\zeta$  ou  $pM = a + PM$  &  $\zeta$  ou  $p'm = a - P'm$ . Donc  $P'm$  doit être égale à  $PM$ , & prise dans un sens contraire. Tout cela est aisé à voir avec un peu d'attention.

Lorsque les ordonnées sont positives, elles appartiennent toutes également à la courbe, ce qui est évident, puisqu'il n'y a pas de raison pour préférer l'une à l'autre. Mais lorsqu'elles sont négatives, elles n'appartiennent pas moins à la courbe; car, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à reculer l'axe de façon que toutes les ordonnées deviennent positives. Dans cette dernière position de l'axe, toutes les ordonnées appartiennent également à la courbe. Donc il en sera de même dans la première position que l'axe avoit.

Donc supposant  $x$  positive, toutes les valeurs de  $y$  tant positives que négatives, appartiennent à la courbe; mais au lieu de prendre la ligne des  $x$  pour l'axe, on peut prendre la ligne des  $y$ , & alors on aura des valeurs tant positives que négatives de  $x$ , lesquelles par la même raison appartiendront aussi à la courbe. Donc la courbe renferme toutes les valeurs des  $y$  répondantes à une même  $x$ , & toutes les valeurs de  $x$  répondantes à une même  $y$ ; ou ce qui revient au même, elle renferme toutes les valeurs positives & négatives de  $y$  répondantes, soit aux  $x$  positives, soit aux  $x$  négatives. En effet, si dans la valeur de  $y$  qui répond aux  $x$  positives, on change les signes des termes où  $x$  se trouve avec une dimension impaire, on aura la valeur de  $y$  correspondante aux  $x$  négatives; & cette équation sera évidemment la même qu'on auroit, en résolvant l'équation en  $x$  & en  $y$ , après avoir changé d'abord dans cette équation les signes des termes où  $x$  se trouve avec une dimension impaire. Or je dis que cette dernière équation appartient également à la courbe; car ordonnons l'équation primitive par rapport à  $x$ , avant d'avoir changé aucun signe, & cherchons les va-



leurs de  $x$  en  $y$ ; nous venons de voir que les valeurs, tant positives que négatives de  $x$ , appartiennent à la *courbe*. Or les valeurs négatives sont les mêmes que l'on auroit avec un signe positif, en changeant dans l'équation primitivè les signes des termes où  $x$  se trouve avec une dimension impaire; car on fait que dans une équation ordonnée en  $x$ , si on change les signes des termes où  $x$  se trouve avec une dimension impaire, toutes les racines changent de signe sans changer d'ailleurs de valeur. Voyez EQUATION. Donc l'équation en  $x$ , avec le changement des signes indiqué, appartient aussi-bien à la *courbe* que l'équation en  $x$ , sans changer aucun signe. Donc, &c. Il est donc important de changer les signes de  $x$ , s'il est nécessaire, pour avoir la partie de la *courbe* qui s'étend du côté des  $x$  négatives. En effet soit, par exemple,  $yy = aa - xx$  l'équation du cercle, on aura, en prenant  $x$  positive,  $y = \pm \sqrt{aa - xx}$ ; & en faisant  $x$  négative, on aura de même  $y = \pm \sqrt{aa - xx}$ ; ce qui donne le cercle entier. Si on prenoit seulement  $x$  positive, on n'auroit que le demi-cercle; & si on ne prenoit  $y$  que positive, on n'auroit que le quart du cercle.

Voilà donc une démonstration générale de ce que tous les Géomètres n'ont supposé jusqu'à présent que par induction. En effet ils ont vu, par exemple, que si  $y = a - x$ , c'est l'équation d'une ligne droite qui coupe son axe au point où  $x = a$ , & qui ensuite passe de l'autre côté. Or quand  $x > a$ , on a  $y$  négative; ainsi, ont-ils dit, l'ordonnée négative doit être prise du côté opposé à la positive. Ils ont vu encore que  $y = \pm \sqrt{px}$  est l'équation de la parabole, & que cette *courbe* a en effet deux parties égales & semblables, l'une à droite & l'autre à gauche de son axe, ce qui prouve que  $-\sqrt{px}$  doit être prise du côté opposé à  $\sqrt{px}$ . Plusieurs autres exemples pris du cercle, des sections coniques rapportées à tel axe qu'on jugera à propos, ont prouvé la règle de la position des ordonnées & la nécessité de prendre  $x$  négative, après l'avoir pris positive. On s'en est tenu là; mais ce n'étoit pas une démonstration rigoureuse.

Les différentes valeurs de  $y$  répondantes à  $x$  positive & à  $x$  négative, donnent les différentes branches de la *courbe*. Voyez BRANCHE.

Lorsqu'on a ordonné l'équation d'une *courbe* par rapport à  $y$  ou à  $x$ , s'il ne se trouve point dans l'équation de terme constant, la *courbe* passe par l'origine; car en faisant  $x = 0$ , &  $y = 0$  dans l'équation, tout s'évanouit. Donc la supposition de  $y = 0$  quand  $x = 0$ , est légitime. Donc la *courbe* passe par le point où  $x = 0$ .

En général, si on ordonne l'équation d'une *courbe* par rapport à  $y$ , en sorte que le dernier terme ne contienne que  $x$  avec des constantes, & qu'on cherche les valeurs de  $x$  propres à rendre ce dernier terme égal à zéro, ces valeurs de  $x$  donneront les points où la *courbe* coupera son axe; car puisque ces valeurs de  $x$  substituées dans le dernier terme le rendront  $= 0$ , on prouvera par le même raisonnement que ci-dessus, que dans les points qui répondent à ces valeurs de  $x$ , on a  $y = 0$ .

Lorsque la valeur de l'ordonnée  $y$  est imaginaire, la *courbe* manque dans ces endroits-là; par exemple, lorsque  $x > a$  dans l'équation  $y = \pm \sqrt{aa - xx}$ , la valeur d' $y$  est imaginaire: aussi le cercle n'existe point dans les endroits où  $x > a$ ; de même si dans l'équation  $y = \pm \sqrt{px}$ , on fait  $x$  négative, on trouvera  $y$  imaginaire, ce qui prouve que la parabole ne passe point du côté des  $x$  négatives.

On verra aux articles EQUATION & IMAGI-

NATRE que toute quantité imaginaire ou racine imaginaire d'une équation peut se réduire à  $A + B\sqrt{-1}$ ,  $A$  &  $B$  étant des quantités réelles, & que toute équation qui a pour racine  $A + B\sqrt{-1}$ , a pour racine aussi  $A - B\sqrt{-1}$ . Or quand une ordonnée passe du réel à l'imaginaire, cela vient de ce qu'une quantité comme  $C$ , qui étoit sous un signe radical  $\sqrt{C}$ , devient négative, en sorte que  $C = B\sqrt{-1}$ ,  $B$  étant une quantité réelle. Or pour que  $C$  devienne négative, de positive qu'elle étoit, il faut qu'elle passe par le zéro, ou par l'infini. Voyez MAXIMUM. Donc au point où l'ordonnée passe à l'imaginaire, on a  $B$  nul ou infini; donc les racines  $A + B\sqrt{-1}$  &  $A - B\sqrt{-1}$  deviennent égales en ce point-là. Donc la limite qui sépare les ordonnées réelles des ordonnées imaginaires, renferme deux ou plusieurs ordonnées égales, lesquelles sont  $= 0$ , ou finies ou infinies; égales à zéro, si  $A = 0$ , & si  $B$  est zéro; finies, si  $A$  est finie, &  $B$  zéro; infinies si  $A$  est infinie &  $B$  zéro, ou si  $A$  est finie &  $B$  infinie, ou si  $A$  &  $B$  sont infinies l'une & l'autre.

Par exemple, si  $x = a$ , & que l'équation soit  $y = a - x \pm \sqrt{a - x}$ , on a  $y = 0$ ; si l'équation est  $y = a \pm \sqrt{a - x}$ ,  $y$  sera  $= a$ ; si l'équation est  $y = a \pm \frac{1}{\sqrt{a - x}}$ , ou  $y = \frac{1}{a - x} \pm \sqrt{a - x}$ ,  $y$  sera infini; & si dans tous ces cas on prend  $x > a$ , la valeur de  $y$  sera imaginaire.

Quand on a l'équation d'une *courbe*, il faut examiner d'abord si cette équation ne peut pas se diviser en plusieurs équations rationnelles; car si cela est, l'équation se rapporte, non à une seule & même *courbe*, mais à des *courbes* différentes. On en peut voir un exemple à l'article HYPERBOLES CONJUGUÉES au mot CONJUGUÉ. Nous ajouterons ici, 1°. qu'il faut, pour ne point se tromper là-dessus, mettre d'abord tous les termes de l'équation d'un côté, & zéro de l'autre, & voir ensuite si l'équation est réductible en d'autres équations rationnelles; car soit, par exemple,  $yy = aa - xx$ , on seroit tenté de croire d'abord que l'équation peut se changer en ces deux-ci  $y = a - x$  &  $y = a + x$ , dont le produit donne  $yy = aa - xx$ ; ainsi on pourroit croire que l'équation  $yy = aa - xx$  qui appartient réellement au cercle, apparteniroit au système de deux lignes droites,  $y = a + x$  &  $y = a - x$ . Or on se tromperoit en cela; mais pour connoître son erreur, il n'y a qu'à faire  $yy - aa + xx = 0$ , & l'on verra alors facilement que cette équation n'est pas le produit des deux équations  $y - a + x = 0$  &  $y - a - x = 0$ ; en effet, on sent assez que  $yy = aa - xx$  ne donne ni  $y = a - x$ , ni  $y = a + x$ ; mais si on avoit l'équation  $yy - 2ay + aa - xx = 0$ , on trouveroit que cette équation viendroit des deux  $y - a - x = 0$  &  $y - a + x = 0$ , & qu'ainsi elle représenteroit non une *courbe*, mais un système de deux lignes droites.

2°. Les équations dans lesquelles l'équation apparente d'une *courbe* se divise, n'en seroient pas moins rationnelles quand elles renfermeroient des radicaux, pourvu que la variable  $x$  ne se trouvât pas sous ces radicaux; par exemple, une équation qui seroit formée de ces deux-ci,  $y - \sqrt{aa + bb - x} = 0$  &  $y - \sqrt{aa + bb + x} = 0$ , représenteroit toujours le système de deux lignes droites. Il faut seulement remarquer que l'équation  $yy - 2y\sqrt{aa + bb + x} + aa + bb - xx = 0$  qui résulte de ces deux-là, se change, en faisant évanouir tout-à-fait le signe radical, en celle-ci  $(yy + aa + bb - xx)^2 - 4yy(aa + bb) = 0$ , qui est du quatrième degré, & qui renferme le système de 4 lignes droites  $y - \sqrt{aa - bb - x} = 0$ ,

$$y - \sqrt{aa - bb} + x = 0, y + \sqrt{aa + bb} - x = 0,$$

$$y + \sqrt{aa + bb} + x = 0.$$

3<sup>o</sup>. Les équations sont encore rationnelles quand même  $x$  se trouveroit sous le signe radical, pourvu qu'on puisse l'en dégager : par exemple,  $y - \sqrt{aax + bbbx} = 0$  &  $y - \sqrt{ddx^2 + x^2} = 0$  se changent en  $y = \pm x\sqrt{aa + bb}$ , &  $y = \pm x\sqrt{dd + ee}$ , qui est le système des quatre lignes droites, où l'on voit que les deux équations radicales en ont fourni chacune deux autres, parce que la racine de  $xx$  est également  $+x$  &  $-x$ . Je m'étends sur ces différens objets, parce qu'ils ne sont point traités ailleurs, ou qu'ils le sont trop succinctement, ou qu'ils le sont mal.

Ceci nous conduit à parler d'une autre manière d'envisager l'équation des courbes, c'est de déterminer une courbe par l'équation, non entre  $x$  &  $y$ , mais entre les  $y$  qui répondent à une même abscisse.

Exemple. On demande une courbe, dans laquelle la somme de deux ordonnées correspondantes à une même  $x$  soit toujours égale à une quantité constante  $2a$ ; je dis que l'équation de cette courbe sera  $y = a + \sqrt{X}$ ,  $X$  désignant une quantité radicale quelconque, composée de  $x$  & de constantes. En effet, les deux ordonnées  $y = a + \sqrt{X}$  &  $y = a - \sqrt{X}$  ajoutées ensemble, donnent une somme  $= 2a$ ; mais il faut bien remarquer que  $\sqrt{X}$  doit être une quantité irrationnelle; car, par exemple,  $y = a + \frac{x^3}{b^3}$  &  $y = a - \frac{x^3}{b^3}$  ne satisferoient pas au problème, parce que ces deux équations ne désigneroient pas le système d'une seule & même courbe. De même si on demande une courbe, dans laquelle le produit des deux ordonnées correspondantes à  $x$  soit une quantité  $Q$ , qui contienne  $x$  avec des constantes, ou qui soit une constante, on fera  $y = P \pm \sqrt{PP - Q}$ ,  $P$  étant une quantité quelconque qui contienne  $x$  avec des constantes, ou qui soit constante; & car le produit des deux valeurs  $P + \sqrt{PP - Q}$  &  $P - \sqrt{PP - Q}$  donnera  $Q$ . Voyez sur tout cela les journaux de Leipzig de 1697, les mémoires de l'acad. des Sciences de 1734, & l'introduction ad analysim infinitorum, par M. Euler, c. xv.

Cours d'une courbe. Pour déterminer le cours d'une courbe, on doit d'abord résoudre l'équation de cette courbe, & trouver la valeur de  $y$  en  $x$ ; ensuite on prend différentes valeurs de  $x$ , & on cherche les valeurs de  $y$  correspondantes; on voit par-là les endroits où la courbe coupe son axe, savoir les points où la valeur de  $y = 0$ ; les endroits où la courbe a une asymptote, c'est-à-dire, les points où  $y$  est infinie, & restant finie, ou bien où  $y$  est infinie, & a un rapport fini avec  $x$  supposée aussi infinie; les points où  $y$  est imaginaire, & où par conséquent la courbe ne passe pas, &c. Ensuite on fait les mêmes opérations, en prenant  $x$  négative. Par exemple, soit  $(y - \frac{aa}{a-x})^2 = xx + aa$  l'équation d'une courbe, on aura donc  $y = \frac{aa}{a-x} \pm \sqrt{xx + aa}$ . Ce qui fait voir, 1<sup>o</sup>. que chaque valeur de  $x$  donne deux valeurs de  $y$ , à cause du double signe  $\pm$ ; 2<sup>o</sup>. que si  $x = 0$ , on a  $y = a \pm a$ , c'est-à-dire  $y = 0$  &  $y = 2a$ ; 3<sup>o</sup>. que si  $x = a$ ,  $y = \pm$  à l'infini, & que par conséquent la courbe a une asymptote au point où  $x = a$ , 4<sup>o</sup>. que si  $x = \pm$  à l'infini, on a  $y = \pm x$ ; ce qui prouve que la courbe a des asymptotes qui font avec son axe un angle de 45 degrés; & faisant  $x$  négative, on trouve  $y = \frac{aa}{a+x} \pm \sqrt{xx + aa}$ , équation sur laquelle on fera des raisonnemens semblables. Il en est de même des autres cas. Si l'équation

avoit  $\sqrt{xx - aa}$ , on trouveroit qu'au point où  $x = 0$ , l'ordonnée devient imaginaire, &c.

On peut tracer à peu-près une courbe par plusieurs points, en prenant plusieurs valeurs de  $x$  assez près l'une de l'autre, & cherchant les valeurs de  $y$ . Ces méthodes de décrire une courbe par plusieurs points sont plus commodes & en un sens plus exactes que celles de les décrire par un mouvement continu. Voyez COMPAS ELLIPTIQUE.

Les anciens n'ont guere connu d'autres courbes que le cercle, les sections coniques, la conchoïde, & la cissoïde. Voyez ces mots. La raison en est toute simple, c'est qu'on ne peut guere traiter des courbes sans le secours de l'Algebre, & que l'Algebre paroit avoir été peu connue des anciens. Depuis ce tems on y a ajouté les paraboles & hyperboles cubiques, & le trident ou parabole de Descartes; voilà où on en est resté, jusqu'au Traité des lignes du troisième ordre de M. Newton, dont nous parlerons plus bas. Voyez PARABOLE, HYPERBOLE, TRIDENT, &c.

Nous avons dit ci-dessus que les courbes mécaniques sont celles dont l'équation entre les coordonnées n'est & ne peut-être algébrique, c'est-à-dire finie. Nous disons ne peut-être; car si l'équation différentielle d'une courbe avoit une intégrale finie, cette courbe qui paroitroit d'abord mécanique, seroit réel-

lement géométrique. Par exemple, si  $dy = \frac{adx}{2\sqrt{ax}}$ , la courbe est géométrique, parce que l'intégrale est  $y = \sqrt{2ax} + A$ ; & ce qui représente une parabole. Mais l'équation  $dy = \frac{adx}{\sqrt{2ax - xx}}$  est l'équation d'une

courbe mécanique, parce que l'on ne sauroit trouver l'intégrale de cette équation différentielle. Voyez DIFFERENTIEL, INTEGRAL & QUADRATURE.

Les anciens ont fait très-peu d'usage des courbes mécaniques; nous ne leur en connoissons guere que deux, la spirale d'Archimede & la quadratrice de Dinostrate. Voyez ces mots. Ils se servoient de ces courbes pour parvenir d'une manière plus aisée à la quadrature du cercle. Les modernes ont multiplié à l'infini le nombre des courbes mécaniques; le calcul différentiel a facilité extrêmement cette multiplication, & les avantages qu'on pouvoit en tirer. V. MECHANIQUE. Revenons aux courbes algébriques ou géométriques, qui sont celles dont il sera principalement mention dans cet article, parce que le caractère de leurs équations qui consiste à être exprimées en termes finis, nous met à portée d'établir sur ces courbes des propositions générales, qui n'ont pas lieu dans les courbes mécaniques. C'est principalement la Géométrie des courbes mécaniques, qu'on appelle Géométrie transcendante, parce qu'elle employe nécessairement le calcul infinitésimal; au lieu que la Géométrie des courbes algébriques n'emploie point, du moins nécessairement, ce calcul pour la découverte des propriétés de ces courbes; si on en excepte leurs rectifications & leurs quadratures; car on peut déterminer, par exemple, leurs tangentes, leurs asymptotes, leurs branches, &c. & toutes les autres propriétés de cette espèce par le secours du seul calcul algébrique ordinaire. Voyez les ouvrages de MM. Euler & de Gua, déjà cités, & l'ouvrage de M. Cramer, qui a pour titre introduction à l'analyse des lignes courbes, Genev. 1750. in-4<sup>o</sup>.

Nous avons vu ci-dessus comment on transforme les axes  $x$  &  $y$  d'une courbe par les équations  $x = Az + Bu + C$ ,  $y = Dz + Eu + F$ ; c'est-là la transformation la plus générale, & si on veut faire des transformations plus simples, on n'a qu'à supposer un des coefficients  $A, B, C, D$ , &c. ou plusieurs égaux à zero, pourvu qu'on ne suppose pas, par exemple,  $A$  &  $B$  ensemble égaux à zero, ni  $D$  &  $E$



ensemble égaux à zero, car on auroit  $x = C$ , &  $y = F$ ; ce qui ne se peut, puisque  $x$  &  $y$  qui sont des indéterminées, ne peuvent être égales à des constantes. On ne doit point non plus supposer en même tems  $B \& E = 0$ , ni  $A \& D = 0$ ; car substituant les valeurs de  $x$  & de  $y$ , on n'auroit plus dans l'équation de la courbe qu'une seule indéterminée  $u$ . Or il faut qu'il y en ait toujours deux.

Il est visible que si on substitue à la place de  $x$  & de  $y$  les valeurs ci-dessus dans l'équation de la courbe, l'équation n'augmentera pas de dimension; car on détermine la dimension & le degré de l'équation d'une courbe par la plus haute dimension à laquelle se trouve l'une ou l'autre des inconnues  $x, y$ , ou le produit des inconnues; par exemple, l'équation d'une courbe est du troisième degré, lorsqu'elle contient le cube  $y^3$ , ou le cube  $x^3$ , ou le produit  $xxy$  ou  $xyx$ , ou toutes ces quantités à la fois, ou quelques-unes seulement. Or comme dans les équations  $x = A\zeta + B u + C$ ,  $y = D\zeta + E u + F$ ,  $\zeta$  &  $u$  ne montent qu'au premier degré, il est évident que si on substitue ces valeurs dans l'équation en  $x$  & en  $y$ , la dimension de l'équation & son degré n'augmentera pas. Il est évident, par la même raison, qu'elle ne diminuera pas; car si elle diminueoit, c'est-à-dire, si l'équation en  $\zeta$  & en  $u$  étoit de moindre dimension que l'équation en  $x$  & en  $y$ , alors substituant pour  $\zeta$  & pour  $u$  leurs valeurs en  $x$  & en  $y$ , lesquelles sont d'une seule dimension, comme il est aisé de le voir, on retrouveroit l'équation en  $x$  & en  $y$ , & par conséquent on parviendroit à une équation d'une dimension plus élevée que l'équation en  $\zeta$  & en  $u$ ; ce qui est contre la première proposition.

Donc en général, quelque transformation d'axe que l'on fasse, l'équation de la courbe ne change point de dimension. On peut voir dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, & dans l'introduction à l'analyse des lignes courbes par M. Cramer, les manières abrégées de faire le calcul pour la transformation des axes. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici, cette abréviation de calcul étant indifférente en elle-même aux propriétés de la courbe. Voyez aussi TRANSFORMATION des axes.

Courbes algébriques du même genre ou du même ordre, ou du même degré, sont celles dont l'équation monte à la même dimension. *V. ORDRE & DEGRÉ.*

Les courbes géométriques étant une fois déterminées par la relation des ordonnées aux abscisses, on les distingue en différens genres ou ordres; ainsi les lignes droites sont les lignes du premier ordre; les lignes du second ordre sont les sections coniques.

Il faut observer qu'une courbe du premier genre est la même qu'une ligne du second ordre, parce que les lignes droites ne sont point comptées parmi les courbes, & qu'une ligne du troisième ordre est la même chose qu'une courbe du second genre. Les courbes du premier genre sont donc celles dont l'équation monte à deux dimensions; dans celles du second genre, l'équation monte à trois dimensions; à quatre, dans celles du troisième genre, &c.

Par exemple, l'équation d'un cercle est  $y^2 = 2ax - x^2$  ou  $y^2 = a^2 - x^2$ ; le cercle est donc une courbe du premier genre & une ligne du second ordre.

De même la courbe, dont l'équation est  $ax = y^2$ , est une courbe du premier genre; & celle qui a pour équation  $a^2x = y^3$ , est courbe du second genre & ligne du troisième ordre.

Sur les différens courbes du premier genre & leurs propriétés, voyez SECTIONS CONIQUES au mot CONIQUE.

On a vu à cet article CONIQUE, quelle est l'équation la plus générale des lignes du second ordre, & on trouve que cette équation a  $3+2+1$

termes; on trouvera de même que l'équation la plus générale des lignes du troisième ordre est  $y^3 + axy^2 + bxxxy + cx^3 + ey^2 + fxy + gxx + hxy + iy + l = 0$ , & qu'elle a  $4+3+2+1$  termes, c'est-à-dire 10; en général, l'équation la plus composée de l'ordre  $n$ , aura un nombre de termes  $= (n+2) \times (\frac{n+1}{2})$ , c'est-à-dire, à la somme d'une progression arithmétique, dont  $n+1$  est le premier terme & 1 le dernier. Voyez PROGRESSION ARITHMETIQUE.

Il est clair qu'une droite ne peut jamais rencontrer une ligne du  $n^{\circ}$  ordre qu'en  $n$  points tout au plus; car quelque transformation qu'on donne aux axes, l'ordonnée n'aura jamais que  $n$  valeurs réelles tout au plus, puisque l'équation ne peut être que du degré  $n$ . On peut voir dans l'ouvrage de M. Cramer, déjà cité, plusieurs autres propositions, auxquelles nous renvoyons, sur le nombre des points, où les lignes de différens ordres ou du même ordre peuvent se couper. Nous dirons seulement que l'équation d'une courbe du degré  $n$  étant ordonnée, par exemple, par rapport à  $y$ , en sorte que  $y^n$  n'ait pour coefficient que l'unité, cette équation aura autant de coefficients qu'il y a de termes, moins un, c'est-à-dire,  $\frac{nn+3n}{2}$ . Donc si on donne un pareil nombre de points, la courbe du  $n^{\circ}$  ordre qui doit passer par ces points sera facilement déterminable; car en prenant un axe quelconque à volonté, & menant des points donnés des ordonnées à cet axe, on aura  $\frac{nn+3n}{2}$  ordonnées connues, ainsi que les abscisses correspondantes, & par conséquent on pourra former autant d'équations, dont les inconnues seront les coefficients de l'équation générale. Ces équations ne donneront jamais que des valeurs linéaires pour les coefficients, qu'on pourra par conséquent trouver toujours facilement.

Au reste il peut arriver que quelques-uns des coefficients soient indéterminés, auquel cas on pourra faire passer plusieurs lignes du même ordre par les points donnés; ou que les points donnés soient tels que la courbe n'y puisse passer, pour lors l'équation sera réductible en plusieurs autres rationnelles. Par exemple, qu'on propose de faire passer une section conique par cinq points donnés (car  $n$  étant  $= 2$ ,  $\frac{nn+3n}{2}$  est  $= 5$ ): il est visible que si trois de ces points sont en ligne droite, la section n'y pourra passer; car une section conique ne peut jamais être coupée qu'en deux points par une ligne droite, puisque son équation n'est jamais que de deux dimensions. Qu'arrivera-t-il donc? l'équation sera réductible en deux du premier degré, qui représenteront non une section conique, mais le système de deux lignes droites, & ainsi des autres.

On peut remarquer aussi que si quelques coefficients se trouvent inutiles, l'équation se simplifie; car les autres coefficients sont nuls par rapport à ceux-là, & on doit par conséquent effacer les termes où se trouvent ces coefficients nuls.

M. Newton a fait sur les courbes du second genre un traité intitulé, *enumeratio linearum tertii ordinis*. Les démonstrations des différens propositions de ce traité se trouvent pour la plupart dans les ouvrages de MM. Stirling & Maclaurin sur les courbes, & dans les autres ouvrages dont nous avons déjà parlé. Nous allons rapporter sommairement quelques-uns des principaux articles de l'ouvrage de M. Newton. Cet auteur remarque que les courbes du second genre & des genres plus élevés, ont des propriétés analogues à celles des courbes du premier genre: par exemple, les sections coniques ont des diamètres & des axes, les lignes que ces diamètres coupent en deux parties

égales sont appellées *ordonnées*; & le point de la *courbe* où passe le diametre est nommé *sommets*; de même si dans une *courbe* du second genre on tire deux lignes droites paralleles qui rencontrent la *courbe* en trois points, une ligne droite qui coupera ces paralleles, de maniere que la somme des deux parties comprises entre la sécante & la *courbe* d'un même côté, soit égale à l'autre partie comprise entre la sécante & la *courbe*, coupera, suivant la même loi, toutes les autres lignes qu'on pourra mener parallelement aux deux premières, & qui seront terminées à la *courbe*, c'est-à-dire les coupera de maniere que la somme des deux parties d'un même côté sera égale à l'autre partie.

En effet, ayant ordonné l'équation de maniere que  $y^2$  sans coefficient soit au premier terme, le second terme sera  $y^2 (a + b x)$ , & ce second terme contiendra la somme des racines, c'est-à-dire des valeurs de  $y$ . Voyez EQUATION. Or par l'hypothese, il y a deux valeurs de  $x$  qui rendent ce second terme = 0, puisqu'il y a deux valeurs de  $x$  (*hyp.*) qui donnent la somme des ordonnées positives égale à la somme des négatives. Donc il y a deux valeurs de  $x$ , sçavoir  $A$  &  $B$ , qui donnent  $a + b A = 0$ ,  $a + b B = 0$ . Or cela ne peut-être, à moins qu'en général on n'ait  $a = 0$ ,  $b = 0$ . Donc  $a + b x = 0$ , quelque valeur qu'on suppose à  $x$ . Donc le second terme manque dans l'équation. Donc la somme des ordonnées positives est par-tout égale à la somme des ordonnées négatives.

On peut étendre ce théoreme aux degrés plus élevés. Par exemple, dans le quatrième ordre, le 2<sup>d</sup> terme étant  $y^3 (a + b x)$ , c'est encore la même chose; & si deux valeurs de  $x$  donnent la somme des ordonnées nulle, toutes les autres valeurs la donneront.

Outre cela, comme dans les sections coniques non paraboliques, le carré d'une ordonnée, c'est-à-dire le rectangle des ordonnées situées de deux différens côtés du diametre, est au rectangle des parties du diametre terminées aux sommets de l'ellipse ou de l'hyperbole, comme une ligne donnée appellée *latus rectum* ou *parametre*, est à la partie du diametre comprise entre les sommets, & appellée *latus transversum*; de même dans les *courbes* du second genre non paraboliques, le parallépipede sous trois ordonnées est au parallépipede sous les trois parties du diametre terminées par les sommets & par la rencontre des ordonnées, dans un rapport constant.

Cela est fondé sur ce que le dernier terme de l'équation, sçavoir  $h x^3 + l x^2 + m x + n$ , est le produit de toutes les racines; que ce dernier terme est outre cela le produit de  $A x + B$  par  $D x + E$ , & par  $F x + G$ , & que aux points où  $y = 0$ , c'est-à-dire où le diametre coupe la *courbe*, points que l'on appelle ici *sommets*, on a  $x = -\frac{A}{D}$ ,  $x = -\frac{E}{D}$ ,  $x = -\frac{G}{F}$ ; avec ces propositions on trouvera facilement

la démonstration dont il s'agit, ainsi que celle des théorèmes suivans, qui sont aussi tirés de M. Newton.

Comme dans la parabole conique qui n'a qu'un sommet sur un seul & même diametre, le rectangle des ordonnées est égal au produit de la partie du diametre comprise entre le sommet & l'ordonnée, par une ligne constante appellée *latus rectum*; de même dans celles des *courbes* du second genre qui n'ont que deux sommets sur un même & unique diametre, le parallépipede sous trois ordonnées est égal au parallépipede sous les deux parties du diametre, comprise entre les sommets & la rencontre de l'ordonnée, & sous une troisième ligne constante, que l'on peut par conséquent nommer *latus rectum*. Voyez PARABOLE.

De plus, dans les sections coniques, si deux

lignes paralleles & terminées à la section, sont coupées par deux autres lignes paralleles & terminées à la section, la première par la troisième & la seconde par la quatrième, le rectangle des parties de la première est au rectangle des parties de la troisième, comme le rectangle des parties de la seconde est au rectangle des parties de la quatrième; de même aussi, si on tire dans une *courbe* du second genre deux lignes paralleles, terminées à la *courbe* en trois points, & coupées par deux autres paralleles terminées à la même *courbe*, chacune en trois points, le parallépipede des trois parties de la première ligne sera à celui des trois parties de la troisième, comme le parallépipede des trois parties de la seconde est à celui des trois parties de la quatrième.

Enfin les branches infinies des *courbes* du premier & du second genre & des genres plus élevés, sont ou du genre hyperbolique ou du genre parabolique: une branche hyperbolique est celle qui a une asymptote, c'est-à-dire qui s'approche continuellement de quelque ligne droite; une branche parabolique est celle qui n'a point d'asymptote. Voyez ASYMPTOTE & BRANCHE.

Ces branches se peuvent distinguer encore mieux par leurs tangentes. En effet, si le point de contact d'une tangente est supposé infiniment éloigné, la tangente de ce point se confond avec l'asymptote dans une branche hyperbolique; & dans une branche parabolique, elle s'éloigne à l'infini, & disparaît. On peut donc trouver l'asymptote d'une branche, en cherchant sa tangente à un point infiniment éloigné, & on trouve la direction de cette branche, en cherchant la position d'une ligne droite parallele à la tangente, lorsque le point de contact est infiniment éloigné; car la direction de la branche infinie à son extrémité est parallele à celle de cette ligne droite.

Les lignes d'un ordre impair, par exemple du troisième, du cinquieme, ont nécessairement quelques branches infinies; car on peut toujours par une transformation d'axes, s'il est nécessaire, préparer l'équation, en sorte que l'une au moins des coordonnées se trouve élevée à une puissance impaire dans l'équation; elle aura donc toujours au moins une valeur réelle, quelque valeur qu'on suppose à l'autre coordonnée. Donc, &c.

Nous avons dit plus haut que dans une ligne *courbe* d'un genre quelconque, on peut toujours imaginer l'axe tellement placé, que la somme des ordonnées d'une part soit égale à la somme des ordonnées de l'autre. L'axe en ce cas s'appelle ordinairement *diametre*. Il est évident que toute *courbe* en a une infinie; car ayant transformé les axes d'une maniere quelconque, on peut toujours supposer cette transformation telle que le second terme de la transformée manque, & en ce cas l'un des axes sera diametre.

On appelle *diametre absolu* celui qui divise les ordonnées en deux également; tels sont ceux des sections coniques.

M. de Brézelongne appelle *contre-diametre* un axe des abscisses, tel que les abscisses opposées égales ayent des ordonnées opposées égales; c'est-à-dire, tel que  $x$  négative donne  $y$  négative, sans changer d'ailleurs de valeur.

Ceci nous conduit naturellement à parler des *centres*, dont nous avons déjà dit un mot plus haut. Pour qu'une *courbe* ait un centre, il faut qu'en supposant l'origine placée dans ce centre, & prenant deux  $x$  opposées & égales, les  $y$  correspondantes soient aussi opposées & égales; c'est-à-dire il faut que faisant  $x$  négative dans l'équation, on trouve pour  $y$  la même valeur, mais négative. L'équation doit donc être telle par rapport à  $x$  & à  $y$ , qu'en changeant les si-



gnes de  $x$  & de  $y$ , elle demeure absolument la même; donc cette équation ne doit contenir que des puissances ou des dimensions impaires de  $x$  & de  $y$ , sans terme constant, ou des puissances & des dimensions paires de  $x$  & de  $y$ , avec ou sans terme constant. Car dans le premier cas, tous les signes changeront, en faisant  $x$  &  $y$  négatives, ce qui est la même chose que si aucun signe ne changeoit; & dans le second cas aucun signe ne changera. Voulez-vous donc savoir si une courbe a un centre? L'équation étant ordonnée par rapport à  $x$  & à  $y$ , imaginez que l'origine soit transportée dans ce centre, entorte que l'on ait  $x + a = z$ ,  $y + b = u$ ; & déterminez  $a$  &  $b$  à être telles, qu'il ne reste plus dans la transformée que des dimensions paires, ou des dimensions impaires sans terme constant; si la courbe a un centre possible, vous trouverez pour  $a$  &  $b$  des valeurs réelles. Dans l'extrait du livre de M. l'abbé de Gua, *Journal des Savans*, Mai 1740, extrait dont je suis l'auteur, on a remarqué que l'énoncé de la méthode de cet habile géomètre pour déterminer les centres, étoit un peu trop générale.

Nous ne nous étendrons pas ici sur les manières de déterminer les différentes branches des courbes; nous renverrons sur ce sujet au livre de M. Cramer, qui a pour titre, *introduction à l'analyse des lignes courbes*. Nous dirons seulement ici que ce problème dépend de la connoissance des séries & de la règle du parallélogramme, dont nous parlerons en leur lieu. Voyez PARALLELOGRAMME, SERIE, &c.

*Division des courbes en différents ordres.* Nous avons vu à l'article CONIQUE, comment l'équation générale des sections coniques ou lignes du second ordre donne trois courbes différentes. Voyez le troisième vol. p. 878, col. 1<sup>re</sup>; nous remarquerons seulement ici, 1<sup>o</sup> qu'il faut  $-Duu$  au lieu de  $Duu$ ; c'est une faute d'impression: 2<sup>o</sup> que lorsque  $D$  est négatif, & par conséquent  $-Duu$  positif, alors l'équation primitive & générale  $yy + px + bxx + qy + cx + a = 0$  est telle que la portion  $yy + px + bxx$  a ses deux facteurs imaginaires, c'est-à-dire que cette portion  $yy + px + bxx$  supposée égale à zéro, ne donneroit aucune racine réelle. On peut aisément s'en assurer par le calcul; car en ce cas on trouvera  $\frac{p^2}{4} < b$ , & la quantité  $A$  dans la transformée  $zz + Ax + Bx + C = 0$  sera positive, & par conséquent  $-D$  positive: 3<sup>o</sup> dans l'équation  $zz - Duu + Fu + G = 0$ , on peut réduire les trois termes  $-Duu + Fu + G$  à deux  $+Ktt + H$ , lorsque  $D$  n'est pas  $= 0$ , par la même méthode qu'on employe pour faire évanouir le second terme d'une équation du second degré; c'est-à-dire en faisant  $u - \frac{F}{D} = t$ , & alors l'équation sera  $zz + Ktt + H = 0$ ; équation à l'ellipse, si  $K$  est positif; & à l'hyperbole, si  $K$  est négatif: 4<sup>o</sup> si  $D = 0$ , en ce cas on fera  $Fu + G = kt$ , & l'équation sera  $zz + kt = 0$ , qui est à la parabole: 5<sup>o</sup> dans le cas où  $D = 0$ ,  $yy + px + bxx$  a ses deux facteurs égaux; & dans le cas où  $D$  est positif, c'est-à-dire où  $-Duu$  est négatif,  $yy + px + bxx$  a ses deux facteurs réels & inégaux, & l'équation appartient à l'hyperbole, car en ce cas  $\frac{p^2}{4} > b$ , &  $A$  est négative. Voyez sur cela, si vous le jugez à propos, le septième livre des sections coniques de M. de l'Hôpital, qui traite des lieux géométriques; vous y verrez comment l'équation générale des sections coniques se transforme en équation à la parabole, à l'ellipse ou à l'hyperbole. suivant que  $yy + px + bxx$  est un carré, ou une quantité composée de facteurs imaginaires, ou de facteurs réels inégaux. Passons maintenant aux lignes du troisième ordre ou courbes du second genre.

Réduction des courbes du second genre. M. Newton

réduit toutes les courbes du second genre à quatre espèces principales représentées par quatre équations. Dans la première, le rapport des ordonnées  $y$  aux abscisses  $x$ , est représenté par l'équation  $xy + cy = ax^3 + bxx + cx + d$ ; dans la seconde, l'équation a cette forme  $xy = ax^3 + bxx + cx + d$ ; dans la troisième, l'équation est  $yy = ax^3 + bxx + cx + d$ ; enfin la quatrième a pour équation  $y = ax^3 + bxx + cx + d$ .

Pour arriver à ces quatre équations, il faut d'abord prendre l'équation générale la plus composée des lignes du troisième ordre, & l'écrire ainsi:

$$\left. \begin{aligned} z^3 + bz^2u + czu^2 + eu^3 \\ + fzz + gzu + hu^2 \\ + iz + lu \\ + m \end{aligned} \right\} = 0.$$

On remarquera que le plus haut rang  $z^3 + bz^2u^2 + cu^2 + eu^3$  étant du troisième degré, il aura au moins un facteur réel; les deux autres étant, ou égaux entr'eux & inégaux au premier facteur, ou réels & inégaux, tant entr'eux qu'avec le premier facteur, ou imaginaires, ou enfin égaux au premier. Soit  $z + Au$  ce facteur réel, & faisons d'abord abstraction du cas où les trois facteurs sont égaux; soit supposé  $z + Au = t$ , on aura une transformée qui contiendra  $t^3, t^2, t, tu, ut, tu, uu$  &  $u$ , avec un terme constant; or on fera d'abord disparaître le terme  $uu$ , en supposant  $t + F = f$ ; ensuite en faisant  $u = Nf + p + Q$  (les grandes lettres désignent ici des coefficients), on fera disparaître les termes  $ut$  &  $tu$ , & il ne restera plus que des termes qui représenteront la première équation  $xy + cy = ax^3 + bxx + cx + d = 0$ .

En second lieu, si les trois facteurs du plus haut rang sont égaux, on n'aura dans l'équation transformée, en faisant  $z + Au = t$ , que les termes  $t^3, t^2, t, tu, ut, tu, uu$ , & un terme constant. Or on peut faire disparaître les termes  $tu$  &  $ut$ , en supposant  $u + R + K = f$ , & l'on aura une équation de la forme  $yy = ax^3 + bxx + cx + d$ . Troisième forme de M. Newton. Nous remarquerons même que cette équation pourroit encore se simplifier; car en supposant  $x = R + q$ , on seroit évanouir les termes  $bx^2$  ou  $d$ , & quelquefois le terme  $cx$ .

3<sup>o</sup>. Si les trois facteurs du premier rang sont égaux, & que de plus un de ces facteurs soit aussi facteur du second rang  $fzz + gzu + hu^2$ , alors la transformée aura des termes de cette forme  $t^3, t^2, tu, ut, u$ , & un terme constant. Or faisant  $t + R = q$ , on fera disparaître le terme  $u$ , & on aura une équation de cette forme  $xy = ax^3 + bxx + cx + d$ . Seconde forme de M. Newton. Dependamment pourroit encore simplifier cette équation, & faire disparaître les deux termes  $bx^2 + cx$ , en supposant  $x = Qp$ , &  $y = Np + R + M$ .

4<sup>o</sup>. Enfin si les trois facteurs du premier rang étant égaux, ceux du second sont les mêmes, l'équation alors n'aura que des termes de cette forme  $t^3, t^2, tu, ut, u$ , avec un terme constant, & elle sera de la quatrième forme de M. Newton,  $y = ax^3 + bxx + cx + d$ , de laquelle on peut encore faire disparaître les termes  $bx^2 + cx + d$ , en supposant  $x = p + R$ , &  $y + N + Q = z$ . En ce cas l'équation sera de la forme  $y = Ax^3$ , & représentera la première parabole cubique. Voy. les usages de l'analyse de Descartes, par M. l'abbé de Gua, page 437 & suiv.

On voit par ce détail sur quoi est fondée la division générale des lignes du troisième ordre qu'a donné M. Newton; on voit de plus que les équations qu'il a données auroient pu encore recevoir toutes une forme plus simple, à l'exception de la dernière.

Énumération des courbes du second genre. L'auteur subdivise ensuite ces quatre espèces principales en un

un grand nombre d'autres particulieres, à qui il donne différens noms.

Le premier cas qui est celui de  $xyy + ex = ax^3 + bx^2 + cx + d = 0$ , est celui qui donne le plus grand nombre de subdivisions; les trois subdivisions principales sont que les deux autres racines du plus haut rang soient ou réelles & inégales, ou imaginaires, ou réelles & égales; & chacune de ces subdivisions en produit encore d'autres. Voyez l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, page 440. & suiv.

Lorsqu'une hyperbole est toute entiere au-dehors de ses asymptotes comme l'hyperbole conique, M. Newton l'appelle *hyperbole inscrite*: lorsqu'elle coupe chacune de ses asymptotes, pour venir se placer extérieurement par rapport à chacune des parties coupées, il la nomme *hyperbole circonscrite*; enfin lorsqu'une de ses branches est insérée à son asymptote, & l'autre circonscrite à la sienne, il l'appelle *hyperbole ambigène*: celle dont les branches tendent du même côté, il la nomme *hyperbole convergente*: celle dont les branches ont des directions contraires, *hyperbole divergente*: celle dont les branches tournent leur convexité de différens côtés, *hyperbole à branches contraires*: celle qui a un sommet concave vers l'asymptote, & des branches divergentes, *hyperbole conchoïdale*: celle qui coupe son asymptote avec des points d'inflexion, & qui s'étend vers deux côtés opposés, *hyperbole anguinée* ou *serpenteante*: celle qui coupe la branche conjuguée, *cruciforme*: celle qui retourne sur elle-même & se coupe, *hyperbole à nœud*: celle dont les deux parties concourent en un angle de contact & s'y terminent, *hyperbole à pointe* ou à *rebroussement*: celle dont la conjuguée est une ovale infiniment petite, c'est-à-dire un point, *hyperbole pointée* ou à *point conjugué*: celle qui par l'impossibilité de deux racines n'a ni ovale, ni point conjugué, ni point de rebroussement, *hyperbole pure*; l'auteur se fert dans le même sens des dénominations de *parabole convergente*, *divergente*, *cruciforme*, &c. Lorsque le nombre des branches hyperboliques surpasse celui des branches de l'hyperbole conique, il appelle l'hyperbole *redundante*.

M. Newton compte jusqu'à soixante-douze especes inférieures de courbe du second genre: de ces courbes il y en a neuf qui sont des hyperboles redundantes sans diametre, dont les trois asymptotes forment un triangle. De ces hyperboles, la premiere en renferme trois, une inscrite, une circonscrite, & une ambigène, avec une ovale; la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme & la sixieme pures, la septieme & la huitieme cruciformes, la neuvieme anguinée.

Il y a de plus douze hyperboles redundantes qui n'ont qu'un diametre: la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée; la cinquieme, sixieme, septieme & huitieme, pures; la neuvieme & la dixieme cruciformes, la onzieme & la douzieme conchoïdales. Il y a deux hyperboles redundantes qui ont trois diametres.

Il y a encore neuf hyperboles redundantes, dont les trois asymptotes convergent en un point commun: la premiere est formée de la cinquieme & de la sixieme hyperbole redundantes, dont les asymptotes renferment un triangle; la seconde de la septieme & de la huitieme, la troisieme & la quatrieme de la neuvieme; la cinquieme est formée de la huitieme & de la septieme des hyperboles redundantes, qui n'ont qu'un diametre; la sixieme de la sixieme & de la septieme, la septieme de la huitieme & de la neuvieme, la huitieme de la dixieme & de la onzieme, la neuvieme de la douzieme & de la treizieme. Tous ces changemens se font en réduisant en un point le triangle compris par les asymptotes.

Tome IV.

Il y a encore six hyperboles défectives sans diametre: la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme pure, &c.

Il y a sept hyperboles défectives qui ont des diametres: la premiere & la seconde sont conchoïdales avec une ovale, la troisieme est à nœud, la quatrieme à pointe: c'est la cissoïde des anciens; la cinquieme & la sixieme sont pointées, la septieme pure.

Il y a sept hyperboles paraboliques qui ont des diametres: la premiere ovale, la seconde à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme pure, la sixieme cruciforme, la septieme anguinée.

Il y a quatre hyperboles paraboliques, quatre hyperbolismes de l'hyperbole, trois hyperbolismes de l'ellipse, deux hyperbolismes de la parabole.

Outre le trident, il y a encore cinq paraboles divergentes: la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme pointée; la quatrieme est à pointe (cette derniere est la parabole de Neil, appellée communément *seconde parabole cubique*); la cinquieme est pure. Enfin il y a une derniere courbe appellée communément *premiere parabole cubique*. Remarquons ici que M. Stirling a déjà fait voir que M. Newton dans son énumération avoit oublié quatre especes particulieres, ce qui fait monter le nombre des courbes du second genre jusqu'à soixante-seize, & que M. l'abbé de Gua y en a encore ajoûté deux autres, observant de plus que la division des lignes du troisieme ordre en especes pourroit être beaucoup plus nombreuse, si on assignoit à ces différentes especes des caracteres distinctifs, autres que ceux que M. Newton leur donne.

On peut voir dans l'ouvrage de M. Newton, & dans l'endroit cité du livre de M. l'abbé de Gua, ainsi que dans M. Stirling, les subdivisions détaillées des courbes du troisieme ordre, qu'il seroit trop long & inutile de donner dans un Dictionnaire. Mais nous ne pouvons nous dispenser de remarquer que les principes sur lesquels ces divisions sont fondées, sont assez arbitraires; & qu'en suivant un autre plan, on pourroit former d'autres divisions des lignes du troisieme ordre. On pourroit, par exemple, comme MM. Euler & Cramer, distinguer d'abord quatre cas généraux: celui où le plus haut rang n'a qu'une racine réelle, celui où elles sont toutes trois réelles & inégales, celui où deux sont égales, celui où trois sont égales, & subdiviser ensuite ces cas. Cette division générale paroît d'autant plus juste & plus naturelle, qu'elle seroit parfaitement analogue à celle des lignes du second ordre ou sections coniques, dans laquelle on trouve l'ellipse pour le cas où le plus haut rang a ses deux racines imaginaires; l'hyperbole, pour le cas où le plus haut rang a ses racines réelles & inégales, & la parabole pour le cas où elles sont égales. Au reste il faut encore remarquer que toutes les subdivisions de ces quatre cas, & même la division générale, auront toujours de l'arbitraire. Cela se voit même dans la division des lignes du second ordre. Car on pourroit à la rigueur, par exemple, regarder la parabole comme une espece d'ellipse dont l'axe est infini (voy. PARABOLE), & ne faire que deux divisions pour les sections coniques; & on pourroit même n'en faire qu'une, en regardant l'hyperbole comme une ellipse, telle que dans l'équation  $yy = aa - xx$ , le carré de l'abscisse  $xx$  ait le signe +. Il semble qu'en Géometrie comme en Physique, la division en genres & en especes ait toujours nécessairement quelque chose d'arbitraire; c'est que dans l'une & dans l'autre il n'y a réellement que des individus, & que les genres n'existent que par abstraction de l'esprit.

M. Cramer trouve quatorze genres de courbes dans

Ccc



le troisieme ordre, & M. Euler seize, ce qui prouve encore l'arbitraire des subdivisions.

On peut par une méthode semblable faire la division des courbes d'un genre supérieur. Voyez ce que M. Cramer a fait par rapport aux lignes du quatrieme ordre dans le *chap. xx.* de son ouvrage.

Pour rappeler à l'une des quatre formes de M. Newton une ligne quelconque du troisieme ordre, dont l'équation est donnée en  $z$  & en  $u$ , on transformera d'abord les axes de la maniere la plus générale, en supposant  $a = Az + Bu + C$ , &  $y = Dz + Eu + F$ ; substituant ensuite ces valeurs, on déterminera les coefficients  $A$ ,  $B$ , &c. à être tels que l'équation en  $x$  & en  $y$  ait une des quatre formes suivantes.

**Points singuliers & multiples des courbes.** On appelle point multiple d'une courbe celui qui est commun à plusieurs branches qui se coupent en ce point, & par opposition point simple celui qui n'appartient qu'à une branche. Il est visible qu'au point multiple l'ordonnée  $y$  a plusieurs valeurs égales répondantes à un même  $x$ . C'est-là une propriété du point multiple; mais il ne faut pas croire que le point soit multiple, toutes les fois que l'ordonnée a plusieurs valeurs égales. Car, si une ordonnée touche la courbe, par exemple, il est aisé de voir que l'ordonnée a dans ce point deux valeurs égales, sans que le point soit double. Voyez TANGENTE. La propriété du point multiple, c'est que l'ordonnée  $y$  a plusieurs valeurs égales, quelque situation qu'on lui donne; au lieu que dans le point simple l'ordonnée qui peut avoir plusieurs valeurs égales dans une certaine situation, n'en a plus qu'une dès que cette situation change, ce qui est évident par la seule inspection d'un point multiple & d'un point simple. Voyez POINT.

De-là il s'ensuit que si on transporte l'origine en un point supposé multiple, en faisant  $z + A = x$ ,  $u + B = y$ , il faut qu'en supposant  $z$  infiniment petit, on ait plusieurs valeurs nulles de  $u$ , quelque direction qu'on lui donne. Ainsi pour trouver les points multiples, il n'y a qu'après avoir transporté l'origine dans le point supposé, donner une direction quelconque à l'ordonnée, & voir si dans cette direction quelconque l'ordonnée aura plusieurs valeurs égales à zéro. Voyez M. l'abbé de Gua, p. 88. & M. Cramer, page 409.

On prouvera par ces principes, que les sections coniques ne peuvent avoir de points multiples, ce qu'on savoit d'ailleurs. On prouvera aussi que les courbes du troisieme ordre ne peuvent avoir de points triples, &c. Mais cette proposition se peut encore prouver d'une maniere plus simple en cette sorte. Imaginons que l'ordonnée soit tangente d'une des branches, elle rencontrera cette branche en deux points. Or si le point est un point double, par exemple, l'ordonnée rencontrerait donc la courbe en trois points, ce qui ne peut être dans une section conique; car jamais une droite ne peut la rencontrer qu'en deux points, puisque son équation ne passe jamais le second degré; & qu'ainsi quelque position qu'on donne à l'ordonnée, elle ne peut avoir jamais plus de deux valeurs. On prouvera de même qu'une courbe du second genre, ou ligne du troisieme ordre, ne peut avoir de point triple, parce que la courbe ne peut jamais être coupée qu'en trois points par une ligne droite.

A l'égard des points doubles des courbes, nous avons déjà remarqué que les courbes du second genre peuvent être coupées en trois points par une ligne droite. Or deux de ces points se confondent quelquefois, comme il arrive, par exemple, quand la ligne droite passe par une ovale infiniment petite;

ou par le point de concours de deux parties d'une courbe qui se rencontrent, & s'unissent en une pointe. Quelquefois les lignes droites ne coupent la courbe qu'en un point, comme il arrive aux ordonnées de la parabole de Descartes, & de la premiere parabole cubique; en ce cas il faut concevoir que ces lignes droites passent par deux autres points de la courbe placés à une distance infinie ou imaginaire. Deux de ces intersections coincidentes, faites à une distance infinie, ou même imaginaire, constituent une espece de point double.

On appelle points singuliers les points simples qui ont quelque propriété particulière, comme les points conjugués, les points d'inflexion, les points de serpenement, &c. Voyez POINT, CONJUGUÉ, INFLEXION, SERPENTEMENT, &c. Voyez aussi REBROUSSEMENT, NŒUD, &c. Sur les tangentes des courbes en général, & sur les tangentes des points multiples, voyez TANGENTE.

**Description organique des courbes.** 1°. Si deux angles de grandeur donnée,  $PAD$ ,  $PBD$  (*Pl. de Géomet. fig. 33.*) tournent autour de deux poles  $A$  &  $B$ , donnés de position, & que le point de concours  $P$  des côtés  $AP$ ,  $BP$ , décrive une ligne droite, le point de concours  $D$  des deux autres côtés décrira une section conique qui passera par les poles  $A$  &  $B$ , à moins que la ligne ne vienne à passer par l'un ou l'autre des poles  $A$  &  $B$ , ou que les angles  $PAD$  &  $PBD$  ne s'évanouissent à la fois, auquel cas le point de concours décrira une ligne droite.

2°. Si le point de concours  $P$  des côtés  $AP$ ,  $BP$ , décrit une section conique passant par l'un des poles  $A$ , le point de concours  $D$  des deux autres côtés  $PAD$ ,  $PBD$ , décrira une courbe du second genre qui passera par l'autre pole  $B$ , & qui aura un point double dans le premier pole  $A$ , à moins que les angles  $PAD$ ,  $PBD$ , ne s'évanouissent à la fois, auquel cas le point  $D$  décrira une autre section conique qui passera par le pole  $A$ .

3°. Si la section conique décrite par le point  $P$  ne passe, ni par  $A$  ni par  $B$ , le point  $D$  décrira une courbe du second ou du troisieme genre, qui aura un point double; & ce point double se trouvera dans le concours des côtés descriptifs  $PAD$ ,  $PBD$ , quand les deux angles  $PAP$ ,  $PBP$ , s'évanouissent à la fois. La courbe décrite sera du second genre, quand les angles  $PAD$ ,  $PBD$ , s'évanouissent à la fois, sinon elle sera du troisieme genre, & aura deux points doubles en  $A$  & en  $B$ .

Les démonstrations de ces propositions, qu'il seroit trop long de donner ici, se trouveront dans l'ouvrage de M. Maclaurin, qui a pour titre, *Geometria organica*, où il donne des méthodes pour tracer des courbes géométriques par un mouvement continu. Voyez aussi le *VIII. livre des sections coniques* de M. de l'Hôpital.

**Génération des courbes du second genre par les ombres.** Si les ombres des courbes de différens genres sont projetées sur un plan infini, éclairé par un point lumineux, les ombres des sections coniques seront des sections coniques; celles des courbes du second genre seront des courbes du second genre; celles des courbes du troisieme genre seront des courbes du troisieme genre, &c.

Et comme la projection du cercle engendre toutes les sections coniques, de même la projection des cinq paraboles divergentes engendre toutes les autres courbes du second genre; & il peut y avoir de même dans chaque autre genre une suite de courbes simples, dont la projection sur un plan éclairé par un point lumineux, engendre toutes les autres courbes du même genre. MM. Nicole & Clairaut, dans les *mémoires de l'acad. de 1731*, ont démontré la propriété des cinq paraboles divergentes dont nous ve-

hons de parler; propriété que M. Newton n'avoit fait qu'énoncer sans démonstration. *Voyez aussi* sur cette proposition l'ouvrage cité de M. l'abbé de Gua, page 198. & suiv. *Voyez aussi* OMBRE.

*Usage des courbes pour la construction des équations.* L'usage principal des courbes dans la Géométrie, est de donner par leurs points d'intersection la solution des problèmes. *Voyez* CONSTRUCTION.

Supposons, par exemple, qu'on ait à construire une équation de neuf dimensions, comme  $x^9 + bx^7 + cx^6 + dx^5 + ex^4 + (m+f)x^3 + gx^2 + hx + k = 0$ , dans laquelle  $b, c, d, \&c.$  signifient des quantités quelconques données, affectées des signes  $+$  ou  $-$ ; on prendra l'équation à la parabole cubique  $x^3 = y$ , & mettant  $y$  pour  $x^3$  dans la première équation, elle se changera en  $y^3 + by^2 + cy^2 + dx^2y + exy + my + fx^3 + gx^2 + hx + k = 0$ , équation à une autre courbe du second genre dans laquelle  $m$  ou  $f$  peuvent être supposés  $= 0$ . Si on décrit chacune de ces courbes & leurs points d'intersection donneront les racines de l'équation proposée. Il suffit de décrire une fois la parabole cubique. Si l'équation à construire se réduit à 7 dimensions par le manquement des termes  $h$  &  $k$ , l'autre courbe aura, en effaçant  $m$ , un point double à l'origine des abscisses, & pourra être décrite par différentes méthodes. Si l'équation est réduite à six dimensions par le manquement des trois termes  $gx^2 + hx + k$ , l'autre courbe, en effaçant  $f$ , deviendra une section conique; & si par le manquement des six derniers termes l'équation est réduite à trois dimensions, on retombera dans la construction que Wallis en a donnée par le moyen d'une parabole cubique & d'une ligne droite. *Voyez* CONSTRUCTION, & l'ouvrage de M. Cramer, chap. *iv.*

**COURBE POLYGONE.** On appelle ainsi une courbe considérée non comme rigoureusement courbe, mais comme un polygone d'une infinité de côtés. C'est ainsi que dans la géométrie de l'infini on considère les courbes; ce qui ne signifie autre chose, rigoureusement parlant, sinon qu'une courbe est la limite des polygones, tant inscrits que circonscrits. *Voyez* LIMITE, EXHAUSTION, INFINI, DIFFÉRENTIEL, &c. & POLYGONE.

Il faut distinguer, quand on traite une courbe comme polygone ou comme rigoureuse; cette attention est sur-tout nécessaire dans la théorie des forces centrales & centrifuges; car quand on traite la courbe comme polygone, l'effet de la force centrale, c'est-à-dire la petite ligne qu'elle fait parcourir, est égale à la base de l'angle extérieur de la courbe; & quand on traite la courbe comme rigoureuse, l'effet de la force centrale est égale à la petite ligne, qui est la base de l'angle curviligne formé par la courbe & par sa tangente. Or il est aisé de voir que cette petite ligne n'est que la moitié de la première, parce que la tangente rigoureuse de la courbe divise en deux également l'angle extérieur que le petit côté prolongé fait avec le côté suivant. La première de ces lignes est égale au carré du petit côté divisé par le rayon du cercle osculateur, *voyez* OSCULATEUR & DEVELOPPÉE; la seconde au carré du petit côté divisé par le diamètre du même cercle. La première est censée parcourue d'un mouvement uniforme, la seconde d'un mouvement uniformément accéléré: dans la première, la force centrale est supposée n'agir que par une impulsion unique, mais grande; dans la seconde, elle est supposée agir, comme la pesanteur, par une somme de petits corps égaux; & ces deux suppositions reviennent à une même; car l'on fait qu'un corps mù d'un mouvement accéléré parcourroit uniformément avec sa vitesse finale le double de l'espace qu'il a parcouru d'un mouvement uniformément accéléré, pour

Tome IV.

acquérir cette vitesse. *Voyez les articles* ACCELERATION, CENTRAL, & DESCENTE. *Voyez aussi* l'hist. de l'acad. 1722. & mon traité de Dynamique, page 20. article 20. & page 30. article 26.

*Rectification d'une courbe*, est une opération qui consiste à trouver une ligne droite égale en longueur à cette courbe. *Voyez* RECTIFICATION.

*Inflexion d'une courbe*. *Voyez* INFLEXION.

*Quadrature d'une courbe*, est une opération qui consiste à trouver l'aire ou l'espace renfermé par cette courbe, c'est-à-dire à assigner un quarré dont la surface soit égale à un espace curviligne. *Voyez* QUADRATURE.

*Famille de courbes*, est un assemblage de plusieurs courbes de différents genres, représentées toutes par la même équation d'un degré indéterminé, mais différent, selon la diversité du genre des courbes. *Voyez* FAMILLE.

Par exemple, supposons qu'on ait l'équation d'un degré indéterminé  $a^m - 1 x = y^m$ : si  $m = 2$ , on aura  $a x = y^2$ ; si  $m = 3$ , on aura  $a^2 x = y^3$ ; si  $m = 4$ ,  $a^3 x = y^4$ . Toutes les courbes auxquelles ces équations appartiennent sont dites de la même famille par quelques géomètres.

Les équations qui représentent des familles de courbes, ne doivent pas être confondues avec les équations exponentielles; car quoique l'exposant soit indéterminé, par rapport à toute une famille de courbes, il est déterminé & constant par rapport à chacune des courbes qui la composent; au lieu que dans les équations exponentielles l'exposant est variable & indéterminé pour une seule & même courbe. *Voyez* EXPONENTIEL.

Toutes les courbes algébriques composent, pour ainsi dire, une certaine famille, qui se subdivise en une infinité d'autres, dont chacune contient une infinité de genres. En effet dans les équations par lesquelles les courbes sont déterminées, il n'entre que des produits, soit des puissances des abscisses & des ordonnées par des coefficients constants, soit des puissances des abscisses par des puissances des ordonnées, soit de quantités constantes pures & simples, les unes par les autres. De plus chaque équation d'une courbe peut toujours avoir zéro pour un de ses membres, par exemple,  $a x = y^2$  se change en  $a x - y^2 = 0$ . Donc l'équation générale qui représentera toutes les courbes algébriques sera

$$\left. \begin{aligned} a y^m + b x y^{m-1} + n x^2 y^{m-2} \dots + f y^m \\ + f y^{m-1} + k x y^{m-2} \\ = q y^{m-2} \end{aligned} \right\} = 0.$$

Nous devons remarquer ici que le P. Reyneau s'est trompé dans le second volume de son analyse démontrée, lorsque voulant déterminer les tangentes de toutes les courbes géométriques en général, il prend pour l'équation générale de toutes ces courbes  $y^m + b x^n y^q + c x^p = 0$ , équation qui n'a que trois termes. Il est visible que cette équation est insuffisante, & qu'on doit lui substituer celle que nous venons de donner.

*Courbe caustique*. *Voyez* CAUSTIQUE.

*Courbe diacaustique*. *Voyez* DIACAUSTIQUE.

Les meilleurs ouvrages dans lesquels on puisse s'instruire de la théorie des courbes, sont, 1<sup>o</sup> l'enumeratio linearum tertii ordinis de M. Newton, d'où une partie de cet article COURBE est tirée: 2<sup>o</sup> l'ouvrage de M. Stirling sur le même sujet, & Geometria organica de M. Maclaurin, dont nous avons parlé: 3<sup>o</sup> les usages de l'analyse de Descartes par M. l'abbé de Gua, déjà cités; ouvrage original & plein d'excellentes choses, mais qu'il faut lire avec précaution (*Voyez* BRANCHE & REBOUSSEMENT.) : 4<sup>o</sup> l'introduction

C c e ij



à l'analyse des lignes courbes, par M. Cramer; ouvrage très-complet, très-clair & très-instructif, & dans lequel on trouve d'ailleurs plusieurs méthodes nouvelles: 5<sup>o</sup> l'ouvrage de M. Euler, qui a pour titre, *introducio in analys. infinitorum*, Lausanne, 1748.

Sur les propriétés, la génération, &c. des différens courbes mécaniques particulières; par exemple, de la cycloïde, de la logarithmique, de la spirale, de la quadratrice, &c. Voy. les articles CYCLOÏDE, LOGARITHMIQUE, &c.

On peut voir aussi la dernière section de l'application de l'Algebre à la Géométrie, de M. Guinée, où l'on trouvera quelques principes généraux sur les courbes mécaniques. Voyez aussi MECHANIQUE & TRANSCENDANT.

On peut faire passer une courbe géométrique & régulière, par tant de points qu'on voudra d'une courbe quelconque irrégulière, tracée sur le papier; car ayant imaginé dans le plan de cette courbe une ligne droite quelconque, qu'on prendra pour la ligne des abscisses, & ayant abaissé des points donnés de la courbe irrégulière des perpendiculaires à la ligne des  $x$ , on nommera  $a$  la première ordonnée, &  $b$  l'abscisse qui lui répond;  $c$  la seconde ordonnée, &  $e$  l'abscisse correspondante;  $f$  la troisième ordonnée, &  $g$  l'abscisse correspondante. Ensuite on supposera une courbe dont l'équation soit  $y = A + Bx + Cx^2 + Dx^3 + \&c.$  & faisant successivement  $y = a, x = b; y = c, x = e; y = f, x = g, \&c.$  on déterminera les coefficients  $A, B, C, \&c.$  en tel nombre qu'on voudra; & la courbe régulière dont l'équation est  $y = A + Bx + Cx^2, \&c.$  passera par tous les points donnés. S'il y a  $n$  points donnés, il faudra supposer  $n$  coefficients  $A, B, C, D, \&c.$  On peut donc faire approcher aussi près qu'on voudra une courbe irrégulière d'une courbe régulière; mais jamais on ne parviendra à faire coïncider l'un avec l'autre; & il ne faut pas s'imaginer qu'on puisse jamais, à la vue simple, déterminer l'équation d'une courbe, comme l'a cru le géomètre dont nous avons parlé au commencement de cet article.

Les courbes dont l'équation  $y = A + Bx + Cx^2$  &c. s'appellent courbes de genre parabolique. Voyez PARABOLIQUE. Elles servent à rendre une courbe quelconque irrégulière ou mécanique, le plus géométrique qu'il est possible. Elles servent aussi à l'équarrir par approximation. Voyez QUADRATURE. Au reste, il y a des courbes, par exemple, les courbes ovales ou rentrant en elles-mêmes, par lesquelles on ne peut jamais faire passer une courbe de genre parabolique; parce que dans cette dernière courbe l'ordonnée n'a jamais qu'une valeur, & que dans les courbes ovales, elle en a toujours au moins deux. Mais on pourroit, par exemple, rapporter ces courbes, lorsqu'elles ont un axe qui les divise en deux également, à l'équation  $y = A + Bx + Cx^2 + \&c.$  Voyez METHODE DIFFERENTIELLE.

Courbe à double courbure. On appelle ainsi une courbe dont tous les points ne seroient être supposés dans un même plan, & qui par conséquent est doublement courbe, & par elle-même, & par la surface sur laquelle on peut la supposer appliquée. On distingue par cette dénomination les courbes dont il s'agit, d'avec les courbes à simple courbure ou courbes ordinaires. M. Clairaut a donné un traité de ces courbes à double courbure; c'est le premier ouvrage qu'il ait publié.

Une courbe quelconque à double courbure étant supposée tracée; on peut projeter cette courbe sur deux plans différens perpendiculaires l'un à l'autre, & les projections seront deux courbes ordinaires qui auront un axe commun & des ordonnées différentes. L'équation d'une de ces courbes sera, par exemple, en  $x$  & en  $y$ , l'autre en  $x$  & en  $z$ . Ainsi l'équation

d'une courbe à double courbure sera composée de deux équations à deux variables chacune, qui ont chacune une même variable commune. Il est à remarquer que quand on a l'équation en  $x$  & en  $y$ , & l'équation en  $x$  & en  $z$ , on peut avoir par les règles connues (Voyez EQUATION & DIVISION) une autre équation en  $y$  & en  $z$ ; & ce sera l'équation d'une troisième courbe, qui est la projection de la courbe à double courbure sur un troisième plan perpendiculaire aux deux premiers.

On peut regarder, si l'on veut, une des courbes de projection, par exemple, celle qui a pour coordonnées  $x$  &  $y$ , comme l'axe curviligne de la courbe à double courbure. Si on veut avoir la tangente de cette dernière courbe en un point quelconque, on mena d'abord la tangente de la courbe de projection au point correspondant, c'est-à-dire au point qui est la projection de celui dont on demande la tangente; & sur cette tangente prolongée autant qu'il sera nécessaire, on prendra une partie  $= \frac{1}{d} ds$ ,  $ds$  exprimant le petit arc de la courbe de projection; on a le rapport de  $ds$  à  $d x$  par l'équation de la courbe en  $x$  & en  $y$  (Voyez TANGENTE & DIFFERENTIEL); on a celui de  $d x$  à  $d z$  par l'équation de la courbe en  $x$  & en  $z$ . Donc  $\frac{ds}{d z}$  pourra toujours être exprimé par une quantité finie, d'où les différentielles disparaîtroient. Une courbe à double courbure est algébrique, quand les deux courbes de projection le sont: elle est mécanique, quand l'une des courbes de projection est mécanique, ou quand elles le sont toutes deux. Mais dans ce dernier cas on n'en trouvera pas moins les tangentes; car par l'équation différentielle des courbes de projection, on aura toujours la valeur de  $ds$  en  $d x$  & celle de  $d z$  en  $d x$ .

Surfaces courbes. Une surface courbe est représentée en Géométrie par une équation à trois variables, par exemple,  $x, y$  &  $z$ . En effet, si on prend une ligne quelconque au-dessus ou au-dehors de la surface courbe pour la ligne des  $x$ , & qu'on imagine à cette ligne une infinité de plans perpendiculaires qui coupent la surface courbe, ces plans formeront autant de courbes, dont l'équation sera en  $y$  & en  $z$ , & dont le paramètre sera la distance variable  $x$  du plan coupant à l'origine des  $x$ . Ainsi,  $z z = x - y y$ , est l'équation d'un cône droit & rectangle, dont l'axe est la ligne des  $x$ . Descartes est le premier qui ait déterminé les surfaces courbes par des équations à trois variables, comme les lignes courbes par des équations à deux.

Une surface courbe est géométrique, quand son équation est algébrique & exprimée en termes finis. Elle est mécanique, quand son équation est différentielle & non algébrique; dans ce cas on peut représenter l'équation de la surface courbe par  $d z = a dx + c dy$ ,  $a$  &  $c$  étant des fonctions de  $x$ , de  $y$  & de  $z$ . Il semble d'abord qu'on aura cette surface courbe, en menant à chaque point de la ligne des  $x$  un plan perpendiculaire à cette ligne, & en traçant ensuite sur ce plan la courbe dont l'équation est  $d z = c dy$ ,  $x$  étant regardée comme un paramètre constant, &  $d x$  étant supposée  $= 0$ . Cette construction donneroit à la vérité une surface courbe; mais il faut que la surface courbe satisfasse encore à l'équation  $d z = a dx$ ,  $y$  étant regardé comme constant; c'est-à-dire il faut que les sections de la surface courbe, par un plan parallèle à la ligne des  $x$ , soient représentées par l'équation  $d z = a dx$ . Or cela ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a une certaine condition entre les quantités  $a$  &  $c$ ; condition que M. Fontaine, de l'Académie des Sciences, a découvert le premier. On trouvera aussi dans les mémoires de l'Académie de Petersbourg, tome III. des recherches sur la ligne la plus courte que l'on puisse tracer sur une surface

*courbe* entre deux points donnés. Sur une surface plane, la ligne la plus courte est une ligne droite. Sur une surface sphérique, la ligne la plus courte est un arc de grand cercle passant par les deux points donnés. Et en effet il est aisé de voir, par les principes de la Géométrie ordinaire, que cet arc est plus petit que tout autre ayant la même corde; car, à cordes égales, les plus petits arcs sont ceux qui ont un plus grand rayon. Voyez aussi les *œuvres* de Bernoulli, tome IV, page 108. La ligne dont il s'agit a cette propriété, que tout plan passant par trois points infiniment proches, ou deux côtés contigus de la courbe, doit être perpendiculaire au plan qui touche la courbe en cet endroit. En voici la preuve. Toute courbe qui passe par deux points infiniment proches d'une surface sphérique, & qu'on peut toujours regarder comme un arc de cercle, est évidemment la ligne la plus courte, lorsqu'elle est un arc de grand cercle; & cet arc de grand cercle est perpendiculaire au plan touchant, comme on peut le démontrer aisément par les élémens de Géométrie. Or toute portion de surface courbe infiniment petite peut être regardée comme une portion de surface sphérique, & toute partie de courbe infiniment petite comme un arc de cercle. Donc, &c. La perpendiculaire à la médiante de la France tracée par M. Cassini, est une courbe à double courbure, & est la plus courte qu'on puisse tracer sur la surface de la terre regardée comme un sphéroïde applati. Voyez les *mémoires de l'acad. de 1732 & 1733*. Voilà tout ce que nous pouvons dire sur cette matière, dans un ouvrage de l'espece de celui-ci.

*Des courbes mécaniques, & de leur usage pour la construction d's équations différentielles.* Nous avons expliqué plus haut ce que c'est que ces courbes. Il ne s'agit que d'expliquer ici comment on les construit, ou en général comment on construit une équation différentielle. Soit, par exemple,  $dy = \frac{adx}{\sqrt{2ax - x^2}}$

une équation à construire, on aura  $y = \int \frac{adx}{\sqrt{2ax - x^2}}$

+ C, C étant une constante qu'on ajoûte, parce que  $\int \frac{adx}{\sqrt{2ax - x^2}}$  est supposée = 0 lorsque  $x = 0$ , & qu'on

suppose que  $x = 0$  rend  $y = C$ . Voyez CONSTANTE. On construira d'abord une courbe géométrique dont les ordonnées soient  $\frac{ax}{\sqrt{2ax - x^2}}$  les abscisses étant  $x$ ,

l'aire de cette courbe (Voyez QUADRATURE.) sera  $\int \frac{ax dx}{\sqrt{2ax - x^2}}$ ; ainsi en supposant cette courbe générale,

si on fait un quarré  $z z = \frac{ax dx}{\sqrt{2ax - x^2}}$ , on aura  $y =$

$\frac{1}{m} + C$ , & on construira la courbe dont l'ordonnée est  $y$ .

Cette méthode suppose, comme on voit, que les indéterminées soient séparées dans l'équation différentielle (Voyez CALCUL INTEGRAL); elle suppose de plus les quadratures, sans cela elle ne pourroit réussir.

Soit en général  $X dx = Y dy$ , X étant une fonction de  $x$  (Voyez FONCTION), & Y une fonction de  $y$ . On construira d'abord par la méthode précédente une courbe dont les abscisses soient  $x$ , & dont les ordonnées  $z$  soient  $\int X dx$  divisé par une constante convenable, c'est-à-dire par une constante  $m$  qui ait autant de dimensions qu'il y en a dans X; ensuite que  $\frac{X dx}{m}$  soit d'une dimension, pour pouvoir être égale à une ligne  $z$ . Ensuite on construira de même une courbe dont les abscisses soient  $y$ , & dont les ordonnées  $u$  soient  $\int Y dy$ ; prenant ensuite  $u$  dans la dernière courbe  $= z$  dans l'autre, on

aura l' $x$  & l' $y$  correspondantes; & ces  $x$  &  $y$  joints à angles droits, si les coordonnées doivent faire un angle droit, donneront la courbe qu'on cherche.

Voyez dans la dernière section de l'application de l'Algebre à la géométrie de M. Guinée, & dans l'analyse des infiniment petits de M. de l'Hôpital, plusieurs exemples de construction des équations différentielles par des courbes mécaniques. (O)

COURBE DES ARCS, voyez TROCHOÏDE.

COURBE DES SINUS, voyez SINUS.

COURBES, f. f. (Mar.) Ce sont des pieces de bois beaucoup plus fortes & plus grosses que les courbatons, dont elles ont la figure: leur usage est de lier les membres des côtés du vaisseau aux baux, & de gros membres à d'autres. Voyez COURBATONS.

Sur chaque bout des baux on met une courbe ou courbaton, pour le soutenir & lier le vaisseau. Pour former une courbe on prend ordinairement un pié d'arbre, au haut duquel il y a deux branches qui fourchent, & l'on coupe ce pié en deux, y laissant une branche fourchue de chaque côté. Aux grands gabarits & sous toute l'embelle, où le vaisseau a le plus à souffrir, on ne peut mettre les courbes trop fortes; mais comme de si grosses pieces de bois diminuent l'espace pour l'armage, on fait quelquefois des courbes de fer de trois à quatre poices de large, & d'un quart de pouce d'épais, qu'on applique sur les côtés des courbes qui sont les plus foibles, & la branche supérieure s'applique aux baux avec des clous & des chevilles de fer. Voy. Marine, Pl. V. fig. 1. n°. 121. les courbes de fer du second pont, & Pl. IV. fig. 1. même n°. 121. & celles du premier pont, mêmes Planches, n°. 70.

A l'égard des courbes ou courbatons qui se posent en travers dans les angles de l'avant & de l'arrière du vaisseau, on leur laisse toujours toute la grosseur que le bois peut fournir, & l'on tâche d'en avoir d'un pié d'arbre entier où il n'y ait qu'une fourche, & qui n'ait point été scié, parce que celles qui sont sciées sont bien plus foibles; & pour le mieux on tâche que les courbes qui se posent en travers, aient à l'endroit de bas des ferrebauquiers, autant d'épaisseur que le bau auquel elles sont jointes.

Courbes d'arcaste, ce sont des pieces de liaison assemblées dans chacun des angles de la poupe, d'un bout contre la liste de hourdi, & de l'autre contre les membres du vaisseau. Voyez leur figure, Marine, Pl. VI. n°. 69.

Courbe de contre-arcaste ou contre-listes, ce sont des pieces de bois posées en fond de cale, arcboutées par en-haut contre l'arcaste, & attachées du bout d'en-bas sur les membres du vaisseau.

Courbe d'étambord, c'est une piece de bois courbe, qui pose sur la quille du vaisseau d'un côté, & de l'autre contre l'étambord. Voyez Marine, Pl. IV. fig. 1. n°. 8.

Courbes du premier pont, doivent avoir les deux tiers de l'épaisseur de l'étrave. Voy. leur fig. Marine, Pl. VI. n°. 68.

Courbe de la poulaine, c'est une piece de bois située entre la gorgere ou taille-met, l'étrave & l'aiguille de l'éperon. Voyez Pl. IV. fig. 1. cette courbe cotée 194. la gorgere, cotée 193. l'étrave, n°. 3. & l'aiguille de l'éperon, 184. (Z)

COURBE, se dit en Charpenterie & Menuiserie de toute piece de bois ceintrée.

COURBE D'ESCALIER, (Charpent.) c'est celle qui forme le quartier tournant, autrement dit le noyau recrusé. Voyez Pl. I. fig. 2. du Charpentier.

Courbes rallongées, sont celles dont les parties ceintrées ont différens points de centres.

COURBE, (Maréchallerie.) Les Maréchaux appellent ainsi une tumeur dure & calleuse qui vient en longueur au dedans du jarret du cheval; c'est-à-dire



à la partie du jarret opposée à l'une des jambes, de côté. (P)

**COURBE**, se dit dans l'écriture, des rondeurs supérieures & inférieures des lettres o, c, d, &c.

**COURBE**, terme de Rivière, pièce de bois arrondie, placée des deux côtés d'un bateau foncet, tant derrière que devant, sur lesquelles on ferme les cordes du bateau: il y en a quatre dans un bateau. Voyez FONCET. Dans le pays d'amont on l'appelle la courbe bouletant.

On appelle encore sur les rivières courbes de chevaux, deux chevaux accouplés qui tirent les bateaux avec une corde pour les remonter. Il faut quelquefois jusqu'à douze courbes de chevaux, que l'on nomme rhuu.

**COURBÉ**, adj. en termes de Blason, se dit de la situation naturelle des dauphins & des pars, aussi bien que des faces un peu voûtées en arc. Beget en Forêt, d'azur au dauphin courbé d'argent, accompagné de trois étoiles de même. (P)

**COURBET**, f. m. (Bourl.) est la partie d'un bât de mulet, placée en forme d'arcade sur les aubes.

**COURBETTE**, f. f. air de Manege, dans lequel le cheval leve ses jambes plus haut que dans la demi-voite. C'est une espèce de saut en l'air & un peu en avant, dans lequel le cheval leve en même tems ses deux jambes de devant, en les avançant également (lorsqu'il va directement en avant sans tourner); & dès qu'il les baisse, il élève celles de derrière, en les avançant toujours également en avant, de sorte que ses quatre pieds sont en l'air au même tems, & en les posant il n'en marque que deux fois. Voy. AIR.

Les chevaux qui ont trop de feu, & ceux qui n'en ont pas assez, ne valent rien pour les courbettes, ce saut étant le plus difficile, & demandant beaucoup de jugement dans le cavalier, & de patience dans le cheval. Chambers.

On dit mener un cheval à l'air des courbettes, cheval qui fait des courbettes, qui marie à courbettes, qui se présente de lui-même à courbettes. Un cheval bat la poudre à courbettes, quand il les hâte trop, & qu'elles sont trop basses. Il est dangereux que le jardin ne vienne aux chevaux qu'on fait manier à courbettes avec excès. Les éparvins les font harper & lever les jambes, & le cheval en rabat les courbettes plus haut.

Rabatre la courbette, c'est poser à terre les deux pieds de derrière à la fois.

Terminer la courbette, c'est la même chose.

La demi-courbette est une petite courbette dans laquelle le cheval ne s'élève pas tant qu'à la courbette.

Faire la croix à courbettes, c'est faire cette espèce d'air ou de saut tout d'une haleine en avant, en arrière, aux côtés, comme une figure de croix. (P)

**COURBETTER**, (Manege.) c'est faire des courbettes. Cheval qui ne fait que courbetter.

**COURBURÉ**, f. f. (Géom.) On appelle ainsi la quantité dont un arc infiniment petit d'une courbe quelconque, s'écarte de la ligne droite: or un arc infiniment petit d'une courbe peut être considéré comme un arc de cercle (voyez DÉVELOPPÉE); par conséquent on détermine la courbure d'une courbe par celle d'un arc de cercle infiniment petit. Imaginons donc sur une corde infiniment petite, deux arcs de cercle qui aient différents rayons; le plus petit sera plus écarté de sa corde que le plus grand, & on démontre en Géométrie que les écarts seront en raison inverse des rayons des cercles: donc en général la courbure d'un cercle est en raison inverse de son rayon, & la courbure d'une courbe en chaque point est en raison inverse de son rayon osculateur. Au reste il y a de l'arbitraire dans cette définition; car si d'un côté on peut dire qu'un arc de petit cercle est plus courbe qu'un arc de grand cercle rapporté à la

même corde, on peut dire d'un autre côté que ces arcs font également courbes, rapportés à des cordes différentes & proportionnelles à leurs rayons; & cette façon de parler pourroit être admise aussi, d'autant que les cercles sont des courbes semblables. En nous conformant à la première définition, il est clair que la courbure d'une courbe en un point quelconque est finie, si le rayon osculateur en ce point est fini; que la courbure est nulle, si le rayon osculateur est infini; & que la courbure est infinie, si le rayon osculateur est = 0. Voyez la Scholie sur le lemme XI. des princ. math. de Newton, l. I. M. Cramer, chap. xij. & M. Euler, l. II. ch. xiv. Il y a cependant sur ce dernier chapitre quelques observations à faire. Voyez REBROUSSEMENT. (O)

Courbes à double courbure, voyez COURBE.

**COURBURE**, en bâtiment, est l'inclinaison d'une ligne en arc rampant, d'un dôme, &c. ou le revers d'une feuille de chapiteau. (P)

**COURCAILLET**, f. m. (Chaff.) C'est le cri que font les caillies; c'est aussi un petit sifflet qui imite le cri des caillies, & qui sert d'appau pour les attirer: il est fait d'un morceau de cuir ou de peau qui forme un petit sachet rond, fermé par un des bouts, qu'on remplit de crin, qui se plisse, s'étend, se resserre, & fait ressonner le sifflet qui est à l'autre bout.

**COURCE**, f. m. (Econ. rustiq.) est le bois qu'on laisse à la taille de la vigne.

**COURCIVE**, f. f. (Marine.) C'est un demi-pont que l'on fait de l'avant à l'arrière de chaque côté, à certains petits bâtimens qui ne sont pas pontés. Dans d'autres les courcives sont des ferre-gouttières ou pièces de bois qui font le tour du vaisseau en dedans, & qui lui servent de liaison. Voyez COULOIRS. (Z)

**COURÇON**, en termes de Fondeur, est une pièce de fer longue qui se couche tout du long des moules des pièces de canon, & qui sert à les bander & ferrer.

**COURÇON**, terme de Rivière, est un pieu qui reste dans les rivières, de quelques ouvrages ou batards qu'on y a faits, & qui blesse quelquefois les bateaux.

On se sert aussi de ce mot pour exprimer un bois qui n'a pas la longueur marquée par l'ordonnance.

**COUREAU**, f. m. terme de Rivière, c'est un petit bateau de la rivière de Garonne, qui sert à charger les grands bateaux. (Z)

**COURÉE**, COUROI, COURRET, f. m. (Marine.) c'est une composition de suif, d'huile, de soufre, de résine ou brai, & de verre brisé ou pilé, dont on enduit le fond des vaisseaux par-dessous, afin de conserver le bordage, & le garantir des vers qui s'engendrent dans le bois, & le criblent; ce que l'on fait sur-tout aux vaisseaux que l'on destine pour les voyages de long cours.

On dit donner la courée au navire, lorsqu'on enduit toute la partie qui est sous l'eau avec la courée. (Z)

**COURESSE**, f. f. (Hist. nat.) La courresse, ainsi nommée aux Antilles, est une couleuvre qui n'excede guere la longueur de trois à quatre pieds; elle est menue, mouchetée, vive, ne faisant point de mal. Les Negres prétendent qu'elle détruit les rats & les insectes, aussi la laissent-ils venir dans leurs cases. Art. de M. LE ROMAIN.

**COUREUR**, f. m. (Gram.) en général, homme léger à la course.

**COUREUR**, (Art milit.) cavaliers détachés pour battre l'estrade & reconnoître l'ennemi. On le dit aussi de ceux qui s'échappent du camp, ou qui s'écartent dans les marches pour aller en maraude.

**COUREUR**, domestique gagé par un grand seigneur pour le précéder quand il sort, & exécuter ses ordres avec promptitude. Les courours sont en veste,

ont un bonnet particulier, une chausfure légère, & un gros bâton ferré par le bout : l'usage nous en est venu d'Italie.

**COUREUR DE VIN**, officier qui porte à la suite du Roi, à la chasse & ailleurs, du vin, de l'eau, & de quoi se rafraichir.

**COUREUR**, (*Manege.*) On appelle ainsi un cheval qui a la queue & une partie des crins coupés, & qui est propre pour la course, & particulièrement pour la chasse & la bague.

*Courcur de bague*, cheval propre à courir la bague. Voyez BAGUE. (V)

**COUREURS DE BOIS**, (*Comm.*) habitans de Canada qui vont traîner de pelletterie avec les Sauvages les plus éloignés, en suivant les lacs dans des canots.

**COURGE**, f. f. (*Jardin.*) *cucurbita*. Il y a trois especes de courges; la premiere est appellée *cucurbita longa*; la seconde, *cucurbita latior*; la troisieme, *cucurbita minor*. Cette plante pousse plusieurs farnens aussi rampans que ceux de la citrouille, qui s'attachent par les mains à des perches; ses feuilles sont grandes & crenelées en quelques endroits; ses fleurs sont des cloches blanches, velues & découpées en cinq parties. Apres cette fleur vient un fruit cylindrique qui a trois ou quatre piés de long, & gros à proportion; il renferme des semences couvertes d'une écorce dure, où l'on trouve une amande blanche & agréable au goût, c'est une des quatre semences froides.

Ces trois especes ne different que par le fruit, qui est souvent semblable à une bouteille qui a le cou étroit. (K)

**COURGE ou CALEBASSE**, (*Matiere med. & diet.*) La chair ou pulpe de la courge est très-aqueuse, mais cependant un peu nourrissante; elle écieit la foif; elle est propre par conséquent dans les ardeurs d'entrailles, & dans les constipations qui dépendent de cette cause; elle relâche les premieres voies, & est bientôt évacuée par les selles. On ne la mange point crüe, à cause de son goût fade & insipide; mais elle est fort en usage dans plusieurs pays, comme dans les provinces méridionales du royaume, apprêtée de différentes façons: on l'employe sur-tout dans les potages, comme tant d'autres légumes. Voyez LÉGUMES.

Les Medecins ordonnent aussi communément dans ces contrées, par exemple, à Montpellier, l'eau de courge, qui n'est autre chose qu'une légère décoction & expression de leur chair, dans la vue de rafraichir & de tempérer, & presque dans les mêmes cas où l'on employe à Paris l'eau de poulet, l'eau de veau, le petit-lait, &c. cependant beaucoup moins fréquemment, parce que cette indication de rafraichir ou de tempérer se présente bien plus rarement dans la pratique des premiers.

La semence de courge, qui est émulsive, est une des quatre grandes semences froides. (L)

**COURGE**, en bâtiment, est une espece de corbeau de pierre ou de fer, qui porte le faux manteau d'une cheminée.

*Courge de bâtiment*, est un bâton d'environ trois piés de long, un peu courbé, avec deux hoches aux deux bouts, pour tenir les anses de deux feaux & les porter en équilibre sur l'épaule. (P)

**COURIER**, f. m. (*Hist. anc. & mod.*) possillon dont la fonction & profession est de courir la poste, & de porter des dépêches en diligence. Voyez POSTES.

L'antiquité a eu aussi ses courriers; elle en a eu de deux sortes: des courriers à pié, que les Grecs appelloient *hemerodromi*, c'est-à-dire courriers d'un jour. Plin, Cornélius Népos & César parlent de quelques-uns de ces courriers, qui avoient fait vingt, trente

& trente-six lieues & demie en un jour, & jusqu'à la valeur même de quarante dans le cirque pour rapporter le prix; des courriers à cheval, qui changeoient de chevaux comme on fait aujourd'hui.

Xénophon attribue l'usage des premiers courriers à Cyrus; Hérodote dit qu'il étoit ordinaire chez les Perles, & qu'il n'y a rien dans le monde de plus vite que ces fortes de messagers.

Cyrus, dit Xénophon, examina ce qu'un cheval pouvoit faire de chemin par jour, & à chaque journée de cheval il fit bâtir des écuries, y mit des chevaux, & des gens pour en avoir soin. Il y avoit aussi dans chacune de ces postes un homme qui, quand il arrivoit un courier, prenoit le paquet qu'il apportoit, montoit sur un cheval frais; & tandis que le premier se reposoit avec son cheval, il alloit porter les dépêches à une journée de-là, où il trouvoit un nouveau cavalier qu'il en chargeoit, & ainsi de même jusqu'à la cour.

Il n'est pas sur que les Grecs ni les Romains aient eu de ces fortes de postes réglées avant Auguste, qui fut le premier qui les établit; mais on courroit en char. On courut ensuite à cheval, comme il paroît par Socrate.

Sous l'empire d'Occident on appelloit les courriers *viatores*; & sous les empereurs de Constantinople, *cursores*, d'où est venu leur nom. Chambers. (G)

On voit encore que sous Dioclétien il y avoit des relais établis de distance en distance. Lorsque Constantin eut appris la mort de son pere Constance qui gouvernoit les Gaules & les îles Britanniques, il prit secretelement & nuitamment la poste pour lui venir succéder dans les Gaules; & dans chaque relais où il arrivoit, il faisoit couper le jarret des chevaux qu'il y laissoit, afin qu'on fût hors d'état de le suivre & de l'arrêter, comme on en eut le dessein le lendemain matin, mais il n'étoit plus tems. Apres la décadence de l'Empire, les postes furent négligées en occident, & le rétablissement en est dû à l'université de Paris, laquelle, pour le besoin des écoliers, établit des courriers ou messageries en France; & l'an 1462 le roi Louis XI. établit les courriers & les postes dans toute la France. Cependant l'université de Paris conservoit toujours son droit sur les courriers & messageries. Apres bien des contestations, on en est venu en 1719 à un accommodement, qui est que l'université auroit pour sa part & portion dans la ferme des postes, le vingt-huitieme de l'adjudication annuelle. Sur quoi voyez ce qui sera dit ci-après au mot MESSAGERIES.

Cet établissement des courriers a passé ensuite dans les autres états, où il est regardé, ainsi qu'en France, comme un droit du souverain. L'empereur d'Allemagne établit en titre d'office un grand-maitre des postes & courriers de l'empire; cependant plusieurs princes de l'empire croient pouvoir user pareillement de ce droit. (a)

On appelle courriers du cabinet ceux qui portent les dépêches du Roi ou de son conseil.

**COURIER**, (*Jurisprud.*) *correarius* ou *conrearius*, étoit le procureur ou intendant d'un évêque, abbé, prieur, ou communauté ecclésiastique. On appelle encore courier, chez les Chartreux, celui qui fait la fonction de procureur dans la maison. Le courier des évêques ou autres ecclésiastiques faisoit quelquefois les fonctions de juge, ou celles de procureur fiscal. On voit dans une sentence arbitrale, rendue en 1294 par Raymond des Baux prince d'Orange, entre l'évêque de Die & les habitans de la même ville, que le courier y avoit une juridiction réglée; que le chapitre de Die avoit aussi un courier, dont la juridiction ne s'étendoit que sur ceux du même corps & sur leurs domestiques, au lieu que celui de l'évêque rendoit



la justice aux étrangers aussi-bien qu'aux habitans de la ville, & connoissoit de toutes sortes d'affaires.

L'archevêque de Vienne, comme abbé de S. Bernard de Romans, avoit aussi un *courier* qui exerçoit sa justice dans la ville; cela résulte d'une sentence arbitrale de 1294, par laquelle il paroît que cet officier avoit la police & la correction des mœurs; qu'il pouvoit reprimer la licence & les desordres, comme la prostitution des femmes mariées.

Le *courier* que ce même archevêque avoit à Vienne, n'avoit presque d'autre fonction que de tenir la main à l'exécution des jugemens, & à la punition des criminels qui étoient condamnés; il prenoit quelquefois aussi le titre de vice-gérent ou lieutenant.

Lors du procès que l'archevêque de Vienne eut en 1339 contre le dauphin Humbert, il prétendoit que son *courier* pouvoit en outre informer de toutes sortes de crimes & de malversations, faire emprisonner les accusés, établir des gardes pour la sûreté de la ville, avoir inspection sur la police de la ville, & plusieurs autres droits.

A Grenoble, le *courier* de l'évêque avoit droit de convoquer l'arrière-ban & les milices, faire mettre les habitans sous les armes au nom de l'évêque; c'est ce qui paroît par une assignation donnée au crieur public, pour comparoître en jugement au sujet d'une proclamation faite par ordre du *courier* de l'évêque, dans laquelle il avoit excédé les limites de la juridiction, & entrepris sur celle du dauphin.

Il est parlé de ces *couriers* & de leur juridiction, dans une ordonnance du roi Jean du mois d'Octobre 1358. Voyez l'*histoire de Dauphiné*, par M. de Valbonay. (A)

**COURIR**, en terme de Marine, c'est faire route: on dit *courir au nord*, *courir au sud*, pour signifier *faire route au nord ou au sud*.

Quand on aperçoit à la mer un vaisseau qu'on dit *courir à l'est* ou à l'ouest, c'est dire qu'il fait route vers l'est ou vers l'ouest. Si l'on dit qu'il *court* à l'autre bord, il faut entendre qu'il fait une route contraire à celle que tient celui qui le voit.

*Courir une bordée*, (Marine.) c'est faire route sur un côté, jusqu'à ce qu'on revire pour *courir* de l'autre côté.

*Courir sur la terre*, (Marine.) c'est lorsqu'on voit une terre, ou qu'on estime n'en être pas éloigné, on fait route pour s'en approcher.

*Courir terre à terre*, (Marine.) c'est naviger le long de la côte; ranger la côte.

*Courir le bon bord*, (Marine.) c'est une façon de parler de corsaires, pour dire qu'il ne faut attaquer que des vaisseaux marchands, dont la prise peut être bonne & avantageuse.

*Courir la côte court*, (Marine.) on se sert de ce mot pour signifier que les terres s'étendent & regnent suivant un certain gisement, ou selon tel air de vent.

Lorsqu'on dit qu'une chaîne de roche ou qu'un banc de sable *court* au sud-ouest deux lieues, c'est dire qu'il s'étend à cette distance sur cet air de vent.

*Fais courir*, (Marine.) terme de commandement qu'on fait au timonier, pour qu'il fasse porter plein les voiles, ou qu'il n'aille pas au plus près du vent.

*Courir sur son ancre*, (Marine.) c'est lorsque le vaisseau est porté ou chassé par le vent ou le courant de la mer, du côté où son ancre est mouillée. (Z)

**COURIR**, (Jurisprud.) a dans cette matière plusieurs significations.

On dit, par exemple, qu'une procédure empêche la peremption ou la prescription de *courir*.

Il faut une demande expresse pour faire *courir* les intérêts.

On dit aussi *courir un bénéfice*, pour dire envoyer à Rome pour l'obtenir. Voyez COURSE & COURSE AMBITIEUSE. (A)

**COURIR**, dans le Commerce, a diverses significations.

On dit que les intérêts d'une somme commencent à *courir*, quand ils commencent à être dûs. Les intérêts des sommes dûes pour marchandises, ne *courent* que du jour que la demande a été faite en justice par le créancier, & qu'il est intervenu un jugement qui y condamne le débiteur.

*Courir sur le marché d'autrui*, c'est vouloir avoir une marchandise dont un autre est en marché, en enchérissant sur lui, ou en offrant de meilleures conditions.

*Courir franc*, terme de négoce d'argent, qui se dit lorsque les agens de banque ne prennent rien pour leur salaire des lettres-de-change qu'ils font fournir pour de l'argent comptant. Diction. de Comm. (G)

**COURIR**, (Manège.) c'est faire galoper un cheval de toute sa force. Trop *courir* un cheval, c'est l'outrer, le faire *courir* trop vite & trop long tems. *Courir* à toutes jambes ou à tombeau ouvert, c'est faire *courir* son cheval tant qu'il peut. (F)

**COURIR**, v. neut. terme d'ourdissage; il se dit d'un fil de laine, de soie, de fil, lorsqu'il fournit beaucoup d'étoffe ou d'ouvrage. Il *court* d'autant plus, qu'il est plus fin.

**COURIR**, se dit aussi en Géographie. Cette suite de montagnes, dit-on, *court* est-ouest, pour dire qu'elle est dirigée de l'est à l'ouest; cette *côte court* entre l'ouest & l'ouest-sud-ouest, pour dire que sa direction est entre l'ouest & l'ouest-sud-ouest, &c. & ainsi des autres. (O)

**COURLIEU**. Voyez CORLIEU.

**COURLIS**. Voyez CORLIEU.

**COURMONTAL**, (Géog. mod.) petite ville de France, au bas Languedoc, près de Montpellier.

**COURONDI**, f. m. (Hist. nat. bot. exot.) grand arbre, toujours vert, qui croît aux environs de Paracaro & dans les Indes orientales. Belle description!

**COURONNE**, f. f. en Géométrie, est un plan terminé ou enfermé par deux circonférences parallèles de cercles inégaux, ayant un même centre, & qu'à cause de cela on appelle *cercles concentriques*. On a la surface de la *couronne*, en multipliant sa largeur par la longueur de la circonférence moyenne arithmétique entre les deux circonférences qui la terminent, c'est-à-dire que si l'on veut mesurer la *couronne* dont la largeur est  $AB$ , (fig. 11. Géom.) & qui est terminée par les cercles dont les rayons sont  $CA$  &  $CB$ , il faut prendre le produit de la largeur  $AB$  & de la circonférence décrite du centre  $C$  par le point de milieu  $D$  de la largeur  $AB$ . La démonstration en est bien simple; soit  $a$  le rayon du grand cercle,  $c$  sa circonférence,  $\frac{ca}{2}$  fera son aire; soit  $r$  le rayon du petit cercle,  $\frac{ca}{2} \times \frac{rr}{aa}$  ou  $\frac{crr}{2a}$  fera son aire; donc la différence des deux aires, c'est-à-dire la surface de la *couronne* =  $\frac{ca}{2} - \frac{crr}{2a} = (a-r) \times \frac{c}{2} \times \frac{a+r}{a}$ .

Or  $AB = a-r$ , & la circonférence dont le rayon est  $CD$ , a pour expression  $\frac{c}{a} \times (a + \frac{a-r}{2}) = c(\frac{a+r}{2a})$ . Donc, &c. (O)

**COURONNE BORÉALE**, en Astronomie, est une constellation de l'hémisphère septentrional, où il y a 8 étoiles selon le catalogue de Ptolémée, autant dans celui de Tychobrahe, & 21 selon le catalogue Britannique, &c. (O)

**COURONNE MÉRIDIIONALE**, (Astronomie.) constellation de l'hémisphère méridional, composée de 13 étoiles. (O)

**COURONNES DE COULEURS**, (Physique.) on appelle ceux qu'on voit autour des aîres; on les appelle

appelle autrement & plus communément *halos*. Voy. HALO. (O)

**COURONNE IMPÉRIALE**, (*Hist. nat. bot.*) *corona imperialis*, genre de plante dont les fleurs sont disposées, pour ainsi dire, en couronne surmontée d'un bouquet de feuilles, ce qui a fait donner le nom de *couronne impériale* à cette plante. Chaque fleur est liacée & faite, pour ainsi dire, en forme de cloche, & composée de six pétales; le pistil qui occupe le milieu de la fleur devient dans la suite un fruit garni d'ailes longitudinales, & divisé en trois loges, & il renferme des semences aplaties, placées les unes sur les autres. Ajoutez au caractère de ce genre, que la racine est composée de tunicques, & fibreuse dans sa partie inférieure. Tournefort, *infl. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

**COURONNE IMPÉRIALE**, (*Matiere med.*) Toutes les parties de cette plante sont vénéneuses, mais surtout sa racine, qui est un bulbe ou oignon, qui, selon Wepfer, pris intérieurement, produit les mêmes effets que la ciguë. Voyez CIGUE.

Cette racine est estimée résolutive; elle entre dans l'emplâtre diabatantum de Blondel.

**COURONNE**, f. f. (*Hist. anc. & mod.*) marque de dignité, ornement que les rois & les grands mettent sur leur tête pour marquer leur pouvoir, & qu'on regarde aussi comme un symbole de victoire, de joie. Voyez ROI.

L'antiquité la plus reculée ne défera les *couronnes* qu'à la divinité. Bacchus, si l'on en croit Plin, s'en para le premier après la conquête des Indes. Pherecydes, cité par Tertullien, de *corona*, rapporte l'origine des *couronnes* à Saturne; Diodore l'attribue à Jupiter après sa victoire sur les Titans; Fabius Pictor à Janus, & dit que cet ancien roi d'Italie s'en servit le premier dans les sacrifices. Léon l'Egyptien assure qu'il s'en servit la première d'épis de blé, parce qu'elle avoit appris aux hommes l'art de le semer & de le cultiver.

La plupart des auteurs conviennent que la *couronne* étoit dans son origine, plutôt un ornement du sacerdoce que de la royauté; les souverains la prirent ensuite, parce qu'alors ces deux dignités, du sacerdoce & de l'empire, étoient réunies.

Les premières *couronnes* n'étoient qu'une bandelette nommée *diadème*, dont on se ceignoit la tête, & qu'on lioit par derrière, comme on le voit aux têtes de Jupiter, des Ptolomées, & des rois de Syrie, sur les médailles.

Quelquefois on les faisoit de deux bandelettes, ensuite on prit des rameaux de différents arbres, auxquels on ajouta des fleurs.

Tertullien, de *corona*, écrit que selon Claudius Saturninus il n'y avoit aucune plante dont on n'eût fait des *couronnes*. Celle de Jupiter étoit de fleurs; elle est fouvet de laurier sur les médailles. Celle de Junon, de vigne; celle de Bacchus, de pampre & de raisin, de branches de lierre chargées de fleurs & de fruits; celles de Castor, de Pollux, & des fleuves, de roseaux; celle d'Apollon, de roseaux ou de laurier; celle de Saturne, de figues nouvelles; celle d'Hercule, de peuplier; celle de Pan, de pin ou d'hyble; celle de Lucine, de dicame; celles des heures, de fruits propres à chaque saison; celles des graces, de branches d'olivier, aussi bien que celle de Minerve; celle de Venus, de roses; celle de Ceres, d'épis aussi bien que celle d'Iris; celles des Lares, de noyer ou de romarin, en quoi l'on suivoit l'opinion commune dans le paganisme, que ces arbres ou plantes étoient particulièrement consacrés à ces divinités. Voyez GUIRLANDE.

Non-seulement les *couronnes* furent employées pour décorer les statues & désigner les images des dieux, pour les prêtres dans les sacrifices, pour mar-

quer l'autorité dans les prêtres & les souverains, mais on *couronnoit* encore les autels, les temples, les portes des maisons, les vases sacrés, les victimes, les navires, &c. On *couronnoit* aussi les poètes, ceux qui remportoient la victoire dans des jeux solennels, les gens de guerre qui se distinguoient par quelque exploit. Voyez OLYMPIQUES.

Quelques auteurs concluent de certains passages d'Ensebe de Césarée, que les évêques portoient autrefois des *couronnes*.

On trouve sur les médailles quatre sortes de *couronnes* propres aux empereurs Romains; 1<sup>o</sup>. une *couronne* de laurier; 2<sup>o</sup>. une *couronne* rayonnée; 3<sup>o</sup>. une *couronne* ornée de perles, & quelquefois de pierres; 4<sup>o</sup>. une espèce de bonnet à-peu-près semblable à un mortier ou bonnet, tel que les princes de l'empire le mettent sur leur écu.

Jules César obtint la permission du sénat de porter la première, à cause, dit-on, qu'il étoit chauve; ses successeurs l'imitèrent. La *couronne* radiale n'étoit accordée aux princes qu'après leur mort; mais Néron la prit de son vivant. On les voit sur les médailles avec la *couronne* perlée; mais Justinien est le premier qui ait porté celle de la quatrième espèce, que Ducange nomme *camelanicum*, & qu'on a confondu avec le mantelet, qu'on appelle *camail*, à cause de la ressemblance de ce mot, quoique l'un soit fait pour couvrir les épaules, & l'autre pour couvrir la tête.

La *couronne* papale est composée d'une tiare & d'une triple *couronne* qui l'environne; elle a deux pendans, comme la mitre des évêques. Voyez TIARE & PAPE.

La *couronne* impériale est un bonnet ou tiare avec un demi-cercle d'or qui porte la figure du monde, cintré & sommé d'une croix.

La *couronne* du roi d'Angleterre est rehaussée de quatre croix, de la façon de celle de Malte, entre lesquelles il y a quatre fleurs-de-lis; elle est couverte de quatre diadèmes, qui aboutissent à un petit globe surmonté d'une croix.

Celle du roi de France est un cercle de huit fleurs-de-lis, cintré de six diadèmes qui le serment, & qui portent au-dessus une double fleur-de-lis qui est le cimier de France. Quelques-uns prétendent que Charles VIII. est le premier qui ait pris la *couronne* fermée, lorsqu'il eut pris la qualité d'empereur d'Orient, en 1495; cependant l'on voit dans les cabinets des curieux, des écus d'or & autres monnoies du roi Louis XII. successeur de Charles VIII. où la *couronne* n'est point fermée. Il paroît donc qu'on pourra rapporter cet usage à François I. qui ne vouloit céder en rien à Charles-Quint & à Henri VIII. qui avoient pris la *couronne* fermée.

Celles des rois de Portugal, de Danemark, & de Suede, ont des fleurons sur le cercle, & sont fermées de cintres avec un globe croisé sur le haut. La *couronne* des ducs de Savoie, comme rois de Chypre, avoit des fleurons sur le cercle, étoit fermée de cintres, & surmontée de la croix de S. Maurice sur le bouton d'en-haut; celle du grand duc de Toscane est ouverte, à pointes mêlées de grands tressis sur d'autres pointes, avec la fleur-de-lis de Florence au milieu.

Celle du roi d'Espagne est rehaussée de grands tressis refendus, que l'on appelle souvent *hauts fleurons*, & couverte de diadèmes aboutissants à un globe surmonté d'une croix.

La noblesse sur ses armoiries porte aussi des *couronnes*, qu'on appelle *couronnes de casques* ou *couronnes d'écussons*. Elles sont de différentes formes, selon les divers degrés de noblesse ou d'illustration. On en distingue de cinq sortes principales: 1<sup>o</sup>. la *couronne ducale*, toute de fleurons à fleurs d'ache ou de per-



fil: 2°. la *couronne de marquis*, qui est de fleurs & de perles mêlées alternativement: 3°. celle de *comte*, composée de perles sur un cercle d'or: 4°. celle de *vicomte* est aussi un cercle, avec neuf perles entassées de trois en trois: 5°. celle de *baron*, qui est une espèce de bonnet avec un colier de perles en bandes.

Mais tout cela varie & pour la forme des fleurons & pour le nombre des perles, suivant les différentes nations; & même, à l'exception des *couronnes* des ducs & pairs, les autres sont ordinairement au choix de ceux qui les mettent sur le timbre de leurs armes. A Venise, les nobles ne mettent aucune *couronne* sur leurs armes; celles du doge seul sont surmontées du bonnet ducal: à Gènes, les vingt-huit familles principales portent sur leurs armoiries la *couronne* ducal: à Rome, nul cardinal, quoique prince, n'en met aucune sur son écusson. Au reste, toutes ces *couronnes* de la noblesse sont ouvertes, même celles des princes du sang en France, qui sont composées d'un cercle d'or surmonté de fleurs-de-lis. Le dauphin portoit autrefois une *couronne* rehaussée de fleurs-de-lis, & fermée de deux cercles en croix avec une fleur-de-lis au sommet: maintenant elle est fermée par quatre dauphins, dont les queues aboutissent à un bouton qui soutient la fleur-de-lis à quatre angles.

Les Romains avoient diverses *couronnes* pour récompenser les exploits militaires. La *couronne ovale* étoit la première, étoit faite de myrthe; on la donnoit aux généraux qui avoient vaincu des esclaves ou d'autres ennemis, peu dignes d'exercer la valeur romaine, & à qui on décernoit les honneurs du petit triomphe appellé *ovation*. Voyez OVATION.

La seconde étoit la *navale* ou *rostrale*, qui étoit un cercle d'or relevé de proues & de poupes de navires, qu'on donnoit au capitaine ou soldat, qui le premier avoit accroché ou sauté dans un vaisseau ennemi. Voyez ROSTRAL & NAVAL.

La troisième nommée *vallaire* ou *castrense*, étoit aussi un cercle d'or relevé de paux ou pieux, que le général donnoit au capitaine ou soldat qui avoit franchi le premier le camp ennemi, & forcé la palissade.

La quatrième appellée *murale*, étoit un cercle d'or surmonté de créneaux; elle étoit le prix de la bravoure de celui qui avoit monté le premier sur la muraille d'une ville assiégée; & y avoit arboré l'étendard: c'est aussi sur les médailles l'ornement des généraux & des déités qui protégeoient les villes, & en particulier de Cybele.

La cinquième appellée *civique*, faite d'une branche de chêne vert, s'accordoit à un citoyen qui avoit sauvé la vie à un autre dans une bataille ou un assaut. Voyez CIVIQUE.

La sixième étoit la *triumphale*, faite de branches de laurier; on l'accordoit au général qui avoit donné quelque bataille ou conquis quelque province: mais l'an 569 de Rome, le consul Claudius Pulcher introduisit l'usage de dorer le cercle de la *couronne*; bientôt elles furent converties en or massif. Les Grecs en décernerent une à T. Quintus Flaminius. Voyez TRIOMPHE.

La septième étoit l'*obfidionale* ou *graminée*, parce qu'elles se faisoient de *gramen*, ou des herbes qui se trouvoient dans la ville ou le camp assiégé; elle étoit décernée aux généraux qui avoient délivré une armée ou une ville romaine assiégée des ennemis, & qui les avoient obligés à décamper.

La huitième étoit aussi une *couronne* de laurier, que les Grecs donnoient aux athlètes, & les Romains à ceux qui avoient ménagé ou confirmé la paix avec les ennemis: c'étoit la moins estimée. C'est une chose digne de remarque, que chez les Romains, qui connoissoient, dit-on, la véritable gloire, cel-

le d'avoir donné la paix à son pays, fut la moindre de toutes.

Chez les Romains on donnoit encore une *couronne* ou bandelette de laine aux gladiateurs qu'on mettoit en liberté. Tout le monde sait que les anciens, dans les sacrifices, se couronnoient d'ache, d'olivier, de laurier; qu'ils portoit dans leurs festins & autres parties de plaisir, des chapeaux de lierre, de mirte, de roses, &c. mais que dans les funérailles ils ne portoit que des *couronnes* de cyprès.

Le P. Daniel dit que S. Louis dégagea à ses frais la *couronne* d'épines de N. S. qui avoit été engagée par Baudouin, empereur de Constantinople, pour une très-grosse somme d'argent, & qu'il la fit transporter en France avec beaucoup de pompe & de cérémonie. On la garde encore aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle. L'auteur de l'histoire de S. Louis assure qu'elle subsistoit de son tems, & que les épines en étoient toujours vertes. Quelques auteurs après Clément Alexandrin, prétendent qu'elle étoit de ronce, *ex rubo*; d'autres, qu'elle étoit de nerprun, *ex rhamnio*; d'autres, d'épine blanche; & d'autres, de jonc marin.

On prétend que ce mot *couronne* vient de *corne*, parce que les *couronnes* anciennes étoient en pointe, & que les cornes étoient des marques de puissance, de dignité, de force, d'autorité, & d'empire; & dans la sainte Ecriture, les mots de *cornu* & *cornua* sont souvent pris pour la dignité royale: delà vient que *corne* & *couronne* en hébreu sont expliqués par le même mot. Charles Pascal a donné un traité particulier des *couronnes*. Baudelot, dans son *histoire de Ptolomé Aulète*, a fait beaucoup de remarques qui avoient échappé à Pascal. Nous avons de M. Ducange une savante & curieuse dissertation sur les *couronnes* de nos rois; & d'un Allemand nommé Shmeizelle, un traité sur les *couronnes* royales tant anciennes que modernes.

*Couronne royale*, } Voyez ROYAL.  
*Couronne électoral*, } Voyez ÉLECTORAL.  
*Couronne* se dit aussi de la tonsure cléricale, qui est la marque & le caractère des ecclésiastiques. Voyez TONSURE. C'est un petit rond de cheveux qu'on rase au sommet de la tête, & qui est plus ou moins grand, selon la qualité des ordres qu'on a reçus: celle des clercs est la plus petite, celle des prêtres & des moines est la plus grande. Voyez ORDRE.

La *couronne* cléricale n'étoit autrefois qu'un tour de cheveux qui représentoit véritablement une *couronne*: on le remarque aisément dans plusieurs statues & autres monuments anciens. Quelques religieux la portent encore ainsi, comme ceux de saint Dominique & de saint François. Chambers. & Trév.

COU R O N N E, (*Hist. mod.*) ordre de la *couronne royale*, ou ordre de la *couronne*, ou les chevaliers *Frisons* ou de *Frise*; il y en a qui prétendent que cette institution est imaginaire; d'autres la datent de l'an 802, & disent que les chevaliers portoit une *couronne* en broderie d'or sur un habit blanc.

Ordre de la *couronne* (*autre*), institué par Enguerand VII. sire de Couci & comte de Soissons. On a plusieurs monuments de sa réalité, mais aucun de ses statuts.

COU R O N N E, en termes d'Architecture, est le plus fort membre carré d'une corniche à qui on a donné ce nom, parce qu'il couronne non-seulement la corniche, mais encore l'entablement & l'ordre entier.

Les François l'appellent *larchier*, & nos ouvriers *gouttière*; parce que sa grande saillie garantit l'édifice des injures de la pluie. Voyez LARCHIER.

Il y en a d'autres qui l'appellent *corniche*, parce qu'il en forme le principal membre. Vitruve employe souvent le mot *corona*, pour désigner toute la corniche. Voyez CORNICHE. (P)

**COURONNE**, (*ouvrage à*) Voyez **OUVRAGE À COURONNE**.

**COURONNE**, en *Musique*, autrement **POINT DE REPOS**, est une espèce de *C* renversé avec un point dans le milieu, qui se fait ainsi  $\curvearrowright$ . Quand il est dans toutes les parties sur la note correspondante, c'est la marque d'un repos général: on doit arrêter-là la mesure, & souvent même on peut, si l'on veut, finir par cette note. Ordinairement la partie principale fait quelque passage à sa volonté, que les Italiens appellent *cadenza*, sur l'harmonie de cette note, pendant que toutes les autres s'arrêtent sur le son qui leur est marqué: mais si la *couronne* est sur la note finale d'une seule partie, alors on l'appelle en français *point d'orgue*, & elle marque qu'il faut continuer le son de cette note, jusqu'à ce que les autres parties soient arrivées à leur conclusion naturelle. On s'en fert aussi dans les canons, pour marquer l'endroit où toutes les parties peuvent s'arrêter quand on veut finir. *V. REPOS, CANON, POINT D'ORGUE. (S)*

**COURONNE**, (*Comm.*) monnaie d'argent d'Angleterre, au titre de dix deniers vingt-trois grains, vaut cinq livres quinze sous onze deniers de France; il y a des  *demi-couronnes*, des quarts.

**COURONNE**, (*Comm.*) monnaie d'argent de Danemark, qui vaut trente-trois sous lubs d'Hambourg, le sou lubs évalué à un denier un cinquième, argent de France; ce qui fait 39 den. &  $\frac{1}{5}$ , ou 3 fois 3 den. &  $\frac{1}{5}$ .

**COURONNE**, (*Fauconnerie.*) c'est le duvet qui est autour du bec de l'oiseau, à l'endroit où il se joint à la tête.

**COURONNE**, (*greffer en*) *Jard.* voyez **GREFFER**.

**COURONNE**, (*Maréchal.*) c'est la partie la plus basse du patron du cheval, qui regne le long du sabot, se distinguant par le poil, joint & couvre le haut du sabot. *Atteinte à la couronne; crapaudine à la couronne.* Voyez **ATTEINTE & CRAPAUDINE**.

*Couronne* est aussi une marque qui demeure à un cheval, qui s'est si fort blessé au genou par chute ou autrement, que le poil en est tombé. *Trév. (V)*

**COURONNE** ou **CORONAIRE**, partie du moulin à tordre le fil & à ovaler la soie. Voyez **MOULIN & OVALE**.

**COURONNE**, *terme de Couvertureur*, marques qui se font à l'aiguille aux quatre coins des couvertures. Ce nom leur vient de leur figure. Les *couronnes* sont le dernier travail de la couverture.

**COURONNE**, (*Rubannier.*) est une pièce de l'ourdissoir rond, assez ressemblante à une petite table ronde à trois piés: ces trois piés sont disposés de façon qu'ils en supposent un quatrième, qui n'y est cependant pas. On va voir pourquoi il manque: comme il faut que l'extrémité de ces piés entre dans les trous des traverses de la lanterne, le quatrième pié y nuirait s'il y étoit, puisqu'il empêcherait le passage de la corde du blin. La *couronne* a un trou au centre de sa petite table, où entre le bout de la broche de l'arbre du moulin: par ce moyen cet arbre est fixé, & ne peut varier d'aucun côté; ce qui fait que l'ourdissoir tourne parfaitement rond, ce qui est d'une nécessité absolue.

**COURONNE**, *terme de Tourneur*, pièce qui s'ajuste à l'extrémité de l'arbre du tour figuré, & qui par ses creux & ses reliefs, fait avancer & reculer cet arbre selon sa longueur, par le moyen d'un ressort; en sorte que l'outil creusé plus ou moins la pièce que l'on tourne, & forme sur cette même pièce des creux ou des reliefs dépendans de ceux de la *couronne*: celle-ci fait dans le sens de la longueur de l'axe du tour, à-peu-près les mêmes effets que la pièce appelée *rosette* produit dans le sens perpendiculaire à l'axe. Voyez **TOUR FIGURÉ, ROSETTE.** Article de M. DE LA CONDAMINE.

Tome IV,

**COURONNE**, (*Verrerie.*) calote ou voûte; partie du fourneau de verrerie. Voyez **VERRERIE**.

**COURONNÉ**, adj. (*Jard.*) en fait d'arbres veut dire *mort & desséché*; ce qui ne se dit ordinairement que de la cime d'un arbre: ces *chênes* sont *couronnés*. Une fleur peut être *couronnée*, quand elle est chargée à son sommet d'une couronne: tel est le martagon, la couronne impériale, &c. (K)

**COURONNÉ**, adj. (*Maréchal.*) on appelle *cheval couronné*, celui qui s'est emporté la peau des genoux en tombant, de manière que la marque y reste.

Les chevaux *couronnés* ne sont pas de vente, parce qu'on les soupçonne d'être sujets à tomber sur les genoux. (V)

**COURONNÉ**, en termes de *Blason*, se dit des lions, des caïques, & des autres choses qui ont une couronne. *V. le P. Menet. & le Dict. de Trév.*

Bournonville en Flandre, de sable au lion d'argent, *couronné* d'or, armé & lampassé de même, la queue fourchée & passée en fautoir. (V)

\* **COURONNÉS**, (*stances Belles-Lettres*); une stance est *couronnée*, lorsque les mots qui forment la dernière ou les deux dernières syllabes de chaque vers, sont exactement la dernière ou les deux dernières syllabes des mots qui les précèdent. Exemple: *La blanche colombe, belle, &c.*

**COURONNEMENT**, f. m. (*Hist. mod.*) cérémonie dans laquelle on place la couronne sur les têtes des souverains.

**COURONNEMENT**, *terme d'Architecture*, ouvrage de sculpture & d'architecture, servant à exhausser quelq' avant corps qui doit préminer dans l'ordonnance d'un bâtiment, connu sous le nom d'*amortissement*. Voyez **AMORTISSEMENT**. Plusieurs auteurs anciens ont appelé l'entablement *couronnement*, parce que cette partie dans l'Architecture est considérée comme le *couronnement* de l'ordre, quoiqu'il soit lui-même le plus souvent surmonté d'une balustrade ou d'un atique. (P)

**COURONNEMENT DU CHEMIN COUVERT**, *Art milit.* est dans l'attaque des places, le logement qu'on fait sur le haut des glacis, qui enferme ou couronne toutes les branches du chemin couvert du front de l'attaque. (Q)

**COURONNEMENT**, (*Marine.*) c'est la partie du haut de la poupe, qui est un ornement de menuiserie & de sculpture pour l'embellissement de l'arrière. Voyez, *Mar. Pl. III. fig.* le dessin de la poupe d'un vaisseau, où le *couronnement* est coté N: ce qui suffit pour faire connoître cette partie. (Z)

\* **COURONNEMENT**, (*Chirurgie.*) Il n'y a point de partie du corps humain qui s'appelle ainsi; c'est une position de l'enfant, lorsqu'il est sur le point de venir au monde, dans laquelle l'orifice de la matrice lui embrasse la tête.

**COUROU**, f. m. (*Comm.*) monnaie de compte en Perse. Le *courou* de roupies vaut cent mille laïxs de roupies, & le laïx cent mille roupies.

**COUROUK**, f. m. (*Hist. mod.*) en Perse se dit d'une défense que le roi ou le sôphi fait à différens égards. On l'entend principalement de celle que le prince fait à ses sujets, de se trouver sur le chemin par où il doit passer avec ses femmes. Ce qui est beaucoup plus rigoureux que le chelvet du *te rail*: car alors il faut que tous les hommes abandonnent leurs maisons, & fuyent dans un quartier éloigné ou à la campagne; parce qu'il y a peine irrémissible de mort contre quiconque oseroit seulement regarder les concubines du roi. Ces *courouks* sont tres-fréquentes, & extrêmement fâcheux à l'Asie. Il y en a d'une autre espèce qui ne le sont guère moins: c'est quand le roi met un *courouk* sur la volaille, le poisson, ou autres denrées qui sont de son goût; on n'o-



seroit alors en vendre à personne, si ce n'est pour le sophi. Thevenot, *voyage du Levant*. (G)

COUROU-MOELLI, (*Hist. nat. bot.*) arbrisseau qui s'éleve à la hauteur de quatre à cinq piés, qui croit aux environs de Baypin & autres contrées sablonneuses, voisines de Cochin aux Indes orientales, & qui porte une baie acide, succulente, & agréable au goût. Description si incomplète, qu'elle nous dispense de parler des propriétés médicinales. *Voyez-les dans Rai*.

COURPIERES, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Auvergne.

COURRE, v. act. (*Gram.*) c'est la même chose que *courir*: mais l'usage est de dire *courre*, au lieu de *courir*, dans les occasions suivantes. On dit, à l'égard de la chasse, *courre le cerf, le sanglier*; on dit aussi *courre la poste*.

*Courre en guides*, voyez GUIDES. On courroit autrefois le faquin ou la quintaine. *Voyez FAQUIN & QUINTAINE*.

COURRE LA BOULINE, FAIRE COURRE LA BOULINE, (*Marine.*) c'est lorsqu'on passe du bout du pont à l'autre, ou qu'on y fait passer quelqu'un devant l'équipage rangé des deux côtés, qui frappe avec des bouts de cordes celui qui passe. C'est un châtement qu'on employe sur mer, & qui répond à celui de passer par les baguettes sur terre.

La sentinelle de la dunette qui aura manqué d'avertir l'officier, lorsque quelque chaloupe ou bateau aura abordé ou débordé du vaisseau, *courra une fois la bouline*. (Z)

COURRE, f. m. ou f. (*Venerie.*) l'endroit où l'on place les levriers lorsqu'on chasse le loup, le sanglier, ou le renard, avec ces chiens.

COURROI ou COUROI, voyez COURÉE.

COURROIES, f. f. (*Bourrelier.*) ce sont des bandes de cuir plus ou moins longues ou larges, dont les Selliers & les Bourreliers se servent pour attacher quelque chose à leurs ouvrages.

Les anciens François se servoient autrefois de *courroies* ou *lanieres* de cuir, enrichies de plusieurs ornemens d'or, d'argent, &c. pour se faire des ceintures: mais cet usage s'est perdu lorsqu'on a quitté les robes & habillemens longs, pour prendre les habits courts.

COUROUCA, f. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre qui croit dans nos îles de l'Amérique. Il est gros, haut & droit; il a l'écorce noire, l'aubier rouge, & le cœur d'un violet si brun, qu'il tire sur le noir de l'ébène. Son fruit est en grappe: ce sont des gouffes rondes qui renferment un fruit de la même figure, moitié rouge & moitié noir, de la grosseur d'une petite prune. Les perroquets en font friands, quand il est vert; quand il est sec, il est trop dur.

COURROUX, COLERE, EMPORTEMENT, voyez COLERE. Le *courroux* est une colere qu'on marque au-dehors; l'emportement est l'excès du *courroux*. (O)

COURROYER, voyez CORROYER.

COURROYEUR, voyez CORROYEUR.

COURS, f. m. (*Gram.*) se dit des élémens & des principes d'une science, ou rédigés par écrit dans un livre, ou démontrés en public par des expériences.

C'est en ce dernier sens qu'on dit, un *cours d'Anatomie, de Chimie, de Mathématiques*, &c. Le mot de *cours* vient apparemment de ce qu'on y parcourt toutes les matieres qui appartiennent à la science qui en est l'objet.

Le *cours* d'une science doit contenir non-seulement toutes les parties de cette science & leurs principes, mais les détails les plus importans. Au reste, comme les principes de chaque science ne sont pas

en fort grand nombre, sur-tout pour un esprit philosophique, il ne seroit peut-être pas impossible de faire un *cours* général de Sciences, dans lequel chaque science seroit réduite à ses principes essentiels: un tel ouvrage, s'il étoit bien fait, dispenserait un génie inventeur de bien des lectures inutiles; il faudroit jusqu'ou les hommes ont été, & ce qu'il peut avoir à y ajoûter. Voici quel pourroit être le plan d'un tel ouvrage. On poseroit chaque principe, on le démontreroit, & on indiqueroit ensuite en peu de mots tous les usages & toutes les applications qu'on auroit fait de ce principe, en se contentant d'indiquer les auteurs qui en auroient le mieux traité; peu-à-peu cet ouvrage pourroit en produire un plus grand, où presque toutes les connoissances humaines seroient renfermées. Je doute qu'il y ait aucune science sur laquelle il ne soit possible d'exécuter ce projet: il me le paroit du moins sur le petit nombre de celles que j'ai étudiées, entre autres sur les différentes parties des Mathématiques; & je pourrois tenter de l'exécuter un jour sur ces différentes parties. Je ne doute point, par exemple, que des élémens de Géométrie & de Méchanique faits dans ce goût ou sur ce plan, ne fussent un ouvrage très-utile: mais il y a beaucoup d'apparence qu'un tel ouvrage ne ressembleroit guere aux élémens ordinaires qu'on donne de ces Sciences. *Voyez ÉLÉMENS*. (O)

COURS, est aussi le tems qu'on employe à étudier & à apprendre les principes d'une science: en ce sens on dit, qu'un *ecolier a fait son cours de Philosophie*.

COURS D'UNE COURBE. *Voyez COURBE*. (O)

COURS ROYALES, COURS SOLENNELLES, COURS COURONNÉES, ou FÊTES ROYALES, (*Hist. mod.*) assemblées pompeuses que les anciens rois de France tenoient aux principales fêtes de l'année, pour se faire voir à leurs sujets, aussi-bien qu'aux étrangers, dans toute leur majesté & avec une magnificence vraiment royale.

Cette *cour* se tenoit aux grandes fêtes de Pâques & de Noël, & étoit fort différente des champs de Mars ou de Mai dont on a parlé. Grégoire de Tours rapporte que Chilperic fit cette cérémonie à Tours aux fêtes de Pâques. Eginhard dit que Charlemagne paroissoit dans ces solennités revêtu d'habits de drap d'or, de brodequins enrichis de perles & d'autres ornemens royaux, avec la couronne sur la tête. Les rois de la 3<sup>e</sup> race imiterent en cela leurs prédécesseurs. Le moine Helgaud raconte que le roi Robert tint des *cours solennelles* aux jours de Pâques en son palais de Paris, où il fit des festins publics; & S. Louis nonobstant sa modestie ordinaire, paroissoit dans les mêmes occasions avec tout l'appareil de la royauté, comme il fit, dit Joinville, en cette *cour & maison ouverte* qu'il tint à Saumur, où le roi de Navarre se trouva en *cotte & mantel, avec le chapel d'or fin*; & comme en ces occasions les rois paroissoient avec la couronne en tête, on donna à ces solennités le nom de *cours couronnés, curia coronata*. Sous les rois de la seconde race, on ne les célébroit qu'à Noël & à Pâques; mais ceux de la troisième y ajoûterent les assemblées des fêtes de l'Épiphanie & de la Pentecôte. Elles étoient accompagnées d'un festin où le roi mangeoit en public, servi par ses grands officiers; leur faisoit des libéralités, & faisoit jeter au peuple une grande quantité de toutes sortes de monnoies, tandis que les hérauts crioient *largesse*. A l'imitation de la France, Guillaume le Conquérant en introduisit l'usage en Angleterre. Eadmer, parlant du roi Henri I. les appelle *les jours de la couronne du roi*, parce que le souverain y paroissoit avec la couronne sur la tête. Les marches ou processions des rois avec les chevaliers de leur ordre, telle que celle des chevaliers du saint-Esprit à la Pentecôte, des chevaliers de la Jarretière le jour de l'Épiphanie, ont succédé à ces anciennes

*cours royales*, mais n'en ont pas conservé toute la magnificence. *Chambers & Morey. (G)*

**COURS**, (*Jurispr.*) a plusieurs significations. Le *cours du change*, c'est le taux de ce que les banquiers prennent pour droit de change, à raison de tant pour cent, pour faire tenir de l'argent d'un lieu dans un autre. *Voyez CHANGE.*

*Cours d'eau*, signifie une certaine étendue d'eau courante.

*Cours des intérêts*, c'est le tems pendant lequel les intérêts s'accablent.

*Cours de la place*, est la même chose que *cours du change*.

*Cours de la peremption*, c'est le tems qui est compté pour acquérir la peremption.

*Cours de la prescription*, est le tems qui sert pour la prescription. *Voyez PRESCRIPTION. (A)*

**COURS**, terme fort usité dans le *Commerce*, où il a diverses significations.

*Cours* se dit des longs voyages qui se font par mer pour le commerce; ainsi l'on appelle les voyages des Indes, *des voyages de long cours.*

*Cours* signifie aussi quelquefois la mesure & l'étendue d'une étoffe: *cette tapisserie a vingt aulnes de cours.*

*Cours*, signifie encore le *crédit* ou le *discrédit* que les billets d'un marchand, négociant, ou banquier, ont dans le commerce. Ils ont *cours* lorsqu'on les trouve bons, & qu'on veut s'en charger: quand on les trouve mauvais, & que personne ne veut les accepter, ils n'ont plus de *cours*.

*Cours* se prend encore dans le même sens, pour la faveur que prennent ou perdent dans le public, suivant les circonstances, les billets introduits dans le commerce; tels qu'on étoit en France les billets de l'épargne, les billets de monnaie, de banque, &c.

*Cours* se dit aussi parmi les marchands de la bonne ou mauvaise vente des étoffes, des denrées. C'est la mode qui donne le *cours* aux étoffes nouvelles; celles qui sont d'ancienne mode n'ont plus de *cours*. *Chambers & Dié. du Comm.*

**COURS D'UNE RIVIERE**, *voyez RIVIERE.*

**COURS**, en terme d'*Architecture*, est un rang de pierres continu, de même hauteur dans toute la longueur, d'une façade, sans être interrompu par aucune ouverture.

*Cours de plinthe*, c'est la continuité d'une plinthe de pierre ou de plâtre dans les murs de face, pour marquer la séparation des étages. *V. PLINTHE. (P)*

**COURS**, **COURSE**, **CHEMIN**, **SILLAGE**, (*Mar.*) ces mots sont synonymes, & s'emploient pour désigner la route que fait le vaisseau. *Voyez COURIR; voyez aussi ROUTE & SILLAGE.*

**COURS**, *voyages de long cours*, (*Marine.*) cela se dit des voyages éloignés, & plus particulièrement de ceux où l'on passe la ligne.

**COURS**, **COURSE**, **FAIRE LA COURSE**, **ARMER EN COURSE**, (*Marine.*) c'est se mettre en mer avec un ou plusieurs vaisseaux armés en guerre, pour en tems de guerre attaquer les ennemis, & enlever les vaisseaux marchands: on dit à cet effet, *armer en course*. *Voyez CORSAIRE. (Z)*

**COURS**, (*à la Monnoie.*) est le prix que le prince & l'hôtel des monnoies attachent tant aux espèces répandues actuellement dans le commerce, qu'à celles qui se reçoivent suivant leur titre; conséquemment aux arrêts du conseil, enregistrés à la cour des monnoies. *Voyez les articles MONNOIE, EVALUATION, TITRE, VALEUR, &c.*

**COURS DE PANNES**, en termes de *Charpente*, sont toutes les pannes qui sont au bout l'une de l'autre, pour faire la longueur du comble: ainsi sur un comble il peut y avoir autant de *cours de pannes* qu'il y

a de rangs de pannes. *Voyez la fig. 17. Pl. du Charpentier.*

\* **COURS** ou **COURSE**, (*Manuf. en soie, Passément. Rubann.*) se dit de l'ordre entier selon lequel il faut faire mouvoir les marches pour exécuter l'ouvrage: ainsi le *cours* ou *course* commence à la première marche que l'on presse, & il finit lorsque l'ouvrier revenu à la même marche, va lui faire succéder les autres dans le même ordre; si le *cours* ne consistoit pas dans un certain nombre fixe & déterminé de moitemens des marches, quel est l'ouvrier qui pourroit travailler?

\* **COURSE DU CIRQUE**, (*Hist. anc.*) ces *courses* faisoient la partie principale des jeux qu'on y célébroit. *Voyez CIRQUE.* Elles se faisoient ou sur des chars (*voyez CHARS*), ou sur des chevaux, ou même à pié. La *course* des chevaux & des chariots se commençoit à la ligne blanche; on s'avançoit vers les bornes avec le plus de vitesse qu'il se pouvoit: c'étoit-là le moment du triomphe ou de l'écueil des concurrents. On faisoit sept fois de suite le tour: celui qui achevoit le premier le septième tour, remportoit la victoire & le prix proposé. Ces *courses* se faisoient par factions: c'étoit aussi quelquefois des défis de particuliers. Il ne falloit ni se trop approcher des bornes, crainte de s'y briser; ni s'en éloigner assez, pour que l'adversaire pût passer entre le char & la borne. A chaque tour de *course*, des gens préposés mettoient un œuf sur des colonnes destinées à cet usage, & autant de dauphins sur d'autres. A la fin de la *course* entière, il y avoit sept dauphins & sept œufs de placés. Les Grecs n'ont pas été si uniformes que les Romains sur le nombre des tours pour une *course*. Homère n'en compte qu'un; Pindare, douze; Sophocle, six ou sept. Quant au nombre des missions, il y en avoit chez les Romains jusqu'à vingt-quatre; c'étoit comme autant de parties différentes: plus anciennement le nombre étoit de vingt-cinq. Du côté des prisons, *carceres*, il y avoit des balcons d'où le signal se donnoit d'abord en élevant une torche allumée; & dans les tems postérieurs, en jetant une happe: c'étoit la fonction des consuls, & en leur absence, des préteurs. On immola quelquefois à Mars le meilleur cheval. Le vainqueur avoit pour prix, de l'or, de l'argent, des couronnes, des vêtements, & des chevaux. Voici une difficulté très-réelle sur les *courses*. Si l'on parloit de la même ligne, comme tous les auteurs le supposent, il est évident que ceux qui occupoient une des extrémités de la ligne, avoient un chemin beaucoup plus considérable à faire que ceux qui occupoient l'autre extrémité; & que la différence des chemins s'augmentoient encore par le nombre des tours. Après les *courses* des chevaux & des chariots, commençoient les *courses* à pié, où celui qui avoit le plutôt atteint la borne, remportoit le prix. Domitien fit courir de jeunes filles.

**COURSE**, **FAIRE LA COURSE**, **ALLER EN COURSE**, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau armé en tems de guerre pour aller faire des prises sur l'ennemi. On ne peut aller en *course* sans avoir une commission de l'amiral; & un vaisseau qui en tems de guerre seroit la *course* sans avoir de commission particulière, seroit traité comme forban.

*Course* se dit quelquefois du tems qu'un vaisseau met à aller d'un lieu à un autre, sur-tout quand ce sont des voyages de long cours. On dit: *ce vaisseau a été deux années à faire sa course*. (*Z*)

**COURSE AMBITIEUSE**, (*Jurispr.*) se dit en matière bénéficiale, pour la retention des dates qui est faite en cour de Rome du vivant du titulaire; celui qui retient ainsi prématurément des dates, est indigne du bénéfice, suivant la règle de *non imprstrandò beneficia viventium*. On peut justifier la retention des da-



tes & la *courfe ambitieuse*, en compulfant le registre du banquier. Quelque diligence extraordinaire que le courrier ait faite pour arriver à Rome, ce n'est pas ce qui rend la *courfe ambitieuse* : car s'il n'est parti que depuis le décès du titulaire, la *courfe* est bonne; mais si l'on a envoyé à Rome du vivant du titulaire, la *courfe* est toujours réputée *ambitieux*, quand même le courrier ne seroit arrivé & que la date n'auroit été retenue que depuis la mort du titulaire. Tel est le sentiment de Castet & de Drapier contre Dumolin sur l'édit des petites dates. *Voyez* Drapier, *traité des Bénéfices*, tome 1. page 183. & tome 11. page 8.

Les avocats au conseil appellent aussi *courfe ambitieuse*, les démarches que quelqu'un d'entr'eux pourroit faire pour enlever à son confrere une affaire dont il est chargé. Ces sortes de *courfes* sont extrêmement défendues par leurs réglemens. (A)

**COURSE**, (*Manège*.) On appelle ainsi un défi de plusieurs hommes à cheval, à qui arrivera le premier, en courant de toute la vitesse du cheval, à un but fixé. Les Anglois sont fréquemment de ces *courfes*. Le vainqueur gagne un prix ou une somme d'argent qu'on appelle *une vai elle*. On dit *une courfe de bague*, de tête, de Méduse. On dit aussi *poursuivre un homme à courfe de cheval*. *Voyez* Chambers. (V)

**COURSE**, terme d'Emailleur. On dit *tirer l'email à la courfe*, lorsque le fil en est si long, que le compagnon est obligé de le soutenir d'un bout, tandis que le maître le présente de l'autre au feu de la lampe.

**COURSE DE RAMES**, (*Ruban*.) s'entend toujours (dans un ouvrage supposé de six retours) de cinquante-quatre rames passées dans les hautes lisses, suivant l'ordre indiqué par le patron. Si ce patron est sans glacis, ces cinquante-quatre rames seront toutes de figure, sinon il y en aura trente-six de figure, & dix-huit de glacis, ainsi qu'il sera dit à l'article *passage des rames*. Les neuf premières de ces cinquante-quatre ont été prises sur le premier retour, & passées de suite : après quoi on en a pris neuf autres sur le second retour, & toujours de même jusqu'au dernier; & c'est de ce passage des cinquante-quatre rames (où il faut recommencer à en prendre neuf du premier retour) que se dit le mot *courfe de rames*.

**COURSE**, (*Serrur.*) c'est la quantité dont un pèle peut avancer ou reculer. Il se dit aussi du mouvement même de cette partie de la serrure.

**COURSIER**, f. f. (*Marine*.) est une espace ou chemin pratiqué dans le milieu de la galere, large d'environ un pié & demi, sur lequel on va d'un bout à l'autre. (Z)

**COURSIER**, (*Marine*.) On nomme ainsi la piece de canon qui est placée à l'avant d'une galere. *Voyez* Pl. IV. de *Marine*, fig. 2. la situation de cette piece de canon cotée 19. (Z)

**COURSIER**, (*Manège*.) On appelle ainsi un cheval propre à la courfe. Les bons *coursiers* viennent de Naples. Ce mot n'est plus guere d'usage qu'en Poësie, où il est fort noble. (V)

**COURSIER**, (*Hydraul.*) est un chemin entre deux rangs de pilotis, que l'on donne à l'eau pour arriver aux aubes de la roue d'un moulin, & qu'on ferme quand on veut, en baissant la vanne qui est au-devant de la roue. (K)

**COURSIERE**, f. f. (*Marine*.) pont mobile dont on se sert dans une action fur mer, pour la prompt communication d'une partie du vaisseau à une autre.

**COURSON**, f. m. (*Econom. rustiq.*) branche de vigne taillée & raccourcie à quatre ou cinq yeux au plus, qu'on doit toujours laisser au bas du tép, pour

la renouveler au cas qu'elle vienne à manquer.

**COURSON** ou **CROCHET**, s'employe communément pour la vigne; on peut s'en servir aussi en parlant d'une branche à bois de six à sept pouces de long, taillée & raccourcie à deux ou trois pouces, pour remplir un vuide, & faire sortir des branches à bois bien placées. (K)

\* **COURT**, adj. (*Gram.*) terme relatif à l'éten due & à la durée, dont il désigne une portion peu considérable, relativement à une autre portion à laquelle nous comparons dans notre esprit celle que nous nommons *courte*. Si la chose que nous nommons *courte*, est un individu, nous la comparons à l'éten due ou à la durée moyenne de celle de son espece, au-dessous de laquelle nous la trouvons : si cette chose est une espece, il y a une autre espece qui n'est ni la plus grande, ni la plus *courte* du même genre, qui nous sert de modele, & ainsi de suite: ainsi nous disons d'une telle élégie qu'elle est *courte*, relativement à la longueur commune des élégies. Nous disons qu'une élégie est entre les pieces de Poësie une des plus *courtes*.

**COURT**, nom que les Anatomistes donnent à un grand nombre de muscles, par opposition à ceux qui font nommés *longs*. *Voyez* LONG.

Le *court* extenseur de l'avant-bras, *Voyez* ANCONÉ.

Le *court* radial externe, *VOYEZ* RADIAL.

Le *court* palmaire, *VOYEZ* PALMAIRE.

Le *court* supinateur, *VOYEZ* SUPINATEUR.

Le *court* extenseur commun des doigts du pié, *VOYEZ* ENTENSEUR.

Le *court* peronier, *VOYEZ* PERONIER.

Le *court* extenseur du pouce de la main & du pié, *VOYEZ* EXTENSEUR.

Le *court* fléchisseur commun des doigts du pié, *VOYEZ* PERFORÉ. (L)

**COURT**, (*Manège*.) Un cheval *court* est celui dont le corps a peu de longueur du garot à la croupe. *Voyez* GAROT, CROUPE.

*Court-jointé*, est un cheval dont le paturon est *court*. *Voyez* PATURON.

**COURT**, en Architecture. *Voyez* COUR.

**COURTAGE**, f. m. (*Comm.*) profession de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandises, ou de faire prêter de l'argent. *Voyez* COURTIER.

*Courtage* signifie aussi le droit ou salaire qu'on paye à celui qui exerce le *courtage*.

*Courtage* est aussi un droit qui se leve à Bordeaux : c'est également le nom de la ferme de ce droit, & du bureau où on le perçoit. *Dist. de Comm.* (G)

\* **COURT AMOUREUSE**, (*Hist. mod.*) espece de société divisée en plusieurs classes, dont la première étoit composée de peronnages des premiers maisons de France. On ne fait pas le titre qu'ils avoient dans cette *court*, parce que les premiers feuillets du manuscrit qui en fait mention, ont été perdus. La seconde classe étoit des grands-veneurs; la troisième, des trésoriers des chartres & registres amoureux; la quatrième, des auditeurs; la cinquieme, des chevaliers d'honneur, conseillers de la *court amoureuse*; la sixieme, des chevaliers-trésoriers; la septieme, des maîtres des requêtes; la huitieme, des secrétaires; la neuvieme, des substituts du procureur général; la dixieme, des concierges des jardins & vergiers amoureux; la onzieme & dernière, des veneurs de la *court amoureuse*. Il paroît que ce tribunal étoit une espece de parodie des tribunaux supérieurs. Ce qu'on y remarque de plus étrange, c'est le mélange, dans certaines classes, des noms les plus illustres & des noms les plus communs; ce qui pourroit être encore une satire de l'état des cours de justice sous Charles VII. tems auquel on rapporte

l'institution de la *court amoureuse*, dont nous ne favons rien de plus, finon qu'à en juger par le titre, l'art d'aimer devoit être le code de cette magistrature; code qui étoit assez du goût de la cour de Charles VI. & d'Isabeau de Baviere sa femme.

**COURTAUD**, adj. (*Manège*.) On appelle ainsi un cheval de moyenne taille, à qui l'on a coupé la queue & les oreilles. (V)

\* **COURTAUD**, f. m. (*Luth. & Musique*.) Voyez nos *Planches de Luth. parmi les instrumens à vent & à anche*. Celui-ci n'est autre chose qu'un fagot ou bafon raccourci, qui peut servir de basse aux musettes. Il est fait d'un seul morceau de bois cylindrique, & ressemble à un gros bâton: il a onze trous, sept en-dessus; les 8, 9, 10 & 11 sont en-dessous. L'instrument est percé sur toute sa longueur de deux trous: le septième trou indique le lieu où ces deux trous aboutissent. Pour faire de ces deux trous un canal continu, on y ajoute une boîte; par ce moyen le vent est porté depuis l'anche jusqu'à l'onzième trou, de sorte que l'air descend & remonte. Outre les trous dont nous venons de faire mention, il y en a six autres; trois à droite, pour ceux qui joient de cet instrument à droite; & trois à gauche, pour les autres. On bouche avec de la cire ceux dont on ne se sert pas. On applique aux autres des espèces de petits entonnoirs de bois qu'on appelle *retines*, qui pénètrent jusque dans le second canal, où s'ouvrent les trous du dessous de l'instrument. De tous ces trous, les deux de dessous, 9 & 10, donnent le son le plus aigu: les six trous 1, 2, 3, 4, 5, 6, suivent après; ainsi celui qui est marqué 6, fait le septième ton. Le dixième s'appelle le *trou du pouce*, parce qu'il est fermé par ce doigt: il s'ouvre dans le premier canal, ainsi que les six qui le suivent. Le septième trou ne donne point de son, selon qu'il est ouvert ou fermé; il continue le canal, ou il l'interrompt: les retines font les huit, neuf & dixième trous; le onzième ne sert qu'à donner issue au vent.

**COURT-BOULLON**, (*Cuisine*.) maniere particulière d'apprêter le poisson; on le sert sec, après l'avoir fait cuire dans de l'eau, du vinaigre, du sel & du beurre; & on le mange avec la sauce à l'huile, au sel & au vinaigre.

**COURTE-HALEINE**, voyez **ASTHME**, **ORTHOPNÉE**.

**COURTI**, f. m. (*Blason*.) tête de mort à collier d'argent.

**COURT-JOINTÉ**, adj. en *Venerie & en Maréchal-lerie*, se dit d'un oiseau, d'un cheval qui a les jambes de médiocre longueur.

**COURTEPOINTÉ**, f. f. (*March. Tapiss.*) c'est la partie d'un lit qui le couvre depuis le chevet jusqu'aux pieds, quand il est fait, & qui descend jusque sur les soubassemens. Les *courtepointes* se font des étoffes les plus riches & les plus simples; il y en a d'hiver & d'été, les unes légères, les autres chaudes, & souvent piquées.

**COURTES**, adj. f. terme de *Fondeur de caractères d'Imprimerie*, pour distinguer une lettre dont le corps doit être coupé des deux côtés à l'extrémité de l'œil, pour le laisser isolé. Toutes les lettres qui n'occupent que le milieu du corps, sont appellées *courtes*, comme on appelle longues un *d*, un *q*, dont les traits plus allongés que ceux de l'*m*, occupent une plus grande partie du corps, & ne doivent être coupés que d'un côté. Voyez **PLEINES**, **LONGUES**.

**COURTIER**, f. m. (*Comm.*) sorte de négociateur qui s'entremet entre des négocians ou des commerçans, pour la vente de leurs marchandises, ou pour leur faire trouver de l'argent; sur quoi ils ont un droit ou un salaire. Voyez **CHANGE** & **AGENT DE CHANGE**.

En Ecosse on les nomme *broccarii*, qui veut dire

médiateurs ou entre-metteurs dans quelque affaire.

Leur affaire est de connoître les différentes variations dans le cours du change, d'en instruire les négocians, & de faire savoir à ceux qui ont de l'argent à recevoir ou à payer dans les pays étrangers, quelles sont les personnes auxquelles ils doivent s'adresser pour en négocier le change; & quand la transaction est finie, c'est-à-dire quand l'argent est payé, ils ont à Paris pour droit de courtage, un quart pour cent, dont la moitié est payée par chacune des deux parties qui font la négociation. En Angleterre le droit de courtage n'est que d'un par mille.

En France, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, on les appelloit *courtiers de change*; mais par un arrêt du conseil en 1639, ce nom fut changé en celui de *agens de change, banque & finance*: & au commencement du dix-huitième siècle on y ajouta le titre de *conseillers du Roi*, afin de rendre cet emploi encore plus honorable. Voyez **AGENT DE CHANGE**.

Au Caire & dans plusieurs villes du Levant, on appelle *consuls* les Arabes qui font l'emploi de *courtiers de change*. Leur façon de négocier avec les commerçans européens a quelque chose de si singulier, que nous avons crû devoir en faire un article séparé. Voyez **CENSAL**.

Les *courtiers de change* à Amsterdam, nommés *makelaers*, sont de deux espèces: les uns sont nommés *courtiers jurés*, à cause du serment qu'ils font entre les mains des bourguemaitres; les autres négocient sans être autorisés pour cela: on appelle ces derniers *courtiers ambulans*. Les *courtiers jurés* sont au nombre de 395, dont 375 sont Chrétiens, & 20 Juifs. Il y a presque le double de ce nombre de *courtiers ambulans*; de sorte qu'il y a près de mille *courtiers de change* à Amsterdam. Il y a cette différence entre les *courtiers jurés* & les *courtiers ambulans*, que les livres & le témoignage des premiers sont reçus dans les cours judiciaires, comme des preuves; au lieu que dans un cas de contestation, les derniers sont récusés & leurs transactions annullées. La même distinction a aussi lieu en Angleterre entre ces deux sortes de *courtiers*.

Le droit des jurés *courtiers de change* à Amsterdam, est fixé par deux reglemens, par celui de 1613, & par celui de 1623; pour les affaires du change, à 18 sols pour 100 livres de gros, qui valent 600 florins, c'est-à-dire 3 sols par 100 florins, payables moitié par le tireur, & moitié par celui qui paye l'argent; mais l'usage a autorisé en cela bien des changemens.

Dans l'Orient toutes les affaires se font par une espèce de *courtiers* que les Persans appellent *dedal*, c'est-à-dire grands parleurs. Leur façon de négocier est très-singulière. Après que les *courtiers* se font étendus en de longs & souvent d'impertinens discours, ils ne s'entretiennent plus qu'avec les doigts lorsqu'il s'agit de conclure le marché. Le *courtier* de l'acheteur & celui du vendeur se donnent réciproquement la main droite, qu'ils couvrent avec leurs habits ou avec un mouchoir. Le doigt étendu signifie *six*; plié, il veut dire *cinq*; le bout du doigt dénote *un*; la main entiere signifie *cent*; & le poing fermé, *mille*. Ils savent exprimer jusqu'aux sols & deniers avec la main. Pendant que ce commerce mystérieux dure, les deux *courtiers* paroissent aussi tranquilles & de sang-froid, que s'il ne s'agissoit de rien entre eux. Voyez les *Dictionn. de Trévoux & du Comm. Chambers*.

**COURTIGE**, (*Comm.*) terme en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes. (G)

**COURTILIERE**, f. f. *grillotalpa*, (*Hist. nat. Insectolog.*) grillon, taupe, ou taupe-grillon, insecte qui a été ainsi appelé, parce qu'il fait un bruit com-



me celui du grillon, & qu'il reste sous terre comme la taupe. Il est de la longueur & de la grosseur du petit doigt, & il ressemble en quelque façon à une fauterelle; il a auprès de l'anus deux filets garnis de poils; le corps est formé par huit anneaux écailleux, un pen velus, & de couleur de châtaigne; le ventre est mou, & moins foncé en couleur; le dos est recouvert par deux ailes terminées en pointe, le long desquelles il y a une ligne noirâtre; ces ailes sont plissées, & deux autres ailes déployées & marquées par des stries noires, s'étendent jusqu'à la moitié des premières: mais celles-ci se prolongent jusqu'à la moitié de la longueur de la queue. Cet insecte a quatre jambes, les deux dernières sont les plus longues; elles sont attachées au premier anneau du corps, & composées de quatre parties jointes par des articulations. La première partie est une sorte de fémur; la seconde, un tibia dentelé; la troisième correspond au tarse; & la quatrième est terminée par un filet fourchu, au lieu de doigts. Les autres jambes ressemblent à celles-ci, quoique plus petites. La poitrine est revêtue d'un corcelet fort & velu, de couleur noirâtre en-dessus, & moins foncé en-dessous. Il y a de chaque côté de la tête, au lieu de bras, deux prolongemens durs comme les serres des crustacés: chacun est composé de quatre pièces; la première forme, pour ainsi dire, l'aisselle; la seconde est plus longue, plus large, & appliquée contre la poitrine. Cette partie a une sorte d'appendice, dans laquelle s'engage la troisième, que l'on peut comparer à une main; elle a cinq pointes noirâtres qui tiennent la place des doigts, & deux autres au lieu de pouces: cette sorte de main se stéchet en-dehors, comme celle de la taupe. La tête est enfoncée en partie dans le corcelet; elle est velue; elle a deux antennes placées, comme celles des écrivains, derrière le nez & au-dessous des yeux: il y a aussi des papilles blanchâtres, & une sorte de barbe. La queue de cet insecte est fourchue; les yeux sont durs, brillans & noirâtres. Ce qu'il y a de plus singulier dans les parties de l'intérieur, c'est qu'il s'y trouve plusieurs estomacs, comme dans les animaux ruminans. *Descript. anat. grillotalp. D. J. de Muraltto oph. nat. cur. dec. 2. ann. 1 & 2.*

La *courtillière* creuse en terre, comme la taupe, avec les deux sortes de mains dont il a été fait mention; elle se soutient sur les jambes de devant, & saute à l'aide de celles de derrière; elle marche fort lentement, & son vol ne diffère guère d'un saut. Cet insecte se loge dans la terre humide; mais il en sort pendant la nuit, & même au coucher du soleil: le bruit qu'il fait est assez fort pour être entendu de loin. La *courtillière* ramasse des grains de froment, d'orge & d'avoine; elle les porte dans ses souterreins; elle coupe la racine des plantes, & porte beaucoup de dommage aux jardins. Aldrovande lui donne le nom de *vermis cucurbitarius*, parce qu'on la trouve souvent en Italie sur une sorte de courge ou citrouille. On dit qu'elle enfersme ses œufs dans une petite motte de terre, jusqu'au nombre de cent cinquante, & qu'elle approche ce groupe de la surface du terrain lorsque l'air est doux, & que dans le froid elle descend jusqu'au-dessous de la profondeur à laquelle pénètre la gelée. *Mouff. theat. inf. Aldr. de inf. Voyez INSECTE. (I)*

COURTINE, f. f. (*Art milit. Fortificat.*) est la partie de la muraille ou du rempart, comprise entre deux bastions, dont elle joint les flancs, comme *E F, Pl. I. de Fortificat. fig. 1. Voyez REMPART & BASTION.*

Ducange dérive ce mot du latin *cortina*, quasi minor *cortis*, petite cour entourée de murailles: il dit que c'est à leur imitation que l'on donnoit ce nom aux remparts & aux parapets qui enferment les villes

comme une cour: il ajoute que les rideaux des lits tirent leur nom de la même origine; que *cortis* étoit le nom de la tente du général ou du prince, & que ceux qui en avoient la garde étoient appelés *cortinarii* & *curtisarii*. *Dictionn. étimol. & de Trév.*

La *courtine* est ordinairement bordée d'un parapet de 6 ou 7 piés de haut comme le reste de l'enceinte, qui sert à couvrir les soldats qui descendent le fossé & le chemin couvert. *Voyez PARAPET & CONTRE-SCARPE.*

Les assiégeans s'avisent rarement d'attacher le mineur à la *courtine*, parce qu'elle est la partie de la place la mieux flanquée. *Voyez FLANC. (Q)*

COURTISAN, (*Morale.*) que nous prenons ici adjectivement, & qu'il ne faut pas toujours confondre avec *homme de la cour*; c'est l'épithète que l'on donne à cette espèce de gens que le malheur des rois & des peuples a placés entre les rois & la vérité, pour empêcher de parvenir jusqu'à eux, même lorsqu'ils sont expressément chargés de la leur faire connoître: le tyran imbécille écoute & aime ces sortes de gens; le tyran habile s'en sert & les méprise; le roi qui sait l'être, les chasse & les punit, & la vérité se montre alors; car elle n'est jamais cachée que pour ceux qui ne la cherchent pas sincèrement. J'ai dit qu'il ne falloit pas toujours confondre *courtisan* avec *homme de la cour*, sur-tout lorsque *courtisan* est adjectif; car je ne prétens point, dans cet article, faire la satire de ceux que le devoir ou la nécessité appellent auprès de la personne du prince: il seroit donc à souhaiter qu'on distinguât toujours ces deux mots; cependant l'usage est peut-être excusable de les confondre quelquefois, parce que souvent la nature les confond; mais quelques exemples prouvent qu'on peut à la rigueur être homme de la cour sans être *courtisan*; témoin M. de Montausier, qui desiroit si fort de ressembler au misanthrope de Molière, & qui en effet lui ressembloit assez. Au reste, il est encore plus aisé d'être misanthrope à la cour, quand on n'y est pas *courtisan*, que d'y être simplement spectateur & philosophe; la misanthropie est même quelquefois un moyen d'y réussir, mais la philosophie y est presque toujours déplacée & mal à son aise. Aristote finit par être mécontent d'Alexandre. Platon, à la cour de Denis, se reprochoit d'avoir été effuyé dans sa vieillesse les caprices d'un jeune tyran, & Diogène reprochoit à Aristippe de porter l'habit de *courtisan* sous le manteau de philosophe. En vain ce même Aristippe, qui se prosternoit aux piés de Denis, parce qu'il avoit, disoit-il, les oreilles aux piés, cherchoit à s'excuser d'habiter la cour, en disant que les philosophes doivent y aller plus qu'ailleurs, comme les médecins vont principalement chez les malades: on auroit pu lui répondre que quand les maladies sont incurables & contagieuses, le médecin qui entreprend de les guérir ne fait que s'exposer à les gagner lui-même. Néanmoins (car nous ne voulons rien outrer) il faut peut-être qu'il y ait à la cour des philosophes, comme il faut qu'il y ait dans la république des lettres des professeurs en Arabe, pour y enseigner une langue que presque personne n'étudie, & qu'ils font eux-mêmes en danger d'oublier, s'ils ne se la rappellent sans cesse par un fréquent exercice. (O)

COURTISANE, f. f. (*Morale.*) on appelle ainsi une femme livrée à la débauche publique, sur-tout lorsqu'elle exerce ce métier honteux avec une sorte d'agrément & de décence, & qu'elle fait donner au libertinage l'attrait que la prostitution lui ôte presque toujours. Les *courtisanes* semblent avoir été plus en honneur chez les Romains que parmi nous, & chez les Grecs que chez les Romains. Tout le monde connoît les deux Alpaïes, dont l'une donnoit des leçons de politique & d'éloquence à Socrate même;

Phryné

Phryné, qui fit rebâtir à ses dépens la ville de Thebes détruite par Alexandre, & dont les débauches se virent ainsi en quelque maniere à réparer le mal fait par le conquérant ; Lais qui tourna la tête à tant de philosophes, à Diogene même qu'elle rendit heureux, à Aristippe, qui disoit d'elle, *je possède Lais, mais Lais ne me possède pas* (grande leçon pour tout homme sage) ; enfin la célèbre Léontium, qui écrivit sur la philosophie, & qui fut aimée d'Epicure & de ses disciples. Notre fameuse Ninon Lenclos peut être regardée comme la Léontium moderne ; mais elle n'a pas eu beaucoup de semblables, & rien n'est plus rare parmi nous que les *courtisanes* philosophes, si ce n'est pas même profaner ce dernier nom que de le joindre au premier. Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur cet article, dans un ouvrage aussi grave que celui-ci. Nous croyons devoir dire seulement, indépendamment des lumieres de la religion, & en nous bornant au pur moral, que la passion pour les *courtisanes* énerve également l'ame & le corps, & qu'elle porte les plus funestes atteintes à la fortune, à la santé, au repos & au bonheur. On peut se rappeler à cette occasion le mot de Démôsthene, *je n'achete pas si cher un repentir* ; & celui de l'empereur Adrien, à qui l'on demandoit pourquoi l'on peint Venus nue ; il répondit, *quia nudos dimittit*. Mais les femmes fausses & coquettes ne sont-elles pas plus méprisables en un sens, & plus dangereuses encore pour le cœur & pour l'esprit, que ne le sont les *courtisanes* ? C'est une question que nous laisserons à décider.

Un célèbre philosophe de nos jours examine dans son histoire naturelle, pourquoi l'amour fait le bonheur de tous les êtres, & le malheur de l'homme. Il répond que c'est qu'il n'y a dans cette passion que le physique de bon ; & que le moral, c'est-à-dire le sentiment qui l'accompagne, n'en vaut rien. Ce philosophe n'a pas prétendu que ce moral n'ajoute pas au plaisir physique, l'expérience seroit contre lui ; ni que le moral de l'amour ne soit qu'une illusion, ce qui est vrai, mais ne détruit pas la vivacité du plaisir (& combien peu de plaisirs ont un objet réel !). Il a voulu dire sans doute que ce moral est ce qui cause tous les maux de l'amour, & en cela on ne sauroit trop être de son avis. Concluons seulement de-là, que si des lumieres supérieures à la raison ne nous promettoient pas une condition meilleure, nous aurions beaucoup à nous plaindre de la Nature, qui en nous présentant d'une main le plus séduisant des plaisirs, semble nous en éloigner de l'autre par les écueils dont elle l'a environné, & qui nous a, pour ainsi dire, placés sur le bord d'un précipice entre la douleur & la privation.

*Qualibus in tenebris vitæ quantisque periculis  
Degitur hoc ævi quodcumque est !*

Au reste, quand nous avons parlé ci-dessus de l'honneur que les Grecs rendoient aux *courtisanes*, nous n'en avons parlé que relativement aux autres peuples : on ne peut guere douter en effet que la Grece n'ait été le pays où ces sortes de femmes ont été le plus honorées, ou si l'on veut le moins méprisées. M. Bertin, de l'académie royale des Belles-lettres, dans une dissertation lue à cette académie en 1752, & qu'il a bien voulu nous communiquer, s'est proposé de prouver contre une foule d'auteurs anciens & modernes, que les honneurs rendus aux *courtisanes* chez les Grecs, ne l'étoient point par le corps de la nation, & qu'elles étoient seulement le fruit de l'extravagante passion de quelques particuliers. C'est ce que l'auteur entreprend de faire voir par un grand nombre de faits bien rapprochés, qu'il a tirés principalement d'Athenée & de Plutarque, & qu'il oppose aux faits qu'on a coutume d'alléguer

*Tom. IV.*

en faveur de l'opinion commune. Comme le mémoire de M. Bertin n'est pas encore imprimé en Mars 1754 que nous écrivons ceci, nous ne croyons pas devoir entrer dans un plus grand détail, & nous renvoyons nos lecteurs à sa dissertation, qui nous paroît très-digne d'être lue. (O)

COURT-MANCHER, v. act. *terme de Boucher* ; c'est, avec une brochette de bois, tenir le manche d'une épaule de mouton rapproché du gros, afin de la parer & la rendre plus vénale.

COURTOISES, (ARMES) *Hist. mod.* armes innocentes & qui ne pouvoient blesser ; c'est l'opposé d'armes à outrance : ce fut des premières seulement qu'on usa d'abord dans les tournois ; mais bientôt une valeur mal-entendue remit des fers aux lances, rendit des pointes aux épées, & ensanglanta des jeux où il n'étoit question que de monter de l'adresse.

COURTOISIE, f. f. (*Hist. mod.*) en Angleterre ; se dit d'une sorte de tenure de biens qu'un homme possède du chef de sa femme, après même qu'elle est décédée sans lui avoir laissé d'enfans, pourvû toutefois qu'elle soit accouchée d'un enfant qui soit né vivant ; car en ce cas, quoique la mere & l'enfant soient morts, l'époux survivant reste en possession, pour sa vie, des héritages dont la femme est morte saïse & vêtue, & fera dit les tenir *par courtoisie d'Angleterre* ; parce qu'en effet ce privilège n'a lieu qu'en Angleterre, si ce n'est aussi en Ecosse, où il est appellé *curialty d'Ecosse, curialitas Scotiae*.

Cette tenure a été introduite en Angleterre par Guillaume le Conquerant, qui l'apporta de Normandie, où elle s'observoit sous le nom de *veuveté, Chambers. (G)*

COURTOISIE, (Fauconn.) faire la courtoisie aux autours, c'est leur laisser plumer le gibier.

COURTON, f. m. (*Filassier*) c'est, après l'étaupe, la plus mauvaise espece de chanvre. On l'appelle ainsi, parce qu'elle est très-courte. Les autres especes sont le chanvre proprement dit, la flasse, & l'étaupe.

COURT PLIS, f. m. (*Comm.*) c'est dans l'aunage des toiles à voile, tout pli qui a moins d'une aune.

COURVETTE, f. f. (*Marine*) c'est une espece de barque longue, qui n'a qu'un mât & un petit trinquet, & qui va à voiles & à rames : on s'en sert pour aller à la découverte & pour porter des nouvelles ; il y en a toujours à la suite d'une armée navale. (Z)

COURTENAI, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans l'île de France au Gâtinois. *Long. 20. 45. lat. 48. 1.*

COURTRAI, (*Géog. mod.*) ville des pays-bas Antrichiens, dans la Flandre, sur la Lis. *Long. 20. 53. lat. 51. 51.*

COURZOLA, (*Géog. mod.*) île dans le golfe de Venise, qui est près des côtes de Dalmatie, avec une ville de même nom, qui porte le titre d'un duché.

COUSIN, *culex*, sub. m. (*Hist. nat. Inséctolog.*) insecte fort connu par sa piquûre & par son bourdonnement ; on éprouve assez l'une & l'autre de ces incommodités, pour être curieux d'en connoître la cause, aussi nos plus grands observateurs n'ont-ils pas négligé cet insecte. Il n'est que trop multiplié ; on en distingue dans ce pays-ci plusieurs especes de différentes grandeurs ; aux environs de Paris on peut en reconnoître trois especes ; ceux de la plus grande ont sur le corps des marques de blanc & de noir, & sur le corcelet des ondes brunes ou noires, mêlées avec des ondes blanches ou grâtres ; les yeux sont bruns. D'autres *cousins* moins grands ont le corps brun ; le corcelet des plus petits, qui sont les plus communs, est de couleur rouille ou de feuille morte, & le corps blanchâtre ; ils ont le ventre gris, excepté

E e e



té l'endroit d'une tache brune qui est sur chaque anneau. En général les *cousins* ont le corps allongé, cylindrique, & composé de huit anneaux; le corcelet est court & gros, il porte les six jambes, les deux ailes, & les deux balanciers ou maillets de cet insecte. On y voit aussi quatre stigmates. Dans l'état de repos les ailes se croisent l'une sur l'autre; elles sont très-minces & transparentes; on y aperçoit au microscope quelques écailles semblables à celles des ailes de papillon; ces écailles sont placées pour l'ordinaire le long des nervures de l'aile, ce qui ressemble en quelque sorte à des semilles posées le long de la tige d'une plante; il y a aussi des écailles sur le corcelet & sur tous les anneaux du corps, & on y découvre des poils longs & extrêmement fins: les antennes sont faites en forme de panache, celles des mâles sont plus grosses que celles des femelles. Ces insectes ont des yeux à réseau qui entourent presque toute la tête; il y en a qui sont d'un beau verd, changeant à certains aspects où ils paroissent rouges. Dans quelques especes il y a deux corps oblongs, arrondis, & placés près de la trompe comme les barbes des papillons. Les *cousins* piquent par le moyen d'une trompe; c'est une sorte d'instrument composé de plusieurs pieces renfermées dans un fourreau, qui paroît cylindrique dans la plus grande partie de sa longueur, & qui est couvert d'écailles; il est terminé par un bouton pointu, dont l'extrémité est percée: on aperçoit quelquefois une pointe qui sort par cette ouverture; mais lorsqu'on presse l'insecte entre deux doigts par le corcelet près de la tête, on voit le fourreau de la trompe s'entrouvrir dans sa partie supérieure, & quelquefois d'un bout à l'autre, jusqu'au bouton qui est à l'extrémité. Il sort alors de l'ouverture du fourreau une espece de fil rougeâtre & luisant, qui se courbe dans toute sa longueur; ce fil est composé de plusieurs filets que l'on peut séparer les uns d'avec les autres, & qui se séparent quelquefois d'eux-mêmes. Lorsque l'insecte pique, on voit la pointe qui sort de l'ouverture du bouton placée à l'extrémité de la trompe: il fait d'abord quelque tentative, & semble chercher l'endroit où il enfoncera la pointe; alors si on l'observe, par exemple, sur la main avec une loupe, on voit qu'à mesure que l'aiguillon pénètre dans la chair, il glisse à travers le bouton qui remonte du côté de la tête de l'insecte: le fourreau n'étant pas fait de façon à se raccourcir en se plissant, il se plie par le milieu, l'aiguillon en sort par la fente dont il a déjà été fait mention, & le bouton du fourreau en se rapprochant de la tête de l'insecte met le fourreau en double. Cette organisation est particulière à la trompe du *cousin*: c'est par ce moyen qu'un aiguillon qui n'a qu'une ligne de longueur, peut entrer dans la peau à trois quarts de ligne & plus de profondeur sans s'allonger d'autant, sans que le fourreau se plisse & sans que le bouton entre dans l'ouverture que fait l'aiguillon. Il y a quelques différences entre les trompes des diverses especes de *cousins*: on voit quelquefois deux antennes qui se séparent de la trompe; dans d'autres l'aiguillon a un double fourreau; l'extérieur est composé de deux pieces latérales, qui se séparent du second, & s'élevent jusqu'à la tête de l'insecte avant que le second fourreau se plie lorsque l'aiguillon fait une piquûre. Il y a de ces insectes dont l'aiguillon est plus fort que celui des especes les plus communes; l'extrémité de l'étau s'éloigne de celle de l'aiguillon, qui par conséquent ne passe plus par le bouton de l'étau lorsqu'il sort au-dehors; l'insecte s'appuie alors sur l'extrémité de l'étau de la trompe, comme sur une jambe qui pose à une ou deux lignes de l'endroit où se fait la piquûre de l'aiguillon.

Cet aiguillon est dans tous les *cousins* composé de plusieurs pieces, mais si fines, que les observateurs

ne font pas d'accord ni sur leur nombre ni sur leur figure; mais il n'est pas douteux que ces insectes ne fassent le sang des animaux & de l'homme par le moyen de leur trompe; ils s'en remplissent l'estomac & tous les intestins. Le ventre qui est plat, flasque, & gris, lorsqu'il est vuide, devient arrondi, tendu, & rougeâtre, après qu'il a été rempli de sang; & pour qu'il en contienne une plus grande quantité, on prétend que l'insecte rend les excréments qui y étoient restés; mais cette quantité est si petite, qu'elle seroit très-indifférente si nous ne ressentions pas une petite douleur dans l'instant de la piquûre, & sur-tout si elle n'étoit pas suivie d'une démangeaison assez forte, & d'une enflûre assez considérable. Sur les bords de la mer & dans les lieux marécageux, où il se trouve un plus grand nombre de ces insectes qu'ailleurs, il arrive que leurs piquûres sont si fréquentes, que des gens en ont eu les bras & les jambes enflés & affectés au point, qu'il étoit à craindre qu'on ne fût obligé de les couper. Pour l'ordinaire les piquûres de ces insectes ne sont pas si dangereuses, mais on en est assez incommodé pour en rechercher la cause & le remede.

L'aiguillon qui fait cette piquûre est si délié, qu'on a peine à l'apercevoir, & qu'on ne fait comment il est capable de causer de la douleur & des tumeurs dans la peau: on a cru que ces symptômes venoient de ce que l'aiguillon avoit une figure particulière; mais il y a là-dessus une autre opinion, c'est qu'il sort de la trompe une liqueur qui peut irriter la petite plaie. On a vu dans diverses circonstances de petites gonttes d'une liqueur claire au bout de la trompe, &c. cette eau sert peut-être à délayer le sang, & à le rendre assez fluide pour qu'il puisse entrer dans la trompe. On a comparé cette liqueur à la salive qui prépare les alimens à la digestion. Quoiqu'il en soit, il vaudroit encore mieux avoir un bon remede contre les piquûres du *cousin*, que de connoître la cause des accidens qu'elles font éprouver. On conseille de délayer avec de l'eau la liqueur que l'insecte a laissée dans la plaie, c'est-à-dire de laver la plaie aussitôt qu'on a été piqué, & même de la gratter pour l'aggrandir afin que l'eau y pénètre mieux. Pour l'ordinaire on ne la grate que trop, & l'enflûre n'en est que plus grande; mais je ne doute pas que l'eau, ou tout autre topique émollient & rafraichissant, ne puisse non-seulement adoucir la démangeaison & prévenir l'enflûre, mais même faire disparaître la tumeur lorsqu'elle est déjà formée; & je crois qu'on ne doit pas négliger de traiter méthodiquement les piquûres de ces insectes, lorsqu'il y en a plusieurs sur une même partie. Il est à croire que le sang des animaux n'est pas un aliment nécessaire pour les insectes dont il s'agit, & que la plupart vivent du suc des plantes, sans jamais sucer de sang.

Les *cousins* naissent dans les eaux croupissantes. On les trouve sous la forme de vers aquatiques dans les mares, depuis le mois de Mai jusqu'au commencement de l'hyver. Dans les années pluvieuses leur nombre est prodigieux; mais il est toujours aisé d'en avoir; il suffit de laisser un baquet plein d'eau à l'air, au bout de quelques semaines il y a des vers de *cousins*. Ceux des différentes especes peuvent varier en quelque chose dans leur figure; mais ils se ressemblent tous pour les parties essentielles. Ces vers n'ont ni jambes ni dents; le corps est allongé; la tête bien détachée du premier anneau auquel elle tient par une espece de cou. Les anneaux sont au nombre de neuf; le premier est beaucoup plus gros & plus long que les autres; ils diminuent successivement de grosseur jusqu'au dernier, qui est le plus petit de tous; il y a une sorte de tuyau qui tient au dernier anneau, & qui pour l'ordinaire est dirigé obliquement en arriere & à côté: sa longueur est plus grande que celle

des trois anneaux qui le précédent pris ensemble; c'est par ce conduit que le ver respire. L'ouverture qui est à l'extrémité se trouve à la surface de l'eau, de sorte que l'insecte est comme suspendu la tête en bas. Dès qu'on agite l'eau, ces vers s'y enfoncent; mais bien-tôt ils reviennent à la surface, où il est aisé de les voir, quoiqu'ils soient très-petits. Un autre tuyau tient encore au dernier anneau; il est aussi gros, mais plus court que l'autre, & il sert d'anus. Chacun des anneaux a de chaque côté une houpe de poils; mais le premier en a trois. La couleur des anneaux est verdâtre ou blanchâtre, lorsque le ver est nouvellement éclos; elle devient grislâtre lorsqu'il approche du tems de sa transformation. La tête est un peu plus brune que le reste de l'insecte: on voit une tache brune à l'endroit de chaque œil, & autour de la bouche des barbillons qui servent à diriger les alimens qui nagent dans l'eau. Il y a encore sur la tête deux antennes différentes de celles des insectes ailés; elles sont courbées en arc, & n'ont qu'une articulation qui est à la base.

Le ver du *cousin* change trois fois de peau en quinze jours ou trois semaines. Avant que de se transformer à la quatrième fois, il perd sa première forme, il se raccourcit & s'arrondit; le corps est contourné de façon que la queue est appliquée contre le dessous de la tête, & que le tout a une forme lenticulaire: une partie de sa circonférence est plus épaisse que l'autre; celle-là est à la surface de l'eau, & l'autre en-bas: on distingue sur la première deux sortes de cornes, ou plutôt deux cornets qui ressemblent à des oreilles d'âne. Lorsque l'insecte nage, il déplie la partie du corps qui étoit recourbée en-dessous jusqu'au-dessus de la tête. Dans ce second état il peut être appelé *nymphé* ou *chrysalide*, parce qu'il a des qualités propres à l'une & à l'autre: alors il ne mange plus, mais il respire comme auparavant, quoique la situation des organes soit différente; l'air entre par les cornets qui s'élevaient sur le corcelet, & qui se trouvent à la surface de l'eau. L'état de nymphé dure plus ou moins, selon le degré de chaleur. Quelquefois la seconde transformation se fait onze ou douze jours après la naissance du ver; & d'autres fois ce n'est qu'après quatre semaines.

Par cette transformation l'insecte passe de l'état de nymphé à celui d'insecte ailé, dans lequel nous lui donnons le nom de *cousin*. Pour y parvenir, il étend la partie postérieure du corps à la surface de l'eau, au-dessus de laquelle le corcelet paroît; alors l'enveloppe extérieure de la nymphé se fend assez près des deux cornets, ou même entre ces deux cornets; le corcelet se découvre, la fente s'agrandit, & bientôt la tête du *cousin* s'élève au-dessus des bords; le corps suit, & à mesure que l'insecte sort de son enveloppe, il se redresse, & parvient enfin à mettre son corps dans une direction presque verticale, s'appuyant sur sa partie postérieure qui porte dans le milieu de sa dépouille comme un mât dans le milieu d'un bateau. En effet, la dépouille lui sert de barque; & si par quelque accident l'insecte perd l'équilibre au point que l'eau passe par-dessus les bords de l'ouverture qu'il a faite dans sa dépouille lorsqu'il en est sorti, & qu'elle entre dans la cavité qui est restée vide par le déplacement du corps de l'insecte, la barque est submergée, & il tombe dans l'eau où il périt à l'instant; ce qui arrive à une grande quantité de ces insectes lorsqu'il fait du vent dans le tems de leur transformation. Cependant pour l'ordinaire la barque se soutient, & en une minute la manœuvre la plus difficile est achevée. Le *cousin* tire d'abord ses deux premières jambes du fourreau, ensuite les deux suivantes, & les appuie sur l'eau en penchant son corps; enfin il déplie ses ailes; dans un instant elles se séchent, & l'insecte prend l'essor.

Tome IV,

On ne fait pas comment, ni en quel lieu, ni en quel tems se fait l'accouplement de ces insectes; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils sont très-féconds; une seule femelle produit deux cents cinquante ou trois cents, & même jusqu'à trois cents cinquante œufs d'une seule ponte; & s'il ne faut que trois semaines ou un mois pour chaque génération, il pourroit y avoir six ou sept générations chaque année, puisqu'on trouve des œufs dans les mares depuis le mois de Mai jusqu'à l'hyver. Dès que l'on a vu des nymphes se transformer en *cousins*, dans un vase que l'on a rempli d'eau & exposé à l'air, comme il a déjà été dit, peu de jours après il se trouve dans le même vase de nouveaux œufs qui nagent sur la surface de l'eau; ils sont oblongs, & plus gros à un bout qu'à l'autre: tous ceux qui viennent d'une même femelle sont rassemblés en un tas, situés verticalement le gros bout en bas, & l'autre en haut à la surface de l'eau. Ces œufs sont collés les uns aux autres, & disposés de façon qu'ils forment une sorte de radeau dont la figure approche de celle d'un bateau plat qui se soutient sur l'eau; car si elle y entroit, les œufs n'écloiroient pas. Lorsqu'on les regarde à la loupe, on voit que leur gros bout est terminé par une sorte de cou: d'abord ils sont blancs; bien-tôt ils deviennent verts, & en moins d'une demi-journée leur couleur change encore en grislâtre. Lorsque le *cousin* femelle pond, il s'affermir avec ses quatre jambes antérieures sur quelque corps solide, & étend son corps sur la surface de l'eau, sans toucher que par l'avant-dernier anneau; le dernier est relevé en haut, & l'anus situé de façon que l'œuf en sort de bas en haut, & se trouve dans la position verticale tout près des autres œufs déjà pondus, contre lesquels il se colle, parce qu'il est enduit d'une matière gluante. Dans le commencement de la ponte, l'insecte soutient les premiers œufs avec les jambes de derrière en les croisant; il les écarte peu-à-peu à mesure que le tas augmente; enfin il ne l'abandonne qu'à la fin de la ponte. Ces œufs ont sans doute été fécondés dans le corps de la femelle. On la distingue du mâle en ce que le corps de celui-ci est moins allongé & plus éfilé, & terminé par des crochets; au lieu de ces crochets, la femelle a deux petites palettes. *Mém. pour servir à l'hist. des insect. tome IV. p. 573 & suiv. Voyez INSECTE. (I)*

COUSIN, f. m. (*Jurisprud.*) qualité relative de parenté qui se forme entre ceux qui sont issus de deux frères, ou de deux sœurs, ou d'un frère & d'une sœur. Les *cousins* sont paternels ou maternels; on appelle *cousins paternels*, ceux qui descendent d'un frère ou sœur du père de celui dont il s'agit; les *cousins maternels*, sont ceux qui descendent des frères ou sœurs de la mère.

Les *cousins* paternels ou maternels sont en plusieurs degrés.

Le premier degré est des *cousins germains*, c'est-à-dire enfans de frères & sœurs.

Les *cousins* du second degré, qu'on appelle *issus de germains*, sont les enfans que les *cousins germains* ont chacun de leur côté.

Dans le troisième degré on les appelle *arrière-issus de germains*; ce sont les enfans des *cousins issus de germains*.

Au quatrième degré, on les appelle simplement *cousins au quatrième degré*; & ainsi des autres degrés subséquens.

Les *cousins* peuvent se trouver en degré inégal; par exemple, un *cousin germain*, & un *cousin issu de germain*; en ce cas, on dit que le premier a le germain sur l'autre, & c'est ce que l'on appelle *oncle ou tante à la mode de Bretagne*. Si les deux *cousins* sont encore plus éloignés d'un degré, en ce cas le plus

E e e ij



proche de la tige commune est, à la mode de Bretagne, le grand oncle du plus éloigné.

On voit dans une ordonnance de Charles V. du 7 Septembre 1368, qu'à Doisi deux *cousins germains* ne pouvoient en même tems être échevins; & dans une autre du 23 Janvier suivant il est dit, qu'entre les trente personnes qui éliront le maire & échevins de Péronne, il ne pourra pas y en avoir plus de deux qui soient parens, si cela est possible; que si cela ne se peut, & qu'il y en ait plus de deux qui soient parens, du moins il ne pourra y en avoir plus de deux qui soient *cousins germains*. (A)

**COUSOIR À COUDRE LES LIVRES.** (*Relieur.*) Cette machine est dressée sur une table, sur le devant de laquelle il y a une mortoise de dix-huit pouces de longueur ou environ, pour y passer les ficelles auxquelles on doit coudre les livres. On remplit cette mortoise par une tringle de bois échantrée aux deux bouts, pour qu'elle y soit retenue sur les rebords taillés à moitié du bois de la table: on appelle cette tringle *temploie*. Voyez **TEMPLOIE**. Sur les côtés de la rainure il y a un trou, pour y passer deux morceaux de bois taillés en vis qui s'élèvent de dessus la table jusqu'à quinze ou dix-huit pouces. Le bas de ces vis est rond, pour les pouvoir tourner à la main. On passe dans le haut des vis un autre morceau de bois rond, ayant à chaque extrémité un bout carré de trois à quatre pouces de long, dans lequel il y a un trou vissé pour faire élever ou descendre cette barre à volonté. De cette barre descendent cinq ficelles noïées à cinq ou six pouces de longueur, en sorte qu'elles tournent autour de la barre: on attache à ces ficelles par un nœud le bout de celles auxquelles on doit coudre le livre; puis on fait passer l'autre bout par la mortoise, & on l'arrête au-dessous de la table avec une chevillette à l'entour de laquelle on la tourne. Quand les cinq chevilletes sont arrêtées, & les ficelles bien dressées & égales, on fait bander ces ficelles en tournant également les deux vis pour faire monter la barre; puis la couturière prend un feuillet de papier blanc ou deux, égaux de grandeur au volume qu'elle doit coudre, & les couchant sur la table, elle en présente le pli contre les cinq ficelles, où elle les coud; & ainsi de toutes les feuilles du volume, jusqu'à ce que le tout soit cousu: alors elle finit son ouvrage, en mettant à la fin comme au commencement une ou deux pages de papier blanc; & lorsque ses fils sont arrêtés, elle tourne en sens contraire le collet des vis & lâche les ficelles, qu'elle coupe à hauteur suffisante pour les passer dans le carton qu'on y doit mettre. *V. Pl. I. de la Reliure, fig. B. Voy. PLIER, ENDOSSER, & PASSER EN CARTON.*

**COUSSECAYE** ou **COUSSECAILLE**, subst. fém. (*Cuisine.*) ragoût des dames Créoles des Antilles. Il est composé de farine de magnoe mêlée tout simplement dans du fyrop ou dans le vesou chaud fortant des chaudieres à suere; on y met du jus de citron, après quoi on verse cette espece de broïet dans des tasses de porcelaine pour le prendre chaud, à-peu-près comme on fait le chocolat. *Art. de M. LE ROMAIN.*

**COUSSECOCHE** ou **COUCHE - COUCHE**, f. f. racine potagere des îles Antilles. Elle croît ordinairement de la grosseur & à-peu-près de la forme d'un gros navet; la pellicule qui la couvre est brune, quelquefois grise, rude au toucher, pouissant plusieurs menus filets en forme de chevelure. La chair de la *coussecouche* est d'une consistance un peu plus solide que l'intérieur des châtaignes bouillies, & plus cassante: la couleur en est blanche, ou quelquefois d'un violet foncé.

Cette racine étant cuite dans de l'eau avec un

peu de sel, se mange avec des viandes salées ou du poisson.

C'est un mets fort estimé des dames Créoles, quoiqu'il soit un peu venteux. *Article de M. LE ROMAIN.*

**COUSSIN**, f. m. On donne en général ce nom à un amas de quelque substance molle, compressible, élastique, & renfermée dans une espece de sac ou de toile ou d'étoffe, destiné à soutenir doucement un corps.

**COUSSIN** (*Art militaire.*) bloc de bois placé au derriere de l'affût, sur lequel la culasse du canon est soutenue.

**COUSSIN**, (*Marine.*) c'est un tissu de menue corde à deux fils ou à trois, qu'on met sur les cercles des hunes, autour du grand mât, sur le mât de beaupré & ailleurs, pour empêcher que les voiles qui portent sur ces endroits, ne se coupent & s'usent contre les bois par un trop dur frottement. (Z)

**COUSSINS D'AMURES**, (*Marine.*) c'est un tissu de bitord que l'on met sur le plat-bord du bord, à l'endroit où porte la ralingue de la voile, afin d'empêcher qu'elle ne se coupe. (Z)

**COUSSIN SOUS LE BEAUPRÉ**, voyez **CLAMP**.

**COUSSIN**, en termes d'Argenteur, est un sac de cuir rempli de sable, sur lequel on lie les pieds de chandelier, ou autres pieces, qu'on veut ciseler. Voyez **Planché de l'Argenteur**, fig. 1. un ouvrier qui cille une piece attachée sur un *coussin*.

**COUSSIN**, en termes de Bateur-d'or, est une planche fourrée de bourse, & recouverte de peau, pour couper l'or quand les lames ont acquis une certaine grandeur: ce qui se fait en répandant sur ce *coussin* du brun de plâtre pulvérisé, pour donner du jeu à l'or & prisé au roseau.

**COUSSINET**, subst. m. en *Architecture*, est selon Vitruve, un oreiller ou balustre, à quoi ressemblent les parties latérales du chapiteau ionique antique, & dont les côtés sont dissemblables. *V. CHAPITEAU.*

On appelle aussi *coussinet*, la pierre qui couronne un pié-droit, & dont le lit de dessous est de niveau, & celui de dessus incliné pour recevoir le premier vouffoir ou la retombee de l'arc d'une voûte. (P)

**COUSSINET**, voyez **CHEVET**.

**COUSSINET À MOUSQUETAIRE**, (*Art milit.*) étoit un *coussinet* que le soldat portoit autrefois sous sa bandouilliere, à l'endroit où se poisoit le mousquet. (Q)

**COUSSINET**, en terme d'Argenteur, est une espece d'oreiller couvert de bazanne, sur lequel on met l'argent pour le couper plus aisément. Cet oreiller ou *coussinet* est représenté sur la table de la figure 4. de la vignette de la *Planché de l'Argenteur*.

**COUSSINET**, en termes de Bottier, est un petit sac plein de crin & piqué, qui se met dans les genouillieres des bottes, pour empêcher les incommodités qu'elles peuvent causer.

**COUSSINET**, terme de Bourrelier, c'est une partie du harnois des chevaux de carrosse, composée de deux petits coussins de toile B, garnis de bourse & de crin, & recouverte d'une grande plaque de cuir à-peu-près carrée. Le *coussinet* pose sur le garrot du cheval. L'usage du *coussinet* est de soutenir par deux bandes de cuir l'anneau de fer en forme de boucle, où aboutissent les reculemens, le poitrail, & les traits; & par deux autres bandes appellées *montans*, de soutenir le poitrail, & empêcher qu'il ne baïsse trop & n'embarrasse le cheval dans sa marche.

Le *coussinet* sert aussi à assujettir le surdos, & ainsi à contenir toutes les parties du harnois. Voyez la fig. 1. & 2. *Pl. du Bourrelier.*

**COUSSINET**, (*Couvreur.*) rouleau de paille nattée, que ces ouvriers attachent sous les pieds de leurs échelles, pour les empêcher de glisser; ces échelles en font appellées *échelles à coussinet*.

**COUSSINET, (Doreur.)** Le coussinet des Doreurs est un morceau de bois bien uni, sur lequel est posé un lit de crin, ou de boure, ou de feutre, & par-dessus une peau de mouton ou de veau, bien tendue & attachée avec de petits clous. Ce coussinet est entouré de deux côtés d'un morceau de parchemin de six doigts de haut, pour empêcher que le vent ne jette à terre l'or qu'on met dessus. Voyez la figure 6. Pl. III. du Doreur.

**COUSSINET, en termes de Gravure en Taille-douce,** c'est une espèce de petit couffin que l'on fait de peau, rempli de sablon d'Estampes; il doit avoir six à sept pouces de diamètre, & deux à trois pouces d'épaisseur. Il sert pour poser la planche de cuivre, & lui donner tous les mouvemens nécessaires. Voyez Pl. II. de la Gravure & la fig. 14. de la Pl. I. qui en fait voir l'usage.

**COUSSINETS, (à la Monnoie.)** sont les lames ou bandes d'acier, sur lesquelles sont gravés en creux les mots de légende de la tranche. Voyez MARQUE SUR TRANCHE.

**COUSU, part. (Maréchal.)** se dit d'un cheval fort maigre. On dit qu'il a les flancs cousus, pour dire qu'il y a si peu d'épaisseur d'un flanc à l'autre, qu'il semble qu'ils sont cousus ensemble.

On dit qu'un homme est cousu dans la selle, pour signifier qu'il est si ferme à cheval, qu'il en branle si peu, qu'il semble y être attaché. (P)

**COUSU, en termes de Blason,** signifie la même chose que rempli, & se dit d'une pièce de métal ou de couleur placée sur le champ de l'écu. On l'appelle ainsi, parce que par la règle générale du Blason de ne pas mettre métal sur métal, ni couleur sur couleur, elle ne doit pas avoir place dans l'écu; & l'on fauve cette espèce d'irrégularité, en disant qu'elle y est cousue. Voyez le P. Menet. & le dictionn. de Trév.

Bonne de Lesdiguières en Dauphiné, de gueules au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois vases d'argent. (P)

**COÛT, f. m. (Jurispr.)** d'un acte en général, est ce que l'on paye à l'officier public pour son salaire de l'acte.

**COÛT d'un arrêt, sentence, ou autre jugement,** sont les frais que l'on est obligé de payer pour obtenir un arrêt & pour le lever: tels que les vacations, épices & autres droits.

**COÛTS (loyaux),** voyez au mot LOYAUX COÛTS.

**COÛTANCES, (Géog. mod.)** ville considérable de France en basse Normandie, capitale du Cotentin près de la mer. Long. 16<sup>o</sup>. 12'. 25". latit. 49<sup>o</sup>. 2'. 50".

\* **COUTEAU, f. m. (Gram.)** instrument tranchant d'acier, que les Couteliers fabriquent particulièrement; ce qui les a fait nommer Couteliers. Il y en a un si grand nombre de différentes sortes, & ils sont à l'usage de tant d'artistes, qu'il est impossible d'en faire une énumération exacte. Nous allons faire mention des principaux: on trouvera la description & l'usage des autres aux articles des ouvrages auxquels on les employe; & la manière de faire le couteau ordinaire de poche ou de table, à l'article Coutelier. Voyez l'article COUTELIER.

**COUTEAU, (Hist. anc.)** dans les sacrifices des anciens, instrument pointu, ou tranchant sans pointe, dont les victimes se servoient pour égorger ou dépouiller les victimes. Ils en avoient de plusieurs espèces. Le plus connu est le *scopita*, glaive aigu & tranchant, qu'ils plongeant dans la gorge des animaux, & dont la figure, suivant la description de Festus, approchoit de celle d'un poignard. La seconde espèce étoit le couteau à écorcher les victimes, *cultus excoriatorius*, qui étoit tranchant, mais arrondi par le haut en quart de cercle: on faisoit ceux-ci

d'airain, comme l'étoient presque tous les autres instrumens des sacrifices; les côtés du manche en étoient plats, & à son extrémité étoit un trou qui servoit à y passer un cordon, afin que la victime pût le porter plus aisément à sa ceinture. La dissection ou partage des membres de la victime se faisoit avec une troisième espèce de couteaux plus forts que les premiers, & emmanchés comme nos coupe-rets: c'est ce qu'ils appelloient *dolabra* & *scena*. On en voit sur les médailles des empereurs, où cet instrument est un symbole de leur dignité de grand pontife: les cabinets des antiquaires en conservent encore quelques-uns. Chambers. (G)

**COUTEAU COURBE,** instrument dont les Chirurgiens se servent pour couper les chairs dans les amputations des membres. La figure de ce couteau représente un demi-croissant ou un segment de cercle.

Cet instrument est composé de deux parties, de la lame & du manche. La lame ne doit point excéder sept pouces sept lignes de long, sans y comprendre le contour, cette mesure se prenant dans l'intervalle de deux lignes parallèles qu'on tireroit horizontalement à ses extrémités; on bien si l'on veut prendre la longueur dans le milieu de la lame, en suivant la courbure, elle doit être de huit pouces cinq lignes.

Cette étendue est assez grande, même pour les plus grands couteaux. La largeur de la lame, dans l'endroit qui a le plus de diamètre, est de quinze lignes, allant doucement en diminuant pour se terminer par une pointe fort aiguë.

Cette lame doit avoir du corps & de la force; ainsi l'épaisseur de son dos près le manche doit être de deux lignes, allant doucement en diminuant à mesure qu'il approche du tranchant & de la pointe.

La courbure doit être légère, & commencer depuis le mentonnet, en sorte que le tranchant représente le segment d'un grand cercle. Pour qu'on ait une idée plus parfaite de la courbure que nous demandons, en supposant une corde tirée de la pointe du couteau au mentonnet, on doit voir l'arc presque d'une égale rondure; & le rayon qui part du milieu de l'arc pour se jeter en ligne droite sur le milieu de la corde, ne doit pas avoir plus d'un bon pouce de longueur.

L'avantage qu'on tire d'une légère courbure telle qu'on vient de la décrire, est que le tranchant coupe de long & dans presque toute son étendue; ce qui adoucit beaucoup son action, & par conséquent la douleur: au contraire, les couteaux dont la pointe seule est très-courbée, n'embrassent pas le membre dans une si grande circonférence, & le grand arc devient fort embarrassant. Enfin la lame du couteau courbe doit être formée par deux biseaux, un de chaque côté, qui viennent de loin, qui soient très-adoucis & presque imperceptibles, afin de former un tranchant qui ne soit ni trop fin ni trop gros pour porter plus de résistance à la section des chairs.

Il faut aussi faire attention à la base de la lame du couteau courbe; c'est une plaque horizontale dont la circonférence est octogone, pour quadrer aux huit pans du manche. Cette plaque du milieu de laquelle sort la lame du couteau, est renforcée dans cet endroit par deux éminences de chaque côté, que les ouvriers appellent *double coquille*: cela donne de l'ornement & de la solidité à l'instrument.

La plaque horizontale doit avoir dix lignes de diamètre, & la lame doit former dans cet endroit une avance arrondie qui est limée, & qui ne coupe point du tout; les Couteliers nomment cette avance *mentonnet*: il sert d'appui au pouce de l'opérateur. La surface inférieure de la plaque octogone est limée sans être polie, afin de s'appliquer



plus uniment sur le manche ; & c'est pour cette raison qu'on la nomme la *mitte du couteau*.

Du milieu de la mitte part une tige exactement carrée, de quatre pouces sept à huit lignes de long. On l'appelle la *foie*. Toute la lame doit être d'un bon acier & d'une trempe dure, afin que le tranchant résiste & coupe bien.

Le manche du *couteau courbe* est ordinairement d'ébène ; il a quatre pouces huit lignes de long, treize lignes de diamètre à l'endroit de sa tête ; sa partie antérieure ne doit pas excéder dix lignes, volume qui peut entièrement remplir la main. Le manche doit être à huit pans, pour être tenu plus fermement ; sa partie postérieure est ordinairement terminée par une avance en forme de tête d'aigle, dont le bec est tourné du côté du dos du *couteau*, afin de servir de barrière aux doigts de l'opérateur. *Voyez la figure, Pl. XX, fig. 5.*

**COUPEAU DROIT** pour les amputations. La lame a quatre pouces deux lignes ; sa largeur près le montonnet ne doit pas excéder quatre lignes, & aller toujours en diminuant jusqu'à la pointe. Ce *couteau* n'a qu'un tranchant ; le manche peut être d'ébène ou d'ivoire ; il doit être taillé à pans, long de trois pouces quatre lignes, & de six lignes de diamètre, dans l'endroit le plus épais. La mitte doit être proportionnée à ces dimensions. Lisez la construction du *couteau courbe*. *Voyez fig. 4. Pl. XX.*

Cet instrument sert à couper les chairs qui sont entre les deux os de l'avant-bras ou de la jambe, & d'achever même la section de celles qui auroient échappé à l'action du grand couteau courbe : c'est avec ce *couteau droit* qu'on incise le périoste ; quelques-uns se servent d'un couteau à deux tranchants séparés par une vive arête. La lame de ce *couteau* doit avoir six pouces de long ; mais il n'est utile que pour les amputations en lambeaux. *Voyez la figure dans les Planches de Chirurgie*. Il faut obliger, en se servant du *couteau droit*, de ne pas en tourner le tranchant vers les parties qu'on veut conserver, de crainte de fendre des vaisseaux suivant leur longueur, & de scarifier inutilement la partie. *Voyez AMPUTATION.*

**COUPEAU LENTICULAIRE**, est un instrument composé d'une tige d'acier, longue d'environ deux pouces & demi ; son extrémité antérieure forme un *couteau* d'une trempe douce, plat des deux côtés, long d'un pouce, large de quatre lignes dans son commencement, & de trois à sa fin, qui est terminée par un bouton fait en forme de lentille ; situé horizontalement, large de quatre lignes, plat du côté qui regarde le manche, un peu arrondi de l'autre ; le dos de ce *couteau* doit être bien poli, arrondi, large d'une ligne ; sa tige est enchâssée dans un manche long de deux pouces & demi.

L'usage de cet instrument est de couper, sans craindre de blesser la dure-mère, les inégalités que la couronne du trépan a laissées à la face interne du crâne. *Voyez TRÉPAN. Voyez la fig. 13. Pl. XVI.*

**COUPEAU A CROCHET**, instrument de Chirurgie pour les accouchemens laborieux. *Voyez ACCOUCHEMENT.*

Son corps est une tige d'acier de cinq pouces de longueur, dont la base a cinq lignes de diamètre, & son autre extrémité environ trois lignes : celle-ci est terminée par un *couteau* demi-circulaire en forme de crochet, dont la lame a à-peu-près cinq lignes de largeur dans son milieu. *Voyez Pl. XX. de Chirurgie, fig. 1.* Cet instrument tient par une foie carrée à un manche d'ébène, au-travers duquel elle passe, & au bout duquel elle est rivée : ce manche a trois pouces & demi de long.

L'usage qu'on donne à cet instrument est de dépecer un enfant monstrueux, afin de pouvoir le tirer

par morceaux. *Voyez CROCHET*. On le propose aussi pour percer le ventre des enfans qu'une hydropisie empêche de venir au monde, & pour ouvrir la tête dans les cas où il est nécessaire de vider le cerveau. Il est certain que dans ces deux dernières circonstances, on peut avoir recours à des moyens plus faciles & plus sûrs. Pour ouvrir la tête d'un enfant, il est bien plus commode d'opérer avec des ciseaux longs & pointus : lorsqu'on les a introduits dans le crâne, on y fait une assez grande ouverture en les retirant les lames écartées, & en les fermant ensuite pour les rouvrir & les retirer dans un sens différent.

Dans le cas où une hydropisie empêcheroit la sortie de l'enfant, la nécessité de lui percer le ventre n'exige pas qu'on se serve du *couteau à crochet*, avec lequel on peut, quelque adresse qu'on ait, blesser la mère ou le blesser soi-même : l'introduction du doigt dans l'anneau de l'ombilic, percera aisément le péritoine. M. Levret dit que ce moyen est préférable à tous les instrumens que les auteurs ont proposés : nous observerons cependant qu'il faut pour cet effet que l'enfant soit mort. On objectera peut-être encore que dans la possibilité de porter le doigt sur le nombril de l'enfant, qui est la partie du ventre la plus éminente dans le cas d'hydropisie, il n'y auroit point d'obstacle de la part de cette maladie pour la terminaison de l'accouchement. Mefnard dit qu'après avoir dégagé les épaules & les bras de l'enfant, s'il paroît que son corps est hydropique, l'accoucheur donnera issue aux eaux avec un long trocart s'il lui remarque de la vie, ou avec la branche de ses ciseaux ou tout autre instrument, s'il est mort. Ces distinctions nous paroissent dictées par la prudence. *Voyez TROCARD.*

À l'égard des enfans monstrueux, dans le cas extrême où l'on ne peut se dispenser de mutiler, le docteur Smellie, célèbre accoucheur à Londres, dit avec raison, qu'il est plus sûr de se servir de ciseaux que de *couteaux*. Avec des ciseaux, on ne craint point de blesser la matrice ; ils ne coupent jamais que ce qui est entre leurs lames. *Voyez l'article JUMENTAUX.*

Le *couteau à crochet* est donc un instrument superflu ou nuisible : nous croyons travailler aussi efficacement au progrès de l'art, en faisant connoître les choses défectueuses dont l'usage est familier, qu'en publiant les découvertes les plus importantes. (Y)

**COUPEAU À DEUX MANCHES**. Les Arquebustiers & beaucoup d'autres ouvriers nomment ainsi ce qu'on nomme plus communément une *plane*. Les premiers s'en servent pour dégrossir & ébaucher les fusts des armes qu'ils veulent monter ; qu'ils approchent ensuite avec les écolliennes & les écolliennettes, & qu'ils finissent avec les râpes, les limes & la peau de chien marin. *Voyez PLANE.*

**COUPEAU À COUPER L'ARGENT**, en terme d'Argenteur ; c'est un *couteau* dont la tranche est émouffée, afin de ne point couper le coussinet avec l'argent. *Voyez COUSSINET, & Pl. de l'Argenteur, fig. 11.* Le même *couteau* est représenté sur la table de la fig. 4 de la vignette.

**COUPEAU À HACHER**, en terme d'Argenteur, est un *couteau* tranchant dont on taille les pièces, pour que l'argent y prenne plus aisément. *Voyez Pl. I. fig. 8.*

**COUPEAU**, en terme de Bateau d'or ; c'est une lame d'acier fort mince & peu tranchante, montée sur un manche de bois assez grossier, avec laquelle on coupe l'or en quarré, & dont on se sert pour gratter les livrets ou mesures. *Voyez MESURES.*

**COUPEAU À PIÉ**, instrument dont les Cordonniers, les Selliers & les Bourreliers se servent pour tailler leurs cuirs.

Cet outil est plat, de fer fort tranchant, & garni

d'un manche pour le tenir. La partie tranchante a la figure d'une portion de cercle, dont le grand diamètre a environ cinq pouces, & le petit deux à trois pouces. Du milieu du grand diamètre sort une queue d'environ sept ou huit pouces de longueur, enfoncée dans un manche de bois qui en a trois ou quatre. Tel est le *couteau à pié* dont les Cordonniers se servent.

Celui des Selliers & des Bourrelliers ne diffère de celui des Cordonniers, qu'en ce que la queue en est plus longue, & qu'elle est recourbée par le milieu, de manière qu'elle forme comme une équerre. Voyez la Pl. du Bourrellier, fig. 12.

Les Bourrelliers ont encore deux autres sortes de *couteaux* à-peu-près semblables, & qui ressemblent assez aux grands *couteaux* de cuisine; l'un se nomme *couteau à furtailler*, & l'autre se nomme *couteau à parer*. Le *couteau à furtailler* sert à couper exactement de la grandeur qu'il le faut, les différens morceaux de cuir qui n'ont été qu'ébauchés avec le *couteau à pié*. Le *couteau à parer* sert à amincir ou diminuer de l'épaisseur du cuir.

**COUTEAU À PIÉ, (Cinturier.)** Il a le tranchant fait comme un couperet à pointe ronde; mais le manche, au lieu d'être droit, est recourbé sur la lame à la distance de dix-huit lignes. Voyez la Pl. du Cinturier, fig. 3.

**COUTEAU À EFFLEURER, ou COUTEAU DE RIVIERE,** outil de Chamoiseur & de Mégissier. C'est un instrument d'acier long & tranchant, qui a une poignée de bois à chaque bout; on s'en sert pour effleurer les peaux de chamois, de chevres, de moutons, &c. sur le cheval. Voyez CHAMOISEUR.

**COUTEAU À MECHE,** sert aux Chandeliers pour couper les mechés des chandeliers. Ce *couteau* est nommé sur un petit banc, ayant deux piés de même largeur que le banc, pour qu'il puisse être stable; une coulisse pour allonger & raccourcir, suivant les longueurs des mechés. Sur la partie qui ne se meut point est attachée perpendiculairement une broche de fer ronde, & sur la coulisse est le *couteau*, qui forme une ligne parallèle à la broche, & distant de cette broche suivant la longueur de la meche qu'on veut couper. Il y a des *couteaux* montés différemment. Voyez la Planche du Chandelier, fig. 5. & l'art. CHANDELLE.

**COUTEAU À CHAPELIER.** Les Chapeliers font usage de deux sortes de *couteaux* pour arracher & pour couper le poil de castr.

Le premier, qu'ils appellent le *grand couteau*, & qui ressemble assez au tranchet des Cordonniers, sert à arracher les longs poils de la peau, qui ne peuvent point entrer dans la fabrique des chapeaux. Voyez la Pl. du Chapelier, fig. 11.

Le second, qu'ils nomment le *petit couteau*, & qui est construit comme une serpette de vendangeur, à l'exception qu'il ne coupe que par le dos, sert à couper, ou plutôt à raser le poil court de l'animal, dont on fait l'étoffe des chapeaux appelés *castrors*. Voyez CHAPEAU.

**COUTEAU À TÊTE,** en terme de Cirier; c'est une espèce de *couteau* de bois dont le tranchant est fait en biseau, pour former la tête de la bougie de table. Voyez Pl. du Cirier, fig. 11.

**COUTEAU À TRANCHER, en Marqueterie.** Voyez Pl. du Ciseleur-Damaquinéur, fig. 15. & la fig. 1. de la vignette, qui représentent un ouvrier qui tranche un canon de fusil avec un *couteau à trancher*, qui n'a rien de particulier.

**COUTEAU À PIÉ, du Cordonnier;** il sert à couper les empeignes des fouliers. Voyez Pl. du Cordonnier-Bottier, fig. 8.

**COUTEAU À REVERS,** instrument dont se servent les Corroyeurs pour travailler leurs cuirs;

c'est un instrument d'acier dont le tranchant est fort émoussé & un peu renversé. Cet instrument a deux manches, un à chaque bout, & on s'en sert pour écharner les peaux de vache, &c.

On appelle aussi cet instrument *couteau-sourd*, *técharnoir*, *boutoir* & *drayoire*. Voyez ÉCHARNOIR, BOUTOIR, DRAYOIRE.

**COUTEAU - SOURD,** terme de Corroyeur. Voyez l'article précédent COUTEAU À REVERS, & Planche du Corroyeur, fig. 3.

**COUTEAU,** en terme de Doreur sur bois, s'entend d'un morceau de bois plat, dont la tranche est un peu épaisse, & qui sert à couper l'or étendu sur le couffinet, figure 6. de la largeur & de la longueur dont on a besoin. Voyez Pl. du Doreur, fig. 7.

**COUTEAU À ESCARNER,** outil des Doreurs sur cuir; est un *couteau* large & arrondi du côté du tranchant, emmanché dans un manche de bois, comme une lime, dont ils se servent pour amincir les bords des pièces de cuir qu'ils veulent coller ensemble. Voyez Pl. du Doreur sur cuir, fig. 9. & l'art. PARER, terme de Relieur.

**COUTEAU À DÉTIRER,** outil de Doreur sur cuir; est un outil fait à-peu-près, pour le manche, comme le brunissoir: dans le milieu du manche est fixée une lame longue & étroite, avec laquelle on étend les pièces de cuir sur la pierre. Voyez Pl. du Doreur sur cuir, fig. 12.

**COUTEAU À HACHER.** Les Doreurs sur métal appellent ainsi un *couteau* à lame courte & un peu large, dont ils se servent pour faire des hachures sur le cuivre ou sur le fer, avant de les dorer de ce qu'on appelle *or haché*. Voyez DORURE AU FEU, & Pl. du Damaquinéur.

**COUTEAU À TRANCHER,** outil dont se servent les Ébénistes: il consiste en une lame tranchante des deux côtés, & emmanchée dans un bâton long d'un pié & demi ou environ. Voyez Pl. de Marqueterie, fig. 5. Cet outil leur sert à couper les pièces de placage selon les contours du dessin qu'ils ont tracé dessus.

**COUTEAUX, (Epicier.)** sont des morceaux de bois façonnés en forme de *couteaux*, & marqués sur le dos au nom de l'ouvrier qui les met en œuvre. Tous les cierges doivent en avoir l'empreinte, afin qu'on connoisse le marchand, en cas de défaut dans la cire ou dans l'ouvrage. Pl. 1. fig. 3.

**COUTEAUX, (Fonderie des canons.)** sont des barreaux d'acier dont les arrêtes sont fort vives, que l'on monte sur une boîte de cuivre qui s'ajuste sur la tige de l'alezoir. Ces *couteaux* servent à accroître & à unir l'âme des pièces de canon. Voyez ALEZOIR, & Planche de la Fonderie des canons, figure 3. de l'alezoir.

**COUTEAU À FONDEUR;** c'est un instrument dont les Fondeurs en sable se servent pour dresser le courroi de sable ou de terre dont ils font leurs moules. Il est de fer, emmanché de bois, & long en tout d'un pié & demi: ce n'est ordinairement qu'un morceau de vieille lame d'épée un peu large, dont on a rompu quelques pouces de la pointe, & auquel on a ajouté un manche. Voyez FONDEUR EN SABLE, & Pl. du Fondeur en sable, fig. 13.

**COUTEAU DE CHASSE, en terme de Fourbisseur,** est une espèce d'épée courte & forte, dont la garde n'a qu'une coquille, qu'une croix, & qu'une poignée sans pommeau: cette poignée est ordinairement de corne de cerf, ou autre de cette nature.

**COUTEAU, (grosses-Forges.)** c'est dans la machine à fondre le fer, la partie qui divise les barres en plusieurs parties. Voyez GROSSES-FORGES.

**COUTEAU À TAILLER, (Fourbisseur.)** Les Fourbisseurs appellent ainsi un petit outil de fer acéré, ou d'acier très-tranchant, dont ils se servent pour



faire les hachures sur lesquelles ils placent le fil d'or ou d'argent, lorsqu'ils veulent damasquer un ouvrage : il est fait comme le *couteau* avec lequel on taille les petites limes, & peu différent de celui à dorer d'or haché. *Voyez Planche du Damasqueur, fig. 4.*

*Couteau à refendre* ; c'est aussi un petit outil de Fourbisseur, du nombre de ceux qu'en général on appelle *ciselets*. Il est fait en forme de petit ciseau d'acier ; on s'en sert à refendre les feuilles qu'on a gravées en relief sur l'or, l'argent ou l'acier, avec le ciselet qu'on appelle la *feuille*, parce qu'il en a une gravée en creux à l'un de ses bouts.

*Couteau à tracer* ; c'est encore un des ciselets des Fourbisseurs, avec lequel ils tracent & enfoncent un peu les endroits où ils veulent frapper quelque un de leurs ciselets gravés.

*Couteau de Fourbisseur* ; c'est un quatrième outil dont ces ouvriers se servent pour déborder les feuilles de bois de hêtre dont ils font les fourreaux des armes qu'ils montent : il est de fer avec un manche de bois, la lame médiocrement large, & la pointe tranchante des deux côtés.

Enfin les Fourbisseurs ont un cinquième *couteau* de forme ordinaire ; il sert à diminuer de grosseur le bout des fourreaux, quand il s'agit d'y poser les bouts de cuivre, &c.

*Couteau à doler*, terme de *Gantier* ; c'est un outil d'acier fort mince & bien tranchant, court & large, arrondi par le haut du côté du tranchant, & garni d'un petit manche de bois. Les *Gantiers* s'en servent pour *doler* les étavillons, c'est-à-dire pour parer & amincir par les bords, les morceaux de cuir qui ont été taillés pour faire des gants.

*Couteau à couper le bois*, outil de *Gainier*. Ce *couteau* est long d'environ sept ou huit pouces, dont le manche est large & un peu plat ; la lame platte & ronde par en-haut, fort affilée, qui sert aux *Gainiers* pour tailler & rogner le bois. *Voyez Pl. du Gainier, fig. 11.*

*Couteau à ébisteler*, est un *couteau* dont les *Gainiers* se servent pour couper en biseau les couvercles des étais qu'ils fabriquent, afin qu'ils entrent plus facilement sur les pièces qu'ils doivent couvrir. *Voyez Pl. du Gainier, fig. 7.*

*Couteau à parer*, terme & outil de *Gainier* ; c'est un *couteau* exactement fait comme les *couteaux* de table ordinaires, qui sert aux *Gainiers* pour parer & amincir le cuir qu'ils employent pour leurs ouvrages. Ils pourroient se servir de celui des *Relieurs*, représenté *Cf Pl. de Reliure*, lequel est plus propre à cet usage. *Voyez PARER.*

*Couteau*, (*Horlogerie.*) nom que les *Horlogers* donnent à un pivot, qui, au lieu d'être rond comme à l'ordinaire, est formé comme un *couteau*, dont le dos seroit fort épais. Ils se servent de cette espèce de pivot pour des pièces qui font peu de mouvement, comme des pendules, &c. Ce *couteau* portant sur le tranchant, le frottement est presque réduit à zéro, parce qu'il ne parcourt aucun espace, & qu'il ne fait, pour ainsi dire, que balancer tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. *Voyez SUSPENSION.*

*Couteau de chaleur*, (*Maréchallerie.*) Les *Maréchaux* appellent ainsi un morceau de vieille faux avec lequel on abat la sueur des chevaux, en le coulant doucement sur leur poil : il est long à-peu-près d'un pié, large de trois à quatre doigts, mince, & ne coupe que d'un côté.

Le *couteau de feu* est un instrument dont les *Maréchaux* se servent pour donner le feu aux parties des chevaux qui en ont besoin. Il consiste en un morceau de cuivre ou de fer long à-peu-près d'un pié, qui par une de ses extrémités est applati & forgé en

façon de *couteau*, ayant le côté du dos épais d'un demi-pouce, & l'autre côté cinq à six fois moins épais. Après l'avoir fait rougir dans la forge, on l'applique par la partie la moins épaisse sur la peau du cheval, sans pourtant la percer, aux endroits qui en ont besoin. (*F*)

*COUTEAUX À ÉCHARNER*, voyez *l'art. de CHAMOISEUR*, & les *Planches du Mégissier*, figures 11. 12. 13. 14.

*Couteau à scier*, en terme d'*Orfèvre en grosserie*, est une lame fort semblable à celle d'un *couteau*, à l'exception de ses petites dents, qui la rendent propre à scier. Elle est montée sur un manche de bois, comme un *couteau* ordinaire. On se sert de cette espèce de scie pour les morceaux qui ont plus de longueur que de grosseur, comme fil à moulure, &c. ce qui emporte moins de tems & fait moins de déchet. *Voyez Pl. III. fig. 4.*

*COUTEAUX*, (*Papier.*) Ce sont des barres d'acier dont les cylindres du moulin à papier sont revêtus. *Voyez l'article MOULIN À PAPIER À CYLINDRES.*

*Couteau de palette*, ou *Couteau à couleurs*, (*Peint.*) est un *couteau* d'environ huit pouces de long, dont la lame est mince & ployante. Les *Peintres* s'en servent pour manier leurs couleurs.

*Couteau à couleur*, (*Peintre en émail.*) il doit être plus fin & plus délicat que ceux dont se servent les *Peintres à l'huile* ; il doit être coupant des deux côtés, & arrondi par la pointe, quoique tranchante. Son usage est de ramasser les couleurs sur le cristal, la glace ou la pierre d'agate, & pour faire les teintes sur la palette.

*Couteau*, en terme de *Plumassier* ; c'est un instrument d'acier en forme de *couteau* court & fort tranchant, dont le dos forme presque une ligne courbe. On s'en sert pour poser & couper les plumes de longueur. *Voyez Pl. I. fig. 3.*

*Couteau à siffler*, chez les *Plumassiers* ; c'est une espèce de *couteau* sans tranchant, garni d'un manche enveloppé de drap ou de peau, pour mieux remplir la main & l'empêcher d'y tourner. *Voyez Planche 2. fig. 2.*

*Couteau à tailler*, en terme de *Potier de terre* ; c'est un *couteau* à deux manches, dont on se sert pour tailler la terre encore en pains. *Voyez TAILLER*, & *Pl. I. fig. 3.*

*Couteau à rogner*, (*Relieur.*) Il est composé d'un talon, & d'une lame qui est soudée au talon ; il a un trou carré, taillé en chanfrin ; la lame est pointue, & va en s'élargissant jusqu'au talon ; il doit être plat en dessous, & avoir sur le dessus une arête. *Voyez Pl. I. de la Reliure, fig. 10. & l'article RELIURE.*

*Couteau à parer*, (*Reliure.*) est un outil dont les *Relieurs* se servent pour amincir les bords des couvertures qu'ils ont préparées pour couvrir un volume, afin qu'il se colle mieux sur le carton, & que l'épaisseur de la peau ne soit pas un obstacle à la propriété de l'ouvrage ; voyez *COUVRIR*. Ce *couteau* est un morceau d'acier large, très-amincé par le coupant, & emmanché de l'autre côté à un morceau de bois qui lui sert de poignée. *Planc. I. de la Reliure, fig. Q.*

Quand le cuir est épais, on pare aussi la place du dos ; il est nécessaire d'observer cette façon pour le marroquin.

*Couteau pour couper l'or*, (*Reliure.*) cet outil doit avoir un manche court, la queue un peu relevée ; sa lame est une lame ordinaire, mais le coupant doit être droit & le dos un peu rond. *Voyez Pl. II. de la Reliure, fig. E.*

*Couteau à velours*, (*Rubanier.*) est une espèce

pece de grosse épingle d'acier d'égale grosseur dans toute sa longueur; par l'un de ses bouts elle porte une petite tête de même matière, pour lui servir de prise; son autre extrémité est terminée en angle aigu, est mince, plate, & extrêmement tranchante, pour pouvoir couper net les foies sans bavures ni effiloques. Voici son usage: l'ouvrier met l'un de ses *couteaux* dans le pas de la levée de figure; ce *couteau* se trouve arrêté lorsque l'ouvrier enfonce une autre marche; ayant ainsi marché quatre coups de fond, la même levée s'ouvre encore, où il est mis un autre *couteau*, ainsi de même trois ou quatre fois de suite & guere plus, parce que les coups réitérés du battant entassant & ferrant à chaque coup la trame contre ces *couteaux*, en rendroit la sortie presque impossible si on en mettoit davantage. Ces trois ou quatre *couteaux* étant ainsi employés dans l'ouvrage, lorsqu'il est besoin d'y en mettre un nouveau, l'ouvrier tire de l'ouvrage, & cela du pouce & de l'index de la main droite par la tête, le *couteau* qui est le plus près de lui, c'est-à-dire le plus éloigné du battant; en tirant ce *couteau* avec une certaine violence il coupe les foies qui le tenoient enfoncé; lorsqu'il est dégagé, il est remis tout de suite dans le pas actuel de la levée pour attendre son tour; les foies de la chaîne formant la figure, ainsi coupés près-à-près, forment ce qu'on appelle *velours*.

**COUTEAU**, en terme de Rafinerie de sucre, est un morceau de bois taillé en lame d'épée à deux tranchans. Il porte environ 4 pieds de hauteur; & sert à opaler & à monder le sucre dans la forme. Voyez MONDER.

Il faut que ce *couteau* soit d'une grande proportionnée aux formes, pour ménager le tems & la peine des ouvriers.

*Couteau*, en terme de Rafinerie de sucre, s'entend encore d'un *couteau* ordinaire dont on se sert pour grater le sucre qui est tombé sur les bords des formes en emplissant & en mondant, voyez EMBLIR & MONDER; on le gratte au-dessus d'une espèce de coffre de sapin appelé *caisse*. Ce *couteau* est encore nécessaire pour nettoyer les formes en plomatant. Voyez PLAMOTER.

*Couteau croche*, en terme de Rafinerie de sucre, est un *couteau* que l'on plie sur le plat de la lame pour couper le sucre lorsque la partie du pain est plus haute d'un côté que de l'autre, afin d'unir le fond & de le rendre bien de niveau. Voyez FONCER.

**COUPEAUX** ou **DILLES**, (*Pêche*.) sorte de coquillage; ils se pêchent dans le fond des fables ordinairement vaseux, qui se trouvent dans les achenaux, crassats ou petites gorges; d'où les pêcheurs les retirent avec une baguette de fer faite en manière de tire-boutre, & dont le bout a la forme d'un ain ou hameçon. Voyez COUPELIER.

**COUPELAS**, f. m. (*Art milit.*) épée de fin acier fort tranchante, large, & courte.

**COUPELAS**, (*Marine*) V. BONNETTE EN ÉTUI.

**COUPELIER**, *solen*, (*Hist. nat. Conchiolog.*) coquillage auquel on a donné le nom de *couteau*, parce que sa coquille ressemble en quelque façon à un manche de couteau. Elle est composée de deux pièces, dont chacune est creusée en gouttière; lorsqu'elles sont réunies elles forment un cylindre; elles sont attachées près de l'extrémité inférieure par un ligament à ressort. Depuis ce ligament jusqu'à l'autre bout de la coquille, il y a sur le joint qui se trouve entre les deux pièces, une membrane colée sur le bord de l'une & l'autre, & sur le joint qui est de l'autre côté aux bords opposés une pareille membrane. Ces membranes peuvent être comparées à du parchemin, & ont assez de ressort pour que les deux pièces de la coquille puissent s'éloigner l'une de l'autre de deux ou trois lignes & se rapprocher alterna-

tivement, de sorte que la coquille n'est jamais ouverte que par les deux bouts.

Ces coquillages restent dans le sable, & s'y enfoncent souvent à plus d'un pied & demi ou deux pieds de profondeur, sans que la longueur de leur coquille s'éloigne beaucoup de la direction verticale; dans cette situation ils remontent & redescendent successivement, voilà en quoi consiste leur mouvement progressif. Dans les grandes marées, lorsque la mer a laissé à découvert le sable où ces coquillages habitent, on voit les orifices de leurs trous, & on les distingue aisément de ceux des autres coquillages, parce qu'ils sont d'une figure oblongue. Alors les *couteillers* sont enfoncés dans le sable, mais les pêcheurs les font sortir en partie de leur trou en jettant du sel dedans, il tombe sur la partie de l'animal qui se trouve à l'extrémité supérieure de la coquille: cette partie est composée de deux canaux dans lesquels l'eau circule; elle entre par l'un & sort par l'autre, mais sa route n'est pas constante; car ce n'est pas toujours par le même canal qu'elle entre ou qu'elle sort. Le sel affecte cette partie de façon qu'il en détache des morceaux; aussitôt dès que le coquillage en sent l'impression, il remonte au-dessus du sable pour s'en délivrer; & en effet il ferme autant qu'il le peut les orifices des canaux, & il fait tomber le sel en gonflant la partie qui les environne. Lorsque les *couteillers* paroissent au-dessus du sable, on les prend à la main; mais comme ils ne restent à découvert qu'un instant, on les manque quelquefois, ou on ne les saisit pas assez fortement; enfin s'ils peuvent rentrer dans leur trou, on prétend qu'il n'y a plus moyen de les faire remonter en leur jettant du sel; il faut employer des instrumens que l'on appelle *dards* ou *dardillons*; ce sont de longs ferremens pointus, que l'on enfonce dans le sable pour enlever le *couteiller*.

Lorsqu'on a tiré ce coquillage de son trou, & qu'on l'étend sur le sable, on lui voit faire des mouvemens qui font connoître la manière dont il descend dans le sable & dont il remonte. Il fait sortir de l'extrémité inférieure de la coquille une petite partie de son corps, à laquelle on a donné le nom de *jambe*, qui dans ce moment est plate, terminée en pointe, & pour ainsi dire tranchante par les bords; il l'allonge & l'enfonce dans le sable en la recourbant. A l'aide de ce point d'appui, il fait mouvoir sa coquille & la mène à une position verticale; alors il redresse sa *jambe*, il l'allonge de nouveau, & l'enfonce verticalement dans le sable. Lorsqu'elle est parvenue à une longueur égale à celle de la moitié ou des deux tiers de la coquille, sa forme change, elle se gonfle & devient cylindrique sans se raccourcir; de plus, l'extrémité est terminée par un bouton dont le diamètre est plus grand que celui de la coquille. Dans cet état le *couteiller* raccourcit la partie de la *jambe* qui est entre le bouton & l'extrémité inférieure de la coquille, où il fait rentrer cette partie dans la coquille, ce qui ne se peut pas faire sans que le bouton remonte ou que la coquille descende; mais c'est la coquille qui descend, parce qu'elle a moins de sable à déplacer que le bouton de la *jambe*, puisque le diamètre du bouton est le plus grand. En répétant cette manœuvre, le coquillage descend successivement, & on conçoit aisément qu'à l'aide des mêmes organes il peut remonter; car en retirant en-haut le bouton de la *jambe*, & en allongeant ensuite la partie de la *jambe* qui est entre le bouton & la coquille, la coquille doit remonter par la même raison qui a déjà été rapportée. *Mém. de l'acad. royale des Scienc. ann. 1712.* Voyez COQUILLE, COQUILLAGE. (1)

\* **COUPELIER**, f. m. ouvrier qui a le droit de faire & vendre des couteaux, ciseaux, rasoirs, & autres instrumens de Chirurgie, de quelque espèce qu'ils soient, en qualité de membre d'une communauté ap-



pellée *communauté des Couteliers*. Les statuts de cette communauté sont de 1505. Ils ont quatre jurés qui se succèdent deux à deux tous les ans. Les maîtres ne peuvent faire qu'un apprentif à la fois. Celui qui veut se faire recevoir doit faire chef-d'œuvre; il n'y a que le fils de maître qui en soit exempt. Chaque maître a sa marque. Les veuves peuvent tenir boutique, mais ne peuvent faire d'apprentifs; elles continuent seulement ceux que leurs maris ont commencé.

Les principaux outils du *coutelier*, sont une enclume à bigorne d'un côté & à talon de l'autre, sa forme est du reste peu importante; il suffit qu'elle soit bien proportionnée & bien dure. Une forge semblable à celle des Serruriers, des Tailleurs, des Cloutiers, & autres Forgerons; des tenailles & des marteaux de toutes fortes; des meules hautes & basses; des polissoirs pareillement de différentes grandeurs; des brunissoirs, des forêts, des arçons, des limes, des pierres à aiguiser, à repasser, & à affiler, des grands étaux, & des étaux à main, &c.

Voyez à l'article *RASOIR*, une des pièces de Coutellerie les plus difficiles à bien faire, le détail de presque tout le travail que le *coutelier* ne fait qu'appliquer diversément à d'autres ouvrages. Voici comment il s'y prend pour faire un couteau à gaine. Il a une barre d'acier, il y pratique une entaille sur le carré de l'enclume; il forme la scie du couteau de la portion d'acier comprise au-dessus de l'entaille; il conserve de l'autre part autant de matière qu'il en faut pour la lame; dans cet état cela s'appelle une *enlève de couteau*; il forge la lame; il achève la scie: quand on vouloit des coquilles, on avoit des mandrins & des enclumettes à l'aide desquelles les coquilles se faisoient: on dresse le couteau à la lame; on le trempe, on l'émeute, & on le polit; les meules & les polissoirs doivent être très-hautes pour cet ouvrage dont la lame est très-plate; elles ne doivent être ni trop ni trop mal rondes. On peut rapporter presque tous les ouvrages du *coutelier* à cette espèce de couteau; au rasoir, voyez *RASOIR*, & au ciseau, voyez *CISEAU*.

*COUTELIERE*, f. f. (*Guainier*) étui de bois couvert de cuir, où l'on met les couteaux de table. Ce sont les maîtres Guainiers qui font ces étuis, & de qui les maîtres Couteliers les achètent. Ils sont aussi partie du négoce des Quincailliers, qui vendent de la coutellerie foraine.

Les couteaux, cuillères, & fourchettes que l'on met dans les étuis, dont l'intérieur est tapissé de velours ou de quelque autre étoffe de laine, comme, par exemple, la ratine, sont séparés les uns des autres par de petites cloisons vêtues & couvertes des mêmes étoffes.

*COUTELINE*, f. f. toile de coton, de 14 aunes de long sur trois quarts à cinq six de large. Elle vient sur-tout de Surate; elle est blanche ou bleue, Voyez les *dictionn. du Comm. & de Trév.*

*COUTELLERIE*, f. f. (*Art méch. & Comm.*) ce terme a deux acceptions; il se prend premièrement pour l'art du Coutelier, en second lieu pour ses ouvrages. Il entend très-bien la *coutellerie*. Il a un grand magasin de *coutellerie*.

*COUTER*, v. act. (*Comm.*) terme relatif à la valeur des choses. Combien cela vous coûte-t-il? peu de chose. Du verbe *couler* on a fait l'adjectif *cou-teux*, qui marque toujours une valeur considérable quand il est employé seul.

*COUTIER*, f. m. (*Manuf. de toile*) ouvrier tisserier qui travaille le coutil.

*COUTIL*, f. m. grosse toile toute de fil qu'on employe communément en lit, pour matelats de plume, traversins, oreillers, tentes. Les pièces sont de puis 120 jusqu'à 130 aunes de long, & depuis deux

tiers jusqu'à trois quarts de large. Les *coutils* de Bruxelles sont très-estimés.

*COUTILLE*, f. f. (*Hist. mod.*) espèce d'épée plus longue qu'à l'ordinaire, menue, à trois pans, & tranchante depuis la garde jusqu'à la pointe. Elle étoit en usage parmi nos soldats sous Charles VII. ceux qui s'en servoient étoient appelés des *coutillers*.

*COUTOIRS* ou *CLOVISSE*, (*Pêche*) sorte de coquillage: on en fait la pêche avec une espèce de houe semblable à celle dont on se sert pour travailler les vignes, les mahis, & le millet. Ce sont ordinairement les femmes qui les pêchent. Il s'en fait pendant le carême une extrême consommation: on en porte à Bordeaux une grande quantité, outre ce qui s'en renverfe dans les campagnes voisines de la baie: on les met dans des sacs ou dans des barrils, qui vont quelquefois jusqu'à Toulouze & en Languedoc, ces sortes de coquillages pouvant se conserver en hyver plus de quinze jours à trois semaines.

*COUTON*, f. m. (*Hist. nat. bot. exotiq.*) arbre du Canada assez semblable à notre noyer, & rendant par les incisions qu'on y fait, un suc vineux qui l'a fait appeler *arbor vinifera*, *couton*, *juglandi similis*.

*CÓUTRAS*, (*Geog.*) petite ville de France dans le Périgord, sur la Dordogne. *Long. 17. 32. Latit. 46. 4.*

*COUTRE*, voyez *COUTRIERE*.

*COUTRE*, f. m. (*Æconom. rustiq.*) morceau de fer tranchant fixé à un des côtés de la charrue ordinaire, & dont l'usage est d'ouvrir & verser la terre. Voyez *CHARRUE*.

*COUTRIERE*, f. f. (*Hist. ecclési.*) fonction subalterne qui consiste à sonner les cloches, avoir soin du luminaire, entretenir les lampes, & garder les clés de l'église. Celui qui en étoit chargé s'appelloit le *coutre*.

*COUTUMAT*, f. m. (*Comm.*) quelques-uns prononcent *consumat*. Il se dit en Guienne, particulièrement à Bayonne, des lieux où se paye le droit de coutume. Voyez *COUTUME*.

Le *coutumat* de Bayonne a dix-huit bureaux. (*G*) \* *COUTUME*, *HABITUDE*, f. f. (*Gramm. syn.*) termes relatifs à des états auxquels notre ame ne parvient qu'avec le tems. La *coutume* concerne l'objet, elle le rend familier; l'*habitude* a rapport à l'action, elle le rend facile. Un ouvrage auquel on est accoutumé coûte moins de peine; ce qui est tourné en *habitude* se fait quelquefois involontairement. On s'accoutume aux voyages les plus désagréables, par l'*habitude* de les voir. La *coutume*, ou plutôt l'accoutumance, naît de l'uniformité, & l'*habitude*, de la répétition.

*COÛTUME*, *USAGE*, (*Gramm. synon.*) ces mots désignent en général l'habitude de faire une chose: on dit les *usages* d'un corps, & la *coutume* d'un pays. On dit encore, avoir *coutume* de faire une chose, & être dans l'*usage* de la faire; telle personne a de l'*usage* du monde, tel mot n'est pas du bel *usage*. (*O*)

*COÛTUME*, (*Mor.*) disposition habituelle de l'ame ou du corps. Les hommes s'entretiennent volontiers de la force de la *coutume*, des effets de la nature ou de l'opinion; peu en parlent exactement. Les dispositions fondamentales & originelles de chaque être, forment ce qu'on appelle sa *nature*. Une longue habitude peut modifier ces dispositions primitives; & telle est quelquefois sa force, qu'elle leur en substitue de nouvelles, plus constantes, quoiqu'absolument opposées; de sorte qu'elle agit ensuite comme cause première, & fait le fondement d'un nouvel être: d'où est venue cette conclusion très-littérale, que la *coutume* est une seconde nature; & cette autre pensée plus hardie de Pascal, que ce que nous prenons pour la nature n'est souvent qu'une première

re *coutume* : deux maximes très-véritables. Toutefois, avant qu'il y eût aucune *coutume*, notre ame existoit, & avoit ses inclinations qui fondoient sa nature; & ceux qui réduisent tout à l'opinion & à l'habitude, ne comprennent pas ce qu'ils disent. Toute *coutume* suppose antérieurement une nature, toute erreur une vérité: il est vrai qu'il est difficile de distinguer les principes de cette première nature de ceux de l'éducation; ces principes sont en si grand nombre, & si compliqués, que l'esprit se perd à les suivre; & il n'est pas moins difficile de démêler ce que l'éducation a épuré ou gâté dans le naturel. On peut remarquer seulement que ce qui nous reste de notre première nature est plus vèchemènt & plus fort, que ce qu'on acquiert par étude, par *coutume*, & par réflexion, parce que l'effet de l'art est d'affaiblir, lors même qu'il polit & qu'il corrige; de sorte que nos qualités acquises font en même tems plus parfaites & plus défectueuses que nos qualités naturelles: & cette foiblesse de l'art ne procede pas seulement de la résistance trop forte que fait la nature, mais aussi de la propre imperfection de ses principes, ou insuffisans, ou mêlés d'erreurs. Sur quoi cependant je remarque, qu'à l'égard des lettres l'art est supérieur au génie de beaucoup d'artistes, qui ne pouvant atteindre la hauteur des regles, & les mettre toutes en œuvre, ni rester dans leur caractère qu'ils trouvent trop bas, ni arriver au beau naturel, demeurent dans un milieu insupportable, qui est l'enflure & l'affectation, & ne suivent ni l'art ni la nature. La longue habitude leur rend propre le caractère forcé; & à mesure qu'ils s'éloignent davantage de leur naturel, ils croyent élever la nature: don incomparable, qui n'appartient qu'à ceux que la nature même inspire avec le plus de force. Mais telle est l'erreur qui les flatte; & malheureusement rien n'est plus ordinaire que de voir les hommes se former, par étude & par *coutume*, un instinct particulier, & s'éloigner ainsi, autant qu'ils peuvent, des lois générales & originelles de leur être; comme si la nature n'avoit pas mis entre eux assez de différence, sans y en ajouter par l'opinion. De-là vient que leurs jugemens se rencontrent si rarement: les uns disent *cela est dans la nature ou hors de la nature*, & les autres tout au contraire. Parmi ces variétés inexplicables de la nature ou de l'opinion, je crois que la *coutume* dominante peut servir de guide à ceux qui se mêlent d'écrire, parce qu'elle vient de la nature dominante des esprits, ou qu'elle la plie à ses regles; de sorte qu'il est dangereux de s'en écarter, lors même qu'elle nous paroît manifestement vicieuse. Il n'appartient qu'aux hommes extraordinaires de ramener les autres au vrai, & de les assujettir à leur génie particulier: mais ceux qui concluroient de-là que tout est opinion, & qu'il n'y a ni nature ni *coutume* plus parfaite l'une que l'autre par son propre fond, seroient les plus inconsequens de tous les hommes. *Article de M. FORMEY.*

« C'est, dit Montagne, une violente & traîtresse  
 » maîtresse d'école, que la *coutume*. Elle établit en  
 » nous peu-à-peu, à la dérobee, le pié de son auto-  
 » rité; mais par ce doux & humble commencement  
 » l'ayant rassés & planté avec l'aide du tems, elle  
 » nous découvre tantôt un furieux & tyrannique  
 » usage, contre lequel nous n'avons plus la liberté  
 » de hauffer seulement les yeux. . . Mais on dé-  
 » couvre bien mieux ses effets aux étranges impres-  
 » sions qu'elle fait en nos ames, où elle ne trouve  
 » pas tant de résistance. Que ne peut-elle en nos ju-  
 » gemens & en nos créances. . . Peste qu'il ne  
 » tombe en l'imagination humaine aucune fantaisie  
 » si forcée, qui ne rencontre l'exemple de quel-  
 » que usage public, & par conséquent que notre  
 » raison n'étaye & ne fonde. . . Les peuples nour-

» ris à se commander eux-mêmes, esiment toute  
 » autre forme de police monstrueuse. Ceux qui sont  
 » dits à la monarchie en font de même. C'est par  
 » l'entremise de la *coutume* que chacun est content  
 » du lieu où nature l'a planté ».

COÛTUME, (*Jurisprud*) en latin *consuetudo*, est un droit non écrit dans son origine, & introduit seulement par l'usage, du consentement tacite de ceux qui s'y sont soumis volontairement; lequel usage après avoir été ainsi observé pendant un long espace de tems, acquiert force de loi.

La *coutume* est donc une sorte de loi; cependant elle differe de la loi proprement dite, en ce que celle-ci est ordinairement émanée de l'autorité publique, & rédigée par écrit dans le tems qu'on la publie; au lieu que la plupart des *coutumes* n'ont été formées que par le contentement des peuples & par l'usage, & n'ont été rédigées par écrit que long-tems après.

Il y a beaucoup de rapport entre *usage* & *coutume*, c'est pourquoi on dit souvent les *us* & *coutumes* d'un pays. Cependant par le terme d'*usage* on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit; & par *coutume*, un usage qui étoit d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la suite.

En quelques occasions on distingue aussi les *us* des *coutumes*; ces us sont pris alors pour les maximes générales, & les *coutumes* en ce sens sont opposées aux *us*, & signifient les droits des particuliers de chaque lieu, & principalement les redevances dûes aux seigneurs.

On dit aussi quelquefois les *fors* & *coutumes*, & en ce cas le terme de *coutume* signifie *usage*, & est opposé à celui de *fors*, qui signifie les privilèges des communautés & ce qui regarde le droit public.

Les *coutumes* sont aussi différentes des franchises & privilèges: en effet, les franchises sont des exemptions de certaines servitudes personnelles, & les privilèges sont des droits attribués à des personnes franches, outre ceux qu'elles avoient de droit commun; tels sont le droit de commune & de banlieue, l'usage d'une forêt, l'attribution des causes à une certaine juridiction.

L'origine des *coutumes* en général est fort ancienne; tous les peuples, avant d'avoir des lois écrites, ont eu des usages & *coutumes* qui leur tenoient lieu de lois.

Les nations les mieux policées, outre leurs lois écrites, avoient des *coutumes* qui formoient une autre espèce de droit non écrit: ces *coutumes* étoient même en plusieurs lieux qualifiées de *lois*; c'est pourquoi on distinguoit deux sortes de lois chez les Grecs & chez les Romains, savoir les lois écrites, & les lois non écrites: les Grecs étoient partagés à ce sujet; car à Lacédémone il n'y avoit pour loi que des *coutumes* non écrites; à Athenes au contraire on avoit soin de rédiger les lois par écrit. C'est ce que Justinien explique dans le titre second de ses institutes, où il dit que le droit non écrit est celui que l'usage a autorisé; *nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

Les *coutumes* de France qui sont opposées aux lois proprement dites, c'est-à-dire au droit Romain, & aux ordonnances, édits & déclarations de nos rois, étoient dans leur origine des usages non écrits, qui par succession de tems ont été rédigés par écrit.

Elles ont été formées en partie des usages des anciens Gaulois, en partie du droit Romain, des usages des Germains dont les Francs sont issus, des anciennes lois des Francs; & autres qui ont été recueillies dans le code des lois antiques, savoir la loi des Visigoths, celle des Bourguignons, la loi salique & celle des Ripuaires, celles des Allemands, Bava-



rois, Saxons, Anglois, Frifons, Lombards, & des capitulaires de nos rois.

Nous voyons en effet que la plupart des matieres qui entrent dans notre droit coutumier, ont été tirées de ces anciennes lois ou *coutumes*, telles que la communauté de biens qui nous vient des Gaulois, le doiaire qui nous vient des Germains, les fiefs qui nous viennent aussi des Germains & des Lombards, & les propres dont l'usage vient des Francs.

La révolution qui arriva en France au commencement de la troisième race ayant fait tomber toutes les lois dans l'oubli, on ne suivit plus qu'un droit incertain, fondé seulement sur l'usage; les ducs, les comtes, & autres officiers royaux, s'étant attribué la propriété des villes & provinces dont ils n'avoient que l'administration, & les plus puissans d'entr'eux s'étant même érigés en souverains, entreprirent chacun de donner des lois à leurs sujets; c'est de-là que les *coutumes* se font tant multipliées dans le royaume.

Les nations voisines de la France avoient aussi dès lors leurs *coutumes* particulieres, qui furent rédigées par écrit, telles que celle de Barcelonne en 1060, celle d'Angleterre en 1080, celle de Béarn en 1088, le livre des fiefs en 1150, le miroir du droit de Saxe en 1120.

Les assises de Jérusalem qui y furent rédigées par écrit en 1099, contiennent un précis du droit coutumier qui s'observoit alors en France, mais qui n'y étoit point encore rédigé par écrit.

Après avoir vu la rédaction des *coutumes* par écrit, rien n'étoit plus incertain que le droit coutumier; dans toutes les contestations, chacun alléguoit pour soi la *coutume*; les juges ordonnoient des enquêtes par jurés, qui souvent induisoient en erreur, & quelquefois laissoient le juge dans l'incertitude, parce qu'il arrivoit souvent que moitié des témoins alléguoit la *coutume* d'une façon, & que l'autre moitié attestoit une *coutume* toute contraire; ce qui dépendoit beaucoup de la bonne ou mauvaise foi des témoins, qui étoient souvent gagnés pour attester une *coutume* contraire à la véritable. Ces inconveniens firent sentir la nécessité de rédiger les *coutumes* par écrit.

On avoit déjà fait une premiere ébauche de cette rédaction, dans les chartes que Louis VII. & Philippe Auguste accorderent à plusieurs villes & bourgs dans les xi. & xij. siècles, pour y établir une commune ou chartes par lesquelles ils confirmèrent celles qui avoient déjà été établies par quelques seigneurs. Ces chartes de commune confirmèrent plusieurs usages qui étoient propres à chaque ville.

Mais du tems de S. Louis on commença à rédiger par écrit les *coutumes* des provinces entieres: celles de Paris, d'Anjou, & d'Orléans, furent recueillies & confirmées dans les établissemens ou ordonnances que ce prince fit en 1270, avant de partir pour l'Afrique.

On tient communément que Charles VII. fut le premier qui ordonna que les *coutumes* seroient rédigées par écrit: il est néanmoins certain que Philippe IV. avoit ordonné dès 1302, que dans chaque bailliage ou sénéchaussée on assembleroit plusieurs personnes capables pour informer des anciennes *coutumes* du royaume, & de quelle maniere on en usoit du tems de S. Louis; voulant que si depuis ce tems, outre les bonnes *coutumes* qui avoient été approuvées, on en avoit introduit qui eussent déjà été abolies ou qui fussent injustes, elles seroient révoquées & réduites à leur ancien état, & que pour mémoire des bonnes *coutumes* elles seroient registrées. Il ordonna aussi dans un autre article, que les juges garderoient soigneusement les usages des lieux & les *coutumes* approuvées. Il y avoit par conséquent dès-lors des

*coutumes*, & l'on pensoit que pour avoir force de loi elles devoient être approuvées.

On trouve en effet quelques *coutumes* qui furent rédigées par écrit à-peu-près vers ce tems, comme celle de Toulouse en 1285, celle de Provence & de Forcalquier en 1366, celle de Bragerac en 1368; & plusieurs autres qui ont depuis été réformées, comme les anciennes *coutumes* de Champagne, de Bourgogne, de Normandie, d'Amiens; la plupart de ces anciennes rédactions sont en latin, telles que les *coutumes* de Toulouse, de Provence, & de Forcalquier. On tient communément que l'ancienne *coutume* de Normandie est la premiere qui fut rédigée en langue vulgaire.

Outre les textes des anciennes *coutumes*, il y a encore quelques ouvrages composés par différens particuliers qui ont recueilli soigneusement le droit coutumier, tel qu'il s'observoit de leur tems. De ce nombre sont le Conseil de Pierre de Fontaines; le Livre à la reine Blanche, que l'on dit être du même auteur; les *Coutumes* de Beauvaisis, composées par Philippe de Beaumanoir en 1285; la Somme rurale de Bouteiller; le grand *Coutumier*, composé sous le regne de Charles VII. les Décisions de Jean des Mares; & les *Coutumes* notoires du châtelet, qui sont la plupart des résultats d'enquêtes par jurés faites depuis l'an 1300 jusqu'en 1387.

L'autorité des *coutumes* devint si grande, que Charles IV. fit défenses d'alléguer les lois romaines contre la *coutume*; un ancien arrêt dont Bodin fait mention liv. 1. ch. viij. le défendit aussi en ces termes: *Les avocats ne soient si hardis de mettre droit écrit contre la coutume.*

Charles VII. après avoir chassé les Anglois du royaume, donna en 1453 une ordonnance, par laquelle il renouella le projet qui avoit déjà été formé avant lui, de faire rédiger par écrit toutes les *coutumes*; ce qui n'avoit été exécuté que pour un très-petit nombre. Il ordonna donc que toutes les *coutumes* seroient écrites & accordées par les praticiens de chaque pays, puis examinées & autorisées par le grand conseil & par le parlement; & que les *coutumes* ainsi rédigées & approuvées seroient observées comme lois, sans qu'on en pût alléguer d'autres.

Il n'y eut cependant aucune *coutume* rédigée sous Charles VII. & la premiere qui fut rédigée en exécution de son ordonnance, fut celle de Ponthieu en 1495, sous Charles VIII.

Le travail de la rédaction des *coutumes* avança peu jusqu'au tems de Louis XII. sous lequel on rédigea les *coutumes* d'Anjou, du Maine, de Chartres & de Dreux; celles de Meaux, de Vitry, de Chaumont en Bassigny, de Troyes, d'Auvergne, d'Acqs, Saint-Sever, la Bourc, Bayonne, la Rochelle & Angoumois.

Les autres *coutumes* ont été rédigées sous François I. & tous les successeurs, depuis 1518 jusqu'en 1699. Quelques unes, après avoir été rédigées par écrit, ont été dans la suite réformées, comme celles de Paris, d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, d'Artois & plusieurs autres.

Les seules qui aient été réformées de nos jours, sont les *coutumes* locales d'Artois & les *coutumes* locales de Saint-Omer.

Toutes les *coutumes* du royaume ont été rédigées ou réformées en vertu de lettres patentes du Roi, suivant lesquelles on assemble les trois états de la province. On ordonne dans une premiere assemblée à tous les juges royaux, greffiers, maires & échevins, d'envoyer leurs mémoires sur les *coutumes*, usages & styles qu'ils ont vu pratiquer d'ancienneté. Les états choisissent ensuite un petit nombre de notables, auxquels on remet ces mémoires pour les

mettre en ordre, & en composer un seul cahier qu'on lit dans l'assemblée des états, & où l'on examine si les *coutumes* sont telles qu'on les présente dans le cahier. A chaque article, chacun des députés des trois états a la liberté de faire ses observations; & enfin les articles sont adoptés, rejetés ou modifiés, suivant ce qui est arrêté dans l'assemblée: & les *coutumes* ainsi rédigées, sont apportées au parlement pour y être registrées, si faire se doit.

On voit dans l'histoire de Lorraine, que quand le duc de Lorraine eut fait rédiger la *coutume* de Bar, le procureur général du Roi au parlement de Paris interjeta appel de sa rédaction; que le duc de Lorraine fut partie sur l'appel, en qualité d'intimé; & qu'après que son avocat eut été entendu, il intervint arrêt le 4 Décembre 1581, qui ordonna la publication de cette *coutume*.

La *coutume* de Ponthieu fut rédigée par les officiers des lieux, seuls. La plupart des autres l'ont été par des commissaires nommés par le Roi, & tirés ordinairement du corps du parlement, lesquels ont présidé à l'assemblée des états, & arrêté les articles en la forme où ils sont; mais n'ayant pas eu le tems de composer eux-mêmes les cahiers des *coutumes*, ni de les corriger à loisir, ce sont les officiers du pays qui ont le plus de part à la rédaction; c'est pourquoi on le style de la plupart de ces *coutumes* est si grossier, & ils y trouve si peu d'ordre & de méthode; ce qui n'empêche pas que les commissaires qui y ont présidé, ne fussent des gens de mérite.

Plusieurs de ces commissaires ont beaucoup imprimé de leur génie dans la *coutume* qu'ils ont fait rédiger: par exemple, le premier président Lizet, qui assista à la rédaction de celle de Berry en 1539, la rendit, autant qu'il put, conforme au droit romain, quoique cette province fût purement *coutumière*. M. le Maître, au contraire, qui fut depuis premier président, ne souffrit pas que les principes du droit romain fussent inférés dans les *coutumes* à la rédaction desquelles il assista.

On compte environ soixante *coutumes* générales dans le royaume, c'est-à-dire qui sont observées dans une province entière; & environ trois cents *coutumes* locales qui ne sont observées que dans une seule ville, bourg ou village.

Il n'y a point de province où il y ait tant de bigarrure à cet égard, que dans la province d'Auvergne; les *coutumes* locales y sont en très-grand nombre, chaque ville, bourg ou village y a sa *coutume* particulière. D'autres sont régies par le droit écrit; & les lieux régis par le droit *coutumier*, sont entremêlés avec ceux qui suivent le droit écrit.

Louis XI. avoit, dit-on, dessein de réduire toutes les *coutumes* du royaume en une seule, & que l'on usât partout du même poids & de la même mesure. Ce loisible dessein est demeuré jusqu'à présent sans exécution. Quelques-uns ont crû qu'il avoit été renouveau par M. le premier président de Lamoignon; que c'étoit dans cette vue qu'il avoit fait composer ces arrêts célèbres, auxquels il ne manque que d'être revêtus de l'autorité publique: mais M. Auzanet qui y avoit eu beaucoup de part, assure que l'objet de M. de Lamoignon étoit seulement de fixer la jurisprudence dans le ressort du parlement de Paris. Il convient que l'on a proposé plusieurs fois d'établir une loi, un poids & une mesure qui fussent communs pour toute la France: que cela ne seroit pas difficile à exécuter pour les poids & mesures; mais de faire une loi générale pour tous les pays de *coutume* & de droit écrit, c'est à quoi il prétend que l'on ne peut pas parvenir: il en allégué pour raison que plusieurs provinces se sont données à la France, à la charge de les maintenir dans l'usage de leurs lois & *coutumes*;

que les habitans de chaque pays croient que leurs lois sont les meilleures; & enfin que si on changeoit les *coutumes*, cela causeroit beaucoup de trouble dans les familles, par rapport aux conventions & dispositions qui ont été faites suivant ces *coutumes*.

Ces considérations ne paroissent cependant pas capables de balancer l'avantage commun que l'on retireroit de n'avoir qu'une seule loi. N'est-il pas étrange de voir dans un même royaume tant de *coutumes* différentes; & que dans une même province où il se trouve plusieurs *coutumes* locales dont le ressort n'est séparé que par une rivière ou par un chemin, ce qui est réputé juste d'un côté, soit réputé injuste de l'autre? La prévention des peuples pour leurs anciens usages, n'est pas ce que l'on doit consulter, mais le bien public. En rendant toutes les *coutumes* uniformes pour l'avenir, on ne changeroit rien à ce qui auroit été fait par le passé; ainsi il n'y auroit nul inconvénient, & il ne seroit pas plus difficile de réduire tout à une même *coutume*, que de réduire tout à un poids & à une mesure.

Les différentes *coutumes* du royaume ont été rassemblées en plusieurs volumes, ce que l'on appelle le *coutumier général*; & les *coutumes* générales & particulières de certaines provinces ont été pareillement rassemblées avec leurs commentateurs, ce qui a formé plusieurs *coutumiers* particuliers, que l'on a distingués chacun par le nom de la province dont ils contiennent les *coutumes*, tels que les *coutumiers* de Picardie, de Vermandois, de Poitou, &c. Voyez COUTUMIER.

Quelque soin que l'on ait pris pour la rédaction ou réformation des *coutumes*, il s'en faut beaucoup que ces *coutumes* aient prévu toutes les matières & toutes les questions qui se présentent; les dispositions même qu'elles contiennent, ont besoin d'interprétation: c'est ce qui a fait naître les commentaires, observations, conférences & autres ouvrages sur le texte des *coutumes*.

Je ne sai où M. Caterinot a pris que la *coutume* de Berry est la première qui ait été commentée par Boërius; car ce commentaire est moins ancien que celui de Dumolin sur la *coutume* de Paris, & il y en a encore de plus anciens sur d'autres *coutumes*. Je crois qu'un des premiers est un volume in-12. sur la *coutume* de Bretagne, par Dalier & autres, qui fut imprimé en gothique à Rennes en 1484.

Il n'y a guère de *coutume* qui n'ait eu quelque commentateur. Celle de Paris en a eu environ vingt-cinq plus ou moins considérables, dont le premier & le plus recommandable est M<sup>r</sup>. Charles Dumolin, qui a aussi fait des notes sommaires sur les autres *coutumes*.

La plupart des autres commentateurs n'ont travaillé que sur la *coutume* de leur pays; & il est en effet difficile de bien commenter une *coutume* & d'en bien posséder l'esprit, & de connoître tous les usages d'un lieu, sans y être né, ou du moins sans y être établi depuis long-tems.

Quelques auteurs, au lieu de commentaires, ont fait des conférences des *coutumes*: Guenois, par exemple, a fait une conférence générale de toutes les *coutumes* du royaume, qu'il a arrangé par matières; ce qui est fort utile pour comparer les *coutumes* les unes aux autres, voir quel est le droit commun sur une matière, & ce que chaque *coutume* a de singulier.

D'autres ont fait des conférences particulières pour une seule *coutume*; c'est-à-dire que pour l'éclaircir, ils ont rapporté sous chaque article les dispositions des autres *coutumes* qui ont rapport au même objet.

M. Berroyer a fait la bibliothèque des *coutumes*,



qui est un catalogue raisonné des *coutumes* par ordre chronologique.

Enfin plusieurs auteurs ont fait divers traités sur certains titres, articles, ou matières dépendantes des *coutumes*.

On a vu que chez les Romains les *coutumes* n'étoient point écrites; elles imitoient néanmoins les lois écrites, les interprétoient, & quelquefois même les corrigeoient & abrogeoient, tant par un non-usage de la loi écrite, que par un usage contraire qui y succédoit, & qui acquiesçoit force de loi: tels sont les principes que l'on trouve dans les lois 36. & 37. ff. *de legibus*.

Il n'en est pas tout-à-fait de même parmi nous: on appelle *usage* toute *coutume* qui n'est point écrite, & l'on ne reconnoit de *coutume* proprement dite, que celle qui est rédigée par écrit & autorisée par le prince.

L'usage est considéré comme le meilleur interprète des lois; nous avons même des usages non-écrits qui ont en quelque sorte force de loi: mais tout cela n'a lieu qu'autant qu'ils ne sont point contraires à une loi subsistante.

A l'égard des *coutumes*, depuis que l'ordonnance de 1667 a abrogé les enquêtes par turbes, on n'admet plus les parties à la preuve d'une *coutume* non-écrite.

Il ne suffit même pas parmi nous, pour la validité d'une *coutume*, qu'elle soit rédigée par écrit; il faut qu'elle l'ait été par l'autorité du prince: car il n'en est pas ici comme anciennement chez les Romains, où le peuple avoit le pouvoir de faire des lois. En France, toute la puissance législative réside en la personne du Roi, & lui seul peut donner force de loi aux *coutumes*. Les députés des trois états des provinces ne peuvent s'assembler que par son ordre; leurs mémoires & cahiers, les dres & observations qu'ils font dans les procès-verbaux de rédaction, ne sont que des avis auxquels les commissaires du Roi ont tel égard que de raison: ce sont les commissaires du Roi qui arrêtent les articles, en vertu du pouvoir qui leur en est donné par les lettres patentes & par leur commission; & si la difficulté est trop grande & mérite une instruction en forme, ils doivent renvoyer les parties au parlement; la *coutume* subsistant néanmoins par provision, comme il est dit dans les lettres patentes données à Moulins le 2 Septembre 1497, portant commission à Thibault Baillet président au parlement de Paris, & autres, pour faire publier dans chaque bailliage & sénéchaussée, les *coutumes* qui étoient arrêtées par les commissaires du Roi.

Lorsque les *coutumes* sont arrêtées par les commissaires du Roi, il faut qu'elles soient enregistrees au parlement; car la loi ne prend son exécution que du jour de la publicité qu'elle acquiert par l'enregistrement.

Quand une *coutume* est ainsi revêtue de l'autorité publique, elle tient lieu de loi pour tous ceux qui lui sont soumis, soit par rapport à leurs personnes, ou par rapport aux biens qu'ils possèdent sous l'empire de cette *coutume*.

Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont soumises à la *coutume*, les mineurs comme les majeurs, les nobles comme les roturiers, les ecclésiastiques, les hôpitaux, les princes; le Roi lui-même s'y soumet, de même qu'aux autres lois.

Le parlement peut déclarer nulles de prétendues *coutumes* qui ne sont point revêtues des formalités nécessaires, pour leur donner le caractère de loi; & il y en a plusieurs exemples assez récents.

Hors ce cas, tous juges sont tenus de juger conformément aux *coutumes*.

Le Roi peut y déroger par une ordonnance con-

traire, & n'a pas besoin pour cela du consentement des états de la province.

Les particuliers peuvent aussi, par leurs conventions & autres dispositions, déroger pour ce qui les concerne, aux dispositions des *coutumes*, pourvu qu'elles ne soient que positives ou négatives, & non pas prohibitives.

On appelle *disposition positive* ou *négative* d'une *coutume*, celle qui règle les choses d'une façon, sans néanmoins défendre de les régler autrement, soit que cette disposition soit conçue en termes négatifs ou en termes positifs seulement, ou même absolus & impératifs.

Par exemple, l'article 220 de la *coutume* de Paris qui porte, que homme & femme conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens, &c. est une disposition conçue en termes simplement positifs, ou même, si l'on veut, absolus & impératifs; mais il n'est pas défendu par la *coutume* d'exclure cette communauté: la disposition n'est pas prohibitive.

L'article 389. de la *coutume* de Normandie, qui dit au contraire, que les personnes conjoints par mariage ne sont communs en biens, &c. est conçu en termes négatifs; néanmoins il n'est pas non plus prohibitif, c'est pourquoi on peut stipuler qu'il y aura communauté.

Les dispositions de *coutumes* qu'on appelle *prohibitives*, sont celles qui défendent de disposer autrement qu'il n'est réglé par la *coutume*, soit que la disposition de la *coutume* soit conçue en termes négatifs, ne peut, ou autres termes équipollens.

Par exemple, dans la *coutume* de Paris, l'article 292 qui permet de disposer par testament des meubles & acquêts, & du quint des propres, & non plus avant, est prohibitif pour la quotité que l'on peut donner de ses propres.

De même en Normandie, l'article 330 est prohibitif, négatif; il porte que quelque accord on convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande partie aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la *coutume*, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

C'est une question fort controversée entre les auteurs, de savoir si les *coutumes* sont le droit commun de la France, ou si c'est le droit Romain. La plupart de ceux qui ont traité cette question, en ont parlé selon l'affection qu'ils avoient pour le droit Romain, ou pour le droit coutumier: quelques auteurs surtout qui étoient originaires des pays de droit écrit, ont marqué trop de prévention pour la loi de leur pays.

Ce n'est pas que le droit Romain ne mérite toujours beaucoup de considération, comme étant une loi fort sage; mais par rapport à l'autorité qu'il doit avoir en France, il faut distinguer les tems & les lieux.

Avant la formation de nos *coutumes*, le droit Romain a pu être considéré comme une loi générale pour toute la France; mais depuis qu'il s'est établi des *coutumes* dans plusieurs provinces, le droit Romain n'a plus eu le caractère de loi que pour les pays de droit écrit, où l'usage en a été continué.

Il y a bien quelques statuts & *coutumes* locales dans les pays de droit écrit, tels que les statuts de Provence, les *coutumes* de Toulouse & de Bordeaux; mais ces *coutumes* ne sont que des exceptions au droit Romain, qui forme le droit commun de ces pays.

Il y a mêmes quelques *coutumes*, qui quoique qualifiées de générales, telles que celles du duché & du comté de Bourgogne, ne sont pareillement que des exceptions au droit Romain, que l'on doit suivre pour tous les cas qui ne sont pas prévus dans ces *coutumes*, ainsi qu'il est dit dans le préambule.

Dans les autres provinces purement coutumières, le droit Romain n'a point force de loi; on n'y a recours que comme à une raison écrite.

On tient aussi communément que les coutumes sont de droit étroit, c'est-à-dire qu'elles ne reçoivent point d'extension d'un cas à un autre, quoique quelques auteurs se soient efforcés de soutenir le contraire.

Lorsqu'il se trouve un cas non prévu par les coutumes, la difficulté est de savoir à quelle loi on doit avoir recours; si c'est au droit Romain, ou aux coutumes voisines, ou à celle de Paris.

Quelques-uns veulent que l'on défère cet honneur à la coutume de Paris, comme étant la principale coutume du royaume; mais quoique ce soit une des mieux rédigées, elle n'a pas non plus tout prévu, & elle n'a pas plus d'autorité que les autres hors de son territoire.

Il faut distinguer les matières dont il peut être question: si ce sont des matières inconnues dans les coutumes, & qui ne soient prévues que dans les lois Romaines, on doit y avoir recours comme à une raison écrite.

S'il s'agit d'une matière de coutumes, il faut suppléer de même ce qui manque dans l'une par la disposition d'une autre, soit la coutume de Paris ou quelque autre plus voisine, en s'attachant principalement à celles qui ont le plus de rapport ensemble, & qui paroissent avoir le même esprit; ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus particulier qu'une autre, en ce cas il faut voir quel est l'esprit général du droit coutumier sur la question qui se présente.

Les coutumes sont en général réelles, c'est-à-dire que leurs dispositions ne s'étendent point hors de leur territoire; ce qui est exactement vrai par rapport aux biens fonds qui y sont situés. A l'égard des personnes, les coutumes n'ont aussi d'autorité que sur celles qui leur sont soumises, mais elles ont leur effet sur ces personnes en quelque lieu qu'elles se transportent.

Lorsque plusieurs coutumes paroissent être en concurrence, & qu'il s'agit de savoir laquelle on doit suivre, il faut distinguer si l'objet est réel ou personnel.

S'il s'agit de régler l'état de la personne, comme de savoir si un homme est légitime ou bâtard, noble ou roturier, majeur ou mineur, s'il est fils de famille ou jouissant de ses droits, & s'il peut s'obliger personnellement; dans tous ces cas & autres semblables, où la personne est l'objet principal du statut, & les biens ne sont que l'objet subordonné, c'est la coutume du domicile qu'il faut suivre.

Cette même coutume règle aussi le sort des meubles, & de tous les droits mobiliers & immobiliers qui suivent la personne.

Pour ce qui est des immeubles réels, tels que les maisons, terres, prés, bois, &c. les dispositions que l'on en peut faire, soit par donations entre-vifs ou par testament; comme aussi les partages, ventes, échanges, & autres aliénations ou hypothèques, se règlent par la coutume du lieu de la situation de ces biens.

Les formalités extérieures des actes se règlent par la loi du lieu où ils sont passés.

Tels sont en substance les principes que l'on suit en cas de concurrence de plusieurs coutumes, pour déterminer celle que l'on doit suivre; mais comme ces questions s'élevaient pour toutes sortes de statuts en général, soit lois, coutumes, statuts proprement dits, ou usages, nous expliquerons ces principes plus au long au mot STATUT.

COUTUME ANNUELLE, est une redevance en grain, vin, ou autres denrées, qui se paye annuellement au seigneur pour raison de quelque héritage

donné à cette condition, ou pour les denrées & marchandises vendues dans les foires & marchés. Voyez ci-après COUTUME DE BLÉ, &c.

Bacquet, en son traité des droits de justice, chap. x. n°. 3. dit que par ce mot coutume on ne doit pas entendre l'accoutumance ou usage de lever tels droits, mais que ce mot est pris pour un tribut ou redevance qu'on a coutume de lever en certain tems chaque année sur certaines denrées & marchandises qui se vendent & débitent aux foires & marchés.

Ce terme de coutume pris dans ce sens, vient du droit Romain, où les tributs ordinaires étoient appelés coutumes. La loi dit *consuetudinem praesens*, pour *tributum praesens*; comme on voit en la loi 9. §. *earum ff. de public.*

Philippe I. s'exprime de même dans le privilège qu'il accorda à ceux de Chalo-Saint-Mas, *ut in totâ terrâ regis nullam consuetudinem praesent*; ce qui s'entend des tributs ordinaires qui se levoient en ce tems-là, soit au profit du roi ou des seigneurs, ce que la coutume d'Anjou appelle la grande & la petite coutume. Voyez ci-après GRANDE & PETITE COUTUME, COUTUME DU PIÉ ROND.

COUTUME DE BAYONNE, (*Jurisf. Hist. & Fin.*) est un droit local qui se perçoit dans le pays de labour, dans l'élection des Lannes & une partie du Bazadois. Les bourgeois de Bayonne en sont personnellement exempts, & toutes les marchandises qui leur appartiennent en conséquence des privilèges qu'ils se sont conservés par leur capitulation avec le roi Charles VII. Ce prince accorda la moitié de ce droit en propriété à la maison de Grammont, qui étoit alors très-puissante dans ce pays, en échange du château de Humberies qui lui appartenoit dans la ville de Bordeaux. L'autre moitié de ce droit qui se perçoit au profit du roi, est comprise nommément dans le bail des fermes générales.

COUTUMES DE BESTIAUX, voyez ci-après COUTUMES DE BLÉ, &c.

COUTUMES DE BLÉ, VIN, VOLAILLES, BESTIAUX, & autres denrées, sont des prestations de blé, vin & autres choses, qui se font au seigneur pour différentes causes.

Il y en a qui se payent par forme de péage, lorsque des marchandises passent sur un pont ou sous une porte.

D'autres se payent pour la vente qui se fait de ces marchandises, soit au marché ou en la seigneurie.

D'autres enfin se payent annuellement, pour raison de quelque héritage qui a été concédé à cette charge.

Il en est parlé dans plusieurs coutumes, comme Tours, Anjou, Maine, Lothnois, Grand-Perche. Voyez ci-après GRANDE & PETITE COUTUME.

COUTUME BLEUE, est un surnom que les praticiens ont donné aux articles *placités* ou *règlement* de 1666 du parlement de Normandie. Ce règlement étant fait pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévus par la coutume, on l'a regardé comme un supplément ou une seconde coutume; & comme l'imprimé ne formoit qu'un petit livret, que l'on vendoit broché & couvert d'un papier bleu, cela a donné occasion d'appeler ce règlement la *coutume bleue de Normandie*.

COUTUME DE CÔTÉ ou DE SIMPLE CÔTÉ, sont celles où pour succéder aux biens immeubles d'un défunt, il suffit d'être parent du côté d'où ils lui sont provenus; si ce sont des biens paternels, il suffit d'être parent du côté paternel, & de même pour les biens maternels. On suit dans ces coutumes la règle *paterna paternis, materna maternis*. Voyez ci-après COUTUMES DE CÔTÉ & LIGNE.

COUTUMES DE CÔTÉ & LIGNE, sont celles où



pour succéder à un propre, il ne suffit pas d'être parent du défunt du côté d'où il lui est venu, mais où il faut encore être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce propre, c'est-à-dire du premier qui l'a mis dans la famille. La *coutume* de Paris & plusieurs autres semblables, sont des *coutumes de côté & ligne*. Voyez ci-devant COUTUMES DE CÔTÉ, & ci-après LIGNE.

COUTUME DECRÉTÉE, est celle qui est omologuée par lettres patentes dûment enregistrées. Voy. ci-après COUTUME OMOLOGUÉE & OMOLOGATION.

COUTUMES DOMESTIQUES, ou PRIVÉES, ou FAMILIÈRES, *familiares*, sont des usages & arrangements particuliers, introduits par convention dans certaines familles. Ces sortes de *coutumes* n'ont point lieu quand elles sont contraires à la *coutume* générale écrite, comme il fut jugé par arrêt prononcé en robe rouge par M. le président Seguiet, le 9 Avril 1765, au sujet du partage du comté de Laval. Voy. Brodeau sur M. Louet, *lett. R. n. 37. & PACTE DE SUCCÉDER.*

COUTUMES D'ÉGALITÉ, sont celles qui défendent d'avantager un de ses héritiers plus que les autres.

De ces *coutumes*, les unes sont ce qu'on appelle *d'égalité simplement*, les autres *d'égalité parfaite*. Les premières défendent bien d'avantager un de ses héritiers au préjudice des autres, mais elles n'obligent pas les héritiers de rapporter ce qu'ils ont reçu; ou bien elles permettent au père de dispenser ses enfants du rapport, au moyen de quoi la prohibition d'avantager peut être éludée & l'égalité blessée. Telles sont les *coutumes* de Paris, art. 304. & 307. Nivernois, chap. xxvij, art. 11. Berri, tit. xjx, art. 42. Bourbonnois, art. 308. au lieu que les *coutumes d'égalité parfaite* obligent l'héritier à rapporter ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, & défendent de dispenser de ce rapport: telles sont les *coutumes* d'Anjou & Maine.

Entre les *coutumes d'égalité parfaite*, il y en a quelques-unes qui le sont tant en ligne directe qu'en collatérale; d'autres en directe seulement, & non en collatérale: par exemple la *coutume* de Vitri n'est *d'égalité* qu'en directe, suivant un arrêt du 4 Juillet 1729.

Dans toutes les *coutumes d'égalité* lorsque le rapport a lieu, ce n'est qu'en faveur des cohéritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur, & non au profit des créanciers qui ne font pas recevables à le demander.

COUTUMES D'ENTRECOURS, (*Jurisprud.*) voyez COUTUMES DE PARCOURS, & les mots ENTRE-COURS & PARCOURS.

COUTUMES FAMILIÈRES ou DOMESTIQUES, voyez ci-devant COUTUMES DOMESTIQUES.

COUTUMES DE FERRÈTE, est une espèce de communauté de biens, usitée entre conjoints dans la plus grande partie de la haute Alsace, & même dans la basse, tout ce que les conjoints apportent en mariage, qui leur échut par succession ou autrement, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, compose une masse dont le mari ou les héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les siens l'autre tiers, avec environ soixante livres pour gain nuptial. Cette confusion ou société de tous biens, est appelée la *coutume de ferrète*. Cette *coutume* n'est point écrite; elle n'est fondée que sur un usage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit & sans aucune stipulation. Voyez mon traité des gains nuptiaux, chap. jx. pag. 91. & la consultation des avocats au conseil souverain d'Alsace qui y est insérée, pag. 261.

COUTUME DES FILLETES, est un droit singulier usité dans le comté de Dunois, qui est que quand

une fille ou une veuve se trouve enceinte, ou même une femme mariée, s'il est notoire que ce soit du fait d'un autre que de son mari, elle est tenue de le déclarer à la justice du lieu, afin qu'il en soit fait registre, sur peine d'un écu d'amende. Ce droit est affermé avec les autres fermes muables du comté de Dunois; & si la personne qui est enceinte n'a pas fait sa déclaration à la justice, le receveur-fermier étant averti de l'accouchement, se transporte avec un balai au lieu auquel la fille, femme, ou veuve est accouchée, demande l'amende, & ne quitte point la porte du logis jusqu'à ce qu'il soit satisfait de l'amende à lui due. Voyez Bacquet, traité du droit de bâtardise, chap. ij. n. 2.

COUTUMES DE FRANC-ALEU, sont celles où le franc-aleu est naturel & de droit, c'est-à-dire où tout héritage est réputé franc, si le seigneur dans la justice duquel il est situé, ne prouve le contraire. Il y a d'autres *coutumes* où le franc-aleu n'est point reçu sans titre, & en fin d'autres qui n'ont point de dispositions sur cette matière. Les *coutumes* où le franc-aleu a lieu sans titre, sont les seules qu'on appelle *coutumes de franc-aleu*. Voyez FRANC-ALEU.

COUTUME DE FRANCE, est dit quelquefois pour exprimer le droit commun & général de France, le droit François, ou certains usages non écrits observés en France.

COUTUME GÉNÉRALE, est celle qui est faite pour servir de loi dans toute une province. Quelques *coutumes* sont intitulées *coutumes générales*, comme celles du haut & bas pays d'Auvergne; & cela par opposition aux *coutumes locales* ou *particulières* de certaines châtellenies, villes, ou cantons, qui sont insérées à la suite des *coutumes générales*. Voyez ci-après COUTUMES LOCALES.

On compte près de cent *coutumes générales* dans le royaume, sans les *coutumes locales*.

COUTUME, (*grande*) est un droit qui se paye au seigneur sur les denrées vendues dans sa seigneurie, comme blé, vin, & autres choses: on appelle ce droit la *grande coutume* ou *droit de prévôté*, parce qu'il est plus fort que celui qui se leve ailleurs sur ces menues marchandises, & qu'on appelle la *petite coutume*. Il en est parlé dans l'article 20 de la *coutume d'Anjou*.

COUTUMES LOCALES ou PARTICULIÈRES, sont celles qui ne sont loi que dans l'étendue d'un bailliage, châtellenie, ou autre juridiction; ou dans une seule ville, bourg, ou canton, à la différence des *coutumes générales*, qui sont loi pour toute une province. Il y a un grand nombre de *coutumes locales* dans le royaume; on en compte plus de cent dans la seule province d'Auvergne, c'est aussi la province où il y en a le plus.

Les *coutumes locales* ne sont que des exceptions à la loi générale du pays; ainsi ce qu'elles n'ont pas prévu, doit être décidé par la *coutume générale*, ou par le droit Romain, si c'est dans un pays où l'on suivit le droit écrit, comme il s'en trouve en effet plusieurs où il y a quelques *coutumes locales* ou statuts particuliers; tels que la *coutume* de Toulouse, celle de Bordeaux, & autres semblables.

COUTUME LOUABLE ou LOUABLE COUTUME, *laudabilis consuetudo*: dans l'usage, on entend par là certains droits & rétributions que les ecclésiastiques exigeoient des laïcs, & qui ne sont fondés sur d'autre titre qu'une longue possession.

Quand ces *coutumes* n'ont rien d'exorbitant, elles dégèrent par succession de tems en une espèce de contrat dont l'exécution est d'obligation; mais lorsqu'elles introduisent des droits insolites, excessifs, ou deshonnêtes, elles sont rejetées.

Joannes Galli, *quest.* 273. fait mention d'un arrêt par lequel le sacristain de la ville d'Agde comme curé, fut maintenu selon l'ancienne & loüable coutume à prendre le lit de ses paroissiens décédés, ou la valeur du lit, selon la qualité du paroissien.

Aufrelius, *décif.* 388. traite la question du curé qui est fondé en loüable coutume, à prendre l'habit de son paroissien décédé, & décide que le curé peut prendre un habit neuf qui est encore chez le tailleur, pourvu qu'il fût destiné à servir d'habit ordinaire & journalier.

Il y a quelques curés qui sont fondés en loüable coutume de prendre le drap mortuaire qui est mis sur le cercueil du décédé, & les arrêts les y ont maintenus, selon l'article 51 de l'ordonnance de Blois; avec ce tempérament néanmoins, qu'il seroit permis à la veuve & héritiers de le retirer moyennant une somme raisonnable.

On profcrit sur-tout les droits de sépultures & enterremens insolites & excessifs, que des curés voudroient exiger sous prétexte de loüable coutume.

Dans quelques diocèses on exigeoit aussi des droits extraordinaires des laïcs nouvellement mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la première, seconde, & troisième nuits de leurs noces: mais par arrêt du Parlement du 19 Mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & évechés d'Abbeville, il fut fait défenses d'exiger de tels droits. Voyez ci-après CULLAGE. Voyez Chopin, de *leg. Audium*, lib. 1. tit. j. cap. xxxj. n<sup>o</sup>. 8. & de *polit.* lib. II. tit. vij. n<sup>o</sup>. 4. Fevret, *tr. de l'abus*, lib. IV. ch. vij. n<sup>o</sup>. 3. & suiv.

COUTUMES DE NANTISSEMENT, sont celles où les contrats passés devant notaires n'emportent point hypothèque contre des tierces personnes sur les biens situés dans ces coutumes, si les contrats ne sont nantis & réalisés par les officiers des lieux où relevent les biens hypothéqués: cette formalité du nantissement est une espèce de tradition feinte & simulée de l'héritage pour y acquérir hypothèque.

La coutume d'Amiens, art. 137. celle de Vermandois, art. 119. celle d'Artois, art. 72. sont des coutumes de nantissement. Voyez NANTISSEMENT.

COUTUMES NON ECRISES, sont des usages qui n'ont point encore été rédigés par écrit. Toutes les coutumes étoient autrefois de cette espèce; présentement elles sont la plupart écrites: il reste néanmoins encore dans certaines provinces quelques usages non écrits.

COUTUME OMOLOGUÉE, est lorsque le prince par ses lettres patentes a adopté & autorisé les usages que ses sujets ont rédigé par écrit.

COUTUMES DE PARCOURS, sont celles entre lesquelles les parcours & entrecours à lieu, c'est-à-dire dont les habitans roturiers, mais libres, peuvent réciproquement établir leur domicile dans l'une ou dans l'autre de ces coutumes, sans devenir serfs du seigneur. Cette liberté dépend des traités faits entre les seigneurs voisins. Voyez ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUME PARTICULIERE, est la même chose que coutume locale. Voyez COUTUME LOCALE.

COUTUME, (*petite*) est un droit qui se paye en certains endroits au seigneur, pour les grains, vins, bestiaux, volailles, & autres denrées qui se vendent en sa seigneurie. On l'appelle *petite coutume* par opposition à la *grande coutume*, qui est un droit plus fort que quelques seigneurs ont droit de percevoir.

Les coutumes d'Anjou & du Maine sont mentionnées des droits de *petite coutume* & de levage, qui y sont quelquefois confondus comme termes synonymes. Il y a cependant quelque différence entre ces deux droits, en ce que la *petite coutume* se paye en géné-

Tome II,

ral pour les petites denrées vendues dans le fief; le droit de levage n'est proprement que pour les denrées qui ont séjourné, ou pour les biens des sujets qui vont demeurer hors le fief.

La coutume du Maine, art. 10. dit que les seigneurs bas justiciers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes, & autres meubles; lequel levage & *petite coutume* est un denier par bœuf & par vache, pipe de blé vendus & tirés hors le fief; & pour autre menu bétail, comme moutons, brebis, pores vendus, & qui auroient séjourné huit jours, sera payé une maille; & pour les autres meubles quatre deniers par charrette, deux deniers pour charge de cheval, & un denier (le tout tournois) pour faix d'homme.

L'article suivant parle du levage dû par l'acheteur pour les denrées qui ont séjourné huit jours, & ont été ensuite vendues ou autrement transportées hors du fief. Ce même article ajoute que si le seigneur prenoit prévôté ou grande coutume, il ne pourra prendre ni demander la *petite coutume*; ce qui suppose que levage & *petite coutume* sont synonymes dans le Maine.

L'art. 35. porte que celui qui tient à foi & hommage son hébergement, soit noble ou coutumier, ne paye à son seigneur aucunes *petites coutumes* ni levages.

La coutume du Maine s'explique à-peu-près de même, mais elle marque mieux la différence qu'il y a entre *petite coutume* & levage.

L'art. 8 dit que les seigneurs bas justiciers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes, & autres choses.

Art. 9. Pareillement ont levage des denrées qui y ont séjourné huit jours, vendues & autrement transportées en mains d'autrui hors le fief, lequel levage est dû par l'acheteur . . . aussi ont le levage des biens de leurs sujets qui vont demeurer hors leur fief.

L'art. 10 dit que le levage & *petite coutume* est un denier pour bœuf, vache, pipe de vin, & charge de blé; que pour autre menu bétail, comme pores, moutons & brebis vendus, & qui auroit séjourné huit jours, sera payé une obole; que le levage des biens de ceux qui vont demeurer hors le fief, ne pourra excéder cinq sous; que comme en plusieurs lieux on n'a point accoutumé d'user de ces droits de *petites coutumes* & levages, il n'y est en rien dérogé; & que si aucun seigneur prenoit droit de prévôté ou de *grande coutume*, il n'auroit la *petite*.

L'art. 30. est semblable à l'art. 35. de la coutume du Maine. Voyez ci-devant COUTUME (*grande*) & COUTUME DE BLÉ, &c.

COUTUME DU PIÉ ROND, FOURCHÉ, ou DU PIÉ, signifie l'imposition que l'on a coutume de payer au Roi pour chaque animal qui entre dans la ville de Paris, ou qui est vendu au marché aux chevaux.

Dans les anciens batx des fermes du Roi, il est parlé de la ferme & coutume du *pié rond*, qui étoit autrefois d'un karolus pour chaque cheval entrant dans la ville de Paris, ou vendu au marché aux chevaux. Voyez Bacquet, *des droits de justice*, chap. x. n. 5.

COUTUMES DE PRÉLEGS, sont celles qui défont les droits d'ainesse *per modum pratlegati*, à la différence des autres coutumes qui les défont à titre d'universalité, & *per modum quotæ*.

Dans les coutumes où l'ainé prend seul tous les fiefs, & dans celles où le droit d'ainesse se prend *per modum quotæ*, le pere peut préjudicier aux droits de l'ainé, c'est-à-dire qu'il peut par testament réduire le droit d'ainesse jusqu'à concurrence de ce dont il est permis de disposer par testament; & faulfa légitime l'ainé contribue aux dettes à proportion de

G g g



tout ce qu'il prend en qualité d'aîné: telle est la *coutume* d'Amiens, art. 71.

Mais dans les *coutumes de prélegs*, c'est-à-dire où le droit d'aînesse est réduit par la loi & laissé *per modum praelegati*, comme dans la *coutume* de Paris, art. 13. on estime que l'aîné tient ce droit de la loi même, & que le pere n'y peut donner aucune atteinte en disposant au profit des puînés: car si la disposition étoit en faveur d'un étranger, même à titre purement gratuit, elle seroit valable, sauf la légitime de l'aîné. Dans ces mêmes *coutumes de prélegs* l'aîné ne contribue pas aux dettes plus que les autres pour son droit d'aînesse, & c'est la raison pour laquelle on y considère le droit d'aînesse comme un prélegs fait par la *coutume*, & ce qui a fait appeler ces *coutumes de prélegs*. Voyez Louet, lett. C, somm. 24. & les dissertations de M. Boullenois, sur les questions qui naissent de la contrariété des lois & des *coutumes*, quest. 21.

**COUTUMES PRIVÉES**, voyez **COUTUMES DOMESTIQUES**.

**COUTUMES DE SAISINE**, sont celles dans lesquelles, pour assurer l'acquisition que l'on fait du droit de propriété ou d'hypothèque sur un héritage, il faut prendre *saisine*, c'est-à-dire prendre possession de l'héritage en notifiant le contrat au seigneur dont l'héritage relève. Les *coutumes* de Clermont en Beauvaisis, celles de Senlis & de Valois, sont des *coutumes de saisine*. Cette formalité a quelque rapport avec le nantissement, qui dans certains pays est nécessaire pour que le contrat produise hypothèque. Mais dans les *coutumes de saisine*, le contrat ne laisse pas de produire hypothèque, quoiqu'il ne soit pas en *saisine*; la *saisine* sert seulement à donner la préférence aux rentes constituées qui sont en *saisines* sur celles qui ne le sont pas; les rentes en *saisines* sont préférées aux autres sur le prix de l'héritage du débiteur lorsqu'il est décrété; & entre ceux qui ont pris *saisine*, les premiers en *saisines* sont préférés.

Les *coutumes* de la province de Picardie & celles d'Artois, sont aussi des *coutumes de saisine*: mais la *saisine* est une des voies nécessaires pour y acquérir droit réel ou hypothèque sur l'héritage.

Suivant l'art. 8 de la *coutume* de Paris, ne prend *saisine* qui ne veut.

**COUTUMES SOUCHERES**, sont celles où pour succéder à un propre il faut être descendu du premier acquéreur qui a mis le propre dans la famille; au lieu que dans les *coutumes* de simple côté, il suffit d'être le plus proche parent du côté d'où le propre est venu: & dans les *coutumes* de côté & ligne, il suffit d'être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur.

La *coutume* de Mantès est une de ces *coutumes soucheres*. Voyez l'art. 167.

Dans ces *coutumes*, lorsqu'il ne se trouve personne descendu en ligne directe du premier acquéreur, le plus proche parent du défunt succède au propre comme si c'étoit à un acquêt. Voyez le traité des successions de Lebrun, liv. II, chap. j, sect. 2. & au mot PROPRES.

**COUTUMES DE SUBROGATION**, sont celles qui pour assurer quelque chose aux héritiers, subrogent les meubles & acquêts au lieu des propres, & ne permettent point à un testateur de disposer de la totalité de ses meubles & acquêts lorsqu'il n'a point de propres. Voyez Lebrun, des successions, liv. II, chap. jv, n. 33. & suiv.

**COUTUMES DE VEST & DE DEVEST**, sont la même chose que *coutume de saisine & de saisine*; car *vest* signifie possession, & *devest*, dépossession. Voyez ci-dessus **COUTUME DE SAISINE**.

**COUTUME DU VEXIN FRANÇOIS**, dont il est parlé dans les art. 3. 4. & 33. de la *coutume* de Paris,

n'est point une *coutume* qui en soit distincte & séparée; c'est un usage particulier qui ne consiste qu'en ce qui en est énoncé dans ces articles de la *coutume* de Paris; savoir que dans les fiefs qui se reglent suivant cette *coutume du Vexin françois*, il n'est jamais dû de quint au seigneur pour les mutations de fief par vente; mais aussi il est dû relief à toute mutation, au lieu que dans la *coutume* de Paris il est dû le quint pour vente ou contrat équipollent à vente d'un fief, pour succession, donation & substitution en collatérale; & en quelques autres cas il est dû relief: mais aussi en succession, donation, & substitution en directe, il n'est dû au seigneur par le nouveau vassal que la bonche & les mains. Cette *coutume du Vexin françois* n'a point de territoire circonferit & limité; elles n'est suivie que pour les fiefs.

**COUTUME**, (*sage*) est un surnom que l'on donne à la *coutume* de Normandie, non pas pour signifier que les autres *coutumes* soient moins sages que celle-ci dans leurs dispositions, mais pour exprimer que la *coutume* de Normandie est une *coutume* saine; le terme *sage* étant synonyme en cet endroit, de même que les sept sages de la Grece furent ainsi nommés parce qu'ils étoient les plus sages du pays; de même aussi que les sages-femmes ou matrones ont été ainsi appelées, comme plus expérimentées que les autres femmes au fait des accouchemens. Il est dit dans le journal du palais, tome I. p. 663. que la *coutume* de Normandie est appelée la *sage coutume*, parce qu'en effet il n'y a guere de cas importants qu'elle n'ait prévu. Je ne fais néanmoins si ce surnom de *sage* ne viendrait pas plutôt de ce que cette *coutume* a emprunté plusieurs de ses dispositions des lois romaines, telles que celles qui concernent la dot, les paraphernaux, l'obligation des femmes mariées pour le bénéfice d'inventaire, les prescriptions, &c. (A)

**COUTUMES VOLONTAIRES**, (*Droit féodal*) c'étoit un droit qui entroit dans les revenus de nos rois sous les deux premiers races. Ce droit étoit dû par ses vassaux dans quatre cas extraordinaires; savoir, quand le roi faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, lorsqu'il survenoit une guerre, & lorsqu'il étoit fait prisonnier. Les seigneurs des fiefs exerçoient aussi ces quatre droits sur leurs terres. Abr. chron. du P. Hénaut. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**COUTUMES**, (*Comm.*) ce sont les droits qui se payent sur les côtes de Guinée, & sur-tout dans les rivières de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des rois Negres la permission de commercer sur leurs terres.

Ces *coutumes* sont plus ou moins fortes selon les pays: il y en a qui vont jusqu'à deux mille liv. monnoie de France, mais qu'on ne paye qu'en marchandises propres au pays, comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, des couteaux, &c.

*Coutumes* se dit aussi de certains droits qui se payent à Bayonne pour la sortie ou entrée des marchandises.

*Coutumes* signifie encore un droit que les voituriers & passagers payent à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtes de France, pour l'entretien des ponts, chaussées, passages, grands chemins.

**COUTUME**. Grande & petite *coutume*, sont les droits qui composent la recette de comptable de Bordeaux: ils montent ensemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandises, outre les deux sous pour livre de contrôle. Voyez **COMPTABLE**.

Se metre en *coutume*, se dit à Bordeaux des barques & autres bâtimens chargés de sel, qui font leur déclaration aux bureaux de la comptable & du convoi, pour être visités, & leur sel mesuré.

*Voyez* CONVOI. *Diſtion. de Trévoux, de Chamb. & de Diſh. (G)*

**COUTUMERIE**, f. f. (*Juriſprud.*) c'eſt la péagrie, c'eſt-à-dire l'étendue de la ſeigneurie dans laquelle un ſeigneur perçoit un droit de coûtume ou péage. Il en eſt fait mention dans les *art. 50 & 54* de la coûtume d'Anjou, & dans celle du Maine, *artiel. 58 & 62. Voyez ci-devant* COUTUME DE BLÉ, VIN, & COUTUME (*grande & petite*).

**COUTUMIER**, (*Juriſprud.*) eſt tout ce qui a rapport à la coûtume, comme l'augment *coutumier*, le doiaire *coutumier*, le droit *coutumier*, les inſtitutes *coutumiers*, le pays *coutumier*, le tiers *coutumier*. *Voyez* l'explication de chacun de ces mots à leurs lettres.

**COUTUMIER DE FRANCE**, eſt le recueil des différentes coûtumes du royaume. On dit plus communément *coutumier général*. *Voy. ci-apr.* COUTUMIER GÉNÉRAL.

**COUTUMIER DES GAULES**, eſt le titre que l'on a donné aux premières éditions du *coutumier général*.

**COUTUMIER GÉNÉRAL**, eſt la collection de toutes les coûtumes de France, tant générales, que locales ou particulières. On en a fait pluſieurs éditions, dont la dernière donnée par M. de Richebourg en quatre volumes *in-fol.* eſt la plus ample & la plus utile. Elle contient les anciennes & les nouvelles rédactions des coûtumes; on y compte environ cent coûtumes générales, & plus de deux cents coûtumes locales. Il y manque néanmoins encore pluſieurs coûtumes locales & ſtatuts particuliers. Il ſeroit auſſi à ſouhaiter que l'on y eût compris toutes les chartes de commune des villes, que l'on peut regarder comme l'origine des coûtumes.

**COUTUMIER DE FRANCE**, (*grand*) eſt la même choſe que *coutumier général*. C'eſt auſſi le titre d'un ancien traité contenant la pratique du droit civil & canon obſervé en France, compoſé par Jean Boucheiller, ſur lequel Carondas a fait des annotations.

**COUTUMIER DE PICARDIE**, eſt une collection des commentateurs des coûtumes de cette province, en deux volumes *in-fol.*

**COUTUMIER DE POITOU**, eſt une compilation des différens commentateurs de la coûtume de Poitou, que Boucheuil a faite dans ſon nouveau commentaire.

**COUTUMIER DE VERMANDOIS**, eſt une collection des commentateurs des différentes coûtumes générales de cette province, en la cité, ville, banlieue, & prévôté foraine de Laon, & des coûtumes particulières de Ribemont, Saint-Quentin, Noyon, & Coucy.

**COUTUMIERS**, dans les ordonnances des eaux & forêts, ſignifie les *uſagers*, c'eſt-à-dire ceux qui ont droit de coûtume, paſſage, & uſage dans les bois.

**COUTUMIERS**, au ſyſt. du pays de Liège, *chap. iiij. art. 20.* & dans Froiſart, *liv. I. chap. cxlvij.* & ailleurs, ſignifie les anciens *praticiens* qui rendent témoignage en juſtice du droit ou de l'uſage que l'on a coûtume d'obſerver dans le pays.

**COUTUMIERE**, (*amende*) c'eſt l'amende de coûtume, c'eſt-à-dire réglée par la coûtume. On entend quelquefois auſſi par ce terme l'amende accoutumée, qui eſt oppoſée à l'amende arbitraire; comme dans la coûtume de Tours, *art. 53.* qui porte que le haut juſticier peut prendre amendes, tant *coutumiers* qu'arbitraires.

**COUTUMIERE**, (*priſe*) en la coûtume de la Ferté-Imbaut, *art. 7.* ſignifie l'amende ordinaire qui eſt fixée par la coûtume du lieu.

**COUTUMIER**, dans certaines coûtumes ſignifie auſſi *non-noble, roturier*; il ſignifie auſſi quelquefois celui qui eſt ſujet aux coûtumes, c'eſt-à-dire aux

preſtations ordinaires envers le ſeigneur, en quoi les hommes *coutumiers* ſont oppoſés aux hommes francs qui ſont les exempts. Les francs ſont ordinairement les nobles, ou du moins les bourgeois; & les *coutumiers* ſont les ſerfs, ou au moins les roturiers ſujets aux impoſitions & coûtumes. *Voyez ci-après* COUTUMIER (*ſerf*).

**COUTUMIERE** (*bourſe*), acquets de bourſe *coutumiere*, dans les coûtumes de Tours, Lodunois, Anjou, & Maine, ſont tous biens ſoit nobles ou non, qui ſont acquis par un roturier.

**COUTUMIERE** (*femme ou fille*), dans les coûtumes d'Anjou & Maine, c'eſt celle qui eſt roturiere.

**COUTUMIER** (*homme*), en Anjou & au Maine, ſignifie celui qui eſt roturier. *Voyez ci-après* COUTUMIER (*ſerf*), & au mot HOMMES.

*Perſonne roturiere*, voyez *ci-devant* COUTUMIERS (*femme & homme*).

**COUTUMIER** (*ſerf*), en la coûtume de la Marche, eſt celui qui doit les tailles ordinaires à ſon ſeigneur. *Voyez les artiel. 126. 127. & 128.* Le premier de ces articles dit, que quiconque doit à ſon ſeigneur à cauſe d'aucun héritage, argent à trois tailles payables à trois termes, avoine & geline chacun an, il eſt réputé *ſerf coutumier*, ſ'il doit tels devoirs à un homme lay; que ſ'il les doit à l'Egliſe, il eſt réputé être homme mortuaillable.

**COUTUMIERS** (*ſujets éangers*), dans les coûtumes d'Anjou, Maine, & Lodunois, ſont les ſujets roturiers d'un ſeigneur, qui ont étage & maiſon en ſon ſief.

**COUTUMIER** (*villain*), eſt un roturier qui tient quelque héritage en villenage, c'eſt-à-dire chargé de rente ou de champart envers le ſeigneur. *Voyez* au livre de l'établiſſement le roi, que les prévôts de Paris & d'Orléans tiennent en leurs plaids. (*A*)

**COUTURE**, f. f. (*Art de coudre.*) on dit, *apprendre à un enfant la couture.*

*Couture* ſe dit auſſi de la jonction de deux choſes qu'on a eouſées avec la ſoie ou le fil, au moyen de l'aiguille.

Il y a pluſieurs fortes de *coutures*; ſavoir les *coutures* ſimples, les *coutures* rabatues, les ſurjets, les ourlets, rentrature ſimple, rentrature à la coupe, rabattement, *couture* entrelaſſée ou à point derrière, &c.

**COUTURE**, (*Marine.*) ſe dit de la diſtance qui ſe trouve entre deux bordages que l'on joint & que l'on remplit d'étoupes ou d'autre matiere, pour les bien étancher & empêcher que l'eau ne pénétre.

*Couture ouverte*, c'eſt lorsque l'étope, que le caſat avoit mis entre deux bordages, en eſt fortie.

*Couture de cueille de voile*, c'eſt une *couture* plate qui doit être bien faite. (*Z*)

**COUTURE**, en termes de *Bottier*, c'eſt un ornement ou cordon qu'on fait ſur une botte demi-chaſſe en forme de *couture*, quoique le morceau ſoit d'une piece, & n'aît aucun beſoin d'être raffemblé.

**COUTURE**, terme de *Plombier*, maniere d'ajuſter le plomb ſur les couvertures de maiſons ſans le fonder, c'eſt-à-dire en faiſant déborder les tables de plomb les unes par-deſſus les autres, & en les attachant avec des clous, ou même ſans clous.

Le plomb ajuſté ainſi n'eſt pas propre à la vûe; mais on prétend qu'il eſt meilleur & moins ſujet à ſe caſſer dans les grandes chaleurs & pendant les froids. L'égliſe de Notre-Dame de Paris eſt couverte en cette maniere. *Voyez* PLOMB LAMINÉ.

**COUTURIER**, (*Anat.*) muſcle de la jambe. Le *couturier* qui eſt logé dans une gaine, production du *ſeſſia-lata* qui le ſépare des autres muſcles, eſt très-remarquable par ſa ſituation oblique; il vient de l'épine ſupérieure & antérieure de l'os des îles, à côté de l'épineux; il ſe porte obliquement de dehors en-



dedans, & va s'insérer à la partie interne & supérieure du tibia; il est difficile de conduire son tendon jusqu'à l'os, parce qu'il se confond dans cet endroit avec une production aponévrotique, qui appartient au *salsia-lata*. Le *couturier* n'agit point seul, c'est l'auxiliaire de plusieurs muscles; cependant son principal usage est de faire tourner l'os de la cuisse sur son axe, en portant la jambe pliée vers l'autre.

Ce muscle est le plus long de tous ceux du corps humain; outre la flexion de la jambe, à laquelle il a part, il sert aussi, comme M. Winslow l'a remarqué, à faire la rotation de la cuisse de devant en-dehors, soit qu'elle soit étendue ou fléchie; quand il opere cette rotation, la jambe étant fléchie, il fait croiser cette jambe avec l'autre, à-peu-près comme font les tailleurs d'habits lorsqu'ils travaillent étant assis. Voilà d'où lui vient le nom de *couturier*, & en latin celui de  *Sartorius*.

C'est sous le muscle *couturier* que sont situées la veine & l'artere crurale, & un gros nerf appelé aussi *crural*, qui vont se distribuer à la jambe & au pied. Les Chirurgiens doivent y prendre garde, quand ils ont des incisions à faire au-dedans de la cuisse; car alors ils pourroient donner atteinte à ces vaisseaux s'ils pouvoient jusque-là leurs instrumens, ce qui seroit tres-dangereux. Fabrice de Hilden, dans la cinquante-deuxième observation de la troisième centurie, rapporte ce qui arriva en pareil cas à un charlatan, lequel voulant emporter une tumeur qu'un homme de qualité avoit au-dedans de la cuisse, & ignorant la situation de ces vaisseaux, ne manqua pas de les ouvrir, & le malade mourut avant que l'on pût arrêter l'hémorrhagie qui s'ensuivit de cette ouverture.

Je dois observer ici, qu'il se trouve un petit espace entre le *couturier* & le vase interne, autre muscle de la jambe, où l'on peut appliquer le caustere. Voyez CAUSTERE. Par M. le Chevalier de JAUCOURT.

COUTURIERE, f. f. femme autorisée à travailler différens vêtements, en qualité de membre d'une communauté établie en 1675. Une maîtresse ne peut faire qu'une apprentisse. L'apprentissage est de trois ans: cet apprentissage doit être suivi de deux ans de travail chez les autres maîtresses. Celles qui veulent se faire recevoir, sont obligées de faire chef-d'œuvre: il n'y a que les filles de maîtresse qui en soient exemptes. La communauté est dirigée par six jurées, dont trois entrent & sortent tous les ans. Leur corps est distribué en quatre fortes d'ouvrières: il y a des *couturières en habit*, elles ne font que des habits, & autres vêtements de femmes; des *couturières en corps d'enfant*; des *couturières en linge*, & des *couturières en garniture*.

COUVÉE, f. f. (*Œcon. russiq.*) est la totalité des œufs qu'on a laissés sous une poule ou un autre oiseau domestique, pour en avoir des poulets. Il se dit aussi de la totalité des poulets quand ils sont éclos.

COUVENT, f. m. terme d'Architecture, grand bâtiment où se retirent des personnes du même sexe, qui consacrées à Dieu, y vivent dans la retraite & la pratique de la vertu. On appelle les couvens *monastères*, *communautés*, ou *abbayes*, selon qu'ils sont gouvernés par des abbés ou abbeses, prieurs ou prieures. Les bâtimens de ces monastères consistent principalement en églises, cloîtres, réfectoires, dortoirs, chapitres, parlours, cours, préaux, jardins, &c. Voyez chacun de ces termes. Les couvens de filles différent de ceux des hommes, en ce que le chœur (*Voyez CHŒUR*) & leurs bâtimens intérieurs sont séparés des dehors par des grilles & des parlours qui en défendent l'entrée. Les deux plus beaux monumens de ce genre qui se voyent à Paris, sont l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés & celle du Val-de-

Grace, la première pour hommes, & la seconde pour filles.

Les bâtimens intérieurs doivent être d'une belle disposition, exposés convenablement, & bâtis avec solidité. Leurs églises sont ordinairement assez spacieuses, & d'une décoration proportionnée à l'importance du monastère; celle du Val-de-Grace est une des plus belles, & dont l'ordonnance soit la plus relative à la convenance du lieu, & à l'idée qu'on doit se former d'un lieu saint. Les églises des Petits-Peres, des Jacobins, la rotonde des filles Sainte-Marie, dans un genre beaucoup plus simple, sont aussi fort estimées; mais une des églises conventuelles de Paris, qui soit la plus conforme à la dignité des cérémonies de la religion, est celle des Carmelites du fauxbourg saint-Jacques: nous citerons aussi les abbayes de Corbie & de Clairvaux, décorées à la moderne avec beaucoup d'art & de goût. Voyez les desseins de celle de Corbie, dans nos *Planches d'Architecture*; & ceux du Val-de-Grace, dans l'*Architecture françoise*, tome II. (P)

COUVENT, (*Jurisp.*) on ne donne ce nom qu'aux maisons habitées par des religieux ou religieuses, qui sont autorisés à y former une communauté; car les autres maisons appartenantes à des religieux, telles que des maisons de campagne & métairies, même celles où ils ont des hospices, ne sont pas des couvens.

Il faut même un certain nombre de religieux dans un monastère, pour qu'il soit conventuel proprement dit: ce nombre est plus ou moins considérable, selon les statuts de chaque ordre ou congrégation.

Il y a dans l'ordre de Cluni des prieurés composés de quatre ou cinq religieux qui ne sont pas conventuels, mais qu'ils appellent *prieurés sociaux*. Voy. PRIEURÉS & MONASTÈRES.

On ne peut fonder aucun couvent sans une permission de l'évêque diocésain, autorisée par lettres patentes du Roi, dûment enregistrées au parlement. Voyez l'édit du mois d'Avril 1749.

Les juges & officiers de police, les commis des fermes sont en droit de faire la visite dans les couvens quand ils le jugent à-propos.

Le juge féculier ne peut contraindre des religieux de recevoir dans leur couvent une fille ou une veuve, sans la permission de l'ordinaire. Augeard, tome II, ch. xxij. & xxxviij.

Une femme en puissance de mari ne peut pas non plus se retirer dans un couvent sans le consentement de son mari, ou sans y être autorisée par justice.

Petit couvent, se prend pour les biens qui ne sont pas de la première fondation du monastère: ainsi on appelle biens du petit couvent, ceux qui ont été acquis par les religieux, ou qui leur ont été aumônés ou donnés pour fondations particulières.

Lorsqu'il s'agit de faire un partage des biens entre l'abbé ou prieur commendataire & les religieux, on distingue si les biens ont été donnés avant l'introduction de la commende, ou depuis; ceux qui ont été donnés avant, ne se partagent qu'à la charge par le commendataire de payer aux religieux l'honoraire pour les messes, obits, & autres fondations qui s'acquittent dans le monastère. Voyez les mém. du clergé, édit. de 1716, tome IV, col. 1226. au mot *Partage*.

(A)

\* COUVER, v. act. & n. (*Gram.*) au simple il est neutre, & il désigne l'assiduité d'un oiseau mâle ou femelle, à rester sur les œufs jusqu'à ce qu'il en soit éclos des petits. Les différens oiseaux couvent plus ou moins de tems. Au figuré, il est actif, & ne se prend guere qu'en mauvaise part: ainsi on dit, *couver un mauvais dessein*, pour le renfermer dans son ame jusqu'au moment qu'il puisse être accompli.

COUVERCLE, f. m. (*Art méchaniq.*) en général tout ce qui est destiné à fermer une ouverture, en s'appliquant sur la partie supérieure ou antérieure.

\* COUVERÉES, f. f. pl. *terme de Pêche*, sorte de filet que l'on nomme ainsi dans l'embouchure de la Loire, & que dans la Seine on appelle *seintiers* ou *alofiers*; il est de l'espèce des filets tramailés: la nappe du ret du milieu est de deux fortes de grandeur; les plus larges ont la maille de vingt lignes en carré, & les autres de dix-huit lignes aussi en carré.

Ces rets servent à faire la pêche des seintes puces ou fausses alotes, que les pêcheurs nomment ici *couverts*. La pêche de ces poissons commence un peu après celle de l'alose, & finit presque en même tems.

COUVERSEAU, f. m. (*Charp.*) planche épaisse d'un pouce ou d'un pouce & demi, placée au-dessous des arches d'un moulin: il y en a quatre.

\* COUVERT, À COUVERT, À L'ABRI, (*Gram.*) à couvert présente l'idée d'un voile qui dérober; à l'abri, l'idée d'un rempart qui défend. On se met à couvert du soleil & à l'abri du mauvais tems. On a beau s'enfoncer dans l'obscurité, rien ne met à couvert des pourfuites de la méchanceté, rien ne met à l'abri des traits de l'envie.

COUVERT se dit, dans la *Fortification*, des lieux cachés à l'ennemi par une élévation de terre, ou par quelque disposition particulière. Voyez CHEMIN COUVERT, FLANC COUVERT, &c. (Q)

COUVERT, f. (*Ecrivain.*) est synonyme à *enveloppe*, & se dit d'une lettre. On affranchit une lettre, en la faisant partir sous le couvert d'un ministre, &c.

COUVERT, adj. (*Manuf. en laine.*) tout ce qui n'a pas été tondus d'assez près.

COUVERT, (*Manège.*) Voyez MANÈGE.

COUVERT, adj. (*Ténuare.*) est synonyme à *sombre* & à *foncé*, & se dit de toute couleur.

COUVERT, en termes de *Blason*, se dit d'un château ou d'une tour qui a un comble.

Leydet Fombefon, de gueules à la tour couverte d'or. (V)

COUVERTE, f. f. (*Marine.*) c'est le mot des Levantins, pour dire *pont* ou *illac*. Ce bâtiment porte *couverte*, pour dire qu'il est *pointé*, qu'il a un pont. Cette expression n'est guère d'usage. (Z)

\* COUVERTE, f. f. (*Fayence & Porcelaine.*) c'est une substance particulière, blanche, vitreuse, ou facilement vitrescible, qu'on applique sur la matiere dont les pieces de porcelaine sont faites, & qu'on appelle le *biscuit*: c'est sur la *couverte* qu'on peint. Ce n'est pas une découverte facile que celle d'une bonne *couverte*; il y en a qui prétendent que la pâte ou le biscuit d'une bonne porcelaine ne doit point contenir de sels, & qu'une bonne *couverte* ne doit point être métallique.

COUVERTE, (*Fauconn.*) vol à la *couverte*, c'est celui qui se fait lorsqu'on approche le gibier à la faveur de quelque haie.

COUVERTURE, f. f. en général ce qui s'étend sur la surface entière ou partielle d'un objet, & qui sert, soit à garantir cette surface, soit à préserver l'intérieur de l'action des corps extérieurs.

\* COUVERTURE, (*Art du Couvreur.*) la partie extérieure d'un bâtiment la plus élevée, qui défend toutes les intérieures des injures de l'air, & qui est soutenue de tout côté sur des bois appuyés d'un bout sur les murs de la maison, & de l'autre aux arc-boutés ou assemblés, soit ensemble soit avec d'autres bois qui sont partie de la charpente. On couvre les maisons ou de plomb, ou d'ardoise, ou de tuile, ou de bardeau, ou de chaume. Plus la matiere est pesante, plus le toit doit être bas; pour l'ardoise, on peut

donner au toit une hauteur égale à sa largeur. Pour la tuile, la hauteur n'en peut être que les deux tiers ou tout au plus les trois quarts de la largeur. S'il y a des croupes ou boîtes de toit qui ne soient point bâties en pignon, mais couvertes en penchant comme le reste du comble, il faut tenir ces croupes plus droites que les autres *couvertures*. Autefois on ne faisoit que des *couvertures* droites, hautes, & n'ayant de chaque côté qu'une pente terminée en pointe au comble. Ces toits avoient des avantages, mais ils occasionnoient trop de dépense en tuile, en ardoise, en charpente, &c. & ils renfermoient trop peu d'espace: on les a donc abandonnés pour les manières. Voyez MANSARDES.

Quand on couvre de tuile, on place les chevrons à deux piés ou seize pouces au plus de distance. Le millier de tuile du grand moule, fait sept toises de *couverture*. Ces tuiles ont treize pouces de long, huit de large, & quatre pouces trois lignes de *pureau*; on appelle de ce nom, la portion de tuile qui reste découverte quand elle est en place. La grandeur des tuiles du petit moule est communément de neuf à dix pouces de long, sur six de large, & trois pouces & demi de *pureau*. Les tuiles rondes, ou creutes, ou en *f* couchée, demandent un toit extrêmement plat. Il y a de l'ardoise de 11 pouces de long sur 6 à 7 de large, & 2 lignes d'épais; c'est la quarrée forte. La quarrée fine a 12 à 13 pouces de large sur une ligne d'épais. Le millier fait 4 toises de *couverture*, en lui donnant 3 pouces & demi de *pureau*; en la ménageant bien, elle peut former jusqu'à quatre toises & demie. Le bardeau, ou ces petits ais qu'on substitue à la tuile, ne charge pas les maisons; on les appelle *aissis* ou *aissantes*. On les employe communément aux hangards. Il faut qu'ils soient sans aubier. Si on en fait des toits de maison, il ne sera pas nécessaire que la charpente soit forte. Il n'y faudra pas épargner le clou, non plus qu'à l'ardoise. Il durera plus long tems si on le peint à l'huile. A la campagne, on couvre de *chaume* ou de paille de seigle non battue au fleau: après que les faites & sôufaites sont potés, y a touche avec des gros osiers ou des baguettes de couvriers &c. de grandes perches de chêne, à trois piés de distance; on lie ces perches avec de plus petites qu'on met en-travers, & l'on applique là-dessus le chaume ou la paille qu'on fixe avec de bons liens. Plus ces liens sont serrés & le chaume pressé & égal, mieux la *couverture* est faite. Il y a des *couvertures* de jonc & de roseaux. Quelquefois on gache la paille avec de la terre & du mortier.

On accroche la tuile à la latte; on y cloue l'ardoise après l'avoir percée d'un coup de marteau; c'est pour cela qu'on remarque à la tuile une encrénure en-dessous. Le *pureau* est plus grand ou plus petit selon la distance des lattes. Voilà en quoi consiste tout l'ouvrage de couvreur, qui demande plus de hardiesse & de probité que d'adresse. La latte est attachée sur les chevrons.

Comme il est quelquefois difficile de vérifier l'ouvrage de couvreur, il n'a pas de peine à tromper. Il peut compter plus de tuile ou d'ardoise qu'il n'en employe. Il peut employer de mauvaise latte & de la tuile mal façonnée; il peut disposer la neuve de manière qu'elle soit mêlée avec la vieille, ou qu'elle lui serve de cadre. Il n'y a que la stipulation avant que l'ouvrage commence, & un examen attentif après que l'ouvrage est achevé, qui puisse mettre à couvert de la tromperie.

Le toiser de la *couverture* n'a rien de difficile, les dimensions étant données; mais il est quelquefois dangereux de les prendre sur le toit. Quand on les a, il faut supposer la *couverture* plane, & ajouter au produit pour le battelement un pié quarré; pour la pente un pié quarré; pour le posément de gouttière



un pié quarré; pour une vûe de saûture six piés; pour un œil de bœuf commun dix-huit piés; pour les lücarnes, demi-toise ou toise, selon leur forme.

Il n'est pas difficile de favoir ce qu'il doit entrer d'ardoise ou de tuile dans une *couverture*, les dimensions de l'ardoise étant données, l'étendue de la *couverture*, & la quantité de pureau; ce qu'on a toujours.

On appelle *couverture à la mi-voie*, celle où l'on a tenu les tuiles moins ferrées que dans la *couverture* ordinaire. Cette maniere de couvrir convient à tous les ateliers où il faut ménager une issue à la fumée ou à des vapeurs incommodes ou nuisibles.

**COUVERTURE**, terme à l'usage des *Couteliers, Seruriers, Tailleurs, & autres ouvriers en fer*; c'est un morceau de gros acier, forgé comme il convient pour l'espece d'ouvrage auquel on le destine; qu'on refend ou qu'on recourbe, & dans lequel on place un morceau d'acier fin; cet acier fin forme le tranchant de l'ouvrage, & le morceau de gros acier, qu'on appelle *couverture*, forme le dos, la scie, & les autres parties qu'il est indifférent de faire d'une maniere fine ou grossiere. Ainsi, la *couverture* sert, comme on voit, à épargner l'acier fin, & elle fait la fonction de la *dorure* chez les *Chapeliers*.

**COUVERTURE**, (*Marichallerie*.) on appelle ainsi un morceau de coutis bordé, qu'on met sur le corps du cheval dans l'écurie. On dit donner une *couverture d'un étalon*, lorsqu'on lui fait couvrir un jument.

\* **COUVERTURE**, ouvrage d'ourdissage, qu'on étend sur les draps du lit pour se garantir du froid pendant la nuit. Les *couvertures* sont ordinairement blanches. Elles se fabriquent au même métier que le drap, voyez *DRAP*; mais elles sont croisées comme la serge, voyez *SERGE*. On exécute aux coins, des couronnes; & aux bords, des barres. On les foule; au sortir du foulon on les peigne au chardon; voyez l'article *DRAP*. On en fait à Montpellier d'une infinité de fortes différentes, distinguées par noms, marques, & poids. Il y a les *grand-marchands* blancs & roux, marquées de trois barres & demie, & du poids de six livres au moins, & de sept au plus, au sortir des mains du pareur, & prêtes à être tondues. Les *passé-grand-marchands*, tant blancs que roux, marquées de quatre barres & demie, & du poids de neuf livres au moins & dix au plus. Les *reformé-marchands*, blancs & roux, marquées de cinq barres & demie, & du poids de onze livres au moins & douze au plus. Les *extraordinaire-marchands*, blancs & roux, marquées de six barres & demie, & du poids de treize livres au moins, & quatorze au plus. Les *grand-fins*, blancs & roux, marquées de quatre barres, & du poids de six livres au moins, & sept au plus. Les *passé-grand-fins*, blancs & roux, marquées de cinq barres, & du poids de neuf livres au moins, & dix au plus. Les *reformé-fins*, blancs & roux, marquées de six barres, & du poids de onze livres au moins, & douze au plus. Les *extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de sept barres, & du poids de treize livres au moins, & quatorze au plus. Les *passé-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de huit barres, & du poids de quinze liv. au moins, & de seize livres & demie au plus. Les *repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de neuf barres, & du poids de dix-sept livres au moins, & dix-huit livres & demie au plus. Les *grand-repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de dix barres, & du poids de dix-neuf livres au moins, & de vingt-une au plus. Les *passé-grand-repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de onze barres, & du poids de vingt-trois livres au moins, & vingt-cinq au plus. Les *grandes-fines*, blancs & roux, marquées de douze barres, & du poids de vingt-trois livres au moins, & de vingt-cinq au plus. Les *gran-*

*des-fines*, blancs & roux, marquées de treize barres, & du poids de vingt-cinq liv. au moins, & de vingt-sept au plus. Les *grandes-fines*, marquées de quatorze barres, & du poids de vingt-sept livres au moins, & de vingt-neuf au plus. Les *grandes-fines*, marquées de quinze barres, & du poids de vingt-neuf livres au moins, & de trente-une au plus. Les *grandes-fines*, tant blancs que roux, marquées de seize barres, & du poids de trente livres au moins, & de trente-trois au plus. Les *grandes-fines*, marquées de dix-sept barres, & du poids de trente-trois livres au moins, & de trente-cinq au plus: il n'y a point de *couverture* au-dessus de ce poids. *Des peignées, façon d'Angleterre*, marquées de deux croix, & du poids de dix livres au moins, & de douze au plus: elles sont de laines fines du pays, ou de laine refin d'Espagne. *Des peignées, façon d'Angleterre*, marquées de trois croix, & du poids de douze livres au moins, & quatorze au plus. *Des peignées fines, façon d'Angleterre*, marquées de quatre croix, & du poids de quatorze livres au moins, & de seize au plus: elles sont de laine refin du pays ou refin d'Espagne. *Des peignées très-fines, façon d'Angleterre*, marquées de cinq croix, & du poids de seize livres au moins, & dix-huit au plus. Les *mêmes*, marquées de six croix, & de dix-huit livres au moins, & de vingt livres au plus. *Des couvertures façon de Rouën*, fabriquées de laine de Constantinople, marquées de barres comme les autres & des mêmes poids. *Des grises*, de poids à la discrétion du marchand, parce qu'elles sont de bas-prix.

Il est ordonné par les *règlements des Manufactures*; que toutes les *couvertures* soient de bonne laine & de bon poil; de ne laisser courir aucun fil; que les pefelles en soient tirées par le marchand, en les payant aux Tisserands, qu'elles soient bien foulées, nettoyyées, dégorgees, afin qu'elles aient le corps capable de soutenir le garnissage du pareur; que les pareurs les épaississent, les nettoyyent, en coupent les nœuds avant que les garnir; qu'on veillera à ce que les ouvriers n'en tirent aucune suite, bout, ou fil de long; que les pareurs les garnissent doucement & sans les effondrer; qu'elles soient visitées, afin qu'il n'y reste ni trou ni invaladure, ni autre défaut; que les pareurs n'employent point de cardes de fer, mais seulement des chardons; & que si on les teint, elles soient teintes en bon teint sans garence.

**COUVERTURE**: les *Relieurs* appellent *couvertures*, les peaux ou étoffes dont ils couvrent les livres après qu'ils ont reçu les façons nécessaires; elles sont ordinairement en veau, ou en basane; quelquefois en marroquin ou en parchemin, rarement en autre chose. Il y en a eu cependant en velours, &c.

Pour couper les *couvertures* lorsqu'elles sont préparées, on étend la peau sur une table, & on présente le volume qu'on veut couvrir sur cette peau, en ouvrant le volume sur le plat du dos, qui doit toucher la peau, afin de couper juste ce qu'il en faut, en laissant un rebord pour retourner sur le carton & en dedans. On coupe de même le marroquin, le parchemin, &c. On dit *couper le cuir*. Voyez *PARER LES PEAUX*.

**COUVERTURIER**, f. m. (*Art méchan.*) ouvrier qui ourdit des couvertures.

**COUVRE-CHEF**, f. m. terme de *Chirurgie*, bandage dont on se sert pour envelopper la tête. Il y en a de deux fortes, le grand & le petit.

Le grand *couvre-chef* se fait avec une serviette plus longue que large: on la plie inégalement en-travers, enforte qu'il y ait un bord plus long que l'autre de trois ou quatre travers de doigts. On la plie encore en deux pour en marquer précisément le milieu. On applique cette serviette par-dessus la tête, observant que le bord le plus long soit en-dessous; que l'autre,

qui est externe, descende jusqu'au bord des sourcils; que le milieu de la serviette soit vis-à-vis le nez, & que les quatre coins pendent en devant sur les joies. On fait tenir les deux coins externes sous le menton par un aide, ou par le malade s'il est en état de le faire. On prend ensuite les deux angles du bord de la serviette qui touche le front; on renverse ce bord sur l'autre, & l'on conduit ces angles jusqu'à la nuque, où on les attache l'un sur l'autre avec une épingle forte posée transversalement. Ensuite on prend les deux bouts qui sont sous le menton, pour y faire un nœud plat, qui s'appelle *le nœud de la cravatte*. On relève les bords de la serviette qui pendent sur les côtés, & on les attache proprement sur les côtés & derrière la tête avec quelques épingles; & ce bandage forme un bonnet qui convient pour contenir l'appareil de l'opération du trépan & de toutes les grandes plaies de la tête. *Voyez Pl. XXX. fig. 1.*

Le petit *couvre-chef* se fait avec un mouchoir quadré plié en triangle. On le prend avec les deux mains, les quatre doigts dessous, les pouces dessus; on le met sur la tête, l'appliquant par le milieu au bas du front: on conduit les deux chefs à la nuque; on les croise en les passant l'un sur l'autre par-dessus l'angle du milieu qui pend derrière le cou, & l'on en vient attacher les bouts en devant. On relève ensuite le derrière du mouchoir, & on l'attache sur la tête. Ce petit *couvre-chef* sert pour les plaies simples de la tête. (Y)

COUVRE-FEU, f. m. (*Hist. mod.*) nom de la cloche qu'on sonnoit tous les soirs en Angleterre au commencement de la nuit, du tems de Guillaume le conquérant. Cette coutume, & le nom de cette cloche, vinrent de ce prince qui après être monté sur le throne d'Angleterre, ordonna en 1068, qu'au son de la cloche qui sonneroit à sept heures du soir chacun se tint renfermé dans sa maison, qu'on éteignit la lumière, & qu'on couvrit le feu; le tout à peine d'une grosse amende pour chaque contrevenant. Le son de cette cloche, qu'on appella le *couvre-feu*, devint un sujet de grandes vexations, auxquelles les Anglois furent très-sensibles; car pour peu qu'ils manquaient d'exactitude dans l'observation de cet ordre nouveau, ils étoient assurés d'en être punis rigoureusement.

Je conviens, avec M. de Voltaire, que la loi du *couvre-feu* étoit une police ecclésiastique en usage dans presque tous les anciens cloîtres des pays du Nord; mais ce n'étoit pas du moins une police civile qui eût lieu en Normandie. Aussi Polydore Virgile remarque que l'une des polices dont Guillaume I. s'avisait, fut de desarmer les Anglois, de leur défendre de sortir de leurs maisons depuis les sept heures du soir, & de leur ordonner de couvrir leur feu, dont ils auroient avis par la cloche que l'on sonneroit. « Qu'il eût emprunté cette coutume de nous, » dit Pasquier, je ne le vois; que nous la tenions de lui, je ne le crois: mais il y a grande apparence, » ajoute-t-il, que le *couvre-feu* fut introduit parmi nous du tems de Charles VI. lors de la faction des Bourguignons & des Armagnacs; car cet usage » subsistait sous le regne de Charles VII. Quoi qu'il en soit, la cloche du *couvre-feu* établie avec rigueur chez les Anglois, étoit comme un signal qui se renouvelloit tous les jours, ne leur permettoit pas d'oublier l'état de leur esclavage. Mais cette oppression ne dura pas long-tems chez un peuple prêt à tout sacrifier pour sa liberté. Henri II. abolit le *couvre-feu* en 1100, c'est-à-dire trente-deux ans après son établissement. Les Anglois n'ont connu depuis que le son des cloches des églises, qui ne marquent aucune servitude. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COUVREPIÈCE, f. m. (*Économ. domestiq.*) petite couverture qui n'occupe que la partie inférieure du

lit. L'usage auquel elle est destinée, & qui est assez clairement désigné par son nom, indique qu'elle doit être piquée, ourlée, doublée, remplie d'agredon, &c. en un mot rendue la plus chaude & la plus légère qu'il est possible.

COUVREUR, f. m. ouvrier à qui il est permis de couvrir les maisons, en qualité de membre de la communauté de ce nom. Il ne peut faire qu'un apprentif. L'apprentissage est de six ans. Au bout de trois ans l'apprentif fait expérience, afin que le maître puisse prendre profit de son travail. Au bout des trois autres années il est reçu à chef-d'œuvre.

COUVRIER, (*Jurisprud.*) signifie parer, garantir, sauver, opposer quelqu'exception ou défense.

*Couvrir un fief ou arrière-fief*, c'est prévenir & empêcher la saisie féodale d'un fief qui est ouvert, en faisant la foi & hommage ou offrant de le faire, & de payer les droits si aucuns sont dûs.

*Couvrir une fin de non-recevoir*, c'est la parer, l'écartier de manière qu'elle ne peut plus être opposée. La fin de non-recevoir que l'on pouvoit opposer au demandeur est couverte, lorsque le défendeur a procédé volontairement au fond sans opposer la fin de non-recevoir, & sans qu'elle ait été réservée par aucun jugement: c'est pourquoi l'ordonnance de 1667, tit. v. art. 3. veut que l'on employe dans les défenses les fins de non-recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions pétemptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

*Couvrir une nullité*, c'est l'écartier par une espèce de fin de non-recevoir; ce qui arrive lorsque celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit, jugement, ou acte, a approuvé cet acte, & a procédé volontairement en conséquence. *Voyez* ce qui est dit dans l'article précédent.

*Couvrir la péremption*, c'est la prévenir de manière qu'elle ne puisse plus être opposée. Lorsqu'il y a eu cessation de procédures pendant trois ans, celui qui a intérêt de faire anéantir ces procédures, peut en demander la péremption: mais si avant qu'elle soit demandée il se fait de part ou d'autre la moindre procédure, quoique ce soit depuis les trois ans, la péremption est couverte. *Voyez* PÉREMPTION.

*Couvrir la prescription*; c'est lorsque par quelque acte de possession ou par quelque procédure, on interromp la prescription qui commençoit à couvrir. (A)

COUVRIER, en terme de Crier, c'est mettre la dernière couche aux bougies, en les attachant par la tête au cerceau. *Voyez* CERCEAU & TÊTE.

COUVRIER, (*Jardin.*) On dit *couvrir* de fumier sec un carré d'artichaux, pour les préserver de la gelée; *couvrir* avec de la litière des figuiers, des jasmins, des grenadiers, une planche de salade nouvellement semée, une de chicorée. On *couvre* avec des paillassons ou une toile, des plantes nouvellement levées sur la couche, pour leur ôter le trop grand soleil. (K)

COUVRIER UNE AIGUILLE, terme de l'usage de ceux qui font les filets pour la pêche & la chasse: leur aiguille est ordinairement de bois; & la *couvrir*, c'est mettre du fil dessus.

COUVRIER ou SAILLIR, (*Manège.*) se dit des juments auxquelles on donne l'étréol. C'est une mauvaise coutume de faire *couvrir* les chevaux en main, c'est-à-dire en les tenant par le licou ou par la bride; il vaut mieux les laisser dans leur liberté naturelle, le poulain en est beaucoup mieux formé. (L)

COUVRIER, (*Reliure.*) Quand les couvertures sont parées, on les trempe à la colle, & ensuite on prend le livre prêt à *couvrir*, on égalise les bords du carton de chaque côté du volume, ce qui s'appelle *égaliser les chasses*. Ensuite on applique le carton qui est renversé sur la table; & quand la colle a attaché la



couverture au carton, on met le livre sur son champ, & en passant le plat de la main dans toute l'étendue, & ensuite le plioir, on tire bien le cuir sur les bords, pour qu'il soit exactement tendu de toute part sans faire aucun pli. Quand cela est entièrement fait, on renverse tout à l'entour du carton les extrémités de la couverture en dedans du carton, & on pince exactement les bouts de la peau aux angles, que l'on coupe, afin qu'en dedans on puisse croiser ce qui en reste sans faire une élévation désagréable; ensuite on coëffe les tranches. *Voyez* COEFFER, TREMPER À LA COLLE LES COUVERTURES.

La même façon de pratique pour toutes sortes de couvertures.

COUVRIER, en terme de Raffineur de sucre; c'est mettre sur la pâte du pain une couche de terre délayée en bouillie, pour entraîner le syrop avec l'eau qui sort de cette terre, & filtre à-travers le pain.

COUVRIER, au triétrac; c'est placer une dame sur une autre qui étoit découverte ou seule. *Voyez* TRIC-TRAC.

COUY, f. m. (*Hist. mod.*) coupe de calebasse servant de vaisselle aux Negres. Les Caraïbes, après avoir enlevé la pellicule qui couvre ces coupes, les enduisent dehors & dedans d'une liqueur qu'ils savent composer, au moyen d'une décoction de certaines écorces, laquelle étant séchée forme un assez beau vernis noir qui s'incorpore de façon qu'il ne s'écaille jamais, quoique ces couys leur servent souvent à mettre de l'eau bouillante. *Art. de M. Le ROMAIN.*

COWALAM, f. m. (*Hist. nat. bot.*) grand arbre du Malabar & de l'île de Ceylan, dont le fruit ressemble à une pomme ronde, couverte d'une écorce épaisse & verdâtre sous laquelle il s'en trouve une autre dure, ligneuse, qui enveloppe une pulpe visqueuse, humide, jaunâtre, acide, douceâtre, & parsemée de graines plates, oblongues, blanches, & pleines d'un suc transparent & gommeux. *Voyez* dans James & Ray l'éloge de ce fruit, pour son goût & pour ses vertus médicinales.

COWALE, (*Géog. mod.*) petite ville de la grande Pologne, dans le Palatinat de Brzeskie, sur la Vistule.

COWLE, (*Géog. mod.*) petite ville maritime de l'Ecosse septentrionale, dans le comté de Mernis.

COWPER, (*glandes de*) Cowper chirurgien à Londres, a publié une anatomie du corps humain enrichie de figures destinées d'après nature. Il a donné la description de deux glandes dont il fit la découverte en 1699, avec celle de leurs conduits excréteurs, & il les a nommées *glandes de Cowper*: elles sont d'une figure ovale, aplatie, & pas plus grosses qu'un pois. Lorsqu'on a écarté la partie du muscle accélérateur qui couvre le bulbe de l'urethre, on les découvre à la partie postérieure du bulbe, & on voit leurs conduits dans la partie interne de l'urethre en les comprimant. *Voyez* URETHRE. (L)

COWPER, (*Géog. mod.*) ville d'Ecosse au comté de Fife. *Long. 15. lat. 56. 34.*

## C O Y

COYAU, f. m. (*Charpent.*) Ce terme a deux acceptions; ou ce sont des bouts de chevrons placés sous la couverture d'un toit, & qui la portent jusqu'au bout de l'entablement (*voyez* CHANLATTES); ou c'est une petite pièce de bois entaillée sur la roue d'un moulin à eau, & serrant l'aube.

COYEMBOUE ou COUYEMBOUE, f. m. utensile de ménage. C'est une calebasse viduée ayant une ouverture à pouvoir y passer la main; cette ouverture se referme au moyen d'une autre calebasse

## C O Z

coupée en forme de calote, & assujettie par de petites cordes, le tout s'emboitant exactement.

Les *coyemboues* servent aux Negres & aux Sauvages à ferrer leur mangeaille, & ce qu'ils veulent conserver proprement. *Art. de M. Le ROMAIN.*

COYER, f. m. (*Charp.*) pièce qui va d'un poinçon ou d'un goufflet à l'arestier, & où se place en-dessous le grand esselier. *Voyez* POINÇON, GOUSSET, ARESTIER, & ESSELIER.

## C O Z

COZRI, (*Théolog.*) quelques Juifs prononcent *cozari*; titre d'un excellent livre juif composé il y a plus de 500 ans par R. Juda lévite. C'est une dispute en forme de dialogue sur la religion, où celle des Juifs est défendue contre les philosophes gentils, & où l'on s'appuie principalement sur l'autorité & sur la tradition, n'étant pas possible, selon cet auteur, d'établir aucune religion sur les seuls principes de la raison. L'auteur attaque en même tems la secte des Juifs Caraites, qui ne reconnoissent que l'Écriture-sainte. On trouve dans ce même ouvrage un abrégé assez exact de la créance des Juifs. Il a été premièrement écrit en arabe, puis traduit en hébreu de rabin par R. Juda-Ben-Thibbon. Il y en a deux éditions de Venise; l'une qui ne contient que le texte, une autre où le texte est accompagné du commentaire d'un rabin nommé Juda-Mulcato. Buxtorf a fait imprimer le même ouvrage à Bâle en 1660, avec une version latine & des notes. Il y en a une traduction espagnole faite par le Juif Aben-Dana, qui y a joint des remarques écrites dans la même langue. Simon, Buxtorf. *Biblioth. rabbinicq. Chambers.* (G)

COZUMEL, (*Géog. mod.*) île considérable de l'Amérique, sur la côte de Jucatan. Elle est fertile, & habitée par des Indiens.

## C R A

CRABE, CANCRE, sub. m. (*Hist. nat.*) cancer; genre d'animaux crustacés qui comprend plusieurs espèces. En général les crabes ont la queue composée de tables, rabattue en-dessous, & appliquée sur le ventre. La tête n'est pas séparée du corps. Ils ont dix jambes, cinq de chaque côté, y compris celles qui portent les serres, & que l'on a comparées à des bras parce qu'elles en tiennent lieu à quelques égards. Les jambes de devant sont beaucoup plus grosses que les autres: il y a aussi pour l'ordinaire une différence de grosseur entre l'une & l'autre de ces grosses jambes; ce qui vient de ce que les crabes sont sujets à se casser ces jambes, & qu'il en renait une nouvelle en place de celle qui a été cassée. Ce fait est prouvé par des expériences faites sur les écrevisses, que l'on a aussi observées dans le tems qu'elles se dépouillent de leur taie. *Voyez* ECREVISSÉ. La figure des crabes est arrondie, parce que la queue, la tête, & le corps, paroissent confondus ensemble. Les espèces de ce genre diffèrent par la grandeur du corps & par les couleurs, par la longueur & la grosseur des pattes & des serres. Rondelet a mis au nombre des crabes les crustacés, auxquels on a donné le nom d'*araignées de mer*, & ceux que l'on appelle *poipars*. *Voyez* POIPAR. Ensuite il fait mention des espèces suivantes de crabes d'eau salée.

Le crabe appellé *migraine* ou ours. Il ne ressemble à ce quadrupède que par la dextérité avec laquelle il se sert de ses serres, en quelque façon comme l'ours se sert de ses pieds de devant, & par sa figure informe. Il a aussi quelque ressemblance avec une grenade, soit pour la figure, soit pour la couleur; c'est pourquoi on lui a donné le nom de *migraine*.

Le crabe au pied large, latipes. Il diffère des autres

par les jambes de derrière, qui sont larges à l'extrémité, & ont six articulations. Il a quatre petites cornes au front, & sa taie est lisse.

Le *crabe jaune & oné*. Ses pattes sont longues & velues; il a deux grandes cornes, & des aiguillons sur le front & à côté du front.

Le *crabe marbré, cancer varius vel marmoratus*. Sa taie est lisse, & parsemée, comme un marbre ou un jaspe, de différentes couleurs, telles que le verd, le bleu, le noir, & le cendré. Il y a deux petites cornes aux front: la taie est crenelée en forme de scie à côté des yeux.

Le *crabe commun*. Il a deux petites cornes au front, les jambes de devant courtes, & les autres plus allongées & terminées en pointe.

Le *crabe à bras court*. Il est petit, de couleur mêlée de rouge & de noirâtre: la partie postérieure du corps est large, & l'antérieure pointue; les deux jambes de devant sont très-courtes, & les deux suivantes fort longues, & velues, & pointues, & velues; les autres sont aussi longues, mais menues & lisses.

Le *crabe velu*. On en distingue de trois sortes; les premiers ont les jambes de devant hérissées de pointes, & noires à l'extrémité; il y a deux petites cornes au front; la partie antérieure de la taie est dentelée comme une scie, & le milieu de la face supérieure porte la figure d'un cœur. La seconde espèce est plus petite que la première, & n'a point de noir à l'extrémité des bras. Enfin la troisième espèce ne diffère de la seconde, qu'en ce qu'elle est encore plus petite.

Le *crabe fait en forme de cœur*. Il est petit; c'est le corps qui représente la figure d'un cœur. Il a deux cornes au front. Ce *crabe* vit en plaine mer: on en a souvent trouvé dans l'estomac des merlans.

Les *petits crabes qui se logent dans des coquilles*. On en trouve dans des moules, des huîtres, des peignes & des pinnes marines; ceux des huîtres ne sont pas plus gros qu'une fève; ils sont blancs, excepté le milieu de leur face supérieure où il y a du rouge. Ceux de la pinne marine sont plus grands, & ont plus de rouge que de blanc. L'animal des coquilles où sont ces *crabes* est vivant. Ils se retirent aussi dans des trous d'éponge, dans des fentes de rocher, &c.

Le *crabe* appelé *araignée*. Rondélet donne le nom d'*aranea crustata* à une petite espèce de *crabe* qui a la tête un peu plus distincte, plus pointue, & plus avancée que les autres *crabes*: il y a deux petites cornes entre les deux yeux, qui sont fort faillans: les jambes sont fort longues, à proportion de la grosseur du corps, comme celles des araignées.

On a aussi donné le nom d'*araignée* à une autre espèce de *crabe* beaucoup plus grosse, appelée *maia*: Rondélet dit en avoir vu qui avoient la largeur d'un empan, & la longueur d'une demi-coudée. Les jambes de ce *crabe* sont courtes à proportion de la grandeur du corps, & l'extrémité des jambes est noirâtre: il a quatre cornes: sa taie est légère, & découpée en demi-cercles à la circonférence: la chair est dure, & de mauvais goût. Savoir quel *crabe* Aristote a désigné par le nom de *maia*: tous les auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet; Gesner donne le nom de *maia* au *crabe* que Rondélet nomme *pagurus*. Voyez **POUPAR**.

Le *crabe d'eau douce, cancer fluviatilis*. Il se trouve en Grece, en Candie, en Italie, en Sicile, en Egypte, dans le Nil, &c. Il ressemble aux *crabes* de mer, mais il a la taie plus mince, le corps moins arrondi, & les pattes plus grosses à proportion du corps. Les femelles ont la queue plus large que les mâles. Ces *crabes* sont bons à manger, sur-tout lorsqu'ils sont dépouillés de leur taie. Rondélet, *hist. des poissons*.

Il y a encore d'autres espèces de *crabes*, dont on

Tome IV.

peut voir la description dans Aldrovande, Gesner, Jonston.

Le *crabe des Moliques, cancer Mollucensis*, a une figure particulière. Voyez la Pl. XII. *Thes. imag. pisc.* &c. *Rumphii*. On nous a aussi donné la description & l'histoire de plusieurs espèces de *crabes* des Antilles, savoir les *crabes violets*, les blancs, & ceux que l'on appelle dans le pays du nom de *tourlourou*. Voyez *l'hist. génér. des Antilles par le P. du Tertre, tome II. Voyez CRUSTACÉE. (I)*

De toutes les différentes espèces de *crabes* qu'on trouve dans les Antilles, celle dont on fait le plus d'usage sont les *crabes blancs*, les *crabes rouges*, & les *crabes manicoux*, ainsi nommés à la Grenade, & connus à la Martinique sous le nom de *seriques de riviere*.

On prétend que les *crabes* sont mal lorsqu'ils ont mangé le fruit du mancenillier: cependant dans l'île de la Grenade on les prend communément sous ces arbres, & on ne s'est jamais aperçu qu'ils aient incommodé personne. Les *crabes* & les sériques de mer sentent un peu le marécage, & n'ont pas tant de substance que les autres. *Art. de M. LE ROMAIN.*

**CRABIER**, f. m. (*Hist. nat. Ornith.*) héron des Antilles, un peu moins gros qu'une poule, haut sur jambes, ayant le cou long, la tête petite, le bec pointu & dur, les yeux vifs, le plumage du corps & des ailes d'un gris-cendré, mais celui du cou changeant, couleur d'ardoise tirant sur le bleu. Le *crabier* se nourrit de crabes, fréquentant les anses & les îles désertes: sa chair en daube est un assez bon manger. *Art. de M. LE ROMAIN.*

**CRABRANT**, (*Hist. nat.*) Voyez **CRAVANT**.

**CRAC**, f. f. (*Fauconn.*) maladie des oiseaux de proie. On dit, ce *faucon* a la *crac*. Pour remédier à cette maladie, il faut purger les oiseaux avec une cure de filasse ou de coton, & ensuite les paître avec des viandes macérées dans l'huile d'amandes douces & dans l'eau de rhubarbe alternativement, puis leur donner encore une cure comme auparavant. On peut lier la cure avec de la rhue ou de l'absinthe; & si l'on remarque que le mal soit aux reins & en-dehors, il faudra faire tiédir du vin & en élever ses parties. On ne dit point en quoi consiste la *crac*.

**CRACHAT**, f. m. (*Medecine.*) Les Medecins donnent ordinairement ce nom à toutes les matieres évacuées par la bouche, en conséquence des mouvements & des secousses de l'expectoration. Voyez **EXPECTORATION**.

Tous les sucs qui aboutissent à l'intérieur de la bouche par différens couloirs, sont donc la matiere des *crachats*, excepté la salive proprement dite, dont le flux ou l'écoulement contre nature s'appelle *salivation*. Voyez **SALIVATION**. On ne désigne à proprement parler par le mot de *crachat*, que les matieres qui sortent de la trachée-artère, de la gorge, des narines & des amygdales. Voyez **EXPECTORATION**, **AMYGDALES**, **TRACHÉE-ARTÈRE**, &c. Il ne se présente aucune considération physiologique particulière sur la sécrétion & la nature des *crachats*. Voyez **SÉCRÉTION**, **EXCRÉTION**, **GLANDE**. Nous allons donc les considérer comme un phénomène de l'histoire des maladies, & déterminer d'après les bons observateurs, les caractères distinctifs des différentes espèces de *crachats* sur lesquels le medecin peut fonder son diagnostic & son pronostic.

Il faut cependant remarquer d'abord qu'il ne paroît point aisé de décider si l'excrétion ou même la formation des *crachats*, peut jamais être dans l'ordre naturel; car comme il paroît que la fonction des glandes, dont ils sont les produits, ne consiste qu'à séparer une espèce de mucofite onctueuse propre à lubrifier certaines parties, il semble que cette mu-

H h h



coûté ne peut se ramasser & former la matiere des *crachats*, que les parties dans lesquelles elle s'accumule jusqu'à un certain point, ne soient plus ou moins viciées.

Selon cette idée, un homme qui se porteroit parfaitement bien, ne devroit jamais cracher; cependant comme bien des personnes crachent sans paroître réellement incommodées, il semble que les *crachats* peuvent quelquefois tenir lieu d'une excretion naturelle, & être considérés sous cet aspect.

Quoi qu'il en soit, personne ne confondra le crachement habituel, ou dépendant du vice insensible dont nous venons de parler, avec celui qui est causé par les rhumes, les asthmes, les pleuréties, les péri-pneumonies, la phthisie, certaines fièvres, & bien d'autres maladies & infirmités. C'est dans ce dernier cas qu'il est essentiel que le medecin distingue les bons *crachats* d'avec les mauvais ou d'avec les indifférens.

La quantité des *crachats*, leur consistance, leur odeur, leur couleur, leur égalité, leur figure, leur goût, le tems de la maladie auquel ils paroissent, l'âge & le sexe du malade, sont les qualités & les circonstances par lesquelles le medecin se dirige dans le jugement qu'il porte sur cette évacuation.

Voici les principales regles qu'une observation constante a fourni aux vrais maîtres de l'art, qui ont sur ce point une doctrine uniforme & constante depuis Hippocrate jusqu'à notre siècle. Nous allons les prendre dans l'illustre Riviere, & les accompagner, quoique toujours sobrement, de quelques *pourquoi*, que nous distinguerons toujours soigneusement des oracles de l'observation.

Les *crachats*, dit Riviere, sont bons en général, lorsqu'ils sont d'une consistance égale, *aqualia, levia*, ni trop gros ni trop petits, & qu'ils sortent de la gorge aisément & sans douleur. . . . Ils supposent la disposition des couloirs aussi parfaite qu'il est possible pour qu'ils se déchargent des sucés qu'ils contiennent.

Si les *crachats* sont en petite quantité, qu'ils n'augmentent que peu-à-peu, & qu'ils restent long-tems cruds, ils ne sont pas sans danger. . . . parce qu'il est à craindre qu'il ne se forme dans les glandes qui les fournissent, des arrêts indomptables, ou un relâchement encore plus pernicieux.

Les *crachats* cruds, qu'on nomme aussi *pituiteux* ou *glaireux*, sont ceux qui ressemblent à du blanc d'œuf, ou bien ceux qui sont formés par des glaires mêlées de plus ou moins de sang. . . . Ceux-là sont la suite de l'expression seule, & non celle d'une résolution ou d'une maturation complète. *Voyez COCTION.*

Les *crachats* cuits sont ceux qui sont blancs ou verdâtres, qui ressemblent à du pus, qui sont bien égaux & bien liés. . . . Ils sont souvent si peu différens du pus, que les plus expérimentés s'y trompent. En général l'inspection du *crachat* est une ressource presque inutile pour découvrir s'il est purulent ou non. *Voyez PUS.*

Les *crachats*, quels qu'ils soient, paroissant précifément au commencement d'une maladie, sont favorables, dit Hippocrate. . . . En effet, il est bon que les efforts de la maladie aient un aboutissant, & que la partie puisse se dégager. . . . Ils ne sont pas dangereux, lorsque le sang y est un peu mêlé avec la pituite. . . . Cela suppose que la résolution se travaille, & que quelque vaisseau sanguin déchiré ne l'empêche point.

Si les *crachats* sont jaunes & sanguinolens dans les inflammations du poumon, ils ne sont pas dangereux, pourvu que ce ne soit pas après le septième jour, dit Hippocrate. . . . Le septième jour & les suivans sont des jours après les-

quels les matieres doivent être cuites, sans quoi la maladie va trop lentement pour pouvoir se terminer heureusement.

Les *crachats* visqueux, glutineux, épais dans la pleurésie ou la péri-pneumonie, sont de mauvais augure, sur-tout s'ils sont accompagnés d'une forte d'extinction de voix, *ramedo*, selon Hippocrate. . . . En effet, l'extinction de voix & les *crachats* de cette nature annoncent un relâchement dangereux, ou une constriction qui n'est pas moins à craindre.

Les *crachats* verts, très-rouillés, livides, noirs, fétides ou non fétides, sont fort à craindre. . . . car toutes ces couleurs supposent que le sang se mêle avec les *crachats* & le pus; que ces matieres séjournerent, que le poumon perd ion ressort peu-à-peu.

Si les *crachats* quelconques se suppriment une fois qu'ils ont paru; s'il survient dans les maladies aiguës ou dans les ulcères du poumon plus ou moins de râlement, c'en est fait du malade. . . . le poumon est pris; il ne joue presque plus; la tête va se prendre.

Les *crachats* qui suivent un crachement de sang, sont toujours suspects, sur-tout dans les maladies chroniques. . . . parce qu'on doit toujours craindre qu'ils ne soient purulens, ou le produit d'un ulcère presque toujours mortel.

Les *crachats* qui nagent sur l'eau sont en général moins fâcheux que ceux qui vont au fond; ces derniers tiennent toujours plus ou moins du pus. . . . Il en est pourtant de la premiere espece qui sont tout aussi dangereux que ceux de la dernière; les bons praticiens ne s'en laissent pas imposer par leur légèreté, lorsque les signes suffisans de la suppuration intérieure existent d'ailleurs: ils pensent dans ces cas à une forte de suppuration lymphatique, que Fernel connoissoit très-bien. Nous avons déjà observé que l'inspection du *crachat* étoit un mauvais moyen de s'assurer s'il étoit purulent ou non.

Les mélancoliques sont grands cracheurs; ils prodiguent leur salive, toujours rejetée avec la matiere propre & l'espece de *stimulus* de leur crachement. Les femmes grosses sont assez fréquemment dans le même cas. *Voyez GROSSESSE & MÉLANCOLIQUE.* C'est ordinairement une fort bonne pratique contre les inconveniens de cette indisposition, que celle d'avalier ces *crachats* très-chargés de salive; ce secours devient même quelquefois curatif.

Les mélancoliques & les femmes grosses jettent quelquefois par la bouche certains grains ou noyaux durs, transparens, noirs ou jaunâtres, qui ne supposent qu'un resserrement des glandes, & qui ne sont pas de grande conséquence.

Les *crachats* méritent plus d'attention s'ils sont faibles, amers, ou qu'ils aient une faveur fade, dégoûtante; Hippocrate l'a dit, & Bennet l'a sur-tout confirmé parmi les modernes. . . . soit que ces saveurs annoncent des qualités nuisibles, des *aerimonies* dans les *crachats*; soit qu'ils n'impriment la sensation de salé, d'amer ou de fade, qu'en conséquence d'une certaine disposition des organes qu'ils affectent, dépendante d'un vice général dans le système des solides, vice éminemment dangereux, &c.

Les *crachats* qui semblent être des morceaux de chair fongueuse, jaunâtre ou rougeâtre, sont toujours pernicieux, soit dans les maladies aiguës, soit dans les chroniques. . . . Ce sont des portions du parenchyme du poumon qui se détruit ou qui se gangrene.

Si les *crachats*, quels qu'ils soient, s'arrêtent subitement, c'est toujours un mauvais signe, comme nous l'avons déjà observé; & alors le medecin doit tâcher de les faire paroître de nouveau; indication qu'il remplit par différens moyens indiqués aux mots EXPECTORANT, SAIGNÉE, VOMITIF.

L'expectoration *anacatharsis* étant une des voies

par laquelle la nature se délivre utilement quelquefois de la matiere morbifique, le medecin doit se proposer quelquefois aussi de l'évacuer par les *crachats*. Voici les signes qui dénotent que la crise ou les torrens des excrétiens se portent vers la poitrine.

Ces signes sont les douleurs des côtés, la difficulté de respirer, la toux, le crachement de sang qui a paru au commencement d'une maladie; & avec cela la sècheresse de la peau, la cöstion imparfaite des urines, la sècheresse du ventre; en un mot l'absence de tous les symptomes qu'annoncent les évacuations critiques par d'autres couloirs que par ceux de la poitrine.

Le medecin se détermine & favorise les *crachats* par les mêmes secours par lesquels il tâche de les rétablir, & que nous avons indiqués en général plus haut, lorsque nous avons annoncé que nous proposerions ces moyens aux mots EXPECTORANT, SALIGNÉE, VOMITIF.

En général, c'est une fausse indication que celle d'arrêter les *crachats*; mais cette proposition n'est problématique que pour le cas particulier du crachement de sang. Voyez HEMOPTYSIE. (b)

CRACHEMENT, f. m. action par laquelle on crache. Voyez CRACHAT.

CRACHEMENT DE SANG, (Medec.) Voyez HEMOPTYSIE & CRACHAT.

CRACHER, v. act. & neut. rendre la salive par la bouche. Voyez CRACHAT.

\* CRACHER, v. n. (Fonderie.) Il se dit de l'action de rejeter une partie du métal en fusion. S'il y a dans le moule quelque humidité; si l'air pressé par le métal qui descend, ne trouve pas une prompte issue, &c. alors le métal coulé est repoussé par l'ouverture du jet, & l'on dit que le moule a *craché*.

CRACHOIR, f. m. (Econ. domest.) vaisseau dans lequel les crachats sont reçus: il y en a pour les personnes malades ou en fanté; ils sont de fayence ou de porcelaine; d'autres sont faits de bois en forme d'auge; on les remplit de chaux vive; on les place dans les bureaux & dans les maisons de religieux, de religieuses, & autres communautés, partout où l'on s'assemble; cela entretient la propreté dans ces endroits.

CRACK, f. m. (Marine.) c'est le nom que l'on donne dans le Nord à des bâtimens à trois mâts, dont les Suédois & Danois se servent pour naviger sur la mer Baltique.

CRACKOW, (Géog. mod.) petite ville d'Allemagne au cercle de basse-Saxe, dans le duché de Meklenbourg.

CRACOVIE, (Géog. mod.) grande ville capitale de la Pologne dans un palatinat de même nom, à peu de distance des frontieres de Silésie sur la Vistule; il y a des mines de sel très-abondantes dans son voisinage. Long. 38. Lat. 50. 8.

CRACOVIE, (le palatinat de) Géog. province de la petite-Pologne, borné par le palatinat de Sendomir, la Siradie, la Silésie & les frontieres d'Hongrie. Ce pays est fertile en mines de différentes especes.

\* CRADOS, PESTRES ou PETRES, terme de Pêche; sortes de poissons dont on fait la pêche dans le ressort de l'amirauté de Brest, avec la seine piercée; ils ne servent que d'appas aux lignes des pêcheurs, qui ont demandé la permission de faire cette pêche pendant les mois de Février, Mars & Avril.

Ce sont les chaloupes à fardines qui font cette petite pêche; elles ont deux mâts, deux voiles, & sont du port de deux tonneaux. L'équipage est de cinq hommes. Les pêcheurs la pratiquent entre le Goulet & Camaret; ils tendent leur seine de vingt-cinq à trente brasses de longueur, garnie d'une petite pierre, de deux brasses & demie en deux bras-

Tome IV.

ses & demie de distance, pour la faire caler: un seul homme demeure dans le bateau; les quatre autres restent à terre, où ils ont porté le cordage amaré au canon de la seine; ils le mettent deux hommes à chaque bout, pour le halier sur des fonds couverts d'herbages, sans aucun plain de sable. Ils prétendent qu'il n'est pas possible de pêcher de cette maniere aucune autre espece de poisson que les *crados* ou *petres*; que le poisson plat & le poisson rond fuient ces sortes de fonds, & qu'il n'y a que les *petres* qui se tiennent toujours à la surface de l'eau.

CRAGOCENO, (Géog. mod.) petite ville de la Walachie sur la riviere d'Alant ou d'Olt.

CRAIE, f. f. (Hist. nat. Minéralog.) creta; c'est une pierre calcaire, plus ou moins friable, qui s'attache à la langue, colore les mains; sa couleur est blanche, cependant elle varie quelquefois en raison des matieres minérales étrangères qui y sont jointes. Les parties qui composent la *craille*, sont comme farineuses, & faciles à détacher les unes des autres.

Les Naturalistes sont partagés sur la formation de la *craille*. Henckel dans son traité de *lapidum origine*, pense qu'elle est la terre primitive, *terra primigenia*, telle qu'elle est sortie des mains du Créateur. Neumann & quelques autres ont cru que la *craille* se formoit par une espece de décomposition du *silice* ou de la pierre à fusil. Ces derniers se fondent sur ce que les pierres à fusil noires se trouvent très-souvent dans des couches de *craille*, & sont environnées d'une écorce qui y ressemble très-fort. Mais de tous les sentimens sur cette formation, il n'y en a point qui approche plus de la démonstration, que celui de ceux qui ne regardent la *craille* que comme formée des débris de coquilles. En effet, pour peu qu'on considère les parties qui la composent, on y découvrira toujours des vestiges de coquilles qui en forment le tissu. Quelques auteurs ont rejeté ce sentiment, fondés sur ce qu'il n'étoit point possible d'imaginer que des coquilles eussent pu former des montagnes aussi considérables que le sont celles qu'on trouve remplies de *craille*; mais si on fait attention à l'énorme quantité de coquilles qui sont renfermées dans le sein de la terre, & aux couches immenses qu'on en trouve, la surprise cessera, & l'on verra qu'il n'y a rien de plus naturel que la formation que nous venons d'assigner à la *craille*. Cela posé, la *craille* doit son origine à la terre animale.

Les principales propriétés de la *craille*, sont de faire effervescence avec tous les acides, & d'être changée en chaux par l'action du feu; propriétés qui lui sont communes avec toutes les terres ou pierres calcaires, qui ont d'ailleurs la même origine: & c'est à ces deux qualités que l'on doit reconnoître la *craille*; c'est par elles qu'on la distinguera d'une infinité d'autres substances argilleuses & talqueuses, &c. à qui les Naturalistes ont donné mal-à-propos le nom de *craille*, à cause d'une ressemblance légère & extérieure qu'elles ont avec la *craille* véritable dont nous parlons. Voyez l'art. CALCAIRE.

M. Wallerius compte huit especes de *craille*: 1<sup>o</sup>. la *craille* blanche: 2<sup>o</sup>. la *craille* d'Angleterre, qui fait une effervescence considérable avec l'eau froide: 3<sup>o</sup>. la *craille* d'un blanc-falé: 4<sup>o</sup>. le lait de lune: 5<sup>o</sup>. le guhr ou la *craille* coulante: 6<sup>o</sup>. la *craille* en poussiere: 7<sup>o</sup>. la *craille* rouge: 8<sup>o</sup>. la *craille* verte; mais toutes ces différentes especes ne different entr'elles que par le plus ou le moins de liaison de leurs parties, par la couleur, & par d'autres qualités purement accidentelles.

Quoique la *craille* n'ait pas beaucoup de solidité, on ne laisse point que de s'en servir avec succès pour bâtir; & tout le monde sait que presque toute la ville de Reims en Champagne est bâtie de cette espece de pierre.



Personne n'ignore les usages de la *craille* pour le dessein, pour la fertilisation des terres; & l'on trouvera dans la Lithogéognosie de M. Pott, pag. 17 & suiv. les différens entfers qu'elle produit dans le feu, lorsqu'on la fait entrer en fusion avec des matieres vitrifiables. (—)

**CRAIE**, (*Mat. med.*) La *craille* est un alkali ou un absorbant terreux, qu'on peut employer comme succédané du corail, des yeux d'écrevisse, de la magnésie, &c. Voyez ABSORBANT.

On trouve dans la pharmacopée de Bate une décoction simple & une décoction composée de *craille*: la première a beaucoup de rapport avec le *decoctum album Sydenhami*, qui est beaucoup plus en usage parmi nous. Voyez DECOCTUM ALBUM. (h)

**CRAIE DE BRIANÇON**, (*Hist. nat. Minéralogie.*) c'est une pierre talqueuse, grasse au toucher, qui paroît composée de petites lames ou de feuillettes; ce qui ne l'empêche point d'être assez solide & compacte. Sa couleur est ou blanche, ou tirant sur le verd; elle est réfractaire au feu, & ne se dissout point dans les acides.

On peut voir par ce qui a été dit à l'art. **CRAIE**, que c'est très-improprement qu'on a donné ce nom à la substance dont nous parlons, puisqu'elle n'est point soluble dans les acides, & ne se réduit point en chaux par l'action du feu, qui sont les deux caractères distinctifs de la *craille*.

Les Tailleurs se servent de la *craille de Briançon* pour tracer des lignes legeres sur les étoffes.

Quelques medecins ordonnent la *craille de Briançon* comme absorbant, ou comme astringent; mais il paroît qu'elle ne peut nullement remplir ces vûes, puisqu'elle est une substance talqueuse, insoluble dans les acides des premières voies, & incapable par conséquent de passer dans l'économie animale, en s'unissant aux humeurs. (—)

**CRAIE**, (*Marine.*) vaisseau Suédois & Danois à trois mâts, sans hunier.

**CRAIE**; *mettre en craie*, c'est un terme de Plumassier, qui signifie plonger les plumes dans de l'eau chaude, où l'on a détrempe du blanc d'Espagne.

**CRAIE**, (*Faucon.*) infirmité qui survient aux oiseaux de proie; c'est une dureté des émens si extraordinaire, qu'il s'y forme de petites pierres blanches de la grosseur d'un pois, lesquelles venant à boucher le boyau, causent souvent la mort aux oiseaux, si l'on n'a soin d'y remédier. Comme ce mal est causé par une humeur seche & épaisse, il faut l'humecter & l'atténuer en trempant la viande des oiseaux dans du blanc d'œufs & du sucre candi battus & mêlés ensemble.

**CRAIL**, (*Géog. mod.*) petite ville d'Ecosse dans la province de Fife sur la Mera.

**CRAILSHEIM**, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Franconie, dans le Margraviat d'Anspach sur la Laxt.

**CRAINBOURG**, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Carniole, sur la Save. Long. 31. 55. lat. 46. 30.

**CRAINTE**, s. f. (*Morale.*) c'est en général un mouvement inquiet, occasionné dans l'ame par la vûe d'un mal à venir. Celle qui naît par amour de notre conservation, de l'idée d'un danger ou d'un péril prochain, je la nomme *peur*. Voyez PEUR.

Ainsi la *crainte* est cette agitation, cette inquiétude de notre ame quand nous pensons à un mal futur quelconque qui peut nous arriver; c'est une émotion desagréable, triste, amere, qui nous porte à croire que nous n'obtiendrons pas un bien que nous désirons, & qui nous fait redouter un accident, un mal qui nous menace, & même un mal qui ne nous menace pas, car il regne ici souvent du délire. Un état si fâcheux affecte servilement à quelques égards

plus du moins tous les hommes, & produit la cruauté dans les tyrans.

Cette passion superstitieuse se fert de l'instabilité des événements futurs pour féduire l'esprit dont elle s'empare, pour y jeter le trouble & l'effroi. Prévenant en idée les malheurs qu'elle suppose, elle les multiplie, elle les exagere, & le mal qu'elle appréhende luiit toujours à ses yeux. « Elle nous tourmente », dit Charron, avec des marques de maux, comme l'on fait des sées aux petits enfans; maux qui ne sont souvent maux que parce nous les jugeons » tels ». La frayeur que nous en avons les réalise, & tire de notre bien même des raisons pour nous en affliger. Combien de gens qui sont devenus misérables de peur de tomber dans la misere, malades de peur de l'être? Source féconde de chagrins, elle n'y met point de bornes ni d'adoucissement. Les autres maux se ressentent pendant qu'ils existent, & la peine ne dure qu'autant que dure la cause; mais la *crainte* s'étend sur le passé, sur le présent, sur l'avenir qui n'est point, & qui peut-être ne sera jamais. Ennemie de notre repos, non-seulement elle ne connoit que le mal, souvent à fausses enseignes, mais elle écarte, elle anéantit, pour ainsi dire, les biens réels dont nous jouissons, & se plaît à corrompre toutes les douceurs de la vie. Voilà donc une passion ingénieusement tyrannique, qui loin de prendre le miel des fleurs, n'en suce que l'amertume, & court de gayeté de coeur au-devant des tristes songes dont elle est travaillée.

Ce n'est pas tout de dire qu'elle empoisonne le bonheur de l'homme, il faut ajouter qu'elle lui est à jamais inutile. Je sai que quelques gens la regardent comme la fille de la prudence, la mere de la précaution, & par conséquent de la sûreté. Mais y a-t-il rien de si sujet à être trompé que la prudence? mais cette prudence ne peut-elle pas être tranquille? mais la précaution ne peut-elle pas avoir lieu sans mouvemens de frayeur, par une ferme & sage conduite? Convenons que la *crainte* ne sauroit trouver d'apologie; & je dirois presque, avec mademoiselle Scudery, qu'il n'y a que la *crainte* de l'amour qui soit permise & loisible.

Celle que nous venons de dépendre, a son origine dans le caractère, dans la vivacité inquiète, la défiance, la mélancholie, la prudence puillanime, le manque de nerf dans l'esprit, l'éducation, l'exemple, &c.

Il faut de bonne heure rectifier ces malheureuses sources par de fortes réflexions sur la nature des biens & des maux; sur l'incertitude des événements; qui font naître quelquefois notre salut des causes dont nous attendions notre ruine; sur l'inutilité de cette passion; sur les peines d'esprit qui l'accompagnent, & sur les inconvéniens de s'y livrer. Si le peu de fondement de nos *craintes* n'empêche pas qu'elles soient attachées aux infirmités de notre nature; si leurs tristes suites prouvent combien elles sont dangereuses, quel avantage n'ont point les hommes philosophes qui les soulent aux piés? Ceux à qui l'imagination ne fait point appréhender tout ce qui est contingent & possible, ne gagnent-ils pas beaucoup à penser si sagement? Ils ne souffrent du moins que ce qui est déterminé par le présent, & ils peuvent alléger leurs souffrances par mille bonnes réflexions. Essayons donc notre courage à ce qui peut nous arriver de plus fâcheux; défions les malheurs par notre façon de penser, & saisissons les armes de la fortune: enfin, comme la plus grande *crainte*, la plus difficile à combattre, est celle de la mort, accoutumons-nous à considérer que le moment de notre naissance est le premier pas qui nous mene à la destruction, & que le dernier pas, c'est celui du repos. L'intervalle qui les sépare, n'est qu'un point, eu

égard à la durée des êtres qui est immense. Si c'est dans ce point que l'homme craint, s'inquiete, & se tourmente sans cesse, on peut bien dire que la raison n'en a fait qu'un fou. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**CRAINTE**, (*Mythol.*) La crainte étoit aussi une déesse du paganisme. Elle avoit un temple à Sparte, l'endroit du monde où les hommes avoient le plus de bravoure, & où ils étoient le moins dirigés dans leurs actions par la crainte, cette passion vile qui fit mépriser & le culte & les autels que Tullus Hostilius fit élever à la même déesse chez les Romains. La Crainte étoit fille de la Nuit; j'ajouterois volontiers & du crime.

**CRAINTE**, (*Jurisp.*) on en distingue en Droit de deux fortes, la crainte grave & la crainte légère.

La crainte grave, qu'on appelle *metus cadens in constantem virum*, est celle qui ne vient point de pusillanimité, mais qui est capable d'ébranler l'homme courageux; comme la crainte de la mort, de la captivité, de la perte de ses biens.

La crainte légère est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelque personne timide, & pour un sujet qui n'ébranleroit point un homme courageux; comme la crainte de déplaire à quelqu'un, d'encourir sa disgrâce.

On met au rang des craintes légères, la crainte révérentielle, telle que la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, le respect qu'un enfant a pour ses père & mère, & autres ascendans, soit en direct ou collatérale; celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, & notamment pour les personnes constituées en dignité, la soumission des domestiques envers leurs maîtres, & autres semblables considérations qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaire, pour donner un consentement valable, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres circonstances qui puissent avoir fait une impression plus forte: ainsi le consentement qu'un fils donne au mariage que son père lui propose, ne laisse pas d'être valable, quand même il seroit prouvé que ce mariage n'étoit pas du goût du fils, *voluntas enim remissa tamen voluntas est.*

Les lois romaines nous donnent encore plusieurs exemples de craintes graves & légères. Elles décident que la crainte de la prison est juste, & que la promesse qui est faite dans un tel lien, est nulle de plein droit. Parmi nous, une promesse qui seroit faite pour éviter la prison, seroit en effet nulle; mais celui qui est déjà constitué prisonnier, peut s'obliger en prison, pourvu que ce soit sans contrainte: on observe seulement de la faire venir entre deux guichets, comme étant réputés lien de liberté.

La crainte d'un procès mit ou à monvoir, ne vitie pas la stipulation; il en est de même de l'appréhension que quelqu'un a d'être nommé à des charges publiques & de police; ce qui est fait pour obéir à justice, n'est pas non plus censé fait par crainte. Mais lorsqu'il y a du danger de la vie, ou que l'on est menacé de subir quelque peine corporelle, c'en est assez pour la rescision d'un acte, fut-ce même une transaction.

Un nouveau consentement, ou une ratification de l'acte, répare le vice que la crainte y avoit apporté.

Chez les Romains, aucun laps de tems ne valoit un acte qui avoit été fait par une crainte grave; mais dans notre usage il faut réclamer dans les dix années du jour qu'on a été en liberté de le faire, autrement on n'y est plus recevable. *Voyez au ff. 4. tit. ij. l. 21. tit. jv. l. 22. au code 8. tit. xxxviii. l. 9. & liv. II. tit. jv. l. 13. tit. xx. l. 4. & l. 8. (A)*

**CRAION**, f. m. qu'on devoit écrire *crayon* (*Hist. nat. & Arts.*) c'est un nom générique, par lequel on

désigne plusieurs substances terreuses, pierreuses, & minérales, colorées, dont on se sert pour tracer des lignes, dessiner, peindre au pastel; telles sont la craie, la sanguine ou hémateite, la pierre noire. *Voyez ces mots, & PASTEL.*

On donne plus particulièrement le nom de *crayon* à la blende, ou mine de plomb, *molybdæna*, qui est un minéral contenant quelquefois du zinc, & qui résiste très-fort à l'action du feu. *Voyez BLENDE.* On coupe la mine de plomb en morceaux quarrés longs & menus, pour les revêtir de bois & en faire les *crayons* ordinaires, ou bien on les taille & on leur donne une forme propre à être mis dans un porte-crayon: cette substance se trouve en plusieurs endroits de l'Europe; cependant il y a du choix. Les meilleurs *crayons* sont ceux qui nous viennent d'Angleterre; on les fait avec une espèce de blende, ou mine de plomb très-pure, non-mêlée de sable ou de matières étrangères; elle se taille aisément, & quand on l'a taillée, elle ressemble à du plomb fraîchement coupé; celle qui n'a point ces qualités, n'est pas propre à faire de bons *crayons*. La mine qui fournit le bon *crayon* d'Angleterre, est dans la province de Cumberland, à peu de distance de Carlisle: elle est unique dans son espèce, & le gouvernement en a pris un soin tout particulier. L'exportation de cette mine est défendue sous des peines très-rigoureuses, avant qu'elle soit employée en *crayons*. Personne n'ignore l'usage du *crayon* dans le dessin, &c.

**CRAION ROUGE**: ce n'est que de la sanguine, ou de l'ochre rouge. *Voyez ces articles. (—)*  
**CRAIONNER** ou mieux **CRAYONNER**; (*Dessiner.*) c'est tracer des lignes au crayon.

On dit: *il n'a fait qu'un léger crayon de ce sujet, les crayons de tel font fort estimés*; cette façon de parler est moins d'usage que les *dessins de tel font fort estimés*. Cela n'est que *crayonné*, signifie cette idée est fort éloignée de la perfection. (R)

**CRAMANI**, f. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle aux Indes le premier juge d'une ville. *Voyez les lettres éditifiantes.*

**CRAMBE**, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en croix. Le pistil fort du calice, & devient dans la suite un fruit ou coque, composée d'une seule capsule qui s'ouvre en deux parties, & qui renferme une semence ordinairement oblongue. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez PLANTE. (D)*

**CRAMBORN**, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Dorsetter.

**CRAMOISI**, adj. pris subst. l'une des sept couleurs rouges de la teinture. *Voyez ROUGE & TEINTURE.*

Ce mot vient de l'arabe *kermès*, qui a été fait de *kermès*, qui signifie rouge. Les Bollandistes insinuent que *cramoisi* vient de Crémone, & est mis pour *Crémonois*. *Voyez KERMÈS & COCHENILLE.*

Les étoffes qu'on veut teindre en *cramoisi*, après avoir été dégorcées de leur savon & alunées fortement, doivent être mises dans un bain de cochenille chacune selon sa couleur. *Voyez POURPRE & TEINTURE. Chamb. Dictionn. de Trév. Etimol. & du Conn.*  
**CRAMPE**, f. f. (*Medecine.*) espèce d'engourdissement ou de convulsion, accompagnée d'une douleur violente, mais passagère, & que le simple frottement emporte. Les muscles de la jambe & de la cuisse sont les sièges les plus ordinaires de cette maladie: *Voyez l'histoire générale des maladies convulsives ou spasmodiques, au mot SPASME.* Ce mot vient de l'allemand *krampf*, qui signifie la même chose. (b)

**CRAMPE**, (*Maréchal.*) même maladie que la précédente, qui prend au jarret des chevaux, qui leur fait traîner la jambe pendant cinquante à soixante pas en sortant de l'écurie, & qui se dissipe par le mouvement. (P)



CRAMPE, (*Géog. mod.*) petite rivière d'Alleniagne, dans le duché de Poméranie.

CRAMPON, f. m. *terme d'Architecture*, morceau de fer ou de bronze à crochet ou à queue d'aronde, qui scellé à plomb sert à retenir les pierres les unes avec les autres dans la construction du bâtiment. Il s'en fait de droits, de coudés, & de circulaires; on les appelle aussi *agrafs*. Les plus petits *crampons* servent dans la Serrurerie pour la fermeture des portes, des croisées, &c. *Voyez* CRAMPON (*Serrurerie*). (P)

CRAMPONS ou PATTES d'une presse d'Imprimerie; Ce sont douze morceaux de fer, chacun de huit à neuf pouces de long sur sept à huit lignes de large, plats d'un côté & convexes de l'autre, dont chaque extrémité se termine en une patte large percée de plusieurs trous, pour recevoir des clous qui puissent les attacher transversalement par leur surface plate au-dessous de la table, où ils sont en effet cloiiés fix de chaque côté, & de façon que leur partie convexe porte sur le berceau & ses bandes qui sont revêtues de fer. L'usage de ces *crampons* donnent la facilité de faire rouler & dérouler le train de la presse le long des bandes & sous la platine. *Voyez* BANDES, BERCEAU, TABLE.

CRAMPON, (*Marchall.*) petit morceau de cuir qui est en forme d'anneau sur le devant de la selle, pour attacher les fourreaux des pistolets. Ce mot déigne aussi le renversement de l'éponge du fer du cheval, ou la manière de renverser cette éponge. Il y en a de quarrés, & d'autres en oreilles de lievre. *Voyez* FER DE CHEVAL. (P)

CRAMPON, en *terme d'Osseire en grosserie*, se dit d'un morceau de fil-de-fer plié & élargi vers ses extrémités, dont on se sert pour retenir ensemble deux pièces qu'on veut souder: pour empêcher que ce *crampion* ne gêne la moulure, on l'appuie sur un autre morceau de fer de la forme de la moulure.

\* CRAMPON, (*Serrurerie*) c'est un morceau de fer plat, coudé à l'équerre par ses deux bouts. Il y en a de plusieurs grandeurs & de plusieurs façons.

*Crampion à pointe*; c'est celui dont les deux parties recourbées sont en pointes; on les appelle aussi *crampions en bois*.

*Crampion à patte*; c'est celui qui est recourbé à double équerre par chaque extrémité, dont chaque patte plate, ronde, quarrée, en queue d'aronde, &c. ou à panache, &c. est percée de trous, pour attacher le *crampion* où il est nécessaire, avec vis ou clous.

*Crampion en plâtre*; il est semblable à celui à pointe, excepté que par ses extrémités il est retendu, & forme deux crochets; ce qui sert à le retenir dans le plâtre.

*Crampion en plomb*; il a ses branches de la forme même du corps, plates ou quarrées, mais hachées dans toute la longueur de la patte qui doit entrer dans la pierre, où il doit être scellé, afin que le plomb entre dans ces hachures & les retienne.

On préfère ici les hachures à la resente, pour éviter la quantité de plomb; car la resente demanderoit une grande ouverture.

L'usage des *crampions à pointe* ou *patte*, c'est de recevoir le verrou des targettes aux croisées, portes ou armoires, de même que les verroux à ressort, &c.

Les *crampions en plomb* servent aussi au même usage; mais ils ont encore celui de lier les pierres ensemble. *Voyez* CRAMPON, *terme d'Architecture*.

CRAMPON, (*Blason*) morceaux de fer dont on armoit les extrémités des échelles destinées à l'escalade des villes, & dont quelques Allemands ont or-

né l'écu de leurs armes, sous la figure d'un Z pointu par les deux bouts.

CRAMPONÉ, adj. en *termes de Blason*, se dit des croix & autres pièces dont les extrémités sont recourbées comme celles d'un fer *crampioné*, ou qui ont une demi-potence. *Menetr. & Trév.* (V)

CRAMPONER un cheval, (*Marchall.*) c'est recourber ses fers par le bout, pour qu'il se tienne plus ferme sur la glace. (V)

\* CRAMPONET, f. m. (*Serrur.*) c'est dans une serrure la partie qui tient la queue du pêne, qui l'embrasse, & dans laquelle il se meut; ses piés sont rivés sur le palatre de la serrure; s'il est à pattes, il est arrêté sur le palatre avec une vis.

CRAN, *mettre un vaisseau en cran*. *Voyez* CARENE. (Z)

CRAN, f. m. (*Manège*) On appelle ainsi les inégalités ou replis de la chair, qui forment comme des filons posés de travers dans le palais de la bouche du cheval. Il faut donner un coup de corne au troisieme, au quatrieme *cran* au filon d'un cheval pour le saigner, lorsqu'il a la bouche échauffée. *Dict. de Trév. & Chambers.* (V)

CRAN, *terme de Tailleur*; c'est un morceau d'étoffe presque quarré, qui s'ajuste au derrière d'un habit depuis la première boutonnière jusqu'à la seconde, pour former le pli de derrière à chaque derriete d'habit.

CRAN, f. m. se dit en général d'une petite entaille pratiquée sur un corps solide. Il a dans presque tous les articles la même acception que dans l'article qui suit.

CRAN, *terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie*; est un petit enfoncement ou breche faite au corps des caractères, vers les deux tiers de leur longueur du côté du pié. Ce *cran* se forme en fondant les caractères, & sert à connoître le sens de la lettre: le compositeur mettant avec soin le *cran* de chaque lettre du même côté, est sur qu'elles se trouveront en leur sens. On place ce *cran* dessus ou dessous la lettre, suivant le pays, & suivant la volonté des Imprimeurs.

CRANBROOKE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Kent.

CRANCELIN ou CRANCESLIN, f. m. (*Blason*) portion d'une couronne posée en bande à-travers l'écu, qui se termine à ses deux extrémités, tant du côté du chef que de la pointe. *Voyez* le *diction. de Trév.*

CRAND, (*Jurisprud.*) dans les ordonnances de Metz & dans la coutume de Hainaut, ch. lxxxviij. lxxxjx. & xc. signifie *sûreté*. *Voyez* le *gloss. de M. de Lauriere*, au mot *Crand*. (A)

CRANE, f. m. (*Anatom.*) c'est, comme on fait; la boîte osseuse qui renferme le cerveau, le cervelet, & la moelle allongée, & défend toutes ces parties des injures extérieures. Cette boîte osseuse a une figure approchante de l'ovale; elle est éminente dans la partie antérieure & dans la postérieure, & applatie sur les côtés.

Le *crane* est formé de l'assemblage de huit os, que l'on a distingué en communs & en propres. Parmi ces derniers on compte pour l'ordinaire le coronal, l'occipital, les deux pariétaux, & les temporaux. L'on range parmi les communs l'os sphénoïde & l'ethmoïde: cependant de tous ces os il n'y a que l'occipital & les pariétaux qu'on puisse regarder comme des os propres au *crane*, les cinq autres étant communs à cette partie & à la face.

Tous ces os sont composés de deux lames nommées *tables*, entre lesquelles se rencontre une substance spongieuse appelée *diplôé*.

De plus, ils sont percés de plusieurs trous extérieurs & intérieurs, qui donnent passage à la moelle

de l'épine; aux nerfs, aux artères, & aux veines.

Enfin ils sont joints entre eux, & quelques-uns même avec ceux de la face, par sutures; & ces sutures sont d'autant plus apparentes, que les sujets sont plus jeunes.

Cependant il n'en est pas moins vrai que les diverses pièces des os du *crane* n'en sont véritablement qu'une seule; qu'elles ne sont pas seulement appliquées les unes contre les autres, mais que dans tout le *crane*, dès le moment de sa formation, il n'y a pas une seule interruption de continuité: c'est une belle découverte qu'on doit à M. Hunauld.

Pour s'assurer de cette vérité, qui en a d'abord si peu les apparences, il faut avec soin enlever le péricrane dessus une suture; on aperçoit alors la continuité d'un os avec son voisin par le moyen d'une membrane qui est placée entre deux, & qui fait partie de l'une & de l'autre: on remarque des filets membraneux qui sortent du fond des échancrures, s'implantent dans les dents de l'os opposé, & qui lorsqu'on remue en différens sens un des os que forme la suture, s'étendent & se relâchent. Après avoir détaché exactement la dure-mère, on aperçoit la même chose au-dedans du *crane*. Tout cela se remarque très-bien dans la tête d'un enfant mort d'hydrocéphale.

Cela se concevra sans peine, si l'on fait attention à la manière dont se forment les différens os du *crane*. Le *crane*, dans un fœtus peu avancé, n'est qu'une membrane qui se métamorphose insensiblement en os. Un endroit de cette membrane commence peu-à-peu à s'ossifier; cette ossification gagne & se continue par des lignes qui partent comme d'un centre de l'endroit où l'ossification a commencé: dans différens endroits de cette calotte membraneuse commencent en même tems d'autres ossifications, qui de même font du progrès & s'étendent; lorsqu'elles sont parvenues à un certain point, le bord de chaque ossification commence à prendre en partie la conformation que le bord de l'os doit avoir par la suite, & à s'ajuster avec l'ossification voisine. Voyez les mém. de l'Acad. des Scienc. 1730.

On trouve assez souvent entre les sutures du *crane*, mais sur-tout dans la lambdoïde, de petits os de différente grandeur & figure, que les Anatomistes nomment *clés*, & en latin *ossa wormiana*. Voyez SUTURE, TROU, DIPLOË, TABLE, &c. On détaillera l'explication de tous ces mots dans cet ouvrage.

Le *crane* est une partie du corps humain qui fournit le plus de variétés dans la structure de ses os, & par rapport aux sutures qui les unissent: ces phénomènes peuvent mieux se comprendre que ceux des variétés qu'on rencontre souvent dans d'autres parties du corps humain. Ce qui est un *crane* actuellement, n'a été d'abord, comme on l'a dit ci-dessus, qu'une membrane, dans différens endroits de laquelle l'ossification ayant commencé plus ou moins tôt, a occasionné des conformations particulières: là où l'ossification s'est arrêtée, elle a laissé des parties membraneuses; & suivant qu'elle a été plus ou moins prompte, les sutures se sont conservées plus ou moins long-tems.

Mais les variétés qu'on rencontre dans la figure de certains *cranes* sont quelquefois si étranges, qu'on ne comprend pas comment le cerveau a pu se développer d'une façon qui y réponde, & qui soit si différente de celle qu'il doit naturellement avoir.

On trouve par toute l'Europe, dans les cabinets des curieux, quantité de *cranes* de toutes sortes de figures irrégulières, & qui présentent des exemples de ces variétés étranges difficiles à concevoir. Les uns font extrêmement allongés, les autres aplatis sur les côtés, les autres singulièrement saillans ou

épais, les autres enfoncés & déprimés de diverses manières.

J'ai vu chez M. Hunauld le *crane* d'un Caraïbe qui n'avait absolument point de front; ce *crane* sembloit regagner postérieurement en longueur ce qui lui manquoit sur le devant. M. Hunauld possédoit encore le *crane* d'un sujet assez avancé en âge, dans lequel il y avait au milieu de la suture sagittale un enfoncement considérable fait dans la jeunesse, & remplacé par deux espèces de bosses sur les côtés. Le même anatomiste conservoit un autre *crane* fort renflé sur le côté, & qui en récompense s'étendoit de devant en arrière.

Il y a dans le cabinet du Roi à Paris un *crane*, n<sup>o</sup>. cxv. dont l'endroit le plus élevé sur l'os pariétal gauche a dix lignes de distance de la suture sagittale. La compression qui a causé ce défaut de naissance a été telle, que l'orbite gauche est plus élevée que le droit, & les mâchoires sont plus basses du côté droit que du côté gauche.

Il y a un autre *crane*, n<sup>o</sup>. cxviii. dont le bord supérieur du côté droit de l'os occipital débordé d'un pouce, & ce même os se trouve de niveau au pariétal vers sa partie moyenne.

Il y a un troisième *crane*, n<sup>o</sup>. cxxii. dont le côté droit du front est plus avancé que le côté gauche; tandis que le côté droit de l'occipital accompagné d'une dépression, est moins saillant que le gauche.

Le n<sup>o</sup>. cxxiv. est la coupe d'un *crane* dont l'occipital a jusqu'à demi-pouce d'épaisseur. On peut parcourir à ce sujet le tome III. de la description du cabinet du Roi par M. Daubenton; & ce n'est pas le cabinet de l'Europe qui soit rempli du plus grand nombre de pièces rares en ce genre, produites par défaut de conformation, par des accidens, ou des maladies.

M. Hunauld a fait voir à l'académie des Sciences le *crane* d'un enfant de trois ou quatre ans, dont les os avoient presque sept ou huit lignes d'épaisseur; ils étoient assez mous, & en les pressant on en faisoit sortir du sang & de la lymphe en abondance. Le même fait a été observé par Hippocrate, & c'est un cas bien singulier. Voy. son traité des plaies de la tête, sect. 2. Velschius, dans ses observations de Physique & de Médecine, parle aussi d'un homme dont le *crane* fut trouvé épais d'un doigt, & sans suture.

Enfin il y a des peuples entiers qui défigurent de différentes manières le *crane* de leurs enfans dès le moment de leur naissance. Les Omaguas, au rapport de M. de la Coudamine (Mém. de l'Ac. des Sc. 1745, p. 428.), ont la bizarre coutume de presser entre deux planches le front des enfans qui viennent de naître, & de leur procurer l'étrange figure qui en résulte, pour les faire mieux ressembler, disent-ils, à la pleine lune.

On jugera que le cerveau sera plus disposé à se détruire, qu'à se prêter à un développement différent de celui qu'il doit naturellement acquérir, si l'on fait attention qu'il est un assemblage d'une infinité de tuyaux d'une petitesse extrême, & que les parties qui composent ces tuyaux n'ont entr'elles qu'une liaison bien foible. En effet, on fait que lorsque l'injection a pénétré jusque dans la substance corticale, si on remue légèrement cette substance dans l'eau, les parties se détachent les unes des autres, les vaisseaux se détruisent, & il ne reste que des filets prodigieusement petits qui ont pénétré jusque dans leur cavité. Cependant il n'arrive chez les peuples à tête plate dont nous venons de parler, aucun accident de la configuration difforme qu'ils procurent au *crane* en le comprimant dès la naissance, ni aucun développement de leur cerveau, différent de celui qui se ferait naturellement. L'organe des organes, le cerveau, le siège de l'ame, est donc pour nos



foibles lumieres d'une nature aussi cachée, aussi incompréhensible, que l'ame même. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**CRANE, (Blessures du) Chirurg.** Il n'y a qu'un chirurgien bien instruit de la structure du *crane*, qui puisse être en état de traiter avec succès le grand nombre d'accidens auxquels cette partie du corps est exposée; accidens, qui sont souvent de la dernière importance pour la santé & pour la vie.

En effet, selon la variété de la cause vulnérante, & le degré de violence du coup, le *crane* peut être piqué, fendu, rompu, contus, enfoncé, ou privé d'une portion de sa substance; ce qui peut arriver dans l'une ou dans l'autre de ses tables, ou dans toutes les deux, & cela plus ou moins avant; les plus profondes plaies dans ces parties sont les plus difficiles à guérir.

Dans tous les coups portés au *crane*, on doit commencer par examiner soigneusement s'il n'a point été endommagé; & on n'y sauroit regarder de trop près, depuis qu'Hippocrate a reconnu avec cette candeur si digne de lui, qu'il se trompa dans un cas de cette nature.

L'on tâche de s'assurer que le *crane* a été endommagé ou non, 1°. par la violence de la cause vulnérante, ce qu'on ne peut cependant pas toujours savoir bien précisément.

2°. Par la grandeur de la plaie comparée avec la figure de la partie blessée. Il faut encore observer qu'on porteroit un jugement faux, en se fondant sur l'apparence de la plaie lorsqu'elle a été faite avec un instrument moufle, concave, ou qu'elle est petite, mais accompagnée de contusion considérable.

3°. Par la sonde moufle, polie, menue, & souple; le Chirurgien habile cherchera d'abord en tatonnant avec la sonde, si l'os est tout-à-fait découvert, ce qu'il connoitra par le son que renverra la sonde sur le *crane*. S'il est découvert, il conduira sa sonde sur toute la surface pour sentir s'il n'y a rien de raboteux; si l'os paroît continu & poli, excepté dans les endroits où il est naturellement raboteux, il est vraisemblable qu'il n'est pas endommagé.

4°. En versant sur la partie quelque liqueur innocente colorée; mais comme la sonde par la rencontre des sutures & des aspérités peut induire en erreur, cette méthode de la sonde peut y induire de même, & à peu-près par les mêmes raisons; car la liqueur colorée s'infiltré dans les interstices des sutures, & peut s'attacher aux inégalités du *crane*.

5°. Par l'étonnement que sent le malade dans la tête, en serrant quelque chose entre ses dents. Ce moyen donne quelques lumieres si la fracture est considérable; mais on ne pourra jamais découvrir une fente ou fissure au *crane* par cette méthode. Elle a été imaginée, parce que les muscles crotaphites qui partent des deux côtés de la partie latérale du *crane*, sont toujours en action lorsqu'on mâche.

6°. En voyant le *crane* rompu, contus, pâle, ou bleuâtre en certains endroits, cette inspection découvrira les fissures ou fractures s'il y en a; mais s'il y a contusion, sans que l'os soit séparé, il sera plus difficile de le découvrir, comme Hippocrate l'a remarqué; ce signe tiré de l'altération de la couleur naturelle de l'os, & de sa pâleur, est très-décisif.

7°. Par le tact; mais il ne faut pas oublier qu'on peut ici par ce moyen tomber dans l'erreur, & croire souvent que l'os est affaibli, quoiqu'il ne le soit pas, parce que dans de violentes contusions, les tégumens du *crane* sont élevés par les parties subjacentes, & la membrane cellulaire se gonfle par les humeurs qui s'y déchargent.

8°. Par les accidens que souffrent les tégumens, par l'abcès qui se forme le septième jour, plutôt ou plutôt, par la douleur, par la nature du pus icho-

reux, fétide, par la malignité étrangère de la plaie; & qui ne lui est pas ordinaire quand il n'y a que les tégumens d'affaiblis. En effet, les simples plaies des tégumens sont bien plutôt guéries, mais les tristes symptomes ici détaillés prouvent seulement que le *crane* a été offensé, & que sa plaie a été inconnue ou mal traitée.

Telle est la nature des signes ici mentionnés; que si plusieurs concourent ensemble, ils fournissent un diagnostic certain, & ceux que nous rapporterons tout-à-l'heure, marquent infailiblement le danger arrivé au *crane*. Mais ce desordre caché se découvre souvent trop tard, pour qu'il soit encore tems de le guérir, au lieu que s'il eût été connu plutôt, on auroit pu y remédier.

Les effets de ce desordre sont 1°. la mortification ou la destruction d'une partie de l'os qui se sépare du reste. 2°. La corruption des parties voisines. 3°. Souvent la putréfaction ou la carie des tables externes & internes du *crane*. 4°. Celle du diploë. 5°. La rupture des membranes, & même du cerveau. 6°. La fuite de ce dernier accident, sont tous les desordres qu'entraîne après soi celui de l'affaiblissement du *crane*, telle que les convulsions, l'assoupissement profond, la paralysie, & la mort.

Il est présentement facile de comprendre le pronostic qu'on peut déduire des blessures du *crane*; & l'on doit, en le formant, redouter tous les symptomes dont nous avons parlé, non pas qu'ils arrivent toujours, mais seulement parce qu'il est possible qu'ils arrivent.

Les indications curatives sont 1°. de découvrir l'os endommagé, & seulement lorsqu'on le soupçonne violemment d'être endommagé; car il faut éviter ici les deux extrémités où l'on tombe d'ordinaire: 2°. nettoyer la plaie: 3°. trépaner l'os si la nécessité le requiert, & en ce cas conduire le trépan suivant les règles de l'art: 4°. procurer la régénération du périoste de l'os: 5°. consolider & guérir la plaie par les bandages & la méthode ordinaire.

On découvrira la partie, 1°. en faisant avec un bistouri fort & tranchant, aux tégumens blessés jusqu'au *crane*, une incision simple, droite, perpendiculaire, angulaire, cruciale, &c. On évitera autant qu'il sera possible, de toucher aux grosses artères, nerfs, tendons, & sutures, dont il n'est pas permis au chirurgien d'ignorer la situation. Lorsqu'il e trouve sous les tégumens des fragmens d'os rompus & vacillans, il faut beaucoup de prudence, & faire différemment cette incision, selon la variété du lieu offensé & de la plaie: 2°. en séparant du *crane* exactement avec un bistouri les tégumens coupés: 3°. en remplissant de charpie la plaie, de peur que les parties qu'on vient de séparer ne se joignent. Il est bon de prévenir en même tems l'inflammation.

On absorbe avec des éponges le sang, le pus, la sanie, & toutes les ordures qui empêcheroient de voir à découvrir la superficie du *crane*; ensuite on doit chercher avec tout le soin possible s'il n'y a rien à ôter ou à rétablir, afin d'écartier tout ce qui peut gêner ou incommoder dans la cure. Pour les fragmens d'os, les petites esquilles, & les lames écaillées qui se séparent d'elles-mêmes, il faut les regarder comme des corps hétérogènes nuisibles, les emporter avec des instrumens convenables, s'ils sont petits, & s'ils ne tiennent plus aux parties vivres, ne pas tarder à les extirper; mais d'un autre côté ne pas les tirer avec violence s'ils tiennent encore aux membranes. C'est là ce qu'on appelle *modification artificielle*.

Si les fragmens, les esquilles, ou les lames écaillées du *crane* sont considérables & fort adhérentes, ou qu'elles soient tellement cachées qu'on n'y puisse pas atteindre aisément, il faut les laisser; elles se sépareront

pareront d'elles-mêmes ou se réuniront aux autres parties. Voilà la modification naturelle.

Si l'os paroît fendu, contus, blanc, brun, livide, alors on y fera, par le trépan, un grand nombre de petites perforations dans les règles, afin que ces vaisseaux vivans percent à-travers les trous, & se déchargent des humeurs putréfiées qui y sont en stagnation; car il se reformera par cette voie un nouveau périoste. On se conduira pour le surplus de la cure, comme dans les simples plaies des tégumens.

On conçoit par-là, pourquoi une fissure du *crane* est souvent d'une conséquence plus dangereuse qu'une grande contusion, ou même qu'une fracture. De plus, il est évident que cette conduite est préférable aux cauteris actuels, & aux rugines ou trépan exfoliatifs si douloureux dont les anciens se servoient; en effet, notre méthode a le double avantage de séparer promptement les parties gâtées, & de créer une nouvelle substance qui répare celle qui s'est perdue.

Quand le *crane* est enfoncé en-dedans dans les jeunes sujets sans fracture, & dans les adultes avec fracture, il en résulte nécessairement la compression du cerveau. Voyez COMPRESSION, COMMOTION, CONTUSION, DÉPRESSION, &c. Nous n'entrons ici que dans des généralités; nous renvoyons pour les détails aux meilleurs traités sur cette matière, & nous mettons Hippocrate à la tête.

N'oublions pas de remarquer qu'un ségmet du *crane* peut être enlevé & emporté tout-à-fait, ce qui arrive quand un instrument vulnérant coupe avec les tégumens une portion de l'os, c'est ce qu'on appelle *défoliation* ou *section du crane*. On ne manque pas d'exemples de blessés, qui malgré ce malheur ont été parfaitement guéris.

Enfin une partie du *crane* peut s'exfolier dans toute son épaisseur, & se séparer du reste; témoin cette femme de l'Hôtel-Dieu dont parle Saviard (*obs. xc.*) qui demandoit l'aumône dans son *crane*. Objet touchant pour l'humanité! C'est cette même femme dont il est question dans l'Hist. de l'Acad. des Sc. an. 1700. p. 45. Comme elle avoit, dit M. Poupard, en conséquence de son accident, la moitié de la dure-mère découverte, un jour que quelqu'un la lui toucha légèrement du bout du doigt elle jeta un grand cri, & dit qu'on lui avoit fait voir mille chandelles. Autre sujet de spéculation pour un anatomiste physicien! Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**CRANE**, (*Mat. medic.*) Le *crane* d'un jeune homme robuste mort de mort violente, est mis par plusieurs écrivains de la matière médicale, au rang des grands remèdes internes de l'apoplexie & de l'épilepsie en particulier. On le rapera & on le pulvérisera, disent-ils, sans le calciner pour n'en point détruire les vertus, & la dose fera depuis un scrupule jusqu'à trois. Il étoit en effet naturel en adoptant une fois des secours de cette espèce contre ces terribles maladies du cerveau, de recourir plutôt à la boîte osseuse qui le couvre & le défend, qu'à tout autre os fort éloigné. Il est vrai que le bon sens & l'expérience n'ont jamais trouvé de propriété médicinale dans aucun *crane*; il est vrai encore que l'analyse chimique n'en tire rien de différent des autres os, & que même la corne de cerf seroit préférable à tous égards: mais tous les os ensemble & la corne de cerf ne frappant pas l'imagination du vulgaire comme le *crane* de quelqu'un qu'on vient d'exécuter, ne pouvoient jamais faire fortune; cependant un auteur moderne par l'attention qu'il a eu d'avertir le public de prendre bien garde, à cause du danger immanquable où l'on s'exposeroit, d'employer par hasard, en guise de médicament, le *crane* d'une personne qui auroit été infectée de virus vénérien, a peut-être indigné, sans le vouloir, le vrai secret de

Tome I F,

détourner de ce prétendu remède les gens qui seroient les plus portés à y mettre leur confiance. Ce que la raison ne sauroit opérer chez les hommes, la crainte du péril en vient à bout; c'est bien un autre agent dans la Nature. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**CRANENBOURG**, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne, au duché de Cleves, entre le Wahal & la Meuse.

**CRANEQUIN** ou **PIÉ DE BICHE**, s. m. (*Hist. mod. & Art milit.*) espèce de bandage de fer qui se portoit à la ceinture, & dont on se servoit autrefois pour tendre l'arc, d'où l'on a fait le substantif *cranequinier*. Les cranequiniers étoient une sorte d'arbalétriers: il y en avoit à pié & à cheval; ils portoient des arbaletes legeres. Ces arbaletes furent d'abord de bois; on les fit ensuite de corne, & enfin d'acier. Le grand maître de l'artillerie a succédé à celui des arbalétriers & cranequiniers.

**CRANGANOR**, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Asie, dans l'Inde, en-deçà du Gange, sur la côte de Malabar, dépendant du Samorin.

**CRANGE**, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans la Pomeranie ultérieure, au duché de Wenden, sur la riviere de Grabow.

**CRANICHFELD**, (*Géog. mod.*) petite ville d'Arce, avec un territoire qui en dépend, dans la Thuringe, sur la riviere d'Illm.

**CRANSAC**, (*Géog. mod. & Medecine.*) lieu de France dans le bas-Rouergue, connu seulement par ses eaux minérales qui y attirent beaucoup de monde en Mai & Septembre. On puise ces eaux à deux fontaines, qui ne sont qu'à six piés l'une de l'autre, & qui sortent d'une montagne. On trouve au-dessus de ces deux fontaines des grottes qui sont des étuves très salutaires pour les maladies du genre nerveux, les tremblemens qui en sont la suite, les paralysies legeres, & la sciatique. Les eaux de *Cransac* n'ont aucune odeur sensible; leur saveur est un peu âcre & vitriolique. Elles sont apéritives, purgatives, & présentement fort en vogue à Paris. On n'en a point encore donné d'analyse exacte & détaillée. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**CRAON**, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la province d'Anjou, sur la riviere d'Oudon.

**CRAONNE**, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la généralité de Soissons, au diocèse de Laon.

**CRAPAUD**, s. m. animal amphibie Il y en a de deux sortes, le *crapaud* de terre, *bufo rubeta*, & le *crapaud* d'eau, *rana palustris venenata*.

Le *crapaud* de terre est plus gros que la grenouille; il a le corps épais, le dos large, le ventre gonflé, & il est si pesant, qu'il ne saute qu'à peine; & si lourd, qu'il ne marche que fort lentement. La peau est dure, couverte de tubercules, & de couleur livide, tachée de jaune sur le ventre. Cet animal se retire dans des lieux sombres & humides, & se cache dans des creux infectés de fange & de puanteur: il se nourrit de vers, d'insectes, de coquillages de terre. On a trouvé de ces animaux renfermés dans des troncs d'arbres, & même dans des blocs de pierre, où ils devoient avoir passé grand nombre d'années sans autre aliment que l'eau qui pouvoit suinter à travers le bois ou la pierre. Les *crapauds* s'accouplent & pondent des œufs comme les grenouilles, voyez GRENOUILLE; mais leur cri est différent du croassement.

Le *crapaud* d'eau est plus petit que celui de terre. Rondelet a trouvé tant de ressemblance entre l'un & l'autre, qu'il n'a donné que la figure du *crapaud* d'eau, & qu'il y renvoie pour donner une idée de celle du *crapaud* de terre.

On donne encore le nom de *crapaud* à une sorte de grenouille que l'on trouve dans la terre & sous les fumiers; elle a le museau plus pointu & les jam-



bes plus courtes que les autres grenouilles; sa peau est tuberculeuse & parsemée de taches de couleur cendrée; ses yeux sont faillans & verdâtres, &c.

Les *crapauds* passent communément pour des animaux venimeux, sur-tout le *crapaud* de terre; on prétend qu'il est plus dangereux, lorsqu'il habite dans des lieux secs & froids. On a rapporté, dans les *Eph. des cur. de la nat. Déc. 1. an. 1.* qu'il étoit arrivé de funestes accidens à des gens pour avoir manié des pierres avec lesquelles on avoit écrasé des *crapauds*. On dit que l'eau dans laquelle ces animaux vivent & l'air qui les environne, sont un poison pour les personnes qui se baignent dans cette eau, ou qui respirent cet air; & que les fraises ou les autres plantes qui sont infectées de la bave ou de l'urine du *crapaud*, produisent de mauvais effets lorsqu'on les mange sans qu'elles aient été lavées. On croit que cet animal darde son urine lorsqu'il est poursuivi. On raconte qu'un charlatan ayant reçu de cette urine dans sa bouche, en mourut une demi-heure après, quoiqu'il eût pris du contre-poison; & qu'une autre personne eut les yeux fort malades, parce qu'il y étoit tombé de l'urine du même animal. *Eph. cent. 4.* Il arriva à une autre de dangereux accidens, pour avoir tenu la tête d'un *crapaud* dans sa bouche. Enfin on a aussi attribué une qualité venimeuse au sang de cet animal, à ses œufs lorsqu'on les avale, &c. Il seroit inutile de rapporter ici tout ce qui a été écrit des effets du venin des *crapauds*. Passons à d'autres observations, qui jettent beaucoup d'incertitude sur l'existence de ce prétendu venin. Voyez cependant CRAPAUD (*Mat. med.*)

Les canards mangent souvent des *crapauds*, & les fourmis se nourrissent de ceux que l'on jette dans les fourmillères, sans qu'il paroisse que ni les uns ni les autres en ressentent aucun mauvais effet. On a éprouvé que l'urine du *crapaud*, soit qu'on l'avale ou qu'on l'applique à l'extérieur, n'a aucune qualité venimeuse; on a même reconnu que cette urine étoit bonne pour les yeux dans certains cas, au lieu d'être nuisible. *Eph. des cur. de la nat. Déc. 3. ann. 7.* On prétend que les excréments du *crapaud* sont diurétiques: on dit que des gens ont mangé de ces animaux sans en ressentir aucun mal, & qu'ils les ont trouvé d'aussi bon goût que les grenouilles.

Tant de faits rapportés pour & contre l'existence du venin des *crapauds*, prouvent au moins que cet animal est suspect, & qu'on doit le fuir jusqu'à ce que des épreuves plus exactes & mieux concertées aient décidé la question. Si dans les climats tempérés les excréments des *crapauds* sont corrosifs, il y a lieu de croire qu'ils peuvent être venimeux dans les pays chauds; & que le *crapaud* de Surinam, qui est appelé *curucu* au Brésil, est aussi dangereux qu'on l'a dit dans différentes relations; cet animal est une fois aussi gros que les *crapauds* de ce pays-ci; il a aux deux côtés de la tête des excroissances semblables à de grosses verrues; son urine & sa bave sont, dit-on, très-venimeux, mais sur-tout son sang, sa graisse & son fiel.

On a vu en Italie, aux environs d'Aquapendente, un *crapaud* qui avoit plus d'un pié & demi de largeur, & qui étoit plus gros que la tête d'un homme. *Eph. des cur. de la nat. Déc. 2. ann. 2.* En effet il y a dans plusieurs régions des *crapauds* beaucoup plus gros que ceux de ce pays-ci: mais je crois que le *crapaud* de Surinam appelé *pipa*, est un des plus singuliers de tous, en ce que les œufs éclosent sur le dos du mâle. Voyez PIPA. (1)

CRAPAUD, (*Hist. nat. insect. aquat.*) Le *crapaud* des Antilles n'est proprement qu'une très-grosse grenouille grise, mouchetée, ayant la peau fine; elle se tient ordinairement dans les costières sur le penchant des montagnes, & quelquefois au bord des

petits ruisseaux. La chair de ce *crapaud* est blanche & délicate; on la prépare en fricassée de poulet. Deux de ces animaux suffisent pour former un bon plat. Article de M. LE ROMAIN.

\* CRAPAUD, (*Mat. med.*) on doute de la qualité venimeuse de notre *crapaud*. Je vais en raconter ce que j'en ai par expérience; on en conclura ce que l'on jugera à-propos. J'étois à la campagne vers le tems de la Quasimodo; j'aperçus sur un bassin, à l'extrémité d'un parc, une masse de *crapauds* collés les uns sur les autres: cette masse flottoit, & étoit suivie d'une foule d'autres *crapauds*; je l'attirai au bord du bassin avec une canne, puis je l'enlevai de l'eau avec une branche d'arbre fourchue, & je me mis à séparer ces animaux, au centre desquels j'aperçus une femelle, apparemment étouffée. Tandis que j'étois occupé à mon observation, je me sentis prendre au nez d'une vapeur très-subtile, qui me passa de la gorge dans l'estomac, & de-là dans les intestins; j'eus des douleurs de ventre, & je fus incommodé d'un crachement assez abondant qui dura trois ou quatre heures, au bout desquelles ces accidens cessèrent avec l'inquiétude qu'ils me donnoient & à la personne avec laquelle je me trouvois: c'étoit M. l'abbé Mallet, maintenant professeur royal en Théologie, alors curé de Pesqueux, village voisin de Vernouillet, lieu de la scène que je viens de raconter.

Il y en a qui prétendent que le *crapaud* réduit en poudre, soulage dans l'hydropisie; on l'ordonne depuis un scrupule jusqu'à deux; on fonde cette vertu sur une hilloire singulière. On raconte qu'une femme dont le mari étoit attaqué de cette maladie, l'en guérit en lui servant, on ne dit point à quelle sauce, des *crapauds*, auxquels elle supposoit au contraire une qualité venimeuse très-propre à la débarrasser de son hydropique.

On dit que le *crapaud* mort ou fêché, s'ense des humeurs peccantes qu'il attire, si on l'applique sous les aisselles, sur la tête, sur la région des reins, & sur les autres parties du corps, où ces humeurs pourroient causer des embarras, obstructions, &c. *Credae Judæus.*

Autre fable; c'est que si on le met mort ou vivant sur le lit d'une personne attequée de quelque maladie maligne & venimeuse, il s'ensera du venin de la maladie par une espèce d'attraction animale.

CRAPAUD-VOLANT, (*Hist. nat.*) Voyez TÊTE-CHEVRE.

CRAPAUD, (*Hist. nat. bot. exotiq.*) arbre qui croît dans les Antilles, principalement à la Grenade. Son bois est rouge, dur, très-pesant, & d'un fil mêlé, difficile à travailler. On en fait des planches de 12 à 14 pouces de large, qui ne sont bonnes qu'employées à couvrir; elles sont sujettes à se fendre inégalement, sur-tout lorsqu'on les veut percer à la vrille, ou qu'on y enfoncé des clous. Article de M. LE ROMAIN.

CRAPAUD, (*Maréchal.*) les Maréchaux appellent ainsi une grosseur molle qui vient sous le talon du cheval: on l'appelle aussi *fic*. (V)

\* CRAPAUDAILLE, *f. f.* (*Manuf. en soie.*) petite étoffe de soie tant en trame qu'en chaîne, fort légère, très-claire, & peu différente de la gaze. Voy. les réglemens du Comm.

CRAPAUDIN, en termes de Friseur d'étoffes, est une plaque de fer creusé, dans laquelle tourne le pivot du grand rouet. Voyez GRAND ROUET; voy. X. fig. 1. Pl. X. de la Draperie. Il y en a aussi de petits de cuivre, dans lesquels tournent les fers à friser. Ainsi ces ouvriers appellent *crapaudin*, ce quo les autres appellent *crapaudines*.

CRAPAUDINE, *f. f.* *Infonites*, dent de poisson pétrifiée. On a cru que cette pétrification venoit du

crapaud, comme le nom le désigne; mais on fait à présent que c'est une vraie dent de dorade ou d'un poisson du Bresil, appelé le *grandeur*. Toute la surface intérieure des deux mâchoires de celui-ci, est couverte de tubercules inégaux posés les uns contre les autres, comme une sorte de pavé; chacun est une dent: les plus grosses sont placées dans le milieu d'un bout à l'autre, & les plus petites sur les côtés. Lorsqu'on les détache de la mâchoire, on voit qu'elles sont concaves en-dedans, & assez minces; & lorsqu'elles sont pétrifiées, on donne aux plus grosses le nom de *crapaudines*, & les plus petites sont appelées *yeux de serpent*. Voyez YEUX DE SERPENT. *Mém. de l'Acad. roy. des Sc. ann. 1723.*

Il y a des *crapaudines* rondes; il y en a aussi de longues. Les premières ressemblent à de petites calottes, qui ont environ un demi-pouce de diamètre; les autres sont allongées comme une petite auge, elles ont le plus souvent un pouce de longueur sur quatre ou cinq lignes de largeur. Les *crapaudines* sont lisses au-dehors; leur grandeur varie de même que leurs couleurs. On en voit de grises, de brunes, de rousses, de noires, de blanches, de verdâtres, & elles ont quelquefois des taches blanchâtres, rougeâtres, roussâtres, &c. *Traité univ. des drogues, &c. par M. Léméri. Gemm. & lap. hist. Boetii de Boor. lib. II. cap. lxxix. & c. (I)*

CRAPAUDINE, (*Mat. med.*) en latin *busonites*; la pierre appelée *crapaudine*, a passé pour une excellente amulette portée au cou ou au doigt. Mais il y a long-tems qu'on ne croit plus à ces prétendus vertus. (*b*)

CRAPAUDINE, (*Hist. nat. bot.*) *sideritis*, genre de plante à fleur monopétale labiée; la levre supérieure est relevée, & l'inférieure est découpée en trois parties. Le pistil sort du calice; il est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & il est environné de quatre embryons, qui deviennent dans la suite autant de semences oblongues renfermées dans une capsule qui a servi de calice à la fleur: ajoutez au caractère de ce genre, que les fleurs sont disposées en anneaux dans les aisselles des feuilles, qui sont ordinairement découpées en crête de coq dans ces endroits, & qui par-là diffèrent des autres feuilles. *Tournefort, inst. rei herb. Voyez PLANTE. (I)*

CRAPAUDINE, (*Machin.*) est un morceau de fer ou de bronze creuté, qui reçoit le pivot d'une porte ou de l'arbre de quelque machine, & les fait tourner verticalement: on la nomme aussi *courte* ou *grenouille*. Voyez COUETTE & GRENOUILLE. (*P*)

CRAPAUDINE, en termes de Diamantaire, se dit d'une masse de fer, au milieu de laquelle est un trou dans lequel tourne un pivot: ce tron n'est point percé à jour. Voyez CCC, Pl. II. du Diamantaire.

CRAPAUDINE, (*Hydraul.*) sont des especes de boîtes ou coffres de toile, de plomb, de bois, ou simplement des grilles de fil-d'archal, qui renferment les soupapes pour les garantir des ordures inséparables des fontaines. Elles se placent encore au-devant des tuyaux de décharge, qui fournissent d'autres bassins ou qui vont se perdre dans des puifarts. On les perce de plusieurs trous, pour donner à l'eau un passage plus libre. (*A*)

CRAPAUDINE, piece qui se trouve à quelques presses d'Imprimerie; elle est de fer, de la longueur environ de dix pouces sur un pouce d'épaisseur dans son milieu, qui est la partie la moins large; elle est percée d'un grand trou carré pour recevoir le pié de la grenouille. La *crapaudine* est unie du côté par lequel elle est appliquée sur la platine, & de l'autre est en quelque façon convexe. Ses quatre extrémités se terminent en une espèce d'ailes ou de jambes, auxquelles sont attachés quatre anneaux qui servent,

Tome IV,

avec les quatre crochets dépendant de la boîte, à lier la platine, & à la maintenir dans son état. Cette piece ne se trouve qu'à quelques presses dont la platine est de fer: aux presses dont la platine est de cuivre, la platine & la *crapaudine* ne font qu'un seul & même morceau. Voyez GRENOUILLE, PLATINE, BOÎTE.

CRAPAUDINE, (*Maréchal.*) crevasse que le cheval se fait aux piés par les atteintes qu'il se donne sur la couronne, en croissant avec les éponges de ses fers. La *crapaudine* dégénère en ulcère. (*P*)

CRAPAUDINE, (*Cuisine.*) maniere de préparer des pigeons; fendez-les sur le dos, écartez les parties ouvertes, applatissez-les, saupoudrez-les de sel & de poivre, faites-les rôtir sur le gril, mettez dessous une sauce piquante avec verjus, vinaigre, échalotes, capres, &c. & vous aurez préparé des pigeons à la *crapaudine*.

CRAPE, (*Hist. nat.*) Voyez CRABE.

CRAPONE, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la province d'Auvergne. Il y en a encore une de ce nom au Languedoc dans le Velay.

\* CRAPULE, f. f. (*Morale.*) débauche habituelle ou des femmes ou du vin. C'est le terme auquel aboutissent presque nécessairement ceux qui ont eu de bonne heure l'un de ces deux goûts dans un degré violent, & qui s'y sont livrés sans contrainte, la force de la passion augmentant à mesure que l'âge avance, & que la force de l'esprit diminue. Un homme *crapuleux* est un homme dominé par son habitude plus impérieusement encore que l'animal par l'instinct & les sens. Le terme de *crapule* ne s'appliquoit qu'à la débauche du vin; on l'a étendu à toute débauche habituelle & excessive. La *crapule* est l'opposé de la *volupté*; la volupté suppose beaucoup de choix dans les objets, & même de la modération dans la jouissance; la débauche suppose le même choix dans les objets, mais nulle modération dans la jouissance. La *crapule* exclut l'un & l'autre.

CRAQUELIN, f. m. (*Pâtisier.*) espèce de pâtisserie, qui ne diffère de l'échaudé que par la forme. L'échaudé est fait en pain rond & petit; le *cracquin* est plus étendu, & il est figuré tantôt en écuelle, tantôt comme le signe dont les Astronomes se servent pour désigner le lion.

CRAQUELOT, f. m. (*Pêche.*) on donne ce nom au hareng sor, lorsqu'il est encore dans la primeur.

\* CRAQUER, v. n. produire le bruit d'un bois sec qui s'éclate. Il se dit, en Fauconnerie, de celui que la grue fait en fermant son bec, ou même de son cri; & dans les Arts, de tous ceux qui annoncent la rupture.

CRAQUETER, (*Chasse.*) terme par lequel on désigne le cri de la cigogne.

CRAQUETTE, f. f. instrument de Tailleur, c'est un petit billot de fer d'un doigt d'épaisseur, garni des deux côtés de son plat de plusieurs rainures assez enfoncées, dans lesquelles on fait entrer les boutonnières du morceau qu'on veut passer au carreau, afin de ne point les applatir. Cet instrument a un petit anneau de fer par où on le prend, & qui sert à l'accrocher.

CRASCHEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Silésie, dans la principauté de Wolau, près des frontieres de la Pologne.

CRASE, f. f. terme de Grammaire; la *crase* est une de ces figures de diction qui regardent les changemens qui arrivent aux lettres ou aux syllabes d'un mot, relativement à l'état ordinaire du mot où il est sans figure. La figure qu'on appelle *crase* se fait lorsque deux voyelles se confondant ensemble, il en résulte un nouveau son; par exemple, lorsqu'au lieu de dire à le ou de le, nous disons au ou du, & de même le mois d'Où au lieu du mois d'Août. Nos



peres disoient : la ville de *Ca-en*, la ville de *La-on*, un *fa-on*, un *pa-on*, en deux syllabes; comme on le voit dans les écrits des anciens poètes : aujourd'hui nous disons par *crase* en une seule syllabe, *Can*, *Lan*, *pan*, *fan*. Observez qu'en ces occasions la voyelle la plus forte dans le son, fait disparaître la plus foible. Il y a *crase* quand nous disons l'*homme*, l'*honneur*, &c. Mais il faut observer que ce mot *crase* n'est en usage que dans la Grammaire grecque, lorsqu'on parle des contractions qu'on divise en *crase* & en *syncheste*. Au reste ce mot *crase* est tout grec, *κρᾶσις*, *mélange*. R. *κράσις*, *misco*, je mêle. Voyez CONTRACTION. (F)

**CRASE**, (*Medec.*) état naturel ou sain du sang, sa constitution convenable, en vertu de laquelle les différens principes dont il est composé, s'y trouvent dans la juste proportion, & dans le degré de pureté & d'union qu'ils doivent avoir. Ce mot a pour opposé *dilcrase*, *difcrasis*, qui marque un mélange vicieux des principes, ou l'état qui n'est pas naturel à quelqu'un d'eux.

Le mot est grec, *κρᾶσις*, qui signifie *mélange*, *tempérament*. Voyez SANG & HUMEURS. *Chambers*.

**CRASSAMENTUM**, terme dont se servent quelques anatomistes pour marquer les parties proprement sanguines du sang, ou la partie qui, en se refroidissant, forme un *coagulum*, par opposition au *serum* ou à la sérosité dans laquelle elles nagent. Voy. SANG & SÉROSITÉ.

Quelques auteurs ont pensé que le *crassamentum* étoit spécifiquement plus léger que le *serum*; mais le docteur Jurin a démontré le contraire par des expériences répétées. *Chambers*. (L)

**CRASSE**, f. f. (*Medecine*.) La *crasse* de la peau retenue dans les pores ou sur sa superficie, est capable de produire plusieurs maladies, comme clous, phlegmons, &c. la gale & les dartres sont sur-tout engendrées par cette *crasse*: on doit donc obvier à ces maladies en nettoyant exactement la peau par les bains, les frictions, & les autres moyens propres à enlever la *crasse* de la circonférence du corps. Les habitans des pays chauds qui sont plus sujets à la *crasse* de la peau, à cause de la grande chaleur du climat qu'ils habitent, se baignent aussi fort souvent pour se garantir de ces maladies, méthode qu'ils ont retenue des anciens. Voyez GALE, ENGELURE, FRICTION. *Chambers*.

**CRASSE**, adj. (*Gramm.*) ne se prend guere qu'au figuré; *ignorance crasse*, pour *ignorance extrême & invétérée*. Peut-être l'employe-t-on en *Medecine* systématique & en *Chirurgie*, mais rarement. Je ne sai si l'on dit des *humeurs crasses*, pour des *humeurs très-épaisses*; les *parties crasses*, par opposition aux *parties déliées*.

\* **CRASSE**, chez les *Ouvriers en métaux*; c'est le nom qu'on donne à l'écaille qui se forme sur le métal chaud, qui s'en détache quand on le bat, & qu'on trouve à l'entour des enclumes des forgerons en petites pellicules noires, minces & fragiles. On lui donne aussi quelquefois le nom de *païlle*.

**CRASSIERS**, f. m. pl. voyez FORGES GROSSES.

**CRASSNITZ**, (*Geogr. mod.*) petite ville de la petite-Pologne, au palatinat de Sendomir.

\* **CRATÉE**, f. f. (*Myth.*) déesse des enchanteurs & des forçiers, mere de Sylla, & la même, selon toute apparence, qu'Hécate. Voyez les *diét. de Trév. de Dish.* & de *Mythol.*

\* **CRATÈRE**, f. f. (*Hist. anc. & mod.*) On donne ce nom à certains vaisseaux des anciens. Il y a des *cratères* d'une infinité d'espèces différentes: on trouve sur ces vaisseaux des bas-reliefs de la plus grande beauté; ils sont d'ailleurs de formes très-commodes & très-élégantes. Comment eût-il été possible qu'ils passassent de mode? Il n'y a que les choses qui n'ont

aucun modele dans la nature, dont il soit possible de se dégoûter. On ne buvoit point dans les *cratères*, mais on y mettoit le vin & l'eau dont on devoit se servir. La Sorbonne & le cardinal Lemoine ont encore aujourd'hui des *cratères*; ce sont de grandes coupes en écuëlle à bords rabattus & sans oreilles.

**CRATICULAIRE**, adj. (*Optique*.) On appelle *prototype* & *éctype craticulaire*, le modele d'une anamorphose & l'anamorphose même. Voyez ANAMORPHOSE. (O)

\* **CRATICULER**, v. act. (*Dessin*, ou *déssiner aux petits quarréaux*.) Pour cet effet on divise les bords de l'image qu'on veut copier ou de grand en petit, ou de petit en grand, en parties égales; par tous les points de divisions on fiche des pointes sur lesquelles on fait passer des fils très-déliés; ces fils partagent, en s'entre-coupant, toute la surface de l'original en petits quarréaux. On divise la surface sur laquelle on veut en avoir la copie, en un égal nombre de petits quarréaux, dont les côtés soient aux côtés des quarréaux de l'image, en tel rapport qu'on voudra: cela fait, on transporte à la vue ce qui est contenu dans chaque quarréau de l'original, dans l'espace de chaque quarréau correspondant de la surface où l'on veut en avoir copie. On peut avoir une toile ou papier divisé en autant de quarréaux qu'il y en a dans un châssis, & se servir de ce châssis sur laquelle on veut en avoir la copie, en un égal nombre de petits quarréaux, dont les côtés soient aux côtés des quarréaux de l'image, en tel rapport qu'on voudra: cela fait, on transporte à la vue ce qui est contenu dans chaque quarréau de l'original, dans l'espace de chaque quarréau correspondant de la surface où l'on veut en avoir copie. On peut avoir une toile ou papier divisé en autant de quarréaux qu'il y en a dans un châssis, & se servir de ce châssis placé au-devant du visage d'une personne dont on fait le portrait, pour en prendre au moins les proportions les plus considérables. Il est inutile de s'étendre davantage sur cette pratique, qui se conçoit avec beaucoup de facilité. Voyez ANAMORPHOSE.

**CAU**, (*le*) *Geog. mod.* petit pays de France en Provence, le long de la rive orientale du Rhône.

**CRAVAN**, f. m. *anas muscaria*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau qui a été ainsi nommé, parce qu'il prend les mouches qui volent sur l'eau. Il ressemble beaucoup au canard domestique pour la grandeur & pour la figure: son bec est large & court: la piece du dessus est jaune, & longue de deux pouces au-delà des plumes: de chaque côté il y a des dents en forme de scie; celles de dessus sont larges, flexibles, élevées, & pour ainsi dire membraneuses; celles du dessous sont moins saillantes, & forment des stries oblongues. Il se trouve des plumes de différentes couleurs presque par-tout, principalement sur le cou en-dessus & en-dessous; elles sont noirâtres, blanches, bazannées à-peu-près comme celles de la perdrix: les pattes font jaunes, & la membrane des doigts noirâtre: la couleur du sommet de la tête & des ailes est plus noire que celle d'aucune autre partie; les ailes & la queue font courtes. Willughby n'a jamais vu cet oiseau, & doute qu'il soit différent du canard sauvage, *bofchas*. Willughby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (J)

**CRAVAN**, (*Geog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, près du confluent de la Cure & de l'Yonne. *Long. 21. 13. lat. 47. 42.*

**CRAVATÈS**, f. m. pl. (*Hist. mod.*) corps de cavalerie étrangere, qu'on eût mieux appelé *Croate*; mais l'usage en a décidé autrement: il est commandé par un colonel. Ils ont les mêmes fonctions à l'armée, que les hontifars, pandours, &c.

**CRAVATE**, f. f. (*Mod.*) ancien ajustement de toile fine, pliée; on faisoit plusieurs tours autour du cou, & les deux bouts noies sous le menton, descendoient le long de la poitrine. Les tours de cou ont succédé aux *cravates*.

**CRAVATE**, en terme de *Boutonnier*; c'est une bouffette composée de plusieurs brins de milanoise pliés au moule, serrés & liés à la bobine par le milieu, & représentant un nœud de bourse à cheveu.

**CRAVATE ou CROATE**, f. m. (*Maréchalier & Man.*) espèce de cheval qui vient de Croatie, & qui

va ordinairement fort vite. Les *cravates* battent à la main & portent au vent; ils ont l'encolure haute, tendent le nez en branlant la tête, & sont sujets à être bégus. Voyez BATTRE À LA MAIN, PORTER AU VENT, & BÉGUT. (V).

CRAVEN ou CRAVENT, (*Hist. mod.*) vieux mot anglois qui signifioit *coiard* ou *poltron*; étoit dans l'ancienne coutume d'Angleterre, un terme de reproche dont on se servoit dans les jugemens par combat. Voyez COMBAT.

La loi étoit qu'on proclamât le vainqueur, & que le vaincu reconnût sa faute en présence du peuple, ou prononçât le mot *craven* pour aveu de sa lâcheté, &c. après quoi on rendoit incontinent le jugement, & le poltron *amittebat legem terra*, c'est-à-dire venoit infame.

Coke observe que si l'appellant, après avoir été au combat, crioit *craven*, il perdoit alors *liberam legem*; mais que si c'étoit l'appellé, on le faisoit pendre. Voyez DUEL. *Chambers.* (G)

\* CRAYERS, f. m. pl. (*Verrerie.*) c'est la cendre du charbon que la violence de la chaleur convertit en une espèce de verre ou de matière vitrifiée en forme de croûte: cette croûte couvre la grille, & elle étoufferoit le feu, en empêchant l'air de traverser la grille, si on n'avoit l'attention de l'en dégager. On l'appelle aussi *mouffe*.

CRAYON, voyez CRAYON ou CRAIYON.

\* CRAZI, f. m. (*Commerce.*) petite monnaie usitée en Italie, & sur-tout dans le grand duché de Toscane & dans le Florentin, qui revient à un peu plus de quatre sols de notre argent.

## CRE

\* CRÉADIERS, terme de Pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Bordeaux; est une sorte de trameaux dérivans, dont les pêcheurs se servent pour le pêche du créac ou esturgeon. Voyez TRAMEAUX.

Ce sont ceux de la plus grande espèce que les pêcheurs de Cariot y employent. Le créac ou esturgeon, dont la pêche est accidentelle sur toutes les autres côtes du royaume, pourroit le faire dans des saisons réglées, à l'embouchure de la Gironde. Les *créadiers* sont ainsi nommés du nom de *créac*; ils ont les mailles de l'Armail ou des Hameaux, d'un calibre bien plus large que l'ordonnance ne les a fixés pour les hameaux de la Dreige: ces mailles ont quelquefois jusqu'à dix pouces en carré; celles de la charte, carte, toile, nappe, ou ret du milieu, ont deux à trois pouces en carré. Les *créadiers* sont composés d'un gros fil, à-peu-près comme les rets des folles; mais ils ne restent pas sédentaires sur les fonds, ils dérivent à la marée, ainsi que les rets courans.

L'esturgeon aimant particulièrement les eaux blanches ou troubles, la pêche en est ordinairement plus avantageuse quand elles le sont; alors ce poisson trouve une plus grande abondance d'anguilles & de lamproies, dont il fait sa pâture.

La pêche de l'esturgeon avec les trameaux dérivans, commence en quelques endroits en Février, & dure jusqu'en Juillet & Août, & même plûtard; en d'autres, à la Notre-Dame de Mars, & dure jusqu'à la fin de Septembre: les pêcheurs la font avec les mêmes rets au haut de la rivière; mais comme le courant y est moins rapide qu'à son embouchure, ils amarrent par un cordage de quelques brasses les bouts de leur tessure, qui à quelquefois plus de cent brasses de long, à un pieux planté à la rive, ou à quelques arbres, de bord & d'autre. Le ret suit la profondeur des eaux à deux, trois, quatre brasses de chute; mais le tramail reste sédentaire, sans dériver, & arrête au passage les créacs qui montent ou qui descendent. Voyez ESTURGEON.

CRÉANCE, f. f. (*Jurisp.*) On entend ordinairement par ce terme, une dette active, c'est-à-dire le droit que le créancier a de se faire payer d'une somme d'argent, d'une rente ou autre redevance, soit en argent ou en grains, ou autre espèce; ce qui vient du latin *credere*, qui signifie *prêter, confier*. On comprend néanmoins sous ce terme, toutes sortes de *créances*, non-seulement pour prêt ou commodat, ou dépôt, mais aussi de quelque autre cause qu'elle dérive, comme d'une donation, d'un legs, partage, contrat de vente, &c.

Il y a plusieurs sortes de *créances*.

*Créance caduque*, est celle dont il n'y a rien à exécuter.

*Créance chirographaire*, est celle qui est fondée sur un titre sous signature privée, qui n'emporte point d'hypothèque. On met dans la même classe les *créances* pour lesquelles il n'y a aucun titre écrit, parce que c'est la même chose vis-à-vis des créanciers hypothécaires, de n'avoir point de titre, ou de n'en avoir qu'un sous seing privé. Entre créanciers chirographaires, le premier saisissant est préféré sur le prix des effets saisis, parce qu'il a conservé le gage commun; mais s'il y a déconfiture, le premier saisissant vient, comme les autres, par contribution au sol la livre.

On distingue néanmoins deux sortes de *créances chirographaires*, les unes ordinaires, d'autres privilégiées: les *créances chirographaires* ordinaires sont toutes celles qui n'ont point de privilège: les *créances chirographaires* privilégiées, sont celles qui sont privilégiées par leur nature, soit qu'il y ait un titre ou non; & les unes ont un privilège spécial sur une certaine chose, comme le privilège du nanti de gages, le propriétaire de la maison sur les meubles des locataires; les autres ont un privilège général sur tous les effets du débiteur, comme les frais de justice, les frais de la dernière maladie du débiteur, les frais funéraires.

*Créance déléguée*, est celle qu'un tiers est chargé de payer en l'acquit d'un autre. Voyez DÉLÉGATION.

*Créance douteuse*, est celle dont le recouvrement est incertain par rapport au peu de stabilité du débiteur.

*Créance hypothécaire*, est celle qui résulte d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant notaire, & qui emporte hypothèque au profit du créancier sur les biens de l'obligé.

*Créance ordinaire*, est celle qui n'est point privilégiée. Voyez PRIVILÈGE.

*Créance personnelle*, est celle à laquelle la personne est principalement obligée, à la différence d'une *créance hypothécaire*, qui ne donne droit contre un tiers que comme détenteur d'un bien hypothéqué.

*Créance privilégiée*, est celle à laquelle les lois accordent une faveur particulière & une préférence sur les *créances* ordinaires; tels sont les frais de justice, frais funéraires, les *créances* d'un maçon sur la maison qu'il a construite ou réparée. Voyez PRIVILÈGE.

*Créances privilégiées hypothécaires*, sont celles que l'on paye sur les immeubles par préférence entre les hypothécaires, & par conséquent avant toutes les *créances* chirographaires, même privilégiées: telle est la *créance* du bailleur de fonds pour le prix de la vente. Voyez PRIVILÈGE.

*Créance solidaire*, est celle qui appartient en commun à plusieurs personnes qui sont chacune en droit d'en exiger la totalité, comme il arrive lorsque le débiteur s'est obligé de payer à chacun des créanciers la totalité de la dette, sans aucune division. Néanmoins lorsque l'un d'eux a exigé la totalité de la dette, les autres ne peuvent pas en exiger une fe-



conde fois le paiement, sauf leur recours contre celui qui a reçu.

On appelle *lettre de créance*, une lettre qu'un banquier ou marchand donne à un homme qui voyage, pour lui servir de lettre de change quand il aura be soin d'argent : c'est proprement une *lettre de crédit*.

On appelle aussi *créance* à la chambre des comptes, le rapport qui est fait verbalement à la chambre, de ce qui s'est passé en quelque députation ou autre commission. (A)

CRÉANCE, (*Fauconnerie & Venerie*.) c'est un nom qu'on donne à la filiere ou ficelle avec laquelle on retient l'oiseau qui n'est pas bien assuré. On appelle un *oiseau de peu de créance*, celui qui n'est ni bon ni loyal, qui est sujet à s'efforcer ou à se perdre: on dit aussi un *chien de créance*, de celui auquel on peut se fier.

CRÉANCIER, f. m. (*Jurispr.*) est celui auquel il est dû quelque chose par un autre, comme une somme d'argent, une rente, du grain, ou autre espèce.

Pour pouvoit se dire véritablement *créancier* de quelqu'un, il faut que celui qu'on prétend être son débiteur soit obligé, du moins naturellement.

On devient *créancier* en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, en vertu d'un jugement, d'un délit, ou d'un quasi-délit.

Tous *créanciers* sont chirographaires ou hypothécaires, & les uns & les autres sont ordinaires ou privilégiés. Voyez *ci-devant* au mot CRÉANCE.

Un *créancier* peut avoir plusieurs actions pour la même créance, savoir une action personnelle contre l'obligé & ses héritiers, une action réelle s'il s'agit d'une charge foncière, une action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'héritages hypothéqués à la dette.

Il est permis au *créancier*, pour se procurer son paiement, de cumuler toutes les contraintes qu'il a droit d'exercer, comme de faire des saisies & arrêts, & en même tems de saisir & exécuter les meubles de son débiteur, même de saisir réellement les immeubles, s'il s'agit d'une somme au moins de 200 liv. & d'user aussi de la contrainte par corps, si le titre de la créance y autorise.

Mais il n'est pas permis au *créancier* de se mettre de son autorité en possession des biens de son débiteur; il faut qu'il les fasse saisir & vendre par autorité de justice.

Les *créanciers* sont en droit, pour la conservation de leur dû, d'exercer les droits de leur débiteur, comme de saisir & arrêter ce qui lui est dû, de former opposition en sous-ordre sur lui, de prendre de son chef des lettres de rescision contre un engagement qu'il a contracté à son préjudice, & de faire révoquer tout ce qu'il a fait en fraude des *créanciers*; enfin d'accepter en son nom une succession malgré lui, en donnant caution de l'acquiescer des charges.

On ne peut pas contraindre un *créancier* de morceler sa dette, c'est-à-dire de recevoir une partie de ce qui lui est dû, ni de recevoir en paiement une chose pour une autre, ni d'accepter une délégation & de recevoir son paiement dans un autre lieu que celui où il doit être fait.

Lorsque plusieurs prêtent conjointement quelque chose, chacun d'eux n'est censé *créancier* que de sa part personnelle, à moins qu'on n'ait expressément stipulé qu'ils seront tous *créanciers* solidaires, & que chacun d'eux pourra seul pour tous les autres exiger la totalité de la dette.

La qualité de *créancier* est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; ce seroit aussi un moyen de récusation contre un arbitre & contre un juge.

Il faut encore remarquer ici quelques usages sin-

guliers qui se pratiquoient autrefois par rapport au *créancier*.

A Bourges, un bourgeois qui étoit *créancier* pouvoit se faire des effets de sa caution, & les retenir pour gages sans la permission du prévôt ou du voyer.

En poursuivant le paiement de sa dette, à Orléans, le *créancier* ne payoit aucun droit comme étranger.

Enfin au Périgord & dans le Quercy, le *créancier* qui avoit obtenu des lettres royales pour appeler ses débiteurs devant les juges royaux, n'étoit pas obligé de faire les sergens royaux porteurs de ces lettres; ce qui est contraire à l'usage présent, selon lequel l'huissier ou sergent doit être porteur de tous les titres en vertu desquels il instruit. Voyez *ci-devant* CRÉANCE, HYPOTHEQUE, PRIORITÉ, PRIVILÈGE, SAISIE. (A)

CRÉAT, f. m. (*Manège*.) gentilhomme qui est élevé dans une académie pour se mettre en état d'enseigner l'art de monter à cheval. Il sert aussi de sous-écuyer. *Dictionn. de Trév. (V)*

CRÉATEUR, f. m. (*Gramm.*) est celui qui tire un être du néant. Il ne se dit proprement que de Dieu; mais il se transporte par métaphore aux inventeurs originaux, sur-tout d'un genre. Voyez CRÉATION.

CRÉATION, sub. f. (*Métaphys.*) La *création* est l'acte d'une puissance infinie qui produit quelque chose, sans la tirer d'une matière préexistante. C'est une question assez problématique, si le dogme de la *création* a été soutenu par quelques philosophes payens, ou si les docteurs Juifs & les Chrétiens sont les premiers qui l'ayent enseigné. Les savans sont partagés là-dessus: le sentiment de ceux qui soutiennent la négative par rapport aux payens, paroît le plus vraisemblable. Nous ne eraindrons point d'avancer sur la foi de leurs ouvrages, que tous les philosophes anciens ont cru que la matière première avoit été de toute éternité. Cela paroît en ce qu'ils n'avoient même aucun terme dans leurs langues, ni aucune façon de parler, qui exprimassent la *création* & l'ancantissement. « Y a-t-il un seul physicien, de » mande Cicéron, qui fausse, qui conçoive ce que » c'est que créer & qu'ancantir? » Aristote, en posant les spéculations plus loin, ajoûte que les premiers habitans du monde ont toujours jugé que la matière existoit par elle-même, & sans dépendre d'aucune cause extérieure. Si elle en dépendoit, disoient-ils, on ne pourroit la connoître que par quelque idée qui lui seroit étrangère, qui n'auroit aucun rapport avec elle; & cette idée dégraderoit certainement la matière du titre de substance qui lui appartient. L'éternité de la matière leur seroit à fauter la bonté de Dieu aux dépens de sa puissance, & à expliquer d'une manière en apparence moins révoltante l'origine du mal moral & du mal physique. « Peut-on croire, disoit Platon dans son Timée, que » ce qui est mauvais & déréglé soit l'ouvrage de » Dieu? N'est-il pas le principe & la source de toute » vertu, tant en lui-même que hors de lui? S'il avoit » trouvé plus de docilité dans la terre, plus de disposition à l'ordre, sans doute qu'il l'auroit remplie » de toute sorte de bien. Tel est en effet son caractère, à moins qu'il ne trouve des obstacles invincibles. » Si étoient persuadés en général, que si Dieu avoit tiré la matière du néant, il l'auroit aisément pliée à sa volonté, au lieu de trouver en elle un sujet rébellé. Il avoit fait cependant, disoient-ils, pour mettre l'ordre dans le monde, tout ce qui pouvoit dépendre de sa sagesse; mais elle se trouva trop contrariée, & ne put empêcher cet amas de détordres qui inondent l'univers, & de miseres, & de disgrâces, auxquelles les hommes sont assujettis.

L'histoire de la *création* du monde étant la base de la loi de Moïse, & en même tems le sceau de sa mis-

son, il est naturel de croire que ce dogme étoit universellement reçu parmi les Juifs: on regardoit même comme des hérétiques, comme des gens indignes de vivre dans le sein d'Israël, tous ceux qui disoient que la matiere est de niveau avec l'Être souverain, qu'elle lui est coéternelle, & qu'elle ne tient point de lui son existence. Cependant comme malgré les censures, & même les punitions corporelles encore plus puissantes que les censures, il y a toujours des esprits novateurs & incapables de prier, trois sortes de novateurs s'étoient glissés parmi les Juifs; mais ils n'oseroient bien se déclarer qu'après la captivité de Babylone, où apparemment ils apprirent à dénigrer moins leurs sentimens. Le commerce des gens hardis, & qui pensent librement, inspire je ne sais quelle témérité qu'on n'auroit point de soi-même. Les uns soutenoient qu'un monde plus imparfait avoit précédé celui-ci; que celui-ci sera relevé successivement par une infinité d'autres, mais toujours en diminuant de perfection: la durée de chaque monde doit être de 7000 ans; & la preuve qu'ils en apportent, preuve très-vaine, très-frivole, c'est que Moÿse a commencé la Genèse par la lettre *beth*, qui est la seconde de l'alphabet hébreu, comme pour annoncer qu'il donnoit l'histoire à lui seul connue du second monde. Les autres infinoient le même système, auquel Spinoza a depuis donné l'apparence géométrique. Les derniers novateurs enfin, plus délicats que les autres, convenoient à la vérité que les anges, les hommes, avec le monde sublunaire, avoient été créés; mais en même tems ils disoient qu'il y a plusieurs mondes, tous sortis de Dieu par voie d'émanation, tous composés de la lumiere céleste fort épaisse. Ce qu'il y avoit de plus remarquable dans ce système, c'est qu'on avoit les deux propositions suivantes: l'une, que Dieu n'a pu se dispenser de créer plusieurs mondes, parce que sans cela il n'auroit point rempli toute l'étendue; ni du nom de *Jehovah*, qui signifie *celui qui existe*, ni du nom d'*Adonai*, qui signifie *celui qui commande à des sujets*: l'autre, que l'origine de tous ces mondes n'a pu être ni avancée ni reculée, parce qu'ils devoient tous paroître dans le tems même où ils ont paru. Mais le moment marqué par la sagesse de Dieu, est le seul moment où il soit digne de lui d'agir. Tous ces systèmes enfantés par le libertinage d'esprit, sont infiniment au-dessous de la noble simplicité que Moÿse a su mettre dans son histoire.

Cependant quelques peres de l'Eglise ont jugé à propos d'ajouter quelques réflexions au récit du législateur des Juifs; les uns, pour mieux faire connoître la toute-puissance divine; les autres, prévenus de je ne sais quelles propriétés des nombres. « Quand Moÿse assure, dit S. Augustin, *lib. II. de civit. Dei*, que le monde fut créé en six jours, on auroit tort de s'imaginer, & que ce tems eût été nécessaire à Dieu, & qu'il n'eût pu le créer tout à la fois; mais on a seulement voulu par-là marquer la solennité de ses ouvrages ». En effet, six a une distinction particulière; c'est le premier des nombres qui se compose de ses parties aliquotes, 1, 2, 3; il y a même des Juifs qui ont adopté ce sentiment, & Philon, auteur d'une assez grande réputation, & habile dans la connoissance de la loi judaïque, a traité de ridicule l'opinion qui admet la distinction des journées, qui n'est rapportée par Moÿse que pour marquer quelque ordre qui donne une idée de génération.

Cette dispute ne faisant rien au fond de la religion, chacun peut indifféremment embrasser le sentiment qui lui paroît le plus probable, & pour lequel il aura plus d'inclination. Cependant je crois qu'à examiner avec un esprit philosophique les différentes opinions de la création momentanée ou de la successive, celle de la création dans un instant donne

une plus grande idée de la puissance de Dieu, qui n'a pas besoin, comme un vil artisan, du tems & de la matiere pour perfectionner un ouvrage; il n'a qu'à dire que la lumiere se fasse, & la lumiere est faite; *fuit lux, & facta est lux*. C'est dans cette prompte obéissance de la chose créée, que se manifeste la puissance du Créateur.

Sur ce principe on pourroit se persuader que tout ce que Dieu créa fut créé en un instant, ensemble, dans l'état le plus accompli où il devoit être créé. O Seigneur, dit un auteur inspiré, *vous avez parlé, & toutes choses ont été produites; vous avez envoyé votre esprit, & toutes choses ont été animées: nul ne résiste à votre voix*. Pour la narration de Moÿse, elle est liée avec tant d'ordre & de symétrie, qu'elle pourroit aussi s'interpréter de cette manière: *Tout reçut en même tems la vie & l'existence. Mais si Dieu avoit voulu que les choses se succédassent les unes aux autres, après leur avoir imprimé la quantité de mouvement qui devoit subsister tant que le monde subsisteroit; voici comme elles se seroient débrouillées, distribuées, arrangées*. Ainsi les six jours ne sont que les six mutations par où passa la matiere pour former l'univers, tel que nous le voyons aujourd'hui. D'ailleurs le mot de *jour*, dans presque toute la Genèse, ne doit point se prendre pour ce que nous appellons *jour artificiel*, mais seulement pour un certain espace de tems: ce qui est encore à observer en d'autres endroits de l'écriture, où les noms d'*année*, de *semaine*, de *jour*, ne doivent point être reçus au pié de la lettre. Ce qui peut donner encore du poids à ce sentiment, c'est que Moÿse, après avoir fait séparément l'énumération des choses qui furent créées en six jours divers, il les réduit ensuite toutes à une seule journée, ou plutôt à un seul instant fixe. En ce jour-là, dit-il, Dieu fit le ciel & la terre, & l'herbe des champs, &c.

Pour les docteurs Chrétiens, on peut dire en général que quelques-uns des premiers siècles ne sont pas bien clairs sur cet article. Saint Justin martyr, Tertullien, Théophile d'Antioche, ont soutenu que dans la formation du monde, Dieu n'avoit fait que rappeler les choses à un meilleur arrangement: comme il est la bonté même, dit S. Justin, il a travaillé sur un sujet rébelle, informe, & il en a fait un ouvrage utile aux hommes. Quoique tous les philosophes modernes soient persuadés de la vérité de la création, il y en a cependant quelques-uns qui regardent la question, *si Dieu a fait le monde de rien, ou s'il y a employé une matiere qui existoit éternellement*, plutôt comme une question philosophique, que comme une question de religion: ils soutiennent que la révélation ne s'est point exprimée là-dessus d'une manière positive. C'est le sentiment de deux auteurs anglois, dont l'un est Thomas Burnet, & l'autre Guillaume Whiston. Ils ont avancé que le premier chapitre de la Genèse ne contenoit que l'histoire de la formation de la terre, & non du reste de l'univers qui subsistoit déjà. « En effet, remarque M. Whiston, lorsque Moÿse raconte que pour manifester sa puissance Dieu créa le ciel & la terre, il n'entendoit que la terre que nous habitons & le ciel aérien, l'atmosphère qui l'enveloppe à une certaine distance. Moÿse raconte ensuite que la terre étoit informe & toute nue, que les ténèbres couvroient la face de l'abyssme: quelle description plus énergique peut-on avoir du chaos? Cette planète ainsi dépouillée passa par six révolutions avant que de recevoir la forme qui lui étoit le mieux. Une preuve démonstrative que l'écriture n'avoit en vue que la formation de la terre, c'est que dans tous les endroits où elle parle de la fin du monde, ces passages ne doivent absolument s'interpréter que de la dissolution de cette même terre, & de la couche



» d'air qui l'environne. Ainsi l'ensemble de l'univers  
 » ne souffrit aucun changement, à notre globe près,  
 » où les éléments étoient confondus, où les prin-  
 » pes des choses se trouvoient composés. Il y a plus :  
 » quand l'historien des Juifs prononce que le ciel &  
 » la terre furent créés ensemble, on doit soutenir  
 » qu'ils le furent dans un tems antérieur ; mais  
 » que la terre étant devenue peu-à-peu chaos, Dieu  
 » lui rendit son premier lustre, son premier arran-  
 » gement ; ce qui approchoit assez d'une nouvelle  
 » création. Il est certain que la hardiesse de l'au-  
 » teur anglois a quelque chose de frappant ; mais il  
 » faut avouer qu'elle est dénuée de preuves.

Pour revenir aux anciens philosophes, ils ont tous  
 cru que la matiere avoit été de toute éternité, &  
 n'ont disputé entre eux que de la différence du tems  
 où l'arrangement & l'ordre que nous voyons dans  
 l'univers avoient commencé. Cela ne doit point  
 nous paroître surprenant de leur part, ils croyoient  
 bien que Dieu étoit lui-même matériel. On peut les  
 ramener à trois classes différentes : les uns croyoient  
 que la regle & la disposition que nous admirons au-  
 jourd'hui avoient été produites & formées par une  
 première cause intelligente, qu'ils faisoient coéter-  
 nelle avec la matiere ; les autres pensoient que le ha-  
 sard & le concours fortuit des atomes avoient été,  
 pour ainsi dire, les premiers ouvriers qui eussent  
 donné l'ordre à l'univers ; il y en a eu enfin plusieurs  
 qui ont soutenu que le monde, tel que nous le voyons,  
 étoit éternel, & que l'arrangement n'étoit point pos-  
 térieur à la matiere.

Quand on réfléchit sur l'histoire du monde, & sur  
 toutes les connoissances qu'on pouvoit tirer de tous  
 les monuments de l'antiquité, il est difficile de s'ima-  
 giner qu'on ait pu croire que ce monde avoit été de  
 toute éternité. Mais d'un autre côté quand on pense  
 qu'il falloit que la raison atteignit jusqu'à la création,  
 on ne peut que plaindre l'esprit humain de le voir  
 occupé à un travail si fort au-dessus de ses forces ;  
 il étoit dans un détroit plein d'abysses & de précipi-  
 ces. Car ne connoissant pas de puissance assez gran-  
 de pour créer la matiere de l'univers, il falloit né-  
 cessairement dire, ou que le monde étoit de toute  
 éternité, ou que la matiere étant en mouvement l'a-  
 voit produit par hasard. Il n'y a point de milieu, il  
 falloit prendre son parti, & choisir l'une ou l'autre de  
 ces deux extrémités. C'est aussi à quoi on fut réduit ;  
 & tous les philosophes, excepté ceux qui attribuoient  
 la formation de l'univers au mouvement des ato-  
 mes, crurent que le monde étoit éternel.

Cenforin, dans son traité du jour natal, parlant  
 de l'éternité du monde, dit que cette opinion a été  
 suivie par Pythagore, Lucain, & Archytas de Ta-  
 rente, tous philosophes Pythagoriciens ; mais en-  
 core, ajoute-t-il, Platon, Xénocrate, & Dicéarque  
 de Messine, & tous les philosophes de l'ancienne  
 académie, n'ont pas eu d'autres sentimens. Aristote,  
 Theophraste, & plusieurs célèbres Péripatéticiens  
 ont écrit la même chose, & en donnoient ces rai-  
 sons : 1°. que Dieu & la Nature ne seroient pas tou-  
 jours ce qu'il y a de meilleur, si l'univers n'étoit  
 éternel, puisque Dieu ayant jugé de tout tems que  
 l'arrangement du monde étoit un bien, il auroit dif-  
 féré de le produire pendant toute l'éternité : 2°. qu'il  
 est impossible de décider si les oiseaux ont été avant  
 les œufs, ou les œufs avant les oiseaux. De sorte  
 qu'ils concluoient que le monde étant éternel, toutes  
 choses avoient été & seroient dans une vicissi-  
 tude mutuelle de générations. Les philosophes Grecs  
 avoient été prévenus par les Egyptiens dans l'opi-  
 nion de l'éternité du monde ; & peut-être les Egypti-  
 ens l'avoient-ils été par d'autres peuples dont nous  
 n'avons aucune connoissance. Mais nous ne pou-  
 vons en être éclaircis ; car c'est en Egypte où nous

découvrons les premières traces de la Philosophie.  
 Les prêtres étoient ceux qui s'y appliquoient le plus ;  
 mais généralement tous les Egyptiens croyoient &  
 admettoient deux divinités premières & éternelles,  
 le Soleil & la Lune, qui gouvernoient tout l'univers.  
 Quoique ce système ne supposât point entierement  
 le monde éternel, cependant il approchoit  
 beaucoup de celui d'Aristote, en supposant l'éternité  
 du Soleil & de la Lune. Il étoit beaucoup moins  
 absurde que celui qui rendoit le hasard la cause de  
 l'arrangement de l'univers ; au lieu que les deux  
 premiers principes intelligens que supposoient les  
 Egyptiens, leur faisoient trouver aisément la cause  
 de l'ordre & de sa continuation. Ils n'étoient plus  
 surpris de la justesse que nous appercevons dans le  
 cours des astres & dans les arrangements des saisons,  
 puisque la regle avoit été faite & étoit encore con-  
 servée par des êtres intelligens & éternels.

Mais si le système de l'éternité du monde étoit plus  
 suivi & mieux raisonné que celui des Epicuriens, le  
 système de ces derniers avoit sur l'autre beaucoup  
 d'avantages, que lui fournissoient les vestiges sensi-  
 bles qu'on rencontroit par tout de la jeunesse & de  
 la nouveauté du monde. Pour se tirer d'affaire, on  
 avoit recours aux déluges & aux embrasemens.  
 Mais rien n'est plus vain ni plus frivole que cette  
 réponse ; car ces inondations & ces embrasemens  
 n'ayant pu consumer que quelques contrées, puis-  
 qu'un déluge ou embrasement universel n'est pos-  
 sible que dans l'ordre surnaturel, le monde ne se-  
 roit pas retombé dans sa première enfance par ces  
 desordres. Les nations conservées auroient reçu ceux  
 qui seroient échappés à ces malheurs, & leur au-  
 roient communiqué leurs avantages. A supposer  
 même que ces tristes restes du genre humain eussent  
 subsisté seuls, & qu'ils eussent été engagés à repeu-  
 pler la terre, ils n'auroient pas oublié les commo-  
 dités nécessaires à la vie : quand même ils auroient  
 voulu négliger la culture des arts & des sciences ;  
 les maisons, les navires, le pain, le vin, les lois,  
 la religion, étoient de ces choses nécessaires, qu'un  
 déluge ou un embrasement ne pouvoit effacer de la  
 mémoire des hommes, sans détruire entierement le  
 genre humain. On auroit quelque monument, quel-  
 que tradition, quelque petit recoin dans l'histoire,  
 qui nous laisseroient entrevoir ces inondations &  
 ces embrasemens, au lieu qu'on ne les trouve que  
 dans les conjectures ou dans la seule fantaisie des  
 philosophes entêtés du système de la prétendue éter-  
 nité du monde. Ainsi il faut nécessairement demeu-  
 rer d'accord que toute l'histoire de l'univers réclame  
 contre cette absurdité.

Mais pourquoi tant d'habiles gens ont-ils embrassé  
 un système si incompatible avec l'histoire ? Les rai-  
 sons n'en sont pas difficiles à trouver. Il n'y avoit  
 point de milieu entre le sentiment d'Epicure, qui at-  
 tribuoit la formation de l'univers au concours fortuit  
 des atomes, & l'opinion de l'éternité du monde.  
 Car la création n'a été connue que par la révélation ;  
 la raison humaine n'avoit pas assez de force d'elle-  
 même pour faire cette découverte. Ainsi étant ré-  
 duits à la nécessité de choisir un monde éternel, ou  
 un monde formé par l'aveugle hasard, ils trouvoient  
 beaucoup moins de difficultés à prendre le parti de  
 l'éternité, tout contraire qu'il étoit à l'histoire, con-  
 tre le concours fortuit des atomes, qui tout témé-  
 raire & aveugle qu'il est, auroit formé néanmoins  
 un ouvrage le plus sage & le plus constant que l'es-  
 prit humain se pût figurer, un ouvrage permanent,  
 uniforme, & toujours conduit par une sagesse sim-  
 ple dans ses voies & féconde dans ses effets.

A peser les difficultés, ils en trouvoient beaucoup  
 moins dans leur système, & ils avoient raison. Mais  
 comme d'un autre côté, ni l'histoire, ni les moni-  
 mens

vens du monde, ni la nouveauté des Sciences & des Arts, ne pouvoient s'allier avec ce système de l'éternité; pressés qu'ils étoient de ces objections par les Epicuriens, ils coupoient ce nœud indissoluble par leurs inondations & leurs embrasemens inventés à plaisir, & démentis par l'histoire. C'est un misérable retranchement à l'impiété, de n'avoir que ce refuge imaginaire.

Il y a eu, à la vérité, des philosophes qui ont parlé d'un esprit, d'un Dieu. Mais ils ne laissoient pas de croire l'éternité du monde: les uns, parce qu'ils ne pouvoient concevoir une matière créée, ni comment cet esprit auroit pu la disposer à sa volonté; en sorte que le dieu qu'ils admettoient étoit un être inutile & sans action; & les autres, parce qu'ils regardoient le monde comme une suite & une dépendance de Dieu, comme la chaleur l'est du Soleil. Les premiers raisonnaient ainsi: la matière étant incréée, Dieu ne peut la mouvoir ni en former aucune chose; car Dieu ne peut remuer la matière ni l'arranger avec sagesse sans la connoître. Or Dieu ne peut la connoître s'il ne lui donne l'être. Car Dieu ne peut tirer ses connoissances que de lui-même; rien ne peut agir en lui ni l'éclairer. Il ne connoît donc point la matière, & par conséquent il ne peut agir sur elle. D'ailleurs comment auroit-il pu agir sur elle, & de quels instrumens se feroit-il servi pour cela?

Ce sujet a servi quelquefois de raillerie aux plus beaux esprits du paganisme. Lucien, dans un de ses dialogues, dit qu'il y a des sentimens différens touchant l'origine du monde; que quelques-uns disent que n'ayant point eu de commencement, il n'aura point aussi de fin; que d'autres ont osé parler de l'auteur de l'univers, & de la manière dont il a été formé: il pouvoit bien avoir en vue les Chrétiens. J'admire, poursuit-il, ces gens par-dessus tous les autres, en ce qu'après avoir supposé un auteur de toutes choses, ils n'ont pas ajouté d'où il étoit venu, ni où il demuroit quand il fabriquoit le monde, puisqu'avant la naissance de l'univers on ne peut se figurer ni tems ni lieu. Cicéron s'est fort appliqué à détruire l'opinion de la formation de l'univers par une cause intelligente, dans son traité de la nature des dieux, qui est un ouvrage fait exprès pour établir l'athéisme. Il dit en se moquant, qu'on a recours à une première cause pour former l'univers, comme à un ayle. Ailleurs il demande de quel instrument ce Dieu se feroit servi pour façonner son ouvrage. Aristote se moque aussi d'Anaxagore, & dit, qu'il employe son *mens* comme une machine pour former le monde; car Anaxagore étoit le premier des philosophes qui eût parlé de *mens* ou d'un être intelligent, pour mettre en ordre les corps ou la matière qui subsistoit de toute éternité. Platon vouloit que les corps fussent en mouvement quand Dieu voulut les arranger; mais Plutarque, tout sage qu'il étoit, se moque de ce Dieu de Platon, & demande d'un ton ironique s'il existoit lorsque les corps commencèrent à se mouvoir. S'il étoit, ajoute-t-il, ou il veilloit, ou il dormoit, ou il ne faisoit ni l'un ni l'autre. On ne peut point dire qu'il n'ait pas existé, car il est de toute éternité. On ne peut point dire aussi qu'il ait dormi; car dormir de toute éternité, c'est être mort. Si on dit qu'il veilloit, il demande s'il manquoit quelque chose à sa béatitude, ou s'il n'y manquoit rien. S'il avoit besoin de quelque chose, il n'étoit pas Dieu. S'il ne lui manquoit rien, à quoi bon former le monde? Si Dieu gouverne le monde, ajoute-t-il, pourquoi arrive-t-il que les méchans soient heureux pendant que les bons sont dans l'adversité?

Les autres qui faisoient intervenir l'action de Dieu dans l'arrangement du monde, n'en faisoient pas moins son éternité. Car, disoient-ils, il est impossible que Dieu fasse autre chose que ce qu'il fait, à

cause que sa volonté est immuable & ne peut recevoir aucun changement; de sorte qu'elle ne peut vouloir faire autre chose que ce qu'elle fait actuellement. On peut assurer que ce sont là les seules raisons de l'impiété de tous les tems. Ce sont ces objections qui ont poussé les philosophes à parler de l'éternité du monde; car n'ayant pu comprendre comment Dieu auroit pu agir pour former le monde, ni supposé qu'il pût agir, comment il auroit laissé passer une éternité sans le créer, & le concevant d'ailleurs comme une cause qui agit nécessairement, ils se sont déterminés à croire que le monde étoit éternel, malgré la foi de toutes les histoires qui démentoient leur système.

Le sophisme de ces raisonnemens vient de ce qu'un être spirituel est difficile à connoître, & de ce que nous ne pouvons comprendre l'éternité. On est inquiet de savoir ce qu'a fait l'auteur de l'univers pendant cette éternité que le monde n'a pas existé. A cela je répons: si par le nom de Dieu vous entendez un corps, une matière qui ait été en mouvement, on ne pourra satisfaire à votre question; car il est impossible de se représenter une cause en action, une matière en mouvement, un Dieu faisant ses efforts pour produire le monde, & ne pouvant le former qu'après avoir été une éternité en mouvement. Mais si on se représente Dieu comme un esprit, on aperçoit cet être dans ce que nous en connoissons par nous-mêmes, capable de deux actions fort différentes; savoir, des pensées qu'il renferme dans son propre sein, & qui sont ses actions les plus naturelles; & d'une volonté, par laquelle il peut encore produire des impressions sur les corps. C'est sa vie, son action. C'est ce qu'il faisoit avant de créer le monde par sa volonté, de même, à-peu-près, que nous voyons un homme long tems en repos, occupé de ses propres pensées, & concentré tout entier dans lui-même. Cela n'implique aucune contradiction, & ne renferme aucune difficultés à beaucoup près comparables à celles qui se trouvent dans le système d'une matière qui ait été en mouvement de toute éternité sans rien produire. Tout ce qu'on peut objecter se réduit à dire que la comparaison de l'homme réfléchissant sur lui-même & de Dieu renfermé en lui-même est fautive, en ce que l'homme discourt & que Dieu ne discourt point. L'esprit humain est occupé dans la méditation, parce qu'il passe du connu à l'inconnu, qu'il forme des raisonnemens, qu'il acquiert des connoissances, & que le spectacle de ses pensées est toujours nouveau; au contraire l'intelligence divine voit en un instant presque indivisible, & d'un seul acte, tout ce qu'il y a d'intelligible. La contemplation de Dieu est d'autant plus oisive, qu'il ne peut pas même se féliciter d'être ce qu'il est. Il n'y a aucune philosophie à l'occuper à méditer la production des mondes. Méditer la production d'un ouvrage, c'est la précaution raisonnable d'un être fini qui craint de se tromper. Donc nous ne savons quelles étoient les pensées de Dieu avant la création des mondes; j'en conviens. Donc il n'y avoit point de Dieu; je le nie: c'est mal raisonner que d'inférer la non-existence d'une chose, de l'ignorance où l'on est sur une autre.

Mais pourquoi le monde n'a-t-il pas été créé de toute éternité? C'est que le monde n'est pas une émanation nécessaire de la divinité. L'éternité est le caractère de l'indépendance; il falloit donc que le monde commençât. Mais pourquoi n'a-t-il pas commencé plutôt? Cette question est tout-à-fait ridicule; car s'il est vrai que le monde a dû commencer, il a fallu qu'une éternité précédât le tems; & s'il a fallu qu'une éternité précédât le tems, on ne peut plus demander pourquoi Dieu n'a pas fait plutôt le monde. Il est visible que le tôt ou le tard sont des propriétés du tems & non de l'éternité: & si l'on supposoit que



Dieu eût créé le monde plutôt qu'il n'a fait d'autant de millions d'années qu'il y a de grains de sable sur le rivage des mers, ne pourroit-on pas encore demander d'où vient qu'il n'auroit pas commencé plutôt? Ainsi il suffit de dire qu'une éternité a dû le précéder, pour faire comprendre qu'il n'a été créé ni trop tôt ni trop tard.

Les philosophes s'embarassoient de savoir si les oiseaux avoient été avant les œufs, ou les œufs avant les oiseaux; & ne pouvant décider cette question, ils se fauvoient dans l'éternité du monde, & soûtenoient qu'il devoit y avoir une espece de cerle dans les semences, & que les œufs & les oiseaux avoient toujours été engendrés & produits alternativement l'un par l'autre, sans que leur espece eût jamais eu ni origine ni commencement. Quand on suppose un créateur de l'univers, cette difficulté tombe aussitôt; car on conçoit clairement qu'il créa toutes les especes d'animaux qui font sur la terre, qui se conservent ensuite par la génération. Mais la difficulté seroit beaucoup plus grande à supposer l'éternité du monde, parce que le monde étant en mouvement, il semble qu'il y ait de la contradiction à supposer un mouvement éternel. Car tout mouvement étant successif, une partie va devant l'autre, & cela ne peut compatir avec l'éternité. Par exemple, le jour & la nuit ne peuvent être en même tems, en même pays; par conséquent il faut nécessairement que la nuit ait précédé le jour, ou que le jour ait existé le premier: si la nuit a précédé le jour, il s'ensuit démonstrativement que le jour n'est pas éternel, puisqu'il faut que la nuit aie existé auparavant; il en est de même du jour.

Ces mêmes philosophes ont eu recours à l'éternité du monde, parce qu'ils ne pouvoient comprendre de quels instrumens Dieu se seroit servi, ni comment il auroit agi pour mettre la matiere de l'univers dans l'ordre où nous la voyons. Cette difficulté se seroit encore dissipée, s'ils eussent fait alternativement réflexion sur les mouvemens du corps humain, que nous déterminons par le seul acte de la volonté. On marche, on s'assied quand on veut. Pour remonter jusqu'à la premiere origine de ce mouvement & de ce repos, il faut nécessairement parvenir à l'acte de la volonté. On connoit bien par l'anatomie du corps humain, comment cette machine peut se mouvoir. On voit des os emboîtés les uns dans les autres, pour se tourner & pour se plier; on voit des muscles attachés à ces os, pour les tirer; on trouve des nerfs dans ces muscles, qui servent de canaux aux esprits animaux. On sait encore que ces esprits animaux peuvent être déterminés à couler d'un côté plutôt que d'un autre, par les différentes impressions des objets; mais pourquoy arrive-t-il que tant que la machine est bien constituée, ils sont toujours disposés à se répandre du côté où la volonté les détermine? Il n'y a sans contredit que le seul acte de ma volonté qui cause cette premiere détermination aux esprits animaux: donc la connoissance que l'homme a de lui-même, nous donne l'idée d'une cause qui agit par sa volonté. Appliquons cette idée à l'esprit éternel, nous y verrons une cause agissante par sa volonté, & cette volonté sera le seul instrument qu'il aura employé pour former l'univers.

La supériorité de l'esprit sur le corps ne contribuera pas peu à nous faire comprendre la possibilité de la création de la matiere. En effet, quand on considère la matiere par rapport à l'esprit, on conçoit d'abord sans aucune peine que la matiere est infiniment au-dessous de l'esprit; elle ne sauroit l'atteindre, ni l'aborder, ni agir directement sur lui: tout ce qu'elle peut faire, ne va qu'à lui donner occasion de former des idées qu'il tire de son propre fonds. Mais quand on considère l'esprit par rapport à la matiere, on reconnoit en lui une supériorité & émi-

nence de pouvoir qu'il a sur elle. L'esprit a deux facultés, par lesquelles il connoît & il veut. Par la connoissance il pénètre toutes les propriétés, toutes les actions du corps; il connoît son étendue ou sa quantité, les rapports que les figures ont les unes avec les autres, & compose d'après cela la science des Mathématiques; il examine les nombres & les proportions, par l'Arithmétique & l'Algebre; il considère les mouvemens, & forme des regles & des maximes pour les connoître: en un mot, il paroît par les sciences qu'il n'y a point de corps sur lequel l'esprit n'exerce ou ne puisse exercer ses opérations.

Le pouvoir que l'esprit a sur le corps paroitra encore plus sensiblement, si on considère la volonté; c'est d'elle que dépend la premiere détermination des esprits animaux qui coulent dans mon bras. C'est déjà beaucoup d'avoir un mode du corps très-réal & très-positif, comme le mouvement, qui est produit par le seul acte de ma volonté. Si donc ma volonté peut produire une direction de mouvement, disons même un mouvement dans mon corps, il n'est pas impossible qu'une volonté en produise ailleurs; car mon corps n'est pas d'une autre espece que les autres, pour donner lui-même plus de prise sur lui à ma volonté, qu'un autre corps: il n'est donc pas impossible qu'il y ait un esprit qui agisse par sa volonté sur l'univers, & qu'il y produise des mouvemens. Or si cet esprit a un pouvoir infini, rien n'empêche de concevoir qu'il ait pu créer la matiere par sa puissance infinie, qui est sa volonté. <sup>19</sup> On ne sauroit douter qu'il n'y ait un Être qui agisse par sa volonté: c'est ainsi que notre esprit agit; nous le sentons, nous en sommes intimement persuadés. D'un autre côté, il ne peut y avoir d'obstacle de la part du néant, car le néant ne peut agir. De plus nous connoissons & nous sentons que notre volonté produit chez nous des déterminations, des mouvemens qui n'étoient pas auparavant, & qu'elle tire, pour ainsi dire, du néant; de sorte que tirer le mouvement du néant, ou en tirer la matiere, c'est une même espece d'opération, qui demande seulement une volonté plus puissante. Si cette opération de l'esprit est si difficile à faire, c'est qu'on veut se la représenter par l'imagination: or comme l'imagination ne peut se former l'idée du néant, il faut nécessairement, tant qu'on se sert de cette faculté, se représenter un sujet sur lequel on agisse; & cela est si véritable, qu'on a posé pour maxime qu'il faut approcher & toucher ce sujet sur lequel on agit, *nemo agit in distans*. Mais si l'on fait taire les sens & l'imagination, on trouve que ces deux maximes sont fausses. Quand je dis, par exemple, que de rien on ne peut rien faire, où est, je vous prie, le sujet sur lequel mon esprit s'exerce présentement? De même, quand on considère attentivement l'opération d'une volonté, on conçoit clairement qu'elle doit produire elle-même son sujet, bien-loin qu'elle suppose un sujet pour agir: car qu'est-ce qu'un acte de volonté? Ce n'est pas une émanation de corps, qui puisse ou qui doive toucher un autre corps pour agir; c'est un acte purement spirituel, incapable d'attachement & de mouvement: il faut donc nécessairement qu'il produise lui-même son objet, qui est son propre sujet. Je veux remuer mon bras, & à l'instant une petite éluse s'ouvre, qui laisse couler les esprits dans les nerfs & dans les muscles, qui causent le mouvement de mon bras. Je demande qui a causé l'ouverture de cette petite éluse? C'est sans contredit l'acte de ma volonté. Comment l'a-t-il ouverte? car cet acte n'est pas un corps, il n'a pu la toucher: il faut donc nécessairement qu'il l'ait produite par sa propre vertu.

Pofons présentement une volonté infinie & toute-puissante: ne faudra-t-il pas dire que comme je con-

çois que je marche en vertu d'un acte de ma volonté, aussi la matière doit-elle exister par une opération de cette volonté toute-puissante ? Un être qui a toutes les perfections, doit nécessairement avoir celle de faire & de produire tout ce qu'il veut.

Le fameux axiome, *rien ne se fait de rien*, est vrai en un certain sens ; mais il est entièrement faux dans celui auquel les Athées le prennent. Voici les trois sens dans lesquels il est vrai. 1°. Rien ne peut sortir de soi-même du néant, sans une cause efficiente. De ce principe découle cette vérité, que tout ce qui existe n'a pas été fait, mais qu'il y a quelque chose qui existe nécessairement & par soi-même : car si tout avoit été fait, il faudroit nécessairement que quelque être se fût fait, ou fût sorti de lui-même du néant. 2°. Rien ne peut être produit du néant par une cause efficiente, qui ne soit pour le moins aussi parfait que son effet, & qui n'ait la force d'agir & de produire. 3°. Rien de ce qui est produit d'une matière préexistante, ne peut avoir aucune entité réelle qui ne fût contenue dans cette matière ; de sorte que toutes les générations ne sont que des mélanges, ou de nouvelles modifications d'êtres qui étoient déjà. Ce sont les sens dans lesquels il est impossible que rien se fasse de rien, & qui peuvent être réduits à cette maxime générale, que le néant ne peut être ni la cause efficiente, ni la cause matérielle de rien. C'est-là une vérité incontestable, mais qui, bien-loin d'être contraire à la *création* ou à l'existence de Dieu, sert à les prouver d'une manière invincible.

En effet, s'il étoit vrai en général qu'aucun être ne peut commencer à exister, il ne pourroit y avoir aucune cause qui fût quoi que ce soit : il n'y auroit point d'action ni de mouvement dans le monde corporel, & par conséquent aucune génération ni aucun changement. Or nous portons en nous-mêmes l'expérience du contraire, puisque nous avons le pouvoir de produire de nouvelles pensées dans notre ame, de nouveaux mouvemens dans notre corps, & des modifications dans les corps qui sont hors de nous. Il est vrai que les Athées restreignent leur assertion aux substances, & disent qu'encore qu'il puisse y avoir de nouveaux accidens, il ne se peut pas faire néanmoins qu'il y ait de nouvelles substances ; mais dans le fond ils ne peuvent rendre aucune raison solide pourquoi l'un est plus impossible que l'autre, ou pourquoi il ne peut y avoir aucun être qui fasse de nouvelles substances. Ce qui produit ce préjugé, ce sont les idées confuses que l'on emprunte de la production des choses artificielles, où tout se fait d'une matière préexistante, à laquelle on donne seulement de nouvelles modifications. Nous nous persuadons mal-à-propos qu'il en est des productions d'un Être infini, comme des nôtres ; nous en concluons qu'il n'y a aucune puissance dans l'univers qui puisse faire ce qui nous est impossible, comme si nous étions la mesure de tous les êtres : mais puisqu'il est certain que les êtres imparfaits peuvent eux-mêmes produire quelque chose, comme de nouvelles pensées, de nouveaux mouvemens & de nouvelles modifications dans les corps, il est raisonnable de croire que l'Être souverainement parfait va plus loin, & qu'il peut produire des substances. On a même lieu de croire qu'il est aussi aisé à Dieu de faire un monde entier, qu'à nous de remuer le doigt : car dire qu'une substance commence à exister par la puissance de Dieu, ce n'est pas tirer une chose du néant dans les sens que nous avons ci-dessus reconnus pour impossibles. Il est vrai que la puissance infinie ne s'étend pas à ce qui implique contradiction ; mais c'est ici précisément où les adversaires de la *création* sont déshés de prouver qu'encore qu'il ne soit pas impossible de tirer du néant un accident ou

Tome IV.

une modification, il est absolument impossible de créer une substance : c'est ce qu'ils ne démontreront jamais.

2°. Si rien ne peut être tiré du néant dans les sens que nous soutenons, il faut que toutes les substances de l'univers existent non-seulement de toute éternité, mais même nécessairement & indépendamment de toute cause ; or on peut dire que c'est-là effectivement faire sortir quelque chose du néant, dans les sens naturels auquel cela est impossible, c'est-à-dire faire le néant la cause de quelque chose : car, comme lorsque les Athées assurent que rien ne se peut mouvoir soi-même, & qu'ils supposent en même tems que le mouvement a été de toute éternité, c'est-là tirer le mouvement du néant dans les sens auquel cela est impossible ; de même ceux qui font les substances existantes par elles-mêmes, sans que l'existence nécessaire soit renfermée dans leur nature, tirent du néant l'existence des substances.

3°. Si toutes les substances étoient éternelles, ce ne seroit pas seulement la matière ou les atomes dépourvus de qualités, qui existeroient par eux-mêmes de toute éternité, ce seroit aussi les ames. Il n'y a point d'homme tant soit peu raisonnable, qui puisse s'imaginer que lui-même, ou ce qui pense en lui, n'est pas un être réel, pendant qu'il voit que le moindre grain de poudre emporté par le vent, en est un. Il est visible aussi que l'ame ne peut pas naître de la matière dépourvue de sentiment & de vie, & qu'elle ne sauroit en être une modification. Ainsi si aucune substance ne peut être tirée du néant, il faut que toutes les ames humaines, aussi-bien que la matière & les atomes, ayent existé non-seulement de toute éternité, mais encore indépendamment de tout autre être. Mais les Athées sont si éloignés de croire l'éternité de l'ame humaine, qu'ils ne veulent en aucune manière admettre son immortalité ; s'ils avoient qu'il y eût des êtres intelligens immortels, ils seroient en danger d'être obligés de reconnoître une Divinité.

4°. La matière n'est pas coéternelle avec Dieu, d'où il s'ensuit qu'elle a été créée : en voici la preuve. Ou la matière est infinie dans son étendue, en sorte qu'il n'y ait aucun espace qui n'en soit absolument pénétré ; ou elle est bornée dans son étendue, de façon qu'elle ne remplisse pas toutes les parties de l'espace : or soit qu'elle soit finie, soit qu'elle soit infinie dans son étendue, elle n'existe pas nécessairement. 1°. Si elle est finie, dès-là elle est contingente : pourquoi ? parce que si un être existe nécessairement, on ne peut pas plus concevoir sa non-existence, qu'il n'est possible de concevoir un cercle sans sa rondeur, l'existence actuelle n'étant pas moins essentielle à l'être qui existe nécessairement, que la rondeur l'est au cercle. Or si la matière est finie, & qu'elle ne remplisse pas tous les espaces, dès-lors on conçoit sa non-existence. Si on peut la concevoir absente de quelques parties de l'espace, on pourra supposer la même chose pour toutes les parties de l'espace ; il n'y a point de raison pour qu'elle existe dans une partie de l'espace plutôt que dans toute autre : donc si elle n'existe pas nécessairement dans toutes les parties de l'espace, elle n'existera nécessairement dans aucune ; & par conséquent si la matière est finie, elle ne sauroit exister nécessairement. Il reste donc à dire que l'éternité ne peut convenir à la matière qu'autant qu'elle est infinie, & qu'elle remplit toutes les parties de l'espace, de sorte que le plus petit vuide soit impossible : or je soutiens que la matière considérée sous ce dernier aspect, ne peut exister nécessairement. Voici sur quoi je me fonde. La matière qui compose le monde, doit être susceptible de mouvement, puisque le mouvement est l'ame & le ressort de ce vaste univers : or

K k k ij



en admettant une fois une matiere infiniment diffuse, qui remplisse toutes les parties de l'espace, le mouvement devient alors impossible. Je pourrois faire valoir ici toutes les raisons qu'on allegue contre les Cartésiens, qui bannissent absolument le vuide de l'univers, & qui tâchent de concilier le mouvement avec le plein; mais ce n'est pas là de quoi il est question. Les Cartésiens eux-mêmes existe nécessairement, le mouvement ne sauroit y être introduit de quelque maniere que ce soit: car d'où pourroit naître en elle le mouvement? ou il seroit inhérent à sa nature, ou il lui seroit imprimé par quelque cause distinguée d'elle; or on ne peut dire ni l'un ni l'autre. Que le mouvement lui soit naturel, ou qu'elle l'ait reçu de Dieu, peu importe; ce qu'il y a de certain, c'est que ce mouvement une fois introduit dans la matiere, influera sur les parties qui la composent, les transportera d'un lieu à un autre lieu, les placera diversement les unes par rapport aux autres, en un mot en formera diverses combinaisons: or si la matiere est infinie & qu'elle existe nécessairement, tous ces déplacements & toutes ces combinaisons, effets naturels du mouvement, deviendront impossibles: la raison en est que chaque partie de matiere existera nécessairement dans la partie de l'espace qu'elle occupe. Ce n'est pas le hasard qui l'aura placée là plutôt qu'ailleurs, ni dans le voisinage de telles parties plutôt que dans le voisinage d'autres: la même raison qui fait qu'elle existe nécessairement, fait aussi qu'elle existe dans un endroit plutôt qu'ailleurs. C'est ici qu'a lieu la raison suffisante de M. Leibnitz. Donc si la matiere existe nécessairement, le mouvement devient impossible.

La création de rien est donc conforme à la raison; elle élève la puissance de Dieu au plus haut degré, & elle arrache jusqu'aux racines de l'athéisme. *Cet Article est en grande partie de M. Formey.*

**CRECELLE, CRESSERELLE, CERCERELLE** ou **QUERCERELLE**, *tinnunculus*, (*Hist. nat. Ornitholog.*) *cenchris*. Cet oiseau pèse neuf onces; il a treize pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est de deux pieds quatre pouces; le bec est court, crochu, pointu; la partie supérieure est blanche, & la pointe noirâtre: il y a une membrane jaune autour des narines, & deux appendices à l'endroit où le bec se recourbe, qui frottent contre la partie inférieure: la langue est fourchue: les paupieres sont jaunâtres: l'ouverture de la bouche est grande, & le palais de couleur bleue.

La tête est grande, le sommet large, aplati, de couleur cendrée, & parsemé de petites lignes noires longitudinales; le dos, les épaules & les petites plumes des ailes sont rouffes, & marquées de taches noires à la pointe; le croupion est de couleur cendrée, & les tuyaux des plumes sont noirs; la poitrine & le ventre ont une couleur rouffe-pâle, avec des taches noires qui suivent la longueur des plumes: il y a ordinairement deux taches sur chacune; l'une des taches vers la pointe, l'autre dans le milieu, & une ligne noire qui s'étend de l'une des taches à l'autre. On ne voit point de taches noires sur les plumes du menton & du bas-ventre, qui font d'une couleur rouffe plus foncée. Les cuisses ont la même couleur que le bas-ventre, mais on y voit quelques petites taches noires. Il y a environ vingt-quatre grandes plumes dans les ailes: les premières sont brunes, & tachées de blanc sur les barbes extérieures; les taches sont disposées de façon qu'elles représentent une sorte de scie: la couleur des six ou sept dernières plumes est rouffe; les barbes intérieures de ces plumes sont entrecoupées de bandes brunes transversales; toute la face inférieure de

l'aile est blanche, & parsemée de taches brunes.

La queue est composée de douze plumes qui ont sept pouces de longueur; les plumes extérieures sont les plus courtes, & les autres sont toujours de plus en plus longues jusqu'à celles du milieu. La pointe de ces plumes est de couleur blanchâtre tirant sur le roux, & plus bas il y a une large bande noire & transversale: le reste de la queue est de couleur cendrée, avec des taches noires: les ailes sont très-longues, & s'étendent presque jusqu'à l'extrémité de la queue: les pattes sont d'un beau jaune, & les ongles noirs.

Le mâle differe de la femelle en ce qu'il est plus petit, & que les plumes de la tête & du dos sont de couleur cendrée: la femelle n'est pas plus grosse qu'un pigeon.

On apprivoise facilement la *crecelle*, & on la dresse pour la chasse, comme les autres oiseaux de proie; elle ne prend pas seulement les petits oiseaux, mais encore les perdreaux; elle niche dans des creux de chêne & d'autres arbres; elle ne fait pas son nid sur les branches, comme les corneilles, mais dans des trous, comme le chouca; elle ne pond jamais plus de quatre œufs, qui sont blancs, parsemés de taches rougeâtres. *Willughby. Voyez OISEAU. (L)*

**CRECHE**, f. f. (*Hist. ecclési.*) mangeoire des animaux. S. Luc raconte que la sainte Vierge & S. Joseph n'ayant pu trouver place dans l'hôtellerie publique, furent obligés de se retirer dans l'étable où la sainte Vierge mit au monde Jesus-Christ, & l'ayant emmailloté, le coucha dans une *creche*. Les anciens peres qui parlent du lieu de la naissance du Sauveur, marquent toujours qu'il naquit dans une caverne creusée dans le roc. S. Justin & Eusebe disent que ce lieu n'est pas dans la ville de Bethléem, mais à la campagne près de la ville. Ils en devoient être mieux informés que d'autres, puisque S. Justin étoit du pays, & qu'Eusebe y avoit sa demeure. Saint Jérôme mer cette caverne à l'extrémité de la ville de Bethléem, vers le midi.

La sainte Vierge fut obligée de mettre l'enfant Jesus nouveau-né dans la *creche* de l'étable où elle étoit, parce qu'elle n'avoit point de berceau ni d'autre lieu où le placer. La *creche* étoit apparemment ménagée dans le rocher, & il pouvoit y avoir au-dessus de la *creche* de pierre une auge de bois où l'enfant Jesus fut couché. La *creche* que l'on conserve à Rome est de bois. Un auteur latin cité dans Baronius sous le nom de S. *Chrysostome*, dit que la *creche* où Jesus-Christ fut mis étoit de terre, & qu'on l'avoit ôtée pour mettre en sa place une *creche* d'argent.

Les Peintres ont accoutumé de représenter auprès de la *creche* du Sauveur un bœuf & un âne. On cite pour ce sentiment le passage d'Isaïe: *le bœuf a reconnu son maître, & l'âne la creche de son seigneur; & ces autres d'Abacuc, vous serez connu au milieu de deux animaux; & plusieurs peres disent que Jesus-Christ dans la creche a été reconnu par le bœuf & par l'âne. L'auteur du poëme sous le nom de Laëtanice, est exprès pour ce sentiment, aussi-bien que l'auteur du livre des promesses cité sous le nom de S. Prosper. Mais nonobstant ces autorités, plusieurs critiques doutent que le bœuf & l'âne aient été dans l'étable de Bethléem, ni l'Evangile ni les anciens peres ne l'ayant point remarqué, & les passages d'Isaïe & d'Abacuc, que l'on cite pour le prouver, ne le marquant pas distinctement. Calmet, *dition. de la bible.**

**CRECHE**, (*Hydr.*) espece d'éperon bordé d'une file de pieux, & rempli de maçonnerie devant & derrière les avant-becs de la pile d'un pont. C'est encore une file de pieux en maniere de batardeau rempli de maçonnerie, pour empêcher que l'eau ne dégravoie un pilotis. (K)

CRECHE, voyez MANGEOIRE.

CRÉDENCE, *sub. f. en Architecture*, est dans un bâtiment le lieu où l'on renferme ce qui dépend de la table & du buffet, & qu'on appelle *office*. C'est aussi le buffet, Voyez BUFFET.

Crédence d'autel, est une petite table à côté du grand autel, qui sert à mettre ce qui dépend du service de l'autel. (P)

CRÉDIBILITÉ, *f. f. (Métaphys. & Morale.)* qualité par laquelle une chose est rendue croyable ou digne d'être crue. Voyez PROBABILITÉ & FOI.

On dit d'une chose qu'elle est croyable, lorsqu'elle n'est ni évidente par elle-même, ni de nature à pouvoir être déduite & inférée certainement de sa cause ou de son effet, & que cependant il y a des preuves qui en établissent la vérité. Les choses qui paraissent immédiatement vraies, comme la blancheur de la neige, ou que le tout est plus grand que sa partie, ne sont pas appelées croyables, mais évidentes. Dans l'école on met au rang des choses croyables, celles auxquelles nous ne donnons notre consentement qu'en vertu du témoignage ou de l'autorité; par exemple, que J. C. s'est incarné, a été crucifié, &c. Voyez CROYANCE.

On trouve dans les *transactions philosophiques* le calcul mathématique de la *crédibilité* du témoignage des hommes. Voyez TÉMOIGNAGE, PROBABILITÉ & CERTITUDE.

CRÉDIT, *f. m. (Morale & Comm.)* Le crédit étant en général la faculté de faire usage de la puissance d'autrui, on peut le définir plus particulièrement en fait de commerce & de finance, la faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assurance du paiement.

Cette définition renferme l'effet & la cause immédiate du crédit.

Son effet est évidemment de multiplier les ressources du débiteur par l'usage des richesses d'autrui.

La cause immédiate du crédit est l'opinion conçue par le prêteur de l'assurance du paiement.

Cette opinion a pour motifs des sûretés réelles ou personnelles, ou bien l'union des unes & des autres.

Les sûretés réelles sont les capitaux en terres, en meubles, en argent, &c. les revenus.

Les sûretés personnelles sont le degré d'utilité qu'on peut retirer de la faculté d'emprunter; l'habileté, la prudence, l'économie, l'exactitude de l'emprunteur.

Ces causes, quoiqu'ordinaires, ne sont cependant ni constantes, ni d'un effet certain; parce que dans toutes les choses où les hommes ne se sont pas dépouillés de leur liberté naturelle, ils n'obéissent souvent qu'à leurs passions. Ainsi il arrive que les sûretés réelles & personnelles ne sont pas toujours sur l'esprit des hommes une impression proportionnée à leur étendue; on les méconnoît où elles sont, on les suppose où elles n'existent jamais.

Par une conséquence nécessaire de ce que nous venons de dire, tout crédit a ses bornes naturelles; il en a d'étrangères qu'il n'est pas possible de déterminer.

Quoique les sûretés personnelles soient moins évidentes que les sûretés réelles, souvent elles n'en méritent pas moins de confiance: car en général elles tendent continuellement à procurer des sûretés réelles à celui qui les possède.

De cette considération il résulte, que si l'un & l'autre crédit excède sa proportion connue, le danger est moindre respectivement au crédit personnel.

L'objet du crédit réel ne peut disparaître, il est vrai; c'est un grand avantage, & l'unique motif de préférence sur l'autre qui peut cesser d'exister pendant quelque tems sans qu'on le sache.

Cette différence emporte avec elle trois sortes de

risques de la part du crédit personnel: l'un est attaché à la nature des moyens qu'a l'industrie d'employer les richesses d'autrui; le second regarde la prudence de l'emprunteur; le troisième, sa bonne foi.

Le premier risque s'évanouit si le second est nul: il est constant que l'industrie ne s'exerce que pour acquérir des sûretés réelles; que tout homme prudent gagne dans la masse générale de ses entreprises; car un homme prudent ne cherche de grands profits, que lorsqu'il est en état de soutenir de grandes pertes.

Le troisième risque est le plus frappant, & le moindre cependant, si les lois sont exécutées. Le crime est facile sans doute; mais le crédit est si favorable à l'industrie, que son premier soin est de le conserver.

Après la religion, le plus sûr garant que les hommes puissent avoir dans leurs engagements respectifs, c'est l'intérêt. La rigueur des lois contient le petit nombre d'hommes perdus, qui voudroient sacrifier des espérances légitimes à un bénéfice présent, mais infâme.

Des différences qui se trouvent entre le crédit réel & le crédit personnel, on peut conclure qu'il est dans l'ordre:

1°. Que les sûretés réelles procurent un crédit plus facile & moins coûteux, mais borné le plus ordinairement à la proportion rigide de ces sûretés.

2°. Que les sûretés personnelles ne suffisent pas un effet aussi prompt; pouvant disparaître à l'insu des prêteurs, ce risque doit être compensé par des conditions plus fortes: mais lorsque l'impression de ces sûretés est répandue dans les esprits, elles donnent un crédit infiniment plus étendu.

Si ces deux sortes de sûretés peuvent chacune en particulier former les motifs d'un crédit, il est évident que leur union dans un même sujet fera la base la plus solide du crédit.

Enfin moins ces sûretés se trouveront engagées; plus dans le cas d'un besoin l'opinion conçue de l'assurance du paiement sera grande.

Tout citoyen qui jouit de la faculté d'emprunter fondée sur cette opinion, a un crédit qu'on peut appeler crédit particulier.

Le résultat de la masse de tous ces crédits particuliers, sera nommé le crédit général: l'application de la faculté dont nous venons de parler, à des compagnies exclusives bien entendues & à l'état, sera comprise sous le mot de crédit public.

Il est à propos d'examiner le crédit sous ses divers aspects, d'après les principes que nous avons posés, afin d'en tirer de nouvelles conséquences. Je supplie le lecteur d'en bien conserver l'ordre dans sa mémoire, parce qu'il est nécessaire pour l'intelligence de la matière.

Crédit général. Commençons par le crédit général. On peut emprunter de deux manières: ou bien le capital prêté est aliéné en faveur du débiteur avec certaines formalités; ou bien le capital n'est point aliéné, & le débiteur ne fournit d'autre titre de son emprunt qu'une simple reconnaissance.

Cette dernière manière de contracter une dette appelée *chirographaire*, est la plus usitée parmi ceux qui sont profession de commerce ou de finance.

La nature & la commodité de ces sortes d'obligations, ont introduit l'usage de se les transporter mutuellement par un ordre, & de les faire circuler dans la société. Elles y sont une promesse authentique d'opérer la présence de l'argent dans un lieu & dans un tems convenus: ces promesses réparent son absence dans le commerce, & d'une manière si effective, qu'elles mettent les denrées en mouvement à des distances infinies.



Au terme limité ces promesses reviennent trouver l'argent qu'elles ont représenté : à mesure que ce terme approche, la circulation en est plus rapide ; l'argent s'est hâté de passer par un plus grand nombre de mains, & toujours en concurrence avec les denrées dont il est attiré, & qu'il attire réciproquement. Tant que le commerce répartira l'argent dans toutes les parties de l'état où il y a des denrées, en proportion de la masse générale, ces obligations seront fidèlement acquittées : tant que rien n'éludera les effets de l'activité du commerce dans un état, cette répartition sera faite exactement. Ainsi l'effet des obligations circulantes dont nous parlons, est de répéter l'usage de la masse proportionnelle de l'argent dans toutes les parties d'un état : dès-lors elles ont encore l'avantage de n'être le signe des denrées, que dans la proportion de leur prix avec la masse actuelle de l'argent ; parce qu'elles paroissent & disparaissent alternativement du commerce, qu'elles indiquent même qu'elles n'y sont que pour un tems ; au lieu que les autres représentations d'espèce restent dans le public comme monnaie : leur abondance a l'effet même de l'abondance de la monnaie ; elle renchérit le prix des denrées sans avoir enrichi l'état. L'avantage des signes permanens n'est pas d'ailleurs intrinsèquement plus grand pour la commodité du commerce, ni pour son étendue.

Car tout homme qui peut représenter l'argent dans la confiance publique, par son billet ou sa lettre de change, donne autant que s'il payoit la même somme avec ces représentations monnoies. Il est donc à souhaiter que l'usage des signes momentanés de l'argent s'étende beaucoup, soit en lui accordant toute la faveur que les lois peuvent lui donner, soit peut être en astreignant les négocians qui ne payent pas sur le champ avec l'argent, de donner leur billet ou une lettre de change. Dans les endroits où l'argent est moins abondant, cette petite gêne auroit besoin qu'on prolongeât les jours de grace ; mais elle auroit des avantages infinis, en mettant les vendeurs en état de jouir du prix de la vente avant son terme.

L'accroissement des consommations est une suite évidente de la facilité de la circulation des denrées, comme celle-ci est inséparable de la circulation facile de la masse d'argent qui a paru dans le commerce. Chaque membre de la société a donc un intérêt immédiat à favoriser autant qu'il est en lui le *crédit* des autres membres.

Le chef de cette société ou le prince, dont la force & la félicité dépendent du nombre & de l'aïssance des citoyens, multiplie l'un & l'autre par la protection qu'il accorde au *crédit général*.

La simplicité, la rigueur des lois, & la facilité d'obtenir des jugemens sans frais, sont le premier moyen d'augmenter les motifs de la confiance publique.

Un second moyen, sans lequel même elle ne peut exister solidement, sera la sûreté entière des divers intérêts qui lient l'état avec les particuliers, comme sujets ou comme créanciers.

Après avoir ainsi assuré le *crédit* des particuliers dans ses circonstances générales, ceux qui gouvernent ne peuvent rien faire de plus utile que de lui donner du mouvement & de l'action. Tous les expédiens propres à animer l'industrie, sont la seule méthode de remplir cette vûe, puisque l'usage du *crédit* n'aura lieu que lorsque cet usage deviendra utile. Il sera nul absolument dans une province qui n'aura ni rivières navigables, ni canaux, ni grands chemins praticables ; où des formalités rigoureuses & de hauts droits détruiraient les communications naturelles ; dont le peuple ne fera point mettre en œuvre les productions de ses terres ; ou bien dont

l'industrie privée de l'émulation qu'elle apporte la concurrence, sera encore refroidie par des sujétions ruineuses, par la crainte qu'inspirent les taxes arbitraires ; dans tout pays enfin dont il sortira annuellement plus d'argent, qu'il n'y en peut rentrer dans le même espace de tems.

*Crédit public, première branche.* Nous avons observé plus haut, que la faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assurance du payement étant appliquée à des compagnies exclusives & à l'état, porte le nom de *crédit public* ; ce qui le divise naturellement en deux branches.

Les compagnies exclusives ne sont admises chez les peuples intelligens que pour certains commerces, qui exigent des vûes & un système politique dont l'état ne veut pas faire la dépense ou prendre l'embaras ; & que la rivalité ou l'ambition des particuliers auroit peine à fuivre. Le *crédit* de ces compagnies a les mêmes forces que celui des particuliers, il a besoin des mêmes secours ; mais le dépôt en est si considérable, il est tellement lié avec les opérations du gouvernement, que ses conséquences méritent une considération particulière, & lui assignent le rang de *crédit public*.

Le capital des compagnies exclusives dont nous parlons, se forme par petites portions, afin que tous les membres de l'état puissent y prendre commodément intérêt. La compagnie est représentée par ceux qui en dirigent les opérations, & les portions d'intérêt le sont par une reconnaissance transportable au gré du porteur.

Cette espèce de commerce emporte de grands risques, de grandes dépenses ; & quelques considérables que soient les capitaux, rarement les compagnies font-elles en état de ne point faire usage de la puissance d'autrui.

Il en résulte deux sortes d'engagemens de la compagnie avec le public : les uns sont les reconnaissances d'intérêt dans le capital ; les autres font les reconnaissances des dettes contractées à raison des besoins. Ces deux sortes d'engagemens, dont l'un est permanent & l'autre momentanément, ont cours comme signes de l'argent.

Si la somme des dettes s'accroît à un point & avec des circonstances qui puissent donner quelque atteinte à la confiance, la valeur d'opinion de l'un & de l'autre effet sera moindre que la valeur qu'ils représentoient dans l'origine.

Il en naîtra deux inconvéniens, l'un intérieur, l'autre extérieur.

Dans une pareille crise, les propriétaires de ces reconnaissances ne seront plus réellement aussi riches qu'ils l'étoient auparavant, puisqu'ils n'en retrouveroient pas le capital en argent. D'un autre côté le nombre de ces obligations aura été fort multiplié ; ainsi beaucoup de particuliers s'en trouveront porteurs ; & comme il n'est pas possible de les distinguer, le discrédit de la compagnie entraînera une défiance générale entre tous les citoyens.

Le trouble même qu'il apporte dans un état la perte d'une grande somme de *crédit*, est un sûr garant des soins qu'un gouvernement sage prendra de le rétablir & de le soutenir. Ainsi les étrangers qui calculeront de sang-froid sur ces fortes d'événemens, achèteront à bas prix les effets décriés, pour les revendre lorsque la confiance publique les aura rapprochés de leur valeur réelle. Si chez ces étrangers l'intérêt de l'argent est plus bas de moitié que dans l'état que nous supposons, ils pourront profiter des moindres mouvemens dans ces obligations, lors même que les spéculateurs nationaux regarderont ces mouvemens d'un œil indifférent.

Le profit de cet agiotage des étrangers sera une diminution évidente du bénéfice de la balance du

commerce, ou une augmentation sur sa perte. Ces deux inconvéniens fournissent trois observations, dont j'ai déjà avancé une partie comme des principes; mais leur importance en autorise la répétition.

1<sup>o</sup>. Tout ce qui tend à diminuer quelque espece de sûreté dans un corps politique, détruit au moins pour un tems assez long le *crédit* général, & dès-lors la circulation des denrées, ou en d'autres termes la subsistance du peuple, les revenus publics & particuliers.

2<sup>o</sup>. Si une nation avoit la sagesse d'envisager de sang-froid le déclin d'une grande somme de *crédit*, & de se prêter aux expédiens qui peuvent en arrêter la ruine totale, elle rendroit son malheur presque insensible. Alors si les opérations sont bonnes, ou si l'excès des choses n'interdit pas toute bonne opération, ce premier pas conduira par degrés au rétablissement de la portion de *crédit* qu'il sera possible de conserver.

3<sup>o</sup>. Le gouvernement qui veille aux sûretés intérieures & extérieures de la société, a un double motif de soutenir, soit par les lois, soit par des secours prompts & efficaces, les grands dépôts de la confiance publique. Plus l'intérêt de l'argent sera haut dans l'état, plus il est important de prévenir les inégalités dans la marche du *crédit*.

*Crédit public, deuxième branche.* Le *crédit* de l'état, ou la deuxième branche du *crédit* public, a en général les mêmes sources que celui des particuliers & des compagnies; c'est-à-dire les sûretés réelles de l'état même, & les sûretés personnelles de la part de ceux qui gouvernent.

Mais ce seroit se tromper grossièrement que d'évaluer les sûretés réelles sur le pié du capital général d'une nation, comme on le fait à l'égard des particuliers. Ces calculs poussés jusqu'à l'excès par quelques écrivains Anglois, ne sont propres qu'à répandre des imaginations oisives, & peuvent introduire des principes viciés dans une nation.

Les sûretés réelles d'une nation, sont la somme des tributs qu'elle peut lever sur le peuple, sans nuire à l'agriculture ni au commerce; car autrement l'abus de l'impôt le détruiroit, le desordre seroit prochain.

Si les impôts sont suffisans pour payer les intérêts des obligations; pour satisfaire aux dépenses courantes, soit intérieures, soit extérieures; pour amortir chaque année une partie considérable des dettes: enfin si la grandeur des tributs laisse encore entrevoir des ressources en cas qu'un nouveau besoin prévienne la libération totale, on peut dire que la sûreté réelle existe.

Pour en déterminer le degré précis, il faudroit connoître la nature des besoins qui peuvent survenir, leur éloignement ou leur proximité, leur durée probable; ensuite les comparer dans toutes leurs circonstances avec les ressources probables que promettrait la liquidation commencée, le *crédit* général, & l'aissance de la nation.

Si la sûreté n'est pas claire aux yeux de tous, le *crédit* de l'état pourra se soutenir par habileté jusqu'au moment d'un grand besoin. Mais alors ce besoin ne sera point satisfait, ou ne le sera que par des ressources très-ruiueuses. La confiance cessera à l'égard des anciens engagements; elle cessera entre les particuliers d'après les principes établis ci-dessus. Le fruit de ce desordre sera une grande inaction dans la circulation des denrées: développons-en les effets.

Le capital en terres diminuera avec leur produit; les malheurs communs ne réunissent que ceux dont les espérances sont communes: ainsi il est à présumer que les capitaux en argent & meubles précieux seront mis en dépôt dans d'autres pays, ou cachés soigneusement; l'industrie effrayée & sans emploi

ira porter son capital dans d'autres aysles. Que deviendront alors tous les systèmes fondés sur l'imminence d'un capital national?

Les sûretés personnelles dans ceux qui gouvernent peuvent se réduire à l'exaétitude; car le degré d'utilité que l'état retire de son *crédit*, l'habileté, la prudence, & l'économie des ministres, conduisent toutes à l'exaétitude dans les petits objets comme dans les plus grands. Ce dernier point agit si puissamment sur l'opinion des hommes, qu'il peut dans de grandes occasions suppléer aux sûretés réelles, & que sans lui les sûretés réelles ne font pas leur effet. Telle est son importance, que l'on a vu quelquefois des opérations contraires en elles-mêmes de calamité, & qui, réservées à des tems de calamité, ne cessent d'être des fautes que dans le cas d'une impossibilité absolue de se les épargner; c'est proprement abattre une partie d'un grand édifice, pour soustraire l'autre aux ravages des flammes: mais il faut une grande supériorité de vues pour se déterminer à de pareils sacrifices, & savoir maîtriser l'opinion des hommes. Ces circonstances forcées sont une suite nécessaire de l'abus du *crédit* public.

Après avoir expliqué les motifs de la confiance publique envers l'état, & indiqué ses bornes naturelles, il est important de connoître l'effet des dettes publiques en elles-mêmes.

Indépendamment de la différence que nous avons remarquée dans la manière d'évaluer les sûretés réelles d'un état & des particuliers, il est encore entre ces *crédits* d'autres grandes différences.

Lorsque les particuliers contractent une dette, ils ont deux avantages: l'un de pouvoir borner leur dépense personnelle jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés; le second, de pouvoir tirer de l'emprunt une utilité plus grande que l'intérêt qu'ils sont obligés de payer.

Un état augmente sa dépense annuelle en contractant des dettes, sans être le maître de diminuer les dépenses nécessaires à son maintien; parce qu'il est toujours dans une position forcée relativement à sa sûreté extérieure. Il n'emprunte jamais que pour dépenser; ainsi l'utilité qu'il retire de ses engagements, ne peut accroître les sûretés qu'il offre à ses créanciers: au moins ces occasions sont très-rare, & ne peuvent être comprises dans ce qu'on appelle *dettes publiques*. On ne doit point confondre non plus avec elles, ces emprunts momentanés qui sont faits dans le dessein de prolonger le terme des recouvrements, & de les faciliter: ces sortes d'économies rentrent dans la classe des sûretés personnelles; elles augmentent les motifs de la confiance publique. Mais observons en passant que jamais ces opérations ne sont si promptes, si peu coûteuses, & n'ont moins besoin de *crédits* intermédiaires, que lorsqu'on voit les revenus se libérer.

C'est donc uniquement des aliénations dont il s'agit ici.

Dans ce cas, un corps politique ne pouvant faire qu'un usage onéreux de son *crédit*, tandis que celui des particuliers leur est utile en général, il est facile d'établir entre eux une nouvelle différence. Elle consiste en ce que l'usage que l'état fait de son *crédit* peut nuire à celui des sujets; au lieu que jamais le *crédit* multiplié des sujets ne peut qu'être utile à celui de l'état.

L'usage que l'état fait de son *crédit*, peut porter préjudice aux sujets de plusieurs manières.

1<sup>o</sup>. Par la pesanteur des charges qu'il accumule ou qu'il perpétue; d'où il est évident de conclure



que toute aliénation des revenus publics est plus onéreuse au peuple, qu'une augmentation d'impôt qui seroit passagère.

2°. Il s'établit à la faveur des emprunts publics, des moyens de subsister sans travail, & réellement aux dépens des autres citoyens. Dès-lors la culture des terres est négligée; les fonds sortent du commerce, il tombe à la fin, & avec lui s'évanouissent les manufactures, la navigation, l'agriculture, la facilité du recouvrement des revenus publics, enfin imperceptiblement les revenus publics mêmes. Si cependant par des circonstances locales, ou par un certain nombre de facilités singulières, on suspend le déclin du commerce, le désordre sera lent, mais il se fera sentir par degrés.

3°. De ce qu'il y a moins de commerce & de plus grands besoins dans l'état, il s'ensuit que le nombre des emprunteurs est plus grand que celui des prêteurs. Dès-lors l'intérêt de l'argent se foitient plus haut que son abondance ne le comporte; & cet inconvénient devient un nouvel obstacle à l'accroissement du commerce & de l'agriculture.

4°. Le gros intérêt de l'argent invite les étrangers à faire passer le leur pour devenir créanciers de l'état. Je ne m'entendrai pas sur le préjugé puérile qui regarde l'arrivée de cet argent comme un avantage: j'en ai parlé assez au long en traitant de la circulation de l'argent. Les rivaux d'un peuple n'ont pas de moyen plus certain de ruiner son commerce en s'enrichissant, que de prendre intérêt dans ses dettes publiques.

5°. Les dettes publiques emportent avec elles des moyens ou impôts extraordinaires, qui procurent des fortunes immenses, rapides, & à l'abri de tout risque. Les autres manières de gagner sont lentes au contraire & incertaines: ainsi l'argent & les hommes abandonneront les autres professions. La circulation des denrées à l'usage du plus grand nombre est interrompue par cette disproportion, & n'est point remplacée par l'accroissement du luxe de quelques citoyens.

6°. Si ces dettes publiques deviennent monnaie, c'est un abus volontaire ajouté à un abus de nécessité. L'effet de ces représentations multipliées de l'espèce, sera le même que celui d'un accroissement dans sa masse: les denrées seront représentées par une plus grande quantité de métaux, ce qui en diminuera la vente au dehors. Dans des accès de confiance, & avant que le secret de ces représentations fût connu, on en a vu l'usage animer tellement le *credit* général, que les réductions d'intérêt s'opéroient naturellement: ces réductions réparoient en partie l'inconvénient du surhaussement des prix relativement aux autres peuples qui payoient les intérêts plus cher. Il seroit peu sage de l'espérer aujourd'hui, & toute réduction forcée est contraire aux principes du *credit public*.

On ne sauroit trop le répéter, la grande masse des métaux est en elle-même indifférente dans un état considéré séparément des autres états; c'est la circulation, soit intérieure, soit extérieure, des denrées qui fait le bonheur du peuple: & cette circulation a besoin pour sa commodité d'une répartition proportionnelle de la masse générale de l'argent dans toutes les provinces qui fournissent des denrées.

Si les papiers circulans, regardés comme monnaie, sont répandus dans un état, où quelque vice intérieur repartisse les richesses dans une grande inégalité, le peuple n'en fera pas plus à son aise malgré cette grande multiplicité des signes: au contraire les denrées seront plus chères, & le travail pour les étrangers moins commun. Si l'on continue d'ajouter à cette masse des signes, on aura par inter-

valle une circulation forcée qui empêchera les intérêts d'augmenter: car il est au moins probable que si les métaux mêmes, ou les représentations des métaux n'augmentent point dans un état où leur répartition est inégale, les intérêts de l'argent remonteront dans les endroits où la circulation seroit plus rare.

Si l'on a vu des réductions d'intérêts dans des états où les papiers monnoie se multiplioient sans cesse, on n'en doit rien conclure contre ces principes, parce qu'alors ces réductions n'étoient pas tout-à-fait volontaires; elles ne peuvent être regardées que comme l'effet de la réflexion des propriétaires sur l'impuissance nationale. Ceux qui voudront voir l'application de ces raisonnemens à des faits, peuvent recourir au discours préliminaire qui se trouve à la tête du *Négociant Anglois*.

Les banques sont du ressort de la matière du *credit*: nous ne les avons point rangées dans la classe des compagnies de commerce, parce qu'elles ne méritent pas proprement ce nom, n'étant destinées qu'à escompter les obligations des commerçans, & à donner des facilités à leur *credit*.

L'objet de ces établissemens indique assez leur utilité dans tout pays où la circulation des denrées est interrompue par l'absence du *credit*, & si nous les séparons des inconvénients qui s'y sont presque toujours introduits.

Une banque dans sa première institution est un dépôt ouvert à toutes les valeurs mercantiles d'un pays. Les reconnoissances du dépôt de ces valeurs, les représentent dans le public, & se transportent d'un particulier à un autre. Son effet est de doubler dans le commerce les valeurs déposées. Nous venons d'expliquer son objet.

Comme les hommes ne donnent jamais tellement leur confiance qu'ils n'y mettent quelque restriction, on a exigé que les banques eussent toujours en caisse un capital numéraire. Les portions de ce capital sont représentées par des reconnoissances appellées *actions*, qui circulent dans le public.

Le profit des intéressés est sensible; quand même la vaine formalité d'un dépôt oisif seroit exécutée à la rigueur, la banque a un autre genre de bonté bien plus étendue. A mesure qu'il se présente des gages, ou du papier solide de la part des négocians; elle en avance la valeur dans ses billets, à une petite portion près qu'elle se réserve pour l'intérêt. Ces billets représentent réellement la valeur indiquée dans le public; & n'ayant point le terme limité, ils deviennent une monnaie véritable que l'on peut resserrer ou remettre dans le commerce à sa volonté. A mesure que la confiance s'anime, les particuliers déposent leur argent à la caisse de la banque, qui lui donne en échange ses reconnoissances d'un transport plus commode; tandis qu'elle rend elle-même ces valeurs au commerce, soit en les prêtant, soit en remboursant ses billets. Tout est dans l'ordre, la sûreté réelle ne peut être plus entière, puisqu'il n'y a pas une seule obligation de la banque qui ne soit balancée par un gage certain. Lorsqu'elle vend les marchandises sur lesquelles elle a prêté, ou que les échéances des lettres de change escomptées arrivent, elle reçoit en paiement, ou ses propres billets, qui dès-lors sont soldés jusqu'à ce qu'ils rentrent dans le commerce, ou de l'argent qui en répond lorsque le paiement sera exigé, & ainsi de suite.

Lorsque la confiance générale est éteinte, & que par le resserrement de l'argent les denrées manquent de leurs signes ordinaires, une banque porte la vie dans tous les membres d'un corps politique: la raison en est facile à concevoir.

Le discrédit général est une situation violente dont

dont chaque citoyen cherche à se tirer. Dans ces circonstances la banque offre un *crédit* nouveau, une sûreté réelle toujours existante, des opérations simples, lucratives, & connues. La confiance qu'elle inspire, celle qu'elle prête elle-même, dissipent en un instant les craintes & les soupçons entre les citoyens.

Les signes des denrées sortent de la prison où la défiance les renfermoit, & rentrent dans le commerce en concurrence avec les denrées : la circulation se rapproche de l'ordre naturel.

La banque apporte dans le commerce le double des valeurs qu'elle a mises en mouvement : ces nouveaux signes ont l'effet de toute augmentation actuelle dans la masse de l'argent, c'est-à-dire que l'industrie s'anime pour les attirer. Chacune de ces deux valeurs donne du mouvement à l'industrie, contribue à donner un plus haut prix aux productions, soit de l'art, soit de la nature ; mais avec des différences essentielles.

Le renouvellement de la circulation de l'ancienne masse d'argent, rend aux denrées la valeur intrinsèque qu'elles auroient dû avoir relativement à cette masse, & relativement à la conformation que les étrangers peuvent en faire.

Si d'un côté la multiplication de cette ancienne masse, par les représentations de la banque, étoit en partie nécessaire pour la faire sortir, on conçoit d'ailleurs qu'en la doublant on hausse le prix des denrées à un point excessif en peu de tems. Ce surhaussement fera en raison de l'accroissement des signes qui circuleront dans le commerce, au-delà de l'accroissement des denrées.

Si les signes circulans sont doublés, & que la quantité des denrées n'ait augmenté que de moitié, les prix hausseront d'un quart.

Pour évaluer quel devoit être dans un pays le degré de la multiplication des denrées, en raison de celle des signes, il faudroit connoître l'étendue des terres, leur fertilité, la manière dont elles sont cultivées, les améliorations dont elles sont susceptibles, la population, la quantité d'hommes occupés, de ceux qui manquent de travail, l'industrie & les manières générales des habitans, les facilités naturelles, artificielles & politiques pour la circulation intérieure & extérieure ; le prix des denrées étrangères qui sont en concurrence ; le goût & les moyens des consommateurs. Ce calcul seroit si compliqué, qu'il peut passer pour impossible ; mais plus l'augmentation subite des signes fera excessive, moins il est probable que les denrées se multiplieront dans une proportion raisonnable avec eux.

Si le prix des denrées hausse, il est également vrai de dire que par l'excès de la multiplication des signes sur la multiplication des denrées, & l'activité de la nouvelle circulation, il se rencontre alors moins d'emprunteurs que de prêteurs ; l'argent perd de son prix.

Cette baisse par conséquent sera en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Elle soulage les denrées d'une partie des frais que font les négocians pour les revendre. Ces frais diminués sont l'intérêt des avances des négocians, l'évaluation des risques qu'ils courent, le prix de leur travail : les deux derniers sont toujours réglés sur le taux du premier, & on les estime communément au double. De ces trois premières diminutions résultent encore le meilleur marché de la navigation, & une moindre évaluation des risques de la mer.

Quoique ces épargnes soient considérables, elles ne diminuent point intrinsèquement la valeur première des denrées nationales ; il est évident qu'elles ne la diminuent que relativement aux autres peuples qui vendent les mêmes denrées en concurrence, sou-

Tom. IV.

tiennent l'intérêt de leur argent plus cher en raison de la masse qu'ils possèdent. Si ces peuples venoient à baisser les intérêts chez eux dans la même proportion, ce seroit la valeur première des denrées qui décroîtroit de la supériorité, toutes choses égales d'ailleurs.

Quoique j'aye rapproché autant qu'il a dépendu de moi les conséquences de leurs principes, il n'est point inutile d'en retracer l'ordre en peu de mots.

Nous avons vu la banque ranimer la circulation des denrées, & rétablir le *crédit* général par la multiplication actuelle des signes : d'où résulteroit une double cause d'augmentation dans le prix de toutes choses, l'une naturelle & salutaire, l'autre forcée & dangereuse. L'inconvénient de cette dernière se corrige en partie relativement à la concurrence des autres peuples par la diminution des intérêts.

De ces divers raisonnemens on peut donc conclure, que par tout où la circulation & le *crédit* jouissent d'une certaine activité, les banques sont inutiles, & même dangereuses. Nous avons remarqué en parlant de la circulation de l'argent, que ses principes sont nécessairement ceux du *crédit* même, qui n'en est que l'image : la même méthode les conserve & les anime. Elle consiste, 1°. dans les bonnes lois bien exécutées contre l'abus de la confiance d'autrui. 2°. Dans la sûreté des divers intérêts qui lient l'état avec les particuliers comme sujets ou comme créanciers. 3°. A employer tous les moyens naturels, artificiels, & politiques qui peuvent favoriser l'industrie & le commerce étranger ; ce qui emporte avec soi une finance subordonnée au commerce. J'ai souvent insisté sur cette dernière maxime, parce que sans elle tous les efforts en faveur du commerce seront vains. J'en ai précédemment traité dans un ouvrage particulier, auquel j'ose renvoyer ceux qui se sentent le courage de développer des germes abandonnés à la sagacité du lecteur.

Si quelque une de ces règles est négligée, nulle banque, nulle puissance humaine n'établira parmi les hommes une confiance parfaite & réciproque dans leurs engagements : elle dépend de l'opinion, c'est-à-dire de la persuasion ou de la conviction.

Si ces règles sont suivies dans toute leur étendue, le *crédit* général s'établira sûrement.

L'augmentation des prix au renouvellement du *crédit*, ne sera qu'en proportion de la masse actuelle de l'argent, & de la conformation des étrangers. L'augmentation des prix par l'introduction continuelle d'une nouvelle quantité de métaux ; & la concurrence des négocians, par l'extension du commerce, conduiront à la diminution des bénéfices : cette diminution des bénéfices & l'accroissement de l'aifance générale seront à baisser les intérêts comme dans l'hypothèse d'une banque : mais la réduction des intérêts fera bien plus avantageuse dans le cas présent que dans l'autre, en ce que la valeur première des denrées ne sera pas également augmentée.

Pour concevoir cette différence, il faut se rappeler trois principes déjà répétés plusieurs fois, sur-tout en parlant de la circulation de l'argent.

L'aifance du peuple dépend de l'activité de la circulation des denrées : cette circulation est active en raison de la répartition proportionnelle de la masse quelconque des métaux ou des signes, & non en raison de la répartition proportionnelle d'une grande masse de métaux ou de signes : la diminution des intérêts est toujours en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Ainsi à égalité de répartition proportionnelle d'une masse inégale de signes, l'aifance du peuple sera relativement la même ; il y aura relativement même proportion entre le nombre des emprunteurs & des prêteurs, l'intérêt de l'argent sera le même.



Cependant la valeur première des denrées sera en raison de l'inégalité réciproque de la masse des signes.

Malgré les inconvénients d'une banque, si l'état se trouve dans ces momens terribles, & qui ne doivent jamais être oubliés, d'une crise qui ne lui permet aucune action; il paroît évident que cet établissement est la ressource la plus prompte & la plus efficace, si on lui prescrit des bornes. Leur mesure sera la portion d'activité nécessaire à l'état pour rétablir la confiance publique par degrés: & il semble que des caiffes d'ecompte rendroient les mêmes services d'une manière irréprochable. Une banque peut encore être utile dans de petits pays, qui ont plus de besoins que de superflu, ou qui possèdent des denrées uniques.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des banques solides, c'est-à-dire dont toutes les obligations sont balancées par un gage mercantile. Les états qui les ont regardées comme une facilité de dépenser, n'ont joui de leur prospérité que jusqu'au moment où leur *crédit* a été attaqué dans son principe. Dans tous les tems & dans tous les pays, la ruine d'un pareil *crédit* entraînera pour long tems celle du corps politique: mais avant que le jour en soit arrivé, il en aura toujours résulté un ravage intérieur, comme nous l'avons expliqué plus haut en parlant des dettes publiques. *Art. de M. D. V. F. Voyez les Elements du Commerce du même auteur.*

\* CRÉDIT, (*Morale*). La définition du *crédit*, que M. Duclos a donnée dans ses considérations sur les mœurs, étant générale, l'auteur de l'article précédent n'a eu besoin que de la restreindre pour l'appliquer au commerce. Le *crédit* d'un homme auprès d'un autre, ajoûte M. Duclos, marque quelqu'infériorité dans le premier. On ne dit point le *crédit* d'un souverain, à moins qu'on ne le considère relativement à d'autres souverains, dont la réunion forme à son égard de la supériorité. Un prince aura d'autant moins de *crédit* parmi les autres, qu'il sera plus puissant & moins équitable; mais l'équité peut contrebalancer la puissance, & je ne suis pas éloigné de croire que cette vertu ne soit par conséquent aussi essentielle à un souverain, sur-tout s'il est puissant parmi les autres souverains, qu'à un commerçant dans la société. Rien ne seroit plus d'honneur à un grand, que le *crédit* qu'il accorderoit à un honnête-homme, parce que le *crédit* étant une relation fondée ou sur l'estime ou sur l'inclination, ces sentimens marquoient de la conformité soit dans l'esprit soit dans le cœur. *Voyez* le chapitre du *crédit* dans l'ouvrage que nous citons; si vous êtes un grand, vous y apprendrez à bien choisir ceux à qui vous pourrez accorder du *crédit*; si vous êtes un subalterne en faveur, vous y apprendrez à faire un usage convenable du *crédit* que vous avez.

CRÉDIT, (*Jurispруд.*) signifie en général tout ce qui est confié à autrui.

*Faire crédit, vendre à crédit*, c'est donner quelque chose & accorder terme pour le paiement, soit que ce terme soit fixé ou indéfini.

En matière de Commerce, le terme de *crédit* est opposé à celui de *débit*; le *crédit* est ce qui est dû au marchand, le *débit* est ce qu'il doit de sa part; il distingue l'un & l'autre sur le grand livre de raison, qui contient autant de comptes particuliers que le marchand a de débiteurs. On fait un article pour chacun; le *crédit* du marchand est marqué au verso d'un feuillet du grand livre, & le *débit* de ce même marchand, à l'égard de son créancier, est marqué sur le recto du feuillet suivant, de sorte que l'on peut voir d'un coup d'œil le *crédit* marqué à gauche & le *débit* à droite.

*Donner crédit sur soi*, c'est se reconnoître débiteur envers quelqu'un. Quand le Roi crée des rentes sur les revenus il donne *crédit* aux prévôt des marchands

& échevins de Paris sur lui, pour aliéner de ces rentes au profit des acquéreurs jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Le clergé & les états des provinces accordent aussi quelquefois *crédit* sur eux au Roi, comme on voit dans l'arrêt du conseil & lettres patentes du 15 Décembre 1746, qui autorisent le traité fait entre les commissaires du Roi & ceux des états de Languedoc, le 1 Décembre 1746, au sujet du *crédit* que cette province avoit accordé sur foi à S. M. pour six millions.

*Prêter son crédit*, signifie prêter son nom & fournir son obligation pour emprunter des deniers qui doivent tourner au profit d'une autre personne; on en voit un exemple dans un arrêt du conseil du 25 Août 1733, concernant un emprunt de deux millions, pour lequel la province de Languedoc avoit prêté son *crédit* à S. M.

*Lettre de crédit*, est une lettre missive qu'un marchand négociant au banquier adresse à un de ses correspondans établi dans une autre ville, & par laquelle il lui mande de fournir à un tiers porteur de cette lettre une certaine somme d'argent, ou bien indéfiniment tout ce dont il aura besoin.

Ceux qui ont reçu de l'argent en vertu de ces fortes de lettres, sont contraignables au paiement de même que si c'étoient des lettres de change.

Il est facile d'abuser de ces lettres, quand l'ordre de fournir de l'argent est indéfini, ou quand il est au porteur; car la lettre peut être volée: on doit donc prendre des précautions pour limiter le *crédit* que l'on donne, & pour que le correspondant paye sûrement en lui désignant la personne de façon qu'il ne puisse être trompé.

CRÉDIT, (*droit de*) La plupart des seigneurs avoient ce droit dans leurs terres, qui consistoit en ce qu'ils pouvoient prendre chez eux des vivres & autres denrées à *crédit*, c'est-à-dire sans être obligés de les payer sur le champ, mais seulement après un certain tems marqué: ils étoient quelquefois obligés de donner des gages pour la sûreté du paiement.

Il est parlé de ce droit de *crédit* dans plusieurs anciennes chartres, entr'autres dans celle que Philippe Auguste accorda en 1209 pour l'établissement de la commune de Compiègne. Il ordonne que les habitans feront *crédit* à l'abbé pendant trois mois, de pain, chair & poisson; que s'il ne paye pas au bout de ce terme, on ne sera pas obligé de lui rien donner qu'il n'ait payé.

Robert comte de Dreux & de Montfort, seigneur de Saint-Valery, ordonna par des lettres de l'an 1219, que toutes les fois qu'il séjourneroit à Dieppe, on seroit tenu de lui faire *crédit* pendant quinze jours, de 10 liv. de monnaie usuelle.

A Boiscommun & dans plusieurs autres endroits; le Roi avoit *crédit* pendant quinze jours pour les vivres qu'il achetoit des habitans; & celui auquel il avoit donné des gages pour sa sûreté, & en général quiconque avoit reçu des gages de quelqu'un, pouvoit, en cas qu'il ne fut pas payé, les vendre huit jours après l'échéance du paiement, comme il paroît par des lettres du roi Jean, du mois d'Avril 1351.

Plusieurs seigneurs particuliers avoient droit de *crédit* pendant le même tems, tels que le comte d'Anjou, le seigneur de Mailli-le-château & sa femme, & le seigneur d'Ervy.

Ce qui est de singulier, c'est que dans quelques endroits de simples seigneurs avoient pour leur *crédit* un terme plus long que le Roi ne l'avoit à Boiscommun & autres lieux du même usage.

Par exemple, à Beauvoir le Dauphin avoit *crédit* pendant un mois pour les denrées qu'il achetoit pour la provision de son hôtel; mais il étoit obligé de donner au vendeur un gage qui valût un tiers plus que la chose vendue.

Quelques seigneurs avoient encore un terme plus long.

Les seigneurs de Nevers avoient droit de prendre dans cette ville des vivres à *crédit*, sans être obligés de les payer pendant quarante jours, passé lesquels, s'ils ne les payoient pas, on n'étoit plus obligé de leur en fournir à *crédit*, jusqu'à ce qu'ils eussent payé les anciens. Il en est parlé dans une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, dit mois de Février 1356.

La même chose s'observoit pour les comtes d'Auxerre : on trouve seulement cela de particulier pour eux, que s'ils étoient un an sans payer, celui qui leur avoit fourni des vivres, en recevoit le prix sur le produit du cens.

Le seigneur d'Auffonne en Bourgogne ne pouvoit rien prendre à *crédit* dans les jardins potagers de la ville, à moins qu'il ne donnât des gages. Lorsqu'il prenoit à *crédit* des denrées chez des gens qui les avoient achetées pour les revendre, il devoit aussi donner des gages ; & si après quarante jours il ne payoit pas ce qu'il avoit pris, le marchand qui avoit reçu les gages, pouvoit les vendre, comme il paroît par des lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1361.

Il y avoit, comme on voit, une différence entre les denrées provenant du crû de celui chez qui on les avoit prises à *crédit*, & celles qu'il avoit achetées pour les revendre. Le terme que le seigneur avoit pour payer les premières, n'étoit pas marqué, & il n'étoit pas dit que faute de paiement le vendeur pourroit vendre les gages ; au lieu que pour les denrées qui n'étoient pas de son crû, si on ne les payoit pas dans le terme de quarante jours, il pouvoit vendre les gages. Cette différence étoit fondée sur ce que celui qui vend des denrées de son crû, n'ayant rien déboursé, peut attendre plus long-tems son paiement ; au lieu que celui qui a acheté des denrées pour les revendre, ayant déboursé de l'argent, il est juste qu'il soit payé dans un tems préfix, & que faute de paiement il puisse faire vendre les gages.

Le seigneur de Chagny avoit *crédit*, comme les précédens, pendant quarante jours, passé lesquels, s'il n'avoit pas payé, on n'étoit pas obligé, jusqu'à ce qu'il l'eût fait, de lui donner autre chose à *crédit*. Si quelque'un cachoit sa marchandise, de peur d'être obligé de la donner à *crédit* au seigneur, on le condamnoit à l'amende ; ce qui seroit penser que le *crédit* du seigneur étoit apparemment déjà bien usé. Si les officiers du seigneur nioient qu'on leur eût fait *crédit*, celui qui prétendoit l'avoir fait, étoit reçu à le prouver par témoins, & les officiers étoient admis à faire la preuve contraire : mais les officiers du seigneur ne pouvoient acheter des vivres des habitans, qu'ils n'en donnassent le prix courant & ordinaire, & ne les payassent sur le champ.

A Dommart (diocèse d'Amiens) le seigneur pouvoit prendre du vin chez un bourgeois pour le prix qu'il revenoit à celui-ci, & ce seigneur n'étoit obligé de le payer que lorsqu'il sortoit de la ville ; s'il ne le payoit pas alors, il étoit obligé de le payer au prix que le vin se vendoit dans le marché, & il avoit *crédit* de quinze jours. S'il achetoit une piece de vin il n'en payoit que le prix qu'elle avoit coûté au bourgeois, mais il falloit qu'il payât sur le champ. Lorsqu'il n'avoit point d'avoine, il pouvoit faire contraindre par le maieur les bourgeois à lui en vendre au prix courant, & il avoit *crédit* de quinze jours, en donnant caution ; s'il ne payoit pas à ce terme, il n'avoit plus de *crédit*, jusqu'à ce qu'il eût satisfait au premier achat.

A Poiz en Picardie, les bourgeois qui vendoient des denrées étoient obligés une fois en leur vie d'en fournir à *crédit* au seigneur, lorsqu'il le deman-

Tome IV.

doit, sans qu'il fût tenu de leur donner des gages ; mais cette charge une fois acquittée par les bourgeois, il ne pouvoit plus prendre des denrées sans gages, & dans ces deux cas il ne pouvoit se servir du droit de *crédit* sur les denrées qui excédoient la valeur de cinq sours, à moins que le vendeur n'y consentit.

L'archevêque de Vienne avoit moins de *crédit* que les autres seigneurs ; car il ne pouvoit rien acheter qui ne fût en vente, & qu'il n'en payât le prix qu'un autre en donneroit.

Dans les lieux où le seigneur n'avoit point ce droit de *crédit*, il y avoit des réglemens pour qu'il ne pût obliger les habitans de lui porter des denrées, qu'il ne pût les prendre si elles n'étoient exposées en vente ; que s'il étoit obligé d'en user autrement, ce ne seroit que par les mains des consuls, & en payant le prix suivant l'estimation.

Tous ces usages singuliers, quoique différens les uns des autres, prouvent également la trop grande autorité que les seigneurs particuliers s'étoient arrogée sur leurs sujets ; & présentement que le royaume est mieux policé, aucun seigneur ni autre personne ne peut rien prendre à *crédit* que du consentement du vendeur. Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race, tomes IV. V. VI. VII. & VIII. à la table, au mot *Crédit*.

*Crédit vel non* : on appelloit réponses par *crédit vel non*, celles où le témoin se contentoit de répondre qu'il croyoit qu'un fait étoit tel, sans dire affirmativement si le fait étoit vrai ou non. Ces sortes de réponses ont été abrogées par l'ordonnance de 1539, art. xxxvj. (A)

**CRÉDITER** un article ou une partie dans un livre ou dans un compte, (Comm.) c'est en termes de Commerce, les porter à la page à droite que l'on nomme le *côté du crédit* ; ainsi l'on dit, je vous ai *crédité* pour la remise de cinq cents livres que vous m'avez faite, pour dire, j'ai chargé cette somme en *crédit* sur mon livre. Voyez **CRÉDIT**. Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév. (G)

**CRÉDITEUR**, f. m. (Comm.) terme assez usité parmi les négocians, pour signifier un *crancier*, ou, comme ils s'expriment, celui qui doit avoir. Voyez **CRÉDIT**, **CRANCIER** & **AVOIR**. Dictionn. du Comm. & de Trév. (G)

**CREDITON**, (Géogr. mod.) ville d'Angleterre dans le Devonshire, sur la rivière de *Crédit*.

**CREDO**, f. m. (Théolog.) nom par lequel on désigne communément le symbole des apôtres ou l'abrégé des vérités chrétiennes, & qui commence par ce mot, *credo*, je crois. Voyez **SYMBOLE**. (G)

\* **CRÉDULITÉ**, f. f. est une foiblesse d'esprit par laquelle on est porté à donner son assentiment, soit à des propositions, soit à des faits, avant que d'en avoir pesé les preuves. Il ne faut pas confondre l'impiété, l'incrédulité & l'inconviction, comme il arrive tous les jours à des écrivains aussi étrangers dans notre langue que dans la philosophie. L'impie parle avec mépris de ce qu'il croit au fond de son cœur. L'incrédule nie sur une première vue de son esprit, la vérité de ce qu'il n'a point examiné, & de ce qu'il ne veut point se donner la peine d'examiner sérieusement ; parce que frappé de l'absurdité apparente des choses qu'on lui assure, il ne les juge pas dignes d'un examen réfléchi. L'inconvaincu a examiné ; & sur la comparaison de la chose & des preuves il a crû voir que la certitude qui résultoit des preuves que la chose étoit comme on la lui disoit, ne contrebalaçoit pas le penchant qu'il avoit à croire, soit sur les circonstances de la chose même, soit sur des expériences répétées, ou qu'elle n'étoit point du tout, ou qu'elle étoit autrement qu'on ne la lui racontoit. Il ne peut y avoir de doute que sur une chose



possible ; & l'on est d'autant moins porté à croire le passage du possible à l'existant , que les preuves de ce passage sont plus foibles , que les circonstances en sont plus extraordinaires , & que l'on a un plus grand nombre d'expériences que ce passage s'est trouvé faux ou dans des cas semblables , ou même dans des cas moins extraordinaires ; en sorte que si les cas où une pareille chose s'est trouvée fautive , sont aux cas où elle s'est trouvée vraie , comme cent mille est à un , & que ce rapport soit seulement doublé par la combinaison des circonstances de la chose considérée en elle-même , sans aucun égard à l'expérience , il faudra que les preuves du passage du possible à l'existant , soient équivalentes à 1999 au moins. Celui qui aura fait ce calcul , dans la supposition dont il s'agit , & trouvé la valeur de la probabilité égale à 1999 , ou moindre que cette quantité , sera un convaincu de bonne foi. Celui qui n'aura point fait le calcul , mais qui l'aura présumé tel en effet qu'il est & qu'il doit être , par l'habitude d'un esprit exercé à discerner la vérité , sans entrer dans la discussion scrupuleuse des preuves , fera nécessairement un incrédule ; l'impie aura dans la bouche le discours de l'incrédule , & dans l'esprit une présomption contraire : ainsi l'inconviction est éclairée par la méditation , l'incrédulité par le sentiment , & l'impiété s'étourdit elle-même ; l'inconvaincu mérite d'être instruit , l'incrédule d'être exhorté , l'impie seul est sans excuse. L'impiété ne répugne point à la *crédulité*. Un idolâtre qui croit en son idole & qui la brise , quand il n'en est pas exaucé , est un impie ; un catholique qui approche de la sainte table sans reconnoître en lui-même les dispositions nécessaires , est un impie ; un mahométan aux yeux duquel les différens articles de sa croyance sont autant de rêveries qui ne sont pas dignes d'occuper la réflexion , est un incrédule ; le protestant qui , sur un examen impartial , parvient à se former des doutes graves sur la préférence qu'il donne à sa secte , est un convaincu. Au reste , comme il s'agit ici de questions morales , il pourroit bien arriver que quoiqu'il y eût deux mille à parier contre un que telle chose est , cependant elle ne fût pas. L'inconvaincu peut donc supposer raisonnablement la vérité où elle n'est pas : il est encore bien plus facile à l'incrédule de s'y tromper. Mais il ne s'agit point de ce qui est ou de ce qui n'est pas , il est question de ce qui nous paroît. C'est avec nous-mêmes qu'il importe de nous acquitter ; & quand nous ferons de bonne foi , la vérité ne nous échappera pas. Il y a le même danger à tout rejeter & à tout admettre indistinctement ; c'est le cas de la *crédulité* , le vice le plus favorable au mensonge.

CRÉCKS, (*les*) *Géog. mod.* nation de l'Amérique septentrionale , sauvage & idolâtre ; elle est voisine des établissemens des Anglois dans la nouvelle Géorgie. Les *Crécks* vont tous nus , sont fort beliqueux , & se peignent des lézards , des serpens , crapaux & autres animaux de cette espèce sur le visage , pour paroître plus redoutables.

CREGLINGEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Franconie , au marggraviat d'Anspach sur la Tauber.

CREICHAW, (*Géog. mod.*) petit pays d'Allemagne dans le bas-Palatinate , arrosé par la Creich , petite rivière qui se jette dans le Rhin près de Spire.

CREIL, (*Géograph. mod.*) petite ville de France dans l'île de France , sur l'Oïse. *Longit.* 20. 8. 11. *lat.* 49. 13. 10.

CREMA ou CRESME, (*Géog. mod.*) ville d'Italie dans l'état de Venise , capitale du Cremasque , sur le Serio. *Long.* 27. 25. *lat.* 45. 25.

CRÉMAILLIERE, f. f. terme qui a différentes acceptions. *Voyez les articles suivans.* C'est dans une

montre ou pendule à répétition , la piece que l'on pousse avec le pouffoir , ou que l'on tire avec le cordon , lorsque l'on veut qu'elle répète. Par ce mouvement elle produit deux effets : 1°. elle bande le ressort de la répétition , qui en se débandant la fait sonner : 2°. elle va s'appuyer sur les degrés du limaçon des heures , pour la déterminer à sonner l'heure marquée par les aiguilles.

Dans les pendules à répétition à la françoise , où elle ne sert qu'à produire ce dernier effet , on l'appelle *rateau*. *Voyez RÉPÉTITION* , *CADRATURE* , &c.

Quoique nous ayons dit que le cordon d'une pendule à répétition étoit attaché à la *crémaillière* , cependant il tient plus ordinairement à une poulie fixée sur l'arbre de la grande roue de sonnerie. *Voyez RÉPÉTITION.* (T)

CRÉMAILLIERE , en terme d'Orfèvre en grosserie , se dit proprement d'un morceau de fer dentelé dont le cric est garni , au bout duquel la main s'accroche , & qui est tiré lui-même par la machine que nous avons décrite en parlant du cric ou banc à cric. *Voyez BANC.*

CRÉMAILLIERES ou CRÉMAILLIES, (*Rubannerie & Manufacture en soie.*) Ce sont deux pieces de bois plates , taillées en forme de *crémaillière* renversée , que l'on attache sur les pliers de devant du métier. Leur usage est de recevoir deux ficelles qui sont attachées aux porterames de devant , & qui viennent terminer sur elles pour y être haussées ou baissées , suivant le besoin. Voici ce besoin. Lorsque le tems est sec , les rames s'allongent , & conséquemment les liffettes seroient plus basses que le peigne , ce qui ne se doit jamais : il faut donc que l'ouvrier tire à lui le porterame , en baissant les cordes sur les *crémaillères* , ce qui remet les rames dans leur état. Au contraire lorsque le tems est humide , les rames se raccourcissent , se haussent : il faut donc faire le contraire.

\* CRÉMAILLIERE, (*Serrur.*) c'est dans une serrure un mécanisme d'usage , quand elle est à pignon. Ce mécanisme consiste en deux pieces de fer dentées qui traversent la serrure dans toute sa largeur , & prennent le pignon entre leurs parties dentées , de sorte que le pignon ne peut tourner sans faire monter l'une des pieces & descendre l'autre. Mais ces pieces portent à leurs extrémités coudeés quelquefois à double coude , des verroux , qui entrent par ce moyen haut & bas dans des gâches qui leur sont préparées.

Le pignon est mù par le moyen d'une *crémaillière* pratiquée à la queue du pèle , & qui entre dans les dents du pignon ; de sorte que quand on tourne la clé pour ouvrir ou fermer la porte , les verroux forment & entrent dans leurs gâches , en même tems que le pèle fort & entre dans la gâche , par le mouvement que le pèle communique au pignon en allant & venant.

La *crémaillière* est encore une piece de serrurerie qui s'applique derrière les guichets des grandes portes. Cette piece a à ses extrémités des pattes qui servent à l'attacher contre le guichet. La partie qui est entre les pattes est dentée , & sert à recevoir le crochet d'une barre de fer qui est scellée dans le mur opposé , avec son lacéré. Son usage est de tenir une porte fermée entièrement , ou ouverte plus ou moins , à discrétion. Pour fermer la porte entièrement , on met le crochet de la barre au premier cran de la *crémaillière* ; pour l'ouvrir plus ou moins , on met le crochet au second , au troisième cran , &c.

Il est évident que quand la porte est ainsi ouverte ou fermée , elle reste immobile , & ne peut ni s'ouvrir si elle est fermée , ni s'ouvrir davantage si elle est déjà ouverte.

La *crémaillière* a pour couverture une tringle ronde

de fer rond, tout d'une piece avec elle, & qui empêche le crochet de s'échapper des crans; & à conduire le crochet, en soutenant la barre pendant le mouvement de la porte ou du guichet.

On appelle encore *crémaillere*, soit en bois, soit en fer, ces parties ou tringles dentées dans lesquelles se met un chevalet qui sert à tenir une surface, comme celle d'un pupitre, plus ou moins inclinée.

On donne le même nom à une bande de fer plat, sur la longueur de laquelle on a pratiqué des dents ou hoches profondes. Cette bande a un bout de chaîne à une de ses extrémités, par lequel elle peut être suspendue; elle est embrassée par une autre bande de fer plat qui se meut sur elle, dont l'extrémité supérieure peut s'arrêter dans chacune de ses dents, & dont l'inférieure est terminée par un crochet. On place cet assemblage dans les cheminées de cuisine; on fait descendre ou monter le crochet à discrétion, par le moyen des dents ou crans; on passe un pot à anse ou un chauderon dans le crochet, & ce vaisseau demeure ainsi exposé au-dessus de la flamme.

CREMASQUE, (*le*) Géog. mod. petit pays d'Italie dans les états de la république de Venise, dont Cremes est la capitale.

CREMASTER, f. m. en Anatomie; c'est une épithète qu'on donne à deux muscles appelés autrement *suspenseurs des testicules*. Ce mot vient du grec κρεμάω, suspendre, suspendre, pendre.

C'est un trousseau de fibres musculaires qui se détache de chaque côté, quelquefois du petit oblique du bas-ventre, quelquefois du transverse, & d'autres fois de la bande ligamenteuse de Fallope, de-là descend avec une production du péritoine dans le scrotum, & s'épanouit sur la membrane vaginale du testicule. Voyez SCROTUM, VAGIN, &c. (L)

CRÈME, f. f. (*Econom. rustiq.*) c'est la partie la plus délicate & la plus grasse du lait. Voyez LAIT.

CRÈME, (*Pharmacie & Diète*). La crème est la décoction d'une semence farineuse, passée & rapprochée en une consistance moyenne entre la tilanne ou l'état vraiment liquide & la consistance de pulpe ou de bouillie claire. La crème de ris, la crème d'orge mondée, &c. sont les préparations les plus usitées de cette espèce.

CRÈME DE CHAUX, (*Chimie*) voyez CHAUX.

CRÈME DE LAIT, (*Med. Diète & Chimie*) voyez LAIT.

CRÈME DE TARTRE, (*Chimie*) voyez TARTRE.

CRÈME FOUETTÉE; c'est une crème qu'on fait élever en mousse en la fouettant avec de petits osiers; on y fait quelquefois entrer un peu de sucre en poudre, de gomme adragante pulvérisée, & d'eau-de-fleur-d'orange.

CRÈMENT, f. m. (*Gramm.*) c'est, dans les langues tant anciennes que modernes, l'accroissement d'une ou plusieurs syllabes qui surviennent à un mot, soit dans la formation de ses tems, soit dans la formation de ses cas; comme dans *amavit* de *amo*.

CREMIEU, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Dauphiné, dans le Viennois, à une lieue du Rhône. Il y en a une autre du même nom dans la même province.

CREMINIECK, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la haute Wolhinie, aux confins de la Podolie, sur la riviere d'Ikwa.

CREMITTEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Prusse brandebourgeoise, sur la Pregele.

CREMMEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la moyenne Marche de Brandebourg.

CREMNITZ ou KREMNITZ, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie au comté de Zoll, remarquable par ses mines d'or & par les ducats qu'on y frappe,

qui passent pour être la monnaie d'or la plus pure & la moins mélangée qui soit connue en Europe.

CRÉMONE, (*Géog. mod.*) grande & forte ville d'Italie au duché de Milan, capitale du Crémonois, sur le Pô. Long. 27. 30. Lat. 45. 8.

CRÉMONOIS, (*le*) Géog. mod. pays d'Italie au duché de Milan, borné par le duché de Mantoue, le Bressan, le Lodéfan, le Crémaïque, & le Parmesain. Il est très-fertile. Crémone en est la capitale.

CREMPE, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans le cercle de la basse Saxe, au duché de Holstein, appartenante au roi de Danemark, sur la riviere de Cremppe.

CREMS, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la basse Autriche, sur la Crems, qui se jette dans cet endroit dans le Danube.

CREMSIER, (*Géog. mod.*) villé d'Allemagne en Moravie, sur la riviere de Morave.

CRENEAUX, en termes de Fortification, sont des ouvertures qu'on pratique dans les murs de différens ouvrages de la fortification, ou dans les murs des lieux qu'on veut défendre, pour y passer le fusil & tirer sur l'ennemi. Le creneau diffère de l'embrasure, en ce que celle-ci est une ouverture pour tirer le canon, & que l'autre n'est que pour le fusil. On appelle aussi le creneau meurtrière; il doit avoir trois ou quatre pouces de diamètre. (Q)

\* CRENEES, f. f. pl. d'écues des fontaines, ainsi appelées du mot grec κρηνη, fontaine.

CRENELAGE, f. f. à la Monnaie; c'est l'action par laquelle on donne à un flanc avec la machine à marquer sur tranche, le cordonnet ou la légende sur tranche. Voyez MARQUER SUR TRANCHE.

CRENELE, adj. en terme de Blason. On dit qu'une piece honorable d'un écu est crenelée, lorsqu'elle est découpée comme l'étoient les anciennes murailles à creneaux.

Le mot françois est dérivé de *cran*, coupe, entailure; & l'anglois, de ce que c'est un endroit d'où l'on peut combattre. Upton l'appelle en latin *imbacallatum*, mot forgé de l'anglois; mais la plupart disent *pinatum*, de *pinna*, creneau. Voyez CRENEAUX. Monet. & Trév.

Son origine vient sans doute de ce que l'on donnoit ces sortes de figures aux guerriers qui avoient les premiers escaladé une muraille, ou descendu avec plus de courage. La Lande en Bretagne, d'argent à la face crenelée de gueules. (V)

CRENELER, à la Monnaie, c'est marquer sur tranche. Voyez CRENELAGE, MARQUE SUR TRANCHE.

CRENER, ciseau à crener. Voyez l'art. ARDOISE.

CRENER, (*Fondeur en caract. d'Impr.*) est une façon que les Fondeurs de caractère d'Imprimerie donnent à certaines lettres, comme par exemple aux f, f, ff, des caractères romains, & beaucoup plus à ces lettres en caractères italiens. La partie supérieure & tourmentée en excède le corps & porte à faux. La façon est de dégager légèrement avec un canif cette petite partie d'un peu de matière qui l'environne, afin qu'elle puisse se loger facilement dans le vuide que lui présentera une autre lettre qui lui fera contiguë.

CRENEQUINIER, f. m. (*Art milit. & Hist. mod.*) homme de guerre allant à cheval, & armé d'un habillement de tête semblable au heaume ou casque. On formoit des corps de crenequiniens dans notre ancienne milice.

CRENON, f. m. (*ardoise*) voyez l'article ARDOISE.

\* CRÉOLES, adj. pris sub. (*Hist. mod.*) nom que l'on donne aux familles descendues des premiers Espagnols qui s'établirent en Amérique, dans le Mexique. Elles sont beaucoup plus nombreuses que les



familles espagnoles proprement dites & les melliées, les deux autres sortes de familles qu'on distingue dans ces contrées; mais elles ne peuvent parvenir aux grandes dignités. Si cette politique est réelle, elle n'a pu manquer d'être suivie des inconvéniens les plus fâcheux, comme d'exciter entre les habitans d'un même pays les diffensions & la haine, d'affaiblir l'attachement à la domination dans l'esprit des mécontents, & de tenir le gouvernement en alarmes, & toujours attentif aux différens mouvemens d'un grand nombre de sujets dont il est peu sûr.

\* CREPE, f. m. (*Manufact. en soie.*) étoffe claire, légère, & non croisée, de soie grise, ou telle qu'elle est sortie du cocon ou plutôt du roüet sur lequel elle a été torse, qui se fabrique ainsi que la gaze & autres étoffes sans croisure, sur le métier à deux marches. Il y a des *crêpes* crêpés, & des *crêpes* lissés, des *crêpes* simples & des *crêpes* doubles; c'est le plus ou le moins de tors de la soie, sur-tout à la chaîne, qui fait le crêpage, & le plus ou moins de crêpage. On crêpe en trempant dans l'eau l'étoffe au sortir du métier, & en la frottant avec un moreeau de cire préparée. On la blanchit ou on la teint ensuite en noir, sur le cric, à froid, puis on lui donne l'eau gonmée. Les *crêpes* ont des aulnages différens: ces aulnages se marquent par dix-huit numéros qui commencent à deux, suivent la progression des nombres pairs, désignent la largeur, & marquent chacun un accroissement d'un trente-deuxième ou environ de l'aune de Paris. L'aunage sur lequel ils se vendent a été pris en écu au sortir du métier; il est marqué par un plomb. La demi-pièce des *crêpes* simples est communément de vingt-six aunes, & celle des *crêpes* doubles de dix-neuf aunes. On porte ces étoffes dans le denil; les lissés dans le petit denil, & les crêpés dans le grand. Les premiers se font fabriqués à Bologne en Italie, d'où ils ont été apportés en France, les uns disent en 1667 par François Bourgey, d'autres antérieurement par un nommé Dupuy, Lyonnais. Voyez dans le *dictionn. du Comm.* toutes les tromperies qui peuvent avoir lieu, & dans la fabrication, & dans le débit de cette étoffe, dont la plus importante est de vendre des *crêpes* de Lyon pour des *crêpes* de Bologne. Il n'y a que la chaîne qui fasse la frisure dans le *crêpe* uni; & le gros *crêpe* ne diffère du *crêpe* crêpé, qu'en ce qu'il est plus fort.

CRÊPE, (*Perruq.*) Les Perruquiers appellent *crêpe* les cheveux qu'ils ont nattés & tortillés dans leur longueur, après les avoir frisés par le bout, & avant que de les mettre en pâté. Cette opération les fait bouffer. On employe ces sortes de cheveux dans les perruques ordinaires, mais on n'en met point dans les perruques naturelles.

\* CREPÉ, adj. (*Manufact. soie & laine.*) se dit de toute étoffe qui tient du crêpe ou du crépon, ou dont la chaîne est très-torse, & la trame filée lâchement. Il y a une étoffe qui vient d'Angleterre sous le nom de *crispé* ou *crispé*; ce n'est qu'une espèce d'étamine dont le nom indique assez la fabrication. Voyez CRÊPE & CRÉPON; voyez ETAMINE.

CREPÉE, voyez l'article précédent.

CREPI, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'île de France, capitale du Valois. Long. 20. 28. lat. 49. 12.

\* CRÉPIDES, sub. f. pl. (*Hist. anc.*) espèce de chaussure. Voyez l'art. CHAUSSURE. C'étoit chez les Grecs celle des philosophes, & chez les Romains celle du petit peuple. On seroit les *crépides*, & elles se nommoient alors *crepida arata*. Elles ne couvroient pas tout le pié. Les femmes les portoit dans la ville.

CREPINE, f. f. (*Boutonnier.*) est un ouvrage travaillé à jour par le haut, & pendant en grands filets ou franges par en-bas, qui se fait avec l'aiguille, le

crochet, la brochette, les pincés, & le fuseau à liser.

Les *crépines* servent à enrichir les ornemens d'église, les meubles, les carrosses, &c.

Les matières qu'on y employe le plus ordinairement sont l'or, l'argent, la soie, le fil, &c.

On les cloue ou bien on les coud sur les étoffes; de manière que les franges tombent perpendiculairement en en-bas.

Les maîtres Passementiers-Boutonniers ont droit par l'art. 24 de leurs statuts de 1653, de fabriquer toutes sortes de *crépines* sans aucune exception. Mais comme les *crépines* sont de véritables franges, les Frangiers ont aussi le droit d'en fabriquer.

CREPINE, (*Rouisseur & Boucher.*) c'est la toile de graisse qui couvre la panse de l'agneau, & qu'on étend sur les rognons quand il est habillé. Voyez le *diction. de Trév.*

CREPIR, v. act. en Bâtiment, est employer le plâtre ou le mortier avec un balai, sans passer la truelle par-dessus. Lat. *arenatum opus*, selon Vitruve. (*P*) CREPIR le crin, (*Cordier.*) c'est faire bouillir le crin dans l'eau après l'avoir cordé, pour le friser & le rendre propre aux Selliers, Tapissiers, & autres artisans.

Suivant les reglemens rendus en faveur des maîtres Cordiers de Paris, il n'est permis qu'à eux seuls de faire crin, le *crépier* & le bouillir.

CREPIR les cuirs, terme de Corroyer qui signifie la même chose que tirer à la pommelle. Voyez POMMELE.

Cette façon se donne aux cuirs de vache avant que de les passer en suif; elle fait sortir le grain du côté de la fleur. Voyez CORROYER.

CRÉPITATION, sub. f. (*Chirurg.*) bruit que les bouts ou pièces d'os font en se froissant ensemble, lorsque le chirurgien remue le membre pour s'assurer de l'existence d'une fracture par l'organe de l'ouïe.

Un des signes sensibles des fractures, est celui de la *crépitation*. Pour faire avec le moins de douleur cette épreuve, pressez toujours nécessaire, on tient ou plutôt on fait tenir fixement la partie supérieure du membre cassé, tandis qu'on remue légèrement la partie inférieure. Ce mouvement qu'on doit exécuter le plus doucement qu'il est possible, fait froter les extrémités des os les unes contre les autres, & par conséquent occasionne la *crépitation*. Il arrive quelquefois qu'on ne l'entend point, mais alors la main supplée à l'oreille; car ce mouvement produit dans la main une sensation, qu'il ne produiroit pas s'il n'y avoit point de fracture.

Il faut prendre garde de confondre la *crépitation* dont il s'agit, avec l'espece de craquement qu'on sent en pressant les tumeurs emphysemateuses, & sur-tout avec le cliquetis des articulations: ce dernier cliquetis, qui peut être plus ou moins sensible, se rencontre assez ordinairement quand les jointures ont souffert; & il dépend de ce que les ligamens en se gonflant se raccourcissent, serrent les os de plus près, & chassent d'entr'eux la synovie.

Nous avons en François les trois termes *craquement*, *cliquetis*, *crépitation*, qui expriment très-bien le bruit que font les os par leur choc, leur froissement ou leur tiraillement dans diverses maladies, mais ils ne caractérisent pas ces maladies; il faut la théorie & la connoissance de l'art pour éviter de les confondre. C'est ce qui constitue la différence du chirurgien au bailleul, c'est-à-dire de l'homme éclairé dans sa profession à un ignorant téméraire, qui ose en usurper la pratique. Voyez FRACTURE. Art. de M. le Chevalier DE JAU COURT.

\* CREPON, sub. m. (*Manufact. en laine.*) étoffe non croisée dont la chaîne est filée plus torse que la trame. Elle se fabrique sur le métier à deux marches, le

ainsi que les étamines. Il y en a un grand nombre d'espèces, qui portent différens noms selon les lieux où elles ont été fabriquées : les unes sont entières laine, les autres soie & laine, & même d'entièrement soie : ces dernières se fabriquent à Naples, où on les appelle *ritorti*.

**CREPUSCULAIRE**, adj. (*Astr.*) On appelle *cerce crépusculaire* un cercle parallèle à l'horizon, & abaissé au-dessous de l'horizon de 18 degrés; c'est le cercle terminateur des crépuscules. *Voyez à l'article suivant* CREPUSCULE.

**CREPUSCULE**, f. m. *en Astronomie*, est le tems qui s'écoule depuis la première pointe du jour jusqu'au lever du soleil, & depuis le coucher du soleil jusqu'à la nuit fermée. *Voyez* JOUR, LEVER, &c.

On suppose ordinairement que le *crépuscule* commence & finit, quand le soleil est à dix-huit degrés au-dessous de l'horizon. Il dure plus long-tems dans les solstices que dans les équinoxes, & dans la sphere oblique que dans la sphere droite. On en peut voir la raison dans les *inst. astronom.* de M. le Monnier, page 405 & suiv.

Les *crépuscules* sont causés par la réfraction que souffrent les rayons du soleil en passant par l'atmosphère, qui réfléchit ensuite ces rayons jusqu'à nos yeux. En effet supposons un observateur en *O* (*Pl. astronomique*, fig. 41.), dont l'horizon sensible soit *AB*, & que le soleil soit au-dessous de l'horizon; le rayon *ET* du soleil entre d'abord dans l'atmosphère en *E*, & devrait naturellement continuer sa route suivant *ET*, en s'éloignant de la terre. Or, comme les couches de l'atmosphère sont d'autant plus denses qu'elles sont plus proches de la terre, les rayons du soleil passent continuellement d'un milieu plus rare dans un plus dense; ils doivent donc se rompre (*voyez* RÉFRACTION) en s'approchant toujours de la perpendiculaire, c'est-à-dire du demi-diamètre *CE*. Par conséquent ces rayons n'iront point en *T*, mais viendront toucher la terre en *D* pour tomber ensuite sur *A* en un point de l'horizon sensible; & de tous les rayons qui sont rompus en *E*, aucun ne peut arriver en *A* que le rayon *AD*. Or, comme les particules de l'atmosphère réfléchissent les rayons du soleil (*voyez* RÉFLEXION), & que l'angle *DAC* est égal à *CAO*, les rayons réfléchis en *A* viendront en *O*, lieu du spectateur; ainsi le spectateur recevra quelques rayons, & par conséquent commencera à appercevoir la pointe du jour.

On peut expliquer de la même manière le *crépuscule* du soir par la réfraction & la réflexion des rayons du soleil.

L'abaîssement du soleil sous l'horizon, au commencement du *crépuscule* du matin, ou à la fin du *crépuscule* du soir, se détermine aisément; savoir, en observant le moment où le jour commence à paroître le matin, ou bien celui où il finit le soir; & trouvant ensuite le lieu du soleil pour ce moment, & par conséquent la quantité dont il est abaîsse au-dessous de l'horizon.

Alhazen la trouve de dix-neuf degrés, Tycho de dix-sept, Stevin de dix-huit, Cassini de quinze; Riccioli le matin dans les équinoxes de 16°, le soir de 20° 30', le matin au solstice d'été de 21° 25', & le matin au solstice d'hiver de 17° 25'. Wolf, *éléments d'Astronomie*.

On ne sera point étonné de la différence qui se trouve entre les calculs de tous ces astronomes, si on remarque que la cause du *crépuscule* est sujette aux changemens. En effet, si les exhalaisons répandues dans l'atmosphère sont plus abondantes ou plus hautes qu'à l'ordinaire, le *crépuscule* du matin commencera plutôt, & celui du soir finira plus tard que de coutume; car plus les exhalaisons seront abondantes, plus il y aura de rayons réfléchis, par con-

séquent plus la lumière sera grande; & plus les exhalaisons seront hautes, plus elles seront éclairées de bonne heure par le soleil. A quoi on peut ajouter que quand l'air est plus dense, la réfraction est plus grande; & que non-seulement la densité de l'atmosphère est variable, mais aussi la hauteur par rapport à la terre. Cependant il paroît qu'aujourd'hui les Astronomes conviennent assez généralement de prendre 18 degrés pour la quantité du moins moyenne de l'abaîssement du soleil, à la fin ou au commencement du *crépuscule*.

De ce que nous venons de dire, il s'en suit que quand la déclinaison du soleil & l'abaîssement de l'équateur sous l'horizon, sont tels que le soleil ne descend pas de 18 degrés au-dessous de l'horizon, le *crépuscule* doit durer toute la nuit. C'est pour cela que dans nos climats au solstice d'été nous n'avons, pour ainsi dire, point de nuit, & que dans des climats plus septentrionaux il n'y en a point du tout, quoique le soleil soit sous l'horizon. C'est ce qui arrive, quand la différence entre l'abaîssement de l'équateur & la déclinaison boréale du soleil est plus petite que 18 degrés. Il suffit de faire la figure pour s'en convaincre.

L'élevation du pôle (fig. 42.) & la déclinaison du soleil étant donnés, trouver le commencement du *crépuscule* du matin & la fin du *crépuscule* du soir. Puisque dans le triangle *PSZ*, les trois côtés sont donnés: savoir, *PZ* complément de l'élevation du pôle, *PS* complément de la déclinaison, & *SZ* somme du quart de cercle *ZD*, & de l'abaîssement *DS* du soleil, on trouvera l'angle *ZPS*. *Voyez* TRIANGLE. Ensuite on convertira en tems le nombre de degrés de cet angle, & l'on aura le tems qui doit s'écouler depuis le commencement du *crépuscule* du matin jusqu'à midi. *Voyez* TEMS.

Pour trouver le *crépuscule* par le moyen du globe artificiel, *voyez* GLOBE.

Le *crépuscule* est un des principaux avantages que nous retirons de notre atmosphère; en effet, si nous n'avions point d'atmosphère autour de nous, la nuit viendrait dès que le soleil se cacheroit sous notre horizon, ou le jour naîtrait dès que le soleil reparoitroit, & nous passerions ainsi tout d'un coup des ténèbres à la lumière & de la lumière aux ténèbres. L'atmosphère dont nous sommes environnés fait que le jour & la nuit ne viennent que par des degrés insensibles.

Kepler a prétendu expliquer les *crépuscules* par le moyen d'une matière lumineuse répandue autour du soleil, qui, s'élevant près de l'horizon en forme de cercle, forme, selon lui, le *crépuscule*; cette matière peut bien y entrer pour quelque chose; mais le *crépuscule* qui en provient paroît d'une bien moindre durée que celui qui est causé par notre atmosphère, lequel ne finit que quand le soleil est à environ 18 degrés au-dessous de l'horizon. Il y a apparence que cette matière qui est autour du soleil est ce qui produit la lumière zodiacale. *Voyez* LUMIÈRE ZODIACALE & AURORE BORÉALE.

Les *crépuscules* d'hiver sont moins longs que ceux d'été; parce qu'en hiver l'air étant plus condensé doit avoir moins de hauteur, & par conséquent les *crépuscules* finissent plutôt; c'est le contraire en été. De plus les *crépuscules* du matin sont plus courts que ceux du soir; car l'air est plus dense & plus bas le matin que le soir, parce que la chaleur du jour le dilate & le raréfie, & par conséquent augmente son volume & sa hauteur. Le commencement du *crépuscule* arrive lorsque les étoiles de la sixième grandeur disparaissent le matin; mais il finit quand elles commencent à paroître sur le soir, la lumière du soleil dont l'air est pénétré étant le seul obstacle qui les empêchoit de paroître. En été vers les solstices, le cré-



*puscule* s'est trouvé quelquefois durer trois heures quatre minutes, & celui du soir presque la moitié de la nuit. Voyez *infl. astron. de M. le Monnier*.

De tout ce que nous avons dit, il s'ensuit que le commencement du *crépuscule* du matin ou la fin de celui du soir étant donnés, on trouvera facilement l'élevation de l'air qui réfléchit la lumière. Car la fin du *crépuscule* arrive lorsque les rayons *SD* (fig. 41.) qui partent du soleil, rasent la terre & se réfléchissent vers l'œil de l'observateur par les parties les plus élevées *A* de l'atmosphère; desorte que menant du point *O* un rayon *OA* tangent de la terre, qui soit réfléchi en *AD*, & qui rase la terre en *D*, il faut que la hauteur *AN* de l'atmosphère soit telle, que ce rayon *AD* fasse avec l'horizon *AB* un angle de 18 degrés; parce que le *crépuscule* commence ou finit, lorsque le soleil est à 18 degrés au-dessous de l'horizon. M. de la Hire a fait ce calcul dans les mémoires de l'académie des Sciences de Paris pour l'année 1713, en ayant égard à quelques autres circonstances dont nous ne faisons point mention ici, & qu'on peut voir dans son *mémoire* & dans les *infl. astron. page 403*; il a trouvé la hauteur *AN* de l'atmosphère d'environ 15  $\frac{1}{2}$  lieues.

Dans la sphère droite, c'est-à-dire pour les habitants de l'équateur, les *crépuscules* sont plus courts que par-tout ailleurs, parce que le soleil descend perpendiculairement au-dessous de l'horizon, & que par conséquent il est moins de tems à s'abaïsser sous l'horizon de la valeur de 18 degrés. Plus on s'éloigne de l'équateur, plus les *crépuscules* sont longs; & enfin proche des poles ils doivent être de plusieurs mois.

Il y a pour chaque endroit du monde un jour dans l'année où le *crépuscule* est le plus court qu'il est possible. On trouve dans l'*analyse des infiniment petits* à la fin de la troisième section un problème où il s'agit de trouver ce jour du plus petit *crépuscule*, l'élevation du pole étant donnée. On trouve aussi une solution de la même question dans les *infl. astr. de M. le Monnier, page 407*. Ce problème est résolu très-élegamment dans les deux ouvrages, & ne présente aucune difficulté considérable; cependant M. Jean Bernoulli dit dans le recueil de ses œuvres, *tom. I, page 64*, qu'il en a été occupé cinq ans en faisant un pouvoir venir à bout. Cela vient apparemment de ce qu'il avoit d'abord résolu le problème analytiquement, au lieu d'employer l'espece de synthése qu'on trouve dans l'*analyse des infiniment petits* & dans les *infl. astron.* synthése qui rend la solution bien plus simple. En effet, si on résoud ce problème analytiquement, on tombe dans une équation du quatrième degré, dont il faut d'abord trouver les quatre racines, & ensuite déterminer celle ou celles de ces racines qui résolvent la question. Comme cette matière n'a été traitée dans aucun ouvrage que je sache avec assez de détail, je vais la développer ici suivant le plan que je me suis fait d'éclaircir dans l'Encyclopédie ce qu'on ne trouve point suffisamment expliqué ailleurs.

Soit (fig. 41. n<sup>o</sup>. 2. *astron.*) *P* le pole, *Z* le zenith, *HO* l'horizon, *EC* le rayon de l'équateur, *Ee* la déclinaison cherchée du soleil le jour du plus petit *crépuscule*; *h* o le cercle crépusculaire parallèle à l'horizon, lequel cercle est abaïssé au-dessous de l'horizon de 18 degrés, suivant les observations. Soit l'inconnue *Cc* sinus de la déclinaison du soleil = *s*, & soient les données *CZ* = 1, *CQ* sinus de 18 degrés = *k*, *PN* sinus de la hauteur du pole = *h*, on trouvera  $cT = \frac{hs}{\sqrt{1-h^2}}$ ;  $TS = \frac{k}{\sqrt{1-h^2}}$ ; & par conséquent  $cS = \frac{hs+k}{\sqrt{1-h^2}}$ ; or *c* ou  $\sqrt{1-s^2}$  étant prisé

pour sinus total, *cS* est le sinus de l'angle horaire depuis le moment de six heures jusqu'à la fin du *cré-*

*puscule*, & *cT* le sinus de l'angle horaire depuis le moment de six heures jusqu'à l'instant où le soleil atteint l'horizon. Donc  $\frac{hs+k}{\sqrt{1-h^2} \cdot \sqrt{1-s^2}}$  est le sinus du premier angle, &  $\frac{hs}{\sqrt{1-h^2} \cdot \sqrt{1-s^2}}$  est le sinus

du 2<sup>d</sup>; or la différence de ces deux angles est proportionnelle au tems du *crépuscule*. Donc nommant le premier sinus *u*, & le second *u'*, on aura  $\int \frac{du}{\sqrt{1-u^2}}$

$= \int \frac{du'}{\sqrt{1-u'^2}}$  un minimum, & par conséquent  $\frac{du}{\sqrt{1-u^2}} = \frac{du'}{\sqrt{1-u'^2}}$ ; substituant pour *u* & *u'* leurs valeurs, on ne faisant varier que *s*, on parviendra à une équation de cette forme  $\frac{h+s+k}{\sqrt{1-s^2} \cdot \sqrt{1-h^2}} - \frac{h}{\sqrt{1-s^2} \cdot \sqrt{1-h^2}} = 0$ ; c'est-à-dire  $s + \frac{h+s+k}{k} - s = 1$ ;  $s + s + \frac{h+s+k}{k} - h = 0$ .

Cette équation peut être regardée comme le produit de ces deux-ci  $ss - 1 = 0$ ;  $s + \frac{h+s+k}{k} + h = 0$  (Voyez EQUATION); d'où l'on tire les quatre valeurs suivantes de *s*;  $s = 1$ ,  $s = -1$ ;  $s = -\frac{h}{k} + \sqrt{\frac{h^2+k^2-h^2}{k^2}} = -\frac{h}{k} + \frac{h}{k} \sqrt{1-k^2}$  &  $s = -\frac{h}{k} - \frac{h}{k} \sqrt{1-k^2}$ .

Or de ces quatre valeurs, il est d'abord évident qu'il faut rejeter les deux premières; car l'une donneroit la déclinaison boréale du soleil = 1, l'autre la déclinaison australe = -1, & cela ne se peut pour deux raisons: 1<sup>o</sup> parce que la déclinaison du soleil n'est jamais égale à 90 degrés; 2<sup>o</sup> parce que  $s = 1$ , donneroit les sinus des deux angles horaires égaux à l'infini, comme il est aisé de le voir: ce qui ne se peut; car tout sinus réel d'un angle réel ne fauroit être plus grand que l'unité. Il ne reste donc que les deux valeurs  $-\frac{h}{k} + \frac{h}{k} \sqrt{1-k^2}$  &  $-\frac{h}{k} - \frac{h}{k} \sqrt{1-k^2}$ . J'exa-

mine d'abord la seconde de ces deux valeurs, & je vois qu'elle est négative, ce qui indique que la déclinaison donnée par cette valeur est australe & non boréale, comme nous l'avons supposé dans la solution.

D'ailleurs il faut que  $\frac{h+h\sqrt{1-k^2}}{k}$  soit plus petit que le sinus total, & jamais plus grand que le sinus *c* de 23<sup>d</sup>, qui est la plus grande déclinaison du soleil; ce qui donne  $h + h\sqrt{1-k^2} < k$  ou  $k < e$ , & par conséquent  $h = k$  ou  $\frac{k}{1+\sqrt{1-k^2}}$ ; de plus si on cherche la tangente de la moitié de l'angle dont le sinus est *k*, c'est-à-dire de la moitié de l'arc crépusculaire de 18 degrés, & par conséquent la tangente de neuf degrés, on trouvera que cette tangente est  $\frac{k}{1+\sqrt{1-k^2}}$ ; car 1<sup>o</sup> la tangente de l'angle dont le sinus est *k*, est  $\frac{k}{\sqrt{1-k^2}}$  (VOYEZ TANGENTE); 2<sup>o</sup> si on divise cet angle en deux parties égales, & qu'on nomme *x* la tangente de la moitié de l'angle, on aura cette proportion  $x : \frac{k}{\sqrt{1-k^2}} = x : 1$ ;  $\frac{x}{\sqrt{1-k^2}} = x$ ; car on fait que dans un triangle dont l'angle du sommet est divisé en deux parties égales, les parties de la base sont comme les côtés adjacens. Donc  $x = \frac{k}{1+\sqrt{1-k^2}}$  donc au lieu de  $s = -\frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-k^2}}{k}$  on peut mettre  $s = -\frac{h}{k}$ ; donc on dira, comme la tangente *x* de neuf degrés est au sinus de l'élevation du pole, ainsi le sinus total est au sinus de la déclinaison australe. Il faut donc pour que *s* soit  $-\frac{h}{k}$ , que l'élevation du pole soit très-petite, puisque *x* est déjà une

une quantité très-petite, & que  $\frac{h}{x}$  ne sauroit être  $> e$ ; ainsi cette racine  $s = -\frac{h}{x}$  ne servira de rien dans les cas où  $+$  fera  $> e$ . Nous verrons dans la suite ce qu'elle indique lorsque  $\frac{h}{x}$  est  $< e$ .

A l'égard de l'autre valeur  $s = -\frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ , elle est évidemment négative aussi, puisque 1 est  $> \sqrt{1-kk}$ ; ce qui donne encore la déclinaison du soleil australe; & comme on a  $\frac{1-\sqrt{1-kk}}{k} = \frac{1}{1+\sqrt{1-kk}}$  (ce qu'il est aisé de voir en multipliant en croix les deux membres) il s'ensuit que cette seconde valeur est  $= -hx$ ; donc on dira, comme le rayon est à la tangente de neuf degrés, ainsi le sinus de la hauteur du pôle est à la déclinaison australe cherchée: c'est l'analogie que M. Jean Bernoulli & M. de l'Hopital ont donnée pour la solution de ce problème; & la racine  $s = -hx$  résout par conséquent la question, parce que  $hx$  est toujours plus petit que  $e$ ; car la tangente  $x$  de 9 degrés est plus petite que le sinus  $e$  de 23<sup>d</sup>. Mais l'autre racine  $s = -\frac{h}{x}$  résout-elle aussi le problème? Voilà où est la difficulté.

Pour la résoudre, nous n'avons qu'à supposer dans la solution primitive que la déclinaison soit australe au lieu d'être boréale, & faire le calcul comme dessus, nous trouverons

$$\frac{k-hs}{\sqrt{1-ss} \cdot \sqrt{1-kk}} \cdot \sqrt{1-kk}$$

pour le sinus d'un des angles horaires, &  $\frac{hs}{\sqrt{1-ss} \cdot \sqrt{1-kk}}$  pour l'autre; nous verrons de plus que c'est alors la somme de ces angles, & non leur différence, qui est le tems du *crépuscule*, comme il est aisé de le prouver en considérant la figure, le point  $e$  se trouvant de l'autre côté de  $E$ ; & car le point  $e$  sera toujours entre les points  $T$  &  $S$ , &  $TS$  sera égale non à la différence, mais à la somme de  $eS$  & de  $eT$ . Achevant donc le calcul, on trouvera une équation qui ne différera de l'équation du quatrième degré en  $s$  trouvée ci-dessus, que par les signes des termes impairs, c'est-à-dire des termes où sont  $s^3$  &  $s$ . Cette équation sera le produit de  $s^4 - \frac{2hs^3}{k} + h^2s^2 + h^2$ , & l'on aura deux valeurs positives de  $s$ , favoir  $s = \frac{h+h\sqrt{1-kk}}{k}$ . Ce sont les deux valeurs de  $s$ , lorsque la quantité du quatrième degré  $s^4 - \frac{2hs^3}{k} + h^2s^2 + h^2$  est supposée  $= 0$ . Cela posé, on peut regarder cette quantité comme le produit de  $1-s$   $s$  positive par  $\frac{2hs^3}{k} - h^2s - s^2$ ; & lorsque  $s^4 - \frac{2hs^3}{k} + h^2s^2 + h^2 > 0$ , on aura  $\frac{2hs^3}{k} - h^2s - s^2 > 0$ , &  $s + h^2 - \frac{2hs^3}{k} < 0$ , & par conséquent  $s - \frac{h}{k} < \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$  &  $\frac{h}{k} - s < \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$ . Donc  $s < \frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$ , &  $s > \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ . Donc la quantité  $s^4 - \frac{2hs^3}{k} + h^2s^2 + h^2 < 0$  donnera  $s > \frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$ ; &  $s < \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ . Or la quantité  $s^4 - \frac{2hs^3}{k} + h^2s^2 + h^2 = 0$ , vient de  $(sk - h)\sqrt{1-ss} - hh = +h\sqrt{1-ss} - hh + 2hks - kk$ ; en supposant la somme ou la différence des deux angles horaires égale à un *minimum*; la somme pour le cas de  $-h$ , & la différence pour le cas de  $+h$ ; donc la quantité  $s^4 - \frac{2hs^3}{k} + h^2s^2 + h^2 < 0$  ou  $-s^4 + \frac{2hs^3}{k} + h^2 > 0$ , viendra (en supposant  $sk - h$  positive) de  $(sk - h)\sqrt{1-ss} - hh > h\sqrt{1-ss} - hh + 2hks - kk$ ; or, pour que  $sk - h$  soit positive dans cette condition,

il faut prendre  $s > \frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$ ; donc si  $s > \frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$ , on a la différence des deux angles horaires positive; je dis la différence, & non la somme; car si c'étoit la somme, il faudroit que  $h$  dans le second membre eût le signe  $-$ ; donc la valeur de  $s = \frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$  donne, non la somme des deux arcs égale

à un *minimum*, mais leur différence égale à un *minimum*; je dis à un *minimum*; car prenant  $s$  plus grand que  $\frac{h+h\sqrt{1-kk}}{k}$ , la différence se trouve positive. *MINIMUM*. Donc la valeur de  $s = \frac{h+h\sqrt{1-kk}}{k}$  ne

résout pas le problème du plus court *crépuscule*; mais un autre problème, qui n'est ni celui du plus court, ni celui du plus long *crépuscule*, & qui néanmoins se réduit finalement à la même équation du quatrième degré; parce que les quantités étant élevées au quarré, la différence des signes disparaît. Ceci ne surprendra point les algébristes qui savent que souvent une équation donne par ses différentes racines non-seulement la solution du problème qu'on s'est proposé, mais la solution d'autres problèmes qui ont rapport à celui-là, sans être le même. Plusieurs équations très-différentes, lorsque l'on n'a pas ôté les signes radicaux, deviennent la même lorsque les ôte. Voyez EQUATION.

Enfin, si on suppose  $s^4 - \frac{2hs^3}{k} + h^2s^2 + h^2 > 0$ , &  $s > \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ , on trouvera que ces conditions donnent

$$-s^4 + \frac{2hs^3}{k} + h^2s^2 + h^2 < 0, \text{ \& par conséquent (à cause}$$

que  $h - sk$  est ici positif)  $(h - sk)\sqrt{1-ss} - hh < h\sqrt{1-ss} - hh + 2hks - kk$  &  $h\sqrt{1-ss} - hh - 2hsk - kk + (sk - h)\sqrt{1-ss} - hh > 0$ ; donc la différence de la somme des deux arcs est  $= 0$ , lorsque  $s = \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ ; & est positive, lorsque  $s$  est plus grand. Donc cette somme est un véritable *minimum*, lorsque  $s = \frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ , & par conséquent cette va-

leur de  $s$  est la seule qui résolve véritablement le problème du plus court *crépuscule*: je dis du plus court, & non pas du plus long. Car l'équation du plus long *crépuscule* seroit la même que celle du plus court, en faisant la différence  $= 0$ ; parce que la règle pour les *maxima* & pour les *minima* est la même; ainsi il pouvoit encore rester ici de l'équivoque; mais elle est levée entièrement, lorsque l'on considère que  $s > \frac{h}{k} - h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$  donne la différence

positive, ce qui indique le *minimum*. Si la différence étoit négative, alors le tems du *crépuscule* seroit un *maximum*. Mais, dira-t-on, quel sera le jour du plus long *crépuscule*? Car il y en aura un. Je réponds que le plus long *crépuscule* ne se trouve pas en faisant la différence de la somme des arcs égale à zéro, mais en prenant le *crépuscule* du jour de la plus grande déclinaison boréale du soleil, & celui du jour de la plus grande déclinaison australe, & en cherchant lequel de ces deux *crépuscules* est le plus grand. Car il n'y a qu'un seul *crépuscule* qui soit le plus court, puisqu'il n'y a qu'une valeur de  $s$  pour le plus court *crépuscule*; donc c'est un des deux *crépuscules* extrêmes qui est le plus long. *V.* sur tout cela les *ar. MAXIMUM & MINIMUM*, où nous ferons plusieurs remarques sur les quantités plus grandes & plus petites.

M. de Maupertuis dans la première édition de son *Astronomie nautique*, s'est proposé la même question que nous venons de discuter, & l'a résolu en très-grande partie, & nous devons ici lui en faire honneur; cependant il y restoit encore quelque chose



à discuter; & c'est apparemment pour cette raison qu'il a supprimé cette solution dans la seconde édition de son ouvrage, pour n'être pas obligé, en la donnant tout au long, d'entrer dans un détail que son plan ne comportoit pas. Nous avons tâché d'y suppléer ici, & de remplir un objet que M. de Maupepius auroit sans doute rempli aisément lui-même, s'il l'avoit jugé à propos. (O)

**CREQUIER**, f. m. (*Blason.*) sorte de prunier sauvage, qui croît dans les haies de Picardie, & qui porte un fruit qu'on appelle *creque*. Quelques-uns veulent cependant que le *crequier* soit un arbre imaginaire. La maison de Créqui en porte un dans ses armes, où il est représenté avec sept branches disposées en forme de chandelier, & de petits fruits comme des câpres. Le P. Menestrier dit que le *crequier* est un cerisier sauvage, qui ayant été mal représenté dans un tems où les Peintres & les Graveurs n'étoient point habiles, a toujours retenu depuis la même figure dans les armoiries. *Dict. de Trév. (V)*

\* **CRES**, f. f. (*Manuf. en toile.*) toile qui se fabrique à Morlaix & aux environs. Il y en a de communes qu'on appelle *Rosconnes*, *Grutennes*, *Pedernecs*, *Landernaux*, *Plougasfel*, *Saint-Paul*, *Plouvineaux*, *Prats*, & qui ont de largeur la demi-aune de Paris. Les autres sont ou de deux tiers justes, ou de trois quarts justes. *Voyez les dict. de Trév. de Dish*, & les *régl. du Comm.*

**CRESCENTINO**, (*Géog. mod.*) ville d'Italie au Piémont, dans le Verceillois, sur le Pô. *Long. 25. 40. lat. 45. 30.*

**CRESCIER**, (*Géog. mod.*) petite ville de la Suisse dans la principauté de Neuchâtel, appartenant au roi de Prusse.

**CRESSON**, f. m. (*Hist. nat. bot.*) *nasturtium*, genre de plante dont la fleur est à quatre feuilles disposées en croix; le calice pousse du fond un pistil, qui devient, après que la fleur est passée, un fruit presque rond, aplati, composé de deux panneaux séparés par une cloison transversale, contre les bords de laquelle sont assemblés les panneaux. Ce fruit renferme des semences ordinairement plates. Ajoutez au caractère de ce genre que les feuilles sont découpées, ce qui fait une différence entre le *cresson* & le *chapsi*. *Tournef. inst. rei herb. Voy. PLANTE. (I)*

**CRESSON D'EAU ou DE FONTAINE**, (*Mat. med. Pharm. & Diete.*) Le *cresson d'eau* est une des plantes anti-scorbutiques, des plus actives & des plus efficaces; elle contient un esprit alkali volatil, assez sensible, qui s'élève dans la distillation à un très-leger degré du feu: c'est pourquoi les médecins exacts ne doivent point la prescrire sous forme de décoction; aussi en ordonne-t-on communément le suc à la dose de trois ou quatre onces: on peut exprimer ce suc commodément de la plante fraîche dans tous les tems de l'année.

S'il'on veut faire entrer cette plante dans les bouillons anti-scorbutiques, qui sont des remèdes fort usités, il faut nécessairement ou se contenter de l'infusion de la plante au bain-marie, & dans des vaisseaux exactement fermés, ou en introduire le suc dans le bouillon à demi-refroidi.

On prépare dans les boutiques une eau distillée, & un extrait de *cresson*; on préparoit aussi son sel lixiviel, lorsqu'on n'avoit pas encore découvert que ces sortes de sels ne retenoient rien des vertus particulières des plantes dont ils avoient été tirés.

Le suc, l'eau distillée de *cresson*, sont de très-bons anti-scorbutiques, très-analogues au suc & à l'eau de cochlearia, dont ils sont même les succédanés ordinaires. *Voyez COCHLEARIA.*

On employe encore assez communément & avec succès le suc de *cresson*, soit seul, soit coupé avec du petit-lait, dans différentes maladies de la peau &

des reins, dans les maladies des yeux, dans les obstructions commençantes, & dans quelques maladies de la poitrine, comme les asthmes & les phthysies au premier degré; on le fait même manger dans ces derniers cas, à poignée, parottes, ou sans dose; & l'efficacité de cette plante donnée de cette façon, est confirmée par plusieurs observations.

Plusieurs auteurs recommandent l'usage extérieur du *cresson* pour la gale de la tête des petits enfans, & pour les dartres légers.

La préparation du suc de l'eau distillée qui contient toutes les parties volatiles du *cresson*, n'ont rien de particulier; *voyez SUC*, *EAU DISTILLÉE*: il faut seulement avoir soin dans la distillation de cette plante, comme de toutes celles de la même classe, de ne point se servir de vaisseau de cuivre, ceux mêmes qui sont étamés n'étant pas très-sûrs. Il faut se servir des vaisseaux d'étain. *Voyez DISTILLATION.*

Le *cresson* mangé crud avec les volailles & sous quelqu'autres viandes rôties, en est un assaisonnement très-salutaire; il excite l'appétit, favorise la digestion; il produit les mêmes bons effets, mangé en salade, soit seul, soit avec quelqu'autres herbes insipides, dont il corrige la crudité. Son usage diététique est fort analogue à celui de la moutarde. *Voyez MOUTARDE.*

Outre l'eau distillée, & l'extrait de *cresson* que l'on tient dans les boutiques, cette plante est encore d'un fréquent usage en Pharmacie; elle entre dans le *decoctum*, & le vin anti-scorbutique, dans l'eau générale, dans l'eau, & le sirop anti-scorbutiques. L'eau distillée entre dans la composition de l'eau pour les gencives.

**CRESSON ALENOIS**; le *cresson alenois* est très-peu employé en Médecine; on peut pourtant s'en servir comme de la plupart des anti-scorbutiques alkalis, auxquels il n'est pas inférieur en vertu, & qui pourroit même être préféré dans quelques cas, à cause de sa partie aromatique qui est assez sensible; son usage diététique nous est beaucoup plus familier; on le mange très-communément en salade, mêlé avec les plantes insipides, comme la laitue, la chicorée, dont il relève non-seulement le goût, mais même dont il facilite la digestion. *Voyez SALADE. (b)*

**CREST (LE)** *Géog. mod.* petite ville de France en Auvergne, près de l'Allier. Il y a une autre petite ville de ce nom en France dans le Dauphiné, sur la Dorne. *Long. 22. 44. lat. 44. 45.*

**CRÊTE DE COQ**, *crista galli*, terme d'Anatomie; éminence de l'os ethmoïde qui avance dans la cavité du crâne, & à laquelle s'attache la partie de la dure-mère qui sépare le cerveau en deux, & que l'on nomme la *faulx*. *Voyez CERVEAU.*

Cette éminence est appelée *crête de coq*, parce qu'elle en a la figure. *Voyez COQ.*

Dans les adultes elle paroît d'une seule pièce, avec la cloison de l'os cribléux ou ethmoïde. *Voyez ETHMOÏDE.*

On donne encore le nom de *crête* à différentes éminences inégales & longues, de certains os. La *crête du tibia*, la *crête de l'os des hanches*. (L)

**CRÊTE DE COQ**, (*Bot. & Mat. med.*) espèce de pédiculaire. Cette plante n'est point en usage parmi nous; on la croit cependant propre à arrêter les hémorrhagies de toutes espèces, étant prise en décoction. On la met au nombre des plantes vulnérables, & on la dit excellente pour guérir les fistules. (b)

**CRÊTES**, en Bâtimens, ce sont les cueillies ou arrêtières de plâtre, dont on scelle les tuiles faïtières. (P)

**CRÊTE DU CHEMIN-COUVERT**, ou plutôt du GLACIS, est en Fortification, la partie la plus élevée du glacis. Ainsi l'on dit qu'on est logé sur la *crête*

du glaciis, lorsqu'on est établi sur le haut du glaciis.

(Q)

CRÊTE ou PATÉ, (*Jard.*) est un terme de terrassier, qui signifie une élévation ou butte de terre que l'on trouve en dressant un terrain, & qu'il faut arraser. (K)

CRÊTE, voyez CANDIE.

CRÊTE, adj. *terme de Blason*; il se dit des coqs, à cause de leur crête.

Vaugué en Vivarès, d'azur au coq d'argent, *crêzé* & barbelé de gueules.

CRETENETS, f. m. plur. (*Hist. ecclési.*) communauté d'ecclésiastiques, fondée vers le milieu du dernier siècle par M. Cretienet.

CRETENISTES, f. f. pl. (*Hist. ecclési.*) sœurs de la congrégation de S. Joseph, ainsi appelées d'un chirurgien de Champlite en Bourgogne nommé Cretienet, qui les institua dans plusieurs lieux.

CRETINS, f. m. plur. (*Hist. mod.*) on donne ce nom à une espèce d'hommes qui naissent dans le Valais en assez grande quantité, & sur-tout à Sion leur capitale. Ils sont froids, muets, imbecilles, presque insensibles aux coups, & portent des goêtres pendant jusqu'à la ceinture; assez bonnes gens d'ailleurs, ils sont incapables d'idées, & n'ont qu'une forte d'attrait assez violent pour leurs besoins. Ils s'abandonnent aux plaisirs des sens de toute espèce, & leur imbecillité les empêche d'y voir aucun crime. La simplicité des peuples du Valais leur fait regarder les *Cretons* comme les anges tutélaires des familles, & ceux qui n'en ont pas se croyent assez mal avec le ciel. Il est difficile d'expliquer la cause & l'effet du *Cretonage*. La malpropreté, l'éducation, la chaleur excessive de ces vallées, les eaux, les goêtres même, sont communs à tous les enfans de ces peuples. Ils ne naissent pas cependant tous *Cretons*. Il en mourut un à Sion pendant le séjour que fit en cette ville M. le comte de Maugiron, de la société royale de Lyon; on ne voulut point lui permettre de le faire ouvrir. Il s'est borné à examiner (apparemment sur le vivant) les deux sexes; il n'y a rien remarqué extérieurement d'extraordinaire que la peau d'un jaune fort livide. Voyez VALAIS. Ce détail est tiré d'un *mémoire* de M. le comte de Maugiron, dont l'extrait nous a été communiqué, & qui a été lu à la société royale de Lyon. (O)

CRETONNE, f. f. (*Manuf. en toile*) toile blanche, ainsi nommée de celui qui en a fabriqué le premier; elle a la chaîne de chanvre, & la trame de lin; la largeur & la longueur des pièces varient beaucoup. Il y a des *cretannes* fines, grosses, & moyennes. Voyez les *diç.* du *Comm.* & de *Trév.*

CREVANT, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, sur la rivière d'Yonne.

CREVASSE à LA LEVRE, *labri sulcium*, (*Mal.*) symptôme concomitant des écrouelles, des fièvres, de la chaleur augmentée, de la gale, des dartres, de l'enchiffrement, de la fièvre maligne, & des maladies pestilentielles. Voyez GERSURE.

CREVASSE, en Bâtimen ou Architecture, est une fente ou un éclat qui se fait à un enduit qui bouffe. (P)

CREVASSE, (*Maréch.*) les Maréchaux appellent ainsi des fentes qui viennent aux paturons & aux boulets des chevaux, & qui rendent une eau rouille & puante. *Diç. de Trév.* (V)

CREVECŒUR, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans les Pays-bas au Cambrésis, sur l'Escaut.

CREVELT, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, au comté de Meurs, au roi de Prusse.

\* CREVER, v. act. c'est rompre avec effort, soit en détruisant la continuité de dehors en-dedans,

comme à une peau de tambour; soit en la détruisant de dedans en-dehors, comme à une vessie; soit d'un côté à l'autre, comme à un papier.

CREVER UN CHEVAL, (*Manège.*) c'est l'outrer & le fatiguer extraordinairement par de trop longues courtes. (V)

CREVER, CREVURES, CREVASSES, en Gravure; on se sert de ces termes pour exprimer les endroits où les tailles sont confondues dans l'ouvrage, soit par le défaut de l'eau-forte, ou par l'incapacité du graveur qui a donné des coups de burin qui se confondent les uns dans les autres.

CREVET, en termes d'Aiguilletier, est une forte de lacet qui ne peut être que de tresse, ferré par un bout en forme de croix, & par l'autre à l'ordinaire, avec lequel les femmes se lacent en échelle. Voyez ÉCHELLE DE RUBANS.

CREVETTE, (*Hist. nat.*) Voyez SQUILLE.

CREVILLE, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la basse Normandie, sur la rivière de Saïlle.

\* CREVONS, f. m. terme de Pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Poitou, ou des sables d'Olonne; ce sont de petites pêcheries ou parcs de pierres formés par la nature entre les rochers dont cette côte est couverte. Comme les tempêtes y sont fort ordinaires, ils se trouvent souvent bouleversés d'une marée à autre; & comme il n'y a aucun plat de sable depuis la rive de l'est de la baie du Perray jusqu'aux sables d'Olonne, le frai & le poisson du premier âge ne peuvent y séjourner, & encore moins s'y former. Les battures sont trop grandes pour y prendre d'autres poissons que les ronds, & les plats s'y trouvent toujours les roches & les fonds de cette espèce: aussi ces fortes de pêcheries sont-elles toutes d'une forme très-irrégulière, & ajustées au terrain sur lequel on les a faites. Il n'y a point d'autre retenue d'eau que des perches plantées aux égouils, sans gones, bourgues, ni nasses; & c'est pour les distinguer des pêcheries bâties de pierres & amoncelées; que les riverains nomment celles-ci des *crevons*. Lorsqu'il leur arrive d'être détruits ou comblés, les riverains ne s'embarassent point de les réparer ou de les nettoyer.

CREUSAGE, f. f. (*Gravure en bois.*) c'est dans la nouvelle manière de préparer le bois pour graver les lointains, &c. l'action de le creuser aux places nécessaires avec la gouge, & de le polir avec le grattoir à creuser. V. CREUSER & GRAVURE EN BOIS. Article de M. PAPILLON.

CREUSE (LA), *Géog. mod.* rivière de France qui prend sa source dans la haute Marche, & se jette dans la Vienne.

CREUSER, v. act. & n. c'est en général pratiquer une profondeur; selon la nature de la profondeur, la creusure s'appelle *trait*, *crenelure*, *cannelure*, *rigole*, *rainure*, &c.

CREUSER, (*Gravure en bois.*) c'est, dans la nouvelle manière, ajuster le bois pour y graver ensuite les lointains & portées éclairées; manière pratiquée pour la première fois en 1725, par M. Papillon, & perfectionnée depuis. Elle consiste, 1°. à creuser avec la gouge ces endroits peu à peu, artificiellement & assez, pour que les balles en touchant la planche n'y mettent point trop d'encre, & que le papier posé dessus en imprimant, n'y atteignant que légèrement, ces parties ne viennent point trop dures & trop noires à l'impression, & ne soient pas d'égale teinte ou force, que celles qui forment les grandes ombres: 2°. à se servir de quelque grattoir à creuser, pour polir & unir ces fonds, afin de pouvoir dessiner dessus & les graver. Voyez GRAVURE EN BOIS, immédiatement après les principes de cet art, la manière de faire proprement ce creusage. Article de M. PAPILLON.



CREUSET, subst. m. (*Chimie.*) Le *creuset* est un vaisseau de terre, dont la forme la plus ordinaire est celle d'un gobelet (*voyez la Planch.*), qui est employé par les Chimistes pour exécuter diverses opérations qui demandent un feu violent, & des vaisseaux ouverts ou qu'on n'est pas obligé de fermer très-exactement. Les opérations qui s'exécutent dans les *creusets* ordinaires, sont la fusion & la calcination des sels, la fixation du nitre par différentes matières, la fusion, la calcination, la réduction, la cementation & l'alliage des substances métalliques, la vitrification de leurs chaux, la préparation des régules, la combinaison du soufre avec les substances alcalines, la formation du soufre artificiel, la fusion des terres & des pierres, &c.

Les *creusets* employés dans quelques arts chimiques, qui s'occupent de quelqu'une des opérations que nous venons d'indiquer, sont des *creusets* de cette espèce; tels sont les *creusets* des Verreries, ceux dont on se sert pour la préparation du cuivre jaune, &c. *Voyez VERRERIE & CUIVRE JAUNE.*

On donne des formes particulières aux *creusets* qu'on employe dans les essais des mines, & qu'on appelle, à cause de cet usage, *creusets d'essai*. *Voyez ESSAI.*

Les qualités essentielles d'un bon *creuset*, sont celles-ci: il doit résister au plus grand feu sans se casser & sans se fendre; il ne doit rien fournir aux matières que l'on traite dedans; & enfin il ne doit pas être pénétré par ces matières, & les laisser échapper à-travers les pores, ou à-travers des trous sensibles qu'elles se pratiquent dans leurs parois & dans leur fond.

La matière la plus propre à former des *creusets* qui réunissent dans le plus grand nombre de cas les trois conditions que nous venons d'assigner, est une excellente terre glaise, purifiée de toute terre calcaire, & mêlée d'un peu de sable. Cette matière étant bien préparée, & cuite avec soin, prend une dureté considérable, & ses parties se lient par une sorte de demi-vitrification.

La terre cuite réduite en poudre, celle des fragments de vieux *creusets*, par exemple, mêlée à de la bonne argille, fournit un mélange très-propre à donner de bons *creusets*.

Mais ce n'est proprement qu'à l'expérience aveugle & au tâtonnement qu'on doit les meilleurs *creusets* qu'on employe dans les laboratoires, & ce n'est presque que par ce moyen que l'on peut encore raisonnablement tenter de les perfectionner.

On prévient facilement l'inconvénient qui pourroit dépendre de ce qu'un *creuset* seroit sujet à casser ou à se fendre, en l'échauffant & le laissant refroidir avec précaution; ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'il peut nuire, comme fournissant quelque principe aux matières qu'il contient (je ne connois guère de changement essentiel observé qui dépende de cette cause, que la réduction du plomb opérée par la craie dans une expérience de M. Pott, d'après laquelle cet habile chimiste a condamné la prétention de quelques auteurs qui avoient écrit qu'un morceau de craie creux, étoit un excellent *creuset* pour tenir en fonte le verre de plomb); mais le grand défaut des *creusets* ordinaires, c'est d'être entamés, pénétrés, & percés par certaines substances, entre lesquelles le sel marin, l'alkali fixe ordinaire, & le verre de plomb sont les plus communes; en sorte que tenir long tems le sel marin, le sel de tartre, & le verre de plomb en fonte, c'est-là l'éloge éminent pour un *creuset*.

Les *creusets* d'Allemagne, & sur-tout ceux de Hesse, ont été long tems fameux parmi les Chimistes de toutes les nations; nous ne nous en servons presque plus en France, parce que nous en avons de meilleurs.

leurs. Les *creusets* ordinaires des fournalistes de Paris sont généralement bons pour toutes les opérations ordinaires; mais ils ne tiennent pas long tems les sels & les verres de plomb, épreuve que les *creusets* d'Allemagne ne soutiennent pas non plus. Les meilleurs *creusets* d'Allemagne n'ont pu résister à certains mélanges très-fuibles, que M. Pott a traité dans ces vaisseaux (*voyez la Lithogéognose.*); il y a apparence que les nôtres ne seroient pas plus propres aux mêmes expériences.

M. Rouelle a éprouvé depuis quelques années, que les petits pots de grès dans lesquels on porte à Paris le beurre de Bretagne, & qu'on trouve chez tous les Potiers sous le nom de *pots à beurre*, étoient les plus excellents *creusets* qu'on pût employer, & qu'ils pouvoient remplir les desirs de plusieurs chimistes, qui ayant des prétentions sur le verre de plomb, se font plaints de n'avoir point de vaisseaux qui le pussent long tems tenir en fonte. *Voyez PLOMB.*

Quelques chimistes ont employé des *creusets* doubles, c'est-à-dire, un *creuset* emboîté juste dans un autre *creuset*, pour exposer à un feu long tems continué des mélanges difficiles à contenir; M. Pott a eu recours avec succès à cet expédient. *Voyez la Lithogéognose.*

On fait une espèce de *descensum* en plaçant l'un sur l'autre deux *creusets*, dont le supérieur a le fond percé de plusieurs trous, & adapté exactement à l'ouverture de l'inférieur; cet appareil est principalement employé à retier l'antimoine de la mine. *Voyez ANTIMOINE, DISTILLATION & DESCENSUM.*

On se sert très-commodément d'un *creuset* comme d'une capsule à bain de sable, dans plusieurs opérations, par exemple, dans la sublimation en petit. *V. SUBLIMATION. (b)*

CREUSET, c'est une partie du fourneau des grosses forges. *Voyez GROSSES FORGES.*

CREUSON, subst. m. (*Comm.*) écu ou piastra de Milan; il vaut cinq livres dix-sept soldis du pays.

CREUSSEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans la Franconie, au margraviat de Culmbach, sur les confins du haut Palatinat.

CREUSURE, f. f. (*Horlogerie.*) nom que les Horlogers & d'autres ouvriers donnent en général à des cavités, mais sur-tout à celles qui sont un peu grandes, & dont le fonds est plat; tel est dans une montre simple celle de la platine des piliers du côté du cadran, & qui sert à contenir les roües de la cadrature, la barrette, &c. Les *creusures* servent en général dans les montres à contenir des roües, qui par la disposition du calibre, ne pourroient pas se trouver au-dessus du plan des platines. *Voyez PLATINE, &c. (T)*

CREUTZ, (*Géog. mod.*) ville royale de l'Esclavonie, sur la rivière de Hun, capitale d'un comté de même nom, situé entre la Save & la Drave.

Il y a encore une ville de même nom dans la basse Hongrie, près d'Odenbourg.

CREUTZBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Thuringe, sur les frontières du pays de Hesse, sur le Werra.

CREUTZBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans la Silésie, à la principauté de Brieg, sur la Trinnitz. Il y a une autre ville du même nom en Livonie, dans la province de Letten.

CREUTZENACH, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au palatinat du Rhin, sur la Nave. *Long. 25. 16. lat. 49. 64.*

CREUX, adj. & subst. *Creux*, adjectif, est synonyme à *profond*; *creux*, substantif, est synonyme à *cavité*. Ces mots sont d'un usage fort étendu dans les

Arts; on dit, en Musique, d'un chanteur qu'il a du *creux*, lorsque sa voix descend fort bas; en Fonderie, de l'intérieur d'un moule; en Architecture, de l'espace vuide d'une colonne, &c.

**CREUX**, f. m. (*Marine*). Les marins appellent le *creux*, la profondeur d'un vaisseau, & c'est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce bau. Voyez *Planche V. de Marine*, fig. 1. où la ligne *XX* désigne le *creux*.

Le *creux* se fait ordinairement des neuf vingtièmes du bau, c'est-à-dire d'une dixième partie moindre que sa moitié, & quelquefois d'une douzième.

D'autres constructeurs font cette profondeur exactement égale à la moitié du bau ou de la largeur, & cela afin de rendre plus élevée au-dessus de la surface de l'eau la première batterie, & l'empêcher d'être noyée.

La hauteur du premier pont vers le milieu du navire se trouve fixée par le *creux*; mais comme on donne ordinairement un peu de relevement au pont à l'avant & l'arrière, il en résulte que le *creux* est plus grand en ces endroits qu'au milieu; & la différence du tirant d'eau augmente encore beaucoup le *creux* de l'arrière, & diminue celui de l'avant; mais quand on parle du *creux* d'un vaisseau, c'est du *creux* du milieu ou vis-à-vis le maître gabary dont il s'agit. Car le *creux* de l'arrière est le *creux* du milieu, plus la tonture du pont, & encore la moitié de la différence du tirant d'eau; le *creux* de l'avant est le même que celui de l'arrière, moins toute la différence du tirant d'eau. Ce qu'on vient de voir est tiré des savans traités de MM. Bouguer & Duhamel, sur la construction des vaisseaux, auxquels on peut avoir recours si l'on a besoin de quelques détails plus particuliers sur cet article. (Z)

**CREUX D'UNE VOILE**, (*Marine*). c'est l'enfoncement que le vent fait dans la voile lorsqu'il souffle & l'enfle. (Z)

**CREZEAU**, f. m. (*Manuf. en laine*). espece de grosse serge à deux envers, & à poil des deux côtés; il y en a de gros & de fins; de blancs & de colorés.

## CRI

**CRI**, CLAMEUR, (*Synon. Gramm.*) le dernier de ces mots ajoute à l'autre une idée de ridicule par son objet ou par son excès. Le sage respecte le *cri public*, & méprise les *clameurs* des fots. (O)

**CRI D'ARMES** ou **CRI DE GUERRE**, (*Hist. mod. & Art milit.*) On appelloit ainsi certaines paroles en usage chez nos premiers François & chez les autres peuples de l'Europe pour animer les soldats au combat, ou pour se faire connoître dans les batailles & dans les tournois.

On trouve dans l'antiquité des traces de cette coutume, & sur-tout bien expressément dans l'écriture au livre des Juges, chap. vij. où Gédéon donna pour mot ou pour *cri de guerre*, aux soldats qu'il menoit contre les Madianites ces paroles, *Domino & Gedeoni*, au Seigneur & à Gédéon.

Parmi les modernes, le *cri de guerre* étoit une suite de la bannière, c'est-à-dire que nul n'étoit reconnu pour gentilhomme de nom, d'armes, & de *cri*, s'il n'avoit droit de lever bannière, l'un & l'autre servant à mener des troupes à la guerre & à les rallier. Dans les batailles, les bannerets faisoient le *cri*, desorte que dans une armée il y avoit autant de *cris* qu'il y avoit de bannières ou enseignes. Mais outre ces *cris* particuliers, il y en avoit un général pour toute l'armée, & c'étoit celui du général ou du roi quand il s'y trouvoit en personne. Quelquefois il y avoit deux *cris* généraux dans une même armée, lorsqu'elle étoit composée de deux différentes nations. Ainsi dans la

bataille donnée entre Henri de Transamare & Pierre le Cruel, en 1369, les Espagnols du parti de Henri crièrent *Castille au roi Henri*, & les François auxiliaires, commandés par Bertraud du Guesclin, prirent pour *cri*, *Notre-Dame, Guesclin*. Le *cri* général se faisoit unanimement par tous les soldats en même tems à l'instant de la mêlée, tant pour implorer l'assistance du ciel, que pour s'animer au combat les uns les autres; & les *cris* particuliers servoient aux soldats à s'entre-connoître, & aux chefs à démêler leurs soldats, à les tenir ferrés autour de leur bannière, ou à les rallier en cas de besoin. Dans les tournois, c'étoient les hérauts d'armes qui faisoient le *cri* lorsque les chevaliers étoient prêts d'entrer en lice. Le *cri* de la famille appartenoit toujours à l'aîné; & les puînés ne prenoient le *cri* de leur maison, qu'en y ajoutant le nom de leur seigneurie.

Mais le roi Charles VII. ayant établi des compagnies d'ordonnance vers l'an 1450, & dispensé les bannerets d'aller à la guerre accompagnés de leurs vassaux, l'usage du *cri d'armes* a été aboli; il ne s'est conservé que dans les armoiries, auxquelles on joint souvent le *cri* de la maison. Le *cri* le plus ordinaire des princes, des chevaliers, & des bannerets, étoit leur nom; quelques-uns ont pris le nom des maisons dont ils étoient sortis; d'autres celui de certaines villes, parce qu'ils en portoient la bannière; ainsi le comte de Vendôme crioit *Chartres*; des princes & seigneurs très-considérables ont *crié* leurs noms ou ceux de leurs villes principales avec une espece d'éloge, ainsi le comte de Hainaut avoit pour *cri*, *Hainaut au noble comte*; & le duc de Brabant, *Louvain au riche duc*. La seconde maniere de *cri*, étoit celui d'invocation; les seigneurs de Montmorenci crioient *Dieu aide*, & ensuite *Dieu aide au premier chrétien*; parce qu'un seigneur de cette maison reçut, dit-on, le premier le bâteme après le roi Clovis. La maison de Bauffremont, en Lorraine & en Bourgogne, avoit pour *cri* ces mots, *Bauffremont, au premier chrétien*, probablement pour une pareille raison. Les ducs de Normandie crioient, *Diez aye, Dam Diez aye*, c'est-à-dire, *Dieu nous aide, le Seigneur Dieu nous aide*; car dans la seconde de ces formules, *dam* est pris pour *dom*, *dominus*, & non pour *Notre-Dame*, ainsi que l'a pensé la Colombière. Le duc de Bourbon crioit *Notre-Dame, Bourbon*; & le duc d'Anjou, *S. Maurice*. La troisième espece étoit un *cri de résolution*, comme celui que prirent les croisés pour la conquête de la Terre-sainte sous Godefroi de Bouillon, *Diez le volt, c'est-à-dire Dieu le veut*. La quatrième sorte de *cri* est celui d'exhortation, tel que celui du seigneur de Montoison de la maison de Clermont en Dauphiné, à qui le roi Charles VIII. cria à la *recouffe Montoison*, ou celui des seigneurs de Tournon, *au plus dru*, c'est-à-dire *au plus épais & au plus fort de la mêlée*. La cinquième espece est celui de *désir*, comme le *cri* des seigneurs de Chauvigni, *chevaliers pleuvent*, c'est-à-dire *viennent en foule*. La sixième sorte de *cri* est celui de *terreur* ou de *courage*, ainsi les seigneurs de Bar crioient *au feu, au feu*; & ceux de Guise, *place à la bannière*. La septième espece est des *cris d'événement*, comme celui des seigneurs de Prie, *cant l'oïseaux*, parce qu'un seigneur de cette maison avoit chargé l'ennemi dans un bois où chantoient des oïseaux. La dernière espece étoit le *cri de ralliement*, comme celui de *Mont-joye S. Denis*, c'est-à-dire *ralliez-vous sous la bannière de saint Denis*. Ducange, *Dissert. xj. sur l'hist. de S. Louis*. Le P. Menestrier, *origine des armoiries*.

Tous ces différens *cris* de guerre étoient bons dans les batailles avant l'invention de la poudre à canon & l'introduction des armes à feu. Malgré le cliquetis des armes & le bruit des combattans, on pouvoit encore quelquefois entendre ces différens signaux.



On avoit même autrefois recours aux *cris*, parce que le visage des chefs se trouvant caché par le heaume qui le couvroit entièrement, il falloit un *cri* ou signal pour reconnoître son chef, & se rallier à sa troupe.

Aujourd'hui les troupes ne se reconnoissent dans une action que par leurs enseignes, leur uniforme, & d'autres marques visibles; ce qui n'empêche pas qu'il n'arrive quelquefois des méprises & du désordre. Au reste ces *cris de guerre* n'ont pas été tellement propres aux Européens, qu'on n'en ait trouvé de semblables parmi les peuples d'Amérique, si l'on en croit d'Acosta. Les Orientaux, tels que les Persans, les Tartares, & les Turcs, ont coutume d'attaquer leurs ennemis en poussant des *cris* & des hurlemens; ces derniers sur-tout crient *allah, allah Mahomet*. Si dans une bataille contre les chrétiens ils voyent que ceux-ci, après les avoir enfoncés, négligent de les poursuivre, ils crient *giaur canar*, c'est-à-dire *l'infidèle a peur*, & c'est un signal de ralliement pour revenir à la charge. Si au contraire ils se voyent enfoncés & pressés l'épée dans les reins, alors ils crient *giaur giblé*, c'est-à-dire *les infidèles sont à nos talons*, ce qui est une marque de leur fuite & de leur déroute entière. (G)

**CRIC** ou **CRY DE LA FÊTE**, (*Jurisp. & Hist.*) est un droit qui se paye en certains endroits au seigneur, pour l'annonce de la fête du lieu. Dans l'origine c'étoit la rétribution que l'on payoit à celui qui alloit de porte en porte pour annoncer la fête; ensuite on se contenta de l'annoncer seulement dans la place publique, & par succession de tems les seigneurs ont appliqué à leur profit la rétribution qui se payoit à leur préposé, & l'ont convertie en un droit seigneurial: il en est parlé dans l'histoire de Verdun. (A)

**CRIC PUBLIC**, (*Jurisp.*) se prend quelquefois pour *clameur publique*. Un homme pris en flagrant délit, peut être arrêté à la clameur publique, sans decret ni ordonnance de justice préalable.

*Cric public* signifie aussi la proclamation, ban, publication qui se fait, après avoir amassé le peuple à son de trompe ou de tambour, dans les places publiques & carrefours d'une ville, bourg & autres lieux, à l'effet de rendre une chose publique.

Cet usage est fort ancien dans la plupart des villes. Il est dit dans des lettres du roi Jean, du 7 Août 1351, que les consuls de Fleurence en la sénéchaussée de Toulouse, ont droit d'y faire des *cris publics* dans les affaires qui regardent leur juridiction.

Les réglemens de police se publient encore par *cric public*; il n'y avoit point d'autre manière de les rendre vraiment publics jusqu'en 1461, que commença l'usage des affiches au coin des rues; & encore présentement on ne laisse pas de publier à son de trompe certains réglemens qui concernent jusqu'au menu peuple, afin que ceux qui ne savent pas lire, ne puissent prétendre cause d'ignorance des affiches. Ces sortes de publications ne peuvent être faites que par le juré-crieur de la justice, accompagné des jurés-trompettes ou tambours commis à cet effet.

En matière criminelle, en cas d'absence de l'accusé, après qu'il a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'auditoire, il est assigné à la huitaine par un seul *cric public*. Cette assignation & ce *cric public* se font dans la place publique, & dans la place qui est au-devant de la juridiction où le procès s'instruit, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé. L'huissier qui donne cette assignation à *cric public*, se fait accompagner de plusieurs jurés-trompettes; & après que ceux-ci ont assemblé le peuple par leurs chamades, l'huissier fait à haute voix la lecture de l'assignation. *Voyez ci-dev. COUTUMAGE, & ci-après CRIEUR PUBLIC.* (A)

**CRIAGE DE LA VILLE**, (*Jurispud.*) c'est le

crieur juré & public, lequel, après que le peuple a été assemblé à son de trompe ou de tambour, publie ce dont il est chargé par ordre du Roi ou de ses officiers. Il est ainsi nommé dans une ordonnance de Charles VI. de l'an 1413, art. xxij. (A)

**CRUARDES**, (*Comm.*) se dit des dettes, lorsque ceux avec qui elles ont été contractées, en sollicitent le payement avec importunité.

**CRUARDES**, (*Manuf. en toile*) grosses toiles qui sont très-gommées, & qui par conséquent ne se frottent point sans faire du bruit, ce qui les a fait nommer *criardes*.

**CRIBLE**, f. m. (*Æcon. rust.*) machine destinée à nettoyer les grains des ordures dont ils sont mêlés. *Voyez l'article GRAINS.*

**CRIBLE** dans l'économie animale, (*Physiol.*) c'est un plan ou une surface étendue, percée de petits trous, qui, en refusant passage aux parties épaisses & grossières, en séparent les plus fines, & les admettent: tels sont les petits vaisseaux rouges avec leurs branches latérales, où le sang ne peut entrer. On a vu les fermens, les archées, les cribles, d'air étranger s'introduire hardiment en Médecine depuis Harvey. Boerhaave, comment. (L)

**CRIBLE**, en terme de Fondeur de plomb à tirer; c'est une peau percée d'une infinité de trous ronds, & montée sur un cerceau de bois. Les Fondeurs s'en servent pour trier le plomb à l'eau, & en distinguer les différentes grosseurs.

**CRIBLE**, voyez à l'article JARDINAGE, la définition de cette machine; & dans nos Planches d'agriculture, sa représentation.

**CRIBLEUX**, adj. terme d'Anatomie: on appelle *os cribleux*, un petit os qui est au haut du nez, & qui est percé comme un crible, pour laisser passer plusieurs petites fibres qui viennent des productions mammillaires, & qui vont se répandre dans les membranes qui tapissent les cavités des narines: on l'appelle aussi *ethmoïde*. *Voyez ETHMOÏDE. Dict. de Trév. & Chambers.* (L)

**CRIBRATION**, f. f. (*Chymie, Pharm.*) La *cribration*, ou la *cribellation*, est une de ces opérations employées par les Chymistes, qu'ils appellent *mécaniques* ou *préparatoires*. Elle sert en général à séparer les parties les plus fines d'une poudre sèche; ou même d'un corps grossièrement pilé, de leurs parties les plus grossières. Les instrumens employés à cette opération, sont les différens cribles.

Les cribles les plus ferrés ou les plus fins, sont connus dans les boutiques sous le nom de *tamis*. *Voyez TAMIS.*

Ils servent à la préparation des poudres fines; prescrites dans l'Art sous cette formule: *Fiat pulvis per setaceum trajiciendus.*

Il est encore une autre opération pharmaceutique qui s'exécute par le moyen des *tamis*, & qui peut être regardée comme une espèce de *cribration*. C'est la préparation des pulpes. *Voyez PULPE.*

Les gros cribles sont employés par les Apoticaire & les Droguistes, pour monder différentes drogues sèches, soit de la poussière ou d'autres impuretés dont elles pourroient être chargées, soit même d'un certain débris ou grabot qui dimineroit leur qualité. (b)

**CRIC**, f. m. (*Mécan.*) machine dont plusieurs ouvriers, entr'autres les Charpentiers & les Maçons, se servent pour enlever des corps très-pesants. Elle est ordinairement composée de plusieurs roues dentées, qui sont fort d'une forte boîte, par une ouverture pratiquée en-dessus, une barre de fer qui peut monter & descendre par le moyen des dents qu'on a pratiquées sur ses côtés, & dans lesquelles s'engrennent celles des roues. Cette barre est terminée par un crochet qu'on applique aux poids à

élever. Le principe de la force de cette machine est le même que celui des roies dentées. *Voyez ROUE, & Pl. du Charpent. fig. 16.*

**CRICOARITHÉNOÏDIEN**, adj. *terme d'Anatomie.* c'est le nom que l'on donne à deux paires de muscles qui servent à ouvrir le larynx.

Il y a les *cricoarithénoïdiens postérieurs*, & les *cricoarithénoïdiens latéraux*.

Les latéraux viennent du bord de la partie latérale & supérieure du cartilage cricoïde, & s'infèrent à la partie supérieure & postérieure du cartilage arithénoïde. *Voyez CRICOÏDE.*

Les postérieurs ont leur origine à la partie postérieure & inférieure du cartilage cricoïde, & s'infèrent à la partie supérieure & postérieure du cartilage arithénoïde. *Dict. de Trév. & Chambers. (L)*

**CRICOÏDE**, *terme d'Anatomie;* c'est un cartilage du larynx, qu'on appelle ainsi parce qu'il est rond comme un anneau, & qu'il environne le larynx. *Voyez LARYNX.*

Le *cricoïde*, qui est le second cartilage du larynx, est étroit par devant, large & épais par derrière, sert de base à tous les autres cartilages, & est comme enchâssé dans le thyroïde.

C'est par son moyen que les autres cartilages sont joints à la trachée-artère, c'est pourquoi il est immobile. *Chambers.*

La face postérieure est divisée en deux par une cepece de ligne faillante longitudinale.

On remarque dans ce cartilage quatre facettes articulaires; deux latérales inférieures, pour la connexion avec les cornes inférieures du cartilage thyroïde; & deux postérieures latérales & supérieures, qui sont plus considérables: elles ressemblent à des petites têtes sur lesquelles toulent les cartilages arithénoïdes, dans les cavités desquelles ces têtes sont reçues. *Voyez THYROÏDE & ARYTHÉNOÏDE.*

Il est attaché par son bord antérieur le plus étroit, avec le thyroïde, par un ligament très-fort; par plusieurs ligamens courts & forts, autour de l'articulation de ces deux facettes latérales inférieures, avec les deux cornes inférieures du thyroïde; par son bord inférieur au premier cerceau cartilagineux de la trachée-artère; avec les cartilages arithénoïdes, au moyen d'une membrane capsulaire qui environne leur articulation.

Ces cartilages sont presque toujours ossifiés dans les sujets avancés en âge, & beaucoup plus épais que quand ils sont cartilages; les cellules dont ils sont alors remplis, & les vésicules médullaires qui s'y remarquent, sont propres à entretenir la légèreté & la souplesse nécessaires pour les usages auxquels ils sont destinés. *(L)*

**CRICO-PHARYNGIA**, *en Anatomie*, nom d'une paire de muscles qui viennent des parties latérales, externes & postérieures du cartilage cricoïde, d'où ils montent obliquement pour se croiser sur la ligne blanche du pharynx. *(L)*

**CRICO-THYROÏDIEN**, *terme d'Anatomie*, nom que l'on donne à la première paire des muscles du larynx. *Voyez LARYNX.* Leur nom leur vient de ce qu'ils prennent leur origine de la partie latérale & antérieure du cartilage cricoïde, & vont s'inférer à la partie inférieure de l'aile du cartilage thyroïde. *Dict. de Trév. & Chambers. (L)*

**CRICOW**, (*Géog. mod.*) ville du grand duché de Lithuanie, dans le palatinat de Meizlaw.

**CRIE DE LA VILLE**, (*Jurisp.*) c'est le crieur-juré qui fait les publications ordonnées par justice: il est ainsi nommé dans la coutume de Bayonne, *tit. 15. art. j. & vj.* & dans celle de Soles, *tit. 29. art. xij. & xjx.* *Voyez ci-devant CRIAGE, & ci-après CRIER, CRIEUR.*

**CRIE**, (*Pierre de la*) est celle où l'on fait les pu-

blications, & sur laquelle on vend à l'encan les meubles saisis. Il y avoit autrefois à Paris la pierre de marbre dans la cour du palais, qui servoit à cet usage; & il y a encore dans le même lieu une pierre où l'on fait les exécutions, quand la cour fait brûler quelque libelle par la main du bourreau. A Bourges & en plusieurs autres endroits où il y a de semblables pierres, on les appelle *pierre de la crie*. *Voyez le gloss. de Lauriere, au mot CRIE. (A)*

**CRÏÉE**, (*Jurisp.*) est une proclamation publique qui se fait par un huissier ou sergent, pour parvenir à la vente par decret de quelqu'immeuble.

On usoit chez les Romains de semblables proclamations, qui étoient appellées *honorum publicationes praeconia*.

Ces proclamations se faisoient *sub hasta*, de même que la vente forcée des effets mobiliers; d'où est venu le terme de *subhastations*, qui est encore usité dans quelques provinces: on en parlera en son lieu.

Les titres du droit qui ont rapport à nos *criées*, sont de *rebus autoritate judicis possidendis seu vendendis*, au digeste & au code; & le titre de *fide & jure hasta ffealis & adjunctionibus*, au code.

L'usage des *criées* en France est fort ancien, comme il paroît par le style du parlement dans Dumolin, qui en fait mention sous le titre de *crias & subhastationibus*.

La plupart des coutumes ont réglé la forme des *criées*. Celle de Ponthieu, qui fut la première rédigée par écrit, en exécution de l'ordonnance de Charles VII. y a pourvu.

Les ordonnances anciennes & nouvelles contiennent aussi plusieurs dispositions sur cette matière. Il y a entr'autres l'ordonnance d'Henri II. du 23 Novembre 1551, connue sous le nom d'*édit des criées*, qui fait un règlement général pour la forme des *criées*.

On confond quelquefois parmi nous les *criées* avec la saisie réelle, & même avec toute la poursuite de la saisie réelle, & la vente & adjudication par decret. En effet, on dit souvent que l'on met un bien en *criées*, pour exprimer en général qu'on le fait saisir réellement, & que l'on en poursuit la vente par decret; & dans la plupart des coutumes on a mis sous le titre des *criées*, tout ce qui y est ordonné par rapport aux saisies réelles & ventes par decret. C'est aussi dans ce même sens que quelques auteurs qui ont traité des saisies réelles, *criées* & vente par decret, ont intitulé leurs traités simplement *traité des criées*, comme M. le Maître, Gouget, Forget & Brunneau.

Il paroît que dans ces occasions on a pris la partie pour le tout, & que l'on a principalement envisagé les *criées* comme étant la plus importante formalité de la poursuite d'un decret.

Au reste il est constant que les *criées* sont des procédures totalement distinctes & séparées de la saisie réelle qui les précède toujours, & de la vente par decret qui ne peut être faite qu'après les *criées*.

Aussi les derniers auteurs qui ont traité cette matière, n'ont-ils pas intitulé leurs ouvrages *traité des criées*, mais *traité de la vente des immeubles par decret*; tels que M. d'Héricourt, qui en a donné un fort bon traité; & M. Thibaut procureur au parlement de Dijon, qui en a donné aussi un suivant l'usage du duché de Bourgogne.

Les *criées* proprement dites ne sont donc parmi nous qu'une des formalités des decrets; ce sont des proclamations publiques qui se font après la saisie réelle, à certains jours, par le ministère d'un huissier ou sergent, pour faire savoir à tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le bien saisi réellement sera vendu & adjugé par decret.



On appelle *poursuivant criées*, celui qui poursuit la vente par décret.

Dans quelques provinces les *criées* sont connus sous le terme d'*inquants*.

L'édit des *criées* ne dit point qu'il y ait aucun délai à observer entre la saisie réelle & la première *criée*; c'est pourquoi on peut commencer la première *criée* aussitôt après la saisie réelle, pourvu que ce soit un dimanche.

Il est seulement ordonné par l'édit, qu'incontinent après la saisie réelle, & avant que de faire la première *criée*, il sera établi un commissaire au régime & gouvernement des choses *criées*, à peine de nullité des *criées*; ce qui doit s'entendre au cas que l'exploit de saisie réelle ne contint pas d'établissement de commissaire, à quoi l'on ne manque guère ordinairement: en tout cas cette formalité pourroit être suppléée après-coup avant les *criées*.

Il faut aussi faire signifier la saisie réelle & l'établissement de commissaire à la partie saisie, après quoi on peut procéder à la première *criée*, quand même la saisie réelle ne seroit pas encore enregistrée.

Il faut encore, avant de procéder aux *criées*, que l'huissier ou sergent appose une affiche ou panonceau aux armes du Roi, où l'on marque quand se feront les *criées* des biens saisis, & où l'on avertit ceux qui prétendent quelques droits sur les biens saisis, de former leur opposition. Le procès-verbal d'apposition de cette affiche, doit être signifié à la partie saisie.

Le nombre des *criées* n'est point fixé par l'édit de 1551, ainsi il faut suivre à cet égard la coutume du lieu & l'usage.

Il y a des pays où l'on fait trois *criées* de huitaine en huitaine: le parlement de Bretagne l'a ainsi ordonné par provision en 1545. On en use de même au parlement de Toulouse. On ne fait aussi que trois *criées* en Auvergne de quinzaine en quinzaine, ou, pour parler plus exactement, de quatorzaine en quatorzaine, comme le disent quelques coutumes; ainsi la première *criée* étant faite un dimanche, la seconde ne peut être faite que le second dimanche ensuite.

La coutume d'Amiens, article 255, veut que l'on fasse quatre *criées* par quatre quinzaines; ce qui doit s'entendre de la manière qui vient d'être expliquée.

Celle de Paris ne règle rien pour le nombre des *criées*, ni pour le délai que l'on doit observer entre les *criées*; mais on a toujours pratiqué l'usage des quatre *criées* de quatorzaine en quatorzaine, suivant l'ancienne coutume, où le titre des *criées* étoit aussi intitulé, *des quatre quatorzaines*.

Quand on craint qu'il ne manque quelque chose aux *criées*, pour la régularité on ordonne souvent qu'il sera fait une quinte & surabondante *criée*.

Au surplus, tel nombre de *criées* que l'on soit obligé de faire, & tel délai que l'on y doive observer, suivant la coutume ou l'usage, il faut les faire, suivant l'édit des *criées*, aux jours de dimanche à l'issue de la messe paroissiale; ce qui s'observe dans les villes aussi-bien que dans les villages. Il n'est plus d'usage de les faire au marché ni à l'audience, comme cela se pratiquoit autrefois dans quelques provinces avant l'édit d'Henri II. car ce qu'on appelle au châtelet l'audience des *criées*, n'est pas le lieu où elles se font, mais celui où elles se certifient.

En quelques pays, comme en Bretagne & à Nevers, on fait une quatrième *criée* au marché; mais l'édit des *criées* ne l'ordonnant point, on ne croit pas qu'il y eût nullité pour avoir omis cette formalité.

L'obligation de faire les *criées* le dimanche, est une exception aux canons & ordonnances, qui défendent de faire ces jours-là aucunes procédures; & une dérogation à quelques coutumes qui défendent

spécialement de faire les *criées* le dimanche, comme celle de Nevers. Cette exception a été introduite à cause de la nécessité qu'il y a de faire les *criées* dans le lieu où le peuple se trouve assemblé en plus grand nombre; en sorte qu'une *criée* faite le jour même de la Pentecôte, a été jugée valable: on excepte seulement le jour de Pâques.

Les *criées* doivent être faites à l'issue de la messe paroissiale, & non à l'issue de vêpres, même dans les coutumes qui paroissent l'autoriser ainsi, attendu que l'édit veut, à peine de nullité, que ce soit à l'issue de la messe de paroisse.

Le procès-verbal que l'huissier fait pour chaque *criée*, doit contenir en substance qu'il s'est transporté à la grande porte & principale entrée de l'église paroissiale, à l'issue de la grande messe, les paroissiens sortant en grand nombre: & l'huissier doit en nommer & désigner le plus qu'il peut, & ajouter qu'en leur présence il a fait lecture de l'affiche pour la première *criée*; laquelle affiche il transcrit dans son procès-verbal.

Cette affiche commence par ces mots, *De par le Roi*, & l'on ajoute le nom du juge de l'autorité duquel se poursuit le décret: ensuite que l'on fait à savoir à tous qu'il appartiendra, que . . . . (En cet endroit de l'affiche est transcrit le procès-verbal dont on vient de parler.) L'huissier déclare que c'est la première, seconde, troisième ou quatrième *criée*; que les autres fe continueront sans interruption à pareil jour de dimanche, à ce que si quelqu'un prétend droit de propriété ou créance sur les biens saisis réellement, il ait à le déclarer & s'opposer pendant le cours des *criées*, sinon que le décret étant scellé & délivré, nul n'y sera plus reçu.

L'huissier fait aussi mention dans son procès-verbal, si en procédant aux *criées* il est survenu ou non quelque opposition.

Lorsque les biens saisis réellement, soit sief ou roture, sont situés en différentes paroisses, on se sert de différens huissiers pour faire les *criées*.

S'il y a des biens dans le territoire d'une église succursale, & que l'on y dise une messe de paroisse, il faut y faire les *criées* pour ces biens.

Au cas que la messe de paroisse manquant un dimanche, l'huissier doit en dresser son procès-verbal signé de témoins, afin de pouvoir continuer les *criées* le dimanche suivant, & qu'il n'y ait point d'interruption.

En Normandie il y a quelques formalités particulières pour les *criées* des héritages: celles des rotures se font quarante jours après la saisie; si la paroisse où sont les biens est hors le ressort de Normandie, les *criées* se font au jour ordinaire du marché plus prochain du lieu où sont les biens saisis. Les *criées* des siefs ne peuvent y être faites que trois mois après la saisie; & si le sief porte le nom d'une paroisse, & que le principal manoir soit dans une autre, il faut faire les *criées* dans les deux paroisses. Le sergent doit aussi dans toutes *criées* appeler trois témoins, outre les records ordinaires.

Les *criées* des rentes assignées sur les hôtels-de-ville, doivent être faites à la porte de la paroisse de l'hôtel-de-ville, comme l'ordonne la coutume d'Orléans.

Celles des rentes foncières se font en la paroisse de l'héritage chargé de la rente.

Pour ce qui est des rentes fur particuliers, les coutumes de Paris, Orléans, & Calais, veulent que les *criées* s'en fassent en la paroisse de la partie saisie; ce qui s'observe de même dans les coutumes qui n'y ont pas pourvu. En Normandie elles se font en la paroisse du débiteur, suivant l'art. 4 du règlement de 1666.

A l'égard des offices, l'édit de Février 1683 veut qu'on

qu'on en fasse trois publications ou *criées* de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés; favoir à la paroisse du lieu où se fait le principal exercice, & au lieu où la saisie réelle est enregistrée.

Les *criées* des vaisseaux doivent être faites par trois dimanches consécutifs, à la porte de la paroisse du lieu où le vaisseau est amarré.

En Artois, où l'édit de 1551 n'est point observé, les *criées* doivent être faites dans l'année de la mise à prix, sinon la saisie réelle tombe en péremption: on ne peut les commencer avant le huitième jour de la mise à prix. On les fait au marché *breteque*, c'est-à-dire destiné pour les proclamations. L'intervalle est de huitaine en huitaine, pour les rotures, & de quinzaine pour les fiefs & pour les rotures saisies avec un fief. Le dimanche qui suit chaque *criée* faite au marché, on en fait une à l'issue de la messe paroissiale. Il en faut quatre, tant au marché qu'à la porte de l'église.

En Franche-Comté les quatre *criées* se font au marché de quinzaine en quinzaine, & après les proclamations on met une affiche générale à la porte de l'église paroissiale.

Quand l'échéance est un jour de fête, on remet la *criée* au marché suivant, en indiquant la remise.

Suivant l'usage commun il n'est pas nécessaire de signifier les *criées* à la partie saisie, si ce n'est dans les coutumes qui l'ordonnent expressément.

Les *criées* finies, on doit les faire certifier. La certification est une sentence qui les déclare bien & valablement faites. Cette formalité étoit déjà usitée long-tems avant l'ordonnance de 1539. L'édit de 1551 veut que les *criées* soient certifiées devant les juges des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids, & iceux tenant.

Quoique le decret se poursuive dans une juridiction d'attribution particulière, la certification des *criées* se fait toujours devant le juge ordinaire du lieu.

Le juge de seigneur peut certifier les *criées* qui se font dans sa justice, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de praticiens pour examiner si elles sont bien faites.

Le châtellet de Paris jouit à cet égard d'un droit singulier, qui est que l'on y certifie les *criées* de tous les biens saisis réellement dans la prévôté de Paris, en quelque juridiction royale, ordinaire, ou seigneuriale, qu'ils soient situés.

Le rapport des *criées* qui précède la certification, se faisoit anciennement par le premier praticien du siège qui en étoit requis; & en Normandie, par le sergent qui les avoit faites.

Au mois de Septembre 1581, Henri III. créa deux rapporteurs & certificateurs de *criées* en titre d'office en chaque juridiction royale, pour faire le rapport des *criées* exclusivement à tous autres.

Ces charges furent supprimées par Henri III. lequel, par une déclaration du 12 Juin 1587, en établit d'autres sous le titre de *rapporteurs vérificateurs des criées*; ce qui fut confirmé par Henri IV. au mois de Juillet 1597.

Ce même prince créa aussi en 1606 des conseillers rapporteurs des *criées*, dans chaque juridiction royale de Normandie.

Mais tous ces édits ayant été regardés comme burlesques, eurent peu d'exécution. Dans plusieurs sièges ces nouveaux offices ne furent point levés; dans d'autres on les laissa tomber aux parties casuelles; ce qui donna lieu à l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel toutes ces charges de rapporteurs & de vérificateurs des *criées* furent supprimées. Le roi créa par le même édit des certificateurs de *criées* dans toutes les justices royales, & même dans les

justices seigneuriales où il jugeroit à propos d'en établir.

La plupart de ces nouvelles charges n'ayant point encore été levées, Louis XIV. en 1695 les réunit, moyennant finance, aux communautés des procureurs, dans tous les sièges où il n'y avoit point encore de vérificateurs en titre; au moyen de quoi il y a présentement des justices, tant royales que seigneuriales, où le rapport des *criées* se fait par un certificateur en titre, & d'autres où il se fait par un des procureurs du siège.

Pour parvenir à la certification des *criées*, le poursuivant remet au certificateur en titre, ou à celui qui en fait les fonctions, le commandement recordé, la saisie réelle, l'affiche, la signification de la saisie réelle & de l'affiche à la partie saisie, le procès-verbal des *criées*, & les autres procédures requises par la coutume du lieu: le certificateur en fait son rapport à l'audience; & ensuite le juge, après avoir pris l'avis des avocats & procureurs de son siège, déclare les *criées* bien faites, & donne acte au poursuivant.

Les ordonnances n'ont point réglé la qualité ni le nombre de ceux dont on doit prendre l'avis sur la validité des *criées*: la coutume de Normandie veut qu'elles soient certifiées par sept avocats, y compris le juge, qui doivent tous signer la minute. S'il n'y a pas d'avocats, on fait certifier les *criées* aux plaids suivants, ou au siège royal du ressort. Un arrêt de règlement du parlement de Rouen du 16 Décembre 1662, veut que les suffrages uniformes des proches parens ne soient comptés que pour un.

Dans les autres parlements il est d'usage de prendre l'avis des avocats & procureurs; & à défaut de ceux-ci, on prend l'avis des notaires & sergens du siège.

Au châtellet de Paris on fait mention que l'on a pris l'avis des anciens avocats & procureurs; mais ce n'est qu'un style, car pour l'ordinaire les avocats & procureurs n'entendent pas un mot du rapport, & le juge prononce sans avoir pris leur avis; ce qui se pratique de même dans plusieurs autres sièges.

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, on doit prendre l'avis de dix avocats, procureurs, ou autres praticiens.

Au parlement de Toulouse, il suffit qu'il y en ait quatre ou cinq.

Si le juge du lieu refusoit de certifier les *criées*, il faudroit s'adresser au juge supérieur, qui lui enjoindroit de faire la certification, ou commettrait à cet effet un autre juge royal le plus prochain.

Quand les biens saisis sont situés en différentes juridictions, & que l'on veut éviter de multiplier les frais des certifications, on obtient des lettres en chancellerie qui renvoient toutes les *criées* devant le juge qui a la plus grande partie des biens dans son ressort.

Si les *criées* se trouvent mal faites, on les rejette comme nulles: l'huissier ou sergent est tenu, suivant l'édit de 1694, des dommages & intérêts du poursuivant, & condamné en 60 livres d'amende, dont un tiers pour le Roi, un tiers au poursuivant, l'autre tiers pour le certificateur.

Le certificateur, le juge, ni les avocats, procureurs, & autres dont il prend l'avis, ne sont point responsables de la validité des *criées*, ni du bien ou mal jugé de la sentence de certification.

En débattant la procédure du decret, on peut attaquer, soit par moyen de nullité, soit par appel, les *criées* & la sentence de certification: la nullité de la certification n'emporte pas celle des *criées*.

Quand on en fait de surabondantes, il n'est pas besoin de les certifier.

On ne certifie pas non plus les *criées* qui se font



pour les offices, ni celles qui se font pour les vaisseaux, attendu que l'édit de 1683 & l'ordonnance de la Marine n'exigent pas cette formalité.

Il y a aussi quelques pays où l'on ne fait point de certification, comme en-Bresse, où les biens se vendent suivant les anciens statuts des ducs de Savoie; on y fait seulement crier trois fois à haute voix par un huissier, que le bien sera vendu: ces proclamations se font de huitaine en huitaine, au marché, à la porte de l'église, devant le château ou l'auditoire, suivant l'usage du lieu.

Pendant que l'on procède aux *cries*, le commissaire établi à la saisie doit de sa part faire procéder au bail judiciaire, ou s'il y en a un conventionnel, le faire convertir en judiciaire.

Celui qui se fait subroger à la saisie & *cries*, n'a pas besoin de reprendre l'instance au greffe; le jugement qui le subroge le met aux droits du poursuivant.

Les *cries* tombent en péremption, comme les autres procédures, par le laps de trois ans sans poursuites.

S'il survient quelques oppositions aux *cries* ou au décret, ce qui est la même chose, il faut y faire statuer avant de passer outre à l'adjudication.

Les *cries* finies & dument certifiées, sans aucune opposition subsistante, on obtient le congé d'adjudger.

Pour la suite de la procédure, voyez CONGÉ D'ADJUGER, ENCHERE DE QUARANTAINE, ADJUDICATION, SAISIE RÉELLE, VENTE PAR DÉCRET.

Sur les *cries*, voyez Bouchel, en sa *biblioth.* aux mots *Criées* & *Decret*; & les commentateurs des coutumes sur le titre des *criées*, & les traités des *criées* que l'on a cités ci-dessus. (A)

CRIER, (*Jurispr.*) voyez PUBLIER, ENQUANT, COLPORTEURS.

CRIER HARO, voyez CLAMEUR DE HARO.

CRIER À L'ENQUANT, voyez ENQUANT. (A)

CRIEUR DES BANS (*Jurisprud.*) de la ville de Paris, c'est le crieur public qui fait les proclamations & cris publics, appelés autrefois *bans*. Il est ainsi nommé dans des lettres de Charles VI. du 3 Janvier 1381, & 5 Mars 1398, qui lui défendent de faire aucune prise de vivres sur les habitans du Bourg-la-Reine & autres lieux qui y sont nommés. (A)

CRIEUR PUBLIC: il y en avoit un dès 1350 pour les ordonnances; il est aussi parlé des *crieurs* de corps & de vin dans un règlement de la même année, & l'on voit qu'il y en avoit dès-lors dans la plupart des villes; que ces *crieurs* s'attribuoient différens droits & émolumens, qu'à Bois-Commun ils prétendoient exiger un droit lors du mariage des habitans; ce qui leur fut défendu par une ordonnance du roi Jean du mois d'Avril 1351.

Dans des lettres du roi Jean de l'année 1352, il est parlé du *crieur* qui faisoit les enquans, *incantator*.

On voit aussi par des lettres de Charles V. du 9 Mai 1365, que le *crieur public* annonçoit par la ville l'heure des enterremens & des vigiles. D'autres lettres de 1366 justifient qu'à Pontorion le valet du roi, *fanulus regis*, qui publioit & erioit le vin qui étoit à vendre, avoit un denier pour chaque cri de vin, une obole pour chaque cri de biere; qu'il avoit aussi un droit pour le eens dont il faisoit la recette.

CRIEUR DU ROI, c'est le *juré crieur public*: il est ainsi nommé dans des lettres de Charles VI. du 2 Juillet 1388, & dans d'autres lettres du 16 Février suivant. (A)

\* CRIEURS de vieilles ferrailles & de vieux drapaux; ce sont des hommes qui rodent dans les rues, qui vont dans les maisons, & qui assistent quelquefois aux inventaires; ils achètent les vieux morceaux

de fer, & le rebut d'une infinité d'utensiles de ménage, qu'ils revendent. Ils forment communauté. Ils sont au nombre de vingt-quatre, & il est défendu à tous autres de s'ingérer de leur commerce.

CRIEUSES de vieux chapeaux; (*Comm.*) femmes qui se promènent dans les rues, qui vont aux inventaires, & qui achètent & revendent. Elles forment à Paris un corps très-nombreux, dont les membres s'entendent très-bien: elles n'enchérissent point les unes sur les autres dans les inventaires, parce que toutes celles qui sont présentes à un achat y ont part; elles dégoûtent facilement les particuliers d'acheter, parce qu'une perte qui deviendroit considérable pour une seule personne, se répartit entre elles sur un si grand nombre, qu'elle se réduit presque à rien: enfin elles s'indiquent les maisons où elles ont été appelées, afin qu'aucune n'aille au-dessus du prix qu'une première aura offert. Les choses perdues ou volées se retrouvent assez souvent entre leurs mains, quoique la police & la justice les traitent avec beaucoup de sévérité.

CRIM, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la petite Tartarie, capitale de la Crimée, sur la rivière de Geruketu.

CRIME, FAUTE, PÈCHE, DÉLIT, FORFAIT, (*Synon.*) *Faute* est le mot générique, avec cette restriction cependant qu'il signifie moins que les autres, quand on ne lui joint point d'épithète aggravante. *Pêché* est une faute contre la loi divine. *Délit* est une faute contre la loi humaine. *Crime* est une faute énorme. *Forfait* ajoute encore à l'idée de *crime*, soit par la qualité, soit par la quantité: nous disons *par la quantité*, car *forfait* se prend plus souvent au pluriel qu'au singulier; & il est rare d'appliquer ce mot à quelqu'un qui n'a commis qu'un *crime*. (O)

CRIME, f. m. (*Droit nat.*) action atroce commise par dol, & qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen. On peut ranger tous les *crimes* sous quatre classes: ceux de la première choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Mais cette division n'est pas la seule qu'on puisse faire; les juriconsultes en ont même une autre. Voyez CRIME (*Jurispr.*) En conséquence les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces de *crimes*. C'est le triomphe de la liberté, dit M. de Montcauquieu, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du *crime*: tout l'arbitraire cesse; la peine ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la classe des crimes qui intéressent la religion, sont ceux qui l'attaquent directement; tels sont, par exemple, l'impieété, le blasphème, les sacrilèges. Pour que leur peine soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion, l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fidèles pour un tems ou pour toujours, les conjurations, les admonitions, les exécutions, & ainsi des autres.

La seconde classe renferme les crimes qui sont contre les mœurs: tels sont la violation de la continence publique ou partielière, c'est-à-dire des lois établies sur la manière de jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent être encore tirées de la nature de la chose: la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & du territoire, enfin toutes les peines qui sont du ressort de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la

témérité des deux sexes; témérité qui est fondée sur les passions du tempérament, sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens : les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les crimes de la quatrième classe sont ceux qui troublant la tranquillité, attaquent en même tems la sûreté des citoyens : tels sont le rapt, le viol, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, &c. La peine de ces derniers crimes est la mort : cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison & les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris par des voies de fait de l'ôter à un autre citoyen : cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Voyez l'Esprit des Loix, sur ces quatre classes de crimes.

Comme tous les crimes, renfermés même sous chacune des classes particulières dont nous venons de parler, ne sont pas égaux, on peut juger de la grandeur de ces crimes en général par leur objet, par l'intention & la malice du coupable, par le préjudice qui en revient à la société; & c'est à cette dernière considération que les deux autres se rapportent en dernier ressort. Il faut donc mettre au premier rang les crimes qui intéressent la société humaine en général; ensuite ceux qui troublent l'ordre de la société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers; & ces derniers sont plus ou moins grands, selon que le mal qu'ils ont causé est plus ou moins considérable, selon le rang & la liaison du citoyen avec le coupable, &c. Ainsi celui qui tue son père, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger; un prêtre sacrilège est plus criminel qu'un laïc; un voleur qui assassine les passans, est plus criminel que celui qui se contente de les dépouiller; un voleur domestique est plus coupable qu'un voleur étranger, &c.

Le degré plus ou moins grand de malice, les motifs qui ont porté au crime, la manière dont il a été commis, les instrumens dont on s'est servi, le caractère du coupable, la récidive, l'âge, le sexe, le tems, les lieux, &c. contribuent pareillement à caractériser l'énormité plus ou moins grande du crime; en un mot l'on comprend sans peine que le différent concours des circonstances qui intéressent plus ou moins la sûreté des citoyens, augmente ou diminue l'atrocité des crimes.

Les mêmes réflexions doivent s'appliquer aux crimes qui ont été commis par plusieurs; car 1°. on est plus ou moins coupable, à proportion qu'on est plus ou moins complice des crimes des autres; 2°. dans les crimes commis par un corps, ou par une communauté, ceux-là sont coupables qui ont donné un consentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire sont absolument innocens; 3°. en matière de crimes commis par une multitude, la raison d'état & l'humanité demandent une grande clémence. Voy. CLÉMENTINE.

Nous avons dit ci-dessus que les peines doivent dériver de la nature de chaque espèce de crime. Voyez PEINE. Ces peines sont justes, parce que celui qui viole les lois de la société faites pour la sûreté commune, devient l'ennemi de cette société. Or les lois naturelles en défendant le crime, donnent le droit d'en punir l'auteur dans une juste proportion au crime qu'il a commis; elles donnent même le pouvoir de faire souffrir à l'auteur du crime le plus grand des maux naturels, je veux dire la mort, pour balancer

Tom. IV.

le crime le plus atroce par un contrepois assez puissant.

Mais d'un autre côté, l'instinct de la nature qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne souffrent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, encore moins de se présenter au supplice de gaieté de cœur; & aussi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

C'est par une conséquence du même principe; qu'un criminel peut chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas tenu de rester dans la prison, s'il aperçoit que les portes en sont ouvertes, qu'il peut les forcer aisément, & s'évader avec adresse. On fait comment Grotius sortit du château de Louvestein, & l'heureux succès du stratagème de son épouse, auquel il crut pouvoir innocemment se prêter; mais il ne seroit pas permis à un coupable de tenter de se procurer la liberté par quelque nouveau crime; par exemple, d'égorger les gardes ou de tuer ceux qui sont envoyés pour le saisir de lui.

Quoique les peines dérivent du crime par le droit de nature, il est certain que le souverain ne doit jamais les infliger qu'en vue de quelque utilité; faire souffrir du mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, est une pure cruauté condamnée par la raison & par l'humanité. Le but des peines est la tranquillité & la sûreté publique. Dans la punition, dit Grotius, on doit toujours avoir en vue ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

Ainsi le souverain doit se proposer de corriger le coupable, en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice, par la honte, l'infamie, ou quelques peines afflictives. Quelquefois le souverain doit se proposer d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les faisant travailler dans des maisons de force, ou en les transportant dans des colonies; mais le souverain doit surtout pourvoir par les lois les plus convenables aux meilleurs moyens de diminuer le nombre des crimes dans ses états. Quelquefois alors pour produire plus d'effet, il doit ajouter à la peine de la mort que peut exiger l'atrocité du crime, l'appareil public le plus propre à faire impression sur l'esprit du peuple qu'il gouverne.

Faisons par quelques-uns des principes les plus importants, qu'il est bon d'établir encore sur cette matière:

1°. Les législateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaisie la nature des crimes.

2°. Il ne faut pas confondre les crimes avec les crimes spéculatives & chimériques qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convulsionnisme, &c.

3°. La sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des crimes.

4°. Les crimes contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même espèce.

5°. Les crimes anciennement commis, ne doivent pas être punis avec la même sévérité que ceux qui sont récents.

6°. On ne doit pas être puni pour un crime d'autrui.

7°. Il seroit très-injuste de rendre responsable d'un crime d'autrui, une personne qui n'ayant aucune connoissance de l'avenir, & ne pouvant ni ne devant empêcher ce crime, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8°. Les mêmes crimes ne méritent pas toujours la

N n u ij



même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des *crimes* inégaux.

9°. Les actes purement intérieurs ne sauroient être assujettis aux peines humaines; ces actes connus de Dieu seul, ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10°. Les actes extérieurs quoique criminels, mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature, exigent de la modération dans les peines.

11°. Il n'est pas toujours nécessaire de punir les *crimes* d'ailleurs punissables; & quelquefois il seroit dangereux de divulguer des *crimes* cachés par des punitions publiques.

12°. Il seroit de la dernière absurdité, comme le remarque l'auteur de l'*Esprit des Loix*, de violer les règles de la pudeur dans la punition des *crimes*, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

13°. Un principe qu'on ne peut trop répéter, est que dans le jugement des *crimes*, il vaut mieux risquer de laisser échapper un criminel, que de punir un innocent. C'est la décision des meilleurs philosophes de l'antiquité; celle de l'empereur Trajan, & de toutes les lois chrétiennes. En effet, comme le dit la Bruyère, un coupable puni est un exemple pour la canaille; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

14°. On ne doit jamais commettre de *crime* pour obéir à un supérieur: à quoi je n'ajoute qu'un mot pour détourner du *crime* les personnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter; c'est de confidérer sûrement l'injustice qu'il renferme, & les suites qu'il peut avoir. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**CRIME, (Jurispr.)** prohibition des lois tant naturelles que civiles, & qui tend à troubler l'ordre public, de manière que la vindicte publique y est intéressée; ou qui fait à quelque particulier un grief tel que le fait mérite punition.

Il y a des actions qui sont réputées criminelles, selon la religion & selon la morale, mais que les lois civiles ne punissent pas; parce que ces actions sont du ressort de ce qui est intérieur, & que les lois civiles ne regardent que ce qui touche le for extérieur.

Le terme de *crime* comprend toutes sortes de délits & de maléfices: ces deux derniers termes pris dans une signification étendue, comprennent aussi toutes sortes de *crimes*; cependant chacun de ces termes a ordinairement sa signification propre.

On entend par *crime*, les délits les plus graves qui intéressent la vindicte publique.

Sous le nom de *délits* proprement dits, on n'entend que les moindres délits dont la réparation n'intéresse que quelque particulier.

Enfin on appelle proprement *maléfices*, l'action par laquelle on procure du mal, soit aux hommes ou aux animaux, & aux fruits de la terre, en employant le sortilège, le poison, ou autres choses semblables.

Tout ce qui est défendu par la loi n'est pas réputé *crime*; il faut que le fait soit tel qu'il mérite punition.

Pour qu'il y ait un *crime*, il faut que le fait soit commis par dol & avec connoissance de cause: ainsi ceux qui sont incapables de dol, tels que les infensés & les impubères, ne peuvent être poursuivis pour *crime*, parce qu'on ne présume point qu'ils aient *animum delinquendi*.

Les *crimes* & délits se peuvent commettre en quatre manières différentes; savoir, *re, verbis, litteris*, & *solo consensu*. *Re*, lorsque le *crime* est commis par effet & par quelque action extérieure; comme les homicides, assassinats, empoisonnements, sacrilèges, vols, larcins, batteries, excès, & violences, & autres choses semblables. *Verbis*; on commet des *cri-*

*mes* par paroles, en proférant des convives & injures verbales, en chantant des chansons injurieuses. *Litteris*: les *crimes* se commettent par écrit, en fabriquant quelque acte faux, ou en composant & distribuant des libelles diffamatoires. *Consensu*: on commet un *crime* par le seul consentement, en participant au *crime* d'un autre, soit par suggestion, mauvais conseils, ou complicité.

Celui qui tue quelqu'un par mégarde & contre son intention, ne laisse pas d'être punissable suivant les lois civiles; parce que tout homme qui tue mérité la mort, mais il obtient facilement des lettres de grace.

La volonté qu'un homme peut avoir eu de commettre un *crime* dont l'exécution n'a point été commencée, n'est point punie en justice, *cogitationis peccatum nemo patitur*. La punition de ces *crimes* cachés est réservée à la justice de Dieu, qui connoît seul le fond des cœurs.

Mais celui qui ayant dessein de commettre un *crime* s'est mis en état de l'exécuter, quoiqu'il en ait été empêché, mérite presque la même peine que si le *crime* avoit été consommé; la volonté dans ce cas est réputée pour le fait: *in maleficiis voluntas spectatur, non exitus*.

L'ordonnance de Blois, art. 295. veut que l'on punisse de mort ceux qui se loient pour tuer, outrager, & excéder quelqu'un, ensemble ceux qui auront fait avec eux de telles conventions, ou qui les y auront induits: dans ce cas, on punit la seule volonté, quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucune exécution; parce que la convention est un acte complet & un commencement d'exécution de la volonté: tout est même déjà consommé par rapport à celui qui donne charge à un autre d'exécuter le *crime*; & celui qui se charge de le faire, commet aussi un *crime* en faisant une telle convention qui blesse l'ordre de la société. Cette convention est un acte extérieur de la volonté, dont on peut avoir la preuve à la différence d'une simple volonté qui n'a point été manifestée, & que par cette raison l'on ne punit point.

Les *crimes* sont divisés, suivant le droit romain, en *crimes privés* & *publics*.

Les *crimes* ou *délits privés*, sont ceux qui ne regardent que les particuliers, & dont la poursuite n'est permise par les lois romaines qu'à ceux qui y sont intéressés, & auxquels la réparation en est due.

Les *crimes publics* sont ceux qui troublent l'ordre public, & dont la réparation intéresse le public. Chez les Romains, la poursuite en étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non-intéressées. Mais parmi nous, la poursuite n'en est permise qu'aux parties intéressées, ou au ministère public: mais toutes sortes de personnes sont reçues à les dénoncer.

On distinguoit aussi chez les Romains les *crimes publics* ou *privés*, en *crimes ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premiers étoient ceux dont la peine étoit fixée par les lois, & qui se poursuivoient par la voie ordinaire ou civile. Les *crimes extraordinaires* étoient ceux dont la peine n'étoit point fixée par les lois, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & accusation.

En France on n'observe point cette distinction; la réparation publique de tous *crimes* & délits ne peut être poursuivie que par la voie extraordinaire: néanmoins les dommages & intérêts peuvent être poursuivis par la voie civile contre le coupable.

A l'égard des peines, on dit communément qu'elles sont *arbitraires* en France; ce qui ne signifie pas que les juges puissent prononcer des peines qui ne sont point décernées par la loi contre le *crime* dont il s'agit, ils ne peuvent au contraire prononcer con-

tre chaque *crime* une peine plus grave que celle qui est établie par la loi : ainsi ils ne peuvent condamner à mort dans un cas où il n'y a point de loi qui prononce la peine de mort ; mais l'application des peines plus ou moins rigoureuses est arbitraire, c'est-à-dire qu'elle dépend des circonstances & de la prudence du juge, lequel peut absoudre ou infliger une peine plus légère, s'il ne croit pas que l'accusé soit précisément dans le cas d'une peine plus rigoureuse.

On distingue parmi nous de même que chez les Romains les *crimes capitaux*, c'est-à-dire qui emportent peine de mort naturelle ou civile de ceux qui ne le sont pas, & donnent seulement lieu à quelque condamnation moins grave.

Les *crimes* les plus légers que l'on qualifie ordinairement de *délits* simplement, sont les injures faites, soit verbalement, ou par écrit, ou par gestes, comme en levant la canne sur quelqu'un, ou par effet en le frappant de soufflets, de coups de poing ou de pied, ou autrement.

Les autres *crimes* plus graves qui sont les plus connus, sont les vols & larcins, les meurtres, homicides & parricides, l'homicide de soi-même, le *crime* des femmes qui cèlent leur grossesse & se font avorter, la supposition de part, le *crime* de lèse-majesté divine & humaine, les empoisonnements, les *crimes* de concubinage & de péculat, les *crimes* de débauche publique, d'adultère, rapt, & autres procédant de luxure ; le *crime* de faux, de fausse monnaie, les forlégés, juremens, & blasphèmes, l'hérésie, & plusieurs autres, de chacun desquels on parlera en leur lieu.

Nous observerons seulement ici que les *crimes* en général sont réputés plus ou moins graves, eu égard aux circonstances qui les accompagnent : par exemple, l'injure est plus grave lorsqu'elle est faite à un homme qualifié, & par un homme de néant, lorsqu'elle est faite en public ; & ainsi des autres circonstances qui peuvent accompagner les différents *crimes*.

La connoissance des *crimes* appartient à certains juges, privativement à d'autres ; ainsi qu'on le verra aux *mots* COMPÉTENCE, JUGES, LIEUTENANS-CRIMINELS, PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX, PRÉVENTION, & PROCÉDURE CRIMINELLE.

La manière de poursuivre les *crimes* est expliquée aux *mots* ACCUSATION, ACCUSATEUR, ACCUSÉ, DÉNONCIATION, PLAINTÉ, PROCÉDURE CRIMINELLE, & autres termes qui appartiennent à la procédure extraordinaire.

Il y a aussi plusieurs choses à observer par rapport aux preuves nécessaires en matière criminelle : par exemple, que la confession de l'accusé ne suffit pas pour le condamner, qu'il faut des preuves très-claires, sur-tout lorsqu'il s'agit de condamner un homme à mort. Il y a des *crimes* qui se commettent en secret, tels que l'adultère, l'inceste, & autres *crimes* de cette espèce, pour lesquels on n'exige pas des témoins oculaires ; mais on a égard aux autres circonstances qui fournissent des indices du *crime*, comme la fréquentation & la grande familiarité, les privautés, les discours libres tenus verbalement & par écrit, qui annoncent la débauche. Voyez INFORMATION & PREUVE.

Les différentes peines que l'on peut infliger aux accusés selon la qualité des *crimes* & délits, tels que les amendes, amonitions, peines du carcan, du fouet, d'être marqué, le bannissement, les galères, la peine de mort, seront expliqués en général au *mot* PEINES, & plus particulièrement chacune au *mot* qui leur est propre.

Tous *crimes* en général sont éteints par la mort de l'accusé, pour ce qui est de la peine corporelle & de la peine pécuniaire applicable au sif, mais quant

aux réparations pécuniaires qui peuvent être dues à la partie civile, les héritiers de l'accusé sont tenus à cet égard de ses faits.

Il y a même certains *crimes* dont la réparation publique n'est point éteinte par la mort de l'accusé ; tels que l'homicide de soi-même, le duel, le *crime* de lèse-majesté.

La peine portée par le jugement peut être remise par des lettres de grace, qu'il dépend de la clémence du prince d'accorder. Voyez LETTRES DE GRACE.

Mais sans le secours d'aucunes lettres, le *crime* est plutôt la peine publique, & les condamnations pécuniaires prononcées pour raison du *crime*, se prescrivant au bout d'un certain tems, savoir après 20 ans, lorsque la condamnation n'a pas été exécutée, & au bout de 30 ans, lorsqu'elle a été exécutée soit par effigie ou par simple signification, selon la qualité du jugement. Voyez PRESCRIPTION. Voyez les livres XLVII. & XLVIII. du digest. & le IX. du code ; le liv. V. des décret. & ACCUSATEUR, ACCUSÉ, & ci-après CRIMINEL, PEINES, PROCÉDURE CRIMINELLE.

*Crime atroce* ; est celui qui blesse grièvement le public, & qui mérite une punition des plus severes.

*Crime capital*, est celui qui emporte peine de mort naturelle ou civile.

*Crime double*, les lois Romaines donnent ce nom aux actions qui renferment tout à la fois deux *crimes* différens, tel que l'enlèvement d'une femme mariée, dont l'autent commet en même tems le *crime* de rapt & celui d'adultère. Le *crime double* est opposé au *crime simple*. Voyez au Code, liv. IX. tit. xij. l. 1.

*Crimes duorum*, est celui qu'une personne ne peut commettre seule, & sans qu'il y ait deux coupables, tel que le *crime* d'adultère.

*Crime énorme* ou *atroce*, est la même chose.

*Crimes extraordinaires*, chez les Romains, étoient opposés aux *crimes* qu'on appelloit ordinaires. On entendoit par ceux-ci les *crimes* qui avoient une peine certaine & fixée par les lois Romaines, & dont la poursuite se faisoit par la voie ordinaire des demandes & des défenses ; au lieu que les *crimes extraordinaires*, tant privés que publics, étoient ceux dont la peine n'étoit point déterminée par les lois, dont par conséquent la punition étoit arbitraire, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & de l'accusation. Parmi nous on fait peu d'attention à ces distinctions de *crimes* privés & publics, & de *crimes* ordinaires & extraordinaires ; on ne s'arrête principalement qu'à la distinction des *crimes* qui sont capitaux d'avec ceux qui ne le sont pas ; & quoique nos lois aient réglé la peine des *crimes* les plus connus, on tient cependant qu'en France toutes les peines sont arbitraires, c'est-à-dire qu'elles dépendent beaucoup des circonstances & de la prudence du juge. Quant à la voie par laquelle on poursuit la vengeance des *crimes*, le ministère public le fait toujours par la voie de la plainte. Les particuliers intéressés à la vengeance du *crime*, peuvent aussi prendre la voie de la plainte ou de la dénonciation ; mais ils peuvent aussi prendre la voie civile pour les intérêts civils.

La voie de la plainte est bien regardée comme une voie & procédure extraordinaire : cependant la procédure criminelle commencée par une plainte, quoiqu'elle soit suivie d'information & de décret, n'est vraiment réglée à l'extraordinaire que quand il y a un jugement qui ordonne le recollement & la confrontation, qui est ce que l'on appelle le *règlement à l'extraordinaire* ; car jusqu'à ce règlement l'affaire peut, sur le vu des charges, être civilisée ou du moins renvoyée à l'audience. Voyez au digeste 47, tit. xj. de *extraordinariis criminibus*.

*Crime gracieux*, est celui pour lequel on peut obt-



renir des lettres de grace du prince , tel qu'un homicide que l'on a commis involontairement ou à son corps défendant.

*Crime grave*, est un *crime* qui est de qualité à mériter une punition rigoureuse.

*Crime ordinaire*. Voyez ci devant *Crime extraordinaire*.

*Crime parfait*, est celui qui a été consommé, à la différence du *crime imparfait*, qui n'a été que projeté ou exécuté seulement en partie. Voyez ce qui est dit ci-devant des *crimes* en général, & comment on punit la volonté.

*Crime prescrit*, est celui dont la peine est remise par le laps de 20 ans sans poursuites contre le coupable. Voyez PRESCRIPTION.

*Crime privé*: chez les Romains on distinguoit tous les *crimes* en publics & privés; les premiers étoient ceux qui regardoient le public, & dont la poursuite étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non intéressées, *cui libet à populo*; au lieu que les *crimes privés* étoient ceux qui ne regardoient que les particuliers, & dont la poursuite n'étoit permise par les lois qu'à ceux qui y étoient intéressés, & à qui la réparation en étoit due. Tous *crimes* & délits étoient réputés privés, à moins que la loi ne les déclarât publics; mais on regardoit alors comme *crime public* un mariage prohibé. Parmi nous on ne qualifie ordinairement de *crimes*, que ceux qui blessent le public; ceux qui n'intéressent que des particuliers ne font ordinairement qualifiés que de délits. Toutes personnes sont reçues à dénoncer un *crime public*, mais il n'y a que les parties intéressées ou le ministre public qui puisse en rendre plainte & en poursuivre la vengeance. A l'égard des *crimes* ou délits privés, les parties intéressées sont les seules qui puissent en demander la réparation.

*Crime public*. Voyez ci-devant *Crime privé*.

*Crimes repetundarum*; c'est ainsi qu'on appelloit chez les Romains, le *crime de concussion*. Voy. CONCUSSION.

*Crime simple*, est opposé à *crime double*. Voyez ci-devant *Crime double*. (A)

CRIMÉE, (*Glog. mod.*) vaste contrée de la Tartarie. Les anciens l'ont connue sous le nom de *Chersonese Scythique*, ou *Taurique*, ou *Cimmerienne*, ou *Pontique*, parce qu'elle avance dans le Pont-Euxin ou la mer Noire, qui la borne au couchant, au midi, & partie à l'orient. On voit en ce pays-là des ruines des villes grecques, & quelques monumens des Génois, qui subsistent encore au milieu de la desolation & de la barbarie. Les habitans sont Mahométans; ils sont gouvernés par un han, que nous appellons *kam*, nommé par la porte Ottomane, qui le dépose, dit M. de Voltaire, si les Tartares s'en plaignent, & encore plutôt s'il en est trop aimé. Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.

CRIMINEL, (*Jurisprud.*) est celui qui est atteint & convaincu de quelque crime. On confond quelquefois le terme de *criminel* avec celui d'*accusé*; on en trouve plusieurs exemples dans les anciennes ordonnances; cependant c'est improprement que les accusés sont qualifiés de *criminels* avant leur condamnation, n'étant point jusques-là convaincus du crime qu'on leur impute, ni jugés *criminels*.

Il paroît par le concile de Carthage en 395, & par le sixieme de Constantinople, qu'on administroit alors aux *criminels*, même condamnés à mort, les sacremens de pénitence & de l'eucharistie. Les conciles d'Agde & de Wormes, & le second de Mayence, & celui de Tibur, tenus en 506, 770, 848, & 1035, ordonnent de communier les *criminels*. Alexandre IV. ordonna la même chose. Clement V, en 1411, leur accorda seulement la confession. Sous les papes Pie IV, Pie V, & Grégoire XIII, les peres as-

semblés à Rome décidèrent que puisqu'ils les conciles commandent de confesser ceux qui s'accusent simplement de leurs péchés, & de les communier quand ils en ont un sincere repentir, on ne doit pas non plus le refuser à ceux à qui leurs péchés attirent une mort violente. Cependant en France il n'étoit point d'usage d'accorder, même la confession, aux *criminels* condamnés à mort, jusque'à Charles VI, qui ordonna qu'on leur offriroit le sacrement de pénitence avant de sortir de prison: on tient que ce fut à la persuasion de Pierre de Craon; mais l'ordonnance dit seulement que ce fut à la persuasion de son frere & de ses oncles, par l'avis de son conseil & de quelques conseillers du parlement & du châtelet. On exécutoit autrefois les *criminels* les dimanches & fêtes de même que les autres jours.

Par rapport à ce qui concerne la faculté que peuvent avoir les *criminels*, de disposer de leurs biens avant ou après leur condamnation, & la confiscation de leurs biens, voyez aux mots ACCUSÉS, CONdamnATION, CONDAMNÉ, CONFISCATION, & MORT CIVILE.

*Criminel d'état*, est celui qui a commis quelque crime contre l'état, tel que le crime de trahison, &c. Voyez ci-devant CRIME D'ÉTAT.

*Criminel de lèse-majesté*. Voyez ci-devant *Crime de lèse-majesté*.

*Assesseur criminel*, est une espèce de conseiller qui assiste au jugement des procès *criminels*, avec le lieutenant *criminel* & autres juges. Henri III, par édit du mois de Juin 1586, créa dans chaque baillage, prévôté, sénéchaussée, & siège présidial du royaume; un lieutenant particulier *assesseur criminel*, avec titre de conseiller du roi, & rang & séance après le lieutenant *criminel* & le lieutenant particulier civil. Ces offices furent supprimés en 1588, & rétablis par Henri IV. au mois de Juin 1596.

*Chambre criminelle*. Voyez au mot CHAMBRE.

*Grand-criminel*. Voy. au mot PROCÈS-CRIMINEL.

*Greffier criminel*. Voyez au mot GREFFIER.

*Greffier criminel*. Voyez au mot GREFFIER.

*Interrogatoire des criminels*. Voyez INTERROGATOIRE.

*Juge criminel*. Voyez au mot JUGE.

*Justice criminelle*. Voyez au mot JUSTICE, & aux mots PROCÈS & PROCÉDURE CRIMINELLE.

*Lieutenant criminel*. Voyez au mot

*Lieutenant criminel de robe courte*. } LIEUTENANT.

*Matières criminelles*. Voyez PROCÈS CRIMINEL.

*Peut criminel*. Voyez PROCÈS CRIMINEL.

*Procédure criminelle*. Voy. aux mots PROCÉDURE & PROCÈS.

*Procès criminel*. Voyez au mot PROCÈS.

*Registres criminels*. Voyez REGISTRES.

*Tournelle criminelle*. Voyez TOURNELLE. (A)

CRIMNON, f. m. (*Pharmacie*) espèce de farine grossiere, tirée du froment & du zea, dont on faisoit des bouillies.

Hippocrate ordonne quelquefois en boisson l'eau où l'on aura fait macérer ou bouillir le *crimnon*; cette boisson passoit pour rafraichissante.

CRIN, f. m. On appelle ainsi ces grands poils qui sont attachés tout le long du cou, de même que ceux qui forment la queue du cheval: on dit qu'un cheval a tous ses *crins*, lorsqu'on ne lui a coupé ni la queue ni les *crins* du cou: on noue, on tresse, & on natte les *crins*, ou pour l'embellissement du cheval, ou pour les accoutumer à rester du côté que l'on veut: on coupe les *crins* depuis la tête jusque'à la moitié du cou, pour que celui-ci paroisse moins gros & plus dégagé. Faire le *crin*, c'est recouper au bout de quelque temps le *crin* de l'encolure qui a été coupé, lorsqu'il devient trop long. Faire les oreilles ou faire le *crin des oreilles*, c'est couper le poil tout

au-tour du bord des oreilles. *Se tenir aux crins*, se dit lorsque le cavalier se sentant peu ferme, prend les crins du cou avec la main lorsqu'un cheval fautive, de peur qu'il ne le jette par terre. On dit *vendre un cheval crins & queue*, pour dire. *le vendre très-cher*, (V)

**CRIN**, (Corderie.) On distingue deux sortes de crin, l'un qui est droit & tel qu'il sort de dessus l'animal; l'autre qui on appelle *crin cripi*, c'est-à-dire du crin qui a été cordé, & qu'on a fait bouillir pour le friser.

Il y a plusieurs sortes d'artisans qui se servent de crin pour les ouvrages de leur métier.

Le crin plat ou droit est employé par les Perruquiers, qui en font entrer dans les perruques. Les Luthiers s'en servent pour garnir les archets des instrumens de Musique. Les Boutonniers en font de fort beaux boutons; & les Cordiers en font des longues pour les chevaux, & des cordes pour étendre le linge.

Le crin cripi sert aux Selliers & aux Bourreliers; aux Selliers, pour garnir les carrosses, selles, & couffins; aux Bourreliers, pour rembourrer les bâts des chevaux & des mulâtes, & les sellettes des chevaux de chaise & de charrette.

CRINIER, f. m. artisan qui prépare le crin, & le met en état d'être employé par les différens ouvriers qui s'en servent dans leurs ouvrages.

Il n'y a que les maîtres Cordiers qui ayent le droit de bouillir, crépir, & friser le crin.

CRINIÈRE, f. f. (Maréchallerie.) c'est la racine du crin qui est sur le haut de l'encolure du cheval. Les crinières larges sont moins estimées que les autres. C'est un défaut, sur-tout aux chevaux de selle, que d'avoir une crinière large, parce qu'à moins que d'en avoir un soin extraordinaire, elle est sujette à la galle. Lorsque le cheval se cabre, on le prend aux crins ou à la crinière.

On appelle aussi crinière, une couverture de toile qu'on met sur les crins du cheval depuis le haut de la tête jusqu'au surfaix. Voyez SURFAIX.

Elle a deux trous à l'une de ses extrémités pour passer les oreilles, d'où elle vient répondre & s'attacher au licou sur le devant de la tête, & de-là au surfaix sur le dos du cheval. Les Anglois donnent des crinières aux chevaux pendant l'hiver; en France on ne s'en sert que dans les écuries. (V)

CRINONS, f. m. pl. (Hist. nat. Insectolog.) crinones, très-petits vers qui se trouvent dans le corps humain: on les appelle crinons, parce qu'il y en a plusieurs ensemble, qui forment un groupe qui ressemble en quelque sorte à un peloton de crin. Ils naissent aux bras, aux jambes, & principalement au dos des enfans à la mamelle. Ces vers étant vus au microscope, paroissent avoir une grande queue & le corps gros. Les anciens ne les connoissoient pas, & Et-muller les a confondus avec ceux que l'on appelle petits dragons ou dragonneaux. Voyez de la gener. des vers dans le corps de l'homme, &c. par M. Andry. Voy. DRAGONNEAU, INSECTE. (I)

CRIOBOLE, f. m. (Myth.) sacrifice qu'on faisoit d'un bœuf, à Cybele. Voyez TAUROBOLE.

CRIONERO, (Géog. mod.) riviere d'Asie, en Natolie, qui prend sa source dans le mont Taurus.

\* CRIOPHORE, adj. épithète qu'on donnoit à Mercure qui avoit délivré de la peste les Thébains, qui, lorsqu'ils en furent attaqués ou menacés, porter en honneur de ce dieu un bœuf autour de leurs murailles, & célébrèrent dans la suite en mémoire de leur conservation, une fête dans laquelle le jeune Thébain, de la figure la plus belle, faisoit le tour de la ville avec un agneau ou un bœuf sur ses épaules.

CRIQUE, f. m. (Marine.) on donne ce nom à un

petit enfoncement que la mer fait dans la côte, où de petits bâtimens peuvent entrer & s'y mettre à l'abri de la tempête. (Z)

CRIVÈS, (Art milit.) sont des espèces de fossés que l'on fait quelquefois dans les environs des places, pour en couper le terrain de différens sens, de manière que l'ennemi ne puisse pas y conduire de tranchée. Ils sont ordinairement remplis d'eau.

« Lorsqu'il se rencontre des endroits où le terrain » qu'on veut inonder se trouve sensiblement plus élevé que le niveau des eaux, on le coupe de tous les sens par des fossés nommés crivès, qui communiquent à l'écluse la plus à portée de les remplir d'eau. » S'il reste encore sur le même terrain des espaces dont l'ennemi puisse profiter pour l'établissement de ses batteries dans un tems de siège, on les occupe par des redoutes qui prennent des revers sur son travail, &c. ». *Architect. hydraulique, seconde partie, tom. II.*

On avoit fait anciennement de ces crivès à Dunckerque, pour couper un terrain, qui, ayant été marécageux, s'étoit ensuite desséché, & sur lequel l'ennemi auroit pu conduire une tranchée pour arriver à la place. Voyez la description de Dunckerque dans le premier vol. de la seconde partie de l'ouvrage que l'on vient de citer. (Q)

CRIVÈT, f. m. (Marshall.) On appelle ainsi un petit cheval de peu de valeur.

CRISE, f. f. (Médecine.) Galien nous apprend que ce mot *crise* est un terme du barreau que les Médecins ont adopté, & qu'il signifie, à proprement parler, un jugement.

Hippocrate qui a souvent employé cette expression, lui donne différentes significations. Toute sorte d'excrétion est, selon lui, une crise; il n'en excepte pas même l'accouchement, ni la sortie d'un os d'une plaie. Il appelle *crise* tout changement qui arrive à une maladie. Il dit aussi qu'il y a crise dans une maladie, lorsqu'elle augmente ou diminue considérablement, lorsqu'elle dégénère en une autre maladie, ou bien qu'elle cesse entièrement. Galien prétend, à-peu-pres dans le même sens, que la crise est un changement subit de la maladie en mieux ou en pis; c'est ce qui a fait que bien des auteurs ont regardé la crise comme une sorte de combat entre la nature & la maladie; combat dans lequel la nature peut vaincre ou succomber: ils ont même avancé que la mort peut à certains égards être regardée comme la crise d'une maladie.

La doctrine des crises étoit une des parties les plus importantes de la Médecine des anciens: il y en avoit à la vérité quelques-uns qui la rejetoient, comme vaine & inutile; mais la plupart ont suivi Hippocrate & Galien, dont nous allons exposer le système, avant de parler du sentiment des médecins qui leur étoient opposés, & de rapporter les différentes opinions des modernes sur cette partie de la Médecine pratique.

La crise, dit Galien, & d'après lui toute son école, est précédée d'un dérangement singulier des fonctions; la respiration devient difficile, les yeux deviennent étincelans; le malade tombe dans le délire, il croit voir des objets lumineux; il pleure, il se plaint de douleurs au-derrière du cou, & d'une impression fâcheuse à l'orifice de l'estomac; sa levre inférieure tremble, tout son corps est vivement secoué: les hypocondres rentrent quelquefois, & les malades se plaignent d'un feu qui les brûle dans l'intérieur du corps, ils sont altérés: il y en a qui dorment ou qui s'assoupissent; & à la suite de tous ces changemens se montrent une sueur ou un saignement du nez, un vomissement, un devoiement, ou des tumeurs. Les efforts & les excrétions sont proprement la crise; elle n'est, à proprement parler, qu'un



redoublement ou un accès extraordinaire, qui termine la maladie d'une façon ou d'autre.

La *crise* se fait ou elle finit par un transport de matiere d'une partie à l'autre, ou par une excréation; ce qui établit deux différentes especes de *crises*. Les *crises* different encore en tant qu'elles sont bonnes ou mauvaises, parfaites ou imparfaites, sûres ou dangereuses.

Les bonnes *crises* sont celles qui font au moins espérer que le malade se rétablira; & les mauvaises, celles qui augmentent le danger. Les *crises* parfaites sont celles qui enlèvent, qui évacuent ou qui transportent toute la matiere morbifique (voyez COCTION); & les imparfaites, celles qui ne l'enlèvent qu'en partie. Enfin la *crise sûre* ou *assurée*, est celle qui se fait sans danger; & la dangereuse est celle dans laquelle le malade risque beaucoup de succomber dans l'effort de la *crise* même. On pourroit encore ajoûter à toutes ces especes de *crises*, l'*insensible*, appellée *solution* par quelques auteurs, & qui est celle dans laquelle la matiere morbifique se dissipe peu-à-peu.

Chaque especes de *crise* a des signes particuliers, & qui sont differens, suivant que la *crise* doit se faire par les voies de la sueur, par celles des urines, par les selles, par les crachats, ou par hémorrhagie; c'est à la faveur de ces signes que le medecin peut juger du lieu que la nature a choisi pour la *crise*. On trouvera dans tous les articles qui regardent les differens organes secrétaires, & notamment aux mots URINE, CRACHAT, SUEUR, HÉMORRHAGIE, &c. les moyens de connoître l'événement de la maladie, relativement aux différentes excréations critiques, ou la détermination de la *crise*.

Les anciens ne se font pas contentés d'avancer & de soutenir qu'il y a une *crise* dans la plupart des maladies aiguës, & de donner des regles pour déterminer l'organe, ou la partie spéciale dans laquelle ou par laquelle la *crise* doit se faire; ils ont crû encore pouvoir fixer le tems de la *crise*: c'est ce qui a donné lieu à leur doctrine sur les jours critiques, que nous allons exposer, en nous attachant seulement à ce qu'il y avoit de plus communément adopté parmi la plupart des anciens eux-mêmes; car il y en avoit qui osoient douter de la vertu des regles les plus reçues. Ce sont ces regles qui furent autrefois les plus reçues, que nous allons rapporter. Les voici:

Toutes les maladies aiguës se terminent en quarante jours, & souvent plutôt; il y en a beaucoup qui finissent vers le trentième, & plus encore au vingt, au quatorze ou au sept. C'est donc dans l'espace de sept, de quatorze, de vingt ou de quarante jours au plus, qu'arrivent toutes les révolutions des maladies aiguës, qui sont celles qui ont une marche marquée par des *crises* & des jours critiques, ou du moins dans lesquelles ce caractère est plus sensible, plus observable.

Les jours d'une maladie dans lesquels les *crises* se font, sont appellés *critiques*, & tous les autres se nomment *non-critiques*. Ceux-ci peuvent pourtant devenir critiques quelquefois, comme Galien en convient lui-même; mais cet événement est contraire aux regles que la nature suit ordinairement. De ces jours critiques il y en a qui jugent parfaitement & favorablement, & qui sont nommés *principaux* ou *radicaux* par les Arabes, ou bien simplement *critiques*; tels sont le septième, le quatorzième, le vingtième. Il en est d'autres qui ont été regardés comme tenant le second rang parmi les jours heureux; ce sont le neuvième, le onzième & le dix-septième: le troisieme, le quatrieme & le cinquieme jugent moins parfaitement: le sixieme juge fort souvent, mais il juge mal & imparfaitement; c'est pourquoi il a été regardé comme un tyran; au lieu

que le septieme, qui juge pleinement & favorablement, a été comparé à un bon roi. Le huitieme & le dixieme jugent mal aussi, mais ils jugent rarement. Enfin le douzieme, le seizieme & le dix-huitieme ne jugent presque jamais.

[Nota. Tout lecteur entendra parfaitement le sens de ce mot *juger* que nous venons d'employer, & qui est technique, s'il veut bien se rappeler la signification propre du mot *crise*, que nous avons expliquée au commencement de cet article.]

On voit par ce précis quels sont les bons & les mauvais jours dans une maladie aiguë; les éminemment bons sont le septieme, le quatorzieme & le vingtieme. Galien dit avoir remarqué dans un seul été plus de quatre cents maladies parfaitement jugées au septieme; & quoiqu'on trouve dans les épidémies d'Hippocrate des exemples de gens morts au septieme, ce n'est que par un accident rare, & dû à la force de leur tempérament, qui a fait que leur maladie s'est prolongée jusqu'à ce terme, qu'elle ne devoit pas atteindre dans le cours ordinaire. C'est toujours Galien qui parle, & qui veut sauver son septieme jour, qu'il a comparé à un bon prince qui pardonne à ses sujets ou qui les retire du danger, comme nous l'avons déjà observé. Le quatorzieme est le second dans l'ordre des jours salutaires; il est heureux, & juge très-souvent: il supplée au septieme, il a même mérité de lui être préféré par quelques anciens. Quant au vingtieme, il est aussi vraiment critique & salutaire; mais il n'est pas en possession paisible de ses droits: Archigene, dont nous parlerons dans la suite de cet article, lui a préféré le vingt-unieme.

Tous les jours, excepté les trois dont nous venons de parler, sont plus ou moins dangereux & mauvais; ils jugent quelquefois, comme nous venons de le dire, mais ils ne valent pas les premiers, en tant que critiques; ils ne sont pas même précisément regardés comme tels: c'est pourquoi on leur a donné des dénominations particulières, & on les a distingués en *indices*, en *intercalaires*, & en *vides*.

Les jours *indices*, ou *indicateurs*, qui forment le premier ordre après les trois critiques, & qu'on appelle aussi *contemplatifs*, sont ceux qui indiquent ou qui annoncent que la *crise* sera parfaite, & qu'elle se fera dans un des jours *radicaux*: de cet ordre sont le quatrieme, le onzieme & le dix-septieme. Le quatrieme qui est le premier des indices, comme le septieme est le premier des critiques, annonce ce septieme, qui n'est jamais aussi parfait qu'il doit l'être, s'il n'est indiqué ou annoncé. *Ceux qui doivent être jugés au septieme, ont une hypostase blanche dans l'urine au quatrieme*, dit Hippocrate dans ses Aphorismes. Ainsi le quatrieme est, par sa nature, indice du septieme, suivant Galien, pourvu qu'il n'arrive rien d'extraordinaire; car il peut se faire non-seulement qu'il soit critique lui-même (comme nous l'avons remarqué ci-dessus, & comme il est rapporté dans les épidémies d'Hippocrate, de Périclés qui guérit par une sueur abondante au quatrieme), mais encore qu'il n'indique rien, soit par la nature de la maladie, lorsqu'elle est très-aiguë, soit par les mauvaises manœuvres du medecin, ou par quelque autre cause à laquelle il ne faut pas s'attendre ordinairement. Enfin le quatrieme indique quelquefois que la mort peut arriver avant le septieme; & c'est ce qu'il faut craindre, lorsque les changemens qu'il excite passent les bornes ordinaires. Le onzieme est indice du quatorzieme; il est moins régulier, moins exact que le quatrieme, & comme lui, il devient quelquefois critique, & même plus souvent; car Galien a observé que tous les malades furent jugés au onzieme dans un certain automne. Le dix-septieme est indice du vingtieme; mais il perd apparemment cette

cette prérogative pour la céder au dix-huitième, si si le vingtième cesse d'être critique, ainsi que nous avons dit qu'Archigène l'a prétendu.

Les jours qu'on nomme *intercalaires* ou *provocateurs*, font le troisième, le cinquième, le neuvième, le treizième & le dix-neuvième; ils font comme les lieutenans des critiques, mais ils ne les valent jamais: s'ils font la *crise*, on doit craindre une rechûte; Hippocrate l'a dit nommément du cinquième, qui fut mortel à quelques malades des épidémies. Le neuvième se trouvant entre le septième & le quatorzième, peut être quelquefois heureux; Galien le place entre les critiques du second ordre, & cela parce qu'il répare la *crise* du septième, ou qu'il avance celle du quatorzième. Le treizième & le dix-neuvième sont très-foibles, le dernier plus encore que le premier.

Les jours *vuides*, qu'on nomme ainsi parce qu'ils ne jugent pour l'ordinaire que malheureusement, parce qu'ils n'indiquent rien, & qu'ils ne sauroient suppléer aux critiques, font le sixième, le huitième, le dixième, le douzième, le seizième, le dix-huitième, &c. Galien n'épargne pas sa rhétorique contre le sixième; il fait contre ce jour une déclamation véhémentement: d'abord il le compare à un tyran, comme nous l'avons déjà rapporté; & après lui avoir dit cette injure, il descend de la sublimité du *trope*, pour l'accuser au propre de causer des hémorrhagies mortelles, des jaunisses funestes, des parotides malignes, ce en quoi Acharius n'a pas manqué de le copier. Le huitième est moins pernicieux que le sixième, mais il n'en approche que trop, ainsi que le dixième. Le douzième est, si on peut s'exprimer ainsi, un jour inutile; il n'est bon qu'à être compté, non plus que le sixième & le dix-huitième.

Tous les jours, excepté le redoutable sixième, font, comme on voit, de peu de conséquence, relativement à la figure qu'ils font dans la marche de la nature; mais ils font par cela même très-précieux aux médecins, auxquels ils présentent le tems favorable pour placer leurs remèdes: aussi ces jours-là ont-ils été appelés *médecinaux*; ce font pour ainsi dire les jours de l'Art, qui n'a presque aucun droit sur tous les autres, puisqu'il ne lui est jamais permis de déranger la nature, qui partage son travail entre les jours critiques & indicateurs, & qui se repose ou prend haleine les jours *vuides*.

Nous n'avons parlé jusqu'ici de ces maladies qui ne passent pas le vingtième jour; mais il y en a qui vont jusqu'au quarantième, & qui ont aussi dans la partie de leur cours qui s'étend au-delà du vingtième, leurs *crises* & leurs jours critiques: de ce nombre sont le vingt-septième, le trente-quatrième, & le quarantième lui-même. On compte ceux-ci de sept en sept, au lieu que depuis le premier jour jusqu'au vingtième, on les compte non-seulement par sept ou par septénaires, mais encore par quatre ou par quaternaires. Le septième, le quatorzième, le vingtième ou le vingt-neuvième, sont les trois septénaires les plus importants; le quatrième, le huitième, le douzième, le seizième & le vingtième, sont les quaternaires les plus remarquables, & les seuls auxquels on fasse attention. Quelques anciens ont appelé ces derniers jours *semi-septénaires*; ils ont aussi divisé les jours en général, en *pairs* & en *impairs*. Les uns & les autres avoient plus ou moins de vertu, suivant que les maladies étoient fanguines ou bilieuses, les bilieuses ayant leurs mouvements aux jours impairs, & les fanguines aux jours pairs.

Il paroît que c'est à ce précis qu'on peut le plus raisonnablement réduire tout ce que les anciens nous ont laissé au sujet de la différence des jours; il seroit fort inutile de relever les contradictions dans lesquelles ils sont tombés quelquefois, & de les sui-

vre dans toutes les tournures qu'ils ont tâché de donner à leur système. Nous ne nous attacherons ici qu'à parler de quelques-uns de leurs principaux embarras, & ces considérations pourroient devenir interressantes pour l'histoire des maladies.

Les anciens ne font pas d'accord sur la manière dont on doit fixer le jour. Qu'est-ce qu'un jour en Médecine, ou dans une maladie? Voilà ce que les anciens n'ont pas assez clairement défini. Ils se font pourtant assez généralement réduits à faire un jour qu'ils appelloient *medical* ou *medicinal*, & qui étoit de vingt-quatre heures, comme le jour naturel. La première heure de ce jour *medical* étoit la première heure de la maladie, qui ne commençant pas toujours au commencement d'un jour naturel, pouvoit n'être qu'à son second jour lorsqu'on comptoit le troisième jour naturel depuis son commencement, &c.

Mais il ne fut pas aussi aisé de se fixer à l'égard de ce qu'il faut prendre pour le premier jour dans une maladie. En effet, s'il est des cas dans lesquels une maladie s'annonce subitement & évidemment par un frisson bien marqué, il est aussi des maladies où le malade traîne deux & trois jours, & quelquefois davantage, sans presque s'en appercevoir. On se bernoit dans ces cas à compter les jours de la maladie du moment auquel les fonctions étoient déceivamment lésées; mais ce moment-là même n'est pas toujours aisé à découvrir. La complication des maladies est encore fort embarrassante pour le compte des jours. Par exemple, une femme grosse fait ses couches ayant actuellement la fièvre; une autre est saïse de la fièvre trois ou quatre jours après les couches: où faudra-t-il alors prendre le commencement de la maladie? Hippocrate s'est contredit sur cette matière, & Galien veut qu'on compte toujours du moment de l'accouchement, ce en quoi il a été suivi par Rhazès, Amatus Lusitanus, &c. Il y en a eu qui prétendoient faire marcher les deux maladies à la fois, & les compter chacune à part. D'autres, tels qu'Avicenne, Zacutus Lusitanus, &c. ont distingué l'accouchement contre nature d'avec le naturel, & ils ont pris celui-ci pour un terme fixe, & pour leur point de partance dans le compte des jours, en regardant l'autre comme un symptôme de la maladie. Mais tout cela n'éclaircit pas assez la question, parce que les explications particulières ne sont souvent que des ressources que chacun se ménage pour éluder les difficultés. L'histoire des rechûtes, & celle des fièvres aiguës entées sur des maladies habituelles ou chroniques, embrouillent encore davantage le compte des jours; & ce qu'il y a de plus fâcheux pour ce système, c'est qu'une *crise* durant quelquefois trois & quatre jours, on ne fait à quel jour on doit la placer. Il faut l'avoier, toutes ces remarques que les anciens les plus attachés à la doctrine des *crises*, avoient faites, & dont ils tâchoient d'éluder la force, rendent leur doctrine obscure, vague, & sujette à des mécomptes qui pourroient être de conséquence, & qui n'ont pas peu contribué à décrier les *crises* & les jours critiques. Il y a plus, c'est que Galien lui-même est forcé de convenir (*ch. vi. des jours critiques*) qu'on ne sauroit dissimuler, si on est de bonne foi, que la doctrine d'Hippocrate sur les jours critiques ne soit très-souvent sujette à erreur. Si cela est, si on risque de se tromper très-souvent, à quoi bon s'y exposer en admettant des dogmes incertains? D'ailleurs on trouve des contradictions dans les livres d'Hippocrate, au sujet des jours critiques. (Ces contradictions ont été vivement relevées par Marcellinus Cagnatus.) Ce qu'Hippocrate remarque dans ses épidémies, n'est pas toujours conforme à ses pronostics & à ses aphorismes. Galien a senti de quelle conséquence étoient ces contradictions; il tâcha



d'éluder l'argument qu'on peut en tirer contre son opinion favorite, en disant que les livres des épidémies étoient informes, & destinés seulement à l'usage particulier d'Hippocrate. Dulaurens va plus loin, & il veut faire croire qu'Hippocrate n'avoit pas encore acquis, lorsqu'il composoit ses livres des épidémies, une connoissance complete des jours critiques. Mais à quoi servent ces subtilités ? Tout ce qu'on peut supposer de plus raisonnable en faveur d'Hippocrate, s'il est l'auteur de ces ouvrages dans lesquels on trouve des contradictions, c'est que ces contradictions sont dans la nature, & qu'il a dans toutes les occasions peint la nature telle qu'elle s'est présentée à lui ; mais il a toujours eu tort de se presser d'établir des regles générales : ses épidémies doivent justifier ses aphorismes, sans quoi ceux-ci manquant de preuves, ils peuvent être regardés comme des assertions sur lesquelles il ne faut pas compter.

D'ailleurs, Dioclès & Archigene dont nous avons déjà parlé, ne comptoient point les jours comme Hippocrate & Galien ; ils prétendoient que le 21 devoit être mis à la place du 20, d'où il s'ensuivoit que le 18 devenoit jour indicatif, & que le 25, le 28, le 31, & les autres dans cet ordre, étoient critiques. Dioclès & Archigene avoient leurs partisans ; Celle, s'il faut compter son suffrage sur cette matiere, donne même la préférence au 21 sur le 20. On en appelloit de part & d'autre à l'expérience & à l'observation ; pourquoi nous déterminerions-nous pour un des partis plutôt que pour l'autre, n'ayant d'autre motif que le témoignage ou l'autorité des parties intéressées elles-mêmes ?

Nous l'avons déjà dit, les anciens sentoient la force de ces difficultés, ils se le faisoient à eux-mêmes, & malgré cela la doctrine des jours critiques leur paroïssoit si essentielle, qu'ils n'osoient se résoudre à l'abandonner : ceux qui se donnoient cette sorte de liberté, tels qu'un des Asclépiades, étoient regardés par tous leurs confreres comme tres-peu medecins, ou comme ténéraires. Cependant Celle loue Asclépiade de cette entreprise, & donne une très-bonne raison du zele des anciens pour les jours critiques : c'est, dit-il en parlant des premiers medecins qu'il nomme *antiquissimi*, qu'ils ont été trompés par les dogmes des Pythagoriciens.

Il y a apparence que les dogmes devinrent à la mode, qu'ils pénétrèrent jusqu'au sanctuaire des sectes des medecins. Ceux-ci furent aussi surpris de découvrir quelques rapports entre les opinions des philosophes & leurs expériences, que charmés de se donner l'air savant : en un mot, ils payerent le tribut aux systèmes dominans de leur siècle ; ce qui est arrivé tant de fois depuis, & ce que nous concluons sur-tout d'un passage d'Hippocrate que voici.

Il recommande à son fils Thesalus de s'attacher exactement à l'étude de la science des nombres ; parce que la connoissance des nombres suffit pour lui en sçavoir, & le circuit ou la marche des fievres, & leur transmutation, & les crises des maladies, & leur danger ou leur sûreté. C'est évidemment le Pythagoricien qui donne un pareil conseil, & non le medecin. Il n'en faut pas davantage pour prouver qu'avec de pareilles dispositions Hippocrate étoit très-porté à tâcher de plier l'observation à la théorie des nombres. L'esprit de système perce ici manifestement ; on ne peut le méconnoître dans ce passage, qui découvre admirablement les motifs d'Hippocrate dans toutes les peines qu'il s'est donné pour arranger méthodiquement les jours critiques. C'est ainsi que par des traits qui ont échappé à un fameux moderne, on découvre facilement la maniere de philosopher en Médecine. Voici un de ces traits, qui paroît bien singulier sans doute à quiconque n'aura pas donné

dans les illusions de la medecine rationnelle. Après avoir donné pour la cause des fievres intermittentes la viscosité des humeurs, l'auteur dont nous parlons avance, qu'il est plus difficile de distinguer la vraie cause des fievres, que d'en imaginer une au moyen de laquelle on puisse tout expliquer ; & tout de suite il procede à la création de cette cause, il raisonne, & il propose des viés curatives d'après sa chimere, &c.

Quant à Galien, qui auroit dû être moins attaché qu'Hippocrate à la doctrine des nombres qui avoit déjà vieilli de son tems, on peut le regarder comme un commentateur & comme un copiste d'Hippocrate : d'ailleurs, son opinion sur l'action de la lune, dont nous parlerons plus bas, & plus que tout cela, son imagination vive, son génie incapable de supporter le doute, *dubii impatiens*, ont dû le faire échoier contre le même écueil.

Cependant il faut convenir que Galien montre de la sagesse & de la retenue dans l'examen de la question des jours critiques ; car outre ce que nous avons déjà rapporté de la bonne-foi avec laquelle il avoit dit que cette doctrine pouvoit souvent induire en erreur, il paroît avoir des égards singuliers pour les lumieres & les connoissances d'Archigene & des autres medecins qui n'étoient pas de son avis. Galien fait d'ailleurs un aveu fort remarquable au sujet de ce qu'il a écrit sur la vertu ou l'efficacité des jours : *Ce que j'ai dit sur cette matiere, je l'ai dit comme malgré moi, & pour ne prêter aux vives instances de quelques-uns de mes amis : ô dieux ! vous savez ce qui en est ; je vous fais les témoins de ma sincérité. Vos, ô dieux immortales, novissis ! vos in testimonium voco.* On ne sauroit ce semble soupçonner que Galien ait voulu tromper ses lecteurs & ses dieux sur une pareille matiere ; & cette espece de ferment indique qu'il n'étoit pas tout-à-fait content de ses idées : eût-il pensé qu'elles devoient passer pour des loix sacrées pendant plusieurs siècles, & qu'en se prêtant aux instances de ses amis intéressés à le voir brûler, il deviendroit le tyran de la Médecine ?

C'est donc sur la prétendue efficacité intrinsèque des jours & des nombres, qu'étoient fondés les dogmes des jours critiques : c'est de leur force naturelle que les Pythagoriciens tiroient leurs arcanes, & ces arcanes étoient sacrés pour tout ce qui s'appelloit philosophe. On ne peut voir sans étonnement toutes leurs prétentions à cet égard, & sur-tout l'amas singulier de conformités ou d'analogies qu'ils avoient recueillies pour prouver cette prétendue force : par exemple, celle du septieme jour ou du nombre septenaire, au sujet duquel, dit Dulaurens, les Egyptiens, les Chaldéens, les Grecs, & les Arabes, ont laissé beaucoup de choses par écrit. Le nombre septenaire, dit Renaudot, medecin de la faculté de Paris, est tant estimé des Platoniciens, pour être composé du premier nombre impair, & du premier tout pair ou quarré, qui sont le 3 & le 4 qu'ils appellent mâle & femelle, & dont ils font un tel cas qu'ils en fabriquent l'ame du monde ; & c'est par leur moyen que tout subsiste : la conception de l'enfant se fait au septieme jour ; la naissance au septieme mois. Tant d'autres accidens arrivent aux septenaires : les dents poussent à sept mois ; l'enfant se soutient à deux fois sept ; il delie sa langue à trois fois sept ; il marche fermement à quatre fois sept ; à sept ans les dents de lait sont chassées ; à deux fois sept il est pubere ; à trois fois sept il cesse de croître, mais il devient plus vigoureux jusqu'à sept fois . . . . . Le nombre sept est donc un nombre plein, appellé des Grecs d'un nom qui veut dire vénérable. Hoffman n'a pas manqué de répéter toutes ces belles remarques, dans sa dissertation de *fato physico & medico*.

Voilà la premiere cause de tous les calculs des medecins, voilà l'idole à laquelle ils sacrifioient

leurs propres observations, qu'ils retournoient tous-jours jusqu'à ce qu'elles fussent conformes à leur opinion maîtresse ou fondamentale; trop semblables dans cette sorte de fanatisme à la plupart des modernes, dont les uns ont tout appelé à la matiere subtile, les autres à l'attraction, à l'action des esprits animaux, à l'inflammation, aux acrimonies, & à tant d'autres dogmes, qui n'ont peut-être d'autre avantage sur la doctrine des nombres, que celui d'être nés plûtard, & d'être par-là plus conformes à notre maniere de penser.

Cette doctrine des nombres vieillissoit du tems de Galien, nous l'avons déjà dit; elle s'usoit d'elle-même peu-à-peu; l'opinion des jours critiques s'affoiblissoit à proportion: la théorie hardie & sublime d'Asclépiade, fort oppoëe au génie calculateur ou numérique des anciens, si on peut ainsi parler, auroit infailliblement pris le dessus, si Galien lui-même n'avoit ménagé une ressource aux sectateurs des *crises*. C'est à l'influence de la lune, dont les anciens avoient aussi parlé avant lui, qu'il eut recours pour les expliquer: il porta les choses jusqu'à imaginer un mois *médical* ou *médicinal*, au moyen duquel les révolutions de la lune s'accordant avec celles des *crises*, celles-ci lui paroissent dépendre des phases de la lune.

Les Arabes ne changerent presque rien à la doctrine des *crises* & des jours critiques; ils la supposoient irrévocable & connue, & ils eurent occasion de l'appliquer à la petite-vérole, à laquelle elle ne va pas mal: ils étoient trop décidés en faveur de Galien, d'Ætius & d'Oribase, pour former quelque doute sur leur système. Hali-Abbas regardoit le 20 & le 21 comme des jours critiques; il semble qu'il voulût concilier Galien & Archigene.

L'Astrologie étant devenue fort à la mode dans le tems du renouvellement des Sciences, elle se glifia bien-tôt dans la théorie medicinale: il y eut quelques medecins qui oserent traiter le mois medical de Galien de *monstrueux* & d'*imaginaire*. Mais le commun des praticiens ne renonça pas pour cela à l'influence de la lune sur les *crises* & les jours critiques; on ne manquoit jamais de consulter les astres avant d'aller voir un malade. J'ai connu un medecin mathématicien qui ayant été mandé pour un malade qui avoit la salivation à la suite des frictions mercurielles, ne voulut partir qu'après avoir calculé si la chose étoit possible, vû la dose de minéral employée. Ce mathématicien eût été sûrement astrologue il y a deux siecles.

La lune, disoient les Astrologues, a autant d'influence sur les maladies, que sur la plupart des changemens qui arrivent dans notre globe; c'est d'elle que dépendent les variations des maladies, & la vertu ou l'action des jours critiques. Un calcul bien simple le prouve: si quelqu'un tombe malade le jour de la nouvelle lune, il se trouvera qu'au 7 la lune sera au premier quartier, qu'on aura pleine lune au 14, & qu'au troisieme septenaire elle sera dans son dernier quartier. D'où il paroît qu'il y a un rapport évident entre les jours critiques, le 7, le 14, & le 21, & les phases de la lune, sans compter ses rapports avec les jours *indites*. Aussi toutes les maladies qui se trouveront suivre exactement les changemens de la lune, & commencer avec la nouvelle lune, auront elles des *crises* completes & parfaites.

Mais comme il y a beaucoup de maladies qui ne commencent pas à la nouvelle lune, les révolutions de chaque quartier ne sauroient avoir lieu dans ces cas; cependant il y aura toujours dans les mouvemens de la lune des révolutions notables, qui répondront au 7, au 14 & au 21, & au 4, au 11 & au 17, ainsi que peut le découvrir tout lecteur assez patient & assez curieux de calculs.

Tome 1<sup>re</sup>.

Parmi les medecins qui ont déduit la marche des *crises* de cette cause, il y en avoit qui ne trouvant pas bien leur compte avec la lune seule, avoient recours à tous les astres, aux signes du zodiaque & aux planetes, qui présidoient chacune à des maladies particulieres.

Le dirai-je? Cette action de la lune à laquelle Van-helmont même n'a osé se dispenser de soumettre son grand archée, & en général les influences des astres sur les corps sublunaires, pourroit peut-être être expliquées assez physiquement, ainsi que M. Richard Mead a commencé de le faire parmi les modernes, ou au moins être reçues comme phénomènes existans dans la nature, quoique non compris. Ce n'est pas qu'il faille ajouter foi aux ridicules & puérlés calculs des anciens: mais on ne peut, lorsqu'on examine les choses de bien près, s'empêcher de se rendre à certains faits généraux, qui méritent au moins qu'on les examine & qu'on doute. On trouve tous les jours tant de gens de bon sens qui affirment avoir des preuves de l'action de la lune sur les plantes, & sur des maladies mêmes, telles que la goutte & les rhumatismes, qu'on ne sauroit se déterminer, ce me semble, sans témérité à regarder ces sortes d'affertions comme destituées de tout fondement, quelques folles applications que le peuple en fasse. Car de quelle vérité n'abuse-t-on point en Physique? Il en est comme des effets ou de l'influence de l'imagination des femmes grosses sur leurs enfans; le peuple les admet; les Philosophes, ceux fur-tout qui ont une antipathie marquée pour toutes les idées populaires, qui ne sont que les restes des opinions de l'antiquité, ces philosophes rejettent l'influence de l'imagination des femmes grosses sur leurs enfans; mais il paroît malheureusement que c'est parce qu'ils n'en savent point la cause. N'est-ce pas pour la même raison à-peu-près qu'on rejette l'action ou l'influence de la lune & des autres astres sur nos corps? Après tout, pourquoi prendre sans hésiter un ton si décisif contre des choses que les anciens les plus respectables ont admis, jusqu'à ce qu'on ait démontré par des faits constatés, qu'ils se sont trompés autant dans leurs observations, que dans les applications qu'ils en ont faites? On a laissé présider la lune au flux & reflux de la mer; comment peut-on affirmer après cela que la lune occasionnant des révolutions si singulieres sur la mer, & plus que probablement sur l'air, ne produise pas quelque effet sur nos humeurs? Pourquoi notre frêle machine sera-t-elle à l'abri de l'action de cette planete? n'est-elle ni compressible ni attirable en tout ou en partie? la sensibilité animale n'est-elle pas même une propriété qui expose plus qu'aucune autre, cette machine dont nous parlons, à un agent qui cause tant de révolutions dans l'atmosphère?

Quoi qu'il en soit, Fracastor qui vivoit au xv. siecle, fut un des plus redoutables ennemis du système dominant au sujet de l'action de la lune sur les jours critiques & les *crises*; il étoit d'autant plus intéressé à la destruction de ce système, qu'il en substituoit un autre fort ingénieux; le desir de faire recevoir ses propres idées, a fait faire à plus d'un philosophe des efforts efficaces contre les opinions reçues avant lui. On aura peut-être besoin de l'hypothese de Fracastor, lorsqu'on viendra à discuter la question des *crises* & des jours critiques, comme elle mérite de l'être; c'est ce qui nous engage à en donner ici un court extrait.

Fracastor part des principes reçus chez tous les Galénistes au sujet des humeurs, la pituite, la bile, & la mélancholie, qui ont, disoient-ils, différens mouvemens, qui occasionnent chacune leurs maladies particulieres, leurs sievres, leurs tumeurs, &c. c'étoit débiter d'une maniere bien séduisante pour



des gens qui croyoient à ces humeurs ; la mélancholie, ajoute-t-il, qui se meut de quatre en quatre jours, fait que tous les quartenaires sont critiques. En effet, il est vraisemblable que toutes les humeurs peccantes sont celles dont la nature tâche de se défaire ; elle ne le peut si ces humeurs ne sont préparées, la coction devant toujours précéder une bonne *crise* : or la coction de la mélancholie ayant besoin de quatre jours pour être parfaite, puisque la coction doit suivre les mouvemens des humeurs, il suit de-là que la *crise* se fera de quatre en quatre jours, c'est-à-dire dans le tems du mouvement de la mélancholie, qui étant la plus épaisse & la plus lourde des humeurs, doit pour ainsi dire entraîner toutes les autres lorsqu'elle se meut, & causer une secousse qui fait la *crise*.

Mais l'humeur mélancholique ne se trouve pas toujours en même quantité, & les autres sont plus ou moins abondantes qu'elle. Ces différences font qu'elle se meut plus ou moins évidemment ou plus ou moins vite, & qu'elle paroît suivre quelquefois le mouvement des autres humeurs ; & c'est de-là que dépendent les différentes maladies, & leurs différentes coctions ou *crises* ; par exemple, les maladies aiguës étant occasionnées par une matiere extrêmement chaude autre que la mélancholie, leur mouvement commence dès le premier jour ; au lieu que les humeurs étant lentes & tenaces dans les maladies longues, rien ne force la mélancholie à se mouvoir avant le quatrieme jour ; & elle se meut au deuxieme dans les maladies médiocres, où le degré d'activité de la matiere qui la détermine. Si donc la mélancholie se meut dès le premier jour, les *crises* seront au quatrieme jour, au septieme, au dixieme, au treizieme, suivant le plus ou le moins de division des humeurs ; si la mélancholie ne se meut qu'au deuxieme jour, alors les mouvemens critiques se manifesteront au cinquieme, au huitieme, au onzieme, au quatorzieme, au dix-septieme, au vingtieme ; & enfin si la mélancholie ne se meut qu'au troisieme jour, alors le sixieme, le neuvieme, le douzieme, le quinzieme, le dix-huitieme, le vingt-unieme, le vingt-quatrieme, le vingt-septieme, & le trentieme, seront les jours critiques, qui sont de trois ordres ou de trois especes dans l'opinion de Fracastor.

On voit que ce système dérange les calculs des anciens ; c'est-là aussi ce qu'on lui a opposé de plus fort ; & la plupart des medecins qui ont succédé à Fracastor, s'en sont tenus à admettre les jours critiques à la façon de Galien, en donnant cependant pour causes des *crises* & des jours critiques la diversité des humeurs à cuire, la différence des tempéramens, & même l'action de la lune à laquelle on attribuoit plus ou moins de vertu : ils ont établi une de ces opinions mixtes qui sont intermédiaires entre les systèmes, ou qui sont des especes de recueils ; ressource ordinaire des compilateurs. Prosper Alpin, qu'on doit mettre dans cette classe, mérite d'être consulté, tant par rapport à ses observations précieuses, que par rapport à ses mouvemens combinés de l'atrabile & de la bile, &c.

On trouvera tous les auteurs Galénistes qui ont travaillé depuis Fracastor, occupés des mêmes questions, & suivant à-peu-près le même plan, c'est-à-dire ce que leurs prédécesseurs leur avoient appris. Dulaurens chancelier de la faculté de Montpellier, & premier medecin d'Henri IV. a été un de ceux qui ont donné un traité des plus complets & des mieux faits sur les *crises* : il y a dans ce traité des idées particulieres à l'auteur, qui méritent beaucoup d'attention ; & son exactitude a fait que plusieurs medecins qui ont travaillé depuis lui, se sont contentés de le copier : tel est entr'autres, pour le dire ici en passant,

le fameux Sennert : ceux qui ont dit de ce dernier que Riviere, un des plus grands medecins de son siècle, l'avoit copié & abrégé, auroient pu ajouter que le medecin françois n'a fait que reprendre au sujet des *crises*, ce que Sennert a pris dans Dulaurens, & que pour le reste Riviere & Sennert ont puisé dans les mêmes sources, & n'ont fait que suivre leurs prédécesseurs dans la plupart des questions ; en cela fort ressemblans à bien des modernes qui se sont copiés les uns les autres, depuis Harvée, Vieussens, & Baglivi, jusqu'à nos jours.

Les Chimistes ayant foudroyé le Galénisme, & la plupart des opinions répandues dans les écoles, qui avoient, à dire vrai, besoin d'une parcelle secousse, la doctrine des *crises* se ressentit de la fougue des réformateurs. Ce fut en vain qu'Arnau de Villeneuve qui se montre toujours fort sage dans la pratique, se déclara pour les jours critiques, en avançant qu'on passoit les bornes de la Medecine, si on prétend aller plus loin qu'Hippocrate à cet égard. C'est en vain que Paracelse eut recours aux différens fels pour expliquer les *crises* : *Il n'est rien*, disoit Vanhelmont toujours en colere, *de plus impertinent que la comparaison qu'on a fait des crises avec un combat ; un vrai medecin doit nécessairement négliger les crises auxquelles il ne faut point avoir recours, lorsqu'on suit enlever la maladie à propos. A quoi servent tant de pénibles recherches sur les jours critiques ? Le vrai medecin est celui qui fait prévenir ou moderer la malignité des maladies mortelles, & abréger celles qui doivent être longues, en un mot empêcher les crises.* J'ai, ajoute-t-il, *composé étant jeune cinq livres sur les jours critiques, & je les ai fait brûler depuis.* Il y avoit déjà long-tems que la doctrine des *crises* avoit été combattue par des clameurs & des bons mots ; on avoit traité la medecine des anciens de *méditation sur la mort*. Ainsi Vanhelmont se seroit vu pour lors des mêmes traits lancés par des esprits non moins ardens que le sien ; & ces répétitions ne paroissent pas devoir faire regretter les livres qu'il a brûlés. Il faut pourtant convenir que les expressions ou la contenance de Vanhelmont ne peuvent que frapper tout lecteur impartial ; on est naturellement porté à approuver ou à décrier une medecine héroïque & vigoureuse qui sût résister efficacement aux maladies & les emporter d'emblée. La doctrine des *crises* & des jours critiques a un air de lenteur qui semble devoir ennuyer les moins impatiens, & donner singulièrement à mordre aux Pyrrhoniens.

Les chimistes plus modernes, & moins ennemis des écoles que Vanhelmont, tels que Sylyus-Deleboë, & quelques autres, n'ont pas même daigné parler des *crises* & des jours critiques, & on les a totalement perdues de vue, ou du moins on n'a fait qu'étendre les railleries de Vanhelmont ; il faut avouer que la brillante théorie des chimistes, leurs spécifices, & leurs altérans, ne pouvoient guere conduire qu'à cela : enfin les chimistes ont perdu peut-être trop tôt l'empire de la medecine qu'ils avoient arraché à force ouverte à ceux qui en étoient en possession, & qui avoient fait dans l'art une de ces grandes révolutions dont les avantages & les desavantages sont si confondus, qu'il est bien difficile de juger quels font ceux qui l'emportent.

Baglivi parut, il consulta la nature ; il crut la trouver bien peinte dans Hippocrate : *Il est inutile*, s'écria-t-il, *de se moquer des anciens, & de ce qu'ils ont dit des jours critiques ; laissons toutes les injures qu'on leur a dites, venons au fait. La fermentation à laquelle on convient que le mouvement du sang a du rapport, à ses lois, & son tems marqué pour se manifester ; pour-quoi les disruptions du sang n'auroient-elles pas les leurs ? On observera les crises évidemment sur les paysans qui n'ont pas recours aux medecins ; & il ne faut*

pas s'étonner qu'elles ne se fassent point, lorsqu'on les dérange par la multitude des remèdes; il faut pourtant avouer qu'il y a des maladies malignes dans lesquelles on ne doit pas s'attendre aux coliques & aux crises: d'ailleurs le tempérament du malade, le pays qu'il habite, la constitution de l'année, & la différence des saisons, sont cause que les crises ne se font point dans nos pays précisément, comme en Grèce, en Asie; ce que Houlier avoit déjà avancé avant lui.

La comparaison que Baglivi fait du mouvement des humeurs animales avec la fermentation des liqueurs spiritueuses, mérite une réflexion; elle est sortie de l'école des chimistes, & il me semble qu'elle prouve qu'il falloit bien que Baglivi fût persuadé de la vérité des crises & des jours critiques. En effet l'attachement que Baglivi avoit pour le *solidisme*, ne permet pas de douter qu'il n'eût fait des efforts pour l'appliquer à la marche des crises. Il nous a fait part ailleurs de ses essais à cet égard; mais ici il se fert du système des *humoristes*, soit qu'il voulût les persuader par leur propre système, soit qu'il préférât de bonne grace la vérité de l'observation à ses explications. Il seroit à souhaiter que tous les Médecins imitassent cette candeur; les exemples de ceux qui ne mettent au jour que les observations qui quadreront bien avec leur système particulier, & qui oublient ou qui n'aperçoivent peut-être pas celles qui pourroient le déranger, ne sont que trop communs. Chacun a la manière de voir les objets, chacun en juge à la façon; c'est pourquoi la diversité même des systèmes peut avoir ses usages en Médecine.

Les Médecins plus modernes que Baglivi, ceux de l'école de Montpellier qui ont succédé à Rivière, tels que Barbeirac qui est un des premiers législateurs parmi les modernes, & qu'un de ses compatriotes célèbre professeur du dernier siècle, un des Châtelains, regarde (dans des manuscrits qui n'ont point vu le jour) comme le premier auteur de tout ce que Sidenham a publié de plus précieux, Barbeirac, & les autres confrères, qui ont pratiqué & enseigné la Médecine avec beaucoup plus de netteté, de simplicité & de précision que les Chimistes & les Galénistes, ont négligé les crises, & n'en ont presque point parlé; ils ne les ont, ni adoptées comme les anciens, ni vilipendées comme les Chimistes, auxquels ils n'ont rien reproché à cet égard; en un mot ces questions sont devenues pour eux comme inutiles, comme non avenues, & comme tenans aux hypothèses des vieilles écoles. La même chose est arrivée à-peu-près aux médecins de l'école de Paris (à moins qu'on ne doive en excepter Hequet qui a tant varié). Ils ont été long-tems à se concilier sur les systèmes chimiques; & il y en a eu beaucoup qui ont paru rester attachés à la méthode de Houlier, Duret, Baillou. Ces grands hommes auront assuré à l'école de Paris la prééminence sur toutes les autres de l'Europe, principalement si la doctrine des crises vient à reprendre le dessus, puisqu'ils ont été les restaurateurs des opinions anciennes sur cette matière, & qu'ils ont fondé un système de pratique qui a duré malgré les Chimistes jusqu'aux tems des Chirac & des Silva.

Il y eut dans le dernier siècle, qui est celui dans lequel vivoient les médecins de Montpellier dont je viens de parler, bien de grands hommes dont Hoffman cite quelques-uns dans sa *dissertation sur les crises*, qui crurent qu'il étoit inutile de s'attacher à la doctrine des crises dans nos climats, parce qu'elles ne pouvoient pas se faire comme dans les pays qu'habitoient les anciens médecins. Il ne les taxoient point de superstition ni d'ignorance, ainsi que les chimistes; ils tâchoient de concilier tous les partis, en donnant quelque chose à chacun d'eux. Ces

médecins ne devoient donc pas être regardés comme des ennemis des crises, & ils différaient aussi de ceux de Montpellier dont il a été question ci-dessus, & qui gardoient un profond silence au sujet des crises.

On peut placer Sidenham au nombre de ces médecins, c'est-à-dire de ceux que j'appelle de Montpellier: tout le monde connoît la retenue & la modération de Sidenham, aussi-bien que le penchant qu'il avoit pour l'expectation, sur-tout dans les commencemens des épidémies. Je ne parlerai ici que d'une de ses prétentions, que je trouve dans son *traitement de la pleurésie*: cette prétention mérite quelque considération; elle est conçue en ces termes: *Mediant vena sectione morbifica materia penes maum est arbitrium, & orificium à phlebotomo incisum trachæ vices subire cogitur*; « je pens à mon gré tirer par la saignée toute la matière morbifique qui auroit dû être emportée par les crachats ». Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette proposition est bien ou mal fondée; il suffit de remarquer qu'elle paroît directement opposée à la méthode des anciens, ou à leur attention à ne pas troubler la nature. C'est une assertion hardie, qui appuie singulièrement la vivacité & l'activité des Chimistes, & de tous les ennemis des crises, & des jours critiques: car enfin quelqu'un qui se flatte de maîtriser la nature comme Sidenham, & de lui dérober la matière des excréments, peut-il être regardé comme son ministre, dans le sens que les anciens donnoient à cette dénomination? Joignez à cette réflexion les louanges que Harris donne à Sidenham, pour avoir osé purger dans tous les tems de la fièvre, sans compter la manière dont celui-ci s'efforçoit de diminuer la force de la fièvre par l'usage des rafraichissans dans la petite vérole, & vous serez obligé de convenir que la pratique de Sidenham pourroit bien n'avoir pas été conforme au ton de douceur qu'il avoit su prendre, ni à la définition qu'il donnoit lui-même de la maladie, qu'il regardoit comme un effort utile & nécessaire de la nature. C'est où j'en voulois venir, & je conclus de-là qu'il ne faut pas toujours juger de la pratique journalière d'un médecin par ce qu'il se vante lui-même de faire; tel qui se donne pour un athlète prêt à combattre de front une maladie, est souvent très-timide dans le traitement: d'autre côté, il en est qui vantent leur prudence, leur attention à ne pas déranger la nature, & qui sont souvent ses ennemis les plus décidés. Seroit-ce que dans la Médecine comme ailleurs, les hommes ont de la peine à se guider par leurs propres principes? J'insisterois moins sur cette matière, si je n'avois connu des médecins qui se trompent, pour ainsi dire, eux-mêmes, & qui pourroient induire à erreur les gens qui voudroient les croire sur ce qu'ils disent de leur méthode. C'est en les voyant agir vis-à-vis des malades, qu'on apprend à les bien connoître: c'est alors que le masque tombe.

Stahl & toute son école ont eu un penchant très-décidé pour les crises & pour les jours critiques; leur autocratie les conduisoit à imiter la lenteur & la méthode des anciens, plutôt que la vivacité des Chimistes; l'expectation devint un mot pour ainsi dire sacré dans cette secte, d'autant plus qu'il lui attira comme on fait, de piquantes railleries de la part d'un Harvée, fameux satyrique en Médecine. Nenter, Stahlien déclaré, a donné l'histoire & les divisions des jours critiques à la façon des anciens. En un mot il est à présumer, par tout ce qu'on trouve à ce sujet dans les ouvrages de Stahl & dans ceux de ses disciples, qu'ils auroient très-volontiers suivi & attendu les crises & les jours critiques, s'ils n'avoient été arrêtés par la difficulté qu'il y avoit de livrer l'ordre, la marche, & les changemens des redoublemens à l'ame, à laquelle ils n'avoient déjà donné que trop d'occupation. Comment oser dire en effet



que l'ame choisit les septenaires pour doubler ses forces contre la matiere morbifique, & qu'elle se détermine de propos délibéré à annoncer ces septenaires par des révolutions qu'elle excite aux quartenaires ? A dire vrai, ces prétentions auroient pu ne pas réussir ; il valut mieux biaiser un peu sur ces matieres, & rester dans une sorte d'indécision. Nichols a pourtant franchi le pas ; mais disons-le puisque l'occasion s'en présente : il seroit à souhaiter pour la mémoire de Stahl, qu'il se fût moins avancé au sujet de l'ame, ou qu'il eût trouvé des disciples moins dociles à cet égard ; c'est-là, il faut l'avouer, une tâche dont le Stahlisme se lavera difficilement. On pourroit peut-être le prendre sur le pied d'une sorte de retranchement, que Stahl s'étoit ménagé pour fuir les hypothèses, les explications physiques, & les calculs : mais cette ressource sera toujours regardée comme le rêve de Stahl ; rêve d'un des plus grands génies qu'ait eu la Médecine, il est vrai, mais d'autant plus à craindre, qu'il peut jeter les esprits médoeres dans un labyrinthe de recherches & d'idées purement métaphysiques.

L'école de Montpellier auroit été infailliblement entraînée dans cet écueil, sans la prudence des vrais medecins qui la composoient ; & sans la sagesse de celui-là même qui y soutint le premier le Stahlisme publiquement, & qui apprend aujourd'hui à ses disciples à s'arrêter au point qu'il faut.

Hoffman avance dans la dissertation dont j'ai parlé ci-dessus, & que M. James a traduite comme tant d'autres du même auteur, qu'il se fait des *crises* dans les maladies chroniques ; telles que l'épileptie, les douleurs, & les fievres intermittentes, ainsi que dans les maladies aiguës. Il répète en un mot ce que bien des auteurs ont dit avant lui ; il a recours, pour ce qui concerne les révolutions septenaires, à la volonté du Créateur, ce que quelques-uns de ses prédécesseurs n'avoient pas manqué de faire : il ajoute qu'il est impossible que les parties nerveuses ne soient irritées par la matiere morbifique, & par les stases des humeurs, & qu'il arrive par-là de certains mouvements en de certains temps, *certi motus, certis temporibus*, & il appelle cela, pour le dire en passant, *reddere rationem crifam*, expliquer la maniere dont se font les *crises*. Il donne à son ordinaire un coup de dent à Stahl sur le principe interne, directeur de la vie ; il cite Baglivi ; il parle des *crises* dans la petite vérole & la rougeole. Il avoue qu'il y a des fievres malignes, dans lesquelles on ne fauroit remarquer l'ordre des jours. Il dit enfin qu'il ne faut pas déranger les *crises*, dans lesquelles il a observé à-peu-près la marche que les anciens leur ont fixée : en un mot Hoffman se décide formellement en faveur des *crises* ; cependant il semble laisser son lecteur dans une incertitude d'autant plus grande, que lorsqu'il parle du traitement des maladies, telles que l'angine, la fievre sinoche, &c. il n'observe pas les jours critiques, ou du moins il ne s'explique pas là-dessus. On ne fait donc pas bien clairement s'il faut mettre Hoffman au nombre des partisans des *crises*, c'est-à-dire de ceux qui les attendent dans les maladies, ou avec les praticiens qui les négligent, *scientes & volentes*, pour me servir d'une expression de Sidenham, & qui se dirigent dans le traitement des maladies, suivant l'exigence des symptomes. La plupart des anciens attendoient les *crises*, les Chimistes n'en vouloient point entendre parler non plus qu'Asclepiade qui assuroit que *non certo aut legitimo tempore morbi solvantur*, ni d'autres qui ont traité les idées des anciens de pures niaiseries ; *nugæ*, comme disoit Sennapius. Voilà deux partis bien opposés. Il en est un troisième qui tâche de les concilier. Hoffman est de ce dernier. Les Medecins qui ne parlent des *crises*, ni en bien, ni en mal, font un quatrieme

parti peut-être plus sage que tous les autres.

Boerhaave, que nous plaçons ici à côté de Stahl & d'Hoffman, a dit dans ses *instituts* (§. 931.) qu'il arrive ordinairement dans les maladies aiguës humorales & en de certains tems, un changement subit de la maladie, suivi de la santé ou de la mort, changement qu'on nomme *crise*. Il dit (§. 939.) que la *crise salutaire, parfaite, évacuante, separant le sain du malade, separatio morbofi à sano, est celle qui est entr'autres conditions, précédée de la coction* ; il appelle *coction* (§. 927.) l'état de la maladie, dans lequel la matiere crue (c'est-à-dire celle qui est (§. 922.) disposée à causer ou à augmenter la maladie, est changée de façon qu'elle soit peu éloignée de l'état de santé, & par conséquent moins nuisible, & appelée alors cuite. Il appelle *coction parfaite* (§. 945.) celle par laquelle, *coctio quâ, la matiere crue est parfaitement & très-vite, perfectissimè & citissimè, rendue semblable à l'humeur naturelle ; matiere résolue* (§. 930.), *resoluta, celle qui est devenue très-semblable à la matiere saine, salubri* ; & *résolution, l'action par laquelle cela arrive, action qui sera la guérison parfaite, qui se fait sans aucune évacuation.*

D'où il paroît 1<sup>o</sup>. que par les propres paroles de Boerhaave, la *résolution* & la *coction parfaite* sont la même chose, puisqu'elles ne sont l'une & l'autre que l'action par laquelle la matiere morbifique est rendue semblable à l'humeur naturelle ou saine, *naturali, salubri* ; ce qui est bien, à peu de chose près, l'idée de Sidenham, mais ce qui est fort éloigné de celle que les anciens ont eu de la *coction* : car ils ont dit que les humeurs étoient cuites, lorsqu'elles font propres à l'excrétion ; ils prétendoient que toute *coction* se fait en épaississant ; Hippocrate a dit en termes exprès (*Aph. xvj. sect. 2. prognost.*) qu'il faut que tout excrément s'épaississe lorsqu'il se fait l'approche du jugement : or ni l'épaississement ni la disposition à l'excrétion ne conviennent à la matiere de la résolution lorsqu'elle est résolue, *resoluta*, surtout si, comme le veut Boerhaave, elle est alors devenue très-semblable à la matiere saine.

2<sup>o</sup>. Il suit de ce qu'avance Boerhaave, que la résolution guérissant parfaitement une maladie sans aucune évacuation, la *coction parfaite* qui lui est analogue, pourroit aussi n'être point suivie d'évacuation, ce qui est encore fort éloigné des dogmes des anciens, & d'Hippocrate lui-même, qui prétend que pour qu'une *coction* soit parfaite, elle doit être continue & universelle ; continue, en ce qu'elle doit toujours charger les urines de sédiment blanc, uni, & égal ; & universelle, en ce qu'elle doit se montrer dans tous les excréments : en un mot les anciens n'ont jamais jugé de la *coction* que par la nature des évacuations, & une *coction* de la matiere morbifique sans évacuation, ou sans métastase, auroit été pour eux un être imaginaire ; car leur *solution* supposoit des évacuations.

3<sup>o</sup>. Boerhaave même paroît être de cet avis, lorsqu'il avance que la *crise parfaite*, *separatio morbofi à sano, crisis evacuans, doit toujours être précédée de la coction* ; preuve que ce qui est cuit n'est point si mile *salubri, crisis debet sequi coctionem ut bona esse possit* (§. 941. Haller, comment.) ; mais cette *coction* qui doit précéder la *crise*, selon Boerhaave, ne doit pas être parfaite, car celle-ci en donne lui-même, celle par laquelle la matiere crue est rendue parfaitement semblable à l'humeur naturelle ; de sorte que la *crise parfaite* n'est pas précédée d'une *coction parfaite* : ce qui est aussi fort éloigné des prétentions des anciens, & ce qui, à dire vrai, n'est pas bien clair.

4<sup>o</sup>. En supposant avec Boerhaave que la *coction simple* ou *non parfaite*, différente de la *coction parfaite* (car il faut en faire de deux especes pour sauver

la contradiction); en supposant, dis-je, que cette coction est, comme il l'avance (§. 927.), l'état dans lequel la matiere crue est changée de façon qu'elle soit peu éloignée de l'état de santé, on ne voit guere comment cette coction peut être suivie de la crise; en effet Boerhaave prétend (§. 932.) que la cause du mouvement critique est la vie restante, vita superites, irritée par la matiere morbifique douée de différentes qualités: mais comment la matiere cuite, si elle est peu éloignée de l'état de santé, peut-elle irriter la vie & causer une révolution subite? comment est-elle douée de différentes qualités, *prædita variis conditionibus*, si elle est peu éloignée de l'état de santé?

D'ailleurs Boerhaave assure (§. 941.) que l'évacuation critique qui arrive à un jour critique, est bonne; que la doctrine d'Hippocrate (§. 942. Haller, comm.) sur les jours indices, le quatre indice du sept, le cinq du neuf, ne trompe pas lorsqu'on livre la nature à elle-même: *hæc non fallunt quædam naturæ morbum committit, neque te immittes curationi*; il ajoûte (§. 941. Hall.) que la crise qui se fait en Norvege est différente de celle qui se fait en Grece, & que celle qui se fait dans une femme differe de celle qui se fait dans un homme. Il dit (§. 1178.), après avoir fait un détail des remèdes, *correctifs*, des acrimonies, acide, alkaline, muriatique, huileuse, aromatique, bilieuse, exulte, pituite, rance, *acrimonia, aromatica, exusta*, &c. que celui qui entend bien, recte intellexit, tout ce qu'il vient de dire, & qui a lû avec soin les ouvrages d'Hippocrate & les beaux commentaires de Galien, Galeni in illa eruditus curas, connoitra certainement, profecto, les remèdes propres à faire digérer, gouverner la coction & la crise des maladies, ad excitandum, promovendam, gubernandam, absolvendam coctionem & crism.

Il suit de ces passages & de ceux que nous avons rapporté ci-dessus, ainsi que de plusieurs autres que je passe sous silence, que Boerhaave ne rejettoit pas la doctrine des crises, mais qu'il n'étoit pas bien décidé sur ces matieres, ou du moins qu'il est difficile de pénétrer le plan qu'il s'étoit formé à cet égard. En effet s'il est vrai que l'évacuation critique, qui arrive à un jour critique, est bonne, il y a donc des jours critiques: mais quels sont-ils? C'est ce que Boerhaave ne décide point assez précisément. S'il est vrai que la doctrine des jours indices ne trompe point, tandis qu'on livre la maladie à la nature, en quoi cette vérité est-elle utile à favoir? & jusqu'à quel point faut-il livrer la nature à elle-même, & ne pas se mêler de la cure, *se immiscere curationi*? Voilà un point d'autant plus embarrassant, que Boerhaave lui-même suppose que quelquefois (§. 940.) le medecin, *non auscultat naturæ neque crism expectat*, ne se prete pas aux mouvemens de la nature, & n'attend pas la crise. Il est donc des cas où il est permis de s'opposer à la nature, & de ne pas attendre les crises, *expectare crism*: mais quels sont-ils? C'est ce que Boerhaave ne dit point, & ce qu'il falloit dire. Outre cela, si un medecin qui entend bien, recte intellexit, les préceptes que Boerhaave donne sur les acrimonies; si un medecin, dis-je, qui fait manier comme il faut les médicamens opposés aux acrimonies dont Boerhaave fait autant de spécifiques, connoît certainement, profecto, la façon de faire, de diriger, & de gouverner la crise & la coction, à quoi bon les attendre de la nature? comment cette action permutante des spécifiques s'accorde-t-elle avec les jours critiques? pourquoi s'en tenir, comme Boerhaave le fait (§. 1210. Haller.), à la loi d'Hippocrate, qui *vetat purgare in statu cruditiatis*, qui défend de purger pendant que les humeurs sont crues, & qui ordonne d'attendre la coction? pourquoi ne pas la faire cette coction avec les spécifiques? & s'ils réussissent, ou si on croit qu'ils peuvent réussir,

quelle nécessité y a-t-il de s'en tenir à des lois anciennes? pourquoi ne pas se décider contre elles comme les Chimistes? Enfin Boerhaave a bien dit, que la crise est différente en Grece & en Norvege; mais on ne fait point si cette différence regarde la nature de la crise, ou l'organe par lequel elle se fait, ou bien les jours auxquels elle arrive: & cela n'est pas mieux décidé au §. 941, dans lequel Boerhaave prétend que la crise est différente dans les différens climats, *crisis varia est ratione regionis*; de maniere qu'il paroît avoir à peine touché à l'opinion de ceux dont nous parlons ci-dessus, & qui prétendent que les crises ne se font point aux mêmes jours en Grece & dans ce pays-ci.

En un mot il me semble qu'il est assez difficile, quelque parti qu'on prenne, de s'appuyer du sentiment de Boerhaave. Il a écrit des généralités; ses propositions ne paroissent pas assez circonscrites. Il n'a pas bien exactement fixé sa façon de penser; tantôt il semble vouloir concilier les modernes & les anciens, le plus souvent il donne la préférence à ces derniers; mais, encore une fois, tout ce qu'il avance n'est ni assez clair, ni assez déterminé, surtout pour les commençans. Il est fâcheux que le sçavant M. Haller n'ait pas jugé qu'il fût convenable de toucher à toutes ces questions essentielles, & les seules peut-être qui soient vraiment intéressantes. Lorsque Boerhaave parle des crises, qu'il donne des lois à ce sujet, qu'il propose des choses, qu'il appelle (§. 941. &c.) *recepta*, reçues, *axiomata*, des axiomes; M. Haller garde le silence sur ces lois, sur les sources où son maître les a puisées, sur leur vérité & leur authenticité; il ne cite pas même les ouvrages d'Hippocrate & de Galien, dans lesquels Boerhaave a pris presque tout ce qu'il avance de positif. Chacun peut, il est vrai, s'orienter sur ces matieres par lui-même; mais lorsqu'il s'agit de la maniere dont Boerhaave assure que ce qu'il dit est reçu, & qu'il en fait des axiomes, chose fort importante pour l'histoire de la Médecine que M. Haller a tant à cœur, n'est-il pas surprenant qu'il ne nous apprenne point dans quel endroit ces axiomes étoient reçus lorsque Boerhaave composoit son ouvrage (en 1709 & 1710), & de quel oeil les partisans de Silvius Deleboë, qui étoient les dominans à Leyde, regardoient ces axiomes? S'il s'agit d'un petit muscle, d'une figure anatomique, d'une discussion curieuse, M. Haller ne s'épargne point, il cite des auteurs avec une abondance qui fait honneur à son érudition, il fait mille pénibles recherches, il instruit son lecteur en le conduisant dans tous les coins de sa bibliothèque; & lorsqu'il s'agit des matieres de Pathologie, il n'a rien à dire, rien à citer. Un medecin, par exemple Vanîwieren, que les praticiens peuvent à bon droit appeler l'ansant légitime ou le fils aîné de Boerhaave, auroit fait précisément le contraire.

Si on consulte Boerhaave dans ses aphorismes, il veut que dans l'angine inflammatoire (*ap. 809.*) on ait recours « à de promptes saignées, & si abondantes, que la débilité, la pâleur, & l'affaiblissement des vaisseaux s'ensuivent », *cita, magna, repetita mistio sanguinis, quousque ut debilitas, palor, vasorum collapsus*; & tout de suite « à de torts purgatifs », *valida alvi subductio, per purgantia ore hausta*; « sans oublier les suffumigations humides », *vapore humido, molli, tepido, assiduo hausto*. Boerhaave prétend que dans la péripneumonie inflammatoire & récente (*ap. 834.*), « il faut recourir à de promptes saignées », *citam largam missionem sanguinis, ut dilatentur spatium concedatur*, « pour faire place aux délayans ». Il donne les mêmes préceptes pour l'inflammation des intestins, pour la pleurésie, &c. mais s'il faut suivre ces regles, il n'est plus question de choisir



des jours déterminés, il n'y a pas même lieu d'attendre la coction & la crise sans les déranger. Il est vrai que Boerhaave présente les mêmes maladies sous d'autres points de vue; mais on ne trouvera jamais une conformité parfaite entre le traitement qu'il prescrit, & la doctrine des jours critiques reçue chez les anciens; & il demeure incontestable que, comme nous l'avons dit, le système de Boerhaave est indéterminé, & qu'au reste il a du rapport avec ce que Baglivi, Stahl, Hoffman, & bien d'autres pratiquoient avant lui. L'illustre Vanfwieten est plus précis & plus décidé que son maître; il s'explique au sujet des crises, à l'occasion d'un ouvrage de M. Nihell, dont je parlerai plus bas, & il le fait d'une manière qui annonce le praticien expérimenté, l'homme qui a vu & vérifié ce qu'il a lu. Il est à souhaiter que ce medecin pût communiquer un jour les observations nombreuses dont il parle, & dans lesquelles il s'est convaincu de la vérité du fond de la doctrine des anciens.

Il n'est pas douteux enfin, que les modernes, qui ont joint la pratique aux principes de l'école de Boerhaave, parmi lesquels il faut plaier quelques Anglois de réputation, tels que M. Heuxam, ne fussent très-portés à admettre la doctrine des crises; le docteur Martine mérite d'être mis dans cette dernière classe.

Chirac, un des réformateurs ou des fondateurs de la médecine Française, qui se donne lui-même pour disciple de Barbeirac & des autres medecins de Montpellier, quitta cette fameuse école où il avoit déjà formé bien des élèves, & où il avoit soutenu pendant dix-huit ou vingt ans (en s'en rapportant à un passage d'un de ses ouvrages que je citerai dans un moment), des opinions erronnées qui l'égaroient; il vint prendre à Paris des connoissances qui y font aujourd'hui les fondemens de la médecine ordinaire, de sorte qu'on ne sauroit bien décider si le système de Chirac est né à Montpellier ou à Paris, & s'il n'appartient pas par préférence à la médecine de la capitale, où Chirac trouva plus d'une occasion de s'instruire & de revenir de ses opinions erronnées de Montpellier; d'ailleurs la célébrité de son système est due aux medecins de la faculté de Paris.

Quoi qu'il en soit, les idées simples & lumineuses que Chirac nous a transmises, sont devenues des lois sous lesquelles la plupart des medecins François ont plié. On y a pris les maladies dans leurs causes évidentes; on a combattu les idées des anciens & celles des Chimistes; on a formé une médecine toute nouvelle, à laquelle la nature a pour ainsi dire obéi, & qu'on a bien fait de comparer au Cartésianisme dans la Physique.

La retenue & les préjugés des anciens, qui n'osoient rien remuer dans certains jours, ont été singulièrement combattus par Chirac. Il a employé les purgatifs, les émétiques, & les saignées dans tous les tems de la maladie, où les symptomes ont paru l'exiger; enfin il a bouleversé & détruit la médecine ancienne: il n'en reste aucune trace dans l'esprit de ses disciples; trop généralement connus & trop illustres pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter à les nommer. Ils ont peut-être été eux-mêmes plus loin que leur maître, & ils ont rendu la médecine en apparence si claire, si à portée de tout le monde, que si par hasard on venoit à découvrir qu'elle n'a point acquis entre leurs mains autant de sûreté que de brillant & de simplicité, on ne sauroit s'empêcher de regretter des opinions qui semblent bien établies, & de faire des efforts pour détruire tout ce qu'on pourroit leur opposer.

Voici quelques propositions tirées du Chiracisme, qui seront mieux juger que je ne pourrais le faire du genre de cette médecine: Hippocrate & Galien, dit Chirac (trait. des fièvres malignes & intermittentes), ne doivent

pas avoir plus de privilège qu'Aristote; ils n'étoient que des empiriques, qui dans une profonde obscurité ne cherchoient qu'à tâtonner; ils ne peuvent être regardés par des esprits éclairés, que comme des marchands ferrans qui ont reçu les uns des autres quelques traditions incertaines...

Quand même ils n'auroient jamais existé, & que tous leurs successeurs n'auroient jamais écrit, nous pourrions déduire des principes que j'ose me flatter qu'on trouvera dans mon ouvrage, tout ce qui a été observé par les anciens & par les modernes... Les Chimistes pleins de présomption n'ont fait qu'imaginer... leur audace n'a produit qu'un exemple contagieux pour plusieurs medecins; ils m'ont égaré moi-même pendant plus de dix-huit ou vingt ans, par des opinions erronnées que j'ai eu bien de la peine à effacer de mon esprit. C'est en suivant les mêmes principes, que M. Fizes s'explique ainsi dans son traité des fièvres (traduit de ses écrits): « la fièvre » est une maladie directement opposée au principe » vital: « principio vitali directè oppositus... Sic, ajoute-t-il, naturam errantem dirigimus, & collabentem sustinemus, non otioso crisum spectatores: « c'est » ainsi que nous dirigeons la nature qui s'égaré, & » que nous la relevons dans ses chûtes, sans atten- » dre négligemment les crises ».

Je choisis ces propositions, comme les plus éloignées de l'expêria des Stahlis, & de quo natura vergit des anciens: on pourroit peut-être les trouver trop fortes; mais ce n'est ni par des injures, ni par des épigrammes qu'il faut les combattre. Le fait est de savoir si elles sont vraies, si en effet le medecin peut retourner, modifier, & diriger les mouvemens du corps vivant; si on peut s'opposer à des dépôts d'humeurs, emporter des arrêts, replier des courans d'oscillations; & purger, saigner, & faire suer, ainsi que Chirac le prétend, dans tous les tems, sans craindre les dérangemens qui faisoient tant de peur aux anciens; après tout ce sont-là des choses de fait. Le Chiracisme n'est fondé que sur un nombre infini d'expériences, qui se renouvellent chaque jour dans tout le royaume: est-on en droit de présumer que cette méthode, si elle étoit pernicieuse, fût suivie journellement par tant de grands praticiens, & suivie de propos délibéré, avec connoissance de cause, par des gens qu'on ne sauroit soupçonner de ne pas savoir tout ce que les anciens ont dit, tout ce que leur sagesse, leur timidité ou leur inexpérience leur avoient si vivement persuadé. Nous purgeons, saltem alternis, au moins de deux en deux jours, dit souvent M. Fizes; notre méthode n'effarouche que ceux qui ne voyent que des livres & non des malades, qui agrotos non vident: nous saignons toutes les fois que la vivacité & la roideur du pouls l'exigent à la fin des maladies comme au commencement; comment je persuaderoit-on que des gens qui parlent ainsi se trompent, ou qu'ils veulent tromper les autres? c'est ce qui s'appelle être décidé, & avoir un système positif, fixe, déterminé.

Ce n'est pas à dire qu'il ne reste bien des ressources aux défenseurs du système des anciens; Chirac lui-même, qui le croiroit? a fait des observations qui paroissent favorables à ce système: Quelques malades (c'est Chirac qui parle), n'échappoient que par des sueurs critiques qui arrivoient le septieme jour, le onzieme, & le quatorzieme... Ceux en qui les bubons ou les parotides parurent le quatrieme, le cinquieme ou le sixieme, perirent tous; il n'échappa que ceux en qui les bubons parurent le septieme ou le neuvieme... Il y en avoit qui moururent avant le quatrieme & au septieme, au neuvieme, au onzieme... Les purgatifs n'agissent jamais pour vider absolument qu'après sept, quatorze, ou vingt-un jours, quoiqu'il soit dangereux de ne pas purger les malades avant ce tems-là... La résolution & la séparation des humeurs n'arrivent qu'après le septieme, le quatorzieme, & le vingt-unieme, mais on peut toujours

toijours purger en attendant. . . Les fievres inflammatoires ne se terminent heureusement qu'à certains jours fixes, comme le septieme, le quatorzieme, & vingt-unieme. . . On reviendra, au sept, aux deloyans, c'est un jour respectable & qui demande une suspension des grands remedes: le tems de la digestion des humeurs, ou celui de la resolution est de cinq jours, de sept, de onze, & de quatorze, ou bien de dix-huit & de vingt-un, & cela plus communement qu'au six, au neuf, au douze, au quinze. . . Le premier terme critique des inflammations est le septieme; & lorsqu'elles ne peuvent y arriver, elles s'arretent au deuxieme & au troisieme. *Habemus consuetum remum*, diront les sectateurs de l'antiquité; en faut-il davantage pour faire sentir la certitude, l'invariabilité, & la nécessité de la doctrine des anciens? Le septieme, le quatorzieme, le vingt-unieme, sont ordinairement heureux, de l'aven de Chirac; le sixieme l'est moins que le septieme; le onzieme & le quatorzieme le suivent de près: n'est-ce pas-là précisément ce que Galien & Hippocrate ont enseigné?

A quoi le réduisent donc les efforts & les projets des medecins actifs qui prétendent diriger la Nature, puisqu'ils sont obligés de recourir au compte des jours? la ressource qu'ils veulent se ménager par la liberté où ils disent qu'ils sont de manier & d'appliquer la saignée & les purgatifs, ne vaut pas à beaucoup près ce qu'ils imaginent. En effet, la multitude des saignées auxquelles bien des medecins semblent borner toute les recours de l'art, n'est pas bien parlante en faveur de la medecine active: on réitere souvent ce secours ou cet *adminicule*, il est vrai, mais les anciens tiroient plus de sang dans une seule saignée qu'on n'en tire aujourd'hui en six: on les traite de timides, ils étoient plus entreprenans que les modernes; car quel peut être l'effet de quelques onces de sang qu'on fait tirer par jour? la plupart de ces évacuations font souvent comme non avenues, & heureusement elles ne sont qu'inutiles; elles n'empêchent pas le cours des maladies. Les medecins qui saignent fréquemment & peu à la fois, attendent des crises sans le savoir; & voilà à quoi tous leurs efforts se bornent: heureux encore de ne rien déranger, ce qui arrive dans quelques maladies, comme on veut bien l'accorder: mais il est aussi des maladies dans lesquelles le nombre des saignées n'est point indifférent; & on ne hautement à leurs partisans, qu'ils viennent à bout de ces maladies aussi aisément qu'on pourroit le penser, en s'en rapportant à ce qu'ils avancent; il suffit pour s'en convaincre d'opposer les modernes à eux-mêmes, ils sont partagés. Ceux qui se laissent emporter à la théorie des prétendues inflammations, ne veulent jamais qu'évacuer le sang, & qui sont sectateurs de Chirac, dont ils mêlent la pratique à la théorie legere & spécifique de Heecquet; ces medecins, dis-je, sont directement opposés à d'autres sectateurs du même Chirac, qui sont plus attachés à la purgation qu'à la saignée. C'est-là aujourd'hui un des grands sujets de dispute entre les praticiens; les uns ont recours à la saignée plus souvent que Chirac même, & les autres prétendent que les purgations fréquentes sont très-préférables aux saignées: il y a même des gens qui croient que c'est ici une dispute entre les medecins de Paris & ceux de Montpellier; les premiers, dit-on, saignent souvent & purgent peu, & ceux de Montpellier purgent beaucoup & ne saignent presque pas. Quoi qu'il en soit, dira le partisan des anciens ou le pyrrhoniien, voilà les medecins *actifs* divisés entr'eux sur la maniere d'agir, avant d'avoir bien démontré qu'on doit agir en effet.

D'ailleurs, ajoiteront-ils, prenez-garde que la plupart des medecins *purgeurs*, qui prétendent guérir & emporter leurs maladies avec les catartiques, profitent comme les medecins *saigneurs*, de quelques

Tom. I V.

mouvemens legers auxquels la Nature veut bien se prêter, quoiqu'occupée au fond à conduire la maladie principale à sa fin; ils attendent les crises sans s'en douter, comme les medecins qui sont des saignés peu copieuses & réitérées: ils purgent ordinairement avec de la casse & des tamarins; ils ont recours à des lavemens pour avoir deux ou trois selles, qui ne font souvent que le produit de la quantité de la medecine elle-même. Quels purgatifs! Quelle activité que celle de ces drogues! En un mot, il est très-rare qu'elles fassent un effet de purgation bien marqué: on peut les prendre sur le pied de très-legers laxatifs ou de lavages; & c'est à ce titre qu'heureusement ils ne dérangent pas toujours le cours de la maladie: ainsi, que ceux qui y ont recours avec beaucoup de confiance, cessent de nous vanter leur efficacité.

Il est vrai qu'il y a quelques medecins qui semblent regarder comme des remedes de peu de conséquence, les lavages, les apozemes, les sirops, & toutes les sortes de tisannes légèrement aigües, qu'on employe communément, sous prétexte qu'il faut toujours tâcher d'avoir quelqu'évacuation sans trop irriter. Les medecins vraiment purgeurs, & en cela fideles sectateurs des anciens, emploient comme eux les remedes à forte dose; mais ils ménagent leurs coups, ils attendent le moment favorable pour placer leurs purgatifs, c'est-à-dire qu'ils purgent au commencement d'une maladie, ou lorsque la coction est faite, à-peu-près comme les anciens eux-mêmes; & ceux qui les verront pratiquer auront lieu d'observer que s'ils manquent l'occasion favorable, & surtout s'ils purgent violemment lorsque la Nature a affecté quelq. organe particulier pour évacuer la matiere morbifique cuite, ils sont de très-grands ravages; c'est ce qui fait qu'ils deviennent d'eux-mêmes très-réservés, & que peu s'en fait qu'ils ne comptent les jours ainsi que les anciens.

Les mêmes sectateurs des anciens diront encore, que quelques prétentions que puissent avoir les medecins modernes *non expectateurs*, quoiqu'ils avancent que leurs principes sont non-seulement appuyés de l'expérience, mais encore évidens par eux-mêmes, il seroit aisé de leur faire voir qu'il en est peu qui puissent être regardés autrement que comme des hypotheses ingénieuses, ou plutôt hardies, qui, en réduisant toute la medecine à quelques possibilités & à des raisonnemens vagues, n'en ont fait que des systèmes purement rationnels très-variables, ouvrant ainsi dans un art sacré, dont l'expérience seule apprend les détours, une carrière qu'on parcourt très-facilement lorsqu'on se livre au desordre de l'imagination.

Prenons pour exemple quelques-uns des principes des disciples de Chirac; principes déjà adoptés par Freind dans ses commentaires sur les épidémies, & qui ont, à dire vrai, quelque chose de spécieux & de séduisant. Veulent-ils prouver qu'il faut saigner dans les maladies aigües? voici comment ils raisonnent: La nature, disent-ils, livrée à elle-même, procure des hémorrhagies du nez & des autres parties: il suit de-là qu'il est essentiel de faire des saignées artificielles pour suppléer aux saignées naturelles; mais on ne prend pas garde que la nature suit des lois particulieres dans les évacuations; qu'elle choisit des tems marqués pour agir; qu'elle affecte de faire ces évacuations par des organes, ou des parties déterminées. Comment s'est-on convaincu que l'art peut à son gré changer le lieu, le tems & l'ordre d'une évacuation? En raisonnant sur ce principe, il n'y auroit qu'à saigner une femme qui est au point d'avoir ses regles, pour suppléer à cette évacuation; il n'y auroit qu'à saigner une femme qui doit avoir ses voidanges, dans la même vue: enfin il n'y auroit qu'à saigner un homme qui a des hé-

P p p



morrhoides. Mais l'expérience & les épreuves trop répétées que la liberté ou plutôt la licence de raisonner & d'agir ainsi, font naître, prouvent assez combien ces sortes d'affertions sont peu fondées, & combien M. Bouillet, qui est fort attaché aux principes de Chirac, a eu tort de se persuader qu'elles avoient les qualités nécessaires à des axiomes ou à des *postulatum* de Mathématique.

Il seroit aisé de faire les mêmes remarques sur la plupart des propositions qui en ont imposé à beaucoup de modernes; mais il suffit de dire en un mot, qu'une hémorrhagie ou toute autre évacuation critique ou même symptomatique, ménagée par la nature, a des effets bien différens de ceux qu'elle produit lorsqu'elle est due à l'art. Quelques gouttes de sang qui se videront par les narines, par l'une des deux par préférence; quelques crachats, trois ou quatre croûtes sur les levres, très-peu de sédiment dans les urines; ces évacuations, qui semblent de peu de conséquence, seront beaucoup d'effet, & auront un succès fort heureux lorsque la nature les aura préparées, comme elle fait le faire: & des livres de sang répandues, des séaux de tisane rendus par les urines, des évacuations répétées par les selles, que l'art s'efforcera de procurer, ne changeront pas la marche d'une maladie; ou si elles font quelque changement, ce sera de la masquer ou de l'empirer.

Ne nous égarons pas nous-mêmes dans le labyrinthe des raisonnemens. Je ne fais, comme on voit; qu'ébaucher très-légerement cette matiere, que l'observation seule peut éclaircir & décider, & qu'il est dangereux de prétendre examiner autrement que par la comparaison des faits bien constatés. Je ne puis oublier ce qu'a dit sur une matiere à-peu-près semblable un auteur moderne; c'est M. de Bordeu pere, docteur de Montpellier, & célèbre medecin de Pau en Béarn. Il est fort partisan des remedes actifs, même dans les maladies chroniques du poulmon; & il paroît avoir abandonné le systéme de Chirac, quant à la façon d'appliquer la théorie & le raisonnement physique à la Medecine. *Un théoricien (dit-il dans son excellente dissertation sur les eaux minérales du Béarn), un théoricien ne prouveroit-il pas, ne démontreroit-il pas au besoin que des émétiques & des purgatifs doivent nécessairement augmenter les embarras du poulmon dans toutes les péripneumonies; effaroucher l'inflammation & procurer la gangrene? Qui pourroit résister aux raisonnemens puisés dans la théorie sur cette matiere? Mais il est sur que quelque spécieux qu'ils paroissent, ils sont démentis par la pratique.* En un mot il faut convenir qu'on s'égarer presque nécessairement, lorsqu'on se livre sans réserve au raisonnement en Medecine. La dispute entre les anciens & les modernes, dont je viens de dire quelque chose, ne peut & ne doit être viduée que par l'observation.

Or si, comme je l'ai remarqué ci-dessus, le *Chiracisme* ou la *Medecine active* est le systéme généralement reçu aujourd'hui, sur-tout en France, il y a aussi des praticiens respectables des pays étrangers, tels que M. Tronchin medecin célèbre à Amsterdam, qui sont *expectateurs*, & qui ménagent les *crises* dans les maladies aiguës; ainsi la doctrine des anciens est pour ainsi dire prête à reparoître en Europe. Attachons-nous uniquement à ce qui regarde la France. Nous devons à l'attention & au goût de M. Lavirotte medecin de Montpellier & de Paris, très-connu dans la république des Lettres, la connoissance d'une découverte fort remarquable, publiée en Anglois par M. Nihell, au sujet des observations sur les *crises*, faites principalement par le docteur Don Solano medecin espagnol. Je ne parlerai pas ici de ces observations, qui mettront, si elles sont bien constatées, Solano à côté des plus grands medecins: elles regardent l'hé-

morrhagie du nez, le cours de ventre & la sueur; évacuations critiques que Solano se flate de pouvoir prédire par le poul. Voyez *POULS*.

Je parlerai seulement ici d'une dissertation que M. Nihell a faite sur la nature des *crises*, sur l'attention des anciens & la négligence des modernes au sujet des *crises*; c'est le quatrième chapitre de son ouvrage, qui a paru en François sous le titre d'*observations nouvelles & extraordinaires sur la prédiction des crises par le poul*, année 1748.

M. Nihell avance d'abord qu'on n'a jamais démontré publiquement la fausseté des observations des anciens sur les *crises*, ni justifié le peu de cas qu'on en fait aujourd'hui, & cela est vrai; mais il est aisé de répondre à M. Nihell, qu'il s'agit de démontrer la vérité, & sur-tout l'utilité des observations des anciens, & non point de dire qu'on n'en a pas prouvé la fausseté. Il a lui-même senti la difficulté qu'il y avoit de le faire; car il commence par prévenir son lecteur qu'il est éloigné de ses livres: mais ce ne font pas les livres qui nous manquent à cet égard, ce sont les faits évidens & bien discutés.

Il se réduit ensuite à avancer, 1<sup>o</sup>. que les *jours septénaires & demi-septénaires* sont particulièrement consacrés aux révolutions critiques, sans exclusion des autres jours: 2<sup>o</sup>. que les *crises* peuvent être prédites par les signes que les anciens ont donnés pour cela. La première proposition de M. Nihell est contenue en termes au moins équivalens dans ce que nous avons rapporté de Chirac, & dans plusieurs autres; ainsi elle apprend seulement que M. Nihell est de cet avis, & on peut la regarder comme la principale question. Quant à ce que M. Nihell ajoute, que les *crises* peuvent être prédites par les signes que les anciens ont donnés pour cela, il l'avance, mais il ne le prouve pas. D'ailleurs il ne suffit pas que les *crises* puissent être prédites; il faudroit, pour poursuivre les *anti-critiques* dans leurs derniers retranchemens, prouver que les *crises* doivent être attendues.

Il est évident, dit M. Nihell, que les objections tirées des différentes façons de compter les jours des *fièvres aiguës*, sont nulles & de nulle valeur, puisque les différences ne sont pas positivement prouvées dans les faits particuliers rapportés en faveur des anciennes observations sur les *crises*. M. Nihell ne s'est pas rappelé qu'Hippocrate fe contredit, comme je l'ai dit ci-dessus, & qu'on l'a vivement attaqué en faisant voir le peu de rapport qu'avoient ses propres observations dans les épidémies, avec son systéme des jours critiques, & celui de Galien.

M. Nihell observe ensuite que de quarante-huit histoires de maladies dont Forestus fait mention, les trois quarts furent accompagnées de *crises*; cinq arriverent au quatrième jour, & des cinq malades trois moururent: vingt-deux, dont trois malades moururent, furent terminées au septieme, & toutes les autres fe terminerent heureusement; sept au quatorzieme, deux au onzieme, une au dix-septieme, & une au vingt-unieme; ce qui est en effet très-favorable au systéme des anciens, auquel Forestus étoit attaché.

M. Nihell, après avoir fait quelques remarques qui ne font pas tout-à-fait concluantes contre la méthode des modernes, rappelle un fait arrivé à Galien, qui s'opposa à une saignée ordonnée par les confreres, prévoyant une hémorrhagie critique du nez, qui arriva en effet. M. Nihell a peine à croire qu'il y eût aucun medecin moderne qui n'eût voulu être à la place de Galien; mais on pourroit lui demander s'il auroit lui-même voulu être à la place du malade; & s'il voudroit encore dans ce moment-ci risquer pareille aventure, sachant la vérité du pronostic de Galien, & de ceux de Solano même. Pircarne n'auroit pas manqué de faire cette demande, lui qui

avançoit sans façon qu'il y auroit peu de medecins qui voullussent risquer leur bien en faveur de leurs opinions particulières.

M. Nihell continue ses remarques contre les modernes; elles peuvent se réduire la plupart à des reproches ou à des raisonnemens, tels que ceux que j'ai observé ci-dessus devoir être évités sur cette matiere. Il s'appuie de ce qu'Albertinus a fait insérer dans les mémoires de l'académie de Boulogne, au sujet de Faction du quinquina, qu'il dit ne pas empêcher qu'il n'arrive des évacuations critiques dans les fievres d'accès; ce qui ne paroît pas directement opposé au système des modernes sur les crises, (*VOYEZ QUINQUINA*). Car enfin, si les remedes n'empêchent pas les crises, il est inutile de s'élever contre leur usage, sur tout s'ils sont utiles ou nécessaires d'ailleurs, ne fût-ce que comme le quinquina qu'il faut donner dans de certaines fievres, pour arrêter ou modérer les accès, à moins qu'on ne veuille exposer les malades à un danger évident, disent bien des praticiens.

Enfin M. Nihell finit en remarquant fort judicieusement, que toutes les disputes entre les anciens & les modernes, se réduisent à des faits de part & d'autre. Il avance que l'observation des crises n'est aucunement opposée à une vigoureuse méthode de pratiquer; ce qui ne paroît pas bien conséquent à tout ce qu'il a voulu établir contre l'activité de la Medecine des modernes. Il fait encore quelques autres remarques dans lesquelles je ne le suivrai point. Il seroit à souhaiter que ce medecin eût continué ses recherches, qui ne pouvoient manquer d'être utiles, étant faites avec la précaution qu'il a prise dans l'examen des observations de Solano. Voyez POULS. Je dois ajouter, par rapport à ce dernier medecin, qu'il est très-décidé en faveur des crises & des jours critiques, & qu'il a même fait des remarques importantes à cet égard: mais l'intérêt qu'il auroit à faire valoir ses signes particuliers, pourroit bien affoiblir son témoignage; & dans ce cas-là M. Nihell qui a fait un voyage en Espagne pour consulter Solano, doit être regardé comme son disciple, & non point comme un juge dans toutes ces disputes. Je parlerai plus bas des caracteres nécessaires à un juge de ces matieres; ils me paroissent bien différens de ceux d'un simple témoin.

Il y a encore des auteurs plus modernes que M. Nihell, qui semblent annoncer quelque chose de nouveau sur toutes ces importantes questions, & qui font présumer que la Medecine françoise pourroit bien changer de face, ou du moins n'être pas aussi uniforme qu'elle l'est, sur le peu de cas qu'on paroît faire de la doctrine des crises.

L'un de ces auteurs est celui du *specimen novi Medicinæ conspectus*, 1751. C'est ainsi qu'il s'explique: *Omnis motus febrilis, quia tendit ad superandum morbosum obicem, criticus censendus est, vel tendens ad crises*: « Tout mouvement fébrile doit être regardé » comme critique, ou tendant à procurer des crises, » parce qu'il tend à la destruction de l'arrêt qui cause » ou qui fait la maladie. » *Crisium typus*, ajoute le même auteur, *dierumque criticorum, quorum ab Hippocrate traditus ordo, non tam facile quam plerique clamantur clinici, venæ sectionibus & medicamentis patitur immutari seu accelerari*: « Il n'est pas aussi aisé que la » plupart des medecins le pensent, de changer ou » d'accélérer l'ordre des jours critiques établi par » Hippocrate. » Ce qui fait assez voir que cet excellent observateur, très connu, quoiqu'il ne se nomme pas dans son ouvrage, n'est pas éloigné de l'opinion des anciens sur les crises, & qui doit le faire regarder en France comme un des premiers qui aient trouvé à redire à la méthode des modernes.

M. Quefnay medecin consultant du Roi, « confidere la nature des crises avec une très-grande sagesse

» cité (dans son traité des Fievrés, 1753). Il paroît » avoir profondément réfléchi sur cette matiere im- » portante; & tout ce qu'il dit à cet égard, mérite » d'être lu avec beaucoup d'attention. Il y a en gé- » néral trois sortes de jours critiques; les jours in- » dicatifs, les jours confirmatifs, & les décisifs. Les » jours indicatifs sont ceux qui annoncent la crise par » les premieres marques de coction, comme le qua- » trieme, le onzieme, le dix-septieme, &c. Les » jours confirmatifs sont ceux où on observe les » signes qui assurent du progrès de la coction; tels » sont les jours de redoublement, qui arrivent entre » les jours indicatifs & les jours décisifs. Ces der- » niers sont ceux auxquels la crise arrive, comme le » septieme, le quatorzieme & le vingt-unieme. Les » jours décisifs sont assujettis à une période de sept » jours; & si la maladie dure plusieurs septenaires, » il n'y a que le dernier qui soit regardé comme cri- » tique. Ce tems de crise avance plus ou moins, selon » que les redoublemens sont plus ou moins vifs; & » pour que la crise soit bien réguliere, elle ne doit ar- » river que les jours impairs; mais pour ne pas s'y » tromper il faut suivre l'énumération des jours mé- » mes du septenaire critique, & non pas simplement » celle des jours de la maladie: car l'exacerbation du » jour critique décisif, qui arrive le quatorzieme jour » de la maladie, se trouveroit, selon cette dernière » énumération, dans un jour pair; mais selon celle » du septenaire critique, elle le trouve dans un jour » impair, parce qu'en quatorze jours il y a deux sep- » tenaires; & le dernier, qui est le septenaire criti- » que, ne commence qu'à la fin du premier, c'est-à- » dire au huitieme jour. Ainsi la dernière exacer- » bation de ce second septenaire se trouve dans le » septieme jour, & par conséquent dans un jour im- » pair. Ces deux premiers septenaires sont ceux que » les anciens nommoient *disjoints*; ils appelloient » les autres *conjoints*, parce que le dernier jour du » troisieme septenaire, par exemple, étoit en même » tems le premier jour du quatrieme, & ainsi de » suite; ensorte qu'ils comptoient six septenaires » dans l'espace de quarante jours naturels; mais » dans ces quarante jours il y a vingt jours de re- » mission & vingt un jours de redoublement, & par » conséquent quarante un jours de maladie. C'est » en partant de-là que l'auteur établit que le jour de » maladie doit être à-peu près de vingt-trois heures, » ou vingt-deux heures cinquante-une minutes; le » quartenaire de trois jours naturels & huit heures; » le septenaire de six jours & seize heures, &c.

» M. Quefnay observe ici que cette supputation » des anciens est défectueuse, en ce qu'ils paroissent » avoir eu plus d'égard aux rapports numériques des » jours des maladies, qu'à l'ordre périodique des re- » doublemens, qui cependant regle celui des jours » critiques. Par leur division il se trouve quatre re- » doublemens dans les deux premiers septenaires, » tandis qu'il n'y en a que trois dans les autres. L'au- » teur donne ici une maniere de compter fort ingénieuse, par laquelle on allie l'ordre & le nombre » des redoublemens avec les révolutions septenai- » res, & cela en faisant toujours commencer & fi- » nir chaque septenaire par un jour de redouble- » ment; car les jours de remission doivent être ré- » putés nuls. Ainsi, par exemple, on laissera le huitieme jour, comme un jour interseptenaire, & on » fera commencer le second septenaire au neuvieme » jour, & finir au quinziesme; & ce dernier sera le » premier jour du troisieme septenaire, & ainsi de » suite. Par ce moyen il se trouvera six septenaires » en quarante jours naturels, & dans chacun quatre » redoublemens; car si le second septenaire étoit le » critique, la dernière exacerbation seroit celle du » quinziesme de la maladie; ou s'il y a d'autre sep-



» tenaire, ce quinziesme jour sera aussi le premier  
» jour, & le premier redoublement du troisieme sep-  
» tenaire: il est vrai cependant que c'est en faire un  
» double emploi. Quoi qu'il en soit, l'auteur a con-  
» truit suivant cette idée une table fort curieuse,  
» où, en supposant les jours de maladie de vingt-  
» trois heures, on voit les six septenaires compris en  
» quarante jours naturels; espace qui est le terme  
» des maladies aiguës & des maladies critiques ré-  
» gulières.

» Il ne regarde pas les jours critiques comme des  
» jours de combat entre la nature & la maladie, sui-  
» vant l'idée des anciens; mais il croit que c'est la  
» fièvre elle-même qui, si elle est simple, opere par  
» son mécanisme la guérison de la maladie: si au  
» contraire elle est troublée & dérangée par des ac-  
» cidens étrangers d'une certaine violence, on n'ap-  
» perçoit rien dans les jours de redoublement qui  
» puisse faire prédire la mort, que le progrès de ces  
» épiphénomènes dangereux, & le défaut des signes  
» de coction. Il examine ensuite les différentes crises,  
» en particulier les principaux signes qui les annon-  
» cent, & les voies par lesquelles elles se font. Il  
» définit la crise en général, le produit de la dernière  
» exacerbation de la fièvre, par laquelle la cause de  
» la maladie est incorporée dans l'humeur purulente,  
» & chassée avec celle-ci hors des voies de la circu-  
» lation par les excrétoires du corps. . . . » C'est là  
le jugement porté par l'auteur du journal des savans  
(*Juill. 1753*), sur ce que M. Quelinay avance au su-  
jet des crises.

L'académie de Dijon avoit proposé pour le prix  
de l'année 1751, d'examiner si les jours critiques sont  
les mêmes en nos climats, qu'ils étoient dans ceux où  
Hippocrate les a observés, & quels égards on doity avoir  
dans la pratique. L'académie a couronné la disserta-  
tion de M. Aymen docteur en Médecine. Cette dis-  
sertation vient d'être rendue publique. Je ne ferois  
m'empêcher d'en dire ici quelque chose, & je ne  
manquerois pas de parler de celle de M. Normand  
médecin de Dole, qui avoit été adressée à la même  
académie, & qui a vu le jour par hasard.

M. Aymen prétend que dans nos climats les jours  
critiques sont les mêmes que dans ceux où Hippocrate les  
a observés; que tous les jours de la maladie sont décré-  
toires ou critiques; que ces jours critiques existent réelle-  
ment, mais qu'ils ne sont pas bornés au nombre septen-  
naire ou quartenaire; qu'ils arrivent aussi les autres  
jours; que la combinaison, le rang des jours décrétoires  
prouvent la superstition des anciens, & que cette doctrine  
est fondée sur les observations d'Hippocrate.

J'emploie les propres expressions de M. Aymen.  
Telle est son opinion sur la premiere partie de la  
question proposée, qui est celle sur laquelle il s'est le  
plus étendu. Il établit son sentiment, en faisant l'é-  
numération d'une grande quantité d'observations ré-  
pandues dans les différens auteurs. Il commence par  
le premier jour, il finit par le vingtieme; & il prouve  
par des faits qu'il y a eu des crises dans tous ces  
jours, le premier, le second, le troisieme, le qua-  
trieme, le 5<sup>e</sup>, &c. jusq'au 20<sup>e</sup> (& non le 21); d'où  
M. Aymen conclut que les crises arrivent dans tous  
les jours d'une maladie indifféremment. Cette con-  
clusion paroît d'abord nécessaire & évidente; elle  
peut pourtant donner lieu à quelques considérations  
particulières, qui me paroissent mériter l'attention  
de l'auteur.

1<sup>o</sup>. Les partisans de l'antiquité ne conviendront  
pas avec M. Aymen, qu'Hippocrate ait crû que les  
crises se font dans tous les jours d'une maladie indif-  
féremment. Cette doctrine, dit-il, est la même que  
celle du célèbre auteur des *Coaques*. Comment cela se-  
roit-il possible, puisqu'Hippocrate paroît avoir éta-  
bli dans les *Aphor.* 23 & 24, de la seconde section;

*Aphor.* 36. & 32. *sect. 4. lib. 1. des Epid. sect. 3. Coac.*  
*prænot. præfug. lib. 3. & ailleurs*, qu'il y a des jours  
qui sont les uns plus remarquables & plus heureux  
que les autres? D'ailleurs tous les commentateurs,  
les Grecs & les Arabes, qui ont travaillé après lui,  
se sont appuyés de sa décision là-dessus; il est re-  
gardé comme le créateur des quartenaires & des  
septenaires, ainsi que de toute la doctrine que j'ai  
exposée ci-dessus: *Septenorum quartus est index, al-*  
*terius septimana, octavius principium; est autem & un-*  
*decimus contemplabilis; ipse enim quartus est alterius*  
*septimana; rursus vero & decimus-septimus contempla-*  
*bilis, ipse siquidem quartus est à quarto-decimo, septimus*  
*vero ab undecimo*, dit Hippocrate, *Aphor.* 24. *sect. 2.*  
Voilà les septenaires, les quartenaires, les indices,  
les jours vuides & les critiques, établis dans un seul  
aphorisme.

On est donc très-formellement opposé à Hippo-  
crate, lorsqu'on soutient que tous les jours sont in-  
différens pour les crises. Il est bien vrai qu'on peut  
prouver par les observations répandues dans les dif-  
férens écrits d'Hippocrate, qu'il est en contradiction  
avec lui-même, comme je l'ai remarqué au com-  
mencement de cet article; mais Galien, Dulaurens  
& tous les autres, tâchent de concilier ces contra-  
dictions, comme je l'ai aussi observé. Les adversaires  
d'Hippocrate s'en sont servis pour détruire son opi-  
nion. M. Aymen auroit donc pu raisonner ainsi: Je  
prouve par les observations d'Hippocrate même,  
qu'il se fait des crises dans d'autres jours que  
les jours appellés critiques; je ne suis donc pas du senti-  
ment d'Hippocrate. C'est, encore une fois, le rai-  
sonnement qu'ont fait les antagonistes de ce medecin  
grec. D'ailleurs tous les partisans des crises, & no-  
tamment Galien, de *dieb. decret. cap. ij. lib. 1.* ont  
avoité que les jours indices & les jours vuides pou-  
voient juger quelquefois. C'est-là encore une obser-  
vation que j'ai faite plus haut, & que je devois à la  
bonne foi des anciens. Je n'en connois point qui  
aient dit formellement que les crises ne pouvoient se  
faire que les jours qu'ils ont désignés, pour me servir  
de l'expression de M. Aymen (*p. 32.*) c'est-à-dire les  
jours vraiment critiques. Il s'agit de savoir s'il n'y a  
pas des jours qui jugent plus parfaitement, plus heu-  
reusement & plus communément que d'autres. La  
nature a plutôt choisi le septieme qu'un autre nombre  
(dit Dulaurens, *trad. de Gellé*) pour ce que Dieu le pere &  
créateur de toutes choses, lui a imposé cette loi; car il a  
sanctifié le septieme jour; il l'a recommandé aux enfans  
d'Israël, comme le plus célèbre de tous, & s'est voulu  
reposer en icelui de ses œuvres, après avoir parachevé la  
création: & partant la nature particuliere, comme cham-  
brier: & imitatrice de l'universelle, suit en chaque septie-  
me jour des crises parfaites. . . . Les crises se font aussi  
quelquefois aux jours intercalaires.

2<sup>o</sup>. M. Aymen dit lui-même qu'Hippocrate observa  
le premier les crises, ou le changement subit de la mala-  
die qui suit l'évacuation; (ce qui est fort douteux,  
pour le dire en passant, comme on peut s'en con-  
vaincre dans le commentaire d'Hequet sur les Apho-  
rismes.) M. Aymen ajoite qu'Hippocrate vit que ce  
changement arrivoit plus souvent certains jours que  
d'autres; qu'il nomma ces jours critiques ou décrétoi-  
res (*p. 24.*) que les crises arrivent plutôt certains jours  
que d'autres. Il convient (*p. 28.*) que les maladies fi-  
nissent le plus souvent les jours qui ont été remarqués;  
que quelques affections ont leur tems limité: (*p. 41.*) que  
dans notre partie du monde les maladies aiguës finissent  
le plus souvent les jours que les medecins ont notés:  
(*p. 108.*) que plusieurs maladies sont terminées le même  
jour, c'est-à-dire dans un espace réglé; que les maladies  
sont terminées d'une ou d'autre façon, plus souvent cer-  
tains jours que d'autres. Il y a donc des jours cri-  
tiques marqués; tous les jours ne sont donc pas cri-

tiques indifféremment; ils n'ont pas la même force, la même vertu; ou s'ils sont critiques, ce n'est que par accident, comme disoient les anciens. L'observation des jours n'est donc point une observation inutile & superflue, diroient les amateurs de la vieille Medecine.

3°. Ils pourroient encore dire, en lisant l'ouvrage de M. Aymen, que puisqu'il donne un moyen certain de déterminer le jour critique, qui est de faire attention aux jours indicatifs, & qu'il soutient sur la parole de Solano qu'il cite, que tous les jours, quels qu'ils soient pour le quantième, dans lesquels on apperçoit les signes indicatifs d'une crise décisive, doivent être tenus comme le quatrième jour avant la crise à venir: les partisans des anciens pourroient, dis-je, avancer qu'il faut qu'il y ait quelque différence entre le jour indicatif & l'indiqué ou le critique, & plus encore entre ces deux jours & les intermédiaires que Galien auroit appelés vuides. Or si plusieurs observations ont démontré que le quatrième jour, par exemple, est souvent indicatif du septième, & le onzième du quatorzième, &c. (ce que les anciens prétendent, ainsi que Solano, que M. Aymen ne peut pas récuser), il est essentiel de se le tenir pour dit dans le traitement des maladies; d'où il suit qu'il y a une différence marquée entre les jours. C'est sur ces différences que sont fondées les règles d'Hippocrate & de Galien. Il est bon de remarquer que M. Aymen est beaucoup plus opposé à ces règles, par exemple, que Chirac, comme on peut le voir dans ce que nous avons rapporté ci-dessus de ce dernier; ainsi Chirac qui déchire les anciens par ses épigrammes, est plus conforme au fond à leur manière de penser, que M. Aymen qui ne cesse d'en faire l'éloge.

4°. Quant à la manière dont M. Aymen prétend prouver son opinion, on ne peut s'empêcher d'être surpris qu'après avoir avancé (p. 107) que les crises sont indiquées quatre jours avant qu'elles arrivent, & que les signes de coction précèdent toujours le jugement; il s'efforce d'établir par des faits pris dans les différens auteurs, que le premier jour, le deux, & le trois font décroîtaires: car enfin ou ces jours ne sont pas décroîtaires, ou la crise n'est pas indiquée quatre jours avant qu'elle arrive, ou bien les signes de coction ne précèdent pas toujours le jugement. D'ailleurs les observations que M. Aymen rapporte pour prouver que le premier jour est décroître, sont elles bien concluantes? Hippocrate, dit-il, a vu des fièvres éphémères; ces fièvres sont-elles définitivement jugées dès le premier jour, comme Hoffman le prétend? M. Aymen ajoute que dans la constitution de Thafos certains malades qui paroissent guérir le six, retonboient, & que le premier jour de la rechûte étoit distinctif: n'est-il pas évident que ces maladies étoient jugées au sept ou au neuf, & non point au premier jour? La rechûte arrivoit, parce que les maladies n'étoient pas jugées; parce que le flux, auquel elles changeoient, n'est pas un bon jour; la rechûte suppose que la maladie a toujours duré, & qu'elle n'étoit pas terminée. Un Gascon, ajoute encore M. Aymen, eut sur la fin d'une maladie une cataleptie qui l'enleva en vingt-quatre heures: cette cataleptie arrivée à la fin d'une maladie, étoit la crise de cette maladie; la cataleptie étoit *parturbatio critica*. Tout le monde est convenu que le redoublement qui précède la crise est extraordinaire. M. Aymen fait bien de passer sous silence des apoplexies qui enlèvent les malades en peu d'heures; & il trouvera bien des medecins qui prétendront que les fièvres malignes dont il parle, & qui ont été terminées en vingt-quatre heures, ne seroient être regardées comme des maladies d'un jour; elles se préparoient ou parcouroient leur tems depuis bien des jours; elles étoient insensibles, mais

elles n'en existoient pas moins: d'ailleurs les anciens & les modernes conviennent, ainsi que Baglivi l'a dit expressément, qu'il y a des fièvres malignes qui ne suivent pas les règles ordinaires.

5°. Tout lecteur peut aisément appliquer ces réflexions à ce que M. Aymen dit du deuxième jour, du troisième, & de bien d'autres, & il n'est pas difficile d'apercevoir qu'il a eu plus de peine à trouver des exemples de crises arrivées aux jours vuides, qu'aux jours vraiment critiques. Ainsi, quoique M. Aymen présente le sept, le quatorze, le vingt, & le neuf avec les autres jours, & qu'il les fasse pour ainsi dire passer dans la foule, ils méritent pourtant d'être distingués par la grande quantité de crises observées dans ces jours-là précisément. Je n'en apporterai ici d'autre preuve que celle qu'on peut tirer des observations de Forestus, que M. Aymen rapporte d'après M. Nihell, mais dont il ne fait pas le même usage que le medecin Anglois: de quarante-huit malades, dit-il, p. 113. de fièvre putride, ardente, maligne, dont Forestus rapporte les observations dans son second livre, dix neuf ont été jugés heureusement par des flux critiques. M. Aymen auroit pu achever la remarque de M. Nihell, & ajouter que de ces quarante-huit malades, cinq furent jugés au quatre, vingt-deux au sept, sept au quatorze, deux au onze, un au dix-sept & un au vingt-un; & cette observation auroit démontré la différence des jours: car si de quarante-huit maladies les trois quarts finissent aux jours critiques, ces jours-là ne seroient être confondus avec les autres; & si parmi ces jours critiques il y en a qui de trente maladies en jugent vingt-deux, d'autres sept, comme le sept & le quatorze l'ont fait dans les observations dont il s'agit, il n'est pas douteux que ce sept & ce quatorze ne méritent une sorte de préférence sur tous les autres jours. En voilà assez, ce me semble, pour justifier le calcul des anciens.

Au reste je suis fort éloigné de penser que tout ce que je viens de rapporter doive diminuer en rien la gloire de M. Aymen. Sa dissertation est des plus savantes, & les connoisseurs la trouvent très-sagement ordonnée. Le public me paroît souferire en tout à la décision de l'académie de Dijon. Il est aisé d'apercevoir que M. Aymen est assez fort pour résister à une sorte de critique dictée par l'estime la moins équivoque, ou plutôt à l'invitation qu'on lui fait de continuer ses travaux sur cette importante matiere, & sur-tout de joindre ses observations particulieres aux lumieres que son érudition lui fournira. Les amateurs de l'art doivent être bien-aises qu'il se trouve parmi nous des gens propres à le cultiver féricieusement; M. Aymen paroît être du nombre de ces derniers.

J'ai dit que je ne manquerois pas de parler de la dissertation de M. Normand, medecin de Dole, qui s'est placé de lui-même à côté de M. Aymen. Mais ce n'est point à moi à prendre garde aux motifs qui l'ont porté à faire imprimer son ouvrage; chacun peut voir dans sa préface le détail de ses raisons, sur lesquelles le journaliste de Trévoux s'est expliqué assez clairement. M. Normand avoit quelques doutes, qui ne lui restent apparemment plus depuis la publicité de la dissertation de M. Aymen. Je n'ai qu'un mot à dire sur la raison qu'il a eu d'écrire sa dissertation en latin: c'est, dit-il après Baglivi, de peur d'instruire les cuisinieres, & de leur apprendre à disputer avec les Medecins; *linguâ vernaculâ docere mulierculas à culinâ, cum ipsi etiam medicinæ principibus arroganter disputare*. Ces précautions pourront paroître usées, & peu nécessaires aujourd'hui. Celle auroit ri sans doute de ceux qui lui auroient dit qu'il falloit traîner la Medecine en grec dans le sein de Rome.

Quoi qu'il en soit, la dissertation de M. Normand,



qui est un petit in-4°. de 19 pages en comptant la préface, est, comme on voit, en latin, & on pourroit la regarder, pour m'exprimer dans la langue favorite de l'auteur, *veluti elenchum aliquot Medicinæ principum sententiarum*: en effet, l'auteur parcourt les Medecins grecs, arabes, & latins; il en donne une liste, & il prouve qu'ils étoient la plupart attachés au système des *crises*, ce dont je crois que personne n'a jamais douté. M. Normand paroît fort occupé à la lecture des anciens; c'est pourquoi sans doute il s'arrête parmi les modernes à M. Mead & au docteur Bark: de forte qu'on ne fait pas si les Vanfwienten, les Solano, les Nihell, & bien d'autres, sont encore parvenus jusqu'à Dole.

Au reste M. Normand cite beaucoup d'auteurs; son ouvrage n'est qu'une chaîne de passages & d'autorités. Une partie de la dissertation d'Hoffman, *de fato medico & physico*, dans laquelle ce medecin rapporte tout ce que l'on a dit des septenaires, fait le premier chapitre de la dissertation de M. Normand. L'auteur termine ce premier chapitre en citant contre Themison disciple d'Asclepiade, & par conséquent fort opposé aux *crises*, ce vers de Juvénal:

*Quot Themison agros autumnò occiderit uno.*

Bien des gens pourroient penser que cette réflexion n'est pas plus concluante contre Themison, que tous les traits de Moliere contre les Medecins françois; il faut la regarder comme la plaisanterie de ce roi d'Angleterre, qui prétendoit que son medecin lui avoit tué plus de soldats que les ennemis. Ce sont-là de ces bons mots dont on ne peut jamais se servir sérieusement contre quelqu'un qu'on veut combattre; ils sont honneur à ceux auxquels on les oppose, & on pourroit présumer par le vers seul de Juvénal, que Themison fut un medecin des plus célèbres.

Le deuxième chapitre de la dissertation de M. Normand fait, à proprement parler, le corps de l'ouvrage; on y trouve la plus pure doctrine des anciens: l'auteur n'y a rien changé. Le troisième chapitre contient des réflexions fort judicieuses sur l'importance des *crises* & des jours critiques, & sur les différentes voies par lesquelles les *crises* se font; il remarque que les jours critiques sont rarement de vingt-quatre heures précises, *adequate*. Enfin personne ne disconvientra jamais que cet ouvrage ne puisse être de quelque utilité pour ceux qui travailleront dans la suite sur les *crises*. Il est fâcheux que l'auteur se soit uniquement livré à l'autorité des anciens, & qu'il n'ait pas rapporté quelques-unes de ses observations particulières, qui n'auroient certainement pas déparé sa dissertation.

On doit se rappeler que j'ai avancé ci-dessus qu'il y avoit toujours eu dans la faculté de Paris des medecins attachés aux dogmes de Baillou, de Houllier, de Duret, & de Fernel, qui ont renouvelé dans cette fameuse école les opinions des anciens. Je tire mes preuves, tant des différens ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, que du recueil des theses dont M. Baron, doyen de la faculté, vient de faire imprimer le catalogue: ce catalogue fait connoître parfaitement la maniere de penser des Medecins, & les progrès de leurs opinions. C'est une espee de chronologie aussi intéressante pour l'histoire de la Medecine, que pour celle de l'esprit humain; on y découvre les vies précieuses de nos prédécesseurs, & les traces des efforts qu'ils ont faits pour perfectionner notre art & toutes ses branches: c'est là la source pure des différens systèmes; ils s'y présentent tels qu'ils furent dans leur naissance. Semblable aux anciens temples dans lesquels on conféroit les observations & les découvertes en Medecine, la faculté de Paris conserve le dépôt sacré que ses illustres membres lui ont confié; & il seroit à sou-

haïter que toutes celles de l'Europe l'imitassent à cet égard.

Or parmi les theses trop peu connues, qu'on a soutenues à la faculté, & qui ont quelque rapport au système des *crises*; j'en choisis une qui est antérieure à tous les ouvrages des modernes dont je viens de parler, & dans laquelle on trouve la doctrine des *crises* exposée avec beaucoup de précision & de clarté. Cette these a pour titre: *An à reâta crifum doctrinâ & observatione medicina certior? savoir si la saine doctrine des crises & leurs observations rendent la medecine plus certaine. Année 1741.* Elle a été soutenue sous la présidence de M. Murry, qui en est l'auteur; & on voit qu'elle a beaucoup de rapport avec le programme de l'académie de Dijon.

M. Murry, après avoir fait quelques réflexions sur l'importance de la doctrine des *crises*, & sur la maniere dont elle a été arrêtée & pour ainsi dire ensevelie par les différens systèmes, en fait une exposition tirée d'Hippocrate & de Galien. Il insiste beaucoup après Prosper Martianus & Petrus Castellus, sur la nécessité qu'il y a de ne point compter scrupuleusement les jours naturels dans les maladies; il fait voir qu'il faut s'en tenir aux redoublemens, & qu'en suivant exactement leur marche, on trouve son compte dans le calcul des anciens: ce qui fournit en effet de très-grands éclaircissements, & qui est conforme à l'avis de Celse, qui étoit ennemi déclaré des jours critiques. D'ailleurs la these dont il est question, est pleine de préceptes sages & de réflexions très-sensées. En un mot, on doit la regarder comme un abrégé parfait de tout ce que les anciens ont dit de mieux sur cette matiere, & on y trouve bien des remarques qui sont propres à l'auteur.

Cette these qui manquoit à M. Normand, a beaucoup servi à M. Aymen, qui a en la précaution de la citer. Il en a tiré notamment trois remarques particulieres. En premier lieu, une observation rare faite par M. Murry, & qui est conçue en ces termes: *In febribus ardentibus oculorum distortio, aut cæcitas, aut testium tumores, aut mammarium. elevatio, febrem ardentem solvit*: « La fièvre ardente peut se terminer » par le dérangement du corps des yeux, par la perte de la vue, par une tumeur aux testicules, ou » par l'élevation des mammelles ». L'auteur de la these a précisément vu le eas de la tumeur au testicule & de la perte de la vue, & il a cité Hippocrate, dont il a eu le plaisir de confronter la décision avec sa propre observation. La deuxième remarque que M. Aymen a pu extraire de la these dont il est question, regarde le docteur Clifton Witringham, qui a observé pendant seize ans les maladies des habitans d'York, & le changement des saisons, qui a découvert que les maladies suivoient exactement les mouvemens de la liqueur du barometre, & qui s'est convaincu que ces maladies étoient semblables à celles de la Grece. Enfin la troisième observation est une idée très-lumineuse de M. Duverney, medecin de la faculté de Paris, qui soutint dans une these en 1719, qu'il y avoit beaucoup d'analogie entre la théorie des *crises* & celle des périodes des maladies; *magnam cum periodis affinitatem habet crifum theoria; si enim stati sunt morborum decursus, cur non & solutiones?* Ce sont autant de matériaux pour l'éclaircissement de la doctrine des *crises*.

Il y auroit bien des réflexions à faire sur tous les ouvrages dont je viens de parler; je les réduis à trois principales. 1°. On ne peut qu'admirer la sagesse de tous ces auteurs modernes, qui se contentent d'admettre la doctrine des *crises* comme un tissu de phénomènes démontrés par l'observation; ils ne rappellent qu'avec une forte d'indignation les explications

que les anciens ont voulu donner de ces phénomènes ; ils regardent ces explications prétendues comme des romans, ou plutôt comme des rêveries, qui sont autant de taches faites à la pure doctrine d'Hippocrate. Ils ne sont pourtant pas bien d'accord sur l'usage qu'on peut faire de la théorie & des systèmes des nouvelles écoles pour l'explication des crises, & pour en découvrir les causes: *vero consentaneum non censui*, s'écrie M. Normand, *propositum probare ex physicis vel hypotheticis ratiociniis, ut plurimum inconsistentibus & incertis, ut ut magis multè pompam redolant.* « Chaque auteur, dit M. Aymen, » a bâti selon son idée une hypothèse, & donné un » nom ridicule à la cause des crises » ; & il l'avance bientôt après, que la cause des crises est simple, & qu'elle se présente naturellement. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on est trop avancé aujourd'hui dans la physique du corps humain, pour qu'on ne puisse pas tenter au moins de déterminer si les crises sont possibles, & tâcher de chercher une explication de leur mécanisme. Je ne doute pas que ces efforts ne fissent un bien considérable au fonds de la doctrine des crises, & qu'elle ne reçût un nouvel éclat, si on la présentait de manière à satisfaire l'imagination des Physiciens, il faut l'avoir, les faits épars & isolés n'ont jamais autant de grace, sur-tout pour qui-conque n'est pas en droit de douter, que lorsqu'ils sont liés les uns aux autres par un système quel qu'il puisse être. Les systèmes sont la pâture de l'imagination, & l'imagination est toujours de la partie dans les progrès de l'esprit ; elle peint les objets de l'entendement, elle classe ceux de la mémoire. Sinesius & Plotin appelloient la nature magique (Gélée, trad. de Dulaurens) : cette dénomination convient mieux à l'imagination. Voilà la grande magicienne qui dirige les têtes les moins ordinaires comme les plus communes ; le nombre des élits qui lui résistent est infiniment petit, il faut qu'il le soit.

M'est-il permis, cela étant, & pour ne rien négliger de ce qui peut servir à bâtir un système, de rappeler ici ce que j'ai placé dans mes recherches anatomiques sur les glandes ? *Supplé, ai-je dit, §. 127, que tel organe agit tous les jours dans le corps, c'est-à-dire qu'il exerce sa fonction à telle heure précisément, ne pourroit-on pas soupçonner qu'il conçoit à produire les phénomènes qu'on observeroit dans ce même tems ; & s'il y a des organes dont les actions ou les fonctions se rencontrent de deux en deux, ou de trois en trois jours, ne pourroit-on pas aussi établir les mêmes soupçons, éclaircir par-là bien des phénomènes dont on a tant parlé, les crises & les jours critiques, & distinguer ce qu'il y a d'imaginaire & de réel sur ces matières ?* Ce sont-là des problèmes que je me suis proposés, & dont j'attendrai la résolution de la part de quelque grand physiologiste & médecin qui les trouvera dignes de son attention, jusqu'à ce que, je sois en droit de proposer mes idées. Je ne puis m'empêcher de parler d'une prétention d'Hippocrate, qui me paroît fort importante : il dit (*de morb. lib. IV.*) que la coction parfaite des alimens se fait ordinairement en trois jours ; & que la nature suivant les mêmes lois dans les maladies que dans l'état de santé, les redoublemens doivent ordinairement être plus forts aux jours impairs. M. Murry tire un grand parti de cette remarque, qui mérite d'être encore examinée avec attention.

Ma deuxième remarque roule sur le fameux passage de Celse, qui accuſoit les anciens d'avoir été trompés par la philosophie de Pythagore, & d'avoir fondé leur système des jours critiques sur les dogmes de cette école, dans laquelle les nombres, sur-tout les impairs, jouissent un très-grand rôle. Ce passage porte un coup mortel à la doctrine des crises, il en sâpe les fondemens ; aussi a-t-il été attaqué vi-

vement par tous les sectateurs des crises, tant anciens que modernes. *Genuina Hippocratis præceptorum traditio*, dit M. Murry, *Celso non innotuit, cui per tempus non vacabat, aut quem animus non stimulat, ut medicina clinica navare operam...* Celse ait in præfatione recentiores suteri Hippocratem optime præfagisse, quamvis in curationibus quædam mutaverint ; « Celse n'a pas eu le tems de s'instruire, sur-tout par » la pratique de la véritable doctrine d'Hippocrate ; » & il dit que les medecins de son tems avoient » qu'Hippocrate étoit fort pour le prognostic ». Ainsi la plupart de tous ceux qui ont parlé de Celse, l'ont aculé de n'être pas praticien, & par conséquent d'être hors d'état de rien statuer sur la matiere des crises. Je me suis contenté ci-dessus de révoquer son témoignage particulier en doute, & il me semble que c'est tout ce qu'on peut faire de plus. En effet, quand je vois que Celse prétend, dans le même endroit où il résume le système des anciens sur le nombre des jours, qu'il faut observer les redoublemens & non point les jours, *ipsas accessiones intueri debet medicus*, cap. iv. lib. III. & que tous les modernes sont obligés d'en revenir à cette façon de calculer ; je ne puis m'empêcher d'en conclure qu'il falloit que Celse eût regardé de bien près, ou du moins qu'il eût reçu des éclaircissements de la part des medecins les mieux instruits. Après tout, si Celse n'a pas été praticien, il est naturel de présumer qu'il s'en est uniquement tenu à la pratique des fameux medecins de son tems ; & ces medecins disciples d'Asclépiade ne peuvent pas être regardés comme n'ayant point vu de malades. Ajoutez à tout cela la bonne-foi que Celse & ceux dont il expose le sentiment montrent à l'égard d'Hippocrate : *il savoit, disent-ils, très-bien former un prognostic, mais nous avons changé quelque chose à sa façon de traiter les maladies ;* c'est-à-dire que si Hippocrate avoit été à portée d'observer les maladies vénériennes, par exemple, il auroit très-bien su dire après des épreuves répétées, & en voyant un malade atteint de cette maladie : *dans tant de jours le palais sera carié, les os seront exostosés, les cheveux tomberont ;* & qu'Asclépiade auroit cherché un remède pour arrêter les progrès de la maladie ; lequel vaut le mieux ? Il est donc important de ne pas se décider légèrement contre Celse ; & comme je l'ai déjà remarqué, c'est beaucoup faire que de rester dans le doute sur ses lumieres particulieres ; mais il sera toujours vrai que les fameux praticiens de son tems étoient de l'avis qu'il expose.

Troisièmement enfin, quels que soient les travaux des modernes que nous venons de citer, quelle que soit leur exactitude, il ne faut pas penser que les antieritiques demeurent sans aucune ressource ; il leur reste toujours bien des raisons qui ont au moins l'air fort spécieux, pour ne rien avancer de plus. En effet, diront-ils, nous avoions qu'il arrive des crises dans les maladies, & qu'il y a des jours marqués pour les redoublemens ; s'enfuit-il delà que cette doctrine puisse avoir quelque application dans la pratique ? C'est ici qu'il faut en appeler aux vrais praticiens, à ceux qui sont chargés du traitement des malades : ils ont souvent éprouvé qu'il est pour l'ordinaire impossible de connoître les premiers tems d'une maladie : ils nous apprendront qu'ils sont appelés chaque jour pour calmer de vives douleurs, pour remédier à des symptômes pressans ; que les malades veulent être soulagés, & que les medecins leur deviennent inutiles s'ils prétendent attendre & compter les jours. La marche des crises sera, si l'on veut, aussi-bien réglée & aussi bien connue que la circulation du sang, en quoi ces connoissances peuvent-elles être utiles ? qui oseroit se proposer d'en faire usage ? Il peut être aussi certain qu'il y a des crises, comme il est certain qu'il se fait des changemens



dans les urines; on saura l'histoire des *crises*, comme on fait celle de la transpiration: tout cela n'aboutit après tout, qu'à quelques regles générales que tout le monde fait, & dont personne ne fait usage. Cette doctrine des *crises* contient de petites vérités de détail, qui ne peuvent frapper que ceux qui ne connoissent pas les maladies par eux-mêmes, & qui cherchent à se faire des regles qui suppléent à leurs lumières. Attendre les *crises*, compter les redoublemens d'une maladie, c'est vouloir connoître les vices des humeurs par le microscope, le degré de fièvre à la faveur d'un thermometre, ou au moyen d'un *pulsilogé* ou d'un pendule à pouls, machine puérile, dont l'application seroit encore plus puérile, & que les praticiens regarderont toujours comme un ornement gothique, qui ne peut qu'être rebuté par les vrais artistes. Cette précision peut amuser, mais elle n'instruit pas; elle a l'air de la science, mais elle n'en a pas l'utilité: ce n'est point par des calculs scrupuleux qu'on apprend à juger d'une maladie, & à faire usage des remedes; on devient en calculant, timide, temporisateur, indéterminé, & par conséquent moins utile à la société: la nature a ses lois; mais on ne les compte pas, on ne sauroit les classer.

Le véritable medecin, diront encore les anticritiques, est l'homme de génie qui porte un coup-d'œil ferme & décidé sur une maladie; la nature & le grand usage l'ont rendu de concert propre à se laisser emporter par cette sorte d'enthousiasme, si peu connu des théoriciens: il juge des tems d'une maladie, pour à n'en dire, sans s'en apercevoir; il peut avoir appris tout ce que la théorie enseigne, mais il n'en fait point usage, il l'oublie, & il se détermine par l'habitude & comme malgré lui; tel est le praticien. Que la maladie soit organique ou humorale, qu'elle soit un effort salutaire de la nature ou un bouleversement de ses mouvemens, que la *crise* se prépare ou qu'elle se fasse, que le redoublement soit pair ou impair, l'état présent décide le véritable connoisseur; les symptomes le déterminent à se presser ou à attendre: il vous dira *ce malade est mal*, & vous devez l'en croire; *celui-ci ne risque rien*, & l'évenement justifiera pour l'ordinaire son prognostic: si vous lui demandez des raisons, il n'en sauroit donner dans bien des occasions; c'est demander à un peintre pourquoi ce tableau est dans la belle nature, & au musicien les raisons de tous ces accords mélodieux qui enchantent l'oreille. Le praticien qui cherche des raisons peut s'égarer, parce qu'alors son génie ne le guide plus; les expressions doivent lui manquer, parce que le sentiment ne s'exprime pas; l'ensemble des symptomes l'a frappé, sans qu'il puisse vous dire comment; apprenez à voir, s'écrie-t-il, *veni & vide*. Le goût, le talent, & l'expérience, sont le praticien; le goût & le talent ne s'acquerent pas; l'habitude & l'expérience peuvent y suppléer jusqu'à un certain point: l'habitude apprend à connoître les maladies & à en juger, comme elle apprend à connoître les physionomies & les couleurs: les regles, quelles qu'elles soient, restent toujours dans l'espace immense des généralités; & ces généralités qui peuvent peut-être être utiles à celui qui apprend l'art, sont certainement très-inutiles pour celui qui l'exerce actuellement; elles n'enseignent rien de déterminé, rien de réel, rien d'usuel; *inesciam, non paucum*. Voyez MEDECINE.

On voit par tout ce que je viens de détailler sur les *crises*, sur les jours critiques, & sur la maniere dont chaque parti sollicit son opinion dans cette sorte de controverse, combien elle est importante & épineuse. Je finirai cet article en exhortant tous les medecins qui sont finement attachés aux progrès de l'art, à ne pas négliger les occasions & les moyens

d'éclaircir toutes ces questions: il s'agit de favoir & de décider par l'observation, s'il y a des *crises* dans les maladies, si elles ont des jours déterminés, ou s'il y a des jours véritablement critiques & d'autres qui ne le sont pas; si, supposé qu'il y ait des *crises*, il faut les ménager & les attendre; si les remedes dérangent les *crises*, & comment & jusqu'à quel point; s'ils les retardent ou s'ils les accélèrent, & quels sont les remedes les plus propres à produire ces effets, s'il y en a; s'il y a dans les maladies des jours marqués pour appliquer les remedes, & d'autres dans lesquels on ne doit rien remuer, *nil movendum*; si, & en quel sens, & jusqu'à quel point il est utile ou nécessaire de regarder une maladie comme l'effort salutaire de la nature de la machine, ou comme aussi opposée à la vie & à la nature qu'à la santé; si la sûreté du prognostic d'un medecin qui sauroit prévoir les *crises*, est d'une utilité réelle; si un praticien sage & expérimenté qui ne connoît pas la doctrine des *crises*, ne sera pas porté, en suivant les symptomes, à agir comme s'il favoit l'histoire des *crises*; s'il est indifférent d'attendre les *crises* ou de ne pas les attendre; enfin si un medecin *expectateur* ne seroit point aussi sujet à se tromper, qu'un medecin *actif* ou qui se presse un peu.

J'ai dit qu'il faudroit décider tous les problèmes que je viens de proposer par l'observation, ce qui exclut d'abord les idées purement hypothétiques, qui ne sauroient avoir lieu dans des matieres de fait: non point qu'il faille renoncer à toute sorte de système pour expliquer les *crises*; on peut s'en permettre quelqueun pour lier les faits & les observations; ceux qui pourront s'en passer sauront le mettre à part; mais il en faut au commun des hommes, comme je l'ai remarqué ci-dessus. Le point principal seroit que les observations fussent bien faites & bien constatées. Je n'entrerais pas là-dessus dans un détail inutile & déplacé; je dirai seulement que j'appellerois une *observation constatée*, c'est-à-dire celle sur laquelle on pourroit compter, une observation faite depuis longtemps, rédigée sans aucune vue particuliere pour ou contre quelque opinion, & présentée avant de la mettre en usage à quelque faculté ou à quelque académie. Il seroit bon qu'on exigeât des preuves d'observation, & que chaque observateur eût ses journaux à pouvoir communiquer à tout le monde; ces sortes de précautions sont nécessaires, parce qu'on se trompe souvent soi-même; on adopte une opinion quelquefois par hasard; on se rappelle vaguement tout ce qu'on a vu de favorable à cette opinion, mais pour le reste on l'oublie insensiblement. L'observateur ou celui qui pourroit fournir des observations bien faites, ne seroit point à ce compte celui qui se contenteroit de dire, *j'ai vu, j'ai fait, j'ai observé*; formules avilies aujourd'hui par le grand nombre d'aveugles de naissance qui les employent. Il faudroit que l'observateur pût prouver ce qu'il avance par des pieces justificatives, & qu'il démontrât qu'il a vu & su voir en tel tems; ce seroit le seul moyen de convaincre les Pyrrhoniens, qui n'ont que trop le droit de vous dire, *où avez-vous vu? comment avez-vous vu? & qui plus est encore, de quel droit avez-vous vu? de quel droit croyez-vous avoir vu? qui vous a dit que vous avez vu?*

Au reste, quels talens ne devoit pas avoir un bon observateur? Il ne s'agit point ici seulement d'être entraîné, pour ainsi dire, *passivement*, comme le praticien, & de recevoir un rayon de cette vive lumiere qui accompagne le vrai, & qui force au consentement; il faut revenir de cet état *passif*, & peindre exactement l'effet qu'il a produit, c'est-à-dire exprimer clairement ce qu'on a aperçu dans cette sorte d'extase, & l'exprimer par des traits réfléchis, & combinés de maniere qu'ils puissent éclairer le

leſeur comme la nature le ferait. Tel eſt l'objet de l'obſervateur, tel eſt le talent rare qu'il doit poſſéder; talent bien différent de celui du ſimple praticien, qui n'a que des idées paſſagères qu'il ne peut pas rendre, & qui ſe renouvellent au beſoin, mais que le beſoin ſeul fait reparer, & non la réflexion.

Il eſt donc évident que l'examen de la doctrine des *crifes* regarde plus particulièrement les medecins au-deſſus du commun; ceux qui ſe contenteroient de ſuivre leurs idées, leurs ſyſtèmes, & non la nature, ne pourroient que former d'inutiles ou de dangereux romans, fort éloignés du but qu'on doit ſe propoſer. Les obſervateurs même qui ſe réduiſent à ramaffer des faits, ſans avoir aſſez de génie pour diſtinguer les bons d'avec les mauvais, & pour les lier les uns aux autres, n'en approcheroient pas de plus près. Enfin les praticiens les plus répandus n'ont pas aſſez de tems à eux; & il eſt rare, outre ce que nous en avons dit ci-deſſus, qu'ils puſſent être atteints, lorſque leur réputation eſt déjà établie, de la paſſion de faire des réformes générales dans l'Art. Il faudroit que des obſervateurs ſuſſent exactement ces praticiens, & fiſſent un recueil exact de leurs différentes manœuvres, ainſi que les poètes & les hiſtoriens le faiſoient autrefois des belles actions des héros.

Quant aux medecins qui ſont faits pour enſeigner dans les écoles, ils ne ſont que trop ſouvent obligés de ſ'attacher à un ſyſtème qui leur vaut toute leur conſidération. C'eſt de cette ſorte de medecins, très-reſpectables & très-utiles ſans doute, qu'on peut dire avec Hippocrate, *unusquisque ſua orationi teſtimonia & conjecturas addit*. . . *vinctique hic, modo ille, modo iſte, cui poſtiſimum lingua volubilis ad populum contigerit*: « Chacun cherche à ſ'appuyer de conjectures & d'autorités. . . l'un terrifié aujourd'hui ſon adverſaire, & il vient à en être terrifié à ſon tour; » le plus fort eſt communément celui dont le peuple trouve la langue la mieux pendue ». Ce ſont les malheurs de l'état de professeur, qui a bien des avantages d'ailleurs.

En un mot, il eſt néceſſaire pour terminer la queſtion des *crifes*, ou pour l'éclaircir, d'être libre, & initié dans cette forte de Medecine philoſophique ou tranſcendante, à laquelle il n'eſt peut-être pas bon que tous les medecins populaires, je veux dire cliniques, ſ'attachent. En effet on pourroit demander ſi ces medecins populaires ne ſont pas faits la plupart pour copier ſeulement, ou pour imiter les grands maîtres de l'Art. N'y auroit-il pas à craindre que ces eſprits copiers ou imitateurs, qui ſont peut-être les plus ſages & les meilleurs pour la pratique journaliere de la Medecine, ne tombaſſent dans le pyrrhonisme, ſi on leur laiſſoit prendre un certain eſſor? Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on doit chercher parmi eux ce que j'appellerois les témoins des faits particuliers en Medecine; & il ſemble qu'il convienne qu'ils ſoient aſſujettis à des regles déterminées, tant pour leur propre tranquillité, que pour la ſûreté des malades: *Sint in memoria tibi morborum curaciones & horum modi, & quomodo in ſingulis ſe habeant; hoc enim principium eſt in Medicina, & medicum & ſinis*: « Le commencement, le milieu & la fin de la Medecine, ſont de bien ſavoir le traitement des maladies, & leur hiſtoire ». Voilà ce qu'Hippocrate exigeoit de ſes diſciples. *De decenti ornat*.

Voilà ce qui regarde les medecins ordinaires, voués à des travaux qui intéreſſent journellement la ſociété, & dont les ſervices ſont d'autant plus précieux qu'ils ſont plus réitérés, & qu'ils ne peuvent ſouffrir aucune ſorte de diſtraction de la part du praticien.

Il y a des queſtions qui ſont réservées pour les législateurs de l'Art; telle eſt la doctrine des *crifes*, l'ap-  
Tome IV.

pelle un législateur de l'Art, le medecin philoſophe qui a commencé par être témoin, qui de praticien eſt devenu grand obſervateur, & qui franchiſſant les bornes ordinaires, s'eſt élevé au-deſſus même de ſon état. Ouvrez les ſalles de la Medecine, comptez ſes législateurs. Voyez MEDECIN & MEDECINE.

Cet article a été fourni par M. DE BORDEU docteur de la faculté de Montpellier, & medecin de Paris.

CRISTAL, voyez CRYSTAL.

\* CRISTE ou CRÊTE MARINÉ, f. f. (*Botan.*) Ses feuilles ſont étroites, mais plus larges & plus courtes que celles du fenouil; charnues, ſubdiviſées trois à trois, & falées. Sa tige eſt cannelée, & verte comme un porreau; elle a les fleurs jaunes, & ramalſées en paraſol. Sa graine reſſemble à celle du fenouil, elle eſt ſeulement plus grande. Le goût en eſt agreable, piquant & aromatique. C'eſt une eſpece de pourpier de mer: le verd de ſa tige va s'éclairciſſant à meſure qu'elle croit. Elle meurt tous les ans au commencement de l'hyver, & reſſait au prinems vers le commencement de Juillet. Les riverains la cueillent & la vendent pour être falée & ſervir aux ſalades d'hyver. Il faut la ſaler avec un vinaigre foible & un peu de ſel. Lorſqu'elle a reſté environ un mois dans cette premiere ſauvre, on la tranſvaſe, ſoit dans des barrils où des pots de terre, où l'on met de nouveau vinaigre plus fort. Le vinaigre blanc de la Rochelle eſt celui qui convient le mieux. On ajoute au ſel du gros poivre; des clous de giroſe, quelques feuilles de laurier, & même un peu d'écorce de citron.

La crête marine croit au bord des marais, & ſur les bords de terre que la marée couvre journellement; celle-ci eſt la plus tendre & la meilleure: celle que l'eau de mer mouille plus rarement, eſt ſèche & dure: des femmes, des filles & des eſavans en ſont ordinairement la cueillette, qu'ils portent par ſacs & paniers dans les villes voisines: il n'en croit pas ſur les tables purs. Cette cueillette eſt libre & permise à tout le monde.

CRITHOMANCE, f. f. (*Divinat. & Hiſt. anc.*) eſpece de divination, qui conſiſtoit à conſidérer la pâte ou la matiere des gâteaux qu'on offroit en ſacrifice, & la farine qu'on répandoit ſur les victimes qu'on devoit égorgé.

Comme on ſe ſervoit ſouvent de farine d'orge dans ces cérémonies ſuperſtitieufes, on a appelé cette ſorte de divination *crithomance*, de *κριθον*, orge, & *μαντεια*, divination. *Diſt. de Trév. & Chambers.*

Cette ſuperſtition a été pratiquée dans le Chriſtianisme même, par de vieilles femmes qui ſe tenoient autrefois dans les églises auprès des images des ſaints, & qu'on nommoit pour cela *κρίπται*, au rapport de Théodore Baſſamon cité par Delrio, *lib. IV. cap. ij. quaſt. 7. ſect. 1. pag. 553. Voyez ALPHITOMANCIE. (G)*

CRITIQUE, f. m. (*Belles-lett.*) auteur qui ſ'adonne à la critique. On comprend ſous ce nom divers genres d'écrivains dont les travaux & les recherches embrasſent diverses parties de la Littérature, tels 1° que ceux qui ſe ſont appliqués à raſſembler & à faire le dénombrement des ouvrages de chaque auteur; à en faire le diſcernement, afin de ne point attribuer à l'un ce qui appartient à l'autre; à juger de leur ſtyle & de leur maniere d'écrire; à apprendre le succès qu'ils ont eu dans le monde, & le fruit qu'on doit tirer de leurs écrits. Tels ont été Photius, Éraſme, le P. Rapin, M. Huet, M. Baillet, &c. 2° Ceux qui par des diſſertations particulières ont éclairci des points obscurs de l'hiſtoire ancienne ou moderne, tels que Meurſius, Ducange, M. de Lamoignon, & la plupart de nos favans de l'académie des Belles-lettres. 3° Ceux qui ſe ſont occupés à recueillir d'anciens manuſcrits, à mettre ces collec-



tions en ordre, à donner des éditions des anciens, comme les Bollandistes, les Bénédictins, & entre autres le P. Mabillon, M. Baluze, Grævius, Gronovius, &c. 4°. Ceux qui ont fait des traités historiques & philologiques des plus célèbres bibliothèques, tels que Juste Lipse, Gallois, &c. 5°. Ceux qui ont composé des bibliothèques ou catalogues raisonnés d'auteurs, soit ecclésiastiques, soit profanes, comme M. Dupin, &c. 6°. Les commentateurs ou scholastes des auteurs anciens, comme Dacier, Bentley, le P. Jouvenci; tous les auteurs dont on a recueilli les notes sous le titre de *variorum*, & ceux qui sont connus sous celui de *critiques dauphins*. Enfin, dit M. Baillet, on comprend sous le nom de *critiques*, tous les auteurs qui ont écrit de la Philologie, sous les titres extraordinaires & bizarres de *diverses leçons*, *leçons antiques*, *leçons nouvelles*, *leçons suspectes*, *leçons mémorables*, *mélanges*, nommés par les uns *symmictes*, par les autres *miscellanées*; *cinnes*, *scholastiques* ou *cahiers*, *adversaires* ou *recueils*, *collocanées*, *philocalies*, *observations* ou *remarques*, *animadversions* ou *corrections*, *scholies* ou *notes*, *commentaires*, *expositions*, *soupgons*, *conjectures*, *conjectanées*, *lieux communs*, *éclogues* ou *éclètes*, *extraits* ou *florides*, *parergues*, *vraisemblables*, *novantiques*, *saturnales*, *sémestres*, *nuits*, *veilles*, *journalés*, *heures subcesives* ou *successives*, *précédanées*, *succédanées*, *centurionats*: en un mot, ajoute-t-il, tous ceux qui ont écrit des Belles-lettres, qui ont travaillé sur les anciens auteurs pour les examiner, les corriger, les expliquer, les mettre au jour; ceux qui ont embrassé cette Littérature universelle qui s'étend sur toutes sortes de sciences & d'auteurs, & qui faisoit anciennement la principale & la plus belle partie de la Grammaire, avant que les mauvais grammairiens l'eussent obligée de changer son nom en celui de *Philologie*, qui embrasse bien les principales parties de la Littérature & quelques-unes des sciences, mais qui regardant essentiellement les mots de chacune, n'en traite les choses que rarement & par accident: tels ont été chez les anciens Varron, Athénée, Macrobe, &c. & parmi les modernes les deux Scaliger, Lambin, Turnèbe, Casaubon, MM. Pithou, Saumaïse, les PP. Sirmond & Pétau, Bayle, &c. On peut encore ajouter aux *critiques* ceux qui ont écrit contre certains ouvrages. Voyez PHILOGIE, & sur-tout l'article suivant CRITIQUE. (G)

CRITIQUE, CENSURE, (Synonymes.) Critique s'applique aux ouvrages littéraires; censure aux ouvrages théologiques, ou aux propositions de doctrine, ou aux mœurs. Voyez CENSURE. (O)

CRITIQUE, s. f. (Belles-lettres.) On peut la considérer sous deux points de vûe généraux: l'une est ce genre d'étude à laquelle nous devons la restitution de la Littérature ancienne. Pour juger de l'importance de ce travail, il suffit de se peindre le chaos où les premiers commentateurs ont trouvé les ouvrages les plus précieuse de l'antiquité. De la part des copistes, des caractères, des mots, des passages altérés, défigurés, omis ou transposés dans les divers manuscrits: de la part des auteurs, l'allusion, l'ellipse, l'allégorie, en un mot, toutes ces finesses de langue & de style qui supposent un lecteur à demi instruit; quelle confusion à démêler dans un tems où la révolution des siècles & le changement des mœurs sembloient avoir coupé toute communication aux idées!

Les restitueteurs de la Littérature ancienne n'avoient qu'une voie, encore très-incertaine; c'étoit de rendre les auteurs intelligibles l'un par l'autre, & à l'aide des monumens. Mais pour nous transmettre cet or antique, il a fallu périr dans les mines. Avions-le, nous traitons cette espece de critique avec trop de mépris, & ceux qui l'ont exercée si

laborieusement pour eux & si utilement pour nous, avec trop d'ingratitude. Enrichis de leurs veilles, nous faisons gloire de posséder ce que nous voulons qu'ils aient acquis sans gloire. Il est vrai que le mérite d'une profession étant en raison de son utilité & de sa difficulté combinés, celle d'érudit a dû perdre de sa considération à mesure qu'elle est devenue plus facile & moins importante; mais il y auroit de l'injustice à juger de ce qu'elle a été par ce qu'elle est. Les premiers labourours ont été mis au rang des dieux avec bien plus de raison que ceux d'aujourd'hui ne sont mis au-dessous des autres hommes. Voy. MANUSCRIT, ERUDITION, TEXTE.

Cette partie de la critique comprendroit encore la vérification des calculs chronologiques, si ces calculs pouvoient se vérifier; mais le peu de fruit qu'ont retiré de ce travail les sçavans illustres qui s'y sont exercés, prouve qu'il seroit deformats aussi inutile que pénible de revenir sur leurs recherches. Il faut savoir ignorer ce qu'on ne peut connoître; or il est vraisemblable que ce qui n'est pas connu dans l'histoire des tems, ne le sera jamais, & l'esprit humain y perdra peu de chose. Voyez CHRONOLOGIE.

Le second point de vûe de la critique, est de la considérer comme un examen éclairé & un jugement équitable des productions humaines. Toutes les productions humaines peuvent être comprises sous trois chefs principaux; les Sciences, les Arts libéraux, & les Arts mécaniques: sujet immense que nous n'avons pas la témérité de vouloir approfondir, sur-tout dans les bornes d'un article. Nous nous contenterons d'établir quelques principes généraux que tout homme capable de sentiment & de réflexion est en état de concevoir; & s'il en est qui manquent de justesse ou de clarté, à quelque sévère examen que nous ayons pu le soumettre, le lecteur trouvera dans les articles relatifs auxquels nous aurons soin de le renvoyer, de quoi rectifier ou développer nos idées.

Critique dans les Sciences. Les sciences se réduisent à trois points: à la démonstration des vérités anciennes, à l'ordre de leur exposition, à la découverte des nouvelles vérités.

Les vérités anciennes sont ou de fait ou de spéculation. Les faits sont ou moraux ou physiques. Les faits moraux composent l'histoire des hommes, dans laquelle souvent il se mêle du physique, mais toujours relativement au moral.

Comme l'histoire sainte est révélée, il seroit impie de la soumettre à l'examen de la raison; mais il est une manière de la discuter pour le triomphe même de la foi. Comparer les textes, & les concilier entr'eux; rapprocher les événemens des prophéties qui les annoncent; faire prévaloir l'évidence morale à l'impossibilité physique; vaincre la répugnance de la raison par l'ascendant des témoignages; prendre la tradition dans sa source, pour la présenter dans toute sa force; exclure enfin du nombre des preuves de la vérité tout argument vague, foible ou non concluant, espece d'armes communes à toutes les religions, que le faux zèle employe & dont l'impie se joue: tel seroit l'emploi du critique dans cette partie. Plusieurs l'ont entrepris avec autant de succès que de zèle, parmi lesquels Pascal doit occuper la première place, pour la ceder à celui qui exécutera ce qu'il n'a fait que méditer.

Dans l'histoire profane, donner plus ou moins d'autorité aux faits, suivant leur degré de possibilité, de vraisemblance, de célébrité, & suivant le poids des témoignages qui les confirment: examiner le caractère & la situation des historiens; s'ils ont été libres de dire la vérité, à portée de la connoître, en état de l'approfondir, sans intérêt de la dénigrer:

pénétrer après eux dans la source des événemens, apprécier leurs conjectures, les comparer entr'eux & les juger l'un par l'autre : quelles fonctions pour un critique ; & s'il veut s'en acquitter, combien de connoissances à acquérir ! Les mœurs, le naturel des peuples, leurs intérêts respectifs, leurs richesses & leurs forces domestiques, leurs ressources étrangères, leur éducation, leurs lois, leurs préjugés & leurs principes ; leur politique au-dedans, leur discipline au-dehors ; leur maniere de s'exercer, de se nourrir, de s'armer & de combattre ; les talens, les passions, les vices, les vertus de ceux qui ont présidé aux affaires publiques ; les sources des projets, des troubles, des révolutions, des succès & des revers ; la connoissance des hommes, des lieux & des tems ; enfin tout ce qui en morale & en physique peut concourir à former, à entretenir, à changer, à détruire & à rétablir l'ordre des choses humaines, doit entrer dans le plan d'après lequel un sçavant discute l'histoire. Combien un seul trait dans cette partie ne demande-t-il pas souvent, pour être éclairci, de réflexions & de lumieres ? Qui osera décider si Annibal eut tort de s'arrêter à Capoue, & si Pompée combattoit à Pharfade pour l'empire ou pour la liberté ? Voyez HISTOIRE, POLITIQUE, TACTIQUE, &c.

Les faits purement physiques composent l'histoire naturelle, & la vérité s'en démontre de deux manieres : ou en répétant les observations & les expériences ; ou en pesant les témoignages, si l'on n'est pas à portée de les vérifier. C'est faute d'expérience qu'on a regardé comme des fables une infinité de faits que Plin rapporte, & qui se confirment de jour en jour par les observations de nos Naturalistes.

Les anciens avoient soupçonné la pesanteur de l'air, Toricelli & Pascal l'ont démontrée. Newton avoit annoncé l'aplatissement de la terre, des philosophes ont passé d'un hémisphère à l'autre pour la mesurer. Le miroir d'Archimede confondoit notre raison, & un physicien, au lieu de nier ce phénomène, a tenté de le reproduire, & le prouve en le répétant. Voilà comme on doit critiquer les faits. Mais suivant cette méthode les sciences auront peu de critiques. Voyez EXPÉRIENCE. Il est plus court & plus facile de nier ce qu'on ne comprend pas ; mais est-ce à nous de marquer les bornes des possibles, à nous qui voyons chaque jour imiter la foudre, & qui touchons peut-être au secret de la diriger ? Voy. ELECTRICITÉ.

Ces exemples doivent rendre un critique bien circonspect dans ses décisions. La crédulité est le partage des ignorans ; l'incrédulité décidée, celui des demi-sçavans ; le doute méthodique, celui des sages. Dans les connoissances humaines, un philosophe démontre ce qu'il peut ; croit ce qui lui est démontré ; rejette ce qui y répuque, & suspend son jugement sur tout le reste.

Il est des vérités que la distance des lieux & des tems rend inaccessibles à l'expérience, & qui n'étant pour nous que dans l'ordre des possibles, ne peuvent être observées que des yeux de l'esprit. On ces vérités sont les principes des faits qui les prouvent, & le critique doit y remonter par l'enchaînement de ces faits ; ou elles en sont des conséquences, & par les mêmes degrés il doit descendre jusqu'à elles. Voyez ANALYSE, SYNTHÈSE.

Souvent la vérité n'a qu'une voie par où l'inventeur y est arrivé, & dont il ne reste aucun vestige ; alors il y a peut-être plus de mérite à retrouver la route, qu'il n'y en a eu à la découvrir. L'inventeur n'est quelquefois qu'un aventurier que la tempête a jetté dans le port ; le critique est un pilote habile que son art seul y conduit : si toutefois il est permis d'appeller art une suite de tentatives incertaines & de

Tome IV.

rencontres fortuites où l'on ne marche qu'à pas tremblans. Pour réduire en regles l'investigation des vérités physiques, le critique devoit tenir le milieu & les extrémités de la chaîne ; un chaînon qui lui échappe, est un échelon qui lui manque pour s'élever à la démonstration. Cette méthode sera longtemps impraticable. Le voile de la nature est pour nous comme le voile de la nuit, où dans une immense obscurité brillent quelques points de lumiere ; & il n'est que trop prouvé que ces points lumineux ne sauroient se multiplier assez pour éclairer leurs intervalles. Que doit donc faire le critique ? observer les faits connus ; en déterminer, s'il se peut, les rapports & les distances ; rectifier les faux calculs & les observations défectueuses ; en un mot, convaincre l'esprit humain de sa foiblesse, pour lui faire employer utilement le peu de force qu'il épuise en vain ; & oser dire à celui qui veut plier l'expérience à ses idées : *Ton métier est d'interroger la nature, non de la faire parler.* (Voyez les pensées sur l'interp. de la nat. ouvrage que nous réclamons ici, comme appartenant au dictionnaire des connoissances humaines, pour suppléer à ce qui manque aux nôtres de profondeur & d'étendue.)

Le desir de connoître est souvent stérile par trop d'activité. La vérité veut qu'on la cherche, mais qu'on l'attende ; qu'on aille au-devant d'elle, mais jamais au-delà. C'est au critique, en guide sage, d'obliger le voyageur à s'arrêter où finit le jour, de peur qu'il ne s'égare dans les ténèbres. L'éclipse de la nature est continue, mais elle n'est pas totale ; & de siecle en siecle elle nous laisse appercevoir quelques nouveaux points de son disque immense, pour nourrir en nous, avec l'espoir de la connoître, la constance de l'étudier.

Lucrece, S. Augustin, Boniface, & le pape Zacharie, étoient debout sur notre hémisphère, & ne concevoient pas que leurs semblables pussent être dans la même situation sur un hémisphère opposé : *ut per aquas que nunc rerum simulacra videmus*, dit Lucrece, (*De rer. nat. lib. I.*) pour exprimer qu'ils auroient la tête en bas. On a reconnu la tendance des graves vers un centre commun, & l'opinion des Antipodes n'a plus révolté personne. Les anciens voyoient tomber une pierre, & les flots de la mer s'élever ; ils étoient bien loin d'attribuer ces deux effets à la même cause. Le mystere de la gravitation nous a été révélé : ce chaînon a lié les deux autres ; & la pierre qui tombe & les flots qui s'élevaient, nous ont paru soumis aux mêmes lois. Le point essentiel dans l'étude de la nature, est donc de découvrir les milieux des vérités connues, & de les placer dans l'ordre de leur enchaînement : tels faits paroissent isolés, dont le noëud seroit sensible s'ils étoient mis à leur place. On trouvoit des carrieres de marbre dans le sein des plus hautes montagnes ; on en voyoit former sur les bords de l'Océan par le ciment du sel marin ; on connoissoit le parallélisme des couches de la terre : mais répandus dans la Physique, ces faits n'y jettoient aucune lumiere ; ils ont été rapprochés, & l'on reconnoit les momens de l'immersion totale ou successive de ce globe. C'est à cet ordre lumineux que le critique devoit sur-tout contribuer.

Il est pour les découvertes un tems de maturité avant lequel les recherches semblent infructueuses. Une vérité attend pour éclore la réunion de ses éléments. Ces germes ne se rencontrent & ne s'arrangent que par une longue suite de combinaisons : ainsi ce qu'un siecle n'a fait que couvrir, s'il est permis de le dire, est produit par le siecle qui lui succede ; ainsi le problème des trois corps proposé par Newton, n'a été résolu que de nos jours, & l'a été par trois hommes en même tems. C'est cette espece de fermentation de l'esprit humain, cette digestion de nos

Q q q ij



connoissances, que le critique doit observer avec soin : suivre pas à pas la science dans ses progrès, marquer les obstacles qui l'ont retardée, comment ces obstacles ont été levés, & par quel enchaînement de difficultés & de solutions elle a passé du doute à la probabilité, de la probabilité à l'évidence. Par-là il imposeroit silence à ceux qui ne font que grossir le volume de la science sans en augmenter le trésor. Il marqueroit le pas qu'elle auroit fait dans un ouvrage; ou renverroit l'ouvrage au néant, si l'auteur la laissoit où il l'auroit prise. Tels sont dans cette partie l'objet & le fruit de la critique. Combien cette réforme nous restitueroit d'espace dans nos bibliothèques ! Que deviendroit cette foule épouvantable de faiseurs d'éléments en tout genre, ces prolifiques démonstrateurs de vérités dont personne ne doute; ces physiciens romanciers qui prenant leur imagination pour le livre de la nature, érigent leurs visions en découvertes, & leurs songes en systèmes suivis; ces amplificateurs ingénieux qui délayent un fait en 20 pages de superfluités puériles, & qui tourmentent à force d'esprit une vérité claire & simple, jusqu'à ce qu'ils l'aient rendue obscure & compliquée ? Tous ces auteurs qui causent sur la science au lieu d'en raisonner, seroient retranchés du nombre des livres utiles : on auroit beaucoup moins à lire, & beaucoup plus à recueillir.

Cette réduction seroit encore plus considérable dans les sciences abstraites, que dans la science des faits. Les premières sont comme l'air qui occupe un espace immense lorsqu'il est libre de s'étendre, & qui n'acquiert de la consistance qu'à mesure qu'il est pressé.

L'emploi du critique dans cette partie seroit donc de ramener les idées aux choses, la Métaphysique & la Géométrie à la Morale & à la Physique; de les empêcher de se répandre dans le vuide des abstractions, & s'il est permis de le dire, de retrancher de leur surface pour ajoûter à leur solidité. Un métaphysicien ou un géometre qui applique la force de son génie à de vaines spéculations, ressemble à ce luteur que nous peint Virgile :

*Alternaque jactat  
Brachia protendens, & verberat ictibus auras.  
Æn. lib. V.*

M. de Fontenelle qui a porté si loin l'esprit d'ordre, de précision, & de clarté, eût été un critique supérieur, soit dans les sciences abstraites, soit dans celle de la nature; & Bayle ( que nous considérons ici seulement comme littérateur ) n'avoit besoin pour exceller dans sa partie, que de plus d'indépendance, de tranquillité, & de loisir. Avec ces trois conditions essentielles à un critique, il eût dit ce qu'il pensoit, & l'eût dit en moins de volumes.

*Critique dans les Arts libéraux ou les beaux Arts.*  
Tout homme qui produit un ouvrage dans un genre auquel nous ne sommes point préparés, excite aisément notre admiration. Nous ne devenons admirateurs difficiles que lorsque les ouvrages dans le même genre venant à se multiplier, nous pouvons établir des points de comparaison, & en tirer des règles plus ou moins sévères, suivant les nouvelles productions qui nous sont offertes. Celles de ces productions où l'on a constamment reconnu un mérite supérieur, servent de modèles. Il s'en faut beaucoup que ces modèles soient parfaits; ils ont seulement chacun en particulier une ou plusieurs qualités excellentes qui les distinguent. L'esprit faisant alors ce qu'on nous dit d'Apelle, se forme d'une multitude de beautés éparées un tout idéal qui les rassemble. C'est à ce modèle intellectuel au-dessus de toutes les productions existantes, qu'il rapportera les ouvrages dont il se constituera le juge. Le criti-

que supérieur doit donc avoir dans son imagination autant de modèles différens qu'il y a de genres. Le critique subalterne est celui qui n'ayant pas de quoi se former ces modèles transcendans, rapporte tout dans ses jugemens aux productions existantes. Le critique ignorant est celui qui ne connoît point, ou qui connoît mal ces objets de comparaison. C'est le plus ou le moins de justice, de force, d'étendue dans l'esprit, de sensibilité dans l'ame, de chaleur dans l'imagination, qui marque les degrés de perfection entre les modèles & les rangs parmi les critiques. Tous les Arts n'exigent pas ces qualités réunies dans une égale proportion; dans les uns l'organe décide, l'imagination dans les autres, le sentiment dans la plupart; & l'esprit qui influe sur tous, ne préside sur aucun.

Dans l'Architecture & l'Harmonie, le type intellectuel que le critique est obligé de se former, exige une étude d'autant plus profonde des possibles, & pour en déterminer le choix, une connoissance d'autant plus précise du rapport des objets avec nos organes, que les beautés physiques de ces deux arts n'ont pour arbitre que le goût, c'est-à-dire ce tact de l'ame, cette faculté innée ou acquise de saisir & de préférer le beau, espee d'infini qui juge les règles & qui n'en a point. Il n'en a point en harmonie : la résonnance du corps sonore indique les proportions; mais c'est à l'oreille à nous guider dans le mélange des accords. Il n'en a point en Architecture : tant qu'elle s'est bornée à nos besoins, elle a pu se modeler sur les productions naturelles; mais dès qu'on a voulu joindre la décoration à la solidité, l'imagination a créé les formes, & l'œil en a fixé le choix. La première cabane, qui ne fut elle-même qu'un esai de l'industrie éclairée par le besoin, avoit si l'on veut pour appuis quelques pieux enfoncés dans la terre, ces pieux soutenoient des traverses, & celles-ci portoitent des chevrons chargés d'un toit. Mais de bonne-foi peut-on tirer de ce modèle brute les proportions des colonnes, de l'entablement & du fronton ?

Le sentiment du beau physique, soit en Architecture, soit en Harmonie, dépend donc essentiellement du rapport des objets avec nos organes; & le point essentiel pour le critique, est de s'assurer du témoignage de ses sens. Le critique ignorant n'en doute jamais. Le critique subalterne consulte ceux qui l'environnent, & croit bien voir & bien entendre lorsqu'il voit & entend comme eux. Le critique supérieur consulte le goût des différens peuples; il les trouve divisés sur des ornemens de caprice; il les voit réunis sur des beautés essentielles qui ne vieillissent jamais, & dont les débris ont le charme de la nouveauté; il se replie sur lui-même, & par l'impression plus ou moins vive qu'ont faite sur lui ces beautés, il s'assure ou se défie du rapport de ses organes. Dès-lors il peut former son modèle intellectuel de ce qui l'affecte le plus dans les modèles existans, suppléer au défaut de l'un par les beautés de l'autre, & se disposer ainsi à juger non-seulement des faits par les faits, mais encore par les possibles. Dans l'Architecture, il dépouillera le gothique de ses ornemens puériles, mais il adoptera la coupe hardie, majestueuse, & legere de ses voûtes, qu'il revêtira des beautés simples & mâles du grec : dans celui-ci, il joindra la frise ionique à la colonne dorique, la base dorique au chapiteau corinthien, à ce chapiteau si élégant, si noble, & si contraire à la vraisemblance. Il aura recours au compas & au calcul pour proportionner les hauteurs aux bases, & les supports aux fardaux; mais dans le détail des ornemens, il jugera d'un coup-d'œil les rapports de l'ensemble, sans exiger qu'on fasse du triglis un carré long, du metope un carré parfait, &c. bifarrerie

d'usage, tyrannie de l'habitude, que la stérilité & la paresse ont érigée en inviolable loi.

Il usera de la même liberté dans la composition de son modele en Harmonie; il tirera du phénomène donné par la nature, l'origine des accords; il les suivra dans leur génération, il observera leurs progrès, il développera leur mélange, il appliquera la théorie à la pratique; & foulant l'une & l'autre au jugement de l'oreille, il sacrifiera les détails à l'ensemble, & les regles au sentiment. L'Harmonie ainsi réduite à la beauté physique des accords, & bornée à la simple émotion de l'organe, n'exige donc, comme l'Architecture, qu'un sens exercé par l'étude, éprouvé par l'usage, docile à l'expérience, & rebelle à l'opinion.

Mais dès que la mélodie vient donner de l'ame & du caractère à l'Harmonie, au jugement de l'oreille se joint celui de l'imagination, du sentiment, de l'esprit lui-même. La Musique devient un langage expressif, une imitation vive & touchante: dès-lors c'est avec la Poésie que ses principes lui sont communs, & l'art de les juger est le même. Des sons articulés dans l'une, dans l'autre des sons modulés, dans toutes les deux le nombre & le mouvement, concourent à peindre la nature. Et si l'on demande quelle est la Musique & la Poésie par excellence, c'est la poésie ou la musique qui peint le plus & qui exprime le mieux. *VOYEX ACCORD, ACCOMPAGNEMENT, HARMONIE, MUSIQUE, MÉLODIE, MESURE, MODULATION, MOUVEMENT, &c.*

Dans la Sculpture & la Peinture, c'est peu d'étudier la nature en elle-même, modele toujours imparfait; c'est peu d'étudier les productions de l'art, modèles toujours plus froids que la nature. Il faut prendre de l'un ce qui manque à l'autre, & se former un ensemble des différentes parties où ils se surpassent mutuellement. Or, sans parler des sources où l'artiste & le connoisseur doivent puiser l'idée du beau, relative au choix des sujets, au caractère des passions, à la composition & à l'ordonnance; combien la seule étude du physique dans ces deux arts ne suppose-t-elle pas d'épreuves & d'observations? que d'études pour la partie du dessin! Qu'on demande à nos prétendus connoisseurs où ils ont observé, par exemple, le mécanisme du corps humain, la combinaison & le jeu des nerfs, le gonflement, la tension, la contraction des muscles, la direction des forces, les points d'appui, &c. Ils feront aussi embarrassés dans leur réponse, qu'ils le sont peu dans leurs décisions. Qu'on leur demande où ils ont observé tous les reflets, toutes les gradations, tous les contrastes des couleurs, tous les tons, tous les coups de lumière possibles, étude sans laquelle on est hors d'état de parler du coloris. Un peintre aussi connu par les sacrifices qu'il a faits à la perfection de son art, que par la force & la vérité qui caractérisent ses ouvrages, M. de la Tour vouloit exprimer dans un de ses tableaux l'application d'un homme absorbé dans l'étude. Il a imaginé de le peindre éclairé par deux bougies, dont l'une fond & s'éteint sans qu'il s'en aperçoive. Combien, de l'aveu même de l'artiste, pour saisir cet accident il a fallu voir couler de bougies? Or si un homme accoutumé à épier & à surprendre la nature a tant de peine à l'imiter, quel est le connoisseur qui peut se flatter de l'avoir assez bien vûe pour en critiquer l'imitation? C'est une chose étrange que la hardiesse avec laquelle on se donne pour juge de la belle nature dans quelque situation que le peintre ou le sculpteur ait pu l'imaginer & la saisir. Celui-ci après avoir employé la moitié de sa vie à l'étude de son art, n'ose se fier aux modeles que sa mémoire a recueillis, & que son imagination lui retracer; il a cent fois recours à la nature pour se corriger d'après elle: il vient un critique plein de confian-

ce, qui le juge d'un coup-d'œil: ce critique a-t-il étudié l'art ou la nature? aussi peu l'un que l'autre: mais il a des statues & des tableaux, & avec eux il prétend avoir acquis le talent de s'y connoître. On voit de ces connoisseurs se pâmer devant un ancien tableau dont ils admirent le clair-obscur; le hasard fait qu'on leve la bordure; le vrai coloris mieux conservé se découvre dans un coin; & ce ton de couleur si admiré se trouve une couche de fumée.

Nous savons qu'il est des amateurs versés dans l'étude des grands maîtres, qui en ont saisi la manière, qui en connoissent la touche, qui en distinguent le coloris: c'est beaucoup pour qui ne veut que jouir, mais c'est bien peu pour qui ose juger; on ne juge point un tableau d'après des tableaux. Quelque plein qu'on soit de Raphael, on fera neuf devant le Guide. Bien plus, les Forces du Guide, malgré l'analogie du genre, ne feront point une règle sûre pour critiquer le Milton du Puget, ou le Gladiateur mourant. La nature varie sans cesse; chaque position, chaque action différente la modifie diversément: c'est donc la nature qu'il faut avoir étudiée sous telle & telle face pour en juger l'imitation. Mais la nature elle-même est imparfaite; il faut donc aussi avoir étudié les chefs-d'oeuvres de l'art, pour être en état de critiquer en même tems & l'imitation & le modele.

Cependant les difficultés que présente la critique dans les Arts dont nous venons de parler, n'approchent pas de celles que réunit la critique littéraire.

Dans l'histoire, aux lumières profondes que nous avons exigées du critique pour la partie de l'érudition, se joint pour la partie purement littéraire, l'étude moins étendue, mais non moins réfléchie, de la majestueuse simplicité du style, de la netteté, de la décence, de la rapidité de la narration; de l'apropos & du choix des réflexions & des portraits, ornemens puériles dès qu'on les affecte & qu'on les prodigue; enfin de cette éloquence mâle, précise, & naturelle, qui ne peint les grands hommes & les grandes choses que de leurs propres couleurs, qualités qui mettent si fort Tacite & Salluste au-dessus de Tite-Live & de Quinte-Curce. Ce n'est que de cet assemblage de connoissances & de goût que se forme un critique supérieur dans le genre historique: que seroit-ce si le même homme prétendoit embrasser en même tems la partie de l'éloquence & celle de la Morale?

Ces deux genres, soit que renfermés en eux-mêmes, ils se nourrissent de leur propre substance, soit qu'ils se pénètrent l'un l'autre & s'animent mutuellement, soit que répandus dans les autres genres de littérature comme un feu élémentaire, ils y portent la vie & la fécondité; ces deux genres dans tous les cas, ont pour objet de rendre la vérité sensible & la vertu aimable.

C'est un talent donné à peu de personnes, & que peu de personnes sont en état de critiquer. L'esprit n'en est qu'un demi-juge. Il connoît l'art de convaincre, non celui de persuader; l'art de séduire, non celui d'émouvoir. L'esprit peut critiquer un rhéteur subtil; mais le cœur seul peut juger un philosophe éloquent. Le critique en éloquence & en morale doit donc avoir en lui ce principe de sensibilité & de droiture, qui fait concevoir & produire avec force les vérités dont on se pénètre: ce principe de noblesse & d'élevation qui excite en nous l'enthousiasme de la vertu, & qui seul embrasse tous les possibles dans l'art d'intéresser pour elle. Si la vertu pouvoit se rendre visible aux hommes, a dit un philosophe, elle paroîtroit si touchante & si belle, que personne ne pourroit lui résister: c'est ainsi que doit la concevoir & celui qui la peint & celui qui en critique la peinture.

La fausse éloquence est également facile à profes-



fer & à pratiquer : des figures entassées, de grands mots qui ne disent rien de grand, des mouvemens empruntés, qui ne partent jamais du cœur & qui n'y arrivent jamais, ne supposent ni dans l'auteur ni dans le connoisseur aucune élévation dans l'esprit, aucune sensibilité dans l'ame : mais la vraie éloquence étant l'émanation d'une ame à la fois simple, forte, grande, & sensible, il faut réunir toutes ces qualités pour y exceller, & pour savoir comment on y excelle. Il s'enfuit qu'un grand critique en éloquence, doit être éloquent lui-même. Ofons le dire à l'avantage des ames sensibles, celui qui se pénètre vivement du beau, du touchant, du sublime, n'est pas loin de l'exprimer ; & l'ame qui en reçoit le sentiment avec une certaine chaleur, peut à son tour le produire. Cette disposition à la vraie éloquence ne comprend ni les avantages de l'élocution, ni cette harmonie entre le geste, le ton, & le visage qui compose l'éloquence extérieure (*Voyez DÉCLAMATION*). Il s'agit ici d'une éloquence interne, qui se fait jour à-travers le langage le plus inculte & la plus grossière expression ; il s'agit de l'éloquence du paysan du Danube, dont la rusticité sublimité fait si peu d'honneur à l'art, & en fait tant à la nature ; de cette éloquence sans laquelle l'orateur n'est qu'un déclamateur, & le critique qu'un froid Aristarque.

Par la même raison un critique en Morale doit avoir en lui, sinon les vertus pratiques, du moins le germe de ces vertus. Il n'arrive que trop souvent que les mœurs d'un homme éclairé sont en contradiction avec ses principes, quelquefois avec ses sentimens. Il n'est donc pas essentiel au critique en Morale d'être vertueux, il suffit qu'il soit né pour l'être ; mais alors, quel métier que celui du critique ? avoir à se condamner sans cesse en approuvant les gens de bien ! Cependant il ne seroit pas à souhaiter que le critique en Morale fût exempt de passions & de foiblesses : il faut juger les hommes en homme vertueux, mais en homme ; se connoître, connoître ses semblables, & favoriser ce qu'ils peuvent avant d'examiner ce qu'ils doivent ; se mettre à la place d'un pere, d'un fils, d'un ami, d'un citoyen, d'un sujet, d'un roi lui-même, & dans la balance de leurs devoirs peser les vices & les vertus de leur état ; concilier la nature avec la société, mesurer leurs droits & en marquer les limites, rapprocher l'intérêt personnel du bien général, être enfin le juge non le tyran de l'humanité : tel seroit l'emploi d'un critique supérieur dans cette partie ; emploi difficile & important, sur-tout dans l'examen de l'Histoire.

C'est-là qu'il seroit à souhaiter qu'un philosophe aussi ferme qu'éclairé, osât appeler au tribunal de la vérité, des jugemens que la flatterie & l'intérêt ont prononcé dans tous les siècles. Rien n'est plus commun dans les annales du monde, que les vices & les vertus contraires mis au même rang. La modération d'un roi juste, & l'ambition effrénée d'un usurpateur ; la sévérité de Manlius envers son fils, & l'indulgence de Fabius pour le sien ; la soumission de Socrate aux lois de l'aréopage, & la hauteur de Scipion devant le tribunal des comices, ont eu leurs apologistes & leurs censeurs. Par-là l'Histoire, dans sa partie morale, est une espèce de labyrinthe où l'opinion du lecteur ne cesse de s'égarer ; c'est un guide qui lui manque : or ce guide seroit un critique capable de distinguer la vérité de l'opinion, le droit de l'autorité, le devoir de l'intérêt, la vertu de la gloire elle-même ; en un mot de réduire l'homme, quel qu'il fût, à la condition de citoyen ; condition qui est la base des lois, la règle des mœurs, & dont aucun homme en société n'eût jamais droit de s'affranchir. *Voyez CITOYEN*.

Le critique doit aller plus loin contre le préjugé ; il doit considérer non-seulement chaque homme en

particulier, mais encore chaque république comme citoyenne de la terre, & attachée aux autres parties de ce grand corps politique, par les mêmes devoirs qui lui attachent à elle-même les membres dont elle est formée : il ne doit voir la société en général, que comme un arbre immense dont chaque homme est un rameau, chaque république une branche, & dont l'humanité est le tronc. De-là le droit particulier & le droit public, que l'ambition seule a distingués, & qui ne sont l'un & l'autre que le droit naturel plus ou moins étendu, mais soumis aux mêmes principes. Ainsi le critique jugeroit non-seulement chaque homme en particulier lui-même les mœurs de son siècle & les lois de son pays, mais encore les lois & les mœurs de tous les pays & de tous les siècles, suivant les principes invariables de l'équité naturelle.

Quelle que soit la difficulté de ce genre de critique, elle seroit bien compensée par son utilité : quand il seroit vrai, comme Bayle l'a prétendu, que l'opinion n'influat point sur les mœurs privées, il est du moins incontestable qu'elle décide des actions publiques. Par exemple, il n'est point de préjugé plus généralement ni plus profondément enraciné dans l'opinion des hommes, que la gloire attachée au titre de conquérant ; toutefois nous ne craignons point d'avancer que si dans tous les tems les Philosophes, les Historiens, les Orateurs, les Poètes, en un mot les dépositaires de la réputation & les dispensateurs de la gloire, s'étoient réunis pour attaquer aux horreurs d'une guerre injuste le même opprobre qu'au larcin & qu'à l'assassinat, on eût peu vu de brigands illustres. Malheureusement les Philosophes ne connoissent pas assez leur ascendant sur les esprits : divisés, ils ne peuvent rien ; réunis, ils peuvent tout à la longue : ils ont pour eux la vérité, la justice, la raison, & ce qui est plus fort encore, l'intérêt de l'humanité dont ils descendent la cause.

Montagne moins irrésolu, eût été un excellent critique dans la partie morale de l'Histoire : mais peu ferme dans ses principes, il chancelle dans les conséquences ; son imagination trop féconde, étoit pour sa raison ce qu'est pour les yeux un cristal à plusieurs faces, qui rend douteux l'objet véritable à force de le multiplier.

L'auteur de l'esprit des lois est le critique dont l'Histoire auroit besoin dans cette partie : nous le citons quoique vivant ; car il est trop pénible & trop injuste d'attendre la mort des grands hommes pour parler d'eux en liberté.

Quoique le modele intellectuel d'après lequel un critique supérieur juge la Morale & l'Eloquence, entre essentiellement dans le modele auquel doit se rapporter la Poésie, il s'en faut bien qu'il suffise à la perfection de celui-ci ; combien le modele de la Poésie en général n'embrasse-t-il pas de genres différens & de modeles particuliers ? Bornons-nous au poème dramatique & à l'épopée.

Dans la comédie, quel usage du monde, quelle connoissance de tous les états ! combien de vices, de passions, de travers, de ridicules à observer, à analyser, à combiner, dans tous les rapports, dans toutes les situations, sous toutes les faces possibles ! combien de caractères ! combien de nuances dans le même caractère ! combien de traits à recueillir, de contrastes à rapprocher ! quelle étude pour former le seul tableau du Misanthrope ou du Tartuffe ! quelle étude pour être en état de le juger ! Ici les règles de l'art sont la partie la moins importante : c'est à la vérité de l'expression, à la force des touches, au choix des situations & des oppositions, que le critique doit s'attacher ; il doit donc juger la comédie d'après les originaux ; & ses originaux ne sont pas dans l'art, mais dans la nature. L'avare de Moliere n'est point l'avare de Plaute ; ce n'est pas même tel avare en

particulier, mais un assemblage de traits répandus dans cette espèce de caractère; & le critique a dû les recueillir pour juger l'ensemble, comme l'auteur pour le composer. Voyez COMÉDIE.

Dans la tragédie, à l'observation de la nature se joignent dans un plus haut degré que dans la comédie, l'imagination & le sentiment; & ce dernier y domine. Ce ne sont plus des caractères communs ni des événemens familiers que l'auteur s'est proposé de rendre; c'est la nature dans ses plus grandes proportions, & telle qu'elle a été quelquefois lorsqu'elle a fait des efforts pour produire des hommes & des choses extraordinaires. Voyez TRAGÉDIE. Ce n'est point la nature reposée, mais la nature en contraction, & dans cet état de souffrance où la mercent les passions violentes, les grands dangers, & l'excès du malheur. Où en est le modèle? Est-ce dans le cours tranquille de la société? Un ruisseau ne donne point l'idée d'un torrent, ni le calme l'idée de la tempête. Est-ce dans les tragédies *antiques*? Il n'en est aucune dont les beautés forment un modèle générale: on ne peut juger Cinna d'après Œdipe, ni Athalie d'après Cinna. Est-ce dans l'Histoire? Outre qu'elle nous présenteroit en vain ce modèle, si nous n'avions en nous de quoi le reconnoître & le saisir; tout événement, toute situation, tout personnage héroïque ne peut avoir qu'un caractère de beauté qui lui est propre, & qui ne sauroit s'appliquer à ce qui n'est pas lui; à moins cependant que rempli d'un grand nombre de modèles particuliers, l'imagination & le sentiment n'en généralisent en nous l'idée. C'est de cette étude consommée que s'exprime, pour ainsi dire, le chyle dont l'âme du critique se nourrit, & qui changé en sa propre substance, forme en lui ce modèle intellectuel, digne production du génie. C'est sur-tout dans cette partie que se ressemblent l'orateur, le poète, le musicien, & par conséquent les critiques supérieurs en Eloquence, en Poésie, & en Musique: car on ne sauroit trop insister sur ce principe, que le sentiment seul peut juger le sentiment; & que foudre le pathétique au jugement de l'esprit, c'est vouloir rendre l'oratoire arbitre des couleurs, & l'œil juge de l'harmonie.

Le même modèle intellectuel auquel un critique supérieur rapporte la tragédie, doit s'appliquer à la partie dramatique de l'épopée: dès que le poète épique fait parler les personnages, l'épopée ne différant plus de la tragédie que par le tissu de l'action, les mœurs, les sentimens, les caractères, sont les mêmes que dans la tragédie, & le modèle en est commun. Mais lorsque le poète paroît & prend la place de ses personnages, l'action devient purement épique: c'est un homme inspiré aux yeux duquel tout s'anime; les êtres insensibles prennent une âme; les abstraits, une forme & des couleurs; le souffle du génie donne à la nature une vie & une face nouvelle; tantôt il l'embellit par ses peintures, tantôt il la trouble par ses prestiges & en renverse toutes les lois; il franchit les limites du monde; il s'éleve dans les espaces immenses du merveilleux; il crée de nouvelles sphères: les cieus ne peuvent le contenir; & il faut avouer que le génie de la Poésie considéré sous ce point de vue, est le moins absurde des dieux qu'ait adoré l'antiquité payenne. Qui osera le suivre dans son enthousiasme, si ce n'est celui qui l'éprouve? Est-ce à la froide raison à guider l'imagination dans son ivresse? Le goût timide & tranquille viendra-t-il lui présenter le frein? O vous qui voulez voir ce que peut la Poésie dans sa chaleur & dans sa force, laissez bondir en liberté ce coursier fougueux; il n'est jamais si beau que dans ses écarts; le manège ne seroit que ralentir son ardeur, & contraindre l'aissance noble de ses mouvemens: livré à lui-même, il se précipitera quelquefois; mais il con-

servera, même dans sa chute, cette fierté & cette audace qu'il perdrait avec la liberté. Préservez au sonnet & au madrigal des règles gênantes; mais laissez à l'épopée une carrière sans bornes; le génie n'en connoît point: c'est en grand qu'on doit critiquer les grandes choses, il faut donc les concevoir en grand, c'est-à-dire avec la même force, la même élévation, la même chaleur qu'elles ont été produites. Pour cela il faut en puiser le modèle, non dans les beautés de la nature, non dans les productions de l'art, mais dans l'un & l'autre savamment approfondies, & sur-tout dans une âme vivement pénétrée du beau, dans une imagination assez active & assez hardie pour parcourir la carrière immense des possibles dans l'art de plaire & de toucher.

Il suit des principes que nous venons d'établir, qu'il n'y a de critique universellement supérieur que le public, plus ou moins éclairé suivant les pays & les siècles, mais toujours respectable en ce qu'il comprend les meilleurs juges dans tous les genres, réunissent à leurs réponses l'emportent, & se public est comme un fleuve qui ramène l'avis général. Le qui dépose son limon. Le tems vient ou les arts, & res font le miroir le plus fidèle que puissent consulter les Arts.

À l'égard des particuliers qui n'ont que des prétentions pour titres, la liberté de se tromper avec confiance est un privilège auquel ils doivent se borner, & nous n'avons garde d'y porter atteinte.

On peut nous opposer que l'on naît avec le talent de la critique. Oui, comme on naît poète, historien, orateur, c'est-à-dire avec des dispositions à le devenir par l'exercice & l'étude.

Enfin l'on peut nous demander, si sans toutes les qualités que nous exigeons, les Arts & la Littérature n'ont pas eu d'excellens juges. C'est une question de fait sur les Arts; nous nous en rapportons aux artistes. Quant à la Littérature, nous osons répondre qu'elle a eu peu de critiques supérieurs, & moins encore qui aient excellé en différentes parties.

On n'entreprend point d'en marquer les classes. Nous avons indiqué les principes; c'est au lecteur à les appliquer: il sait à quel poids il doit peser Cicéron, Longin, Petrone, Quintilien, en fait d'éloquence; Aristote, Horace, & Pope, en fait de Poésie: mais ce que nous aurons le courage d'avancer, quoique bien sûr d'être contredits par le bas peuple des critiques, c'est que Boileau, à qui la versification & la langue sont en partie redevables de leur pureté, Boileau, l'un des hommes de son siècle qui avoit le plus étudié les anciens, & qui possédoit le mieux l'art de mettre leurs beautés en œuvre; Boileau n'a jamais bien jugé que par comparaison. De-là vient qu'il a rendu justice à Racine, l'heureux imitateur d'Euripide, & qu'il a méprisé Quinault, & loité froidement Corneille, qui ne ressembloit à rien, sans parler du Tasse qu'il ne connoissoit point ou qu'il n'a jamais bien senti. Et comment Boileau qui a si peu imaginé, auroit-il été un bon juge dans la partie de l'imagination? Comment auroit-il été un vrai connoisseur dans la partie du pathétique, lui à qui il n'est jamais échappé un trait de sentiment dans tout ce qu'il a pu produire? Qu'on ne dise pas que le genre de ses œuvres n'en étoit pas susceptible. Le sentiment & l'imagination savent bien s'épancher quand ils abondent dans l'âme. L'imagination qui dominoit dans Malebranche, l'a entraîné malgré lui dans ce qu'il appelloit la recherche de la vérité, & il n'a pu s'empêcher de s'y livrer dans le genre d'écrire où il étoit le plus dangereux de la suivre. C'est ainsi que les fables de la Fontaine (cet auteur dont Boileau n'a pas dit un mot dans son Art poétique) sont semées de traits aussi touchans que délicats, de ces traits qui



échappent naturellement à l'auteur sans qu'il s'en aperçoive & qu'on s'y attende, & qui sont moins des émanations du sujet, que des faillies de caractère & des élancemens de génie.

Les critiques qui n'en ont pas eu le germe en eux-mêmes, trop foibles pour se former des modèles intellectuels, ont tout rapporté aux modèles existans; c'est ainsi qu'on a jugé Virgile, Lucain, le Tasse, & Milton, sur les règles tracées d'après Homère: Racine & Corneille sur les règles tracées d'après Euripide & Sophocle. Les premiers ont réuni les suffrages de tous les siècles. On en conclut qu'on ne peut plaire qu'en suivant la route qu'ils ont tenue; qu'ont chacun d'eux a suivi une route différente; qu'ont fait les critiques? Ils ont fait, dit l'auteur de la Henriade, comme les Astronomes, qui inventoient tous les jours des cercles imaginaires, & croient ou anéantissoient un ciel ou deux de cristal à la moindre difficulté. Combien l'esprit didactique, si on vouloit l'en croire, ne retrécirait-il pas la carrière du génie? « Allez au grand, vous dira un critique supérieur, il n'y a qu'un grand, vous dira un critique inférieur, il n'y a qu'un grand, par quelle voie », non qu'ils se composent, ni l'étude des modèles dans sa critique; il vous dira

*Vos exemplaria græca*

*Nostrum versate manu, versate diurnam.*

Mais avec Horace il vous dira aussi,

*O imitatores, servum pecus.*

Il ajoutera, « que votre narration soit claire & noble; que le tissu de votre poème n'ait rien de forcé; que les extrémités & le milieu se répondent; que les caractères annoncés se soutiennent jusqu'au bout. Ecarter de votre action tout détail froid, tout ornement superflu. Intéressez par la suspension des événemens ou par la surprise qu'ils causent: parlez à l'âme, peignez à l'imagination; pénez-vous pour nous toucher. » Il ne vous dira pas « qu'elle soit importante ou non, pourvu que vos personnages soient illustres; car Horace n'exclut que la bassesse des personnages, & dans les deux poèmes d'Homère l'action en elle-même n'a rien de grand (le P. le Bossu, l. II. c. xix.). Que l'action de votre poème dure pas moins de 40 jours, ni plus d'un an; car celle de l'Iliade dure 40 jours, & l'on peut borner à un an celle de l'Odyssée & de l'Énéide; que celle de vos tragédies soit supposée se passer dans une même enceinte; car c'est ainsi que Sophocle & Euripide l'ont pratiqué quelquefois. Gardez-vous de faire un poème sans merveilles; car au défaut du merveilleux, le poème de Lucain n'est pas un poème épique; mais il vous dira, « puisez dans ces modèles & dans la nature Piété & le sentiment du vrai, du grand, du pathétique, & employez-les suivant l'impulsion de votre génie, & la disposition de vos sujets. Dans la tragédie, l'illusion & l'intérêt, voilà vos règles; faisissez tout le reste à la noblesse du dessein & à la hardiesse du pinceau; ne méprisez pas les règles tracées d'après les anciens; car elles renferment des moyens de toucher & de plaire; mais n'en foyez pas esclave; car elles ne renferment que quelques-uns de ces moyens; elles sont bonnes, mais elles ne sont pas exclusives. Le Cid n'est point suivant les règles d'Aristote, & n'en est pas moins une très-belle tragédie. Les unités ne sont observées ni dans Macbeth ni dans Otello. Les Anglois n'y pleurent & n'y frémissent pas moins; leur théâtre a des grossièretés barbares, mais il a des traits de force & de chaleur qu'une vaine délicatesse & une sévérité mal entendue ne nous permettent que d'envier.

» Dans le poème épique, passez-vous du merveilleux

» leux comme Lucain, si comme lui vous avez de grands hommes à faire parler & agir. Imitiez l'élevation de ce poète, évitez son enflure, & laissez donner à votre poème le nom qu'il plaira à ceux qui disputent sur les mots. Faites durer votre action le tems qu'elle a dû naturellement durer; pourvu qu'elle soit une, pleine, & intéressante, elle finira trop tôt. Fondez la grandeur de vos personnages sur leur caractère, & non sur leurs titres; un grand nom n'annoblit point une action, comme une action héroïque annoblira le nom le plus obscur. En un mot, touchez comme Euripide, étonnez comme Sophocle, peignez comme Homère, & composez d'après vous. Ces maîtres n'ont point eu de règles, ils n'en ont été que plus grands, & ils n'ont acquis le droit de commander, que parce qu'ils n'ont jamais obéi. Il en est tout autrement en Littérature qu'en Politique, le talent qui a besoin de subir des lois n'en donnera jamais ».

C'est ainsi que le critique supérieur laisse au génie toute sa liberté; il ne lui demande que de grandes choses, & il l'encourage à les produire. Le critique subalterne l'accoutume au joug des règles, il n'exige que l'exaétitude, & il n'en tire qu'une obéissance froide & qu'une servile imitation. C'est de cette espèce de critique, qu'un auteur que nous ne saurions assez citer en fait de goût, a dit, ils ont laborieusement écrit des volumes sur quelques lignes que l'imagination des poètes a créés en se jouant.

Qu'on ne soit donc plus surpris, si à mesure que le goût devient plus difficile, l'imagination devient plus timide & plus froide, & si presque tous les grands génies depuis Homère jusqu'à Lucrece, depuis Lucrece jusqu'à Milton & à Corneille, semblent avoir choisi, pour s'élever, les tems où l'ignorance leur laissoit une libre carrière. Nous ne citerons qu'un exemple des avantages de cette liberté. Corneille eût sacrifié la plupart des beautés de ses pièces, & eût même abandonné quelques-uns de ses plus beaux sujets, tels que celui des Horaces, s'il eût été aussi sévère dans la composition qu'il l'a été dans ses examens; mais heureusement il composoit d'après lui, & se jugeoit d'après Aristote. Le bon goût, nous dira-t-on, est donc un obstacle au génie? Non, sans doute; car le bon goût est un sentiment courageux & mâle qui aime sur-tout les grandes choses, & qui échauffe le génie en même tems qu'il l'éclaire. Le goût qui le gêne & qui l'amollit, est un goût craintif & puérile qui veut tout polir & qui affoiblit tout. L'un veut des ouvrages hardiment conçus, l'autre en veut de scrupuleusement finis; l'un est le goût du critique supérieur, l'autre est le goût du critique subalterne.

Mais autant que le critique supérieur est au-dessus du critique subalterne, autant celui-ci fait d'un genre, est à son avis tout ce qu'on en peut faire; renfermé dans sa sphère, sa vie est pour lui la mesure des possibles; dépourvu de modèles & d'objets de comparaison, il rapporte tout à lui même; par-là tout ce qui est hardi lui paroît hasardé, tout ce qui est grand lui paroît gigantesque. C'est un nain contrefait qui juge d'après ses proportions une statue d'Antinoüs ou d'Hercule. Les derniers de cette dernière classe sont ceux qui attaquent tous les jours ce que nous avons de meilleur, qui louent ce que nous avons de plus mauvais, & qui sont, de la noble profession des Lettres, un métier aussi lâche & aussi méprisable qu'eux-mêmes (M. de Voltaire dans les *Mensonges imprimés*). Cependant comme ce qu'on méprise le plus, n'est pas toujours ce qu'on aime le moins, on a vu le tems où ils ne manquoient ni de lecteurs ni de Mécènes. Les magistrats eux-mêmes cédant au goût d'un certain public, avoient la faiblesse de laisser à ces brigands de

la Littérature une pleine & entière licence. Il est vrai qu'on accordoit aux auteurs pour suivis, la liberté de se défendre, c'est-à-dire d'illustrer leurs critiques, & de s'avilir, mais peu d'entre les hommes célèbres ont donné dans ce piège. Le sage Racine disoit de ces petits auteurs infortunés (car il y en avoit aussi de son tems), ils attendent toujours l'occasion de quelque ouvrage qui réussisse, pour l'attaquer; non point par jalousie, car sur quel fondement seroient-ils jaloux? mais dans l'espérance qu'on se donnera la peine de leur répondre, & qu'on les tirera de l'obscurité où leurs propres ouvrages les auroient laissés toute leur vie. Sans doute ils seront obscurs dans tous les siècles éclairés; mais dans les tems où regnera l'ignorance orgueilleuse & jalouse, ils auront pour eux le grand nombre & le parti le plus bruyant; ils auront sur-tout pour eux cette espèce de personnages stupides & vains, qui regardent les gens de lettres comme des bêtes féroces destinées à l'amphithéâtre pour l'amusement des hommes; image qui, pour être juste, n'a besoin que d'une inversion. Cependant si les auteurs outragés sont trop au-dessus des insultes pour y être sensibles, s'ils conservent leur réputation dans l'opinion des vrais juges; au milieu des nuages dont la basse envie s'efforce de l'obscurcir, la multitude n'en recevra pas moins l'impression du mépris qu'on aura voulu répandre sur les talens, & l'on verra peut-être s'affoiblir dans les esprits cette considération universelle, la plus digne récompense des travaux littéraires, le germe & l'aliment de l'émulation.

Nous parlons ici de ce qui est arrivé dans les différentes époques de la Littérature, & de ce qui arrivera sur-tout, lorsque le beau, le grand, le sérieux en tout genre, n'ayant plus d'asyle que dans les bibliothèques & auprès d'un petit nombre de vrais amateurs, laisseront le public en proie à la contagion des froids romans, des farces insipides, & des sottises polémiques.

Quant à ce qui se passe de nos jours, nous y tenons de trop près pour en parler en liberté; nos loiaiges & nos censures paroissent également suspectes. Le silence nous convient d'autant mieux à ce sujet, qu'il est fondé sur l'exemple de Fontenelle, des Montaigne, des Buffon, & de tous ceux qui leur ressemblent. Mais si quelque trait de cette barbarie que nous venons de peindre, peut s'appliquer à quelques-uns de nos contemporains, loin de nous retracter, nous nous applaudirons d'avoir présenté ce tableau à qui-conque rougira ou ne rougira point de s'y reconnoître. Peut-être trouvera-t-on mauvais que dans un ouvrage de la forme de celui-ci, nous soyons entrés dans ce détail; mais la vérité vient toujours à-propos dès qu'elle peut être utile. Nous avoierons, si l'on veut, qu'elle eût pu mieux choisir sa place; mais par malheur elle n'a point à choisir.

Qu'il nous soit permis de terminer cet article par un souhait que l'amour des Lettres nous inspire, & que nous avons fait autrefois pour nous-mêmes. On voyoit à Sparte les vieillards assister aux exercices de la jeunesse, l'animer par l'exemple de leur vie passée, la corriger par leurs reproches, & l'instruire par leurs leçons. Quel avantage pour la république littéraire, si les auteurs blanchis dans de savantes veilles, après s'être mis par leurs travaux au-dessus de la rivalité & des foiblesses de la jalousie, daignoient présider aux essais des jeunes gens, & les guider dans la carrière; si ces maîtres de l'art en devenoient les critiques; si, par exemple, les auteurs de Rhadamiste & d'Alzire vouloient bien examiner les ouvrages de leurs élèves qui annoncroient quelque talent; au lieu de ces extraits mutilés, de ces analyses fêches, de ces décisions ineptes, où l'on ne voit pas même les premières notions de l'art, on auroit des jugemens éclairés par l'expérience &

Tome IV.

prononcés par la justice. Le nom seul de critique inspireroit du respect, l'encouragement seroit à côté de la correction; l'homme contommé verroit d'où le jeune homme est parti, où il a voulu arriver; s'il s'est égaré dès le premier pas ou sur la route, dans le choix ou dans la disposition du sujet, dans le dessein ou dans l'exécution: il lui marqueroit le point où a commencé son erreur, il le rameneroit sur ses pas; il lui seroit appercevoir les écueils où il s'est brisé, & les détours qu'il avoit à prendre; enfin il lui enseigneroit non-seulement en quoi il a mal fait, mais comment il eût pu mieux faire, & le public profiteroit des leçons données au poète. Cette espèce de critique, loin d'humilier les auteurs, seroit une distinction flatteuse pour leurs talens & pour leurs ouvrages; on y verroit un pere qui corrigerait son enfant avec une tendre sévérité, & qui pourroit écrire à la tête de ses conseils:

*Disce puer virtutem ex me, verumque laborem.*

Cet article est de M. MARMONTEL.

C R I V I T Z, (Géographie.) ville d'Allemagne dans la basse-Saxe, au duché de Meklenbourg, dans le comté de Schwerin.

## C R O

CROATIE, (Géog.) pays de Hongrie borné par l'Esclavonie, la Bosnie, la Dalmatie, le golfe de Venise & la Carniole. Il est presque entièrement sous la domination de la maison d'Autriche; le gouverneur qu'elle y établit, se nomme le *ban de Croatie*. Ce pays est fort exposé aux invasions des Turcs.

CROC, f. m. (*Ustensile de ménage.*) fer recourbé qui a une ou plusieurs pointes crochues, auxquelles on suspend de la viande de boucherie, de la volaille, &c. Ce terme a d'autres acceptions. V. les art. suiv.

CROC DE CANDELETTE, (*Mar.*) c'est un grand croc de fer avec lequel on prend l'ancre qui est tirée de l'eau, pour la remettre en sa place.

Crocs de palans; ce sont deux crocs de fer qui sont mis à chaque bout d'une corde fort courte que l'on met au bout du palan, lorsqu'on a quelque chose à embarquer.

Crocs de palans de canon; ce sont aussi des crocs de fer mis à chaque bout de ces palans: leur usage est de croquer à l'Perse de l'affût, ou à un autre croc qui est à chaque côté du sabord.

Crocs de palanquin; ce sont de petits crocs de fer qui servent à la manœuvre dont ils portent le nom.

(Z) CROC, terme de Rivière, perche de batelier; elle a de longueur neuf ou dix pieds, & a au bout qui touche jusqu'au fond de l'eau, une pointe de fer avec un crochet. La pointe, en s'enfonçant dans l'eau, fixe le croc, & donne lieu au batelier d'employer toute sa force pour faire avancer le bateau. Le crochet sert à saisir les objets solides qui se trouvent sur la route du bateau le long de la rive, & à aider le batelier à avancer. Voyez RAME.

CROCS ou CROCHETS, (*Maréchallerie.*) On appelle ainsi quatre dents rondes & pointues qui croissent entre les dents de devant & les dents mâchelières, plus près des dents de devant; & cela au bout de trois ou quatre ans, sans qu'aucune dent de lait soit venue auparavant au même endroit. Presque tous les chevaux ont des crochets, mais il est assez rare d'en trouver aux jumens. Quelques-uns disent écaillons, mais ce terme est hors d'usage. Pousser des crochets se dit d'un cheval à qui les crochets commencent à paroître. (V)

\* CROC, (*Salines.*) piéces de fer de deux piés & demi de longueur ou environ, recourbées par leurs extrémités, de manière à entrer dans la fappe qui

R r r


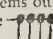


leur sert d'anneau ; elles sont terminées en demi-cercle. La pointe du haut, longue de cinq pouces ou environ, en est seulement abattue, & tient à de grosses pieces de bois de sapin appellées *bourbons*. Voyez les art. *BOURBONS* & *SALINES*.

**CROCANTES** ou plutôt **CROQUANTES**, f. f. (*Pâtiss.*) ce sont parmi les Pâtisiers des especes de tourtes séchées au four, & composées d'amandes.

*Crocantes montées*. Les Pâtisiers donnent ce nom aux *crocantes* faites de plusieurs pieces rapportées, & formant un dessein ou compartiment.

**CROCHE**, f. f. *chroma*, (*Musiq.*) est une note de Musique qui ne vaut que le quart d'une blanche ou la moitié d'une noire. Il faut huit *croches* pour une ronde ou pour une mesure à quatre tems. Voyez **MESURE**, **VALEUR DES NOTES**.

La *croche* se figure ainsi , quand elle est seule, ou qu'elle se chante sur une seule syllabe ; mais si l'on en passe plusieurs dans un tems ou sur une syllabe, on les lie de cette maniere , de quatre

en quatre ordinairement, selon la division des tems ; & même de six en six dans la mesure à trois tems, selon la division des mesures. Le nom de *croche* a été donné à cette valeur de note, à cause du crochet par lequel on la désigne. (S)

**CROCHE**, f. m. (*Comm.*) petite monnoie de billon fabriquée à Basle en Suisse, & qui a cours dans les Treize-cantons. La *croche* vaut deux deniers un huitieme argent de France.

\* **CROCHET**, f. m. on donne en général ce nom à tout instrument recourbé par la pointe, & destiné à saisir différens objets, soit pour les tenir suspendus, soit pour les culver d'un lieu dans un autre. Le mot *crochet* a une infinité d'acceptions différentes, voyez-en quelques-unes dans les articles suivans.

**CROCHET**, (*Instrument de Chirurg.*) son corps est une tige d'acier de cinq pouces de longueur, son extrémité inférieure est une soie quarrée de trois pouces ou environ ; elle doit entrer dans un manche, sur le bout duquel elle est rivée. Ce manche est d'ébene ; il est taillé à pans, pour présenter plus de surface, & être tenu avec plus de fermeté. L'extrémité antérieure, ou le *crochet*, est la continuation de la tige qui forme le corps de l'instrument. La figure cylindrique de cette tige va en augmentant de largeur & en s'applatissant jusqu'à la hauteur de quatre ou quinze lignes ; la sa largeur est d'environ six lignes : alors elle se courbe & forme un angle aigu, dont le sommet est moufle & arrondi : le reste va en diminuant de largeur & d'épaisseur, pour former une pointe moufle & polie. Le manche doit avoir à sa tête un petit *crochet*, dont le bec tourné du côté du *crochet* de l'extrémité antérieure de l'instrument, fait connoître par l'inspection du manche, la direction précise de ce *crochet* dans les opérations où il est d'usage. Voyez Pl. XXI. fig. 6. de *Chirurgie*.

Telle est la description du *crochet* dont on se sert communément dans la pratique des accouchemens laborieux, lorsqu'avec la main ou d'autres moyens plus doux que le *crochet*, on n'a pu faire l'extraction de l'enfant. Voyez **FORCEPS**. Mais le *crochet* dont nous parlons, quoique destiné uniquement à tirer un enfant mort, en entier ou par parties, comme nous l'avons dit ailleurs, a des inconvéniens considérables. Si les parties sur lesquelles on l'a implanté, n'offrent pas assez de résistance à l'effort nécessaire pour l'extraction (ce qui arrive souvent, sur-tout lorsque l'enfant a séjourné long-tems dans la matrice depuis sa mort, & qu'il tend à une putréfaction parfaite), alors la prise venant à manquer, on risque de blesser dangereusement la mere. C'est pour prévenir cet accident, presque inévitable dans l'usage du

*crochet* ordinaire, que M. Levret a imaginé depuis peu un *crochet* à gaine, dont on peut lire la description & voir la figure dans la suite de ses observations sur les accouchemens laborieux ; mais la tige de cet instrument est droite, & M. Mesnard accoucheur de réputation à Roien, avoit remarqué que cette direction n'étoit pas favorable au but qu'on se propose : ses corrections sur cet instrument ont été adoptées par les plus habiles accoucheurs de l'Europe.

La tige des *crochets* de Mesnard est courbe depuis la partie moyenne jusqu'à l'extrémité où est le *crochet* proprement dit. Cette figure permet de porter la pointe du *crochet* jusqu'à la nuque, & de le fixer dans la base du crâne, ce qui est impossible avec un *crochet* dont la branche est droite. Secondement, Mesnard dit avec raison que pour que l'extraction se fasse sûrement & commodément, il faut absolument avoir deux *crochets* qu'on place en partie opposée. Le manche de l'un a une vis assez longue du côté intérieur, & le manche de l'autre est percé pour recevoir cette vis, que l'on assujettit extérieurement avec un écrou. Ces *crochets* courbes ainsi réunis, ont l'avantage de ne pouvoir jamais blesser la mere, puisque leur pointe ne peut porter contre la matrice, quand la prise viendrait à manquer.

Il importe peu par lequel de ces deux instrumens on commence l'introduction ; mais il faut que le doigt d'une main serve de conducteur à la pointe du *crochet*, qui doit couler de côté jusqu'au-delà de la tête de l'enfant, pendant que son manche est tenu de l'autre main ; de maniere que quand on fait l'introduction de la pointe, le manche soit élevé du côté du ventre de la femme, afin de lui faire faire un demi-tour en le conduisant par-dessus le pubis, pour le faire aller vers la cuisse opposée au côté où l'on a fait l'introduction ; & cela afin que la pointe de ce *crochet* se trouve tournée du côté du crâne de l'enfant. On doit prendre les mêmes précautions pour introduire l'autre *crochet* dans le vagin du côté opposé. On choisit pour l'extraction de l'enfant, le tems d'une des douleurs expulsives de la mere, dans la supposition qu'elle en ait encore.

Il faut bien connoître les cas où il est indispensible d'avoir recours aux *crochets* ; car les ignorans abusent de ce moyen dans les accouchemens laborieux, dont plusieurs peuvent se terminer sans en venir à cette extrémité : il ne suffit pas même que l'opération soit jugée nécessaire, il faut encore qu'elle soit possible. L'accoucheur observera donc si la malade a des forces suffisantes pour supporter l'opération : la foiblesse du pouls & de la voix, les yeux éteints, le froid des extrémités, les sueurs froides, les défaillances, peuvent empêcher le chirurgien d'opérer ; & s'il y a encore une lueur d'espérance, il fera son pronostic de l'état sâcheux de la malade, & lui fera administrer les secours spirituels, si cela est possible.

On se sert principalement des *crochets*, lorsqu'on a été obligé d'ouvrir la tête d'un enfant, comme nous l'avons expliqué au mot *couteau* à *crochet*. On peut aussi s'en servir utilement dans les accouchemens où la tête de l'enfant a été séparée de son corps resté dans la matrice, principalement lorsque l'enfant est à terme. Il est utile néanmoins d'observer que dans ce dernier cas on peut situer la malade de façon que ses fesses soient beaucoup plus élevées que sa tête, & dans cette situation on portera la main dans la matrice, pour tirer l'enfant par les pieds. Si cette façon de terminer l'accouchement ne peut avoir lieu, il faut absolument avoir recours aux *crochets* ; ces instrumens ne peuvent être regardés comme dangereux que par des personnes qui n'ont point d'expérience, ou qui ne sont pas suffisamment instruites. (Y)

**CROCHET À CURETTE**, *instrument de Chirurgie*, d'acier poli, de figure pyramidale, allongé & évalé par sa partie antérieure en forme de cuillère, dont le dos & les bords sont arrondis & fort polis, & dont une partie de la cavité est garnie de trois rangs de dents en façon de râpe, pour mieux accrocher & retenir les pierres. Cette cuillère est longue d'environ trois travers de doigt, sur un demi-pouce de large dans son milieu; elle est un peu recourbée en manière de *crochet*, ce qui lui en a fait donner le nom. L'extrémité est une pointe fort arrondie, pour ne pas bleffer, & s'engager facilement derrière les pierres. La tige du *crochet* est engagée par une soie quarrée dans un manche de bois taillé à pans, long d'environ trois pouces & demi. Tout l'instrument peut avoir sept pouces de longueur. *Voyez Planche XI. fig. 7.*

Cet instrument sert pour tirer les pierres dans le petit appareil; on peut s'en servir dans toutes les méthodes, lorsqu'une pierre est enclavée au passage. On porte la pointe de l'instrument derrière la pierre en passant par-dessus; & lorsqu'on l'a engagée on relève le manche de l'instrument, & on tire à soi pour faire l'extraction du corps étranger qui résiste. (T)

**CROCHET**, *voyez l'art. BAS AU MÉTIER.*

\* **CROCHETS**, *instruments servant aux Blanchisseurs de toiles*, à les mesurer, afin que l'aunage y soit fidèlement observé; la longueur en est déterminée par les réglemens.

**CROCHET ou AILE**, *voyez travail des chandelles montées à l'article CHANDELLE.*

**CROCHET DE FER**, est chez les Charpentiers, un outil fait d'un bout en queue d'aronde, & denté à la partie la plus large; & de l'autre bout coudé à l'équerre, comme une tige quarrée & en pointe: c'est par cette extrémité qu'il entre dans un morceau de bois quarré qu'on appelle la *boîte de l'établi*. La boîte est placée au bout dudit établi, & elle ne l'excede que suivant l'épaisseur des bois que l'on met dessus pour les dresser, & où le *crochet* les arrête, pour les empêcher d'avancer lorsqu'on pousse la varlope. *Voyez la vignette de l'établi des Menuisiers, dans les Planches du Menuisier.*

**CROCHETS**, (*Fonderie en caractères*) pièces du moule servant à fonder les caractères d'Imprimerie. Ce sont deux fils d'archal de deux pouces environ de long, & crochus par un bout; l'autre bout qui est pointu, est piqué & enfoncé dans le bois du moule. Lorsqu'on a fondu la lettre & qu'on a ouvert le moule, ces *crochets* servent à séparer la lettre dudit moule, ce qui s'appelle *décrocher*. *Voyez DÉCROCHER, & Pl. II. du Fondeur de caractères d'Imprimerie, fig. 1. & 2. a, b.*

**CROCHET**, *outil de Fourbisseur*; c'est une meche de lame d'épée, avec environ un doigt de la lame; elle est faite en *crochet* un peu tranchant du côté de la meche: elle sert à décoller le cuir du fourreau pour y placer le *crochet*, après y avoir fait une petite entaille avec le couteau.

**CROCHET**, *en terme de Fourbisseur*; c'est une petite attache qui est montée sur le fourreau, à une petite distance de son extrémité supérieure, & qui arrête l'épée dans le ceinturon.

**CROCHET ou ESCHOPES**, espèce de burin ou d'outil tranchant, trempé fort dur, dont les Horlogers se servent pour creuser différentes pièces sur le tour. *Voyez Pl. XIII. de l'Horlogerie, fig. 22.* La seconde sert particulièrement à creuser les dragons des barillets de ces figures.

Quand on remonte une répétition fort basse, on dont les roues fort cachées, on se sert d'un petit outil auquel on donne aussi le nom de *crochet*; par son moyen, en poussant ou tirant les tiges des roues,

on met les pivots dans leurs trous. *Voyez Pl. XVI. de l'Horlogerie, fig. 73. (T)*

On appelle encore *crochet*, en *Horlogerie*, des pièces très-différentes par leurs figures, mais dont la fonction est à-peu-près la même; ainsi on appelle *crochets de la chaîne*, les pièces T, F, *Planche X. de l'Horlogerie, fig. 54.* dont l'une sert à la faire tenir au barillet, & l'autre à la fûte: ainsi on nomme *crochet* de petites éminences fort semblables à la dent d'un rochet, qui sont rivées sur la circonférence de l'arbre d'un barillet, & dans la circonférence interne du barillet, de manière qu'elles retiennent fixement les deux extrémités du ressort. *Voyez RESORT, ŒIL DE RESSORT.* On appelle encore *crochet de la fûte*, cette partie C, *figure 46.* qui sert à l'arrêter par le moyen du guide-chaîne, lorsque la montre est remontée tout au haut. *Voyez FUSÉE, GUIDE-CHAÎNE, &c. (T)*

**CROCHET ou CROCHETS**, *termes d'Imprimerie.* Les *crochets* sont un nombre des signes dont on se sert dans l'écriture, autres que les lettres. Les *crochets* sont différents des parenthèses; eelles-ci se font ainsi ( ), au lieu que les *crochets* se font en ligne perpendiculaire, terminée en-haut & en-bas par une petite ligne horizontale [ ]. On met entre deux *crochets* un mot qui n'est point essentiel à la suite du discours, un synonyme, une explication, un mot en une autre langue, & autres semblables. On appelle aussi *crochets*, certains signes dont on se sert dans les généalogies, dans les abrégés faits en forme de table; ce qui sert à faciliter la vue des divisions & des subdivisions. (F)

**CROCHETS**, *voyez CROCHETEUR.*

**CROCHET**, *terme de Mégissier*; c'est un outil de fer crochu emmanché d'un long bâton, dont ces ouvriers se servent pour tirer avec des seaux l'eau & la chaux des plains qu'ils veulent vider. *Voyez Pl. du Mégissier, fig. 7.*

**CROCHET D'ÉTABLI**, (*Menuisier*) est un morceau de bois qui s'attache contre le devant de l'établi, plus près du bout que la boîte, & qui sert à arrêter les planches lorsqu'on les dresse sur le champ. *Voyez Pl. de Menuiserie, fig. 36.*

**CROCHET DE FER**, (*Menuiserie*) c'est le même que celui du charpentier. *Voyez CROCHET en Charpenterie.* Sa queue entre dans la boîte de l'établi, & sert à tenir l'ouvrage. *Voyez Planche de Menuiserie, fig. 36.*

**CROCHET ou ÉMERILLON**, *terme de Passementier-Boutonnier*; c'est un petit outil de fer de trois ou quatre pouces de longueur, recourbé & pointu par un bout, & garni d'un manche de bois par l'autre; il sert à faire les cordons de chapeau & les chaînettes, à appliquer les fleurs sur le haut des crêpines, & particulièrement à doubler & tordre ensemble les différents fils de poil de chevre & de soie qui doivent être employés en boutons poil & soie. *Voyez les Planches & leur explication.*

**CROCHET**, *outil de Potier d'étain.* Cet outil sert à tourner l'étain, c'est tout son usage; mais il en faut un certain nombre, parce que le même ne peut pas servir à tout: il y en a pour la vaisselle, pour la poterie, pour la menuiserie; les uns plus gros, les autres plus petits. Ce qu'il s'agit de considérer, c'est la forme du taillant; il y en a de quarrés, de demi-ronds, de pointus, &c. C'est un morceau de fer plus ou moins long, plus plat qu'épais, d'environ un pouce de large, & acéré sur la planche du côté où il est courbé, ce qui fait le taillant; l'autre bout est pointu, pour y mettre un manche. *Voyez la fig. 2. du métier du Potier d'étain.*

Les *crochets* dont on se sert pour commencer à tourner, & qui coupent le plus, s'appellent *chauchours*; ceux dont on se sert après, qui coupent moins



& rendent l'étain plus brun, parce qu'on les frotte de tems en tems fur la potée d'étain, s'appellent *plames*. Voyez *TOURNER L'ÉTAIN*.

**CROCHET**, *instrument d'usage dans les Salines*; il sert à tirer les fagots de dessus la masse. Voyez *l'art. SALINE*, & les *Planches des fontaines salantes*.

\* **CROCHET**: c'est un instrument dont les Serruriers se servent pour ouvrir les portes, quand on n'en a pas les clés; il est fait d'un morceau de fer battu, plat, fait en anneau par la poignée, & coudé sur le champ par l'autre bout, de la longueur à-peu-près du panneton de la clé: on l'introduit par l'entrée de la ferrure; on le tourne dedans, & l'on tâche d'attraper le ressort & les barbes du pêne, afin de le faire sortir de la gache.

**CROCHET**, instrument de fer qui se met à l'extrémité d'un établi, qui est semblable à celui des menuisiers, & qui a le même usage.

\* **CROCHET**, (*Manuf. en soie*). *Crochet de devant le métier des étoffes de soie*. Ces petits crochets sont montés sur une bande de fer de la largeur d'un pouce environ, & de la longueur proportionnée à la largeur de l'étoffe. On les attache à l'ensuple, au moyen de plusieurs bouts de ficelles qui, en forme de boucle, tiennent d'un côté à ce crochet, & de l'autre à la verge qui entre dans la chanée de l'ensuple. Ces crochets servent dans les cas où l'on veut commencer l'étoffe sans perdre de la soie.

Il y a de ces crochets qui, au lieu des bouts de ficelle dont il est fait mention ci-dessus, sont cousus à une grosse toile que l'on fait tenir à l'ensuple, comme l'étoffe.

\* **CROCHETS de derrière le métier des étoffes de soie**. On se sert aujourd'hui de cordes moyennes auxquelles on donne le nom de *gancettes*, parce qu'il n'est pas possible de placer des espolins avec des crochets de devant.

Ces crochets sont de moyenne grosseur, & sont attachés à un bois rond proportionné: on s'en sert lorsque la chaîne est sur sa fin, & qu'il n'y a plus rien sur l'ensuple de derrière. On commence par faire autour de ces ensuples plusieurs tours d'une grosse corde à deux bouts, à chacun desquels il y a une boucle; on y passe les crochets, & on met la verge sur laquelle est la chaîne, dans ces crochets; & à mesure que l'ouvrier employe sa chaîne, & qu'il roule son étoffe sur l'ensuple de devant, la corde qui est sur l'ensuple de derrière se dévide, ce qui facilite l'emploi du restant des chaînes.

**CROCHET**, en terme de *Raffineur de sucre*; c'est une verge de fer recourbée par un bout, garnie de l'autre d'une doïelle où entre son manche. Ce crochet sert à mettre des piles de formes tremper. Voyez *TREMPER & FORMES*. On met ces formes dans l'eau, la patte en en-bas; & pour plus grande facilité, pendant que la main de l'ouvrier conduit la tête de la pile, il la plonge doucement dans le bac, en la soûtenant avec le crochet. Voyez *BAC A FORMES*. Il y en a encore d'autres qui sont beaucoup plus courts, qui s'attachent aux deux bouts d'une corde, & servent à descendre les esquisses par les tracas. Voyez *ESQUISSES & TRACAS*.

**CROCHET**, (*grand*) en terme de *Raffineur de sucre*, ne diffère du *stoqueur*, (voyez *STOQUEUR*), que par un coude qu'il forme à son extrémité en se recourbant d'environ deux pouces & demi. Il sert aussi à arranger les feux sous les chaudières, & à en tirer les mache-fers.

**CROCHET**, en terme de *Raffinerie de sucre*, est une branche de fer plate, pliée à-peu-près comme une pincette, dont on se sert pour arrêter le blanchet sur les bords du panier. Voy. *BLANCHET & PANIER A CLAIRÉE*.

**CROCHET**, (*Tondeur de draps*). est un morceau

de fer recourbé par les deux bouts, dont les Tondeurs se servent pour attacher leurs étoffes sur les tables à tondre.

\* **CROCHET**, (*Verrerie*) tringle de fer de neuf lignes de diamètre, courbée & pointue par le bout, avec laquelle le fôiet arrange les bouteilles dans le four à recuire. Il y a d'autres crochets dont on se sert pour mettre les pots dans le four; ils ont sept piés & demi.

\* **CROCHET**, (*Verrerie*) Il en faut trois, de peur qu'ils ne se cassent; ils ont neuf piés & demi de longueur, onze lignes de diamètre: les angles en doivent être rabattus, ce qui les met à six pans. Le grand crochet est une barre dont on se sert à l'ouvrir, pour lever & tenir le pot sur le siège, & le placer comme il convient. On verra à l'article *VERRERIE*, l'usage des autres. Ce dernier a dix piés de long sur un pouce dix lignes d'équarrissage.

**CROCHETER**, v. act. (*Serrur.*) Il se dit seulement d'une porte & d'une serrure: c'est l'ouvrir avec un crochet.

**CROCHETEUR**, s. m. (*Comm.*) c'est un gagnepénier, dont l'occupation journalière est de transporter des fardeaux sur ses épaules, à l'aide d'une machine appelée des crochets. Ces crochets sont composés de deux montans contenus par deux traverses, l'une en-haut & l'autre en-bas; à la partie inférieure de ces montans ou côtés, il y a deux morceaux de bois longs d'un demi-pié ou environ, assemblés avec ces montans à leur bout inférieur, par le moyen d'une forte planche qu'ils traversent, de manière que chaque montant & chaque morceau de bois forme comme un v confonne, & que ces quatre pièces forment ensemble comme un coin dont on auroit tranché la pointe. L'assemblage de ces quatre pièces est encore fortifié par de petits morceaux de bois qui les joignent deux à deux; les bouts des deux morceaux de bois & des deux côtés ou montans, en débordant un peu la planche qui les contient, servent de piés aux crochets. On place les fardeaux le long des montans; leur partie inférieure s'embôite dans les especes d'y confonnes que forment les morceaux d'en-bas avec les montans, & y est retenue. Deux bouts de fangle attachés à une hauteur convenable sur les montans, & recevant dans une boucle qu'ils ont à leur extrémité inférieure, les parties de ces montans qui excèdent, au travers de la planche, & qui servent de piés aux crochets, en forment les brassières. C'est par ces brassières que le *crocheteur* fixe ses crochets sur son dos. Quant au fardeau, il le fixe sur ses crochets avec une corde qui est attachée d'un bout au bas des crochets, qu'on ramène par le haut sur le fardeau, entre les cornes des crochets, & dont le *crocheteur* prend en sa main l'autre extrémité qu'il tire: par ce moyen le fardeau serré contre les montans, ne peut vaciller.

\* **CROCHU**, adj. (*Gramm.*) On donne cette épithète à tout corps solide, long & droit, dont une des extrémités s'écarte de la direction rediligne, & forme une portion de cercle: plus le cercle est petit & la portion du cercle grande, plus le corps est *crochu*. Voyez *COURBE & COURBURE*.

**CROCHU**, s. m. en *Anatomie*, est le nom de l'un des huit os du carpe situé dans le second rang; il répond au petit doigt & au doigt annulaire: on l'appelle ainsi à cause d'une apophyse mince, longue & large, un peu *crochue*, à laquelle s'attache le ligament qui retient les muscles qui fléchissent les doigts. (L)

**CROCHU**, adj. (*Maréchal.*) se dit d'un cheval qui a les jarrets trop près l'un de l'autre: on dit aussi qu'il est sur ses jarrets, ou qu'il est jarreté.

Les chevaux *crochus* sont ordinairement fort bons.

(P) **CROCHUAUX**, s. m. pl. terme de *Rivière*; pièce

de bois ceintrées qui s'entaillent dans le chef d'un bateau-fonceur.

**CROCODILE**, f. m. *crocodilus*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal amphibie qui ressemble au lézard, mais qui est beaucoup plus grand; voyez LÉSARD. Aristote & Plin rapportent qu'il ne cesse de croître pendant toute sa vie, & que sa longueur s'étend jusqu'à huit coudées; Hérodote & Elien prétendent qu'il en a jusqu'à vingt-six, ce qui fait six toises & demie. Selon les nouvelles relations, les *crocodiles* sont bien plus grands; on en a vu à Madagascar qui avoient jusqu'à dix toises. Sur la fin de l'année 1681 on en amena un à Versailles dans la ménagerie du Roi; il y vécut pendant près d'un mois. Sa longueur n'étoit que de trois piés neuf pouces & demi; il avoit la queue aussi longue que le reste du corps; le ventre étoit l'endroit le plus large, & n'avoit que cinq pouces & demi; la longueur des bras depuis le corps jusqu'au bout des ongles, étoit de six pouces & demi; celle des jambes de sept pouces & demi, & celle de la tête de sept pouces. Les yeux avoient neuf lignes de longueur d'un angle à l'autre; la tête étoit plate, & il n'y avoit pas un pouce de distance entre les deux yeux. Le dessus du corps & les ongles étoient d'un gris-brun, verdâtre, mêlé en plusieurs endroits d'un autre verd-blanchâtre; il avoit les dents blanches, & le dessous du corps & de la queue, le dedans des jambes & le dessous des pattes, d'un blanc un peu jaunâtre. La plupart des auteurs prétendent que les *crocodiles* sont jaunes, & que leur nom vient de leur couleur de safran, *crocus*. Celui dont il s'agit ici, avoit tout le corps couvert d'écaillés, à l'exception de la tête, dont la peau étoit collée immédiatement sur les os. Il y avoit de trois sortes d'écaillés; celles qui se trouvoient sur les bras, les jambes, les flancs, & sur la plus grande partie du cou, étoient à-peu-près rondes, plus ou moins grandes, & placées irrégulièrement. Les écaillés du dos, du milieu du cou & du dessus de la queue, étoient très-fortes, & formoient des bandes qui s'étendoient d'un côté à l'autre. Ces bandes étoient sillonnées transversalement, & paroissent divisées en plusieurs écaillés. Ces espèces de sillons sembloient être continués d'une bande à l'autre, & se prolonger le long du corps; ainsi les écaillés formoient des files longitudinales dans ce sens, & des files transversales le long des bandes, & étoient posées comme des pavés les uns contre les autres: les joints qui se trouvoient entre les bandes, n'étoient formés que par la peau de l'animal. Il y avoit sur le milieu de ces écaillés, une crête plus ou moins élevée. Celles de la troisième sorte couvroient le ventre, le dessous de la queue, le dessous du cou & de la mâchoire, le dedans des jambes & le dessous des pattes; elles étoient minces, flexibles, & n'avoient point de crête; leur figure étoit carrée: elles étoient jointes les unes contre les autres par de forts ligamens. Ce *crocodile* avoit le bout du museau pointu, & deux narines en forme de croissant. Les yeux étoient posés de façon que le grand angle se trouvoit en avant, & le petit en arrière. Les paupières étoient grandes & mobiles toutes les deux; il y avoit sur les bords, des dentelures au lieu de cils; & aussi au-dessus des orbites, une autre dentelure au lieu de sourcils. Les ouvertures des oreilles se trouvoient au-dessus des yeux; elles étoient recouvertes par la peau, qui sermoit pour ainsi dire deux paupières fermées exactement. Les dents étoient au nombre de soixante-huit, dix-neuf de chaque côté de la mâchoire supérieure, & quinze du côté de l'inférieure; elles étoient plus longues les unes que les autres, mais toutes creues, pointues & recourbées vers le gosier. La bouche étant fermée, les dents de l'une des mâchoires se trouvoient placées entre celles de l'autre. La mâchoire supérieure

n'étoit point mobile, comme on l'a crû autrefois. Les piés de devant avoient cinq doigts, & ceux de derrière seulement quatre; mais les premiers étoient les plus petits: il y avoit des membranes entre les doigts, & des écaillés entre les doigts & sur les membranes. Les ongles étoient noirâtres, crochus & pointus, mais moins que les dents. *Mém. pour servir à l'Hist. des animaux*, par M. Perrault, tome III.

Le *crocodile* est fort pesant, & ne se retourne qu'avec peine pour changer de chemin. On prétend qu'il a une odeur fuaive, mais il est très-dangereux; il déchire avec ses ongles, dévore avec les dents, & brise jusqu'aux os les plus durs. Ses œufs sont de la grosseur de ceux d'une oye; il y en a environ soixante à chaque ponte: cet animal les dépose dans le sable, la chaleur du soleil fait éclore les petits sans incubation. On trouve des *crocodiles* dans le Nil, le Niger, le Gange, &c. Ray, *strop. anim. quad.*

Aux Antilles on appelle le *crocodile* du nom de *cayman*; on le trouve dans la mer, dans les rivières, & même sur la terre, parmi les roseaux dans les îles inhabitées. On en a vu qui avoient jusqu'à dix-huit piés de longueur, & qui étoient aussi gros qu'une barrique. La peau du dos résiste à un coup de mousquet chargé de bales ramées; mais on peut le blesser au ventre, & sur-tout aux yeux. Sa bouche est si grande, les mâchoires sont si fortes, ses dents si pointues, que l'on prétend qu'il peut couper un homme par le milieu du corps; au moins on assure qu'il coupe la cuisse tout net, & les traces de ses pattes sont aussi profondes que celles d'un cheval de carrosse. Il court assez vite sur la terre, mais seulement en ligne droite; ainsi lorsqu'on en est poursuivi, il faut faire plusieurs détours pour l'éviter plus aisément. Les *crocodiles* qui sont dans l'eau douce, ont une odeur de musc qui se répand à plus de cent pas aux environs, & qui parfume l'eau. Ceux qui sont dans la mer n'ont point d'odeur. On dit que ces animaux ferment les yeux à demi, & qu'ils se laissent aller au fil de l'eau sans faire aucun mouvement, comme une pièce de bois qui floteroit dans un courant; & qu'ils surprennent par cette ruse les animaux qui viennent boire sur le bord des étangs ou des rivières, & même les hommes qui se baignent. Lorsqu'un *crocodile* a trouvé le moyen d'approcher d'un bœuf ou d'une vache, il s'élançe sur l'animal, le saisit par le musle, & l'entraîne au fond de l'eau pour le noyer, & manger ensuite.

On a appellé *îles du cayman*, certaines îles qui ne sont fréquentées que dans les tems où l'on va tourner la tortue: comme on laisse sur le sable leurs dépouilles, il vient un grand nombre de *crocodiles* les manger, d'où vient le nom de ces îles.

On rapporte dans différentes relations, que les Chinois apprivoient les *crocodiles*, qu'ils les engraissoient pour les manger: la chair en est blanche; les Européens la trouvent fade & trop mulquée. *Hist. nat. des îles Ant.* &c.

M. de la Condamine rapporte, d'après les Nègres de la rivière des Amazones, que les tigres résistent au *crocodile*, lorsqu'ils en sont attaqués sur les bords de cette rivière. Le tigre enfonce les griffes dans les yeux du *crocodile*, & se laisse entraîner dans l'eau plutôt que de lâcher prise. Les *crocodiles* de l'Amazone ont jusqu'à vingt piés de longueur, & peut-être plus. M. de la Condamine en a vu un grand nombre sur la rivière de Guayaquil; ils restent pendant des journées entières sur la vase étendue au soleil. *Voyage de la rivière des Amazones*.

Le *crocodile* de Ceylan est nommé *kimbula* par les habitans du pays; il est marqué de taches noirâtres.

On a envoyé au cabinet d'Histoire naturelle un *crocodile* du Gange, qui diffère des autres par le museau, qui est fort long & fort effilé. (1)



\* **CROCODILE**, (*Myth.*) Les Egyptiens ont traité cet animal divinement: il étoit adoré dans quelques contrées, où on l'appriivoisoit: on l'attachoit par les pattes de devant; on lui mettoit aux oreilles des pierres précieuses, & on le nourrissoit de viandes sacrées jusqu'à ce qu'il mourût. Alors on l'embaumoit; ou renfermoit sa cendre dans des urnes, & on la portoit dans la sépulture des rois. Il y en avoit d'assez sous pour se féliciter de leur bonheur, s'il arrivoit qu'un crocodile eût dévoré quelques-uns de leurs enfans. Ailleurs on les abhorroit, on les chassoit, & on les tuoit, & cela aussi par un sentiment de religion: ici on croyoit que Typhon le meurtrier d'Osiris & l'ennemi de tous les dieux, s'étoit transformé en crocodile: d'autres en faisoient le symbole de la divinité, & tiroient des préages du bon ou mauvais accueil des vieux crocodiles. Si l'animal recevoit des alimens de la main qui les lui présentoit, cette bonté s'interprétoit favorablement; le refus au contraire étoit de mauvais augure. Il ne s'agit que de mettre l'imagination des hommes en mouvement, bien-tôt ils croiront les extravagances les plus outrées. Le crocodile n'aura point de langue; il aura autant de deus qu'il y a de jours dans l'an; il y aura des tems & des lieux où il cessera d'être malaisant; certains Egyptiens en étoient là, & souffroient très-impatiemment qu'on leur reprochât leur sottise crédule. Celui qui osoit soutenir qu'un crocodile avoit attaqué un Egyptien, quoiqu'il fût sur le Nil & dans une barque de papyrus, étoit un impie.

**CROCODILE**, (*Belles Lett.*) en termes de Rhétorique, signifie une sorte d'argumentation captieuse & sophistique, dont on se sert pour mettre en défaut un adversaire peu précautionné, & le faire tomber dans un piège. Voyez SOPHISME.

On a appelé cette manière de raisonner *crocodile*, à cause de l'histoire suivante imaginée par les Poètes ou par les Rhéteurs. Un crocodile, disent-ils, avoit enlevé le fils d'une pauvre femme, lequel se promenoit sur les bords du Nil; cette mere désolée supplioit l'animal de lui rendre son fils; le crocodile repliqua qu'il le lui rendroit sain & sauf, pourvu qu'elle même répondit juste à la question qu'il lui proposeroit. *Veux-je te rendre ton fils ou non*, lui demanda le crocodile: la femme soupçonnant que l'animal vouloit la tromper, répondit avec douleur: *tu ne veux pas me le rendre*; & demanda que son fils lui fût rendu, comme ayant pénétré la véritable intention du crocodile. Point du tout, répartit le monstre, *car si je te le rendois, tu n'aurois point dit vrai*; ainsi je ne puis te le donner sans que ta première réponse ne soit fautive, ce qui est contre notre convention. Voyez DILEMME.

On peut rapporter à cette espèce de sophisme, les propositions appellées *mentieuses* ou *insolubles*, qui se détruisent elles-mêmes; telle qu'est celle de ce poète Crétois: *omnes ad unum Creteneses semper mentiuntur*; tous les Crétois, sans en excepter un seul, mentent toujours. En effet, ou le poète ment quand il assure que tous les Crétois mentent, ou il dit vrai. Or dans l'un ou l'autre cas il y a quelques Crétois qui ne mentent pas. La proposition générale est donc nécessairement fautive. (G)

\* **CROCOTE**, f. f. (*Hist. anc.*) habillement léger, de soie, & couleur de safran, à l'usage des comédiennes, des prêtres de Cybele, & des femmes galantes. Ceux qui teignoient les crocotes s'appelloient *crocotaires*, *crocotarii*, du mot *crocota*, *crocote*.

**CROCUS**. Voyez SAFRAN.  
**CROCUS MARTIS**. Voyez SAFRAN DE MARS.  
**CROCUS METALLORUM**. Voyez SAFRAN DES MÉTAUX.

\* **CRODON**, f. m. (*Hist. anc.*) une des principales idoles des anciens Germains. C'étoit un vieillard

à longue barbe, vêtu d'une robe longue, sanglé d'une bande de toile, tenant dans la main gauche une roue, ayant à la main droite un panier plein de fruits & de fleurs, & placé debout sur un poisson hérissé de piquans & d'écailles, qu'on prend pour une perche, soutenu horizontalement par une colonne: on l'adoroit particulièrement à Hartesbourg près de Goslar, jusque sous le regne de Charlemagne, qui fit abattre la statue de *Crodo*, & beaucoup d'autres. Il y en a qui font venir *crodo* de *crocos*, & qui croient que ce *Crodo* des Germains est le Saturne des Grecs & des Romains; mais cette conjecture n'est autorisée par aucun des attributs de la statue de *Crodon*.

**CROIA**, (*Géog.*) ville forte de la Turquie, en Europe, dans l'Alhanie, proche du golfe de Venise, sur l'Helio. Long. 37. 18. lat. 41. 46.

\* **CROIRE**, v. act. & neut. (*Métaphysique*) c'est être persuadé de la vérité d'un fait ou d'une proposition, ou parce qu'on ne s'est pas donné la peine de l'examen, ou parce qu'on a mal examiné, ou parce qu'on a bien examiné. Il n'y a guere que le dernier cas dans lequel l'assentiment puisse être ferme & satisfaisant. Il est aussi rare que difficile d'être content de soi, lorsqu'on n'a fait aucun usage de sa raison, ou lorsque l'usage qu'on en a fait est mauvais. Celui qui croit, sans avoir aucune raison de croire, eût-il rencontré la vérité, se sent toujours coupable d'avoir négligé la prérogative la plus importante de sa nature, & il n'est pas possible qu'il imagine qu'un heureux hasard pallie l'irrégularité de sa conduite. Celui qui se trompe, après avoir employé les facultés de son ame dans toute leur étendue, le rend à lui-même le témoignage d'avoir rempli son devoir de créature raisonnable; & il seroit aussi condamnable de croire sans examen, qu'il le seroit de ne pas croire une vérité évidente ou clairement prouvée. On aura donc bien réglé son assentiment, & on l'aura placé comme on doit, lorsqu'en quelque cas & sur quelque matiere que ce soit, on aura écouté la voix de sa conscience & de sa raison. Si on eût agi autrement, on eût péché contre ses propres lumières, & abusé de facultés qui ne nous été données pour aucune autre fin, que pour suivre la plus grande évidence & la plus grande probabilité: on ne peut contester ces principes, sans détruire la raison & jeter l'homme dans des perplexités sâcheuses. V. CRÉDULITÉ, FOI.

\* **CROISADES**, f. f. (*Hist. mod. & ecclésiast.*) guerres entreprises par les chrétiens, soit pour le recouvrement des lieux saints, soit pour l'extirpation de l'hérésie & du paganisme.

*Croisades entreprises pour la conquête des lieux saints.* Les fréquens pèlerinages que les chrétiens firent à la Terre-sainte, après qu'on eut retrouvé la croix sur laquelle le fils de l'homme étoit mort, donnerent lieu à ces guerres sanglantes. Les pèlerins, témoins de la dure servitude sous laquelle gémissaient leurs freres d'Orient, ne manquoient pas d'en faire à leur retour de tristes peintures, & de reprocher aux peuples d'Occident la lâcheté avec laquelle ils laissoient les lieux arrosés du sang de Jesus-Christ, en la puissance des ennemis de son culte & de son nom.

On traita long tems les déclamations de ces bonnes gens avec l'indifférence qu'elles méritoient, & l'on étoit bien éloigné de croire qu'il viendroit jamais des tems de ténèbres assez profondes, & d'un étourdissement assez grand dans les peuples & dans les souverains sur leurs vrais intérêts, pour entraîner une partie du monde dans une malheureuse petite contrée, afin d'en égorgier les habitans, & de s'emparer d'une pointe de rocher qui ne valoit pas une goutte de sang, qu'ils pouvoient vénérer en esprit de loin comme de près, & dont la possession étoit si étrangère à l'honneur de la religion.

Cependant ce tens arriva, & le vertige passa de la tête échauffée d'un pèlerin, dans celle d'un pontife ambitieux & politique, & de celle-ci dans toutes les autres. Il est vrai que cet événement extraordinaire fut préparé par plusieurs circonstances, entre lesquelles on peut compter l'intérêt des papes & de plusieurs souverains de l'Europe; la haine des chrétiens pour les musulmans; l'ignorance des laïcs, l'autorité des ecclésiastiques, l'avidité des moines; une passion desordonnée pour les armes, & sur-tout la nécessité d'une diversion qui suspendit des troubles intestins qui duroient depuis long tems. Les laïcs chargés de crimes crurent qu'ils s'en laveroyent en se baignant dans le sang infidèle; ceux que leur état obligoit par devoir à les defabufer de cette erreur, les y confirmoyent, les uns par imbécillité & faux zèle, les autres par une politique intéressée; & tous conspirèrent à venger un hermite Picard des avanies qu'il avoit essuyées en Asie, & dont il rapportoit en Europe le ressentiment le plus vif.

L'hermite Pierre s'adressa au pape Urbain II; il court les provinces & les remplit de son enthousiasme. La guerre contre les infidèles est proposée dans le concile de Plaisance, & prêchée dans celui de Clermont. Les seigneurs se défont de leurs terres; les moines s'en emparent; l'indulgence tient lieu de solde: on s'arme; on se croise, & l'on part pour la Terre-sainte.

La *croisade*, dit M. Fleury, servoit de prétexte aux gens ohcrés pour ne point payer leurs dettes; aux malfaitteurs pour éviter la punition de leurs crimes; aux ecclésiastiques indisciplinés pour fecoier le joug de leur état; aux moines indociles pour quitter leurs cloîtres; aux femmes perdues pour continuer plus librement leurs desordres. Qu'on estime par-là quelle devoit être la multitude des croisés?

Le rendez-vous est à Constantinople. L'hermite Pierre, en sandales & ceint d'une corde, marche à la tête de quatre-vingts mille brigands; car comment leur donner un autre nom, quand on se rappelle les horreurs auxquelles ils s'abandonnerent sur leur route? Ils volent, massacrent, pillent, & brûlent. Les peuples se soulèvent contre eux. Cette croix rouge qu'ils avoient prise comme la marque de leur piété, devient pour les nations qu'ils traversent le signal de s'armer & de courir sur eux. Ils sont exterminés; & de cette foule, il ne reste que vingt mille hommes au plus qui arrivent devant Constantinople à la suite de l'hermite.

Une autre troupe qu'un prédicateur Allemand appellé *Godescal* traînoit après lui, coupable des mêmes excès, subit le même sort. Une troisième horde composée de plus de deux cents mille personnes, tant femmes que prêtres, payfans, écoliers, s'avance sur les pas de Pierre & de *Godescal*; mais la fureur de ces derniers tomba particulièrement sur les Juifs. Ils en massacrèrent tout autant qu'ils en rencontrèrent; ils croyoient, ces infensés & ces impies, venger dignement la mort de Jesus-Christ, en égorgeant les petits-fils de ceux qui l'avoient crucifié. La Hongrie fut le tombeau commun de tous ces asiatifs. Pierre renforça ses croisés de quelques autres vagabonds Italiens & Allemands, qu'il trouva devant Constantinople. Alexis Comnene se hâta de transporter ces enthousiastes dangereux au-delà du Bosphore. Soliman foudan de Nicée tomba sur eux, & le fer extermina en Asie, ce qui étoit échappé à l'indignation des Bulgares & des Hongrois, & à l'artifice des Grecs.

Les croisés que *Godefroi* de Bouillon commandoit furent plus heureux; ils étoient au nombre de soixante & dix mille hommes de pié, & de dix mille hommes de cheval. Ils traversèrent la Hongrie. Cependant Hugues frere de Philippe I. roi de France,

marche par l'Italie avec d'autres croisés; Robert duc de Normandie, fils aîné de Guillaume le Conquérant est parti; le vieux Raimond comte de Toulouse passe les Alpes à la tête de dix mille hommes, & le Normand Boemond, mécontent de sa fortune en Europe, en va chercher en Asie une plus digne de son courage.

Lorsque cette multitude fut arrivée dans l'Asie mineure, on en fit la revue près de Nicée; & il se trouva cent mille cavaliers & six cents mille fantassins. On prit Nicée. Soliman fut battu deux fois. Un corps de vingt mille hommes de pié & de quinze mille cavaliers assiégea Jérusalem, & s'en empara d'assaut. Tout ce qui n'étoit pas chrétien fut impitoyablement égorgé; & dans un assez court intervalle de tems, les chrétiens eurent quatre établissemens au milieu des infidèles, à Jérusalem, à Antioche, à Edeffe, & à Tripoli.

Boemond posséda le pays d'Antioche. Baudouin frere de *Godefroi* alla jusqu'en Mésopotamie s'emparer de la ville d'Edeffe; *Godefroi* commanda dans Jérusalem, & le jeune Bertrand fils du comte de Toulouse s'établit dans Tripoli.

Hugues frere de Philippe I. de retour en France avant la prise de Jérusalem, repassa en Asie avec une nouvelle multitude mêlée d'Allemands & d'Italiens; elle étoit de trois cents mille hommes. Soliman en défit une partie; l'autre périt aux environs de Constantinople, avant que d'entrer en Asie; Hugues y mourut presque abandonné.

Baudouin regna dans Jérusalem après *Godefroi*; mais Edeffe qu'il avoit quittée ne tarda pas à être reprise, & Jérusalem où il commandoit à être menacée.

Tel étoit l'état foible & divisé des chrétiens en Orient, lorsque le pape Eugene III. proposa une autre *croisade*. S. Bernard son maître la prêcha à Veze-lai en Bourgogne, où l'on vit sur le même échafaud un moine & un souverain exhortant alternativement les peuples à cette expédition. Soixante & dix mille François se croiserent sous Louis le Jeune. Soixante & dix mille Allemands se croiserent peu de tems après sous l'empereur Conrad III., & les historiens évaluent cette émigration à trois cents mille hommes. Le fameux Frédéric Barberousse suivoit son oncle Conrad. Ils arrivent: ils sont défaits. L'empereur retourna presque seul en Allemagne; & le roi de France revint avec sa femme, qu'il répudia bien-tôt après pour sa conduite pendant le voyage.

La principauté d'Antioche subsistoit toujours. Amauri avoit succédé dans Jérusalem à Baudouin, & Gui de Lusignan à ce dernier. Lusignan marche contre Saladin, qui s'avançoit vers Jérusalem dans le dessein de l'assiéger. Il est vaincu & fait prisonnier. Saladin entra dans Jérusalem; mais il en usa avec les habitans de cette ville de la maniere la plus honteuse pour les chrétiens, à qui il fut bien reprocher la barbarie de leurs peres. Lusignan ne sortit de ses fers qu'au bout d'un an.

Outre la principauté d'Antioche, les chrétiens d'Orient avoient conservé au milieu de ces desastres Joppé, Tyr, & Tripoli. Ce fut alors que le pape Clément III. renua la France, l'Angleterre, & l'Allemagne en leur faveur. Philippe Auguste régnoit en France, Henri II. en Angleterre, & Frédéric Barberousse en Allemagne. Les rois de France & d'Angleterre cessèrent de tourner leurs armes l'un contre l'autre pour les porter en Asie; & l'empereur partit à la tête de cent cinquante mille hommes. Il vainquit les Grecs & les Musulmans. Des commencemens si heureux présageoient pour la suite les plus grands succès, lorsque Barberousse mourut. Son armée réduite à sept à huit mille hommes, alla vers Antioche sous la conduite du duc de Souabe son fils, se joindre



à celle de Lusignan. Ce jeune prince mourut peu de temps après devant Ptolémaïs, & il ne resta pas le moindre vestige des cent cinquante mille hommes que son pere avoit amenés. L'Asie mineure étoit un gouffre où l'Europe entière venoit se précipiter; des flottes d'Anglois, de François, d'Italiens, d'Allemands, qui avoient précédé l'arrivée de Philippe Auguste & de Richard Cœur de lion, n'avoient fait que s'y montrer & disparaître.

Les rois de France & d'Angleterre arriverent enfin devant Ptolémaïs. Presque toutes les forces des chrétiens de l'Orient s'étoient rassemblées devant cette place. Elles formoient une armée de trois cents mille combattans. On prend Ptolémaïs. Cette conquête ouvre le chemin à de plus importantes; mais Philippe & Richard se divisent; Philippe revient en France; Richard est battu; ce dernier s'en retourne sur un seul vaisseau, & il est fait prisonnier en repassant par l'Allemagne.

Telle étoit la fureur des peuples d'Europe, qu'ils n'étoient ni éclairés ni découragés par ces défaites. Baudouin comte de Flandres rassemble quatre mille chevaliers, neuf mille écuyers, & vingt mille hommes de pié; ces nouveaux croisés sont transportés sur les vaisseaux des Vénitiens. Ils commencent leur expédition par une irruption contre les chrétiens de la Dalmatie: le pape Innocent III. les excommunique. Ils arrivent devant Constantinople, qu'ils prennent & saccagent sous un faux prétexte. Baudouin fut élu empereur; les autres alliés se disperserent dans la Grece & se la partagerent; les Vénitiens s'emparerent du Peloponnèse, de l'île de Candie, & de plusieurs places des côtes de la Phrygie; & il ne passa en Asie que ceux qui ne purent se faire des établissemens sans aller jusques-là. Le regne de Baudouin ne fut pas de longue durée.

Un moine Breton, nommé *Erloin*, entraîna une multitude de ses compatriotes. Une reine de Hongrie se croisa avec quelques-unes de ses femmes. Elle mourut à Ptolémaïs d'une maladie épidémique, qui emporta des milliers d'enfans conduits dans ces contrées par des religieux & des maîtres d'écoles. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une frénésie aussi constante & aussi générale.

Il ne restoit aux chrétiens d'Orient, rien de plus considérable que l'état d'Antioche. Le royaume de Jérusalem n'étoit qu'un vain nom dont Emery de Lusignan étoit décoré, & que Philippe Auguste transféra à la mort d'Emery à un cadet sans ressource de la maison de Brienne en Champagne. Ce monarque titulaire s'affocia quelques chevaliers. Cette troupe, quelques Bretons, des princes Allemands avec leurs cortèges, un duc d'Autriche avec sa suite, un roi de Hongrie qui commandoit d'assez bonnes troupes, les templiers, les chevaliers de S. Jean, les évêques de Munster & d'Utrecht, se réunirent; & il y avoit là beaucoup plus de bras qu'il n'en falloit pour former quelque grande entreprise; mais malheureusement point de tête. André roi de Hongrie se retira; un comte de Hollande lui succéda avec le titre de connétable des croisés. Une foule de chevaliers commandés par un légat accompagné de l'archevêque de Bordeaux, des évêques de Paris, d'Angers, d'Autun, & de Beauvais, suivis par des corps de troupes considérables; quatre mille Anglois, autant d'Italiens acheverent de fortifier l'armée de Jean de Brienne: & ce chef parti presque seul de France, se trouva devant Ptolémaïs à la tête de cent mille hommes.

Ces croisés méditent la conquête de l'Egypte, assiégent Damiette, & la prennent au bout de deux ans. Mais l'ambition mal entendue du légat, plus propre à briser les armes qu'à les commander, fait échouer ces foibles succès. Damiette est rendue, & les croisés faits prisonniers de guerre sont renvoyés

en Phrygie, excepté Jean de Brienne que Melédin garda en ôtage.

Jean de Brienne forti d'ôtage, donna sa fille à l'empereur Frédéric II. avec ses droits au royaume de Jérusalem. Le politique habile pressé par le pape Grégoire IX, que sa présence inquiétoit en Europe, de passer en Asie, négocie avec le pape & le sultan Melédin; s'en va plutôt avec un cortège qu'une armée prendre possession de Jérusalem, de Nazareth, & de quelques autres villages ruinés, dont il ne faisoit pas plus de cas que le sultan qui les lui cédoit, & annonce à tout le monde chrétien qu'il a satisfait à son vœu, & qu'il a recouvré les saints lieux sans avoir répandu une goutte de sang.

Thibaut, ce fameux comte de Champagne, partit aussi pour la Terre-sainte; il fut assez heureux pour en revenir, mais les chevaliers qui l'avoient accompagné restèrent prisonniers.

Tout sembloit tendre en Orient à une espece de treve, lorsque Gengiskan & ses Tartares franchirent le Caucase, le Taurus & l'Immaïs; les Corasmins chassés devant eux, se répandent dans la Syrie, où ces idolâtres égorgent sans distinction & le musulman & le chrétien & le juif. Cette révolution inattendue réunit les chrétiens d'Antioche, de Sidon & des côtes de la Syrie, avec le foudan de cette dernière contrée & avec celui d'Egypte. Ces forces se tournent contre les nouveaux brigands, mais sans aucun succès; elles sont dissipées; & les chevaliers templiers & hospitaliers sont presque entièrement détruits dans une irruption des Turcs qui succéda à celle des Corasmins.

Les Latins étoient renfermés dans leurs villes maritimes, divisés, & sans espérance de secours. Les princes d'Antioche s'occupent à desoler quelques chrétiens d'Arménie; les factions Persanes, Génoises & Venitiennes déchiroient l'intérieur de Ptolémaïs; ce qui restoit de rompiers ou de chevaliers de S. Jean, s'entre-extermينوient avec acharnement; l'Europe se refroidissoit sur la conquête des lieux saints, & les forces des chrétiens d'Orient s'éteignoient, lorsque S. Louis médita sa *croisade*.

Il crut entendre dans un accès de léthargie, une voix qui la lui ordonnoit, & il fit vœu d'obéir; il s'y prépara pendant quatre ans. Lorsqu'il partit avec sa femme, les trois freres & leurs épouses, presque toute la chevalerie de France le suivit; il fut accompagné des ducs de Bourgogne & de Bretagne, & des comtes de Soissons, de Flandres & de Vendôme, qui avoient rassemblés tous leurs vassaux: on comptoit parmi ses troupes trois mille chevaliers bannerets. On marcha contre Melec-sala foudan d'Egypte. Un renfort de soixante mille combattans arrivés de France, se joignit à ceux qu'il commandoit déjà. Que ne pouvoit-on pas attendre de ces troupes d'élite sous la conduite d'un prince tel que Louis IX? Toutes ces espérances s'évanouirent; une partie de l'armée de saint Louis périt de maladie, l'autre fut défaite par Almoadan fils de Melec-sala, près de la Maffouré: le comte d'Artois est tué, S. Louis & les comtes de Poitiers & d'Anjou sont faits prisonniers. Le monarque français paye sa rançon aux émirs qui gouvernerent après la mort d'Almoadan, assassiné par une garde trop puissante que son pere avoit instituée; se retire dans la Palestine, y demeure quatre ans, visite Nazareth, & revient en France avec le dessein de former une autre *croisade*.

*Croisade entreprise pour l'extirpation des infidèles.* Saint Louis, pour cette expédition plus malheureuse encore que la premiere, partit à-peu-près avec les mêmes forces: son frere devoit le suivre. Ce ne fut point la conquête de la Terre-sainte qu'il se proposa. Charles d'Anjou, usurpateur du royaume de Naples, fit servir la piété de saint Louis à ses des-

feins; il déterminâ ce monarque à s'avancer vers Tunis, sous prétexte que le roi de cette contrée lui devoit quelques années de tribut; & saint Louis conduit par l'espérance de convertir le roi de Tunis à la religion chrétienne, descendit sous les ruines de l'ancienne Carthage. Les Maures l'assiégerent dans son camp desolé par une maladie épidémique qui lui enleva un de ses fils né à Damiette pendant sa captivité; il en fut attaqué lui-même, & il en mourut. Son frere arrive, fait la paix avec les Maures, & ramene en Europe les débris de l'armée. Ainsi finirent les *croisades* que les Chrétiens entreprirent contre les Musulmans. Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de celles qu'ils entreprirent contre les payens, & les uns contre les autres.

*Croisade entreprise pour l'extirpation du paganisme.* Il y eut une de prêchée en Dannemark, dans la Saxe & dans la Scandinavie, contre des payens du Nord, qu'on appelloit *Slaves* ou *Sclaves*. Ils occupoient alors le bord oriental de la mer Baltique, l'Ingric, la Livonie, la Samogetie, la Curlande, la Poméranie & la Prusse. Les chrétiens qui habitoient depuis Brems jusqu'au fond de la Scandinavie, se croiserent contre eux au nombre de cent mille hommes; ils perdent beaucoup de monde, ils en tuent beaucoup davantage, & ne convertissent personne.

*Croisade entreprise pour l'extirpation de l'hérésie.* Il y eut une de formée contre des sectaires appellés *Vaudois*, des vallées du Piémont; *Albigéois*, de la ville d'Alby; *bons-hommes*, de leurs régularités; & *manichéens*, d'un nom alors commun à tous les hérétiques. Le Languedoc étoit fur-tout infecté de ceux-ci, qui ne vouloient reconnoître de lois que l'évangile. On leur envoya d'abord des juges ecclésiastiques. Le comte de Toulouse, soupçonné d'en avoir fait assassiner un, fut excommunié par Innocent III. qui déclara en même tems ses sujets du serment de fidélité. Le comte qui favoit ce que peut quelquefois une bulle, fut obligé de marcher à main armée contre ses propres sujets, au milieu du duc de Bourgogne, du comte de Nevers, de Simon comte de Montfort, des évêques de Sens, d'Autun & de Nevers. Le Languedoc fut ravagé. Les évêques de Paris, de Lisieux & de Bayeux allerent aussi grossir le nombre des croisés; leur présence ne diminua pas la barbarie des persécuteurs, & l'infinité de l'infirmité en Europe fut une fin digne de couronner cette expédition.

On voit par l'histoire abrégée que nous venons de faire, qu'il y eut environ cent mille hommes de sacrifiés dans les deux expéditions de S. Louis.

Cent cinquante mille dans celle de Barberouffe. Cinq cents mille dans celle de Philippe-Auguste & de Richard.

Deux cents mille dans celle de Jean de Brienne. Seize cents mille qui passèrent en Asie dans les *croisades* antérieures.

C'est-à-dire que ces émigrations occasionnées par un esprit mal-entendu de religion, coûtèrent à l'Europe environ deux millions de ses habitans, sans compter ce qui en périt dans la *croisade* du Nord & dans celle des Albigéois.

La rançon de S. Louis coûta neuf millions de notre monnoie. On peut supposer, sans exagération, que les croisés emportèrent à-peu-près chacun cent francs, ce qui forme une somme de deux cents neuf millions.

Le petit nombre de chrétiens méfaits qui restèrent sur les côtes de la Syrie, fut bientôt exterminé; & vers le commencement du treizieme siecle il ne restoit pas en Asie un vestige de ces horribles guerres, dont les suites pour l'Europe furent la dépopulation de ses contrées, l'enrichissement des monasteres, l'appauvrissement de la noblesse, la ruine de la diti-

pline ecclésiastique, le mépris de l'agriculture, la disette d'especes, & une infinité de vexations exercées sous prétexte de réparer ces malheurs. Voyez les ouvrages de M. de Voltaire, & les discours sur l'histoire ecclésiastique de M. l'abbé Fleuri, d'où nous avons extrait cet article, & où l'origine, les progrès & la fin des *croisades* sont peintes d'une maniere beaucoup plus forte.

*CROISADE* ou *CROISSETTE*, en terme d'*Astronomie*; est le nom qu'on a donné à une constellation de l'hémisphère austral, composée de quatre étoiles en forme de croix. C'est par le secours de ces quatre étoiles que les navigateurs peuvent trouver le pôle antarctique. Voy. *ÉTOILE & CONSTELLATION.* (O)

*CROISAT*, f. m. (*Comm.*) monnoie d'argent qui se fabrique à Gènes, & qui a cours dans les états de la république; elle a pour effigie une croix, d'où elle a pris le nom de *croisat*, & sur l'effigie l'image de la Vierge. Le *croisat* vaut, au titre de 11 deniers 2 grains, 5 liv. 15 s. 11 den. argent de France.

*CROISÉ*, adj. pris subit. (*Manuf. en soie, fil, coton & laine.*) Il se dit de toute étoffe fabriquée à quatre marches, & où les fils de chaîne sont plus serrés par cette raison, que si elle n'avoit été travaillée qu'à deux; ainsi toute étoffe *croisée* est d'un meilleur user que si elle étoit simple.

*CROISÉ*, adj. en terme de *Blason*, se dit du globe impérial & des bannières où il y a une croix. Gabriel, en Italie, d'azur à trois bezans d'argent, *croisés* de gueules; un croissant d'argent en abyfme, & une bordure endentée d'argent & de gueules. (V)

*CROISEAU*, (*Hist. nat.*) nom qu'on a donné au biset. Voyez *BISSET*.

*CROISÉE*, f. f. terme d'*Architecture*, en latin *fenestra*, formé du grec *quain*, *raluire*; ce qui a fait jusqu'à présent regarder comme synonymes les noms de *croisée* & de *fenêtre*; néanmoins celui de *croisée* est plus universellement reçu, soit parce qu'anciennement on partageoit leur hauteur & leur largeur par des montans & des traverses de pierres ou de maçonnerie en forme de croix, ainsi qu'il s'en remarque encore à quelques-unes du palais du Luxembourg; ou soit parce qu'à-présent les chassis de menuiserie qui remplissent les baies, sont formés de croisillons assemblés dans des bâtis; de maniere qu'on appelle indistinctement *croisée*, non-seulement le chassis à verre, mais aussi l'ouverture qui le contient.

Les *croisées* sont une des parties de la décoration la plus intéressante; leur multitude, leurs proportions, leurs formes & leurs richesses dépendant absolument de la convenance du bâtiment, on ne peut trop insister sur ces quatre manieres de considérer les *croisées* dans l'ordonnance d'un édifice: car comme elles se réiterent à l'infini dans les façades, c'est multiplier les erreurs que de négliger aucune des observations dont on va parler.

La trop grande quantité d'ouvertures dans un bâtiment, nuit à la décoration des dehors; cependant cet abus gagne au point, qu'on néglige l'ordonnance des façades pour rendre, disent quelques-uns, les dedans commodes & agréables. Il est vrai que les anciens Architectes sont tombés dans un excès opposé; mais est-il impossible de concilier ces deux systèmes? La mode devoit-elle s'introduire jusque dans les bâtimens? Quel contraste de voir dans une ville où regne une température réglée, un sentiment si opposé d'un siecle à l'autre, concernant la multiplicité des *croisées* dans des édifices toujours également destinés à l'habitation des hommes! Cette vicissitude provient sans doute de ce que la plupart des Architectes ont regardé les beautés de leur art comme arbitraires, d'où est née l'inégalité de leurs productions. Pour prévenir cet abus il est un moyen cer-



tain, qui consulte à concilier le rapport des pleins avec les vuides d'un mur de face. Or comme la largeur des *croisies* dépend de leur hauteur, & que l'une & l'autre sont assujetties à la grandeur & à la convenance du bâtiment, ne doit-il pas s'ensuivre que les murs ou trumeaux (*voyez TRUMEAU*) qui les séparent, doivent avoir de l'analogie avec leur baie? de sorte que si les *croisies* doivent être plus ou moins élégantes, selon l'expression du bâtiment (*Voyez EXPRESSION*), ainsi qu'il en va être parlé, les trumeaux doivent aussi se ressentir de cette même expression; d'où il faut conclure que les trumeaux d'une façade considérée de proportion toscane, doivent être plus larges que ceux distribués dans une façade dans laquelle on a voulu faire prévaloir la légèreté attribuée à l'ordre corinthien. Les trumeaux de l'ordonnance toscane seront donc au moins égaux au vuide; les corinthiens & composés, au moins égaux à la moitié; & les trumeaux des autres ordonnances entre ces deux extrêmes, à l'exception des encoignures des avant-cours & des pavillons du bâtiment, qu'il faut toujours, autant qu'il est possible, tenir de la moitié plus larges, afin de donner aux parties anguleuses une solidité réelle & apparente, mais toujours proportionnée à la décoration rustique, solide, moyenne ou délicate qui prévalera dans les dehors.

La proportion des *croisies* consiste à leur donner une largeur relative à leur hauteur, selon la solidité ou l'élégance de la décoration du bâtiment. Plusieurs croient qu'il suffit de leur donner de hauteur le double de la largeur. Il seroit vicieux sans doute de leur en donner moins; mais il faut favoir que cette règle générale ne peut être propre à toutes les ordonnances; & que ces parties si essentielles à un édifice, doivent avoir dans leurs dimensions des proportions plus ou moins élégantes, qui répondent à la diversité des ordres que l'on peut employer ensemble ou séparément dans les bâtiments: en sorte que la hauteur d'une *croisie* d'ordonnance toscane, puisse être réduite au plus à deux fois la largeur; celle dorique à deux fois un quart; celle ionique à deux fois un quart; & celles corinthienne & composée, à deux fois & demie; & diminuer ces différentes hauteurs à raison de la simplicité qu'on aura crû devoir affecter dans ces diverses ordonnances, c'est-à-dire selon qu'on aura fait parade de colonnes ou de pilastres dans sa décoration, que ces pilastres ou colonnes y seront traités avec une plus ou moins grande richesse; ou enfin selon qu'on les en aura soustraits tout-à-fait, pour n'en retenir dans sa décoration que l'expression, le caractère & la proportion.

La forme des *croisies* est encore une chose sur laquelle il est indispensable de réfléchir dans la décoration des bâtiments; & quoique nous n'en reconnoissons que de trois espèces, les droites, les plein-centrées, & les bombées (les surbaissées étant absolument à rejeter), il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a que les bombées & les droites, nommées à *plates-bandes*, dont il faut faire usage; autrement, lorsqu'on les fait à plein-centre, elles imitent la forme des portes; & c'est une licence condamnable en Architecture, de donner à ces ouvertures une forme commune, lorsque ces deux genres d'ouvertures doivent s'annoncer différemment, malgré l'exemple de plusieurs édifices de réputation, où l'on voit des fenêtres à plates-bandes ou bombées: preuve inconcevable du peu de réflexion qu'on a eue d'assigner à chaque partie du bâtiment des formes qui désignent d'une manière stable & constante leurs divers usages. De cette imitation résulte le désordre de la décoration, qu'on remarque dans les façades. Celui-ci imite ce qu'il a vu faire à celui-là. La plupart n'ont aucun principe. On fait un dessin, il plaît au vul-

gaire: enfin on passe à l'exécution, sans s'apercevoir que, plus ignorant encore que ceux qui ont précédé, on laisse à la postérité les témoignages honneux de son incapacité; sans réfléchir qu'aujourd'hui le mérite principal de l'Architecture ne consiste pour ainsi dire que dans l'arrangement & l'application raisonnée des préceptes des anciens, & dans la manière ingénieuse de les ajuster aux usages de ce tems, selon les loix de la convenance & les principes du goût.

Par la richesse des *croisies* on entend les croffettes, & les chambranles (*voyez CHAMBRANLE*) qui les entourent; les arriere-corps qui les accompagnent, les corniches, les frontons, les consoles, les elaveaux ou agrafes qui les couronnent. Mais l'assemblage de tons ces membres divers, dont on mesufe le plus souvent, devoit être réprimé, & n'être employé absolument que relativement à l'importance du bâtiment; car il faut favoir en général qu'un chambranle d'un beau profil, qu'une agrafe d'une forme & d'un galbe intéressant, une table, un arriere-corps, devroient faire tous les frais de leur décoration; rien n'étant plus abusif que de prétendre qu'une *croisie* ne peut être belle qu'autant qu'elle est surchargée de membres d'Architecture & d'ornemens souvent aussi peu vraisemblables que contraires aux règles de la convenance. *Voyez AGRAFE, CLAVEAU, FRONTON, CROSSETTE, &c.*

Il est des *croisies* qu'on nomme *attiques*, parce qu'elles tiennent de la proportion de cet ordre raccourci (*voyez ATTIQUE*). Il en est aussi qu'on nomme *mezanines*, de l'italien *mezanini*, parce qu'elles ont moins de hauteur que de largeur, ainsi qu'il se remarque aux façades du palais des Tuileries.

Il est encore des *croisies* appellées *atticures* par Vitruve, parce qu'elles sont moins larges dans leur sommet que dans leur baie; genre d'ouverture qu'on employé fréquemment les anciens dans leurs portes & *croisies*, parce qu'ils prétendoient qu'elles étoient plus solides que celles dont les piédroits sont parallèles. Néanmoins cette prétendue raison de solidité n'a pas lieu en France, les obliques dans l'Architecture régulière étant reconnues comme une licence défectueuse. On donne encore différents noms aux *croisies*, selon leurs diverses applications dans les bâtiments. Par exemple, on appelle *croisie à balcon*, celle qui descend jusqu'au niveau du plancher; *croisies à banquettes*, lorsqu'elles ont un appui de pierre de quatorze pouces, & le reste en fer; enfin *croisie en tour ronde*, en *tour creuse*, *biaise*, &c. selon la forme du plan qui les reçoit. (P)

CROISÉE D'OGIVES, sont les arcs ou nervûres qui prennent naissance des branches d'ogives, & qui se croisent diagonalement dans les voûtes gothiques. (P)

CROISÉE ou CROSSE D'UNE ANCRE, (*Marine*.) est la partie courbe qui s'enfonce dans la mer. *Voyez ANCRE.*

CROISÉES D'EAU, *voyez BERCEAUX D'EAU.*  
\* CROISÉE, (*Couverturier*.) espèce de petite croix de bois qui porte les bosses de chardon propres à lainer les couvertures. *Voyez COUVERTURE.*

CROISÉE, en terme d'Epinglier; c'est une croix de fer dans chaque bras de laquelle passe un fil de laiton qu'on recroûte sur les plaques, pour les scier ensemble dans le blanchissage. *Voyez PLAQUER & BLANCHIR, & la Pl. de l'Epinglier, fig. 14.*

CROISÉE, terme dont se servent les Horlogers. Ce mot parmi eux n'a pas une signification trop déterminée; tantôt ils entendent par *croisies*, les espaces vuides compris entre les barrettes d'une roue, son bord & son centre, comme l'espace *3 c* de la roue de champ, *fig. 26*; tantôt ils entendent par ce mot, la figure de ces espaces vuides, lorsque les barret-

tes, au lieu d'être terminées par des lignes droites ; le font par des lignes courbes , telles que celles des roues de la pendule à ressort. *Pl. III. de l'Horlog.* (T)

**CROISÉE**, (*Menuiserie*) est ce qui ferme les baies des fenêtres des appartemens , & ce qui porte les vitres. *Voyez la Pl. IV. de Menuiserie, fig. 1.*

*Devant de croisée, dessous d'appui, soubassement de croisée*, est la partie de lambris qui remplit depuis la croisée jusques sur le parquet ou quarréau.

**CROISÉE**, en terme d'*Orfèvre en grosserie* ; ce sont les trois branches d'une croix assemblée, aux extrémités desquelles on met des fleurons, fleurs-de-lys ou autres ornemens, pour les terminer avec grace.

\* **CROISEMENT**, f. f. (*Solerie*) c'est l'action d'unir & tordre les uns sur les autres les brins qui forment le fil de soie, ce qui s'exécute au moulin. Il n'y a point de *croisement* à la soie plate.

**CROISER**, (*Jurisp.*) en matière de taxe de dépens, signifie marquer d'une croix sur la déclaration de dépens, les articles dont on se plaint. Lorsqu'il y a appel de la taxe, l'intimé fait mettre au greffe la déclaration de dépens, avec les pièces justificatives ; & en conséquence il somme l'appellant de croiser les articles dont il se plaint, & ce dans trois jours, suivant l'ordonnance : faute par le procureur de l'appellant de croiser dans ce délai, on peut se pourvoir pour faire déclarer l'appellant non-recevable en son appel. Après que le procureur de l'appellant a croisé, l'intimé peut le faire délivrer exécutoire des articles non croisés dont il n'y a pas d'appel.

Si l'appel est sous deux croix ou chefs d'appels seulement, il faut se pourvoir à l'audience ; mais s'il y a plus de deux croix, il faut prendre au greffe l'appointement de conclusion, pour instruire l'appel comme procès par écrit.

L'ordonnance veut que l'appellant soit condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appels sur lesquels il sera condamné, à moins qu'il ne soit appellant des articles croisés par un moyen général.

L'appellant réunit souvent sous deux chefs d'appel sept ou huit articles de la déclaration dont il se plaint, soit pour éviter l'appointement, soit pour éviter la multiplicité des amendes, au cas qu'il succombe.

Si la taxe est infirmée, on ordonne que les articles croisés seront réformés ; savoir, l'article tel, sous la première croix, taxé à . . . sera réduit à . . . & ainsi des autres. *Voyez l'ordonn. de 1667. titre des dépens, art. 28. 29. 30. & 31. & ci-après DÉPENS.* (A)

**CROISER**, (*Mar.*) c'est faire différentes routes & courses dans quelques parages ou parties de la mer dans lesquels on va & revient pour observer tout ce qui s'y passe, ou pour y rencontrer des vaisseaux ennemis, ou pour en assurer la navigation contre les corsaires. (Z)

**CROISER LES TRAITS**, (*Charp.*) c'est, lorsqu'on trace quelq'ouvrage, faire passer les traits les uns sur les autres, sans répandre de confusion sur le dessein.

**CROISER**, (*Jardinage*) se dit des branches d'un arbre en espalier qui passent les unes sur les autres, ce qui est quelquefois nécessaire pour remplir un vuide dans le mur : ce n'est plus alors un défaut. (K)

**CROISER la gaulle par derrière**, (*Maréchal*) voyez GAULE. (V)

\* **CROISER LES LACS**, (*Manuf. en soie*) Lorsqu'un fond d'or est en quatre dorures, & qu'on le veut mettre en deux, on tire le premier & le troisième lacs, le second & le quatrième ; ce qui s'appelle les *croiser*.

*Tome IV.*

**CROISERIE**, f. f. (*Pann.*) ouvrages de *croiserie* ; ce sont des ouvrages à jour que les Vanniers appellent de ce nom, parce qu'ils sont faits de brins d'osier croisés les uns sur les autres de différentes manières.

**CROISÉS**, adj. pris subst. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle dans l'histoire, depuis le onzième jusqu'à la fin du treizième siècle, les gentilshommes & les soldats qui s'insuffisoient pour faire le voyage de la Terre-sainte, ou pour y combattre contre les infidèles. On les nommoit ainsi d'une croix d'étoffe qu'ils portoient cousue sur l'épaule.

Ce mot signifie la même chose dans les anciennes coutumes d'Angleterre. Il désigne aussi les chevaliers de S. Jean de Jérusalem, qui portoient cette croix sur l'estomac, & protégeoient les pèlerins. On entend encore par ce terme tous les nobles qui sous les régnes d'Henri II, de Richard premier, de Henri III, & d'Edouard premier, se croisèrent, *cruce signati*, c'est-à-dire se consacrerent aux guerres entreprises pour le recouvrement de la Terre-sainte. *V. CROISADE.* (G)

**CROISLETTE**, subst. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui ne diffère du caille-lait & du grateron, que par le nombre de ses feuilles, qui naissent quatre à quatre à chaque nœud des tiges. Tournefort, *infl. rai herb.* Voyez CAILLE-LAIT, GRATERON, PLANTE. (I)

**CROISLETTE**, (*Mat. med.*) cette plante passe pour vulnérable, astringente, desiccative : on la recommande sur-tout dans les cas où le scrotum est gonflé par la descente de l'intestin.

La décoction prise dans du vin est bonne dans les descentes. Cette plante est très-rarement, ou plutôt n'est jamais prescrite par les medecins. (b)

**CROISLETTE**, (*Marine*) quelques marins donnent ce nom à la clé ou cheville qui sert à joindre & entretenir le bâton du pavillon avec le mât qui est au-dessous. (Z)

**CROISLETTE**, terme de *Blason*, petite croix. Il y a des écus semés de *croisettes*. Les faces & autres pièces honorables sont quelquefois chargées ou accompagnées de *croisettes*. *Meneir. & Trév. (V)*

**CROISIC**, (LE) *Géog. mod.* petite ville maritime de France, dans la province de Bretagne, avec un port.

**CROISIERS**, f. m. pl. (*Hist. eccl.*) nom d'une congrégation de chanoines réguliers. *Voyez CHANOINE.*

Il y a trois ordres qui ont porté ou portent encore ce nom. L'un est d'Italie, l'autre a pris son origine dans les Pays-Bas, & le troisième en Bohême.

Ils prétendent venir de S. Clet, & ajoutent que S. Quirace Juif, qui montra à S. Helene le lieu de la vraie croix, & qui se convertit ensuite, les réforma. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet ordre étoit établi en Italie avant qu'Alexandre III. montât sur la chaire de S. Pierre, puisqu'il fut pontife fuyant la persécution de l'empereur Frédéric Barberousse, trouva un asyle dans le monastere des *croisiers*, qu'il prit ensuite sous sa protection en 1169, lui donnant la règle de S. Augustin.

Pie V. l'approuva de nouveau ; mais la discipline régulière s'y étant extrêmement affoiblie, Alexandre VII. les supprima tout-à-fait en 1656.

Mathieu Paris dit que des *croisiers* ou religieux *porte-croix*, portant des bâtons au bout desquels il y avoit une croix, vinrent en Angleterre en 1244, se présenter au synode que tenoit l'évêque de Rochester, pour être reçus.

Dodsworth & Dugdale parlent de deux monasteres de cet ordre en Angleterre, l'un à Londres, l'autre au bourg de Ryegate ; celui-ci fondé en 1245, & l'autre en 1298. Quelques-uns en comptent un troisième à Oxford, où ils furent reçus en 1349. M.



Allemand dit qu'il y avoit quatorze monasteres de *croisiers* en Irlande, & qu'ils étoient venus de ceux d'Italie, puis que ceux de France & des Pays-Bas ne les reconnoissent point.

Les *croisiers* de France & des Pays-Bas furent fondés en 1211, par Theodore de Celles, qui ayant été fervir en Palestine en 1188, & y ayant trouvé quelques-uns des *croisiers* institués par S. Clet, conçut dès-lors le dessein d'en fonder une congrégation dans son pays. Ce qu'il y a de certain, c'est que Théodore étant de retour de la Palestine, s'engagea dans l'ordre ecclésiastique, & alla en qualité de missionnaire à la croisade contre les Albigeois. Etant retourné dans son pays en 1211, l'évêque de Liege lui donna l'église de S. Thibault près de la ville d'Hui, où avec quatre de ses compagnons il jeta les fondemens de son ordre, qu'Innocent III. & Honorius III. confirmèrent. Théodore envoya de ses religieux à Toulouse, qui se joignirent à S. Dominique pour combattre les Albigeois, & cette congrégation s'établit & se multiplia depuis en France. Les papes ont voulu soumettre les *croisiers* d'Italie à ceux de Flandres.

Les *croisiers* ou *porte-croix* avec l'étoile en Bohême, font remonter leur origine jusqu'au tems de S. Quiriace, puis qu'ils disent qu'ils sont venus de Palestine en Europe, où ils ont embrassé la regle de S. Augustin & bâti plusieurs monasteres. Ils ajoûtent que S<sup>ie</sup> Agnès de Bohême pour les distinguer des autres *croisiers*, obtint du pape Innocent IV. qu'ils ajoûteroiert une étoile à la croix qu'ils portent. Mais ce que l'on dit de S. Quiriace n'a aucun fondement, & c'est Agnès fille de Prémislas roi de Bohême, qui institua cet ordre à Prague en 1234. Ils ont maintenant deux généraux, & font en très-grand nombre. *Voyez les dict. de Moreri & de Chambers.* (G)

CROISIÈRE, f. f. (*Marine*). se dit des endroits & parages où l'on va croiser. On dit établir sa *croisière* à l'ouest de la Manche, aux Açores, aux Canaries, &c. suivant les endroits où l'on va croiser.

(Z)  
CROISILLE, f. f. *terme de Cercle*, qui est sur le rouet des fileurs, & qui porte les molettes. *Voyez la Planc. I. de la Corderie.*

CROISILLONS, f. m. pl. en Bâtimet ou Architecture, sont des meneaux de pierre faits de dalles fort minces, dont on partageoit autrefois la baie d'une fenêtre, comme il s'en voit au Luxembourg.

*Croisillons de modernes*, sont les nervures de pierre qui séparent les pannels des vitraux gothiques. (P)

CROISILLON, f. m. *terme de Metteur en œuvre*; ce sont de petits chatons ou fleurons qu'ils placent entre les grands dans une croix. *Voyez* CROIX.

\* CROISOIRE, f. m. (*Manuscrit. d'ourdissage*). espèce de peigne de fer ou de bois, à l'usage des Boulangers qui font le biscuit; ils s'en servent pour tracer des façons à sa surface.

CROISSANCE, f. f. (*Jardinage*). On dit qu'un arbre prend bien de la *croissance*, lorsqu'il pousse vigoureusement; cependant cette *croissance* a des bornes: il vient un tems qu'un arbre a sa juste proportion suivant cette exacte symmetrie que le créateur a établie entre tous les êtres créés; alors cet arbre ne croît plus, il ne fait que s'entretenir. (K)

CROISSANT, f. m. (*Astron.*) se dit de la Lune nouvelle, qui montre une petite partie éclairée de sa surface en aboutissant en pointes, quand elle commence à s'éloigner du Soleil; cette partie éclairée augmente jusqu'à ce que la lune soit pleine & dans son opposition. *Voyez* LUNE.

Ce mot est latin, *crefcens*, & vient de *crefcere*, *crefcere*, je crois, j'augmente. Les pointes ou extrémités du *croissant* s'appellent *cornes*; l'une est méridio-

nale, l'autre boréale. *Tertia*, dit Virgile, *jam lunæ se cornua lumine complent*, pour dire *voilà le troisieme mois*.

On appelle aussi *croissant*, la même figure de la Lune en décours: mais alors les pointes ou cornes sont tournées du côté de l'occident, au lieu que dans l'autre cas elles sont du côté de l'orient.

Peu avant ou après la nouvelle Lune, lorsque le *croissant* paroît assez foible & mince, on peut appercevoir, outre le *croissant*, le reste du globe de la Lune, à la vérité d'une lumiere beaucoup moins vive que le *croissant*. C'est qu'alors la partie éclairée de la Terre étant presque toute entiere tournée vers la Lune, renvoye à la Lune une certaine quantité de lumiere, qui est de nouveau réfléchi par la Lune & renvoyée à la Terre. Plus la Lune approche des quadratures, plus cette lumiere s'affoiblit. (O)

CROISSANT, *adj.* (*Géom.*) On appelle quantité *croissante*, une quantité qui augmente à l'infini ou jusqu'à un certain terme, par opposition à une quantité constante (*voyez* CONSTANT) ou à une quantité décroissante. Ainsi dans l'hyperbole rapportée aux asymptotes, l'abscisse étant décroissante, l'ordonnée est *croissante*. De même dans un cercle l'abscisse prise depuis le sommet étant *croissante*, l'ordonnée est *croissante* jusqu'au centre, & ensuite décroissante, &c.

(O)  
CROISSANT, (*Hist. mod.*) est le nom d'un ordre militaire, institué par René d'Anjou roi de Sicile, &c. en 1448 les chevaliers portoiert sur le bras droit un *croissant* d'or émailé, duquel pendoient autant de petits bâtons travaillés en forme de colonne, que le chevalier s'étoit trouvé de fois en bataille ou autres occasions périlleuses.

Ce qui donna occasion à l'établissement de cet ordre, c'est que René avoit pris pour devise un *croissant*, sur lequel étoit écrit le mot *los*, ce qui en style de *rébus* vouloit dire *los-en-croissant*, c'est-à-dire *qu'en avançant en vertus on mérite des loüanges*.

Les chevaliers portoiert le manteau de velours cramoisi, le mantelet de velours blanc, avec la doublure & la soutane de même. L'ordre étoit composé de cinquante chevaliers, y compris le *senateur* ou *président*, c'est-à-dire le chef, & nul n'y pouvoit être reçu ni porter le *croissant* s'il n'étoit *duc, prince, marquis, comte, vicomte, ou issu d'ancienns chevalerie, & gentilhomme de ses quatre lignées, & que sa personne fût sans vilain cas de reproche*. D'ancienns manuscrits de la bibliothèque de S. Victor nous ont conservé la formule du serment qu'ils prêtoient en vers de ce tems-là.

*La messe ouïr, ou pour Dieu tout donner,  
Dire de Notre-Dame, ou manger droit le jour  
Que pour le souverain, ou maître, ou sa cour,  
Armer ses freres ou garder son honneur,  
Fête & dimanche doit le croissant porter,  
Obéïr sans contredit toujours au senateur.*

Cet ordre étoit sous la protection de S. Maurice, & s'assembloit dans l'église de S. Maurice d'Angers. Favin, *théat. d'honn.* (G)

CROISSANT. On appelle ainsi, en termes de *Blason*, une demi-lune. Les Ottomans portent de simple un *croissant* montant d'argent.

Avant que les Turcs se fussent rendus maîtres de Constantinople, & de route antiquité, la ville de Byzance avoit pris un *croissant* pour symbole, comme il paroît par les médailles des Byzantins, frappées à l'honneur d'Auguste, de Trajan, de Julia Domna, de Caracalla.

On appelle *croissant montant*, celui dont les pointes sont tournées en-haut vers le chef, qui est sa représentation la plus ordinaire. Les *croissans adossés*, sont ceux qui ont leurs parties les plus grosses & les

plus pleines à l'opposite l'une de l'autre, & dont les pointes regardent le flanc de l'écu.

Le *croissant renversé* ou *couché*, est celui dont les pointes sont au rebours du montant. Les *croissans tournés* se posent comme les adossés : la différence est, qu'ils tournent toutes leurs pointes d'un même côté vers le flanc dextre de l'écu, soit en face, soit en bande ; les *croissans contournés*, au contraire, ont leurs pointes vers le côté gauche de l'écu. Les *croissans affrontés* ou *appointés* ont leur assiette contraire à celle des adossés, parce que leurs pointes se regardent. Voyez le *Dict. de Trév. Menet. & Chambers.* (V)

CROISSANT, (*Bas au métier.*) Il y a le *croissant* du bas de presse. Voyez l'article BAS AU MÉTIER.

CROISSANT, en terme de Boutonnier, c'est un outil aigu, plat, & creusé en forme de *croissant*; il est garni d'un manche, & sert à faire des coulans. Voyez COULANS.

CROISSANT, outil de Jardinage. V. JARDINAGE.

CROISSANT, (*Marichall.*) suite de la fourbure.

Voyez FOURBURE. (V)

CROISSANT, (*Lutherie.*) Les Facteurs d'orgue appellent ainsi des planches entaillées en demi-cercles concaves, dont l'usage, après qu'elles ont été affermies contre les montans des tourelles du fût d'orgue, est de soutenir les grands tuyaux de montre par-derrière, & les tenir écartés les uns des autres à une distance convenable.

CROISSANTE, adj. terme de Blason : on dit d'une croix qu'elle est *croissantée*, lorsqu'elle a un croissant ou une demi-lune attachée à chacune de ses extrémités. Voyez CROIX. (V)

CROISSER. Voyez RENETTE.

CROIST DU BÉTAIL, (*Jurisprud.*) se dit pour accroissement ou multiplication : les veaux & les agneaux qui proviennent des troupeaux de bœufs & de montons sont le *croist* du bétail. Le droit du propriétaire du troupeau & du fermier ou cheptelier par rapport au *croist* du bétail, dépend de la coutume ou usage du lieu, & aussi des clauses du bail à cheptel. Voyez CHEPTEL. (A)

\* CROISURE, s. f. c'est le travail d'une étoffe croisée ou fabriquée à quatre marches. Ce terme est opposé à *filure*, qui se dit de la tissure des étoffes fabriquées à deux marches.

CROITRE, AUGMENTER, (*Gram. & Synon.*) ces mots désignent en général ce qui devient plus grand. Les enfans & les arbres *croissent*; le froid & la chaleur *augmentent*. (O)

CROIX, s. f. (*Hist.*) instrument composé de deux pièces de bois, qui se coupent & se traversent ordinairement à angles droits.

Le pere Pezron fait venir le mot *croix* du celtique *crong* & *crovas*, quoique peut-être on puisse avec autant de raison dire que *crong* & *crovas* sont dérivés de *croix*.

La *croix* étoit anciennement le supplice des malfaites & des esclaves. On la plantoit en differens endroits pour inspirer de la terreur aux scélérats, comme on faisoit autrefois les estrapades, & comme on fait encore aujourd'hui en quelques occasions les potences. Selon Sozomene, Constantin converti au Christianisme abolit le premier le supplice de la *croix*, qui jusque-là avoit toujours été en usage chez les Romains. Il l'avoit aussi été chez les Assyriens, les Egyptiens, les Perses, les Carthaginois, & même les Grecs, comme il paroît par les auteurs profanes.

A l'égard du crucifiement ou de la maniere dont on attachoit les criminels à la *croix*, on peut voir ce que nous en dirons au mot CRUCIFIEMENT.

Nous ajouterons seulement ici, que les critiques sont fort partagés sur cet article. Les principaux points de leur dispute consistent à favoir si on y attachoit le patient avec trois cloux ou avec quatre :

si ses piés étoient immédiatement attachés à la *croix* ou s'ils étoient posés sur un petit tasseau qui servoit à les appuyer : si l'on commençoit par planter la *croix* en terre pour y attacher ensuite le patient par le moyen d'un échafaud élevé à la hauteur de l'endroit où ses piés devoient être placés, ou si l'on attachoit le patient à la *croix* avant que de l'élever & de la planter, comme les peintres le représentent dans le crucifiement de Jesus-Christ; enfin si le crucifié étoit entierement nud ou couvert. (G)

CROIX (*Invention de la sainte*), fête très-ancienne dans l'Eglise, & qu'on célèbre le 3 de Mai, en mémoire de ce que S<sup>te</sup> Helene mere du grand Constantin trouva la *croix* de Jesus-Christ enfoncée en terre sous le mont Calvaire. Cette princesse fit bâtir une église au même endroit pour y conserver une partie de la *croix*, & fit porter le reste à Rome, où elle fut placée dans une église somptueuse que fit bâtir l'empereur, & qu'on nomma l'église de *sainte croix de Jérusalem*.

Théodoret dit qu'en creusant pour faire cette recherche, on trouva trois *croix*, celle de Jesus-Christ, & celles des deux voleurs qu'on avoit crucifiés avec lui, & qu'on trouva même le titre que Pilate avoit fait mettre au-dessus de la *croix* de Jesus-Christ, mais détaché, enforte qu'on ne pouvoit découvrir quelle étoit celle du Sauveur, mais qu'on la reconnut par l'application qu'on en fit à une femme dangereusement malade qui fut guérie sur le champ. S. Paulin, dans son épître xxxj. à Severus, dit qu'on coucha un cadavre d'abord sur deux de ces *croix*, qui ne produisirent aucun effet, mais qu'il resuscita lorsqu'on l'eut approché de la troisième, qu'on reconnut à ce signe éclatant pour être celle de Jesus-Christ. (G)

CROIX (*Exaltation de la sainte*), fête qu'on célèbre dans l'Eglise Romaine le 14 de Septembre, en mémoire de ce que l'empereur Heraclius rapporta au Calvaire, l'an 642, la vraie *croix* qui en avoit été enlevée 14 ans auparavant par Cosroës roi des Perses, lorsqu'il prit Jérusalem sur l'empereur Phocas. Voyez EXALTATION.

CROIX (*Porte*), *cruciger*; c'est dans l'église Romaine un clerc ou chapelain d'un évêque, archevêque ou primat, qui porte une *croix* devant le prélat dans les occasions solennelles. Le pape a une *croix* qu'on porte devant lui partout. On porte aussi celle d'un patriarche partout devant lui, excepté à Rome. Les primats, métropolitains, ceux qui ont droit de porter le pallium, sont porter la *croix* devant eux dans tous les lieux de leurs juridictions respectives. Cet usage ne remonte, pour les quatre patriarches d'Orient, qu'au concile de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III, encore Grégoire IX. ne leur permit-il pas de la porter en présence des cardinaux. Depuis, les papes ont accordé la *croix* aux archevêques de Bourges, de Cologne, d'Auch, de Gnesne, de Cantorberi, d'York, &c. & enfin aux évêques. La *croix* de ceux-ci est simple, celle des archevêques a deux branches en-travers, & celle du pape en a trois. Il ne paroît pas que les archevêques Grecs aient fait porter une *croix* devant eux. Mais comme on portoit une lampe allumée devant les empereurs, cette marque d'honneur fut accordée au patriarche de Constantinople, & ensuite, selon Ballamon, aux archevêques de Bulgarie & de Chypre, & à quelques autres métropolitains. C'est l'origine du bougeoir qu'on porte aux offices, & même à la messe, devant les évêques, & même devant les curés de Paris. Thomass. *Discipl. ecclésiast. part. IV. liv. I. c. xxxix.* (G)

CROIX PECTORALE; c'est une *croix* d'or ou d'argent ou de quelque autre matiere précieuse, même de diamans, que les évêques, archevêques, &c. portent pendue au cou. On la nomme *pectorale*, parce



qu'elle descend sur la poitrine, *pectus*. Les abbés & abbesses réguliers & régulières en portent aussi. C'est une dévotion autorisée par plusieurs exemples de l'église grecque & latine. Jean diacre nous représente S. Grégoire dans son mausolée, avec ce qu'il appelle *figuraria*, c'est-à-dire un reliquaire d'argent pendu au cou. S. Grégoire expliquant lui-même ce terme, dit que c'est une *croix* enrichie de reliques. Innocent III. dit, que par cette *croix* les papes ont voulu imiter la lame d'or que le grand-prêtre des Juifs portoit sur le front. Les évêques ont depuis imité les papes. Thomasin. *Ibid.* (G)

**CROIX** (*Ordre de la*) ou *croisade*. Ordre de chevalerie composé seulement de dames, & institué en 1668 par l'impératrice Éléonor de Gonzague femme de l'empereur Leopold, en reconnaissance de ce qu'elle avoit reconstruit une petite *croix* d'or, dans laquelle étoient renfermés deux morceaux du bois de la vraie *croix*. Cette *croix* d'or avoit échappé à l'embarquement d'une partie du palais impérial, & fut retrouvée dans les cendres. Le feu, dit-on, avoit brûlé la boîte où elle étoit renfermée, & fondu le cristal, sans toucher au bois de la vraie *croix*. (G)

**CROIX DE S. ANDRÉ**, c'est une *croix* composée de deux pièces de bois égales & passées en sautoir. On la nomme ainsi, parce qu'on prétend que ce fut avec une pareille *croix* que l'apôtre saint André fut martyrisé à Patras en Achaïe. La *croix* de S. André est l'instrument du supplice des assassins, voleurs de grand-chemin, & autres malfaiteurs que l'on condamne à la roue. Le bourreau les étend & les lie sur cette *croix* posée sur un échafaut, & leur y brise les bras, les jambes, les cuisses, & les reins. V. ROUE. (G)

**CROIX** (*Filles de la*), *Hist. ecclési.* communauté de filles instituée en 1265 à Roye en Picardie, & répandue de-là à Paris & dans d'autres villes. Elles tiennent écoles & instruisent les jeunes personnes de leur sexe. Il y en a de deux sortes; les unes ont fait les trois vœux simples de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance; les autres ont conservé toute leur liberté. Elles ont les unes & les autres chacune un supérieur qui gouverne toutes les maisons de leur congrégation.

**CROIX** (*Jugement de la*), *Hist. mod.* il étoit en usage en France au commencement du x. siècle, & consistoit à donner gain de cause à celui des deux parties qui tenoit le plus long tems ses bras élevés en *croix*. Il semble que cette manière comique & folle de décider les différends des particuliers, ne pouvoit venir que dans l'esprit des Indiens du Paraguay nouvellement convertis au Christianisme. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**CROIX**, (*Jurisprud.*) est la marque que le procureur de celui qui est condamné aux dépens, met sur les articles de la déclaration dont il est appellant. *Voyez ci-devant CROISER.*

*Croix de cens*, signifie un *sur-cens*, comme qui diroit *croix de cens*, *incrementum censu*. Dumoulin, sur le §. 51. de l'ancienne coutume de Paris, gl. 1. n°. 17. & Loiseau, *tr. du déguerpissement*, liv. 1. ch. v. n°. 7. se sont trompés en disant que le *croix de cens* n'a pas été ainsi nommé de l'accroissement du cens, mais de ce qu'anciennement, & jusqu'au tems d'Henri II, toute la petite monnoie qui servoit à payer le cens étoit marquée d'une *croix*. On reconnoit le contraire par une ordonnance de Philippe de Valois, du 6 Janvier 1347, qui porte, *art. 12.* que *tous cens & croix de cens se payeront*, &c. On peut voir aussi ce que dit Brodeau dans son *commentaire sur le tit. des censives de la coutume de Paris*, n. 23. le gloss. de M. de Laurière, tom. II. p. 306. & 307. & la note de M. Secouffe, sur l'ordonnance de 1347.

**CROIX**, marquée par quelqu'un qui ne sait pas

écrire, autrefois tenoit lieu de signature. Heribal; comte du palais sous le regne de Louis le Débonnaire, dans un cartulaire du monastère de Casauré, mit ainsi sa soucription, *signum Heribaldi comitis sacri palatii, qui ibi fuit, & proter ignorantiam litterarum signum S. crucis feci*. Depuis que l'usage des lettres est devenu commun, cela ne se pratique plus guère que parmi des gens du peuple, & sur-tout de la campagne; mais une simple *croix* ou marque n'est plus regardée comme une signature qui ait l'effet de rendre un acte valable; ceux qui ne savent point signer ne peuvent s'obliger par écrit que pardevant notaire.

**CROIX**, *peine*; autrefois, à S. Geniez dans le Languedoc, on buchoit d'une *croix* la porte de ceux qui refusoient de payer la taille. *Ordonnance du roi Jean, du 3 Mars 1356.* (A)

**CROIX**, en termes de Blason. On la définit une pièce de l'écu composée de lignes quadruples, dont deux sont perpendiculaires, & les deux autres transversales; car il faut les imaginer telles, quoiqu'elles ne soient pas tracées exactement, mais qu'elles se rencontrent deux à deux en quatre angles droits près du point de sâsse de l'écusson. *Voyez PRÈCE.*

Elle n'occupe pas toujours le même espace dans le champ de l'écu; car quand elle n'est point chargée, cantonnée ni accompagnée, elle ne doit occuper que la cinquième partie du champ: mais si elle est chargée, elle doit occuper le tiers. V. CROISSETTE.

Cette armoirie fut accordée originaiement à ceux qui avoient exécuté ou au moins entrepris quelque action d'éclat pour le service de Jesus-Christ & pour l'honneur du nom chrétien, & est regardée par plusieurs comme la plus honorable de tout le Blason. Ce qui la rendit fort fréquente, ce furent sans doute les expéditions & les voyages multipliés qu'on fit en la Terre-sainte; car la plupart de ceux qui en revinrent, chargerent leur écu d'une *croix*, & la *croix* devint une enseigne militaire.

On prétend que dans ces guerres saintes les Ecoissois portoiient la *croix* de S. André, les François une *croix* d'argent, les Anglois une *croix* d'or, les Allemands de sable, les Italiens d'azur, les Espagnols de gueules.

On compte trente-neuf différentes sortes de *croix* usitées dans le Blason, dont voici les noms; les descriptions des principales d'entr'elles termineront cet article: *Croix* vuïdée, *croix* ondee-vuïdée, *croix* patée-frangée, *croix* patée-fichée sur le pié, *croix* patée sur trois pates, & fichée sur la quatrième; *croix* engrelée, *croix* patonnée, *croix* fleurie, *croix* patonnée-vuïdée, *croix* avelane, *croix* patée avec l'ambel, *croix* fourchée, *croix* recroïtée, *croix* recroïtée-fichée en pointe, *croix* boutonnée, *croix* pommée, *croix* ordée, *croix* dégradée-fichée, *croix* potencée, *croix* potencée-fichée, *croix* du calvaire, *croix* recroïtée à degrés, *croix* patriarchale, *croix* ancrée, *croix* moulinée, *croix* cléché, *croix* fleurdelysée, *croix* double fichée, *croix* à seize pointes, *croix* moulinée, *croix* ragulée, *croix* pointée-vuïdée, *croix* pallée, *croix* en tau, ou *croix* de S. Antoine, *croix* vuïdée & coupée, *croix* coupée-percée, *croix* moulinée percée en losanges, *croix* moulinée percée en quatre, *croix* en sautoir, ou *croix* de S. André, dont on parlera plus en détail à son rang, aussi-bien que des autres.

La Colombière fait mention de 72 sortes de *croix* différentes; nous n'en nommerons ici que celles que nous n'avons pas nommées plus haut, telles que *croix* remplie, qui n'est autre chose qu'une *croix* chargée d'une autre *croix*; la *croix* partie, c'est-à-dire moitié d'une couleur & moitié d'une autre; la *croix* écartelée, c'est-à-dire dont les quartiers opposés sont de différentes couleurs; la *croix* de cinq pièces, c'est-à-dire celle qui est de cinq couleurs dif-

ières; la *croix* monflue & abaiffée, la *croix* croifantée, la *croix* fourchée à trois pointes, la *croix* pométée de trois pieces, la *croix* recrenelée, la *croix* pointée, la *croix* ancrée & fur-ancrée, la *croix* ancrée avec des têtes de ferpent, la *croix* ailée, la *croix* exhauffée, la *croix* rayonnante, ou qui répand à l'enour des rayons de gloire; la *croix* de Malte, la *croix* du S. Efpit, la *croix* fourchée à la maniere des anciennes fourchettes, la *croix* à huit pointes, la *croix* bourdonnée, la *croix* cramponnée & tournée, la *croix* cablée, la *croix* inclinée, la *croix* de patenôtre, c'est-à-dire faite de grains de chapelet; la *croix* de trefle, la *croix* fleuronée, la *croix* vuïdée, cléchée & pomtée; la *croix* crenelée & ballillée, la *croix* à quatre branches pour chaque bras, la *croix* arrondie, la *croix* & demie, la *croix* étroite ou en étoile, la *croix* cordée, la *croix* doublée de fix pieces enfemble, la double *croix* fendue en pal, la longue *croix* coupée en pieces & démembrée, la *croix* coupée ou divifée en fafce, de deux couleurs contraires à celle du champ; le chevron furmonté d'une demi-*croix*, quatre queues d'hermine en *croix*, les bouts de l'hermine oppofés l'un à l'autre au milieu; quatre pieces de vair difpofées en *croix*, & contrepoinées au centre; la *croix* ou l'épée de S. Jacques; une *croix* potencée cramponnée au bras dextre fupérieur avec une potence vers le milieu de la fleche. *Ménar. Trév. & Chambers.*

Voilà toutes les différentes fortes de *croix* qu'on trouve dans les deux auteurs que nous avons cités. Elles peuvent n'être pas toutes ufitées en France; mais le Blafon eft pour tous les pays, & il eft bon d'en connoître au moins les termes.

Et ce n'eft pas feulement par rapport aux *croix* qu'il y a une fi grande variété; il y en a tout autant par rapport à plusieurs autres pieces ufitées, & fingulièrement par rapport aux lions & à leurs parties, dont la Colombiere compte quatre-vingt-feize pofitions différentes. Leigls ne parle que de quarante-fix *croix* différentes; Sylvanus Morgan, de vingt-fix; Upton, de trente; Joannes de Bado-aureo, de douze; & plusieurs autres qu'il eft inutile de nommer ici, différens nombres plus ou moins grants.

Upton à la vérité convient qu'il n'ôte entreprendre de détailler toutes les différentes *croix* ufitées dans les armoiries, parce qu'elles font, dit-il, innombrables; c'eft pourquoy il ne parle que de celles qu'il a vues en ufage de fon tems. Voici les principales:

La *croix* ordinaire fe nomme *croix* pleine, *crux plena*, comme celle de Savoie, &c.

Apremont en Lorraine, de gueules à la *croix* d'argent. Elle eft dite *engrelée*, quand elle a une efpee de dentelle fur tous les bords.

D'Aillon du Lude, d'azur à la *croix* engrelée d'argent. Elle eft dite *patée*, quand fes quatre extrémités s'élargiffent, comme Argentré en Bretagne, d'argent à la *croix* patée d'azur. Elle eft dite *alée*, ou *coupée*, ou *rétrécie*, quand de nul de fes bouts elle ne touche aux bords de l'écu.

Aintraïlles, d'argent à la *croix* alée de gueules.

Celle des Squarciafichi, de Genes, eft d'autant plus extraordinaire, qu'étant potencée, c'est-à-dire, terminée par quatre plates-bandes; elle eft repotencée ou cramponnée en quatre endroits au bout droit d'en-haut, au droit du côté dextre, & aux deux d'en-bas.

Celle de Damas eft ancrée, c'est-à-dire, crochue en fes extrémités, comme les ancres des vaiffeaux.

Celle des Allegrains eft non-feulement ancrée, mais partie de l'un à l'autre d'argent & de gueules, l'écu étant contreparti de même; ainfi on dit:

Allegrain, parti de gueules & d'argent, à la *croix* ancrée, contreparti de l'une à l'autre,

Celle des Venatiques, femblable à celle des comtes de Tolofe, dont ils fe difent defcendus, eft vuïdée, c'est-à-dire percée à jour; cléchée, c'est-à-dire qu'elle a fes quatre extrémités, comme les anciens anneaux de clés; & pomtée, c'est-à-dire qu'à chaque angle des anneaux il y a une pomme: ainfi on blafonne ces armoiries d'or à la *croix* vuïdée, cléchée & pomtée de gueules.

La *croix* des Sauteraux, de Dauphiné, eft accompagnée de quatre oifeaux de proie d'argent, bequés, membrés & grilletés d'or: on dit *bequé* pour le bec, *membré* pour les jambes, *grillété* pour les fonnettes.

La *croix* des Kaer en Bretagne, eft dite en termes d'armoiries, *gringolée*, c'est-à-dire que fes extrémités fe terminent en têtes de ferpens, que le vulgaire nomme *gargouilles*, & par corruption, *gringols*: ainfi il faut blafonner, Kaer en Bretagne, de gueules à la *croix* d'hermine *gringolée* d'or.

Celles de Des-Efcures, en Bourhonnois, eft ancrée, & chargée d'une étoile en cœur, c'est-à-dire au milieu ou au centre de la *croix*.

Des-Efcures, de fimple à la *croix* ancrée d'argent; chargée en cœur d'une étoile de fable.

Il s'en peut faire de cordes & de cables, comme celle qu'Upton donne en Angleterre à un nouvel annobli, de deux tortils de cables. Ces *croix* fe difent *cablées*.

Hurleston; en Angleterre, d'argent à une *croix* de quatre queues d'hermine aboutée.

Laurens, d'argent à une *croix* écotée de gueules;

Bierley, d'argent à une *croix* recroiffée de gueules; Villequier, de gueule à une *croix* fleurdalifée d'or, accompagnée de douze billettes de même.

Trouffel, une *croix* païse & fleurdalifée.

Delille, une *croix* pomtée.

Rubat, une *croix* potencée.

La Chafre, une *croix* ancrée de vair.

La *croix* des Tohefte, en Siléfie, eft une *croix* que nous nommons *croix* de Lorraine, parce qu'une femblable *croix* eft l'ancienne devife de la maifon de Lorraine. C'eft une *croix* greque alée à double traverfe; la traverfe la plus haute, plus courte que la baffe: ici la plus baffe eft cramponnée à feneftre. Il faut donc dire, porte d'azur à la *croix* de Lorraine d'argent, cramponnée au flanc feneftre de la traverfe d'en-bas.

Celle de Saliceta, à Genes, eft breteffée ou recroiffée à double.

Celle des Weyers, au pays du Rhin, eft recerçelée en fes extrémités, & chargée en cœur d'un écuifon de fable à trois befans d'or.

Herfchfelt, abbaye d'Allemagne, a pour armoiries une *croix* de Lorraine, dont le pié eft *enhendé*: ce terme vient de l'efpagnol *enhendido*, qui fignifie *refendu*. Ces *croix* à refente font communes dans les armoiries d'Allemagne.

Celle de Tigny eft alée, parée & écartelée.

Celle du Boïc, en Normandie, eft échiquetée.

Celle des Truchés, fourchetée.

Celle de S. Gobert, treflée.

Celle de la Riviere, fretée.

Des Ardinghelli, lofangée.

De Viri, ouverte en fer de moulin.

Echaute, porte celle de Lorraine.

La *croix* longue fur un mont, avec une couronne d'épines & les clous, fe nomme *croix* du calvaire. Les peres Thécins la portent ainfi, parce que leur congrégation commença le jour de l'exaltation de la fainte Croix.

Celle qui la fuït, fe dit *peronnée*.

Celle des Manfredi de Lucques eft retranchée & pomtée,



Celle des Knolles, d'Angleterre, est refarcelée d'or.

Celle des Rouffets est au pic fiché.

La suivante est de losanges.

La pénultième, guivrée.

Et la dernière a le pic cramponné comme le flanc fenestre de la pointe. (V)

**CROIX DE JERUSALEM ou DE MALTE**, *flos constantinopolitanus*, (Botanique & Jardin.) est une espèce de lychnis à qui l'on a donné le nom de *croix de Jerusalem* ou de *Malte*. C'est une plante dont les tiges, hautes de deux piés, se partagent en plusieurs rameaux dont les longues feuilles se terminent en pointes, & qui ont à leurs extrémités des fleurs à cinq feuilles disposées en ombelle, comme autant de *croix*; de couleur d'écarlate, ou blanche, ou variée. Ces fleurs se convertissent en fruits de figure conique, qui contiennent beaucoup de semence, ce qui les multiplie. Ces *croix* viennent en été dans toutes sortes de terres, aiment le grand soleil, & on les place dans les parterres. (K)

**CROIX DE S. ANDRÉ**, (Bot. & Jardin.) est une allée qui, en croissant une autre de traversée, forme la figure d'une *croix* allongée. Ces sortes d'allées se rencontrent dans un parterre également comme dans un bois. (K)

**CROIX**, terme d'Architecture. Sous ce nom on entend un monument de piété qui se plaçoit indistinctement autrefois dans les cimetières, les places publiques, les carrefours, les marchés, les grands-chemins, les routes principales, &c.

Les *croix* aujourd'hui semblent réservées pour les cimetières & les devants des églises; on les élève sur des piés-d'estaux ornés d'architecture & enrichis de sculpture, surmontées sur des gradins & entourées de bornes. Dans nos grands-chemins, nos places & autres lieux publics; l'on préfère les obélisques, les pyramides & les fontaines, ainsi qu'on le remarque dans les bois de Vincennes & de Boulogne, sur la route de Juvisy, &c. & l'on ne voit plus guère de ces monuments de piété que sur la route de S. Denis, où se remarquent quantité de ces monuments dans le goût gothique.

On appelle aussi *croix*, les amortissemens placés au-dessus des portails & des faîtes des mommens sacrés. Enfin on appelle *croix grecque* ou *latine* dans une église, la partie qui traverse l'église entre le chœur & la nef. Voyez EGLISE. (P)

**CROIX**, (Marine.) On dit, il y a une *croix* sur les cables; ce qui signifie que les cables qui sont mouillés, sont passés l'un sur l'autre. (Z)

**CROIX DE S. ANDRÉ**, (Charpenterie.) servent à remplir & à entretenir les combles & pans de bois où ils sont employés. Voyez Pl. du Charpentier, fig. 17.

\* **CROIX**, (Manufact. en drap.) morceau de bois dont le nom désigne assez la figure, sur lequel sont montées les têtes de chardon qui servent au lainage des étoffes.

\* **CROIX**, (Manuf. en drap.) petite courroie de cuir qui appartient à la manicle des Tondeurs de draps. Voyez MANICLE.

\* **CROIX**, (Manuf. de fer-blanc.) marque que ces Manufacturiers placent sur le fond des barrils qu'ils remplissent de fer-blanc: elle désigne que ce fer est de la sorte la plus forte; elle s'imprime avec un fer chaud: elle donne au fer-blanc le nom de *fer à la croix*, qui se vend plus cher que l'autre.

**CROIX**, en terme de Fourbisseur, sont deux sortes de bras recourbés en-dessous, qui passent au haut du corps de la garde, l'un dessous la branche, & l'autre vis-à-vis; ce qui avec le corps représente effectivement une *croix*. Voy. la fig. Pl. du Ciseleur-Damaquinier.

**CROIX**, Faire la *croix* à courbettes, à ballotades; en termes de Manege, c'est lorsqu'on fait ces sauts en-avant, en-arrière & de côté tout d'une haleine, de façon qu'ils forment la figure d'une *croix* sur le terrain.

Quelques-uns ont dit aussi faire la *croix* à caprioles, ce qui ne se peut pas; car les chevaux qui feroient des caprioles en-arrière, sembleroient tenir du ramingue & du rétif, & ne travailleroient pas selon la justesse du manege: outre qu'un cheval, quelque vigoureux qu'il soit, ne peut faire d'une haleine toute la *croix* à caprioles. Voyez RAMINGUE, RÉTIF, CAPRIOLE. (V)

**CROIX**, en terme de Metteur en œuvre, est une pièce d'ajustement à l'usage des femmes, dont la figure est semblable à une *croix*, ce qui l'a fait appeler ainsi.

Personne n'ignore que les *croix* se portent au cou. On distingue de trois sortes de *croix*; branlante, *croix* à la dévotion, & *croix* d'évêques ou de chevaliers. Voyez ces mots à leur article.

**CROIX À LA DÉVOTE**, en terme de Metteur en œuvre, est un ornement de femmes qui leur tombe du cou sur le sein; elles ont pour l'ordinaire un coulant d'un dessin qui est assorti au leur. Voyez COULANT.

**CROIX D'EVÊQUE**, en terme de Metteur en œuvre; est pour l'ordinaire une *croix* d'or mat, ou quelquefois émaillée. Il est aussi difficile d'en déterminer le dessin, que de fixer le caprice & la mode.

**CROIX**, (Hist. mod. & Monnoyage.) Autrefois; & encore aujourd'hui, dans plusieurs états de l'Europe on mettoit une *croix* sur les monnoies à la place de l'effigie. Voyez EFFIGIE, PILE.

En France toutes les monnoies portèrent depuis le commencement de la monarchie & pendant la première race de nos Rois, l'effigie du prince régnant. Cet usage ne fut pas continué sous la seconde; après le regne de Louis le Débonnaire, on ne voit plus de monnoie à *croix*.

Henri II. par édit de 1548, ordonna que sa pourtraiture, d'après son pourtrait, seroit gravée & empreinte sur les monnoies d'or, d'argent. . . &c. ce qui a été continué jusqu'à présent.

**CROIX DE S. ANDRÉ**, terme de Rivière, charpente qui porte en décharge la lisse d'un pont.

**CROIX DE CERF**, (Venerie.) c'est un os que l'on trouve dans le cœur de cet animal: il a à-peu-pres la forme d'une *croix*. On croit que mis en poudre dans du vin, c'est un remède pour les femmes en travail; & que pendu au cou en amulette, il soulage dans les palpitations de cœur.

**CROIX OU PILE**, (analyse des hasards.) Ce jeu qui est très-connu, & qui n'a pas besoin de définition, nous fournira les réflexions suivantes. On demande combien il y a à parier qu'on amenera *croix* en jouant deux corps consécutifs. La réponse qu'on trouvera dans tous les auteurs, & suivant les principes ordinaires, est celle-ci: Il y a quatre combinaisons,

Premier coup.	Second coup.
Croix.	Croix.
Pile.	Croix.
Croix.	Pile.
Pile.	Pile.

De ces quatre combinaisons une seule fait perdre; & trois font gagner; il y a donc 3 contre 1 à parier en faveur du joueur qui jette la pièce. S'il parloit en trois coups, on trouveroit huit combinaisons dont une seule fait perdre, & sept font gagner; ainsi il y auroit 7 contre 1 à parier. Voyez COMBINAISON & AVANTAGE. Cependant cela est-il bien exact? Car pour ne prendre ici que le cas de deux corps, ne

faut-il pas réduire à une les deux combinaisons qui donnent *croix* au premier coup? Car dès qu'une fois *croix* est venu, le jeu est fini, & le second coup est compté pour rien. Ainsi il n'y a proprement que trois combinaisons de possibles :

*Croix*, premier coup.

*Pile, croix*, premier & second coup.

*Pile, pile*, premier & second coup.

Donc il n'y a que 2 contre 1 à parier. De même dans le cas de trois coups, on trouvera

*Croix*,

*Pile, croix*,

*Pile, pile, croix*,

*Pile, pile, pile*.

Donc il n'y a que 3 contre 1 à parier : ceci est digne, ce me semble, de l'attention des Calculateurs, & doit à réformer bien des règles unanimement reçues sur les jeux de hasard.

Autre question. Pierre joue contre Paul à cette condition, que si Pierre amène *croix* du premier coup, il payera un écu à Paul; s'il n'amène *croix* qu'au second coup, deux écus; si au troisième coup, quatre, & ainsi de suite. On trouve par les règles ordinaires (en suivant le principe que nous venons de poser), que l'espérance de Paul, & par conséquent ce qu'il doit mettre au jeu est  $\frac{1+2+4+\dots}{1+1+1}$  quantité qui se trouve infinie. Cependant il n'y a personne qui voudrait mettre à ce jeu une somme un peu considérable. On peut voir dans les *Mémoires de l'Académie de Petersbourg*, tome V. quelques tentatives pour résoudre cette difficulté; mais nous ne favons si on en fera satisfait; & il y a ici quelque scandale qui mérite bien d'occuper les Algébristes. Ce qui paroît surprenant dans la solution de ce problème, c'est la quantité infinie que l'on trouve pour l'espérance de Paul. Mais on remarquera que l'espérance de Paul doit être égale au risque de Pierre. Ainsi il ne s'agit que de savoir si le risque de Pierre est infini, c'est-à-dire (suivant la véritable notion d'infini) si ce risque est tel qu'on puisse toujours le supposer plus grand qu'aucun nombre fini assignable. Or pour peu qu'on réfléchisse à la question, on verra que ce risque est tel en effet. Car ce risque augmente avec le nombre des coups, comme il est très-évident par le calcul. Or le nombre des coups peut aller & va en effet à l'infini, puisque par les conditions du jeu le nombre n'est pas fixé. Ainsi le nombre indéfini des coups est une des raisons qui font trouver ici le risque de Pierre infini. Voyez ABSENT & PROBABILITÉ.

Selon un très-savant géometre avec qui je raisonneis un jour sur cette matière, l'espérance de Paul & son enjeu ne peut jamais être infini, parce que le bien de Pierre ne l'est pas; & que si Pierre n'a, par exemple, que 2<sup>o</sup> écus de biens, il ne doit y avoir que 21 coups, après lesquels on doit cesser, parce que Pierre ne sera pas en état de payer. Ainsi le nombre des coups possibles est déterminé, fini, & égal à 21, & on trouvera que l'espérance de Paul est  $\frac{2^{21}-1}{22}$ . Quoique cette somme ne soit plus infinie, je doute que jamais aucun joueur voudrait la donner. Ainsi cette solution, toute ingénieuse qu'elle est, ne paroît pas d'abord résoudre la difficulté. Cependant toutes choses bien examinées, il me semble qu'on doit en être satisfait. Car il ne s'agit pas ici de la peine ou de la facilité que Paul doit avoir à risquer la somme en question, il s'agit de ce qu'il doit donner pour jouer à jeu égal avec Pierre; & il est certain que ce qu'il doit donner est la somme ci-dessus. Paul seroit un fou sans doute de la donner; mais il ne le seroit, que parce que Pierre est un fou aussi de proposer un jeu où lui Pierre peut perdre en une

Tome IV.

minute des sommes immenses. Or, pour jouer avec un fou à jeu égal, il faut se faire fou comme lui. Si Pierre jouant en un seul coup, parloit un million qu'il amenera *pile*, il faudroit que chacun mit au jeu un demi-million : cela est inconcevable. Il n'y a pourtant que deux infensés qui puissent jouer un pareil jeu.

Nous remarquerons à cette occasion, que pour rendre plus complètes, & pour ainsi dire plus utiles, les solutions de problèmes concernans les jeux, il seroit à souhaiter qu'on pût y faire entrer les considérations morales, relatives, soit à la fortune des joueurs, soit à leur état, soit à leur situation, à leur force même (quand il s'agit des jeux de commerce), & ainsi du reste. Il est certain, par exemple, que de deux hommes inégalement riches qui jouent à jeu égal suivant les règles ordinaires, celui qui est le moins riche risque plus que l'autre. Mais toutes ces considérations étant presque impossibles à soumettre au calcul à cause de la diversité des circonstances, on est obligé d'en faire abstraction, & de résoudre les problèmes mathématiquement, en supposant d'ailleurs les circonstances morales parfaitement égales de part & d'autre, ou en les négligeant totalement. Ce sont ensuite ces circonstances, quand on vient à y faire attention, qui font croire le calcul en faute, quoiqu'il n'y soit pas. Voyez AVANTAGE, JEU, PARI, &c. (O)

CROIX, (*Sainte*) Géog. île de l'Amérique septentrionale, l'une des Antilles.

CROIX, (*Sainte*) Géog. petite ville de France dans la haute Alsace.

CROKETHORN, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Sommerfet, sur la rivière de Perd.

CROLER, (*Fauconn.*) il se dit du bruit que font les oiseaux en se vidant par bas. Quand un oiseau de proie *crole*, c'est en lui une marque de santé.

CROMARTYE, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Ecosse septentrionale, dans la province de Ros.

CROMAU, (*Géog.*) ville du royaume de Bohême, près de Budweis.

CROMORNE, sub. m. (*jeu d'Orgue*.) sonne l'utrisso du 8 piés. Voyez la table du rapport de l'éendue des jeux de l'Orgue. C'est un jeu d'anche dont le corps *AB*, fig. 47. Pl. d'Orgue, est partout du même diamètre ou de forme cylindrique; il est terminé par embas par une portion conique *BC* qu'on appelle la *pointe*, à l'extrémité de laquelle est soudée une noix garnie de son anche & de la languette, que l'on accorde par le moyen de la rafette qui traverse la noix & vient appuyer dessus. Voyez TROMPETTE, dont ce jeu ne diffère que parce que le corps du tuyau est d'un bout à l'autre du même diamètre.

L'anche, la noix, la rafette, & une partie de la pointe du tuyau, entrent dans la boîte *DE*, qui reçoit le vent du soufflet par l'ouverture *E* pratiquée à son pié. Voyez ORGUE, où la facture de ce jeu qui est d'étain est expliquée.

CRON ou CRAN, (*Hist. nat. Minéral.*) On nomme ainsi une terre ou un sable qui n'est formé que par un amas de fragmens de coquilles qui ont été réduites en poudre : cependant on y distingue presque toujours de petites coquilles encore entières; mais ce n'est guere sans l'aide de la loupe ou du microscope. Quand ces coquilles sont dans un état de destruction encore plus grand, & que cette poudre a pris de la consistance, il y a lieu de croire que c'est elle qui forme la craie. Voyez l'article CRAIE.

Le *cron* est très-propre à fertiliser les terres; on s'en sert dans plusieurs endroits avec autant de succès que de la marne. On le nomme *salun* dans de certaines provinces. (—)

CRONACH, (*Géog. mod.*) ville fortifiée d'Alle-

T t t



magne au cercle de Franconie, avec une citadelle, sur une rivière qui porte le même nom, & se jette dans le Mein.

**CRONBERG**, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Wéteravie, près de Francfort, sur le Mein.

**CRONE** f. m. *terme de Pêche*; c'est ainsi qu'on appelle des endroits au fond de l'eau remplis de racines d'arbres, de grands herbages, & autres choses de cette nature. C'est ordinairement où se retire le poisson. *Diét. de Trév.*

**CRONEBOURG**, (*Géog. mod.*) ville & forteresse du royaume de Danemark, dans l'île de Séeland. *Long. 30. 25. lat. 56.*

**CRONENBOURG**, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans le cercle du haut Rhin, au landgrave de Hesse Cassel.

\* **CRONIENES**, (*Mythol.*) fêtes qu'on célébroit à Athènes en l'honneur de Saturne, au mois Hécatombéon. Les *croniens* des Grecs étoient la même chose que les saturnales des Romains. On prétend qu'à Rhodes on reservoit un malfaiteur pour l'immoler à Saturne dans cette espèce de solennité.

**CRONOS** ou **SATURNE**, voyez **SATURNE**.

**CRONSLOT**, (*Géog. mod.*) ville forte de l'empire Rusien dans l'Ingrie, sur l'île de Retufari, avec un bon port.

**CRONSTADT**, (*Géog. mod.*) ville considérable de Hongrie dans la Transilvanie, aux confins de la Moldavie & de la Valachie.

**CRON**, f. m. (*Comm.*) ancienne monnoie d'argent qui se fabriquoit autrefois en Hollande: elle est assez rare aujourd'hui. Le *cron* vaut deux florins, & quatre liv. un sou trois deniers argent de France.

**CROPPEN**, (*Géog. mod.*) petite ville de l'empire Rusien en Livonie, dans la province de Letten.

**CROQUANTES**, voyez **CROCANTES**.

**CROQUER**, v. act. (*Marine*) signifie *accrocher*. *Croquer le croc de palan*, c'est le passer dans l'organeau de l'ancre, pour le remettre au boffoir. (Z)

**CROQUER**, en *Peinture*, c'est dessiner ou peindre à la hâte les premières idées mal digérées qui viennent sur un sujet qu'on se propose d'exécuter. Je n'ai fait que *croquer* cela, je le retifierai à loisir. Ce peintre ne fait que *croquer* ses ouvrages. Cela n'est que *croqué*. (R)

**CROQUET**, f. m. c'est chez les *Pain-d'épiciers* un pain-d'épice fort mince, & de pâte à menu. Voyez **PÂTE À MENU**.

**CROQUIS**, f. m. (*Deff. & Peint.*) est en Peinture une esquisse moins finie qu'elles ne le sont ordinairement. On dit j'ai fait un *croquis* de cette idée, c'est-à-dire j'ai jeté sur le papier une première pensée de cette composition. (R)

**CROSSE**, f. f. (*Hist. ecclési.*) bâton pastoral que portent les archevêques, évêques, & les abbés réguliers, ou qu'on porte devant eux dans les cérémonies.

Il y a beaucoup d'apparence que la *croffe* dans son origine n'étoit qu'un bâton pour s'appuyer, dont on a fait depuis une marque de distinction. Il n'en est point parlé dans l'histoire des premiers siècles de l'Eglise; nous lisons seulement dans le concile de Troyes de l'an 867, que les évêques de la province de Rheims qui avoient été consacrés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon, requrent de lui, après qu'il eut été rétabli, l'anneau & le bâton pastoral, suivant l'usage de l'Eglise de France: ce qui prouve que cette marque de la dignité épiscopale y étoit connue avant cette époque. En 885 dans le concile de Nîmes, on rompit la *croffe* d'un prétendu archevêque de Narbonne nommé *Selva*. Balsamon dit qu'il n'y avoit que les patriarches en Orient qui la portaient.

On donne cette *croffe* à l'évêque dans l'ordination, selon S. Isidore de Séville, pour marquer qu'il a droit de corriger & qu'il doit soutenir les foibles. L'auteur de la vie de S. Césaire d'Arles, parle du clerc qui portoit la *croffe*; & celui qui a écrit la vie de S. Butchard évêque de Wurzburg, le loue de ce que la *croffe* n'étoit que de bois. Les abbés réguliers portent aussi la *croffe* quand ils officient. Il n'en est pas de même des abbés commendataires, qui ne peuvent qu'en faire graver ou peindre la figure sur leurs armoiries. Thomass. *Discipl. ecclési. part. IV. liv. 1. ch. xxxix.* (G)

**CROSSE d'une ancre**, (*Marine*) voyez **CROISÉE**.

**CROSSE**, (*Epingle*) n'est autre chose, chez les Epingliers, que la traverse de la chauffe qui passe dans ses deux anneaux, & sous laquelle on place les tronçons pour les contenir & les couper plus facilement. Voyez q. fig. 19. & n. fig. 20. Pl. I. de l'Epingle.

**CROSSE**, *terme de Riviers*; piece de bois servant au gouvernail d'un bateau fonct.

**CROSSEN**, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Silésie, capitale de la principauté de même nom, au confluent du Bober & de l'Oder. *Long. 23. lat. 52.*

**CROSSETTE**, f. f. *terme d'Architecture*. On appelle ainsi les restants que l'on fait faire aux chambranles des portes ou croisées, & qui ne comprennent ordinairement que les moulures extérieures du chambranle. Les anciens ont fait un usage ridicule de ces *crosettes*; ils en mettoient aux quatre angles de leurs chambranles, à leurs tables, à leurs amortissemens, &c. Il s'en voit encore très-fréquemment dans les bâtimens du dernier siècle. Nos architectes en usent aujourd'hui avec plus de circonspection, ayant reconnu que leur multiplicité tourmentoit l'architecture, & formoit de trop petites parties. Mais lorsqu'on les admet dans une ordonnance, leur longueur doit avoir le quart de la hauteur ou de la largeur du chambranle hors d'œuvre, & de faillie la sixième partie de la largeur du profil du chambranle; au-delà de ces proportions elles sont vicieuses, autant que leur répétition est désagréable. (P)

**CROSSETTE**, f. f. (*Jardin.*) en fait de plants, signifie un rameau qui ne vient ni par le moyen de la graine, ni d'aucune racine, telle que la marcotte; c'est une simple branche, un jetton que l'on taille comme un sarment.

Il y a des plants où la marcotte est préférable à la *crosette* & à la graine; tels sont les tilleuls, les ifs, les figiers, & qui seroient trop longs à élever de graine. Mais les ormes, les maronniers, la charmillie, l'hérable, le hêtre, veulent être élevés de graine.

La vigne vient aisément de *crosette*.

Les fruits doivent tous être de pepin ou de noyau qui est leur graine.

Les saules, les osiers, les peuples, viennent de bâtons époinés par un des bouts fichés en terre, appelés *boutures* & *plangons*.

La *crosette* est appelée dans certains pays, *chevelée*. (K)

**CROSSETTES**, *terme de Marine*, voyez **VOUS-SOIRS**.

**CROSSILLON**, *terme d'Orfèvre en grosserie*; c'est l'extrémité recourbée d'une croffe, & la fin des tours qu'elle fait en-dedans. Le *crossillon* est terminé ordinairement par une feuille de resente ou autre ornement qui lui donne de la grace.

**CROTALAIRE**, f. f. (*Hist. nat. bot.*); genre de plante différent du genêt pour la forme de ses filiques qui sont renflées comme celles de l'arrête-bœuf, dont elle diffère en ce que ses feuilles naî-

sent une à une. Tournefort, *infr. rei herb.* Voyez GENET, ARRÊTE-BŒUF, PIANTE. (L)

CROTALÉ, f. m. (*Musq. ancienne.*) espèce de castagnette qu'on voit sur les médailles dans les mains des pierres de Cybele. Voyez CORYBANTE.

Le *crotale* étoit différent du *sistre*, quoiqu'on sembleroit avoir confondu quelquefois ces noms. Il consistoit en deux petites lames ou petits bâtons d'airain que l'on remuoit de la main, & qui en se choquant faisoient du bruit. Voyez SISTRE.

On en faisoit aussi d'un roseau fendu en deux, dont on frappoit les deux parties l'une contre l'autre; & comme cela faisoit à-peu-près le même bruit que celui du bec d'une cicogne, on appelloit cet oiseau *crotalifria*, joiëuse de *crotales*.

Un ancien, dans Paufanias, dit qu'Hercule ne tua pas les oiseaux du lac Stympalce, mais qu'il les chassa en joiant des *crotales*: si cela est vrai, les *crotales* étoient en usage dès le tems d'Hercule.

Clément d'Alexandrie en attribue l'invention aux Siciliens, & en défend l'usage aux Chrétiens, à cause des mouvements & des gestes indécents que l'on faisoit en joiant de cet instrument. Voyez le *dictionn. de Trév. Chambers*, & l'*article* CASTAGNETTES.

CROTAPHITE, adj. pris sub. (*Anatom.*) muscle temporel qui occupe la cavité des tempes, & tire la mâchoire inférieure en-haut. Voyez MUSCLE. (L)

CROTIN, (*Marchall.*) on appelle ainsi la fièvre fraîche du cheval. (V)

CROTIN de mouton, (*Econom. rusiq. & Jardin.*) c'est ainsi que l'on nomme le fumier de mouton, qui est le meilleur de tous pour engraisser toute sorte de terre, pourvu qu'on le laisse long-tems reposer, & perdre à l'air son trop de chaleur. Rien n'est si actif que les fels de ce fumier. Voyez ENGRAIS. (K)

CROTONE, (*Géog. mod.*) ville d'Italie au royaume de Naples, sur le golfe de Tarente. *Long.* 35. 8. *lat.* 39. 10.

CROTOY, (*le*) *Géog. mod.* petite ville de France en Picardie, dans le Ponthieu, à l'embouchure de la Somme. *Long.* 19. 20. *lat.* 50. 15.

CROT-PESCHEROT, (*Hist. nat.*) voyez ORFRAIE.

CROTTE, se dit de la fièvre de lievre, lapin, des chevres, des brebis, &c.

CROULARE, voyez TRAQUET.

CROULER, v. ad. (*Marine.*) on s'en sert pour rouler.

*Crouler un bâtiment*, c'est le lancer à l'eau. (Z)

*Crouler la queue*, (*Venerie.*) se dit du mouvement que l'animal fait de cette partie lorsque la peur le fait fuir.

\* CROUMA, f. m. (*Hist. anc. Musq.*) espèce de crotales dont on joioit dans les contrées méridionales de l'Espagne. C'étoit ce qu'on appelle aujourd'hui des *castagnettes*. On les faisoit ou avec des têts de pot cassé, ou avec des os bien nettoyés. *Antiq. expliq.* Voyez CROTALÉ.

CROUPADE, f. f. (*Manège.*) c'est un saut plus relevé que la courbette, & qui tient le devant & le derrière du cheval en une égale hauteur, enforte qu'il trouffe ses jambes de derrière sous le ventre, sans les allonger ni montrer ses fers; & c'est ce qui met de la différence entre cet air, la ballotade où le cheval s'épare à demi, & la capriole où il s'épare de toute sa force. Voyez BALLOTADE & CAPRIOLE.

*Hautes croupades*, sont des *croupades* plus relevées que les *croupades* ordinaires. On dit *manier à croupades*, mettre un cheval à l'air des *croupades*. (F)

CROUPE d'église, en *Architecture*, est la partie arrondie du chevet d'une église considéré par-dehors. Voyez CHEVET. (P)

CROUPE, f. f. (*Marchall.*) la partie postérieure du cheval, comprise depuis l'endroit où la selle porte

te jusqu'à la queue. Ce mot vient de *crouppa*, qui se trouve dans les gloses, & est formé de l'allemand *grob*, qui signifie *gros, gras, épais*.

Cette partie répond au haut des fesses de l'homme. Les bonnes qualités de la *croupe* sont d'être large & ronde. La *croupe* de mulet, qui fait voir une élévation ou arrête sur toute la partie supérieure, depuis les reins jusqu'à la queue, est une marque de force. Les mauvaises qualités de la *croupe* sont d'être avalée, c'est-à-dire de descendre trop tôt, ce qui est causé que la queue est trop basse. La *croupe* trop étroite désigne peu de force, & la *croupe* coupée est creuse dans le milieu.

*Tortiller la croupe*, se dit d'un cheval sans force, qui en marchant fait aller sa *croupe* de côté & d'autre.

*Gagner la croupe*, c'est lorsqu'un cavalier étant en présence d'un autre, fait un demi-tour pour le prendre en *croupe*. Dans un combat, il faut faire la demi-piroquette au bout de la passée, pour gagner la *croupe* d'un ennemi qui presse, sans que la *croupe* échappe. On se sert de cette expression pour les voltes & le galop, & elle signifie, sans que le cheval se traverse, sans que la *croupe* sorte de la volte ou de la piste du galop. Voyez VOLTE, GALOP, TRAVERSER.

La *croupe* est quelquefois sujette à des dartres, accompagnées d'une démangeaison extrême.

Lorsque le cheval a les cuisses bien fournies & proportionnées à la rondure de la *croupe*, il s'appelle *bien gigotté*; & *mal gigotté*, lorsque cette proportion manque. (V)

CROUPE, (*Charp.*) se dit aussi de la charpente d'un pavillon carré.

CROUPE DE CERF, (*Venerie.*) c'est ce qu'on appelle *cimier*.

CROUPIAT, f. m. (*Mar.*) c'est un nœud qu'on fait sur le cable; & l'*emboffure* est proprement quand on frappe, ou l'action de s'apper le *croupiat* sur le cable. Cependant on se sert indifféremment de *croupiat* & d'*emboffure* pour le nœud même. Voyez EMBOSSURE. (Z)

CROUPIER, f. m. (*Comm.*) associé secret qui prend part dans une entreprise de commerce ou de finance, ou dans un jeu, qui se fait sous le nom d'un autre, & qui en partage les gains & les pertes à proportion de la part qu'il a prise dans l'affaire de ses fonds & de ses avances.

Ce terme est plus en usage chez les gens d'affaires que parmi les négocians, qui se servent plus volontiers de celui d'*associé anonyme*. Voyez ANONYME. Voyez le *dictionn. de Comm. & Chambers*. (G)

CROUPIERE, terme de *Bourrelier*, c'est une partie du harnois des chevaux, tant de monture que de tirage, qui consiste en une espèce de bourrelet, garni de bourre ou de crin, qui passe sous la queue du cheval, & tient à une bande de cuir fendue en deux parties par le bout: cette bande est la suite du surdos dans les chevaux de tirage, & elle est attachée dans les chevaux de selle par une boucle à un crampon de fer, enfoncé dans l'arçon de derrière de la selle. La *croupiere* sert à empêcher que par le mouvement que le cheval fait en marchant, le harnois ou la selle ne vienne trop en-devant. Voyez CC, fig. 1. & 2. *Pl. du Bourrelier*.

CROUPIERE, CROUPIAS, (*Marine.*) c'est une corde qui tient un vaisseau arrêté par son arrière.

*Mouiller en croupiere*, ou *de croupiere*, ou *en croupe*, c'est mouiller à poupe, afin de maintenir les ancres de l'avant, & empêcher le vaisseau de se tourner, ou faire enforte qu'il présente toujours le même côté. Pour mouiller de *croupiere*, le cable passe le long des ceintes, & de-là il va à des anneaux de fer



qui font vers la sainte-barbe ; quelquefois on le fait passer par les sabords de la sainte-barbe. (Z)

**CROUPIERES**, terme de riviere, se dit des pieces de rouettes qui servent à tenir le devant ou le derriere d'un train en état.

**CROUPISSMENT**, f. m. (*Physiologie.*) dans l'économie animale, se dit de l'état de différentes matieres qui croupissent. *Le croupissement des alimens dans les intestins, leur fait contracter leur mauvaise odeur. Le croupissement de la bile dans la vésicule du fiel, la rend susceptible d'un mouvement spontané, putride, imparfait. Le croupissement parfait est nécessaire pour exciter la pourriture dans le corps.* Quefnay, *Ess. phys. sur l'Économie animale.* (L)

**CROUPON**, f. m. terme de Tanneur, qui se dit des gros cuirs tannés de bœuf, de vache, dont on a ôté le ventre & la tête, comme si on vouloit dire : cuirs de croupe. Ainsi on dit : un croupon de bœuf, un croupon de vache.

**CROUPON D'AVALON**, (*Tannerie.*) c'est la même chose que le croupon simple. *Voyez l'article précédent.* La seule différence qu'il y ait, c'est que croupon se dit de tout cuir tanné, au lieu que croupon d'avalon ne se dit que d'un cuir fort, le seul presque qui vienne des tanneries d'avalon.

**CROUTAC**, f. m. monnoie d'argent fabriquée à Dantzick, & qui a cours à Riga, Comisberg, & autres villes du Nord. Le croutac vaut la moitié d'un dantzikhors.

**CROUTE**, f. f. (*Boulang.*) se dit au propre de la partie dure & extérieure du pain ; & par analogie, de beaucoup d'autres choses.

**CROUTE LAITEUSE ou DE LAIT**, (*Maladie des enfans.*) Les croutes de lait sont ordinaires aux enfans en qui le lait est trop gras, la transpiration diminuée, les humeurs visqueuses & onctueuses, les fibres lâches & trop flexibles. Ces croutes se succèdent les unes aux autres, couvrent le visage & la tête des enfans.

On les confond avec les achores, mais elles en sont distinguées ; on les guérit en donnant aux nourrices les sudorifiques, les évacuans purgatifs, les altérans ; on purge les enfans des humeurs vicieuses, par les purgatifs doux & proportionnés à la cause, à l'âge, & au tempérament.

On oindra plusieurs fois par jour la partie affectée avec un liniment fait de creme de lait, de ceruse, avec l'huile d'œuf combiné avec les cerats ordinaires. Les onguens répercussifs & ceux qui sont trop adifs, sont nuisibles ; ainsi on ne doit employer que des topiques doux. Au cas que l'on eût employé ces remèdes mal-à-propos, & que les enfans en fussent incommodés, ou menacés de quelque dépôt sur les viscères, il faudroit réitérer les purgatifs, & employer les sudorifiques coupés avec le lait, le gruau, l'orge, ou donnés seul.

Le régime doit être proportionné à la maladie & à la cure ; il faut sur-tout insister sur la propreté & empêcher les enfans de ramasser & de manier mille ordures comme ils font.

Ces croutes ou négligées ou repercutées sont périr des enfans. *James & Chambers.*

**CROUTE**, (*Peinture.*) on appelle de ce nom certains tableaux anciens presque toujours noirs & écaillés, quelquefois estimés des curieux, & méprisés par les connoisseurs. Ce n'est pas qu'il n'y ait des croutes dont le fond ne soit véritablement estimable. Il y en a des plus grands maîtres ; mais le tems ou les brocanteurs les ont tellement altérés, qu'il n'y a qu'une ridicule prévention qui puisse les faire acheter.

**CROUTE**, (*Tannerie.*) on appelle cuirs en croutes, les cuirs de vache, de cheval, & de veau, qui ont été planés, coudrés, & tannés, & qu'on a fait sécher en sortant de la fosse au tan. *Voyez TANNEUR.*

*Parchemin en croute. Voyez COSSE.*

\* **CROUTE DE GARENCE**, (*Comm.*) se dit de la superficie dure de cette matière mise en pipes ou en sacs, lorsqu'elle a été pulvérisée, & qu'elle a contracté un peu d'humidité. Ces croutes ne sont pas ce qu'il y a de meilleur.

**CROWLAND**, (*Géog. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Lincoln.

**CROWN**, f. m. (*Comm.*) monnoie d'argent d'Angleterre, qui est au titre & de la valeur d'une couronne. *Voyez COURONNE.*

**CROUY**, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la Brie.

**CROYANCE**, FOI, (*Gramm. & Syn.*) ces deux mots diffèrent en ce que le dernier se prend quelquefois solitairement, & désigne alors la persuasion où l'on est des mystères de la religion. La croyance des vérités révélées constitue la foi. Ils diffèrent aussi par les mots auxquels on les joint. Les choses auxquelles le peuple ajoute foi, ne méritent pas toujours que le sage leur donne sa croyance. (O)

**CROYANCE**, f. f. (*Théol.*) ce terme dans sa signification naturelle, veut dire une persuasion ou le consentement absolu que l'esprit donne à une proposition quelconque.

Ainsi l'on dit, croyance fondée sur les sens, sur l'évidence, sur l'autorité ; & quoique la foi ne s'introduise pas par la voie du raisonnement, elle peut néanmoins être fondée sur tous les motifs dont nous venons de parler : car il n'est pas nécessaire que toutes les vérités qui sont l'objet de la foi, soient absolument & indispensablement quelque chose d'obscure. L'existence de Dieu comme créateur est fondée sur l'évidence, & elle est cependant de foi, puisqu'elle est aussi fondée sur la révélation. On croit l'immortalité de l'ame, parce que cette vérité paroît évidente ; mais la foi qu'on a de ce point de doctrine n'en est pas moins une foi proprement dite, quand on est dans la disposition de le croire sur l'autorité seule de Dieu, supposé même qu'on n'eût pas des raisons invincibles & péremptoires sur cette matière.

*Croyance*, dans le sens moral & chez les Théologiens, est employé pour signifier cette sorte de contentement qui est fondé seulement sur l'autorité ou le témoignage de quelques personnes qui assurent la vérité d'un fait, & c'est ce qu'on appelle *evidence de témoignage* : en ce sens la foi n'est pas fondée sur le même motif que la science ou connoissance qui a pour base l'*evidence de l'objet* ; c'est-à-dire celle qui développe d'une manière claire & distincte la convenance ou la disconvenance qui se trouve entre le sujet & l'attribut d'une proposition. Par exemple celle-ci, *deux fois deux font quatre*, est évidente d'une évidence d'objet, parce qu'on voit clairement le rapport de proportion qu'il y a entre deux fois deux & quatre ; au lieu que cette proposition, *Jésus-Christ est ressuscité*, n'est évidente que d'une évidence de témoignage, parce qu'elle nous a été attestée par les apôtres, témoins oculaires, véridiques, qui n'ont pu ni être trompés, ni avoir intérêt de tromper en publiant ce fait. L'adhésion d'esprit que nous y donnons s'appelle proprement *croyance*.

De même nous ne pouvons pas dire, *nous croyons que la neige est blanche*, ou que *le toui est égal à sa partie*, mais que nous voyons & que nous connoissons que cela est ainsi. Ces autres propositions, *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits*, *tout corps se meut naturellement en ligne droite*, ne sont pas des choses de croyance, mais de science ; c'est-à-dire que nous les croyons d'après l'expérience, & non d'après la foi. *Voyez ÉVIDENCE, FOI, SCIENCE, &c.*

Lors donc qu'une proposition ne tombe pas sous

nos sens ni fons notre entendement livré à ses seules lumieres, qu'elle n'est point évidente d'une évidence d'objet, ni liée clairement & nécessairement avec sa cause, enfin qu'elle ne tire sa source d'aucun argument réel, ni d'aucune vérité clairement manifestée; que néanmoins elle paroît vraie, non par évidence, mais par une attestation de fait, non par elle-même, mais par le témoignage qu'on en a porté: alors cette proposition est censée de foi, & le consentement qu'on y donne est une adhésion de confiance ou de foi.

L'évêque Pearson & la plupart des théologiens pensent que la croyance contenue dans le symbole, est de cette dernière espece. Le docteur Barrow au contraire soutient qu'elle est de la première espece, & que nous en croyons les articles d'après la persévérance intime que nous avons de la vérité de chaque proposition prise en elle-même, & non d'après les motifs d'autorité, ajoutant que nous sommes seulement fondés sur des raisons propres à persuader les différens points que nous suivons; c'est, dit-il, en ce sens que le mot *credere*, est employé dans l'écriture, & qu'il est dit que S. Thomas a cru parce qu'il a vu: donc, conclut-il, dans cette occasion la foi étoit fondée sur les sens. Ajoutez que Jesus-Christ lui-même ne demandoit point aux Juifs ni à ses disciples de s'en fier uniquement à son propre témoignage pour le connoître, mais de se servir de leurs lumieres pour juger de ses œuvres, afin d'appuyer leur croyance sur leur raison. Ainsi S. Jacques dit, que les démons croient qu'il y a un Dieu; mais comment le croient-ils? Ils le connoissent par l'expérience & si l'on veut, par la sagacité de leur génie, & non par révélation ou par témoignage. D'ailleurs la croyance de l'existence d'un Dieu ne peut être fondée seulement sur l'autorité; car l'autorité humaine seule ne peut en donner des preuves, & c'est l'autorité divine qui est la principale base de cette croyance. Enfin on ne peut pas dire que la foi des premiers Chrétiens ait été fondée purement sur l'autorité, car elle l'étoit en partie sur les principes de la raison, & en partie sur le témoignage des sens. Telle étoit la connoissance qu'ils avoient de la sincérité & de la pureté des mœurs du Sauveur, dont ils étoient convaincus par sa conversation, par la sagesse & la majesté de ses discours. Telle étoit l'opinion qu'ils en pouvoient avoir, en considérant la sainteté de sa doctrine, la grandeur de son pouvoir, l'éclat & la force de ses miracles: toutes ces considérations avoient leur poids aussi bien que son propre témoignage; il sembleroit même que Jesus-Christ ait infusé, vu leurs dispositions à l'incrédulité, que son propre témoignage étoit insuffisant, & pouvoit être révoqué en doute. Les apôtres eux-mêmes employent ce motif pour fonder la certitude du témoignage qu'ils vont rendre de J. C. *Quod audivimus, quod vidimus oculis nostris, quod perspeximus, & manus nostrae contrectaverunt de verbo vitae. . . Quod vidimus & vidimus, annuntiamus vobis.* Joan. *epist.* I. c. j. v. 1. & 3. Ainsi c'étoit en formant ce raisonnement que les premiers Chrétiens croyoient à Jesus-Christ: celui dont les paroles, les actions, le caractère, en un mot toute la vie, sont si admirables, si conformes à ce qu'en ont prédit les prophètes; celui-là, disoient-ils, ne peut être accusé de fausx, & nous pouvons nous fier à ses paroles: or, continuoient-ils, nous savons par expérience que Jesus est puissant en œuvres & en paroles, qu'il a fait un grand nombre de miracles éclatans, &c. donc nous pouvons croire toutes les vérités qu'il nous annonce. Tel est le système du docteur Barrow.

Mais en conclure que notre foi doit avoir le même fondement, c'est une conséquence visiblement dangereuse; car par rapport à nous la chose est fort différente. La mineure de cet argument qui étoit

évidente pour les premiers Chrétiens, d'une évidence de fait, n'est évidente parmi nous que d'une évidence de témoignage & d'autorité, c'est-à-dire que nous nous y confions par les histoires qui sont passées jusqu'à nous, qui sont confirmées par une tradition si constante & appuyées de circonstances si miraculeuses, que l'on n'en voit aucunes si fortes dans aucune matière de fait. Or, cela est suffisant pour fonder une certitude qui rende notre croyance raisonnable. Les objets de la foi en eux-mêmes, ses mystères qui sont l'objet de notre croyance, ne sont pas évidens; mais les motifs de crédibilité le sont. Il y a une très-grande différence entre cette proposition, *ce que l'on doit croire est évident*, & celle-ci, *il est évident qu'on doit croire telle chose*: la première suppose essentiellement une évidence d'objet; & la seconde ne suppose nécessairement qu'une évidence de témoignage, soit que ce témoignage établisse une chose claire en elle-même, soit qu'il dépose en faveur d'une chose incompréhensible. Pour avoir une croyance parfaite, il est nécessaire d'avoir une pleine évidence de la certitude du témoignage des hommes, ou de l'infaillibilité du témoignage de Dieu & du fait de la révélation. Or nous avons sur la première, c'est-à-dire sur le témoignage des apôtres, une certitude au-dessus de toute certitude historique; & sur la seconde, nous avons toutes les preuves de raison & d'autorité qu'on peut désirer: ce n'est pas à dire pour cela que notre croyance soit fondée sur la raison, celle-ci y prépare les voies; mais en dernier ressort, elle est appuyée sur l'autorité humaine & sur la véracité de Dieu. Voyez VÉRACITÉ. De-là il s'ensuit qu'en matière de croyance, ce n'est point la raison seule qu'on doit écouter, mais aussi qu'on n'en doit point exclure l'usage dans la discussion des points de croyance; il ne s'agit que de la régler & de la soumettre à l'autorité, sur-tout quant aux objets qui surpassent sa portée, tels que sont les mystères. Pour la discussion des faits, l'usage de la raison est très-permis; car rien n'empêche qu'on ne soit persuadé d'un fait par son évidence, & qu'on ne le croie en même temps par le motif de l'autorité. (G.)

CROZET, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Forêt, sur les frontières du Bourbonnois.

## C R U

CRU, f. m. (*Gramm.*) c'est le produit d'un fonds de terre qui nous appartient. C'est en ce sens que l'on dit, *ce vin est de mon cru*.

*Cru* est aussi synonyme à *accroissement*; & l'on dit en ce sens, *voilà le cru de l'année*.

CRU à CRU, (*Manège*.) Monter à cru, voyez MONTER. Un homme armé à cru. Botté à cru, c'est-à-dire sans bas sur la peau. (P.)

CRU, CRUDITÉ, se dit en Peinture, de la lumière & des couleurs d'un tableau: de la lumière, c'est lorsqu'on dit que les grands clairs sont trop près des grands bruns; des couleurs, c'est lorsqu'elles sont trop entières & trop fortes. On dit, *il faut diminuer ces lumieres, ces ombres sont trop crues, font des crudités; il faut rompre les couleurs de ces draperies, de ce ciel, qui sont trop crues, qui sont des crudités.* De Piles. (R.)

CRU, (*Chasse*.) c'est le milieu du buisson où la perdrix se retire quelquefois pour éviter la poursuite des chiens. On l'appelle aussi *le creux du buisson*.

CRUAUTÉ, f. f. (*Morale*.) passion féroce qui renferme en elle la rigueur, la dureté pour les autres, l'incommensuration, la vengeance, le plaisir de faire du mal par insensibilité de cœur, ou par le plaisir de voir souffrir.

Ce vice détestable provient de la lâcheté, de la tyrannie, de la férocité du naturel, de la vue des horreurs des combats & des guerres civiles, de celle



des autres spectacles cruels, de l'habitude de verser le sang des bêtes, de l'exemple, enfin d'un zèle destructeur & superstitieux.

Je dis que la *cruauté* émane de la lâcheté : l'empereur Maurice ayant songé qu'un soldat nommé *Phocas* devoit le tuer, s'informa du caractère de cet homme ; & comme on lui rapporta que c'étoit un lâche, il conclut qu'il étoit capable de cette action meurtrière. Auguste prouva que la lâcheté & la *cruauté* sont sœurs, par les barbaries qu'il exerça envers les prisonniers qui furent faits à la bataille de Philippi, où il paya si peu de sa personne, que la veille même de cette bataille il abandonna l'armée & s'alla cacher dans le bagage. La vaillance est satisfaite de voir l'ennemi à sa merci, elle n'exige rien de plus ; la poltronnerie répand le sang. Les meurtres des victoires ne se commettent que par la canaille ; l'homme d'honneur les défend, les empêche, & les arrête.

Les tyrans sont cruels & sanguinaires ; violateurs des droits les plus saints de la société, ils pratiquent la *cruauté* pour pourvoir à leur conservation. Philippe roi de Macédoine agité de plusieurs meurtres commis par ses ordres, & ne pouvant se confier aux familles qu'il avoit offensées, prit le parti, pour assurer son repos, de se saisir de leurs enfans. Le regne de Tibère, ce tyran sourd & dissimulé qui s'éleva à l'empire par artifice, ne fut qu'un enchaînement d'actions barbares : enfin dégoûté lui-même de sa vie, comme s'il eût eu dessein de faire oublier le souvenir de ses *cruautés* par celles d'un successeur encore plus lâche & plus méchant que lui, il choisit Caligula. Ceux qui prétendent que la nature a voulu montrer par ce monstre le plus haut point où elle peut étendre ses forces du côté du mal, paroissent avoir rencontré juste. Il alla dans sa férocité jusqu'à se plaire aux gémissens de gens dont il avoit ordonné la mort ; dernier période de la *cruauté* ! *Ut homo hominem non timens, tantum spectaturus, occidat.* Sophiste dans sa barbarie, il obligea le jeune Tibère, qu'il avoit adopté à l'empire, à se tuer lui-même, parce que, disoit-il, il n'étoit permis à personne de mettre la main sur le petit-fils d'un empereur. Lorsque Sénèque écrit qu'une des marques de clémence consiste à faire seulement mourir ceux dont on a été offensé, il paroît bien qu'il est frappé des horribles traits de *cruauté* d'un Auguste, d'un Tibère, d'un Caligula, & des autres tyrans de Rome.

La vue continuelle des combats, d'abord d'animaux, ensuite de gladiateurs, au milieu des guerres civiles & d'un gouvernement devenu tout-d'un-coup arbitraire, rendit les Romains féroces & cruels. On remarqua que Claude qui paroissoit d'un naturel assez doux, & qui fit cependant tant de *cruautés*, devint plus porté à répandre le sang, à force de voir ces sortes de spectacles. Les Romains accoutumés à se jouer des hommes dans la personne de leurs esclaves, ne connurent guère la vertu que nous appelons *humanité*. La dureté qui regne dans les habitans des colonies de l'Amérique & des Indes occidentales, & qui est inouïe parmi nous, prend sa source dans l'usage des châtimens sur cette malheureuse partie du genre humain. Quand on est cruel dans l'état civil, la douceur & la bonté naturel s'éclipsent bien promptement ; la rigueur de justice, que des gens inflexibles nomment *discipline nécessaire*, peut étouffer tout sentiment de pitié.

Les naturels sanguinaires à l'égard des bêtes, ont un penchant visible à la *cruauté*. C'est pour cette raison qu'une nation voisine, respectueuse à tous égards envers l'humanité, a exclu du beau privilège de *jurés*, ces hommes seuls qui sont autorisés par leur profession à répandre le sang des animaux : on a conçu que des gens de cet ordre n'étoient pas faits

pour prononcer sur la vie & sur la mort de leurs pareils. C'est du sang des bêtes que le premier glaive a été teint, dit Ovide.

*Primoque à cæde ferarum  
Incaluisse puto maculatum sanguine ferrum.*  
Métam. lib. XV. fab. ij.

La fureur de Charles IX. pour la chasse, & l'habitude qu'il avoit contractée de tremper sa main dans le sang des bêtes, le nourrit de sentimens féroces, & le portèrent insensiblement à la *cruauté*, dans un siècle où l'horreur des combats, des guerres civiles, & des brigandages, n'en offroit que trop d'exemples.

Que ne peuvent pas l'exemple & le tems ! Dans une guerre civile des Romains, un soldat de Pompée ayant tué involontairement son frere qui étoit dans le parti contraire, il se tua sur le champ lui-même de honte & de regret. Quelques années après, dans une autre guerre civile de ce même peuple, un soldat, pour avoir tué son frere, demanda récompense à son capitaine. Tacite, *liv. III. ch. ij.* Une action qui fait d'abord frémir, devient par le tems une œuvre prétendue méritoire.

Mais le zèle destructeur inspire sur-tout la *cruauté*, & une *cruauté* d'autant plus affreuse, qu'on l'exerce tranquillement par de faux principes, qu'on suppose légitimes. Voilà quelle a été la source des barbaries incroyables commises par les Espagnols sur les Maures, les Américains, & les habitans des Paysbas. On rapporte que le duc d'Albe fit passer dix-huit mille personnes par les mains du bourreau pendant les six années de son gouvernement ; & ce barbare eut une fin paisible, tandis qu'Henri IV. fut assassiné.

Lorsque la superstition, dit un des beaux esprits du siècle, répandit en Europe cette maladie épidémique nommée *croisade*, c'est-à-dire ces voyages d'outre-mer prêchés par les moines, encouragés par la politique de la cour de Rome, exécutés par les rois, les princes de l'Europe, & leurs vassaux, on égorga tout dans Jérusalem, sans distinction de sexe ni d'âge ; & quand les croisés arrivèrent au saint sépulchre, ornés de leurs croix encore toutes dégouttantes du sang des femmes qu'ils venoient de massacrer après les avoir violées, ils baïsèrent la terre & fondirent en larmes. Tant la nature humaine est capable d'associer extravagamment une religion douce & sainte avec le vice détestable qui lui est le plus opposé !

Voyez CROISADE.

On a remarqué (consultez l'ouvrage de l'esprit des lois), & la remarque est juste, que les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux, sont également portés à la *cruauté* ; témoins les conquérans & les payfans de quelques états de l'Europe. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié. Ce qu'on voit dans les hommes en particulier, se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages qui menent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens despotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel.

Il faut même avouer ingénument, que dans tous les pays l'humanité prise dans un sens étendu est une qualité plus rare qu'on ne pense. Quand on lit l'histoire des peuples les plus policés, on y voit tant d'exemples de barbarie, qu'on est également affligé & confondu. Je suis toujours surpris d'entendre des personnes d'un certain ordre, porter dans la conversation des jugemens contraires à cette humanité générale dont on devroit être pénétré. Il me semble, par exemple, que tout ce qui est au-delà de la mort en

fait d'exécutions de justice, tend à la *cruauté*. Qu'on exerce la rigueur sur le corps des criminels après leur trépas, à la bonne-heure ; mais avant ce terme, je serois avare de leurs souffrances ; je respecte encore l'humanité dans les scélérats qui l'ont violée ; je la respecte envers les bêtes ; je n'en prends guere en vie à qui je ne donne la liberté, comme faisoit Montagne ; & je n'ai point oublié que Pythagore les achetoit des oiseaux dans cette intention. Mais la plupart des hommes ont des idées si différentes de cette vertu qu'on présente ici, que je commence à craindre que la nature n'ait mis dans l'homme quelque penté à l'inhumanité. Le principe que ce prétendu roi de l'univers a établi, que tout est fait pour lui, & l'abus de quelques passages de l'écriture, ne contribueroient-ils point à fortifier son penchant ?

Cependant « la religion même nous ordonne de » l'affection pour les bêtes ; nous devons grace aux » créatures qui nous ont rendu service, ou qui ne » nous causent aucun dommage ; il y a quelque com- » merce entré elles & nous, & quelqu'obligation » mutuelle ». J'aime à trouver dans Montagne ces sentimens & ces expressions, que j'adopte également. Nous devons aux hommes la justice & la bonté ; nous devons aux malheurs de nos ennemis des marques de compassion, quand ce ne seroit que par les sentimens de notre bonheur, & de la vicissitude des choses d'ici-bas. Cette compassion est une espèce de fouci tendre, une généreuse sympathie, qui unit tous les hommes ensemble & les confond dans le même fort. *Voyez* COMPASSION.

Tirons le rideau sur les monstres sanguinaires nés pour inspirer de l'horreur, & jettons les yeux sur les êtres faits pour honorer la nature humaine & représenter la divine. Quand après avoir lu les traits de *cruauté* de Tibère & de Caligula, on tombe sur les marques de bonté de Trajan & de Marc-Aurèle, on commence à avoir meilleure opinion de soi-même, parce qu'on reprend une meilleure opinion des hommes : on adore un Périclès qui s'estimoit heureux de n'avoir fait porter le deuil à aucun citoyen ; un Epaminondas, cette ame de si riche complexion, si je puis parler ainsi, qui allioit à toutes ses vertus celle de l'humanité dans un degré éminent, & de l'humanité la plus délicate ; il la tenoit de naissance, sans apprentissage, & l'avoit toujours nourrie par l'exercice des préceptes de la Philosophie. Enfin on sent le prix de la bonté, de la compassion, on en est rempli, quand on en a soi-même été digne ; au contraire on déteste la *cruauté*, & par bon naturel & par principes, non-seulement parce qu'elle ne s'associe avec aucune bonne qualité, mais parce qu'elle est l'extrême de tous les vices ; je me flate que mes lecteurs en sont bien convaincus. *Art. de M. le Chev. DE JAUCOURT.*

**CRUCHE**, *f. f.* (*Æcon. domest.*) vaisseau de terre ou de grès large par le bas, & rétréci par le haut, qui sert à puiser de l'eau ou d'autres liquides. Il a une anse. Une pleine *cruche* s'appelle une *cruchée* ; une petite *cruche*, un *cruchon*.

**CRUCIFIEMENT**, *f. m.* (*Hist. anc. & mod.*) supplice en usage chez les anciens pour faire mourir les criminels condamnés par la justice à ce genre de mort, & qui est encore usité dans quelques contrées de l'Asie.

Les anciens Latins nommoient la croix *galulus* ; les Romains l'ont appelée *patibulum*, & les Grecs *scapée*. Elle n'a pas eu la même forme chez toutes les nations : d'abord ce n'étoit qu'un pal ou poteau de bois tout droit sur lequel on attachoit le criminel, ou avec des cordes par les bras & par les jambes, ou avec des clous qu'on lui enfonçoit dans les mains & dans les pieds, & souvent pour cette exécution on se servoit d'un arbre. Mais ordinairement les croix

étoient composées de deux pièces de bois qu'on assembloit en trois différentes manières : 1<sup>o</sup>. en les croisant & formant la figure d'un X, ce que nous appellons encore aujourd'hui *croix de S. André* : 2<sup>o</sup>. en plantant une de ces pièces de bois droite, & mettant l'autre en-travers au bout de celle-là, ce qui ressembloit à notre lettre T : 3<sup>o</sup>. en attachant la pièce qui étoit en-travers un peu au-dessous du bout de la pièce droite, & c'est de cette dernière figure qu'étoit la croix où Jesus-Christ fut attaché, comme on l'infère de l'inscription que Pilate fit mettre au-dessus, & du concert de tous les Historiens.

On trouve, tant dans les livres saints que dans les auteurs profanes, une foule de passages qui prouvent que les Egyptiens, les Hébreux, les Perses, les Grecs, les Romains, ont puni les criminels par le supplice de la croix ; ce qu'on ne peut pas entendre d'un gibet ou d'une potence où l'on les étrangloit, mais d'un genre de mort plus lent & plus cruel, puisqu'il est dit, entre autres dans Joseph, *hist.* XIII. qu'Hircan ayant fait mettre en croix jusqu'à huit cents de ses sujets rebelles, fit égorger à leurs yeux leurs femmes & leurs enfans, pour augmenter leurs tourmens par ce spectacle tragique. Les Perses y condamnoient les grands, les Carthaginois leurs propres généraux, les Romains ceux qui s'étoient révoltés, & quelquefois les femmes, mais communément les esclaves ; les Juifs, ceux qu'ils regardoient comme d'infignes scélérats.

Les auteurs se font contentés de nous transmettre les termes de *crucifier*, d'*attacher*, ou de *suspendre en croix*, sans nous détailler les particularités de ce supplice. On conjecture, avec vraisemblance, qu'à l'égard de ceux qu'on y attachoit avec des clous, on les couchoit sur la croix étendue par terre, & que les bourreaux les y cloioient par les pieds & par les mains ; ensuite de quoi l'on élevoit la croix avec des cordes & des leviers, & on la plantoit en en affermissant le pied avec des coins. A l'égard de ceux qu'on y attachoit simplement avec des cordes, on pouvoit au moyen de quelques échelles les garrotter sur la croix déjà plantée. On est plus instruit sur les autres circonstances de ce supplice, & sur ses différences chez les Juifs & chez les autres nations. Les Grecs, par exemple, & les Romains y faisoient mourir les condamnés, & n'en détachioient jamais les corps, qu'on laissoit tomber de pourriture. Les Juifs au contraire avoient coutume d'ôter les corps de la croix & de les enterrer, après avoir comme épuisé sur eux plusieurs raffinemens de *cruauté*. Ils les détachioient à la vérité à la fin du jour, mais après leur avoir brisé les os des cuisses s'ils n'étoient pas encore morts ; ce qui étoit un surcroît effroyable de douleur : & afin de ne la leur pas épargner, avant que de les mettre en croix ils leur faisoient boire du vin excellent mixtionné de drogues qui fortifioient & donnoient de la vigueur, & qu'on appelloit *vinum myrrhatum*, parce qu'on le présentoit à ces malheureux dans des vases de myrthe. D'ailleurs ils avoient coutume de leur appliquer de tems en tems pendant le supplice du vinaigre où l'on avoit fait infuser de l'hyssope, & dont ils remplissoient une éponge ; trois choses propres à étancher le sang, selon Plin & Dioscoride ; de sorte qu'en arrêtant par-là le sang du patient, ils lui prolongeoient s'ils pouvoient la vie jusqu'au soir, & ajoitoient à cette continuité de tourmens celui de lui rompre les os des cuisses. L'éponge dont ils se servirent au *crucifiement* de N. S. J. C. & qu'on conserve avec grande vénération dans l'église de S. Jean de Latran à Rome, au rapport de ceux qui l'ont vûe, paroît rougeâtre, comme ayant été imbibée de sang & ensuite pressée. Les Juifs & les Gentils regardoient aussi les plus hautes croix comme les plus infâmes, & ce supplice comme le



plus deshonorant, auquel on condamnoit les voleurs de grand-chemin, les traîtres, & les esclaves, que les Romains regardoient à peine comme des hommes. Aussi les lois romaines en exemptoient-elles nommément les citoyens; & l'on peut voir dans Cicéron quel crime il fait à Verrès d'avoir fait crucifier un citoyen, contre la disposition des ces mêmes lois.

Sous les empereurs payens ce genre de mort continua d'être le supplice des scélérats; mais l'impératrice Hélène mere du grand Constantin ayant retrouvé la vraie croix de Jésus-Christ à des indices confirmés par des miracles éclatans, cet empereur abolit entièrement le supplice de la croix, & défendit qu'à l'avenir on y condamnât aucun criminel dans l'étendue de l'empire; ce qui a été depuis observé dans tout le Christianisme. Ainsi ce qui avoit été l'instrument d'un supplice réputé infâme, est devenu l'objet de la vénération & du culte des Chrétiens; si l'on en excepte les Calvinistes, qui à l'exemple de leur chef ont tâché de répandre des doutes affectés, tant sur les clous avec lesquels Notre Seigneur fut attaché, que sur le bois de la vraie croix. Sans entrer dans une dispute qui n'est point du ressort de ce Dictionnaire, il suffit de dire que les Catholiques ont des preuves convaincantes de l'authenticité de ces pieuses reliques, & que le culte qu'ils leur rendent pris dans le véritable esprit de l'Eglise, n'est rien moins qu'une idolâtrie, comme le leur reprochent les prétendus Réformés.

**CRUCIFIX**, f. m. (*Théologie*). croix sur laquelle Jésus-Christ est représenté attaché. Les catholiques romains honorent le *crucifix* en mémoire de la mort & passion de Notre Seigneur Jésus-Christ. Les protestans ont ôté les *crucifix* des églises, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que du tems de la réformation en Angleterre, la reine Elisabeth put en conserver un dans sa chapelle. (G)

**CRUCIFORME**, adj. (*Géom.*) hyperbole *cruciforme*, est une hyperbole du troisieme ordre, ainsi appelée par M. Newton, parce qu'elle est formée de deux branches qui se coupent en forme de croix. *Voyez* COURBE. (O)

**CRUDITÉ**, f. f. (*Médecine*). c'est proprement la qualité des fruits & des viandes par rapport à leur destination pour la nourriture de l'homme, qui n'ont pas été préparés à cet usage par la cuisson, c'est-à-dire par l'action du feu, de quelque maniere qu'elle soit appliquée. *Voyez* ALIMENT, FRUIT, VIANDE, COCTION proprement dite, ou CUISSON.

Le terme de *crudité* est employé dans la théorie médicinale, d'après les anciens, par opposition à celui de *cotion*, dont ils se servoient pour signifier 1<sup>o</sup>. l'altération qu'éprouvent dans le corps humain la substance des alimens & de leurs parties sèches; celle des humeurs, qui en sont formées; des récrémens & excrémens de toute espece qu'elles fournissent; par laquelle ces substances reçoivent (chaque différemment selon la disposition particulière), les qualités qui leur conviennent pour le bien de l'économie animale: 2<sup>o</sup>. le changement qui se fait dans les humeurs morbifiques, qui les dispose à être moins nuisibles, & à être évacuées des parties, dont elles troublent les fonctions: effets qu'ils croyoient être produits par la chaleur naturelle, *calidum innatum*, le seul agent qu'ils sembloient reconnoître comme suffisant pour ces opérations. *Voyez* CHALEUR.

C'est conséquemment à cette idée qu'ils appelloient par la raison du contraire *crudité* en général, 1<sup>o</sup>. les mauvaises qualités des alimens considérés dans le corps humain, entant qu'ils ne sont pas suffisamment préparés par la digestion, pour fournir un chyle de bonne nature & séparé convenablement de leurs parties grossières, soit parce qu'ils n'en sont pas suffi-

tibles par leur disposition particulière, soit parce que la puissance *concoctrice*, c'est-à-dire selon eux, la chaleur naturelle, ne produit pas l'effet nécessaire pour cette élaboration: les vices du chyle mal formé, ceux du sang & des autres humeurs, que ce chyle vicié ne renouvelle qu'imparfaitement, & ceux de tous les excréments qui en sont séparés & en lesquels elles se résolvent, dont les parties n'ont pas été suffisamment élaborées & sont mal assimilées. 2<sup>o</sup>. l'état dans lequel les matieres morbifiques nuisent actuellement à l'exercice des fonctions, en constituant des causes de maladies, & n'ont point encore été disposées par la cotion à être portées hors du corps.

Ainsi la *crudité* prise dans ce sens, est une qualité vicieuse dont peuvent être affectées les matieres contenues dans les premieres voies, c'est-à-dire celles de la digestion des alimens, dans le système des vaisseaux sanguins, qui constitue les secondes voies, & dans celui des vaisseaux séreux, lymphatiques, nourriciers, nerveux, sécrétaires & excrétoires, qui constitue les troisiemes voies; par conséquent il peut être contenu des matieres *crues* dans toutes les parties du corps, puisqu'il peut y avoir partout des matieres qui pechent par défaut de cotion; d'autant plus que celles qui ont contracté ce vice, par une suite de la mauvaise digestion des alimens, qui est la premiere cotion, ne peuvent pas être corrigées par la sanguification, qui est la seconde cotion, & les matieres qui pechent par le défaut de celle-ci ne peuvent pas le réparer par la troisieme cotion, qui se fait par l'élaboration & la sécrétion des humeurs de différente espece, dans tout le système des vaisseaux, excepté les sanguins. Ainsi les vices des fluides, en général, proviennent le plus souvent des *crudités* des premieres voies.

Quelqu'étendue que soit la signification du mot *crudité*, telle qu'elle vient d'être exposée, puisqu'elle concerne toutes les matieres qui peuvent être contenues dans les parties solides du corps humain, Hippocrate & les anciens qui l'ont suivi employent quelquefois ce terme dans un sens encore plus générale, qui comprend sans distinction toutes les altérations nuisibles qui troublent l'ordre de l'économie animale; ainsi ils appellent *cru*, tout ce qui peut causer ou augmenter une maladie; & *crudité* de la maladie, l'état dans lequel subsistent les phénomènes qui dépendent de la cause morbifique; par conséquent tout effet qui s'écarte des conditions requises pour la conservation ou pour le rétablissement de la santé, forme un état de *crudité* dans les maladies, & la *crudité* est d'autant plus contraire à l'économie animale, que les qualités des maladies sont plus différentes de celles de la santé; par où l'on doit distinguer les effets provenans de ce qui est étranger au corps malade, & qui en trouble les fonctions, de ceux qui sont produits par l'action de la vie, qui tend à détruire la cause morbifique: ceux-là sont une suite nécessaire de la *crudité*, ceux-ci une disposition à la cotion, un travail pour opérer ce changement salutaire.

Tant que la *crudité* subsiste en son entier, la maladie est dans toute sa force. C'est sur-tout au commencement des maladies que la *crudité* est à son plus haut degré, qui est plus ou moins dangereux, selon la différente nature de la cause morbifique, c'est-à-dire selon qu'elle est plus ou moins disposée à la cotion, & que l'action de la vie est plus ou moins proportionnée pour produire cette préparation à la crise. La durée de la *crudité* dépend de ce que la matiere morbifique résiste aux effets de la puissance *concoctrice*, ou de ce que cette puissance ne peut être mise en action, ou ne l'est qu'imparfaitement. Les effets qui tendent à procurer la cotion peuvent seuls procurer la guérison: plus ils tardent à paroître, ou à produire des changemens salutaires en détruisant la *crudité*,

*crudité*, plus le fort des malades reste indécis. La *crudité* diminue à mesure que les malades approchent de leur état, & elle cesse à leur déclin, &c.

Voyez l'article COCTION, *pepsis*, dans lequel il est traité de bien de choses concernant la *crudité*, *apepsia*, telle qu'on la considère en général dans la théorie médicale, & qui ne pourroient qu'être répétées ici.

L'usage a retrait, parmi les modernes, l'emploi qu'on fait du mot *crudité*. On s'en sert particulièrement pour signifier les *matieres crues*, contenues dans les premières voies, produites par les alimens mal digérés: on les appelle *crudités* simplement, *faburra cruda*, ou *crudités d'estomac*, si elles font sentir leurs mauvais effets dans ce viscère. Voyez DIGESTION & ses vices.

La *crudité* que le chyle vicieux porte dans le sang & communique à toutes les humeurs, est ordinairement appelée, quoiqu'improprement, *cacoctimie*, dénomination qui renferme aussi tous les autres vices des fluides du corps humain en général. On dit cependant encore des urines, des sueurs, & de toutes les humeurs excrémentueuses, qu'elles sont *crues*, lorsqu'elles ne paroissent pas avoir été séparées avec les qualités qui leur conviennent, pour le bien de l'économie animale. Les *matieres fécales* sont aussi appelées *crues*, lorsqu'elles n'ont pas éprouvé, par l'action de la digestion, une dissolution des solides, & une expression des bons sucs qui s'y trouvent mêlés, aussi parfaites qu'elles en auroient été susceptibles par elles-mêmes. Voyez URINE, SUEUR, CRACHAT, SÉCRÉTION, DIGESTION, EXCRÈMENT, DÉJECTION, MATIERE FÉCALE. (d)

CRUE. Voyez CROISSANCE.

CRUE des meubles au-dessus de leur prise, (*Jurisp.*) fire son étymologie du mot *croire*. C'est un supplément de prix, qui, dans quelques pays & en certains cas, est dû, outre le montant de la prise des meubles, par ceux qui en doivent rendre la valeur. On écrivoit autrefois *crée*, à présent on écrit & on prononce *crue*. Elle a été introduite pour suppléer ce qui est présumé manquer à la prise, pour porter les meubles à leur juste valeur. Les auteurs la nomment en latin *incrementum mobilium, quinum assens, accretionem, accessionem*; & en françois quelques-uns l'appellent *plus value* ou *plus valeur des meubles, quint en sus* ou *cinquième denier paris*, mais plus communément on dit *crue*, & ce nom lui convient mieux en général, parce que la *crue* n'est pas par-tout du paris ou quart en-sus, comme on le dira dans un moment. Cet usage étoit inconnu aux Romains. Le nom de *paris des meubles*, qui paroît le plus ancien qu'on lui ait donné, vient du rapport que la *crue* a ordinairement avec la monnoie paris, qui valoit un quart en-sus plus que la monnoie tournois; la seule coutume qui en fasse mention est celle de Berry, réformée en 1539, qui en parle à l'occasion des tuteurs, curateurs, & autres administrateurs, qu'elle charge, lorsqu'ils rendront compte, d'augmenter la prise du tournois au paris, pour les meubles prisés dans la ville & septaine de Bourges; ainsi cela n'est pas ordonné pour toutes sortes de personnes ni dans toute l'étendue de la coutume, mais seulement pour la ville & septaine de Bourges, ce qui est apparemment fondé sur ce que dans la ville & septaine de Bourges, il y a plus d'encherisseurs, & que les meubles s'y vendent plus cher que dans le reste de la province, & qu'on a présumé que si les meubles prisés eussent été vendus, ils auroient été portés au-dessus de la prise. C'est donc parce que la prise est censée faite à-bas prix, que l'on y ajoute la *crue*, ce qui paroît un circuit assez inutile; il seroit plus naturel d'estimer tout d'un coup les meubles à leur juste valeur: cependant comme les huissiers & autres qui font la prise des meubles ont peur de la faire trop haute, que l'étoit

Tome I V.

d'Henri II, du mois de Février 1556, les vend garans de leur prise, & que les meubles ne peuvent être vendus au-dessous sans une ordonnance de justice; pour éviter ces inconvéniens, on fait ordinairement la prise à bas prix, & c'est sans doute de-là qu'est venu l'usage de la *crue*.

Il est encore inconnu dans plusieurs provinces du royaume, telles que les parlemens de Droit écrit, dans le Roussillon & l'Alsace, & dans plusieurs coutumes, comme Artois, Normandie, Blois, Lorraine.

A Paris la *crue* est du quart en-sus; il en est de même dans les coutumes d'Abbeville, Amiens, Anjou, Beauvais, Berry, Bourbonnois, Bourgogne, Châlons, Chartres, Chaumont-en-Bassigny, Dourdan; Mantes & Meulan, Montdidier, Roie & Peronne, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu, Reims, Senlis, Sens, Vitry, & quelques autres.

On observe la même chose dans les provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolois & Maconnais, qui suivent le Droit écrit, & sont du ressort du parlement de Paris.

Dans quelques coutumes la *crue* n'est que du demi-paris ou huitième en-sus de la prise, comme au bailliage de Melun, dans celui d'Étampes, & à Troyes.

A Meaux elle n'est que de trois sols pour livre.

Lorsqu'il s'agit de régler si la *crue* est due, & sur quel pied, on doit suivre l'usage du lieu où les meubles ont été inventoriés.

Les prises faites à juste valeur entre majeurs, ne sont pas sujettes à *crues*. Il en est de même des prises qui ne sont pas destinées à être suivies de la vente des meubles, telles que celles qui se font par contrat de mariage; parce que ces sortes de prises sont toujours réputées faites à juste valeur.

Il y a certains meubles qui ne font point sujets à la *crue*, tels que ceux qui sont mis pour perpétuelle demeure, parce qu'on ne les estime pas avec les meubles; ils sont censés faire partie du fonds. Tels sont encore ceux qui ont un prix certain, comme les espèces monnoyées, la vaisselle, & les matieres d'or & d'argent, les billets, obligations, sentences, & autres jugemens; les actions de la compagnie des Indes, les gros fruits, lorsqu'ils sont estimés suivant les mercuriales, le sel, les glaces, le verre, le bois & le charbon, & les fonds de librairie & imprimerie, attendu qu'ils sont toujours prisés à juste valeur.

Quoique la *crue* paroisse avoir été introduite d'abord en faveur des mineurs contre leurs tuteurs, présentement les majeurs peuvent aussi la demander, quand même ils auroient fait faire la prise ou prisé eux-mêmes les meubles, & qu'il y auroit eu un expert-priseur de part & d'autre; les créanciers peuvent la demander contre l'héritier de leur débiteur, aussi-bien que ceux qui ont droit de propriété aux meubles.

Tous tuteurs, curateurs, gardiens, & autres administrateurs, doivent tenir compte de la *crue* lorsqu'ils n'ont pas fait vendre les meubles, à moins qu'ils n'eussent droit d'en profiter.

Les héritiers légataires universels, exécuteurs testamentaires, curateurs à succession vacante, sequestrés, gardiens, sont aussi tenus de la *crue* envers les créanciers & envers leurs co-partageans, faute d'avoir fait vendre les meubles, & de les représenter en nature & en bon état.

Entre conjoints ou entre le survivant & les héritiers du prédécédé, la *crue* n'est pas due pour les meubles prisés par contrat de mariage, mais seulement pour ceux inventoriés après décès, au cas qu'ils ne soient pas vendus ou représentés en bon état.

On stipule ordinairement entre conjoints un préceptif pour le survivant, en meubles, pour la prise & sans *crue*, auquel cas le survivant peut prendre just.

V v v.



qu'à concurrence des meubles pour la prise, mais s'il prend de l'argent ou des meubles non sujets à *crue*, il perd le bénéfice qu'il avoit droit de prétendre d'avoir des meubles pour la prise & sans *crue*, & ne peut pas demander pour cela une indemnité.

Le conjoint donataire mutuel qui a droit de joindre des meubles, doit les faire vendre ou les faire estimer à juste valeur, sans s'arrêter à l'estimation portée par l'inventaire, autrement il en devoit la *crue* outre la prise.

Si la prise étoit frauduleuse, on n'en seroit pas quitte en ajoutant la *crue*, ce seroit le cas de recourir aux preuves de la véritable valeur des meubles. *Voyez mon traité de la crue des meubles au-dessus de leur prise. (A)*

CRUGNA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne, dans la vieille Castille, avec titre de comté.

\* CRUPEZ'A, (*Hist. anc.*) espèce de chaussure qui étoit ouverte par le bout, & dans l'ouverture de laquelle on avoit attaché deux plaques de métal sonores, qui s'appliquoient l'une sur l'autre, & résonnoient en cadence par le mouvement des pieds du danseur. *Voyez CHAUSSURE.*

\* CRUPILLAIRE, f. m. (*Hist. anc. Art milit.*) milice des anciens Gaulois, composée de soldats armés de pié-en-cap.

CRURAL, adj. en Anatomie, se dit de différentes parties relatives à la cuisse. *Voyez CUISSE.*

Le muscle *crural* vient de la partie antérieure du fémur, entre le grand & le petit trochanter; il s'étend jusqu'à sa partie inférieure, & se termine à la rotule, en unissant son tendon avec ceux du vaste interne & du vaste externe.

L'artere *crurale* est une continuation de l'artere iliaque; elle sort du bas-ventre dans l'aîne: elle jette dans cet endroit plusieurs petites artérioles aux parties externes de la génération & aux environs: elle continue ensuite son chemin, & se portant en dedans de la cuisse, & à deux ou trois pouces de distance, elle produit une grosse branche postérieure qui se distribue aux parties internes, moyennes & externes de la cuisse: elle descend en devenant de plus en plus interne, & jette dans son trajet différens petits rameaux; après quoi, à trois pouces environ au-dessus du genou, elle gagne la partie postérieure, se porte dans le jarret, où elle jette plusieurs rameaux: elle prend-là le nom d'artere poplitée. *Voyez POPLITÉ.*

La veine *crurale* suit assez le trajet de l'artere, & produit des branches qui ont à-peu-près la même direction.

Le nerf *crural* est formé par l'union de la première, de la seconde, de la troisième portion; de la quatrième & de la cinquième paire lombaire; passe par-dessus le ligament de Fallope, & se divise, en sortant du bas-ventre, en plusieurs branches, dont les unes se distribuent à toute la partie antérieure de la cuisse. Il accompagne l'artere *crurale*; en l'abandonnant il suit le muscle couturier: & lorsqu'il est arrivé vers le tibia, il accompagne la saphène; il la quitte vers la malléole interne, & se distribue aux tégumens voisins. (L)

CRUSCA, (*Hist. mod.*) Cemet est italien, & signifie le son, ou ce qui reste quand la farine est blutée. On ne s'en sert parmi nous que pour désigner la fameuse académie de la *Crusca*, établie à Florence pour la perfection de la langue toscane. *Voyez ACADEMIE.*

Elle a pris son nom de son emploi & de la fin qu'elle se propose, qui est d'épurer la langue toscane, & pour ainsi dire, d'en séparer le son. Sa devise est un bluteau, avec ce mot italien: *il più bel fior ne coglie: il en recueille la plus belle fleur.*

Dans la salle où se tient cette académie, tout fait allusion à son nom & à sa devise.

Les sièges ont la forme d'une hotte à porter du pain; leur dossier, celle d'une pelle à remuer le blé; les grandes chaises sont faites en façon de cuves d'osier ou de paille où l'on garde le blé; les couffins des chaises sont de fatin gris en forme de fas; les étuis dans lesquels on met les flambeaux, ressemblent aussi à des fas. C'est ce que rapporte Monconis dans son premier voyage d'Italie.

Le dictionnaire de la *Crusca* est un dictionnaire italien composé par cette académie. *Dictionn. de Trév. & Chambers. (G)*

CRUSTACÉES, *crustacea animalia*, (*Hist. nat.*) animaux qui n'ont point de sang, & dont les parties dures consistent dans une taie, *crusta*, qui les recouvre au-dehors. Aristote, *hist. anim. lib. IV. cap. j.* distingue cette taie des *crustacés*, du test des coquillages, en ce que la taie peut être froissée & écrasée, mais non pas cassée & brisée, comme les coquilles.

Les principaux genres d'animaux contenus dans la classe des *crustacés*, sont les crabes, les poulpes, les homars, les écrevisses, les squilles, le bernard-l'hermite ou le soldat, &c. *Voy. CRABE, POUPAR; HOMAR, ECREVISSE, SQUILLE, BERNARD-L'HERMITE. (I)*

CRUSWICK, (*Géog. mod.*) ville de la grande-Pologne dans le palatinat de Inowloz, sur le lac Gulpo.

CRUSY, (*Géograph. mod.*) petite ville de France dans le bas-Languedoc. Il y a une petite ville de même nom dans le Sénonois.

CRUYS-DAELDER, f. m. (*Comm.*) monnoie d'argent qui se fabrique à Conisberg, qui a cours dans les états du roi de Prusse, à Riga, à Dantzik, au titre de huit deniers vingt-un grains. Le *crusy-daelder* vaut 7 liv. 1 f. 10 den.

CRUZADA ou CRUSADE, f. f. (*Comm.*) monnoie d'argent de Portugal, frappée sous Alphonse V. vers l'an 1457, lorsque le Pape Calixte envoya dans ce royaume sa bulle pour la croisade contre les infidèles.

Vraisemblablement ce nom de *crusade* vient de la croix que l'on voit sur l'empreinte d'effigie. On distingue les *crusades* vieilles & les neuves; les premières valent, argent de France, 2 liv. 16 f. 3 den. & les nouvelles 2 liv. 4 f.

CRYPTES, (*Anat.*) nom d'une espèce de glande ronde, dans laquelle le rapport de l'orifice à la cavité de la glande n'est pas fort grand. Ruifch a donné particulièrement ce nom aux glandes situées sur le dos de la langue, & aux glandes simples des intestins. *Voyez LANGUE & INTESTIN. (L)*

CRYPTOGRAPHIE, f. f. (*Littérature.*) du grec *κρυπτα*, cacher; & de *γραφω*, j'écris: écriture secrète ou cachée, inconnue à tout autre que celui à qui on l'adresse.

Les anciens en ont eu l'usage, mais personne n'en avoit donné des règles avant l'abbé Tritheme, qui mourut en 1516. Il avoit composé sur ce sujet six livres de la Polygraphie, & un grand ouvrage de la Stéganographie, dont les termes techniques & mystérieux firent penser à un nommé Boville que cet ouvrage ne renfermoit que des mystères diaboliques; & c'est sur ce principe que plusieurs auteurs, & entr'autres Possévin, ont écrit que la Stéganographie étoit pleine de magie. L'électeur palatin Frédéric II. fit brûler, par une vaine superstition, l'original de cette Stéganographie, qu'il avoit dans sa bibliothèque. Mais plusieurs auteurs célèbres & moins crédules, tels que Vigenère & d'autres, ont justifié l'abbé Tritheme. Le plus illustre de ses dé-

enseigneurs fut le duc de Lunebourg, dont la *Cryptographie* fut imprimée en 1624 in-fol. & Naudé dit que ce prince a si bien éclairci toutes les obscurités de Trithème, & si heureusement mis au jour tous ses prétendus mystères, qu'il a pleinement satisfait la curiosité d'une infinité de gens qui souhaïtoient de savoir ce que c'étoit que cet art prétendu magique. Caramuel donna aussi, dans le même dessein, une *Stéganographie* en 1633. Le P. Gaspard Schot, Jésuite allemand, & un autre Allemand nommé Heidel, ont aussi donné des traités de *Cryptographie* ou de *Stéganographie*. Voyez *STÉGANOGRAPHIE*.

Jean-Baptiste de la Porte Napolitain, a fait cinq livres sur la même matière; & le chancelier Bacon en a aussi traité dans ce qu'il dit de l'accroissement des Sciences. Baillet, *Jugem. des sav. tom. II. p. 530*. Voyez *CHIFFRE & DÉCHIFFRER. (G)*

**CRYSTAL, CRYSTAUX, ou CRYSTALLISATIONS, (Hist. nat. Min.)** Dans l'histoire naturelle on nomme *crystal* ou *crystaux*, toutes les substances minérales qui prennent d'elles-mêmes & sans le secours de l'art, une figure constante & déterminée: il y a donc autant de différentes espèces de *crystaux*, qu'il y a de substances qui affectent une figure régulière: un grand nombre de pierres calcaires, gypseuses, vitrifiables, réfractaires de métaux, de demi-métaux; les pyrites, le soufre, &c. sont dans ce cas, & prennent une forme distinctive à laquelle il est aisé de les reconnoître.

Il y a tout lieu de croire que ce phénomène s'opère dans la nature de la même manière & suivant les mêmes lois que la *crystallisation* des sels se fait dans le laboratoire du chimiste. Voyez *l'art. CRYSTALLISATION*. On ne trouvera rien d'étonnant à ce phénomène, si on fait attention qu'il y a dans la nature un dissolvant généralement répandu, qui est propre à mettre en dissolution une infinité de substances terreuses, pierreuses, métalliques, &c. & qui peut former avec ces substances un grand nombre de combinaisons différentes: ce dissolvant est l'acide vitriolique. La Chimie nous fournit dans le sel, vulgairement appelé *sténiteux*, un exemple très-frappant de ces combinaisons, qui peut nous faire juger d'un grand nombre d'autres.

Ce sel est, comme on fait, formé par l'union de l'acide vitriolique avec une terre absorbante; il donne par la *crystallisation*, des *crystaux* très-difficiles à dissoudre, au point que, suivant les observations de M. Roielle, ils exigent cinq ou six cents fois leur poids d'eau pour être mis en dissolution.

Outre l'acide vitriolique qui est propre au regne minéral, l'acide nitreux du regne végétal peut encore être porté accidentellement dans le sein de la terre, & y produire différents effets. L'acide du sel marin se trouve aussi dans certains endroits de la terre, comme on peut en juger par le sel gemme qui se trouve dans les mines. On pourra croire aussi qu'il s'y trouve du sel animal, si l'on fait attention à la prodigieuse quantité d'animaux, de quadrupèdes & de poissons qui ont été engloutis dans la terre, soit par les déluges, soit par d'autres révolutions arrivées à notre globe.

Il y a tout lieu de croire que la nature, dont les voies sont variées à l'infini, trouve les moyens de faire agir ces différents dissolvans sur une infinité de différentes substances, & de produire par-là une variété prodigieuse de phénomènes & de combinaisons que l'art ne peut point imiter. Ces phénomènes dépendent peut-être du plus ou du moins de force de ces dissolvans, de la quantité d'eau dont ils ont été étendus, de la base ou matière à laquelle les acides s'unissent, de l'évaporation plus ou moins lente, & même de la nature du filtre au-travers duquel la matière en dissolution a passé; circonstances qui sem-

blent toutes concourir à la formation des différents *crystaux*. Une chose qui prouve incontestablement que les *crystaux* ont été d'abord dans une état de fluidité, ce sont les matières étrangères, telles que les gouttes d'eau, des insectes, des plantes, &c. qui s'y trouvent souvent renfermés. Cette conjecture est confirmée par l'expérience de M. Roielle, qui ayant trouvé de l'eau dans l'intérieur de quelques pierres, l'a recueillie avec soin; & après l'avoir mise en évaporation, a obtenu des *crystaux* parfaitement semblables à ceux qui se forment naturellement.

La figure des *crystaux* varie considérablement dans le regne minéral, & il seroit trop long d'en faire ici l'énumération. En parlant de chaque substance susceptible de *crystallisation*, on indiquera la figure que ces *crystaux* affectent le plus ordinairement. Les Naturalistes ont été partagés sur la cause de ces variétés. M. Linnæus a prétendu que les *crystaux* en étoient redevables aux différents sels qui entrent dans leur composition, & qui, selon lui, en déterminent la figure. Sur ce principe il appelle chaque *crystal* du nom du sel avec lequel il a le plus d'analogie. C'est ainsi, par exemple, qu'il nomme le *crystal* de roche, *nitrum quartzosum album*, à cause de la conformité de sa figure avec celle des *crystaux* du nitre.

Ce système est rébuté par M. Wallerius, qui soupçonne que c'est la base, c'est-à-dire la substance terreuse ou métallique à laquelle l'acide s'est uni, qui détermine la figure des *crystaux*. Il s'appuie dans sa conjecture sur ce que la pluspart des métaux mis en dissolution dans les différents acides, donnent constamment des *crystaux* d'une figure uniforme, & propres au métal avec lequel l'acide a été combiné. Ce même naturaliste se fonde encore sur ce qu'un grand nombre de métaux affectent toujours dans leur minéralisation une figure certaine & déterminée. C'est ainsi que le plomb dans sa mine prend toujours une forme cubique, l'étain une forme polygone, &c. Voyez la *minéralogie* de Wallerius, tome I. pag. 228. & suiv.

Sans entrer dans la discussion de ces différents sentimens, il paroît que l'on n'a point encore fait assez d'observations pour décider la question; il suffit de remarquer qu'il y a lieu de croire que c'est souvent l'une de ces causes, souvent l'autre, quelquefois toutes les deux à la fois, quelquefois enfin des accidens, qui semblent concourir à la figure des différents *crystaux*.

De même que les *crystaux* diffèrent les uns des autres par la figure, on y remarque aussi une grande variété par les couleurs. Les Naturalistes appellent communément *fluores*, les *crystaux* colorés, de quelque nature qu'ils soient; c'est ainsi qu'ils appellent les *crystaux* de spath colorés, *fluores spathici*, &c. Il n'est point douteux que les couleurs que nous voyons dans les différents *crystaux*, ne viennent de substances métalliques mises en dissolution dans le sein de la terre, & entraînées par les eaux, ou élevées sous la forme de vapeurs qui sont venues se joindre à la matière encore liquide dont les *crystaux* doivent être formés. En effet, la Chimie suffit pour nous convaincre que la pluspart des métaux fournissent des couleurs qui leur sont propres: c'est ainsi que le cuivre dissous dans quelques dissolvans, donne du verd, & du bleu dans d'autres; le plomb donne du jaune, le fer donne du rouge, &c. Souvent la couleur pénètre entièrement les *crystaux*, quelquefois elle n'y est attachée que superficiellement, & elle forme une espèce d'enduit qui les couvre; d'autres fois n'ayant pas été en quantité suffisante pour colorer tout le *crystal*, il y en a une partie qui est restée blanche & transparente, tandis qu'une autre est parfaitement colorée. Souvent on trouve des pyrites & des particules terreuses ou métalliques attachées à la surface



des *crystaux* ; il y a lieu de croire que ces substances font venues s'y joindre après que les *crystaux* ont été tous formés, ou avoient déjà acquis une consistance trop solide pour que les parties colorantes pussent pénétrer jusque dans leur intérieur.

Par ce qui vient d'être dit dans cet article, on voit qu'il y a autant de *crystaux* différens, qu'il y a de pierres & de substances minérales propres à prendre une figure régulière & déterminée. Ces *crystaux* conservent toujours les propriétés des pierres de leur genre. C'est ainsi que, par exemple, les *crystaux* calcaires ont la propriété de se changer en chaux par la calcination, & de se dissoudre dans les acides ; les pierres gypseuses cristallisées sont changées en plâtre par l'action du feu, & ainsi des autres espèces. La cristallisation leur fait prendre seulement une figure déterminée, sans rien changer à leurs qualités essentielles.

Les différentes espèces de *crystaux* se forment dans presque toutes les parties de la terre, & particulièrement dans les mines, dans les cavités des montagnes, où la matière dont ils ont été formés a été entraînée par les eaux qui ont trouvé passage par les fentes de la terre ; on en rencontre dans les creux de quelques pierres, qui en sont quelquefois entièrement tapissées ; dans les cornes d'Ammon & autres coquilles fossiles, dont souvent ils remplissent la capacité, &c. Quelquefois les *crystaux* sont solitaires, mais plus ordinairement il y en a plusieurs qui forment un groupe, & partent d'une base ou racine commune : quelquefois il y en a deux ou plusieurs qui se confondent, & présentent par-là une figure extraordinaire qui leur est purement accidentelle. (—)

CRYSTAL D'ISLANDE, (*Hist. nat. Min.*) On donne ce nom à une espèce de spath calcaire, transparent comme du cristal de roche ; dont la figure est rhomboïdale : c'est un parallépipède composé de 6 parallélogrammes & de 8 angles solides, dont 4 sont aigus & 4 obtus ; & à quelque degré de petitesse qu'on réduise les parties de cette pierre, on y remarque constamment cette figure à l'aide d'un microscope. Le *cristal d'Islande* paroît formé d'un assemblage de lames ou de feuillettes, semblables à ceux du talc ou de la pierre spéculaire ; il se dissout dans l'eau-forte & les autres acides ; quand on le calcine dans un creuset, il pétille & se divise en une infinité de petits rhomboïdes ; après quoi il s'échauffe avec l'eau comme toutes les pierres calcaires, après qu'elles ont été calcinées à un feu violent. Après la calcination il fait phosphore, & répand une odeur d'*hepar sulphuris* assez sensible. Mais la propriété la plus remarquable du *cristal d'Islande*, c'est de faire paroître doubles les objets qu'on voit au-travers.

Cette pierre est nommée *cristal d'Islande*, parce qu'elle se trouve en plusieurs endroits de cette île, & sur-tout au pied d'une montagne proche de Roer-Floerde. C'est Erasme Bartholin qui l'a fait connoître le premier, en en donnant un traité particulier. Quelques auteurs ont cru que c'étoit une pierre talqueuse, à cause de son tissu feuilleté ; d'autres l'ont regardé comme une espèce de sélénite ; ce qu'il y a de constant, c'est que le vrai *cristal d'Islande* est un spath calcaire ; & il ne faut point le confondre avec d'autres substances qui lui ressemblent par la figure rhomboïdale & par la transparence, mais qui en diffèrent par d'autres propriétés. Voyez la continuation de la *Lithogognose* de M. Pott, pag. 226. & suiv. (—)

\* CRYSTAL D'ISLANDE, (*Physique.*) MM. Huyghens & Newton ont examiné les phénomènes avec une attention particulière. Voici les principaux : 1<sup>o</sup>. Le rayon de lumière qu'il traverse, souffre une double réfraction, au lieu qu'elle est simple dans les

autres corps transparens. Ainsi on voit doubles les objets qu'on regarde au-travers.

2<sup>o</sup>. Le rayon qui tombe perpendiculairement sur la surface des autres corps transparens, les traverse sans être rompu, & le rayon oblique est toujours divisé ; mais dans le *cristal d'Islande* tout rayon, soit oblique, soit perpendiculaire, est divisé en deux, en conséquence de la double réfraction. De ces deux rayons, l'un suit la loi ordinaire ; & le sinus de l'angle d'incidence de l'air dans le *cristal*, est au sinus de l'angle de réfraction comme cinq à trois : quant à l'autre rayon, il se rompt selon une loi particulière. La double réfraction s'observe aussi dans le *cristal* de roche, mais elle y est beaucoup moins sensible.

Lorsqu'un rayon incident a été divisé en deux autres, & que chaque rayon partiel est arrivé à la surface la plus ultérieure, celle au-delà de laquelle il sort du *cristal*, celui des deux qui en entrant souffre une réfraction ordinaire, souffre aussi en sortant une réfraction ordinaire ; & celui qui en entrant souffre une réfraction extraordinaire, souffre aussi en sortant une réfraction extraordinaire : & ces réfractions de chaque rayon partiel sont telles, qu'ils font tous les deux en sortant parallèles au rayon total.

De plus, si l'on place deux morceaux de *cristal* l'un sur l'autre, en sorte que les surfaces de l'un soient exactement parallèles aux surfaces de l'autre, les rayons rompus selon la loi ordinaire en entrant, à la première surface de l'un, sont rompus selon la loi ordinaire à toutes les autres surfaces. L'on observe la même uniformité, tant en entrant qu'en sortant, dans les rayons qui souffrent la réfraction extraordinaire ; & ces phénomènes ne sont point changés, quelle que soit l'inclinaison des surfaces ; supposé que leurs plans, considérés relativement à la réfraction perpendiculaire, soient exactement parallèles.

Newton conclut de ces phénomènes, qu'il y a une différence essentielle entre les rayons de la lumière, en conséquence de laquelle les uns sont réfractés constamment selon la loi ordinaire, & les autres selon une loi extraordinaire. Voyez RAYON & LUMIERE.

En effet, s'il n'y avoit pas une différence originelle & essentielle entre les rayons, mais que les phénomènes résultassent de quelques modifications nouvelles qu'ils recevoient à leur première réfraction, de nouvelles modifications qu'ils recevoient aux trois autres réfractions, les altéreroient comme à la première ; au lieu qu'elles ne sont point altérées.

Ou plutôt le même auteur en prend occasion de soupçonner que les rayons de lumière ont des côtés doués de différentes qualités physiques ; en effet il paroît par les phénomènes, qu'il n'y a pas deux sortes de rayons différens en nature, les uns constamment & en toute position réfractés selon la loi ordinaire, & les autres constamment & en toute position réfractés selon une loi extraordinaire ; la bifurcation qu'on remarque dans l'expérience n'étant qu'une suite de la position des côtés des rayons, relativement au plan de la réfraction perpendiculaire : car un même rayon est quelquefois rompu selon la loi accoutumée, & quelquefois selon la loi extraordinaire, selon la position relative de ses côtés au *cristal*. La réfraction est la même dans les deux cas, lorsque les côtés des rayons ont la même position dans l'un & l'autre ; & la réfraction est différente dans les deux cas, lorsque la position des côtés des rayons n'est pas la même.

Ainsi chaque rayon peut être considéré comme ayant quatre côtés ou portions latérales, dont deux opposées l'une à l'autre, déterminent le rayon à se rompre selon une loi extraordinaire, & dont les deux autres pareillement opposées, le déterminent

à se rompre selon la loi accoutumée; ces principes déterminans, étant dans le rayon avant qu'il parvienne à la seconde, à la troisième, à la quatrième surface, & ne souffrant aucune altération, comme il paroît, à la rencontre de ses surfaces, il faut qu'ils soient essentiels & naturels au rayon. V. RAYON, LUMIERE, & RÉFRACTION. *Chambers.*

CRYSTAL DE ROCHE, (*Hist. nat. Minér.*) *crystalus montana*: on nomme *crystal de roche* ou *crystal* par excellence, une pierre figurée, transparente, non colorée, qui a la forme d'un prisme à six côtés, terminé à ses deux extrémités par une pyramide hexagone, quand la formation est parfaite.

Dans la définition du *crystal de roche*, nous venons de dire que c'étoit un prisme ou une colonne à six côtés, terminée par deux pyramides: cependant cette règle souffre des exceptions. En effet il y a du *crystal de roche* dans lequel on ne remarque que la pyramide supérieure, sans qu'on aperçoive de prisme ou de colonne. On en voit d'autre qui n'est composée que de deux pyramides, qui se réunissent par la base sans prisme ni colonne intermédiaires: on en trouve très-fréquemment qui a le prisme & une pyramide hexagone, sans qu'on puisse apercevoir la pyramide inférieure, qui souvent est cachée & confondue dans la pierre qui lui sert de matrice ou de base. Quand on remarque dans le *crystal de roche* une autre figure que celle d'un prisme hexagone, il y a lieu de croire que cela vient de ce que deux ou plusieurs *crystaux* sont venus à se joindre, & se sont confondus dans leur formation.

Il y a des *crystaux de roche* dont les parties sont si étroitement unies, qu'il est impossible d'en remarquer le tissu, tandis que dans d'autres on peut voir distinctement qu'ils sont composés de lames ou de couches, qui ont été successivement appliquées les unes sur les autres, en conservant la régularité de leur figure.

En général, c'est toujours le quartz qui sert de base ou de matrice au *crystal de roche*, & c'est dans cette pierre qu'il se forme constamment; d'où l'on pourroit conjecturer avec beaucoup de vraisemblance que le *crystal de roche* n'est autre chose qu'un quartz plus épuré, qui par différentes circonstances qui concourent à la cristallisation, a été disposé à prendre une figure régulière & déterminée. V. l'article précédent CRYSTAL OU CRYSTAUX.

La transparence du *crystal de roche* & sa ressemblance avec de la glace, ont fait croire aux anciens Naturalistes que c'étoit une eau congelée à qui le froid continué avoit fait prendre à la longue la consistance solide que l'on y remarque; c'est sur ce principe que quelques auteurs ont cru qu'il ne se trouvoit que dans les pays froids: mais il y a déjà longtemps que les Naturalistes sont revenus de ces préjugés; d'ailleurs les relations des voyageurs nous ont convaincu qu'il y a du *crystal de roche* dans les pays les plus chauds, tels que l'île de Madagascar, de Sumatra, &c.

Le *crystal de roche* se trouve dans toutes les parties du monde: en Europe c'est la Suisse, & surtout le mont Saint-Gothard qui en fournit la plus grande quantité. Suivant le rapport de Scheuchzer, il s'est trouvé des *crystaux* qui pesoient jusqu'à 250 livres. Ce savant naturaliste observe que plus le lieu d'où on le tire est élevé, plus le *crystal* est parfait, pur, & précieux. Voici, suivant lui, les signes auxquels ceux qui recueillent le *crystal* en Suisse reconnoissent les endroits où ils pourront en trouver. 1°. On fait attention aux veines de quartz blanc qui, si on les suit, conduisent à des roches dont les cavités sont remplies de *crystaux*. 2°. Les grosses roches ou pierres remplies de bosses, en contiennent très-fréquemment. 3°. Les ouvriers font attention au son

que rendent ces roches ou pierres creuses, lorsqu'on les frappe avec le marteau; ce son est différent de celui des pierres pleines & sans cavités. 4°. On reconnoît encore à la simple vue les pierres qui contiennent du *crystal de roche*; elles sont blanchâtres, très-dures, & ne sont jamais calcaires.

On trouve quelquefois du *crystal de roche* en pleine campagne, & presque à la surface de la terre; mais ce n'est point le lieu de sa formation, il y a été porté par les torrens ou par d'autres accidens: pour lors très-souvent on n'y remarque plus de figure régulière, & il ressemble pour la forme aux cailloux ordinaires. On en a vu de cette espèce en Angleterre qui étoient d'une dureté extraordinaire. On en trouve encore dans le lit des rivières; celui-là est quelquefois arrondi, parce que le roulement & le mouvement des eaux lui ont fait prendre cette figure. Les cailloux de Medoc paroissent être dans ce cas. Le *crystal de roche* varie extrêmement pour la grandeur; quelquefois il est en colonnes détachées, d'autres fois il est en groupes, & ne présente qu'une infinité de pyramides hexagones, placées les unes à côté des autres. Souvent en brisant des cailloux, on y trouve des cavités remplies de *crystaux*; d'autres fois on rencontre des prismes hexagones, ou des pyramides détachées: mais il y a tout lieu de croire que c'est par quelque accident qu'elles ont été séparées de la matrice dans laquelle elles ont été formées. Il se trouve de grandes masses de *crystal de roche* dans l'île de Madagascar: si l'on en croit les relations de quelques voyageurs, on en a tiré des morceaux de six piés de long, de quatre de large, sur autant d'épaisseur. Voyez l'histoire générale des voyages, tom. VIII. pag. 620. Il y a lieu de penser, si ce fait est vrai, que ces masses ne sont autre chose que du quartz transparent, dans lequel les colonnes de *crystal* se sont formées. On peut dire là même chose du *crystal de roche*, dans lequel quelques auteurs disent qu'on rencontre une cavité hexagone, qui y a été faite par une colonne de *crystal* hexagone, qui en ayant été arrachée par quelque accident, y a laissé son empreinte. Le *crystal* que Langius appelle *crystalus cariosus*, & qui est rempli de trous, n'est probablement que du quartz qui a servi de base à des *crystaux*.

Pour que le *crystal de roche* soit parfait, on exige qu'il soit clair & transparent comme de l'eau, & qu'il n'ait ni couleur, ni tache, ni crevasse: celui qui a toutes ces qualités étoit très-estimé des anciens, qui en faisoient différens vases dont le prix étoit très-considérable. Aujourd'hui l'usage en est moins commun parmi nous; cependant on admire encore les beaux lustres de *crystal de roche*: mais ceux que l'on fait à présent sont ordinairement de verre de Bohême. On leur donne la préférence, à cause que le prix en est moins haut.

Les curieux en histoire naturelle recherchent par préférence, pour orner leurs cabinets, des morceaux de *crystal de roche*, accompagnés d'accidens, c'est-à-dire qui renferment des corps étrangers, tels que du bois, des plantes, des gouttes d'eau, &c.

Un grand nombre de Naturalistes ont cru que le *crystal de roche* étoit la base des pierres précieuses; & ce sentiment n'a rien que de très-probable, puisque réellement il n'en diffère que par la dureté: d'ailleurs il est susceptible de recevoir comme elles différentes couleurs dans le sein de la terre. Quand le *crystal de roche* est coloré, on lui donne souvent le nom de *faux pierre précieuse* (*pseudo-gemma*), ou bien on l'appelle du nom de la pierre précieuse à laquelle il ressemble par la couleur, en y ajoutant l'épithète de *faux*; c'est ainsi qu'on nomme *faux rubis* le *crystal de roche rouge*; *faux saphir*, celui qui est bleu; *faux émeraude*, celui qui est vert, &c. Il y a aussi du *crystal brun* & noir; ce dernier est assez rare: mais tous ces *crystaux*



ne diffèrent du *crystal de roche* ordinaire que par la couleur qui leur est purement accidentelle.

On peut aussi colorer le *crystal de roche* par art : en voici le procédé, suivant Néri. On prend d'orpiment & d'arsenic blanc de chacun deux onces, d'antimoine crud & de sel ammoniac de chacun une once; on pulvérise ces matières, on les mêle bien exactement, & on les met dans un creuset assez grand; on place par-dessus ce mélange des morceaux de *crystal de roche*; on couvre le creuset d'un autre creuset renversé, au fond duquel est une petite ouverture pour laisser passage à la fumée qui est dangereuse; on les lutte avec soin; ensuite on place le creuset qui contient les matières dans un fourneau au milieu des charbons; on laisse le feu s'allumer peu-à-peu; & quand il sera une fois allumé, on le laissera continuer jusqu'à ce qu'il s'éteigne de lui-même: on laissera refroidir le tout; pour lors on retirera du creuset les morceaux de *crystal* qui seront de différentes couleurs, de topaze, de rubis, de chrysolite, &c. mais Kunckel prétend avec raison que cette couleur ne pénètre point le *crystal*, & ne s'y attache que superficiellement. Voyez *l'art de la Verrerie de Neri*, page 167.

Les propriétés du *crystal de roche* sont les mêmes que celles de toutes les pierres qu'on nomme *vitriifiables*, c'est-à-dire de donner des étincelles lorsqu'on les frappe avec un briquet d'acier, & d'entrer en fusion lorsqu'on y mêle une certaine quantité d'alcali fixe: on s'en est quelquefois servi pour imiter les pierres précieuses; pour lors on y joint deux ou trois parties de plomb pour en faciliter la fusion, avec quelque substance métallique propre à donner au mélange la couleur qu'on demande.

Becher prétend avoir connu un dissolvant, au moyen duquel il réduisoit le *crystal* en une masse gélatineuse transparente, propre à recevoir toutes sortes de formes comme la cire. Voyez Becher, *Physica subterranea*, pag. 65. Il y a encore des gens qui ont prétendu avoir le secret de faire avec le *crystal* une liqueur, dont une partie jointe avec deux parties d'eau commune, avoit la propriété de la changer au bout d'un certain tems en une véritable pierre. L'art de la Verrerie nous fournit les moyens d'imiter par art le *crystal de roche*; on pourra les voir dans l'article suivant. Voyez CRYSTAL FACTICE.

Il s'est trouvé des médecins ou plutôt des charlatans, qui ont attribué des vertus merveilleuses au *crystal de roche* dans certaines maladies; ils en recommandoient l'usage interne, prétendant qu'il étoit propre à guérir les obstructions, la pierre, &c. & que réduit en poudre, il faisoit les mêmes fonctions qu'une terre absorbante. Cette prétention est si absurde, que nous ne nous arrêterons point à la réfuter: nous nous contenterons de remarquer que le *crystal de roche* ne peut pas faire plus de bien en Médecine, que des cailloux ou du verre pilés. Nous nous dispenserons donc de parler des préparations puériles du *crystal de roche*, que l'on rencontre dans quelques auteurs. (—)

CRYSTAL FACTICE, (Chimie.) Pour faire un beau *crystal*, qui n'est proprement qu'un beau verre blanc, il est important de commencer par bien purifier la potasse qu'on veut y faire entrer; ce qui se fait en la dissolvant dans de l'eau bien claire, en laissant tomber au fond du vase, où l'on fait dissoudre ce sel, toutes les saletés qui peuvent s'y trouver: on décante ensuite l'eau, on la filtre, on la met ensuite évaporer à siccité, on casse en morceaux le sel qui reste, & on le fait calciner doucement; on le dissout de nouveau dans de l'eau, & on la filtre de nouveau; plus on réitère ces opérations, plus le *crystal* qu'on veut faire sera blanc & clair: mais lorsqu'on

qu'on veut donner une couleur au *crystal*, une seule purification suffira.

L'on prend ensuite des cailloux (les meilleurs sont les pierres à fusil noires), on les fait rougir au fourneau, & lorsqu'elles sont bien rouges, on les éteint dans l'eau froide: cette opération les rend plus tendres & plus friables; on la fait donc à plusieurs reprises, après quoi on les réduit en une poudre impalpable dans un mortier de marbre; car ceux qui sont de métaux ne valent rien pour cet usage, parce qu'il se détache toujours quelques particules métalliques qui contribuent à ternir l'éclat & la blancheur du *crystal*. Par la même raison, le pilon doit être de bois. Lorsque les cailloux calcinés sont réduits en une poudre bien fine, & nettoyés de toute saleté par de fréquentes lotions, on met cette poudre sécher, en observant de la ranger à l'abri de toute ordure.

Les choses ainsi disposées, on prend 60 livres de ces cailloux en poudre, & 46 livres de sel alkali fixe purifié comme il a été dit ci-dessus, on les mêle ensemble bien exactement sur une table de marbre, & on les met en fusion dans un creuset ou pot placé au fourneau de verrerie: plus le mélange y reste, plus le *crystal* devient beau; cependant en général quatre jours suffisent, pourvu que le feu soit violent; & au bout de ce tems, le *crystal* est en état d'être travaillé.

Outre cette méthode qui est de Neri, dans son *art de la Verrerie*, le célèbre Kunckel en donne quelques autres dans son commentaire sur le même ouvrage; on a cru les devoir joindre ici. Voici la première.

Prenez du sable blanc très-fin & bien purifié, ou ce qui vaut encore mieux, de cailloux préparés comme on l'a dit ci-dessus, 150 livres; de potasse bien purifiée, 100 livres; de craie, 20 livres; de bonne maganèse, 5 onces: on mêle exactement ces matières, on les laisse long-tems en fusion; on aura par ce moyen un *crystal* très-beau. Si les matières dont on s'est servi ont été bien purifiées, le *crystal* fera toujours fort blanc & transparent. On peut s'en servir pour contrefaire toutes sortes de pierres précieuses transparentes, en y portant les matières colorantes propres à chaque pierre précieuse qu'on veut imiter.

Si on veut préparer un *crystal* propre à contrefaire les pierres précieuses non transparentes, telles que les turquoises, les agates, les jaspes, &c. voici la méthode que Kunckel indique.

On prendra 60 livres de sable ou de cailloux blancs pulvérisés & préparés comme nous avons dit, 40 livres de potasse, 10 livres d'os ou de corne de cerf calcinée; on aura soin de bien mêler ces différentes matières, qu'on mettra en fusion: ce *crystal* au sortir du fourneau est clair & transparent; mais lorsqu'on l'a travaillé, si on le remet au feu, il devient opaque ou d'un blanc de lait, à proportion du plus ou du moins de corne de cerf ou d'os calcinés qu'on y aura fait entrer, & suivant qu'on le remet au feu plus ou moins souvent.

Voici une autre manière qui est plus couteuse, mais qui fournit un *crystal* encore plus beau: c'est de prendre de cailloux blancs ou de pierres à fusil calcinés & préparés, 130 livres; de salpêtre purifié & pulvérisé, 70 livres; de borax, 12 livres; de tartre purifié, 12 livres; d'arsenic, 5 livres; d'os ou de corne de cerf, 15 livres plus ou moins à volonté: c'est-à-dire que si on ne veut qu'une couleur opale, 12 livres suffiront; si on veut le *crystal* d'un blanc d'ivoire ou de lait, on peut y en faire entrer davantage; c'est à chacun à en faire l'épreuve en petit. Cette dernière manière est la meilleure pour contrefaire toutes sortes de pierres précieuses non transparentes: ces différentes recettes sont tirées de *l'art de la Verrerie de Neri*, Merret, & Kunckel, pag. 100. & suiv. & pag. 149. de la traduction française, Voyez, à l'article VER-

RIERIE, le travail plus détaillé du *crystal artificiel* & des *fourneaux* de cette branche curieuse de la *Verrierie*. (—)

CRYSTALL MINÉRAL, (*Pharmacie*). Le *crystal minéral*, ou le *sel de prunelle*, est le produit d'une opération chimique, qui consiste à jeter sur une livre de nitre en fonte & commençant à rougir, environ un gros de fleur de soufre, qui détonne avec une petite portion de ce sel, & qui la convertit en *tartre vitriolé*.

Le soufre détonné avec du nitre, n'étant capable d'en convertir en sel polychreste ou *tartre vitriolé*, qu'une quantité à-peu près égale à son propre poids, il doit se trouver dans la livre de *crystal minéral* dont nous venons de parler, environ un gros de nitre (c'est-à-dire la cent vingt-huitième partie du tout), changé en *tartre vitriolé*; tout le reste de la masse doit être du nitre parfait. L'usage médicinal de cette préparation doit donc être le même que celui du nitre. *VOYEZ NITRE. (b)*

CRYSTAL, (*cieux de*) en *Astronomie*, étoient deux orbés que les anciens Astronomes avoient imaginés entre le premier mobile & le firmament, dans le système de Ptolomée, où les *cieux* étoient supposés solides, & n'être susceptibles que d'un mouvement simple. Les Astronomes anciens s'en servoient pour expliquer différens mouvemens apparens de la sphère céleste. *VOYEZ CIEL & COPERNIC.*

Mais les modernes expliquent tous ces mouvemens d'une manière plus naturelle & plus aisée. Il leur suffit pour cela de supposer dans l'axe de la terre un petit mouvement; & la plupart des phénomènes célestes, que les anciens n'expliquoient qu'à force de *cieux de crystal*, s'expliquent aujourd'hui avec une facilité surprenante, dans l'hypothèse du mouvement de la terre; ce qui prouve que cette hypothèse est bien plus simple & plus conforme à la vraie Philosophie. L'embaras de tous ces *cieux de crystal* étoit si grand, pour les anciens même, que le roi Alphonse qui étoit obligé d'en imaginer de nouveaux, parce qu'il ne connoissoit rien de meilleur, disoit que si Dieu l'eût appelé à son conseil quand il fit le monde, il lui auroit donné de bons avis. Ce grand prince vouloit seulement dire par-là qu'il lui paroisoit difficile que Dieu eût fait le monde ainsi. *VOYEZ LIBRATION, NUTATION, &c. (O)*

CRYSTAL, (*Gravure sur crystal*), *voyez l'article GRAVURE.*

CRYSTAL, (*Horlog.*) signifie aussi une *petite verre circulaire & bombé qui s'ajuste dans la lunette d'une boîte de montre ou de pendule*. Il doit être approchant d'égale épaisseur par-tout, afin qu'il n'y ait point de réfraction. Avant qu'on eût pensé à en faire, les boîtes de montres avoient deux fonds, & l'on étoit obligé d'ouvrir la boîte pour voir l'heure. On a commencé à en faire vers la fin du siècle passé: les meilleurs viennent d'Angleterre: on prétend qu'ils se percent sur le touret des Graveurs en pierres fines. *VOYEZ GRAVURE EN PIERRES FINES. (T)*

CRYSTALLIN, en *Anatomie*, est une espèce de lentille solide, sphérique devant & derrière, composée d'une infinité de segmens sphériques, fibreux, étroitement unis, fort transparens; il est plus près de la cornée que la rétine, & il est composé d'une infinité de vaisseaux, comme nous l'apprennent le dessèchement, la diminution du poids, la contraction de ce corps. Il est destiné à rompre les rayons, de manière qu'ils les rassemble sur la rétine, & y forment l'image des objets qu'y doit produire la vision. *VOY. ŒIL, RÉFRACTION, VISION, RÉTINE, &c.*

Le *crystallin* est placé à la partie antérieure de l'humour vitré, comme un diamant dans son chaton, & il y est retenu par une membrane qui l'en-

vironne, & qui pour cette raison est appelée *capsule du crystallin*. Cette membrane est aussi appelée quelquelfois *crystalloïde*, & par d'autres *arachnoïde*, à cause de sa finesse, qui la fait ressembler à une toile d'araignée. *VOYEZ ARACHNOÏDE.*

On trouve antérieurement sous cette membrane une eau fixe, fort transparente; après cette eau, une substance molle qui entoure un noyau plus dur, plus compacte dans les poissons, où il est presque comme de la corne, & plus solide dans l'homme. C'est de ce noyau que commence la cataracte: après la mort il est aussi le premier à s'obscurcir: il est d'une grande transparence dans le jeune âge; il commence peu-à-peu vers l'âge de trente ans à devenir jaune, & dans les vieillards il ressemble aux topaics pour la couleur: en même tems il s'endurit.

Le diamètre du *crystallin* dans l'homme a pour l'ordinaire 4 lignes, 4 lignes  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{3}{4}$ . Son épaisseur 2 lignes, ou 2 lignes  $\frac{1}{2}$ ; sa convexité antérieure est une portion de sphère dont le diamètre est de 6 lignes, 6 lignes; la convexité postérieure est une portion de sphère dont le diamètre est de 5 lignes ou 5 lignes  $\frac{1}{2}$ . *VOYEZ les mémoires de l'Académie, année 1730. a mém. page 5.*

C'est la configuration particulière du *crystallin* qui fait qu'une personne est myope ou presbyte, c'est-à-dire qu'elle a la vue courte ou longue. *VOYEZ MYOPE & PRESBYTE.*

Plusieurs auteurs pensent que sa figure peut changer, & ils supposent que ce changement est l'effet du ligament ciliaire; ainsi le docteur Grew & quelques autres, donnent à ce ligament la faculté de rendre le *crystallin* plus convexe, aussi-bien que de l'approcher ou l'éloigner de la rétine, selon qu'il est nécessaire par les lois de l'Optique, pour que la vision soit distincte. En effet, comme les rayons des objets éloignés sont moins divergens que ceux des objets proches, il est nécessaire, pour que ces rayons se réunissent tous sur la rétine, ou que le *crystallin* change de figure, ou que le globe de l'œil en change, & puisse s'allonger ou s'aplatir au besoin; ou au moins que le *crystallin* puisse changer de place par rapport à la rétine. *VOYEZ LIGAMENT CILIAIRE & VUE.*

Quand le *crystallin* est desséché, il paroît composé, comme nous l'avons dit, d'un grand nombre de lames sphériques très-minces, appliquées les unes sur les autres; Lewenhoeck en compte 2000. Selon cet auteur, chacune de ces lames consiste en une simple fibre, ou en un fil très-fin, dont les parties ont différentes directions & se rencontrent en différens centres, sans néanmoins se croiser les unes sur les autres. *Trans. philos. n. 165 & 293.*

Les anciens croyoient que c'étoit le *crystallin* même, opaque, qui formoit les glaucomes; ils attribuoient les cataractes à une petite pellicule nageant dans l'humour aqueux. Le *crystallin* étoit uniquement regardé comme l'organe de la vision jusqu'à Kepler & Schœner, qui corrigèrent cette grossière erreur: mais les Médecins & les Philosophes du siècle passé, tels que Carré, Rolinck, *diff. anat. l. c. xiiij. page 179.* les Chirurgiens, principalement Lafnier, dont Gassendi fait mention; Palfyn, *Anat. chir. p. 68.* & des auteurs célèbres tels que Rohault, *Phys. l. c. xxxvj.* & Mariotte dans ses *nouvelles découvertes sur la vision*; les observateurs enfin trouverent que le *crystallin* seul étoit affecté dans les cataractes, sans qu'elles fussent produites par quelque pellicule. Sténon trouva le *crystallin* endurci dans deux aveugles, *l. c. pag. 104.* & Borelli adopta la même opinion, *cent. obs. III. p. 279. & art. Hist. vol. V. observat. VI.* D'autres disent qu'après avoir abattu la cataracte, on ne trouva plus de *crystallin*,



Zod. Gall. ann. 4. p. 160. Plempius avoit déjà observé que la vision pouvoit toujours se faire, le *crystallin* abattu, au moyen de l'humeur vitrée, p. 109. la plupart des modernes l'ont remarqué. M. Mery est le premier de MM. de l'académie des Sciences qui changeant ingénument d'avis, a trouvé le *crystallin* opaque dans deux cataractes, *mém. de l'acad. 1708. pag. 313. & hist. de l'acad. 1709. obs. II. M. Petit* le médecin l'a aussi trouvé tel deux fois; *V. Brisseau, p. 164. M. Maréchal* trois fois, *pag. 153. La célèbre observation* faite sur les yeux de Bourdelot, le confirme aussi, p. 164. Et enfin le jeune la Hire chantant la palinodie, a avoué, *pag. 258. du même livre*, qu'on pouvoit abattre le *crystallin* sans danger. La vérité s'est encore mieux montrée de nos jours. Le célèbre Brisseau, 6 Avril 1705, trouva le *crystallin* obscurci dans un oeil qui avoit la cataracte, l. c. p. 3. Maître-Jean, dans son livre sur les maladies des yeux, rapporte qu'il fit en 1682 & 1685 des expériences qui le conduisirent à la même vérité, & qu'il publia en 1707. Boerhaave fut des premiers à suivre Maître-Jean, dans la première édition de ses *Instituts*, 1707. n°. 607. Heister trouva la même idée vérifiée dans la dissection d'un cadavre, qu'il fit en 1707, & la soutint dans plusieurs écrits. Le célèbre Petit a rendu cette opinion presque aussi certaine qu'une proposition de Mathématique, si bien qu'il ne se trouve presque personne qui pense autrement, sur-tout présentement qu'il est démontré que la chambre postérieure de l'oeil est très-petite, & n'a pas assez d'espace pour une membrane libre & flottante. Duverney, Littre & la Hire, dans l'académie, & parmi les médecins oculistes, Woolhouse, ont en vain voulu ruiner cette opinion. On fait assez par expérience que les cataractes membranées sont très-rares; telles sont celles de Geisler, p. 380. & ad. *Brestav. 1718. mens. Mart. de Woolhouse, pag. 23. 237. 245. de Walther, transf. philos. n. 399. de Hovius, p. 86. de Galtald, ad. Brestav. 1718. p. 20. 52. & d'autres dont Palfyn fait mention, Anat. chirurg. p. 69.*

S. Yves dit que c'est le pus qui les forme, d'autres veulent que ce soit l'opacité de la capsule; mais il y a une infinité de cas où le *crystallin*, même obscurci, est la cause & le siège de la maladie. Halcker, *comment. Boerhaav. Voyez CATARACTE. (L)*

CRYSTALLIN, (*extraction du*) opération de Chirurgie, par laquelle on rend la vue à ceux qui l'ont perdue par la formation de la cataracte; & que M. Daviel, qui a toujours fait sa principale occupation des maladies des yeux a pratiqué avec succès, voyez CATARACTE. L'ancienne opération consiste à placer ou ranger au fond de l'oeil le *crystallin*, devenu par son opacité un obstacle à la pénétration des rayons lumineux. Cette méthode a des inconvénients; la cataracte peut remonter après l'opération la mieux faite, & répandre encore ses voiles sur l'organe de la lumière: cette opération n'est pas praticable, lorsque la cataracte n'a pas acquis assez de solidité pour soutenir l'effort de l'aiguille; on déchire le corps vitré, & il en résulte quelquefois des inflammations intérieures qu'aucun secours ne peut calmer. M. Mery célèbre chirurgien de Paris, a connu ces inconvénients, & il a proposé l'extraction du *crystallin*, dès qu'on a été généralement convaincu que la cataracte n'étoit point une pellicule formée dans l'humeur aqueuse de l'oeil. Il étoit naturel qu'après qu'il a été démontré par l'opération même qui a pour but d'abaisser la cataracte, qu'il est possible de voir sans *crystallin*; il étoit, dis-je, naturel qu'on songeât non-seulement à déplacer ce corps quand il étoit devenu opaque, mais à l'extraire totalement, à délivrer l'oeil d'une partie de son organe inutile. C'est ce que M. Mery avoit proposé de faire dès l'année

1707, dans les mémoires de l'académie royale des Sciences. Nous nous contenterons de rapporter ici le résultat des observations de cet habile chirurgien, d'après le secrétaire de l'académie, *hist. p. 24.*

« Sur ce que la cornée ayant été coupée se re-  
prend aisément, & sur ce que la perte de l'humeur  
aqueuse se répare avec la même facilité, M. Mery  
croit qu'on pourroit tirer les cataractes hors de  
l'oeil par une incision faite à la cornée; & que  
cette manière, dont il ne paroît pas qu'il y ait rien  
à appréhender, prévienroit tous les périls & les  
inconveniens de l'opération ordinaire. Il est bien  
sur que la cataracte ne remonteroit point, & ne  
causeroit point les inflammations qu'elle peut cau-  
ser lorsqu'on lalage par force dans le bas de l'oeil. »

Malgré les avantages qu'on vient d'exposer, les chirurgiens qui faisoient l'opération de la cataracte, la pratiquoient suivant l'ancienne méthode, & M. Daviel lui-même n'a pas opéré autrement jusque dans ces derniers tems. Ce n'est pas qu'on objectât rien au projet de M. Mery, il n'étoit peut-être entré dans la tête d'aucun praticien d'examiner si cette opération pouvoit avoir des inconvénients; & ce qu'on peut penser de plus avantageux sur leur compte, pour les disculper d'un service attachement à la routine, c'est qu'ils ne connoissoient pas l'exposé de de M. Mery. Si M. Daviel étoit dans ce cas, on ne peut lui refuser la gloire d'être l'inventeur de l'extraction du *crystallin*; & dans la supposition même où il auroit été guidé par les lumières de M. Mery, il ne mériteroit pas un moindre éloge pour avoir pratiqué une méthode aussi utile à la perfection de laquelle il auroit toujours essentiellement contribué par l'invention des divers instrumens qui servent à son opération. Le malade mis dans la situation convenable, comme nous l'avons dit au mot CATARACTE, M. Daviel incise la cornée transparente inférieurement pres de la conjonctive, avec une aiguille pointue, tranchante & demi-courbée, ayant la forme d'une lancette; & une aiguille pareille, mais moufle, sert à aggrandir cette incision. On acheve de couper demi-circulairement la cornée transparente à droite & à gauche jusqu'au-dessous de la prunelle, avec de petits ciseaux courbes & convexes. Il faut avoir recours à ces instrumens, parce que la cornée qui devient lâche par l'effusion de l'humeur aqueuse, ne pourroit être coupée avec un instrument tranchant. M. Daviel décrit une autre petite aiguille pointue & tranchante des deux côtés, pour ouvrir la membrane qui recouvre antérieurement le *crystallin*; & une petite curette d'or pour faciliter quelquefois l'issue du *crystallin*, ou tirer les fragmens de ce corps, s'il en restoit dans le trou de la prunelle; enfin une petite pince pour emporter les portions de membrane qui pourroient se présenter.

Dans les différentes opérations que j'ai vu pratiquer à M. Daviel, ces trois derniers instrumens n'ont point servi; car dès que la cornée étoit incisée, le *crystallin* passoit dans la chambre antérieure & tomboit sur la joue, même sans le secours de la compression légère que M. Daviel recommande de faire sur le globe de l'oeil. Par cette opération, dont la cure n'a rien de particulier, la cataracte ne peut remonter: l'on opere également dans le cas des cataractes molles ou solides; il n'est plus nécessaire d'attendre ce qu'on appelloit la maturité de la cataracte. Ce sont des avantages qui rendent la nouvelle méthode précieuse, & il est évident qu'on a beaucoup d'obligation au zèle & aux travaux de M. Daviel sur ce point de l'art. Son mémoire est inséré dans le second volume de l'académie royale de Chirurgie, & il n'y est annoncé que comme l'extrait de ce que l'auteur publiera sur cette matière dans un traité complet des maladies des yeux. (F)

CRYSTALLIN, (*Email.*) c'est une sorte de verre fait avec de la foudre d'Alcain & du sablon vitrifiés ensemble; les Orfèvres & les Rocailleurs s'en servent comme de corps & de matière pour composer les émaux clairs & les verres brillans qu'ils soufflent à la lampe, pour les mêler avec les émaux faits d'émail. *Voyez EMAIL.*

CRYSTALLINE, capsule crystalline, voyez CRYSTALLOÏDE. (L)

CRYSTALLISATION, (*Chim. & Hist. nat.*) On entend en général par ce mot, un phénomène physique par lequel les parties solides & homogènes d'un corps qui a été dissous & atténué dans un liquide, se réunissent ensemble, & forment une masse solide dont la figure est constante & déterminée. Cette définition convient à toutes les substances salines & minérales qui présentent ce phénomène.

Les Chimistes employent plus particulièrement le mot de *crystallisation*, pour exprimer une opération chimique par laquelle on dispose les molécules d'un sel neutre dissous dans un menstrue convenable, à se réunir ensemble en gardant entr'elles un ordre symétrique, & à former des corps différemment figurés, suivant la nature de chaque sel. *Voyez SEL.*

Les Physiciens sont partagés sur les causes de ce phénomène: les Cartésiens l'expliquent par l'impulsion de la matière subtile: les Newtoniens ont recours aux lois de l'attraction, & disent que la *crystallisation* des sels se fait parce que les molécules salines s'attirent en raison de leurs masses. Becher & Stahl veulent que ces molécules s'attirent & s'unissent en raison de la nature de leurs faces. Sans nous arrêter à discuter cette question, nous nous contenterons de décrire ici les faits principaux qui accompagnent la *crystallisation*.

Il n'est point seulement des molécules salines dans la formation des cristaux de sels, il y entre aussi une portion d'eau qui ne leur est point essentielle, attendu qu'elle peut leur être enlevée sans que les sels perdent aucune de leurs propriétés, si non la figure. C'est cette eau que M. Roielle appelle l'eau de la *crystallisation*, pour la distinguer de celle qui a servi à mettre les sels en dissolution, qu'il nomme l'eau de la *dissolution*. *Voyez* dans les mémoires de l'académie royale des Sciences, année 1744, p. 353. & *suiv.* le mémoire de M. Roielle, dont cet article est entièrement tiré.

Voici en général les règles de la *crystallisation*. Il faut que la substance qu'on veut faire *crystalliser*, ait été mise en dissolution dans un dissolvant convenable; sur quoi l'on observera que plus les sels ont d'eau dans leur *crystallisation*, moins il en faut pour les mettre en dissolution, & *vice versa*. Quand on veut que la *crystallisation* soit faite avec soin, on passe la dissolution au-travers d'un filtre, afin de la dégager des parties étrangères qui pourroient y être mêlées. Il faut ensuite, pour que la *crystallisation* s'opère, qu'une partie de la liqueur qui tient les molécules du corps dissous écartées les unes des autres, soit chassée (c'est ce qu'on nomme l'évaporation), afin que ces molécules puissent se rapprocher. Ce rapprochement commence à se faire à la surface du liquide où les molécules se réunissent, & forment une toile ou pellicule saline qui n'est qu'un amas de petits cristaux, qui, après avoir acquis une pesanteur spécifique plus grande que celle du dissolvant, tombent au fond, & s'y *crystallisent* sous des figures différentes dont on parlera en traitant de chaque sel. *Voyez SEL.*

L'évaporation est d'une grande conséquence dans la *crystallisation*; elle y produit des phénomènes très-différens, suivant qu'elle a été plus ou moins rapide: quand elle l'a été trop, les cristaux qu'elle

fournit sont confus, & il est très-difficile d'en observer la figure; au lieu que plus l'évaporation a été lente, & plus l'on a employé d'eau dans la dissolution, plus les cristaux qu'on obtient sont gros, parfaits & réguliers. Le grand froid nuit aussi à la régularité de la *crystallisation*, il est cause que les cristaux se forment trop promptement & sans ordre. *Voyez SEL & ÉVAPORATION.* Tout ce qui a été dit dans cet article sur la *crystallisation* des sels, peut s'appliquer aux *crystallisations* que la nature opère dans le regne minéral. *Voyez CRYSTAL ou CRYSTAUX.* (—)

CRYSTALLOÏDE, f. f. (*Anatomie.*) membrane très-fine qui, selon quelques auteurs, renferme le cristallin. Les Anatomistes font divisés même sur l'existence de cette membrane, qu'on appelle aussi *membrane arachnoïde*, à cause de la finesse de son tissu. *Voyez ARACHNOÏDE.* (L)

CRYSTALLOMANCIE, f. f. (*Divination.*) est; selon quelques-uns, l'art de prédire ou de deviner les événemens futurs par le moyen d'une glace ou d'un miroir, dans lesquels on voit représentées les choses qu'on demande. Cette *crystallomanie* conçue de la sorte, est peut-être la même que la catoptromanie, ou du moins elle a beaucoup d'affinité avec elle. *Voyez CATOPTROMANCIE.*

Cependant Delrio les distingue, & croit que la *crystallomanie* proprement dite employoit pour instrumens, non un miroir, mais des morceaux de cristal enchâssés dans un anneau, ou même tout unis, ou façonnés en forme de cylindre, dans lesquels on feint que le démon résidoit. Il cite à ce sujet diverses histoires qu'on peut voir dans ses *Disquisitiones magiques*, liv. IV. *quest. 6. scilicet. 4. page 345. & suiv.*

Ce mot *crystallomanie* vient du grec κρυσταλλος; glace, eau congelée, ou cristal; & de μαντία, divination. (G)

CRYSTINE, f. f. (*Comm.*) monnoie d'argent fabriquée & de cours en Suede; elle vaut 14 sols 11 den. de France: il y a des demi-crystines. La *crystine* & la caroline sont les deux seuls monnoies que l'on fabrique en Suede. *Voyez le dict. du Comm.*

## C U

\*CUBA, f. f. (*Mythol.*) divinité des Romains; ainsi appelée de *cuvo*. On l'invoquoit pour faire dormir les enfans. Il est difficile que ceux qui ont tant de dieux ayent beaucoup de religion; ils ont si souvent raison de s'en plaindre. Un accès de colique qui faisoit crier un petit enfant toute une nuit, devoit arracher à sa nourrice mille blasphèmes contre la déesse *Cuba*.

CUBA, (*Géog. mod.*) grande île de l'Amérique septentrionale, à l'entrée du golfe du Mexique. La Havane en est la capitale.

CUBAGUA, (*Géog. mod.*) île de l'Amérique méridionale, près la Terre-ferme, où il se faisoit ci-devant une grande pêche des perles.

CUBATURE ou CUBATION D'UN SOLIDE; (*Géométrie.*) c'est l'art ou l'action de mesurer l'espace que comprend un solide, comme un cône, un cylindre, une sphère. *Voyez CÔNE, PYRAMIDE, CYLINDRE, &c.*

La *cupature* consiste à mesurer la solidité du corps; comme la *quadrature* consiste à en mesurer la surface. Quand on a déterminé cette solidité, on trouve ensuite un cube qui soit égal au solide proposé, & c'est là proprement la *cupature*. Ce second problème est souvent fort difficile, même après que le premier est résolu. Ainsi si l'on trouvoit un solide qui fût double d'un certain cube connu, par exemple, d'un pied cube, il seroit ensuite fort difficile d'assigner exacte-



ment un cube qui fût égal au solide trouvé, & par conséquent double du cube connu. Voyez DUPLICATION DU CUBE. Ainsi le problème de la cubature de la sphere, outre la difficulté de la quadrature du cercle qu'il suppose, renferme encore celle de cuber le solide qu'on auroit trouvé égal en solidité à la sphere. (O)

CUBE, sub. m. en terme de Géométrie, signifie un corps solide régulier, composé de six faces carrées & égales, & dont tous les angles sont droits, & par conséquent égaux. Voyez CORPS & SOLIDE.

Ce mot vient du grec *κύβος*, tessera, dé.

Le cube est aussi appelé hexaèdre, à cause de ses six faces. Voyez HEXAÈDRE.

On peut considérer le cube comme engendré par le mouvement d'une figure plane carrée le long d'une ligne égale à un de ses côtés, à laquelle cette figure est toujours perpendiculaire dans son mouvement. D'où il suit que toutes les sections du cube parallèles à sa base, sont égales en surface à cette base, & conséquemment sont égales entr'elles.

Pour construire le développement du cube, c'est-à-dire une figure plane dont les parties étant pliées forment la surface d'un cube; il faut d'abord tirer une ligne droite *AB* (Pl. géométr. fig. 49.) sur laquelle on portera quatre fois le côté du cube qu'on veut construire. Du point *A* on élèvera une perpendiculaire *AC* égale au côté du cube *AI*, & on achèvera le parallélogramme *ABCD*: d'un intervalle égal au côté du cube, on déterminera dans la ligne *CD* les points *K, M & O*; enfin on tirera les lignes droites *IK, LM, NO, & BD*; on prolongera *IK & LM* de *E* vers *F* & de *G* vers *H*, de manière que *E I = I K = K F*, & *G H = L M = M H*: enfin on tirera *E G, F H*. Voyez DÉVELOPPEMENT.

Pour déterminer la surface & la solidité d'un cube, on prendra d'abord le produit d'un des côtés du cube par lui-même, ce qui donnera l'air d'une de ses faces carrées; & on multipliera cette aire par six, pour avoir la surface entière du cube; ensuite on multipliera l'aire d'une des faces par le côté pour avoir la solidité. Voyez SURFACE & SOLIDITÉ.

Ainsi, le côté d'un cube étant dix piés, sa surface sera six cents piés carrés, & sa solidité mille piés cubes; si le côté est 12, la solidité sera 1728: par exemple, la toise étant de six piés & le pié de 12 pouces, la toise cube sera de 216 piés cubes, & le pié cube de 1728 pouces.

CUBE se dit aussi adjectivement. Un nombre cube ou cubique, en terme d'Arithmétique, signifie un nombre qui provient de la multiplication d'un nombre carré par la racine. Voyez RACINE.

Donc, puisque l'unité est à la racine comme la racine est au carré, & que l'unité est à la racine comme le carré est au cube, il s'ensuit que la racine est au carré comme le carré est au cube, c'est-à-dire que l'unité, la racine, le carré & le cube, sont en proportion continue, & que la racine du cube est la première des deux moyennes proportionnelles entre l'unité & le cube. Voyez PUISSANCE.

Théorie de la composition des nombres cubes. Tout nombre cube, dont la racine est un binôme, est composé du cube des deux parties de cette racine; de trois fois le produit de la seconde partie par le carré de la première, & de trois fois le produit de la première par le carré de la seconde.

Démonstration. Un nombre cube est le produit d'un carré par sa racine. Or le carré d'une racine binôme contient le carré de chacune des deux parties, & deux fois le produit de la première par la seconde. Voyez QUARRÉ.

Par conséquent le nombre cube est composé du cube de la première partie, du cube de la seconde, du

triple produit de la première par le carré de la seconde, & du triple produit de la seconde par le carré de la première. Voyez RACINE.

L'exemple suivant donnera une démonstration à l'œil de cette règle. Supposons que la racine soit  $24$

ou  $20 + 4$ , on aura  $24^3 = 20^3 + 2 \times 4 \times 20^2 + 20 \times 4^2 + 4^3$

$$\begin{aligned} 24^3 &= 20^3 + 2 \times 4 \times 20^2 + 20 \times 4^2 + 4^3 \\ &= 8000 + 4 \times 20 \times 20 \times 20 + 20 \times 4 \times 4 + 4 \times 4 \times 4 \\ &= 8000 + 3 \times 4 \times 20^2 + 3 \times 20 \times 4^2 + 4^3 \\ \text{Or } 20^3 &= 8000 \\ 3 \times 4 \times 20^2 &= 4800 \\ 3 \times 20 \times 4^2 &= 960 \\ 4^3 &= 64 \end{aligned}$$

Donc  $24^3 = 13824$ .

Comme la partie qui est le plus à la droite désigne des unités, & que la partie qui suit vers la gauche désigne des dizaines, le cube de la partie qui est à droite doit se terminer au dernier chiffre vers la droite; le produit de trois fois le carré de la seconde partie par la première, doit se terminer au second chiffre vers la droite; le produit de trois fois le carré de la première par la seconde, au troisième chiffre vers la droite; enfin le cube de la première partie, au quatrième chiffre vers la droite.

Si la racine est un multinôme, en ce cas deux ou un plus grand nombre de caractères vers la droite doivent être regardés comme n'en faisant qu'un seul, afin que cette racine puisse être considérée comme un binôme. Il est évident que le cube est composé en ce cas des cubes des deux parties de la racine; du produit du triple carré de la première partie du binôme par la seconde, & du produit du triple carré de la seconde partie par la première. Supposons, par exemple, que la racine soit  $243$ , si on prend  $240$  pour une partie de la racine,  $3$  fera l'autre partie; & l'on aura

$$\begin{aligned} 240^3 + 3^3 &= 240^3 + 3 \times 240^2 \times 3 + 3 \times 240 \times 3^2 + 3^3 \\ \text{Or } 240^3 &= 13824000 \\ 3 \times 240^2 \times 3 &= 518400 \\ 3 \times 240 \times 3^2 &= 6480 \\ 3^3 &= 27 \end{aligned}$$

Ainsi  $243^3 = 14348907$ .

Les places des différens produits se déterminent par ce qui a été dit ci-dessus; & on doit remarquer que si ces produits sont écrits seuls, il faudra laisser la place du nombre de zéros convenable, qui doit se trouver au bout de chaque produit.

La composition des nombres cubiques étant une fois bien conçue, l'extraction de la racine cubique est fort aisée. Voyez EXTRACTION.

Racine cube ou racine cubique est un nombre qui étant multiplié par lui-même, & étant de nouveau multiplié par le produit, donne un nombre cube. V. CUBIQUE.

Extraire la racine cubique, est donc la même chose que de trouver un nombre comme  $2$ , lequel étant multiplié deux fois de suite par lui-même, donne le cube proposé, par exemple,  $8$ . Voyez les articles EXTRACTION & RACINE. (O)

CUBE-DU-CUBE, *cubus-cubi*, nom que les écrivains Arabes, & ceux qui les ont suivis, ont donné à la  $9^e$  puissance d'un nombre, ou au produit d'un nombre multiplié neuf fois de suite par lui-même. Diophante, & après lui Viette, Oughtred, &c. ap-

pellent cette puissance *cubo-cubo-cubus*, *cubo-cubo-cube*. (O)

\* CUBEBE, (*Hist. nat. bot. exot.*) espece de fruit qui vient de Java; il est en grains semblables pour la forme & la grosseur au poivre long, & ramassés comme les baies de lierre. La plante qui les porte n'est pas encore bien connue; on dit que les Indiens les font bouillir avant que de les vendre, afin qu'on ne puisse les semer. Voyez leur propriété dans l'article suivant.

CUBEES. (*Mat. medic.*) Les *cubebes* contiennent une huile essentielle, aromatique, subtile, que l'on en retire en abondance par la distillation; c'est pourquoi elles ont beaucoup de vertu dans l'apoplexie, le vertige, la paralysie, la puanteur de la bouche, le dégoût. Elles fortifient le ton de l'estomac relâché, chassent les vents, atténuent la pituite visqueuse & tenace qui s'attache aux parois de l'estomac & des autres viscères; elles sont utiles dans les maladies froides du cerveau & de la matrice. On les recommande pour l'extinction de la voix & l'enrouement; la dose en substance est depuis trois grains jusqu'à un scrupule, & macérée dans du vin, ou autre liqueur convenable, depuis un gros jusqu'à deux gros.

Les *cubebes* entrent dans l'eau antinéphrétique, dans l'eau générale, dans l'elixir de vitriol, dans l'esprit de lavande composé. L'huile essentielle qu'on en retire par la distillation entre dans la thériaque céleste. *Geoffroy, Mat. medic.* (f)

CUBER un solide. Voyez CUBATURE & SOLIDE.

CUBIQUE, adj. se dit de tout ce qui a quelque rapport au cube. Une équation cubique est une équation où l'inconnue a trois dimensions, comme  $x^3 = a^3$ , ou  $x^3 + p x + q = 0$ , &c. Voyez EQUATION.

Sur la construction des équations cubiques, voyez CONSTRUCTION. Sur leur résolution, voyez RÉOLUTION, EQUATION, & CAS IRRÉDUCTIBLE. Sur leurs racines, voyez RACINE & CUBE.

Pié cubique ou pié cube. Voyez PIÉ & CUBE. Première parabole cubique est une des paraboles du second genre, dont l'équation est  $a^2 x = y^3$ .

Seconde parabole cubique est celle dont l'équation est  $a x^2 = y^3$ . V. COURBE & PARABOLE. (O)

\* CUBISTIQUE, adj. f. pris subst. un des trois genres dans lesquels la danse ancienne étoit divisée. Les deux autres étoient la sphéristique & l'orchestique. La cubistique étoit accompagnée de mouvements violens & de contorsions.

CUBIT ou COUDEE, (*Comm.*) c'est une des mesures applicatives, dont on se sert en Angleterre pour mesurer les longueurs.

Au-dessous du cubit sont le pié, la poignée, l'inch ou doigt, & le grain d'orge, qui est la plus petite de toutes les mesures Angloises.

Au-dessus du cubit sont l'yard, l'aune, le pas, la brassie; la perche qu'on nomme aussi *gaulle* & *verge*, & le furlong. Voyez tous ces mots sous leur titre. *Dict. de Comm. & Chambers.* (G)

CUBITAL, adj. en Anatomie, se dit de quelques parties relatives au cubitus. Voyez CUBITUS.

Le muscle cubital externe est situé le long du coude extérieurement. Il vient du condyle externe de l'humérus; & passant sur tendon sous le ligament annulaire, il s'insère au quatrième os du métacarpe, qui soutient le petit doigt.

Le muscle cubital interne est placé obliquement le long de l'avant-bras. Il vient du condyle interne de l'humérus, & d'une partie de l'os du coude, sous lequel il se porte, jusqu'à ce qu'il vienne passer sous le ligament annulaire, & il s'insère par un tendon court & fort au quatrième os du premier rang du carpe. L'arrère cubitale s'enfonce dans le pli du bras, où elle touche à l'os du coude; elle devient ensuite un

peu plus superficielle; elle se porte le long de la partie interne de cet os entre le muscle sublime & le muscle cubital interne jusqu'au poignet; elle gagne le dedans de la main, & s'anastomose avec la radiale en formant un arc, duquel il part différens rameaux qui se distribuent aux doigts. (L)

CUBITUS, en Anatomie, est un os du bras, qui est long, dur, & creux dans son milieu.

Le cubitus est situé à la partie interne de l'avant-bras, & s'étend depuis le coude jusqu'au poignet; il est gros à son extrémité supérieure, & devient plus mince à son extrémité inférieure.

A son extrémité supérieure il a deux apophyses; une antérieure nommée *coronoïde*, qui est reçue dans la fosse antérieure; l'autre postérieure appelée *olécrane*, qui est reçue dans la fosse postérieure de l'extrémité de l'humérus.

L'apophyse la plus antérieure est petite & courte; la plus postérieure, appelée *olécrane*, est plus grosse & plus longue. Elle arrête l'avant-bras lorsqu'il est en droite ligne avec le bras. Voyez OLECRANE.

Entre ces deux apophyses est un sinus ou cavité demi-circulaire, qui reçoit l'éminence interne de l'extrémité inférieure de l'humérus, sur laquelle porte l'avant-bras quand on le plie ou qu'on l'étend; & le long du milieu de cette cavité est un petit rebord, au moyen duquel cet os est articulé avec l'humérus par ginglyme.

Si cette articulation avoit été une simple arthrodie, elle auroit été beaucoup plus faible, & la main n'en auroit pas reçu plus de mouvement qu'elle en reçoit maintenant de l'épaule.

Le côté externe de l'extrémité supérieure du cubitus, a une petite cavité qui reçoit la tête du radius. L'extrémité inférieure, qui est ronde & mince, est reçue dans un sinus qui se trouve à l'extrémité inférieure du radius. Cette extrémité inférieure du cubitus a une petite & courte apophyse, de laquelle partent les ligamens qui l'attachent aux os du carpe. Cette apophyse, appelée *styloïde*, sert à maintenir les os du carpe dans leur place. (L)

CUBO-CUBE, f. m. *cubo-cubus*, (*Geomet.*) terme dont se servent Diophante, Viete, &c. pour exprimer la sixième puissance, que les Arabes appellent *quadratum cubi*, carré du cube. Voyez PUISSANCE & CUBE. (O)

CUBO-CUBO-CUBE. Voyez CUBE-DU-CUBE.

CUBOÏDE ou OS CUBOÏDE, (*Anatom.*) est le nom que les Anatomistes ont donné à un os du tarse, parce que cet os a six faces. Voyez l'article PIÉ.

Quelques auteurs l'appellent *os multiforme*. Il est situé à la partie antérieure du calcaneum, dans le même rang que les os cunéiformes.

Des six faces de cet os, trois servent à son articulation avec les autres os, & sont revêtues d'un cartilage. De ces trois faces, l'une est postérieure & articulée avec le calcaneum, l'autre antérieure & est articulée avec le quatrième & le cinquième os du métatarse, ce qui la distingue de la postérieure; la troisième latérale interne, & est articulée avec le moyen cunéiforme.

Des trois faces qui ne sont pas articulaires, l'une est latérale externe & la plus étroite; l'autre supérieure & assez unie; la troisième est inférieure & divisée en deux par une tubérosité transversale. On remarque à sa partie antérieure une gouttière, par laquelle glisse le tendon du péronier postérieur. (L)

CUBO-SAMA, f. m. (*Hist. mod.*) c'étoit autrefois la première dignité de l'empire Japonois. *Cubo* signifie chef de milice, & *sama*, seigneur.

CUCI, f. m. (*Bot. exot.*) fruit des Indes orientales & occidentales, de l'Egypte, de la Nubie, de l'Ethiopie, rond & oblong, de la grosseur d'un œuf



d'oie, couvert tout entier d'une peau de couleur jaunâtre semblable à celle du coing; d'un goût doux & agréable, ayant un pédicule partagé en six parties, trois grandes & trois petites, & renfermant un noyau gros comme une noix, de forme quadrangulaire, large dessous, un peu pointu au bout, d'un jaune de nolette, revêtu d'une coque très-dure, de couleur rousse.

Ce fruit croît à l'arbre nommé *cuciofera palma facie*; J. B. *Palma cujus fructus cucii*; C. B. Cet arbre paroît être le même que le *cuciochoron* de Théophraste, qui a été mis, ce me semble, mal-à-propos par presque tous les Botanistes dans la classe des palmiers, dont il paroît néanmoins fort différent; car le palmier n'a qu'un seul tronc, au lieu que l'arbre qui porte le *cucii*, s'est à peine élevé de terre, qu'il se partage en deux ou plusieurs corps, & chaque corps a plusieurs branches; de plus le fruit *cucii* n'est point en grappe. Il me semble aussi que la *nux indica minor* de Cordus, doit être notre *cucii*, ou du moins le coco.

Quoi qu'il en soit, la tunique du bézoard de Pomet, qu'il soutenoit être une des plus grandes curiosités qu'on eût vû, cette enveloppe si singulière dont il prétendoit avoir fait la découverte, qu'il a décrite & représentée dans son traité des drogues (p. 10.), comme faisant une partie de l'animal d'Orient qui porte le bézoard, n'étoit autre chose que notre fruit exotique *cucii*, dans lequel ou Pomet lui-même, ou quelqu'autre charlatan par qui il s'est laissé tromper, avoit enchâssé une pierre de bézoard fort adroinement. Cette fraude ourdie avant 1694, puisque l'ouvrage de Pomet parut cette année, n'a été découverte qu'en 1712. Un mémoire de M. Geoffroy le jeune sur les bézoards, inséré dans le recueil de l'Académie des Sciences, année 1712, en est la preuve. Écoutez cet académicien parler lui-même.

« Comme j'étois, dit-il, à examiner avec M. Vaillant & M. de Jussieu démonstrateur des plantes au jardin royal, cette piece singulière du droguier de feu M. Pomet, nous nous aperçumes que cette prétendue enveloppe ne pouvoit point être une partie d'aucun animal, & qu'il falloit que ce fut quelque fruit peu connu. C'est ce qui fut ensuite vérifié par M. Vaillant, qui se trouva avoir de ces sortes de fruits, & qui n'eut pas de peine à en faire des bézoards avec leurs enveloppes, tout semblables au bézoard tant prisé par Pomet; j'en ai fait, ajoute-t-il, de pareils. Ce fruit est celui du *palma cuciofera*, &c.

Il est nécessaire, pour le bien de l'histoire naturelle, que ces sortes de fraudes soient divulguées, ou que des traits d'une si pitoyable crédulité dans un droguiste consommé, & un auteur accrédité tel que Pomet, soient mis au jour en plus d'un lieu. En effet, « nous ne sommes pas seulement lâches à nous défendre de la piperie (comme dit Montagne), mais nous cherchons & convions à nous y enfermer & à y enfermer les autres ». Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CUCO, (*Géog. mod.*) ville forte & royaume d'Afrique en Barbarie, sur le Bugia; le roi est tributaire du royaume d'Alger.

CUCUBALUS, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en œillet, composée de plusieurs pétales disposées en rond, qui forment d'un calice membraneux. Le pistil sort du même calice & devient un fruit mou presque ovoïde, ou une baie qui renferme des semences faites ordinairement en forme de rein. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CUCUJO, f. m. (*Hist. nat.*) espèce d'escarbot ou de scarabée d'Amérique. Voyez SCARABÉE.

CUCULLE, subst. f. (*Hist. anc. & mod.*) étoit autrefois la cappe des voyageurs: on l'appelloit aussi

*coules* & *gula*: ce nom a passé chez les moines, & signifie leur *froce* & leur *cappe*, qui étoient autrefois d'une seule piece. Voyez COULLE. (G)

CUCUPHE & DEMI-CUCUPHE, (*Pharmacie.*) bonnet piqué, garni de poudres céphaliques, qu'on applique sur la tête des malades pour fortifier le cerveau. On l'employoit dans la migraine; mais il est de peu d'usage présentement. Voilà la poudre que l'on employoit dans les *cucuphes*. Prenez clous de girofle, canelle, calamus aromatique, jonc odorant, iris, marjolaine, romarin, bétoine, sauge, stéchas, de chacun un gros; baies de laurier, styrax, benjoin, gommeacamahaca, de chacun un demi-gros: mettez en poudre tous ces ingrédients, & répandez-la sur du coton, qu'on enfermera dans la doublure de cette espèce de bonnet piqué. James & Chambers.

CUCURBITE, f. f. (*Chimie.*) La *cucurbit* ou la *courge* est un vaisseau chimique faisant partie de l'alembic (voyez ALEMBIC), & servant à contenir les matières que l'on veut soumettre à la distillation. On appelle aussi ce vaisseau, à cause de sa figure, *vesse* & *poire*. Voyez les Planches de Chimie.

Les *cucurbites* se font de cuivre étamé, d'étain, de verre, & de terre.

Celles qui sont destinées à la distillation des eaux simples, des huiles essentielles, de l'eau-de-vie, & généralement de toutes les matières, qui, traitées avec l'eau, doivent prendre le degré bouillant, sont toujours de cuivre, l'étain ne pouvant lui être substitué à cause de la facilité avec laquelle il entre en fusion; mais il faut, pour prévenir autant qu'il est possible les mauvais effets de la qualité venéneuse du cuivre, avoir soin de les faire étamer de temps en temps; c'est à quoi les Apothicaires ne feroient faire trop d'attention, eux qui pendant le cours d'une année se servent de l'alembic de cuivre pour distiller un très-grand nombre de différentes plantes, dont il y en a plusieurs qui attaquent facilement le cuivre, je veux dire les plantes alcalines. Voyez DISTILLATION, CUIVRE.

Les *cucurbites* que l'on doit employer à faire des distillations au bain-marie, doivent toujours être d'étain; il n'y a rien ici à craindre de la grande fusibilité de ce métal, le degré de feu qu'on leur applique ne pouvant jamais surpasser celui de l'eau bouillante. On en exclura donc le cuivre, même le mieux étamé.

Le verre seroit de toutes les matières celle qu'il conviendrait d'employer à faire toutes les *cucurbites*, s'il étoit possible; mais sa grande fragilité, la difficulté de former ces sortes de vases sans être obligé de faire à la partie inférieure externe un bouton que les ouvriers appellent *pointe*, qui est l'endroit par où passent tous les vaisseaux de verre lorsqu'on les chauffe trop promptement & trop fort, ou bien lorsqu'on les fait passer trop vite du chaud au froid. L'impossibilité où l'on est de pouvoir rafraîchir exactement & continuellement le chapeau, avantage que les seuls vaisseaux métalliques nous procurent, ajoutent un nouvel inconvénient à l'emploi des *cucurbites* de verre: toutes ces raisons, dis-je, sont causées qu'on ne se sert pas des *cucurbites* de verre aussi souvent qu'on le seroit; elles sont cependant d'un usage fort étendu; celles dont nous nous servons à Paris, quoique d'un assez mauvais verre, supportent très-bien au bain de sable le degré de feu qui fait bouillir l'eau, sur-tout si elles sont d'un verre fort mince. C'est pourquoi on peut sans crainte les employer à la distillation de l'eau de pluie, de neige, &c. ayant la précaution de ne chauffer le sable qu'autant qu'il est nécessaire pour faire bouillir l'eau légèrement; c'est de ces sortes de *cucurbites* que les Chimistes se servent pour retirer l'esprit-de-vin de différentes teintures que l'on veut

concentrer, de différentes infusions réunies que l'on veut desécher, &c. pour rectifier des alkalis volatils tirés des substances animales, &c. &c. Nous nous contentons d'indiquer ici une partie des usages de la cucurbit de verre dans les distillations, nous laissons au Chimiste le soin de l'employer dans toutes les circonstances où l'exactitude le requiert, & où l'expérience lui a appris qu'il le pouvoit faire sans risquer la fracture. La certitude où l'on est que le verre ne peut rien communiquer aux matières que l'on veut y traiter, est un avantage qui doit lui faire préférer tous les vaisseaux qui en sont faits, dans tous les cas où il est possible de les employer.

Les cucurbites de terre n'ont pas été d'un aussi fréquent usage qu'elles pouvoient l'être, & elles ne sont que peu ou point recommandées par les auteurs de Chimie qui ont le mieux travaillé; cependant on peut en tirer de grands avantages: celles qui nous viennent de Picardie, par exemple, vont très-bien au feu nud, & on peut s'en servir à distiller bien des liquides qu'on ne sauroit traiter dans les vaisseaux de cuivre ou d'étain, par exemple, le vinaigre, certaines huiles essentielles, celle de terebenthine, & de tous les autres baumes liquides, celle de succin que l'on veut rectifier par des distillations répétées; car quoique ces huiles puissent fort bien être distillées dans les alembics de cuivre étamé, il faut autant qu'on pourra ne le pas faire à cause de la mauvaise odeur que la plupart de ces huiles leur communiquent. On peut encore très-bien se servir de cucurbites de terre à la distillation de l'esprit-de-sel ammoniac, & à la sublimation de l'alkali volatil concret du même sel; & comme elles sont fort élevées, elles sont très-avantageuses pour la distillation des matières qui se raréfient beaucoup, comme le miel, la manne, &c. C'est à M. Roüelle, qui ne laisse rien échapper de ce qui peut rendre le manuel de la Chimie utile & commode, que nous sommes redevables de l'emploi journalier que nous faisons aujourd'hui de cette sorte de cucurbit dans nos laboratoires; nous donnerons la façon de s'en servir & de l'appareiller dans le fourneau clos, lorsque nous parlerons de la distillation du vinaigre. V. VINAIGRE.

Les cucurbites des Potiers de Paris sont fort mauvaises: elles ne souffrent pas le feu, ou du moins y cassent facilement: elles sont trop poreuses & pas assez cuites; aussi ne nous en servons-nous que rarement, ou même point du tout. Ils en font pourtant de petites qui nous servent à sublimer le sel fédatif du borax, mais qu'il faut avoir soin de luter si on veut les empêcher de casser. Voyez LUT.

Les cucurbites de terre sont recommandées par tous les auteurs de Docimafie pour la distillation de l'eau-forte qui a servi au départ, & on s'en sert tous les jours avec avantage, en ce cas, dans les monnoies. Voyez DÉPART.

Les cucurbites, principalement celles de terre, sont encore employées par les Chimistes pour différentes sublimations; celle du soufre, celle de Mars par le sel ammoniac, celle du sel fédatif. Voyez SOUFRE, MARS, BORAX, SUBLIMATION.

On fait communément usage des cucurbites, & surtout de celles de verre, pour les digestions & circulations; voyez DIGESTION & CIRCULATION. Dans ces opérations on couvre la cucurbit ou d'un chapeau aveugle, voyez CHAPITEAU, ou bien d'une autre cucurbit renversée, ce qui s'appelle vaisseau de rencontre. Voyez VAISSEAU DE RENCONTRE. (b)

\* CUEILLAGE, f. m. (Verrerie.) c'est la portion de matière vitrifiée, qu'a tiré successivement à quatre reprises le gentilhomme apprenti d'une verrerie de verre à vitre, & qui est nécessaire pour faire un plat. Voyez CUEILLEUR. Lorsque le cuillage est formé, le cueilleur le remet au bossier, qui va reprendre

une cinquième fois de la matière dans le pot, ce qui s'appelle couvrir le cuillage; on dit d'un cuillage qu'il est bon, lorsque le cueilleur n'a point brouillé ou enfoncé la matière qu'il a tirée du pot, & qu'il l'a bien arrondie également sur la selle. Voyez FELLE, BOSSIER, CUEILLIR, VERRE À VITRE. Ce terme est aussi à l'usage des autres Verreries, & s'y prend dans le même sens.

CUEILLE, f. f. (Marine) C'est un des lez ou des bandes de toile qui composent une voile. Pour désigner la grandeur d'une voile, on dit qu'elle a tant de cuilles, c'est-à-dire tant de lez. Voy. VOILE. (Z)  
\* CUEILLEMENT, f. m. une des opérations dans lesquelles on distribue la fabrication des ouvrages sur le métier à bas. Voyez BAS AU METIER.

CUEILLERET, f. m. (Jurisprud.) est un extrait du papier terrier d'une feigneurie qui sert de mémoire au receveur pour faire payer les cens & rentes dus à la feigneurie. Ce terme vient de cueilleter qui signifioit autrefois recette, comme on voit en l'article 86 de l'ancienne coutume de Bretagne. Les cueilleters font la même chose que ce qu'on appelle ailleurs lieves ou papiers de recette. Voyez LIEVES. (A)

CUEILLETTE, subst. f. terme de commerce de mer. C'est un amas de diverses sortes de marchandises qu'un maître de vaisseau fait, & qui lui font remises par plusieurs personnes pour former la cargaison de son bâtiment. Ainsi l'on dit, charger un vaisseau à cueillette, quand divers particuliers concourent à en faire le chargement.

Ce terme n'est en usage que sur l'Océan; sur la Méditerranée on dit, charger au quintal. Voyez QUINTAL. Dictionn. du Comm. de Trév. & de Dish. (G)

CUEILLETTE, (Jardinage.) est le tems où l'on cueille les fruits lorsqu'ils se détachent de l'arbre. On le connoît encore au toucher, en mettant doucement le pouce du côté de la queue sur chacun des fruits fondans, si le fruit obéit il est sûr. Pour les fruits caiffans, le goût seul en décide.

On doit prévenir la maturité des fruits d'été dont plusieurs deviendroient cotonneux, s'ils restoit trop long-tems sur l'arbre. Un fruit si sûr est sujet à pourrir; & l'insecte ou le lézard qui le mange, n'y toucheroit point s'il étoit un peu verd. Les fruits sont même plus aisés à transporter d'un lieu à un autre. Voyez FRUIT.

Les poires d'automne dans les années seches se cueilleront au 15 Septembre, & celles d'hiver au 15 Octobre, le bon-chrétien d'hiver une semaine plus tard; les pommes sont de cette classe. Dans les années humides vous cueillerez plus tard de quinze jours: choisissez un tems sec afin que le fruit se conserve mieux, que toutes les poires aient leur queue, & mettez-les doucement dans la fruiterie, sans les meurtrir ni les laisser tomber. (K)

\* CUEILLEUR, (Verrerie.) nom d'un jeune gentilhomme apprenti, qui commence à travailler à la fabrication des ouvrages de verre. C'est lui qui met la selle dans le pot, pour en tirer la matière vitrifiée. Pour qu'un cueilleur puisse devenir bossier dans les Verreries de verre à vitre, il faut qu'il sache cueillir quatre coups, & ouvrir le cuillage. Voyez CUEILLAGE. C'est de son habileté que dépend principalement la beauté & la netteté du plat. Voyez VERRERIE.

CUEILLEUR & PORTE-CUEILLEUR, subst. m. (Filer d'or.) ce sont les noms de deux pièces du roüet ou moulin à filer l'or. Voyez les articles OR, FILER L'OR & FILER D'OR.

CUEILLE, f. f. en Bâtimens, est du plâtre dressé le long d'une règle qui sert de repere pour lambrifer, enduire de niveau, & faire à plomb les pieds droits des portes, des croisées & des cheminées. (P)  
\* CUEILLIR, v. act. c'est au propre détacher les



fruits des plantes. On a transporté cette expression à beaucoup d'autres actions qui ont peu de rapport avec la première.

\* CUEILLIR, v. neut. (*en Ferrerie.*) c'est prendre la matière dans le pot avec une selle ou espece de canne de fer creusée dans toute sa longueur. Pour cet effet, le cueilleur tourne trois ou quatre tours l'extrémité de la selle dans le pot: la matière qui est visqueuse s'y attache; il en emporte à peu-près de la grosseur d'un œuf, dans les Verreries à vitre. Il va appuyer sa selle sur une barre de fer posée sur une auge de bois pleine d'eau, ayant soin de tourner sans cesse, mais fort doucement, sa selle, afin que la matière s'arrondisse également. Quand elle est assez refroidie, il va cueillir de nouvelle matière qui s'attache à la première; il revient à la barre de fer après avoir cueilli; il réitère la même opération à cette barre; il retourne au pot, & cueille une troisième fois. Cette matière enlevée du pot à quatre différentes reprises, s'appelle *cuillage*; le cuillage passe entre les mains du boffier. Voyez CUEILLAGE, BOSSIER & VERRERIE.

CUENCA, (*Géog. mod.*) ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, capitale du pays de la Sierra, sur la rivière de Xucar. Long. 15. 50. lat. 40. 10.

CUENÇA (*la nouvelle*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique méridionale au Pérou, dans l'audience de Quito.

CUFA, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie en Asie, dans la province d'Yerak, sur les frontières de l'Arabie déserte.

CUJARA, f. m. (*Hist. mod.*) chaise fermée en usage aux Indes, où elle doit son origine à la jalousie. Un chameau en porte deux, une de chaque côté. On y enferme les femmes pour les transporter d'un lieu dans un autre sans être vûes.

CUJAVIE, (*Géog. mod.*) province assez grande de la Pologne arrosée par la Vistule, aux frontières de la Prusse. Elle contient deux palatinats.

CUIETE, f. f. (*Hist. nat. bot.*) *cuiete*, genre de plante dont la fleur est monopétale, irrégulière, renflée, & découpée. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit charnu dont l'écorce est dure. Il y a dans ce fruit plusieurs semences qui ont la forme d'un cœur. Plumier, *nova pl. Amer. genera.* Voyez PLANTE. (I)

CUILLER ou CUILLÈRE, f. f. voyez PALETTE, & les mots suivans.

CUILLER, *en Bâtimens*, est une pierre plate creusée en rond ou en ovale, de peu de profondeur, avec une goulette pour recevoir l'eau d'un tuyau de descente & la conduire dans un ruisseau de pavé. C'est aussi un outil emmanché d'un manche fort long, qui sert à prendre le grès dans le feu & le jeter sur le trait de scie pour scier la pierre. (P)

CUILLER, f. f. *instrument de Chirurgie* propre à faciliter l'incision qu'on fait en opérant pour la fistule lacrymale. Cet instrument est ordinairement d'argent; il ressemble en quelque chose aux cuillères en usage pour manger la soupe; il en diffère en ce que le cueilleron est exactement ovale, que sa plus grande profondeur est précisément dans son milieu, & que sa cavité est fort superficielle. Il a un pouce & demi de long, & onze lignes ou un pouce de large. L'angle extérieur de ce cueilleron est échancré, & forme deux petites cornes ou avances un peu mouffes, qui sont fort utiles pour bander la peau tant & si peu qu'on veut, & permettre de voir la réunion des paupières qu'elles mettent à découvert.

L'échancrure a cinq lignes & demie de profondeur, trois lignes & demie de diamètre. Le manche du cueilleron est plat, & a trois pouces quatre à cinq lignes de long, de façon que tout l'instrument a environ cinq pouces de longueur. On comprend

l'usage de cet instrument par ce qui vient d'être dit. Voyez la fig. 1. Pl. XXXV. & voyez FISTULE LACRYMALE.

Le *speculum oculi* annulaire, fig. 7. Plan. XXIII. sert au même usage. (Y)

CUILLER, c'est parmi les *Ciriers*, une machine de fer blanc longue, creusée, garnie d'un manche, & aplatie à son autre extrémité où elle se termine en diminuant de grosseur. On s'en sert à puiser la matière fondue pour la jeter sur les meches accrochées au cerceau, qu'on fait tourner pour les présenter successivement les unes après les autres au-dessus de la cuve. Voyez Pl. du *Cirier*, fig. 7. & 2.

CUILLER À SOUDER, (*Ferblantier.*) Cette cuiller est commune à ces ouvriers & à beaucoup d'autres. Elle est ronde, assez profonde, mais médiocre, avec une espece de bec pour mieux verser le métal fondu. C'est dans cette cuiller que ces ouvriers fondent leur soudure, & quelquefois même leur plomb, lorsqu'ils n'ont que de petits ouvrages à faire. Voyez le dict. du *Comm.* & PLOMBIER, VITRIER, &c.

CUILLER, outil de *Bimblotier*, *faiseur de dragée au moule*: il leur sert à tirer le plomb fondu de la chaudière pour le verser dans les moules. A la cuiller qui a un bec pour verser le plomb dans la gouttière du moule; le manche est terminé par une poignée de bois B qui empêche l'ouvrier de se brûler. Voyez la fig. 5. Pl. de la fonte des dragées au moule.

CUILLER, *Fondeur de caractère d'Imprimerie*. Cette cuiller a un petit bassin au bout d'une queue de trois à quatre pouces de long, le tout de fer. Cette queue est piquée dans un petit manche de bois pour la tenir, & que la chaleur n'incommode point la main du fondeur. C'est avec cette petite cuiller que l'ouvrier puise dans la grande où est le métal fondu, pour jeter cette petite portion de matière dans le moule. Voyez la fig. 13. Plan. I. du *Fondeur de caract.*

La cuiller du fourneau a huit ou neuf pouces de diamètre, & est perpendiculairement divisée en deux ou trois parties comme autant de cellules, pour contenir la matière forte & foible à la fois, qu'on entretient fluide par le feu qui est continuellement dessous, & qui peut en contenir trente ou quarante livres à la fois, chacune de ces séparations pour chaque ouvrier. Ils sont deux ou trois, suivant la forme du fourneau, qui puise dans la même cuiller, mais chacun dans la séparation qui lui est destinée.

CUILLER AUX PELOTES, (*Fondeur en sable.*) Les cuillers des Fondeurs en sable ne ressemblent que par leur long manche aux cuillers des Plombiers, & par le nom qu'elles ont conservé, à cause qu'on s'en sert comme de cuiller pour porter les pelotes de cuivre dans le creuset où le métal est en fusion.

Cet instrument est de fer; au bout du manche qui a plus de deux piés, est la moitié d'un cylindre aussi de fer, de quatre pouces d'ouverture & de six de longueur. Cette moitié de cylindre est creusée en dedans, & n'est pas fermée par le bout d'en-bas, afin que les pelotes qu'on y met coulent plus aisément lorsque le fondeur incline doucement l'instrument jusqu'à la bouche du creuset. Voyez le dict. du *Comm.* FONDEUR EN SABLE, & la fig. 8. de la Planche du *Fondeur en sable*.

CUILLER, (*Monnoyage.*) on s'en sert pour tirer le métal en fusion du fourneau & le jeter en moule. Cette cuiller est de fer, longue de six à sept piés. On ne se sert de cuiller que pour l'argent & le billon, parce que l'on verse l'or dans le moule avec le creuset même.

CUILLER, *terme de Plombier*; c'est un ustensile de fer qui a un manche par un bout & qui est creux par l'autre, & dont la profondeur est sphérique.

Les Plombiers se servent de trois sortes de cuillers; la première est la cuiller à puiser, avec laquelle

ils prennent le plomb fondu : la seconde est la *cuiller* percée ; ils s'en servent pour écumer le plomb ; ce n'est à proprement parler qu'une vieille poêle à laquelle on a fait des trous ; la troisième est la *cuiller* à fonder ; elle est ronde & profonde, & a d'un côté de sa circonférence un bec par lequel on verse le plomb fondu : c'est dans cette *cuiller* que les Plombiers fondent leur soudure, & même aussi leur plomb, quand ils n'ont que de petits ouvrages à faire. *Voyez les figures 2 & 3, Pl. III. du Plombier* ; la dernière représente l'écumoire.

*CUILLER à jeter en moule, (Potier d'étain.)* c'est une *cuiller* de fer dont se servent les Potiers d'étain pour cet usage. Il en faut de différentes grandeurs : on en trouve chez les Quincaillers qui tiennent depuis une demi-livre d'étain jusqu'à vingt livres & plus.

*CUIR FOSSILE, (Hist. nat. Minéral.)* *aluta montana, corium fossile.* C'est une espèce d'amiante fort légère : les fibres ou filets qui composent cette pierre sont flexibles, & s'entraînent de manière qu'ils forment comme des feuillettes. M. Wallerius en distingue deux variétés ; la première est le *cuir fossile grossier* ; la seconde est le *cuir fossile fin* : ce dernier est composé de feuillettes fort minces qui le font ressembler à du papier gris, ce qui fait qu'on le nomme aussi *papier fossile (papyrus montana)*. *Voyez la minéralogie de Wallerius, tome I. pag. 266. & suiv. (—)*

*CUIR, f. m. (Tanneur.)* c'est la peau des animaux différemment préparée, suivant les divers usages qu'on en veut faire. *Voyez PEAU & TANNER.*

Les *cuirs* ont divers noms, qu'ils prennent ou de l'état actuel où ils sont, ou de leurs différentes espèces, qualité, & apprêts.

*Cuir corroyé*, est un *cuir* qui après avoir été pelé, coudré, & tanné, a passé par les mains du corroyeur, qui lui a donné les dernières préparations, pour le disposer à être employé par ceux qui le mettent en usage. *Voyez CORROYER.*

*Cuir verd ou crud*, est celui qui n'a reçu aucune préparation, étant encore tel qu'il a été levé par le boucher de dessus le corps de l'animal. *Voyez BOUCHER.*

*Cuir salé*, est un *cuir* verd qu'on a salé avec du sel marin & de l'alun, ou avec du salpêtre, pour empêcher qu'il ne se corrompe, soit en le gardant trop long-tems dans les caves, soit en le transportant dans les tanneries éloignées pendant les grandes chaleurs.

*Cuirs secs à poils* ; ce sont pour l'ordinaire des peaux de bœufs, de vaches, ou de buffles, qu'on nous apporte de l'Amérique. *Voyez BUFLE & BOUCANNIER.*

*Cuir tanné*, est un *cuir* verd, ou salé, ou sec, dont on fait tomber le poil dans le plain par le moyen de la chaux détrempe avec de l'eau, & qui a été mis ensuite dans la fosse au tan. *Voyez TANNER.*

*Cuir plaqué*, est un *cuir* fort ou gros *cuir*, qui après avoir été tanné a été séché à l'air, & nettoyé dans son tan.

Les Tanneurs mettent ces sortes de *cuirs* dans des lieux ni trop humides ni trop secs, bien étendus & empilés les uns sur les autres, avec de grosses pierres ou poids par-dessus pour les bien redresser & aplatis ; & c'est cette dernière façon qui leur a fait donner le nom de *cuirs plaqués*.

*Cuir coudré*, ou *cuir passé en coudrement* ; c'est un *cuir* de vache, de cheval, ou de veau, qu'on a étendu dans une cuve où l'on a jeté de l'eau chaude & & du tan par-dessus, pour le rougir ou coudrer, & pour lui donner le grain.

On ne donne cet apprêt au *cuir* qu'après l'avoir fait passer par le plain, & avant de le mettre dans la fosse avec le tan. *Voyez le diction, du Comm.*

*CUIR FORT* ; ce sont de gros *cuirs* tels que ceux de bœufs, vaches, orignal, & autres qui ont été préparés dans le plain avec la chaux, & ensuite dans la fosse avec le tan. On les appelle *forts*, pour les distinguer des autres *cuirs* plus foibles, comme ceux de veaux, de moutons, d'agneaux, de chevres, & autres semblables.

Les *cuirs* de vaches tannés en fort, sont ceux qu'on n'a pas passés en coudrement, mais qui ont été tannés à la manière des *cuirs forts*. *Voyez TANNER.*

*CUIR DORÉ* ; on appelle ainsi une espèce de tapisserie faite de *cuir*, où sont représentées en relief diverses sortes de grotesques relevées d'or, d'argent, de vermillon, ou de différentes autres couleurs.

Cette tapisserie est composée de plusieurs peaux de mouton passées en bafanne, coupées en feuilles carrées, qu'on a cousues les unes avec les autres après leur avoir donné une nouvelle préparation, qui les a disposées à recevoir le relief, l'or, l'argent, les couleurs, & le vernis dont les ouvriers les enrichissent.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de tapisserie de *cuir doré*, sont Paris, Lyon, & Avignon ; il en vient aussi beaucoup de Flandres, qui se manufacturent presque toutes à Lille, à Bruxelles, à Anvers, & à Malines ; celles de cette dernière ville sont les plus estimées de toutes.

Plusieurs prétendent que les premières tapisseries de *cuir doré* qui ont paru en France venoient d'Espagne, & que ce sont les Espagnols qui en ont inventé la fabrique : cependant il ne s'en voit plus en France de leur manufacture, soit qu'ils aient discontinué, ou qu'ils l'aient transportée en Ayre. *Dictionn. du Comm.*

*CUIR DE POULE, (Gantier.)* peau très-mince dont ces ouvriers font des gants de femme.

*CUIR DE HONGRIE, (Hongrieur.)* c'est une espèce de *cuir* qui tire son nom des Hongrois, qui seuls avoient autrefois le secret de le préparer.

Il n'y a pas long-tems que l'on connoît en France la manière de préparer le *cuir de Hongrie*. On prétend que ce fut Henri IV. qui en établit la première manufacture ; pour cet effet il envoya en Hongrie un tanneur fort habile nommé *Roze*, qui ayant découvert le secret, revint en France, où il fabriqua cette espèce de *cuir* avec beaucoup de succès.

*Manière de fabriquer les cuirs d'Hongrie.* Toutes sortes de *cuirs* de bœufs, de vaches, de chevaux, & de veaux, sont propres à recevoir cet apprêt ; mais il s'en fabrique plus de ceux de bœufs que d'autres. Les peaux de bœufs étant arrivées de la boucherie, on en coupe les cornes, & on les fend en deux bandes de la tête à la queue ; après quoi on les écharne sur un chevalet avec un instrument appelé *une faux*, qui est emmanché par un bout, en prenant bien garde de ne point enlever le fleur du *cuir*. *Voyez la figure C. Planche de l'Hongrieur.* Ensuite on les jette dans la rivière pour y être rincés, dans laquelle néanmoins elles ne doivent pas séjourner long-tems, de crainte que le gravier ne s'y attache. On les retourne de tems en tems avec une longue pince de fer, afin d'en ôter le plus gros du sang qui peut y être resté, & en même tems d'humecter le poil. Après les avoir tirés de la rivière, on les étend cinq ou six à la fois sur un chevalet, le côté de la chair en-dessous, & alors on en rase le poil avec une *faux* que l'on a soin d'éguiser de tems en tems avec le couteau : cela fait, on les rejette encore dans la rivière, où on les laisse boire pendant deux jours plus ou moins, selon le tems, afin d'en faire sortir tout le reste du sang. Cette opération s'appelle *désaigner* ; ensuite on les tire de l'eau, on les roule, & dans cet état on les met égoutter sur un banc pendant un tems suffisant, & jusqu'à ce qu'il n'en forte plus d'eau.



Quand les cuirs ont été bien délaignés & égouttés, on les aluné, c'est-à-dire que l'on fait bouillir dans de l'eau trois livres d'alun & cinq livres de sel par peau, dans une chaudière (fig. 7.) qui peut bien contenir douze feaux, d'où on en tire deux feaux que l'on met dans une baignoire, où un ouvrier presse nud soule trois cuirs à la fois pendant une heure, dans lequel tems on renouvelle l'eau quatre fois; après quoi on retire les cuirs de la baignoire, on les couche pliés en quatre la chair en-dehors dans une cuve. On fait la même opération aux autres peaux; & lorsque toute la fonte est faite, & toutes les peaux ainsi étalées dans la cuve, on jette cette eau alunée par-dessus les cuirs, ce qui s'appelle *mettre les cuirs en retraite pour prendre de la nourriture*.

Le lendemain on les retient & change de cuve, après quoi on fait réchauffer la même eau & on les y trempe pendant trois ou quatre jours l'été, & plus pendant l'hiver; on les reïoule de nouveau, & le lendemain on les met égoutter & sécher à l'air pendus par la culée. Cette opération faite, on les detire; & quand ils sont à moitié secs, on les *resse*, c'est-à-dire que l'on les passe à la baguette (Voyez BAGUETTE & la fig. 5.), après quoi on les met en pile.

Il ne s'agit plus pour lors que de les mettre en suif; pour cet effet on les roule encore avec la baguette de fleur & de chair, c'est-à-dire des deux côtés, & on les étend sur des perches GGG dans une étuve, pour les préparer à prendre ce suif. Dans cet état on les met sur une table bien étalés, & on les froite de suif chaud avec un guippon, beaucoup sur la chair, & légèrement sur la fleur; chaque peau prend environ sept à huit livres de suif. On reporte les peaux suiffées sur une autre table, où on les empile jusqu'à ce que la même opération ait été faite à tous les cuirs. Voyez la fig. 1. Cela fait, deux ouvriers (fig. 3. & 4.) les tiennent suspendus les uns après les autres au-dessus d'une grille de fer C, dans laquelle il y a des charbons allumés, afin que la chaleur fasse pénétrer le suif dans le cuir; ensuite on les remet à l'étuve pendant une demi-heure, toujours la chair en-dessus, après quoi on les met sécher sur des perches. Le lendemain l'ouvrier y applique sa marque, les pese, & en marque le poids.

Les instrumens dont se servent les Hongrieux pour la fabrique du cuir d'Hongrie, sont une *broûette* pour porter les peaux à la rivière & les en rapporter; un *coureau* ordinaire pour en ôter les cornes; un *chevalet* & une *faux* emmanchée d'un manche de bois; un *queux* pour aiguiser la faux; un *banc* pour les égoutter; une *chaudière* pour faire bouillir le suif; des *feaux* pour en puiser l'eau; une *baignoire* pour souler les cuirs; des *cuves* pour leur faire prendre nourriture; des *perches* pour les étendre; la *baguette E* pour les couler; une *table* pour les suiffer; une *grille de fer* pour leur faire prendre le suif; un *guippon* pour y appliquer le suif; & un *fourneau* pour faire chauffer l'alun & le suif. Voyez chacun de ces articles à leur lettre.

**CUIRS DE BALLEs**, termes d'Imprimeur, ce sont des peaux de mouton crues dont la laine a été séparée, & qui sont préparés pour l'usage des Imprimeries. On taille dans ces peaux des coupons d'environ deux piés & demi de circonférence, lesquels servent à monter les balles. On a soin de les entretenir humides, au moyen d'une autre peau de cette espèce qui les double, & que l'on appelle *doublure*. Voyez BALLEs & LAINE.

**CUIR** (*monnaie de*), Commerce: l'histoire est remplie de faits où les événemens & les occasions présentes ont forcé des princes, des généraux d'armées, ou des gouverneurs, de faire frapper des monnoies de cuir.

On coupoit un morceau de cuir noir en cercle,

& on passoit au centre une espèce de clou d'or ou d'argent, & au lieu de le river, on le frappoit au marteau à l'opposition de la tête avec un poinçon à fleur-de-lis, & l'on attachoit un prix selon les occurrences à cette espèce de monnoie.

On en trouve dans les cabinets des curieux. Il y en eut de frappées sous Louis IX. le royaume ayant été épuisé alors d'argent par les malheurs qui suivirent l'entreprise de la Terre-Sainte. Voyez CROISADE.

**CUIR à RASOIR**, (*Perrug.*) est une bande de cuir préparé, appliquée sur un morceau de bois qui lui sert de manche, & à l'aide de laquelle on donne le fil aux rasoirs, & on en adoucit le tranchant en les frottant dessus, après qu'ils ont été repassés sur la pierre.

On fait à présent de ces sortes de cuirs qui sont carrés, & ont quatre faces moins unies les unes que les autres, sur lesquelles on passe successivement le rasoir, en commençant par la surface la moins polie, & finissant par la plus douce, afin d'adoucir le rasoir par degrés.

**CUIRASSE**, f. l. (*Littér. Art milit.*) en latin *lorica*. On la définit dans le dictionnaire de l'académie Françoisé, la principale partie de l'armure qui est ordinairement de fer fort battu, & qui couvre le corps par-devant & par-derrière, depuis les épaules jusqu'à la ceinture.

Dans le fameux tableau de Polygnote de la prise de Troie, dont Pausanias nous a laissé la description, on voyoit sur un autel la représentation d'une cuirasse d'airain composée de deux pièces, l'une desquelles couvroit le ventre & l'estomac, l'autre couvroit le dos & les épaules; la partie antérieure étoit concave, & les deux pièces se joignoient ensemble par deux agrafes.

Chez les Grecs & les Romains on connoissoit de trois sortes de cuirasses. Il y en avoit qui n'étoient faites que de toile & de drap battu & piqué: quelques-unes étoient de cuir, & les autres de fer. Pour ce qui est des premières, Plin (*lib. VIII. c. xlvij.*) assure qu'elles étoient composées de plusieurs doubles, battus & tiqués ensemble: telle étoit la cuirasse d'Alexandre, au rapport de Dion de Nicée; & celle de Galba, dont il est fait mention dans Suétone, qui parlant de la fédition qu'excita à Rome la révolte d'Orthon, dit: *Loricam tamen induit linteam, quam haud dissimulat parim adversus tot mucrones profuturam*. Saumanse, dans ses observations sur Lampridius, remarque qu'on avoit autrefois inventé cette armure pour le foulagement des soldats: on peut ajoûter qu'il y a bien de l'apparence que ces cuirasses de lin & de toile n'empêchoient pas qu'on ne mit par-dessus des cuirasses de fer; on peut même croire que les anciens avoient donné aux premières le nom de *subarmate*, mais il n'étoit pas toujours nécessaire d'avoir d'autres cuirasses que celles de lin & de toile, puisqu'il y en avoit de si bien faites, qu'elles étoient à l'épreuve des traits. Nicéas, dans la vie de l'empereur Isaac I. rapporte que l'empereur Conrad combattit long-tems sans bouclier, couvert seulement d'une cuirasse de linge.

La seconde espèce de cuirasse étoit de cuir, & c'est celle que Varron appelle *peitoral corium*. Tacite (*hist. liv. I. ch. lxxvj.*) nous apprend que les chefs des Sarmates s'en servoient quelquefois: *Id principibus ac nobilissimis cuique tegmen, ferris laminis aut pradium corio concertum*.

Cependant le fer étoit la matière la plus ordinaire des cuirasses. Les Perses appelloient les soldats qui portoient ces sortes de cuirasses, *clibanarios*, du mot *clibanum*, qui signifioit une *tuile de fer*, apparemment parce que ces cuirasses étoient faites d'une plaque fort épaisse de ce métal: mais leur trop grande pesanteur

fanteur fit qu'on les changea bientôt pour des cuirasses composées de lames de fer, couchées les unes sur les autres, & attachées sur du cuir ou de la toile. A celles-ci on substitua dans la suite la cotte de maille & l'haubergeon; terme qui ne signifie qu'une armure plus ou moins longue, faite de chaînettes de fer ou de mailles entrelacées. Il paroît par ce que rapportent les anciens, que la cuirasse ne passoit pas la ceinture, quoique la frange dont elle étoit bordée descendit jusqu'aux genoux.

On mettoit la cotte-d'armes sur la cuirasse; la cotte-d'armes a passé de mode, la cuirasse subsiste toujours. Autrefois le droit de la porter étoit un titre d'honneur, dont on étoit privé, lorsqu'ayant douze mémoires on manquoit au service que l'on devoit au Roi, comme il est décidé dans les capitulaires, où la cuirasse est appelée *brunia*.

Il n'y a plus guère à-présent que les officiers généraux & les officiers de cavalerie qui portent des cuirasses; elles doivent être au moins à l'épreuve du pistolet. A l'égard des brigadiers, gendarmes, chevaux-legers, & cavalerie, ils portent un plastron de fer qui leur couvre le devant seulement. Ils doivent le porter dans tous les exercices, revêtés, marches, &c. Il est au moins à l'épreuve du pistolet. Il est ordonné aux officiers & ingénieurs de porter des cuirasses, à peine d'être cassés. *Extrait de l'hist. de l'acad. des Inscrip. & Belles-Lettres, tome II. Article de M. le CHEVALIER de JAUCOURT.*

**CUIRE**, en termes de Cuisine, c'est donner aux viandes, aux légumes, & au poisson, une sorte de préparation qui les rend communément plus tendres & plus propres à être broyées sous les dents, en les exposant à l'action du feu, soit qu'ils la souffrent immédiatement, soit qu'on les fasse bouillir dans de l'eau, ou dans d'autres liqueurs.

**CUIRE**, en terme de Dorure, c'est mettre une piece rougir sur le feu, pour la rendre plus maniable & plus douce. *Voyez la fig. 7. Pl. du Dorure.*

**CUIRE DES CHEVEUX**, terme de Perruquier, c'est mettre des cheveux au four après les avoir roulés autour des moules ou bilboquets, & enfermés dans une pâte de son faite en forme de pâté. Cette opération sert à leur faire prendre la frisure. *Voyez CHEVEUX & PERRUQUE.*

**CUIRE**, en terme de Rafineur, c'est l'action de pétrifier le sucre en clairée, en le faisant bouillir un tems suffisant. On met dans la chaudière à cuire (*Voyez CHAUDIERE à CUIRE*) un peu de beurre avec la clairée, pour empêcher que le bouillon ne s'éleve par-dessus les bords de la chaudière. Quand la clairée a bouilli pendant trois quarts-d'heure environ, le rafineur la jugeant cuite par la preuve qu'il en prend (*Voyez PREUVE*), on la transporte dans les rafraichissoirs. On remet de nouvelle clairée dans la chaudière à cuire; on la fait cuire comme la première, avec laquelle on la transporte quand elle l'est; on la mouve bien pour mêler le grain de la première qui est descendu au fond avec celui de la seconde cuite en attendant la troisième, ce qui se fait jusqu'à ce qu'on ait rassemblé un nombre de cuites suffisant pour l'empli qu'on se propose de faire. *Voyez EMBLI.* On observe à chaque cuite qu'on fait, d'éteindre les feux dès que le rafineur l'ordonne, avec du charbon bien mouillé & deux ou trois pueurs d'eau (*Voyez PUCHEUR*), afin que le feu ne repréne point que la cuite ne soit tirée. *Voyez PUCHER.*

**CUIRE LE VERRE**, terme de Peinture sur verre, c'est après que les pieces ont été peintes, les mettre dans la poêle du fourneau, & les y laisser jusqu'à ce que les couleurs soient bien cuites & bien incorporées. *Voyez VERRE & PEINTURE SUR VERRE.* Ce mot se dit aussi de la fonte des foudes,

Tome IV.

& autres matieres qu'on employe dans les verreries. *Dict. de Comm.*

**CUIRÉ**, adj. (*Coffraterie.*) se dit d'une malle dont les joints ont été radoubés tant en dedans qu'en-dehors, avec une toile épaisse enduite de colle-forte, avant que d'être couverte de cuir.

**CUIRET**, terme de Chapelier, c'est un petit morceau de cuir qu'on met entre la chantrelle & la corde de l'arçon, dont ces ouvriers se servent pour faire voguer l'étoffe. *Voyez CHAPEAU, & la fig. 17. Pl. du Chapelier. Voyez aussi l'article CHAMOISEUR*, où ce terme a une acception toute différente.

**CUISINE**, f. f. (*Art méchan.*) cet art de flatter le goût, ce luxe, j'allois dire cette luxure de bonne chère dont on fait tant de cas, est ce qu'on nomme dans le monde la cuisine par excellence; Montagne la définit plus brièvement la science de la gueule; & M. de la Mothe le Vayer, la Gastrologie. Tous ces termes désignent proprement le secret réduit en méthode favante, de faire manger au-delà du nécessaire; car la cuisine des gens sobres ou pauvres, ne signifie que l'art le plus commun d'appréter les mets pour satisfaire aux besoins de la vie.

Le laitage, le miel, les fruits de la terre, les légumes assaisonnés de sel, les pains cuits sous la cendre, furent la nourriture des premiers peuples du monde. Ils usèrent sans autre raffinement de ces bienfaits de la nature, & ils n'en étoient que plus forts, plus robustes, & moins exposés aux maladies. Les viandes bouillies, grillées, rôties, ou les poissons cuits dans l'eau, succéderent; on en prit avec modération, la fanté n'en souffrit point, la tempérance régnoit encore, l'appétit seul régloit le tems & le nombre des repas.

Mais cette tempérance ne fut pas de longue durée; l'habitude de manger toujours les mêmes choses, & à-peu-près apprêtées de la même manière, entanta le dégoût, le dégoût fit naître la curiosité, la curiosité fit faire des expériences, l'expérience amena la sensualité; l'homme goûta, essaya, diversifia, choisit, & parvint à se faire un art de l'action la plus simple & la plus naturelle.

Les Aftatiques, plus voluptueux que les autres peuples, employèrent les premiers, dans la préparation de leurs mets, toutes les productions de leurs climats; le commerce porta ces productions chez leurs voisins; l'homme courant après les richesses, n'en aima la jouissance que pour fournir à sa volupté, & pour changer une simple & bonne nourriture en d'autres plus abondantes, plus variées, plus sensuellement apprêtées, & par conséquent plus nuisibles à la fanté: c'est ainsi que la délicatesse des tables passa de l'Asie aux autres peuples de la terre. Les Perses communiquèrent aux Grecs cette branche de luxe, à laquelle les sages législateurs de Lacédémone s'opposèrent toujours avec vigueur.

Les Romains devenus riches & puissans, secouèrent le joug de leurs anciennes lois, quittèrent leur vie frugale, & goûtèrent l'art de la bonne chère: *Tunc coctus* (dit Tite-Live, l. xxxix.) *vilissimum antiquis mancipium, estimatione & usu, in pretio esse, & quod ministerium fuerat, ars haberi capta; vix tamen illa que tunc conspiciantur, semina erant futura luxuriae.* Ce n'étoit-là que de légers commencemens de la sensualité de la table, qu'ils poussèrent bientôt au plus haut période de dépense & de corruption. Il faut lire dans Sénèque le portrait qu'il en fait; je dis dans Sénèque, parce que sa sévérité, ou sa bile si l'on veut, nous apprend bien des choses sur cette matiere, que des esprits plus indulgens pour les défauts de leur siècle, passent ordinairement sous silence. On ne voyoit, nous dit-il, que des Sibarites couchés mollement sur leurs lits, contemplant la magnificence de leurs tables, satisfaisant leurs oreilles

Y y.



des concerts les plus harmonieux, leur vûe des spectacles les plus charmans, leur odorat des parfums les plus exquis, & leur palais des viandes les plus délicates. *Mollibus, lenibusque fomentis totum laceffitur corpus, & ne nares interim cessent, odoribus variis inficitur locus ipse, in quo luxuria parentatur.* En effet c'est des Romains que vient l'usage de la multiplicité des services, & l'établissement de ces domestiques qu'on nomme *échançons, maîtres d'hôtel, écuyers tranchans, &c.* mais leurs cuisiniers sur-tout étoient des gens importants, recherchés, considérés, gagés à proportion de leur mérite, c'est-à-dire de leur prééminence dans cet art flatteur & pernicieux, qui bien loin de conserver la vie, produit une source intarissable de maux. Il y avoit à Rome tel artiste en *cuisine* à qui l'on payoit quatre talens par année, qui font au calcul du docteur Bernard 864 livres sterling, environ 19000 livres de notre monnoie. Antoine fut si content d'un de ses cuisiniers, dans un repas donné à la reine Cléopâtre, qu'il lui accorda une ville pour récompense.

Ces gens-là aiguisoient l'appétit de leurs maîtres par le nombre, la force, la diversité des ragoûts, & ils avoient étendu cette diversité jusqu'à faire changer de figure à tous les morceaux qu'ils vouloient apprêter; ils imitoient les poissons qu'on desiroit & qu'on ne pouvoit pas avoir, en donnant à d'autres poissons le même goût & la même forme de ceux que le climat ou la saison refusoient à la gourmandise. Le cuisinier de Trimalcion composoit même de cette manière, avec de la chair de poisson, des animaux différens, des pigeons ramiers, des tourterelles, des poulardes, &c. Athénée parle d'un cochon à demi-rôti, préparé par un cuisinier qui avoit eu l'adresse de le vuider & de le farcir sans l'éventrer.

Du tems d'Auguste, les Siciliens l'emportèrent sur les autres dans l'excellence de cet art trompeur; c'est pourquoi il n'y avoit point à Rome de table délicate qui ne fût servie par des gens de cette nation.

*Non sculta dapes  
Dulcem elaborabunt saporum.*

dit Horace. Apicius, qui vivoit sous Trajan, avoit trouvé le secret de conserver les huîtres fraîches; il en envoya d'Italie à ce prince pendant qu'il étoit au pays des Parthes, & elles étoient encore très-saines quand elles arriverent; aussi le nom d'Apicius longtemps affecté à divers ragoûts, fit une espèce de fête parmi les gourmands de Rome. Il ne faut point douter que le nom de quelque voluptueux de cette capitale, mieux placé à la suite d'un ragoût qu'à la tête d'un livre, ne s'immortalise plus sûrement par son cuisinier que par son Imprimeur.

Les Italiens ont hérité les premiers des débris de la *cuisine* romaine; ce sont eux qui ont fait connoître aux François la bonne chère, dont plusieurs de nos rois tenterent de réprimer l'excès par des édits; mais enfin elle triompha des lois sous le regne d'Henri II. alors les cuisiniers de de-là les monts vinrent s'établir en France, & c'est une des moindres obligations que nous ayons à cette foule d'Italiens corrompus qui servirent à la cour Catherine de Médicis.

J'ai vû, dit Montagne, parmi nous, un de ces artistes qui avoit servi le cardinal Caraffe; il me fit un discours de cette science de gueule avec une gravité & contenance magistrale, comme s'il eût parlé de quelque grand point de Théologie; il me déchiffra les différences d'appétit, celui qu'on a à jeun, & celui qu'on a après le second & tiers service, les moyens tantôt de lui plaire, tantôt de l'éveiller & piquer; la police des sauces, premièrement en général, & puis particulierant les qualités des ingrédients & leurs effets; les différences des salades selon leur besoin, la façon de les orner & embellir

pour les rendre encore plus plaisantes à la vûe: en suite il entra en matière sur l'ordre du service plein de belles & impoitantes considérations, & tout cela enfilé de riches & magnifiques paroles, & de celles-là même qu'on employe à traiter du gouvernement d'un empire. Il m'est louvernu de mon homme:

*Hoc salum est, hoc adustum est, hoc lautum est parum;*

*Illud rectè, iterum sic memento.* Ter. Adolph.

« Cela est trop salé: ceci est brûlé; cela n'est pas » assez relevé: ceci est fort bien apprêté; foveuz-en » vous de le faire de même une autre fois ».

Les François faisant les faveurs qui doivent dominer dans chaque ragoût, surpassèrent bientôt leurs maîtres, & les firent oublier: dès-lors, comme s'ils s'étoient déshé d'eux-mêmes sur les choses importantes, il semble qu'ils n'ont rien trouvé de si flatteur que de voir le goût de leur *cuisine* l'emporter sur celui des autres royaumes opulens, & régner sans concurrence du septentrion au midi.

Il est vrai cependant que graces aux mœurs & à la corruption générale, tous les pays riches ont des Lucullus qui concourent par leur exemple à perpétuer l'amour de la bonne chère. On s'accorde assez à défigurer de cent manières différentes les mets que donne la nature, lesquels par ce moyen perdent leur bonne qualité, & font, si on peut le dire, auant de poissons flatteurs préparés pour détruire le tempérament, & pour abrégé le cours de la vie.

Ainsi la *cuisine* simple dans les premiers âges du monde, devenue plus composée & plus raffinée du siècle en siècle, tantôt dans un lieu, tantôt dans l'autre, est actuellement une étude, une science des plus pénibles, sur laquelle nous voyons paroître sans cesse de nouveaux traités sous les noms de *Cuisinier François, Cuisinier royal, Cuisinier moderne, Dons de Comus, Ecole des officiers de bouche, &* beaucoup d'autres qui changeant perpétuellement de méthode, prouvent assez qu'il est impossible de réduire à un ordre fixe, ce que le caprice des hommes & le dérèglement de leur goût, recherchent, inventent, imaginent, pour maquer les alimens.

Il faut pourtant convenir que nous devons à l'art de la *cuisine* beaucoup de préparations d'une grande utilité, & qui méritent l'examen des Physiciens. De ces préparations, les unes se rapportent à la conservation des alimens, & d'autres à les rendre de plus facile digestion.

La conservation des alimens est un point très-important. Indépendamment de la disette dont les régions les plus fertiles font quelquefois affligées, les voyages de long cours exigent nécessairement cette conservation. La méthode pour y parvenir est la même par rapport aux alimens du regne végétal, comme à l'égard des alimens du regne animal. Cette méthode dépend de l'addition, ou de la soustraction de quelques parties qui tendent à empêcher la corruption, & ce dernier moyen de conserver les alimens tirés des animaux, est le plus simple. Il consiste dans la dessiccation qui s'opère à feu lent & doux, & dans les pays chauds à la chaleur du Soleil. C'est, par exemple, de cette dernière manière, qu'on fait dessécher les poissons qui servent ensuite de nourriture.

On peut aussi soustraire aux sucres des animaux toute leur humidité superflue, & la leur rendre à-propos; puisqu'ils sont mucilage, ils peuvent éprouver cette vicissitude: de-là vient l'invention des gelées & des tablettes de viande, qui soustient le transport des voyages de long cours; mais comme ces tablettes ne font pas sans addition, elles appartiennent plus particulièrement à l'espèce de conservation qui est très-ordinaire, & qui se fait par l'addition de quelque corps étranger capable d'éloigner la putréfaction par

lui-même : c'est ce que produisent le sel marin & le sel commun. Les acides végétaux, le vinaigre, les sucs de verjus, de citron, de limon, &c. sont encore propres à cet effet, parce qu'ils resserrent les solides des animaux sur lesquels on les employe, & rendent leur union plus intime & moins dissoluble.

On conserve aussi les viandes tirées des animaux par des sels volatils atténués par la déflagration des végétaux, & par des sels acides-volatils mêlés intimement avec une huile fort atténuée ; tels sont les alimens fumés : mais cette préparation est composée de la dessiccation qui en fait une grande partie ; cependant il est certain que l'huile qui sort de la fumée, & ces sels très-subtils prenant la place de l'eau qui s'évapore du corps de la viande, doivent la rendre beaucoup moins altérable. L'expérience le démontre tous les jours, car les viandes & les poissons que l'on prépare de cette façon se gardent davantage que par toute autre méthode.

Il est plusieurs autres manières de conserver les alimens ; mais comme elles sont fondées sur les mêmes principes, je ne m'y dois pas arrêter. Ainsi en cuisant les viandes, soit qu'on les fasse bouillir ou rôtir, on les conserve toujours mieux qu'autrement, parce qu'on retranche beaucoup de leur mucilage. On peut aussi conserver pendant quelque tems les parties des animaux & les végétaux, sous la graisse, sous l'huile, sous les sucs dépurés, qui empêchent leur fermentation ou leur pourriture en les défendant de l'air extérieur. Enfin les aromatiques, tels que le poivre, les épices, sont des conservans d'autant plus usités, qu'ils donnent ordinairement une saveur agréable aux alimens : cependant il est rare que le sel n'entre pas pour beaucoup dans cette préparation. Ajoutons que la dessiccation concourt toujours ou presque toujours avec les aromatiques, pour les alimens qu'on veut long-tems conserver.

Dans ce qui concerne l'art de rendre les alimens des deux regnes plus faciles à digérer, la première règle en usage est une préparation de feu préalable & forte, sur-tout à l'égard des viandes, parce que les fibres de la chair crue adhérent trop fortement ensemble pour que l'estomac des hommes puisse les séparer, & que le mucilage qui les joint a besoin d'une atténuation considérable, afin d'être plus soluble & de digestion plus aisée. C'est pourquoi on employe l'ébullition dans quelque liquide, comme dans l'eau, dans l'huile, dans le vin, &c. ou l'action d'un feu sec qui les rôtit & les cuit dans leur suc intérieur.

L'addition des différentes substances qu'on joint à cette première préparation, concourt encore à faciliter la digestion, ou à servir de correctif. L'assaisonnement le plus ordinaire pour faciliter la digestion, est le sel, qui en petite dose irrite légèrement l'estomac, augmente son action & la sécrétion des liqueurs. Tout correctif consiste à donner aux alimens le caractère d'altération contraire à leur excès particulier.

Mais à l'égard de la science de la guêle, si cultivée, qui ne s'exerce qu'à réveiller l'appétit, par l'appât déguisé des alimens, comme j'ai dit ci-dessus ce qu'on devoit penser de ces sortes de recherches expérimentales de sensibilité, je me contente d'ajouter ici, que quelque agréables que puissent être les ragoûts préparés par le luxe en tout pays, suivant les caprices de la *Gastrologie*, il est certain que ces ragoûts sont plutôt des especes de poisons, que des alimens utiles & propres à la conservation de la santé. On trouvera dans Pessai sur les alimens par M. Lorry, Médecin de la Faculté de Paris 1754, in-12, une judicieuse théorie physiologique sur cette

Tomte IV.

matiere. *Cet article est de M. le Chevalier DE JAU-COURT.*

**CUISINE**, terme d'Architecture, est une piece du département de la bouche ordinairement au rez-de-chaussée d'un bâtiment, & quelquefois dans l'étage souterrain. En général elles doivent être spacieuses, bien éclairées, avoir une grande cheminée pour le rôt, lorsqu'il n'y a pas de rotisserie particuliere, une autre pour les potages, des fourneaux ou potagers pour les ragoûts ; un four, quand on n'a pas un lieu destiné pour la pâtisserie en particulier ; une paillasse pour entretenir les viandes chaudes, des tables pour le service des cuisiniers ; un billot pour hacher & couper la viande, &c. Les cuisines doivent être voûtées pour éviter le feu, ou au moins plafonnées de plâtre, & leur plancher doit être tenu fort élevé : elles doivent avoir de l'eau abondamment, soit par des conduits amenés de dehors, ou par le secours d'une pompe pratiquée dans la cuisine. (P)

**CUISINES**, c'est dans l'Art militaire des trous que font les soldats à la queue du camp, pour en former des especes de fourneaux où ils font cuire les choses nécessaires à leur nourriture. (Q)

**CUISINE**, (Marine.) Dans un vaisseau du premier rang, la cuisine a neuf à dix piés de long sur huit ou neuf de large. Il faut la garnir de plaques de cuivre qui soient bien jointes. La cheminée doit être de maçonnerie. A l'égard de l'endroit du vaisseau où on la place, cela peut être arbitraire, & suivant les vues particulieres qu'on a. Quelquefois dans les navires de guerre-on la place au fond-de-cale par le travers du vaisseau ; dans les vaisseaux marchands, on la place sous le premier pont vers l'arrière ; quelquefois aussi elle est au milieu du vaisseau ; on la place encore dans le château-d'avant. *Voyez Pl. IV. fig. 1. n° 133.* la cuisine placée vers l'avant du bâtiment, & ses dimensions. (Z)

**CUISINIER**, f. m. celui qui fait faire la cuisine & apprêter à manger. *Voyez CUISINE.*

**CUISSARD**, f. m. arme défensive qui s'attachoit au bas du devant de la cuirasse, pour défendre les cuisses. (Q)

**CUISSE**, f. f. (Anat.) La cuisse est une partie du corps de l'homme, des quadrupedes, & des oiseaux, située entre la jambe & le tronc. *Voyez JAMBE, &c.*

Les parties qui composent la cuisse ont différens noms ; sa partie interne & supérieure forme les aînes ; les côtés latéraux, externes, & supérieurs, forment les hanches ; la partie supérieure postérieure, les fesses ; l'inférieure postérieure, le jarret ; & la partie antérieure, le genou.

L'os de la cuisse est le plus gros & le plus fort de tous ceux qui composent le corps humain, dont il porte tout le poids ; c'est ce qui lui a fait donner le nom de *fémur*, de *fero*, je porte.

On donne encore le nom de *cuisse* à différentes autres parties du cerveau ; les *cuisse*s du cerveau, les *cuisse*s du cervelat, les *cuisse*s de la moelle allongée. On leur donne aussi le nom de *bras*. *Voyez BRAS & MOELLE ALLONGÉE. Chambers. (L)*

**CUISSES**, (Marchall.) on appelle ainsi les parties du cheval qui vont depuis les fesses & le ventre jusqu'aux jarrets.

*Renfermer un cheval dans les cuisses, voyez RENFERMER. (V)*

\* **CUISSE**, f. f. (Verrerie.) matiere vitrifiée qui a conlé des pots dans le fond du four, & qui se retire tous les jours avant que de commencer l'ouvrage. Elle est mêlée avec la cendre & le charbon. Elle se remet dans les arches ; on la mêle avec les charcés, le sable, & les autres matieres dont on emplît enfuite les pots.

Y y y ij



CUISSETTE, f. f. *terme de Manufact.* en laine, c'est la moitié d'une portée. Voyez PORTÉE.

\* CUISSON, f. m. à différentes acceptions dans les arts où l'on fait cuire. Il se dit & des différentes manières de faire cuire la même substance (Voyez CUISSON *Confis.* dans les articles suivans), & du degré convenable auquel il faut faire cuire, soit la même substance, soit des substances différentes.

CUISSON, *en terme de Confectionnerie*; c'est une sorte de préparation qu'on donne au sucre en le faisant passer sur le feu. La cuisson du sucre est le fondement principal de l'art de confire. Il y a diverses sortes de cuissons, comme cuisson du sucre à perlé, à perlé, à soufflé, à la plume, à cassé, & au caramel; & quelques-unes de ces cuissons se distinguent encore & se subdivisent en d'autres degrés moindres, comme le petit, le grand lisse, le petit, le tort perlé; la petite & la grande plume. Voyez ci-dessous Cuisson à lisse, Cuisson à perlé, &c. & les subdivisions à leurs articles.

*Cuisson au caramel*; c'est le sucre cuit au degré nécessaire pour se casser net sous la dent sans s'y attacher, comme le sucre cuit à cassé. Lorsqu'on manque cette cuisson en laissant brûler le sucre, il n'est plus bon à rien; ce qui le rend encore différent des autres degrés de cuisson, qu'on peut toujours réduire & rendre propres à tout ce qu'on veut en les décuivant dans de l'eau.

*Cuisson à cassé*. Les Confectionners donnent ce nom au sucre qui se casse en faisant un petit bruit, lorsqu'on le détache du doigt qu'on a trempé dans ce sucre après l'avoir mouillé d'eau fraîche.

*Cuisson du sucre à lisse*; c'est, *en Confectionnerie*, du sucre cuit seulement à un degré nécessaire pour former d'un doigt à l'autre un petit filet qui se rompt d'abord, & reste en goutte sur le doigt.

*Cuisson à perlé*. Les Confectionners appellent ainsi le degré de cuisson qui est immédiatement après celui qu'ils nomment à lisse, c'est-à-dire le sucre qui forme un filet plus fort, & qui s'étend plus loin en ouvrant les doigts.

*Cuisson à la plume*; c'est le degré d'après la cuisson à soufflé: il se connoît aux bouteilles ou étincelles qui s'élevent en haut en soufflant à-travers les trous de l'écumoire, lorsque ces bulles sont encore plus grosses & en plus grand nombre, en sorte qu'elles se tiennent plusieurs l'une à l'autre, & font comme une filasse volante. Cela s'appelle à la grande plume.

*Cuisson à soufflé*. Les Confectionners appellent de ce nom du sucre cuit de façon qu'en soufflant à-travers les trous d'une écumoire qu'on y a trempée en allant & revenant d'un côté à l'autre, il forme comme des étincelles ou petites bouteilles qui avertissent de son degré de cuisson.

CUITE, f. m. *terme de Boulanger, Pâtissier, & autres ouvriers qui se servent de four ou de fourneau*; c'est la quantité d'ouvrage qu'on a mise & retirée du four à chaque fois.

CUITE, f. f. (*Pharmac.*) opération dans laquelle on réduit par le moyen du feu différentes préparations à certains degrés de consistance déterminés dans l'art. C'est ainsi qu'on dit cuite d'un syrop, cuite de tablettes, cuite d'emplâtres, cuite de sel, cuite de salpêtre, cuite de sayence, &c. Voyez SYROP, TABLETTES, EMLATRES, SEL, SALPÊTRE. (b)

CUITE, *en terme de Raffinerie de sucre*; c'est proprement la clairée ou le syrop cuit, & prêt à être mis dans les formes. On appelle encore cuite la quantité de sucre cuit qu'on tire de la chaudière après la preuve prise. C'est en ce sens qu'on dit, la première, la seconde, &c. cuite. Voyez CUIRE.

CUIVRE, f. m. (*Hist. nat. Métallurg. & Minér.*) *cuprum, æs, venus, &c.* C'est un métal imparfait,

d'un rouge éclatant, très-sonore, très dur, ductile, & malléable. Il paroît composé d'une substance terreuse rouge, & de beaucoup de phlogistique on de principe inflammable.

Le cuivre diffère des autres métaux, non-seulement par sa couleur, mais encore par le son qu'il possède à plus haut degré que tous les autres. Son poids est à celui de l'or, comme 4 est à 9. Il est moins pesant que l'argent; il n'y a que le fer qui soit plus dur & plus difficile à fondre que lui. Il rougit longtemps au feu avant que d'entrer en fusion; il donne à la flamme une couleur qui tient du bleu & du verd: un feu violent & continué pendant long-tems, dissipe une portion de ce métal sous la forme de vapeurs ou de fumée, tandis qu'une autre partie est réduite en une chaux rougeâtre qui n'a plus la forme métallique; c'est ce qu'on appelle *chaux de cuivre*, ou *æsustum*. Voyez cet article.

Si on frotte le cuivre avec les mains, il répand une odeur désagréable qui lui est particulière; & mis sur la langue, il y imprime une saveur stiptique, aigre, & capable d'exciter des nausées: exposé à l'air, il se couvre d'une rouille verte. Tous les dissolvans, tels que l'eau, les huiles, les acides, les alkalis, les sels neutres, les résines, &c. agissent sur le cuivre, & il les colore en verd; c'est à cette couleur verte qu'il est facile de reconnoître la présence du cuivre. Les alkalis volatils changent cette couleur verte en bleu. Quand ce métal est en fusion, le contact de la moindre humidité ou d'une goutte d'eau lui fait faire une explosion très-considérable & très-dangereuse pour ceux qui voudroient en tenter l'expérience.

La nature ne nous présente que rarement & en petite quantité le cuivre sous sa véritable forme; il faut pour cela qu'il soit tiré de fa mine, séparé d'une infinité de substances étrangères qui contribuent à le masquer tant qu'il est dans le sein de la terre: cependant il se trouve quelquefois tout formé, comme nous le dirons plus bas, mais il n'est point si pur que celui qui a passé par les travaux de la Métallurgie.

Il y a des mines de cuivre dans toutes les parties du monde connu; il s'en trouve en Europe, en Asie, & en Amérique: celles de l'île de Chypre étoient les plus riches que les anciens connoissent. Aujourd'hui la Suède & l'Allemagne sont les pays qui fournissent le plus de cuivre. Il s'en trouve aussi en France que l'on travaille avec assez de succès. Le cuivre qui vient du Japon est fort estimé; il est en petits lingots assez minces: son mérite consiste à être extrêmement pur; mais il n'a d'aillieurs aucun avantage sur le cuivre de rosette d'Europe qui a été bien purifié.

Le cuivre est de tous les métaux celui dont les mines sont les plus variées, soit pour les couleurs, soit pour l'arrangement des parties: quelquefois on le trouve par filons, quelquefois par couches dilatées, d'autres fois par morceaux détachés répandus dans la terre: nous allons donner une description succincte des différentes espèces de mines de cuivre qui sont connues. Il y a,

1°. *Le cuivre natif*. C'est du cuivre tout formé qui se trouve attaché à des pierres de différentes espèces, & sur-tout à de l'ardoise, sans affecter de figure déterminée: on ne le trouve pas ordinairement par grosses masses; mais il est ou par petites paillettes, ou par feuillettes minces, ou par petits grains. Ce cuivre n'est pas tout-à-fait si pur que le cuivre de rosette.

2°. *Le cuivre précipité*. Il est très-pur; il a été précipité, ou naturellement, ou par art, des eaux vitrioliques cuivreuses. Voyez l'article EAU CÉMENTAIRE.

3°. *Le verd de montagne ou chrysochale verte*. Cette mine ressemble à du verd-de-gris; c'est du cuivre qui a été mis en dissolution dans le sein de la terre, &

qui en se précipitant s'est uni à différentes especes de pierre ou de terre; c'est ce qui fait que la *chryso-colle* varie pour la consistance & pour l'arrangement. On la trouve, ou compacte; ou en globules; quel-quefois elle présente de petites cristallisations en bouquets ou en houppes soyeuses. La mine de *cuivre* verte de la Chine, qui est si recherchée des curieux, est de cette espece.

4°. *Le bleu de montagne ou chryso-colle bleue*. C'est du *cuivre* qui a été dissous naturellement, qui par le concours d'un alkali volatil a pris une couleur bleue, & qui de même que le verd de montagne s'est attaché à quelque substance terreuse ou pierreuse; son bleu est plus ou moins éclatant. Le *lapis lazuli* est une mine de *cuivre* de cette espece.

5°. *La mine de cuivre azuré*. Elle est d'un tissu qui la fait ressembler à du verre dans l'endroit où elle a été rompue. Elle est d'un bleu plus ou moins mêlé; ce n'est vraisemblablement qu'une variété de la mine qui précède.

6°. *La mine de cuivre vitreuse*. La couleur de cette mine est assez variée; elle ressemble à du verre, ce qui lui a fait donner le nom qu'elle porte.

7°. *La mine de cuivre grisé*. Elle est d'un gris plus ou moins foncé. Il est assez difficile au simple coup-d'œil de la distinguer d'avec une mine de fer.

8°. *La mine de cuivre hépatique*. Elle est d'un rouge mat ou d'un brun jaunâtre qui la fait ressembler à du foie; c'est la quantité de parties martiales qu'elle contient qui lui donne cette couleur. Elle contient aussi du soufre.

9°. *La mine de cuivre blanche*. Cette blancheur n'est qu'une relative; c'est proprement un gris clair qui tire un peu sur le jaunâtre. Cette mine contient du fer, de l'arsenic, & même un peu d'argent.

10°. *La pyrite cuivreuse, ou mine jaune de cuivre*; c'est la moins riche & la plus commune des mines de *cuivre*; elle contient, outre le *cuivre*, du fer, du soufre & de l'arsenic. Cette mine est quelquefois d'un jaune d'or très-éclatant, entre-mêlé de différentes couleurs très-brillantes, rouges, violettes, bleues, vertes, gorge de pigeon, &c. Quelquefois cette mine est d'un jaune-pâle, ou d'un jauné tirant sur le verdâtre; mais ces deux dernières mines ne sont que des pyrites cuivreuses, à qui plus ou moins d'arsenic & une moindre quantité de *cuivre* ont fait prendre une nuance plus claire.

11°. *Les mines de cuivre figurées*. On peut nommer ainsi les mines de *cuivre* dans lesquelles on remarque une figure étrangère au regne minéral. Ces mines de *cuivre* se trouvent toujours dans de l'ardoise. Il y a une mine de cette espece à Mansfeld en Thuringe, dans laquelle on trouve des empreintes de poissons; dans d'autres on voit des empreintes de végétaux.

12°. *La mine de cuivre terreuse*: elle est de différentes couleurs, comme grise, jaune, brune, &c. c'est du *cuivre* uni avec de l'ochre ou avec de la terre de différente espece. On reconnoit souvent la présence du *cuivre* dans ces terres, par l'enduit du verd-de-gris qu'on y remarque. L'ochre de Goslar paroît être de cette nature; on la mêle avec de l'huile de lin; on en forme des globules qu'on met en distillation dans une corne bien lutée; on donne un très-grand feu, ensuite on écrase les globules, on les passe au-travers d'un tamis, & sur la poudre qui est passée on verrie de l'eau pour en faire le lavage: on sépare la partie la plus légère d'avec la plus pesante qui va au fond: on mêle cette dernière avec deux parties de flux noir, & on la fait fondre dans un creuset: on obtient par-là du *cuivre*. Voyez Juncker, de cupro, tab. xxxv. p. 903. C'est-là ce que quelques Chimistes ont appelé *cuivre artificiel*. D'autres ont cru que dans cette opération il se faisoit une

transmutation; mais il est évident que ce n'est autre chose qu'une séparation & une réduction de la partie *cuivreuse* qui étoit contenue dans l'ochre de Goslar.

Outre les mines dont on vient de faire l'énumération, il se trouve encore des parties *cuivreuses* mêlées avec les mines des autres métaux; il y a aussi des portions de ce métal unies avec une grande quantité de terres & de pierres: en général on a lieu de soupçonner sa présence dans la plupart de celles où l'on remarque du verd ou du bleu; cependant cette regle n'est point sans exception, attendu que le fer peut aussi quelquefois produire les mêmes couleurs. Il est certain néanmoins que le *cuivre* est ce qui donne le bleu & le verd à un grand nombre de substances minérales, telles que l'émeraude, le sa-phir, la turquoise, le lapis lazuli, &c. Glauber prétend avoir trouvé du *cuivre* dans les tourbes de Hollande, & sur-tout dans celles qui sont le plus profondément sous terre. Si l'on veut un détail plus circonstancié sur les mines de *cuivre*, on peut consulter la *Minéralogie* de Wallerius, tome 1. p. 495 & suiv.

Les différentes opérations en usage pour tirer le *cuivre* de sa mine, sont un chef-d'œuvre de la Métallurgie: il n'y a point de métal plus difficile à traiter; on en pourra juger par le détail abrégé de ces opérations, qu'on va trouver dans cet article. Ces difficultés viennent des matieres étrangères, martiales, sulphureuses, arsenicales, terreuses ou pierrees, &c. qui sont quelquefois étroitement unies avec le *cuivre* dans sa mine. Les Fondeurs suédois distinguent trois especes de mines de *cuivre*: 1°. les mines de *cuivre simples*; ce sont celles qui sont dégagées des parties terreuses & pierrees: 2°. les mines de *cuivre dures*; ce sont celles qui sont unies avec des pierres vitrifiables, telles que le quartz, ce qui en rend la fusion difficile: 3°. les mines de *cuivre réfractaires*; ce sont celles qui sont mêlées avec des pierres qui résistent à l'action du feu, telles que le talc, l'amiant, &c. Voyez la *Minéralogie* de Wallerius, tome 1. p. 517 & suiv.

Il arrive souvent que dans les mines de *cuivre* les parties hétérogènes, telles que le fer, la terre, la pierre, &c. s'y trouvent en beaucoup plus grande abondance que ce métal: ces inconvénients n'empêchent point de travailler ces mines pauvres dans les pays, comme la Suède & quelques parties de l'Allemagne, où le bois est commun & la main-d'œuvre à bon marché; hors ces cas, il y auroit beaucoup de perte à vouloir les traiter.

*Manière de traiter la mine de cuivre*. C'est une suite de différentes opérations, dont nous allons donner le détail le plus exact. Ces opérations ne sont pas absolument les mêmes partout; elles varient selon la qualité des mines: mais c'est à l'expérience à instruire de la nature & du besoin de ces variétés. Il suffit dans un ouvrage de décrire avec précision & clarté un procédé général qui puisse servir de base dans toutes les circonstances possibles.

*Du triage de la mine*. C'est l'opération par laquelle on commence: elle consiste, 1°. à séparer les morceaux purement pierreux, des morceaux tenant métal, & à rejeter ceux-là: 2°. à séparer ceux qu'on croit purement métalliques, pour les envoyer à la fonderie: 3°. à séparer ceux qui sont mêlés de pierre & de mine, qu'on appelle *mine à bocard*, & qu'on fait bocarder.

*Détail du triage*. On commence par passer toute la mine par un crible à mailles carrées, de la largeur d'un pouce ou quinze lignes: ce crible a dix-neuf pouces de diamètre sur cinq pouces de profondeur. La mine est ramassée dans un coin; on en va charger son crible, & on se transporte dans un autre



endroit où on la fasse : ce qui reste sur le crible se lave ; pour cet effet on a un baquet de fer percé par le bas de trous d'une ligne de diametre. On jette dans ce baquet ce qui est resté de mine sur le crible, & l'on plonge le baquet dans une cuve d'eau. On donne ce lavage à toute la mine nouvellement triée, & l'on répand sur une table les morceaux de mine lavés.

Quant à ce qui a passé à-travers les mailles du crible dans le premier sassement, on y revient : on a un autre crible dont les mailles sont de six à sept lignes en quarré ; on le charge de cette mine, & on la fasse pour la seconde fois ; ce qui reste sur le crible est jeté dans le baquet, lavé dans la cuve, comme on l'a pratiqué après le premier sassement, & répandu sur une seconde table.

On travaille ensuite ce qui a passé à-travers le second crible au second sassement, en le faisant une troisième fois à-travers un troisième crible qui a les mailles d'un quart de pouce. On met ce qui reste sur ce troisième crible, dans une espece de sebille dont le fond est garni d'un petit treillis de fil-de-fer très-ferré. Un ouvrier secoue cette sebille dans la cuve ; par ses secousses, mouvemens & tours de poignet, il parvient à élever à la surface les parties pierreuses, qu'il separe du reste en les prenant par pincées. Les parties métalliques qui occupent le fond de la sebille, vont à la fonderie ; les pierreuses sont envoyées au bocard pour y être écrasées de nouveau.

On a donc des gros morceaux de mine lavée sur une table, des moindres morceaux sur une autre table, une poussiere qui s'est précipitée dans la cuve au lavage, & des parties pierreuses qu'on envoie au bocard ou pilon, comme nous l'avons dit. Quant à la poussiere qui s'est précipitée dans l'eau de la cuve pendant le lavage, on la porte au lavoir. Voyez un de ces instrumens Pl. IV. de Métallurg. Voici ce qu'on fait des morceaux exposés sur les tables.

Ces morceaux de mine sont triés par des filles & par des petits garçons instruits à cette manoeuvre. Dans ce triage, tout ce qui est tout pierreux est rebuté ; ce qui est mêlé de pierre & de métal, passe au maître trieur.

Le maître trieur casse ces morceaux, & tâche de separer exactement le pierreux du métallique. S'il rencontre des morceaux où le mélange de la pierre & de la mine lui paroisse intime, il les écrase, & rejette ce qui est purement pierreux ; le reste est criblé, lavé à la sebille, & séparé en deux parties, dont l'une va au bocard, & l'autre à la fonderie.

Cela fait, le triage est achevé, & l'on porte à la fonderie tout ce qui doit y aller.

*De la calcination ou du grillage.* Entre les mines il y en a qui, avant que d'être mises au fourneau, ont besoin de cette préparation : d'autres peuvent s'en passer. Pour les distinguer, & s'assurer si la mine exige une calcination préliminaire, on cherche à découvrir par l'essai, si elle n'est point arsenicale, sulphureuse ou martiale. Le fer donne lieu à des pores ou cochons. On appelle pores ou cochons, des masses qui se figent aux fourneaux de fusion, & qui n'ayant pris au feu qu'une espece de mollesse, & ne pouvant entrer dans une fusion parfaite, les obstruent, & font qu'on est obligé de recommencer l'opération. D'ailleurs ces pores contiennent du cuivre ; mais quand la mine a été grillée, il ne s'en fait plus : le grillage a disposé une partie du fer à se vitrifier, & le fer calciné coule & se vitrifie facilement à l'aide de certains mélanges.

Les mines qui ont besoin d'être grillées ou calcinées, le sont dans un fourneau fort simple, & tel qu'on en voit un au bas de la Pl. II. de Métallurgie, fig. 4. & l'on procede au grillage de la maniere sui-

vante au Tillot en Lorraine. On fait un lit de baches dans les séparations du fourneau A ; on répand sur ce lit les gros morceaux de mine, puis les morceaux moins gros, & ensuite la poussiere : on allume le feu, on l'entretient pendant vingt-quatre, trente, trente-six heures de suite. Le grillage se réitere communément une ou deux fois ; il y a des mines qu'on grille jusqu'à huit : il y en a aussi qu'on grille beaucoup moins. Lorsque la mine est grillée, elle passe au fourneau voisin, qu'on appelle fourneau de fonderie, ou fourneau à manche.

*De la fonderie.* La mine grillée ou non grillée se traite d'abord dans le fourneau B, Métallurgie, Pl. V. fig. 1. on y voit en entier ce fourneau, dont on a donné les coupes & la construction détaillée, Pl. VI. de Métallurgie, fig. 1. 2. 3. 4. La figure 1. représente une coupe sur la longueur ; la figure 2. une autre coupe sur la profondeur ; la figure 3. les évènements pratiqués au terrain plein ; la figure 4. la vue intérieure du fourneau.

On charge ce fourneau avec un mélange de mine & de charbon de bois & de scories, en certaine proportion : ces scories sont de la fonte précédente : on met plus ou moins de charbon. La mine lavée demande plus de charbon que celle qui ne l'a pas été ; il y a même des mattes à qui il en faut plus qu'à la mine ordinaire.

On remplit de ce mélange le fourneau jusqu'en haut : on fait joindre les soufflets. L'ouverture qu'on a pratiquée au bas du mur antérieur du fourneau, est toujours libre. A mesure que la matiere fond, elle coule dans un reservoir qu'on appelle poche ou catin, qui est sous l'ouverture : cette poche est creusée dans un massif un peu élevé au-dessus du terrain. Quand il y a dans la poche une certaine quantité de matiere, les ouvriers en enlèvent la partie supérieure, qui est vitreuse ou en scorie, avec un grand instrument de fer ; ils la prennent en-dessous avec cette espece de pelle ; elle est alors figée. Ils continuent d'enlever ces surfaces vitreuses & figées, jusqu'à ce que la poche soit pleine de matiere métallique.

Les poches sont saupoudrées & enduites d'un mélange de terre grasse & de charbon en poudre, qu'ils appellent *braque* ou *brasse*. Lorsque la poche supérieure est pleine, ils dragent l'ouverture qui conduit de cette poche à une autre poche inférieure, & la matiere coule dans celle-ci.

Aussi-tôt que la matiere a coulé & que la poche supérieure est vuide, les ouvriers la réparent en l'enduisant d'une nouvelle couche de terre grasse mêlée de charbon : cette couche peut avoir environ deux pouces d'épais. On referme alors la communication de la premiere poche, casse ou catin (car ces trois mots sont synonymes), à l'inférieure.

Quand la matiere contenue dans la seconde poche, se refroidit, les ouvriers l'enlèvent de la maniere suivante, & dans l'ordre que nous allons dire. Ils commencent par les conches supérieures qui sont scories : la scorie enlevée, ils aspergent la surface de la matiere restante, d'un peu d'eau, qui en fait prendre ou figer une certaine épaisseur : ils enlèvent cette épaisseur ; ils continuent d'asperger, de refroidir, & d'enlever des épaisseurs de matiere prise ou figée, jusqu'à ce que la casse en soit tout-à-fait épuisée, & ces especes de plaques s'appellent *pierres de cuivre*, ou *mattes*.

*Du travail de la matte ou pierre de cuivre.* On porte les mattes dans les fourneaux de calcination ou de grillage A, Pl. II. de Métallurgie, fig. 4. on les y calcine à cinq, huit, dix, vingt feux, selon le plus ou le moins de pureté de la matte. Cette pureté s'estime 1<sup>o</sup>. par l'usage & par la qualité de la mine : 2<sup>o</sup>. par la fusion premiere, seconde ou troisieme,

dont elle est le produit. *Calciné à un feu*, c'est traiter une fois la matte de la manière que nous avons dit, en parlant du grillage ou de la calcination, qu'on commençoit par traiter la mine qui avoit besoin d'être calcinée ou grillée: la *griller à deux feux*, c'est la passer d'une des séparations du fourneau *A*, dans une autre, & l'y traiter comme elle l'avoit été dans la précédente, & ainsi de suite.

On ne met qu'un lit de buches pour le premier grillage ou feu; on augmente la quantité de bois à mesure que le nombre des feux augmente, & avec raison: car plus la matte contient de soufre, plus il faut faire durer le feu, chauffer doucement, & user d'un feu qui n'aïlle pas si vite.

Les mattes calcinées se fondent dans le fourneau *B*, *Pl. V. de Métallurgie*, fig. 1. avec cette seule différence, que les soufflets vont moins vite, & qu'on pousse moins le feu. La matière coule du fourneau dans la première casse, de la première casse dans la seconde, d'où on l'enleve par plaques ou pains, comme nous l'avons décrit ci-dessus, & l'on a des secondes mattes & un peu de *cuivre noir*: ce *cuivre noir* est mis à part.

Ces secondes mattes se reportent encore au fourneau de grillage *A*, pour y être recalcinées, d'où elles reviennent ensuite pour être fondues au fourneau *B*. On les calcine cette fois au fourneau *A* à cinq ou six feux; & par cette nouvelle fusion au fourneau *B*, il vient une troisième matte plus riche que la seconde, ainsi que la seconde étoit plus riche que la première, avec du *cuivre noir*. On obtient du reste une troisième matte par la même manœuvre que les mattes précédentes, & l'on met aussi à part le *cuivre noir*.

On reporte au fourneau de grillage ou de calcination, la troisième matte, où elle est usée encore cinq à six feux; on la remet au fourneau de fusion, d'où il sort cette fois une matte riche, avec trois quarts de *cuivre noir*.

Telle est la suite des opérations de la fonderie ou fusion, & l'ordre dans lequel elles se succédoient dans une mine & des fourneaux où l'on travailleroit pour la première fois; mais on procède autrement quand les fourneaux sont en train. Alors on fond la mine & les différentes sortes de mattes dans un même fourneau *B*, dont le travail est ininterrompu. On commence par fondre les mattes, & entre les mattes on choisit les plus riches, pour les faire passer les premières; on leur fait succéder les mattes les moins riches; à celles-ci, celles qui le sont moins encore, ou les mattes pauvres, & l'on finit par la mine.

La raison de cet ordre, c'est que le fourneau s'use, qu'il s'y forme, sur-tout au fond, des cavités, & qu'il vaut mieux que ces creux se remplissent de matte pauvre que de matte riche. Il arrive cependant dans la succession ininterrompue des fusions, que l'on a quelquefois dans les poches ou casses des mattes plus ou moins riches, & du *cuivre noir*; & il ne faut pas craindre que ces différens produits se confondent, & que l'on perde le fruit des calcinations: car les mattes riches étant plus pesantes que les autres, gagnent toujours le fond de la casse, en forte qu'on a dans les casses le *cuivre noir*, la matte riche, la matte moins riche, la matte pauvre, à-peu-près dans l'ordre des calcinations.

On observe toutefois dans les fourneaux de calcinations, de griller ensemble les mattes les moins riches. Il y a à ce procédé de l'économie; car il ne faut pas plus de bois pour griller trente quintaux de matte, que pour n'en griller que cinq à six.

Conséquemment on a soin d'attendre qu'on ait beaucoup de mattes riches, & l'on en ramasse le plus qu'on peut, pour en faire le grillage à part, ou

du moins on ne la confond qu'avec celle qui lui succède immédiatement en richesse.

Voici donc l'ordre des produits de toutes les différentes opérations: scories, matte pauvre, matte moyenne, matte riche, *cuivre noir*.

Le *cuivre noir* est l'état dernier auquel on tend par les calcinations & les fusions répétées, à réduire toute la mine, en la faisant passer par ces états de mattes différentes.

*Du raffinage du cuivre*. *Raffiner le cuivre*, c'est le conduire de l'état de *cuivre noir* à celui de *cuivre de rosette*, ou c'est dissiper le reste de soufre qui le constitue *cuivre noir*.

Cette opération se fait au fourneau *C*, *Planch. V. de Métallurgie*, fig. 2. qu'on y voit en entier, & dont on a représenté une coupe & l'intérieur, *Plan. VI. de Métallurgie*, fig. 6. & les évènements de son terre-plein, fig. 5. même *Planche*.

On commence par garnir la casse ou poche qui est au-dedans avec le mélange de terre grasse & de charbon en poudre dont nous avons parlé plus haut. Après ce préliminaire, on la fait sécher avec du charbon, qu'on y entretient allumé pendant une ou deux heures.

Cela fait, il s'agit de travailler. Pour cet effet on remplit toute la casse de charbon de bois; on place sur ce charbon un pain de *cuivre noir*; on fait sur ce pain un lit de charbon; on met sur ce lit trois ou quatre pains, ensuite du charbon, puis lit sur lit des pains alternativement, du charbon, jusqu'à la concurrence de cent, cent vingt, cent cinquante, deux cents, deux cents cinquante, trois cents pains, suivant la grandeur de la casse, qui s'étend considérablement pendant le travail.

On chauffe. Les soufflets marchent à-peu-près pendant deux heures, au bout desquelles le raffineur trempe une verge de fer dans le *cuivre* qui a gagné le fond de la casse; c'est un essai: au sortir de la casse, il plonge sa baguette enduite d'une pellicule de *cuivre*, dans de l'eau froide; elle s'en détache; il en examine la couleur, & il juge à cette couleur si la matière est ou n'est pas affinée. Cet essai se répète d'un moment à l'autre; car la matière prend avec beaucoup de vitesse des nuances successives, différentes & perceptibles pour l'affineur.

Dans le cours de cette fusion, on dégrasse la matière, une, deux, trois, ou quatre fois; ce qui se fait en écartant le brasier qui nage à sa surface avec un rable, ou en se servant de cet instrument pour en enlever les ordures: ensuite on repousse le brasier, & l'on y substitue de nouveau charbon, s'il en est besoin.

Lorsque l'affineur s'est assuré par un dernier essai de la perfection de sa matière & de son degré d'affinage, on écarte encore le charbon, on dégrasse de nouveau, on balaye les bords de la casse; le *cuivre* paroît alors dans un état de fluidité très-subtile, sans toutefois bouillonner; il frémit seulement, il élance dans l'air une pluie de grains menus, qu'on peut ramasser en passant une pelle de fer à-travers cette espèce de vapeur, à un pié ou environ au-dessus de la surface du fluide. Elle s'appelle *fleurs de cuivre* ou *centre de cuivre*. Pour en arrêter l'effluve, & empêcher la matière de s'éparpiller ainsi, le fondeur asperge légèrement la surface avec un balai chargé d'un peu d'eau. Pour faire cette aspercion sans péril, on laisse refroidir la surface du *cuivre*; cela est essentiel, car si l'on répandoit l'eau avant que la surface eut commencé à se figer, il se feroit une explosion considérable, capable de faire sauter l'atelier.

Lors donc que la surface commence à se consolider un peu, on a un petit baquet plein d'eau, on en jette une flaque légère sur la surface du métal; cette eau bouillonne & disparaît en un moment; on a alors



un pic de fer, avec lequel on détache du tour de la casse la lame figée, & l'on enleve cette lame ou plaque avec des pincés. On répand sur la surface du métal restant une seconde flaquée d'eau froide; on détache avec le pic & l'on enleve avec la pince une seconde lame; & ainsi de suite, jusqu'à ce que la casse soit épuisée & l'ouvrage fait. Le dernier morceau de cuivre qui reste au fond de la casse, après qu'on en a détaché & enlevé le plus de lames qu'il étoit possible, s'appelle le *roi*; & toutes les lames ou pains de cuivre qui l'ont précédé & qu'on a formés, détachés, & enlevés successivement, s'appellent *cuivre de rosette*, & se vendent dans cet état & sous ce nom dans le commerce.

C'est de l'alliage de la pierre calaminaire avec le *cuivre de rosette*, qu'on fait le *cuivre de laiton*. Voyez, à l'article LAITON, l'art de le faire, & celui de couler le laiton en table, de le battre, & de le trisler. Voyez aussi les articles CALAMINE, CADMIE, & ZINC.

Nous n'avons examiné jusqu'à présent que le travail de la mine qui ne contient que du cuivre; mais il arrive souvent qu'elle contienne du cuivre & de l'argent, & du cuivre, du plomb, & de l'argent: telle est la qualité de celle de Sainte-Marie-aux-Mines; alors elle demande à être traitée d'une manière particulière, que nous allons exposer.

Du travail de la mine de cuivre & argent; & cuivre, plomb, & argent. Le triage de cette mine n'est pas différent du triage de la mine de cuivre simple. Quant à la calcination, elle se fait au fourneau de reverberer en grand, ou par la flamme: cette manière de calciner épargne du bois & du tems, parce qu'on n'y employe que du fagot, & qu'on exécute en deux fois vingt-quatre heures, ce qu'on ne fait au Tillot qu'en quinze jours & par vingt grillages. On ne fuit pas au Tillot la même voie; parce qu'entre tous les ouvriers il n'y en a point qui aient un attachement plus scrupuleux pour leurs vieilles manœuvres, que ceux qui travaillent les mines, parce qu'il n'y en a aucun dont la pratique soit moins éclairée.

Les fourneaux de grand reverberer, tels qu'on les voit Pl. VII. de Métall. fig. 1. & fig. 2. sont en usage à Giromagni. Ils y ont été apportés par des Anglois. Ils s'en servent d'abord pour la fonte du plomb; ensuite pour celle du cuivre. Ils y calcinoient, fondoient, &c. travailloient cette mine par la flamme; ils s'assuroient qu'elle étoit cuivre de rosette, comme nous l'avons dit plus haut, & ils continuoient le travail de la manière que nous l'allons dire en peu de mots.

Ils avoient de petits moules de terre, qu'ils rangeoient devant la casse; ils puisoient avec une grande cuillère dans le cuivre en fusion, & ils jettoient une de ces euillérées dans chaque moule. Ils revenoient ensuite au premier de ces moules, sur lequel ils jettoient une seconde euillérée, & ainsi de suite des autres moules, continuant de la même manière jusqu'à ce que toute la matière de la casse fût épuisée. Avant que de verser dans le premier moule une seconde euillérée, la première versée avoit eu le tems de se refroidir assez pour ne pas se fonder avec la seconde. Quand la casse étoit entièrement épuisée, la seule fraîcheur de l'eau suffisoit pour séparer les produits de toutes ces différentes fusions, & en former autant de pains.

On voit, Pl. VII. fig. 1. & 2. deux de ces fourneaux de grand reverberer en entier, & l'on en voit différentes coupes, Plan. VIII. fig. 1. 2. 3. 4. & 5. La figure 1. est le plan du fourneau de grand reverberer H de la Planche VII. pris au niveau du commencement des voûtes. La figure 2. est une coupe du même fourneau, prise verticalement & selon sa largeur. La figure 3. est une coupe horizontale du

fourneau de grand reverberer I de la Planche VII. prise à la hauteur de la voûte. La fig. 4. est une coupe du même fourneau sur la ligne AB. La figure 5. en est une autre coupe verticale.

Dans les coupes du fourneau de grand reverberer H, fig. 1. & 2. Pl. VIII. C, C est la grille; D, la cheminée de la fumée; E, la cheminée des vapeurs métalliques.

Dans les coupes du fourneau de grand reverberer I, même Pl. VIII. fig. 3. 4. 5. C est la grille & le cendrier, fig. 3. & 4; & c est la grille & le cendrier, fig. 5; d la casse; e l'ouverture extérieure; f, f, la cheminée des fumées, antérieure & extérieure; u, u, la cheminée des vapeurs; g, g, g, la cheminée postérieure & intérieure des vapeurs.

Nous avons dit ce qui concernoit le triage & le grillage des mines tenant cuivre & argent, & cuivre, plomb, & argent: c'est dans ces fourneaux de reverberer que se fait aussi le grillage des mattes qui proviennent de ces mines. Quant à la fonderie, elle s'exécute dans un fourneau tel que celui qu'on voit en B, Pl. V. fig. 1. & de la même manière que si la mine étoit cuivre seul. On obtient par des fusions répétées la même suite de produits dans l'un & l'autre cas, avec cette différence que le cuivre noir contient dans celui-ci du cuivre & de l'argent, qu'il faudra séparer par une autre opération dont nous allons parler.

Cette opération est fondée sur la propriété qu'a le plomb fondu avec le cuivre & l'argent, d'enlever l'argent au cuivre noir: d'où il s'ensuit que quand la mine tient cuivre, plomb, & argent, le plomb même qu'elle contiendra commencera dès la première fonte à se saisir d'une partie de l'argent; & le mélange de plomb & d'argent étant plus pesant que le reste, on aura dans le fond de la casse des pains de plomb tenant argent.

On met de côté ces pains de plomb tenant argent, & l'on traite les autres mattes, comme nous avons dit ci-dessus, réduisant tout par calcinations & fusions à l'état de cuivre noir tenant argent.

On fait ensuite l'essai du cuivre noir, pour savoir quelle est sa richesse, & ce qu'il y faut ajouter de plomb. Après l'essai, on met ce cuivre noir dans un fourneau tel que le fourneau B, Pl. V. fig. 1. on le travaille comme la mine ordinaire, & l'on a dans le fond des casses des pains tenant plomb & argent, & sur ces pains d'autres pains de cuivre noir. On appelle *rafraichir le cuivre*, l'opération par laquelle on lui joint du plomb.

On met de côté ces seconds pains plomb & argent avec les premiers; mais ceux du cuivre noir n'étant pas à beaucoup près entièrement dépouillés d'argent, on tire ce qu'ils en contiennent de la manière suivante.

On place verticalement dans le fourneau D, Pl. V. fig. 1. qu'on voit entier, & dont on a des coupes fig. 1. & 7. Pl. VI. les pains de cuivre noir avec du charbon; on continue le tout avec une espèce d'assemblage en forme de boîte, composée de quatre plaques de tole. Le feu qu'ils esluent suffit pour faire fondre & couler le plomb tenant argent, & pour en épuiser à-peu-près le cuivre. Ce plomb tenant argent tombe dans le cendrier du fourneau, d'où il descend par une rigole inclinée vers une casse placée au-devant du cendrier. On a donc dans cette casse des troisièmes pains tenant plomb & argent, qu'on met de côté avec les autres. Cette opération s'appelle *liquation*, & le fourneau se nomme *fourneau de liquation* ou de *ressuage*.

Mais au sortir du fourneau D, ces pains de cuivre noir contenant encore de l'argent, ils sont portés, pour en être entièrement dépouillés, au fourneau qu'on voit entier en G, fig. 3. Pl. VII. & dont on voit

voit la coupe *fig. 6. Pl. VIII.* on les y étale comme des rouleaux de jettons sur une table; on fait defous un violent feu de bois; & pour donner au feu plus d'action, on ferme le devant du fourneau, de maniere que l'air ne pousse que par l'ouverture du cendrier: ce feu acheve d'épuiser ces pains de *cuivre noir* de tout l'argent & plomb qu'ils contenoient. Il y a aussi à ce fourneau rigole & casse fur le devant.

Toute la matiere se trouve donc maintenant réduite, partie en pains tenant plomb & argent, partie en pains de *cuivre noir* pur. Le pain de *cuivre noir* pur se conduit à l'état de *cuivre de rosette*, comme nous l'avons expliqué plus haut; & l'argent & le plomb se féparent dans le travail des autres, comme nous allons l'expliquer.

Pour séparer le plomb & l'argent, on coupelle au fourneau, qu'on voit en entier *Pl. IX.* fermé en *F.* *fig. 1.* & ouvert en partie, même *Pl. fig. 2.* en *E.* & dont on a différentes coupes, *Pl. VI. fig. 8, 9, 10.* La *figure 8.* est le plan de ce fourneau au niveau de l'âtre; la *figure 9.* en est une coupe suivant la ligne *CL*; & la *figure 10.* est un plan des évents du fourneau *F.* & du seul étage où il y ait des évents au fourneau *E.* Pour cet effet, on couvre le fond du fourneau d'une couche de cendres lessivées, & préparées à la maniere de celles qu'on employe aux coupelles d'essai ordinaires. Voyez les articles *ESSAI & COUPELLE.* On bat cette cendre; on lui donne un peu de concavité: cela fait, on y dispose un petit lit de soin, afin qu'en posant les pains on ne fasse point de trous à la couche de cendres, qu'on appelle *cendrée.* Voyez cet article. On range ensuite les pains les uns fur les autres à plat & circulairement; on allume un feu de bois, on couvre le fourneau avec son couvercle; on dirige le vent des soufflets sur la surface du métal: les pains fondent. Quand la fusion est complete, une partie du plomb se vitrifie, & se met en litharge liquide: cette litharge gagne les bords.

On lui a menagé une rigole; & avec un ringard, on l'attire au-dehors, où elle ne tarde pas à se figer. C'est sous cette forme qu'on se débarrasse d'une partie du plomb; le reste ou se dissipe en vapeur, ce qu'on appelle *fumer*; ou pénètre dans la cendrée & s'y fige, entraînant avec lui tout ce qui n'est pas argent. Ce qui est argent demeure feul & se purifie. On ne dit rien ici du feu; il se doit ménager selon l'art. Voyez l'article *FEU.*

Aussitôt que le plomb a été épuisé par les voies que nous venons d'indiquer, l'argent se fige au milieu de la coupelle; le figer de l'argent suit si rapidement la défection du plomb, que les ouvriers ont donné à ce phénomène le nom d'*éclair.* Voyez l'article *ECLAIR.* Si l'on n'a pas soin de retirer le *cuivre* aussitôt après qu'il a fait éclair, il se brûle & se réduit en chaux.

On a trois matieres, l'argent pur, la litharge, & la matiere imbibée dans la coupelle ou cendrée. La litharge & la coupelle ont leur utilité; on peut les substituer au plomb dans l'opération même que nous venons de détailler plus haut; mais il est à-propos d'observer que la litharge & la coupelle ne font autre chose que des chaux de plomb, qui ne se réduisent pas toutes dans la fonte en grand. On trouve dans ces travaux qu'un quintal de litharge réduite, ne donne guere que soixante & quinze livres de plomb, & qu'un quintal de coupelle n'en donne guere plus de cinquante: ainsi, quand au lieu de plomb on employe la litharge & la coupelle, il faut avoir égard à ces déchets. Dans les coupellations en grand, on prend communément partie plomb neut, partie litharge, partie coupelle. Voyez sur la même matiere, les articles *FONDERIE, MÉTALLURGIE, & DOCKMASIE.*

Les opérations qui viennent d'être décrites suffi-

Tome IV.

sent pour donner une idée générale de la maniere de traiter les mines de *cuivre*; au reste dans chaque pays on suit, comme nous l'avons dit plus haut, des méthodes différentes, parce qu'on a à traiter des mines de différente nature; il faudroit des volumes entiers pour donner tous les détails qui se pratiquent. Ceux qui seront curieux de s'instruire à fond sur cette matiere, pourront consulter le *traité de la fonte des mines* d'André Schluter, publié en françois par M. Hellot de l'académie des Sciences; & *Schwedenborg de cupro*; ouvrages dans lesquels on a recueilli presque toutes les manieres de traiter les mines de *cuivre* pratiquées par différens peuples de l'Europe.

Quand le *cuivre* a passé par les travaux que nous venons de décrire, il est pur, dégagé de toutes matieres étrangères, & on l'appelle *cuivre de rosette*, ou simplement *cuivre*: c'est alors qu'il a les propriétés indiquées dans la définition que nous avons donnée au commencement de cet article, & qu'il présente les autres phénomènes dont nous allons parler.

Le *cuivre* a la propriété de s'unir très-facilement par la fusion avec plusieurs substances métalliques: Il s'unir très-aifément avec le fer; il y a même des chimistes qui prétendent qu'il n'y a point de fer qui n'en contienne une portion. Si on le fond avec l'antimoine, il fait le régule d'antimoine cuivreux; avec le zinc, il fait le tombac & le métal de prince; avec la calamine ou la cadmie des fourneaux, il fait ce qu'on appelle le *cuivre jaune* ou *laiton.* Voyez les articles *CALAMINE, CADMIE, & LAITON.* Si on le mêle avec de l'orpiment & de l'étain, on aura une composition propre à faire des miroirs métalliques. Uni avec de l'arsenic détoné avec le nitre, il devient blanc, fragile, & cassant: c'est ce qu'on appelle *cuivre blanc.* Allié avec de l'étain, il fait une composition très-fonnante, propre à faire des cloches, des statues, &c. cette composition s'appelle *bronze.* Voyez *BRONZE.* On mêle une petite portion de *cuivre* avec l'or & l'argent, pour donner à ces métaux une dureté & une consistance qu'ils n'auroient point sans cela, & pour les rendre plus faciles à être travaillés: outre cela il conserve leur ductilité à ces métaux qui sont sujets à la perdre très-aifément. Lorsque le *cuivre* a été rougi dans le feu, si on lui joint du soufre, il entre en fusion avec beaucoup plus de facilité que si le *cuivre* étoit tout feul.

Le *cuivre* exposé pendant long-tems au feu de reverberer, se change en une chaux métallique qu'on nomme *as ustum*, ou *saffran de venus*, ou *écaille de cuivre*, qui est propre à colorer en verd les verres, les émaux, & à peindre la fayence & la porcelaine. On peut réduire cette chaux en *cuivre*, en y joignant du charbon & du verre de plomb. Kunckel nous dit que cette chaux de *cuivre*, calcinée avec partie égale de soufre dans un plat découvert, s'allume & fulmine; ce qui n'arrive plus, si on y remet de nouveau soufre: mais si l'on en dégage tout le soufre, & qu'on fasse reverberer de nouveau la chaux de *cuivre*, elle s'allumera de nouveau avec le soufre. Voyez Kunckel, *laboratorium chemicum.*

Nous avons déjà remarqué que tous les dissolvans agissent sur le *cuivre*: voici les phénomènes qui accompagnent ces différentes dissolutions.

L'acide vitriolique dissout le *cuivre* difficilement; lorsqu'il est entier; il faut pour que la dissolution se fasse promptement, que le *cuivre* soit ou en limaille ou en cliaux, c'est-à-dire dans un état de division. L'union de l'acide vitriolique & du *cuivre*, fait le *vitriol de venus*; voyez l'article *VITRIOL*: il est rhomboïde ou losange.

L'acide nitreux dissout le *cuivre* avec une rapidité étonnante, quand il est concentré; il s'élève beaucoup de vapeurs rougeâtres: la dissolution est d'un bleu qui tire sur le verd; les cristaux qui en résul-

Z z z.



teint font d'un beau bleu. En distillant la dissolution du *cuivre* dans l'esprit de nitre, il passera une liqueur d'un beau verd, & le résidu de la distillation sera un sel inflammable. Si on joint de l'huile de vitriol à la même dissolution, & qu'on distille, il passera des gouttes fort pesantes d'une liqueur verte. Si on fait évaporer jusqu'à moitié la dissolution de *cuivre* dans l'esprit de nitre, & que tandis qu'elle est encore chaude, on y verse une certaine quantité d'huile de vitriol, & qu'on y ajoite trois fois autant de mercure que d'huile de vitriol, après qu'on aura distillé à grand feu pour faire passer toute la liqueur, on aura un sublimé d'un très-beau rouge: si on réitere ce travail à plusieurs reprises, en faisant dissoudre de nouveau le résidu dans de l'esprit de nitre, & remettant du mercure pour la sublimation, le *cuivre* sera, dit-on, à la fin entièrement détruit, & du résidu on pourra en tirer un vrai sel métallique. Voyez *Alchymia denudata*. En joignant du sel marin à la dissolution de *cuivre* dans de l'esprit de nitre, elle jaunit.

L'esprit de sel marin dissout le *cuivre*; dans cette dissolution l'effervescence est considérable, mais la dissolution est lente: elle produit des cristaux toyeux ou par bouquets, qui sont d'un beau verd, & qui attirent l'humidité de l'air. Ce sel neutre est propre à colorer en verd les feux d'artifice; pour peu qu'on en mette dans un braiser, la flamme conserve longtemps une couleur d'arc-en-ciel très-vive.

Le *cuivre* se dissout dans l'acide du vinaigre, mais il faut pour cela que ce métal soit dans un état de division, comme dans l'*as ustum*. Cette dissolution donne des cristaux verts, qu'on nomme *cristaux de verdet*. Pour les faire il ne s'agit que de mettre du verd-de-gris & du vinaigre dans une bassine de *cuivre*. On fait bouillir ce mélange. Quand le mouvement d'effervescence est passé, on filtre la liqueur, & on la fait évaporer: par ce moyen on a des cristaux, sans courir les mêmes risques que si on faisoit digérer le vinaigre & le verd-de-gris dans des matras fermés. Voyez l'art. VERD-DE-GRIS. En mettant en distillation les cristaux de verdet, on obtient le *vinaigre radical*, on le prétendu *alkahesi* de Zwelfer.

Le *cuivre* qui a été mis en dissolution dans un acide quelconque, peut être précipité sous sa forme naturelle par le moyen du fer. Il n'est donc question que de tremper du fer dans la dissolution, & pour lors le *cuivre* se met à la place du fer qui se dissout, & le fer paroît enduit de particules *cuivreuses*: c'est ce que quelques gens ont voulu faire passer pour une *transmutation*, tandis que ce n'est qu'une précipitation, ou plutôt une révivification du *cuivre*.

Les alkalis fixes agissent sur le *cuivre*, de même que les acides, & la dissolution en est bleuâtre: les alkalis volatils rendent la dissolution d'un bleu plus foncé. Rien n'est plus propre à indiquer la présence du *cuivre*, que l'alkali volatil. En effet, quelque petite que soit la portion de ce métal contenue dans une liqueur, l'alkali volatil en développe sur le champ la couleur. Un phénomène très-digne d'attention, c'est que si on met de la limaille de *cuivre* dans une phiole qu'on remplit ensuite d'esprit de sel ammoniac; si on bouche ce vaisseau, on ne remarquera aucune couleur dans la liqueur; mais dès qu'on débouchera la phiole, & qu'on ôtera une partie de la liqueur pour donner passage à l'air, on lui verra prendre une couleur bleue très-vive & très-belle. Cela prouve que pour que la dissolution du *cuivre* se fasse dans l'alkali volatil, il faut le contact de l'air. Un autre phénomène, c'est que le *cuivre* qui a été dissous par un acide, peut être précipité ou non précipité à volonté par les alkalis fixes & volatils. Si on veut que la précipitation se fasse, il faut n'en mettre qu'un peu; si on veut qu'il ne se

fasse point de précipité, il n'y a qu'à y mettre une trop grande quantité d'alkali: pour lors l'alkali redissout le *cuivre* sur le champ, & le précipité disparaît. Cette expérience est de M. Rouelle.

La dissolution du *cuivre* dans l'alkali volatil, fournit une preuve des plus convainquantes de la grande divisibilité de la matière. Boyle ayant dissous un grain de *cuivre* dans de l'esprit de sel ammoniac, & ayant ensuite mêlé cette dissolution avec 28534 grains d'eau pure, ce grain de *cuivre* teignit en bleu 10557 pouces cubes; & comme un pouce a, selon lui, 21600000 particules visibles, il s'ensuit qu'un grain de *cuivre* peut être divisé en 227880000 parties visibles.

Le *cuivre* peut s'amalgame avec le mercure, mais il faut pour cela qu'il soit en limaille, & qu'on le fasse rougir au feu: alors on triture le mélange. Cet amalgame se fait aussi par la voie humide. Le *cuivre* dissous dans un acide, est précipité par le mercure, qui le trouvant dans un état de division, fait union avec lui. Par exemple, on prend parties égales de vitriol bleu & de mercure; on met ce mélange à bouillir dans du vinaigre dans un vaisseau de fer: par-là il se fait un amalgame du mercure avec le *cuivre*, qu'on a voulu faire passer pour une *transmutation* du *cuivre* en argent; mais dans cette opération l'acide attaque le vaisseau de fer & lâche le *cuivre*, qui pour lors s'unit au mercure. Borrichius prétend que par l'amalgame le *cuivre* est décomposé, & n'est plus réduisible.

Plusieurs chimistes fondés sur quelques analogies ont prétendu que le *cuivre* contient une portion arsenicale & saline qui est intimement unie à sa terre, & que c'est la raison de la facilité qu'il a à se dissoudre dans toutes les liqueurs, & des mauvais effets qu'il produit lorsqu'on le prend intérieurement. Quoi qu'il en soit de ce sentiment, il est certain que le *cuivre* est un poison très-dangereux; en effet les ouvriers qui travaillent le *cuivre* sont sujets à l'asthme & à la phthisie; cela vient des particules *cuivreuses* répandues dans leurs ateliers qu'ils respirent continuellement: d'ailleurs le *cuivre* est un violent émétique; il excite de cruelles nausées, & donne à l'estomac des secousses épouvantables accompagnées de douleurs très-aigues & de spasmes, parce qu'il est très-corrosif. Malgré ces mauvaises qualités, quelques medecins en ont vanté l'usage médicinal interne dans certains cas. Boerhaave en a d'autres a beaucoup célébré la teinture du *cuivre* faite par l'alkali volatil comme un puissant remède contre l'hydropisie. D'autres ont attribué de grandes vertus à la *teinture de venus*, c'est du *cuivre* dissous dans le vinaigre & précipité par de l'alkali volatil; en évaporant cette dissolution, on a des cristaux bleus qui donnent cette couleur à de l'esprit-de-vin redistillé. Mais malgré ces éloges, l'usage du *cuivre* pris intérieurement doit toujours être regardé comme très-suspect, & par conséquent il faut absolument le bannir de la Pharmacie: il n'en est pas de même de l'usage extérieur; on regarde les préparations *cuivreuses* comme propres à nettoyer les ulcères & les plaies, à les desseccher, à ronger les chairs baveuses, & à les faire cicatrifer, &c.

Les usages du *cuivre* dans les arts & métiers sont très-connus; on en fait un grand nombre de vases & ustensiles, des canons, des planches pour la gravure, des cordes pour les clavécins; il en entre dans les caractères d'imprimerie. En trempant le *cuivre* & le travaillant au marteau, on peut le rendre presque aussi dur que l'acier, & en faire toutes sortes d'instrumens tranchans, comme avec le fer: il y a des preuves que les anciens se servoient de couteaux de sacrifices, de haches, &c. de *cuivre*. On en fait de la monnoie, & l'on allie une petite portion de *cuivre* aux

especes d'or & d'argent, pour leur donner plus de consistance & pour empêcher qu'elles ne s'usent trop promptement : on en fait des statues & des ornemens. Il seroit fort heureux qu'on se bornât là ; mais par un aveuglement impardonnable, on ne se sert que de *cuivre* pour faire la batterie & presque tous les ustensiles de la cuisine : malgré les inconveniens fâcheux qui en résultent journellement, on continue toujours à se servir d'un métal dont les dangers sont reconnus de tout le monde. On se croit en sûreté par l'étamage, sans faire attention qu'il y a de la témérité à ne mettre entre la mort & soi qu'une lame très-mince d'une composition métallique très-dangereuse par elle-même : en effet, l'étain & le plomb qui servent à étamer les casseroles & les autres morceaux de batterie de cuisine, ne se dissolvent-ils point par les fels, les acides des plantes, le vinaigre, &c. & pour lors ne font-ils point de vrais poisons ? Joignez à cela qu'il faut un degré de feu si léger pour fondre l'étain & le plomb, qu'il est presque impossible de préparer un ragoût ou une sauce sans que l'étamage n'entre en fusion, ce qui donne aux matières grasses la facilité d'agir & de dissoudre le *cuivre* qui en est recouvert.

Un abus pour le moins aussi dangereux & contre lequel tout bon citoyen devoit s'élever, c'est l'usage que font quelques apothicaires de mortiers de bronze pour préparer leurs médicamens & piler des drogues ; on sent aisément que presque toutes les substances résineuses, grasses, &c. agissant sur le *cuivre*, & d'ailleurs les coups redoublés des pilons pouvant détacher des particules métalliques d'un pareil mortier, il résulte des dangers évidens de l'usage interne de médicamens ainsi préparés ; c'est de-là qu'on voit souvent des remèdes opérer d'une façon tout-à-fait contraire au but que s'est proposé celui qui les a ordonnés, & produire dans les malades des vomissemens, des spasmes, des nausées, & d'autres accidens fâcheux auxquels on n'avoit point lieu de s'attendre, & qui peuvent se terminer par la mort.

Il seroit donc bien à souhaiter que ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique prissent ces abus en considération, & cherchassent à y remédier efficacement. Quiconque pourroit venir à bout de produire un changement si favorable à l'humanité, mériteroit qu'on lui élevât, du métal qu'il auroit fait proférer, une statue, au pie de laquelle on mettroit *OB CIVIS SERVATOS* ; inscription mille fois plus glorieuse que celle qu'on pourroit graver sur la statue d'un conquérant, dont les armes victorieuses n'auroient fait que desoler une portion de l'univers.

On fait que le *cuivre* fait une partie très-considérable du commerce des Suédois ; cette considération quelqu'importante qu'elle paroisse au premier coup-d'œil, n'a point empêché le gouvernement de proférer l'usage du *cuivre* dans tous les hôpitaux & établissemens qui sont de son ressort : un exemple aussi généreux doit-il n'être point suivi par des nations moins intéressées que la Suède au commerce du *cuivre* ? (—)

**CUIVRE DE CORINTHE, (Métallurgie.)** en latin *as Corinthiacum*, & par Virgile, *Ephyræa æra*. C'est cette fameuse & précieuse composition métallique si vantée pour sa beauté, sa solidité, sa rareté, &c. qu'on préféroit à l'or même.

Il ne faut pas se persuader avec quelques modernes, sur le témoignage de Florus & autres historiens, que ce fût un alliage de *cuivre*, d'or, & d'argent qui se fit accidentellement lors de l'embarquement de Corinthe par l'armée Romaine, l'an de Rome 607, & 147 ans avant Jésus-Christ : c'est une pure fable qui ne mérite aucune croyance. Le *cuivre de Corinthe* étoit réellement une composition d'un mélange de

*cuivre*, d'or, & d'argent fait par art, & l'orichalque fâche des anciens étoit suivant toute apparence une espece de *cuivre de Corinthe* ; mais le secret de cette composition étoit déjà perdu un siècle avant la destruction d'Ephra par les Romains. L'interprete Syriaque de la Bible prétend que les vases que Hiram donna à Salomon pour le temple étoient de *cuivre Corinthien*. Il semble qu'on peut recueillir de cette opinion, que le *cuivre de Corinthe* étoit en usage lorsque Salomon bâtit le temple, c'est-à-dire, plus de 900 ans avant la ruine de cette malheureuse ville.

Sa rareté semble avoir été la principale cause de ce que son prix devint exorbitant. On en faisoit un si grand cas, qu'il passa en proverbe que ceux qui vouloient paroître plus habiles que les autres sur les Arts, flairoient la pureté du *cuivre de Corinthe*. C'est le sujet d'une des jolies épigrammes de Martial :

*Consuluit nares an olerent æra Corinthum,  
Culpavit statuas, & Polyclete, tuas.*

« Mon cher Polyclete, il a condamné vos statues » parce qu'elles n'ont point à son nez l'odeur du *cuivre de Corinthe* ».

Savot a parlé plus exactement de ce *cuivre*, que divers naturalistes. Il en établit, comme Pline, de trois especes ; l'une où l'or étoit le métal dominant ; l'autre où l'argent prédominoit ; & la troisième où l'or, l'argent, & le *cuivre* se trouvoient par égales portions. Nous imiterions peut-être fort bien ces diverses especes de *cuivre de Corinthe*, si nous voulions nous donner la peine d'allier ces trois métaux.

Les médailles qu'on nous donne aujourd'hui pour être de *cuivre de Corinthe*, n'en sont sûrement pas, suivant la remarque de Swedenborg. Celles qu'on connoît même pour être du tems d'Auguste, & qu'on range parmi le moyen bronze, sont de *cuivre rouge*. Il y en a aussi de *cuivre jaune*, parmi le grand & le moyen bronze. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**CUIVRE.** On appelle, en termes de Doreurs, *ouvrage cuivré*, une fausse dorure, c'est-à-dire une dorure avec du *cuivre* en feuille, employé de la même maniere que l'or fin.

**CUIVREUX**, adj. pris subst. (*Taint*) se dit de l'écume qui paroît à la surface du bain de la cuve.

**CUIVROT**, f. m. *outil d'Horlogerie* ; c'est une petite poulie de laiton qui a un trou, pour entrer sur les tiges des différentes pieces que l'on veut tourner : les Horlogers en ont un grand nombre qui ont tous des trous de différentes grosseurs. Voyez Planche XIII. de l'Horlogerie, figure 26. qui représente un arbre garni de son *cuivrot*. C'est sur le *cuivrot* que passe la corde de l'archet, qui y fait un tour. Les forets & les fraises ont aussi chacun leur *cuivrot*.

*Cuivrot à vis*, est un *cuivrot* à un très-grand trou ; & une vis qui le traverse de la circonférence à son centre. Par le moyen de cette vis on peut faire tenir ce *cuivrot* sur des tiges de toutes fortes de grosseurs, en la ferrant plus ou moins : il y en a de cette espece qui ont une fente *A*, qui va du centre à la circonférence. Ils sont ordinairement d'acier ; on s'en sert particulièrement pour mettre sur les palattes d'une verge de balancier. Voyez PALETTE, VERGE, &c. & les fig. 24. & 25. de la même Planche. Celles qui sont au-dessous, sont le plan desdits *cuivrots*, ainsi nommés parce qu'ils sont de *cuivre*. (T)

**CUIZEAUX, (Géog. mod.)** petite ville de France dans la Bresse Châlonnoise.

**CUIZERY, (Géog. mod.)** petite ville de France dans la Bresse Châlonnoise, sur la Saône.

**CUL**, f. m. (*Anat.*) le derriere, cette partie de l'homme qui comprend les fesses & le fondement. Ce mot s'applique à plusieurs autres choses.

**CUL D'ÂSNE**, voyez ORTIE DE MER.



CUL DE CHEVAL, voyez ORTIE DE MER.  
 CUL ROUGE, voyez EPEICHE.  
 CUL D'UN VAISSEAU, (Mar.) On nomme ainsi son arriere. Voyez Planché III, fig. 1. le dessin de la poupe d'un vaisseau. (Z)

Cul de port ou de porc, (Mar.) ce sont de certains nœuds qu'on fait à des bouts de cordes: il y en a de doubles & de simples. (Z)

CUL-DE-LAMPE, terme d'Architecture; espece de pendantif en forme pyramidale renversée, servant à soutenir une tourelle, une guêrite, ou tout autre ouvrage d'Architecture qui ne monte pas de fond. On appelle aussi *cul-de-lampe*, tout ornement de Sculpture qui conserve cette forme, & qui soutient une figure, un trophée ou un vase, ainsi que ceux qui tiennent lieu de consoles & qui portent les statues qui sont placées au-devant des pilastres de la nef & du chœur de saint Sulpice, à l'imitation des anciens, qui plaçoient ordinairement à la hauteur du tiers inférieur de leurs colonnes, des especes d'encorbemens sur lesquels ils posoient des figures, ainsi qu'on le remarque dans les dessins des ruines de Palmire, dont un recueil fort estimé vient d'être mis au jour par les Anglois. (P)

CULS-DE-LAMPE, (Gravure.) c'est dans la Gravure, tant en bois qu'en cuivre, & même en fonte, des ornemens qu'on met à la fin d'un livre ou des chapitres, lorsqu'il y a du blanc qui seroit un trop grand vuide, & seroit desagréable à voir nud. On les tient de forme un peu pointue par le bas, & telle à-peu-près qu'une lampe d'église; de-là leur est venu le nom de *cul-de-lampe*. A l'égard des grandeurs qu'ils ont, ceux qui servent à de grands *in-fol.* sont d'environ quatre pouces en carré; ils ont quelque chose de moins pour les petits *in-fol.* pour les *in-4<sup>o</sup>*. trois pouces au plus; aux *in-8<sup>o</sup>*. un pouce & demi; & aux *in-12*. un pouce; ce qui cependant n'est qu'une mesure générale, chacun les ordonnant suivant les places à remplir. Voyez FLEURONS & PLACARDS.

Les Imprimeurs composent des *culs-de-lampe* de différentes petites vignettes de fonte, arrangées de façon que le premier rang soit plus long que le second, le second plus long que le troisième, & ainsi de suite jusqu'à la fin, toujours en rétrécissant, & terminé par une seule ou deux pieces au plus. Anciennement on faisoit volontiers les frontispices ou premieres pages dans ce goût, mais cela n'est plus d'usage.

CUL-DE-SAC, en Architecture, est une petite rue fermée par un bout.

CUL-DE-FOUR, (Coupe des pierres.) est une voûte sphérique ou sphéroïde, de quelque ceintre qu'elle soit, surhaussée ou en plein ceintre, quoique les *culs-de-four* dont elle tire son nom, soient très-surbaissés. L'arrangement de leurs voussours peut varier & leur donner différens noms, comme en pendantif, en plan de voûte, d'arrête, &c. (D)

CUL DE CHAPEAU, se dit communément d'un chapeau dont on a coupé tout le bord jusqu'au lien, c'est-à-dire jusqu'au has de la forme; mais en terme de Chapelier, le *cul du chapeau* ne s'entend que du dessus de la tête: ainsi, faire le *cul d'un chapeau*, est une expression qui signifie mettre le chapeau sur une plaque chaude, couverte de papier & de toile un peu humide, & le tourner sur le fond de la forme, après avoir mis une forme de bois dans la cavité de la tête. V. CHAPEAU.

CUL DE POELE, (Jard.) se dit en fait de dessin d'une allée, d'un tapis de gazon, ou d'un canal fait en long, & terminé par un ovale formant une poêle. (K)

CULS-DE-SAC, (Jardin.) ce sont des extrémités d'allées qui n'ont point d'issue, telles qu'on en trouve dans les bosquets & les labyrinthes. On donne le même nom aux rues qui n'ont point de sortie.

CUL DE VERRE, (Maréchal.) espece de brouil-

lard verdâtre qui paroît au fond de l'œil de quelques chevaux, & qui dénote qu'ils ont la vûe mauvaïse. Farcin, *cul de poule*, voyez FARCIN.

Avoir le *cul dans la selle*, se dit du cavalier, quand il est bien assis dans la selle, de façon que son derriere ne leve pas, & ne paroît pas hors de la selle. (V)

CUL DE CHALANS, terme de Riviere; especes de bateaux qui se fabriquent aux ports de Saint-Dizier, Moësin & Estrepy.

CUL-PENDANT, terme de Riviere; expression usitée dans les ports, pour le placement des bateaux.

CULAGE, CULLAGE, ou CULIAGE, l. m. (Jur.) étoit un droit que certains seigneurs exigeoient autrefois de leurs vassaux & sujets qui se marioient. Plusieurs seigneurs exerçant dans leurs terres un pouvoir arbitraire & tyrannique, s'étoient arrogé divers droits, même honteux & injustes, à l'occasion des mariages, tels que la coutume infame qui donnoit à ces seigneurs la premiere nuit des nouvelles mariées.

Le seigneur de S. Martin-le-Gaillard dans le comté d'Eu, étoit un de ceux qui s'étoient attribué ce prétendu droit, comme on le voit dans un procès-verbal fait par M. Jean Faguer auditeur en la chambre des comptes, en vertu d'arrêt d'icelle du 7 Avril 1507, pour l'évaluation du comté d'Eu tombé en la garde du Roi pour la minorité des enfans du comte de Nevers & de Charlotte de Bourbon sa femme. Au chapitre du revenu de la baronie de S. Martin-le-Gaillard, dépendant du comté d'Eu, il est dit: *Item, a ledit seigneur, audit lieu de S. Martin, droit de cullage quand on se marie.*

Les seigneurs de Sonloire avoient autrefois un droit semblable; & l'ayant omis en l'aveu par eux rendu au seigneur de Montlevrier seigneur fuzerain, l'aveu fut blâmé: mais par acte du 15 Décembre 1607, le sieur de Montlevrier y renonça formellement, & ces droits honteux ont été par-tout convertis en des prestations modiques.

On tient que cette coutume scandaleuse fut introduite par Ewen roi d'Ecosse, qui avoit permis aux principaux seigneurs d'Ecosse d'en user ainsi; mais les suites sâcheuses qu'avoit ordinairement le ressentiment des maris, dont l'honneur étoit blessé en la personne de leurs femmes, engagerent Marcolin III. roi d'Ecosse à abolir cette coutume, & à la convertir en une prestation appelée *marçheta*, consistant en une somme d'argent ou un certain nombre de vaches, selon la qualité des filles. Voyez Buchanan, liv. IV. de son hist. le 4<sup>e</sup>. liv. des lois d'Ecosse, c. 31. & ibi Skeneus.

Les seigneurs de Prelley & de Parfanny en Piémont, jouissoient d'un pareil droit, qu'ils appelloient *carragio*; & ayant refusé à leurs vassaux de commuer ce droit en une prestation licite, ce refus injuste les porta à la révolte, & fit qu'ils fe donnerent à Amé sixieme du nom, quatorzieme comte de Savoie.

On voit encore plusieurs seigneurs en France & ailleurs, auxquels il est dû un droit en argent pour le mariage de leurs sujets; lequel droit pourroit bien avoir la même origine que celui de *cullage*. Mais il y en a beaucoup aussi qui perçoivent ces droits seulement à cause que leurs sujets ne pouvoient autrefois se marier sans leur permission, comme sont encore les serfs & mortallables dans certaines coutumes.

L'évêque d'Amiens exigeoit aussi autrefois un droit des nouveaux mariés, mais c'étoit pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, seconde & troisieme nuits de leurs nocces. Ce droit fut aussi aboli par arrêt du 19 Mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & échevins d'Abbeville. Voyez le gloss. de M. de Lauriere, au mot *Cullage*. (A)

CULASSE, f. f. (*Artill. & Fond.*) c'est la partie du canon la plus épaisse, & qui est opposée à la volée; elle comprend la lumière, la dernière platte-bande & le bouton. *Voyez* CANON. (Q)

CULASSE, terme d'*Arquebuser*; c'est une vis de fer ronde, de la grosseur du dedans du tonnerre d'un canon de fusil, pour en fermer l'issue en se vissant dedans comme dans un écrou. La face extérieure de cette vis est plate; elle a par en-haut une queue de fer qui se pose sur la poignée du bois de fusil: le bout de cette queue est percé d'un trou à travers lequel passe une vis qui allujettit le canon par en-bas, & qui l'attache à la croûte. La face intérieure est unie ou peu concave, à l'exception d'une petite rainure qui y est pratiquée en pointe par en-haut, & plus large par en-bas: cette rainure correspond à la lumière du canon.

CULASSE, en terme de *Diamantaire*; c'est la partie inférieure d'un brillant, directement opposée à la table. La *culasse* se termine en pointe communément, & est taillée à plusieurs pans, comme la table.

CUL-BLANC, f. m. (*Hist. nat. Ornith.*) *anathe*, *five vitiflora*. Ald. oiseau de la grosseur d'un moineau; les plumes de la tête & du dos sont de couleur cendrée, mêlée d'un peu de rouge presque semblable au rouge des plumes du dos du gros bec. L'oiseau appelé *cul-blanc*, que j'ai décrit à Florence, avoit le dos cendré, avec quelques teintes de verd & de roux. Le croupion est ordinairement blanc, cependant on trouve quelques-uns de ces oiseaux qui ont cette partie de même couleur que le dos, ou même un peu plus rouge: le ventre est blanc, avec une teinte de rouge-pâle, & cette couleur rouge est plus foncée sur la gorge & sur la poitrine: on voit quelquefois des mâles qui ont le ventre jaunâtre: il y a au-dessus des yeux une ligne blanche qui se prolonge jusque derrière la tête, & une bande noire qui s'étend depuis les coins de la bouche jusqu'aux oreilles, en passant au-dessus des yeux: cette bande noire n'est pas sur les femelles. Toutes les grandes plumes de l'aile, & celles qui les recouvrent, sont noires, à l'exception des bords extérieurs, qui sont d'une couleur rousse-blanchâtre. La queue a deux pouces de longueur; elle est composée de douze plumes; les deux du milieu sont blanches depuis la pointe jusqu'à la moitié de leur longueur; dans les autres au contraire cette couleur blanche s'étend depuis le milieu de leur longueur jusqu'à leur racine, & tout le reste de ces plumes est noir, excepté la pointe & le bord extérieur, qui sont blanchâtres. Dans la femelle les plumes ne sont blanches que sur la quatrième partie de leur longueur; le bec est mince, droit, & de couleur noire; il a plus d'un demi-pouce de longueur: la langue est fourchue & noire, de même que la bouche, dont l'ouverture est fort grande: l'iris des yeux est couleur de noisette: les pattes sont petites & très-noires; cette couleur est un peu moins foncée sur les ongles; celui du doigt de derrière est le plus long de tous. Willugh. *Ornith. Voyez* OISEAU. (I)

CULEBRILLA, f. m. (*Hist. nat.*) forte de ver d'Amérique & des Indes orientales. *Voyez* VER-MACAQUE.

CULE, (*Marine.*) c'est un terme de commandement pour dire *recule*, mais peu usité. (Z)

CULÉE ou BUTÉE, en *Architecture*, est le massif de pierre dure qui arcbutte la poussée de la première & dernière arche d'un pont. On donne le même nom à la palée des pieux qui retiennent les terres derrière le massif. (P)

CULÉE, f. f. (*Marine.*) Donner des *culées*. Cela se dit lorsqu'un vaisseau ayant touché sur la terre, sur

la roche ou sur le sable, il donne des coups de fauille contre le fond. (Z)

CULÉE, terme du *Commerce des cuirs*; c'est la partie de la peau la plus proche de l'endroit où étoit la queue de l'animal. Les gros cuirs se marquent sur la *culée*; & les petits cuirs, à la tête du côté de la joue. On appelle aussi cet endroit *croupe*, au lieu de *culée*.

CULER, v. n. (*Marine*) c'est aller en arrière: terme peu usité. (Z)

CULERON, f. m. en terme de *Bourrelier*; c'est la partie de la croupière qui est faite en rond, & sur laquelle pose la queue du cheval. *Voy.* GROUPIÈRE. (P)

CULEYT & MUAYDIN, (*Géogr. mod.*) ville forte d'Afrique au royaume de Maroc, dans la province de Hea.

CULM, (*Géogr. mod.*) ville de Pologne, capitale du palatinat de même nom, dans la Prusse polonoise, pres de la Vistule. *Long.* 26. 45. *Lat.* 53. 4.

CULMA, (*Géogr. mod.*) ville de Bohême dans le cercle d'Egra.

CULMBACH, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Franconie, capitale du margraviat de même nom, sur le Mein. *Long.* 29. 3. *latit.* 50. 12.

CULMBACH, (*le pays de*) *Géogr. mod.* c'est un pays d'Allemagne dans le cercle de Franconie, borné par l'évêché de Bamberg, le territoire du Nuremberg, le haut Palatinat, la Bohême & le Voigtland: il a le titre de margraviat.

CULMINATION, f. f. c'est en *Astronomie* le passage d'une étoile ou d'une planète par le méridien, c'est-à-dire par le point où elle est à la plus grande hauteur. *Voyez* ÉTOILE, HAUTEUR, &c.

C'est pour cela qu'on dit qu'une étoile *culmine* quand elle passe par le méridien. *Voyez* MÉRIDIEEN.

Pour trouver la *culmination* d'une étoile, c'est-à-dire le tems où elle passe par le méridien, on tendra un fil perpendiculairement sur la méridienne *AB*, *Plan. d'Astron. fig. 48.* & du point *D* au point *E* on en tendra un autre qui coupera le méridien obliquement sous un angle quelconque; le fil triangulaire *DCE* coupera le plan de l'horizon à angles droits, & sera dans le plan du méridien.

Par conséquent si l'œil est placé de telle manière que le fil *DE* couvre le fil *DC*, & que l'étoile soit coupée en deux parties égales par le plan triangulaire *DCE*, alors l'étoile sera dans le plan du méridien. *Voyez* MÉRIDIEEN.

Pour trouver la *culmination* d'une étoile par le moyen du globe, *voyez* GLOBE.

Pour trouver le tems où une étoile doit culminer, son ascension droite, & le lieu du soleil dans l'écliptique étant donnés, il faudra d'abord trouver l'ascension droite du soleil par son lieu dans l'écliptique: de l'ascension droite du soleil on ôtera l'ascension droite de l'étoile; la différence étant convertie en tems, donnera le tems qui doit s'écouler entre l'heure de midi & le moment de la *culmination* de l'étoile. *Voyez* TEMS, &c. (O)

CULMSEC, (*Géogr. mod.*) petite ville de la Prusse Polonoise, dans le palatinat de Culm.

CULOT, f. m. (*Chimie.*) Le *culot* ou *tourteau* est un morceau de brique ordinairement de forme cylindrique, sur lequel les Chimistes posent les creusets qu'ils exposent au feu, soit dans la boîte d'une forge, soit sur la grille d'un fourneau de fusion.

Le *culot* élevant le creuset au-dessus du sol ou de la grille du fourneau, fait que le fond du creuset est plus exposé à la chaleur des charbons au-dessus desquels ce *culot* l'éleve, & favorise par-là non-seulement l'application d'un feu plus fort à ce fond, mais même le préserve du contact immédiat de l'air frais, qui est nuisible dans le plus grand nombre des cas. (b)



**CULOT**, *terme d'Architecture*; ornement de sculpture employé dans le chapiteau corinthien, qui est supporté par les tigettes, & d'où sortent les volutes & les hélices qui en soutiennent le tailloir.

On appelle aussi *culot* tout ornement d'où sortent des rinceaux qui se taillent en bas-relief, dans les frises & autres membres d'Architecture. (P)

**CULOT**, *Les Artificiers* appellent ainsi la bafe mobile du moule d'une fusée quelconque, sur laquelle on appuie son cartouche par le moyen d'un bouton qui entre dans la gorge, du milieu duquel sort souvent une petite broche de fer.

Lorsqu'on charge le cartouche sans moule, ce bouton peut être immédiatement au milieu du *culot*; mais si l'on se sert de moule, ce bouton est au bout d'une partie cylindrique qui doit entrer dans la cavité du moule, pour lier & assembler l'un avec l'autre. *Frezier, Feux d'artifice.*

**CULOT**, *terme de Fonderie*; morceau de métal fondu qui reste au fond du creuset, & qui retenant sa figure, est rond & un peu pointu par bas.

**CULOTS**, (*Jardin.*) sont des ornemens dont on se sert dans la broderie des parterres, en forme de tigette, d'où sortent des rinceaux, des palmettes, & autres ornemens en forme de cul-de-lampe. (K)

**CULOT**, *en terme de Miroitier*, signifie une espee d'escabelle sans fond, sur laquelle on pose la scéille dans laquelle on conserve le vis-argent pour mettre les glaces au teint. Il est placé au coin de la table à étamer, où aboutissent les petits canaux par lesquels s'écoule le vis-argent lorsque la glace a été posée dessus. *Dictionn. du Comm.*

**CULOT**, *en terme d'Orfèvre en grosserie*; c'est la partie inférieure du bassin d'un chandelier; c'est proprement le fond.

**CULOTTE**, *sub. f. (Tailleur.)* la partie de notre vêtement qui couvre les cuisses. Elle est très-difficile à bien couper, parce que nous exigeons aujourd'hui, pour qu'elle soit bien faite, qu'elle colle sur la cuisse. La ceinture se boucle par-derrière, & se boutonne par-devant. La *culotte* prend sur les reins & descend jusqu'aux genoux, sur les côtés duquel elle se boutonne & se ferme par une boucle & une jarretière; elle s'ouvre & se boutonne encore par-devant au-dessous de la ceinture; cette ouverture s'appelle *trayette*: on l'a ménagée pour qu'on pût satisfaire à un des besoins naturels sans se deshabiller.

**CULPRIT**, (*Jurispr. & Hist.*) terme usité en Angleterre en matière criminelle. Voyez ACCUSATION.

L'accusation étant intentée, & le prisonnier amené à la barre de la cour, lorsqu'on lui demande s'il est coupable ou non, & qu'il répond qu'il n'est pas coupable, l'officier qui exerce le ministère public pour le roi (clerc of arraignments), ce que nous appelions en France le *procureur du Roi*, répond *culprit*, c'est-à-dire il est coupable; ce mot étant formé, à ce qu'on prétend, par abréviation du latin *culpa* ou *culpabilis*, & de *apparet*, il est visible, il est clair; ou d'un prétendu vieux mot françois auquel, dit-on, a été substitué *prest. Voyez JUGEMENT.* (G)

**CULTE**, *f. m. (Théol. Morale, Droit nat.)* hommage que nous devons à Dieu parce qu'il est notre souverain maître. On distingue deux sortes de *culte*, l'un intérieur, & l'autre extérieur: l'intérieur est invariable, & de l'obligation la plus absolue; l'extérieur n'est pas moins nécessaire dans la société civile, quoiqu'il dépende quelquefois des lieux & des tems.

Le *culte* intérieur réside dans l'ame; la pente naturelle des hommes à implorer le secours d'un Etre suprême dans leurs calamités, l'amour & la vénération qui les saisissent en méditant sur les perfections divines, montrent que le *culte* intérieur est une

suite des lumieres de la raison, & découle d'un instinct de la nature. Il est fondé sur l'admiration qu'excite en nous l'idée de la grandeur de Dieu, sur le ressentiment de ses bienfaits, & sur l'aveu de sa souveraineté: le cœur pénétré de ces sentimens, les exprime par la plus vive reconnaissance & la plus profonde soumission. Voilà les offrandes & les sacrifices dignes de l'Etre suprême; voilà le véritable *culte* qu'il demande & qu'il agrée; c'est aussi celui que vouloit rétablir dans le monde J. C. quand la femme samaritaine l'interrogeait si c'étoit sur la montagne de Sion ou sur celle de Séméron qu'il falloit adorer: le tems viendra, lui dit-il, que les vrais adorateurs adoreront en esprit & en vérité. C'est ainsi qu'avoient adoré ces premiers peres du genre humain qu'on appelle *patriarches*. Debout, assis, couchés, la tête découverte ou voilée, ils loioient Dieu, le bénissoient, lui protestoient leur attachement & leur fidélité; la divinité étoit sans cesse & en tous lieux présente à leur esprit, ils la croyoient par-tout: toute la surface de la terre étoit leur temple; la voûte céleste en étoit le lambris. Ce *culte* saint & dégagé des sens, ne subsista pas long-tems dans sa pureté; on y joignit des cérémonies, & ce fut là l'époque de sa décadence. Je m'explique.

Les hommes justement convaincus que tout ce qu'ils possédoient appartenoit au maître de l'univers, crurent devoir lui en consacrer une partie pour lui faire hommage du tout; de-là les sacrifices, les libations, & les offrandes. D'abord ces actes de religion se pratiquoient en pleine campagne, parce qu'il n'y avoit encore ni villes, ni bourgades, ni bâtimens; dans la suite, l'inconscience de l'air & l'imperté des saisons en fit naître l'exercice dans des cavernes, dans des antres, ou dans des huttes construites exprès; de-là l'origine des temples. Chacun au commencement faisoit lui-même à Dieu son oblation & son sacrifice; ensuite on choisit des hommes qu'on destina singulièrement à cette fonction; de-là l'origine des prêtres. Les prêtres une fois institués, étendirent à vite d'œil l'appareil du *culte* extérieur; de-là l'origine des cérémonies: ils inventèrent des jeux, des danses, que le peuple confondit avec la religion; ce qui n'en étoit que l'ombre & l'écorce, en parut l'essentiel; il n'y eut plus qu'un petit nombre de sages qui en concervoient l'esprit.

Cependant l'origine du *culte* extérieur étoit très-pure & très-innocente: les premiers hommes se flatoient par des cérémonies significatives de produire dans le cœur les sentimens qu'elles exprimoient: il en arriva tout autrement; on prit les symboles pour la chose même; on ne fit plus consister la religion que dans les sacrifices, les offrandes, les encensemens, &c. & ce qui avoit été établi pour exciter ou affermir la piété, servit à l'affaiblir & à l'éteindre. Comme les lumieres de la raison ne dévoient rien de précis sur la maniere d'honorer Dieu extérieurement, chaque peuple se fit un *culte* à sa guise: de ce partage naquit un affreux desordre, également contraire à la fainteté de la loi primitive & au bonheur de la société: les différentes sectes que forma la diversité du *culte*, conquirent les unes pour les autres du mépris, des animosités, & de la haine; de-là les guerres de religion qui ont fait couler tant de sang.

Mais de ce qu'il y a d'étranges abus dans la pratique du *culte* extérieur, s'ensuit-il que le *culte* de cette espee soit à rejeter? Non sans doute, parce qu'il est louable, utile, & très-avantageux; parce qu'il contribue plus efficacement au regne de la piété; que d'en avoir sous les yeux des exemples & des modeles. Or ces exemples & ces modeles ne peuvent être tracés que par des actes extérieurs de religion, & des démonstrations sensibles qui les pré-

sentent. Il est certain que l'abolition d'un *culte* extérieur nuirait directement au bien de la société humaine en général, & à celui de la société civile en particulier, quand même le *culte* intérieur ne seroit pas éteint. J'avoue que comme Dieu est suffisant à lui-même, tous nos hommages n'ajoutent rien à sa gloire; cependant ils servent à nous mettre en état de nous mieux acquies de nos autres devoirs, & de travailler ainsi à notre propre bonheur. En un mot, la nécessité des actes d'un *culte* extérieur, quoiqu'on en ait malheureusement abusé, est néanmoins fondée sur la nature même de l'homme & sur l'intérêt de la société. Cette société est faite de manière qu'il ne paroît pas qu'une religion purement spirituelle y fût d'un grand usage, parce que tous les hommes ne sont pas également capables de connoître ce qu'ils doivent à Dieu, ni également soigneux de le pratiquer; en sorte que la plupart d'entr'eux ont absolement besoin d'y être portés par les instructions & par l'exemple des autres. De simples discours seroient insuffisants pour les ignorans & pour le peuple, c'est-à-dire pour la plus grande partie du genre humain; il faut des objets qui frappent les sens, qui éveillent l'attention; il faut des signes & des marques représentatives perpétuellement renouvelées, sans quoi l'on oublieroit aisément la Divinité.

Enfin on ne peut se dispenser des actes d'un *culte* extérieur, que dans de certains tems & dans certains cas rares; par exemple, lorsqu'on s'exposeroit en les exerçant à quelque grand mal, & lorsque d'ailleurs leur omission n'emporte aucune abnégation de la religion, ni aucun indice de mépris pour la Majesté divine. Si le sage est citoyen de toutes les républiques, il n'est pas le prêtre de tous les dieux; il ne doit ni abjurer le *culte* de religion qu'il approuve dans l'ame, ni troubler celui des autres: si leur *culte* paroît à ses yeux mêlé de pratiques superstitieuses & blâmables, il réprouve cet alliage impur, plaint l'ignorance de ceux qui l'adoptent, & tâche de les éclairer, sans oublier jamais que la persécution est un fruit du fanatisme & de la tyrannie, que la religion réprouve.

Au reste toutes les nations chrétiennes pratiquent soigneusement un *culte* extérieur de religion; & suivant le génie de chacune, la pratique de ce *culte* s'exerce avec plus ou moins de pompe & de simplicité, avec des démonstrations de pénitence ou d'allégresse plus ou moins sensibles. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les divers *cultes* du Christianisme qui subsistent de nos jours, & d'en peser les avantages ou les défauts; il nous suffira de dire que le plus raisonnable, le plus digne de l'homme, est celui qui en général est le plus éloigné de l'enthousiasme & de la superstition.

Le *culte* rendu au vrai Dieu seul, s'appelle *latrie*; ce même *culte* transporté du Créateur aux créatures, s'appelle *idolatrie*. Voyez *LATRIE* & *IDOLATRIE*. Les Catholiques nomment *culte d'hyperdulie* celui qu'ils rendent à la Vierge, & *dulie* celui qu'ils rendent aux autres Saints. Voyez *DULIE* & *HYPERDULIE*. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**CULTELLATION**, f. f. (*Géométrie*.) terme dont quelques auteurs se sont servis pour signifier la mesure des hauteurs & des distances pièce par pièce, c'est-à-dire par des instrumens qui ne donnent ces hauteurs & ces distances que par parties, & non tout-à-la-fois par une seule opération. Voyez *MESURER*, *ALTIMÉTRIE*, *DISTANCE*, &c. (O)

**CULTIVER**, (*Jardin*.) Le choix des plantes & l'attention à les bien placer deviendroient inutiles, si l'on n'y joignoit la bonne culture. Trois choses y sont essentielles, le labour, l'arrosemment, & la conduite.

Les orangers, les grenadiers, les jasmins, & les

arbres à fleurs, demandent un peu plus de soin que les autres; le froid qui est leur ennemi mortel, oblige de les ferrer pendant l'hiver. On observera donc de bâtir une serre bien exposée & où il gele peu, de composer des terres qui approchent de la qualité des pays chauds dont on tire les orangers, de les rencaisser en entier ou à-demi quand leurs racines sont trop ferrées, de les égraviillonner, de les bien exposer dans un jardin, de les bien tailler, de les arroser & labourer dans les tems nécessaires, de les ferrer & sortir à propos de leur prison, de les transporter sans trop remuer leurs mottes, de les garantir des animaux qui les attaquent, en un mot de les bien gouverner, tant en-dedans que dehors de la serre.

Le soin le plus considérable qu'on doit prendre des orangers lorsqu'ils sont enfermés, est de les garantir du froid sans le secours du feu, s'il est possible; une chaleur naturelle est toujours meilleure: mais dans un besoin les poëles d'Allemagne sont à préférer à tous les autres expédiens, parce que ceux-ci jettent dehors une fumée qui est si nuisible à ces beaux arbres, qu'elle en fait tomber toutes les feuilles.

Les fleurs demandent aussi quelques soins; à être bien sarclées, arrosées, labourées, & d'être tous les matins visitées à la rosée, pour ôter les limaçons & les insectes qui les attaquent. On les abricquera dans le gros chaud, & on attachera les plus hautes avec des baguettes, en observant encore de les ferrer du trop de cayeux qu'elles ont à leur pied, ce qui rend les fleurs trop petites.

Les potagers exigent à-peu-près les mêmes soins, & sur-tout de les garantir des courtilières, pucerons, taons, mulots, mûsettes, laires, perce-oreilles, limaçons, lézards, chenilles, hannetons, tigres, taupes, & autres animaux qui leur nuisent beaucoup.

Les figuiers demandent une culture particulière: on la trouvera pour la taille, au mot *TAILLER*; & pour le gouvernement, au mot *FIGUIER*.

Les ormes, les tilleuls, les marronniers, veulent être éloignés pour ne se point gêner les uns les autres: on les mouille peu, à moins qu'ils ne soient nouvellement plantés, & cela pendant deux ans.

La charmille veut être souvent arrosée dans la jeunesse, & être serrée de près dans la tonture.

Les parterres doivent être tondus au moins une fois l'an, sans en estropier le dessein en les rognant de trop près, soit d'un côté soit de l'autre.

Le gazon veut être tondus tous les quinze jours, & arrafé avec un gros rouleau de bois ou de pierre.

Les bois, sur-tout les jeunes, seront bien sarclés & bien labourés quatre fois par an, ainsi que les pépinières.

Les vergers demandent un labour de trois piés en carré autour de chaque arbre.

Les espaliers & les plates-bandes seront bien entretenus de labour, bien sarclés & fumés, n'y mettant ni fraiseurs ni laitues qui mangent la terre; ces plantes empêchent les sels du fumier de descendre sur les racines des arbres, elles les attirent par abstraction pour se nourrir: ainsi ces sels montent au lieu de descendre, par le moyen de l'eau, en se filtrant à-travers la masse de la terre.

Un espalier demande peu d'eau, mais beaucoup de fumier, qui dure tout au plus trois ans.

Une cerisaie, une châtaigneraie, doivent être entretenues de labour, & l'on pourra y semer dessous les arbres de petits grains.

Observez la nature des terres pour le choix des amendemens; il faut même souvent les charger de terre neuve.

Quant à la conduite des arbres, consultez l'article *EMONDER*. (K)



**CULTURE DES TERRES, (Comm. polit.)** La terre est le dépôt de toutes les matières propres à satisfaire les besoins physiques auxquels les hommes sont assujettis, & ceux que la commodité a inventés. L'agriculture est l'art de se procurer ces matières par le travail de la terre. *Voyez* AGRICULTURE.

Cette définition même indique l'objet de l'agriculture. Son effet est de procurer de l'occupation à une partie des hommes; sa perfection consiste à fournir la plus grande quantité possible des matières propres à satisfaire nos besoins, soit réels, soit d'opinion.

Le Commerce en général est la communication réciproque que les hommes se font des choses dont ils ont besoin. Ainsi il est évident que l'agriculture est la base nécessaire du commerce.

Cette maxime est d'une telle importance, que l'on ne doit jamais craindre de la répéter, quoi qu'elle se trouve dans la bouche de tout le monde. La persuasion où l'on est d'un principe ne forme qu'une connoissance imparfaite, tant que l'on n'en conçoit pas toute la force; & cette force consiste principalement dans la liaison intime du principe reconnu avec un autre. C'est ce défaut de combinaison qui fait souvent regarder avec indifférence à un négociant l'aïance ou la pauvreté du cultivateur, les encouragemens qu'il peut recevoir, ou les gênes qui peuvent lui être imposées. Par la même raison la plupart des propriétaires des terres sont portés à envier au commerce ses facilités, ses profits, les hommes qu'il occupe. L'excès seroit bien plus grand, si ces mêmes propriétaires venoient à séparer l'intérêt de leur domaine de l'intérêt du laboureur; s'ils le dissimuloient un instant que cet homme destiné par le hazard à tracer péniblement les sillons d'un champ, ne le soignera jamais qu'en raison de ses facultés, des espérances ou de l'opinion qui peuvent animer son travail. Une nation où de pareils préjugés se trouveroient fort répandus, seroit encore dans l'enfance de l'agriculture & du commerce, c'est-à-dire de la science des deux principales branches de l'administration intérieure: car on ne doit pas toujours juger des progrès de cette partie, par les succès d'un état au-dehors; comme on ne peut pas décider de la bonne conduite d'un particulier dans la gestion de ses biens, par la grande dépense qu'il paroît faire.

L'agriculture ne sera envisagée ici que sous ce point de vue politique.

L'idée de conservation est dans chaque individu immédiatement attachée à celle de son existence; ainsi l'occupation qui remplit son besoin le plus pressant, lui devient la plus chère. Cet ordre fixé par la nature, ne peut être changé par la formation d'une société, qui est la réunion des volontés particulières. Il se trouve au contraire confirmé par de nouveaux motifs, si cette société n'est pas supposée exister seule sur la terre. Si elle est voisine d'autres sociétés, elle a des rivales; & sa conservation exige qu'elle soit revêtue de toutes les forces dont elle est susceptible. L'agriculture est le premier moyen & le plus naturel de se les procurer.

Cette société aura autant de citoyens que la culture de son territoire en pourra nourrir & occuper: citoyens rendus plus robustes par l'habitude des fatigues, & plus honnêtes gens par celle d'une vie occupée.

Si les terres sont plus fertiles, ou ses cultivateurs plus industrieux, elle aura une surabondance de denrées qui se répandront dans les pays moins fertiles ou moins cultivés.

Cette vente aura dans la société qui la fait, des effets réels & relatifs.

Le premier sera d'attirer des étrangers ce qui aura été établi entre les hommes, comme mesure com-

mune des denrées, ou les richesses de convention.

Le second effet sera de décourager par le bas prix les cultivateurs des nations rivales, & de s'assurer toujours de plus en plus ce bénéfice sur elles.

A mesure que les richesses de convention forment d'un pays, & que le profit du genre de travail le plus essentiel y diminue au point de ne plus procurer une subsistance commode à celui qui s'en occupe, il est nécessaire que ce pays se dépeuple, & qu'une partie des habitans mendie; ce qui est encore plus funeste. Troisième effet de la vente supposée.

Enfin par une raison contraire il est clair que les richesses de convention s'accumulent sans cesse dans un pays, le nombre des besoins d'opinion s'accroît dans la même proportion. Ces nouveaux besoins multiplieront les genres d'occupation; le peuple sera plus heureux; les mariages plus fréquents, plus féconds; & les hommes qui manquent d'une subsistance facile dans les autres pays, viendront en foule habiter celui qui sera en état de le leur fournir.

Tels sont les effets indispensables de la supériorité de l'agriculture dans une nation, sur celle des autres nations; & ses effets sont ressentis en raison de la fertilité des terres réciproques, ou de la variété de leurs productions: car le principe n'en seroit pas moins certain, quand même un pays moins bien cultivé qu'un autre, ne seroit pas dépeuplé à raison de l'infériorité de sa culture: si d'ailleurs ce pays moins cultivé fournit naturellement une plus grande variété de productions. Il est évident qu'il aura toujours perdu son avantage d'une manière réelle & relative.

Ce que nous venons de dire conduit à trois conséquences très-importantes.

1°. Si l'agriculture mérite dans un corps politique le premier rang entre les occupations des hommes, celles des productions naturelles, dont le besoin est le plus pressant & le plus commun, exigent des encouragemens de préférence chacune dans leur rang: comme les grains, les fruits, les bois, le charbon de terre, le fer, les fourrages, les cuirs, les laines, c'est-à-dire le gros & le menu bétail; les huiles, le chanvre, les lins, les vins, les eaux-de-vie, les soies.

2°. On peut décider sûrement de la force réelle d'un état, par l'accroissement ou le déclin de la population de ses campagnes.

3°. L'agriculture sans le secours du commerce, seroit très-bornée dans son effet essentiel, & dès-lors n'atteindroit jamais à sa perfection.

Quoique cette dernière déduction de nos principes soit évidente, il ne paroît point inutile de s'y arrêter, parce que cet examen sera l'occasion de plusieurs détails intéressans.

Les peuples qui n'ont envisagé la culture des terres que du côté de la subsistance, ont toujours vécu dans la crainte des disettes, & les ont souvent éprouvées. (*Voyez* le livre intitulé, *Considérations sur les finances d'Espagne.*) Ceux qui l'ont envisagée comme un objet de commerce, ont joui d'une abondance assez soutenue pour se trouver toujours en état de suppléer aux besoins des étrangers.

L'Angleterre nous fournit tout-à-la-fois l'un & l'autre exemple. Elle avoit suivi, comme presque tous les autres peuples, l'esprit des lois romaines sur la police des grains; lois gênantes & contraires à leur objet dans la division actuelle de l'Europe en divers états dont les intérêts sont opposés: au lieu que Rome maîtresse du monde, n'avoit point de balance à calculer avec ses propres provinces. Elle les épuisoit d'ailleurs par la pesanteur des tributs, aussi-bien que par l'avarice de ses préfets; & si Rome ne leur eût rien rendu par l'extraction de ses besoins, elle eût englouti les trésors de l'univers, comme elle en avoit envahi l'empire.

\* En 1689 l'Angleterre ouvrit les yeux sur ses véritables intérêts. Jusq'au lors elle avoit peu exporté de grains, & elle avoit souvent eu recours aux étrangers, à la France même, pour sa subsistance. Elle avoit éprouvé ces inégalités fâcheuses & ces révolutions inopinées sur les prix, qui tour-à-tour découragent le laboureur ou désespèrent le peuple.

La Pologne, le Danemark, l'Afrique & la Sicile étoient alors les greniers publics de l'Europe. La conduite de ces états, qui n'imposent aucune gêne sur le commerce des grains, & leur abondance constante, quoique quelques-uns d'entr'eux ne jouissent ni d'une grande tranquillité ni d'une bonne constitution, suffisoient sans doute pour éclairer une nation aussi réfléchie, sur la cause des maux dont elle se plaignoit; mais la longue possession des pays que je viens de nommer, sembloit trop bien établie par le bas prix de leurs grains, pour que les cultivateurs anglois pussent soutenir leur concurrence dans l'étranger. Le commerce des grains supposoit une entière liberté de les magasinier, & pour autant de tems que l'on voudroit: liberté dont l'ignorance & le préjugé renendoient l'usage odieux dans la nation.

L'état pourvut à ce double inconvénient, par un de ces coups habiles dont la profonde combinaison appartient aux Anglois seuls, & dont le succès n'est encore connu que d'eux, parce qu'ils n'ont été imités nulle part. Je parle de la gratification qu'on accorde à la sortie des grains sur les vaisseaux anglois seulement, lorsqu'ils n'excèdent pas les prix fixés par la loi, & de la défense d'introduire des grains étrangers, tant que leur prix courant se soutient au-dessous de celui que les statuts ont fixé. Cette gratification facilita aux Anglois la concurrence des pays les plus fertiles, en même tems que cette protection déclarée changea les idées populaires sur le commerce & la garde des grains. La circonstance y étoit très-propre à la vérité; la nation avoit dans le nouveau gouvernement, cette confiance sans laquelle les meilleurs réglemens n'ont point d'effet.

Le froment reçoit 5 sols sterling, ou 5 liv. 17 sols 6 den. tournois par quarter, mesure de 460 l. poids de marc, lorsqu'il n'excède pas le prix de 2 liv. 8 s. sterl. ou 56 liv. 8 s. tournois.

Le seigle reçoit 3 sols 6 den. sterl. ou 3 liv. 10 s. 6 d. tournois au prix de 1 l. 12 s. sterl. ou 37 l. 12 s. tournois.

L'orge reçoit 2 s. 6 d. sterl. ou 2 liv. 18 sols 9 d. tournois au prix de 1 liv. 4 sols sterl. ou 28 liv. 4 sols tournois.

L'événement a justifié cette belle méthode: depuis son époque l'Angleterre n'a point éprouvé de famine, quoiqu'elle ait exporté presque annuellement des quantités immenses de grains; les inégalités sur les prix ont été moins rapides & moins inopinées, les prix communs ont même diminué: car lorsqu'on se fut déterminé en 1689 à accorder la gratification, on rechercha quel avoit été le prix moyen des grains pendant les quarante-trois années précédentes. Celui de froment fut trouvé de 2 liv. 10 sols 2 d. sterl. le quarter, ou 58 l. 18 s. 11 d. tournois. & les autres espèces de grains à proportion. Par un recueuil exact du prix des fromens depuis 1689 jusq'en 1752, le prix commun pendant ces cinquante-sept années ne s'est trouvé que de 2 liv. 2 s. 3 d. sterl. ou 49 livres 12 s. 10 d. tournois. Ce changement, pour être aussi frappant, n'en est pas moins dans l'ordre naturel des choses. Le cultivateur, dont le gouvernement avoit en même tems mis l'industrie en sûreté en fixant l'impôt sur la terre même, n'avoit plus qu'une inquiétude; c'étoit la vente de sa denrée, lorsqu'elle seroit abondante. La concurrence des acheteurs au-dedans & au-dehors, lui assuroit cette vente: dès-lors il

s'appliqua à son art avec une émulation que donnent seules l'espérance du succès & l'assurance d'en jouir. De quarante millions d'acres que contient l'Angleterre, il y en avoit au moins un tiers en communes, sans compter quelques restes de bois. Aujourd'hui la moitié de ces communes & des terres occupées par les bois, est ensemencée en grains & enclosée de haies. Le comté de Norfolk, qui passoit pour n'être propre qu'au pacage, est aujourd'hui une des provinces des plus fertiles en blés. Je conviens cependant que cette police n'a pas seule opéré ces effets admirables, & que la diminution des intérêts de l'argent a mis les particuliers en état de défricher avec profit; mais il n'en est pas moins certain que nul propriétaire n'eût fait ces dépenses, s'il n'eût été assuré de la vente de ses denrées, & à un prix raisonnable.

L'état des exportations de grains achemineroit de démontrer comment un pays peut s'enrichir par la seule culture envisagée comme objet de commerce. On trouve dans les ouvrages anglois, qu'il est nombre d'années où la gratification a monté de 150 à 500 mille liv. sterl. & même plus. On prétend que dans les cinq années écoulées depuis 1746 jusq'en 1750, il y a eu près de 5, 906, 000 quarters de blés de toutes les qualités exportés. Le prix commun à 1 liv. 8 sols sterl. ou 32 liv. 18 s. tournois. ce seroit une somme de 8, 210, 000 l. sterl. ou 188, 830, 000 l. tournois environ.

Si nous faisons attention que presque toute cette quantité de grains a été exportée par des vaisseaux anglois, pour profiter de la gratification, il faudra ajouter au bénéfice de 188, 830, 000 liv. tournois la valeur du fret des 5, 906, 000 quarters. Supposons-la seulement à 50 s. tournois par quarter, l'un dans l'autre, ce sera un objet de 14, 750, 000 l. tournois. & au total, dans les cinq années, un gain de 203, 580, 000 liv. de notre monnaie; c'est-à-dire que par année commune sur les cinq le gain aura été de 40, 000, 000 liv. tournois environ.

Pendant chacune de ces cinq années, cent cinquante mille hommes au moins auront été occupés, & dès-lors nourris par cette récolte & cette navigation; & si l'on suppose que cette valeur ait encore circulé six fois dans l'année seulement, elle aura nourri & occupé neuf cents mille hommes aux dépens des autres peuples.

Il est encore évident que si chaque année l'Angleterre faisoit une pareille vente aux étrangers, neuf cents mille hommes parmi les acheteurs trouveroient d'abord une subsistance plus difficile; & enfin qu'ils en manqueroient au point qu'ils seroient forcés d'aller habiter un pays capable de les nourrir.

Un principe dont l'harmonie avec les faits est si frappante, ne peut certainement passer pour une spéculation vague: il y auroit donc de l'inconséquence à la perdre de vue.

C'est le principe sur lequel la police des grains est établie en Angleterre, que je trouve irréprochable; mais je ne puis convenir que son exécution actuelle soit sans défauts, & qu'elle soit applicable indifféremment à tous les pays.

L'objet de l'état a été d'encourager la culture, de se procurer l'abondance, & d'attirer l'argent des étrangers. Il a été rempli sans doute; mais il sembloit qu'on pouvoit y réussir sans charger l'état d'une dépense superflue, sans tenir quelquefois le pain à un prix plus fort pour les sujets que pour les étrangers.

L'état est chargé en deux circonstances d'une dépense inutile qui porte sur tous les sujets indistinctement, c'est-à-dire sur ceux qui en profitent comme sur ceux qui n'en profitent pas.

Lorsque les grains sont à plus bas prix en Angleterre que dans les pays qui vendent en concurrence



avec elle, il est évident que la gratification est inutile: le profit seul que présente l'exportation, est un appas suffisant pour les spéculations du commerce.

Si les grains sont au dernier prix auquel ils puissent recevoir une gratification, & qu'en même tems ils soient à très-bon marché à Dantzick & à Hambourg; il y aura du bénéfice à transporter en fraude les grains de ces ports dans ceux de la grande-Bretagne, d'où ils ressortiront de nouveau avec la gratification. Dans ce dernier cas, il est clair que la culture des terres n'aura point joui de la faveur qui lui étoit destinée: la navigation y aura gagné quelque chose à la vérité, mais c'est en chargeant l'état & le peuple d'une dépense beaucoup plus considérable que ce profit.

Quoique le profit particulier des sujets par la différence du prix d'achat des grains sur le prix de la vente, rembourse à la totalité de la nation la somme avancée, & même au-delà; jusqu'à ce que ceux qui ont payé effectivement leur contingent de la gratification en soient remboursés avec l'intérêt par la circulation, il se passera un tems considérable pendant lequel ils en feront un meilleur emploi de ce même argent dans un pays où le commerce, les manufactures, la pêche, & les colonies sont dans un état florissant.

Ce n'est pas que ce moyen de gagner soit méprisable; il n'en est aucun de ce genre dans le commerce extérieur d'un état: mais il faut bien distinguer les principes du commerce d'économie ou de réexportation des denrées étrangères, des principes du commerce qui s'occupe des denrées nationales.

Les encouragemens accordés au premier sont un moyen de se procurer un excédent de population; ils sont utiles tant qu'ils ne sont point onéreux à la masse des hommes, qu'on peut regarder comme le fond d'une nation. Au lieu que le commerce qui s'occupe de l'exportation des denrées nationales, doit être favorisé sans restriction. Il n'en coûte jamais un à l'état qu'il n'en retire dix & plus: le remboursement du contingent qu'a fourni chaque particulier lui revient plus rapidement & avec un plus gros profit, parce que tout appartient à la terre directement ou à la main-d'œuvre. D'un autre côté la quantité des denrées nationales ne s'accroît jamais sans augmenter la masse des hommes, qui peuvent être regardés comme le fond de la nation.

Il est difficile dans une île considérable, dont les atterrages sont faciles, de prévenir l'introduction des grains étrangers. Ainsi il faut conclure que la gratification devoit être momentanée & réglée d'après les circonstances sur le prix des grains dans les pays qui en vendent en concurrence. Alors l'opération eût été véritablement salutaire & digne du principe admirable dont elle émane.

Peut-être pourroit-on dire encore que cette gratification ne tombe pas toujours aussi immédiatement au profit des laboureurs qu'il le sembleroit d'abord. Car dans les années abondantes, où les grains s'achètent pour les magasins en attendant l'occasion de les exporter, il n'est pas naturel de penser que les acheteurs, toujours en plus petit nombre que les vendeurs, leur en tiennent compte sur le prix de leurs achats. Dans un pays où un très-petit nombre de cultivateurs auroit le moyen de garder ses grains, la gratification s'éloigneroit encore plus de la terre.

J'ai remarqué comme un désavantage de la trop grande concurrence extérieure, que l'Angleterre fournit aux ouvriers étrangers du pain à meilleur marché qu'aux siens propres: c'est une affaire de calcul. Si nous y supposons le froment à 42 s. 3 d. ft. prix commun depuis cinquante-sept années, il est clair qu'il peut être vendu en Hollande, en Flan-

dre, à Calais, à Bordeaux même, à 40 s. 3 d. ster. avec un bénéfice honnête. La gratification est de 5 s. ft. par quarter; le fret & les assurances n'iront pas à plus de 2 s. ft. par quarter; restera encore un profit d'un sol sterling, c'est-à-dire, de 3<sup>es</sup> dans une affaire qui ne dure pas plus d'un mois, & dans un pays où l'intérêt de l'argent est à 3<sup>es</sup> par an.

Je n'ignore point qu'on répliquera que par ce moyen l'Angleterre décourage l'agriculture dans les autres pays. Mais ce raisonnement est plus spécieux que solide, si le prix commun des grains en Angleterre est assez haut pour que les autres peuples n'y aient recours que lorsqu'ils éprouvent chez eux de grandes diminutions de récolte. Or cela est de fait, du moins à l'égard de la France. Nous avons déjà observé que le prix commun du froment en Angleterre a été de 42 s. 3 d. ft. le quarter, c'est-à-dire de 49 liv. 12 s. 10 d. de notre monnaie depuis cinquante-sept années: ce qui revient à 24 liv. 16 s. 5 d. le setier de Paris, qui passe pour être de 240 liv. p. & qui dans le fait n'excede point 230 liv. p. si j'en crois les personnes pratiques. Son prix commun n'a été en Brie que de 18 liv. 13 s. 8 d. pendant les quarante années écoulées depuis 1706 jusqu'en 1745; malgré la famine de 1709, la disette de 1740 & 1741, & les chertés de 1713, 1723, 4, 5, 6, & de 1739 (Voyez *Essai sur les monnoies, ou réflexions sur le rapport entre l'argent & les denrées*). Ainsi la subsistance de notre peuple commence à devenir difficile, lorsque l'Angleterre nous fournit du blé à son prix commun. Pour trouver la raison de cette différence sur le prix des deux royaumes, il faut remonter à un principe certain.

Deux choses reglent dans un état le prix des salaires; d'abord le prix de la subsistance, ensuite le profit des diverses occupations du peuple par l'augmentation successive de la masse de l'argent que fait entrer le commerce étranger.

Pendant tout le tems que l'Angleterre prohiba la sortie des grains, ou n'envisagea point l'agriculture du côté du commerce, elle fut exposée à des disettes très-fréquentes: la subsistance des ouvriers étoit chère, les salaires y furent élevés dans la même proportion. D'un autre côté ayant peu de concurrents dans son travail industriel, elle ne laissa pas de faire en peu d'années de très-grands profits dans son commerce étranger: l'argent qu'il produisoit se répartissant entre les ouvriers occupés par le travail industriel, augmenta encore les salaires, en raison de la demande des étrangers & de la concurrence des ouvriers. Lorsque plus éclairée sur ses véritables intérêts, cette nation envisagea l'agriculture comme objet de commerce, elle sentit qu'il étoit impossible en ramenant l'abondance des grains, de diminuer sur les salaires ce que la cherté de la subsistance y avoit ajouté. Pour ranimer la culture, il falloit aussi que cette profession se ressentit comme les autres de l'augmentation de la masse de l'argent: car sans cet équilibre aussi juste qu'essentiel, le législateur perd ou ses hommes, ou un genre d'occupation. Ainsi l'état laissa jouir les terres du haut prix des grains que les salaires des autres classes du peuple pouvoient porter.

En France au contraire la sortie des grains n'a jamais été aussi libre, que dans le tems où l'Angleterre suivoit les principes contraires: les salaires y étoient moins chers, & réciproquement les frais de culture à meilleur marché. Depuis 1660 environ, les guerres fréquentes qu'elle eut à soutenir & ses nombreuses armées, ont paru exiger que les permissions de sortir les grains fussent retraintes: cependant ce n'a jamais été pendant de longs intervalles; cette incertitude, & l'alternative de quelques chertés, ont un peu entretenu l'espérance du laboureur. Le labourea-

ge n'a pas laissé de diminuer, puisqu'une bonne récolte ne rend aujourd'hui que la subsistance d'une année & demie; au lieu qu'autrefois elle suffisoit à la nourriture de plus de deux années quoique le peuple fût plus nombreux. Mais l'attention continuelle que le gouvernement a toujours eu de forcer par diverses opérations le pain de rester à bas prix, jointe à la bonté de nos terres, aux alternatives de chertés & de permissions d'exporter les grains, ont empêché les salaires d'augmenter à un certain point à raison de la subsistance. D'un autre côté, nos augmentations sur les monnoies ont beaucoup diminué la masse d'argent que la balance du commerce faisoit entrer annuellement; ainsi les ouvriers occupés par le travail industriel, n'ont pas eu à partager entr'eux annuellement une masse d'argent proportionnée à celle qu'ils avoient commencé à recevoir lors de la première époque de notre commerce, ni dans la même proportion que les ouvriers de l'Angleterre depuis l'établissement de son commerce jusqu'en 1689. D'où il s'ensuit que le prix des grains doit être plus cher dans ce pays qu'en France; qu'il le seroit encore davantage, si la culture n'y avoit augmenté à la faveur de son excellente police & de la diminution des intérêts de l'argent; enfin que lorsque toutes les terres de l'Angleterre seront en valeur, si la balance du commerce lui est annuellement avantageuse, il faudra nécessairement non-seulement que l'intérêt de l'argent y diminue encore, mais que le prix des grains y remonte à la longue; sans quoi l'équilibre si nécessaire entre les diverses occupations du peuple n'existera plus. S'il eussent existé, l'agriculture retrograderoit insensiblement; & si l'on ne conservoit pas de bons mémoires du tems, on pourroit penser dans quelques siècles que c'est la sortie des grains qui est la cause des disettes.

De tout ce que nous venons de dire, on doit conclure en examinant la position & les intérêts de la France, que le principe employé par les Anglois pourroit lui être très-avantageux, mais que la manière d'opérer doit être fort différente.

Elle est obligée d'entretenir pour sa défense un grand nombre de places fortes, des armées de terre très-nombreuses, & un grand nombre de matelots. Il est nécessaire que la denrée la plus nécessaire à la subsistance des hommes soit à bon marché, ou que l'état augmente considérablement ses dépenses. L'étendue de nos terres est si considérable, qu'une partie de nos manufactures a des trajets longs & dispendieux à faire par terre; il est essentiel que la main-d'œuvre se soutienne parmi nous à plus bas prix qu'ailleurs. Le pain est la principale nourriture de nos artisans: aucun peuple ne consomme autant de blés relativement à sa population. Tant que nos denrées de première nécessité se maintiendront dans cette proportion, le commerce & les manufactures, si on les protège, nous donneront annuellement une balance avantageuse qui augmentera notre population ou la conservera; qui donnera à un plus grand nombre d'hommes les moyens de consommer abondamment les denrées de deuxième, troisième, & quatrième nécessité que produit la terre; & qui enfin par l'augmentation des salaires augmentera la valeur du blé même.

D'un autre côté, il est juste & indispensable d'établir l'équilibre entre les diverses classes & les diverses occupations du peuple. Les grains sont la plus forte partie du produit des terres comme la plus nécessaire: ainsi la culture des grains doit procurer au cultivateur un bénéfice capable de le maintenir dans sa profession, & de le dédommager de ses fatigues.

Ce qui paroitroit le plus avantageux, seroit donc d'entretenir continuellement le prix des grains autour de ce point juste auquel le cultivateur est en-

couragé par son gain, tandis que l'artisan n'est point forcé d'augmenter son salaire pour fe nourrir ou se procurer une meilleure subsistance. Ce ne peut jamais être l'effet d'une gestion particulière, toujours dangereuse & plus certainement suspecte: mais la police générale de l'état peut y conduire.

Le premier moyen est sans contredit d'établir une communication libre au-dedans entre toutes les provinces. Elle est essentielle à la subsistance facile d'une partie des sujets. Nos provinces éprouvent entr'elles de si grandes différences par rapport à la nature du sol & à la variété de la température, que quelques-unes ne recueillent pas en grains la moitié de leur subsistance dans les meilleures années. Elles sont telles, ces différences, qu'il est physiquement impossible que la récolte soit réputée abondante dans toutes à la fois. Il semble que la providence ait voulu par ce partage heureux nous préserver des disettes, en même tems qu'elle multiplioit les commodités. C'est donc aller contre l'ordre de la nature, que de suspendre ainsi la circulation intérieure des grains. Ce sont les citoyens d'un même état, ce sont les enfans d'un même pere qui se tendent mutuellement une main secourable; s'il leur est défendu de s'aider entr'eux, les uns seront forcés d'acheter cher des secours étrangers, tandis que leurs freres vivront dans une abondance onéreuse.

Parmi tous les maux dont cet état de prohibition entre les sujets est la source, ne nous arrêtons que sur un seul. Je parle du tort qu'il fait à la balance générale du commerce, qui intéresse la totalité des terres & des manufactures du royaume. Car lorsque les communications sont faciles, le montant de cette balance se repartit entre chaque canton, chaque ville, chaque habitant: c'est à quoi il ne fait point assez d'attention. L'inégalité des saisons & des récoltes ne produit pas aussi souvent l'inégalité des revenus, que le fait celle de la balance. Dans le premier cas le prix supplée assez ordinairement à la quantité; & pour le dire en passant, cette remarque seule nous indique qu'un moyen assuré de diminuer la culture des terres, le nombre des bestiaux, & la population, c'est d'entretenir par une police forcée les grains à très-bas prix; car le labourer n'aura pas plutôt aperçu qu'en tenant moins il peut faire le même revenu, qu'il cherchera à diminuer ses frais & ses fatigues, d'où résultera toujours de plus en plus la rareté de la denrée.

Dans le second cas le cultivateur ne trouve plus le prix ordinaire de ses grains, de sa laine, de ses troupeaux, de ses vins; le propriétaire est payé difficilement de sa rente, & cette rente baisseroit si la balance étoit désavantageuse pendant un petit nombre d'années seulement. L'ouvrier voit son salaire raisonnable; parce que la quantité de la subsistance qui avoit coutume de vivifier le corps politique est diminuée. Tel est cependant le premier effet de l'interdiction dans une province. C'est un tocsin qui répand l'alarme dans les provinces voisines; les grains se resserrent; la frayeur, en grossissant les dangers, multiplie les importations étrangères & les pertes de l'état.

Avant de se résoudre à une pareille démarche, il ne suffit pas de connoître exactement les besoins & les ressources d'une province; il faudroit être instruit de l'état de toutes les autres dont celle-ci peut devenir l'entrepôt. Sans cette recherche préliminaire, l'opération n'est appuyée sur aucun principe: le hasard seul en rend les effets plus ou moins funestes.

Je conviens cependant que dans la position actuelle des choses, il est naturel que les personnes chargées de conduire les provinces, s'efforcent dans le cas d'un malheur général d'y soustraire la portion du peu-



ple qui leur est confiée. J'ajoute encore, que les recherches que j'ai supposées essentiellement nécessaires, & qui le sont, exigent un tems quelquefois précieux; que le fruit en est incertain, à moins qu'il n'y ait un centre commun où toutes les notions particulières se réunissent & où l'on puisse les consulter; que le prix des grains n'est pas actuellement une règle sûre, soit parce que nos cultivateurs pour la plupart ne sont pas en état de les garder, soit parce qu'il est assez ordinaire dans les mauvaises récoltes que les grains ayent besoin d'être promptement consommés. Enfin j'avouerai qu'en voyant le mieux, il est impossible de le faire: c'est une justice que l'on doit au zèle & à la vigilance des magistrats qui président à nos provinces.

Il s'agit donc d'appliquer un remède convenable à ces inconvéniens forcés; & comme tous les membres d'un état sont en société, le remède doit être général: il est trouvé. Un citoyen généreux dont la sagacité s'exerce avec autant de succès que de courage & de dépenses sur les arts utiles à sa patrie, nous a proposé l'unique expédient capable de perfectionner notre police sur les grains, en même tems qu'il en a facilité l'exécution par ses découvertes. On sent que je parle de M. Duhamel du Monceau, & de son excellent traité de la conservation des grains.

La multiplicité des magasins de blé particuliers est la première opération nécessaire pour entretenir l'abondance dans le royaume, maintenir les prix dans un cercle à-peu-près égal, & procurer en tout tems un bénéfice honnête au laboureur.

Un axiome de commerce pratique connu de tout le monde, c'est que la denrée est à bas prix s'il y a plus d'offreurs que de demandeurs. Si le grain est à bas prix, le recouvrement des revenus publics & particuliers languit; le travail est suspendu: quelle ressource a-t-il resté dans ces circonstances à l'état, que d'ouvrir ses ports aux étrangers qui vouloient acheter ses grains, afin d'augmenter le nombre des demandeurs?

Les étrangers consomment le grain ou le magasin. Si c'est pour leur consommation qu'ils l'exportent, la quantité est bornée, parce que plusieurs pays abondans les fournissent en concurrence. Si c'est pour magasinier, les achats sont en raison du bas prix & si rapides, qu'on n'est averti souvent de l'excès que par ses effets. Chaque cultivateur affamé d'argent s'est empressé de vendre pour satisfaire son besoin pressant, & sans en prévoir de plus grand. Une mauvaise récolte survient; les étrangers nous revendent cher cette même denrée, dont nous leur avons abandonné le monopole.

Si les sujets eussent formé la même spéculation, non-seulement l'inconvénient public d'une balance ruinée pendant la disette lui eût été épargnée, mais les inconvéniens particuliers qui sont une suite, soit du trop bas prix des grains, soit de leur prix excessif, & souvent pour plusieurs années, n'eussent point existé.

Car si nous supposons que dans chaque province plusieurs particuliers fissent dans les années abondantes des amas de blé, la concurrence sera bien mieux établie que lorsque 80 ou 100 négocians de Hollande seront acheter la même quantité par un petit nombre de commissionnaires. Il y aura donc plus de demandeurs, conséquemment le prix haussera. Il est d'autant plus certain que cela s'opérera ainsi, que ces mêmes quatre-vingt ou cent négocians de Hollande ne laisseront pas de tenter comme auparavant de profiter du bas prix dans les premiers mois qui suivront la récolte.

Le passage de la révolution causée par la surabondance sera évidemment si prompt, qu'il n'aura pu porter aucun préjudice au cultivateur. Il jouira au

contraire de toute faiblesse, & il en jouira en sûreté. Car si la récolte suivante vient à manquer, chacun saura que tels & tels greniers sont pleins: la faim d'imagination plus effrenée que l'autre peut-être, n'apportera aucun trouble dans l'ordre public. Tandis que d'un côté les demandeurs seront tranquilles, parce qu'ils sauront qu'il y a de quoi répondre à leur demande; les possesseurs du grain instruits comme les autres de l'état des provisions, appréhenderont toujours de ne pas profiter assez-tôt de la faveur qu'aura pris la denrée. Ils vendront de tems en tems quelques parties pour mettre au moins leur capital à couvert: la concurrence des parties exposées en vente arrêtera continuellement le surhaussement des prix, & accroitra la timidité des vendeurs.

Le seul principe de la concurrence donne la marche sûre de ces diverses opérations, tant les ressorts sont actifs & divers.

L'exécution d'une idée si simple ne peut rencontrer que trois difficultés; la contradiction des lois, le préjugé populaire contre la garde des blés, & le défaut de confiance.

Si la nécessité d'envivager l'agriculture comme un objet de commerce a été démontrée aussi clairement que je l'espère, il faut conclure que les lois qui gênent le commerce intérieur des grains, sont incompatibles avec la conservation de l'agriculture. Or les principes étant des vérités, ne peuvent être autrement qu'elles sont essentiellement.

L'objet du commerce est certainement d'établir l'abondance des denrées; mais l'objet du commerçant est de gagner. Le premier ne peut être rempli que par le second, ou par l'espérance qu'on en conçoit. Quel profit présentera une spéculation sur des denrées qu'il est défendu de garder jusqu'à ce qu'elles renchérisent? Trois & quatre moissons abondantes de suite ne sont point un spectacle nouveau pour la France; on remarque même que ce n'est qu'après ces surabondances répétées que nous avons éprouvé nos grandes disettes.

La loi qui défend de garder des grains plus de trois ans, a donc dû opérer le contraire de ce qu'elle s'étoit proposé. Je n'ai garde cependant de soupçonner qu'elle manquât d'un motif très-sage: le voici.

L'humidité de nos hyvers & de la plupart de nos terrains à blé, est très-contraire à la conservation des grains. L'ignorance ou la pauvreté de nos cultivateurs hâtoient encore les effets pernicieux de la mauvaise disposition des saisons, par le peu de soins qu'ils employoient à leurs greniers. L'espérance cependant qui préside presque toujours aux conseils des hommes, prolongeait la garde jusqu'à des tems où la vente seroit plus avantageuse, & la perte se multiplioit chaque jour. Enfin ces tems si attendus arrivoient, les greniers s'ouvroient; une partie du dépôt se trouvoit corrompue. Quelques précautions qu'on prit pour en dérober la connoissance au peuple lorsqu'on la jettoit dans les rivières, il étoit impossible qu'une marchandise d'aussi gros volume se cachât dans le transport. Ce spectacle sans doute perçoit le cœur des pauvres, & avec raison; ils se persuadoient le plus souvent que ces pertes étoient une ruse pour renchériser leur subsistance; l'incertitude même des faits, le mystère qui les accompagnoit, tout effarouchoit des imaginations déjà échauffées par le sentiment du besoin.

Cette réflexion développe toute la richesse du présent que M. Duhamel a fait à sa patrie. Il a prévenu d'une manière simple, commode, & très-peu coûteuse, ces mêmes inconvéniens qui avoient excité le cri général, & même armé les lois contre la garde des blés.

Ajoutons encore qu'il est difficile que les règle-

mens ne portent l'empreinte des préjugés du siècle qui les a dictés. C'est au progrès de l'esprit de calcul qu'est attachée la destruction de ces monstres.

Les raisonnemens que nous avons employés jusqu'à présent, démontrent assez le faux de la prévention populaire sur les profits qui se font dans le commerce des grains. Sans ces profits, le commerce seroit nul, sans commerce point d'abondance. Nous n'insisterons pas non plus sur la frayeur ridicule qu'inspirent les usuriers dont les amas sont ou médiocres ou considérables : s'ils sont médiocres, ils ne font pas grand tort : s'ils sont d'un gros volume, ils sont toujours sous la main de la police.

Mais il ne suffit pas d'opposer des raisons à ces sortes d'erreurs : c'est un ouvrage réservé au législateur de réformer l'esprit national. Il y parviendra sûrement en honorant & en favorisant ceux qui entreront dans ses vues.

Nous avons même déjà fait quelques pas vers les bons principes sur le magasinage des grains. Il y a quelques années que la sagesse du ministère ordonna aux communautés religieuses du royaume de conserver toujours des provisions de grains pour trois ans. Rien n'étoit mieux pensé, ni d'une exécution plus facile. Dans les années abondantes, cette dépense n'ira pas au double de l'approvisionnement d'une année au prix commun. Dès-lors toute communauté est en état de remplir cette obligation, à moins qu'elle ne soit obérée : dans ce cas l'ordre public exige qu'elle soit supprimée pour en réunir les biens à un autre établissement religieux.

A cet expédient M. le garde des sceaux en a ajouté un encore plus étendu, & digne de la supériorité de ses vues autant que de son zèle. Il a atteint les fermiers des étapes à entretenir pendant leur bail de trois ans, le dépôt d'une certaine quantité de grains dans chaque province. La première récolte abondante suffira pour donner à cet établissement toute sa solidité ; il peut même être étendu aux fermiers des domaines.

Voilà donc des magasins de blé avoués, ordonnés par l'état. Les motifs de ces réglemens & les lois de la concurrence toujours réciproquement utiles aux propriétaires & aux consommateurs des denrées, nous conduisent naturellement à une réforme entière.

Un édit par lequel le prince encourageroit, soit par des distinctions, soit dans les commencemens par quelque légère récompense, les magasins d'une certaine quantité de grains, construits suivant la nouvelle méthode, sous la clause cependant de les faire enregistrer chez les subdélégués des intendans, suffiroit pour détruire le préjugé national. Pour peu que le préambule présentât quelque instruction aux gens simples & ignorans parmi le peuple, ce jour seroit à jamais béni dans la mémoire des hommes. On ne peut pas dire que nos provinces manquent de citoyens assez riches pour ces spéculations. Avec une légère connoissance de leur position, on fait que tout l'argent qui s'y trouve ne circule pas. C'est un malheur bien grand sans doute, & le profit du commerce des grains est dans une telle réputation, que c'est peut-être le plus sûr moyen de restituer à l'aïssance publique ces trésors inutiles. D'ailleurs suivons le principe de la concurrence, il ne peut nous égarer : ce ne seront pas des greniers immenses qui seront utiles, mais un grand nombre de greniers médiocres ; c'est même où l'on doit tendre, c'est sur ceux-là que devroit porter la gratification si l'on jugeoit à-propos d'en accorder une.

Le défaut de confiance est la troisième difficulté qui pourroit se présenter dans l'exécution ; il auroit sa source dans quelques exemples qu'on a eus de greniers ouverts par autorité. Il faut sans doute que

le danger soit pressant pour justifier de pareilles opérations : car un grenier ne peut disparaître d'un moment à l'autre, sur-tout s'il est de nature à attirer l'attention du magistrat. On conviendra du moins nécessairement qu'on eût été dispensé de prendre ces sortes de résolutions, si de pareils greniers eussent été multipliés dans le pays. Ainsi la nature même du projet met les supérieurs à l'abri de cette nécessité toujours fâcheuse, & les particuliers en sûreté. La confiance ne sera jamais mieux établie cependant, que par une promesse solennelle de ne jamais forcer les particuliers à l'ouverture des greniers enregistrés. Cette distinction seule les porteroit à remplir une formalité aussi intéressante, d'après laquelle on pourroit, suivant les circonstances, publier à propos des états.

Comme il faut commencer & donner l'exemple ; peut-être seroit il utile d'obliger les diverses communautés de marchands & d'artisans dans les villes, à entretenir chacune un grenier, ou d'en réunir deux ou trois pour le même objet. Presque toutes ces communautés sont riches en droits de marque, de réception, & autres : il en est même qui le sont à l'excès aux dépens du commerce & des ouvriers, pour enrichir quelques jurés. Enfin toutes ont du crédit ; & la spéculation étant lucrative par elle-même, ne peut être onéreuse aux membres. Il seroit à-propos que ces communautés administrassent par elles-mêmes leurs greniers, & que le compte de cette partie se rendit en public devant les officiers de la ville.

Lorsqu'une fois l'établissement seroit connu par son utilité publique & particulière, il est à croire que l'esprit de charité tourneroit de ce côté une partie de ses libéralités : car la plus sainte de toutes les aumônes est de procurer du pain à bon marché à ceux qui travaillent, puisque l'arrêt du Créateur ordonne que nous le mangions ce pain à la sueur de notre corps.

Les approvisionnemens proposés, & ceux de nos îles à sucre, avec ce qu'emporte la consommation courante, assurent déjà au cultivateur un débouché considérable de sa denrée dans les années abondantes. Mais pour que cette police intérieure atteigne à son but, il faut encore qu'elle soit suivie & soutenue par la police extérieure.

L'objet du législateur est d'établir, comme nous l'avons dit plus haut, l'équilibre entre la classe des laboureurs & celle des artisans.

Pour encourager les laboureurs, il faut que leur denrée soit achetée dans la plus grande concurrence possible dans les années abondantes.

Il est essentiel que la plus grande partie de ces achats soit faite par leurs concitoyens : mais ceux-ci ne seront invités à faire des amas que par l'espérance du bénéfice.

Ce bénéfice dépend des récoltes inégales, & de la diminution de la masse des grains dans une certaine proportion avec le besoin.

D'un côté, il n'est pas ordinaire que sept années se passent sans éprouver des récoltes inégales : d'un autre côté, on voit souvent plusieurs bonnes moissons se succéder. Si les grains ne sortent jamais, la diminution de la masse des grains sera insensible ; il n'y aura point de profit à les garder, point de greniers établis, plus d'abondance ; ou bien il en suivra un autre mauvais effet : si les grains sont à vil prix, les plus précieux seront indifféremment destinés à la nourriture des animaux, qui pouvoient également être engraisés avec d'autres espèces. Ces moindres espèces étant ainsi avilies, les terres mauvaises ou médiocres qui les produisent seront abandonnées ; voilà une partie considérable de la culture anéantie.

La diminution de la masse des grains après une



moisson abondante, ne peut donc s'opérer utilement que par les achats étrangers.

Il doit donc y avoir des permissions d'exporter les grains, pour parvenir à s'en procurer une quantité suffisante aux besoins, & établir l'équilibre sur les prix.

Une question se présente naturellement; c'est de déterminer la quantité qui doit sortir.

Je répondrai que c'est précisément celle qui assure un bénéfice à nos magasiniers de grains, sans gêner la subsistance des ouvriers, des matelots, & des soldats.

C'est donc sur le prix du pain ou des grains qu'il convient de régler l'exportation, & ce prix doit être proportionné aux facultés des pauvres.

Établissons des faits qui puissent nous guider. Le prix commun du setier de froment pesant 230 liv. s'est trouvé de 18 liv. 13 s. 8 den. depuis 1706 jusqu'en 1745 inclusivement: mais depuis 1736, il parait que le prix commun a été de 19 à 20 liv. supposons de 19 liv. 10 s. tant que ce prix ne sera point excédé, ni celui des autres grains en proportion, il est à croire que le pain sera à bon marché sur le pied des salaires actuels.

Deux tiers d'année sont réputés fournir la masse de grains nécessaire à la subsistance de la nation. Mais il est dans la nature des choses que les prix augmentent au-delà du prix commun de 19 liv. 10 s. lorsqu'il ne se trouve que cette quantité juste. Ceux qui font commerce de grains, doivent, si on leur suppose la plus petite intelligence de leur profession, amasser dans leurs magasins, outre ce qu'ils destinent à leur débit journalier, une quantité réservée pour les cas fortuits, jusqu'à ce que les apparences de la récolte suivante les décident. Le risque d'une pareille spéculation est toujours médiocre, si les grains ont été achetés à bon compte. Dès que les apparences promettent une augmentation de prix, le grain devient plus rare dans les marchés, parce que plusieurs forment à l'insçu les uns des autres le même projet; & à toute extrémité chacun se flatte de ne pas vendre, même en attendant, au-dessous du prix actuel. Le prix des blés doit donc augmenter au-delà du prix commun, lorsque la quantité existante se trouve bornée dans l'opinion commune au nécessaire exact: ceux qui connoissent ce commerce ne me dédiront pas.

Évaluons ces réserves des marchandises à  $\frac{1}{2}$  feulement, lorsque les fromens sont à leur prix commun de 19 livres 10 sols le setier, & les autres grains à proportion. De ce raisonnement on pourra inférer qu'au prix de 16 liv. 5 s. le setier de froment, & en proportion celui des autres grains, il se trouve dans le royaume pour une demi-année de subsistance au-delà de la quantité nécessaire, ou  $\frac{1}{2}$  de bonne récolte. Ainsi quand même la récolte suivante ne seroit qu'autant, on n'auroit point de disette à éprouver. Le peuple alors fait un plus grand usage de chataignes, de blé noir, millet, pois, fèves, &c. ce qui diminue d'autant la consommation des autres grains.

La multiplicité des greniers accroît infiniment ces réserves; & quand même il n'y en auroit que le double de ceux qui existent aujourd'hui, la ressource dureroit deux années: ce qui est moralement suffisant pour la sûreté de la subsistance à un prix modéré.

Il paroît donc que le prix de 16 liv. 5 sols le setier de froment, seroit le dernier terme auquel on pourroit en permettre la sortie pour l'étranger. Peut-être seroit-il convenable, pour favoriser un peu les terres médiocres qui ont besoin d'un plus grand encouragement, de ne pas suivre exactement la proportion sur le meteil, le seigle & l'orge. On pourroit

fixer le prix de la sortie du meteil au-dessous de 14 liv. 5 sols, celle du seigle au-dessous de 13 livres, celle de l'orge au-dessous de 10 l. le setier. Le prix commun du setier d'avoine, de quatre cents quatre-vingts livres pesant, s'étant trouvé pendant quarante ans à 12 livres environ, on en pourroit permettre l'extraction au-dessous du prix de 11 liv.

Si nous supposons à-présent les greniers remplis dans un tems d'abondance, lorsque le froment seroit à 14 livres le setier, le bénéfice qu'on en pourroit espérer, avant même que le prix annonçât la défiance de l'exportation, seroit de 17%. La spéculation étant évidemment avantageuse, les spéculateurs ne manqueroient point.

A ce même prix le laboureur qui n'est pas en état de garder, trouveroit encore assez de profit dans sa culture pour la continuer & l'augmenter: car je suppose une année abondante, où la récolte des terres moyennes seroit de quatre pour un arpent. Le froment à ce prix, & les menus grains à proportion, la récolte de trois années produiroit, suivant l'ancienne culture, 88 livres; la dépense va à 45 livres, ainsi resteroient pour le fermage, le profit du cultivateur & les impôts, 34 liv. sans compter le profit des bestiaux: c'est-à-dire que les impôts étant à 3 s. pour livre, pour que le cultivateur se contentât par an de 36 s. de bénéfice & du profit des bestiaux. Comme d'un autre côté il est beaucoup de terres capables de produire du froment, qui exigeroient plus de 54 l. de dépense par arpent en trois années, & qui rapporteroient moins de 88 livres, même dans les bonnes moissons, il s'enfuit évidemment qu'il est à souhaiter que jamais le froment ne soit acheté au-dessous de 14 livres le setier, lorsque l'impôt sur les terres est à 3 sols pour livre, & ainsi de suite: sans quoi l'équilibre de cette profession avec les autres sera anéanti; beaucoup de terres resteroient en friche, & beaucoup d'hommes sans subsistance. La concurrence intérieure & extérieure des acheteurs bien combinée, est seule capable de garantir les grains de cet avilissement, tandis qu'elle conserveroit aux autres ouvriers l'espérance de ne jamais payer le froment, dans les tems de rareté, au-dessus de 21 à 22 livres le setier: car à la demi-année de subsistance d'avance, que nous avons trouvée devoir exister dans le royaume lorsque le froment est à 16 liv. 5 s. le setier, il faut ajouter l'accroissement naturel des récoltes, lorsqu'une fois le laboureur sera assuré d'y trouver du bénéfice. Aussi je me persuade que si jamais on avoit fait pendant sept à huit ans l'expérience heureuse de cette méthode, il seroit indispensable, pour achever d'établir la proportion entre tous les salaires, d'étendre la permission des exportations jusqu'au prix de 18 & même 19 l. Également si la France fait un commerce annuel de deux cents millions, & qu'elle en gagne vingt-cinq par la balance, il est clair que dans quarante ans il faudroit, indépendamment des réductions d'intérêt de l'argent, étendre encore de quelque chose la permission d'exporter les grains, ou bien la classe du laboureur seroit moins heureuse que les autres.

Aux prix que nous venons de proposer, l'état n'auroit pas besoin de donner des gratifications pour l'exportation, puisque leur objet principal est de mettre les négocians en état de vendre en concurrence dans les marchés étrangers; mais il seroit très-convenable de restreindre la faculté de l'exportation des grains aux seuls vaisseaux français, & construits en France. Ces prix sont si bas, que la cherté de notre fret ne nuirait point à l'exportation; & pour diminuer le prix du fret, ce qui est essentiel, les seuls moyens sont l'accroissement de la navigation & la diminution de l'intérêt de l'argent.

On objectera peut-être à ma dernière proposition, que dans le cas où les capitaux seroient rares dans le commerce, ce seroit priver le cultivateur de sa ressource.

Mais les capitaux ne peuvent désormais être rares dans le commerce, qu'à raison d'un discrédit public. Ce discrédit seroit occasionné par quelque vice intérieur : c'est où il faudroit nécessairement remonter. Dans ces circonstances funestes, la plus grande partie du peuple manque d'occupation ; il convient donc pour conserver sa population, que la denrée de première nécessité soit à très-vil prix : il est dans l'ordre de la justice qu'un désastre public soit supporté par tous. D'ailleurs si les uns resserrent leur argent, d'autres resserrent également leurs denrées : des exportations considérables réduiroient le peuple aux deux plus terribles extrémités à la fois, la cessation du travail, & la cherté de la subsistance.

La réduction des prix de nos ports & de nos frontières sur les prix proposés, relativement aux poids & mesures de chaque lieu, est une opération très-facile, & encore plus avantageuse à l'état, par deux raisons.

1<sup>o</sup>. Afin d'égaliser la condition de toutes les provinces, ce qui est juste.

2<sup>o</sup>. Afin d'éviter l'arbitraire presque inévitable autrement. Dès ce moment l'égalité de condition cesseroit entre les provinces ; on perdrait tout le fruit de la police, soit intérieure, soit extérieure, qui ne peuvent jamais se soutenir l'une sans l'autre.

À l'égard des grains venant de l'étranger, c'est une bonne police d'en prohiber l'importation pour favoriser ses terres : la prohibition peut toujours être levée, quand la nécessité l'ordonne. Nous n'avons point à craindre que les étrangers nous en refusent ; & si par un événement extraordinaire au-dessus de toutes les lois humaines, l'état se trouvoit dans la disette, il peut se reporter de sa subsistance sur l'appas du gain & la concurrence de ses négocians. La circonstance seule d'une guerre, & d'une guerre malheureuse par mer, peut exiger que le gouvernement se charge en partie de ce soin.

Il ne seroit pas convenable cependant de priver l'état du commerce des grains étrangers, s'il présente quelque profit à ses navigateurs. Les ports francs sont destinés à faire au-dehors toutes les spéculations illicites au-dedans. Avec une attention médiocre il est très-facile d'arrêter dans leur enceinte toutes les denrées, qu'il seroit dangereux de communiquer au reste du peuple, sur-tout lorsqu'elles sont d'un volume aussi considérable que les grains. Il suffit de le vouloir, & de persuader à ceux qui sont chargés d'y veiller, qu'ils sont réellement payés pour cela.

Ainsi en tout tems on pourroit en sûreté laisser les négocians de Dunkerque, de Bayonne & de Marseille entretenir des greniers de grains du Nord, de Sicile ou d'Afrique, pour les réexporter en Italie, en Espagne, en Portugal, en Hollande, mais jamais en France hors de leur ville. Ces dépôts, s'il s'en formoit de pareils, ne pourroient que contribuer à nous épargner les révolutions sur les prix, en rassurant l'imagination timide des consommateurs.

Les personnes qui compareroient les prix de l'Angleterre avec ceux que je propose, regretteront sans doute de voir nos terres aussi éloignées d'un pareil produit en grains : outre que ce n'est pas nous priver de cette espérance, les principes que nous avons établis au commencement, calmeront en partie ces regrets. Il est essentiel de conserver notre main-d'œuvre à bon marché jusqu'à un certain point, & sans gêne cependant, tant que l'intérêt de notre argent sera haut : notre commerce extérieur en sera plus étendu ; les richesses qu'il apporte augmentent

le nombre des consommateurs de la viande, du vin, du beurre, enfin de toutes les productions de la terre de seconde, troisième & quatrième nécessité. Ces consommations payent des droits qui soulagent la terre ; car dans un pays où il n'y auroit point de productions de l'industrie, ce seroit la terre qui payeroit seule les impôts. Réciproquement les manufactures augmentent avec la multiplication des bestiaux, & celle-ci fertilise les terres.

Nous avons encore remarqué que l'état est obligé d'entretenir un nombre très-considérable de matelots & de soldats ; il est infiniment avantageux qu'ils puissent subsister avec leur paye médiocre, sans quoi les dépenses publiques s'accroîtroient, & les taxes avec elles.

Ce n'est point non plus sur une quantité d'argent qu'on peut comparer l'aïssance des sujets de deux états. Cette comparaison doit être établie sur la nature & la quantité des commodités qu'ils font en état de se procurer avec la somme respective qu'ils possèdent en argent.

Si la circulation de nos espèces est établie au même point que l'est en Angleterre celle des valeurs représentatives, si nos terres ne sont pas plus chargées dans la proportion de leur revenu, & si le recouvrement des taxes est aussi favorable à l'industrie du laboureur, notre agriculture fleurira comme la leur ; nos récoltes seront aussi abondantes, à raison de l'étendue, de la fertilité des terres réciproques ; le nombre de nos cultivateurs se trouvera dans la même proportion avec les autres classes du peuple, & enfin ils jouiront de la même aïssance que ceux de l'Angleterre.

Cette observation renferme plusieurs des autres conditions qui peuvent conduire l'agriculture à sa perfection. Les principes que nous avons présentés sur l'objet le plus essentiel de la culture, ont besoin eux-mêmes d'être fécondés par d'autres, parce que les hommes étant susceptibles d'une grande variété d'impressions, le législateur ne peut les amener à son but que par une réunion de motifs. Ainsi la meilleure police sur les grains ne conduiroit point seule la culture à sa perfection, si d'ailleurs la nature & le recouvrement des impôts ne donnoient au cultivateur l'espérance, & ce qui est plus sûr, n'établissent dans son esprit l'opinion que son aïssance croîtra avec ses travaux, avec l'augmentation de ses troupeaux, les défrichemens qu'il pourra entreprendre, les méthodes qu'il pourra employer pour perfectionner son art, enfin avec l'abondance des moissons que la providence dignera lui accorder. Dans un pays où le laboureur se trouveroit entre un maître avide qui exige rigoureusement le terme de sa rente, & un receveur des droits que pressent les besoins publics, il vivroit dans la crainte continue de deux exécutions à la fois ; une seule suffit pour le ruiner & le décourager.

Si le colon ne laisse rien pour la subsistance de sa bête dans la ruche où elle a composé le miel & la cire, lorsqu'elle ne périt pas elle se décourage, & porte son industrie dans d'autres ruches.

La circulation facile des denrées est encore un moyen infaillible de les multiplier. Si les grands chemins n'étoient point sûrs ou praticables, l'abondance onéreuse du laboureur le décourageroit bientôt de sa culture. Si par des canaux ou des rivières navigables bien entretenues, les provinces de l'intérieur n'avoient l'espérance de fournir aux besoins des provinces les plus éloignées, elles s'occuperoient uniquement de leur propre subsistance : beaucoup de terres fertiles seroient négligées ; il y auroit moins de travail pour les pauvres, moins de richesses chez les propriétaires de ces terres, moins d'hommes & de ressources dans l'état.



Dans un royaume que la nature a favorisé de plusieurs grandes rivières, leur entretien n'exige pas de dépenses autant qu'une vigilance continuelle dans la police; mais sans cette vigilance, la cupidité des particuliers se fera bientôt créer des domaines au milieu des eaux: les îles s'accroîtront continuellement aux dépens des rivages, & le canal perdra toujours en profondeur ce qu'il gagne en largeur. Si les îles viennent à s'élever au-dessus des rivages, chaque année le mal deviendra plus pressant, & le remède plus difficile; cependant le rétablissement d'une bonne police suffira le plus souvent pour arrêter le désordre & le réparer insensiblement. Puisqu'il ne s'agit que de rendre au continent ce que les îles lui ont enlevé, l'opération consiste à empêcher dans celles-ci l'usage des moyens qui les ont accrues, tandis qu'on oblige les riverains à employer ces mêmes moyens qui ne sont pas dispendieux, & avec la même assiduité.

Ces avantages de l'art & de la nature pourroient encore exister dans un pays, sans qu'il en ressentît les bons effets; ce seroit intailliblement parce que des droits de doïanes particulières mettroient les provinces dans un état de prohibition entr'elles, on parce qu'il seroit levé des péages onéreux sur les voitures, tant par terre que par eau.

Si ces doïanes intérieures sont d'un tel produit que les revenus publics fussent altérés par leur suppression, il ne s'agiroit plus que de comparer leur produit à celui qu'on pourroit espérer de l'augmentation des richesses sur les terres, & parmi les hommes qui seroient occupés à cette occasion. A égalité de produit, on auroit gagné sur la population; mais un calcul bien fait prouvera que dans ces cas l'état reçoit son capital en revenus: il ne faut qu'attendre le terme. Si ces droits rendent peu de chose au prince, & que cependant ils produisent beaucoup à ses fermiers, il devient indispensable de s'en procurer une connoissance exacte, & de convenir à l'amiable du bénéfice modéré qu'ils auront été censés devoir faire, pour le comparer au profit réel.

A l'égard des péages, il convient de partir d'un principe certain; les chemins & les rivières appartiennent au Roi. Les péages légitimes sont, ou des aliénations anciennes en faveur d'un prêt, ou les fonds d'une réparation publique.

Le domaine est inaliénable, ainsi le souverain peut toujours y rentrer. Le dédommagement dépend de l'augmentation du revenu du péage à raison de celles du commerce: si cette augmentation a suffi pour rembourser plusieurs fois le capital & les intérêts de la somme avancée, eu égard aux différences des monnoies, & aux différens taux des intérêts; l'état en rentrant purement & simplement dans ses droits, répare un oubli de la justice distributive. Si après cette opération les fermiers du domaine continuoient à percevoir le péage, l'agriculture, le commerce, & l'état, n'auroient point amélioré leur condition; le fermier seroit plus riche.

Lorsque les péages sont considérés comme les fonds d'une réparation publique, il reste à examiner si ces réparations sont faites, si la somme perçue est suffisante ou si elle ne l'est pas: dans ces deux derniers cas, il ne seroit pas plus juste qu'un particulier y gagnât, que de le forcer d'y perdre. En général le plus sûr est que le soin des chemins, des canaux, & des rivières, appartienne au prince qui en est le propriétaire immédiat.

Cessons un moment d'envisager l'agriculture du côté du commerce, nous verrons nécessairement s'élever l'un après l'autre tous les divers obstacles dont nous venons d'exposer le danger. Ils n'ont existé, que parce qu'on avoit négligé cette face importante du premier de tous les objets qui doivent oc-

cuper les législateurs. Cette remarque est une preuve nouvelle qui confirme que les progrès de l'agriculture sont toujours plus décidés dans un pays à mesure qu'il se rapproche des saines maximes, ou qu'il les conserve mieux.

Cependant comme un principe ne peut être à la fois général & juste dans toutes ses applications nous ajoûterons à celui-ci une restriction très-essentielle, & que nous avons déjà trouvée être une conséquence de nos premiers raisonnemens.

L'établissement de l'équilibre le plus parfait qu'il est possible entre les diverses occupations du peuple, étant un des principaux soins du législateur, il lui est également important dans l'agriculture de favoriser les diverses parties en raison du besoin qu'il en ressent. On n'y parviendra point par des gênes & des restrictions, ou du moins ce ne peut être sans désordre; & à la fin les lois s'éluent lorsqu'il y a du profit à le faire. C'est donc en restreignant les profits qu'on fixera la proportion.

Le moyen le plus simple est de taxer les terres comme les consommations, c'est-à-dire toujours moins en raison du besoin; de manière cependant que l'on n'ôte point l'envie de consumer les moindres nécessités: car on tariroit les sources de l'impôt & de la population. Cette méthode seroit sans doute une des grandes utilités d'un cadastre; en attendant il ne seroit pas impossible de l'employer. Si nous avons trop de vignes en raison des terres labourables, cela ne sera arrivé le plus souvent que parce que les vignobles produisent davantage. Pour les évaluer, seroit-il injuste que les vignes payassent le quinzième, tandis que les terres labourables payeroient le vingtième?

C'est ainsi que chaque espèce de terre se trouveroit employée sûrement & sans trouble à ce qui lui convient le mieux. Il ne reste rien de plus à désirer quand une fois les besoins urgens sont assurés. Quels qu'ils soient d'ailleurs, les lois ne peuvent forcer la terre à produire; leur puissance peut bien limiter ses productions, mais elle limite la population en même tems. De toutes les lois, la plus efficace est celle de l'intérêt.

Quoique mon dessein n'ait point été d'envisager l'agriculture du côté pratique, ce que nous avons dit des progrès de l'Angleterre dans cet art, & en particulier des améliorations prodigieuses faites dans le comté de Norfolk, m'engage à donner ici la traduction d'une lettre écrite l'année dernière dans cette province: elle peut être instructive pour les terres de même nature qui peuvent se rencontrer parmi nous. Mais auparavant il ne sera point inutile de donner une légère esquisse des diverses méthodes de l'agriculture angloise, & de proposer les doutes qui se rencontrent à la lecture de leurs livres économiques: ils réduisent leurs terres propres à la culture, à six qualités.

1<sup>o</sup>. Les terres mouillées; celles qu'on cultive sont de trois sortes: les terres qui ont une pente sont des-féchées par le moyen de tranchées ou de rigoles; si les eaux viennent d'une source, on tâche d'en détourner le cours en formant une digue avec la terre même qu'on enlève des tranchées.

Les terres voisines des rivières ne sont jamais si abondantes qu'après les débordemens de l'hiver, parce que les rivières charient la plupart un limon gras. Ainsi ces terres sont continuellement en rapport & sans art. Mais ces avantages sont quelquefois payés cher par les ravages que causent les débordemens de l'été. Pour y remédier autant qu'il est possible, ces terres sont encloses de haies & de fossés très-hauts.

De toutes les terres, les meilleures sont ce qu'on appelle les *marais* proche la mer: elles sont extrêmement

ment propres à engraisser promptement les bestiaux; on a même l'expérience que le mouton n'y contracte jamais cette maladie qui lui corrompt le foie. Lorsqu'on s'aperçoit qu'un troupeau en est infecté, on le descend promptement dans les marais; & si l'on n'a point trop attendu, il se rétablit. C'est du moins ce qu'on a jugé par l'ouverture de plusieurs de ces animaux qui avoient été visiblement atteints de ce mal, & dont la partie du foie corrompue s'étoit desséchée: preuve sans réplique de la nécessité de mêler beaucoup de sel dans la nourriture des bestiaux. Ces terres exigent une grande dépense en chaux & en fosses profondes pour empêcher l'eau d'y séjourner, sur-tout celle de la mer. Elles sont aussi sujettes à manquer d'eau douce; on y supplée par des citernes. On a également soin de planter des arbres & des haies élevées pour servir d'abri aux troupeaux, soit pendant les chaleurs, soit pendant l'hiver.

2<sup>o</sup>. Les terres marneuses. Voyez MARNE. Je ne fais cependant si je dois rendre ainsi *chalkly-lands*. Le mot anglois *chalk* dérive du mot teutonique *kalck*, & tous deux signifient *chaux* & *craye*. Ce dernier n'est appliqué dans notre langue à la marne, que lorsqu'elle est calcinée: mais en anglois on la distingue en ce dernier état par le mot *lime*. Au contraire ils nomment *marle* ou *marne*, une terre grasse froide de sa nature; ce qui est bien différent de notre marne dont la qualité est brillante. Cette terre grasse & froide est bonne & propre à s'enfoncer par sa pesanteur, moins cependant que la pierre à chaux *lime*. On en distingue cinq especes.

La première est brune, veinée de bleu, mêlée de petites mottes de pierre à chaux *lime-stone*: ils nomment cette espèce *cowshut-marle*, ce qui je crois veut dire *terre à baige*; dès-lors c'est une espèce de glaise.

La seconde est une manière d'ardoise grasse; elle en a pris le nom de *slate-marle*: elle est bleue ou bleuâtre, & se dissout aisément à la gelée ou à l'eau.

La troisième espèce est appelée *diving-marle*: ce mot signifie l'action de fouiller une mine; cette espèce est ferrée, forte, & très-grasse.

La quatrième est nommée *clay-marle* ou *marne argilleuse*, fort semblable à la glaise, tenant de sa nature, mais plus grasse, & quelquefois mêlée de craie en pierres, *chalkstones*.

Enfin la cinquième est connue sous la dénomination de *steel-marle* ou *marne dure*. Elle se sépare d'elle-même en petites mottes de forme cubique, & se trouve communément à l'entrée des puits que l'on creuse. Celle-là me sembleroit plutôt appartenir au genre des terres appellées *chalklylands*, & être notre véritable marne. Il y a sûrement de la confusion parmi les écrivains économiques de cette nation; car je remarque qu'ils conseillent tantôt l'usage de la marne *marle* pour les terres froides, tantôt pour les terres chaudes. Ce qui confirme ce soupçon, c'est que dans le dernier cas ils nomment indifféremment cet engrais, *clay* qui veut dire *glaise*, & *marle* que nous rendons par *marne*.

La bonne ou la mauvaise qualité de cette marne angloise ne se discerne pas, tant par sa couleur que par sa pureté, c'est-à-dire que la moins mêlée est préférable. Elle doit se briser en petits morceaux cubiques, être égale & douce comme de la mine de plomb, sans aucunes parties graveleuses ni sablonneuses. Si elle s'écaïlle comme l'ardoise, & qu'après une pluie ou exposée au soleil elle sèche de nouveau & se réduit en poussière, elle est certainement bonne. Quant à la qualité glissante au tact, gluante, ou huileuse, on n'en peut tirer aucune conjecture pour la bonté; car on en trouve dans les mines qui est pu-

re, sèche, qui se divise aisément, & qui devient gluante si on la mouille.

Comme j'ai moins eu en vûe d'instruire que de proposer un point d'instruction à éclaircir, & que je n'ai point été en Angleterre, je ne rougis pas de mon embarras: je serois porté à croire que les Anglois ont mal-à-propos établi deux genres dans les terres argilleuses, & que nous n'avons pas assez distingué les especes; il en résulteroit que des expériences & des recherches sur cette matière pourroient contribuer infiniment à l'avancement de l'Agriculture. Car il est certain que toutes ces terres ont leur utilité pour en engraisser d'autres, & que nous manquons de mots pour rendre les diverses especes comprises sous celui de *marle*.

Soit que le mot *chalkly-lands* signifie simplement *terres à chaux* ou *marneuses* ou *crétacées*, cette qualité est assez commune en Angleterre. On en distingue de deux sortes: l'une est dure, sèche, forte, & c'est la plus propre à calciner: l'autre est tendre & grasse; elle se dissout facilement à l'eau & à la gelée; elle est propre au labourage, & à améliorer presque toutes les autres terres, principalement celles qui sont froides ou aigres: pour cet effet on en mêle une charretée avec deux ou trois, soit de fumier, soit de vase ou de terreau, & l'on répand ensuite ce mélange sur les champs ou sur les prairies.

Ces terres produisent naturellement du pavot, & toutes les autres especes d'herbes qui croissent dans des terrains chauds & secs: elles sont propres au foin-foin, au trèfle; & si elles sont un peu grasses, la luzerne y réussit. Le froment, l'orge, & l'avoine, sont les semences ordinaires qu'on leur donne.

L'engrais de ces terres est le parage des moutons, le fumier ordinaire, de vieux chiffons, des rognures de draps qu'on coupe en très-petits morceaux, & qu'on jette sur la terre immédiatement après qu'on a semé. Ces rognures se vendent par sac; on en répand quatre par acre: chaque sac contient six boisseaux, qui pèsent environ trois cent quatre-vingts livres poids de marc.

S'il vient à pleuvoir immédiatement après les semences avant que le grain ait levé, cette terre est sujette à se lier de façon que la pointe de l'herbe ne peut la pénétrer.

Dans la province de Hartford on prévient cet inconvénient, en fumant ces sortes de terres avec du fumier à moitié consommé: quelques-uns y mêlent une certaine quantité de sable. Ordinairement on les enseme avec du froment, du méteil, de l'orge; seulement après le froment on fait une récolte de pois ou de vesces.

Troisième qualité, les terres argilleuses ou *clay-lands*. On distingue cinq sortes de glaises en Angleterre. La première appellée *pure*, est tendre & molle à la dent comme du beurre, sans le moindre mélange graveleux; du moins elle est plus parfaite à mesure qu'elle est plus pure: elle se divise elle-même en plusieurs qualités dont on tire la terre à foulon & l'engrais des terres. La terre à foulon est jaunâtre à Northampton, brune à Hallifax, & blanche dans les mines de plomb de la province de Derby. Cette qualité est la plus raffinée de celles de la première espèce.

Il se trouve de la glaise pure dans les puits de marne, qui est d'un jaune pâle.

Dans les mines de charbon de terre on en rencontre une qualité qu'on appelle *écaille de savon*.

Enfin il y a cette glaise brune tirant sur le bleu, que les Anglois appellent indifféremment *clay* & *marle*. Ils en font un très-grand usage dans la culture des terres maigres, légères, & sablonneuses. C'est dans le comté d'York que cette pratique a commencé, ou pour parler plus exactement, s'est renouvel-



lée le plutôt. C'est ordinairement sur le penchant d'une colline qu'elle se trouve, sous une couche de sable de la profondeur de quatre à cinq piés. Lorsque la glaife est découverte, on creuse un puits d'environ huit à dix piés de profondeur, & de quinze à vingt piés en carré. La bonne glaife est bleuâtre, sans aucun mélange de sable, compacte, grasse, & très-pesante; elle est très-bonne à faire de la brique. C'est vers le milieu de l'été qu'on la tire, & par un tems sec. Cent charrettes sont réputées nécessaires sur un acre de terre, environ un arpent un cinquième de Paris. On observe que pendant trois ou quatre ans cette glaife reste en mottes sur la surface de la terre. La première année un champ ainsi engraisé rapporte de l'orge en abondance, d'un grain large, mais de mauvaise couleur. Les années suivantes le grain y croît plein, & arrondi comme du froment. On a l'expérience que cet engrais fertilise les terres pendant quarante-deux ans, & dans d'autres endroits plus long-tems. Dès qu'on s'aperçoit que les terres s'amaisissent, il faut avoir soin de recommencer l'opération. Les terres sablonneuses auxquelles la glaife convient, ne rapportent jamais que du seigle, quelqu'autre engrais qu'on leur donne, fut-ce de la marne *chalk*: une fois glaifées, elles sont propres à l'avoine, à l'orge, aux pois, &c. Nous ne manquons point en France de cette espèce de glaife, mais je ne me remets pas d'en avoir vu faire usage. À l'égard de la terre à foulon, nous n'en connoissons point encore de bonne: il seroit cependant difficile d'imaginer que la nature nous l'eût refusée, en nous prodiguant le reste. On a vendu à Paris de prétendues pierres de composition propres à détacher, qui étoient blanches, polies, tendres, savonneuses, taillées en carré pour l'ordinaire: elles étoient à-peu-près de la qualité de ces écailles de savon dont nous venons de parler, & qui sont cendrées; pas tout-à-fait aussi grasses dans l'eau, quoiqu'elles le parussent davantage étant seches. Le hasard me fit découvrir qu'elles se prenoient dans l'enclos de l'abbaye de Marmoutiers près Tours, dans un endroit appelé *les sept Dormans*. J'y ai fait chercher; mais la terre s'étant écroûlée depuis quelques tems, on ne m'a envoyé que de la pierre dure. Peut-être avec quelque légère dépense, dans les endroits qui produisent des qualités approchantes, pourroit-on parvenir à trouver la qualité supérieure. On trouve assez communément en Touraine de ces petites pierres d'un gris cendré, très-savonneuses, semblables à des écailles d'ardoise.

La deuxième espèce est une glaife rude, & qui se réduit en poussière lorsqu'elle est seche: c'est proprement de la craie. Il y a d'autres qualités comprises sous cette espèce, qui servent aux potiers: elles sont jaunes, jaunes-pâles, bleues ou rouges, plus ou moins grasses.

La troisième espèce est une pierre: lorsqu'elle est seche, elle est blanche, bleue, & rouge.

La quatrième espèce se trouve mêlée d'un sable ou gravier rond.

La cinquième espèce est distinguée par un mélange de sable gras ou très-fin, & de talc luisant. Il s'en rencontre de blanche dans la province de Derby, avec laquelle se font des fayences à Nottingham. Il y en a une autre qualité grise ou bleue dont on fait des pipes à fumer à Halifax. L'exportation de cette dernière espèce est défendue sous peine de mort, comme celle de la première espèce.

Les terres argilleuses labourables sont noires, bleues, jaunes, ou blanches. Les noires & les jaunes sont réputées les plus propres à porter du grain; quelques-unes sont plus grasses, d'autres plus gluantes: mais toutes en général sont sujettes à garder

l'eau, ce qui engendre une quantité de mauvaises plantes mortelles principalement aux moutons. Ces terres se resserrent par la sécheresse, se durcissent à l'aide du Soleil & au vent, jusqu'à ce qu'on les ouvre à force de travail pour donner passage aux influences fécondes de l'air. La plupart sont propres au froment, à l'orge, aux pois, aux fèves, surtout si elles sont mêlées de pierres à chaux. Les meilleures sont bonnes pour la luzerne, & pour cette espèce de prairie artificielle appelée *ray-grass* ou *sauz segle*; elles fontiennent l'engrais mieux qu'aucune autre: ceux qu'on y emploie sont le fumier de cheval & de pigeon, la marne chaude, le parcage des moutons, de la poussière de malt, des cendres, de la chaux, de la suite, de cette espèce de marne que les Anglois appellent *chalk* ou *pierre à chaux*. Nous observerons en passant que les cendres sont réputées & reconnues par expérience, être un des meilleurs moyens de féconder la terre. Les cendres de bruyère, de soufere, de genêt, de junc, de chaume, enfin celles de tous les végétaux sont bonnes; mais il n'y en a point de meilleures & dont l'effet soit plus durable, que les cendres du charbon de terre, principalement dans les terres froides. Il faut avoir attention de les garantir de la pluie, qui, en les lavant, emporteroit leurs fels: si cet accident est arrivé cependant, on y remédie en les arrosant d'urine ou d'eau de savon. Dans tous les cas cette préparation est très-bonne, puisque deux charrettes de ces cendres ainsi apprêtées, feront plus d'effet sur un acre de terre que six qui ne l'auront point été.

Quatrième qualité, les terres graveleuses & sablonneuses. On en tire très-peu de parti, parce que la plupart sont stériles & sujettes, soit à se brûler par la chaleur, soit à se détremper trop par les pluies; alors elles ne produisent que de la mousse, & se couvrent d'une espèce de croûte. Celles qui ont un peu de terreau sur leur surface, ou dont le fond est de gravier, produisent quelquefois de très-bonne herbe, & sont destinées au pacage; parce que si d'un côté elles se dessèchent promptement, de l'autre la moindre pluie les fait revivre. Les terres de pur sable sont blanches, noires, bleuâtres, rouges, jaunes, plus ou moins dures les unes que les autres. Il y en a de couleur cendrée qui sont ordinairement couvertes de lande ou de bruyère, & dont on fait des pacages. Les terres graveleuses sont à-peu-près de la même nature; & celles qui sont les plus pierieuses, mêlées d'un sable dur, sont les plus stériles. Les meilleures de ces terres sont ensemencées de seigle, de blé noir, & de gros navets appellés *turnips* qui sont destinés à nourrir les bestiaux. L'engrais le meilleur de ces terres, est une espèce de glaife qui se dissout à la gelée, de la vase, du fumier de vache, & du chaume à demi-conformé dans le fumier.

Dans la province d'Hartford, l'amélioration des terres qui portent de la mousse, consiste à la brûler, à labourer ensuite; elles donnent une ou deux belles récoltes de seigle, & forment ensuite un pacage de très-bonne qualité.

Avant de quitter ces terrains arides, il est bon de remarquer que le sable n'est point inutile dans la culture des terres froides, comme les glaifes fortes, pour les empêcher de se ferrer. On choisit ordinairement celui des rivières par préférence, ou celui que les eaux ont entraîné des collines. Ceux qui ont des étalles y renferment leurs moutons pendant l'hiver; cela est fort rare cependant en Angleterre: deux fois la semaine on répand dans cette étalle quelques charrettes de sable, que l'urine & la fiente des animaux rendent un fort bon engrais.

Le sable de la mer & celui du rivage est encore d'un grand usage sur les côtes. Il est ordinairement rouge, gris tirant sur le bleu, ou blanc: les deux

premiers sont les meilleurs. Lorsqu'il est répandu sur la terre, on le laboure, & l'on en tire quatre récoltes de suite, après lesquelles on laisse la terre en pacage pendant dix ou sept ans : & l'on recommence. On observe que l'herbe qui croît dans ces champs, engraisse très-promptement les animaux, & leur donne une grande quantité d'excellent lait. Les grains qu'on y sème ont un tuyau fort court, mais les épis sont très-longs & très-gros.

Cinquième qualité, les terres à brique; elles diffèrent de la glaise en ce que l'eau filtre aisément à travers, & qu'elles ne sont point mêlées de pierres. Leurs productions naturelles sont du genêt, de la bruyère, du chiendent, & toutes sortes de mauvaises plantes. Les meilleures, lorsqu'elles sont bien fumées, sont ensemencées d'orge, d'avoine, de froment, de sarrazin, de turneps, & de pois. Dans quelques-unes on sème du tressé ou de la luzerne; mais ces plantes n'y durent pas : en fait de prairies artificielles, c'est le faux segle qui y convient le mieux. Les engrais les plus convenables à ces terres, sont la marne & les cendres de charbon de terre.

Mais le mélange de ces terres à brique avec les autres, est regardé comme une très-bonne amélioration, étant un moyen entre les extrêmes, liant les terres trop tendres, & rafraîchissant celles qui sont trop chaudes.

Sixième qualité, les terres pierreuses; elles sont ordinairement mêlées de diverses qualités de terres; leur fertilité & leur culture dépendent de la nature de ce mélange. Si ces pierres sont de qualité froide, on tâche d'en purger le champ, excepté dans les terrains secs & légers où on les laisse.

Lorsque la terre est maigre, mêlée de petites pierres de la qualité du moillon, ou bien que le terroir est pierreux, mêlé de terre aigre, comme dans la province d'Oxford, on la cultive suivant qu'elle est plus ou moins couverte d'herbes; si elles y sont abondantes, on brûle la terre vers le mois de Juillet ou d'Août; c'est la méthode employée dans toutes les terres stériles, aigres, couvertes de bruyères & de joncs, soit qu'elles soient froides ou chaudes, seches ou mouillées; & dans deux ou trois récoltes elles rendent, tous frais faits, plus que l'on en eût retiré de capital à les vendre.

Pour brûler ces terres on a coutume de les parer: on se sert d'un instrument armé d'un soc recourbé sur un de ses côtés, de huit à neuf pouces de long; un homme le pousse devant soi, & enlève le gazon par formes d'un pié & demi, qui se renversent d'elles-mêmes; on mord d'environ un demi-pouce, à moins que la terre ne soit remplie de racines ou de filaments: pourvu que ce soient des matières combustibles, l'épaisseur des formes fera un bon effet; on a soin de les renverser afin qu'elles sechent plus facilement, à moins que le tems ne soit très-sec, & alors on n'a pas besoin de tant de précaution. Des que ces formes sont seches, on les entasse par petits monceaux de deux broiéttes, & l'on y met le feu, qui prend aisément si l'on le trouve beaucoup de racines; siuon on l'anime avec de petits faisceaux de fougère ou de bruyère. On a l'attention de ne pas consumer cette terre par un feu vif au point de la réduire en cendres blanches; les sels nitreux s'évaporeront, & l'opération seroit inutile. Avant de répandre ces cendres, on attend qu'un peu de pluie leur ait donné assez de consistance pour résister au vent. Les endroits où l'on a allumé les fourneaux sont parés de nouveau un peu au-dessus de la surface; on laboure, mais peu avant, & l'on n'emploie que la quantité ordinaire de semences; si même c'est du froment, l'on sème tard en Octobre, afin de prévenir la trop grande abondance: preuve certaine de

Tom. I. F.

la bonté de cette méthode dans les plus mauvaises terres.

Quelques personnes mettent dans ces monceaux de cendres un quart de boisseau de chaux dure, & les laissent ainsi jusqu'à ce que la pluie vienne & fonde cette chaux; lorsque le mélange s'est ainsi opéré, on le répand sur la terre.

Lorsque le terrain dont nous parlons n'est pas fort couvert d'herbes, on lui donne de bonne-heure un labour, afin que la terre se couvre d'herbes fines qui la garantissent pendant l'été de l'ardeur du Soleil; d'autres y font parquer les moutons pendant l'hiver, & y sèment un peu d'herbe; on bien on se contente d'y mettre du fumier & d'y laisser du chaume. Dans les mois de Septembre, Octobre, ou Novembre, on prépare la terre suivant qu'elle est plus ou moins garnie d'herbes: l'on a éprouvé que cette méthode réussit mieux dans ces terres que des labours en regle.

En général les terres pierreuses en Angleterre, tenant davantage de la nature des glaises, on les gouverne à peu-près de même.

Les prairies artificielles dont nous avons eu occasion de parler, sont une des grandes richesses de l'agriculture angloise: elle ne sépare jamais la nourriture des bestiaux du labourage, soit à cause du profit qu'elle donne par elle-même, soit parce qu'elle-même fertilise les terres: ainsi alternativement une partie des terres à blé d'une ferme est labourée & semée en grande & petite luzerne, en tressé, en sainfoin, en gros navets, dont il paroît que nous conservons le nom anglois *turnip*, pour les distinguer des navets des potagers; enfin avec une herbe qu'ils appellent *ray-grass*, qui est inconnue à nos cultivateurs, puisque nous n'avons pas de mot pour la rendre. Quelques personnes ont traduit *ray-grass* par *segle* avec peu d'exactitude, car il répond au *gramen fesculinum majus*: ainsi c'est une des espèces de chiendent que les Botanistes ont reconnues. Je le traduirai par *faux segle*; & ce sera la seule espèce de prairie artificielle dont je parlerai, puisque nous connaissons assez les propriétés & la culture des autres. Nous n'en tirons cependant presque point de parti en comparaison des Anglois; aussi sommes-nous bien moins riches en troupeaux de toute espèce: des-lors toutes choses égales d'ailleurs, nos récoltes doivent être moins abondantes, notre agriculture moins lucrative, nos hommes moins bien nourris, ou à plus grands frais. Le faux segle est une des plus riches prairies artificielles, parce qu'il vient dans toutes sortes de terres froides, aigres, argilleuses, humides, dans les plus seches & les plus maigres, comme les terres pierreuses, legères, & sablonneuses où le sainfoin même ne réussiroit pas. Il résiste très-bien aux chaleurs, & c'est le premier fourrage que l'on recueille, puisqu'on peut le couper dès le printemps. Il devient très-doux à garder; les chevaux n'en peuvent manger de meilleur, & il a des effets merveilleux pour les moutons qui ne se portent pas bien. On en sème ordinairement trois boisseaux par acre de loi, ce qui fait un peu plus que notre setier de Paris, & l'acre de loi est de 160 perches carrées, la perche de 16 p.  $\frac{1}{2}$ . Le plus sûr est d'y mêler un peu de graine de luzerne, ou de rompareille autrement dite *fleur de Constantinople* & de *Bristol*. La raison de ce mélange est que l'épi du faux segle vient naturellement très-foible & clair-semé; si on ne lui associoit pas une autre plante, il ne talleroit point la première année. Quatre acres ainsi semés ont rendu jusqu'à 40 quarts de graine, & 14 charrettes de fourrage, sans compter l'engrais de sept à huit vaches au printemps, & autant dans l'automne.

Ces notions préliminaires suffiront pour lire avec fruit & avec plaisir la lettre que j'ai annoncée; mais

B B b ij



je n'étois pas assez versé dans l'Agriculture pour pousser mes recherches plus avant; je souhaite qu'elles fassent naître le goût de l'instruction dans ceux pour qui elles seront nouvelles, ou que les méprises dans lesquelles j'ai pu tomber, excitent le zèle de ceux qui sont en état d'instruire. L'expérience est la meilleure de toutes les leçons en fait de culture; il seroit fort à désirer que ceux qui ont le bonheur de vivre dans leurs terres, saisissent ce moyen de varier leurs plaisirs, & d'accroître leurs revenus. Des expériences en grand font toujours imprudentes, mais en petites parties la dépense de celles que je conseille est légère. La seule voie de se procurer un corps complet d'agriculture, seroit sans doute de rassembler les diverses observations qu'auroient fournies dans chaque province chaque nature de sol: on ne peut attendre d'instructions des mains auxquelles le sol est uniquement confié aujourd'hui.

*Etat de l'agriculture dans le comté de Norfolk, & de la méthode qu'on y suit.* L'application que les Anglois ont apportée à l'agriculture depuis un nombre d'années, leur a assuré dans ce genre une telle supériorité sur les autres nations, qu'il est intéressant de connoître la gradation de leurs succès dans chaque contrée.

On croit communément à Londres que feu milord Thownshend a le premier imaginé de féconder nos terres avec de la glaise. Cette opinion n'a d'autre fondement que le parti que prit ce seigneur de faire une dépense, par laquelle très-peu de nos gentilshommes songent à améliorer leurs terres qu'ils ne voyent presque jamais: celui-ci enrichit ses fermiers, & doubla ses revenus.

Il y a très-peu de grandes terres dans le royaume sur lesquelles mille guinées dépensées à-propos, ne rapportent au moins dix pour cent; malgré l'absence de nos seigneurs & la dissipation de la plupart d'entr'eux, il n'est point rare de voir des personnes de la première qualité s'appliquer à ces fortes d'améliorations.

Milord Thownshend s'étant retiré dans ses terres, imita d'abord, mais il surpassa bientôt ses modèles. Par ses soins il établit des fermes au milieu des bruyères & des pacages; il forma des champs fertiles, enclos de haies vives, dans des terrains réputés trop maigres jusque-là pour les labourer.

Ces fortes de défrichemens avoient déjà été poussés très-loin dans la partie occidentale de cette province. M. Allen, de la maison de Lyng, est le premier que l'on suppose y avoir glaisé une grande étendue de terres. Avant lui cependant on le pratiquoit; mais les gens âgés de quarante à cinquante ans, ne se feroient pas de l'avoir vu faire sur un plus grand espace que de deux ou trois acres.

Ces méthodes sont très-anciennes dans les provinces de Sommerfet & de Stafford; je ne doute point qu'elles ne le soient également dans celle-ci. Nous avons beaucoup de carrières dont il paroît que l'on a tiré de la glaise, & qui même en ont conservé le nom dans des titres qui ont plus de 200 ans. Divers anciens auteurs économiques parlent de cette manière d'améliorer les terres par des engrais tirés de son sein même.

En Angleterre, la régence est l'époque de plusieurs établissemens avantageux à l'agriculture: un des principaux, à mon avis, est l'introduction des prairies artificielles; elles ne furent d'un usage commun que sous le règne qui suivit: cependant on voit par les ouvrages de MM. Hartlip & Blith, qu'elles commencèrent alors à prendre pied. En 1689, on établit la gratification sur la sortie des blés. Au commencement de ce siècle, on introduisit l'usage de nourrir des bestiaux avec des navets ou turpines.

L'avantage d'enclore les pièces de terre a été con-

nu depuis long-tems dans nos provinces; & depuis qu'on s'est dégoûté du partage des terres en petits héritages, l'ancienne coutume est revenue plus facilement; souvent leur mélange empêchoit que l'on ne pût clore de grandes enceintes. La province de Norfolk a été particulièrement, dans ce cas, au point qu'autrefois les chefs-lieux n'étoient pas fermés.

La plupart des terres de cette province sont molles & légères, un peu grasses, & en général assez profondes (*Loam*). Les fermiers de la partie occidentale ont long-tems borné leur culture à nourrir des brebis pour avoir des agneaux, qu'ils vendent aux provinces voisines pour faire race.

Depuis la défense de l'extraction des laines, le prix en a diminué; celui des moutons en a souffert également, tandis que la valeur du blé, du beurre, & du gros bétail augmentoit. Cette révolution n'a pas peu contribué à introduire la nouvelle culture dans cette province, où les grains, le beurre, & le gros bétail, sont par conséquent devenus plus abondans.

A cette cause j'en joindrai une autre plus éloignée, mais qui doit aussi avoir influé sur ce changement. On sait que les Hollandais ont beaucoup diminué des achats qu'ils faisoient des blés de la Pologne par Dantzick; soit que les guerres civiles aient laissé dans ce royaume des vestiges de leurs ravages ordinaires; soit que la plus grande demande des Suédois depuis la paix de Nyftad y ait renchéri les prix. En effet, par ce traité la Russie est en possession des seules provinces qui puissent fournir à la subsistance de la Suede, & l'extraction des grains n'y est pas toujours permise.

Ces deux dernières circonstances peuvent avoir contribué à l'amélioration des terres dans le comté de Norfolk, plus qu'en aucun autre endroit; parce que sa situation est la plus commode pour le transport en Hollande; elle a dû faire en même tems plus de bruit, parce que sous la reine Elisabeth c'est la province où le labourage fut le plus abandonné pour la nourriture des moutons.

Toutes ces causes ont vraisemblablement concouru aux progrès rapides de notre province dans l'agriculture, & y ont accélééré une méthode connue il y a pres de cent ans, mais dont l'usage s'est infiniment accru depuis.

Pour en concevoir mieux la différence, il faut en examiner l'état progressif dans plusieurs métairies dont les propriétaires n'ont encore pu se résoudre à quitter une pratique qui les a fait vivre & leurs peres, quoiqu'ils voyent leurs voisins s'enrichir par la nouvelle.

Il reste encore un petit nombre de fermes dont les champs sont ouverts, & ne peuvent jouir du bénéfice des prairies artificielles. Quelques-uns de ces propriétaires cependant ont glaisé leurs terres; mais ils n'en retirent pas autant d'avantage que leurs voisins qui font enclos. La raison en est simple, ils suivent la routine de leurs quadrisayeurs. A une récolte de froment succède une année de jachère; ensuite deux, trois ou quatre moissons au plus d'orge, d'avoine, de pois, après lesquelles revient une année de repos. Par conséquent sur trois, quatre ou cinq ans, il y en a toujours au moins une de perdue, pendant laquelle la terre reste en friche & s'amaigrit. Les meilleures de ces terres rapportent de 5 à 8 s. par acre (de 6 à 9 liv. 10 s. tournois), & aucun fermier ne peut vivre dessus. Quelques-uns sement un peu de tresse ou de linserne, mais avec peu de profit, étant obligés de donner du fourrage à leurs bestiaux pendant l'hiver; & dans la saison où chacun les envoie paître dans les champs, leur herbe devient commune aux troupeaux des autres.

Quelques-unes des parties encloses ne sont point

glaisées, & Pon y sème peu de luzerne; on se contente d'y recueillir du froment ou du segle après une année de repos. Tous à la vérité sement des navets, mais en général ces laboureurs usent leurs terres par des récoltes successives, & qui dès lors sont peu abondantes. Ceux qui ne glaisent point laissent pour la plupart leurs champs ouverts; d'autres glaisent & ne ferment point non plus leurs pieces de terres, par conséquent ils perdent l'avantage des prairies artificielles.

Il s'agit maintenant d'expliquer en quoi consiste cet avantage, & comment il est plus considérable dans nos terres qu'ailleurs.

J'ai dit que le revenu ordinaire de nos milleures terres est de 5 à 8 f. par acre. Lorsqu'un homme en possède en entier une certaine étendue, il peut y faire avec profit les améliorations dont nous parlons; mais en général c'est dans les défrichemens qu'il y a le plus à gagner.

Les terres en pacage sont estimées communément du produit de 2 à 4 f. par acre. Lorsqu'elles avoient nourri des moutons pendant sept, dix ou quinze ans, l'usage étoit de les labourer; elles donnoient communément une récolte de segle, qui étoit suivie par une autre d'orge ou d'avoine. Ces terres retournoient ensuite en pacage pour autant de tems, & d'autres prenoient leur place. Au bout de quelques années elles se trouvoient couvertes d'une croûte dure & assez mince.

C'est dans cet état que je les prends. On répand sur la surface de chaque acre environ quarante à quarante-six charretées de glaise grasse. La moins dure est réputée la meilleure; elle est grisâtre, au lieu que notre marne est brune. On pensoit autrefois que la marne étoit la seule substance capable de féconder ces terres; mais l'expérience a prouvé que la glaise est préférable dans les terres chaudes & légères. Il est d'ailleurs plus facile de se la procurer. Il est rare que sur trente à quarante acres de terre, il ne s'en trouve pas quelque veine. Si elle étoit éloignée, la dépense deviendroit trop considérable.

Les puits que l'on creuse retiennent l'eau pour l'ordinaire, & forment un réservoir dans chaque piece de terre; avantage que j'ai souvent entendu évaluer par nos fermiers à un quart du revenu d'un champ, lorsque les bestiaux y paissent en été; ce qui arrive deux fois en cinq ans.

La clôture de ces pieces de terre est une haie alignée d'épine blanche. A chaque perche de distance (16 pieds  $\frac{1}{2}$ ) nous plantons un chêne. Plusieurs qui l'ont été dans le tems où l'on a commencé à clore les pieces de terre, promettent de très-beau bois de construction à la prochaine génération. Ces haies croissent fort hautes, & forment avec les arbres un abri très-salutaire tant aux grains qu'aux bestiaux.

Dans nos terres nouvellement défrichées, nous semons rarement autre chose que des navets pour la première fois. Les façons que l'on donne à la terre la purgent des mauvaises herbes, & aident à la mêler avec l'enprais qui a été répandu sur la surface. Ce dernier objet est perfectionné par la récolte des navets, soit qu'on les leve de terre pour nourrir les bestiaux pendant l'hiver, soit qu'on les fasse manger sur le lieu. La seconde méthode est préférable, elle améliore la terre & opere mieux le mélange. Si cependant le champ est sujet à être trop mouillé pendant l'hiver, on transporte les navets dans une autre piece; mais comme cette terre est bénéficiée, elle paye suffisamment cette dépense sur sa récolte. Après les turneps vient l'orge ou l'avoine. Avec l'une ou l'autre on sème de la graine de luzerne qui produit une récolte pour l'année suivante, soit qu'on la fauche, soit qu'on la laisse paître par les bes-

taux. Le froment succède régulièrement à la luzerne, & de cette façon on ne perd aucune moisson. La terre reçoit quelquefois jusqu'à trois labours, mais le plus souvent on se contente d'un seul. Les racines de luzerne ou de tresse fe trouvant labourées & enfoncées dans le sillon, il en pourroit résulter que la terre se chargerait d'herbes; on y remédie en semant des navets ou turneps immédiatement après le froment. Si cependant la récolte du froment s'est trouvée nette, on la remplace par de l'orge.

Au moyen de cette culture nous semons cinq fois plus de froment que nous ne faisons, & deux fois plus d'orge. Le froment nous rend trois fois plus qu'il ne faisoit, & l'orge deux fois seulement.

Le pays est devenu plus agréable à la vûe au moyen des plantations, qui forment en même-tems un abr salulaire contre l'ardeur du soleil & la violence des vents; il y a trois fois plus de travail qui soutient le double de familles qu'il n'y en avoit auparavant; & quoique notre population se soit si fort accrue, nous avons les denrées à meilleur marché. Une ancienne ferme est partagée en deux, trois ou quatre, suivant sa force. On a construit de nouveaux bâtimens, les anciens sont réparés, toutes les maisons sont de brique; chaque jour nos chefs-lieux & nos marchés deviennent plus considérables. Il s'y trouve déjà dix fois plus de maisons qu'il n'y en avoit; le nombre des ouvriers s'est multiplié dans la même proportion. Nos gentilshommes ont doublé leurs revenus, & quelques-uns l'ont augmenté par-delà, suivant que la terre s'est trouvée plus ou moins propre à recevoir les améliorations. M. Morley de Barsham retire 800 livres sterling d'un bien qui n'étoit loïé, il y a quelques années, que 180 livres. Il y a une ferme à Scultorque, qui, à ce qu'on m'a assuré, a monté de 18 livres à 240 livres sterling. Ces exemples sont rares; cependant nos terres sont communément loïées de 9 à 12 f. sterling par acre, dixme payée (de 11 liv. à 14 liv. tournois), & les fermiers sont à leur aise. Plusieurs dans des baux de 21 ans, sur des terres affermées à l'ancien taux, ont gagné des dix mille livres sterling & plus.

La glaise que nous mettons sur nos champs est une terre neuve, dont le mélange avec l'autre en fait une grasse, mais en même tems chaude & legere. Nous recueillons quatre quarters & plus de froment par acre, quoique nous labourions avec des chevaux de 40 f. à 3 liv. piece. Un petit garçon les conduit, & laboure ses deux acres par jour; tandis que dans presque tout le reste de l'Angleterre on laboure avec quatre chevaux, même six; & deux hommes ont de la peine à labourer trois quarts d'acre par jour. Les provinces d'Essex & d'Hartford passent pour les plus fertiles du royaume; c'est ainsi qu'on y laboure. Jamais on n'y fait une récolte de froment sans laisser reposer la terre; les aëgagemens y sont plus chers; il faut pour que le fermier vive, que le froment vaille 12 livres le last (26 à 27 livres le setier de Paris), tandis qu'à ce prix les nôtres s'enrichissent.

Il ne faut pas croire que cette amélioration ne dure qu'un certain nombre d'années: nous sommes convaincus que si la qualité de la glaise est bonne, que la terre soit bien conduite, c'est-à-dire si les champs sont fermés, la luzerne & les turneps semés à propos, c'est pour toujours. Nous avons des terres ainsi améliorées depuis 30, 40, 50, & même 60 ans, qui sont aussi fertiles que celles qu'on a défrichées depuis peu. Il n'y a eu de différence que pendant les cinq ou six premières moissons, qui sont réellement prodigieuses. Après tout, on peut se procurer ce bénéfice en faisant tous les 30 ans la dépense d'y répandre environ 20 à 30 charretées: elle est toujours bien assurément payée.

J'ai dit que notre terre en général est molle & pro-



fonde, mais dans la partie occidentale elle est si legere que c'est de pur sable. J'ai ouï dire qu'elle n'étoit susceptible d'aucune amélioration, je n'en fais rien par moi-même : je suis bien assuré seulement que je n'en ai vu aucune où on l'a tenté en vain ; & j'en connois beaucoup qui ont très-bien répondu aux dépenses, quoiqu'on les eût toujours regardées comme absolument stériles.

Nous avons une espece de glaise bleuâtre extraordinairement compacte, & en général fort remplie de pierres à chaux ; on dit communément qu'elle n'est bonne à rien parce qu'elle reste en motte, & que ne se brisant jamais, elle ne s'incorpore point avec le sol où elle est déposée. Tant d'honnêtes gens m'ont assuré qu'on avoit en vain essayé de l'employer dans ces terres sablonneuses dont je parle, que je suis obligé de les croire. Ils prétendent qu'à la longue elle s'est enfoncée dans la terre par sa propre pesanteur, sans lui avoir procuré la moindre fécondité. Avec tout cela j'ai peine à me persuader qu'une partie ne se soit pas desséchée & réduite en poussière. J'en ai bien observé moi-même qui restoit ainsi pendant des années sur la terre sans se diviser, mais je faisois alors cette réflexion dont conviennent unanimement les habiles cultivateurs, que pour améliorer il faut labourer avec art.

La plupart des glaises employées aux améliorations, excepté les blanches, sont mêlées de petites pierres à chaux, qui échauffent sans doute les terres froides, où j'ai vu ce mélange opérer les mêmes effets que si les terres eussent été chaudes. Dans ces dernières elle retient l'humidité, ce qui est très-convenable à nos terres molles ; car autant elles sont fertiles dans les années mouillées, autant elles se comportent mal par les sécheresses. C'est une chose rare en Angleterre que ces années-là ; on en voit au plus une sur dix : mais lorsqu'au printemps seulement la saison semble se mettre au sec, le sol de nos cantons s'échauffe d'une manière étonnante, & déperit plus que d'autres qui ne valent pas la moitié autant.

Le transport de 120 charretées de glaise nous coûte environ 1 liv. 4 s. (28 liv. 14 s. tourn.) La dépense de les bêcher, de les charger, & de les répandre, va au même prix. Ainsi 80 charretées par acre nous coûtent 1 liv. 12 s. (38 liv. 12 s. tourn.) Avec les frais de clôture des pièces & autres, il faut compter 2 liv. ster. (47 liv. tourn.) Nos revenus augmentent de 4 sols par acre (4 liv. 14 s.) ainsi nos avances nous rentrent sur le pié de 10 pour  $\frac{1}{2}$ . Cet intérêt paroitra peut-être médiocre dans d'autres parties du monde : mais en Angleterre c'est la meilleure méthode de faire valoir son argent ; car les terres s'y vendent très-rarement au denier vingt, & communément fort au-dessus, sans compter les charges & les réparations.

Ce changement est un des plus utiles qui se soient faits dans cette province : mais une chose remarquable, c'est que tandis que l'agriculture nouvelle a enrichi les contrées les plus pauvres & les plus éloignées de la capitale ; ce qu'on appelloit les riches terres d'Angleterre a diminué de valeur, par le moyen des prairies artificielles. Nous cueillons du froment dans des milliers d'acres qu'on croyoit stériles ; à l'aide des turnips nous engraissons en toute saison une quantité de bétail aussi heureusement que dans les meilleurs pacages ; la luzerne, le trefle, le fainfoin, ont doublé la quantité de nos fourrages. Enfin tandis que toutes choses haussent de prix, les rentes seules des prairies naturelles & des terres à froment ont baissé.

C'est une observation très-judicieuse que celle de M. Elliot, lorsqu'il dit dans ses essais, qu'après les guerres civiles rien ne contribua plus au prompt rétablissement de l'Angleterre, que l'usage introduit

alors des prairies artificielles. M. Hartlib vanta & publia le premier cette méthode d'améliorer les terres. Il vécut assez pour en voir de grands succès : mais il est rare que ces sortes d'expériences deviennent générales en peu de tems. Depuis 50 ans l'agriculture est réformée sans doute, mais ce n'est que depuis les vingt dernières années que nous en ressentons les effets surprenans.

Autrefois nous n'exportions point de froment, & même la Pologne nous approvisionnoit souvent ; nous sommes devenus le grenier de l'Europe le plus abondant.

Les biens, depuis 50 ans, ont augmenté d'un tiers en valeur au moins ; les prairies naturelles seules, & les pâtures, ont baissé d'un tiers, & baissent chaque jour. Le prix du foin est considérablement diminué, quoique la consommation s'en soit fort accrue.

Le prix du pain est diminué, malgré la gratification sur la sortie des grains. Enfin pour juger de la richesse de nos récoltes, il suffit de faire attention qu'en une seule année l'état a payé un million sterling en gratifications [Il pourroit bien y avoir erreur, car la somme est exorbitante, & je n'ai vu ce fait que dans cet endroit] ; & que pendant plusieurs années de suite, cette dépense n'a pas été beaucoup moins forte.

Nous devons ces succès à la nouvelle agriculture ; c'est-à-dire aux prairies artificielles, mais principalement à la luzerne & aux turnips. La Luzerne est sans contredit la plus avantageuse de ces prairies artificielles ; mais dans les sols particuliers les autres ont mieux réussi, comme le fainfoin dans les terres seches & qui n'ont point de fond. Je ne vois pas qu'on ait eu une confiance aussi générale dans les turnips, excepté dans la province de Norfolk & dans les cantons adjacens ; cependant l'usage en est connu dans tout le royaume, où il est plus ou moins commun selon les endroits. C'est un fourrage excellent pour les troupeaux pendant l'hiver, & une prairie pendant l'été : ils réussissent à merveille dans une terre profonde, quoique legere, & même dans la plus legere si elle est bien entretenue. Enfin depuis que nos champs sont enclos ; que nous faisons succéder régulièrement une récolte de froment à une de trefle ou de luzerne, & cela dans des endroits qui le plus souvent n'avoient jamais rien produit, nos fermiers tirent de leurs terres cinq fois plus qu'ils n'avoient jamais fait.

Nous avons dans cette province au moins 20 mille acres de terres à froment cultivées depuis quelques années, qui ne l'étoient point du tout auparavant ; sans compter que les autres terres qui l'étoient ne rapportoient pas la moitié autant. Encore nos dépenses sont elles moins grandes que par-tout ailleurs : nous ne labourons & ne hersons qu'une fois. Il faut avouer que c'est à l'usage de la glaise que nous sommes redevables de la fécondité de nos terres & du succès de notre luzerne. Voyez l'article GRAINS ; voyez aussi les élémens du Commerce. Cet article est de M. V. D. F.

CULVERTAGE, s. m. (*Jurisp. & Hist. anc.*) *culvertagium*, nom que l'on donnoit anciennement à une servitude tres-ignominieuse, dont l'étymologie & la signification ne sont pas bien connus. On croit que ce terme signifioit la confiscation du fief du vassal. On appelloit *cuyerts* certains fiefs de main-morte dont il est parlé dans l'ancienne coutume d'Anjou glossée ; il y a un titre de *homme étrange & cuyert*. Il y est dit que *si un gentilhomme a cuyert en sa terre ; ce que l'on explique par le terme de fief*. On appuie cette explication d'un passage de Mathieu Paris sous l'an 1212, qui porte que le Roi ordonna à tous ceux qui étoient capables de porter les armes, de se trouver avec des chevaux, sous peine de culvertage, *sub*

*nomine culvertagii & perpetua servitutis*; que *cum* ne craignoit rien tant,  *nihil magis quam opprobrium culvertagii metueat*. Mathieu de Westmunster dit la même chose sous l'an 1213. Voyez Guillaume Prynne, *in libert. Angl. tome II. p. 269*. Quelques-uns prétendent que ce terme *culvert* vient de *colliherius*, qui signifie *celui qui a été affranchi avec un autre esclave par un même seigneur ou patron*. M. de Lauriere en sa note seconde sur le chap. *xcvj. des établissemens de saint Louis*, rapporte cette étymologie: d'autres la tirent du latin *culum vertore*, c'est-à-dire *tourner le cul, prendre la suite*. Le glossaire de Du-cange rejette cette étymologie, comme étant sans fondement. L'auteur convient que la signification de ce terme est incertaine, & presque inconnue aux plus habiles grammairiens des langues françoise & angloise: il fait seulement entendre que ce *culvertage* étoit une servitude très-inominieuse; & que s'il est permis de hasarder des conjectures, on peut présumer que ce terme *culvertage* signifioit *consécration de fiefs*, ce qui paroît appuyé sur la coutume de Sole, *lit. x. art. 8.* où il est dit *couvrir le feu du vassal, pour consécquer son fief.* (A)

CUMANA, (la) Géog. mod. ville de l'Amérique méridionale dans la Terre-ferme, capitale de la province de même nom. Long. 314. lat. 9. 46.

CUMANIE, (Géog. mod.) pays de la Moldavie & de la Valachie, entre le Danube & la riviere d'Olt, du côté de la Tartarie.

CUMBERLAND, (Géog. mod.) province maritime d'Angleterre avec titre de duché; elle est très-abondante en pâturages, mines de plomb, de cuivre & de charbon de terre: Carlisle en est la capitale.

CUMIN, f. m. (Hist. nat. bot.) *cuminum*; plante ombellifere dont la tige s'éleve environ d'un pié, & qui a la feuille lacivée, & la fleur en ombelle, blanche & petite: cette fleur fait place à des semences oblongues, cannelées légèrement sur le dos, blanchâtres ou cendrées, & d'une odeur & d'un goût aromatiques. Tournef. *Inst. rei herb. (I)*

CUMIN, (Matiere medic.) La semence de cette plante, qui est la seule de ses parties que l'on emploie en Medecine, aide la digestion & dissipe les vents; c'est pourquoi quelques-uns la mettent dans le pain & dans les fromages: elle est utile dans la colique venteuse, dans la tympanite & le vertige qui vient d'une mauvaise digestion, soit qu'on le prenne intérieurement, soit qu'on l'applique à l'extérieur. Cependant pour l'usage interne on préfere la graine de carvi à celle de *cumina*: celle-ci est moins agréable & plus forte, mais on emploie préférentiellement la graine de *cumin* à l'extérieur. (Geoffroy, *Mat. med.*)

La graine de *cumin* est fort peu usitée parmi nous dans les préparations magistrales, mais les Allemands l'employent assez communément; ils les font entrer dans leurs especes cordiales, stomachiques, emménagogues, &c.

On emploie beaucoup plus cette semence dans nos boutiques; on en tire par la distillation une eau & une huile essentielle.

Les compositions de la Pharmacopée de Paris dans lesquelles elle entre, sont celles-ci: l'eau générale, l'eau hystérique, l'orviétan, l'électuaire de baies de laurier, le *caryocoffin*, le baume oppodeldoe, l'onguent *maritatum*, l'emplâtre *diabotanum*.

La semence de *cumin* est une des quatre grandes semences chaudes. Voyez SEMENCES CHAUDES.

Les Allemands la mangent communément sur du pain mêlée avec du gros sel, pour s'exciter à boire.

(b) CUMINOIDES, (Hist. nat. bot.) genre de plante à fleur en rose, composé de plusieurs pétales fran-

gés pour l'ordinaire, disposés en rond, & soutenus par le calice, qui devient dans la suite une semence le plus souvent oblongue. Tournef. *Inst. rei herb. Voyez PLANTE. (I)*

CUMUL, f. m. (Jurisprud.) est un droit singulier qui n'a lieu que dans quelques coutumes qui l'établissent expressément. Il consiste dans la faculté que les héritiers des propres ont lorsqu'ils les meubres & acquêts sont considérables, & que les propres sont en petite quantité, de demander que l'on accumule le tout, & qu'on leur en donne le tiers; mais pour cela il faut que les meubres & acquêts excèdent des trois quarts la valeur des propres.

Ce droit de *cumul* n'a lieu qu'en faveur des enfans, & non pour les collatéraux: il n'a pas lieu non plus dans les coutumes de subrogation, telles qu'Anjou & Maine, attendu qu'elles ont assez pourvu à l'intérêt des héritiers des propres, & subrogeant les acquêts aux propres: enfin il ne s'étend point aux biens qui sont situés dans d'autres coutumes que celles qui l'établissent. Voyez le Brun, *traité des success. liv. II. ch. 4. n. 61.* (A)

CUMULER, v. act. (Jurisprud.) signifie réunir & joindre ensemble plusieurs objets. On ne peut pas cumuler en sa personne deux causes lucratives; ce n'est pas à dire néanmoins qu'il soit défendu de réunir deux titres pour avoir une même chose: on cumule au contraire tous les jours droit sur droit & différens titres pour avoir une même chose; mais on ne peut pas demander deux fois la même chose en vertu de deux titres différens. Voyez CAUSES LUCRATIVES. (A)

CUNÉIFORME, os du crâne, voyez SPHÉNOÏDE.

CUNÉIFORMES, (Anatom.) os du tarse. C'est le nom qu'on donne aux trois derniers os du tarse, à cause de quelque ressemblance qu'ils ont avec des coins. Dans un fœtus de neuf mois, les trois os *cunéiformes* ne sont tous encore que des cartilages qui s'ossifient dans la suite: ils sont situés entre les trois premiers os du métatarse, le cuboïde & le scaphoïde: leur grosseur & leur grandeur n'est point la même dans tous les trois; car le premier ou le plus intérieur est le plus grand; le troisième l'est plus que le second, & il a moins de volume que le premier.

Les Anatomistes considèrent dans chacun de ces os cinq faces, de même que dans un coin; leur situation est telle, que le second & le troisième ont leur pointe tournée vers la plante du pié, tandis que le premier a la sienne tournée vers le dessus du pié. Ils sont joints par leur face antérieure aux trois premiers os du métatarse, & par la postérieure avec l'os scaphoïde. On observe que le troisième est joint aussi par sa face externe au cuboïde.

L'articulation des trois *cunéiformes* avec l'os cuboïde, celle de ces quatre os avec les os du métatarse, & celle des os du métatarse entr'eux, ont un mouvement très-obscur. C'est au moyen de ces articulations que l'on peut courber ou voûter le pié selon sa longueur, & tant soit peu selon sa largeur: ce dernier mouvement est moins obscur vers les têtes des os du métatarse, que vers leur base, & vers les os du tarse qui sont dans le voisinage.

Ajoutons un mot des ligamens qui attachent les trois *cunéiformes* au scaphoïde & au cuboïde. Ils sont joints ensemble dans leur partie supérieure & inférieure, par des plans ligamenteux particuliers qui vont plus ou moins transversalement d'un os à un autre, étant mis à une bande ligamenteuse commune qui les couvre tous, & qui s'étend même sur le cuboïde. Ils sont encore joints dans leur partie supérieure & inférieure, avec les quatre premiers os du métatarse par plusieurs ligamens; mais ceux de la partie supérieure ne sont que des bandes ligamenteuses très-



courtes, qui de la partie antérieure de ces os vont se rendre à la postérieure des quatre derniers du métatarse.

Il seroit inutile d'entrer dans de plus grands détails; les figures même ne les rendroient pas sensibles. Pour comprendre l'arrangement de tous ces os en place, leurs articulations, les divers ligamens qui les attachent, il faut avoir devant les yeux un squelette frais préparé, & un démonstrateur pour guide. *Cet art. est de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

**CUNETTE** ou **CUVETTE**, f. f. en terme de Fortification, est une profondeur de dix-huit à vingt piés de large, pratiquée dans le milieu d'un fossé sec, pour en faire écouler l'eau, ou pour en mieux disputer le passage à l'ennemi. *Voyez Fossé.*

Cet ouvrage doit être construit de manière à ne pas donner de couvert à l'ennemi lorsqu'il veut passer le fossé; c'est pourquoi il est nécessaire qu'il y ait des caponnières dans le fossé, pour flanquer la cunette. *Voyez CAPONNIÈRE, & Pl. 1. de Fortif. fig. 11 une cunette marquée par les lettres a, a. (Q)*

**CUNELUS**, est le nom latin d'une des puissances mécaniques, appelée plus communément coin. *Voyez COIN.*

\* **CUNINA**, f. f. (*Myth.*) divinité sous la protection de qui on mettoit ou l'on supposoit les petits enfans; si elle présidoit à leurs premiers cris, c'étoit un dieu, & elle s'appelloit *vaticanus deus*; si elle les dispoit à faire les premiers pas, elle devenoit déesse, & elle prenoit le nom de *da levana*; si elle veilloit pour eux dans le berceau, on la nommoit *cunina* ou *canaria*. *Voyez l'art. CUBA.*

**CUNNINGHAM**, (*Géograph. mod.*) province de l'Ecosse méridionale, bornée par celles de Kye, de Cluydesdale, de Lenox, & par la mer: elle est une des plus abondantes de l'Ecosse.

**CUNGEHANG**, (*Géogr. mod.*) ville forte de la Chine dans la province de Chienli. *Lat. 26. 51.*

**CUNTUR**, **CONTOUR**, ou **CONDOR**, f. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) tres-grand oiseau; il a quinze piés d'envergure; ses ongles ressemblent plutôt à ceux des poules qu'aux griffes des oiseaux de proie, cependant son bec est assez fort pour ouvrir le ventre à un bœuf. Il a sur la tête une crête qui n'est pas découpée comme celle du coq; son plumage est noir & blanc, comme celui d'une pie. Les *cunturs* sont un tres-grand bruit en s'abattant sur terre; aussi les Indiens du Pérou où il y a de ces oiseaux, & même les Espagnols, en ont-ils grand-peur. On en a tué un sur la côte de Chily, qui avoit seize piés d'envergure. La longueur de l'une de ses plumes étoit de deux piés quatre pouces; le tuyau avoit cinq pouces trois quarts de longueur, & un pouce & demi de largeur à l'endroit le plus gros; la plume entiere pesoit trois gros & dix-sept grains & demi; sa couleur étoit d'un brun-obscur.

Les *cunturs* restent sur les montagnes, ils n'en descendent que dans les tems de pluie & de froid; ils vivent alors de quelques gros poissons que la tempeête jette assez souvent sur les côtes: on dit qu'ils ont quelquefois dévoré des enfans de dix à douze ans. On prétend, dit M. de la Condamine, que les Indiens présentent à ces oiseaux pour appas une figure d'enfant d'une argille très-visqueuse; ils fondent dessus, & y engagent leurs serres de façon qu'ils ne peuvent plus s'en dépêtrer. M. de la Condamine a vu des *cunturs* dans plusieurs endroits des montagnes de Quito, & on lui a rapporté qu'il s'en trouvoit aussi dans les pays-bas des bords du Marañon. *Voyage de la riviere des Amazones, & Hist. des Incas, &c.*

On croit qu'il y a aussi de ces oiseaux dans la région de Sophala, des Caffres & de Monomotapa, jusqu'à un royaume d'Angola, & on soupçonne qu'ils ne

diffèrent pas de ceux que les Arabes ont appelés *rouh*. (I)

**CUPANIE**, f. f. (*Hist. nat. bot.*) *cupania*, genre de plante dont le nom a été dérivé de pere François Cupani de Sicile, religieux du tiers-ordre de saint François. La fleur des plantes de ce genre est en rose composée de plusieurs pétales disposés en rond: il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit dur comme du cuir, fait en forme de poire, qui s'ouvre d'un bout à l'autre en trois parties, & qui renferme des semences rondes, dont chacune est attachée à une petite coëffe charnue. *Plumier, nova plant. Amer. gener. Voyez PLANTE.*

(I) **CUPIDITÉ**, f. f. (*Morale.*) *Voyez CONCUPISCENCE.*

**CUPIDON**, f. m. (*Myth.*) *voyez l'art. AMOUR.*

**CUPOLO**, (*Métallurg.*) Les Anglois donnent ce nom à un fourneau à reverberer dont on se sert pour faire fondre les mines de plomb. On emploie le charbon de terre dans ces fourneaux; on s'en sert aussi à Kunsberg en Norwege pour traiter des mines de cuivre. Voici comme ce fourneau est construit. Le minerais se met sur un plan couvert d'une voûte ovale, oblongue: le foyer où se mettent les charbons, est à l'un des bouts de cette voûte avec qui il communique par une ouverture: le métal fondu va se rendre dans un creux qui est à côté. On peut en voir une description dans la *Métallurgie* de Schlutter, ch. xiiij. (—)

\* **CURA**, f. f. (*Myth.*) l'inquiétude, déesse qui a formé l'homme, & qui depuis ce tems n'a jamais perdu de vue son ouvrage: *post equitem sedet.*

**CURACAO** ou **COROSSOL**, (*Géogr. mod.*) île de l'Amérique à seize lieues de la terre-ferme, sur la côte de Venezuela. *Longit. 31. latit. 12. 40.* Elle appartient aux Hollandois, qui dans la partie méridionale de cette île ont construit une jolie ville & une citadelle, laquelle défend l'entrée d'un port très-commode pour les gros vaisseaux, qui y mouillent fort près de terre à différentes profondeurs.

Quoique ce lieu ne produise que du gingembre & des citrons, il passe cependant pour un des plus commerçans de l'Amérique équinoxiale, servant d'entrepôt aux nations qui traquent le long de la côte. *Par M. LE ROMAIN.*

**CURATAY**, (*Géogr. mod.*) riviere de l'Amérique méridionale dans la province de Quixos: elle se jette dans la riviere des Amazones.

**CURATELLE**, f. f. (*Jurispr.*) c'est la charge & fonction de curateur, c'est-à-dire la commission donnée à quelqu'un d'administrer les biens d'un autre, qui, par rapport à la faiblesse de son âge ou par quelque autre empêchement, ne peut le faire par lui-même. La *curatelle* a quelquefois seulement pour objet d'assister quelqu'un en jugement, ou de l'autoriser à passer quelque acte important & de stipuler ses intérêts dans quelque affaire, soit judiciaire ou extrajudiciaire. *Voyez ci-après CURATEUR. (A)*

**CURATEUR**, f. m. (*Jurispr.*) est celui qui est établi pour veiller aux intérêts de quelqu'un qui ne peut y veiller par soi-même. *Voyez ci-devant la définition de la CURATELLE.*

La fonction de *curateur* a quelque rapport avec celle de tuteur; mais elles diffèrent en un point essentiel; c'est que le tuteur est donné principalement pour prendre soin de la personne du mineur; l'administration des biens n'est à son égard qu'un objet subordonné, au lieu que le *curateur* est donné principalement pour prendre soin des biens; de sorte qu'un mineur sans biens n'auroit pas besoin d'un *curateur* comptable. Mais on donne aussi un *curateur* pour d'autres objets.

Le cas le plus ordinaire de la *curatelle*, c'est lorsqu'

que les mineurs sont sortis de tutelle. En pays de droit écrit, où la tutelle finit à l'âge de puberté, les mineurs pouvoient autrefois se passer de *curateurs*. La loi des douze tables n'avoit rien ordonné par rapport à ceux qui étoient sortis de tutelle; ils entroient par la puberté dans l'administration de leurs biens; & l'on ne pouvoit pas les forcer de prendre un *curateur*, excepté pour les assister en jugement lorsqu'ils avoient un procès, ou pour recevoir un paiement, ou pour entendre un compte de tutelle. La loi *lætoria* ordonna que l'on donneroit des *curateurs* aux adultes qui se gouverneroient mal. Mais Marc Antonin poussa la chose plus loin, & ordonna que tous les mineurs sans distinction auroient des *curateurs* jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est pourquoy Ulpien, dans le §. 3. de la loi j. au ff. de minor. dit que présentement les mineurs ont des *curateurs* jusqu'à vingt-cinq ans, & qu'avant cet âge on ne doit pas leur confier l'administration de leurs biens, *quamvis bene rem suam gerentibus*; de sorte que le mineur qui sort de tutelle en pays de droit écrit, lorsqu'il a atteint l'âge de puberté, ne peut refuser de recevoir un *curateur*, qu'au cas qu'il soit émancipé en sortant de la tutelle; encore lui en donne-t-on un en l'émancipant, non pas à la vérité pour l'administration de ses biens, mais pour l'assister en jugement lorsqu'il a des procès, soit en demandant ou en défendant, ou pour l'autoriser à recevoir un remboursement, ou enfin pour entendre & régler un compte de tutelle.

En pays coutumier la tutelle dure jusqu'à la majorité: mais si les mineurs sont émancipés plutôt, on leur donne aussi un *curateur* pour les assister en jugement, c'est-à-dire dans les causes qu'ils peuvent avoir; c'est pourquoy on l'appelle *curateur à l'émancipation*, ou *curateur aux causes*.

On donne quelquefois un *curateur* au pupille non émancipé, pour faire les fonctions du tuteur; ce qui arrive lorsque le tuteur a des actions à diriger contre son pupille: on si le tuteur n'est pas idoine, & néanmoins qu'il soit non suspect, on lui adjoint un *curateur*. Il en est de même quand le tuteur n'est excusé que pour un tems, le juge nomme en attendant un *curateur*.

Il est aussi d'usage de nommer un *curateur* à l'enfant posthume à naître.

On en donne aussi en certains cas aux majeurs, comme aux furieux, aux prodigues, aux insensés, aux accablés, fous ou muets, aux abens.

Enfin on en donne à des biens vacans, à une succession vacante, & dans plusieurs autres cas que nous expliquerons ci-après.

Les séquestres, commissaires, gardiens, sont aussi des espèces de *curateurs*; mais on ne donne le nom de *curateur* qu'à ceux qui sont établis pour représenter la personne, ou du moins pour l'assister en jugement.

Les *curateurs* comptables diffèrent en peu de chose des tuteurs; c'est pourquoy dans les pays coutumiers l'on ne donne guère de *curateurs* comptables aux mineurs qui se font émanciper; on leur donne seulement un *curateur* aux causes, pour les assister en jugement. Si on ne juge pas à propos de les faire émanciper, la tutelle continue de droit jusqu'à la majorité. Mais en pays de droit écrit, où la tutelle finit à l'âge de puberté, quand les mineurs ne sont pas encore en état d'administrer eux-mêmes leurs biens, comme il est rare qu'ils le foyent, les parens ont ordinairement soin de leur faire nommer un *curateur* comptable; ce que le juge peut ordonner malgré le mineur, quand cela paroît nécessaire.

Quelques coutumes ordonnent que les mineurs en sortant de tutelle seront pourvus de *curateurs*; d'autres ne font aucune distinction entre la tutelle &

la curatelle; quelques-unes même disent que tutelle & curatelle n'est qu'un.

Nous avons déjà annoncé que la tutelle & la curatelle se rapportent en plusieurs points; savoir que l'une & l'autre sont données en la même forme & par les mêmes juges; que les tuteurs & *curateurs* comptables sont tenus, suivant le droit romain, de donner caution; ce qui ne se pratique point en pays coutumier. Les mêmes causes qui exemptent de la tutelle, exemptent aussi de la curatelle. Les *curateurs* comme les tuteurs pouvoient être exclus & même destitués lorsqu'ils sont suspects, on peut aussi contraindre les uns & les autres à gérer; & ce qui est jugé contre le *curateur*, s'exécute contre le mineur, de même que ce qui a été jugé contre le tuteur. Il faut néanmoins observer que si le mineur est émancipé, le jugement doit être rendu avec lui assisté de son *curateur*, & qu'il ne seroit pas régulier de procéder contre le *curateur* seul.

Pour ce qui est des différences qui sont entre la tutelle & la curatelle, elles consistent en ce que le tuteur est donné principalement à la personne, au lieu que le *curateur* est donné principalement aux biens. On comptoit aussi autrefois comme une des différences entre la tutelle & la curatelle, que le tuteur se donne au pupille *etiam invito*, au lieu que suivant l'ancien droit qui s'observoit en pays de droit écrit, le *curateur* ne le donnoit au mineur pubère qu'autant qu'il le demandoit. Mais on a vu que suivant le dernier état du droit romain, on peut obliger les mineurs pubères de recevoir des *curateurs*. On ne donne pas de tuteur pour une affaire en particulier; mais on donne quelquefois en ce cas un *curateur*; on ne donne pas non plus de tuteur à celui qui en a déjà un; mais en cas de besoin on lui donne un *curateur*. On peut aussi, quoique le mineur ait déjà un *curateur*, lui en donner un autre pour quelque objet particulier. Le tuteur que l'on donne au posthume ne commence à gérer qu'après la naissance de l'enfant; c'est pourquoy en attendant on lui nomme un *curateur* pour avoir soin des biens. Le pupille ne peut pas rendre plainte contre son tuteur, au lieu que le mineur peut se plaindre de son *curateur* s'il le trouve suspect. Enfin la nomination d'un tuteur faite par testament est valable par elle-même, au lieu que celle d'un *curateur* doit être confirmée par le juge.

Lorsqu'un mineur est émancipé, soit par mariage ou par lettres du prince, le *curateur* qu'on lui donne n'est point comptable; mais si le mineur émancipé se conduit mal, on peut lui ôter l'administration de ses biens & la donner au *curateur*, lequel en ce cas devient comptable.

S'il n'y a pas eu d'inventaire du mobilier du mineur avant la gestion du *curateur* comptable, il doit faire inventaire & faire vendre les meubles du mineur, de même que le tuteur, & sous les mêmes peines.

La fonction du *curateur* comptable est de recevoir ce qui est dû au mineur, en donner quittance, poursuivre les débiteurs, défendre aux actions intentées, contre le mineur, faire les baux de ses biens, veiller à l'entretien & aux réparations, fournir ce qui est nécessaire à l'entretien du mineur selon ses facultés, en un mot faire la même chose que le tuteur seroit obligé de faire par rapport aux biens.

Le mineur même émancipé ne peut valablement recevoir un remboursement d'un principal, sans être assisté & autorisé de son *curateur*.

Le *curateur* ne peut aliéner les immeubles de celui qui est sous sa curatelle, sans un avis de parens homologué en justice.

La curatelle est une charge civile & publique, de même que la tutelle; & l'on peut être contraint de l'accepter, soit qu'il y ait administration de biens,



ou que ce ne soit que pour assister la personne en jugement ou dans quelqu'autre acte.

Il y a certaines incapacités personnelles qui excluent de la curatelle.

Par exemple, les femmes en général sont incapables de cette charge, excepté la mère & l'aïeule.

La femme ne peut être curatrice de son mari furieux ou prodigue. *Voyez* CURATRICE.

Le mari ne peut être curateur de sa femme en pays de droit écrit, parce qu'elle ne peut en avoir besoin que pour ses parapherinaux, dont le mari ne doit point avoir l'administration.

En pays coutumier le mari ne peut pas non plus être curateur de sa femme lorsqu'elle est séparée de biens d'avec lui, soit par contrat de mariage ou depuis, quand même elle tomberoit en démence.

Les mêmes causes qui exemptent de tutelle exemptent aussi de la curatelle. *Voyez* TUTELLE. A quoi il faut ajouter que celui qui a été tuteur, peut s'excuser d'être ensuite curateur.

Lorsque les curateurs mal-verfent dans leurs fonctions, ils peuvent être destitués, de même que le tuteur. *Voyez* TUTEUR.

La curatelle des mineurs finit à leur majorité. La mort naturelle ou civile du curateur ou de celui qui est en curatelle, soit mineur ou majeur, fait aussi finir la curatelle.

Il y a certaines curatelles qui n'étant données que pour une cause ou affaire particulière, finissent lorsque leur objet est rempli.

Les curateurs comptables des mineurs doivent rendre compte de leur gestion, lorsque le mineur est devenu majeur.

Ceux qui sont curateurs des furieux & autres majeurs interdits, ne doivent pas attendre la fin de la curatelle pour rendre compte; on peut les obliger à rendre compte de tems en tems.

Quand ces comptes ne peuvent être réglés à l'amiable, ils doivent être rendus devant le juge qui a délégué la curatelle.

*Voyez au digeste les titres de auctoritate & consensu tutorum vel curatorum, curatoribus furioso & aliis extra minores d'indis; de curatore bonis dando; de ventre in possessionem mittendo & curatore ejus; de rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt, sine decreto non alienandis vel supponendis. Aux institutes les titres de curatoribus; de satis datione tutorum vel curatorum; de excusatione tutorum vel curatorum; de suspensis tutoribus vel curatoribus. Et au code les titres qui de tutores vel curatores possunt; de curatoribus furioso, quando tutores vel curatores esse desinunt; de excusatione tutorum vel curatorum; de suspensis tutoribus & curatoribus; de his qui atatis veniam impetraverunt. Voyez aussi les traités de Gillet & de Mellé sur les tutelles & curatelles.*

*Curateur à l'absent*; on lui en nomme un pour défendre ses droits.

*Curateur à l'accusé*. On en donne en différens cas; savoir lorsque l'accusé n'entend pas la langue française, auquel cas on lui nomme aussi un interprète; lorsque l'accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne peut oïr; ou sourd & muet tout ensemble. Mais on ne donne pas de curateur à celui qui ne veut pas répondre le pouvant faire. On en donne encore au cadavre accusé qui est encore extant, & à la mémoire d'un défunt qui est accusé. Enfin on en donne aussi aux communautés des villes, bourgs, villages, corps & compagnies qui sont accusés. Il faut que ces curateurs sachent lire & écrire, & qu'ils prêtent serment; & l'instruction se fait contre eux audit nom. Ils subsistent interrogatoire debout derrière le barreau. La condamnation ne se prononce pas contre eux, mais contre l'accusé. *Voyez l'ordonnance criminelle, tit. xvij. art. 23. tit. xvij. & xxij.*

*Curateur au bénéfice d'inventaire*, est celui que l'héritier bénéficiaire fait créer pour liquider contre lui ses créances, & les passer ensuite dans son compte de bénéfice d'inventaire.

*Curateur aux biens abandonnés*, est celui que l'on établit pour l'administration des biens abandonnés par un débiteur qui a fait cession ou faillite; on fait réellement les héritages sur ce curateur. *Voyez* ci-après *Curateur aux biens déguerpis & délaissés*.

*Curateur aux biens du condamné ou aux biens confisqués*; c'est la partie civile qui le fait nommer, à l'effet de se faire payer par lui de ses intérêts civils & autres condamnations pécuniaires.

*Curateur aux biens déguerpis*, est créé lorsque le détenteur d'un héritage chargé de rente foncière déguerpit cet héritage; le bailleur fait liquider contre lui les arrérages de rentes qui sont dûs, & ses dommages & intérêts.

*Curateur aux biens délaissés ou abandonnés*, est la même chose. Quelques-uns le confondent, mais mal-à-propos, avec le curateur aux biens déguerpis ou au déguerpissement; le délaissement par hypothèque étant différent du déguerpissement dans la cause & dans ses effets, notamment en ce que dans le cas du délaissement le créancier fait saisir réellement sur le curateur; au lieu que dans le cas du déguerpissement proprement dit, le bailleur de fonds peut rentrer dans son héritage sans saisie réelle.

*Curateur aux biens saisis*, c'est la même chose que le commissaire à la saisie: dans les endroits où il n'y a point de commissaire aux saisies réelles en titre, l'huissier doit en établir un.

*Curateur aux biens vacans*: on entend ordinairement par-là celui qui est établi curateur à une succession vacante, à laquelle tous les héritiers ont renoncé, & que personne ne réclame en qualité d'héritier. C'est contre ce curateur que tous prétendants droit aux biens vacans doivent diriger leurs poursuites, & c'est sur lui que les créanciers font vendre ces biens, & que le seigneur haut justicier peut se les faire adjuger par droit de desherérence.

*Curateur au cadavre*, c'est-à-dire au corps mort d'un accusé auquel on fait le procès, voyez ci-devant *Curateur à l'accusé*. Le juge nomme d'office un curateur au cadavre du défunt s'il est encore extant, sinon à sa mémoire. On préfère pour cet emploi le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un. La condamnation se prononce contre le cadavre & non contre le curateur, lequel peut interjetter appel de la sentence; il peut même y être obligé par quelqu'un des parents, lequel en ce cas est tenu d'en avancer les frais. Les cours souveraines peuvent être un curateur autre que celui qui a été élu par les premiers juges. *Voyez* le tit. xxij. de l'ordonn. crimin. On ne donne de curateur au cadavre, que lorsqu'il s'agit de crimes qui ne s'éteignent pas par la mort du coupable, comme quand il s'agit de faire le procès à un homme qui s'est tué lui-même, ou qui a été tué en duel, ou qui est dé-cédé coupable d'un crime de lèse-majesté. *Voyez* Argou, en son instit. tit. des curateurs.

*Curateur du calendrier*, *curator kalendarii*, étoit chez les Romains le trésorier ou receveur des deniers de la ville. Il en est parlé au code théodosien, 12. tit. xv. & au digeste, liv. L. tit. viij. l. 9. §. 7.

*Curateur aux causes*, est celui qui est nommé au mineur émancipé, à l'effet seulement de l'assister en jugement. *Voyez* ce qui est dit ci-devant de ces curateurs aux mots CURATELLE & CURATEUR, & au code de his qui atatis veniam impetraverunt.

*Curateur comptable*, est celui qui a le maniement de quelques deniers dont il doit rendre compte; tel que le curateur à une succession vacante, ou le curateur d'un interdit, &c. à la différence de plusieurs autres sortes de curateurs, qui n'ayant rien en manie-

ment ne font point comptables, tels que les *curateurs aux causes*.

*Curateur datif*, *dativus*, est celui qui est nommé par le juge. On le distingue chez les Romains des *curateurs légitimes* & *testamentaires*. Mais en France, toutes les tutelles & curatelles sont *datives*.

*Curateur au délaissement par h. potheque*; voyez ci-devant *Curateur aux biens abandonnés & aux biens délaisés*.

*Curateur au déguerpiement*; voyez *Curateur aux biens déguerpis*.

*Curateur à la démence*, est celui que l'on donne à quelqu'un qui a l'esprit foible ou aliéné.

*Curateur à l'effet d'entendre le compte*, est celui que l'on nomme seulement pour entendre & régler un compte, soit de bénéfice d'inventaire ou autre.

*Curateur à l'émancipation*, c'est celui que l'on nomme aux mineurs en les émancipant, à l'effet de les assister en jugement lorsqu'il y échut. C'est la même chose que le *curateur aux causes*. Voyez *ci-devant CURATELLE & CURATEUR*.

*Curateur de l'empereur*; voyez ci-après *Curateur de la maison de l'empereur*.

*Curateur au furieux*, est celui que l'on donne à un majeur furieux, à l'effet de veiller sur la personne & biens. Cette matière est traitée au dig. liv. XXVII. tit. x. de *curator. furioso vel aliis personis extra minores dandis*. Cette curatelle est une espèce de tutelle. Voyez *ci-devant au mot CURATELLE & CURATEUR*, & ce qui est dit ci après au mot *Curateur légitime*.

*Curateur ad hoc*, c'est celui qui n'est établi que pour une fonction passagère, comme pour entendre un compte, faire une liquidation, autoriser le mineur pour recevoir un remboursement.

*Curateur à l'interdiction*, est celui que l'on nomme à un interdit, soit pour cause de démence, de fureur, ou de prodigalité.

*Curateur à l'inventaire*, est celui qui est créé pour assister à un inventaire, & y servir de légitime contradictoire vis-à-vis de quelque partie intéressée à l'inventaire. On l'appelle ainsi en Bretagne. A Paris on l'appelle *subrogé tuteur*. Voyez le *traité des minorités*, ch. vij. n<sup>o</sup>. 26.

*Curateur légitime*, c'étoit chez les Romains celui qui, suivant la loi, étoit le *curateur* né du mineur ou du majeur furieux ou prodigue, comme son plus proche héritier. Le pere étoit *curateur légitime* de son fils émancipé, devenu furieux ou en démence; le frere étoit pareillement de son frere ou de sa sœur, dans le même cas; au défaut du pere & du frere, c'étoit le plus proche *agnat*. Le *curateur légitime* ne venoit cependant qu'après le testamentaire; & s'il n'avoit pas lui-même la capacité nécessaire, il étoit exclus. Voyez *code V. tit. lxx. l. 7*.

*Curateur au majeur*, est celui qui se donne en cas de démence, fureur, ou prodigalité.

*Curateur de la maison de l'empereur*, chez les Romains, étoit celui qui avoit soin du revenu de l'empereur & de la dépense. Voyez ce qui est dit dans la loi 3. au code de *quadrienni praescriptione*, où Justinien l'appelle *curator noster*. C'étoit proprement l'intendant de la maison.

*Curateur à la mémoire d'un défunt*, est créé pour soutenir les droits du défunt lorsque le cadavre n'est plus existant, & qu'on veut lui faire son procès, ou au contraire lorsque la famille veut faire réhabiliter la mémoire du défunt qui a été condamné. La nomination & fonction de ce *curateur* se reglent comme celles du *curateur au cadavre*. Voyez le *titre xxij. de l'ordonnance criminelle*.

*Curateur d'un mineur*, est celui qu'on donne à un mineur émancipé. Voy. *ci-devant CURATELLE & CURATEUR*.

*Curateur des ouvrages publics*, chez les Romains,

étoit celui qui en avoit l'intendance & l'inspection; il étoit garant des défauts de ces ouvrages pendant quinze ans. *Cod. lib. VIII. tit. xij. l. 8*.

*Curateur au posthume*, est celui que l'on donne à un enfant qui n'est pas encore né après le décès de son pere, pour défendre ses intérêts au cas qu'il vienne au monde. Voyez la loi 8. de *tutor. & cur. la loi 8. ff. de curat. furios. & l. 24. ff. de reb. aut. jud. possid.* *Curateur du prince*; voyez ci-devant *Curateur de la maison de l'empereur*.

*Curateur au prisonnier de guerre*; on lui en donnoit un chez les Romains pour la conservation de ses biens. Voyez *au code, liv. VIII. tit. l. j. l. 3*.

*Curateur d'un prodigue*, est celui que l'on donne à un majeur interdit pour cause de prodigalité. Voyez *au code, liv. V. tit. lxx. l. 1*.

*Curateur d'une province*, chez les Romains, étoit proprement l'intendant de cette province. Voyez *au code, liv. V. tit. xl. l. 2*.

*Curateur d'un pupille*, est celui qu'on lui donne pour suppléer à son tuteur, qui se trouve hors d'état de veiller à ses intérêts à cause de quelque longue maladie ou infirmité. ff. *liv. XXVI. tit. j. l. 13. in princip.*

*Curateurs des quartiers, curatores regionum*, chez les Romains étoient des officiers publics, dont la fonction revenoit à-peu-près à celle des commissaires au châtelet de Paris, entre lesquels la police de la ville est distribuée par quartiers.

*Curatores regionum*; voyez ci-devant *Curateurs des quartiers*.

*Curateur de la république, curator republicæ seu procurator*, étoit chez les Romains celui qui avoit soin des travaux & lieux publics; il devoit veiller à ce que les maisons ruinées fussent rétablies, de crainte que l'aspect de la ville ne fût déshonoré. Voy. *au ff. liv. XXXIX. tit. ij. l. 46*.

*Curateur à la succession vacante*, est celui que l'on crée pour veiller à une succession, à laquelle tous les héritiers ont renoncé, ou du moins pour laquelle il ne se présente aucun héritier. Dès que les héritiers présumés ont renoncé, les créanciers sont en droit de faire nommer un *curateur*, sans être obligés de rechercher s'il y a d'autres héritiers qui pourroient accepter la succession. Au bailliage de Nevers, il y a un usage singulier; on assigne sept procureurs, lesquels après en avoir conféré entre eux nomment le *curateur*. Celui qui est une fois nommé ne peut être destitué sans cause, & l'héritier qui se représente est tenu de procéder suivant ce qui a été fait & jugé avec le *curateur*, pourvu qu'il n'ait pas excédé son pouvoir: par exemple, le *curateur* ne peut pas former une inscription de faux sans y être autorisé par les créanciers. Voyez les *arrêts d'Augeard, t. I. c. xxvij. & tom. III. art. 72*.

*Curateur testamentaire*, c'est celui qui est nommé par le testament du pere à ses enfans mineurs; mais il ne peut pas exercer qu'il ne soit confirmé par le juge. Voyez §. i. *instit. de curat. Voyez ci-devant Curateur datif & Curateur légitime*.

*Curateur en titre*, en Lorraine est un officier public, établi pour veiller en justice aux intérêts des absens, des étrangers, & autres, qui ne peuvent se défendre par eux-mêmes.

*Curateur aux travaux publics*; voyez ci-devant *Curateur de la république*.

*Curateur au ventre*, se donne pour deux causes différentes; savoir, pour observer si effectivement la femme qui se dit enceinte, accouche dans le tems où elle doit naturellement accoucher, ce qui se fait lorsque la famille soupçonne que la grossesse est feinte & simulée, ou bien pour veiller aux intérêts de l'enfant à naître. Voyez *ff. 37. tit. ix. l. i. §. 23. (A)*

CURATIF, adj. (*Med.*) c'est une épichete par la-



quelle on désigne une indication qui se présente à remplir dans le traitement d'une maladie, ou le traitement même de la maladie, ou les remèdes qui y sont employés, lorsque ces différentes choses ont pour objet de détruire la cause de la maladie, & d'en faire cesser les effets.

C'est l'indication curative qui détermine le médecin à faire usage de la méthode de traiter, & des remèdes qu'il croit propres à produire des changemens dans le corps des malades, qui tendent à terminer avantageusement les défordres de l'économie animale: ce traitement & ces remèdes sont appelés conséquemment *curatifs*, pour les distinguer de ceux qui ne font par exemple que préservatifs ou palliatifs. Voyez CURE, REMÈDE PRÉSERVATIF, PALLIATIF, &c. (d)

CURATRICE, f. f. (*Jurisprud.*) est celle qui est chargée de la curatelle d'une autre personne. Les femmes en général ne peuvent être *curatrices*, parce que la curatelle, de même que la tutelle, est un office civil. La mere & l'aïeule peuvent néanmoins être *curatrices* de leurs enfans & petits-enfans, de même qu'elles en peuvent être tutrices. La femme ne peut être *curatrice* de son mari, soit prodigue ou furieux, ni pour aucune autre cause. La coutume de Bretagne, art. 523, permet cependant de donner la femme pour *curatrice* au mari prodigue; ce qui est une exception au droit commun, & contre l'ordre naturel, suivant lequel la femme est en la puissance du mari. Voyez ci-dev. CURATELLE & CURATEUR. (A)

CURCUMA, f. m. (*Med.*) est une racine médicinale, dont se servent aussi les Teinturiers pour teindre en jaune.

Le *curcuma* est jaune en dedans & en-dehors, fort dur, comme s'il étoit pétrifié, & assez semblable au gingembre par sa figure & son volume.

Les feuilles qu'il produit ressemblent à celles de l'ellébore blanc. Ses feuilles viennent en forme d'épi, & son fruit est raboteux comme celui d'une jeune chataigne.

Le *curcuma* est apporté principalement des Indes orientales. L'île de Madagascar en fournit aussi. Il faut le choisir gros, nouveau, résineux, pesant, & difficile à rompre.

Quelques-uns ont cru faussement qu'il y avoit un *curcuma* naturellement rouge: cette erreur est venue de ce que le *curcuma* devient brun à mesure qu'il est vieux, & qu'étant pulvérisé il est rougeâtre.

Les Gantiers, &c. s'en servent beaucoup pour teindre leurs gants, comme aussi les Fondeurs pour donner au cuivre une couleur d'or. Les Indiens l'emploient pour teindre en jaune leur ris & leurs autres nourritures: de-là vient que quelques-uns le nomment *saffran indien*.

Nos Teinturiers trouvent qu'il ne donne pas un jaune aussi durable que la gaude; mais il est admirable pour rehausser la couleur rouge des étoffes teintes avec la cochenille ou le vermillon, comme les écarlates, &c. Chambers.

CURCUMA, (*Mat. med.*) La racine de *curcuma* ou *terra merita* des boutiques, qu'on appelle aussi en François *saffran des Indes*, a été célébrée comme un bon apéritif & un bon emménagogue, comme favorisant l'accouchement, &c. mais il est surtout recommandé comme un spécifique contre la jaunisse, & cela principalement à cause de sa couleur jaune. Voyez SIGNATURE. (E)

CURDES, (LES) *Geogr. mod.* peuples d'Asie dont partie est en Turquie, l'autre en Perse. Les *Curdes* occupent un pays voisin de l'ancienne Assyrie & de la Chaldée; ils sont indépendans, ne font jamais stables dans un endroit, mais ne font qu'y camper.

CURDISTAN, (LE) *Geogr. mod.* c'est ainsi

que l'on nomme le pays habité par les Curdes en Asie au nord-est du Diarbek & de l'Irac. Betlis en est la capitale.

CÛRE, (*Jurisprud.*) ainsi appellée du latin *cura*, qui signifie en général *soin*, *charge*: en matière ecclésiastique signifie ordinairement une *église* & *bénéfice ecclésiastique*, auxquels est attaché le *soin* des âmes de certaines personnes; & lorsque cette *église* a la charge des âmes d'un territoire limité, elle forme une paroisse: & en ce cas les termes de *cure* & de *paroisse* sont souvent employés indifféremment, quoiqu'ils ne soient pas absolument synonymes.

Il y a plusieurs sortes de *cures*, comme on l'expliquera dans les subdivisions suivantes.

Celui qui possède un *bénéfice cure* est ordinairement appellé *curé*; mais si cette *cure* est attachée à un *bénéfice régulier*, celui qui en est titulaire est appellé *prieur* - *curé* ou *prieur simplement*. Voyez ci-après CURÉ.

Les fonctions curiales font aussi expliquées au même endroit.

Les revenus des *cures* consistent en dixmes, oblations & offrandes, gros, portion congrue: chacun de ces objets sera aussi expliqué en son lieu.

*Cure-bénéfice*, est tout *bénéfice* qui a charge d'âmes. Ces sortes de *bénéfices* ne forment pas tous des paroisses; car on peut avoir charge d'âmes de certaines personnes, sans avoir un territoire circonscrit & limité, lequel est nécessaire pour constituer une paroisse. Les chapitres, par exemple, ont charge d'âmes, & sont les fonctions curiales pour leurs chanoines & chapelains; ils leur administrent les sacrements & la sépulture, quoiqu'ils demeurent hors du cloître.

*Cures exemptes*, c'est-à-dire celles qui dépendent d'ordres exempts de la juridiction de l'ordinaire: les *églises paroissiales* de ces *cures*, quoique desservies par des réguliers, ne laissent pas d'être sujettes à la visite des évêques; & si les *curés réguliers* commentent quelque faute dans leurs fonctions curiales, ou administration des sacrements, ils sont soumis à cet égard à la juridiction de l'évêque diocésain, & non au supérieur de leur monastère.

*Cures personnelles*, sont des *églises* qui sont les fonctions curiales pour certaines personnes, sans avoir de territoire limité.

*Cure à portion congrue*, est celle où le *curé* n'a point les grosses dixmes, au lieu desquelles les gros décimateurs lui payent annuellement une somme de 300 l. à titre de portion congrue. V. PORTION CONGRUE.

*Cures-prieurés*, sont des *prieurés réguliers*, mais non conventuels, auxquels sont attachées les fonctions curiales d'un certain territoire ou paroisse. Il y en a beaucoup dans l'ordre de S. Benoît, & dans ceux de saint Augustin, de Prémontré, & autres; les premiers, c'est-à-dire ceux de l'ordre de S. Benoît, sont remplis par des religieux qui sont seulement *curés primitifs*, & les fonctions curiales sont faites par un vicairé perpétuel: dans les ordres de S. Augustin & de Prémontré, les *prieurés-cures* sont remplis par des religieux qui sont titulaires des *cures*, & sont eux-mêmes les fonctions curiales.

*Cure primitive*, est le droit qui appartenait anciennement à une *église* de faire les fonctions curiales dans une paroisse dont le *soin* a depuis été confié à des vicaires perpétuels.

*Cures régulières*, sont les *prieurés-cures* dépendant d'un ordre régulier, comme il y en a beaucoup dans l'ordre de S. Augustin & de Prémontré qui sont remplis par des chanoines réguliers de ces ordres. Voy. ci-apr. au mot CURÉ l'article *Réguliers & Religieux*.

*Cures séculières*, sont celles qui peuvent être possédées par des prêtres séculiers, à la différence des *prieurés-cures* qui sont des *cures régulières*, qui

font affectés aux réguliers du même ordre. Voyez ci-devant *Cures pcurées* & *Cures régulières*.

*Cures des villes murées*: il faut être gradué pour les posséder; elles ne peuvent être permutes par des gradués avec d'autres ecclésiastiques qui ne le seroient pas. Voyez le code des curés. (A)

CURE, dans quelques anciennes ordonnances, est dit pour curatelle des enfans mineurs. Voyez le IV. tome, pag. 50. 173. & 183. (A)

CURE, f. f. (Medecine.) Ce terme a différentes significations, selon les différens cas dans lesquels il est employé.

1°. On s'en sert pour exprimer le succès d'un medecin (ou de tout autre guérisseur) dans le traitement d'une grande maladie, qui est suivi ou de la guérison que l'on n'avoit pas lieu d'espérer, selon toutes les apparences, ou qui sembloit extrêmement difficile à opérer; ainsi on dit à cette occasion qu'il a fait une belle cure, lorsque par l'évenement il est censé avoir réussi, ou qu'il a réussi en effet à empêcher que la maladie n'ait été suivie de la mort, ou qu'elle ne restât incurable, comme il y avoit lieu de le craindre dans la supposition. Le mot cure n'est employé dans ce sens que dans le cas où la maladie est terminée, ou comme terminée par le rétablissement de la santé; ainsi il est alors presque synonyme à guérison. Voyez GUÉRISON.

Il est bien des medecins, ou autres gens soi-disans tels, qui se vantent ou se font honneur d'avoir opéré des cures merveilleuses par des méthodes de traiter qui ne sont le plus souvent (aux yeux des connoisseurs) qu'un tissu de fautes, & autant de preuves de leur ignorance dans le véritable art de guérir; leur mérite bien apprécié, ne consiste donc, dans ce cas, qu'en ce qu'ils ont été assez heureux pour avoir eu à traiter des sujets dans lesquels la nature a été assez robuste, non-seulement pour détruire seule la cause de ces maladies, mais encore pour surmonter tous les obstacles qu'on a mis à ses opérations dans le cours du traitement, par les effets multipliés des remèdes employés mal-à-propos, & conséquemment sans qu'on l'ait consultée, & sans qu'on ait cherché à connoître ce qu'elle indique, parce qu'on ne l'a jamais connue elle-même comme *morborum medicatrix*. C'est cependant d'un semblable bonheur que naît le plus souvent la plus grande réputation & la moins méritée, parce que tres-peu de personnes sont en état de discerner le vrai medecin, parce que le grand nombre ne juge que d'après l'évenement, qui est très-souvent un fort mauvais garant, & qui n'est jamais sûr pour les conséquences qu'on peut en tirer. « *Le sage préjugé fut toujours pour la règle,* » dit M. de Fontenelle. S'il n'y a pas de moyen absolument sûr pour éviter de se tromper dans le choix d'un medecin, il est au moins certain qu'il est de la prudence de ne donner sa confiance qu'à celui dont l'expérience a toujours été éclairée par de bonnes études; & qu'il est au contraire tres-dangereux de la donner à celui qui travaille à conserver l'espece humaine, comme Deucalion & Pyrrha travailloient à la réparer. »

2°. Il est aussi d'usage d'employer le mot cure comme synonyme de curation, traitement de maladie, *Spasmodia, Iasis, sanatio, curatio*, & par conséquent pendant le cours de la maladie que l'on traite, en employant les moyens propres à en procurer la guérison: ainsi un medecin dit qu'il a eu un tel symptome à combattre, qu'il a fait usage de tel remède pendant toute la cure d'une telle maladie.

Les auteurs d'institutions de Medecine distinguent dans ce dernier sens quatre sortes de cures: 1°. la conservative ou vitale, pour laquelle est aussi comprise l'analeptique: 2°. la préservative ou prophylactique: 3°. la palliative ou mitigative, qui renferme

l'urgente: 4°. la radicale, qui est proprement le traitement thérapeutique ou curatif.

Ces différentes sortes de cures sont réglées, pour le choix, par autant de sortes d'indications correspondantes, qui déterminent les différens objets que doit se proposer le medecin dans le traitement de chaque maladie, d'après la connoissance bien acquise de la nature du vice qui trouble l'économie animale, dans le cas qui se présente.

La partie de la Medecine qui enseigne la maniere de procurer la cure (guérison) des maladies, & de procéder dans leur cure (traitement), est la Thérapeutique. Voyez THÉRAPEUTIQUE, MÉTHODE DE TRAITER LES MALADIES, ou TRAITEMENT; INDICATION, REMÈDE, & l'article MEDECINE. (A)

CURE, (Fauconnerie.) c'est une sorte de pillule composée de coton, d'étoupes & de plumes, que les Fauconniers font prendre aux oiseaux de proie pour dessécher leur flegme. *Amer les cures de Poiseau*, c'est mettre auprès quelques petits morceaux de chair, pour lui faire mieux avaler la cure. *Tenir sa cure*, se dit de Poiseau quand la pillule fait son devoir. On dit, *les oiseaux se portent bien*, quand ils ont rendu leur cure.

CURE, (Jurisp.) en général est un ecclésiastique qui possède un bénéfice-cure auquel est attaché le soin des âmes d'une paroisse, c'est-à-dire du territoire de cette cure; pour le spirituel.

Le titre de prêtre étoit autrefois synonyme de curé, parce qu'on n'ordonnoit point de prêtre qu'on ne lui donnât en même tems la direction d'une église. On appelloit aussi les curés, *personæ ecclesiasticæ*.

Le nom de curé vient de *habere curam animarum*, d'où les auteurs latins du bas siecle ont dit *curatus* pour *curator*.

Dans quelques pays, comme en Bretagne, on les appelle *recteurs*.

Il y a des paroisses dont les curés ont laissé anciennement la conduite des âmes à des vicaires, & ne se font réserver que le titre de curé avec les dixmes ou une portion d'icelles, & quelques marques de prééminence: on les appelle *curés primitifs*; & ceux qui sont chargés de la conduite des âmes, font aussi qualifiés de curés ou vicaires perpétuels, pour les distinguer des vicaires amovibles; avec cette restriction néanmoins, que ces vicaires perpétuels ne peuvent prendre le titre de curés dans tous les actes & cérémonies où se trouve le curé primitif.

Les curés représentent à certains égards les lévites de l'ancien Testament qui étoient chargés des fonctions du sacerdoce; ils ont comme eux de droit commun la dixme de tous les fruits de la terre pour leur subsistance; mais ils représentent encore plus particulièrement les disciples auxquels ils ont succédé, de même que les évêques aux apôtres. Ils tiennent le second rang dans la hiérarchie ecclésiastique, c'est-à-dire qu'ils ont rang immédiatement après les évêques. Leur puissance de juridiction est également de droit divin dans sa première institution; mais toujours avec subordination à l'autorité des évêques, comme il est aisé de le voir dans les monumens de l'Eglise dès les premiers siecles.

Dans quelques lieux exceptés de l'ordinaire, il y a des prêtres commis à la desserte des sacremens, qui prennent aussi le titre de curés. Voyez ci-après Exemption de l'ordinaire.

Les devoirs & fonctions des curés, & leurs droits, vont être expliqués dans les subdivisions suivantes.

*Absence du Curé*, voyez *Résidence*.

*Age*, voyez ci-dessous *Capacités*.

*Bannalité*, voyez *Exemption*.

*Baptême*, voyez *Sacremens*.

*Bis cantat*. Quand il se trouve deux églises voisines, si pauvres qu'elles n'ont pas de quoi en tenir



chacune un *curé*, l'évêque diocésain donne à un *curé* la permission de dire deux messes par jour, une dans chaque paroisse, ce que l'on appelle un *bis cantat* ou *bis cantando*. L'ordonnance de Blois, article 22. permet d'unir d'autres bénéfices non cures, & de procéder à la distribution des dixmes; auquel cas, si le *curé* se trouve avoir suffisamment de quoi subsister, on ne lui donne point de *bis cantat*.

**Capacités.** Ceux qui sont nommés pour être pourvus de cures, doivent être de bonne vie & mœurs, & gens lettrés: on doit les examiner, & préférer le plus capable; & en cas d'égalité, celui qui est natif du lieu. Ceux qui sont de doctrine suffisante, accompagnée de bonnes mœurs & de piété, doivent être préférés à ceux qui auroient une doctrine plus éminente, mais auxquels manqueroient les mœurs & la piété: il faut qu'ils soient âgés de vingt-trois ans & un jour, on n'accorde point de dispense à cet égard. Si le pourvu n'est pas encore prêtre, il faut qu'il se fasse promouvoir à la prêtrise dans l'an, sinon au bout de l'an la cure seroit impétrable. Les étrangers ne peuvent posséder aucune cure dans le royaume, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalité, ou qu'ils ne soient originaires de France.

**Clefs.** Les *curés* & les marguilliers ont conjointement la garde des clefs de l'église & du chœur, pour y entrer lorsqu'il est nécessaire, soit pour l'administration des sacrements, ou pour autre cause. Le *curé* a seul la garde des clefs du lieu où est l'eucharistie.

**Cloches.** Elles ne peuvent être sonnées après le décès des paroissiens & autres qui sont inhumés dans la paroisse, que le *curé* n'en ait été averti & n'y ait consenti. L'émolument de la sonnerie appartient à la fabrique.

**Comptes des fabriques.** Le *curé* n'a pas l'administration des revenus de l'église, mais seulement de ceux destinés pour la subsistance. Ce sont les marguilliers qui ont la charge de l'œuvre & fabrique, & qui sont chargés de l'entretien des ornemens & acquittement du service divin & fondations, dont ils doivent rendre compte. Les *curés*, comme marguilliers nés, peuvent assister à la reddition de ces comptes.

**Convois, voyez Sépultures.**

**Deux curés.** Il ne peut y avoir deux *curés* dans une même église & paroisse: on a vu néanmoins quelques exemples du contraire, comme à S. Méry de Paris, où il y avoit deux *curés* qui exerçoient alternativement chacun pendant six mois, mais cela ne subsiste plus. Il y a aussi quelquefois des *curés* qui font leurs fonctions dans une église voisine, en attendant que la leur soit rebâtie; mais ils ne sont dans cette église que par emprunt & pour un tems seulement, & les territoires des deux paroisses sont séparés.

**Dixme.** Le *curé* est fondé de droit commun à percevoir la dixme de toutes sortes de fruits, selon l'usage du pays; il n'a pas besoin pour cela d'autre titre que son clocher, c'est-à-dire la qualité de *curé*. Les noyales, menues & vertes dixmes lui appartiennent, à l'exclusion des autres gros décimateurs, sauf quelques exceptions qui seront expliquées au mot NOYALES. Un *curé* peut lever lui-même sa dixme; il peut prendre à ferme les dixmes de sa paroisse, soit ecclésiastiques ou inféodées, sans déroger ni devenir taillable.

**Droits honorifiques.** Pour savoir comment les *curés* doivent se conduire à ce sujet, voyez ci-après au mot DROITS HONORIFIQUES.

**Eau benite.** Le *curé* doit la faire tous les dimanches, conformément au rituel; & après avoir aspergé l'autel & le clergé, il doit en donner aux seigneur & dame du lieu, & à leurs enfans par présentation, & au surplus des fideles par aspercion.

**Ecoles.** Les maîtres & maîtresses d'écoles doivent être approuvés par les *curés*.

**Entretiens, voyez Sépultures.**

**Exemptions de l'ordinaire.** Les *curés* exempts de la juridiction des évêques diocésains, & soumis à celle du chapitre ou immédiatement au saint siège, ne laissent pas d'être sujets à la visite & correction de l'évêque diocésain, pour ce qui concerne les fonctions curiales & l'administration des sacrements.

**Fabrique, voyez Comptes des Fabriques, & au mot FABRIQUE.**

**Fonctions curiales, voyez CURIAL, & l'art. Fonctions.**

**Fondations.** Les marguilliers ne peuvent en accepter, sans y appeler le *curé* & avoir son avis. Voyez au mot FONDATIONS.

**Gros décimateurs.** Quand les *curés* ont les grosses dixmes, ou quelque portion de ces dixmes, ils ne peuvent demander de portion congrue aux autres gros décimateurs, à moins qu'ils ne leur abandonnent tout ce qu'ils possèdent dans les grosses dixmes; tant qu'ils en possèdent quelque portion, ils doivent contribuer à proportion avec les autres eodécimateurs, aux charges des grosses dixmes, telles que sont les réparations du chœur & cancel.

**Incompatibilité.** Les cures sont incompatibles avec tous autres bénéfices qui demandent résidence & fonction habituelle; & par conséquent on ne peut posséder en même tems deux cures, quand elles seroient dans le même lieu. Les cures sont aussi incompatibles avec les offices d'official & de promoteur.

**Mariages.** Il est défendu aux *curés* de conjoindre par mariage d'autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens. Voyez au mot MARIAGE.

**Messe de paroisse.** Autrefois les *curés*, avant de la dire, interrogeoient les assistans pour savoir s'ils étoient tous de la paroisse, & renvoyoient ceux qui n'en étoient point: ce qui ne se pratique plus; quoique dans la règle étroite chacun doive assister au service & instructions de sa paroisse autant qu'il le peut. Voyez ci-après service divin.

**Oblations & offrandes** appartiennent au *curé* ou vicaire perpétuel. Voyez Vicaire perpétuel.

**Paroisse, paroissiens.** Pour savoir ce que c'est que *paroisse*, & ce qui concerne les créations de nouvelles paroisses, l'union d'une paroisse à une autre, voyez au mot PAROISSE.

**Pension, voyez Résignation.**

**Portion congrue des curés** est de 300 liv. voyez au mot PORTION CONGRUE.

**Presbytere.** Le *curé* doit être logé aux frais de ses paroissiens dans l'étendue de sa paroisse: ils sont obligés de lui faire construire un presbytere s'il n'y en a point, de le réparer s'il est dégradé de vétusté ou par quelque force majeure. S'il n'y a pas de lieu commode pour lui bâtir un presbytere, ils doivent lui payer son logement en argent.

**Curé primitif,** a droit de percevoir la moitié des oblations les quatre fêtes annuelles & le jour du patron, pourvu qu'il fasse ces jours-là le service. Il doit avoir un vicaire perpétuel & non amovible. Il est tenu aux réparations du chœur de l'église. Il y a des religieuses qui jouissent du droit de primitives quoiqu'elles ne puissent faire les fonctions curiales, telles que l'abbé de S. Pierre de Lyon, les religieuses de Cusset en Auvergne; ce qui vient de ce que l'on a uni à ces abbayes des bénéfices qui avoient les droits de *curés primitifs*.

**Prône.** Les *curés* & vicaires ne sont point tenus de publier au prône ce qui regarde les affaires purement temporelles.

**Qualités du curé, voyez ci-devant Capacités.**

**Quête.** Le curé ne peut empêcher que l'on ne quête pour les pauvres dans son église, quand il y a une permission de l'évêque diocésain.

**Régale.** Les cures n'y sont point fuffettes, à moins qu'elles ne soient unies à des dignités, personats ou canonicats; mais si c'est la dignité ou canonicat qui est unie à la cure, l'un & l'autre est exempt de la régale.

**Registres des baptêmes, mariages & sépultures.** Les curés doivent les tenir exactement, & en faire deux; un pour garder par-devers eux, l'autre pour envoyer au greffe de la justice royale du lieu. *Voyez au mot REGISTRES.*

**Réguliers.** Les chanoines réguliers de S. Augustin & de Prémontré ont coutume de nommer quelqu'un d'entr'eux aux cures de leur ordre. Ils appellent ces bénéfices des *pricures-cures*.

**Religieux.** Anciennement les moines desservirent la plupart des cures, à cause de la disette où l'on étoit alors de prêtres séculiers. Ce furent principalement les religieux de l'ordre de S. Benoît qui suppléèrent ainsi pour les cures: les chanoines réguliers de S. Augustin y eurent aussi bonne part. Lorsque les religieux se retirèrent dans leurs cloîtres, ceux de S. Benoît mirent des vicaires perpétuels; ceux de S. Augustin & quelques autres continuèrent à nommer de leurs religieux pour remplir les cures de leur ordre. Les cures & autres bénéfices séculiers qui ont charge d'âmes, ne peuvent être tenus par des religieux mendiants: les autres moines & religieux ne peuvent aussi les posséder. Un religieux qui a obtenu une cure, doit la faire desservir par un vicaire, & ne peut la desservir lui-même, à moins qu'il n'en ait obtenu dispense du pape, ou que ce ne soit un bénéfice de son ordre, & qui y soit affecté par la fondation. *Voyez ci-devant Réguliers.*

**Réparations,** voyez *ci-dev.* *Presbytere & Curé primitif.*

**Résidence.** Les curés y sont obligés; ils ne peuvent s'absenter sans cause légitime, & ne doivent pas excéder le tems de deux mois. Une dispense de résider seroit abusive.

**Résignation.** Les curés qui résignent leur cure en faveur d'un autre, ne peuvent point réserver de pension qu'ils n'ayent desservi leur cure pendant quinze années; si ce n'est que la résignation soit faite pour cause de maladie ou infirmité connue de l'ordinaire, qui les mette hors d'état de servir; & dans ce cas même les pensions ne peuvent excéder le tiers du revenu. Il faut aussi qu'il reste au titulaire 300 liv. par an francs de toute charge, non compris le catuel & le creux de l'église.

**Sacremens.** Les curés ont le droit & sont tenus d'administrer ou faire administrer les sacremens de l'église à leurs paroissiens, excepté ceux de l'ordre & de la confirmation dont la dispensation est réservée aux évêques. Il y a cependant quelques paroisses où les curés n'administrèrent pas certains sacremens, comme dans la ville du Puy en Velay, où le chapitre de la cathédrale est en possession de baptiser tous les enfans nouveaux-nés dans cette ville privativement au curé. Les curés ne peuvent exiger aucune chose pour l'administration des sacremens, si ce n'est pour les mariages, suivant les statuts du diocèse autorisés par lettres patentes dûment registrées.

**Sépulture.** Le patron ecclésiastique ne peut pas donner droit de sépulture dans le chœur; cela n'appartient qu'au curé. Quand quelqu'un se fait enterrer hors l'église paroissiale, & néanmoins dans le même lieu, le curé doit conduire le corps, & le luminaire se partage par moitié entre le curé & l'église où le défunt est inhumé. Les pauvres doivent être enterrés gratuitement.

**Service divin.** Les seigneurs, gentilshommes, &

autres personnes puissantes, ne peuvent obliger le curé de changer ou différer l'heure du service divin.

**Tailles.** Les curés sont exempts de tailles, tant pour leurs biens patrimoniaux que d'acquêts; ils peuvent même être fermiers des dixmes de leur paroisse sans devenir taillables. Leurs domestiques qui levont ces dixmes ne sont pas non plus taillables.

**Testamens.** Les curés peuvent dans leurs paroisses recevoir eux-mêmes les testamens de leurs paroissiens, en la forme prescrite par l'ordonnance & par la coutume du lieu, quand même il y auroit des legs pieux & au profit de leur église, pourvu qu'il n'y ait point de legs pour eux ni pour leurs parens: quand il y a des legs pieux, ils doivent en donner avis au procureur général du ressort, & lui remettre un extrait en bonne forme du testament.

**Vicaire perpétuel,** est un ecclésiastique qui est titulaire d'une cure dont un autre est curé primitif. *Voyez ci-devant Curé & Curé primitif, & au mot VICAIRES PERPÉTUELS.* *Voyez le code des curés, & notamment les décisions de Borjon. (A)*

\* **CUREAU,** *sub. m. (Manuscr. en drap.)* instrument de bois qui s'appelle aussi *mailleau* quand il est emmanché: il ressemble à la tête d'un petit marteau, & les Tondeurs en drap s'en servent pour faire agir le côté de leurs forces qu'ils appellent le *mâle*.

**CURÉE, f. f. (Vénerie.)** c'est faire manger le cerf ou autres bêtes aux chiens. On fait aussi la *curée* du lievre.

Durant la *curée*, point de gants; autrement les valets de chiens sont en droit de demander pour boire.

Pour la *curée*, les limiers pour le premier ont pour leur droit le cœur & la tête, & les chiens courans ont le cou qu'on leur dépouille tout chaudement; car les *curées* chaudes sont les meilleures.

Les *curées* qui se font au logis sont de pain découpé, avec fromage arrosé du sang de cerf. *Voyez l'article CERF.*

*Donner la curée à l'oiseau, (Fauconn.)* cela s'appelle *essimer.* *Voyez ce mot.*

*Curer les oiseaux,* c'est leur donner une cure: il ne faut point paître en oiseau qu'il n'ait *curé* ou *rendu la cure.* *Voyez CURE (Fauconnerie).*

**CURE-FEU,** *f. m. en terme de Forgeron,* est un morceau de fer long & applati par un bout, un peu arrondi, dont on se sert pour ôter le mâche-fer de la forge. *Voyez les Planches de Serrurier.*

**CURÉ OREILLE,** *f. f. instrument* avec lequel on nettoye l'oreille, & qui sert à d'autres opérations relatives à cette partie. *Voyez OREILLE, CUREMEN.*

\* **CUREOTIS, f. m. (Myth.)** le jour des apaturies, auquel les jeunes gens qui entroient dans l'âge de puberté alloient se faire couper les cheveux dans un temple, & les consacrer à Apollon ou à Diane. C'étoit le troisième. *Voyez APATURIES.*

**CURE PIE, (Maréchal.)** instrument de fer long de cinq à six pouces, crochu d'un côté, plat & pointu de l'autre, qui sert à nettoyer le dedans du pié des chevaux, à en ôter la terre, la crotte ou le sable, soit après qu'ils ont travaillé au manège, soit après quelque course. Lorsqu'on n'est pas exact à les faire nettoyer avec ce *curé-pié*, la poudre qui y reste desêche le pié & y produit les seymes. *Voyez SEYMES.*

C'est un bon expédient pour humecter les piés, que d'y mettre de la siente de vache après les avoir nettoyés avec le *curé-pié.* *Chambers. (V)*

**CURET, f. m. en terme de Fourbisseur,** c'est une peau de buffe ou autre animal sur laquelle on frotte les pierres sanguines avec de la potée d'étain, lorsqu'on dore quelque pièce.

**CURETES, f. m. pl. (Hist. anc.)** prêtres ou peu-



ples de l'île de Crete, qu'on appelloit autrement *corybantés*. Voyez CORYBANTES.

Strabon dit qu'on leur donna le nom de *curètes*, parce qu'ils se coupoient les cheveux pardevant afin de ne point donner de prise à leurs ennemis : car ce mot est grec, *κῦρα*, & vient de *κῦρα*, *tonsure*, de *κῦρα*, *tondre*. D'autres disent que ce nom leur fut donné de *κροτορία*, qui signifie *nourriture d'un enfant*, parce qu'ils furent les nourriciers de Jupiter, suivant la fable.

Ils étoient, disent quelques auteurs, originaires du mont Ida en Phrygie, & on les nommoit encore pour cela *idæi dactyli*. Voyez DACTYLES.

Ovide dit qu'il avoient été produits par une grande pluie. Lucien & Diodore de Sicile font les seuls qui disent qu'ils avoient l'art de lancer des fleches ; tous les autres ne leur donnent pour armes que des boucliers & des piques : tous leur donnent aussi des tambours de balque & des castagnettes, & rapportent qu'ils avoient coutume de danser au bruit de leurs armes & de leurs tambours.

Quelques auteurs parlent des *curètes* d'une manière tout-à-fait différente. Si l'on en croit le P. Pezron & quelques autres, les *curètes* n'étoient autre chose du tems de Saturne & de Jupiter, dans la Crete & la Phrygie, que ce qu'ont été dans les siècles suivans les druides & les bardes, si célèbres parmi les Gaulois. C'étoit les prêtres & les sacrificateurs qui avoient soin de ce qui regardoit la religion & le culte des dieux. Voyez DRUIDES.

Et comme on s'imaginait alors que l'on ne communiquoit avec les dieux que par l'art des divinations & des augures, & par les opérations de la magie, cela étoit cause que tous ces *curètes* étoient magiciens, devins, & enchanteurs. Ils joignoient à cela la science des astres, de la nature & de la poésie ; ainsi ils étoient encore astronomes, physiciens, poètes, & medecins. Voyez DIVINATION.

Voilà quels ont été les *curètes*, & après eux les druides ; avec cette différence, que les *curètes* du tems des Titans ne manquoient point d'aller à la guerre ; c'est pourquoi ils étoient armés : ils faisoient même & dansoient si habilement avec leurs armes, frappant leurs boucliers de leurs javelots, que c'est de cet exercice qu'ils ont été appelés *curètes* ; car *curio* en langue celtique, est la même chose que le *κῦρα* des Grecs, qui en a été formé par la transposition d'une lettre, & signifie *je frappe ou bats*.

Selon Kirker, les *curètes* sont dans Orphée, ce que sont les puissances dans S. Denis, les esprits chez les Cabalites, les démons chez les Platoniciens, & les génies chez les Egyptiens. Voyez DÉMON, GÉNIE, &c.

Vossius, de *idolol.* distingue trois sortes de *curètes*, ceux d'Etolie, ceux de Phrygie, & ceux de Crete qui étoient originaires de Phrygie, & une espèce de colonie de ceux-ci que Réa fit venir de Phrygie dans l'île de Crete, quand elle fut prête d'accoucher de Jupiter.

Le nom de ceux d'Etolie vient de *κῦρα*, *tonsure* ; & il leur fut donné parce que depuis que dans un combat leurs ennemis les prirent par les cheveux qu'ils portoit fort longs, ils se les couperent.

Ceux de Phrygie & de Crete furent appelés *curètes*, de *κῦρος*, *jeune homme*, parce qu'ils étoient jeunes, ou parce qu'ils élevèrent Jupiter encore fort jeune. *Diction. de Trév. Morey & Chambers.*

Les Mythologistes attribuent aux *curètes* de Phrygie l'invention de forger le fer : le feu, disent-ils, ayant pris dans les forêts du mont Ida, fit couler une grande quantité de fer, que la violence & l'activité des flammes avoit mis en fusion. Les *curètes* qui en furent témoins, profitèrent de cette découverte pour établir des forges de fer. Ils ont eu des

temples après leur mort, & on leur sacrifioit toutes sortes d'animaux comme aux dieux. (G)

CURETE, s. f. instrument de Chirurgie pour tirer les fables de la vessie. Il est à l'extrémité d'un autre instrument nommé *bouton*. Nous avons donné la description de toutes les parties. Voyez BOUTON À CURETE.

Curete est aussi un instrument en forme de crochet, pour faire l'extraction des pierres. Voyez CROCHET À CURETE.

Curete est aussi un petit instrument fait en forme de cure-oreille, avec lequel on peut tirer de l'urethre des petites pierres qui se seroient engagées dans ce conduit. Quelques-uns se servent de petites *curètes* tranchantes pour tirer les grains de poudre engagés dans la peau du visage. *Chir. Pl. III. (Y)*

CURETE, (*Manufact. en drap.*) espèce de crochet emmanché de bois, qui sert aux Couvretiers à nettoyer leurs chardons quand ils lainer leurs ouvrages.

CURIA, (*Hist. mod.*) s'est dit en Angleterre de certaines assemblées que faisoient les rois, des évêques, des pairs, & des grands seigneurs du royaume, en certains lieux assignés pour cet usage aux grandes fêtes de l'année, où l'on délibéroit des affaires importantes de la nation. On appelloit encore cette sorte d'assemblée *solemnis curia*, *generalis curia*, *augustalis curia*, & *curia publica*. Voyez WITHAMMOT.

On a quelquefois appellé en France de pareilles assemblées *parlemens*. Voyez PARLEMENT.

Curia baronum, voyez BARON & COUR.

Curia militum, en Angleterre, étoit une cour ou justice militaire qui se tenoit à Carisbrook dans l'île de Wight, toutes les trois semaines.

Curia advisare vult, en Angleterre, est ce que nous appellons dans notre style de Pratique un *délibéré*. Voyez DÉLIBÉRÉ. Chambers. (G)

CURIA-MARIA, (*Géog. mod.*) île de l'Océan en Asie, sur la côte de l'Arabie heureuse, vis-à-vis de l'embouchure de la rivière de Prim. *Long. 71. lat. 77.*

CURIAL, (*Jurispr.*) signifie tantôt ce qui est relatif à une cure, tantôt ce qui est relatif à une cour de justice, soit souveraine ou subalterne.

Droit curial, est l'honorarium dû aux curés pour les mariages & convois, suivant les statuts du diocèse omologués au parlement.

Eglise curiale, est celle où l'on fait toutes les fonctions curiales. Voyez l'article suivant.

Fonctions curiales, sont celles qui sont propres aux curés, comme de baptiser, marier, inhumer les paroissiens, dire la messe de paroisse, bénir le pain qui y est destiné, faire le prône, &c.

Maison curiale, est celle qui est destinée à loger le curé ; c'est la même chose que *presbytere*. Voyez PRESBYTERE.

Curiaux, en Bresse, sont des officiers ou commis qui servent de scribes ou greffiers aux châtelains ou autres juges. Ces *curiaux* sont obligés de résider sur les lieux : en cas d'empêchement de leur part, ils peuvent commettre quelqu'un en leur place. Les châtelains sont obligés d'avoir des *curiaux* pour écrire les actes, & ces *curiaux* ne peuvent pas rendre de jugemens, mais seulement écrire sous les ordres du juge. Voyez Collet sur les statuts de Bresse, pag. 174 & suiv.

Dépens curiaux, sont les frais de justice. L'art. 35 de la coutume de Normandie porte que le seigneur contre le vassal, & le vassal contre le seigneur, étant en procès en la cour dudit seigneur, ne peuvent avoir aucuns dépens que les *curiaux* ; ce qui signifie les simples déboursés de cour, tels que le coût des sentences, actes du greffe, significations, & autres déboursés

débouffés qui auroient été faits par le seigneur ou le vassal; celui qui a succombé ne doit point d'autres dépens que ces débouffés: mais s'ils plaidoient en un autre tribunal, celui qui succomberoit pourroit être condamné en tous les dépens. Bafnage, *sur le tit. de juridict. art. 35. (A)*

CURIE, f. f. (*Hist. rom.*) en latin *curia*; portion d'une tribu chez les anciens Romains.

Romulus divisa le peuple Romain en trois tribus, qui formerent trente *curies*, parce que chaque tribu fut composée de dix *curies*, c'est-à-dire de mille hommes. Les cérémonies des fêtes se faisoient dans un lieu sacré destiné à chaque *curie*, dont le prêtre ou le sacrificateur s'appella *curion*, à *sacris curandis*, parce que qu'il avoit soin des sacrifices. Le peuple s'assembloit par *curies* dans la place de Rome appelée *comitium*, pour y gérer toutes les affaires de la république. Il ne se prenoit aucune résolution, soit pour la paix, soit pour la guerre, que dans ces assemblées. C'est là qu'on créoit les rois, qu'on élevoit les magistrats & les prêtres, qu'on établissoit des lois, & qu'on administroit la justice. Le roi de concert avec le sénat, convoquoit ces assemblées, & décidoit par un sénatus-consulte du jour qu'on devoit les tenir, & des matieres qu'on y devoit traiter. Il falloit un second sénatus-consulte pour confirmer ce qui y avoit été arrêté. Le prince ou premier magistrat présidoit à ces assemblées, qui étoient toujours précédées par des auspices & par des sacrifices, dont les patriciens étoient les seuls ministres.

Les *curies* subsisterent dans toutes leurs prérogatives jusqu'à Servius Tullius, qui ayant trouvé par son dénombrement la république accrue d'un tres-grand nombre de citoyens capables de porter les armes, les partagea en six classes générales, & composa chaque classe d'un nombre plus ou moins grand de centuries. Il établit en même tems, & du consentement de la nation, qu'on recueilleroit à l'avenir les suffrages par centuries, au lieu qu'ils se comptoient auparavant par têtes. Depuis lors les assemblées par *curies* ne se firent guere que pour élire les flamines, c'est-à-dire les prêtres de Jupiter, de Mars, de Romulus; comme aussi pour l'élection du grand-curion & de quelques magistrats subalternes. De cette maniere les affaires importantes de la république ne se décidèrent plus d'ordinaire que par centuries. Nous en exposerons la maniere dans le supplément de cet Ouvrage au mot CENTURIE, parce que cette connoissance est indispensable pour entendre l'histoire romaine, qui de toutes les histoires est la plus intéressante. Cependant le peuple chercha toujours à faire par *curies* les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus, qui leur donnoient encore plus d'avantage, les assemblées qui se faisoient par *curies*. Ainsi quand l'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par *curie* pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus. Voyez TRIBU.

Varron dérive le mot *curie* du latin *cura*, soin, comme qui diroit une assemblée de gens chargés du soin des affaires publiques, ou qui le tient pour en prendre soin; & cette étymologie me paroît la plus vraisemblable de toutes.

Quand les *curies*, *curia*, furent abolies, le nom *curia* passa au lieu où le sénat se tenoit; & c'est peut-être de-là qu'est venu le mot de *cour*, que nous employons pour signifier tout corps de juges & de magistrats. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CURIEUX, f. m. (*Hist. anc.*) *curiosus*; officier de l'empire romain sous les empereurs du moyen âge, commis pour empêcher les fraudes & les malversations, sur-tout en ce qui regardoit les postes &

les voitures publiques, & pour donner avis à la cour de tout ce qui se passoit dans les provinces.

Cet emploi rendoit les *curieux* redoutables, & leur donnoit le moyen de faire beaucoup plus de mal qu'ils n'en empêchoient; ce qui fit qu'Honorius les cassa dans quelques parties de l'empire, l'an 415 de J. C.

Ce nom revient à-peu-près à ce que nous appelions *contrôleurs*. On les appelloit *curieux* du mot *cura*, soin, *quod curis agendis & evellionibus cursus publici inspiciendis operam darent*. Dictionn. de Trévoux & Chambers.

Académie des curieux de la Nature, voyez ACADÉMIE. Voyez aussi CURIOSITÉ. (G)

CURIEUX, adj. pris subst. Un *curieux*, en Peinture, est un homme qui amasse des desseins, des tableaux, des estampes, des marbres, des bronzes, des médailles, des vases, &c. ce goit s'appelle *curiosité*. Tous ceux qui s'en occupent ne sont pas connoisseurs; & c'est ce qui les rend souvent ridicules, comme le seront toujours ceux qui parlent de ce qu'ils n'entendent pas. Cependant la curiosité, cette envie de posséder qui n'a presque jamais de bornes, dérange presque toujours la fortune; & c'est en cela qu'elle est dangereuse. Voyez AMATEUR. (R)

CURIGA, (*Géog. mod.*) ville & royaume d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en-deçà du Gange, sur la côte de Malabar, tributaire du roi de Calicut.

CURION, f. m. (*Hist. anc.*) *curio*; chef & prêtre d'une *curie*. Voyez CURIE.

Romulus ayant divisé le peuple romain en trois tribus & en trente *curies*, dont chacune étoit de cent hommes, donna à chaque *curie* un chef, qui étoit le prêtre de cette *curie*, & qu'on appella *curio*, & *flamen curialis*.

C'étoit lui qui faisoit les sacrifices de la *curie*, qui s'appelloient *curionies*, *curionia*; sa *curie* lui donnoit quelque somme d'argent pour cela. Cette pension ou ces appointemens s'appelloient *curionium*.

C'étoit chaque tribu qui choisissoit son *curion*. Mais tous ces *curions* avoient un supérieur & un chef, un *curion* général qui étoit à la tête du corps & qui gouvernoit les autres. On l'appelloit grand *curion*, *curio maximus*. Celi-ci étoit élu par toutes les *curies* assemblées dans les comices, qu'on nommoit *curiata*. Voyez COMICES.

Toutes ces institutions furent faites par Romulus, & confirmées par Numa, au rapport de Denis d'Halicarnasse.

Quelques auteurs disent qu'il y avoit deux *curions* dans chaque *curie*. Dictionn. de Trév. & Chambers.

Jule Capitolin nomme aussi *curions* certains crieurs publics, qui dans les jeux & les spectacles lisoient les requêtes que les comédiens adressoient au prince ou au peuple. (G)

CURIOSITÉ, subst. f. (*Mor. Arts & Scienc.*) desir empresse d'apprendre, de s'instruire, de savoir des choses nouvelles. Ce desir peut être louable ou blâmable, utile ou nuisible, sage ou fou, suivant les objets auxquels il se porte.

La curiosité de connoître l'avenir par le secours des sciences chimériques, que l'on imagine qui peuvent les dévoiler, est fille de l'ignorance & de la superstition. Voyez ASTROLOGIE & DIVINATION.

La curiosité inquiète de savoir ce que les autres pensent de nous, est l'effet d'un amour-propre déformé. L'empereur Adrien qui nourrissoit cherement cette passion dans son cœur, devoit être un malheureux mortel. Si nous avions un miroir magique, qui nous découvrit sans cesse les idées qu'ont sur notre compte tous ceux qui nous environnent, il vaudroit mieux le casser que d'en faire usage. Contentons-nous d'observer la droiture dans nos actions, sans chercher curieusement à pénétrer le jugement qu'en



portent ceux qui nous observent, & nous remplissons notre tâche.

La *curiosité* de certaines gens, qui sous prétexte d'amitié & d'intérêt s'informent avidement de nos affaires, de nos projets, de nos sentimens, & qui suivant le poëte,

*Scire volunt secreta domus, atque inde timeri;*

cette *curiosité*, dis-je, de saisir les secrets d'autrui par un principe si bas, est un vice honteux. Les Athéniens étoient bien éloignés de cette bassesse, quand ils renvoyèrent à Philippe de Macédoine les lettres qu'il adressoit à Olympias, sans que les justes allarmes qu'ils avoient de sa grandeur, ni l'espérance de découvrir des choses qui les intéressassent, pût les persuader de lire ses dépêches. Marc Antonin brûla des papiers de gens qu'il suspectoit, pour n'avoir, disoit-il, aucun sujet fondé de ressentiment contre personne.

La *curiosité* pour toutes sortes de nouvelles, est l'apanage de l'oisiveté; la *curiosité* qui provient de la jalousie des gens mariés est imprudente ou inutile; la *curiosité* . . . . Mais c'est assez parler d'espèces de *curiosités* déraisonnables; mon dessein n'est pas de parcourir toutes celles de ce genre: j'aime bien mieux me fixer à la *curiosité* digne de l'homme, & la plus digne de toutes, je veux dire le desir qui l'anime à étendre ses connoissances, soit pour élever son esprit aux grandes vérités, soit pour se rendre utile à ses concitoyens. Tâchons de développer en peu de mots l'origine & les bornes de cette noble *curiosité*.

L'envie de s'instruire, de s'éclairer, est si naturelle, qu'on ne sauroit trop s'y livrer, puisqu'elle sert de fondement aux vérités intellectuelles, à la science & la sagesse.

Mais cette envie de s'éclairer, d'étendre ses lumières, n'est pas cependant une idée propre à l'ame, qui lui appartienne dès son origine, qui soit indépendante des sens, comme quelques personnes l'ont imaginé. De judicieux philosophes, entre autres M. Quelnay, ont démontré (*Voyez* son ouvrage de l'*écon. anim.*) que l'envie d'étendre ses connoissances est une affection de l'ame qui est excitée par les sensations ou les perceptions des objets que nous ne connoissons que très-imparfaitement. Cette idée nous fait non-seulement appercevoir notre ignorance, mais elle nous excite encore à acquérir, autant qu'il est possible, une connoissance plus exacte & plus complete de l'objet qu'elle représente. Lorsque nous voyons, par exemple, l'extérieur d'une montre, nous concevons qu'il y a dans l'intérieur de cette montre diverses parties, une organisation mécanique, & un mouvement qui fait cheminer l'aiguille qui marque les heures: de-là naît un desir qui porte à ouvrir la montre pour en examiner la construction intérieure. La *curiosité* ne peut donc être attribuée qu'aux sensations & aux perceptions qui nous affectent, & qui nous sont venues par la voie des sens.

Mais ces sensations, ces perceptions, pour être un peu fructueuses, demandent un travail, une application continuée; autrement nous ne retirerons aucun avantage de notre *curiosité* passagère; nous ne découvrirons jamais la structure de cette montre, si nous ne nous arrêtons avec attention aux parties qui la composent, & dont son organisation, son mouvement, dépendent. Il en est de même des sciences; ceux qui ne font que les parcourir légèrement, n'apprennent rien de solide: leur empressement à s'instruire par nécessité momentanée, par vanité, ou par légèreté, ne produit que des idées vagues dans leur esprit; & bientôt même des traces si légères serent effacées.

Les connoissances intellectuelles sont donc à plus forte raison insensibles à ceux qui font peu d'usage de l'attention: car ces connoissances ne peuvent s'acquérir que par une application suivie, à laquelle la plupart des hommes ne s'affuient guère. Il n'y a que les mortels formés par une heureuse éducation qui conduit à ces connoissances intellectuelles, ou ceux que la vive *curiosité* excite puissamment à les découvrir par une profonde méditation, qui puissent les saisir distinctement. Mais quand ils sont parvenus à ce point, ils n'ont encore que trop de sujet de se plaindre de ce que la nature a donné tant d'étendue à notre *curiosité*, & des bornes si étroites à notre intelligence. *Art. de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

CURLANDE ou COURLANDE, (*Géog. mod.*) province avec titre de duché, dans la Livonie, sous la protection de la Pologne. Il est borné par la Livonie, la Lithuanie, la Samogitie, & la mer Baltique. Ce pays se divise en deux parties, la Courlande & le Semigalle. Ce pays est fertile. Mittau en est la capitale.

CURLLES, terme de Cordier. *Voyez* MOLETTES.

CURMI, f. m. (*Écon. rustiq.*) boisson ancienne qui se fait avec l'orge, & qui a beaucoup de rapport avec la bière. Elle est encore d'usage dans les contrées du Nord. Les anciens en buvoient au lieu de vin: mais leurs medecins la regardoient comme mal saine.

CUROIR, f. m. (*Agriculture.*) c'est dans quelques endroits une serpe, dans d'autres un bâton dont le laboureur se sert pour dégager l'oreille de la charrie, de la terre qui s'y attache lorsqu'elle est grasse & humide.

CUROVIA, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne, dans le palatinat de Sendomir.

CURSEUR, f. m. (*Géom.*) se dit d'une petite règle ou lame, ou pointe de cuivre ou d'autre matière, qui glisse dans une fente ou coulisse pratiquée au milieu d'une autre lame ou règle, sur laquelle le curseur est toujours à angles droits. Ainsi on appelle *curseur* une pointe à vis, qui s'enclâche dans le compas à coulisse, & qu'on peut faire glisser à volonté le long du compas pour tracer de grands ou de petits cercles suivant le besoin. *Voyez* COMPAS À COULISSE. (E)

CURSEURS APOSTOLIQUES, (*Hist. ecclési.*) officiers de la cour de Rome, qui représentent les anciens *curseurs* dont l'histoire ecclésiastique fait mention, & qui du tems des persécutions portèrent les lettres des évêques pour avertir les fideles de se trouver aux assemblées. Les *curseurs apostoliques* ont la fonction d'avertir les cardinaux, les ambassadeurs, & les princes du trône de se trouver aux consistoires, aux cavalcades, aux chapelles papales, selon la volonté du pape dont ils prennent les ordres qu'ils vont ensuite annoncer à qui il appartient, portant une robe violette & à la main un bâton d'épine. Chaque cardinal est obligé de leur donner audience sur le champ, debout & découvert; & les *curseurs* mettant un genou en terre, s'acquittent de leur message avec les formules accoutumées; mais ils ne s'agenouillent pas devant les ambassadeurs ni devant les princes du trône. Ils intiment aussi les obseques d'un cardinal à tout le sacré collège & aux quatre ordres mendiants. Les héritiers du cardinal leur donnent dix ducats, *di camera*, vingt-quatre livres de cire, & huit ducats *di moneta*. Chaque nouveau cardinal leur doit dix ducats *di camera*. Dans les cavalcades du pape ils accompagnent la litère, montés sur des mules, revêtus de leur robe violette, & portant une masse d'argent. Ils font un nombre de dix-neuf, dont l'un exerce pendant trois mois l'office de *maître des curseurs*, & c'est à lui seul que font adressées toutes les com-

missions signées par le pape ou par le préfet de la justice. Deux de ces *curfurs* sont obligés d'aller tous les jours au palais prendre les ordres du souverain pontife. *Piazza, de la cour de Rome, trait. II. chap. xvj. (G)*

**CURSITEUR**, f. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre, est un clerc de la chancellerie, qui dresse les originaux des actes qui y doivent être expédiés. Ils sont au nombre de vingt-quatre, & forment une communauté. A chacun est assigné un nombre de comtés, dans l'étendue desquels ils dressent les actes dont les particuliers les requièrent. *Chambers. (G)*

**CURSOLAIRES**, (LES) *Géog. mod.* petites îles de la Grèce, dans le golfe de Patras.

**CURTATIO**, qu'on peut traduire *curtation* ou *accourcissement*, est un terme d'Astronomie plus usité en latin qu'en français; c'est la différence entre la distance d'une planète au soleil, & sa distance réduite au plan de l'écliptique, qu'on appelle *distantia curtata*, distance accourcie. *Voyez PLANETE.*

Il est aisé de voir que la distance réduite au plan de l'écliptique, se détermine par le point où ce plan est rencontré par une perpendiculaire menée du centre de la planète: il est donc facile de construire des tables de *curtation*. *Voyez ECLIPTIQUE.*

Comme la distance d'une planète à l'écliptique, la réduction de son lieu au même plan, & la *curtation*, dépendent de l'argument de la latitude, Kepler, dans ses tables Rudolphines, a réduit toutes les tables de ces quantités en une seule, sous le titre de *tabula latitudinaria*. *Wolf & Chambers. (O)*

**CURTICONE**, f. m. en terme de Géométrie, signifie un cône, dont le sommet a été retranché par un plan parallèle à sa base: on l'appelle plus communément *cône tronqué*. *Voyez TRONQUÉ. (O)*

**CURVILIGNE**, adj. terme de Géométrie. Les figures *curvilignes* sont des espaces terminés par des lignes courbes; comme le cercle, l'ellipse, le triangle sphérique, &c. *Voyez COURBE & FIGURE.*

*Angle curviligne*, est un angle formé par des lignes courbes. Pour la mesure de l'angle *curviligne*, tirez au point de concours des deux courbes ou sommet de l'angle les tangentes de chacune de ces courbes, l'angle formé par les tangentes sera égal à l'angle *curviligne*. Cela vient de ce que l'on peut regarder une courbe comme un polygone d'une infinité de côtés, dont les tangentes sont le prolongement; d'où il s'ensuit qu'en tirant les tangentes, on a la position des petits côtés & par conséquent leur inclination. *(O)*

**CURULE**, adj. (*Hist. anc.*) chaise *curule*; c'étoit un siège d'ivoire, sur lequel certains magistrats de Rome avoient droit de s'asseoir. *Voyez CHAISE.*

Les magistrats *curules* étoient les édiles, les préteurs, les censeurs, & les consuls. *Voyez EDILE.*

Les sénateurs qui avoient exercé ces premières magistratures *curules*, se faisoient porter au sénat sur ces chaises. Ceux qui triomphoient étoient aussi sur une chaise posée sur une espèce de char, *currus*, d'où est venu le nom de *curule*. *Voyez TRIOMPHE.*

La chaise *curule* sur les médailles marque la magistrature. Quand elle est travertée par une haste, c'est le symbole de Junon, dont on se sert pour marquer la conservation des princesses. *Voy. le P. Jobert, Science des médailles.*

*Statues curules. Voyez STATUE. (G)*

**CURUPA**, f. f. (*Bot. exot.*) plante de l'Amérique méridionale, que nous connoissons peut-être bientôt si elle peut lever de graine en Europe. Voici en attendant ce qu'en dit M. de la Condamine.

« Les Omaguas font grand usage de deux sortes de plantes: l'une, que les Espagnols nomment *floripondio*, dont la fleur a la figure d'une cloche renversée, & qui a été décrite par le P. Feuillée; l'autre qui dans la langue Omagua se nomme *curupa*,

Tome 1<sup>er</sup>,

» & dont j'ai rapporté la graine: l'une & l'autre est purgative. Ces peuples se procurent par leur moyen une yvresse qui dure 24 heures, pendant laquelle ils ont des visions fort étranges. Ils prennent aussi la *curupa* réduite en poudre, comme nous prenons le tabac, mais avec plus d'appareil: ils se servent d'un tuyau de roseau terminé en fourche, & de la figure d'un Y; ils inserent chaque branche dans une narine: cette opération suivie d'une aspiration violente, leur fait faire une grimace fort ridicule aux yeux d'un Européen, qui ne peut s'empêcher de tout rapporter à ses usages. *Mém. de l'Acad. des Sc. année 1745, pag. 428. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**CURURES**, f. f. (*Jardinage.*) se dit des boues & de la vase qui restent au fond des fossés, mares, canaux, étangs, lorsqu'ils sont vuides, ce qui fait un bon engrais. *Voyez ENGRAIS.* On en a dérivé le mot *curer*. *(K)*

**CURURU**, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur est en rose, composée ordinairement de quatre pétales disposés en rond. Le pistil s'éleve du fond du calice, qui est à plusieurs fenilles. Ce pistil devient dans la suite un fruit en forme de poire à trois lobes, qui s'ouvre d'un bout à l'autre en trois parties, & qui renferme trois semences charnues recouvertes d'une coëffe fort tendre. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez PLANTE. (I)*

**CURURU-APÉ**, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbre rampant du Brésil.

Ses feuilles vertes, broyées & appliquées sur les blessures récentes les guérissent, en unissant leurs lèvres, dès la première application. *Diâ. de Med.*

**CURUTU-PALA**, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbrisseau du Malabar. L'écorce de sa racine broyée & prise dans l'eau chaude arrête la diarrhée, & dans du lait soulage la dysenterie: broyée dans de l'eau & appliquée sur les abcès, on dit qu'elle les termine par résolution. *Diâ. de Med.*

**CURZOLA**, (*Géog. mod.*) île du golfe de Venise, sur les côtes de Dalmatie, aux Vénitiens. *Long. 34. 50. lat. 43. 6.*

**CUSCO**, (*Géog. mod.*) grande ville de l'Amérique méridionale, autrefois capitale du Pérou, & le séjour des incas, près de la rivière d'Yucay. *Long. 304. lat. mérid. 13.*

**CUSCUTE**, f. f. *cuscuta*, genre de plante parasite, à fleur monopétale, faite à peu-près en forme de cloche, & découpée. Le pistil sort du calice. Il est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & il devient dans la suite un fruit membraneux, arrondi, anguleux, & rempli de semences très-petites. Ce fruit est percé dans le fond, & il s'applique sur une petite capsule qui est au fond du calice. *Tournefort, Inst. rei herb. app. Voyez PLANTE. (I)*

La *cuscuta* est une parasite d'une espèce bien singulière, puisqu'elle ne le devient qu'après avoir tiré de la terre sa première nourriture. Elle s'accommode de toutes les plantes, qui sont pour elle ce que la terre est pour celles qui y jettent leurs racines. Le suc mucilagineux des plantes papilionacées lui convient aussi-bien que celui des labiées, qui semblent par leur odeur marquer un suc éthéré & spiritueux; elle suce également celui des crucifères, qui a quelque chose de caustique & de brûlant; elle pousse avec la dernière vigueur sur la vigne & sur l'ortie, où elle est toujours beaucoup plus forte, pour ne pas dire monstrueuse. C'est elle qui forme ce qu'on appelle un *raisin barbu*. *Voyez RAISIN BARBU.*

La différence des plantes auxquelles elle s'attache, lui a fait donner les noms d'*épiphyse*, *épiphyse*, *goutte de lin*, *épimarrube*, &c. qui tous désignent la plante sur laquelle elle vivoit: elle ne vient pas ce-

D D d ij



pendant seulement sur les plantes dont elle a emprunté le nom, ces noms marquent qu'elle se trouve plus communément sur ces plantes, mais elle se rencontre sur plusieurs autres. On la voit souvent sur l'ivraye, le genêt, le chardon, la garence. On l'a vûe sur le thlaspi, appelé par les fleuristes *thraspic*, sur le laiteron, la mille-feuille, le chanvre, le serpolet, l'hyssope, la lavande, &c. enfin elle s'attache sur plusieurs plantes à la fois, elle embrasse toutes celles qu'elle trouve à sa portée; quelquefois, ce qui est assez singulier, elle se suce elle-même. On trouve souvent des branches où elle s'est cramponnée, & où elle a infinué la partie avec laquelle elle tire des autres plantes le suc qui la doit nourrir. En un mot la *cuscute* pousse également ses tiges en tout sens; toute direction lui est bonne, & c'est par le moyen de petits tubercules que ses tiges s'attachent, s'entortillent autour des autres plantes de bas en haut, de haut en-bas, ou s'étendent par-dessus horizontalement. Entrons dans les détails.

Cette plante a d'abord pour racine un filet qui pénètre la terre où il se dessèche bientôt; alors elle n'a pour racines que des tubercules coniques, d'environ une ligne de longueur & d'une demi-ligne dans leur plus grande largeur, arrangés au nombre de deux, trois, ou quatre, jusqu'à celui de douze, quinze, ou vingt, sur la partie concave des courbures de la tige, qui est dans ces endroits plus grosse, plus renflée que dans le reste. Ces tubercules sont d'abord fermés à leur pointe, ensuite ils s'ouvrent, s'évaporent, prennent la forme d'une ventouse, dont les bords seroient chagrinés, & s'attachent à la plante qui doit nourrir la *cuscute*.

Ses tiges sont rondes, cassantes, épaisses d'une ligne au plus, longues depuis un demi-pié jusqu'à 2 piés, & même plus, coupées de plusieurs nœuds, qui donnent naissance à des branches semblables aux tiges, & qui poussent de leurs nœuds d'autres branches qui se ramifient ainsi plusieurs fois. A chacun des nœuds se trouve placée alternativement de chaque côté des tiges & des branches une petite feuille courbe, large dans son milieu d'environ une ligne, qui finit en pointe, & qui embrasse une ou plusieurs jeunes branches, selon qu'il en a poussé, & souvent un bouquet composé de plusieurs fleurs, qui par leur réunion forment un corps demi-sphérique.

Le calice de ces fleurs est d'une seule pièce en forme de cloche, épais & solide dans son fond, découpé en quatre ou cinq parties pointues qui n'ont point de nervures.

La fleur est d'une seule pièce, de la forme du calice, divisée également en quatre ou cinq parties semblables, sans nervures. Ces parties s'ouvrent beaucoup, & s'étendent horizontalement lorsque la fleur est avancée; elles sont placées, par rapport à celles du calice, de façon qu'une partie de la fleur se trouve entre deux de celles du calice. Cette fleur ne tombe point.

Les étamines sont quatre ou cinq en nombre; leurs filets sont coniques, attachés à la fleur depuis son fond jusqu'à l'endroit où elle commence à se diviser; leur poussière très-menue paroît à la loupe être composée de petits grains sphériques. On observe à l'endroit où les étamines sont attachées à la fleur, une frange découpée dans son pourtour en quatre ou cinq parties.

Le pistil est placé au milieu de la fleur & sur son fond qu'il perce, de sorte qu'on l'enlève aisément avec la fleur.

L'embryon est une capsule qui devient un fruit arrondi, applati en-dessus, renfermant quatre graines arrondies par un bout, & finissant à l'autre bout par une petite pointe courbe.

La plante est contournée dans le sens de la courbure de la graine.

On peut donc maintenant établir le caractère générique de la *cuscute*. Le calice est en cloche, découpé en cinq parties, & fert d'enveloppe aux graines. La fleur est monopétale, & ne tombe qu'avec le fruit. Les étamines sont cinq en nombre. Le nectarium ou l'alvéole est une frange à simple découpure. Le pistil est placé au milieu de la fleur. L'embryon est une capsule arrondie, qui s'ouvre horizontalement & renferme quatre semences. La plante est tournée en spirale dans la semence. La plante est monocotylédone.

Il n'y a qu'une espèce de *cuscute* connue; de sorte que les plantes que l'on a toujours appelées du nom de *grands* & de *petite cuscute*, ne sont en réalité que la même plante: ainsi tous les synonymes que l'on leur a donnés ne doivent appartenir qu'à une seule. Les différences que l'on a tirées de la couleur rouge ou jaune que prennent quelquefois les branches, ne peuvent former des espèces. Si l'on met les branches de l'une ou l'autre couleur sur une plante qui soit à l'ombre, alors elles perdent cette couleur & deviennent blanchâtres. Il faudroit donc désigner la *cuscute* par son nom seul comme a fait M. Guettard, *cuscute* à feuilles alternes & à fleurs globées; & puisqu'il n'y a qu'une seule espèce de *cuscute*, ce nombre prodigieux d'expressions & phrases différentes employées pour la caractérier doit être rejeté. La balle d'Amérique, que Linnæus range avec la *cuscute*, est dicotylédone, & conséquemment d'un genre bien différent de celui de la *cuscute*.

Tous les pays chauds, froids, tempérés, produisent la *cuscute*. Elle vient en Suede, dans les Alpes, en Suisse, en Angleterre, par toute la France, en Italie, même en Egypte; & nous devons à M. de Tournefort, dans ses voyages du Levant, une belle description de celle d'Arménie.

Quand les différens commentaires sur les anciens botanistes, comme celui de Mathioli, de Valerius Cordus sur Dioscoride, & le traité de Jean le Febvre contre Scaliger, traité où une érudition profonde se trouve mêlée à une diction pleine de fiel: quand, dis-je, ces différens ouvrages ne prouveroient pas que la plante que nous connoissons sous le nom de *cuscute* ou l'épithyme, est celle que les anciens connoissoient, une semblable discussion ne seroit plus du goût qui regne à présent, au moins en France. Mais il paroît que ce trait historique de la *cuscute* est bien constaté par le travail pénible & assidu des savans que je viens de nommer.

Nous avons vû que la *cuscute* naît en terre, qu'elle y pousse une espèce de filet ou racine, au moyen de laquelle elle s'élève pour s'attacher aux plantes qu'elle rencontre, & faute desquelles elle periroit bientôt; mais ce qui est bien digne d'observation, c'est qu'avant cette rencontre on n'y remarque aucun organe propre à s'attacher aux plantes, ou à en tirer la nourriture.

Ils existent cependant ces organes, mais ils ne sont pas développés, & ne le seroient jamais sans la rencontre d'une autre plante; point délicat sur lequel M. Guettard n'a pu s'éclaircir que par des observations répétées, aidés de l'anatomie la plus exacte.

Les tiges de la *cuscute* contiennent des vaisseaux longitudinaux, & une substance parenchymateuse ou vésiculaire; lorsqu'un corps étranger est enveloppé par ses tiges, le pli ou la courbure y produisent deux effets différens; dans la partie extérieure, l'écorce a la liberté de croître, & par conséquent les vaisseaux & les vésicules de ce côté ne sont point gênés: mais dans la partie concave de la courbure, l'écorce plissée n'a pas la liberté de s'étendre; bientôt les vésicules y font des ouvertures, & paroissent sous la figure des mammelons qui s'attachent & se collent à la plante, aux dépens de laquelle la *cuscute*

va vivre. Elle commence à y contracter une adhérence, qui n'est pourtant encore que l'effet de l'application des mammelons contre la plante, & jult-que là elle n'en a rien tiré : aussi ne la trouve-t-on ordinairement que dans les lieux frais, & à l'abri du Soleil ; par-tout ailleurs elle en auroit été desséchée.

Peu de tems après, des vaisseaux longitudinaux, que les mammelons avoient apparemment entraînés avec eux, sortent de leur extrémité, & s'introduisent dans la plante nourricière, en écartant les vaisseaux & se glissant dans la partie la plus tendre de la tige : c'est cette partie que M. Guettard nomme *fuçoir*, qui sert à la *cuscute* à tirer la nourriture de la plante à laquelle elle s'attache, & de laquelle on ne peut plus alors la séparer facilement : pour l'ordinaire les fuçoirs y restent attachés, étant plus aisés de les rompre que de les en tirer. M. Guettard cependant en est venu à bout, & a vu distinctement le fuçoir introduit dans l'écorce, & quelquefois dans la tige des plantes nourricières : après cela il n'est pas difficile de comprendre comme se nourrit la *cuscute*.

Par ce que nous venons de dire, le fuçoir est en quelque sorte distinct du mammelon, quoique généralement parlant on puisse dire qu'il ne fait qu'un tout avec lui.

Les mammelons sont placés dans la partie concave des contours que les tiges prennent en s'entortillant, & il n'y en a ordinairement qu'un rang, surtout dans la petite *cuscute* : dans la grande souvent, outre ce rang, il y en a un de chaque côté dont les mammelons sont plus petits : dans le rang du milieu on en remarque aussi très-souvent un petit proche un grand, ou deux petits à côté l'un de l'autre ; la grosseur d'un chacun est la moitié de celle d'un gros. Quelquefois un mammelon est divisé en deux, ou plutôt ce sont deux petits mammelons réunis par le haut ; souvent il en sort par les côtes des courbures, & quelquefois même de la partie convexe.

Il n'est pas difficile de trouver la cause de la sortie & de la formation des mammelons ; il n'y a pas lieu de douter qu'elle ne soit due à l'action du suc nourricier, qui s'accumule dans les parties de la tige qui sont contournées : ces endroits pressés par ceux de la plante où la *cuscute* s'étend, doivent grossir par la partie extérieure qui ne touche pas, & augmenter leur courbure. La peau de la concavité de ces courbures doit nécessairement alors se rider, s'ouvrir, & faciliter ainsi l'extension des parties parenchymateuses, le suc nourricier devant s'y porter en plus grande quantité, puisque les vésicules ne sont plus retenues par la peau : cette distension doit même venir jusqu'à un point qu'elles soient forcées de s'ouvrir, & par conséquent le mammelon, qui a pour lors affecté la figure d'une ventouse. Cette ouverture faite, les vaisseaux longitudinaux doivent se gonfler, se courber de ce côté, & s'allonger pour former le fuçoir.

Ajoutons une remarque sur l'usage des mammelons. Lorsqu'ils ne sont pas encore ouverts, la *cuscute* tient peu aux plantes où elle se trouve, ou plutôt elle n'y tiendrait, si tous ses mammelons étoient fermés, que par ses entortillemens ; mais lorsque les mammelons sont ouverts, l'adhérence devient plus grande, quand même aucun des fuçoirs ne seroient entrés dans la plante ; comme ils ont alors une figure approchant d'une ventouse conique, ils en ont l'effet, & ils doivent ainsi affermir la *cuscute* : mais son adhésion n'est jamais plus grande que lorsque les fuçoirs se sont insinués dans la plante nourricière ; elle est telle alors, qu'il est plus rare de détacher les mammelons avec les fuçoirs, que de les avoir sans eux.

Concluons que la *cuscute* a besoin pour vivre d'u-

ne plante étrangère. Il est vrai qu'elle se renouvelle tous les ans par le moyen de sa graine qui tombe ; il est encore vrai qu'on la fait venir en la semant dans des pots de terre : mais elle peut bientôt quand elle ne rencontre pas près d'elle des plantes dont elle puisse tirer le suc nourricier. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**CUSCUTE**, (*Mat. med. & Pharm.*) La *cuscute* des boutiques est de deux sortes ; l'une nous vient de Crete, & l'autre de Venise. L'une & l'autre sont du genre de *cuscute* qu'on appelle *épythime*, ou qui croissent sur le thim.

La *cuscute* indigène, *nostras*, qui est celle du lin, est absolument rejetée comme étant de nulle vertu.

On a cru autrefois que les deux premières en possédoient beaucoup, mais on fait peu de cas aujourd'hui de ce remède dont l'usage est absolument abandonné dans les préparations magistrales ; il est seulement demandé dans quelques compositions officielles, comme l'électuaire de *psyllium*, les pilules foetides, &c. desquelles encore les meilleurs artistes la retranchent le plus souvent. (b)

**CUSSET**, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourbonnois. *Long. 21. 10. lat. 46. 2.*

**CUSTODES**, f. m. pl. (*Hist. anc.*) nom de certains officiers Romains, qui prenoient garde qu'on n'usât de supercherie & de mauvaise foi dans la distribution des bulletins pour l'élection des magistrats. (G)

**CUSTODE**, (*Jurisp.*) dans certaines églises est la même chose que *curé*. L'usage du terme de *custode* pris dans ce sens est fort ancien ; car on voit dans la regle de S. Chrodegand évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du viij. siècle, qu'entre les membres du chapitre de la cathédrale il y avoit des *custodes* ou gardiens des trois principales églises de la ville. Voyez le chapitre xxvij. Dans le chapitre de Lyon, il y a un chanoine qui a le titre de *grand-custode* ; & l'église paroissiale de Sainte-Croix qui est la première paroisse de la ville, & unie à l'église cathédrale dont elle fait partie, est desservie conjointement par deux curés qui sont qualifiés *custodes de Sainte-Croix*. (A)

**CUSTODE**, f. f. (*Bourrel.*) on appelle ainsi le chaperon ou le cuir qui couvre les fourreaux de pistolets, pour empêcher qu'ils ne se mouillent. Ce mot est moins usité que celui de *chaperon*.

C'est aussi la partie garnie de crin qui est à chaque côté du fond d'un carrosse, & sur laquelle on appuie la tête & le corps. *Dict. de Trév. (V)*

**CUSTODERIE**, f. f. (*Jurisp.*) à Lyon est la maison où loge les custodes ou curés de Sainte-Croix ; c'est la même chose que *presbytere*. Voyez **CUSTODE**. (A)

**CUSTRIN**, (*Géog. mod.*) ville forte & considérable d'Allemagne au cercle de basse-Saxe, dans la nouvelle marche de Brandebourg. *Long. 32. 35. lat. 52. 34.*

**CUTANÉ**, adject. en Anatomie, se dit des parties voisines de la peau. *Arteres cutanées, veines cutanées, muscles cutanés, nerfs cutanés.*

Le *nerf cutané interne* est le plus petit des nerfs brachiaux ; il naît de l'union de la septième paire cervicale avec la première dorsale, il descend le long de la partie interne du bras, entre la peau & les muscles, jusque vers le condyle interne de l'humérus, en accompagnant la veine basilique ; & après avoir jeté plusieurs rameaux, il va se terminer dans la peau que couvre le poignet en fournissant des rameaux jusqu'au petit doigt.

Le *nerf cutané externe*. Voyez **MUSCULO-CUTANÉ**. (L)

**CUTANÉE**, (*glande*) Anatomie, nom qu'on donne à plusieurs petits grains, dont la surface interne de la peau est toute parsemée, & dont les con-



duits excréteurs percent tantôt à côté des mammelons, tantôt dans les mammelons même, suivant les observations de M. Winslow.

Les Anatomistes distinguent ordinairement ces glandes en deux classes; Stenon & Malpighi ont appelé les unes *miliaires*, Morgagni & Valsalva ont nommé les autres *sibacées*. Voyez SÉBACÉE, MILIAIRE. Ruysch n'adopte point ces glandes; Boethaave au contraire admet en outre un troisième genre de *glandes cutanées*, qui sont simples, n'ont qu'un follicule, dans lequel les artères s'ouvrent de toutes parts; & leurs suc plus tenus enduisent les poils, & empêchent leur dessèchement. Ce sont-là les *cryptes* de Boerhaave qui en a fait la découverte.

Il y a peut-être encore d'autres sortes de *glandes cutanées*, qui forment ce *mucus* qu'on aperçoit dans tous les endroits où l'épiderme se détache; on trouve par-tout la nécessité d'enduire la peau; & l'analogie des poissons donne lieu de présumer que dans l'homme les parties externes de la peau, comme les parties internes du corps, sont tapissées de follicules muqueux. On ne peut s'empêcher d'accorder à Ruysch, que tous les tubercules *cutanés* ne sont pas des glandes; mais on peut encore moins se dispenser de croire avec Stenon, Malpighi, Littré, Duverney, Van Horn, Cowper, Morgagni, Boerhaave, Winslow, &c. que parmi ces tubercules *cutanés*, il y en a un très-grand nombre qui sont de vraies glandes. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CUTANÉE, (*maladie*) en Médecine, terme générique qui désigne toute maladie de la peau.

Lorsqu'on connoît l'économie animale, on n'est pas surpris que la peau, cette espèce de membrane qui recouvre toutes les parties du corps, soit exposée à un grand nombre de maux. Elle est faite d'un tissu merveilleux de fibres tendineuses & nerveuses, parsemée d'un nombre prodigieux de vaisseaux, dont la plupart sont lymphatiques. Elle est percée dans toute son étendue d'une infinité de très-petits trous que l'on nomme *pores*, lesquels donnent passage à la matière de la transpiration insensible. En un mot elle est l'émonctoire général du corps, & par conséquent sujette à diverses maladies qui peuvent résulter de l'altération des solides & des fluides.

Comme ces maladies sont nombreuses, on leur a donné des noms particuliers, selon leur caractère, leur nature, & leur degré: ainsi on les appelle *dartre*, *feu volage*, *tréspèle*, *gratelle*, *gale*, *lepre*, *teigne*, *herpe miliaire*, *rongeante*, *maligne*, &c. Voyez-en les articles. Quelques-unes de ces maladies sont contagieuses, & se communiquent; mais le siège de toutes est dans le tissu tubuleux de la peau.

Elles sont ordinairement accompagnées de chaleur, de rougeur, d'inflammation, de demangeaison, assez souvent d'élevures, de boutons, de pustules, de taches, de douleur, de petites croutes farineuses, fèches, humides, quelquefois de plaques, d'exulcérations, & d'autres accidens provenant d'une sérosité acre, qui séjourne entre les vaisseaux excrétoires de la peau & les petites fibres nerveuses qu'elle ronge.

Quant aux causes médiates & éloignées de la formation de cette sérosité acre, qui produit généralement les *maladies cutanées*, nous les trouvons dans une altération & une diminution de la force des solides, qui entraîne celle de la vitesse du sang & de la création & excrétion des humeurs superflues: d'où il arrive que les parties fluides n'étant pas suffisamment atténuées, dégèrent de leur état salutaire.

Les indications curatives doivent donc tendre à diminuer, à chasser du corps la masse d'humeurs acres & corrompues, à la corriger, & à rétablir les solides. Les remèdes qui y conviennent, se rédui-

sent à la saignée, aux purgatifs, aux diaphorétiques, aux médicaments, & au régime opposé à l'acreté prédominante, aux alimens d'un suc loisible, enfin aux topiques qui, appliqués extérieurement, détergent, consolident, dessèchent, & sont propres à apaiser les demangeaisons, à guérir les tumeurs, à fermer les ulcères, & à calmer les douleurs.

Les anciens étoient fort verités dans l'art de traiter les affections *cutanées*. Deux causes principales, comme le remarque Hoffman, y contribuoient; la fréquence de ces maladies dans le pays qu'ils habitoient, & la violence de ces mêmes maladies: c'est donc sur leur méthode que nous devons établir la nôtre, en restreignant l'usage de leurs remèdes dans de certaines bornes, & en ne les employant qu'avec les précautions que notre climat diffèrent du leur exige que nous prenions.

La saignée convient à ce genre de maladie dans la pléthore & la surabondance du sang. On y peut suppléer par des scarifications, ou par l'application des sangsues, quand le mal est causé par la suppression des excrétoires ordinaires du sang dans l'un & dans l'autre sexe.

Entre les purgatifs on doit nommer à juste titre les infusions de manne, de rhubarbe, la crème de tartre, la casse, les tamarins, les fels, les eaux minérales; mais si ces purgatifs doux sont sans effet, il faut recourir à des secours plus puissans tirés de la classe des cathartiques, & de celle des diaphorétiques, la résine de jalap, l'éthiops minéral, le mercure doux, les décoctions de gayac, les antimoniaux: de tels remèdes pris en doses convenables avec des décoctions altérantes ou diaphorétiques, tendent tous à mouvoir la lympe, à lever les obstructions des canaux glandulaires, & conséquemment à dépurer efficacement le sang & les humeurs; enfin quand les *maladies cutanées* se trouvent jointes à quelque virus vénérien, il faut pour les subjuguier recourir au mercure & à ses préparations d'après les règles de l'art.

On ne peut trop louer les poudres diaphorétiques préparées d'antimoine diaphorétique, le soufre doré, le régule médicinal d'antimoine, & généralement toutes ces sortes de préparations antimoniales. On y joindra le nitre, les émulsions convenables, les infusions, & les décoctions des plantes propres à dépurer le sang; telles que sont la fumeterre, la scabieuse, le cordium, la scolopendre, le cresson aquatique, la bouroche, l'endive, la chicorée, les fleurs de sureau, les racines de pimprenelle, & autres qui sont pourvues en partie d'un sel volatil & pénétrant, & en partie d'un principe amer & balsamique: de plus, les décoctions abondantes faites avec les ingrédients capables de dessécher l'humidité superflue & de fortifier en même tems les parties solides, sont souvent très-nécessaires dans les affections *cutanées*. Les plus usités d'entre ces ingrédients sont les racines d'équie, la salépareille, les écorces de saffras, de caecarille, les fantaux, & autres de la même nature.

Je ne fais s'il faut compter entre les remèdes importants, les vipères, dont l'usage est si fort vanté dans plusieurs livres; il est du moins certain que quantité d'expériences confirmées par des raisons satisfaisantes, ont déjà convaincu de grands praticiens de l'insuffisance de ces sortes de remèdes. Quoiqu'il en soit, si les vipères produisent ici quelque effet fatutaire, on en peut attendre autant de toutes les parties desséchées d'animaux, qui contiennent un suc gélatineux, volatil, & modérément sulphureux.

Parmi les diététiques, tout le monde s'accorde à recommander le lait seul, ou coupé avec de l'eau, de même que le petit-lait de vache & de chevre pris en quantité, & l'on comprend sans peine l'excellence de ce régime.

Les topiques font de très-bons moyens pour diminuer la douleur, la rougeur, la chaleur, la demangeaison, les déformations, & les exulcérations de la peau. On les employera suivant qu'il s'agira de dessécher, de resserrer, de déterger, de consolider: mais personne n'ignore que leur emploi demande une extrême circonspection. Ils doivent toujours être appliqués des derniers, & toujours conjointement avec les remèdes internes; l'expérience a mille fois appris que leur usage inconsidéré étoit suivi des symptômes les plus fâcheux, qui mettent la vie du malade en danger, & même quelquefois la détruisent. Les bains tant naturels qu'artificiels entrent dans la classe des remèdes extérieurs; ils font sur-tout salutaires dans les affections cutanées qui naissent d'humeurs séréuses & lymphatiques, vitiées par leur acreté ou leur épaississement; telles que la gale sèche, les dartres, les herpes, & sur-tout dans les demangeaisons incommodes qui surviennent aux vieillards.

Mais comme les causes de la maladie de la peau varient extrêmement, il est évident que la cure doit varier de même, tant pour les remèdes externes, que pour les remèdes internes. En effet ces maladies pouvant provenir d'une vie sédentaire, d'imtempérance, d'humours surabondantes, d'acidités, alkalines, salées, bilieuses, de la suppression de quelque évacuation critique du sang, de celle de l'insensible transpiration, de l'obstruction des conduits de la peau, de son tissu particulier, de l'âge, de virus scorbutique ou vénérien, &c. il en résulte une grande diversité dans la méthode curative, qu'il faut mettre en usage suivant les causes du mal; & c'est d'après des principes d'une savante théorie qui pourroit nous conduire dans cette application, que l'on desire encore en Médecine un bon ouvrage sur cette matière. *Article de M. le Chevalier DE JAVOURT.*

**CUTICULE** ou EPIDERME, f. f. (*Anat.*) c'est une membrane mince, transparente, qui n'a point de sentiment, & qui sert à recouvrir la peau. *Voyez* PEAU.

La *cuticule* est cette première enveloppe extérieure du corps, appelée aussi *epiderme*, mais plus communément *sur-peau*; ou bien c'est ce tégument mou qui s'éleve en ampoule après une brûlure ou l'application d'un caustère. Elle est étroitement unie à la surface de la peau ou à la vraie peau, à laquelle elle est aussi attachée par le moyen de vaisseaux qui la nourrissent, quoique l'on ne puisse discerner ces vaisseaux à cause de leur énorme petitesse.

Quand on l'examine avec un microscope, il paroît qu'elle est composée de différentes couches d'écailles extrêmement petites qui se couvrent l'une l'autre, plus ou moins, suivant leurs différentes épaisseurs dans les différentes parties du corps; & aux lèvres où les écailles paroissent mieux, parce que la peau y est plus mince, elles ne font guere que se toucher.

Les écailles sont les canaux excrétoires des glandes de la peau, comme il paroît évidemment dans les poissons; ou bien les glandes ont leurs tubes ou conduits qui s'ouvrent entre les écailles. *Voy.* GLANDE MILIAIRE.

Leuwenoeck compte que dans une écaille cuticulaire il peut y avoir cinq cents canaux excrétoires, & qu'un grain de sable est en état de couvrir deux cents cinquante écailles; de sorte qu'un grain de sable pourra couvrir 125000 pores ou orifices par lesquels se fait notre transpiration journalière. *Voyez* TRANSPARATION & PORE.

Néanmoins malgré l'excessive porosité de la *cuticule* ou de l'*epiderme*, elle bouche le passage à une grande partie des humeurs séréuses qui s'évacueroient autrement par les glandes de la peau; comme

il paroît évidemment par la décharge copieuse qui s'en fait lorsque l'on a appliqué les vésicatoires, & qu'il est arrivé quelquel'autre accident qui a emporté la *cuticule* & laissé la peau à découvert. *Voyez* VÉSICATOIRE.

Les écailles sont souvent collées ensemble par les parties les plus grossières de notre transpiration insensible, où elles s'y endurcissent par la chaleur du corps qui emporte les particules les plus volatiles; & c'est en quoi consiste, à ce que l'on croit, cette indisposition que l'on appelle vulgairement un *rhume*.

L'humour séparée par les glandes de la peau étant enfermée entre les écailles, cause de fréquentes demangeaisons; & quand la matière y a long-tems séjourné, elle y produit de petites pustules & d'autres impuretés: c'est pour nous en délivrer que nous sommes portés naturellement à nous froter souvent, nous laver & nous baigner, tous remèdes qui font fort salutaires. *Voyez* LÉPRE.

Quelques-uns pensent que la *cuticule* est formée des parties les plus grossières de l'humour séréuse excrémentielle, chassées par les pores de la peau, & condensées sur sa surface semblable à la pellicule qui paroît dans une évaporation sur la surface de la partie séréuse du sang. Mais Leuwenoeck pense, avec plus de probabilité, qu'elle vient d'une expansion des canaux excrétoires des glandes de la peau.

Elle sert à défendre les nerfs de la peau, qui font l'origine du sentiment du toucher, ou à les garantir des injures des corps rudes & trop durs, aussi-bien que des impressions de l'air: car les nerfs étant découverts, il en naîtroit un sentiment trop délicat & trop douloureux, ou bien l'air les sécherait de manière qu'ils en seroient moins susceptibles des impressions délicates du plaisir. *Voyez* TOUCHER.

Riolan & plusieurs autres soutiennent que la *cuticule* des femmes n'a point de pores. Molinette soutient que leur sueur démontre le contraire; mais il convient avec eux que cela est vrai des chiens & des chats, qui ne suent jamais quelque fatigués qu'ils soient. *Voyez* SUEUR. *Chambers.* (L)

**CUTICULE**, (*Jardinage.*) est la première peau ou enveloppe du corps de la graine mise en terre, & dépeillée des quatre premières enveloppes qui n'ont servi qu'à fournir de nourriture à la graine lorsqu'elle germe, & qui sont périées depuis.

La *cuticule* renferme les lobes & s'étend sur toute la graine. (K)

**CUTTEMBERG**, (*Géog. mod.*) petite ville de Bohême dans le cercle de Craflau. Il y a des mines d'argent dans son voisinage.

**CUVE**, sub. f. (*Tonnell.*) grand vaisseau de bois propre à contenir des liqueurs. Les *cuves* sont faites de douves de bois de chêne ou de sapin, reliées avec de grands cerceaux de bois ou des cercles de fer, & garnies d'un fond seulement. On se sert des *cuves* pour mettre la vendange & y fouler le raisin. Les Brassiers de bière mettent fermenter leur grain dans des *cuves* avant que de les cuire dans les chaudières. Les Teinturiers se servent aussi de *cuves* pour teindre les étoffes. Ce sont les Tonnelliers qui fabriquent les *cuves*. *Voyez* les articles suivants.

**CUVE**, en terme de Blanchisserie de cire, est un grand vaisseau de bois en forme de tonneau, dans lequel la cire fondue tombe & se repose. *Voyez* REPOSER. Elle est garnie sur le devant d'un gros robinet qui donne issue à la cire dans la grétoire. *Voyez* GRÉTOIRE, & K K, Pl. de la Blanchisserie des cires, fig. 1. Ces *cuves* qui sont cercelées de fer ont trois crochets de fer à la circonférence supérieure, qui servent à accrocher des anneaux qui terminent des cordages au moyen desquels & du treuil on ôte & on met la *cuve* sur son support.



**CUVE-MATIERE**, (*Brasserie.*) est celle dans laquelle les Brassiers mettent la farine ou le grain brunié avec l'eau pour être brassé. Elle diffère des autres en ce qu'elle a un faux fond percé de petits trous, & distant du fond de deux pouces. Lorsque l'on jette l'eau dans la cuve par le moyen d'une pompe qui la conduit entre les deux fonds, elle remonte dans la cuve par les petits trous du faux fond, soulève la farine, & la rend plus aisée à voguer. Cette distance entre les deux fonds facilite l'égoûter des métiers lorsqu'on met à la voie. Au-dessous du faux fond est un cordon étroit autour de la cuve, qui sert à le retenir en place. Au haut il y a encore un cordon, mais plus fort que celui du bas. *V. BRASSERIE.*

**CUVE-MOULOIRE**, (*Brasserie.*) est celle dans laquelle les Brassiers font tremper le grain pour le faire germer.

**CUVE-GUILLOIRE**, (*Brasserie.*) est celle dans laquelle on jette les métiers pour les mettre en levain.

**CUVE**, chez les *Cartonniers*, est une grande caisse de bois de chêne sans couvercle, de trois piés & demi de largeur, & environ cinq à six piés de long, dans laquelle ces ouvriers puîssent avec la forme la matière dont ils fabriquent le carton. *Voyez la fig. 2. Pl. du Cartonnier*, qui représente l'ouvrier appelé *leveur* qui leve la matière dont le carton est fait sur la forme; la cuve est devant lui qui contient cette matière délayée dans de l'eau. *Voyez PAPERIE.*

**CUVE du moulin à papier à cylindres**, voyez la description & l'usage des différentes parties qui la composent à l'article MOULIN A PAPIER A CYLINDRES, & la fig. *Planc. II. de Papeterie.*

**CUVE**, en terme de *Raffineur de sucre*, sont de grands vaisseaux de planches de chêne environnées de cerceaux de fer, semblables aux cuves où l'on foule les raisins. C'est où on amasse les écumes & les syrups. *Voyez ECUME & SYROP.*

\* **CUVE**, (*Teinture.*) grands vaisseaux dont les Teinturiers se servent pour teindre les étoffes. On appelle *cuve d'inde*, une cuve composée d'indigo sans pastel, dans laquelle on teint à froid; *cuve en œuvre*, celle qui n'a ni trop ni trop peu de chaux, & à qui il ne manque que d'être chaude pour travailler; *cuve garnie*, celle qui a tous les ingrédients, mais qui n'est pas assez formée ou qui n'a pas assez fermenté pour travailler; *cuve rebute*, celle qui ne jette du bleu que quand elle est froide; *cuve qui souffre*, celle qui n'a pas assez de chaux; *cuve usée*, celle qui avoit trop de chaux, & dont on n'a pu se servir que la chaux n'en fut usée; *cuve soude*, celle qui commence à faire du bruit, & à faire connoître par des petillans qu'elle se forme. On dit *asseoir* ou *poser* une cuve, pour y mettre les ingrédients dont elle doit être composée; *pallier* la cuve, pour remuer ou brouiller le marc ou pâte de la cuve, & le mêler avec le fluide; *heurter* la cuve, pour pousser brusquement & avec force la surface du bain jusqu'au fond de la cuve, & y donner de l'air par cette manœuvre; *dégarnir* la cuve, pour y mettre du son & de la garence à discrétion, pour qu'elle soit moins chargée; *rejailler* une cuve, pour la remplir d'eau chaude deux ou trois jours après qu'elle a travaillé, & qu'elle se trouve trop diminuée; *réchauffer* la cuve, pour remettre le brevet ou le bain sur le feu quand la cuve commence à se refroidir; *ouvrir* la cuve, pour y jeter la première mise de la laine ou de l'étoffe quand elle est neuve; *retrancher* la cuve, pour la pallier sans lui donner de chaux. *Voyez l'article TEINTURE.*

**CUVEE**, f. f. (*Agriculture.*) c'est la quantité de vin qu'une seule cuve fournit. Les cuves ne sont pas toutes également bonnes. *Voyez les articles VIN & VIGNES.*

\* **CUVER**, v. n. (*Œcon. rustiq.*) c'est laisser fer-

menter dans la cuve le raisin avec le mout, autant qu'il est à propos pour donner au vin le corps, la couleur & la qualité, qui lui conviennent le mieux. *Voyez VIGNE & VIN.*

**CUVERT**. (*Jurisprud. & Hist.*) *Voyez ci-devant CULVERTAGE.* (A)

**CUVETTE**, f. f. en *Bâtiment*, est un vaisseau de plomb de différentes figures pour recevoir les eaux d'un chéneau & les conduire dans le tuyau de descente. *Area* selon Vitruve. (P)

**CUVETTE**, en terme de *Fortification*, est un petit fossé qu'on construit au milieu du fossé sec pour l'écoulement des eaux. *Voyez FOSSE.* (Q)

**CUVETTE**, dans les *Ardoisiers*, voyez l'article ARDOISE.

**CUVETTE**, (*Jardinage.*) est un vaisseau de plomb ou de cuivre qui reçoit l'eau d'une source pour la distribuer ensuite à différents endroits. Alors on le nomme *cuvette de distribution*.

Souvent une cuvette n'est faite que comme une bache ou récipient tenant dix ou douze muids, pour recevoir l'eau d'une machine, rompre le coup de piston, & l'envoyer dans un réservoir élevé à même niveau. (K)

\* **CUVETTE**, (*Verrerie.*) vaisseau ovale & plus petit que les pots, d'où l'on tire la matière raffinée dont on les remplit, lorsqu'il s'agit de conler les glaces. *Voyez l'article VERRERIE.*

**CUVIER**, f. m. (*Tonnellerie.*) petite cuve dont les lavandières & blanchisseuses se servent pour faire la lessive. Les *cuiviers* sont un ouvrage de Tonnellerie, & ne diffèrent des cuves que par la grandeur.

**CUYCK**, (*le pays de*) *Géog. mod.* district des Pays-Bas dans le Brabant Hollandois arrosé par la Meuse, dont Grave est la capitale.

**CUYLEMBOURG**, (*Géog. mod.*) ville des Pays-Bas dans les Provinces-Unies du duché de Gueldre, sur le Leck. *Long. 22. 43. lat. 51. 58.*

**CUZUM**, (*Géog. mod.*) ville d'Afrique en Abyssinie. On y garde les titres authentiques qui prouvent que les rois d'Abyssinie descendent du roi Salomon & de la reine de Saba.

**CUZZI**, (*Géog. mod.*) c'est le nom d'un peuple de la Grèce fort vaillant & belliqueux, que les Turcs n'ont point encore pu venir à bout de soumettre.

## C Y

**CY**, (*Comm.*) terme de *Teneur de livre*. On se sert de cet adjectif dans les comptes & livres des marchands, pour marquer qu'on tire en chiffres communs & en ligne la somme qu'on a mise tout au long dans un article.

*Exemple.* Payé à l'acquit de Louis Du-

bois trois mille livres, cy . . . . . l. 3000 l.  
Reçu de Jacques Dulyon banquier à

Bordeaux en deux lettres de change quatre mille cinq cents livres, cy . . . . . l. 4500

Les gens d'affaires & de finance se servent aussi du cy dans leurs comptes; avec cette seule différence, qu'ils répètent & tirent les sommes en chiffres de finance. *Voyez CHIFFRE. Dictionn. de Comm.* (G)

\* **CYANÈES**, f. f. (*Mythologie.*) rochers placés à l'entrée du Pont-Euxin, les uns du côté de l'Asie, les autres du côté de l'Europe, à environ vingt stades de distance. Les Argonautes arrivés à ce passage difficile, y lâchèrent une colombe qui perdit la queue en le traversant. On croit que cette colombe fut une galère légère dont le gouvernail fut brisé contre les rochers qui auroient fait périr le navire Argo, si Neptune ne les eût fixés; & si Junon à qui les Argonautes s'adressèrent dans ce danger, ne leur eût accordé un tems serein & une heureuse navigation.

**CYANOIDES**, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont

dont les fleurs sont composées de demi-fleurons rangés autour d'un disque faits en forme de tuyaux & itériles, & de fleurons proprement dits rassemblés sur le disque en forme de tête écaillée & inégale. La semence est nue & mûrit entre les poils qui sont sur la couche. *Pontedera, diff. nova. V. PLANTE. (I)*

CYATHE, f. m. (*Hist. anc.*) en latin *cyathus*, en grec *κιάθος*, de *κύνω*, verser; c'étoit un très-petit gobelet avec lequel on mesuroit le vin ou l'eau que l'on versoit dans les tasses, & cette mesure étoit la douzième partie du septier; ainsi le septier (*sextarius*) étoit une mesure composée de douze *cyathes*. Auguste bûvoit à la fois deux *cyathes* de vin, & sa plus grande mesure pour tout un repas étoit le septier. On ne dit pas combien il y mettoit d'eau.

Le *cyathe* étoit par rapport au septier ce que l'once étoit par rapport à l'as ou à la livre; c'est pourquoi on donnoit aux parties du septier les mêmes noms qu'aux parties de l'as. La douzième partie du septier étoit donc un *cyathus* ou *uncia*, & ainsi de suite.

Le *cyathe* étoit fait pour verser le vin & l'eau dans des tasses. L'usage de ce petit gobelet avoit son inconvénient. Celui qui versoit à boire étoit obligé pour remplir une seule tasse, *poctum*, de puiser à plusieurs reprises, & jusqu'à neuf ou dix fois dans le *crater* qui étoit un grand vaisseau plein de vin. Le bûveur s'impatientoit; le vin même versé de ce grand vaisseau dans le *cyathe*, reversé du *cyathe* dans la tasse, pouvoit s'évaporer. Pour remédier à tous ces petits inconvénients, on inventa l'usage des tasses inégales. On en fit faire de petites, de moyennes, & de grandes: les petites étoient le *sextans*, qui tenoit deux *cyathes*; le *quadrans*, trois *cyathes*; le *triens*, quatre *cyathes*; les moyennes étoient le *quincunx*, qui tenoit cinq *cyathes*; le *semis* ou l'hémime, six *cyathes*; le *sepeunx*, sept *cyathes*; le *bes*, huit *cyathes*; les grandes étoient le *didrans*, qui contenoit neuf *cyathes*; le *dextans*, dix *cyathes*; le *deunx*, onze *cyathes*.

Les Grecs aussi bien que les Romains ont fait usage de *cyathe* & de tasses inégales. Athénée introduit un homme qui se fait verser dix *cyathes* de vin dans une seule tasse; & voici comme il le fait parler: « Echanfon, apporte une grande tasse; verses-y les *cyathes* qui se boivent à ce que l'on aime; quatre pour les personnes qui sont ici à table, trois pour l'amour; ajoute encore un *cyathe* pour la victoire du roi Antigonus. Holà, encore un pour le jeune Démétrius. Verse présentement le dixième en l'honneur de l'aimable Vénus ». Voilà dix *cyathes* versés dans une seule tasse pour être bûs en un seul coup.

Chez les Romains, du tems de Martial, lorsqu'on vouloit boire à un ami ou à sa maîtresse, on demandoit autant de *cyathes* qu'il y avoit de lettres au nom de la personne à qui l'on alloit boire. Voilà pour quoi Horace a dit:

*Qui misas amat impares,  
Ternos ter cyathos attonitus petet  
Vates, &c. Od. XIX. lib. iij.*

« Un poète qui fait sa cour aux muses, ne se fera point prier dans son enthousiasme pour boire en un seul coup un verre de neuf *cyathes* ». Il ne dit pas boire neuf fois, mais boire neuf *cyathes* en une seule fois. Voyez Sanodon sur Horace, & la *differt.* de M. Boivin le cadet, dans les *Mém. de l'Académie des Inscrip.* tom. I.

On ne se servoit pas seulement chez les Grecs & les Romains de *cyathes* pour mesurer l'eau & le vin à table, mais en général pour mesurer toutes les substances liquides, & même les seches. La Médecine en faisoit un grand usage; aussi les Anciens

médécins en parlent très-souvent. Galien qui a écrit des mesures des liquides, en marquant leur proportion entre elles par la quantité d'huile ou de vin que chacune contenoit, dit (*de pond. & mens. ch. jv.*) que le *cyathe* tenoit douze dragmes d'huile, treize dragmes & un scrupule de vin, d'eau, de vinaigre, & dix-huit dragmes de miel. Nos médécins sont aujourd'hui le *cyathe* d'une once & demie. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CYATHOIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui a la forme d'une tasse, d'un creuset, ou d'un petit plat. Sa substance est mince & dure, tandis qu'elle prend son accroissement; son orifice est fermé par une pellicule très-mince, & sa cavité est remplie de fruits faits en forme de lentilles, qui tiennent aux parois intérieures par un pédicule fort court. Ces fruits renferment une sorte de colle fort épaisse qui est mêlée avec des semences ovoïdes très-petites. Micheli, *nov. plant. gen. Voyez PLANTE. (I)*

\* CYBELE, f. f. (*Myth.*) divinité du Paganisme. On l'adora sous les noms d'Ops, Rhée, Vesta, la Bonne-déesse, la mere des Dieux, Dyndimene, la mere Idée, Bérécinthe, &c. Elle étoit fille du ciel & de la terre, & femme de Saturne. Elle fut appelée *Cybele* du mont Cybelus en Phrigie, où l'on racontoit qu'elle avoit été exposée après sa naissance, nourrie par des bêtes sauvages, & épousée par un patre, & où elle avoit un culte particulier. On la représentoit sur un char traîné par des lions, avec une tour sur la tête, une clé à la main, & un habit parsemé de fleurs. Elle aimait Atys, qui eut tant de mépris pour cette bonne fortune, qu'il aimait mieux se priver de ce dont il auroit eu besoin pour en bien profiter, que de céder à la poursuite de la bonne déesse. Il se fit cette belle opération sous un pin où il mourut, & qui lui fut consacré. La mere Idée fut envoyée de Pessinunte à Rome sous la forme d'une pierre brute, où elle fut introduite par Scipion Nafica, pour satisfaire aux livres sibyllins où les Romains avoient lu que l'expulsion des Carthaginois dépendoit de l'établissement de son culte en Italie; ils ordonnoient encore que *Cybele* fût reçue à son arrivée par le plus honnête homme; ce qui fixa le choix sur Nafica. Ses prêtres s'appellèrent *galli*, *daetyles*, *curetes*, *corybantes*; ils promenoient sa statue dans les rues, chantant, dansant, faisant des contorsions, se déchiquetant le corps & escamotant des aumônes. C'étoit à son honneur qu'on célébroit la taurobolie. Voyez TAUROBOLIE; voyez aussi CORYBANTES, DACTYLES, CURETES, &c. On lui sacrifioit tous les ans à Rome une truie, au nom des prêtres, par la main d'un de ses prêtres & d'une prêtresse de Vénus. On a prétendu que ses lions défiguroient son empire sur les animaux qu'elle produisoit & nourrit; sa couronne, les lieux habités dont la terre est couverte; sa clé, les greniers où l'on renferme les semences après la récolte; sa robe, les fleurs dont la terre s'émaille; son mariage avec Saturne, la nécessité du tems pour la génération de toute chose. A la bonne heure.

CYBERNÉSIES, f. f. (*Myth.*) sêtes instituées par Thésée, en l'honneur des pilotes qui le servirent dans son expédition de Crete. *Cybernésite* vient de *κυβερνάω*, je gouverne.

CYCEON, (*Diète.*) Le *cyceon* (*κυκεών*) des anciens Grecs est une espèce de potion, qui tenoit lieu en même tems de nourriture & de boisson. Il paroît qu'ils en avoient de deux espèces principales; le plus commun n'étoit autre chose que de la farine délayée dans de l'eau; l'autre plus délicat, & dont la composition étoit plus recherchée, étoit préparé avec le vin, différentes farines, le miel, & quelquefois même du fromage.

Hippocrate fait souvent mention des différens cy-



ceons, & sur-tout dans son second livre de *dicté*, où il expose assez au long les différentes qualités de ces préparations.

Il paroît par ce passage même, que par le mot de *cyceon* on n'entendoit quelquefois autre chose que la farine ordinaire de différens grains, comme froment, orge, &c. ou celle qui étoit appellée *polenta*, ἀλευρον, qui étoit tirée des mêmes grains torréfiés. *Tous les cyceons nourrissent bien dans du lait.* Hippoc. 2. de *dicté*, §. IX. Cornarius & Vandus-Linden, après ces mots, *tous les cyceons, omnes cyceones*, ajoutent, *id est farina*.

Le *cinnus* des Latins paroît être une potion fort analogue au *cyceon* des Grecs. *Nonn. de re cibaria.* Voyez Rieger, *introd. Castell, lexic. &c.* (b)

CYCINNIS, f. f. danse des Grecs. Elle avoit retenu le nom de son inventeur, qui étoit un des fuyans de Baeceus: elle étoit moitié grave, moitié gaie, & réunissoit ces deux caractères; telles sont à-peu-près nos chaconnes, dont le majeur a pour l'ordinaire des couplets légers, forts & fiers, & le mineur des couplets tendres, doux, & voluptueux. Voyez CHACONNE. Bonnet, dans son *hist. de la danse*, eroit qu'elle étoit du caractère de nos bourrées, de nos branles, &c. Ce n'est pas la seule erreur dans laquelle cet auteur est tombé; son ouvrage en est plein. Le branle & la bourrée font entier d'un genre vif, léger, & gai. La *cyceinnis* ne pouvoit donc pas être d'un pareil genre, puisqu'elle étoit moitié grave, moitié gaie. Voyez DANSE. (B)

\* CYCLADE, f. f. (*Hist. anc.*) habillement de femme, arondi par le bas & bordé d'un galon de pourpre. C'étoit aussi l'étoffe de la robe; et on y brodoit quelquefois des fleurs en or. Les femmes la portoit sous le pallium; & des hommes l'empruntoient pour se travailler en bouffons.

CYCLADES, (*Geog. mod.*) c'est le nom de plusieurs îles de l'Archipel, qui paroissent rangées les unes près des autres en forme de cercle. Voy. ARCHIPEL.

CYCLAMEN ou PAIN DE POURCEAU, (*Bot. & Jard.*) est une plante vivace qu'on appelle *pain de pourceau*, à cause que ces animaux s'en nourrissent dans les champs. Elle jette des feuilles larges, presque rondes, d'un verd brun, marquées par-dessus, & purpurines par-dessous. Il sort de leur milieu des pédicelles longs, dont la sommité est chargée de fleurs rouges, blanches, ou jaunes, à une seule feuille divisée en cinq parties repliées sur elles-mêmes. Un pistil s'éleve de son calice, lequel dans la suite devient un fruit rond s'ouvrant en différentes parties, qui contiennent des semences qui en perpétuent l'espèce.

Il y a deux *cyclamen*, le printannier qui veut le Soleil, & l'automne qui aime l'ombre, & qui sent fort bon. Comme cette plante est vivace, on détalle des cayeux en les coupant de la mere, en sorte qu'il reste un œil à chaque, & on reconvre ces plaies de terebenthine ou de cire d'Espagne avant de les mettre en terre. On ne les arrose que quand ils commencent à pousser. (K)

CYCLAMOR, f. m. (*Blason.*) espèce de bordure que d'autres appellent *orlerond*.

Barbaro de Venise porte d'argent à un cercle ou *cyclamor* de gueules.

CYCLE, f. m. *terme de Chronologie*, qui signifie une certaine période ou suite de nombres qui procedent par ordre jusqu'à un certain terme, & qui reviennent ensuite les mêmes sans interruption. Voyez PERIODE.

Voici quelle a été l'origine des *cycles*. La révolution apparente du soleil autour de la terre, fut d'abord divisée arbitrairement en 24 heures; & cette division devint la base & le fondement de toutes les mesures du tems. Dans l'usage civil on ne connoît

que les heures, ou plutôt des multiples d'heures; comme les jours, les années, &c. Mais ni le mouvement annuel du soleil, ni celui d'aucun autre corps céleste, ne peut être mesuré & divisé exactement par le moyen des heures ou de leurs multiples. Par exemple, la révolution annuelle du soleil est de 365 jours & 5 heures, 49 minutes, à très-peu de chose près; celle de la lune de 29 jours, 12 heures, 44 minutes.

Voyez ANNÉE & MOIS.

C'est pour faire évanoûir ces fractions & pour les changer en des nombres entiers, qui ne renfermaient que des jours & des années, que l'on a inventé les *cycles*; ces *cycles* comprennent plusieurs révolutions du même astre, & par ce moyen l'astre se trouve après un certain nombre d'années au même endroit du ciel, d'où on a supposé qu'il étoit parti; ou ce qui est la même chose, il se trouve à la même place dans le calendrier civil. Voyez CALENDRIER. Tel est le fameux *cycle* de 19 ans.

Ce *cycle* est aussi nommé *cycle de la lune* ou *cycle lunaire*; c'est une période de 19 années solaires équivalente à 19 années lunaires, & 7 mois intercalaires; au bout de ces 19 ans, les pleines & les nouvelles lunes retombent au même jour de l'année Julienne. Voyez LUNE. Wolf, *élément. d'Astron. & Chambers*.

On appelle aussi cette période *période Méthonienne*, du nom de son inventeur Méthon Athénien; on la nomme encore *nombre d'or*; cependant le nombre d'or se dit plus proprement du nombre qui indique l'année du *cycle* lunaire pour une année quelconque donnée. Voyez NOMBRE D'OR.

Ainsi à quelque jour que ce soit que les nouvelles & les pleines lunes arrivent dans une certaine année, on peut être assuré qu'après 19 ans écoulés, ces nouvelles & pleines lunes tomberont encore aux mêmes jours du mois; & même selon l'opinion de Méthon, qui a été adoptée par les peres de la primitive Eglise, mais qui n'est pas tout-à-fait juste, comme nous le dirons plus bas, elles répondront aux mêmes heures & aux mêmes minutes des jours correspondans. Les anciens avoient une si grande idée de la commodité & de l'excellence de ce *cycle*, qu'ils le firent graver en lettres d'or; & c'est pour cela qu'on a donné le nom de *nombre d'or* au nombre du *cycle* de Méthon, qui répond à chaque année proposée. Ce nom de quelle maniere les nombres de ce *cycle* répondoient aux jours du calendrier, ou du moins de quelle maniere ils auroient dû y répondre: ayant pris une année quelconque pour le commencement du *cycle*, & faisant ensuite que le nombre 1 du *cycle* lui répondit, il ne s'agissoit plus que de trouver par observation les jours de chaque mois auxquels arrivoient les nouvelles lunes, & marquer vis-à-vis des jours de cette même année le caractère I; ou supposant que les nouvelles lunes fussent arrivées, par exemple, le 23 Janvier, 21 Février, 23 Mars, 21 Avril, 21 Mai, 19 Juin, &c. & ainsi de suite, on auroit donc mis dans la colonne du *cycle lunaire*, vis-à-vis ces jours-là, le nombre I; mais l'année suivante, observant de même les nouvelles lunes, il falloit mettre encore, ainsi que le pratiquoient les anciens, le nombre II dans la colonne du *cycle lunaire* vis-à-vis les jours de chaque observation, c'est-à-dire vis-à-vis le 12 Janvier, le 10 Février, le 12 Mars, le 10 Avril, & ainsi de suite. Car l'année lunaire est composée de 12 lunaisons ou mois lunaires, qui font 354 jours; elle est donc, plus courte de 11 jours que l'année civile commune qui est de 365 jours; ainsi les nouvelles lunes d'une année quelconque doivent arriver environ 11 jours plutôt que celles de l'année précédente. De même la troisième année il a fallu mettre le caractère III vis-à-vis des jours auxquels les nouvelles lunes ont été observées, & ainsi de suite

les autres années jusqu'à ce que le cycle entier de 19 ans fût achevé. *Inft. afr. de M. le Monnier.*

Pour déterminer les jours de la nouvelle ou de la pleine lune, on auroit pû s'y prendre comme les Juifs, qui n'ayant point d'autres regles que celles de l'observation, attendoient soigneusement que la lune fût à son lever héliaque, ou parût pour la première fois hors des rayons du soleil un peu après le coucher de cet astre; & on auroit pû appeler ce jour-là le premier jour de la lune. Cependant au lieu de l'observation de la première phase du croissant, il auroit été beaucoup plus sûr (car c'est là ce qu'on auroit pû pratiquer de plus exact) d'employer pour la disposition de ces nombres les tables astronomiques, en calculant pour chaque mois, & par conséquent pour chaque année du cycle lunaire, les nouvelles lunes, & marquant les caractères ci-dessus vis-à-vis les jours auxquels on trouve qu'elles auroient dû arriver. Mais de quelque manière qu'on s'y soit pris, il est certain que le mois lunaire astronomique étant de 29 jours 12<sup>h</sup>. 44'. 33<sup>''</sup>, comme le vulgaire ne sauroit distinguer ces petites quantités qui suivent le nombre de jours, on a été obligé de supposer alternativement les mois lunaires d'un certain nombre de jours entiers, comme de 30 & de 29 jours, dont ceux-ci se nomment *caves* ou *simples*, & ceux-là *pleins*, & cela pour satisfaire pleinement aux 29 jours 12 heures du mois astronomique. Enfin parce que, outre ces 29 jours & demi, nous avons encore 44, ou près de trois quarts d'heure de plus dans chaque lunaïson ou mois lunaire, il doit s'ensuivre qu'au bout de 32 lunaïsons la somme de ces minutes accumulées vaudra un jour entier. Ce jour doit donc s'ajouter à un des mois simples, & c'est ainsi que les lunaïsons du calendrier peuvent s'accorder avec les lunaïsons observées dans le ciel, ou déterminées par les tables astronomiques.

Présentement si le nombre du cycle lunaire est donné, on aura par le moyen du calendrier ecclésiastique les jours des nouvelles lunes pendant le reste de cette même année, & dans chaque mois le nombre du cycle désignera la nouvelle lune, & la pleine lune doit être 14 jours après.

On croyoit anciennement, comme nous l'avons dit un peu plus haut, que le cycle de 19 ans comprenoit exactement 235 lunaïsons; & qu'après une révolution des années du cycle lunaire, les nouvelles lunes revenoient précisément aux mêmes jours & heures de chaque mois. Mais la chose bien examinée ne s'est pas trouvée véritable. Car dans l'espace de 19 années Juliennes il y a 6939 jours 18 heures; & s'il est certain, selon les plus exactes observations des astronomes modernes, que chaque lunaïson ou mois lunaire soit de 29. 12<sup>h</sup>. 44'. 33<sup>''</sup>, il s'ensuit que 235 lunaïsons répondroient à 6939. 16<sup>h</sup>. 31'. 45<sup>''</sup>. Il n'est donc pas vrai de dire que 235 lunaïsons répondent exactement à 19 années Juliennes; mais il s'en faut environ une heure  $\frac{1}{2}$ . Ainsi les nouvelles lunes, après 19 ans écoulés, n'arriveront pas précisément à la même heure qu'au paravant, mais environ une heure & demie plutôt; de manière que dans l'espace de 304 ans les nouvelles lunes anticiperont d'un jour dans l'année Julienne. Donc le cycle lunaire suffit seulement pour marquer assez bien les nouvelles lunes dans l'espace de 300 ans, & selon d'autres, d'environ 312 (cette différence venant de la grandeur du mois lunaire, sur laquelle les Astronomes ne sont pas parfaitement d'accord). Pendant ces 300 ans l'erreur ne montera pas à plus d'un jour ou 24 heures. Mais après 300 ans, il faudra nécessairement réformer le cycle. Voyez l'article PROEMPTOSE.

Au reste il ne faut pas confondre le cycle lunaire de Methon avec la période ou saros Chaldaïque qui

ne contient que 223 lunaïsons. Cette période ou saros étant de 18 ans & environ 11 jours, ramène les éclipses à-peu-près dans les mêmes points soit du ciel, soit de l'argument annuel; au lieu qu'il s'en faut bien que les pleines lunes qui arrivent aux mêmes jours tous les 19 ans, se retrouvent dans une position semblable, tant à l'égard du nœud que de l'anomalie moyenne, le lieu de l'apogée de la lune étant d'ailleurs dirigé bien différemment à l'égard de la ligne qui doit passer par le soleil. *Inft. astronom. de M. le Monnier.*

L'usage du cycle de 19 ans dans l'ancien calendrier est d'apprendre par le moyen de la nouvelle lune de chaque mois le jour où doit par conséquent tomber pâques. Car la fête de pâques doit se célébrer le dimanche d'après la pleine lune qui suit ou qui tombe sur l'équinoxe du printemps fixé au 21 de Mars. Voy. PASQUES. Dans le nouveau calendrier, l'usage du cycle lunaire se borne à faire trouver les épâtes. Voy. EPACTE.

Les Orientaux commencent à se servir de ce cycle au tems du concile de Nicée, & ils prirent pour la première année du cycle, celle où la nouvelle lune pascale tombait au 23 de Mars; de sorte que le cycle lunaire III tombe au premier Janvier de la troisième année.

Au contraire les Occidentaux mirent le nombre I au premier Janvier, ce qui produisit une différence très-considérable dans le tems de la pâques pour l'Orient & pour l'Occident; aussi Denis le Petit cherchant à dresser un nouveau calendrier, persuada aux chrétiens d'Occident d'anéantir cette différence, & de suivre la pratique de l'église d'Alexandrie.

On forma donc une table générale par laquelle on trouvoit facilement les nouvelles lunes pour chaque année, & qui servit par toute l'Eglise chrétienne. Cette table avoit le nombre III au premier Janvier, & elle étoit construite du reste selon la méthode que nous avons exposée ci-dessus. On peut la voir dans le tome IV. des *éléments de Mathématiques de M. Wolf*. De sorte que quand on avoit trouvé le nombre du cycle lunaire pour une année, on trouvoit vis-à-vis de ce nombre dans la table ou calendrier les jours des nouvelles lunes pour toute cette année.

Lorsque les peres du concile de Nicée résolurent d'adopter dans leur calendrier le cycle de 19 ans, ce cycle marquoit pour lors assez bien les nouvelles lunes, ce qui se continuoît à-peu-près de même pendant quelques centaines d'années. Mais depuis, comme les lunaïsons ont anticipé d'un jour en 304 ans, elles arrivent aujourd'hui cinq jours plutôt que dans le calendrier établi du tems du concile de Nicée; ou ce qui revient au même, les nouvelles lunes célestes anticipent de cinq jours celles qui résultent du nombre d'or de l'ancien calendrier ecclésiastique. Malgré ces difficultés l'Eglise anglicane a conservé l'ancienne méthode de calculer les nouvelles lunes par les nombres d'or, tels qu'ils ont été reçus dans le calendrier du tems du concile de Nicée; ces nouvelles lunes ainsi calculées se nomment *ecclésiastiques*, pour les distinguer des véritables; & la table générale & perpétuelle dont on se sert dans la Liturgie en Angleterre, a été calculée pour le tems de pâques par le moyen de ces nombres d'or, selon les différentes lettres dominicales.

On ne doit pas négliger d'avertir que la première année de l'ère chrétienne répondoit au nombre 2 du cycle lunaire, c'est-à-dire que le cycle lunaire a dû commencer sa période l'année qui a précédé immédiatement la naissance de Jesus-Christ. C'est pourquoi si à une année courante quelconque on ajoute 1, & qu'on divise la somme par 19, en négligeant



le quotient, le reste sera le nombre du *cycle lunaire* pour cette année-là. *Inft. astr. de M. le Monnier.*

Les imperfections que nous venons de remarquer dans le *cycle lunaire*, obligerent Grégoire XIII. à lui substituer les épâtes dans la réformation du calendrier; de sorte que dans le nouveau style on ne détermine plus les nouvelles & pleines lunes par le *cycle lunaire*, mais par les épâtes. Cependant cette méthode n'est pas encore elle-même aussi exacte qu'on pourroit le souhaiter. *Voyez* EPACTE.

*Cycle des indictions*, est une période de 15 ans qui revient constamment la même, comme les autres cycles, & qui commence à la troisième année avant J. C. *Voyez* INDICTION.

Les Chronologistes sont fort partagés sur le tems où le *cycle* des indictions s'établit parmi les Romains, & sur l'usage auquel ce *cycle* servoit. Le P. Petau n'a pas eû devoir prendre de parti sur cette question. L'opinion la plus probable est que le *cycle* des indictions commença à être en usage l'an 312, après la mort de Constantin.

Pour trouver le *cycle* d'indiction d'une année proposée, il faut ajouter 3 à cette année, & diviser la somme par 15, le reste est le *cycle* d'indiction; s'il ne reste rien, l'indiction est 15. La raison de cette opération est que l'année qui a précédé la naissance de J. C. le nombre de l'indiction étoit 3. C'est pour cela qu'on ajoute 3 au nombre des années de J. C.

*Cycle solaire* est une période de 28 ans qui commence par 1, & finit par 28. Cette période, étant écoulee, les lettres dominicales & celles qui désignent les autres jours de la semaine, reviennent en leur première place, & procedent dans le même ordre qu'au paravant. *Voyez* LETTRE DOMINICALE.

On appelle ce *cycle*, *cycle solaire*, non à cause du cours du soleil avec lequel il n'a aucun rapport, mais parce que le dimanche étoit autrefois appelé *jour du soleil*, *dies solis*, & que les lettres dominicales, ou qui servent à marquer le dimanche, sont principalement celles pour lesquelles cette période

a été inventée: ces lettres qui sont les premières de l'alphabet, ont succédé aux anciennes lettres nundinales des Romains.

La réformation du calendrier sous le pape Grégoire XIII. produisit dans le *cycle* dont il s'agit un changement considérable; car dans le calendrier Grégorien le *cycle solaire* n'est pas constamment & perpétuellement le même, parce que sur quatre années il n'y en a qu'une de bissextile, au lieu que toutes sont bissextiles dans le calendrier Julien. *Voyez* CALENDRIER & BISSEXTILE. L'époque ou le commencement du *cycle solaire* dans l'un & l'autre calendrier tombera à la neuvième année avant J. C.

Pour trouver le *cycle solaire* d'une année proposée, ajoutez 9 au nombre donné, & divisez la somme par 28, le nombre restant exprimera le *cycle* cherché, & le quotient marquera le nombre des périodes du *cycle solaire* depuis J. C.

S'il n'y a point de reste, c'est une marque que l'année dont il s'agit est la vingt-huitième ou la dernière de son *cycle*. La raison de cette opération est qu'au tems de la première année de J. C. neuf années du *cycle* s'étoient déjà écoulées, ou étoient censées s'être écoulées.

Pour bien entendre la distribution des lettres dominicales dans le *cycle solaire*, il faut savoir qu'on a établi qu'une année bissextile seroit la première du *cycle solaire*, & que les lettres dominicales qui lui répondent seroient G & F; car chaque année bissextile ayant un jour de plus que les autres, elle a aussi deux lettres dominicales dont la première sert jusqu'à la veille de saint Matthias, & la seconde jusqu'à la fin de l'année. La lettre dominicale de la seconde année du *cycle* est E, celle de la troisième D, celle de la quatrième C; mais la cinquième année étant bissextile, aura pour lettres dominicales B & A, & ainsi de suite. La table suivante fait voir quelle est la lettre dominicale qui répond à chacune des années du *cycle solaire*.

1	GF	5	BA	9	DC	13	FE	17	AG	21	CB	25	ED
2	E	6	G	10	B	14	D	18	F	22	A	26	C
3	D	7	F	11	A	15	C	19	E	23	G	27	B
4	C	8	E	12	G	16	B	20	D	24	F	28	A

Grégoire XIII. en réformant le calendrier, a fait plusieurs changements à cette table. Le *cycle solaire* de l'année 1582 dans laquelle s'est fait cette réformation, étoit 23, & par conséquent G étoit la lettre dominicale, suivant la table du *cycle solaire* des années Juliennes. Or cette année 1582, suivant le décret du souverain pontife, on retrancha dix jours du mois d'Octobre, de façon qu'au lieu du 5 Octobre on compta le 15 (afin que l'équinoxe fût remis au 21 de Mars, comme il étoit du tems du concile de Nicée), par conséquent la lettre dominicale qui étoit G en cette année-là, devint C; car le 7 d'Oc-

tobre où se trouve la lettre G devoit être un dimanche; par conséquent le 4 d'Octobre qui a la lettre D étoit un jeudi, & le 15 qui a la lettre A fut un vendredi, & le 17 qui a la lettre C fut un dimanche. Substituons donc dans le *cycle solaire* des années Juliennes au lieu de G la lettre C, pour le *cycle solaire* 23; c'est-à-dire faisons en sorte que la colonne où se trouve la lettre C, & qui est la quatrième, se trouve à la place de la colonne où est la lettre G, c'est-à-dire soit la pénultième; nous aurons la table suivante depuis l'année 1582 jusqu'à l'année 1700.

1	CB	5	ED	9	GF	13	BA	17	DC	21	FE	25	AG
2	A	6	C	10	E	14	G	18	B	22	D	26	F
3	G	7	B	11	D	15	F	19	A	23	C	27	E
4	F	8	A	12	C	16	E	20	G	24	B	28	D

Les années 1700, 1800 & 1900, ne devant point être bissextiles, comme elles auroient dû l'être suivant le calendrier Julien, cette table ne peut plus servir, & on est obligé de la changer; par exemple, l'année 1700 le *cycle solaire* est 1, & par conséquent les lettres dominicales devoient être C & B par la table précédente, Mais comme 1700 n'est point bis-

sextile, C est seule lettre dominicale pour toute l'année, par conséquent l'année suivante la lettre dominicale est B, & les deux années d'après A & G. Ainsi on voit que dans le *cycle solaire* depuis l'année 1700 jusqu'à 1800, la première colonne doit avoir D C, B, A, G, On aura donc la table suivante.

## Cycle solaire depuis l'année Grégorienne 1700 jusqu'à l'année 1800.

1	DC	5	FE	9	AG	13	CB	17	ED	21	GF	25	BA
2	B	6	D	10	F	14	A	18	C	22	E	26	G
3	A	7	C	11	E	15	G	19	B	23	D	27	F
4	G	8	B	12	D	16	F	20	A	24	C	28	E

Ce même cycle doit encore changer en l'année 1800. Car le cycle solaire de l'année 1800 est 17, par conséquent *E, D*, devroient être les lettres dominicales; mais comme cette année ne sera point bisextile, la lettre dominicale sera *E* pendant toute l'année, & celles des années suivantes *D, C, B*. Ainsi la colonne où est *FE, D, C, B*, doit être la première du cycle depuis 1800 jusqu'en 1900. Par la même raison on trouvera que la colonne *AG, F, E, D*, doit être la première du cycle depuis 1900 jusqu'à 2000, & depuis 2000 jusqu'à 2100, parce que l'année 2000 sera bisextile. Ce même cycle devra encore changer l'année 2100. Car dans l'année 2100, suivant l'ordre du cycle solaire depuis 1900 jusqu'à 2100, les lettres dominicales devroient être *C, B*. Mais on n'aura que *C* pendant toute l'année 2100, à cause qu'elle ne sera point bisextile, & par conséquent *B, A, G*, pendant les suivantes. Ainsi la colonne *DC, B, A, G*, doit être la première du cycle depuis 2100 jusqu'à 2200. Or 2100 est la première de trois années séculaires non bisextiles, ainsi que 1700; & la table pour 1700 commence par cette même colonne *DC, B, A, G*; on aura donc une table générale pour tous les cycles solaires, en formant quatre petites tables particulières, dont la première ait pour première colonne *CB, A, G, F*; la seconde *DC, B, A, G*; la troisième *FE, D, C, B*; & la quatrième *AG, F, E, D*. La première de ces tables sera pour le siècle qui a commencé par l'année 1600; la seconde pour les siècles qui commencent par les années 1700, 2100, 2500, 2900, 3300, &c. & ainsi de suite de 400 en 400; de même la troisième pour les années 1800, 2200, 2600, 3000, 3400, &c. la quatrième pour les années 1900 jusqu'à 2100, 2500 jusqu'à 2700, 2700 jusqu'à 2900, 3100 jusqu'à 3300, 3500 jusqu'à 3700, &c.

On peut même omettre la première de ces tables qui n'est que pour l'année 1600, parce que cette table ne doit plus être d'usage; mais si on veut la conserver, & qu'on y ajoute la table du cycle solaire pour les années Juliennes, on aura une table générale de tous les cycles solaires depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à 1582, & depuis 1582 jusqu'à la fin des siècles.

Il paroît par ce que nous venons de dire que la table perpétuelle des lettres dominicales qu'on trouve dans la chronologie de Wolf (*éléments de Mathématiques tome IV.*), est beaucoup plus ample qu'il n'est nécessaire, puisqu'au lieu des sept tables particulières des différens cycles solaires, l'auteur auroit pu se contenter de n'en mettre que trois. Il est vrai que suivant la table que nous venons de donner, il faudroit changer les nombres du cycle solaire, & que par exemple, le cycle solaire de 1800, au lieu d'être 17, devroit être 1; & que de même le cycle solaire de 1900 jusqu'à 2100 devoit être 1, & ainsi des autres. Mais il me semble que cet inconvénient ne seroit pas fort grand; car, par exemple, depuis 1800 jusqu'à 1900, on auroit le nombre du cycle solaire en divisant par 28 le nombre des années écoulées depuis 1800, augmenté de l'unité, & prenant ce qui resteroit après la division pour le nombre du cycle, ou 28, s'il n'y avoit point de reste. Ainsi le cycle solaire de 1805 seroit 6, celui de 1827 seroit 28, celui de 1831 seroit 4. Car 31 plus 1, ou 32 étant divisé par 28, il reste

4. Mais si on veut conserver la manière ordinaire de trouver le cycle solaire, alors il faudra une table plus ample que celle que nous venons d'indiquer pour le cycle solaire perpétuel; & en ce cas il faudra recourir à celle de M. Wolf. Ainsi le cycle solaire de 1800 étant 17, & *E, D, C, B*, devant être les lettres dominicales de 1800, 1801, 1802, 1803; il s'en suit que l'ordre du cycle solaire, depuis 1800 jusqu'à 1900, doit être tel que la colonne *FE, D, C, B, A*, y soit la cinquième, comme la colonne *ED, C, B, A*, est la cinquième de la table du cycle solaire de 1700, & répond au nombre 17. Donc *ED, C, B, A*, doit être la première colonne pour 1800, de même on trouvera facilement que *F, E, D, C, B*, sera la première colonne depuis 1900 jusqu'à 2100; depuis 2100 jusqu'à 2200, ce sera *G, F, E, D, C*, depuis 2200 jusqu'à 2300, ce sera *A, G, F, E, D*; depuis 2300 jusqu'à 2500, ce sera *B, A, G, F, E*; & depuis 2500 jusqu'à 2600, ce sera *C, B, A, G, F*. Or cette dernière colonne est la première depuis 1582 jusqu'à 1700. Ainsi on formera par ce moyen sept tables, dont la première sera pour les siècles qui commencent par les années 1600, 2500, &c. la seconde pour ceux des années 1700, 2600, &c. la troisième pour ceux des années 1800, 2700, 2800, &c. la quatrième pour ceux des années 1900, 2000, 2900, &c. la cinquième pour ceux des années 2100, 3000, &c. la sixième pour ceux de 2100, 3100, 3200, &c. la septième pour ceux des années 2300, 2400, 3300, &c. De forte qu'après avoir rangé ces sept tables verticalement les unes à côté des autres, on écrira au-dessous les chiffres des années séculaires dans l'ordre suivant :

1 <sup>re</sup> Table.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.
1600	1700	1800	1900	2100	2200	2300
			2000			2400
2500	2600	2700	2900	3000	3100	3300
		2800			3200	

& ainsi de suite, &c.

On voit que dans cette table les années séculaires se suivent immédiatement dans chaque rang horizontal, avec cette exception que les années qui doivent être bisextiles sont placées immédiatement au-dessous de l'année séculaire précédente, parce que le cycle solaire continue alors à être le même pendant 200 ans. Voyez MÉTEMPTOSE & LETTRE DOMINICALE.

On peut observer que le mot cycle est non seulement appliqué en général à tous les nombres qui composent la période, mais à chaque nombre en particulier. Ainsi on dit que l'époque commune de la naissance de J. C. a pour cycle solaire 1, pour cycle lunaire ou nombre d'or 2, pour lettre dominicale *B*, & pour cycle d'indiction 4.

Cycle paschal. Si on multiplie le cycle solaire par le cycle lunaire, c'est-à-dire 19 par 28, il en résultera une période de 532 ans appelée cycle paschal. Voici pourquoi on lui a donné ce nom. Dans l'ancien calendrier on faisoit généralement chaque quatrième année bisextile, & on supposoit, en adoptant le cycle lunaire, qu'au bout de 19 ans les pleines lunes tomboient aux mêmes jours; de sorte qu'au bout de 28 fois 19 ans ou 532 ans, le jour de



pâques tomboit au même jour, & le cycle recommençoit. Voyez PÉRIODE DYONISIENNE.

Dans la préface de l'art de vérifier les dates (voyez CHRONOLOGIE) on remarque que le cycle paschal ou produit du cycle solaire 28 par le cycle lunaire 19, a été appelé par quelques anciens *annus magnus*, & par d'autres *circulus* ou *cyclus magnus*. On l'appelle encore période victorienne du nom de *Victorius* son auteur, qui l'a fait commencer à l'an 28 de J. C. Denis le Petit qui a corrigé cette période, l'a fait commencer un an avant l'ère chrétienne; ce qui lui a fait donner le nom de période Dyonisienne, qu'elle a retenu.

Dans le même ouvrage on remarque qu'il y a une différence entre le cycle lunaire & le cycle de 19 ans. Le premier commence trois ans plutôt que le second. Mais le cycle de 19 ans a prévalu, & on a oublié l'autre. Voyez un plus ample détail dans l'ouvrage cité, préf. page 34. & suiv.

Si on multiplie le cycle solaire, le cycle lunaire, & le cycle des indictions, l'un par l'autre, on forme une période de 7980 ans appelée période Julienne. Voyez PÉRIODE JULIENNE. (O)

CYCLOIDAL, adj. (Géomé.) L'espace cycloïdal est l'espace renfermé par la cycloïde & par sa base. M. de Roberval a trouvé le premier que cet espace est triple du cercle générateur; & on peut le prouver aisément par le calcul intégral. En effet soit  $x$  l'abscisse du cercle générateur prise au sommet de la cycloïde,  $y$  l'ordonnée du demi-cercle, &  $z$  celle de la cycloïde, l'arc correspondant au cercle sera  $\int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$ ,  $a$  étant le rayon du cercle; & on aura par la propriété de la cycloïde  $z = y + \int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$

$= \sqrt{2ax-xx} + \int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$ ; cette quantité étant multipliée par  $dx$  donnera pour l'élément de l'aire de la cycloïde  $dx \sqrt{2ax-xx} + dx \int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$ ;

donc l'intégrale est  $\int dx \sqrt{2ax-xx} + x \int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$

$-\int \frac{ax dx}{\sqrt{2ax-xx}}$ ; d'où il est facile de conclure que la moitié de l'espace cycloïdal = 1° le demi-cercle, 2° le diamètre multiplié par la demi-circumférence, c'est-à-dire le double du cercle entier, d'où il faut retrancher le produit du rayon par cette demi-circumférence, c'est-à-dire le cercle entier; ainsi la moitié de l'espace cycloïdal est égale à trois fois le demi-cercle. Donc l'espace cycloïdal total vaut trois fois le cercle générateur.

On peut démontrer encore par une méthode fort simple, que l'espace renfermé entre le demi-cercle & la demi-cycloïde est égal au cercle générateur. Prenez deux ordonnées de la cycloïde terminées au cercle & à égales distances du centre, la somme de ces ordonnées sera égale au demi-cercle; d'où il sera facile de faire voir, en divisant l'espace cycloïdal en petits trapèzes, que l'aire de deux trapèzes pris ensemble, est égal au produit de la demi-circumférence par l'élément du rayon. Donc la somme des trapèzes est égale au produit de la demi-circumférence par le rayon, c'est-à-dire égale au cercle. (O)

CYCLOÏDE, f. f. en Géomé., est une des courbes mécaniques, ou, comme les nomment d'autres auteurs, *transcendantes*. On l'appelle aussi quelquefois *trochoïde* & *roulette*. Voyez COURBE, EPICYCLOÏDE, & TROCHOÏDE.

Elle est décrite par le mouvement d'un point  $A$  (fig. 55. Pl. de Géomé.) de la circumférence d'un cercle, tandis que le cercle fait une révolution sur une ligne droite  $AP$ . Quand une roue de carrosse

tourne, un des clous de la circumférence décrit dans l'air un cycloïde.

De cette génération il est facile de déduire plusieurs propriétés de cette courbe, savoir que la ligne droite  $AE$  est égale à la circumférence du cercle  $ABCD$ , &  $AC$  égale à la demi-circumférence; & que dans une situation quelconque du cercle générateur, la ligne droite  $Ad$  est égale à l'arc  $a d$ ; & comme  $a d$  est égale & parallèle à  $d c$ ,  $a d$  fera égale à l'arc du cercle générateur  $d F$ . De plus la longueur de la cycloïde entière est égale à quatre fois le diamètre du cercle générateur; & l'espace cycloïdal  $A F E$  est triple de l'aire de ce même cercle. Voyez ci-dessus l'article CYCLOÏDAL. Enfin une portion quelconque  $F I$  de la courbe prise depuis le sommet, est toujours égale au double de la corde correspondante  $F b$  du cercle; & la tangente  $G I$  à l'extrémité  $I$  est toujours parallèle à la même corde  $F b$ . Si le cercle tourne & avance en même tems, de manière que son mouvement rectiligne soit plus grand que son mouvement circulaire, la cycloïde est alors nommée *cycloïde allongée*, & la base  $AE$  est plus grande que la circumférence du cercle générateur. Au contraire, si le mouvement rectiligne du cercle est moindre que le mouvement circulaire, la cycloïde est nommée *cycloïde accourcie*, & sa base est moindre que la circumférence du cercle. Voyez ROUE D'ARISTOTE.

La cycloïde est une courbe assez moderne; & quelques personnes en attribuent l'invention au P. Mersenne, d'autres à Galilée; mais le docteur Wallis prétend qu'elle est de plus ancienne date; qu'elle a été connue d'un certain Bovillus vers l'année 1500, & que le cardinal Cusa en avoit même fait mention long-tems auparavant, c'est-à-dire avant l'an 1451.

Il est constant, remarque M. Formey, que le P. Mersenne divulga le premier la formation de la cycloïde, en la proposant à tous les géomètres de son tems, lesquels s'y appliquant à l'envi, y firent alors plusieurs découvertes; ensuite qu'il étoit difficile de juger à qui étoit dû l'honneur de la première invention. Delà vint cette célèbre contestation entre MM. de Roberval, Toricelli, Descartes, Lalovera, &c. qui fit alors tant de bruit parmi les savans.

Depuis ce tems-là à peine a-t-on trouvé un mathématicien tant soit peu distingué, qui n'ait éprouvé ses forces sur cette ligne, en tâchant d'y découvrir quelque nouvelle propriété. Les plus belles nous ont été laissées par MM. Pascal, Huyghens, Wallis, Wren, Leibnitz, Bernoulli, &c.

Cette courbe a des propriétés bien singulières. Son identité avec sa développée, les chûtes en tems égaux par des arcs inégaux de cette courbe, & la plus vite descende, sont les plus remarquables. En général à mesure qu'on a approfondi la cycloïde, on y a découvert plus de singularités. Si l'on veut qu'un pendule fasse des vibrations inégales en des tems exactement égaux, il ne faut point qu'il décrive des arcs de cercle, mais des arcs de cycloïde. Si l'on développe une demi-cycloïde, en commençant par le sommet, elle rend par son développement une autre demi-cycloïde semblable & égale; & l'on fait quel usage M. Huyghens fit de ces deux propriétés pour l'Horlogerie. Voyez plus bas; voyez aussi l'article PENDULE. En 1697, M. Bernoulli professeur de Mathématiques à Groningue, proposa ce problème à tous les géomètres de l'Europe; supposé qu'un corps tombât obliquement à l'horizon, quelle étoit la ligne courbe qu'il devoit décrire pour tomber le plus vite qu'il fût possible. Car, ce qui peut paroître étonnant, il ne devoit point décrire une ligne droite, quoique plus courte que toutes les lignes courbes terminées par les mêmes points. Ce problème résolu, il se trouva que cette courbe étoit

une cycloïde. Une des plus importantes connoissances que l'on puisse avoir sur les courbes, consiste à mesurer exactement l'espace qu'elles renferment, ou seules, ou avec des lignes droites, & c'est ce qu'on appelle leur quadrature. Si cet espace se peut mesurer, quelle que soit la portion de la courbe qui y entre, & les ordonnées, ou les parties du diamètre qui le terminent avec elle, c'est la quadrature absolue ou indéfinie, telle qu'on l'a de la parabole. Mais il arrive quelquefois que l'on ne peut quarrer que des espaces renfermés par de certaines portions de la courbe & par de certaines ordonnées, ou de certaines parties du diamètre déterminées. On vit d'abord que la quadrature indéfinie de la cycloïde dépendoit de celle de son cercle générateur, & que par conséquent elle étoit impossible selon toutes les apparences. Mais M. Huyghens trouva le premier la quadrature d'un certain espace cycloïdal déterminé. M. Leibnitz ensuite trouva encore celle d'un autre espace pareillement déterminé; & l'on croyoit qu'après ces deux grands géomètres, on ne trouveroit plus aucun espace quarrable dans la cycloïde. Cependant M. Bernoulli découvrit depuis dans la cycloïde une infinité d'espaces quarrables, dans lesquels sont compris, & pour ainsi dire absorbés les deux de M. Huyghens & de M. Leibnitz. C'est ainsi que la Géométrie, à mesure qu'elle est maniée par de grands génies, va presque toujours s'élevant du particulier à l'universel, & même à l'infini. *Histoire & mém. de l'acad. 1699.*

M. Huyghens a démontré le premier que de quelque point ou hauteur que descende un corps pesant qui oscille autour d'un centre, par exemple, un pendule; tant que ce corps se mouva dans une cycloïde, les tems de ses chûtes ou oscillations seroient toujours égaux entr'eux. Voici comment M. de Fontenelle essaye de faire concevoir cette propriété de la cycloïde. La nature de la cycloïde, dit-il, est telle qu'un corps qui la décrit, acquiert plus de vitesse à mesure qu'il décrit un plus grand arc, dans la raison précise qu'il faut, pour que le tems qu'il met à décrire cet arc soit toujours le même, quelle que soit la grandeur de l'arc que le corps parcourt; & de-là vient l'égalité dans le tems, nonobstant l'inégalité des arcs, parce que la vitesse se trouve exactement plus grande ou moindre, en même proportion que l'arc est plus grand ou plus petit.

C'est cette propriété de la cycloïde qui a fait imaginer l'horloge à pendule. M. Huyghens a donné sur ce sujet un grand ouvrage intitulé, *horologium oscillatorium*. Voyez la suite de cet article; voyez aussi BRACHYSTOCHRONE, TAUTOCHRONE, ISOCHRONE, &c. Ceux qui voudront s'instruire dans un plus grand détail de l'histoire de la cycloïde, pourront consulter la *vie de Descartes in-4<sup>o</sup>*. par M. Baillet, liv. IV. chap. xiiij. xv. Il résulte de l'histoire assez étendue que cet auteur en donne:

1<sup>o</sup>. Que le premier qui a remarqué cette ligne dans la nature, mais sans en pénétrer les propriétés, a été le P. Mercenne qui lui a donné le nom de roulette.

2<sup>o</sup>. Que le premier qui en a connu la nature, & qui en a démontré l'espace, a été M. de Roberval qui l'a appelée d'un nom tiré du grec, *trochoïde*.

3<sup>o</sup>. Que le premier qui en a trouvé la tangente, a été M. Descartes, & presque en même tems M. de Fermat, quoique d'une manière défécutive; après quoi M. de Roberval en a le premier mesuré les plans & les solides, & donné le centre de gravité du plan & de ses parties.

4<sup>o</sup>. Que le premier qui l'a nommée cycloïde, a été M. de Beauprand; que le premier qui se l'est attribuée devant le public, & qui l'a donnée au jour, a été Toricelli.

5<sup>o</sup>. Que le premier qui en a mesuré la ligne courbe & ses parties, & qui en a donné la comparaison avec la ligne droite, a été M. Wren, sans la démontrer.

6<sup>o</sup>. Que le premier qui a trouvé le centre de gravité des solides, & demi-solides de la ligne & de ses parties, tant autour de la base qu'autour de l'axe, a été M. Pascal; que le même a aussi trouvé le premier le centre de gravité de la ligne & de ses parties; la dimension & le centre de gravité des surfaces, demi-surfaces, quart-de-surfaces, &c. décrites par la ligne & par ses parties tournées autour de la base & autour de l'axe; & enfin la dimension de toutes les lignes courbes des cycloïdes allongées ou accourcies. M. Pascal publia ces propriétés de la cycloïde dans un petit livre imprimé au commencement de 1658, sous le titre de *traité de la roulette*, & sous le nom de *A. d'Etionville*. Il est fort rare, le libraire n'en ayant tiré que 120 exemplaires. La bibliothèque des Peres de la Doctrine en possède un. Baillet, *vie de Descartes, loco citato*. (O)

*Application de la cycloïde au pendule des horloges.* M. Huyghens ayant cru que les erreurs auxquelles les horloges sont encore sujettes, naissent des parties inégales qui regnent entre les tems des vibrations d'un même pendule simple, lorsqu'elles sont différemment étendues; il imagina de faire osciller ce régulateur entre deux arcs de cycloïde, sa lentille décrivant par ce moyen une semblable courbe, devoit, selon lui, achever toutes ses vibrations en des tems égaux (Voyez CYCLOÏDE), & communiquer une parfaite justesse à l'horloge; mais l'expérience & la théorie ont démontré le contraire.

Ce qu'il y eut de plus particulier dans l'erreur de M. Huyghens, c'est que tous les savans de l'Europe y restèrent plus de trente années, malgré les irrégularités qu'on remarquoit tous les jours dans les pendules à cycloïde. Tantôt ils les attribuoient au peu d'attention que les artistes prenoient dans la formation de ces courbes, ce qui pouvoit en effet y avoir assez souvent part; tantôt ils s'en prenoient à la manière dont elles étoient posées; d'autres fois les principales erreurs venoient, selon eux, de plusieurs effets physiques; enfin ils n'en purent découvrir la véritable cause, jusqu'à ce qu'un artiste intelligent, M. Sully, vint dessiller leurs yeux.

Il leur fit voir qu'à la vérité le pendule simple qui oscille dans une cycloïde, fait des vibrations parfaitement isochrones; mais que pour celui qui est appliqué aux horloges, deux causes concourant dans ses vibrations, la pesanteur & l'action continuelle de la force motrice par le moyen de l'échappement, causes dont il n'y a que la première qui soit proportionnelle aux arcs, l'autre ne suivant point du tout ce rapport; il est impossible que cet isochronisme ne soit pas troublé par les variations de cette dernière force. Il confirma son raisonnement par l'expérience, & fit voir qu'on pouvoit à volonté faire avancer ou retarder une pendule à cycloïde, en changeant la forme de son échappement.

Quoique la cycloïde, dans le tems où elle étoit d'usage, loin de concourir à la justesse des horloges, leur fût au contraire défavantageuse; cependant par la découverte des échappemens à repos, faite depuis ce tems, cette courbe pouvoit leur être favorable quand elles ont des pendules courts; elle seroit aussi fort utile pour certains régulateurs qu'on pourroit peut-être découvrir, & dont la gravité seule causeroit les vibrations. Ces raisons m'ont engagé à donner ici la méthode prescrite par M. Huyghens, *horol. oscill. pars prima*, pour former cette courbe.

La longueur de votre pendule étant donnée; sur une table aussi plate qu'il est possible, posez une règle épaisse d'un demi-pouce environ; ayez ensuite



un cylindre de même épaisseur & d'un diamètre, moitié de la longueur du pendule; prenez un fil de soie, ou si vous voulez de laiton, afin qu'il ait plus de consistance; attachez-le à la petite règle, & en un point de la circonférence du cylindre; cela fait, appliquez ce dernier contre la règle, de façon qu'il soit enveloppé par le fil, que vous développerez ensuite en faisant mouvoir le cylindre le long de la règle. Par ce moyen une petite pointe de fer que vous aurez fixé à la circonférence du cylindre, tracera une *cycloïde* sur la table; car la courbe décrite sera formée par le mouvement d'un point pris sur la circonférence d'un cercle ou cylindre, lequel en roulant aura appliqué toutes ses parties sur une ligne droite, savoir la règle. Ce sera donc une *cycloïde*.

Cette opération faite, si vous disposez des lames de laiton en telle sorte que les appliquant sur la courbe elles répondent exactement à chacun de ses points, vous aurez pour lors des *cycloïdes* telles que vous pouvez les désirer; si vous les attachez au point de suspension d'un pendule dans l'ordre où le point décrivant les a formées; la soie enveloppant & développant alternativement les deux courbes, fera décrire à votre lentille des arcs cycloïdaux, dans chaque point desquels la pesanteur lui imprimera des vitesses proportionnelles à sa distance du point de repos. (T)

CYCLOMÉTRIE, *f. f. (Géom.)* c'est l'art de mesurer des cercles & des cycles. Voyez CYCLE & CERCLE. (O)

CYCLOPÉDIE, voyez ENCYCLOPÉDIE.

\* CYCLOPEE, *f. f. (Hist. anc.)* dans le pantomime des anciens, dont le sujet étoit un cyclope, ou plutôt un polyhème aveugle & enivré. Il paroît que dans cette pantomime le cyclope étoit le jouet d'autres danseurs; d'où l'on fit en Grèce le proverbe, *danfer la cyclopee*, c'est-à-dire être baloté.

\* CYCLOPES, *f. m. pl. (Myth.)* peuples qui habiterent les premiers la Sicile avec les Leïtrigons. Ils étoient enfans du ciel & de la terre, selon Hésiode; & de Neptune & d'Amphytrite, selon Euripide & Lucien. On prétend qu'ils n'avoient qu'un œil au milieu du front, d'où ils furent appelés *Cyclopes*. On en fait les compagnons de Vulcain. On raconte qu'Apollon tua les plus habiles d'entre eux, pour avoir forgé le foudre dont Jupiter frappa son fils Esculape. Tout le monde fait les aventures de Polyphème avec Ulysse & Galatée. On leur donne une stature gigantesque.

CYDNUS, (*Géog.*) rivière de Cilicie dans l'Asie mineure, qui arrosoit la ville de Tarfe. Elle est fameuse dans l'Histoire ancienne par le péril que courut Alexandre, pour s'être baigné dans ses eaux qui sont très-froides; & dans l'Histoire moderne, par la mort de l'empereur Frédéric I. qui y périt en 1189, lorsqu'il passa en Asie à la tête de 150 mille hommes pour reprendre Jérusalem conquise par Saladin. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

CYGNE, *f. m. cygnus mansuetus, (Hist. nat. Orn.)* oiseau qui pèse jusqu'à vingt livres, quand il est un peu avancé en âge. Il a quatre piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; quatre piés cinq pouces jusqu'au bout des pattes, & plus de sept piés d'envergure. Tout le corps est couvert de plumes très-fines & douces au toucher, qui sont blanches comme la neige quand le cygne est vieux; dans les jeunes, elles sont au contraire de couleur cendrée. Les tuyaux des grandes plumes des ailes sont plus gros dans le cygne privé, que dans le sauvage. Le bec est de couleur livide, & terminé par une appendice en forme d'ongle. Il y a une marque noire à côté des narines, & entre les yeux & le bec, un espace triangulaire de la même

couleur, & dégarni de plumes; la base de ce triangle est du côté du bec, & la pointe du côté des yeux. Quand les cygnes sont plus avancés en âge, le bec devient rougeâtre, & l'ongle qui est à l'extrémité, prend une couleur noirâtre. Ils ont aussi à la base du bec une tumeur charnue, noire, élevée, & recourbée en avant & en-bas. La langue est comme hérissée de petites dents; les ongles sont noirâtres, & les pattes de couleur livide, & dégarnies de plumes jusqu'au-dessus du genou.

On prétend que le cygne vit très long-tems. Il se nourrit de plantes aquatiques & d'insectes; il pond cinq ou six œufs, qu'il couve pendant près de deux mois.

Il y a des cygnes sauvages; ils sont moins grands & moins pesans que le cygne domestique; toutes leurs plumes ne sont pas blanches, ils en ont de couleur cendrée & de rouffes; la base du bec est recourbée par une peau jaune, &c. Willughby, *Ornith. Rai, sinop. meth. avium.* Voyez OTSEAU. Le duvet du cygne sert à remplir des couffins & des oreillers; & la peau, garnie du duvet, est préparée chez les fourreurs, & fait une fourrure fort chaude. (J)

CYGNE, (*Mat. med.*) La graisse du cygne est la partie de cet oiseau dont on se sert principalement en Médecine; elle passe pour émolliente, atténuante, & laxative; on la recommande dans les hémorrhoides & dans les contractions spasmodiques de la matrice; mêlée avec le vin, elle dissipe les taches de rouffeur si on les en frotte.

On applique avec succès la peau de cygne sur différentes parties du corps que l'on veut préserver du froid extérieur, & dont on veut soutenir ou augmenter la transpiration, comme dans les rhumatismes.

CYGNE, (*Astron.*) constellation de l'hémisphère boréal, proche de la Lyre, de Céphée, & de Pégase. Cette constellation s'étend dans la direction de la voie lactée. Il y a près de la queue du cygne une étoile fort brillante. Voyez LYRE, CEPHÉE, VOIE LACTÉE. (O)

\* CYGNE, (*Mythol.*) cet oiseau étoit consacré à Apollon. On lui croyoit un ramage très-mélodieux, mais c'étoit seulement lorsqu'il étoit sur le point de mourir. Je ne fais sur quel fondement on le regardoit comme un oiseau voluptueux; mais c'étoit à ce titre, ou peut-être à cause de la beauté de son plumage, qu'il étoit consacré à Vénus. Jupiter s'est métamorphosé en cygne en faveur de Léda. Le char de Vénus est quelquefois attelé de cygnes.

CYGNE, (*Marchallerie.*) encolure de cygne. Voyez ENCOLURE. (V)

CYLINDRE, *f. m.* nom que les Géomètres donnent à un corps solide, terminé par trois surfaces, dont deux sont planes & parallèles, & l'autre convexe & circulaire. On peut le supposer engendré par la rotation d'un parallélogramme rectangle *CBEF* (*Pl. Géom. fig. 36.*) autour d'un de ses côtés *CF*, lorsque le cylindre est droit, c'est-à-dire lorsque son axe *CF* est perpendiculaire à sa base. Un bâton rond est un cylindre. Voyez SOLIDE.

La surface d'un cylindre droit, sans y comprendre ses bases, est égale au rectangle fait de la hauteur du cylindre par la circonférence de sa base.

Ainsi la circonférence de la base, & par conséquent la base elle-même, étant donnée, si on multiplie l'aire de cette base par 2, & qu'on ajoute ce produit à celui de la circonférence de la base par la hauteur du cylindre, on aura la surface entière du cylindre, & sa solidité sera égale au produit de la hauteur par l'aire de la base. Car il est démontré qu'un cylindre est égal à un prisme quelconque qui a même base & même hauteur, ce qui est aisé à voir; & l'on démontre aussi aisément que la solidité d'un prisme est égale au produit de sa base par sa hauteur. Donc

la solidité du *cylindre* est égale à celle de ce prisme, qui est le produit de sa hauteur par sa base. Voy. PRISME.

De plus, le cône pouvant être regardé comme une pyramide d'une infinité de côtés, & le *cylindre* comme un prisme d'une infinité de côtés, il s'en suit qu'un cône est le tiers d'un *cylindre* de même base & de même hauteur. Voyez CÔNE.

Outre cela, un *cylindre* est à une sphère de même base & de même hauteur, comme 3 à 2. V. SPHERE. Voyez aussi CENTROBARIQUE.

Tous les *cylindres*, cônes, &c. sont entr'eux en raison composée de leurs bases & de leurs hauteurs. Donc si les bases sont égales, ils sont entr'eux comme leurs hauteurs; & si leurs hauteurs sont égales, ils sont entr'eux comme leurs bases. De plus, comme les bases des cônes & des *cylindres* sont des cercles, & que les cercles sont en raison doublée de leurs diamètres; il s'en suit que les *cylindres*, les cônes, &c. sont entr'eux en raison composée de leurs hauteurs & du carré des diamètres de leurs bases; & que par conséquent si leurs hauteurs sont égales, ils sont entr'eux comme les carrés de leurs diamètres.

Donc si les hauteurs des *cylindres* sont égales aux diamètres de leurs bases, ils sont entr'eux en raison triplée, ou comme les cubes de ces diamètres. Les *cylindres* semblables sont encore entr'eux en raison triplée de leurs côtés homologues, comme aussi de leurs hauteurs.

Les *cylindres*, cônes, &c. égaux ont leurs bases en raison réciproque de leurs hauteurs. Voy. CÔNE.

Enfin, un *cylindre* dont la hauteur est égale au diamètre de sa base, est au cube de ce diamètre à-peu-près comme 785 à 1000.

Pour trouver un cercle égal à la surface convexe d'un *cylindre* droit, on se servira du théorème suivant: la surface convexe d'un *cylindre* est égale à un cercle dont le rayon est moyen proportionnel entre la hauteur du *cylindre* & le diamètre de sa base. Voyez SURFACE, AIRE, &c.

Le diamètre d'une sphère & la hauteur d'un *cylindre* qui lui doit être égal étant donnés, pour trouver le diamètre du *cylindre* on se servira de ce théorème: le carré du diamètre de la sphère est au carré du diamètre d'un *cylindre* qui lui est égal, comme le triple de la hauteur du *cylindre* est au double du diamètre de la sphère. Voyez SPHERE.

Pour trouver le développement d'un *cylindre* ou un espace curviligne, qui étant roulé sur la surface du *cylindre* s'y applique & la couvre exactement, on décrira deux cercles d'un diamètre égal à celui de la base; on en trouvera la circonférence, & sur une ligne égale à la hauteur du *cylindre*, on formera un rectangle dont la base soit égale à la circonférence trouvée. Ce rectangle roulé sur la surface du *cylindre* la couvrira exactement. V. DÉVELOPPEMENT.

Quand le *cylindre* est oblique, la détermination de la surface courbe dépend de la rectification de l'ellipse; car ayant imaginé un plan perpendiculaire à l'axe, & par conséquent à tous les côtés du *cylindre*, ce plan formera sur le *cylindre* une ellipse, & la surface du *cylindre* sera égale au produit de la circonférence de cette ellipse par le côté du *cylindre*. Donc, &c. (O)

CYLINDRE, (Pharmacie.) forme oblongue que l'on donne aux emplâtres quand on les a préparés, & que l'on veut les garder pour l'usage. Voyez MAGDALEON.

CYLINDRE, en terme de Blanchisserie de cire, est un gros rouleau de bois appuyé de chaque bout par deux tourillons sur la baignoire; l'un des tourillons se termine en manivelle. Ce *cylindre* tourne sans cesse dans la baignoire de *d* par *e* vers *f* (fig. 2.); il est

Tom. IV.

couvert par-devant, sur toute sa longueur, d'une bande de toile attachée à une barre de bois qui porte sur les deux parois de la baignoire; ce linge empêche que le *cylindre* ne se charge de plus d'eau qu'il n'en faut, ce qui rendroit les rubans défectueux. V. RUBAN & BAIGNOIRE, & la fig. Pl. de la Blanchisserie des cires, & l'article BLANCHIR.

CYLINDRE, terme d'Horlogerie, c'est une pièce de l'échappement des montres de M. Graham. Voyez ECHAPPEMENT, voyez ACD, fig. 57, 2. (T)

CYLINDRES du Moulin à papier. Voyez l'article PAPERIE.

CYLINDRIQUE, adj. (Géom.) se dit de tout ce qui a la forme d'un *cylindre*, ou qui a quelque rapport au *cylindre*.

Compas cylindrique. Voyez COMPAS.

Miroir cylindrique. Voyez MIROIR.

CYLINDROÏDE, sub. m. signifie quelquefois en Géométrie, un corps solide qui approche de la figure d'un *cylindre*, mais qui en diffère à quelques égards, par exemple, en ce que ses bases opposées & parallèles sont elliptiques, &c.

Ce mot vient des mots grecs κύλινδρος, *cylindre*, & ὄϊδος, forme. (O)

CYLINDROÏDE, (Géom.) est aussi le nom que M. Parent a donné, d'après M. Wren, à un solide formé par la révolution d'une hyperbole autour de son second axe. On trouve dans l'histoire de l'académie royale des Sciences de 1709, l'extrait d'un mémoire que M. Parent donna sur ce sujet à cette académie. Il démontra entr'autres une propriété remarquable du *cylindroïde*, savoir, que quand les deux axes de l'hyperbole génératrice auront un certain rapport avec ceux d'un sphéroïde applati qui y sera inscrit, les surfaces de ces sphéroïdes seront en égalité continue, comme celles de la sphère & du *cylindre* circonscrit. Voyez l'article CONOÏDE, où vous trouverez une méthode pour déterminer la surface des conoïdes, qui peut servir à démontrer la propriété dont il s'agit. C'est un travail que nous laissons à l'induitrie de nos lecteurs. (O)

CYMAISE ou CIMAISE, f. f. (Architect.) quelques auteurs ont donné ce nom à la doufine (voyez MOULURES): mais en général on doit entendre par ce terme la cime ou partie supérieure de la corniche d'un entablement; de sorte que toutes les moulures circulaires, grandes ou petites, qui se trouvent séparées par des larmiers (voyez LARMIER), sont appelées ensemble *cymaise*: c'est pourquoi l'on dit dans l'entablement toscain (voyez ENTABLEMENT), qu'il est composé de deux *cymaises* & d'un larmier, l'une supérieure & l'autre inférieure, ainsi des autres entablemens des ordres. L'on appelle aussi *cymaise* la partie du chapeau toscain & dorique (voyez CHAPEAU), placé entre le gorgéon & le tailloir. Voy. GORGERIN & TAILLOIR. (P)

CYMBALE. (Lutherie.) On a fait venir ce mot de trois racines différentes; savoir, de *κύβητος*, courbe, de *κύβητος*, une tasse ou goblet, & de *φωνή*, voix. Ifidore tire *cymbalum*, de *cum*, avec, & *ballenatica*, danse immodeste, qui se dançoit en jouant de cet instrument. La véritable étymologie de ce mot est *κύβητος*, cavité.

L'instrument que les anciens appellent *cymbale*, en latin *cymbalum*, & en grec *κύβητος*, étoit d'airain comme nos tymbales, mais plus petit & d'un usage différent.

Cassiodore & Ifidore les appellent *actabula*, c'est-à-dire l'emboiture d'un os, la cavité ou la sinuosité d'un os dans laquelle un autre os s'emboîte, parce qu'elle ressembloit à cette sinuosité. C'est encore pour cela que Properce les appelle des *instruments d'airain* qui sont ronds, & que Xenophon les compare à la corne d'un cheval qui est creuse. Cela pa-

F f f



roit encore, parce que *cymbale* s'est pris non-seulement pour un instrument de musique, mais encore pour un bassin, un chauderon, un gobelet, un casque, & même pour un sabot, tels que ceux qu'Empedocles portoit, & qui étoient de cuivre.

Du reste ils ne ressembloient point à nos tymbales, & l'usage en étoit différent. Les *cymbales* avoient un manche attaché à la cavité extérieure, ce qui fait que Pline les compare au haut de la cuisse, & d'autres à des phioles.

On les frappoit l'une contre l'autre en cadence, & elles formoient un son très-aigu. Selon les Payens c'étoit une invention de Cybele: de-là vient qu'on en jônoit dans les fêtes & dans ses sacrifices. Hors de-là il n'y avoit que des gens mous & efféminés qui jôussent de cet instrument.

On en a attribué l'invention aux Curetes & aux habitans du mont Ida dans l'île de Crete. Il est certain que ceux-ci, de même que les Corybantes, milice qui formoit la garde des rois de Crete, les Telchiniens peuple de Rhodes, & les Samothraces, ont été célèbres par le fréquent usage qu'ils faisoient de cet instrument & leur habileté à en jouer. Voyez CORYBANTES.

Les Juifs avoient aussi des *cymbales*, ou du moins un instrument que les anciens interpretes grecs, latins, & les traducteurs anglois nomment *cymbale*. Mais il est impossible de favoir au juste ce que c'étoit que cet instrument.

Octave des basses.

	UT	RE	MI	FA	SOL	LA	SI
5	o	o	o	o	o	o	o
3	o	o	o	o	o	o	o
1	o	o	o	o	o	o	o

Octave des tailles.

	UT	RE	MI	FA	SOL	LA	SI
5	o	o	o	o	o	o	o
3	o	o	o	o	o	o	o
1	o	o	o	o	o	o	o

*Clé de C-sol-ut.*                      *Clé de G-ré-sol.*

Les tuyaux *UT*, *UT*, *ut*, *ut*, sont à l'unisson de même que les tuyaux *RE*, *RE*, *ré*, *ré*, &c. au lieu que si la fourniture étoit un jeu sans reprises, le tuyau *UT* seroit à l'octave du tuyau *UT*; le tuyau *ut*, à l'octave d'*UT* seroit à la double octave de *UT*; le tuyau *ut*, à l'octave d'*ut* seroit à la triple octave de celui *UT*; ainsi l'on voit que la fourniture n'est composée que d'une octave répétée quatre fois, & par conséquent qu'il n'a point de basses, puisque tous les *ut* & tous les *ré*, sont à l'unisson. C'est pourquoi on ne peut employer le jeu seul, non plus que la *cymbale*, qui ne diffère de ce jeu-ci qu'en ce que les tuyaux sont de plus menue taille, & qu'elle sonne l'octave ou la quinte au-dessus de la fourniture; du reste elle a les mêmes reprises que nous avons marqué se faire en *C-sol-ut*, & qui pourroient également bien se faire en *F-ut-sa*, ainsi que quelques faiseurs le pratiquent.

Les chiffres 1, 3, 5, placés au commencement des rangées de zéros, font connoître que le premier rang 1 étant regardé comme son fondamental, le second rang 3 sonne la tierce au-dessus, le troisième 5 forme la quinte; en sorte, comme il a été dit, que sur chaque touche on entend l'accord parfait *ut mi sol, ré fa<sup>a</sup> la, mi sol<sup>a</sup> si, &c. auquel on peut ajouter l'octave, si on ajoute un rang de plus. On peut même encore ajouter plusieurs rangs, en répétant par unisson l'octave, la quinte ou la tierce. La fourniture, qui est l'autre partie du plein jeu, ne diffère point de la *cymbale*.*

La *cymbale* moderne est un instrument de musique dont les gueux accompagnent le son de la vielle. C'est un fil d'acier de figure triangulaire, dans lequel sont passés cinq anneaux, qu'on touche & qu'on promène dans ce triangle avec une verge aussi de fer, dont on frappe de cadence les côtés du triangle. Voyez le dictionn. de Trév. & Chambers. (G)

CYMBALE, jeu d'Orgue, est un de ceux que l'on appelle *composés*, c'est-à-dire qui ont plusieurs tuyaux sur chaque touche qui parlent tous à la fois. Elle est composée des octaves de dessus des jeux, dont les cornets sont composés, mais avec cette différence que les tuyaux ne suivent la règle du diapason que par une octave, au lieu que ceux des autres jeux vont continuellement en diminuant de largeur pendant quatre octaves. La *cymbale* n'a donc proprement qu'une octave, qui se répète autant de fois que le clavier en contient; l'exemple suivant va en faire voir la disposition: les rangées de zéros verticales représentent les tuyaux qui parlent à la fois sur une même touche, & la suite des mêmes zéros selon les lignes horizontales, ceux qui répondent aux différentes touches du clavier. On saura aussi que les tuyaux qui répondent à une même touche sont l'accord parfait, dont on double les octaves, les quintes ou les tierces, si on met plus de trois rangs de tuyaux à la fourniture.

Octave des basses tailles.

	UT	RE	MI	FA	SOL	LA	SI
5	o	o	o	o	o	o	o
3	o	o	o	o	o	o	o
1	o	o	o	o	o	o	o

*Clé F-ut-sa.*

Octave des dessus.

	UT	RE	MI	FA	SOL	LA	SI	UT
5	o	o	o	o	o	o	o	o
3	o	o	o	o	o	o	o	o
1	o	o	o	o	o	o	o	o

\* CYNIQUE, secte de philosophes anciens. (*Hist. de la Philosophie.*) Le Cynisme sortit de l'école de Socrate, & le Stoïcisme de l'école d'Antisthène. Ce dernier dégoûté des hypothèses sublimes que Platon & les autres philosophes de la même secte se glorifioient d'avoir apprises de leur divin maître, se tourna tout-à-fait du côté de l'étude des mœurs & de la pratique de la vertu, & il ne donna pas en cela une preuve médiocre de la bonté de son jugement. Il falloit plus de courage pour souler aix pieds ce qu'il pouvoit y avoir de fastueux & d'impofant dans les idées Socratiques, que pour marcher sur la pourpre du manteau de Platon. Antisthène, moins connu que Diogene son disciple, avoit fait le pas difficile.

Il y avoit au midi d'Athènes, hors des murs de cette ville, non loin du Lycée, un lieu un peu plus élevé, dans le voisinage d'un petit bois. Ce lieu s'appelloit *Cynofarge*. La superstition d'un citoyen alarmé de ce qu'un chien s'étoit emparé des viandes qu'il avoit offertes à ses dieux domestiques, & les avoit portées dans cet endroit, y avoit élevé un temple à Hercule, à l'insuffigation d'un Oracle qu'il avoit interrogé sur ce prodige. La superstition des anciens transformoit tout en prodiges, & leurs oracles ordonnoient toujours ou des autels ou des sacrifices. On sacrifioit aussi dans ce temple à Hécbe, à Alcmena, & à Iolas. Il y avoit aux environs un gymnase particulier pour les étrangers & pour les enfans illégitimes. On donnoit ce nom, dans Athènes, à ceux qui étoient nés

D'un pere Athénien & d'une mere étrangere. C'étoit là qu'on accordoit aux esclaves la liberté, & que des juges examinoient & décidoient les contestations occasionnées entre les citoyens par des naissances suspectes; & ce fut aussi dans ce lieu qu'Antisthene fondateur de la secte cynique s'établit & donna ses premières leçons. On prétend que ses disciples en furent appelés *Cyniques*, nom qui leur fut confirmé dans la suite, par la singularité de leurs mœurs & de leurs sentimens, & par la hardiesse de leurs actions & de leurs discours. Quand on examine de près la bifarrierie des *Cyniques*, on trouve qu'elle consistoit principalement à transporter au milieu de la société les mœurs de l'état de nature. Ou ils ne s'aperçurent point, ou ils se foucierent peu du ridicule qu'il y avoit à affecter parmi des hommes corrompus & délicats, la conduite & les discours de l'innocence des premiers tems, & la rusticité des siecles de l'Animalité.

Les *Cyniques* ne demeurèrent pas long tems renfermés dans le Cynotarge. Ils se répandirent dans toutes les provinces de la Grece, bravant les préjugés, prêchant la vertu, & attaquant le vice sous quelque forme qu'il se présentât. Ils se montrèrent particulièrement dans les lieux sacrés & sur les places publiques. Il n'y avoit en effet que la publicité qui pût pallier la licence apparente de leur philosophie. L'ombre la plus legere de secret, de honte, & de ténébreux, leur auroit attiré dès le commencement des dénominations injurieuses & de la persécution. Le grand jour les en garantit. Comment imaginer, en effet, que des hommes pensent du mal à faire & à dire ce qu'ils font & disent sans aucun mystere?

Antisthene apprit l'art oratoire de Gorgias le sophiste, qu'il abandonna pour s'attacher à Socrate, entraînant avec lui une partie de ses condisciples. Il sépara de la doctrine du philosophe ce qu'elle avoit de solide & de substantiel, comme il avoit dénuclé des préceptes du rhéteur ce qu'ils avoient de frappant & de vrai. C'est ainsi qu'il se prépara à la pratique ouverte de la vertu & à la profession publique de la philosophie. On le vit alors se promenant dans les rues l'épaule chargée d'une besace, le dos couvert d'un mauvais manteau, le menton hérissé d'une longue barbe, & la main appuyée sur un bâton, mettant dans le mépris des choses extérieures un peu plus d'ostentation peut-être qu'elles n'en méritoient. C'est du moins la conjecture qu'on peut tirer d'un mot de Socrate, qui voyant son ancien disciple trop fier d'un mauvais habit, lui disoit avec sa finesse ordinaire: *Antisthene, je t'aperçois à-travers un trou de ta robe.* Du reste, il rejeta loin de lui toutes les commodités de la vie: il s'affranchit de la tyrannie du luxe & des richesses, & de la passion des femmes, de la réputation & des dignités, en un mot de tout ce qui subjugué & tourmente les hommes; & ce fut en s'immolant lui-même sans réserve qu'il crut acquérir le droit de pourfuir les autres sans ménagement. Il commença par venger la mort de Socrate; celle de Mélite & l'exil d'Anyte furent les suites de l'amertume de son ironie. La dureté de son caractère, la sévérité de ses mœurs, & les épreuves auxquelles il soumettoit ses disciples, n'empêcherent point qu'il n'en eût: mais il étoit d'un commerce trop difficile pour les conserver; bien-tôt il éloigna les uns, les autres se retirèrent, & Diogene fut presque le seul qui lui resta.

La secte cynique ne fut jamais si peu nombreuse & si respectable que sous Antisthene. Il ne suffisoit pas pour être cynique de porter une lanterne à sa main, de coucher dans les rues ou dans un tonneau, & d'accabler les passans de vérités injurieuses. « Veux-tu que je sois ton maître, & mériter le nom de mon disciple, disoit Antisthene à celui qui se présentoit

Tome IV.

» à la porte de son école: commence par ne te ref-

» sembler en rien, & par ne plus rien faire de ce que tu faisois. N'accuse de ce qui t'arrivera ni les hommes ni les dieux. Ne porte ton desir & ton aversion que sur ce qu'il est en ta puissance d'approcher ou d'éloigner de toi. Songe que la colere, l'envie, l'indignation, la pitié, sont des foibles indignes d'un philosophe. Si tu es tel que tu dois être, tu n'auras jamais lieu de rougir. Tu laisseras donc la honte à celui qui se reprochoit quelque vice secret, n'ose se montrer à découvert. Sache que la volonté de Jupiter sur le cynique, est qu'il annon- ce aux hommes le bien & le mal sans flatterie, & qu'il leur mette sans cesse sous les yeux les erreurs dans lesquelles ils se précipitent; & sur-tout ne crains point la mort, quand il s'agira de dire la vérité ».

Il faut convenir que ces leçons ne pouvoient guere germer que dans des ames d'une trempe bien forte. Mais aussi les *Cyniques* demandoient peut-être trop aux hommes, dans la crainte de n'en pas obtenir assez. Peut-être seroit-il aussi ridicule d'attaquer leur philosophie par cet excès apparent de sévérité, que de leur reprocher le motif vraiment sublime sur lequel ils en avoient embrassé la pratique. Les hommes marchent avec tant d'indolence dans le chemin de la vertu, que l'aiguillon dont on les presse ne peut être trop vif; & ce chemin est si laborieux à suivre, qu'il n'y a point d'ambition plus loisible que celle qui soutient l'homme & le transporte à-travers les épines dont il est semé. En un mot ces anciens philosophes étoient outrés dans leurs préceptes, parce qu'ils favoient par expérience qu'on se relâche toujours assez dans la pratique; & ils pratiquoient eux-mêmes la vertu, parce qu'ils la regardoient comme la seule véritable grandeur de l'homme; & voilà ce qu'il a plu à leurs détracteurs d'appeler vanité; reproche vuide de sens & imaginé par des hommes en qui la superstition avoit corrompu l'idée naturelle & simple de la bonté morale.

Les *Cyniques* avoient pris en aversion la culture des Beaux-Arts. Ils comptoient tous les momens qu'on y employoit comme un tems dérobé à la pratique de la vertu & à l'étude de la Morale. Ils rejetoient en conséquence des mêmes principes, & la connoissance des Mathématiques & celle de la Physique, & l'histoire de la Nature; ils affectoient surtout un mépris souverain pour cette élégance particulière aux Athéniens, qui se faisoit remarquer & sentir dans leurs mœurs, leurs écrits, leurs discours, leurs ajustemens, la décoration de leurs maisons; en un mot dans tout ce qui appartenoit à la vie civile. D'où l'on voit que s'il étoit très-difficile d'être aussi vertueux qu'un cynique, rien n'étoit plus facile que d'être aussi ignorant & aussi grossier.

L'ignorance des Beaux-Arts & le mépris des délices furent l'origine du discredit où la secte tomba dans les siecles suivans. Tout ce qu'il y avoit dans les villes de la Grece & de l'Italie de bouffons, d'impudens, de mendians, de parasites, de gloutons, & de fainéans (& il y avoit beaucoup de ces gens-là sous les empereurs) prit effrontément le nom de *cyniques*. Les magistrats, les prêtres, les sophistes, les poètes, les orateurs, tous ceux qui avoient été auparavant les victimes de cette espèce de philosophie, crurent qu'il étoit tems de prendre leur revanche; tous sentirent le moment; tous éleverent leurs cris à la fois; on ne fit aucune distinction dans les invectives, & le nom de *cynique* fut universellement abhorré. On va juger par les principales maximes de la morale d'Antisthene, qui avoit encore dans ces derniers tems quelques véritables disciples, si cette condamnation des *Cyniques* fut aussi juste qu'elle fut générale.

F f f f j



Antisthène disoit : La vertu suffit pour le bonheur. Celui qui la possède n'a plus rien à desirer, que la persévérance & la fin de Socrate.

L'exercice a quelquefois élevé l'homme à la vertu la plus sublime. Elle peut donc être d'institution & le fruit de la discipline. Celui qui pense autrement ne connoit pas la force d'un précepte, d'une idée.

C'est aux actions qu'on reconnoit l'homme vertueux. La vertu ornara son ame assez, pour qu'il puisse négliger la fausse parure de la Science, des Arts, & de l'Eloquence.

Celui qui fait être vertueux n'a plus rien à apprendre; & toute la Philosophie se résout dans la pratique de la vertu.

La perte de ce qu'on appelle *gloire* est un bonheur; ce sont de longs travaux abrégés.

Le sage doit être content d'un état qui lui donne la tranquille jouissance d'une infinité de choses, dont les autres n'ont qu'une contentieuse propriété. Les biens sont moins à ceux qui les possèdent, qu'à ceux qui savent s'en passer.

C'est moins selon les lois des hommes que selon les maximes de la vertu, que le sage doit vivre dans la république.

Si le sage se marie, il prendra une femme qui soit belle, afin de faire des enfans à sa femme.

Il n'y a, à proprement parler, rien d'étranger ni d'impossible à l'homme sage.

L'honnête homme est l'homme vraiment aimable.

Il n'y a d'amitié réelle qu'entre ceux qui sont unis par la vertu.

La vertu solide est un bouclier qu'on ne peut ni enlever, ni rompre. C'est la vertu seule qui répare la différence & l'inégalité des sexes.

La guerre fait plus de malheureux qu'elle n'en emporte. Consulte l'œil de ton ennemi; car il apercevra le premier ton défaut.

Il n'y a de bien réel que la vertu, de mal réel que le vice.

Ce que le vulgaire appelle des *biens* & des *maux*, sont toutes choses qui ne nous concernent en rien.

Un des arts les plus importants & les plus difficiles, c'est celui de desapprendre le mal.

On peut tout souhaiter au méchant, excepté la valeur.

La meilleure provision à porter dans un vaisseau qui doit périr, c'est celle qu'on sauve toujours avec soi du naufrage.

Ces maximes suffisent pour donner une idée de la sagesse d'Antisthène; ajoutons-y quelques-uns de ses discours sur lesquels on puisse s'en former une de son caractère. Il disoit à celui qui lui demandoit par quel motif il avoit embrassé la Philosophie, *c'est pour vivre bien avec moi*; à un prêtre qui l'initioit aux mystères d'Orphée, & qui lui vantoit le bonheur de l'autre vie, *pourquoi ne meurs-tu donc pas?* aux Thébains enorgueillis de la victoire de Leutres, *qu'ils ressembloient à des écoliers tout fiers d'avoir battu leur maître*: d'un certain Ismenias dont on parloit comme d'un bon flûteur, *que pour cela même il ne valoit rien; car s'il valoit quelque chose, il ne seroit pas si bon flûteur.*

D'où l'on voit que la vertu d'Antisthène étoit chagrine. Ce qui arrivera toujours, lorsqu'on s'opiniâtera à se former un caractère artificiel & des mœurs factices. Je voudrois bien être Caton; mais je erois qu'il m'en coûtéroit beaucoup à moi & aux autres, avant que je le fusse devenu. Les fréquens sacrifices que je serois obligé de faire au personnage sublime que j'aurois pris pour modèle, me rempliroient d'une bile âcre & caustique qui s'épancheroit à chaque instant au-dehors. Et c'est-là peut-être la raison pour laquelle quelques sages & certains dévots austères sont si sujets à la mauvaise humeur. Ils ressentent sans cesse la contrainte d'un rôle qu'ils se sont imposé, & pour

lequel la nature ne les a point faits; & ils s'en prennent aux autres du tourment qu'ils se donnent à eux-mêmes. Cependant il n'appartient pas à tout le monde de se proposer Caton pour modèle.

Diogene disciple d'Antisthène naquit à Sinope ville de Pont, la troisième année de la quatre-vingt-onzième olympiade. Sa jeunesse fut dissolue. Il fut banni pour avoir rogné les espèces. Cette aventure fâcheuse le conduisit à Athenes où il n'eut pas de peine à goûter un genre de philosophie qui lui promettoit de la célébrité, & qui ne lui precrivoit d'abord que de renoncer à des richesses qu'il n'avoit point. Antisthène peu disposé à prendre un faux monnoyeur pour disciple, le rebuta; irrité de son attachement opiniâtre, il se porta même jusqu'à le menacer de son bâton. *Frappe*, lui dit Diogene, *tu ne trouveras point de bâton assez dur pour m'éloigner de toi, tant que tu parleras.* Le banni de Sinope prit, en dépit d'Antisthène, le manteau, le bâton & la besace: c'étoit l'uniforme de la secte. Sa conversion se fit en un moment. En un moment il conçut la haine la plus forte pour le vice, & il professa la frugalité la plus austère. Remarquant un jour une souris qui ramassoit les miettes qui se détachent de son pain; & moi aussi, s'écria-t-il, *je peux me contenter de ce qui tombe de leurs tables.*

Il n'eut pendant quelque tems aucune demeure fixe; il vécut, reposa, enseigna, conversa, par-tout où le hasard le promena. Comme on disoit trop à lui bâtir une cellule qu'il avoit demandée, il se réfugia, dit-on, dans un tonneau, espèce de maisons à l'usage des gueux, long-tems avant que Diogene les mit à la mode parmi ses disciples. La sévérité avec laquelle les premiers cénotites se sont traités par esprit de mortification, n'a rien de plus extraordinaire que ce que Diogene & ses successeurs exciterent pour s'endurcir à la Philosophie. Diogene se rouloit en été dans les sables brûlans; il embrassoit en hyver des statues couvertes de neige; il marchoit les pieds nus sur la glace; pour toute nourriture il se contentoit quelquefois de brouter la pointe des herbes. Qui osera s'offenser après cela de le voir dans les jeux isthmiques se couronner de sa propre main, & de l'entendre lui-même se proclamer vainqueur de l'ennemi le plus redoutable de l'homme, *la volupté?*

Son enjouement naturel résista presque à l'austérité de sa vie. Il fut plaisant, vif, ingénieux, éloquent. Personne n'a dit autant de bons mots. Il faisoit pleuvoir le sel & l'ironie sur les vicieux. Les Cyniques n'ont point connu cette espèce d'abstraction de la charité chrétienne, qui consiste à distinguer le vice de la personne. Les dangers qu'il courut de la part de ses ennemis, & auxquels il ne paroît point qu'Antisthène son maître ait jamais été exposé, prouvent bien que le ridicule est plus difficile à supporter que l'injure. Ici on répondoit à ses plaisanteries avec des pierres; là on lui jettoit des os comme à un chien. Par-tout on le trouvoit également insensible. Il fut pris dans le trajet d'Athenes à Egine, conduit en Crete, & mis à l'encaen avec d'autres esclaves. Le crieur public lui ayant demandé ce qu'il favoit: *commander aux hommes*, lui répondit Diogene; & *tu peux me vendre à celui qui a besoin d'un maître.* Un corinthien appelé *Xeniade*, homme de jugement sans doute, l'accepta à ce titre, profita de ses leçons, & lui confia l'éducation de ses enfans. Diogene en fit autant de petits Cyniques; & en très-peu de tems ils apprirent de lui à pratiquer la vertu, à manger des oignons, à marcher les pieds nus, à n'avoir besoin de rien, & à se moquer de tout. Les mœurs des Grecs étoient alors tres-corrompues. Livre de son métier de précepteur, il s'appliqua de toute sa force à réformer celles des Corinthiens. Il

se montra donc dans leurs assemblées publiques ; il y harangua avec sa franchise & sa véhémence ordinaires ; & il réussit perfide à en bannir les méchants , si non à les corriger. Sa plaisanterie fut plus redoutée que les lois. Personne n'ignore son entretien avec Alexandre ; mais ce qu'il importe d'observer , c'est qu'en traitant Alexandre avec la dernière hauteur , dans un tems où la Grèce entière se prosternoit à ses genoux , Diogene montra moins encore de mépris pour la grandeur prétendue de ce jeune ambitieux , que pour la lâcheté de ses compatriotes. Personne n'eut plus de fierté dans l'ame , ni de courage dans l'esprit , que ce philosophe. Il s'éleva au-dessus de tout événement , mit sous ses pieds toutes les terreurs , & se joia indistinctement de toutes les folies. A peine eut-on publié le decret qui ordonnoit d'adorer Alexandre sous le nom de *Bacchus de l'Inde* , qu'il demanda lui à être adoré sous le nom de *Serapis de Grèce*.

Cependant ses ironies perpétuelles ne resserent point sans quelque espece de représaille. On le noircit de mille calomnies qu'on peut regarder comme la monnoie de ses bons mots. Il fut accusé de son tems , & traduit chez la postérité comme coupable de l'obscénité la plus excessive. Son tonneau ne se présente encore aujourd'hui à notre imagination présente qu'avec un cortège d'images deshonnêtes ; on n'ose regarder au fond. Mais les bons esprits qui s'occuperont moins à chercher dans l'histoire ce qu'elle dit , que ce qui est la vérité , trouveront que les soupçons qu'on a répandus sur ses mœurs n'ont eu d'autre fondement que la licence de ses principes. L'histoire scandaleuse de Laïs est démentie par mille circonstances ; & Diogene mena une vie si frugale & si laborieuse , qu'il put aisément se passer de femmes , sans user d'aucune ressource honteuse.

Voilà ce que nous devons à la vérité , & à la mémoire de cet indécant , mais très-vertueux philosophe. De petits esprits , animés d'une jalousie basse contre toute vertu qui n'est pas renfermée dans leur secte , ne s'acharneront que trop à déchirer les sages de l'antiquité , sans que nous les secondions. Faisons plutôt ce que l'honneur de la philosophie & même de l'humanité doit attendre de nous : reclamons contre ces voix imbecilles , & tâchons de relever , s'il se peut , dans nos écrits les monumens que la reconnaissance & la vénération avoient érigés aux philosophes anciens , que le tems a détruits , & dont la superstition voudroit encore abolir la mémoire.

Diogene mourut à l'âge de quatre-vingts-dix ans. On le trouva sans vie , enveloppé dans son manteau. Le ministère public prit soin de sa sépulture. Il fut inhumé vers la porte de Corinthe , qui conduisoit à l'Isthme. On plaça sur son tombeau une colonne de marbre de Paros , avec le chien symbole de la secte ; & ses concitoyens s'empresèrent à l'envi d'éterniser leurs regrets , & de s'honorer eux-mêmes , en enrichissant ce monument d'un grand nombre de figures d'airain. Ce sont ces figures froides & muettes qui déposent avec force contre les calomnieux de Diogene ; & c'est elles que j'en croirai , parce qu'elles sont sans passion.

Diogene ne forma aucun système de Morale ; il suivit la méthode des philosophes de son tems. Elle consistoit à rappeler toute leur doctrine à un petit nombre de principes fondamentaux qu'ils avoient toujours présentés à l'esprit , qui distoient leurs réponses , & qui dirigeoient leur conduite. Voici ceux du philosophe Diogene.

Il y a un exercice de l'ame , & un exercice du corps. Le premier est une source féconde d'images sublimes qui naissent dans l'ame , qui l'enflamment & qui l'élevent, il ne faut pas négliger le second ,

parce que l'homme n'est pas en santé , si l'une des deux parties dont il est composé est malade.

Tout s'acquiert par l'exercice ; il n'en faut pas même excepter la vertu. Mais les hommes ont travaillé à se rendre malheureux , en se livrant à des exercices qui sont contraires à leur bonheur , parce qu'ils ne sont pas conformes à leur nature.

L'habitude répand de la douceur jusque dans le mépris de la volupté.

On doit plus à la nature qu'à la loi.

Tout est commun entre le sage & ses amis. Il est au milieu d'eux comme l'Être bien-faisant & suprême au milieu de ses créatures.

Il n'y a point de société sans loi. C'est par la loi que le citoyen jouit de sa ville , & le républicain de sa république. Mais si les lois sont mauvaises , l'homme est plus malheureux & plus méchant dans la société que dans la nature.

Ce qu'on appelle *gloire* est l'appas de la sottise , & ce qu'on appelle *noblesse* en est le masque.

Une république bien ordonnée seroit l'image de l'ancienne ville du Monde.

Quel rapport essentiel y a-t-il entre l'Astronomie , la Musique , la Géométrie , & la connoissance de son devoir & l'amour de la vertu ?

Le triomphe de foi est la conformation de toute philosophie.

La prérogative du philosophe est de n'être surpris par aucun événement.

Le comble de la folie est d'enseigner la vertu , d'en faire l'éloge , & d'en négliger la pratique.

Il seroit à souhaiter que le mariage fût un vain nom , & qu'on mit en commun les femmes & les enfans.

Pourquoi seroit-il permis de prendre dans la Nature ce dont on a besoin , & non pas dans un Temple ?

L'amour est l'occupation des défœuvrés.

L'homme dans l'état d'imbecillité ressemble beaucoup à l'animal dans son état naturel.

Le médisant est la plus cruelle des bêtes farouches , & le flatteur la plus dangereuse des bêtes privées.

Il faut résister à la fortune par le mépris , à la loi par la nature , aux passions par la raison.

Ayez les bons pour amis , afin qu'ils l'encouragent à faire le bien ; & les méchants pour ennemis , afin qu'ils l'empêchent de faire le mal.

Tu demandes aux dieux ce qui te semble bon , & ils t'exauceront peut-être , s'ils n'avoient pitié de ton imbecillité.

Traite les grands comme le feu , & n'en sois jamais ni trop éloigné , ni trop près.

Quand je vois la Philosophie & la Médecine , l'homme me paroît le plus sage des animaux , disoit encore Diogene ; quand je jette les yeux sur l'Astrologie & la Divination , je n'en trouve point de plus fou ; & il me semble , pouvoit-il ajouter , que la superstition & le despotisme en ont fait le plus misérable.

Les succès du voleur Harpalus (c'étoit un des lieutenans d'Alexandre) m'inclineroient presque à croire , ou qu'il n'y a point de dieux , ou qu'ils ne prennent aucun souci de nos affaires.

Parcourons maintenant quelques-uns de ses bons mots. Il écrivit à ses compatriotes : « Vous m'avez banni de votre ville , & moi je vous relègue dans vos maisons. Vous restez à Sinope , & je m'en vais à Athènes. Je m'entreprendrai tous les jours avec les plus honnêtes gens , pendant que vous serez dans la plus mauvaise compagnie ». On lui disoit un jour : on se moque de toi , Diogene ; & il répondoit , & moi je ne me sens point moqué. Il dit à quelqu'un qui lui remontreroit dans une maladie qu'il ne faut pas supporter la douleur ,



il seroit beaucoup mieux de s'en débarrasser en se donnant la mort, lui surtout qui paroïssoit tant mépriser la vie : « *Ceux qui savent ce qu'il faut faire & ce qu'il faut dire dans le monde, doivent y demeurer ; & c'est à toi d'en sortir qui me paroît ignorer l'un & l'autre* ». Il disoit de ceux qui l'avoient fait prisonnier : « *Les lions sont moins les esclaves de ceux qui les nourrissent, que ceux-ci ne sont les valets des lions* ». Consulté sur ce qu'on seroit de son corps après sa mort : « *Vous le laisserez, dit-il, sur la terre* ». Et sur ce qu'on lui représenta qu'il demeureroit exposé aux bêtes féroces & aux oiseaux de proie : « *Non, repliqua-t-il, vous n'avez qu'à mettre auprès de moi mon bâton* ». J'omets les autres bons mots qui sont assez connus.

Ceux-ci suffisoient pour montrer que Diogene avoit le caractère tourné à l'enjoïement, & qu'il y avoit plus de tempérament encore que de philosophie dans cette insensibilité tranquille & gaie, qu'il a poussée aussi loin qu'il est possible à la nature humaine de la porter, « *C'étoit, dit Montagne dans son style énergique & original qui plaît aux personnes du meilleur goût, lors même qu'il paroît bas & trivial, une espèce de laderie spirituelle, qui a un air de sainteté que la Philosophie ne méprise pas* ». Il ajoute dans un autre endroit : « *Ce cynique qui baguenaudoit à pare sa foi & hochoit du nez le grand Alexandre, nous est-il tant des mouches ou des vestites plâmes de vent, étoit bien juge plus aigre & plus poignant que Timon, qui fut surnommé le haïsseur des hommes ; car ce qu'on haït, on le prend à cœur : celui-ci nous souhaitoit du mal, étoit passionné du désir de notre ruïne, suivoit notre conversation comme dangereuse ; l'autre nous efflevoit si peu, que nous ne pouvions ni le troubler, ni l'altérer par notre contagion ; s'il nous laissoit de compagnie, c'étoit pour le dédain de notre commerce, & non pour la crainte qu'il en avoit ; il ne nous revoit ni capables ni de lui bien ni de lui mal faire* ».

Il y eut encore des Cyniques de réputation après la mort de Diogene. On peut compter de ce nombre :

*Xéniade*, dont il avoit été l'esclave. Celui-ci jetta les premiers fondemens du Scepticisme, en soutenant que tout étoit faux, que ce qui paroïssoit de nouveau naissoit de rien, & que ce qui disparoïssoit retournoit à rien.

*Onésicrite*, homme puissant & considéré d'Alexandre. Diogene Laërce raconte qu'Onésicrite ayant envoyé le plus jeune de ses fils à Athenes où Diogene professoit alors la Philosophie, cet enfant eut à peine entendu quelques-unes de ses leçons, qu'il devint son disciple ; que l'éloquence du philosophe produisit le même effet sur son frere aîné, & qu'Onésicrite lui-même ne put s'en défendre.

Ce *Phocion*, que Démosthène appelloit *la coignée de ses périodes*, qui fut surnommé *l'homme de bien*, que tout l'or de Philippe ne put corrompre, qui demandoit à son voisin, un jour qu'il avoit harangué avec les plus grands applaudissemens du peuple, s'il n'avoit point dit de sottises.

*Silpon* de Megare, & d'autres hommes d'état.

*Monime* de Syracuse, qui prétendoit que nous étions trompés sans cesse par des simulacres ; système dont Malbranche n'est pas éloigné, & que Berkeley a suivi. Voyez CORPS.

*Crates* de Thebes, celui qui ne se vengea d'un soufflet qu'il avoit reçu d'un certain Nicodromus, qu'en faisant écrire au bas de sa joue enflée du soufflet : « *C'est de la main de Nicodrome, NICODROME MUS FECIT* » ; allusion plaisante à l'usage des Peintres. Crates sacrifia les avantages de la naissance & de la fortune à la pratique de la Philosophie cynique. Sa vertu lui mérita la plus haute considération dans Athenes. Il commut toute la force de cette es-

pèce d'autorité publique, & il en usa pour rendre ses compatriotes meilleurs. Quoiqu'il fut laid de visage & bossu, il inspira la passion la plus violente à Hipparchia, sœur du philosophe Métrocle. Il faut avouer à l'honneur de Crates qu'il fit jusqu'à l'indépendance inclusivement tout ce qu'il falloit pour détacher une femme d'un goût un peu délicat, & à l'honneur d'Hipparchia que la tentative du philosophe fut sans succès. Il se présenta nud devant elle, & lui dit, en lui montrant sa figure contrefaite & ses vêtemens déchirés : *voilà l'époux que vous demandez, & voilà tout son bien*. Hipparchia épousa son cynique bossu, prit la robe de philosophe, & devint aussi indécente que son mari, s'il est vrai que Crates lui ait proposé de consommer le mariage sous le portique, & qu'elle y ait consenti. Mais ce fait, n'en déplaît à Sextus Empiricus, à Apulée, à Théodoret, à Lactance, à S. Clément d'Alexandrie, & à Diogene Laërce, n'a pas l'ombre de la vraisemblance ; ne s'accorde ni avec le caractère d'Hipparchia, ni avec les principes de Crates, & ressemble tout-à-fait à ces mauvais contes dont la méchanceté se plaît à flétrir les grands noms, & que la crédulité forte adopte avec avidité, & accrédite avec joie.

*Métrocle*, frere d'Hipparchia & disciple de Crates. On fait à celui-ci un mérite d'avoir en mourant condamné ses ouvrages au feu ; mais si l'on juge de ses productions par la foiblesse de son esprit & la puillanimité de son caractère, on ne les estimera pas dignes d'un meilleur sort.

*Théombrote & Cléome*, disciples de Métrocle. *Démétrius* d'Alexandrie, disciple de Théombrote. *Timarque* de la même ville, & *Echeclé* d'Ephece, disciples de Cléome. *Ménédeme*, disciple d'Echeclé. Le Cynisme dégénéra dans celui-ci en frénésie ; il se déguisoit en Typhon, prenait une torche à la main, & courtoit les rues, en criant que les dieux des enfers l'avoient envoyé sur la terre pour discerner les bons des méchans.

*Ménédeme* le frénétique eut pour disciple *Crisibus* de Chalcis, homme d'un caractère badin & d'un esprit gai, qui, plus philosophe peut-être qu'aucun de ses prédécesseurs, fut plaire aux grands sans se profiter, & profiter de leur familiarité pour leur faire entendre la vérité & goûter la vertu.

*Ménippe*, le compatriote de Diogene. Ce fut un des derniers Cyniques de l'école ancienne ; il se rendit plus recommandable par le genre d'écrire, auquel il a laissé son nom, que par ses mœurs & sa philosophie. Il étoit naturel que Lucien qui l'avoit pris pour son modèle en Littérature, en fit son héros en Morale. Ménippe faisoit le commerce, composoit des satyres, & prétoit sur gage. Dévoré de la soif d'augmenter ses richesses, il confia tout ce qu'il en avoit amassé à des marchands qui le volerent. Diogene brisa sa tasse, lorsqu'il eut reconnu qu'on pouvoit boire dans le creux de sa main. Crates vendit son patrimoine, & en jeta l'argent dans la mer ; en criant : *Je suis libre*. Un des premiers disciples d'Antisthène auroit plâsanté de la perte de sa fortune, & se seroit reposé sur cet argent qui faisoit commettre de si vilaines actions, du soin de le vanger de la mauvaise foi de ses associés ; le cynique utirier en perdit la tête, & se pendit.

Ainsi finit le Cynisme ancien. Cette philosophie reparut quelques années avant la naissance de J. C. mais dégradée. Il manquoit aux Cyniques de l'école moderne les ames fortes, & les qualités singulieres d'Antisthène, de Crates, & de Diogene. Les maximes hardies que ces philosophes avoient avancées, & qui avoient été pour eux la source de tant d'actions vertueuses ; outrées, mal entendues par leurs derniers successeurs, les précipitèrent dans la débauche & le mépris. Les noms de *Carnéade*, de *Mus-*

nus, de Demonax, de Démétrius, d'Énomaus, de Crescence, de Périgrin, & de Salluste, sont toutefois parvenus jusqu'à nous; mais ils n'y sont pas tous parvenus sans reproche & sans tache.

Nous ne favons rien de Carnéade le *Cynique*. Nous ne favons que peu de chose de Musonius. Julien a loué la patience de ce dernier. Il fut l'ami d'Appollonius de Thyane, & de Démétrius; il osa affronter le monstre à figure d'homme & à tête couronnée, & lui reprocher ses crimes. Néron le fit jeter dans les fers & conduire aux travaux publics de l'isthme, où il acheva sa vie à creuser la terre & à faire des ironies. La vie & les actions de Démétrius ne nous font guère mieux connues que celles des deux philosophes précédents; on voit seulement que le sort de Musonius ne rendit pas Démétrius plus réservé. Il vécut sous quatre empereurs, devant lesquels il conserva toute l'aigreur *Cynique*, & qu'il fit quelquefois pâlir sur le trône. Il assista aux derniers momens du vertueux Thraëce. Il mourut sur la paille, craint des méchans, respecté des bons, & admiré de Sénèque. Énomaus fut l'ennemi déclaré des prêtres & des faux *Cyniques*. Il se chargea de la fonction de dévoiler la fausseté des oracles, & de démasquer l'hypocrisie des prétendus philosophes de son tems; fonction dangereuse: mais Démétrius pensoit apparemment qu'il peut y avoir du mérite, mais qu'il n'y a aucune générosité, à faire le bien sans danger. Demonax vécut sous Hadrien, & put servir de modèle à tous les philosophes; il pratiqua la vertu sans ostentation, & reprit le vice sans aigreur; il fut écouté, respecté, & chéri pendant sa vie, & préconisé par Lucien même, après sa mort. On peut regarder Crescence comme le contraire de Demonax, & le pendant de Périgrin. Je ne fais comment on a placé au rang des philosophes un homme souillé de crimes & couvert d'opprobres, rampant devant les grands, insolent avec ses égaux, craignant la douleur jusqu'à la pusillanimité, courant après la richesse, & n'ayant du véritable *Cynique* que le manteau qu'il deshonorait. Tel fut Crescence. Périgrin commença par être adultère, pécérateur, & parvint par devenir *Cynique*, chrétien, apostat, & son. La plus louable action de sa vie, c'est de s'être brûlé tout vif: qu'on juge par-là des autres. Salluste, le dernier des *Cyniques*, étudia l'éloquence dans Athènes, & professa la philosophie dans Alexandrie. Il s'occupa particulièrement à tourner le vice en ridicule, à décrier les faux *Cyniques*, & à combattre les hypothèses de la philosophie Platonicienne.

Concluons de cet abrégé historique, qu'aucune secte de philosophes n'eut, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, une physionomie plus décidée que le *Cynisme*. On se faisoit académicien, éclectique, cynénaïque, pyrrhonien, sceptique; mais il falloit naître *Cynique*. Les faux *Cyniques* furent une populace de brigands travestis en philosophes; & les *Cyniques* anciens, de très-honnêtes gens qui ne méritent qu'un reproche qu'on n'encourt pas communément: c'est d'avoir été des *Entousiasmes de vertu*. Mettez un bâton à la main de certains cénobites du mont Athos, qui ont déjà l'ignorance, l'indécence, la pauvreté, la barbe, l'habit grossier, la hoface, & la fardale d'Antisthène; supposez-leur ensuite de Pélévation dans l'âme, une passion violente pour la vertu, & une haine vigoureuse pour le vice, & vous en ferez une secte de *Cyniques*. Voyez Bruck. Stanl. & l'Hist. de la Philos.

CYNIQUE, (*Spasme en Médecine*, est une sorte de convulsion dans laquelle le malade imite les gestes, le grondement & les hurlemens d'un chien.

Freind, dans les *trans. philof.* décrit un *spasme* extraordinaire de cette sorte dont furent atteints deux familles à Blacothorn, dans la province d'Oxford.

La nouveauté de cet événement attira quantité de curieux à ce village, & entr'autres Willis, qui de bien loin entendit un bruit terrible d'aboyemens & de hurlemens. Dès qu'il fut entré dans la maison, il fut aussitôt salué par cinq filles qui criaient à qui mieux mieux, faisant en même tems de violens mouvemens de tête. Il ne paroifloit à leur visage d'autres marques de convulsion que des distorsions & des oscillations *Cyniques* de la bouche; leur pouls étoit parfaitement bien réglé; les cris qu'elles faisoient ressembloient plutôt à des hurlemens qu'à des aboyemens de chiens, si ce n'est qu'ils étoient fréquens & entrecoupés de profonds soupirs.

Ce *spasme* les avoit toutes prises de même; la plus jeune des cinq n'avoit que six ans, & la plus âgée n'en avoit que quinze. Dans les intervalles du *spasme* elles avoient leur raison & leur connoissance toute entière; mais l'intervalle ne duroit pas long-tems sans que quelqu'une d'elles se remit à heuler, jusqu'à ce que toutes à la fin tomboient en défaillance; se jettoient comme des épileptiques sur un lit qu'on avoit placé exprès au milieu de la chambre.

Elles s'y tenoient d'abord tranquilles & dans une posture décente; mais un nouvel accès survenant, elles se mettoient à se battre & à se heurter l'une l'autre. Les deux plus jeunes revinrent à elles tandis que Willis y étoit encore, & elles laissèrent leurs trois autres sœurs sur le lit: mais elles ne furent pas long-tems sans que le *spasme* les reprit.

Au mois de Juillet de l'année 1700, Freind lui-même vit une autre famille dans le même village où un garçon & trois filles avoient été atteints de ce même *spasme*, sans qu'il y eût eu auparavant aucune cause précédente. Une des filles l'avoit été d'abord seule, à ce que rapporta la mere; & le frere & les deux sœurs furent si frappés, qu'ils en furent eux-mêmes atteints.

Lorsque Freind arriva ils étoient tous quatre devant leur porte à s'amuser, de fort bonne humeur, & ne songeant à rien moins qu'à leur état; mais à la longue la plus âgée des trois filles, qui avoit environ quatorze ans, tomba dans l'accès. Le seul symptôme qui en marqua l'approche fut le gonflement de son estomac, qui montait par degrés jusqu'à la gorge, communiqua la convulsion aux muscles du larynx & à la tête. Ce symptôme est dans ces sortes de gens une marque certaine de l'approche du paroxysme; & s'ils le vouloient arrêter, l'enflure n'en auroit que plus d'intensité, & l'accès plus de durée.

Le bruit qu'ils faisoient étoit perpétuel & désagréable: ce n'étoit pourtant pas précisément des aboyemens ni des hurlemens de chien, comme on dit que sont les personnes atteintes de ce *spasme*; mais plutôt une espèce de chant consistant en trois notes ou tons qu'ils répétoient chacun deux fois, & qui étoit terminé par de profonds soupirs accompagnés de gestes & de branlemens de tête extraordinaires.

Freind ne trouve rien que de naturel à cette maladie, laquelle, selon lui, naît de la cause commune de toutes les convulsions, savoir de ce que les esprits animaux fluent d'une manière irrégulière dans les nerfs, & causent aux muscles différentes contractions, selon les circonstances de l'indisposition. Voyez SPASME. Chambers.

CYNOCÉPHALE, f. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) *Cynocephalus*; c'est le nom que l'on a donné aux singes qui ont une queue & le museau allongé comme les chiens. Rai, *synop. animal. quadrup.* Voyez SINGE.

(1)  
CYNOCÉPHALE, (*Mythol.*) animal fabuleux à tête de chien, révéru par les Egyptiens. On prétend



que c'étoit Anubis ou Mercure. On ajoûte sur son compte beaucoup de sottises, comme d'avoir donné lieu aux prêtres Egyptiens de partager le jour en douze heures, parce qu'il piffoit douze fois par jour à des intervalles égaux. Plin & quelques anciens disent qu'il y avoit dans les montagnes de l'Inde & de l'Ethiopie des hommes à tête de chien qui aboyoient & mordoient; mauvais conte de voyageurs. *Voyez l'article précédent.*

**CYNOGLOSSE**, (*Mat. med. Pharmac.*) La racine de cynoglosse qui est la partie de cette plante la plus usitée, est un remède très-anciennement connu des Medecins: elle est tempérante & narcotique; c'est de cet ingrédient que tire son nom une ancienne composition pharmaceutique très en usage encore à présent, & connue sous le nom de *pilules de cynoglosse*.

On garde aussi dans quelques boutiques un syrop simple préparé avec le suc exprimé de la plante entiere; on épaisit aussi ce suc détéqué, on en prépare un extrait.

Ce syrop & cet extrait sont des narcotiques doux, mais qui ne sont presque d'aucun usage depuis que les Medecins ont appris à manier l'opium & les autres préparations tirées du pavot. *Voyez NARCOTIQUE.*

La cynoglosse n'est pas d'un usage ordinaire dans les prescriptions magistrales.

*Pilules de cynoglosse* selon la pharmacopée de Paris. ʒ. racines de cynoglosse mondées & séchées, semence de jusquiame blanche, laudanum, de chaque demi-once; myrrhe choisie, six gros; encens mâle, cinq gros; safran, castoreum, de chaque un gros & demi: faites du tout une masse de pilules que vous incorporerez selon l'art avec le syrop de suc de cynoglosse. La dose de ces pilules est depuis quatre grains jusqu'à dix. (b)

**CYNOGLOSSE**, (*Botanique.*) *Voyez LANGUE DE CHIEN.*

**CYNOGLOSSOIDES**, (*Botan.*) plante exotique borraginée, à fleur complete, monopétale, réguliere, & androgyné, contenant l'embryon du fruit. Cette plante ne mérite aucun intérêt, quoique M. Danty d'Isnard en ait donné dans les *Mém. de l'acad. des Scienc. ann. 1718*, la figure, avec une description prolixé où aucune minutie n'est omise. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**CYNOMORION**, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante parasite qui croît sur les racines d'autres plantes de même que l'amblatum, la clandestine, l'hypopitys, l'orobanche, &c. Elle est d'abord couverte d'écaillés, ensuite les écaillés s'écartent & laissent sortir de l'espace qui est entre elles de petites feuilles & des fleurs monopétales irrégulieres ressemblantes au soc d'une charrue ou à un coin, concaves d'un côté & convexes de l'autre. Ces fleurs portent une grosse étamine dont le sommet est à double cavité: elles sont stériles, & n'ont point de calice. L'embryon tient de près à ces fleurs; il a une trompe, & il est enveloppé dans les fleurs de la plante comme dans un calice. Il devient dans la suite une semence arrondie. Michéli, *nov. plant. gen. Voyez PLANTE.* (1)

**CYNOSARGE**, adj. (*Myth.*) nom d'Hercule, ainsi appelé d'un autel qu'un citoyen d'Athènes lui éleva dans l'endroit où s'arrêta un chien blanc qui emportoit une victime qu'il étoit sur le point d'immoler. Dydimus, c'étoit le nom de l'Athénien, entendit une voix qui lui crioit d'en-haut: *Eleve un autel où le chien blanc s'arrêtera.* On raconte encore ce fait autrement. *Voyez CYNIQUE.*

\* **CYNOPHANTIS**, (*Myth.*) fête sâcheuse pour les chiens de la ville d'Argos, où on en tuoit autant qu'on en rencontroit. Elle se célébroit dans les jours caniculaires.

**CYNOSURE**, f. f. *terme d'Astronomie*; c'est un nom que les Grecs ont donné à la petite ourse. *Voy. OURSE.*

Ce mot signifie *queue de chien*; il est formé de *κύρα*, queue, & *κύων*, *κύων*, chien.

C'est la constellation la plus voisine de notre pôle, & elle est composée de sept étoiles, dont quatre sont disposées en rectangle comme les quatre roues d'un chariot, & les trois autres en long qui représentent un timon; ce qui fait que l'on appelle ces étoiles le chariot. *Voyez CHARIOT, OURSE, &c.*

C'est de leur nom qu'on a appelé le pôle septentrional, à *septem trionibus*. *Voyez POLE, NORD. Harris & Chambers. (O)*

\* **CYNTHIUS & CYNTHIA**, adj. m. & fém. surnoms d'Apollon & de Diane, ainsi appelés du mont Cynthie situé au milieu de l'île de Délos où ils avoient pris naissance.

**CYPERELLA**, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur sans pétale composée de deux étamines qui forment d'un calice d'une seule piece en forme d'écaïlle. Le pistil qui se trouve entre les deux étamines, devient dans la suite une semence plate & triangulaire, dont la base est environnée de filamens qui ressemblent à des barbes d'épis. Ajoûtez aux caractères de ce genre que les calices des fleurs sont rassemblés & forment une sorte de tête, & que ces têtes sont disposées en ombelles ou en épis. Michéli, *nov. gener. plant. Voyez PLANTE. (1)*

**CYPERUS**, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur sans pétale, composée ordinairement de trois étamines, & qui sort d'un calice d'une seule piece en forme d'écaïlle. Le pistil qui s'éleve entre les étamines devient une semence qui est le plus souvent triangulaire. Ajoûtez aux caractères de ce genre que les tiges ont trois arrêtes régulières, & que les calices des fleurs sont arrangés en épis à deux rangs. Ces épis forment des têtes peu garnies dans quelques especes, & bien fournies dans d'autres. Michéli, *nov. plant. gen. Voyez PLANTE. (1)*

**CYPHI**, (*Mat. med.*) mot arabe qui signifie une espece de parfum fortifiant. *Voyez PARFUM.*

Mithridate donna ce nom à des trochisques dont les prêtres d'Egypte parfumoient anciennement leurs dieux pour en obtenir ce qu'ils leur demandoient. Il les fit aussi entrer dans la composition du mithridate, parce qu'ils sont réputés excellens contre le venin, contre la peste, contre les maladies froides, contre les fluxions, &c.

Ils sont composés de raisins secs, de terabenthine, de myrrhe, de schénante, de canelle, de jonc odorant, de bdellium, de spicanard, de cassia lignea, d'aspalath, & de safran, &c. auxquels on ajoûte un peu de miel & de vin pour en former une masse. *Diâionn. de Trév. de Medecine, & de Chambers.*

Ces trochisques ne sont absolument employés aujourd'hui que dans la préparation du mithridate, dont ils sont même un ingrédient très-inutile; car la plupart des drogues qui entrent dans leur composition, entrent d'ailleurs aussi dans le mithridate. (b)

\* **CYPHONISME**, f. m. (*Hist. anc.*) Le *cyphonisme* est un ancien tourment auquel les premiers martyrs ont été fréquemment exposés. Il consistoit à être frotté de miel & exposé au soleil à la piquûre des mouches & des guêpes. Cela se faisoit de trois manieres; ou l'on attachoit simplement le patient à un poteau, ou on le suspendoit en l'air dans un panier, ou on l'étendoit à terre les mains liées derrière le dos.

Ce mot vient du grec; on le fait dériver de *κύων*, qui signifie le poteau ou épieu auquel on attachoit le patient, ou le carcan qu'on lui mettoit au cou, ou un instrument dont on se servoit pour le tourmenter. Le Scholiaste d'Aristophane dit que c'étoit une espece

espece de cage de bois ainsi appellée de *κυστήρ*, courber, parce qu'elle tenoit le patient qu'on y entfermoit le corps incliné ou courbé. D'autres entendent par *κυστήρ* un morceau de bois qu'on plaçoit, disent-ils, sur la tête du patient, pour l'empêcher de se tenir droit. Hétychius décrit le *κυστήρ* comme une piece de bois sur laquelle l'on tenoit les criminels étendus pour les tourmenter. Il est assez vraisemblable que toutes ces acceptions différentes venoient à ce mot, & que c'étoit un genre dont nous avons détaillé les especes.

Nous trouvons dans Suidas un fragment d'une ancienne loi qui condamnoit au *cyphonisme* pendant vingt jours, & à être ensuite précipités du haut d'un rocher en habit de femmes, ceux qui traitoient les lois avec mépris.

CYPRE, (*Géog. mod.*) grande île d'Asie dans la mer Méditerranée. Elle est très-abondante en cuivre, & produit un vin fort estimé. Nicose en est la capitale. Elle est soumise aux Turcs, ainsi que toute l'île.

CYPRÈS, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui porte des chatons stériles composés de plusieurs petites fetilles en forme d'écaïlles, entre lesquels il y a des sommets qui répandent une poussière très-fine. L'embryon devient dans la suite un fruit arrondi qui s'ouvre par plusieurs fentes irrégulières, qui laissent entre elles des especes de têtes de clous, & qui renferment des semences ordinairement anguleuses. Tournefort, *instit. rei herbar. Voyez* PLANTE.

(1)

Le *cyprès* est un arbre toujours verd, qui ne croit naturellement que dans les pays méridionaux de l'Europe, & sur-tout dans la plupart des îles de l'Archipel où il est fort commun. On distingue deux especes de *cyprès* qui sont anciennement connues, & qui n'ont de différence entre elles que dans la disposition de leurs branches: l'une par la direction de ses rameaux prend & conserve de soi-même une forme pyramidale, & c'est le *cyprès* femelle des Botanistes: l'autre espece prenant une forme toute opposée, étend ses branches de côté, & on la nomme le *cyprès mâle*; qualifications impropres ou plutôt erronnées, puisque chacun de ces arbres produisant des fleurs & des fruits, est en même tems mâle & femelle. Aussi est-il arrivé que quelques auteurs se fondant sur ces caractères imaginaires, ont avancé que le *cyprès mâle* ne rapporte aucun fruit. Mais ces deux especes ne se reproduisent pas constamment les mêmes; on prétend qu'en semant la graine de l'une ou de l'autre il en vient de deux sortes. Ce fait a été très-anciennement agité; Theophraste le rapporte; je l'ai vu dans un des ouvrages manuscrits de Tournefort intitulé *plantarum adversaria*; peut-être que ce botaniste s'en étoit aussi rapporté à Theophraste comme à tant d'autres auteurs: car après avoir semé si souvent des graines du *cyprès* appelé *femelle*, qui est celui que l'on cultive le plus à cause de sa forme agréable, & que l'attention que j'y ai donnée ne m'a jamais fait saisir le fait en question; je pourrais le trouver susceptible de doute si M. Miller n'assuroit qu'il l'a vérifié lui-même par plusieurs épreuves. Combien n'y a-t-il pas d'inconvénient en effet à s'en rapporter à des auteurs qui n'ont pas vu l'objet par eux-mêmes, & qui copient sans discernement les faits les plus absurdes? On trouve dans un dictionnaire d'Agriculture qui a paru en 1751, & dans plusieurs autres ouvrages tout aussi nouveaux, que le *cyprès* donne du fruit trois fois l'année, en Janvier, Mai, & Septembre: fait aussi étrange que faux, dont on devroit au moins fe désier comme d'un fait unique qui seroit un prodige de fécondité, que l'on ne connoît encore dans aucun des végétaux qui croissent en Europe.

Tome IV.

Ces deux especes de *cyprès* sont des arbres qui ne s'élevent qu'à une moyenne hauteur, qui prennent une tige droite, mais fort mince. L'espece qui répand ses branches de côté est moins fournie de rameaux, & son tronc n'en est garni qu'à une certaine hauteur comme les autres arbres; il devient plus gros que l'autre, & il est un peu plus robuste. Le *cyprès* pyramidal se garnit de branches presque depuis le pié: & comme les plus basses contre l'ordinaire sont celles qui prennent le moins d'accroissement, & que les unes & les autres s'approchent naturellement de la principale tige en s'élevant perpendiculairement; cet arbre prend de lui-même une forme régulière, d'autant plus agréable, que l'art n'y a point de part; & il est très-propre à border des terrasses, à former des allées, & à terminer des points de vue dans de grands jardins, où sur-tout il fait une belle décoration lorsqu'on l'emploie dans des places disposées en demi-cercle. Cependant cet arbre a déplié, & on l'a exclu des jardins parce qu'on a prétendu qu'il portoit l'ennui par-tout où il étoit, & qu'il annonçoit la tristesse. Mais c'est une idée bizarre, qu'on ne s'est faite qu'à force d'avoir vu dans les Poëtes que les anciens faisoient planter cet arbre autour de leurs tombeaux, sans faire attention qu'on ne le préféroit pour cet usage, que parce qu'il fait naturellement décoration.

On n'a pas à choisir pour ces arbres sur la qualité du terrain; il leur faut une terre légère, graveleuse ou mêlée de sable; & s'il y a de la profondeur, ils se plairont aux expositions chaudes; ils se soutiendront aussi fort bien dans une situation entièrement découverte; ils y feront beaucoup moins sujets à être mutilés par les grandes gelées que dans les terres basses, fortes, & humides, où s'ils recroissent, ils ne feront que languir & périront bien-tôt. Mais il est aisé de les multiplier.

On ne connoît encore qu'un seul moyen d'y réussir, qui est d'en semer la graine. Cette opération fe doit faire au mois d'Avril: on tire la graine des pommes qui la contiennent en les exploitant au soleil ou à un feu doux, & on la sème assez épais dans du terreau bien pourri & suranné, soit à plein champ, ou mieux encore pour la commodité de sarcler, en rayon d'un demi-pouce de profondeur, qu'on recouvrira légèrement du même terreau. Les plants leveront au bout d'un mois, & ils auront en automne 4 ou 5 pouces de hauteur. Il faudra les arroser au besoin, mais avec de grands ménagemens, sur-tout la première année, durant laquelle le trop d'humidité est tout ce qu'il y a de plus contraire au *cyprès* comme à tous les arbres toujours verts. On pourra les laisser dans la même place pendant deux ans, au bout desquels ils se trouveront parvenus à environ deux piés de hauteur. Mais pour la transplantation de ces arbres, il n'est pas indifférent d'en consulter l'âge. Elle réussit rarement lorsqu'ils ont plus de quatre ou cinq ans; & dès qu'ils en ont dix ou douze jamais elle ne réussit, quelque précaution que l'on prenne pour les enlever avec une bonne motte de terre. Cette difficulté de reprendre vient de ce que la taille nuit en tout point à ces arbres, & sur-tout aux racines. On pourra donc, lorsqu'ils seront âgés de deux ans, les mettre en pépinière pendant deux ou trois autres années au plus; bien moins pour les faire profiter, que pour retarder l'accroissement des racines qui cherchent toujours à s'étendre près de la surface de la terre. Lorsqu'il fera question de transplanter ces arbres, il faudra y donner les attentions & y prendre les précautions qu'exigent les arbres toujours verts; éviter le froid, le hale, le grand soleil; choisir un tems sombre & humide, & présérer la fin d'Avril au commencement de Septembre, qui, quoiqu'assez convenable pour planter les arbres tou-

G G g



jours verts, l'est moins pour la transplantation du *cyprès*. Ces arbres placés à demeure fixe se passeront d'aucune culture, qui pouvant déranger les racines nuirait aux plants au lieu de leur profiter.

On peut tailler le *cyprès* pour l'amener plus parfaitement à une figure pyramidale ou cylindrique, pourvu qu'on ait attention de lui retrancher moins de branches qu'on ne lui en laisse; mais on s'est mal trouvé de les assujettir par des liens, qui en resserrant les branches empêchent la communication de l'air & font dessécher les rameaux intérieurs.

L'accroissement de ces arbres se fait assez régulièrement; si l'on excepte la première année, ils poussent ordinairement d'un pié ou de 15 pouces par commune année; ils s'éleveront à 12 ou 15 piés en douze ans, & auront environ trois pouces de diamètre. Mais n'étant pas assez robustes pour résister à tous les hyvers dans les provinces septentrionales de ce royaume, on ne peut l'y multiplier pour le profit. Les grands hyvers des années 1683 & 1709 ont fait périr tous les *cyprès* du royaume, & la rigueur des gelées qui se font fait sentir depuis quinze ans, ont souvent détruit les jeunes *cyprès* d'un âge au-dessous de cinq ou six ans, & ont mutilé les plus grands.

Au premier aspect on ne distingue point de feuilles sur ces arbres, on n'apperçoit qu'une multiplicité de rameaux herbeux, fort menus, dont les plus jeunes sont quadrangulaires & uniquement composés de feuilles charnues & anguleuses, aux dépens desquelles la branche devenant ligneuse, alors les feuilles la revêtissent en façon d'écaillés, d'abord verdâtres, ensuite desséchées, & qui enfin se réunissent avec l'écorce, en sorte qu'on ne voit jamais cet arbre quitter ses feuilles. Leur verdure se rembrunit en hyver; mais au retour du printemps le verd des rameaux s'éclaircit & devient agréable à la vue, même avant la survenance de nouvelles feuilles. C'est alors que sur les arbres âgés de 10 ou 12 ans il naît au bout des jeunes rameaux de petits chatons qui ont peu d'apparence. Le fruit, en plus petit nombre, paroît en même tems sur le bois qui a deux ans; il n'est mûr qu'après l'hyver, & il le faut recueillir avant le mois de Mars; car les pommes s'ouvrent aux premières chaleurs & laissent échapper les graines. Quelques auteurs cependant, M. Miller entre autres, recommandent de ne tirer la graine des pommes de *cyprès* que dans le moment qu'on veut la fermer, ce qui semble insinuer que cette graine s'altère lorsqu'on l'en tire plutôt, & que cela peut nuire à sa conservation. J'ai pourtant fait l'épreuve que cette graine tirée des pommes de *cyprès*, & conservée dans une boîte, avoit bien levé pendant cinq années de suite, mais non au-delà.

Le bois du *cyprès* est extrêmement dur, assez compact, d'une grande solidité, & d'une très-longue durée. Il est d'une couleur jaunâtre, il n'a point d'aubier; soit qu'on le coupe à droit fil ou transversalement, on y distingue les couches annuelles aussi aisément que dans le bois du sapin; & comparaison faite de ce bois avec celui des autres arbres qui croissent en Europe, il est plutôt léger que pesant. Tous les anciens s'accordent à donner au bois du *cyprès* la qualité d'être aussi odoriférant que le bois de cèdre, & de conserver cette odeur tant qu'il subsiste; de n'être sujet ni à la vermoulture, ni à la pourriture, ni à se gerfer; de recevoir un poli parfait, & d'être propre à faire des échelas; en effet, j'ai quelques échelas de ce bois, qui, quoiqu'employés depuis 12 ans dans une palissade d'arbres en contre-espallier, sont encore solides & très-peu altérés. Ces échelas qui ont environ un pouce & demi de diamètre, ne font actuellement endommagés par la pourriture que d'environ un sixième de diamètre dans la partie de l'échelas qui est dans la terre, tout le reste s'est con-

servé en bonne qualité; même dureté, même solidité, si ce n'est qu'il y a quelques trous de vermoulture dans le bas des échelas, quelques gerfures dans le dessus entre des nœuds; mais le bois n'a plus aucune odeur. Peut-être que le plein air & la vicissitude des saisons causent à ce bois des altérations que l'abri lui sauveroit, puisqu'on assure que des portes de l'ancienne église de S. Pierre de Rome, qui étoient faites de bois de *cyprès*, ont duré onze cents ans. Mais M. Duhamel membre de l'académie des Sciences de Paris, ayant observé que des pieux de bois de *cyprès* faits en 1709 dureroient & étoient encore solides en 1740, il n'y a nul doute qu'il ne fût infiniment avantageux d'employer ce bois à de tels usages, s'il pouvoit devenir assez commun pour cela dans ce royaume.

Quoique depuis Théophraste on n'ait cessé d'écrire que les fourmis sont si friandes du *cyprès*, qu'on ne voit aucun de ces arbres où il n'y ait une fourmillière au pié; je crois ce fait sans fondement, puisqu'au contraire je n'ai jamais vu ni fourmis ni aucun autre insecte s'attacher au *cyprès*; c'est un arbre résineux, dont l'odeur forte doit nécessairement éloigner toute fréquentation d'insecte. On assure même que ces arbres purifient l'air qui les environne, parce qu'il en sort des exhalations aromatiques & balsamiques qui font un spécifique salutaire pour les pulmoniques.

Il y a encore trois especes de *cyprès*, que jusqu'à présent les Botanistes ont associés à ceux dont on vient de parler.

*Le cyprès de Portugal.* Cet arbre est plus petit, moins robuste, & plus lent à croître que les especes qui précèdent; ses feuilles sont aussi plus petites, les rameaux plus menus, les chatons moins apparens. Les pommes de ce *cyprès* sont d'une couleur bleuâtre, & tout au plus de la grosseur d'une cerise ordinaire. Cet arbre se garnit ordinairement jusque contre terre de beaucoup de branches, qu'il étend à une grande distance, presque horizontalement & avec si peu de régularité, que ce *cyprès* a un aspect tout différent des especes précédentes. M. Miller a vu un de ces arbres en Angleterre, qui n'avoit qu'environ quinze piés de hauteur, & qui cependant étendoit ses branches à plus de huit piés de chaque côté du tronc. On peut le multiplier & l'élever de la même façon qu'on a dit pour l'espece commune, si ce n'est qu'il conviendra de les abriter pendant les deux premiers hyvers. Il se prête à une facilité de plus, qui est de se multiplier en plantant les jeunes branches des boutures, qui n'auront qu'au bout de deux ans des racines suffisantes pour la transplantation. Mais il faut faire ces boutures en automne, & leur faire de l'abri pendant l'hyver. Les Portugais donnent à cet arbre le nom de *cèdre de Bussaco*, parce qu'on a commencé à le cultiver à Bussaco, qui est un grand couvent de carmes, à quatre lieues de Coimbra en Portugal.

*Le cyprès de Virginie.* Cet arbre est très-différent des autres *cyprès* dont on vient de parler. Ses feuilles ressemblent à celles de l'acacia, & il les quitte en hyver; il prend beaucoup plus de hauteur & de grosseur, & il se plaît dans les terres marécageuses. Mais pour la description de cet arbre, nous nous en rapporterons à Catesby, de qui j'ai tiré ce qui suit. « C'est le plus haut & le plus gros arbre qu'il y ait en Amérique, excepté l'arbre qui porte des tulipes. Quelques-uns ont 30 piés de circonférence près de terre; ils s'élevent en diminuant toujours jusqu'à la hauteur de six piés, où réduits aux deux tiers de la grosseur dont ils sont au pié, ils continuent de croître ordinairement 60 ou 70 piés jusqu'à la tige, avec la même proportion que les autres arbres. Il fort d'une manière singulière à 4 ou

» 5 piés autour de cet arbre plusieurs chicots de dif-  
 » férente forme & de différente grandeur, quelques-  
 » uns un peu au-dessus de terre, & d'autres depuis  
 » un pié de haut jusqu'à quatre; leur tête est couver-  
 » te d'une écorce rouge & unie. Ces chicots forment  
 » des racines de l'arbre, cependant ils ne produisent  
 » ni feuilles ni branches; car l'arbre ne vient que du  
 » grain de semence, qui est de la même force que  
 » celui des *cyprès* ordinaires, & qui contient une  
 » substance balsamique & odoriférante. Le bois de  
 » charpente qu'on fait de cet arbre est excellent, sur-  
 » tout pour couvrir les maisons, à cause qu'il est le-  
 » ger, qu'il a le grain délié, & qu'il résiste aux in-  
 » jures du tems mieux que ne fait aucun autre que  
 » nous ayons dans ce pays-ci. Il est aquatique, &  
 » croît ordinairement depuis un pié jusqu'à cinq &  
 » six de profondeur dans l'eau. Il semble que sa si-  
 » tuation invite un grand nombre de différentes for-  
 » mes d'oiseaux à se loger sur ses branches, pour y  
 » multiplier leur espèce; le perroquet entr'autres y  
 » fait volontiers son nid, & se nourrit des pepins en  
 » Octobre qui est le tems de leur maturité ».

On peut multiplier cet arbre de semences qui le-  
 vent aussi promptement que celles des autres *cyprès*,  
 & qui s'éleveront jusqu'à seize pouces la première  
 année. Mais comme il s'en faut bien qu'il y ait dans  
 ce royaume des arbres de cette espèce assez âgés pour  
 donner des graines, & qu'à peine il s'en trouve en  
 Angleterre un ou deux qui en rapportent, il faut tirer  
 ces graines soit de la Caroline, soit de la Virginie où  
 il croît une grande quantité de ces arbres, & les sem-  
 er dans des caisses afin de pouvoir abriter les jeunes  
 plans pendant les deux ou trois premiers hyvers.  
 Car quoique M. Miller assure que ces arbres sont ex-  
 trêmement robustes, & qu'ils ne craignent nullement  
 le froid, je crois que cela ne peut leur être applicable  
 que lorsqu'ils sont parvenus à un certain âge, puis-  
 que j'ai toujours vu périr au bout de deux ou trois  
 ans tous ceux qu'on avoit voulu élever en plein air.  
 Les jeunes plans qu'on a essayé de faire venir dans  
 des pots n'ont pas mieux réussi, & ne se font pas sou-  
 tenus plus long tems; les grandes sécheresses les ont  
 toujours détruits, malgré de fréquens arrosemens.  
 Mais n'y auroit-il pas un moyen de sauver ces ar-  
 bres en leur procurant de bonne heure toute l'humidi-  
 té qu'ils demandent? C'est l'éprouve que je fais  
 faire actuellement, en faisant enfoncer pen-à-peu  
 dans l'eau, & en y laissant séjourner pendant les sé-  
 cheresces, les caisses & les pots où ces arbres sont  
 plantés. Cependant M. Miller assure qu'il y a en An-  
 gleterre deux fort gros arbres de cette espèce, qui  
 y ont bien réussi sans être dans un terrain marécageux,  
 & même dont l'un est placé sur un terrain  
 sec. Celui-ci, dit l'auteur cité, a été transplanté  
 étant déjà très-grand, & il rapporte des graines;  
 l'autre a été planté dans une cour, où quoiqu'on ne  
 lui ait donné aucune culture, il est parvenu à trente  
 piés de haut & à une grosseur considérable, mais il  
 n'a point encore donné de graine. L'auteur attribue  
 la stérilité de ce dernier arbre au manquement d'eau,  
 & la fertilité de l'autre à la transplantation. On peut  
 aussi multiplier cet arbre de bouture, suivant que le  
 même auteur s'en est assuré par plusieurs épreuves.

*Cyprès d'Amérique* ou le *cedre blanc*. Cet arbre n'é-  
 tant point encore connu en France, nous avons re-  
 cours pour sa description & sa culture à M. Miller,  
 dont nous ne prendrons que les principaux faits.

Cette espèce de *cyprès* se trouve dans les terres  
 humides & marécageuses du nord de l'Amérique; il  
 est toujours vert; il prend une figure régulière; il  
 s'élève à une hauteur considérable; il fournit un bois  
 de service très-utile, & le froid ne lui fait jamais de  
 tort. Ses jeunes branches sont garnies de feuilles qui  
 ressemblent à celles de l'arbre-de-vie, & les baies

qu'il produit ne sont pas si grosses que celles du *ge-  
 nièvre*, dont il n'est pas aisé de les distinguer du pre-  
 mier aspect; mais en examinant leur enveloppe, on  
 voit que ce sont des cones parfaits qui ont plusieurs  
 cellules comme la pomme du *cyprès* ordinaire. On  
 élève cet arbre de graine, que l'on doit semer au  
 printemps dans des caisses où elles ne leveront qu'au  
 bout d'un an; il faudra les abriter l'hiver suivant,  
 parce que cet arbre est un peu délicat dans sa jeu-  
 nesse. On pourra les planter en pépinière au com-  
 mencement d'Avril, mais il faudra les enlever avec  
 soin par un tems couvert ou de pluie. Trois ou qua-  
 tre ans après, lorsque ces arbres auront environ 3  
 piés de haut, il faudra les transplanter à demeure  
 fixe dans le tems & avec les mêmes précautions que  
 la première fois, & sur-tout les enlever avec une  
 motte de terre, si l'on veut qu'ils ne courent pas le  
 risque de périr. La transplantation réussit rarement  
 à ces arbres lorsqu'ils sont un peu âgés, & il leur faut  
 de fréquens arrosemens dans les sécheresses; autre-  
 ment en été il en périra la plupart, attendu qu'ils se  
 refusent absolument à un terrain sec. Il leur faut une  
 terre forte & humide, où ils feront de grands pro-  
 grès; circonstance qui doit rehausser le mérite de cet  
 arbre, parce qu'elle se trouve rarement dans les ar-  
 bres toujours verts. (c)

*CYPRÈS*, (*Mat. med.*) Les fruits de *cyprès* sont en  
 usage en Médecine; ils sont astringens, fortifiens;  
 on les donne intérieurement, soit en substance, soit  
 en décoction dans les cas d'hémorrhagie ou de relâ-  
 chement, où l'adstriction proprement dite est abso-  
 lument indiquée, comme dans les diarrhées invété-  
 rées & colliquatives, dans les hémorrhagies inter-  
 nes, qui sont craindre par leur abondance pour la  
 vie du malade. Elles passent pour fébrifuges; on en  
 donne dans cette vue la poudre dans du vin à la dose  
 d'un gros; on en peut effectivement espérer de bons  
 effets dans les fièvres intermittentes, & surtout dans  
 les fièvres quartes automnales qui attaquent les ha-  
 bitans des lieux marécageux. Plusieurs auteurs les  
 vantent comme spécifiques dans les incontinen-  
 ces d'urine. Mathioli recommande beaucoup la déco-  
 tion des pommes de *cyprès*, fraîches ou nouvelles,  
 faite dans du vin, & donnée tous les jours à la dose  
 de trois onces dans les hernies.

On peut employer aussi leur décoction dans tous  
 les cas où il est question de remédier aux relâche-  
 mens & aux gonflemens œdémateux de quelques  
 parties. Les fruits de *cyprès* sont nommés par les  
 Pharmacologistes, *fruits*, *cones*, *noix*, ou *pillules* de  
*cyprès*, & sont ceux de *gabula*, *galbuli*, & *gallula*.  
*Voyez l'article précédent.*

Le fruit de *cyprès* entre dans plusieurs compo-  
 sitions pharmaceutiques externes, dont les plus usi-  
 tées sont l'emplâtre *ad hernias* de Fernel, & dans  
 l'onguent de la comtesse de Zwelfer. (b)

\* *CYPRÈS*, (*Myth.*) symbole de la tristesse. On  
 le plantoit autour des tombeaux. Il étoit consacré à  
 Pluton.

\* *CYPRINE* ou *CYPRIS*, (*Mythol.*) surnom de  
 Vénus, ainsi appelée de l'île de Cypré qui lui étoit  
 consacrée, & aux environs de laquelle on prétend  
 qu'elle avoit été formée de l'écumé de la mer.

*CYRBES* & *AXONES*, (*Hist. anc.*) noms donnés  
 aux lois que Solon établit à Athènes, parce qu'elles  
 étoient écrites sur des tables de bois faites en trian-  
 gle. Les *cyrbes* contenoient tout ce qui regardoit  
 particulièrement le culte des dieux, & les autres  
 lois pour le civil étoient comprises dans les *axones*.  
 On gardoit toujours l'original de ces lois dans l'a-  
 cropolis ou forteresse d'Athènes: mais Ephialte en  
 fit transporter des copies au pritanée, afin que les  
 juges pussent les consulter plus commodément. Bo-  
 chart prétend que les *cyrbes* étoient écrites de la sorte;



la premiere ligne alloit de la gauche à la droite, la seconde de la droite à la gauche, & ainsi de suite.

V. BOUSTROPHEDON. *Diâ. de Trév. & Chamb. (G)*  
 \* CYRÉNAÏQUE. (SECTE) *Hist. anc. de la Philosophie & des Philosophes.* On vit éclore dans l'école Socratique, de la diversité des matieres dont Socrate entretenoit ses disciples, de sa maniere presceptique de les traiter, & des différens caracteres de ses auditeurs, une multitude surprenante de systèmes opposés, une infinité de sectes contraires qui en torrent toutes formées; comme on lit dans le poëte, que les héros grecs étoient fortis tout armés du cheval de Troie; ou plutôt comme la Mythologie raconte, que acquirent des dents du serpent des soldats qui se mirent en pieces sur le champ même qui les avoit produits. Aristippe fonda dans la Lybie & répandit dans la Grece & ailleurs, la secte *Cyrénaïque*; Euclide, la Mégarique; Phedon, l'Éliaque; Platon, l'Académique; Antisthene, la Cynique, &c.

La secte *Cyrénaïque* dont il s'agit ici, prit son nom de Cyrene, ville d'Afrique, & la patrie d'Aristippe fondateur de la secte. Ce philosophe ne fut ennemi ni de la richesse, ni de la volupté, ni de la réputation, ni des femmes, ni des hommes, ni des dignités. Il ne se piqua ni de la pauvreté d'Antisthene, ni de la frugalité de Socrate, ni de l'insensibilité de Diogene. Il invitoit ses élèves à jouir des agrémens de la société & des plaisirs de la vie, & lui-même ne s'y refusoit pas. La commodité de sa morale donna mauvaise opinion de ses mœurs; & la considération qu'on eût dans le monde pour lui & pour ses sectateurs, excita la jalousie des autres philosophes: *tanta ne animis caelestibus*, &c. On mesinterpréta la familiarité dont il en usoit avec ses jeunes élèves, & l'on répandit sur sa conduite secrète des soupçons qui seroient plus sérieux aujourd'hui qu'ils ne l'étoient alors.

Cette espèce d'intolérance philosophique le fit sortir d'Athènes; il changea plusieurs fois de séjour, mais il conserva par-tout les mêmes principes. Il ne rougit point à Egine de se montrer entre les adorateurs les plus assidus de Lais, & il répondoit aux reproches qu'on lui en faisoit, qu'il pouvoit posséder *Lais sans cesser d'être philosophe, pourvu que Lais ne le possédât pas*; & comme on se proposoit de mortifier son amour propre en lui insinuant que la courtisane se vendoit à lui & se donnoit à Diogene, il disoit: *Je l'achete pour m'en servir, & non pour empêcher qu'un autre ne s'en serve.* Quoiqu'il en soit de ces petites anecdotes, dont un homme sage fera toujours très-reservé, soit à nier, soit à garantir la vérité, je ne comprends guere par quel travers d'esprit on permettoit à Socrate le commerce d'Aspasie, & l'on reprochoit à Aristippe celui de Lais. Ces femmes étoient toutes deux fameuses par leur beauté, leur esprit, leurs lumieres, & leur galanterie. Il est vrai que Socrate professoit une morale fort austere, & qu'Aristippe étoit un philosophe très-voluptueux; mais il n'est pas moins constant que les philosophes n'avoient alors aucune répugnance à recevoir les courtisanes dans leurs écoles, & que le peuple ne leur en faisoit aucun crime.

Aristippe se montra de lui-même à la cour de Denis, où il réussit beaucoup mieux que Platon que Dion y avoit appelé. Personne ne fut comme lui se plier aux rems, aux lieux, & aux personnes; jamais déplacé, soit qu'il vecût avec éclat sous la pourpre, & dans la compagnie des rois, soit qu'il enseignât obscurément dans l'ombre & la poussiere d'une école. Je n'ai garde de blâmer cette philosophie versatile; j'en trouve même la pratique, quand elle est accompagnée de dignité, pleine de difficultés & fort au-dessus des talens d'un homme ordinaire. Il me paroît

seulement qu'Aristippe manquoit à Socrate, à Diogene, & à Platon, & s'abaissoit à un rôle indigne de lui, en jettant du ridicule sur ces hommes respectables, devant des courtisans oisifs & corrompus, qui ressentoient une joie maligne à les voir dégradés; parce que cet avilissement apparent les consolait un peu de leur petitesse réelle. N'est-ce pas en effet une chose bien humiliante à se représenter, qu'une espèce d'amphithéâtre élevé par le philosophe Aristippe, où il se met aux prises avec les autres philosophes de l'école de Socrate, les donne & se donne lui-même en spectacle à un tyran & à ses esclaves?

Il faut avouer cependant qu'on ne remarque pas dans le reste de sa conduite, ce défaut de jugement avec lequel il laissoit échapper si mal-à propos le mépris bien ou mal fondé qu'il avoit pour les autres sectes. Sa philosophie prit autant de faces différentes, que le caractère féroce de Denis; il fut, selon les circonstances, ou le mépriser, ou le réprimer, ou le vaincre, ou lui échapper, employant alternativement ou la prudence ou la fermeté, ou l'esprit ou la liberté, & en imposant toujours au maître & à ses courtisans. Il fit respecter la vertu, entendre la vérité, & rendre justice à l'innocence, sans abuser de sa considération, sans avilir son caractère, sans compromettre sa personne. Quelque forme qu'il prit, on lui remarqua toujours l'ongle du lion qui distinguoit l'élève de Socrate.

Aristippe cultiva particulièrement la morale, & il comparoit ceux qui s'arrêtoient trop long-tems à l'étude des beaux arts, aux amans de Pénélope, qui négligeoient la maistrise de la maison pour s'amuser avec les femmes. Il entendoit les Mathématiques, & il en faisoit cas. Ce fut lui qui dit à ses compagnons de voyage, en appercevant quelques figures de Géométrie sur un rivage inconnu où la tempête les avoit jettés: *Courage mes amis, voici des pas d'homme.* Il estima singulièrement la Dialectique, sur-tout appliquée à la Philosophie morale.

Il pensoit que nos sensations ne peuvent jamais être fausses; qu'il est possible d'errer sur la nature de leur cause, mais non sur leurs qualités & sur leur existence.

Que ce que nous croyons appercevoir hors de nous est peut-être quelque chose, mais que nous l'ignorons.

Qu'il faut dans le raisonnement rapporter tout à la sensation, & rien à l'objet, ou à ce que nous prenons pour tel.

Qu'il n'est pas démontré que nous éprouvions tous les mêmes sensations, quoique nous convenions tous dans les termes.

Que par conséquent en dispute rigoureuse, il est mal de conclure de soi à un autre, & du soi du moment présent, au soi d'un moment à venir.

Qu'entre les sensations, il y en a d'agréables, de fâcheuses, & d'intermédiaires.

Et que dans le calcul du bonheur & du malheur, il faut tout rapporter à la douleur & au plaisir, parce qu'il n'y a que cela de réel; & sans avoir aucun égard à leurs causes morales, compter pour du mal les fâcheuses, pour du bien les agréables, & pour rien les intermédiaires.

Ces principes seroient de base à leur philosophie. Et voici les inductions qu'ils en tiroient, rendues à-peu-près dans la langue de nos géometres modernes.

Tous les instans où nous ne sentons rien, sont zéro pour le bonheur & pour le malheur.

Nous n'avons de sensations à faire entrer en compte dans l'évaluation de notre bonheur & de notre malheur, que le plaisir & la peine.

\* Une peine ne differe d'une peine, & un plaisir ne differe d'un plaisir, que par la durée & par le degré.

Le *momentum* de la douleur & de la peine, est le produit instantané (*μωσόμενον*) de la durée par le degré.

Ce sont les *momens* des *momentum* de peine & de plaisir passés, qui donnent le rapport du malheur au bonheur de la vie.

Les *Cyrénaïques* prétendoient que le corps souffroit plus que l'esprit dans la somme des *momentum* de plaisir.

Que l'insensé n'étoit pas toujours mécontent de son existence, ni le sage toujours content de la sienne.

Que l'art du bonheur consistoit à évaluer ce qu'une peine qu'on accepte doit rendre de plaisir.

Qu'il n'y avoit rien qui fût en soi peine ou plaisir.

Que la vertu n'étoit à souhaiter qu'autant qu'elle étoit ou un plaisir présent, ou une peine qui devoit rapporter plus de plaisir.

Que le méchant étoit un mauvais négociant, qu'il étoit moins à-propos de punir que d'instruire de ses intérêts.

Qu'il n'y avoit rien en soi de juste & d'injuste, d'honnête & de deshonnête.

Que de même que la sensation se s'appelloit *peine* ou *plaisir* qu'autant qu'elle nous attachoit à l'existence, ou nous en détachoit; une action n'étoit juste ou injuste, honnête ou deshonnête, qu'autant qu'elle étoit permise ou défendue par la coutume ou par la loi.

Que le sage fait tout pour lui-même, parce qu'il est l'homme qu'il estime le plus; & que quelque heureux qu'il soit, il ne peut se dissimuler qu'il mérite de l'être encore davantage.

Aristippe eut deux enfans, un fils indigne de lui qu'il abandonna; une fille qui fut célèbre par sa beauté, ses mœurs, & ses connoissances. Elle s'appelloit *Arété*. Elle eut un fils nommé *Aristippe* dont elle fit elle-même l'éducation, & qu'elle rendit par ses leçons digne du nom qu'il portoit.

Aristippe eut pour disciples Théodore, Synale, Antipater, & sa fille Arété. Arété eut pour disciple son fils Aristippe. Antipater enseigna la doctrine *cyrénaïque* à Epimide; Epimide à Peribate; & Peribate à Hégesias & à Anniceris, qui fonderent les sectes Hégesiaques & Anniceriennes dont nous allons parler.

Hégesias furnommé le Pisithanate, étoit tellement convaincu que l'existence est un mal, précétoit si sincèrement la mort à la vie, & s'en exprimoit avec tant d'éloquence, que plusieurs de ses disciples se désirent au sortir de son école. Ses principes étoient les mêmes que ceux d'Aristippe; ils insinuoient l'un & l'autre un calcul moral, mais ils arrivoient à des résultats différens. Aristippe disoit qu'il étoit indifférent de vivre ou de mourir, parce qu'il étoit impossible de favoir si la somme des plaisirs seroit à la fin de la vie, plus grande ou plus petite que la somme des peines; & Hégesias qu'il falloit mourir, parce qu'encore qu'il ne pût être démontré que la somme des peines seroit à la fin de la vie plus grande que celle des plaisirs, il y avoit cent mille à parier contre un qu'il en arriveroit ainsi, & qu'il n'y avoit qu'un sou qui dût joüir ce jeu-là: cependant Hégesias le joüoit dans le moment même qu'il parloit ainsi.

La doctrine d'Anniceris différoit peu de celle d'Epipicure; il avoit seulement quelques sentimens assez singuliers. Il pensoit, par exemple, qu'on n'avoit rien à ses parens pour la vie qu'on en a reçue; qu'il est beau de commettre un crime pour le salut de la patrie; & que de souhaiter avec ardeur la prospérité de son ami, c'est éraindre secrètement pour soi les suites de son adversité.

Théodore l'athée jetta par son pyrrhonisme le trouble & la division dans la secte *Cyrénaïque*. Ses adversaires trouverent qu'il étoit plus facile de l'é-

loigner que de lui répondre; mais il s'agissoit de l'envoyer dans quelque endroit où il ne pût nuire à personne. Après y avoir sérieusement réfléchi, ils le reléguerent du fond de la Lybie dans Athènes. Les juges de l'Aréopage lui auroient bientôt fait préparer la ciguë, sans la protection de Démétrius de Phalere. On ne fait si Théodore nia l'existence de Dieu, ou s'il en combattit seulement les preuves; s'il n'admit qu'un Dieu, ou s'il n'en admit point du tout: ce qu'il y a de certain, c'est que les magistrats & les prêtres n'entrèrent point dans ces distinctions subtiles; que les magistrats s'apperçurent seulement qu'ils troubloient la société; les prêtres, qu'elles renversoient leurs autels; & qu'il en courra la vie à Théodore & à quelques autres.

On a attribué à Théodore des sentimens très-hardis, pour ne rien dire de plus. On lui fait soütenir que l'homme prudent ne doit point s'exposer pour le salut de la patrie; parce qu'il n'est pas raisonnable que le sage périsse pour des fous; qu'il n'y a rien en soi ni d'injuste ni de deshonnête; que le sage sera dans l'occasion voleur, sacrilège, adultère; & qu'il ne rougira jamais de se servir d'une courtisane en public. Mais le savant & judicieux Bruckher traite toutes ces imputations de calomnieuses; & rien n'honore plus son cœur que le respect qu'il porte à la mémoire des anciens philosophes, & son esprit, que la maniere dont il les défend. N'est-il pas en effet bien intéressant pour l'humanité & pour la philosophie, de persuader aux peuples que les meilleurs esprits qui aient eus l'antiquité, regardoient l'existence d'un Dieu comme un préjugé, & la vertu comme un vain nom!

Evemere le *cyrénaïque* fut encore un de ceux que les prêtres du Paganisme accuserent d'impiété, parce qu'il indiquoit sur la terre les endroits où l'on avoit inhumé leurs dieux.

Bion le borithénite passa pour un homme d'un esprit excellent & d'une piété fort suspecte. Il fut cynique sous Crates; il devint *cyrénaïque* sous Théodore; il se fit péripatéticien sous Théophraste, & finit par prendre de ces sectes ce qu'elles avoient de bon, & par n'être d'aucune. On lui remarqua la fermeté d'Antisthène, la politesse d'Aristippe, & la dialectique de Socrate. Il étoit né de parens très-obscur, & ne s'en cachoit pas. On l'accusa d'avoir traité de sottise la continence de Socrate avec Alcibiade; mais on n'a qu'à consulter l'auteur que nous avons déjà cité, pour connoître quel degré de foi il faut accorder à ces anecdotes scandaleuses, & à quelques autres de la même nature. Les prêtres du Paganisme ne pouvoient supporter qu'on accordât de la probité aux convaincus de leur tems: ou ils leur reprochoient comme des crimes les mêmes faiblesses qu'ils se pardonnoient; ou ils en accusoient leur façon de penser, quoiqu'avec des sentimens plus orthodoxes ils ne fissent pas mieux qu'eux; ou ils les calomnioient sans pudeur, lorsqu'ils en étoient réduits à cette ressource: *C'est toujours montrer de la piété envers les dieux, disoient-ils, que de dénigrer à-tort & à-travers ces hommes pervers.*

Tels furent les principaux Philosophes *cyrénaïques*. Cette secte ne dura pas long-tems. Et comment auroit-elle duré? Elle n'avoit point d'école en Grèce; elle étoit divisée en Lybie, soupçonnée d'athéisme par les prêtres, accusée de corruption par les autres philosophes, & persécutée par les magistrats. Elle exigeoit un concours de qualités, qui se rencontrent si rarement dans la même personne, qu'il n'y a jamais en que son fondateur qui les ait bien réunies; & elle ne se soütenoit que par quelques transfuges des Stoïciens, que la douleur débuloit de l'apathe. *Voy. Bruck. Stant. hist. de la Phil.*  
CYRENE, (*Géog. mod.*) ville autrefois célèbre



d'Afrique dans la Barbarie, au royaume de Barca, dans la province de Meſtrata, autrefois appellée la *Lybie Cyrénaïque*.

CYRICENES, f. f. pl. (*Hiſt. anc.*) étoient chez les anciens Grecs des eſpeces de ſalles de feſtin fort magnifiques, qui étoient toujours tournées vers le nord, & qui ordinairement avoient vûe ſur des jardins.

Elles avoient pris leur nom de *Cyrique*, ville fort conſidérable par la grandeur de ſes bâtimens, & ſituée dans une île de Myſie qui portoit le même nom. Les *cyricenes* étoient chez les Grecs ce que les *triclina* & les *canacula* étoient chez les Romains, des ſalles à manger ou ſalles de feſtin. (G)

CYRNA, (*Géog. mod.*) ville & territoire de la Pologne dans le palatinat de Mazovie.

CYST-HEPATIQUE, (CONDUIT) *Anatomie*, eſt un canal par où le pore biliaire décharge partie de ſa bile dans la vésicule du fiel. Voyez VÉSICULE DU FIEL.

Ce canal a été décrit pour la première fois par Glifſon; & long-tems après, Perrault a prétendu en avoir fait la découverte. Voyez *Pl. anat.* (Splanç.) fig. 3, lett. cc.

Verheyen, dans ſon traité ſur la bile, renverſe le nom; & au lieu d'appeler ce canal *cyst-hépatique*, il l'appelle *hépatocystique*, ce qui eſt mieux. Voyez HÉPATOCYSTIQUE. Ce conduit n'a pas encore été découvert dans l'homme. *Chambers.* (L)

CYSTIQUE, adj. en *Anatomie*, ſe dit des artères & des veines qui ſe diſtribuent à la vésicule du fiel. Voyez *Pl. Anatom.* (Angéol.) fig. 1. n°. 34. Voyez auſſi VÉSICULE DU FIEL.

Les artères *cystiques* ſont des branches de l'hépatique qui aboutiſſent à la vésicule du fiel & y fournifſent du ſang. Les veines *cystiques* reportent ce qui reſte de ce ſang dans la veine-porte. Voyez PORTE.

Par *remèdes cystiques* on déſigne les remèdes contre les maladies de la veſſie. Voyez PIERRE, LITHONTRIPTIQUE, &c.

Le canal *cystique* eſt un conduit biliaire de la groſſeur d'une plume d'oie, qui ſe joint au canal hépatique à environ deux doigts de diſtance de la vésicule du fiel; les deux réunis formant enſemble le conduit commun ou canal cholédoque. Voyez *Planc. Anatom.* (Splanç.) fig. 1. lett. d. fig. 5. lett. gg. Voy. auſſi FIEL. (L)

\* CYTHÉRÉE, adj. (*Myth.*) ſurnom de Vénus, ainſi appellée de Cythere à préſent Curgo, île ſituée vis-à-vis de la Crète, où elle avoit un temple qui paſſoit pour le plus ancien de la Grèce, & ſur les bords de laquelle on croyoit qu'elle avoit été portée par les Zéphirs au milieu des Amours, des Tritons, & des Néréides, couchée mollement ſur une conque marine; l'écumé de la mer venoit à peine de la former. On donna le nom de *Cythériades* aux Graces qui l'attendoient ſur le rivage, & qui ne la quitterent plus que dans des occasions où Vénus aimoit mieux ſe faire accompagner des Plaiſirs.

\* CYTHERONIUS, adj. (*Myth.*) ſurnom de Jupiter, ainſi appellé d'une montagne qui ſépare la Béo-tie de l'Attique, qui eſt conſacrée aux Muſes & à Bacchus, où les Poètes ont placé le ſphinx, dont ils ont fait le lieu des ſcènes d'Actéon, d'Amphyon, &c. & où Jupiter étoit particulièrement adoré.

CYTISE, f. m. (*Hiſt. nat. bot.*) *cytiſus*; genre de plante à fleur papilionacée: le piſtil ſort du calice, & devient dans la ſuite une ſilique fort applatie qui s'ouvre en deux parties, & qui renferme des ſemences plates & oblongues. Ajoûtez aux caractères de ce genre qu'il y a trois feuilles ſur un ſeul pédicule. Tournefort, *inſt. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CYTISE-GENET, (*Hiſt. nat. bot.*) *cytiſo-genifſa*; genre de plante qui diſſere du genêt & du cytiſe,

en ce que les unes de ſes feuilles naiſſent une à une, & les autres trois à trois. Tournefort, *inſt. rei herb.* Voyez CYTISE, GENET, PLANTE. (I)

Le *cytiſe* eſt un arbriffeau qui a la feuille en treſſe, & la fleur légumineuſe. On en connoît à préſent de beaucoup d'eſpeces, qui varient entre elles pour la hauteur de l'arbriffeau, pour la couleur des fleurs, la verdure du feuillage, & pour être plus ou moins robuſtes. Tous les *cytiſes* craignent le trop grand froid; auſſi n'en voit-on aucun dans les pays du nord: la plupart au contraire ſe trouvent dans les contrées méridionales, & quelques-uns s'accoutument des climats tempérés; d'où il ſ'enſuit que dans la partie ſeptentrionale de ce royaume il faut leur ſuppléer différentes températures. Les uns, tels que ceux qui ſont originaires des Alpes, réſiſtent aux plus grands froids de ce climat. La plupart peuvent auſſi paſſer en pleine terre dans les hyvers ordinaires; d'autres ont beſoin de l'orangerie, & quelques-uns veulent la terre chaude. Il regne auſſi une grande différence dans le volume de ces arbriffeaux: il y en a de diverſes tailles, depuis le *cytiſe* rampant qui s'éleve à peine à un pié, juſqu'au *cytiſe* des Alpes qui fait un arbre. Il n'y a pas moins de variété dans la couleur des fleurs, qui ſont blanches ou pourprées dans quelques eſpeces, ou jaunes dans la plupart; & dans la verdure de leur feuillage qui eſt de bien des nuances, depuis le verd le plus foncé juſqu'au plus blanchâtre. Mais il eſt peu de ces arbriffeaux dont on puiſſe tirer quelq'utilité; un peu plus que l'on cultive pour l'agrément, & le plus grand nombre ſert tout au plus d'amuſement à quelques curieux qui veulent faire des collections de tout, & qui ſe trouvent les plus intéreſſés au détail qui ſuit.

Le plus grand, le plus beau, & le plus utile des *cytiſes*, c'eſt le faux ébenier ou le *cytiſe* des Alpes: il s'éleve à dix-huit ou vingt piés, & il prend avec de la culture & du tems juſqu'à trois piés de tour: il donne au mois de Mai une grande quantité de grappes de fleurs jaunes qui ont l'ouvent un pié de long, & qui ſont d'une ſi belle apparence qu'on admet cet arbre dans la plupart des plantations que l'on fait pour l'agrément. Son bois qui eſt fort dur, & qui ſe noircit dans le cœur en vieillifſant, lui a fait donner le nom d'*ébenier*: on s'en fert à faire des palis & des échelas qui durent très-long-tems. Cet arbre ſe plaît dans les expoſitions les plus découvertes; il vient dans tous les terrains, & réuſſit le mieux dans ceux qui ſont médiocres. Il ſe multiplie fort aisé-ment & de pluſieurs façons, dont la plus courte eſt de ſemer la graine. Il croît ſi promptement dans ſa jeuneſſe, qu'en deux ans il s'éleve à ſix ou ſept piés: mais la grande quantité de fleurs qu'il donne bientôt rallentit ſon accroiſſement. Il eſt ſi robuſte, que les hyvers les plus rigoureux n'ont porteur aucune atteinte dans ce climat. Sa jeuneſſe eſt le tems où la tranſplantation lui réuſſit le mieux. Il ne craint point la taille, par le moyen de laquelle on peut le paſſer ou lui faire une tête régulière. Il a de plus l'avantage de n'être point ſujet aux attaques des inſectes, & de ſupporter l'ombre des autres arbres, qui peuvent même le dominer ſans lui nuire. Cependant cet arbre qui eſt de tout agrément au printems, n'en a plus aucun en automne, par rapport à la grande quantité de graines qui le couvrent, & qu'il retient pendant tout l'hyver. On diſtingue pluſieurs variétés dans les *cytiſes* des Alpes.

L'un a la feuille large; c'eſt celui qui s'éleve le plus: on le trouve auſſi à feuille panachée de blanc.

Un autre a la feuille étroite, & la grappe de ſes fleurs plus longue: c'eſt celui qui a le plus d'agrément.

Et un troiſième qui a les grappes de ſes fleurs plus courtes: c'eſt le moindre de tous.

*Le cytise de jardins.* On peut bien appeler ainsi l'espèce désignée par C. Bauhin sous la phrase de *cytise à feuilles lisses arrondies dont le pédicule est très-court*, parce qu'en effet c'est le *cytise* qu'on cultive le plus pour l'agrément. C'est un arbrisseau fleurissant fort joli, qui s'éleve à cinq ou six piés, & qui produit au mois de Mai une grande quantité de fleurs jaunes d'une belle apparence. On peut le multiplier de branches couchées ou de graines qui sont mûres au mois d'Août, & qui tombent promptement; mais le plus court sera de le faire venir de boutures, qui étant faites au printems, s'éleveront à deux piés, & seront en état d'être transplantées l'automne suivante: & même j'ai vu réussir des boutures de cet arbrisseau qui n'avoient été faites qu'au mois de Juillet; ce qui est très-rare parmi les arbres qui quittent leurs feuilles. Ce *cytise* est fort susceptible de plusieurs formes: on peut lui faire une tête ronde, & sur-tout en former de petites palissades pour lesquelles il est tout-à-fait convenable, à cause qu'il se garnit de quantité de rameaux, qu'il ne quitte ses feuilles que des derniers, & que tous les terrains lui conviennent.

*Le cytise verd foncé.* C'est encore un bel arbrisseau fleurissant qui est très-robuste, qui ne s'éleve qu'à cinq ou six piés, & auquel on peut donner une forme régulière. Il se couvre au mois de Juin d'une quantité de grappes de fleurs jaunes plus longues que celles du précédent, qui se soutiennent aussi droites, mais qui durent plus long-tems. On peut le multiplier & l'élever de la même manière que celui qui précède.

*Le cytise velu*, est ainsi nommé parce que ses feuilles sont couvertes d'une espèce de duvet rouffâtre. C'est un petit arbrisseau fleurissant qui a pris faveur en Angleterre, où on le cultive à présent en quantité dans les pépinières. Il est assez robuste pour passer l'hiver en pleine terre. Il fleurit dès le commencement d'Avril, & on peut le multiplier & l'élever aussi aisément que les précédens.

*Le cytise rampant.* Cet arbrisseau qui s'éleve d'environ un pié, se trouve communément en Bourgogne sur les montagnes, au couchant de la ville de Dijon. La plupart de ses branches s'inclinent naturellement & rampent par terre. Ses fleurs d'un jaune obscur viennent en manière de couronne au bout des branches au commencement de Juin, & durent jusqu'à la fin de Juillet: les gouffes qui renferment la graine sont garnies d'une sorte de duvet, de même que les feuilles en-dessous. Cet arbrisseau est très-robuste, vient dans les plus mauvais terrains, & se multiplie très-aisément; mais il n'a nul agrément.

Ce sont là les espèces de *cytise* les plus robustes, & qui étant par conséquent les plus intéressantes & les plus utiles, puisqu'elles peuvent résister en plein air dans ce climat; j'ai eu plus occasion de les observer que les suivantes, sur lesquelles on peut très-bien s'en rapporter à M. Miller dont j'ai extrait ce qui suit.

*Le cytise des Canaries.* C'est un petit arbrisseau toujours verd dont la feuille est blanchâtre, & qui est trop délicat pour passer l'hiver en pleine terre dans ce climat: il lui faut l'orangerie, dont il fait l'ornement aux mois de Mars & d'Avril, qui est le tems de ses fleurs. On peut le multiplier de graines & de branches couchées.

*Le cytise épineux.* Il faut des précautions pour élever cet arbrisseau de semence pendant les premières années; & on ne doit pas manquer de lui faire passer l'hiver dans l'orangerie. Mais quand il sera devenu ligneux, on pourra l'exposer en pleine terre à une situation chaude, où il résistera aux hyvers ordinaires. Il fleurit au mois de Mars, & n'a pas grand agrément.

*Le cytise de Montpellier.* Arbrisseau assez joli qui s'éleve à huit piés, qui fleurit au mois de Mai, & auquel on peut faire une tête régulière: mais comme les grands hyvers le font périr lorsqu'il est en pleine terre, il faut pour l'élever de semence autant de précautions que pour le précédent.

*Le cytise à feuilles blanchâtres & à gouffes longues.* La meilleure qualité de cet arbrisseau est de fleurir au mois de Septembre, où bien peu d'autres arbrisseaux donnent des fleurs.

*Le cytise velu à fleurs jaunes pourprées.*

*Le cytise verd.*

*Le cytise de Portugal à feuilles de luzerne.* Ses fleurs naissent aux aisselles des feuilles.

*Le cytise de Portugal à fleur blanche.* Ses feuilles sont argentées & très-petites.

*Le cytise de Portugal à grande fleur.* Ses feuilles sont petites, & les gouffes qui renferment sa graine sont larges & velues.

*Le cytise à feuilles argentées.*

*Le cytise du Levant à grandes feuilles blanchâtres en-dessous.*

Ces huit dernières espèces de *cytise* sont de petits arbrisseaux qu'on cultive rarement, & dont il ne paroît pas qu'on fasse grand cas. Mais comme ils sont originaires des pays méridionaux, ils ne sont pas assez robustes pour résister aux grands froids de ce climat. Cependant lorsqu'ils seront forts & ligneux, ils pourront y passer les hyvers ordinaires en pleine terre, dans une bonne exposition, où ils se défendront encore mieux des gelées si on les plante parmi d'autres arbrisseaux. On pourra les multiplier de graine avec quelques précautions & le secours de l'orangerie.

*Le cytise d'Afrique.* Cet arbrisseau dont la feuille est étroite & velue, étant plus délicat que tous ceux qui précèdent, & ne pouvant passer l'hiver en plein air, il faut le traiter comme les oranges.

*Le cytise d'Amérique.* Cet arbrisseau à l'écorce garnie d'une espèce de duvet qui la fait paroître soyeuse. Il est si délicat qu'il ne réussira pas dans ce climat, à moins que de lui faire passer l'hiver dans une bonne serre.

*Le cytise à fruit blanc.* On cultive cet arbrisseau dans les Indes occidentales à cause de son utilité: il se plaît dans les plus mauvais terrains, & il rapporte quantité de fruits, qui étant bons à manger, servent quelquefois d'aliment aux gens du pays: mais le principal usage qu'ils en font c'est d'en nourrir les pigeons; ce qui l'a fait nommer *le pois des pigeons*. On donne aussi les branches de l'arbrisseau avec le fruit même & les feuilles à différens bestiaux pour les bien engraisser. Mais on ne sauroit en tirer le même parti dans ce climat, parce qu'il est si délicat qu'il lui faut une serre à feu pour passer l'hiver.

*Le cytise-indigo.* C'est une plante vivace qu'on distingue des autres espèces de *cytises*, en ce que ses feuilles n'ont presque point de pédicule, & que le calice qui soutient la fleur est garni de trois petites écailles. On se sert de cette plante dans la Louisiane pour faire de l'indigo. Cependant on ne l'éleve que difficilement en Angleterre, où elle se trouve délicatement pour le climat; & comme elle ne réussit pas bien en pot, & qu'il faut la tenir en pleine terre, il faut avoir soin de la défendre des gelées pendant l'hiver. Elle trouveroit probablement un degré de chaleur plus convenable dans les provinces méridionales de ce royaume.

*Le cytise à feuilles ovales.* C'est un petit arbrisseau qui ne s'éleve qu'à trois piés, & dont on fait quelque-estime parce que ses fleurs viennent de bonne-heure au printems. Il est très-robuste, mais fort rare.

*Le cytise de Sibirie.* Sa feuille est blanchâtre &



étroite, & ses fleurs viennent en bouquets au bout des branches. Cet arbrisseau, quoique robuste, est encore peu répandu.

Enfin Tournefort rapporte encore plus de quinze especes de *cytises*, qui ne sont pas assez connues pour en parler ici. (c)

CYTISE, (*Mat. med.*) Cette plante n'est d'aucun usage parmi nous : cependant on attribue à ses feuilles de rafraîchir & de résoudre les tumeurs. Leur décoction, selon Dioscoride, prise intérieurement, pousse par les urines. (b)

## C Z

CZAKENTHURN, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne en Stirie, dans l'Autriche, sur les frontieres de Hongrie, entre la Drave & le Muhr. *Long.* 34. 54. *lat.* 46. 24.

CZAPOZAKLI, (*Géog. mod.*) petite ville de la Tartarie d'Ocrakow, sur la riviere Rog.

CZAR, sub. m. (*Hist. mod.*) nom ou titre d'honneur que prend le grand duc de Moscovie, ou comme on l'appelle aujourd'hui, l'empereur de Russie. *Voyez* EMPEREUR.

Les naturels du pays prononcent *czar* ou *zaar*; & selon Becman ce nom est corrompu de *Cesar* ou *empereur*; car il prétend descendre des empereurs Romains, & porte un aigle dans ses armoiries comme un symbole de son empire. *Voyez* CÉSAR.

D'autres prétendent que le nom de *czar* veut dire seulement *seigneur*.

Le premier qui a pris le titre de *czar* a été Basile fils de Jean Basilide, qui secoua le joug des Tartares vers l'an 1470, & jeta les premiers fondemens de la puissance où cet empire est aujourd'hui parvenu.

Sperlingius prétend que ces princes n'ont porté le nom de *czar*, que depuis que les Russiens ont embrassé la religion des Grecs; il prétend qu'auparavant ils s'appelloient *konger*, roi. *Voyez* ROI. *Chamb.*

(G)

Je sai que quand le *czar* Pierre I. exigea de la cour de Vienne qu'on le qualifiât du titre d'empereur, cela forma beaucoup de difficulté à la cour impériale; mais le *czar* Pierre fit présenter par son ambassadeur une lettre originale que Maximilien I. avoit écrite au *czar* Jean Basilowitz. Le comte Sinzendorff grand chancelier de la cour de Vienne, fit chercher dans les archives de la maison d'Autriche l'original de cette lettre. On ne la trouva point; mais l'écriture du secrétaire & la signature de Maximilien ayant été reconnues & bien vérifiées, on ne fit pas difficulté d'accorder à Pierre I. & à ses successeurs le ti-

tre d'empereur, dont ils jouissent encore à présent. C'est du comte Sinzendorff que j'appris à Vienne même ces particularités, en 1722. *Article de M. l'abbé LANGLET.*

CZARNOPEL, (*Géog. mod.*) ville de Pologne en Volhinie, sur la riviere d'Ytza.

CZARTIKOW, (*Géog. mod.*) ville de Pologne en Podolie.

CZASLAU, (*Géog. mod.*) petite ville de Boheme, capitale du cercle de même nom, sur la Crudemka. *Long.* 33. 18. *lat.* 49. 50.

CZASNIKI, (*Géog. mod.*) ville de la Russie lithuanienne, au palatinat de Witepsk, sur la riviere d'Ula

CZEBRIN, (*Géog. mod.*) petite ville forte de Pologne dans la Volhinie, sur le Tatmin.

CZEMIERNIKOW, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sendomir.

CZENSTOCHOW, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne au palatinat de Cracovic, sur la Warta. *Long.* 36. 50. *lat.* 50. 48.

CZEREMITZES, (LES) *Géog. mod.* nation tartare qui habite près du Wolga, sur les frontieres des royaumes de Casan & d'Astrakan. Ils sont Mahométans ou Idolâtres, & ne vivent que de lait & de miel. Ils sont tributaires de la Russie.

CZERKASKI, (*Géog. mod.*) ville principale des Cosaques du Don, sur la riviere du Don, à peu de distance d'Aloff.

CZERNICK, (*Géog. mod.*) petite ville de la haute Hongrie dans le comté de Zips, où il y a des mines d'or & d'argent. Il y a une ville de même nom en Walachie, sur le Danube.

CZERNIENSK, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans le palatinat de Mazovie.

CZERNIKOW, (*Géog. mod.*) ville considérable de la Moscovie, capitale du duché de même nom, sur la Delna. *Long.* 50. 58. *lat.* 51. 20.

CZERNOBEL, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la Volhinie, sur la riviere d'Uza.

CZERSKO, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans le palatinat de Mazovie, sur la Vistule.

CZIRCATSI, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne dans l'Ukraine, au palatinat de Kioire, près du Nieper. *Long.* 50. 40. *lat.* 49.

CZIRCKWITZ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Silésie.

CZONGRAD, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie, capitale du comté de même nom, au confluent de la Theîs & du Keres. *Long.* 38. 32. *lat.* 46. 30.



## D



, *s. m.* (*Écriture.*) la quatrième lettre de notre alphabet. La partie intérieure du *D* italique se forme de l'*O* italique entier; & sa partie supérieure ou ha queue des septième & huitième parties du même *O*.

Le *d* coulé & le *d* rond n'ont pas une autre formation; il faut seulement le rapporter à l'*o* coulé & à l'*o* rond. Ces trois sortes de *d* demandent de la part de la main un mouvement mixte des doigts & du poignet, pour la description de leur portion inférieure; les doigts agissent seuls dans la description de la queue ou de leur partie supérieure.

*D*, (*Gramm.* &c.) Il nous importe peu de savoir d'où nous vient la figure de cette lettre; il doit nous suffire d'en bien connoître la valeur & l'usage. Cependant nous pouvons remarquer en passant que les Grammairiens observent que le *D* majeur des Latins, & par conséquent le nôtre, vient du *delta* des Grecs arrondi de deux côtés, & que notre *d* mineur vient aussi de *delta* mineur. Le nom que les maîtres habiles donnent aujourd'hui à cette lettre, selon la remarque de la grammaire générale de P. R. ce nom, dis-je, est de plutôt que *dé*, ce qui facilite la syllabification aux enfans. Voyez la grammaire raisonnée de P. R. chap. vj. Cette pratique a été adoptée par tous les bons maîtres modernes.

Le *d* est souvent une lettre euphonique: par exemple, on dit *prosum*, *profui*, &c. sans interposer aucune lettre entre *pro* & *sum*; mais quand ce verbe commence par une voyelle on ajoute le *d* après *pro*. Ainsi on dit, *pro-d-es*, *pro-d-ero*, *pro-d-esse*: c'est le mécanisme des organes de la parole qui fait ajouter ces lettres euphoniques, sans quoi il y auroit un hâillement ou *hiatus*, à cause de la rencontre de la voyelle qui finit le mot avec celle qui commence le mot suivant. De-là vient que l'on trouve dans les auteurs *mederga*, qu'on devoit écrire *me-d-erga*, c'est-à-dire *erga me*. C'est ce qui fait croire à Muret que dans ce vers d'Horace,

*Omnes crede diem tibi diluxisse supremum.*  
I. epist. jv. vers. 13.

Horace avoit écrit, *tibid iluxisse*, d'où on a fait dans la suite *diluxisse*.

Le *d* & le *t* se forment dans la bouche par un mouvement à-peu-près semblable de la langue vers les dents: le *d* est la foible du *t*, & le *t* la forte du *d*; ce qui fait que ces lettres se trouvent souvent l'une pour l'autre, & que lorsqu'un mot finit par un *d*, si le suivant commence par une voyelle, le *d* se change en *t*, parce qu'on appuie pour le joindre au mot suivant; ainsi on prononce *gran-t-homme*, *le froi-t-est rude*, *ren-t-il*, *de son-t-en comble*, quoiqu'on écrive *grand homme*, *le froid est rude*, *ren-d-il*, *de fond en comble*.

Mais si le mot qui suit le *d* est féminin, alors le *d* étant suivi du mouvement foible qui forme l'*e* muet, & qui est le signe du genre féminin, il arrive que le *d* est prononcé dans le tems même que l'*e* muet va se perdre dans la voyelle qui le suit; ainsi on dit, *grand'ardeur*, *grand'ame*, &c.

C'est en conséquence du rapport qu'il y a entre le *d* & le *t*, que l'on trouve souvent dans les anciens & dans les inscriptions, *quit pour quid*, *at pour ad*, *set pour sed*, *haut pour haud*, *adque pour atque*, &c.

Nos peres prononçoient *advīs*, *advocat*, *addition*, &c. ainsi ils écrivoient avec raison *advīs*, *advocat*, *addition*, &c. Nous prononçons aujourd'hui *avis*,

Tom. IV.

## D

*avocat*, *addition*; nous aurions donc tort d'écrire ces mots avec un *d*. Quand la raison de la loi cesse, disent les jurisconsultes, la loi cesse aussi: *cessante ratione legis, cessat lex*.

*D* numéral. Le *D* en chiffre romain signifie cinq cents. Pour entendre cette destination du *D*, il faut observer que le *M* étant la première lettre du mot mille, les Romains ont pris d'abord cette lettre pour signifier par abréviation le nombre de mille. Or ils avoient une espèce de *M* qu'ils faisoient ainsi *CIJ*, en joignant la pointe inférieure de chaque *C* à la tête de l'*I*. En Hollande communément les Imprimeurs marquent mille ainsi *CIJ*, & cinq cents par *IJ*, qui est la moitié de *CIJ*. Nos Imprimeurs ont trouvé plus commode de prendre tout d'un coup un *D* qui est le *C* rapproché de l'*I*. Mais quelle que puisse être l'origine de cette pratique, qu'il importe, dit un auteur, pourvu que votre calcul soit exact & juste *non multum refert, modo recte & juste numeres*. Martinus.

*D* abréviation. Le *D* mis seul, quand on parle de seigneurs Espagnols ou de certains religieux, signifie *don* ou *dom*.

Le dictionnaire de Trévoux observe que ces deux lettres *N. D.* signifient *Notre-Dame*.

On trouve souvent à la tête des inscriptions & des épitres dédicatoires ces trois lettres *D. V. C.* elles signifient *dicat*, *vetet*, *consecrat*.

Le *D* sur nos pièces de monnoie est la marque de la ville de Lyon. (*F*)

*D*, (*Antiquaire.*) *Hist. anc.* Dans les inscriptions & les médailles antiques signifie *divus*; joint à la lettre *M*, comme *DM*, il exprime *diis manibus*, mais seulement dans les épitaphes romaines: en d'autres occasions, c'est *deo magno* ou *diis magnis*; & joint à *N*, il signifie *dominus noster*, nom que les Romains donneroient à leurs empereurs, & sur-tout aux derniers.

Cette lettre a encore beaucoup d'autres sens dans les inscriptions latines. Alde Manuce en rapporte une cinquantaine, quand elle est seule, autant quand elle doublée, & plus de trente quand elle est triplée sans parler de beaucoup d'autres qu'elle reçoit, lorsque dans les anciens monumens elle est accompagnée de quelques autres lettres. Voyez l'ouvrage de ce savant littérateur italien; ouvrage nécessaire à ceux qui veulent étudier avec fruit l'Histoire & les Antiquités. Son titre est, *de veterum notarum explanatione quae in antiquis monumentis occurrunt*, Aldi Manutii Pauli F. commentarius: in-8° Venetiis, 1566; il est ordinairement accompagné du traité du même auteur, *orthographiae ratio* in-8° Venetiis, 1566. (*a*)

*D*, (*Musique.*) *D-la-ré*, *D-fol-ré*, ou simplement *D*. Caractère ou terme de Musique qui indique la note que nous appellons *ré*. Voyez *GAMME*. (*S*)

*D*, (*Comm.*) cette lettre est employée dans les journaux ou registres des marchands banquiers & teneurs de livres, pour abrégé certains termes qu'il faudroit répéter trop souvent. Ainsi *d<sup>o</sup>* se met pour *dito* ou *dit*; *den.* pour *denier* ou *gros*. Souvent on ne met plus qu'un grand *D* ou un petit pour *denier tournois* & *dit*. *Dal.* ou *D<sup>o</sup>* pour *daldre*, *duc.* ou *D<sup>o</sup>* pour *ducat*. *V.* ABRÉVIATION. *Dist. du Com. & Chamb.* (*G*)

*DABACH*, (*Hist. nat.*) animal d'Afrique qu'on dit être semblable à un loup, avec cette différence qu'il a des pattes qui ressemblent aux mains & aux pieds des hommes. Il est si carnacier, qu'il déterre même les cadavres. Voilà tout ce qu'on fait de cet animal.

*DABOUIS*, *s. m.* (*Comm.*) toile de coton de Persee des taffetas; on nous l'apporte des Indes orientales, *V.* le dictionn. du *Comm.* de Trév. & de Dish,

HHhh



DABUL, (*Géog. mod.*) grande ville d'Asie au royaume de Visapour, sur la côte de Malabar. *Lat. 18. long. 91.*

DACA, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans les Indes au royaume de Bengale, sur le Gange. *Long. 106. 45. lat. 24.*

DACES, f. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples qui habitoient les bords du Danube & les environs de la forêt Hercynienne, d'où ils se retirèrent sur les côtes de la Norvège. Quelques auteurs les font originaires de Grece, les confondent avec les Gètes, & les regardent par conséquent comme Scythes. Trajan fut surnommé le *Dacique*, de la victoire qu'il remporta sur Décebal le dernier de leurs rois, la septième année de son tribunal; & l'on prétend que la colonne Trajane lui fut élevée en mémoire de cette expédition. La Dacie qui comprenoit alors la partie de la haute Hongrie, qui est à l'orient de la Teüße, la Transylvanie, la Valachie & la Moldavie, devint une province Romaine. La colonie de *Daces* que Aurélien établit entre les deux Mæties, s'appella *Dacie Aurélienne*. Cette Dacie se divisa en *Alpestre* & en *Cis-infrienne*; & celle-ci en *Ripense* ou *Pannodacique*, & en *Méditerranée* ou *Gépidie*.

DACHSTEIN, (*Géog. mod.*) petite ville de la basse Alsace. *Long. 25. 20. lat. 48. 35.*

DACTYLE, f. m. (*Littérature.*) sorte de pié dans la poésie grecque & latine, composé d'une syllabe longue suivie de deux breves, comme dans ce mot *carminé*, &c. Ce mot vient, dit-on, de *δακτύλος*, *digitus*; parce que les doigts sont divisés en trois jointures ou phalanges, dont la première est plus longue que les deux autres: étymologie puérile.

On ajoute que ce pié est une invention de Bacchus, qui avant Apollon rendoit des oracles à Delphes en vers de cette mesure. Les Grecs l'appellent *δακτύλιος*. *Diom. 3. page 474.*

Le *daçtyle* & le *spondée* sont les deux principaux piés de la poésie ancienne, comme étant la mesure du vers héroïque, dont se font servir Homère, Virgile, &c. Ces deux piés ont des tems égaux, mais ils ne marchent pas avec la même vitesse. Le pas du spondée est égal, ferme & soutenu; on peut le comparer au trot du cheval: mais le *daçtyle* imite davantage le mouvement rapide du galop. *Voyez QUANTITÉ, MESURE, &c. (G)*

Les vers françois les plus nombreux sont ceux où le rythme du *daçtyle* est le plus fréquemment employé. Les poètes qui composent dans le genre épique où il importe sur-tout de donner aux vers la cadence la plus rapide, doivent avoir l'attention d'y faire entrer le *daçtyle* le plus souvent qu'il est possible. Les anciens nous ont donné l'exemple, puisqu'ils dans le vers *asclepiaque* qui répond à notre vers de douze syllabes, ils se font fait une règle invariable d'employer trois fois le *daçtyle*; savoir dans le second pié, avant l'émistichie, & dans les deux piés qui terminent le vers. *Voyez l'ode d'Horace, Mæcenæ atavis, &c. Addition de M. MARMONTEL.*

*Daçtyle* étoit encore chez les Grecs une sorte de danse que dansoient sur-tout les athlètes, comme l'observe Hezichius. *Voyez DANSE.*

*Daçtyle* est aussi le fruit du palmier; on l'appelle plus communément *datte*. *Voyez DATTE. (G)*

DACTYLES, (*Hist. & Mythol.*) nom des premiers prêtres de la déesse Cybele. Tout ce que l'on dit des *daçtyles* est assez incertain. On les croit originaires de Phrygie province de l'Asie mineure aujourd'hui la Natolie. On prétend que depuis ils vinrent habiter l'île de Crete, & que là on s'en servit pour cacher à Saturne les cris du jeune Jupiter encore enfant; parce que ce prétendu dieu avoit promis aux Titans dans le partage qu'il fit avec eux, de n'élever aucun enfant mâle, pour leur laisser en entier l'hé-

ritage dont il avoit dépossédé son pere Ourane. Les *daçtyles* pour empêcher que les cris de Jupiter ne vinssent jusqu'à Saturne, inventèrent une sorte de danse accompagnée d'un bruit harmonieux d'instrumens d'airain, sur lesquels ils frappoient avec mesure; & cette mesure a retenu le nom de *daçtyles*, & s'est conservée dans la poésie grecque & latine. Leurs descendants s'appellent *curètes* & *corybantes*. On les prit pour les prêtres de Cybele; ils se mettoient comme en fureur par une sorte d'enthousiasme, & par l'agitation qu'ils se donnoient dans leur danse. On leur attribue l'invention du fer, c'est-à-dire la manière de le tirer des entrailles de la terre, de le fondre, & de le forger. Les uns établirent leurs ateliers sur le mont Ida de Phrygie, d'autres sur le mont Ida de l'île de Crete. Mais le fer avoit été trouvé par Tubalcain le sixième descendant de Cain, longtemps avant qu'il fut question des *curètes*. Il se peut faire néanmoins que sur les connoissances qui s'étoient conservées de la fabrique de ce métal, les *daçtyles* en aient fait l'épreuve en Phrygie & en Crete, où ils purent trouver des terres qui leur en suggèrent le dessein. (A)

DACTYLIOMANCE ou DACTYLIOMANCIE; f. f. (*Divinat.*) sorte de divination qui se fait par le moyen d'un anneau. *Voyez DIVINATION, ANNEAU.* Ce mot est composé du Grec, & vient de *δακτύλος*, *doigt*, & de *μαννία*, *divination*.

La *daçtilyomancie* consistoit essentiellement à tenir un anneau suspendu par un fil délié au-dessus d'une table ronde, sur le bord de laquelle on posoit différentes marques où étoient figurées les vingt-quatre lettres de l'alphabet; on faisoit sauter l'anneau qui venoit enfin s'arrêter sur quelque une des lettres; & ces lettres assemblées formoient la réponse qu'on demandoit.

Cette opération étoit précédée & accompagnée de plusieurs cérémonies superstitieuses. L'anneau étoit consacré auparavant avec bien des mystères; celui qui le tenoit n'étoit vêtu que de toile depuis la tête jusqu'aux piés; il avoit la tête rasée tout autour, & tenoit en main de la verveine. Avant de procéder à rien, on commençoit par apaiser les dieux en récitant des formules de prières faites exprès. Ammien Marcellin nous a laissé un ample détail de ces superstitions dans le *xxix. liv. son histoire. Chambers.* On rapporte à la *daçtilyomancie* tout ce que les anciens disent du fameux anneau de Gygès qui le rendoit invisible, & de ceux dont parle Clément Alexandrin dans ses *stromates*, par le moyen desquels un tyran des Phocéens étoit averti des conjonctures favorables à ses desseins, mais qui ne lui découvrirent cependant pas une conspiration de ses sujets qui l'assassinèrent. *Delrio, disquisit. magicar. lib. jv. cap. ij. quest. 6. sect. 4. page 347. (G)*

DACTYLIQUE, adj. (*Littérature.*) se dit de ce qui a rapport aux *daçtyles*.

C'étoit dans l'ancienne musique l'espece de rythme, d'où la mesure se partageoit en deux tems égaux. *Voyez RITHME.* Il y avoit des flûtes *daçtilyques*, aussi-bien que des flûtes *spondaiques*. Les flûtes *daçtilyques* avoient des intervalles inégaux, comme le pié appelé *daçtyle* avoit des parties inégales.

Les vers *daçtilyques* sont entre les vers hexamètres, ceux qui finissent par un *daçtyle* au lieu d'un spondée, comme les vers spondaiques sont ceux qui ont au 5<sup>e</sup> pié un spondée au lieu d'un *daçtyle*.

Ainsi ce vers de Virgile, *Æneid. l. vj. 33.* est un vers *daçtilyque*:

*Bis patria cecidit manus, quin protinus omnia, Perlegerent oculis.*

*Voyez VERS & SPONDAÏQUE; voyez aussi le dictionnaire de Trév. & Chambers. (G)*

**D**ACTYLOLOGIE, f. f. (*Arith.*) ce mot est formé de deux mots grecs *δακτύλος*, doigt, & *νόμος*, loi; l'art de compter par les doigts. Voy. NUMÉRATION.

En voici tout le secret: on donne 1 au pouce de la main gauche, 2 à l'index, & ainsi de suite jusqu'au pouce de la main droite, qui étant le dixième, a par conséquent le zéro, o. Voyez CARACTÈRE.

Cette façon de compter ne peut être que fort incommode. Comment, en effet, faire commodément les additions & autres opérations de l'Arithmétique par cette méthode? comment peut-on seulement indiquer commodément un nombre donné, par exemple 279? Je fais qu'on l'indiquera en levant les trois doigts de la main qui désignent ces trois nombres, & en baissant les autres; mais comment distinguera-t-on l'ordre dans lequel les chiffres doivent se trouver placés, en sorte que ce soit 279 & non pas, par exemple 297 ou 729, &c. Ce sera apparemment en ne montrant d'abord que 2, & tenant les autres doigts baissés, puis en montrant 7, puis 9: mais une manière encore plus commode d'indiquer ce nombre par signes seroit de lever d'abord deux doigts, puis sept, puis neuf. Au reste tout cela ne seroit bon qu'entre des muets. L'Arithmétique écrite est bien plus commode.

Il y a apparence que ce sont les dix doigts de la main qui ont donné naissance aux dix caractères de l'Arithmétique; & ce nombre de caractères augmenté ou diminué changeroit entièrement les calculs. Voyez BINAIRE. On auroit peut-être mieux fait encore de prendre douze caractères, parce que 12 a plus de diviseurs que 10; car 12 a quatre diviseurs 2, 3, 4, 6, & 10 n'en a que deux, 2, 5. Au reste il est à remarquer que les Romains n'employoient point l'arithmétique décimale; ils n'avoient que trois caractères jusqu'à cent, I, V, X; C, étoit pour cent, D, pour cinq cents, M, pour mille: mais comment calculoient-ils? C'est ce que nous ignorons, & qu'il seroit assez curieux de retrouver. (O)

**D**ADES, l. f. (*Mythol.*) fête qu'on célébroit à Athènes, & qui prenoit son nom des torches, *δαδές*, qu'on y allumoit durant trois jours: le premier, en mémoire des douleurs de Latone lorsqu'elle accoucha d'Apollon; le second, pour honorer la naissance des dieux; & le dernier, en faveur des noces de Poldarins & d'Olympias mere d'Alexandre. (G)

**D**ADIX, mesure usitée en Egypte, qui tient, dit-on, environ douze pintes.

**D**ADUQUE ou DADOUQUE, f. m. (*Hist. anc. & Myth.*) c'est le nom que donnoient les Athéniens au grand prêtre d'Hercule. Ces *daduques* furent aussi les prêtres de Cérés; c'est pourquoi dans leurs cérémonies religieuses ils se servoient de flambeaux en mémoire de la recherche que cette prétendue déesse fit de la fille Proserpine, qui lui avoit été enlevée. (A)

**D**AFAR ou DOFAR. (*Géog.*)

**D**AGHESTAN, (*Géog. mod.*) province d'Asie, bornée à l'orient par la mer Caspienne, à l'occident par le Caucase, au septentrion par la Circassie, & au midi par le Chirvan. Tarki en est la capitale. Les habitants sont des Tartares musulmans. Ils sont gouvernés par des chefs, & protégés par la Perse.

**D**AGHO ou DAGHOA, (*Géog. mod.*) île de la mer Baltique, sur la côte de Livonie, entre le golfe de Finlande & Riga. Long. 40. lat. 59.

**D**AGNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Albanie, située sur le Drin. Long. 37. 23. lat. 42.

\* **D**AGON, f. m. (*Hist. anc. & Théol.*) idole des Philistins, représentée sous la figure d'un homme sans cuisses, dont les jambes se réunissoient aux aines, & formoient une queue de poisson recourbée en arrière, & couverte d'écailles depuis les reins jusqu'au bas du ventre, à l'exception de la partie correspondante aux jambes. *Dagon*, signifie poisson

en hébreu. Quelques modernes l'ont confondu avec Atergatis. Mais Bochart prétend avec les anciens, que *Dagon* & Atergatis étoient seulement frere & sœur. Les Philistins s'étant emparés de l'arche d'alliance, la placèrent dans le temple de *Dagon*. L'historien des Hébreux nous raconte que cette idole fut brisée en pièces à sa présence.

**D**AGUE, f. f. (*Art milit.*) gros poignard dont on se servoit autrefois dans les combats singuliers. (Q)

**D**AGUE DE PREVÔT, (*Marine.*) c'est un bout de corde dont le prévôt donne des coups aux matelots pour les châtier, lorsqu'ils y ont été condamnés pour s'être mal comportés. (Z)

**D**AGUE, (*Veneric.*) c'est le premier bois du cerf pendant sa seconde année; il forme sa première tête; il a six à sept pouces de longueur.

**D**AGUE, (*Rélicur.*) c'est un demi-espada emmanché par les deux bouts d'une poignée de bois; on s'en sert pour racler les veaux, & en enlever tout ce que le taneur y a laissé d'ordure. On dit une *dague à ratifier*. Voyez la Pl. I. du *Rélicur*, & la fig. P.

**D**AGUER, verb. neut. (*Fausconnerie.*) on dit que l'oiseau *dague*, lorsqu'il vole de toute sa force, & travaille diligemment de la pointe des ailes.

**D**AGUET, f. m. (*Veneric.*) jeune cerf à sa seconde année, poussant son premier bois, appelé *dague*. Voyez DAGUE.

**D**AIL, f. m. (*Hist. nat.*) coquillage du genre des pholades. On en trouve deux especes sur les côtes du Poitou & d'Aunis. Leurs coquilles sont composées de trois pièces, dont deux sont semblables & égales, & situées à-peu-près comme les deux pièces des coquilles bivalves; la troisième pièce des *dails* est fort petite en comparaison des deux autres, & posée sur leur sommet. La coquille entière est de figure oblongue & irrégulière, plus grosse dans le milieu qu'aux extrémités; la charnière est sur l'un des côtés, plus près de l'une des extrémités que de l'autre; les deux grandes pièces ne sont pas faites de façon à se joindre exactement par les bords. Ces coquilles sont ordinairement des cannelures qui se croisent & qui sont hérissées de petites pointes.

On trouve ces *dails* dans une pierre assez molle; que l'on appelle *banche* dans le pays; ils sont logés dans des trous dont la profondeur est du double de la longueur de la coquille; ils ont une direction un peu oblique à l'horizon; leur cavité est à-peu-près semblable à celle d'un cône tronqué; ils communiquent au-dehors de la pierre par une petite ouverture qui est à leur extrémité la plus étroite. A mesure que le *dail* prend de l'accroissement, il creuse son trou & descend un peu plus qu'il n'étoit, ce mouvement est très-lent. Il paroît que le *dail* perce son trou en frottant la pierre avec une partie de son corps qui est près de l'extrémité inférieure de la coquille; cette partie est faite en forme de losange, & assez grosse à proportion du corps; quoiqu'elle soit molle, elle peut agir sur la pierre à force de frottement & de tems. On a vu des *dails* tirés de leurs trous & posés sur la glaïse, la creuser assez profondément en peu d'heures, en recourbant & en ouvrant successivement cette partie charnue.

Il y a des *dails* dans la glaïse comme dans la banche; cette pierre ne forme pas leur loge en entier, le fond en est creusé dans la glaïse. Quoique la banche soit une pierre molle, elle est cependant assez dure en comparaison de la glaïse, pour qu'on eût lieu de s'étonner que les *dails* encore jeunes eussent pu la percer; mais il est à croire que les trous des *dails* ont été pratiqués d'abord dans de la glaïse qui s'est pétrifiée dans la suite; car on ne trouve point de jeunes *dails* dans la banche, mais seulement dans la glaïse; d'ailleurs la banche, quoique pierre, a beaucoup de rapport avec la glaïse. Au reste les *dails* pourroient



peut-être bien percer la pierre : on en a trouvé de fort petits dans des corps assez durs.

La coquille des *dails* n'occupe que la moitié inférieure de leur trou ; il y a dans l'autre moitié une partie charnue de figure conique, qui s'étend jusqu'à l'orifice du trou, & rarement au-delà : l'extrémité de cette partie est frangée ; le dedans est creux & partagé en deux tuyaux par une cloison ; l'animal attire l'eau par le moyen de ces tuyaux, & la rejette par jet. *Mém. de l'acad. roy. des Scienc. année 1712.*

Les *dails*, *daityli* Plinii, ont la propriété d'être lumineux dans les ténèbres, sans qu'il y ait d'autre lumière que celle qu'ils répandent, qui est d'autant plus brillante que le coquillage renferme plus de liqueur : cette lumière paroît jusques dans la bouche de ceux qui mangent des *dails* pendant la nuit, sur leurs mains, sur leurs habits, & sur la terre des que la liqueur de ce coquillage se répand, n'y en eût-il qu'une goutte ; ce qui prouve que cette liqueur a la même propriété que le corps de l'animal. *Hist. nat. Plin. lib. IX. cap. lxj.*

Ces faits ont été vérifiés nouvellement sur les côtes de Poitou, & se sont trouvés vrais dans tous les détails. On n'a vu sur ces côtes aucune autre espèce de coquillage, qui fut comme les *dails* lumineux dans l'obscurité ; il n'y a même aucun poisson ni aucune sorte de chair d'animaux qui ait cette propriété avant d'être pourris, tandis que les *dails* n'en répandent jamais plus que lorsqu'ils sont plus frais, & ils ne jettent plus aucune lumière lorsqu'ils sont corrompus à un certain point. L'animal dépouillé de la coquille est lumineux dans toutes les parties de son corps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; car si on le coupe, il sort de la lumière du dedans comme du dehors. Ces coquillages en se desséchant perdent la propriété d'être lumineux. Si on les humecte, il reparoît une nouvelle lumière, mais elle est beaucoup plus foible que la première ; de même celle que jette la liqueur qui sort de ce coquillage s'étend peu-à-peu à mesure que cette liqueur s'évapore. Cependant on peut la faire reparoître par le moyen de l'eau, par exemple, lorsqu'on a vu cette lumière s'éteindre sur un corps étranger qui avoit été mouillé de la liqueur du coquillage, on fait reparoître la même lumière en trempant ce corps dans l'eau. *Mém. de l'acad. roy. des Scienc. année 1723. (I)*

**D'AILLEURS, DE PLUS, OUTRE CELA,** (*Gramm. Synon.*) Ces mots désignent en général le surcroît ou l'augmentation. Voici une phrase où l'on verra leurs différens emplois. M. un tel vient d'acquiescer par la succession d'un de ses parens dix mille livres de rente de plus qu'il n'avoit ; outre cela, il a encore hérité d'ailleurs d'une fort belle terre. (O)

**DAILLOTS ou ANDAILLOTS,** f. m. pl. (*Marine.*) ce sont des anneaux avec lesquels on amare la voile, qu'on met dans le beau tems sur les états. Ces anneaux sont le même effet sur l'étai, que sont les garces sur la vergue. *Dict. de Trév. (Z)*

**DAIM,** f. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) *dama recentiorum, cervus platyceros* ; animal quadrupede, différent de celui que les anciens appelloient *dama*, & qui étoit une espèce de bouc ; il avoit les cornes dirigées en avant, & la queue s'étendoit jusqu'au jarret. L'animal auquel nous donnons le nom de *daim*, ressemble beaucoup au cerf, mais il est plus petit, & il en diffère sur-tout en ce que ses cornes sont larges & plates par le bout. On a comparé cette partie à la paume de la main, parce qu'elle est entourée de petits andouillers en forme de doigts, c'est pourquoi on appelle ces cornes *cornua palmata*. Voyez CERF.

Willughby a distingué des *daims* de quatre espèces, qui étoient en Angleterre dans une ménagerie : 1°. des *daims* d'Espagne ; ils étoient aussi grands que des cerfs, mais ils avoient le cou plus mince & une

couleur plus brune ; leur queue étoit plus longue que celle des *daims* ordinaires, & de couleur noire, sans qu'il y eût de blanc en-dessous : 2°. des *daims* qui avoient différentes couleurs, telles que le blanc, le noir, & une couleur d'arene : 3°. des *daims* de Virginie, qui étoient plus grands & plus forts que les *daims* ordinaires ; ils avoient le cou plus grand, & leur couleour approchoit plus de la couleour cendrée que de celle de l'arene ; leurs membres & leurs testicules étoient plus gros que ceux des autres : 4°. enfin il y avoit des *daims* dont les fabots des piés de derriere étoient marqués d'une tache blanche ; ils avoient les oreilles grandes, la queue longue, les cornes branchues, & l'enfoncement qui se trouvoit entre les yeux peu profond ; on les nourrissoit avec du pain, des pommes, des poires, & d'autres fruits. Ray, *Synop. anim. quad. (I)*

**DAIM,** (*Veneric.*) lorsque cet animal se sent poursuivi des chiens, il ne fait pas si longue suite que le cerf : il recherche toujours son pays ; il suit les voies autant qu'il peut, & prend fur-tout le change des eaux où il se laisse forcer.

Quand on veut quêter un *daim*, on va volontiers le chercher dans le pays sec où il se met en hardes avec les autres, à la réserve du mois de Mai jusqu'à la fin d'Août ; pendant ce tems il se retire dans des buissons pour le garantir de l'importunité des mouches qui le piquent dans cette saison.

Il faut quêter le *daim* comme le cerf ; & à la réserve du limier & de la suite, on pratique la même chose à l'égard du *daim*.

On remarque seulement que pour y réussir, il suffit de prendre cinq ou six chiens des plus sages pour lui donner en chasse ; & si l'on rencontre par hasard l'endroit où le *daim* aura fait son viandis le matin, ou bien de relevée, ou celui de nuit, on laissera pour lors faire les chiens, observant seulement qu'ils prennent le droit pié, car autrement ce seroit en vain qu'on chercheroit ce animal. Voyez l'article CERF. On appelle ses petits *danneaux*.

**DAIM,** (*Art mécaniq. Chamoisier.*) le *daim* fournit dans le commerce les mêmes marchandises que le cerf. Sa peau est assez estimée après qu'elle a été passée en huile chez les Chamoiseurs, ou en mégie chez les Mégissiers. On en fait des gants, des culottes, & autres ouvrages semblables. Voyez l'article CHAMOISIER.

**DAINTIERS,** f. m. pl. (*Veneric.*) ce sont les testicules du cerf. On dit aussi *dintier*.

**DAIRI ou DAIRO (LE),** f. m. *Hist. du Jap.* c'est aujourd'hui le souverain pontife des Japonois, ou comme Kœmpfer l'appelle, le monarque héréditaire ecclésiastique du Japon. En effet, l'empire du Japon a présentement deux chefs ; savoir, l'ecclésiastique qu'on nomme *daïro*, & le séculier qui porte le nom de *kubo*. Ce dernier est l'empereur du Japon, & le premier l'oracle de la religion du pays.

Les grands prêtres sous le nom de *daïri*, ont été long tems les monarques de tout le Japon, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ils en usurperent le trône par les intrigues d'un ordre de bonzes venus de la Corée, dont ils étoient les chefs. Ces bonzes faciliterent à leur *daïri* le moyen de soumettre toutes les puissances de ce grand empire. Avant cette révolution il n'y avoit que les princes du sang ou les enfans des rois, qui pussent succéder à la monarchie : mais après la mort d'un des empereurs, les bonzes ambitieux éleverent à cette grande dignité un de leurs grands-prêtres, qui étoit dans tout le pays en odeur de sainteté. Les peuples qui le croyoient descendu du soleil, le prirent pour leur souverain. La religion de ces peuples est tout ce qu'on peut imaginer de plus fou & de plus déplorable. Ils rendirent à cet homme des hommages idolâtres : ils le persuaderent

que c'étoit résister à Dieu même, que de s'opposer à ses commandemens. Lorsqu'un roi particulier du pays avoit quelque démêlé avec un autre, ce *daïri* connoissoit leurs différends avec la même autorité que si Dieu l'eût envoyé du ciel pour les décider.

Quand le *daïri* regnoit au Japon, & qu'il marchoit, dit l'auteur de l'ambassade des Hollandois, il ne devoit point toucher la terre; il falloit empêcher que les rayons du soleil ou de quelq' autre lumière ne le touchassent aussi; c'étoit été un crime de lui couper la barbe & les ongles. Toutes les fois qu'il mangeoit, on lui préparoit ses repas dans un nouveau service de cuisine qui n'étoit employé qu'une fois. Il prenoit douze femmes, qu'il épousoit avec une grande solennité, & ses femmes le suivoient d'ordinaire dans leurs équipages. Il y avoit dans son château deux rangs de maisons, fixés de chaque côté pour y loger ses femmes. Il avoit de plus un sérail pour ses concubines. On apprêtoit tous les jours un magnifique souper dans chacune de ces douze maisons: il seroit dans un palanquin magnifique, dont les colonnes d'or massif étoient entourées d'une espece de jalousie, afin qu'il pût voir tout le monde sans être vû de personne. Il étoit porté dans ce palanquin par quatorze gentilshommes des plus qualifiés de sa cour. Il marchoit ainsi précédé de ses soldats, & suivi d'un grand cortège, en particulier d'une voiture tirée par deux chevaux, dont les houffes étoient toutes fermées de perles & de diamans: deux gentilshommes tenoient les rênes des chevaux, pendant que deux autres marchoient à côté; l'un d'eux agitoit sans cesse un éventail pour rafraîchir le pontife, & l'autre lui portoit un parasol. Cette voiture étoit destinée pour la première de ses femmes ou de ses concubines, &c.

Nous supprimons d'autres particularités semblables qui peuvent être suspectées dans des relations de voyageurs; il nous suffit de remarquer que le culte superstitieux que le peuple rendoit au *daïri*, n'étoit guere différent de celui qu'ils portoit à leurs dieux. Les bonzes dont le nombre est immense, monstroient l'exemple, & gouvernoient despotiquement sous leur chef. C'étoit autant de tyrans répandus dans les villes & dans les campagnes: enfin leurs vices & leurs cruautés aliénèrent les esprits des peuples & des grands; un prince qui seroit encore du sang royal forma un si puissant parti, qu'il souleva tout l'empire contre eux. Une seconde révolution acheva d'enlever aux *daïris* la souveraineté qu'ils avoient usurpée, & les fit rentrer avec les bonzes dans leur état naturel. Le prince royal remonta sur le trône de ses ancêtres, & prit vers l'an 1600 le titre de *kubo* qui lui est encore affecté. Ses descendans ont laissé au *daïri* ses immenses revenus, quelques hommages capables de flatter sa vanité, avec une ombre d'autorité pontificale & religieuse pour le consoler de la véritable qu'il a perdue; c'est à quoi se bornent les restes de son ancienne splendeur: Méaco est sa demeure; il y occupe une espece de ville à part avec ses femmes, ses concubines, & une très-nombreuse cour. L'empereur ou le *kubo* réside à Yedo capitale du Japon, & jouit d'un pouvoir absolu sur tous ses sujets. Voyez *KUBO*. L'article du *daïri* qu'on lit dans le dictionnaire de Trévoux a besoin d'être rectifié. Consultez Kœmpfer & les recueils des voyages de la compagnie des Indes orientales au Japon, t. V. Art. de M. le Ch. DE JAVOUCURT.

**DAIS**, f. m. en Architecture, est un morceau d'Architecture & de Sculpture, de bronze, de fer, d'étoffe, ou de bois, qui sert à couvrir & couronner un autel, un trône, un tribunal, une chaire de prédicateur, un œuvre d'église, &c. On lui donne la forme de tente ou pavillon, de couronne fermée, de consoles adossées. Voyez BALDAQUIN.

On appelle *haut dais* l'exhaussement qui porte un

trône couvert d'un *dais*, qu'on dresse pour le Roi dans une église ou dans une grande salle pour une cérémonie publique. Ce *haut dais* dans la parterre d'une salle de ballet & de comédie, est un enfoncement fermé d'une balustrade. (P)

**DAKON**, est une pierre bleue semblable à du corail, que les femmes de Guinée portent dans leurs cheveux pour servir d'ornement.

**DALE**, f. f. (Architect.) pierre dure comme celle d'Arceuil ou de liais débitée par tranches de peu d'épaisseur, dont on couvre les terrasses, les balcons, & dont on fait du carreau. (P)

**DALE DE POMPE**, (Marine.) c'est un petit canal qu'on met sur le pont d'un vaisseau pour recevoir l'eau. La *dale* vient jusqu'à la manche, ou jusqu'à la lumière quand il n'y a point de manche.

La *dale* de la pompe se met ordinairement à six pouces du mât par derrière. Voyez POMPE.

On donne encore ce nom à une petite auge de bois qui s'emploie dans un brulot, & qui sert à conduire la poudre jusqu'aux matieres combustibles. (Z)

**DALE**, en terme de Raffineur de sucre, n'est autre chose qu'un tuyau de cuivre rouge qui conduit la matiere que l'on a clarifiée du bassin à clairer sur le blanchet, à-travers lequel elle passe & tombe dans la chaudiere. Voyez ces mots à leurs articles.

**DALÉCARLIE**, (Géog. mod.) province de Suede située sur la riviere de même nom, proche la Norwege. Elle a environ 70 lieues de longueur, sur 40 de large.

**DALÉCHAMPIA**, f. f. (Hist. nat. bot.) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Dalechamp de Caen. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme d'entonnoir, posée sur un calice composé de trois coques. Ce calice devient dans la suite un fruit qui a la même forme, & qui se divise en trois capsules qui renferment chacune une semence ronde. Ajoutez aux caractères de ce genre qu'il vient le plus souvent trois fleurs entre deux petites femelles, dont chacune est découpée en trois parties. Plum. nov. pl. Amer. gen. V. PLANTE. (I)

**DALÉM**, (Géog. mod.) petite ville des Provinces-unies, sur la riviere de Bervine. Long. 23. 34. lat. 50. 40.

**DALHACA** ou **DALACA**, (Géog. mod.) ile de la mer Rouge, vis-à-vis la côte d'Abex. Lat. 14. 20-16. 15. long. 38. 30-59. 1.

**DALIE**, (Géog. mod.) province de Suede dans la partie occidentale de la Gothie. Elle a environ 30 lieues de longueur, sur 13 de largeur.

**DALKEITH**, (Géog. mod.) ville d'Ecosse: elle est dans la Lothiane & sur l'Ehsk. Long. 14. 35. lat. 56. 10.

**DALLER GERMANIQUE**, f. m. (Comm.) monnoie d'argent ayant cours en Allemagne, au titre de onze deniers onze grains, du poids de sept gros un denier vingt grains, & valant argent de France cinq livres neuf sous cinq deniers.

**DALLER**, monnoie d'argent de Hollande au titre de huit deniers vingt grains, & valant argent de France trois livres quatre sous deux deniers.

**DALLER ORIENTAL**, monnoie d'argent qui se fabrique en Hollande, & que la république fait passer chez les Turcs & dans l'Orient pour le commerce. Les Turcs l'appellent *astani*, & les Arabes, *abukest*. Elle varie continuellement de titre, soit par politique, soit par d'autres motifs. Il y a des demi-quarts, des quarts, des quints de *daller oriental*. On se plaint hautement aux échelles du Levant de cette sorte de monnoie; elle est même assez souvent refusée. La plus grande partie en est de très-bas alloy, ou totalement fausse.

**DALLER S. GAL**, monnoie d'argent qui a cours à Bâle & à S. Gal; elle est du titre de dix deniers



huit grains, pese comme le *daller* de Hollande sept gros un denier vingt grains, & vaut argent de France quatre livres six sous quatre deniers.

\* DALMATES, sub. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples originaires de l'Illyrie; la Dalmatie en étoit la partie orientale: elle étoit anciennement composée de vingt villes, dont les *Dalmates* révoltés sur le roi Gentius s'emparèrent d'abord. Ils étendirent ensuite leurs conquêtes jusqu'à la mer Adriatique. Ils furent appelés *Dalmates de Dalmium* la capitale du pays. Les Romains les subjuguèrent. Mais ils n'appartinent pas long-tems à l'empire Romain; ils se retirèrent le joug, prirent aux Lyburniens leur pays, & l'Illyrie aux Romains. La Dalmatie s'étendit encore; mais les limites en furent resserrées dans la suite, & il s'en faut beaucoup que la Dalmatie nouvelle soit comparable à l'ancienne. *Voyez l'article suivant.*

DALMATIE, (*Géog. mod.*) province d'Europe bornée au nord par la Bosnie, au midi par le golfe de Venise, à l'orient par la Serbie, à l'occident par la Morlaque. Elle se divise en Vénitienne, Ragusienne, & Turque. Spalatro est la capitale de la partie Vénitienne, Raguse de la partie Ragusienne, & Herzegorma de la partie Turque.

DALMATIQUE, sub. f. (*Hist. ecclési.*) ornement que portent les diacres & les soudiacres quand ils assistent le prêtre à l'autel, en quelque procession ou autre cérémonie. On peint S. Etienne revêtu d'une *dalmatique*. Ducange dit que les empereurs & les rois dans leurs sacres & autres grandes cérémonies, étoient revêtus de *dalmatiques*. Cet ornement étoit autrefois particulier aux diacres de l'église de Rome; les autres ne le pouvoient prendre que par indult & concession du pape, dans quelque grande solennité. D'autres disent que les soudiacres prenoient la tunique, les diacres la *dalmatique*, & les prêtres la chasuble. Le pape Zacharie avoit coutume de la porter sous sa chasuble, & les évêques en portent encore. Cet ornement sacerdotal a souvent été confondu avec la chasuble qui étoit blanche mouchetée de pourpre. On lit dans Amalatus que ce fut un habit militaire avant que d'être un ornement ecclésiastique. Le pape Sylvestre en introduisit le premier usage dans l'église, selon Alcuin. Mais cette chasuble différoit de la nôtre; elle étoit taillée en forme de croix, avoit du côté droit des manches larges, & du côté gauche de grandes franges: elle étoit, selon Durand, un symbole des foins & des superfluités de cette vie; si elle n'avoit point de franges du côté droit, c'est que ces vanités sont inconnues dans l'autre. Les chappes des crieurs & des maîtres de confréries sont faites de *dalmatique* ou tunique. L'usage en est originaire de la Dalmatie, d'où leur est venu le nom de *dalmatique*, à ce que disent Isidore & Papias. En Berri & en Touraine elle s'appelle *courti-haut*. Les payfans de ces provinces portent des casques longues qu'ils appellent *damaïns*, mot corrompu de *dalmatique*. *Voyez Chambers & Trév. (G)*

DALOT, f. m. (*Marine*.) DALON, DAILLON, ORGUE, GOUTIERE: ces mots sont synonymes, & se donnent à une piece de bois placée aux côtés du vaisseau, dans la longueur de laquelle on fait une ouverture d'environ trois pouces de diamètre, qui sert pour l'écoulement des eaux de pluie ou des vagues qui tombent sur le pont. Ceux qu'on met sur les ponts d'en-haut se font ordinairement quarrés & de plusieurs pieces de bois. *Voyez BORDAGES d'entre les précieuses.*

Les *dalots* du pont d'en-bas d'un vaisseau de cinquante canons, doivent être faits avec des pieces de bois qui ayent six pouces de large & cinq pouces d'épais, dont les trous ayent trois pouces de diamètre.

Les *dalots* du pont d'en-haut ont quatre pouces de large sur quatre pouces d'épais, & les trous deux pouces.

Les *dalots* sont aussi des tuyaux de bois qu'on met dans un brulot, qui répondent d'un bout aux *dales* où il y a des trainées de poudre couvertes de toile goudronnée, & de l'autre bout aux artifices & autres matieres combustibles qui composent le brulot. Quelques-uns confondent quelquefois les *dales* avec les *dalots*, & nomment ces tuyaux conduits des *dalots*. (Z)

DAM, DOMMAGE, PERTE, (*Gramm. Synon.*) Le premier de ces mots n'est plus en usage que parmi les Théologiens, pour désigner la peine que les damnés auront d'être privés de la vûe de Dieu; ce qu'on appelle la *peine du dam*: & *dommage* differe de *perte*, en ce qu'il désigne une privation qui n'est pas totale. *Exemple.* La *perte* de la moitié de mon revenu me causeroit un *dommage* considérable. (O)

DAM ou DAMM, (*Géog. mod.*) ville des Pays-bas au comté de Flandre. Elle appartient à la maison d'Autriche. *Long. 20. 50. lat. 51. 14.*

DAM ou DAMME, (*Géog. mod.*) petite ville des Provinces-unies dans la seigneurie de Groningue, située sur le Damster. *Long. 24. 23. lat. 53. 36.*

DAM, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne à la Poméranie: elle appartient aux Suédois. Elle est située sur l'Oder. *Long. 32. 40. lat. 53. 4.*

DAMAN, (*Géog. mod.*) ville des Indiens, à l'entrée méridionale du golfe de Cambaye. La riviere de *Daman* la traverse & la divise en deux parties, dont l'une s'appelle le *nouveau Daman*, & l'autre le *vieux*. Elle appartient aux Portugais. *Long. 90. 10. latit. 21. 5.*

DAMAR, (*Géog. mod.*) ville de l'Arabie heureuse en Asie. *Long. 67. lat. 16.*

DAMARAS, f. m. (*Comm.*) espece d'armoisin: c'est un taffetas des Indes.

\* DAMAS, f. m. (*Manufact. en soie*.) Le dictionnaire de Savari définit le *damas* une étoffe en soie dont les façons sont élevées au-dessus du fond, une espece de satin mohéré, ou une mohere satinée, où ce qui a le grain par-dessus l'a de mohere par-dessous, dont le véritable endroit est celui où les fleurs sont relevées & satinées, & dont l'autre côté n'est que l'envers, & qui est fabriquée de soie cuite tant en trame qu'en chaîne. On verra bien-tôt par la fabrication de cette étoffe dont nous allons donner le détail, ce qu'il peut y avoir de vrai & de défectueux dans cette définition. Nous nous contenterons d'observer seulement ici, 1°. que la seule définition complète qu'on puisse donner d'une étoffe, & peut-être d'un ouvrage de mécanique en général, c'est d'exposer tout au long la maniere dont il se fait: 2°. que le *damas* ne fait point gros-de-tours; car pour faire gros-de-tours ou le grain de cette espece, il faut baïsser la moitié de la chaîne, au lieu qu'on n'en leve ou baïsse au *damas* que la cinquieme partie; le grain du *damas* seroit plutôt grain de ferge: mais il n'est ni grain de ferge ni gros-de-tours. Les *damas* de Lyon ont tous  $\frac{1}{2}$  d'aune de large.

On distingue les *damas* en *damas* ordinaires pour robes, en *damas* pour meubles, en *damas* liséré, & en *damas* broché.

Tous les *damas* en général sont montés sur cinq lisses de satin & cinq de rabat, auxquelles il en faut ajouter cinq de liage quand ils sont lisérés ou brochés.

Les *damas* ordinaires pour meubles lisérés & brochés, sont fixés en France par les réglemens à 90 portées. A Turin, ceux pour meubles, à 96; & à Gènes, à 100; & ils sont plus étroits que les nôtres.

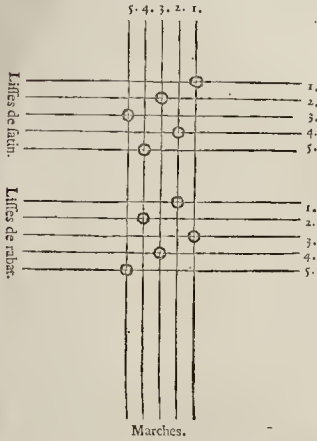
# D A M

Les armures des fatins à cinq lisses font une prise & deux laissées, comme dans les fatins à huit lisses. Voyez l'article SATIN. Il ne s'agit ici que du rabat.

Les cinq lisses de rabat contiennent la même quantité de mailles que les cinq lisses de fatin, de manière que chaque fil de chaîne passé sur une lisse de fatin est passé sous une de rabat, afin de baisser après que la tireuse a fait lever la soie.

La distribution des fils doit être telle, que celui qui passe sur la première lisse du fond passe aussi sur la première lisse du rabat, & ainsi des autres. Voici l'armure du damas ordinaire, tant pour le fatin ou le fond, que pour le rabat.

Armure du damas courant.



Le damas n'a point d'envers, si ce n'est le côté qui représente le dessin: ce qui fait damas d'un côté fait fatin de l'autre, & réciproquement. Quand il arrive que la figure du damas est trop pesante, pour lors on tire le fond qu'on fait tire pour cela, & le damas se trouve dessus; & quand on a lié la figure, le damas se trouve dessous. D'où l'on voit que l'on n'a, de quelque côté qu'on envisage le damas, que fatin & damas; mais qu'en travaillant on a dessus ou dessous le fatin ou le damas à discrétion.

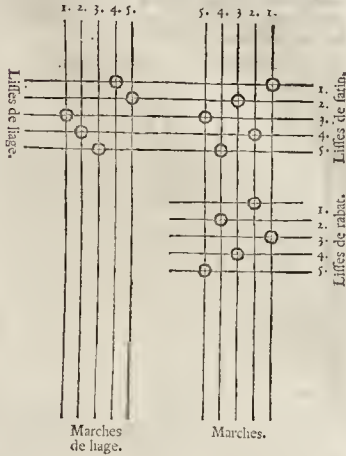
Il n'est pas possible que le rabat du damas soit armé autrement que nous venons de le montrer; parce que dans le cas où on voudroit en varier l'armure, il arriveroit que la lisse du rabat seroit précisément celle qui répondroit à la lisse du fatin, & qui par conséquent seroit baisser les mêmes fils que la lisse de fatin leveroit; ce qui ne produiroit rien, l'une des lisses détruisant ce que l'autre lisse feroit. On voit que l'armure du rabat est précisément celle du fatin, c'est-à-dire une prise & deux laissées.

Quant au liage, il n'est pas nécessaire de suivre un autre ordre en le passant que de cinq & six; & comme il faut deux coups de navettes ou deux marches pour une de liage, & qu'il faut deux courses de fatin pour une course de liage, il faut nécessairement commencer à faire baisser la lisse du milieu ou la troisième, ensuite la quatrième, puis la cinquième, la première, & finir par la seconde; sans quoi il arriveroit au fil qui auroit levé au coup de navette, d'être contraint de baisser; ce qui occasionneroit un défaut dans l'étoffe qui la rendroit mauvaise & non marchande, toutes les parties liées par un fil de cette espèce étant totalement ouvertes & éraillées.

# D A M

615

Armure d'un damas ordinaire broché seulement.



Cette étoffe travaillée à cinq marches de fatin & à cinq de liage, demande que le cours complet soit conduit comme nous allons l'exposer.

**Premier lac.** Le premier coup de navette passe sous la première lisse; le second sous la quatrième que la seconde marche fait lever. On baisse pour le brocher la première marche de liage, dont le fil répond à la troisième lisse. **Second lac.** On baisse la troisième marche qui fait lever la seconde lisse, & la quatrième marche qui fait lever la cinquième lisse; après quoi on baisse pour lier la seconde marche qui fait baisser le fil qui se trouve sur la quatrième lisse. **Troisième lac.** On baisse la cinquième marche qui fait lever la troisième lisse, & on reprend la première marche qui fait lever la première lisse; après quoi on fait baisser la troisième marche de liage qui fait baisser le fil de la cinquième lisse. **Quatrième lac.** On fait baisser la seconde marche qui fait lever la quatrième lisse, & la troisième qui fait baisser la seconde; on fait ensuite baisser la quatrième marche qui fait baisser le fil qui répond à la première lisse. **Cinquième lac.** On fait baisser la 4<sup>e</sup> marche de liage qui fait lever la cinquième lisse, & la cinquième marche qui fait lever la troisième; après quoi on fait baisser, pour lier, la cinquième marche qui fait baisser le fil qui répond à la seconde lisse, &c.

On voit par les différentes combinaisons de mouvemens de cette manœuvre, qu'il faut la régularité la plus grande, tant dans le passage des fils quand on monte le métier, que dans le cours quand on travaille l'étoffe; & que s'il arrivoit qu'une lisse se mût à contre-tems, ou qu'un fil fût irrégulièrement placé, il s'ensuivroit dans l'étoffe un vice trop réitéré pour n'être pas apparent.

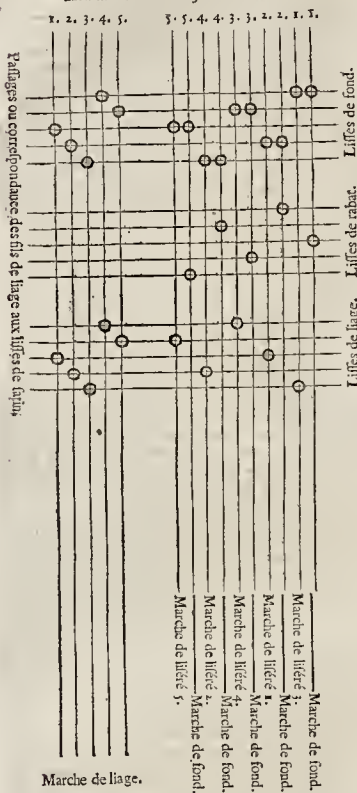
Passons maintenant à l'armure d'un damas liséré, ou rebordé, & broché.

Cette étoffe est composée de quinze marches; cinq pour les lisses de fatin, cinq pour le liséré, & cinq pour le liage. Dans ces étoffes, les marches du liséré doivent être plus courtes d'un demi-pié au moins que celles du fatin; parce que l'ouvrier étant obligé de faire baisser successivement deux marches de fatin pour une de liséré, & chacune des marches du liséré suivant une marche du fatin, si elles étoient de même longueur, l'ouvrier auroit trop d'embaras de sauter la lisse du liséré, pour prendre la seconde du fatin: au lieu que celle du liséré étant plus



courte, il va de suite de l'une à l'autre; & quand il veut passer son coup de liséré, pour lors il prend la marche plus courte avec la pointe du pié seulement & passe ensuite son coup de navette.

Armure de damas liséré & broché.



On voit clairement par la disposition de cette armure, que la premiere lisse du liséré est la quatrieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse de liage qui se rencontre sur la premiere marche de ce même liage; que la seconde marche du liséré est la huitieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse qui se trouve sur la seconde marche; que la troisieme marche du liséré est la seconde dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse qui se trouve sur la troisieme marche de liage; que la quatrieme marche de liséré est la sixieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse qui se trouve sur la quatrieme marche de liage; que la cinquieme marche de liséré est la dixieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse qui se trouve sur la cinquieme marche de liage: ce qui acheve le cours.

Si les satins sont sur fil, ils se font comme les autres, & se trament seulement de fil au lieu de soie.

Observations sur le damas. Toutes les manufactures de damas qui sont en Europe, ne le fabriquent pas de même. La soie qu'elles y employent est différente, soit

en quantité, soit en qualité, sur-tout dans les chaînes. Nous allons entrer dans quelque détail là-dessus, & examiner notre main-d'œuvre & nos réglemens. Nous exhortons nos fabricans à réfléchir sur ce qui suit, & à achever de remporter sur l'étranger par la bonté de l'étoffe & la perfection du travail, un avantage qu'ils ont déjà obtenu par le goût du dessin.

Le règlement du 1 Octobre 1737 ordonne, *article 68*, que les damas ne pourront être faits à moins de 90 portées de chaîne, & chaque portée de 80 fils. Et l'*article 1* du règlement du 8 Avril 1724, pour la manufacture de Turin, veut 1°. que les damas soient faits avec une chaîne de 96 portées, & chaque portée de 80 fils, dans un peigne de 24 portées, afin qu'il se trouve 8 fils par dent; 2°. qu'il ne soit employé à l'ourdissage de ces étoffes que des organfins du poids de six octaves au moins chaque ras, étant teints: ce qui revient au poids d'une once & demie chaque aune de chaîne de ceux qui s'ourdissent en France.

D'où l'on voit que la quantité de soie ordonnée par notre règlement devoit être plus considérable, & que d'un autre côté on n'y parle point de la qualité qu'il n'étoit pas moins important de fixer que la qualité.

La fixation du poids seroit inutile, si le nombre des portées n'étoit pas désigné; parce qu'on pourroit diminuer le nombre des portées, & augmenter la grosseur de l'organfin, si la qualité n'étoit déterminée, afin que le poids se trouvât toujours le même à la chaîne: ce qui donneroit lieu à un défaut d'autant plus considérable, que ce n'est ni le fil le plus gros ni le plus pesant qui fait la plus belle toile; mais le plus fin & le plus léger, comme tout le monde fait; la quantité nécessaire étant supposée complète. Les Piémontois ont eu l'attention de fixer & le nombre des portées, & la qualité de la soie, & le poids, & le peigne.

Les Génois font de 100 portées leurs moindres damas meubles. Leur peigne est de 25 portées, & ils ont 8 fils par dent; ce qui doit donner une étoffe plus parfaite que si elle n'étoit que de 90 portées.

Si ces étrangers ont fixé le poids des chaînes, c'est qu'ils ont craint d'un autre côté qu'un organfin trop fin ne garnissant pas assez, la qualité de l'étoffe affamée, comme disent les ouvriers, ne fût altérée. Il faut que le filage de la matiere soit proportionné à la nature de l'ouvrage.

Les Génois ont encore des damas pour meubles de 120 portées, & faits avec 30 portées de peigne, pour avoir encore 8 fils par dent. On ne distingue ces damas des autres que par la lisiere ou cordon qu'ils appellent *cimofse*. Voyez l'art. CIMOSSE.

Cette lisiere est faite en gros-de-tours, non en taffetas, c'est-à-dire que les deux coups de la navette dont la trame sert à former l'étoffe & qui sont passés à chaque lac, passent aussi par le cordon sous un même pas, & font un parfait gros-de-tours, & une lisiere très-belle & très-particuliere. La façon de travailler cette lisiere ou cordon du damas en gros-de-tours, ainsi que la cordeline, est si ingénieuse qu'on peut assurer que des dix mille fabricans qui remplissent nos manufactures, il n'y en a peut-être pas dix qui puissent sur le champ en entendre & démontrer la manœuvre, peut-être même quand on leur laisseroit le tems de l'étudier: ce sont cependant des payfans très-grossiers qui en ont été les inventeurs, qui l'exécutent tous les jours, & qui font les plus beaux damas & les plus beaux velours.

Les chaînes des étoffes façonnées qui se fabriquent à Lyon ne reçoivent l'extension forte qu'elles doivent avoir pendant la fabrication, que d'une grosse corde qui est arrêtée par un bout au pié du métier; fait trois ou quatre tours sur le rouleau qui porte la chaîne, & a son autre bout passé dans un valet ou

une espece de bascule de la longueur d'un pié & demi, plus ou moins, dont une partie enveloppe le rouleau. On suspend à son extrémité un poids d'une grosseur proportionnée à la longueur de la bascule; on tient la toile tendue en tournant le rouleau opposé, sur lequel l'étoffe se plie à mesure qu'on la travaille, & au noyau d'une roue de fer & d'une gâchette dont l'extrémité entre dans les dents de la roue: quand on a forcé le rouleau de derrière à se devider, on tient la chaîne toujours tendue.

Cette maniere d'étendre la chaîne des étoffes façonnées est très-commode, sur-tout pour les étoffes riches dont la chaîne est continuellement chargée d'une quantité de petites navettes; mais n'est-elle pas sujette à un inconvénient, en ce que les grandes secouffes que les cordes donnent à la chaîne pendant le travail de l'étoffe, jointes aux coups de battant, & à la liberté que la bascule accorde au rouleau de derrière de devider, font à chaque instant lâcher un peu plus ou un peu moins la chaîne, qui perdant de son extension, la fait perdre également à l'étoffe fabriquée, d'où naît le défaut qu'on remarque à certains *damas* qui paroissent froissés en quelques endroits, lorsqu'ils sont levés de dessus le rouleau, ce qui s'appelle en manufacture *gripers*, gripure qui n'a point lieu quand on s'y prend autrement pour tendre la chaîne.

Les Génois n'ont ni corde, ni bascule, ni chien, ni gâchette pour tendre les chaînes; ils n'emploient à cela que deux chevilles de bois; l'une de deux piés de longueur ou environ entre dans un trou de deux pouces en carré fait au rouleau de devant qui est percé en croix en deux endroits de part en part, & attaché par le bout à une corde qui tient au pié du métier. Le rouleau de derrière est percé de même; & quand il s'agit d'étendre la chaîne, on s'écène dans une des quatre ouvertures des deux trous qui traversent de part en part le rouleau & qui se croisent, une cheville longue de trois piés & demi au moins, à l'aide de laquelle on donne l'extension qu'on veut à la chaîne, en attachant le bout de la cheville à une corde placée au-dessus de l'endroit où répond le bout de la cheville. Des manufacturiers habiles m'ont assuré que cette façon de tenir la chaîne tendue n'étoit sujette à aucun inconvénient; qu'on ne donnoit à la chaîne que ce qu'elle demandoit d'extension; que la sécheresse & l'humidité n'avoient plus d'action qu'on ne pût réparer sur le champ; qu'on n'apercevoit plus dans l'étoffe ni froissement, ni gripure; que l'effet des secouffes étoit autant anéanti qu'il étoit possible; & que ce moyen donnoit même lieu à une espece d'après que la chaîne recevoit pendant la fabrication, & qu'on ne remarquoit qu'aux *damas* de Gènes & autres fabriqués de la même maniere.

Cela supposé, il ne faudroit pas attribuer seulement la différence des *damas* de Gènes & de Lyon, à la différence des soies: nous pouvons avoir, & nous avons même d'aussi bonnes soies; nos ouvriers ne le cedent en rien aux leurs; nous avons plus de goût: il ne s'agit donc que de conformer nos métiers aux leurs, tant pour le velours que pour le *damas*. Quelque legere que puisse paroître cette observation sur l'extension des chaînes, il faut considérer qu'elle a lieu depuis le commencement du travail jusqu'à sa fin.

Nous n'avons fait aucune mention jusqu'à présent du nombre de brins dont l'organfin doit être composé; mais on conçoit bien que les *damas* faits avec des organfins à trois brins, doivent être plus beaux que ceux qui ne sont fabriqués qu'avec des organfins à deux brins.

Outre les *damas* dont nous avons parlé ci-dessus, il y en a encore d'autres sortes dont nous allons dire un mot.

Il y a le *damas cassari*; étoffe qui imite le vrai *damas* de Lyon.

*mas*, dont la trame est ou poil, ou fleuret, ou fil; ou laine, ou coton, & qui se fabrique de différentes largeurs. Le *damas de la Chine* ou *des Indes*; il y en a de toutes couleurs; ils sont meilleurs que les nôtres; ils conservent leur beauté après le dégraissage; les nôtres la perdent; ils prennent aussi beaucoup mieux la teinture. Le *damas d'Abbeville*, qui se travaille comme le *damas de soie*, qui a fond & fleur, mais dont la chaîne & la trame sont fil. Le *damas de Caux*, qui ne differe du *damas d'Abbeville* qu'en ce qu'il est à raie & non à fleurs. Il y a encore le *damas de Hollande*, qui n'est qu'une étoffe en soie plus legere que nos *damas*.

DAMAS, f. m. On appelle ainsi un fabre d'un acier très-fin, très-bien trempé, & fort-tranchant. Les premiers ont été faits à Damas en Syrie, d'où est venu leur nom.

DAMAS, (*Géog. mod.*) ville d'Asie, capitale de la Syrie. Elle est renommée par ses raisins, ses manufactures en soie, ses fabres, & ses couteaux: elle est située sur la riviere de Paradi. *Long. 54. 53. lat. 33.*

DAMASONIUM, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose, composée pour l'ordinaire de trois pétales disposés en rond. Il sort du calice un pistil, qui devient dans la suite un fruit fait en forme d'étoile, qui est composé de plusieurs capsules, & qui renferme des semences ordinairement oblongues. Tournefort, *infl. rei herb. Voyez PLANTE. (I)*

DAMASQUETTES, f. f. ce sont des étoffes à fleur d'or & d'argent, ou seulement à fleur de soie. Elles se fabriquent à Venise, & se débitent au Levant. *Dict. du Comm. & de Trév.*

DAMASQUIN, f. m. (*Comm.*) on le nomme plus communément *rotte*; c'est un poids dont on se sert dans le Levant, & particulièrement à Seyde.

Le *damasquin* ou *rotte* est de six cents dragmes, ou de quatre livres onze onces de Marseille. Cent *damasquins* sont trois cents quatre-vingt livres de Paris. *Voyez ROTTE. Voyez les dict. du Comm. de Trév. Chamb. & Dish. (G)*

DAMASQUINER, v. act. (*Cifil.*) c'est l'art d'enjoliver le fer ou l'acier, &c. en lui donnant une façon qui consiste à le tailler ou graver, puis à remplir les raies qu'on y fait d'un fil d'or ou d'argent. C'est une espece de mosaïque; aussi les Italiens lui donnent-ils le même nom *tausia*, qui à la marqueterie. Cette sorte de travail a pris son nom de la ville de Damas, où il s'est fait quantité de beaux ouvrages dans ce genre, aussi-bien qu'en plusieurs autres endroits du Levant. Les anciens s'y sont beaucoup appliqués. C'est un assemblage de filets d'or ou d'argent, dont on fait des ouvrages plats ou des bas reliefs sur du fer. Les ornemens dont on les enrichit sont arabesques, moreques, ou grotesques. *Voyez ces mots à leurs articles.* Il se trouve encore des anneaux antiques d'acier avec des figures & des feuillages travaillés de cette maniere, & qui sont parfaitement beaux. Mais dans ces derniers tems on a fait des corps de cuirasse, des casques *damasquinés*, enrichis de moreques & d'arabesques d'or, & même des ériers, des harnois de chevaux, des masses de fer, des poignées, & des gardes d'épées, & une infinité d'autres choses d'un travail très-exquis. Depuis qu'on a commencé à faire en France de ces sortes d'ouvrages (c'est sous le regne d'Henri IV.), on peut dire qu'on a surpassé ceux qui s'en sont mêlés auparavant. Curfinet fourbisseur à Paris, qui est mort il y a environ cent ans, a fait des ouvrages incomparables dans cette sorte de travail, tant pour le dessin que pour la belle maniere d'appliquer son or & de ciseler par-dessus.

Quand on veut *damasquiner* sur le fer, on le met au feu pour lui donner le passe violet, qui est ce qu'



on appelle *couleur d'eau* ; puis on dessine légèrement dessus ce qu'on veut figurer, & on le taille avec un couteau à tailler de petites limes ; ensuite avec un fil d'or ou d'argent fort délié, on suit le dessin, & on remplit de ce fil les endroits qu'on a marqués pour former quelques figures, le faisant entrer dans les hachures avec un petit outil qu'on nomme *ciseau* ; & avec un matoir on amati l'or. Voyez MATOIR.

Si l'on veut donner du relief à quelques figures, on met l'or & l'argent plus épais, & avec des ciselets on forme dessus ce qu'on veut.

Mais quand avec la damasquinure on veut mêler un travail de rapport d'or ou d'argent, alors on grave le fer profondément en-dessous & à queue d'aronde l'or dans la gravure ; après en avoir taillé le fond en forme de lime très-déliée afin que l'or y entre, & y demeure plus fortement attaché.

Cet or s'emploie aussi par filets, & on le tourne & manie comme en damasquinant suivant le dessin qu'on a gravé sur le fer.

Il faut avoir attention que les filets d'or soient plus gros que le creux qu'on a gravé, afin qu'ils y entrent par force avec le marteau. Quand l'or ou l'argent est bien appliqué, on forme les figures dessus, soit avec les burins ou ciselets, soit par estampes avec des poinçons gravés de fleurons, ou autres objets qui servent à imprimer ou estamper ce que l'on veut. Voyez CISELURE, & la figure 14. du *Ciseleur-Damasquinneur*, qui représente une plaque de métal sur laquelle est une feuille taillée & damasquinée en partie.

Cet article est tiré du *dict. du Com.* qui l'a emprunté du dictionnaire des principes de l'Architecture, Peinture, & Sculpture. Nous n'y avons rien changé, parce qu'il nous a paru contenir ce qu'il y avoit d'essentiel à remarquer sur cet art, plus difficile à pratiquer qu'à entendre.

DAMASSE, adj. (*Manufact. en sil.*) il se dit d'une sorte de linge très-fin destiné au service de la table, où l'on remarque un fond & un dessin ; d'où l'on voit qu'il n'a été appelé *damassé* que parce que le travail en est le même que celui du damas. On lui donne encore le nom de *petite Venise*. V. DAMAS.

DAMASSER, v. ad. en termes de Vannier, c'est faire à une pièce de lisière des ornemens en losange, en croix, ou autres figures semblables à celles qu'on voit sur les serviettes *damassées*.

\* DAMASSIN, f. m. (*Manuf. en soie*) petit damas moins garni de chaîne & de trame que les damas ordinaires.

\* DAMATER, (*Myth.*) furnon de Cérés. Les Grecs appelloient Damatrius le dixième de leur mois, qui répondoit à-peu-près à notre mois de Juillet : c'étoit le tems de leurs moissons, ou de la récolte des dons dont ils rendoient grâces à Cérés.

DAMBÉE, (*Géog. mod.*) province d'Abyssinie en Afrique, sur un grand lac de même nom proche le Nil.

DAME, f. f. (*Hist. nat.*) Voyez PIE.

DAME, f. f. (*Hist. mod.*) titre autrefois très-distingué, très-honorable parmi nous, & qu'on n'accordoit qu'aux personnes du premier rang. Nos rois ne le donnoient dans leurs lettres qu'aux femmes des chevaliers ; celles des écuyers les plus qualifiés étoient simplement nommées *mademoiselle* : c'est pourquoi François de Anjou étant demeurée veuve avant que son mari eût été fait chevalier, n'est appelée que *mademoiselle*. Brantome ne donnoit encore que le titre de *mademoiselle* à la sénéchale de Poitou sa grand-mère. Il parleroit différemment aujourd'hui que la qualification de *madame* est devenue si multipliée, qu'elle n'a plus d'éclat, & s'accorde même à de simples femmes de bourgeois. Tous

les mots qui désignent des titres, des dignités, des charges, des prééminences, n'ont d'autre valeur que celle des lieux & des tems, & il n'est pas inutile de se le rappeler dans les lectures historiques. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DAME DU PALAIS, (*Hist. de France*) titre d'office chez la reine de France avec pension. François I. introduisit les femmes à la cour, & la reine Catherine de Médicis, les filles d'honneur qu'elle employa comme un moyen des plus propres à servir ses desseins, à amuser les grands, & à découvrir leurs secrets. Enfin en 1673 la triste aventure de mademoiselle de \*\*\*\*\*, une des filles d'honneur de la reine mère Anne d'Autriche, dont le malheur est connu par le sonnet de l'avorton, donna lieu à un nouvel établissement. « Les dangers attachés à l'état » de fille dans une cour galante & voluptueuse, dit M. de Voltaire dans ses *Anecdotes de Louis XIV.* « dé- » terminèrent à substituer aux douze filles d'honneur » qui embellissoient la cour de la reine, douze *dames » du palais* ; & depuis, la maison des reines de France fut ainsi composée. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DAME, en Architecture : on appelle ainsi dans un canal qu'on creuse, les digues du terrain qu'on laisse d'espace en espace pour avoir de l'eau à discrétion, & empêcher qu'elle ne gagne les travailleurs.

On nomme aussi *dames* de petites langues de terre couvertes de leur gazon, qu'on pratique de distance en distance pour servir de témoins de la hauteur des terres qu'on a fouillées afin d'en toiser les cubes ; alors on les appelle *témoins*. (P)

DAME ou DEMOISELLE, (*Fortification*) est une pièce de bois ayant des bras, que l'on tient à deux mains, pour battre & refouler la terre ou le gazon qui se mettent dans le mortier. Voyez MORTIER.

Les paveurs se servent du même instrument pour affermir les pavés des rues & des cours après qu'ils sont placés. Celui-ci est un gros bloc de bois dont l'extrémité est un peu allongée ; la tête est ceinte d'une bande de fer, & armée en-dessous de gros clous de fer.

Dame est encore une partie de terre qui reste comme isolée entre les fourneaux des mines qui ont joié. (Q)

DAME JEANNE, f. f. (*Marine*) Les matelots appellent ainsi une grosse bouteille de verre couverte de nattes, qui sert à mesurer sur les vaisseaux marchands les rations de la boisson de l'équipage ; elle tient ordinairement la douzième partie d'une barrique, c'est-à-dire dix-sept à dix-huit pintes. (Z)

DAME LOFRE, f. f. (*Marine*) On donne ce nom en Hollande à une sorte de petit bâtiment dont on se sert dans ce pays pour naviguer sur les canaux & sur les autres eaux intérieures.

Cette sorte de bâtiment a ordinairement cinquante ou cinquante-cinq piés de long de l'étrave à l'étambord, sur une largeur de onze à douze piés. On lui donne quatre piés de creux depuis les vaigres du fond jusqu'au bordage où les dalots sont percés, & cinq piés derrière le côté du banc où le mât touche, qui regarde l'arrière.

À l'égard de la queue qu'on donne à ces sortes de bâtimens, le charpentier se règle à la vue ; cependant le plus qu'on leur en peut donner est le meilleur.

On fait la quille d'une seule pièce, d'un pié de large sur quatre à cinq pouces d'épais. (Z)

\* DAME, f. f. (*grosses forges*) c'est une pièce d'environ un pié de hauteur, qui ferme la porte du creuset qui donne dans la chambre, à la réserve d'un espace d'environ sept à huit pouces, qu'on appelle *la coulée* & par lequel passe toute la fonte contenue dans le creuset.

\* DAME (*Jeu*) On donne ce nom à de petites

tranches cylindriques de bois ou d'ivoire qui font peu épaisses, qui ont à-peu-près pour diamètre le côté d'un quarré du damier, & dont on se sert pour joier aux dames. Il y en a de deux couleurs; un des joieurs prend les dames d'une couleur, & l'autre joieur les dames de l'autre couleur. Voyez DAMES, (Jeu de) & DAMIER.

\* DAMES, (Jeu de) Le jeu de dames se joie avec les dames. Voyez les art. DAME & DAMIER. Il y a deux sortes principales de jeu de dames; on appelle l'un les dames françoises, & l'autre les dames polonoises. Aux dames françoises, chaque joieur a douze dames; aux dames polonoises, vingt. On commence le jeu par placer les dames.

Aux dames françoises le joieur A place ses douze dames sur les douze quarréaux ou cases *a*, *b*, *c*, *d*, &c. & le joieur B, les douze siennes sur les douze cases *1*, *2*, *3*, *4*, *5*, &c. fig. 1. Chaque joieur joue alternativement. Lorsque le joieur A a poussé une de ses dames, le joieur B en pousse une des siennes. Les dames ne font qu'un pas; elles vont de la case où elles sont, sur les cases vuides de même couleur qui leur sont immédiatement contigues par leurs angles, sur la bande qui est immédiatement au-dessus: d'où l'on voit qu'une dame quelconque ne peut jamais avoir que deux cases au plus à choisir. Au bout d'un certain nombre de coups, il arrive nécessairement à une des dames du joieur A ou B, d'être immédiatement contigüe à une des dames du joieur B ou A. Si c'est au joieur A à joier, & que la dame M soit contigüe à la dame N du joieur B, en sorte que celle-ci ait une case vuides par-derrière elle, la dame M se placera dans la case vuides, & la dame N sera enlevée de dessus le damier. S'il y a plusieurs dames de suite en avançant vers le fond du damier, placées de manière qu'elles soient toutes séparées par une seule case vuides contigüe, la même dame M les enlèvera toutes, & se placera sur la dernière case vuides. Ainsi dans le cas qu'on voit ici, fig. 2. la dame M enlèvera les dames 9, 7, 5, 3, & s'arrêtera sur la case 8. Quand une dame est arrivée sur la bande d'en-haut de l'adversaire, on dit qu'elle est arrivée à dame: pour la distinguer des autres on la couvre d'une autre dame, & elle s'appelle dame damée. La dame damée ne fait qu'un pas, non plus que les autres dames, mais les dames simples ne peuvent point reculer; elles avancent toujours ou s'arrêtent, & ne prennent qu'en avant: la dame damée au contraire avance, recule, prend en avant, en arrière, en tout sens, tout autant de dames qu'elle en rencontre séparées par des cases vuides, pourvu qu'elle puisse suivre l'ordre des cases sans interrompre sa marche. Que cet ordre soit ici en avançant, là en reculant, la dame damée prend toujours; au lieu que quand elle n'est pas damée, il faut que l'ordre des dames prises soit toujours en avançant; elles ne peuvent jamais faire un pas en arrière. Ainsi, fig. 3. la dame damée M prend les dames 1, 2, 3, 4, 5, &c. au lieu que la dame simple ne pourroit prendre que les dames 1, 2. Si on ne prend pas quand on a à prendre, & qu'on ne prenne pas tout ce qu'on avoit à prendre, on perd la dame avec laquelle on devoit prendre, soit simple, soit damée; cela s'appelle souffler: votre adversaire vous souffle & joue, car souffler n'est pas joier. Le jeu ne finit que quand l'un des joieurs n'a plus de dame; c'est celui à qui il en reste qui a gagné.

Les dames polonoises se joient comme les dames françoises, mais sur un damier polonois, c'est-à-dire à cent cases, & chaque joieur a vingt dames. Les dames polonoises simples avancent un pas seulement, comme les dames françoises simples; mais elles prennent comme les dames damées françoises, & les dames damées polonoises marchent comme les

Tome IV.

fous aux échecs: elles prennent d'un bout d'une ligne à l'autre toutes les dames qui se trouvent séparées les unes des autres par une ou plusieurs cases vuides; passent sans interrompre leur marche, d'un seul & même coup, sur toutes les lignes obliques, tant qu'elles rencontrent des dames à prendre, & ne s'arrêtent que quand elles n'en trouvent plus. On souffle aussi à ce jeu les dames simples & damées; & on perd ou gagne, comme aux dames françoises, quand on manque de dames ou qu'on en garde le dernier.

DAMERY, (Géog. mod.) petite ville de Champagne en France; elle est située sur la Marne, entre Ay & Châtillon.

DAMGASTEN, (Géog. mod.) ville d'Allemagne à la Poméranie, sur la rivière de Recknitz: elle est aux Suédois. Long. 30. 45. lat. 54. 20.

DAMIANISTE, f. m. (Hist. ecclési.) nom de secte. Les Damianistes étoient une branche des Acéphales Sévrites; ils recevoient le quatrième concile avec les Catholiques, mais ils rejettoient toute différence de personnes en Dieu, n'admettant qu'une seule nature incapable d'aucune distinction. Ils ne laissoient pourtant pas d'appeler Dieu, Pere, Fils, & S. Esprit; c'est pour cela que les Sévrites Pétrites, autre branche des Acéphales, les appelloient Sabellianistes, & quelquefois Tétraristes. C'est-là à-peu-près ce que nous en apprend Nicéphore Calliste, l. XVIII. c. xlix.

Les Damianistes étoient ainsi appelés d'un évêque nommé Damian qui fut leur chef. Voyez le dictionn. de Trév. (G)

DAMIANO, (SAINT) ville d'Italie dans le Montferrat, à trois lieues d'Albe.

\* DAMIER, f. m. (Jeu.) surface plane divisée en quarréaux alternativement blancs & noirs. Le damier qui sert pour les dames françoises & pour les échecs, n'a que soixante-quatre quarréaux ou cases. Chaque bande de quarréaux est de huit; & dans chaque bande, si le quarréau d'une bande est noir, les correspondans dans les bandes immédiatement au-dessus & au-dessous, seront blancs. Ainsi dans une bande quelconque, supposé que les quarréaux soient, en allant de la gauche à la droite, blanc, noir, blanc, noir, &c. dans la bande au-dessous & au-dessus de cette bande, les quarréaux seront, en allant pareillement de la gauche à la droite, noir, blanc, noir, blanc, &c. . . . Le damier qui sert pour les dames polonoises, ne diffère de celui-ci que par le nombre de ses cases ou quarréaux; il en a cent, dix sur chaque bande. V. l'article DAME, JEU, & l'art. ECHEC. V. aussi la Pl. du Jeu.

\* DAMIE, f. f. (Mytholog.) c'est ainsi qu'on appelloit la bonne déesse, ainsi que les sacrifices qu'on lui faisoit. Voyez l'article CYBELE.

DAMIETTE, (Géog. mod.) ville d'Afrique en Egypte, sur l'une des bouches orientales du Nil. Long. 50. lat. 31.

DAMITES ou DAMITONS, f. m. pl. (Comm.) toiles de coton qui se fabriquent en Chypre, & qui s'y débitent. Dictionn. du Comm. & de Trév.

DAMMARTIN, (Géog. mod.) petite ville de l'île de France, à la Goëlle.

\* DAMNATION, f. f. (Théol.) peine éternelle de l'enfer. Le dogme de la damnation ou des peines éternelles est clairement révélé dans l'Écriture. Il ne s'agit donc plus de chercher par la raison, s'il est possible ou non qu'un être fini fasse à Dieu une injure infinie; si l'éternité des peines est ou n'est pas plus contraire à sa bonté que conforme à la justice; si parce qu'il lui a plu d'attacher une récompense infinie au bien, il a pu ou non attacher un châtiment infini au mal. Au lieu de s'embarraffer dans une suite de raisonnemens captieux, & propres à ébranler une foi peu affermie, il faut se soumettre à l'au-

Il ii j



torité des livres saints & aux décisions de l'Eglise, & opérer son salut en tremblant, considérant sans cesse que la grandeur de l'offense est en raison directe de la dignité de l'offensé, & inverse de l'offenseur; & quelle est l'énormité de notre desobéissance, puisqu'elle celle du premier homme n'a pu être effacée que par le sang du Fils de Dieu.

**DAMOISEAU, DAMOISEL, DAMOISELLE,** (*Hist. mod.*) Ce terme a souffert, comme bien d'autres, beaucoup de révolutions. C'étoit anciennement un nom d'espérance, & qui marquoit quelque sorte de grandeur & de seigneurie: aujourd'hui dans le langage ordinaire il ressent moins le titre d'un guerrier que d'un petit-maitre. Sous la seconde race de nos Rois, & même sous la troisième; dans l'onzième & douzième siècle, le titre de *damoiseau* étoit propre aux enfans des rois & des grands princes. Les François & les peuples de la Grande-Bretagne, soit Anglois, soit Ecoffois, qualifioient ainsi les présomptifs héritiers des couronnes: à leur imitation les Allemans en ont usé de même. On trouve dans l'histoire *damoisél* Pepin, *damoisél* Louis le Gros, *damoisél* Richard prince de Galles; & un ancien écrivain de notre histoire (c'est Philippe de Monkes) appelle le roi S. Louis *damoiseau* de Flandres, parce qu'il en étoit seigneur souverain; ainsi ce terme signifie encore *seigneur féodal*. Il est même demeuré par excellence aux seigneurs de Commercy sur la Meuse, entre Toul & Bar-le-Duc, parce que c'est un franc-alleu, qui en quelque sorte imite la souveraineté.

Dans la suite ce nom fut donné aux jeunes personnes nobles de l'un & de l'autre sexe, aux fils & filles de chevaliers & de barons, & enfin aux fils de gentilshommes qui n'avoient pas encore mérité le grade de chevalerie.

Pasquier prétend que *damoisél* ou *damoiseau* est le diminutif de *dam*, comme son féminin, *damoiselle*, l'est de *dame*; & que le mot *dam* d'où il dérive, signifie *seigneur*, comme on le voit effectivement dans plusieurs anciens auteurs, qui disent *dam Dieu* pour seigneur Dieu; *dam chevalier*, &c. D'autres le font venir de *domicellus* ou *domicellus*, diminutif de *dominus*, quasi *parvus dominus*; nom auquel répond celui de *dominger*, qui, comme l'observe Ducange, se prenoit aussi dans ce sens-là.

M. de Marca remarque que la noblesse de Béarn se divise encore aujourd'hui en trois corps; les barons, les cavers ou chevaliers, & les *damoiseaux*, *domicellos*, qu'on appelle encore *domingers* en langage du pays.

Les fils de rois de Danemark & ceux de Suede ont aussi porté ce titre, comme il paroît par l'histoire de Danemark de Pontanus, l. VII. & VIII. & par celle de Suede d'Henri d'Upsal, liv. III.

Ces noms ne sont plus d'usage aujourd'hui; mais nous avons celui de *damoiselle*, qui se dit présentement de toutes les filles qui ne sont point encore mariées, pourvu qu'elles ne soient point de la lie du peuple. Le nouveau Ducange, au mot *domicellus*, comprend quelques curiosités utiles.

*Damoiselle* signifie encore un *ustensile* que l'on met dans le lit pour échauffer les pieds d'un vieillard. C'est un fer chaud que l'on renferme dans un cylindre creux que l'on enveloppe dans des linges, & qui entretient long-tems sa chaleur. Quelques-uns l'appellent *moine*; & les Anglois, d'un nom qui dans leur langue signifie une *none*, une *religieuse*. Voyez **MOINE**. (G) (a)

**DAMOISELLES**, (*Marine*.) Voyez LISSES DE PORTE-HAUBANS.

**DAMVILLIERS**, (*Géog. mod.*) ville de France au duché de Luxembourg; elle est située sur une montagne. Long. 23. 8. lat. 49. 22.

**DANAIDES**, f. m. pl. (*Mytholog.*) Ce sont dans l'ancienne Mythologie les filles de Danaüs ou Danaüs onzième roi d'Argos, & frère d'Egyptus.

Elles étoient cinquante, & épousèrent les cinquante fils de leur oncle Egyptus.

Danaüs craignant l'accomplissement d'un oracle qui lui avoit prédit qu'il seroit chassé du throne par un gendre, persuada à ses filles de tuer chacune leur mari la première nuit de leurs noces; ce qu'elles firent, excepté Hypermnestre qui épargna son mari Lincée.

En punition de ce crime, les poètes les ont condamnées dans l'enfer à verser continuellement de l'eau dans un tonneau sans fond; supplice assez semblable à celui des philosophes qui veulent enseigner aux hommes la justice & la vérité.

On les appelle aussi quelquefois *Bélides*, parce qu'elles étoient les petites-filles de l'Egyptien Bélus. Hygin nous a conservé les noms de quarante-sept d'entr'elles. Chambers. (G)

\* **DANAQUE**, f. f. (*Mythol.*) C'est ainsi qu'on appelloit chez les Grecs la pièce de monnaie où l'obole qu'on mettoit dans la bouche des morts, & avec laquelle ils devoient payer à Caron leur passage aux enfers. Ce n'étoit pas un excellent moyen de détromper les hommes de l'appétit qu'ils ont pour la richesse, ce d'attribuer à l'argent une valeur jusque dans l'autre monde.

**DANCALE**, (*Géog. mod.*) royaume d'Afrique situé à l'occident du détroit de Babelmandel, dans l'Abyssinie.

**DANCHÉ**, adj. *terme de Blason*; il se dit du chef, de la fasce, de la bande & du parti, coupé, tranché, taillé & écartelé, lorsqu'ils se terminent en pointes aigues comme des dents. Costé en Anjou, de sable à trois fasces *danchées* par le bas d'or, autrement nommées *feuille de saie*. (V)

**DANCK**, f. m. (*Comm.*) petite monnaie d'argent de Perse; par corruption on a transformé le mot *dank* en *dack*. Voyez **DANK**.

**DANDA**, (*Géog. mod.*) ville des Indes au royaume de Scéan. Long. 88. 50. lat. 18. 20.

**DANDA**, (*Géog. mod.*) rivière d'Afrique dans le Congo.

**DANEBOG** ou **DANEBOURG**, (*Histoire mod.*) ordre de chevalerie en Danemark, institué le jour de la fête de S. Laurent en 1219 par Waldemar II. roi de Danemark, à l'occasion d'un drapeau qui tomba, dit-on, miraculeusement du ciel, dans une bataille que ce prince donnoit contre les Livoniens, & qui ranima le courage de ses troupes. Ce drapeau, sur lequel on voyoit une croix blanche, fut nommé en langue du pays, *danebog* ou *danenburg*, c'est-à-dire *la force* ou *le sort des Danois*. On le portoit à la tête des troupes, comme autrefois l'oriflamme en France; mais ce drapeau ayant été perdu vers l'an 1500, & l'ordre de chevalerie qu'avoit institué Waldemar, s'étant insensiblement éteint, Christian V. roi de Danemark, le renouvella à la naissance de son premier fils en 1671. Les chevaliers dans les foirennités, outre l'habit de l'ordre, portent une chaîne composée des lettres W. & C. entrelacées l'une dans l'autre, dont la première désigne le nom de l'instituteur, & la seconde celui du restaurateur de cet ordre. La marque ordinaire qui les distingue, est une croix blanche émailée & bordée de rouge, garnie d'onze diamans: ils la portent à un ruban blanc bordé de rouge, passé en baudrier de la droite à la gauche; & sur le côté droit du juste-au-corps les chevaliers portent une étoile à huit rayons brodée en argent, surmontée d'une croix d'argent bordée de rouge & de ces paroles C. V. *resistitor*. Quoiqu'on ait attention à la naissance dans le choix des chevaliers, il suffit d'avoir rendu des services im-

portans au royaume pour être honoré de l'ordre de *danebrog*. Chambers. (G)

DANE-GELT, (*Hist. mod.*) la premiere taxe fonciere établie en Angleterre; elle signifie *argent des Danois* ou pour les *Danois*. En voici l'origine. Les Danois ravageant l'Angleterre en 1001, Ethelred II. prince timide, se soumit, pour éviter leurs incursions, à leur payer une somme de trente mille livres angloises. Cette somme, qui étoit alors très-considérable, fut levée par imposition annuelle de 12 sols sur chaque *hyde* de terre, c'est-à-dire sur le labourage d'une charrue, sur l'étendue de terre qu'on peut labourer avec une seule charrue. Après cette imposition les Danois cessèrent de piller, & se retirèrent dans leur pays. Il y en eut pourtant un grand nombre qui trouvant que l'Angleterre valoit bien le Danemark, prièrent le parti de s'y fixer; mais le *dane gelt* continua d'être très-onéreux à la nation, même long-tems après que les Danois eurent quitté le royaume. Avant que cette taxe eût lieu, les lois Saxons n'avoient que des services personnels pour les expéditions militaires, & des subsides en deniers pour les bâtimens, la réparation des villes, châteaux, ponts, &c. c'est pourquoi la levée de *dane-gelt* a excité de tems à autres de grands soulèvemens: aussi Edouard l'abolit, & Guillaume I. en le renouvelant avec rigueur en 1067, retraça vivement dans le fourvenir des Anglois, les maux qu'ils avoient soufferts sous une domination étrangere; ce qui fit qu'ils ne regardèrent plus ce prince que comme un conquérant odieux. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DANEMARK, (*Géog. mod.*) royaume de l'Europe, borné à l'orient par la mer Baltique, au sud par l'Allemagne, à l'occident & au nord par l'Océan. Il se divise en état de terre-ferme & en état de mer. Le pays est riche, peuplé, & devient florissant par des manufactures & par le commerce aux Indes. La Norwege & l'Islande en sont des dépendances: Copenhague est la capitale: la religion luthérienne est la dominante. Long. 25-30. 30. latit. 54-57. 30. Le roi a la préférence sur celui de Suede, parce que son royaume est réputé le plus ancien des trois royaumes du Nord. La forme du gouvernement est bien différente de ce qu'elle a été jusqu'en 1660; la couronne d'élective est devenue héréditaire, & le roi jouit d'un pouvoir absolu. Voyez l'état du Danemark par mylord Moleworth. Art. de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DANGALA ou DONGOLA, (*Géog. mod.*) ville d'Afrique, capitale de la Nubie, située sur le Nil. Long. 52. 10. lat. 15. 6.

DANGER, PERIL, RISQUE, (*Syn. Gramm.*) Ces trois mots désignent la situation de quelqu'un qui est menacé de quelque malheur; avec cette différence que *péril* s'applique principalement aux cas où la vie est intéressée; & *risque*, aux cas où l'on a lieu de craindre un mal comme d'espérer un bien. Ex. Un général court le *risque* d'une bataille pour se tirer d'un mauvais pas; & il est en *danger* de la perdre, si ses soldats l'abandonnent dans le *péril*. (O)

DANGER, (*Jurisp.*) en matiere d'eaux & forêts, signifie *dixième* ou *dixième*, droit de dixième.

Si nous en croyons Beraud dans son traité du tiers & dangers, & quelques autres auteurs qui l'ont suivi, le terme de *danger* vient du latin *indulgere*, & signifie le droit que l'on paye au seigneur pour la permission de vendre un fief ou un bois qui relève de lui.

Mais l'ordonnance de la chambre des comptes, de l'an 1344, qui est rapportée par Terrier sur l'ancienne coutume de Normandie, liv. XIV. ch. 11. n°. 8. dit que quand un bois à tiers & danger est vendu par les tresfonciers, le Roi prend le tiers sur toute la somme, avec la dixième ou *danger* de 2 sols

pour livre; ce qui fait voir que *danger* est la même chose que *dixième* ou *dixième*.

M. de Brieux qui étoit natif de Caën, & qui avoit fait pendant quelque tems la profession d'avocat au parlement de Rouën, l'explique de même dans ses anciennes coutumes ou façons de parler, au mot *fergens dangereux*. Il dit que ce terme *danger* vient du latin *denarius*, *denarius*, que quelques-uns ont-lu apparemment comme s'il y avoit *denarius*, d'où l'on a fait en françois *denier*, & par corruption *danger*.

Ce droit de *danger* est fort ancien, puisqu'il en est parlé dans la chartre normande de Louis Hutin, de l'an 1315; dans une ordonnance de la chambre des comptes, des l'an 1344; & dans une ordonnance de Charles V. de l'an 1376.

Il est dit au Roi sur plusieurs forêts du royaume, & particulièrement en Normandie: il consiste au dixième ou *danger* des bois vendus par le seigneur tres-foncier: il se paye en argent ou en essence.

On conjoint souvent les termes de tiers & danger, parce qu'il y a des bois qui sont sujets au droit de tiers & à celui de danger; mais il y a des bois qui ne sont sujets qu'au droit de tiers sans danger, & d'autres au droit de danger sans tiers.

L'ordonnance de 1669 a pourvû dans le titre 23 à ce qui concerne le droit de *danger* appartenant au Roi.

Il est dit que dans tous les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, la justice & tous les profits qui en procedent, appartiennent au Roi, ensemble la chasse, paillon & glandée, privativement à tous autres, à moins que pour la paillon & glandée il n'y eût titre au contraire.

Le tiers & danger doit être levé & payé selon la coutume ancienne, qui est de distraire au profit du Roi sur le total de la vente, soit en especes ou en deniers, au choix du Roi, le tiers & le dixième; en sorte que si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de 300 liv. le Roi en doit avoir dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixième de la même quantité: ou si le Roi le prend en argent, 100 liv. pour le tiers de 300 liv. & 30 liv. pour le dixième de la même somme de 300 liv.

S'il se trouve quelques bois en Normandie pour lesquels les particuliers ayent titre & possession de ne payer qu'une partie de ce droit, savoir le tiers simplement, ou seulement le danger, qui est le dixième, l'ordonnance veut qu'il ne soit rien innové à cet égard.

Les possesseurs de bois sujets à tiers & danger, peuvent prendre par leurs mains, pour leur usage, des bois des neuf especes contenues en l'article 9 de la chartre normande de Louis X. de l'an 1315, qui sont saulx, mariaux, épines, puisses, fenis, aulnes, genets, genievres & ronces, & le bois mort en cime & racine, ou gisant.

L'article 6 déclare le droit de tiers & danger dans les bois de la province de Normandie, imprescriptible & inaliénable, comme faisant partie de l'ancien domaine de la couronne.

Tous bois situés en Normandie, hors ceux plantés à la main, & les morts-bois exceptés par la chartre normande, sont sujets à ce droit, si les possesseurs ne sont fondés en titres authentiques & usages contraires.

Enfin l'ordonnance veut que les droits de propriété par indivis avec d'autres seigneurs, & ceux de grurie, grairie, tiers & danger, ne puissent être donnés, vendus ni aliénés en tout ou partie, ni même donnés à ferme pour telle cause ou prétexte que ce soit; renouvelant en tant que besoin seroit la prohibition contenue à cet effet au dixième article de l'ordonnance de Moulins, sans même qu'à l'avenir tels droits puissent être engagés ou affermés;



mais leur produit ordinaire doit être donné en recouvrement aux receveurs des bois ou du domaine, lesquels en doivent compter ainsi que des deniers provenant des ventes des forêts du Roi. *Voyez Terrier sur l'ancienne coutume de Normandie, liv. XLV. c. xj. n. 8. & c. xxxvij. le traité du tiers & danger, par Beraut; celui de M. Greard, donné au public par M. Froland; la biblioth. de Bouchel, au mot tiers & danger; Bacquet, des droits de justice, chap. x. n. 5. & l'édit du mois d'Avril 1673.*

**DANGER** (*sic de*) *VOYEZ FIEF. (A)*

**DANGER**, f. m. (*Medecine.*) se dit de l'état d'un malade menacé d'un événement pernicieux, soit qu'il y ait à craindre que la maladie se termine par la mort, ou par quelque autre maladie pire que celle qui existe actuellement; soit qu'ayant une partie affectée, il y ait à craindre que la suppuration, par exemple, ou la gangrene ne la détruise.

Ainsi l'on dit d'un homme qui esluie une attaque d'apoplexie, qu'il est en danger de mort, ou de devenir paralytique dans quelques parties de son corps. On dit d'une personne qui a les os d'un membre fracturés avec grande contusion des chairs, qu'elle est en danger de le perdre par la mortification ou par l'amputation. On dit d'une maladie qu'elle est dangereuse en général, lorsqu'il y a plus à craindre qu'à espérer pour l'issue qu'elle aura. La vie consiste dans une certaine disposition du corps humain; la maladie consiste aussi dans une certaine disposition, différente de celle qui constitue la santé, & qui est plus ou moins contraire à la vie: la fin de la maladie est la mort.

Le medecin juge par les changemens plus ou moins grands que la maladie fait dans le corps, s'il y a à craindre pour les suites, ou non; il compare les forces de la vie avec les forces de la maladie, & il infere de cette comparaison, si la vie sera supérieure au mal, ou non. Plus il y a de lésion dans les fonctions, & plus ces fonctions lésées sont essentielles à la vie, en sorte que la cause de la maladie surpasse considérablement la cause de la vie, plus il y a de danger; & il dure d'autant plus long-tems, que la maladie qui en est accompagnée, parvient plus lentement à son dernier accroissement, que les forces de la vie sont plus diminuées, & que la cause de la maladie est plus difficile à détruire. Le danger est d'autant moindre pour l'intensité & pour la durée, que le contraire de ces propositions a plus lieu.

La science de prédire les événemens heureux ou malheureux dans les maladies en général, est toute fondée sur ces principes *Voyez* PROGNOSTIC. (*d*)

**DANGERS**, (*Marine.*) se dit des rochers ou des bancs de sable cachés sous l'eau ou même à fleur d'eau, sur lesquels un vaisseau peut se briser ou faire naufrage en donnant dessus.

Lorsqu'il se trouve des dangers à l'entrée de quelque port ou de quelque rivière, on met dessus des balises ou des bouées, qui servent de marques pour les éviter. (*Z*)

*Dangers civils*, ou autrement de la seigneurie, ou risques de terre, se dit soit des défenses, soit des doüanes ou contributions que certains seigneurs peuvent exiger des marchands ou de ceux qui font naufrage. (*Z*)

**DANGEREUX**, adj. (*Jurisp.*) Sergens dangereux sont des sergens particuliers établis pour avoir inspection sur les bois où le Roi a droit de danger. *Voyez ci-devant* DANGER & SERGENS. (*A*)

**DANIEL**, (*PROPHÉTIE DE*) *Hist. ecclésiast. & théol.* nom d'un des livres canoniques de l'ancien Testament, ainsi nommé de Daniel prophète du Seigneur, sorti de la race royale de David, & qui prophétisa à Babylone où il avoit été mené fort jeune en captivité avec un grand nombre d'autres Juifs ses com-

patriotes, sous le regne de Joakim roi de Juda.

Nous ne traitons ici de ce livre, qu'en tant qu'on a contesté la canonicité de quelques-unes de ses parties; & nous emprunterons du P. Caimet ce qu'il en a dit dans son dictionnaire de la Bible, tome I. page 499 & suiv.

Parmi les écrits de Daniel, dit ce savant Bénédictin, il y a des pieces qui ont toujours constamment passé pour canoniques; d'autres qui ont été contestées fort long-tems. Tout ce qui est écrit en hébreu ou en chaldéen, car il y a quelques morceaux de chaldéen mêlés avec l'hébreu, tout cela est généralement reconnu pour canonique, tant chez les Juifs que chez les Chrétiens; mais ce qui ne se trouve qu'en grec a souffert de grandes contradictions, & n'a proprement été reçu pour canonique parmi tous les orthodoxes sans exception, que depuis la décision du concile de Trente. Du tems de saint Jérôme les Juifs étoient partagés à cet égard, comme nous l'apprend ce pere dans sa préface sur Daniel, & sur le chap. xij. du même prophète. Les uns admettoient toute l'histoire de Susanne, d'autres la rejetoient toute entiere; quelques-uns en recevoient une partie & en rejetoient une autre. Joseph l'Historien, par exemple, n'a rien dit de l'histoire de Susanne, ni de celle de Bel & du dragon; mais Joseph Ben-Gorion auteur juif, qui a écrit en hébreu, rapporte tout au long ce qui regarde Bel & le dragon, & ne dit rien de l'histoire de Susanne.

Les douze premiers chapitres de Daniel sont partie en hébreu, partie en chaldéen: les deux derniers sont en grec. Il parle hébreu lorsqu'il récite simplement; mais il rapporte en chaldéen les entretiens qu'il a eus en cette langue avec les Mages & les rois Nabuchodonosor, Balthazar & Darius le Mede. Il rapporte dans la même langue l'édit que Nabuchodonosor donna après que Daniel eut expliqué le songe que ce prince avoit eu d'une grande statue d'or; ce qui montre l'extrême exactitude de ce prophète, qui rend jusqu'aux propres paroles des personages qu'il introduit. Le chap. ii. v. 24 & suiv. jusqu'au 9<sup>e</sup>. sont en grec, aussi-bien que les deux derniers chapitres; & c'est une grande question parmi les critiques, de savoir s'ils ont jamais été écrits en hébreu. La version grecque que nous avons de tout Daniel, est de Theodotus; celle de Septante est perdue il y a très-long tems.

Les prophéties de Daniel sont si claires, que Porphyre n'a crû pouvoir se délivrer de leur témoignage & de leur autorité, qu'en supposant que Daniel avoit vécu du tems d'Antiochus Epiphane, & qu'il avoit alors décrit les événemens qui se passeroient sous ses yeux; & que d'ailleurs il avoit contrefait l'homme inspiré, en assurant qu'il avoit été contemporain de Nabuchodonosor & de Balthazar; mais l'absurdité de la supposition de Porphyre est palpable, & l'existence de Daniel au tems des monarches assyriens, est attestée autant qu'aucun fait historique le puisse être. La plupart des Rabbins se contentent de mettre ses écrits au rang des hagiographes. *Voyez* HAGIOGRAPHES. (*G*)

**DANNI WARTACH**, (*Hist. nat.*) arbrisseau des Indes dont les feuilles sont semblables à celles du camphrier. Il produit un fruit semblable à une grappe de raisin, & la graine en est blanche & ressemble à du poivre blanc. Les Indiens se servent de cette plante pour battre leurs bellieux malades, dans l'idée que ce remede les guérit.

**DANK**, f. m. (*Comm.*) petite monnaie d'argent fabriquée en Perse & qui a cours en Arabie, du poids de trois grains, à un titre assez bas. Le dank vaut argent de France environ 10 den.  $\frac{1}{7}$ .

**DANNEBERG**, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne

au cercle de basse Saxe, sur le Tetzze. *Long.* 29. 20. *lat.* 53. 18.

**DANOIS, (IMPÔT)** *Hist. mod.* c'étoit une taxe annuelle imposée anciennement sur les Anglois, qui n'étoit d'abord que d'un schelin, & ensuite de deux, pour chaque mesure de 40 arpens de terre par tout le royaume, pour entretenir un nombre de forces que l'on jugeoit suffisantes à nettoyer les mers de pirates Danois, qui auparavant desoloient les côtes d'Angleterre.

Ce subside fut d'abord imposé comme une taxe annuelle sur toute la nation, sous le roi Ethelred, l'an 991: « Ce prince, dit Cambden, in *Britannia*, » étant réduit à de grandes extrémités par les invasions continuelles des Danois, voulut se procurer la paix, & fut obligé de charger son peuple de ces taxes appelées *impôt danois*. Il paya d'abord 10000 liv. ensuite 16000 l. après 24000 l. puis 36000 l. & enfin 48000 l.

Edouard le Confesseur remit cette taxe; les rois Guillaume I. & II. la contiurent. Sous le regne d'Henri I. on mit cet impôt au nombre des revenus fixes du royaume; mais le roi Etienne le supprima entièrement le jour de son couronnement.

Les biens d'église ne payoient rien de cet impôt; parce que le peuple d'Angleterre, comme on le voit dans une ancienne loi faxonne, avoit plus de confiance aux prières de l'Eglise, qu'à la force des armes. *Voyez ci-devant DANE-GELT, & le dictionn. de Chambers.* (G)

**DANS, EN**, synonymes, (*Gram.*) ces mots différenent en ce que le second n'est jamais suivi des articules *le, la*, & ne se met jamais avec un nom propre de ville; & que le premier ne se met jamais devant un mot d'où l'article est retranché. On dit, je suis en peine, & je suis dans la peine; je suis dans Paris, & j'y suis en charge. (O)

**DANSE, s. f. (Art & Hist.)** mouvemens réglés du corps, sauts, & pas mesurés, faits au son des instrumens ou de la voix. Les sentimens ont été d'abord exprimées par les différens mouvemens du corps & du visage. Le plaisir & la douleur en se faisant sentir à l'ame, ont donné au corps des mouvemens qui peignoient au dehors ces différentes impressions: c'est ce qu'on a nommé *geste*. *Voyez GESTE*.

Le chant si naturel à l'homme, en se développant, a inspiré aux autres hommes qui en ont été frappés, des gestes relatifs aux différens sons dont ce chant étoit composé; le corps alors s'est agité, les bras se font ouverts ou fermés, les pieds ont formé des pas lents ou rapides, les traits du visage ont participé à ces mouvemens divers, tout le corps a répondu par des postions, des ébranlemens, des attitudes aux sons dont l'oreille étoit affectée: ainsi le chant qui étoit l'expression d'un sentiment (*Voyez CHANT*) a fait développer une seconde expression qui étoit dans l'homme qu'on a nommée *danse*. Et voilà ses deux principes primitifs.

On voit par ce peu de mots que la voix & le geste ne sont pas plus naturels à l'espece humaine, que le chant & la *danse*; & que l'un & l'autre sont, pour ainsi dire, les instrumens de deux arts auxquels ils ont donné lieu. Dès qu'il y a eu des hommes, il y a eu sans doute des chants & des *danse*s; on a chanté & dansé depuis la création jusqu'à nous, & il est vraisemblable que les hommes chanteront & danseront jusqu'à la destruction totale de l'espece.

Le chant & la *danse* une fois connus, il étoit naturel qu'on les fit d'abord servir à la démonstration d'un sentiment qui semble gravé profondément dans le cœur de tous les hommes. Dans les premiers tems où ils fortoient à peine des mains du Créateur, tous les êtres vivans & inanimés étoient pour leurs yeux des signes éclatans de la toute-puissance de l'Être

suprême, & des motifs touchans de reconnaissance pour leurs cœurs. Les hommes chanteront donc d'abord les loiianges & les bienfaits de Dieu, & ils danseront en les échantant, pour exprimer leur respect & leur gratitude. Ainsi la *danse sacrée* est de toutes les *danse*s la plus ancienne, & la source dans laquelle on a puisé dans la suite toutes les autres. (B)

**DANSE SACRÉE**, c'est la *danse* que le peuple Juif pratiquoit dans les fêtes solennelles établies par la loi, ou dans des occasions de réjouissance publique, pour rendre grâces à Dieu, l'honorer, & publier ses loiianges.

On donne encore ce nom à toutes les *danse*s que les Egyptiens, les Grecs, & les Romains avoient instituées à l'honneur de leurs faux dieux, & qu'on exécutoit ou dans les temples, comme les *danse*s des sacrifices, des mystères d'Iris, de Cérès, &c. ou dans les places publiques, comme les *bachanales*; ou dans les bois, comme les *danse*s rustiques, &c.

On qualifie aussi de cette manière les *danse*s qu'on pratiquoit dans les premiers tems de l'église dans les fêtes solennelles, & en un mot toutes les *danse*s qui dans les différentes religions faisoient partie du culte reçu.

Après le passage de la mer Rouge, Moÿse & sa sœur rassemblerent deux grands chœurs de musique, l'un composé d'hommes, l'autre de femmes, qui chanteront & danseront un ballet solennel d'actions de grâces. *Sumpsit ergo Maria prophetissa joror Aaron tympanum in manu sua. Egrediaque sunt omnes mulieres cum tympanis & choris, quibus precinebat, dicens: cantemus Domino, quoniam gloriose magnificatus est; equum & ascensorem dejecit in mare, &c.*

Ces instrumens de musique rassemblés sur le champ, ces chœurs arrangés avec tant de promptitude, la facilité avec laquelle les chants & la *danse* furent exécutés, supposent une habitude de ces deux exercices fort antérieure au moment de l'exécution, & prouvent assez l'antiquité reculée de leur origine.

Les Juifs instituèrent depuis plusieurs fêtes solennelles, dont la *danse* faisoit une partie principale. Les filles de Silo dansoient dans les champs suivant l'usage, quand les jeunes gens de la tribu de Benjamin, à qui on les avoit refusées pour épouses, les enleverent de force sur l'avis des vieillards d'Israël. *Lib. Jud. cap. ult.*

Lorsque la nation sainte célébroit quelque événement heureux, où le bras de Dieu s'étoit manifesté d'une manière élatante, les Lévités exécutoient des *danse*s solennelles qui étoient composées par le sacerdoce. C'est dans une de ces circonstances que le saint roi David se joignit aux ministres des autels, & qu'il dansa en présence de tout le peuple Juif, en accompagnant l'arche depuis la maison d'Obédédon jusqu'à la ville de Bethléem.

Cette marche se fit avec sept corps de danseurs; au son des harpes & de tous les autres instrumens de musique en usage chez les Juifs. On en trouve la figure & la description dans le premier tome des *commentaires de la bible* du P. Calmet.

Dans presque tous les peuples on trouve des traces de la *danse sacrée* des Juifs. Les interpretes de l'Ecriture sont sur ce point d'un avis unanime. *Existimo* (dit l'un des plus célèbres) *in utroque psalmo nomine chori intelligi posse cum certo instrumento homines ad sonum ipsius tripudiantes; & plus bas: de tripudiao seu de multitudiine saltantium & concinentium minime dubito.* Lorin, in *psalm. cxlxx. v. 3.*

On voit d'ailleurs dans les descriptions qui nous restent des trois temples de Jérusalem, de Garisim, ou de Samarie, & d'Alexandrie, bâti par le grand-prêtre Onias, qu'une des parties de ces temples étoit formée en espece de théâtre, auquel les Juifs donnoient le nom de *chaur*. Cette partie étoit oc-



cupée par le chant & la *danse*, qu'on y exécutoit avec la plus grande pompe dans toutes les fêtes solennelles.

La *danse sacrée* telle qu'on vient de l'expliquer, & qu'on la trouve établie chez le peuple Hébreu dans les tems les plus reculés, passa sans doute avec les notions imparfaites de la divinité chez tous les autres peuples de la terre. Ainsi elle devint parmi les Egyptiens, & successivement chez les Grecs & les Romains, la partie la plus considérable du culte de leurs faux dieux.

Celle que les prêtres d'Égypte inventèrent pour exprimer les mouvemens divers des astres, fut la plus magnifique des Egyptiens. Voyez DANSE ASTRONOMIQUE. Et celle qu'on inventa en l'honneur du bœuf Apis fut la plus solennelle.

C'est à l'imitation de cette dernière, que le peuple de Dieu imagina dans le désert la *danse* sacrilège autour du veau d'or. S. Grégoire dit que plus cette *danse* a été nombreuse, pompeuse, & solennelle, plus elle a été abominable devant Dieu, parce qu'elle étoit une imitation des *danfes* impies des idolâtres.

Il est aisé de se convaincre par ce trait d'histoire de l'antiquité des superstitions égyptiennes, puisqu'elles subsistoient long-tems avant la sortie du peuple Juif de l'Égypte. Les prêtres d'Osiris avoient d'abord pris des prêtres du vrai Dieu une partie de leurs cérémonies, qu'ils avoient ensuite déguisées & corrompues. Le peuple de Dieu à son tour entraîné par le penchant de l'imitation si naturel à l'homme, se rappela après sa sortie de l'Égypte les cérémonies du peuple qu'il venoit de quitter, & il les imita.

Les Grecs dirent aux Egyptiens presque toutes leurs premières notions. Dans le tems qu'ils étoient encore plongés dans la plus stupide ignorance, Orphée qui avoit parcouru l'Égypte & qui s'étoit fait initier aux mystères des prêtres d'Osiris, porta, à son retour, dans sa patrie leurs connoissances & leurs erreurs. Ainsi le système des Grecs sur la religion n'étoit-il qu'une copie de toutes les chimères des prêtres d'Égypte.

La *danse* fut donc établie dans la Grèce pour honorer les dieux, dont Orphée instituoit le culte; & comme elle faisoit une des parties principales des cérémonies & des sacrifices, à mesure qu'on élevoit des autels à quelque divinité, on inventoit aussi pour l'honorer des *danfes* nouvelles, & toutes ces *danfes* différentes étoient nommées *sacrées*.

Il en fut ainsi chez les Romains, qui adoptèrent les dieux des Grecs. Numa, roi pacifique, crut pouvoir adoucir la rudesse de ses sujets, en jetant dans Rome les fondemens d'une religion; & c'est à lui que les Romains doivent leurs superstitions, & peut-être leur gloire. Il forma d'abord un collège de prêtres de Mars; il régla leurs fonctions, leur assigna des revenus, fixa leurs cérémonies, & il imagina la *danse* qu'ils exécutoient dans leurs marches pendant les sacrifices, & dans les fêtes solennelles. Voyez DANSE DES SALIENS.

Toutes les autres *danfes sacrées* qui furent en usage à Rome & dans l'Italie, dérivèrent de cette première. Chacun des dieux que Rome adopta dans les suites eut des temples, des autels, & des *danfes*. Telles étoient celles de la *bonne dièssé*, les *saurnales*, celles du *premier jour de Mai*, &c. Voyez-les à leurs articles.

Les Gaulois, les Espagnols, les Allemands, les Anglois, eurent leurs *danfes sacrées*. Dans toutes les religions anciennes, les prêtres furent danseurs par état; parce que la *danse* a été regardée par tous les peuples de la terre comme une des parties essentielles du culte qu'on devoit rendre à la divinité. Il n'est donc pas étonnant que les Chrétiens, en purifiant par

une intention droite une institution aussi ancienne, l'eussent adoptée dans les premiers tems de l'établissement de la foi.

L'Église en réunissant les fideles, en leur inspirant un dégoût légitime des vains plaisirs du monde, en les attachant à l'amour feul des biens éternels, cherchoit à les remplir d'une joie pure dans la célébration des fêtes qu'elle avoit établies, pour leur rappeler les bienfaits d'un Dieu sauveur.

Les persécutions troublèrent plusieurs fois la sainte paix des Chrétiens. Il se forma alors des congrégations d'hommes & de femmes, qui à l'exemple des Thérapeutes se retirèrent dans les déserts: là ils se rassembloient dans les hameaux les dimanches & les fêtes, & ils y danfoient pieusement en chantant les prières de l'Église. Voyez l'histoire des ordres monastiques du P. Heiort.

On bâtit des temples lorsque le calme eut succédé aux orages, & on disposa ces édifices relativement aux différentes cérémonies, qui étoient la partie extérieure du culte reçu. Aussi dans toutes les églises on pratiqua un terrain élevé, auquel on donna le nom de *chœur*: c'étoit une espede de théâtre séparé de l'autel, tel qu'on le voit encore à Rome aujourd'hui dans les églises de S. Clément & de S. Pancrace.

C'est-là qu'à l'exemple des prêtres & des lévites de l'ancienne loi, le sacerdoce de la loi nouvelle formoit des *danfes sacrées* en l'honneur d'un Dieu mort sur une croix pour le salut de tous les hommes, d'un Dieu ressuscité le troisième jour pour consumer le mystère de la rédemption, &c. Chaque mystère, chaque fête avoit ses hymnes & ses *danfes*; les prêtres, les laïcs, tous les fideles danfoient pour honorer Dieu; si l'on en croit même le témoignage de Scaliger, les évêques ne furent nommés *prafules*, dans la langue latine à *prafiliendo*, que parce qu'ils commençoient la *danse*. Les Chrétiens d'ailleurs les plus zélés s'assembloient la nuit devant la porte des églises la veille des grandes fêtes; & là pleins d'un zèle saint, ils danfoient en chantant les cantiques, les psaumes, & les hymnes du jour.

La fête des agapes ou festins de charité, instituée dans la primitive église en mémoire de la cene de Jesus-Christ, avoit ses *danfes* comme les autres. Cette fête avoit été établie, afin de cimenter entre les Chrétiens qui avoient abandonné le Judaïsme & le Paganisme une espede d'alliance. L'Église s'efforçoit ainsi d'affaiblir d'une maniere insensible l'éloignement qu'ils avoient les uns pour les autres, en les réunissant par des festins solennels dans un même esprit de paix & de charité. Malgré les abus qui s'étoient déjà glissés dans cette fête du tems de S. Paul, elle subsistoit encore lors du concile de Gangres en l'année 320, où on tâcha de les réformer. Elle fut ensuite totalement abolie au concile de Carthage, sous le pontificat de Grégoire le grand en 397.

Ainsi la *danse* de l'Église, susceptible comme toutes les meilleures institutions, des abus qui naissent toujours de la foiblesse & de la bisarrerie des hommes, dégénéra après les premiers tems de zèle en des pratiques dangereuses qui allarmèrent la piété des papes & des évêques: de-là les constitutions & les decrets qui ont frappé d'anathème les *danfes baladoires*, celles des *brandons*. Voyez ces deux mots à leurs articles. Mais les PP. de l'Église, en déclarant avec la plus grande force contre ces exercices scandaleux, parlent toujours avec une espede de vénération de la *danse sacrée*. S. Grégoire de Naziance prétend même que celle de David devant l'arche sainte, est un mystère qui nous enseigne avec quelle joie & quelle promptitude nous devons courir vers les biens spirituels; & lorsque ce pere reproche à Julien l'abus qu'il faisoit de la *danse*, il lui dit avec la véhémence d'un

d'un orateur & le zèle d'un chrétien : *Si te ut leta celebratitas & festorum amantem saltare oportet, salta tu quidem, sed non inhoneste illius Herodidis saltationem que Baptiste necem attulit, verum Davidis ob arca requiem.*

Quoique la danse sacrée ait été successivement retranchée des cérémonies de l'Eglise, cependant elle en fait encore partie dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Espagne, dans le Roussillon, on exécute des *danfes* solennelles en l'honneur de nos mystères & de nos plus grands saints. Toutes les veilles des fêtes de la Vierge, les jeunes filles s'assemblent devant la porte des églises qui lui sont consacrées, & passent la nuit à danser en rond & à chanter des hymnes & des cantiques à son honneur. Le cardinal Ximènes rétablit de son tems dans la cathédrale de Tolède l'ancien usage des messes mofarabes, pendant lesquelles on danse dans le chœur & dans la nef avec autant d'ordre que de dévotion : en France même on voyoit encore vers le milieu du dernier siècle, les prêtres & tout le peuple de Limoges danser en rond dans le chœur de S. Léonard, en chantant : *sant Marciau pregas per nous, & nous epingaren per nous.* Voyez BRANDON. Et le P. Menetrier Jésuite, qui écrivoit son traité des ballets en 1682, dit dans la préface de cet ouvrage, qu'il avoit vu encore les chanoines de quelques églises qui le jour de Pâques prenoient par la main les enfans-de-chœur, & dansoient dans le chœur en chantant des hymnes de réjouissance.

C'est de la religion des Hébreux, de celle des Chrétiens, & du Paganisme, que Mahomet a tiré les rêveries de la sienne. Il auroit donc été bien extraordinaire que la *danse sacrée* ne fût pas entrée pour quelque chose dans son plan : aussi l'a-t-il établie dans les mosquées, & cette partie du culte a été réservée au seul sacerdoce. Entre les *danfes* des religieux Turcs, il y en a une surtout parmi eux qui est en grande considération : les dervis l'exécutent en pirouettant avec une extrême rapidité au son de la flûte. Voyez MOULINET.

La *danse sacrée* qui doit sa première origine, ainsi que nous l'avons vu, aux mouvemens de joie & de reconnaissance qu'inspirèrent aux hommes les bienfaits récens du Créateur, donna dans les suites l'idée de celles que l'allégresse publique, les fêtes des particuliers, les mariages des rois, les victoires, &c. firent inventer en tems différens ; & lorsque le génie, en s'échauffant par degrés, parvint enfin jusqu'à la combinaison des spectacles réguliers, la *danse* fut une des parties principales qui entrèrent dans cette grande composition. Voyez DANSE THÉÂTRALE. On croit devoir donner ici une idée de ces *danfes* différentes, avant de parler de celles qui furent consacrées aux théâtres des anciens, & de celles qu'on a porté sur nos théâtres modernes. Murinus en fait une énumération immense, que nous nous gardons bien de copier. Nous nous contentons de parler ici des plus importantes. (B)

DANSE ARMÉE, c'est la plus ancienne de toutes les *danfes* profanes : elle s'exécutoit avec l'épée, le javalot, & le bouclier. On voit assez que c'est la même que les Grecs appelloient *memphitique*. Ils en attribuoient l'invention à Minerve. Voyez MEMPHITIQUE.

Pyrrhus qui en renouvella l'usage, en est encore tenu pour l'inventeur par quelques anciens auteurs.

La jeunesse grecque s'exerçoit à cette *danse*, pour se distraire des ennus du siège de Troie. Elle étoit très-propre à former les attitudes du corps ; & pour la bien danser il falloit des dispositions très-heureuses, & une très-grande habitude.

Toutes les différentes évolutions militaires entroient dans la composition de cette *danse*, & l'on

Tome I P.

verra dans les articles suivans qu'elle fut le germe de bien d'autres. (B)

DANSE ASTRONOMIQUE. Les Egyptiens en furent les inventeurs : par des mouvemens variés, des pas assortis, & des figures bien dessinées, ils représentoient sur des airs de caractère l'ordre, le cours des astres, & l'harmonie de leur mouvement. Cette *danse* sublime passa aux Grecs, qui l'adoptèrent pour le théâtre. Voyez STROPHE, EPODE, &c.

Platon & Lucien parlent de cette *danse* comme d'une invention divine. L'idée en effet en étoit aussi grande que magnifique : elle suppose une foule d'idées précédentes qui font honneur à la sagacité de l'esprit humain. (B)

DANSES BACCHIQUES ; c'est le nom qu'on donnoit aux *danfes* inventées par Bacchus, & qui étoient exécutées par les Satyres & les Bacchantes de sa suite. Le plaisir & la joie furent les seules armes qu'il employa pour conquérir les Indes, pour soumettre la Lydie, & pour dompter les Tyrhéniens. Ces *danfes* étoient au reste de trois espèces ; la grave qui répondoit à nos *danfes* terre à terre ; la gaie qui avoit un grand rapport à nos gavotes légères, à nos pavillpiés, à nos tambourins ; enfin la grave & la gaie mêlées l'une à l'autre, telles que sont nos chacons & nos autres airs de deux ou trois caractères. On donnoit à ces *danfes* les noms d'*emmelie*, de *cordace*, & de *cyinnis*. Voyez ces trois mots à leurs articles. (B)

DANSES CHAMPÊTRES ou RUSTIQUES. Pan, qui les inventa, voulut qu'elles fussent exécutées dans la belle saison au milieu des bois. Les Grecs & les Romains avoient grand soin de les rendre très-solennelles dans la célébration des fêtes du dieu qu'ils en croyoient l'inventeur. Elles étoient d'un caractère vif & gai. Les jeunes filles & les jeunes garçons les exécutoient avec une couronne de chêne sur la tête, & des guirlandes de fleurs qui leur descendoient de l'épaule gauche, & étoient rattachées sur le côté droit. (B)

DANSE DES CURETES & DES CORYBANTES. Selon l'ancienne mythologie, les curetes & les corybantes qui étoient Titans, inventèrent cette *danse* : ils l'exécutoient au son des tambours, des siffes, des chalumeaux, & au bruit tumultueux des sonnettes, du cliquetis des lances, des épées, & des boucliers. La fureur divine dont ils paroissent souffrir, leur fit donner le nom de *corybantes*. On prétend que c'est par le secours de cette *danse* qu'ils sauvèrent de la barbarie du vieux Saturne le jeune Jupiter, dont l'éducation leur avoit été confiée. (B)

DANSE DES FESTINS. Bacchus les institua à son retour en Egypte. Après le festin le son de plusieurs instrumens réunis invitoit les convives à de nouveaux plaisirs ; ils dansoient des *danfes* de divers genres : c'étoient des espèces de bals où éclatoient la joie, la magnificence & l'adresse.

Philostate attribue à Comus l'invention de ces *danfes* ; & Diodore prétend que nous la devons à Terpiscore. Quoi qu'il en soit, voilà l'origine des bals en règle qui se perd dans l'antiquité la plus reculée. Le plaisir a toujours été l'objet des desirs des hommes ; il s'est modifié de mille manières différentes, & dans le fond il a toujours été le même. (B)

DANSE DES FUNÉRAILLES. « Comme la nature » a donné à l'homme des gestes relatifs à toutes ses » différentes sensations, il n'est point de situation de » l'ame que la *danse* ne puisse peindre. Aussi les anciens qui suivoient dans les arts les idées primitives, ne se contenterent pas de la faire servir dans les occasions d'allégresse ; ils l'employèrent encore dans les circonstances solennelles de tristesse & » de deuil.

» Dans les funérailles des rois d'Athènes, une trou-

K. K. k k



« pe d'élite vêtue de longues robes blanches com-  
 » mençoit la marche ; deux rangs de jeunes garçons  
 » précédoient le cercueil , qui étoit entouré par  
 » deux rangs de jeunes vierges. Ils portoient tous  
 » des couronnes & des branches de cyprès , & for-  
 » moient des *danfes* graves & majestueufes fur des  
 » symphonies lugubres.

» Elles étoient jouées par plusieurs musiciens qui  
 » étoient distribués entre les deux premières troupes.

» Les prêtres des différentes divinités adorées dans  
 » l'Attique , revêtus des marques distinctives de  
 » leur caractère , venoient ensuite : ils marchoient  
 » lentement & en mesure , en chantant des vers à la  
 » louange du roi mort.

» Cette pompe étoit suivie d'un grand nombre de  
 » vieilles femmes couvertes de longs manteaux noirs.

» Elles pleuroient & faisoient les contorsions les  
 » plus outrées , en pouffant des sanglots & des cris.

» On les nommoit *les pleureuses* , & on regloit leur  
 » salaire sur les extravagances plus ou moins gran-  
 » des qu'on leur avoit vû faire.

» Les funérailles des particuliers formées sur ce  
 » modele , étoient à proportion de la dignité des  
 » morts , & de la vanité des survivans : l'orgueil est

» à-peu-près le même dans tous les hommes ; les  
 » nuances qu'on croit y appercevoir sont peut-être

» moins en eux-mêmes , que dans les moyens divers  
 » de le développer que la fortune leur prodigue ou  
 » leur refuse ». *Traité historique de la danse , tome I.*  
*liv. II. chap. vj. (B)*

DANSE DES LACÉDÉMONIENS. Licurgue , par  
 une loi expresse , ordonna que les jeunes Spartiates  
 dès l'âge de sept ans commenceroient à s'exercer à  
 des *danfes* sur le ton phrygien. Elles s'exécutoient  
 avec des javelots , des épées & des boucliers. On  
 voit que la *danse* armée a été l'idée primitive de cette  
 institution ; & le roi Numa prit la *danse* des Saliens  
 de l'une & de l'autre. *Voyez DANSE DES SALIENS.*

La gymnopédie fut de l'institution expresse de  
 Licurgue. Cette *danse* étoit composée de deux  
 chœurs , l'un d'hommes faits , l'autre d'enfans : ils  
 danfoient nus , en chantant des hymnes en l'hon-  
 neur d'Apollon. Ceux qui menoient les deux chœurs  
 étoient couronnés de palmes. *V. GYMNOPÉDIE.*

La *danse* de l'innocence étoit très-ancienne à La-  
 cédémone : les jeunes filles l'exécutoient nues de-  
 vant l'autel de Diane , avec des attitudes douces &  
 modestes , & des pas lents & graves. Hélène s'exer-  
 çoit à cette *danse* lorsque Thétée la vit , en devint  
 amoureux , & l'enleva. Il y a des auteurs qui pré-  
 tendent que Paris encore prit pour elle cette vio-  
 lente passion qui coûta tant de sang à la Grece & à  
 l'Asie , en lui voyant exécuter cette même *danse*. Li-  
 curgue en portant la réforme dans les lois & les  
 mœurs des Lacédémoniens , conserva cette *danse* ,  
 qui cessa des-lors d'être dangereuse.

Dans cette république extraordinaire , les vieil-  
 lards avoient des *danfes* particulières qu'ils exécutoient  
 en l'honneur de Saturne , & en chantant les  
 loüanges des premiers âges.

Dans une espece de branle qu'on nommoit *hor-  
 mus* , un jeune homme lesté & vigoureux , & d'une  
 contenance fiere , menoit la *danse* ; une troupe de  
 jeunes garçons le suivoit , se modeloit sur ses atti-  
 tudes , & répétoit ses pas : une troupe de jeunes fil-  
 les venoit immédiatement après eux avec des pas  
 lents & un air modeste. Les premiers se retournoient  
 vivement , se méloient avec la troupe des jeunes fil-  
 les , & représentoient ainsi l'union & l'harmonie de  
 la tempérance & de la force. Les jeunes garçons  
 doubloient les pas qu'ils faisoient dans cette *danse* ,  
 tandis que les jeunes filles ne les faisoient que sim-  
 ples ; & voilà toute la magie des deux mouvemens  
 différens des uns & des autres en exécutant le même  
 air. *Voyez HORMUS. (B)*

DANSE DES LAPITHES : elle s'exécutoit au fon  
 de la flûte à la fin des festins , pour célébrer quelque  
 grande victoire. On croit qu'elle fut inventée par  
 Pirrithois. Elle étoit difficile & pénible , parce qu'elle  
 étoit une imitation des combats des Centaures  
 & des Lapithes : les différens mouvemens de ces  
 monstres moitié hommes & moitié chevaux , qu'il  
 étoit nécessaire de rendre , exigeoient beaucoup de  
 force ; c'est par cette raison qu'elle fut abandonnée  
 aux payfans. Lucien nous apprend qu'aux seuls l'ex-  
 écutoient de son tems. (B)

DANSE DE L'ARCHIMIME , dans les funérailles  
 des Romains. « On adopta successivement à Rome  
 » toutes les cérémonies des funérailles des Athé-  
 » niens ; mais on y ajouta un usage digne de la fa-  
 » gesse des anciens Egyptiens.

» Un homme instruit en l'art de contrefaire l'air ;  
 » la démarche , les manieres des autres hommes ,  
 » étoit choisi pour précéder le cercueil ; il prenoit  
 » les habits du défunt , & se couvroit le visage d'un  
 » masque qui retraçoit tous ses traits : sur les sym-  
 » phonies lugubres qu'on exécutoit pendant la mar-  
 » che , il peignoit dans sa *danse* les actions les plus  
 » marquées du personnage qu'il reprétoit.

» C'étoit une oraison funebre muette , qui retra-  
 » çoit aux yeux du public toute la vie du citoyen  
 » qui n'étoit plus.

» L'archimime , c'est ainsi qu'on nommoit cet ora-  
 » teur funebre , étoit sans partialité ; il ne faisoit gra-  
 » ce , ni en faveur des grandes places du mort , ni par  
 » la crainte du pouvoir de ses successeurs.

» Un citoyen que son courage , sa générosité , l'é-  
 » levation de son ame , avoient rendu l'objet du res-  
 » pect & de l'amour de la patrie , sembloit reparoi-  
 » tre aux yeux de ses concitoyens ; ils joutissoient  
 » du souvenin de ses vertus ; il vivoit , il agissoit en-  
 » core ; sa gloire fe gravoit dans tous les esprits ; la  
 » jeunesse Romaine frappée de l'exemple , admiroit  
 » son modele ; les vieillards vertueux goûtoient déjà  
 » le fruit de leurs travaux , dans l'espoir de reparoi-  
 » tre à leur tour sous ces traits honorables quand  
 » ils auroient cessé de vivre.

» Les hommes indignes de ce nom , & nés pour le  
 » malheur de l'espece humaine , pouvoient être re-  
 » nus par la crainte d'être un jour exposés sans mé-  
 » nagement à la haine publique , à la vengeance de  
 » leurs contemporains , au mépris de la postérité.

» Ces personnages futiles , dont plusieurs vices ;  
 » l'ébauche de quelques vertus , l'orgueil extrême ,  
 » & beaucoup de ridicules , composent le caractère ,  
 » connoissoient d'avance le fort qui les attendoit un  
 » jour , par la risée publique à laquelle ils voyoient  
 » exposés leurs semblables.

» La satire ou l'éloge des morts devenoit ainsi  
 » une leçon utile pour les vivans. La *danse* des archi-  
 » mimes étoit alors dans la Morale , ce que l'Anato-  
 » mie est devenue dans la Physique ». *Traité histori-  
 que de la danse , tome I. liv. II. ch. vij. (B)*

DANSES LASCIVES. On distingue ainsi les dif-  
 férentes *danfes* qui peignoient la volupté. Les Grecs  
 la connoissoient , & ils étoient dignes de la sentir ;  
 mais bientôt par l'habitude ils la confondirent avec  
 la licence. Les Romains moins délicats , & peut-être  
 plus ardens pour le plaisir , commencerent d'abord  
 par oûtes les Grecs avoient fini. *V. DANSE NUPTIALE.*

C'est aux bacchantes que les *danfes lascives* dû-  
 rent leur origine. Les fêtes instituées par les bac-  
 chantes pour honorer Bacchus , dont on venoit de  
 faire un dieu , étoient célébrées dans l'ivresse & pen-  
 dant les nuits ; de-là toutes les libertés qui s'y intro-  
 duisirent : les Grecs en firent leurs délices , & les Ro-  
 mains les adopterent avec une espece de fureur ,  
 lorsqu'ils eurent pris leurs mœurs , leurs arts , &  
 leurs vices. (B)

**DANSE DE L'HYMEN.** Une troupe legere de jeunes garçons & de jeunes filles couronnés de fleurs exécutoient cette *danse* dans les mariages, & ils exprimoient par leurs figures, leurs pas, & leurs gestes, la joie vive d'une nocce. C'est une *danse* qui étoit gravée, au rapport d'Homere, sur le bouclier d'Achille. Il ne faut pas la confondre avec les *danfes* nuptiales dont on parlera plus bas; celle-ci n'avoit que des expressions douces & modestes. Voy. sur cette *danse* & son origine le 1. tome du traité de la *danse*. (B)

**DANSE DES MATASSINS ou DES BOUFFONS.** Elle étoit une des plus anciennes *danfes* des Grecs. Les danseurs étoient vêtus de corcellets; ils avoient la tête armée de morions dorés, des sonnettes aux jambes, & l'épée & le bouclier à la main: ils danfoient ainsi avec des contorsions guerrieres & comiques, sur des airs de ces deux genres. Cette sorte de *danse* a été fort en usage sur nos anciens théâtres: on ne l'y connoit plus maintenant, & les délices des Grecs sont de nos jours relégués aux marionnettes. Thoinot Arbeau a décrit cette *danse* dans son Orchestographie. (B)

**DANSE MEMPHITIQUE.** Elle fut, dit-on, inventée par Minerve, pour célébrer la victoire des dieux & la défaite des Titans. C'étoit une *danse* grave & guerriere, qu'on exécutoit au son de tous les instrumens militaires. Voyez MEMPHITIQUE. (B)

**DANSES MILITAIRES.** On donnoit ce nom à toutes les *danfes* anciennes qu'on exécutoit avec des armes, & dont les figures peignoient quelques évolutions militaires. Plusieurs auteurs en attribuent l'invention à Caïor & Pollux; mais c'est une erreur qui est suffisamment prouvée par ce que nous avons déjà dit de la *danse* armée. Ces deux jeunes héros s'y exercerent sans doute avec un succès plus grand que les autres héros leurs contemporains; & c'est la cause de la méprise.

Ces *danfes* furent fort en usage dans toute la Grece, mais à Lacédémone sur-tout; elles faisoient partie de l'éducation de la jeunesse. Les Spartiates alloient toujours à l'ennemi en dansant. Quelle valeur ne devoit-on pas attendre de cette foule de jeunes guerriers, accoutumés dès l'enfance à regarder comme un jeu les combats les plus terribles! (B)

**DANSE NUPCIALE.** Elle étoit en usage à Rome dans toutes les nocces: c'étoit la peinture la plus folle de toutes les actions secretes du mariage. Les *danfes* lascives des Grecs donnerent aux Romains l'idée de celle-ci, & ils surpasserent de beaucoup leurs modeles. La licence de cet exercice fut poussée si loin pendant le regne de Tibere, que le sénat fut forcé de chasser de Rome par un arrêt solennel tous les danseurs & tous les maîtres de *danse*.

Le mal étoit trop grand sans doute lorsqu'on y appliqua le remede extrême; il ne servit qu'à rendre cet exercice plus piquant: la jeunesse Romaine prit la place des danseurs à gages qu'on avoit chassés; le peuple imita la noblesse, & les sénateurs eux-mêmes n'enrent pas honte de se livrer à cet indigne exercice. Il n'y eut plus de distinction sur ce point entre les plus grands noms & la plus vile canaille de Rome. L'empereur Domitien enfin, qui n'étoit rien moins que délicat sur les mœurs, fut forcé d'exclure du sénat, des peres conscripts qui s'étoient avisés jusqu'au point d'exécuter en public ces sortes de *danfes*. (B)

**DANSE PYRRHIQUE;** c'est la même que celle que l'on nommoit *armée*, que Pyrrhus renouvella, & dont quelques auteurs le prétendent l'inventeur. Voyez DANSE ARMÉE. (B)

**DANSE DU PREMIER JOUR DE MAI.** A Rome & dans toute l'Italie, plusieurs troupes de jeunes citoyens des deux sexes fortoient de la ville aupoint

Tome IV.

du jour; ellés alloient en dansant au son des instrumens champêtres, cueillir dans la campagne des rameaux verts; elles les rapportoient de la même maniere dans la ville, & elles en ornoient les portes des maisons de leurs parens, de leurs amis; & dans les suites, de quelques personnes constituées en dignité. Ceux-ci les attendoient dans les rues, où on avoit eu le soin de tenir des tables servies de toutes sortes de mets. Pendant ce jour tous les travaux cessoient, on ne fongeoit qu'au plaisir. Le peuple, les magistrats, la noblesse confondus & réunis par la joie générale, sembloient ne composer qu'une seule famille; ils étoient tous parés de rameaux naissans: être sans cette marque distinctive de la fête, auroit été une espece d'infamie. Il y avoit une sorte d'émulation à en avoir des premiers; & de-là cette maniere de parler proverbiale en usage encore de nos jours, *on ne me prend point sans verd*.

Cette fête commencée dès l'aurore & continuée pendant tout le jour, fut par la succession des tems poussée bien avant dans la nuit. Les *danfes*, qui n'étoient d'abord qu'une expression naive de la joie que causoit le retour du printemps, dégénérèrent dans les suites en des *danfes* galantes, & de ce premier pas vers la corruption, elles se précipiterent avec rapidité dans une licence effrénée. Rome, toute l'Italie étoient plongées alors dans une débauche si honteuse, que Tibere lui-même en rougit, & cette fête fut solennellement abolie. Mais elle avoit fait des impressions trop profondes: on eut beau la défendre; après les premiers momens de la promulgation de la loi, on la renouvella, & elle se répandit dans presque toute l'Europe. C'est là l'origine de ces grands arbres ornés de fleurs, qu'on plante dès l'aurore du premier jour de Mai dans tant de villes, au-devant des maisons de gens en place. Il y a plusieurs endroits où c'est un droit de charge.

Plusieurs auteurs pensent que c'est de la *danse* du premier jour de Mai que dériverent ensuite toutes les *danfes* haladoires frondées par les peres de l'Eglise, frappées d'anathème par les papes, abolies par les ordonnances de nos rois, & sévèrement condamnées par les arrêts des parlemens. Quoiqu'il en soit, il est certain que cette *danse* réunit à la fin tous les différens inconveniens qui devoient réveiller l'attention des empereurs & des magistrats. (B)

**DANSE DES SALIENS.** Numa Pompilius l'institua en l'honneur du dieu Mars. Ce roi choisit parmi la plus illustre noblesse, douze prêtres qu'il nomma *Saliens*, du fautilage & pétilement du sel qu'on jetoit dans le feu lorsqu'on brûloit les victimes. Ils exécutoient leur *danse* dans le temple pendant la sacrifice & dans les marches solennelles qu'ils faisoient dans les rues de Rome, en chantant des hymnes à la gloire de Mars. Leur habillement d'une riche broderie d'or, étoit couvert d'une espece de cuirasse d'airain: ils portoient le javelot d'une main & le bouclier de l'autre.

De cette *danse* dériverent toutes celles qui furent instituées dans les suites pour célébrer les fêtes des dieux. (B)

**DANSE THÉÂTRALE.** On croit devoir donner cette dénomination aux *danfes* différentes que les anciens & les modernes ont portées sur leurs théâtres. Les Grecs unirent la *danse* à la Tragédie & à la Comédie, mais sans lui donner une relation intime avec l'action principale; elle ne fut chez eux qu'un agrément presque étranger. Voy. INTERMEDE.

Les Romains suivirent d'abord l'exemple des Grecs jusqu'au regne d'Auguste; il parut alors deux hommes extraordinaires qui créerent un nouveau genre, & qui le porterent au plus haut degré de perfection. Il ne fut plus question à Rome que des spectacles de Pilade & de Bayle. Le premier, qui

K K k k j j



étoit né en Cilicie, imagina de représenter par le seul secours de la *danse*, des actions fortes & pathétiques. Le second, né à Alexandrie, se chargea de la représentation des actions gaies, vives & badines. La nature avoit donné à ces deux hommes le génie & les qualités extérieures; l'application, l'étude, l'amour de la gloire, leur avoient développé toutes les ressources de l'art. Malgré ces avantages nous ignorerions peut-être qu'ils eussent existé, & leurs contemporains auroient été privés d'un genre qui fit leurs délices, sans la protection signalée qu'Auguste accorda à leurs théâtres & à leurs compositions.

Ces deux hommes rares ne furent point remplacés; leur art ne fut plus encouragé par le gouvernement, & il tomba dans une dégradation sensible depuis le regne d'Auguste jusqu'à celui de Trajan, où il se perdit tout-à-fait.

La *danse* ensevelie dans la barbarie avec les autres arts, reparut avec eux en Italie dans le quinzième siècle; l'on vit renaitre les ballets dans une fête magnifique qu'un gentilhomme de Lombardie nommé *Bergonce de Botta*, donna à Tortone pour le mariage de Galéas duc de Milan avec Isabelle d'Arragon. Tout ce que la poésie, la musique, la *danse*, les machines peuvent fournir de plus brillant, fut épuisé dans ce spectacle superbe; la description qui en parut étonna l'Europe, & piqua l'émulation de quelques hommes à talens, qui profiterent de ces nouvelles lumieres pour donner de nouveaux plaisirs à leur nation. C'est l'époque de la naissance des grands ballets, voyez BALLET, & de l'opera, voyez OPERA. (B)

DANSE D'ANIMAUX. Voyez BALLET. (B)  
DANSE DE SAINT WEIT, selon les Allemands, ou DE S. GUY, selon les François, *chorea sancti Viti*, (*Medec.*) est une espece de maladie convulsive qui a été connue premièrement en Allemagne, où elle a reçu le nom sous lequel nous venons de la désigner; & ensuite en Angleterre, en France. Sennert en fait mention dans son troisième tome, *liv. VI. part. 2. c. jv.* il la regarde comme une espece de tarantisme. C'est ce que font aussi *Horslius, lib. II. de morb. cap. Bellini, de morb. cap. Meffonier, traité des maladies, extr. Nicolas Tulpius* rapporte une observation de cette maladie dans son recueil, *liv. I. Sydenham* la décrit très-exactement (ce que ne font pas les autres auteurs cités) dans la partie de ses ouvrages intitulée *Schedula morit. de nova sibiris ingressu*. Il en dit encore quelque chose pour la curation dans ses *processus integri*, &c. L'illustre professeur de Montpellier, M. de Sauvages, dit dans ses nouvelles classes de maladies, l'avoir observée dans une femme de cinquante ans.

Tous ceux qui parlent de cette maladie, conviennent qu'elle est très-rare; mais ils ne conviennent pas tous des mêmes accidens qui l'accompagnent. On suivra ici la description qu'en donne l'Hippocrate anglois, qui dit avoir vu au moins cinq personnes qui en étoient atteintes, & qui en ont été guéries par ses soins.

Cette maladie attaque les enfans des deux sexes depuis l'âge de dix ans jusqu'à l'âge de puberté: elle se fait connoître par les symptomes suivans. Le malade commence à boiter & à ressentir une foiblesse dans une des deux jambes, sur laquelle il a peine à se soutenir; ce qui augmente au point qu'il la traîne après soi, comme font les innocens; il ne peut retenir quelques instans de suite dans la même situation, la main du même côté appliquée à sa poitrine, à ses flancs, ou à toute autre chose fixe; les contortions convulsives de cette partie l'obligent à la changer sans cesse de place, quelque effort qu'il fasse pour la fixer. Lorsqu'il veut porter un verre à sa

bouche, il fait mille gestes & mille contours, ne pouvant l'y porter en droite ligne, sa main étant écartée par la convulsion, jusqu'à ce que se trouvant à la portée de la bouche, il fixe le verre avec ses levres, & il avale tout d'un trait précipité la boisson qui y est contenue; ce qui fait un spectacle tristement risible, mais qui ne peut pourtant pas être appellé proprement une *danse*, même avec tous les symptomes réunis, tels qu'ils viennent d'être décrits.

Cette maladie a été vraisemblablement appellée *danse de S. Weit*, à cause d'une chapelle qui existoit, dit-on, proche d'Ulm en Allemagne, sous le nom de ce saint, que l'on alloit visiter avec grande dévotion, & dont on invoquoit l'intercession pour la guérison de ce mal, parce qu'on prétend qu'il en avoit été attaqué lui-même; & comme ce sont des jeunes gens qui y sont plus sujets que d'autres, il s'en rendoit un grand nombre à cette chapelle pendant le printemps, qui méloient le plaisir de la *danse* aux exercices de piété, dans une saison qui porte à la joie. Il s'en trouvoit parmi ceux-ci qui avoient la maladie convulsive; on les appelloit des *danseurs*, par dérision, à cause des secousses qu'ils éprouvoient dans les bras & dans les jambes, qui les faisoient gesticuler involontairement.

On doit conclure de l'exposition des accidens qui accompagnent cette maladie, qu'elle n'est pas une simple convulsion, mais qu'elle est compliquée avec une disposition à la paralysie; ce que l'on peut assurer d'autant plus, que la *danse de S. Weit* a beaucoup de rapport avec le tremblement, & qu'il est connu des medecins qu'il y a deux especes de tremblemens, dont l'un est à demi-convulsif, & l'autre à demi-paralytique.

La maniere dont *Cheyne* traite cette maladie, semble confirmer ce sentiment. On doit d'autant plus déférer à celui de cet auteur, qu'il a eu plus d'occasions d'observer & de traiter cette affection singuliere, qui est plus commune parmi les Anglois que par-tout ailleurs.

On a attribué mal-à-propos la cause de cette maladie à un venin particulier, à une matiere contagieuse, virulente. On la trouve, cette cause, plus naturellement dans un vice de distribution du fluide nerveux, qui se fait inégalement, sans ordre & sans dépendance de la volonté, dans les muscles du bras, de la jambe, & de toutes les parties du côté affecté. Or cette distribution du fluide nerveux est tantôt plus considérable, mais inégalement faite, dans les muscles antagonistes; tantôt elle se fait, de même qu'au paravant, dans quelques-uns, pendant qu'elle diminue considérablement dans quelques autres; tantôt elle se fait moins dans tous les muscles de la partie, mais d'une maniere disproportionnée. De ces différentes combinaisons vicieuses il résulte une contraction déréglée & sans relâche des muscles du côté attaqué. Le vice topique des parties détermine l'affection plutôt d'un côté que d'un autre; savoir, la foiblesse des nerfs ou des muscles, ou une tension inégale de ces organes, soit que ces mauvaises dispositions doivent leur origine à un défaut de conformation ou à un vice inné, soit qu'elles viennent d'une cause accidentelle: tout ce qui peut y avoir donné lieu, doit être mis au nombre des causes éloignées de cette maladie: on peut les réduire à deux genres; savoir, à tout ce qui peut relâcher ou tendre outre mesure, de maniere cependant que l'une ou l'autre de ces causes fasse son effet irrégulièrement & avec inégalité. Ces dispositions étant établies, les mauvais sucs fournis à la masse des humeurs par les premieres voies, suffisent souvent à déterminer la maladie, comme causes occasionnelles.

C'est dans cette idée que Cheyne commençoit toujours le traitement de cette maladie par un vomitif, & que le bon effet l'engageoit à en répéter l'usage; pratique analogue à celle qui est usitée dans les maladies convulsives compliquées avec une disposition à la paralysie.

Les indications curatives doivent donc tendre à évacuer les mauvais fucs des premières voies; à corriger l'épaississement de la lymphé, à l'atténuer par des remèdes appropriés; à raffermir les solides des parties affectées, si c'est la disposition paralytique qui domine; & à les relâcher au contraire, & les assouplir en quelque façon, si c'est la disposition convulsive, qui vient presque toujours de sécheresse dans les fibres.

Cheyne remplissoit la première indication avec les vomitifs; Sydenham employoit pour cet effet les purgatifs, & ils en répétoient chacun l'usage de deux en deux jours au commencement de la maladie. Cette méthode pratiquée par de si célèbres médecins, doit être préférée à toute autre: on doit donc ne pas hésiter, d'après ces grands maîtres, à commencer le traitement de la *danse de S. Weit* par les évacuans vomitifs ou purgatifs, selon que la nature semble demander plus ou moins l'un ou l'autre de ces remèdes, ou tous les deux ensemble; après avoir fait précéder une ou deux saignées, selon que le pouls l'indique, qui doivent être répétées selon l'exigence des cas.

Il faut après cela travailler à remettre les digestions en règle par le moyen des stomachiques chauds, auxquels on pourra associer fort utilement l'écorce du Pérou & la racine d'année. On doit aussi faire usage en même tems de légers apéritifs, & sur-tout des antispasmodiques, tels que la racine de pivoine mâle, & celle de valériane sauvage. On doit outre cela s'appliquer à remédier aux causes antécédentes de la maladie, par des délayans & des incisifs; par des topiques propres à fortifier, comme des embrocations d'eaux minérales chaudes; ou bien au contraire par des remèdes propres à relâcher & détendre la rigidité des fibres.

Tous ces différens moyens de guérison doivent être employés séparément, ou combinés entr'eux, selon la variété des circonstances. On doit enfin observer d'engager les personnes sujettes à cette maladie, à employer dans le tems de l'année suivante, qui répond à celui auquel l'attaque est survenue, des remèdes convenables, pour en prévenir une seconde, ainsi de suite: on ne doit pas sur-tout omettre alors la saignée & la purgation. (d)

DANSER, v. act. (*Boulang.*) c'est travailler la pâte à biscuit sur une table au sortir du pétrain, jusqu'à ce qu'elle soit bien ferme & bien ressuée. Ce travail consiste à tourner, retourner, presser, manier avec les mains, pétrir avec les poings pendant environ un quart-d'heure.

DANSEUR, DANSEUSE, subst. nom générique qu'on donne à tous ceux qui dansent, & plus particulièrement à ceux qui sont profession de la danse.

La danse de l'opéra de Paris est actuellement composée de huit danseurs & de six danseuses qui dansent des entrées seuls, & qu'on appelle *premiers danseurs*. Les corps d'entrée sont composés de douze danseurs & de quatorze danseuses, qu'on nomme *figurans*; & la danse entière, de quarante sujets. Voyez FIGURANT.

Dans les lettres patentes d'établissement de l'opéra, le privilège de non-dérogance n'est exprimé que pour les chanteurs & chanteuses seulement. Voyez CHANTEUR, DANSE, OPÉRA. (B)

DANSEUR, f. maf. (*Maire de danse.*) celui qui danse ou qui montre à danser, en qualité de maître de la communauté de cet art.

Les statuts de cette communauté sont de l'année 1658, donnés, approuvés, confirmés par lettres patentes de Louis XIV. enregistrées au châtelet le 13 Janvier 1659, & au parlement le 12 Août suivant. Il est bien fait mention dans le vû des lettres, de plusieurs autres statuts & ordonnances donnés de tems immémorial par les rois de France; mais comme on n'en rapporte aucune date, on ne peut rien dire de plus ancien sur son établissement dans la capitale & dans les autres villes du royaume.

Le chef qui est à la tête de la communauté, & qui la gouverne avec les maîtres de la confrairie, a le titre & la qualité de *roi* de tous les violons; maîtres à danser & joiieurs d'instrumens, tant hauts que bas, du royaume.

Ce roi de la danse n'entre point dans cette charge par élection, mais par des lettres de provision du Roi, comme étant un des officiers de sa maison.

A l'égard des maîtres de la confrairie, ils sont élus tous les ans à la pluralité des voix, & tiennent lieu dans ce corps, pour leur autorité & fonctions, de ce que sont les jurés dans les autres communautés.

Il y a deux registres où les brevets d'apprentissage & les lettres de maîtrise doivent être enregistrés; celui du roi des violons, & celui des maîtres de la confrairie.

Les apprentis sont obligés pour quatre ans: on peut néanmoins leur faire grace d'une année. Les aspirans doivent montrer leur expérience devant le roi des violons, qui peut y appeler vingt-quatre maîtres à son choix; mais seulement dix pour les fils & les maris des filles de maîtres. C'est aussi de ce roi que les uns & les autres prennent leurs lettres.

Les violons de la chambre du Roi font reçus sur leurs brevets de retenue; ils payent néanmoins Les droits.

Nul, s'il n'est maître, ne peut tenir salle ou école, soit pour la danse, soit pour les instrumens, ni donner sérénades, ni donner concerts d'instrumens aux noces, aux assemblées publiques; mais il est défendu aux mêmes maîtres de jouer dans les cabarets & les lieux infames, sous les peines & amendes portées par les sentences du châtelet du 2 Mars 1644, & arrêt du parlement du 11 Juillet 1648.

Enfin il est permis au roi des violons de nommer des lieutenans dans chaque ville du royaume, pour faire observer ces statuts, recevoir & agréer les maîtres, donner toutes lettres de provisions sur la présentation dudit roi; auxquels lieutenans il appartient la moitié des droits dûs au roi pour les réceptions d'apprentis & de maîtres. *Règlement des maîtres à danser, & diction. du Comm.*

DANSEUR DE CORDE, f. m. (*Art.*) celui qui avec un contre-poids ou sans contre-poids dans ses mains, marche, danse, voltige sur une corde de différente grosseur, qui quelquefois est attachée à deux poteaux opposés, d'autres fois est tendue en l'air, lâche ou bien bandée.

Les Littérateurs qui recherchent curieusement l'origine des choses, prétendent que l'art de danser sur la corde a été inventé peu de tems après les jeux corniques, où les Grecs dansoient sur des outres de cuir, & qui furent intitulés en l'honneur de Bacchus vers l'an 1345 avant J. C. Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est toujours vrai qu'on ne peut douter de l'antiquité de l'exercice de la danse sur la corde, dont les Grecs firent un art très-périlleux, & qu'ils portèrent au plus haut point de variété & de raffinement: de-là les noms de *Neurobates*, *Oribates*, *Schaenobates*, *Acrobates*, qu'avoient chez eux les danseurs de corde, suivant la diverse manière dont ils exécutoient leur art.

Mercurial nous a donné dans sa *gymnastique* cinq



figures de *danseurs de corde*, gravées d'après des pierres antiques. Les Romains nommoient leurs *danseurs de corde funambuli*, & TERENCE en fait mention dans le prologue de son *Hecyre*; mais pour abrégé, je renvoie sur ce sujet le lecteur à la dissertation d'un favant d'Allemagne, de M. Godeek. Elle est imprimée à Dantzick (*Gedani*) en 1702, in-8°. Je me contenterai d'ajouter que les Cyzicéniens firent frapper en l'honneur de l'empereur Caracalla une médaille inférée & expliquée par M. Spon dans ses recherches d'antiquités; & cette seule médaille prouve assez que les *danseurs de corde* faisoient dans ce tems-là un des principaux amusemens des grands & du peuple.

Bien des gens ont de la peine à comprendre quel plaisir peut donner un spectacle qui agit l'ame, qui l'importune avec inquiétude, qui l'effraye, & qui n'offre que des craintes & des allarmes; cependant il est certain, comme le dit M. l'abbé du Bos, que plus les tours qu'un voltigeur téméraire fait sur la corde sont périlleux, plus le commun des spectateurs s'y rend attentif. Quand ce sauteur, ce voltigeur fait un saut entre deux épées prêtes à le percer si dans la chaleur du mouvement son corps s'écartoit d'un point de la ligne qu'il doit décrire, il devient un objet digne de toute notre curiosité. Qu'on mette deux bâtons à la place des épées, que le voltigeur fasse tendre sa corde à deux piés de hauteur sur une prairie, il fera vainement les mêmes sauts & les mêmes tours, on ne dédaignera plus le regarder, l'attention du spectateur cesse avec le danger.

D'où peut donc venir ce plaisir extrême qui accompagne seulement le danger où se trouvent nos semblables? Est-ce une suite de notre inhumanité? Je ne le pense pas, quoique l'inhumanité n'ait malheureusement que des branches trop étendues; mais je crois avec l'auteur des *réflexions sur la Poésie & sur la Peinture*, que le plaisir dont il s'agit ici est l'effet de l'attrait de l'émotion qui nous fait courir par instinct après les objets capables d'exciter nos passions, quoique ces objets fassent sur nous des impressions fâcheuses. Cette émotion qui s'excite machinalement quand nous voyons nos pareils dans le péril, est une passion dont les mouvemens remuent l'ame, la tiennent occupée, & cette passion a des charmes malgré les idées tristes & importunes qui l'environnent. Voilà la véritable explication de ce phénomène, & pour le dire en passant, de beaucoup d'autres qui ne semblent point y avoir de rapport; comme par exemple de l'attrait des jeux de hasard, qui n'est un attrait que parce que ces sortes de jeux tiennent l'ame dans une émotion continuelle sans contention d'esprit; en un mot, voilà pourquoi la plupart des hommes sont assujettis aux goûts & aux inclinations qui sont pour eux des occasions fréquentes d'être occupés par des sensations vives & satisfaisantes. Vous trouverez ce sujet admirablement éclairci dans l'ouvrage que j'ai cité, & ce n'est pas ici le lieu d'en dire davantage, *Voyez* COMPASSION. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DANTA, f. m. (*Hist. nat. des quadrup.*) nom que donnent les Espagnols du Pérou au plus grand des quadrupèdes de l'Amérique méridionale. Les Portugais du Para l'appellent *auté*. Il est plus petit & moins gros qu'un bœuf, plus épais & moins élancé que le cerf & l'élan; il n'a point de cornes, & a la queue fort courte; il est extrêmement fort & léger à la course, & se fait jour au milieu des bois les plus fourrés. Il ne se rencontre au Pérou que dans quelques cantons boisés de la Cordelière orientale; mais il n'est pas rare dans les bois de l'Amazone, ni dans ceux de la Guiane. On le nomme *vagra* dans la langue du Pérou; *tapiira*, dans celle du Brésil; *mappouré*, dans la langue Galibi sur les côtes de la Guiane. Comme la terre-ferme, voisine de l'île de Cayenne,

fait partie du continent que traverse l'Amazone, & est contiguë aux terres arrosées par ce fleuve, on trouve dans l'un & dans l'autre pays la plupart des mêmes animaux. Voilà tout ce que M. de la Condamine dit du *danta* dans son voyage de l'Amérique méridionale (*Mém. de l'acad. des Sc. 1745. p. 468.*), & je m'en tiens à sa simple description, parce que celles des autres voyageurs ne s'accordent point ensemble: Marmol, par exemple, assure que le *danta* d'Afrique a une corne au milieu de la tête courbée en rond en manière d'anneau; ce n'est point-là notre animal qui est sans cornes. Léry donne au *danta* d'Amérique pour défenses deux dents tournées en rond comme la corne de Marmol. M. de la Condamine ne parle ni de ces deux défenses, ni d'aucune autre singularité du *danta*. Il en eût été sans doute instruit, mais il n'écrivoit pas ses voyages pour transmettre des faits imaginaires. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DANTZICK, (*Géog. mod.*) ville libre & antéatique, & capitale de la Prusse royale & de la Pomerelle en Pologne. Elle est située sur les petites rivières de Rodaune & de Morlaw, proche la Vistule & le golfe d'Angil, sur la mer Baltique. *Long. 36. 40. lat. 54. 22.* C'est une ville d'un commerce très-étendu.

DANUBE, f. m. (*Géog. mod.*) en allemand *Donau*, le plus célèbre & le plus grand fleuve de l'Europe après le Wolga. Héliode est le premier auteur qui en ait parlé. (*Théog. v. 339.*) Les rois de Perse mettoient de l'eau de ce fleuve & du Nil dans Gaza avec leurs autres trésors, pour donner à connoître la grandeur & l'étendue de leur empire. Le *Danube* prend sa source au-dessous de Tonetschingen village de la principauté de Furstemberg, traverse la Souabe, la Bavière, l'Autriche, la Hongrie, la Servie, la Bulgarie, &c. & finalement se décharge dans la mer Noire par deux embouchures. L'abbé Regnier Desmarais, dans son voyage de Munich, dit assez plaisamment sur le cours de ce fleuve:

*Déjà nous avons vu le Danube inconsant,  
Qui tantôt Catholique, & tantôt Protestant,  
Sert Rome & Luther de son onde,  
Et qui comptant après pour rien  
Le Romain, le Luthérien,  
Finit sa course vagabonde  
Par n'être pas même Chrétien.  
Rarement à courir le monde  
On devient plus homme de bien.*

Le lecteur curieux de connoître le cours du *Danube*, l'histoire naturelle & géographique d'un grand nombre de pays qu'il arrose, le moderne & l'antique savamment réunis, trouvera tout cela dans le magnifique ouvrage du comte de Marfigly sur le *Danube*. Il a paru à la Haie en 1726 en 6 volumes in-folio, décorés d'excellentes tailles-douces. Peu de gens ont eu des vûes aussi étendues que son illustre auteur: il y en a encore moins qui aient eu assez de fortune pour exécuter comme lui ce qu'il a fait en faveur des Sciences. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

\* DAPALIS, (*Myth.*) surnom que les Romains donnoient à Jupiter, comme conservateur des mets & intendant des festins.

\* DAPHNÉPHORE, f. m. (*Myth.*) jeune homme choisi entre les mieux faits, les plus robustes, & les mieux nés, qui pendant les fêtes qu'on célébroit en Grece tous les neuf ans en l'honneur d'Apollon, avoit la fonction de porter la branche de laurier ornée de globes de cuivre, couronné de laurier & de fleurs: ces fêtes s'appelloient *daphnéphories*; & le plus remarquable des globes étoit le Soleil; les moins considérables étoient des ymboles

de la Lune & d'autres étoiles; les couronnes marquoient les jours de l'année.

**DAPHNOMANCIE**, f. f. (*Divinat.*) sorte de divination qui se faisoit par le moyen du laurier, & qu'on nommoit ainsi parce que les Poètes feignoient que la nymphe Daphné, en se dérobant aux poursuites d'Apollon, avoit été changée en laurier.

On pratiquoit la *daphnomancie* de deux manières: 1<sup>o</sup>. en jettant dans le feu une branche de laurier; si en brûlant elle pétillait & faisoit un certain bruit, on en tiroit un heureux présage: c'étoit au contraire mauvais signe quand elle brûloit tout simplement & sans produire aucun son, comme dit Properce,

*Si tacet extincto laurus adusta foco.*

L'autre manière étoit de mâcher des feuilles de laurier, qui inspiroit, disoit-on, le don de prophétie: aussi les pythies, les sibylles, & les prêtres d'Apollon n'omettoient-ils jamais cette cérémonie; ce qui faisoit regarder le laurier comme le symbole caractéristique de la divination. (G)

**DAPIFER**, f. m. (*Hist. mod.*) nom de dignité & d'office, grand-maître de la maison de l'empereur. Ce mot en latin est composé de *dapis*, qui signifie un mets, une viande qui doit être servie sur la table; & de *fero*, je porte: ainsi il signifie proprement *porte-mets*, *porte-viande*, un officier qui porte les mets, qui sert les viandes sur la table.

Ce titre de *dapifer* étoit un nom de dignité & d'office dans la maison impériale, que l'empereur de Constantinople conféra au czar de Russie comme une marque de faveur. Cet office fut autrefois institué en France par Charlemagne sous le titre de *dapiferat* & *senéchaussée*, qui comprenoit l'intendance sur tous les offices domestiques de la maison royale; ce que nous nommons aujourd'hui *grand-maître de la maison du Roi*. Les rois d'Angleterre, quoique souverains, se faisoient honneur de posséder cette charge dans la maison de nos rois; & c'est en conséquence de cette dignité, dont ils étoient revêtus comme comtes d'Anjou, qu'ils étoient gardiens & défenseurs de l'abbaye de S. Julien de Tours. On lit cette anecdote dans une lettre de Henri I. roi d'Angleterre, écrite vers les premières années du xij. siècle, & rapportée au tome IV. des *miscellanea* de M. Baluze. Cette charge étoit la première de la maison de nos rois, & ses possesseurs signoient à toutes les charges. Elle se nommoit en français *senéchal*, & a été remplacée par celle de grand-maître de la maison du Roi. Voyez **MAÎTRES (grands)**. (a)

La dignité de *dapifer* fut beaucoup moins éminente en Angleterre, puisqu'en plusieurs de nos anciennes chartes, l'officier qui en est revêtu est nommé un des derniers de la maison royale.

La dignité de *dapifer* subsiste encore aujourd'hui en Allemagne, & l'électeur palatin l'a possédée jusqu'en 1623, que l'électeur de Bavière a pris le titre d'*archi-dapifer* de l'empire; son office est au couronnement de l'empereur, de porter à cheval les premiers plats à sa table.

Les différentes fonctions de la charge de *dapifer*, lui ont fait donner par les auteurs anciens plusieurs noms différens; comme d'*επιμαγειρος*, *eleator*, *dipno-teleor*, *convocator*, *τραποεικος*, *architriclinus*, *pro-gusta*, *praegustator*, *domesticus*, *megadomesticus*, *economus*, *majordomus*, *seneschallus*, *schalvus*, *gastaldus*, *assessor*, *praefectus* ou *praepositus mensae*, *principes coquorum* & *magirus*. Chambers. (G)

**DARBY** ou **DERBY**, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, capitale de Derbyshire. Elle est située sur le Dervant. Long. 10. lat. 52. 34.

**DARCE**, **DARCINE**, **BASSIN**, **CHAMBRE**, **PARADIS**, (*Marine*.) tous ces noms sont synonymes,

mes, & se donnent à la partie d'un port de mer où les bâtimens font le plus à l'abri & le plus en sûreté. On donne volontiers ce nom de *darce* à l'endroit où l'on met les galères, & qui est fermé d'une chaîne. Voyez **CHAMBRE** & **BASSIN**. (Z)

**DARD**, (*Hist. nat.*) Voyez **VANDOISE**.

**DARD**, f. m. (*Hist. anc.*) *jaculum*, épieu armé par un bout d'une pointe de fer, & propre à se lancer à la main.

**DARDS**, en *Architecture*, bouts de fleches, que les anciens ont introduits comme symboles de l'amour, parmi les oves qui ont la forme du cœur.

**DARDS DE FER**, (*Serrurerie*.) on en voit de placés sur une grille ou porte de fer, pour servir de charbon & de défense.

**DARDS À FEU**, (*Art milit. & Mar.*) c'est une sorte d'artifice qu'on jette dans les vaisseaux ennemis.

**DARD**, terme de *Pêche*; voyez **FOUANNE** ou **TRIDENT**.

**DARD**, (*Jard.*) est le montant, ou le petit brin droit & rond, qui s'élance du milieu du calice de certaines fleurs, telles que l'œillet. (K)

**DARDA**, (*Géog. mod.*) fort de la basse Hongrie sur la Drawe. Long. 36. 45. lat. 45. 55.

**DARDANARIUS**, sub. m. (*Hist. anc.*) usurier, monopoleur si l'on pouvoit se servir de ce mot. Ce nom se donnoit autrefois à ceux qui caufioient la disette & cherté des denrées, sur-tout du blé, en les achetant en grande quantité, & les ferrant ensuite pour en faire hausser la valeur, & les vendre à un prix exorbitant. Ces gens ont toujours été en horreur dans toutes les nations; & on les a sévèrement punis, quand ils ont été reconnus. Voyez **MONOPOLE**.

Le mot *dardanarius* vient de *Dardanus*, qui, dit-on, détruisoit les fruits de la terre par une espèce de forcellerie.

Ces sortes de gens sont aussi appellés *arustorates*, *diractarii*, *stocapeli*, *annonæ flagellatores*, & *splatiarii*. Chambers. (G)

**DARDANELLES** (**CANAL** ou **DÉTROIT DES**), *Géog. mod.* fameux canal qui sépare les deux plus belles parties de la terre, l'Europe & l'Asie. On l'appelle autrement l'*Helléspont*, le *détroit de Gallipoli*, le *bras de S. Georges*, les *bouches de Constantinople*. Les Turcs le connoissent sous le nom de *Boghas* ou *détroit de la mer Blanche*. Il y a beaucoup d'apparence que le nom de *Dardanelles* vient de Dardane, ancienne ville qui n'en étoit pas éloignée, & dont le nom même seroit peut-être aujourd'hui dans l'oubli, sans la paix qui y fut conclue entre Mithridate & Sylla. Ce canal, qui joint l'Archipel à la Propontide ou mer de Marmara, est bordé à droite & à gauche par de belles collines assez bien cultivées. L'embouchure du canal a près de quatre milles & demie de large, & est défendue par des châteaux dont nous parlerons dans l'article suivant. Les eaux de la Propontide qui passent par ce canal y deviennent plus rapides; lorsque le vent du nord souffle, il n'est point de vaisseaux qui se puissent présenter pour y entrer, mais on ne s'aperçoit plus du courant avec un vent du sud. Tournefort, *voyage du Levant*, lettre xj. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

**DARDANELLES** (*châteaux des*), *Géog.* Il y a deux anciens & forts châteaux de la Turquie nommés *châteaux des Dardanelles*, l'un dans la Romanie, & l'autre dans la Natolie. Ils sont situés aux deux côtés du canal dont nous avons parlé dans l'article précédent. Ce fut Mahomet II. qui les fit bâtir, & on peut les appeller les *clés de Constantinople*, dont ils sont éloignés d'environ 65 lieues. Il y a deux autres nouveaux châteaux des *Dardanelles* à l'embouchure du détroit, bâtis par Mahomet IV. en 1659, pour s'opposer aux insultes des Vénitiens. Ils défendent le passage de



canal ; cependant une armée qui voudroit forcer le passage, ne risqueroit pas beaucoup, ces châteaux étant éloignés l'un de l'autre de plus de quatre milles ; l'artillerie turque, quelque monstrueuse qu'elle paroisse, n'incommoderoit pas trop les vaisseaux qui défileroient avec un bon vent ; les embrasures des canons de ces châteaux sont comme des portes cochères : mais les canons qui sont d'une grosseur demeurée n'ayant ni assis ni reculée, ne sauroient tirer plus d'un coup chacun. Qui seroit l'homme assez hardi pour oser les charger en présence des vaisseaux de guerre, dont les bordées renverroient en un instant les murailles des châteaux qui ne sont pas terrassées, & qui enseveliroient les canons & les canonniers sous leurs ruines ? Quelques bombes seroient capables de démolir ces forteresses. Ce sont des réflexions de M. de Tournesfort, & les gens de l'art les trouvent très-justes. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

\* DARDANIE, f. f. (*Géog. anc.*) petite province dépendante des Troyens, & située au nord de la Troade. La capitale portoit le même nom ; elle étoit voisine de la source du Simois ; elle avoit été bâtie par Dardanus. La Samothrace s'appella aussi *Dardanie*. Ce fut encore le nom de la Dacie méditerranée. *Voyez DACES.*

DARDILLER, DARDILLE, (*Jardin.*) on dit, pour faire entendre qu'un œillet pousse son dard, *cet aillet dardille.* (K)

DAREL-HAMARA, (*Géog. mod.*) ville d'Afrique, au royaume de Fez ; elle est située sur une montagne. *Long. 9. lat. 34. 20.*

DARHA ou DRAR, (*Géog. mod.*) province d'Afrique, sur la rivière du même nom, dans les états du roi de Maroc.

DARIABADES, f. m. (*Commerce.*) toile de coton, blanche, qui vient de Surate. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

DARIDAS ou TAFFETAS D'HERBE, (*Comm.*) espèce d'étoffe qui se fabrique aux Indes avec les filamens d'une plante. *Voyez les diction. de Comm. & de Trév.*

DARIEN, (*Géog.*) l'isthme de *Darien* ou de *Panama* joint l'Amérique septentrionale avec la méridionale : il y a proche de cet isthme une rivière & un golfe de même nom.

DARINS, f. m. pl. (*Manufact. en fil.*) toiles ordinaires qui se fabriquent en Champagne. *Diction. de Comm. & de Trév.*

DARIOLE, f. f. (*Pâtisserie.*) c'est une pièce de pâtisserie qu'on emplit d'un appareil de lait, de beurre, & autres ingrédients. *Voyez PATISSERIE.*

DARIQUE, f. m. (*Littérat.*) pièce d'or frappée au nom de Darius Medus, que l'écriture appelle *Cyaxare II.* roi des Medes.

Ce fut vers l'an 538 avant J. C. que furent frappés les *dariques*, qui pour leur beauté & leur titre ont été préférés pendant plusieurs siècles à toutes les autres monnoies de l'Asie. Lorsque Cyrus étoit occupé à son expédition de Syrie, d'Egypte, & des pays circonvoisins, Darius le Mede fit battre ces fameuses pièces d'or de l'immente quantité de ce métal accumulé dans son trésor, du butin qu'il avoit fait avec Cyrus pendant le cours de la longue guerre où ils s'engagerent. On les frappa pour la première fois à Babylone, d'où elles se répandirent dans tout l'Orient & jusques dans la Grèce.

Suivant le docteur Bernard, *de ponder. & mensur. antiq.* le *darique* pesoit deux grains plus qu'une guinée ; mais comme il étoit de pur or, n'ayant point ou presque point d'alliage, cette monnaie, selon la proportion qui se trouve aujourd'hui entre l'or & l'argent, pouvoit valoir environ 25 schelins d'Angleterre.

Il est fait mention des *dariques* dans le I. liv. des chron. xxix. 7. comme aussi dans Euidas, viij. 27. sous le nom d'*adarkonim*, & dans le Talmud sous celui de *darkonoth* ; voy. Buxtorf, *lexic. Rabbinnic.* Ces deux mots paroissent venir l'un & l'autre du grec *δάρικος*, *dariques* ; voyez encore Suidas au mot *δάρικος*. Au reste toutes les pièces d'or du même poids & à-peu-près du même titre, qui furent frappées sous les successeurs de Darius Medus, tant Perses que Macédoniens d'origine, portèrent le nom de *dariques*, & c'est pour cela que cette monnaie a eu si long tems cours dans le monde. Il y avoit des *dariques* & des *demi-dariques*, comme nous avons des loüis & des demi-loüis. Je tire tout ce détail de M. Prideaux, & je ne pouvois mieux puiser que dans un ouvrage si plein de vérité, d'exactitude, & d'érudition. Presque tous nos écrivains n'ont fait que des erreurs dans leur manière d'évaluer le *darique*. De-là vient que M. Rollin en fixe la valeur à une pistole ; M. le Pelletier de Rouen à 11 liv. 11 s. 9 d.  $\frac{1}{2}$  ; d'autres à 19 liv. 3 s. 1 d.  $\frac{1}{2}$ , chacun conformément à la méthode fautive qu'il a suivie pour régler.

Les *dariques*, dit le dictionnaire de Trévoux, étoient marqués d'un archer ou tireur d'arc ; car Plutarque dans les apophtegmes ou bons mots d'Agésilas, rapporte que ce Grec se plaignoit d'avoir été chassé d'Asie par trente mille archers du roi de Perse, entendant par-là des *dariques* marqués d'un archer. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DARMOUTH ou DERMOUTZ, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans le Devonshire. *Long. 14. 2. lat. 50. 16.*

DARMSTADT, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle du haut-Rhin ; c'est la capitale du landgraviat de Hesse *Darmstadt* ; elle est située sur la rivière de même nom. *Long. 26. 15. lat. 49. 50.*

DARNAMAF, sub. m. (*Commerce.*) coton qui vient de Smyrne ; c'est la meilleure espèce : il est ainsi appelé de la plaine où on le cultive & recueille. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

DAROGA ou DARUGA, f. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle en Perse un juge criminel : il y en a un dans chaque ville.

C'est encore le nom d'une cour souveraine, où l'on juge les officiers employés au recouvrement des deniers publics, lorsqu'ils sont accusés de malversation.

DARTOS, sub. m. (*Anatomie.*) Presque tous les anatomistes, même les plus grands, ceux à qui rien ne paroît avoir échappé, soutiennent que le *dartos* est une membrane charnue qu'on doit regarder comme un véritable muscle cutané, dont le *scrotum* est intérieurement revêtu ; cette membrane charnue, ajoûtent-ils, se trouve attachée par une espèce d'expansion aponévrotique à la branche inférieure des os pubis, & fournit suivant Rau une enveloppe particulière à chaque testicule, de forte que de l'adossément ou de l'union de ces deux enveloppes charnues, se forme une cloison attachée d'une part à l'urethre, & de l'autre à la portion du *scrotum* qui est vis-à-vis le raphé.

Mais est-il bien vrai que le *dartos* soit musculueux, & n'a-t-on pas autant de raison de prétendre qu'il est formé par la membrane cellulaire du *scrotum* qui est presque toujours dépourvue de graisse, & qui a plus de solidité que celle qu'on rencontre ailleurs ? C'est le sentiment de Ruych adopté par MM. Lieutaud & Monro, & il est difficile de ne pas l'embrasser, en disant avec eux que le *dartos* n'est autre chose que la membrane cellulaire du *scrotum*. En effet, le tissu cellulaire dont le *dartos* est composé, & qui a aux environs des testicules une épaisseur considérable, n'est point différent de celui qu'on trouve sous la peau de la verge. Les Anatomistes ont cru voir ici

une membrane charnue, trompés apparemment par la couleur rougeâtre que les vaisseaux fanguins qui y sont en grand nombre, donnent à cette partie. Ce tissu cellulaire, entrelacé de quelques fibres charnues, est capable de relâchement & de contraction, car il forme les rides & le resserrement des bourfes qui arrivent principalement quand on s'expose au froid ou que l'on sort du bain; & c'est peut-être cet état de relâchement & de contraction qui a encore déterminé les Anatomistes à décider que cette partie étoit toute musculuse. Quoi qu'il en soit, leur décision n'est ni sans appel, ni même faite *nomine contradicente*. Si la révition d'arrêt en matiere civile n'a plus lieu parmi nous, c'est par de très-bonnes raisons législatives; mais il n'en est pas de même en Physique & en Anatomie; tout y est sujet à la révition, parce que rien n'est si hien décidé qu'on puisse être privé du droit de revoir, & c'est une prérogative dont on ne sauroit trop jouir dans les matieres de ce genre. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DARTRE**, f. f. (*Medecine*) est une maladie de la peau, appellée en grec *εἰρη*, d'où on lui donne aussi quelquefois en François le nom d'*herpe*, en latin *serpigo à serpendo*, ramper ou se répandre.

Les *dartres* sont formées de pustules éréthelateuses qui affectent les tégumens; elles prennent différens noms, selon les différences sous lesquelles elles paroissent. *Voyez ERÉTHELE.*

Si les *dartres* sont séparées les unes des autres, comme il arrive souvent à celles qui ont leur siège sur le visage, on les appelle *discrettes*; elles s'élevent en pointe avec une base enflammée, dont la rougeur & la douleur disparaissent après qu'elles ont jeté la petite quantité de matiere qu'elles contenoient, & elles se fèchent d'elles-mêmes.

Si les pustules sont réunies plusieurs ensemble, ordinairement en forme circulaire ou ovale, elles forment les *dartres confluentes*; celles-ci sont malignes, corrosives, accompagnées de grandes demangeaisons, qui se changent quelquefois en douleurs très-vives: on ne doit cependant pas leur donner le nom de feu sacré, *ignis sacer*, d'après Celse, qui convient mieux à l'*érysipèle*.

Lorsque les pustules sont petites, ramassées, accompagnées communément d'inflammation tout-à-tour, & quelquefois d'une petite fièvre, & que leurs pointes se remplissent d'une matiere blanchâtre, à quoi succede une petite croûte ronde, ce qui fait une ressemblance avec un grain de millet, la *dartre* ainsi formée prend le nom de *miliaire*.

Lorsque l'humour des pustules dartreuses est si acre & si corrosive qu'elle pénètre dans la substance de la peau & la détruit, elle est appellée *dartre rongante*, en grec *εἰρη*, *exedans*, *depassans*; c'est la plus maligne espèce, qui forme des ulcères profonds & de mauvais caractère, qui sont proprement du ressort de la Chirurgie.

Toutes ces différentes espèces de *dartres* sont toutes causées par une lympe saline, acre, rongante avec plus ou moins d'activité, arrêtée dans les vaisseaux & dans les glandes de la peau, jointe à la sécheresse & à la tension des fibres: ce vice topique est souvent une suite d'un vice dominant dans les humeurs, héréditaire ou accidentel; il est souvent compliqué avec différens virus, comme le vérolique, le scorbutique, le cancéreux, &c. il en est souvent l'effet immédiat; il doit aussi quelquefois être attribué au défaut d'éruptions cutanées de différente espèce, qui ne se font pas bien faites, & qui n'ont pas parfaitement dépuré le sang, ou dont on a imprudemment arrêté les progrès; à la suppression de l'insensible transpiration, des évacuations périodiques, des fleurs blanches, &c.

Tom. 17.

Les *dartres* qui se manifestent sur le visage par quelques pustules simples ont peu besoin du secours de l'art; car quoiqu'elles causent un sentiment de cuisson, de brûlure, ou de demangeaison pendant deux ou trois jours, elles viennent d'elles-mêmes à supuration, se dessèchent ensuite sous forme de farine, & disparaissent bien-tôt; elles ne proviennent que d'un vice topique qui se corrige aisément.

La seconde espèce de *dartre* ne vient jamais à maturité, mais il en sort seulement une humeur claire quand on se grâte; elle est très-difficile à guérir; car lorsqu'elle paroît tout-à-fait éteinte, elle renaît de nouveau en différentes saisons, défigurant les parties qu'elle attaque, & résistant à tous les remèdes: le peuple a coutume de se servir d'encre pour la guérir: mais dans une maladie si opiniâtre il faut avant toutes choses employer les remèdes généraux, & y joindre les mercuriels, sur-tout s'il y a le moindre soupçon de virus vérolique. Les eaux minérales purgatives sont de très-bons effets dans cette maladie: on peut ensuite employer extérieurement des limemens, des lotions, détersifs, mondificatifs, légèrement astringens. Galien recommande les sucres de plantain, de morelle, mêlés avec l'oxicrat. La salive d'une personne saine, à jeun, l'urine, peuvent aussi satisfaire aux indications selon Barbet; parmi les remèdes simples utiles dans ce cas, il loue aussi avec plusieurs praticiens la litharge entr'autres, le mastic, la tuthie, la céruse, le plomb calciné, le soufre, le mercure; Turner y ajoûte le vitriol & le nitre: les compositions qu'ils conseillent sont les onguens égyptiac, de pompholix, de minium, &c. & l'onguent gris. Dans certains cas d'une virulence extraordinaire & phagédénique, on a hasardé de toucher légèrement les *dartres* avec l'eau-forte ou huile de vitriol, qui en ont à la vérité rallenti les progrès, tandis que des remèdes moins actifs n'opéroient rien; mais on ne peut en venir à cette extrémité qu'avec la plus grande précaution; & tandis qu'on se sert de médicamens ainsi piquans & desséchants, il en faut appliquer de tems en tems d'autres adoucisans pour entretenir la souplesse de la peau, & consolider les excoirations: tel est en abrégé le traitement proposé pour le *serpigo*.

Celui des *dartres miliaires* est le même à l'égard des remèdes internes que pour l'*érysipèle*; voyez ERÉTHELE; les externes doivent être un peu différens des précédens, parce que l'espèce de *dartre* dont il s'agit ne peut pas supporter les applications piquantes & dessiccatives. On doit aussi avant d'employer des topiques, travailler avec plus de soin à corriger le vice dominant des humeurs, à en tempérer l'acrimonie, & à empêcher qu'il ne se fasse de dépôt sur des parties importantes; dans cette vue on ne peut trop se tenir sur les gardes contre l'administration imprudente des répercussifs, par rapport à l'humour qui est déjà fixée à l'extérieur. On peut aider à la sortie de la matiere des pustules quand elle paroît être parvenue à sa maturité, en ouvrant la pointe avec des ciseaux. On essuie & on déterge ces petits ulcères autant qu'il est possible: on y applique ensuite des linges enduits de cérat ordinaire. On se sert, sur le déclin, des onguens de pompholix, de minium, de chaux, de la pommade faite avec le précipité blanc; ce dernier remède passé pour assuré. *Extrait de Turner, maladies de la peau.*

Pour ce qui est de la curation de la *dartre rongante* qui forme des ulcères phagédéniques, voyez ULCÈRE & PHAGÉDÉNIQUE. (d)

**DARTRE**, (*Marcellallerie*) ulcère large à peu-près comme la main, qui vient ordinairement à la croupe, quelquefois à la tête, & quelquefois à l'encolure des chevaux, & qui leur cause une demangeaison si violente, qu'on ne peut les empêcher de se gratter,

L. L. I.



& d'augmenter par conséquent ces fortes d'ulceres. (V)

DARUGA. Voyez DAROGA.

DASSEN-EYLANDE ou ISLE DES DAIMS, (*Geog. mod.*) l'une des trois petites îles situées au nord du cap de Bonne-Espérance. Elle est abondante en daims & en brebis, dont on dit, peut-être fausement, que la queue pèse jusqu'à 19 livres.

DASSERI, f. m. (*Hist. mod.*) le chef de la religion auprès du roi de Cagonti s'appelle *gourou*, & ses disciples *dasseri*.

DATAIRE, f. m. (*Jurispr.*) est le premier & le plus important des officiers de la daterie de Rome, où il a toute autorité. Quand cette commission est remplie par un cardinal, comme elle est au-dessous de la dignité, on l'appelle *prodataire*, c'est-à-dire qui est au lieu du *dataire*.

Cet officier représente la personne du pape pour la distribution de toutes les grâces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses & autres actes semblables.

Ce n'est pas lui qui accorde les grâces de son chef; tout ce qu'il fait relativement à son office, est répété fait par le pape.

C'est lui parcellément qui examine les suppliques & les grâces avant de les porter au pape.

Son pouvoir dans ces matières est beaucoup plus grand que celui des réviseurs; car il peut ajouter ou diminuer ce que bon lui semble dans les suppliques, même le déchirer, s'il ne les trouve pas convenables.

C'est lui qui fait la distinction des matières contenues dans les suppliques qui lui sont présentées; c'est lui qui les renvoie où il appartient, c'est-à-dire à la signature de justice ou ailleurs, s'il juge que le pape ne doit pas en connaître directement.

Le *dataire* ou le *soûdataire*, ou tous deux conjointement, portent les suppliques au pape pour les signer. Le *dataire* fait ensuite l'extension de toutes les dates des suppliques qui sont signées par le pape.

Il ne se mêle point des bénéfices consistoriaux, tels que les abbayes consistoriales, à moins qu'on ne les expédie par daterie & par chambre; ni des évêchés, auxquels le pape pourvoit de vive voix en plein consistoire.

Le *soûdataire*, qui n'est aussi que par commission, n'est point un officier dépendant du *dataire*; c'est un prélat de la cour romaine choisi & député par le pape.

Il est établi pour assister ordinairement le *dataire*, lorsque celui-ci porte les suppliques au pape pour les signer.

Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques importantes, qui sont quelquefois écrites de la main de cet officier ou de son substitut; mais ce sommaire au bas de la supplique est presque toujours écrit de la main du banquier ou de son commis, & signé du *soûdataire* qui enregistre le sommaire, sur-tout quand la supplique contient quelque absolution, dispense ou autres grâces qu'il faut obtenir du pape.

Le *soûdataire* marque au bas de la supplique les difficultés que le pape y a trouvées; par exemple, quand il met *cum sanctissimo*, cela signifie qu'il en faut consérer avec la sainteté.

Lorsqu'il s'agit de quelque matière qui est de nature à être renvoyée à quelque congrégation, comme à celle des réguliers, des rites, des évêques & autres, que le pape n'a point coutume d'accorder sans leur approbation, le *soûdataire* met ces mots, *ad congregationem regularium*, ou autres, selon la matière.

Quand l'affaire a été examinée dans la congrégation établie à cet effet, le billet contenant la ré-

ponse & la supplique, sont rapportés au *soûdataire* pour les faire signer au pape.

Si le pape refuse d'accorder la grâce qui étoit demandée, le *soûdataire* répond au bas de la supplique, *nihil*, ou bien *non placet sanctissimo*.

La fonction du *soûdataire* ne s'étend pas sur les vacances par mort des pays d'obédience, lesquelles appartiennent au *dataire per obitum* dont on va parler. (A)

DATAIRE ou REVISEUR PER OBITUM, est un officier de la daterie, & dépendant du *dataire* général ou préfet des dates. Ce *dataire per obitum* a la charge de toutes les vacances *per obitum* dans les pays d'obédience, tels qu'est en France la Bretagne, où le pape ne donne point les bénéfices au premier intégrant, mais à celui que bon lui semble.

C'est à cet officier que l'on porte toutes les suppliques des vacances par mort en pays d'obédience, pour lesquelles on ne prend point de date à cause des réserves du pape.

Il est aussi chargé de l'examen des suppliques par démission, privation & autres en pays d'obédience, & des pensions imposées sur les bénéfices vacans, en faveur des ministres & autres prélats courtisans du palais apostolique. (A)

DATAIRE ou REVISEUR DES MATRIMONIALES; est aussi un officier de la daterie de Rome, & dépendant du *dataire* général. La fonction de ce *dataire* particulier est de revoir les suppliques des dispenses matrimoniales, avant & après qu'elles ont été signées; d'en examiner les clauses, & d'y ajouter les augmentations & retractions qu'il juge à propos. C'est lui qui fait signer au pape ces dispenses, & qui y fait mettre la date par le *dataire* général, lorsque les suppliques sont conformes au style de la daterie. (A)

DATAIRE, (*pro*) voyez ci-devant DATAIRE.

Sur les *dataires* en général, voyez le traité de l'usage & pratique de cour de Rome, par Castel, tome I. au commencement. (A)

DATE, f. f. (*Chronol.*) indication du tems précis dans lequel un événement s'est passé, à l'aide de laquelle on peut lui assigner dans la narration historique & successive, & dans l'ordre chronologique des choses, la place qui lui convient. On trouve à la tête de l'ouvrage qui a pour titre, *l'art de vérifier les dates*, dont nous avons parlé à l'article CHRONOLOGIE & ailleurs, une très-bonne dissertation sur les *dates* des anciennes chartes & chroniques, & sur les difficultés auxquelles ces *dates* peuvent donner occasion. Une des sources de ces difficultés vient des divers tems auxquels on a commencé l'année, & du peu d'uniformité des anciens auteurs là-dessus. Les uns la commencent avec le mois de Mars, les autres avec le mois de Janvier, quelques-uns sept jours plutôt, le 25 Décembre; d'autres le 25 Mars, d'autres le jour de Pâques. Voyez sur ce sujet un détail très-curieux & très-instructif dans l'ouvrage cité. Voyez aussi les articles AN, CYCLE, ÉPACTE, ÈRE, INDICITION, &c. (O)

DATE, (*Jurispr.*) est nécessaire dans certains actes pour leur validité; tels sont tous les actes judiciaires & extrajudiciaires, les actes passés devant notaires & autres officiers publics.

Dans les actes sous seing privé la date est utile; pour connaître dans quelles circonstances l'acte a été fait; mais il n'est pas nul faute d'être daté.

Avant l'ordonnance de 1735, l'obmission de la date dans un testament olographe, ne le rendoit pas nul; mais suivant l'article 20 de cette ordonnance, les testaments olographes doivent être entièrement écrits de la main du testateur, & datés.

Dans les actes faits par des officiers publics, on marque toujours l'année, le mois & le jour; on ne

marque pas ordinairement si c'est devant ou après midi; l'ordonnance de Blois, *article 167*, enjoint cependant aux notaires & autres officiers de justice, de déclarer dans les actes qu'ils font, si c'est devant ou après midi; mais cela n'est pas observé, excepté dans certains exploits de rigueur, tels que les saisies & exécutions, conformément à l'*art. 4 du titre xxxij*. de l'ordonnance de 1667, qui l'ordonne expressément pour ces sortes de saisies.

Il seroit même à propos dans tous les actes, de marquer non-seulement s'ils ont été passés avant ou après midi, mais même l'heure à laquelle ils ont été faits; cette attention seroit souvent à éclaircir certains faits & à prévenir bien des difficultés; & dans les actes authentiques cela seroit utile beaucoup pour l'ordre des hypothèques: car entre créanciers du même jour il y a concurrence, au lieu que celui dont le titre marque qu'il a été fait avant midi, passe avant le créancier dont le titre est seulement daté du jour; & celui dont le titre est daté de onze heures du matin, passe devant celui dont le titre, marque seulement qu'il a été fait avant midi.

Il est d'usage assez commun dans la plupart des exploits & dans beaucoup d'autres actes, d'y mettre la date au commencement; il seroit cependant plus convenable de la mettre à la fin, ou au moins de la répéter, afin de mieux constater que tout l'acte a été fait dans le tems marqué: autrement il peut arriver qu'un acte commencé sous sa date, n'ait été achevé qu'un ou plusieurs jours après; auquel cas, pour procéder régulièrement, on doit faire mention des différentes dates.

Les actes authentiques ont une date certaine du jour qu'ils sont passés, à la différence des actes sous signature privée, qui n'acquièrent de date certaine que du jour du décès de celui ou ceux dont ils sont écrits & signés, ou du jour qu'ils sont contrôlés ou reconnus en justice. (A)

**DATE EN MATIERE BÉNÉFICIALE**, suivant l'usage de cour de Rome, s'entend des dates sur lesquelles on expédie les provisions des bénéfices que l'on impetie en cour de Rome.

Elles sont de deux sortes, savoir, les dates en abrégé, ou *petites dates*, & celles qui s'apposent au bas des bulles & des signatures.

*Dates en abrégé*, ou *petites dates*, sont celles que les correspondans des banquiers de France retiennent à la daterie de Rome à l'arrivée du courrier, pour constater les diligences de l'impétrant.

Les François ont le privilège en cour de Rome, que toutes provisions destinées pour eux, sont expédiées sur *petites dates*, ou *dates en abrégé*.

On les appelle *petites*, parce qu'elles sont en abrégé, & pour les distinguer de celles qui s'apposent au bas des bulles & des signatures.

La raison pour laquelle on use de ces *petites dates*, est que les correspondans des banquiers de France ne pouvant dresser leurs suppliques, les faire signer & revoir par les officiers de la daterie à l'instant de l'arrivée du courrier, ils retiennent seulement de *petites dates*, c'est-à-dire en abrégé, afin d'assurer le droit de l'impétrant.

Ceux qui requierent un bénéfice de cour de Rome, retiennent ordinairement plusieurs dates à différents jours: on a vu des ecclésiastiques qui en avoient retenu jusqu'à quinze cents, pour tâcher de rencontrer un jour où ils fussent seuls requérans le bénéfice; parce que tant qu'il y a plusieurs requérans du même jour, on ne donne point de provisions: *concursum mutuo sese impediunt partes*.

Ces dates sont toujours secrètes jusqu'à ce qu'elles aient été levées, c'est pourquoi jusques-là on n'en donne point de certificat.

Il est d'usage, par rapport aux bénéfices de Fran-

ce; que ces dates ne durent qu'un an, passé lequel on ne peut plus les faire expédier. Voyez ci-après DATERIE.

Il y a un officier pour les *petites dates*, qu'on appelle le *préfet des dates*; il n'est pas en titre, mais choisi par le dataire, comme étant l'un de ses principaux substitués en l'office de la daterie. C'est chez lui que les banquiers de Rome, dès que le courrier est arrivé, portent les mémoires des bénéfices sur lesquels ils ont ordre de prendre date; & les provisions qu'on en expédie ensuite, sont datées de ce jour-là, pourvu qu'on porte les mémoires avant minuit; car si on les porte après minuit, la date n'est que du lendemain, & non du jour précédent que le courrier est arrivé.

L'officier des *petites dates* a un substitut, dont la fonction est de le soulager en la recherche, réponse & expédition des matières pour lesquelles on fait des *pergurations*; & de mettre au bas des suppliques la *petite date* avant qu'elle soit vérifiée par cet officier ou préfet des *petites dates*, & ensuite étendue par le dataire ou soudataire.

Dans les vacances par mort & par dévolut, celui qui veut empêcher le concours retient plusieurs dates, afin que les provisions ne soient pas inutiles, comme il arrive lorsque plusieurs impétrans obtiennent des provisions de même date sur le même genre de vacance: on retient en ce cas plusieurs dates, dans l'espérance qu'il s'en trouvera enfin quelqu'une sans concours.

Pour favoriser si un des impétrans a fait retienir des dates du vivant du bénéficiaire, ce qui s'appelle une *course ambitieuse*, prohibée par la règle de *non impetrando beneficia viventium*, on peut compulser le registre du banquier expéditionnaire.

On ne retient point de date quand le saint siège est vacant; en ce cas les provisions de cour de Rome sont présumées datées du jour de l'élection du pape, & non du jour de son couronnement.

Il s'étoit autrefois introduit à cet égard un grand abus, en ce que les impétrans retenoient ces dates sans envoyer la procuration pour résigner; c'est ce qu'explique la *préface* & l'*art. 2*. de l'édit de 1550, appelé communément l'*édit des petites dates*. Un titulaire qui vouloit assurer à quelqu'un son bénéfice après sa mort seulement, & sans en être dépossédé de son vivant, passoit une procuration pour résigner en faveur; mais il la gardoit en sa possession, & sur cette résignation feinte il faisoit retienir à Rome une date tous les six mois.

Si le résignant décédoit dans les six mois, alors on envoyoit à Rome la procuration pour résigner, sur laquelle on obtenoit des provisions dans la date retenue; & le résignataire ayant la faculté de prendre possession, soit avant ou après le décès du résignant, parvenoit ainsi à s'assurer le bénéfice.

Si le résignant ne décédoit qu'au bout d'une ou plusieurs années, en ce cas le résignataire abandonnoit les premières dates & se servoit de la dernière, & par ce moyen se trouvoit toujours dans les six mois.

Pour arrêter cet abus, Henri II. donna en 1550 son édit appelé communément l'*édit des petites dates*, c'est-à-dire contre les *petites dates*, par lequel il ordonna que les banquiers ne pourroient écrire à Rome pour y faire expédier des provisions sur résignations, à moins que par le même courrier ils n'envoyassent les procurations pour résigner. Il ordonna aussi que les provisions expédiées sur procurations surannées, seroient nulles.

Cet édit ne remédia pourtant pas encore entièrement au mal; car en multipliant les procurations & en envoyant à Rome tous les six mois, on se ser-



voit de la dernière lorsque le résignant venoit à décéder.

Urbain III. pour faire cesser totalement ce desordre, fit en 1634 une regle de chancellerie, par laquelle il déclara qu'en cas que les procurations pour résigner n'eussent pas été accomplies & exécutées dans les vingt jours, & mises dans les mains du notaire de la chambre ou chancellerie, pour apposer le consens au dos des provisions de résignation ou pension, les signatures ou provisions ne seroient datées que du jour qu'elles seroient expédiées. Il ordonna aussi qu'à la fin de toutes les signatures sur résignations on apposerait le decret: *& dummodo super resignatione talis beneficii antea data capta, & consensu extensus non fuerit, aliis praesens gratia nulla sit eo ipso.*

Cette regle ayant pourvû aux inconvéniens qui n'avoient pas été prévus par l'édit des petites dates, Louis XIV. par son édit de 1646, a ordonné qu'elle seroit reçue & observée dans le royaume, de même que les regles de *publicandis resigna. & de infirmis resigna.* au moyen de quoi l'on ne peut plus retenir de petites dates sur une résignation, mais seulement pour les autres vacances par mort ou par dévolut. Voyez le traité des petites dates, de Dumolin; la pratique de cour de Rome, de Castell; le traité des bénéfices, de Drapier, tome II. (A)

DATERIE, (*Jurisprud.*) est un lieu à Rome près du pape, où s'assemblent le dataire, le foudataire, & autres officiers de la daterie, pour exercer leur office & juridiction, qui consistent à faire au nom du pape la distribution des grâces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses des qualités & capacités nécessaires, & autres actes semblables. On y accorde aussi les dispenses de mariage.

La daterie est composée de plusieurs officiers, savoir le dataire, les référendaires, le préfet de la signature de grace, celui de la signature de justice, le foudataire, l'officier ou préfet des petites dates, le substitut de cet officier, deux réviseurs, les clercs du registre, les registrateurs, le maître du registre, le dépositaire ou trésorier des compendens, le dataire appellé *per obitum*, le dataire ou réviseur des matrimoniales: il y a aussi l'officier appellé *de missis*. La fonction de chacun de ces officiers sera expliquée pour chacun en son lieu.

C'est à la daterie que l'on donne les petites dates à l'arrivée du courrier, & que l'on donne ensuite date aux provisions & autres actes quand les suppliques ont été signées.

Il y a un style particulier pour la daterie, c'est-à-dire pour la forme des actes qui s'y font, dont Théodore Amidonius avocat consistorial a fait un traité exprès. Ce style a force de loi, & ne change jamais; ou si par succession de tems il s'y trouve quelque différence, elle est peu considérable.

Le cardinal de Luca, dans sa relation de la cour forensé de Rome, assure que les usages de la daterie sont fort modernes.

Les François ont des privilèges particuliers dans la daterie, tels que celui des petites dates, qu'on leur accorde du jour de l'arrivée du courrier à Rome, & que les bénéfices non consistoriaux s'expédient pour eux par simple signature, & non par bulles scellées en plomb.

Rebuffe, dans sa pratique bénéficiale, rapporte un ancien decret de la daterie, qui s'observe encore aujourd'hui touchant les dates de France; favoir le decret de Paul III. de l'an 1544, qui défend d'étendre les dates de France après l'année expirée.

Il y a deux registres à la daterie, l'un public, l'autre secret, où sont enregistrées toutes les supplications apostoliques, tant celles qui sont signées par

fiat, que celles qui sont signées *per concessum*. Il y a aussi un registre dans lequel sont enregistrées les bulles qui s'expédient en chancellerie, & un quatrième où sont enregistrés les brefs & les bulles qu'on expédie par la chambre apostolique. Chacun de ces registres est gardé par un officier appellé *custos registri*.

On permettoit autrefois à la daterie de lever juridiquement des extraits des registres, partie présente ou dûment appellée; mais présentement les officiers de la daterie ne souffrent plus cette procédure, ils accordent seulement des extraits ou *sumptum* en papiers extraits du registre, & collationnés par un des maîtres du registre des suppliques apostoliques.

Lorsqu'on fait des perquisitions à la daterie pour favoir si personne ne s'est fait pourvoir d'un bénéfice, les officiers, au cas que les dates n'ayent point été levées, répondent, *nilhil fuit expeditum per dictum tempus*; ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a point de dates retenues, mais seulement qu'il n'y a point eu de levées; & en effet il arrive quelquefois ensuite que nonobstant cette réponse il se trouve quelqu'un pourvû du même tems, au moyen de ce que les dates ont été levées depuis la réponse des officiers de la daterie. Voyez la pratique de cour de Rome de Castell, tome I. dans la préface & au commencement de l'ouvrage. Voyez aussi DATAIRE & DATE. (A)

DATIF, f. m. (*Grammaire.*) Le datif est le troisième cas des noms dans les langues qui ont des déclinaisons, & par conséquent des cas; telles sont la langue grecque & la langue latine. Dans ces langues les différentes sortes de vûes de l'esprit sous lesquelles un nom est considéré dans chaque proposition, ces vûes, dis-je, sont marquées par des terminaisons ou désinences particulières: ou celle de ces terminaisons qui fait connoître la personne à qui ou la chose à quoi l'on donne, l'on attribue ou l'on destine quelque chose, est appellée datif. Le datif est donc communément le cas de l'attribution ou de la destination. Les dénominations se tirent de l'usage le plus fréquent; ce qui n'exclut pas les autres usages. En effet le datif marque également le rapport d'ôter, de ravir: *Eripere agnum lupo*, Plaut. enlever l'agneau au loup, lui faire quitter prise; *annos eripere mihi Musæ*, dit Claudien, les Muses m'ont ravi des années, l'étude a abrégé mes jours. Ainsi le datif marque non-seulement l'utilité, mais encore le dommage, ou simplement par rapport à ou à l'égard de. Si l'on dit *utilis republica*, on dit aussi *periculosus ecclesiae*; *visum est mihi*, cela a paru à moi, à mon égard, par rapport à moi; *ejus vitam timeo*, Ter. And. I. 4. 5. je crains pour sa vie; *tibi soli peccavi*, j'ai péché à votre égard, par rapport à vous. Le datif sert aussi à marquer la destination, le rapport de fin, le pourquoi, *finis cui: do tibi pecuniam senari*, à usage, à intérêt, pour en tirer du profit; *tibi soli amat*, vous n'aimez que pour vous.

Observez qu'en ce dernier exemple le verbe *amare* est construit avec le datif; ce qui fait voir le peu d'exaigüitude de la regle commune, qui dit que ce verbe gouverne l'accusatif. Les verbes ne gouvernent rien; il n'y a que la vûe de l'esprit qui soit la cause des différentes inflexions que l'on donne aux noms qui ont rapport aux verbes. Voyez CAS, CONCORDANCE, CONSTRUCTION, RÉGIME.

Les Latins se sont souvent servis du datif au lieu de l'ablatif, avec la préposition à; on en trouve un grand nombre d'exemples dans les meilleurs auteurs.

*Pandè mihi puero cognite pandè puer:*  
Perque tot annorum seriem, quot habemus uterque,  
Non mihi quàm fratri frater amate minus.  
Ovid. de Ponto, lib. IV. ep. xij. v. 22. ad Tusc.

O vous que depuis mon enfance j'ai aimé comme mon propre frere.

Il est évident que *cognite* est au vocatif, & que *mihî puero* est pour à un puero. Dans l'autre vers *fratri* est aussi au datif, pour à fratre. *O Tuticane amate mihî*, id est, à me non minus quàm frater amatur fratri, id est, à fratre.

Dolabella qui étoit fort attaché au parti de César, confesse à Cicéron dont il avoit épousé la fille, d'abandonner le parti de Pompée, de prendre les intérêts de César, ou de demeurer neutre. Soit que vous approuviez ou que vous rejettiez l'avis que je vous donne, ajoutez-t-il, du moins soyez bien persuadé que ce n'est que l'amitié & le zèle que j'ai pour vous qui m'en ont inspiré la pensée, & qui me portent à vous l'écrire. *Tu autem, mi Cicero si hac accipies, ut sine probabuntur tibi, sine non probabuntur, ab optimo certe animo ac deditissimo tibi, & cogitata, & scripta esse judices* (Cic. epist. lib. IX. ep. 12.), où vous voyez que dans *probabuntur tibi*, ce *tibi* n'en est pas moins un véritable datif, quoiqu'il soit pour à te.

Comme dans la langue françoise, dans l'italienne, &c. la terminaison des noms ne varie point, ces langues n'ont ni cas, ni déclinaisons, ni par conséquent de datif; mais ce que les Grecs & les Latins font connoître par une terminaison particulière du nom, nous le marquons avec le secours d'une préposition, à, pour, par, par rapport à; à l'égard de; rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.

Voici encore quelques exemples pour le latin; *itineri paratus & praelio*, prêt à la marche & au combat, prêt à marcher & à combattre.

*Causa fuit pater his*, Horat. Nous disons cause de; mon pere en a été la cause; j'en ai l'obligation à mon pere. *Inflare operi; rixari non convenit convivio; mihî molissus; paululum supplicii satis est patri; nulli impar; suppar Abrahamo*, contemporain à Abraham; *gravis senectus sibi-met*, la vicieuse est à charge à elle-même.

On doit encore un coup bien observer que le régime des mots se tire du tour d'imagination sous lequel le mot est considéré; ensuite l'usage & l'analogie de chaque langue définissent des signes particuliers pour chacun de ces tours.

Les Latins disent *amare Deum*; nous disons aimer Dieu, craindre les hommes. Les Espagnols ont un autre tour; ils disent *amar à Dios*, tenir à los hombres, ensuite que ces verbes marquent alors une sorte de disposition intérieure, ou un sentiment par rapport à Dieu ou par rapport aux hommes.

Ces différens tours d'imagination ne se conservent pas toujours les mêmes de génération en génération, & de siècle en siècle; le tems y apporte des changemens, aussi-bien qu'aux mots & aux phrases. Les enfans s'écartent insensiblement du tour d'imagination & de la maniere de penser de leurs peres, sur-tout dans les mots qui reviennent souvent dans le discours. Il n'y a pas cent ans que tous nos auteurs disoient *servir au public, servir à ses amis* (Utopie de Th. More traduit par Sorbier, p. 12. *Amst. Blau, 1643.*); nous disons aujourd'hui *servir l'état, servir ses amis*.

C'est par ce principe qu'on explique le datif de *succurrere alicui*, secourir quelqu'un; *favere alicui*, favoriser quelqu'un; *studere optimis disciplinis*, s'appliquer aux beaux arts.

Il est évident que *succurrere* vient de *currere* & de *sub*; ainsi selon le tour d'esprit des Latins, *succurrere alicui*, c'étoit courir vers quelqu'un pour lui donner du secours. *Quidquid succurrit ad te scribo*, dit Cicéron à Atticus, je vous écris ce qui me vient dans l'esprit. Ainsi *alicui* est là au datif par le rapport de *fin*; le pourquoi, c'est accourir pour aider.

*Favere alicui*, c'est être favorable à quelqu'un, c'est être disposé favorablement pour lui, c'est lui vouloir du bien. *Favere*, dit Festus, est *bona sari*; ainsi *savere benevoli qui bona santur ac precantur*, dit Vossius. C'est dans ce sens qu'Ovide a dit:

*Prospera lux oritur, linguis animisque favete;  
Nunc dicenda bono sunt bona verba die.*  
Ovid. *fast. j. v. 71.*

Martinus fait venir *savere* de *oïso*, *luco* & *dico*; parce que, dit-il, *savere est quasi lucidum vultum, bene affecti animi indicem ostendere*. Dans les sacrifices on disoit au peuple, *savete linguis*; *linguis* est là à l'ablatif, *savete à linguis*: soyez-nous favorables de la langue, soit en gardant le silence, soit en ne disant que des paroles qui puissent nous attirer la bienveillance des dieux.

*Studere*, c'est s'attacher, s'appliquer constamment à quelque chose: *studium*, dit Martinus, est *ardens & stabilis volitio in re aliqua tractanda*. Il ajoute que ce mot vient peut-être du grec *στυδω*, *studium*, *festinatio*, *diligentia*; mais qu'il aime mieux le tirer de *στυδω*, *stabilis*, parce qu'en effet l'étude demande de la persévérance.

Dans cette phrase françoise, épouser quelqu'un, on droit, selon le langage des Grammairiens, que *quelqu'un* est à l'accusatif; mais lorsqu'en parlant d'une fille on dit *nubere alicui*, ce dernier mot est au datif, parce que dans le sens propre *nubere*, qui vient de *nubes*, signifie voiler, couvrir, & l'on s'entend *vultum* ou se; *nubere vultum alicui*. Le mari alloit prendre la fille dans la maison du pere & la conduisoit dans la sienne; de-là *ducere uxorem domum*; & la fille se voiloit le visage pour aller dans la maison de son mari; *nubebat se marito*, elle se voiloit pour, à cause de; c'est le rapport de *fin*. Cet usage se conserve encore aujourd'hui dans le pays des Basques en France, aux pieds des monts Pyrénées.

En un mot *cultiver* les lettres ou s'appliquer aux lettres, mener une fille dans sa maison pour en faire sa femme, ou se voiler pour aller dans une maison où l'on doit être l'épouse légitime, ce sont là autant de tours différens d'imagination, ce sont autant de manieres différentes d'analyser le même fonds de pensée; & l'on doit se conformer en chaque langue à ce que l'analogie demande à l'égard de chaque maniere particuliere d'énoncer la pensée.

S'il y a des occasions où le datif grec doit être appelé ablatif, comme le présente la méthode de P. R. En grec le datif, aussi-bien que le génitif, se mettent après certaines prépositions, & jouissent ces prépositions répondent à celles des Latins, qui ne le construisent qu'avec l'ablatif. Or comme lorsque le génitif détermine une de ces prépositions grecques, on ne dit pas pour cela qu'alors le génitif devienne un ablatif, il ne faut pas dire non plus qu'en ces occasions le datif grec devient un ablatif: les Grecs n'ont point d'ablatif, comme je l'ai dit dans le premier Tome au mot ABLATIF; ce mot n'est pas même connu dans leur langue. Cependant quelques personnes m'ont opposé le chapitre ij. du liv. VIII. de la méthode grecque de P. R. dans lequel on prétend que les Grecs ont un véritable ablatif.

Pour éclaircir cette question, il faut commencer par déterminer ce qu'on entend par ablatif; & pour cela il faut observer que les noms latins ont une terminaison particuliere appelée ablatif; *musæ*, à long, *pater*, *fructu*, *die*.

L'étymologie de ce mot est toute latine; ablatif, d'*ablatus*. Les anciens Grammairiens nous apprennent que ce cas est particulier aux Latins, & que cette terminaison est destinée à former un sens à la suite de certaines prépositions; *clani pater*, *ex fructu*, *de die*, &c.



Ces prépositions, *clam*, *ex*, *de*, & quelques autres, ne forment jamais de sens avec les autres terminaisons du nom; la seule terminaison de l'ablatif leur est affectée.

Il est évident que ce sens particulier énoncé ainsi en Latin avec une préposition, est rendu dans les autres langues, & souvent même en latin, par des équivalens, qui à la vérité expriment toute la force de l'ablatif latin joint à une préposition, mais on ne dit pas pour cela de ces équivalens que ce soient des ablatifs; ce qui fait voir que par ce mot *ablatif*, on entend une terminaison particulière du nom affectée, non à toutes sortes de prépositions, mais seulement à quelques-unes: *cum prudentiâ*, avec prudence; *prudentiâ* est un ablatif: l'a final de l'ablatif étoit prononcé d'une manière particulière qui le distinguoit de l'a du nominatif; on fait que l'a est long à l'ablatif. Mais *prudentiâ* rend à la vérité le même sens que *cum prudentiâ*; cependant on ne s'est jamais avisé de dire que *prudentiâ* fût un ablatif; de même *από τού σπουδίου* rend aussi en grec le même sens que *prudentem*, avec prudence, ou *an homme prudent*; cependant on ne dira pas que *τὸ σπουδίου* soit un ablatif; c'est le génitif de *σπουδίου*, *prudentis*, & ce génitif est le cas de la préposition *από*, qui ne se construit qu'avec le génitif.

Le sens énoncé en latin par une préposition & un nom à l'ablatif, est ordinairement rendu en grec par une préposition; & un nom au génitif, *από χαρῆς*, *pro gaudio*, de joie, *gaudio* est à l'ablatif latin; mais *χαρῆς*, est un génitif grec, selon la méthode même de P. R.

Ainsi quand on demande si les Grecs ont un ablatif, il est évident qu'on veut savoir si dans les déclinaisons des noms grecs il y a une terminaison particulière destinée uniquement à marquer le cas qui en latin est appelé *ablatif*.

On ne peut donner à cette demande aucun sens raisonnable; car on fait bien qu'il doit y avoir en grec, & dans toutes les langues, des équivalens qui répondent au sens que les latins rendent par la préposition & l'ablatif. Ainsi quand on demande s'il y a un ablatif en grec, on n'est pas censé demander si les Grecs ont de ces équivalens; mais on demande s'ils ont des ablatifs proprement dits: or aucun des mots exprimés dans les équivalens dont nous parlons, ne perd ni la valeur ni la dénomination qu'il a dans sa langue originale. C'est ainsi que lorsque pour rendre *coram patre*, nous disons *en présence de son pere*, ces mots *de son pere* ne sont pas à l'ablatif en François, quoiqu'ils répondent à l'ablatif latin *patre*.

La question ainsi exposée, je répète ce j'ai dit dans l'Encyclopédie, *les Grecs n'ont point de terminaison particulière pour marquer l'ablatif*.

Cette proposition est très-exacte, & elle est généralement reconnue, même par la méthode de P. R. p. 49, édit. de 1696, Paris. Mais l'auteur de cette méthode prétend que quoique l'ablatif grec soit toujours semblable au *datif* par la terminaison, tant au singulier qu'au pluriel, il en est distingué par le régime, parce qu'il est toujours gouverné d'une préposition expresse ou sous-entendue; mais cette prétendue distinction du même mot est une chimère; le verbe ni la préposition ne changent rien à la dénomination déjà donnée à chacune des déclinances des noms, dans les langues qui ont des cas. Ainsi puisqu'il est convenu que les Grecs n'ont point de terminaison particulière pour marquer l'ablatif, je conclus avec tous les anciens Grammairiens que les Grecs n'ont point d'ablatif.

Pour confirmer cette conclusion, il faut observer qu'anciennement les Grecs & les Latins n'avoient

également que cinq cas, nominatif, génitif, *datif*, accusatif, & vocatif.

Les Grecs n'ont rien changé à ce nombre; ils n'ont que cinq cas: ainsi le génitif est toujours demeuré génitif, le *datif* toujours *datif*, en un mot chaque cas a gardé la dénomination de sa terminaison.

Mais il est arrivé en latin que le *datif* a eu avec le tems deux terminaisons différentes; on disoit au *datif morti* & *morte*,

*Postquam est morte datus Plautus, comedia lugens.*  
Gell. *noët. attic.* 1. 24.

où *morte* est au *datif* pour *morti*.

Enfin les Latins ont distingué ces deux terminaisons; ils ont laissé à l'une le nom ancien de *datif*, & ils ont donné à l'autre le nom nouveau d'*ablatif*. Ils ont destiné cet ablatif à une douzaine de prépositions, & lui ont assigné la dernière place dans les paradigmes des rudimens, en sorte qu'ils l'ont placé le dernier & après le vocatif. C'est ce que nous apprenons de Priscien dans son cinquième livre, au chapitre de *casu*. *Igitur ablativus proprius est Romanorum, & quia novus videtur à Latinis inventus, versitati reliquorum casuum concessit.* C'est-à-dire qu'on l'a placé après tous les autres.

Il n'est rien arrivé de pareil chez les Grecs; en sorte que leur *datif* n'ayant point doublé sa terminaison, cette terminaison doit toujours être appelée *datif*: il n'y a aucune raison légitime qui puisse nous autoriser à lui donner une autre dénomination en quelque occasion que ce puisse être.

Mais, nous dit-on, avec la méthode de P. R. quand la terminaison du *datif* sert à déterminer une préposition, alors on doit l'appeler *ablatif*, parce que l'ablatif est le cas de la préposition, *casus prepositionis*; ce qui met, disent-ils, une merveilleuse analogie entre la langue grecque & la latine.

Si ce raisonnement est bon à l'égard du *datif*, pourquoi ne l'est-il pas à l'égard du génitif, quand le génitif est précédé de quelque une des prépositions qui se construisent avec le génitif, ce qui est fort ordinaire en grec?

Il est même à observer, que la manière la plus commune de rendre en grec un ablatif, c'est de se servir d'une préposition & d'un génitif.

L'accusatif grec sert aussi fort souvent à déterminer des prépositions: pourquoi P. R. reconnoit-il en ces occasions le génitif pour génitif, & l'accusatif pour accusatif, quoique précédé d'une préposition? & pourquoi ces messieurs veulent-ils que lorsque le *datif* se trouve précédemment dans la même position, il soit le seul qui soit métamorphosé en ablatif? *Par ratio paria jura desiderat.*

Il y a par-tout dans l'esprit des hommes certaines vues particulières, ou perceptions de rapports, dont les unes sont exprimées par certaines combinaisons de mots, d'autres par des terminaisons, d'autres enfin par des prépositions, c'est-à-dire par des mots destinés à marquer quelques-unes de ces vues; mais sans en faire par eux-mêmes d'application individuelle. Cette application ou détermination se fait par le nom qui suit la préposition; par exemple, si je dis de quelqu'un qu'il demeure *dans*, ce mot *dans* énonce une espèce ou manière particulière de demeurer, différente de demeurer *avec*, ou de demeurer *sur* ou *sous*, ou *auprès*, &c.

Mais cette énonciation est indéterminée; celui à qui je parle en attend l'application individuelle. *Pa-jouite, il demeure dans la maison de son pere*: l'esprit est satisfait. Il en est de même des autres prépositions, *avec*, *sur*, à, de, &c.

Dans les langues où les noms n'ont point de cas: on met simplement le nom après la préposition.

Dans les langues qui ont des cas, l'usage a affecté

certain cas à certaines prépositions. Il falloit nécessairement qu'après la préposition le nom parût pour la déterminer : or le nom ne pouvoit être énoncé qu'avec quelque-une de ses terminaisons. La distribution de ces terminaisons entre les prépositions, a été faite en chaque langue au gré de l'usage.

Or il est arrivé en latin seulement, que l'usage a affecté aux prépositions *à, de, ex, pro,* &c. une terminaison particulière du nom ; enforte que cette terminaison ne paroît qu'après quelque-une de ces prépositions exprimées ou sous-entendues : c'est cette terminaison du nom qui est appelée *ablatif* dans les rudimens latins. Sanctius & quelques autres grammairiens l'appellent *casus præpositionis*, c'est-à-dire cas affecté uniquement non à toutes sortes de prépositions, mais seulement à une douzaine ; de forte qu'en latin ces prépositions ont toujours un ablatif pour complément, c'est-à-dire un mot avec lequel elles font un sens déterminé ou individuel, & de son côté l'ablatif ne forme jamais de sens avec quelque-une de ces prépositions.

Il y en a d'autres qui ont toujours un accusatif, & d'autres qui sont suivies tantôt d'un accusatif & tantôt d'un ablatif ; enforte qu'on ne peut pas dire que l'ablatif soit tellement le cas de la préposition, qu'il n'y ait jamais de préposition sans un ablatif : on veut dire seulement qu'en latin l'ablatif suppose toujours quelque-une des prépositions auxquelles il est affecté.

Or dans les déclinaisons grecques, il n'y a point de terminaison qui soit affectée spécialement & exclusivement à certaines prépositions, enforte que cette terminaison n'ait aucun autre usage.

Tout ce qui suit de-là, c'est que les noms grecs ont une terminaison de moins que les noms latins.

Au contraire les verbes grecs ont un plus grand nombre de terminaisons que n'en ont les verbes latins. Les Grecs ont deux aoristes, deux futurs, un *paulo post futur*. Les Latins ne connoissent point ces tems-là. D'un autre côté les Grecs ne connoissent point l'ablatif. C'est une terminaison particulière aux noms latins, affectée à certaines prépositions.

*Ablativus latinus proprius, unde & latinus Varro appellatur : ejus enim vim præcorum genitivus sustinet qui cæ de causis & apud Latinos haud tardè ablativi vicem obit.* Gloss. lat. græc. voc. ablat. *Ablativus proprius est Romanorum.* Præcitanus, lib. V. de casu p. 50. verso

*Ablativi formæ græci præsent, non vi. Canini Hellenismi, pag. 87.*

Il est vrai que les Grecs rendent la valeur de l'ablatif latin par la manière établie dans leur langue, *formæ carent, non vi* ; & cette manière est une préposition suivie d'un nom qui est, ou au génitif, ou au datif, ou à l'accusatif, suivant l'usage arbitraire de cette langue, dont les noms ont cinq cas, & pas davantage, *nominatif, génitif, datif, accusatif, & vocatif.*

Lorsqu'au renouvellement des lettres les Grammairiens Grecs apportèrent en Occident des connoissances plus détaillées de la langue grecque & de la grammaire de cette langue, ils ne firent aucune mention de l'ablatif ; & telle est la pratique qui a été généralement suivie par tous les auteurs de rudimens grecs.

Les Grecs ont destiné trois cas pour déterminer les prépositions : le *génitif, le datif, & l'accusatif.* Les Latins n'en ont consacré que deux à cet usage ; savoir l'*accusatif & l'ablatif.*

Je ne dis rien de *tenus* qui se construit souvent avec un génitif pluriel en vertu d'une ellipse : tout cela est purement arbitraire. « Les langues, dit un philosophe, ont été formées d'une manière artificielle, à la vérité ; mais l'art n'a pas été conduit par un esprit philosophique » : *Loquela artificiosè,*

*non tamen accuratè & philosophicè fabricata.* (Guillel. Oechami, *Logicæ præfat.*) Nous ne pouvons que les prendre telles qu'elles sont.

S'il avoit plu à l'usage de donner aux noms grecs & aux noms latins un plus grand nombre de terminaisons différentes, on diroit avec raison que ces langues ont un plus grand nombre de cas : la langue arménienne en a jusqu'à dix, selon le témoignage du P. Galanus Théatin, qui a demeuré plusieurs années en Arménie. (Les ouvrages du P. Galanus ont été imprimés à Rome en 1650 ; ils l'ont été depuis en Hollande.)

Ces terminaisons pourroient être encore en plus grand nombre ; car elles n'ont été inventées que pour aider à marquer les diverses vues sous lesquelles l'esprit considère les objets les uns par rapport aux autres.

Chaque vûe de l'esprit qui est exprimée par une préposition & un nom, pourroit être énoncée simplement par une terminaison particulière du nom. C'est ainsi qu'une simple terminaison d'un verbe passif latin équivalant à plusieurs mots français : *amatur,* nous sommes aimés ; elle marque le mode, la personne, le nombre, le tems, & cette terminaison pourroit être telle, qu'elle marqueroit encore le genre, le lieu, & quelque autre circonstance de l'action ou de la passion.

Ces vûes particulières dans les noms peuvent être multipliées presque à l'infini, aussi-bien que les manières de signifier des verbes, selon la remarque de la méthode même de P. R. dans la dissertation dont il s'agit. Ainsi il n'a pas été possible que chaque vûe particulière de l'esprit fût exprimée par une terminaison particulière & unique, enforte qu'un même mot eût autant de terminaisons particulières, qu'il y a de vûes ou de circonstances différentes sous lesquelles il peut être considéré.

Je tire quelques conséquences de cette observation.

I. Les différentes dénominations des terminaisons des noms grecs ou latins, ont été données à ces terminaisons à cause de quelqu'un de leurs usages, mais non exclusivement : je veux dire que la même terminaison peut servir également à d'autres usages qu'à celui qui lui a fait donner sa dénomination, sans qu'on change pour cela cette dénomination. Par exemple en latin, *dare aliquid alicui,* donner quelque chose à quelqu'un, *alicui est au datif* ; ce qui n'empêche pas que lorsqu'on dit en latin, *rem alicui demere, adimere, eripere, detrahere,* ôter, ravir, enlever quelque chose à quelqu'un, *alicui* ne soit pas également au datif ; de même soit qu'on dise, *accusare aliquem,* accuser quelqu'un, ou *aliquem culpâ liberare,* ou de *re aliquâ purgare,* justifier quelqu'un, *aliquem* est dit également être à l'accusatif.

Ainsi les noms que l'on a donnés à chacun des cas distinguent plutôt la différence de la terminaison, qu'ils n'en marquent le service : ce service est déterminé plus particulièrement par l'ensemble des mots qui forment la proposition.

II. La dissertation de la méthode de P. R. p. 475, dit que ces différences d'offices, c'est-à-dire les expressions de ces différentes vûes de l'esprit peuvent être réduites à six en toutes les langues : mais cette observation n'est pas exacte, & l'on sent bien que l'auteur de la méthode de P. R. ne s'exprime ainsi que par préjugé ; je veux dire qu'accoutumé dans l'usage aux six cas de la langue latine, il a cru que les autres langues n'en devoient avoir ni plus ni moins que six.

Il est vrai que les six différentes terminaisons des mots latins, combinées avec des verbes ou avec des prépositions, en un mot ajustées de la manière qu'il plaît à l'usage & à l'analogie de la langue latine, su-



sifent pour exprimer les différentes vûes de l'esprit de celui qui fait énoncer en latin; mais je dis que celui qui fait assez bien le grec pour parler ou pour écrire en grec, n'a besoin que des cinq terminaisons des noms grecs, disposées selon la syntaxe de la langue grecque; car ce n'est que la disposition ou combinaison des mots entre eux, selon l'usage d'une langue, qui fait que celui qui parle excite dans l'esprit de celui qui l'écoute la pensée qu'il a dessein d'y faire naître.

Dans telle langue les mots ont plus ou moins de terminaisons que dans telle autre; l'usage de chaque langue ajuste tout cela, & y règle le service & l'emploi de chaque terminaison, & de chaque signe de rapport entre un mot & un mot.

Celui qui veut parler ou écrire en arménien a besoin des dix terminaisons des noms arméniens, & trouve que les expressions des différentes vûes de l'esprit peuvent être réduites à dix.

Un Chinois doit connoître la valeur des inflexions des mots de sa langue, & savoir autant qu'il lui est possible le nombre & l'usage de ces inflexions, aussi bien que des autres signes de sa langue.

Enfin ceux qui parlent une langue telle que la nôtre où les noms ne changent point leur dernière syllabe, n'ont besoin que d'étudier les combinaisons en vertu desquelles les mots forment des sons particuliers dans ces langues, sans se mettre en peine des six différences d'office à quoi la méthode de P. R. dit vainement qu'on peut réduire les expressions des différentes vûes de l'esprit dans toutes les langues.

Dans les verbes hébreux il y a à observer, comme dans les noms, les trois genres, le masculin, le féminin, & le genre commun; en sorte que l'on connoît par la terminaison du verbe, si c'est d'un nom masculin ou d'un féminin qu'il on parle.

*Verborum hebraicorum tria sunt genera, ut in nominibus, masculinum, femininum, & commune; variet enim pro ratione ac genere personarum verba terminantur. Unde per verba facile est cognoscere nomen, à quibus reguntur, genus. Franciscus Masclef, gram. heb. cap. iij. art. 2. pag. 74.*

Ne seroit il pas déraisonnable d'imaginer une sorte d'analogie pour trouver quelque chose de pareil dans les verbes des autres langues?

Il me paroît que l'on tombe dans la même faute, lorsque pour trouver je ne sai quelle analogie entre la langue grecque & la langue latine, on étoit voir un ablatif en grec.

Qu'il me soit permis d'ajouter encore ici quelques réflexions, qui éclaircissent notre question.

En latin l'accusatif peut être construit de trois manières différentes, qui sont trois différences spéciales dans le nom, suivant trois sortes de rapports que les choses ont les unes avec les autres. *Math. grec. ibid. pag. 474.*

1°. L'accusatif peut être construit avec un verbe actif: *vidi Regem*; j'ai vu le Roi.

2°. Il peut être construit avec un infinitif, avec lequel il forme un sens total équivalent à un nom. *Hominem esse solum non est bonum*: Il n'est pas bon que l'homme soit seul. *Regem victoriam retulisse, mihi dictum fuit*: le Roi avoir remporté la victoire, a été dit à moi: on m'a dit que le Roi avoir remporté la victoire.

3°. Enfin un nom se met à l'accusatif, quand il est le complément d'une des trente prépositions qui ne se construisent qu'avec l'accusatif.

Or que l'accusatif marque le terme de l'action que le verbe signifie, ou qu'il fasse un sens total avec un infinitif, ou enfin qu'il soit le complément d'une préposition, on est-il moins appelé *accusatif*?

Il en est de même en grec du génitif, le nom au génitif détermine un autre nom, mais s'il est après

une préposition, ce qui est fort ordinaire en grec, il devient le complément de cette préposition. La préposition grecque suivie d'un nom grec au génitif, forme un sens total, un ensemble qui est équivalent au sens d'une préposition latine suivie de son complément à l'ablatif: disons-nous pour cela qu'alors le génitif grec soit un ablatif? La méthode grecque de P. R. ne le dit pas, & reconnoît toujours le génitif après les prépositions qui sont suivies de ces cas. Il y a en grec quatre prépositions qui n'en ont jamais d'autres: *ἐξ, ἀπὸ, πρὸ, ἀπέναντι*, n'ont que le génitif; c'est le premier vers de la règle VI. c. ij. l. VII. de la méthode de P. R.

N'est-il pas tout simple de tenir le même langage à l'égard du datif grec? Ce datif a d'abord, comme en latin, un premier usage: il marque la personne à qui l'on donne, à qui l'on parle, ou par rapport à qui l'action se fait; ou bien il marque la chose qui est le but, la fin, le pourquoï d'une action. *Ὡς ἵνα πάντα θεῷ (supple dei, sunt) toutes choses sont faites à Dieu*, *θεῷ* est au datif, selon la méthode de P. R. mais si je dis *παρὰ τοῦ θεοῦ*, *apud Deum*, *θεῷ* sera à l'ablatif, selon la méthode de P. R. & ce qui fait cette différence de dénomination selon P. R. c'est uniquement la préposition devant le datif: car si la même préposition étoit suivie d'un génitif ou d'un accusatif, tout Port-Royal reconnoît alors ce génitif pour génitif. *παρὰ θεῶν καὶ ἀνθρώπων*, devant les dieux & devant les hommes, *θεῶν* & *ἀνθρώπων* ce sont-là des génitifs selon P. R. malgré la préposition *παρὰ*. Il en est de même de l'accusatif *παρὰ τοῦ μαθῆς τοῦ ἀποστόλου*, aux pieds des apôtres, *τοῦ μαθῆς* est à l'accusatif, quoique ce soit le complément de la préposition *παρὰ*. Ainsi je persiste à croire, avec Priscien, que ce mot ablatif, dont l'étymologie est toute latine, est le nom d'un cas particulier aux Latins, *proprius est Romanorum*, & qu'il est aussi étranger à la grammaire grecque, que le mot d'aoriste le seroit à la grammaire latine.

Que penseroit-on en effet d'un grammairien latin qui, pour trouver de l'analogie entre la langue grecque & la langue latine, nous diroit que lorsqu'un prétérit latin répond à un prétérit parfait grec, ce prétérit latin est au prétérit; mais si *honoravi* répond à *τιμήσα*, *honoravi* est au prétérit; mais si *honoravi* répond à *τίμησα* qui est un aoriste premier, alors *honoravi* sera en latin à l'aoriste premier.

Enfin si *honoravi* répond à *τίμησα*, qui est l'aoriste second, *honoravi* sera à l'aoriste second en latin.

Le datif grec ne devient pas plus ablatif grec par l'autorité de P. R. que le prétérit latin ne deviendroit aoriste par l'idée de ce grammairien.

Car enfin un nom à la suite d'une préposition, n'a d'autre office que de déterminer la préposition selon la valeur qu'il a, c'est-à-dire selon ce qu'il signifie; & l'on ne doit point dire alors que le nom est à un tel cas, parce que ces langues n'ont point de cas; elles ont chacune leur manière particulière de marquer les vûes de l'esprit: mais ces manières ne consistant point dans la dénomination ou terminaison des noms, ne doivent point être regardées comme on regarde les cas des Grecs & ceux des Latins; c'est aux Grammairiens qui traitent de ces langues à expliquer les différentes manières en vertu desquelles les mots combinés font des sens particuliers dans ces langues.

Il est vrai, comme la méthode grecque l'a remarqué, que dans les langues vulgaires même les Grammairiens disent qu'un nom est au nominatif ou au génitif,

nitif, ou à quelqu'autre cas; mais ils ne parlent ainsi, que parce qu'ils ont l'imagination accoutumée dès l'enfance à la pratique de la langue latine; ainsi comme lorsqu'on dit en latin *pietas Regina*, on a appris que *Regina* étoit au génitif; on croit par imitation & par habitude, que lorsqu'en François on dit *la piété de la Reine*, de la Reine est aussi un génitif.

Mais c'est abuser de l'analogie & n'en pas connoître le véritable usage, que de tirer de pareilles inductions: c'est ce qui a séduit nos Grammairiens & leur a fait donner six cas & cinq déclinaisons à notre langue, qui n'a ni cas ni déclinaisons. De ce que Pierre a une maison, s'enfuit-il que Paul en ait une aussi? Je dois considérer à part le bien de Pierre, & à part celui de Paul.

Ainsi le grammairien philosophe doit raisonner de la langue particulière dont il traite, relativement à ce que cette langue est en elle-même, & non par rapport à une autre langue. Il n'y a que certaines analogies générales qui conviennent à toutes les langues, comme il n'y a que certaines propriétés de l'humanité qui conviennent également à Pierre, à Paul, & à tous les autres hommes.

Encore un coup, en chaque langue particulière les différentes vûes de l'esprit sont désignées de la manière qu'il plaît à l'usage de chaque langue de les désigner.

En François si nous voulons faire connoître qu'un nom est le terme ou l'objet de l'action ou du sentiment que le verbe actif signifie, nous plaçons simplement ce nom après le verbe, *aimer Dieu, craindre les hommes, j'ai vu le roi & la reine*.

Les Espagnols, comme on l'a déjà observé, mettent en ces occasions la préposition à entre le verbe & le nom, *amar à Dios, temer à los hombres; hè visto al rey y à la Reyna*.

Dans les langues qui ont des cas, on donne alors au nom une terminaison particulière qu'on appelle *accusatif*, pour la distinguer des autres terminaisons. *Amare patrem*, pourquoi dit-on que *patrem* est à l'accusatif? c'est parce qu'il a la terminaison qu'on appelle *accusatif* dans les rudimens latins.

Mais si selon l'usage de la langue latine nous mettons ce mot *patrem* après certaines prépositions, *propter patrem, adversus patrem, &c.* ce mot *patrem* sera-t-il également à l'accusatif? oui sans doute, puisqu'il conserve la même terminaison. Quoi, il ne deviendra pas alors un ablatif? nullement. Il est cependant le cas d'une préposition? j'en conviens; mais ce n'est pas de la position du nom après la préposition ou après le verbe que se tirent les dénominations des cas.

Quand on demande en quel cas faut-il mettre un nom après un tel verbe ou une telle préposition, on veut dire seulement: *de toutes les terminaisons d'un tel nom, quelle est celle qu'il faut lui donner après ce verbe ou après cette préposition, suivant l'usage de la langue dans laquelle on parle?*

Si nous disons *pro patre*, alors *patre* sera à l'ablatif, c'est-à-dire que ce mot aura la terminaison particulière que les rudimens latins nomment *ablatif*.

Pourquoi ne pas raisonner de la même manière à l'égard du grec? pourquoi imaginer dans cette langue un plus grand nombre de cas qu'elle n'a de terminaisons différentes dans ses noms selon les paradigmes de ses rudimens?

L'ablatif, comme nous l'avons déjà remarqué, est un cas particulier à la langue latine, pour quoi en transporter le nom au *datif* de la langue grecque, quand ce *datif* est précédé d'une préposition, ou pourquoi ne pas donner également le nom d'ablatif au génitif ou à l'accusatif grec, quand ils sont également à la suite d'une préposition, qu'ils déterminent

de la même manière que le *datif* détermine celle qui le précède?

Transportons-nous en esprit au milieu d'Athènes dans le tems que la langue grecque, qui n'est plus aujourd'hui que dans les livres, étoit encore une langue vivante. Un Athénien qui ignore la langue & la grammaire latine, conversant avec nous, commence un discours par ces mots: *παρά τῶν δημοσίων πολιτῶν*, c'est-à-dire, *dans les guerres civiles*.

Nous interrompons l'Athénien, & nous lui demandons en quel cas font ces trois mots, *τῶν δημοσίων πολιτῶν*. Ils font au *datif*, nous répond-il: Au *datif*! vous vous trompez, répliquons-nous, vous n'avez donc pas lu la belle dissertation de la méthode de P. R. ils font à l'ablatif à cause de la préposition *παρά*, ce qui rend votre langue plus analogue à la langue latine.

L'Athénien nous réplique qu'il fait sa langue; que la préposition *παρά* se joint à trois cas, au génitif, au *datif*, ou enfin à l'accusatif; qu'il n'en veut pas favoir davantage; qu'il ne connoît pas notre ablatif, & qu'il se met fort peu en peine que sa langue ait de l'analogie avec la langue latine: c'est plutôt aux Latins, ajoute-t-il, à chercher à faire honneur à leur langue, en découvrant dans le latin quelques façons de parler imitées du grec.

En un mot, dans les langues qui ont des cas, ce n'est que par rapport à la terminaison que l'on dit d'un nom qu'il est à un tel cas plutôt qu'à un autre. Il est indifférent que ce cas soit précédé d'un verbe, d'une préposition, ou de quelqu'autre mot. Le cas conserve toujours la même dénomination, tant qu'il garde la même terminaison.

Nous avons observé plus haut qu'il y a un grand nombre d'exemples en latin, où le *datif* est mis pour l'ablatif, sans que pour cela ce *datif* soit moins un *datif*, ni qu'on dise qu'alors il devienne ablatif; *frater amate mihi*, pour à me.

Nous avons en François dans les verbes deux préterits qui répondent à un même préterit latin: *j'ai lu* ou *je lus*, *legi*; *j'ai écrit* ou *j'écrivis*, *scripsi*.

Supposons pour un moment que la langue française fut la langue ancienne, & que la langue latine fût la moderne, l'auteur de la méthode de P. R. nous diroit-il que quoique *legi* quand il signifie *je lus*, ait la même terminaison qu'il a lorsqu'il signifie *j'ai lu*, ce n'est pourtant pas le même tems, ce sont deux tems qu'il faut bien distinguer; & qu'en admettant une distinction entre ce même mot, on fait voir un rapport merveilleux entre la langue française & la langue latine.

Mais de pareilles analogies, d'une langue à une autre, ne sont pas justes: chaque langue a sa manière particulière, qu'il ne faut point transporter de l'une à l'autre.

La méthode de P. R. oppose qu'en latin l'ablatif de la seconde déclinaison est toujours semblable au *datif*, que cependant on donne le nom d'ablatif à cette terminaison, lorsqu'elle est précédée d'une préposition. Elle ajoute qu'en parlant d'un nom indéclinable qui se trouve dans quelque phrase, on dit qu'il est ou au génitif ou au *datif*, &c. Je répons que voilà l'occasion de raisonner par analogie, parce qu'il s'agit de la même langue; qu'ainsi puisqu'on dit en latin à l'ablatif à *patre*, qu'ainsi puisqu'on dit en latin à l'ablatif, *fructu, die, &c.* & qu'alors *patre, fructu, die, &c.* sont à l'ablatif, *domino* étant considéré sous le même point de vue, dans la même langue, doit être regardé par analogie comme étant un ablatif.

À l'égard des noms indéclinables, il est évident que ce n'est encore que par analogie que l'on dit qu'ils sont à un tel cas, ce qui ne veut dire autre chose, si ce n'est que si ce nom n'étoit pas indéclinable, on lui donneroit telle ou telle terminaison.



parce que les mots déclinaibles ont cette terminaison dans cette langue; au lieu qu'on ne sauroit parler ainsi dans une langue où cette terminaison n'est pas connue, & où il n'y a aucun nom particulier pour la désigner.

Pour ce qui est des passages de Cicéron où cet auteur après une préposition latine met, à la vérité, le nom grec avec la terminaison du datif, il ne pouvoit pas faire autrement; mais il donne la terminaison de l'ablatif latin à l'adjectif latin qu'il joint à ce nom grec; ce qui seroit un solécisme, dit la méthode de P. R. si le nom grec n'étoit pas aussi à l'ablatif.

Je répons que Cicéron a parlé selon l'analogie de sa langue, ce qui ne peut pas donner un ablatif à la langue grecque. Quand on employe dans sa propre langue quelque mot d'une langue étrangère, chacun le confond selon l'analogie de la langue qu'il parle, sans qu'on en puisse raisonnablement rien inférer par rapport à l'état de ce nom dans la langue d'où il est tiré. C'est ainsi que nous dirions qu'*Annibal désira vainement Fabius au combat*; ou que *Sylla contraignit Marius de prendre la suite*, sans qu'on en pût conclure que *Fabius*, ni que *Marius* fussent à l'accusatif en latin, ou que nous eussions fait un solécisme pour n'avoir pas dit *Fabium* après *désira*, ni *Marium* après *contraignit*.

Enfin, à l'égard de ce que prétend la méthode de P. R. que les Grecs, dans des tems dont il ne reste aucun monument, ont eu un ablatif, & que c'est de là qu'est venu l'ablatif latin; le docteur Perizonius soutient que cette supposition est sans fondement, & que les deux ou trois mots que la méthode de P. R. allègue pour la prouver sont de véritables adverbes, bien loin d'être des noms à l'ablatif. Enfin ce savant grammairien compare l'idée de ceux qui croient voir un ablatif dans la langue grecque, à l'imagination de certains grammairiens anciens, qui admettoient un septième & même un huitième cas dans les déclinaisons latines.

*Eadem est ineptia horum grammaticorum fingentium inter grecos sexti casus vim quandam, qua aliorum in latio, in his obtrudentium septimum & octavum. Illa ὄπατος ἑστὶν adverbium, locum unde quid venit aut proficiscitur, denotantia, quibus aliquando per pleonasmum, praepositio est qua idem sermo notat a poetis, praemittitur. (Jacobus Perizonius, notā quartā in cap. vij. libri primi Minus. Sanctii, édit. 1714.)*

Mais n'ai-je pas lieu de craindre qu'on ne trouve que je me suis trop étendu sur un point qui au fond n'intéresse qu'un petit nombre de personnes?

C'est l'autorité que la méthode de P. R. s'est acquise, & qu'on m'a opposée, qui m'a porté à traiter cette question avec quelque étendue, & il me semble que les raisons que j'ai alléguées doivent l'emporter sur cette autorité; d'ailleurs je me flatte que je trouverai grace auprès des personnes qui connoissent le prix de l'exacritude dans le langage de la Grammaire, & de quelle importance il est d'acquiescer de bonne heure, à cette justesse, les jeunes gens auxquels on enseigne les premiers élémens des lettres.

Je persiste donc à croire qu'on ne doit point reconnoître d'ablatif dans la langue grecque, & je me réduis à observer que la préposition ne change point la dénomination du cas qui la détermine, & qu'en grec le nom qui suit une préposition est mis ou au génitif ou au datif, ou enfin à l'accusatif, sans que pour cela il y ait rien à changer dans la dénomination de ces cas.

Enfin, j'oppose Port Royal à Port Royal, & je dis des cas, ce qu'ils disent des modes des verbes. *En grec, dit la grammaire générale, chap. xvj. il y a des inflexions particulières qui ont donné lieu aux Grammairiens de les ranger sous un mode particulier, qu'ils*

appellent optatif; mais en latin comme les mêmes inflexions servent pour le subjonctif & pour l'optatif, on a fort bien fait de retrancher l'optatif des conjugaisons latines, puisque ce n'est pas seulement la manière de signifier, mais les différentes inflexions qui doivent faire les modes des verbes. J'en dis autant de cas des noms, ce n'est pas la différente manière de signifier qui fait les cas, c'est la différence des terminaisons. (F)

**DATIF**, (*Jurisprud.*) se dit de ce qui est donné par justice, à la différence de ce qui est délégué par la loi ou par le testament, comme la tutelle & la curatelle *datives*, qui sont opposées aux tutelles & curatelles légitimes & testamentaires: on dit dans le même sens un *tuteur* ou *curateur datif*. En France toutes les tutelles & curatelles comprables sont *datives*, & doivent être déléguées par le juge sur l'avis des parens. *Arrêtés de M. de Lamoignon. (A)*

**DATION**, (*Jurisprud.*) est l'acte par lequel on donne quelque chose. La donation est une libéralité, au lieu que la *dation* consiste à donner quelque chose sans qu'il y ait aucune libéralité; il y a, par exemple, la *dation en paiement*, la *dation de tuteur*.

*Dation en paiement*, appelée chez les Romains *datio in solutum*, est l'acte de donner quelque chose en paiement. La *dation en paiement* en général est un contrat qui équipole à une véritable vente, suivant la loi 4. au code de *evictionibus*; c'est pourquoi elle produit les mêmes droits seigneuriaux qu'une vente, d'ailleurs quand elle est faite entre étrangers.

Si le débiteur donne son héritage, & que le créancier fasse remise de sa créance, c'est une vente déguisée sous la forme d'une donation.

L'abandonnement de biens qu'un débiteur fait à ses créanciers, ne fait cependant pas ouverture aux droits seigneuriaux; les créanciers en ce cas ne sont que les mandataires du débiteur pour vendre, & le débiteur demeure propriétaire jusqu'à la vente, & en payant avant la vente il peut toujours rentrer en possession.

Si on donne à la femme en paiement de ses remplois des propres du mari, comme elle est étrangère à ces biens, c'est une vente dont elle doit les droits seigneuriaux: mais si on lui donne des conquêts, comme elle y avoit un droit habituel elle n'en doit point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté.

Le propre du mari donné à la femme pour son dotaire préfix, est une vente à son égard.

Mais si c'est aux enfans qu'on le donne, soit pour le dotaire, soit en paiement de la dot qui leur a été promise, ou d'un reliquat de compte de tutelle, ils ne doivent point de droits, parce que tôt ou tard ils auroient eu ces biens par succession, s'ils ne les avoient pas pris à autre titre; cependant si le père faisoit une véritable vente à son fils, il seroit dû des droits. *Voyez DROITS SEIGNEURIAUX, VENTE, LOTS ET VENTES, QUINT, MUTATIONS.*

*Dation, ad medium plantum*, étoit un bail de quelque fonds stérile & inculte que le preneur s'oblige de cultiver, à la charge d'en rendre la moitié au bailleur au bout de cinq ou six années, l'autre moitié demeurant incommutablement acquise au preneur, sauf la préférence au bailleur & à ses successeurs en cas de vente. *Voyez Salvaing, de l'usage des fiefs, ch. lxxxvij. p. 492.*

*Dation de tuteur & curateur*, est l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur. *V. TUTELLE & CURATELLE, TUTEUR & CURATEUR, & ci-devant. DATIF. (A)*

**DATISME**, f. m. (*Littérature*) manière de parler ennuyeuse dans laquelle on entasse plusieurs synonymes pour exprimer une même chose. On prétend que c'étoit chez les Grecs un proverbe auquel avoit donné lieu Datis, fatrape de Darius fils d'Hystaspes

& gouverneur d'Ionie, qui affectant de parler grec remplissoit son discours de synonymes pour le rendre, selon lui, plus énergique. Ainsi il disoit, ἡδύμας, καλὴν τροφίαν, καὶ χαίρομαι, délicieux, gaudeo, letor: je suis bien-aïsé, je me réjouis, je suis ravi. Encore joignoit-il à la répétition ennuyeuse le barbarisme *xalpo-was* au lieu de *xalpa*; ce qui fit que les Grecs appellerent *datisme* la sottise imitation du langage de Datis. Aristophane en fait mention dans sa comédie de la Paix, & appelle ce jargon la *musique de Datis*, *Δατιδουμένη*. (G)

DATIVE. (*Jurisprud.*) Voyez DATIE.

DATTE, f. f. (*Botan.*) fruit du palmier-dattier, sur lequel je trouve dans Kämpfer des détails dont le précis doit avoir place ici, avec d'autant plus de raison, que cet habile voyageur a bien vu ce dont il a parlé.

Les dattes qu'on devoit écrire *datles*, & qu'on appelle en latin *datyli*, sont des fruits cylindriques, communément de la grosseur du pouce, de la longueur du doigt, de la figure d'un gland, revêtus d'une pellicule mince de différente couleur, d'ordinaire rouffâtre, dont la pulpe ou la chair, bonne à manger, est grasse, ferme, d'un goût vineux, doux; elle environne un gros noyau cylindrique, dur, & creusé d'un sillon dans sa longueur.

Lorsque les dattes sont mûres, on en distingue trois classes, selon leurs trois degrés de maturité. La première est de celles qui sont prêtes à mûrir, ou qui sont mûres à leur extrémité; la seconde contient celles qui sont à moitié mûres; la troisième renferme celles qui sont entièrement mûres.

On cueille ces trois classes en même tems, de peur qu'elles ne se meurtrissent en tombant d'elles-mêmes: on ne peut pas différer de cueillir celles qui sont entièrement mûres; à l'égard de celles qui approchent de leur maturité, elles tomberoient en peu de jours, si on n'avoit soin d'en faire la récolte en même tems. Les payfans montent donc au haut des palmiers, cueillent avec la main les dattes qui sont parvenues à l'un de ces trois degrés de maturité, & ils laissent seulement sur l'arbre celles qui sont encore vertes, pour les cueillir une autre fois. Quelques-uns secouent les grappes, & font tomber les dattes dans un filet qui est au-dessous; cette manière s'observe pour les palmiers qui sont les moins hauts. On fait la récolte des dattes à l'automne en deux ou trois reprises, jusqu'à ce qu'on les ait toutes cueillies, ce qui prend deux à trois mois.

On fait trois classes de ces fruits selon le degré de leur maturité, & on les expose au soleil sur des nattes de feuilles de palmier, pour achever de les sécher. De cette manière elles deviennent d'abord molles, & se changent en pulpe: bien-tôt après elles s'épaississent de plus en plus, jusqu'à ce qu'elles ne soient plus sujettes à se pourrir. Leur humidité abondante le dissipe, sans quoi on ne pourroit les conserver facilement, au contraire elles se moisiroient & deviendroient aigres.

Dès que les dattes sont seches, on les met au pressoir pour en tirer le suc mielleux, & on les renferme dans des outres de peaux de chevre, de veau, de mouton, ou dans de longs paniers faits de feuilles de palmiers sauvages en forme de sacs. Ces sortes de dattes servent de nourriture au peuple, ou bien après en avoir tiré le suc, on les arrose encore avec ce même suc avant que de les renfermer; ou enfin on ne les presse point, & on les renferme dans des cruches avec une grande quantité de syrop; ce sont celles-là qui tiennent lieu de nourriture commune aux riches.

Tous ces différens fruits s'appellent par les Arabes *tamar*, par les Médecins latins *caryota*, & par les Grecs *δάκτυλοι*, *κάρυνο-βάλανοι*, mots qui signifient

Tom. IV.

simplement *dattes*. On les distingue par ces expressions, des dattes qui sont seches & ridées, que l'on apporte de Syrie & d'Egypte en Europe. Celles-ci ont été séchées sur l'arbre même, ou cueillies lorsqu'elles étoient prêtes à mûrir, & ensuite percées, enfilées & suspendues pour les faire sécher.

Après avoir fait la récolte de ces dattes, & les avoir séchées de la manière que nous venons de le dire, on en tire par l'expression un syrop gras & doux, qui tient lieu de beurre, & qui sert de sauce & d'assaisonnement dans les nourritures.

On tire ce syrop de plusieurs façons. Les uns mettent une claie d'osier sur une table de pierre ou de bois inclinée, & font un creux au plancher pour y placer un vase de terre propre à recevoir le syrop: ensuite ils chargent ces claiers d'autant de dattes seches qu'elles en peuvent contenir. Ces dattes pressées par leur propre poids, & macérées pendant quelques jours par la chaleur, laissent échapper beaucoup de liqueur qui coule dans le vase de terre. Ceux qui veulent avoir une plus grande quantité de syrop, serrent de tems en tems les claiers avec des cordes, & mettent dessus de grosses pierres. Ces dattes étant ainsi dépouillées entièrement de la plus grande partie de leur miel, sont renfermées dans des instrumens propres à les conserver. On réitère cette opération, qui se fait en plein air, jusqu'à ce qu'on ait exprimé le suc de toutes les dattes.

Les Basréens & les autres Arabes, qui ont une plus grande quantité de palmiers, ont bien plutôt fait; car à la place de pressoirs ils se servent de chambres ouvertes par le haut, planchées ou couvertes de plâtre battu, dont les murailles sont enduites de mortier, qu'ils recouvrent de rameaux pour éviter la malpropreté: ils y portent les dattes, & ils en tirent le syrop, qui tombe dans des bassins qu'ils ont pratiqués au-dessous. Si la quantité de syrop ne répond pas à leurs desirs, ils versent de l'eau bouillante sur ces dattes, afin de rendre plus fluide le suc mielleux & épais qu'elles contiennent.

Ceux qui habitent les montagnes & qui n'ont pas de palmiers, tirent le syrop d'une autre manière. Ils pilent les dattes, que les habitans du pays des palmiers ont déjà fait passer au pressoir; ils les font bouillir dans une grande quantité d'eau, jusqu'à ce qu'elles soient réduites en pulpe, dont ils ôtent les ordures, & qu'ils font bouillir jusqu'à la consistance de syrop; mais ce syrop n'est pas comparable pour la bonté à celui que l'on retire par le moyen des claiers.

Les dattes fournissent aux habitans des pays chauds, soit sans apprêt, soit par les différentes manières de les cuire, une nourriture salubre & très-variée. Les anciens, selon le témoignage de Strabon, jetoient de l'eau sur les dattes pour en tirer du vin, ce que l'on pratique encore dans la Natolie, rarement à la vérité & en cachette, parce que cela est sévèrement défendu par la religion de Mahomet. Mais on en distille plus souvent un esprit; & quoiqu'il soit aussi défendu, on le fait passer sous le nom de remède pour soulager les crudités & les coliques d'estomac: & afin de mieux guérir ces maux, les gens riches ajoutent avant la distillation, de la squinche, de l'ambre & des aromates; mais le commun du peuple y met de la racine de réglisse & de l'absynthe, ou de la petite racine du vrai jonc odorant, ou de la scintentine de Turquie. Voilà l'usage principal que l'on tire des dattes pour la nourriture & le luxe, dans tous les pays chauds où les dattiers prospèrent, c'est-à-dire dans l'Asie, dans l'Afrique, & dans les Indes.

La principale vertu médicinale de ce fruit consiste dans la légère attraction. L'expérience a appris que c'est par cette qualité que les dattes rendent la

M M m m ij



force à l'estomac, arrêtent le flux de ventre qui vient du relâchement des fibres, & fortifient les intestins: c'est par leur douceur mêlée d'astringent, qu'elles secourent assez efficacement dans la toux, en adoucissant les organes du poulmon. C'est encore à cette même vertu que l'on doit rapporter les bons effets qu'elles produisent, appliquées extérieurement. Enfin c'est par ces qualités qu'elles sont quelquefois utiles dans les maladies des reins & de la vessie. Prosper Alpin détaille tout cela. Dioscoride parmi les anciens, est un de ceux qui s'est le plus étendu à exalter les vertus médicinales des *dattes*; & les modernes en le copiant, suivant leur coutume, ont encore renchéri sur ses éloges: c'est pourquoi on a fait entrer les *dattes* dans le looch de santé, le syrop résumptif, les especes appellées *diathamaron Nicolai*, l'électuaire diaphénic, le diaphénic solide, & autres préparations barbares, plus propres à donner du ridicule à la Médecine qu'à soulager un malade. Rejettes toutes ces compositions grotesques; & puisque nous ne vivons point dans le pays des *dattes* thébéennes & égyptiennes, contentons-nous d'employer celles qui nous viennent de Tunis, ou extérieurement en cataplasme pour amollir, ou intérieurement avec les figues, les jujubes, les raisins secs, dans les décoctions pectorales: alors choisissons pour ces décoctions les *dattes* qui ne seront point percées, vermoulues, cariées; car celles de Salé, par exemple, de Provence & d'Italie, sont presque toujours gâtées, & celles d'Espagne sont rarement cueillies mûres. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DATURA** ou **STRAMONIUM**, (*Jardin.*) *Voyez* STRAMONIUM.

**DAUBE**, f. f. en terme de Cuisine; est le nom qu'on donne à une maniere d'apprêter une piece de volaille ou autre viande. On la fait cuire à moitié dans du bouillon, de fines herbes & des épices; on la retire ensuite de ce bouillon pour la passer dans le sain doux, puis on acheve de la faire cuire dans son premier bouillon. Les volailles à la *daube* sont ordinairement piquées de lard, & farcies.

**DAUCUS**, f. m. (*Botan.*) *Voyez* CAROTTE. **DAUCUS DE CANDIE**, *daucus Creticus*, (*Pharm. & matière medic.*) Il n'y a que la semence du *daucus de Candie* ou de Crete qui soit en usage dans la Pharmacie. Elle entre dans beaucoup de compositions officinales; favoir, dans la thériaque, le mithridate, le diaphoenix, le *philonium romanum*, l'électuaire de baies de laurier, le syrop d'armoise, l'eau hystrérique, &c. Cette semence est une des quatre petites semences chaudes. *Voyez* SEMENCES CHAUDES.

La semence de *daucus* est recommandée pour les douleurs & les maladies de la matrice, dans la toux chronique, le hoquet & la colique venteuse. *Geoffroy, mat. med.*

Il y a une autre espece de *daucus* connue sous le nom de *daucus vulgaris*, en françois *chironis*, *carotte sauvage*. On substitue souvent la semence de celui-ci à celle du *daucus de Candie*.

**DAUGREBOT**, (*Mar.*) *Voyez* DOGRE-BOT.

**DAVID**, (*Saint.*) *Géog. mod.* ville d'Angleterre au pays de Galles, dans le comté de Pembrock, non loin de la mer. *Long. 12. 22. lat. 52. 5.*

**DAVID**, (*Saint.*) *Géog. mod.* fort des Indes orientales sur la côte de Coromandel, au midi du fort Saint-Georges: il appartient à la compagnie des Indes orientales d'Angleterre. *Longit. 97. 30. lat. 11. 30.*

**DAVIDIQUES**, *Davidites*, f. m. (*Hist. ecclésiast.*) sorte d'hérétiques sectateurs de David George vitrier, ou, selon d'autres, peintre de Gand, qui en 1525 commença à prêcher une nouvelle doctrine. Il publioit qu'il étoit le vrai Messie envoyé pour rem-

plir le ciel, qui demeroit vuide faute de gens qui méritassent d'y entrer.

Il rejettoit le mariage avec les Adamites; il niott la résurrection, comme les Saducéens; il se fustoit avec Manès, que l'ame n'étoit point foulée par le péché, & il se moquoit de l'abnégation de soi-même, tant recommandée par J. C. C'étoient-là ses principales erreurs.

Il se sauva de Gand, & se retira d'abord en Frise; puis à Bâle, où il changea de nom, prenant celui de Jean Bruch. Il mourut en 1556.

Il laissa quelques disciples, auxquels il avoit promis de ressusciter trois ans après sa mort. Il ne fut pas tout-à-fait faux prophete en ce point; car les magistrats de Bâle ayant été informés au bout de trois ans de ce qu'il avoit enseigné, le firent déterrer, & brûler avec ses écrits par la main du bourreau. Il y a encore des restes de cette secte ridicule dans le Holstein, sur-tout à Friederikstadt, où ils sont mêlés avec les Arminiens. *Voyez* ADAMITES, ARMINIENS, MANICHÉENS, &c. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

**DAVIER**, f. m. *instrument de Chirurgie* qui sert à l'extraction des dents; c'est une piece de pincette dont le corps à jonction passée, divisé l'instrument en extrémités antérieure & postérieure.

L'extrémité antérieure qui fait le bec de la pincette, ressemble à un bec de perroquet. Il y a deux mâchoires; la supérieure, qui est la continuité de la branche femelle, est plus grande & beaucoup plus courbée que l'inférieure, puisque l'arc qu'elle forme fait plus du demi-cercle, & qu'à peine l'inférieure forme un segment de cercle. Pour concevoir la courbure de cette mâchoire, il faut supposer une corde qui aille d'une des cornes du cercle à l'autre; elle aura dans un instrument bien construit neuf lignes de longueur, & le rayon qui viendra du centre du cercle à celui de la corde, aura cinq lignes.

Comme cet instrument doit être très-fort, la largeur de la mâchoire supérieure près de la jonction, est de quatre lignes sur trois lignes d'épais; elle va ensuite en diminuant un peu de largeur & d'épaisseur, pour se terminer par une extrémité qui est divisée en deux dents, ce qui lui donne plus de prise sur la rondeur de la dent.

La mâchoire inférieure est moins grande que la supérieure; elle a huit lignes de long, la même largeur & épaisseur, diminuant en tous sens à mesure qu'elle approche de son extrémité, où elle est, de même que la précédente, divisée en deux dents: sa courbure est fort petite, & à peine le rayon de son arc a-t-il une ligne.

Il faut que les mâchoires dont nous venons de parler soient d'une trempe très-dure, afin de résister à l'effort qu'elles font sur les dents.

L'extrémité postérieure, ou le manche de l'instrument, est composée de deux branches qui sont plus ou moins courbées, pour rendre la prise plus commode. La branche supérieure, ou branche mâle, a une courbure qui regarde le dedans, & est si légère qu'à peine s'éloigne-t-elle de l'axe de cinq lignes. La branche femelle a une courbure beaucoup plus grande qui l'éloigne de l'autre, pour donner de la prise & de la force à l'instrument.

La longueur de ces extrémités postérieures est au moins de trois pouces sept lignes, & celle de tout l'instrument n'a pas plus de cinq pouces deux lignes. Chaque branche est plate & va en augmentant, ayant à sa fin sept lignes de largeur. *Voyez* Pl. XXXV. de *Chirurgie*, fig. 10 & 11.

Cet instrument qui forme une pincette des plus fortes, parce que la résistance est fort proche du point fixe, & que la puissance en est éloignée, sert à pincer & à embrasser exactement une dent qu'on

veut arracher. Il faut, pour y réussir, la tirer tant-soit peu obliquement, observant que les deux mâchoires de l'instrument tirent également; car si la supérieure agit sur l'inférieure, on cassera inmanquablement la dent, & les racines resteront dans l'alvéole.

Les Dentistes ont différentes sortes de pincettes, qu'ils appellent *daviers*, dont les jonctions & les courbures sont en différens sens pour arracher les dents du devant, ou pour l'extraction des autres, à des personnes qui ne peuvent point ouvrir commodément la bouche; mais il faut que la dent soit ébranlée, parce que ces *daviers* n'ont pas la force de celui dont on vient de donner une description extraite du traité d'instrumens de M. de Garengot.

La figure 10 montre une autre espèce de *davier* qui convient très-fort pour les personnes qui ne peuvent pas ouvrir la bouche, & principalement pour l'extraction des dents incisives & canines. (Y)

**DAVIER**, (*Imprimerie*.) Les Imprimeurs donnent ce nom à une petite patte de fer ou de bois qui, placée entre les deux couplets, sert, au moyen d'une vis qui traverse le grand tympan, à maintenir par en-bas le petit tympan dans l'encaissage du grand. Voyez **TYPAN**, & les *Planches d'Imprimerie*.

**DAVIS**, (**DÉTROIT DE**) *Géogr. mod.* bras de mer entre l'île de Jacques & la côte occidentale du Groenland, ainsi nommé de Jean *Davis* Anglois, qui le découvrit. On dit que les Sauvages qui habitent les environs de ce détroit, sont robusites, & vivent communément plus de cent ans; & que les femmes se font des coupures au visage & les remplissent d'une couleur noire, pour s'embellir. Ils vivent de leur chasse & de leur pêche: ils sont errans: ils campent sous des tentes: le sang des animaux est une boisson qui leur est agréable. *Lat. 64. 10.*

\* **DAULIES**, adj. pris subit. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit dans Argos en l'honneur de Jupiter-Protée, & de la séduction de Danaë; action bien digne qu'on en conservât la mémoire.

**DAUMA**, (*Géogr. mod.*) royaume & ville d'Afrique, à la Négritie. *Long. 94. 10. Lat. 8.*

**DAUNE**, (*Géogr. mod.*) ville de l'électorat de Trèves sur le Lezer, à quatre lieues de Mont-royal.

**DAVOS ou TAFEAS**, (*Géogr. mod.*) communauté des Grisons, la première de la troisième ligue; il n'y a qu'une paroisse, appelée *saint Jean de Davos*.

**DAUPHIN**, *delphinus*, f. m. (*Hist. nat. Ichthiol.*) poisson cétacée; on l'a aussi appelé *bec d'oie*, parce qu'il a les mâchoires allongées & ressemblantes en quelque façon à celles de l'oie. On donne à ce poisson différens noms, dont la plupart signifient en diverses langues ou jargons, *porc de mer* ou *poisson-porc*, parce que le *dauphin* a de la graisse & du lard comme le cochon, & qu'il ressemble, dit-on, à cet animal par la conformation des parties intérieures, c'est-à-dire qu'il ressemble à cet égard, comme les autres cétacées, aux quadrupèdes en général.

La peau de ce poisson est dure & lisse, le corps allongé, le dos voûté, le museau long, la bouche grande, les dents petites & pointues, la langue charnue, mobile, & découpée par les bords; les yeux grands & recouverts par la peau, de façon qu'on n'en voit que la prunelle; ils sont placés près de la commissure des lèvres: l'ouverture de l'oreille est derrière l'œil, mais si petite qu'on la voit à peine: il y a au-dessus du museau un orifice fait en forme de croissant, qui communique à un double conduit par lequel le *dauphin* respire l'air & rejette l'eau. Ce poisson a deux fortes nageoires qui tiennent à la poitrine, & en a une autre posée verticalement, en partie osseuse & en partie cartilagineuse, sans arêtes ni aiguillons. La queue est composée de deux nageoires qui sortent des côtés, & qui forment un demi-

cercle. On voit sous le bas-ventre l'ombilic, les parties de la génération, & l'anus. Le dos est noir & le ventre blanc, la peau épaisse & ferme; cependant elle cède sous la main, parce qu'il y a de la graisse dessous, comme dans les cochons. La chair du *dauphin* est noirâtre, & ne diffère pas beaucoup de celle du cochon & du bœuf: en Languedoc on n'en mange que par nécessité, car elle a une mauvaise odeur. Ce poisson a des os, comme les quadrupèdes, & leur ressemble par les parties intérieures du corps, comme les autres poissons cétacés: il n'a point de vessicle du fiel. Le mâle & la femelle ont les parties de la génération semblables à celles des animaux quadrupèdes; ils s'accouplent en s'approchant l'un de l'autre par le ventre, & en s'embrassant avec leurs nageoires. La femelle n'a ordinairement qu'un fœtus à la fois, ou deux au plus; son terme est à six mois: elle allaite ses petits, & les porte lorsqu'ils ne peuvent pas nager, & les accompagne pendant long-tems. Ces animaux prennent tout leur accroissement en dix années: on croit qu'ils vivent vingt-cinq ou trente ans. On dit qu'ils dorment en tenant le museau au-dessus de l'eau pour respirer, & en remuant doucement les nageoires pour se soutenir: on prétend aussi qu'ils ronflent. Ils peuvent vivre plus long-tems hors de l'eau que dedans; ils y meurent suffoqués, si on les y retient: Gesner en a vu un qui a vécu trois jours hors de l'eau. Lorsqu'ils sont pris, ils se plaignent & ils répandent des larmes; ces animaux rendent quelques sons, & ont une forte de voix. Bellon dit qu'ils vont dans la mer aussi vite qu'un oiseau dans l'air; cependant leurs nageoires sont petites, & il y a lieu de croire que la rapidité & la continuité du mouvement de ces animaux, vient de l'agilité & de la force de leur corps. Lorsqu'on les voit s'agiter à la surface de l'eau, & pour ainsi dire se jouer sur la mer, on en tire l'augure d'une tempête. Ils vont par troupes ou seulement deux à deux, le mâle avec la femelle; mais jamais seuls, au rapport de Bellon. Cet auteur a appris des Grecs de la Propontide, que les *dauphins* font des migrations; ils vont de la mer Méditerranée vers le septentrion, dans les mers de l'Hellepont & de la Propontide; ils restent quelque tems au Pont-Euxin, & ensuite ils reviennent d'où ils sont partis: ils se battent par troupes contre les bonitons. Le *dauphin* diffère du marfouin par la bouche, voyez **MARSOUIN**. On fait assez que la vraie figure du *dauphin* a peu de rapport à celles qui entrent dans le Blason, & à celles que font les sculpteurs & les peintres sous le nom de cet animal. Il ne fera pas question de l'amour qu'il a, dit-on, pour les enfans, & de son goût prétendu pour la musique, ni de l'attention qu'on a crû remarquer en ce poisson, lorsqu'on l'appelle du nom de *Simon*; ce qui a été rapporté à ce sujet par différens auteurs, tant anciens que modernes, paroît si fabuleux, qu'un Naturaliste ne pourroit guère être tenté d'en faire l'objet de ses observations. Rond. de *pisé*. Willughby, *hist. pisé*. Voyez **POISSON**. (I)

**DAUPHIN**, (*Astronom.*) est le nom que les Astronomes ont donné à une constellation de l'hémisphère boréal. Les étoiles de cette constellation sont au nombre de dix, selon Ptolomée & selon Tycho, & au nombre de dix-huit selon Flamsteed. Voyez **CONSTELLATION**. (O)

**DAUPHIN**, f. m. (*Hist. anc.*) arme offensive ou machine de guerre chez les anciens; ils s'en servoient pour percer & couler à fond les galères. C'étoit une masse de plomb ou de fer qui produisoit cet effet par l'impétuosité avec laquelle elle étoit lancée. Peut-être étoit-ce la même chose que ce qu'on nomma depuis *corbeau*. Voyez **CORBEAU**. Il est fait mention de ces *dauphins* dans la bataille navale que les Athé-



niens commandés par Nicias perdirent contre les Syraculains. (G)

\* DAUPHIN, (*Hist. anc.*) ornement des cirques anciens. On les y voyoit sur de petites colonnes à l'endroit appelé *la spina circi*. Voyez CIRQUE. On prétend qu'on élevoit un *dauphin* à chaque course, & qu'on pouvoit compter le nombre des courses par celui des *dauphins*. D'autres ajoient qu'ils étoient placés sur des globes, comme on voit quelquefois les coqs au haut des clochers.

DAUPHIN ou DAUPIN, (*Hist. mod.*) est le nom que l'on a donné depuis le milieu du douzième siècle au prince qui possédoit la province viennoise. L'origine de ce nom est assez incertaine: les uns le font venir d'un *dauphin* que Boson fit peindre dans son écu, pour marquer la douceur de son regne; mais cette étymologie est fautive, puisque Boson vivoit au milieu du neuvième siècle, & que les *dauphins* ne prirent ce titre que plus de trois cents ans après, c'est-à-dire au milieu du douzième siècle: d'autres du château Dauphin, bourg dans le Briançonnais, que ces princes avoient fait bâtir. Mais son origine la plus vraisemblable est que Guy V. dit le vieux prit le titre de *dauphin* pour faire honneur à Albon comte de Vienne surnommé *dauphin*, dont il avoit épousé la fille aînée. D'abord les seigneurs de cette province portèrent le titre de *comtes d'Albon & de Grenoble*, ou de *Gresivaudan*. Quatre princes du nom de Guy ou de Guignes eurent le même titre. Mais Bertholde IV. duc de Zeringhen céda le comté de Vienne à Guigue V. & ce fut lui qui le premier fut surnommé *dauphin* au milieu du douzième siècle. Il fut le dernier mâle de sa maison, & Béatrix sa fille & son héritière porta le Dauphiné dans la maison des anciens ducs de Bourgogne. Elle mourut en 1228, & son fils Guigne VI. ou André fut le chef de la seconde race des *dauphins*. Cette seconde race ne subsista pas long-tems, & finit par la mort de Jean I. l'an 1282. Sa sœur Anne porta cette principauté dans la maison de la Tour Dupin, en épousant Humbert I. Trois autres *dauphins* lui succédèrent, dont le dernier fut Humbert II. qui donna sa principauté en 1349 à Charles de France petit-fils de Philippe de Valois, & l'en revêtit la même année en lui remettant l'ancienne épée du Dauphiné, la bannière de S. George, avec le sceptre & un anneau. L'amour qu'il avoit pour ses sujets continuellement tourmentés par les comtes de Savoie, l'engagea à les donner à un prince puissant, capable de les protéger & les défendre contre une puissance étrangère. Depuis cet heureux moment il y a eu vingt-trois *dauphins* du sang des rois de France, & ce titre ne s'accorde qu'au fils aîné du Roi, & ne passe à un cadet qu'en cas de mort de l'aîné. (a)

DAUPHIN. On dit, dans le Blason, *dauphins visés & dauphins pâchés*: le *dauphin visé* a la queue clofée, & un œil, des dents, & les barbes, crêtes & oreilles, d'émail différent. Le *dauphin pâché* a la queue béante, comme évanouie ou expirant, & il est d'un seul émail. On dit que les *dauphins sont couchés*, lorsqu'ils ont la queue & la tête tournées vers la pointe de l'écu. Trév. & le P. Ménest. (V)

DAUPHIN, (*Artificier*) On appelle ainsi vulgairement cet artifice d'eau que les gens de l'art appellent *genouillère*, parce qu'on le voit entrer & sortir de l'eau à-peu-près comme les *dauphins*. Dictionn. de Trév.

DAUPHINE, s. f. (*Manufact. en soie & en laine*.) petit droguet de laine non croisé, légèrement jaspé de diverses couleurs, & fabriqué au métier à deux marches.

Il s'en est fait aussi en soie, mais il ne s'en fabrique plus.

La jaspure naît du mélange de laines ou de soies teintes de différentes couleurs.

DAUPHINÉ, (*Géog. mod.*) province de France bornée à l'occident par le Rhône, au septentrion par le Rhône & la Savoie, au midi par la Provence, & à l'orient par les Alpes. Elle est arrosée par le Rhône, la Drance, l'Isère, & le Drame. Elle est fertile en blé, vin, olives, pastel, couperose, soie, crystal, fer, cuivre, sapin, &c. Elle se divise en haut & bas. Le haut comprend le Gresivaudan, le Briançonnais, l'Embrunois, le Gapançois, le Royannez, & les Baronies. Le bas contient le Valentinois, le Diois, & le Tricastinois. C'a été autrefois un pays d'états. Grenoble en est la capitale. Long. 26-29. lat. 43-46.

DAUPHINS, (*Litt.*) on nomme ainsi les commentateurs sur les anciens auteurs latins employés à ce travail par ordre du roi Louis XIV. pour l'usage de Monseigneur, sur le conseil de M. de Montausier son gouverneur, & sous la direction de MM. Bossuet & Huet ses précepteurs. On en compte trente-neuf, dont voici le détail par ordre alphabétique.

*Apuleius*, per Julian. Floridum. Paris. Leonard, 1688, 2 vol. in-4°.

*Aufonius*, per Julianum Floridum, ex edit. & cum animadversionibus Joann. Bapt. Souchay. Paris. Jac. Guerin, 1730, in-4°.

*Boetius*, per Pet. Callyum, Paris. Leonard, 1695; in-4°.

*Jul. Cæsar*, per J. Goduinum, Paris. le Petit, 1678, in-4°.

*Catullus, Tibullus & Propertius*, per Phil. Silvium. Paris. Leonard, 1685, 2 vol. in-4°.

*Ciceronis operum philosophicorum tom. I. complectens tusculanas questiones, de natura deorum, academicas questiones, de finibus bonorum & malorum, & de officiis*, per Franc. l'Honoré. Paris. vidua Thiboult, 1689, in-4°.

*Ejusdem Ciceronis libri oratorii*, per Jac. Proust. Paris. vidua Thiboult, 1687, 2 vol. in-4°.

*Ejusdem Ciceronis orationes*, per Car. de Meronville. Paris. Thierry, 1684, 3 vol. in-4°.

*Ejusdem Ciceronis epistolæ ad familiares*, per Philib. Quartier. Paris. Thierry, 1685, in-4°.

*Claudians*, per Guill. Pyrrhonem. Paris. Leonard, 1677, in-4°.

*Q. Curtius cum supplementis J. Freinshemii*, per Mic. le Tellier. Paris. Leonard, 1678, in-4°.

*Dicys Cretenfis & Dares Phrygius*, per Annam Fabri filiam Andrea Dacerii conjugem, editio nova auctior; cui accessit Jos. Isaacus de bello Trojano, cum notis Sam. Drejsenii, & numismatibus Lud. Smids, & dissert. Jac. Perizonii de Dicte Cretenfis. Amst. Gallet, 1702, in-4°.

*Eutropius*, per eandem Annam Fabram. Paris. vidua Cellier, 1683, in-4°.

*Pomp. Festus & Marcus Verrius Flaccus*, per Andr. Dacrum, nova editio auctior notis Josephi Justii Scaligeri, Fulvii Ursini & Ant. Augusti. Amst. Huguetaun, 1699, in-4°.

*Florus*, per Annam Fabram. Paris. Leonard, 1674, in-4°.

*Aul. Gellius*, per Jac. Proust. Paris. Benard, 1681, in-4°.

*Horatius*, per Lud. des Prez. Paris. Leonard, 1691, 2 vol. in-4°.

*Justinus*, per Petrum Jos. Cantel. Paris. Leonard, 1677, in-4°.

*Juvenalis & Persius*, per Lud. Prateum. Paris. Leonard, 1684, in-4°.

*T. Livius, cum supplementis Joannis Freinshemii*, per Joan. Doujatium. Paris. Leonard, 1679, 6 vol. in-4°.

*Lucretius*, per Mic. Fayum. Paris. Leonard, 1689, in-4°.

- Manilius, per eundem Fayum, cum notis Petri Dani Huetii.* Paris. Leonard, 1679, in-4°.
- Val. Martialis, per Vine. Collesonem.* Paris. Celler, 1680, in-4°.
- Val. Maximus, per Pet. Jos. Castelum.* Paris. Thiboult, 1679, in-4°.
- Cornel. Nepos, per Nic. Courtin.* Paris. Leonard, 1675, in-4°.
- Ovidius, per Dan. Crispinum.* Lugd. Rigaud, 1686, 4 vol. in-4°.
- Panegyrici veteres, per Jac. de la Baune.* Paris. Bernard, 1676, in-4°.
- Vel. Paterculius, per Rob. Riguex.* Paris. Leonard, 1675, in-4°.
- Phaedrus, per Petrum Danetium.* Paris. Leonard, 1675, in-4°.
- Plautus, per Jac. Operarium.* Paris. Leonard, 1679, 2 vol. in-4°.
- Plinii Secundi historia naturalis, per Joan. Harduinum.* Paris. Muguet, 1685, 5 vol. in-4°.
- Prudentius, per Steph. Chamillard.* Paris. Thiboult, 1687, in-4°.
- Sallustius, per Dan. Crispinum.* Paris. Leonard, 1674, in-4°.
- Statius, per Claud. Beraldum.* Paris. Roulland, 1685, 2 vol. in-4°.
- Suetonius, per Aug. Babelonium.* Paris. Leonard, 1684, in-4°.
- Tactus, per Julianum Pichon.* Paris. Thiboult, 1682, 4 vol. in-40.
- Terenius, per Nic. Camus.* Paris. Leonard, 1675, in-4°.
- Aurel. Victor, per Annam Fabram.* Paris. Thierry, 1681, in-4°.
- Virgilius, per Car. Ruæum, secunda editio.* Paris. Benard, 1682, in-4°.
- DAURADE** ou **DAURADILLE**, voyez **DORADE**.
- DAURÉE**, voyez **POISSON DE S. PIERRE**.
- DAX** ou **ACQS**, (*Géog. mod.*) ville de France en Gascogne. C'est la capitale des Landes. Elle est située sur l'Adour. *Long.* 16. 36. *S. lat.* 43. 42. 23.
- DDAFAR**, (*Géog. mod.*) ville de l'Arabie heureuse, au royaume d'Yemen. *Long.* 70. *lat.* 15.

## DE

**DE**, prép. voyez **ARTICLE** (*Gramm.*).

**DE**, (*Jeu de*) s. m. *Littér.* sorte de jeu de hasard fort en vogue chez les Grecs & chez les Romains. L'origine en est très-ancienne, si l'on en croit Sophocle, Pausanias, & Suidas, qui en attribuent l'invention à Palamede. Hérodote la rapporte aux Lydiens, qu'il fait auteurs de tous les jeux de hasard.

Les *dés* antiques étoient des cubes de même que les nôtres; c'est pourquoi les Grecs les appelloient *κύβου*: ils avoient par conséquent six faces, comme l'épigramme xvij. du liv. XIV. de Martial le prouve.

*Hic mihi bis feno numeratur tessera puncto.*

Ce qui s'entend des deux *dés* avec lesquels on joiit quelquefois. Le jeu le plus ordinaire étoit à trois *dés*, suivant le proverbe, *ἢ τρεῖς εἶς, ἢ τρεῖς χεῖρα*; trois six ou trois as, tout ou rien.

Je ne parcourerai point les diverses manières de joiir aux *dés* qui étoient en usage parmi les anciens, il me suffira d'indiquer les deux principales: je renvoie pour les autres aux ouvrages des érudits, qui les ont rassemblés dans des livres exprés.

La première maniere de joiir aux *dés*, & qui fut toujours à la mode, étoit la raffe, que nous avons adoptée. Celui qui amenoit le plus de points emportoit ce qu'il y avoit sur le jeu. Le plus beau coup étoit, comme parmi nous, raffe de six, mot dérivé

de *ἰαῶς ἀφελός*. On le nommoit *venus*, qui désignoit dans les jeux de hasard le coup le plus favorable. Les Grecs avoient donné les premiers les noms des dieux, des héros, des hommes illustres, & même des courtisanes fameuses, à tous les coups différens des *dés*. Le plus mauvais coup étoit trois as. C'est sur cela qu'Epicharme a dit, que dans le mariage comme dans le jeu de *dés*, on amène quelquefois trois six & quelquefois trois as. Outre ce qu'il y avoit sur le jeu, les perdans payoient encore pour chaque coup malheureux: ce n'étoit pas un moyen qu'ils eussent imaginé pour doubler le jeu; c'étoit une suite de leurs principes sur les gens malheureux, qu'ils méritoient des peines par cela même qu'ils étoient malheureux. Au reste comme les *dés* ont six faces, cela faisoit cinquante-six combinaisons de coups, savoir six rasses, trente coups où il y a deux *dés* semblables, & vingt où les trois *dés* sont différens.

La seconde maniere de joiir aux *dés* généralement pratiquée chez les Grecs & chez les Romains, étoit celle-ci: celui qui tenoit les *dés* nommoit avant que de joiir le coup qu'il souhaitoit; quand il l'amenoit, il gagnoit le jeu: ou bien il laissoit le choix à son adversaire de nommer ce coup; & si pour lors il arrivoit, il subissoit la loi à laquelle il s'étoit soumis. C'est de cette seconde maniere de joiir aux *dés*, que parle Ovide dans son *art d'aimer*, quand il dit,

*Et modò tres jactet numeros, modò cogitat apèd,*

*Quam subeat partem callida, quamque vocet.*

Voyez les *mém. des Inscrip. & Belles-lett.* tome I. & les *dictionn. des antiq. grec. & rom.*

Comme le jeu s'accrut à Rome avec la décadence de la république, celui de *dés* prit d'autant plus faveur, que les empereurs en donnerent l'exemple. Quand les Romains virent Néron risquer jusqu'à quatre mille sesterces dans un coup de *dés*, ils mirent bien-tôt une partie de leurs biens à la merci des *dés*. Les hommes en général goûtent volontiers tous les jeux où les coups sont décisifs, où chaque événement fait perdre ou gagner quelque chose: de plus, ces sortes de jeux remuent l'ame sans exiger une attention sérieuse dont nous sommes rarement capables; enfin on s'y jette par un motif d'avarice, dans l'espérance d'augmenter promptement sa fortune; & les hommes enrichis par ce moyen font rares dans le monde, mais les passions ne raisonnent ni ne calculent jamais.

Ceux qui tirent avec Duange l'étymologie du mot *jeu de dé*, du vieux Gaulois *jus de dé*, auront beaucoup de personnes de leur avis; car nous savons que *jus* autrefois signifioit *jugement*, que nos anciens poètes ont dit *De* pour *Dieu*; & personne n'ignore que la superstition n'a fait que trop souvent intervenir la divinité dans les événements qui dépendent entièrement du hasard. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DÉ**, (*Anal. des hasards.*) Il est visible qu'avec deux *dés* on peut amener trente-six coups différens; car chacune des six faces du *dé* peut se combiner six fois avec chacune des six faces de l'autre. De même avec trois *dés* on peut amener  $36 \times 6$ , ou 216 coups différens: car chacune des 36 combinaisons des deux *dés* peut se combiner six fois avec les six faces du troisième *dé*, donc en général avec un nombre de *dés* =  $n$ , le nombre des coups possibles est  $6^n$ .

Donc il y a 35 contre 1 à parier qu'on ne fera pas raffe de 1, de 2, de 3, de 4, de 5, de 6, avec deux *dés*. Voyez **RAFFLE**. Mais on trouveroit qu'il y a deux manières de faire 3, 3 de faire 4, 4 de faire 5, 5 de faire 6, & 6 de faire 7, 5 de faire 8, 4 de faire 9, 3 de faire 10, 2 de faire 11, 1 de faire 12; ce qui est évident par la table suivante qui exprime toutes les 36 combinaisons.



2	3	4	5	6	7
3	4	5	6	7	8
4	5	6	7	8	9
5	6	7	8	9	10
6	7	8	9	10	11
7	8	9	10	11	12

Dans la premiere colonne verticale de cette table, je suppose qu'un des *dés* tombe successivement sur toutes ses faces, l'autre *dé* amenant toujours 1; dans la seconde colonne, que l'un des *dés* amene toujours 2, l'autre amenant ses six faces, &c. les nombres pareils se trouvent sur la même diagonale. On voit donc que 7 est le nombre qu'il est le plus avantageux de parier qu'on amenera avec deux *dés*, & que 2 & 12 sont ceux qui donnent le moins d'avantage. Si on prend la peine de former ainsi la table des combinaisons pour trois *dés*, on aura six tables de 36 nombres chacune, dont la premiere aura 3 à gauche en haut, 13 à droite en bas, & la dernière aura 8 à gauche en haut, & 18 à droite en bas; & l'on verra par le moyen des diagonales, que le nombre de fois que le nombre 8 peut arriver est égal à  $6 + 5 + 4 + 3 + 2 + 1$ , c'est-à-dire à 21; qu'ainsi il y a 21 cas sur 216 pour que ce nombre arrive, qu'il y a 15 cas pour amener 7, 10 pour 6, 6 pour 5, 3 pour 4, 1 pour 3; que pour amener 9 il y a un nombre de combinaisons  $= 5 + 6 + 5 + 4 + 3 + 2 = 25$ ; que pour amener 10 il y a  $4 + 5 + 6 + 5 + 4 + 3 = 27$ ; que pour amener 11 il y a  $3 + 4 + 5 + 6 + 5 + 4 = 27$ ; que pour amener 12 il y a  $2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 5 = 25$ ; que pour amener 13 il y a  $1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 = 21$ ; que pour amener 14 il y a 15; que pour amener 15 il y a 10; que pour amener 16 il y a 6; que pour amener 17 il y a 3; & pour amener 18, une seule combinaison. Ainsi 10 & 11 sont les deux nombres qu'il est le plus avantageux de parier qu'on amenera avec trois *dés*, il y a à parier 27 sur 216, c'est-à-dire 1 contre 8, qu'on les amenera; ensuite c'est neuf ou douze, ensuite c'est huit ou treize, &c.

On peut déterminer par une méthode semblable quels sont les nombres qu'il y a le plus à parier qu'on amenera avec un nombre donné de *dés*; ce qu'il est bon de savoir dans plusieurs jeux. Voyez BARAUCUS, TRICTRAC, &c. (O)

DÉ, en terme d'Architecture; c'est le tronc du pied d'estal, ou la partie qui est entre la base & la corniche.

Les Italiens l'appellent *dado*, & Vitruve le nomme *trunc*. Voyez PIÉ-D'ESTAL.

DÉ se dit aussi, & des pierres qui se mettent sous des poteaux de bois qui portent un engard, pour les élever de terre crainte qu'ils ne pourrissent, & des petits quarrés de pierre avec une moulure sur l'arête de dessus, qui servent à porter des vases dans un jardin. (P)

DÉ, petit cylindre d'or, d'argent, de cuivre ou de fer, creusé en dedans, & grené tout-au-tour avec symétrie, qui sert aux ouvrières & tailleurs à appuyer la tête de leur aiguille, afin de la pousser plus facilement & sans se piquer les doigts à-travers les étoffes ou autres matieres qu'ils veulent coudre ensemble. Le *dé* se met ordinairement au doigt du milieu de la main qui tient l'aiguille.

Il y a deux sortes de *dés*; les uns sont fermés par le bout avec la même matiere du *dé*; les autres sont ouverts par le bout: c'est ordinairement de ceux-ci que se servent les Tailleurs, Tapissiers, &c.

Les *dés* qui se font à Blois sont extrêmement recherchés.

Les *dés* de cuivre & de fer font partie du négoce des Merciers, & des maîtres Aiguilliers & Epingliers qui les fabriquent. Voyez la Planche du Tailleur.

DÉ À EMBOUTIR, est un cube de cuivre à six faces, sur chacune desquelles sont pratiqués des trous de forme & grandeurs différentes, dans lesquels s'emboutissent les fonds des chatons en frappant dessus avec des morceaux de fer appellés *bouteroles*. Voyez BOUTEROLE.

Chez les *Grossiers*, ce n'est qu'un morceau de bois avec des trous de diverses grandeurs, dans lesquels ils enfoncent au marteau les pieces d'argent qu'il faut retraindre. Voyez RETRAINTE. Voyez aussi les figures du Metteur en œuvre & du Jouaillier.

DEALDER, sub. m. (Comm.) monnoie d'argent qui se fabrique, à cours en Hollande au titre de dix deniers cinq grains, est du poids de quatre gros deux deniers, & vaut en France trois livres trois sous quatre deniers.

DEARTICULATION, en Anatomie, voy. DIARTHROSE.

DÉBACLE, f. f. DÉBACLAGE, f. m. terme de Marine & de Riviere; c'est un mot dont on se sert pour désigner l'action de débarrasser les ports. Faire la *débaclé*, c'est retirer les vaisseaux vuides qui sont dans le port, pour faire approcher des quais ou du rivage ceux qui sont chargés. (Z)

DÉBACLE, terme de Riviere; c'est la rupture des glaces qui arrive tout-à-coup après qu'une riviere a été prise pendant quelque tems. Voyez DÉGEL. (Z)

DÉBACLE, terme de Riviere, se dit encore du bois qui reste d'un train dans la riviere, après que le bois à brûler en a été tiré.

DÉBACLER, v. act. terme de Marine & de Riviere; c'est débarrasser un port. Voyez DÉBACLE.

DÉBACLER, v. n. terme de Riviere, se dit de la riviere quand les glaces parent & s'envont tout-d'un-coup.

DÉBACLER la riviere, c'est la débarrasser des bois qui y sont un arrêt. (Z)

DÉBACLEUR, f. m. terme de Riviere; c'est un petit officier de ville qui donne ses ordres sur le port quand il faut faire retirer les vaisseaux vuides pour faire approcher ceux qui sont chargés. Ces officiers furent supprimés en 1720, & des commis substitués en leur place avec même soin de débacleage, mais avec attribution de moindres droits pour leur salaire.

Six articles du quatrieme chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, à commencer au dixieme inclusivement, traitent des fondions des *débacleurs*. (Z)

DÉBAIL, f. m. (Jurispr.) en quelques coûtumes, signifie l'état d'une femme qui devient libre par la mort de son mari. *Bail* signifie garde & gardien. On dit *bail de mariage*, pour exprimer la puissance que le mari a sur sa femme. On dit aussi que le mari est *bail de sa femme*, c'est-à-dire gardien. *Débail* est opposé à *bail*. Il y a *bail* quand la femme est en la puissance de son mari, & *débail* quand elle en est fort. Voyez BAIL DE MARIAGE. (A)

DÉBALLER ou DÉSEMBALLER, v. act. (Com.) faire l'ouverture d'une balle ou en défaire l'emballage. Voyez BALLE & EMBALLAGE.

On *déballe* les marchandises aux bureaux des douanes & aux foires, pour être visitées par les commis, inspecteurs des manufactures, gardes, jurés-vificateurs, & autres préposés à leur examen, pour juger si elles sont conformes aux réglemens.

*Déballer* se dit aussi dans une signification contraire, des marchands qui quittent une foire & remettent leurs marchandises dans des balles. Il faut *déballer*, c'est-à-dire, en cette occasion, remballer ses marchandises. Voyez les diction. de Comm. & de Trév. (G)

DÉBANQUER, v. act. (Jeu.) c'est au pharaon ou à la bassette épuiser le banquier, & lui gagner tout

ce qu'il avoit d'argent, ce qui le force de quitter la partie.

**DÉBARCADOUR**, f. m. (*Marine*) c'est un lieu établi pour débarquer ce qui est dans un vaisseau, ou pour transporter les marchandises avec plus de facilité du vaisseau à terre. (Z)

**DÉBARDAGE**, f. m. *terme de Riviere*; il se dit de la sortie des marchandises hors du bateau lorsqu'on le décharge. Ce mot s'emploie plus particulièrement pour le bois à brûler qu'on décharge sur le port. (Z)

**DÉBARDER**, (*Æconom. rustiq.*) On dit *débarder le bois* quand on le sort du taillis, afin d'empêcher les voitures d'y entrer, ce qui pourroit endommager les nouvelles pousses du jeune bois.

Les bois doivent être entièrement *débardés* à la S. Martin ou au plus tard à Noël, suivant les réglemens des eaux & forêts. (K)

**DÉBARDER**, v. act. *terme de Riviere*; c'est décharger un bateau lorsqu'il est au port (Z)

**DÉBARDEUR**, f. m. *terme de Riviere*; c'est celui qui aide à décharger un bateau & en mettre les marchandises à terre. Il y a sur les ports de la ville de Paris des gens dépendans de la juridiction du prévôt des marchands & échevins, à qui il appartient seuls de faire le débarquement des bois & autres marchandises qui arrivent par riviere. (Z)

**DÉBARQUEMENT**, f. m. (*Marine*) c'est la sortie des marchandises hors du vaisseau pour les mettre à terre. Il se dit aussi des équipages ou troupes qu'on met à terre & qu'on débarque, soit pour quelque expédition, soit pour rester dans le pays où on les transporte.

Le *débarquement des marchandises* étant fait sur les quais, les propriétaires sont obligés de les faire enlever à leurs frais & dépens dans l'espace de trois jours, passé lequel tems ils peuvent être condamnés à l'amende; & les maîtres des quais sont obligés d'y veiller & de faire les diligences nécessaires, suivant l'ordonnance de la Marine de 1685, art. 7. du tit. j. du liv. IV. (Z)

**DÉBARQUER**, v. act. & n. (*Mar.*) c'est ôter du vaisseau les marchandises pour les mettre à terre, ou mettre du monde à terre. C'est aussi quitter le navire après la traversée. (Z)

**DÉBARRER**, v. act. *Au simple*, c'est ôter les barres qui fermoient une porte & qui l'empêchoient de s'ouvrir. *Au figuré*, c'est décider entre plusieurs personnes dont les avis étoient également partagés. Au palais, lorsqu'une chambre le trouve dans ce cas, l'affaire est portée à une autre chambre, qui par son avis *débarre* la premiere.

**DÉBAT**, f. m. (*Jurispr.*) signifie en général une contestation que l'on a avec quelqu'un, ou la discussion par écrit de quelque point contesté. (A)

**DÉBATS DE COMPTE**, sont les contestations que forme l'oyant sur les articles du compte, soit en la recette, dépense ou reprise, qu'il veut faire rayer ou réformer.

On entend aussi par le terme de *débats de compte*, des écritures intitulées *débats*, qui contiennent les observations & moyens tendans à débattre le compte: ces sortes d'écritures peuvent être faites par les avocats ou par les procureurs concurrentement, suivant le règlement du 17 Juillet 1693.

Les réponses aux *débats* sont appellées *soutenemens*. Voyez *SOUTENEMENS & COMPTE*. (A)

**DÉBAT DE TENURE**, est la contestation qui se met entre deux seigneurs pour la mouvance d'un héritage, soit en fief ou en censive.

On entend aussi quelquefois par *débat de tenure*, un mandement donné au vassal ou censitaire par le juge royal, à l'effet d'assigner les deux seigneurs

qui contestent sur la mouvance pour s'accorder entre eux. (A)

**DEBENTUR**, f. m. (*Jurisprud.*) terme latin qui étoit usité à la chambre des comptes pour exprimer le certificat que chaque officier des cours souveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie pour toucher les gages qui lui étoient dûs. On l'appelle ainsi parce que dans le tems qu'on rédigeoit les actes en latin, ce certificat commençoit par ces mots, *debentur mihi*, &c. Le contrôleur du trésor vérifioit ces *debentur*. Ils n'ont plus lieu depuis que l'on a fait des états des gages des officiers. (A)

**DEBET**, f. m. (*Jurispr.*) est ce qui reste dû entre les mains d'un comptable. On dit le *débet d'un compte*. Les payeurs des rentes sur la ville & autres payeurs publics appellent *débets*, les anciens arrérages de rentes qui sont dûs outre le payement courant. Voyez *COMPTE*, *COMPTE*, & *RENTE*.

**DEBET DE CLAIR** à la chambre des comptes, signifie un *débet liquide*.

**DEBET DE QUITTANCE**, aussi en style de la chambre des comptes, est lorsqu'un comptable doit rapporter une quittance. Ces sortes de parties doivent être mises en souffrance. (A)

**DEBILITÉ**, f. f. (*Physiol.*) se dit en général des fibres dont le corps humain est composé, qui sont affoiblies par le relâchement de leur tissu, par la trop grande diminution ou le défaut de leur ressort, &c. Voyez *FIBRE*. Le même terme s'emploie encore parmi les medecins, pour exprimer les mêmes vices dans les vaisseaux, les visceres & autres parties organiques.

Ainsi, comme il faut que la fibre, pour avoir une solidité proportionnée à l'état naturel, puisse soutenir les mouvemens, les efforts nécessaires pour l'exercice des fonctions dans la santé, sans qu'elle souffre aucune solution de continuité; de même les vaisseaux & toutes les parties vasculaires qui sont composées de fibres, doivent avoir les mêmes qualités qu'elles, & participent par conséquent aux mêmes dépravations; ainsi ce qui doit être dit des fibres, sera applicable à tout ce qui en dérive comme de son principe.

Il est démontré par les injections anatomiques, que tous les visceres sont un assemblage de vaisseaux innombrables différemment disposés, selon la différence des organes qu'ils composent. Il est certain aussi que c'est de l'action de ces vaisseaux que dépend l'action du viscere entier, attendu que c'est par leur moyen que les humeurs y sont apportées & diversément préparées. Si ces vaisseaux n'ont pas le degré de force nécessaire pour que ces fonctions se fassent conformément à ce que requiert l'economie animale saine, ils agiront moins sur les fluides qu'ils contiennent; ils ne pourront pas leur faire subir les changemens nécessaires, ou au point qu'il faut.

Ainsi les poumons qui pechent par foiblesse, ne peuvent pas travailler suffisamment le chyle pour le convertir en sang: si le foie est trop relâché, le sang circulera dans les vaisseaux de ce viscere, sans qu'il puisse fournir la matiere de la sécrétion de la bile, qui n'est pas assez élaborée pour pénétrer dans ses couloirs; de-là peut suivre l'hydropisie. Lorsque l'estomac est trop languissant, tout l'ouvrage de la chyfication reste imparfait.

D'où on peut conclure aisément que la *debilité* en général peut produire bien des maladies, telles que la dilatation trop facile des vaisseaux, conséquemment leur engorgement par les humeurs qu'ils contiennent; les tumeurs; la compression de leurs parois par la moindre cause, attendu le défaut de résistance; l'oblitération de leurs cavités, l'obstacle au cours des liquides, la trop grande résistance que trouve le cœur à les mouvoir; leur corruption, parce qu'elles cro-



piſſent : d'où toutes les fonctions naturelles, vitales & animales ſont lésées dans leur exercice : d'où ſ'enſuivent une infinité de maux qui naiſſent les uns des autres, & qui ſont très-difficiles à guérir, ſur-tout la cachexie, la cacochymie, qui en ſont preſque toujours les ſuites inévitables.

La *débilitté* générale qui produit de ſi mauvais effets, eſt elle-même cauſée par celle des fibres, des petits vaiſſeaux ; par l'inertie des fluides dans les grands vaiſſeaux, où ils ne ſont pas en ſuffiſante quantité après de trop grandes évacuations ; qui ont trop de fluidité, parce qu'ils ſont trop aqueux ; qui ne ſont pas aſſez mis en mouvement par l'action muſculaire ; par le trop grand nombre de petits vaiſſeaux, qui tendent trop à ſe convertir en fibres ſolides, &c.

La *débilitté* eſt un vice dominant qu'il faut obſerver ſoigneuſement, pour bien connoître les maladies qui en dépendent & bien juger de leurs évènements, & pour diſcerner les remèdes qu'il convient d'employer pour en obtenir ſûrement guériſon.

On doit ſur toutes choſes avoir attention de ne pas ſe hâter de produire des changemens dans l'état de *débilitté*, parce qu'il n'eſt point de cas dans lesquels il ſoit ſi dangereux d'en procurer de prompts : il convient donc de procéder lentement & avec prudence, & d'avancer par degrés dans l'adminiſtration & l'uſage des ſecours convenables, proportionnément toujours au degré de force des vaiſſeaux.

Les principaux remèdes que l'on peut employer contre la *débilitté*, ſont principalement le bon régime, les alimens, les médicamens propres à fortiſier, l'exercice réglé : on les trouvera indiqués plus particulièrement dans la partie de l'*article* FIBRE, où il eſt queſtion de la curation des fibres débiles ; celui-ci eſt extrait de Boerhaave & de Wanſvieten. *Voyez auſſi* CACHEXIE, CACOCCHYMIE. (d)

**DÉBILITÉ**, (*Medec.*) foibleſſe du corps en général, défaut de forces, ſymptome de maladie, & ſur-tout de ſievre. C'eſt l'impuiffance d'exercer les mouvemens muſculaires, qui dépendent de la volonté ; comme lorsqu'un malade alité par la ſievre, peut à peine remuer & lever les membres, quoiqu'il en ait le deſſein, & qu'il faiſſe ſes efforts pour l'exécuter, ſans cependant qu'aucune douleur l'en empêche.

Car on n'appelle ſa foibleſſe la cauſe qui empêche quelqu'un de ſe mouvoir, qui ſouffre des douleurs violentes de rhumatisme ou de goutte. On diſtingue auſſi la *débilitté* de la paralyſie, en ce que dans celle-ci il y a impuiſſance totale & invincible ; au lieu que dans la première, quelque grande qu'elle ſoit, on peut par un grand effort de la volonté parvenir à remuer quelque partie du corps, quoique très-difficilement & pour peu de tems. D'ailleurs la *débilitté* ne ſupprime pas en même tems le mouvement de tous les muſcles ſans exception, & dans la *débilitté* ils ſont tous également affectés ; & il y a autant de difficulté à mettre en mouvement les uns que les autres, à proportion des forces qui doivent être employées pour chacun d'eux : ainſi un homme très-foible peut encore remuer les levres, la langue, les yeux, les doigts ſans beaucoup de peine, qui ne peut pas étendre le bras, ſe lever ni ſe tourner, parce qu'il faut pour ces effets mettre en jeu un grand nombre de muſcles conſidérables en même tems.

Comme l'Anatomie n'a pas laiſſé de doute ſur la ſtructure du cerveau, & qu'il eſt bien établi qu'il eſt compoſé de vaiſſeaux qui, quoique très-déliés, ne laiſſent pas d'avoir une cavité, & de contenir un fluide très-ſubtil ; il y a donc lieu de penſer que la *débilitté* dont il s'agit ici, eſt un effet des obſtacles que trouve le fluide nerveux à être diſtribué par la détermination de la volonté dans les nerfs, qui doi-

vent le porter aux muſcles qui lui ſont ſoumis, ou du défaut de ce même fluide.

Les cauſes de cet empêchement du mouvement muſculaire, ſont principalement les ſuivantes ; ſavoir,

1°. Le défaut des fluides dans les vaiſſeaux en général, à la ſuite de quelque grande évacuation. Ceux-ci n'étant pas pleins, les liquides qu'ils contiennent n'offrent point de réſiſtance aux mouvemens de contraction du cœur ; ils ne ſont par conſéquent pas dilatés : ils ne ſe contractent pas non plus. Le ſang ne reçoit pas ſon mouvement progreſſif vers les extrémités des vaiſſeaux ; il n'en eſt pas diſtribué ſuffiſamment au cerveau, pour fournir la matiere du fluide nerveux qui manquera pour être diſtribué aux muſcles ; d'où ſuivra néceſſairement la *débilitté* : ce qui eſt prouvé journallement par ce qui arrive aux hommes ou aux animaux les plus robuſtes, qui après une grande perte de ſang qui diminue conſidérablement la plénitude des vaiſſeaux, tombent dans la langueur & dans la foibleſſe.

2°. L'immeabilité des fluides & l'oſtruction des conduits. De-là vient que dans les maladies inflammatoires, lorsque le ſang privé de ſon véhicule, paſſe difficilement par les extrémités de ſes vaiſſeaux, il arrive ſouvent une ſi grande foibleſſe, ſur-tout ſi l'eſſort de la maladie ſe porte vers la tête, & que les vaiſſeaux du cerveau ſoient plus particulièrement engorgés. C'eſt auſſi ce qui arrive dans les corps cacochymes, froids, remplis d'humeurs lentes, viſqueuſes, qui ne peuvent pas pénétrer dans les vaiſſeaux du cerveau, & qui ſ'y arrêtent : il en réſulte un engourdiſſement, une ſtupidité, & une impuiſſance à l'exercice des mouvemens muſculaires.

3°. La compreſſion des nerfs, ſur-tout vers ſon origine, dans le cerveau. C'eſt ſouvent la cauſe d'une grande foibleſſe dans les hommes pléthoriques, dont les humeurs ne pechent que par l'abondance du bon ſang, qui venant à remplir les vaiſſeaux dans l'intérieur du crâne, qui ne peut pas céder, ſe porte à comprimer toute la ſubſtance pulpeuſe du cerveau ; ce qui empêche le libre cours du fluide contenu dans les nerfs. Ces perſonnes pléthoriques ſont ſouvent guéries de cette *débilitté* par une ſaignée, qui fait ceſſer la compreſſion en diminuant le volume du ſang qui la cauſoit. La raréfaction du ſang qui excite la chaleur de la ſievre, peut produire les mêmes effets, qui peuvent auſſi ceſſer par le même remède. L'épanchement d'humeurs quelconques, qui preſent ſur le cerveau, empêche auſſi le cours des eſprits d'une maniere plus conſtante & preſqu'incurable.

4°. La foibleſſe du cœur, dont les fibres ſe trouvent diſtendues, relâchées, qui ne peuvent plus vaincre la réſiſtance des fluides ; qui ſouffrent toujours par leurs propres efforts de plus grandes diſtractions, & ſ'alloibliffent toujours davantage, juſqu'à ſe rompre, comme il conſte par pluſieurs obſervations. Mais comme c'eſt de l'impulſion du cœur que dépend l'abord du ſang au cerveau, pour y fournir de la ſécrétion du fluide nerveux ; ſi ce muſcle, le plus eſſentiel de tous, n'agit que foiblement, les nerfs ſeront mal ſervis, & la foibleſſe de tout le corps ſ'enſuivra.

5°. Elle eſt auſſi quelquefois occaſionnée par une eſpece de matiere venéneuſe qui ſe ramafſe autour du cœur, comme on croit le ſentir, c'eſt-à-dire dans l'épigafre ; de maniere que l'abattement des forces, qui ſurvient en conſéquence, ſans qu'il paroiffent d'autres ſymptomes ſâcheux, & aucun qui affecte le cerveau, peut cependant quelquefois ceſſer tout de ſuite, par l'effet d'un vomiffement qui emporte cette humeur d'un caractère ſi pernicieux. Wepſier obſerve auſſi que certains poiſons produi-

font un grand accablement. On ne peut expliquer ces effets que par la communication des nerfs ; mais comme cela ne satisfait guere, il faut se borner à savoir le fait sûr, & à y chercher des remedes.

La premiere cause mentionnée de la *débilite*, est prouvée par les symptomes passés ou présens des grandes évacuations, comme sont la durée de la maladie ; les hémorrhagies, effets de la maladie ou de l'art ; les sueurs, les urines abondantes, la salivation, la diarrhée, le défaut de nourriture par quelque cause que ce soit, la pâleur, la maigreur, la petitesse du poulx, l'affoiblissement des vaisseaux, l'élasticité des muscles. L'immeabilité des liquides gluans, visqueux ou inflammatoires, se manifeste par les signes qui lui sont propres, selon ses différentes qualités. Il en est de même de l'obstruction, dont on peut voir le diagnostic en son lieu. La compression du cerveau & du cervelet, comme cause de faiblesse, se fait connoître, s'il y a en même tems des autres symptomes relatifs, comme le délire & l'affoiblissement, le tremblement, le vertige, &c. Pour ce qui est de la *débilite* des fibres du cœur, qui peut produire la faiblesse générale de tout le corps, on ne peut en juger que par les signes du mouvement circulaire rallenti. On a lieu de soupçonner que la faiblesse est l'effet de quelque humeur vénéneuse, ou de quelque poison dans l'estomac, lorsque rien n'indique aucune des causes précédentes, & que le malade éprouve certain sentiment qui lui fait croire que le siège du mal est dans la région épigastrique, qu'il désigne en disant qu'il est autour du cœur.

La curation de la faiblesse doit être différente, selon ses différentes causes : celle qui provient d'un épuisement à la suite de quelque grande évacuation, doit être traitée avec des alimens liquides, de bons sucs de facile digestion, qui se changent aisément en sang ; des gelées douces tirées des animaux & des végétaux, rendues un peu actives par le vin & les aromats mêlés avec art, dont on fera user souvent & à petite dose. On employera les frictions extérieures modérées, qui servent à distribuer le suc nourricier. On aura attention de choisir une nourriture qui soit de nature à servir de créditif au vice dominant.

La faiblesse qui est causée par l'immeabilité des fluides, doit être traitée selon la nature de celle-ci ; si elle est froide, visqueuse, les legers incisifs, les délayans pénétrans, les cordiaux, conviennent ; si elle est inflammatoire, on doit employer les remedes contre l'inflammation qui vient d'obstruction. *Voyez* INFLAMMATION, OBSTRUCTION.

Ces derniers sont également indiqués dans les cas où il y a compression du cerveau ; on peut y joindre utilement les moyens propres à détourner ailleurs l'humeur qui se jette sur cette partie, en faisant des applications émollientes autour de la tête, en humectant les narines, la face, la bouche par des fomentations, en appliquant aux pieds des épispastiques.

On ne peut guere corriger le vice du cœur débile, sur-tout lorsque c'est son propre tissu qui est relâché : alors il est très-difficile de connoître ce mal ; & quand on le connoîtroit, il ne se présenteroit guere d'indications à remplir pour y remédier. Le repos seroit utile dans ce cas ; mais cet organe doit être dans un mouvement continu, ce qui augmente toujours plus le vice de ses fibres, qui sont continuellement tiraillées.

Le vomissement, comme on l'a dit ci-dessus, guérit ordinairement la faiblesse qui provient d'un embarras de nature maligne dans l'épigastre.

Il suit de tout ce qui vient d'être dit, que les cordiaux ne sont pas toujours le remede convenable contre la faiblesse ; qu'ils doivent être employés avec beaucoup de ménagement dans les cas où ils

conviennent, & qu'il est bien rare qu'ils puissent être employés avec sûreté dans les maladies aiguës. Il résulte encore de-là, que la faiblesse dans les fièvres est souvent un symptome très-difficile à guérir. Extrait de Boerhaave & de Wanfwieten. *Voyez* FIEVRE. (d)

*DEBILLARDER*, v. act. est, dans la coupe des bois, enlever une partie en forme de prisme triangulaire ou approchant, qui empêche que l'une des faces de la piece de bois ne soit perpendiculaire à celle qui lui est contigue. (D)

*DEBILLER*, v. n. terme de Riviere, détacher les chevaux qui tirent les bateaux sur les rivières. On est obligé de *débiller* quand on trouve un pont.

*DEBIT*, f. m. (*Musique*.) maniere rapide de rendre un rôle de chant. Le *débit* ne doit jamais prendre sur l'articulation ; il est une grande partie du chant françois : sans le *débit*, la scene la mieux faite languit & paroît insipide.

La lenteur est un des grands défauts du chant françois de scene, qu'on nomme aussi *déclamation*. Il faut cinq minutes pour débiter en expression trente vers, *voyez* RÉCITATIF. On parle ici pour les chanteurs qui possèdent le mieux le *débit*. Voilà le principe de l'ennui que cause une trop grande quantité de récitatif. Quelque bien modulé qu'on le suppose, s'il a quelquefois en sa faveur l'expression, il a aussi contre lui une sorte de monotonie dont il ne fauroit se défaire, parce que les traits de chant qui le composent sont peu variés. Le plaisir & l'ennui ont toujours des causes physiques : dans les arts agréables, le moyen sûr de procurer l'un & d'éviter l'autre, est de rechercher ces causes avec soin, & de se régler en conséquence lorsqu'on les a trouvées.

Le *débit* diminue la langueur du chant, & jette du feu dans l'expression ; mais il faut prendre soif d'y mettre beaucoup de variété. Le *débit* sans nuances est pire que la lenteur qu'on auroit l'art de nuancer. Mademoiselle Lemaire n'avoit point de *débit*, la lenteur de son chant étoit excessive, mais l'éclat, le timbre, la beauté de son organe, la netteté de son articulation, la vérité, le pathétique, les graces de son expression, dédommagoient de cette lenteur. *Voyez* RÉCITATIF. (B)

*DEBIT*, terme de Teneur de livres ; il se dit de la page à main gauche du grand titre ou livre d'extrait ou de raison, qui est intitulé *doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles que l'on a fournis ou payés pour un compte, ou tout ce qui est à la charge de ce compte ; ainsi l'on dit : *Je vous ai débité, je vous ai donné débit, j'ai passé à votre débit une telle somme que j'ai payée pour vous. Voyez les dictionn. de Comm. & de Trév. & Chambers.* (G)

*DEBIT*, (Comm.) se dit aussi de la vente prompte & facile des marchandises : quelquefois leur bonne qualité, & quelquefois aussi le bon marché, en facilite le *débit*. Id. *ibid.* (G)

\* *DEBIT DU BOIS*, (*Econom. russ.*) c'est l'art de connoître sa destination, & de le conper, fendre, tailler, façonner en conséquence. On débite le bois ou pour la charpente, ou pour le sciage, ou pour le charonnage, ou pour le foyer, ou pour le four à charbon. Le taillis peut donner la salourde, le fagot, du charbon, du cotteret, de la bourée ; rarement des pieces de fente, de sciage ou de charpente ; c'est des futayes qu'on les tire. Le tronc des arbres de haute-futaye se débite en bois de fente, de sciage & de charpente ; sa tige en salourdes, bois de corde, bois de cotteret, bois de charbon, bourées ; & les grosses branches quelquefois en bois d'équarrissage, de sciage, de fente, &c. Il y a des échantillons auxquels il faut s'affujettir, de quelque maniere qu'on débite le bois ; sans cette attention il ne seroit pas de vente. Il faut aussi consulter la con-



sommation, c'est cette connoissance qui déterminera en tel endroit & en telle circonstance à débiter son bois d'une manière; & dans un autre endroit & dans une autre circonstance, à le débiter autrement.

**DEBITANT**, f. m. (*Comm.*) terme en usage dans l'exploitation de la ferme du tabac. On entend par ce mot ceux qui sont en détail le débit du tabac, qu'ils vont chercher en gros dans les bureaux généraux du tabac. On fait aux *débitans* une remise de quelque once ou demi-once par livre de tabac, suivant la qualité de cette marchandise, à cause du déchet que produit le trait, quand on la pèse par petite partie.

Les *débitans* de Paris ont ordinairement un compte ouvert avec le receveur du bureau. On ne peut être *débitant* sans permission du fermier, sous peine d'amende & de confiscation. *Dict. de Comm. de Trév. & Chambers.* (G)

**DEBITER**, verbe act. (*Musique.*) terme d'opera; rendre avec vivacité, nuances & précision un rôle de déclamation.

Le *débit* est le contraire de la *lenteur*; ainsi *débiter* est chanter un rôle avec rapidité, en observant les tems, en répandant sur le chant l'expression, les nuances nécessaires, en faisant sentir les choses de sentiment, de force, de tendresse, de vivacité, de noblesse, & tout cela sans manquer à la justesse & à l'articulation, & en donnant les plus beaux sons possibles de sa voix. *Voyez* DÉBIT, TEMS, DÉCLAMATION.

La scène d'opera languit, si elle n'est pas *débitée*; l'acteur qui ne fait point *débiter*, quelque bien qu'il chante, en affoiblit l'intérêt & y répand l'ennui.

Il faut bien cependant se garder de croire que rendre un rôle avec rapidité, sans le nuancer, sans y mettre des tems, &c. soit la même chose que le *débiter*. Une actrice qui n'est plus, & dont on peut maintenant parler sans scrupule, parce que la vérité, qui ne sauroit plus nuire à sa personne, peut servir au progrès de l'art, chantoit très-rapidement ses rôles, faisoit faire à ses bras de très-grands mouvemens, & malgré tout cela ne *débitoit* point, parce qu'elle ne nuançoit point son chant, & qu'elle manquoit de justesse.

Elle a fait pendant long-tems sur ce point illusion au gros du public; on la louoit sur cette partie qu'elle n'avoit point, parce qu'elle chantoit avec beaucoup de rapidité, mais sans aucun agrément & sans nulle sorte de variété. Si *Thevenard* *débitoit*, comme on ne sauroit le disputer, que ceux qui ont vu l'acteur & l'actrice, & qui doivent être maintenant de sang-froid sur ces points, jugent s'il est possible qu'elle *débitât*.

Mais comme l'actrice dont on parle étoit supposée *débiter*, en conséquence de cette prévention on la donnoit pour modèle. Tel est le pouvoir de l'habitude, que sa figure mal dessinée, colossale & sans grâces, passoit pour théâtrale: on prenoit pour de la noblesse, une morgue insupportable; pour gestes d'expression, des mouvemens convulsifs qui n'étoient jamais d'accord avec les choses qu'elle devoit exprimer; & pour une voix propre à la déclamation, des sons durs, presque toujours forcés, & souvent faux. De toutes ces erreurs, que d'inconvéniens n'ont pas dû naître!

On s'accoutume par degrés aux disgrâces des acteurs que l'on voit tous les jours; on les juge souvent corrigés des mêmes défauts qui avoient d'abord choqué, qu'ils ont encore, & dont ils ne se défèrent jamais, parce que les spectateurs ont eu la bonté de s'y faire. Les étrangers cependant arrivent de sang-froid, nous leur parlons de notre opera, & ils y courent; mais ils ouvrent en vain les yeux & les oreilles, ils n'y voyent & n'y entendent rien de ce

que nous croyons y voir & y entendre: ils se parlent, nous examinent, nous jugent, & prennent pour défaut d'esprit & pour prévention, quelquefois même pour orgueil, ce qui n'est réellement l'effet que de l'habitude, de l'indifférence pour le progrès de l'art, ou peut-être d'un fond de bonté naturelle pour les personnes qui se devoient à nos plaisirs.

*Débiter* est donc à l'opera une partie essentielle à l'acteur; & *débiter* est rendre un rôle de chant avec rapidité, justesse, expression, grace & variété. Prodiges des éloges & des applaudissemens aux acteurs qui par leur travail auront acquis cette partie très-rare. Par cette conduite nous verrons infailliblement l'art s'accroître, & nos plaisirs devenir plus piquans. *Voyez* CHANTEUR, DÉBIT, DÉCLAMATION, RÉCITATIF. (B)

**DÉBITER**, terme d'Architecture, c'est scier de la pierre pour faire des dalles ou du carreau. (P)

**DÉBITER LE CABLE**, (*Marine.*) c'est détacher un tour que le cable fait sur la bitte. (Z)

**DÉBITER une partie, un article**, sur un livre, dans un compte, (*Commerce.*) c'est la porter à la page à main gauche du livre, qu'on appelle le côté du *débit*. *Voyez* DÉBIT. (G)

**DÉBITER**, se dit aussi des marchandises que l'on vend facilement & avec promptitude. C'est un grand ralent dans un marchand, que de favorir bien *débiter* sa marchandise. *Dict. de Comm. & Trév.* (G)

**DÉBITER**, (*Écon. rustiq.*) se dit dans une forêt de l'exploitation des bois en planches, en cerceaux, en échelas, en merrens, lattes, chevrons, poteaux, solives, poutres, gouttières, &c. autres. (K)

**DÉBITER du bois**, (*Menuiserie.*) c'est, après qu'il est tracé, le couper à la scie suivant les longueurs & largeurs convenables aux ouvrages qu'on en veut faire.

**DÉBITER** (*à la Monnoie*), c'est l'action de couper les flancs de lames de métal avec l'instrument appelé *coupoir*; (*Écon. rustiq.*) se dit dans une forêt d'une lame en flancs, se servent du terme *débiter*. *Voyez* l'article COUPOIR.

**DEBITEUR**, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui est tenu de payer quelque chose en argent, grain, liqueur, ou autre espèce, soit en vertu d'un jugement ou d'un contrat écrit ou non, d'un quasi-contrat, délit ou quasi-délit.

Le *débiteur* est appelé dans les lois romaines *debitor* ou *reus debendi*, *reus promittendi*, & quelquefois *reus simpliciter*; mais il faut prendre garde que ce mot *reus* quand il est seul, signifie quelquefois le coupable ou l'accusé. L'écriture défend un créancier de vexer son *débiteur*, & de l'opprimer par des usures. *Exod. xxij. v. 25.*

Ce précepte a cependant été bien mal pratiqué chez plusieurs nations; chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvoit, faute de paiement, faire emprisonner son *débiteur*, même le faire vendre, lui, sa femme, & ses enfans: le *débiteur* devenoit en ce cas l'esclave de son créancier.

La loi des douze tables étoit encore plus sévère, car elle permettoit de déchirer en pièces le *débiteur*, & d'en distribuer les membres aux créanciers, par forme de contribution au sol la livre. Cette loi leur donnoit aussi l'option d'envoyer vendre leur *débiteur* comme esclave hors du pays, & d'en partager le prix; s'il n'y avoit qu'un créancier, il ne pouvoit ôter la vie à son *débiteur*, ni même la liberté qui lui étoit plus chère que la vie. On ne trouve même pas d'exemple que des créanciers aient été assez inhumains pour mettre en pièces leur *débiteur*, il se trouvoit toujours quelqu'un des créanciers qui aimoit mieux que le *débiteur* fût vendu que tué, pour en tirer de l'argent; de sorte qu'il arrivoit ordinairement

que les créanciers se faisoient adjuger leurs *débiteurs* comme esclaves. Cet usage continua jusqu'à ce que le tribun Petilius fit réformer cette loi rigoureuse, & ordonner que le *débiteur* ne pourroit être adjugé comme esclave au créancier, ce qui fut renouvelé & amplifié 700 ans après par l'empereur Dioclétien, lequel prohiba totalement cette maniere de servitude temporelle appellée *nexus*, dont il est parlé dans la loi *ob as alienum*, *codice de obligat.* les créanciers avoient seulement toujours le pouvoir de retenir leurs *débiteurs* dans une prison publique jusqu'à ce qu'ils eussent payé. Enfin Jules César touché de commiseration pour les *débiteurs* malheureux, leur accorda le bénéfice de cession, afin qu'ils pussent se tirer de captivité en abandonnant tous leurs biens; & afin qu'ils ne perdissent pas toute espérance de se rétablir à l'avenir, il ordonna que les biens qu'ils acqueroient depuis la cession ne pourroient leur être ôtés qu'en cas qu'ils eussent au-delà de leur nécessaire.

Ainsi la peine de mort & la servitude étant abolies, il ne resta plus contre le *débiteur* que la contrainte par corps, dans les cas où l'on pouvoit en user; & le *débiteur* eut la triste ressource de faire cession, qui étoit toujours accompagnée d'une forte d'ignominie, & suivie de la proclamation générale des biens du *débiteur*.

La contrainte par corps avoit lieu chez les Romains contre le *débiteur*, lorsqu'il s'y étoit soumis ou qu'il y étoit condamné pour cause de stellionat: mais les lois veulent que le créancier ne soit point trop dur pour son *débiteur*; qu'il ne poursuive point un homme moribond; qu'il n'affecte rien pour faire outrage à son *débiteur*: elles veulent aussi que le *débiteur* ne soit pas trop délicat sur les poursuites que l'on fait contre lui; elles regardent comme une injure faite à quelqu'un, de l'avoir traité de *débiteur* lorsqu'il ne l'étoit pas; ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que quand la demande paroit avoir été formée à dessein de faire injure, & qu'elle peut avoir fait tort au défendeur, par exemple, si c'est une personne constituée en dignité ou un marchand auquel on ait voulu faire perdre son crédit.

Chez les Gaulois, les gens du peuple qui ne pouvoient pas payer leurs dettes, se donnoient en servitude aux nobles qui étoient leurs créanciers, lesquels acquéroient par-là sur eux les mêmes droits que les maîtres avoient sur leurs esclaves; c'est ce que les Latins appelloient *additi homines*.

En France nous ne suivons pas sur cette matiere tous les principes du Droit romain.

Le *débiteur* ne peut pas s'obliger ni être condamné par corps, que dans les cas où cela est autorisé par les ordonnances. Voyez CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Il falloit chez les Romains discuter les meubles du *débiteur* avant d'en venir à ses immeubles, & ensuite à ses dettes actives, au lieu que parmi nous la discussion préalable des meubles & effets mobiliers n'est nécessaire qu'à l'égard des mineurs; du reste on peut cumuler contre le *débiteur* toutes sortes de poursuites, saisie & arrêt, saisie & exécution, & la saisie réelle pourvu qu'il s'agisse au moins de 200 livres, & la contrainte par corps, si c'est un cas où elle ait lieu.

Le principal *débiteur* doit être discuté avant ses cautions, à moins qu'ils ne soient tous solidaires. V. DISCUSSION.

Le *débiteur* peut se libérer en plusieurs manieres; savoir, par un payement effectif, ou par des offres réelles suivies de consignation; ce qui peut se faire en tout tems, à moins qu'il n'y ait clause au contraire: pour ce qui est de l'imputation des payemens, voyez au mot IMPUTATION: il peut aussi se libérer par compensation, laquelle équivaut à un payement; par la perte de la chose qui étoit due si

c'est un corps certain & qu'il n'y ait point eu de la faute du *débiteur*; par la prescription & par la cession de biens, &c.

Celui qui est en état d'opposer quelque exception peremptoire, telle que la compensation ou la prescription, n'est pas véritablement *débiteur*. V. COMPENSATION, OBLIGATION NATURELLE, & PRESCRIPTION.

Quand le créancier n'a point de titre, on défère ordinairement l'affirmation au *débiteur*; cela souffre néanmoins quelques exceptions. Voyez au mot SERMENT.

La cession de biens ne libere pas absolument le *débiteur*; car il peut être poursuivi sur les biens qui lui sont advenus depuis la cession.

Le *débiteur* qui se trouve hors d'état de payer pouvoit, chez les Romains, obtenir terme & délai de deux ans, même jusqu'à cinq années. En France, suivant l'ordonnance de 1669, les juges, même souverains, ne peuvent donner répi ni délai de payer, si ce n'est en vertu de lettres du grand sceau appellées *lettres de répi*; mais ces sortes de lettres ne sont plus gueres usitées: les juges accordent quelquefois un délai de trois mois ou six mois & plus, pour payer en deux ou trois termes; il n'y a point de regle certaine là-dessus, cela dépend de la prudence du juge & des circonstances.

Il n'est pas permis au *débiteur* de renoncer en fraude de ses créanciers, aux droits qui lui sont acquis; il lui étoit cependant libre, chez les Romains, de renoncer à une succession déjà ouverte, afin qu'il ne fût pas exposé malgré lui aux dettes; mais cela n'est pas observé parmi nous; les créanciers peuvent à leurs risques exercer tous les droits acquis à leur *débiteur*; il lui est seulement libre de ne pas user des droits qui ne consistent qu'en une simple faculté, comme d'intenter un retrait.

La réunion des qualités de créancier & *débiteur* dans une même personne, opere une confusion d'actions. Voyez ci-devant CONFUSION. Voyez les textes de droit indiqués par Brederode au mot *Débiteur*, & ci-après au mot DETTES. (A)

DEBITIS, f. m. pl. (*Jurisprud.*) on appelloit anciennement lettres ou mandement de *debitis*, des lettres à-peu-près semblables à celles que nous appelons aujourd'hui *lettres de committimus*. C'étoit un mandement général, qui étoit fait au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire payer à l'impétrant toutes les sommes qui lui étoient dues par ses *débiteurs*; & c'est de-là que ces lettres étoient appellées *lettres de debitis*. On obtenoit ordinairement ces sortes de lettres, quand on vouloit agir en vertu de quelque titre qui n'avoit pas son exécution parée, tel qu'un acte passé devant un notaire ou greffier autre que de courlaye, comme il est dit en l'art. 360 de la coutume d'Orléans. Au commencement on avoit le choix d'obtenir les *debitis* en chancellerie ou du juge royal; & l'archevêque de Reims en qualité de premier pair de France, fut maintenu par arrêt du 6 Avril 1418, dans le droit de faire expédier des *debitis* généraux d'autorité royale; mais en 1540 il fut jugé que le roi auroit seul pouvoir d'accorder des lettres de *debitis*.

Quand il y avoit appel des *debitis*, il ressortissoit au parlement & non devant le juge royal.

Présentement ces sortes de lettres ne sont plus en usage. Voyez l'ordonn. de Louis XII, de l'an 1512, art. 6. la pratique de Mafnet, tit. viij. & xxx. Dumoulin, sur l'art. 32 de l'ancienne coutume, & le 74 de la nouvelle, n. 209 & 110. M. de Latriere au mot *Debitis*. (A)

DEBLAËR ou DEBLAVER, v. n. (*Jurisprud.*) c'est couper les blés pendans par les racines, faire la récolte des blés. Coutume d'Auxerre, art. 117. Ce



terme est opposé à *emblaver*, qui signifie *mettre les blés en terre, les semer*. Voyez ci-après *DEBLÉE* & *DEBLEURE*. (A)

*DEBLAI*, f. m. *terme d'Architecture*; c'est le transport de terres provenant des fouilles qu'on a fait pour la construction d'un bâtiment. (P)

*DEBLÉE*, f. f. (*Jurisprud.*) dans quelques coutumes signifie *les emblavés*, c'est-à-dire, les blés pendans par les racines. (A)

*DEBLEURE* ou *EMBLEURE*, f. f. (*Jurisprud.*) est la même chose que *deblée*, ce sont les blés pendans par les racines; *debleure* ou *deblée* se prend souvent pour la levée ou récolte que l'on fait des blés. Voyez *Auxerre*, art. 22. (A)

*DEBLOQUER*, v. act. ce mot est d'usage dans l'Imprimerie; c'est remettre dans une forme les lettres, qui ayant manqué dans la casse, ont été bloquées, c'est-à-dire dont les places ont été remplies par d'autres lettres de la même force, mais que l'on a renversées. Voyez *BLOQUER*.

*DEBOITER*, v. act. (*Hydrauliq.*) est séparer des tuyaux de bois ou de grès endommagés, pour en remettre de neufs. (K)

*DEBONDER*, v. act. (*Econ. rustiq.*) c'est ouvrir la bonde d'un tonneau, d'un étang, soit pour les vuidier quand ils sont pleins, soit pour les remplir quand ils sont vuidés.

*DEBORD*, (à la Monnoie) c'est la partie de la circonférence d'une monnaie, ou cette espèce d'élevation qui borde une pièce, placée entre la tranche & le grenet. Voyez *TRANCHE* & *GRENET*.

\* *DEBORDEMENT*, f. m. *terme de Riviere*, il se dit de l'élevation des eaux d'une rivière, d'un lac, d'un fleuve, au-dessus des bords de son lit. Inondation, au contraire, est relatif au terrain situé au-delà des bords, & que les eaux ont couvert en s'étendant.

*DEBORDEMENT*, grande & belle machine de la seconde entrée du ballet des fêtes de l'Hymen & de l'Amour, dont on trouvera la figure & la description dans un des volumes de planches gravées. Voyez *MERVEILLEUX*. (B)

*DEBORDER*, v. n. (*Marine*) on dit d'un vaisseau qu'il se *déborde*, lorsqu'il se dégage du grappin & des amarres qu'un vaisseau ennemi lui avoit jettes pour l'aborder, ou lorsqu'il se débarrasse d'un brûlot qu'on lui avoit acroché. (Z)

*DEBORDER*, v. n. (*Marine*) se dit d'un petit bâtiment qui s'éloigne d'un plus grand, à bord duquel il étoit. Lorsque la chaloupe ou le canot quittent le vaisseau, c'est *déborder*. La chaloupe ne doit point *déborder* du vaisseau que le capitaine n'en soit informé, & l'officier de garde doit en faire la visite auparavant. Du mot de *déborder*, est venu celui de *deborder*, terme de commandement, pour dire à une chaloupe de s'éloigner du vaisseau. (Z)

*DEBORDER*, en *Ganterie*, c'est tirer la peau par le bord avec le doigt ou un couteau, afin que les extrémités soient aussi unies & aussi égales que le reste du gant.

*DEBORDER*, terme qui signifie en général *ôter les bords* de quelque chose. Ainsi les Plombiers appellent *déborder les tables*, l'action par laquelle ils rognent les bords des tables de plomb avec une plane ou un débordoir rond, pour les unir des deux côtés.

Les maîtres Plombiers ne doivent, suivant leurs statuts, vendre aucune table de plomb sans l'avoir bien *débordée* auparavant. Voyez *PLOMBIER*.

*DEBORDOIR ROND*, outil à l'usage des Plombiers; c'est un instrument de fer tranchant, qui a une poignée de bois à chaque bout, qui sert à déborder les tables de plomb. Il est fait comme une plane, à l'exception que le fer en est recourbé en demi-cercle; c'est pourquoi on le nomme *débordoir rond*. Voyez la fig. 6. Pl. I. du Plombier.

*DEBOSSER* le *cable*, (*Marine*) c'est demarrer la bosse qui tient le cable. (Z)

*DEBÔTER*, (*Manège*) ôter les bottes à quelqu'un. Se *débouter*, tirer ses bottes avec un tire-botte. (P)

*DEBOUCHÉ*, f. m. (*Comm.*) se dit dans le Commerce de la facilité de se défaire de ses marchandises ou autres effets. On dit, par exemple: j'ai trouvé un *débouché* pour mes toiles; je voudrois trouver un *débouché* pour mes actions. (G)

*DEBOUCHEMENT*, f. m. (*Comm. & Finance*) se prend encore dans le même sens que *débouché*. Le Roi accorda en 1722 plusieurs *débouchemens* pour le défaire des billets de banque. *Diction. de Comm. & de Trév.* (G)

*DEBOUCHOIR*, f. m. *en terme de Lapidaire*, est un morceau de fer sur lequel est creusée la forme de la coquille & de la queue, qu'on repousse avec un poinçon hors de cette coquille lorsqu'elle est cassée. Voyez *COQUILLE*, & *P.* *Plan. I. du Diamantaire*, fig. 7.

*DEBOUCLER*, v. act. (*Manège*) c'est ôter les boucles qu'on avoit mises à la nature d'une jument pour l'empêcher d'être saillie. Voyez *BOUCLE*, *SAILLIR*. (V)

\* *DEBOUILLI*, sub. m. (*Teint.*) c'est la partie de l'art de la Teinture qui consiste à s'assurer par différentes expériences de la qualité du teint qu'on a donné aux étoffes, aux soies, aux laines, &c. Nous en traiterons au long à l'article *TEINTURE*. Voyez *cet article*.

*DEBOUQUEMENT*, f. m. (*Marine*) Ce mot est en usage dans l'Amérique pour désigner un passage formé par plusieurs îles entre lesquelles les vaisseaux sont obligés de passer. On le distingue de *détroit* & de *canal*, quoique ce soit au fond la même chose. Le terme de *débouquement* s'applique particulièrement aux Antilles & aux îles qui sont au nord de l'île de Saint-Domingue, dont les principaux *débouquements* sont ceux de *Krooked*, de *Mogane*, des *Cayques*, des *îles Turques*, &c. (Z)

*DEBOUQUER*, c'est sortir d'un *débouquement*. Voyez *DÉBOUQUEMENT*.

*DEBOURRER* un *cheval*, (*Manège*) c'est rendre les mouvemens d'un jeune cheval souples & lians par l'exercice du trot. Voyez *TROT*.

*Débourrer les épaules d'un cheval*, c'est pour ainsi dire les dégeler lorsqu'elles n'ont pas assez de mouvement. (V)

*DEBOURSE*, f. m. (*Comm.*) ce qu'il en coûte d'argent comptant pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi ou la réception des marchandises. Il ne se dit ordinairement que des petites sommes qu'on avance pour un autre. Par exemple, je vous rendrai vos *déboursés*. (G)

*DEBOURSEMENT*, f. m. (*Comm.*) payement que l'on fait des deniers que l'on tire de sa bourse. (G)

*DEBOURSER*, v. act. tirer de l'argent de sa bourse ou de sa caisse pour faire quelque payement ou quelque achat. Voyez les *dictions. de Comm. de Trév. & Chambers*. (G)

*DEBOUT*, adv. (*Physiolog.*) être *debout*, se tenir *debout*, *stare*, se dit de l'homme qui est dans cette attitude où le corps est droit sur les pieds.

Pour que l'homme se soutienne sur ses pieds, de quelque manière que le corps soit dressé, panché, courbé, plié, il suffit que la ligne que l'on conçoit tirée du centre de gravité, lequel est, selon *Borelli*, dans son incomparable ouvrage *de motu animalium*, lib. I. prop. cxxvii. entre les os pubis & les fesses, tombe dans l'espace quadrangulaire qui comprend le sol occupé par les deux plantes des pieds & celui qui peut être laissé entre elles; ou que cette ligne

tombe seulement sur celui qu'occupe une des plantes du pié dans le cas où on se tient sur un seul.

Mais pour que l'homme se tienne *debout*, il faut que le corps soit dans une situation perpendiculaire à l'horizon de la tête aux piés; ce qui se fait par la contraction de tous les muscles extenseurs des tarfes, des tibia, des fémurs, de la colonne des vertèbres & de la tête. Cette action est très-compiquée, parce qu'elle s'opère par le concours des forces d'un nombre très-considérable de muscles; c'est pourquoi rien n'est plus pénible que de bien représenter des hommes changés en statue, comme l'éprouvent les acteurs d'opéra, par exemple, dans certains enchantemens: leur rôle exige alors nécessairement qu'ils restent long-tems *debout* immobiles, sans paroître bouger d'aucune partie du corps; ils ressentent une si grande lassitude par l'effet de cette situation forcée, qu'ils ne peuvent s'empêcher à la fin de chanceler.

On n'a pas jusqu'à présent exactement déterminé quelles sont les puissances qui sont mises en œuvre pour tenir le corps ferme dans la situation droite; l'art même ne peut pas en représenter l'effet dans les squelettes humains, ni aucun quadrupède ne peut affecter exactement cette attitude: car les animaux qui marchent à deux piés ne peuvent le faire que pendant très-peu de tems, & ne soutiennent cette situation qu'avec beaucoup de peine, parce qu'ils n'ont pas les os des îles qui forment le bassin aussi larges, ni les cavités cotyloïdes qui reçoivent les fémurs aussi éloignées entre elles, ni la surface des piés sur lesquels ils se portent aussi étendue que l'homme. *Haller.*

Le corps humain ainsi supposé peut être comparé à un édifice soutenu par des colonnes; si on en considère la charpente dans le squelette, on voit que les pièces qui servent à porter le tronc sont comme deux piliers divisés, dont les parties sont liées entre elles par des joints arrondis, polis, susceptibles de se mouvoir aisément les uns sur les autres; cette structure fait que ces piliers ne peuvent pas être placés dans une situation droite, sans y être retenus & mis pour ainsi dire en équilibre par le moyen des puissances ambiantes. La raison de cette difficulté se présente aisément, si l'on fait attention aux bases des pièces dont ces piliers sont construits; on voit que ces pièces ne portent les unes sur les autres que par de très-petites surfaces, attendu la rondeur de leur extrémité, bien différentes des pierres dont sont construites des colonnes: celles-là sont posées les unes sur les autres de la manière la plus stable, c'est-à-dire par des surfaces planes étendues selon toute leur largeur, susceptibles d'une contiguité proportionnée.

Il suit de-là que les os des extrémités du corps humain sont non-seulement fonction de colonnes ou piliers, mais encore de leviers; ils soutiennent par leur fermeté le poids de tout le corps dans une situation droite; & lorsque les pièces osseuses sont inclinées les unes sur les autres, & que leur propre poids & celui des parties qu'elles supportent les retiennent dans cet état, elles sont pliées de plus en plus, à moins que l'homme n'emploie la force qui lui est naturelle pour les arrêter dans leur chute, par la contraction des muscles qui tirent les cordes tendineuses par lesquelles ils ont leur attache fixe aux os.

Cela posé, lorsque l'homme est *debout*, les colonnes osseuses composées des os des piés, de ceux des jambes, des cuisses & de l'épine du dos, sont dressées de façon qu'elles portent les unes sur les autres, à condition cependant que la ligne d'inclinaison du centre de gravité qu'a toute la masse tombe perpendiculairement entre les deux plantes des piés ou sur une des deux; autrement le corps ne pourroit pas rester dans cette situation droite, il tomberoit du

côté vers lequel la ligne du centre de gravité pareroit sur le plan horizontal.

Voici donc par quel mécanisme l'homme se tient droit sur ses piés ou sur un seul. L'exposition qui suit est extraite du traité des muscles du célèbre Winflow: on ne peut rien dire, & on ne trouve dans aucun auteur rien d'aussi exact & d'aussi complet sur ce sujet.

« Dans la station la plus naturelle, la plante de chaque pié est posée horizontalement comme la base commune de tout le corps: pour soutenir les jambes sur cette base comme des colonnes sans branler, il faut une coopération proportionnée des muscles qui les environnent, & qui y sont attachés. Les principaux moteurs sont les grands jumeaux & le foléaire; les modérateurs sont le jambier antérieur, le moyen & le petit péronier; les directeurs sont le jambier postérieur, & le grand péronier ou péronier postérieur.

« Les jambes étant soutenues verticalement par la coopération de tous ces muscles, comme par autant de cordages proportionnement tendus, elles portent les os des cuisses qui sont affermis dans leur attitude par l'action des vastes & du crural; le grêle antérieur ne contribue rien à cette attitude par rapport à l'os fémur. Les vastes & le crural sont les principaux moteurs, & ils agissent sans modérateurs; car ces os étant courbés en-arrière, la pente & le poids tiennent lieu non-seulement de modérateurs, mais d'antagonistes très-forts; il n'y a point ici de directeurs.

« Les cuisses ainsi fermement dressées sur les jambes soutiennent le bassin: c'est ici que les principaux moteurs & les modérateurs & les directeurs sont tous employés pour affermir le bassin dans cette attitude. Mais ces différens offices changent, selon qu'on se tient plus ou moins droit pour la station: c'est pourquoi dans la station bien droite on peut regarder comme presque uniforme, & comme une espèce de mouvement tonique, la coopération de tous les muscles, qui dans cette attitude peuvent mouvoir le bassin sur les cuisses, principalement celle des fessiers, des triceps, des grêles antérieurs, des couturiers, & même des demi-membraneux, & des biceps, surtout quand on panche tant soit peu la tête en avant.

« L'épine du dos avec le thorax est soutenue dans la station par la coopération des muscles vertébraux & des longs dorsaux, qui sont ici les principaux moteurs, par celle des sacrolombaires, qui sont en partie principaux moteurs & en partie directeurs; enfin par celle des carrés des lombes, qui sont ici la fonction de directeurs. Dans cette attitude de l'épine le poids de la poitrine & de la tête, dont la pente naturelle est en-devant, contrebalance les vertébraux, les longs dorsaux & les sacrolombaires, & par conséquent y coopere à la place des modérateurs.

« Dans cette même attitude de station, la tête avec le cou est soutenue droite par la coopération proportionnée de tous les muscles qui servent à la mouvoir, soit en particulier, soit conjointement avec le cou. Il n'y a que les obliques postérieurs inférieurs, appelés communément les *grands obliques*, que l'on pourroit croire être en inaction, pendant qu'on tient simplement la tête droite sans la mouvoir & sans mouvoir le cou.

« Ce sont les splénius & les complexus qui sont ici les principaux acteurs, avec les épineux & les demi-épineux du cou; les vertébraux antérieurs du cou sont alors plutôt de vrais coadjuteurs, que des modérateurs, par rapport à l'attitude de la tête; mais par rapport au cou ils sont des antago-



» nistes parfaits, sans lesquels le cou pleroit en-de-  
» vant, & la tête tomberoit en-arriere.

» Les sterno-mastoïdiens n'agissent pas dans cette  
» attitude comme fléchisseurs, ni comme modéra-  
» teurs de l'action uniforme des splenius, des com-  
» plexus, & des vertébraux postérieurs; c'est le poids  
» & la pente de la tête qui contrebalancent cette ac-  
» tion. Cependant le sterno-mastoïdien d'un côté,  
» conjointement avec le splenius voisin, & le sterno-  
» mastoïdien du côté opposé avec l'autre splenius  
» qui lui est voisin, sont réciproquement acteurs &  
» modérateurs latéraux, aidés par les transversaires  
» & les scalenes.

» Ce n'est pas seulement la coopération des muscles  
» qui paroît évidemment par tout ce que je viens de  
» dire de la station, c'est aussi la variété de leur usa-  
» ge, & la saffeté de leur dénomination vulgaire. Les  
» grands jumeaux, le soléaire, & le jambier posté-  
» rieur, sont ici extenseurs de la jambe & non pas  
» du pié; les vastes & le crural étendent ici la cuisse  
» & non pas la jambe; les grêles antérieurs ne fer-  
» vent point ici à étendre les jambes, ni les coutu-  
» riers à les fléchir; ils sont tous quatre employés à  
» arrêter le bassin sur les cuisses.

» La progression ou l'action de marcher démon-  
» tre encore d'une maniere plus palpable tout à la  
» fois la coopération des muscles & la variété de  
» leurs fonctions; alors on est alternativement appu-  
» yé sur une des extrémités inférieures, pendant  
» qu'on tient l'autre extrémité comme suspendue en  
» l'air. Etre appuyé sur une seule extrémité, c'est  
» une espece de station incomplete, dans laquelle la  
» coopération musculaire est à-peu-près semblable à  
» celle qui se rencontre dans la station complete par  
» rapport au pié, à la jambe, à la cuisse; mais par rap-  
» port au bassin il y a une différence considérable.

» Pour se tenir droit *debout* sur les deux extrémi-  
» tés, il suffit d'empêcher le bassin de tomber en-ar-  
» riere, & même quelquefois en avant; mais quand  
» on se tient *debout* sur une seule extrémité, sans au-  
» cun appui étranger, l'autre extrémité étant levée  
» & suspendue, il faut non-seulement arrêter le bas-  
» sin sur la cuisse de maniere qu'il ne tombe du côté  
» de l'extrémité soulevée qui l'entraîne, mais enco-  
» re empêcher l'épine du dos d'y pencher.

» Le bassin est dans ce cas-ci soutenu contre la  
» pente latérale par une coopération très-forte du  
» moyen & du petit fessier, comme des principaux  
» acteurs, & par celle du grand fessier & du muscle  
» de la bande large, comme des coadjuteurs. L'épi-  
» ne du dos est en même tems arrêtée & soutenue  
» par le sacro-lombaire, par le grand dorsal, & par  
» le lombaire du même côté.

» Dans la session la tête & le tronc restent com-  
» me *debout* sur le bassin, qui est appuyé sur les deux  
» tubérosités des os ischion, & par conséquent ne  
» peut tomber d'un côté ni d'autre: mais il doit être  
» affermi contre la pente ou la chute en-arriere &  
» en-avant. C'est à quoi sert la coopération des grê-  
» les antérieurs, des couturiers, des demi-membra-  
» neux, des demi-tendineux, & de la portion lon-  
» gue de l'un & de l'autre biceps. Les iliaques, les  
» psoas ordinaires, & même les psoas extraordinaires,  
» quand ils se trouvent, y peuvent aussi coopé-  
» rer ».

» On peut se convaincre aisément de l'action de  
» tous ces muscles dans l'exercice de la fonction dont  
» il s'agit, par la dureté que l'on y sent en les touchant;  
» si quelqu'un de ees muscles vient à se rompre ou à  
» être eoupé, le tendon d'Achille par exemple ou ce-  
» lui de la rotule, on ne pourra plus se tenir *debout*.

» Les hommes ne peuvent pas rester droits sur un  
» seul talon la pointe du pié étant élevée, ou sur cette  
» même pointe du pié seule; ils se soutiennent difficile-

ment sur une seule plante du pié, & ils se tiennent  
» très-aisément sur les deux piés: ces trois proposi-  
» tions sont prouvées de la maniere qui suit.

1°. Si quelqu'un ayant le pié fléchi & la plante du  
» pié élevée, ne porte sur le pavé que par le talon,  
» comme cette partie est arrondie, il s'enfuit qu'elle  
» ne peut toucher le sol presque que par un point,  
» que tout le poids du corps porte sur ce point: mais  
» pour que l'homme puisse se tenir *debout* dans cette  
» situation, il faut que la ligne de direction du centre  
» de gravité tombe constamment sur ce point, c'est-à-  
» dire qu'elle soit perpendiculaire au même plan hori-  
» zontal. Cette attitude ne peut pas être conservée; il  
» est impossible qu'elle subsiste un certain tems, parce  
» que jamais le corps humain ne peut rester en repos,  
» à cause du mouvement continu de ses parties soli-  
» des & fluides, des organes de la respiration, & de  
» mille autres causes externes qui l'agitent & l'ébran-  
» lent sans relâche. L'homme ne peut donc sans chan-  
» celer continuellement, s'appuyer sur la pointe d'un  
» pié, sur un caillou ou sur un pieu.

2°. Si toute la plante du pié porte à terre, il sera  
» encore assez difficile de se tenir *debout* dans cette at-  
» titude appuyé sur un pié. On pourra cependant s'y  
» tenir, parce que l'homme au moyen de la force mus-  
» culaire peut se tourner, se plier, & se dresser pour  
» ramener le centre de gravité, qui parcourt tout l'es-  
» pace du terrain occupé par la plante du pié: cette  
» ligne d'inclinaison peut toujours être renfermée dans  
» cet espace, & sans cesser d'être perpendiculaire au  
» plan de l'horizon; de cette maniere l'homme pourra  
» rester sur un pié.

3°. Enfin si le corps porte sur les deux plantes  
» des piés, il se tient *debout* très-aisément, parce que  
» le centre de gravité peut être enfermé dans l'espace  
» quadrangulaire occupé par les deux plantes des  
» piés: la ligne de propension peut conserver aisément  
» sa situation perpendiculaire sur le plan horizontal,  
» sans être portée hors de la surface étendue du sol  
» mentionné; & par conséquent, quoique l'homme  
» chancele, il peut conserver sa situation droite sans  
» faire aucune chute. L'état chancelant d'un homme  
» *debout* sur les deux plantes des piés, peut être aisé-  
» ment corrigé par l'action musculaire, en tenant les  
» cuisses perpendiculaires à l'horizon, & en contrac-  
» tant très-peu, plus ou moins, les extenseurs & les  
» fléchisseurs des piés.

» Mais lorsqu'il arrive que la ligne de direction du  
» centre de gravité tombe hors du sol qu'occupe une  
» des plantes du pié, ou hors du parallélogramme for-  
» mé par les deux plantes du pié, il n'y a point d'effort  
» musculaire qui puisse garantir l'homme de la chute,  
» à moins que le poids de son corps ne soit contreba-  
» lancé par des secours mécaniques, tels que les fu-  
» vans.

» Si la chute du corps obliquement penché sur le  
» terrain ne se fait que par un mouvement lent & avec  
» peu d'effort, on peut l'empêcher, si on se hâte de  
» tourner le corps de maniere à ramener la tête & le  
» cou vers le côté opposé au penchant, jusqu'à ce que  
» la ligne de direction du centre de gravité du corps  
» rentre dans l'espace occupé par les piés; par ce  
» moyen on évite la chute: le poids de la tête ou de  
» la poitrine compense aisément dans ce cas celui du  
» reste du corps, dont la quantité qui l'emportoit hors  
» de sa base, n'avoit pas encore beaucoup d'incli-  
» nation.

» L'effet est plus sensible encore, lorsqu'on étend le  
» bras ou la jambe vers le côté opposé à celui de la  
» chute commençante; car alors le membre allongé  
» fait fonction de levier, dont la longueur compense,  
» dans le bras sur-tout, le défaut de poids, parce qu'elle  
» ramene aisément & promptement la ligne de  
» gravité au lieu d'où elle étoit fortie.

On se garantit souvent aussi de tomber, en s'appuyant pour ainsi dire, & en frappant l'air ambiant, dont la résistance repousse le corps vers le centre de gravité dont il s'étoit écarté : c'est ainsi que les oiseaux en frappant l'air de l'aile droite, sont portés vers le côté gauche. On observe aussi la même chose dans les danseurs de corde, qui non-seulement se mettent en équilibre au moyen d'une longue perche qu'ils tiennent entre les mains, de manière à pouvoir l'allonger à droite & à gauche toujours du côté opposé à celui vers lequel ils penchent, mais encore dans le cas où ils sont le plus menacés de tomber, ils frappent fortement l'air avec la perche du côté vers lequel ils penchent, ce qui les remet en équilibre dans une situation droite.

Tous ces mouvemens mécaniques qui paroissent si bien réglés, se font cependant par une sorte d'habitude contractée dès l'enfance, & par cette raison s'exercent fans que nous nous en apercevions avec une promptitude qui précède toute réflexion.

Un homme qui se plie par la flexion des articulations des cuisses, des jambes, & des pieds, peut cependant se garantir de tomber, pourvu qu'il retienne la ligne du centre de gravité entre les deux plantes du pié, ou sur l'espace du terrain occupé par le pié sur lequel il se porte : cela arrive toujours, de quelque manière qu'il se tienne replié, tant en repos qu'en mouvement, s'il a attention de porter autant en- arrière le levier formé par les fesses, que celui qui est formé par la tête & la poitrine est porté en- avant, pour conserver toujours le centre de gravité dans l'espace mentionné.

C'est une chose admirable que cette loi de nature qui tend à conserver l'équilibre entre toutes les parties du corps, s'observe dans la course, la danse, & le trépigement; & que la chute ait lieu toutes les fois que cette loi est négligée, ou qu'on affecte de ne pas s'y conformer.

C'est toujours par cette raison, que l'on ne peut pas s'appliquer à un mur, tout le long du corps de la tête aux piés, sans tomber, attendu que la ligne de gravité fort alors en-avant de l'espace occupé par les piés : c'est encore pourquoi ceux qui sont assis sur un siège ne peuvent pas se lever, parce que le centre de gravité porte en-arrière loin des piés, à moins qu'ils n'inclinent en-avant la tête & la poitrine, ou qu'ils ne reculent les piés, ou qu'ils ne les accrochent à quelque chose de ferme; parce qu'alors le centre de gravité est changé respectivement à la première attitude, ou bien parce que les fesses & la poitrine peuvent être suspendues & courbées en-avant par une forte action des muscles, pour le dernier cas.

L'expérience apprend que l'on se fatigue moins, quand on est obligé de rester *debout* sans quitter la même place, de se tenir tantôt sur un pié tantôt sur l'autre, que de rester toujours sur les deux piés, parce que la principale cause de lassitude est l'action continante des mêmes muscles; au lieu que par une action suspendue par intervalles, on soutient avec moins de peine les plus grands fardeaux, les fibres musculaires n'étant pas dans un état de disfacilité continuelle qui tend à les déchirer. C'est aussi pour cela que l'on est plutôt las de se tenir *debout* sans bouger, que de faire dans le même tems donné une douce promenade; de même quand on est assis, on porte volontiers une jambe l'une sur le genou de l'autre alternativement pour relâcher les muscles; quoiqu'elles les supportent entièrement tour-à-tour, ce changement fait une situation plus commode & moins fatigante.

C'est d'après tous les principes établis dans cet article, & d'après plusieurs autres qui ne peuvent pas trouver place ici, que Borelli dans son ouvrage cité, explique & démontre en détail toute la merveilleuse

mécanique des différentes attitudes des hommes & des animaux de toute espèce : on peut le consulter. Voyez MARCHER, PIÉ. (d)

DEBOUT, terme de Marine, qu'on applique différemment.

DEBOUT AU VENT; un vaisseau va *debout au vent* quand il va directement contre le lit du vent, ce qui ne peut arriver que quand il se trouve dans un courant directement contraire au vent, & plus fort que le vent, alors le vaisseau peut avancer contre le vent. Dans le canal de Bahama les courans y sont si forts, que les vaisseaux peuvent en sortir *debout au vent*, c'est-à-dire quoiqu'ils aient le vent directement opposé.

DEBOUT À TERRE; donner *debout à terre*, c'est-à-dire *courir droit à terre*.

DEBOUT À LA LAME; *naviguer debout à la lame*, *croiser la lame*, c'est quand la lame prend le vaisseau par l'avant, & qu'il la coupe en croix pour avancer.

DEBOUT AU CORPS; *aborder un vaisseau debout au corps*, c'est mettre l'éperon de navire dans le flanc de celui qu'on veut aborder. (Z)

DEBOUT, en termes de Blason, se dit des animaux qu'on représente tout droits, & posés sur les deux piés de derrière. (P)

DEBOUTÉ, adj. (*Jurisp.*) signifie *déchu*. *Debouter* quelqu'un d'une demande ou prétention, c'est déclarer qu'il en est déchu.

Du tems que les jugemens se rendoient en latin; on disoit en latin barbare *debotare* pour *debouter*, ce qui donna lieu à une plaisanterie d'un gentilhomme, qui étant interrogé par François I. du succès d'un procès pour lequel il étoit venu en poste à Paris, répondit qu'aussi-tôt son arrivée la cour l'avoit *debotté*, faisant allusion au dispositif de l'arrêt, qui portoit *dicta curia dictum actorem debotavit & debotat*; le roi surpris d'un langage si bizarre, ordonna peu de tems après que les contrats, testamens, & actes judiciaires seroient rédigés en François. (A)

DEBOUTÉ DE DÉFENSES, étoit un jugement qui se rendoit autrefois contre le défendeur, lorsque ayant comparu sur l'assignation, il n'avoit pas fourni de défenses dans le tems de l'ordonnance; ces *deboutés de défenses* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, tit. v. art. 2. (A)

DEBOUTÉ FATAL, est un jugement par défaut qui deboute quelqu'un d'une demande ou d'une opposition, & qui n'est pas susceptible d'opposition. Dans la plupart des tribunaux le premier *debouté* d'opposition est *fatal*; dans quelques autres, comme aux requêtes du palais, il n'y a que le second *debouté* d'opposition qui produise cet effet. (A)

*Dernier debouté*, est la même chose que *debouté fatal*; mais cette dénomination ne convient véritablement qu'au second *debouté* d'opposition. (A)

DEBOUTÉ D'OPPOSITION, en général est un jugement qui déclare quelqu'un déchu de l'opposition par lui formée à un précédent jugement, ou à quelque autre acte judiciaire ou extrajudiciaire. Voy. OPPOSITION. (A)

*Premier debouté*, est le jugement qui deboute de la première opposition. (A)

*Second debouté*, est le jugement qui deboute de la seconde opposition. (A)

\* DEBRÉDOUILLER, v. act. (*Jeu.*) il se dit au trictrac dans le sens qui suit : il faut prendre un certain nombre de points (douze) pour gagner un trou, & un certain nombre de trous (douze) pour gagner la partie; si l'on prend ou tous les points qui donnent le trou, ou tous les trous qui donnent la partie, sans que l'adversaire vous interrompe, soit en gagnant quelques points, soit en gagnant un trou; on gagne ou le trou bredouille ou la partie bredouille. Le trou & la partie simples ne valent qu'un trou, qu'une



partie ; le trou bredouille & la partie bredouille valent deux trous, deux parties. On marque qu'on a la bredouille, c'est-à-dire qu'on a pris ce qu'on a de points sans interruption, avec un jetton qu'on prend ou qu'on ôte, selon qu'il convient. *V. TRICTRAC.*

\* **DEBRIDER**, *terme de Carrier*, c'est détacher le cable de dessus la pierre, lorsqu'elle est arrivée au haut de la carrière. Il se dit aussi de l'action de disposer mieux ce cable sur la pierre au fond de la carrière, lorsqu'on s'aperçoit dans les premiers mouvemens de la roue qui doit l'enlever, ou que le cable se dérange ou qu'il a été mal disposé. La paresse de *debrider* a quelquefois coûté cher aux ouvriers ; ils ont perdu la vie pour avoir voulu ménager un quart-d'heure de tems.

**DEBRIDER**, v. act. (*Manège*) c'est ôter la bride. *Voyez BRIDE.*

**DEBRIGUER LE FIEF**, (*Jurisprud.*) ce terme est usité en Savoie, pour dire vérifier si l'héritage contentieux est dans l'étendue du fief d'un seigneur ou d'un autre ; c'est proprement dégager le fief de la contestation qui le tenoit en suspens. *Voyez le traité des fiefs* de M. Guyot, tom. III. tit. du droit de quint, ch. xv. p. 560. & ci-après au mot **DESIMBRIGUER**, dont *debriguer* paroît avoir été formé par corruption ou contraction. (*A*)

**DEBRIS, DECOMBRES, RUINES**, (*Gramm. Syn.*) ces trois mots signifient en général les restes dispersés d'une chose détruite, avec cette différence que les deux derniers ne s'appliquent qu'aux édifices, & que le troisième suppose même que l'édifice ou les édifices détruits soient considérables. On dit les *debris* d'un vaisseau, les *decombres* d'un bâtiment, les *ruines* d'un palais ou d'une ville. *Decombres* ne se dit jamais qu'au propre ; *debris* & *ruine* se disent souvent au figuré ; mais *ruine*, en ce cas, s'emploie plus souvent au singulier qu'au pluriel ; ainsi on dit les *debris* d'une fortune brillante, la *ruine* d'un particulier, de l'état, de la religion, du commerce ; on dit aussi quelquefois, en parlant de la vieillesse d'une femme qui a été belle, que son visage offre encore des belles *ruines*. (*O*)

**DEBRIS**, f. m. plur. (*Marine*) ce sont les pieces d'un vaisseau qui a fait naufrage, celles d'un vieux bâtiment qu'on a dépecé.

Il signifie aussi les effets naufragés que la mer jette sur le rivage, ou qu'on trouve en plaine mer.

En *terme de Marine* on dit ordinairement *bris*, & ce mot est employé dans l'ordonnance touchant la Marine de 1681, au livre IV. tit. ix. des naufrages, *bris*, & échouemens. Ce titre renferme quarante-cinq articles, dans lesquels sont réglés tout ce qui concerne les naufrages & les suites qui en peuvent résulter, soit pour les secours à donner, soit pour retirer les marchandises, les conserver aux propriétaires, &c. On croit inutile de transférer ici tout cet article de l'ordonnance, auquel on aura recours en cas de besoin. (*Z*)

**DEBRUTIR** ou **DEBROUTIR**, en termes de *Miroitier*, c'est commencer à dégrossir les glaces de miroirs. *Voyez GLACE.*

**DEBRUTISSEMENT**, f. m. signifie l'art d'adoucir ou de polir jusqu'à un certain point la surface d'un corps solide, & sur-tout les glaces, miroirs, &c. *Voyez MIROIR.*

Suivant la nouvelle méthode de faire de grandes glaces en les jettant, pour ainsi dire, en moule, à-peu-près de la même manière que l'on jette le plomb & d'autres métaux, comme il sera dit à l'article **VERBERIE**, leur surface demeurant inégale & raboteuse, elles ont besoin d'être *debrutées* & polies.

Pour cet effet, la piece de glace se met horizontalement sur une pierre en forme de table, & on la frotte en plâtre ou en mastic afin de l'assurer davan-

tage, & qu'elle ne branle & ne se déplace point par l'effort de l'ouvrier, ou de la machine dont il se sert pour la *debruter*. On met autour une forte bordure de bois qui soutient la glace, & qui est d'un pouce ou deux plus haut qu'elle. Le fond ou la base de la machine avec laquelle on *debrute*, est une autre glace brute qui a environ la moitié des dimensions de l'autre : on y attache une planche avec du ciment : on charge cette planche d'un poids nécessaire pour faciliter le frottement, & on lui donne du mouvement par le moyen d'une roüe ; cette roüe qui a au moins 5 ou 6 pouces de diamètre, est faite d'un bois fort dur & fort léger : elle est maniée par deux ouvriers qui sont placés l'un vis-à-vis de l'autre, & qui la poussent & la tirent alternativement, de sorte cependant qu'ils la font tourner quelquefois en rond suivant que l'opération le demande : par ces moyens il y a une attrition constante & réciproque entre les deux glaces, laquelle est facilitée encore par l'eau & le sable que l'on y emploie. A mesure que l'ouvrage s'avance on se sert de sable plus menu, & enfin on prend de la poudre d'émeri.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la petite glace supérieure venant à se polir à mesure par l'attrition, il faut en prendre de tems en tems une autre plus brute : mais il faut observer que l'on ne *debrute* ainsi par le moulin que les plus grandes pieces de glace ; car pour ce qui est des pieces de la moyenne & de la petite espèce, on les travaille à la main, & pour cet effet on attache aux coins de la planche qui couvre la glace supérieure, quatre lances de bois que les ouvriers emploient pour lui donner les mouvemens nécessaires.

Ce qui reste à faire pour donner la dernière perfection aux glaces, est rapporté sous l'article *polissure*. *Voyez Chambers.*

**DEBUCHER**, v. n. (*Venerie*) On dit *débucher* le cerf, c'est le faire sortir du buisson, de son fort.

**DEBUT**, f. m. il se dit en général ou d'une action que l'on fait pour la première fois, ou du commencement d'une action : ainsi on dit d'une actrice, elle *débute* dans cette piece ; d'un orateur, beau *début* ! il ne prévient pas par son *début*, &c.

**DECADE**, f. f. (*Aritm.* & *Hist.*) Quelques anciens auteurs d'Arithmétique se font servis de ce mot pour désigner ce que nous appellons aujourd'hui *diexaine* ; il est formé du mot latin *decas*, dérivé lui-même d'un mot grec qui signifie la même chose. On ne se sert plus de ce mot que pour désigner les dixaines de livres dans lesquelles on a partagé l'histoire romaine de Tite Live. Il ne nous reste plus de cet ouvrage, qui contenoit quatorze *décades*, que trois *décades* & demie. La seconde *décade*, qui contenoit entr'autres l'histoire de la première guerre Punique, est perdue ; de sorte que la *décade* appelée aujourd'hui la *seconde*, est réellement la troisième. On a avancé sans aucun fondement, que cette *décade* perdue existoit dans la bibliothèque des empereurs de Constantinople. Dans ce qui nous reste de Tite Live, le style paroît se ressentir des différens âges où il peut avoir composé. La première *décade*, qu'il a écrite étant plus jeune, est d'un style plus orné & plus fleuri ; la seconde est d'un style plus ferme & plus mâle ; le style de la troisième est plus foible. On regarde cet historien comme le premier des historiens latins ; cependant il n'est pas douteux que Tacite ne lui soit fort supérieur dans le grand art de démêler & de peindre les hommes, qui est sans contredit la première qualité de l'historien : & pour ce qui concerne le style, il paroît que la narration de Salluste, sans être trop coupée, est encore plus énergique & plus vive. A l'égard de la véracité, on lui a reproché d'être trop partial en faveur des Romains ; on peut en voir un exemple dans l'excel-

lente dissertation de M. Melot sur la prise de Rome par les Gaulois, imprimée dans le recueil de l'académie des Belles-Lettres. On lui a reproché aussi l'espèce de puérilité avec laquelle il rapporte tant de prodiges; puérilité qui paroît supposer en lui une crédulité bien peu philosophique; il n'y a peut-être que Plutarque qui puisse le lui disputer sur ce point. Néanmoins Tite-Live peut avoir été digne en effet de la place qu'on lui a donnée, par l'excellence, la pureté, & les autres qualités de son style: mais c'est de quoi aucun moderne ne peut juger. Voyez LATINITÉ. (O)

**DECADENCE, RUINE**, (*Syn. Gramm.*) Ces deux mots différent en ce que le premier prépare le second, qui en est ordinairement l'effet. *Exemple.* La *décadence* de l'empire romain depuis Théodose, annonçoit sa *ruine* totale. On dit aussi des Arts qu'ils tombent en *décadence*, & d'une maison qu'elle tombe en *ruine*. (O)

**DECAGONE**, f. m. (*Géom.*) nom qu'on donne en Géométrie à une figure plane qui a dix côtés & dix angles. Voyez FIGURE.

Si tous les côtés & les angles du *décagone* sont égaux, il est appelé *décagone régulier*, & peut être inscrit dans un cercle.

Les côtés du *décagone régulier* sont égaux en grandeur & en puissance au plus grand segment d'un exagone inscrit dans le même cercle, & coupé en moyenne & extrême raison. En voici la démonstration.

Soit *AB* (*fig. 54. Géomé.*) le côté du *décagone*, *C* le centre, l'angle *ACB* est de  $36^{\circ}$ . par conséquent les angles *A* & *B* sont chacun de  $72^{\circ}$ : car les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits. Voyez TRIANGLE.

Si on divise l'angle *A* en deux également par la ligne *AD*, l'angle *BAD* sera de  $36^{\circ}$ . & les angles *B* & *D* chacun de  $72^{\circ}$ : donc le triangle *BAD* sera semblable au triangle *ABC*. De plus, l'angle *DAC* & l'angle *C* étant chacun de  $36^{\circ}$ , on aura  $CD = AB$ : donc on aura *AC* est à *AB*, ou *AD*, ou *CD*: *AD* ou *CD* est à *DB*: or le rayon *AC* est le côté de l'exagone. Voyez EXAGONE, &c. donc, &c. Voyez MOYENNE ET EXTREME RAISON.

Un ouvrage de fortification composé de dix bastions, s'appelle quelquefois un *décagone*. (O)

**DECAISSER**, v. âct. (*Comm.*) c'est tirer hors de la caisse des marchandises qui y sont renfermées. Il ne se dit que de la première ouverture qu'on fait d'une caisse. L'auteur du dictionnaire de Commerce prétend qu'il faudroit dire *défencaisser*; mais l'usage est pour *décaisser*. (G)

**DECAISSER**, (*Jardin.*) c'est ôter de leur caisse des arbres de fleurs, ou des figuiers, pour les remettre dans de meilleures caisses, & plus grandes. (K)

**DECALITRON**, f. m. (*Histoire anc.*) monnoies d'Égine, de Corinthe & de Syracuse, toutes les trois de même poids; elles valoient  $16 \frac{2}{3}$  d'obole d'Athenes.

**DECALOGUE**, f. m. (*Théol. Morale.*) nom que l'on donne aux dix commandemens de Dieu gravés sur deux tables de pierre, & donnés à Moïse sur le mont Sinai.

Ce mot est composé du grec *δέκα*, dix, & de *λόγος*, discours ou parole, comme si l'on disoit les dix paroles; c'est pourquoi les Juifs les appellent de tems immémorial les dix paroles.

Le nombre des dix préceptes est certain; mais les commentateurs ne conviennent pas de leur distinction: car quelques-uns comptent dix préceptes qui regardent Dieu, en distinguant la défense de faire des figures taillées, du précepte qui ordonne de n'avoir point de dieux étrangers. Les autres n'en

comptent que trois qui regardent le Seigneur, & sept qui concernent le prochain, en séparant ce précepte, *Vous ne désirerez point la maison de votre prochain, d'avec celui-ci, ni sa femme*, &c. Ces préceptes ont été conservés dans la loi évangélique, à l'exception de l'observation du sabbat, qui est changée en celle du dimanche, & ils obligent les Chrétiens comme les Juifs. Voyez DIMANCHE.

Les Samaritains, dans le texte & dans les versions qu'ils ont du Pentateuque, ajoutent après le dix-septième verset du vingtième chapitre de l'Exode, & après le XXI<sup>e</sup> verset du V<sup>e</sup> chapitre du Deuteronome, un XI<sup>e</sup> commandement; à savoir, *de bâtir un autel sur le mont Garizim*. C'est une interpolation qu'ils ont faite dans le texte, pour s'autoriser à avoir un temple & un autel sur cette montagne, afin de justifier leur schisme, & de décréditer, s'il leur étoit possible, le temple de Jérusalem, & la manière dont on y adoroit Dieu. Cette interpolation paroît même être de beaucoup antérieure à Jésus-Christ, à qui la femme samaritaine dit dans saint Jean, *c. jv. v. 20. patres nostri in monte hoc adoraverunt*. Le mot *patres* marque une tradition ancienne, immémoriale; & en effet cette opinion pouvoit être née avec le schisme de Jéroboam.

Les Talmudistes, & après eux Postel dans son traité de *Phenicum litteris*, disent que le *Décalogue* ou les dix commandemens étoient entièrement gravés sur les tables que Dieu donna à Moïse; mais que cependant le milieu du *mem* final & du *samech* demandoient miraculeusement suspendus, sans être attachés à rien. Voyez la dissertation sur les médailles samaritaines, imprimée à Paris en 1715. Les mêmes auteurs ajoutent que le *Décalogue* étoit écrit en lettres de lumière, c'est-à-dire en caractères brillans & éclatans.

Tous les préceptes du *Décalogue* se peuvent déduire de la justice & de la bienveillance universelle que la loi naturelle ordonne, & c'est un beau système que nous allons développer.

La première table du *Décalogue* prescrit nos devoirs envers Dieu; l'autre, envers les hommes, & toutes deux se réduisent à l'amour de Dieu & des hommes. Or il est clair que l'une & l'autre est renfermée dans le précepte de la bienveillance universelle, qui résulte nécessairement de la considération de la nature, en tant qu'elle a Dieu pour objet, comme le chef du système intellectuel, & les hommes comme soumis à son empire.

La première table du *Décalogue* se rapporte particulièrement à cette partie de la loi de la justice universelle, qui nous enseigne qu'il est nécessaire pour le bien commun, & par conséquent pour le bonheur de chacun de nous en particulier, de rendre à Dieu ce qui lui appartient, c'est-à-dire de reconnaître que Dieu est le souverain maître de tout & de toutes choses. Pour ce qui est du droit ou de la nécessité de lui attribuer un tel empire, on le déduit de ce que Dieu, infiniment bon, peut & veut obtenir cette fin de la manière la plus parfaite, étant doté d'une bonté & d'une sagesse infinie, par laquelle il découvre pleinement toutes les parties de cette grande fin, & tous les moyens les plus propres pour y parvenir; ayant une volonté qui toujours embrasse la meilleure fin, & choisit les moyens les plus convenables, parce qu'elle est essentiellement d'accord avec sa sagesse & sa bonté; étant enfin revêtu d'une puissance qui ne manque jamais d'exécuter ce à quoi sa volonté souverainement sage s'est déterminé.

Dès que l'on a découvert les perfections de l'Être souverain, & la nécessité de l'empire de cet Être souverain par rapport au bien commun, qui est le plus grand de tous, on est suffisamment averti de ne rendre à aucun autre que ce, soit, un culte égal à



celui que l'on rend à Dieu; ce qui est défendu dans le premier précepte du *Décatalogue*: de ne se représenter jamais Dieu comme semblable aux hommes, moins encore à d'autres animaux, ou comme ayant une forme corporelle dans laquelle il soit renfermé; ce qui est défendu dans le second précepte: de ne s'attirer point le courroux & la vengeance de Dieu par quelque parjure; ce qui fait la matière du troisième précepte: de destiner au culte divin une portion convenable de notre tems; ce que le quatrième & dernier précepte de la première table infinue par l'exemple du sabbat, dont il recommande l'observation.

La seconde table peut être de même déduite de cette partie de la justice universelle, par laquelle la loi naturelle ordonne, comme une chose nécessaire pour le bien commun, d'établir & de maintenir inviolablement entre les hommes des domaines distincts, certains droits de propriété sur les choses, sur les personnes & sur les actions de celles-ci; c'est-à-dire qu'il s'en fasse une distributionagement accommodée à la plus excellente fin, & que l'on garde celle que l'on trouve ainsi établie; de sorte que chacun ait en propre du moins ce qui lui est nécessaire pour se conserver & pour être utile aux autres; deux effets qui l'un & l'autre contribuent au bonheur public.

Si nous cherchons plus distinctement ce qu'il faut de toute nécessité regarder comme appartenant en propre à chacun, pour le bien de tous, nous trouverons que tout se réduit aux chefs suivans.

1°. Le droit que chacun a de conserver sa vie & ses membres en leur entier, pourvu qu'il ne commette rien de contraire à quelque utilité publique, qui soit plus considérable que la vie d'un seul homme. C'est à un tel droit que le sixième précepte du *Décatalogue* défend de donner aucune atteinte; & par-là il permet non-seulement, mais encore il ordonne un amour de soi-même retraint dans certaines bornes. De plus, chacun a droit d'exiger la bonne foi & la fidélité dans les conventions qui n'ont rien de contraire au bien public. Entre ces conventions, une des plus utiles au genre humain, c'est celle du mariage, d'où dépend toute l'espérance de laisser des successeurs de famille, & d'avoir des aides dans la vieillesse; c'est pourquoi le septième précepte ordonne à chacun de respecter inviolablement la fidélité des engagements de ce contrat; c'est le moyen d'être plus assuré que le mari de la mere est le vrai pere; & en même tems ce précepte fraye le chemin à cette tendresse toute particulière que chacun a pour ses enfans.

2°. Chacun a besoin absolument de quelque portion des choses extérieures & du service des autres hommes, pour conserver sa vie & pour entretenir sa famille; comme aussi pour être en état de se rendre utile aux autres. Ainsi le bien public demande que dans le premier partage qu'on doit faire, on assigne à chacun de tels biens, & que chacun conserve la propriété de ceux qui lui sont échus; en sorte que personne ne le trouble dans la jouissance de son droit: c'est ce que prescrit le huitième précepte.

3°. Il est bon encore pour l'utilité publique, que chacun, à l'égard de tous les droits dont nous venons de parler, comme lui étant acquis, soit à l'abri non-seulement des attentats réels, mais encore des atteintes que les autres pourroient y donner par des paroles nuisibles ou par des desirs illégitimes. Tout cela est défendu dans le neuvième & dixième précepte du *Décatalogue*. Au reste, de l'obéissance rendue à tous ces préceptes négatifs, il résulte ce que Pon appelle *innocence*.

Il ne suffit pourtant pas de s'abstenir de faire du mal à qui que ce soit; le bien commun demande encore manifestement que l'on soit disposé par des

sentimens d'affection à rendre service aux autres, & qu'on le fasse dans l'occasion, par des paroles & par des actions, en tout ce que les préceptes du *Décatalogue* indiqués ci-dessus, infinent être nécessaire pour la fin que l'on doit se proposer. De plus, la bienveillance universelle acquiert de nouvelles forces par les secours de la reconnaissance, ou même par la seule vie de ceux qu'elle en peut tirer. Cette vertu est prescrite dans le cinquième précepte du *Décatalogue*, dont j'ai renvoyé exprès à parler dans cet endroit; & quoique dans ce cinquième précepte il ne soit fait mention expresse que de la reconnaissance envers nos parens, qui sont nos premiers bienfaiteurs après Dieu, le pere commun de tous, c'est un exemple d'où nous pouvons apprendre, à cause de la parité de raison, qu'il faut montrer les effets de ce sentiment à tous ceux qui nous ont fait du bien, de quelque manière que ce soit.

On ne peut étendre plus loin l'idée de l'humanité, car on travaille suffisamment au bien public, en éloignant d'un côté les obstacles qui s'y opposent, & prenant d'autre côté des sentimens de bienveillance qui se répandent sur toutes les parties du système des êtres raisonnables, & procurent à chacun, autant qu'il dépend de nous, ce qui lui est nécessaire.

Enfin, comme les hommes ont en partage une raison qui leur enseigne l'existence d'un être souverain, auteur de tous les biens dont ils jouissent, cet être souverain veut par conséquent qu'ils lui rendent l'honneur qu'ils lui doivent, non parce qu'il en a besoin pour lui-même, mais parce qu'il ne peut point se contredire, ni autoriser rien de contraire à ce qui suit nécessairement de la relation qu'il y a entre le Créateur & les créatures: toutes les lois qu'il leur a prescrites tendent à les rendre heureuses; or pourroient-elles observer ces lois, si elles n'en vénéroient pas l'auteur? notre propre avantage ne demande-t-il pas encore que nous observions avant toutes choses ce premier devoir, puisqu'il est le fondement des autres, & que sans l'observation de ceux-là, on ne sauroit pratiquer ceux-ci comme il faut? Ces idées sont donc très-conformes à l'ordre des deux grands préceptes du *Décatalogue*, qui sont le sommaire de toute la loi, d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, & notre prochain comme nous-mêmes; c'est-à-dire de reconnoître le Créateur comme notre souverain seigneur tout-puissant, tout bon, tout sage, tout parfait, & de procurer à nos semblables leur bonheur, autant que cela dépend de nous.

Voilà un commentaire également judicieux & philosophique du *Décatalogue*; je l'ai extrait du beau traité des lois naturelles du docteur Cumberland, & je n'ai rien vu de si bon dans aucun ouvrage de Morale ou de Théologie sur cette matière. Je n'ajouterais qu'une seule remarque.

Quoiqu'il soit vrai que les préceptes du *Décatalogue* se rapportent par eux-mêmes au droit naturel, ainsi que le démontre l'illustre évêque de Péterborough, il me paroît néanmoins qu'en tant qu'on considère ces préceptes comme gravés sur deux tables & donnés aux Israélites par Moïse, on peut les appeler les lois civiles de ce peuple, ou plutôt les principaux chefs de son droit civil, auxquels le législateur ajoute ensuite divers commandemens particuliers, accompagnés d'une détermination précise des peines dont il menaçoit les contrevenans. En effet, le *Décatalogue* ne parle point de tous les crimes, pas même de tous ceux qui étoient punissables devant le tribunal civil; il ne parle que des plus énormes de chaque espèce. Il n'y est point fait mention, par exemple, des coups que l'on porte sans aller au-delà d'une blessure, mais seulement de l'homicide; ni de tout profit illicite qui tourne au détriment d'autrui, mais seulement du larcin; ni de toute perfidie, mais du seul faux té-

moignage. Le *Décalogue* ne contient donc que les principaux chefs, ou les fondemens du gouvernement politique des Juifs; mais néanmoins ces fondemens (mettant à part ce qui regardoit en particulier la nation judaïque) renferment des lois qui sont naturellement imposées à tous les hommes, & à l'observation desquelles ils sont tenus dans l'indépendance de l'état de la nature, comme dans toute société civile. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DÉCALQUER, voyez CALQUER.

DÉCAMÉRIDE, f. f. est, en *Musique*, le nom des élémens du système de M. Sauveur, qu'on peut voir dans les *Mémoires de l'académie des Sciences*, année 1701.

Pour former un système général qui fournisse le meilleur tempérament, & qui se puisse accommoder à tous les systèmes; cet auteur, après avoir divisé l'octave en 43 parties qu'il appelle *mérides*, & subdivisé chaque *méride* en 7 parties qu'il appelle *epimérides*, divisé encore chaque *epiméride* en 10 autres parties, auxquelles il donne le nom de *décamérides*. L'octave se trouve ainsi divisée en 3010 parties aliquotes, par lesquelles on peut exprimer sans erreur sensible les rapports de tous les intervalles de la *Musique*. Ce mot est formé de *déca*, dix, & de *musis*, partie. (S)

DÉCAMÉRON, f. m. (*Littérat.*) ouvrage contenant des actions qui sont passées, ou des conversations tenues pendant l'espace de dix jours. Le *décameron* de Boccace est composé de cent nouvelles, qu'on suppose racontées en dix journées. Ce mot est composé des deux termes grecs, *déca*, dix, & *napta*, jour. (G)

DÉCAMPER, v. n. c'est, dans l'*Art milit.* quitter un camp pour en aller occuper un autre. Ainsi lorsqu'une armée quitte son camp ou qu'elle leve le siège d'une place, on dit qu'elle *décampe*. On se lervoit autrefois du terme de *déloger* pour dire *décamper*.

Il est dangereux de *décamper* devant l'ennemi, parce qu'il peut tomber sur l'arrière-garde, & la mettre en désordre. Lorsqu'on est obligé de le faire, on met toutes les troupes en bataille, & l'on fait marcher la première ligne par les intervalles de la seconde: on fait en sorte de lui faire passer diligemment les défilés & les ponts, & de la mettre en situation de protéger & de soutenir la marche de la seconde ligne qui passe par les intervalles de la première. Comme il est difficile d'exécuter sûrement cette manœuvre lorsqu'on est à portée de l'ennemi, & qu'il en est instruit, on *décampe* ordinairement la nuit & sans bruit, pour lui en dérober la connoissance.

Quand on veut *décamper* de jour & dérober ce mouvement aux ennemis, on envoie sur leur camp un gros corps de cavalerie avec les étendards, comme si l'on avoit dessein d'en attaquer quelque partie; & pendant le tems que l'armée ennemie employe à se préparer pour s'opposer aux attaques de ce corps, & qu'elle cherche à pénétrer son dessein, l'armée qui *décampe* fait son mouvement tranquillement en arrière; elle fait occuper les différens postes qui se trouvent sur fa route les plus propres à arrêter l'ennemi. Lorsqu'il y a des défilés, on en fait garder l'entrée par des corps de troupes, capables de soutenir l'arrière-garde en cas qu'elle soit poursuivie par l'ennemi.

M. le marquis de Feuquieres prétend que la bataille de Senef ne fut occasionnée que par l'oubli de cette attention de la part du prince d'Orange. « Il » voulut, dit ce célèbre officier, *décamper* de Senef » & marcher à Binche, en prenant le flanc à l'armée » du Roi dans le commencement de sa marche. Il » avoit à passer 2 ou 3 petits défilés, séparés les uns » des autres par de petites plaines, capables pour

» tant de contenir un corps assez puissant pour rece-  
» voir son arrière-garde, en cas qu'elle fût chargée  
» & renversée. Si ce Prince avoit eu la précaution  
» de laisser des troupes dans la première plaine  
» ne, pour y recevoir son arrière-garde qui étoit dé-  
» dans & derrière le village de Senef, il est certain  
» que M. le prince de Condé n'auroit pu entrepren-  
» dre que sur cette arrière-garde, dans le tems qu'  
» elle se seroit mise en mouvement pour quitter ce  
» village & la petite plaine qui étoit derrière, &  
» qu'il n'auroit pu pousser les troupes que jusqu'au  
» premier défilé. Mais l'ennemi présomptueux, dit  
» toujours M. de Feuquieres, à qui M. le prince, à  
» la faveur d'une petite hauteur qui étoit au-dessus  
» du village de Senef, cachoit toute sa disposition  
» pour l'attaquer, méprisant les attentions particu-  
» lieres & judicieuses sur cette constitution de pays,  
» continua sa marche comme si la colonne n'avoit  
» pas été occupée par ces défilés, & qu'elle n'eût  
» pas à craindre un ennemi voisin de qui on ne pou-  
» voit pas voir les mouvemens: faute dont M. le  
» prince profita sur le champ par le succès que tout  
» le monde a si qu'avoit eu la bataille de Senef ». *Mém. du marq. de Feuquieres.*

M. le maréchal de Puységur prétend, dans son livre de l'*Art de la guerre*, que c'est une opinion vulgaire de croire que toute armée qui se retire étant campée très-proche d'une autre, soit toujours en risque d'être attaquée dans la retraite avec désavantage pour elle, & qu'il y a fort peu d'occasions où l'on se trouve exposé au danger lorsqu'on a étudié cette matière, & qu'on s'y est formé sur le terrain. Voyez MARCHÉ & RETRAITE. (Q)

DÉCAMYRON, f. m. (*Pharm.*) c'est le nom d'un cataplasme dont il est parlé dans Oribase, à qui on a donné ce nom, parce qu'il est composé de différens aromats. *Chambers & James.*

DÉCAN, (*Géog. mod.*) royaume des Indes dans la presque ile en deçà du Gange, au midi du Mogol dont il est une province considérable. Hamenadagor en est la capitale.

DÉCANAT, f. m. (*Jurispr. & Hist.*) est la qualité & la fonction de doyen d'une compagnie; dans un chapitre on dit le *doyen*; dans les compagnies laïques on dit le *décanat*. Dans les chapitres, le doyen est ordinairement une dignité; dans les compagnies laïques, le *décanat* n'est communément attaché qu'à la qualité de plus ancien. On parvient à son tour au *décanat*; & quoiqu'il n'y ait point d'autre mérite à être plus ancien que les autres, & qu'en ce sens la qualité de doyen ne soit point du tout flatteuse ni honorable, si ce n'est parce qu'elle peut faire présumer plus d'expérience que dans ceux qui sont moins anciens, cependant comme l'homme tire vanité de tout, celui qui est le plus ancien d'une compagnie ne manque point de prendre la qualité de doyen. Voyez ci-après DOYEN & DOYENNÉ. (A)

DÉCANISER, v. n. (*Jurispr.*) signifie remplir la place de doyen, en faire les fonctions. Il n'y a que le doyen d'une compagnie qui ait droit de *décaniser*; mais en son absence le sous-doyen, ou à défaut de celui-ci, le plus ancien suivant l'ordre du tableau, *décanise*. Voyez DÉCANAT & DOYEN, DOYENNÉ. (A)

DÉCANTER, v. act. & DÉCANTATION, f. f. (*Chimie & Pharmacie.*) on se sert de ce terme pour exprimer l'action de verser doucement & sans troubler, une liqueur qui s'est clarifiée d'elle-même par le dépôt qui s'est formé au fond du vase où elle est contenue; c'est ce qu'on nomme aussi verser par inclination.

La *décantation* est employée, soit pour séparer une liqueur dont on a besoin de dessus des feces, que l'on veut rejeter; soit qu'on ait le dépôt en



vûe, & que la liqueur furnageante soit inutile; soit enfin que l'on se propose de séparer deux matieres que l'on veut ensuite traiter chacune à part.

La *décantation* est mise en œuvre dans toutes les *décantations* pour la premiere vûe (Voyez DÉFÉCATION): au contraire dans la pulvérisation, par le moyen de l'eau, c'est la poudre subtile déposée par le repos que l'on se propose de retenir, & c'est l'eau que l'on doit rejeter. Dans les *édulcorations* des précipités vrais, l'eau éclaircie par le repos & séparée par *décantation*, est ordinairement inutile.

Le lavage des mines est une *décantation* continue de cette seconde espece. Voyez LAVAGE. Dans le lavage de la chaux d'or départie par l'eau-forte, & dans la *décantation* de la dissolution de l'argent de dessus cette chaux, la liqueur & le dépôt sont fort précieux, & l'artiste doit les ménager également.

**DECANUS**, f. m. (*Hist. anc.*) étoit chez les Romains un officier qui avoit sous lui dix autres officiers ou personnes subalternes; de-là est venu notre mot *doyen*, qui s'exprime en latin par le mot *decanus*. Il a été approprié à bien des offices. On l'attribue au chef d'un chapitre de chanoine; dans la regle il doit y avoir dix chanoines sous sa direction. Et comme le *doyen* se prenoit ordinairement parmi les plus anciens chanoines, le titre de *doyen* a été attribué au plus ancien de chaque compagnie, soit ecclésiastique, soit séculière. Le *doyen* de la faculté de Théologie, le *doyen* du conseil, le *doyen* de chaque chambre du parlement. Voyez ci-apr. au mot DOYEN quelques autres significations. (a)

**DECAPER**, v. act. (*Chimie.*) c'est enlever le verd-de-gris avec de l'eau-forte.

**DECAPITÉ**, adj. (*Jurisprud.*) terme de Blason. Voyez l'article suivant.

**DECAPITER**, v. act. (*Jurispr.*) en France c'est la peine des nobles que l'on condamne à mort, lorsque le crime n'est pas assez atroce pour les dégrader de noblesse. Ce supplice ne déroge point; mais il ne fait pas une preuve suffisante de noblesse pour attribuer la noblesse aux descendans de celui qui a été *décapité*. Voyez la Roque, *tr. de la noblesse.* (A)

**DECAPOLIS**, (*Géog. anc.*) petite province de Cœlésyrie, appelée *Décapolis* des dix villes principales qui la composoient. Les savans ne sont point d'accord sur ces villes. On prétend que le pays de *Décapolis* étoit situé à l'orient du Jourdain, & s'étendoit du nord au midi, depuis l'Antiliban jusqu'à la mer de Galilée.

**DECAPROTI** ou **DECEMPRIMI**, f. m. plur. (*Hist. anc.*) étoient chez les anciens des officiers qui recevoient les tributs ou recueilloient les taxes.

Ce mot vient de *déca*, dix, & *proton*, premier; vraisemblablement parce que les personnes qui faisoient ces levées étoient prises parmi les dix premieres personnes de chaque communauté.

Les *decaproti* étoient obligés de payer pour les morts, ou de répondre à l'empereur sur leurs propres biens pour la quote-part de ceux qui étoient morts. Cicéron, dans son oraison pour Roscius, les appelle *decemprini*.

Et même, sans avoir égard à la finance, c'étoient les dix principaux seigneurs d'une province. Chambers. (G)

\* **DECARGYRE**, f. m. (*Hist. anc.*) monnoie qu'on appelle aussi *majorina*. Elle valoit dix *argentei*, ce qu'on évalue à environ 11 liv. 5 s. de notre monnoie actuelle.

\* **DECASYLLABIQUE**, adj. (*Belles-Lett.*) de dix syllabes: c'est certainement le nom qu'il faudroit donner à nos vers de dix syllabes, & non celui de *disyllabique*, qui signifie de deux syllabes. Il me semble cependant que l'usage a prévalu contre la raison, &

qu'on les appelle toujours *vers disyllabiques*. Ceux qui sont pour cet usage devoient au moins écrire & prononcer *disyllabique* & *disyllabique*; alors ce terme seroit un composé de deux mots français. La prononciation en seroit un peu dure, mais il signifieroit ce qu'on lui fait signifier.

**DECASTYLE**, f. m. signifioit dans l'ancienne Architecture, un bâtiment dont le front étoit orné de dix colonnes. Le temple de Jupiter olympien étoit *décasytle*. Ce temple a été bâti à Athenes par Cossitius, architecte romain, & s'appelloit *Hypæthre*, c'est-à-dire *découvert* & exposé aux injures du ciel, & étoit *pycnostyle*, c'est-à-dire à colonnes serrées. Voyez HYPÆTHRE & PYCNOSTYLE.

Le mot *décasytle* est formé de *déca*, dix, & *στυλος*, colonne. (P)

**DECEINTRER**, v. act. terme d'Architecture, c'est démonter un ceintre de charpente après qu'une voûte ou un arc est bandé, & que les joints en sont bien fichés. Voyez CINTRE. (P)

**DECEINTROIR**, f. m. (*Maçonnerie*) espece de marteau à deux taillans tournés diversément, dont les Maçons se servent soit pour équarrir les trous commencés avec le têtù, soit pour écarter les joints des pierres dans les démolitions.

**DECELER**, **DÉCOUVRIRE**, **MANIFESTER**, **RÉVELER**, synonymes. (*Gramm.*) ces mots définissent en général l'action de faire connoître ce qui est caché. Voici les nuances qui les distinguent. On *découvre* son secret, on *révèle* celui des autres, on *manifeste* ses vertus, on *décèle* ses vices. (O)

**DECEMBRE**, f. m. (*Chron.*) c'étoit le dixieme mois de l'année romaine, comme son nom le désigne assez: & c'est le douzieme de la nôtre, depuis que nous commençons l'année en Janvier, c'est-à-dire depuis l'édit de Charles IX. en 1564.

A la fin de ce mois le Soleil entre au signe du Capricorne, ou plutôt la terre entre réellement au signe du Cancer, opposé au Capricorne; ou, pour parler encore plus juste, la terre entre dans la constellation des Gemeaux, & le Soleil dans celle du Sagittaire, qui à cause de la précession des équinoxes (voyez ce mot) occupent aujourd'hui les places que paroissent occuper autrefois le Cancer & le Capricorne. Voyez ZODIAQUE. (O)

**DECEMPEDA**, f. m. (*Hist. anc.*) verge de dix piés; étoit un instrument dont les anciens se servoient pour mesurer. Voyez MESURE & VERGE.

Le *decempeda* étoit une verge ou regle divisée en 10 piés, c'est de-la que lui est venu son nom, qui est dérivé de *decem*, dix, & *pes*, piés, pié. Le pié étoit subdivisé en 12 pouces, & chaque pouce en 10 doigts. Voyez PIÉ.

On se servoit de cet instrument pour la mesure des terres, comme on se sert aujourd'hui de la chaîne, de la toise, ou de la verge. Les Architectes s'en servoient aussi pour donner à leurs bâtimens les proportions & les dimensions convenables aux regles de l'art.

Horace, *liv. II. od. 15.* se plaignant de la magnificence & de la délicatesse excessive des bâtimens de son tems, dit qu'ils n'étoient pas ainsi du tems de Romulus & de Caton; qu'on ne voyoit point alors dans les maisons des particuliers, des portiques mesurés avec le *decempeda*, & tournés au nord pour y prendre le frais. Chambers. (G)

**DECEMVIR**, f. m. (*Hist. rom.*) magistrat des Romains qui fut créé avec autorité souveraine pour faire des lois dans l'état. On le nomma *decemvir*, parce que ce grand pouvoir ne fut attribué qu'à dix personnes ensemble, & seulement pendant le cours d'une année. Mais à peine eurent-ils joui de cet état de souveraineté, qu'ils convinrent par serment de ne rien négliger pour le retenir toute leur vie,

Rappelons au lecteur les principaux faits de cette époque de l'histoire romaine, & disons d'abord à quelle occasion les *décemvirs* furent institués.

Dans le sein des disputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent qu'on établit des lois fixes & écrites, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Alors pour composer ces lois on nomma les *décemvirs*, l'an 301 de Rome. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des lois à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la fonction de tous les magistrats, & dans les comices ils furent seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne, l'une donnoit le droit d'assembler le sénat, l'autre celui d'assembler le peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le sénat ni le peuple, & s'attribuèrent à eux seuls toute la puissance des jugemens : Rome fut ainsi soumise à leur empire absolu. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé ; quand les *décemvirs* exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné, dit l'auteur de la grandeur des Romains.

Ces nouveaux magistrats entrèrent en exercice de leur dignité aux ides de Mai ; & pour inspirer d'abord de la crainte & du respect au peuple, ils parurent en public chacun avec douze licteurs, auxquels ils avoient fait prendre des haches avec les faisceaux, comme en portoitent ceux qui marchent devant les anciens rois de Rome. La place publique fut remplie de cent vingt licteurs, qui écartoient la multitude avec un faste & un orgueil insupportable, dans une ville où régnoit auparavant la modestie & l'égalité. Outre leurs licteurs, ils étoient en tout tems environnés d'une troupe de gens sans nom & sans aveu, la plupart chargés de crimes & accablés de dettes, & qui ne pouvoient trouver de sûreté que dans les troubles de l'état : mais ce qui étoit encore plus déplorable, c'est qu'on vit bientôt à la suite de ces nouveaux magistrats une foule de jeunes patriciens, qui préférant la licence à la liberté, s'attachèrent fervilement aux dispensateurs des grâces ; & même pour satisfaire leurs passions & fournir à leurs plaisirs, ils n'eurent point de honte d'être les ministres & les complices de ceux des *décemvirs*.

Cette jeunesse effrénée à l'ombre du pouvoir souverain, enlevait impunément les filles du sein de leurs meres ; d'autres sons de foibles prétextes s'emparoit du bien de leurs voisins qui se trouvoit à leur bienfaisance : en vain on en portoit des plaintes au tribunal des *décemvirs* ; les malheureux étoient rejetés avec mépris, & la faveur seule ou des vûes d'intérêt tenoit lieu de droit & de justice.

On ne sauroit s'imaginer à quel point tomba la république pendant une semblable administration ; il sembloit que le peuple romain eût perdu ce courage qui auparavant le faisoit craindre & respecter par ses voisins. La plupart des sénateurs se retirèrent ; plusieurs autres citoyens suivirent leur exemple, & se bannirent eux-mêmes de leur patrie, & quelques-uns cherchèrent des asiles chez les étrangers. Les Latins & ceux qui se trouvoient assujettis à l'autorité de la république, méprisèrent les ordres qu'on leur envoyoit, comme s'ils n'eussent pu souffrir que l'empire demeurât dans une ville où il n'y avoit plus de liberté ; & les Eques & les Sabins vinrent faire impunément des courses jusqu'aux portes de Rome.

Quand tous ces faits ne seroient pas connus, on jugeroit aisément à quel excès les *décemvirs* portèrent le système de la tyrannie, par le caractère de celui

qu'ils nommerent constamment pour leur chef, par cet Appius Claudius Crassinus, dont les crimes furent plus grands que ceux du fils de Tarquin. On sait, par exemple, qu'il fit assassiner Lucius Siccius Dentatus, ce brave homme qui s'étoit trouvé à six vingt batailles, & qui avoit rendu pendant quarante ans les plus grands services à l'état. Mais on sait encore mieux le jugement infâme qu'Appius porta contre la vertueuse Virginie ; Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Florus, Cicéron, ont immortalisé cet événement ; il arriva l'an de Rome 304 : & pour lors le spectacle de la mort de cette fille immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit tomber d'un seul coup la puissance exorbitante de cet Appius & celle de ses collègues.

Cet événement excita la juste indignation de tous les ordres de l'état : hommes & femmes, à la ville & à l'armée, tout le monde se souleva : toutes les troupes marchèrent à Rome pour délivrer leurs citoyens de l'oppression ; & elles se rendirent au mont Aventin, sans vouloir se séparer qu'elles n'eussent obtenu la destitution & la punition des *décemvirs*.

Tite-Live rapporte qu'Appius, pour éviter l'infamie d'un supplice public, se donna la mort en prison. Sp. Oppius son collègue eut le même sort ; les huit autres *décemvirs* cherchèrent leur salut dans la fuite, ou se bannirent eux-mêmes. Leurs biens furent confisqués ; & les vûes publiques, & le prix en fut porté par les questeurs dans le trésor public. Marcus Claudius, l'instrument dont Appius s'étoit servi pour se rendre maître de la personne de Virginie, fut condamné à mort, & auroit été exécuté sans ses amis, qui obtinrent de Virginius qu'il se contentât de son exil. C'est ainsi que fut vengé le sang innocent de l'infortunée Virginie, dont la mort, comme celle de Lucrece, tira pour la seconde fois les Romains d'esclavage. Alors chacun se trouva libre, parce que chacun avoit été offensé ; tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere : le sénat & le peuple rentrèrent dans tous leurs droits.

Le seul avantage qui revint à la république de l'administration des *décemvirs*, fut le corps de droit romain connu sous le nom de lois *décemvirales*, & plus encore sous celui de lois des douze tables. Les *décemvirs* travaillèrent avec beaucoup de zèle pendant la première année de leur magistrature, à cette compilation de lois, qu'ils tirèrent en partie de celles de Grèce, & en partie des anciennes ordonnances des rois de Rome. Voyez TABLES.

Je ne doute point du mérite de plusieurs de ces lois, dont il ne nous reste cependant que des fragmens ; mais malgré les éloges qu'on en fait, il me semble que la vue de quelques-unes suffit pour dévoiler le but principal qui anima les *décemvirs* lors de leur rédaction ; & cette remarque n'a pas échappé à l'illustre auteur de l'esprit des lois.

Le génie de la république, dit-il, ne demandoit pas que les *décemvirs* missent dans leurs douze tables les lois royales, si sévères, & faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves, & de brigands : mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la république ; la peine capitale qu'ils prononcèrent contre les auteurs des libelles & contre les poètes, n'étoit certainement pas de l'esprit d'une république, où le peuple aime à voir les grands humiliés : mais des gens qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeler la liberté ; & Cicéron qui ne désapprouve pas cette loi, en a bien peu prévu les dangereuses conséquences. Enfin la loi qui découvre le mieux les projets qu'avoient les *décemvirs* de mettre la division entre les nobles & le peuple, & de rendre par cet artifice leur magistrature perpétuelle, est



celle qui défendoit les mariages entre les nobles & le peuple. Heureusement après l'expulsion des *decemvirs* cette dernière loi fut cassée, l'an 308 de Rome, & presque toutes celles qui avoient fixé les peines s'évanouirent: à la vérité on ne les abrogea pas expressément; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

\* **DÉCENCE**, f. f. (*Morale.*) c'est la conformité des actions extérieures avec les lois, les coutumes, les usages, l'esprit, les mœurs, la religion, le point d'honneur, & les préjugés de la société dont on est membre: d'où l'on voit que la *décence* varie d'un siècle à un autre chez le même peuple, & d'un lieu de la terre à un autre lieu, chez différents peuples; & qu'elle est par conséquent très-différente de la vertu & de l'honnêteté, dont les idées doivent être éternelles, invariables, & universelles. Il y a bien de l'apparence qu'on n'auroit pu dire d'une *femme de Sparte* qui se seroit donné la mort parce que quelque malheur ou quelque injure lui auroit rendu la vie méprisable, ce qu'Ovide a si bien dit de Lucrece:

*Tunc quoque jam moriens, ne non procurabat honeste,  
Respicit; hæc etiam cura cadentis erat.*

Qu'on pense de la *décence* tout ce qu'on voudra, il est certain que cette dernière attention de Lucrece expirante répand sur sa vertu un caractère particulier, qu'on ne peut s'empêcher de respecter.

**DÉCENNA** ou **DÉCURIE**, (*Hist. anc.*) étoit autrefois en Angleterre un nombre ou une compagnie de dix hommes avec leurs familles, formant ensemble une espèce de société, & qui tous étoient obligés de répondre au roi de la conduite tranquille les uns des autres.

Il y avoit dans chacune de ces compagnies un principal chef qui étoit appelé *dixenier*, du nom de son office; & encore à présent dans quelques contrées ce mot est en usage, quoique cet officier ne soit maintenant autre chose qu'un commissaire, & que l'ancienne coutume des *décuries* soit tombée depuis longtemps. *Chambers.* (G)

Ces fortes de dixeniers se sont conservés dans la police de la ville de Paris & de plusieurs autres villes de ce royaume, où l'on trouve des quartiers pour chaque quartier, puis des cinquanteniers, quatre par chaque quartier, & des dixeniers qui sont ou doivent être seize dans chaque quartier. Autrefois ils avoient droit les uns & les autres d'assembler les bourgeois de leurs départemens; mais depuis l'établissement d'un lieutenant général de police, ces offices de ville sont des titres sans fonctions. (A)

**DÉCENNALES**, adj. pr. fub. (*Hist. anc. & mod.*) étoit le nom d'une fête que les empereurs romains célébroient la dixième année de leur règne, & pendant laquelle ils offroient des sacrifices, donnoient au peuple des jeux, lui faisoient des largesses, &c.

Auguste fut le premier auteur de cette coutume, & ses successeurs l'imitèrent.

Pendant la même fête on faisoit des vœux pour l'empereur & pour la durée de son empire. On appelloit ces vœux *vota decennialia*. Voyez **VŒU**.

Depuis le tems d'Antonin le Pieux, nous trouvons ces fêtes marquées sur les médailles; *primi decennales, secundi decennales; vota sol. decenn. ij. vota suscept. decenn. iij.* ce qui même sert de preuves pour la chronologie.

Il paroît que ces vœux se faisoient au commencement de chaque dizaine d'années, & non à la fin; car sur des médailles de Pertinax, qui à peine régna quatre mois, nous lisons, *vota decenn. & votis decennialibus*.

On prétend que ces vœux pour la prospérité

des empereurs furent substitués à ceux que le censurateur faisoit dans le tems de la république pour le salut & la conservation de l'état. En effet ces vœux avoient pour objet, non-seulement le bien du prince, mais encore celui de l'empire, comme on peut le remarquer dans Dion, *liv. VIII.* & dans Pline le jeune, *liv. X. ép. 101.*

L'intention d'Auguste en établissant les *decennialia*, étoit de conserver l'empire & le souverain pouvoir, sans offenser ni gêner le peuple. Car durant le tems qu'on célébroit cette fête, ce prince avoit coutume de remettre son autorité entre les mains du peuple, qui rempli de joie, & charmé de la bonté d'Auguste, lui redonnoit à l'instant cette même autorité dont il s'étoit dépouillé en apparence. Voyez le *dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

**DECEPTION**, f. f. (*Jurispr.*) signifie *surprise*. *Deception d'outre moitié du juste prix*, c'est lorsqu'un a été induit par erreur à donner quelque chose pour moins de la moitié de sa valeur. Voy. **ERREUR & LÉZION.** (A)

**DECERNER**, v. act. (*Jurispr.*) signifie *ordonner*, *prononcer*.

*Décerner un décret contre quelqu'un*, c'est le décréter, prononcer contre lui un décret, soit de prise de corps, ou d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être ouï. Un commissaire *décerne* aussi son ordonnance. Les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies réelles, les fermiers généraux & leurs sous-fermiers, *décernent* des contraintes contre les redevables, pour les obliger de payer. Voy. **CONTRAINTES.** (A)

**DECÈS**, **MORT**, **TREPAS**, (*Gramm. Synon.*) M. l'abbé Girard remarque, avec raison, que *décès* est du style du palais, *trepas* du style poétique, & *mort* du style ordinaire: nous ajouterons 1°. que *mort* s'emploie au style simple & au style figuré, & que *décès* & *trepas* ne s'emploient qu'au style simple; 2°. que *trepas* qui est noble dans le style poétique a fait *trepasse*, qui ne s'emploie point dans le style noble. Ce n'est pas la seule bifarnerie de notre langue. (O)

**DÉCÈS**, f. m. (*Jurisprud.*) se prouve par les registres mortuaires des paroisses, monastères, hôpitaux, & autres lieux où celui dont il s'agit est décédé; ou en cas de perte des registres mortuaires, par des actes équipollens. *Ordonn. de 1667, tit. xx. art. 7. & suiv.*

Le *décès* d'un juge, d'une partie, ou de son procureur, apporte divers changemens dans la procédure. Voyez **ARBITRE**, **JUGE**, **CRIMINEL**, **EVOCATION**, **PROCEUREUR.** (A)

**DECHALASSER**, (*Æconom. rustiq.*) c'est ôter les échalats des vignes après qu'on a fait la vendange. On dit dans l'Orléanois *décharneler*.

**DECHANT**, f. m. (*Musiq.*) terme ancien par lequel on désignoit ce que nous entendons par le *contrepoint*. Voyez l'article **CONTREPOINT**.

**DECHAPERONNER**, v. act. (*Fauconnerie.*) c'est ôter le chaperon d'un oiseau quand on veut le lâcher. On dit, *déchaperonnez cet oiseau*.

**DECHARGE**, f. f. (*Jurispr.*) en général, est un acte par lequel on tient quitte quelqu'un d'une chose.

*Donner une décharge à quelqu'un d'un billet ou obligation*, c'est lui donner une reconnaissance comme il a payé, ou le tenir quitte du paiement.

On donne aussi une *décharge* à un procureur ou à un homme d'affaire, par laquelle on reconnoît qu'il a remis les deniers & papiers dont il étoit chargé.

*Obtenir sa décharge*, c'est obtenir un jugement qui libère de quelque dette ou de quelque charge réelle, comme d'une rente foncière, d'une servitude, ou

de quelque charge personnelle, telle qu'une tutelle ou curatelle.

*Décharge de la contrainte par corps*, c'est lorsque le débiteur, sans être quitte de la dette, est affranchi de la contrainte par corps. *Voyez le tit. xxxvj. de l'ordonnance de 1667, de la décharge des contraintes par corps*, qui traite des cas où la contrainte par corps n'a plus lieu.

*Décharge d'un accusé*, c'est le jugement qui le déclare pleinement absous du crime qu'on lui imputoit. Quand on met seulement hors de cour sur l'accusation, cela n'emporte pas la décharge de l'accusé, il n'est pas pleinement justifié. La décharge d'un accusé n'emporte pas toujours une condamnation de dépens contre l'accusateur. *Voyez ACCUSATEUR & ACCUSÉ, & ci-après DÉPENS. (A)*

*DÉCHARGE, terme d'Architecture*, piece servant à déposer près d'une cuisine, d'un office, ou dans une baïe-cour, les ustensiles qui ne font pas d'un service continu. Ces sortes de pieces doivent avoir leur dégagement près des lieux auxquels ils servent de dépôt.

Sous le nom de *décharge* on entend aussi celui de *boige*, petit lieu obscur placé près des antichambres, pour contenir le bois destiné pour les foyers d'un appartement, les houffloirs, balais, broffes, & autres ustensiles à l'usage des valets pour l'intérieur de la maison.

*Décharge* se dit aussi d'un arc de voûte placé au-dessus d'une plate-bande de porte ou de croisée, pour empêcher que la muraille qui est au-dessus de la croisée ne s'affaisse.

Les anciens avoient deux sortes de *décharge*; la première étoit celle dont nous venons de parler; l'autre se faisoit par deux poteaux qui étant posés sur le linteau au droit de chaque pié droit, se joignoient en pointe comme deux chevrons pour soutenir la charge du mur, qui par ce moyen étoit déchargé d'une partie de son poids.

*Décharge* se dit encore de la servitude qui oblige un propriétaire à souffrir la décharge des eaux de son voisin par un égout ou par une gouttière. *(P)*

*DÉCHARGE, (Hydraulique.)* se dit de tout tuyau qui conduit l'eau superficielle d'un bassin dans un autre, ou dans un puits. Il y en a de deux sortes; celle du fond, & celle de superficie.

La *décharge* du fond a plusieurs usages: elle sert, 1<sup>o</sup>. à vider entièrement un bassin, quand on le veut nettoyer; 2<sup>o</sup>. à faire joûer des bassins plus bas, & alors le bassin où est cette *décharge* se peut appeler le *réservoir* de celui qu'il fournit.

La *décharge* de superficie est un tuyau qui se met sur le bord d'un bassin ou d'un réservoir, & sert à écouler l'eau à mesure qu'elle vient, de manière que le bassin reste toujours plein. Cette superficie se met quelquefois à un pié plus bas que le fond, afin qu'elle se trouve un peu chargée, pour faire monter le jet qu'elle fournit. *(K)*

*DÉCHARGE LE PETIT HUNIER, (Mar.)* terme de commandement qui se fait lorsqu'on donne vent devant, pour ôter le vent de dessus le hunier de misène, & le tenir au plus près du vent. *(Z)*

*DÉCHARGE, en Brasserie.* *Voyez l'article BRASSERIE.*

*DÉCHARGE, (Charp.)* est une piece de bois qui se met dans les cloisons qui portent sur les poutres ou fabrières en diagonale, & sert à soulager la poutre, &c. & à empêcher qu'elle ne reçoive tout le fardeau des cloisons ou pans de bois. *Voyez Pl. du Charpentier, fig. 17. n<sup>o</sup>. 30.*

*DÉCHARGE, (Orfèvre.)* est un poinçon qui s'applique sur les ouvrages d'Orfèvre, lorsqu'ils sont finis, qui marque qu'ils ont payé les droits imposés par le Roi sur ledits ouvrages, & leur en sert de

quittance. Lorsque l'ouvrage est encore brut, l'Orfèvre fait sa soumission au fermier, de la quantité des pieces qu'il a à faire; le fermier y fait apposer un poinçon, qu'on appelle le *poinçon de charge*, en ce qu'il charge l'Orfèvre envers le fermier, & le rend comptable envers lui de toutes les pieces empreintes de ce poinçon, jusqu'à ce qu'après avoir acquitté les droits, on y ait apposé celui de *décharge*.

*DÉCHARGE, (Serrur.)* c'est, dans un ouvrage en fer, toute piece posée ou horizontalement ou obliquement, comme une traverse, & destinée à supporter l'effort des autres, & à les contenir dans leur situation.

*DECHARGÉ de tête, d'épaulé, d'encolure, (Manège.)* *Voyez ces mots à leurs lettres. (V)*

*DECHARGEMENT, f. m. (Mar.)* c'est l'action de décharger un vaisseau. *(Z)*

*DECHARGEUR, f. m. (Hydraul.)* dans une éclusé il sert à écouler l'eau de superficie ou superficielle que le courant d'une rivière ou ruisseau fournit continuellement, & qui vient, par le moyen d'une buse ou d'un contre-fosse, se joindre à l'eau qui est en-bas, & dont on peut faire encore d'autres usages. On ouvre souvent la conduite du *déchargeur*, par le moyen d'un moulinet ou d'une bonde placée sur la superficie de la terre. *(K)*

*DÉCHARGEUR, terme de Tisserand*; est un cylindre de bois autour duquel l'ouvrier roule la toîle qu'il a faite, & qu'on ôte de dessus la poitrinière. *Voyez MÉTIER DE TISSERAND.*

Le *déchargeur* est attaché par les deux bouts à une corde qui le tient suspendu aux traverses d'en-bas, de la longueur du métier.

*DECHARGER un vaisseau, (Mar.)* c'est en ôter les marchandises. *(Z)*

*DÉCHARGER les voiles, (Mar.)* c'est ôter le vent de dessus pour le mettre dedans. *(Z)*

*DÉCHARGER, terme* qui dans le Commerce a divers sens: il signifie en général donner à quelqu'un un écrit qui le déclare quitte de quelque obligation, dette, ou autre engagement semblable.

*Décharger la feuille d'un messager*, c'est la quittance, y mettre son récépissé des marchandises, hardes, ou autres choses qu'on a reçues du facteur ou commis de la messagerie.

*Décharger son livre*, c'est, parmi les marchands, négocians & banquiers, rayer de dessus le livrer-journal ou autre registre équivalent, les articles des marchandises vendues à crédit, à mesure qu'on en reçoit le payement. Outre la rature des articles, il est du bon ordre de les apostiller, & d'y marquer le jour qu'ils ont été payés, tant pour l'intérêt des débiteurs, qui sans cela pourroient en quelques occasions courir risque de payer deux fois, que pour celui des marchands, à qui un défaut de mémoire pourroit donner une réputation de mauvaise foi, en répétant une somme qu'ils auroient déjà reçue.

*Décharger* signifie aussi ôter ou tirer de dessus une voiture des marchandises, pour les mettre en magasin ou dans une boutique. *Voyez les diction. de Comm. de Trév. & de Chambers. (G)*

*DÉCHARGER, v. paf.* se dit en Peinture des couleurs, lorsqu'elles perdent de leur vivacité. Toutes les couleurs se *déchargent*, excepté les brunes, qui noircissent toujours en vieillissant. Les couleurs qui sont faites avec des terres, se *déchargent* moins que celles que la Chimie nous donne, & qui sont composées. On dit: *J'ai fait cette partie de couleur trop vive; mais elle viendra au ton qui convient, lorsqu'elle se sera déchargée. (R)*

*DECHARGEUR, f. m. terme de Rivière*, officier de ville qui est commis sur les ports pour décharger les bateaux qui y arrivent.

*DÉCHARGEURS DE VINS, (Arts & Mét.)* qua-



lité que prennent les maîtres Tonneliers de la ville de Paris, & qui leur est donnée par leurs statuts.

Les maîtres de cette communauté, à qui seuls il appartient présentement de décharger & labourer les vins, cidres & autres breuvages qui arrivent à Paris, soit par terre, soit par eau, ont été troublés pendant long-tems dans ces fonctions; mais après plusieurs sentences, arrêts & lettres patentes qui les y ont maintenus, ils en sont restés en possession, en conséquence d'une transaction du 21 Novembre 1649, passée entre eux & les autres *déchargeurs*.

DESACHALANDER ou DECHALANDER, v. act. (*Comm.*) faire perdre les chalands. L'impolitesse ou la brusquerie d'un marchand suffit pour *déchalander* sa boutique. Voyez CHALAND. *Dict. de Comm. & de Trév.* (G)

DECHAUMER, v. act. (*Æconom. rusiq.*) c'est ouvrir, soit à la beche, soit à la charrue, une terre qui n'a point encore été cultivée.

DECHAUSSES, voyez TRINITAIRES & CARMES.

DÉCHAUSSE, adj. m. terme d'Architecture. On dit qu'un bâtiment est *déchaussé*, lorsque les premières assises du sol & le sommet des fondations sont dégradés. (P)

DECHAUSSER, (*Jardinage.*) Pour connoître la cause de la langueur d'un arbre, il faut le *déchausser* d'un côté; ce qui n'est autre chose que de pratiquer un petit cerne à son pied, en tirer la terre & visiter les racines. Cet examen ne peut être fait que hors le tems des deux vers. (K)

DECHAUSOIR, f. m. petit instrument de Chirurgie qui sert à séparer les gencives d'autour des dents qu'on veut arracher.

C'est une tige d'acier dont l'extrémité est une petite lame recourbée, pointue, tranchante dans sa cavité, arrondie dans sa convexité. L'autre extrémité est terminée ordinairement par une sonde, une lime, ou autre petit instrument semblable.

Il faut observer que le tranchant soit fait à la lime, afin qu'il ne coupe presque pas, du moins finement.

La fig. 12. Planche XXV. représente un double *déchausoir*, ou deux de figure différente, séparés par un manche taillé à pans. Celui de l'extrémité inférieure peut servir à ratifier un os carié, ou à déchausser les chairs qui recouvrent une esquille qu'on veut enlever. (Y)

DECHAUSSIERES, f. f. pl. (*Ven.*) c'est le lieu où le loup a gratté, où il s'est déchaussé.

DECHÉANCE, f. f. (*Jurispr.*) signifie exclusion. Le juge prononce la *déchéance* d'une action ou d'une demande, d'une opposition ou appel, lorsqu'il débout le demandeur, opposant ou appellant de son opposition.

Emporter la *déchéance* d'une action ou d'un droit, c'est opérer une fin de non-recevoir qui empêche de l'exercer; ainsi le défaut d'offres à chaque journée de la cause, emporte la *déchéance* du retrait; la péremption d'instance emporte la *déchéance* de la demande. (A)

DECHEOIR, v. n. (*Gramm.*) c'est en général se détériorer dans son état; ainsi on dit d'un homme qui vieillit, il commence à *déchoir*; d'un auteur qui se néglige, il est *déchu*, &c.

DÉCHEOIR, v. n. (*Mar.*) c'est dériver, s'abattre, & ne pas faire sa route bien directe. Voy. DERIVE. (Z)

DÉCHEOIR, perdre son crédit. Ce banquier est bien *déchu*, c'est-à-dire qu'il n'a plus le même crédit qu'autrefois. *Dictionnaire de Commerce, de Trév. & Chambers.* (G)

DÉCHEOIR, (*Jardin.*) se dit des arbres, quand

ils ne rapportent pas la moitié de la récolte ordinaire. *Ces arbres*, dit-on, *sont déchus.* (K)

DECHET, f. m. (*Gramm.*) se dit en général de la perte ou diminution qui se fait sur la totalité d'une substance, quelle qu'elle soit, par des causes physiques.

DÉCHET, terme de Marine; appliqué à la route que l'on fait, il signifie la même chose que *derive*. (Z)

DÉCHETS, se dit de la perte qui se fait dans la consommation des vivres, soit biscuit, soit vin. Voyez COULAGE. (Z)

DÉCHET, en termes de Commerce, est 1<sup>o</sup>. une déduction que l'on fait pour le dégât ou pour la poussière qui se trouve mêlée avec certaines marchandises: 2<sup>o</sup>. une perte, une diminution de prix, de valeur ou de quantité, arrivée par quelque révolution que ce soit: 3<sup>o</sup>. une diminution des marchandises sujettes à couler, comme les huiles; ou de celles dont la mode n'a pas coutume de durer, comme de certaines étoffes, & les ouvrages de pure curiosité. (G)

DÉCHET, (*Hydraul.*) est la diminution des eaux d'une source; c'est aussi ce qui manque d'eau à un jet, par rapport à ce qu'il devrait fournir ou dépenser. Voyez DÉPENSE DES EAUX. (K)

DÉCHET, (*Orfèvr.*) se dit proprement des pertes indispensables que fait l'Orfèvre en élaborant les matières d'or & d'argent, causées par la fonte, la menue lunaille, le poliment, & toutes les opérations successives par lesquelles il est obligé de les faire passer pour les tirer de leur premier état & les conduire à perfection. De quelque attention & propreté que l'ouvrier soit capable, il ne lui est jamais possible d'éviter cette perte; & c'est une des causes qui enchérit les façons des ouvrages, & sur-tout des ouvrages d'or, les plus petits objets sur cette matière étant toujours de grande valeur.

DÉCHET, (*Ruban.*) c'est la perte qui se fait sur la soie par différentes causes; comme lorsque l'humidité dans laquelle elle a été achetée, cessant, & la soie devenant ainsi plus légère, le *déchet* est tout pour l'acheteur. On appelle encore *déchet*, toute dissipation volontaire ou involontaire qui se fait dans cette marchandise, par la négligence ou peut-être par la friponnerie de ceux entre les mains de qui elle passe.

DECHIFFRER, v. act. (*Analyse & art des combinais.*) c'est l'art d'expliquer un chiffre, c'est-à-dire de deviner le sens d'un discours écrit en caractères différens des caractères ordinaires. Voy. CHIFFRE. Il y a apparence que cette dénomination vient de ce que ceux qui ont cherché les premiers, du moins parmi nous, à écrire en chiffres, se sont servis des chiffres de l'Arithmétique; & de ce que ces chiffres sont ordinairement employés pour cela, étant d'un côté des caractères très-connus, & de l'autre étant très-différens des caractères ordinaires de l'Alphabet. Les Grecs, dont les chiffres arithmétiques n'étoient autre chose que les lettres de leur alphabet, n'auroient pas pu se servir commodément de cette méthode: aussi en avoient-ils d'autres; par exemple, les scythes des Lacédémoniens, dont il est parlé à l'article CHIFFRE. Voyez Plutarque dans la vie de Lyfander. L'observerai seulement que cette espèce de chiffre ne devoit pas être fort difficile à deviner: car 1<sup>o</sup>. il étoit aisé de voir, en tâtonnant un peu, quelle étoit la ligne qui devoit se joindre par le sens à la ligne d'en-bas du papier: 2<sup>o</sup>. cette seconde ligne comme, tout le reste étoit aisé à trouver; car supposons que cette seconde ligne, fût immédiate de la première dans le sens, fût, par exemple, la cinquième, il-n'y avoit qu'à aller de-la à la neuvième, à la treizième, à la dix septième, &c. &

ainfi de fuite jufqu'au haut du papier, & on trouvoit toute la premiere ligne du rouleau. 3°. Entfuite on n'avoit qu'à reprendre la feconde ligne d'en-bas, puis la fixieme, la dixieme, la quatorzieme, &c. & ainfi de fuite. Tout cela eft aifé à voir, en confiderant qu'une ligne écrite fur le rouleau, devoit être formée par des lignes particelles également diftantes les unes des autres.

Plusieurs auteurs ont écrit fur l'art de déchiffrer : nous n'entrerons point ici dans ce détail immenfe, qui nous meneroit trop loin ; mais pour l'utilité de nos lecteurs, nous allons donner l'extrait raifonné d'un petit ouvrage de M. Sgravefande fur ce fujet, qui fe trouve dans le chap. xxxv. de la feconde partie de fon *Introductio ad Philofophiam*, c'eft-à-dire de la Logique ; Leyde, 1737, feconde édition.

M. Sgravefande, après avoir donné les regles générales de la méthode analytique, & de la maniere de faire ufage des hypothefes, applique avec beaucoup de clarté ces regles à l'art de déchiffrer, dans lequel elles font en effet d'un grand ufage.

La premiere regle qu'il prefcrit, eft de faire un catalogue des caractères qui compofent le chiffre, & de marquer combien chacun eft répété de fois. Il avoue que cela n'eft pas toujours utile ; mais il fuffit que cela puiſſe l'être. En effet, fi, par exemple, chaque lettre étoit exprimée par un feul chiffre, & que le difcours fût en françois, ce catalogue feroit à trouver 1°. les *e* par le chiffre qui fe trouveroit le plus fouvent ; car l'*e* eft la lettre la plus fréquente en françois : 2°. les voyelles par les autres chiffres les plus fréquens : 3°. les *t* & les *q*, à caufe de la fréquence des *&* & des *qui, que*, fur-tout dans un difcours un peu long : 4°. les *s*, à caufe de la terminaifon de tous les pluriers par cette lettre, &c. & ainfi de fuite. Voyez à l'art. CARACTERE, pag. 658. du tome II. les proportions approchées du nombre des lettres dans le françois, trouvées par l'expérience.

Pour pouvoir déchiffrer, il faut d'abord connoître la langue : Viete, il eft vrai, a prétendu pouvoir s'en paſſer ; mais cela paroît bien difficile, pour ne pas dire impoffible.

Il faut que la plupart des caractères fe trouvent plus d'une fois dans le chiffre, au moins fi l'écrit eft un peu long, & fi une même lettre eft désignée par des caractères différens.

	A	B		
Exemple d'un chiffre en latin :	a b c d e f g h i k f :			
	c	D		
l m k g n e k d g e i h e k f :	b c e e f i c l a h f c g f g			
	E	F	G	H
i n e b h f b h i c c i k f :	f m f p i m f h i a b c			
	I	K	L	
q i b c b i c i e a c g b f b c b g p i g b g r b k d				
	M			
g h i k f :	s m k h i e f m.			

Les barres, les lettres majufcules A, B, &c. & les : ou comma qu'on voit ici, ne font pas du chiffre ; M. Sgravefande les a ajoutés pour un objet qu'on verra plus bas.

Dans ce chiffre on a,

14 f	10 g	5 m	2 n	1 r
14 i	9 c	4 a	2 p	1 s
12 b	8 h	3 d	1 o	1 t
11 e	8 k	2 l	1 q	

Ainfi il y a en tout dix-neuf caractères, dont cinq feulement une fois.

Maintenant je vois d'abord que g h i k f fe trouve en deux endroits, B, M ; que i k f fe trouve encore Tome IV.

en F ; enfin que h e k f (C), & h i k f (B, M), ont du rapport entr'eux.

D'où je conclus qu'il eft probable que ce font-là des fins de mots, ce que j'indique par les : ou comma.

Dans le latin il eft ordinaire de trouver des mots où des quatre dernieres lettres les feules antepénultiemes différent, leſquels en ce cas font ordinairement des voyelles, comme dans *amant, legunt, docent*, &c. donc i, e font probablement des voyelles.

Puiſque f m f (voyez G) eft le commencement d'un mot : donc m ou f eft voyelle ; car un mot n'a jamais trois confonnes de fuite, dont deux foient le même : & il eft probable que c'eft f, parce que f fe trouve quatorze fois, & m feulemment cinq : donc m eft confonne.

De-là allant à K ou g b f b c b g, on voit que puiſque f eft voyelle, b fera confonne dans b f b, par les mêmes raifons que ci-deſſus : donc c fera voyelle à caufe de b c b.

Dans L ou g b g r b, b eft confonne ; r fera confonne, parce qu'il n'y a qu'une r dans tout l'écrit : donc g eft voyelle.

Dans D ou f c g f g, il y auroit donc un mot ou une partie de mot de cinq voyelles ; mais cela ne fe peut pas, il n'y a point de mot en latin de cette efpece : donc on s'eft trompé en prenant f, e, g, pour voyelles : donc ce n'eft pas f, mais m qui eft voyelle & f confonne : donc b eft voyelle, (voyez K). Dans cet endroit K, on a la voyelle b trois fois, feparée feulemment par une lettre ; or on trouve dans le latin des mots analogues à cela, *edere, legere, emere, amara, fi tibi*, &c. & comme c'eft la voyelle e qui eft le plus fréquemment dans ce cas, j'en conclus que b eft e probablement, & que c eft probablement r.

J'écris donc I, ou q i b c b i e, & je fais que i, e, font des voyelles, comme on l'a trouvé déjà ; or cela ne peut être ici, à moins qu'ils ne représentent en même tems les confonnes j ou v. En mettant v on trouve *revivi* : donc i eft v : donc v eft i.

J'écris enfuite i a b c q i b c b i e a c, & je lis *uterque revivit*, les lettres manquantes étant faciles à fuppléer. Donc a eft t, & q eft g.

Enfuite dans E F, ou h f b h i c e i k f, je lis aifément *efuriunt* : donc h eft f, k eft n, & f eft r. Mais on a vû ci-deſſus que a eft t : lequel eft le plus probable ? La probabilité eft pour f ; car f fe trouve plus fouvent que a, & t eft très-fréquent dans le latin : donc il faudra chercher de nouveau a & q, qu'on a crû trouver ci-deſſus.

On a vû que m eft voyelle, & on a déjà trouvé e, i, u : donc m eft a ou o : donc dans G, H on a

o	t	o	t	u	o	t	f	u	
ou	t	a	t	u	a	t	f	u	
	f	m	f	p	i	m	f	h	i

Il eft aifé de voir que c'eft le premier qu'il faut choifir, & qu'on doit écrire *tot quot funt* : donc m eft o, & p eft q. De plus, à l'endroit où nous avions lû mal-à-propos *uterque revivit*, on aura *tot quot fu er ure vivi* ; & on voit que le mot tronqué eft *superfiure* : donc a eft p, & q eft t.

Les premieres lettres du chiffre donneront donc *per it funt* ; d'où l'on voit qu'il faut lire *perdita funt* : donc d eft d, & g eft a.

On aura par ce moyen prefque toutes les lettres du chiffre ; il fera facile de fuppléer celles qui manquent, de corriger même les fautes qui fe font gliffées en quelques endroits du chiffre, & l'on lira, *Perdita funt bona : Mindarus interiit : Urbis fratî humili est : Efuriunt tot quot superfiure vivi : Præterea quæ agenda funt confulto.*

Dans les lettres de Wallis, tome III. de fes ouvrages P P P P ij



ges, on trouve des chiffres expliqués, mais sans que la méthode y soit jointe : celle que nous donnons ici, pourra servir dans plusieurs cas ; mais il y a toujours bien des chiffres qui se refuseront à quelque méthode que ce puisse être. *Voyez* CHIFFRE.

On peut rapporter à l'art de déchiffrer, la découverte des notes de Tyron par M. l'abbé Carpentier (*voyez* NOTES DE TYRON) ; & celle des caractères Palmyréniens, récemment faite par M. l'abbé Barthelemy de l'académie des Belles-Lettres. *Voyez* PALMYRE. (O)

DÉCHIQUETER, v. act. en terme de Potier de terre, c'est l'action de faire plusieurs trous à une pipe avec la pointe de la palette (*Voyez* PALETTE), à l'endroit où l'on veut appliquer une oreille, un manche, &c.

DÉCHIRAGE (BOIS DE), *Comm.* c'est ainsi que l'on appelle le bois qui provient de vieux bateaux que l'on dépece.

DÉCHIRÉ, adj. en Anatomie, se dit de quelques trous de la base du crâne, ainsi nommés parce que leurs bords sont en partie dentelés. C'est dans ce sens que l'on dit : le trou déchiré antérieur, le postérieur de la base du crâne, &c. (L)

DÉCHIREMENT, f. m. (Chir.) Le déchirement ou la dilacération est une solution de continuité faite en longueur dans des parties membraneuses du corps humain, soit extérieurement par accident, soit intérieurement par effort ou par maladie.

La différence est légère entre la solution de continuité produite par la contusion, ou le déchirement, parce que dans l'une & dans l'autre la séparation des fibres est inégale : cependant elle se fait dans le déchirement par allongement ou extension ; au lieu que dans la contusion, c'est par brisement, par compression. Le déchirement est moins dangereux que la contusion, parce qu'il porte rarement sur les parties subjacentes.

Il faut dans la cure tâcher d'éviter que les parties déchirées ne souffrent pas une trop grande distension, & qu'elles ne soient pas trop desséchées. Il faut encore éviter, s'il est possible, le dépôt sur la partie maltraitée par le déchirement des fibres, des muscles, & des membranes ; mais comme en général le diagnostic, le pronostic, & la méthode curative de la dilacération, sont presque les mêmes que dans la contusion, nous ne nous y arrêterons pas davantage. *Voyez* CONTUSION. Article de M. le Chev. DE JAUCOURT.

DÉCHIRER, (Hyd.) On dit qu'une nappe d'eau se déchire, quand l'eau se sépare avant que de tomber dans le bassin d'en-bas. Souvent quand on n'a pas assez d'eau pour fournir une nappe, on la déchire, c'est-à-dire que pratiquant sur les bords de la coquille ou de la coupe des restaux de pierre ou de plomb, l'eau ne tombe que par espaces : ce qui fait un assez bel effet, quand ces déchirures sont ménagées avec intelligence. (K)

DÉCHIREURS, f. m. pl. terme de riviere, officiers sur les ports, établis pour empêcher qu'on ne déchire aucun bateau propre à la navigation.

DÉCHIREURS DE BATEAUX, terme de riviere, ouvriers qui achètent des bateaux qui ne sont plus en état de servir, qui les déchirent, & en vendent les planches & débris.

DÉCHOUER, v. act. (Marine.) c'est relever un bâtiment qui a touché ou échoué sur un fond où il n'y a pas assez d'eau pour lui, & le remettre à flot. (Z)

DÉCHÛ, part. (Jurispr.) signifie exclus. Etre déchû de son appel, lorsqu'il y a un jugement par défaut qui donne congé à l'intimé ; & pour le profit, déclarer le défaillant déchû de son appel : cela s'appelle en style de palais, un congé déchû de l'appel. (A)

DÉCIDER, JUGER, syn. (Gram.) ces mots dé-

signent en général l'action de prendre son parti sur une opinion douteuse, ou réputée telle. Voici les nuances qui les distinguent. On décide une contestation & une question ; on juge une personne & un ouvrage. Les particuliers & les arbitres décident ; les corps & les magistrats jugent. On décide quelqu'un à prendre un parti ; on juge qu'il en prendra un. Décider diffère aussi de juger, en ce que ce dernier désigne simplement l'action de l'esprit, qui prend son parti sur une chose après l'avoir examinée, & qui prend ce parti pour lui seul, souvent même sans le communiquer aux autres ; au lieu que décider suppose un avis prononcé, souvent même sans examen. On peut dire en ce sens, que les Journalistes décident, & que les connoisseurs jugent. (O)

DÉCIL ou DEXTIL, adj. terme d'Astronomie ou plutôt d'Astologie, qui signifie l'aspect ou la position de deux planetes éloignées l'une de l'autre de la dixième partie du zodiaque, ou de 36 degrés. Ce mot n'est plus en usage depuis que l'Astologie est proscrite. *Voyez* ASPECT & ASTROLOGIE. (O)

DÉCIMABLE, adj. (Jurispr.) signifie qui est sujet à la dixme. Il y a des fruits décimables, & d'autres qui ne le sont pas : ce qui dépend des titres & de l'usage de chaque pays. *Voyez* ci-après DIXME. (A)

DÉCIMAL, adj. (Arithm.) L'arithmétique décimale est l'art de calculer par les fractions décimales. Cette arithmétique a été inventée par Regiomontanus, qui s'en est servi dans la construction des tables des sinus. *Voyez* ARITHMÉTIQUE & FRACTION.

Les fractions décimales sont celles dont le dénominateur est 1, suivi d'un ou plusieurs zéros, comme 10, 100, 1000, 10000 ; ainsi  $\frac{1}{10}$ ,  $\frac{6}{100}$ ,  $\frac{7}{1000}$ , &c. sont des fractions décimales.

Quand on écrit des fractions décimales, on supprime ordinairement le dénominateur, & en sa place on met un point au-devant du numérateur ; ainsi  $\frac{1}{10} = .5$  ;  $\frac{46}{100} = .46$  ; de même . 125 exprime cent vingt-cinq parties d'une chose quelconque divisée en mille parties.

Comme les zéros, que l'on écrit à la droite des nombres entiers, les font croître en raison décuple (puisque 2 devient 10 fois plus grand, ou 20, en lui mettant un zéro vers la droite) ; les fractions décimales décroissent pareillement en raison décuple, ou croissent en raison sous-décuple, c'est-à-dire deviennent dix fois plus petites, en leur mettant des zéros sur la gauche. Si vous voulez donc rendre la fraction décimale . 5 dix fois plus petite, c'est-à-dire, si vous voulez qu'elle n'exprime que des centièmes, écrivez . 05.

Les zéros que l'on met à la droite des décimales ne signifient rien ; ils ne servent qu'à remplir des places : ainsi . 5000 ne vaut pas plus que . 5 : c'est la même chose, dans un sens opposé, par rapport aux nombres entiers : 0005 ne vaut que 5.

Pour réduire une fraction ordinaire quelconque, telle que  $\frac{5}{8}$ , à une fraction décimale dont le dénominateur soit 1000, sans changer sa valeur, faites cette règle de trois.

Le dénominateur 8 de la fraction proposée est à son numérateur 5, comme le dénominateur donné 1000 est à un quatrième terme, qui sera le numérateur de la nouvelle fraction, dont le dénominateur est 1000. Après avoir fait le calcul, on trouvera que ce quatrième terme est  $\frac{625}{1000}$ , ou, suivant l'expression décimale, . 625 ; ainsi la fraction décimale . 625 =  $\frac{5}{8}$ .

On opere sur les fractions décimales de la même manière que sur les entiers. L'attention particulière qu'elles demandent, a rapport uniquement au point qui doit séparer les décimales des entiers. Nous allons faire voir comment cela s'exécute.

1<sup>o</sup>. Pour ajouter deux ou plusieurs fractions *décimales*, il n'y a qu'à les poser l'une sous l'autre, les entiers sous les entiers, les dixièmes sous les dixièmes, les centièmes sous les centièmes, &c. & faire l'addition à l'ordinaire.

Opération.

```

35.7802
 1.053
-42687
15.86

```

53.12007 somme.

Où vous voyez qu'il y a autant de *décimales* dans la somme qu'en contient le plus grand nombre. 42687 des fractions *décimales* dont on a proposé l'addition: ce qui forme une règle pour cette opération.

2<sup>o</sup>. Il faut suivre la même règle pour la soustraction; c'est-à-dire que pour soustraire une fraction *décimale* d'une autre, il faut les poser de même que ci-dessus, la petite sous la grande, & faire la soustraction à l'ordinaire, ainsi qu'on l'a exécuté dans l'opération suivante.

Opération.

```

578.3020
49.5732

```

528.7288 reste.

3<sup>o</sup>. Pour multiplier une fraction *décimale* 34.632 par une autre .5234, on multipliera d'abord les nombres qui les expriment, comme s'ils étoient des nombres entiers; & pour favoir après quel chiffre il faut mettre le point, il faut que la fraction du produit, c'est-à-dire que les *décimales* du produit contiennent autant de chiffres qu'il y en a dans la fraction des deux produisans, c'est-à-dire sept dans cet exemple; ainsi on placera le point après le septième chiffre, en commençant à compter de la droite vers la gauche.

Opération.

```

34.632
 1.5234

```

```

 138528
 103896
 69264
 173160

```

18.1263888 produit.

4<sup>o</sup>. Pour diviser une fraction *décimale* par une autre, on divisera les nombres qui les expriment, l'un par l'autre, comme s'ils étoient des nombres entiers. Et pour favoir après quels chiffres du quotient il faut mettre le point, on ôtera du nombre des chiffres de la fraction du dividende, celui de la fraction du diviseur. Ainsi le quotient de 18.1263888, dont la fraction contient sept chiffres, par 1.5234, dont la fraction en contient quatre, est 34.632, dont la fraction en doit contenir 3. (E)

Lorsqu'il n'y a pas de nombre entier dans une fraction *décimale*, on met ordinairement un zéro avant le point; ainsi au lieu de .5 on écrit 0.5: ce zéro au fond est inutile; mais on s'en sert apparemment afin que le point qui le suit soit plus remarquable, & ne forme point d'équivoque dans le discours; souvent au lieu de point on se sert d'une virgule, ce qui revient au même.

Tout le calcul des fractions *décimales* est fondé sur ce principe très-simple, qu'une quantité *décimale*, soit fractionnaire, soit qu'elle contienne des entiers en partie, équivaut à une fraction dont le dénominateur est égal à l'unité suivie d'autant de zéros, qu'il y a de chiffres après le point; ainsi 0.563 est =

$$\frac{563}{1000}; 0.0005 = \frac{5}{10000}; 36.52 = \frac{3652}{100} = 36 + \frac{52}{100};$$

& ainsi des autres.

Par conséquent si on veut ajouter ensemble les quatre fractions ci-dessus, il faut supposer que ces quatre fractions sont réduites au même dénominateur commun 10000, c'est-à-dire supposer 1.053 = 1.05300, 15.86 = 15.86000, & 35.7802 = 35.78020; c'est ce que l'on fait du moins tacitement en écrivant les nombres comme on le voit plus haut, & la somme est censée avoir 10000 pour dénominateur. Il en est de même de la soustraction. A l'égard de la multiplication, on n'a point cette préparation à faire de réduire toutes les fractions au même dénominateur, en ajoutant des zéros à la droite de celles qui en ont besoin. On multiplie simplement à l'ordinaire; & il est visible que si 10<sup>m</sup> est censé le dénominateur d'une des fractions, & 10<sup>n</sup> l'autre; le dénominateur du produit sera 10<sup>m+n</sup>. Donc supprimant ce dénominateur, il faudra que le produit ait autant de parties *décimales*, c'est-à-dire de chiffres après le point, qu'il y a d'unités dans m + n. Il en sera de même de la division, avec cette différence que le dénominateur au lieu d'être 10<sup>m+n</sup> sera 10<sup>m-n</sup>, & que par conséquent m - n sera le nombre des chiffres qui doivent se trouver après le point dans le quotient. Voyez FRACTION & DIVISION.

Nous avons expliqué à l'article APPROXIMATION comment par le moyen des fractions *décimales* on approche aussi près qu'on veut de la racine d'un nombre quelconque.

Il ne nous reste plus qu'à observer qu'on ne réduit pas toujours exactement & rigoureusement une fraction quelconque en fraction *décimale*, par la règle que nous avons donnée plus haut. Soit, par exemple  $\frac{r}{q}$  une fraction à réduire en fraction *décimale*  $\frac{r}{10^n}$ ;

on aura donc  $r = \frac{p \times 10^n}{q}$ . Or 10<sup>n</sup> = 2<sup>n</sup> 5<sup>n</sup>, & on ver-

ra à l'article DIVISEUR que  $\frac{p \times 2^n \times 5^n}{q}$  ne sauroit

être égal à un nombre entier r, à moins que q ne soit égal à quelque puissance de 2 ou de 5, ou de 2 x 5, ou au produit de quelque puissance de 2 par quelque puissance de 5, puissances moindres que n; car on suppose que  $\frac{r}{q}$  est une fraction réduite à la plus simple expression, c'est-à-dire que p & q n'ont aucun diviseur commun. Voyez DIVISEUR. Dans tout autre cas  $\frac{p \times 10^n}{q}$  ne pourra jamais être exactement & rigoureusement égal à un nombre entier r. Mais il est visible que plus n sera grand, c'est-à-dire plus le dénominateur de la fraction aura de zéros, plus  $\frac{r}{10^n}$  sera près d'être égal à  $\frac{r}{q}$ ; car l'erreur, s'il y

en a, sera toujours moindre que  $\frac{1}{10^n}$ , puisqu'en faisant la division de p x 10<sup>n</sup> par q le quotient r qu'on trouvera, & qui sera trop petit, sera au contraire trop grand, si on l'augmente d'une unité. Donc  $\frac{r}{10^n}$

$$< \frac{r}{q} & \frac{r+1}{10^n} > \frac{r}{q}. \text{ Donc, \&c.}$$

Ainsi la réduction des fractions en *décimales* est toujours utile; puisqu'on peut du moins approcher de leur valeur aussi près qu'on voudra, quand on ne les a pas exactement.

On appelle aussi *arithmétique décimale*, l'arithmétique telle que nous la pratiquons, & dans laquelle on se sert de dix chiffres: sur quoi voyez BINAIRE & ÉCHELLES ARITHMÉTIQUES, au mot ARITHMÉTIQUE, & DACTYLOMIE. Il seroit très à souhaiter que toutes les divisions, par exemple de la livre, du sou, de la toise, du jour, de l'heure, &c. fussent



de 10 en 10; cette division rendroit le calcul beaucoup plus aisé & plus commode, & seroit bien préférable à la division arbitraire de la livre en 20 sous, du sou en 12 deniers, du jour en 24 heures, de l'heure en 60 minutes, &c. (O)

**DÉCIMAL**, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui a rapport à la dixme. Par exemple, le droit d'un décimateur s'appelle son droit *décimal*, comme le droit d'un curé s'appelle son droit *curial*. On dit une *matière décimale*. L'article 3. de la coutume de Normandie, porte que le bailli connoit des matières bénéficiales, *décimales*, &c. Voyez **DÉCIMATEUR** & **DIXME**. (A)

**DÉCIMATEUR**, f. m. (*Jurispr.*) est différent du *dixneur*. Le premier est celui qui a droit de percevoir une dixme soit ecclésiastique ou inféodée; au lieu que le dixneur est celui qui leve la dixme pour un autre.

On appelle *gros-décimateurs*, ceux qui ont les grosses dixmes, les curés n'ayant en ce cas que les menues & vertes dixmes, & les noyales.

*Décimateur ecclésiastique*, est un ecclésiastique qui à cause de son bénéfice a droit de dixme.

*Décimateur laïc*, est un seigneur direct qui tient en fief d'un autre seigneur des dixmes inféodées.

Les *gros-décimateurs* sont tenus à cause des dixmes à plusieurs charges; favoir, de faire les réparations du cheur & cancel, & de fournir les ornemens & livres nécessaires.

Ils sont aussi obligés de fournir la portion congrue au curé & à son vicaire, si mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils possèdent des dixmes.

Quand il y a plusieurs *gros-décimateurs*, ils contribuent aux charges chacun à proportion de leur part dans les dixmes. Voyez les *mém. du clergé*, cinquième édition, tome III. part. III. tit. 5. L'art. 21. de l'édit de 1695; le *Prêtre*, cent. I. ch. xxj. & ci-après au mot **DIXME**. (A)

**DÉCIMATION**, f. f. (*Hist. Rom.*) Voyez les historiens, entr'autres Polybe, liv. XI. les *Lexicographes*, & les auteurs qui ont traité de la discipline militaire des Romains.

La *décimation* étoit une peine que les Romains infligeoient aux soldats, qui de concert avoient abandonné leur poste, qui s'étoient comportés lâchement dans le combat, ou qui avoient excité quelque sédition dans le camp. Alors on assembloit les troupes, le tribun militaire amenoit les coupables auprès du général, qui après leur avoir vivement reproché leurs fautes ou leurs crimes en présence de l'armée, mettoit tous leurs noms dans une urne ou dans un easque, & suivant la nature du crime, il tiroit de l'urne, cinq, dix, quinze, ou vingt noms d'entre les coupables, de sorte que le cinquième, le dixième, le quinzième, ou le vingtième que le sort dénommoit, passoit par le fil de l'épée; le reste étoit fauvé; & cela s'appelloit *décimer*, *décimare*.

Pour faire une juste estimation des fautes ou des crimes par un corps, & pour y proportionner les peines, il faut toujours considérer qu'on se tromperoit beaucoup de croire qu'il y ait dans un corps aucun crime qui puisse être véritablement regardé comme un crime égal dans chaque particulier qui compose ce corps. Lorsque ses membres sont assemblés pour les affaires du corps, ils ne sauroient apporter le même sens froid, la même prudence, la même sagesse, que chacun a dans ses affaires particulières. La faute que commet alors la communauté, est l'effet de son état de communauté, & de l'influence de quelques membres qui ont le crédit ou l'art de persuader les autres. La multitude s'échauffe, s'anime, s'irrite, parce qu'elle fait corps, & qu'elle prend nécessairement une certaine confiance dans le nombre qu'elle ne sauroit prendre quand elle est séparée. Il suit de-là que les peines qui tomberoient sur le corps

entier, doivent être très-douces & de courte durée. La vérité de cette réflexion n'échappa pas aux Romains, malgré la sévérité de la discipline militaire qu'ils avoient à cœur de maintenir. C'est pourquoi nos peres, disoit Cicéron, cherchant un sage tempérament, imaginerent la *décimation* des soldats qui ont commis ensemble la même faute, afin que tous soient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. (*Orat. pro Cluentio*). Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**DÉCIME**, (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) est un ancien droit, subvention, ou secours de deniers, que nos rois levoient autrefois sur tous leurs sujets, tant ecclésiastiques que laïcs, pour les besoins extraordinaires de l'état. Dans la suite, le terme de *décime* est demeuré propre aux subventions que les ecclésiastiques payent au roi, & ces *décimes* sont devenues annuelles & ordinaires; le clergé paye aussi de tems en tems au roi des *décimes* ou subventions extraordinaires.

Ce mot *décime* vient du latin *decima*, qui signifie en général la dixième partie d'une chose. Ce mot *decima* a d'abord été appliqué à la dixme, parce que dans l'origine elle étoit par-tout du dixième des fruits: ce même mot *decima* a aussi été appliqué aux *décimes*, parce que les premiers levés qui furent faites de cette espèce, étoient aussi du dixième des fruits & revenus; en sorte que le mot latin *decima* signifie également *dixme* & *décime*, quoique ce soient deux choses fort différentes, puisque la dixme se paye à l'Eglise, au lieu que les *décimes* sont fournies au roi par le clergé: c'est pourquoi dans notre langue on a eu l'attention de distinguer ces deux objets en appellant *dixme* la portion des fruits que les fideles donnent à l'Eglise; & *décime*, ce que l'Eglise paye au roi pour cette subvention.

La première levée faite par nos rois qui ait été qualifiée de *décime*, & dont les autres levées semblables ont emprunté le même nom, est celle qui fut faite sous Philippe-Auguste Saladin, sultan d'Egypte, ayant le 26 Septembre 1187 pris la ville de Jérusalem & chassé les Chrétiens de presque toute la Palestine, toute la Chrétienté prit les armes; l'empereur, le roi d'Angleterre, & Philippe-Auguste, se croisèrent, & tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans le royaume. Pour fournir aux frais de cette expédition, il fut ordonné dans une assemblée d'états tenue à Paris au mois de Mars 1188, qu'on leveroit sur les ecclésiastiques le dixième d'une année de leur revenu, & sur les laïcs qui ne seroient point le voyage, le dixième de tous leurs biens-meubles & de tous leurs revenus. Cette levée fut appelée la *dixme* ou *décime Saladine*, à cause qu'elle étoit du dixième & qu'elle se faisoit pour la guerre contre Saladin. Pierre de Blois écrivit contre cette levée pour le clergé; cependant elle fut payée par tous les sujets du roi. Il y en eut une semblable en Angleterre.

Depuis ce tems, presque toutes les levées que l'on fit sur le clergé pour les croisades ou autres guerres, que l'on appelloit *saintes*, furent nommées *diximes* ou *décimes*.

Il y en eut en effet dans la suite encore quelques-unes qui furent pareillement du dixième; mais il y en eut aussi beaucoup d'autres qui furent moindres, comme du cinquantième, du centième: on ne laissa pas de leur donner à toutes le nom de *décimes*; de sorte, par exemple, que la levée du centième fut appelée la *décime-centième*, & ainsi des autres; & pour distinguer de celles-ci les *décimes* qui étoient réellement du dixième, on les appelloit *décimes entières*. Il y eut aussi des *doubles-décimes* & des *demidécimes*, c'est-à-dire qui se levoient pendant deux années, ou pendant une demi-année. Enfin ce nom de *décimes* est demeuré à toutes les levées ordinaires.

res & extraordinaires qui se font fut le clergé, quoiqu'elles soient communément beaucoup au-dessous du dixieme de leur revenu.

Les croisades pour lesquelles on faisoit ces levées sur le clergé, n'avoient lieu d'abord que contre les infideles. On en fit ensuite contre les hérétiques & contre les excommuniés ; & ce fut autant d'occasions pour lever des *décimes*.

Les papes en levoient aussi pour les guerres qu'ils avoient personnellement contre quelques princes chrétiens, qu'ils faisoient passer pour ennemis de l'Eglise. Les Souverains qui partageoient ordinairement le profit de ces impositions, consentoient qu'elles fussent levées dans leurs états par les officiers du pape. On voit par une lettre de Philippe-Auguste aux églises de Sens datée de l'an 1210 au mois de Mars, qu'il accorda une aide sur le clergé de France à Innocent III. pour la guerre que celui-ci avoit contre l'empereur Othon IV. On ne peut pas dire à quoi montoit cette aide ; car le pape & le roi s'en remettent à la discrétion du clergé.

Boniface VIII. imposa en 1295 sur les églises de France une *décime-centieme*, & voulut s'approprier certains legs ; il avoit même déjà commis deux personnes pour en faire la perception, mais Philippe-le-Bel ne le voulut pas souffrir ; & le pape ayant consenti que cet argent demeurât en sequestre, le roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires d'en rien donner que par ses ordres. On verra dans un moment la suite qu'eut cette affaire, en parlant des *décimes* levées par Philippe-le-Bel.

Pendant que le saint-siège fut à Avignon, les papes traitant de guerres saintes celles qu'ils avoient contre leurs compétiteurs, tenterent plusieurs fois de lever des *décimes* en France, mais ce fut le plus souvent sans succès ; ou s'ils en obtinrent quelque-une, ce fut par la permission du roi.

Ce fut dans cette circonstance que Jean XXII. sollicita long-tems Charles IV. dit le Bel, pour obtenir de lui la permission de lever des *décimes* en France. Charles-le-Bel après l'avoir plusieurs fois refusée, la lui accorda enfin en 1326 ; mais à condition de partager par moitié le produit de ces *décimes*.

L'anti-pape, Pierre de Lune, qui prit le nom de Benoît XIII. accorda en 1399, du consentement du roi Charles VI. une *décime* fort lourde au patriarche d'Alexandrie, pour le rembourser des dépenses qu'il disoit avoir fait pour l'Eglise. Les ecclésiastiques s'y opposerent ; mais les grands du royaume, qui pendant la maladie de Charles VI. avoient tout pouvoir, tièrent la main à cette levée, dont on prétend qu'ils eurent la meilleure part.

Ce même Benoît XIII. imposa en 1405 sur le clergé de France, une *décime* pour l'union de l'Eglise qui étoit alors agitée par un schisme qui dura près de 50 ans ; mais le parlement de Paris par un arrêt de 1406, défendit à tous les ecclésiastiques & autres de payer aucune subvention au pape, au moyen de quoi cette *décime* ne fut point levée.

Alexandre V. fit aussi demander au roi par son légat, en 1409, deux *décimes* sur le clergé pour les nécessités du saint-siège ; à quoi l'université s'opposa au nom de toutes les églises du royaume, & la demande du légat fut rejetée.

La même chose fut encore tentée par Jean XXIII. en 1410, & ce fut pour cette fois sans succès : mais en 1411 il obtint du consentement du roi, des princes, des prélats, & de l'université, un demi-dixieme payable moitié à la Madeleine, moitié à la Pentecôte suivante.

Le concile de Bâle ordonna en 1433 la levée d'un demi-dixieme sur le clergé ; & il y a lieu de croire

que cette levée se fit dans toute la chrétienté, vû que le concile travailloit pour toute l'Eglise.

Calixte III. obtint aussi en 1456 de Charles VII. la permission de lever une *décime* sur le clergé de France pour la guerre contre les Turcs ; il écrivit au roi le premier Mai de la même année, pour le remercier d'avoir permis cette levée. M. Patru, en son *mémoire sur les décimes*, croit pourtant que celle-ci n'eut pas lieu.

Mais on trouve une preuve du contraire dans ce qui se passa par rapport à Pie II. car ce pape ayant demandé en 1459 aux ambassadeurs de Charles VII. qu'on lui accordât une nouvelle taxe sur le clergé de France ; les ambassadeurs lui répondirent qu'ils n'avoient point de pouvoir, & que son prédécesseur ayant obtenu depuis peu une pareille levée, on ne lui en accorderoit pas une nouvelle ; & en effet, celle qu'il proposoit n'eut pas lieu.

On trouve encore qu'en 1469, Louis XI. à la recommandation du cardinal Balluë, permit au pape de lever en France une *décime* qui montoit à 127 mille livres ; & depuis ce tems, les *décimes papales* n'ont plus eu lieu en France.

Pour revenir aux *décimes royales*, on a déjà vû que les premières levées auxquelles on donna le nom de *décimes*, furent faites sur tous les sujets du roi indistinctement.

Pour ce qui est des subventions fournies par le clergé en particulier, quelques-unes furent appelées *aides*, & non pas *décimes*, soit parce qu'elles n'étoient pas du dixieme, ou plutôt parce qu'on ne donnoit alors le nom de *décimes* qu'aux levées qui se faisoient pour les guerres saintes.

Toutes les *décimes* & autres subventions payées par les ecclésiastiques, soit pour les guerres saintes, soit pour les autres besoins de l'état, ont toujours été levées de l'autorité de nos rois, & jusqu'au regne de Charles IX. elles se faisoient sans attendre le consentement du clergé. Il n'y avoit même point encore d'assemblées particulières du clergé, telles que celles qui se font aujourd'hui pour traiter de ses contributions ; car les conciles & les synodes ayant pour objet les matieres de foi & de discipline ecclésiastique ; si l'on y traitoit quelquefois du temporel de l'église, ce n'étoit que par occasion ; ou si le clergé s'assembloit quelquefois pour délibérer sur les subventions qui lui étoient demandées, une ou deux assemblées conformoient l'affaire ; & ces assemblées n'avoient rien de fixe, ni pour le tems de leur séance, ni pour la forme.

Les premières *décimes* ayant été levées pour des croisades ou guerres saintes, les papes, pour étendre leur pouvoir, prirent de-là occasion de donner des bulles pour approuver ces sortes de levées, comme si leur permission ou consentement eût été nécessaire ; ils avoient aussi quelquefois pour but d'obtenir une partie de ces *décimes*, ou la permission d'en lever quelque autre pour eux.

Nos rois permettoient la publication de ces bulles, tant par respect & par déférence pour le saint siége, que pour engager plus facilement les ecclésiastiques à leur fournir les subventions dont ils avoient besoin ; mais elles étoient toujours toutes levées de l'autorité du roi & par ses officiers ; il y eut même dès-lors plusieurs occasions où on en leva de la seule autorité du roi sans l'intervention d'aucune bulle des papes, & ceux-ci ont eux-mêmes reconnu solennellement que nos rois sont en droit de faire de telles levées sur le clergé pour les besoins de l'état, sans la permission du saint siége ; & depuis plus de deux siècles il n'a paru en France aucune bulle des papes pour autoriser les *décimes* & autres subventions, soit ordinaires ou extraordinaires qui se levont sur le clergé.



Quelques exemples de ce qui s'est passé à ce sujet sous chaque règne justifieront ce que l'on vient d'avancer.

Nous reprendrons la suite des faits à Philippe Auguste, sous lequel il y eut quatre *décimes* levées en France.

La première fut la dixième saladin en 1188, qui se leva, comme on l'a vu ci-devant, sur toutes sortes de personnes.

La seconde fut l'aide qu'il accorda en 1210 à Innocent III. pour la guerre que ce pape avoit contre Othon IV.

Il y en eut une troisième à l'occasion d'un second voyage d'outremer, pour lequel le pape & le roi permirent de lever sur toutes sortes de personnes le vingtième de leurs biens. Baudouin, comte de Flandres, s'étant croisé avec plusieurs princes & seigneurs de tous les états chrétiens, au lieu d'aller à la terre sainte, s'étant par occasion arrêté à Constantinople, prit cette ville, & se rendit maître de l'empire d'Orient: Innocent III. pour faciliter cette expédition, se taxa lui-même aussi-bien que les cardinaux, & ordonna que tous les ecclésiastiques payeroient pendant trois ans le vingtième de tous leurs revenus; il modéra depuis cette taxe au quarantième, du moins pour les églises de France. Honorius III. son successeur, dans une lettre par lui écrite aux archevêques du royaume en 1217 ou 1218, dit que pour la guerre d'outremer, il avoit, dès son avènement au pontificat, ordonné la levée d'un vingtième sur tous les biens du clergé de France & de tous les autres états de la chrétienté; que le roi qui s'étoit croisé pour la guerre des Albigeois lui demandoit le vingtième qui devoit se prendre sur les ecclésiastiques de son royaume; & après avoir exprimé son embarras, ne voulant ni éconduire le roi, ni détourner les deniers de leur destination, il applique la moitié de ce vingtième pour la guerre d'outremer, & l'autre pour la guerre des Albigeois.

Enfin, il paroît par des lettres de Philippe Auguste, de l'an 1214, qu'en faveur de la croisade entreprise par Jean, roi d'Angleterre, il y eut sous ce règne une quatrième *décime*; que le roi avoit promis d'employer la quarantième partie de ses revenus d'une année; que cela se fit à la prière des croisés & de tout le clergé; que personne ne devoit être exempt de cette contribution, mais que le roi en s'engageant d'envoyer ce secours marqua que c'étoit *absque consuetudine*, c'est-à-dire sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Le règne de Louis VIII. qui ne fut pas de longue durée, ne nous offre qu'un seul exemple de levée faite sur le clergé en 1226, & qui fut probablement employée à la guerre des Albigeois.

Depuis ce tems les besoins de l'état se multipliant, les levées sur le clergé devinrent aussi plus fréquentes.

Les mémoires de la chambre des comptes font mention que S. Louis s'étant croisé en 1245, le pape lui accorda en cette considération premièrement les *décimes* de six années, & ensuite de trois autres années.

Innocent IV. dans une bulle de l'an 1252, dit qu'il avoit ci-devant accordé à ce prince pour sa délivrance deux *décimes entières*, c'est-à-dire qui étoient réellement du dixième du revenu du clergé, au lieu que la plupart des *décimes* étoient beaucoup moindres; le pape ajoûte que ces deux *décimes* n'étoient pas encore tout-à-fait payées, & il permet d'achever de les lever en la manière que le royaume avisera, à condition que ceux qui avoient payé les deux *décimes* ne payeroient rien sur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui payeroient sur ce nouvel ordre ne payeroient rien des deux *décimes*.

Urban IV. accorda, du consentement de S. Louis,

à Charles d'Anjou son frere, comte de Provence, & depuis roi de Naples, une autre *décime* pour la guerre contre Mainfroy qui avoit usurpé le royaume de Naples; c'est ce que l'on voit dans deux lettres écrites par Urban IV. à S. Louis, vers l'an 1263 ou 1264, dans lesquelles le pape prie le roi d'avancer à son frere l'argent qui devoit revenir de cette *décime* qui ne pourroit être levée qu'avec beaucoup de tems, ce que l'état des affaires ne permettoit pas d'attendre.

Dans une autre lettre que ce même pape écrivit encore à S. Louis à-peu-près vers le même tems, on voit qu'Alexandre IV. son prédécesseur, avoit du consentement du roi, imposé un centième sur le clergé pour la terre-sainte; en effet le pape prie S. Louis d'aider au plutôt d'une partie de ce centième Godefroy de Sarcenis qui soutenoit alors presque seul les affaires d'outremer.

Ainsi en moins de 20 ans, S. Louis tira du clergé treize *décimes* ou subventions.

Sous Philippe III. dit le Hardi & son successeur, il y en eut deux différentes.

L'une fut celle qu'il obtint de Grégoire X. au concile de Lyon en 1274: elle étoit destinée pour la terre-sainte, & fut accordée pour six années: l'exécution en fut donnée au cardinal Simon, alors légat en France, qui fut depuis le pape Martin IV.

L'autre lui fut accordée en 1283 dans une célèbre assemblée d'états tenus à Paris, où le roi accepta pour son fils le royaume d'Aragon, & prit la croix des mains du cardinal Cholet légat du pape.

Les longues guerres que Philippe-le-Bel eut à soutenir tant contre Pierre d'Aragon que contre les Flamands, l'Angleterre, & l'Empire, l'obligèrent de lever plusieurs *décimes*, tant sur le clergé que sur ses autres sujets. On en compte au moins 21 dans le cours de son règne, qui fut d'environ 28 années.

On voit dans l'histoire de Verdun que Martin IV. accorda à ce prince une *décime* sur toutes les églises du diocèse de Verdun, & de plusieurs autres de l'Allemagne; & qu'Honorius IV. en accorda la quatrième partie à l'empereur Rodolphe.

Nicolas IV. en accorda une autre à Philippe-le-Bel en 1289 pour la guerre d'Aragon, & suivant le mémorial *crux*, le roi prêta au pape le quart des deniers de cette *décime* qui n'avoit été accordée qu'à condition que le pape en auroit 200000 liv.

Le même mémorial fait mention d'une autre *décime* de quatre ans qui fut accordée au roi pour les affaires d'Aragon & de Valence.

Ce même prince, pour subvenir, tant aux frais de la guerre contre les Anglois, qu'aux autres nécessités de l'état, fit en 1295 une imposition d'abord du centième, & ensuite du cinquantième sur tous les biens du royaume, tant du clergé du royaume que sur ses autres sujets; ces impositions ne se percevoient pas seulement à proportion du revenu, mais du fond des biens-méubles & immeubles, de sorte que le centième du fond revenoit à-peu-près à la *décime* ou dixième du revenu, & le cinquantième à une double *décime*.

Boniface VIII. voulut de sa part lever aussi pour lui une *décime*, mais Philippe-le-Bel s'y opposa, comme on l'a déjà observé en parlant des *décimes papales*: le ressentiment que le pape en conçut contre Philippe-le-Bel, fit qu'il chercha à le traverser dans la levée du centième & du cinquantième, du moins par rapport au clergé; ce fut dans cette vue qu'il donna en 1296 la fameuse bulle *clericis laicos*, par laquelle il défendoit aux ecclésiastiques de payer aucun subside aux princes sans l'autorité du saint siège, à peine d'excommunication dont l'abolition seroit réservée au pape seul. Cette bulle fit agiter pour la première fois si les biens de l'église étoient tenus

teus de contribuer aux charges de l'état, Edoïard roi d'Angleterre, irrité de ce que le clergé refusoit de lui accorder un subside dans la crainte de l'excommunication portée par la bulle *clericis laicos*, fit saisir tous les biens ecclésiastiques qui se trouvoient sur les siefs laïcs : la bulle n'excita pas moins demurmures en France.

Enfin en 1297, à la priere des prélats, le pape en donna une autre datée du dernier Juillet en explication de la précédente, par laquelle après en avoir rappelé la teneur, il déclare que cette constitution ne s'étend point aux dons, prêts & autres choses volontaires que les ecclésiastiques peuvent donner au roi, pourvu que ce soit sans aucune contrainte ni exaction ; il excepte aussi les droits féodaux, censuels, & autres qui peuvent avoir été retenus dans la cession des biens ecclésiastiques, ou autres services dits, tant de droit que de coutume, au roi & à ses successeurs, ainsi qu'aux comtes, barons, nobles, & autres seigneurs temporels. Il ajoûte que si le roi ou ses successeurs, pour la déferse générale ou particulière du royaume, se trouvoient dans une nécessité pressante, la précédente bulle ne s'étend point à ce cas de nécessité ; même que le roi & ses successeurs peuvent demander aux prélats, & autres personnes ecclésiastiques, & recevoir d'eux, pour la déferse du royaume, un subside ou contribution, & que les prélats & autres personnes ecclésiastiques seront tenus de le donner au roi & à ses successeurs, soit par forme de quotité ou autrement, même sans consulter le saint siège, & nonobstant toute exemption ou autre privilège tel qu'il pût être. Si le roi & ses successeurs reçoivent quelque chose au-delà de ce qui sera nécessaire, il en charge leur conscience. Enfin il déclare que par cette bulle ni par la précédente, il n'a point eu intention de faire aucune diminution, changement, ni dérogation aux droits, libertés, franchises, ou coutumes, qui au tems de la première bulle, ou même avant, appartenoient au roi & au royaume, aux ducs, comtes, barons, nobles, & autres seigneurs, ni d'imposer aucunes nouvelles servitudes ni soumissions, mais de conserver en leur entier ces mêmes droits, libertés, franchises, & coutumes.

Les derniers termes de cette bulle méritent d'autant plus d'attention, que Boniface VIII. y reconnoît formellement que l'usage dans lequel est le roi de demander au clergé des subventions, n'est point un privilège, mais un droit attaché à la couronne, dont il peut user même sans consulter le pape ; droit dont nos rois ne se font jamais dépourvus comme ont pu faire quelques autres souverains, qui se font soumis au decret du concile de Latran tenu sous le pape Innocent III.

Ainsi nos rois n'ont pas besoin de s'aider de cette seconde bulle de Boniface VIII, ni d'une troisième qu'il donna l'année suivante, par laquelle il étendit encore l'exception, au cas où les subventions seroient levées pour la rançon du roi, de la reine, ou de leurs enfans ; étant incontestable que nos rois par le droit de leur couronne & suivant les principes du droit naturel, sont fondés à lever, comme ils ont toujours fait, sur le clergé de même que sur leurs autres sujets, des subventions, soit ordinaires ou extraordinaires, toutes les fois que les besoins de l'état le demandent.

Après la reconnaissance authentique faite par Boniface VIII, que le roi pouvoit sans son consentement lever des subsides sur le clergé de France, il lui accorda dans la même année des *décimes*, qui continuèrent jusqu'en 1300 ou environ.

Benoît XI. successeur de Boniface VIII, accorda encore à Philippe le Bel trois années de *décimes*, savoir depuis Noël 1304 jusqu'à Noël 1307.

Tome IV.

Clément V. ajoûta d'abord deux années à cette concession, ce qui fit cinq années ; & par une bulle du 6 Février 1309, il lui accorda encore une année de *décimes*.

Indépendamment de ces différentes *décimes* accordées par les papes à Philippe le Bel, il en leva encore une autre en 1303 pour la guerre de Flandres ; c'étoit alors le fort des démêlés du roi avec Boniface VIII ; aussi cette *décime* fut elle levée de l'autorité seule du roi sans le consentement du pape : il avoit écrit des lettres circulaires à tous les évêques & archevêques de son royaume, pour qu'ils en fussent à se rendre à son armée de Flandres ; & par d'autres lettres du 3 Octobre de la même année, il ordonna que tous archevêques, évêques, abbés, & autres prélats, doyens, chapitres, couvents, collèges, & tous autres gens d'église, religieux & séculiers, exempts & non exempts, ducs, comtes, barons, dames, damoiselles, & autres nobles du royaume, de quelque état & condition qu'ils fussent, seroient tenus de lui faire subvention & aide de leur pour la guerre pendant quatre mois ; savoir, Juin, Juillet, Août, & Septembre lors prochains ; que ceux qui auroient 500 livres de terre, fournissent un homme d'armes ou gentilhomme bien armé & monté ; que celui qui auroit 1000 livres de terre, en fournissent deux, & ainsi des autres à proportion.

Philippe le Bel demanda aussi dans le même tems aux prélats & barons un subside en argent, qui lui fut accordé.

Ce subside en argent fut qualifié de *décime* par rapport aux ecclésiastiques, comme il paroît par des lettres de Philippe le Bel, du 15 Août 1303, adressées à l'évêque d'Amiens, portant ordonnance de faire lever une *décime* dans son diocèse, comme elle se payoit dans les autres, pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandres.

Il y eut aussi une double *décime* ou cinquième imposée par Philippe le Bel sur tous ses sujets en 1305. Il paroît par des lettres de ce prince du 10 Octobre, que pour tenir lieu de ce cinquième on lui offrit une certaine somme, & que ces offres sont qualifiées de *don gratuit* ; mais cette expression ne concerne pas les ecclésiastiques en particulier, elle est également relative aux offres des sujets laïcs. Cette *décime* levée de l'autorité seule du roi ne doit point être confondue avec celle que Benoît XI. lui accorda en 1304 jusqu'en 1307 : on peut voir les raisons qu'en donne M. Patru en son mémoire sur les *décimes*.

Philippe le Bel leva encore d'autres *décimes* dans les années suivantes : en effet, on trouve une commission du 25 Août 1313, adressée par ce Prince au collecteur des *décimes* qui se levoient alors dans le pays Bordelois. *Ordonn. de la troisième race, tom. I. page 527.*

M. Patru, *loc. cit.* a cru que sous Louis Hutin il n'avoit été fait aucune levée de cette espèce ; il paroît néanmoins qu'en 1315 on levoit encore des *décimes* pour le voyage d'outremer, suivant des lettres de ce prince du 3 Août de cette année, par lesquelles il permet au collecteur des *décimes* qui étoient levées dans le diocèse de Reims, de créer des sergens & de les révoquer.

On en levoit encore sur tout le clergé en 1316 ; ainsi que l'observe M. le président Henault.

Philippe V. dit le Long, frere & successeur de Louis Hutin, obtint dans la même année de Jean XXII. la permission de lever aussi des *décimes* pour le passage d'outremer ; mais celles-ci n'eurent pas lieu, le roi s'en étant déporté volontairement par des raisons d'état. La difficulté que firent les ecclésiastiques de payer cette levée ne fut pas fondée sur une exemption particulière pour eux ; car les historiens de ce tems font mention que le peuple se défendit aussi de

QQQ



payer certains impôts qu'on avoit voulu établir.

Jean XXII. voulant obtenir de Charles IV. dit le Bel, la permission de lever des *décimes* en France, lui accorda de sa part deux *décimes*, c'est-à-dire une levée proportionnelle au revenu des ecclésiastiques, qui devoit se faire pendant deux années consécutives.

La mort de Charles IV. étant arrivée en 1328, avant que ces *décimes* fussent entièrement levées, Jean XXII. les confirma en faveur de Philippe VI. dit de Valois, successeur de Charles le Bel; il lui en accorda encore de projetée par Philippe VI. Benoît XII. lui accorda aussi en 1338 les *décimes* de deux années; ce sont sans doute ces dernières, dont il est parlé dans des lettres de ce prince du 5 Novembre 1343, où il règle en quelle monnaie on devoit lui payer les *décimes*; c'est ainsi qu'il appelle les *décimes* que le pape lui avoit, dit-il, octroyées dernièrement pour la nécessité de ses guerres. Enfin Clément VI. lui accorda encore en 1348, deux *décimes* pour les nécessités de l'état; & dans une lettre que ce prince lui écrivit, il marque que les prélats & ceux qui composent son conseil lui ont dit qu'il pouvoit lever des *décimes* pour les besoins de l'état. Il y a lieu de croire que celles qu'il avoit déjà levées précédemment étoient aussi chacune pour plusieurs années, les historiens disent de ce prince qu'il chargea excessivement le clergé de *décimes*, pour subvenir à la nécessité de ses affaires.

Il y eut pareillement plusieurs levées de *décimes* sous le règne du roi Jean.

Il falloit qu'il y en eût déjà d'établies dès 1350; puisqu'il est dans des lettres de ce prince, du dernier Novembre de cette année, adressées au prieur de S. Martin des Champs, il est parlé des collecteurs & sous-collecteurs des *décimes* du pays de Languedoc.

Innocent VI. lui accorda en 1353 les *décimes* de deux années. Ces levées sont appelées *dixièmes* dans des lettres du roi Jean, de même que dans celles de Philippe VI.

Les trois états assemblés à Paris au mois de Mars 1355, ayant octroyé au même prince une aide pour la guerre contre les Anglois, il donna dans le même tems son ordonnance, portant que les gens d'église payeroient cette aide selon la valeur de leurs revenus, sauf que l'on n'estimerait point leurs biens meubles; que les revenus de leurs bénéfices seroient prisés selon le taux du dixième; que s'ils avoient rentes ou revenus de patrimoine ou autres que d'église, on en estimerait la juste valeur comme pour les autres personnes; que l'on auroit égard à la valeur de leurs revenus jusqu'à cinq mille livres, & non plus; que pour le premier cent ils payeroient quatre livres, & pour chaque autre cent, 40 sols.

Que l'aide seroit payée de même par toutes sortes de religieux, hospitaliers, ou autres quelconques, excepté les mendians; sauf que les religieux cloîtrés ne payeroient rien, mais seulement que les chefs des églises payeroient ainsi que ceux qui avoient rentes, revenus, ou qui auroient office ou administration.

Enfin, que toutes personnes d'église payeroient ce subside, & ne s'en pourroient exempter pour quelque privilège que ce fut; de même qu'il payoit les dixièmes, que l'aide seroit ainsi payée par les religieux & nonnains qui auroient du moins dix livres de rente, & que ceux dont le revenu seroit au-dessous ne payeroient rien.

L'instruction qui fut envoyée pour la perception de cette aide, marque, par rapport aux gens d'église, que toutes personnes de cette qualité, exempts & non exempts, hospitaliers & autres quelconques ayant temporalité, payeroient pour cette année aux

termes ordonnés, un dixième & demi de leurs revenus, selon le taux auquel leurs bénéfices étoient taxés au dixième; & pour les bénéfices non taxés, qu'ils payeroient de même suivant l'estimation; & que les gens d'église qui auroient des rentes à vie, à volonté, ou à héritage, payeroient pareillement un dixième & demi pour cette année.

Une partie des habitans du Limoulin & des pays voisins ayant pareillement octroyé au roi Jean une aide pour les délivrer des ennemis qui étoient dans leur pays, le roi fit à ce sujet une ordonnance au mois de Juillet 1355, portant entr'autres choses que les gens d'église avoient ayté que tout homme d'église payeroit pour cette aide, une fois, telle somme qu'il avoit coutume de payer pour une année à cause du dixième; & il est dit que c'étoit libéralement & pour charité en aumône, sans compulsion & de leur bon gré; ce qui annonce bien que les ecclésiastiques payoient sans que l'on fût obligé d'user contre eux de contraintes, mais il ne s'enfuit pas de-là qu'ils ne fussent pas obligés de payer.

Le roi Jean fit encore une autre ordonnance au mois de Mai 1356, en conséquence d'une assemblée des états pour l'établissement de deux subsides qui devoient être payés consécutivement: elle porte que ces deux subsides seront payés par toutes sortes de personnes, gens d'église & autres, excepté les gens d'église payans dixième: il paroît par-là que l'on qualifioit de *dixièmes* ou *décimes* les levées qui étoient faites sur le clergé du consentement du pape, au lieu que les levées qui étoient faites de l'autorité seule du roi, tant sur le clergé que sur le reste du peuple, étoient seulement qualifiées d'aides ou *subsidés*, lorsqu'elles n'étoient pas employées à des guerres saintes.

Il y eut plusieurs de ces aides levées sur le clergé pendant la captivité du roi Jean.

Le dauphin Charles régent du royaume, fit une ordonnance à Compiègne le 3 Mai 1358, en conséquence d'une assemblée des trois états du royaume de France de la Languedoc, portant établissement d'une aide pour la délivrance du roi & la défense du royaume; au moyen de quoi toutes autres aides, impositions, *dixièmes*, & autres octroyés au roi ou au dauphin pour le fait de la guerre, devoient cesser, excepté ce qui pouvoit être dû des *dixièmes* octroyés par le pape sur les prélats & autres gens d'église, avant l'assemblée de Paris faite au mois de Février 1356, qui se leveroit par les ordinaires selon la forme des bulles sur ce faites.

Il est dit par la même ordonnance, que les gens d'église exempts & non exempts, hospitaliers, & autres de quelqu'état, condition ou religion qu'ils fussent, avoient octroyé au roi un plein & entier dixième de tous leurs bénéfices taxés; que quant aux bénéfices non taxés, les ordinaires y pourvoiroient de subside convenable, & le seroient lever par leur main, excepté toutefois les hospitaliers qui payeroient le dixième entier de toutes leurs possessions & revenus, encore qu'ils ne fussent pas taxés.

Les trois états d'Arrois, du Boulonnois, & du comté de Saint-Pol, octroyerent aussi en 1362 une aide pour la délivrance du roi Jean & de ses étages: ils en accorderent encore une autre pour la même cause en 1365. Les ecclésiastiques payoient ces aides de même que les précédentes; en effet, Charles V. par une ordonnance du 27 Août 1365, leur accorda le privilège de ne pouvoir être contraints au paiement de leur contingent que par les bras de l'Église; mais il met cette restriction, à moins qu'il n'y eût négligence notable de la part des bras de l'Église, auquel cas il se réserve d'y pourvoir de remède convenable, avec le moins de dommage que faire se pourra.

Les privilèges que Philippe le Bel avoit accordés en 1304 à l'évêque de Mende & aux ecclésiastiques de ce diocèse, & qui furent confirmés par Charles V. au mois de Juillet 1373, contiennent entr'autres dispositions, que pendant le tems que l'évêque de Mende & les ecclésiastiques de son diocèse payeront les *décimes* & subventions qu'ils ont accordées au roi, ils ne payeront point les autres *décimes* que le pape pourra lui ostroyer; ce qui fournit une nouvelle preuve que nos rois levoient des *décimes* & autres subventions sans le consentement du pape.

Clément VII. qui siégeoit à Avignon, accorda en 1382 des *décimes* à Louis duc d'Anjou, qui étoit régent du royaume à cause du bas âge du roi Charles VI. son neveu; ces *décimes* furent employées à la guerre que le régent entreprit pour conquérir le royaume de Naples.

Il accorda encore en 1392 à ce même duc d'Anjou, qu'il venoit de couronner roi de Naples, une autre *décime* sur le clergé de France; ce qui fut fait du consentement de Charles VI. L'université de Paris s'y opposa vainement; cette *décime* fut levée.

Le duc d'Orléans & le duc de Bourgogne, qui eurent successivement le gouvernement du royaume, tenterent en 1402 de faire une levée sur le clergé, de même que sur les autres sujets du roi; mais l'archevêque de Reims & plusieurs autres prélats s'y étant opposés, celle-ci n'eut pas lieu à l'égard du clergé.

Quelques auteurs disent que du tems de Charles VI. le clergé divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des églises & bâtimens, l'autre pour les ecclésiastiques, & la troisième pour aider le roi dans ses guerres contre les Anglois: mais les choses changèrent par rapport aux Anglois, au moyen de la treve faite avec eux en 1383; & depuis ce tems ils devinrent si puissans en France, qu'en 1421 les états du royaume accordèrent à Charles VI. & à Henri V. roi d'Angleterre, qui prenoit la qualité d'héritier & de régent du royaume, attendu la maladie de Charles VI. une taille de mares d'argent, tant sur les ecclésiastiques que sur les nobles, bourgeois, & autres personnes aisées: cette taille fut imposée par les commissaires des deux rois.

Le duc de Bedford, régent du royaume pour le roi d'Angleterre, voulut en 1428 prendre les biens donnés à l'église depuis 40 ans; mais le clergé s'y opposa si fortement, que le duc changea de dessein.

Aux états assemblés à Tours en 1468, le clergé promit à Louis XI. de le secourir de prières & oraisons, & de son *temporel* pour la guerre de Bretagne, laquelle n'eut pas de suite; ce qui fait croire à quelques-uns que les offres du clergé n'eurent pas d'effet; mais ce qui peut faire penser le contraire, est que le roi accorda l'année suivante au pape une *décime*, comme nous l'avons dit en parlant des *décimes papales*. Voyez aussi plus bas DECIMES PAPALES.

On publia sous Louis XII. en 1501, une croisade contre les Turcs qui faisoient la guerre aux Vénitiens, & on leva à cette occasion une *décime* sur le clergé de France.

Jusqu'ici les *décimes* n'étoient point encore ordinaires; les subventions que le clergé payoit dans les besoins extraordinaires de l'état, étoient qualifiées, tantôt de dixme ou *décime*, & tantôt d'aide ou subsidie, de dixieme, centieme, cinquantieme, taille, &c. Les assemblées du clergé, par rapport à ces contributions, étoient peu fréquentes, & n'avoient point de forme certaine ni de tems préfix; mais en 1516 les choses changèrent de face; la négociation du concordat passé entre Léon X. & François I. donna lieu à une bulle du 16 mai 1516, par laquelle, sous prétexte que le Turc menaçoit la chrétienté, le pape permit au roi la levée d'une *décime* sur le clergé

Tome I V.

de France; le motif exprimé dans la bulle est que le roi avoit dessein de passer en Orient; mais ce motif n'étoit qu'un prétexte, François I. ne pensant guère à passer les mers. On fit à cette occasion un département ou répartition de cette *décime* par chaque diocèse sur tous les bénéfices; & ce département est souvent cité, ayant été suivi, du moins en partie, dans des assemblées du clergé; il y a cependant eu depuis un autre département en 1641, qui fut révisé en 1646.

On tient communément que c'est depuis ce tems que les *décimes* sont devenues annuelles & ordinaires; il paroît cependant qu'elles ne l'étoient point encore en 1557, puisqu'Henri II. en créant alors des receveurs des deniers extraordinaires & casuels, leur donna pouvoir entr'autres choses de recevoir les dons gratuits & charitatifs équipollens à *décimes*.

Ce qui est de certain, c'est que la taxe imposée en 1516 sur tous les bénéfices fut réitérée plusieurs fois sous le titre de don gratuit & de charitatif équipollent à *décime*.

Les lettres patentes de François I. du 24 Septembre 1523, font mention que le roi avoit demandé depuis peu un subsidie de 1200 mille livres tournois à tous archevêques, évêques, prélats, & autres gens ecclésiastiques, pour la solde des troupes levées pour la défense du royaume: on trouve même dans ces lettres qu'il y avoit eu une imposition dès 1518, & il ne paroît point qu'il y eût aucun consentement du pape.

En 1527, lorsqu'il fut question des affaires d'Espagne pour le traité de Madrid, en l'assemblée du parlement où étoient le chancelier & les députés de six parlemens; la cour, du consentement, vouloir & opinion des présidens & conseillers des autres parlemens, & d'un commun accord, ordonna que la réponse seroit faite au roi, qu'il pouvoit sagement & justement lever sur ses sujets, faveur l'église, la noblesse, peuple, exempts & non exempts, deux millions d'or pour la délivrance de ses enfans (qui étoient restés prisonniers), & pour le fait de la guerre contre l'empire.

Au lit de justice tenu le 20 Décembre de la même année, où étoient plusieurs évêques, le cardinal de Bourbon dit que l'Eglise pourroit donner & faire présent au roi de 130000 livres.

Le premier président répliqua qu'il n'étoit homme qui n'eût dit que le roi devoit lever les deux millions d'or sur l'Eglise, la noblesse, &c. Il voulut traiter si les gens d'église pouvoient être contraints de contribuer; mais le cardinal de Bourbon craignit l'examen d'une prétention que le clergé avoit toujours cherché à éviter par des offres: le cardinal, dit le registre, lui a clos la bouche, via l'offre qu'il a fait, & de traiter & entretenir l'église en sa liberté, & ses prérogatives, prééminences & franchises, disant que le roi le devoit faire, mais qu'ils peuvent & doivent raisonnablement contribuer pour le cas qui s'offre, sans se conseiller ni attendre le consentement du pape.

Il y eut là-dessus deux avis: l'un de demander en particulier aux évêques & prélats ce qu'ils voudroient donner de leur chef, & de les exhorter d'assembler ensuite leur clergé pour imposer sur eux ce qu'ils pouvoient raisonnablement porter; l'autre le plus nombreux fut que l'église & la noblesse devoient contribuer, & n'en devoient point être exempts; combien, est-il dit, qu'ils soient francs, que la portion du clergé devoit se lever par *décimes* pour accélérer; qu'il convenoit que le roi choisit cinq ou six archevêques & évêques, autant de princes & nobles, & autant des cours souveraines, pour faire la distribution, assiete & départ de l'imposition, & ensuite dépêcher des mandemens aux archevêques, évêques, & autres prélats, pour faire lever sur eux & sur leur

Q Q q q ij



clergé les sommes qui leur seroient imposées, pour-  
quoi le roi leur donnera main-forte.

La guerre qui se préparoit contre la France en  
1534, obligea encore François I. de s'aider du re-  
venu temporel de l'église: il témoigne à la vérité  
par ses lettres patentes du 12 Février, que c'est à son  
très-grand regret; mais il marque en même tems le  
danger qui menaçoit le royaume, & le service au-  
quel seroient tenus les propriétaires des fiefs s'ils  
étoient hors les mains des ecclésiastiques; & par ce  
motif il enjoit à tous officiers royaux de faire saisir  
pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence,  
le tiers du temporel des chapitres, collèges & com-  
munautés, & la moitié de celui des archevêques,  
évêques, abbés, prieurs, & de leurs couvens.

Les ecclésiastiques n'eurent main-levée de cette  
saisie qu'en offrant, suivant leur usage, trois *décimes*,  
payables moitié à la Toussaints, & moitié à  
Noël; & le roi par une déclaration du 28 Juillet  
1535 en exempta les conseillers-clercs du parlement.

Il est vrai que cette déclaration, & une autre du  
19 Août suivant, en faveur du commis au greffe ci-  
vil du parlement, qualifient ces trois *décimes* de don  
gratuit & charitatif équipollent à trois *décimes* ac-  
cordées par le clergé; mais François I. se mettoit peu  
en peine de ces qualifications, pourvu qu'il eût ce  
qu'il demandoit; & l'adresse de ces deux déclara-  
tions qui est faite à la chambre des comptes ou à  
autres commissaires commis & députés par le roi pour  
ôûir les comptes du don gratuit, fait assez sentir  
que l'imposition se devoit par autorité du roi.

On continua de lever des *décimes* jusqu'au décès  
de François I. comme il paroît par trois déclarations  
des 7 Décembre 1542, Février 1543, & 19 Mai  
1547, dont la première ordonne que les *décimes* des  
gens d'église & autres deniers extraordinaires se-  
ront portés ou envoyés aux recettes générales des  
finances par les receveurs de ces deniers, aux dé-  
pens des gens d'église; la seconde attribue la con-  
noissance des comptes des *décimes* à la chambre des  
comptes, ce qui prouve de plus en plus que ces im-  
positions étoient faites de l'autorité du roi; & la  
troisième donnée par Henri II. fait mention des *dé-  
cimes* levés en l'année précédente qui étoit 1546.

Les *décimes* subsistèrent pareillement sous Henri  
II. puisque par la déclaration dont on vient de parler  
du 19 Mai 1547, il en exempta les conseillers-clercs  
du parlement de Paris, & que par une déclaration  
du 15 Février de la même année, il en exempta de  
même les conseillers-clercs du parlement de Rouen.

La déclaration du 19 Septembre 1547, contient  
un règlement pour les *décimes* du diocèse de Bour-  
ges; & celle du 21 Avril 1550, contient un sembla-  
ble règlement pour le diocèse de S. Brieux.

Lors du lit de justice tenu par Henri II. le 22 Fé-  
vrier 1551, ce prince ayant exposé la nouvelle  
guerre qu'il étoit prêt d'avoir, le cardinal de Bour-  
bon dit en s'adressant au roi, qu'oyant les grandes  
offres que lui faisoit la noblesse de sa vie & de ses  
biens . . . . . que le clergé avoit deux choses, l'u-  
ne l'oraison & prieur, que la seconde étoient les  
biens temporels dont le roi & ses prédécesseurs  
avoient si libéralement départis; que la veille ils s'é-  
toient assemblés jusqu'à six cardinaux & environ  
trente archevêques & évêques, qui tout d'un com-  
mun accord avoient arrêté de donner au roi si  
grande part en leurs biens, qu'il auroit matière de  
contentement, assurant S. M. que si les corps n'é-  
toient voués à Dieu & à la religion, ils ne lui en  
seroient moindres offres que la noblesse.

Les déclarations des 6 & 20 Janvier 1552, conti-  
ennent des réglemens pour la perception des *dé-  
cimes* dans les diocèses de Chartres & d'Evreux, ce

qui suppose que dans le même tems on en levait aussi  
dans les autres diocèses.

Le clergé accorda encore à Henri II. en 1557 six  
cents mille écus; le roi de son côté, par un édit du  
mois de Juin, créa un office de receveur pour le  
roi de toutes les impositions extraordinaires, y com-  
pris les dons gratuits des ecclésiastiques; & par ses  
déclarations des 8 Décembre, 3 & 4 Janvier 1558,  
il exempta les conseillers au parlement, & quelques  
autres personnes, des *décimes*, dons, oûtrois charita-  
tifs équipollens à icelles lui accordés, & qui l'avoit  
ordonné être levés sur le clergé de son royaume pour  
cette année (1558.)

C'est ainsi que les *décimes* furent levées jusqu'en  
1561, sans qu'il y eût aucune assemblée fixe du cler-  
gé, ni aucun contrat passé à ce sujet avec le roi; &  
l'on voit par l'analyse qui a été faite des différens  
réglemens intervenus sur cette matière, que l'on  
confondoit alors avec les *décimes*, les dons gratuits  
ou dons charitatifs que l'on qualifioit d'équipollens  
à *décimes*.

Ce ne fut que depuis le contrat de Poissy en 1561,  
que ces deux objets commencerent à être distingués.

Les prélats qui étoient alors assemblés à Poissy  
pour le fameux colloque qui se tint avec les ministres  
de la religion prétendue réformée, firent au nom de  
tout le clergé de France un contrat avec le roi, qu'on  
a appelé le *contrat de Poissy*, par lequel ils s'enga-  
gerent à payer au roi 1600000 livres par an pendant  
six années, & de racheter dans dix ans 630 mille li-  
vres de rente au principal de sept millions cinq cent  
soixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris  
étoit chargé envers divers particuliers qui avoient  
prêté de l'argent au roi: c'est-là l'origine des ren-  
tes sur le clergé, qui ont depuis été augmentées au  
moyen des divers contrats passés entre le roi & le  
clergé. Nous n'entrerons point ici dans le détail de  
ces rentes, qui sera mieux placé au mot RENTES.

Le clergé ayant été obligé de s'assembler plusieurs  
fois, tant pour l'exécution du contrat de Poissy,  
que par rapport aux nouvelles subventions qui fu-  
rent demandées au clergé dans l'intercalle de l'exé-  
cution du contrat de Poissy; les assemblées du cler-  
gé devinrent depuis ce tems plus fréquentes, sans  
néanmoins qu'il y eût encore rien de fixé pour le  
tems de leur tenue.

Ce ne fut qu'au commencement du siècle dernier  
qu'il fut réglé que les assemblées générales qui se tien-  
nent pour renouveler le contrat de Poissy, seroient  
tous les dix ans, d'où on les appelle *décennales*: les  
assemblées qui se font pour régler les comptes se te-  
noient d'abord tous les deux ans, ensuite on les a  
fixé de cinq ans en cinq ans.

Dans l'assemblée du clergé tenue à Melun en  
1579, où fut établie la forme d'administration qui  
subsiste encore présentement; le clergé prétendit  
avoir rempli tous les engagements qu'il avoit pris  
par le contrat de Poissy, & que ses députés n'a-  
voient pu l'engager au-delà par des actes posté-  
rieurs.

Cependant au mois de Février 1580, il fut passé  
un nouveau contrat avec le roi, par lequel le clergé  
s'obligea de payer pendant six ans 1300000 livres  
pour satisfaire au paiement de 1206322 livres de  
rentes dûes sur les hôtels-de-villes de Paris & de  
Toulouse, & le surplus être employé au rachat de  
partie de ces rentes.

Le terme pris par le contrat de Poissy & par celui  
de 1580, qui étoit en tout de seize années, étant ex-  
piré, il fut renouvelé à Paris par le clergé le 3 Juin  
1586 pour dix années, & depuis ce tems il a tou-  
jours été renouvelé de dix ans en dix ans.

Ces contrats ne diffèrent les uns des autres, qu'en  
ce que les rentes dont le clergé est chargé ont au-

gément ou diminué, selon les divers engagements pris par le clergé avec le roi: elles ne montoient, suivant le contrat de Poissy, qu'à 630000 liv. elles furent depuis augmentées jusqu'à 1300000 liv. par différens contrats passés par les députés du clergé, lequel protesta contre cette augmentation de charges, prétendant que les députés avoient excédé leur pouvoir. Néanmoins par le contrat de 1586 le clergé s'est obligé à la continuation de ces rentes; & ce contrat a depuis été renouvelé tous les dix ans, excepté que par le contrat de 1636 & autres contrats postérieurs, les rentes furent réduites à 1296961 livres, à cause de deux parties remboursées par les diocèses de Bourges & de Limoges. Elles ne montent présentement qu'à 1292906 livres 13 sous 9 den.

Ces rentes dont le clergé est chargé forment ce que l'on appelle les *anciennes décimes* ou les *décimes du contrat*, c'est-à-dire qui dérivent du contrat de Poissy.

Les *décimes* extraordinaires, selon l'usage présent, font de deux sortes; les unes qui sont aussi des impositions annuelles, de même que les *décimes* ordinaires, mais qui ont une origine différente; les autres sont les dons gratuits que le clergé paye au Roi tous les cinq ans, & autres subventions extraordinaires qu'il paye de tems en tems, selon les besoins de l'état.

Le contrat que le clergé passe avec le Roi pour les anciennes *décimes* ou rentes qu'il s'est obligé de payer, se renouvelle, comme nous l'avons observé, tous les dix ans, & les autres subventions ou *décimes* extraordinaires sont accordées & réglées par un contrat séparé qui se passe tous les cinq ans, & quelquefois plus souvent. Nous expliquerons plus particulièrement ce qui concerne ces *décimes* extraordinaires, aux mots DON GRATUIT & SUBVENTION.

Ce que le clergé en corps paye au Roi pour les anciennes *décimes* ou *décimes* ordinaires, est imposé sur tous les membres du clergé, tant du premier que du second ordre, chacun selon le revenu de leurs bénéfices.

Les *décimes* extraordinaires se payent quelquefois de même au Roi par voie d'imposition: quelquefois pour en accélérer le payement, le clergé fait un emprunt à constitution de rente; & en ce cas les sommes nécessaires, tant pour payer les arrérages de ces rentes que pour faire le remboursement & fournir aux frais d'administration, sont levées sous le nom de *décimes* & autres subventions, par contribution sur tous les membres du clergé en la forme qu'on l'a déjà dit.

L'imposition des *décimes* & autres subventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peut être faite sur les membres du clergé, qu'en vertu de lettres patentes dûment enregistrées.

Le rôle des aides, dixièmes, *décimes*, & autres impositions sur le clergé, se faisoit autrefois par des élus, de même que l'affiette des tailles. L'ordonnance de Charles VI. du 7 Janvier 1400, dit qu'il n'y aura à Paris sur le fait des aides que trois élus, & un sur le fait du clergé, lesquels auront les gages accoutumés sans aucun don; que dans chaque ville du royaume & autres lieux où il y a siège d'élus, il n'y aura dorénavant que deux élus au plus avec celui du clergé, es lieux où il y a coutume d'y en avoir un, avec un receveur; que ces élus & receveurs seront pris entre les bons bourgeois, par l'ordonnance des généraux des aides & par le conseil de la chambre des comptes.

La répartition des *décimes* & autres impositions se fait sur chaque diocèse dans l'assemblée générale du clergé; & la répartition sur chaque bénéficiaire du diocèse se fait par le bureau diocésain ou chambre des *décimes*, qui est composée de l'évêque, du syndic, & des députés des chapitres, de ceux des curés

& des monastères. Ces bureaux diocésains ont été établis par lettres patentes, suivant les conventions du contrat de 1615.

Chaque diocèse en général & chaque bénéficiaire en particulier, est imposé suivant la proportion du département de 1516, excepté pour ceux qui depuis trente ans ont été cottisés sur un autre pié, ou lorsqu'il y a eu des jugemens ou transactions qui en ont disposé autrement.

Les bénéfices qui avoient été omis dans le département de 1516, ou qui ont été établis depuis, sont taxés en vertu d'un édit de 1606, & les nouveaux monastères en vertu d'un édit de 1635. Ce qui est imposé en vertu de ces réglemens doit être à la décharge des curés les plus chargés. A l'égard des bénéfices qui se trouvent annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ils sont taxés au chef-lieu, même pour ceux situés dans des provinces qui ne sont pas du clergé de France, ni sujettes aux *décimes*; à moins que ces bénéfices ne soient employés & taxés séparément au rôle des *décimes* ordinaires, suivant le département de 1641, rectifié en 1646.

Les hôpitaux, les maladreries, les fabriques, les communautés de mendiants, & quelques autres communautés de nouvelle fondation, ne sont point commis dans les rôles des *décimes* ordinaires; mais ils sont quelquefois compris dans les rôles des subventions extraordinaires, suivant ce qui est porté dans les contrats faits avec le Roi.

Léon X. exempta aussi des *décimes* l'ordre de Saint Jean de Jérusalem qui résidoit alors à Rhodes; mais depuis que les *décimes* sont devenues ordinaires, on les y a compris; sur quoi il y a eu une transaction en 1686, qu'on appelle la *composition des Rhodiens*.

Le clergé exempté quelquefois des *décimes* les ecclésiastiques qui sont fils de chanceliers de France ou de ministres d'état; mais c'est toujours avec la clause que cela ne tirera point à conséquence.

Les *décimes* ont lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre française, la Franche-Comté, l'Alsace, & le Roussillon.

Entre les pays qui ne sont pas sujets aux *décimes*, il y en a quelques-uns où les ecclésiastiques se prétendent exempts de toute imposition, d'autres où ils payent quelques droits: en Artois, par exemple, l'imposition sur les fonds est du centième, qui fut établi par les Espagnols en 1569. Dans les besoins extraordinaires de l'état on double & on triple ce droit. Les ecclésiastiques séculiers & réguliers le payent comme les laïcs, excepté qu'ils ne payent jamais qu'un centième par an.

Dans le Hainaut les ecclésiastiques sont sujets à tous les droits qu'on leve sur les fonds, sur les bestiaux & denrées.

A Lille le clergé & la noblesse accordent ordinairement au Roi le vingtième & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Il y a quelques provinces du nombre de celles où les *décimes* ont lieu, qui sont abonnées avec le clergé à une certaine somme, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les subventions extraordinaires; ce sont des arrangemens qui ne concernent que le clergé.

Les curés à portion congrue ne pouvoient, suivant la déclaration de 1690, être taxés qu'à 50 livres de *décimes*; ils pouvoient être augmentés pour les autres subventions à proportion. Mais suivant le contrat passé avec le clergé le 27 Mai 1742, ils ne peuvent être taxés que jusqu'à 60 livres par an, pour toutes impositions généralement quelconques faites en vertu des précédentes délibérations, à



moins que les curés ou vicaires perpétuels n'ayent des casuels considérables, noales ou vertes dixmes; auquel cas ils peuvent être augmentés selon la prudence & conscience des archevêques, évêques, & députés des bureaux diocésains, sans aucun recours contre les gros décimateurs.

On peut demander au bénéficiaire trente années de *décimes* ordinaires & extraordinaires, lorsqu'elles font échues de son tems; ses héritiers en font pareillement tenus: mais s'il y a trois quittances consécutives, les années antérieures sont censées payées, à moins qu'il n'y eût quelques poursuites faites à ce sujet.

Les successeurs au bénéfice peuvent être contraints de payer trois années de *décimes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, échues avant leur prise de possession, sauf leur recours contre l'ancien titulaire ou ses héritiers; mais on n'en peut demander que deux au pourvu *per obitum*.

Les *décimes* sont payables en deux termes, Février & Octobre; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des sommes est dû par le contribuable au dernier seize, à compter du jour du terme, d'autant que le receveur particulier est lui-même obligé, en cas de délai, de payer de même les intérêts au receveur général du clergé.

La répartition des *décimes* ou subventions extraordinaires se fait sur les diocèses & bénéficiaires, selon le département fait en l'assemblée tenue à Mantes en 1641.

Ceux qui ont des pensions sur bénéfices, sont tenus de contribuer aux subventions extraordinaires sur le pié qui est réglé par l'assemblée générale, ce qui a changé plusieurs fois. Aucun concordat ne peut dispenser de cette contribution, excepté pour les curés qui ont résigné au bout de quinze années, ou à cause de quelque infirmité notable.

Les faïses pour *décimes* sont privilégiées; & dans la distribution des deniers le receveur des *décimes* est préféré à tous opposans & faïssans, excepté pour ce qui concerne le service divin.

Pour ce qui est des personnes préposées à la levée des *décimes* ordinaires ou extraordinaires, la recette des *décimes* papales, dans le tems que nos rois les permettoient, se faisoit par des personnes commises par le pape.

A l'égard des *décimes*, aides ou subsides que nos rois ont en divers tems levé sur le clergé, la recette s'en faisoit anciennement par des collecteurs & sous-collecteurs des *décimes*, qui n'étoient pas des officiers en titre, mais des personnes préposées par le roi; ils avoient aussi le pouvoir d'établir des tergens pour contraindre les redevables: ils ont encore la faculté d'en établir & de les révoquer.

Nos rois permettoient quelquefois aux évêques de faire eux-mêmes la répartition & levée des aides, *décimes*, ou autres subventions dans leur diocèse; on en trouve des exemples fréquens sous Philippe le Bel & sous le roi Jean. Ce dernier autorisa les ordinaires à faire lever par leur main un subside convenable sur les bénéfices non taxés; & l'on a déjà vu qu'en 1365 il accorda aux ecclésiastiques le privilège de ne pouvoir être contraints au payement de leur contingent que par les bras de l'Eglise, mais avec réserve d'y pourvoir, s'il y avoit négligence de la part de l'Eglise.

Les ecclésiastiques ne jouirent pas toujours de ce privilège, puisque la taille de mares d'argent accordée par les trois états à Charles VI. & à Henri V. roi d'Angleterre, fut imposée, comme on l'a vu ci-devant, par les commissaires des deux rois.

Les receveurs des *décimes* & autres subventions préposés par le roi, n'étoient que par commission jusqu'au tems d'Henri II, lequel par édit du mois

de Juin 1557, créa dans chaque ville principale des archevêchés & évêchés du royaume un receveur en titre d'office des deniers extraordinaires & casuels, & notamment des dons gratuits & charitatifs équipollens à *décimes*; & par les lettres de justification données pour l'enregistrement, il les qualifia de receveurs des *décimes*. Il leur attribua pour tous gages & droïts un fou pour livre, qui seroit levé sur les ecclésiastiques outre le principal des *décimes*. Présentement les receveurs diocésains n'ont que trois deniers pour livre de leur recette, quand l'imposition des *décimes* extraordinaires est à long terme, & six deniers pour livre quand l'imposition se paye en deux ou trois ans ou environ.

Ces officiers furent supprimés au mois de Mars 1559, ensuite rétablis par édit de Janvier 1572; puis de nouveau supprimés sur les instances du clergé, lequel les rembourra suivant la permission que le roi lui en avoit donnée, ainsi que cela est énoncé dans un édit du 14 Juin 1573, par lequel Charles IX. créa de nouveau dans chaque diocèse des receveurs des *décimes*, dont il laissa la nomination aux évêques, & permit au clergé de chaque diocèse d'acquiescer ces charges, pour les faire exercer par les particuliers que ce même clergé nommeroit, & de rembourser quand il le jugeroit à-propos, ceux qui s'en seroient fait pourvoir.

On créa aussi par édit du mois de Février 1588, un receveur particulier des *décimes* alternatif; & par un autre édit du mois de Juin 1628, on en créa un triennal.

Tous ces receveurs particuliers furent supprimés par arrêt du conseil du 26 Octobre 1719, & mis en commission jusqu'en 1723, que l'on a rétabli un receveur diocésain en titre d'office.

Ces receveurs, lorsqu'ils sont en titre, ont des provisions; ils donnent caution devant les thésoriers de France; ils font exempts du marc d'or, du quart denier de la confirmation d'hérédité, des recherches de la chambre de justice, des taxes sur les officiers de finance, de taille, & de logement de gens de guerre. Ils sont vraiment officiers royaux: on les regarde cependant communément comme des officiers du clergé, parce qu'en créant ces charges on a donné au clergé la faculté de les rembourser, auquel cas le clergé en peut commettre d'autres en titre ou par commission.

Il y a eu aussi des contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux des *décimes* dans chaque diocèse, qui ont été créés & supprimés en même tems que les receveurs particuliers, alternatifs, & triennaux.

Outre les receveurs particuliers, Henri III. par édit du 15 Juillet 1581, créa des receveurs provinciaux dans les dix-sept anciennes généralités. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Mars 1582, puis rétablis, & rendus héréditaires par autre édit du mois de Septembre 1594. En 1621 on en créa d'alternatifs, & en 1625 de triennaux: on leur donna aussi à chacun des contrôleurs. Les receveurs particuliers des *décimes*, étoient obligés de remettre les deniers de leur recette entre les mains de ces receveurs provinciaux, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les subventions extraordinaires, dont le produit devoit passer par les mains de ces receveurs provinciaux, & ceux-ci remettoient le tout au receveur général: mais tous ces offices de receveurs provinciaux & leurs contrôleurs ayant été supprimés, les receveurs diocésains portent présentement les deniers de leur recette directement au receveur général du clergé.

Il avoit aussi été créé par édit du mois de Novembre 1703, des offices de commissaires pour le recouvrement des *décimes* dans tous les diocèses du royaume: mais ces offices furent unis à ceux de receveurs

& contrôleurs généraux & particuliers des *décimes*, par une déclaration du 4 Mars 1704.

Les receveurs des *décimes* comptoient autrefois de leur recette à la chambre des comptes; présentement ils doivent donner tous les six mois à l'évêque & aux députés du diocèse, un état de leur recette & des parties qui sont en souffrance, & six mois après l'expiration de chaque année rendre compte au bureau diocésain.

La place de receveur général du clergé n'est qu'une commission que le clergé donne à une personne qu'il choisit, & avec laquelle il fait un contrat pour percevoir les *décimes* pendant les dix ans que dure l'exécution du contrat passé entre le clergé & le roi; dans l'assemblée générale de 1726 le clergé donna à M. de Senozan la qualité d'intendant général des affaires temporelles du clergé, avec pouvoir de faire la recette pendant les dix années du contrat; présentement celui qui est chargé de cette même recette n'a d'autre qualité que celle de receveur général du clergé; il rend compte de sa gestion aux députés du clergé tous les cinq ans.

Les contestations qui peuvent naître au sujet des *décimes* ordinaires & extraordinaires, étoient autrefois portées au conseil du Roi; elles furent renvoyées à la cour des aides; d'abord à celle de Paris, par édit du mois de Mars 1551; & ensuite à celle de Montpellier, par édit du mois de Février 1553, & dernier Septembre 1555. Quelque tems après, la connaissance de ces matières fut attribuée aux syndics généraux du clergé. L'assemblée de Melun, tenue en 1579, supprima ces syndics, & demanda au Roi l'établissement des bureaux généraux des *décimes*, lesquels par édit de 1580 furent établis au nombre de huit; savoir, à Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux, & Aix. Il en a été établi un neuvième à Pau en 1633.

Les bureaux diocésains ou chambres particulières des *décimes*, furent établis dans chaque diocèse par des lettres patentes de 1616, conformément au contrat passé entre le clergé & le Roi le 8 Juillet 1615. On y juge les contestations qui peuvent s'élever par rapport aux *décimes* & autres taxes imposées sur le clergé, telles que les oppositions de ceux qui prétendent être surchargés. Ceux qui veulent se pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la modération qu'ils n'ayent payé les termes échûs & la moitié du courant, & qu'ils n'ayent joint à leur requête un état certifié d'eux, des revenus du bénéfice ou de la communauté.

Ces bureaux diocésains jugent en dernier ressort les contestations pour les *décimes* ordinaires qui n'excedent pas la somme de 20 liv. en principal; & les différends pour les subventions ou *décimes* extraordinaires, quand elles n'excedent pas 30 liv.

L'appel de ces bureaux diocésains, pour les autres affaires qui se jugent à la charge de l'appel, ressortit au bureau général, ou chambre souveraine du clergé ou des *décimes*, dans le département de laquelle est le bureau diocésain.

Sur la matière des *décimes*, voyez le recueil des ordonnances de la troisième race, les mémoires du clergé, les mémoires de M. Patru sur les assemblées du clergé & sur les *décimes*, & les lois ecclésiastiques de M. d'Héricourt, tit. des *décimes*. Voyez aussi ci-après aux mots DON GRATUIT, SUBVENTION, TAXE. (A)

DECIME CENTIÈME, étoit une subvention qui fut levée sur les ecclésiastiques du tems de Philippe le Bel, ainsi appelée parce qu'elle montoit au centième des fonds. Voyez Gaguin & du Haillan, en la vie de Philippe le Bel. (A)

DECIME CINQUANTIÈME, étoit une autre subvention levée aussi du tems de Philippe le Bel, & qui étoit le double de la précédente. (A)

DECIME DES CLAMEURS, c'étoit le dixième des sommes dûes au créancier par son débiteur, que l'on percevoit au profit du roi pour l'expédition des clameurs ou contraintes expédiées sous le sceau rigoureux de Montpellier. L'ordonnance de Louis XII. du mois de Mars 1498, défend aux lieutenans de la garde du petit sceau de Montpellier, de prendre à ferme les *décimes* & émolumens du petit sceau; & ordonne que pour la *décime*, il ne sera levé que la juste & vraie *décime* de la somme pour laquelle la clameur a été exposée, avec l'émolument d'une maille pour livre quand la dette excédera la somme de 20 livres tournois. (A)

DECIME ENTIÈRE, est une subvention payée par le clergé, montante au dixième de ses revenus. Les premières *décimes* furent ainsi appelées, parce qu'elles étoient du dixième. Les autres levées de deniers qui ont été faites depuis sur les ecclésiastiques, ont toutes retenu de-là le nom de *décimes*, quoique la plupart soient beaucoup au-dessous du dixième, c'est pourquoi lorsqu'on en a fait quelques-unes qui étoient effectivement du dixième, on les a nommées *décimes entières*; telles furent celles qu'Innocent IV. accorda à S. Louis pour sa délivrance en 1252. (A)

DECIME EXTRAORDINAIRE; toutes les *décimes* ecclésiastiques étoient extraordinaires jusqu'en 1516, qu'elles commencèrent à devenir annuelles & ordinaires, présentement sous le nom de *décimes extraordinaires*, on entend les dons gratuits ou subventions que le clergé donne au roi de tems en tems entre les *décimes* annuelles. Voyez DONS GRATUITS & SUBVENTIONS. (A)

DECIMES ORDINAIRES, sont les *décimes* annuelles dont le contrat se renouvelle de dix ans en dix ans. Voyez ci-devant DECIME. (A)

DECIMES PAPALES, étoient des levées de deniers qui se faisoient sur le clergé au profit du pape: il y en a eu plusieurs en France, sur-tout pendant que les papes siégeoient à Avignon. Ces levées se faisoient par la permission du roi; mais il n'y en a point en depuis le concile de Constance. Voyez ci-devant DECIME. (A)

DECIME PASCALINE, est le nom que l'on donne vulgairement aux *décimes* annuelles & ordinaires. (A)

DECIME SALADINE, est une levée du dixième; qui fut faite en France en 1188, tant sur le clergé que sur les laïcs: elle fut nommée *saladine*, parce que Philippe Auguste mit cette imposition pour la guerre qu'il entreprit contre Saladin foudan d'Egypte, qui venoit de prendre Jérusalem. (A)

DECIMER UNE TROUPE, verb. act. (*Art milit.*) c'est en faire mourir la dixième partie; pour cet effet on fait tirer les soldats dix par dix, & celui sur lequel le sort tombe est condamné à la mort. Cette exécution étoit en usage chez les Romains, pour punir les corps qui avoient mérité le châtement. On s'en est aussi servi en France en plusieurs eas, entre autres pour punir la garnison de Treves, qui en 1675 avoit capitulé & rendu cette place malgré le maréchal de Créquy, qui y commandoit. Voyez DECIMATION & CHATIMENS MILITAIRES. (Q)

DECISION, s. f. (*Jurisprud.*) résolution prise sur quelque question qui étoit controversée ou en doute.

On dit la *décision* d'une loi, d'un jugement, c'est-à-dire, portée par une loi ou par un jugement; & plusieurs arrêstés nous ont donné des précis d'arrêstés sous le titre de *décisions notables*, *décisions forenses*, *décisions du palais*, *décisions sommaires*. Les arbitres donnent aussi des *décisions* qui ont l'autorité des jugemens; les avocats consultans donnent des *décisions* sur les questions qui leur sont proposées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis doctrinal. (A)



*DECISIONES BURDIGALENSIS*, sont des arrêtés du parlement de Bordeaux donnés par Boarius.

(A)  
**DÉCISIONS DE LA CHAPELLE DE TOULOUSE**, sont un recueil des jugemens rendus dans la chapelle archiépiscopale de Toulouse, sous le titre de *decisiones capellæ Tolosanae*: l'auteur est Jean Corserius official de Toulouse; son recueil contient 501 décisions qui regardent principalement les matieres ecclésiastiques, & la forme de procéder dans les cours d'église: il y a aussi quelques autres questions de droit qui y sont traitées, mais légèrement. Auferius professeur de droit, official de Toulouse, & conseiller au parlement, a fait des additions sur presque toutes ces décisions. Voyez la préface de M. Bretonnier, dans son recueil de questions, & l'hist. littéraire de Lyon, par P. Colonia, tome II. vers la fin, à l'article de M. Bretonnier. (A)

**DÉCISIONS DU CONSEIL**, sont les résolutions prises au conseil des finances sur les requêtes, mémoires, & placets qui y sont présentés. Ces décisions sont des arrêtés sommaires, qui se mettent au bas du mémoire ou placet sans rendre de jugement en forme. (A)

**DÉCISIONS DE JUSTINIEN**, sont les cinquante ordonnances que cet empereur fit après la publication de son premier code, par lesquelles il décida les grandes questions qui partageoient les jurisconsultes. (A)

**DÉCISIONS DE LA ROTÉ**, sont les jugemens rendus par le tribunal de la rote à Rome: il y en a un recueil sous le titre de *decisiones rotæ novæ & antiquæ*, imprimé en 1515. Voyez ROTÉ. (A)

**DECISOIRE**, adj. (*Jurisp.*) signifie ce qui sert à la décision d'une contestation.

Les moyens litis décisoiens, sont ceux qui servent à la décision du fonds. On suit à cet égard la loi du lieu qui régit les parties ou les biens; au lieu que dans les choses qui ne concernent que la forme ou l'instruction appelée *litis ordinatoria*, on suit l'usage du siège où l'on procède.

*Serment décisoiere*, est celui duquel dépend la décision de la contestation. Voyez SERMENT. (A)

**DECIZE**, (*Géog. mod.*) ville de France, au Nivernois, proche la Loire. Long. 21. 6'. 13". lat. 46. 50'. 24".

\* **DECLAMATEUR**, s. m. On donne ce nom à tout orateur boursofflé, emphatique, foible de pensée, & bruyant d'expression. L'éloquence sera nécessairement foible ou declamatoire, toutes les fois que le ton ne sera pas convenable à la chose. Voyez l'article DECLAMATION, (*Belles lettres.*)

**DECLAMATION**, s. f. (*Belles lettres.*) c'est l'art de rendre le discours. Chaque mouvement de l'ame, dit Cicéron, a son expression naturelle dans les traits du visage, dans le geste, & dans la voix.

Ces signes nous sont communs avec d'autres animaux: ils ont même été le seul langage de l'homme, avant qu'il eût attaché ses idées à des sons articulés, & il y revient encore dès que la parole lui manque ou ne peut lui suffire, comme on le voit dans les muets, dans les enfans, dans ceux qui parlent difficilement une langue, ou dont l'imagination vive ou l'impatience sensible repugnent à la lenteur des tours & à la foiblesse des termes. De ces signes naturels réduits en regle, on a composé l'art de la declamation.

Comme cet art ne convient d'écemment qu'au théâtre, nous ne croyons devoir en appliquer les regles qu'à la declamation théâtrale. Porter en chaire ou au barreau l'artificieux apprêt du ton, du geste, & du visage, c'est donner à la vérité le fard du menfonge, & à la justice le manège de la séduction. En

un mot, l'orateur qui compose sa declamation, est un comédien qui s'exerce. Voyez PRONONCIATION.

**DECLAMATION THÉÂTRALE**. La declamation naturelle donna naissance à la Musique, la Musique à la Poésie, la Musique & la Poésie à leur tour firent un art de la declamation.

Les accens de la joie, de l'amour, & de la douleur sont les premiers traits que la Musique s'est proposé de peindre. L'oreille lui a demandé l'harmonie, la mesure & le mouvement; la Musique a obéi à l'oreille; d'où la mélodie. Pour donner à la Musique plus d'expression & de vérité, on a voulu articuler les sons donnés par la nature, c'est-à-dire, parler en chantant; mais la Musique avoit une mesure & un mouvement réglés; elle a donc exigé des mots adaptés aux mêmes nombres; d'où l'art des vers. Les nombres donnés par la Musique & observés par la Poésie, invitoient la voix à les marquer; d'où l'art rythmique: le geste a suivi naturellement l'expression & le mouvement de la voix, d'où l'art hypocritique ou l'action théâtrale, que les Grecs appelloient *orchestis*, les Latins *sclatio*, & que nous avons pris pour la Danse.

C'est là qu'en étoit la declamation, lorsqu'Eschyle fit passer la tragédie du chariot de Thespis sur les théâtres d'Athènes. La tragédie, dans sa naissance, n'étoit qu'une espece de chœur, où l'on chantoit des dithyrambes à la louange de Bacchus; & par conséquent la declamation tragique fut d'abord un chant musical. Pour délasser le chœur, on introduisit sur la scene un personnage qui parloit dans les repos. Eschyle lui donna des interlocuteurs; le dialogue devint la piece, & le chœur forma l'intermede. Quelle fut dès-lors la declamation théâtrale? Les favans sont divisés sur ce point de littérature.

Il s'en convient tous que la Musique étoit employée dans la tragédie: mais l'employoit-on seulement dans les chœurs, l'employoit-on même dans le dialogue? M. Dacier ne fait pas difficulté de dire; c'étoit un *assaisonnement de l'intermede & non de toute la piece*; cela leur auroit paru monstrueux. M. l'abbé Dubos convient que la declamation tragique n'étoit point un chant, attendu qu'elle étoit réduite aux moindres intervalles de la voix: mais il prétend que le dialogue lui-même avoit cela de commun avec les chœurs, qu'il étoit soumis à la mesure & au mouvement, & que la modulation en étoit notée. M. l'abbé Vatri va plus loin: il veut que l'ancienne declamation fût un chant proprement dit. L'éloignement des tems, l'ignorance ou nous sommes sur la profodie des langues anciennes, & l'ambiguïté des termes dans les auteurs qui en ont écrit, ont fait naître parmi nos favans cette dispute difficile à terminer, mais heureusement plus curieuse qu'intéressante. En effet, que l'immenité des théâtres chez les Grecs & les Romains ait borné leur declamation théâtrale aux grands intervalles de la voix, ou qu'ils aient eu l'art d'y rendre sensibles dans le lointain les moindres inflexions de l'organe & les nuances les plus délicates de la prononciation; que dans la premiere supposition ils aient affermi leur declamation aux regles du chant, ou que dans la seconde ils aient conservé au théâtre l'expression libre & naturelle de la parole; les tems, les lieux, les hommes, les langues, tout est changé au point que l'exemple des anciens dans cette partie n'est plus d'aucune autorité pour nous.

A l'égard de l'action, sur les théâtres de Rome & d'Athènes l'expression du visage étoit interdite aux comédiens par l'usage des masques; & quel charme de moins dans leur declamation! Pour concevoir comment un usage qui nous paroît si éloquent dans le genre noble & pathétique a pu jamais s'établir chez les anciens, il faut supposer qu'à la faveur de l'étendue

Pétendue de leurs théâtres, la difsonance monstruofe de ces traits fixes & inanimés avec une action vive & une fuccellion rapide de fentimens fouvent oppofés, échappoit aux yeux des fpectateurs. On ne peut pas dire la même chofe du défaut de proportion qui réfultoit de l'exhauffement du cothurne; car le lointain, qui rapproche les extrémités, ne rend que plus frappante la difformité de l'ensemble. Il falloit donc que l'acteur fût enfermé dans une efpece de ftatue coloffale, qu'il faisoit mouvoir comme par refforts; & dans cette fuppofition comment concevoir une action libre & naturelle? Cependant il eft à préfumer que les anciens avoient porté le gefte au plus haut degré d'expreflion, puifque les Romains trouvoient à fe confoler de la perte d'Efopus & de Rofcius dans le jeu muet de leurs pantomimes: il faut même avouer que la *déclamation* muette a fes avantages, comme nous aurons lieu de l'expliquer dans la fuite de cet article; mais elle n'a que des momens, & dans une action fuivie il n'eft point d'expreflion qui fupplée à la parole.

Nous ne favons pas, dira-t-on, ce que faisoient ces pantomimes: cela peut être; mais nous favons ce qu'ils ne faisoient pas. Nous fommes très-fûrs, par exemple, que dans le défi de Pilade & d'Hilas, l'acteur qui triompha dans le rôle d'Agamemnon, quelque talent qu'on lui fuppofe, étoit bien loin de l'expreflion naturelle de ces trois vers de Racine:

*Heureux qui fatisfait de fon humble fortune,  
Libre du joug fuperbe où je fuis attaché,  
Vit dans l'état obfcur où les dieux l'ont caché!*

Ainsi loin de juftifier l'efpece de fureur qui fe répandit dans Rome du tems d'Augufte pour le fpectacle des pantomimes, nous la regardons comme une de ces manies bizarres qui naiffent communément de la fatiété des bonnes chofes: maladies contagieufes qui altèrent les efprits, corrompent le goût, & anéantiffent les vrais talens. (*Voyez l'article fuivant fur déclamation des anciens, où l'on traite du partage de l'action théâtrale, & de la poffibilité de noter la déclamation; deux points très-difficiles à difcuter, & qui demandoient tous les talens de la perfonne qui s'en eft chargée.*)

On entend dire fouvent qu'il n'y a guere dans les arts que des beautés de convention; c'eft le moyen de tout confondre: mais dans les arts d'imitation, la premiere regle eft de reffembler; & cette convention eft abfurdé & barbare, qui tend à corrompre ou à mutiler dans la Peinture les beautés de l'original.

Telle étoit la *déclamation* chez les Romains, lorfque la ruine de l'empire entraîna celle des théâtres; mais après que la barbarie eut extirpé toute efpece d'habitude, & que la nature fe fut reposée dans une longue ftérilité, rajeunie par fon repos elle reparut telle qu'elle avoit été avant l'altération de fes principes. C'eft ici qu'il faut prendre dans fon origine la différence de notre *déclamation* avec celle des anciens.

Lors de la renaissance des lettres en Europe, la Muftique y étoit peu connue; le rythme n'avoit pas même de nom dans les langues modernes; les vers ne différoient de la profe que par la quantité numérique des fyllabes divifées également, & par cette confonnance des finales que nous avons appellée *rime*, invention gothique, refté du goût des acroftiches, que la plupart de nos voifins ont eu raifon de méprifer. Mais heureufement pour la poëfie dramatique, la rime qui rend nos vers fi monotones, ne fit qu'en marquer les divifions, fans leur donner ni cadence ni metre; ainfi la nature fit parmi nous ce que l'art d'Efchyle s'étoit efforcé de faire chez les Arténiens, en donnant à la Tragédie un vers auffi

approchant qu'il étoit poffible de la profofide libre & variée du langage familier. Les oreilles n'étoient point accoutumées au charme de l'harmonie; & l'on n'exigea du poëte ni des flûtes pour foiténir la *déclamation*, ni des chœurs pour fervir d'intermedes. Nos falles de fpectacle avoient peu d'étendue. On n'eût donc befoin ni de mafques pour groffir les traits & la voix, ni du cothurne exhauffé pour fuppléer aux gradations du lointain. Les acteurs parurent fur la fcene dans leurs proportions naturelles; leur jeu fut auffi fimple que les vers qu'ils déclamoient, & faite d'art ils nous indiquent cette vérité qui en eft le comble.

Nous difons qu'ils nous l'indiquent, car ils en étoient eux-mêmes bien éloignés; plus leur *déclamation* étoit fimple, moins elle étoit noble & digne: or c'eft de l'affemblage de ces qualités que réfulte l'imitation parfaite de la belle nature. Mais ce milieu eft difficile à faifir, & pour éviter la baffeffe on fe jeta dans l'emphafe. Le merveilleux féduît & entraîne la multitude; on fe plut à croire que les héros devoient chanter en parlant: on n'avoit vû jufqu'alors fur la fcene qu'un naturel inculte & bas, on applaudit avec transport à un artifice brillant & noble.

Une *déclamation* applaudie ne pouvoit manquer d'être imitée; & comme les excès vont toujours en croiffant, l'art ne fit que s'éloigner de plus en plus de la nature, jufqu'à ce qu'un homme extraordinaire osa tout-à-coup l'y ramener: ce fut Baron l'élève de Moliere, & l'inftituteur de la belle *déclamation*. C'eft fon exemple qui va fonder nos principes; & nous n'avons qu'une réponfe à faire aux partifans de la *déclamation* chantante: *Baron parloit en déclamant*, ou plutôt en *récitant*, pour parler le langage de Baron lui-même; car il étoit bleffé du feul mot de *déclamation*. Il imaginoit avec chaleur, il concevoit avec fineffe, il fe pénétoit de tout. L'enthoufiafme de fon art montoit les refforts de fon ame au ion des fentimens qu'il avoit à exprimer; il paroiffoit, on oublioit l'acteur & le poëte: la beauté majefteueufe de fon action & de fes traits répandoit l'illufion & l'intérêt. Il parloit, c'étoit Mithridate ou César; ni ton, ni gefte, ni mouvement qui ne fut celui de la nature. Quelquefois familier, mais toujours vrai, il penfoit qu'un roi dans fon cabinet ne devoit point être ce qu'on appelle un *héros de théâtre*.

La *déclamation* de Baron caufa une furprife mêlée de raviffement; on reconnut la perfection de l'art, la fimplicité & la noblèffe réunies; un jeu tranquille, fans froideur; un jeu véhément, impétueux avec décence; des nuances infinies, fans que l'efprit s'y laiffât appercevoir. Ce prodige fit oublier tout ce qui l'avoit précédé, & fut le digne modèle de tout qui ce devoit le fuivre.

Bientôt on vit s'élever Beaubourg, dont le jeu moins correct & plus heurté, ne laiffait pas d'avoir une vérité fiere & mâle. Suivant l'idée qui nous refté de ces deux acteurs, Baron étoit fait pour les rôles d'Augufte & de Mithridate; Beaubourg pour ceux de Rhadamifte & d'Atrée. Dans la mort de Pompée, Baron jouant César entroit chez Ptolemée, comme dans la falle d'audience, entouré d'une foule de courtifans qu'il accueilloit d'un mot, d'un coup d'oeil, d'un figne de tête. Beaubourg dans la même fcene s'avançoit avec la hauteur d'un maître au milieu de fes efclaves, parmi lefquels il fembloit compter les fpectateurs eux-mêmes, à qui fon regard faifit baffer les yeux.

Nous paffons fous fîlence les lamentations mélodieufes de mademoifelle Duclot, pour rappeler le langage fimple, touchant & noble de mademoifelle Lecouvreur, fupérieure peut-être à Baron lui-même, en ce qu'il n'eût qu'à fuivre la nature, & qu'elle eut



à la corriger. Sa voix n'étoit point harmonieuse ; elle fut la rendre pathétique ; sa taille n'avoit rien de majestueux, elle l'ennoblit par les décentes ; ses yeux s'embellissoient par les larmes, & ses traits par l'expression du sentiment : son ame lui tint lieu de tout.

On vit alors ce que la scene tragique a jamais reuni de plus parfait ; les ouvrages de Corneille & de Racine représentés par des acteurs dignes d'eux. En suivant les progrès & les vicissitudes de la *déclamation théâtrale*, nous essayons de donner une idée des talens qu'elle a signalés, convaincus que les principes de l'art ne sont jamais mieux sentis que par l'étude des modeles. Corneille & Racine nous restent, Baron & la Lecouvreur ne sont plus ; leurs leçons étoient écrites, si on peut parler ainsi, dans le vague de l'air, leur exemple s'est évanoui avec eux.

Nous ne nous arrêtons point à la *déclamation comique* ; personne n'ignore qu'elle ne doit être la peinture fidèle du ton & de l'extérieur des personnages dont la Comédie imite les mœurs. Tout le talent consiste dans le naturel ; & tout l'exercice, dans l'usage du monde : or le naturel ne peut s'enseigner, & les mœurs de la société ne s'étudient point dans les livres ; cependant nous placerons ici une réflexion qui nous a échappé en parlant de la Tragédie, & qui est commune aux deux genres. C'est que par la même raison qu'un tableau destiné à être vu de loin, doit être peint à grandes touches, le ton du théâtre doit être plus haut, le langage plus soigné, la prononciation plus marquée quédans la société, où l'on se communique de plus près, mais toujours dans les proportions de la perspective, c'est-à-dire de manière que l'expression de la voix soit réduite au degré de la nature, lorsqu'elle parvient à l'oreille des spectateurs. Voilà dans l'un & l'autre genre la seule exagération qui soit permise ; tout ce qui l'excede est vicieux.

On ne peut voir ce que la *déclamation* a été, sans pressentir ce qu'elle doit être. Le but de tous les arts est d'intéresser par l'illusion ; dans la Tragédie l'intention du poëte est de la produire ; l'attente du spectateur est de l'éprouver ; l'emploi du comédien est de remplir l'intention du poëte & l'attente du spectateur. Or le seul moyen de produire & d'entretenir l'illusion, c'est de ressembler à ce qu'on imite. Quelle est donc la réflexion qui doit faire le comédien en entrant sur la scene ? la même qu'a dû faire le poëte en prenant la plume. *Qui va parler ? quel est son rang ? quelle est sa situation ? quel est son caractère ? comment s'exprimerait-il s'il paroissoit lui-même ? Achille & Agamemnon se braveront-ils en cadence ?* On peut nous opposer qu'ils ne se braveront pas en vers, & nous l'avouons sans peine.

Cependant, nous dira-t-on, les Grecs ont crié devoir embellir la Tragédie par le nombre & l'harmonie des vers. Pourquoi, si l'on a donné dans tous les tems au style dramatique une cadence marquée, vouloir la bannir de la *déclamation* ? Qu'il nous soit permis de répondre qu'à la vérité priver le style héroïque du nombre & de l'harmonie, ce seroit dépoüiller la nature de ses graces les plus touchantes ; mais que pour l'embellir il faut prendre ses ornemens en elle-même, la peindre, sinon comme elle a coutume d'être, du moins comme elle est quelquefois. Or il n'est aucune espece de nombre que la nature n'employe librement dans le style, mais il n'en est aucun dont elle garde servilement la périodique uniformité. Il y a parmi ces nombres un choix à faire & des rapports à observer ; mais de tous ces rapports, les plus flatteurs cessent de l'être sans le charme de la variété. Nous préférons donc pour la poésie dramatique, une prose nombreuse aux vers. Qui sans doute : & le premier qui a introduit des

interlocuteurs sur la scene tragique, Eschyle lui-même, pensoit comme nous ; puisqu'il étoit obligé de céder au goût des Athéniens pour les vers, il n'a employé que le plus simple & le moins cadencé de tous, afin de se rapprocher autant qu'il lui étoit possible de cette prose naturelle dont il s'éloignoit à regret. Voudrions-nous pour cela bannir aujourd'hui les vers du dialogue ? non, puisque l'habitude nous ayant rendus insensibles à ce défaut de vraisemblance, on peut joindre le plaisir de voir une pensée, un sentiment ou une image artistement enchaînée dans les bornes d'un vers, à l'avantage de donner pour aide à la mémoire un point fixe dans la rime, & dans la mesure un espace déterminé.

Remontons au principe de l'illusion. Le héros disoit de la scene, dès qu'on y apperoit le comédien ou le poëte ; cependant comme le poëte fait penser & dire au personnage qu'il imite, non ce qu'il a dit & pensé, mais ce qu'il a dû penser & dire, c'est à l'acteur à l'exprimer comme le personnage eût dû le rendre. C'est-là le choix de la belle nature, & le point important & difficile de l'art de la *déclamation*. La noblesse & la dignité sont les décentes du théâtre héroïque : leurs extremes sont l'emphase & la familiarité ; écueils communs à la *déclamation* & au style, & entre lesquels marchent également le poëte & le comédien. Le guide qu'ils doivent prendre dans ce détroit de l'art, c'est une idée juste de la belle nature. Reste à favoir dans quelles sources le comédien doit la puiser.

La premiere est l'éducation. Baron avoit coutume de dire qu'un comédien devoit avoir été nourri sur les genoux des raines ; expression peu mesurée, mais bien sentie.

La seconde seroit le jeu d'un acteur consommé ; mais ces modeles sont rares, & l'on néglige trop la tradition, qui seule pourroit les perpétuer. On fait, par exemple, avec quel finesse d'intelligence & de sentiment Baron dans le début de Mithridate avec ses deux fils, marquoit son amour pour Xipharès & sa haine contre Pharnace. On fait que dans ces vers,

*Princes, quelques raisons que vous me puissiez dire,  
Votre devoir ici n'a point dû vous conduire,  
Ni vous faire quitter en de si grands besoins,  
Vous le Pont, vous Colchos, confis à vos soins.*

il disoit à Pharnace, *vous le Pont*, avec la hauteur d'un maître & la froide sévérité d'un juge ; & à Xipharès, *vous Colchos*, avec l'expression d'un reproche sensible & d'une surprise mêlée d'estime, telle qu'un pere tendre la témoigne à un fils dont la vertu n'a pas rempli son attente. On fait que dans ce vers de Pyrrhus à Andromaque,

*Madame, en l'embrassant songez à le sauver,*

le même acteur employoit au lieu de la menace, l'expression pathétique de l'intérêt & de la pitié ; & qu'au geste touchant dont il accompagnoit ces mots, en l'embrassant, il sembloit tenir Altyanax entre ses mains, & le présenter à sa mere. On fait que dans ce vers de Severe à Felix,

*Servez bien votre roi, servez votre monarche,*

il permettoit l'un & ordonnoit l'autre avec les gradations convenables au caractère d'un favori de Décie, qui n'étoit pas intolérant. Ces exemples, & une infinité d'autres qui nous ont été transmis par des amateurs éclairés de la belle *déclamation*, devroient être sans cesse présents à ceux qui courent la même carrière ; mais la plupart négligent de s'en instruire, avec autant de confiance que s'ils étoient par eux-mêmes en état d'y suppléer.

La troisième (mais celle-ci regarde l'action, dont nous parlerons dans la suite), c'est l'étude des mo-

numens de l'antiquité. C'est qui se distingue le plus aujourd'hui dans la partie de l'action théâtrale, & qui soutient le mieux par sa figure l'illusion du merveilleux sur notre scène lyrique, M. Chaffé doit la fierté de ses attitudes, la noblesse de son geste, & la belle entente de ses vêtemens, aux chefs-d'œuvre de Sculpture & de Peinture qu'il a sçavamment observés.

La quatrième enfin, la plus seconde & la plus négligée, c'est l'étude des originaux, & l'on n'en voit guere que dans les livres. Le monde est l'école d'un comédien; théâtre immense où toutes les passions, tous les états, tous les caractères sont en jeu. Mais comme la plupart de ces modèles manquent de noblesse & de correction, l'imitateur peut s'y méprendre, s'il n'est d'ailleurs éclairé dans son choix. Il ne suffit donc pas qu'il peigne d'après nature, il faut encore que l'étude approfondie des belles proportions & des grands principes du dessin l'ait mis en état de la corriger.

L'étude de l'histoire & des ouvrages d'imagination, est pour lui ce qu'elle est pour le peintre & pour le sculpteur. Depuis que ja lis Homere, dit un artiste célèbre de nos jours (M. Bouchardon), les hommes me paroissent hauts de vingt piés.

Les livres ne présentent point de modèle aux yeux, mais ils en offrent à l'esprit: ils donnent le ton à l'imagination & au sentiment; l'imagination & le sentiment le donnent aux organes. L'actrice qui l'iroit dans Virgile,

*Ille graves oculos conata attollere, rursus*

*Deficit . . . . .*

*Ter sist attollens, cubitoque innixa levavit,*

*Ter revoluta toro est, oculisque errantibus alto*

*Quæsitivo calco lucem, ingemuitque reperit.*

L'actrice qui l'iroit cette peinture sublime, apprendroit à mourir sur le théâtre. Dans la Pharsale, Afranius lieutenant de Pompée voyant son aimée périr par la soif, demande à parler à César; il paroit devant lui, mais comment ?

*Servata precanti*

*Majestas, non fracta malis; interque priorem*

*Fortunam, casisque novos gerit omnia victi,*

*Sed ductis, & veniam securo pectore poscit.*

Quelle image, & quelle leçon pour un acteur intelligent !

On a vu des exemples d'une belle *déclamation* sans étude, & même, dit-on, sans esprit; oui sans doute, si l'on entend par esprit la vivacité d'une conception légère qui se repose sur les riens, & qui voltige sur les choses. Cette sorte d'esprit n'est pas plus nécessaire pour jouer le rôle d'Ariane, qu'il ne l'a été pour composer les fables de la Fontaine & les tragédies de Corneille.

Il n'en est pas de même du bon esprit; c'est par lui seul que le talent d'un acteur s'étend & se plie à différens caractères. Celui qui n'a que du sentiment, ne joue bien que son propre rôle; celui qui joint à l'ame l'intelligence, l'imagination & l'étude, s'affecte & se pénètre de tous les caractères qu'il doit imiter; jamais le même, & toujours ressemblant: ainsi l'ame, l'imagination, l'intelligence & l'étude, doivent concourir à former un excellent comédien. C'est par le défaut de cet accord, que l'un s'emporte où il devroit se posséder; que l'autre raisonne où il devroit sentir: plus de nuances, plus de vérité, plus d'illusion, & par conséquent plus d'intérêt.

Il est d'autres causes d'une *déclamation* défectueuse; il en est de la part de l'acteur, de la part du poëte, de la part du public lui-même.

L'acteur à qui la nature a refusé les avantages de la figure & de l'organe, veut y suppléer à force d'art; mais quels sont les moyens qu'il employe ?

Les traits de son visage manquent de noblesse, il les charge d'une expression convulsive; sa voix est sourde ou foible, il la force pour éclater: ses positions naturelles n'ont rien de grand; il se met à la torture, & semble par une gestication outrée vouloir se couvrir de ses bras. Nous dirons à cet acteur, quelques applaudissemens qu'il arrache au peuple: Vous voulez corriger la nature, & vous la rendez monstrueuse; vous sentez vivement, parlez de même, & ne forcez rien: que votre visage soit muet; on sera moins blessé de son silence que de ses contortions: les yeux pourront vous censurer, mais les cœurs vous applaudiront, & vous arracherez des larmes à vos critiques.

A l'égard de la voix, il en faut moins qu'on ne pense pour être entendu dans nos salles de spectacles, & il est peu de situations au théâtre où l'on soit obligé d'éclater; dans les plus violentes même, qui ne sent l'avantage qu'a sur les cris & les éclats, l'expression d'une voix entrecoupée par les sanglots, ou étouffée par la passion? On raconte d'une actrice célèbre qu'un jour sa voix s'éteignit dans la déclaration de Phèdre: elle eut l'art d'en profiter; on n'entendit plus que les accents d'une ame épuisée de sentiment. On prit cet accident pour un effort de la passion, comme en effet il pouvoit l'être, & jamais cette scène admirable n'a fait fur les spectateurs une si violente impression. Mais dans cette actrice tout ce que la beauté a de plus touchant suppléoit à la foiblesse de l'organe. Le jeu retenu demande une vive expression dans les yeux & dans les traits, & nous ne balançons point à bannir du théâtre celui à qui la nature a refusé tous ces secours à la fois. Une voix ingrate, des yeux muets & des traits inanimés, ne laissent aucun espoir au talent intérieur de se manifester au-dehors.

Quelles ressources au contraire n'a point sur la scène tragique celui qui joint une voix flexible, sonore, & touchante, à une figure expressive & majestueuse? & qu'il connoit peu ses intérêts, lorsqu'il employe un art mal-entendu à profaner en lui la noble simplicité de la nature ?

Qu'on ne confonde pas ici une *déclamation* simple avec une *déclamation* froide, elle n'est souvent froide de que pour n'être pas simple, & plus elle est simple, plus elle est susceptible de chaleur; elle ne fait point tonner les mots, mais elle fait sentir les choses; elle n'analyse point la passion, mais elle la peint dans toute sa force.

Quand les passions sont à leur comble, le jeu le plus fort est le plus vrai: c'est-là qu'il est beau de ne plus se posséder ni se connoître. Mais les décentes? les décentes exigent que l'emportement soit noble, & n'empêchent pas qu'il ne soit excessif. Vous voulez qu'Hercule soit maître de lui dans ses fureurs! n'entendez-vous pas qu'il ordonne à son fils d'aller assassiner sa mere? Quelle modération attendez-vous d'Orosmane? Il est prince, dites-vous; il est bien autre chose, il est amant, & il tue Zaire. Hecube, Clitemnestre, Mérope, Déjanire, sont filles & femmes de héros; oui, mais elles sont meres, & l'on veut égorger leurs enfans. Applaudissez à l'actrice (mademoiselle Duménil) qui oublie son rang, qui vous oublie, & qui s'oublie elle-même dans ces situations effroyables, & laissez dire aux ames de glace qu'elle devroit se posséder. Ovide a dit que l'Amour se rencontroit rarement avec la majesté. Il en est ainsi de toutes les grandes passions; mais comme elles doivent avoir dans le style leurs gradations & leurs nuances, l'acteur doit les observer à l'exemple du poëte; c'est au style à suivre la marche du sentiment; c'est à la *déclamation* à suivre la marche du style, majestueuse & calme, violente & impétueuse comme lui.



Une vaine délicatesse nous porte à rire de ce qui fait frémir nos voisins, & de ce qui pénétreroit les Athéniens de terreur ou de pitié : c'est que la vigueur de l'ame & la chaleur de l'imagination ne font pas au même degré dans le caractère de tous les peuples. Il n'en est pas moins vrai qu'en nous la réflexion du moins suppléeroit au sentiment, & qu'on s'habituerait ici comme ailleurs à la plus vive expression de la nature, si le goût méprisable des parodies n'y disposoit l'esprit à chercher le ridicule à côté du sublime : de-là cette crainte malheureuse qui abat & refroidit le talent de nos acteurs. Voyez PARODIE.

Il est dans le public une autre espèce d'hommes qu'affecte machinalement l'excès d'une déclamation outrée. C'est en faveur de ceux-ci que les Poètes eux-mêmes excitent souvent les comédiens à charger le geste & à forcer l'expression, surtout dans les morceaux froids & foibles, dans lesquels au défaut des choses ils veulent qu'on enfile les mots. C'est une observation dont les acteurs peuvent profiter pour éviter le piège où les Poètes les attirent. On peut diviser en trois classes ce qu'on appelle les beaux vers : dans les uns la beauté dominante est dans l'expression ; dans les autres elle est dans la pensée ; on conçoit que de ces deux beautés réunies se forme l'espèce de vers la plus parfaite & la plus rare. La beauté du fond ne demande pour être sentie que le naturel de la prononciation ; la forme pour éclater & se soutenir par elle-même, a besoin d'une déclamation mélodieuse & sonnante. Le poète dont les vers réunissent ces deux beautés, n'exigera point de l'acteur le fard d'un débit pompeux ; il appréhende au contraire que l'art ne défigure ce naturel qui lui a tant coûté : mais celui qui sentira dans ses vers la faiblesse de la pensée ou de l'expression, ou de l'une & de l'autre, ne manquera pas d'exciter le comédien à les déguiser par le prestige de la déclamation : le comédien pour être applaudi se prètera aisément à l'artifice du poète ; il ne voit pas qu'on fait de lui un charlatan pour en imposer au peuple.

Cependant il est parmi ce même peuple d'excellens juges dans l'expression du sentiment. Un grand prince souhaitoit à Corneille un parterre composé de ministres, & Corneille en demandoit un composé de marchands de la rue saint Denis. Il entendoit par-là des esprits droits & des ames sensibles, sans préjugés, sans prétention. C'est d'un spectateur de cette classe, que dans une de nos provinces méridionales, l'actrice (mademoiselle Clairon) qui joue le rôle d'Ariane avec tant d'ame & de vérité, reçut un jour cet applaudissement si sincère & si juste. Dans la scène où Ariane cherche avec sa confidente quelle peut être sa rivale, à ce vers *Est-ce Mégiste, Eglé, qui le rend infidèle*, l'actrice vit un homme qui les yeux en larmes se penchoit vers elle, & lui crioit d'une voix étouffée : *c'est Phedre, c'est Phedre*. C'est bien-là le cri de la nature qui applaudit à la perfection de l'art.

Le défaut d'analogie dans les pensées, de liaison dans le style, de nuances dans les sentimens, peut entraîner insensiblement un acteur hors de la déclamation naturelle. C'est une réflexion que nous avons faite, en voyant que les tragédies de Corneille étoient constamment celles que l'on déclamoit avec le plus de simplicité. Rien n'est plus difficile que d'être naturel dans un rôle qui ne l'est pas.

Comme le geste suit la parole, ce que nous avons dit de l'une peut s'appliquer à l'autre : la violence de la passion exige beaucoup de gestes, & comporte même les plus expressifs. Si l'on demande comment ces derniers sont susceptibles de noblesse, qu'on jette les yeux sur les forces du Guide, sur le Patris antique, sur le Laocoon, &c. Les grands peintres ne feront pas cette difficulté. Les règles descendent, disoit Baron, de lever les bras au-dessus de la tête ; mais si la passion les y por-

te, ils seront bien : la passion en fait plus que les règles. Il est des tableaux dont l'imagination est émue, & dont les yeux seroient blessés : mais le vice est dans le choix de l'objet, non dans la force de l'expression. Tout ce qui seroit beau en peinture, doit être beau sur le théâtre. Et que ne peut-on y exprimer le desespoir de la sœur de Didon, tel qu'il est peint dans l'Enéide ! Encore une fois, de combien de plaisirs ne nous prive point une vaine délicatesse ? Les Athéniens plus sensibles & aussi polis que nous, voyoient sans dégoût Philoctète pansant sa blessure, & Pilade effuyant l'écume des lèvres de son ami étendu sur le sable.

L'abattement de la douleur permet peu de gestes ; la réflexion profonde n'en veut aucun : le sentiment demande une action simple comme lui : l'indignation, le mépris, la fierté, la menace, la fureur concentrée, n'ont besoin que de l'expression des yeux & du visage ; un regard, un mouvement de tête, voilà leur action naturelle ; le geste ne seroit que l'affoiblir. Que ceux qui reprochent à un acteur de négliger le geste dans les rôles pathétiques de pere, ou dans les rôles majestueux de rois, apprennent que la dignité n'a point ce qu'ils appellent des bras. Auguste tendoit simplement la main à Cinna, en lui disant : *soyons amis*. Et dans cette réponse :

*Connoissez-vous César pour lui parler ainsi ?*

César doit à peine laisser tomber un regard sur Ptolémée.

Ceux-là sur-tout ont besoin de peu de gestes, dont les yeux & les traits sont susceptibles d'une expression vive & touchante. L'expression des yeux & du visage est l'ame de la déclamation ; c'est-là que les passions vont se peindre en caractères de feu ; c'est de-là que partent ces traits, qui nous pénètrent lorsque nous entendons dans Iphigénie, *vous y ferez ma fille* : dans Andromaque, *je ne t'ai point aimé cruel, qu'ai-je donc fait ?* dans Atreë, *reconnois-tu ce sang ?* &c. Mais ce n'est ni dans les yeux seulement, ni seulement dans les traits, que le sentiment doit se peindre ; son expression résulte de leur harmonie, & les fils qui les font mouvoir aboutissent au siège de l'ame. Lorsque Alvarès vient annoncer à Zamore & à Alzire l'arrêt qui les a condamnés, cet arrêt funeste est écrit sur le front de ce vieillard, dans ses regards abattus, dans ses pas chancelans ; on frémir avant de l'entendre. Lorsque Ariane lit le billet de Thésée, les caractères de la main du perfide se répètent comme dans un miroir sur le visage pâlisant de son amante, dans ses yeux fixes & remplis de larmes, dans le tremblement de sa main. Les anciens n'avoient pas l'idée de ce degré d'expression ; & tel est parmi nous l'avantage des sâles peu vaites, & du visage découvert. Le jeu mixte & le jeu muet devoient être encore plus incompatibles avec les masques ; mais il faut avouer aussi que la plupart de nos acteurs ont trop négligé cette partie, l'une des plus essentielles de la déclamation.

Nous appellons jeu mixte ou composé, l'expression d'un sentiment modifié par les circonstances, ou de plusieurs sentimens réunis. Dans le premier sens, tout jeu de théâtre est un jeu mixte : car dans l'expression du sentiment doivent se fondre à chaque trait les nuances du caractère & de la situation du personnage ; ainsi la férocité de Rhadamiste doit se peindre même dans l'expression de son amour ; ainsi Pyrrhus doit mêler le ton du dépit & de la rage à l'expression tendre de ces paroles d'Andromaque qu'il a entendues, & qu'il répète en frémissant :

*C'est Hector . . . . .  
Voilà ses yeux, sa bouche, & déjà son audace ;  
C'est lui-même ; c'est toi cher époux que j'embrasse :*

Rien de plus varié dans ses détails que le monolo-

de Camille au 4<sup>e</sup> acte des Horaces ; mais sa douleur est un sentiment continu qui doit être comme le fond de ce tableau. Et c'est-là que triomphe l'actrice, qui joue ce rôle avec autant de vérité que de noblesse, d'intelligence que de chaleur. Le comédien a donc toujours au moins trois expressions à réunir, celle du sentiment, celle du caractère, & celle de la situation : règle peu connue, & encore moins observée.

Lorsque deux ou plusieurs sentimens agitent une ame, ils doivent se peindre en même tems dans les traits & dans la voix, même à-travers les efforts qu'on fait pour les dissimuler. Orosmane jaloux veut s'expliquer avec Zaïre ; il desire & craint l'aveu qu'il exige ; le secret qu'il cherche l'épouvante, & il brûle de le découvrir : il éprouve de bonne-foi tous ces mouvemens confus, il doit les exprimer de même. La crainte, la honte, la pudeur, le dépit, retiennent quelquefois la passion : mais sans la cacher, tout doit traîner un cœur sensible. Et quel art ne demandent point ces demi-teintes, ces nuances d'un sentiment répandues sur l'expression d'un sentiment contraire, sur-tout dans les scenes de dissimulation où le poëte a supposé que ces nuances ne seroient aperçues que des spectateurs, & qu'elles échapperoient à la pénétration des personnages intéressés ! Telle est la dissimulation d'Atalide avec Roxane, de Cléopâtre avec Antiochus, de Néron avec Agrippine. Plus les personnages sont difficiles à séduire par leur caractère & leur situation, plus la dissimulation doit être profonde, plus par conséquent la nuance de fausseté est difficile à ménager. Dans ce vers de Cléopâtre, *c'en est fait, je me rends, & ma colère expire* ; dans ce vers de Néron, *avec Britannicus je me reconcille*, l'expression ne doit pas être celle de la vérité, car le mensonge ne sauroit y atteindre ; mais combien n'en doit-elle pas approcher ? En même tems que le spectateur s'aperçoit que Cléopâtre & Néron dissimulent, il doit trouver vraisemblable qu'Antiochus & Agrippine ne s'en aperçoivent pas, & ce milieu à saisir est peut-être le dernier effort de l'art de la déclamation. Laisser voir la feinte au spectateur, c'est à quoi tout comédien peut réussir ; ne la laisser voir qu'au spectateur, c'est ce que les plus consommés n'ont pas toujours le talent de faire.

De tout ce que nous venons de dire, il est aisé de se former une juste idée du jeu muet. Il n'est point de scene, soit tragique, soit comique, où cette espèce d'action ne doive entrer dans les silences. Tout personnage introduit dans une scene doit y être intéressé, tout ce qui l'intéresse doit s'émouvoir, tout ce qui l'émue doit se peindre dans ses traits & dans ses gestes : c'est le principe du jeu muet ; & il n'est personne qui ne soit choqué de la négligence de ces acteurs, qu'on voit insensibles & sourds dès qu'ils cessent de parler, parcourir le spectacle d'un œil indifférent & distrait, en attendant que leur tour vienne de reprendre la parole.

En évitant cet excès de froideur dans les silences du dialogue, on peut tomber dans l'excès opposé. Il est un degré où les passions sont muettes, *ingentes stupent* : dans tout autre cas, il n'est pas naturel d'écouter en silence un discours dont on est violemment ému, à moins que la crainte, le respect, ou telle autre cause, ne nous retienne. Le jeu muet doit donc être une expression contrainte & un mouvement réprimé. Le personnage qui s'abandonneroit à l'action devoit, par la même raison, se hâter de prendre la parole : ainsi quand la disposition du dialogue l'oblige à se taire, on doit entrevoir dans l'expression muette & retenue de ses sentimens, la raison qui lui ferme la bouche.

Une circonstance plus critique est celle où le poëte fait taire l'acteur à contre-tems. On ne fait que trop combien l'ambition des beaux vers a nu à la

vérité du dialogue. Voyez DIALOGUE. Combien de fois un personnage qui interrompit son interlocuteur, s'il suivait le mouvement de la passion, se voit-il condamné à laisser achever une tirade brillante ? Quel est pour lors le parti que doit prendre l'acteur que le poëte tient à la gêne ? S'il exprime par son jeu la violence qu'on lui fait, il rend plus sensible encore ce défaut du dialogue, & son impatience se communique au spectateur ; s'il dissimule cette impatience, il joue faux en se possédant où il devoit s'emporter. Quoi qu'il arrive, il n'y a point à balancer : il faut que l'acteur soit vrai, même au péril du poëte.

Dans une circonstance pareille, l'actrice qui joue Pénélope (mademoiselle Clairon) a eu l'art de faire d'un défaut de vraisemblance intolérable à la lecture, un tableau théâtral de la plus grande beauté. Ulisse parle à Pénélope sous le nom d'un étranger. Le poëte, pour filer la reconnoissance, a obligé l'actrice à ne pas lever les yeux sur son interlocuteur : mais à mesure qu'elle entend cette voix, les gradations de la surprise, de l'espérance, & de la joie, se peignent sur son visage avec tant de vivacité & de naturel, le saisissement qui la rend immobile tient le spectateur lui-même dans une telle suspension, que la contrainte de l'art devient l'expression de la nature. Mais les auteurs ne doivent pas compter sur ces coups de force, & le plus sûr est de ne pas mettre les acteurs dans le cas de jouer faux.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des repos de la déclamation, partie bien importante & bien négligée. Nous avons dit plus haut que la déclamation muette avoit ses avantages sur la parole : en effet la nature a des situations & des mouvemens que toute l'énergie des langues ne seroit qu'affaiblir, dans lesquels la parole retarde l'action, & rend l'expression traînante & lâche. Les peintres dans ces situations devoient servir de modèle aux poëtes & aux comédiens. L'Agamemnon de Timante, le saint Bruno en oraison de le Sueur, le Lazare du Rembran, la descente de croix du Carrache, sont des morceaux sublimes dans ce genre. Ces grands maîtres ont laissé imaginer & sentir au spectateur ce qu'ils n'auroient pu qu'enverner, s'ils avoient tenté de le rendre. Homère & Virgile avoient donné l'exemple aux peintres. Ajax rencontre Ulisse aux enfers, Didon rencontre Enée. Ajax & Didon n'expriment leur indignation que par le silence : il est vrai que l'indignation est une passion taciturne, mais elles ont toutes des momens où le silence est leur expression la plus énergique & la plus vraie.

Les acteurs ne manquent pas de se plaindre, que les Poëtes ne donnent point lieu à ces silences éloquens, qu'ils veulent tout dire, & ne laissent rien à l'action. Les Poëtes gémissent de leur côté de ne pouvoir se reposer sur l'intelligence & le talent de leurs acteurs pour l'expression des réticences. Et en général les uns & les autres ont raison ; mais l'acteur qui sent vivement, trouve encore dans l'expression du poëte assez de vuides à remplir.

Baron, dans le rôle d'Ulisse, étoit quatre minutes à parcourir en silence tous les changemens qui frappoient sa vue en entrant dans son palais.

Phedre apprend que Thésée est vivant. Racine s'est bien gardé d'occuper par des paroles le premier moment de cette situation.

*Mon époux est vivant, Enone, c'est assez,  
J'ai fait l'indigne aveu d'un amour qui l'outrage ;  
Il vit, je ne veux pas en savoir davantage.*

C'est au silence à peindre l'horreur dont elle est saisie à cette nouvelle, & le reste de la scene n'en est que le développement.

Phedre apprend de la bouche de Thésée, qu'Hip-



polyte aime Aricie. Qu'il nous soit permis de le dire: si le poëte avoit pu compter sur le jeu muet de l'actrice, il auroit retranché ce monologue: *Il sort: quelle nouvelle a frappé mon oreille, &c. & n'auroit fait dire à Phedre que ce vers, apres un long silence.*

*Et je me chargerois du soin de le défendre.*

Nos voisins sont plus hardis, & par conséquent plus grands que nous dans cette partie. On voit sur le théâtre de Londres Barnwell chargé de pesantes chaînes, se rouler avec son ami sur le pavé de la prison, étroitement ferrés l'un dans les bras de l'autre; leurs larmes, leurs sanglots, leurs embrassements, font l'expression de leur douleur.

Mais dans cette partie, comme dans toutes les autres, pour encourager & les auteurs & les acteurs à chercher les grands effets, & à risquer ce qui peut les produire, il faut un public sérieux, éclairé, sensible, & qui porte au théâtre de Cinna un autre esprit qu'à ceux d'Arlequin & de Gille.

La manière de s'habiller au théâtre, contribue plus qu'on ne pense à la vérité & à l'énergie de l'action; mais nous nous proposons de toucher cette partie avec celle des décorations. Voyez DÉCORATION. *Cet article est de M. MARMONTEL.*

DÉCLAMATION DES ANCIENS, (*Littérature.*) L'artiste qui suit nous a été communiqué par M. Ducloux de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, l'un des quarante de l'Académie française, & Historiographe de France. On y reconnoît la pénétration, les connoissances & la droiture d'esprit que cet objet épineux exigeoit, & qui se font remarquer dans tous les ouvrages que M. Ducloux a publiés; elles y sont souvent réunies à beaucoup d'autres qualités qui paroîtroient déplacées dans cet article; car il est un ton propre à chaque matière.

*De l'art de partager l'action théâtrale, qu'on prétend avoir été en usage chez les Romains.* Il seroit difficile de ne pas reconnoître la supériorité de nos ouvrages dramatiques sur ceux même qui nous ont servi de modèles; mais comme on ne donne pas volontiers à des contemporains des éloges sans restriction, on se prétend que les anciens ont eu des arts que nous ignorons, & qui contribuoient beaucoup à la perfection du genre dramatique. Tel étoit, dit-on, l'art de partager l'action théâtrale entre deux acteurs, de manière que l'un faisoit les gestes dans le tems que l'autre récitoit. Tel étoit encore l'art de noter la déclamation.

Fixons l'état de la question, tâchons de l'éclaircir, c'est le moyen de la décider; & commençons par ce qui concerne le partage de l'action.

*Sur l'action partagée.* L'action comprend la récitation & le geste; mais cette seconde partie est si naturellement liée à la première, qu'il seroit difficile de trouver un acteur qui avec de l'intelligence & du sentiment, eût le geste faux. Les auteurs les plus attentifs au succès de leurs ouvrages, s'attachent à donner à leurs acteurs les tons, les inflexions, & ce qu'on appelle l'esprit du rôle. Si l'acteur est encore capable de s'affecter, de se pénétrer de la situation où il se trouve, c'est-à-dire s'il a des entrailles; il est alors inutile qu'il s'occupe du geste, qui suivra d'instinct; il seroit même dangereux qu'il y donnât une attention qui pourroit le distraire & le jeter dans l'affectation. Les acteurs qui gesticulent le moins, sont parmi nous ceux qui ont le geste le plus naturel. Les anciens pouvoient à la vérité avoir plus de vivacité & de variété dans le geste que nous n'en avons, comme on en remarque plus aux Italiens qu'à nous; mais il n'est pas moins vrai que ce geste vif & marqué leur étant naturel, il n'exigeoit pas de leur part plus d'attention que nous n'en donnons au nôtre. On ne voit donc pas qu'il ait jamais

été nécessaire d'en faire un art particulier, & il eût été bizarre de le séparer de la récitation, qui peut seule le guider & le rendre convenable à l'action.

J'avoue que nous sommes souvent si prévenus en faveur de nos usages, si asservis à l'habitude, que nous regardons comme déraisonnables les mœurs & les usages opposés aux nôtres. Mais nous avons un moyen d'éviter l'erreur à cet égard; c'est de distinguer les usages purement arbitraires d'avec ceux qui sont fondés sur la nature: or il est constant que la représentation dramatique doit en être l'image; ce seroit donc une bizarrerie de séparer dans l'imitation, ce qui est essentiellement uni dans les choses qui nous servent de modèle. Si dans quelque circonstance singulière nous sommes amusés par un spectacle ridicule, notre plaisir nait de la surprise; le froid & le dégoût nous ramènent bientôt au vrai, que nous cherchons jusque dans nos plaisirs. Le partage de l'action n'eût donc été qu'un spectacle pué- rile, du genre de nos marionnettes.

Mais cet usage a-t-il existé? Ceux qui soutiennent cette opinion, se fondent sur un passage de Tite-Live dont j'ai déjà cité le commencement dans un mémoire, & dont je promis alors d'examiner la suite. *V. tome XVII, des mém. de l'acad. des B. L.*

Nous avons fait voir comment la superstition donna naissance au théâtre de Rome, & quels furent les progrès des jeux Scéniques. Tite-Live ajoute que Livius Andronicus osa le premier substituer aux fables dramatiques (240 ans avant Jeshus-Christ, & 124 depuis l'arrivée des farceurs Etrusques), *ab saturnis aulus est primus argumento fabularum ferere*: d'autres éditions portent *argumenta fabularum*, expressions qui ne présentent pas un sens net. Cicéron dit plus simplement & plus clairement, *primus fabulam docuit*.

Les piéces d'Andronicus étoient des imitations des piéces grecques (*academ. quest. I.*) *non verba, sed vim graecorum expresserant poetarum*, dit Cicéron. Cet orateur ne faisoit pas beaucoup de cas des piéces d'Andronicus, & il prétend qu'elles ne méritoient pas qu'on les relût (*in Brut.*) *Liviana fabula non satis digna ut iterum legantur*. Et Horace, *epist. l. I. II.* à Auguste, parle de ceux qui les estimoient plus qu'elles ne méritoient, pour quelques mots heureux qu'on y rencontroit quelquefois. Andronicus avoit fait encore une traduction de l'Odyssée, que Cicéron compare aux statues attribuées à Dédale, dont l'ancienneté faisoit tout le mérite.

Il paroît cependant qu'Andronicus avoit eu autrefois beaucoup de réputation, puisqu'il avoit été chargé dans sa vieillesse (l'an 207 avant J. C.) de composer les paroles & la musique d'une hymne que vingt-sept jeunes filles chanterent dans une procession solennelle en l'honneur de Junon. Mais il est particulièrement célèbre par une nouveauté au théâtre, dont il fut l'auteur ou l'occasion.

Tite-Live dit qu'Andronicus qui, suivant l'usage de ce tems-là, jouoit lui-même dans ses piéces, & s'étant enroué à force de répéter un morceau qu'on redemandoit, obtint la permission de faire chanter ces paroles par un jeune comédien, & qu'alors il repréenta ce qui se chanta avec un mouvement ou un geste d'autant plus vif, qu'il n'étoit plus occupé du chant: *canticum egisse aliquanto magis vigeniti motu, quia nihil vocis usus impeditabat*.

Le point de la difficulté est dans ce que Tite-Live ajoute: *De-là, dit-il, vint la coutume de chanter suivant le geste des comédiens, & de réserver leur voix pour le dialogue: inde ad manum cantari hislorionibus captum, diversibique tantum ipsorum voci relicta*.

Comme le mot *canticum* signifie quelquefois un monologue, des commentateurs en ont conclu qu'a-

ne fe prenoit que dans cette acception , & que depuis Andronicus la récitation & le geste des monologues se partageoient toujours entre deux acteurs.

Mais le passage de Tite-Live dont on veut s'appuyer , ne présente pas un sens bien déterminé. Je vis , lorsque je le discutai dans une de nos assemblées , combien il reçut d'interprétations différentes de la part de ceux à qui les anciens auteurs sont le plus familiers , & la plupart adopterent celui que je vais proposer.

Le *canticum* d'Andronicus étant composé de chants & de danses , on pourroit entendre par les termes *canticum egisse* , &c. que cet auteur qui d'abord chantoit son cantique , ou , si l'on veut , fa cantate , & qui exécutoit alternativement ou en même tems les intermedes de danses , ayant altéré fa voix , chargea un autre acteur de la partie du chant , pour danser avec plus de liberté & de force , & que de-là vint l'usage de partager entre différens acteurs la partie du chant & celle de la danse.

Cette explication me paroît plus naturelle que le système du partage de la récitation & du geste ; elle est même confirmée par un passage de Valere Maxime , qui , en parlant de l'avanture d'Andronicus , dit , *tactus gesticulationem pergit* ; or *gesticulatio* est communément pris pour la danse chez les anciens.

Lucien dit aussi (*Dialogue sur la danse*) : « Autrefois le même acteur chantoit & dançoit ; mais comme on observa que les mouvemens de la danse nuisoient à la voix & empêchoient la respiration , on jugea plus convenable de partager le chant & la danse. »

Si le jeu muet d'Andronicus étoit une simple gesticulation plutôt qu'une danse , on en pourroit conclure encore que l'accident qui restreignit Andronicus à ne faire que les gestes , auroit donné l'idée de l'art des pantomimes. Il seroit plus naturel d'adopter cette interprétation , que de eroire qu'on eût , par un bifarrerie froide , conservé une irrégularité que la nécessité seule eût pu faire excuser dans cette circonstance.

Si l'on rapporte communément l'art des pantomimes au siecle d'Auguste , cela doit s'entendre de sa perfection , & non pas de son origine.

En effet , les danses des anciens étoient presque toujours des tableaux d'une action connue , ou dont le sujet étoit indiqué par des paroles explicatives. Les danses des peuples de l'Orient , décrites dans Pietro della Valle & dans Chardin , sont encore dans ce genre ; au lieu que les nôtres ne consistent guere qu'à montrer de la légèreté , ou présenter des attitudes agréables.

Ces pantomimes avoient un accompagnement de musique d'autant plus nécessaire , qu'un spectacle qui ne frappe que les yeux , ne soutiendrait pas longtems l'attention. L'habitude où nous sommes d'entendre un dialogue , lorsque nous voyons des hommes agir de concert , fait qu'au lieu du discours que notre oreille attend machinalement , il faut du moins l'occuper par des sons musicaux convenables au sujet. Voyez PANTOMIME.

Si l'usage dont parle Tite-Live devoit s'entendre du partage de la récitation & du geste , il seroit bien étonnant que Cicéron ni Quintilien n'en eussent pas parlé : il est probable qu'Horace en auroit fait mention.

Donat dit simplement que les mesures des cantiques , ou , si l'on veut , des monologues , ne dépendoient pas des acteurs , mais qu'elles étoient réglées par un habile compositeur : *diverbia histriones pronuntiabant ; cantica verò temperabantur modis , non à poetâ , sed à prouto artis musices factis*. Ce passage ne prouveroit autre chose , sinon que les monologues

étoient des morceaux de chant ; mais il n'a aucun rapport au partage de l'action.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article , & je passe au second , qui demandera beaucoup plus de discussion.

*Sur la déclamation notée.* L'éclaircissement de cette question dépend de l'examen de plusieurs points ; & pour procéder avec plus de méthode & de clarté , il est nécessaire de définir & d'analyser tout ce qui peut y avoir rapport.

La *déclamation* théâtrale étant une imitation de la *déclamation* naturelle , je commence par définir celle-ci. C'est une affectio ou modification que la voix reçoit , lorsque nous sommes émus de quelque passion , & qui annonce cette émotion à ceux qui nous écoutent , de la même manière que la disposition des traits de notre visage l'annonce à ceux qui nous regardent.

Cette expression de nos sentimens est de toutes les langues ; & pour tâcher d'en connoître la nature , il faut pour ainsi dire décomposer la voix humaine , & la considérer sous divers aspects.

1°. Comme un simple son , tel que le cri des enfans.

2°. Comme un son articulé , tel qu'il est dans la parole.

3°. Dans le chant , qui ajoute à la parole la modulation & la variété des tons.

4°. Dans la *déclamation* , qui paroît dépendre d'une nouvelle modification dans le son & dans la substance même de la voix ; modification différente de celle du chant & de celle de la parole , puisqu'elle peut s'unir à l'une & à l'autre , ou en être retranchée.

La voix considérée comme un son simple , est produite par l'air chassé des poumons , & qui sort du larynx par la fente de la glotte ; & il est encore augmenté par les vibrations des fibres qui tapissent l'intérieur de la bouche & le canal du nez.

La voix qui ne seroit qu'un simple cri , reçoit en sortant de la bouche deux especes de modifications qui la rendent articulée , & font ce qu'on nomme la *parole*.

Les modifications de la première espee produisent les voyelles , qui dans la prononciation dépendent d'une disposition fixe & permanente de la langue , des levres & des dents. Ces organes modifient par leur position , l'air sonore qui sort de la bouche ; & sans diminuer sa vitesse , changent la nature du son. Comme cette situation des organes de la bouche , propre à former les voyelles , est permanente , les sons voyelles sont susceptibles d'une durée plus ou moins longue , & peuvent recevoir tous les degrés d'élevation & d'abaissement possibles : ils sont même les seuls qui les reçoivent ; & toutes les variétés , soit d'accens dans la prononciation simple , soit d'intonation musicale dans le chant , ne peuvent tomber que sur les voyelles.

Les modifications de la seconde espee , sont celles que reçoivent les voyelles par le mouvement subit & instantané des organes mobiles de la voix , c'est-à-dire de la langue vers le palais ou vers les dents , & par celui des levres. Ces mouvemens produisent les consonnes , qui ne sont que de simples modifications des voyelles , & toujours en les précédant.

C'est l'assemblage des voyelles & des consonnes mêlées suivant un certain ordre , qui constitue la parole ou la voix articulée. Voyez CONSONNE , &c.

La parole est susceptible d'une nouvelle modification qui en fait la voix de chant. Celle-ci dépend de quelque chose de différent du plus ou du moins de vitesse , & du plus ou du moins de force de l'air qui sort de la glotte & passe par la bouche. On ne doit pas non plus confondre la voix de chant avec le plus ou le moins d'élevation des tons , puisque



cette variété se remarque dans les accens de la prononciation du discours ordinaire. Ces différens tons ou accens dépendent uniquement de l'ouverture  $\text{q}$  plus ou moins grande de la glotte.

En quoi consiste donc la différence qui se trouve entre la parole simple & la voix de chant ?

Les anciens Musiciens ont établi, après Aristoxène (*Element. harmon.*) 1<sup>o</sup>. que la voix de chant passe d'un degré d'élevation ou d'abaiffement à un autre degré, c'est à dire d'un ton à l'autre, par *saut*, sans parcourir l'intervalle qui les sépare ; au lieu que celle du discours s'éleve & s'abaiffe par un mouvement continu : 2<sup>o</sup>. que la voix de chant se soutient sur le même ton considéré comme un point indivisible, ce qui n'arrive pas dans la simple prononciation.

Cette marche par sauts & avec des repos, est en effet celle de la voix de chant. Mais n'y a-t-il rien de plus dans le chant ? Il y a eu une *déclamation* tragique qui admettoit le passage par saut d'un ton à l'autre, & le repos sur un ton. On remarque la même chose dans certains orateurs. Cependant cette *déclamation* est encore différente de la voix de chant.

M. Dodart qui joignoit à l'esprit de discussion & de recherche, la plus grande connoissance de la Physique, de l'Anatomic, & du jeu mécanique des parties du corps, avoit particulièrement porté son attention sur les organes de la voix. Il observe 1<sup>o</sup>. que tel homme dont la voix de parole est déplaisante, a le chant très-agréable, ou au contraire : 2<sup>o</sup>. que si nous n'avons pas entendu chanter quelqu'un, quelque connoissance que nous ayons de sa voix de parole, nous ne le reconnoissons pas à sa voix de chant.

M. Dodart, en continuant ses recherches, découvrit que dans la voix de chant il y a de plus que dans celle de la parole, un mouvement de tout le larynx, c'est-à-dire de cette partie de la trachée-artere qui forme comme un nouveau canal qui se termine à la glotte, qui en enveloppe & qui en soutient les muscles. La différence entre les deux voix vient donc de celle qu'il y a entre le larynx assis & en repos sur ses attaches dans la parole, & ce même larynx suspendu sur ses attaches, en action & mis par un balancement de haut en-bas & de bas en-haut. Ce balancement peut se comparer au mouvement des oiseaux qui planent, ou des poissons qui se soutiennent à la même place contre le fil de l'eau. Quoique les ailes des uns & les nageoires des autres paroissent immobiles à l'œil, elles sont de continuelles vibrations, mais si courtes & si promptes qu'elles sont imperceptibles.

Le balancement du larynx produit dans la voix de chant une espece d'ondulation qui n'est pas dans la simple parole. L'ondulation soutenue & modérée dans les belles voix, se fait trop sentir dans les voix chevrotantes ou foibles. Cette ondulation ne doit pas se confondre avec les cadences & les roulemens qui se font par des changemens très-promptes & très-déliés de l'ouverture de la glotte, & qui sont composés de l'intervalle d'un ton ou d'un demi-ton.

La voix, soit du chant, soit de la parole, vient toute entiere de la glotte, pour le son & pour le ton ; mais l'ondulation vient entierement du balancement de tout le larynx : elle ne fait point partie de la voix, mais elle en affecte la totalité.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé, que la voix de chant consiste dans la marche par saut d'un ton à un autre, dans le séjour sur les tons, & dans

$\text{q}$  Cette ouverture est ovale ; sa longueur est depuis quatre jusqu'à huit lignes ; sa largeur ne va guere qu'à une ligne dans les voix de basse-taille. Plus elle est resserrée, plus les sons deviennent aigus ; & plus elle est ouverte, plus le son est grave & se porte plus loin.

cette ondulation du larynx qui affecte la totalité de la voix & la subsistance même du son.

Après avoir considéré la voix dans le simple cri ; dans la parole, & dans le chant ; il reste à l'examiner par rapport à la *déclamation* naturelle, qui doit être le modele de la *déclamation* artificielle, soit théâtrale, soit oratoire.

La *déclamation* est, comme nous l'avons déjà dit, une affection ou modification qui arrive à notre voix lorsque passant d'un état tranquille à un état agité, notre ame est émue de quelque passion ou de quelque sentiment vif. Ces changemens de la voix sont involontaires, c'est-à-dire qu'ils accompagnent nécessairement les émotions naturelles, & celles que nous venons à nous procurer par l'art, en nous pénétrant d'une situation par la force de l'imagination seule.

La question se réduit donc actuellement à favoir ; 1<sup>o</sup>. si ces changemens de voix expressifs des passions consistent seulement dans les différens degrés d'élevation & d'abaiffement de la voix, & si en passant d'un ton à l'autre, elle marche par une progression successive & continue, comme dans les accens ou intonations profondes du discours ordinaire ; ou si elle marche par sauts comme le chant.

2<sup>o</sup>. S'il seroit possible d'exprimer par des signes ou notes, ces changemens expressifs des passions.

L'opinion commune de ceux qui ont parlé de la *déclamation*, suppose que ses inflexions sont du genre des intonations musicales, dans lesquelles la voix procede dans des intervalles harmoniques, & qu'il est très-possible de les exprimer par les notes ordinaires de la musique, dont il faudroit tout au plus changer la valeur, mais dont on conserveroit la proportion & le rapport.

C'est le sentiment de l'abbé du Bos, qui a traité cette question avec plus d'étendue que de précision. Il suppose que la *déclamation* naturelle a des tons fixes, & suit une marche déterminée. Mais si elle consistoit dans des intonations musicales & harmoniques, elle seroit fixée & déterminée par le chant même du récitatif. Cependant l'expérience nous montre que de deux acteurs qui chantent ces mêmes morceaux avec la même justice, l'un nous laisse froids & tranquilles, tandis que l'autre avec une voix moins belle & moins sonore nous émeut & nous tranporte : les exemples n'en sont pas rares. Il est encore à-propos d'observer que la *déclamation* se marie plus difficilement avec la voix & le chant, qu'avec celle de la parole.

L'on en doit conclure que l'expression dans le chant, est quelque chose de différent du chant même & des intonations harmoniques ; & que sans manquer à ce qui constitue le chant, l'acteur peut ajouter l'expression ou y manquer.

Il ne faut pas conclure de-là que toute sorte de chant soit également susceptible de toute sorte d'expression. Les acteurs intelligens n'éprouvent que trop qu'il y a des chants très-beaux en eux-mêmes, qu'il est presque impossible de ployer à une *déclamation* convenable aux paroles.

Nous pouvons encore remarquer que dans la simple *déclamation* tragique deux acteurs jouent le même morceau d'une maniere différente, & nous affectent également ; le même acteur joue le même morceau différemment avec le même succès, à moins que le caractère propre du personnage ne soit fixé par l'histoire ou dans l'exposition de la piece. Si les inflexions expressives de la *déclamation* ne sont pas les mêmes que les intonations harmoniques du chant ; si elles ne consistent ni dans l'élevation, ni dans l'abaiffement de la voix, ni dans son renflement & sa diminution, ni dans sa lenteur & sa rapidité, non plus que dans les repos & dans les sileu-

ces; enfin si la *déclamation* ne résulte pas de l'assemblage de toutes ces choses, quoique la plupart l'accompagnent, il faut donc que cette expression dépende de quelque autre chose, qui affectant le son même de la voix, la met en état d'ébranler & de transporter notre ame.

Les langues ne sont que des institutions arbitraires, que de vains sons pour ceux qui ne les ont pas apprises. Il n'en est pas ainsi des inflexions expressives des passions, ni des changemens dans la disposition des traits du visage: ces signes peuvent être plus ou moins forts, plus ou moins marqués; mais ils forment une langue universelle pour toutes les nations. L'intelligence en est dans le cœur, dans l'organisation de tous les hommes. Les mêmes signes du sentiment, de la passion, ont souvent des nuances distinctives qui marquent des affections différentes ou opposées. On ne s'y méprend point, on distingue les larmes que la joie fait répandre, de celles qui sont arrachées par la douleur.

Si nous ne connoissons pas encore la nature de cette modification expressive des passions qui constitue la *déclamation*, son existence n'en est pas moins constante. Peut-être en découvrirait-on le mécanisme.

Avant M. Dodart on n'avoit jamais pensé au mouvement du larynx dans le chant; à cette ondulation du corps même de la voix. La découverte que M. Ferrein a faite depuis des rubans membranueux dans la production du son & des tons, fait voir qu'il reste des choses à trouver sur les sujets qui semblent épuisés. Sans sortir de la question présente, y a-t-il un fait plus sensible, & dont le principe soit moins connu, que la différence de la voix d'un homme & de celle d'un autre; différence si frappante, qu'il est aussi facile de les distinguer que les physionomies?

L'examen dans lequel je suis entré fait assez voir que la *déclamation* est une modification de la voix distincte du son simple, de la parole & du chant, & que ces différentes modifications se réunissent sans s'altérer. Il reste à examiner s'il seroit possible d'exprimer par des signes ou notes ces inflexions expressives des passions.

Quand on supposeroit avec l'abbé du Bos que ces inflexions consistent dans les différens degrés d'élévation & d'abaissement de la voix, dans son renflement & sa diminution, dans sa rapidité & sa lenteur, enfin dans les repos placés entre les membres des phrases, on ne pourroit pas encore se servir des notes musicales.

La facilité qu'on a trouvée à noter le chant, vient de ce qu'entre toutes les divisions de l'octave on s'est borné à six tons fixes & déterminés, ou douze semitons, qui en parcourant plusieurs octaves, se répètent toujours dans le même rapport malgré leurs combinaisons infinies. [M. Burette a montré que les anciens employoient pour marquer les tons du chant jusqu'à 1620 caractères, auxquels Gui d'Arezzo a substitué un très-petit nombre de notes qui par leur seule position sur une escale d'échelle, deviennent susceptibles d'une infinité de combinaisons. Il seroit encore très-possible de substituer à la méthode d'aujourd'hui une méthode plus simple, si le préjugé d'un ancien usage pouvoit céder à la raison. Ce seroient des musiciens qui auroient le plus de peine à l'admettre, & peut-être à la comprendre.] Mais il n'y a rien de pareil dans la voix du discours, soit tranquille, soit passionné. Elle marche continuellement dans des intervalles incommensurables, & presque toujours hors des modes harmoniques: car je ne prétens pas qu'il ne puisse quelquefois se trouver dans une *déclamation* chantante & vicieuse, & peut-être même dans le discours ordinaire, quelques inflexions qui seroient des tons harmoniques; mais ce sont des

inflexions rares, qui ne rendroient pas la continuité du discours susceptible d'être noté.

L'abbé du Bos dit avoir consulté des musiciens, qui l'ont assuré que rien n'étoit plus facile que d'exprimer les inflexions de la *déclamation* avec les notes actuelles de la musique; qu'il suffiroit de leur donner la moitié de la valeur qu'elles ont dans le chant, & de faire la même réduction à l'égard des mesures. Je crois que l'abbé du Bos & ces musiciens n'avoient pas une idée nette & précise de la question. 1<sup>o</sup>. Il y a plusieurs tons qui ne peuvent être coupés en deux parties égales. 2<sup>o</sup>. On doit faire une grande distinction entre des changemens d'inflexions sensibles, & des changemens appréciables. Tout ce qui est sensible n'est pas appréciable, & il n'y a que les tons fixes & déterminés qui puissent avoir leurs signes: tels sont les tons harmoniques; telle est à l'égard du ton simple l'articulation de la parole.

Lorsque je communiquai mon idée à l'académie, M. Freret l'appuya d'un fait qui mérite d'être remarqué. Arcadio Hoangh, chinois de naissance & très-instruit de sa langue, étant à Paris, un habile musicien qui sentit que cette langue est chantante, parce qu'elle est remplie de monosyllabes dont les accents sont très-marqués pour en varier & déterminer la signification, examina ces intonations en les comparant au son fixe d'un instrument. Cependant il ne put jamais venir à bout de déterminer le degré d'élévation ou d'abaissement des inflexions chinoises. Les plus petites divisions du ton, telles que l'epitémide de M. Sauveur, ou la différence de la quinte juste à la quinte tempérée pour l'accord du clavecin, étoient encore trop grandes, quoique cette epitémide soit la 49<sup>e</sup> partie du ton, & la 7<sup>e</sup> du comma: de plus, la quantité des intonations chinoises varioit presque à chaque fois que Hoangh les répétoit; ce qui prouve qu'il peut y avoir encore une latitude sensible entre des inflexions très-déliées, & qui cependant sont assez distinctes pour exprimer des idées différentes.

S'il n'est pas possible de trouver dans la proportion harmonique des subdivisions capables d'exprimer les intonations d'une langue, telle que la chinoise qui nous paroît très-chantante, on trouveroit-on des subdivisions pour une langue presque monotone comme la nôtre?

La comparaison qu'on fait des prétendues notes de la *déclamation* avec celles de la chorégraphie d'aujourd'hui, n'a aucune exactitude, & appuie même mon sentiment. Toutes nos danses sont composées d'un nombre de pas assez bornés, qui ont chacun leur nom, & dont la nature est déterminée. Les notes chorégraphiques montrent au danseur quels pas il doit faire, & quelle ligne il doit décrire sur le terrain; mais c'est la moindre partie du danseur: ces notes ne lui apprendront jamais à faire les pas avec grace, à régler les mouvemens du corps, des bras, de la tête, en un mot toutes les attitudes convenables à sa taille, à sa figure, & au caractère de sa danse.

Les notes déclamatoires n'auroient pas même l'utilité médiocre qu'ont les notes chorégraphiques. Quand on accorderoit que les tons de la *déclamation* seroient déterminés, & qu'ils pourroient être exprimés par des signes; ces signes seroient un dictionnaire si étendu, qu'il exigeroit une étude de plusieurs années. La *déclamation* deviendroit un art encore plus difficile que la musique des anciens, qui avoit 1620 notes. Aussi Platon veut-il que les jeunes gens, qui ne doivent pas faire leur profession de la musique, n'y sacrifient que trois ans.

Enfin cet art, s'il étoit possible, ne seroit qu'à former des acteurs froids, qui par l'affectation & une attention servile défigureroient l'expression que le



sentiment seul peut inspirer; ces notes ne donneroient ni la finesse, ni la délicatesse, ni la grace, ni la chaleur, qui sont le mérite des acteurs & le plaisir des spectateurs.

De ce que je viens d'exposer, il résulte deux choses. L'une est l'impossibilité de noter les tons déclamatoires, comme ceux du chant musical, soit parce qu'ils ne sont pas fixes & déterminés, soit parce qu'ils ne suivent pas les proportions harmoniques, soit enfin parce que le nombre en seroit infini. La seconde est l'inutilité dont seroient ces notes, qui seroient tout au plus à conduire des acteurs médiocres, en les rendant plus froids qu'ils ne le seroient en suivant la nature.

Il reste une question de fait à examiner: favoit si les anciens ont eu des notes pour leur *déclamation*. Aristoxène dit qu'il y a un chant du discours qui naît de la différence des accens; & Denis d'Halicarnasse nous apprend que chez les Grecs l'élevation de la voix dans l'accent aigu, & son abaissement dans le grave, étoient d'une quinte entière; & que dans l'accent circonflexe, composé des deux autres, la voix parcouroit deux fois la même quinte en montant & en descendant sur la même syllabe.

Comme il n'y avoit dans la langue grecque aucun mot qui n'eût son accent, ces élévations & abaissements continus d'une quinte devoient rendre la prononciation grecque assez chantante. Les Latins (Cic. *orat.* 37. Quint. l. IX.) avoient, ainsi que les Grecs, les accens aigu, grave, & circonflexe; & ils y joignoient encore d'autres signes, propres à marquer les longues, les breves, les repos, les suspensions, l'accélération, &c. Ce sont ces notes de la prononciation dont parlent les grammairiens des siècles postérieurs, qu'on a prises pour celles de la *déclamation*.

Cicéron en parlant des accens employe le terme général de *sonus*, qu'il prend encore dans d'autres acceptations.

On ignore quelle étoit la valeur des accens chez les Latins: mais on sait qu'ils étoient, comme les grecs, fort sensibles à l'harmonie du discours; ils avoient des longues & des breves, les premières en général doubles des secondes dans leur durée, & ils en avoient aussi d'indéterminées, *irrationales*. Mais nous ignorons la valeur de ces durées, & nous ne favons pas davantage si dans les accens on parloit d'un ton fixe & déterminé.

Comme l'imagination ne peut jamais suppléer au défaut des impressions reçues par les sens, on n'est pas plus en état de se représenter des sons qui n'ont pas frappé l'oreille, que des couleurs qu'on n'a pas vues, ou des odeurs & des saveurs qu'on n'a pas éprouvées. Ainsi je doute fort que les critiques qui se font le plus enflammés sur le mérite de l'harmonie des langues grecque & latine, ayent jamais eue une idée bien ressemblante des choses dont ils parloient avec tant de chaleur. Nous favons qu'elles avoient une harmonie; mais nous devons avouer qu'elles n'ont plus rien de semblable, puisque nous les prononçons avec les intonations & les inflexions de notre langue naturelle qui sont très-différentes.

Je suis persuadé que nous serions fort choqués de la véritable profodie des anciens; mais comme en fait de sensations l'agrément & le désagrément dépendent de l'habitude des organes, les Grecs & les Romains pouvoient trouver de grandes beautés dans ce qui nous déplairoit beaucoup.

Cicéron dit que la *déclamation* met encore une nouvelle modification dans la voix, dont les inflexions suivent les mouvemens de l'ame (*Orator.* 26. 16.) *Vocis mutationes totidem sunt quot animorum qui maximè voce moventur*; & il ajoute qu'il y a une

espece de chant dans la récitation animée du simple discours: *Est etiam in dicendo cantus obscurior.*

Mais cette profodie qui avoit quelques caractères du chant, n'en étoit pas un véritable, quoiqu'il y eût des accompagnemens de flûtes; sans qu'il faudroit dire que Caius Gracchus harangoit en chantant, puisqu'il avoit derrière lui un esclave qui regloit les tons avec une flûte. Il est vrai que la *déclamation* du théâtre, *modulatio scenica*, avoit pénétré dans la tribune, & c'étoit un vice que Cicéron & Quintilien après lui recomandoient d'éviter. Cependant on ne doit pas s'imaginer que Gracchus eût dans ses harangues un accompagnement suivi. La flûte ou le *tonorion* de l'esclave ne seroit qu'à ramener l'orateur à un ton modéré, lorsque sa voix montoit trop haut, ou descendoit trop bas. Ce flûteur qui étoit caché derrière Gracchus, *qui staret occultè post ipsum*, n'étoit vraisemblablement entendu que de lui, lorsqu'il falloit donner ou rétablir le ton. Cicéron, Quintilien, & Plutarque, ne nous donnent pas une autre idée de l'usage du *tonorion*. *Quo illum aut remissum excitaret, aut à contentione revocaret.* Cic. l. III. de *orat.* *Cui concionanti consilens post eum musices fistulâ, quam tonorion vocant, modos quibus deberet intendi ministrabat.* Quintil. lib. I. c. 2. Il paroît que c'est le diapason d'aujourd'hui.

« Caius Gracchus l'orateur, qui étoit de nature » homme âpre, véhément & violent en sa façon de » dire, avoit une petite flûte bien accommodée avec » laquelle les musiciens ont accoutumé de conduire » tout doucement la voix du haut en-bas & du bas en » haut par toutes les notes pour enseigner à entonner; » & ainsi comme il harangoit, il y avoit l'un de ses » serviteurs qui étoit debout derrière lui, comme il » fortoit un petit de ton en parlant, lui entonnoit un » ton plus doux & plus gracieux en le retirant de son » exclamation, & lui ôtant l'âpreté & l'accent colérique » que de sa voix ». Plutarque, dans son traité *comment il faut retenir la colère*, traduction d'Amyot.

\* Les flûtes du théâtre pouvoient faire une sorte d'accompagnement suivi, sans que la récitation fût un véritable chant; il suffisoit qu'elle en eût quelques caractères. Je crois qu'on pourroit prendre un parti moyen entre ceux qui regardent la *déclamation* des anciens comme un chant semblable à nos opéra, & ceux qui croyent qu'elle étoit du même genre que celle de notre théâtre.

Après tout ce que viens d'exposer, je ne serois pas éloigné de penser que les Romains avoient un art de noter la prononciation plus exactement que nous ne la marquons aujourd'hui. Peut-être même y avoit-il des notes pour indiquer aux acteurs commençans les tons qu'ils devoient employer dans certaines impressions, parce que leur *déclamation* étoit accompagnée d'une basse de flûtes, & qu'elle étoit d'un genre absolument différent de la nôtre. L'acteur pouvoit ne mettre guère plus de sa part dans la récitation, que nos acteurs n'en mettent dans le récitatif de nos opéra.

Ce qui me donne cette idée, car ce n'est pas un fait prouvé, c'est l'état même des acteurs à Rome; ils n'étoient pas, comme chez les Grecs, des hommes libres qui se destinoient à une profession, qui chez eux n'avoit rien de bas dans l'opinion publique, & qui n'empêchoit pas celui qui l'exerçoit de remplir des emplois honorables. A Rome ces acteurs étoient ordinairement des esclaves étrangers ou nés dans l'esclavage: ce ne fut que l'état vil de la personne qui avilit cette profession. Le latin n'étoit pas leur langue maternelle, & ceux mêmes qui étoient nés à Rome ne devoient parler qu'un latin altéré par la langue de leurs peres & de leurs camarades. Il falloit donc que les maîtres qui les dressaient pour le théâtre commençassent par leur donner la vraie

prononciation, soit par rapport à la durée des mesures, soit par rapport à l'intonation des accens; & il est probable que dans les leçons qu'ils leur donnoient à étudier, ils se servoient des notes dont les Grammairiens postérieurs ont parlé. Nous serions obligés d'user des mêmes moyens, si nous avions à former pour notre théâtre un acteur normand ou provençal, quelqu'intelligence qu'il eût d'ailleurs. Si de pareils soins seroient nécessaires pour une profodie aussi simple que la nôtre, combien en devoit-on prendre avec des étrangers pour une profodie qui avoit quelques-uns des caractères du chant? Il est assez vraisemblable qu'outre les marques de la prononciation régulière, on devoit employer pour une *déclamation* théâtrale qui avoit besoin d'un accompagnement des notes pour les élévations & les abaissemens de voix d'une quantité déterminée, pour la valeur précisée des mesures, pour presser ou ralentir la prononciation, l'interrompre, l'entre couper, augmenter ou diminuer la force de la voix, &c.

Voilà quelle devoit être la fonction de ceux que Quintilien nomme *artifices pronuntiandi*. Mais tous ces secours n'ont encore rien de commun avec la *déclamation* considérée comme étant l'expression des sentimens & de l'agitation de l'ame. Cette expression est si peu du ressort de la note, que dans plusieurs morceaux de musique les compositeurs sont obligés d'écrire en marge dans quel caractère ces morceaux doivent être exécutés. La parole s'écrit, le chant se note; mais la *déclamation* expressive de l'ame ne se prescrit point; nous n'y sommes conduits que par l'émotion qu'excitent en nous les passions qui nous agitent. Les acteurs ne mettent de vérité dans leur jeu, qu'autant qu'ils existent en nous une partie de ces émotions. *Si vis me flere, dolendum est, &c.*

A l'égard de la simple récitation, celle des Romains étant si différente de la nôtre, ce qui pouvoit être d'usage alors ne pourroit s'employer aujourd'hui. Ce n'est pas que nous n'ayons une profodie à laquelle nous ne pourrions manquer sans choquer sensiblement l'oreille: un auteur ou un orateur qui emploieroit un *é fermé* bref au lieu d'un *é ouvert* long, révolteroit un auditeur, & paroitroit étranger au plus ignorant des auditeurs instruit par le simple usage; car l'usage est le grand-maître de la prononciation, sans quoi les règles surchargeroient inutilement la mémoire.

Je crois avoir montré à quoi pouvoient se réduire les prétendues notes déclamatoires des anciens, & la vanité du système proposé à notre égard. En reconnoissant les anciens pour nos maîtres & nos modèles, ne leur donnons pas une supériorité imaginaire: le plus grand obstacle pour les égarer est de les regarder comme inimitables. Tâchons de nous préserver également de l'ingratitude & de la superstition littéraire.

*Nos qui sequimur probabilia, nec ultra id quod verissime occurrit progredi possimus, & resellere sine pertinaciâ, & reselli sine iracundiâ, parati sumus. Cicér. Tuscul. 2.*

**DÉCLAMATION, (Musiq.)** c'est le nom qu'on donne au chant de scene que les Musiciens ont appellé improprement *récitatif*. Voyez **RÉCITATIF**. Cette espèce de *déclamation* n'est & ne doit être autre chose que l'expression en chant du sentiment qu'expriment les paroles. Voyez **EXPRESSION**.

Les vieillards attachés aux beaux vers de Quinte, qu'ils ont appris dans leur jeunesse avec le chant de Lulli, reprochent aux opéra modernes qu'il y a trop peu de vers de *déclamation*. Les jeunes gens qui ont favouré le brillant, la variété, le feu de la nouvelle Musique, sont ennuyés de la trop grande quantité de *déclamation* des opéra anciens. Les gens de goût qui savent évaluer les choses, qu'aucun pré-

jugé n'entraîne, & qui desirent le progrès de l'art, veulent que l'on conserve avec soin la belle *déclamation* dans nos opéra, & qu'elle y soit unie à des divertissemens ingénieux, à des tableaux de musique, à des chants legers; &c. & enfin ils pensent que la *déclamation* doit être la base & comme les gros murs de l'édifice, & que toutes les autres parties doivent concourir pour en former les embellissemens.

Le succès des scenes de *déclamation* dépend presque toujours du poète: on ne connoit point de scene bien faite dans ce genre qui ait été manquée par un musicien, quelque médiocre qu'il ait été d'ailleurs. Le chant de celles de Médée & Jason a été fait par l'abbé Pelegrin, qui n'étoit rien moins que musicien sublime.

L'effort du génie a été d'abord de trouver le chant propre à la langue & au genre: il en est de cette invention comme de presque toutes les autres; les premiers rayons de lumière que l'inventeur a répandus ont suffi pour éclairer ceux qui sont venus après lui: Lulli a fait la découverte; ce qui sera prouvé à l'article **RÉCITATIF**. (B)

**DÉCLAMATION, (Belles-lettres.)** discours ou harangue sur un sujet de pure invention que les anciens rhéteurs faisoient prononcer en public à leurs écoliers afin de les exercer.

Chez les Grecs la *déclamation* prise en ce sens étoit l'art de parler indifféremment sur toutes sortes de sujets, & de soutenir également le pour & le contre, de faire paroître juste ce qui étoit injuste, & de détruire au moins de combattre les plus solides raisons. C'étoit l'art des sophistes que Socrate avoit décrié, mais que Démétrius de Phalere remit depuis en vogue. Ces sortes d'exercices, comme le remarque M. de S. Evremont, n'étoient propres qu'à mettre de la fausseté dans l'esprit & à gâter le goût, en accoutumant les jeunes gens à cultiver leur imagination plutôt qu'à former leur jugement, & à chercher des vraisemblances pour en imposer aux auditeurs, plutôt que de bonnes raisons pour les convaincre. Voyez **SOPHISTE**.

*Déclamation* est un mot connu dans Horace, & plus encore dans Juvénal; mais il ne le fut point à Rome avant Cicéron & Calvus. Ce fut par ces sortes de compositions que dans sa jeunesse ce grand orateur se forma à l'éloquence. Comme elles étoient un image de ce qui se passoit dans les conseils & au barreau, tous ceux qui aspireroient à l'éloquence, ou qui vouloient s'y perfectionner, c'est-à-dire les premières personnes de l'état, s'appliquoient à ces exercices, qui étoient tantôt dans le genre délibératif, & tantôt dans le judiciaire, rarement dans le démonstratif. On croit qu'un rhéteur nommé *Plotius Gallus* en introduisit le premier l'usage à Rome.

Tant que ces *déclamations* se tinrent dans de justes bornes, & qu'elles imiterent parfaitement la forme & le style des véritables plaidoyers, elles firent d'une grande utilité; car les premiers rhéteurs latins les avoient conçues d'une toute autre manière que n'avoient fait les sophistes grecs: mais elles dégénérèrent bien tôt par l'ignorance & le mauvais goût des maîtres. On choisissoit des sujets fabuleux tout extraordinaires, & qui n'avoient aucun rapport aux matières du barreau. Le style répondoit au choix des sujets: ce n'étoient qu'expressions recherchées, pensées brillantes, pointes, antitheses, jeux de mots, figures outrées, vaine enflure, en un mot ornemens puérides entassés sans jugement, comme on peut s'en convaincre par la lecture d'une ou de deux de ces pieces recueillies par Senèque: ce qui faisoit dire à Pétrone que les jeunes gens sortoient des écoles publiques avec un goût gâté, n'y ayant rien vu ni entendu de ce qui est d'usage, mais des imagina-



rions bizarres & des discours ridicules. Aussi convient-on généralement que ces *déclamations* furent une des principales causes de la corruption de l'éloquence parmi les Romains.

Aujourd'hui la *déclaration* est bornée à certains exercices qu'on fait faire aux étudiants pour les accoutumer à parler en public. C'est en ce sens qu'on dit une *déclaration* contre Annibal, contre Pyrrhus, les *déclamations* de Quintilien.

Dans certains collèges on appelle *déclamations*, de petites pièces de théâtre qu'on fait déclamer aux écoliers pour les exercer, ou même une tragédie qu'ils représentent à la fin de chaque année. On en a reconnu l'abus dans l'université de Paris, où on leur a substitué des exercices sur les auteurs classiques, beaucoup plus propres à former le goût, & qui accoutument également les jeunes gens à cette confiance modeste nécessaire à tous ceux qui sont obligés de parler en public. Voyez COLLEGE.

*Déclaration* se prend aussi pour l'art de prononcer un discours, avec les tons & les gestes convenables. Voyez les deux articles précédents. (G)

**DÉCLARATION**, s. f. (*Jurispr.*) se dit d'un acte verbal ou par écrit, par lequel on déclare quelque chose. Il y a plusieurs sortes de *déclarations*.

*Déclaration*, quand on n'ajoute point d'autre qualification, signifie ordinairement ce qui est déclaré par quelqu'un dans un acte, soit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la *déclaration* d'une partie ou de son procureur, & le juge en donne acte; quand il l'a fait, la *déclaration* ne peut plus être révoquée. (A)

*Déclaration censuelle*, est celle qui est passée pour un héritage tenu en censive. Voyez ci-après *déclaration d'héritages*. (A)

*Déclaration d'un condamné à mort*, voyez ACCUSÉ & CONDAMNÉ À MORT. (A)

*Déclaration des confins*, c'est l'explication & la désignation des limites d'un héritage. Voyez CONFINS. (A)

*Déclaration de dépens*, est l'état des dépens adjugés à une partie. Le procureur de celui qui a obtenu une condamnation de dépens, signifie au procureur adverse la *déclaration de dépens*, contenant un état de ces dépens détaillés article par article; & après qu'ils ont été réglés on en délivre un exécutoire. La *déclaration de dépens* diffère du mémoire de frais, en ce que celle-ci ne comprend que les dépens qui ont été adjugés à une partie contre l'autre, & qui passent en taxe; au lieu que le mémoire de frais est l'état que le procureur donne à sa partie de tous les frais, faux frais & déboursés qu'il a faits pour elle. (A)

*Déclaration de dommages & intérêts*, est l'état qu'une partie fait signifier à l'autre des dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, lorsque le jugement ne les a point fixés à une somme certaine, mais seulement condamné une partie aux dommages & intérêts de l'autre, à donner par *déclaration*, c'est à dire suivant la *déclaration* qui en sera donnée, & sur laquelle le juge se réserve de statuer. (A)

*Déclaration d'héritages*, est une reconnaissance que le censitaire passe au profit du seigneur direct, & par laquelle il confesse tenir de lui certains héritages dont il fait l'énumération & en marque les charges. Quand le seigneur a obtenu des lettres de terrier, le censitaire doit passer sa *déclaration* au terrier; auquel cas il est dû au notaire par le censitaire cinq sous pour le premier article, & six blancs pour chacun des articles suivants. Voyez TERRIER. Le seigneur qui n'a pas obtenu de lettres de terrier, peut néanmoins obliger chaque censitaire de lui passer *déclaration* tous les vingt-neuf ans, pour la conservation de la quotité du cens & autres droits; toute

la différence est qu'en ce cas le censitaire peut passer sa *déclaration* devant tel notaire qu'il veut. (A)

*Déclaration d'hypothèque*, est ce qui tend à déclarer un héritage affecté & hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en *déclaration d'hypothèque*, lorsque l'on a un droit acquis & exigible sur l'héritage; au lieu que lorsqu'on n'a qu'un droit éventuel, par exemple un droit qui n'est pas encore ouvert, on forme seulement une action ou demande en interruption pour empêcher la prescription. La demande en *déclaration d'hypothèque* doit être formée avant que la prescription de l'hypothèque soit acquise. (A)

*Déclaration en jugement*, est celle qui est faite devant le juge, *pro tribunali sedente*. (A)

*Déclaration au profit d'un tiers*, est un acte ou une clause d'un acte où quelqu'un reconnoît n'avoir agi que pour un tiers qu'il nomme. (A)

**DÉCLARATION DU ROI**, est une loi par laquelle le Roi explique, réforme ou révoque une ordonnance ou édit.

Les *déclarations du Roi* sont des lettres patentes de grande chancellerie qui commencent par ces mots, à tous ceux qui ces présentes lettres verront: elles sont scellées du grand sceau de cire jaune, sur une double queue de parchemin, & sont datées du jour, du mois & de l'année; en quoi elles diffèrent des ordonnances & édits, qui commencent par ces mots, à tous présents & à venir; & sont signés du Roi, vifés par le chancelier, scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie verte & rouge, & ne sont datés que du mois & de l'année. Il y a néanmoins quelques édits ou ces différences n'ont pas été bien observées, & auxquels on n'a donné la forme que d'une *déclaration*, tels que l'édit de Cremieu du 19 Juin 1539. (A)

**DÉCLARATION**, (*Lettres de*) sont des lettres patentes accordées à ceux qui après avoir été longtemps absens hors du royaume, & avoir en quelque sorte abdiqué leur patrie, reviennent en France; comme ils ne sont pas étrangers, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais de *lettres de déclaration*, pour purger le vice de la longue absence. Baquet, *tr. du droit d'aubaine*, ch. jx. (A)

**DÉCLARATION DE GUERRE**, (*Hist. anc. & mod.*) c'étoit chez les anciens un acte public fait par les héros ou généraux, qui signifioient aux ennemis les griefs qu'on avoit contre eux, & qu'on les exhortoit d'abord à réparer, sans quoi on leur déclaroit la guerre. Cette coutume fut religieusement observée chez les Grecs & chez les Romains. Elle se pratiquoit de la sorte chez ceux-ci, où Ancus Martius leur quatrième roi l'avoit établie. L'officier public nommé *scial* ou *hérault*, la tête couverte d'un voile de lin, se transportoit sur les frontières du peuple auquel on se préparoit à faire la guerre, & là il exposoit à haute voix les sujets de plainte du peuple romain, & la satisfaction qu'il demandoit pour les torts qu'on lui avoit faits, prenant Jupiter à témoin en ces termes qui renfermoient une horrible imprecation contre lui-même, & encore plus contre le peuple dont il n'étoit que la voix: « Grand dieu! si c'est contre l'équité & la justice que je viens ici au nom du peuple romain demander satisfaction, ne souffrez pas que je revoye jamais ma patrie ». Il répétoit la même chose, en changeant seulement quelques termes, à la première personne qu'il rencontroit à l'entrée de la ville & dans la place publique. Si au bout de trente-trois jours on ne faisoit point satisfaction, le même officier retournoit vers ce peuple, & prenoit hautement les dieux à témoins que tel peuple qu'il nommoit étoit injuste, & refusant la satisfaction demandée, on alloit délibérer à Rome sur les moyens de se la faire rendre. Et dès que la guerre

avoit été résolue dans le sénat, le fécial retournoit sur les frontières de ce peuple pour la troisième fois, & là en présence au moins de trois personnes il prononçoit la formule de *déclaration de guerre*; après quoi il lançoit une javeline sur les terres de ce peuple ennemi, ce qui étoit regardé comme le premier acte d'hostilité. Aujourd'hui la guerre se déclare avec moins de cérémonies; mais les rois pour montrer l'équité de la *déclaration*, en exposent les raisons dans des manifestes, que l'on publie, soit dans le royaume, soit chez l'étranger. Voyez MANIFESTE. (G)

**DÉCLARATION**, (Comm.) s'y dit des mémoires qu'un débiteur donne à ses créanciers de ses effets & de ses biens, lorsqu'à cause du mauvais état de ses affaires, ou il en veut obtenir une remise de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le paiement. Voyez BANQUEROUTE.

*Déclaration* signifie encore la même chose que *contre-lettres*. Voyez CONTRE-LETTRE.

**DÉCLARATION**, en termes de Doiane & de Commerce, est un état ou facture circonstanciée de ce qui est contenu dans les balles, ballots ou caisses que les voituriers conduisent dans les bureaux d'entrée ou de sortie.

Par l'ordonnance des cinq grosses fermes de 1687, les marchands ou voituriers qui veulent faire entrer des marchandises dans le royaume ou en faire sortir, sont obligés d'en faire leur *déclaration*; ceux qui en sortent, au premier & plus prochain bureau du chargement de leurs marchandises; & ceux qui y entrent, au bureau le plus proche de leur route.

Ces *déclarations*, soit d'entrée soit de sortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du marchand ou facteur qui les envoie & de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, enfin les marques & numéros des ballots.

De plus, elles doivent être signées par les marchands ou propriétaires des marchandises ou leurs facteurs, ou même simplement par les conducteurs & voituriers, & être enregistrées par les commis des bureaux où elles se font.

En un mot c'est proprement un double des factures qui restent entre les mains des visiteurs, receveurs ou contrôleurs, pour leur sûreté, & pour justifier qu'ils ont fait payer les droits sur le pied porté par les tarifs. C'est sur ces *déclarations* fournies au bureau, que les commis délivrent ce qu'on appelle en termes de doiane *acquit de paiement*. Voyez ACQUIT.

Les capitaines, maîtres, patrons de barques & de vaisseaux, & autres bâtimens marchands qui arrivent dans les ports ou autres lieux où il y a des bureaux, sont tenus de donner pareilles *déclarations* dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, & de présenter leur connoissement: ce n'est qu'ensuite que les marchandises sont visitées, pesées, mesurées & nombrées, & les droits payés.

Les voituriers & conducteurs de marchandises, soit par eau soit par terre, qui n'ont pas en main leurs factures ou *déclarations* à leur arrivée dans les bureaux, sont tenus de déclarer sur les registres le nombre de leurs balles, ballots, &c. leurs marques & numéros; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines si c'est par mer, une *déclaration* des marchandises en détail; & cependant les balles, ballots, &c. doivent rester en dépôt dans le bureau.

Quand une fois on a donné sa *déclaration*, on n'y peut plus augmenter ou diminuer, sous prétexte d'omission ou autrement; & la vérité ou la fausseté de la *déclaration* doit être jugée sur ce qui a été déclaré en premier lieu. Lorsqu'une *déclaration* se trouve fautive dans la qualité des marchandises, elles doi-

vent être confisquées, & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui a fait la fautive *déclaration*, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandise ou l'équipage appartenant à d'autres marchands, à moins qu'ils n'ayent contribué à la fraude; & si la *déclaration* se rencontre fautive dans la quantité, la confiscation n'a lieu que pour ce qui n'a point été déclaré.

Quoique ces dispositions de l'ordonnance de 1687 semblaient prévenir toutes les contestations qui pourroient survenir entre les marchands & les commis des bureaux, l'expérience ayant appris qu'elles n'étoient encore que trop fréquentes, le roi fit dresser au conseil en 1723 un nouveau règlement sur le même sujet. Il est rédigé en neuf articles, qui expliquent, modifient ou confirment l'ordonnance de 1687. On peut le voir dans le *dictionnaire de Cochin*. de Savary, d'où cet article est tiré. (G)

**DECLARATOIRE**, adj. (Jurispr.) On appelle *acte déclaratoire*, celui qui ne tend simplement qu'à faire une déclaration d'un fait ou à expliquer quelque chose, sans contenir aucune nouvelle obligation ou disposition. Voyez ci-devant DÉCLARATION. (A)

**DECLICQ**, f. m. (Art. méchan. & Hydraul.) Ce terme désigne toute espèce de ressort, tel que celui qu'on attache à un béliet ou mouton d'une pesanteur extraordinaire qu'on élève bien haut; & par le moyen d'une petite corde qui détache le *declicq*; on fait tomber le mouton sur la tête d'un pilot. (K)

**DECLIN**, f. m. (Pathol.) *decrementum*, *ωραπισμ*. Les Medecins appellent de ces noms le tems de la maladie auquel, comme dit très-bien Aëtius, l. V. tout ce qui établit cet état contre nature, se fait d'une manière opposée à ce qui se faisoit dans le tems de l'augment ou accroissement; car tous les symptômes diminuent dans le *declin*. Le malade, quoique souvent très-affoibli par la violence du mal, commence cependant à le supporter plus facilement, & tout ce qui restoit de la fièvre augmente sensiblement.

On voit par conséquent que le danger qui se trouve dans l'état le plus violent des maladies aiguës, est passé (voyez ÉTAT) quand la maladie va en diminuant.

C'est sur ce principe que Galien, liv. III. des crises, a prétendu qu'il n'y a plus rien à craindre pour la vie après l'état de la maladie; & que si quelques malades ont péri après ce tems, cela n'est arrivé que par leurs fautes particulières, ou par celle du medecin; car après que la nature a repris le dessus, dit-il, qu'elle a vaincu en résistant aux plus grands efforts du mal, & qu'elle a détruit les plus grands obstacles qu'elle trouvoit à l'exercice de ses fonctions, il ne peut pas se faire qu'elle succombe ensuite.

Cependant les solides & les fluides du corps ont souffert de si grands changemens par la maladie qui a précédé, qu'il en résulte quelquefois de nouvelles maladies auxquelles les malades succombent; mais alors ce n'est pas, à proprement parler, la première qui les fait mourir, c'en est une autre qui est une suite de celle-ci.

Le *declin* n'est pas sensible dans toutes les maladies; celles qui se terminent par la mort n'en ont point, parce qu'elle arrive ordinairement pendant que les symptômes sont dans l'état le plus violent. On ne l'observe souvent pas non plus dans certaines maladies, où il se fait des crises si parfaites, qu'il ne reste rien après qui puisse encore faire subsister quelques symptômes, si ce n'est la foiblesse qui suit la maladie, & qui est proportionnée à sa violence. Il n'est pas question de *declin* dans ce cas-là, il suffit au



medecin de bien s'assurer que la maladie est finement & parfaitement terminée. (d)

DECLINABLE, adj. m. & f. *terme de Grammaire.* Il y a des langues où l'usage a établi que l'on pût changer la terminaison des noms, selon les divers rapports sous lesquels on veut les faire considérer. On dit alors de ces noms qu'ils sont *déclinables*, c'est-à-dire qu'ils changent de terminaison selon l'usage établi dans la langue. Il y a des noms dont la terminaison ne varie point; on les appelle *indéclinables*; tels sont en latin *veru* & *cornu*, indéclinables au singulier; *fas*, *nefas*, &c. Il y a plusieurs adjectifs indéclinables, *nequam*, *tot*, *totidem*, *quot*, *aliquot*, &c. Les noms de nombre depuis *quatuor* jusqu'à *centum*, sont aussi indéclinables. Voyez DECLINAISON.

Les noms françois ne reçoivent de changement dans leur terminaison, que du singulier au pluriel; le *ciel*, les *cieux*: ainsi ils sont indéclinables. Il en est de même en espagnol, en italien, &c.

On connoît en françois les rapports respectifs des mots entr'eux,

1°. Par l'arrangement dans lequel on les place. Voyez CAS.

2°. Par les prépositions qui mettent les mots en rapport, *comme par, pour, sur, dans, en, à, de*, &c.

3°. Les prénoms ou prépositifs, ainsi nommés parce qu'on les place au-devant des substantifs, servent aussi à faire connoître si l'on doit prendre la proposition dans un sens universel, ou dans un sens particulier, ou dans un sens singulier, ou dans un sens indéfini, ou dans un sens individuel. Ces prénoms sont *tout, chaque, quelque, un, le, la*; ainsi on dit, *tout homme, un homme, l'homme*, &c.

4°. Enfin après que toute la phrase est lue ou énoncée, l'esprit accoutumé à la langue, se prête à considérer les mots dans l'arrangement convenable au sens total, & même à suppléer par analogie, des mots qui sont quelquefois sous-entendus. (F)

DECLINAISON, s. f. *terme de Grammaire.* Pour bien entendre ce que c'est que *déclinaison*, il faut d'abord se rappeler un grand principe dont les Grammairiens qui raisonnent peuvent tirer bien des lumières. C'est que si nous considérons notre pensée en elle-même, sans aucun rapport à l'élocution, nous trouverons qu'elle est très-simple; je veux dire que l'exercice de notre faculté de penser se fait en nous par un simple regard de l'esprit, par un point de vue, par un aspect indivisible: il n'y a alors dans la pensée ni sujet, ni attribut, ni nom, ni verbe, &c. Je voudrais pouvoir ici prendre à témoin les muets de naissance, & les enfans qui commencent à faire usage de leur faculté intellectuelle; mais ni les uns ni les autres ne sont en état de rendre témoignage; & nous en sommes réduits à nous rappeler, autant qu'il est possible, ce qui s'est passé en nous dans les premières années de notre vie. Nous jugions que le soleil étoit levé, que la lune étoit ronde, blanche & brillante, & nous sentions que le sucre étoit doux, sans unir, comme on dit, l'idée de l'attribut à l'idée du sujet; expressions métaphoriques, sur lesquelles il y a peut-être encore bien des réflexions à faire. En un mot, nous ne faisons pas alors les opérations intellectuelles que l'élocution nous a contraints de faire dans la suite. C'est qu'alors nous ne sentions & nous ne jugions que pour nous; & c'est ce que nous éprouvons encore aujourd'hui, quand il ne s'agit pas d'énoncer notre pensée.

Mais dès que nous voulons faire passer notre pensée dans l'esprit des autres, nous ne pouvons produire en eux cet effet que par l'entremise de leurs sens. Les signes naturels qui affectent les sens, tels sont le rire, les soupirs, les larmes, les cris, les regards, certains mouvemens de la tête, des piés &

des mains, &c. ces signes, dis-je, répondent jusqu'à un certain point à la simplicité de la pensée; mais ils ne la détaillent pas assez, & ne peuvent suffire à tout. Nous trouvons des moyens plus féconds dans l'usage des mots; c'est alors que notre pensée prend une nouvelle forme, & devient pour ainsi dire un corps divisible. En effet, pour faire passer notre pensée dans l'esprit des autres par leurs sens, qui en font le seul chemin, nous sommes obligés de l'analyser, de la diviser en différentes parties, & d'adapter des mots particuliers à chacune de ces parties, afin qu'ils en soient les signes. Ces mots rapprochés forment d'abord divers ensembles, par les rapports que l'esprit a mis entre les mots dont ces ensembles sont composés: de-là les simples énonciations qui ne marquent que des sens partiels: de-là les propositions, les périodes, enfin le discours.

Mais chaque tout, tant partiel que complet, ne forme de sens ou d'ensemble, & ne devient *tout* que par les rapports que l'esprit met entre les mots qui le composent; sans quoi on auroit beau assembler des mots, on ne formeroit aucun sens. C'est ainsi qu'un morceau de matériaux & de pierres n'est pas un édifice; il faut des matériaux, mais il faut encore que ces matériaux soient dans l'arrangement & dans la forme que l'architecte veut leur donner, afin qu'il en résulte tel ou tel édifice: de même il faut des mots; mais il faut que ces mots soient mis en rapport, si l'on veut qu'ils énoncent des pensées.

Il y a donc deux observations importantes à faire, d'abord sur les mots.

Premièrement on doit connoître leur valeur, c'est-à-dire ce que chaque mot signifie.

Ensuite on doit étudier les signes établis en chaque langue, pour indiquer les rapports que celui qui parle met entre les mots dont il se sert; sans quoi il ne seroit pas possible d'entendre le sens d'aucune phrase. C'est uniquement la connoissance de ces rapports qui donne l'intelligence de chaque sens partiel & du sens total: *sunt declinati casus, ut is qui de altero diceret, distinguere possit cum vocaret, cum daret, cum accusaret, sic alia quidem discrimina qua nos & Græcos ad declinandum duxerunt.* Varr. de ling. lat. lib. VII. Par exemple,

*Frigidus, agricolam, si quando continet imber.*  
Virg. Géorg. l. I. v. 259.

Quand on entend la langue, on voit par la terminaison de *frigidus*, que ce mot est adjectif d'*imber*, & on connoît par la terminaison de ces deux mots, *imber frigidus*, que leur union, qui n'est qu'une partie du tout, fait le sujet de la proposition. On voit aussi par le même moyen, que *continet* est le verbe de *imber frigidus*, & que *agricolam* est le déterminant, ou, comme on dit, le régime de *continet*. Ainssi quand on a lu toute la proposition, l'esprit rétablit les mots dans l'ordre de leurs rapports successifs: *si quando (aliquando) imber frigidus continet agricolam*, &c. Les terminaisons & les mots considérés dans cet arrangement, font entendre le sens total de la phrase.

Il paroît par ce que nous venons d'observer, qu'en latin les noms & les verbes changent de terminaison, & que chaque terminaison a son usage propre, & indique le corrélatif du mot. Il en est de même en grec & en quelques autres langues. Or la liste ou suite de ces diverses terminaisons rangées selon un certain ordre, tant celles des noms que celles des verbes; cette liste, dis-je, ou suite, a été appelée *déclinaison* par les anciens Grammairiens: *legi, dit Varron, declinatum est à lego.* Varr. de ling. lat. l. VII. Mais dans la suite on a restreint le nom de *conjugaison* à la liste ou arrangement des terminaisons des verbes, & on a gardé le nom de *déclinaison* pour les

seuls noms. Ce mot vient de ce que tout nom a d'abord fa premiere terminaison, qui est la terminaison absolue ; *myſa, dominus, &c.* C'est ce que les Grammairiens appellent le cas direct, *in recto*. Les autres terminaisons s'écartent, déclinent, tombent de cette premiere, & c'est de-là que vient le mot de *déclinaison*, & celui de cas : *declinare*, se détourner, s'écarter, s'éloigner de : *nomina recto casu accepto, in reliquis obl. ius declinant*. Varr. de *linguâ latinâ*, l. VII. Ainsi la *déclinaison* est la liste des différentes inflexions ou désinances des noms, selon les divers ordres établis dans une langue. On compte en latin cinq différens ordres de terminaisons, ce qui fait les cinq *déclinaisons* latines : elles différent d'abord l'une de l'autre par la terminaison du génitif. On apprend le détail de ce qui regarde les *déclinaisons*, dans les grammaires particulieres des langues qui ont des cas, c'est-à-dire dont les noms changent de terminaison ou désinance.

La Grammaire générale de Port-royal, chap. xvj. dit qu'on ne doit point admettre le mode optatif en latin ni en françois, parce qu'en ces langues l'optatif n'a point de terminaison particuliere qui le distingue des autres modes. Ce n'est pas de la différence de service que l'on doit tirer la différence des modes dans les verbes, ni celle des *déclinaisons* ou des cas dans les noms ; ce sont uniquement les différentes inflexions ou désinances qui doivent faire les divers modes des verbes, & les différentes *déclinaisons* des noms. En effet, la même inflexion peut avoir plusieurs usages, & même des usages tout contraires, sans que ces divers services apportent de changement au nom que l'on donne à cette inflexion. *Musam* n'en est pas moins à l'Accusatif, pour être construit avec une préposition ou bien avec un infinitif, ou enfin avec un verbe à quelque mode fini.

On dit en latin *dare alicui & eripere alicui*, ce qui n'empêche pas que *alicui* ne soit également au datif, soit qu'il se trouve construit avec *dare* ou avec *eripere*.

Je conclus de ces réflexions, qu'à parler exactement il n'y a ni cas ni *déclinaisons* dans les langues, où les noms gardent toujours la même terminaison, & ne différencient tout au plus que du singulier au pluriel.

Mais il doit y avoir des signes de la relation des mots, sans quoi il ne résulteroit aucun sens de leur assemblage. Par exemple, si je dis en françois *César vainquit Pompée*, *César* étant nommé le premier, cette place ou position me fait connoître que *César* est le sujet de la proposition ; c'est-à-dire que c'est de *César* que je juge, que c'est à *César* que je vais attribuer ce que le verbe signifie, action, passion, situation ou état. Mais je ne dirai pas pour cela que *César* soit au nominatif ; il est autant au nominatif que *Pompée*.

*Vainquit* est un verbe ; or en françois la terminaison du verbe en indique le rapport : je connois donc par la terminaison de *vainquit*, que ce mot est dit de *César*.

*Pompée* étant après le verbe, je juge que c'est le nom de celui qui a été vaincu : c'est le terme de l'action de *vainquit* : mais je ne dis pas pour cela que *Pompée* soit à l'Accusatif. Les noms françois gardant toujours la même terminaison dans le même nombre, ils ne font ni à l'Accusatif ni au génitif ; en un mot ils n'ont ni cas ni *déclinaison*.

S'il arrive qu'un nom françois soit précédé de la préposition *de*, ou de la préposition *à*, il n'en est pas plus au génitif ou au datif, que quand il est précédé de *par* ou de *pour*, de *sur* ou de *dans*, &c.

Ainsi en françois & dans les autres langues dont les noms ne se déclinent point, la suite des rapports des mots commence par le sujet de la proposition ;

après quoi viennent les mots qui se rapportent à ce sujet, ou par le rapport d'identité, ou par le rapport de détermination ; je veux dire que le corrélatif est énoncé successivement après le mot auquel il se rapporte, comme en cet exemple, *César vainquit Pompée*.

Le mot qui précède excite la curiosité, le mot qui suit la satisfait. *César*, que fit-il ? il vainquit, & qui ? *Pompée*.

Les mots sont aussi mis en rapport par le moyen des prépositions : un temple de marbre, l'âge de fer. En ces exemples, & en un très-grand nombre d'exemples semblables, on ne doit pas dire que le nom qui suit la préposition soit au génitif ou à l'ablatif, parce que le nom françois ne change point fa terminaison, après quelque préposition que se soit ; ainsi il n'a ni génitif ni ablatif. En latin *marmoris & ferri* seroient au génitif, & *marmore & ferro* à l'ablatif. La terminaison est différente ; & ce qu'il y a de remarquable, c'est que notre équivalent au génitif des Latins, étant un nom avec la préposition *de*, nos Grammairiens ont dit qu'alors le nom étoit au génitif, ne prenant pas garde que cette façon de parler nous vient de la préposition latine *de*, qui se construit toujours avec le nom à l'ablatif :

*Et viridi in campo templum de marmore ponam.*

Virg. *Georg.* l. III. v. 13.

Et Ovide parlant de l'âge de fer, qui fut le dernier, dit :

*De duro est ultima ferro.* Ovid. *Mét.* l. I. v. 127.

Il y a un très-grand nombre d'exemples pareils dans les meilleurs auteurs, & encore plus dans ceux de la basse latinité. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet au mot ARTICLE & au mot DATIF.

Comme nos Grammairiens ont commencé d'apprendre la Grammaire relativement à la Langue latine, il n'est pas étonnant que par un effet du préjugé de l'enfance, ils aient voulu adapter à leur propre langue les notions qu'ils avoient prises de cette Grammaire, sans considérer que hors certains principes communs à toutes les langues, chacune a d'ailleurs ses idiotismes & sa Grammaire ; & que nos noms conservant toujours en chaque nombre la même terminaison, il ne doit y avoir dans notre langue ni cas ni *déclinaisons*. La connoissance du rapport des mots nous vient ou des terminaisons des verbes, ou de la place des mots, ou des prépositions *par, pour, en, à, de, &c.* qui mettent les mots en rapport, ou enfin de l'ensemble des mots de la phrase.

S'il arrive que dans la construction élégante l'ordre successif dont j'ai parlé soit interrompu par des transpositions ou par d'autres figures, ces pratiques ne sont autorisées dans notre langue, que lorsque l'esprit, après avoir entendu toute la phrase, peut aisément rétablir les mots dans l'ordre successif, qui seul donne l'intelligence. Par exemple dans cette phrase de Télémaque, *là coulent mille divers ruisseaux*, on entend aussi aisément le sens, que si l'on avoit lu d'abord, *mille divers ruisseaux coulent-là*. La transposition qui tient d'abord l'esprit en suspens, rend la phrase plus vive & plus élégante. Voyez ARTICLE, CAS, CONCORDANCE, CONSTRUCTION. (F)

DÉCLINAISON, en terme d'Astronomie, signifie la distance qu'il y a du soleil, d'une étoile, d'une planète, ou de quelqu'autre point de la sphere du monde, à l'équateur, soit vers le Nord, soit vers le Sud. Voyez EQUATEUR.

La *déclinaison* est ou réelle ou apparente, selon que le lieu où l'on considère l'astre est son lieu vrai ou son lieu apparent. Voyez LIEU. La *déclinaison*



est boréale, si l'astre est dans l'hémisphère boréal; & austral dans l'hémisphère austral.

La *déclinaison* est mesurée par un arc de grand cercle *GS* (Pl. *astron.* fig. 4.) compris entre le point donné *S*, où l'on suppose l'astre, & l'équateur *AQ*, & perpendiculaire au plan de l'équateur; par conséquent le cercle *GS*, dont l'arc sert à mesurer la *déclinaison*, passe par les poles du monde, & ce cercle s'appelle *cercle de déclinaison*, ou *méridien*.

La *déclinaison* d'une étoile se trouve, en observant d'abord la hauteur du pôle *PR*, (fig. 5.) Cette hauteur du pôle étant ôtée de  $90^\circ$ , donne la hauteur de l'équateur *AH*. On observe ensuite la hauteur méridienne *AD* de l'étoile; & si elle est plus grande que la hauteur de l'équateur, on en ôte la hauteur de l'équateur, & le reste est la *déclinaison* boréale *AD* de l'étoile. Mais si la hauteur méridienne de l'étoile est moindre que la hauteur de l'équateur, on la retranche de la hauteur de l'équateur, & on a la *déclinaison* australe *TA*.

Par exemple, Tycho a observé à Uranibourg la hauteur méridienne de la queue du Lion:

*H D.*  $50^\circ$ .  $59'$ .  $0''$ .

Hauteur de l'équat. *H A.*  $34$   $5$   $20$

Donc la *déclinaison* *AD.*  $16$   $53$   $40$

Si l'étoile est dans le quart *ZR*, alors sa plus petite hauteur *MR* étant ôtée de la hauteur du pôle *PR*, on aura la distance *PM* de l'étoile au pôle; & cette distance étant ôtée du quart de cercle *PQ*, on aura la *déclinaison* *MQ*. Par exemple, on a observé *PM* distance de l'étoile polaire au pôle de  $2^\circ 18' 50''$  qui étant ôtée de  $90^\circ$  donne *QM* de  $87^\circ 41' 10''$ ; c'est par cette méthode que sont construites les tables de *déclinaison* des étoiles fixes, données par Riccioli, par Dechales, &c.

Nous supposons au reste que dans ces calculs on ait égard à la réfraction, à l'aberration, & à la mutation, toutes quantités dont on doit tenir compte pour déterminer au juste la *déclinaison* de l'étoile. On doit même avoir égard encore à la parallaxe, lorsqu'il s'agit du Soleil ou de quelque planète, surtout si cette planète est la Lune. Voy. ABERRATION, NUTATION, RÉFRACTION, PARALLAXE.

M. le Monnier, dans ses *instit. astron.* pag. 397. nous a donné une table des *déclinaisons* des principales étoiles. On voit dans cette table que cette *déclinaison* n'est pas constante, ce qui vient de plusieurs causes:  $1^\circ$ . de ce que l'angle de l'équateur avec l'écliptique n'est pas toujours le même, voyez NUTATION:  $2^\circ$ . de ce que l'axe de la terre a un mouvement autour des poles de l'écliptique; voyez PRECESSION:  $3^\circ$ . de ce que quelques étoiles peuvent avoir des mouvemens particuliers dont on ignore encore la cause. Voyez ÉTOILE, SATELLITES, SOLEIL, & ATTRACTION.

La *déclinaison*, en Astronomie, est la même chose que la latitude en Géographie. Voyez LATITUDE.

Les Mathématiciens modernes ont fort agité la question, si la *déclinaison* & l'obliquité de l'écliptique sont variables ou non. Voyez OBLIQUITÉ & ECLIPTIQUE.

Parallaxe de *déclinaison*, est l'arc du cercle de *déclinaison*, qui mesure la quantité dont la *déclinaison* d'un astre est augmentée ou diminuée par la parallaxe de hauteur. Voyez PARALLAXE.

Réfraction de la *déclinaison*, est un arc du cercle de *déclinaison*, qui mesure la quantité dont la réfraction augmente ou diminue la *déclinaison* d'une étoile. Voyez RÉFRACTION.

*Déclinaison* de l'aiguille ou du compas de variation, est la quantité dont l'aiguille aimantée s'écarte du méridien. Voy. AIGUILLE AIMANTÉE, BOUSSOLE, & COMPAS.

Nous avons donné à l'article *Ascension droite* l'ascension droite des principales étoiles, d'après M. le Monnier. Nous allons ici donner d'après lui la *déclinaison* des mêmes étoiles.

Noms des étoiles.	Déclinaison en 1742.	Déclinaison en 1750.
	D. M. S.	D. M. S.
La Polaire,	87 55 20 bor.	87 58
Achartar.	58 33 22 auf.	58 30 45
a du Bélier.	22 13 47 b.	22 16 7
Aldebaran.	15 57 50 b.	15 58 57
a de la Chevre.	45 42 5 b.	45 42 50
Rigel.	8 31 12 a.	8 30 32
a d'Orion.	7 20 7 b.	7 20 24
Canopus.	52 33 55 a.	52 34 15
Sirius.	16 22 55 a.	16 23 26
Procyon.	5 51 50 b.	5 50 38
a de l'Hydre.	7 33 9 a.	7 33 11
Regulus.	13 13 15 b.	13 11 0
L'Épi de la Vierge.	9 48 5 a.	9 49 37
Ardurus.	20 32 32 b.	20 29 59
Antares.	25 49 55 a.	25 51 10
a de la Lyre.	38 33 58 b.	38 34 24
a de l'Aigle.	8 12 37 b.	8 13 47
a du Cygne.	44 22 12 b.	44 23 47
a de Pégase.	13 49 22 b.	13 51 57
Fomalhaut.	30 59 a.	30 56 36

*Déclinaison d'un plan vertical*, en terme de Gnomonique, est un arc de l'horizon compris ou entre le plan du cadran & le premier cercle vertical, ou entre le méridien & le plan du cadran. On peut en général définir la *déclinaison* d'un plan, vertical ou non, l'angle de ce plan avec le premier vertical, ou le complément de cet angle, ce qui au fond revient au même. Voyez DÉCLINANT.

Les auteurs de Gnomonique nous ont donné différens moyens pour trouver la *déclinaison* des plans: le plus commode & le plus facile de ces moyens est celui qui se pratique par le déclinateur. Voyez DÉCLINATEUR.

Cependant il faut convenir que ce moyen n'est pas d'une exactitude infinie; parce que la *déclinaison* de la boussole est sujette à des variations. Voici ce me semble le moyen le plus sûr & le plus simple de déterminer la *déclinaison* d'un plan vertical: on tracera sur ce plan une ligne horizontale, & on appliquera sur cette ligne un plan horizontal, sur lequel on tracera une méridienne; par le point où cette méridienne rencontre la ligne horizontale, on élèvera dans le plan vertical une ligne qui fera la commune section du méridien & du plan vertical; d'où il sera aisé de voir que l'angle de la méridienne horizontale avec la ligne horizontale tirée dans le plan vertical, sera la *déclinaison* du plan, c'est-à-dire, son angle avec le méridien; le complément de cet angle à  $90$  degrés, est l'angle du plan avec le premier vertical, qu'on appelle aussi la *déclinaison*. Un de ces angles fait toujours trouver l'autre, dont il est le complément.

Lorsque le plan n'est pas vertical, on peut se servir de la même méthode; car ayant tracé la méridienne du plan horizontal, on élèvera sur cette méridienne un plan vertical, dont on mesurera l'angle avec le plan donné, & cet angle sera la *déclinaison* du plan. Voyez PLAN. On peut aussi dans ce dernier cas employer la trigonométrie sphérique; voyez TRIANGLE SPHÉRIQUE; car on aura un triangle sphérique, où l'on connoît un côté & deux angles. Le côté est l'arc compris entre les deux lignes horizontales, & des deux angles l'un est droit, l'autre est l'angle du plan avec l'horizon, angle qu'il est toujours facile de mesurer.

On peut voir dans tous les traités de Gnomonique,

que, différentes méthodes de trouver la déclinaison d'un plan gnomonique. Celle que nous venons de donner nous paroît la plus simple de toutes, & celle qui suppose le moins d'appret & de calcul. (O)

DECLINAISON DE L'AIGUILLE ou VARIATION DE L'AIGUILLE AIMANTÉE. Voyez AIMANT, BOUSSOLE, AIGUILLE AIMANTÉE. (Z)

DECLINANT, adj. Cadran *déclinans*, en Gnomonique, sont des cadrans verticaux, dont le plan coupe obliquement le plan du premier cercle vertical. Voyez CADRAN.

Si on imagine que le plan du premier cercle vertical se meuve autour de la ligne du zénith & du nadir, ce plan deviendra *déclinant*; & il ne fera plus coupé à angles droits par le méridien, mais par quelque autre vertical passant par d'autres points que les deux poles.

En général on peut appeler *déclinant*, tout plan vertical ou non, qui fait angle avec le premier vertical ou avec le méridien. Il n'y a proprement que ces deux plans qui ne soient pas *déclinans*. Voyez DECLINAISON & DECLINATEUR.

On peut appeler aussi *déclinant*, en général, tout cadran qui ne regarde pas directement quelq'un des points cardinaux; ainsi pour qu'un cadran ne soit pas *déclinant*, il faut qu'il passe par la commune section du méridien & de l'horizon, ou du premier vertical & de l'horizon.

Les cadrans *déclinans* sont fort fréquens, parce que les murs verticaux sur lesquels on trace des cadrans, déclinent presque toujours des points cardinaux. Les cadrans inclinés & réclinés, & sur-tout les cadrans déclinés, sont fort rares. Voyez CADRAN. (O)

DECLINATEUR ou DECLINATOIRE, sub. m. (Gnomon.) est un instrument de Gnomonique, par le moyen duquel on détermine la déclinaison & l'inclinaison du plan d'un cadran. Voyez PLAN.

En voici la structure: sur une planche carrée de bois *ABCD* (Plan. Gnomon. fig. 1.), on décrit un demi-cercle *AED*, & on divise les deux quarts de cercle *AE* & *ED* en 90 degrés chacun; lesquels 90 degrés commencent en *E*, comme dans la figure. Ensuite on ajuste au centre un régulateur *HI*, fixé tellement qu'il puisse se mouvoir librement autour de ce centre: sur ce régulateur on fixe une bouffole en *K*, de manière que le *déclinateur* étant posé contre un plan perpendiculaire au méridien, & la partie *K* du régulateur étant en *E*, la ligne nord & sud de la bouffole soit la continuation de la ligne *EF*; ce qui donne le méridien magnétique.

Maintenant pour trouver par le moyen de cet instrument la déclinaison du plan, on applique au plan proposé *MN*, le côté *AD* de l'instrument (fig. 2.), & on fait mouvoir le régulateur *FG* autour du centre *F*, jusqu'à ce que l'aiguille reste sur la ligne du méridien magnétique du lieu. Ensuite si le régulateur dans cet état coupe le demi-cercle en *E*, le plan est ou vers le nord ou vers le sud: mais s'il le coupe entre *D* & *E*, le plan décline à l'ouest; & s'il le coupe entre *A* & *E*, le plan décline à l'est de la quantité de l'angle *GFE*.

Le même instrument peut aussi servir pour trouver si un plan est inclinant ou réclinant. Pour cela, au lieu de régulateur & de l'aiguille, il faudra attacher au centre *F* un fil avec un plomb par le moyen d'une pointe: on appliquera ensuite sur le plan proposé *IL* (figure 3.), le côté *BC* du *déclinateur* *ABCD*; & si la ligne à plomb *FG* coupe le demi-cercle *AED* au point *E*, le plan est horizontal; mais si elle coupe le quart de cercle *ED* en un point quelconque *G*, alors *EF* fera l'angle d'inclinaison: enfin si lorsqu'on applique le côté *AB* au plan le fil à plomb passe par le point *E*, le plan sera ver-

Tome IV.

tical. Si l'on compare l'angle d'inclinaison avec la hauteur du pole ou de l'équateur, on connoîtra facilement si le plan est inclinant ou réclinant. Voyez CADRAN, INCLINANT & RÉCLINANT. (T)

DECLINATOIRE, f. m. (Jurisprud.) est une exception par laquelle le défendeur refuse de procéder en la juridiction où il est assigné, & demande son renvoi devant un autre juge: on dit quelquefois *exception déclinaoire*, & quelquefois simplement un *déclinaoire*. Proposer un *déclinaoire*, c'est proposer son exception *déclinaoire*.

On doit proposer le *déclinaoire*, *in limine litis*, c'est-à-dire avant d'engager le fond, conformément à la loi 33. au *digest. liv. V. tit. j.*

On doit aussi statuer préalablement sur le *déclinaoire*, avant de statuer sur le fond. Le *déclinaoire* doit être jugé à l'audience, où en cas de difficulté on ne peut ordonner qu'un délibéré, & non un appointement. Les *déclinaoires* se jugent ordinairement au parquet de la juridiction où ils sont proposés. Lorsque celui qui demande son renvoi obtient à ses fins, le juge du *déclinaoire* ordonne que les parties se pourvoient devant le juge que l'on réclame, si c'est un juge qui lui soit inférieur, on si c'est un juge supérieur ou qui ne dépende pas de lui, le juge du *déclinaoire* ordonne que les parties se pourvoient devant les juges qui en doivent connoître. Si le *déclinaoire* est mal fondé, le juge prononce que sans s'arrêter au *déclinaoire*, les parties procéderont par-devant lui, & alors le défendeur est obligé de défendre au fond. Voyez l'ordonnance de 1667. tit. vj. & aux mots EXCEPTION DECLINATOIRE, RENVOI, INCOMPÉTENCE, PRIVILÈGE. (A)

DECLINER, v. act. terme de Grammaire, c'est dire de suite les terminaisons d'un nom selon l'ordre des cas; ordre établi dans les langues où les noms changent de terminaison. Voyez CAS, DECLINAISON, ARTICLE. (F)

DECLINER (Jurisprud.) la juridiction d'un juge, c'est refuser de procéder pardevant lui, & demander son renvoi devant un autre. Voyez ci-devant DECLINATOIRE. (A)

DECLIQUETER, v. n. signifie, en Horlogerie, dégager le cliquet des dents de son rochet. Voyez CLIQUET, ROCHET, &c. (T)

DECLIVITAS, f. f. pente d'une ligne ou d'un plan incliné, prise en descendant. Voyez ACCLIVITAS. Ce mot latin est formé des mots *de*, & *clivus*, pente. Nous n'avons point de mot françois qui distingue la pente prise en montant de la pente prise en descendant. *Talud* renferme les deux. (O)

DÉCOCTION, f. f. (Pharmacie.) médicament interne, fluide, semblable à l'infusion, préparé au moyen d'une liqueur menstruelle qu'on fait bouillir avec la matière à dissoudre. Cette matière en général, est la même que dans l'infusion. Elle se divise en trois, le menstrue, le corps à dissoudre, & l'accessoire.

Le menstrue est de trois sortes, aqueux, vineux, spiritueux.

La matière à dissoudre se tire pareillement des trois regnes; il faut qu'elle soit propre à être prise intérieurement, & qu'à l'aide de l'ébullition, elle puisse communiquer au menstrue une vertu qu'il lui seroit impossible d'avoir, ou qu'on auroit difficilement par une simple macération.

Les accessoires sont ceux qui aident la dissolution; soit en aiguillant les parties du menstrue, soit en dilatant celles du corps à dissoudre, soit enfin en les rendant propres l'un pour l'autre: tels sont sur tous les différens genres de fels, les acides, les alkalis, les neutres; & même, quoique plus rarement, les esprits ardents fermentés simples, ou imprégnés de la vertu de quelques végétaux aromatiques.

TTT



Les accessoires sont encore ceux qu'on mêle après que la *décotion* est faite, ou pour en augmenter la vertu, ou pour corriger quelque qualité, soit nuisible, soit désagréable; tels sont les fyrops, les électuaires, le miel, les confectiions molles, les teintures, les essences, les esprits, le vin, &c.

Le choix doit se faire avec discernement. Il faut connoître la nature de la matiere qu'on doit extraire, la vertu dissolvante des menstres, celle des accessoires, l'action du feu qu'on doit employer. Il nous suffira d'exposer quelques-uns des principes généraux sur ce sujet, & d'observer :

1°. Que dans les *décotions* on se sert par préférence d'un menstre aqueux, parce que par l'ébullition il perd moins que les autres : ainsi on n'emploie guere ici des eaux distillées. 2°. Les spiritueux, comme l'esprit-de-vin ordinaire ou rectifié, & autres esprits ardens fermentés, souffrent l'ébullition dans les vases chimiques sans se dissiper ou s'altérer sensiblement. 3°. On ne doit pas donner le même degré de chaleur à tous les menstres pour les faire bouillir. 4°. La coction, suivant qu'elle est plus ou moins forte, & qu'elle dure plus ou moins de tems, produit une grande différence, desorte qu'une *décotion* longue ou forte, ne vaut rien pour certains ingrédients, & convient beaucoup pour d'autres : le contraire arrive aussi. 5°. Il faut choisir un menstre convenable, ou le rendre tel en lui joignant un accessoire qui lui soit approprié. 6°. Quand la matiere n'est pas propre pour la *décotion*, il faut lui donner une préparation préliminaire, comme la concassation, la macération des matieres dures, acides, & qui se dissolvent difficilement. 7°. De plus, en choisissant un vase convenable, on peut faire de bonnes *décotions* de certaines drogues, qui, sans ce vase, n'auroient jamais pu servir dans cette opération. 8°. Les aqueux ne conviennent point pour les *décotions* des terreux, des pierreux, des résineux, des sulphureux, des gras, à moins qu'on ne se serve d'accessoire. On doit dire la même chose des métaux & des demi-métaux non salins. 9°. Quand la macération suffit pour faire passer la vertu des ingrédients dans le menstre, il ne faut point employer la coction; car alors la grande chaleur produit presque toujours plus ou moins de changemens : on peut néanmoins quelquefois procurer une ébullition douce & courte pour accélérer la dissolution : c'est ce qu'on pratique pour les parties des végétaux qui sont molles & tendres; ainsi les ingrédients dont la vertu par l'ébullition se change en une autre vertu qui ne répond point au but du medecin, ne doivent point être mis en *décotion* : le cabaret en *décotion* est plus diurétique qu'émétique; la réglisse long tems bouillie devient amere, & les feuilles de fenée purgent avec tranchées, &c. la rhubarbe, les myrobolans par une longue coction acquièrent, outre leur vertu purgative, une vertu astringente : les mucilagineux, les racines de grande consoude, de guimauve, de mauve, les graines, les fruits, les sucres, & autres semblables, cuits long-tems, rendent le liquide visqueux & désagréable. 10°. Il n'est pas indifférent que la matiere de la *décotion* soit nouvelle ou vieille, verte ou seche; parce que la premiere ordinairement se dissout très-aisément, même dans des menstres assez peu convenables, & que l'autre au contraire s'y dissout quelquefois très-difficilement.

L'ordre, en général, s'observe dans la *décotion* comme dans l'infusion. S'il y a des ingrédients qui demandent, les uns une longue, les autres une courte coction, il faut ou l'ordonner, ou s'en rapporter à l'intelligence de l'apothicaire. La plupart des fossiles, bois compacts, demandent souvent une coction de plusieurs heures, & même une macération pré-

minaire, tandis que les parties tendres des végétaux ne doivent être que simplement jetées dans la *décotion* encore bouillante.

La dose est plus ou moins grande à raison de l'efficacité de la matiere mise en *décotion*, de la nature du menstre, de l'intention du medecin, de l'âge du malade, & de la facilité qu'il a à prendre les remèdes. Cette dose se détermine par poids ou par mesure, c'est-à-dire par cuillerée, par verre, par tasse.

La quantité générale n'est point fixe; elle contient quelquefois plusieurs livres, & d'autres fois une seule dose.

La proportion mutuelle des ingrédients n'est aussi déterminée par aucune regle; elle varie beaucoup, eu égard à la matiere de la *décotion*, au menstre, à l'usage, & même aux malades.

La proportion du menstre avec la matiere de la *décotion*, differe, suivant que la vertu est plus ou moins grande, qu'elle est plus ou moins facile à dissoudre, que la coction se fait avec évaporation ou sans évaporation.

La souscription du medecin, s'il ne veut pas s'en rapporter à l'apothicaire, indique ce qu'il faut pratiquer avant la coction; savoir la concassation, l'humectation, la manfation, les ingrédients, le vase convenable, la coction, le degré de feu, l'ordre de la *décotion*, & la durée du tems de la cuisson: il prescrit enfin ce qu'il faut faire après la coction; comme la dépuracion, la clarification lorsqu'elle est nécessaire, le mélange des accessoires, &c.

La *décotion* pour une seule dose s'appelle *potion*, *seinture*; quand c'est pour plusieurs doses, *décotion*, *apozeme*; quand la matiere a pour base des parties animales, *bouillon*; quand on fait cuire avec de nouvelle eau une matiere qui a déjà servi à une *décotion*, on l'appelle *décotion secondaire*. Au surplus on n'a que trop multiplié toutes ces dénominations puériles.

L'usage des *décotions* est universel, convient dans presque toutes les maladies, à tout âge, & dans toutes sortes d'intentions; mais cette forme a l'inconvénient d'être ordinairement désagréable à la vue & au goût : au reste on ne s'en sert point dans les cas urgens, parce qu'elle ne peut pas s'exécuter avec promptitude.

Tout ce qu'on vient de lire est extrait des formules de M. Gaubius, qui a traité ce sujet avec beaucoup d'ordre & de précision. Mais nous devons au génie de Boerhaave, d'avoir fourni le premier dans sa *chimie* des vues, des lumieres véritablement utiles aux Medecins, sur la nature & la vertu des végétaux, dont on fait les *décotions*, les infusions, les robs, les saps, les extraits, & toutes les autres préparations de ce genre. On ne connoissoit avant lui que le manuel de ces opérations; il a remonté aux principes qui doivent servir de guides. Les principes sont aux Arts, ce que la bouffole est à la navigation. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DÉCOEFFER, en termes d'Artificiers, c'est ôter le couvercle qu'on avoit mis sur l'amorce d'un artifice, pour empêcher que le feu ne s'y introduisît trop tôt. *Diç. de Trév. & Chambers.*

DÉCOGNOIR, ustensile d'Imprimerie; c'est un morceau de bois, ou de bous pour le meilleur usage, de cinq à six pouces de long, taillé comme un coin de fer à fendre le bois; il sert d'agent médiat au marteau, soit pour serrer soit pour desserrer les formes : au moyen de cet ustensile, on n'est point en risque de détériorer ou éclater le marbre sur lequel se posent les formes, & on joint cependant de la force & du secours du marteau, par le coup duquel le *décoignoir* force le coin de fer ou de desserrer la forme, en frappant plus ou moins sur la tête du *décoignoir* que l'on tient de la main gauche,

appuyant l'autre extrémité sur le coin qu'on a dessein de chasser de haut ou de bas.

**DÉCOLLATION**, f. f. (*Hist. ecclésiast.*) ce mot n'est guère d'usage en François que pour exprimer le martyre de S. Jean-Baptiste, à qui Hérode, comme on sait, fit couper la tête. Il se dit même moins fréquemment du martyre de ce saint, que de la fête qu'on célèbre en mémoire de ce martyre, ou des tableaux de S. Jean dans lesquels la tête est représentée séparée du tronc.

On dit qu'un ambassadeur de France à Constantinople, montrait un jour à Mahomet II. une *décollation* de S. Jean admirablement représentée; le grand-seigneur n'y trouvoit d'autre défaut, sinon que le peintre n'avoit pas observé que quand un homme est décapité, la peau se retire un peu en arrière. Le prince voulant en convaincre l'ambassadeur, fit à l'instant décapiter un homme & apporter la tête, afin de servir de preuve de ce qu'il disoit. Tel est le récit de Catherinet, *traité de la Peinture*. Mais il est très-douteux que ce fait soit arrivé à un ambassadeur de France: on prétend que ce fut à Jacques Bellin, fameux peintre de Venise, que cette aventure arriva. *Chambers.* (G)

**DÉCOLLÉ**, adj. voyez **DÉCAPITER**. (*Jurispr.*)

**DÉCOLLEMENT**, f. m. en terme de Charpenterie, est une entaille que l'on pratique du côté de l'épaulement, pour dérober la mortoise.

**DÉCOLLER** (se), *Jard.* se dit de la tige d'un arbre, qui par une altération de la seve se détache du pied, à l'endroit de la gresse. (K)

**DÉCOMBRER**, v. act. (*Archit.*) c'est enlever les gravois d'un atelier de bâtiment.

**DÉCOMBRER UNE CARRIERE**, se dit pour en faire l'ouverture & la fouiller. (P)

**DÉCOMBRES**, f. f. plur. (*Archit.*) ce sont les moindres matériaux de la démolition d'un bâtiment qui ne sont de nulle valeur, comme les menus plâtras, gravois, recoups, &c. qu'on envoie aux champs pour affermir les aires des chemins. (P)

**DÉCOMBRES & VUIDANGES D'UN ATTELIER DE CONSTRUCTION**. (*Marine*) On appelle *décombres*, tous les copeaux, bouts de bois, & autres petites pièces qui sortent de la coupe & du travail des bois; on permet aux ouvriers de les enlever du chantier, pour faire place nette, quoique l'ordonnance de la Marine de 1689 défende sous peine d'un écu d'amende aux ouvriers d'emporter aucun morceau de bois & copeaux. Voyez **DÉBRIS**. (Z)

**DÉCOMPOSÉ**, adj. (*Chim.*) *decompositum*, terme employé par Becher & par Stahl, pour désigner les corps formés par l'union chimique de deux ou de plusieurs composés. Voyez **MIXTION**. Nous nous servons plus communément dans le même sens du mot de *surcomposé*. (b)

**DÉCOMPOSITION DES FORCES**, (*Méchan.*) On a vu à l'article **COMPOSITION**, que deux ou plusieurs puissances qui agissent à la fois sur un corps, peuvent être réduites à une seule, & on a expliqué de quelle manière se fait cette réduction: c'est ce qu'on appelle *composition des forces*. Réciproquement on peut transformer une puissance qui agit sur un corps en deux autres; leurs directions & leurs valeurs seront représentées par les côtés d'un parallélogramme, dont la diagonale représentera la direction & la valeur de la puissance donnée; il est visible que chacune de ces deux puissances, ou l'une des deux seulement, peut se changer de même en deux autres. Cette division, pour ainsi dire, d'une puissance en plusieurs autres s'appelle *décomposition*. Elle est d'un usage extrême dans la Statique & dans la Méchanique; & M. Varignon entre autres en a fait beaucoup d'usage pour déterminer les forces des machines, dans son projet d'une nouvelle méchanique, & dans sa nouvelle mécanique imprimée depuis sa mort. Voyez-en un exemple à l'article **COIN**. Quand une puissance *A* fait équilibre à plusieurs autres *B, C, D*, &c. il faut qu'en décomposant cette puissance en plusieurs autres que j'appellerai *b, c, d*, &c. & qui soient dans la direction de *B, de C, & de D*, les puissances *b, c, d*, soient égales aux puissances *B, C, D*, & agissent en sens contraire. Voyez **MACHINE FUNICULAIRE**. Quand une puissance ne peut exercer toute sa force à cause d'un obstacle qui l'arrête en partie, il faut la décomposer en deux autres, dont l'une soit entièrement anéantie par l'obstacle, & dont l'autre ne soit nullement arrêtée par l'obstacle. Ainsi quand un corps pesant est posé sur un plan incliné, on décompose la pesanteur en deux forces, l'une perpendiculaire au plan, que le plan détruit entièrement; l'autre parallèle au plan, que le plan n'empêche nullement d'agir. Quand plusieurs puissances agissent de quelque manière que ce puisse être, & se nuisent en partie, il faut les décomposer en deux ou plusieurs autres, dont les unes se détruisent tout-à-fait, & les autres ne se nuisent nullement. C'est-là le grand principe de la Dynamique. Voyez ce mot.

On se sert aussi des mots *décomposition* & *décomposer* dans d'autres parties des Mathématiques, lorsqu'il est question en général de diviser un tout en plusieurs parties; par exemple on *décompose* un polygone quelconque en triangles, pour en trouver la surface; on *décompose* une équation en plusieurs membres ou en plusieurs équations partielles, afin de la résoudre; on *décompose* un produit dans ses facteurs, &c.

Au reste, quand on *décompose* une puissance en Méchanique, il ne faut pas croire que les puissances composantes ne fassent qu'un tout égal à la composée; la somme des puissances composantes est toujours plus grande, par la raison que la somme des côtés d'un parallélogramme est toujours plus grande que la diagonale. Cependant ces puissances n'équivalent qu'à la puissance simple, que la diagonale représente; parce qu'elles se détruisent en partie, & sont en partie conspirantes. Voyez **CONSPIRANTES & COMPOSITION**. (O)

**DÉCOMPOSITION**, i. f. se dit, en Médecine, en parlant des humeurs composées de globules ou molécules, dont les parties intégrantes se séparent les unes des autres, se résolvent en un fluide plus atténué: soit par l'action naturelle des organes, qui constitue la vie; ainsi les globules du sang étant décomposés, fournissent chacun six globules séreux, selon Lewenhoeck, &c. soit par l'action contre nature des solides sur les fluides, qui dissout ceux-ci en parties plus atténuées, qui sont plus susceptibles d'être portées hors du corps, & de s'échapper par la voie des humeurs excrémentielles: ainsi la fièvre par son activité & sa continuité, décompose le sang, le dissout, le dissipe par les sueurs, ou le dispose à fournir la matière de l'hydropisie, quelquefois même celle de la jaunisse, lorsqu'il ne se porte presque dans les vaisseaux sanguins de la peau, que des globules jaunes, au lieu des rouges, qui ont été décomposés en sérosité du premier genre. Voyez **SANG, FIEVRE, HYDROPIE, JAUNISSE**. (d)

**DÉCOMPOSITION**, (*Chim.*) réduction d'un corps en ses principes. Nous exposerons la doctrine des Chimistes modernes sur cette partie essentielle de la Chimie pratique, & la manière générale d'y procéder, au mot **PRINCIPE**. Voyez **PRINCIPE**.

La *décomposition chimique* est plus connue dans l'art sous le nom d'*analyse*. Elle est encore désignée par divers chimistes sous les noms de *dissolution, résolution, corruption*. (b)

**DÉCOMPTE**, f. m. (*Jurispr.*) signifie ce qu'un



comptable a droit de déduire & retenir par les mains sur ce qu'il doit.

Le *décompte* se prend aussi pour le *bordereau* des sommes qui ont été dépensées par le comptable pour l'oyant. Voyez COMPTE & ci-après DÉPENSE, & *religua*. (A)

DÉCOMPTE, (*Art milit.*) c'est une supputation qui se fait de tems en tems entre le capitaine & le soldat, pour regler l'argent avancé ou retenu sur la solde, & pour se rembourser mutuellement. On dit *faire le décompte* à un cavalier & à un fantassin. (Q)

DÉCOMPTEUR, v. act. (*Comm.*) déduire, rabattre quelque somme qu'on a avancée sur une plus grande, que l'on doit ou que l'on paye. Voy. DÉCOMPTE.

DÉCOMPTEUR, signifie aussi *rabattre* de la grande espérance qu'on avoit de quelque entreprise. *Exemple.* Ce négociant espéroit de s'enrichir dans telle affaire; il y a bien à décompurer; il s'y ruine. *Distionn. du Comm. & de Trév.* (G)

DÉCONFITURE, f. f. (*Jurispr.*) signifie l'insolvabilité du débiteur, dont les biens sont insuffisans pour payer tous ses créanciers.

Le cas de la *déconfiture* est prévu dans les lois romaines, au digeste de *tributoria actione*, & aux *inst. l. IV. tit. vij. §. 3.* par rapport à un esclave qui fait commerce au vu & au fit de son maître. Ces lois veulent qu'il se fasse une contribution, comme en effet cela se pratique pour toutes sortes de débiteurs insolubles, quand il y a lieu à la contribution.

L'article 179 de la coutume de Paris porte, qu'en cas de *déconfiture* chaque créancier vient à contribution au fou la livre sur les biens meubles du débiteur, & qu'il n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier faire.

L'article 180 dit, que le cas de *déconfiture* est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne fussent aux créanciers apparens, & que si pour empêcher la contribution sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en contribution, en cas que lesdits biens ne fussent.

Quand il y a *déconfiture*, on commence par contribuer les meubles entre tous les créanciers, soit hypothécaires ou chirographaires; ce qui est plus avantageux aux créanciers hypothécaires, que si on les colloquoit d'abord sur le prix des immeubles, puis que par ce moyen ils toucheroient moins sur le prix des meubles.

Dans le cas de *déconfiture*, le premier saisissant n'a aucun privilège, si ce n'est pour les frais qu'il a faits utilement pour la conservation du gage commun des créanciers.

L'usage des pays de Droit écrit est conforme à celui de pays coutumier, dans le cas de la *déconfiture*.

Mais en Normandie on n'a point d'égard à la *déconfiture*; les biens meubles & immeubles se distribuent toujours par ordre d'hypothèque, quand il y a des créanciers hypothécaires. Voyez *ci-dev.* CONTRIBUTION, & HYPOTHEQUE, PRIVILÈGE, SAISSANT. (A)

DÉCORATEUR, f. m. (*Spéctacle.*) homme expérimenté dans le dessin, la peinture, la sculpture, l'architecture, & la perspective, qui invente ou qui exécute & dispose des ouvrages d'architecture peinte, & toutes sortes de décorations, soit pour le théâtre, soit pour les fêtes publiques, les pompes funebres, les processions, &c.

Il y a un *décorateur* à l'opéra de Paris: on ne sau-

roit choisir pour cet emploi un homme trop intelligent; c'est-là où le génie, l'expérience, & la fécondité seroient extrêmement nécessaires. Ce n'est point par le défaut de dépense que cette partie est défectueuse à ce spectacle. Voyez DÉCORATION. (B)

DÉCORATION, f. f. (*Belles-Lettres.*) ornemens d'un théâtre, qui servent à représenter le lieu où l'on suppose que se passe l'action dramatique.

Comme les anciens avoient trois sortes de pieces, de comiques, de tragiques, & de satyriques, ils avoient aussi de trois sortes de scenes, c'est-à-dire des *décorations* de ces trois différens genres. Les tragiques représentoient toujours de grands bâtimens, avec des colonnes, des statues, & les autres ornemens convenables. Les comiques représentoient des édifices particuliers avec des toits & de simples croisées, comme on en voit communément dans les villes. Et les satyriques, quelques maisons rustiques, avec des arbres, des rochers, & les autres choses qu'on voit d'ordinaire à la campagne.

Ces trois scenes pouvoient se varier de bien des manieres; mais la disposition en devoit être toujours la même en général, & il falloit qu'elles eussent chacune cinq différentes entrées, trois en face, & deux sur les ailes. L'entrée du milieu étoit toujours celle du principal acteur: ainsi dans la scene tragique, c'étoit ordinairement la porte d'un palais; celles qui étoient à droite & à gauche, étoient destinées à ceux qui joioient les seconds rôles; & les deux autres qui étoient sur les ailes, servoient l'une à ceux qui arrivoient de la campagne, & l'autre à ceux qui venoient du port ou de la place publique. C'étoit à peu près la même chose dans la scene comique. Le bâtiment le plus considérable étoit au milieu; celui du côté droit étoit un peu moins élevé, & celui qui étoit à gauche représentoit ordinairement une hôtellerie. Mais dans la piece satyrique il y avoit toujours un anre au milieu, quelque méchante cabane à droite & à gauche, un vieux temple ruiné, ou quelque bout de paylage.

On ne fait pas bien sur quoi ces *décorations* étoient peintes; mais il est certain que la perspective y étoit observée; car Vitruve, *liv. VII.* remarque que les regles en furent inventées & mises en pratique dès le tems d'Éschyle, par un peintre nommé Agatharchus, qui en laissa même un traité.

Quant aux changemens de théâtre, Servius nous apprend qu'ils se faisoient ou par des feuilles tournantes qui changeoient en un instant la face de la scene, ou par des chassis qui se tiroient de part & d'autre comme ceux de nos théâtres. Mais comme il ajoute qu'on levoit la toile à chacun de ces changemens, il y a bien de l'apparence qu'ils ne se faisoient pas encore si promptement que les nôtres. D'ailleurs comme les ailes de la scene sur lesquelles la toile portoit, n'avoient que de la huitieme partie de sa longueur, ces *décorations* qui tournoient derriere la toile, ne pouvoient avoir au plus que cette largeur pour leur circonférence: ainsi il falloit qu'il y en eût au moins dix feuilles sur la scene, huit de face & deux en aile; & comme chacune de ces feuilles devoient fournir trois changemens, il falloit nécessairement qu'elles fussent doubles, & disposées de maniere qu'en demeurant plées sur elles-mêmes, elles formassent une des trois scenes, & qu'en se retournant ensuite les unes sur les autres de droite à gauche, ou de gauche à droite, elles formassent les deux autres; ce qui ne se pouvoit faire qu'en portant de deux en deux sur un point fixe commun, c'est-à-dire en tournant toutes les dix sur cinq pivots, placés sous les trois portes de la scene & dans les deux angles de ses retours. *Discours de M. Boindin sur les théâtres des anciens, Mém. de l'acad. des Belles-Lettres, tom. I.* (G)

PARMI LES DÉCORATIONS THÉÂTRALES, les unes sont de décence, & les autres de pur ornement. Les décorations de pur ornement sont arbitraires, & n'ont pour règle que le goût. On peut puiser les principes généraux dans les *art. ARCHITECTURE, PERSPECTIVE, DESSEIN, &c.* Nous nous contenterons d'observer ici que la décoration la plus capable de charmer les yeux, devient triste & effrayante pour l'imagination, dès qu'elle met les acteurs en danger; ce qui devoit bannir de notre théâtre lyrique ces vols si mal exécutés, dans lesquels, à la place de Mercure ou de l'Amour, on ne voit qu'un malheureux suspendu à une corde, & dont la situation fait trembler tous ceux qu'elle ne fait pas rire. *Voyez l'art. suiv. DÉCORATION, (Opera).*

Les décorations de décence font une imitation de la belle nature, comme doit l'être l'action dont elles retracent le lieu. Un homme célèbre en ce genre en a donné au théâtre lyrique, qui seront long-tems gravés dans le souvenir des connoisseurs. De ce nombre étoit le péristyle du palais de Ninus, dans lequel aux plus belles proportions & à la perspective la plus favante, le peintre avoit ajouté un coup de génie bien digne d'être rappelé.

Après avoir employé presque toute la hauteur du théâtre à élever son premier ordre d'architecture, il avoit laissé voir aux yeux la naissance d'un second ordre qui sembloit se perdre dans le cintre, & que l'imagination achevoit, ce qui prétoit à ce péristyle une élévation festive, double de l'espace donné. C'est dans tous les arts un grand principe, que de laisser l'imagination en liberté; on perd toujours à lui circonferir un espace; de-là vient que les idées générales n'ayant point de limites déterminées, sont les sources les plus fécondes du sublime.

Le théâtre de la Tragédie, où les décentes doivent être bien plus rigoureusement observées qu'à celui de l'Opera, les a trop négligées dans la partie des décorations. Le poète a beau vouloir transporter les spectateurs dans le lieu de l'action; ce que les yeux voyent, devient à chaque instant ce que l'imagination se peint. Cinna rend compte à Emilie de sa conjuration, dans le même salon où va délibérer Auguste; & dans le premier acte de Brutus, deux valets de théâtre viennent enlever l'autel de Mars pour débarrasser la scene. Le manque de décorations entraîne l'impossibilité des changemens, & celle-ci borne les auteurs à la plus rigoureuse unité de lieu; règle gênante qui leur interdit un grand nombre de beaux sujets, ou les oblige à les mutiler. *Voy. TRAGÉDIE, UNITÉ, &c.*

Il est bien étrange qu'on soit obligé d'aller chercher au théâtre de la farce italienne, un modèle de décoration tragique. Il n'est pas moins vrai que la prison de Sigismond en est une qu'on auroit dû suivre. N'est-il pas ridicule que dans les tableaux les plus vrais & les plus touchans des passions & des malheurs des hommes, on voye un captif ou un coupable avec des liens d'un ser blanc, léger & poli? Qu'on se représente Elestre dans son premier monologue, traînant de véritables chaînes dont elle se voit accablée: quelle différence dans l'illusion & l'intérêt! Au lieu du soible artifice dont le poète s'est servi dans le *comte d'Essex* pour retenir ce prisonnier dans le palais de la reine, supposons que la facilité des changemens de décoration lui eût permis de l'enfermer dans un cachot; quelle force le seul aspect du lieu ne donneroit-il pas au contraste de sa situation présente avec sa fortune passée? On se plaint que nos tragédies sont plus en discours qu'en action; le peu de ressource qu'à le poète du côté du spectacle, en est en partie la cause. La parole est souvent une expression foible & lente; mais il faut

bien se résoudre à faire passer par les oreilles ce qu'on ne peut offrir aux yeux.

Ce défaut de nos spectacles ne doit pas être imputé aux comédiens, non plus que le mélange indécemment des spectateurs avec les acteurs, dont on s'est plaint tant de fois. Corneille, Racine & leurs rivaux n'attirent pas assez le vulgaire, cette partie si nombreuse du public, pour fournir à leurs acteurs de quoi les représenter dignement; la Ville elle seule pourroit donner à ce théâtre toute la pompe qu'il doit avoir, si les magistrats vouloient bien envisager les spectacles publics comme une branche de la police & du commerce.

Mais la partie des décorations qui dépend des acteurs eux-mêmes, c'est la décence des vêtements. Il s'est introduit à cet égard un usage aussi difficile à concevoir qu'à détruire. Tantôt c'est Gustave qui sort des cavernes de Dalécarlie avec un habit bleu-céleste à paremens d'hermine; tantôt c'est Pharasmane qui, vêtu d'un habit de brocard d'or, dit à l'ambassadeur de Rome:

*La Nature marâtre en ces affreux climats,  
Ne produit, au lieu d'or, que du fer, des soldats.*

De quoi donc faut-il que Gustave & Pharasmane soient vêtus? l'un de peau, l'autre de fer. Comment les habillerait un grand peintre? Il faut donner, dit-on, quelque choie aux mœurs du tems. Il falloit donc aussi que Lebrun frît Porus & mit des gants à Alexandre? C'est au spectateur à se déplacer, non au spectacle; & c'est la réflexion que tous les acteurs devoient faire à chaque rôle qu'ils vont jouer: on ne verroit point paroître César en perruque quarrée, ni Ulysse sortir tout poudré du milieu des flots. Ce dernier exemple nous conduit à une remarque qui peut être utile. Le poète ne doit jamais présenter des situations que l'acteur ne sauroit rendre; telle est celle d'un héros mouillé. Quinault a imaginé un tableau sublime dans Isis, en voulant que la furie tirât Io par les cheveux hors de la mer; mais ce tableau ne doit avoir qu'un instant; il devient ridicule si l'œil s'y repose, & la scene qui le suit immédiatement, le rend impraticable au théâtre.

Aux reproches que nous faisons aux comédiens sur l'indécence de leurs vêtements, ils peuvent opposer l'usage établi, & le danger d'innover aux yeux d'un public qui condamne sans entendre, & qui rit avant de raisonner. Nous savons que ces excuses ne font que trop bien fondées: nous savons de plus que nos réflexions ne produiront aucun fruit. Mais notre ambition ne va point jusqu'à prétendre corriger notre siècle; il nous suffit d'apprendre à la postérité, si cet ouvrage peut y parvenir, ce qu'auront pensé dans ce même siècle ceux qui dans les choses d'art & de goût, ne font d'aucun siècle ni d'aucun pays. *Voyez l'article suiv. DÉCORATION, (Opera.) Article de M. MARMONTEL.*

DÉCORATION, (*Opera.*) Ce spectacle est celui du merveilleux; c'est-là qu'il faut sans cesse éblouir & surprendre. La décoration commence l'illusion; elle doit par sa vérité, par sa magnificence, & l'ensemble de sa composition, représenter le lieu de la scene & arracher le spectateur d'un local réel, pour le transporter dans un local feint. L'invention, le dessin & la peinture, en forment les trois principales parties. La première regarde le poète lyrique, & il doit avoir une connoissance fort étendue de la seconde & de la troisième, pour pouvoir avec fruit & sans danger donner une libre carrière à son imagination.

Rien n'est plus commun que d'imaginer une décoration en formant le plan d'un opera; on place les lieux différens dans lesquels se passeront ses différens actes. Ce point une fois décidé, on croit que le reste



regarde le décorateur, & qu'il n'est question que de peindre mécaniquement les locaux, pour établir aux yeux du spectateur le lieu où se passe la scène.

Ce qui nous reste des ouvrages dramatiques des Grecs, montre assez qu'Eschyle, Euripide & Sophocle étoient mieux instruits, & mettoient une plus grande importance dans tout ce qui avoit quelque rapport à la représentation de leurs tragédies.

Par les discours qui sont à la tête des pièces en machines de P. Corneille, & en parcourant les détails clairs & raisonnés qu'il y fait de tout ce qui regarde leur spectacle, il est aisé de se convaincre de la connoissance profonde que ce grand homme avoit acquise de toutes ces grandes parties qu'on croit peut-être fort étrangères à la poésie.

Qu'on s'occupe à sonder avec quelque soin la marche, l'ordre & la mécanique des opera de Quinault, malgré la modestie de ce poëte, qui n'a cherché à nous donner ni par des explications, ni par des préfaces, ni par des détails raisonnés, aucune idée de ses études, de ses connoissances, de sa fécondité, de son invention & de ses travaux; il est impossible de ne pas s'assurer qu'il possédoit à fond toute cette matière, & que jamais homme peut-être avant lui n'avoit su la mettre en pratique avec tant de méthode, d'intelligence, de variété & de goût.

Ces exemples seroient sans doute suffisans pour prouver qu'un poëte lyrique ne peut acquérir trop de lumieres sur les arts qui doivent concourir à rendre parfaite l'exécution de ses ouvrages. Ce que les Grecs, P. Corneille & Quinault ont crû nécessaire, eux qui avoient tant de talens divers, un si beau génie, un feu poétique si brillant, ne doit pas sans doute paroître inutile aux poëtes qui viennent après eux, quelques talens qu'ils se fassent d'avoir d'ailleurs.

Mais pour le bien & le progrès de l'art, il faut qu'ils sachent encore les avantages que les connoissances de cette espece peuvent leur procurer, & les inconvéniens qu'ils ont à craindre, s'ils mettent le pié dans la carrière sans avoir pris la précaution de les acquérir.

La *décoration* à l'opera fait une partie de l'invention. Ce n'est pas assez d'imaginer des lieux convenables à la scène, il faut encore varier le coup-d'œil que présentent les lieux, par les *décorations* qu'on y amène. Un poëte qui a une heureuse invention jointe à une connoissance profonde de cette partie, trouvera mille moyens fréquens d'embellir son spectacle, d'occuper les yeux du spectateur, de préparer l'illusion. Ainsi à la belle architecture d'un palais magnifique ou d'une place superbe, il sera succéder des deserts arides, des rochers escarpés, des antres redoutables. Le spectateur effrayé sera alors agréablement surpris de voir une perspective saine coupée par des paysages agréables, prendre la place de ces objets terribles. De-là, en observant les gradations, il lui présentera une mer agitée, un horizon enflammé d'éclairs, un ciel chargé de nuages, des arbres arrachés par la fureur des vents. Il le distraira ensuite de ce spectacle par celui d'un temple auguste: toutes les parties de la belle architecture des anciens rassemblées dans cet édifice, formeront un ensemble majestueux; & des jardins embellis par la nature, l'art & le goût, termineront d'une manière satisfaisante une représentation dans laquelle on n'aura rien négligé pour faire naître & pour entretenir l'illusion. Les machines qui tiennent si fort à la *décoration*, lui prêteront encore de nouvelles beautés; mais comment imaginer des machines, si on ignore en quoi elles consistent, la manière dont on peut les composer, les ressorts qui

peuvent les faire mouvoir, & sur-tout leur possibilité? Voyez MACHINE, MERVEILLEUX.

Le décorateur, quelque génie qu'on lui suppose, n'imagine que d'après le plan donné. Que de beautés ne doivent pas résulter du concours du poëte & de l'artiste? Que de belles idées doivent naître d'une imagination échauffée par la poésie & guidée par l'instruction, & de la verve d'un peintre à qui le premier dessein est donné par une main sûre qui a su en écarter tous les inconvéniens, & qui en indique tous les effets? D'ailleurs, l'œil vigilant d'un poëte plein de son plan général, doit être d'un grand secours au peintre qui en exécute les parties. Que de défauts prévenus! que de détails embellis! que d'études & de réflexions épargnées!

Outre ces avantages, celui de se mettre à l'abri d'une foule d'inconvéniens qu'on peut par ce seul moyen prévenir, doit paroître bien puissant à tous les poëtes qui se livrent au genre lyrique.

Comment imaginer, comment se faire entendre, si on ignore & la matière sur laquelle il faut que l'imagination s'exerce, & l'art qui doit mettre en exécution ce qu'on aura imaginé? Le goût seul peut-il suffire pour empêcher qu'on ne s'égare? & le goût lui-même est-il autre chose qu'un sentiment exquis, que la connoissance des matières auxquelles il s'applique, la comparaison, l'expérience peuvent seules rendre sûr?

La pompe, la variété, le contraste toujours juste & plein d'adresse de tous les opera de Quinault, sont encore de nos jours un des points les moins susceptibles de critique de ces heureuses compositions. On dit plus: il n'y a point d'opera de Quinault, dans lequel un homme de goût versé dans l'étude de différens arts nécessaires à l'ensemble de pareils spectacles, ne trouve à produire en machines & en *décorations* des beautés nouvelles, capables d'étonner les spectateurs & de rajeunir les anciens ouvrages. Qu'on juge par-là du fonds inépuisable sur lequel Quinault a travaillé.

Chez lui d'ailleurs l'effet, le service d'une *décoration*, ne nuisent jamais au service ni à l'effet de celle qui suit. Les tems de la manœuvre, les contrastes nécessaires pour attacher les spectateurs, l'ordre, l'enchaînement, les gradations, toutes ces choses y sont ménagées avec un art, une exactitude, une précision qui ne sauroient être assez admirées, & qui supposent la connoissance la plus étendue de toutes ces parties différentes.

Voilà le modele: malheur aux poëtes lyriques, eussent-ils même le génie de Quinault, s'ils négligent d'acquiescer les connoissances qu'il a crû lui être nécessaires. Voyez MACHINE, MERVEILLEUX, OPERA. Voyez aussi l'article suiv. DÉCORATION, Architecture. (B)

DÉCORATION, terme d'Architecture. On entend sous ce nom la partie de l'Architecture la plus intéressante, quoique considérée comme la moins utile relativement à la commodité & à la solidité. En effet, combien d'édifices publics & particuliers où la *décoration* devient peu nécessaire, tels que les casernes, les hôpitaux, les manufactures, les marchés & autres bâtimens économiques, élevés dans les villes pour la retraite des gens de guerre, le soulagement des pauvres, la facilité du commerce, ou pour l'habitation des citoyens destinés au trafic, aux arts mécaniques, &c.

Plus il nous seroit aisé de démontrer l'inutilité de la *décoration* dans les bâtimens que nous venons de nommer, & plus néanmoins il doit paroître important que la *décoration* que nous entendons ici, soit de toute beauté, puisqu'elle est destinée à caractériser les édifices sacrés, les palais des souverains, la demeure des grands seigneurs, les places publiques,

les arcs de triomphe, les fontaines, les théâtres, &c. qui ne peuvent s'attirer le suffrage des nations étrangères que par les embellissemens que leur procurent la décoration des dehors & la magnificence des dedans.

On distingue en général quatre genres de décoration ; celle des façades, celle des appartemens, celle des jardins, & celle des théâtres, qui toutes demandent des caractères distinctifs, quoique soumises également aux lois de la convenance, de la bienfaisance, & aux principes du goût : connoissances qui ne peuvent jamais s'acquérir sans l'exercice du dessin, & l'examen réfléchi des plus beaux ouvrages antiques & modernes concernant l'Architecture, la Sculpture, la Peinture, &c.

De ces quatre genres de décoration, celle des façades est sans contredit celle qui exige le plus les préceptes de l'art. L'architecture & la sculpture concourent également à leur embellissement ; mais cette dernière doit être absolument subordonnée à la première.

Par décoration d'architecture on entend l'application des ordres, colonnes ou pilastres, les frontons, les portes, les croisées, les niches, les attiques, les soubaitemens, les balustrades ; différentes parties qui se doivent accorder si bien avec les masses & la dimension du bâtiment, que l'une ne puisse être supérieure sans nuire au reste de l'édifice.

Par décoration de sculpture on entend les statues, les trophées, les vases qui servent à composer les amortissemens & les couronnemens des façades, ou à enrichir chacune de leurs parties, telles que les chapiteaux des ordres, leurs entablemens, leurs piédestaux, par des ornemens en bas relief, en demi-bosse, en rond de bosse, &c. L'on appelle encore décoration de sculpture, celle où l'architecture entrant pour quelque chose, sert à la composition des tombeaux, des fontaines jaillissantes ou tout autre ouvrage pittoresque & contrasté, soutenu seulement sur des socles ou des empatemens qui leur servent de base.

Les Grecs & les anciens Romains l'ont emporté de beaucoup sur nous pour la décoration d'architecture & de sculpture. Nos édifices en France les plus généralement approuvés, sont ceux qui approchent le plus de la composition de ces maîtres du monde ; néanmoins il nous reste beaucoup à faire pour arriver à la perfection des monumens qui nous restent de ces peuples. Sans doute la différence de notre climat, la diétette des matieres, moins d'opulence, & peut-être un goût trop national, ont contribué à ne les imiter que d'assez loin. Mais d'un autre côté nous pouvons avancer sans prévention que si ces nations nous ont montré une si belle route, nous sommes à-présent les seuls qui puissions être imités des autres peuples, pour l'élégance des formes, le détail des ornemens & la commodité de la distribution ; de manière que dans les siècles à venir on n'hésitera point de citer l'Architecture française à la suite de la greque & de la romaine, nos architectes en ayant pour ainsi dire créé une relative à notre climat & à nos besoins.

La décoration intérieure a pour objet la magnificence des appartemens. Cette partie de l'Architecture est sans contredit celle qui, après la distribution, fait le plus d'honneur à la France ; & on peut avancer qu'à l'exception de quelques ornemens peut-être trop frivoles que nos sculpteurs ont introduits dans leurs décorations, il n'est point de nation, sans excepter l'Italie, qui entende aussi-bien cette partie que nous. Les hôtels de Toulouse, de Soubise, de Thiers, de Mazarin, de Biron, de Villars, &c. peuvent être regardés comme autant de chefs-d'œuvre en ce genre, & l'on trouve dans leurs appartemens

la richesse des matieres, la magnificence des meubles, la sculpture, la peinture, les bronzes, les glaces, distribués avec tant de goût, de choix & d'intelligence, qu'il semble que ces palais soient autant de lieux enchantés, élevés par l'opulence pour le féjour des graces & de la volupté.

La décoration des jardins consiste dans l'art de cultiver avec goût la nature, de manière que ces deux parties concourent à former ces lieux délicieux que nous offrent abondamment les jardins de Versailles, de Marly, de Meudon, de Sceaux, de Chantilly, &c. la plupart exécutés sur les desseins de le Nautre & de Mansard, & où se trouvent rassemblés avec autant de choix que de profusion, les chefs-d'œuvre de sculpture de nos plus célèbres artistes, les canaux, les fontaines, les cascades, les bosquets, les terrasses, les escaliers, les pалиsades, les berceaux de treillage ; enfin des pavillons, des fallons, des belvederes, des vergeradins, des boulingrins, des figures & des vases de métal, de marbre, de bronze, tout ce que l'art, le génie, le goût & la magnificence peuvent offrir de plus somptueux.

C'est l'assemblage de toutes ces différentes parties, aidé d'une situation avantageuse, d'une exposition convenable & dirigée par des mains habiles, qui attire chez nous les nations les plus éloignées, & qui nous ont mérité la réputation de grands jardiniers ; nom célèbre dû aux soins, à la vigilance & à la capacité de la Quintinie, de le Nautre & de le Blond ; enforte que l'on dit de l'art du jardinage en France, comme de l'Architecture, *les jardins français*, qui se distinguent de ceux de l'Angleterre & de l'Italie ; les premiers n'étant recommandables que par leur grandeur étonnante, une belle simplicité, & un entretien très-recherché ; les seconds, par la disposition des lieux, l'abondance des eaux & la fertilité du terroir ; ceux-ci, quoiqu'embellis par le secours de l'art & des artistes, doivent leur plus grande beauté à leur situation, & à un ciel plus favorable pour les productions de la nature : avantage qui ne se rencontrant pas chez nous, nous fait avoir recours à l'art, quoique l'on ne puisse disconvenir que nos jardins en général sont plus verts, moins tristes, moins arides, & plus capables par cet endroit de se plier au pouvoir de l'art ; séduction satisfaisante pour nos jardins de propreté, & qui oppose un contraste ingénieux avec nos potagers, nos vergers, nos parcs, nos bois & nos forêts, qui nous fait passer alternativement dans un même lieu de l'agréable à l'utile, du merveilleux au séduisant, & enfin de la nature à l'art. *Voyez plus bas DECORATION. (Jardinage.)*

La décoration des théâtres consiste en l'art de rendre par le secours de la perspective, de la peinture & d'une lumière artificielle, tous les objets que nous offre la nature. Rien de si séduisant que ce que nous pourroit présenter l'art dans ce genre de choses ; cependant nous sommes forcés de convenir que de toutes les parties de la décoration, celle des théâtres est celle que nous entendons le moins. Je ne fais par quelle fatalité, avec les talens supérieurs de plusieurs de nos artistes, les François sont encore si éloignés des peintres d'Italie dans ce genre. Sans doute l'économie, le peu d'espace de nos théâtres, la disette de mécaniciens, l'indifférence de notre nation pour les spectacles à cet égard ; le dirai-je ? l'ignorance des chefs ou des entrepreneurs de nos spectacles, est la source du peu de succès de nos décorations théâtrales. A l'exception du célèbre Servandoni peintre italien, qu'est-ce que la plupart de nos décorateurs ? des peintres de chevalet qui n'ont jamais sorti de leurs cabinets, qui ignorent l'histoire, les principes de l'architecture, les règles de la perspective ; & qui bien loin de saisir le génie, le goût ou l'opinion des peuples d'où le poème est tiré, ap-



pliquent indistinctement dans les pastorales grecques, les hameaux des environs de Paris; dans les tragédies romaines, nos décorations françaises; dans leurs temples, des ornemens chimériques & hasardés: qui nous présentent des carrefours au lieu de places publiques, des colonades, des péryptères, des portiques aussi peu relatifs à l'exécution, que peu vraisemblables; & où on ne remarque enfin ni correction, ni effet, ni plan, ni ensemble; dérèglement dont on ne parviendra jamais à corriger l'abus, qu'en envoyant passer plusieurs années de suite en Italie, les sujets qu'on destine aux décorations théâtrales, comme la seule école qui soit en Europe pour ce genre de talens, Paris manquant absolument d'artistes à cet égard. Voy. DÉCORATION ci-dessus. (P)

DÉCORATION, (Jardin.) Cette partie qui dépend entièrement du génie, est pour ainsi dire la manière d'inventer & de distribuer les beaux jardins. Voyez DISTRIBUTION.

On pourroit entendre par *décoration*, les ornemens qui contribuent à embellir un jardin: il ne peut être mieux décoré que par de belles figures, des vases, des canaux, des fontaines, des cascades, des portiques, des treillages, des caisses d'orangers, & des théâtres, gradins & pots de fleurs.

La *décoration* regarde encore les changemens de scènes occasionnés par les fleurs des saisons: il y en a trois.

Celle du printemps dure pendant les mois de Mars, Avril & Mai, & présente en oignons, pattes, & griffes, les tulipes, les anémones, renoncules de Tripoli, les jonquilles, bafilins, jacinthes, iris, narcisses, ciclamen printanier, couronne impériale, crocus.

En plantes & racines, les oreilles d'ours, hépatiques, pensées, giroflées, primevers, violettes, marguerites, muguet.

La *décoration* de l'été regne dans les mois de Juin, Juillet & Août, & est moins abondante en oignons; mais elle est très-riche en plantes & racines.

En oignons & pattes, les tulipes tardives, les lys, martagons, fritillaires, pivoines, hémerocales, tubéreuses.

En plantes & racines, les œillets, la véronique, les campanules, les croix de Jérusalem, mignardise, fain-foin d'Espagne, coque lourde, jassée, giroflée, persicaire, fraxinelle, scabieuse, marjolaine, genêt d'Espagne, thlaspi, pavots, piés d'aloëtte, balsamines, tournesols, julienne, aconit, matricaire, valérienne, coquelicot, camomille, mûcipula, musfle de lion, immortelle, basilic, œil de bœuf, staphisagère.

L'automne qui comprend les mois de Septembre, d'Octobre & de Novembre, offre dans la *décoration* en oignons;

La tubéreuse, le crocus, & le ciclamen automnal.

En plantes & racines, les amarantes, les passe-velours, tricolor, oculus-christi, fouci, belle-de-nuit, palma-christi, roses d'Inde, œillets d'Inde, valérienne, roses trenières, reine-marguerite, œillets de la Chine, volubilis. (K)

DÉCORER. *Décorer les moules*, terme de Perroquier qui signifie détacher & ôter les ficelles qu'on avoit mises sur les moules pour assujettir les cheveux qu'on y avoit roulés, & les empêcher de se défriser. Cette opération se fait lorsque les cheveux ont été cuits suffisamment dans le four, & qu'ils sont refroidis.

DÉCORTICATION, f. f. (Pharmac.) est l'action d'écorcer ou de peler des racines, des graines, des fruits, des branches d'arbres, &c. ou de les dégarnir de leur écorce, de leur peau, de leur cosse, &c. Voyez ECORCE.

DECOUDRE, v. a. c'est en général défasssembler ce qui n'étoit uni que par une couture. Voyez COUDRE.

DÉCOUDRE, (Marine.) c'est décloier quelques pièces du bordage ou du ferrage; ce qui se fait lorsqu'on a besoin de voir s'il n'y a pas quelque chose de défectueux sous ces pièces. (Z)

DÉCOUPÉ, adj. en Blason, est un mot qu'on applique à une pièce de l'écusson, par exemple à une croix dont les lignes extérieures sont découpées.

Il porte de sable à la croix découpée. Découpé est différent d'avec édenté, en ce que le dernier est régulier, mais le premier ne l'est pas. Voyez ÉDENTÉ.

Ce blason est bien ancien: Jules César portoit pour symbole une tête de sanglier sur un bâton découpé.

Découpé se dit aussi au lieu de tronqué & coupé, & s'applique à une branche qui a été sciée à un arbre ou à une tige qui a été coupée & séparée de la racine. Chambers.

Ronqueroles, de gueules découpé d'argent. (V)

DECOUPER, en termes de Blondier, c'est l'action de diviser à la main les centaines qui composent une écale, en tournant la matière autour de deux tournettes. Voyez cette opération décrite plus au long à l'article BLONDE.

DÉCOUPER, en terme de Boutonnier, c'est l'action de retrancher d'un cerceau tout ce qui est superflu au dessein qu'on veut lui faire prendre. On a pour cela des emportes-pièce gravés en creux de ces desseins, semblables à ceux du fleuriste artificiel; on place le cerceau battu sur un billot, ou quelque chose de cette nature, & on frappe sur la tête de l'emporte-pièce qui couvre le cerceau entièrement, & par-là celui-ci se trouve découpé d'un seul coup.

DÉCOUPER, en terme de Découpeur; c'est former divers desseins dans une pièce d'étoffe avec des fers faits à cet effet.

DÉCOUPER, (Jardin.) On dit d'un parterre où l'on veut élever des fleurs, qu'il faut le découper en différentes pièces. (K)

DECOUPEUR, ouvrier qui fait des desseins sur des étoffes par le moyen de fers gravés qu'il y applique à chaud.

Cette espèce d'ouvriers forme une communauté peu nombreuse à Paris. Ils ont été séparés de celle des Brodeurs dont ils étoient membres autrefois. La mode des découpiures étant venue, cette communauté se vit composée de plus de soixante maîtres à leur aise; mais le tems de la nouveauté étant passé, ces ouvrages sont fort déchus, & le nombre des maîtres se réduit à huit, qui sont même encore peu occupés.

DÉCOUPEUR, f. m. (Pêche de la balaine.) ceux des matelots qui débitent en petits morceaux les grandes pièces de lard qu'on enlève de dessus le poisson. Les découpeurs sont armés d'un couteau très-plat, & ils sont couverts de haillons pour se garantir de la graisse, dont l'effet sur les parties nues du corps passe pour fort dangereux.

DECOUPEUSE, f. f. (Gazier.) c'est une ouvrière occupée à couper les fils de la trame, qui quand sa gaze figurée est faite, remplissent les intervalles des fleurs entre elles. Voyez l'article GAZE. Cette matière tantôt fil, tantôt fil & soie, est en quantité très-considérable, & pourroit être employée à quelque usage, comme à la fabrique du papier. La découpeure de la gaze peut être de ressource à toutes les personnes du sexe qui manquent de fortune, & qui seroient bien-aisées de trouver une occupation qui n'exigeât qu'un peu d'adresse, & qui fournisse de quoi subsister.

DECOUPLÉ,

DECOUPLÉ, adj. en terme de Blason, signifie la même chose que *partagé* ou *divisé*.

Ainsi un chevron *découplé*, est un chevron qui manque de pointe, & dont les deux extrémités sont à une certaine distance l'une de l'autre. (V)

DECOUPLER, terme de Riviere; c'est délier les bateaux qui sont en trait lorsque l'on passe des ponts ou pertuis.

DÉCOUPLER LES CHIENS, (Venerie.) c'est les délier quand ils sont deux à deux.

DECOUPOIR, f. m. c'est le ciseau dont se servent les ouvrières qui découpent la gaze; il n'a rien de particulier, sinon que ses deux lames s'approchent & se séparent comme les deux branches d'une pince par un ressort fixé à la partie convexe d'unedes branches.

DECOUPEUR, f. f. voyez TAPISSERIE en papier.

DECOURBER, terme de Riviere; c'est dételer des chevaux attelés aux cordages.

DECOURS, f. m. (Astronom.) On dit que la lune est en *decours* pendant le tems qu'elle passe de l'opposition à la conjonction, c'est-à-dire dans la dernière moitié de son mois, qui s'écoule entre la pleine lune & la nouvelle lune suivante. Il y a apparence que ce mot vient de ce que la lumière de la lune diminue depuis la pleine lune jusqu'à la nouvelle; aussi ce mot est-il opposé à *croissant*. Voyez CROISSANT. Au reste on n'en fait plus guere d'usage qu'en Astrologie, c'est-à-dire pour des observations sans fondement & des prédictions ridicules. Voyez INFLUENCE, ASTROLOGIE, &c. (O)

DECOUSU, adject. voyez COUDRE. Cet adjectif marque la destruction de l'assemblage appelé *couture*.

DECOUSURES, f. m. (Venerie.) c'est ainsi qu'on appelle les blessures que le sanglier fait aux chiens avec les défenses.

DECOUVERT, adj. voyez les articles DÉCOUVERTE & DÉCOUVRIRE.

DÉCOUVERT, *manège découvert*. Voyez MANÉGÉ.

DECOUVERTE, f. f. (Philosop.) On peut donner ce nom en général à tout ce qui se trouve de nouveau dans les Arts & dans les Sciences; cependant on ne l'applique guere, & on ne doit même l'appliquer, qu'à ce qui est non-seulement nouveau, mais en même tems curieux, utile, & difficile à trouver, & qui par conséquent a un certain degré d'importance. Les découvertes moins considérables s'appellent seulement *inventions*. Voyez DÉCOUVRIRE.

Au reste il n'est pas nécessaire pour une découverte que l'objet en soit tout à la fois utile, curieux, & difficile; les découvertes qui réunissent ces trois qualités sont à la vérité du premier ordre; il en est d'autres qui n'ont pas ces trois avantages à la fois; mais il est nécessaire qu'elles en aient au moins un. Par exemple, la découverte de la boussole est une chose très-utile, mais qui a pu être faite par hasard, & qui ne suppose par conséquent aucune difficulté vaincue. La découverte de la commotion électrique (voyez COUP FOUROYANT) est une découverte très-curieuse, mais qui a été faite aussi comme par hasard, qui par conséquent n'a pas demandé de grands efforts, & qui d'un autre côté n'a pas été jusqu'à présent fort utile. La découverte de la quadrature du cercle supposerait une grande difficulté vaincue; mais cette découverte ne seroit pas rigoureusement utile dans la pratique, parce que les approximations fussent, & qu'on a des méthodes d'approximation aussi exactes qu'il est nécessaire. Voyez QUADRATURE.

Observons cependant que dans une découverte dont le principal mérite est la difficulté vaincue, il faut que l'utilité au moins possible s'y joigne, ou du

Tome IV.

moins la singularité: la quadrature du cercle dont nous venons de parler seroit dans ce dernier cas; ce seroit une découverte difficile & singuliere, parce qu'il y a long-tems qu'on la cherche.

Les découvertes, suivant ce que nous venons de dire, sont donc le fruit du hasard ou du génie: elles sont souvent le fruit du hasard dans les choses de pratique, comme dans les Arts & Métiers; c'est sans doute pour cette raison que les inventeurs des choses les plus utiles dans les Arts nous sont inconnus, parce que le plus souvent ces choses se sont offertes à des gens qui ne les cherchoient pas, & qu'ainsi le mérite de les avoir trouvées n'ayant point frappé, l'invention est restée sans qu'on se souvint de l'inventeur. A cette raison on pourroit encore en joindre une autre; c'est que la plupart des choses qui ont été trouvées dans les Arts, ne l'ont été que peu-à-peu; qu'une découverte a été le résultat des efforts successifs de plusieurs artistes, dont chacun a ajouté quelque chose à ce qui avoit été trouvé avant lui, de maniere qu'on ne fait proprement à qui l'attribuer. Ajoutez enfin à ces deux raisons, que les Artistes pour l'ordinaire n'écrivent point, & que la plupart des gens de lettres qui écrivent, uniquement occupés de leur objet, ne prennent pas un intérêt bien vif à constater les découvertes des autres.

Les découvertes faites par le génie ont lieu principalement dans les Sciences de raisonnement: je ne veux pas dire par-là que le génie ne découvre aussi dans les Arts; je veux dire seulement que le hasard, en matiere de Sciences, découvre pour l'ordinaire moins que le génie. Cependant les Sciences ont aussi des découvertes de pur hasard: par exemple, l'attraction du fer par l'aimant ne pouvoit pas se deviner, ni par elle-même, ni par aucune analogie; il a fallu qu'on approchât par hasard une pierre d'aimant d'un morceau de fer, pour voir qu'elle l'attiroit. En général on peut dire en matiere de Physique, que nous devons au hasard la connoissance de beaucoup de faits. Il y a aussi dans les Sciences des découvertes, qui sont tout-à-la-fois le fruit du génie ou du hasard; c'est lorsqu'en cherchant une chose, & employant pour cela différens moyens que le génie suggere, on trouve une autre chose qu'on ne cherchoit pas. Ainsi plusieurs chimistes en cherchant à faire certaines découvertes, & en imaginant pour cela différens procédés composés & subtils, ont trouvé des vérités singulieres auxquelles ils ne s'attendoient point. Il n'y a aucune science où cela n'arrive. Plusieurs géometres, par exemple, en cherchant la quadrature du cercle, qu'ils ne trouvoient pas, ont trouvé par hasard de beaux théorèmes, & d'un grand usage. De pareilles découvertes sont une espece de bonheur; mais c'est un bonheur qui n'arrive qu'à ceux qui le méritent; & si on a dit qu'une repartie fine & faite à propos étoit la bonne fortune d'un homme d'esprit, on peut appeler une découverte de l'espece dont il s'agit la bonne fortune d'un homme de génie: nous rappellerons à cette occasion ce que le roi Guillaume disoit du maréchal de Luxembourg si souvent son vainqueur: *Il est trop heureux pour n'être que cela.*

Les découvertes qui sont le fruit du génie (& c'est de celles-là sur-tout qu'il doit être question) se font de trois manieres; ou en trouvant une ou plusieurs idées entierement nouvelles, ou en joignant une idée nouvelle à une idée connue, ou en réunissant deux idées connues. La découverte de l'Arithmétique semble avoir été de la premiere espece, car l'idée de représenter tous les nombres par neuf chiffres, & sur-tout d'y ajouter le zéro, ce qui en détermine la valeur, & donne le moyen de faire d'une maniere abrégée les opérations du calcul; cette idée, dis-je, paroit avoir été absolument neuve & originale, &

V V V V



a pû n'être occasionnée par aucune autre; c'est un coup de génie qui a produit pour ainsi dire subitement toute une science à la fois. La découverte de l'Algebre semble être de la seconde espece: en effet c'étoit une idée absolument nouvelle, que de représenter toutes les quantités possibles par des caractères généraux, & d'imaginer le moyen de calculer ces quantités, ou plutôt de les présenter sous l'expression la plus simple que leur état de généralité puisse comporter. Voyez ARITHMÉTIQUE UNIVERSELLE, & le Discours préliminaire du I. Volume. Mais pour remplir absolument cette idée, il falloit y joindre le calcul déjà connu des nombres ou de l'Arithmétique; car ce calcul est presque toujours nécessaire dans les opérations algébriques, pour réduire les quantités à leur expression la plus simple. Enfin la découverte de l'application de l'Algebre à la Géométrie est de la troisième espece; car cette application a pour fondement principal la méthode de représenter les courbes par des équations à deux variables. Or quel raisonnement a-t-il fallu faire pour trouver cette maniere de représenter les courbes? Le voici: une courbe, a-t-on dit, suivant l'idée qu'on en a toujours eue, est le lieu d'une infinité de points qui satisfont à un même problème. Voyez COURBE. Or un problème qui a une infinité de solutions est un problème indéterminé; & l'on fait qu'un problème indéterminé en Algebre est représenté par une équation à deux variables. Voyez EQUATION. Donc on peut se servir d'une équation à deux variables pour représenter une courbe. Voilà un raisonnement dont les deux prémisses, comme l'on voit, étoient connues; il semble que la conséquence étoit aisée à tirer: cependant Descartes est le premier qui ait tiré cette conséquence: c'est qu'en matiere de découvertes le dernier pas, quoique facile à faire en apparence, est souvent celui qu'on fait le plus tard. La découverte du calcul différentiel est à peu-près dans le même cas que celle de l'application de l'Algebre à la Géométrie. Voyez DIFFÉRENTIEL, APPLICATION, & GÉOMÉTRIE.

Au reste les découvertes qui consistent dans la réunion de deux idées dont aucune n'est nouvelle, ne doivent être regardées comme des découvertes, que quand il en résulte quelque chose d'important, ou quand cette réunion étoit difficile à faire. On peut remarquer aussi que souvent une découverte consiste dans la réunion de deux ou plusieurs idées, dont chacune en particulier étoit ou sembloit être stérile, quoiqu'elle eût beaucoup coûté aux inventeurs. Ceux-ci pourroient dire en ce cas de l'auteur de la découverte, *se vos non nobis*; mais ils ne seroient pas toujours en droit d'ajouter, *ulit alter honores*: car la véritable gloire est à celui qui acheve, quoique la peine soit souvent pour ceux qui commencent. Les Sciences sont un grand édifice auquel plusieurs personnes travaillent de concert: les uns à la fleur de leur corps tirent la pierre de la carrière; d'autres la traînent avec effort jusqu'au pié du bâtiment; d'autres l'élevent à force de bras & de machines; mais l'architecte qui la met en œuvre & en place a tout le mérite de la construction.

En matiere d'érudition les découvertes proprement dites sont rares, parce que les faits qui sont l'objet de l'érudition ne se devinent & ne s'inventent pas, & que ces faits par conséquent doivent être déjà écrits par quelqu'auteur. Cependant on peut donner le nom de découverte, par exemple, à l'explication solide & ingénieuse de quelque monument antique qui auroit jusqu'alors inutilement exercé les savans; à la preuve & à la discussion d'un fait singulier ou important jusqu'alors inconnu ou disputé; & ainsi du reste. Voyez DECHIFFRER.

Il paroît que les deux seules sciences qui ne soient

pas susceptibles de découvertes d'aucune espece, sont la Théologie & la Métaphysique: la première, parce que les objets de la révélation sont fixés depuis la naissance du Christianisme, & que tout ce que les Théologiens y ont ajouté d'ailleurs se réduit à de purs systêmes plus ou moins heureux, mais sur lesquels on est libre de se diviser, tels que les systêmes pour expliquer l'action de la grace, & tant d'autres objets; matiere perpétuelle de disputes, & quelquefois de troubles. A l'égard de la Métaphysique, si on en ôte un petit nombre de vérités connues & démontrées depuis long-temps, tout le reste est aussi purement contentieux. D'ailleurs, les hommes ayant toujours en le même fond de sentimens & d'idées primitives, les combinaisons en doivent être bien-tôt épuisées. En Métaphysique les faits sont pour ainsi dire au-dedans de chacun; un peu d'attention suffit pour les y voir: en Physique au contraire, comme ils sont hors de nous, il faut d'ordinaire plus de sagacité pour les découvrir; & quelquefois même en combinant des corps d'une maniere nouvelle, on peut créer pour ainsi dire des faits entierement nouveaux: telles sont, par exemple, plusieurs expériences de l'électricité, plusieurs manœuvres de Chimie, &c. Je ne prétends pas conclure de-là qu'il y ait peu de mérite à écrire clairement sur la Métaphysique; Locke & l'auteur du traité des systêmes iussuroient pour prouver le contraire: & on pourroit leur appliquer le passage d'Horace, *difficile est propriè communia dicere*, il est difficile de se rendre propre ce qui semble être à tout le monde. (O)

DÉCOUVERTE, (*Marine*.) être à la découverte, se dit d'un matelot qu'on met dans la lune ou haut du mât pour découvrir de loin en mer. (Z)

DECOURVIR, TROUVER, v. ad. (*Gramm. Synon.*) ces mots signifient en général, acquérir par soi-même la connoissance d'une chose qui est cachée aux autres. Voici les nuances qui les distinguent. En cherchant à découvrir, en matiere de Sciences, ce qu'on cherche, on trouve souvent ce qu'on ne cherchoit pas; nous découvrons ce qui est hors de nous, nous trouvons ce qui n'est proprement que dans notre entendement, & qui dépend uniquement de lui; ainsi on découvre un phénomène de physique; on trouve la solution d'une difficulté. Trouver, se dit aussi des choses que plusieurs personnes cherchent, & découvrir, de celles qui ne sont cherchées que par un seul: c'est pour cela qu'on dit, trouver la pierre philosophale, les longitudes, le mouvement perpétuel, &c. & non pas les découvrir: on peut dire en ce sens que Newton a trouvé le systême du monde, & qu'il a découvert la gravitation universelle, parce que le systême du monde a été cherché par tous les philosophes, & que la gravitation est le moyen particulier dont Newton s'est servi pour y parvenir. Découvrir, se dit aussi lorsque ce que l'on cherche a beaucoup d'importance, & trouver, lorsque l'importance est moindre. Ainsi en Mathématique, & dans les autres Sciences, on doit se servir du mot de découvrir, lorsqu'il est question de propositions & de méthodes générales, & du mot trouver, lorsqu'il est question de propositions ou de méthodes particulières, dont l'usage est moins étendu. C'est dans ce même sens qu'on distingue une découverte d'une simple invention. Voyez DÉCOUVERTE. On dit aussi, tel navigateur a découvert un tel pays, & il y a trouvé des habitans; & ainsi du reste. (O)

DÉCOUVRIRE, (*Architèct.*) c'est ôter la couverture d'une maison, pour en conserver à part les matériaux. (P)

DÉCOUVRIRE LES TERRES, (*Marine*.) c'est commencer à les voir & à les distinguer. (Z)

DÉCOUVRIRE, en terme de Chaudronnier, c'est donner le lustre aux pieces de chaudronnerie. Cela

s'exécute, pour celles de cuivre jaune, en les faisant bouillir dans de l'eau, de la gravelle, & de l'alun, & les y remuant à plusieurs reprises. Pour les pieces de rouge, on les frotte d'une saumure quelconque, on les chauffe sur le feu, & on les jette dans l'eau.

**DÉCOUVRIR**, v. act. (*Metteur en œuvre.*) c'est enlever avec le poinçon propre à cet effet, les parties superflues de la fertillure qui couvrent la pierre au-dessus de son feuillet, & qui lui ôteroient de son étendue: le poinçon dont on se sert pour cela, est nommé *ser à découvrir*, & n'est autre chose qu'un morceau d'acier quarté non trempé, armé d'un bouchon de liege par le milieu, afin que l'ouvrier puisse s'en servir commodément, & limé en pointe aux deux extrémités, l'une en s'arrondissant, & l'autre quadrément; c'est de l'extrémité ronde qu'on se sert le plus fréquemment; la quarrée n'est que pour enlever les parties qui résistent à l'action du côté rond; car cette opération se fait en appuyant avec force, avec le poinçon, sur la fertillure par un mouvement de bas en-haut; d'où il arrive que l'extrémité de la fertillure du côté de la pierre à force d'être comprimée s'amincit & vient enfin à se couper sur le feuillet de la pierre, qui est un angle, & à s'en détacher.

**DÉCOUVRIR**, en terme de *Rafineur*, c'est lever les esquives de dessus les formes, pour les retourner & les rafraîchir, ou les changer. *Voyez RAERACHIR.*

**DECRASSER**. *Decrasser un cuir*, terme de *Corroyeur*; c'est une façon que ces ouvriers donnent aux cuirs, lorsqu'ils en ôtent, tant du côté de chair que du côté de fleur, ce qu'il peut y avoir de trop de suif, d'huile, & autres matieres qu'on a employées pour les préparer. Cette opération se fait avec une pontelle de bois ou de liege, selon la qualité de la peau ou de l'ouvrage. *Voyez CORROYEUR.*

**DECRASSER**, v. act. (*Orfèvrerie*) ce terme a deux acceptations: il signifie 1°. l'action d'épurer les matieres lorsqu'elles sont en fusion, & d'enlever de dessus le bain toutes les matieres terreuses qui pourroient faire corps, & rendre les lingots poreux. Du fayon d'être dans l'argent immédiatement avant que de le verser dans la lingotiere, acheve de le nettoyer; il rend même le lingot brillant.

Pour l'or, l'adoucissement au borax est le plus sûr moyen de rendre le lingot fin.

Il signifie 2°. l'action de bien nettoyer, *decrasser* les ouvrages destinés à être foudés aux endroits que doit couvrir la soudure, & où la crasse pourroit empêcher la fusion, ou du moins la rendre imparfaite; & l'attention à ne pas ménager les lotions sur les bijoux d'or qu'on est obligé de mettre en couleur, à cause du mat; dans ce cas les saletés occasionnent des taches, & obligent souvent de recommencer l'opération.

**DECREDITÉ**, qui n'a plus de crédit. Un négociant *decredité* est un homme qui ne trouve pas à emprunter la moindre somme. Une boutique *decreditée* est une boutique où l'on ne voit plus de chaland. Une étoffe *decreditée* est celle qui n'est plus de mode. *Diétion. du Comm. & de Trév. (G)*

**DECREDITER**, ôter le crédit à quelqu'un, lui faire perdre sa réputation; cette expression a lieu dans le Commerce; par exemple, les envieux de ce négociant le *decreditent* par tout par leurs calomnies.

**DÉCRÉDITER** (*se*), perdre soi-même son crédit ou par fa mauvaise conduite ou par des accidens qui dérangent les affaires. *Diétion. du Comm. & de Trév. Voyez CREDIT. (G)*

**DECREPITATION**, f. f. (*Chimie.*) on entend par ce mot l'espece d'explosion successive ou par coups secs & souvent répétés, de certains sels exposés au feu. Jusq'ici on ne connoît communément que deux sels qui ayent cette propriété; savoir le sel marin & le taitre vitriolé.

Tom. II.

Dans la *decrépitation* ces sels perdent l'eau de leur crySTALLISATION, & la symmétrie de leurs crySTaux se dérange totalement.

L'opération par laquelle on fait *decrépiter* un sel, s'appelle aussi *decrépitation* dans les laboratoires; & le sel privé de l'eau de sa crySTALLISATION, & réduit en poudre ou en petits éclats, s'appelle *sel décrépité*.

Cette opération n'est usitée que pour le sel marin; en voici le manuel: «Faites rougir entre les charbons bons ardens un pot qui ne soit point verni; jettez dedans environ une once de sel marin, puis le couvrez; il pétillera & se réduira en poudre: quand le bruit sera cessé, vous mettrez encore autant de sel dans le pot, & vous continuerez de même jusq' à ce que vous en ayez assez. Lorsqu'il ne pétillera plus, vous le retirerez du feu; & étant encore chaud, vous le mettrez dans une bouteille que vous boucherez bien, afin d'empêcher que l'air ne l'humecte». *Le méry, cours de chimie.*

Le but de la *decrépitation* du sel marin est de lui faire perdre l'eau de sa crySTALLISATION, mais sur-tout de lui ôter cette propriété même de *decrépiter*, qui deviendroit incommode dans la plupart des opérations chimiques où ce sel est employé. *Voyez SEL MARIN. (h)*

**DECREPITUDE**, f. f. (*Médecine.*) suite du décroissement de l'âge, qui se fait par degrés; terme de la vieillesse, est l'état de dessèchement de tout le corps, effet inévitable de la vie faine même, en conséquence de laquelle tous les vaisseaux acquièrent un tel degré de solidité, de rigidité, qu'ils font une résistance presqu'invincible aux fluides qui sont poussés dans leurs cavités, en sorte qu'ils se contractent, & se resserrent pour la plupart au point, que tout le corps devient aride, sans suc; presque toute la graisse se consume, ce qui faisoit auparavant une grande partie du volume du corps; d'où il résulte que l'on voit sur le dos de la main & au poignet des vieillards, les tendons saillans & recouverts de la seule peau rude, écailleuse: les cartilages intervertébraux se raccourcissent, s'amincissent jusq' à devenir presque nuls, & laisser les corps des vertebres se toucher entr'eux, ce qui diminue considérablement la hauteur du corps, fait courber en-avant l'épine du dos, rend les vieillards comme bossus, en fait des squeletes vivans par un vrai marasme dont la cause est naturelle, & dont la vie dure, laborieuse, & trop exercée peut hâter les progrès, qui se terminent par la mort; effet naturel de la constitution du corps, dont les parties ayant perdu la flexibilité requise pour entretenir le mouvement qui fait la vie, cessent d'agir, & restent dans l'état de repos: d'où l'on peut conclure que les promesses de ceux qui se flattent d'avoir des moyens de prolonger la vie presque jusq' à l'immortalité, ne sont que jactance & duperie. *Voyez MARASME. (d)*

**DECRET**, f. m. (*Jurisprud. canonique.*) on appelle ainsi plusieurs compilations d'anciens canons; tels sont le *decret* de Bouchard de Wormes, ceux d'Yves de Chartres, & de Gratien: nous allons donner une idée de chacune de ces collections.

Bouchard évêque de Wormes, s'est rendu célèbre, non-seulement par le zèle avec lequel il remplissoit tous les devoirs de l'épiscopat, mais encore par le recueil de canons qu'il composa vers l'an 1008, & qu'il nous a laissé. Plusieurs savans avec lesquels il étoit lié, l'aiderent dans ce travail. Les anciens exemplaires de cet ouvrage ne portent aucun titre; néanmoins divers passages de Sigebert, *chronicon. circa annum 1008, & de scriptor. eccles.* donnent lieu de croire qu'il eut celui de *magnam decretorum volumen*, comme faisant un volume plus considérable que la collection de Régino & autres précédentes. Mais par la suite on se contenta de l'appeler *decret*,

V V v v j



& c'est ce qui est pareillement arrivé aux compilations d'Yves de Chartres & de Gratien, quoique dans l'origine ces auteurs leur eussent donné d'autres titres.

A la tête de la collection de Bouchard, on trouve une énumération des principales sources où il a puisé. Ces sources sont le recueil des canons, vulgairement appelé *le corps des canons*, les canons des apôtres, les conciles d'outremer, par lesquels il entend ceux qui ont été tenus en Grèce, en Afrique, & en Italie, les conciles d'Allemagne, des Gaules, & d'Espagne, les constitutions des souverains pontifes, les évangiles, & les écrits des apôtres, l'ancien testament, les écrits de S. Grégoire, de S. Jérôme, de S. Augustin, de S. Ambroise, de S. Benoît, de S. Basile, de S. Isidore, le pénitentiel romain, ceux de Théodore archevêque de Cantorbéry, & de Bede prêtre, dit le vénérable. Bouchard divise son ouvrage en 20 livres. Il traite d'abord de l'autorité du pape, de l'ordination des évêques, de leurs devoirs, & de de la manière de les juger. Il passe ensuite aux autres ordres du clergé, aux églises, à leurs biens temporels, & aux sacrements. Dans le sixième livre & les suivants, il traite des crimes & des pénitences qu'on doit imposer pour leur expiation. Il entre à cet égard dans le plus grand détail: il explique la manière d'imposer & d'obtenir la pénitence, & les moyens de la racheter, lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir. Tout ceci compose la plus grande partie du décret de Bouchard, & conduit jusqu'au dix-septième livre. Dans le dix-huitième, il est parlé de la visite, de la pénitence, & de la réconciliation des malades. Le dix-neuvième, surnommé *le correcteur*, traite des mortifications corporelles, & des remèdes pour l'âme que le prêtre doit prescrire à chacun, soit clerc, soit laïc, pauvre ou riche, sain ou malade; en un mot aux personnes de tout âge, & de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtième, qu'on appelle *le livre des spéculations*, il est question de la providence, de la prédestination, de l'avenement de l'antéchrist, de ses œuvres, de la résurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer, & de la béatitude éternelle.

Cette collection de Bouchard est extrêmement déficiente. Premièrement, l'auteur n'a pas consulté les originaux des pièces dont il l'a composée, mais il s'est fié aux compilations antérieures; de là vient qu'ayant fait usage, sur-tout de celle de Reginon, connue sous le titre de *disciplinis ecclesiasticis & religionis christianæ*, d'où il a tiré, suivant la remarque de M. Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes. Il lui est même arrivé d'en ajouter qui lui sont propres, parce qu'il n'a pas entendu son original, & c'est ce que nous allons rendre sensible. Le recueil de Reginon est partagé en deux livres; chacun d'eux commence par divers chefs d'information, auxquels l'évêque doit avoir égard dans l'examen qu'il fait de la conduite des clercs & des laïcs de son diocèse. Ces différents chefs sont appuyés sur l'autorité des canons que Reginon a soin de rapporter. S'il se fonde sur plusieurs canons, après en avoir cité un, il ajoute souvent dans l'article qui suit ces paroles *unde supra*, pour marquer qu'il s'agit en cet endroit du même chef d'information dont il étoit question à l'article précédent. Mais Bouchard s'est imaginé que par ces paroles, *unde supra*, Reginon vouloit indiquer la source d'où l'article étoit tiré, & qu'ainsi elle étoit la même pour lors que celle du précédent. Cela est causé que les inscriptions de ces articles sont souvent fausses: par exemple, Reginon, *lib. II. cap. ecclesiij.* cite un canon du concile d'Ancyre, & dans l'article suivant il cite un autre canon avec l'inscription *unde supra*. Bouchard rapportant ce dernier canon, *lib. X. cap. j.* l'attribue, dans l'idée dont nous

venons de parler, au concile d'Ancyre. C'est par une semblable erreur qu'au *liv. II. chap. ij. & iij.* où il rapporte les articles 407 & 408 du *liv. II.* de Reginon, il les attribue au concile de Roien, parce qu'ils suivent immédiatement l'article 406 tiré de ce concile, & qu'ils sont accompagnés de la note *unde supra*. En second lieu, on peut reprocher à Bouchard son affectation à ne point citer les lois civiles, sur-tout les capitulaires de nos rois, & en cela il n'a pas pris Reginon pour modèle. Ainsi ce qu'il emprunte réellement des capitulaires, il l'attribue aux conciles mêmes dont les capitulaires ont transféré les canons, ou aux fausses décrétales qu'ils ont adoptées en plusieurs endroits. Bouchard va même jusqu'à citer à faux, plutôt que de paroître donner quelque autorité aux lois des princes. Nous nous contenterons d'indiquer ici au lecteur *le chapitre xxxvij. du liv. VII.* où il rapporte un passage tiré de l'article 105 du premier livre des capitulaires, comme étant d'un concile de Tolède, sans dire néanmoins de quel concile de Tolède, quoique suivant la remarque des correcteurs romains au décret de Gratien sur le canon 34 de la cause 27, question 2, le passage ne se trouve dans aucun de ces conciles. Si on consulte M. Baluze dans ses notes sur Reginon, §. 22, & dans celles sur les capitulaires, on trouvera beaucoup d'autres exemples de cette espèce. Il n'y a qu'une seule occasion où Bouchard cite les capitulaires de Charlemagne, favoir au *liv. II. chap. cclxxxj.* & même il ne le fait que comme ayant été confirmés par les évêques assemblés à Aix-la-Chapelle. On ne peut rendre d'autre raison de cette conduite, sinon que dans la décadence de la race de Charlemagne, l'empire des François étoit divisé en partie orientale & occidentale, & l'Allemagne s'étoit soustraite à la domination de nos rois Carolingiens, un Allemand rongioit de paroître respecter les décrets des rois & des prélats de France. Enfin cette collection est parsemée de fausses décrétales; mais en ceci Bouchard n'a fait que suivre le torrent de son siècle, pendant lequel l'autorité de ces décrétales s'établissoit de plus en plus.

L'importance & la multiplicité de ces imperfections n'ont point empêché Sigebert, *ch. cxij. de scriptor. ecclsi.* de prodiguer à cet ouvrage les éloges les plus outrés, comme si en effet Bouchard n'eût jamais employé que des monuments authentiques, & qu'il eût apporté à cet égard la plus scrupuleuse exactitude. Mais telle étoit l'ignorance de ces tems-là, qu'on recevoit sans aucun examen tout ce qui étoit recueilli par des auteurs de quelque réputation. Il n'est donc pas étonnant si ceux qui ont fait après lui de nouveaux recueils de canons, ont négligé de remonter aux véritables sources, & ont par cette raison conservé les mêmes erreurs dans leurs compilations. Passons maintenant au décret d'Yves de Chartres.

Yves de Chartres, né au diocèse de Beauvais d'une famille illustre, entra dans sa jeunesse dans l'abbaye du Bee, & y fit de tels progrès dans l'étude de la Théologie sous le célèbre Lanfranc, qu'il fut bientôt en état de l'enseigner. Guy évêque de Beauvais, ayant rassemblé des chanoines dans un monastère qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de S. Quentin, il mit Yves à leur tête: cet abbé renouilla avec zèle les pratiques austères de la vie canoniale, qui étoit tombée dans le relâchement. Dans la suite Urbain II. après avoir déposé Geoffroi évêque de Chartres, nomma Yves à sa place, & le fera évêque: plusieurs prélats, sur-tout l'archevêque de Sens, s'opposèrent d'abord à cette entreprise du pape, & chassèrent Yves de son siège; mais il y fut réabli. Dans le tems qu'il gouvernoit l'église de saint Quentin à Beauvais, & qu'il y entendoit la théologie, il composa, vers l'an 1110, son grand recueil des canons

connu sous le nom de *decret*, quoiqu'il l'eût intitulé, *Exceptiones ecclesiasticarum regularum*. Ce titre étoit d'autant plus convenable, qu'on ne trouve dans ce recueil aucun *decret* d'Yves de Chartres, mais seulement des extraits tirés, soit des actes de divers conciles, soit des lettres des souverains pontifes, des écrits des SS. peres, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens. La préface qu'il y a jointe, annoncée dans quelle vûte il a ramassé ces mommens: c'est, dit-il, afin que ceux qui sont hors d'état de se procurer tous ces écrits, puissent dans cette collection ce qui peut leur être utile; nous commençons, ajoute-t-il, par ce qui concerne la foi, comme étant la base de la religion chrétienne; nous mettons ensuite sous différens titres ce qui regarde les sacremens, la morale, la discipline: & de cette façon chacun trouvera facilement ce qu'il lui importe de connoître. Cette préface mérite d'être lue; elle montre un grand fonds d'érudition dans son auteur, & fait sentir avec force combien il est nécessaire aux prélats d'être versés dans la discipline ecclésiastique. L'ouvrage est divisé en dix-sept parties, dont chacune renferme un nombre considérable d'articles: elles répondent aux 20 livres de Bouchard, & sont rangées à-peu-près dans le même ordre. La première partie traite du baptême & de la confirmation. La seconde, de l'eucharistie, du sacrifice de la messe, & des autres sacremens. La troisième, de l'Eglise & des choses qui lui appartiennent, & du respect qu'on doit avoir pour elles. La quatrième, des fêtes, des jeûnes, des écritures canoniques, des coutumes, & de la célébration du concile. La cinquième, de la primatie de l'évêque de Rome, du droit des primats, des métropolitains, & des évêques. La sixième, de la vie, de l'ordination, & de la correction des clercs, & des cas où elle a lieu. La septième, de la tranquillité & de la retraite prescrites aux religieux & religieuses, & des peines que méritent ceux qui n'ont point gardé le vœu de continence. Dans la huitième, il est parlé des mariages légitimes, des vierges, & des veuves non voilées, de ceux qui les ravissent, des concubines. Dans la neuvième, des différentes espèces de fornication; du degré dans lequel les fidèles peuvent se marier, ou doivent être séparés. Dans la dixième, des homicides volontaires ou involontaires. Dans la onzième, de la magie, des forciers. Dans la douzième, du mensonge, du parjure, des accufateurs, des juges, des faux témoins. Dans chacune de ces parties, on voit aussi quelle est la pénitence qu'on impose à ceux qui sont dans l'un de ces différens cas. Les voleurs, les médisans, l'ivrognerie, les furieux, & les Juifs, sont la matière de la treizième. La suivante traite de l'excommunication, des causes pour lesquelles on l'encourt, & de la procédure suivant laquelle elle doit être lancée. La quinziesme, de la pénitence de ceux qui sont en santé ou malades, & comment elle peut être adoucie. La seiziesme, des devoirs & des causes des laïcs. Enfin la dernière contient les sentences des SS. PP. sur la foi, l'espérance, & la charité.

Yves a emprunté dans sa collection beaucoup de choses de Bouchard de Wormes; souvent même il se contente de le copier mot à mot, & il ne l'abandonne totalement qu'en deux circonstances: 1<sup>o</sup> sur ce qui regarde l'hérésie de Berenger qui s'étoit élevée de son tems, & qu'il résume en rapportant dans sa seconde partie beaucoup de passages des conciles & des SS. PP. pour confirmer le dogme catholique sur la présence réelle de J. C. dans le sacrement de l'eucharistie; au lieu que Bouchard a gardé sur cette matière un profond silence: 2<sup>o</sup> en ce que dans sa seiziesme partie à l'occasion des causes des laïcs dont il parle, il cite souvent le code Théodosien, les pan-

dectes, le code, les nouvelles, les instituts de Justinien, & les capitulaires de nos rois; ce que Bouchard n'a point fait. Yves est même regardé comme le premier qui dans l'Occident ait joint le droit civil au droit canonique; il a été imité en cela par les compilateurs qui l'ont suivi.

Nous avons un autre recueil de canons d'Yves de Chartres, divisé en huit livres, qui porte le nom de *pannormie*. Ce nom est composé des mots grecs *pan* & *normie*, ou à la place de ce dernier du mot latin *norma*, & il indique que cette compilation renferme toutes les regles de la discipline ecclésiastique: quelques-uns doutent que cette collection soit d'Yves de Chartres, & ils se fondent, 1<sup>o</sup> sur ce que la préface est la même que celle du *decret*, d'où ils concluent que l'un des deux ouvrages n'est point de cet auteur: 2<sup>o</sup> sur ce qu'on y trouve des *decrets* des papes Calixte II. & Innocent II. qui n'ont cependant occupé le saint-siège que depuis la mort d'Yves de Chartres: 3<sup>o</sup> sur ce que les livres de Justinien y sont cités. Or ces livres n'ont été recouverts, suivant Jacques Godefroi in *manuali juris*, qu'en l'année 1136 dans les ruines de Melphi ville de la Pouille, lorsque l'empereur Lothaire II. chassa les Normands d'Italie, & Yves de Chartres est mort en 1115; ainsi ils croyent qu'il faut l'attribuer à un certain Hugues de Châlons-sur-Marne, ou à quelqu'autre écrivain qui aura fait un extrait du *decret* d'Yves. Ils allèguent le témoignage de Vincent de Beauvais, qui dit lib. *XXV. speculi historialis, cap. lxxxvj.* que d'après le *decret* d'Yves de Chartres, Hugues a composé un petit livre portatif intitulé *la somme des decrets d'Yves de Chartres*. Mais M. Baluze, dans sa préface sur les dialogues d'Antoine Augustin, de *emendatione Gratiani*, rapporte qu'il a consulté un manuscrit très-ancien de l'abbaye de S. Victor de Paris, & deux autres manuscrits du monastère de S. Aubin d'Angers; que cette collection y est appelée par-tout *pannormie*, & jamais *somme des decrets d'Yves*; d'où il paroît, dit-il, que le livre dont Vincent de Beauvais fait mention, est différent de celui-ci. Il présume même que le manuscrit de S. Victor est antérieur au tems d'Hugues de Châlons, & il juge ainsi sans doute par le caractère de l'écriture: ajoutez à cela que, selon la remarque d'Antoine Augustin évêque de Lérida, puis archevêque de Tarragone en Espagne, la *pannormie* ne peut être un extrait du *decret* d'Yves, puisque ces deux collections se ressemblent en très-peu de choses.

Quant aux objections précédentes, on répond à la première qui naît de la répétition de la préface, qu'elle n'est point dans plusieurs exemplaires de la *pannormie*; voyez Antoine Augustin, lib. 1. de *emendat. Gratiani, cap. j.* D'ailleurs l'auteur a pu se servir de la même préface pour deux ouvrages qui ont le même objet, quoique distribués & traités différemment. La seconde objection est détruite par le P. Mabillon: ce savant Bénédictin, dont on ne peut sans injustice soupçonner la bonne foi, assure avoir vu deux manuscrits très-anciens de ce recueil, où le nom d'Yves de Chartres est écrit, & où les *decrets* des papes Calixte II. & Innocent II. ne sont point. En troisième lieu, si les livres de Justinien se trouvent cités dans ce recueil, cela prouve simplement qu'ils ont été connus en France avant la prise de Melphi, quoique ce soit-là l'époque où on ait commencé à les enseigner publiquement dans les écoles. Nous ne balançons donc point à reconnoître la *pannormie* pour être d'Yves de Chartres, mais on ignore si elle a précédé le *decret* ou non; on est obligé de s'en tenir sur ce sujet à des conjectures bien légères. Les uns disent qu'il est assez vraisemblable que la *pannormie* étant d'un moindre volume, & son auteur la voyant reçue favorablement, & entre les



ains de ceux qui s'appliquoient à l'étude du droit canonique, il se fait dans la suite proposer un plus grand ouvrage, tel que le *decret*, pour y traiter plus choses avec plus d'étendue. Les autres prétendent au contraire que par cela même que la pannormie est plus abrégée, il y a lieu de croire qu'elle a été faite depuis, & avec plus de soin. D'ailleurs elle a, dit-on, dans plusieurs exemplaires cette inscription, *decreta parva Yvonis*, qui semble avoir rapport à quelque ouvrage antérieur plus considérable, qu'on aura simplement appelé *decreta*. Quoi qu'il en soit, ces deux compilations d'Yves de Chartres sont recommandables, en ce qu'il y traite avec précision tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique, & qu'il les a enrichies de décisions tirées du droit civil, comme nous l'avons déjà observé: de plus, elles sont d'un grand usage pour réformer Gratien; & Dumoulin, professeur en droit de Louvain, qui nous a donné en 1561 la première édition du *decret* d'Yves de Chartres, déclare s'en être utilement servi à cet égard. Mais Yves de Chartres est reprehensible d'avoir suivi les fausses décrétales, & de n'avoir pas consulté les véritables sources. Ce que nous venons de dire sur ces deux collections nous paroît suffire; nous nous étendrons davantage sur celle de Gratien comme plus importante, & faisant partie du corps du droit canonique.

Gratien de Chiuffi en Toscane, embrassa la règle de S. Benoît dans le monastère de S. Felix de-Boulogne. Vers l'an 1151, sous le pontificat d'Eugene III. & le règne de Louis VII. dit le Jeune, il publia un nouveau recueil de canons, qu'il intitula *la concordance des canons discordans*, parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, & qu'il se propose de concilier. Dans la suite il fut appelé simplement *decret*. La matière de ce recueil sont les textes de l'écriture, les canons des apôtres, ceux d'environ 105 conciles, savoir des neuf premiers conciles œcuméniques, en y comprenant celui de Trulle ou le Quinzième, & de 96 conciles particuliers; les décrétales des papes, les extraits des SS. PP. comme de S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, S. Grégoire, Isidore de Seville, &c. les extraits tirés des auteurs ecclésiastiques, les livres pénitentiels de Théodore, de Bede, & de Raban-Maur archevêque de Mayence; le code Théodosien, les fragmens des jurisconsultes Paul & Ulpian, les capitulaires de nos rois, l'histoire ecclésiastique, le livre appelé *pontifical*, les mémoires qui sont restés sur les souverains pontifes, le diurnal & l'ordre romain. A ces autorités il joint fréquemment ses propres raisonnemens, dont la plupart tendent à la conciliation des canons: il met aussi à la tête de chaque distinction, cause, ou question, des espèces de préfaces qui annoncent en peu de mots la matière qu'il va traiter. Au reste l'énumération des sources qu'emploie Gratien, prouve qu'il étoit un des hommes les plus savans de son siècle, malgré le grand nombre de fautes qu'on lui reproche avec raison, comme nous le démontrerons incessamment.

L'ouvrage de Gratien est divisé en trois parties. La première renferme cent & une distinctions; il nomme ainsi les différentes sections de cette première partie & de la troisième, parce que c'est surtout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paroissent se contredire, en distinguant les diverses circonstances des tems & des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la seconde. Les vingt premières distinctions établissent d'abord l'origine, l'autorité, & les différentes espèces du droit, qu'il divise en droit divin & humain, ou naturel & positif, en droit écrit & coutumier, en droit civil & ecclésiastique. Il indique ensuite les principales sources du droit ecclésiastique, sur lesquelles il s'étend depuis la distinction 15<sup>e</sup> jusqu'à la

20<sup>e</sup>: ces sources sont les canons des conciles, les décrétales des papes, & les sentences des SS. PP. De-là il passe aux personnes, & on peut subdiviser ce traité en deux parties, dont l'une qui tient depuis la 21<sup>e</sup> distinction jusqu'à la 92<sup>e</sup>, regarde l'ordination des clercs & des évêques; & l'autre, qui commence à la 93<sup>e</sup> distinction & conduit jusqu'à la fin, parle de la hiérarchie & des différens degrés de juridiction.

La seconde partie du *decret* contient trente-six causes, ainsi nommées de ce qu'elles sont autant d'espèces & de cas particuliers, sur chacun desquels il élève plusieurs questions. Il les discute ordinairement en alléguant des canons pour & contre, & les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entièrement sur les jugemens ecclésiastiques; il en distingue de deux sortes, les criminels & les civils. Il traite en premier lieu des jugemens criminels comme plus importants, puisqu'ils ont pour fin la punition des délits, & passe ensuite aux jugemens civils institués pour décider les contestations qui naissent entre les particuliers. Dans cette seconde partie, Gratien observe peu d'ordre, non-seulement il interrompt celui que d'abord il semble s'être prescrit, & s'éloigne de son objet, mais quelquefois même il le perd entièrement de vue: c'est ce qui lui arrive à la question 3 de la cause 35<sup>e</sup>; il avoit commencé dans la cause 27<sup>e</sup> à parler du mariage, & avoit destiné dix causes à cette matière qui est très-abondante; mais à l'occasion d'un raisonnement qu'il fait avant le canon XII. *quest. ij. cause 3*. il quitte son sujet pour examiner s'il est permis aux pénitens de contracter mariage. Une pareille digression n'étoit peut-être pas tout-à-fait déplacée, à cause que suivant l'ancienne discipline, la pénitence publique étoit un des empêchemens du mariage; du moins on pouvoit l'exculser, sur-tout Gratien reconnoissant au commencement de la question 3<sup>e</sup> qu'il s'étoit un peu écarté: mais dans cet endroit là même il fait un autre écart bien plus considérable; car à l'occasion de cette question 3<sup>e</sup> dont le sujet est, si on peut satisfaire à Dieu par la seule contrition intérieure sans aucune confession de bouche, il s'étend sur la pénitence d'une manière si prolix, que les interpretes ont jugé à-propos de soustraire ce traité en sept distinctions: ensuite à la question 4<sup>e</sup> il reprend le mariage, & continue d'en parler jusqu'à la cause 36<sup>e</sup>, où finit la seconde partie du *decret*.

La troisième partie est divisée en cinq distinctions, & est intitulée *de la consécration*. Dans la première il s'agit de la consécration des églises & des autels: dans la seconde, du sacrement de l'eucharistie; dans la troisième, des fêtes solennelles: dans la quatrième, du sacrement de baptême: & dans la dernière, du sacrement de la confirmation, de la célébration du service divin, de l'observation des jeûnes, & enfin de la très-sainte Trinité. Cette troisième partie n'est point entremêlée des raisonnemens de Gratien, si ce n'est au canon 50<sup>e</sup> de la distinction 1<sup>re</sup>, & aux canons 19 & 20 de la 4<sup>e</sup>: la raison qu'en donne l'auteur de la glose, est qu'il faut parler sobrement & avec retenue des sacremens; un pareil motif dans Gratien eût été extrêmement sage, & méritoit sans doute nos éloges: mais nous croyons être en droit de les lui refuser à ce sujet, & c'est ce dont le lecteur jugera, lorsque dans la suite nous lui aurons rendu compte de la réflexion que fait cet auteur sur les canons de la distinction 1<sup>re</sup> de *pau-n-nia*.

L'observation que nous venons de faire sur la troisième partie du *decret* étant particulière à cette partie, il convient de joindre ici celles qui regardent toutes les trois également, excepté néanmoins que sur la manière de citer les canons, nous renvoyons

à CITATIONS DU DROIT CANONIQUE. La première qui se présente est que Gratien n'a point mis à ses distinctions ou causes, des rubriques, c'est-à-dire des titres qui annoncent le sujet de chacune, comme on avoit déjà fait dans les livres du droit civil, & comme les compilateurs des décrétales qui sont venus après lui, l'ont pratiqué; mais les interpretes y ont suppléé dans Gratien, & ont pris soin de placer à la tête de chaque distinction ou question des sommaires de ce qui est traité dans le courant de la section. En second lieu, on trouve souvent dans le *decret*, des canons avec cette inscription, *palea*: les canonistes ne s'accordent pas entre eux sur la signification de ce mot; quelques-uns pensent qu'il est métaphorique, & sert à désigner que les canons ainsi appellés méritent peu d'attention, & doivent être séparés du reste comme la paille doit l'être du bon grain; d'autres ont cru qu'il dériveroit du mot grec *πάλαια*, c'est-à-dire *antiqua*, comme si cette inscription indiquoit que ces canons renferment des points de discipline entièrement abrogés par l'usage: plusieurs enfin le font descendre de l'adverbe grec *παλαι*, en latin *iterum*, & veulent lui faire signifier que ces canons ne sont autre chose que des répétitions d'autres canons; mais ces différentes étymologies sont toutes sans aucun fondement, puisqu'en effet ces canons contiennent souvent des choses importantes qui ne se trouvent point être répétées ni contraires à l'usage moderne: ainsi nous préférons comme plus vraisemblable le sentiment de ceux qui croyent que le mot *palea* est le nom propre de celui qui a fait ces additions, qu'il étoit un des disciples de Gratien, qu'on l'éleva par la suite à la dignité de cardinal. Antoine Augustin, qui penche vers cette dernière opinion, *lib. I. de emendatione Gratiani, dialog. II. in fine*, nous dit que de son tems il y avoit à Crémone une famille qui portoit le nom de *Palea*. Il conjecture que *Palea* le disciple de Gratien & l'auteur des canons qui ont cette inscription, étoit de la même famille. Quoi qu'il en soit, les correcteurs romains dans leur avertissement nous apprennent qu'il y a très-peu de ces canons dans trois exemplaires manuscrits de Gratien, fort anciens, qui paroissent écrits peu de tems après lui; que dans un manuscrit très-corrigé ils sont en marge sans aucune note particulière, mais qu'on n'y trouve point tous ceux qui sont dans les exemplaires imprimés, & réciproquement qu'il y en a plusieurs dans celui-ci qui manquent dans les imprimés; que dans un autre manuscrit dont le caractère est très-antique, tous les canons ainsi dénommés sont à la tête du volume, & d'une écriture plus récente; que dans un autre exemplaire ils y sont tous, ou du moins la plupart, les uns avec l'inscription *palea*, & les autres sans rien qui les distingue. Ils concluent de ces diverses observations, que ces additions ne sont point toutes du même tems; qu'elles ont d'abord été mises en marge; que plusieurs sont peut-être de Gratien lui-même; qu'ensuite par l'inattention des Libraires, les unes auront été omises, les autres insérées dans le texte, tantôt en les joignant aux canons précédens, tantôt en les en séparant. Antoine Augustin dans l'endroit cité ci-dessus, va plus loin; il prétend qu'aucune de ces additions n'est de Gratien; qu'elles ont toutes été mises après coup; & que même pour la plus grande partie, elles n'étoient point insérées dans le *decret* du tems de Jean Semeca, surnommé le Teuto-nique, un des premiers interpretes de Gratien, attendu qu'on trouve peu de gloses parmi celles qu'il a écrites sur le *decret* qui ayant rapport à ces canons.

Mais ce qu'il importe le plus de remarquer dans cette collection, ce sont les imperfections dont elle est remplie; il suffira de les réduire ici à quelques chefs principaux, & d'en indiquer les causes. Pre-

mierement Gratien a fait usage de la compilation d'Isidore & de plusieurs autres monumens supposés. Il nous a proposé comme la vraie discipline de l'Eglise, celle qui a pour base ces fausses décrétales & ces monumens apocryphes; & parce qu'elle ne s'accorde pas avec la discipline établie sur les écrits de S. Léon, de S. Grégoire & des autres peres pendant l'espace de plus de huit siècles, il les a souvent altérés lorsqu'il les a cités, en y ajoutant, retranchant ou changeant quelque chose; ou bien il a employé des moyens de conciliation absolument incompatibles, tant avec ces écrits qu'avec la discipline dont ils nous donnent l'idée. Il s'est pareillement servi sans aucun examen de tout ce qui pouvoit contribuer à étendre la juridiction ecclésiastique, & à soustraire les clercs à la juridiction séculière. C'est dans cette vue qu'il mutila des canons ou des lois, ou qu'il leur donna un sens contraire à celui qu'ils présentent. De plus, il a inséré dans son *decret* touchant l'ordre judiciaire ecclésiastique beaucoup de choses empruntées du droit civil, & entièrement inconnues pendant les premiers siècles. Bien loin de rappeler à ce sujet les anciens canons & les écrits des SS. PP. il n'a cherché qu'à fomenter la cupidité des juges ecclésiastiques, en autorisant à la faveur des fausses décrétales la coutume déjà introduite dans leurs tribunaux d'adopter toutes les formalités des lois civiles, & les abus pernicieux qui en résultent. Outre les altérations & les fausses interprétations dont nous venons de parler, il a mis souvent de fausses inscriptions à ses canons; il attribue aux papes ceux qui appartiennent à des conciles ou à de simples évêques. C'est ainsi qu'il rapporte des canons comme étant du pape Martin tenant concile, qui sont ou de conciles orientaux, ou de Martin de Brague auteur d'une compilation. Il se trompe encore fréquemment sur les noms des personnes, des villes, des provinces & des conciles. Enfin il cite comme d'auteurs recommandables, tels que S. Grégoire, S. Ambroise, S. Augustin & S. Jérôme, des passages qui ne se trouvent nulle part. Ce seroit néanmoins une imprudence de rejeter sans exception comme apocryphe ce que Gratien rapporte, par la raison qu'on ne trouve point le passage dans l'auteur ou le concile qu'il cite. Gratien a pu sans doute voir beaucoup de choses qui ont péri dans la suite par l'injure des tems, ou qui demeurent ensevelies dans les bibliothèques. Pour rendre sensible la possibilité de ce fait, nous nous contenterons d'un seul exemple. Le canon *iv. caus. j. quest. 3.* a pour inscription, *ex concilio Urbani papa habito Arvernia*: le P. Sirmond savant jésuite n'ayant pas trouvé ce canon parmi ceux de ce concile qui ont été publiés, mais parmi les canons non imprimés d'un concile que tint à Nîmes Urban II. à la fin du second siècle, il avertit, *in antirrhético secundo adversus Petrum Aurelium, p. 97.* que l'inscription de ce canon est fautive dans Gratien, & qu'on doit l'attribuer au concile de Nîmes. Mais ce reproche est mal fondé; car les anciens manuscrits prouvent que ce canon a d'abord été fait au concile de Clermont en Auvergne, tenu sous Urban II. & ensuite renouvelé dans celui de Nîmes. Voyez les notes de Gabriel Coffart, *tom. X. col. 530.*

Les erreurs de Gratien proviennent en partie de ce qu'il n'a pas consulté les conciles mêmes, les mémoires sur les souverains pontifes, ni les écrits des saints peres, mais uniquement les compilateurs qui l'ont précédé, dont il a adopté toutes les fautes que leur ignorance, leur inattention, ou leur mauvaise foi leur ont fait commettre; & en cela il est lui-même inexcusable: mais d'un autre côté on doit imputer le plus grand nombre au siècle où il vivoit. En effet, l'art de l'imprimerie n'étant pas alors découvert, on ne connoissoit les ouvrages des savans



que par les manuscrits ; les copistes dont on étoit obligé de se servir pour les transcrire , étoient ordinairement des gens peu exacts & ignorans : les fautes qu'ils avoient faites se perpétuoient, lorsque sur un même ouvrage on n'avoit pas plusieurs manuscrits, afin de les comparer ensemble , ou lorsqu'on négligeoit de prendre cette peine. D'ailleurs, du tems de Gratien on recevoit avec vénération des piéces supposées, entr'autres les fausses décrétales ; la discipline qu'elles renferment étoit généralement reconnue pour celle de l'Eglise, sur-tout dans l'université de Bologne. Avoions de plus, pour n'être pas injustes , qu'au milieu des fausses autorités qu'il allégué, ou de celles qu'il interprète mal, il rapporte des canons & des passages des saints peres, qui sont un miroir fidele de l'ancienne discipline ; ainsi en séparant le vrai d'avec le faux, son ouvrage est d'une grande utilité pour bien connoître cette discipline que l'Eglise a prescrite autrefois ; qu'elle a toujours souhaité & qu'elle souhaite encore de retenir, autant que les circonstances des tems & des lieux le permettent, ou de rétablir dans les points qui sont négligés. Elle a dans tous les tems exhorté les prélats de travailler à cette réforme , & a fait des efforts continuels pour remettre en vigueur la pratique des anciens usages.

Après le tableau que nous venons de tracer, & où nous avons rassemblé sous un point de vue facile à saisir, les imperfections du recueil de Gratien, qui ne s'étonnera de la prodigieuse rapidité avec laquelle il parvint au plus haut degré de réputation ? cependant à peine vit-il le jour, que les juriscultes & les théologiens se réunirent à lui donner la préférence sur toutes les collections précédentes : on l'enseigna dans les écoles, on le cita dans les tribunaux, on en fit usage dans les nouveaux traités de jurisprudence & de théologie scholastique ; les compilations des décrétales qui lui succéderent, en emprunterent pareillement beaucoup de choses, ou y renvoyèrent, comme au code universel des canons. On s'embarassa peu si Gratien étoit conforme aux originaux qu'il citoit, si ces originaux étoient eux-mêmes authentiques & non supposés, ou du moins interpolés ; il parut suffisant de l'avoir pour garant de ce que l'on avançoit. Nous voyons que dans le *cap. 1. de capellis monachorum in prima collectione*, on attribue au concile de Clermont sous Urbain II. un décret qui ne se trouve dans aucun des conciles tenus sous ce pape, suivant la remarque des correcteurs romains, au *canon II. cause xvj. quest. 2.* mais dans cet endroit Gratien avoit rapporté ce canon comme appartenant à ce concile ; & dans le *cap. xj. extra de renuntiat* le pape Innocent III. objecte l'autorité du faux concile de Constantinople tenu sous Photius contre Ignace ancien patriarche de ce siège, parce que Gratien avoit cité le deuxième canon de ce conciliabule sous le nom du vrai concile de Constantinople. C'est ainsi que l'autorité de Gratien en imposoit ; & pour en concevoir la raison, il faut recourir aux circonstances. Premièrement, la méthode dont il se sert lui fut avantageuse ; avant lui les compilateurs s'étoient contentés de rapporter simplement les canons des conciles, les *decrets* des papes, & les passages tirés soit des saints peres, soit des autres auteurs : mais Gratien voyant qu'il regnoit peu de conformité entre ces canons & ces passages, inventa pour les concilier de nouvelles interprétations, & c'est dans cette vue qu'il agit différentes questions pour & contre, & les résout ensuite. Or la scholastique qui traite les matieres dans ce goût, avoit pris naissance environ vers ce tems-là ; c'est pourquoi la méthode de Gratien dut plaire aux docteurs de son siècle. En second lieu, Gratien ayant emprunté beaucoup de choses des livres de Justinien retrouvés en 1137, &

qu'on commençoit de son tems d'enseigner publiquement dans les écoles de l'université de Bologne, les docteurs de cette université ne purent qu'accueillir favorablement un pareil ouvrage : or cette université étant la seule alors où florissoit le droit romain, le concours des étudiants qui y venoient de toutes parts étoit prodigieux. Ils virent que sur le droit canonique les professeurs se bernoient à expliquer & commenter le *decret*, & de-là ils eurent insensiblement pour ce recueil une grande estime. Lorsqu'après avoir fini leur cours d'études ils retournerent dans leur patrie, ils y répandirent l'idée favorable qu'ils avoient prise du *decret*, & de cette maniere il devint célèbre chez toutes les nations policées. Mais ce qui contribua le plus à son succès, ce fut l'usage que fit Gratien des fausses décrétales fabriquées par Isidore, à dessein d'augmenter la puissance du pape, & des autres piéces supposées, tendantes au même but, que celui-ci n'avoit eût hâsarder de son tems ; ainsi l'ouvrage de Gratien fut extrêmement agréable aux souverains pontifes & à leurs créatures : il n'est donc pas étonnant qu'ils se fissent portés à le faire recevoir par-tout avec autant d'ardeur qu'ils en avoient eu auparavant pour la collection d'Isidore.

La célébrité même du *decret* fut ce qui excita dans la suite plusieurs favans à le revoir avec soin, pour en corriger les fautes. Il parut honteux que ce qui faisoit le corps du droit canonique, demeurât ainsi défiguré. Vers le milieu du seizieme siècle, MM. de Monchy & Leconte, l'un théologien, & l'autre professeur en droit, furent les premiers qui se livrèrent à ce pénible travail. Ils enrichirent cette collection de notes pleines d'érudition, dans lesquelles ils restituèrent les inscriptions des canons, & distinguèrent les vrais canons des apocryphes. M. Leconte avoit joint une préface où il monroit évidemment que les lettres attribuées aux souverains pontifes qui ont précédé le pape Sixce, étoient supposées. Il confia son manuscrit à une personne, qui le fit imprimer à Anvers l'an 1570, mais entièrement mutilé & imparfait. Cette édition est défectueuse, en ce qu'on y a confondu les notes de MM. de Monchy & Leconte, quoiqu'elles soient très-différentes, & se combattent quelquefois. De plus, le censeur des livres s'imaginant que la préface portoit atteinte à l'autorité légitime du pape, en retrancha beaucoup de morceaux ; il s'y prit néanmoins si mal-adroitement, qu'il nous reste des preuves certaines de sa supercherie. Cette préface de M. Leconte est rappelée dans quelques-unes de ses notes. Par exemple, sur le *canon I. cause xxx. quest. 5.* qui est tiré de la fausse décrétale du pape Evariste, M. Leconte fait cette remarque : *tous les decrets qui portent le nom de ce pape, doivent être regardés comme supposés, ainsi que je l'ai fait voir dans ma préface.* Nous avons d'ailleurs un long fragment de cette même préface à la tête du *tom. IV. des œuvres de Charles Dumoulin, édit. de Paris de 1681.* On y retrouve le jugement que porte M. Leconte sur les fausses décrétales & les autres monumens apocryphes employés par Gratien. Un pareil jugement lui fait d'autant plus d'honneur, que le flambeau de la critique n'avoit pas encore dissipé les ténèbres profondes de l'ignorance où l'on étoit plongé à cet égard.

On vit bientôt succéder d'autres corrections, tant à Rome qu'en Espagne, à celle qu'avoient faite MM. de Monchy & Leconte. Les papes Pie IV. & Pie V. avoient d'abord conçu ce dessein, & choisi pour l'exécuter quelques personnes habiles ; mais les recherches qu'entraînoit après elle une révision exacte, étoient si considérables, que du tems de ces souverains pontifes on ne put rien achever. A la mort de Pie V. on éleva sur le saint siège Hugues Buoncomp-

Buoncompagno, qui prit à son avènement le nom de Grégoire XIII. Il étoit de Boulogne, & y avoit professé le droit canonique. Étant ensuite parvenu au cardinalat, il fut un de ceux qu'on chargea de corriger le *decret*. Ce fut sous son pontificat qu'on mit la dernière main à cette grande entreprise. Dans le tems qu'on s'y appliquoit à Rome, Antoine Augustin travailloit de son côté en Espagne, & écrivoit sur ce sujet deux livres de dialogues. Il étoit à la fin de son ouvrage quand on lui apporta l'édition de Rome, ce qui lui fit composer des additions qu'il plaça à la suite de chaque dialogue, & on y retrouve les corrections romaines. Ces deux livres de dialogues ont été réimprimés par les soins de M. Baluze, qui y a joint des notes, tant sur Antoine Augustin que sur Gratien. Elles servent sur-tout à indiquer les différentes leçons des plus anciens exemplaires de Gratien, soit imprimés, soit manuscrits.

Pour parvenir au but qu'on se proposoit à Rome, de purger le recueil de Gratien de toutes les fautes dont il étoit rempli, on fouilla dans la bibliothèque du Vatican, dans celle du monastère de S. Dominique, & dans plusieurs autres. On invita les sçavans de tous les pays à faire la même chose, & à envoyer à Rome leurs découvertes. Ces précautions ne furent point inutiles; on réussit en grande partie à remettre chaque chose dans le vrai rang qu'elle devoit occuper dans cette collection; c'est-à-dire qu'on distingua avec assez d'exacritude ce qui appartenoit aux conciles généraux, aux papes, aux conciles provinciaux & aux saints peres. L'avertissement au lecteur qui est à la tête du *decret*, annonce le plan qu'on a suivi dans la révision qu'on en a faite, soit pour restituer les véritables inscriptions des canons, soit pour corriger le texte même. A l'égard de la restitution des inscriptions, si l'erreur étoit évidente, & si quelques exemplaires de Gratien s'accordoient avec la véritable inscription & la citation faite par les autres compilateurs, on ne balançoit pas dans ce cas d'ôter la fautive inscription, & de substituer la vraie à sa place. Si le canon, quoique de l'auteur cité par Gratien, se trouvoit pareillement dans un autre auteur (car souvent les mêmes sentences se rencontrent dans plusieurs auteurs), alors on retenoit la citation de Gratien, & on se contentoit d'indiquer l'endroit où l'on trouvoit le même canon dans un autre auteur; & comme quelquefois il arrive qu'une partie du canon soit de l'auteur cité, & l'autre n'en soit pas, ou du moins que les paroles en soient fort changées, on a eu soin de prévenir le lecteur sur toutes ces choses; & de plus on a noté en marge les endroits où se trouvoit ce même canon dans les autres compilateurs, sur-tout dans ceux qui ont beaucoup servi à réformer Gratien.

Quant à la correction du texte, voici la méthode qu'on a observée. 1°. On n'a point changé les commencemens des canons; mais lorsqu'ils différoient de l'original, on a mis à la marge ou dans une note la vraie leçon. La précaution de retenir les commencemens des canons étoit nécessaire, parce que jusqu'au tems de M. Leconte, qui le premier a distingué les canons par chiffres, on les citoit par les premiers mots; en sorte que sans cette précaution on auroit eu peine à trouver dans les compilateurs plus anciens, les endroits de Gratien rapportés par M. Leconte. 2°. On a eu cet égard pour la glose, qu'on n'a point changé le texte, toutes les fois que le changement pouvoit empêcher de sentir ce que la glose avoit voulu dire; mais on a indiqué seulement la faute à la marge ou en note. Si le changement du texte ne produisoit pas cet inconvénient, on se déterminoit pour lors suivant l'intention que Gratien paroïssoit avoir eue. S'il sembloit avoir voulu rapporter les propres termes des auteurs qu'il citoit, on

Tome IV.

les corrigeoit d'après l'original; quelquefois même, si cela étoit très-utile, on ajoutoit quelques mots; mais si la leçon vulgaire paroïssoit la meilleure, on la conservoit, & on mettoit en marge le texte original. Si l'intention de Gratien n'étoit pas de rapporter les mêmes paroles, mais seulement un sommaire qu'il eût fait lui-même, ou Yves de Chartres, ou quelqu'autre compilateur, alors on corrigeoit, ou on n'ajoutoit presque rien, à moins qu'il ne parût très-utile de restituer la leçon de l'endroit où Gratien avoit tiré ce qu'il rapportoit. Enfin on a répété très-souvent cette note, qu'on a rapporté les termes de l'original, afin que cela n'échappe point au lecteur, & qu'il puisse s'épargner la peine d'aller consulter les originaux. Tel est le plan auquel les correcteurs romains se sont conformés exactement, & dont on a la preuve dans le texte des notes, & dans les différences qui se rencontrent entre le *decret* corrigé & celui qui ne l'est pas.

On présume aisément que la correction du *decret* de Gratien fut agréable aux sçavans; mais ils trouverent qu'on avoit péché dans la forme en plusieurs points. Ils auroient sur-tout désiré qu'on n'eût pas altéré les anciennes & vulgaires leçons de Gratien, & qu'on se fût contenté d'indiquer les variantes, en laissant au lecteur la faculté de juger par lui-même laquelle de ces leçons étoit la plus vraie. Cette variété de leçons auroit quelquefois servi, soit à éclaircir l'obscurité d'un canon, soit à lever les doutes qu'il présente, soit à découvrir l'origine de la leçon employée par des auteurs plus anciens. On crut encore qu'il n'étoit pas convenable que les correcteurs romains eussent pris sur eux de changer l'inscription de Gratien, quoiqu'elle se trouvât quelquefois constamment la même dans tous les exemplaires, soit imprimés soit manuscrits. En effet, il est arrivé de-là qu'on a souvent fait dire à Gratien autre chose que ce qu'il avoit en vue; le canon iij. de la distinction 54. en fournit une preuve. Dans toutes les anciennes éditions il y a cette inscription, *ex concilio Moguntienfi*, si ce n'est que MM. de Monchy & Leconte au lieu de *Moguntienfi* mettent *Guntinensi*, & ils remarquent à la marge que ce canon est tiré du canon 8. du premier concile de Carthage. Les correcteurs romains voyant que cette observation étoit juste, ont effacé l'inscription qui se trouve dans toutes les éditions, & ont substitué celle-ci, *ex concilio Carthaginensi primo*, ce qui ne devoit être mis qu'en marge, comme avoient fait MM. de Monchy & Leconte. A la vérité dans la note qui est au-dessous, ils font mention de l'ancienne inscription, & indiquent la source d'où la correction est tirée; mais ils n'ont pas toujours eu pareille attention dans toutes les occasions: prenons pour exemple le canon 34. de la distinction 50. qui a cette inscription dans toutes les anciennes éditions, *Rabanus archiepiscopus scribit ad Heribaldum*. Les correcteurs romains ont ajouté, *lib. penitentiali, cap. 10.* sans faire aucune mention que c'étoit une addition de leur part. Or cette inscription non-seulement n'est point celle de Gratien, mais elle est fautive en elle-même, tandis que l'inscription de Gratien étoit la vraie. Il n'y a aucun livre pénitenciel de Raban qui soit adressé à Héribaldi; mais nous avons une lettre de lui à ce même Héribaldi, où l'on trouve ce canon au chap. x. & non au premier. Voyez là-dessus M. Baluze, tant dans ses notes sur ce canon, que dans sa préface sur cette lettre de Raban. De même l'inscription du canon jv. de la distinction 68. suivant la correction romaine, est: *de his ita scribit Leo primus ad episcopos Germaniæ & Galliæ*. Cette inscription est non-seulement contraire à celle de toutes les éditions de Gratien, elle est encore manifestement fautive. Il est certain par la teneur de la lettre, qu'on ne peut l'attribuer à S. Léon

X X X



comme l'observe M. Baluze dans ses notes sur ce canon, & comme le prouve très-solidement le P. Quefnel dans la onzième dissertation, qui est jointe aux œuvres de S. Léon, où il avertit qu'elle est selon les apparences de Léon III. & conséquemment que l'inscription de Gratien qui la donne simplement à Léon, sans marquer si c'est au premier ou au troisième, peut être vraie. Ces exemples font voir qu'on se plaint avec raison de ce qu'on a ôté les inscriptions de Gratien pour en substituer d'autres; mais on se plaint encore plus, amèrement de ce qu'on n'a point laissé le texte même du canon, tel que Gratien l'avoit rapporté. C'est ainsi que dans le canon III. *cause viij. quest. 1.* après ces mots, *judicio episcoporum*, les correcteurs romains ont effacé, de leur aveu, celles-ci qui suivoient, & *electionis clericorum*, qu'on trouvoit dans tous les exemplaires de Gratien, même manuscrits. Ils justifient cette licence en disant que ces paroles ne sont ni dans la source originale, ni dans les autres compilateurs. Mais n'eût-il pas été plus à-propos de conserver le texte en entier, & d'avertir seulement dans les notes que cette addition ne se trouvoit nulle part? Peut-être Gratien avoit-il vu quelque exemplaire du concile d'Antioche d'où est tiré ce canon III. qui contenoit cette addition. Quelquefois ils ont changé le texte, en avertissant en général qu'il y a quelque chose de changé, sans dire en quoi consiste ce changement, comme dans le *can. VII. cause xxxvj. quest. 1.* Enfin ils ont fait des additions sans faire mention d'aucune correction, comme au canon IV. de la distinction xxij. dans lequel, après ces paroles, *de Constantinopolitana ecclesia quod dicitur, quis eam dubitet sedi apostolica esse subiectum*, on lit celles-ci, *quod & D. piissimus imperator, & frater noster Eusebius ejusdem civitatis episcopus, assidue profitentur*. Or cette phrase n'est ni dans les anciennes éditions de Gratien, ni dans les manuscrits, ni dans l'édition de MM. de Monchy & Leconte; d'où il est évident qu'elle a été ajoutée par les correcteurs romains, quoiqu'ils ne l'insinuent en aucune manière. Il s'en suit de ces divers changemens d'inscriptions & de textes, que c'est moins l'ouvrage de Gratien que nous avons, que celui des correcteurs romains. Il s'en suit encore que beaucoup d'autres passages cités d'après Gratien par d'autres auteurs, ne se trouvent plus aujourd'hui dans sa collection. En un mot, il est hors de doute que les fautes mêmes des auteurs ne servent souvent qu'à éclaircir la vérité, sur-tout celles d'un auteur qui pendant plusieurs siècles a été regardé dans les écoles, dans les tribunaux, & par tous les théologiens & canonistes, comme un recueil complet de droit ecclésiastique. Concluons donc que quoique le *decret* corrigé soit plus conforme en plusieurs endroits aux textes des conciles, des peres, & des autres auteurs où Gratien a puisé, cependant si on veut consulter la collection de Gratien, telle qu'elle a été donnée par lui, reçue & citée par les anciens théologiens & canonistes, il faut alors recourir aux éditions qui ont précédé celle de Rome.

Lorsque la révision du *decret* fut finie à Rome, Grégoire XIII. donna une bulle qui en fait l'éloge, & où il ordonne à tous les fideles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, sans y rien ajouter, changer ou diminuer. Mais les éloges du souverain pontife n'empêchent pas qu'il ne soit resté dans le *decret* beaucoup de fautes qui ont échappé à la vigilance des correcteurs romains, & de pièces supposées qu'ils ont adoptées; & c'est ce dont Bellarmin lui-même convient, *de script. eccl. in Gratian*. En effet qui ne sait que le *decret* est parsemé de fausses décrétales fabriquées par Isidore, sans qu'il ait essayé à cet égard la censure des correcteurs romains? Ils y renvoient même souvent, comme à des sources pures; & bien

loin de regarder ces décrétales comme supposées, ils ont omis de dessein prémédité les notes de M. Leconte, qui les rejetoit pour la plupart. Que dirions-nous des canons que Gratien rapporte sous le nom du concile d'Elvire, & sur lesquels les correcteurs romains ne forment aucun doute, quoique le sçavant Ferdinand Mendoza, *lib. 1. de confirm. conc. Eliberit. cap. vj.* fasse voir évidemment qu'ils sont supposés, & que plusieurs d'entr'eux sont des canons de divers conciles confondus en un seul? Qui ignore que dans ces derniers siècles nous avons eu des éditions corrigées de plusieurs fautes peres, où l'on rejette comme fausses beaucoup de choses que Gratien a rapportées sous le nom de ces peres, & que les correcteurs romains ont cru leur appartenir. Cela étant ainsi, on ne doit point, d'après la correction romaine, admettre comme pur & conforme aux sources originales, tout ce dont Gratien a fait usage, ni les changemens & les notes que les correcteurs ont faits. Il faut convenir en même tems que depuis cette correction, celle de M. Leconte n'est point inutile, 1<sup>o</sup>. parce qu'il a rejeté plusieurs canons dont tout le monde reconnoît aujourd'hui la fausseté, quoique les correcteurs romains les aient retenus: 2<sup>o</sup>. parce qu'il a mis en marge bien des choses d'après l'original pour suppléer aux fragmens de Gratien, lesquelles ont été omises par les correcteurs: 3<sup>o</sup>. parce que les mêmes correcteurs ont quelquefois suppléé d'après l'original aux canons rapportés par Gratien, sans faire aucune distinction du supplément & du texte de Gratien; en sorte qu'on ne peut savoir précisément ce que Gratien a dit. Mais lorsque M. Leconte supplée quelque chose d'après les sources ou d'ailleurs, soit pour éclaircir ou rendre le texte complet, il distingue le supplément du reste du texte, par un caractère différent. La liberté néanmoins qu'il prend de suppléer, quoiqu'avec cette précaution, lui est reprochée par Antoine Augustin, parce que, dit-il, la chose est dangereuse, les libraires étant sujets à se tromper dans ces occasions, & à confondre ce qui est ajouté avec ce qui est vraiment du texte. Nous avons vu en quoi consistent les diverses corrections du *decret*; il nous reste à examiner quelle est l'autorité de cette collection.

Il n'est pas douteux que le recueil de Gratien n'ait reçu de son auteur aucune autorité publique, puisqu'il étoit un simple particulier, & que la législation est un des attributs de la souveraine puissance. On ne peut croire pareillement que le sceau de cette autorité publique ait été donné au *decret*, parce qu'on l'enseigne dans les écoles; autrement la pannormie auroit été dans ce cas, puisqu'avant Gratien on l'expliquoit dans plusieurs universités; & c'est néanmoins ce qui n'a été avancé par qui que ce soit. Plusieurs écrivains ont prétendu que le *decret* avoit été approuvé par Eugene III, sous le pontificat duquel Gratien vivoit: mais ils ne se fondent que sur le seul témoignage de Tritheme, qui en cela paroît très-suspect; puisque S. Antonin archevêque de Florence, dans sa somme historique; Platina, *de vitis pontificum*, & les autres auteurs qui sont entrés, sur l'histoire des papes, dans les plus grands détails, n'en font aucune mention. Aussi voyons-nous qu'Antoine Augustin dans sa préface sur les canons pénitenciaux, n'hésite point à dire que ce qui est rapporté par Gratien, n'a pas une plus grande autorité qu'il n'en avoit auparavant. C'est ce que confirme une dissertation de la faculté de Théologie de Paris, écrite en 1227, & qu'on trouve à la fin du maître des sentences. Le but de cette dissertation est de prouver que ce que disent S. Thomas, le maître des sentences, & Gratien, ne doit pas toujours être regardé comme vrai; qu'ils sont sujets à l'erreur; qu'il leur est arrivé d'y tomber, & on en cite des exemples.

S'il étoit permis d'avoir quelque doute sur l'autorité du *decret* de Gratien, il ne pourroit naître que de la bulle de Grégoire XIII. dont nous avons parlé ci-dessus; par laquelle il ordonne que toutes les corrections qu'on y a faites soient scrupuleusement conservées, avec défenses d'y rien ajouter, changer ou retrancher. Mais si l'on y fait attention, cette bulle n'accorde réellement aucune autorité publique à la collection, elle défend seulement à tout particulier d'entreprendre de son autorité privée de retoucher à un ouvrage qui a été revu par autorité publique. Si l'on entendoit autrement les termes de cette bulle, comme ils regardent indistinctement tout le *decret* de Gratien, il s'ensuivroit que non-seulement ce que Gratien cite sous le nom de *canons*, d'après les conciles, les lettres des papes, les écrits des SS. peres, & autres monumens, devoit avoir cette autorité, mais encore ses opinions particulières & ses raisonnemens, ce qui seroit absurde, & ce que personne n'a osé soutenir. En effet, lorsque Gratien dans la *dist. 1. de patientia*, après avoir ditent pour & contre, s'il est nécessaire de se confesser au prêtre, ou s'il suffit de se confesser à Dieu, pour obtenir la remission des péchés mortels dans le sacrement de pénitence, conclut à la fin du canon 89, après avoir cité de part & d'autre une infinité de passages, qu'il laisse au lecteur la faculté de choisir celle de ces deux opinions qu'il croit être la plus convenable, mais que toutes deux ont leurs partisans gens sages & très-religieux: dira-t-on que ce jugement de Gratien, qui flotte entre ces deux opinions, a été approuvé par l'Eglise? ne dira-t-on pas au contraire avec les correcteurs romains, qu'on doit être persuadé de la nécessité de se confesser au prêtre, ainsi que le prescrit le concile de Trente après les autres conciles? Il résulte de tout ceci, que le recueil de Gratien n'a aucune autorité publique, ni par lui-même, ni par aucune approbation expresse des souverains pontifes; que ce qui y est rapporté n'a d'autre autorité que celle qu'il a dans l'origine, c'est-à-dire, que les canons des conciles généraux ou particuliers, les décrétales des papes, les écrits des SS. peres qu'on y trouve, ne tirent aucune force de la collection où ils sont rassemblés, mais ne conservent que le degré d'autorité qu'ils avoient déjà par eux-mêmes; que les raisonnemens inferés par Gratien dans cette collection, n'ont d'autre poids que celui que leur donne la vérité, & qu'on ne doit tirer aucune conséquence des rubriques ajoutées par les docteurs qui font venus après lui aux différentes sections de cet ouvrage.

Après avoir rempli les divers objets que nous nous étions proposés pour donner une idée exacte du *decret* de Gratien, nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article, pour ceux qui cherchent à s'instruire dans Gratien de l'ancienne discipline, qu'en leur indiquant les meilleurs auteurs qu'on puisse consulter sur cette collection. Nous les réduisons à trois: savoir Antoine Augustin, de *emendatione Gratiani*, avec les notes de M. Baluze; Vanespen, nouvelle édition de Louvain 1753, qui non-seulement a fait sur le *decret* de Gratien un commentaire abrégé très-bon, mais encore des remarques fort utiles sur les canons des anciens conciles, tels que les 1<sup>ers</sup> conciles œcuméniques, ceux d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Afrique, &c. dont beaucoup de canons font rapportés dans Gratien; voyez le *troisième volume* de Vanespen: enfin M. Dartis qui a commenté assez au long tout le *decret*, est le troisième auteur que nous indiquons, en avertissant néanmoins qu'il est inférieur aux deux premiers. *Cet article est de M. BOUCHAUD, docteur agrégé de la faculté de droit.*

DECRET, (*Jurisp.*) ce terme est quelquefois pris pour la loi faite par le prince: quelquefois il signifie

ce qui est ordonné par le juge, & singulièrement certaines contraintes décernées contre les accusés, ou la vente qui se fait par justice des immeubles saisis réellement; enfin ce terme se prend aussi pour les délibérations de certains corps. (A)

DECRET D'AJOURNEMENT PERSONNEL, est un jugement rendu en matière criminelle contre l'accusé, qui le condamne à comparoître en personne devant le juge, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le ministère public voudra le faire interroger, & pour répondre à ses conclusions.

On ordonne le *decret d'ajournement personnel*, lorsque les charges ne sont pas assez graves pour decreter de prise de corps, & qu'elles sont trop fortes pour decreter simplement d'assigné pour être ouï. On convertit aussi le *decret d'assigné* pour être ouï en *decret d'ajournement personnel*, lorsque l'accusé ne compare pas.

Le *decret d'ajournement personnel* n'est communément ordonné qu'après avoir ouï les conclusions du procureur du roi ou du procureur fiscal, si c'est dans une justice seigneuriale; cependant le juge peut aussi decreter d'office, lorsqu'en voyant un procès il trouve qu'il y a lieu à decreter quelqu'un. Ce *decret* porte que l'accusé sera ajourné à comparoître en personne un tel jour; le délai en est réglé suivant la distance des lieux comme en matière civile.

Ce *decret* emporte de plein droit interdiction contre l'accusé de toutes les fonctions publiques qu'il peut avoir.

Les procès-verbaux des juges inférieurs ne peuvent être decretés que d'ajournement personnel, jusqu'à ce que leurs affidans aient été repetés; & les procès-verbaux des sergens & huissiers, même des cours supérieures, ne peuvent être decretés, sinon en cas de rébellion, & d'ajournement personnel seulement; mais quand ils ont été repetés & leurs records, le juge peut decreter de prise-de-corps s'il y échet.

La déclaration du roi du mois de Décembre 1680; défend à toutes les cours d'accorder des arrêts de défenses d'exécuter les *decrets d'ajournement personnel* qu'après avoir vu les informations, lorsqu'ils seront émanés des juges ecclésiastiques ou des juges royaux ordinaires pour fausseté, malversation d'officiers en l'exercice de leurs charges, ou lorsqu'il y aura d'autres co-accusés decretés de prise-de-corps.

Il est aussi ordonné par la même déclaration, que les accusés qui demanderont des défenses attacheront à leur requête la copie du *decret* qui leur a été signifié; que tous juges seront tenus d'exprimer dans les *decrets d'ajournement personnel* le titre de l'accusation, à peine d'interdiction, & que toutes les requêtes soient communiquées au procureur général de la cour où elles sont pendantes.

Il dépend de la prudence du juge, d'accorder ou de refuser les défenses requises.

La peine de celui qui ne compare pas sur l'ajournement personnel, est que l'on convertit le *decret* en prise-de-corps. Voyez l'ordonn. de 1670, tit. x. (A)

DECRET D'AJOURNEMENT SIMPLE, c'est le nom que l'on donnoit autrefois au *decret* que nous appelons présentement d'assigné pour être ouï. (A)

DECRET D'ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUI, est un jugement rendu en matière criminelle, par lequel le juge ordonne que l'accusé sera assigné pour être ouï par sa bouche sur les faits résultans des charges & informations, & pour répondre aux conclusions que le procureur du roi voudra prendre contre lui.

On ordonne ce *decret* lorsque les charges sont légères, ou que l'accusé est une personne de considération ou officier public, afin de ne lui point faire perdre trop légèrement son état par un *decret* de pri-



se-de-corps ou un ajournement personnel qui emporterait interdiction; car c'est le seul point en quoi le *decret d'assigné pour être ouï* diffère de l'ajournement personnel.

Si l'accusé ne compare pas, le *decret d'assigné pour être ouï* doit être converti en ajournement personnel.

Celui contre lequel il y a seulement un *decret d'assigné pour être ouï*, ne peut être arrêté prisonnier s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par délibération secrète (si c'est dans une cour souveraine), il ait été arrêté, ce qui ne peut être ordonné par aucun autre juge. Voyez l'ordonn. de 1670, tit. x. (A)

DECRETS DES CONCILES, sont toutes les décisions des conciles, soit généraux, nationaux, ou provinciaux: le concile prononce ordinairement en ces termes, *decrevit sancta synodus*; c'est pourquoi ces décisions sont appelées *decrets*. On comprend sous ce nom toutes les décisions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui regardent la discipline ecclésiastique: on donne cependant plus volontiers le nom de *canon* à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de *decrets* aux réglemens qui ne touchent que la discipline. Les *decrets des conciles*, même oecuméniques, qui concernent la discipline, n'ont point force de loi dans le royaume, qu'ils n'aient été acceptés par le roi & par les prélats, & publiés de l'autorité du roi. En les acceptant, le roi & les prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroissent nécessaires pour le bien de l'Eglise & la conservation des droits du royaume. C'est en conséquence de ce principe, que le concile général de Basle fit présenter ses *decrets* sur la discipline au roi Charles VII. & aux évêques de l'Eglise gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

Le concile de Trente n'a point été reçu en France, quoique les papes aient fait proposer plusieurs fois de le recevoir sans préjudice des droits du roi & des libertés de l'Eglise gallicane. Il ne laisse pas d'y être observé pour les canons qui regardent la foi & le dogme, mais il ne l'est pas pour les *decrets* qui regardent la discipline. Il a été reçu dans les états du roi d'Espagne, mais avec des modifications. Les *decrets des conciles nationaux & provinciaux* doivent aussi être présentés au roi pour avoir la permission de les publier; autrement ils n'ont point force de loi dans le royaume, parce que le roi en qualité de protecteur de l'Eglise gallicane a le droit de veiller à ce que les règles ecclésiastiques que l'on veut établir ne contiennent rien de contraire aux droits de sa couronne, ni aux libertés de l'Eglise gallicane dont il est le défenseur. Voyez M. d'Hericourt, en ses lois ecclésiast. part. I. chap. xxvj. & ce qui a été dit au mot CONCILE. (A)

DECRET DANS LES BULLES, est une clause par laquelle le pape ordonne quelque chose au sujet du bénéfice qu'il confère, ou pour mieux dire c'est une loi qu'il impose au bénéficiaire. Voyez BULLE. (A)

DECRET FORCÉ, est la saisie réelle & adjudication par *decret* d'un immeuble qui se poursuit en justice à la requête d'un créancier qui n'agit point de concert avec la partie saisie, à la différence du *decret volontaire* où le poursuivant ne fait que prêter son nom à la partie saisie. Voyez SAISIE RÉELLE & VENTE PAR DECRET. (A)

DECRETS (*faculté des*), est le nom que l'on donne quelquefois à la faculté de droit, *consultissima facultas decreti*: le terme *decret* est pris en cet endroit pour le droit en général, ou peut-être singulièrement pour les *saints decretis* ou droit canon, qui étoit autrefois le seul que cette faculté enseignoit.

DECRETS DES FACULTÉS, sont des délibérations & décisions formées dans l'assemblée d'une faculté, pour régler quelque point de sa discipline.

DECRET IRRITANT: on appelle ainsi la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit, tout ce qui pourroit être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente disposition; par exemple, le concordat fait entre Léon X. & François I, après avoir expliqué le droit des gradués, leur accorde le *decret irritant* en ces termes: *Si quis vero cujuscumque status... contra prædictum ordinem... de dignitatibus... officiis seu... beneficiis... aliter quam prædicto modo disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, &c.* (A)

DECRET DU JUGE, s'entend quelquefois de tout ce qui est ordonné par le juge, soit en matière civile ou criminelle. (A)

DECRET EN MATIÈRE CRIMINELLE, est de trois sortes; savoir, d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel, & de prise-de-corps. Voy. DECRET D'ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUÏ, &c. (A)

DECRET DU PRINCE, se dit quelquefois pour tout ce que le prince ordonne. (A)

DECRET DE PRISE-DE-CORPS, est un jugement rendu en matière criminelle, qui ordonne qu'un accusé sera pris & appréhendé au corps, si faire se peut, & constitué prisonnier, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le procureur du roi voudra le faire ouï; sinon qu'après la perquisition de sa personne, il sera assigné à comparoir à quinzeaine & par un *sed cri public*, à la huitaine ensuivant. Le *decret* porte aussi que les biens de l'accusé seront saisis & annotés; au lieu que les jugemens rendus en matière civile, qui condamnent un débiteur, & par corps, à payer ou rendre quelque chose, ordonnent seulement que faute d'y satisfaire, il sera constitué prisonnier & detenu dans les prisons jusqu'à ce qu'il ait satisfait.

On ordonne le *decret de prise-de-corps* dans plusieurs cas, savoir:

1°. Lorsque l'accusé n'a pas comparu sur l'ajournement personnel à lui donné.

2°. Sur la seule notoriété publique pour un crime de duel.

3°. Contre les vagabonds & gens sans aveu sur la plainte du procureur d'office, ou sur celle des maîtres contre leurs domestiques.

4°. Lorsque l'accusé est pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique; auquel cas après qu'il a été conduit dans les prisons, le juge ordonne qu'il sera arrêté & écroué, & l'écroute lui est signifié parlant à sa personne.

5°. Hors les cas dont on vient de parler, on ordonne le *decret de prise-de-corps* que sur le vu des charges & informations: on en peut ordonner contre toutes sortes de personnes, lorsqu'elles paroissent coupables de quelque crime grave & qui mérite peine afflictive ou au moins infamante.

Le juge peut, si le cas le requiert, décréter de prise-de-corps des quidams non connus, sous la désignation de leur habit & autres marques, & même sur l'indication qui en sera faite par certaines personnes.

Quand l'accusé est domicilié, on ne décerne pas facilement le *decret de prise-de-corps*, sur-tout si c'est contre un officier public, afin de ne pas compromettre trop légèrement l'état d'un homme qui peut se trouver innocent; il faut que le titre d'accusation soit grave ou qu'il y ait soupçon de fuite.

Les *decrets*, même de *prise-de-corps*, s'exécutent nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompetent ou réculé, & toutes autres, sans demander permission ni *parats*.

Les lieutenans généraux des provinces & villes; les baillis & sénéchaux, les maires & échevins, les prévôts de maréchaux, vice-baillis, vice-séné-

chaux, leurs lieutenans, & archers, sont tenus de prêter main-forte à l'exécution des *decrets* & autres ordonnances de justice.

Les accusés qui font arrêtés, doivent être incessamment conduits dans les prisons publiques, soit royales ou seigneuriales, sans pouvoir être détenus dans des maisons particulières, si ce n'est pendant leur conduite & en cas de péril d'enlèvement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite.

Les procureurs du roi des justices royales doivent envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chaque année, un état signé par les lieutenans criminels & par eux, des états & recommandations faites pendant les six mois précédens dans les prisons de leurs sièges, & qui n'ont point été suivies de jugement définitif, contenant la date des *decrets*, écroues, & recommandations, le nom, surnom, qualité, & demeure des accusés, & sommairement le titre d'accusation & l'état de la procédure: les procureurs fiscaux des justices seigneuriales sont obligés de faire la même chose à l'égard des procureurs du roi des sièges royaux où ces justices ressortissent.

Aucun prisonnier pour crime ne peut être élargi que par ordonnance du juge, & après avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du ministère public, & les réponses de la partie civile s'il y en a une, ou les sommations qui lui ont été faites de fournir ses réponses.

Les accusés ne peuvent pas non plus être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que le ministère public en appelle, quand les parties civiles y consentiroient, & que les amendes, aumônes, & réparations auroient été consignées. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. 10. (A)*

DECRET RABATTU, c'est lorsque la partie saisie qui a été évincée par une adjudication par *decret*, est rentrée dans son bien en payant les causes de saisie réelle. Le rabatement de *decret* n'est usité qu'au parlement de Toulouse; il doit être exercé dans les dix ans. *Voyez RABATTEMENT DE DECRET. (A)*

DECRETS (saints); on entend sous ce nom les canons des conciles. *Voy. CANON & CONCILE. (A)*

DECRET DE SORBONNE, est une décision de la faculté de Théologie de Paris, dont les assemblées se font en la maison de Sorbonne, sur quelque matière de Théologie. *(A)*

DECRET DE TUTELLE, c'est le jugement qui décide de la tutelle. *Voyez le traité des minorités, ch. vij. n°. 36. (A)*

DECRET VOLONTAIRE, est une poursuite de saisie réelle & adjudication par *decret*, qu'un acquéreur par contrat volontaire fait faire sur lui, ou sur son vendeur, pour purger les hypothèques, droits réels, ou servitudes, que quelqu'un pourroit prétendre sur le bien par lui acquis.

Lorsque l'acquéreur craint de n'avoir pas ses sûretés, il stipule ordinairement qu'il pourra faire un *decret volontaire*, & qu'il ne sera tenu de payer le prix de son acquisition qu'après que le *decret* aura été scellé sans aucune opposition subsistante.

Pour parvenir à ce *decret volontaire*, on passe une obligation en brevet d'une somme exigible au profit d'un tiers, qui en donne à l'instant une contre-lettre; & en vertu de cette obligation, celui qui en paroît créancier fait saisir réellement le bien dont il s'agit, & en poursuit la vente par *decret*.

Les formalités de ce *decret* sont les mêmes que celles du *decret forcé*, si ce n'est que quand le *decret volontaire* se poursuit sur l'acquéreur, on doit marquer dans la procédure quel est le vendeur, afin que les créanciers soient avertis de former leur opposition.

L'adjudication par *decret volontaire* ne fait pas rapport au vendeur & à l'acquéreur qu'un même titre, qui ne leur donne pas plus de droit qu'ils en avoient en vertu du contrat: ainsi quand l'adjudication est faite à un prix plus haut que celui du contrat, le vendeur ne peut pas pour cela exiger plus que le prix porté par le contrat; mais les créanciers opposans peuvent obliger l'adjudicataire de payer le prix suivant l'adjudication, parce que le contrat ne fait point leur loi.

Si l'acquéreur a payé quelques créanciers délégués ou non par le contrat, & qu'ils ne soient pas privilégiés, ou les plus anciens, il est obligé de payer une seconde fois les mêmes sommes aux créanciers opposans s'il y en a; & si le *decret volontaire* devient forcé, ce qui arrive lorsqu'il y a des oppositions subsistantes au *decret*, qui ne font point converties en saisies & arrêts sur le prix, en ce cas l'acquéreur doit lui-même former opposition au *decret*, pour être colloqué en son rang pour les sommes qu'il a payées.

Quand toutes les oppositions à fin de conserver sont converties en saisies & arrêts sur le prix, l'adjudicataire n'est point obligé de consigner, & il n'est dit aucun droit au receveur des consignations.

L'adjudication par *decret volontaire* ne produit point non plus de nouveaux droits au profit du seigneur; mais si le prix de l'adjudication est plus fort que le prix porté par le contrat, il est au choix du seigneur de prendre ses droits sur le pic du contrat ou de l'adjudication.

Le vendeur qui est lésé d'outre moitié, peut revenir dans les dix ans du contrat, nonobstant qu'il y ait eu un *decret volontaire*.

Un juge qui fait une acquisition dans son ressort, peut aussi se rendre adjudicataire par *decret volontaire* dans son siège: ce qu'il ne pourroit pas faire si le *decret* étoit forcé.

On créa en 1708 des commissaires-conservateurs généraux des *decrets volontaires*, & des contrôleurs de ces commissaires: mais ces officiers furent supprimés en 1718, & les droits que l'on payoit pour les *decrets volontaires* réduits à moitié.

Les appropriations qui sont en usage dans la coutume de Bretagne, ont quelque rapport avec les *decrets volontaires*. *Voyez APPROPRIEMENT & BANNIERS; voyez aussi ABANDONNEMENT DE BIENS & DIRECTION*, & les auteurs qui ont traité de la matière des *decrets & criées*. *(A)*

DECRET DE L'UNIVERSITÉ, est une délibération & décision d'une université sur quelque point de doctrine ou de sa discipline. *Voyez UNIVERSITÉ. (A)*

DECRETS IMPÉRIAUX, (*Hist. mod.*), en latin *recessus imperii*; c'est le résultat des délibérations d'une diète impériale. *Voyez DIETE.*

A la fin de chaque diète, avant que de la rompre, on en recueille toutes les décisions qu'on met en un cahier; & cette collection s'appelle *recessus imperii*, parce qu'elle se fait au moment que la diète va se séparer. *Voyez EMPIRE.*

On ne publie ordinairement ces *decrets* que quand la diète est prête à se séparer, pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne se trouvent pas contents de ce qui a été résolu. *Heiff. histoire de l'empire.*

L'article concernant des levées de troupes contre les Turcs, faisoit autrefois la plus grande partie du *recessus*; quand il n'en a plus été question, disent quelques auteurs, on ne savoit qu'y mettre, ni comment le dresser.

Les desordres de la chambre impériale de Spire furent si excessifs, qu'on se vit contraint en 1654 de faire des réglemens pour y remédier, & ces réglemens furent insérés dans le *recessus imperii*. *Voyez CHAMBRE, Chambers. (G)*



DECRÉTALES, s. f. pl. (*Jurispr. canon.*) Les *decrétales* sont des lettres des souverains pontifes, qui répondant aux consultations des évêques, ou même de simples particuliers, décident des points de discipline. On les appelle *decrétales*, parce qu'elles sont des résolutions qui ont force de loi dans l'Eglise. Elles étoient fort rares au commencement, & on s'en tenoit à l'autorité des canons des premiers conciles: aussi voyons-nous que les anciens recueils de canons ne renferment aucune de ces *decrétales*. Denis le Petit est le premier qui en ait inséré quelques-unes dans sa collection; savoir, celles depuis le pape Sirice jusqu'à Anastase II. qui mourut en 498: la première *decrétale* que nous ayons du pape Sirice est datée du 11 Février de l'an 385, & est adressée à Hymerius évêque de Tarragone. Les compilateurs qui ont succédé à Denis le Petit jusqu'à Gratien inclusivement, ont eu pareillement l'attention de joindre aux canons des conciles les décisions des papes: mais ces dernières étoient en petit nombre. Dans la suite des tems, diverses circonstances empêchèrent les évêques de s'assembler, & les métropolitains d'exercer leur autorité: telles furent les guerres qui s'élevèrent entre les successeurs de l'empire de Charlemagne, & les invasions fréquentes qu'elles occasionnèrent. On s'accoutuma donc insensiblement à consulter le pape de toutes parts, même sur les affaires temporelles; on appella très-souvent à Rome, & on y jugea les contestations qui naissoient non-seulement entre les évêques & les abbés, mais encore entre les princes souverains. Peu jaloux alors de maintenir la dignité de leur couronne, & uniquement occupés du soin de faire valoir par toute sorte de voies les prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres, ils s'empresèrent de recourir au souverain pontife, & eurent la foiblesse de se soumettre à ce qu'il ordonnoit en pareil cas, comme si la décision d'un pape donnoit en effet un plus grand poids à ces mêmes prétentions. Enfin l'établissement de la plupart des ordres religieux & des universités qui se mirent sous la protection immédiate du saint-siège, contribua beaucoup à étendre les bornes de sa juridiction; on ne reconut plus pour loi générale dans l'Eglise, que ce qui étoit émané du pape, ou présidant à un concile, ou assisté de son clergé, c'est-à-dire du consistoire des cardinaux. Les *decrétales* des souverains pontifes étant ainsi devenues fort fréquentes, elles donnerent lieu à diverses collections, dont nous allons rendre compte.

La première de ces collections parut à la fin du XII<sup>e</sup> siècle: elle a pour auteur Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *breviarium extra*, pour marquer qu'elle est composée de pièces qui ne se trouvent pas dans le décret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monuments omis par Gratien; les *decrétales* des papes qui ont occupé le siège depuis Gratien, & sur-tout celles d'Alexandre III. enfin les décrets du troisième concile de Latran, & du troisième concile de Tours, tenus sous ce pontife. L'ouvrage est divisé par livres & par titres, à-peu-près dans le même ordre que l'ont été depuis les *decrétales* de Grégoire IX. on avoit seulement négligé de distinguer par des chiffres les titres & les chapitres: mais Antoine Augustin a suppléé depuis à ce défaut. Environ douze ans après la publication de cette collection, c'est-à-dire au commencement du treizième siècle, Jean de Galles, né à Volterra dans le grand duché de Toscane, en fit une autre dans laquelle il rassembla les *decrétales* des souverains pontifes qui avoient été oubliées dans la première, ajouta celles du pape Célestin III. & quelques autres beaucoup plus anciennes, que Gratien avoit passées sous silence. Tancrede, un des anciens interprètes des *decrétales*, nous apprend que cette compilation

fut faite d'après celles de l'abbé Gilbert, & d'Alain évêque d'Auxerre. L'oubli dans lequel elles tombèrent, fut cause que le recueil de Jean de Galles a conservé le nom de *seconde collection*: au reste elle est rangée dans le même ordre que celle de Bernard de Circa, & elles ont encore cela de commun l'une & l'autre, qu'à peine virent-elles le jour, qu'on s'empressa de les commenter: ce qui témoigne assez la grande réputation dont elles jouissoient auprès des savans, quoiqu'elles ne fussent émanées que de simples particuliers, & qu'elles n'eussent jamais été revêtues d'aucune autorité publique. La troisième collection est de Pierre de Benevent; elle parut aussi au commencement du treizième siècle par les ordres du pape Innocent III. qui l'envoya aux professeurs & aux étudiants de Bologne, & voulut qu'on en fit usage, tant dans les écoles que dans les tribunaux: elle fut occasionnée par celle qu'avoit fait Bernard archevêque de Compostelle, qui pendant son séjour à Rome avoit ramassé & mis en ordre les constitutions de ce pontife: cette compilation de Bernard fut quelque tems appelée la *compilation romaine*, mais comme il y avoit inséré plusieurs choses qui ne s'observoient point dans les tribunaux, les Romains obtinrent du pape qu'on en fit une autre sous ses ordres, & Pierre de Benevent fut chargé de ce soin: ainsi cette troisième collection diffère des deux précédentes, en ce qu'elle est munie du sceau de l'autorité publique. La quatrième collection est du même siècle; elle parut après le quatrième concile de Latran célébré sous Innocent III. & renferme les décrets de ce concile & les constitutions de ce pape, qui étoient postérieures à la troisième collection. On ignore l'auteur de cette quatrième compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matières que dans les précédentes. Antoine Augustin nous a donné une édition de ces quatre collections, qu'il a enrichies de notes. La cinquième est de Tancrede de Bologne, & ne contient que les *decrétales* d'Honoré III. successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions; ainsi cette compilation a été faite par autorité publique. Nous sommes redevables de l'édition qui en parut à Toulouse en 1645, à M. Ciron professeur en droit, qui y a joint des notes savantes. Ces cinq collections font aujourd'hui appelées les *anciennes collections*, pour les distinguer de celles qui sont parties du corps de droit canonique. Il est utile de les consulter en ce qu'elles servent à l'intelligence des *decrétales*, qui sont rapportées dans les compilations postérieures où elles se trouvent ordinairement tronquées, & qui par-là sont très-difficiles à entendre, comme nous le ferons voir ci-dessous.

La multiplicité de ces anciennes collections, les contrariétés qu'on y rencontre, l'obscurité de leurs commentateurs, furent autant de motifs qui firent desirer qu'on les réunît toutes en une nouvelle compilation. Grégoire IX. qui succéda au pape Honoré III. chargea Raimond de Pennaford d'y travailler; il étoit son chapelain & son confesseur, homme d'ailleurs très-savant & d'une piété si distinguée, qu'il mérita dans la suite d'être canonisé par Clément VIII. Raimond a fait principalement usage des cinq collections précédentes; il y a ajouté plusieurs constitutions qu'on y avoit omises, & celles de Grégoire IX. mais pour éviter la prolixité, il n'a point rapporté les *decrétales* dans leur entier; il s'est contenté d'insérer ce qui lui a paru nécessaire pour l'intelligence de la décision. Il a suivi dans la distribution des matières le même ordre que les anciens compilateurs; eux-mêmes avoient imité celui de Justinien dans son code. Tout l'ouvrage est divisé en cinq livres, les livres en titres, les titres non en chapitres, mais en capitules, ainsi appellés de ce qu'ils ne con-

tiennent que des extraits des *decrétales*. Le premier livre commence par un titre sur la sainte Trinité, à l'exemple du code de Justinien; les trois suivans expliquent les diverses especes du droit canonique, écrit & non écrit: depuis le cinquième titre jusqu'à celui des papes, il est parlé des élections, dignités, ordinations, & qualités requises dans les clercs; cette partie peut être regardée comme un traité des personnes: depuis le titre des papes jusqu'à la fin du second livre, on expose la maniere d'intenter, d'instruire, & de terminer les procès en matière civile ecclésiastique, & c'est de-là que nous avons emprunté, suivant la remarque des savans, toute notre procédure. Le troisième livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dixmes, le droit de patronage: le quatrième, des fiançailles, du mariage, & de ses divers empêchemens; dans le cinquième, il s'agit des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugemens en matière criminelle, des peines canoniques, & des censures.

Raimond ayant mis la dernière main à son ouvrage, le pape Grégoire IX. lui donna le sceau de l'autorité publique, & ordonna qu'on s'en servit dans les tribunaux & dans les écoles, par une constitution qu'on trouve à la tête de cette collection, & qui est adressée aux docteurs & aux étudiants de l'université de Bologne: ce n'est pas néanmoins que cette collection ne fût défectueuse à bien des égards. On peut reprocher avec justice à Raimond de ce que pour se conformer aux ordres de Grégoire IX. qui lui avoit recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il feroit des différentes constitutions éparées en divers volumes, il a souvent regardé & retranché comme inutiles des choses qui étoient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la *decrétale*. Donnons-en un exemple. Le cap. jx. *extra de consuetud.* contient un rescrit d'Honoré III. adressé au chapitre de Paris, dont voici les paroles: *Cum consuetudinis usisque longævi non sit levis autoritas; & plerumque discordiam pariant novitates: auctoritate vobis presertim inhiabemus, ne absque episcopi vestri consensu immutetis ecclesie vestre constitutiones & consuetudines approbatas, vel novas etiam inducat: si quas forte fecistis, irritas decernentes.* Le rescrit conçu en ces termes ne signifie autre chose, sinon que le chapitre ne peut faire de nouvelles constitutions sans le consentement de l'évêque: ce qui étant ainsi entendu dans le sens général, est absolument faux. Il est arrivé de-là que ce capitule a paru obscur aux anciens canonistes; mais il n'y auroit point eu de difficulté, s'ils avoient consulté la *decrétale* entière, telle qu'elle se trouve dans la cinquième compilation, *cap. j. eod. tit.* Dans cette *decrétale*, au lieu de ces paroles, *si quas forte (constitutiones) fecistis, irritas decernentes*, dont Raimond se sert, on lit celles-ci: *irritas decernentes (novas institutiones) si quas forte fecistis in ipsius episcopi prejudicium, postquam est regimen Parisiensis ecclesie adaptis.* Cette clause omise par Raimond ne fait-elle pas voir évidemment qu'Honoré III. n'a voulu annuler que les nouvelles constitutions faites par le chapitre sans le consentement de l'évêque, au préjudice du même évêque? & alors la décision du pape n'aura besoin d'aucune interprétation. On reproche encore à l'auteur de la compilation, d'avoir souvent partagé une *decrétale* en plusieurs; ce qui lui donne un autre sens, ou du moins la rend obscure. C'est ainsi que la *decrétale* du cap. v. *de foro competentis*, dans la troisième collection, est divisée par Raimond en trois différentes parties, dont l'une se trouve au cap. x. *extra de consil.* la seconde, dans le c. iij. *extra ut lite pendente nihil innovetur*; & la troisième, au cap. jv. *ibid.* cette division est cause qu'on ne peut entendre le sens d'aucun de ces trois capitules, à moins qu'on ne les réunisse ensemble,

comme ils le font dans l'ancienne collection: de plus en rapportant une *decrétale*, il omet quelquefois la précédente ou la suivante, qui jointe avec elle, offre un sens clair; au lieu qu'elle n'en forme point lorsqu'elle en est séparée. Le cap. iij. *extra de consil.* qui est tiré du cap. jv. *eod. in primâ compilat.* en est une preuve. On lit dans les deux textes ces paroles: *translato sacerdotio, necesse est ut legis translatio fiat; quia enim simul & ab eodem & sub eadem sponsione utraque data sunt, quod de uno dicitur, necesse est ut de altero intelligatur.* Ce passage qui se trouve isolé dans Raimond est obscur, & on ne comprend pas en quoi consiste la translation de la loi: mais si on compare le même texte avec le cap. iij. & v. de la première collection que Raimond a omis dans la sienne, alors on aura la véritable espee proposée par l'ancien compilateur, & le vrai sens de ces paroles, qui signifient que les préceptes de l'ancienne loi ont été abrogés par la loi de grace; parce que le sacerdoce & la loi ancienne ayant été donnés en même tems & sous la même promesse, comme il est dit dans notre capitule, & le sacerdoce ayant été transféré, & un nouveau pontife nous étant donné en la personne de J. C. il s'en suit de là qu'il étoit nécessaire qu'on nous donnât aussi une nouvelle loi, & qu'elle abrogeât l'ancienne quant aux préceptes mystiques & aux cérémonies légales dont il est fait mention dans ces capit. iij. & v. omis par Raimond. Enfin il est reprochable pour avoir altéré les *decrétales* qu'il rapporte, en y faisant des additions: ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source primitive. Nous nous servons pour exemple du c. j. *extra de judiciis* où Raimond ajoute cette clause, *donec satisfactioe præmissa fuerit absolutus*, laquelle ne se trouve ni dans le canon 87 du code d'Afrique d'où originairement la *decrétale* est tirée, ni dans l'ancienne collection, & qui donne au canon un sens tout-à-fait différent. On lit dans le canon même & dans l'ancienne collection: *nullus eidem Quod-vult-deo communicet, donec causæ ejus qualem poterit, terminum sumat*; ces paroles sont assez connoître le droit qui étoit autrefois en vigueur, comme le remarque tres bien M. Cujas sur ce capitule. Dans ces tems-là on n'accordoit à qui que ce soit l'absolution d'une excommunication, qu'on n'eût instruit juridiquement le crime dont il étoit accusé, & qu'on n'eût entièrement terminé la procédure. Mais dans les siècles postérieurs, l'usage s'est établi d'absoudre l'excommunié qui étoit contumace, aussi-tôt qu'il avoit satisfait, c'est-à-dire donné caution de se représenter en jugement, quoique l'affaire n'eût point encore été discutée au fond; & c'est pour concilier cet ancien canon avec la discipline de son tems, que Raimond en a changé les termes. Nous nous contentons de citer quelques exemples des imperfections qui se rencontrent dans la collection de Grégoire IX. mais nous observerons que dans les éditions récentes de cette collection, on a ajouté en caractères italiques ce qui avoit été retranché par Raimond, & ce qu'il étoit indispensable de rapporter pour bien entendre l'espece du capitule. Ces additions, qu'on a appellées depuis dans les écoles *pars decisiva*, ont été faites par Antoine le Conte, François Pegna Espagnol, & dans l'édition romaine: il faut avouer néanmoins qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, & qu'il reste encore beaucoup de choses à désirer; d'où il résulte que nonobstant ces supplémens, il est très-avantageux non-seulement de recourir aux anciennes *decrétales*, mais même de remonter jusqu'aux premières sources, puisque les anciennes collections se trouvent souvent elles-mêmes mutilées, & que les monumens apocryphes y sont confondus avec ceux qui sont authentiques: telle est en effet la méthode dont MM. Cujas, Florent, Jean de la Coite, & sur-tout Antoine Augustin dans ses



notes sur la premiere collection, se font servis avec le plus grand succès.

Grégoire IX. en confirmant le nouveau recueil de *decrétales*, défendit par la même constitution qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du saint siège, & il n'en parut point jusqu'à Boniface VIII. ainsi pendant l'espace de plus de 70 ans le corps de droit canonique ne renferma que le decret de Gratien & les *decrétales* de Grégoire IX. Cependant après la publication des *decrétales*, Grégoire IX. & les papes ses successeurs donnerent en différentes occasions de nouveaux rescrits; mais leur authenticité n'étoit reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux: c'est pourquoi Boniface VIII. la quatrième année de son pontificat, vers la fin du treizieme siecle, fit publier sous son nom une nouvelle compilation; elle fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto archevêque d'Embrun, de Berenger Fredoni évêque de Beziers, & de Richard de Senis vice-chancelier de l'Eglise romaine, tous trois élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernières épîtres de Grégoire IX. celles des papes qui lui ont succédé; les decrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245 sous Grégoire X. & l'autre en l'an 1274 sous Grégoire X. & enfin les constitutions de Boniface VIII. On appelle cette collection le *Sexte*, parce que Boniface voulut qu'on la joignit au livre des *decrétales*, pour lui servir de supplément. Elle est divisée en cinq livres, subdivisée en titres & en capitules, & les matieres y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX. Au commencement du quatorzieme siecle, Clément V. qui tint le saint siège à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des *decrétales*, composée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il présida, & en partie de ses propres constitutions; mais surpris par la mort, il n'eut pas le tems de la publier, & ce fut par les ordres de son successeur Jean XXII. qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection est appelée *Clémentines*, du nom de son auteur, & parce qu'elle ne renferme que des constitutions de ce souverain pontife: elle est également divisée en cinq titres, qui sont aussi subdivisés en titres & en capitules, ou Clémentines. Outre cette collection, la même pape Jean XXII. qui siégea pareillement à Avignon, donna différentes constitutions pendant l'espace de dix-huit ans que dura son pontificat, dont vingt ont été recueillies & publiées par un auteur anonyme, & c'est ce qu'on appelle les *extravagantes de Jean XXII.* Cette collection est divisée en quatorze titres, sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue. Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain IV. (si l'inscription du cap. 1. de *simonia*, est vraie) jusqu'au pape Sixte IV. lesquels ont occupé le saint siège pendant plus de deux cents vingt ans, c'est-à-dire depuis l'année 1262 jusqu'à l'année 1483. Ce recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune *decrétale* qui regarde le mariage, on dit que le quatrième livre manque. Ces deux dernières collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, & n'ont été confirmées par aucune bulle, ni envoyées aux universités; c'est par cette raison qu'on les a appelées *extravagantes*, comme qui dirait *vagantes extra corpus juris canonici*, & elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y aient été inférées. Ainsi le corps du droit canonique renferme aujourd'hui six collections; savoir, le decret de Gratien, les *decrétales* de Grégoire IX. le *Sexte* de Boniface VIII. les Clémentines, les *Extravagantes de Jean XXII.* & les *Extravagantes communes.* Nous avons vu dans l'ar-

tielle *DECRET* de quelle autorité est le recueil de Gratien, nous allons examiner ici quelle est celle des diverses collections des *decrétales*.

Nous avons dit en parlant du decret de Gratien, qu'il n'a par lui-même aucune autorité, ce qui doit s'entendre aux *Extravagantes* de Jean XXII. & aux *Extravagantes communes*, qui sont deux ouvrages anonymes & dénués de toute autorité publique. Il n'en est pas de même des *decrétales* de Grégoire IX. du *Sexte* & des Clémentines, composées & publiées par ordre de souverains pontifes; ainsi dans les pays d'obédience, où le pape réunit l'autorité temporelle à la spirituelle, il n'est point douteux que les *decrétales* des souverains pontifes, & les recueils qu'ils en ont fait faire, n'ayent force de loi; mais en France & dans les autres pays libres, dans lesquels les constitutions des papes n'ont de vigueur qu'autant qu'elles ont été approuvées par le prince, les compilations qu'ils font publier ont le même sort, c'est-à-dire qu'elles ont besoin d'acceptation pour qu'elles soient regardées comme lois. Cela posé, on demande si les *decrétales* de Grégoire IX. ont jamais été reçues dans le royaume. Charles Dumoulin dans son commentaire sur l'édit de Henri II. vulgairement appelé *l'édit des petites dates*, observe, *glose xv. num. 250.* que dans les registres de la cour on trouve un conseil donné au roi par Eudes duc de Bourgogne, de ne point recevoir dans son royaume les nouvelles constitutions des papes. Le même auteur ajoûte qu'en effet elles ne sont point admises dans ce qui concerne la juridiction séculière, ni même en matiere spirituelle, si elles sont contraires aux droits & aux libertés de l'Eglise gallicane; & il dit que cela est d'autant moins surprenant, que la cour de Rome elle-même ne reçoit pas toutes les *decrétales* inférées dans les collections publiques. Conformément à cela, M. Florent, dans la préface de *authenticité Gratiani & aliarum collectionum*, prétend que les *decrétales* n'ont jamais reçu en France le sceau de l'autorité publique, & quoiqu'on en enseigne dans les écoles, en vertu de cette autorité, qu'il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admises, mais qu'on doit les regarder du même oeil que les livres du droit civil qu'on enseigne publiquement par ordre de nos Rois, quoiqu'ils ne leur aient jamais donné force de loi. Pour prouver de ce qu'il avance, il cite une lettre manuscrite de Philippe-le-Bel adressée à l'université d'Orléans, où ce monarque s'exprime en ces termes: *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores nostros recepisse consuetudines quaslibet sive leges, ex eo quod eas in diversis locis & studiis regni nostri per scholasticos legi sinatur; multa nempe namque eruditioni & doctrine proficiunt, licet recepta non fuerint, nec ecclesia recipit quamplures canones qui per desuetudinem abierunt, vel ab initio non fuerint recepti, licet in scholis à studiosis propter eruditionem legantur. Scire namque sensus, ritus & mores hominum diversorum, locorum & temporum, valde proficit ad cujusvisque doctrinam.* Cette lettre est de l'année 1312. On ne peut nier cependant qu'on ne se soit servi des *decrétales*, & qu'on ne s'en serve encore aujourd'hui dans les tribunaux, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux libertés de l'Eglise gallicane; d'où l'on peut conclure que dans ces cas-là elles font reçues, du moins tacitement, par l'usage, & parce que nos rois ne s'y sont point opposés: & il ne faut point à cet égard séparer le *Sexte* de Boniface VIII. des autres collections, quoique plusieurs soutiennent que celle-là spécialement n'est point admise, à cause de la fameuse querelle entre Philippe le Bel & ce pape. Ils se fondent sur la glose du capitule xvj. de *elect. in sexto*, où il est dit nommément que les constitutions du *Sexte* ne sont point reçues dans le royaume; mais nous croyons avec M. Doujat, *lib. IV. prae not. canon.*

non. cap. xxjv. num. 7. devoir rejeter cette opinion comme fautive; premierement, parce que la compilation de Boniface a vû le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe le Bel. De plus, la bulle *unam sanctam*, où ce pape, aveuglé par une ambition demeurée, s'efforce d'établir que le souverain pontife a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains, n'est point rapportée dans le Sixte, mais dans le cap. j. de *majoritate & obedientia*, *extra-vag. comm.* où l'on trouve en même tems, cap. ij. *ibid.* la bulle *Meruit* de Clément V. par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la constitution de Boniface porte aucun préjudice au roi ni au royaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'Eglise romaine, qu'ils l'étoient auparavant. Enfin il est vraisemblable que les paroles attribuées à la glose sur le cap. xvj. de *electione in sexto*, ne lui appartiennent point, mais qu'elles auront été ajoutées après-coup, par le zèle inconsideré de quelque docteur François. En effet, elles ne se trouvent que dans l'édition d'Anvers, & non dans les autres, pas même dans celle de Charles Dumoulin, qui certainement ne les auroit pas omises, si elles avoient appartenu à la glose.

Au reste, l'illustre M. de Marca dans son traité de *concordia sacerdotii & imperii*, lib. III. c. vj. prouve la nécessité & l'utilité de l'étude des *decrétales*. Pour réduire en peu de mots les raisons qu'il en apporte, il suffit de rappeler ce que nous avons déjà remarqué au commencement de cet article; savoir, que l'autorité des conciles provinciaux ayant diminué insensiblement, & ensuite ayant été entièrement anéantie, attendu que les assemblées d'évêques étoient devenues plus difficiles après la division de l'empire de Charlemagne, à cause des guerres sanglantes que ses successeurs se faisoient les uns aux autres, il en étoit résulté que les souverains pontifes étoient parvenus au plus haut degré de puissance, & qu'ils s'étoient arrogés le droit de faire des lois, & d'attirer à eux seuls la connoissance de toutes les affaires; les princes eux-mêmes, qui souvent avoient besoin de leur crédit, favorisant leur ambition. Ce changement a donné lieu à une nouvelle maniere de procéder dans les jugemens ecclésiastiques: de-là tant de différentes constitutions touchant les élections, les collations des bénéfices, les empêchemens du mariage, les excommunications, les maisons religieuses, les privilèges, les exemptions, & beaucoup d'autres points qui subsistent encore aujourd'hui; en sorte que l'ancien droit ne suffit plus pour terminer les contestations, & qu'on est obligé d'avoir recours aux *decrétales* qui ont engendré ces différentes formes. Mais s'il est à-propos de bien connoître ces collections & de les étudier à fond, il est encore nécessaire de consulter les auteurs qui les ont interprétés; c'est pourquoi nous croyons devoir indiquer ici ceux que nous regardons comme les meilleurs. Sur les *decrétales* de Grégoire IX. nous indiquerons Vanespen, tome IV. de ses *œuvres*, édit. de Louvain 1753. Cet auteur a fait d'excellentes observations sur les canons du concile de Tours, & ceux des conciles de Latran III. & IV. qui sont rapportés dans cette collection. Nous ajouterons M. Cujas, qui a commenté le second, troisième & quatrième livres presqu'en entier; MM. Jean de la Coste & Florent, qui ont écrit plusieurs traités particuliers sur différens titres de cette même collection; Charles Dumoulin, dont on ne doit pas négliger les notes, tant sur cette collection que les suivantes; M. Ciron, qui a jeté une grande érudition dans ses paratitres sur les cinq livres des *decrétales*; M. Hauteferre, qui a commenté les *decrétales* d'Innocent III. On y peut joindre l'édition qu'a faite M. Baluze des épîtres du même pape, & celle de M. Boquet évêque de Mont-

Tome IV.

pellier; enfin Gonzalès, dont le grand commentaire sur toute la collection de Grégoire IX. est fort estimé: cet auteur néanmoins étant dans les principes ultramontains, doit être lu avec précaution. Sur le Sixte, nous nous contenterons d'indiquer Vanespen, tome IV. *ibid.* qui a fait également des observations sur les canons des deux conciles généraux de Lyon, qu'on trouve répandus dans cette collection; sur les Clémentines, le commentaire qu'en a fait M. Hauteferre. A l'égard des deux dernières collections, on peut s'en tenir à la lecture du texte, & aux notes de Charles Dumoulin. Cet article est de M. BOUCHAUD, docteur agrégé de la faculté de Droit.

DECRÉTALES, (*fausses*) *Hist. ecclési.* Les *fausses décrets* sont celles qu'on trouve rassemblées dans la collection qui porte le nom d'Isidore Mercator; on ignore l'époque précise de cette collection, quel en est le véritable auteur, & on ne peut à cet égard que se livrer à des conjectures. Le cardinal d'Aguirre, tome I. des *conciles d'Espagne*, dissertat. j. croit que les *fausses décrets* ont été composés par Isidore évêque de Séville, qui étoit un des plus célèbres écrivains de son siècle; il a depuis été canonisé, & il tient un rang distingué parmi les docteurs de l'Eglise. Le cardinal se fonde principalement sur l'autorité d'Hinemar de Reims, qui les lui attribue nommément, *epist. vij. cap. 12.* mais l'examen de l'ouvrage même réjette cette opinion. En effet, on y trouve plusieurs monumens qui n'ont vu le jour qu'après la mort de cet illustre prélat; tels sont les canons du sixième concile général, ceux des conciles de Tolède, depuis le sixième jusqu'au dix-septième; ceux du concile de Merida, & du second concile de Brague. Or Isidore est mort en 646, suivant le témoignage unanime de tous ceux qui ont écrit sa vie, & le VI<sup>e</sup> concile général s'est tenu l'an 680; le VI<sup>e</sup> de Tolède, l'an 638, & les autres font beaucoup plus récents. Le cardinal ne se dissimule point cette difficulté; mais il prétend que la plus grande partie, tant de la préface où il est fait mention de ce sixième concile, que de l'ouvrage, appartient à Isidore de Séville, & que quelqu'écrivain plus moderne y aura ajouté ces monumens. Ce qui le détermine à prendre ce parti, c'est que l'auteur dans sa préface annonce qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingt évêques & autres serviteurs de Dieu. Sur cela le cardinal demande quel autre qu'Isidore de Séville a été d'un assez grand poids en Espagne, pour que quatre-vingt évêques de ce royaume s'engageassent à travailler à ce recueil; & il ajoute qu'il n'y en a point d'autre sur qui on puisse jeter les yeux, ni porter ce jugement. Cette réflexion néanmoins est bientôt détruite par une autre qui s'offre naturellement à l'esprit; savoir, qu'il est encore moins probable qu'un livre composé par un homme aussi célèbre & à la sollicitation de tant de prélats, ait échappé à la vigilance de tous ceux qui ont recueilli ses œuvres, & qu'aucun d'eux n'en ait parlé. Secondement, il paroît que l'auteur de la compilation a vécu bien avant dans le huitième siècle, puisqu'on y rapporte des pièces qui n'ont paru que vers le milieu de ce siècle; telle est la lettre de Boniface I. archevêque de Mayence, écrite au roi Thibaud en l'an 744, plus de cent années par conséquent après la mort d'Isidore. De plus, l'on n'a découvert jusqu'à présent aucun exemplaire qui porte le nom de cet évêque. Il est bien vrai que le cardinal d'Aguirre dit avoir vu un manuscrit de cette collection dans la bibliothèque du Vatican, qui paroît avoir environ 830 années d'ancienneté, & être du tems de Nicolas I. où il finit, & qu'à la tête du manuscrit on lit en grandes lettres, *incipit prefatio Isidori episcopi*: mais comme il n'ajoute point *Hispanensis*, on ne peut rien en conclure; & quand bien

Y Y y



même ce mot y seroit joint, il ne s'enfuivroit pas que ce fût véritablement l'ouvrage d'Isidore de Séville : car si l'auteur a eu la hardiesse d'attribuer faussement tant de *decrétales* aux premiers papes, pourquoi n'auroit-il pas eu celle d'usurper le nom d'Isidore de Séville, pour accréditer son ouvrage ? Par la même raison, de ce qu'on trouve dans la préface de ce recueil divers passages qui se rencontrent au cinquième livre des étymologies d'Isidore, suivant la remarque des correcteurs romains, ce n'est pas une preuve que cette préface soit de lui, comme le prétend le cardinal. En effet, l'auteur a pu couvrir ces passages à sa préface, de même qu'il a couvrit différens passages des saints peres aux *decrétales* qu'il rapporte. Un nouveau motif de nous faire rejeter le sentiment du cardinal, c'est la barbarie de style qui regne dans cette compilation, en cela différent de celui d'Isidore de Séville versé dans les bonnes lettres, & qui a écrit d'une manière beaucoup plus pure. Quel sera donc l'auteur de cette collection ? Suivant l'opinion la plus généralement reçue, on la donne à un Isidore surnommé *Mercator*, & cela à cause de ces paroles de la préface, *Isidorus Mercator servus Christi, lectori conservo suo* : c'est ainsi qu'elle est rapportée dans Yves de Chartres & au commencement du premier tome des conciles du P. Labbe ; elle est un peu différente dans Gratien sur le canon IV. de la distinction xvj. où le nom de *Mercator* est supprimé ; & même les correcteurs romains, dans leur seconde note sur cet endroit de Gratien, observent que dans plusieurs exemplaires, au lieu du surnom de *Mercator*, on lit celui de *Peccator* : quelques-uns même avancent, & de ce nombre est M. de Marca, *lib. III. de concordia sacerdot. & imp. cap. v.* que cette leçon est la véritable, & que celle de *Mercator* ne tire son origine que d'une faute des copistes. Ils ajoutent que le surnom de *Peccator* vient de ce que plusieurs évêques soufcrivant aux conciles, prenoient le titre de *pêcheurs*, ainsi qu'on le voit dans le premier concile de Tours, dans le troisième de Paris, dans le second de Tours, & dans le premier de Mâcon ; & dans l'église grecque les évêques affectoient de s'appeler *αμαρτωλοι*. Un troisième système sur l'auteur de la collection des *fausses décrétales*, est celui que nous présente la chronique de Julien de Tolède, imprimée à Paris dans le siècle dernier, par les soins de Laurent Ramirez Espagnol. Cette chronique dit expressément que le recueil dont il s'agit ici, a été composé par Isidore *Mercator* évêque de Xativa (c'est une ville de l'île Majorque, qui relève de l'archevêché de Valence en Espagne) ; qu'il s'est fait aider dans ce travail par un moine, & qu'il est mort l'an 805 : mais la foi de cette chronique est suspecte parmi les savans, & avec raison. En effet, l'éditeur nous apprend que Julien archevêque de Tolède, est monté sur ce siège en l'an 680, & est mort en 690 ; qu'il a présidé à plusieurs conciles pendant cet intervalle, entr'autres au douzième concile de Tolède, tenu en 681. Cela posé, il n'a pu voir ni raconter la mort de cet évêque de Xativa, arrivée en 805, non-seulement suivant l'hypothèse où lui Julien seroit décédé en 690, mais encore suivant la date de l'année 680, où il est parvenu à l'archevêché de Tolède ; car alors il devoit être âgé de plus de trente ans, selon les regles de la discipline, & il auroit fallu qu'il eût vécu au-delà de cent cinquante-cinq ans pour arriver à l'année 805, qui est celle où l'on place la mort de cet Isidore *Mercator* : & on ne peut éluder l'objection en se retranchant à dire qu'il y a faute d'impression sur cette dernière époque, & qu'au lieu de l'année 805 on doit lire 705 ; car ce changement fait naître une autre difficulté. Dans la collection il est fait mention du pape Zacharie, qui néanmoins n'est parvenu au

souverain pontificat qu'en 741. Comment accorder la date de l'année 705, qu'on suppose maintenant être celle de la mort d'Isidore, avec le tems où le pape Zacharie a commencé d'occuper le saint siège ? Enfin David Blondel écrivain protestant, mais habile critique, foistient dans son ouvrage intitulé *pseudo-Isidorus, chap. jv. & v. de ses protégés*, que cette collection ne nous est point venue d'Espagne. Il insiste sur ce que depuis l'an 850 jusqu'à l'an 900, qui est l'espace de tems où elle doit être placée, ce royaume gémissoit sous la cruelle domination des Sarrafins, sur-tout après le concile de Cordoie tenu en 852, dans lequel on défendit aux chrétiens de rechercher le martyre par un zèle indiscret, & d'attirer par-là sur l'église une violente persécution. Ce decret, tout sage qu'il étoit, & conforme à la prudence humaine que la religion n'exclut point, étant mal observé, on irrita si fort les Arabes, qu'ils brûlerent presque toutes les églises, disperserent ou firent mourir les évêques, & ne souffriront point qu'ils fussent remplacés. Telle fut la déplorable situation des Espagnols jusqu'à l'année 1221, qui est hors de toute vraisemblance, selon Blondel, & il est dans le tems même où ils avoient à peine celui de respirer, il se soit trouvé un de leurs compatriotes assez insensible aux malheurs de la patrie, pour s'occuper alors à fabriquer des piéces sous les noms des papes du second & du troisième siècles. Il soupçonne donc qu'un Allemand est l'auteur de cette collection, d'autant plus que ce fut Riculphe archevêque de Mayence, qui la répandit en France, comme nous l'apprenons d'Hincmar de Reims dans son opuscule des 55 chapitres contre Hincmar de Laon, *ch. jv.* Sans adopter précisément le système de Blondel, qui veut que Mayence ait été le berceau du recueil des *fausses décrétales*, nous nous contenterons de remarquer que le même Riculphe avoit beaucoup de ces piéces supposées. On voit au livre VII. des capitulaires, *cap. ccv.* qu'il avoit apporté à Wormes une épître du pape Grégoire, dont jusqu'alors on n'avoit point entendu parler, & dont par la suite il n'est resté aucun vestige. Au reste, quoiqu'il soit assez constant que la compilation des *fausses décrétales* n'appartient à aucun Isidore, comme cependant elle est connue sous le nom d'*Isidore Mercator*, nous continuerons de l'appeller ainsi.

Cette collection renferme les cinquante canons des apôtres, que Denis le Petit avoit rapportés dans la sienne ; mais ce n'est point ici la même version. Ensuite viennent les canons du second concile général & ceux du concile d'Ephese, qui avoient été omis par Denis. Elle contient aussi les conciles d'Afrique, mais dans un autre ordre, & beaucoup moins exact que celui de Denis, qui les a copiés d'après le code des canons de l'église d'Afrique. On y trouve encore dix-sept conciles de France, un grand nombre de conciles d'Espagne, & entr'autres ceux de Tolède jusqu'au dix-septième, qui s'est tenu en 694. En tout ceci Isidore n'est point repréhensible, si ce n'est pour avoir mal observé l'ordre des tems, sans avoir eu plus d'égard à celui des matieres, comme avoient fait avant lui plusieurs compilateurs. Voici où il commence à devenir coupable de supposition. Il rapporte sous le nom des papes des premiers siècles, depuis Clément I. jusqu'à Sirice, un nombre infini de *decrétales* inconnues jusqu'alors, & avec la même confiance que si elles contenoient la vraie discipline de l'église des premiers tems. Il ne s'arrête point là, il y joint plusieurs autres monumens apocryphes : tels sont la fausse donation de Constantin ; le prétendu concile de Rome sous Sylvestre ; la lettre d'Athanase à Marc, dont une partie est citée dans Gratien, *distin. xvj. can. 12.* celle d'Anastase successeur de Sirice, adressée aux évêques de Ger-

manie & de Bourgogne; celle de Sixte III. aux Orientaux. Le grand saint Léon lui-même n'a point été à l'abri de ses téméraires entreprises; l'imposeur lui attribue faussement une lettre touchant les privilèges des chorévêques. Le P. Labbe avoit conjecturé la fausseté de cette pièce, mais elle est démontrée dans la onzième dissertation du P. Quefnel. Il suppose pareillement une lettre de Jean I. à l'archevêque Zacharie, une de Boniface II. à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III. adressée aux évêques de France & de Bourgogne, une de Grégoire le Grand, contenant un privilège du monastère de saint Médard; une du même, adressée à Félix évêque de Messine, & plusieurs autres qu'il attribue faussement à divers auteurs. Voyez le recueil qu'en a fait David Blondel dans son faux Hildore. En un mot l'imposeur n'a épargné personne.

L'artifice d'Hildore, tout grossier qu'il étoit, en imposa à toute l'église latine. Les noms qui se trouvent à la tête des pièces qui composent ce recueil, étoient ceux des premiers souverains pontifes, dont plusieurs avoient souffert le martyre pour la cause de la religion. Ces noms ne purent que le rendre recommandable, & le faire recevoir avec la plus grande vénération. D'ailleurs l'objet principal de l'imposeur avoit été d'étendre l'autorité du S. siège & des évêques. Dans cette vue il établit que les évêques ne peuvent être jugés définitivement que par le pape seul, & il répète souvent cette maxime. Toutefois on trouve dans l'histoire ecclésiastique bien des exemples du contraire; & pour nous arrêter à un des plus remarquables, Paul de Samosate évêque d'Antioche fut jugé & déposé par les évêques d'Orient & des provinces voisines, sans la participation du pape. Ils se contentèrent de lui en donner avis après la chose faite, comme il se voit par leur lettre synodale, & le pape ne s'en plaignit point: Euseb. *liv. VII. chapitre xxx.* De plus, le faussaire représente comme ordinaires les appellations à Rome. Il paroît qu'il avoit tort à cœur cet article, par le soin qu'il prend de répandre dans tout son ouvrage, que non-seulement tout évêque, mais tout prêtre, & en général toute personne opprimée, peut en tout état de cause appeler directement au pape. Il fait parler sur ce sujet jusqu'à neuf souverains pontifes, Anaclét, Sixte I, Sixte II, Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, Marcel, & Jules. Mais S. Cyprien qui vivoit du tems de S. Fabien & de S. Corneille, non-seulement s'est opposé aux appellations, mais encore a donné des raisons solides de n'y pas déférer, *epist. lxx.* Du tems de S. Augustin, elles n'étoient point encore en usage dans l'église d'Afrique, comme il paroît par la lettre du concile tenu en 426, adressée au pape Céléstin; & si en vertu du concile de Sardique on en voit quelques exemples, ce n'est, jusqu'au neuvième siècle, que de la part des évêques des grands sièges qui n'avoient point d'autre supérieur que le pape. Il pose encore comme un principe incontestable, qu'on ne peut tenir aucun concile, même provincial, sans la permission du pape. Nous avons démontré ailleurs qu'on étoit bien éloigné d'observer cette règle pendant les neuf premiers siècles, tant par rapport aux conciles œcuméniques, que nationaux & provinciaux; voyez l'article CONCILE.

Les fausses décrétales favorisant l'impunité des évêques, & plus encore les prétentions ambitieuses des souverains pontifes, il n'est pas étonnant que les uns & les autres les aient adoptées avec empressement, & s'en soient servis dans les occasions qui se présentent. C'est ainsi que Rotade évêque de Soissons, qui dans un concile provincial tenu à S. Crespin de Soissons en 861, avoit été privé de la communion épiscopale pour cause de desobéissance, appella au S. siège. Hincmar de Reims son métropolitain, non-

obstant cet appel, le fit déposer dans un concile assemblé à S. Médard de Soissons, sous le prétexte que depuis il y avoit renoncé & s'étoit soumis au jugement des évêques. Le pape Nicolas I. instruit de l'affaire, écrivit à Hincmar, & blâma sa conduite. Vous deviez, dit-il, honorer la mémoire de S. Pierre, & attendre notre jugement quand même Rotade n'eût point appelé. Et dans une autre lettre au même Hincmar sur la même affaire, il le menace de l'excommunier s'il ne rétablit pas Rotade. Ce pape fit plus encore; car Rotade étant venu à Rome, il le déclara absous dans un concile tenu la veille de Noël en 864, & le renvoya à son siège avec des lettres. Celle qu'il adresse à tous les évêques des Gaules est digne de remarque; c'est la lettre 47 de ce pontife: voici comme le pape y parle: « Ce que vous dites » est absurde (nous nous servons ici de M. Fleuri), » que Rotade, après avoir appelé au saint siège, ait » changé de langage pour se soumettre de nouveau à » votre jugement. Quand il l'auroit fait, vous deviez » le redresser & lui apprendre qu'on n'appelle point » d'un juge supérieur à un inférieur. Mais encore qu'il » n'eût pas appelé au saint siège, vous n'avez dû en » aucune manière déposer un évêque sans notre participation, au préjudice de tant de décrétales de nos » prédécesseurs; car si c'est par leur jugement que les » écrits des autres docteurs sont approuvés ou rejetés, combien plus doit-on respecter ce qu'ils » ont écrit eux-mêmes pour décider sur la doctrine » ou la discipline? Quelques-uns de vous disent que » ces décrétales ne sont point dans le code des canons; » cependant quand ils les trouvent favorables à leurs » intentions, ils s'en servent sans distinction, & ne » les rejettent que pour diminuer la puissance du saint » siège. Que s'il faut rejeter les décrétales des anciens » papes, parce qu'elles ne sont pas dans le code des » canons, il faut donc rejeter les écrits de S. Grégoire & des autres peres, & même les saintes Ecritures ». Là-dessus M. Fleuri fait cette observation, que quoiqu'il soit vrai que de n'être pas dans le corps des canons ne fût pas une raison suffisante pour les rejeter, il falloit du moins examiner si elles étoient véritablement des papes dont elles porteroient les noms; mais c'est ce que l'ignorance de la critique ne permettoit pas alors. Le pape ensuite continue & prouve par l'autorité de S. Léon & de S. Gélase, que l'on doit recevoir généralement toutes les décrétales des papes. Il ajoute: « Vous dites que les jugemens » des évêques ne sont pas des causes majeures; nous » soutenons qu'elles sont d'autant plus grandes, que » les évêques tiennent un plus grand rang dans l'Eglise. Direz-vous qu'il n'y a que les affaires des métropolitains qui soient des causes majeures? Mais » ils ne sont pas d'un autre ordre que les évêques, » & nous n'exigeons pas des témoins out des juges » d'autre qualité pour les uns & pour les autres; c'est » pourquoi nous voulons que les causes des uns & » des autres nous soient réservées ». Et ensuite: « Se » trouvera-t-il quelqu'un assez déraisonnable pour » dire que l'on doit conserver à toutes les églises » leurs privilèges, & que la seule église romaine doit » perdre les siens? Il conclut en leur ordonnant de recevoir Rotade & de le rétablir. Nous voyons dans cette lettre de Nicolas I. l'usage qu'il fait des fausses décrétales; il en prend tout l'esprit & en adopte toutes les maximes. Son successeur Adrien II. ne paroît pas moins zélé dans l'affaire d'Hincmar de Laon. Ce prélat s'étoit rendu odieux au clergé & au peuple de son diocèse par ses injustices & ses violences. Ayant été accusé au concile de Verberie, en 869, on présidoit Hincmar de Reims son oncle & son métropolitain, il appella au pape, & demanda la permission d'aller à Rome, qui lui fut refusée. On suspendit seulement la procédure, & on ne passa pas outre. Mais



fur de nouveaux sujets de plaintes que le roi Charles le Chauve & Hincmar de Reims eurent contre lui, on le cita d'abord au concile d'Attigni où il comparut, mais bien-tôt après il prit la fuite; ensuite au concile de Douzi, où il renouvella son appel. Après avoir employé divers subterfuges pour éviter de répondre aux accusations qu'on lui intentoit, il y fut déposé. Le concile écrivit au pape Adrien une lettre synodale, en lui voyant les actes dont il demande la confirmation, ou que du moins si le pape vent que la cause soit jugée de nouveau, elle soit renvoyée sur les lieux, & qu'Hincmar de Laon demeure cependant excommunié: la lettre est du 6 Septembre 871. Le pape Adrien loin d'acquiescer au jugement du concile, desapprouva dans les termes les plus forts la condamnation d'Hincmar de Laon, comme il paroît par ses lettres, l'une adressée aux évêques du concile, & l'autre au roi, *tom. VIII. des conciles, pag. 932. & suiv.* Il dit aux évêques, que puisqu'Hincmar de Laon crioit dans le concile qu'il vouloit se défendre devant le saint siège, il ne falloit pas prononcer de condamnation contre lui. Dans sa lettre au roi Charles, il repete mot pour mot la même chose touchant Hincmar de Laon, & veut que le roi l'envoie à Rome avec escorte. Nous croyons ne pouvoir nous dispenser de rapporter la réponse vigoureuse que fit le roi Charles. Elle montre que ce prince justement jaloux des droits de sa couronne, étoit dans la ferme résolution de les soutenir. Nous nous servirons encore ici de M. Fleuri. « Vos lettres portent, dit le roi au pape, nous voulons & nous ordonnons par l'autorité apostolique, qu'Hincmar de Laon vienne à Rome, & devant nous, appuyé de votre puissance. Nous admirons où l'auteur de cette lettre a trouvé qu'un roi obligé à corriger les méchans, & à venger les crimes, doive envoyer à Rome un coupable condamné selon les règles, vû principalement qu'avant sa déposition il a été convaincu dans trois conciles d'entreprises contre le repos public, & qu'après sa déposition il se persevere dans sa desobéissance. Nous sommes obligés de vous écrire encore, que nous autres rois de France, nés de race royale, n'avons point passé jusqu'à présent pour les lieutenans des évêques, mais pour les seigneurs de la terre. Et, comme dit S. Léon & le concile romain, les rois & les empereurs que Dieu a établis pour commander sur la terre, ont permis aux évêques de regler les affaires suivant leurs ordonnances: mais ils n'ont pas été les economes des évêques; & si vous feuilletiez les registres de vos prédécesseurs, vous ne trouverez point qu'ils aient écrit aux nôtres comme vous venez de nous écrire ». Il rapporte ensuite deux lettres de S. Grégoire, pour montrer avec quelle modestie il écrivoit non-seulement aux rois de France, mais aux exarques d'Italie. Il cite le passage du pape Gélase dans son traité de Panathème, sur la distinction des deux puissances spiriuelle & temporelle, où ce pape établit que Dieu en a séparé les fonctions. « Ne nous faites donc plus écrire, » ajoute-t-il, des commandemens & des menaces d'excommunication contraires à l'écriture & aux canons; car, comme dit S. Léon, le privilège de S. Pierre subsiste quand on juge selon l'équité; d'où il s'ensuit que quand on ne suit pas cette équité, le privilège ne subsiste plus. Quant à l'accusateur que vous ordonnez qui vienne avec Hincmar, quoique ce soit contre toutes les règles, je vous déclare que si l'empereur mon neveu m'assure la liberté des chemins, & que j'aye la paix dans mon royaume contre les payens, j'irai moi-même à Rome me porter pour accusateur, & avec tant de témoins irréprochables, qu'il paroitra que j'ai eu raison de l'accuser. Enfin, je vous prie de ne me

» plus envoyer à moi ni aux évêques de mon royaume de telles lettres, afin que nous puissions tous jours leur rendre l'honneur & le respect qui leur convient ». Les évêques du concile de Douzi répondirent au pape à-peu-près sur le même ton; & quoique la lettre ne nous soit pas restée en entier, il paroît qu'ils vouloient prouver que l'appel d'Hincmar ne devoit pas être jugé à Rome, mais en France par des juges délégués, conformément aux canons du concile de Sardique.

Ces deux exemples suffisoient pour faire sentir combien les papes dès-lors étendoient leur juridiction à la faveur des fausses décrétales: on s'apperçoit néanmoins qu'ils éprouvoient de la résistance de la part des évêques de France. Ils n'osoient pas attaquer l'authenticité de ces décrétales, mais ils trouvoient l'application qu'on en faisoit odieuse & contraire aux anciens canons. Hincmar de Reims sur-tout saisoit valoir, que n'étant point rapportées dans le code des canons, elles ne pouvoient renverser la discipline établie par tant de canons & de decretés des souverains pontifes, qui étoient & postérieurs & contenus dans le code des canons. Il soutenoit que lorsqu'elles ne s'accordoient pas avec ces canons & ces decretés, on devoit les regarder comme abrogées en ces points-là. Cette façon de penser lui attira des persécutions. Flodoard, dans son histoire des évêques de l'église de Reims, nous apprend, *livre III. chap. xxx.* qu'on l'accusa auprès du pape Jean VIII. de ne pas recevoir les décrétales des papes; ce qui l'obligea d'écrire une apologie que nous n'avons plus, où il déclara qu'il recevoit celles qui étoient approuvées par les conciles. Il sentoit donc bien que les fausses décrétales renfermoient des maximes inouïes; mais tout grand canoniste qu'il étoit, il ne put jamais en démêler la fausseté. Il ne savoit pas assez de critique pour y voir les preuves de supposition, toutes sensibles qu'elles sont, & lui-même allégué ces décrétales dans ses lettres & ses autres ouvrages. Son exemple fut suivi de plusieurs prélats. On admit d'abord celles qui n'étoient point contraires aux canons plus récents; ensuite on se rendit encore moins scrupuleux: les conciles eux-mêmes en firent usage. C'est ainsi que dans celui de Reims tenu l'an 992, les évêques se servirent des fausses décrétales d'Anaclet, de Jules, de Damasc, & des autres papes, dans la cause d'Arnoul, comme si elles avoient fait partie du corps des canons. Voyez M. de Marca, *lib. II. de concordia sacerdot. & imp. cap. vj. §. 2.* Les conciles qui furent célébrés dans la suite imiterent celui de Reims. Les papes du onzième siècle, dont plusieurs furent vertueux & zélés pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, un Grégoire VII, un Urbain II, un Pascal II, un Urbain III, un Alexandre III, trouvant l'autorité de ces fausses décrétales tellement établie que personne ne pensoit plus à la contester, se crurent obligés en conscience à soutenir les maximes qu'ils y lisoient, persuadés que c'étoit la discipline des beaux jours de l'église. Ils ne s'apperçurent point de la contrariété & de l'opposition qui regnent entre cette discipline & l'ancienne. Enfin, les compilateurs des canons, tels que Bouchard de Wormes, Yves de Chartres, & Gratien, en remplirent leur collection. Lorsqu'une fois on eut commencé à enseigner le decret publiquement dans les écoles & à le commenter, tous les théologiens polemiques & scholastiques, & tous les interpretes du droit canon, employèrent à l'envi l'un de l'autre ces fausses décrétales pour confirmer les dogmes catholiques, ou établir la discipline, & en parlèrent leurs ouvrages. Ainsi pendant l'espace de 800 ans la collection d'Isidore eut la plus grande faveur. Ce ne fut que dans le seizième siècle que l'on conçut les premiers soupçons sur son au-

thenticité. Erafme & plusieurs avec lui la révoquent en doute, fur-tout M. le Conte dans fa préface fur le decret de Gratien, voyez l'article D E C R E T; de même Antoine Auguftin, quoiqu'il fe foit fervi de ces fauffes décrétales dans fon abrégé du droit canonique, infime néanmoins dans plusieurs endroits qu'elles lui font fufpectes; & fur le chapitre 36 de la collection d'Adrien I, il dit expreffément que l'épître de Damafé à Aurelius de Cartage, qu'on a mife à la tête des conciles d'Afrique, eft regardée par la plupart comme apocryphe, auffi-bien que plusieurs épîtres de papes plus anciens. Le cardinal Bellarmin qui les défend dans fon traité de *romano pontifice*, ne nie pas cependant *lib. II. cap. xiv.* qu'il ne puiſſe s'y être gliffé quelques erreurs, & n'ote avancer qu'elles foient d'une autorité incontestable. Le cardinal Baronius dans ſes annales, & principalement *ad annum 865, num. 8 & 9*, avoue de bonne foi qu'on n'eſt point fur de leur authenticité. Ce n'étoit encore là que des conjectures; mais bien-tôt on leur porta de plus rudes atteintes: on ne s'arrêta pas à telle ou telle picce en particulier, on attaqua la compilation entiere: voici fur quels fondemens on appuya la critique qu'on en fit. 1°. Les décrétales rapportées dans la collection d'Iſidore, ne font point dans celles de Denis le Petit, qui n'a commencé à citer les décrétales des ſouverains pontifes qu'au pape Sirice. Cependant il nous apprend lui-même dans fa lettre à Julien, prêtre du titre de S<sup>te</sup> Anaſtaſe, qu'il avoit pris un ſoin extrême à les recueillir. Comme il faiſoit ſon ſéjour à Rome, étant abbé d'un monaſtere de cette ville, il étoit à portée de fouiller dans les archives de l'Egliſe romaine; ainſi elles n'auroient pu lui échapper ſi elles y avoient exiſté. Mais ſi elles ne s'y trouvoient pas, & ſi elles ont été inconnues à l'Egliſe romaine elle-même à qui elles étoient favorables, c'eſt une preuve de leur fauſſeté. Ajoutez qu'elles l'ont été également à toute l'Egliſe; que les peres & les conciles des huit premiers ſiècles, qui alors étoient fort fréquens, n'en ont fait aucune mention. Or comment accorder un ſilence auſſi univerſel avec leur authenticité? 2°. La matiere de ces épîtres que l'impoſteur ſuppoſe écrites dans les premiers ſiècles, n'a aucun rapport avec l'état des choſes de ces tems-là: on n'y dit pas un mot des perſécutions, des dangers de l'Egliſe, preſque rien qui concerne la doctrine: on n'y exhorte point les fideles à confeſſer la foi: on n'y donne aucune conſolation aux martyrs: on n'y parle point de ceux qui ſont tombés pendant la perfection, de la pénitence qu'ils doivent ſubir. Toutes ces choſes néanmoins étoient agitées alors, & ſur-tout dans le troiſième ſiècle, & les véritables ouvrages de ces tems-là en ſont remplis: enſin, on ne dit rien des hérétiques des trois premiers ſiècles, ce qui prouve évidemment qu'elles ont été fabriquées poſtérieurement. 3°. Leurs dates ſont preſque toutes fauſſes: leur auteur ſuit en général la chronologie du livre pontifical, qui, de l'aveu de Baronius, eſt très-fauſſive. C'eſt un indice preſſant que cette collection n'a été compoſée que depuis le livre pontifical. 4°. Ces fauſſes décrétales dans tous les endroits des paſſages de l'Ecriture, employent toujours la verſion des livres ſaints appelée *vulgats*, qui, ſi elle n'a pas été faite par S. Jérôme, a du moins pour la plus grande partie été revue & corrigée par lui: donc elles ſont plus récentes que S. Jérôme. 5°. Toutes ces lettres ſont écrites d'un même ſtyle, qui eſt très-barbare, & en cela très-conforme à l'ignorance du huitième ſiècle. Or il n'eſt pas vraifſemblable que tous les différens papes dont elles portent le nom, ayent affecté de conſerver le même ſtyle. Il n'eſt pas encore vraifſemblable qu'on ait écrit d'un ſtyle auſſi barbare dans les deux premiers ſiècles, quoique la pureté de la lan-

gue latine eût déjà ſouffert quelque altération. Nous avons des auteurs de ces tems-là qui ont de l'élegance, de la pureté, & de l'énergie, tels ſont Plin, Suétone, & Tacite. On en peut conclure avec aſſurance, que toutes ces décrétales ſont d'une même main, & qu'elles n'ont été forgées qu'après l'irruption des barbares & la décadence de l'empire romain. Outre ces raiſons générales, David Blondel nous fournit dans ſon faux Iſidore de nouvelles preuves de la fauſſeté de chacune de ces décrétales; il les a toutes examinées d'un œil ſevere, & c'eſt à lui principalement que nous ſommes redevables des lumières que nous avons aujourd'hui ſur cette compilation. Le P. Labbe ſavant Jéſuite, a marché ſur les traces dans le tome I. de ſa collection des conciles. Ils proviennent tous deux ſur chacune de ces pieces en particulier, qu'elles ſont tiſſues de paſſages de papes, de conciles, de peres, & d'auteurs plus récents que ceux dont elles portent le nom; que ces paſſages ſont mal couſus enſemble, ſont mutilés & tronqués pour mieux induire en erreur les lecteurs qui ne ſont pas attentifs. Ils y remarquent de très-fréquens anacroniſmes; qu'on y fait mention de choſes abſolument inconnues à l'antiquité: par exemple, dans l'épître de S. Clément à S. Jacques frere du Seigneur, on y parle des habits dont les prêtres ſe ſervent pour célébrer l'office divin, des vaſes ſacrés, des calices, & autres choſes ſemblables qui n'étoient pas en uſage du tems de S. Clément. On y parle encore des portiers, des archidiares, & autres miniſtres de l'Egliſe, qui n'ont été établis que depuis. Dans la premiere décrétale d'Anaclét, on y décrit les cérémonies de l'Egliſe d'une façon qui alors n'étoit point encore uſitée: on y fait mention d'archevêques, de patriarches, de primats, comme ſi ces titres étoient connus dès la naiſſance de l'Egliſe. Dans la même lettre on y ſtatue qu'on peut appeler des juges ſeculiers auſſi juges eccléſiaſtiques; qu'on doit reſerver au ſaint ſiège les cauſes majeures, ce qui eſt extrêmement contraire à la diſcipline de ce tems. Enſin chacune des pieces qui compoſent le recueil d'Iſidore, porte avec elle des marques de ſuppoſition qui lui ſont propres, & dont aucune n'a échappé à la critique de Blondel & du P. Labbe: nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Au reſte les fauſſes décrétales ont produit de grandes altérations & des maux pour ainſi dire irréparables dans la diſcipline eccléſiaſtique; c'eſt à elles qu'on doit attribuer la ceſſation des conciles provinciaux. Autrefois ils étoient fort fréquens; il n'y avoit que la violence des perſécutions qui en interrompit le cours. Si-tôt que les évêques ſe trouvoient en liberté, ils y recouroient, comme au moyen le plus efficace de maintenir la diſcipline: mais depuis qu'en vertu des fauſſes décrétales la maxime ſe fut établie de n'en plus tenir ſans la permission du ſouverain pontife, ils devinrent plus rares, parce que les évêques ſouffroient impatiemment que les légats du pape y préſidaſſent, comme il étoit d'uſage depuis le douzième ſiècle; ainſi on s'accoutuma inſenſiblement à n'en plus tenir. En ſecond lieu, rien n'étoit plus propre à fomenter l'impunité des crimes, que ces jugemens des évêques réſervés au ſaint ſiège. Il étoit facile d'en impoſer à un juge éloigné, difficile de trouver des accuſateurs & des témoins. De plus, les évêques cités à Rome n'obéiſſoient point, ſoit pour cauſe de maladie, de pauvreté ou de quelque autre empêchement; ſoit parce qu'ils ſe ſentoient coupables. Ils mépriſoient les cenſures prononcées contr'eux; & ſi le pape, après les avoir depoſés, nommoit un ſucceſſeur, ils le repouſſoient à main armée; ce qui étoit une ſource intariſſable de rapines, de meurtres & de ſéditions dans l'état, de troubles & de ſcandales dans l'Egliſe. Troiſièmement,



c'est dans les *fausses décrétales* que les papes ont puisé le droit de transférer seuls les évêques d'un siège à un autre, & d'ériger de nouveaux évêchés. A l'égard des transtitions, elles étoient en général sévèrement défendues par les canons du concile de Sardique & de plusieurs autres conciles: elles n'étoient tolérées que lorsque l'utilité évidente de l'église les demandoit, ce qui étoit fort rare; & dans ce cas elles se faisoient par l'autorité du métropolitain & du concile de la province. Mais depuis qu'on a suivi les *fausses décrétales*, elles sont devenues fort fréquentes dans l'église latine. On a plus consulté l'ambition & la cupidité des évêques, que l'utilité de l'église; & les papes ne les ont condamnées que lorsqu'elles étoient faites sans leur autorité, comme nous voyons dans les lettres d'Innocent III. L'érection des nouveaux évêchés, suivant l'ancienne discipline, appartenoit pareillement au concile de la province, & nous en trouvons un canon précis dans les conciles d'Afrique; ce qui étoit conforme à l'utilité de la religion & des fideles, puisqu'ils étoient seuls à portée de juger quelles étoient les villes qui avoient besoin d'évêques, & en état d'y placer des sujets propres à remplir dignement ces fonctions. Mais les *fausses décrétales* ont donné au pape seul le droit d'ériger de nouveaux évêchés; & comme souvent il est éloigné des lieux dont il s'agit, il ne peut être instruit exactement, quoiqu'il nomme des commissaires & fasse faire des informations de la commodité & incommodité, ces procédures ne suppléant jamais que d'une manière très imparfaite à l'inspection oculaire & à la connoissance qu'on prend des choses par soi-même. Enfin une des plus grandes plaies que la discipline de l'église ait reçues des *fausses décrétales*, c'est d'avoir multiplié à l'infini les appellations au pape: les indociles avoient par-là une voie sûre d'éviter la correction, ou du moins de la différer. Comme le pape étoit mal informé, à cause de la distance des lieux, il arrivoit souvent que le bon droit des parties étoit lésé; au lieu que dans le pays même, les affaires eussent été jugées en connoissance de cause & avec plus de facilité. D'un autre côté, les prélats rebutés de la longueur des procédures, des frais & de la fatigue des voyages, & de beaucoup d'autres obstacles difficiles à surmonter, aimoient mieux tolérer les désordres qu'ils ne pouvoient réprimer par leur seule autorité, que d'avoir recours à un pareil remède. S'ils étoient obligés d'aller à Rome, ils étoient détournés de leurs fonctions spirituelles; les peuples restoient sans instruction, & pendant ce tems-là l'erreur ou la corruption faisoit des progrès considérables. L'église romaine elle-même perdit le lustre éclatant dont elle avoit joui jusqu'alors par la sainteté de ses pasteurs. L'usage fréquent des appellations attirant un concours extraordinaire d'étrangers, on vit naître dans son sein l'opulence, le faste & la grandeur: les souverains pontifes qui d'un côté enrichissoient Rome, & de l'autre la rendoient terrible à tout l'univers chrétien, cessèrent bientôt de la sanctifier. Telles ont été les suites funestes des *fausses décrétales* dans l'église latine; & par la raison qu'elles étoient inconnues dans l'église greque, l'ancienne discipline s'y est mieux conservée sur tous les points que nous venons de marquer. On est effrayé de voir que tant d'abus, de relâchement & de désordres, soient nés de l'ignorance profonde où l'on a été plongé pendant l'espace de plusieurs siècles: & l'on seut en même tems combien il importe d'être éclairé sur la critique, l'histoire, &c. Mais si la tranquillité & le bonheur des peuples, si la paix & la pureté des mœurs dans l'église, se trouvent si étroitement liées avec la culture des connoissances humaines, les princes ne peuvent témoigner trop

de zèle à protéger les Lettres & ceux qui s'y adonnent, comme étant les défenseurs nés de la religion & de l'état. Les sciences sont un des plus solides remparts contre les entreprises du fanatisme, si préjudiciables à l'un & à l'autre, & l'esprit de méditation est aussi le mieux disposé à la soumission & à l'obéissance. *Cet article est de M. BOUCHAUD, docteur agrégé de la faculté de Droit.*

DECRETE, adj. (*Jurispr.*) se dit communément de celui contre qui on a ordonné un decret. On dit, par exemple, *l'accusé a été décrété de prise de corps.*

En Normandie le decreté c'est la partie saisie, c'est-à-dire celui sur qui on poursuit l'adjudication par decret d'un bien saisi réellement. *Coutume de Normandie, art. 567. (A)*

DECRETER, v. act. (*Jurispr.*) signifie ordonner un decret. On decreté l'accusé d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps. (A)

Decrêter les informations, c'est ordonner un decret sur le vu des charges & informations. (A)

Decrêter une coutume, c'est l'autoriser, la revêtir de lettres patentes pour lui donner force de loi. (A)

DECRETISTE, f. m. (*Histoire mod.*) canoniste chargé d'expliquer dans une école de Droit à de jeunes élèves dans cette partie de la Jurisprudence, le decret de Gratien.

DECRETISTE, (*Jurispr.*) dans quelques provinces, comme en Languedoc, est celui qui poursuit la vente & adjudication par decret d'un bien saisi réellement. (A)

DECRI, f. m. (*Comm.*) défenses faites par les édits, ordonnances & déclarations du Roi, par arrêt du conseil, ou autorité des juges à qui la connoissance en appartient, d'exposer en public & de se servir dans le Commerce de certaines especes de monnoie d'or, d'argent, de billon ou de cuivre. *Voy. MONNOIE.*

Décri se dit aussi des défenses faites par la même autorité, de fabriquer, vendre ou porter certaines étoffes, dorures & autres choses semblables, comme le décri des toiles peintes, mousselines & étoffes des Indes, &c. *Diç. du Comm. & de Trév. (G)*

DECRIE, adj. (*Comm.*) ce qui est défendu par autorité supérieure. Les toiles, étoffes & autres marchandises étrangères qui sont *décriées*, sont sujettes à confiscation, quelques-unes même à être brûlées. *Diç. du Comm.*

DECRIER, v. act. (*Comm.*) défendre le commerce de quelques marchandises, ou l'exposition en public de quelques especes de monnoies. *Voyez DECRI. Diç. du Comm. (G)*

DECRIRE, verbe act. On dit en Géométrie qu'un point *décrit* une ligne droite ou courbe par son mouvement, lorsqu'on suppose que ce point se meut, & trace en se mouvant la ligne droite ou courbe dont il s'agit. On dit de même qu'une ligne par son mouvement *décrit* une surface, qu'une surface *décrit* un solide. *Voyez DESCRIPTION, GÉNÉRATION. (O)* DECRIVANT, adj. *terme de Géométr.* qui signifie un point, une ligne ou une surface dont le mouvement produit une ligne, une surface, un solide. Ce mot n'est plus guère en usage; on se sert le plus ordinairement du mot *générateur*. *Voyez GÉNÉRATEUR ou GÉNÉRATION. Voyez aussi DIRECTRICE. (O)*

DECROCHER, v. act. *terme de Fondateur de caracteres d'Imprimerie*; c'est séparer la lettre du moule dans lequel elle a été fondue. Pour cet effet l'ouvrier se sert d'un des crochets de fer qui sont au bout du moule: l'ayant ouvert, l'ouvrier accroche la lettre par le jet, & il la fait tomber sur le banc qui est vis-à-vis de lui; après quoi il referme le moule, fond une nouvelle lettre, & recommence l'opération.

DECROCHER, (*Hydraul.*) On décroche une ma-

nivelle dans une machine hydraulique ; quand on veut en diminuer le produit, ou qu'on a dessein de la raccommoier. (K)

**DECROISSEMENT**, (*Physiol.*) diminution du corps humain en hauteur & en substance ; état opposé à son accroissement, voyez ACCROISSEMENT. Dans l'état de *décroissement*, les lames osseuses faites de vaisseaux ligamenteux & cartilagineux, étant privées de leurs sucs, sont sans élasticité, les vertèbres manquent de coalescence, l'épine du dos se courbe ; & comme les muscles extenseurs sont plus foibles, ils laissent nécessairement le corps se porter en-devant.

On fait que le nombre des vaisseaux du corps humain, qui est si prodigieux dans l'enfant nouveau-né, diminue à proportion qu'on avance en âge ; que dans les jeunes sujets qui prennent leur accroissement, la force des liquides surpasse celle des parties solides, qu'elle les égale ensuite ; qu'après cela les parties solides surpassent en force & en quantité les fluides ; & que finalement tous les vaisseaux se changent en cartilages & en os. C'est sur ces principes démontrés qu'est fondée la théorie de l'accroissement & du *décroissement* de notre machine. Nous concevons en gros ce merveilleux phénomène, mais la connoissance des détails est au-dessus de nos foibles lumières.

La plus grande partie des vaisseaux se trouvant entrelacés & comme enveloppés dans l'enfant qui vient de naître, les liquides poussés perpétuellement par les canaux, faisant effort contre cette résistance, ils étendent ces canaux, & en élargissent les parois dans toute leur longueur ; de sorte qu'il arrive de-là que tout s'allonge, & que l'accroissement du corps se forme, s'établit, se perfectionne. Lorsque dans l'âge qui suit la puberté tous les vaisseaux sont développés, lorsque l'abondance & l'impétuosité des fluides se trouvent balancées par les forces des solides résistans, la cessation de croissance arrive. Dans cet état il naît peu-à-peu dans tous les vaisseaux une force telle, qu'ils commencent à opposer trop de résistance aux liquides qui y affluent : alors le corps vient à se resserrer insensiblement, & à se dessécher ; la graisse qui environne les parties solides se dissipe, & l'on aperçoit déjà les cordes des tendons sur les mains & sur les autres parties du corps. Bientôt les ligamens qui se trouvent entre les vertèbres s'usant par le frottement, les vertèbres viennent à se toucher ; le corps en conséquence se raccourcit, & l'épine du dos se jette en-devant. Enfin tous les vaisseaux s'ossifient par l'âge ; les glandes se détruisant, les vcines lactées qui se bouchent, deviennent inutiles & callusées, la vie se termine sans maladie : voilà la mort naturelle & inévitable. Voyez MORT, VIE, VIEILLESSE.

Ne nous arrêtons pas ici à résoudre les questions curieuses qui se présentent sur cette matière, les plus habiles physiciens n'y répondent que par des hypothèses. Aîsez semblables à des taupes dans le champ de la nature, nous ne pouvons guère mieux expliquer en détail les singularités de l'accroissement & du *décroissement* du corps humain, qu'une taupe habitée au grand jour pourroit juger du chemin qu'un cerf parcourt dans un tems donné ; elle verroit en gros que ce cerf parcourt promptement un grand espace ; elle conjecturerait le reste à sa manière : c'est notre position. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**DECROTOIRES**, f. f. petites broffes faites avec du poil de porc enchâssé par houpes dans des trous faits à un petit ais mince, & coupé plus ou moins long, selon qu'on veut que les *décrotaires* soient plus ou moins fortes : les fortes retiennent le nom de *décrotaires* : les autres s'appellent *polissoires*.

**DECROUTER**, v. act. (*Vénérié.*) se dit des cerfs lorsqu'ils vont au frayoïr nettoyer leurs têtes après la chute de leur bois.

**DECRUEMENT**, f. m. (*Manuscr. en fil.*) Voyez DECRUER.

**DECRUER**, v. act. (*Manuf. en fil.*) c'est préparer le fil à recevoir la teinture, en lui donnant une forte lessive de cendres, le tordant, & le relavant dans de l'eau claire.

**DECRUSEMENT**, f. m. (*Manuscr. en soie, & Teintur.*) Voyez DECRUSER.

**DECRUSER**, v. act. (*Manuf. en soie.*) Il se dit dans les endroits où l'on file & devide la soie de dessus les cocons, du tems convenable qu'on les a laissés dans l'eau bouillante, pour que le dévidage s'en fasse facilement ; ainsi il y a les soies crues, & les soies *décruées* ou *décruées*. Les crues, ce sont celles qu'on a tirées de dessus les cocons sans le secours de l'eau & de la bassine ; & les *décruées* ou *décruées*, ce sont les autres. Les premières ont différents couleurs, que l'eau ne manque jamais de leur enlever.

Les Teinturiers *décruent* aussi leurs soies, & cette opération qui précède la teinture, consiste chez eux à les cuire avec de bon savon, les laver & dégorger dans de l'eau claire, & les laisser tremper dans un bain d'alun froid. Voyez l'article SOIE.

**DECUIRE le sucre, en Confiterie** ; c'est remettre le sucre dans son état naturel, & le rendre tel qu'il étoit auparavant d'avoir été cuit ; ce qui se fait par le moyen d'eau dans laquelle on le passe, &c.

\* **DECUMAINS**, f. m. pl. (*Hist. anc.*) les premiers des décimes, ou de la dixième partie de la récolte des fruits de la terre. Ces traitans étoient chers ; & si les magistrats supérieurs n'eussent éclairé de près leur conduite, l'histoire qui nous a transmis leurs noms, nous auroit aussi transmis leurs vexations, car ils étoient très-disposés à vexer.

**DECUPLE**, adj. en terme d'Arithmétique, signifie la relation ou le rapport qu'il y a entre une chose, & une autre qu'elle contient dix fois, voy. RAPPORT ; ainsi 20 est *décuple* de 2. Il ne faut pas confondre *décuple* avec *décuplé* : une chose est à une autre en raison *décuple*, lorsqu'elle est dix fois aussi grande ; & deux nombres sont en raison *décuplée* de deux autres nombres, lorsqu'ils sont comme la racine dixième de ces nombres : ainsi 2 est 1 en raison *décuplée* de 2<sup>10</sup> à 1 ; car la racine dixième de 2<sup>10</sup> est 2. Voyez RACINE. Voyez aussi DOUBLE & DOUBLÉE, &c. (O)

**DECURIE**, f. f. (*Hist. anc.*) compagnie ou société de dix personnes rangées sous un chef appelé *décursion*. Voyez DECURION.

La cavalerie romaine étoit rangée par *décuries*. Romulus divisa le peuple romain en trois tribus ; à chacune desquelles commandoit un tribun, & chaque tribu en dix *centuries*, à la tête desquelles étoient les *centurions* ; & chaque *centurie* en dix *décuries*, à laquelle commandoit le *décursion*. Voyez CENTURIE. Chambers. (G)

**DECURION**, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit le chef ou commandant d'une *décurie*, soit dans les armées romaines, soit dans le college, soit dans l'assemblée du peuple. Voyez DECURIE.

**DECURION MUNICIPAL**, (*Hist. anc.*) étoit le nom qu'on donnoit aux sénateurs des colonies romaines. Voyez MUNICIPAL. On les appelloit *décursions*, parce que leur cour ou compagnie consistoit en dix personnes. Voyez DECURIE.

Les villes d'Italie, au moins celles qui étoient colonies romaines, avoient part sous Auguste à l'élection des magistrats municipaux de la république, & cela par le moyen de leurs *décursions* ou sénateurs, qui envoyoient leur suffrage cacheté à Rome, un peu avant l'élection.



*Décursion* étoit aussi un nom qu'on donnoit à certains prêtres destinés à quelques sacrifices particuliers ou autres cérémonies religieuses, même aux sacrifices de quelques familles ou maisons particulières, selon la conjecture du commentateur Servius, qui croit que c'est de-là que venoit leur nom.

Quelle que soit l'origine de ce nom, nous voyons dans Gruter une inscription qui confirme ce que nous avons dit de leur fonction: *ANCHIALUS CUB. AED. Q. TER. IN. AEDE. DECURIO ADLECTUS. EX CONSENSU DECURIONUM. FAMILIE VOLUNTATE.* Cette inscription prouve que Q. Térentius étoit *décursion* dans la maison d'un particulier. Chambers. (G)

\* *DECUSSATION*, f. f. on appelle, en Optique, le point de *décssation*, le point où plusieurs rayons se croisent, tels que le foyer d'une lentille, d'un miroir, &c. Il y a une *décssation* des rayons au-delà du cristallin, sur la rétine, quand la vision est distincte.

\* *DECUSSIS*, (*Histoire anc.*) monnaie romaine évaluée, qui a eu différentes valeurs. Elle fut d'abord de 10 as, sous Fabius de 16, sous Auguste de 12, & dans un autre tems égale au denier.

*DEDAIGNEUR*, adj. pris subst. en Anat. nom du muscle abaisseur de l'œil. Voyez ŒIL. (L)

*DEDALE* ou *LABYRINTHE*, (*Jard.*) ce morceau de jardin tire son nom du fameux labyrinthe dont Dedale est l'inventeur. Les labyrinthes conviennent dans un grand jardin, pour remplir les places éloignées du château. Il faut leur donner un peu de terrain. Voyez LABYRINTHE. (K)

*DEDALES*, (*Hist. anc. Myth.*) fêtes que les Platéens, peuples de l'Épire, aujourd'hui l'Albanie, célébroient depuis leur retour dans leur patrie: c'étoit pour remercier les dieux de ce qu'ils y étoient rentrés, après en avoir été chassés par les Thébains, & avoir demeuré soixante ans chez les Athéniens, qui donnerent généreusement asile dans leurs villes à ces infortunés citoyens. D'autres disent que ces fêtes furent instituées au sujet d'une statue de bois, qui représentoit Plataea fille d'Asopos, & dont Jupiter se servit pour confondre la jalousie de Junon. Les Platéens, ajoutent-ils, en mémoire de cet événement, donnerent à ces fêtes le nom de *dedales*, parce qu'anciennement toutes les statues de bois étoient appellées *dedales*. Pausanias, liv. IX. chap. iij. rapporte les cérémonies de cette fête, & distingue deux sortes de ces solennités, les grands & les petits *dedales*. Dans les premiers, tous les Béotiens y assistoient, mais ils ne se célébroient que de soixante en soixante ans: ce qui revient à la première origine que nous avons rapportée. Les petits *dedales* étoient moins solennels, & se célébroient tous les ans selon quelques-uns, & selon d'autres tous les sept ans. On reservoit pour porter en procession le jour de cette fête, toutes les statues que l'on avoit faites pendant l'année, & huit villes tiroient au sort à qui auroit l'honneur de porter ces statues: Platée, Coronée, Thepie, Tanagre, Cheronée, Orchomene, Lepa-dée, & Thebes. Cette distinction concilie la seconde opinion sur l'origine des *dedales* avec la première. (G)

*DEDANS*, (*Gram.*) préposition qui se rend en latin par *intus*; elle est au simple relative à un lieu qu'on occupe, & elle conserve la même analogie au figuré.

*DEDANS*, mettre les voiles dedans, terme de Marine dont on se sert pour dire plier ou serrer les voiles, lorsqu'on y est contraint par le mauvais tems, ou pour quelque autre manœuvre. (Z)

*DEDANS*, (*Faucon.*) mettre un oiseau dedans, c'est l'appliquer actuellement à la chasse.

*DEDANS*, terme employé de plusieurs façons dans le Manege. Avoir un, deux, trois dedans, c'est en courant la bague l'enlever une, deux, trois fois. Le talon du dedans, la rêne du dedans, la jambe du dedans, par opposition à celles de dehors.

Cette façon de parler est relative à plusieurs choses, selon que le cheval manie à droite ou à gauche sur les voltes, ou selon qu'il travaille le long d'une muraille, d'une haie, ou de quelque autre chose semblable; ainsi elle sert à distinguer à quelle main ou de quel côté il faut donner les aides au cheval qui manie. Auprès d'une muraille, la jambe de dedans est la jambe du côté opposé à celle de la muraille. Sur les voltes, si le cheval manie à droite, le talon droit sera le talon de dedans, la jambe droite la jambe de dedans.

Quelques académistes pour se faire mieux entendre, se servent ordinairement des expressions à droite, à gauche, & disent: aidez le cheval du talon droit, de la rêne droite, de la jambe droite, selon la situation des talons & des rênes, eu égard à la volte. Voyez VOLTE.

Un cheval a la tête & les hanches dedans, quand on fait passées, ou que l'on porte un cheval de biais, ou de côté sur deux lignes. Mettre un cheval dedans, c'est le dresser, le mettre bien dans la main & dans les talons. Cheval qui s'est bien mis dedans, c'est-à-dire cheval qui s'est bien dressé. (V)

*DEDANS*, espèce de jeu de paume, qui diffère d'avec les autres qu'on appelle *quarrés*, en ce que dans le grand mur du côté de la grille il y a un tambour, & qu'au lieu du mur du bout où il y a le trou & l'ais, il est garni dans presque toute sa largeur d'une galerie à jour, qui avance d'environ trois piés dans le jeu, & est couverte d'un toit semblable à celui qui est à l'autre bout.

Cette galerie qui est à l'extrémité se nomme aussi le *dedans*; elle est garnie d'un filet ou réseau de ficelle, qui ne tient que par le haut, pour amortir le coup des balles, & empêcher que ceux qui regardent joier n'en soient frappés.

*DEDICACE*, f. f. (*Hist. profane & ecclési.*) cérémonie par laquelle on voue ou l'on consacre un temple, un autel, une statue, une place, &c. en l'honneur de quelque divinité. Voyez TEMPLE, AUTEL, &c.

L'usage des *dedicaces* est très-ancien, tant chez les adorateurs du vrai Dieu, que chez les Payens. Les Hébreux appelloient cette cérémonie *hhanuchah*, imitation: ce que les Septante ont rendu par *ἐπιτάχεια*, renouvellement. Il est pourtant bon d'observer que les Juifs ni les Septante ne donnent ce nom qu'à la *dedicace* du temple faite par les Machabées, qui y renouvelèrent l'exercice de la religion interdite par Antiochus qui avoit profané le temple.

On trouve dans l'Écriture des *dedicaces* du tabernacle, des autels, du premier & du second temple, & même des maisons des particuliers. Nomb. c. vij. v. 10. 11. 84. & 88. Deut. c. xx. v. 5. Liv. I. des Rois, c. viij. v. 63. Liv. II. c. vij. v. 5. & 9. Liv. I. d'Édras, c. vj. v. 16. & 17. Psal. xxxj. v. 1. Hebr. c. jx. v. 18. On y voit encore des *dedicaces* des vases, d'ornemens, de prêtres, de lévites. Chez les Chrétiens on nomme ces sortes de cérémonies, *consécration*, *bénédictions*, *ordination*, & non *dedicace*: ce terme n'étant usité que lorsqu'il s'agit d'un lieu spécialement destiné au culte divin.

La fête de la *dedicace* dans l'Église romaine est l'anniversaire du jour auquel une église a été consacrée. Cette cérémonie a commencé à se faire avec solennité sous Constantin, lorsque la paix fut rendue à l'Église. On assembloit plusieurs évêques pour la faire, & ils solennisoient cette fête, qui duroit plusieurs jours

jours par la célébration des SS. mystères, & par des discours sur le but & la fin de cette cérémonie. Eusebe nous a conservé la description des *dedicaces* des églises de Tyr & de Jérusalem. On jugea depuis cette consécration si nécessaire, qu'il n'étoit pas permis de célébrer dans une église qui n'avoit pas été dédiée, & que les ennemis de S. Athanase lui firent un crime d'avoir tenu les assemblées du peuple dans une pareille église. Depuis le neuvième siècle, on a observé diverses cérémonies pour la *dedicace*, qui ne peut se faire que par un évêque; elle est accompagnée d'une octave solennelle, dans chaque jour de laquelle un évêque officie dans les grandes villes, & un prédicateur parle sur le sujet de la fête. Il y a cependant beaucoup d'églises, surtout à la campagne, qui ne sont pas dédiées, mais seulement bénites: comme elles n'ont point de *dedicaces* propres, elles prennent celles de la cathédrale ou de la métropole du diocèse dont elles sont. On faisoit même autrefois la *dedicace* particulière des fonts-baptismaux, comme nous l'apprenons du pape Gelase dans son *sacramentaire*.

La fête de la *dedicace*, ou plutôt du patron d'une église, est appelée par les Anglois, dans leurs livres de droit, *dedicace*; & avant la réformation elle n'étoit pas seulement célébrée chez eux par les habitans de la paroisse ou du lieu, mais encore par ceux des villages voisins qui avoient coutume d'y venir. Ces sortes d'assemblées étoient autorisées par le roi: *ad dedicaciones, ad synodos, &c. venientes summa pax*. On conserve encore en Angleterre quelques restes de cet usage sous le nom de *wakes*, veilles, ou *vigils*, vigiles. Voyez VEILLES & VIGILES.

Les Juifs célébroient tous les ans pendant huit jours la fête de la *dedicace* du temple; & c'est ce que nous trouvons appelé, dans la version vulgare du nouveau Testament, *encania*: cet usage fut établi par Judas Machabée & par toute la synagogue, l'an de l'ère syro-macédonienne 148, c'est-à-dire 164 ans avant Jésus-Christ, à l'occasion que nous avons dit, & pour célébrer la victoire que les Machabées remportèrent sur les Grecs. Léon de Modene remarque sur ce sujet, dans son traité des *cérémonies des Juifs*, qu'ils allument dans leurs maisons une lampe le premier jour de cette fête, deux le second, & ainsi successivement jusqu'au dernier qu'ils en allument huit; le même rabbin ajoûte, qu'ils célèbrent aussi pendant cette fête la mémoire de Judith, & qu'ils merrent dans leurs repas quelque coutume différente de celles qu'ils observent ordinairement. *Liv. III. c. 72.*

Les Payens faisoient aussi des *dedicaces* des temples, des autels, & des images de leurs dieux. Nabuchodonosor fit faire une *dedicace* solennelle de sa statue, comme on le voit dans le prophète Daniel, *cap. iii. v. 2*. Pilate dédia à Jérusalem des boucliers d'or en l'honneur de Tibère, au rapport de Philon de Legar. Pétrone dans la même ville dédia une statue à l'empereur. *ib. p. 79.* & Tacite, *hist. lib. IV. cap. liij.* parle de la *dedicace* du capitolé, après que Vespasien l'eut fait rebâti. Ces *dedicaces* se célébroient par des sacrifices propres à la divinité à laquelle on rendoit ces honneurs, & on ne les faisoit jamais sans une permission bien authentique. On ne voit point par où elle étoit donnée chez les Grecs: mais c'étoient des magistrats qui l'accordoient chez les Romains. Voici les principales cérémonies que ceux-ci observoient dans la *dedicace* de leurs temples. D'abord on entourait le nouveau temple de guirlandes & de festons de fleurs: les vestales y enrouloient portant à la main des branches d'olivier, & arrosoient d'eau lustrale les dehors du temple: celui qui dédioit le temple s'approchoit, accompagné du pontife qui l'appelloit pour tenir le poteau de la porte, & il répétoit mot pour mot d'après le pontife;

c'est été le plus mauvais augure du monde, que d'y omettre ou changer une seule syllabe: ensuite il offroit une victime dans le parvis; & en entrant dans le temple, il oignoit d'huile la statue du dieu auquel le temple étoit dédié, & la mettoit sur un oreiller (*pulvinar*) aussi frotté d'huile. La cérémonie étoit marquée par une inscription qui portoit l'année de la *dedicace*, & le nom de celui qui l'avoit faite, & l'on en renouvelloit tous les ans la mémoire à pareil jour, par un sacrifice ou quelque autre solennité particulière. Rosin, *antiq. rom. & Chambers. (G)*

DÉDIT, f. m. (*Commerce.*) peine stipulée dans un marché contre celui qui ne veut pas le tenir. C'est ordinairement une somme d'argent convenue, que paye celui qui manque à sa parole. (*G*)

DEDOCTOIRE, f. m. (*Vénérie.*) bâton de deux piés, dont on se servoit autrefois pour parer les gaulis. On se sert à présent du manche du foûet.

DÉDOUBLER, v. act. il se dit des pierres dont on peut séparer les lits, selon toute leur longueur, avec des coins de fer. Il faut scier ou couper celles qu'on ne peut *dédoubler*; travail fort long. Entre les différentes pierres qu'on tire des carrières voisines de Paris, il n'y a, à ce qu'on dit, que la lamourde ou le franc-ban qui se *dédouble*. Les autres n'ont point de lit ou litte assez marqué pour comporter cette manœuvre.

DÉDUCTION, f. f. (*Philosophie.*) ce mot se prend en notre langue dans deux sens différens.

En matière de calcul, d'affaires, &c. il signifie soustraction, l'action d'écartier, de mettre à part, &c. comme quand on dit: ce bénéfice, *déduction* faite des charges, des non-valeurs, des réparations, vaut 10000 livres de revenu: cette succession, *déduction* faite des dettes & legs, monte à 20000 liv. & ainsi des autres.

En matière de Sciences, & sur-tout de Logique; *déduction* se dit d'une suite & d'une chaîne de raisonnemens, par lesquels on arrive à la preuve d'une proposition: ainsi une *déduction* est formée d'un premier principe, d'où l'on tire une suite de conséquences. Donc, pour qu'une *déduction* soit bonne, il faut 1°. que le premier principe d'où l'on part soit ou évident par lui-même, ou reconnu pour vrai: 2°. que chaque proposition ou conséquence suive exactement de la proposition ou conséquence précédente: 3°. on peut ajoûter que pour qu'une *déduction* soit bonne, non-seulement en elle-même & pour celui qui la fait, mais par rapport aux autres, il faut que la liaison entre chaque conséquence & la suivante puisse être facilement aperçue, ou du moins que cette liaison soit connue d'ailleurs. Par exemple, si dans une suite de propositions on trouve immédiatement l'une après l'autre ces deux-ci: *les planètes gravitent vers le Soleil en raison inverse du carré des distances: donc elles décrivent autour du Soleil des ellipses*. Cette conséquence, quoique juste, ne seroit pas suffisamment déduite, parce qu'il est nécessaire de faire voir la liaison par plusieurs propositions intermédiaires: ainsi on ne pourroit s'exprimer ainsi que dans un ouvrage dont le lecteur seroit supposé connoître d'ailleurs la liaison de ces deux vérités.

D'où il s'ensuit en général, que pour juger de la bonté d'une *déduction*, il faut connoître le genre d'ouvrage où elle se trouve, & le genre d'esprits & de lecteurs auxquels elle est destinée. Telle *déduction* est mauvaise dans un livre d'éléments, qui seroit bonne ailleurs.

Les ouvrages de Géométrie sont ceux où l'on peut trouver plus facilement des exemples de bonnes *déductions*: parce que les principes de cette science sont d'une évidence palpable, & que les conséquences y sont rigoureuses: par conséquent s'il faut un certain degré plus ou moins grand de patience, d'attention



& même de sagacité, pour entendre la plupart de nos livres de Géométrie tels qu'ils sont, il en faudroit très-peu, & même si peu qu'on voudroit pour les entendre tels qu'ils pourroient être; car il n'y a point de proposition mathématique si compliquée qu'elle soit en apparence, de laquelle on ne puisse former une chaîne continue jusqu'aux premiers axiomes. Ces axiomes sont évidens pour les esprits les plus bornés, & la chaîne peut être si bien ferrée que l'esprit le plus médiocre apperçoive immédiatement la liaison de chaque proposition à la suivante. Chaque proposition bien entendue est, pour ainsi dire, un lieu de repos où il prend des forces pour passer aux autres, en oubliant, s'il veut, toutes les propositions précédentes. On pourroit donc dire qu'en matière de Sciences exactes, les esprits ne diffèrent que par le plus ou le moins de tems qu'ils peuvent mettre à comprendre les vérités: je dis à comprendre, car je ne parle ici que de la faculté de concevoir, & non du génie d'invention, qui est d'un genre tout différent.

On pourroit demander ici, si dans une *deduction* l'esprit apperçoit ou peut appercevoir plusieurs propositions à la fois. Il est certain d'abord qu'il en apperçoit au moins deux; autrement il seroit impossible de former un raisonnement quelconque; & pourquoy d'ailleurs l'esprit ne pourroit-il pas appercevoir deux propositions à la fois, comme il peut avoir à la fois deux sensations, par exemple celle du toucher & de la vue, ainsi que l'expérience le prouve? mais l'esprit apperçoit-il ou peut-il appercevoir à la fois plus de deux propositions? C'est une question que la rapidité des opérations de notre esprit rend très-difficile à décider. Quoi qu'il en soit, il suffit pour une *deduction* quelconque, qu'on puisse appercevoir deux vérités à la fois, comme nous l'avons prouvé.

A toutes les qualités que nous avons exigées pour une bonne *deduction*, on pourroit ajouter encore qu'afin qu'elle soit absolument parfaite, il est nécessaire qu'elle soit la plus simple qu'il est possible, c'est-à-dire que les propositions y soient rangées dans leur ordre naturel; en sorte qu'en suivant tout autre chemin, on fut obligé d'employer un plus grand nombre de propositions pour former la *deduction*. Par exemple, les élémens d'Euclide sont un exemple de bonne *deduction*, mais non pas de *deduction* parfaite; parce que l'ordre des propositions auroit pu être plus naturel & plus simple. Voyez sur cela les *différens élémens de Géométrie*, & l'*art de penser*. Voyez aussi *ELÉMENS, GÉOMÉTRIE, &c.* (O)

**DÉDUIRE**, v. act. (*Commerce*.) *soustraire, diminuer, rabattre, retrancher*. Un négociant ne peut dire que son fonds est à lui, s'il n'a entièrement déduit ses dettes passives. Voyez l'article *DÉDUCTION*. (G)

**DEE**, (*Géog. mod.*) il y a trois rivières de ce nom, deux en Écosse, une en Angleterre qui se jette dans la mer d'Irlande.

**DEESSE**, f. f. (*Myth.*) fausse divinité du sexe féminin. Voyez *DIEU*.

Les anciens avoient presque autant de *déeses* que de dieux: telles étoient Junon, Diane, Proserpine, Vénus, Thétis, la Victoire, la Fortune, &c. Voyez *FORTUNE*.

Ils ne s'étoient pas contentés de se faire des dieux femmes, ou d'admettre les deux sexes parmi les dieux; ils en avoient aussi d'hermaphrodites: ainsi Minerve, selon quelques savans, étoit homme & femme, appelée *Lunus* & *Luna*, Mithra chez les Perses, étoit dieu & *déesse*; & le sexe de Vénus & de Vulcaïn, étoit aussi douteux. De-là vient que dans leurs invocations ils disoient: *si vous êtes dieu, si vous êtes déesse*, comme Atulugelle nous l'apprend. Voyez *HERMAPHRODITE*.

C'étoit le privilège des *déeses* d'être représentées toutes nues sur les médailles: l'imagination demeurait dans le respect en les voyant. *Dictionnaire de Trévoux & Chambers*.

Les *déeses* ne dédaignoient pas de s'unir quelquefois avec des mortels. Thétis épousa Pelée, & Vénus aimait Anchise, &c. Mais c'étoit une croyance commune, que les hommes honorés des faveurs des *déeses* ne vivoient pas long-tems; & si Anchise paroit avoir été excepté de ce malheur, il en fut, dit-on, redevable à sa discrétion. (G)

**DÉESSES-MERES**, (*Litt. Antiq. Inf. Myth. Hist.*) divinités communes à plusieurs peuples, mais particulièrement honorées dans les Gaules & dans la Germanie, & présidant principalement à la campagne & aux fruits de la terre. C'est le sentiment de M. l'abbé Banier, qu'il a étayé de tant de preuves dans le *VI. volume des mémoires de l'académie des Belles-Lettres*, qu'on ne peut s'y refuser.

Les furnons que les *déeses-meres* portent dans les inscriptions, semblent être ceux des lieux où elles étoient honorées: ainsi les inscriptions sur lesquelles on lit *matribus Gallaicis*, marquoient les *déeses-meres de la Galice*; ainsi les Rumanées sont celles qui étoient adorées à Rhumaneim dans le pays de Juliers, &c.

Leur culte n'étoit pas totalement borné aux choses champêtres, puisqu'on les invoquoit non-seulement pour la santé & la prospérité des empereurs & de leur famille, mais aussi pour les particuliers.

Les *déeses-meres* étoient souvent confondues, & avoient un même culte que les Suleves, les Commodeves, les Junons, les Matrones, les Sylvatiques, & semblables divinités champêtres. On le justifie par un grand nombre d'inscriptions qu'ont recueillies Spon, Gruter, Reynesius, & autres antiquaires.

Il n'est pas vraisemblable que les *déeses-meres* tirent leur origine des Gaules ou des Germains, comme plusieurs savans le prétendent, encore moins que leur culte ne remonte qu'au tems de Septime Sévère. On a plusieurs inscriptions qui prouvent que ces *déeses* étoient connues en Espagne & en Angleterre; & il est probable que les uns & les autres avoient reçu le culte de ces *déeses*, soit des Romains, soit des autres peuples d'Italie, qui de leur côté le devoient aux Grecs, tandis que ceux-ci le tenoient des Egyptiens & des Phéniciens par les colonies qui étoient venues s'établir dans leurs pays. Voilà la première origine des *déeses-meres*, & de leur culte: en effet il paroît par un passage de Plutarque, que les Crétois honoroient d'un culte particulier, même dès les premiers tems, les *déeses-meres*, & personne n'ignore que les Crétois étoient une colonie phénicienne.

C'est donc de la Phénicie que la connoissance des *déeses-meres* s'est répandue dans le reste du monde. Si l'on suit les routes des fables & de l'idolâtrie, on les trouvera partir des peuples d'Orient qui en se dispersant altérèrent la pureté du culte qu'ils avoient reçu de leurs peres. D'abord ils rendirent leurs hommages à ce qui parut le plus parfait & le plus utile, au Soleil, & aux astres; de leur adoration, on vint à celle des élémens, & finalement de toute la nature. On crut l'univers trop grand pour être gouverné par une seule divinité; on en partagea les fonctions entre plusieurs. Il y en eut qui présiderent au ciel, d'autres aux enfers, d'autres à la terre; la mer, les fleuves, la terre, les montagnes, les bois, les campagnes, tout eut ses divinités. On n'en demeura pas là: chaque homme, chaque femme, eurent leurs propres divinités, dont le nombre, dit Plin, excédoit finalement celui de la race humaine. Les divi-

nités des hommes s'appelloient les Génies, celles des femmes les Junons.

Ainsi se répandit la tradition parmi presque tous les peuples de la terre, que le monde étoit rempli de génies; opinion, qui après avoir tant de fois changé de forme, a donné lieu à l'introduction des fées, aux autres des fées, & s'est enfin métamorphosée en cette cabale mystérieuse, qui a mis à la place des dieux, que les anciens nommoient *Dusii* & *Pilosi*, les Gnomes, les Sylphes, &c. Voyez GENIE, &c.

Il n'est guère douteux que c'est du nombre de ces divinités, en particulier des Junons & des Génies, que fortoient les *déeses-mères*, puisqu'elles n'étoient que les génies des lieux où elles étoient honorées, soit dans les villes, soit dans les campagnes, comme le prouvent toutes les inscriptions qui nous en restent.

On leur rendoit sans doute le même culte qu'aux divinités champêtres; les fleurs & les fruits étoient la matière des sacrifices qu'on offroit en leur honneur; le miel & le lait entroient aussi dans les offrandes qu'on leur faisoit.

Les Gaulois en particulier qui avoient un grand respect pour les femmes, érigeoit aux *déeses-mères* des chapelles nommées *cancelli*, & y portoit leurs offrandes avec de petites bougies; ensuite après avoir prononcé quelques paroles mystérieuses sur du pain ou sur quelques herbes, ils les eachoient dans un chemin creux ou dans un arbre, croyant par-là garantir leurs troupeaux de la contagion & de la mort même. Ils joignoient à cette pratique plusieurs autres superstitions, dont on peut voir le détail dans les *capitulaires* de nos rois, & dans les anciens *riuels* qui les défendent. Serait-ce de-là que vient la superstition singulière pour certaines images dans les villes & dans les campagnes? Serait-ce encore de-là que vient parmi les villageois la persuasion des enchantemens & du sort sur leurs troupeaux, qui subsiste toujours dans plusieurs pays? C'est un spectacle bien frappant pour un homme qui pense, que celui de la chaîne perpétuelle & non interrompue des mêmes préjugés, des mêmes craintes, & des mêmes pratiques superstitieuses. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DEFAILLANCE**, f. f. (*Medecine.*) se dit en Medecine de la diminution des forces vitales qui tendent à s'éteindre; ainsi la *defaillance* précède la syncope qui est comme le plus haut degré de cette diminution. Voyez SYNCOPÉ. (d)

**DEFAILLANCE**, en latin *deliquium*, terme de Chimie. On entend par *defaillance* la dissolution ou la résolution en liqueur de certains fels par l'eau de l'atmosphère. Ainsi tout sel qui étant exposé sec à l'air libre, devient liquide, s'appelle *sel defaillant*, *sel deliquescent*, ou bien *sel* qui tombe en *defaillance*, en *deliquium*. Voyez SEL.

**DEFAILLANT**, part. pris subst. (*Jurisprud.*) est celui qui ne comparoit pas à l'audience ou à quelque acte extrajudiciaire, tel qu'un procès-verbal qui se fait en l'hôtel du juge ou devant notaire, quoiqu'il eût été formé de se trouver. (A)

*Defaillant* signifie aussi quelquefois *manquant*. C'est en ce sens que l'on dit une *ligne defaillante*, pour dire une *ligne éteinte*. Les héritiers de la ligne maternelle succèdent aux propres paternels, lorsque la ligne paternelle est *defaillante*. (A)

**DEFAIRE**, v. act. est applicable à tout ouvrage; l'action par laquelle on le produit, s'appelle *faire*; celle par laquelle on le détruit, s'appelle *defaire*.

**DEFAIT**, VAINCU, BATTU, (*Art militaire & Gramm. Syn.*) Ces termes s'appliquent en général à une armée qui a eu du dessous dans une action. Voici les nuances qui les distinguent. Une armée est *vaincue*, quand elle perd le champ de bataille. Elle est

*battue*, quand elle le perd avec un échec considérable, c'est-à-dire en laissant beaucoup de morts & de prisonniers. Elle est *defaite*, lorsque cet échec va au point que l'armée est dissipée ou tellement adoublée, qu'elle ne puisse plus tenir la campagne. On a dit de plusieurs généraux qu'ils avoient été *vaincus*, sans avoir été *defaits*, parce que le lendemain de la perte d'une bataille ils étoient en état d'en donner une nouvelle. On peut aussi observer que les mots *vaincu* & *defait* ne s'appliquent qu'à des armées ou à de grands corps; ainsi on ne dit point d'un détachement qu'il a été *defait* ou *vaincu*, mais qu'il a été *battu*. (O)

**DEFAIT** ou **DECAPITÉ**, terme dont les auteurs françois qui ont écrit sur le *Blason*, se servent pour désigner un animal dont la tête est coupée net, & pour le distinguer de celui dont la tête est comme arrachée, & comme frangée à l'endroit de la coupure. (P)

**DEFAITE**, DEROUTE, subst. f. (*Art milit. & Gramm. Syn.*) Ces mots désignent la perte d'une bataille faite par une armée; avec cette différence que *deroute* ajoute à *defaite*, & désigne une armée qui fuit en desordre, & qui est totalement dissipée. (O)

**DEFAITE**, (*Comm.*) est synonyme à *débit*, & se prend en bonne ou mauvaise part, selon l'épithète qu'on y ajoute. Cette étoffe, ces blés, sont de bonne *defaite*; ces laines sont de mauvaise *defaite*, pour dire que les uns se vendent bien, & les autres mal. *Dictionn. du Comm.* (G)

**DEFAIX**, f. m. (*Jurisprud.*) sont des lieux en défenses, tels que la garenne & l'étang du seigneur, Voyez TOURAILLE sur l'article 171 de la coutume d'Anjou. (A)

**DEFALQUATION**, f. f. (*Commerce.*) déduction; soustraction qu'on fait d'une petite somme sur une plus grande. (G)

**DEFALQUER**, v. act. (*Commerce.*) soustraire, retrancher, diminuer, déduire une petite somme d'une plus considérable. On se sert pour cette opération de la soustraction, qui est la seconde des quatre premières règles d'Arithmétique. Voyez SOUSTRACTION. *Dictionn. du Comm.* (G)

**DEFAUT**, VICE, IMPERFECTION, (*Gramm. Synonym.*) Ces trois mots désignent en général une qualité reprehensible, avec cette différence que *vice* marque une mauvaise qualité morale qui procède de la dépravation ou de la bassesse du cœur; que *defaut* marque une mauvaise qualité de l'esprit, ou une mauvaise qualité purement extérieure, & qu'*imperfection* est le diminutif de *defaut*. Exemple. La négligence dans le maintien est une *imperfection*; la difformité & la timidité sont des *defauts*; la cruauté & la lâcheté sont des *vices*.

Ces mots diffèrent aussi par les différents mots auxquels on les joint, sur-tout dans le sens physique ou figuré. Exemple. Souvent une guérison reste dans un état d'*imperfection*, lorsqu'on n'a pas corrigé le *vice* des humeurs ou le *defaut* de fluidité du sang. Le commerce d'un état s'affoiblit par l'*imperfection* des manufactures, par le *defaut* d'industrie, & par le *vice* de la constitution. (O)

**DEFAUT DE LAIT.** Voyez LAIT.

**DEFAUT DE TRANSPIRATION.** Voyez TRANSPIRATION.

**DEFAUT DE LA VOIX.** Voyez VOIX.

**DEFAUT**, (*Jurisprud.*) appellé chez les Romains *contumacia rei absentis* ou *eremodictum*, signifie en termes de Pratique l'omission de quelque chose. On entend aussi par-là le jugement qui en donne acte. *Donner defaut*, c'est donner acte du *defaut*; *prendre defaut*, c'est obtenir un jugement qui donne *defaut*. Le jugement par *defaut* est celui qui est rendu en l'absence d'une des parties: il y a des *defauts* que



l'on prend à l'audience; il y en a que l'on leve au greffe. Il y a aussi d'autres officiers publics, tels que les commissaires, notaires, huissiers, qui donnent *défaut* dans leurs actes & procès-verbaux contre ceux qui ne comparant pas. Le profit du *défaut*, c'est ce que l'on ordonne sur le fond; en conséquence du *défaut* on adjuge ordinairement au demandeur ses conclusions, pourvu qu'elles soient justes & bien vérifiées, autrement il doit être débouté de sa demande, quoique ce soit par *défaut* contre l'autre partie. Le demandeur prend *défaut* contre le défendeur, & celui-ci prend congé, c'est-à-dire son renvoi, lorsque le demandeur est défaillant. Le détaillant peut revenir par opposition dans la huitaine contre le *défaut* que l'on a pris contre lui, à moins que le *défaut* ne soit obtenu à tour de rôle ou fatal. Le défaillant peut aussi, soit dans la huitaine ou après, se pourvoir par appel, si le *défaut* n'est qu'une sentence. (A)

**DEFAUT FAUTE DE COMPAROIR**, est un jugement que le demandeur obtient contre le défendeur qui ne se présente pas au greffe dans les délais de l'ordonnance. Voyez **PRESENTATION**.

Ce *défaut* se prend au greffe huitaine après l'échéance de l'assignation, & on en fait juger le profit après une autre huitaine pour ceux qui sont ajournés à huitaine; & à l'égard de ceux qui sont ajournés à plus longs jours, le délai pour faire juger le *défaut*, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, est encore de la moitié du tems porté par l'assignation.

Le défaillant est reçu opposant à ce *défaut*, même après huitaine, en refundant les frais de contumace. (A)

**DEFAUT FAUTE DE CONCLURE**, est celui que l'on obtient lorsque le procureur d'une des parties refuse de passer l'appointement de conclusion dans un procès par écrit. En conséquence de ce *défaut*, & après qu'il a été signifié, on forme la demande en profit du *défaut*. Si c'est l'intimé qui refuse de passer l'appointement de conclusion, le profit du *défaut* est que l'intimé est déchu du profit de la sentence: si c'est au contraire l'appellant qui refuse de conclure le procès, le profit de ce *défaut* est qu'on déclare l'appellant déchu de son appel. Voyez **APPOINTEMENT & PROCÈS PAR ÉCRIT**. (A)

**DEFAUT CONTUMACE**, est celui que l'on prononce contre l'accusé qui est en demeure de se représenter à justice. Voyez *l'article 18 du tit. xvij. de l'ordonnance de 1670. & ci-dev. CONTUMACE*. (A)

**DEFAUT DE CULPÉ** au parlement de Bourgogne, est la même chose que *défaut rabattu*. Voyez **Bourrot**, tome II. liv. I. tit. x. n. 20. & ci-après **DEFAUT RABATTU**. (A)

**DEFAUT FAUTE DE DEFENDRE**, est celui que le demandeur obtient contre le défendeur qui s'est présenté sur l'assignation, mais qui n'a pas fourni de défenses dans les délais de l'ordonnance. Dans les juridictions inférieures ces sortes de *défauts* se donnent à l'audience, sans autre acte, délai, ni sommation préalable, & l'on en juge le profit sur le champ; mais dans les cours souveraines ces *défauts* se levent au greffe, on les signifie au procureur du défendeur, & huitaine après on les donne à juger.

L'opposition est reçue à ce *défaut*, de même qu'à celui de comparoir, en refundant les frais de contumace, & à la charge de fournir de défenses dans le délai prescrit par le juge. (A)

**DEFAUT FATAL**, est celui contre lequel l'opposition n'est point recevable, tel qu'un jugement donné par *défaut* dans une cause continuée, ou un arrêt par *défaut* donné à tour de rôle, ou un second débouté d'opposition. (A)

**DEFAUT EN MATIÈRE CRIMINELLE** est appelé

communément *contumace*. Voyez *ci-devant CONTUMACE*. (A)

**DEFAUT AUX ORDONNANCES**, étoit accordé par simple ordonnance du juge, & non à l'audience ni au greffe. Ces sortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, tit. xi. art. 7. néanmoins au châtelet de Paris, où les *défauts faute de comparoir* sont rapportés par un conseiller; on les qualifie encore de *défauts aux ordonnances*. Voyez *le style du châtelet*. (A)

**DEFAUT**; (*petit*) c'est le premier *défaut* qu'on leve au greffe pour obtenir un *défaut* faute de comparoir: ce *petit défaut* ne porte autre chose, sinon *défaut à un tel demandeur contre un tel défendeur & détaillant faute de comparoir, après que le délai porté par l'ordonnance est expiré. Fait ce . . . .* (A)

**DEFAUT SUR PIÈCES VUES**; lorsque l'assignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du *défaut* peut être jugé sur les pièces vues & mises sur le bureau, sans néanmoins que les juges puissent prendre aucunes épices. *Ordonnance de 1667, tit. v. article 4.* (A)

**DEFAUT FAUTE DE VENIR PLAIDER**, est celui qui se donne à une partie contre l'autre, qui s'étant présentée & ayant fourni ses défenses, manque de comparoir à l'audience pour plaider.

Pour que ce *défaut* soit obtenu régulièrement, il faut que l'on ait signifié un avenir ou sommation de plaider ce jour-là.

Si c'est le défendeur qui ne compare pas, le demandeur, son avocat ou son procureur demande *défaut* contre le défaillant, & pour le profit ses conclusions; si c'est le défendeur qui prend *défaut*, il demande congé, & pour le profit d'être renvoyé de la demande. (A)

**DEFAUT**, (*premier*) est le premier jugement obtenu par *défaut* à l'audience contre la partie défaillante; le second est ordinairement fatal: dans quelques tribunaux ce n'est que le troisième. Il n'est pas vrai, comme le disent quelques praticiens, qu'un *premier défaut* ne soit proprement qu'un avenir en parchemin; car quoiqu'on ait la faculté de s'y opposer, l'opposition ne l'anéantit pas totalement, quand ce ne seroit que pour l'hypothèque qui prend date du jour du premier jugement, lorsque par l'événement il est confirmé. Voyez **DEFAUT FATAL & OPPOSITION**. (A)

**DEFAUT EMPORTANT PROFIT**, est usité dans les juridictions consulaires; quand l'une des deux parties ne compare pas à la première assignation, les juge & consuls donnent *défaut* ou *congé emportant profit*, suivant *l'article 5 du tit. xvj. de l'ordonnance de 1667*; c'est-à-dire qu'on ne leve point d'abord de *petit défaut* au greffe, & que le même jugement qui donne *défaut*, en adjuge le profit. Tous congés & *défauts* qui s'obtiennent à l'audience à tour de rôle ou sur avenir, non seulement sur des appellations, mais aussi sur des demandes qui s'y portent directement, emportent profit & gain de cause définitivement, même aux requêtes civiles, qui vont contre l'autorité des choses jugées. Louet, *let. c. fom. 55.* (A)

**DEFAUT PUR ET SIMPLE**, est celui qui est adjugé dès-à-présent sans aucune condition ni restriction. (A)

**DEFAUT RABATTU**, c'est celui que le juge a révoqué; les *défauts* même à tour de rôle peuvent être rabattus dans la même audience en laquelle ils ont été prononcés; le juge prononce en ce cas simplement le *défaut rabattu*. Il est fort différent de se faire recevoir opposant à un jugement par *défaut* ou de le faire rabattre; car dans le premier cas le jugement subsiste sans néanmoins qu'ils puissent préjudicier; au lieu que quand le *défaut* est rabattu, c'est la mé-

me chose que s'il n'avoit point été accordé; & l'on n'en délivre point d'expédition non plus que du jugement qui en ordonne le rapport ou rabat, à peine de nullité, & de 20 liv. d'amende, contre chacun des procureurs & greffiers qui les auroient obtenus & expédiés, suivant l'art. 5 du tit. xv. de l'ordonnance de 1667. (A)

**DEFAUT FAUTE DE REPREDRE**, est celui que l'on accorde contre un héritier donataire ou légataire universel, ou autre successeur à titre universel, qui étant assigné en reprise d'instance au lieu & place du défunt, refuse de mettre son acte de reprise au greffe; on ordonne en ce cas que dans trois jours pour tout délai le défillant sera tenu de reprendre, sinon pour le profit du défunt on ordonne que l'instance sera tenue pour reprise. Voyez REPRISSE D'INSTANCE. (A)

**DEFAUT SAUF L'HEURE**, est un jugement qui se donne à l'audience par défaut faute de venir plaider: le juge en prononçant défaut, ajoute ces mots, *sauf l'heure*; c'est-à-dire que si le défillant se présente dans une heure, le défaut pourra être rabattu: il est néanmoins d'usage de les rabattre jusqu'à la fin de l'audience, à moins qu'il n'y eût une fuite marquée de la part du défillant. (A)

**DEFAUT, (faux)** étoit une forme de jugement par défaut usitée avant l'ordonnance de 1667: Le juge donnoit défaut, mais avec une clause commençant par ce mot *faux*, qui laissoit au défillant une voie pour empêcher l'exécution du défaut. Un défaut levé sans aucun *sauf* étoit nul, aussi-bien que le jugement donné dans le délai ordinaire du *faux*. Ces sortes de défauts ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, tit. xv. art. 7. Voyez Basset, tome I. liv. II. ch. iij. (A)

**DEFAUT, (second)** c'est le débout d'opposition au premier défaut. Voyez DEBOUTÉ D'OPPOSITION. (A)

**DEFAUT TILLET**, au parlement de Toulouse étoit un second défaut qui se levait au greffe sur une réassignation. Voyez le *style du parlement de Toulouse* par Cayron, liv. IV. tit. j. (A)

**DEFAUT À TOUR DE RÔLE**, est un arrêt par défaut obtenu à l'appel de la cause sur le rôle. Ces sortes de défauts ne sont pas susceptibles d'opposition, parce que le défillant est suffisamment averti par la publication du rôle sur lequel la cause a été appelée à son tour. Voyez la *bibliothèque*, de Bouchel au mot DEFAUT; le *style du parlement* dans Dumoulin, tome II. page 415. l'ordonnance de 1667, tit. iij. §v. & v. (A)

**DEFAUT, (Esferime)** Prendre le défaut d'un mouvement, d'une attaque, &c. c'est profiter du mouvement que l'ennemi fait, pour le frapper pendant qu'il se découvre.

*Exemple.* Le défaut de la parade est de ne pouvoir se garantir de deux côtés en même tems; puisque (voyez ES CRIME, précepte 24.) un éternueur ne peut parer dans les armes sans découvrir le dehors; & hors les armes, sans découvrir le dedans: donc si l'on acquiert l'adresse de frapper l'ennemi dans les armes tanés qu'il pare le dehors, ou hors les armes pendant qu'il couvre le dedans, ce sera le prendre dans le défaut.

Il y en a qui prétendent que la parade du cercle, ou du contre du contre-dégagement (voyez PARADE DU CONTRE DU CONTRE), couvre les deux côtés à la fois, & les garantit en même tems. Je dis au contraire que cette parade ne couvre ni le dedans ni le dehors; car la parade du cercle décrit un cône qui a pour sommet le pommeau de l'épée, & pour base une circonférence de cercle formée par la révolution de la pointe: or il est clair que pendant la révolution de ce cône on peut faire passer par son

intérieur une infinité de lignes droites par la circonférence de la base jusqu'au sommet, sans être coupées par les côtés; d'où il suit que cette parade n'est pas bonne, & de plus tous ceux qui s'en servent ne l'exécutent qu'en reculant.

**DEFAUT, (Hydraulique.)** est la différence qui se trouve entre la hauteur où les jets s'élèvent, & celle où ils devoient s'élever. Ces défauts sont dans la raison des carrés des hauteurs des mêmes jets, avec la hauteur des réservoirs. (K)

**DEFAUTS HEREDITAIRES, (Manege.)** sont ceux que l'écalon communie aux poulains qui naissent de son accouplement, savoir tous les maux de jarrot & la lune. Voyez LUNATIQUE. (P)

**DEFAUT, (Venerie.)** être en défaut, ou demeurer en défaut; termes de chasse qui se disent des chiens qui ont perdu les voies d'une bête qu'on chasse.

**DEFECATION, f. f. (Pharm.)** Ce terme s'emploie pour exprimer la dépuracion d'un suc de plante ou de fruit, qui se fait par résidence, ou par la précipitation spontanée des parties qui la troubloient.

Les sucs des différens fruits & de certaines plantes se clarifient par defecation. On met ces sucs dans des bouteilles de verre, que l'on remplit de façon qu'il y ait assez de vuide pour y mettre environ un travers de doigt d'huile d'amandes douces ou d'olives, & le bouchon; on place ces bouteilles dans un endroit frais, & on les laisse en repos. Il s'excite bientôt dans la liqueur un petit mouvement de fermentation qui rompt la légère union qui retenoit suspendus les débris des petites cellules qui contenoient ce suc dans la plante ou dans le fruit, & les fait tomber au fond du vase. Ce sont ces parties précipitées qui se nomment *feces*, *dépot* ou *résidence*. La liqueur étant devenue claire, on enlève l'huile, & à l'aide d'un siphon ou de la décantation, on retire le suc. Voyez DÉCANTATION.

La defecation dont nous parlons s'emploie plus fréquemment pour les sucs des fruits, & même on ne sauroit guere s'en passer dans ce cas, parce que ces sucs ne passent point par le filtre, & qu'ils ne s'éclaircissent pas par l'ébullition; au lieu que ces moyens sont ordinairement suffisans pour les sucs des plantes, c'est-à-dire la filtration pour celles qui contiennent des parties volatiles, & une légère ébullition pour celles qui ne sont ni aromatiques ni alkalines.

Il est cependant certaines plantes qui fournissent des sucs qui ne se clarifient pas bien par l'ébullition ni par la filtration, quand ils sont récemment exprimés, parce qu'ils contiennent une partie mucilagineuse & visqueuse, qui leur donne une ténacité qui ne peut se détruire que par le petit mouvement de fermentation dont nous avons parlé; & c'est aussi pour les sucs de plantes de cette espèce qu'on a recours à la defecation, comme pour le suc des fruits. Voyez SUC, & les articles particuliers, où vous trouverez la façon la plus propre à purifier chaque suc usité. (b)

**DEFECTIF ou DEFECTUEUX**, adj. *terme de Gramm.* qui se dit ou d'un nom qui manque, ou de quelque nombre, ou de quelque cas. On le dit aussi des verbes qui n'ont pas tous les modes ou tous les tems qui sont en usage dans les verbes réguliers. Voy. CAS, CONJUGAISON, DECLINAISON, VERBE. (F)

**DEFECTIF, nombres déficifs, (Arithmétique.)** est la même chose que nombres déficients. Voyez DEFICIENT. (O)

**DEFECTIF, adj. (Géomet.)** *hyperboles déficatives*, sont des courbes du troisieme ordre, ainsi appellées par M. Newton, parce qu'ayant une seule asymptote droite, elles n'en ont qu'une de moins que l'hyperbole conique ou apolloniennne. Elles sont oppoées



aux hyperboles redondantes du même ordre. Voyez HYPERBOLE & REDUNDANT.

Nous avons vu à l'article COURBE que  $xy + cy = ax^2 + bx^2 + cx + d$  est l'équation de la première division générale des courbes du troisième ordre. On tire de cette équation  $y = -\frac{c}{2x} \pm \dots$

$\sqrt{(ax^2 + bx + c + \frac{d}{x} + \frac{e}{4x^2})}$ . Or il est visible, 1<sup>o</sup>. que si  $x = 0$ ,  $= -\frac{c}{2}$ , 2<sup>o</sup>. que si  $x$  est infinie on

$3y = \pm \sqrt{ax^2} = \pm x\sqrt{a}$ . D'où l'on voit, 1<sup>o</sup> qu'

au point où  $x = 0$ , la courbe a une asymptote qui est l'ordonnée même; 2<sup>o</sup> que si  $a$  est négatif, la va-

leur  $x\sqrt{a}$  est imaginaire, & qu'ainsi  $y = x\sqrt{a}$  ne désigne alors qu'une asymptote imaginaire. L'hyperbole dans ce cas est donc défensive, puisqu'elle n'a qu'une asymptote réelle. Voyez aux art. COUR-

BE & SUITE, &c. pour quoi  $y = x\sqrt{a}$  désigne une

asymptote, quand  $x$  est infinie &  $a$  positif. (O)

DEFECTION, f. f. (Hist. mod. Art milit.) c'est l'action d'abandonner le parti ou les intérêts d'une personne à laquelle on étoit attaché. Ce mot est formé du latin *defectio*, je manque, & n'a pas en François un sens aussi étendu que *desertion*. On peut bien dire qu'un conspirateur a échoué par la *defection* de ses partisans, & l'on ne devoit pas également qu'une armée a été fort affoiblie par la *defection* des soldats. (C)

DEFENDANT, adj. en terme de Fortific. signifie ordinairement la même chose que *flanquant*.

Ainsi on dit: le flanc *defend* les courtines & la face opposée du bastion; la demi-lune *flanque* ou *defend* l'ouvrage à cornes, ou l'ouvrage couronné; les villes anciennement fortifiées sont aisées à prendre, parce qu'il n'y a rien qui *flanque* ou *defende* leurs fortifications.

Quand on dit que le flanc *defend* la courtine, on entend non seulement qu'il est distingué de la courtine, mais qu'il en *defend* l'approche; c'est-à-dire que ceux qui sont postés sur le flanc d'un bastion, peuvent voir tous ceux qui viennent pour attaquer la courtine, & peuvent tirer dessus & les empêcher d'approcher. Voyez FLANQUER, Chambers. (Q)

DEFENDEUR, f. m. (Jurispr.) appellé dans le droit romain *reus*, est celui qui est assigné en justice pour défendre, c'est-à-dire répondre à une demande formée contre lui; on lui donne la qualité de *defendeur* dès qu'il est assigné, même avant qu'il ait fourni ses défenses.

Le *defendeur* doit être assigné devant son juge, suivant la maxime, *actor sequitur forum rei*. S'il n'est pas assigné devant son juge, ou devant un juge compétent pour connoître de la matière, il peut demander son renvoi, à moins qu'il n'y ait quelque raison de privilège ou connexité pour le traduire ailleurs.

On doit laisser au *defendeur* copie de l'exploit & des pièces justificatives.

A l'échéance de l'assignation le *defendeur* doit se présenter, & ensuite fournir ses défenses, faute de quoi on obtient défaut contre lui.

Quand le demandeur ne comparoit pas, le *defendeur* demande congé contre lui, c'est-à-dire défaut; & pour le profit, d'être renvoyé de la demande. Voyez DÉFAUT & CONGÉ.

Lorsqu'il y a du doute sur la demande, on incline plutôt pour le *defendeur* que pour le demandeur, par la raison qu'on se porte plus volontiers à décharger qu'à obliger. L. 125. ff. de regul. jur. & leg. 38. ff. de re judic. (A)

DEFENDEUR & DÉFAILLANT; c'est le *defendeur* qui laisse prendre défaut contre lui. (A)

DEFENDEUR & DEMANDEUR; c'est celui qui

étant ab initio *defendeur*, s'est constitué de sa part demandeur pour quelqu'autre objet. (A)

DEFENDEUR AU FOND: cela se dit du *defendeur*, lorsqu'il est en même tems demandeur par rapport à quelqu'incident de la forme. (A)

DEFENDEUR EN LA FORME; c'est celui qui défend à quelqu'incident sur la forme. (A)

DEFENDEUR INCIDENTEMENT DEMANDEUR. Voyez ci-devant DEFENDEUR & DEMANDEUR. (A)

DEFENDEUR ORIGINAIRE EN MATIERE DE GARANTIE, est celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande; il est *defendeur originaire* ou à la demande originaire, & devient demandeur en garantie. On l'appelle *defendeur originaire*, pour le distinguer du *defendeur* à la demande en garantie. Voyez l'ordonnance de 1667. tit. viij. & GARANTIE. (A)

DEFENDEUR AU PRINCIPAL, se dit de celui qui est *defendeur* à la première demande, & incidentement demandeur en la forme, par rapport à quelqu'autre demande incidente. (A)

DEFENDEUR EN TAXE, c'est-à-dire à la taxe des dépens. Voyez ci-après DEPENS & TAXE. (A)

DEFENDRE, PROTEGER, SOUTENIR, v. act. (Synon.) Ces trois mots signifient en général l'action de mettre quelqu'un ou quelque chose à couvert du mal qu'on lui fait ou qui peut lui arriver. Voici les nuances qui les distinguent. On *defend* ce qui est attaqué, on *soutient* ce qui peut l'être, on *protège* ce qui a besoin d'être encouragé. Exemple. Un roi sage & puissant doit *protéger* le commerce dans ses états, le *soutenir* contre les étrangers, & le *defendre* contre ses ennemis. On dit *defendre* une ville, *soutenir* un assaut, & *protéger* un pays contre les incurusions de l'ennemi; *defendre* une cause, *soutenir* une entreprise, *protéger* les sciences & les arts. On est *protégé* par ses supérieurs, on peut être *defendu* & *soutenu* par ses égaux; on est *protégé* par les autres, on peut le *defendre* & le *soutenir* par soi-même. *Protéger* suppose de la puissance, & ne demande point d'action; *defendre* & *soutenir* en demandent, mais le premier suppose une action plus marquée. Exemple. Un petit état en tems de guerre est ou *defendu* ouvertement, ou secrettement *soutenu* par un plus grand, qui se contente de le *protéger* en tems de paix. (O)

DEFENDRE, JUSTIFIER QUELQU'UN, *synon.* (Gramm.) Ces deux mots signifient en général l'action de prouver l'innocence ou le droit de quelqu'un. En voici les différences. *Justifier* suppose le bon droit, ou au moins le succès; *defendre* suppose seulement le desir de réussir. Exemples. Ciceron *defendit* Milon, mais il ne put parvenir à le *justifier*. L'innocence a rarement besoin de se *defendre*, le tems la *justifie* presque toujours. (O)

DEFENDRE, (se) en terme de Manège, se dit d'un cheval qui résiste, en sautant ou en reculant, à ce qu'on veut qu'il fasse; c'est souvent signe qu'il n'a pas la force de l'exécuter. Se *defendre* des levres, est la même chose que s'armer de la levre. Voy. ARMER.

DEFENDS, (Jurisprud.) est un terme de coutume, qui signifie une chose en défense, c'est-à-dire dont l'usage est défendu; on dit en ce sens, des bois, des terres, vignes & prés en *defends*; on dit aussi que des animaux sont en *defends*, pour exprimer qu'il est défendu de les mener en certains endroits.

La coutume de Normandie contient un titre de banon & *defends*; banon signifie ce qui est permis, & *defends* est opposé à banon.

Dans cette coutume le terme de *defends* se prend aussi pour le tems pendant lequel les terres sont en défenses.

Les dispositions de ce titre sont que toutes terres

cultivées & ensemencées, sont en défends en tout tems, jusqu'à ce que les fruits soient recueillis.

Que les prés, terres vuides & non cultivées sont en défends depuis la mi-Mars jusqu'à la sainte Croix en Septembre, & qu'en autre tems elles sont communes, &c.

Que les chevres, porcs & autres bêtes malfaisantes, sont en tout tems en défends.

Enfin que les bois sont toujours en défends, à la réserve de ceux qui ont droit de coutume & usage, lesquels en peuvent user, suivant l'ordonnance.

(A) DEFENDU, PROHIBÉ, *synon.* (*Gramm.*) Ces deux mots désignent en général une chose qu'il n'est pas permis de faire, en conséquence d'un ordre ou d'une loi positive. Ils diffèrent en ce que *prohibé* ne se dit guere que des choses qui sont défendues par une loi humaine & de police. La fornication est défendue, & la contrebande prohibée. (O)

DEFENDU, *adj.* On dit, en terme de Blason, qu'un sanglier est défendu d'une telle couleur ou d'un tel métal, pour dire que sa défense ou sa dent de dessous est d'un autre émail que son corps. (V)

DEFENS, *c'est, en terme de Marine,* un commandement pour empêcher que le vaisseau n'approche de quelque chose qui le pourroit incommoder. (Z)

DEFENS DU NORD, DEFENS DU SUD, (*Mar.*) C'est commander au timonier de ne pas gouverner de ce côté-là, & de ne pas trop s'en approcher, suivant la nature du danger. (Z)

DEFENSABLES, *adj.* (*Jurisprud.*) Les héritages défensables sont ceux dont l'usage n'est pas abandonné à chacun pour y faire paître ses bestiaux, ou du moins qui sont en défends pendant un certain tems.

Les coutumes contiennent diverses dispositions à ce sujet, & imposent des peines à ceux qui font paître leurs bestiaux dans des héritages défensables, pendant le tems qu'ils sont en défends. Voyez le gloss. de Ducange, au mot DEFENSA. (A)

DEFENSE DE SOI-MÊME, (*Religion, Morale, Droit nat. & civ.*) action par laquelle on défend sa vie, soit par des précautions, soit à force ouverte, contre des gens qui nous attaquent injustement.

Le soin de se défendre, c'est-à-dire de repousser les maux qui nous menacent de la part d'autrui, & qui tendent à nous perdre ou à nous causer du dommage dans notre personne, est une suite nécessaire du soin de se conserver, qui est inspiré à chacun par un vif sentiment de l'amour de soi-même, & en même tems par la raison. Mais comme il résulte souvent un conflit apparent entre ce que l'on se doit & ce que l'on doit aux autres, par la nécessité où l'on se trouve contraint, ou de repousser le danger dont on est menacé, en faisant du mal à celui qui veut nous en faire, ou de souffrir un mal considérable, & quelquefois même de périr: nous allons tâcher d'indiquer comment on a droit de ménager la juste défense de soi-même dans l'état naturel & dans l'état civil.

On se défend ou sans faire du mal à l'agresseur, en prenant des précautions contre lui; ou bien en lui faisant du mal jusqu'à le tuer, lorsqu'il n'y a pas moyen de se tirer autrement du péril: car quelque injuste que soit l'entreprise d'un agresseur, la sociabilité nous oblige à l'épargner, si on le peut, sans en recevoir un préjudice considérable. Par ce juste tempérament on sauve en même tems les droits de l'amour propre & les devoirs de la sociabilité.

Mais quand la chose est impossible, il est permis dans certaines occasions de repousser la force par la force, même jusqu'à tuer un injuste agresseur. Les lois de la sociabilité sont établies pour la conservation & l'utilité commune du genre humain, & on ne doit jamais les interpréter d'une manière qui ten-

de à la destruction de chaque personne en particulier. Tous les biens que nous tenons de la nature ou de notre propre industrie, nous deviendroient inutiles, si lorsqu'un injuste agresseur vient nous en dépouiller, il n'étoit jamais juste d'opposer la force à la force; pour lors le vice triompherait hautement de la vertu, & les gens de bien deviendroient sans ressource la proie infaillible des méchans. Concluons que la loi naturelle, qui a pour but notre conservation, n'exige point une patience sans bornes, qui tendroit manifestement à la ruine du genre humain. Voyez dans Grotius les solides réponses qu'il fait à toutes les objections contre le droit de se défendre.

Je dis plus: la loi naturelle ne nous permet pas seulement de nous défendre, elle nous l'ordonne positivement, puisqu'elle nous prescrit de travailler à notre propre conservation. Il est vrai que le Créateur y a pourvu par l'instinct naturel qui porte chacun à se défendre, en sorte qu'on péchera plutôt de l'autre côté que de celui-ci; mais cela même prouve que la juste défense de soi-même n'est pas une chose absolument indifférente de sa nature, ou seulement permise.

Il est vrai cependant que non-seulement l'on peut dans l'état de nature, mais que l'on doit même quelquefois renoncer aux droits de se défendre. De plus, on ne doit pas toujours en venir à la dernière extrémité contre un injuste agresseur; il faut au contraire tâcher auparavant de se garantir de ses insultes par toutes autres voies plus sûres & moins violentes. Enfin la prudence & la raison veulent encore que l'on prenne le parti de se tirer d'affaire en souffrant une légère injure, plutôt que de s'exposer à un plus grand danger en se défendant mal-à-propos.

Mais si dans l'état naturel on a droit de repousser le danger présent dont on est menacé, l'état civil y met des bornes. Ce qui est légitime dans l'indépendance de l'état de nature, où chacun peut se défendre par ses propres forces & par les voies qu'il juge les plus convenables, n'est point permis dans une société civile, où ce droit est sagement limité. Ici on ne peut légitimement avoir recours pour se défendre, aux voies de la force, que quand les circonstances seules du tems ou du lieu ne nous permettent pas d'implorer le secours du magistrat contre une insulte qui expose à un danger pressant notre vie, nos membres, ou quelque autre bien irréparable.

La défense naturelle par la force a lieu encore dans la société civile, à l'égard des choses qui, quoique susceptibles de réparations, sont sur le point de nous être ravies, dans un tems que l'on ne connoit point celui qui veut nous les enlever, ou qu'on ne voit aucun jour à espérer d'en tirer raison d'une autre manière; c'est pour cela que les lois de divers peuples, & la loi même de Moïse, permettoient de tuer un voleur de nuit. Dans l'état civil, comme dans l'état de nature, après avoir pris toutes les précautions imaginables, mais sans succès, pour nous garantir des insultes qui menacent nos jours, il est alors toujours permis de se défendre à main armée contre toute personne qui attaque notre vie, soit qu'elle le fasse malicieusement & de propos délibéré, ou sans en avoir dessein; comme, par exemple, si l'on court risque d'être tué par un furieux, par un fou, par un lunatique, ou par un homme qui nous prend pour un autre auquel il veut du mal ou qui est son ennemi. En effet, il suffit pour autoriser la défense de sa vie, que celui de la part de qui on est exposé à ce péril, n'ait aucun droit de nous attaquer, & que rien ne nous oblige d'ailleurs à souffrir la mort sans aucune nécessité.

Il paroît même que les droits de la juste défense de ses jours ne cessent point, si l'agresseur injuste qui



veut nous ôter la vie par la violence, se trouve être un supérieur: car du moment que ce supérieur se porte malicieusement ou de propos délibéré à cet excès de fureur, il se met en état de guerre avec celui qu'il attaque; de sorte que l'inférieur prêt à périr, rentre dès-lors dans les droits de la nature.

Nous avons dit ci-dessus que l'on peut se défendre à main armée, pour prévenir la perte de quelque membre de notre corps. En effet, les lois civiles, d'accord avec les lois naturelles, n'obligent point les citoyens à se laisser mutiler, plutôt que de prévenir les effets d'une pareille violence: car comment s'assurer qu'on ne mourra pas de la mutilation ou de la blessure? & le législateur peut-il favoriser les entreprises d'un scélérat, quoique par ses entreprises il n'ôte pas nécessairement la vie?

La *défense* de l'honneur autorise pareillement à en venir aux dernières extrémités, tout de même que si l'on étoit attaqué dans la perte de ses membres ou dans la propre vie. Le bien de la société demande que l'honneur du sexe, qui est son plus bel ornement, soit mis au même rang que la vie, parce que c'est un acte infâme d'hostilité, une chose irréparable, qui par conséquent autorise l'action de se porter dans ce moment aux dernières extrémités contre le coupable: l'affront est d'autant plus grand, qu'il peut réduire une femme vertueuse à la dure nécessité de susciter de son propre sang des enfans à un homme qui agit avec elle en ennemi.

Mais, d'un autre côté, il faut bien se garder de placer l'honneur dans des objets fictifs, dans de fausses vûes du point d'honneur, qui sont le fruit de la barbarie, le triomphe de la mode, dont la raison & la religion condamnent la vengeance, parce que ce ne sont que des outrages vains & chimériques qui ne peuvent véritablement deshonor. L'honneur seroit sans contredit quelque chose de bien fragile, si la moindre insulte, un propos injurieux, ou insolent, étoit capable de nous le ravir. D'ailleurs, s'il y a quelque honte à recevoir une insulte ou un affront, les lois civiles y ont pourvu, & nous ne sommes pas en droit de tuer un agresseur pour toute sorte d'outrage, ni de nous faire justice à notre fantaisie.

Pour ce qui est des biens, dans l'indépendance de l'état de nature, on peut les défendre jusqu'à tuer l'injuste ravisseur, parce que celui qui veut les enlever injustement à quelqu'un, ne se montre pas moins son ennemi que s'il attentoit directement à sa vie; mais dans une société civile, où l'on peut avec le secours du magistrat recouvrer ce qui aura été pris, les hommes n'ont jamais la permission de défendre leurs biens à toute outrage, que dans les cas rares où l'on ne peut appeler en justice le ravisseur qui s'en empare avec violence dans certaines conjonctures, & sans que nous ayons d'autres moyens de les défendre que la force ouverte, qui concourt en même tems au bien public: c'est pour cette raison qu'il est permis de tuer un corsaire, un voleur de nuit ou de grand chemin.

Voilà pour ce qui regarde la *défense de soi-même*, de ses membres & de ses biens contre ceux qui les attaquent. Mais il y a un cas où l'agresseur même acquiert à son tour le droit de se défendre; c'est lorsqu'il offre la réparation du dommage, avec toutes les sûretés nécessaires pour l'avenir: alors si la personne offensée se porte contre lui à une injuste violence, elle devient elle-même agresseur, ou égard aux lois naturelles & civiles qui lui défendent cette voie, & qui lui en ouvrent d'autres.

Les maximes que nous venons d'établir, se déduisent visiblement des principes de la raison; & nous pensons que les préceptes de la religion chrétienne, ne contiennent rien qui y soit contraire. Il

est vrai que Notre-Seigneur nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-mêmes; mais ce précepte de Jesus-Christ est un précepte général, qui ne sauroit servir à décider un cas particulier & revêtu de circonstances particulières, tel qu'est celui où l'on se rencontre, lorsqu'on ne peut s'acquiescer en même tems à l'amour de soi-même & à l'amour du prochain.

Si toutes les fois qu'on se trouve dans le même danger qu'une autre personne, on devoit indifféremment se résoudre à périr pour la sauver, on seroit obligé d'aimer son prochain plus que soi-même. Concluons que celui qui tue un agresseur dans une juste *défense* de sa vie ou de ses membres, est innocent. Mais concluons en même tems qu'il n'y a point d'honnête homme qui se voyant contraint de tuer un agresseur, quelqu'innocent qu'il le fasse, ne regarde comme une chose fort triste cette nécessité où il est réduit.

Entre les questions les plus délicates & les plus importantes qu'on puisse faire sur la juste *défense* de soi-même, je mets celle d'un fils qui tue son pere ou sa mere à son corps défendant: sur quoi voyez **PARRICIDE**.

Quant aux droits que chacun a de défendre sa liberté, je m'étonne que Grotius & Puffendorf n'en parlent pas; mais M. Locke établit la justice & l'étendue de ce droit, par rapport à la *défense* légitime de soi-même, dans son ouvrage du gouvernement civil. Enfin le lecteur curieux de s'éclairer complètement sur cette matiere, peut consulter avec fruit Puffendorf, *droits de la nature & des gens*; Gundlingius, *jus natura & gentium*; & Wollaston, *ébauche de la religion naturelle*. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**DÉFENSE**, (*Jurispr.*) ce terme a plusieurs significations: on entend par-là quelquefois la prohibition portée par une loi, par un jugement, ou autre acte de faire quelque chose. (A)

**DÉFENSE**, est aussi tout ce que l'on employe pour soutenir son droit: on appelle *défense péremptoire*, celle qui tranche toute difficulté. (A)

**DÉFENSES**, sont une procédure que le procureur du défendeur signifie, contenant sa réponse sur le fond de la demande formée contre lui. Ce qui caractérise ces *défenses* proprement dites, est qu'après les qualités au ces termes, un tel défendeur contre un tel demandeur, on met ces mots: *dit pour défenses*, &c. Les exceptions diffèrent des *défenses* en ce que les premières sont sur la forme, au lieu que les *défenses* sont sur le fond. Quand le défendeur fournit des exceptions déclinatoires ou dilatoires, il faut y statuer préalablement avant de pouvoir obliger le défendeur à fournir des *défenses*. Lorsque le défendeur n'a point d'exception à proposer, ou que l'on y a satisfait, ou statué autrement, il doit fournir ses *défenses* dans le délai de l'ordonnance; autrement on peut prendre contre lui un défaut faute de défendre. Dans les *défenses*, doivent être employées les fins de non-recevoir, nullités des exploits, ou autres exceptions péremptoires, s'il y en a, pour y être préalablement fait droit. Le demandeur peut, si bon lui semble, fournir des répliques aux *défenses*: mais elles ne sont pas nécessaires; car dès qu'il y a eu des *défenses* fournies, on peut porter la cause à l'audience. L'usage des dupliques, tripliques, additions premières & secondes, & autres écritures semblables, a été abrogé par l'ordonnance, qui défend aux juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe. Dans les tribunaux où le ministère des procureurs n'est pas nécessaire, le défendeur n'est pas non plus obligé de fournir de *défenses*. A l'échéance de l'assignation, les parties peuvent se présenter à l'audience,

dience, où le défendeur propose verbalement ses exceptions, *défenses*, & autres moyens. (A)

DÉFENSES; *arrêt de défenses*, sentence ou autre jugement de *défenses*, qu'on appelle communément *défenses* simplement, sont des jugemens portant *défenses* d'exécuter une sentence, soit indéfiniment ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (A)

DÉFENSES PAR ATTÉNUATION, sont des exceptions en matière criminelle, proposées par l'accusé pour détruire les preuves & moyens dont se sert l'accusateur, pour prouver que l'accusé a commis le crime dont est question.

Ces sortes de *défenses* ont été abrogées par le tit. xxiiij. de l'ordonnance criminelle, art. 2. mais l'accusé peut répondre par requête signifiée, avec copie de ses pièces justificatives, sans néanmoins que le défaut de donner une telle requête de la part de l'accusé, puisse retarder le jugement du procès. *Ibid.* art. 3. (A)

DÉFENSES AU CONTRAIRE, c'est une clause que l'on insère dans des jugemens qui contiennent quelque règlement provisoire, sans statuer sur les incidens formés respectivement par les parties; par exemple sur un appel, lorsque l'intimé soutient que l'appellé est non-recevable, & que sans statuer sur les fins de non-recevoir, on appointe les parties: en ce cas le même jugement joint les fins de non-recevoir de l'intimé, *défenses au contraire*, c'est-à-dire que le juge réserve aussi à l'appellé la liberté de proposer les *défenses* contre les prétendues fins de non-recevoir; de manière que par cette clause les choses restent entières, & que l'appointement ne fait aucun préjudice ni pour ni contre les fins de non-recevoir. (A)

DÉFENSES GÉNÉRALES, sont des lettres de chancellerie, ou un jugement obtenu par un débiteur contre tous ses créanciers pendant un tems, pour faire omologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répit qu'il a obtenues.

Ceux qui ont obtenu de telles *défenses*, ne peuvent plus être consultés, administrateurs d'hôpitaux, échevins, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont depuis entièrement payé leurs créanciers. Voy. RÉPIT, & l'ordonn. de 1673, tit. jx. (A)

DÉFENSES (*sentence de*), voyez ci-devant DÉFENSES, *arrêt de défenses*. (A)

DÉFENSE (*la*), dans la guerre des sièges, est la résistance que font les troupes enfermées dans une place aux attaques de l'ennemi. (Q)

DÉFENSES, en terme de Fortification, se dit de tout ce qui sert à conserver & à couvrir les ouvrages & les soldats qui défendent une place. Ainsi les parapets, les flancs, les demi-lunes, & tous les autres ouvrages de la place, en sont les *défenses*. Voy. PARAPET, FLANC, &c.

On appelle particulièrement les *défenses* d'un ouvrage, les parties d'un autre ouvrage ou du même, par lesquelles le premier est défendu. Ainsi on dit que les flancs sont les *défenses* du bastion; les faces, celles des demi-lunes, &c.

Lorsque le canon a battu ces sortes d'ouvrages, de manière qu'ils ne peuvent plus couvrir les soldats, ni avoir d'embrasures, on dit que les *défenses* de la place sont ruinées.

Il y a deux sortes de *défenses*; savoir, la *défense de front*, & celle de *flanc*.

La *défense de front* est commune à tous les ouvrages: c'est celle que font les soldats placés sur les parties saillantes de l'ouvrage, comme celle des soldats placés sur les faces du bastion, qui ne peuvent tirer

devant eux qu'à une certaine distance du pié du revêtement.

La *défense de flanc* est celle qui découvre le flanc des soldats qui attaquent un ouvrage: c'est la plus essentielle de la fortification, & elle est infiniment préférable à la *défense de front*.

Pour le prouver, soit ADC (*Pl. I. de Fort. fig. 3.*) la coupe ou le profil d'une enceinte formée d'un rempart & d'un parapet: le soldat qui est placé derrière le parapet en A, ne peut à cause de l'épaisseur AD du parapet, découvrir le pié C du revêtement CD; il ne peut même découvrir la campagne qu'à l'extrémité B du prolongement de la partie supérieure AD du parapet: ainsi la *défense* directe de cette enceinte ne commence qu'au point B, en sorte que l'espace CB n'est point défendu. La *défense* de flanc n'a pas cet inconvénient; elle découvre toute la longueur des parties qu'elle défend, & c'est elle qui contribue, pour ainsi dire, uniquement à la *défense* des ouvrages.

La *défense de flanc* peut être de deux espèces, savoir directe ou oblique.

Elle est directe, lorsque les parties qui servent de flancs sont à-peu-près perpendiculaires à celles qu'ils défendent; & elle est oblique, quand ces parties sont dans une situation oblique, ou inclinée à l'égard des parties défendues.

Ainsi, dans les systèmes de M. de Pagan & de M. de Vauban, où le flanc est à-peu-près perpendiculaire à la ligne de *défense*, les flancs défendent directement les faces des bastions opposés, parce que le soldat en s'appuyant ou en se plaçant parallèlement au côté intérieur du parapet des flancs, découvre devant lui les faces qu'il doit défendre.

Dans les systèmes d'Errard, de Marolois, du chevalier de Ville, &c. où le flanc fait un angle aigu avec la ligne de *défense*, la *défense* est oblique, attendu que le soldat placé sur le flanc, ne peut découvrir la face du bastion opposé qu'en se mettant de côté, dans une posture gênante, & qui demande de l'attention. Cette sorte de *défense* est généralement méprisée, parce que l'expérience fait voir dans les attaques, que les soldats tirent toujours vis-à-vis d'eux, sans se donner la peine de le placer de côté pour tirer sur l'ennemi: ainsi la *défense* oblique ne doit être employée que lorsqu'on ne peut faire autrement, ou que le soldat est peu exposé à l'ennemi, comme dans les tenailles du fossé, sur-tout dans les simples, qui n'ont qu'une *défense* très-oblique. Voyez TENAILLES. (Q)

DÉFENSE DES PLACES, c'est l'art de résister aux attaques de l'ennemi, qui veut s'emparer de la ville par un siège en forme. V. ATTAQUE, SIÈGE, &c.

Cette partie de l'art militaire étoit beaucoup plus parfaite chez les anciens que chez les modernes: il étoit ordinaire, avant l'invention de la poudre à canon, de voir des villes médiocres se défendre plusieurs années. L'usage du canon & des mines a donné depuis une si grande supériorité à l'attaque, que les villes les plus fortes & les mieux défendues ne peuvent guère se soutenir plus de deux ou trois mois, malgré la *défense* d'une nombreuse & courageuse garnison.

Il est aisé de conclure de-là, que notre fortification actuelle a besoin d'une rectification, qui remette plus d'équilibre entre la *défense* & l'attaque. Depuis la fortification avec des bastions, c'est-à-dire depuis que la poudre a fait substituer le canon aux anciennes machines avec lesquelles on battoit les places, la fortification a fait peu de progrès. Les ingénieurs se sont occupés d'abord de la disposition & de la grandeur des angles, & des autres parties du bastion. Lorsque la nombreuse artillerie employée dans les sièges a rendu ces sortes de considérations peu



importantes, ils ont pris le parti de s'attacher à augmenter les dehors : ce qui occasionne une dépense excessive dans la fortification, & qui exige d'ailleurs de fortes garnisons dans les places. Tout cela ne demande ni une grande capacité, ni un grand effort de génie. Il s'agiroit de trouver quelque expédient pour empêcher l'ennemi d'approcher des places, & d'en détruire les ouvrages aussi aisément qu'il le fait aujourd'hui : car il faut convenir que le peu de résistance des villes fortes ne mérite assurément pas la dépense qu'on a faite pour les fortifier. Il n'est point de simple enceinte formée seulement d'un rempart, d'un fossé, & d'un chemin-couvert, que des troupes courageuses ne puissent défendre trois semaines ou un mois. Or si les villes fortifiées avec le plus de dépense ne peuvent faire qu'une aussi courte défense, l'argent de leur construction pourroit être employé plus utilement. Les défauts de notre fortification moderne sont plus aisés à sentir qu'à corriger : mais pour donner des vues nouvelles qui remédient à sa foiblesse, il est important de bien se convaincre d'abord de cette foiblesse ; c'est le premier pas pour aller en avant. Voyez FORTIFICATION.

On propose dans les différentes académies de l'Europe, des prix pour ceux qui traitent le plus savamment des questions d'Astronomie, de Physique, &c. plusieurs souverains font la dépense de ces prix : ne pourroit-on pas aussi en proposer pour perfectionner notre fortification ? On demandera peut-être quel seroit le tribunal qui pourroit en juger ? Une académie militaire, composée des officiers généraux les plus habiles & les plus distingués par leurs connoissances dans l'art de la guerre, & des ingénieurs dont les talens sont les plus recommandables. Il est certain qu'un tel établissement pourroit servir à augmenter nos connoissances sur la fortification, & même sur la Tactique ; & que l'exécution d'un projet de cette espèce, ne pourroit que faire beaucoup d'honneur au souverain qui voudroit y donner quelque attention. « Nous n'avons point, dit M. le chevalier » de Folard, de lois qui obligent les gens de guerre, à étudier les Sciences qui ont rapport à leur » profession. Nous ne voyons ni académies ni écoles militaires, ni champ de Mars, aucun monarque que n'a pensé à un tel établissement : néanmoins ces académies seroient aussi utiles à plusieurs puissances de l'Europe, & aussi glorieuses aux souverains que toutes les autres que l'on a établies ; dans celles-ci on fait des découvertes ; en seroit-on moins dans la science de la guerre ? y trouveroit-on moins de quoi s'occuper ? car elle n'est point isolée & séparée des autres sciences, &c. » *Préf. du VI. vol. du comment. sur Polybe.*

L'école militaire que le Roi vient d'établir, renouvellera les anciennes écoles de Tactique des Grecs & des Romains. *Le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq cents gentilshommes qui y seront élevés, pourra servir à détruire l'ancien préjugé qui fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre, & le faire céder insensiblement au goût des études militaires qu'on fera dans cette école. Voyez ECOLE MILITAIRE.*

**DÉFENSE DU CHEMIN COUVERT :** lorsque l'ennemi travaille à se loger sur le glacis, il faut redoubler les forties, & les soutenir avec plus d'opiniâtreté. On le peut sans inconvénient, à cause de la facilité de la retraite. Lorsque la fortie est rentrée, on met le feu aux fourneaux & caissons, qui dérangent beaucoup l'ennemi. Les fourneaux bien disposés, doivent endommager ses logemens ; aussi-tôt qu'ils ont jonné, on peut tomber sur l'ennemi : c'est un moment favorable pour le surprendre en désordre, & pour détruire toujours quelque partie de ses travaux. Cette sorte de manœuvre doit être répétée

très-ouvent pour fatiguer l'ennemi, & reculer la prise du chemin couvert.

Lorsque l'ennemi est à portée de s'en emparer de vive force, il faut s'approprier à le bien recevoir : un double rang de palissades dans le chemin couvert, peut lui augmenter la difficulté de s'y établir ; celles du second rang doivent être un peu plus basses que celles du premier, afin que l'ennemi ne puisse pas s'en apercevoir. Ces deux rangs doivent être éloignés l'un de l'autre de quatre à cinq piés, pour que l'ennemi ne puisse pas sauter dans le chemin couvert par-dessus. Entre ces deux rangs de palissades, on peut pratiquer un petit fossé ; la plupart des grenades de l'ennemi y tomberont, & leur effet fera moins dangereux pour les troupes du chemin couvert. Il ne faut pas manquer de bien retrancher les places d'armes, soit en élevant dans l'intérieur de la place d'armes, & parallèlement à ses faces, un parapet au pié duquel on conduit un petit fossé, soit par de simples rangs de palissades qui empêcheront toujours l'ennemi d'y pénétrer aussi aisément qu'il le seroit sans cela. On met dans chaque place d'armes un ou deux tonneaux de poudre, avec du plomb, & les armes de main nécessaires pour la défense du chemin couvert.

On prépare toutes les batteries pour les mettre en état de faire un grand feu sur l'ennemi lorsqu'il travaillera à son logement ; toutes les parties de la place qui ont vue sur le chemin couvert, doivent être garnies de troupes pour faire aussi feu sur l'assiégeant. On doit seulement ne pas en garnir les parties qui sont vis-à-vis les places d'armes, afin que ceux qui sont dedans ne soient pas exposés à être fusillés par ceux de la place.

On peut être instruit par des deserteurs du jour où l'ennemi doit faire son attaque : on peut aussi faire observer ses mouvements par des hommes placés dans le haut des clochers de la ville ; & lorsqu'on s'aperçoit d'un grand mouvement de troupes dans les tranchées, qu'elles en paroissent plus remplies qu'à l'ordinaire, on doit s'attendre à une prochaine attaque. La proximité des travaux de l'ennemi doit aussi faire juger de ce qu'il peut entreprendre ; tout cela réuni ensemble peut faire prendre les arrangemens convenables pour le bien recevoir.

Lorsqu'on s'aperçoit que les assiégeans sortent de leurs tranchées, on fait sur eux un feu continu de mousqueterie & de toutes les batteries qui peuvent les découvrir. Ce feu leur fait perdre bien du monde avant que de parvenir aux palissades. Les deux rangs qu'ils en trouvent dans le chemin couvert, les empêchent de s'y jeter brusquement. Il faut qu'ils les fassent briser & rompre successivement à coups de hache ; & pendant ce travail, le feu de la place, qui doit être servi avec la plus grande vivacité, cause une grande perte d'hommes à l'ennemi. Lorsqu'après une longue résistance on se trouve trop pressé de l'ennemi, on lui abandonne le chemin couvert, & on se retire dans les places d'armes ; & pendant qu'il travaille à son logement, il se trouve en butte au feu de la place, qui le voit directement, & à celui des places d'armes qui lui découvrent le flanc ; ensuite que la perte s'augmente de plus en plus. Si l'on a des fourneaux préparés, comme nous le supposons, on les fait joier, après avoir laissé l'ennemi travailler pendant quelque tems à ses logemens, & fait agir sur lui tout le feu de la place ; ensuite de quoi l'on fort brusquement des places d'armes, & profitant du désordre dans lequel il ne peut manquer d'être, on lui fait abandonner tout le chemin couvert.

Si l'on ne peut pas empêcher l'ennemi de faire quelque logement sur la crête du chemin couvert, ou ce qui est la même chose, sur le haut du glacis,

on tâche de l'empêcher de le prolonger, & de lui disputer le plus long tems qu'on le peut les places d'armes. Les fougaffes y doivent être employées avec succès, & répétées un grand nombre de fois, si le terrain le permet. Lorsque l'assiégeant a une fois bien établi son logement, & qu'il le soutient avec attention, il ne lui faut plus que du tems pour l'étendre & se rendre entierement maître du chemin couvert. Les chicannes des assiégés ne peuvent qu'en retarder la prise, sans pouvoir l'empêcher absolument.

Ces fortes d'attaques de vive force sont extrêmement meurtrieres, & leur succès n'est pas toujours certain. Les alliés, qui en 1708 attaquèrent le chemin couvert de Lille de cette maniere, y eurent plus de 2000 hommes de tués & 2667 blessés; & ils ne purent se loger que sur deux angles faillans, qui ne se trouverent pas défendus d'un si grand nombre de troupes que les autres. En 1713 M. le maréchal de Villars fit attaquer de même le chemin couvert de Fribourg; il vint à bout de s'y établir par la grande valeur des troupes qu'il y employa: mais cette action coûta 1500 hommes tués ou blessés. Le seul régiment d'Alsace y perdit ses quatre capitaines de grenadiers, & il eut 643 hommes tant tués que blessés. La méthode de se rendre maître du chemin couvert par la sape, est infiniment moins meurtriere & plus sûre; & suivant M. le maréchal de Vauban, elle ne peut guere retarder la prise du chemin couvert que de quatre ou cinq jours.

Supposons présentement que l'ennemi prenne le parti de s'emparer du chemin couvert par la sape, & qu'il élève des cavaliers de tranchée pour plonger dans le chemin couvert: il faut en retarder l'exécution par toutes les chicannes que l'on pourra imaginer; car lorsque ces cavaliers sont bien établis, le séjour du chemin couvert devient trop dangereux. Il faut par des fourneaux arrêter l'ennemi à chaque pas, le fatiguer par un grand feu, & ne lui abandonner le terrain que pie à pie, en se défendant derriere chaque traverse, & dans les places d'armes autant qu'on peut le faire sans trop exposer, & que la retraite n'est point coupée.

**DÉFENSE DES BRECHES,** c'est la résistance qu'on fait à l'ennemi, pour l'empêcher d'y monter & de se rendre maître de l'ouvrage dont il s'est ouvert l'entrée par les mines ou par le canon; ou bien c'est la maniere de résister à l'assaut de l'ennemi. *Voyez ASSAUT.*

On peut empêcher l'ennemi de monter à l'assaut, s'il est en état de le faire avant qu'on soit préparé à le recevoir, en entretenant un grand feu au pied des breches, avec des artifices & toutes sortes de matieres combustibles.

A Turin, les ennemis firent par ce moyen différer l'assaut pendant plusieurs jours, aux pieces du front de l'attaque. On doit, lorsque l'ennemi se présente au pied de la breche, lui jeter une grande quantité de grenades, de sacs à poudre, pour mettre du désordre parmi ses troupes: des bouteilles de terre ou de verre remplies de poudre, entortillées de quatre ou cinq bouts de mèche allumée, peuvent aussi faire beaucoup de mal à l'assiégeant. On peut encore semer ou répandre une grande quantité de poudre sur la breche, lorsque l'ennemi est prêt de monter à l'assaut, & y jeter, lorsqu'il y monte, des mèches allumées ou des charbons ardens pour mettre le feu à cette poudre; la flamme s'élèvera d'abord & pourra brûler & mettre hors de combat un grand nombre de ceux qui se trouveront sur la breche. Il est bon de jeter aussi dans la breche quantité de herbes à longues pointes, c'est-à-dire piquées par des clous dont les pointes s'élèvent beaucoup de la herse: pour que l'ennemi ne puisse pas les ôter, il faut les atta-

cher avec des chaînes, ou au moins avec de grosses cordes. Il faut aussi être munis de chauffe-trapes, en semer la breche, & avoir quantité de chevaux-de-frise & des *herissons* de la longueur des breches; ce sont des grosses poutres ou des arbres armés de pointes fort longues, attachés avec des chaînes ou des cordes, enforte que si le canon en rompt une, ils soient retenus par les autres. On les fait rouler sur les breches avec des rouleaux; ils dérangent beaucoup l'ennemi en tombant sur lui, lorsqu'il monte à l'assaut. Des bombes attachées aussi avec des bouts de chaînes, pour ne les laisser aller que jusqu'aux endroits où l'on peut le plus endommager l'ennemi, sont aussi excellentes. On leur met des fusées beaucoup plus courtes qu'à l'ordinaire, afin que leur effet se fasse plus promptement. Les fascines goudronnées, les barils foudroyans, tout doit être employé pour empêcher l'ennemi de s'établir sur la breche.

Lorsque l'ennemi, franchissant tous ces obstacles, se présente enfin au haut de la breche, on met le feu aux fourneaux pratiqués sous la breche pour la faire sauter, & l'on place des chevaux-de-frise sur toute la largeur de la breche. Les troupes se mettent derriere, où elles continuent de faire un grand feu sur l'ennemi, pendant qu'il fait ses efforts pour pénétrer dans l'ouvrage; & lorsqu'il commence à y pénétrer, le premier rang des troupes qui le défendent, & que l'on doit avoir armé de faux emmanchées de revers, de pertuisannes ou halberdes, doit tomber sur l'ennemi, & en faire un grand carnage, étant soutenues des autres troupes: mais enfin si l'ennemi à force de monde trouve le moyen de faire abandonner la breche, on se retire dans le retranchement, d'où l'on fait encore sur lui un feu très-violent: & lorsqu'on le voit en état de forcer ce retranchement, on fait retirer dans la place les canons & autres munitions qu'on peut encore y avoir; & enfin si l'on a des fourneaux, on les fait sauter en se retirant, pour causer toute la perte & tout le dérangement qu'on peut à l'ennemi.

Une chose qui mérite bien de l'attention, & qui peut beaucoup servir à faire trouver de la difficulté à l'ennemi pour monter à l'assaut ou s'établir sur la breche par le moyen de la sape, c'est d'avoir attention de déblayer les décombres de la breche. On le peut dans le fossé sec assez facilement: à l'égard du fossé plein d'eau, l'entreprise est plus difficile; mais aussi dans ce dernier cas, la breche est plus aisée à défendre que dans le premier, parce que l'ennemi qui ne peut arriver au pied que par le pont de fascines pratiqué dans le fossé, lequel pont n'a guere que dix ou douze piés de large, ne peut pas se présenter sur la breche avec un aussi grand front que dans le fossé sec, ce qui donne plus de facilité de le repousser aux troupes qui défendent l'ouvrage attaqué.

**DÉFENSE des petites Villes & des Châteaux.** On se trouve souvent dans la nécessité, à la guerre, de soutenir de petits postes qui n'ont nulles fortifications, mais qui servent à garder des passages pour la sûreté des convois ou munitions de guerre & de bouche, qu'on fait venir pour l'armée, ou à empêcher l'ennemi d'approcher du lieu où l'armée est campée, ou enfin qui servent de retraite aux troupes pendant le quartier d'hiver, & qui sont à portée de pouvoir se rassembler promptement & aisément lorsqu'il en est besoin.

Lorsque l'on se trouve enfermé dans un tel lieu, où l'on peut être insulté d'un moment à l'autre, on doit d'abord s'assurer des portes, & travailler pour en défendre l'approche à l'ennemi. Pour cet effet, il faut construire une petite demi-lune de terre vis-à-vis la porte d'entrée, & une autre devant celle de sortie; s'il y a d'autres portes, il faut les faire murer. Si le lieu n'a pas de fossé, ou qu'il en ait de fort



mauvais, on peut les mettre en état, & même, lorsqu'il y a une assez grande quantité de monde dans le lieu, y ajouter un bon chemin couvert.

Si le poste ne mérite pas qu'on fasse ce travail, ou que l'on n'ait pas assez de monde pour pouvoir le soutenir, il ne faut au moins rien négliger pour n'être point surpris dans le poste. Il faut ensuite relever les murailles dans les endroits où elles sont démolies ou abattues, & veiller exactement à ce qu'il n'approche aucun parti ennemi pour reconnoître le lieu.

Il faut pendant le jour faire rouler des patrouilles dans les environs du poste; garder avec grande attention toutes ses avenues; faire la ronde toutes les nuits avec grande attention, & ne laisser, sous aucun prétexte, approcher personne des portes afin d'empêcher qu'on y attache le petard. S'il y a quelques petites tours auprès des portes, comme il est d'usage d'y en avoir, il faudra y percer des crénaux pour pouvoir tirer sur le petardier en cas de besoin, & faire feu sur ceux qui approcheront de la porte. Lorsqu'on a lieu de craindre d'être petardé, & qu'on n'a ni le loisir ni le monde nécessaire pour construire quelques petits dehors de terre vis-à-vis les portes, on doit mettre derrière la porte une grande quantité de terre & de fumier mêlé avec de la terre, ce qui diminue l'effet du petard.

Il faut aussi dans ces sortes de cas avoir une grande provision de chevaux-de-frise, ou ce qui seroit la même chose, avoir de grands arbres dont les grosses branches soient coupées en pointes. On s'en servira en cas de besoin, pour se retrancher contre l'ennemi & pour l'empêcher de pénétrer dans le lieu.

La sentinelle qui est au-dessus de la porte doit, pendant la nuit, prêter l'oreille avec la plus grande attention pour écouter tout ce qui se passe dehors: & comme l'ennemi prend ordinairement des nuits fort obscures, où il fait beaucoup de vent, pour s'emparer par surprise des portes dont il s'agit; on pourroit pour plus grande sûreté mettre quelques tourtereaux ou autre composition d'artifice vis-à-vis les portes pour éclairer pendant la nuit. Par cette précaution il seroit fort difficile à l'ennemi de parvenir à faire attacher le petard aux portes. S'il y a des machicoulis au-dessus de la porte, comme il y en a encore assez communément dans les anciens châteaux, la sentinelle doit avoir auprès d'elle de fortes grosses pierres, qu'elle doit jeter sur le petardier pour tâcher de l'écraser. Lorsqu'on prend toutes ces précautions, il est bien difficile d'être forcé par une petite troupe dans les lieux dont il s'agit ici.

Si l'on craint que l'ennemi veuille tenter de se rendre maître du lieu par l'escalade, il faut, lorsque le lieu est entouré de simples murailles, disposer tout-around de grosses poutres pour les faire tomber sur les échelles lorsque l'ennemi montera dessus, lesquelles se feront tomber dans le fossé. On doit aussi avoir des crocs ou des fourches, pour pousser les échelles en-bas, avec ceux qui sont dessus.

Des crénaux ou meurtrières placés dans différents endroits du mur, ne peuvent que faire un très-bon effet dans ces sortes d'occasions. Des artifices aussi préparés pour jeter dans le fossé sur ceux qui s'apprentent à monter à l'escalade, sont d'un grand usage en pareil cas: lorsqu'on est bien préparé pour recevoir l'ennemi, il est bien difficile que son entreprise puisse lui réussir.

Dans toutes ces sortes de défenses on suppose qu'il ne s'agit point de résister à un corps d'armée considérable, mais à des détachemens particuliers, qui n'ont ni canon ni mortiers pour battre le lieu dont ils veulent s'emparer. En se défendant comme on vient de le dire, on oblige l'ennemi, on d'abandonner le projet de prendre le poste, ou d'y revenir avec plus d'appareil, ce qui doit lui causer beaucoup de

retardement, & le faire souvent hors d'état d'exécuter son dessein. *Elem. de la guerre des sièges, tome III. (Q)*

**DÉFENSE.** On dit en terme de Blason, qu'un hérisson est en *défense*, pour dire qu'il est roulé & en peloton, comme il a coutume de se rouler pour empêcher qu'on le prenne. (V)

**DÉFENSES** ou BOUTE-HORS. (*Marine.*) Ce sont des bouts de mâts, longs de quinze à vingt piés, que l'on attache en faille à l'avent ou à l'arrière du vaisseau pendant le combat, pour repousser & éloigner un brûlot, ou empêcher qu'un autre vaisseau ne puisse vous aborder. On peut s'en servir dans un mouillage pour empêcher le choc d'un vaisseau qui dériveroit sur un autre.

On donne aussi ce nom à des bouts de mâts, de cables, ou de cordes qu'on laisse pendre le long des côtés du vaisseau, & qui servent à confondre le choc contre un autre bâtiment; au lieu de bouts de cables, on se sert quelquefois de fagots qu'on laisse pendre le long du flanc.

Les petits bâtimens se servent ordinairement de bouts de cables pour *défenses*. Voyez CORDES DE DÉFENSES.

*Défenses pour chaloupes.* Ce sont des piéces de bois entendées deux à deux ou trois à trois sur les précintes du vaisseau, & qui servent à confondre les chaloupes contre les précintes & les têtes des chevilles de fer quand on les embarque, on quand il faut les mettre à l'eau. Voyez le *Dist. de Trév. (Z)*

**DÉFENSE**, (*Courvairs.*) est une corde à laquelle ces ouvriers s'attachent lorsqu'ils vont sur quelque toit où il y a du danger: il se dit aussi d'une corde au bout de laquelle ils suspendent une latte, & la laissent pendre de dessus les toits pour avertir les passans dans la rue qu'ils travaillent sur la maison.

**DÉFENSE**; on appelle en Manege *défense* d'un cheval, la maniere dont il résiste à ce qu'on demande de lui.

**DÉFENSES**, (*Venerie.*) Ce sont les grandes dents d'en bas du sanglier.

**DÉFENSEURS**, s. m. plur. (*Hist. ecclési.*) nom d'office & de dignité qui a été soit en usage autrefois dans l'Eglise & dans l'empire.

C'étoient des personnes chargées par état de veiller au bien public, de protéger les pauvres & les malheureux, & de défendre les intérêts & les causes des églises & des monastères. Voyez PROTECTEUR.

Le concile de Chalcedoine, can. 2. appelle le *défenseur* de l'Eglise *ἐκκλησιαστικὸς* ou simplement *ἐπίσκοπος* Codin de offic. aula Constantinopol. parle des *défenseurs* du palais, ainsi que Bollandus, *Act. des SS. Janv. tom. I. pag. 501.* Il y avoit encore un *défenseur* du royaume, *defensor regni*, des *défenseurs* des villes, *defensores civitatis*, des *défenseurs* du peuple, *defensores plebis*, ceux qui connoissoient des causes civiles jusqu'à certaine somme, & même des criminelles dans les faits qui n'étoient pas importants. Les donations, les testamens, & autres actes de cette nature, se passaient par-devant eux, & ils avoient à cet effet leurs greffiers & leurs archives. On trouve aussi des *défenseurs* des pauvres, des orphelins, des veuves, &c. désignés nommément dans les anciens auteurs.

Quant à ceux des églises, on en rapporte l'origine à l'an 420 ou 23. Il en est fait mention dans le 42. canon du concile d'Afrique. Chaque église patriarcale commença à avoir son *défenseur*: celle de Rome avoit en particulier des *défenseurs* du patrimoine de S. Pierre, & le pape S. Grégoire y créa sept *défenseurs* régionnaires, un pour chaque quartier de Rome: usage qui passa depuis à toutes les autres églises, & s'est perpétué jusqu'aujourd'hui sous d'autres noms, tels que ceux d'*avoüé*, de *vidua-*

me pour les grandes églises; de *proviseur*, *fabricien*, *marguillier*, *receveur*, pour les églises de moindre considération. Voyez AVOUÉ, VIDAME, PRO-  
VISEUR.

Dès l'an 407, on voit cependant un concile de Carthage demander à l'empereur pour les églises des *défenseurs* qui fussent scholastiques, c'est-à-dire des avocats en charge, ayant pouvoir du prince d'entrer & de faire des recherches dans les cabinets, dans les papiers des juges & d'autres magistrats, toutes les fois qu'il seroit jugé nécessaire pour l'intérêt de l'église. On ignore ce qui fut statué sur cette demande. Voyez SCHOLASTIQUE, Chambers.

Le P. Pétan croit que d'abord ces *défenseurs* étoient laïques; mais le P. Morin & M. Godefroi montrent par les actes du concile de Chalcedoine qu'ils faisoient partie du clergé, & même que quelques-uns d'entr'eux étoient prêtres. Bingham remarque qu'on ne doit point confondre les *défenseurs* avec une autre espèce d'officiers ecclésiastiques que l'on nommoit *canclarii*, ces deux offices étant expressément distingués dans la nouvelle II. d'Héraclius, rapportée par Leunclavius, *Juris. Græc. Roman. tom. I. pag. 79*. On croit que ces derniers étoient des notaires ou des écrivains; au lieu que les *défenseurs* des églises étoient chargés de l'inspection sur la conduite des moines & des clercs, du soin particulier du temporel des églises, & d'en poursuivre devant les magistrats les causes, soit civiles, soit criminelles. Possidius, dans la vie de S. Augustin, rapporte que le *défenseur* de l'église d'Afrique employa les voies de droit pour réprimer les violences que les circoncelions exerçoient contre les catholiques. Voyez CIRCONCELLIONS. Bingham. *Orig. ecclésiast. tom. II. liv. III. chap. xj. §. 123. & seq.*

L'empereur dans la cérémonie de son sacre prend encore la qualité d'avocat ou d'avoüé de l'église. Et les rois de la Grande-Bretagne conservent encore aujourd'hui le titre de *défenseurs de la foi*, donné en 1521 à Henri VIII. par le pape Léon X. à l'occasion des écrits que ce prince fit contre Luther, & confirmé depuis par Clément VII. Chamberlayne prétend que long-tems avant cette époque les rois d'Angleterre portoient ce titre; & il cite pour preuve plusieurs patentes plus anciennes, accordées à l'université d'Oxford; en sorte que selon cet auteur, la bulle de Léon X. n'est que le renouvellement ou la confirmation d'un ancien droit, dont jouissoient depuis long-tems les monarches Anglois. *Etat présent de la Grande-Bretagne, liv. I. Chambers. (G)*

DEFENSIF, adj. terme de la Chirurgie médicale, remède topique qu'on applique sur une partie pour empêcher l'inflammation & le gonflement qui pourroit y survenir. Ce mot vient du verbe latin *defendere*. Les *défensifs* se tirent communément de la classe des remèdes astringens & répercutifs. Ils excitent dans les solides une contraction & un ressort qui empêche les vaisseaux de se laisser engorger au point où ils auroient pu l'être sans cette précaution. Fabricie d'Aquapendente ne vouloit pas qu'ils fussent appliqués sur le lieu d'une blessure; mais en chemin, un peu plus haut que la plaie; c'est pourquoi il leur donne aussi le nom de remèdes qui interceptent, *interceptantia*. L'usage des *défensifs* peut être dangereux. Les anciens s'en servoient communément dans toutes les plaies qui demandoient une prompte réunion. Ces médicaments qui resserrent le calibre des vaisseaux, s'opposent à l'inflammation; & c'est un bien d'éviter un accident qui est un grand obstacle à la réunion. Mais ces exemples de réussite ont produit des abus. Il ne faut pas confondre l'inflammation avec ce genre de tumeur ou de gonflement qui arrive aux plaies accompagnées d'étranglement. On risqueroit beaucoup à employer les *défensifs* astringens dans ce

dernier cas. Les remèdes huileux & relâchans conviennent bien mieux pour prévenir ces sortes de gonflemens, qui font sur-tout à craindre dans les plaies, où quelque partie tendineuse ou aponevrotique a été intéressée. Les anciens y étoient assez attentifs, car ils prescrivent souvent comme *défensifs* l'huile de myrthe, l'huile rosat omphacin, c'est-à-dire, qui est faite avec des olives qui n'avoient point acquis leur maturité, & dans laquelle on a fait infuser des boutons de roses rouges astringentes: mais l'huile, malgré la vertu que d'autres médicaments peuvent lui donner, agit toujours principalement comme topique adoucissant & relâchant. Voilà donc deux classes de *défensifs*, c'est-à-dire, de médicaments capables de défendre une partie malade de quelque accident: il faut donc être attentif à bien saisir l'indication pour faire choix de ces remèdes, & les approprier à l'espèce d'accident dont on veut préserver la partie.

Dans les entorses, & dans toutes les extensions forcées des tendons, ligamens & aponevroses, on applique avec succès, dans les premiers tems, avant que l'inflammation ait pu se former, un *défensif* fait avec le blanc d'œuf, dans lequel on fait fondre de l'alun crud: c'est la formule la plus usitée; on y ajoute ordinairement du bol d'Arménie. Ce liniment est très-convenable sur le voisinage des plaies contuses pendant les premiers jours. Mais le remède le plus efficace, & sans lequel tous ces répercutifs seroient peu profitables, c'est la saignée, qu'il faut réitérer prudemment, suivant la nature de la maladie, le danger qu'elle présente ou qu'elle fait craindre, suivant l'âge & les forces. On incorpore le bol d'Arménie dans de la térébenthine; c'est un *défensif* qu'on applique avec succès sur les parties contuses intérieurement par la résistance des os, ou par leur fracture ou dislocation. Dans ces derniers cas, la première pièce de l'appareil des anciens étoit le *toupade*. C'étoient des étoupes trempées dans des blancs d'œufs, auxquels on ajoutoit des poudres astringentes, lorsque le cas paroïssoit demander beaucoup d'astringence. Ces poudres se préparoient avec le bol d'Arménie, le sang-de-dragon, les myrtilles, les balauftes ou fleurs de grenadier, &c. On les mélangeoit avec le blanc d'œuf en dose suffisante pour donner au médicament la consistance de miel. La douleur étoit une contre-indication pour ces topiques. On se servoit alors d'huile de myrthe ou rosat, ou du cerat rosat étendu sur un linge; & par-dessus on mettoit les étoupes trempées dans le blanc d'œuf avec les poudres astringentes: mais alors on devoit plutôt les regarder comme un moyen glutinatif, pour contenir les parties, que comme remède *défensif*.

Dans les plaies des jointures, Ambroïse Paré recommande le *défensif* fait de blanc d'œuf, d'huile rosat, avec du bol, du mastic, & de la farine d'orge. Il dit qu'il faut éviter les remèdes émolliens & relâchans, & il prescrit le cataplasme luvant: prenez son, farine d'orge & de fèves, de chacun trois onces; fleurs de camomille & de mélilot, demi-poinçnée; térébenthine, quatre onces; miel commun, une once; oximel simple, oxyerat, ou lessive commune, autant qu'il en faut pour faire le cataplasme. Voici une autre formule du même auteur pour le même cas: prenez lie de vin, son de froment, du tan, noix de cypres, de galles, & térébenthine, pour en faire un cataplasme *défensif*.

On néglige peut-être trop dans la Chirurgie moderne l'application des *défensifs* dans le premier appareil des grandes opérations. Les anciens ne manquoient jamais d'appliquer l'alun & le blanc-d'œuf sur l'œil après l'opération de la cataracte, de la fistule lacrymale, &c. Ils mettoient des *défensifs* plus composés sur le perinée & le scrotum, après l'opé-



ration de la lithotomie, &c. Les accidens qu'on voit survenir quelquefois, faute d'avoir pris ces précautions, justifient la pratique des anciens.

M. Quetsnay reconnoît une troisième classe de *défensifs*, qu'il nomme *défensifs animés* : il en fait deux genres ; car ces *défensifs* peuvent être employés pour ranimer des chairs contuses, ou les chairs dont l'action organique languit par une stupéfaction causée par la violence d'un coup, ou par quelque mauvaise disposition qui menace de gangrene.

Dans le premier cas, on doit recourir aux remèdes actifs & dissolvans, pour procurer le dégorgeement des chairs. Une forte décoction de racine d'aristoloché, de bryone, ou d'autres plantes acres ou amères, peut servir à dissoudre du sel armoniac, ou, à son défaut, du sel de nitre, du sel marin, des sels lixiviels, & à mouiller les plumaceaux & les compresses qu'on applique extérieurement. L'usage de ces remèdes doit être borné aux chairs qui sont fort contuses : car si l'action organique des chairs médiocrement contuses pouvoit se réveiller aisément, les spiritueux suffiroient ; les remèdes spiritueux nousourniroient donc le second genre de *défensifs animés*. Ils ont assez de vertu pour entretenir la fluidité & le mouvement des sucs, en excitant l'action des solides. D'ailleurs on observe que dans les plaies contuses, le froissement des chairs n'a pas été égal dans toute l'étendue de la contusion ; il n'y a souvent que les chairs les plus voisines de la plaie qui exigent des *défensifs* dissolvans. On peut appliquer par-dessus les premières compresses, chargées de ces remèdes & bornées à ces chairs, d'autres compresses plus étendues, & trempées dans des liqueurs spiritueuses, pour couvrir le reste de la partie qui est moins contuse.

C'est à ce dernier genre de remède qu'on a recours, quand la débilité de l'action organique dépend d'une disposition qui tend à la gangrene. Ces *défensifs* spiritueux sont le vin, l'eau de-vie, l'esprit-de-vin, l'eau vulnéraire, le camphre dissous dans les liqueurs remplies d'huiles volatiles aromatiques, les plantes aromatiques bouillies dans le vin, ou réduites en poudre, & cuites avec le vin en forme de cataplasme. Avec ces poudres, les quatre farineuses résolatives & le vin, on peut faire des cataplasmes qui seront d'excellens *défensifs* pour ranimer l'action organique des chairs de la partie blessée, & par-là prévenir la mortification. (Y)

DÉFÉRENT, adj. pris sub. (*Astron.*) cercle inventé dans l'ancienne Astronomie, pour expliquer l'excentricité, le périégée, & l'apogée des planetes. Voyez EXCENTRICITÉ, &c.

Comme l'on avoit observé que les planetes sont différemment éloignées de la terre en différens tems ; on supposoit que leur mouvement propre se faisoit dans un cercle qui n'étoit pas concentrique à la terre ; & ce cercle excentrique étoit appellé *déférent*, parce que passant par le centre de la planète, il sembloit la porter & la soutenir, pour ainsi dire, dans son orbite.

On supposoit que ces *déférens* étoient inclinés différemment à l'écliptique, mais qu'aucun ne l'étoit au-delà de huit degrés, excepté celui du soleil qu'on plaçoit dans le plan de l'équateur même, & qu'on supposoit coupé par les *déférens* des autres planetes en deux endroits appellés *nauds*.

Dans le système de Ptolémée, le *déférent* est aussi appellé *déférent de l'épicycle*, parce qu'il traverse le centre de l'épicycle, & semble le soutenir. Voyez ÉPICYCLE.

Il est évident qu'on expliquoit assez bien par le moyen de ces cercles excentriques pourquoi les planetes étoient tantôt plus éloignées, tantôt plus proches de la terre : on auroit pu même s'en passer absolument dans le système des épicycles. Car suppo-

fant le *déférent* concentrique à la terre, & imaginant que la planète parcoure un épicycle dont le centre se meuve sur la circonférence du *déférent* ; il est évident que la planète sera le plus éloignée lorsqu'elle sera au point le plus haut de l'épicycle, & le plus proche lorsqu'elle sera au point le plus bas. Aussi on n'a fait principalement usage des *déférens* excentriques que lorsqu'on a en banni les épicycles, & qu'on a supposé que les planetes se mouvoient autour du soleil. Car comme alors on expliquoit fort facilement les stations & rétrogradations des planetes, les épicycles que Ptolémée avoit imaginés pour cela, devenoient inutiles ; mais il restoit à expliquer l'excentricité, & les points de l'apogée & du périégée ; c'est ce qui fit imaginer que les planetes décrivoient autour du soleil des cercles excentriques. Kepler a depuis changé ces cercles en ellipses dont le soleil occupe le foyer commun, & M. Newton a fait voir par son système de la gravitation universelle, que les planetes devoient en effet décrire des ellipses autour du soleil, suivant les loix que Kepler avoit indiquées. V. NEWTONIANISME, ATTRACTION, PLANETE, &c. (O)

DÉFÉRENS, (*Vaisseaux Anat.*) Ce sont deux tuyaux du corps humain blancs, fermes, & un peu aplatis, un à droite & un à gauche, qui naissent chacun de l'extrémité interne, ou de la queue de l'épididyme dont ils font la continuation, & finissent enfin après un long cours par se terminer aux vésicules féminales. Il faut en remarquer,

1°. La situation & le cours. Ils marchent parallèlement, sans pourtant communiquer ensemble, remontent avec les vaisseaux & les nerfs spermaticques, & entrent dans la cavité du bas-ventre, en passant par l'anneau du grand oblique. C'est alors qu'ils quittent les artères & veines spermaticques, pour se jeter du côté de la vessie ; ils rencontrent dans leur trajet l'artere ombilicale, derrière laquelle ils passent, ainsi que derrière l'uretère du même côté avec lequel ils croisent, se portent à la partie postérieure du cou de la vessie, & s'ouvrent chacun de leur côté dans le réservoir cellulaire qui porte le nom de *vésicules féminales*.

2°. Leur extrémité : elle se termine, comme je viens de dire, à la partie antérieure des vésicules féminales. Là elle s'unit en manière d'angle pour former avec les extrémités voisines des vésicules féminales une espèce de languette qui avance dans le canal, & qui fait l'office de soupape, c'est-à-dire qu'elle permet l'entrée de la liqueur féminale dans la vésicule, mais qu'elle ne permet pas de même le retour de cette liqueur dans le canal *déférent*.

3°. Leur substance qui est forte, presque semblable à celle d'un nerf, plus solide & plus ferme que celle des vaisseaux ordinaires.

4°. Leur cavité, qui au commencement, & dans sa continuation, peut à peine recevoir une soie, s'élargit de plus en plus derrière la vessie, ensuite se rétrécit à son extrémité, & ne laisse rien couler dans l'uretère, hormis dans les convulsions causées par les plaisirs de l'amour. Enfin quoique l'épaisseur du canal *déférent* soit aplatie, sa cavité est néanmoins cylindrique.

Voilà les principales singularités des vaisseaux *déférens*, dont on peut voir la représentation, le cours & les contours, dans Vesale, dans Graaf, & dans Ruysch. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DÉFERENT (à la Monnoie) est une marque que chaque directeur met sur sa monnoie, pour reconnoître les espèces de sa fabrication.

Il y a trois espèces de *déférens* ; celui de la monnoie, qui est ordinairement une lettre qui se place au bas de l'écusson ; celui du directeur, qui se place au bas de l'effigie, & celui du graveur, qui se met avant le millésime,

Le *désirens* des monnoies est constant en France, mais celui du directeur & du graveur sont arbitraires.

*Désirens des hôtels des monnoies de France.*

A, Paris.	H, La Rochelle.	O, Riom.
B, Roüen.	I, Limoges.	P, Dijon.
C, Caen.	K, Bordeaux.	Q, Perpignan.
D, Lyon.	L, Bayonne.	R, Orléans.
E, Tours.	M, Touloufe.	S, Reims.
G, Poitiers.	N, Montpellier.	T, Nantes.

**DEFERLER** ou **DEFRELER** LES VOILES (*Marine*) ; c'est déployer les voiles pour en faire usage & les mettre dehors. (*Z*)

**DEFERMER** un bateau (*terme de riviere*) ; c'est détacher la corde qui le tient attaché aux anneaux de fer ou ailleurs. *Fermer* est le contraire. *Voyez les anciennes ordonnances.*

**DEFERRER** (*se*) (*Maréchal*). se dit d'un cheval dont le fer quitte le pié sans que personne y touche. Les chevaux qui ont mauvais pié ou qui forgent, se déferrent souvent. *Voyez FORGER.* (*V*)

**DEFETS**, f. m. pl. (*terme de Librairie & Imprimerie*) ; ce sont les feuilles imprimées d'un Livre qui restent après que les assemblages sont faits. *Voyez ASSEMBLAGES.* Comme il est moralement impossible que toutes les feuilles d'un livre soient au même nombre immédiatement après l'impression, soit parce que les rames de papier qui doivent être de cinq

cens feuilles, ne sont pas toutes également bien comptées, soit parce que dans le cours de l'impression le nombre des différentes feuilles qui se gâtent ou qui se déchirent, est inégal ; il arrive qu'une ou plusieurs feuilles du livre manquent à la fin des assemblages lorsqu'il en reste encore des autres. Ces feuilles qui restent, se nomment *défets*, du mot latin *defectus*, parce que réunies elles ne peuvent pas former des exemplaires complets. On a l'attention de les recueillir & de les conserver, pour servir à compléter dans la suite les exemplaires du même livre qui peuvent se trouver imparfaits ou défectueux.

**DEFI-D'ARMES**, f. m. (*Hist. mod.*) se dit proprement du cartel ou provocation au combat, fort en usage dans les siècles précédens, de particulières à particuliers, pour soutenir la réputation de bravoure de leur nation.

M. de Sainte-Palaye, dans son ouvrage sur la *Chevalerie ancienne & moderne*, remarque que la France & l'Angleterre, si long-tems ennemies, ont vû souvent, même dans les tems de treve ou de paix, leurs champions se faire des *défis* mutuels pour soutenir la prééminence de valeur, sans cesse disputée entre les deux nations. On lit dans l'histoire de Charles VI. par le moine de S. Denis (*liv. XXII. ch. viij.*) la substance des lettres de *défi* du duc d'Orléans, adressées en 1402 au duc de Lancastre, pour le combattre à la tête de cent gentilshommes, sous la condition que les vaincus seroient à la discrétion des vainqueurs. Le cartel fut mal reçu ; le héraut qui le porta, renvoyé sans présent contre la noble coutume, & le combat rejeté comme inégal, depuis que Lancastre étoit monté sur le throne d'Angleterre.

Nos historiens ont décrit quantité de *défi d'armes* des Anglois contre les François, outre les *défis* des Espagnols & des Portugais. *Voyez*, par exemple, dans Froissard, *liv. IV.* le détail d'un *défi d'armes* près de Calais, pendant trente jours consécutifs (à l'exception des vendredis) qui fut proposé par trois chevaliers chambellans du roi, & vous trouverez plusieurs faits curieux sur cette matière.

On fait que l'amour & les dames figuroient souvent avec honneur dans les cartels envoyés pour ces *défi d'armes*. Montstrelet nous a conservé soigneusement les exploits qui se donnerent de part & d'autre pour un pareil *défi*, en l'année 1400, entre un che-

valier Anglois, demandeur, & Michel Dorris Arragonois, défendeur.

Ces sortes de *défi* avoient leurs lois, mais celle qui exigeoit la permission du roi fut communément négligée. Un seigneur d'Angleterre, nommé *Cornouaille*, en 1409, étant passé en France sous un faux-conduit pour le *défi d'armes* à outrance, pour l'amour de sa dame, trouva un chevalier tout prêt à lui accomplir le *défi d'amour*, & ils étoient sur le point de commencer le combat quand ils furent séparés par ordre du roi.

On pourroit ajouter à ces *défis* tous ceux qui furent proposés dans diverses factions, qui trop souvent partagerent notre nation & nos princes, comme celle des Armagnacs, des Orléanois, des Bourguignons, des Royalistes. Jean le Fevre de Saint-Remy fait le récit du *défi d'armes* qui fut proposé en 1414, pendant le siege d'Arras à Lens en Artois, entre quatre François & quatre Bourguignons.

Enfin, on pourroit inscrire dans la liste de tant de *défi d'armes*, celui que Henri IV. en 1590, après la levée du siege de Paris, offrit par un héraut au duc de Mayenne pour vider leur querelle, afin qu'un combat décisif terminât une fois les calamités de la France. Le chevalier Novenaire fait aussi mention, sous l'an 1591, du *défi* du comte d'Essex au comte de Villars qui commandoit dans Roüen pour la ligue. Le comte d'Essex offroit de soutenir à pied ou à cheval, armé ou en pourpoint, que la querelle du roi étoit plus juste que celle de la ligue ; que lui comte d'Essex étoit meilleur que Villars, & qu'il avoit une plus belle maîtresse que Villars. Celui-ci répond qu'il ne croit point ce que le Comte d'Essex avançaît de l'excellence de sa maîtresse.

Ces divers exemples que rapporte M. de Sainte-Palaye dans l'ouvrage curieux que j'ai déjà cité au commencement de cet article, peuvent suffire, j'y renvoie le lecteur, de même qu'au *Théâtre d'honneur* de la Colombiere, & je finis par une remarque importante. Les *défi d'armes* de particuliers à particuliers ont pris leur origine dans la pratique de défier son ennemi avant que de l'attaquer à force ouverte ; pratique qui, des Grecs & des Romains, a passé dans toutes les nations qui ont connu les lois de la guerre. Nous lisons dans Froissard, *tom. I. ch. xxxvj.* qu'Edouard roi d'Angleterre ayant été fait vicair de l'empire, avec un pouvoir très-ample : « Fut-là, dit l'historien, renouvelé un jugement & statut, & » affermé qui avoit été fait au tems passé à la cour de l'empereur, qui étoit tel, que qui vouloit autrui » grever ou porter dommage, il le devoit défier trois » jours devant son fait : qui autrement le faisoit, il » devoit être atteint de mauvais & vilain fait », *Consultez les articles HERAUT, CARTEL, COMBAT JUDICIAIRE, COMBAT SINGULIER, DUEL, DÉCLARATION DE GUERRE, &c. Cet article est de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**DÉFICIENT**, adj. (*Arithmétique*). Les nombres *déficients* sont ceux dont les parties aliquotes ajoutées ensemble font une somme moindre que le tout dont elles sont parties. *Voyez NOMBRE.*

Tel est le nombre 8, dont les parties aliquotes 1, 2, 4, prises ensemble, ne font que 7. *Voyez ABONDANT.*

Soit *a b* un nombre qui est le produit de deux nombres premiers *a, b*, *b* étant > *a*. Pour que *a b* soit un nombre *déficient*, il faut que  $1 + a + b < a b$ , c'est-à-dire que  $\frac{1+a}{a-1} < b$ . Ainsi, par exemple,  $2 \times 5$  ou 10 est un nombre *déficient*.

Puisque *b* est supposé > *a*, & que *b* & *a* sont des nombres premiers, donc *b* est au moins 3. Or, quel que soit *a*, on a  $\frac{1+a}{a-1} = \frac{a-1+2}{a-1}$ , c'est-à-dire,



$\infty 1 + \frac{2}{a-1}$ . Donc, 1°. si  $a=2$ , & que  $b$  soit  $> 3$ ,  $ab$  fera un nombre déficient. 2°. Si  $a > 2$ ,  $ab$  fera toujours déficient. On peut, à l'exemple de ce théorème, en faire une infinité d'autres pareils sur ces sortes de nombres. Voyez NOMBRE PARFAIT.

*Hyperbole déficiente ou déficiente.* Voy. DEFECTIF.

**DEFICIT**, f. m. (*Jurisp. romaine*) terme latin usité au palais pour exprimer quelque chose qui manque. On dit, par exemple, qu'une telle pièce ou une cote entière d'un inventaire ou d'une production est en déficit; on dit aussi qu'une telle somme est en déficit dans la caisse d'un trésorier ou receveur public. (A)

**DEFIE** l'ancre du bord, (*Marine*.) c'est empêcher que l'ancre ne donne contre bord. (Z)

**DÉFIE DU VENT**, (*Marine*.) c'est un avertissement que l'on donne à celui qui gouverne, afin qu'il ne prenne pas vent devant, & qu'il ne mette pas en ralingue, c'est-à-dire, mettre le vaisseau de façon que le vent ne donne point dans les voiles. (Z)

**DEFIER** (SE), en termes de *Marine*, c'est être en garde & prendre les précautions pour empêcher qu'il n'arrive quelque accident, comme de faire un abordage, de toucher sur des bas fonds, &c. (Z)

**DEFILÉ**, en terme de *guerre*, est un passage ou chemin étroit, à-travers lequel un corps d'infanterie ou de cavalerie ne peut passer qu'en défilant, & en formant un très-petit front, de sorte que l'ennemi peut profiter de cette occasion pour arrêter ce corps dans sa marche, & pour l'attaquer avec avantage; parce que le front & la queue ne peuvent en cet état se secourir réciproquement l'une l'autre. *Chambers*.

Quand une armée est obligée de lever un siège, ou de s'éloigner de l'ennemi, elle assure sa retraite, s'il lui est possible, en faisant en sorte que l'ennemi, pour la suivre, soit contraint de passer quelques défilés que l'on fait garder. Ces défilés, en cas d'attaque, peuvent être défendus facilement, parce que l'ennemi ne peut profiter de sa supériorité, ne pouvant attaquer qu'avec un front égal à l'ouverture du défilé. Lorsqu'une armée s'engage dans un défilé, le général doit toujours en faire garder l'entrée par un corps des troupes de l'arrière-garde jusqu'à ce que l'armée soit entièrement passée. Voyez DÉCAMPER & RETRAITE. Les anciens donnoient le nom de portes aux défilés qui avoient peu d'ouvertures, & qui ne pouvoient être franchis ou passés ni à droite ni à gauche, à cause des montagnes escarpées, entre lesquelles le passage ou le défilé se trouvoit; telles sont les portes caspiennes si célèbres dans l'histoire d'Alexandre le Grand, dans la retraite des dix mille, &c. Ces sortes de défilés s'appellent cols dans les Pyrénées & dans les Alpes. (Q)

**DEFILER, ALLER PAR FILE**; c'est marcher sur un petit front, ou sur très-peu de files. Voyez FILE, & DEFILÉ.

On dit: l'armée commença à défiler par la gauche, & elle étoit obligée de défiler à chaque instant, à cause des marais & des bois. *Chambers*.

Toutes les fois qu'une troupe marche sur un moindre front que celui sur lequel elle étoit en bataille, cette manœuvre s'appelle défiler, quoique ce terme soit plus exact lorsque la troupe marche sur un très-petit front.

Il est très-commun, pour la commodité seule de l'infanterie, de la faire marcher sur un moindre front que celui du bataillon. Aussi rien n'est-il si commun que de défiler.

Les manières de défiler sont fort variées; mais elles se réduisent aux mêmes principes, soit que l'on défile par petites parties du bataillon, c'est-à-dire que peu d'hommes marchent ensemble & de même front, ou que l'on défile peu de grandes parties.

On appelle défiler par rangs, lorsque tous les hommes d'un même rang marchent les premiers, ensuite ceux d'un autre rang, & ainsi des autres.

On appelle défiler par file, lorsqu'un nombre de files marchent ensemble, puis un autre nombre pareil, & ainsi de suite.

**DÉFILER de suite**, c'est faire marcher une troupe pour occuper le terrain qui est à un de ses flancs. Ce terme n'est guère en usage dans notre Tactique moderne; mais il est employé par les anciens tacticiens, & il n'y en a point d'autre substitué à sa place. Défiler par marche ou quart de marche, voyez DIVISION. (Q)

**DÉFILER**, v. a. (*terme de Chandeller*); c'est lever de dessus les baguettes les chandelles quand elles sont finies, & qu'il ne s'agit plus que de les encaisser. V. l'article CHANDELLE.

**DEFINI**, adj. (*terme de Grammaire*.) qui se dit de l'article *le, la, les*, soit qu'il soit simple ou qu'il soit composé de la préposition de. Ainsi *du, au, des, aux*, sont des articles définis; car *du* est pour *de le, au* pour *à le, des* pour *de les, & aux* pour *à les*. On les appelle définis, parce que ce sont des pronoms ou prépositifs qui ne le mettent que devant un nom pris dans un sens précis, circonscrit, déterminé & individuel. *Ce, cet, cette*, est aussi un prépositif défini: mais de plus il est démonstratif.

Les autres prépositifs, tels que *tout, nul, aucun, chaque, quelque, un*, dans le sens de *quidam*, ont chacun leur service particulier.

Quand un nom est pris dans un sens indéfini, on ne met point l'article *le, la, les*; on se contente de mettre la préposition de ou la préposition à, que les grammairiens appellent alors mal-à-propos articles indéfinis; ainsi *le palais du roi* pour *de le roi*, c'est le sens défini ou individuel: *un palais de roi*, c'est un sens indéfini, indéterminé ou d'espèce, parce qu'il n'est dit d'aucun roi en particulier. Voyez ARTICLE.

*Défini & indéfini* se disent aussi du prétérit des verbes français. En Latin un verbe n'a qu'un prétérit parfait, *fecit*; mais en François, ce prétérit est rendu par *j'ai fait*, ou par *je fis*. L'un est appelé prétérit défini ou absolu, & l'autre indéfini ou relatif; sur quoi les grammairiens ne sont pas bien d'accord, les uns appellant défini ce que les autres nomment indéfini: pour moi je crois que *j'ai fait* est le défini & l'absolu, & que *je fis* est indéfini & relatif; *je fis alors, je fis l'année passée*. Mais après tout l'essentiel est de bien entendre la valeur de ces prétérits & la différence qu'il y a de l'un à l'autre, sans s'arrêter à des minuties. (F)

**DEFINITEUR**, f. m. (*Jurisp. romaine*.) définitor seu consultor, est le titre que l'on donne dans certains ordres religieux à ceux qui sont choisis dans le nombre des supérieurs & religieux du même ordre, assemblés pour le chapitre général ou provincial, à l'effet de régler les affaires de l'ordre ou de la province ou congrégation. Pendant la tenue du chapitre, toute l'autorité est commise aux définiteurs pour faire les réglemens, définitions, statuts, decretis qu'ils jugeront convenables au bien du corps; ce sont eux aussi qui font les élections des supérieurs pour les maisons de leur ordre.

Le lieu où s'assemblent les définiteurs s'appelle le définitoire; on donne aussi quelquefois ce nom à l'assemblée des définiteurs; c'est proprement le tribunal de l'ordre par lequel toutes les affaires purement régulières sont jugées.

Il y a deux sortes de définiteurs; savoir, les définiteurs généraux, & les définiteurs particuliers. Les définiteurs généraux sont ceux que chaque chapitre provincial député au chapitre général pour régler les affaires de tout l'ordre; l'assemblée de ces définiteurs s'appelle le définitoire général. Les définiteurs particuliers

liers font ceux que chaque monastere députe au chapitre provincial, pour y tenir le définitoire dans lequel se reglent les affaires de la province.

L'usage des différens ordres religieux n'est pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre & les prérogatives des *définitours*.

Dans plusieurs ordres & congrégations, les *définitours* font ordinairement choisis en nombre impair de sept, neuf, quinze, & plus grand nombre : dans l'ordre de Cîteaux il y en a vingt-cinq, dans celui de Cluny quinze, dans la congrégation de S. Maur neuf, dans celle de S. Vanne il n'y en a que sept.

Dans cette dernière congrégation, ils font choisis par tous ceux qui composent le chapitre, soit supérieurs, soit députés des communautés; mais ces derniers ne peuvent être élus *définitours*, ils n'ont que voix active.

L'élection des *définitours*, dans la congrégation de S. Maur, se fait par les seuls supérieurs qui sont députés au chapitre général par des assemblées particulières qui se font avant la tenue du chapitre, & qu'on appelle *diets*.

Dans l'ordre de Cluny, ils font choisis par ceux qui étoient *définitours* au chapitre précédent, & ainsi successivement d'un chapitre à l'autre; en sorte que ceux qui étoient *définitours* au chapitre précédent, n'ont plus au chapitre suivant que voix active, & ne peuvent être choisis pour être de nouveau *définitours*. Comme il y a deux observances dans l'ordre de Cluny, des quinze *définitours*, huit font de l'ancienne observance, & sept de l'étruite; ils s'unissent tous pour connoître des affaires communes à l'ordre, & se séparent pour connoître ce qui regarde chaque observance; tous les réglemens, statuts, &c. sont rapportés ensuite dans un seul corps au définitoire commun, & sont signés de tous les *définitours*. Dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, il n'y a ni droit ni prérogative attachée au titre de *définitour*, si ce n'est celui d'assister au chapitre suivant.

Les chanoines réguliers de la congrégation de France s'assemblent tous les trois ans par députés dans l'abbaye de sainte Genevieve, pour y faire l'élection d'un abbé général : ce chapitre, composé de vingt-huit députés, est partagé en trois chambres.

La première & principale, qu'on appelle le *définitoire*, & à laquelle préside l'abbé, est composée de dix *définitours* choisis par suffrages secrets parmi les députés. Ils font ainsi nommés, parce qu'ils mettent la dernière main aux réglemens qui doivent être observés dans cette congrégation, & nomment les supérieurs des maisons : leur fonction ne dure, de même que dans les autres ordres dont on a parlé, que pendant la tenue du chapitre, qui est ordinairement d'environ douze ou quinze jours.

La seconde chambre, appelée *des decrets*, est celle où l'on forme d'abord les réglemens, qui sont ensuite portés au définitoire, lequel les adopte ou rejette, & y met la dernière main.

La troisième chambre enfin, qu'on appelle *chambre des comptes*, est celle où l'on examine les comptes des maisons. Les députés qui composent cette chambre, après un examen des comptes, en font le rapport au définitoire, c'est-à-dire en la chambre des *définitours*, lesquels reglent ces comptes.

Pour être *définitour* dans cette congrégation, il faut avoir au moins neuf années de priorature. Les *définitours* ont la préférence sur les autres députés pendant la tenue du chapitre.

Suivant les constitutions de l'étruite observance pour les réformés de l'ordre des Carmes, approuvées & confirmées par Urbain VIII. avec les articles ajoûtés par Innocent X. publiés par decret du chapitre général tenu à Rome en 1645, dont la troisième

me partie traite du chapitre provincial, après avoir parlé de la maniere en laquelle doit être tenu ce chapitre provincial : voici ce qui s'observe par rapport aux *définitours*, suivant le chap. iij. intitulé de *electione definitorum* :

Il est dit que l'on élira pour *définitours* ceux qui seront les plus recommandables par leur prudence, expérience, doctrine & sainteté : qu'ils seront les aides du provincial, lequel sera tenu de se servir de leur secours & de leur conseil pour le gouvernement de la province, de maniere qu'il ne pourra point sans raison s'écarter de leur avis : que cette élection sera faite par tous ceux qui font de *gremio* : que les suffrages seront secrets; & que l'on choisira quatre des religieux, aussi du même ordre, qui n'ayent point été *définitours* au dernier chapitre : que celui qui aura le plus de voix, sera le premier; celui qui en aura ensuite le plus, sera le second, & ainsi des autres : que si plusieurs se trouvent avoir égalité de suffrages, le plus ancien en profession sera *définitour*.

L'élection étant faite, elle doit être publiée par le président du chapitre, lequel déclare que les *définitours* élus ont autorité de décider toutes les affaires qui se présenteront pendant la tenue du chapitre; en sorte que ces *définitours* ainsi élus ont tout pouvoir de la part du chapitre, excepté lorsqu'il s'agit de faire des réglemens qui concernent toute la province : car en ces matieres, tous ceux qui font du chapitre ont droit de suffrage; & l'on y doit même procéder par suffrages secrets, si cela paroît plus convenable.

Les *définitours* ainsi élus & annoncés commencent aussitôt à être comme assistans auprès du provincial & du président. On publie aussi les noms de ceux qui ont eu après eux le plus de suffrages, & on les inscrit dans le livre de la province, selon le nombre des suffrages que chacun d'eux a eus, afin que l'on puisse en prendre parmi eux pour suppléer le nombre des *définitours*, si quelqu'un d'eux venoit à être élu provincial ou à decéder, ou se trouvoit absent par quelque autre empêchement.

Aucun ne peut être élu *définitour*, qu'il ne soit prêtre, qu'il n'ait cinq années accomplies de profession, qu'il ne soit âgé de trente ans au moins.

Pendant le chapitre & les congrégations ou assemblées annuelles, les *définitours* tiennent le premier rang après le provincial; hors le chapitre, ils ont rang après le prieur, le sousprieur & le maître des novices : dans leurs convents, ils sont néanmoins soumis en tout, & doivent recevoir de leurs prieurs les monitions & corrections, comme les autres religieux, auxquels ils doivent l'exemple. Les constitutions ne veulent pas qu'on les appelle *définitours* dans le couvent, mais ce dernier article ne s'observe pas.

Ceux qui ont eu voix dans l'élection du discret ou religieux qui accompagne le prieur ou vicaire au chapitre provincial, ne peuvent avoir voix dans le chapitre pour l'élection des *définitours*, excepté le président & son assistant, qu'il choisira lui-même selon sa conscience, pourvu qu'il soit de la province, & du nombre de ceux qui observent ces statuts. Enfin le président & son assistant doivent avoir voix & séance dans le chapitre, quoiqu'ils aient eu voix dans l'élection de quelque discret.

Telles sont les règles prescrites pour les *définitours* par les constitutions dont on vient de parler. On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de ce qui se pratique à cet égard dans les autres ordres; les exemples que l'on vient de rapporter suffisent pour en donner une idée. (A)

DEFINITIF, (*Jurisp.*) est ce qui finit & termine une contestation. Un arrêt *définitif*, une sentence



*définitive*, sont opposés aux jugemens préparatoires ou interlocutoires, & qui ordonnent seulement quelque chose pour l'instruction, ou en attendant le jugement du fond des contestations. (A)

DEFINITION, s. f. en Logique, est une énumération que l'on fait des principales idées simples dont est formée une idée composée, pour déterminer ou expliquer sa nature & son caractère.

Les philosophes de l'école donnent des notions fort imparfaites de la *définition*. Quelques-uns la définissent la *première notion* ou *idée* que l'on a d'une chose, qui sert à la distinguer de toute autre, & de laquelle on peut déduire tout ce que l'on fait & que l'on conçoit de cette chose. Mais on la définit plus ordinairement *oratio explicans quid res est*, un discours qui explique ce qu'une chose est, c'est-à-dire un discours qui détaille les attributs par lesquels la nature d'une chose est déterminée: car *expliquer* n'est autre chose que *détailler* séparément les parties qui étoient auparavant mentionnées implicitement & conjointement; de sorte que toute explication a toujours un rapport à tout.

Or comme on peut distinguer dans une chose des parties de différente nature, savoir des parties physiques, des parties métaphysiques, &c. on peut donner aussi différentes *définitions* d'une même chose; ainsi on peut définir l'homme un *animal composé de corps & d'âme*, ou bien un *animal raisonnable*.

Il y a, ajoute-t-on, deux sortes de *définitions*; l'une nominale, ou de nom; l'autre réelle, ou de chose.

La *définition* de nom est celle qui explique le sens ou la signification propre d'un mot; ou, comme le dit plus exactement M. Wolf, c'est l'énumération qu'on fait d'un certain nombre de marques ou de caractères suffisans pour faire distinguer la chose qu'on définit, d'avec toute autre; de sorte qu'il ne reste point de doute sur ce que c'est que la chose qu'on a voulu faire entendre & désigner par le nom.

Telle est la *définition* qu'on donne d'un carré, en disant que c'est une figure de quatre côtés égaux, &c. qui sont entr'eux des angles droits. Par la *définition* de nom on veut faire connoître ou les idées qu'on attache à un mot dans l'usage ordinaire, ou bien les idées particulières qu'on a dessein d'y attacher, c'est-à-dire le sens particulier dans lequel on veut qu'un mot soit entendu, pour l'employer en ce sens dans la suite du discours.

La *définition* de chose est proprement une énumération qu'on fait des principaux attributs d'une chose, pour expliquer & faire connoître sa nature.

Ainsi on définit un *cercle*, une *figure dont tous les points à la circonférence sont également éloignés du centre*.

M. Wolf dit que la *définition* de chose est une notion distincte qui explique la génération de cette chose, c'est-à-dire la manière dont elle est faite ou dont elle se fait. Telle est la *définition* qu'on donne d'un *cercle*, quand on dit que c'est une figure formée par le mouvement d'une ligne droite autour d'une de ses extrémités. Sur ce pied, la *définition* précédente que nous venons de donner d'un *cercle*, ne seroit plus une *définition* de chose, mais simplement une *définition* de nom.

La notion que nous avons donnée de la *définition* de chose, d'après plusieurs philosophes, suffit pour faire connoître en quoi elle diffère de la *définition* de nom. Mais quoique cette notion ait de son côté l'avantage de l'analogie, de la clarté & de la convenance, cependant comme elle n'est elle-même qu'une *définition* de nom, c'est-à-dire une *définition* du mot, c'est sous ce point de vue principalement que nous devons la considérer, en la regardant comme une idée attachée arbitrairement à ce mot, & que l'auteur doit toujours y conserver attachée

dans toute la suite de son ouvrage. Mais cette notion ne renferme point en effet le sens ou la signification ordinaire qu'on a coûtume de donner à ce mot, & qui est beaucoup moins juste & moins distincte; & c'est à cette signification ordinaire que nous devons principalement avoir égard.

Ainsi, quoique les *définitions* d'une chose ne soient que des explications du mot qui la signifie, il y a cependant de la différence entre définir la chose & définir le mot. L'une & l'autre *définition* à la vérité n'est que l'explication de la signification d'un mot; mais la *définition* de mot est l'explication d'un mot établi par l'usage reçu, conformément aux idées qu'il a plu aux hommes d'y attacher: au lieu que la *définition* de la chose est l'explication d'un mot supposé arbitraire, dont je me fers à mon gré, en sorte que j'attache à ce mot, selon qu'il me plaît, le nombre & la qualité d'idées que je déclare avoir actuellement dans l'esprit.

Au reste cette *définition* d'un mot pris même arbitrairement, peut en un sens très-légitime s'appeler *la nature de la chose définie*: car alors la *définition* exprime parfaitement la nature de la chose que je définis, telle que je la conçois; mais ce que je conçois alors n'est pas toujours la nature effective des choses.

Mais pour le bien comprendre, il faut expliquer les différentes idées qui sont attachées au mot *nature*. 1°. Il signifie l'assemblage de tous les êtres que l'esprit humain est capable de connoître: 2°. le principe universel qui les forme & qui les conduit. 3°. Il signifie la constitution particulière & intime qui fait chaque être en particulier ce qu'il est: 4°. la disposition qui se trouve dans les êtres, indépendamment de notre industrie ou de la volonté humaine; & en ce sens-là ce qui est naturel est opposé à l'artificiel. Ainsi disons-nous que la chute de l'eau qui tombe dans une cascade de jardin, est artificielle, entant qu'elle a été disposée par l'industrie humaine pour tomber de la sorte. 5°. Enfin le mot *nature* signifie l'idée que nous nous formons de ce que nous jugeons de plus intime en chaque chose, & que nous exprimons par la *définition*: c'est ce qui s'appelle dans les écoles, *essence métaphysique*. V. NATURE.

Ces divers sens qu'on donne au mot *nature*, étant ainsi fixés & déterminés, il est aisé de comprendre quel est le sens que les philosophes donnent à la nature des choses, lorsqu'ils prétendent l'expliquer par leurs *définitions*. Comme ils entendent par la nature des choses, la constitution particulière & intime qui fait chaque être en particulier ce qu'il est, il est évident que toutes leurs *définitions* sur la nature des substances, sont vaines & frivoles; elles serent toujours défectueuses, par l'impuissance où ils sont de connoître les essences des substances; impuissance dont ils ne se doutent pas, parce qu'ils se préviennent pour des idées abstraites qu'ils réalisent, & qu'ils prennent ensuite pour l'essence même des choses. Ce qui les a engagés dans cette méprise, c'est 1° qu'ils ont cru qu'en Mathématiques la notion de la chose emporte la connoissance de son essence; 2° qu'ils ont conclu précipitamment qu'il en étoit de même en Physique, & ce font imaginés connoître l'essence même des substances. Au lieu de s'amuser à les définir par leur genre & par leur différence la plus prochaine, ils auroient dû plutôt faire une analyse exacte de toutes les idées simples qui peuvent leur appartenir, en un mot développer l'origine & la génération de toutes leurs notions abstraites. Mais il est bien plus commode de supposer dans les choses une réalité dont on regarde les mots comme les véritables signes; d'entendre par ces noms, *homme, animal*, &c. une entité qui détermine & distingue ces choses, que de faire attention à toutes les idées simples qui entrent dans la notion qu'on s'en forme.

Cette voie satisfait tout-à-la-fois notre impatience & notre curiosité. Peut-être y a-t-il peu de personnes, même parmi celles qui ont le plus travaillé à se défaire de leurs préjugés, qui ne sentent quelque penchant à rapporter tous les noms des substances à des réalités inconnues. Voyez ABSTRACTION.

C'est-là certainement une des sources les plus étendues de nos erreurs. Il suffit d'avoir supposé que les mots répondent à la réalité des choses, pour les confondre avec elles, & pour conclure qu'ils en expliquent parfaitement la nature. Voilà pourquoi celui qui fait une question, & qui s'informe ce que c'est que tel ou tel corps, croit, comme Locke le remarque, demander quelque chose de plus qu'un nom; & que celui qui lui répond, *c'est du fer*, croit aussi lui apprendre quelque chose de plus. Mais avec un tel jargon il n'y a point d'hypothèse, quelqu'inintelligible qu'elle puisse être, qui ne se soutienne.

Il est donc bien important de ne pas réaliser nos abstractions. Pour éviter cet inconvénient je ne connois qu'un moyen; c'est de substituer toujours des analyses aux définitions des philosophes: les analyses sont les meilleures définitions qui on puisse en faire. Mais ce moyen, tout simple qu'il est, a été inconnu aux philosophes. La cause de leur ignorance à cet égard, c'est le préjugé où ils ont toujours été qu'il falloit commencer par les idées générales; car lorsqu'on s'est défendu de commencer par les particulières, il n'est pas possible d'expliquer les plus abstraites qui en tirent leur origine. En voici un exemple.

Après avoir défini l'impossible par ce qui implique contradiction, le possible par ce qui ne l'implique pas, & l'être par ce qui peut exister, on n'a pas su donner d'autre définition de l'existence, sinon qu'elle est le complément de la possibilité. Mais je demande si cette définition présente quelque idée, & si l'on ne seroit pas en droit de jeter sur elle le ridicule qu'on a donné à quelques-unes de celles d'Aristote.

Si le possible est ce qui n'implique pas contradiction, la possibilité est la non-implication de contradiction. L'existence est donc le complément de la non-implication de contradiction. Quel langage! En observant mieux l'ordre naturel des idées, on auroit vu que la notion de la possibilité ne se forme que d'après celle de l'existence. Je pense qu'on n'adopte ces sortes de définitions, que parce que connoissant d'ailleurs la chose définie, on n'y regarde pas de si près: l'esprit qui est frappé de quelque clarté, la leur attribue, & ne s'aperçoit point qu'elles sont inintelligibles.

Mais si toutes les définitions qu'on fait sur les substances, n'en font point connoître la nature, il n'en est pas de même dans les sciences où l'on raisonne sur des idées archétypes. L'essence d'une chose étant, selon les philosophes, ce qui la constitue ce qu'elle est, c'est une conséquence que nous puissions dans ces occasions avoir des idées des essences; leurs essences se confondent avec les notions que nous nous en sommes faites: aussi leur donnons-nous des noms qui sont également les signes des unes & des autres. Un espace terminé par trois lignes peut être regardé dans ce sens comme l'essence du triangle. Le nom de justice signifie également celle du juste; celui de sagesse, l'essence & la notion du sage, &c. C'est peut-être là une des raisons qui a fait croire aux scholastiques, que pour avoir des noms qui exprimaient les essences des substances, ils n'avoient qu'à suivre l'analogie du langage; ainsi ils ont fait les mots de *corporeité*, d'*animalité* & d'*humanité*, pour désigner les essences du corps, de l'*animal* & de l'*homme*: ces termes leur étant devenus familiers, il est bien difficile de leur persuader qu'ils sont vuides de sens.

Il faut observer que la nature des choses purement idéales étant une fois fixée, on en tire des consé-

quences dont le tissu forme une science aussi véritable que la Géométrie, qui a pour base la définition des mots. Tout géomètre commence par dire: J'entends par le mot *point* telle chose, par la *ligne* telle autre chose; & de cette définition de mots, qui sont autant d'essences que l'esprit forme à son gré, on parvient aux connoissances les plus profondes, aux conséquences les plus éloignées, & aux démonstrations les plus infaillibles & les plus évidentes: mais il faut toujours se souvenir que ce sont-là des vérités qui n'ont pour fondement que des natures idéales de ce qu'on s'est mis arbitrairement dans l'esprit.

Nous pouvons ici, après M. Locke, faire utilement l'analyse de la méthode établie dans les écoles, de définir par le moyen du genre & de la différence. Le genre comprend ce que la chose définitive a de commun avec d'autres choses; la différence comprend ce que la chose a de particulier, & qui ne lui est commun avec nulle autre chose. Cette méthode n'est qu'un supplément à l'énumération des diverses qualités de la chose définie: comme quand on dit de l'homme, *c'est un animal raisonnable*, le mot *animal* renferme les qualités de vivant, mourant, sensible. Cela est si vrai, que s'il ne se trouve point de mot particulier qui exprime toutes les qualités de la chose définie, alors il faut avoir recours à l'énumération des qualités mêmes. Par exemple, si l'on veut définir une perle, on ne le pourra faire en marquant simplement au genre & une différence précisée, comme on en marque dans la définition de l'homme; & cela parce qu'il n'y a point de mot qui seul renferme toutes les qualités qu'une perle a de commun avec d'autres êtres. C'est ainsi que la méthode de définir par voie de genre & de différence, est le supplément ou l'abrégé de l'énumération des qualités qu'on découvre dans la chose définie; mais ce que l'on en découvre n'étant pas toute sa nature, la définition ne se trouvera autre chose que l'explication de la vraie signification d'un mot, & du sens que l'usage y a attaché, & non pas de la nature effective, réelle & totale de la chose indiquée par le mot.

On demande ordinairement trois choses pour qu'une définition soit bonne: 1°. qu'elle soit claire, c'est-à-dire qu'elle nous serve à avoir une idée plus claire & plus distincte de la chose qu'on définit, & qu'elle nous en fasse, autant qu'il le peut, comprendre la nature: 2°. qu'elle soit universelle ou adéquate, c'est-à-dire qu'elle convienne à tout ce qui est contenu dans l'espèce définie: 3°. qu'elle soit propre ou particulière à la chose définie.

On peut faire sur la définition en général les réflexions suivantes.

1°. L'usage des définitions est impossible, quand il s'agit des idées simples. Locke l'a fait voir, & il est assez singulier qu'il soit le premier qui l'ait remarqué. « Il n'y a aucune définition, dit-il, de la lumière ou de la rougeur, qui soit plus capable d'exciter en nous aucune de ces idées, que le son du mot *lumière* ou *rougeur* pourroit le faire par lui-même: car espérer de produire une idée de lumière ou de couleur par un son, de quelque manière qu'il soit formé, c'est se figurer que les sons pourront être vus, ou que les couleurs pourront être ouïes, & attribuer aux oreilles la fonction de tous les autres sens; ce qui est autant que si l'on disoit que nous pouvons goûter, flairer, & voir par le moyen des oreilles: espèce de philosophie qui ne peut convenir qu'à Sancho Pança, qui avoit la faculté de voir Dulcinée par ouï-dire. Le seul moyen donc qu'il y ait de faire connoître à quelqu'un la signification des mots qui expriment des idées simples, c'est de frapper les sens par les objets qui leur sont propres, & de produire ainsi en lui les idées dont il a déjà appris le nom. Un homme aveugle qui ai-



» moit l'étude, s'étant fort tourmenté la tête sur le  
 » sujet des objets visibles, & ayant consulté ses li-  
 » vres & ses amis, pour pouvoir comprendre les  
 » mots de lumière & de couleur qu'il rencontroit sou-  
 » vent dans son chemin, dit un jour avec une extrê-  
 » me confiance, qu'il comprenoit enfin ce que signi-  
 » fioit l'écarlate: sur quoi son ami lui ayant deman-  
 » dé ce que c'étoit; c'est, répondit-il, quelque chose  
 » de semblable au son de la trompette. Quiconque pré-  
 » tendra découvrir ce qu'emporte le nom de quel-  
 » que autre idée simple par le seul moyen d'une dé-  
 » finition, ou par d'autres termes qu'on peut em-  
 » ployer pour l'expliquer, se trouvera justement  
 » dans le cas de cet aveugle ». Locke, l. III. c. xv.

Les philosophes qui sont venus avant ce philoso-  
 phe Anglois, ne sachant pas discerner les idées qu'il  
 falloit définir de celles qui ne devoient pas l'être,  
 qu'on juge de la confusion qui se trouve dans leurs  
 écrits. Les Cartésiens n'ignoroient pas qu'il y a des  
 idées plus claires que toutes les définitions qu'on en  
 peut donner; mais ils n'en faisoient pas la raison,  
 quelque facile qu'elle paroisse à appercevoir. Ainsi  
 ils font bien des efforts pour définir des idées fort  
 simples, tandis qu'ils jugent inutile d'en définir de fort  
 composées. Cela fait voir combien en philosophie  
 le plus petit pas est difficile à faire. Voyez NOM.

2°. Les définitions par lesquelles on veut expli-  
 quer les propriétés des choses par un genre & par  
 une différence, sont tout-à-fait inutiles; si par genre  
 & par différence vous n'entendez le supplément ou  
 l'abregé de l'énumération des qualités, que la seule  
 analyse fait découvrir. Le moyen le plus efficace  
 d'étendre ses connoissances, c'est d'étudier la géné-  
 ration des idées dans le même ordre dans lequel  
 elles se sont formées. Cette méthode est sur-tout  
 indispensable, quand il s'agit des notions abstrai-  
 res: c'est le seul moyen de les expliquer avec net-  
 teté. Or c'est-là le propre de l'analyse.

3°. Les définitions ne nous aident jamais à con-  
 noître la nature des substances, mais seulement les  
 essences qui se confondent avec les notions que nous  
 nous faisons des choses; notions fondées sur des  
 idées archétypes, & non pas d'après des modeles  
 réellement existans, ainsi que sont les substances.

4°. Comme les définitions, soit de nom, soit de  
 chose, ne sont que des explications des mots, qui  
 signifient le sens qu'on y attache, aux différences  
 près que nous avons marquées entre les unes & les  
 autres; il s'ensuit qu'elles ne peuvent être contes-  
 tées, & qu'on peut les prendre pour des principes.  
 La raison en est, qu'on ne doit pas contester que  
 l'idée qu'on a désignée, ne puisse être appelée du  
 nom qu'on lui a donné; mais on n'en doit rien con-  
 clure à l'avantage de cette idée, ni croire pour ce-  
 la seul qu'on lui a donné un nom, qu'elle signifie  
 quelque chose de réel: car, par exemple, si un  
 philosophe me dit, j'appelle pesanteur le principe  
 intérieur qui fait qu'une pierre tombe sans que rien  
 la pousse ou l'attire; je ne contesterai pas cette  
 définition: au contraire, je la recevrai volontiers,  
 parce qu'elle me fait entendre ce qu'il veut dire;  
 mais je pourrai nier que ce qu'il entend par ce mot  
 de pesanteur soit quelque chose de réel.

5°. Une des grandes utilités qu'apporte la défini-  
 tion, c'est de faire comprendre nettement de quoi il  
 s'agit, afin de ne pas disputer inutilement sur des  
 mots, comme on fait si souvent même dans les dis-  
 cours ordinaires. Mais, outre cette utilité, il y en a  
 encore une autre; c'est qu'on ne peut souvent avoir  
 une idée distincte d'une chose, qu'en y employant  
 beaucoup de mots pour la désigner. Or il seroit im-  
 portun, sur-tout dans les livres de science, de répé-  
 ter toujours cette grande suite de mots: c'est pour-  
 quoi, ayant fait comprendre la chose par tous ces

mots, on attache à un seul mot l'idée complexe qu'on  
 a conçue, qui tient lieu de toutes les autres. Ainsi  
 ayant compris qu'il y a des nombres qui sont divisi-  
 bles en deux également; pour éviter de répéter tous  
 ces termes, on donne un nom à cette propriété, en  
 disant: j'appelle tout nombre qui est divisible en deux  
 également nombre pair: cela fait voir que toutes les fois  
 qu'on se sert du mot qu'on a défini, il faut substituer  
 mentalement la définition à la place du défini, & avoir  
 cette définition si présente, qu'aussi-tôt qu'on nomme  
 par exemple le nombre pair, on entend précisément  
 que c'est celui qui est divisible en deux également,  
 & que ces deux choses soient tellement jointes & in-  
 séparables dans la pensée, qu'il aulli-tôt que le dis-  
 cours en exprime une, l'esprit y attache immédiatement  
 l'autre: car ceux qui définissent les termes,  
 comme sont les Géomètres avec tant de soin, ne le  
 font que pour abrégér le discours, que de si fréquen-  
 tes circonlocutions rendroient ennuyeux.

6°. Il ne faut point changer les définitions déjà re-  
 çues, quand on n'a point sujet d'y trouver à redire;  
 car il est toujours plus facile de faire entendre un  
 mot lorsqu'il est déjà consacré par l'usage, au moins  
 parmi les sçavans, pour signifier une idée, que lorsqu'il  
 faut l'attacher de nouveau à une autre idée, & le  
 détacher de celle à laquelle il étoit ordinairement  
 lié. La raison de cette observation est, que les hom-  
 mes ayant une fois attaché une idée à un mot, ne  
 s'en défont pas facilement; & ainsi leur ancienne  
 idée revenant toujours, leur fait aisément oublier la  
 nouvelle que vous voulez leur donner en définissant  
 ce mot: de sorte qu'il seroit plus facile de les accou-  
 tumer à un mot qui ne signifieroit rien, que de les  
 accoutumer à dépouiller le mot de la premiere idée  
 qui en étoit liée.

C'est un défaut dans lequel sont tombés quelques  
 Chimistes, qui ont pris plaisir de changer les noms  
 de la plupart des choses dont ils parlent, sans qu'il  
 en revienne aucune utilité, & de leur en donner qui  
 signifient déjà d'autres choses qui n'ont nul vérita-  
 ble rapport avec les nouvelles idées auxquelles ils  
 les lient: ce qui donne même lieu à quelques-uns  
 de faire des raisonnemens ridicules, comme est  
 celui d'une personne qui s'imaginant que la peste  
 étoit un mal faturnin, prétendoit qu'on avoit guéri  
 des pestiférés en leur pendant au cou un morceau  
 de plomb, que les Chimistes appellent faturne, sur  
 lequel on avoit gravé, un jour de samedi, qui porte  
 aussi le nom de Saturne, la figure dont les Astrono-  
 mes se servent pour marquer cette planète; & com-  
 me si des rapports arbitraires entre le plomb & la  
 planète de Saturne, & entre cette planète & le jour  
 du samedi, & la petite marque dont on la désigne,  
 pouvoit avoir des effets réels, & guérir effecti-  
 vement des maladies. Article de M. FORMEY.

DÉFINITION, en Mathématiques, c'est l'explica-  
 tion du sens, ou de la signification d'un mot; ou, si  
 l'on veut, une énumération de certains caractères,  
 qui suffisent pour distinguer la chose définie de toute  
 autre chose.

Telle est, comme on l'a déjà observé, la définition  
 du mot carré, quand on dit qu'on doit entendre par  
 ce mot une figure renfermée par quatre côtés égaux  
 & perpendiculaires l'un à l'autre.

On ne sauroit, en Mathématiques, s'appliquer  
 avec trop de soin à donner des définitions exactes:  
 car l'inexactitude de la définition empêche de bien  
 saisir la vraie signification des mots; le lecteur est à  
 chaque instant en danger de s'écarter du vrai sens  
 des propositions.

Les définitions mathématiques ne sont à la rigueur  
 que des définitions de nom (pour user de l'expression  
 des Logiciens); c'est-à-dire qu'on s'y borne à expli-  
 quer ce qu'on entend par un mot, & qu'on ne

prétend pas expliquer par la *définition* la nature de la chose : ainsi les Mathématiciens sont plus réservés que bien des philosophes, qui croient donner des *définitions* de chose, entendant par ce mot l'explication de la nature de la chose, comme si la nature des choses nous étoit connue, comme si même les mots de *nature* & d'*essence* présentoient des idées bien nettes. Voyez ci-dessus dans quel sens les *définitions* mathématiques peuvent être prises pour des *définitions* de chose. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les *définitions* des philosophes dont nous parlons, & celles du géomètre, sont souvent les mêmes, quoique leurs prétentions soient si différentes. Le géomètre dit : un triangle rectiligne est une figure renfermée par trois lignes droites ; le philosophe dirait la même chose : mais le premier explique seulement ce qu'il entend par *triangle* ; le second croit en expliquer la nature, quoiqu'il n'ait peut-être une idée bien nette, ni de l'espace, ni de l'angle, ni de la ligne, &c.

Les *définitions* des Mathématiciens regardées comme *définitions* de nom, sont absolument arbitraires, c'est-à-dire qu'on peut donner aux objets des mathématiques tel nom, & aux mots tel sens qu'on veut. Cependant il faut autant qu'il est possible se conformer à l'usage de la langue & des savans ; il seroit ridicule, par exemple, de définir le triangle une figure ronde, quoiqu'on pût faire à la rigueur des élémens de Géométrie exacts (mais ridicules) en appelant *triangle* ce qu'on appelle ordinairement *cerce*. Voyez DICTIONNAIRE. (O)

DEFINITION, en Rhétorique, c'est un lien commun ; & par *définition*, les rhéteurs entendent une explication courte & claire de quelque chose.

Les *définitions* de l'orateur diffèrent beaucoup dans la méthode de celles du dialecticien & du philosophe. Ces derniers expliquent strictement & sèche-ment chaque chose par son genre & la différence : ainsi ils définissent l'homme un animal raisonnable. L'orateur se donne plus de liberté, & définit d'une manière plus étendue & plus ornée. Il dira, par exemple : l'homme est un des plus beaux ouvrages du Créateur, qui l'a formé à son image, lui a donné la raison, & l'a destiné à l'immortalité : mais cette *définition*, à parler exactement, tient plutôt de la nature d'une description que d'une *définition* proprement dite.

Il y a différentes sortes de *définitions* oratoires. La première se fait par l'énumération des parties d'une chose ; comme lorsqu'on dit, que l'éloquence est un art qui consiste dans l'invention, la disposition, l'élocution, & la prononciation. La seconde définit une chose par ses effets : ainsi l'on peut dire que la guerre est un monstre cruel qui traîne sur ses pas l'injustice, la violence, & la fureur ; qui se repait du sang des malheureux, se plaît dans les larmes & dans le carnage ; & compte parmi ses plaisirs, la dévastation des campagnes, l'incendie des villes, le ravage des provinces, &c. La troisième espèce est comme un amas de diverses notions pour en donner une plus magnifique de la chose dont on parle, & c'est ce que les rhéteurs nomment *définitiones conglobatae* : ainsi Cicéron définit le sénat romain, *templum sanctitatis, caput urbis, ara sociorum, portus omnium gentium*. La quatrième consiste dans la négation & l'affirmation, c'est-à-dire à désigner d'abord ce qu'une chose n'est pas, pour faire ensuite mieux concevoir ce qu'elle est. Cicéron, par exemple, voulant définir la consilium, dit que cette dignité n'est point caractérisée par les haches, les fauceaux, les hêtres, la robe prétexte, ni tout l'appareil extérieur qui l'accompagne, mais par l'activité, la sagesse, la vigilance, l'amour de la patrie ; & il en conclut que Pison qui n'a aucune de ces qualités, n'est point véritablement consilium, quoiqu'il en porte le nom & qu'il en occu-

pe la place. La cinquième définit une chose par ce qui l'accompagne ; ainsi l'on a dit de l'Alchimie, que c'est un art insensé, dont la fourberie est le commencement, qui a pour milieu le travail, & pour fin l'indigence. Enfin la sixième définit par des similitudes & des métaphores : on dit, par exemple, que la mort est une chute dans les ténèbres, & qu'elle n'est pour certains gens qu'un sommeil paisible.

On peut rapporter à cette dernière classe des *définitions* métaphoriques, cinq *définitions* de l'homme assez singulières pour trouver place ici. Les Poètes seignent que les Sciences s'assemblerent un jour par l'ordre de Minerve pour définir l'homme. La Logique le définit, un court enthymème, dont la naissance est l'antécédent, & la mort le conséquent : l'Astronomie, une lune changeante, qui ne réside jamais dans le même état : la Géométrie, une figure sphérique, qui commence au même point où elle finit : enfin la Rhétorique le définit, un discours dont l'exorde est la naissance, dont la narration est le trouble, dont la péroraison est la mort, & dont les figures sont la tristesse, les larmes, ou une joie pire que la tristesse. Peut-être par cette fiction ont-ils voulu nous donner à entendre que chaque art, chaque science, a ses termes propres & consacrés pour définir ses objets. (G)

À l'égard des *définitions* philosophiques, elles sont d'autant plus essentielles dans les choses mêmes les plus familières, que les hommes ne font jamais en contradiction que pour n'avoir pas défini, ou pour avoir mal défini. L'erreur n'est guère que dans les termes. Ce que j'affirme d'un objet, je l'affirme de l'idée que j'y attache : ce que vous niez de ce même objet, vous le niez de l'idée que vous y appliquez. Nous ne sommes donc opposés de sentimens qu'en apparence, puisque nous parlons de deux choses distinctes sous un même nom. Quand vous lirez clairement dans mon idée, quand je lirai clairement dans la vôtre, vous affirmerez ce que j'affirme, je nierai ce que vous niez ; & cette communication d'idées ne s'opère qu'au moyen des *définitions*. Voyez IDÉE, VÉRITÉ, EVIDENCE, ERREUR, &c. Article de M. MARMONTEL.

DEFINITOIRE, (Jurispr.) est l'assemblée des définisseurs, où se reglent les affaires d'un ordre religieux, ou d'une province du même ordre. Voyez ci-dessus DÉFINITEUR. (A)

DEFLAND, (Géog. mod.) contrée méridionale de la Hollande ; elle est située entre le Rhinland, le Ieffelland, la Meuse, & la mer : & elle a pour capitale Delft.

DÉFLEURIR, v. act. (Jard.) on dit qu'une plante est *déflurée*, quand elle a perdu sa fleur. On le dit encore d'une prune ou d'une pêche, qui en la maniant auroit perdu son velouté. (K)

DÉFLEXION, f. f. (Phys.) est l'action par laquelle un corps se détourne de son chemin, en vertu d'une cause étrangère & accidentelle ; ou, si l'on aime mieux, *déflexion* se dit du détour même. Ce mot vient du latin *desistere*, détourner.

*Déflexion des rayons de lumière*, est cette propriété des rayons, que M. Newton a nommée *inflexion*, & d'autres *diffraction*. Voyez ces mots. Elle consiste en ce que les rayons de lumière qui passent un corps opaque ne continuent pas leur chemin en ligne droite, mais se détournent en se pliant, & se plient d'autant plus qu'ils sont plus proches du corps. Il paroît que le P. Grimaldi Jésuite, est le premier qui ait remarqué cette propriété. Mais M. Newton l'a examinée beaucoup plus à fond, comme on le peut voir dans son *optique*. (O)

DEFLORATION, f. f. (Hist. mod.) action par laquelle on enlève de force la virginité à une fille. Voyez VIRGINITÉ. La mort ou le mariage font l'alternative ordonnée par les juges, pour réparer le



crime de *défloration*. Plusieurs anatomistes faisoient de l'hymen la véritable preuve de la virginité; persuadés que quand on ne le trouve point, il faut que la fille ait été déflorée. *Voyez* HYMEN.

Les anciens avoient tant de respect pour les vierges, qu'on ne les faisoit point mourir sans leur avoir auparavant ôté leur virginité. Tacite l'assure de la fille encore jeune de Sejan, que le bourreau viola dans la prison avant que de la faire mourir. On attribue aux habitans de la côte de Malabar la bizarre coutume de payer des étrangers pour venir déflorer leurs femmes, c'est-à-dire en prendre la première fleur.

Chez les Ecoffois, c'étoit un droit de seigneur de déflorer la nouvelle mariée; droit qui leur fut, dit-on, accordé par leur roi Evenus, qu'on ne trouve pas néanmoins dans la liste que nous en avons. On prétend que ce droit leur fut ôté par Malenne, qui permit qu'on s'en rachetât pour un certain prix qu'on appelloit *morchetta*, ou un certain nombre de vaches par allusion au mot de *marck*, qui dans les langues du Nord signifie un *cheval*. Buchanan dit aussi qu'on s'en rachetoit pour un demi-marc d'argent.

Cette coutume a eu lieu dans la Flandre, dans la Frise, & en quelques lieux d'Allemagne, si l'on en croit différens auteurs.

Par la coutume d'Anjou & du Maine, une fille après vingt-cinq ans se peut faire déflorer, sans pouvoir être exhéredée par son pere.

Ducange cite un arrêt du 19 Mars 1409, obtenu par les habitans d'Abbeville contre l'évêque d'Amiens, qui faisoit racheter pour une certaine somme d'argent la défense qu'il avoit faite de consommer le mariage les trois premières nuits des noces: ce qui étoit fondé sur le quatrième concile de Carthage, qui l'avoit ordonné pour la révérence de la bénédiction matrimoniale. *Chambers.* (G)

**DÉFONCER**, (*Artificier.*) ce mot signifie l'effet de l'action du feu sur la composition d'un artifice, lorsque n'étant pas suffisamment retenue par un étranglement, ou du carton bien replié, elle est chassée hors du cartouche avant que d'être consumée. *Diil. de Trév.*

**DÉFONCER UN CUIR**, *terme de Corroyeur*, qui signifie le fouler aux piés après qu'on l'a mouillé. *Voy. CORROYER.*

**DÉFONCER**, (*Jard.*) c'est creuser un jardin de deux ou trois piés de bas, & y mettre un lit de fumier & de nouvelle terre par-dessus: ce qui se pratique en ouvrant des tranchées. *V. EFFONDRE.* (K)

**DÉFOUETTER**, (*Reliure.*) quand les livres sont fouettés (*voyez* FOUETTER), on les fait sécher, & quand ils sont secs, on les défait de dedans les ais, & on replote les ficelles sur les ais: cette manœuvre s'appelle *défourter*.

**DÉFOURNER**, v. act. en général tirer d'un four.

**DÉFOURNER**, (*Verrerie.*) c'est tirer les ouvrages du four, lorsqu'ils sont assez cuits ou assez froids.

**DÉFRICHER**, v. act. (*Jard.*) *défricher une terre*, c'est en ôter les mauvaises herbes par des labours, lorsqu'elle a été long-tems abandonnée. (K)

**DEFTARDAR** ou **DEFTERDAR**, f. m. (*Hist. mod.*) surintendant des finances ou grand-thréforier de l'empire Ottoman. Ce nom est composé du mot *dester*, qui signifie dans langue turque *cahier*, *mémoire*, &c. & qui selon la conjecture très-vraisemblable du très-savant Messgnien Meninski, est originairement un nom grec que les Turcs ont pris des peuples qu'ils ont conquis; car *déphés* signifie *une peau* ou *parchemin* sur lequel on écrivoit anciennement. Le second mot dont *deftardar* est composé est *dar*, nom turc & persan, qui signifie *qui prend*, *qui tient*; de sorte que *deftardar* signifie celui qui tient le livre de la recette & de la dépense du grand seigneur.

Meninski l'appelle *supremus thesaurarius*, grand-thréforier, *præfès camerae*, comme qui diroit président de l'échiquier ou surintendant des finances. Cattel le fait gardien & contrôleur des finances de l'empire.

Le *deftardar*, ou comme Vigenere l'appelle *dépheterderi*, est celui qui tient les rôles & les états de la milice & des finances, qui reçoit tous les revenus du grand-seigneur, qui paye les troupes, & qui fournit toute la dépense nécessaire pour les affaires publiques; & par-là cette charge est différente de celle du chafnadar, qui est seulement thréforier du ferraill, au lieu que le *deftardar* l'est de l'état. *Voyez* CHASNADAR.

Il y a, suivant Ricant, un *deftardar* dans chaque beglerbeglio ou gouvernement. Vigenere assure qu'il n'y en a que deux; l'un pour l'Europe & l'autre pour l'Asie. Le premier réside à Constantinople, & a sous lui deux commis généraux ou intendans; l'un pour la Hongrie, Valachie, Transylvanie, Croatie, Bulgarie, Serbie, Bosnie, &c. l'autre pour la Grece, la Morée, & les îles de l'archipel.

Chacun d'eux a autant d'agens qu'il y a de fangiackats dans sa province; & chacun de ceux-ci, autant de commis subalternes qu'il y a de sabaffis dans leur fangiackat, pour tenir un registre de fima-riots dans leur district. Le *deftardar* d'Asie a sous lui deux députés ou intendans généraux, l'un pour la Natolie & l'autre pour la Syrie, l'Arabie, & l'Egypte, qui ont pareillement plusieurs commis ou clercs comme ceux d'Europe. *Chambers.*

Autrefois le *deftardar* n'étoit point du nombre des grands de la porte, & ne prenoit que le titre d'*effendi*, c'est-à-dire *révérend*. Mais depuis que quelques *deftardars* se sont distingués par leur habileté dans le maniement des finances, & se font rendus nécessaires à l'état & au grand-seigneur, on a illustré cet officier de la qualité de pacha. Il a séance au divan, & en tient un particulier dans son ferraill pour ce qui concerne les finances. Cette place est ordinairement remplie par une créature du grand-vifir. Sa charge est des plus considérables de l'état. Outre le détail de toutes les finances, il a encore soin des armées des sièges, & des travaux. Ses ordres sont par-tout exécutés comme ceux du sultan même; & il est ordinairement en bonne intelligence avec le grand-vifir, qui procure souvent cette charge à un de ses amis. La suite de ses officiers & domestiques n'est guere moins grande que celle du grand-vifir. (G) (a)

**DEFUNER LES MATS**, (*Marine.*) c'est les dégarner de l'étai, & de toutes les autres manœuvres & cordages. Quand dans un gros tems on veut mettre bas le mât de hune ou le perroquet, il faut les *défuner*. (Z)

**DEGAGEMENT**, f. m. *en Architecture*, s'entend de tout petit passage ou corridor pratiqué derrière un appartement, par lequel on peut s'échapper sans passer par les grandes pieces. (P)

**DEGAGEMENT FORCÉ**, (*Escrime.*) est celui que l'ennemi nous contraint de faire, parce qu'il se force de détourner notre épée de la ligne, *voyez* LIGNE. Il peut la détourner de deux façons, & ainsi le *dégagement forcé* est de deux sortes: le premier, lorsque l'ennemi place le fort de son épée sur le faible de la vôtre, & le presse de forte qu'il en est le maître: le second, lorsque l'ennemi veut frapper votre épée de la sienne pour vous la faire tomber, ou seulement pour la détourner.

Pour exécuter le premier *dégagement forcé*, il faut dans l'instant que l'ennemi force votre épée, dégager comme il est enseigné au *dégagement volontaire*; *voyez* DEGAGEMENT VOLONTAIRE; en observant que votre lame ne quitte pas la sienne, & en parant de quart si vous avez dégagé de tierce en quart, & en parant de tierce si vous avez dégagé de quart en tierce.

Pour le deuxième *dégagement forcé*, dès qu'on s'aperçoit du mouvement que l'ennemi fait pour frapper votre épée, il faut en baisser la pointe comme si vous vouliez lui piquer le bout du pied droit, & la remonter tout de suite à sa place, en obliquant qu'elle ne remonte pas plus haut; *nota*, que pour éviter de faire ce mouvement avec secousse, il faut qu'il parte de l'épaule, & que le bras & l'épée ne fassent qu'un.

Remarquez qu'il est indifférent de quel côté l'ennemi veuille frapper votre épée, puisque pour éviter qu'il ne la touche, vous devez toujours faire le même mouvement. Observez de plus, qu'il ne faut ni dégager ni tourner la main, parce que l'ennemi par son mouvement fait passer son épée d'un côté à l'autre, & que vous n'avez pas besoin d'opposer.

On dit de celui qui exécute bien ce *dégagement*, qu'il a le *dégagement fin*, parce que l'ennemi ne peut jamais frapper son épée.

DEGAGEMENT VOLONTAIRE, (*Escrime*.) est celui qui se fait de soi-même, sans y être contraint par l'épée de l'ennemi.

Pour exécuter ce *dégagement*, il faut que la pointe de votre épée passe très-près de la garde, & du dessous du talon de celle de l'ennemi, & qu'en même tems vous leviez le poignet à la hauteur du nœud de l'épaule, & que vous tourniez la main comme si vous pariez tierce ou quarte, &c. de quarte ou de quarte-hasse si vous dégagez du dehors des armes au dedans, & de tierce ou de tierce-hasse si vous dégagez du dedans des armes au-dehors.

DEGAGEMENT, c'est, dans la *Gravure en bois*, l'action de repasser fortement la pointe à graver autour des traits & des contours déjà gravés, soit qu'ils embrassent ou non les places ou champs à vider; ainsi c'est avoir disposé le bois à ces endroits à pouvoir être enlevé sans courir risque d'enlever en même tems les traits & contours. Voyez GRAVURE EN BOIS, & les principes de cet art.

DEGAGEMENT, c'est encore, dans la *Gravure en bois*, l'action d'avoir enlevé à-peu le bois avec le fermail autour des traits ou contours qui bordent les champs à vider, de sorte qu'il n'y reste que le milieu du bois de ses champs à enlever avec la gouge, quelquefois à coup de maillet, quand il est trop grand pour l'enlever avec la main & sans le secours de cet outil. Voyez à GRAVURE EN BOIS, &c. les principes de cet art.

Plusieurs Graveurs en bois, au lieu du terme de *dégager*, se servent simplement de celui de dire *avoir passé la pointe*, pour dire qu'ils ont préparé les champs à lever, de manière à ne pas craindre qu'en les vidant ils enlèvent avec les contours ou les traits gravés sur la planche. Voyez PASSER LA POINTE. Ces articles sur la *Gravure* sont de M. PAPILLON, Graveur en bois.

DEGAGER, (*Marine*.) se dit d'un vaisseau gardé, ou sur lequel on chaffe; c'est le délivrer de l'ennemi, & le mettre en liberté de continuer sa route. (Z)

DEGAGER, v. n. (*Escrime*.) c'est faire passer son épée d'un côté à l'autre de celle de l'ennemi; ainsi on dit en terme d'Escrime, *dégager* de tierce en quarte ou de quarte en tierce, c'est-à-dire votre épée se trouvant hors des armes, faites-la passer dedans les armes, ou étant dans les armes faites-la passer hors des armes.

Il y a deux sortes de *dégagemens*, qui sont le volontaire & le forcé. Voyez DEGAGEMENT.

DEGAGER, v. act. (*Metteur en œuvre*.) c'est, quand une pierre a reçu son premier ferti, c'est-à-dire, qu'elle a été ferrée au poinçon, former à l'échope les griffes qui la doivent retenir, & dépouiller d'alentour la matière superflue.

\* DEGAGER LA GRILLE, (*Verrerie*.) c'est séparer

à coups de barres les crayers ou crasses qui s'attachent aux sièges, & les nettoyer de cette croûte en la rompant. Voyez l'article VERRERIE.

\* DEGARNIR, v. act. (*Gramm.*) est l'opposé de *garnir*; & ces deux termes se disent de tout ce qui n'est pas essentiel à la chose à laquelle on les applique, & dont on peut priver cette chose sans la détruire, parce qu'on ne le lui a ajouté que pour plus de commodité & de perfection. Ainsi on dit une chambre garnie de meubles, une ville *dégarnie* de soldats.

Se *dégarnir*, se prend à-peu-près dans le même sens; on dit, sa tête *se dégarrit* de chevoux.

Ce verbe a beaucoup d'acceptions, tant au simple qu'au figuré.

DEGARNIR un vaisseau, (*Marine*.) c'est en ôter les agrès. *Dégarnir* le cabestan, c'est ôter les barres & la tournevire. (Z)

DEGARNIR, (*Jardinage*.) est à-peu-près le même que *dégrader*.

DEGAT, f. m. (*Droit de la guerre*.) terme général, qui désigne tous les maux que l'on peut causer à l'ennemi en ravageant ses biens & ses domaines pendant le cours de la guerre.

Il est incontestable que le cruel état de guerre permet d'enlever à l'ennemi ses biens, ses possessions, ses domaines, de les endommager, de les ravager, & même de les détruire; parce que suivant la remarque de Cicéron, il n'est point du-tout contraire à la nature de dépouiller de son bien une personne à qui l'on peut ôter la vie avec justice: *Neque est contra naturam spoliare eum si possis, quem honestum est necare*. De offic. lib. III. cap. vj.

Les *dégats* que la guerre occasionne sont un mal nécessaire, dont le peuple est la victime. Un souverain qui fait une guerre injuste, est responsable à Dieu de tous les *dégats* que souffrent ses sujets & ses ennemis; & c'est bien ici le cas de dire, *Quidquid delirant reges, plebsuntur achivi*. Puisse l'histoire apprendre les rois ce que vaut le sang des hommes! Le fameux connétable Bertrand du Guesclin reconmandoit en mourant aux vieux capitaines qui l'avoient suivi pendant quarante ans, de se souvenir toujours, qu'en quelque lieu qu'ils fissent la guerre, les femmes, les enfans, & le pauvre peuple, n'étoient point leurs ennemis. M. de Turenne, digne imitateur de ce grand homme, gémissoit comme lui de ces maux inévitables que la guerre traîne après soi, & que la nécessité oblige de dissimuler, de souffrir, & de faire.

Mais le droit des gens, véritablement tel, & mettant à part les autres règles de nos devoirs, n'excepte-t-il pas du *dégât* les choses sacrées, c'est-à-dire les choses consacrées ou au vrai Dieu, ou aux fausses divinités dont les hommes sont l'objet de leur culte? Il est d'abord certain que les nations ont eu des coutumes différentes & opposées sur ce sujet; les uns se sont permis le *dégât* des choses sacrées, & les autres l'ont envisagé comme une profanation criminelle. Il faut donc recourir aux principes de la nature & du droit des gens, pour décider du droit réel que donne la guerre à cet égard; & cependant les avis se trouvent encore ici partagés.

Les uns sont convaincus que la consécration des choses au service de Dieu, leur donne la qualité de saintes & de sacrées, comme un caractère intrinsèque & ineffaçable dont personne ne peut les dépouiller; que ces choses par une telle destination changent, pour ainsi dire, de maîtres, n'appartiennent plus aux hommes en propriété, & sont entièrement & absolument soustraites du commerce.

D'autres soutiennent au contraire que les choses sacrées ne sont pas dans le fond d'une nature différente des profanes; qu'elles appartiennent toujours au public ou au souverain, & que rien n'empêche



que le souverain ne change la destination de ces choses pour ses besoins, en les appliquant à d'autres usages. Après tout, de quelque manière qu'on décide cette question, il est du moins incontestable que ceux qui croient que les choses sacrées renferment une destination divine & inviolable, seroient très-mal d'y toucher, puisqu'ils pécheroient en le faisant contre leur propre conscience.

Convenons toutefois d'une raison qui pourroit justifier les payens seulement du reproche de sacrilège, lorsqu'ils pilloient les temples des dieux qu'ils reconnoissoient pour tels; c'est qu'ils s'imaginoient que quand une ville venoit à être prise, les dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même tems leurs temples & leurs autels, sur-tout après qu'ils les avoient évoqués, eux & toutes les choses sacrées, avec certaines cérémonies.

Mais tous les princes chrétiens sont aujourd'hui d'accord de respecter dans le *dégât* des choses que le droit de la guerre autorise, toutes celles qui sont destinées à des usages sacrés; car quand même toutes ces choses seroient à leur manière du domaine de l'état, & qu'on pourroit impunément selon le droit des gens les endommager ou les détruire, cependant si l'on n'a rien à craindre de ce côté-là, il faut par respect pour la religion conserver les édifices sacrés & toutes leurs dépendances, sur-tout si l'ennemi à qui elles appartiennent fait profession d'adorer le même Dieu, quelque différence qu'il y ait par rapport à certains sentimens ou certains rites particuliers. Plusieurs peuples en ont donné l'exemple; Thucydide témoigne que parmi les Grecs de son tems, c'étoit une espèce de loi générale de ne point toucher aux lieux sacrés lorsqu'on faisoit irruption dans les terres d'un ennemi. Ils respectoient également les personnes, à cause de la sainteté des temples où elles s'étoient réfugiées.

Les mêmes égards doivent s'étendre sur les maisons religieuses, les sépulcres & les monumens vuides, érigés en l'honneur des morts; parce qu'outre que ce seroit fouler aux pieds les loix de l'humanité, un *dégât* de ce genre ne fert de rien, ni pour la défense, ni pour le maintien des droits, ni pour aucune fin légitime de la guerre. Concluons qu'en tous ces points on doit observer scrupuleusement les loix de la religion, & ce qui est établi par les coutumes des peuples. Florus, parlant de Philippe, (*liv. II. chap. vij.*) dit qu'en violant les temples & les autels, il porta les droits de la victoire au-delà des justes bornes. Détruire des choses, dit le sage Polybe, (*liv. V. chap. xj.*) qui ne font d'aucune utilité pour la guerre, sans que d'ailleurs leur perte diminue les forces de l'ennemi, sur-tout détruire les temples, les statues, & autres semblables ornemens, quand même on le seroit par droit de représailles, c'est le comble de l'extravagance.

Après avoir mis à couvert les choses sacrées & leurs dépendances, voyons avec quelle modération on doit user du *dégât*, même à l'égard des choses profanes.

Premièrement, suivant les observations de Grotius, pour pouvoir sans injustice ravager ou détruire le bien d'autrui, il faut de trois choses l'une; ou une nécessité telle qu'il y ait lieu de présumer qu'elle forme un cas excepté, dans un établissement primitif de la propriété des biens; comme par exemple, si pour éviter le mal qu'on a à craindre de la part d'un furieux, on prend une épée d'autrui dont il alloit se saisir, & qu'on la jette dans la rivière; sauf à réparer ensuite le dommage que le ruis souffre par-là, & on n'en est pas même alors dispensé: ou bien il faut ici une dette qui provienne de quelque inégalité, c'est-à-dire que le *dégât* du bien d'autrui se fasse en compensation de ce qui nous est

dû; comme si alors on recevoit en payement la chose que l'on gêne ou que l'on ravage, appartenante au débiteur, sans quoi on n'y auroit aucun droit: ou enfin il faut qu'on nous ait fait quelque mal qui mérite d'être puni d'une telle manière, ou jusqu'à un tel point; car, par exemple, l'équité ne permet pas de ravager une province pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maisons brûlées.

Voilà les raisons légitimes, & la juste mesure de l'usage du droit dont il s'agit. Du reste, lors même qu'on y est autorisé par de tels motifs, si l'on n'y trouve pas en même tems un grand avantage, ce seroit une fureur criminelle de faire du mal à autrui sans qu'il nous en revienne du bien.

Quoiqu'on ne puisse condamner un *dégât* qui en peu de tems réduiroit l'ennemi à la nécessité de demander la paix, cependant à bien considérer la chose, l'animosité à souvent plus de part à ces sortes d'expéditions, qu'une délibération sage & réfléchie.

Il faut s'abstenir du *dégât* lorsqu'il s'agit d'une chose dont on retire du fruit, & qui n'est point au pouvoir de l'ennemi: par exemple, des arbres fruitiers, des semences, &c. il faut aussi s'en abstenir quand on a grand sujet d'espérer une prompte victoire.

Il faut encore user de pareille modération lorsque l'ennemi peut avoir d'ailleurs de quoi vivre, comme si la mer lui est ouverte, ou l'entrée de quelque autre pays entièrement libre. Dans les guerres de nos jours on laisse labourer & cultiver en toute sûreté, moyennant des contributions que les ennemis exigent de part & d'autre; & cette pratique n'est pas nouvelle, elle avoit lieu parmi les Indiens du tems de Diodore de Sicile. Le fameux capitaine Timothée donnoit à ferme les meilleurs endroits du pays où il étoit entré avec son armée.

Enfin toutes les choses qui sont de nature à ne pouvoir être d'aucun usage pour faire la guerre, ni contribuer en quoi que ce soit à la prolonger, doivent être épargnées, comme tous les bâtimens publics sacrés & profanes, les peintures, les tableaux, les statues, tout ce qui concerne les arts & les métiers. Protogene peignoit tranquillement dans une maison près de Rhodes, tandis que Demetrius l'assiégeoit: *Je ne puis croire*, disoit le peintre au conquérant, *que tu fasses la guerre aux Arts.*

Finissons par les réflexions que fait le même Grotius pour engager les princes à garder dans le *dégât* une juste modération en conséquence du fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. D'abord, dit-il, on ôte à l'ennemi une des plus puissantes armes, je veux dire le désespoir: de plus, en usant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de penser que l'on a grande espérance de remporter la victoire, & la clémence par elle-même est le moyen le plus propre pour gagner les cœurs. Il est encore du devoir des souverains & des généraux d'empêcher le pillage, la ruine, l'incendie des villes prises, & tous les autres actes d'hostilité de cette nature, quand même ils seroient d'une grande conséquence pour les affaires principales de la guerre; par la raison que de tels actes d'hostilité ne peuvent être exécutés sans causer beaucoup de mal à un grand nombre de personnes innocentes; & que la licence du soldat est afferme dans de telles conjonctures, si elle n'est arrêtée par la discipline la plus sévère.

» L'Europe, (dit l'historien du siècle de Louis » XIV.) vit avec étonnement l'incendie du Palatinat; les officiers qui l'exécutoient ne pouvoient qu'obéir: Louvois en avoit à la vérité donné les conseils; mais Louis avoit été le maître de ne les pas suivre. Si le roi avoit été témoin de ce spectacle,

» il auroit lui-même éteint les flammes. Il signa du  
» fond de son palais de Versailles, la destruction  
» de tout un pays, parce qu'il ne voyoit dans cet  
» ordre que son pouvoir, & le malheureux droit  
» de la guerre; mais de plus près il n'en eût vû que  
» les horreurs. Les nations qui jusques-là n'avoient  
» blâmé que son ambition, en l'admirant, blâme-  
» rent alors sa politique ». *Article de M. le Chevalier*  
*DE JAUCOURT.*

Si on en croit M. de Folard, les entreprises qui  
consistent uniquement à ravager & à faire le *dégât*  
bien avant dans une frontiere, ne sont guere utiles,  
& elles sont plus de bruit qu'elles ne sont avanta-  
geuses; parce que si l'on n'a pas d'autre objet que  
celui de détruire le pays, on se prive des contri-  
butions. « Si l'on faisoit, dit *Montecuculi*, le rava-  
» ge au tems de la récolte, on ôteroit à l'ennemi  
» une partie de subsistance; mais comme on ne peut  
» le faire alors, parce que l'ennemi tient la cam-  
» pagne, & qu'il l'empêche, on le fait dans l'hiver  
» quand il est entierement inutile. » Il est certain  
que le ravage d'un pays, lorsqu'il n'est pas fort étendu,  
ne change rien ou peu de chose à la nature de  
la guerre. L'ennemi se pourroit d'une plus grande  
quantité de provisions, & le mal ne tourne, comme  
le dit l'auteur qu'on vient de citer, qu'à l'op-  
pression des pauvres paysans, ou des propriétaires  
des biens qu'on a détruits. Si l'on remporte ensuite  
quelque avantage sur l'ennemi, on ne peut suivre  
la victoire: on souffre les mêmes inconvéniens qu'on  
a voulu faire souffrir à son ennemi: ainsi, « loin  
» que ces *dégâts* nous soient avantageux, dit encore  
» *Montecuculi*, ils nous sont au contraire très-pré-  
» judiciables, & nous faisons justement ce que l'en-  
» nemi devoit faire s'il n'étoit pas en état de tenir  
» la campagne ».

Un général prudent & judicieux ne doit donc pas  
faire le *dégât* d'un pays sans de grandes raisons;  
c'est-à-dire lorsque ce *dégât* est absolument nécessaire  
pour sauver ou conserver les provinces frontieres;  
mais lorsque le *dégât* ne peut produire que du mal,  
& l'intérêt de quelques particuliers chargés de cette  
triste fonction; le bien des habitans, celui même de  
l'armée qu'on commande s'opposent à cette destruction.  
On dit *le bien de l'armée même*, parce que  
le pays qu'on pillé fournit des provisions pour ser-  
vir de ressource dans le besoin. (Q)

DÉGAUCHIR, (*Coupe des pierres*,) c'est  
former une surface plane; ce qui se fait par le moyen  
de deux regles, *AB, CD*, *fig. 9*, que l'on appli-  
que sur la pierre, & que l'on regarde d'un point *O*,  
tel que les lignes ou rayons visuels *OC, OB*, tou-  
chent la regle *AB*; alors les deux regles sont dans  
un même plan, & la pierre étant taillée selon leur  
direction se trouve *dégauchie*. (D)

DÉGEL, f. m. (*Phys.*) fonte de glace, qui par  
la chaleur de l'air reprend son premier état de fluide.  
*Voyez* GLACE.

Nous allons donner en substance les principaux  
phénomènes du *dégel* d'après l'ouvrage de M. de  
Mairan, qui a pour titre: *Dissertation sur la glace*,  
*Paris 1749*. Nous supprimerons les explications phy-  
siques, tant parce qu'elles sont purement conjec-  
turales, que parce qu'elles doivent être lues dans  
l'ouvrage même.

La glace mise sur une assiette d'argent moins froi-  
de qu'elle, fond plus vite que sur la paume de la  
main, parce que la glace s'applique plus exacte-  
ment à la surface polie du métal. La glace fond  
plus vite sur le cuivre que sur les autres métaux, &  
sur un fer à repasser, que sur un fer ordinaire; &  
il est bon d'ajouter que le cuivre, & sur-tout le cui-  
vre jaune, est celui de tous les métaux que la cha-  
leur dilate le plus.

*Tome IV.*

La glace se fond beaucoup plus lentement qu'elle  
ne s'est formée; elle commence à se fondre par la  
surface: mais au lieu que l'eau se gele du centre à  
la circonférence, elle se *dégèle* de la circonférence  
au centre.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous en-  
tendons en général par *dégel* la fonte de la glace;  
mais dans l'usage ordinaire ce mot signifie *l'adoucis-  
sement du tems*, qui fait fondre dans un pays les gla-  
ces & les neiges. Les causes générales du *dégel* sont  
le retour du soleil vers nous, la précipitation des  
corpuscules nitreux & salins de l'air, les vents  
de sud chauds, ou tempérés, & humides, & sur-  
tout le relâchement des parties extérieures du ter-  
rein par une sortie plus abondante des vapeurs ter-  
restres. *Mezeray* rapporte qu'en 1608, il se forma  
dans le *dégel*, par le mouvement des glaçons, une  
masse de glace sur la Saône à Lyon devant l'église de  
l'Observance. Le froid paroit augmenter au com-  
mencement du *dégel*, quoiqu'il diminue réellement;  
c'est que l'air est alors plus humide & plus péné-  
trant. *Voyez* CHALEUR, CAVE, THERMOMETRE,  
& DÉGRE.

Les murailles & les autres corps solides & épais  
ayant été refroidis par la gelée, & se réchauffant  
plus lentement, il arrive que pendant le *dégel* les  
particules humides de l'air qui s'y attachent, for-  
ment encore une espece de gelée ou de neige: ces  
mêmes particules se condensent ainsi dans les filons  
très-fins & presque imperceptibles que le sable des  
vitriers fait sur les panneaux de vitre, y forment des  
courbes plus ou moins régulières & remarquables.  
*Voyez* *Dissertation sur la glace*, page 319, & *suivantes*. (O)

DÉGÉNÉRER, (*Jardinage*,) se dit d'un oignon  
inférieur en beauté à la mere qui l'a produit; une  
graine qui *dégénere*. (K)

DEGLUTITION, f. f. (*Medec. Physiol.*) signifie  
une des actions principales de l'économie anima-  
le, qui consiste dans l'exercice d'une des fonctions  
naturelles, par laquelle les alimens mâchés ou ren-  
dus presque fluides par quelque autre moyen que ce  
soit, & ceux qui sont naturellement liquides, sont  
portés de la bouche dans l'œsophage, sont avalés &  
portés dans l'estomac. *Voyez* MASTICATION, ŒSO-  
PHAGE.

Les alimens, après avoir été suffisamment hachés  
par les dents incisives, percés & déchirés par les  
canines, & broyés par les molaires; après avoir été  
assez humectés, pénétrés, ramollis par les différens  
sucs salivaires (*voyez* SALIVE), sont convertis en  
une espece de pâte, laquelle se trouvant éparée dans  
les différentes parties de la bouche, en dedans &  
en dehors des gencives, est ensuite ramassée par le con-  
cours de l'action des muscles, des levres & des  
joues, & par celle de la langue, qui est susceptible  
de se mouvoir, de se plier & de se replier, de s'al-  
longer & de se raccourcir en tous sens, au moyen  
des différens plans de fibres musculieuses dont elle est  
composée. *Voyez* LANGUE.

Cette pâte étant réunie en une seule masse sur le  
dos de la langue, celle-ci s'élargit, de maniere  
qu'elle est contigüe aux deux côtés des mâchoires;  
elle élève sa pointe vers le palais, elle se rend con-  
cave par sa partie moyenne, en sorte qu'elle tient  
renfermée de tous côtés la matiere alimentaire en-  
tre elle & la voûte de la bouche: elle est relevée aux  
deux côtés de sa base par la contraction des muscles  
styloglosses, & sa base elle-même est en même tems  
abaissée par le raccourcissement des sternohyoidiens  
& des homohyoidiens, ce qui forme comme un ca-  
nal incliné vers le fond de la bouche. La langue  
dans cette situation n'agissant que par sa pointe,

C C c c c



qu'elle élève & applique toujours plus fortement vers le palais, presse la pâte molle des alimens, la détermine vers la racine de la langue, & la pousse sous l'arcade du voile du palais à l'entrée du gosier, par une voie rendue lisse & glissante par la mucosité dont elle est enduite, aussi-bien que toutes les surfaces des autres parties qui servent à la *déglutition*. Voy. MUCOSITÉ, GOSIER, CRYPTÉ. Elle est portée contre l'épiglotte, toujours élevée dans sa situation naturelle par son propre ressort, & quelques ligamens qui l'attachent à la racine de la langue.

La pâte alimentaire, qui prend une forme arrondie dans le canal mentionné, presse l'épiglotte & l'abaisse sur le larynx, dont elle ferme l'entrée & sert de pont, par-dessus lequel le bol alimentaire passe pour parvenir au fond du gosier. Dans l'instant que cela se fait, différens muscles, & sur-tout les digastriques, dont la mâchoire inférieure, qui est élevée & fixée, favorise la contraction, & les stylo-hyoïdiens, par leur action combinée, élèvent l'os hyoïde, & par conséquent la racine de la langue qui y est attachée; elle est portée contre le voile du palais, qui est tenu élevé par l'action des staphilins ou de l'azygos de Morgagni, des cératostaphilins & des ptérido-staphilins. Ce qui se trouve entre deux, est pressé & porté en arrière, la langue roidie contre la voûte de la bouche empêchant le retour vers le devant: le voile étant élevé, ferme le passage vers les arrières-narines. En même tems le génio-hyoïdien se contracte, & tire vers le menton l'os hyoïde; le génio-glosse tire aussi en-avant la langue, & par conséquent le larynx est aussi tiré en-avant, puisqu'il est attaché très-étroitement à l'os hyoïde. La mâchoire inférieure est encore portée antérieurement, en sorte que par cette mécanique la cavité du fond de la bouche s'augmente considérablement.

Ainsi la base de la langue par son élévation étant comme renversée en arrière, détermine aisément la pâte alimentaire vers cette cavité, avec le concours de la pression du voile du palais, qui s'applique fortement sur elle & la pousse vers le pharynx, qui est presque perpendiculairement posé au-dessous; parce que l'os hyoïde, le larynx & la langue étant tirés en-avant & en-haut, entraînent la portion antérieure du pharynx, & l'écartent de la postérieure, qui est retenue en arrière par les céphalopharyngiens, tandis que les portions latérales sont tirées, écartées & élevées par les stylopharyngiens, par les staphylopharyngiens & les salpingopharyngiens; de façon que le pharynx est ouvert en tout sens: sa partie antérieure se trouvant donc presque sous le voile du palais par sa dilatation, celui-ci est tiré en en-bas par les palato-pharyngiens, & sur-tout par les thyro-palatins & les cératostaphilins. Ces muscles & les glosso-palatins abaissent le voile vers le larynx & la racine de la langue, ce qui achève de déterminer le bol alimentaire vers le pharynx, & lui ferme entièrement toute issue vers la cavité de la bouche; ainsi l'épiglotte continuant à rester abaissée tant qu'il y a des alimens dans le gosier, la fente de la glotte étant d'ailleurs fermée par les muscles arithénoïdiens, arithénoépiglotidiens & tiro-arithénoïdiens, les arrières-narines étant fermées par le voile du palais, qui est assez élevé pour empêcher la communication avec ces cavités, sans être exactement appliqué à leurs ouvertures, la trompe d'Eustachi étant aussi bouchée par le relâchement des ptérido-salpingoïdiens, qui servent à en dilater la partie molle, & par la contraction des pétro-salpingostaphilins qui l'abaissent, il ne reste de voie libre vers laquelle les alimens puissent se porter, que l'ouverture du pharynx; ils y sont poussés par le concours de toutes les puissances mentionnées: en même tems le muscle œsophagien, qui est le même que les laringo-

pharyngiens, selon quelques anatomistes, se relâche pour donner plus de fond à l'entonnoir, c'est-à-dire à la partie supérieure de l'œsophage, qui en est la plus dilatée. Le bol alimentaire reçu dans le pharynx, est poussé ultérieurement jusques dans l'œsophage, par le concours de plusieurs autres puissances. Tous les muscles qui tenoient le larynx relevé & porté en-avant, venant à se relâcher tout-à-coup, il est tiré en-bas & en-arrière par la contraction des sterno-thyroïdiens, des homohyoïdiens, & des sterno-hyoïdiens. Les hio-pharyngiens, les tiro-pharyngiens & les crico-pharyngiens, concourent aussi à cet effet; ainsi tout ce qui est encore contenu dans le pharynx, est poussé en-avant dans l'entonnoir: la partie supérieure étant viduée, se laisse comprimer & ne permet point de retour, sur-tout avec le secours du muscle œsophagien, qui vient à se contracter comme un sphincter, & resserre entièrement le canal.

Cependant les fibres musculieuses orbiculaires de l'œsophage, étant relâchées au-dessous du bol alimentaire, celles qui sont au-dessus & autour se contractent, le pressent, & le forcent à se porter où il y a le moins de résistance, c'est-à-dire vers la partie de l'œsophage qui n'est pas encore ressermée. Celle-ci se contracte à son tour, & fait toujours plus avancer les alimens vers l'estomac, & ainsi successivement dans toute la longueur de l'œsophage, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus dans la cavité de ce viscère. Il faut observer que la *déglutition* ne peut cependant pas lui fournir sans interruption des alimens, quoiqu'on ne discontinu pas d'avaler, parce que la partie de l'œsophage qui s'unit au ventricule, passe un peu au-dessus de sa fin à-travers le diaphragme, qui en resserre le diamètre dans le tems de sa contraction; ainsi le passage n'est libre que quand il est relâché dans le court intervalle de tems entre l'inspiration & l'expiration. Voyez en son lieu chacune des parties, soit muscles ou autres, mentionnées dans cet article, pour en avoir la description anatomique.

Ce qui vient d'être dit ci-dessus de la *déglutition*, est l'exposition du mécanisme par lequel on avale les alimens solides. Il y a quelque différence dans la *déglutition* des fluides. Pour avaler ceux-ci, lorsqu'on veut le faire d'un trait, on inspire l'air qui est dans la bouche; on y forme pour ainsi dire un vuide, pour que le liquide passe sans résistance jusqu'au gosier; c'est ce que font la plupart des animaux qui boivent ayant la tête plus haute que la poitrine; ils pompent la matière de leur boisson. Si on boit par simple effusion du liquide dans la bouche, lorsqu'elle est faite en suffisante quantité pour une gorgée, les muscles des joues & des lèvres se contractent fortement contre les gencives; & la bouche étant fermée, la langue disposée en canal, sa pointe élevée contre la voûte du palais, la glotte se ferme exactement, & le liquide, qui n'est pas susceptible d'agir en masse contre l'épiglotte pour l'abaisser, & qui élude la pression de la langue pour cet effet, coule le long de deux especes de rigoles pratiquées à la base de l'épiglotte, & la contournent pour parvenir au pharynx. Le voile du palais reste abaissé, & la luette qui descend vers la racine de l'épiglotte, d'autant plus que le larynx est élevé par ses muscles à cette fin, sert beaucoup à détourner le liquide à droite & à gauche, & à l'empêcher de remonter par devant & par-dessus l'épiglotte. Les deux échancrures du voile du palais, qui sont à côté de la luette, semblent indiquer plus particulièrement l'usage qui vient d'être assigné à cette dernière partie.

Le voile du palais n'est vraisemblablement élevé dans la *déglutition* des liquides, que dans le cas de ceux qui boivent ayant la tête perpendiculairement

en-bas ; car il ne paroît pas même nécessaire qu'il s'éleve dans l'attitude où sont plusieurs animaux quand ils boivent. La colonne du liquide s'éleve dans la bouche & dans le gosier d'un cheval, par exemple, & redescend dans l'œsophage, pour ainsi dire, comme dans les deux branches d'un siphon, à l'aide cependant d'un peu d'action des fibres spirales, qui se trouvent, dans toute la longueur du canal, différentes de celles de l'œsophage dans l'homme, qui sont orbiculaires.

La facilité avec laquelle les liquides passent par les arriere-narines, pour peu que l'on expire en riant ou en touffant, &c. semble aussi une preuve que le voile du palais n'est pas élevé quand on boit comme quand on mange.

Enfin les liquides portés dans le pharynx élevé & dilaté, pour les recevoir, entrent dans l'œsophage par la pression du larynx porté & comprimant en arriere le muscle œsophagien, qui s'est relâché pour admettre la matiere de la *déglutition*, & se resserre ensuite : il se fait dans l'œsophage la même action successive que pour les alimens solides, avec cette différence seule, que les efforts sont beaucoup moindres. Les liquides parviennent ainsi à l'estomac par la répétition du même mécanisme, proportionnée à la quantité de boisson, tout comme les solides sont avalés peu-à-peu, à mesure qu'ils ont acquis par la mastication, les qualités convenables pour être portés dans l'estomac par le moyen de la *déglutition*. (d)

DEGLUTITION LESÉE, (Medec. Pathol.) Cette fonction peut être viciée de trois manieres différentes ; savoir par diminution dans son exercice, ou par son abolition, ou par sa dépravation.

Elle peut être diminuée ou abolie, ce qui ne differe que du plus au moins par rapport aux causes. 1°. Par le défaut de la langue, lorsqu'elle est paralytique, ou raccourcie, ou enflammée, enforte qu'elle ne puisse pas faire les mouvemens nécessaires pour ramasser les alimens mâchés & les porter vers le gosier, afin d'exciter à agir les organes de la *déglutition* : c'est ce qui arrive, par exemple, dans la salivation, lorsque la langue est enflée.

2°. Par le défaut du gosier, lorsqu'il est insensible, œdémateux, calleux, enforte qu'il ne peut pas être affecté par les alimens qui y sont portés, & qu'il ne peut pas contribuer à la *déglutition* par le jeu de ses parties : c'est ce qui a lieu dans les apoplectiques, les carotiques, &c.

3°. Par le défaut des muscles qui servent à dilater le pharynx, à élever le larynx, & de ceux qui entrent dans la composition de l'œsophage, lorsqu'ils sont enflammés, ou paralytiques, ou dans un état de spasme.

4°. Par le vice du pharynx même, lorsqu'il est enflammé, ulcéré, comme dans l'angine ; lorsqu'il est comprimé ou resserré par une tumeur, par une vertebre du cou luxée en-avant, par l'enflure des amygdales, par le resserrement convulsif du muscle œsophagien ; lorsque le pharynx est desséché & privé de la muosité, qui sert à lubrifier sa surface intérieure, par l'obstruction, le skirrh des glandes qui la fournissent ; lorsqu'il est rendu calleux par le grand usage des boissons trop chaudes. Dans ce cas on avale une partie ; mais le bol alimentaire s'accroche, pour ainsi dire, & ne peut pas être poussé plus avant : il cause une inquiétude & une douleur qui forcent à le rejeter par un mouvement inversé des fibres musculéuses.

La *déglutition* peut être dépravée, lorsqu'elle se fait d'une maniere contre nature.

Comme, 1°. lorsque la luette est allongée, enflée, pendante : elle excite à agir les organes qui servent à avaler, de la même façon que s'il se présen-

toit au gosier une portion d'alimens. Le mécanisme de la *déglutition* s'exerce comme dans l'état naturel, mais à pure perte & avec des efforts inutiles.

2°. Lorsque le voile du palais est fendu, ou que la luette manque entièrement ; les alimens passent par les arriere-narines, parce qu'ils trouvent moins de résistance vers cette partie-là que vers toute autre, dans le gosier, étant pressés par la langue & par le larynx, & ne l'étant par aucune puissance qui les écarte des ouvertures du nez. Quand la luette manque, on touffe aisément en buvant, par la raison donnée ci-devant, que cet organe sert à détourner les liquides de la cavité du larynx, & par conséquent de l'ouverture de la glotte, où il ne peut pas entrer le moindre corps étranger, sur ce la plus petite goutte de lait, sans exciter des expectorations violentes pour l'expulser.

3°. Lorsque les alimens sont si secs qu'ils absorbent en passant par les voies de la *déglutition*, toute l'humidité qui s'y trouve, pour les rendre glissantes ; alors ils s'arrêtent, & ne peuvent pas céder aux forces par lesquelles on tente de les avaler. La même chose arrive, si les alimens sont rudes ou âpres ; les membranes du gosier & du pharynx, qui sont extrêmement sensibles, se resserrent, & font de violents efforts pour se débarrasser de ce qui les blesse. Il ne fera pas hors de propos de rapporter ici quelques observations des différentes manieres dont la *déglutition* peut être lésée.

Le célèbre Boerhaave dit avoir vu une parotide si fort tuméfiée, qu'elle avoit entièrement aboli l'exercice de la *déglutition*.

Ruyfch fait mention d'une tumeur des glandes dorsales devenues skirrhéuses, qui produisoit le même effet. Il dit en même tems qu'il ne put guérir cette maladie que par le secours du mercure.

Boerhaave rapporte qu'ayant été consulté pour un enfant né avec le voile du palais fendu dans sa partie moyenne, le long de la luette, enforte qu'il ne pouvoit point avaler, & l'ayant examiné, il s'aperçut de cette déchûre, & ordonna qu'on lui fermât les narines quand il seroit en disposition d'avaler. De cette façon la *déglutition* se fit bien, & il parvint même à parler ; mais il ne pouvoit le faire que lorsqu'il sermoit les narines avec les mains. Le même observateur fait encore mention d'un enfant qui ayant été surpris par sa mere lorsqu'il portoit un navet très-chaud à la bouche, & s'étant pressé de l'avaler, il ne fut pas parvenu à l'estomac, que le petit misérable mourut.

J'ai vu moi-même, il n'y a pas long-tems, un cocher à qui on avoit donné une prise de bétoine, qu'il tira par le nez comme du tabac ; il se mit à éternuer en conséquence avec violence : se trouvant un assez gros morceau de croûte de pain chaud dans la bouche pendant l'éternement, il se pressa de l'avaler sans l'avoir mâché : un nouvel éternement survenu avant que la *déglutition* fût achevée, fixa cette croûte dans l'œsophage, enforte qu'elle ne put pas être poussée plus avant ; ce qui causa à ce malheureux de si grandes douleurs, avec des agitations continuelles, qu'il en mourut en moins de trois jours, se plaignant toujours d'envie de vomir & d'une douleur fixe à la hauteur du *cardia*, sans que le vomissement ni aucun autre remede pût lui procurer aucun soulagement constant. Il étoit obligé de plier extrêmement son corps ; & il feroit redoubler sa douleur chaque fois qu'il vouloit avaler une gorgée de liquide, dont la *déglutition* s'achevoit cependant, sans doute parce que la croûte n'occupoit pas toute la cavité du contour de l'œsophage. Auroit-on pu dans ce cas tenter, selon la méthode proposée par Ruyfch dans sa premiere décade, de



ses *advers. anatom.* d'introduire une éponge bien imbuë d'huile au bout d'une baguette de balcine, pour ébranler le corps étranger fixé dans l'œsophage ? N'auroit-on pas eu à craindre d'augmenter l'irritation sans la détacher, puisque les efforts du vomissement n'avoient pu le faire ? Il est cependant bien d'autres cas dans lesquels on peut employer utilement ce moyen mécanique de déboucher l'œsophage (voyez ce qu'en dit l'auteur cité, en rapportant une très-belle observation au sujet de la *déglutition lésée*, dans la partie mentionnée de ses œuvres.) On en trouve aussi de très-intéressantes sur le même sujet, dans le *sépulchretum* de Bonnet.

On ne peut pas finir cet article, sans résoudre les principales questions que l'on fait ordinairement sur la singularité apparente des symptômes suivans, qui accompagnent souvent les vices de la *déglutition*.

Par quelle raison avale-t-on dans certains cas les solides avec plus de facilité que les fluides ? Il paroît que l'on peut répondre avec fondement, que cet effet provient de ce que le pharynx étant referré par inflammation ou par paralysie de ses muscles, qui ne peuvent pas le dilater, les puissances supérieures qui poussent le bol alimentaire, comme un coin, ont plus de prise sur ce bol que sur les liquides, & le font pénétrer jusqu'à l'œsophage, qui a ensuite la force nécessaire pour le conduire dans l'estomac. Riolan a remarqué que cette difficulté d'avaler les fluides, plus grande que pour les solides, a lieu quelquefois, lorsqu'il y a des tumeurs qui présentent l'œsophage ; car alors les alimens qui ont de la consistance, peuvent vaincre un obstacle que la boisson ne peut surmonter, parce qu'elle élude l'action des puissances qui la poussent. Mais pourquoi arrive-t-il au contraire que dans d'autres cas de *déglutition lésée*, on ne peut avaler que des fluides ? C'est parce que les organes qui, dans le cas précédent, servent à introduire les alimens dans le pharynx, se trouvent enflammés dans celui-ci, & ne peuvent pas agir sans des douleurs extrêmes ; tandis que les fluides peuvent passer par un canal plus étroit, & être avalés sans d'aussi grands efforts que les solides, pourvu que l'œsophage ne soit pas enflammé. On peut voir sur ces problèmes & plusieurs autres de cette nature, & sur la manière d'y répondre, Bornius, *Progymn. jx. aconom. corp. animal. (d)*

DÉGORGEMENT, f. m. Voyez l'article DÉGORGER.

DÉGORGEUR, f. m. est dans l'Artillerie un petit fer ou fil d'archal qui sert à fonder la lumière du canon, & à la nettoyer pour y mettre l'amorce.

On fait les *dégorgeurs* de bon fer doux, ou de gros fil d'archal, de crainte qu'ils ne rompent dans la lumière.

On les fait en tarière à vis ou en triangle du côté de la pointe. Leur longueur est depuis 12 jusqu'à 20 pouces, y compris la boucle qui doit être à la tête. Leur grosseur pour les lumières neuves doit avoir environ 2 lignes. Ils doivent être un peu plus gros pour les lumières évaluées. Voyez Planche VI. de l'Art militaire, fig. 6. la figure du *dégorgeur*. (Q)

\* DÉGORGEUR, (*Serrurerie.*) espèce de ciseau à chaud dont le forgeron se sert, ou pour enlever des pièces qu'il forge des parties qu'il ne peut détacher avec le marteau, ou pour leur donner des formes qu'elles ne peuvent recevoir que d'un instrument tranchant. Il y a des *dégorgeurs* de différentes espèces & grandeurs. Ils se rougissent & se détrempeent presque à chaque fois qu'on s'en sert ; mais ils sont autant de fois retrempeés, l'ouvrier ayant l'attention de les plonger dans l'eau immédiatement après s'en être servi.

DÉGORGER, terme de Corroyeur, qui a la même signification que *drayer*, excepté qu'il ne se dit que des cuirs de têtes de veaux. On *dégorge* les cuirs sur le chevalet avec la drayoire ou couteau à revers. Voyez CORROYEUR.

DÉGORGER LES CUIRS, terme de Tanneur, qui signifie les faire tremper dans la rivière, pour en ôter le sang & autres immondices, & les disposer à être tannés.

DÉGORGER, v. act. (*Hydraul.*) se dit d'un tuyau que l'on vuide pour le nettoyer. Il faut souvent faire jouer long-tems un jet, une cascade, pour faire sortir les ordures & l'eau sale amassée ou rougie dans les tuyaux. Voyez JET-D'EAU, &c. (K)

DÉGORGER, (*Manuf. en soie & laine, & Teinture.*) il se dit de toute étoffe de laine qu'on fait fouler à l'eau claire, pour la dégager de la terre, du savon, de l'urine, & de toutes les autres impuretés qui lui restent du dégraissage.

On *dégorge* la soie, en la battant dans de l'eau claire, pour la débarrasser du savon & de l'alun qu'elle contient.

On donne le même nom dans la Teinture, à la soule, aux pièces des étoffes nouvellement teintes, ou à leur simple lavage dans la rivière, pour les décharger de ce qu'elles ont de teinture superflue.

On *dégorge* les soies & les laines décrues, en les battant & lavant dans de l'eau claire, pour en ôter le superflu qui y reste du décreusement. V. DÉCRUSER.

DÉGORGER, (*Pêche.*) il se dit du poisson. Le faire *dégorger*, c'est le tenir dans l'eau claire & courante, pour ôter à sa chair un goût de bourbe qu'elle a contracté dans les lieux sales & marécageux. On a pour cela des boutiques sur les rivières. Les poissons de mer qui remontent les rivières, *dégorrent* en remontant.

DÉGOUT, f. m. se dit, en Médecine, des alimens que l'on a de la répugnance à prendre, du défaut d'appétit : c'est l'inappétence, affection opposée à la fin canine, que les Grecs appellent *ἀνορέξια*, *ἀερία*, *ἀνορέξια*. On peut cependant distinguer ces deux derniers noms l'un de l'autre, parce que *ἀερία* sont proprement ceux qui ne mangent pas, simplement parce qu'ils manquent d'appétit ; *ἀνορέξια* sont ceux qui ont de l'horreur pour les alimens lorsqu'on leur en présente ; l'appétit diminué, *δυσορέξια*, doit aussi être rapporté au *dégout*, attendu que c'est la disposition à celui-ci, son commencement, son premier degré. Nic. Pison.

Car l'appétit peut être vicié de quatre manières ; ou par sa diminution, ou par son abolition, ou par son augmentation demesurée, ou par sa dépravation. Les deux derniers vices n'appartiennent pas à cet article ; nous allons examiner les deux premiers.

Le goût pour les alimens peut être diminué, 1°. parce qu'il ne se sépare pas dans l'estomac une suffisante quantité de suc digestif, à cause du défaut de sang, comme après une hémorragie, à cause de toute autre évacuation trop abondante, comme le pytaïsme ou la salivation, le diabète, la trop grande sueur, qui épuise les humeurs, à cause des obstructions, des compressions de l'organe destiné à la sécrétion du suc gastrique. 2°. Parce que la salive qui se sépare dans l'estomac est viciée, & manque des propriétés nécessaires pour exciter l'appétit, par la trop grande quantité de sérosités dans laquelle elle est noyée, qui délaye trop les parties salines propres à produire une douce irritation sur les fibres de l'estomac, par l'épaississement de cette lympe digestive qui émousse ces mêmes parties salines. 3°. Parce que le ferment de l'estomac est corrompu par une boisson trop abondante qui se mêle avec lui, & lui ôte toute son activité, comme l'éprouvent les buveurs ;

par des restes d'alimens grossiers, visqueux, pourris, ou par des matieres indigestes ramassées à la suite de plusieurs mauvaises digestions; par un reflux de bile trop abondante dans l'estomac. 4°. Parce que le tissu de ce viscere ayant souffert de trop grandes distensions, comme après de grands repas, où on mange immodérément, ce qui en relâche le ressort; ou parce que ne recevant pas assez du fluide nerveux qui doit être distribué aux fibres de cet organe, ou parce que étant trop abreuvé de sérosités, il n'est presque plus sensible aux causes qui peuvent exciter l'appétit.

Le goût pour les alimens est entierement aboli, 1°. par les vices des ferments digestifs de même nature, mais d'une plus grande intensité. 2°. Par le défaut de l'estomac, s'il est calleux, cédémateux ou paralytique, & par-là même insensible à tout ce qui peut exciter l'appétit. Astruc, *Pathol.*

On voit par l'exposition de toutes ces causes de *dégoût*, qu'il peut être produit dans les uns, dit Nicolas Pison, par une intempérie chaude, & dans les autres par une intempérie froide de l'estomac, mais plus souvent par celle-ci.

La soif & l'ardeur que l'on ressent dans l'épigastre, l'haleine forte, les rapports comme d'œufs couvés, la digestion facile d'alimens froids & pesans, sont les signes d'une trop grande tension, de roideur dans les fibres de l'estomac: dans les cas opposés il n'y a point de soif, on ne digere pas les alimens froids, les rapports sont aigres. Si c'est une humeur bilieuse qui cause le *dégoût*, on ressent comme une morsure à l'orifice supérieur de l'estomac, avec soif & nausée, & quelquefois amertume de bouche & vomissement. Si c'est par des matieres indigestes corrompues, il y a quelquefois fièvre. Si c'est par des humeurs lentes, visqueuses, il n'y a ni soif, ni éructions, on ressent une pesanteur; & communément dans ce cas, on a toujours des envies de vomir, si elles sont attachées ou rencoignées dans l'estomac; & après qu'elles en sont détachées, le vomissement suit. Si elles ont leur siège dans l'intérieur des vaisseaux sécrétoires de l'estomac, & que ses tuniques en soient comme farcies, on n'a que des nausées, &c.

Le pronostic du *dégoût* varie suivant ses degrés, ses causes & les circonstances dans lesquelles il a lieu. Si c'est au commencement des maladies, ou environ l'état, dans ce tems où il y a encore assez de forces pour supporter le défaut de nourriture, il n'est pas nuisible, parce que les malades n'ont pas alors besoin d'en prendre beaucoup: il annonce du danger à la fin d'une maladie, ou à la suite d'une longue foiblesse, d'une abondante évacuation; le *dégoût* annonce aussi souvent la rechûte. Il est très-nuisible aux enfans, qui sont naturellement mangeurs; il indique une grande dépravation de fonctions. Il vaut mieux être dégoûté au commencement des maladies, ensuite prendre les alimens sans répugnance, l'appétit vient au déclin; & au contraire, ceux qui en ont au commencement, le perdent dans la suite, & le *dégoût* est alors nuisible. C'est un bon signe dans les maladies, de n'avoir pas du *dégoût* pour les alimens quand ils sont présentés. Il y a toujours à craindre les longues inappétences, sur-tout quand la maladie vient d'intempérie froide. Pison, *liv. III. c. v.*

L'expérience journaliere a appris que dans les hommes & les animaux, certaines maladies étant établies, excitent souvent, comme par instinct, à faire usage de certaines choses par remèdes, dont on ne connoît pas la propriété; qu'il naît souvent un desir insurmontable d'y avoir recours, & qu'au contraire on prend de l'aversion pour certains alimens qui sont présentés: nous ne comprenons pas pourquoi & comment cela se fait, mais la vérité du fait est incontestable. Dans les grandes chaleurs qui des-

sèchent le corps, la soif nous oblige, même malgré nous, à nous procurer de la boisson: si l'on a quelque matiere pourrie dans le corps, on se sent en conséquence un *dégoût* souvent invincible pour tout ce qui est susceptible de pourrir, la nature répugne à ce qui peut augmenter la cause du mal. S'il se présente des oranges, des citrons, des fruits, on les fait avidement; il n'est donc pas déraisonnable d'avoir égard à ce que la nature indique dans ces cas, & de se relâcher un peu de la régularité du régime, pour rappeler l'appétit même par le moyen d'une forte d'alimens ou de boissons qui ne sont pas des plus louables.

Mais en général, pour la guérison du *dégoût*, on doit avoir égard aux cinq indications suivantes, 1°. d'employer les remèdes convenables pour évacuer l'estomac de toutes les crudités qui s'y sont ramassées, pour qu'elles ne continuent pas à corrompre ses ferments. Les délayans pris en grande quantité avec du vinaigre ou autres acides, si les matieres sont bilieuses, ardentes; avec des sels muriatiques, si elles sont lentes, visqueuses, pourront produire cet effet en entraînant dans les intestins, & précipitant par la voie des selles la fabrique de l'estomac: si elles résistent, il faut avoir recours aux doux vomitifs & aux purgatifs minoratifs, aux eaux thermales. 2°. D'exciter une plus grande sécrétion du suc gastrique, pour qu'il ranime l'appétit par son activité: ce que l'on pourra faire par une diete analeptique, par l'usage modéré des aromates infusés, confits, en opiate, en poudre prise à jeun; par celui des stomachiques, des électuaires, des baumes, par celui des sels & substances salines appropriées séparément ou unies aux précédens remèdes. 3°. D'émouffer l'acrimonie bilieuse chaude de la salive stomacale, qui donne trop de tension, de rigidité aux fibres du viscere, par le moyen des juleps adoucissans, tempérans, des émulsions, des bouillons rafraichissans, des laitages purs ou coupés, selon qu'il convient, avec des infusions ou décoctions appropriées, des eaux minérales froides, de la limonade; par les bains, les demi-bains. 4°. De corriger l'acidité dominante des ferments de l'estomac, qui les affoiblit; les aromatiques peuvent aussi convenir pour cet effet: on peut encore l'obtenir par le moyen des amers, des absorbans; des boissons de café, de chocolat, assez continuées. 5°. De remédier au relâchement des tuniques internes du ventricule, qui engourdit le sentiment de cet organe, en employant les remèdes mentionnés pour remplir la seconde & quatrième indication; les eaux de Balaruc modérément & à reprises; les infusions des herbes vulnéraires de Suisse; les bochets sudorifiques pour boisson ordinaire; les breuvages spiritueux, les bons vins cuits, comme les vins d'Espagne, de Canarie, mais surtout le vin d'Alicante, &c. *Extrait d'Astruc, Therap. Voyez ANOREXIE. (d)*

DÉGRADATION (*Jurisprudence.*) d'un bien, est tout ce qui peut y causer du dommage ou le détériorer; par exemple, si ce sont des terres qu'on néglige de cultiver, si ce sont des bois qu'on abatte ou coupe contre les ordonnances, si ce sont des bâtimens qu'on néglige de réparer & entretenir.

Celui qui se plaint des *dégradations* commises, demande qu'elles soient réparées; & en cas de contestations, il demande que les lieux soient vus & visités par experts, pour constater les *dégradations*, & évaluer les dommages & intérêts. (A)

DÉGRADATION D'UN BÉNÉFICIER. *Voy. ci-après* DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE.

DÉGRADATION D'UNE DIGNITÉ. *Voy. ci-après* DÉGRADATION D'UN ORDRE.

DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE, est lorsqu'étant condamné pour crime à subir quelque



peine afflictive ou infamante, on le dégrade avant l'exécution, c'est-à-dire qu'on le dépouille de toutes les marques extérieures de son caractère.

La *dégradation* des personnes consacrées au culte divin, a été en usage chez différens peuples dans les tems les plus recules; il n'y avoit pas jusqu'aux vestales chez les payens, qui ne pouvoient être exécutées à mort qu'elles n'eussent été solennellement dégradées par les pontifes, qui leur ôtoient les banderoles & autres ornemens du sacerdoce.

Chez les Juifs, les prêtres convaincus de crime étoient dégradés.

L'écriture-sainte nous en fournit un premier exemple bien remarquable en la personne d'Aaron, que Dieu ayant condamné à mort pour son incrédulité, il ordonna à Moïse de le dégrader auparavant du sacerdoce, en le dépouillant pour cet effet de la robe de grand-prêtre, & d'en revêtir Eléazar fils d'Aaron; ce que Moïse exécuta comme Dieu le lui avoit ordonné. *Nomb. ch. xx.*

Il y avoit aussi une autre sorte de *dégradation* semblable à celle que les Romains appelloient *regradatio*, dont l'effet étoit seulement de reculer la personne à un grade plus éloigné, sans la priver totalement de son état.

C'est ainsi que dans Ezechiel, *ch. xlv.* il est dit que les lévites qui auront quitté le Seigneur pour suivre les idoles, seront employés dans le sanctuaire de Dieu à l'office de portiers.

S. Jérôme, *in chronica*, fait mention de cette *dégradation* ou *regradation*; il dit qu'Heraclius d'évêque fut réduit à être simple prêtre, *in presbyterum regradatus est.*

Pour ce qui est de la *dégradation* telle que nous l'entendons présentement, c'est-à-dire celle qui emporte privation absolue de la dignité ou office, dans la primitive Eglise on dégradoit les prêtres avant de les livrer à l'exécuteur de la justice: on pensoit alors qu'à cause de l'onction sacrée qu'ils ont, la justice ne pouvoit mettre la main sur eux en quelque façon que ce fut; qu'étant dégradés, cette prohibition cessoit, parce qu'alors l'onction leur étoit ôtée & effuée, & que l'Eglise elle-même les rendoit au bras séculier, pour être traités selon les lois comme le commun des hommes.

Au commencement, les évêques & les prêtres ne pouvoient être déposés que dans un concile ou synode; mais comme on ne pouvoit pas toujours attendre la convocation d'une assemblée si nombreuse, il fut arrêté au second concile de Carthage, qu'en cas de nécessité, ou si l'on ne pouvoit pas assembler un si grand nombre d'évêques, il suffiroit qu'il y en eût douze pour juger un évêque, six pour un prêtre, & trois avec l'évêque du lieu pour dégrader un diacre.

Boniface VIII. *ch. ij. de panis*, in 6°. décide que pour exécuter la *dégradation* il faut le nombre d'évêques requis par les anciens canons.

Mais cette décision n'a jamais été suivie parmi nous, & l'on a toujours pensé avec raison qu'il ne falloit pas plus de pouvoir pour dégrader un prêtre que pour le consacrer; aussi le concile de Trente, *sess. 13. cap. xv.* décide-t-il qu'un seul évêque peut dégrader un prêtre, & même que le vicaire général de l'évêque, *in spiritualibus*, a le même pouvoir, en appellant toutefois six abbés, s'il s'en trouve assez dans la ville, sinon six autres personnes constituées en dignité ecclésiastique.

La nouvelle 83 de Justinien ordonne que les clercs seront dégradés par l'évêque avant d'être exécutés. Il étoit d'usage chez les Romains, que l'ecclésiastique dégradé étoit incontinent *curia traditus*; ce qui ne signifioit pas qu'on le livrât au bras séculier pour le punir, comme quelques ecclésiastiques ont autre-

fois voulu mal-à-propos le faire entendre, puisque ce criminel étoit déjà jugé par le juge séculier, mais cela vouloit dire qu'on l'obligeoit de remplir l'emploi de décurion, qui étoit devenu une charge très-onéreuse, & une peine sur-tout pour ceux qui n'en avoient pas les honneurs, comme cela avoit lieu pour les prêtres dégradés & pour quelques autres personnes. Et en effet, Arcadius ordonna que quiconque seroit chassé du clergé, seroit pris pour décurion ou pour collègiat, c'est-à-dire du nombre de ceux qui dans chaque ville étoient choisis entre les assistans pour servir aux nécessités publiques.

En France, suivant une ordonnance de l'an 1571, les prêtres & autres promus aux ordres sacrés, ne pouvoient être exécutés à mort sans *dégradation* préalable.

Cette *dégradation* se faisoit avec beaucoup de cérémonie. L'évêque étoit en public les habits & ornemens ecclésiastiques au criminel, en proférant certaines paroles pour lui reprocher son indignité. La forme que l'on observoit alors dans cet acte paroît assez semblable à ce qui est prescrit par le chapitre *de panis* in 6°, excepté par rapport au nombre d'évêques que ce chapitre requiert.

Juvenal des Ursins rapporte un exemple d'une *dégradation* de deux Augustins, qui ayant trompé le roi Charles VI. sous prétexte de le guérir, furent condamnés à mort en 1398, & auparavant dégradés en place de Grève en la forme qui suit.

On dressa des échafauds devant l'hôtel-de-ville & l'église du S. Esprit, avec une espee de ponr de planches qui aboutissoit aux fenêtres de la salle du S. Esprit, de manière qu'une de ces fenêtres seroit de porte; l'on amena par-là les deux Augustins habillés comme s'ils alloient dire la messe.

L'évêque de Paris en habits pontificaux leur fit une exhortation, ensuite il leur ôta la chasuble, l'étole, le manipule, & l'aube; puis en sa présence on rasa leurs couronnes.

Cela fait, les ministres de la juridiction séculière les dépouillerent & ne leur laissèrent que leur chemise & une petite jacquette par-dessus; ensuite on les conduisit aux halles où ils furent décapités.

M. le Prêtre tient qu'un ecclésiastique condamné à mort pour crime atroce, peut être exécuté sans *dégradation* préalable; ce qui est conforme au sentiment des canonistes, qui mettent l'assassinat au nombre des crimes atroces.

Quelques évêques prétendoient que pour la *dégradation* on devoit se conformer au chapitre *de panis*, & qu'il falloit qu'elle fut faite par le nombre d'évêques porté par ce chapitre; d'autres faisoient difficulté de dégrader en conséquence du jugement de la justice séculière, prétendant que pour dégrader en connoissance de cause, ils devoient juger de nouveau, quoiqu'une sentence confirmée par arrêt du parlement fût suffisante pour déterminer l'Eglise à dégrader le condamné, autrement ce seroit ériger la justice ecclésiastique au-dessus de la justice séculière. Comme toutes ces difficultés retardoient beaucoup l'exécution du criminel, & que par-là le crime demeurait souvent impuni, les magistrats ont pris sagement le parti de supprimer l'usage de la *dégradation*, laquelle au fond n'étoit qu'une cérémonie superflue, attendu que le criminel est suffisamment dégradé par le jugement qui le condamne à une peine afflictive.

On ne doit point confondre la *dégradation* avec la simple suspension, qui n'est que pour un tems, ni même avec la déposition qui ne prive pas absolument de l'ordre ni de tout ce qui en dépend, mais seulement de l'exercice. Voyez DÉPOSITION & SUSPENSION. Voyez Loiseau, *tr. des ordres*, chap. ix. n. 29. & suivans, (A)

DÉGRADATION D'UN OFFICE OU ORDRE CIVIL, est lorsque quelqu'un revêtu d'un office, ordre, ou dignité, en est dépouillé avec ignominie pour ses démerites, & privé des honneurs, fonctions, & privilèges qui y sont attachés.

Cette peine a lieu lorsque l'officier a fait quelque chose contre l'honneur de sa place, ou qu'il a prévariqué autrement.

L'usage de cette sorte de *dégradation* est fort ancien; on en trouve nombre d'exemples dans l'antiquité; mais il faut bien prendre garde que par le terme de *dégradation* les anciens n'entendoient pas la même chose que nous.

Il y avoit, par exemple, chez les Romains trois sortes de peines contre les soldats qui avoient démerité; savoir, *militiæ mutatio*, de *gradu dejectio seu degradatio*, & *ignominiosa missio*.

La première de ces peines étoit lorsqu'on passoit d'un corps dans un autre, comme quand de chevalier on devenoit fantassin, ou qu'un fantassin étoit transféré dans les troupes auxiliaires de frondeurs, comme il est dit dans Ammian Marcellin, *liv. XXXIX.* que Théodose, pour punir des chevaliers qui s'étoient revoltés, & néanmoins voulant marquer qu'il se contentoit d'une légère peine, les remit tous au dernier grade de la milice. Il y a eu beaucoup d'autres exemples dans le code Théodosien & dans celui de Justinien.

Ce qui vient d'être dit des soldats & officiers militaires, avoit aussi lieu pour les autres officiers qui étoient dans le même cas: on les transféroit pareillement d'un corps dans un autre corps inférieur.

La *dégradation* que les Romains appelloient de *gradu dejectio*, seu *regredatio quasi retrogradatio*, & non pas *degradatio* qui n'est pas latin, étoit lorsque quelqu'un perdoit le grade ou rang qu'il avoit dans sa compagnie, comme quand de tribun il étoit fait simple soldat, *ex tribuno tyro fibas*; ou comme on voit dans Lampride *in Alexand. Sever.* qu'un sénateur qui avoit donné un mauvais avis étoit reculé à la dernière place du sénat, *in ultimum rejiciebatur locum*.

La dernière peine, qu'ils appelloient *ignominiosa missio* ou *exautoratio*, étoit une expulsion entière de la personne à laquelle on ôtoit toutes les marques d'honneur qu'elle pouvoit avoir.

C'est ainsi que l'on traitoit les soldats & officiers militaires qui s'étoient revoltés, ou qui avoient manqué à leur devoir: dans quelqu'autre point essentiel on leur ôtoit les marques d'honneur militaires, *insignia militaria*.

On en usoit de même pour les offices civils: les officiers qui s'en étoient rendus indignes étoient dégradés publiquement.

Plutarque, en la vie de Cicéron, rapporte que le préteur Lentulus complice de la conjuration de Catilina, fut dégradé de son office, ayant été contraint d'ôter en plein sénat sa robe de pourpre, & d'en prendre une noire.

Sidoine Apollinaire, *liv. VII. de ses épîtres*, rapporte pareillement qu'un certain Armandus qui avoit été préfet de Rome pendant cinq ans, fut dégradé, *exauguratus*, qu'il fut déclaré plébeien & de famille plébienne, & condamné à une prison perpétuelle.

Les lois romaines, & notamment la loi *judices*, au code de dignit. veulent que les juges qui seront convaincus de quelque crime, soient dépouillés de leurs marques d'honneur & mis au nombre des plébeiens. Il en est à-peu-près de même en France.

Les soldats & officiers militaires qui ont fait quelque chose contre l'honneur, sont cassés à la tête de leur corps, & dépouillés de toutes les marques d'honneur qu'ils pouvoient avoir; c'est une espèce de *dégradation*, mais qui ne les fait pas déchoir de noblesse, à moins qu'il n'y ait eu un jugement qui l'ait prononcé.

Lorsqu'une personne constituée en dignité est condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte avant l'exécution les marques d'honneur dont elle est revêtu; ce fut ainsi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du S. Esprit. Il lui demanda aussi son bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avoit jamais porté.

La *dégradation* des officiers de justice se fait aussi publiquement.

Loiseau, dans son *traité des ordres*, dit avoir trouvé dans les recueils de feu son pere, qu'en l'an 1496 un nommé *Chanvreux* conseiller au parlement fut privé de son état pour avoir falsifié une enquête; qu'il fut en l'audience du parlement dépouillé de sa robe rouge, puis fit amende honorable au parquet & à la table de marbre.

Il rapporte aussi l'exemple de Pierre Ledet conseiller clerk au parlement, lequel, en 1528, fut par arrêt *exautoré* solennellement, sa robe rouge lui fut ôtée en présence de toutes les chambres, puis il fut renvoyé au juge d'église.

On trouve encore un exemple plus récent d'un conseiller au parlement dégradé publiquement le 15 Avril 1693, pour les cas résultats du procès. Il fut amené de la conciergerie en la grand-chambre sur les neuf heures, toutes les chambres du parlement étant assemblées & les portes ouvertes; il étoit revêtu de sa robe rouge, le bonnet quarré à la main: il entendit debout la lecture de son arrêt qui le bannissoit à perpétuité, ordonnoit que sa robe & autres marques de magistrature lui seroient ôtées par les huissiers de service, avec condamnation d'amende envers le roi, & réparation envers la partie. Après la lecture de l'arrêt, il remit son bonnet entre les mains d'un huissier, sa robe tomba comme d'elle-même; il sortit ensuite de la grand-chambre par le parquet des huissiers, descendit par le grand-escalier, & entra en la conciergerie. Voyez Brillon au mot *Conseillers*, n. 6.

Quand on veut imprimer une plus grande stérification à un juge que l'on dégrade, on ordonne que sa robe & sa soutans seront déchirées par la main du bourreau.

Loiseau distingue deux sortes de *dégradation*, suivant ce qui se pratiquoit chez les Romains; l'une, qu'il appelle *verbale*, & l'autre *réelle & actuelle*.

Il entend par *dégradation verbale*, la simple déposition ou destitution qui se fait d'un officier sans cause ni note d'infamie, semblable au congé que l'empereur donnoit verbalement à certains soldats, qui n'étoient pas pour cela notés d'infamie; par exemple, lorsqu'ils avoient fini leur tems ou qu'ils étoient hors d'état de servir.

La *dégradation réelle*, qui est la seule proprement dite dans le sens ordinaire que l'on donne parmi nous aux termes de *dégradation*, est celle qui est faite par forme de peine & avec ignominie. Voyez ci-devant DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE, & ci-après DÉPOSITION, DESTITUTION, & Loiseau, *traité des ordres*, ch. *ix.* (A)

DÉGRADATION DE NOBLESSE, est la privation de la qualité de noble, & des privilèges qui y sont attachés.

Cette *dégradation* a lieu de plein droit contre ceux qui sont condamnés à mort naturelle ou civile, à l'exception néanmoins de ceux qui sont condamnés à être décapités, & de ceux qui sont condamnés à mort pour simple délit militaire par un jugement du conseil de guerre, qui n'emporte point infamie.

Elle a aussi lieu lorsque le condamné est expressément déclaré déchu de la qualité & des privilèges de noblesse, ce qui arrive ordinairement lorsque le jugement condamne à quelque peine afflictive ou qui emporte infamie.



Toute condamnation qui emporte *dégradation de noblesse* contre le condamné, en fait aussi déchoir ses descendants, qui tenoient de lui la qualité de noble. (A)

DÉGRADATION DES ORDRES SACRÉS. *Voyez ci-devant* DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE.

DÉGRADATION D'UN PRÊTRE. *Voyez ci-devant* DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE. (A)

DÉGRADATION, DÉGRADER, en Peinture, c'est l'augmentation ou la diminution des lumières & des ombres, ainsi que de la grandeur des objets. Ces *dégradations* doivent être insensibles; celle de la lumière, en s'affaiblissant peu-à-peu jusqu'aux plus grandes ombres; celles de la couleur, depuis la plus entière jusqu'à la plus rompue relativement à leurs plans. *Voyez* COULEUR ROMPUE. On dit, ce peintre fait bien *dégrader* les lumières, ses couleurs, ses objets. Toutes ces choses *dégradent* bien, c'est-à-dire, sont bien traitées par la lumière, la couleur, & la grandeur. (R)

DÉGRADER UN VAISSEAU, (Marine.) c'est abandonner un vaisseau après en avoir ôté les agrès & apparaux, & tout ce qui seroit à l'équiper, lorsqu'il est trop vieux, ou que le corps du bâtiment est endommagé & hors de service. (Z)

DÉGRADER UN HOMME, en terme de Marine, c'est lui faire quitter le vaisseau, & le mettre sur quelque côte ou quelque île déserte où l'on l'abandonne: ce qui se fait quelquefois pour punir des criminels qu'on ne vouloit pas condamner à la mort. (Z)

DÉGRADER, (Jardinage.) on dit *dégrader* un bois, quand on y coupe ou dégarrit trop d'arbres, ce qui y forme des clairières. (K)

DÉGRAIS, (Draperie.) *Voyez*, à l'article LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAISSAGE, (Draperie.) *Voyez*, à l'article LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAISSER UNE ÉTOFFE DE LAINE, (Man. en laine.) c'est la faire fouler avec la terre & l'urine, pour en séparer la graisse ou l'huile.

On donne la même façon aux laines avant que de les travailler. On les *dégraisse* dans un bain chaud fait de trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine. Ensuite on les *dégorge* à la rivière. *Voyez* DÉGORGER.

Il est important que les laines & les étoffes aient été bien *dégraillées* & bien *dégoorgées*. *Voyez* l'article LAINE.

Les salpêtriers *dégraissent*, dit-on, leur salpêtre; les uns avec la colle forte d'Angleterre, les autres avec le sel ammoniac, le blanc d'œuf, l'alun, & le vinaigre: mais la colle vaut mieux. *Voyez* l'article SALPÊTRE.

DÉGRAISSER LE VIN, (Econ. rustiq.) Il y a des vins qui tournent à la graisse en vieillissant. Pour leur ôter cette mauvaise qualité lorsqu'ils l'ont contractée, on prend de la meilleure colle de poisson, deux onces; on la met en morceaux, on la dissout à froid dans une chopine de vin blanc, on passe la dissolution dans un linge, & on la jette par la bonde dans un tonneau de vin, qu'on remue fortement à deux ou trois reprises avec un bâton, au bout duquel on a attaché une serviette. Cela fait, on le laisse reposer.

Mais cette recette n'est pas la seule qu'on emploie; il y en a qui se servent de blé grillé sur le feu, & arrosé d'eau-de-vie; d'autres, de cire jaune fondue & jetée chaude dans le tonneau; quelques-uns, d'alun blanc pulvérisé & tricaissé bien chaud avec du sable; quelques autres, de blé & de fable rôtis ensemble; ou d'un sachet de sel commun, de gomme arabique, & de cendre de farget, qu'ils attachent au bout d'un bâton, & qu'ils remuent dans le vin.

DÉGRAISSER LES CHEVEUX, (Perruquier.) c'est frotter à sec avec les mains les meches les unes après les autres, dans du grauu: le but de cette préparation est d'en ôter la graisse, pour les tirer plus aisément par la tête.

DÉGRAISSEUR, f. m. (Art méch.) on donne ce nom à des ouvriers qui sont partie de la communauté des Fripiers, & qui détachent les étoffes. *Voyez* l'article FRIPIER.

DÉGRAISSOIR, f. m. (Drap.) *Voyez* à l'article LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAS, f. m. terme de Chamoiseur, c'est un nom qu'on donne à l'huile de poisson qui a servi à passer des peaux en chamois. *Voyez* CHAMOISEUR.

Cette huile n'est point perdue, quoiqu'elle ait déjà servi. On s'en sert chez les Corroyeurs pour passer principalement les cuirs blancs. *Voyez* CORROYEUR.

DÉGRAVELER UN TUYAU, (Hydr.) c'est ôter d'un tuyau de fer ou de plomb, servant à conduire les eaux dans les fontaines, le sédiment qui s'y forme.

DÉGRAVOYER, v. act. & DÉGRAVOYEMENT, f. m. (Hydr.) c'est l'effet que produit l'eau courante de déchauffer & desaccoter des pilotes de leur terrain, par un mouvement continu. On y peut remédier en faisant une creche autour du pilotage. *Voyez* CRECHE. (K)

DÉGRÉ DE COMPARAISON ou DE SIGNIFICATION; on le dit, en Grammaire, des adjectifs, qui par leur différente terminaison ou par des particules prépositives, marquent ou le plus, ou le moins, ou l'excès dans la qualification que l'on donne au substantif. *savant, plus savant, moins savant, très ou fort savant.* Ce mot *dégré* se prend alors dans un sens figuré: car comme dans le sens propre un *dégré* sert à monter ou à descendre, de même ici la terminaison ou la particule prépositive sert à relever ou à rabaisser la signification de l'adjectif. *Voy.* COMPARATIF. (F)

DÉGRÉ, f. m. (Métaph.) c'est en général la différence interne qui se trouve entre les mêmes qualités, lesquelles ne peuvent être distinguées que par-là, c'est-à-dire par le plus ou le moins de force avec lequel elles existent dans divers sujets, ou successivement dans le même sujet.

Par exemple, *vous avez chaud, & moi aussi;* la même qualité nous est commune, & nous ne pouvons distinguer entre chaleur & chaleur, que par le *dégré* où elle se trouve en nous: à cet égard, votre chaleur peut être à la mienné, comme tant à tant. De même en Morale, quant aux vertus, la tempérance, par exemple, est la même vertu dans Pierre & dans Paul; mais l'un peut la posséder & la pratiquer dans un *dégré* supérieur à celle de l'autre.

Les *dégrés* sont donc les quantités des qualités par opposition aux quantités des masses, qui consistent dans la grandeur & dans l'étendue. Les *dégrés* existent toujours dans les qualités, mais ils ne sauroient être compris que par voie de comparaison.

Comme la longueur d'un pié ne sauroit être déterminée qu'en rapportant le pié à une autre mesure, de même nous ne saurions expliquer le *dégré* de froid qui est dans un tel corps, ou le plus grand froid d'un certain jour d'hiver, si nous ne connoissions un *dégré* de froid donné, auquel nous appliquons celui dont nous voulons juger. Les vitesses ne se déterminent non plus que de la même manière.

Comme une ligne droite peut être double, triple, quadruple, &c. d'une autre; de même un *dégré* de froid, de lumière, de mouvement, peut avoir de pareilles proportions avec un autre *dégré*.

Les *dégrés* se subdivisent en d'autres plus petits. Je fais une échelle pour le barometre ou le thermometre,

tre, j'y prens arbitrairement la grandeur d'un *degré*; mais ensuite je puis diviser ce *degré* en quatre, six, huit portions égales, que j'envisagerai comme de moindres *degrés*, qui font partie de l'autre.

Les parties qui constituent les qualités, ne font pas comme celles de l'étendue, l'une hors de l'autre: un *degré* de vitesse ne fauroit être coupé en tant de morceaux, comme une planche ou un fil; mais il peut s'augmenter ou se diminuer, sans qu'il arrive aucun changement à l'étendue du sujet dans lequel il existe. Mais en comparant les parties de l'espace parcouru par deux mobiles en même tems, ou par le même mobile dans des tems égaux, nous attribuons aux forces les mêmes proportions que nous trouvons entre les espaces & le tems; & nous disons que la vitesse de ce mobile dans la première seconde étoit à sa vitesse dans la seconde suivante, comme tel nombre à un autre, ou telle ligne à une autre. Ces notions imaginaires ne font point chimériques, & elles sont les plus efficaces pour nous conduire aux idées distinctes; il faut seulement prendre garde de ne leur pas prêter une réalité d'existence dans les sujets même. *Article de M. FORMEY.*

Suivant ces principes, il faut, 1<sup>o</sup> être attentif à n'employer le mot *degré* qu'à propos, pour une plus grande précision ou clarté du discours, & pour exprimer simplement des rapports, & non pas des quantités absolues: 2<sup>o</sup> il faut ne s'en servir que lorsqu'il est question de quantités qu'on peut mesurer, & par conséquent comparer entr'elles, & non pas lorsqu'il est question de quantités purement métaphysiques & incomparables. Ainsi on peut dire qu'un corps a tant de *degrés* de mouvement ou de vitesse, parce que le mouvement ou la vitesse d'un corps se détermine par l'espace parcouru en un certain tems donné, & que cet espace est une quantité qui peut se mesurer. Il faut même ajouter qu'on ne doit se servir du mot de *degré* de vitesse ou de mouvement, que lorsqu'il s'agit de comparer le mouvement de deux ou plusieurs corps, & non pas lorsqu'il est question d'un corps isolé; car le mouvement d'un corps isolé n'a point en lui-même de grandeur absolue, ni qu'on puisse représenter par des *degrés*. Mais on ne peut pas dire, par exemple, en comparant deux sensations ou deux affections entr'elles, que l'une de ces deux sensations ou affections est plus grande que l'autre d'un certain nombre de *degrés*; car on ne peut jamais dire qu'une sensation soit double, triple, moitié, &c. d'une autre; on sent seulement qu'elle est plus ou moins vive; mais nous n'avons point de mesure pour comparer exactement nos sensations les unes aux autres.

Ceci suffira pour faire sentir le ridicule des *degrés d'être*, que l'auteur de la *Premotion physique* imagine dans notre ame. Selon cet auteur, toute modification, toute idée de notre ame, est un *degré d'être* de plus; comme si la substance de notre ame s'augmentoit réellement par de pareilles modifications, & comme si d'ailleurs ces augmentations (fussent-elles aussi réelles qu'elles sont chimériques) pouvoient se comparer & se mesurer. C'est pourtant sur cette idée si peu vraie & si peu philosophique, que l'auteur a bâti toutes ses propositions sur la prémotion physique; propositions qu'il a honorées des noms de *théorèmes* & de *démonstrations*; mais, comme l'observe très-bien M. de Voltaire, il ne faut juger, ni des hommes, ni des livres par les titres. *V. APPLICATION de la méthode des Géomètres à la Métaphysique; V. aussi le traité des Systèmes de M. l'abbé de Condillac, où l'on a fait à ce système sur les degrés d'être l'honneur de le réfuter.*

Nous ne croyons pas devoir nous étendre ici sur ce qu'on a appelé dans l'école *degrés métaphysiques*, & qui ne font autre chose que les attributs généraux,

désignés par les mots d'*être*, de *substance*, de *modification*, &c. ou, comme d'autres les définissent, les propriétés essentielles d'un être, depuis son genre suprême jusqu'à sa différence spécifique; comme *être*, *substance*, *vivant*, *sensant*, *pensant*, &c. On demande quelle distinction il faut admettre entre ces *degrés*; question frivole. Il est évident que ce sont autant d'abstractions de notre esprit, qui n'indiquent rien de réel & d'existant dans l'individu. En effet qu'est-ce que l'être & la substance en général? Y a-t-il autre chose que des individus dans la Nature? L'esprit, il est vrai, opere sur ces individus; il y remarque des propriétés semblables; celle d'exister, qui constitue ce qu'on appelle *être*; celle d'exister isolé, qui constitue la *substance*; celle d'exister de telle manière, qui constitue la *modification*. Mais l'erreur consiste à s'imaginer qu'il y ait hors de l'esprit même, quelque chose qui soit l'objet réel de ces abstractions. (D)

DEGRÉ. Ce mot, en *Géométrie*, signifie la 360<sup>e</sup> partie d'une circonférence de cercle. *Voy. CERCLE.*

Toute circonférence de cercle grande & petite est supposée divisée en 360 parties qu'on appelle *degrés*. Le *degré* se subdivise en 60 parties plus petites, qu'on nomme *minutes*, la minute en 60 autres appellées *secondes*, la seconde en 60 tierces, &c. d'où il s'ensuit que les *degrés*, les *minutes*, les *secondes*, &c. dans un grand cercle sont plus grands que dans un petit. *Voyez MINUTE, SECONDE, &c.*

Il y a apparence qu'on a pris 360 pour le nombre des *degrés* du cercle, parce que ce nombre, quoiqu'il ne soit pas fort considérable, a cependant beaucoup de diviseurs; car il est égal à  $2 \times 2 \times 2 \times 3 \times 3 \times 5$ , & par conséquent il peut se diviser par 2, par 4, par 5, par 6, par 8, par 9, par 10, & par beaucoup d'autres nombres. *Voyez DIVISEUR.*

Les subdivisions des *degrés* sont des fractions, dont les dénominateurs procedent en raison de 1 à 60, c'est-à-dire que la minute est  $\frac{1}{60}$  de *degré*, la seconde  $\frac{1}{3600}$ , la tierce  $\frac{1}{21600}$ ; mais comme ces dénominateurs sont embarrassans, on substitue à leur place des expressions plus simples dans l'usage ordinaire pour les indiquer.

Ainsi un *degré* étant l'unité ou un entier, est exprimé par <sup>d</sup>, la minute ou prime par <sup>'</sup>, la seconde par <sup>"</sup>, la tierce par <sup>'''</sup>; c'est pourquoi 3 *degrés*, 25 *minutes*, 16 *tierces*, s'écrivent ainsi 3<sup>d</sup> 25<sup>'</sup> 16<sup>'''</sup>. Stevin, Oughthred, Wallis, ont désiré que l'on procurât cette division sexagésimale du *degré*, pour mettre la décimale à sa place. Il est certain que cela abrégeroit les opérations. Car si au lieu de diviser, par exemple, le *degré* en 60 *minutes*, on le divisoit en 100, la minute en 100 *secondes*, &c. on réduiroit plus promptement les fractions de *degrés* en *minutes*. Ainsi pour réduire  $\frac{1}{7}$  de *degré* en *minutes*, il faudroit simplement diviser 5100 par 72, au lieu qu'il faut d'abord multiplier 51 par 60, & diviser ensuite par 72: on s'épargneroit donc une multiplication. En général il seroit à souhaiter que la division décimale fût plus en usage. *Voyez DECIMAL.*

La grandeur des angles se désigne par les *degrés*; ainsi on dit un angle de 90 *degrés*, de 70 *degrés*, 50 *minutes*, de 25 *degrés*, 15 *minutes*, 49 *secondes*. *Voy. ANGLE.* On dit aussi: *Telle étoile est montée de tant de degrés au-dessus de l'horizon; décline de l'équateur de tant de degrés, &c. V. HAUTEUR & DECLINAISON.*

La raison pourquoy on mesure un angle quelconque par les *degrés* ou parties d'un cercle, c'est 1<sup>o</sup> que la courbure du cercle est uniforme & parfaitement la même dans toutes ses parties; en sorte que des angles égaux dont le sommet est au centre d'un cercle, renferment toujours des arcs parfaitement égaux de ce cercle; ce qui n'arriveroit pas dans une autre courbe, par exemple, dans l'ellipse dont la courbure n'est pas uniforme: 2<sup>o</sup> deux angles égaux ren-



ferment des arcs de cercle du même nombre de degrés, quelque rayons différens que l'on donne à ces cercles. Ainsi on n'a point d'équivoque ni d'erreur à craindre, en désignant un angle par le nombre de degrés qu'il renferme, c'est-à-dire par le nombre de degrés que contient un arc de cercle décrit du sommet de l'angle comme centre, & d'un rayon quelconque.

Un signe du Zodiaque renferme 30 degrés de l'écliptique. Voyez SIGNE & ZODIAQUE.

Degré de latitude, en supposant la terre sphérique, n'est autre chose que la 360<sup>e</sup> partie d'un méridien, parce que c'est sur le méridien que se mesure la latitude. Voyez LATITUDE.

Mais, en supposant la terre sphérique ou non, on appelle plus généralement & plus précisément degré de latitude, l'espace qu'il faut parcourir sur un méridien pour que la distance d'une étoile au zénith croisse ou diminue d'un degré.

En effet supposons deux observateurs placés sur le même méridien, de manière qu'il y ait un degré de différence dans la hauteur de la même étoile par rapport à leur zénith. Par les points où sont placés les deux observateurs, imaginons deux tangentes au méridien qui représenteront leurs horizons, & deux perpendiculaires à ces tangentes, qui représenteront les lignes de leurs zéniths. L'étoile pouvant être censée à une distance infinie (voyez ÉTOILE), les rayons visuels des deux spectateurs à l'étoile seront parallèles; donc la différence de la hauteur ne peut venir que de la différence de l'inclinaison des deux horizons. Donc l'angle des deux horizons ou tangentes sera d'un degré; donc aussi l'angle des deux perpendiculaires sera d'un degré. Si la terre est sphérique, les deux perpendiculaires concourront au centre, & la distance des deux observateurs sera un degré ou la 360<sup>e</sup> partie du méridien.

Quoique la terre ne soit pas exactement sphérique, on peut la supposer à-peu-près telle. Dans cette hypothèse un degré de latitude est d'environ 57000 toises. C'est ce que nous discuterons plus bas, & encore plus exactement à l'art. FIGURE DE LA TERRE. Mais il est bon d'expliquer ici comment on mesure un degré de latitude. On prend la distance d'une étoile au zénith, ensuite on avance vers le midi ou vers le nord jusqu'à ce que la hauteur de cette étoile soit différente d'un degré; on mesure par des opérations géométriques la distance des deux lieux, & on a en toises la grandeur du degré. Pour mesurer la distance en question, on forme une suite de triangles, dont les deux extrêmes ont un de leurs angles aux deux lieux dont il s'agit; on mesure les angles de ces triangles, ensuite on mesure sur le terrain une base, & on forme un triangle dont cette base est un des côtés, & dont le sommet coïncide avec quelqu'un des angles des triangles. Connoissant les côtés de ce triangle, ce qui est facile, on connoît tous les autres, & par conséquent la distance des deux lieux, en faisant les réductions & opérations nécessaires. Voyez TRIGONOMETRIE.

Les degrés de latitude se comptent depuis l'équateur; on les appelle degrés de latitude septentrionale dans l'hémisphère septentrional, & de latitude australe dans l'hémisphère austral.

Si la terre est sphérique, tous les degrés de latitude sont égaux; mais si les degrés ne sont pas égaux comme les observations le prouvent, la terre n'est pas sphérique. Si les degrés vont en diminuant vers le nord, la terre est allongée; s'ils vont en augmentant, la terre est aplatie: c'est ce qui sera expliqué & discuté à l'article FIGURE DE LA TERRE. Supposons d'abord la terre sphérique.

La grandeur du degré du méridien ou d'un autre grand cercle de la terre, est différemment détermi-

née par les différens observateurs, & les méthodes dont ils se servent pour cela sont aussi fort différens. Ptolomée fait le degré de 68 milles arabiques  $\frac{2}{3}$ , en comptant 7 stades &  $\frac{1}{2}$  pour un mille. Les Arabes qui ont fait un calcul assez exact du diamètre de la terre, en mesurant la distance de deux lieux sous le même méridien dans les plaines de Sennaar, par ordre d'Almamon, ne donnent au degré que 56 milles. Kepler détermine le diamètre de la terre par la distance de deux montagnes, & fait le degré de 13 milles d'Allemagne; mais la méthode est bien éloignée d'être exacte. Snellius s'étant servi de deux méthodes pour chercher le diamètre de la terre par la distance de deux parallèles à l'équateur, trouva par l'une que le degré étoit de 57064 toises de Paris ou 342384 piés, & par l'autre il le trouva de 57057 toises ou 342342 piés. M. Picard dans la mesure de la terre qu'il fit en 1669, depuis Amiens jusqu'à Malvoisine, trouva par une opération plus exacte le degré de la terre de 57060 toises ou 342360 piés, c'est-à-dire moyen entre les deux degrés de Snellius. Cette mesure réduite aux autres, donne la quantité du degré de la terre:

En milles angloises de 5000 piés chacune, 73  $\frac{7}{100}$ .

En milles de Florence, de 63  $\frac{1}{3}$ .

En lieues communes de France de 2200 toises, 25.

En perches du Rhin de 12 piés, 2956.

Cependant M. Cassini ayant répété le même travail en 1700 par l'ordre du Roi, mesura un espace de 6 degrés 18 minit. depuis l'observatoire de Paris jusqu'à la ville de Collioure en Rouffillon, afin que la grandeur de l'espace mesuré pût diminuer l'erreur; il trouva que la grandeur du degré étoit de 57292 toises ou 343742 piés de Paris. Suivant cette mesure, la quantité d'une minute de degré d'un grand cercle, est de 5710 piés de Paris, & celle d'une seconde de 95 piés.

Le travail de M. Cassini s'accorde, à très-peu de chose près, avec celui de Norwood, qui vers l'année 1635 mesura la distance entre Londres & York, & la trouva de 905751 piés anglais; & comme la différence des latitudes entre ces deux villes est de 2<sup>d</sup> 28', il en conclut la grandeur du degré de 367196 piés anglais, ou 57300 toises de Paris, qui sont 69 milles d'Angleterre & 288 toises. Voyez les princip. mathémat. de M. Newton, prop. xix. p. 378. & l'hist. de l'acad. royale des Sciences, année 1700, page 153.

M. Cassini le fils en 1718 trouva le degré moyen de Paris à Collioure de 57097 toises, & de Paris à Dunkerque de 56960; d'où il conclut le degré milieu de 57060 toises, comme M. Picard. Le dis degré milieu, c'est-à-dire celui qui passeroit par le milieu de la France; car le véritable degré de M. Picard, le premier degré au nord de Paris qu'il avoit mesuré, fut trouvé par M. Cassini de 56975 toises.

Il y a pourtant à remarquer sur ces opérations de M. Cassini, 1<sup>o</sup> qu'il a trouvé que les degrés alloient en diminuant vers le Nord; au lieu qu'il est certain par les opérations faites en Laponie & au Pérou, que c'est tout le contraire. Il est vrai que les degrés immédiatement consécutifs sont trop peu différens, pour qu'il ne s'y glisse pas d'erreur plus grande que leur différence même. 2<sup>o</sup> Cette valeur du degré est fondée sur la base de M. Picard, dont MM. Cassini prétendent que la mesure est fautive: c'est ce qui sera peut-être vérifié un jour, & qui mérite bien de l'être. Voyez FIGURE DE LA TERRE.

Quoi qu'il en soit, on peut prendre en attendant 57060 toises en nombres ronds pour la mesure du degré. M. Musschenbroeck par des opérations particulières l'a trouvé de 57033 toises entre Alcaer & Bergopzom. Fernel médecin d'Henri II. avoit trouvé à-peu-près de 57046 toises le degré de France, mais

par une méthode bien fautive ; car il comptoit le chemin par le nombre des tours des roues de sa voiture , & rabattoit ce qu'il jugeoit à propos pour les inégalités & les détours.

En 1739, MM. les académiciens qui avoient mesuré au Nord le degré, trouverent celui de Paris de 56925, en corrigeant l'amplitude de l'arc de M. Picard par un excellent instrument & par l'aberration des fixes; mais ils ont supposé sa base bien mesurée. Les mêmes académiciens ont trouvé en 1736 le degré du Nord de 57438 toises. MM. de Thury & la Caille, en corrigeant ou changeant la base de M. Picard, trouverent le degré de Paris de 57074 toises. MM. les académiciens du Pérou ont trouvé le premier degré du méridien de 56753 toises. Il est assez singulier que le degré de France auquel on travaille depuis plus de 80 ans, soit aujourd'hui celui qu'on connoît le moins.

DEGRÉ de longitude, est proprement un angle d'un degré compris entre deux méridiens. Voyez LONGITUDE. Il est visible que tous les arcs des parallèles à l'équateur renfermés entre les deux méridiens dont il s'agit, seront chacun d'un degré. Il est visible de plus que ces degrés seront d'autant plus petits, que l'on sera plus proche du pôle. Le soleil par son mouvement apparent faisant 360 degrés par jour, il fait un degré en 4 minutes. Ainsi il y a 4 minutes de différence entre les deux méridiens dont il s'agit. Donc pour mesurer un degré de longitude, il faut aller sur le même parallèle jusqu'à ce qu'on soit à 4 minutes de différence du lieu où l'on est parti, & mesurer ensuite par des opérations géographiques la distance des lieux. Cela sera plus amplement expliqué au mot LONGITUDE.

La quantité du degré d'un grand cercle étant donnée, ainsi que la distance d'un parallèle à l'équateur, on trouvera la quantité du degré de ce parallèle par cette règle: Comme le sinus total est au co-sinus de la distance du parallèle à l'équateur, ainsi la grandeur du degré de l'équateur est à la grandeur du degré de parallèle.

Supposons, par exemple, que la latitude du parallèle soit de 51°, & que le degré de l'équateur soit de 69 milles.

Log. du sinus total, . . . . .	100000000.
Log. du co-sinus de 51 . . . . .	97988718.
Log. 69 . . . . .	18388491.

Log. cherché, . . . . . 16377209.

Le nombre qui répond dans les tables à ce dernier logarithme, est 43 <sup>2</sup>/<sub>10</sub> milles à-peu-près; & ce dernier nombre étant multiplié par 5280, qui est le nombre de piés contenus dans un mille d'Angleterre, donne le nombre de piés anglois que contient un degré de ce parallèle, &c. Voyez MESURE.

Le mot degré s'emploie aussi dans l'Algebre en parlant des équations. On dit qu'une équation est du second degré, lorsque l'exposant de la plus haute puissance de l'inconnue est 2; du troisième degré, lorsque l'exposant est 3, & ainsi de suite. V. EQUATION, EXPOSANT, PUISSANCE, &c.

On se sert encore du mot degré en parlant des courbes. On dit qu'une courbe est du second degré, lorsque la plus haute dimension des deux inconnues ou d'une seule, est 2; du troisième degré, lorsque cette plus haute dimension est 3. Voyez COURBE. Au lieu du mot degré, on se sert quelquefois de celui de genre; courbe du second genre est la même chose que courbe du second degré.

DEGRÉS DE FROID ET DE CHAUD, en Physique, se mesurent par les degrés du thermometre. Voyez THERMOMETRE. Sur quoi il faut remarquer deux choses: 1°. que nos propres sensations étant un moyen très-fautif de juger de l'augmentation du

froid & du chaud, il est nécessaire de déterminer cette augmentation par un instrument physique.

Voyez CAVE & CHALEUR: 2°. Que cet instrument même nous apprend simplement l'augmentation du froid & du chaud, sans nous apprendre au juste la proportion de cette augmentation: car quand le thermometre, par exemple, monte de 30 degrés à 31, cela signifie seulement que le chaud est augmenté, & non pas que la chaleur est augmentée d'une trente-unième partie. En effet, si on prend la chaleur pour la sensation que nous éprouvons, il est impossible de déterminer si une certaine chaleur que nous sentons, est le double, le triple, la moitié, les deux tiers, &c. d'une autre; parce que nos sensations ne peuvent pas se comparer comme des nombres. Si on prend la chaleur pour un certain mouvement ou disposition de certains corps, il est impossible de s'assurer si les degrés de ce mouvement ou de cette disposition quelconque, sont proportionnels au degré du thermometre; parce que l'élévation de la liqueur est un effet qui peut provenir ou qui provient réellement de la complication de plusieurs causes particulières, & de plusieurs agens, dont l'action réunie occasionne la chaleur plus ou moins grande. Voyez CAUSE. (O)

DEGRÉ, (Hist. mod.) dans les universités, est une qualité que l'on confère aux étudiants ou membres, comme un témoignage du progrès qu'ils ont fait dans les arts & les facultés: cette qualité leur donne quelques privilèges, droits, préséances, &c. Voyez UNIVERSITÉ, FACULTÉ, &c.

Les degrés sont à-peu-près les mêmes dans toutes les universités: mais les règles pour les obtenir, & les exercices qui doivent les précéder, sont différens. Les degrés sont ceux de bachelier, de licencié, & de docteur. Nous ne parlerons ici que des formalités en usage dans l'université de Paris & dans celles d'Angleterre.

A Paris, après le quinquennium ou tems de cinq années d'études, dont deux ont été consacrées à la Philosophie, & trois à la Théologie, le candidat déjà reçu maître-ès-arts, & qui aspire au degré de bachelier, doit subir deux examens de quatre heures chacun, l'un sur la Philosophie, l'autre sur la première partie de la somme de S. Thomas, & soutenir pendant six heures une thèse nommée tentative. S'il la soutient avec honneur, la faculté lui donne des lettres de bachelier. On en reçoit en tout tems, mais plus communément depuis la S. Martin jusqu'à Pâques. Voyez BACHELIER & TENTATIVE.

Le degré suivant est celui de licencié. La licence s'ouvre de deux ans en deux ans, & est précédée de deux examens pour chaque candidat sur la seconde & la troisième partie de S. Thomas, l'Ecriture sainte, & l'histoire ecclésiastique. Dans le cours de ces deux ans, chaque bachelier est obligé d'assister à toutes les thèses sous peine d'amende, d'y argumenter souvent, & d'en soutenir trois, dont l'une se nomme mineure ordinaire: elle roule sur les sacrements, & dure six heures. La seconde, qu'on appelle majeure ordinaire, dure dix heures; la matière est la religion, l'écriture-sainte, l'église, les conciles, & divers points de critique de l'histoire ecclésiastique. La troisième, qu'on nomme forbonique, parce qu'on la soutient toujours en Sorbonne, traite des péchés, des vertus, des lois, de l'incarnation, & de la grâce; elle dure depuis six heures du matin jusqu'à six du soir. Ceux qui ont soutenu ces trois actes & disputé aux thèses pendant ces deux années, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les suffrages des docteurs proposés à l'examen de leurs mœurs & de leur capacité, sont licenciés, c'est-à-dire renvoyés du cours d'études, & reçoivent la bénédiction apostolique du



chancelier de l'église de Paris. Voyez LICENCE.

Pour le *degré de docteur*, le licencié soutient un acte appelé *vesperies*, depuis trois heures après midi jusqu'à six : ce sont des docteurs qui disputent contre lui. Le lendemain, il préside dans la salle de l'archevêché de Paris à une thèse nommée aulique, *ab aula*, du lieu où on la soutient. Après quoi il reçoit le bonnet de la main du chancelier de l'université; & six ans après il est obligé de faire un acte qu'on nomme *resumptio*, c'est-à-dire *récapitulation de tous les traités de Théologie*, s'il veut jouir des droits & des émolumens attachés au doctorat. Voy. DOCTEUR & DOCTORAT.

Les facultés de Droit & de Médecine ont aussi leurs *degrés* de baccalauréat, de licence, & de doctorat, qu'on n'obtient qu'après des examens, des rhèzes; & pour ceux qui se destinent à être membres de ces facultés, quant aux fonctions académiques, par l'assiduité & l'argumentation fréquente aux actes publics. Voyez DROIT & MEDECINE. La faculté des Arts ne reconnoît que deux *degrés*; savoir, de bachelier-ès-arts & de maître-ès-arts, qu'on acquiert par deux examens.

Dans les universités d'Angleterre, en chaque faculté il n'y a que deux *degrés*; savoir, celui de bachelier, & celui de docteur, qu'on appelloit anciennement *bachelier & maître*; & la faculté des Arts n'en admet que deux, qui retiennent encore l'ancienne dénomination, savoir *bachelier & maître*.

A Oxford, on ne donne les *degrés* de maître & de docteur qu'une fois l'an, savoir le lundi après le sept de Juillet; & l'on fait pour cette cérémonie un acte solennel.

Les frais du doctorat dans toutes les facultés se montent, tant en droits qu'en repas, à cent livres sterling; & ceux de la maîtrise ès arts, à vingt ou trente livres. On reçoit ordinairement par an environ cent cinquante docteurs & maîtres. Voy. DOCTEUR & MAÎTRE. On ne donne le *degré* de bachelier qu'en carême, & l'on en fait ordinairement deux cents par an. Il faut quatre ans d'études pour prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, & trois de plus, pour prendre celui de maître-ès-arts. Voyez BACHELIER.

A Cambridge, les choses sont à-peu-près sur le même pié. La discipline y est seulement un peu plus sévère, & les exercices plus difficiles. L'ouverture de ces exercices, qui répond à l'acte d'Oxford, se fait le lundi qui précède le premier mardi de Juillet. On prend les *degrés* de bachelier en carême, en commençant au mercredi des cendres.

Ceux qui veulent prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, doivent avoir résidé près de quatre ans dans l'université; & sur la fin de ce tems, avoir soutenu des actes de Philosophie, c'est-à-dire avoir détendu trois questions, de Philosophie naturelle, de Mathématiques, ou de Morale, & avoir répondu en deux différentes occasions aux objections de trois adversaires; ils doivent aussi avoir argumenté eux-mêmes trois fois. Après cela, le candidat est examiné par les maîtres & membres du collège, qui en font le rapport à l'université, & déclarent qu'il se présente pour recevoir les *degrés* dans les écoles. Il est ensuite sur les bancs pendant trois jours, afin d'y être examiné par deux maîtres-ès-arts députés à cet effet.

On ne donne le *degré* de maître-ès-arts que plus de trois ans après celui de bachelier. Durant cet intervalle, le candidat est obligé de soutenir trois différentes fois deux questions philosophiques dans les écoles publiques, & de répondre aux objections que lui fait un maître-ès-arts; il doit aussi soutenir deux actes dans les écoles des bacheliers, & déclamer un discours.

Pour passer bachelier en Théologie, il faut avoir

été sept ans maître-ès-arts, avoir argumenté deux fois contre un bachelier, soutenu un acte de Théologie, & prêché deux fois devant l'université, l'une en latin, & l'autre en anglais.

Pour ce qui concerne le *degré* de docteur, voyez DOCTEUR & DOCTORAT.

Il ne sera pas inutile de faire ici une observation en faveur des personnes qui confondent ces deux manières de parler, *avoir des grades & avoir des degrés*, qui pourtant signifient des choses très-différentes. *Avoir des grades*, c'est en France avoir droit à certains bénéfices, en vertu du tems des études faites dans une université où l'on a reçu le titre de *maître-ès-arts*; & *avoir des degrés*, c'est être outre cela bachelier, ou licencié, ou docteur. Dans la faculté de Droit, *homme gradué & homme qui a des degrés*, sont des termes synonymes: c'est pourquoi l'on appelle *gradués* les avocats, & autres officiers de judicature qui doivent être *licenciés ès lois*, pour opiner & juger dans les procès criminels. De même on peut avoir des *degrés*, & n'être point *gradué* avec prétention aux bénéfices, comme ces mêmes avocats qui ont les *degrés* de bacheliers & licenciés en Droit, sans avoir passé maîtres-ès-arts. Voyez GRADE, GRADUÉ. (G)

DEGRÉ, (*Jurispr.*) Ce terme dans cette matière s'applique à plusieurs objets.

DEGRÉ D'AFFINITÉ, est la distance qu'il y a entre deux personnes alliées par mariage ou par une conjonction illicite, ou par le sacrement de baptême, qui produit une *affinité* spirituelle.

Les *degrés* de parenté se comptent par générations; ce qui ne peut avoir lieu entre alliés, attendu que l'*affinité* ne se forme pas par génération, mais elle suit l'*affinité* pour la computation des *degrés*; de sorte que tous les parens du mari sont tous alliés de la femme au même *degré* qu'ils sont parens du mari, & vice versa.

L'*affinité* en ligne collatérale empêche le mariage aux mêmes *degrés* que la parenté, mais le pape en peut accorder dispense.

A l'égard de l'*affinité* qui provient d'une conjonction illicite, elle n'empêche le mariage que jusqu'au second *degré*. (A)

DEGRÉS DE COGNATION. Voyez ci-après DEGRÉS DE PARENTÉ.

DEGRÉS DE COGNATION SPIRITUELLE. Voyez ci-devant DEGRÉS D'AFFINITÉ.

DEGRÉ DE CONSANGUINITÉ. Voyez ci-après DEGRÉ DE PARENTÉ.

DEGRÉ ÉGAL. Voyez ci-après MÊME DEGRÉ.

DEGRÉS DE FIDELICOMMIS. Voyez ci-après DEGRÉS DE SUBSTITUTION.

DEGRÉS DE JURISDICTION; c'est la supériorité qu'une juridiction a sur une autre. Il y a plusieurs *degrés* dans l'ordre des juridictions, tant séculières qu'ecclésiastiques.

Il y a, quant au pouvoir, trois *degrés* de juridiction seigneuriale, savoir la basse, la moyenne & la haute justice; mais on n'appelle point de la basse justice à la moyenne, on va directement à la haute justice, ce qui est une exception à la règle, qui veut que tout appel soit porté par gradation au juge supérieur, *non omisso medio*; en sorte que pour le ressort d'appel, & pour parvenir jusqu'au juge royal, il n'y a proprement que deux *degrés* de justices seigneuriales. La basse & la moyenne justice forment le premier *degré*, & la haute-justice le second.

Il y a trois *degrés* de justices royales. Le premier est celui des châtelains, prévôts royaux ou viguiers, qui connoissent des appellations interjetées des sentences des haus-justiciers.

Le second est celui des baillis, sénéchaux & présidiaux, qui connoissent des appellations interjetées

des sentences des châtelains & prévôts royaux. Depuis quelques années on a supprimé presque toutes les prévôtés ou châtelaineries royales, dans les villes où il y a bailliage royal, afin que dans une même ville il n'y eût pas deux degrés de juridiction royale.

Le troisième degré est celui des parlemens, qui jugent souverainement & en dernier ressort les appellations des baillis, sénéchaux & prévôts.

Dans les matieres qui jugent au premier chef de l'édit, ils sont le dernier degré des justices royales.

Quoique dans certains cas on puisse se pourvoir au conseil du Roi contre les arrêts des cours souveraines & autres jugemens en dernier ressort, le conseil ne forme pas un quatrième degré de juridiction, attendu que les requêtes en cassation ne sont point une voie ordinaire, & qu'elles sont rarement admises.

Dans certaines matieres dont la connoissance est attribuée à des juges particuliers, le nombre des degrés de juridiction se compte différemment. Par exemple en matiere d'eaux & forêts, le premier degré est la grucerie, le second est la maîtrise, le troisième est la table de marbre, & le quatrième le parlement.

En matiere d'amirauté il n'y a que trois degrés, savoir les amirautes particulières, l'amirauté générale, & le parlement.

En matiere de tailles, de gabelles & d'aides, il n'y a que deux degrés de juridiction; le premier est celui des élections, greniers à sel, juges des traites foraines, juges de la marque des fers, &c. le second est celui des cours des aides.

Pour les monnoies il n'y a pareillement que deux degrés; savoir les prévôts des monnoies, & les cours des monnoies.

Dans les matieres où il y a plus de deux degrés de juridiction, on n'observe pleinement l'ordre de ces degrés que dans les appellations interjetées en matiere civile; car dans les matieres criminelles, quand la condamnation est à peine afflictive, l'appel des premiers juges ressortit toujours aux cours supérieures, chacune en droit foi, *omisso medio*. Ordonnance de 1670, tit. xxvi. art. 11.

Les appels comme de juge incompetent sont aussi portés directement aux cours, *omisso medio*.

Dans la juridiction ecclésiastique il y a quatre degrés; le premier est celui de l'évêque; le second, celui du métropolitain; le troisième, celui du primat; & le quatrième, celui du pape.

Ces degrés de la juridiction ecclésiastique doivent toujours être gardés; on ne va point même par appel devant un juge supérieur, *omisso medio*.

Il y a seulement une exception, qui est le cas d'appels comme d'abus, lesquels sont portés directement aux parlemens, chacun dans leur ressort.

Quelques évêques & archevêques sont soumis immédiatement au saint siège, ce qui abrège à leur égard le nombre des degrés de juridiction.

Quand il y a en cour d'église trois sentences définitives conformes les unes aux autres, on ne peut plus appeler; en sorte que si ces sentences sont émancées des trois premiers degrés de juridiction, on n'est pas obligé d'en essuyer un quatrième, qui est celui du pape. (A)

DEGRÉ DE LIGNAGE, est la même chose que degré de parenté, si ce n'est que le terme de lignage semble exprimer plus particulièrement le degré que l'on occupe dans la ligne. (A)

DEGRÉ, (même.) On appelle être en même degré de parenté ou de succéder, lorsque deux personnes sont toutes deux au premier, second, troisième ou autre degré, relativement à une tierce personne; ce qui est différent de ce que l'on entend par être en

pareil degré, ou en égal degré. Ce dernier cas est lorsqu'un deux personnes sont en un semblable degré ou éloignement, eu égard à la souche & à la tige commune, comme deux grandes-tantes, deux oncles, deux freres, deux cousins; au lieu que ceux qui sont au même degré, ne sont pas toujours en pareil degré. Par exemple, une grande-tante & une cousine germaine sont toutes deux au même degré du défunt, toutes deux au quatrième; mais elles ne sont pas en pareil degré: la cousine est plus proche que la grande-tante, parce qu'elle trouve plutôt une tige commune, qui est l'ayeul; au lieu que la grande-tante ne trouve de tige commune qu'en la personne du bisayeul, qui est d'un degré plus éloigné que l'ayeul. (A)

DEGRÉ DE NOBLESSE, est la distance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier qui a été annobli. Ces degrés ne se comptent qu'en ligne directe, ascendante & descendante; de manière que l'annobli fait dans sa ligne le premier degré, les enfans font le second, les petits-enfans le troisième, & ainsi des autres.

Il y a des offices qui transmettent la noblesse au premier degré, c'est-à-dire qui communiquent la noblesse aux enfans de l'officier qui meurt revêtu de son office, ou qui a acquis droit de vétérance. Tels sont les offices de présidens & conseillers des parlemens de Paris, de Dauphiné & de Besançon; ceux du conseil & du parlement de Dombes; ceux des sénats, conseils & cours souveraines de toute l'Italie; les offices de secrétaires du Roi du grand collége; les offices d'échevins, capitouls & jurats, dans les villes où ils donnent la noblesse. La plupart des autres offices qui annoblissent celui qui en est pourvu, ne transmettent la noblesse aux descendans de l'officier, qu'au second degré, ou, comme on dit ordinairement, *patre & avo consulis*; c'est-à-dire qu'il faut que le pere & le fils aient rempli successivement un office noble pendant chacun vingt ans, ou qu'ils soient décedés revêtus de leur office, pour transmettre la noblesse aux petits-enfans du premier qui a été annobli.

Pour entrer dans certains chapitres & monasteres, & dans certains ordres militaires, tels que celui de Malthe & celui du saint Esprit, il faut faire preuve d'un certain nombre de degrés de noblesse. Voyez à l'article de ces ordres. (A)

DEGRÉ DE PARENTÉ, est la distance qui se trouve entre ceux qui sont joints par les liens du sang.

La connoissance des degrés de parenté est nécessaire pour régler les successions, & pour les mariages.

Dans quelques coutumes, comme en Normandie, on ne succede que jusqu'au septième degré inclusivement; mais suivant le droit commun on succede à l'infini, pourvu que l'on puisse prouver sa parenté, & que l'on soit le plus proche en degré de parenté.

Les mariages sont défendus entre parens jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les titres que l'on donne à chacun de ceux qui forment les degrés, sont les mêmes dans le droit civil & dans le droit canon, tant en directe qu'en collatérale.

En ligne directe ascendante, les degrés sont les peres & meres, les ayeux & ayecules, les bisayeux, trisayeux, quatrièmes ayeux, & ainsi en remontant de degré en degré.

En ligne directe descendante, les degrés sont les enfans, petits-enfans, arriere-petits-enfans, &c.

En collatérale, les degrés ascendants sont les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes, &c. en descendant, ce sont les freres & sœurs, les neveux & nieces, les petits-neveux, arriere-petits-neveux, cousins-germains, cousins issus de germains, cousins



arrière-issus de germains, &c. On désigne ordinairement les différentes générations de cousins, en les distinguant par le titre de *cousins au second, troisième, quatrième, cinquième ou sixième degré*, &c.

Il y a deux manières de compter le nombre des *degrés de parenté*, savoir celle du droit romain, & celle du droit canon : la première est observée pour les successions, & la seconde pour les mariages.

Les *degrés* en ligne directe se comptent de la même manière, suivant le droit civil & le droit canon. On compte autant de *degrés* qu'il y a de générations, dont on en retranche néanmoins toujours une ; de sorte que le père & le fils sont au premier *dégré*, attendu qu'ils ne sont successivement que deux générations, dont il faut retrancher une pour compter leur *dégré* relatif de parenté. De même l'ayeul & le petit-fils sont au second *dégré*, parce qu'il y a entre eux trois générations, l'ayeul, le fils, & le petit-fils : le bisayeul & l'arrière-petit-fils sont par conséquent au troisième *dégré*, & ainsi des autres. Cela s'appelle *compter les degrés par générations* ; au lieu qu'il y a certaines matières où les *degrés* se comptent par têtes, comme dans les substitutions.

La manière de compter les *degrés de parenté* en collatérale, suivant le droit civil, est de remonter de part & d'autre à la souche commune de laquelle sont issus les parents dont on cherche le *dégré* ; & l'on compte autant de *degrés* entr'eux qu'il y a de personnes, à l'exception de la souche commune, que l'on ne compte jamais ; c'est pourquoi il n'y a point de premier *dégré de parenté* en ligne collatérale.

Ainsi quand on veut savoir à quel *dégré* deux frères sont parents, on remonte au père commun, & de cette manière on trouve trois personnes ; mais comme on ne compte point la souche commune, il ne reste que deux personnes qui composent le second *dégré*.

Pour connaître le *dégré de parenté* qui est entre l'oncle & le neveu, on remonte jusqu'à l'ayeul du neveu, qui est le père de l'oncle & la souche commune. On trouve par ce moyen trois personnes, sans compter l'ayeul, au moyen de quoi l'oncle & le neveu sont au troisième *dégré*.

On compte de même les *degrés de parenté* entre les autres collatéraux, en remontant d'un côté jusqu'à la souche commune ; & descendant de-là jusqu'à l'autre collatéral, dont on cherche le *dégré* relativement à celui par lequel on a commencé à compter.

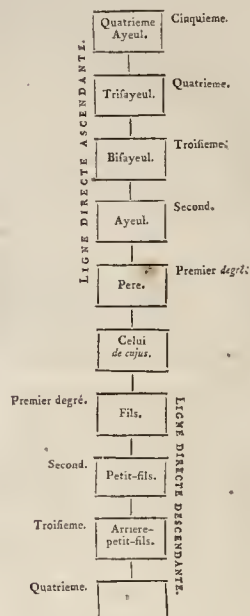
Pour compter les *degrés* en collatérale, suivant le droit canon, il y a deux règles à observer.

L'une est que quand ceux dont on cherche le *dégré* de parenté, sont également éloignés de la souche commune, on compte autant de *degrés* de distance entr'eux transversalement, qu'il y en a de chacun d'eux à la souche commune.

L'autre règle est que quand les collatéraux dont il s'agit, ne sont pas également éloignés de la souche commune, on compte les *degrés* de celui qui en est le plus éloigné ; ainsi l'oncle & le neveu sont parents entr'eux au second *dégré*, parce que le neveu est éloigné de deux *degrés* de son ayeul père de l'oncle, & ainsi des autres collatéraux.

Quand on veut mieux désigner la position de ces collatéraux, on explique l'inégalité de *dégré* qui est entr'eux, en disant, par exemple, que l'oncle & le neveu sont parents du premier au second *dégré*, c'est-à-dire que l'oncle est distant d'un *dégré* de la souche commune, & le neveu de deux *degrés*, ce qui fait toujours deux *degrés* de distance entr'eux. (A)

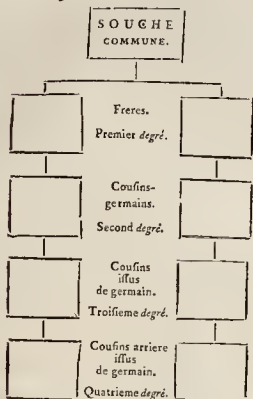
Manière de compter les degrés en directe, suivant le droit civil & canonique.



Manière de compter les degrés en collatérale, suivant le droit civil.



Maniere de compter les degrés en collatérale, suivant le droit canon.



DEGRÉS DES SUBSTITUTIONS, sont les différentes parties de la durée des substitutions, laquelle se compte par degrés. Chacun de ceux qui recueillent la substitution, forme ce que l'on appelle un degré.

Les lois romaines n'avoient point fixé la durée des fidéicommiss, que nous appellons substitutions; elles pouvoient s'étendre à l'infini.

L'on en usoit aussi de même autrefois en France; mais l'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, déclara, art. 59. qu'à l'avenir les substitutions n'auroient lieu après deux degrés, non compris l'institution.

L'ordonnance de Moulins, en 1566, ordonna que les substitutions faites avant l'ordonnance d'Orléans, seroient restreintes au quatrième degré, outre l'institution & première disposition.

Dans les provinces qui ont été réunies à la Couronne depuis les ordonnances d'Orléans & de Moulins, les substitutions peuvent encore s'étendre à l'infini, comme au parlement de Besançon & dans celui de Pau, & dans les provinces de Bresse, Buguey, Gex & Valromey.

L'ordonnance de 1629 est la première qui ait déterminé la manière de compter les degrés de substitution: elle porte, article 124. qu'ils seront comptés par tête, & non par fouches & générations; en sorte que plusieurs freres qui ont recueilli successivement la substitution, remplissent chacun un degré.

On observoit néanmoins le contraire au parlement de Toulouse.

La nouvelle ordonnance des substitutions ordonne l'exécution de celle d'Orléans; & en conséquence, que toutes substitutions, par quelque acte & en quelques termes qu'elles soient faites, ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, non compris l'institution; sans néanmoins déroger à l'art. 57 de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions qui seroient antérieures à ladite ordonnance.

Que dans les provinces où les substitutions auroient été étendues par l'usage jusqu'à quatre degrés, outre l'institution, la restriction à deux degrés n'aura lieu que pour l'avenir, & non pour les substitutions faites entre-vifs avant la publication de cette ordonnance; ou par testament, si le testateur est décédé avant ladite publication.

Enfin que c'est sans rien innover, quant à présent, à l'égard des provinces où les substitutions n'ont pas encore été restreintes à un certain nombre

de degrés, Sa Majesté se réservant d'y pourvoir dans la suite. (A).

DEGRÉS DE SUCCEDER, ou DE SUCCESSION, sont les degrés de parenté qui rendent habile à succéder. Le parent le plus proche du défunt en général, succède aux meubles & acquêts; celui qui est le plus proche en degré dans la ligne paternelle, succède aux meubles paternels; le plus proche de la ligne maternelle, succède aux propres de la ligne maternelle. Voyez ACQUÊTS, MEUBLES, PARENTÉ, PROPRES, SUCCESSION. (A)

DEGRÉ se dit, en Médecine, en différens sens.

On détermine les degrés de chaleur que doit avoir un poêle, pour que l'air ne soit pas trop rarefié, & soit deité de qualités convenables pour servir à la respiration. On employe le thermometre pour régler cette chaleur. V. THERMOMETRE, & plus haut DEGRÉS DE CHAUD & DE FROID.

On détermine aussi les degrés de pesanteur de l'atmosphère, pour que l'air ait la force nécessaire pour dilater les poumons par son propre poids; ils doivent être différens, selon les différens tempéramens & le différent état des poumons, dans les maladies où ce viscère résiste plus ou moins à sa dilatation par le propre ressort de son tissu. Voyez BAROMETRE.

On se sert du barometre pour déterminer le degré ordinaire de la plus grande ou de la moins grande pesanteur de l'atmosphère dans un pays.

Enfin on employe le terme de degré, pour déterminer les différens états des malades héctiques, dans lesquels la cause du mal a fait moins ou plus de progrès. On compte trois différens degrés d'héctisie. Lorsque la maladie est parvenue au troisième degré, elle est absolument incurable, &c. Voyez AIR, ATMOSPHERE, CHALEUR, HECTISIE. (A)

DEGRÉS DE FEU, (Chim.) Voyez FEU, (Chim.) & MANUEL, (Chimie.)

DEGRÉ, en Musique, est la différence de position ou d'élevation qui se trouve entre deux notes placées sur une même portée. Sur la même ligne, ou dans le même espace, elles sont au même degré; & elles y seroient encore, quand même l'une des deux seroit haussée ou baissée d'un demi-ton par une dièse ou par un bémol: au contraire, elles pourroient être à l'unisson, quoique posées sur différens degrés, comme l'ut bémol & le fa naturel, le fa dièse & le sol bémol, &c.

Si elles se suivent diatoniquement, de sorte que l'une étant sur une ligne, l'autre soit dans l'espace voisin, l'intervalle est d'un degré, de deux si elles sont à la tierce, de trois si elles sont à la quarte, de sept si elles sont à l'octave, &c.

Ainsi en ôtant 1 du nombre exprimé par le nom de l'intervalle, on a toujours le nombre des degrés diatoniques qui séparent les deux notes.

Ces degrés diatoniques, ou simplement degrés, sont encore appellés degrés conjoints par opposition aux degrés disjoints qui sont composés de plusieurs degrés conjoints. Par exemple, l'intervalle de seconde est un degré conjoint, mais celui de tierce est un degré disjoints composé de deux degrés conjoints; & ainsi des autres. V. CONJOINT & DISJOINT. (S)

DEGRÉ, (Architect.) Voyez MARCHÉ.

DEGRÉ, t. m. (Fauconnerie.) c'est l'endroit vers lequel un oiseau durant sa montée ou son élévation tourne la tête & prend une nouvelle carrière, ce qu'on appelle second ou troisième degré jusqu'à ce qu'on le perde de vue.

DEGREER ou DESAGREER UN VAISSEAU, (Marine.) c'est en ôter tous les agrès. On dit qu'un vaisseau a été dégréé ou désagrégé lorsque dans un combat il a eu ses cordages & les manœuvres coupés & emportés par le canon: on employe aussi ce mot lorsqu'on perd quelque partie ou manœuvre particulière,



soit par la tempête, soit par le canon de l'ennemi. On dit *dégré* du *mât d'artimon*, *dégré* du *mât d'avant*, &c. (Q)

\* DÉGROSSIR, v. act. se dit dans plusieurs Arts mécaniques des premières façons que l'on donne préliminairement à un ouvrage, & qui le disposent à d'autres façons qui se succèdent & qui le conduisent à sa perfection. Ainsi les ouvriers qui travaillent les glaces, les *dégrossissent* d'abord ou débrutifent. Voyez DÉBRUTISSEMENT. Les ouvriers qui travaillent le fer, le *dégrossissent* avant que de le polir; les Couailleurs *dégrossissent* les rasoirs sur la meule, &c.

DÉGROSSIR, en terme d'Architecture, c'est dans le travail d'un bloc de pierre ou de marbre qu'il s'agit d'équarrir, faire la première ébauche. (P)

DÉGROSSIR l'acier, terme d'Aiguillier, c'est passer un cylindre d'acier par les différents trous de la filière jusqu'à ce qu'il soit parvenu au degré de finesse nécessaire pour en faire des aiguilles.

DÉGROSSIR ou DÉGROSSER L'OR & L'ARGENT. C'est en faire passer les lingots par les divers pertuis ou trous d'une sorte de moyenné filière appelée *ras*, pour les réduire à la grosseur d'un ferret de lacet.

Le *dégrossage* se fait par le moyen d'une espèce de banc scellé en plâtre, qu'on appelle *banc à dégrossir*, qui est une espèce de petite argue que deux hommes font tourner.

DÉGROSSIR, terme de Batteur d'Or, qui signifie battre les feuilles d'or ou d'argent dans une sorte de moule de vélin, appelé *petit moule à gauche*. C'est par cette façon qu'on commence à étendre le métal. Voyez BATTEUR D'OR.

DÉGROSSIR, (à la Monnaie.) Lorsque le métal a été fondu en lames, on le recuit; ensuite on le fait passer à-travers le premier laminoir, dont les deux rouleaux ou cylindres, sont mûs par des axes de fer, passant à-travers les roues dentées, & sont susceptibles par ce moyen d'une plus grande action: l'espace des cylindres étant plus considérable au laminoir qu'aux autres, il ne fait que commencer à unir & préparer la lame à acquiescer l'épaisseur de l'espèce pour laquelle elle est destinée. (Voyez LAMINOIR), & c'est ce qu'on appelle la *dégrossir*.

DÉGROSSIR, v. act. (Orfèvrerie.) c'est donner aux métaux leur premier travail en mettant au marteau les pièces d'épaisseur, en corroyant & épailant à la lime ou à l'échope les lingots, & les purgeant des impuretés provenues de la fonte. Voyez ÉPAILLER.

DÉGROSSIR la glace, (Verrerie) Voyez l'article VERRERIE.

DÉGUELLEUX, f. m. (Hydr.) ce sont de gros maîtres de pierre ou de plomb dont on orne les cascades, & qui vomissent l'eau dans un bassin. (K)

DÉGUERPISSMENT, f. m. (Jurisprud.) est le délaissement d'un héritage fait par le détenteur à celui auquel il est redevable de quelque charge foncière, pour s'exempter de cette charge.

Loyseau qui a fait un excellent traité sur cette matière, trouve dans le castor un exemple naturel du *déguerpissement* & des autres sortes de délaissements usités parmi nous: il observe qu'au rapport des anciens, le castor ou bievre a cet instinct, qu'étant poursuivi des chasseurs & ne pouvant le sauver par la courre, il s'arrache avec les dents les génitoires pour lesquelles il sent qu'il est poursuivi, à cause qu'elles servent à plusieurs médicamens, & qu'en sacrifiant cette partie, il sauve le reste & se garantit de la mort.

Le *déguerpissement* a quelque rapport avec cette conduite; ceux qui sont poursuivis pour quelque charge foncière qu'ils trouvent trop onéreuse, *déguerpissent* l'héritage, & se foimentent volontaire-

ment à cette perte pour se préserver d'une qui seroit selon eux plus considérable.

On ne doit pas confondre le *déguerpissement* avec les diverses autres sortes de délaissements qui ont été inventées pour se délivrer de toutes poursuites, telles que la cession de bien ou l'abandonnement, la renonciation, le désistement, & le délaissement par hypothèque.

La cession ou abandonnement se fait de tous biens sans réserve, & néanmoins elle n'annule pas l'obligation, elle modère seulement les poursuites; la renonciation se fait à des biens que l'on n'a point encore acceptés; le désistement est d'une chose qui appartient à autrui; dans le délaissement par hypothèque, celui qui abandonne son immeuble en demeure propriétaire jusqu'à la vente, & retire le surplus du prix; au lieu que dans le *déguerpissement* on abandonne dès-lors au bailleur la propriété & la possession de l'héritage que l'on tenoit & lui à rente.

Le terme de *déguerpissement* vient de l'Allemand *werp* ou *werp*, qui signifie *prise en possession*; de sorte que *déguerpissement* qui est le contraire signifie *délaissement de la possession*.

Les ordonnances ont exprimé le *déguerpissement* par le terme de *renonciation à l'héritage*; quelques coutumes par celui d'*exposon*; celle de Paris le nomme *déguerpissement*, de même que la plupart des autres coutumes.

Le *déguerpissement*, tel que nous le pratiquons, étoit peu usité chez les Romains, d'autant qu'il y avoit chez eux fort peu de rentes entre particuliers; ou s'il y en avoit, elles étoient fort petites, & seulement pour reconnaissance du domaine direct, chaque détenteur n'en étoit tenu qu'à proportion de ce qu'il possédoit; c'est pourquoi il arrivoit rarement qu'il quittât l'héritage pour se décharger de la rente.

Cependant cette espèce de délaissement n'étoit pas absolument inconnue aux Romains, & l'on trouve plusieurs de leurs lois qui peuvent s'y adapter, notamment la loi *rura* au code de *omni agro deserto*, & les lois 3 & 5 cod. de *fundis patrimon.* où l'on voit que *relinquere* & *rescindere* signifient *déguerpir*.

Les dettes personnelles & hypothécaires ne sont point l'objet du *déguerpissement* proprement dit; on ne le fait que pour se débarrasser des charges foncières, soit seigneuriales, ou autres, telles que sont le cens, sur-cens, le champart, terrage agrier, & autres redevances semblables; l'emphytéose, les simples rentes foncières, & de bail d'héritage.

On peut aussi par la voie du *déguerpissement* se libérer des charges foncières, casuelles, & extraordinaires, telles que sont les réparations & entretien de l'héritage, les tailles réelles, & autres impositions semblables, telles que le dixième, vingtième, cinquantième; l'entretien du pavé des villes, & de leurs fortifications; l'imposition pour les boués & lanternes; les droits seigneuriaux, ou profits de fiefs, casuels, & autres charges semblables.

L'héritier soit pur & simple ou bénéficiaire ne peut *déguerpir* la succession entière pour se débarrasser des charges à cause de la maxime *semel hæres, semper hæres*; mais il peut *déguerpir* l'héritage, charges, & rentes foncières; & par ce moyen il se libère de la rente.

Les autres successeurs à titre universel, tels que sont les donataires & légataires universels, les seigneurs qui succèdent à titre de confiscation, deshérence, ou autrement, peuvent *déguerpir* toute la succession, pourvu qu'ils aient fait inventaire, quand même ils auroient déjà vendu une partie des biens, pourvu qu'ils en rapportent la véritable valeur & les fruits.

Mais ce délaissement universel est plutôt une renonciation qu'un *déguerpiement* proprement dit, lequel n'a véritablement lieu que pour les charges foncières dont on a parlé ci-devant.

Tout détenteur en général peut *déguerpir*; cela demande néanmoins quelque explication.

Le tuteur ne peut *déguerpir* pour son mineur qu'en conséquence d'un avis de parens omologué en justice.

Le bénéficiaire ne le peut faire aussi qu'en cas de nécessité, & d'une autorisation de justice qui ne doit lui être accordée qu'après une enquête de *commodo & incommodo*.

Le *déguerpiement* du bien de la femme ne peut être fait par le mari sans son consentement.

La fautive réelle de l'héritage n'empêche pas le détenteur de le *déguerpir*.

Le preneur à rente & ses héritiers peuvent aussi *déguerpir*, quand même le preneur auroit promis de payer la rente, & qu'il y auroit obligé tous ses biens; car une telle obligation s'entend toujours tant qu'il sera détenteur de l'héritage.

Mais si le preneur a voit expressément renoncé au *déguerpiement*, ou promis de ne point *déguerpir*, ou qu'il eût promis de fournir & faire valoir la vente, il ne pourroit pas *déguerpir* ni ses héritiers.

Si par le bail à rente il s'étoit obligé de faire quelque amendement, comme de bâtir, planter, &c. il ne pourroit pas *déguerpir* qu'il n'eût auparavant rempli son engagement.

Le *déguerpiement* doit être fait en jugement, partie présente, ou dièment appelée, à moins que ce ne soit du contentement des parties; auquel cas il peut être fait hors jugement.

On peut *déguerpir* par procureur, pourvu que celui-ci soit fondé de procuration spéciale; & il ne suffit pas de signifier la procuration, il faut qu'en conséquence le fondé de procuration passe un acte de *déguerpiement*.

Celui qui *déguerpit* doit fournir à ses frais l'acte de *déguerpiement*; il doit aussi remettre les titres de propriété qu'il peut avoir, sinon fe purger par serment qu'il n'en retient aucun.

Le détenteur peut *déguerpir*, quand même il ne posséderoit pas tout ce qui a été donné à la charge de la rente: le preneur même ou ses héritiers qui auroient vendu une partie des héritages, pourroient toujours *déguerpir* l'autre, pourvu que le *déguerpiement* comprenne tout ce que le preneur ou détenteur possède des héritages chargés de la rente; & qu'*déguerpiant* ainsi sa portion, il est libéré de la totalité de la rente.

L'héritage doit être rendu entier; d'où il suit que le bailleur doit être indemnié des hypothèques & charges réelles & foncières imposées par le preneur ou autre détenteur.

Lorsque le détenteur a acquis à la charge de la rente, ou qu'il l'a depuis reconnue, il est obligé en *déguerpiant* de rendre l'héritage en aussi bon état qu'il l'a reçu, & d'y faire les réparations nécessaires, & de payer les arrérages de rente échus de son tems. Quelques coutumes veulent encore que celui qui *déguerpit* paye le terme suivant; comme celle de Paris, art. 100. Mais si le détenteur n'a point eu connaissance de la rente, il peut *déguerpir* l'héritage en l'état qu'il est, pourvu que ce soit de bonne foi & sans fraude, & est quitte des arrérages, même échus de son tems, pourvu qu'il *déguerpiât* avant contestation en cause; s'il ne *déguerpit* qu'après la contestation, il doit payer les arrérages échus de son tems.

L'effet du *déguerpiement* est qu'à l'instant le détenteur cesse d'être propriétaire de l'héritage, & que la propriété en retourne au bailleur: mais ce n'est pas *ex antiquâ causâ*; de sorte que tout ce que

le détenteur a fait comme propriétaire jusqu'au *déguerpiement* est valable, comme on l'a observé pour les hypothèques & charges foncières qu'il peut avoir imposées sur l'héritage, pour lesquelles le bailleur a seulement son recours contre celui qui a *déguerpi*. Voyez Loiseau, du *déguerpiement*; Bouche, biblioth. au mot *Déguerpi*, la coutume de Paris, artiel. 101. 102. 103. 104. & autres coutumes semblables & leurs commentateurs. (A)

**DEGUISEMENT, TRAVESTISSEMENT;** (*Syn. Gramm.*) ces deux mots désignent en général un habillement extraordinaire, différent de celui qu'on a coutume de porter: voici les nuances qui les distinguent; il semble que *déguisement* suppose une difficulté d'être reconnu, & que *travestissement* suppose seulement l'intention de ne l'être pas, ou même seulement l'intention de s'habiller autrement qu'on n'a coutume: on dit d'une personne qui est au bal, qu'elle est *déguisée*, & d'un magistrat habillé en homme d'épée, qu'il est *travesti*.

D'ailleurs *déguisement* s'emploie quelquefois au figuré, & jamais *travestissement*. (O)

**DEHARDER**, (*Venerie*) quand on veut tenir plusieurs couples de chiens ensemble, on prend des couples particulières qu'on passe dans le milieu de celles qui les unissent deux à deux; & quand on veut les remettre par couples de deux à deux, on ôte les couples particulières dont nous venons de parler, & c'est ce qu'on appelle *déharder*.

**DEHORS**, f. m. pl. en termes de Fortifications, se dit de toutes les picces détachées & de tous les travaux avancés, qui servent de défense au corps de la place du côté de la campagne. Voyez **OUVRAGE & FORTIFICATION**.

Les *dehors*, qu'on appelle aussi *ouvrages avancés* ou *détachés*, servent non-seulement à couvrir la place, mais aussi à en tenir l'ennemi éloigné, & à l'empêcher de prendre avantage des cavités & élévations qui se trouvent ordinairement vers la contrescarpe, dont il pourroit profiter pour se retrancher & pointer ses batteries contre la place; tels sont les demi-lunes, les ouvrages à corne & à couronne. Voyez chacun de ces mots à son rang.

Les plus ordinaires sont les demi-lunes, placées sur l'angle flanquant de la contrescarpe & devant la courtine pour couvrir les portes & les ponts. Voyez **RAVELIN & DEMI-LUNE, TENAILLON, CONTRE-GARDE, &c. Chambers**.

La position & la figure de tous les *dehors* est établie sur les mêmes principes que ceux qui ont donné lieu à la figure de l'enceinte du corps de la place.

Il ne doit y avoir aucune de leurs parties qui ne soit flanquée, soit du corps de la place ou de quelques autres parties des *dehors* voisins ou de l'ouvrage même. Ils doivent être construits ou placés de manière que l'ennemi ne puisse pas, après s'en être emparé, s'en servir avantageusement pour se couvrir & battre plus aisément les autres ouvrages qui en sont proches. Le rempart de la place doit être plus élevé que celui des *dehors*. Lorsqu'il y en a plusieurs les uns devant les autres, celui qui est le plus près de la place, doit avoir son rempart plus bas que celui de la ville de trois piés. Le *dehors* qui est immédiatement avant celui-ci, doit aussi avoir son rempart plus bas de trois piés; & ainsi de suite; en sorte que s'il y a trois *dehors* les uns devant les autres, & que le rempart de la place ait dix-huit piés de hauteur, celui du premier *dehors* n'en aura que quinze, celui du second douze, & celui du troisième neuf. Ainsi les *dehors* les plus près de la place commandent ceux qui en sont plus éloignés, & la place commande généralement à tous les *dehors*.

Chaque *dehors* a toujours un rempart, un parapet, & un fossé. Le rempart des *dehors* est ordinairement



de trois ou quatre toises. Pour le parapet, il est dans les *dehors* de la même épaisseur qu'au corps de la place. Les fossés des *dehors* ont dix ou douze toises de largeur; ils sont arrondis vis-à-vis les angles flanqués ou saillans.

Lorsqu'on construit un plan auquel on veut ajouter des *dehors*, l'enceinte de la place étant tracée au crayon avec son fossé, il ne faut point y marquer le chemin ouvert, mais construire les *dehors* auparavant, & y ajouter le chemin ouvert ensuite, qui est comme l'enveloppe de toutes les fortifications.

Au reste, quoique les *dehors* aient plusieurs utilités, leur grand nombre dans une place peut être sujet à plusieurs inconvéniens: il faut des armées pour les défendre pié à pié, & faire payer chèrement leur prise à l'ennemi; autrement il s'en emparé sans obstacles, ou du moins leur défense ne peut être soutenue autant qu'elle pourroit l'être. Il suit de-là qu'on doit les proportionner à l'importance des places, aux garnisons qu'elles peuvent avoir, & aux munitions dont on eroit pouvoir les approvisionner.

(Q)

DEHORS, *mettre un vaisseau dehors, (Marine.)* c'est le faire sortir du port lorsqu'il est équipé & en état de faire le voyage pour lequel il est destiné.

Lorsqu'un navire est affrété du consentement des propriétaires, & que pour le mettre *dehors* ils résistent de donner leur contingent pour les frais nécessaires; alors le maître peut emprunter à grosse aventure pour le compte & sur la part de ceux qui sont refusés de donner les sommes auxquelles ils sont engagés pour cet armement, & ce, vingt-quatre heures après leur en avoir fait la demande & la sommation par écrit. (Z)

DEHORS, *terme de Manege,* c'est le côté opposé à celui sur lequel le cheval tourne; si le cheval tourne à droite, toutes les parties gauches du cheval & du cavalier, comme les hanches, la main, l'épaule, &c. sont les parties de *dehors*; enfin c'est l'opposé de *dedans*. Voyez DEDANS, MURAILLE. Le quartier de *dehors* du pié, voyez QUARTIER. (V)

DEICIDE, f. m. (*Théolog.*) On ne se sert de ce mot qu'en parlant de la mort à laquelle Pilate & les Juifs condamnèrent le Sauveur du monde. Ce mot est formé de *Deus*, Dieu, & *caedo*, je tue. *Deicide* signifie mort d'un homme-Dieu, comme homicide le meurtre d'un homme, parricide, celui d'un pere, & autres semblables composés. Cependant c'est comme homme, & non comme Dieu, que le Christ est mort. (G)

DEJECTION, f. f. se dit, en Médecine, de l'évacuation des excréments par l'anus: on appelle aussi très-souvent de ce nom les matières mêmes évacuées.

Il se présente à ce sujet plusieurs choses à considérer: 1°. l'action ou la fonction par laquelle cette évacuation se fait naturellement: 2°. les dérangemens de cette fonction: 3°. la nature des matières fécales dans l'état de santé: 4°. les changemens qu'elles éprouvent dans les maladies, & les prognostics que l'on peut en tirer.

I. Les excréments évacués par le fondement dans l'état naturel, ne sont autre chose que le marc des alimens, & les parties les plus grossières des sucs digestifs qui ont servi à leur dissolution & à l'élaboration du chyle; celles-ci sont en petite quantité: les alimens ne peuvent être tirés de du regne végétal ou du regne animal: ils sont donc des corps ou des portions de corps composés de différens canaux, conduits ou vaisseaux, qui contiennent des fluides, des sucs de différente espèce. Par les diverses préparations qui s'en font, soit au-dehors soit au-dedans du corps, avant que d'être convertis en suc alimentaire, il n'en résulte autre chose qu'une division des parties contenantes & une effusion des contenues,

qui sont ensuite broyées, dissoutes, mêlées ensemble: tout cela se fait par le concours de différens puissances mécaniques & physiques. Voyez DIGESTION.

La matière alimentaire ayant été digérée par l'action de ces puissances dans la bouche, dans l'estomac, & dans les intestins grêles, a été exprimée & a perdu la plus grande partie de la fluidité qu'elle avoit acquise par le mélange des sucs dissolvans, par la dissolution qui en a résulté, par la division des solides atténués au point d'être convertis en fluides; presque tout ce qui a pu pénétrer les pores des veines lactées, a été exprimé des parties restées grossières, en sorte que le résidu, qui n'est qu'un composé de solides rompus, déchirés, qui ont résisté à une division ultérieure, continue à avancer dans le canal intestinal par le mouvement péristaltique des gros boyaux, savoir le *cæcum*, le *colon*, & le *rectum* successivement de l'un à l'autre. Les tuniques de ces organes, plus fortes que celles des intestins grêles, attendu qu'elles sont destinées à agir sur des matières plus résistantes, expriment de plus en plus le marc des alimens qu'elles contiennent, ce qui achève la séparation du peu de chyle qui y restoit, qui est absorbé par les veines lactées qui répondent à leur cavité en petit nombre, attendu qu'il y a peu de chyle à recevoir.

De cette manière, la partie fécale des alimens parvient enfin à l'extrémité du canal intestinal, qui est enduit d'une matière muqueuse dans toute la longueur des gros boyaux, sur-tout pour en faciliter le transport sur des surfaces glissantes. Les excréments s'arrêtent dans la partie du *rectum* la plus voisine de l'anus, & s'y placent successivement: ils y sont retenus par le sphincter de l'anus, dont les fibres orbiculaires tendent à rester toujours en contraction, & à fermer par conséquent le bout du canal, qui est entouré d'un tissu cellulaire rempli de graisse, pour en faciliter la dilatation par un plus grand amas de matière, & pour empêcher qu'il ne soit froissé contre les os voisins. Le séjour qu'elles font dans cette espèce de cul-de-sac, exposées à la chaleur & à l'humidité, impregnées des parties les plus aères & les plus grossières de la bile, les dispose à se corrompre d'autant plus qu'elles sont arrêtées plus long tems: il s'y excite un mouvement intestin de putréfaction qui en divise de plus en plus les parties visqueuses. Les particules d'air qui s'y trouvent enchaînées se développent; étant unies elles recouvrent leur élasticité, elles se raréfient, gonflent les boyaux, sont réprimées, mises en mouvement vers les endroits où elles trouvent moins de résistance, d'où résultent les bruits d'entraîles, qu'on appelle *borborigmes*, & les vents qui sortent du derrière avec ou sans bruit, selon qu'ils sont plus ou moins forcés de sortir. Voy. BORBORIGME, PET. Ce qui vient d'être dit des excréments dans le *rectum*, doit aussi s'entendre de toute la longueur des gros boyaux, selon que la matière y est plus ou moins retenue dans les intervalles des valvules, qui forment comme autant de poches, d'où elle sort plus difficilement, à proportion qu'elle est d'une consistance plus épaisse, plus desséchée.

La masse fécale composée de matières très-disposées à se pourrir, armées des parties grossières de la bile, sur-tout de celle de la vésicule du fiel la plus épaisse & la plus aère, qui y sont mêlées, étant, avec ces qualités, déposée dans le *rectum*, cause enfin par le volume & par l'acrimonie qu'elle y contracte ultérieurement, une irritation dans les tuniques musculieuses de cette portion du canal intestinal, qui par leur forte contraction dans toute son étendue, en resserrent la partie supérieure, tandis que par une compression redoublée elles forcent les matières contenues, qui ne peuvent pas retrograder,

à se porter vers l'orifice du *rectum* ou l'anus, dont le sphincter, qui ne peut opposer que l'élasticité de ses fibres, n'offre par conséquent qu'une faible résistance; ainsi les excréments pressés de toute part sont poussés vers cet orifice: le diaphragme & les muscles abdominaux, d'antagonistes qu'ils sont ordinairement, deviennent congeneres pour concourir aussi à l'expulsion des matieres fécales, sur-tout quand elle ne se fait qu'avec peine: l'air étant retenu dans la poitrine par l'élevation continuée des côtes, les muscles se contractent & diminuent la capacité du bas-ventre, pressent tous les viscères; & les matieres mobiles dans la situation où elles ont été représentées, sont déterminées vers la seule partie qui est dans le relâchement; le sphincter de l'anus n'étant soutenu que par sa contractibilité, dès qu'elle est surmontée il se dilate, les excréments tombent hors du corps avec facilité, par leur propre poids & par la position perpendiculaire du *rectum*, dont la surface intérieure est unie, sans valvules. Le boyau s'évacue entièrement par ce mécanisme à différentes reprises: les muscles de l'anus, qui par leur position ont aussi favorisé son ouverture, servent ensuite à le relever & à lui rendre sa précédente situation, d'où il avoit été poussé en-dehors par la pointe du cône que forme la colonne des matieres fécales ainsi moulées dans le canal intestinal; c'est là ce qui se passe dans l'état de santé. Lorsque les excréments sont plus ou moins solides, il faut plus ou moins de forces combinées pour leur expulsion, laquelle étant entièrement finie, le sphincter relevé se ferme, reste contracté comme il étoit auparavant, & sert de nouveau à soutenir les matieres qui arrivent presque sans cesse dans le *rectum*, pour empêcher qu'il ne s'en fasse une évacuation continuelle.

II. Cette fonction peut être lésée de trois manieres: elle peut se faire trop rarement; elle peut se faire trop fréquemment, & l'exercice peut s'en faire inutilement.

L'évacuation des excréments est diminuée & se fait trop peu dans la constipation, c'est-à-dire lorsque le ventre est resserré: 1°. par le vice des matieres qui doivent être évacuées; si elles le sont par une autre voie, comme dans le vomissement, dans la passion iliaque; si elles sont si dures, si compactes, si épaisses qu'elles résistent à l'action propulsive des intestins, qui tend à les porter vers l'extrémité du canal; si par le défaut de la bile trop peu active ou trop peu abondante, cette action n'est pas excitée. 2°. Par le vice des organes qui concourent à exécuter la *déjection*, c'est-à-dire du diaphragme & des muscles abdominaux; s'ils sont enflammés, s'ils sont affectés de douleur, ou si en se contractant ils occasionnent de la douleur dans quelque autre partie: dans ces cas la *déjection* ne peut pas se faire sans du secours des puissances nécessaires à cet effet.

La *déjection* est au contraire augmentée, c'est-à-dire qu'elle se fait trop souvent & trop abondamment dans les cours-de-ventre, qui sont de différente espece, comme la diarrhée stercoreuse, la bilieuse, la séreuse; la dysenterie, la lienterie, la passion cœliaque, le *colera-morbus*, &c. 1°. parce que les matieres fécales étant trop ténues & trop fluides, parcourent plus facilement & plus promptement le canal intestinal, & s'évacuent de même. 2°. Parce qu'ayant plus d'acrimonie qu'à l'ordinaire, elles excitent plus fortement & plus vite la contraction musculaire qui sert à les expulser. 3°. Parce que les intestins étant enflammés, ulcérés, excoriés, ont plus de sensibilité, & sont par conséquent susceptibles d'être plus promptement & plus aisément excités à se contracter.

Enfin la *déjection* est dépravée lorsque les organes se mettent en jeu pour la faire, mais avec des efforts

inutiles, comme dans le teneisme, ce qui arrive 1°. parce que certaines matieres ou humeurs plus irritantes qu'elles ne sont ordinairement, sont attachées, adhérentes à l'extrémité du *rectum*, ce qui excite à l'exercice de la *déjection*; comme la mucosité intestinale trop âcre & salée; le pus qui s'écoule d'un ulcère ou d'une fistule du boyau, les vers ascarides qui le picotent, &c. 2°. parce que le *rectum* farci d'hémorrhoides ou rongé par les matieres âcres que fournit le flux dysentérique est d'un sentiment plus vif, ce qui le rend susceptible des moindres impressions, qui ne l'auroient aucunement affecté dans l'état naturel: 3°. parce que les parties qui sympathisent avec le *rectum*, c'est-à-dire, qui ont la même distribution de vaisseaux, de nerfs, souffrent ou sont affectés de quelque autre maniere, ce qui donne lieu par communication à ce que l'on fait des efforts pour la *déjection*, comme dans le cas du calcul qui irrite la vessie, dans le cas du fœtus qui dilate l'orifice interne de la matrice. Alors ce n'est que par sympathie que l'on se sent envie d'aller à la selle, envie sans effet: il est aisé, avec un peu d'attention, de se convaincre qu'il n'y a pas d'autre cause. Astruc, *pathol.*

III. La matiere des *déjections* la plus naturelle, selon Hippocrate, est molle, liée, assez compacte, de couleur tirant sur le roux, qui n'est pas d'une odeur bien forte, dont la quantité est proportionnée à celle des alimens, & que l'on rend à-peu-près dans des tems égaux: tout homme qui se porte bien, dit M. Haller, urine peu, sue peu, rend peu de matieres fécales, mais il transpire beaucoup. Parmi les signes généraux de santé tirés de l'exercice des fonctions, Boerhaave (*instit. semeiot.*) dit que le ventre doit être paresseux, & la matiere sèche sans incommodité; c'est une preuve que les alimens sont bien digérés, & qu'ils ont été tellement atténués, qu'il reste peu de matiere excrétée pour former les excréments; ce qui passe de superflu dans le sang se dissipe insensiblement. On a vu des hommes en très-bonne santé se plaindre d'avoir le ventre resserré & sec: ils étoient fâchés de ce qui étoit un bien pour eux; car c'est un signe d'un tempérament robuste. Il y a des gens en très-bonne santé qui ne se voident le ventre qu'une fois par semaine, au contraire plus on est de tempérament foible, plus on rend de matiere fécale & plus on la rend liquide.

IV. Il résulte de ce qui vient d'être dit de la matiere des *déjections* dans l'état naturel, qu'elles doivent être réglées par rapport à la consistance, à la couleur, à l'odeur, à la quantité, & à l'ordre de l'évacuation: lors, par conséquent, qu'elles pechent par le défaut de quelqu'une de ces conditions, elles sont contre nature: plus les excréments sont différens de ce qu'ils sont en santé, plus il y a de danger dans la maladie. Il est très-nécessaire à un medecin d'observer ces changemens, parce qu'il peut en tirer des pronostics très-essentiels pour juger de l'évenement; mais il doit avoir attention à distinguer les différences qui se présentent dans la matiere des *déjections*, qui peuvent être l'effet des remedes qui ont été précédemment mis en usage, & dans celle des *déjections* que la nature de la maladie occasionne, sans autre cause étrangere.

Toutes les observations d'Hippocrate, qui ont fourni la matiere de son admirable livre des *Prénotions de Cos*, ne sont fondées que sur les opérations de la nature dans les maladies. Les évacuations qui se font par la voie des intestins, sont de très-grande conséquence; aussi ont-elles fixé particulièrement l'attention de ce prince des medecins. Il a décrit avec tant d'exacritude les symptomes qui accompagnent & qui suivent les différentes excréments faites par la voie des selles, qu'il a mis les medecins qui sont venus après lui, en état de prédire, à la



favor des connoissances qu'il leur a transmises, les diverses manieres dont les maladies doivent se terminer, lorsque les memes cas qu'il a observés se présentent dans la pratique.

Il se dépose naturellement dans les intestins une grande quantité d'humours différens, qui par conséquent peut être aussi évacuée par cette voie; favoir la salive, la mucosité de la bouche, du gosier, des narines, de l'œsophage, du ventricule; le suc gastrique, intestinal; la lymphe pancréatique, les deux biles, & la mucosité de tous les boyaux: outre la matiere séreuse, atrabilaire du sang, & des viscères des hypocondres; comme aussi toute matiere purulente des abcès, qui se forme dans les premieres voies, ou qui y est portée d'ailleurs, soit critique, soit symptomatique: il ne peut rien être mêlé dans la masse des humeurs, qui soit contre nature, sans causer du trouble dans l'économie animale; le chyle même, sans être vicié, dès qu'il est seulement trop abondant, y cause des dérangemens indiqués par l'inquiétude, l'agitation, la chaleur, &c. qui succèdent: à plus forte raison survient-il du desordre lorsqu'il a quelque vice essentiel, ou qu'il entre dans le sang toute autre matiere nuisible. La nature ou le mécanisme du corps humain est disposé de maniere qu'il ne peut souffrir rien d'étranger, ou qui acquiert des qualités étrangères, sans qu'il s'y fasse des mouvemens extraordinaires qui tendent à le chasser dehors. Si c'est un humour morbifique, elle est poussée par l'action des vaisseaux, selon la différence de sa consistance & de sa mobilité, vers quelqu'un des émonctoires généraux; ou bien elle est déposée en quelque endroit particulier où elle ne puisse plus léser les fondions principales. Voy. COCTION, CRISE. Dans le premier cas, elle peut acquérir un degré de densité & de ténacité, tel qu'avec un degré de mouvement proportionné à la résistance des couloirs des intestins, elle les pénètre, & se porte, en parcourant les conduits secrétoires & excrétoires, jusque dans la cavité des boyaux: elle peut être également adaptée aux couloirs du foie, & se jeter dans la même cavité par les conduits qui portent la bile dans le canal intestinal; ainsi des autres voies, par lesquelles il peut se faire qu'elle y soit portée par la suite d'une opération assez semblable à celle des secrétions dans l'état naturel. Voy. SECRETION. Cette matiere viciée ne peut pas être laissée dans les boyaux, elle y est aussi étrangere que dans le reste du corps; elle excite par conséquent la contraction des fibres musculaires des boyaux, qui la porte hors du corps par le même mécanisme que les excréments ordinaires, à proportion de sa consistance. Elle fort avec différentes qualités, selon sa différente nature: de-là les différens pronostics qu'elle fournit. Il n'en fera présent ici que quelques-uns pour exemple; c'est Hippocrate qui les fournira, ils ne pourroient pas venir de meilleure main.

« Dans tous les mouvemens extraordinaires du ventre, qui s'excitent d'eux-mêmes, si la matiere qui est évacuée est telle qu'elle doit être pour le bien des malades, ils en sont soulagés, & soignent sans peine l'évacuation: c'est le contraire, si l'évacuation n'est pas salutaire. Il faut avoir égard au climat, à la saison, à l'âge & à l'espece de malade, pour juger si l'évacuation convient ou non ». *Aphor. ij. sect. i.*

Cet axiome est d'un grand usage dans la pratique, il apprend comment on peut connoître que le corps humain s'évacue avec avantage des mauvaises humeurs qui y étoient ramassées; & meme de la trop grande abondance des bonnes: mais quand il est purgé de ces matieres nuisibles ou superflues, si l'évacuation continue, elle cesse d'être utile, elle

nuît; c'est ce que déclare Hippocrate dans ses *Prorrhétiques*, liv. II. chap. xv. Il regarde comme très-pernicieuses les longs cours de ventre, soit bilieux, soit pituiteux ou indigestes: il recommande de ne pas le laisser durer plus de sept jours sans y apporter remede.

Il y a lieu d'espérer que les déjections sont salutaires, lorsqu'elles surviennent après la coction de la matiere morbifique, lorsque la nature a commencé à se rendre supérieure à la cause de la maladie: celles au contraire qui se font pendant l'augment, sont plutôt symptomatiques que critiques, & nuisent aussi plus qu'elles ne font utiles.

Si la maladie tourne à bien, les déjections prennent aussi de meilleures qualités en général. C'est à ce propos qu'Hippocrate a dit: « Les déjections sont moins fluides, prennent de la consistance, quand la maladie tend à une terminaison salutaire ».

Voilà pour les évacuations du ventre en général. Pour ce qui regarde les différentes qualités des déjections, qui sont toutes mauvaises, par des raisons qu'il seroit trop long de détailler ici, on se bornera à en exposer quelques-unes de chaque espece de déjection viciée.

Prosper Alpin, *lib. VII. cap. xj. de præfug. vitæ & mortis*, les décrit ainsi: « Par rapport à leur substance, elles peuvent être très-différentes; il y en a dont la matiere est trop dure, rude, liquide, visqueuse, aqueuse, grasse, écumeuse, inégale, mêlée, pure & colligative. Par rapport à leurs couleurs, il y en a dont la matiere est blanche, bilieuse, jaune, safranée, rousse, verte, potacée, livide, sanglante, noire, & de différente couleur. Par rapport à l'odeur, il y en a de très-puantes, d'autres qui le sont peu, d'autres qui ne le sont point du tout. Par rapport à la quantité, il y a des déjections très-abondantes, très-fréquentes; d'autres peu copieuses, & qui ne se répètent pas souvent; d'autres qui sont supprimées. Par rapport au tems de l'excretion, les unes ont lieu au commencement de la maladie, d'autres dans l'augment. Ces dernières sont le plus souvent mauvaises, parce qu'elles précèdent la coction; elles indiquent l'abondance des crudités ». L'auteur des *prorrhétiques*, *lib. I.* parle ainsi des déjections de matiere dure:

« Si le ventre étant resserré, rend par nécessité des excréments en petite quantité, qui soient durs, noirs & tortillés, & qu'il survienne en même tems un flux de sang par les narines, c'est mauvais signe ».

Selon Galien, cela arrive parce qu'ils ont été trop retenus, & à cause de la chaleur brûlante des entrailles. S'il se joint à cela de violens symptômes, & qu'il y ait quelque autre mauvais signe, l'excretion de ces matieres fécales en devient un mortel.

Entre les excréments liquides, Hippocrate regarde comme mauvais ceux qui sont d'une consistance aqueuse. Dans les pronostics, suivant ce que dit Galien, c'est un signe de crudité: ils sont mortels dans les maladies bilieuses, & dans celles qui sont accompagnées de violens symptômes.

« Si la matiere des excréments est gluante, blanche, un peu safranée, en petite quantité, & légère, elle est mauvaise, » dit Hippocrate dans son *liv. II. des Prognostics*.

Une telle matiere ne peut qu'être toujours de très-mauvais signe, parce qu'il est toujours très-nuisible que la substance du corps se consume & que la graisse se dissipe; ce qui est une preuve d'une grande chaleur dans les maladies aiguës, & d'une fin prochaine, s'il se joint à cela quelque autre mauvais signe. Dans une maladie plus bénigne, c'est un signe que la maladie fera de durée.

On lit dans les *Prorrhétiques*, *lib. III.* que « les » *déjections* qui finissent par être de matière pure & bilieuse, annoncent l'augmentation de la maladie; & , comme le prétend Galien, la rendent beaucoup plus fâcheuse: aussi sont-elles regardées à juste raison comme un très-mauvais signe dans les maladies aiguës, parce qu'elles indiquent une très-grande ardeur dans le corps, qui consume les férocités des humeurs qui pourroient se mêler avec elles. Si elles sont encore écumeuses, elles dénotent une chaleur colliquative, selon les prénotions coaques.

La mauvaise odeur extraordinaire des excréments est toujours un mauvais signe, dit Galien dans le *septième livre des Epid.* parce qu'elle indique une grande corruption des humeurs. Hippocrate la regarde comme un présage de mort, lorsqu'elle est jointe avec la couleur livide ou noire des excréments. *Prognost. liv. II.*

« Si les *déjections* sont abondantes & fréquentes, » il y a danger de défaillance prochaine. Voyez les *prénotions coaques.* » Une *déjection* liquide qui se fait » abondamment & tout-à-la-fois, & celle qui se » fait peu-à-peu, sont toutes les deux mauvaises, » parce que l'une & l'autre épuisent les forces & » accablent la nature. » *Prognost. liv. II.*

Les *déjections* trop peu abondantes sont inutiles & de mauvais signe, parce qu'elles ne suffisent pas pour détruire la cause morbifique, & qu'elles annoncent la foiblesse de la nature qui tente de l'évacuer, & succombe. Dans les *Epidémies* d'Hippocrate.

Cet article ne finiroit point, si on exposoit tout ce que cet auteur dit à ce sujet; ce qui est rapporté ici, suffit pour faire voir au lecteur comment il traite en maître ces matières, & combien il est important d'observer exactement tout ce qui a rapport aux *déjections*, sans troubler les opérations de la nature, en n'agissant que pour l'aider, & non pas pour procurer la guérison sans la consulter, & se concerter, pour ainsi dire, avec elle. Voyez sur cette matière tous les traités des pronostics d'Hippocrate; Galien sur le même sujet; le commentaire des coaques par Duret; Prosper Alpin, de *presag. vitæ & mortis.* Voyez PURGATIFS, PURGATIONS, DIARRHÉE, DISSENTERIE, TENESME. (d)

DEJETTER, terme de Menuiserie & Charpent. il se dit des bois, lorsque par trop de sécheresse ou trop d'humidité, en renflant ou se resserrant, ils se courbent & se gauchissent.

DEJEÛNER, f. m. (*Medecine.*) *jentaculum*, petit repas que prennent le matin certaines personnes, & sur-tout les enfans; c'est l'*ἀναρτισμός* des Grecs, qui mangeoient à ces heures-là un morceau de pain trempé dans du vin pur.

Pour ce qu'il y a à observer, par rapport au régime, à l'égard de ce repas, voyez HYGIENE, REGIME. (d)

DEIFICATION, f. f. terme du Paganisme; cérémonie très-distinguée par laquelle on déifioit les empereurs, c'est-à-dire qu'on les mettoit au rang des dieux, & on leur décernoit les honneurs divins. Voyez DIEU & CONSECRATION. La *déification* est la même que l'*apothéose*. Voyez APOTHÉOSE. (G)

DEINCLINANT ou DEINCLINE, adj. (*Gnom.*) cadrans *déinclinans* ou *déinclinés*, sont ceux qui déclinent & inclinent ou reclinent tout-à-la-fois, c'est-à-dire qui ne passent ni par la ligne du zénith, ni par la commune section du méridien avec l'horizon, ni par celle du premier vertical avec l'horizon. Voyez CADRAN.

Ces sortes de cadrans sont peu en usage, parce qu'ils sont peu commodes. On peut voir à l'article DECLINAISON, la manière de trouver leur posi-

tion par rapport au premier vertical, à l'horizon & au méridien. (O)

DEINSE, (*Glog. mod.*) petite ville de la Flandre autrichienne, située sur la Lys. *Long. 21. 11. latit. 51. 59.*

DEJOUER, terme de Marine, pour dire qu'un pavillon ou qu'une giroüette-joue ou voltige au gré du vent. (Z)

DÉISME, f. m. (*Théol.*) doctrine de ceux dont toute la religion se borne à admettre l'existence d'un Dieu, & à suivre la loi naturelle. Voyez DÉISTES. (G)

DÉISTES, subst. m. pl. (*Théolog.*) nom qu'on a d'abord donné aux Anti-trinitaires ou nouveaux Ariens hérétiques du seizième siècle, qui n'admettoient d'autre Dieu que Dieu le père, regardant J. C. comme un pur homme, & le S. Esprit comme un simple attribut de la divinité. On les appelle aujourd'hui *Sociniens* ou *Unitaires*. Voyez SOCINIENS ou UNITAIRES.

Les *Déistes* modernes sont une secte ou sorte de prétendus esprits forts, connus en Angleterre sous le nom de *free-thinkers*, gens qui pensent librement, dont le caractère est de ne point professer de forme ou de système particulier de religion, mais de se contenter de reconnoître l'existence d'un Dieu, sans lui rendre aucun culte ni hommage extérieur. Ils prétendent que vû la multiplicité des religions & le grand nombre de révélations, on ne donne, disent-ils, que des preuves générales & sans fondement, le parti le meilleur & le plus sûr, c'est de se renfermer dans la simplicité de la nature & la croyance d'un Dieu, qui est une vérité reconnue de toutes les nations. Voyez DIEU & REVELATION.

Ils se plaignent de ce que la liberté de penser & de raisonner est opprimée sous le joug de la religion révélée; que les esprits souffrent & sont tyrannisés par la nécessité qu'elle impose de croire des mystères inconcevables, & ils soutiennent qu'on ne doit admettre ou croire que ce que la raison conçoit clairement. Voyez MYSTÈRE & FOI.

Le nom de *Déistes* est donné sur-tout à ces sortes de personnes qui n'étant ni athées ni chrétiennes, ne sont point absolument sans religion (à prendre ce mot dans son sens le plus général), mais qui rejettent toute révélation comme une pure fiction, & ne croient que ce qu'ils reconnoissent par les lumières naturelles, & que ce qui est crû dans toute religion, un Dieu, une providence, une vie future, des récompenses & des châtimens pour les bons & pour les méchans; qu'il faut honorer Dieu & accomplir sa volonté comme par les lumières de la raison & la voix de la conscience, le plus parfaitement qu'il est possible; mais que du reste chacun peut vivre à son gré, & suivant ce que lui dicte sa conscience.

Le nombre des *Déistes* augmente tous les jours. En Angleterre la plupart des gens de lettres suivent ce système, & l'on remarque la même chose chez les autres nations lettrées. On ne peut cependant pas dire que le *déisme* fasse secte & corps à part. Rien n'est moins uniforme que les sentimens des *Déistes*; leur façon de penser, presque toujours accompagnée de pyrrhonisme, cette liberté qu'ils affectent de ne se soumettre qu'aux vérités démontrées par la raison, font qu'ils n'ont pas de système commun, ni de point bien fixe dont tous conviennent également; c'est pourquoi les auteurs qui les ont combattus, distinguent différentes espèces de *Déistes*.

Abbadie les divise en quatre classes: 1°. ceux qui se font une idée bizarre de la divinité: 2°. ceux qui ayant une idée de Dieu, qui avoit paru d'abord assez juste, lui attribuent de ne prendre aucune connoissance de ce qui se fait sur la terre: 3°. ceux qui



tenant que Dieu se mêle des affaires des hommes, s'imaginant qu'il se plaît dans leurs superstitions & dans leurs égaremens : 4°. enfin ceux qui reconnoissent que Dieu a donné aux hommes une religion pour les conduire, mais qui en réduisent tous les principes aux sentimens naturels de l'homme, & qui prennent tout le reste pour fiction. *Traité de la vérité de la Religion chrétienne, tome I. sect. ij. chap. 1.* On peut voir dans le même auteur avec quelle force il combat ces quatre especes de *Désistes* par les seules armes de la raison. Voyez CHRISTIANISME.

M. l'abbé de la Chambre docteur de Sorbonne, dans un traité de la véritable Religion, imprimé à Paris en 1737, parle des *Désistes* & de leurs opinions d'une manière encore plus précise. « On nomme » *Désistes*, dit cet auteur, tous ceux qui admettent » l'existence d'un être suprême, auteur & principe » de tous les êtres qui composent le monde, sans » vouloir reconnoître autre chose en fait de religion, » que ce que la raison laissée à elle-même peut découvrir. Tous les *Désistes* ne raisonnent pas de la même manière : on peut réduire ce qu'ils disent à deux différentes hypothèses.

» La première espèce de *Désistes* avance & soutient ces propositions : Il faut admettre l'existence d'un être suprême, éternel, infini, intelligent, créateur, conservateur & souverain maître de l'univers, qui préside à tous les mouvemens & à tous les événemens qui en résultent. Mais cet être suprême n'exige de ses créatures aucun devoir, parce qu'il se suffit à lui-même.

» Dieu seul ne peut périr ; toutes les créatures sont sujettes à l'anéantissement, l'être suprême en est disposé comme il lui plaît : maître absolu de leur sort, il leur distribue les biens & les maux selon son bon plaisir, sans avoir égard à leurs différentes actions, parce qu'elles font toutes de même espèce devant lui.

» La distinction du vice & de la vertu est une pure ébucane aux yeux de l'être suprême ; elle n'est fondée que sur les lois arbitraires des sociétés.

» Les hommes ne sont comparables de leurs actions qu'au tribunal de la justice séculière. Il n'y a ni punition ni récompense à attendre de la part de Dieu après cette vie.

» La seconde espèce de *Désistes* raisonne tout autrement. L'être suprême, disent-ils, est un être éternel, infini, intelligent, qui gouverne le monde avec ordre & avec sagesse ; il suit dans sa conduite les règles immuables du vrai, de l'ordre & du bien moral, parce qu'il est la sagesse, la vérité, & la sainteté par essence. Les règles éternelles du bon ordre sont obligatoires pour tous les êtres raisonnables ; ils abusent de leur raison lorsqu'ils s'en écartent. L'éloignement de l'ordre fait le vice, & la conformité à l'ordre fait la vertu. Le vice mérite punition, & la vertu mérite récompense. . . .

» Le premier devoir de l'homme est de respecter, d'honorer, d'estimer & d'aimer l'être suprême, de qui il tient tout ce qu'il est ; & il est obligé par état de se conformer dans toutes ses actions à ce que lui dicte la droite raison.

» Les hommes sont agréables ou désagréables à Dieu, à proportion de l'exaétitude ou de la négligence qu'ils ont pour la pratique des devoirs que la raison éternelle leur impose. Il est juste qu'il récompense ceux qui s'attachent à la vertu, & qu'il punisse ceux qui se livrent aux mouvemens déréglés de leurs passions ; mais comme l'expérience montre que l'impie triomphe dans cette vie, tandis que le juste y est humilié, il faut qu'il y ait une autre vie, où chacun recevra selon ses œuvres. L'immortalité glorieuse sera le fruit de la vertu, l'ignominie & l'opprobre seront le fruit du

» vice ; mais cet état de peine & de douleur ne durera pas toujours. Il est contre l'ordre de la justice, disent les *Désistes*, qu'on punisse éternellement une action d'un moment. *V. DAMNATION.* Enfin ils ajoutent que la religion ayant pour but principal la réformation des mœurs, l'exaétitude de remplir les devoirs que la raison prescrit par rapport à Dieu, à soi-même & au prochain, forme les vrais adorateurs de l'être suprême. »

Le même auteur, après avoir exposé ces deux systèmes, propose la méthode de les réfuter. Elle consiste à prouver, « 1°. que les bornes qui séparent » le vice d'avec la vertu, sont indépendantes des » volontés arbitraires de quelqu'être que ce soit : » 2°. que cette distinction du bien & du mal, antérieure à toute loi arbitraire des législateurs, & fondée sur la nature des choses, exige des hommes qu'ils pratiquent la vertu & qu'ils s'éloignent du vice : 3°. que celui qui fait le bien mérite récompense, & que celui qui s'abandonne au crime mérite punition : 4°. que la vertu n'étant pas toujours récompensée sur la terre, ni le vice puni, il faut admettre une autre vie, où le juste sera heureux & l'impie malheureux : 5°. que tout ne périt pas avec le corps, & que la partie de nous-mêmes qui pense & qui veut, & qu'on appelle *ame*, est immortelle : 6°. que la volonté n'est point nécessaire dans les actions, & qu'elle peut à son choix pratiquer la vertu & éviter le mal : 7°. que tout homme est obligé d'aimer & d'estimer l'être suprême, & de témoigner à l'extérieur les sentimens de vénération & d'amour dont il est pénétré à la vue de sa grandeur & de sa majesté : 8°. que la religion naturelle, quoique bonne en elle-même, est insuffisante pour apprendre à l'homme quel culte il doit rendre à la divinité ; & qu'ainsi il en faut admettre une surnaturelle & révélée, ajoutée à celle de la nature. » *Traité de la véritable Religion, tome II. part. ij. pag. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.*

C'est la méthode qu'a suivie cet auteur dans huit dissertations particulières, & l'on peut dire qu'elle est excellente contre les *Désistes* de la première espèce. Mais ceux de la seconde convenant avec nous d'une partie de ces propositions, il semble qu'on pourroit suivre contre eux une voie bien plus abrégée : ce seroit de prouver, 1°. l'insuffisance de la loi naturelle, 2°. la nécessité d'une révélation, 3°. la certitude & la divinité de la révélation contenue dans les écritures des Juifs & des Chrétiens, parce que la nécessité d'un culte extérieur & l'éternité des peines sont des conséquences faciles à admettre, quand ces trois points sont une fois démontrés. (G)

DEÏTE, s. f. *divinité*, nom donné en général par les Poètes aux dieux & aux déesses du Paganisme. Dans notre langue, ce terme n'est d'usage qu'en Poésie, ou dans les traités de poétique. (G)

DEÏVIRIL, adj. (*Théol.*) terme employé par les Théologiens pour signifier en Jésus-Christ des opérations, qui tenoient en même tems de la nature divine & de la nature humaine ; comme le marque ce mot composé de *Deus*, Dieu, & *virilis* dérivé de *vir*, homme. Les Grecs exprimoient la même chose par le mot *théandrique*. Voyez THEANDRIQUE.

C'est dans ce sens que S. Denys appellé vulgairement l'Aréopagite dans son *épître iv.* à Catus, disoit : *ab Incarnationis tempore non secundum Deum divina gessit Christus ; nec humana secundum hominem : verum Deo viro facto novam quamdam THEANDRICAM seu DEI VIRILEM operationem expressit in vita.*

Les Monothélites lisoient *unam operationem*, au lieu de *novam*, pour établir leur opinion de l'unité de volonté en Jésus-Christ.

M. Witasse, dans son traité de l'Incarnation, *part. II. quest. viij. art. 3. sect. 3.* remarque que ni les an-

ciens ni les modernes n'ont jamais eu une notion bien claire de la vraie signification de ces mots, *opérations dei-viriles*: car, dit-il, on peut distinguer en Jesus-Christ trois sortes d'opérations; les unes propres à l'humanité seule, comme avoir faim, avoir soif, manger, &c. les autres propres à la seule divinité, comme produire le S. Esprit, conserver la nature humaine, &c. d'autres enfin communs en quelque sorte à la nature divine & à la nature humaine, comme de ressusciter les morts par sa parole, de guérir les malades par l'attouchement de son corps, &c. De toutes ces opérations, continue ce théologien, lesquelles appellera-t-on *Dei-viriles*? donnera-t-on ce titre à toutes les opérations de Jesus-Christ, selon la maxime reçue, *actiones ou operationes sunt suppositorum*? car ce *suppositum*, c'est-à-dire Jesus-Christ, étoit Dieu & homme tout ensemble: ne l'accordera-t-on qu'aux opérations par lesquelles il faisoit des miracles, parce que son corps y concouroit avec la puissance divine? Il conclut donc par ce terme on doit entendre une nouvelle maniere d'opérer qui étoit dans Jesus-Christ depuis l'Incarnation, parce que, ajoute-t-il, ce que le Verbe faisoit de divin, il ne le faisoit pas sans l'humanité; & ce qu'il faisoit d'humain, il ne l'opéroit pas sans la divinité. D'où il s'ensuit que toutes les opérations du Christ pouvoient être appellées en ce sens *dei-viriles*: ce qui au reste ne favorise en rien la prétention des Monothélites. Voyez MONOTHELITES. (G)

DEKENDORF, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la basse Bavière, entre Straubing & Wilschofen, non loin du Danube. *Long. 30. 40. lat. 48. 40.*

DEKER, f. m. (*Comm.*) c'est la quantité de six peaux. Les peaux en Hollande se vendent par *deker*, & c'est sur le même pic que les droits d'entrée & de sortie s'en acquittent.

DELAI, f. m. (*Gramm.*) se dit en général du renvoi d'une action qui devoit être faite à un certain tems, à un tems plus éloigné.

DELAI, (*Jurisp.*) est un tems accordé par la loi, ou par la coutume, ou par le juge, ou par les parties, pour faire quelque chose, comme pour communiquer des pièces, pour faire un payement.

La matiere des *délais* est traitée dans le droit romain, au digeste de *feriis & dilationibus*, & au code de *dilationibus*.

Dans notre usage il y a différens *délais* accordés par les ordonnances & par les coutumes, pour les ajournemens ou assignations, pour fournir de défenses, pour prendre un défaut, pour y former opposition, pour produire & contredire, pour faire enquête, pour interjetter appel, & généralement pour les diverses procédures. Il y en a aussi pour faire la foi & hommage, & fournir avec & dénombrement, pour délibérer, faire inventaire. Il seroit trop long de détailler ici tous ces différens *délais*, qui seront appliqués chacun en leur lieu.

Les principes généraux en matiere de *délais*, sont que l'on peut anticiper les *délais*, c'est-à-dire que celui qui a huit jours pour se présenter, peut le faire dès le premier jour, ce qui n'empêche pas que les *délais* ne soient communs aux deux parties: de sorte que celui qui a fourni de défenses avant la huitaine, ne peut prendre défaut contre l'autre qu'après la huitaine.

Dans les *délais* des assignations & des procédures, ne sont point compris les jours des significations des exploits & actes, ni les jours auxquels échent les assignations: mais tous les autres jours sont continus & utiles, c'est-à-dire comptés dans les *délais*, même les dimanches & fêtes solennelles, & les jours de vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

Dans les matieres de rigueur, comme en fait de retrait, de prescription, de péremption, de lettres de rescision, & autres semblables, le jour de l'échéance du *délai* est compté dans le *délai*: de sorte, par exemple, que celui qui doit se pourvoir dans dix ans, doit le faire au plûtard le dernier jour de la dixième année, & qu'il n'y seroit plus recevable le lendemain, à moins que la loi ne donne encore ce jour, comme dans les coutumes qui pour le retrait lignager donnent le retrait d'an & jour.

On confond quelquefois ces mots *terme* & *délai* comme s'ils étoient synonymes, quoiqu'ils aient chacun un sens différent: le *délai* est un certain espace de tems accordé pour faire quelque chose: & le *terme*, proprement dit, est l'échéance du *délai*, le jour auquel on doit payer ou faire ce qui est dû.

On va maintenant expliquer les différentes sortes de *délais*, qui sont distingués les uns des autres par un surnom qui leur est propre. (A)

DELAI D'AVIS, dans la province d'Artois, est le tems accordé au seigneur pour délibérer s'il usera du retrait ou non. Voyez Maillart sur Artois, article 107.

DELAI (*bref*), est celui qui est plus court que les *délais* ordinaires: par exemple une assignation donnée à comparoître du jour au lendemain, ou dans le jour même, comme cela se pratique dans les cas qui requierent célérité, s'appelle une assignation à *bref-délai*. (A)

DELAI POUR DELIBERER; voyez HERITIER, RENONCIATION, SUCCESSION. (A)

DELAI FATAL, est celui qui est accordé sans espérance de prolongation. (A)

DELAI FRANC, est celui qui est accordé pleinement, sans compter le jour de la signification & celui de l'échéance, comme un *délai* d'une assignation à huitaine, qui est de dix jours, pour se présenter; au lieu qu'il y a des *délais* de rigueur qui se comptent de *momento ad momentum*. (A)

DELAIS FRUSTRATOIRES, sont ceux qui sont demandés par attestation de la part d'une partie de mauvaise foi qui veut éluder. (A)

DELAI DE GRACE, est celui qui est accordé par le juge ou par les parties au-delà des *délais* ordinaires, par des considérations d'équité. (A)

DELAI DE L'ORDONNANCE, c'est le tems dans lequel l'ordonnance veut que l'on fasse chaque procédure: ainsi quand on assigne quelqu'un dans les *délais* de l'ordonnance, sans expliquer le jour auquel il doit comparoître, cela est sous-entendu & suffisamment exprmé par ces termes, dans les *délais* de l'ordonnance. (A)

DELAI PEREMPTOIRE, est la même chose que *délai fatal*, c'est-à-dire celui qui est préfix, & non pas simplement comminatoire. La plupart des *délais* sont péremptoires: il y en a cependant qui peuvent être prorogés en connoissance de cause, quand il ne s'agit pas d'une matiere de rigueur. (A)

DELAI, terme d'Horlogerie. Voyez PIGNON DE DELAI.

DELAISSEMENT, f. m. (*Jurisp.*) signifie l'abandonnement de quelque chose, comme le *délaissement* d'un héritage, & même le *délaissement* d'une personne. On dit dans certaines provinces, qu'une femme est *délaissee* d'un tel son mari: ce qui ne signifie pas que son mari l'ait quittée, mais qu'elle est veuve.

On distingue cinq sortes de *délaissement* de biens; savoir la cession des biens, qui est un *délaissement* universel que le débiteur fait à ses créanciers; la renonciation à une succession, ou à une communauté de biens; le déshéritement d'un héritage; le déguerpiement; & le *délaissement* par hypothèque. Plusieurs de ces différentes sortes de *délaiemens* sont déjà expliqués ci-devant: les autres le seront en



leur lieu. Il ne s'agit plus ici que d'expliquer le dernier de ces *délaissements*. (A)

**DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHEQUE**, est l'abandonnement d'un immeuble, fait par celui qui en est propriétaire, à un créancier auquel cet héritage est hypothéqué, pour se libérer des poursuites de ce créancier.

Cette espèce d'abandonnement diffère du désistement, lequel se fait d'un héritage qui appartient à autrui. Il diffère aussi en plusieurs manières du déguerpissement: 1°. en ce que celui-ci n'a lieu que pour les charges & rentes foncières; au lieu que le *délaissement* ne se fait que pour de simples hypothèques & rentes constituées: 2°. le déguerpissement se fait au profit du bailleur de l'héritage, le *délaissement* à un simple créancier hypothécaire: 3°. le déguerpissement se fait pour éviter l'action personnelle écrite *in rem*; le *délaissement* pour exécuter & accomplir la condamnation de l'action hypothécaire: 4°. celui qui déguerpit quitte non-seulement la possession, mais aussi la propriété de l'héritage; au lieu que celui qui délaisse quitte seulement la possession, & demeure propriétaire jusqu'à ce que l'héritage soit vendu par décret: enfin celui au profit de qui le déguerpissement est fait, peut accepter & garder l'héritage; au lieu que celui à qui on fait un *délaissement* par hypothèque, ne peut prendre l'héritage pour lui sans formalité de justice; s'il veut être payé, il faut qu'il fasse vendre l'héritage par décret, & alors il peut s'en rendre adjudicataire comme ferait un étranger.

Ce *délaissement* avoit lieu chez les Romains. En effet il paroît que c'étoit-là l'objet de l'action hypothécaire, en laquelle on concluait *ut possessor rem pignoris jure dimittat*; mais il se pratiquoit autrement qu'on ne fait parmi nous. Comme il n'y avoit point alors de rentes constituées à prix d'argent, les détenteurs d'héritages hypothéqués étant poursuivis pour quelque dette hypothécaire à une fois payer, n'offroient pas d'eux-mêmes de délaisser l'héritage comme ils font aujourd'hui, pour se libérer des arrérages de la rente, & pour éviter d'en passer titre nouvel; l'effet de l'action hypothécaire étoit seulement qu'ils étoient condamnés à délaisser l'héritage, non pas pour être régi par un curateur, comme on fait parmi nous, mais pour en céder la possession au créancier hypothécaire qui en jouissoit par ses mains jusqu'à ce que la dette eût été entièrement acquittée.

Le détenteur d'un héritage qui est poursuivi hypothécairement, n'a pas besoin de déguerpir l'héritage, parce que ce seroit l'abandonner entièrement & sans retour; il lui suffit d'en faire le *délaissement* pour être vendu sur un curateur, attendu que s'il reste quelque chose du prix de la vente après les dettes payées, c'est le détenteur qui en profite.

Si l'action hypothécaire n'est intentée que pour une somme à une fois payer, il n'est pas de l'intérêt du détenteur d'aller au-devant du créancier, & de lui faire le *délaissement*; il peut attendre que le créancier fasse saisir l'héritage.

Mais lorsqu'il s'agit d'une rente, & qu'il ne veut ni en payer les arrérages, ni passer titre nouvel, en ce cas il est plus à-propos qu'il fasse le *délaissement* de l'héritage.

L'effet de ce *délaissement* est de libérer le détenteur des poursuites du créancier hypothécaire, à moins que ce détenteur ne fût obligé personnellement, ou héritier de l'obligé, ou qu'il ne fût encore héritage hypothéqué à la dette ou rente constituée; car comme l'hypothèque est *tota in toto & tota in qualibet parte*, il suffit que le détenteur possède encore la moindre portion des héritages hypothéqués au

créancier; pour que le *délaissement* qu'il fait du surplus ne puisse le libérer.

Il est indifférent pour le *délaissement* qui se fait par rapport à des rentes constituées, que ces rentes aient été créées avec assignat ou non, attendu que l'assignat ne rendant point ces rentes foncières, c'est toujours le *délaissement*, & non le déguerpissement que le débiteur doit employer pour se libérer.

Celui qui fait le *délaissement* ne quitte, comme on l'a déjà dit, que la possession de l'héritage, & en demeure toujours propriétaire jusqu'à la vente par décret; tellement que jusqu'à l'adjudication, il peut reprendre son héritage en payant les sommes exigibles, & s'il s'agit de rentes, en payant les arrérages & passant titre nouvel; & si après la vente par décret, le prix qui en est venu n'étoit pas entièrement absorbé, le restant du prix appartiendroit à celui qui a fait le *délaissement*, & lui seroit précompté sur le prix de son acquisition, & sur les dommages & intérêts qu'il pourroit avoir à répéter contre ses garans.

On ne peut plus poursuivre la vente de l'héritage sur celui qui en fait le *délaissement*; il faut y faire créer un curateur, sur lequel le créancier fait saisir réellement l'héritage, & en poursuit la vente.

Les hypothèques, servitudes, & charges foncières imposées sur l'héritage par le détenteur, demeurent en leur force jusqu'à la vente; & de forte que les créanciers personnels peuvent y former opposition, & doivent être colloqués dans l'ordre qui se fait du prix de l'adjudication; ce qui diminue d'autant le recours qu'il peut avoir contre ses garans.

Le détenteur de l'héritage peut lui-même former opposition au décret de l'héritage, qu'il a délaissé pour les hypothèques, servitudes, & charges foncières, qu'il avoit à prendre sur cet héritage avant de l'avoir acquis, la confusion de ces droits cessant par le moyen du *délaissement* par hypothèque.

Ce *délaissement* opérant une véritable éviction, le détenteur a son recours contre son vendeur, tant pour la restitution du prix, que pour les dommages & intérêts; il a même en ce cas deux avantages: l'un est que s'il avoit acheté l'héritage trop cher, ou que depuis son acquisition il eût diminué de prix, il ne laisse pas de répéter contre son vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaissé seroit moins vendu par décret: l'autre avantage est que si au contraire l'héritage délaissé est vendu par décret à plus haut prix que le détenteur ou ses auteurs ne l'avoient acheté, celui qui a fait le *délaissement* est en droit de répéter contre ses garans le prix entier de l'adjudication; parce que s'il n'eût point été évincé, il auroit pu faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix auroit été au moins égal à celui de l'adjudication.

Mais pour que le détenteur ait ce recours contre son vendeur, il faut qu'avant de faire le *délaissement* par hypothèque, il ait dénoncé à son vendeur les poursuites faites contre lui pour les dettes & hypothèques de ce vendeur, & que celui-ci ne lui ait pas procuré sa décharge; car si le détenteur avoit attendu trop tard à dénoncer les poursuites à son vendeur, il auroit bien toujours son recours pour la portion du prix qui auroit servi à acquitter les dettes du vendeur, mais du reste il n'auroit point de dommages & intérêts à prétendre.

Il en seroit de même si le *délaissement* par hypothèque n'avoit été fait qu'après que l'héritage étoit fait réellement pour les dettes personnelles du détenteur, quand même les créanciers du vendeur auroient par l'événement touché seuls tout le prix de l'adjudication, il n'y auroit en ce cas de recours contre lui que pour ce qui auroit été payé en son acquit sur le prix de l'héritage délaissé.

Le *délaissement* par hypothèque n'opere point seul de mutation de propriété, & ne produit point de droits seigneuriaux: ce n'est que la vente par decret qui est faite après le *délaissement*.

L'acquéreur qui a fait des impenses & améliorations en l'héritage, ne peut pas pour cela se dispenser de le délaisser, s'il ne veut pas reconnoître & payer les dettes; mais il peut s'opposer afin de conserver au decret de l'héritage, afin de répéter la valeur de ces impenses. *Voyez le tr. du dégrevissement de Louyseau, liv. IV. ch. iij. & liv. VI. ch. vij. (A)*

DÉLAISSEMENT, DÉLAISSER, ABANDONNER, termes usités en fait de Commerce maritime par rapport aux assurances, & dont on n'a point parlé à cet article. Le *délaissement* est un acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau dénonce la perte de ce vaisseau à l'assureur, & lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assurée.

Ce qui regarde le *délaissement* & les formalités à observer dans ce cas, se trouve réglé par l'ordonnance de la Marine de 1681, à son titre VI. du troisième livre.

Lorsque l'assuré a eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises qu'il avoit assurées, soit par l'arrêt du prince ou autres accidens, il sera tenu de la faire signifier à ses assureurs, avec protestation de faire son *délaissement* en tems & lieu. Il peut cependant au lieu de protestation faire son *délaissement* tout de suite, avec sommation aux assureurs de lui payer les sommes assurées dans les tems portés par la police d'assurance.

Si le tems du payement n'est point porté dans la police, l'assuré sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du *délaissement*.

En cas de naufrage ou échouement, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du *délaissement* qu'il pourra faire en tems & lieu, & du remboursement de ses frais, dont il sera crié sur son affirmation jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Le *délaissement* ne pourra être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt du prince, ou perte entière des effets assurés.

Les *délaissements* & les demandes en exécution de la police seront faites aux assureurs dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assurance aura été faite & pour celles qui arriveront en une autre province du royaume dans trois mois; pour les côtes d'Angleterre, Flandres, Hollande, dans quatre mois; pour les autres parties de l'Europe & de la Barbarie, dans un an; pour les côtes de l'Amérique, d'Asie, & d'Afrique, dans deux ans; & le tems passé, les assurés ne seront plus recevables en leur demande.

En cas d'arrêt de prince, le *délaissement* ne pourra être fait qu'après six mois si les effets arrêtés sont en Europe ou en Barbarie, & après une année si c'est en pays plus éloigné. Si les marchandises arrêtées sont périssables, le *délaissement* en pourra être fait après six semaines si elles sont arrêtées en Europe, & trois mois pour les pays plus éloignés.

Si le vaisseau étoit arrêté en vertu des ordres du roi dans un des ports du royaume avant le voyage commencé, & on ne pourra faire de *délaissement*.

Un navire assuré dont on ne reçoit aucune nouvelle un an après son départ pour les voyages ordinaires, & deux ans pour les voyages de long cours, peut être regardé par le propriétaire comme perdu, & en conséquence il peut en faire le *délaissement* à ses assureurs & leur demander payement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte; & après le *délaissement* signifié, les effets assurés appartiennent

Tome IV.

dront à l'assureur, qui ne pourra sous prétexte du retour du vaisseau se dispenser de payer les sommes assurées. Comme le *délaissement* est un article important, on a crié devoir le développer dans tout son entier. (Z)

DELAL, f. m. (Commerce.) nom que les Persans donnent à certaines personnes qui agissent pour eux dans l'achat & dans la vente de leurs marchandises. C'est ce que nous appellons *courtiers, facteurs, commissionnaires*. *Voyez COURTIER, &c. Voyez les dict. du Comm. & de Trév. (G)*

DELARDEMENT, f. m. *coupe des pierres & des bois*, est pour les pierres la même chose que le débaillement pour les bois; il se dit particulièrement de l'amaisissement que l'on fait au-dessous des marches pour former l'intrados d'une rampe d'escalier. (D)

\*DÉLATEURS, f. m. pl. (Hist. anc.) hommes qui s'avilirent sous les empereurs jusqu'à devenir les accusateurs, ou déclarés, ou secrets, de leurs concitoyens. Les tyrans avertis par leur conscience qu'il ne pouvoit y avoir de sûreté pour eux au milieu des peuples qu'ils opprimoient, crurent que le seul moyen qu'ils avoient de connoître les périls dont ils étoient environnés, & de s'en garantir, c'étoit de s'attacher par l'intérêt & par l'ambition, des ames viles qui se répandissent dans les familles, en surprisoient les secrets, & les leur déferaient; ce qui fut exécuté. Les *délateurs* commencèrent par sacrifier leurs ennemis: leur haine satisfait, ils songerent à contenter leur avarice; ils accusèrent les particuliers les plus riches, dont ils partagerent la dépouille avec l'homme sanguinaire & cruel qui les employoit. Ils consultèrent ensuite les frayeurs incertaines & vagues du tyran; & les têtes malheureuses sur lesquelles les alarmes s'arrêterent un moment, furent des têtes prosrites. Lorsque les *délateurs* eurent dévalé la capitale, exterminé tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens, & satisfait les passions des empereurs & les leurs, ils se vendirent aux passions des autres; & celui qui étoit enbarassé de la vie d'un homme, n'avoit qu'à acheter le crédit d'un *délateur*. On leur avoit accordé la huitième & même la quatrième partie des biens de l'accusé; ils en furent appellés *quadruplatores*. Néron les paya moins, sans doute pour en gager un plus grand nombre. Antonin le pieux en fit mourir plusieurs; d'autres furent battus de verges, envoyés en exil, ou mis au rang des esclaves: ceux qui échaperent à ces châtimens, échaperent rarement à l'infamie. Les bons princes n'ont point eu de *délateurs*. *Voyez Tacite; voyez aussi l'article suivant, & CALOMNIE.*

DÉLATEUR, (Jurisprud.) est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, & celui qui en est l'auteur, soit en le nommant, ou le déignant de quelque autre maniere, sans fe porter partie civile.

La qualité de *délateur* & celle de dénonciateur sont dans le fond la même chose; il semble néanmoins que la qualité de *délateur* s'applique singulièrement aux dénonciations les plus odieuses: en France on ne se sert que du terme de *dénonciateur*; mais comme ce qui est réglé dans le droit pour les *délateurs* a rapport aux dénonciateurs, nous expliquerons ici ce qui se trouve dans les lois contre ces sortes de personnes, tant sous la qualité de *délateurs* que sous celle de dénonciateurs: au parlement de Provence on les appelle *infigateurs*.

Les lois romaines disent que les *délateurs* sont la fonction d'accusateur; & en effet, ils accusent le coupable: on distingue néanmoins dans notre usage les *délateurs* & dénonciateurs d'avec les accusateurs proprement dits.

Le *délateur*, ou dénonciateur, est celui qui sans

F F f f



être intéressé personnellement à la vengeance du crime, le dénonce à la justice qui fait seule la poursuite; au lieu que l'accusateur est celui qui étant intéressé à la vengeance du crime en rend une plainte à la justice, & en poursuit la réparation pour ce qui le concerne comme partie civile.

Il y a toujours eu des *délateurs*, & leur conduite a été envisagée différemment selon les tems.

Les plus fameux *délateurs* qui sont connus dans l'histoire, sont ceux qui se rendoient dénonciateurs du crime de lèse-majesté; ils avoient le quart du bien des condamnés.

Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accusé par son fils.

Caius permit aux esclaves d'accuser leurs maîtres. Claude au contraire défendit d'écouter même les affranchis.

Galba fit punir les *délateurs* esclaves ou libres. Ils furent pareillement punis sous l'empereur Marcien: les esclaves qui avoient accusé leurs maîtres étoient mis en croix.

Constantin par deux loix faites en 312 & en 319, défendit absolument d'écouter les *délateurs*, & ordonna qu'ils seroient punis du dernier supplice.

Les choses furent réglées tout différemment par le code Théodosien; car outre les dénonciateurs particuliers qui étoient autorisés, il y en avoit de publics appelés *curiosi & stationarii*; on y voit aussi qu'il y avoit des gens qui se dénonçoient eux-mêmes pour avoir la part du dénonciateur.

Suivant les lois du digeste & du code, les *délateurs* étoient odieux; & le nom en étoit honteux tellement que c'étoit une injure grave d'avoir à tort traité quelqu'un de *délateur*.

Les esclaves ne pouvoient accuser leurs maîtres, ni les affranchis leurs patrons; ceux qui contrevenoient à cette loi devoient être punis.

Le patron qui avoit accusé son affranchi étoit exclus de la possession de ses biens.

Cependant les *délateurs* non-seulement étoient autorisés, mais il y avoit plusieurs cas dans lesquels il n'étoit point réputés infâmes; c'est ce qu'explique la loi 2 au digeste de *jure ffci*; c'étoient ceux qui ne s'étoient point rendus dénonciateurs par aucun espoir de récompense; & ceux qui avoient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avoient eu pour objet l'intérêt public; enfin ceux qui avoient été obligés de faire la dénonciation à cause de leur ministère, ou qui l'avoient faite par ordonnance de justice.

L'empereur Adrien avoit même décidé que celui qui avoit des titres nécessaires à la cause du fisc, & ne les représentoit pas, quoiqu'il pût le faire, étoit coupable de soustraction de pièces.

En France les *délateurs* ou dénonciateurs sont regardés peu favorablement; ils sont néanmoins autorisés, tant en matière criminelle qu'en matière de police, & de contravention aux édits & déclarations concernant la perception des deniers publics, ou pour les contraventions aux statuts & reglemens des Arts & Métiers.

Dans les matières de contraventions, les reglemens attribuent au dénonciateur une portion des amendes & confiscations.

Lors de la chambre de justice établie en 1716, les dénonciateurs furent mis sous la protection & sauve-garde du roi par un arrêt du conseil du 20 Octobre de la même année, qui prononçoit peine de mort contre ceux qui pourroient les intimider, menacer, sequester, séduire, & détourner.

Il y a parmi nous deux sortes de dénonciateurs, les uns volontaires, les autres forcés: les premiers sont ceux qui se portent volontairement à faire une dénonciation sans y être obligés par état ni par au-

cune loi: les dénonciateurs forcés sont ceux qui par état sont obligés de dénoncer les délits dont ils ont connoissance; tels sont les sergens-forestiers, le messiers, & autres préposés semblables, qui prétendent même serment à cet effet. Il y a aussi certain cas où la loi oblige tous ceux qui ont connoissance d'un crime à le dénoncer, comme en fait de crime de lèse-majesté humaine; ce qui comprend toutes les conspirations faites contre le roi ou contre l'état. Celui qui auroit connoissance de ces sortes de crimes, & ne les dénonceroit pas, seroit punissable aux termes des ordonnances.

Il y a néanmoins certaines personnes qui ne sont pas obligées d'en dénoncer d'autres, comme la femme à l'égard de son mari & vice versa, le pere à l'égard de son fils, & le fils pour son pere.

On ne doit recevoir aucune dénonciation de la part des personnes notées d'infamie, c'est-à-dire que le ministère public ne doit point affoier une procédure sur une telle dénonciation; il peut seulement la regarder comme un mémoire, & s'informer d'ailleurs des faits qu'elle contient.

L'ordonnance criminelle veut que les procureurs du roi & ceux des seigneurs aient un registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui seront circonscrites & signées par les dénonciateurs; sinon qu'elles soient écrites en leur présence par le greffier du siège qui en fera réception: il n'est pas permis de faire des dénonciations sous des noms empruntés, comme de Titius & de Mœvius; il faut que le dénonciateur se fasse connoître.

Les dénonciateurs dont la déclaration se trouve mal fondée, doivent être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y échut: s'il paroît que la dénonciation ait été faite de mauvaise foi, par vengeance, & à dessein de perdre l'accusé, le dénonciateur doit être puni comme calomniateur.

Celui qui ne seroit plus recevable à se porter partie civile, parce qu'il auroit transigé avec l'accusé, peut encore se rendre dénonciateur.

Si le dénonciateur se dédit de sa dénonciation; il peut être poursuivi par l'accusé pour ses dommages & intérêts; ce qui est conforme à la disposition du sénatusconsulte Turpillien, dont il est parlé au digeste, liv. XLVIII. tit. xij. & au code, liv. IX. tit. xlv.

Les procureurs généraux, les procureurs du roi; & procureurs fiscaux, sont tenus en fin de cause de nommer leurs dénonciateurs à l'accusé lorsqu'il est pleinement déchargé de l'accusation, mais non pas s'il est seulement reçu en procès ordinaire; on renvoie à la charge de le représenter toutes fois & quantes.

Si le procureur du roi ou fiscal refusoit de nommer son dénonciateur au cas qu'il en ait eu quelqu'un, il seroit tenu personnellement des dommages & intérêts & dépens des accusés; mais le ministère public peut rendre plainte d'office sans dénonciateur.

Quoique le registre du ministère ne fit pas mention de celui qui s'est rendu dénonciateur, l'accusé peut être admis à en faire preuve, tant par titres que par témoins. Voyez au code le tir. de *delatoriibus*, & au digeste, liv. XLIX. tit. xv. Bouchel, au mot *délateur & dénonciateur*; l'ordonnance de 1670, tit. iij. & Bornier, *ibid.* Bouvot, *quæst. not. part. 3. let. D. verbo déshiter, quæst. 1.* Guy Pape, *quæst. 169.* Lambert, *instit. for. liv. III. p. 334.* & en son *enchiridion au mot accuser*; Papon, *liv. XXIV. tit. j. n. 2.* Journal des aud. tome I. liv. I. chap. c. Le Prêtre, *arrêts célèbres*; Boniface, *tom. V. liv. III. tit. ix. ch. ij.* Coquille, *quæst. xij.* Voyez aussi ACCUSATEUR, ACCUSÉ, PARTIE CIVILE, PARTIE PUBLIQUE, MI-

NISTERE PUBLIC, PROCUREUR GÉNÉRAL, DU ROI, & FISCAL. (A)

**DÉLAYANT**, adj. (*Thérapeut. Mat. médic.*) nom que les Humoristes ont donné à une classe de remèdes altérans qu'ils ont crû agir, en fournissant de la sérosité à la masse des humeurs, en les humectant, en les détrempeant, en dissolvant leurs sels massifs & grossiers, & les rendant par-là non seulement moins irritans, mais même plus propres à être évacués par les différens couloirs, &c.

Les Solidistes ont appelé les mêmes remèdes *émolliens & relâchans*. Voyez **EMOLLIENT** & **RELACHANT**.

Quoi qu'il en soit de la préférence que mérite l'une ou l'autre de ces dénominations, & du plus ou du moins de réalité de la vertu que chacune désigne; l'eau commune & toutes les boissons dont l'eau est le principe dominant, & n'est chargée d'aucune substance qui ait une vertu médicinale connue, ou, en deux mots, l'eau & les boissons aqueuses comme telles, sont les vrais remèdes *délayans*, humectans, relâchans, émolliens.

Les substances qui peuvent se trouver mêlées à l'eau en petite quantité, sans altérer sa vertu *délayante*, sont les farineux, les émulsifs, les doux, les aigrelets végétaux, les extraits légers faits par infusion theiforme, les eaux distillées aromatiques, les sucres gélatineux des jeunes animaux, &c.

La théorie moderne a prétendu que ces substances (qu'il me paroît très-raisonnable de regarder comme indifférentes, relativement à l'effet *délayant*) a prétendu, dis-je, que ces substances étoient au contraire fort essentielles, & qu'elles servoient de moyen, *medium*, par lequel l'eau mouilloit les humeurs; car l'eau pure, dit cette théorie, ne les pénètre point, mais glisse inutilement sur elles. Voyez **EAU**, en *Médecine*.

Les *délayans* sont indiqués, ou du moins employés presque généralement dans toutes les maladies aiguës. Ce sont des *délayans* qu'on donne aux malades qu'on fait boire, qu'il faut faire boire, à qui on ne sauroit trop recommander de boire. C'est presque uniquement sous la forme de tisane qu'on donne les *délayans*. Voyez **TISANE**.

Les *délayans* sont encore employés dans toutes les maladies chroniques, qui ne dépendent point de relâchement ou de sérosité épanchées. Il n'y a que les affections œdémateuses vraies & la plupart des hydropisies qui n'en admettent pas l'usage.

Dans toutes les incommodités qui sont regardées comme dépendant d'échauffement & d'*aridité*, telles que la sensibilité excessive, le sentiment incommode de chaleur, les légères ophthalmies, les demangeaisons & les *picotemens* de la peau, la chaleur, la rougeur, & la paucité des urines, la soif habituelle, la maigreur *spontanée*, ou sans cause sensible, &c. l'usage des *délayans* est regardé comme très-salutaire.

Les *délayans* sont des diurétiques faux. Voyez **DIURÉTIQUE**.

Le bain est un grand *délayant* ou relâchant. Voyez **BAIN** & **RELACHANT**. (b)

**DELBRUGH**, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Westphalie, proche les sources de l'Ems, dans l'évêché de Paderborn.

**DÉLECTATION VICTORIEUSE**, (*Théologie*.) terme fameux dans le système de Janfenius, qui par cette expression entend un sentiment doux & agréable, un attrait qui pousse la volonté à agir, & la porte vers le bien qui lui convient ou qui lui plaît.

Janfenius distingue deux sortes de *délectations*: l'une pure & céleste, qui porte au bien & à l'amour de la justice; l'autre terrestre, qui incline au vice & à l'amour des choses sensibles. Il prétend que ces

Tom. IV.

deux *délectations* produisent trois effets dans la volonté: 1°. un plaisir indélébile & involontaire: 2°. un plaisir délibéré qui attire & porte doucement & agréablement la volonté à la recherche de l'objet de la *délectation*: 3°. une joie qui fait qu'on se plaît dans son état.

Cette *délectation* peut être *victorieuse* ou absolument, c'est-à-dire par des moyens ineffables, & que Dieu seul peut employer: *miris & ineffabilibus modis*, dit S. Augustin, *lib. de corrupt. & gratiâ, cap. v.* ou relativement, entant que la *délectation* céleste, par exemple, surpasse en degrés la *délectation* terrestre, & réciproquement.

Janfenius, dans tout son ouvrage de *gratiâ Christi*, & nommément *liv. IV. ch. vj. jx. & x. liv. V. ch. v. & liv. VIII. chap. ij.* se déclare pour cette *délectation* relativement *victorieuse*, & prétend que, dans toutes ses actions, la volonté est soumise à l'impression nécessaire & alternative des deux *délectations*, c'est-à-dire de la concupiscence & de la grace. D'où il conclut que celle des deux *délectations* qui dans le moment décisif de l'action se trouve actuellement supérieure à l'autre en degrés, détermine nos volontés, & les décide nécessairement pour le bien ou pour le mal. Si la cupidité l'emporte d'un degré sur la grace, le cœur se livre nécessairement aux objets terrestres. Si, au contraire, la grace l'emporte d'un degré sur la concupiscence, alors la grace est *victorieuse*, elle incline nécessairement la volonté à l'amour de la justice. Enfin, dans le cas où les deux *délectations* sont égales en degrés, la volonté reste en équilibre sans pouvoir agir. Dans ce système, le cœur humain est une vraie balance, dont les bassins montent, descendent ou demeurent au niveau l'un de l'autre, suivant l'égalité ou l'inégalité des poids dont ils sont chargés.

Il n'est pas étonnant que de ces principes Janfenius infère qu'il est impossible que l'homme fasse le bien quand la cupidité est plus forte que la grace; que l'acte opposé au péché n'est pas en son pouvoir, lorsque la cupidité le domine; que l'homme, sans l'empire de la grace, plus forte en degrés que la concupiscence, ne peut non plus se refuser à la motion du secours divin, dans l'état présent où il se trouve, que les bienheureux qui sont dans le ciel peuvent se refuser à l'amour de Dieu. *Janfen, lib. VIII. de grat. Christi, c. xv. & lib. IV. de stat. natura lapsæ, c. xxvj.*

C'est par cette découverte de la *délectation* relativement *victorieuse*, qui est la base de tout son système, que Janfenius est parvenu à réduire le mystère de l'action de la grace sur la volonté, à une explication fondée sur les lois de la mécanique. Voyez **JANSENSISME**. (G)

**DÉLÉGATION**, f. f. (*Jurisprud.*) en général, est l'acte par lequel quelqu'un substitue un autre en sa place.

Il y en a de deux sortes; sçavoir, celle faite par un officier public, & celle que fait un débiteur.

Nous allons expliquer chacune de ces deux *délegations* séparément.

*Délégation faite par un officier public*, est celle par laquelle cet officier commet quelqu'un pour exercer ses fonctions en tout ou partie.

Pour bien entendre cette matière, il faut observer qu'à Rome, où les offices n'étoient d'abord que des commissions annales, & ensuite sous les empereurs des commissions à vie, tous officiers, grands ou petits, soit de justice, militaires ou de finance, avoient la liberté de déléguer ou commettre à d'autres personnes tout ce qui dépendoit de leur office, de sorte que la plupart déléguoient une partie de leurs fonctions, & pour cet effet se choisissoient des commis ou lieutenans. *Déleguer* ainsi ou commettre, s'appelloit alors *mandare*.

F f f f ij



Les fonctions même de justice pouvoient presque toutes être déléguées par les magistrats, soit à des personnes publiques ou privées; c'est ce qu'on voit dans plusieurs textes des lois romaines, & singulièrement dans le titre de *officio ejus cui mandata est jurisdictione*. Le délégué général pour la justice, étoit celui auquel *mandata erat jurisdictione*; quelquefois le magistrat ne faisoit qu'une délégaçon spéciale à quelqu'un pour juger une telle affaire, & celui-ci s'appelloit *judex datus*. On comprenoit aussi sous le même nom, celui qui étoit subdélégué par le délégué général pour certains actes.

Le délégué général prononçoit lui-même ses sentences, & avoit droit d'infliger des peines légères pour la manutention de sa jurisdiction & l'exécution de ses sentences.

Le délégué particulier ou subdélégué ne donnoit proprement qu'un avis arbitral, & n'avoit pas le pouvoir de le faire exécuter; il ne pouvoit subdéléguer.

L'appel du délégué général étoit relevé devant le juge supérieur du magistrat qui avoit délégué, attendu que le délégant & le délégué général n'avoient qu'un même auditoire & une même justice; au lieu que l'appel du délégué particulier ou subdélégué se relevoit devant celui qui l'avoit commis.

Nous avons dit que les fonctions de justice pouvoient presque toutes être déléguées, & non pas toutes indistinctement, parce qu'en effet il y en avoit quelques-unes qui ne pouvoient pas être déléguées.

Le magistrat pouvoit déléguer tout ce qui étoit de simple jurisdiction, c'est-à-dire le pouvoir de juger, de prononcer les jugemens: le délégué général avoit aussi le pouvoir de les faire exécuter par des peines légères; ce qui faisoit partie du pouvoir appelé chez les Romains *mixtum imperium*, qui tenoit plus du commandement que de la jurisdiction proprement dite; mais il n'avoit pas ce *mixtum imperium* tout entier, c'est pourquoi il ne pouvoit pas affranchir les esclaves, recevoir les adoptions, assembler le conseil.

À l'égard du pouvoir appelé chez les Romains *mixtum imperium*, qui consistoit en la puissance civile, & à infliger d'autres peines graves, ce qui revient à peu-près à ce que l'on appelle en France *acte de haute justice*, le magistrat ne pouvoit pas le déléguer même par une commission générale, parce qu'il n'étoit réputé l'avoir lui-même que par *délégaçon spéciale* & particulière, & par conséquent ne le pouvoit subdéléguer.

Tel étoit l'usage observé chez les Romains par rapport aux *délégaçons*, tant que dura le gouvernement populaire. Comme les magistrats étoient en petit nombre, & qu'il étoit difficile d'assembler souvent le peuple pour commettre aux différentes fonctions publiques qu'ils ne pouvoient remplir par eux-mêmes, on leur laissa la liberté de commettre d'autres personnes pour les soulager dans la plupart de leurs fonctions.

Mais sous les empereurs on reconnut peu-à-peu l'abus de toutes ces *délégaçons*, en ce que des magistrats qui avoient été choisis pour leur capacité, commettoient en leur place des personnes privées qui pouvoient n'avoir point les qualités nécessaires, & ce d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de la puissance publique est confié personnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef; aussi ne trouve-t-on dans tout le code aucune loi qui autorise les magistrats à faire une *délégaçon générale*, & sur-tout à des personnes privées; on leur permit seulement de renvoyer les causes légères devant leurs conseillers & assesseurs, qui étoient des juges en titre d'office; & comme ceux-ci n'avoient point de tribunal élevé, mais jugeoient *de plano*, seu *plano pede*, on les appella *ju-*

*ges pedanés*, & l'appel de ces délégués particuliers alloit à un magistrat qui leur avoit renvoyé la cause.

En France, les ducs & comtes avoient autrefois, comme les présidens & proconsuls romains, le gouvernement militaire de leurs provinces & l'administration de la justice qu'ils déléguoient à des lieutenans. Les baillifs & sénéchaux qui succédèrent aux ducs & comtes pour l'administration de la justice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robe longue, mais ils ne pouvoient pas leur déléguer toute la jurisdiction; ils étoient au contraire obligés de résider & d'exercer en personne. Louis XII. leur ôta le pouvoir de destituer leurs lieutenans; & François I. leur ôta ensuite le droit de les instituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite sous son regne.

Les juges ne peuvent donc plus aujourd'hui faire de *délégaçon générale* de leur jurisdiction.

À l'égard des *délégaçons particulières*, elles n'ont lieu qu'en certain cas; savoir, 1°. lorsqu'il s'agit de faire quelque expédition de justice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête ou information: en ce cas, le juge, pour le soulagement des parties, les renvoie devant le juge royal plus prochain. 2°. Dans ce qui est d'instruction, comme pour une enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de descente, on commet un des officiers du siège qui peut rendre seul des ordonnances sur le fait de la commission. 3°. Le juge renvoie quelquefois les parties devant des experts, mais ceux-ci ne donnent qu'un avis; il en est de même des renvois de certaines causes légères, faits devant un avocat ou devant un procureur. Les appointemens que donne l'avocat ou le procureur ne font que des avis, à la réception desquels on peut former opposition.

Les procureurs généraux du roi dans les parlemens commettoient autrefois les procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées; c'est de là qu'au parlement on les qualifie encore de substituts du procureur général, quoique présentement ils aient le titre de *procureur du roi*; ils commettoient aussi leurs substituts au parlement. Les procureurs du roi des bailliages & sénéchaussées commettoient pareillement des substituts pour eux dans les sièges inférieurs, c'est pourquoi ils prenoient alors le titre de *procureurs généraux*; mais depuis 1522, on a érigé des procureurs du roi en titre d'offices dans tous les sièges royaux.

Les commissaires départis par le Roi dans les provinces sont considérés comme des *délégués généraux*, c'est pourquoi ils peuvent faire des subdélégaçons particulières, comme en effet ils ont coutume d'en faire plusieurs à différentes personnes, qu'on appelle *leurs subdélégués*. Voyez SUBDÉLEGUÉS.

Les commissions que donnent plusieurs autres officiers, soit de justice ou de finance, sont encore des espèces de *délégaçons*; mais ceux qui sont ainsi commis pour quelque fonction particulière, n'ont point le caractère ni le pouvoir d'officiers publics, à moins qu'ils n'ayent serment en justice, & ne soient institués publiquement pour le fait de la commission qui leur est déléguée; auquel cas, si ce sont des commis pour le fait des finances, ils peuvent faire des procès-verbaux, décerner des contraintes, &c.

La *délégaçon* ou subdélégaçon ne finit pas par la mort du délégué, on fait subroger une autre personne en sa place; mais elle finit quand l'objet pour lequel elle a été établie se trouve rempli.

Voyez au digeste, liv. I. tit. xvj. liv. IX. & liv. II. tit. j. liv. V. au code, liv. III. tit. jv. leg. 1. & tit. viij. liv. I. liv. VII. tit. xvij. liv. II. & IV. tit. lxij. liv. XVI. tit. lxj. liv. VI. & plusieurs autres. Voyez ci-après DÉLEGUÉ & JUGE DÉLEGUÉ.

DÉLEGATION D'UN DÉBITEUR, est une espèce

de cession & transport que fait un débiteur au profit de son créancier, en lui donnant à prendre le paiement de son dû sur une autre personne.

Pour faire une *délégation* valable, il faut le consentement de trois personnes, savoir le débiteur qui délègue, celui qui est délégué, & le créancier qui accepte la *délégation*. Chez les Romains une *délégation* pouvoit être faite par un simple consentement verbal; mais dans notre usage il faut qu'elle soit par écrit.

Quand la *délégation* n'est point acceptée par le débiteur délégué, ce n'est qu'un simple mandement que le délégué peut refuser d'acquitter; mais quand il a consenti à la *délégation*, il fait sa propre dette de celle qui lui est déléguée.

La *délégation* étant acceptée par le créancier, tient lieu de paiement à l'égard du premier débiteur; elle éteint son obligation & opère novation, à moins que le créancier n'ait réservé ses privilèges & hypothèques, & son recours, en cas d'insolvabilité du débiteur délégué.

Quoique le créancier n'ait pas été partie dans la *délégation*, elle ne laisse pas d'obliger le débiteur délégué qui y a consenti, tant envers le déléguant qu'envers le créancier, lequel peut se servir de ce qui a été stipulé pour lui, quoiqu'il s'en soit absent.

Le transport est différent de la *délégation*, en ce qu'il ne produit point de novation; qu'il se peut faire sans le consentement du débiteur, & qu'il a besoin d'être signifié. Le débiteur dont la dette a été transportée, peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il auroit opposées au cédant; au lieu que le débiteur délégué qui a consenti à la *délégation*, ne peut plus contester le paiement de la dette qui est déléguée.

L'usage des *délégations* est fréquent dans les contrats de vente. Lorsque le vendeur a des créanciers, il leur délègue ordinairement le prix. Cette *délégation* opère que le prix ne peut être saisi par d'autres créanciers, au préjudice de ceux qui sont délégués; & si l'acquéreur fait faire sur lui un décret volontaire, & que la *délégation* ait été acceptée par les créanciers délégués, avant le décret, ils sont conservés dans leurs droits, de même que s'ils s'étoient opposés. Voyez au digeste le titre de *novationibus & délégationibus*; & au code, liv. VIII. tit. xliij. la loi 52. §. de *peculio*, ff. de *peculio*; le §. 20. *insit. de inutili stipulat.* les lois civiles, liv. IV. tit. iv. Despeisses, tome I. p. 733. Chorier sur Guypape, p. 255. *diç. civil & canon.* au mot *Délégation*. (A)

DÉLÉGUÉ, adj. (*Jurif.*) cette qualité s'applique à deux objets différens: on dit un *jugé délégué*, & une *somme déléguée*.

Pour ce qui concerne les *jugés délégués*, voyez ci-devant au mot DÉLÉGATION faite par un officier public, & au mot JUGE & SUBDÉLÉGUÉ.

À l'égard des *sommes déléguées*, voyez ce qui est dit au mot DÉLÉGATION d'un débiteur. (A)

DÉLESTAGE, f. m. (*Mar.*) c'est l'action de décharger le lest d'un vaisseau. Le *délestage* des bâtimens dans un port ou rade, est assujéti en France à des règles dont les maîtres & patrons ne peuvent s'écarter; & l'ordonnance de la marine de 1681, liv. IV. tit. jv. fert d'instruction à cet égard.

Tous capitaines ou maîtres de navires venans de la mer, sont tenus de déclarer la quantité de lest qu'ils ont dans leur bord, à peine de 20 livres d'amende.

On doit marquer une place pour recevoir le lest qu'on ôte des bâtimens, située de façon qu'il ne puisse être emporté dans la mer, & combler les ports ou les rades.

Tous bâtimens embarquant ou déchargeant du lest, auront une voile qui tiendra au bord, tant du

vaisseau d'où on le tire, que de la gabare où on le met pour le transporter aux lieux destinés, à peine de 50 liv. d'amende.

Il est défendu, sous peine de 500 liv. d'amende, à tous capitaines de jeter leur lest dans les ports, canaux, bassins & rades; & en cas de récidive, de confiscation du bâtiment.

Défenses, sous pareilles peines, de travailler au *délestage* & au lestage pendant la nuit.

On donne aussi ce nom au vieux lest qu'on tire d'un bâtiment, & qu'on jette; comme pierres, cailloux, sable. Voyez LEST. (Z)

DÉLESTER, v. act. (*Marine.*) c'est ôter le lest d'un vaisseau, & le porter dans l'endroit marqué pour le recevoir. (Z)

DÉLESTEUR, f. m. (*Mar.*) c'est celui qui dans un port est chargé de faire exécuter les réglemens pour le *délestage* des vaisseaux. (Z)

DÉLESTEURS, f. m. pl. (*Marine.*) On donne ce nom aux maîtres & patrons des gabares ou bateaux qui travaillent à enlever le lest, & qui le portent aux lieux destinés. On appelle aussi *bateaux délesteurs*, ceux dont on se sert pour le *délestage*. (Z)

DELFT, (*Géog. mod.*) ville de la Hollande méridionale: elle appartient aux provinces-unies: elle est située sur la Schie. Long. 21. 48. lat. 52.

DELFI, (*Géog. mod.*) forteresse des provinces-unies, sur le Fivold, à la seigneurie de Groningue. Long. 24. 26. lat. 53. 18.

DELHI ou DELI, (*Géog. mod.*) ville de l'Indostan, située sur le Gemma. Long. 97. lat. 28. 20.

DELIBÉRATIF, adj. (*Belles-lettres.*) nom qu'on donne à un des trois genres de la Rhétorique. Voyez GENRE, ELOQUENCE, & RHÉTORIQUE.

Le genre *délibératif* est celui où on se propose de prouver à une assemblée l'importance ou la nécessité d'une chose qu'on veut lui persuader de mettre à exécution, ou le danger & l'inutilité d'une entreprise qu'on tâche de lui dissuader.

Le genre *délibératif* étoit fort en usage parmi les Grecs & les Romains, où les orateurs harangoient souvent le peuple sur les matières politiques. Il a encore lieu dans les conseils des princes & dans le parlement d'Angleterre, où les bills & propositions relatives au gouvernement, passent ou sont rejetés à la pluralité des voix. Il en est de même dans toutes les républiques & dans les gouvernemens mixtes.

Si l'on veut porter les hommes à une entreprise; on doit prouver que la chose sur laquelle on *délibère* est ou honnête ou utile, ou nécessaire ou juste, ou possible, ou même qu'elle renferme toutes ces qualités. Pour y réussir il faut examiner quelle fin on se propose, & voir par quel moyen on peut y arriver; car on peut se méprendre & dans la fin & dans les moyens.

On doit considérer si la chose dont il s'agit est utile par rapport au tems, au lieu, aux personnes. En effet, une chose peut convenir dans un certain tems, mais non pas au tems présent; peut réussir par un tel moyen, & manquer par tout autre; peut être avantageuse dans une province, & dangereuse dans une autre. À l'égard des personnes, l'orateur doit varier ses motifs selon l'âge, le sexe, la dignité, les moeurs & le caractère de ses auditeurs.

Si jamais la citation des exemples est nécessaire, c'est particulièrement dans le genre *délibératif*. Rien ne détermine plus les hommes à faire une chose, que de leur montrer que d'autres l'ont exécutée avant eux, & avec succès.

À l'égard du style, Cicéron dans ses partitions oratoires en trace le caractère en deux mots: *totâ autem oratio*, dit-il, *simplex & gravis*, & *sententiâ debet esse ornator quam verbis*; c'est-à-dire qu'il faut



que dans le genre *délibératif* l'orateur parle d'une manière simple, mais pourtant avec dignité, & qu'il emploie plutôt des pensées solides que des expressions fleuries. Mais en général on peut dire que l'importance ou la médiocrité de la matière doivent régler l'élocution.

L'usage des passions entre aussi dans ce genre, tantôt pour les exciter, & tantôt pour les réprimer dans l'âme de ceux qu'on veut porter à une résolution, ou qu'on se propose d'en détourner.

Il est aisé de comprendre que pour dissuader ou détourner quelqu'un d'une entreprise, on doit se servir de raisons contraires à celles que l'on emploie pour persuader; c'est-à-dire qu'alors nous devons prouver que la chose pour laquelle on délibère est contre l'honneur ou l'utilité, peu nécessaire ou injuste, ou impossible, ou du moins environnée de tant de difficultés, que rien n'est moins assuré que le succès qu'on s'en promet. (G)

**DÉLIBÉRATIF**, (*Hist.*) en termes de suffrages, signifie le droit qu'une personne a de dire son avis dans une assemblée, & d'y voter. Les juges dans les parlements & autres cours, n'ont pas voix *délibérative* avant vingt-cinq ans pour les matières civiles, ni avant vingt-sept en matière criminelle, à moins d'une dispense d'âge accordée par le prince. Dans les conciles les évêques seuls ont voix *délibérative*, & les députés du second ordre n'ont que voix consultative. (G)

**DÉLIBÉRATION**, f. f. (*Jurispr.*) est le conseil que l'on tient sur quelque affaire. Les ordonnances, édits & déclarations des princes souverains portent ordinairement qu'ils ont été donnés après avoir eu sur ce grande & mûre *délibération*.

Les ordonnances se délibéroient autrefois en parlement: à ces *délibérations* ont succédé les enregistrements.

On dit qu'une compagnie *délibère*, quand elle est aux opinions sur quelque affaire.

*Délibération* signifie aussi la résolution qui est prise dans une assemblée, telle qu'un chapitre, une compagnie de justice, un corps de ville, une communauté d'habitans, ou de marchands & artisans, & autres communautés & compagnies.

Pour qu'une *délibération* soit valable, il faut que l'assemblée ait été convoquée dans les règles, que la *délibération* ait été faite librement & à la pluralité des voix; & elle doit être rédigée par écrit sur le registre commun, conformément à ce qui a été arrêté. Ceux qui composent la communauté ne peuvent contrevenir à ses *délibérations*, tant qu'elles subsistent & ne sont point anéanties par autorité de justice.

Les *délibérations* capitulaires ne peuvent être formées que par ceux qui sont capitulaires, c'est-à-dire qui ont voix en chapitre.

Dans les assemblées de créanciers unis en corps de direction, les *délibérations* qui se forment pour les affaires communes, doivent être arrêtées à la pluralité des voix; & pour que ces *délibérations* servent de règle contre ceux qui étoient absens, ou qui ont refusé d'y souscrire, il faut qu'elles soient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts au total des créances, & faire homologuer en justice ces *délibérations* avec ceux qui refusent d'y acquiescer. (A)

**DÉLIBÈRE**, adj. (*Jurispr.*) signifie ce qui a été résolu & arrêté, après y avoir tenu conseil.

Les avocats mettent à la fin de leurs consultations, *délibéré en tel endroit* le . . . pour dire que la consultation a été faite en tel lieu.

Quand les juges trouvent de la difficulté à juger une cause sur le champ à l'audience, ils ordonnent qu'il en sera *délibéré*; & ce jugement préparatoire

s'appelle un *délibéré*, parce qu'il ordonne que l'on délibérera.

On appelle aussi *délibéré*, le jugement définitif qui intervient après qu'il a été *délibéré*. On rappelle ordinairement dans ce jugement définitif, celui qui a ordonné le *délibéré*; ensuite on ajoute ces mots: & après qu'il en a été *délibéré*, la cour ordonne, &c. ou si c'est un juge inférieur, nous disons, &c.

Un juge, quoique seul en son siège, peut ordonner un *délibéré*, pour avoir le tems de réfléchir sur l'affaire.

L'objet des *délibérés* est d'approfondir les affaires, & néanmoins d'éviter aux parties les frais d'un appointement; c'est pourquoi les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent, c'est-à-dire que la cause se juge sur les pièces seulement dont on se servoit à l'audience: c'est pourquoi on fait ordinairement laisser sur le champ les sacs & pièces sur le bureau.

Quelquefois on donne aux parties le tems de faire, si bon leur semble, un mémoire pour joindre à leurs pièces & instruire les juges, & en ce cas on leur laisse quelquefois les pièces pour faire le mémoire.

Le *délibéré* se juge quelquefois sur le champ; c'est-à-dire qu'après avoir fait retirer l'audience, on la fait rouvrir dans la même séance, pour prononcer le *délibéré*.

Quelquefois on remet le jugement *délibéré* à un autre jour, sans le fixer; & alors on nomme un rapporteur du *délibéré*, devant lequel on joint les pièces de la cause & les mémoires; mais on ne peut ni produire de nouvelles pièces, ni former de nouvelles demandes: c'est pourquoi l'on dit que les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent.

Lorsqu'une partie a quelque nouvelle demande à former depuis le *délibéré*, il faut la porter à l'audience; & si on trouve qu'il y ait connexité, on ordonne sur cette nouvelle demande un *délibéré*, & joint au premier *délibéré*.

Le rapporteur ayant examiné l'affaire, en fait son rapport au conseil; & quand on est d'accord du jugement, on fait avertir les procureurs de faire trouver les avocats de la cause à l'audience, pour reprendre leurs conclusions, ensuite on prononce le jugement: c'est ce que l'on appelle un *délibéré sur pièces vues*.

À la cour des aides il y a certaines causes légères, telles que les appels de sur-taux, où il est d'usage d'ordonner des *délibérés*. Il arrive quelquefois qu'au lieu de prononcer à l'audience le jugement qui intervient sur le *délibéré*, on le met tout d'un-coup sur la feuille du greffier: c'est ce que l'on appelle un *délibéré sur le registre*. Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 Décembre 1683, ordonne que les *délibérés* sur le registre dans les élections du ressort, seront jugés dans trois jours, & prononcés à l'audience suivante, à peine par les officiers des élections d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Les *délibérés* ne produisent point d'épices. Voyez le *mémorial alphabétique des tailles*, au mot *Délibéré*.

(A)

**DÉLIBÉRER**, v. n. (*Jurisprud.*) se dit des juges & autres personnes qui tiennent conseil sur une affaire.

On dit aussi qu'un héritier a le droit de *délibérer*, & un délai pour *délibérer*, c'est-à-dire pour se déterminer s'il acceptera la succession, ou s'il y renoncera.

Cette faculté de *délibérer* tire son origine du droit romain. Le digeste & le code contiennent chacun un titre exprès de *jure deliberandi*.

Suivant les lois du digeste, si un esclave étoit institué héritier, ce n'étoit point à lui qu'on accordoit un délai pour *délibérer*, mais à son maître, parce que les esclaves étoient comptés pour rien par le

préteur qui accordoit ce délai ; que si l'esclave appartenoit à plusieurs maîtres, tous avoient le délai.

L'édit du préteur portoit que si on lui demandoit un délai pour *délibérer*, il l'accorderoit ; ce qui fait connoître que l'on n'avoit point ce délai sans le demander.

La durée de ce délai n'étant point fixée par l'édit, il étoit au pouvoir du juge de le fixer : on ne devoit pas accorder moins de cent jours, ce qui revient à trois mois & quelques jours. Le premier délai n'étant pas suffisant, on en accordoit quelquefois un second, & même un troisième ; mais cela ne se devoit faire que pour une cause importante.

Le délai pour *délibérer* fut introduit non-seulement en faveur des créanciers, mais aussi pour l'héritier institué ; c'est pourquoi le juge devoit accorder aux uns & aux autres la facilité de voir les pièces, pour connoître s'ils accepteroient ou non.

Si l'hérédité étoit considérable, & qu'il y eût des choses sujettes à déprécier, comme certaines provisions de bouche, ou de trop grande dépense, comme des chevaux, on permettoit à l'héritier qui *délibérait*, de les vendre.

Quand c'étoit pour un pupille que l'on donnoit du temps pour *délibérer*, on ne devoit point pendant ce délai permettre aucune aliénation, ni d'exercer aucune action qu'en grande connoissance de cause, ou pour une nécessité absolue.

Le fils héritier de son père, devoit être nourri aux dépens de l'hérédité, pendant qu'il *délibérait*.

Enfin s'il y avoit plusieurs degrés d'héritiers institués au défaut les uns des autres, on devoit observer dans chaque degré les mêmes règles par rapport au délai pour *délibérer*.

Les lois du code veulent qu'on accorde un délai modéré pour *délibérer* ; que le droit de *délibérer* se transmette à toutes sortes d'héritiers & successeurs de celui qui *délibère* ; que l'héritier qui ne fait point d'inventaire, renonce ou accepte dans trois mois du jour qu'il a eu connoissance que la succession est ouverte à son profit ; que s'il veut faire inventaire, il doit le commencer dans trente jours au plus tard, & le finir dans les soixante jours suivants ; que si les héritiers ne sont pas dans le lieu où sont les biens, ils auront un an pour faire inventaire ; que le prince peut accorder délai d'un an, & le juge de neuf mois seulement.

L'ordonnance de 1667, tit. vij. porte que l'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession, pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer* ; que si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il a été achevé.

Celui qui est assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'a aucun délai pour *délibérer*, lorsqu'avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait, en sa présence ou de son procureur, ou lui dûment appelé.

Si au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour *délibérer*, n'étoient pas encore expirés, l'héritier en ce cas a le reste du délai, soit pour faire inventaire, soit pour faire sa déclaration ; & si les délais étoient expirés, il n'aura aucun délai pour *délibérer*, quand même il n'aurait point été fait d'inventaire.

Cependant si l'héritier justifioit que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir point eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions ou contestations survenues, ou autrement, on doit lui accorder un délai convenable pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer* ; & ce délai doit être réglé à l'audience, sans que la cause puisse être appointée.

Enfin l'ordonnance veut que la veuve assignée en qualité de commune, ait les mêmes délais que l'héritier, & sous les mêmes conditions, pour faire inventaire & pour *délibérer*.

Quand on dit que l'héritier & la veuve ont quarante jours après l'inventaire pour *délibérer* s'ils acceptent ou s'ils renonceront à la communauté, cela doit s'entendre lorsqu'ils sont poursuivis pour prendre qualité ; car hors ce cas l'héritier peut en tout tems renoncer à la succession, & pareillement la veuve à la communauté, pourvu que les choses soient entières, c'est à-dire qu'ils ne se soient point immiscés. Voyez HÉRITIER, INVENTAIRE, RENONCIATION, COMMUNAUTÉ, VEUVE. (A)

DÉLIBÉRER, en termes de Manege, se dit d'un cheval qu'on accoutume, qu'on rétour, qu'on détermine à certains airs, comme au pas, au trot, au galop, ou à quelques maneges relevés. Il ne faut point *délibérer* un cheval à caprioles, qu'on ne l'ait bien *délibéré* au manege de guerre & au terre-à-terre. Il ne faut point se lever le devant d'un cheval qu'il ne soit *délibéré*, & n'obéisse à la main & aux aides du talon ; qu'il n'échappe de vitesse & forme bien son arrêt. Voyez ARRÊT. Chambers. (V)

\* DÉLICAT, adj. (Gramm.) se dit au simple & au figuré. On dit au simple qu'un ouvrage est *délicat*, lorsque les parties qui le composent sont délicates, fragiles, & n'ont pu être travaillées qu'avec beaucoup de peine, d'adresse & d'attention de la part de l'ouvrier : en ce sens, rien n'est si *délicat* que ces petites chaînes qui nous viennent d'Allemagne, rien n'est si *délicat* que les montres en bague du sieur Jodin. On dit encore au simple, d'un ouvrage, que le travail en est *délicat* ; alors le mot *délicat* : concerne pas les parties de l'ouvrage qui peuvent être très-solides, mais la main d'œuvre qui a exercé sur ces parties des ornemens, des formes qui montrent une grande légèreté de dessein, de burin, de lime, & un goût exquis. Au figuré, on dit d'une pensée qu'elle est *délicate*, lorsque les idées en sont liées entr'elles par des rapports peu communs qu'on n'aperçoit pas d'abord, quoiqu'ils ne soient point éloignés ; qui causent une surprise agréable ; qui réveillent adroitement des idées accessoires & secrètes de vertu, d'honnêteté, de bienveillance, de volupté, de plaisir, & qui influent indirectement aux autres la bonne opinion qu'on a ou d'eux ou de soi. On dit d'une expression qu'elle est *délicate*, lorsqu'elle rend l'idée clairement, mais qu'elle est empruntée par métaphore d'objets écartés, que nous voyons tout-d'un-coup rapprochés, avec plaisir & surprise. On dit qu'une table est *délicatement* servie, lorsque les mets en sont recherchés & pour la qualité & pour l'assaisonnement. Faire entre les objets des distinctions *délicates*, c'est y remarquer des différences fines qui échappent, même aux bons yeux, & qui ne frappent que les excellens.

DÉLICAT, adj. en Peinture, est une façon de peindre & de dessiner, qui approche du mezzin, sans qu'on puisse cependant lui reprocher ce vice. On dit en éloge, cela est *délicatement* touché, *délicatement* exprimé, rendu avec *délicatesse*, ce qui pour lors a rapport à l'esprit. (R)

\* DÉLICIEUX, adj. (Gramm.) ce terme est propre à l'organe du goût. Nous disons d'un mets, d'un vin, qu'il est *délicieux*, lorsque le palais en est flatté le plus agréablement qu'il est possible. Le *délicieux* est le plaisir extrême de la sensation du goût. On a généralisé son acception ; & l'on a dit d'un séjour qu'il est *délicieux*, lorsque tous les objets qu'on y rencontre réveillent les idées les plus douces, ou excitent les sensations les plus agréables. Le suave extrême est



le *délicieux* des odeurs. Le repos a aussi son *délice*; mais qu'est-ce qu'un repos *délicieux*? Celui-là seul en a connu le charme inexprimable, dont les organes étoient sensibles & délicats; qui avoit reçu de la nature une ame tendre & un tempérament voluptueux; qui jouissoit d'une fanté parfaite; qui se trouvoit à la fleur de son âge; qui n'avoit l'esprit troublé d'aucun nuage, l'ame agitée d'aucune émotion trop vive; qui sortoit d'une fatigue douce & legere, & qui éprouvoit dans toutes les parties de son corps un plaisir si également répandu, qu'il ne se faisoit distinguer dans aucun. Il ne lui restoit dans ce moment d'enchantement & de foiblesse, ni mémoire du passé, ni desir de l'avenir, ni inquiétude sur le présent. Le tems avoit cessé de couler pour lui, parce qu'il existoit tout en lui-même; le sentiment de son bonheur ne s'affoiblissoit qu'avec celui de son existence. Il passoit par un mouvement imperceptible de la veille au sommeil; mais sur ce passage imperceptible, au milieu de la *défaillance* de toutes ses facultés, il veilloit encore assez, sinon pour penser à quelque chose de distinct, du moins pour sentir toute la douceur de son existence: mais il en jouissoit d'une jouissance tout-à-fait passive, sans y être attaché, sans y réfléchir, sans s'en rejouir, sans s'en féliciter. Si l'on pouvoit fixer par la pensée cette situation de pur sentiment, où toutes les facultés du corps & de l'ame sont vivantes sans être agissantes, & attacher à ce quatrième *délicieux* l'idée d'immutabilité, on se formeroit la notion du bonheur le plus grand & le plus pur que l'homme puisse imaginer.

**DELICOTER** (SE), *Manège*. se dit d'un cheval, qui étant attaché avec son licol, trouve moyen de l'ôter de sa tête, & auquel il faut mettre une sous-gorge. *Voyez* SOUS-GORGE. (P)

**\* DELIÉ**, adj. (*Gramm.*) il se dit au simple, de tout ce qui a tres-peu d'épaisseur relativement à sa longueur, un fil *délié*, un trait *délié*, &c. & au figuré, d'un esprit propre aux affaires épineuses, fertile en expédients, insinuant, fin, souple, caché, qualités qui lui sont communes avec l'esprit fourbe & méchant; cependant on peut être *délié* sans être ni méchant ni fourbe. Un discours *délié*, est celui dont on ne démêle pas du premier coup d'œil l'artifice & la fin. Il ne faut pas confondre le *délié* avec le *délicat*. Les gens délicats sont assez souvent *déliés*; mais les gens *déliés* sont rarement délicats. Répandez sur un discours *délié* la nuance du sentiment, & vous le rendrez délicat. Supposez à celui qui tient un discours délicat, quelque vite intéressée & secrète, & vous en ferez à l'instant un homme *délié*. Quoi qu'il en soit de toutes ces distinctions, il seroit à souhaiter que quelqu'un à qui la langue fût bien connue, & qui eût beaucoup de finesse dans l'esprit, s'occupât à définir toutes ces sortes d'expressions, & à marquer avec exactitude les nuances imperceptibles qui les distinguent. Tel fait développer toutes les règles de la syntaxe, qui ne seroit pas une ligne de cette grammaire. Outre une grande habitude de penser & d'écrire, elle exige encore de la délicatesse & du goût. On sent à chaque instant des choses pour lesquelles on manque de termes, & l'on est forcé de se jeter dans les exemples.

**DELIÉ**, adj. pris subst. (*Ecriture*) il se prend dans cet art par opposition à *plein*. On dit les *déliés* & les pleins de l'écriture: les *déliés* sont les parties fines & menues des lettres; les pleins sont les parties grosses & fortes. Les *déliés* se tracent communément par l'action d'un des becs de la plume, & les pleins par l'action des deux.

**DELIES**, adj. pris subst. (*Hist. anc. & Mythol.*) *délia*, fête qui se célébroit à Athenes en l'honneur d'Apollon, surnommé *délius*. La principale cérémonie de cette fête étoit une ambassade des Athéniens

à l'Apollon de Délos, ou bien un pèlerinage qu'ils y faisoient faire tous les cinq ans. Ils choisissoient pour cela un certain nombre de citoyens, qu'on chargeoit de cette commission; c'est pourquoy on les appelloit *Déliastes*, *δηλιασται*, ou *Théores*, *Θεορῆται*, c'est-à-dire les voyans, ceux qui vont voir. Le chef de l'ambassade ou de la députation s'appelloit *archithéore*, *αρχιθεορῆτης*. On y joignoit quatre personnes de la famille des Ceryques, prêtres descendans de Mercure, qui demeuroient à Délos toute l'année pour y servir dans le temple. Toute cette députation partoient sur cinq vaisseaux, qui portoient tout ce qui étoit nécessaire pour la fête & les sacrifices.

Le vaisseau qui portoit les *déliastes* ou *théores*, étoit appelé *Déliade*, *δηλιας* ou *Théoride*; les quatre autres vaisseaux sacrés qui l'accompagnoient se nommoient le *Parade*, l'*Antigonide*, la *Ptolemaïde*, l'*Ammonide*. Cette circonstance a donné lieu à plusieurs disputes entre les savans qui se repaissent des *niaiseries* de la critique.

Les *déliastes* qui montoient le premier vaisseau, étoient couronnés de laurier. Quand ils étoient arrivés, ils offroient d'abord un sacrifice à Apollon, après lequel de jeunes filles dansoient autour de l'autel une danse nommée en grec *εργασιον*, & dans laquelle, par leurs mouvemens embarrassés & la manière dont elles figuroient ensemble, elles représentoient les tours & les détours du labyrinthe. *V. DANSE*. Quand les *déliastes* revenoient, le peuple alloit au-devant d'eux, & les recevoit avec de grandes acclamations & de grands cris de joie. Ils ne quittoient point leur couronne que toute leur commission ne fût terminée, après quoi ils les alloient consacrer à quelque divinité dans son temple.

Tout le tems que duroit l'allée & le retour, & toute la cérémonie, s'appelloient les *déliés*; & pendant tous ces jours-là les lois défendoient d'exécuter aucun criminel, privilège singulier de cette fête d'Apollon, & que n'avoient pas même celles de Jupiter; car Plutarque remarque que ce fut un jour consacré à Jupiter, qu'on fit prendre à Phocion le poison auquel il avoit été condamné; & on attendit au contraire trente jours pour le donner à Socrate, parce que c'étoient les *déliés*, & que le vaisseau envoyé à Délos n'étoit point encore de retour.

Thucydide dit que ce fut pendant l'hiver de la sixième année de la guerre du Péloponnèse, que les Athéniens instruirent les *déliés*, après qu'ils eurent expié l'île de Délos, & en eurent ôté tous les tombeaux, & ordonné que personne n'y naîtroit & n'y mourroit dans la suite, mais que l'on transporteroit tous les moribonds dans une petite île appelée *Rhénie*, qui touche presqu'à Délos. Long tems avant ce tems-là, les Ioniens & les insulaires voisins de l'ionie faisoient des especes de *déliés*, c'est-à-dire des fêtes & des jeux semblables aux éphésques qu'ils célébroient dans la suite. *Diét. de Trév. & Chambers.* (G)

**DELIAQUE**, (*Hist. anc.*) Les *déliques* chaponnoient les coqs, engraissioient la volaille; & on les appelloit ainsi, parce que c'étoit les habitans de l'île de Délos, qui les premiers avoient inventé cette sorte de pratique. Ils vendoiient aussi les œufs, comme il paroît par Cicéron dans ses questions académiques, *lib. IV. Plin.* *lib. X. cap. xxx.* & Columelle, *lib. VIII. cap. viij.* parlent aussi des *déliques*.

Problème *délique*, *problema deliacum*, fameux problème chez les anciens, sur la duplication du cube. *Voyez* CUBE & DUPLICATION. (G)

**DELILLERS**, f. m. pl. (*Hist. mod.*) espece de hussards Turcs, qu'on tire de la Servie, de la Bulgarie, & de la Croatie. Ce sont de vieux soldats robustes & expérimentés, fort adroits à manier le cimeterre qu'ils portent pendu à l'arçon de la selle. Ils sont armés d'ailleurs d'un bouclier & d'une lance plus longue

que & plus grosse que celles dont se servoient autrefois nos hommes d'armes. Ces soldats mettant comme la plupart des Turcs toute leur confiance dans la fortune, leur croyance par la prédestination les rend comme furieux & hors de sens; & c'est de-là qu'ils ont été nommés *déliters*, c'est-à-dire *fous, insensés*. Autrefois ils fondoient sur l'ennemi sans ordre ni discipline, & réussissoient quelquefois par cette fougue impétueuse. On les a depuis assujettis à des regles, qui semblent avoir diminué leur valeur.

Un bonnet de peau de léopard, dont les ailes leur battent sur les épaules, surmonté d'un grand vol d'aigle avec la queue suspendue à un fil de fer; de longues chaufses de peau d'ours ou de loup, le poil en-dehors, avec des éperons à la hongroise longs d'un pié, & une veste de peau de lion, forment leur habit militaire; leurs chevaux sont de même caparaçonés de fourures.

Les bachas, beglerbeks, & autres principaux officiers, ont des *déliters* à leur solde quand ils vont à la guerre. Guer. *mœurs des Turcs, tom. II. (G)*

**DELINQUANT**, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) est celui qui commet ou qui a déjà commis quelque crime ou délit. Ce terme vient du latin *delinquere*. Voy. ci-après **DELIT**. (A)

**DÉLIRE**, f. m. (*Medecine.*) est un genre de lésion des fonctions animales. L'étymologie la plus vraisemblable de ce nom vient, selon plusieurs auteurs, du mot *lira*, qui signifie un *fil* en ligne droite que l'on fait dans les champs, qui sert à diriger les sillons; ainsi d'*aberrare de lira*, s'écarter du principal sillon, a été fait le mot *delirus*, appliqué par allusion à un homme qui s'écarte de la regle de la raison, parce que le *délire* n'est autre chose que l'égarement, l'erreur de l'esprit durant la veille, qui juge mal des choses connues de tout le monde.

L'ame est toujours dans le même état, elle n'est susceptible d'aucune altération; ce n'est donc pas à elle à qui il faut attribuer cet égarement, cette erreur, ce défaut de jugement, qui constituent le *délire*, mais à la disposition des organes du corps, auquel il a plu au Créateur de l'unir; cela est hors de doute.

En effet les idées, en vertu de l'union des deux substances, sont attachées aux changemens qui se font sur la surface extérieure ou intérieure de la fibre médullaire du cerveau, aux impressions de mouvement qu'elle est susceptible de recevoir; & selon que ces vibrations sont d'accord entr'elles ou ne le sont pas, l'ame qui est affectée d'une manière semblable ou dissimblable par les idées, les unit ou les sépare; & après en avoir jugé, elle s'y attache plus ou moins fortement, selon que cette consonnance ou dissonnance est plus ou moins grande, à proportion de la longueur, de la grosseur, & de la tension de la fibre. Voyez **AME**, **CERVEAU**, **SENSATION**.

De ces trois qualités les deux premières éprouvent rarement quelque altération; il y a même lieu de douter si cela arrive jamais. Elles ne sont différentes que respectivement aux différens sujets, dont les uns ont le tissu des fibres en général plus fort, plus roide; les autres plus foible, plus lâche, avec des combinaisons presqu'infinies. Pour ce qui est de la tension, elle est susceptible d'augmentation ou de diminution dans cet état naturel & contre-naturel, c'est-à-dire lorsqu'il y a excès.

Tant que les fibres du cerveau, dit M. de Sauvages dans son livre des *nouvelles classes de maladies* (1732) jouissent de l'harmonie que l'auteur de la nature a formée entr'elles par une tension proportionnée, les idées & les jugemens qui résultent du changement qu'elles éprouvent par les causes externes ou internes, sont sains & naturels, conformes à leurs objets; mais dès que cet accord est dérangé, que les fibres deviennent trop tendues, trop

élastiques, comme dans la phrénésie, la manie (*VOYEZ MANIE, PHRÉNÉSIE*) dans lesquelles maladies toutes les fibres qui servent aux fonctions de l'ame, ont le même défaut: dans la mélancolie, la démonomanie, où il n'y en a que quelques-unes de vicieuses de la même manière (*VOYEZ DÉMONOMANIE, MÉLANCOLIE*); dans des cas au contraire où elles sont trop relâchées, comme dans la léthargie, la stupidité (*VOY. LÉTHARGIE, STUPIDITÉ*): alors les idées & les jugemens, qui ne sont que la comparaison que l'esprit fait de ces idées, sont à proportion plus fortes ou plus foibles que l'impression des objets; & comme ses opérations sont finies, les plus fortes occupant toute la faculté de penser, fixant toute son attention (*VOYEZ ATTENTION*), il n'apperoit pas les autres: de-là vient qu'il n'en sauroit porter un jugement sain & naturel. Cet effet est commun à toutes les maladies qui viennent d'être citées, & à plusieurs autres à-peu-près semblables, dans lesquelles les fibres pechent par excès de tension, soit en général, soit quelques-unes en particulier; elles constituent donc ces différens especes de *délire*, puisqu'il est dans toutes ces différens affections il y a erreur de l'esprit dans la veille, il se présente des idées qui ne sont pas conformes à leurs objets.

On distingue deux sortes principales de *délire*; savoir le *délire* universel, dans lequel toutes ou un très-grand nombre de fibres du cerveau sont vicieuses de la manière qui vient d'être dite; & le *délire* particulier, dans lequel il n'y a que très-peu de fibres qui soient dérangées.

On observe aussi différens degrés de *délire*; car quelquefois ce changement, cette altération qui se fait dans l'organe des sensations, c'est-à-dire le *sensorium commune*, par une cause interne, sont si peu considérables, qu'ils sont une plus legere impression que ceux qui sont produits par les causes externes qui agissent sur les sens: dans ce cas les idées qui sont excitées par cette legere impression s'effacent aisément, & cedent à celles qui viennent par la perception des sens: c'est-là, en quelque façon, le premier degré de *délire*; lorsque les malades croyent appercevoir certain objet par la voie des sens, & qu'étant avertis par les assistans, ils voyent aisément qu'ils se sont trompés.

Mais lorsque l'action de la cause interne sur l'organe des sensations est si forte qu'elle égale & qu'elle surpasse même l'impression qui se fait par le moyen des sens, on ne peut pas persuader aux malades que la cause de ce qu'ils sentent n'est pas hors d'eux-mêmes, sur-tout s'ils ont eu autrefois de semblables idées à l'occasion des objets extérieurs: car alors ils se persuadent absolument que les mêmes causes externes les affectent, & ils se fâchent contre leurs amis qui osent nier des choses qui leur paroissent évidentes; c'est qu'alors l'impression qui s'est faite par la cause interne, cachée dans l'organe des sensations, est si efficace qu'elle est supérieure à toute autre impression qui pourroit s'y faire. L'idée qui en résulte est toujours présente à l'esprit, & ne peut être corrigée par aucun raisonnement: cependant les organes eux-mêmes qui servent aux jugemens sains ne sont pas entièrement dénués de leurs facultés; car s'il arrive quelque accident subit & imprévu qui attire une forte attention de la part du malade, cette nouvelle impression l'emporte sur la précédente; ils paroissent pour le moment s'occuper de ce qui se passe réellement hors d'eux; ils raisonnent juste en conséquence: mais la cause de cette dernière attention venant à cesser, celle qui dominoit auparavant produit son effet, & ils retombent dans leurs fausses idées comme auparavant.

Tout ce qui se passe en nous, qu'on appelle *jugement*, dépend de l'intime faculté de penser, qui



compare ses idées : ainsi un homme qui est dans le *délire* se persuade que les idées qui lui sont représentées à l'occasion de la cause interne qui les excite, sont vraies, parce qu'elles sont aussi vives & lui paroissent semblables à celles qu'excitoient autrefois en lui les objets externes.

Toutes les idées qui naissent en nous, représentent un objet agréable, ou désagréable, ou indifférent. On se détermine en conséquence à agir pour se procurer la continuation de ce sentiment agréable, ou pour éloigner celui qui déplaît, ou on ne fait pas d'attention à ce qui est indifférent.

Ainsi lorsqu'il survient à ceux qui sont dans le *délire* quelques-unes des idées des deux premières espèces, qui sont propres à exciter de violentes affections de l'ame, ils s'agitent beaucoup, ils blessent les assistans qui veulent les contenir, ils renversent tous les obstacles qui se présentent, pour parvenir à se procurer les choses qu'ils desireroient, ou à éloigner celles qu'ils craignent : telles sont les *délires* qu'Hippocrate appelle *oprodos*; dans lesquels ni les menaces, ni les dangers, ni la raison, ne peuvent reténir les malades qui en sont atteints, ni les empêcher de nuire à eux-mêmes & aux autres. Il les compare à des bêtes sauvages, selon la signification du mot grec ci-dessus : mais lorsqu'ils ne sont occupés que d'idées qui n'ont rien de bien attrayant ni de déplaisant, il ne s'ensuit aucune agitation du corps, aucun mouvement violent, ils n'en sont cependant pas moins dans le *délire*; tels que ceux dont Hippocrate dit dans son *liv. 1. des prédictions* : « Les *délires* obscurs accompagnés de légers tremblemens des membres, & dans lesquels les malades cherchent à palper quelque chose en tatonnant continuellement, sont très-phrénétiques ». Ainsi les Médecins se trompent quand ils ne croient pas dans le *délire* leurs malades, qu'ils ne sortent du lit, qu'ils ne s'agitent violemment, & ne fassent de grands cris. Ces *délires* obscurs sont de très-mauvais augure, & il est très-nécessaire de les connoître : car, comme dans toute sorte de *délire* il y a toujours une portion de la substance médullaire affectée, dans le cas dont il s'agit il peut y avoir un très-grand danger, quoiqu'il ne paroisse pas de grands troubles.

Si le changement qui se fait dans l'organe des sensations par la cause morbifique interne, donne lieu à ce qu'il naît une idée d'un objet que l'on n'a jamais vu & dont il ne s'est jamais fait aucune représentation à l'esprit, l'ame est toute occupée à le considérer, & elle en est troublée; le malade paroît comme frappé d'étonnement, ses yeux sont ouverts, sa bouche béante, & peu de tems après il est atteint de convulsions d'autant plus violentes que l'objet de la crainte est plus grand : c'est ce qui arrive aux épileptiques qui sont affectés dans les paroxysmes de différentes couleurs, de différentes odeurs, de différents goûts, &c. qu'ils ne peuvent rapporter à aucune sensation connue; les simples songes représentent même quelquefois des choses que l'on n'a jamais ni vues ni imaginées. C'est sans doute sur ce fondement qu'Hippocrate a dit dans les *Coaques*, « que dans les fièvres, les agitations de l'ame qui ont lieu, sans que le malade dise mot, quoiqu'il ne soit pas privé de la voix, sont pernicieuses ».

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte qu'il y a bien des différens genres de *délires*, que l'on peut cependant réduire aux trois suivans : 1°. lorsqu'il s'excite par la cause interne cachée différentes idées simples seulement, qui sont plus ou moins vives, selon que l'impression est plus ou moins forte : 2°. lorsque de ces idées il suit un jugement, c'est un autre genre de *délire* : 3°. lorsque ces idées sont

présentées à l'ame comme plus ou moins agréables ou désagréables, & sont accompagnées d'agitations du corps, de mouvemens plus ou moins violens; ce qui établit une troisième différence de *délire*.

Les suites de toutes ces sortes de *délires* sont différentes, selon que cette passion ou telle autre sera excitée. Les changemens apparens du corps ne sont pas les mêmes pour les idées accompagnées de plaisir, & pour celles qui sont accompagnées de tristesse, de crainte. C'est ce qui a fait dire à Hippocrate dans ses *aphorismes*, que « les *délires* dans lesquels les malades semblent de bonne humeur, sont moins dangereux que ceux dans lesquels ils paroissent sérieux, fortement occupés ». Comme aussi dans les *Coaques*, il regarde comme très-funestes les *délires* dans lesquels les malades refusent ce qui leur est le plus nécessaire, comme les bouillons, la boisson, dans lesquels ils sont très-éveillés par la crainte des objets qu'ils se reprétoient.

Le *délire* est essentiel ou symptomatique, idiopathique ou sympathique. Voyez ces termes. Il est encore maniaque ou mélancholique, avec fièvre ou sans fièvre, habituel ou accidentel, aigu ou chronique.

Après avoir expliqué la nature du *délire*, & avoir exposé les principales différences, d'après lesquelles on peut aisément le faire une idée de toutes les autres, il se présente à rechercher les causes du *délire* d'après les observations les plus exactes.

Dans le *délire* il s'excite des idées par la cause interne cachée, qui change la disposition du cerveau : ces idées sont semblables à celles qui sont naturellement excitées par l'impression des objets extérieurs : conséquemment il se réveille différentes passions dans l'ame; ces passions sont suivies de différens mouvemens du corps, par conséquent la cause du *délire* agit sur l'organe des sensations, duquel naissent sans division & sans interruption tous les nerfs de toutes les parties du corps qui tendent aux muscles & aux organes des sens; & comme les injections anatomiques nous ont appris que toute la substance médullaire du cerveau est vasculaire, puisqu'elle est une suite de la corticale que l'on démontre n'être qu'un composé de vaisseaux, & que les petits canaux qui composent celle-là contiennent & servent à distribuer le fluide le plus subtil du corps, ils peuvent donc être sujets aux mêmes vices qui peuvent affecter les gros vaisseaux remplis d'un fluide grossier. Ces canaux, tous déliés qu'ils sont, peuvent être obstrués, comprimés : par conséquent tout ce qui peut empêcher le cours libre des fluides dans leur cavité, peut produire le *délire*. On fait que dans tous les autres viscères, il faut que les liquides qui se meuvent dans les solides dont ces viscères sont composés, aient une vitesse déterminée, & que les fonctions de ces viscères sont troublées par un mouvement trop rapide ou trop ralenti. On peut dire la même chose du cerveau. Le *délire* survient à plusieurs dans les fièvres intermittentes, par la seule agitation des humeurs mêes avec trop de vitesse pendant la violence de l'accès, & l'on voit ce *délire* cesser dès que le trop grand mouvement des humeurs diminue.

Le *délire* peut donc être produit par toutes les causes de l'obstruction, de l'inflammation, par tout ce qui peut augmenter ou retarder le cours des fluides en général, & par conséquent ceux du cerveau; plusieurs causes peuvent par conséquent donner lieu au *délire* : mais toutes celles dont il vient d'être fait mention, ont leur siège dans le cerveau. Cependant plusieurs autres causes qui n'y agissent pas immédiatement, mais qui affectent d'autres parties du corps, peuvent affecter la substance médullaire de l'organe des sensations, comme si c'étoit une cause physique

préexistante dans le cerveau même, quoiqu'elle en soit bien éloignée. C'est-là une chose très-importante dans la pratique, & qui, comme on voit, mérite beaucoup d'attention.

Les anciens medecins avoient déjà observé dans les autres différentes parties du corps, les changemens qui s'y faisoient, comme pouvant servir de signe du délire prochain. C'est ainsi qu'Hippocrate a dit dans ses *prognostics*, que « s'il y a un battement » dans un des hypocondres, cela signifie ou une » grande agitation, ou un délire. Les palpitations que » l'on ressent dans le ventre, sont suivies de trouble » dans l'esprit, &c. » Il est constant par l'histoire des plaies, des douleurs, des convulsions, de la manie, de l'épilepsie, de la mélancholie, &c. que l'organe des sensations peut être affecté par le vice de différentes parties du corps, même des plus éloignées.

On observe aussi particulièrement que le délire, comme symptôme de fièvre, est occasionné par la matière morbifique qui a son siège dans la région épigastrique, laquelle étant emportée par quelque moyen que ce puisse être, la fièvre cesse, quoiqu'on n'employe aucun remède dont l'effet se fasse dans la tête même. Hippocrate avoit dit à ce sujet, dans son livre des *affections*, que « quand la bile émise se » fixe dans les visceres qui sont près du diaphragme, » elle cause la phrénésie ».

On fait combien influe sur le cerveau l'action de bien des remèdes, & celle des poisons sur l'estomac, lesquels étant emportés, le mal cesse. C'est la puissance d'une partie éloignée sur une autre, que Vanhelmont appelloit assez à propos action de subordination, *actio regiminis*. Cette correspondance se manifeste assez par ce qui passe dans les parties où il y a concours d'un grand nombre de nerfs qui se distribuent à plusieurs autres parties, comme dans l'orifice supérieur de l'estomac, dont les irritations occasionnent des desordres dans tout l'organe des sensations; la cause de l'irritation ôtée, le calme suit. La raison de ces effets ne se présente pas aisément; mais il suffit que le fait soit bien observé, pour qu'on en puisse tirer des indications salutaires pour diriger les opérations dans la pratique. On peut voir ce qui regarde plus particulièrement les différentes causes de délire, dans les articles des différentes especes de cette maladie, comme MANIE, MÉLANCHOLIE, PHRÉNESIE, &c. Ce qui vient d'être dit convient au délire proprement dit, que l'on observe dans la plupart des maladies aiguës, sur-tout dans les fièvres. C'est aussi de cette dernière espece de délire, que les signes qui la font connoître vont être rapportés: « car, comme dit Hippocrate, celui qui par » les affections présentes juge de celles qui peuvent » survenir, est en état de conduire parfaitement le » traitement d'une maladie ».

Comme le délire a différens degrés, & qu'il est accompagné de symptômes très-funestes, sur-tout quand il parvient à celui de sa plus grande violence par les fortes passions de l'ame qu'il fait naître, & par les mouvemens & les agitations extraordinaires qui les accompagnent, il est très-important d'en connoître les moindres principes, pour pouvoir en prévenir l'accroissement & les suites: ce qui demande beaucoup d'application. Galien usé à ce propos d'une comparaison qui est très-ingénieuse: il dit « que » comme il n'y a que les habiles jardiniers qui con- » noissent les plantes, & les distinguent les unes des » autres lorsqu'elles ne sont que sortit de terre, pen- » dant que tout le monde les connoît quand elles sont » dans leur force; de même il n'y a que les habiles » medecins qui apperçoivent les signes d'un délire » prochain ou commençant, tandis que personne » n'en méconnoît les symptômes, lorsque le malade

Tome IV,

» s'agite sans raison apparente, se jette hors du lit, » devient furieux, &c.

C'est l'importance de cette connoissance des signes du délire, qui les a fait observer si soigneusement à Hippocrate tels que nous allons en rapporter quelques-uns. Il dit dans ses *prognostics*, que « c'est un » signe de délire ou de douleur de quelque partie de » l'abdomen de se tenir couché sur le ventre, pour » celui qui n'est pas accoutumé de se coucher dans » cette attitude en santé ». Il dit aussi dans le même livre, que « le malade qui grince des dents, n'ayant » pas eu cette habitude depuis son enfance, est me- » nacé de délire & de mort prochaine ». On y lit encore, que « la respiration longue & profonde si- » gnifie aussi le délire; lorsqu'il y a battement dans » les flancs, & que les yeux paroissent agités, on » doit s'attendre au délire ». La douleur aiguë de l'oreille dans une fièvre violente, la langue rude & sèche, la langue tremblante, le visage enflammé, le regard féroce, le vomissement des matieres bilieuses, poracées, les urines rougeâtres, claires, & quelquefois blanches, ce qui est bien plus mauvais, sont tous des signes d'une disposition au délire. Mais ce qu'Hippocrate regarde comme le plus sûr indice. d'un délire prochain, c'est que le malade s'occupe des choses auxquelles il n'étoit pas en coutume de penser, ou même contraires: c'est à ce signe général que se rapportent les signes particuliers suivans, comme une réponse brusquée de la part d'un homme ordinairement modéré, une indécence de la part d'une femme modeste, & autres choses semblables. Galien avoit éprouvé sur lui-même, que de regarder ses mains, de paroître vouloir ramasser des flocons, de chasser aux mouches, sont des signes de délire; s'en étant aperçu par les assûtans qu'il entendoit le remarquer, il demanda du secours pour prévenir la phrénésie dont il se sentoit menacé. Le délire obscur que l'on prendroit presque pour une léthargie, se distingue par un pouls dur, quoique très-languissant. On trouve dans Hippocrate beaucoup d'autres signes diagnostics du délire. On se borne à ceux qui viennent d'être rapportés, pour passer aux prognostics. *Extrait de Van. Swieten, comment. aph. Boerh.*

Les délires qui ne subsistent pas continuellement & donnent quelque relâche, sont les moins mauvais, sur-tout ceux qui ne durent pas long-tems, & qui ne sont accompagnés d'aucun mauvais signe: ils occasionnent plus de crainte que de danger; comme dans les fièvres intermittentes où ils paroissent dans la violence de l'accès, & se terminent avec elle, pourvu que les forces du malade fussent à supporter la violence du mal.

Cependant aucun délire n'est regardé comme un signe de sécurité dans les maladies, ni comme un signe de mort certaine par lui seul; non plus qu'on ne doit pas fonder une espérance assurée sur la seule liberté de l'esprit.

Quelquefois pendant que subsistent les symptômes les plus violens, s'il survient un délire subit, c'est un signe d'une hémorrhagie ou d'une crise, selon Hippocrate dans les *Coaques*. L'urine fort chargée, qui donne beaucoup de sédiment, annonce la fin du délire, dans le VI. livre des *épid.* Une bonne fièvre, si elle se fait abondamment & avec chaleur à la tête, le reste du corps suant aussi, termine le délire; cela arrive encore quelquefois par une hémorrhagie, par les hémorrhoides, par de violentes douleurs, qui surviennent aux aines, aux cuisses, aux jambes, aux piés, aux mains: ce qui se fait alors par un transport de la matière morbifique des parties plus essentielles à la vie, dans celles qui ne le sont pas.

C'est aussi un très-bon signe lorsque le sommeil

G g g g ij



calme le *délire* (Hipp. *sect. II. aphor. 2.*) pourvu que le sommeil soit tranquille : c'est le contraire s'il est agité ; c'est un signe mortel, *aphor. 1. sect. II.* Il faut aussi distinguer le sommeil des maladies soporeuses qui dénotent mal, quand elles succèdent au *délire*. Lorsqu'il est accompagné de foiblesse, il est mortel, parce qu'il acheve d'épuiser le peu de force qui reste.

Si la perte de la voix qui survient dans la fièvre par convulsion dégénère en *délire* obscur silencieux, c'est très-mauvais signe : le tremblement dans le *délire* violent procède de la convulsion, & la mort la suit.

Les fréquens changemens de la tranquillité à l'agitation sont pernicieux : le *délire* accompagné de défaut de mémoire, d'affaiblissement, de stupidité, est un signe de mort évident, parce qu'il indique un relâchement de toutes les fibres du cerveau qui ont perdu leur ressort ; effet toujours funeste après la chaleur contre nature, qui avoit fait naître le *délire* : si le froid ou la roideur des membres s'y joint, la perte du malade est inévitable ; comme aussi dans le cas où ayant les yeux ouverts il n'y voit rien ; dans celui où les yeux se ferment à la lumière, répandent des larmes involontairement, sont inégalement entr'ouverts, sont rouges ou teints de sang.

Les palpitations, le hoquet, la langue rude, sèche, sans soif, la perte de la voix, l'inquiétude, les sueurs froides de la tête, du cou, des épaules, les moiteurs par tout le corps, les urines aqueuses, blanches, claires, les déjections blanchâtres, abondantes, sans calmer le *délire*, les abcès dont la matière rentre dans l'intérieur, & les éruptions cutanées qui disparaissent, les douleurs dans les membres qui cessent bien-tôt, la difficulté de respirer, le pouls petit & languissant, & l'horreur pour les alimens & la boisson : tous ces accidens sont très-funestes, chacun pris séparément, toujours d'après notre grand maître Hippocrate ; à plus forte raison, si plusieurs & la plupart sont réunis avec le *délire*.

Les trois derniers sur-tout sont d'un grand poids dans quelque maladie que ce soit pour annoncer une fin prochaine, & les signes opposés à ceux-là sont aussi importants pour dissiper la crainte du danger. *Extrait de Prosper Alpin, de praesag. vita & morte.*

Tel est l'abregé des signes prognostiques qui peuvent trouver place ici pour servir à juger des événemens dans l'affection dont il s'agit, qui est extrêmement variée par sa nature & ses symptômes : il reste à dire quelque chose de sa guérison.

On ne peut guère donner de méthode universelle de traitement dans une affection dont les causes sont si différentes ; mais les remèdes doivent être variés à proportion : car dans les inflammations du cerveau auxquelles donne lieu un sang épais qui s'arrête dans ses vaisseaux, & cause le *délire* : il faut en employer de bien différens de ceux qui doivent être employés dans le cas de *délire* qui provient d'un épauvement à la suite d'une longue fièvre. Mais vu que le *délire* considéré comme symptôme de fièvre, est presque toujours déterminé par une trop grande vélocité dans le mouvement circulatoire du sang ; il s'ensuit que tout ce qui peut contribuer à diminuer la masse des humeurs, à en détourner l'effort vers quelque autre partie plus résistante, à corriger ou à diminuer l'irritation, à délayer & atténuer les humeurs & à en calmer l'agitation, convient très-bien dans ce cas.

La saignée au pié plus ou moins répétée, le rétablissement ou l'accélération du flux hémorrhoidal, mensuel, par le moyen des relâchans ; les lavemens, les vomitifs ; les purgatifs placés à propos, selon les différens besoins, la diète, satisfont à la première indication.

Les bains de piés, l'application des sangsues aux tempes, des vésicatoires à la nuque, entre les deux épaules, aux mollets des bras, des jambes ; celles des fomentations émollientes, sur la tête, sur le ventre, à la plante des piés ; les frictions des extrémités, peuvent servir à remplir la seconde indication.

Pour les autres on peut employer les décoctions farineuses, légères, favoneuses ; les boissons adoucissantes, rafraichissantes, acides ; les tisanes, les apôtèmes antiphlogistiques, défobstruans ; les calmans, les anodins légers, placés dans les commencemens du *délire*, & après les évacuans ; dans la suite les narcotiques prudemment administrés, les ténébres, le repos.

Avec ces différens moyens on peut parvenir à détruire la cause du mal ; cependant souvent l'effet reste après elle ; les violentes impressions faites sur l'organe des sensations ne s'effacent pas tout de suite.

Il faut quelquefois avoir recours aux expédiens extraordinaires & singuliers, comme les instrumens de musique, le chant, la danse, les bruits éclatans, les bruits réglés, la lumière, &c. pour substituer de nouvelles idées plus fortes, mais plus conformes à leur objet, à celles qui constituent le *délire*, en opposant toujours des affections contraires à celles qui sont dominantes. Voyez la curation du *délire* dans Van. Swieten, dont on a extrait la plus grande partie de cet article. (d)

*DÉLIRE* *Voyer*. *Voyer* *OSTER*.

*DÉLIT*, f. m. (*Jurispnd.*) du latin *delinquere, delictum*, signifie en général une faute commise au préjudice de quelqu'un.

On comprend quelquefois sous ce terme de *délits* toutes fortes de crimes, soit graves ou légers, même le dommage que quelqu'un cause à autrui, soit volontairement ou par accident, & sans qu'il y ait eu dessein de nuire ; mais plus ordinairement on n'emploie ce terme de *délit* que pour exprimer les crimes légers ou le dommage causé par des animaux.

Les principes généraux en matière de *délits* sont que tous *délits* sont personnels, c'est-à-dire que chacun est tenu de subir la peine & la réparation dite pour son *délit*, & que le *délit* de l'un ne nuit point aux autres. Cette dernière maxime reçoit néanmoins trois exceptions : la première est que le *délit* du défunt nuit à son héritier pour les amendes, la confiscation, & autres peines pécuniaires qui sont à prendre sur ses biens : la seconde exception est que les pères sont tenus civilement des *délits* commis par leurs enfans étant en bas âge & sous leur puissance ; les maîtres sont pareillement tenus des *délits* de leurs esclaves & domestiques, & du *délit* ou dommage causé par leurs animaux : la troisième exception est qu'il y a quelques exemples qu'en punissant le père pour certains crimes très-graves, on a étendu l'ignominie jusques sur les enfans, afin d'inspirer plus d'horreur de ces fortes de crimes.

Tous *délits* sont publics ou privés ; ils sont réputés de la dernière espèce, à moins que la loi ne déclare le contraire. *Voyer* ci-après *DÉLIT PUBLIC & DÉLIT PRIVÉ*.

Personne ne doit profiter de son *délit*, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de rendre par un *délit* sa condition meilleure.

La gravité du *délit* se considère eu égard à la qualité de celui qui le commet, à l'habitude où il peut être de le commettre, à la qualité de celui envers lequel il est commis, eu égard au lieu où les choses se sont passées, aux personnes qui étoient présentes, & autres circonstances qui peuvent mériter attention.

Les *délits* ne doivent point demeurer impunis; il est du devoir des juges d'informer des *délits* publics, dont la vengeance est réservée au ministère public. La peine doit être proportionnée au *délit*; & les particuliers ne peuvent point poursuivre la peine d'un *délit*, mais seulement la réparation civile & pécuniaire.

On dit communément qu'il n'y a point de compensation en matière de *délits*; ce qui doit s'entendre quant à la peine afflictive qui est due pour la vindicte publique, mais non quant aux peines pécuniaires & aux dommages & intérêts qui en peuvent résulter. Il y a même certains *délits* privés qui peuvent se compenser; par exemple, la négligence ou le dol commis réciproquement par des associés, *liv. II. ff. de compens. & liv. XXXVI. ff. dolo malo*. Il en est de même des injures & autres *délits* légers qui ne méritent point la peine afflictive, ou les compensent ordinairement en mettant les parties hors de cour.

Le *délit* n'est point excusé sous prétexte de colère ou de premier mouvement, ni sous prétexte d'exemple ou de coutume; l'erreur même ne peut l'excuser que dans les cas où il n'y a point de *délit* sans dol.

Il y a certains *délits* dont l'action est annale, tels que les injures.

La peine des autres *délits* en général se prescrivait autrefois par dix ans suivant le droit du digeste; mais par le droit du code, auquel notre usage est à ces égards conforme, il faut présentement vingt années.

La poursuite du *délit* est éteinte par la mort naturelle du coupable, quant à la peine, mais non quant aux réparations pécuniaires.

Il y a même certains *délits* graves que la mort n'éteint point, tels que le crime de lèse-majesté divine & humaine, le duel, l'homicide de soi-même, la rébellion à justice à force armée. (A)

**DÉLIT D'ANIMAUX**, est de deux sortes; savoir le dommage qu'ils peuvent causer à autrui en blessant quelqu'un, ce que les Romains appelloient *pauperum facere*; & le dommage qu'ils peuvent faire en paissant sur l'héritage d'autrui, soit dans des grains ou dans des bois en défense, ce que les Romains appelloient *depañonem*. Chez les Romains le maître du bétail qui avoit commis le *délit* en étoit quitte en abandonnant la bête à celui qui avoit souffert le dommage. Parmi nous le maître est obligé de réparer le dommage, lorsqu'il y a de sa part du dol ou de la négligence. Voyez au digeste, *liv. IX. tit. j. & aux insit. tit. si quadrupes*. (A)

**DÉLIT CAPITAL** ou **CRIME CAPITAL**, est celui qui mérite peine de mort: on dit plus ordinairement un *crimes capital*. Voyez au mot **CRIME**. (A)

**DÉLIT COMMIS** ou **COMMUN**. La coutume d'Angoumois, *ch. j. art. 23*, dit que le clerc pour le *délit* commis sera renvoyé pardevant son ordinaire. Voyez la note de M. Angouin sur cet article, dans le *coutumier général*. (A)

**DÉLIT COMMUN**, ne signifie pas un *délit* qui se commet fréquemment, mais un *délit* ordinaire & non privilégié, c'est-à-dire qui n'est point d'une nature particulière, & dont la connoissance n'appartient point au juge par privilège, mais de droit commun.

Ce terme *délit* commun est opposé à *délit* privilégié, c'est-à-dire dont la connoissance appartient au juge par privilège.

Ces termes sont usités lorsqu'il s'agit de *délits* commis par des ecclésiastiques. On distingue le *délit* commun & le *délit* ou cas privilégié, pour régler la compétence du juge d'église & celle du juge séculier; la connoissance du *délit* commun appartient au

juge d'église, & celle du *délit* privilégié au juge royal.

Telles sont les notions vulgaires que l'on a de ces termes *délit* commun & *délit* privilégié; mais pour bien entendre leur véritable signification & l'abus que l'on en a fait, il faut remonter jusqu'à l'origine de la distinction du *délit* commun & du cas privilégié.

On appelloit *délits* communs, chez les Romains, tous ceux dont la punition appartenoit aux juges ordinaires; & *délits* propres à une certaine profession, ceux qui étoient commis contre les devoirs de cette profession.

Ainsi pour les gens de guerre on appelloit *délits* communs, ceux dont la vengeance étoit réglée par les lois communes à tous les autres hommes; & *délits* propres ceux qui étoient contre les devoirs du service militaire, comme d'avoir quitté son poste.

On peut appliquer aux ecclésiastiques la même distinction, d'autant mieux que les lois romaines les appellent la *milice sacrée*.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter de la juridiction ecclésiastique en général; cependant pour l'éclaircissement de ces termes, *délits* communs & cas privilégiés, on ne peut s'empêcher de remonter jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise, pour voir de quelles causes les juges d'église ont connu selon les différens tems.

Dans la primitive église où les ecclésiastiques n'avoient point de juridiction extérieure contentieuse, les prêtres & les diacres concilioient charitativement les différends qui s'élevoient entre les fideles, lesquels se faisoient un serupule de recourir à des juges payens; ce qui n'empêchoit pas que les Chrétiens, & même les ecclésiastiques, ne fussent soumis à la justice séculière.

Constantin fut le premier qui fit un règlement entre les officiers ecclésiastiques & les séculiers; il ordonna que les causes légères & celles qui concernoient la discipline ecclésiastique, se traiteroient dans les assemblées synodales; qu'à l'égard des causes ecclésiastiques, l'évêque en seroit juge entre ecclésiastiques; qu'en fait de crimes les ecclésiastiques seroient jugés par les évêques, excepté pour les crimes graves dont la connoissance étoit réservée aux juges séculiers; ce qui s'observoit même pour les évêques accusés. On distinguoit à leur égard, de même que pour les autres ecclésiastiques, le *délit* civil & commun, d'avec celui que l'on appelloit *ecclésiastique*.

Cette distinction des *délits* communs d'avec les *délits* ecclésiastiques, fut observée dans le jugement d'Athanase évêque d'Alexandrie: il étoit accusé par deux évêques ariens d'avoir conspiré contre l'empereur Constantin; il étoit aussi accusé d'un homicide, & d'avoir voulu violer son hôtesse: l'empereur le renvoya pour ces crimes devant des juges séculiers qui l'interrogerent. Mais lorsqu'il fut accusé d'avoir rompu des calices, d'avoir malversé dans la visite de ses églises, & d'avoir usé de violence envers les prêtres de son diocèse, il fut renvoyé au synode assemblé à Tyr.

Le même ordre fut observé sous les empereurs Constans & Constantius. En effet Etienne évêque d'Antioche, qui étoit arien, ayant fait un complot contre les ambassadeurs de Constans, ils demandèrent à l'empereur que le procès fut fait à cet évêque, & celui-ci ayant demandé son renvoi au synode des évêques, on lui soutint qu'étant accusé de crimes capitaux, il devoit être jugé en cour séculière; ce qui fut ainsi ordonné.

Il est vrai que les mêmes empereurs accordèrent par faveur spéciale aux évêques, de ne pouvoir pour quelque crime que ce fût être jugés que par les



évêques; mais cela ne changea rien pour les autres ecclésiastiques; & depuis, les empereurs Valens, Gracien, & Valentinien, révoquèrent l'exception qui avoit été faite pour les évêques, & ordonnèrent que pour crimes ecclésiastiques tous clercs, soit évêques ou autres, seroient jugés dans le synode de leur diocèse; mais que pour les crimes communs & civils, qui sont précisément ceux que l'on appelle aujourd'hui improprement *cas privilégiés*, ils seroient poursuivis devant les juges séculiers.

Les empereurs Honorius & Théodose rétablirent le privilège qui avoit été accordé aux évêques, & l'étendirent même à tous ecclésiastiques en général pour quelque *délit* que ce fût.

Le tyran nommé Jean qui essaya d'usurper l'empire d'Occident, révoqua tous ces privilèges, & soumit les ecclésiastiques à la justice séculière, tant pour le civil que pour toutes sortes de crimes indistinctement.

Mais Théodose & Valentinien II. qui succédèrent à Honorius, rendirent aux ecclésiastiques le privilège de ne pouvoir être jugés qu'en la juridiction ecclésiastique, tant pour le civil que pour le criminel.

Tel fut l'état de la juridiction ecclésiastique pour les matières criminelles jusqu'au tems de Justinien, lequel par sa nouvelle 83 distingua expressément les *délits* civils des *délits* ecclésiastiques. Par les *délits* civils il entend les *délits communs*, c'est-à-dire ceux qui sont commis contre les lois civiles, & dont la punition est réservée aux lois civiles. C'est ce que le docteur Cujas a remarqué sur cette nouvelle, où il employe comme synonymes ces deux mots *civil* & *commun*, & les oppose au *délit* ecclésiastique.

Justinien ordonna donc que si le crime étoit ecclésiastique, & sujet à quelqu'une des peines que l'Eglise peut infliger, la connoissance en appartenoit à l'évêque seul; que si au contraire le crime étoit civil & commun, le président si c'étoit en province, ou le préfet du prétoire si c'étoit dans la ville, en connoitroient, & que s'ils jugeoient l'accusé digne de punition, ils le livreroient aux ministres de la justice après qu'il auroit été dégradé de l'état de prétrise par son évêque.

Peu de tems après, Justinien changea lui-même cet ordre par sa nouvelle 123, où il permit à celui qui accuseroit un ecclésiastique de se pourvoir, pour quelque *délit* que ce fût, devant l'évêque: si le crime se trouvoit ecclésiastique, l'évêque punissoit le coupable selon les canons; si au contraire l'accusé se trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradait, après quoi le juge laïc faisoit le procès à l'accusé.

L'accusateur pouvoit aussi se pourvoir devant le juge séculier; auquel cas si le crime civil étoit prouvé, avant de juger le procès on le communiquoit à l'évêque, & si celui-ci trouvoit que le *délit* fût commun & civil, il dégradait l'accusé, qui étoit ensuite remis au juge séculier: mais si l'évêque ne trouvoit pas le *délit* suffisamment prouvé, ou que la qualité du *délit* lui parût équivoque, il suspendoit la dégradation, & les deux juges s'adressoient à l'empereur, qui en connoissance de cause ordonnoit ce qu'il croyoit convenable.

En France sous les deux premières races de nos rois, & même encore assez avant sous la troisième, les ecclésiastiques qui avoient beaucoup empiété sur la juridiction séculière, ne la reconnoissoient aucunement pour les matières criminelles, de telle nature que fût le *délit*; c'est pourquoi Prétextat archevêque de Rouen étant accusé par Chilperic de crime de lèse-majesté, le roi permit qu'il fût jugé par les évêques & prélats du royaume; il leur observa néan-

moins en même tems que les juges royaux auroient pu le condamner pour un tel crime.

Grégoire de Tours rapporte plusieurs exemples semblables, entre autres que Salonius & Sagittarius accusés d'homicide, d'adultère, & autres crimes énormes, furent renvoyés au jugement des évêques.

On trouve aussi dans Monitrelet qu'en 1415, 1460, & (aux additions) en 1467, des clercs accusés de lèse-majesté, fortilèges, homicides, étoient renvoyés au juge d'église, qui les condamnoit à une prison perpétuelle, & à jeûner au pain & à l'eau.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & autres princes leurs successeurs, contiennent plusieurs défenses de poursuivre les ecclésiastiques dans les tribunaux séculiers pour quelque crime que ce fût.

Philippe III. ordonna en 1274 qu'on auroit recours au droit écrit, pour savoir si un clerc accusé d'homicide seroit poursuivi devant le juge ecclésiastique ou laïc.

De tous ces différens faits il résulte que l'on n'ignoroit point dès-lors en France la distinction des *délits* civils & communs d'avec les *délits* ecclésiastiques, qui se trouve établie par les lois romaines, & notamment par les nouvelles de Justinien qui forment le dernier état du droit romain sur cette matière; que si l'on renvoyoit aux évêques la connoissance de tous les *délits* commis par les ecclésiastiques, c'étoit par déférence pour les évêques, & par respect pour les anciens decretés des conciles.

Mais bientôt après les gens d'église commencèrent à reconnoître l'autorité des juges séculiers pour les *délits* graves: on en trouve un exemple sous le regne de Charles V. Pierre d'Estaing évêque de Saint-Flour, & depuis archevêque de Bourges & cardinal, ayant fait décider dans un synode qu'il convoqua à Bourges, que les clercs ne pouvoient être poursuivis en la justice séculière pour aucun crime, fut contraint de révoquer ce decret, & d'en donner sa déclaration par écrit en 1369, qui fut reçue par Jean duc de Berry, & ensuite acceptée par le roi.

Il paroît donc par-là que les ecclésiastiques se reconnoissoient dès-lors sujets à la justice séculière quant aux crimes graves, qu'ils appellerent improprement *délits privilégiés*; comme si les juges séculiers n'en connoissoient que par privilège, quoique ce fût tout le contraire, les juges séculiers connoissant par droit commun de tous les *délits*, & les juges d'église seulement par privilège des *délits* ecclésiastiques.

L'exercice de la juridiction séculière sur les ecclésiastiques accusés de cas privilégiés, c'est-à-dire de crimes graves & dont la punition n'appartient qu'à la justice séculière, n'est même point un usage particulier à la France, mais un droit commun à toutes les nations chrétiennes.

En Espagne autrefois les ecclésiastiques ne pouvoient être poursuivis, pour quelque crime que ce fût, que devant le juge d'église; mais l'impunité qui résultoit de ce privilège fut causée que les rois d'Espagne le révoquèrent par rapport aux crimes atroces, tels que les assassinats, adultères, concubinages publics, & autres semblables, dont Philippe II. par un édit de 1597 donna pouvoir à ses juges d'informer contre toutes sortes de personnes sans exception.

La même chose est arrivée en Angleterre, où les ecclésiastiques accusés de crimes étoient aussi exempts de la justice séculière: ce privilège occasionnoit un tel désordre, que sous le regne d'Henri II. il y eut plus de cent assassins commis par des clercs; ce qui engagea Henri II. à donner un édit

portant que les cleres accusés de crimes ecclésiastiques répondroient devant les juges d'église, & devant les juges séculiers pour les crimes graves & qualifiés; ce qui fut confirmé par Edouard II.

Damhoudere en fa pratique de Flandre, observe aussi que les ecclésiastiques y sont soumis à la justice séculière pour les crimes graves, tels que l'homicide, l'assassinat, port d'armes, & autres semblables.

Il est donc étrange que l'on traite de *délits* & *cas privilégiés*, des faits dont la connoissance appartient de droit commun au juge royal, & dont il est le juge naturel, & de traiter de *délits communs* ceux dont le juge d'église connoît seulement par exception & par privilège.

Cependant l'usage a prévalu au contraire, même dans les tribunaux séculiers, pour l'application de ces termes *délit commun* & *délit* ou *cas privilégié*; & si nous avons relevé cette erreur, c'est moins pour réclamer la véritable signification de ces termes, que pour soutenir les vrais principes par rapport à la juridiction que le Roi a de droit commun sur les ecclésiastiques, & non pas seulement par exception & par privilège.

Au reste, selon la façon commune de parler, on met dans la classe des *délits* privilégiés tous ceux qui se commettent contre le bien & le repos public, & que le Roi a intérêt de faire punir pour l'exemple & la sûreté de ses sujets, comme font les crimes de lèse-majesté divine & humaine, l'incendie, la fausse monnaie, l'homicide de guet-à-pens, le vol sur les grands-chemins, le vol nocturne, le port d'armes défendues, la force & la violence publique, la contravention aux défenses faites par un juge royal, & autres *délits* semblables.

Les *délits communs* sont tous ceux qui ne sont point privilégiés, tels que le simple larcin, l'homicide fait sans dessein prémédité, les injures faites à des particuliers, & autres semblables *délits* dont les juges d'église connoissent quand ils sont commis par des ecclésiastiques.

Il y a aussi des *délits* purement ecclésiastiques, c'est-à-dire qui sont des contraventions aux saints decrets & constitutions canoniques, tels que la simonie, la confidence, le sacrilège commis sans violence; tels font aussi les *délits* commis par des ecclésiastiques, tant en omettant à faire ce qui est de leur devoir ou en faisant ce qui leur est défendu, comme si un curé omettoit malicieusement de dire la messe & faire le service divin les jours de fêtes & dimanches, s'il refusoit d'administrer les sacrements à ses paroissiens, s'il célébroit les saints mystères d'une manière indécente, s'il exerceoit quelque art ou métier indigne de son caractère. Quoique ces *délits* soient de la compétence du juge d'église, le juge royal en peut aussi connoître lorsqu'il y a scandale public, & que l'ordre public y est intéressé.

Un ecclésiastique peut donc pour un même fait être justiciable du juge d'église & du juge royal, lorsque le fait participe tout à la fois du *délit commun* & du *délit* privilégié.

Les juges des seigneurs ne peuvent connoître d'aucuns *délits* commis par les ecclésiastiques, mais seulement en informer, & ensuite renvoyer l'information au greffe royal.

Suivant l'ordonnance de Moulins, quand il y avoit *délit commun* & privilégié, le juge royal devoit d'abord faire le procès à l'ecclésiastique pour le cas privilégié, & ensuite le renvoyer au juge d'église pour le *délit commun*; & en attendant le jugement de l'official, l'accusé devoit tenir prison pour la peine du cas privilégié, dont le juge d'église étoit responsable supposé qu'il élargit le prisonnier.

Mais depuis par l'édit de Melun il a été ordonné que le procès pour le *délit commun* & le *délit* privi-

légié sera fait par le juge d'église & par le juge royal conjointement; & en ce cas le juge royal doit se transporter au siège du juge d'église, ils y instruisent conjointement le procès, mais ils rendent chacun séparément leur sentence.

La forme de cette procédure a encore été réglée par deux déclarations des mois de Février 1682 & Juillet 1684, & par l'art. 38 de l'édit de 1695, qui ordonne l'exécution des précédentes ordonnances, notamment de l'édit de Melun & de la déclaration de 1684.

La déclaration du 4 Février 1711 ordonne que dans les procès qui seront faits conjointement par le juge d'église pour le *délit commun*, & par le juge royal pour le cas privilégié, le juge d'église aura la parole, prendra le serment des accusés & des témoins, & sera en présence du juge royal les interrogatoires, recellemens & confrontations.

Quand l'ecclésiastique est jugé par le juge d'église seul, & condamné pour le *délit commun*, il peut, quoiqu'il ait satisfait à la condamnation, être encore repris par le juge royal, & puni de nouveau par lui pour le cas privilégié.

Il en seroit de même si l'ecclésiastique avoit été absous par le juge d'église; le juge royal pourroit néanmoins encore lui faire son procès.

Mais si l'ecclésiastique avoit été renvoyé absous par le juge royal, ou qu'il eût obtenu grace du Roi qui eût été entérinée, le juge d'église ne pourroit plus intenter procès à l'accusé pour le *délit commun*; & s'il le faisoit il y auroit abus.

Les peines que le juge d'église peut infliger pour le *délit commun* sont la suspension, l'interdit, l'excommunication, les jeûnes, les prières, la privation pour un tems du rang dans l'église, de voix délibérative dans le chapitre, des distributions manuelles ou d'une partie des gros fruits, la privation des bénéfices, la prison pour un tems, & la prison perpétuelle. L'Eglise n'a point de punition qui puisse aller au-delà. Voyez JUGE D'EGLISE.

Voyez la loi xxij. au code Théod. de episcop. & cleric. la novel. 123. de Justinien; le tr. du *délit commun* & *cas privilégié*; celui de l'abus par Fevret, livre VIII. ch. j. ij. iij. & jv. Bouchel, biblioth. du droit franç. au mot CAS; & la biblioth. canon. au mot CAS PRIVILEGIÉ. Leprêtre, cent. 20. Henrys, tome II. liv. I. quest. 16. Le tr. de l'abus par Fevret, liv. VIII. ch. j. (A)

**DÉLIT ECCLÉSIASTIQUE**, est celui qui est commis singulièrement contre les saints decrets & constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie. Voyez ce qui en est dit ci-devant au mot DÉLIT COMMUN. (A)

**DÉLIT**, (*flagrant*.) est le moment même où le coupable vient de commettre le crime ou le dommage dont on se plaint. On dit qu'il est pris en *flagrant délit*, lorsqu'il est saisi & arrêté, ou du moins surpris en commettant le fait dont il s'agit. Voyez l'art. jx. du tit. 10. de l'ordonnance criminelle; Julius Clarus, lib. V. sentent. quæst. vij. n. 5. (A)

**DÉLIT GRAVE**, est celui qui mérite une punition sévère: on dit en ce cas plutôt *crime* que *délit*. (A)

**DÉLIT IMPARFAIT**, est celui que l'on a en dessein de commettre, ou même qui a été commencé, mais qui n'a pas été achevé. Pour savoir comment on punit ces sortes de *délits*, voyez ce qui en est dit au mot CRIME. (A)

**DÉLIT LEGER**, est celui qui ne mérite pas une punition bien rigoureuse: telles sont la plupart des injures, lorsqu'elles n'ont pas causé d'ailleurs un préjudice notable. (A)

**DÉLIT MILITAIRE**, est une faute commise contre la discipline militaire. Voyez le titre de *re militari*,



au digeste *xlj. tit. 16. & au code liv. XII. tit. 35. & le code militaire du baron de Sparre. (A)*

**DÉLIT MONACHAL**, ce sont les fautes commises par un religieux contre sa règle. *Voy. la nov. cxxxij. ch. 3. & MOINES & RELIGIEUX. (A)*

**DÉLIT PERSONNEL**, est celui que l'on prétend avoir été commis par celui auquel on en demande raison, à la différence de certains délits dont un tiers peut être tenu, comme le pere est tenu civilement du délit de son fils, &c. *(A)*

**DÉLIT PRIVÉ** est opposé à délit public; c'est celui dont la réparation n'intéresse point le public, mais seulement le plaignant, comme des injures ou une rixe. *(A)*

**DÉLIT PRIVILÉGIÉ**, ou **CAS PRIVILÉGIÉ**, est opposé à délit commun. *Voyez ci-dev. DÉLIT COMMUN. (A)*

**DÉLIT**, (*quasi*) est le dommage que l'on fait à quelqu'un sans qu'il y ait eu dessein de nuire, comme quand il tombe par accident quelque chose d'un toit ou d'une fenêtre, qui blesse les passans ou qui gâte leurs habits.

Ces fortes de *quasi-délits* engendrent une obligation de la part de celui qui a causé le dommage, en vertu de laquelle il est tenu de le réparer. *Voy. aux institutes le titre de obligationibus quæ ex quasi-deliâ nascuntur.*

Les lois romaines mettent aussi au nombre des *quasi-délits*, l'action d'un juge qui *littem suam fecit*; & la conduite d'un maître de navire ou d'une hôtellerie, chez lequel il s'est commis quelque dol ou larcin: elles le rendent responsable de ces événements, parce que quoiqu'il n'ait pas eu dessein de nuire, il y a toujours de sa faute de n'avoir pas pris les précautions convenables pour prévenir le délit, & cette négligence est ce que l'on appelle *quasi-délit. (A)*

**DÉLIT**, ou simplement **LIT**, *l. m. (Coupe des pierres)* est une division naturelle qui se trouve dans les pierres par couches, comme aux feuilles d'un livre. *Poser en lit*, c'est donner à une pierre une situation différente de l'horizontale dans les piés droits, & de *lit* en joint dans les voutes.

Il y a des pierres si compactes qu'elles n'ont ni *lit* ni *délit*; tels sont la plupart des marbres que l'on peut poser comme on veut, observant cependant de mettre quelque chose entre les joints d'assise, comme une lame de plomb, pour conserver les arrêtes, & empêcher qu'il ne s'y fasse des balevres. *(D)*

**DÉLIT**, (*Bois de*) *Comm.* c'est ainsi qu'on appelle ceux qui dans les forêts ont été ou coupés, ou maltraités clandestinement & contre les ordonnances.

**DÉLITER UNE PIERRE**, (*Coupe des pierres.*) c'est en couper une tranche, suivant son lit: quelquefois elle se *délite* d'elle-même. *(P)*

**DÉLITESCENCE**, *l. f. terme de Chirurgie*; retour subit de la matiere d'un apostème ou d'un ulcère dans les vaisseaux. *Voyez APOSTÈME.*

La *délitescence* est avantageuse au malade, quand la matiere rentrée dans les vaisseaux, sort par les urines, par les selles, ou par la transpiration: cette dépuracion empêche qu'il n'arrive aucun accident au malade. La *délitescence* est fort à craindre dans les inflammations malignes & dépuratoires: elle est défavorable quand l'humeur se dépose dans quelques parties; mais elle l'est plus ou moins, selon que l'humeur est bénigne ou maligne, & que les parties où elle se dépose sont externes ou internes.

Parmi les internes il y en a certaines où il est plus dangereux qu'elle se fasse que dans d'autres: par exemple, il est plus dangereux qu'elle se fasse dans le cerveau que dans le foie; il est plus dangereux qu'elle se fasse dans le foie que dans la poitrine.

Les causes de la *délitescence* sont la fluidité de l'humeur, le mauvais usage des repercutifs, l'exposition de la tumeur à l'air froid, un régime mal observé, la fièvre, l'usage des narcotiques, les passions de l'ame, &c. On peut prévenir la *délitescence*, en éloignant les causes autant qu'il est possible, ou en les combattant par les moyens que l'art indique.

La diminution de la tumeur, les frissons irréguliers, la fièvre, les douleurs dans une partie différente de celle où est la maladie, annoncent la *délitescence*.

La phrénésie, l'assoupissement, l'accablement, les mouvemens convulsifs, le délire, &c. sont connoître que la matiere s'est déposée dans le cerveau. La difficulté de respirer, la douleur de côté, &c. marquent qu'elle s'est faite à la poitrine.

La douleur & la tension de l'hyppocondre droit; les hoquets, sont connoître qu'elle s'est faite au foie. *Voyez MÉTASTASE. (Y)*

**DÉLIVRANCE**, *l. f. (Jurispr.)* est la remise que quelqu'un fait d'une chose à une autre personne.

Ce terme est consacré pour la remise de certaines choses: on dit, par exemple, la *délivrance* d'une chose donnée ou léguée, d'un usufruit des deniers saisis, &c. Celui qui prétend droit à des deniers saisis, doit en faire ordonner la *délivrance* à son profit avec la partie saisie, & avec les saisissans & opposans.

**DÉLIVRANCE DE LEGS**. Tout legs est sujet à *délivrance*, c'est-à-dire qu'il n'est point acquis de plein droit au légataire, s'il n'en obtient la *délivrance* de l'héritier. Cette *délivrance* peut être faite par un acte devant notaire, ou par une sentence qu'on appelle *sentence de délivrance*. L'héritier n'est point obligé de consentir à la *délivrance* des legs, qu'il ne soit lui-même en possession de l'hoirie. Le légataire ne gagne les fruits de la chose léguée, que du jour de la demande en *délivrance. (A)*

**DÉLIVRANCE DE NAMPS**, est un terme usité en Normandie, pour exprimer la remise des effets saisis. *Namps* signifie *meubles saisis*: ce mot vient de *nantir*.

Il y a un titre exprès de la *délivrance des namps* dans la coutume de Normandie, qui porte entr'autres choses, que si le seigneur ayant saisi les *namps* de son vassal, est refusant de les délivrer à caution ou plege, le sergent de la querelle peut les délivrer à caution, & assigner les parties aux prochains plaids ou assises. *Voyez NAMPS. (A)*

**DÉLIVRANCE TRANCHÉE**, terme usité dans le duché de Bourgogne, pour exprimer une *délivrance définitive*: cela se dit en matiere d'adjudication par decret. *(A)*

**DÉLIVRANCE, à la Monnoie**. *Faire une délivrance*, c'est donner permission d'exposer les monnoies en public, ce que les officiers ne font qu'après les avoir bien examinées. Les juges-gardes répondent de la justesse du poids, les estayeurs de la bonté du titre; en conséquence on dresse un acte de cette *délivrance*, que l'on fournit au directeur, qu'il employe dans les comptes qu'il rend.

On prend des especes de chaque breve (*voyez BREVE*) pour faire les essais nécessaires, & pour assurer la bonté du titre. Le reste de ces especes est conservé, il se nomme *peuille* (*voyez PEUILLE*): on le rend au directeur avec les boutons d'essais, lorsque la cour des monnoies a jugé le travail.

**DÉLIVRE**, *adj. (Fauconn.)* c'est-à-dire qui n'a point de corlage, & qui est presque sans chair. On dit que le héron est *délivré*, lorsqu'il est maigre, & que son vol n'est point retardé par le poids que lui donneroit sa chair, s'il en avoit beaucoup.

\* **DÉLIVRER**, **AFFRANCHIR**, *v. Syn. (Gram.)* Au simple, on *affranchit* un esclave, on *délivre* un captif:

captif: au figuré, on s'affranchit de la tyrannie des grands, on se délivre de l'importunité des sots. *Affranchir* marque plus d'effort que d'adresse; *délivrer* marque au contraire plus d'adresse que d'effort; ils ont rapport tous les deux à une action qui nous tire, ou nous-mêmes, ou les autres, d'une situation pénible ou de corps ou d'esprit.

**DELIVREUR**, f. m. (*Manège*). On appelle ainsi un domestique d'écurie, dont la fonction est d'avoir la clé du coffre à avoine, & de la distribuer aux heures marquées. Voyez **COFFRE**. (V)

**DELMENHORST**, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Westphalie, capitale du comté de même nom: elle est au roi de Danemark; elle est située sur le Delm. Long. 26. 12. lat. 53. 10.

**DÉLOGER**, v. act. (*Art milit.*) c'est un terme qui étoit autrefois en usage parmi les militaires, pour dire *décamper*: M. de Turenne s'en sert dans plusieurs endroits de ses mémoires. Voyez **DECAMPER**. (Q)

**DÉLONGER** ou **DÉLONGIR**, (*Fauconn.*) c'est ôter la longe à un oiseau, soit pour le faire voler, soit pour quelque autre besoin.

**DELOS**, (*Géog. & Hist. anc.*) île de la mer Egée, l'une des Cyclades, célèbre chez les poètes par la naissance d'Apollon & de Diane. L'île de *Delos* appartient aux Turcs, & on l'appelle présentement *Sdile*. Les meilleurs endroits de cette île sont couverts de ruines & de recoupes de marbre. Tous les maçons des îles voisines y viennent comme à une carrière, choisir les morceaux qui les accommodent. On casse une belle colonne pour faire des marches d'escalier, des appuis de fenêtres, ou des linteaux de portes; on brise un pié-d'estal pour en tirer un mortier ou une salière. Les Turcs, les Grecs, les Latins y rompent, renversent, enlèvent tout ce qui leur plaît; & ce qui prouve les révolutions du monde, c'est que les habitants de Mycon ne payent que 30 écus de taille au grand-seigneur, pour posséder une île qui étoit autrefois le plus riche pays de l'Europe, une île si chère aux Athéniens, une île où l'on tenoit le théâtre public de la Grèce. Voy. les auteurs grecs, & les relations des voyageurs modernes. Art. de M. le Chevalier de JACOURT.

**DELPHES**, (*Géog. anc. Littér. Hist.*) ville de la Grèce dans la Bœotie, ou plutôt dans la Phocide, autrefois très-célèbre par son temple, son oracle, la Pythie, le mont Parnasse, &c. & qui n'est plus aujourd'hui qu'un amas de ruines sur lesquelles on a bâti un petit village appelé *Castri*, entre Salone & Livadia.

Les Grecs croyoient que Delphes étoit le milieu de toute la terre; & ce ne font pas les seuls qui ont cherché un milieu à la terre, quoique ce soit à-peu-près vouloir trouver la droite ou la gauche d'une colonne.

Cette ville comprenoit seize stades dans son circuit, c'est-à-dire 2000 pas géométriques; elle devoit toutes ses fortifications à la nature, & rien au travail des hommes. Un des sommets du mont Parnasse, dont la pointe suspendue avoit la forme d'un dais, la couvroit du côté du nord: deux vastes rochers l'embrassoient par les côtés, & la rendoient inaccessible: un troisième rocher que l'on appelloit *Cirphis*, en défendoit l'abord du côté du midi; de sorte qu'on n'y pouvoit arriver que par des sentiers étroits qu'on avoit pratiqués pour la commodité des citoyens. Entre la basse-ville & la roche que je viens de nommer *Cirphis*, couloit le fleuve *Plisius*. Les rochers qui environnoient la ville, s'abaissoient doucement & comme par degrés, ce qui a fait dire à Strabon qu'elle avoit la figure d'un théâtre.

Elle se découvroit dans toutes ses parties; & à

Tom. IV.

ne regarder seulement que l'arrangement & l'apparat de ses édifices, elle offroit la plus belle perspective du monde aux yeux des étrangers qui y abordoient. Mais lorsqu'ils considéroient cet amas prodigieux de statues d'or & d'argent, dont le nombre surpassoit de beaucoup celui des habitans, s'imaginoient-ils voir une ville plutôt qu'une assemblée de dieux? Tel est cependant le spectacle qu'offroient aux yeux les magnificences de *Delphes*; & ce fut la vue de ces magnificences, dit Justin, qui seule put déterminer l'armée gauloise à grimper pour son malheur sur les rochers qui défendoient l'abord de cette ville. Ajoutez que parmi ces rochers, les cris des hommes & le bruit continu des trompettes se multiplioient de manière, que tous ces échos augmentoient dans l'esprit de ceux qui en ignoroient les causes, l'admiration où l'on étoit pour cette ville chérie des dieux, & redoublaient la sainte horreur qu'on avoit conçue pour le dieu de l'oracle.

Nous avons encore des médailles de *Delphes*; **ΔΕΛΦΩΝ**. M. Spon (*liv. III.*) en rapporte une sur laquelle il paroît un temple magnifique avec une tête d'homme sans barbe, & couronnée de laurier. Un autre auteur a fait graver une autre médaille qui a une tête de Jupiter couronnée de laurier, & au revers un foudre.

Pour ne pas entrer dans un plus grand détail, je renvoie le lecteur à Strabon, Pausanias, Pindare, Justin; parmi les modernes, à Vigenere dans son commentaire sur César; & à la dissertation de M. Hardion sur l'origine, la situation & les divers noms de cette ville: cependant comme elle dut sa naissance & sa splendeur à son oracle, V. le second des deux articles suiv. Article de M. le Chevalier de JACOURT.

**DELPHES**, (*Temple de*) *Hist. anc. Littér.* Il n'y a personne qui n'ait ouï parler du temple de *Delphes*, de ses richesses, des révolutions qu'il a eues, des oracles qui se rendoient dans son sanctuaire, enfin du nombre prodigieux de gens destinés au service de ce temple. Empruntons ici les lumières des savans, pour rassembler avec ordre sous un point de vue tous ces faits célébrés par les Poètes, & trop dispersés dans l'histoire.

Le premier temple d'Apollon à *Delphes*, si l'on en croit les anciens, fut construit de branches de laurier entrelacées, qu'on apporta de la vallée de Tempé. Ce temple avoit précisément la forme d'une cabane, & le laurier étoit particulièrement consacré à Apollon; il se l'approprioit lorsque Daphné, ses premiers amours, fut métamorphosée en cet arbre.

Ce temple rustique ayant été détruit, des abeilles, selon la tradition populaire, en formèrent un autre avec leur cire & des plumes d'oiseaux. Quelques-uns aiment mieux supposer que ce second temple avoit été construit d'une plante appelée *πρίρα*, espèce de fougère; mais je préférerois à cette opinion celle des auteurs qui ont écrit que ce temple avoit été l'ouvrage d'un habitant de *Delphes* nommé *Πρίρας*; qu'il avoit porté le nom de son fondateur: & sur l'équivoque du mot *πρίρα*, qui signifie des ailes, on avoit sent que les abeilles l'avoient construit avec des ailes d'oiseaux.

Le troisième temple se ressent bien encore du récit fabuleux. Il étoit, dit-on, l'ouvrage de Vulcain, qui, pour le rendre plus durable, l'avoit fait d'airain, & avoit placé sur son frontispice un groupe de figures d'or qui charmoient les oreilles par d'agréables concerts. Pausanias se déclare contre cette tradition, & observe que ce ne seroit pas grande merveille qu'Apollon eût eu un temple d'airain, puisqu'Acérisus roi d'Argos fit faire une tour de ce métal pour enfermer sa fille. On ne fait pas trop de quelle manière ce temple d'airain fut détruit: les uns prétendent qu'il fut abîmé dans un tremblement de

H H h h h



terre; d'autres, qu'il fut consumé par le feu. Disons plutôt, avec M. Hardion, qu'il disparut à-peu-près comme les palais enchantés de nos Nécromanciens.

Le quatrième temple exista réellement, & fut bâti tout de pierre la première année de la cinquième olympiade, par Trophonius & Agamedès excellens architectes. Apollon, au rapport d'Homere qui embellit tous les sujets qu'il traite, en jeta lui-même les fondemens. Ce beau temple s'embrasa dans la cinquante-huitième olympiade, 548 ans avant l'ère vulgaire.

Le cinquième fut construit 513 ans avant J. C. environ 44 ans après que celui de Trophonius & d'Agamedès eut été brûlé. Les Amphictions, ces juges si célèbres de la Grèce, qui s'étoient rendus les protecteurs de l'oracle de *Delphes*, se chargerent du soin de rebâtir ce cinquième temple. Ils firent marché avec l'architecte (c'étoit un Corinthien nommé *Spinthare*) à 300 talens, environ soixante mille louis. Toutes les villes de Grèce furent taxées, & Amasis, alors roi d'Épire, donna pour sa part mille talens d'argent. Les Alcéonides, famille puissante d'Athènes, chassés de leur patrie par les Pisistratides, vinrent à *Delphes* en ce tems-là, & s'offrirent de conduire l'édifice: ils le rendirent beaucoup plus magnifique qu'on ne se l'étoit proposé dans le modèle. Entre les autres embellissemens qu'ils ajoiterent, ils firent à leurs dépens un frontispice de marbre de Paros. Le reste du temple étoit d'une pierre qu'Herodote appelle *πάρμιος λίθος*, qui est peut-être la même que le *porus* de Plin, espece de pierre blanche, dure comme le marbre de Paros, mais moins pesante.

Il n'est pas possible de détailler les offrandes dont les divers temples de *Delphes* furent successivement enrichis. Ces trésors ont été si vantés, que les Grecs désignoient par le seul mot *Παλαιστράτον*, le palais des richesses. Ces richesses ne consistoient néanmoins dans les commencemens qu'en un grand nombre de vases & de trépiés d'airain, si l'on en croit Théopompe, qui nous assure qu'il n'y avoit alors aucune statue, pas même de bronze. Mais cette simplicité ne dura guère; les métaux les plus précieux y prirent bientôt la place de l'airain. Gygès roi de Lydie fut le premier qui fit au temple de *Delphes* des offrandes d'une très-grande quantité de vases d'or & d'argent; en quoi ce prince fut imité par Crœsus son successeur, par plusieurs autres rois & princes, par plusieurs villes, & même par plusieurs riches particuliers, qui tous comme à l'envi les uns des autres y accumulerent par monceaux trépiés, vases, boucliers, couronnes, & statues d'or & d'argent de toutes grandeurs. Nous dirons, pour les évaluer en bloc, que dès le tems de Xerxès on faisoit monter les trésors de *Delphes* aussi haut que ceux de ce souverain des Perses qui couvrit l'Hellépoint de ses vaisseaux, & qui envahit la Grèce avec une armée de 600 mille hommes.

Ne soyons pas surpris que des trésors si considérables aient excité successivement la convoitise & la cupidité des rois & des nations. Le premier qui tenta de s'en rendre maître, fut un fils de Crisus roi des Éubiens: cet événement est si ancien, qu'il n'est pas possible d'en fixer l'époque. Le second pillage se fit par Danaüs roi d'Argos, qui étant entré à main armée dans la Grèce, vint & brûla le temple de *Delphes*, l'an 1509 avant J. C. Ensuite les Dryopes s'emparèrent des richesses du temple d'Apollon, sous la conduite de Phylas leur roi: Hercule défit ce roi, & le tua l'an 1295 avant J. C. Phlégius frere d'Ixion & roi des Phlégiens, fut le quatrième qui pilla le temple de *Delphes*, environ 1295 ans avant N. S. Soixante & dix-huit ans après, Pyrrhus fils d'Achille, tenta la même dépouille. Les Crisséens porterent leurs mains impies sur les richesses du même temple,

605 ans avant J. C. Le fameux Xerxès, l'an 480 av. N. S. envoya à *Delphes* un détachement de son armée formidable, avec ordre de piller le temple d'Apollon, & de le détruire: mais son entreprise ne réussit pas.

Les Phocéens proches voisins de *Delphes*, pillèrent le temple à trois différentes reprises, dont la première s'exécuta 365 ans avant l'ère chrétienne. Les Gaulois qui n'avoient pas moins d'avidité que les Phocéens, tenterent deux fois le même projet; la première fois l'an 279 avant J. C. sous Brennus qui y fut tué, desespéré d'avoir manqué son coup; & la seconde fois 114 ans avant N. S. avec un succès plus heureux, mais non pas sans avoir perdu beaucoup de monde à cette expédition. Trente ans après, c'est-à-dire 84 ans avant l'ère vulgaire, les Thraces porterent leurs mains sacrilèges sur le temple de *Delphes*, & le brûlerent l'an 670 de Rome.

Enfin l'an 819 de la fondation de cette capitale du monde, Néron voyageant en Grèce n'oublia pas de visiter le temple d'Apollon; & y ayant trouvé à son gré 500 belles statues de bronze, tant d'hommes illustres que de dieux, il les enleva, les chargea sur ses vaisseaux, & les emporta avec lui à Rome. Ce sont-là les principaux pillages qu'essuya le fameux temple de *Delphes*, avant & même depuis la cessation de ses oracles.

On conçoit bien qu'un temple de cet ordre demandoit un grand nombre de ministres pour le desservir, & jamais fun autel n'en manqua. Il y avoit d'abord plusieurs collèges de devins; cinq sacrificateurs perpétuels en chef qui immoloient les victimes, faisoient passer la sacrificature à leurs enfans, & avoient sous eux quantité de sacrificateurs subalternes; un nombreux cortège de grands & de petits prêtres étoient chargés, les uns du dehors, & les autres de l'intérieur du temple: ceux qui passoient pour être les mieux instruits de ses antiquités, les expliquoient aux étrangers, & leur monstroient soigneusement toutes les offrandes que la piété des peuples avoit consacrées; ils leur apprennoient par qui telle statue, tel tableau avoit été envoyé, quel en étoit le statuaire ou le peintre, dans quel tems & à quelle occasion on l'avoit envoyé.

À l'entrée du sanctuaire habitoit le gardien de l'or d'Apollon; emploi de confiance, mais des plus étendus & des plus pénibles. Les prophètes désignés pour accompagner la Pythie dans le sanctuaire, & pour être assis autour du trépié sacré, tenoient un des premiers rangs entre les ministres d'Apollon, parce que c'étoit à eux que l'on adressoit les demandes, & que c'étoit d'eux que l'on recevoit les réponses de l'oracle.

En sortant du sanctuaire se trouvoient les femmes consacrées au service du dieu, & qui se rangeoient en haie sur le peron, pour empêcher que les profanes n'approchassent du trépié. D'autres prêtresses étoient occupées à la garde & à l'entretien du feu sacré qui brûloit jour & nuit. Il y avoit encore des hommes & des femmes préposés uniquement pour les bains & les purifications du temple.

Si nous ajoitions à tout ce monde, les joisseurs d'instrumens, les hérauts qui annoncioient les festins publics, les chœurs de jeunes garçons & de jeunes filles choisis pour chanter les loüanges, & pour danser les danses en usage dans le temple d'Apollon, nous conclurons sans peine que la plus grande partie des habitans de *Delphes* étoient employés à le servir. Article de M. le Chevalier DE JACQUART.

DELPHES (Oracle de), *Myth. Hist. Littér.* le plus fameux de tous les oracles du Paganisme, & qui devint, pour ainsi dire, l'oracle de toute la terre; il précéda le regne de Cadmus, & étoit même établi avant le déluge de Deucalion.

Diodore de Sicile, Strabon, Pausanias, & Plutarque, racontent que des chèvres qui païssent dans les vallées du mont Parnasse, s'étant avancées vers une espèce d'antré peu connue, firent des bonds étonnans, & poussèrent des cris extraordinaires. Bientôt les pères, les villageois, & tous les habitans du lieu, furent à leur tour saisis des mêmes mouvemens, & se persuadèrent que quelque dieu étoit venu se cacher dans le fond de l'abyssine, afin d'y rendre ses oracles. On attribua d'abord l'oracle à Neptune & à la Terre; de la Terre, l'oracle passa à Thémis sa fille: ensuite elle s'en démit en faveur d'Apollon, qu'elle chérissoit particulièrement. Enfin celui-ci par ses lumères dans la science de deviner, à laquelle il s'appliqua dès sa plus tendre jeunesse, demeura maître de l'oracle, & l'éleva au plus haut point de célébrité. Le singulier de ce détail fabuleux, est qu'on le puise dans les Historiens comme dans les Poètes.

Apollon fut donc le dernier possesseur de l'oracle de Delphes, & s'y maintint avec plus ou moins de gloire, suivant les conjonctures, le degré de superstition des peuples ou de l'industrie des prêtres, jusqu'au tems que les Thraees pillèrent son dernier temple, & le brûlèrent vers l'an 670 de la fondation de Rome. Pendant ce long espace de siècles, le temple d'Apollon regorgea de présens qu'on y envoyoit de toutes les parties du monde. Les rois, les potentats, les républiques, & les particuliers, n'entreprenoient rien qu'ils ne l'eussent consulté; tout ce qu'il y avoit d'habitans à Delphes travailloient à l'envi à lui procurer des consultations, & à lui attirer les étrangers, afin de leur vendre les oracles au prix des plus tomptueux sacrifices & des plus magnifiques offrandes; tous étoient occupés ou de l'entretien du temple, ou des sacrifices, ou des cérémonies qui concernoient les oracles; tous brigoient avec zèle l'honneur d'être les ministres d'un dieu qui les comblait chaque jour de nouveaux bienfaits. Voyez l'article précédent.

Parmi ces ministres se distinguoient ceux qu'on nommoit les prophètes, *μπαῖρας*. Ils avoient sous eux des poètes, qui mettoient les oracles en vers; car il n'y a eu que de courts intervalles de tems où on les rendit en prose. L'antré où sortoient les oracles, étoit situé vers le milieu du mont Parnasse, du côté qui regardoit le midi: c'étoient les prophètes qui recevoient les paroles de la Pythie; elle montoit sur le trépié sacré pour rendre les oracles du dieu, quand il vouloit bien se communiquer aux hommes: mais les oracles qu'elle prononçoit n'étoient point faits pour le plaisir des oreilles, ni pour porter dans l'ame cette tendresse qu'exercent les poésies de Sapho. La voix de la Pythie, dit Plutarque, atteignoit jusqu'au-delà de dix siècles, à cause du dieu qui la faisoit parler. Voyez PYTHIE.

C'est à l'oracle d'Apollon que la ville de Delphes dut sa naissance & son aggrandissement; elle lui dut sa réputation, & ce grand éclat qui la fit regarder comme le centre de la religion, comme le séjour favori des dieux. Quoique cette ville n'eût que des précipices & des rochers pour pourvoir à ses besoins, l'oracle d'Apollon lui tenoit lieu des plus riches côtes & des plaines les plus fertiles: mais ce dieu n'étoit pas toujours en humeur de le rendre; d'ailleurs il étoit très-friand de sacrifices, & très-difficile à cet égard. Si l'on entroit dans le sanctuaire de son temple sans avoir sacrifié, le dieu étoit sourd, la Pythie étoit muette. Voyez, sur cette matière, Plutarque; les mém. de l'acad. des Inscrip. Van Dale, de oraculis Ethnicorum, & l'histoire des oracles de M. de Fontenelle. J'ai parcouru tous ces ouvrages la plume à la main; & le faisant dans les mêmes vûes que Montagne, je pratique sa méthode: « Ce que je

» lis je m'en dégorge, non sans dessein de publique  
» instruction; je prete attentivement l'oreille aux li-  
» vres de ce genre, en guettant si j'en puis fripon-  
» ner beaucoup de choses pour émailler ou étayer  
» celui-ci ». Article de M. le Chev. DE JAUCOURT.

\* DELPHINIÉS, (*Hist. anc. & Myth.*) fêtes que les habitans d'Egine célébroient en l'honneur d'Apollon *delphinus*. Ce dieu avoit été ainsi appelé, sur ce qu'on prétendoit qu'il avoit pris la forme d'un dauphin pour conduire Castalius & sa colonie, depuis l'île de Crete jusqu'au *sinus Crissæus*, aux environs duquel on bâtit dans la suite la ville de Delphes, si fameuse par l'oracle d'Apollon.

\* DELPHINIUM, (*Hist. anc.*) une des cours de judicature des Athéniens; on y écoutoit ceux qui ne desavoient point un meurtre, mais qui prétendoient l'avoir commis innocemment. On en attribue l'institution à Egée: & son fils accusé de la mort de Pallante fut, à ce qu'on dit, le premier coupable qu'on y jugea. On l'appella *delphinium*, de la proximité du lieu où elle tenoit ses séances, & du temple d'Apollon *delphinus*.

DELPHINUS, en Anatomie, nom d'une constellation. Voyez DAUPHIN.

DELSPERG ou DELEMORES, (*Géog. mod.*) ville de Suisse. Long. 28. 58. lat. 47. 18.

DELTOÏDE, f. m. (*Anat.*) est le nom que les Anatomistes ont donné au muscle triangulaire de l'épaule; ils l'ont appelé ainsi, à cause de la ressemblance avec le  $\Delta$  ou *delta* des Grecs. Voyez l'article MUSCLE.

Ce muscle, directement opposé au trapèze, s'attache à un tiers du rebord antérieur de la clavicule, vers sa portion humérale, à l'acromium & à l'épine de l'omoplate, & il s'insère par un tendon fort à la partie moyenne de l'humérus. Il élève le bras. Voyez nos Planches d'Anatomie. (L)

DÉLUGE, f. m. (*Hist. sacrée, profane, & natur.*) c'est un débordement ou une inondation très-considérable, qui couvre la terre en tout ou en partie. Voyez INONDATION & DÉBORDEMENT.

L'histoire sacrée & profane parle de plusieurs déluges. Celui qui arriva en Grèce du tems de Deucalion, appelé *diluvium Deucalidoneum*, est fort renommé. « Ce déluge inonda la Thessalie. Deucalion » qui en échappa, bâtit un temple à Jupiter *phryxius*, c'est-à-dire à Jupiter, par le secours duquel » il s'étoit sauvé du déluge. Ce monument duroit au » tems de Pisistrate, qui en le réparant & le consacrant à Jupiter Olympien, en fit un des beaux édifices de la Grèce. Il subsistoit encore sous ce titre » au tems d'Adrien, qui y fit beaucoup travailler. » Deucalion établit aussi des fêtes en l'honneur de » ceux qui avoient péri dans l'inondation; elles se » célébroient encore au tems de Sylla, au premier » du mois Anthistérion, & se nommoient *δελυγοποιεα*. » Voilà les monumens qui établissent la certitude de cet événement: du reste on en a fixé l'époque à l'an 1529 avant J. C. trois ans avant la sortie des Israélites de l'Égypte. C'est le sentiment du P. Petau. *Rat. temp. part. I. liv. I. ch. vij.*

Le déluge d'Ogyges est arrivé, selon plusieurs favans, environ 300 ans avant celui de Deucalion, 1020 avant la première olympiade, & 1796 avant J. C. C'est en particulier le sentiment du même auteur. *Rat. temp. part. I. liv. I. ch. jv. part. II. liv. II. ch. v.* « Mais il faut convenir avec les Grecs eux-mêmes, que rien n'est peu incertain que l'époque de ce déluge. Elle étoit si peu fixée & si peu connue, qu'ils appelloient *ogygien* tout ce qui étoit obscur » & incertain. Ce déluge dévasta l'Attique; quelques auteurs y ajoutent la Béotie, contrée basse & marécageuse, qui fut près de deux cents ans à redevenir habitable, s'il en faut croire les traditions.

H H h h h j j



On rencontre souvent dans les anciens auteurs grecs ces deux déluges, désignés par les noms de *cataclysmus prior*, & *cataclysmus posterior*.

« Les historiens parlent encore des déluges de Pro-méthée, de Xuthrus, d'un autre très fameux qui se fit dans l'île de Samothrace, & qui fut causé par le dégorgerment subit du Pont-Euxin qui rompit le Bosphore; déluges dont les époques sont peu connues, & qui pourroient n'être que le même, dont la mémoire s'est différemment altérée chez les différens peuples qui y ont été exposés ».

Dans nos siècles modernes nous avons eu les inondations des Pays-Bas, qui ensevelirent toute cette partie appelée aujourd'hui le *golfe Doffart* dans la Hollande, entre Groningue & Embden, & en 1421, toute cette étendue qui se trouve entre le Brabant & la Hollande. « Ainsi on peut juger que ces contrées ont été encore plus malheureuses que ne furent autrefois la Thessalie, l'Attique, & la Bœtie dans leurs déluges, qui ne furent que passagers sur ces contrées; au lieu que dans ces tristes provinces de la Hollande le déluge dure encore ».

Mais le déluge le plus mémorable dont l'histoire ait parlé, & dont la mémoire restera tant que le monde subsistera, est celui qu'on nomme par excellence le *déluge*, ou le *déluge universel*, ou le *déluge de Noé*: ce fut une inondation générale que Dieu permit pour punir la corruption des hommes, en détruisant tout ce qui avoit vie sur la face de la terre, excepté Noé, sa famille, les poissons, & tout ce qui fut renfermé dans l'arche avec Noé.

Cet événement mémorable dans l'histoire du monde, est une des plus grandes époques de la chronologie. Moïse nous en donne l'histoire dans la Genèse, ch. vi. & vij. Les meilleurs chronologistes le fixent à l'an de la création 1656, 2293 ans av. J. C. Depuis ce déluge, on distingue le tems d'avant & d'après le *déluge*.

Ce déluge, qu'on eût dû se contenter de croire, a fait & fait encore le plus grand sujet des recherches & des réflexions des Naturalistes, des Critiques, &c. Les points principalement contestés peuvent être réduits à trois: 1<sup>o</sup> son étendue, c'est-à-dire s'il a été général ou partiel: 2<sup>o</sup> sa cause: & 3<sup>o</sup> ses effets.

1<sup>o</sup>. L'immense quantité d'eau qu'il a fallu pour former un déluge universel, a fait soupçonner à plusieurs auteurs qu'il n'étoit que partiel. Selon eux un déluge universel étoit inutile, eu égard à sa fin, qui étoit d'extirper la race des méchans; le monde alors étoit nouveau, & les hommes en très-petit nombre; l'écriture - sainte ne comptant que huit générations depuis Adam, il n'y avoit qu'une partie de la terre habitée; le pays qui arrose l'Euphrate, & qu'on suppose avoir été l'habitation des hommes avant le déluge, étoit suffisant pour les contenir: or, disent-ils, la providence qui agit toujours avec sagesse & de la manière la plus simple, n'a jamais disproportionné les moyens à la fin, au point que pour submerger une petite partie de la terre, elle l'ait inondée toute entière. Ils ajoutent que dans le langage de l'écriture, la terre entière ne signifie autre chose que *tous ses habitans*; & sur ces principes, ils avancent que le débordement du Tigre & de l'Euphrate, avec une pluie considérable, peut avoir donné lieu à tous les phénomènes & les détails de l'histoire du déluge.

Mais le déluge a été universel. Dieu déclara à Noé, Gen. vi. 17. qu'il avoit résolu de détruire par un déluge d'eau tout ce qui respireoit sous le ciel & avoit vie sur la terre. Telle fut sa menace. Voyons son exécution. Les eaux, ainsi que l'atteste Moïse, couvrirent toute la terre, ensevelirent les montagnes, & surpassèrent les plus hautes d'entr'elles de quinze

coudées: tout périt, oiseaux, animaux, hommes, & généralement tout ce qui avoit vie, excepté Noé, les poissons, & les personnes qui étoient avec lui dans l'arche. Gen. vii. 19. Un déluge universel peut-il être plus clairement exprimé? Si le déluge n'eût été que partiel, il eût été inutile de mettre 100 ans à bâtir l'arche, & d'y renfermer des animaux de toute espèce pour en repeupler la terre: il leur eût été facile de se sauver des endroits de la terre qui étoient inondés, dans ceux qui ne l'étoient point; tous les oiseaux au moins n'auroient pu être détruits, comme Moïse dit qu'ils le furent, tant qu'ils auroient eu des ailes pour gagner les lieux où le déluge ne seroit point parvenu. Si les eaux n'eussent inondé que les pays arrosés par le Tigre & par l'Euphrate, jamais elles n'auroient pu surpasser de quinze coudées les plus hautes montagnes; elles ne se seroient point élevées à cette hauteur: mais suivant les lois de la pesanteur, elles auroient été obligées de se repandre sur toutes les autres parties de la terre, à moins que par un miracle elles n'eussent été arrêtées; & dans ce cas, Moïse n'auroit pas manqué de rapporter ce miracle comme il a rapporté celui des eaux, de la mer Rouge, & du Jourdain, qui furent suspendues comme un muraille pour laisser passer les Israélites. Ex. xiv. 22. Jof. ii. 16.

« A ces autorités tirées des expressions positives de la Genèse, toutes extrêmement dignes de notre foi, nous en ajouterons encore quelques-unes, quoique nous pensions bien qu'elles ne sont pas nécessaires au véritable fidèle: mais tout le monde n'a pas le bonheur de l'être. Nous tirerons ces autorités de nos connaissances historiques & physiques; & si elles ne convainquent pas avec la même évidence que celles puisées dans l'écriture - sainte, on doit être assez éclairé pour sentir l'extrême supériorité de celles-ci, sur tout ce que notre propre fond peut nous fournir ».

« On peut alléguer, en faveur de l'universalité du déluge mosaïque, les traditions presque universelles qui en ont été conservées chez tous les peuples des quatre parties du monde, quoique les nations aient donné à leurs déluges des dates & des époques aussi différentes entr'elles qu'elles le sont toutes avec la date du déluge de Noé. Ces différens ont point empêché un grand nombre d'historiens chrétiens de faire peu de cas de la chronologie des tems fabuleux & héroïques de la Grèce & de l'Egypte, & de ramener tous ces faits particuliers à l'époque & à l'événement unique que nous a transmis l'historien des Hébreux.

« Si ce système dérange beaucoup des idées des chronologistes de bonne foi, néanmoins on doit reconnoître combien il est fondé en raison, puisqu'il n'y a pas un de ces déluges, quoique donnés comme particuliers par les anciens, où l'on ne reconnoisse au premier coup d'œil les anecdotes & les détails qui sont propres à la Genèse. On y voit la même cause de ce terrible châtement, une famille unique sauvée, une arche, des animaux, & & cette colombe que Noé envoya à la découverte, messager qui n'est autre chose que la charlotte ou le radeau dont parlent quelques autres traditions profanes. Enfin on y reconnoît jusqu'au sacrifice qui fut offert par Noé au Dieu qui l'avoit sauvé. Sous ce point de vue, tous ces déluges particuliers rentrent donc dans le récit & dans l'époque de celui de la Genèse. Deucalion dans la famille diquel on trouve un Japet, Prométhée, Xuthrus, tous ces personnages se réduisent au seul Noé; & ce sont-là les témoignages qui ont paru les plus convaincans de l'universalité de notre déluge. Aussi cette preuve a-t-elle été déjà très-souvent employée par les défenseurs de traditions

» judaïques ; mais d'un autre côté, un système qui  
 » renverse toutes les antiquités & les chronologies  
 » des peuples est-il resté sans réplique ? Non, sans  
 » doute ; il a trouvé un grand nombre d'opposans.  
 » Quoique ce soit un des lieux communs des preu-  
 » ves du déluge, il n'a été adopté d'aucun chrono-  
 » logiste, & chacun d'eux n'en a pas moins assigné  
 » des époques diverses & distinctes à chacun de ces  
 » déluges, & il ne faut pas se hâter de les condam-  
 » ner. Ce système, si favorable à l'universalité du  
 » déluge par l'analogie frappante & singulière des  
 » détails des auteurs profanes avec ceux de l'au-  
 » teur sacré, est extrêmement défavorable d'ailleurs ;  
 » & loin d'en conclure que le déluge mosaïque a  
 » été universel, & n'a laissé qu'une seule famille à  
 » tout le genre humain, on pourroit au contraire  
 » juger par les anecdotes particulières & propres  
 » aux contrées où ces traditions dispersées se sont  
 » conservées, qu'il est évident qu'en toutes il est  
 » resté quelques-uns des anciens témoins & des an-  
 » ciens habitans, qui après en être échappés, ont  
 » transmis à leur postérité ce qui étoit arrivé en leur  
 » pays à telle & telle rivière, à telle & telle mon-  
 » tagne, & à telle ou telle mer ; car Noé réclut &  
 » enfermé dans une arche, errant au gré des vents  
 » sur les sommets de l'Arménie, pouvoit-il être  
 » instruit de ce qui se passoit alors aux quatre coins  
 » du monde. Les Thésaliens, par exemple, disoient  
 » qu'au tems du déluge, le fleuve Pénée enlé confi-  
 » déramment par les pluies, avoit franchi les bor-  
 » nes de son lit & de sa vallée, avoit séparé le mont  
 » Ossa du mont Olympe qui lui étoit auparavant uni  
 » & continu, & que c'étoit par cette fracture que les  
 » eaux s'étoient écoulées dans la mer. Hérodote qui,  
 » bien des siècles après, alla vérifier la tradition sur  
 » les lieux, jugea par l'aspect des côtesaux & par la  
 » position des escarpemens, que rien n'étoit plus  
 » vraisemblable & mieux fondé.

» On avoit de même conservé en Bœotie la mé-  
 » moire des effets du déluge sur cette contrée. Le  
 » fleuve Colpias s'étoit prodigieusement accru ; son  
 » lit & sa vallée étant comblés, il avoit rompu les  
 » sommets qui le contenoient à l'endroit du mont  
 » Ptois, & ses eaux s'étoient écoulées par cette  
 » nouvelle issue. Le curieux Wheler qui, dans son  
 » voyage de la Grece eut occasion d'examiner le  
 » terrain, vérifia la tradition historique sur les mon-  
 » numens naturels qui en sont restés, & il convient  
 » que le fait est certainement arrivé de la sorte.

» Le dégorgement du Pont-Euxin dans l'Archipel  
 » & dans la Méditerranée avoit aussi laissé chez les  
 » Grecs & chez les peuples de l'Asie mineure une  
 » infinité de circonstances propres aux seuls lieux  
 » où il avoit causé des ravages ; & le fameux M. de  
 » Tournesort a de même reconnu tous les lieux &  
 » les endroits où l'effort des eaux du Pont-Euxin dé-  
 » bordé s'étoit alternativement porté d'une rive à  
 » l'autre, dans toute la longueur du détroit de Con-  
 » stantinople. Le détail qu'il en donne & la descrip-  
 » tion qu'il fait des prodigieux escarpemens que cette  
 » subite & violente irruption y a produits autrefois,  
 » en tranchant la masse & le solide de ce continent,  
 » est un des morceaux des plus intéressans de son  
 » voyage, & des plus instructifs pour les physiciens  
 » & autres historiens de la nature. On ne rapportera  
 » pas d'autres exemples que ceux-ci (quoiqu'il y  
 » en ait un plus grand nombre, soit en Europe, soit  
 » en Asie, soit en Amérique même), de ces détails  
 » propres & particuliers aux contrées où les tradi-  
 » tions d'un déluge sont restées, & qui, prouvant ce  
 » semble d'une manière évidente qu'en chacune de  
 » ces contrées il y a eu des témoins qui y ont sur-  
 » vécu, seroient par conséquent très-contraires au  
 » texte formel de la Genèse sur l'universalité du dé-

» luge. Mais tous ces déluges nationaux sont, dit-on  
 » toujours, de la même date que celui des Hébreux.  
 » Quelque favorables que soient les observations  
 » qui précèdent, aux chronologistes qui n'ont point  
 » voulu confondre tous les déluges nationaux avec  
 » le nôtre, la preuve qui naît de l'analogie qu'ils ont  
 » d'ailleurs avec lui est si forte, qu'elle doit nous en-  
 » gager à les réunir ; & elle est si convenable & si  
 » conforme au texte qui parle de l'universalité, que  
 » tout bon chrétien doit tenter de résoudre les ob-  
 » jections qui s'y opposent ; ce qui n'est pas aussi  
 » difficile que l'on pense peut-être, du moins relati-  
 » vement aux observations particulières aux peuples  
 » & aux contrées. Les traditions qui nous parlent  
 » des effets du déluge sur la Thessalie, la Bœotie, &  
 » sur les contrées de la Thrace & de l'Asie mineure,  
 » sont appuyées de monumens naturels si authenti-  
 » ques, que l'on ne peut douter, après les observa-  
 » tions des voyageurs qui les ont examinés en histo-  
 » riens & en physiciens, que les effets de ces déluges  
 » n'aient été tels que les traditions du pays le por-  
 » tent. Or ces effets, c'est à dire ces furieuses & épou-  
 » vantables dégradations qui se remarquent dans ces  
 » contrées sur les montagnes & les continens qui  
 » ont autrefois été tranchés par les débordemens  
 » extraordinaires du Pénée, du Colpias, & du Pont-  
 » Euxin, sont-ils uniques sur la terre & propres seu-  
 » lement à ces contrées ? N'est-ce, par exemple, que  
 » dans le détroit de Constantinople que se remar-  
 » quent ces côtes roides, escarpées & déchirées,  
 » toujours & constamment opposées à la chute des  
 » eaux des contrées supérieures & placées dans les  
 » angles alternatifs & correspondans que forme ce  
 » détroit ? Et n'est-ce enfin que dans ce seul détroit  
 » que l'on trouve ces angles alternatifs, & qui se  
 » correspondent avec une si parfaite régularité ? La  
 » physique est instruite aujourd'hui du contraire.  
 » Cette admirable disposition des détroits, des val-  
 » lées & des montagnes, est propre à tous les lieux  
 » de la terre sans aucune exception. C'est même un  
 » problème des plus intéressans & des plus nouveaux  
 » que les observateurs de ce siècle se soient propo-  
 » sés, & dont ils cherchent encore la solution. Or  
 » ne se présente-t-elle pas ici d'elle-même ? Ces po-  
 » sitions & ces escarpemens régulièrement distri-  
 » bués, les uns à l'égard des autres, dans le cours  
 » de toutes les vallées de la terre, sont semblables  
 » en tout aux dispositions qui se voyent dans le dé-  
 » troit de Constantinople & dans les vallées du Pé-  
 » née & du Colpias. Elles ont donc la même origine ;  
 » elles sont donc les monumens du même fait, mais  
 » ces monumens sont universels ; il est donc con-  
 » stant que le fait a été universel ; c'est à dire, il est  
 » donc vrai, ainsi que dit la Genèse, que l'éruption  
 » des sources & la chute des pluies ayant été géné-  
 » rales, les torrens & les inondations qui en ont été  
 » les suites, ont parcouru la surface entière de la  
 » terre, ce qu'il nous falloit prouver. A cette solu-  
 » tion se présentent deux objections : 1<sup>o</sup>. les phys-  
 »iciens ne conviennent point encore que ces angles  
 » alternatifs & tous ces escarpemens qui se voyent  
 » dans nos vallées soient les effets du déluge ; il les  
 » regardent au contraire comme les monumens du  
 » séjour des mers, & non comme ceux d'une inon-  
 » dation passagère. 2<sup>o</sup>. Toute favorable que cette  
 » solution paroisse, on sent encore néanmoins qu'il  
 » faut toujours qu'il soit resté des témoins en dis-  
 » rentes contrées de la terre, puisque les anecdotes  
 » physiques qui sont la base de notre solution ont  
 » été conservées en plusieurs contrées particulières.  
 » Le déluge, à la vérité, aura été universel, mais on  
 » ne pourra point dire de même que la destruction  
 » de l'espèce humaine ait été universelle. Nous ré-  
 » pondrons à la première objection au troisième ar-



» ticle sur les effets du *déluge*, & nous tâcherons de  
 » répondre ici à la seconde. Les terribles effets du  
 » *déluge* ont été connus de Noé & de sa famille dans  
 » les lieux de l'Asie où il a demeuré; ceci ne peut  
 » se contester. Quoiqu'enfermé dans l'arche, Noé  
 » dès le commencement des pluies voyoit autour de  
 » lui tout ce qui se passoit; il vit les pluies tomber  
 » du ciel, les gouffres de la terre s'ouvrir & vomir  
 » les eaux souterraines; il vit les rivières s'enliser,  
 » sortir de leur lit, remplir les vallées, tantôt se ré-  
 » pandre par-dessus les sommets collatéraux qui diri-  
 » geoient leur cours, & tantôt rompre ces mêmes  
 » sommets dans les endroits les plus foibles, & se  
 » frayer de nouvelles routes au-travers des conti-  
 » nens pour aller se précipiter dans les mers. Le  
 » mont *Ararat* ne porte sans doute ce nom, qui si-  
 » gnifie en langue orientale *maldiction du tremble-  
 ment*, que parce que la famille de Noé qui prit  
 » terre aux environs de cette montagne d'Arménie,  
 » y reconnut les affreux vestiges & les effroyables  
 » dégradations que l'éruption des eaux, que la chute  
 » des torrens, & que les tremblemens de la terre,  
 » maudite par le Seigneur, y avoient causé & laissé.  
 » Or il en a pu être de même pour les autres lieux  
 » de la terre, où des détails particuliers sur le *déluge*  
 » se sont conservés. C'est de cette même famille de  
 » Noé que nous les tenons; à mesure que les des-  
 » cendants de ce patriarche se font succéssivement  
 » répandus sur tous les continens, ils y ont reconnu  
 » par-tout les mêmes empreintes qu'avoient laissé le  
 » *déluge* en Arménie, & ils ont dû juger par la na-  
 » ture des dégradations, de la nature des causes des-  
 » tructives. Telle est donc la source de ces détails  
 » particuliers & propres aux contrées qui nous les  
 » donnent; ce sont les monumens eux-mêmes qui  
 » les ont transmis & qui les transmettront à jamais.  
 » Mais, dira-t-on encore, les dates ne sont point les  
 » mêmes. Et qu'importe, si c'est toujours le même  
 » fait? Les Hébreux, de qui nous tenons l'histoire  
 » d'un *déluge* universel, font-ils entr'eux plus d'ac-  
 » cord sur les époques? N'y a-t-il pas dans celles  
 » qu'ils nous donnent, de prodigieuses différences,  
 » & en convenons-nous moins qu'il n'y a cependant  
 » dans leurs différens systèmes qu'un seul & même  
 » *déluge*? Croyons donc qu'il en est de même à l'égard  
 » de l'histoire profane, qu'elle ne nous présente que  
 » le même fait, malgré la différence des dates; &  
 » quant aux circonstances particulières, que ce sont  
 » les seuls monumens qui les ont suggérées aux nou-  
 » veaux habitans de la terre, & non comme on le vou-  
 » droit conclure, la présence des différens témoins  
 » qui y auront survécu; ce qui seroit extrêmement  
 » contraire à notre foi. Les chronologistes, à la vé-  
 » rité, n'adoptent peut-être jamais ce sentiment:  
 » mais dès qu'ils conviennent du fait, c'est une rai-  
 » son toute naturelle de s'en tenir pour l'époque au  
 » parti des théologiens qui trouvent ici les physi-  
 » ciens d'accord avec eux. Au reste, s'il y a encore  
 » dans cette solution quelque difficulté physique ou  
 » historique, c'est aux siècles, aux tems & au progrès  
 » de nos connoissances à nous les résoudre.  
 » On a regardé encore comme une preuve physi-  
 » que de l'universalité du *déluge* & des grands chan-  
 » gemens qu'il a opérés sur toute la face du monde,  
 » cette multitude étonnante de corps marins qui se  
 » trouvent répandus tant sur la surface de la terre  
 » que dans l'intérieur même de tous les continens,  
 » sans que l'éloignement des mers, l'étendue des ré-  
 » gions, la hauteur des montagnes, ou la profondeur  
 » des fossiles, ayent encore pu faire connoître quel-  
 » que exception dans cette surprenante singularité.  
 » Ce sont-là sans contredit des monumens encore  
 » certains d'une révolution universelle, telle qu'elle  
 » soit; & si on en excepte quelques naturalistes mo-

» dernes, tous les savans & tous les hommes mêmes  
 » sont d'accord entr'eux pour les regarder comme  
 » les médailles du *déluge*, & comme les reliques du  
 » monde ancien qu'il a détruit.

» Cette preuve est très-forte; aussi a-t-elle été  
 » souvent employée. Cependant on lui a opposé l'an-  
 » tiquité des pyramides d'Egypte; ces monumens  
 » remontent presque à la naissance du monde: cepen-  
 » dant on découvre déjà des coquilles décomposées  
 » dans la formation des pierres dont on s'est servi  
 » pour les construire. Or quelle suite énorme de sie-  
 » cles cette formation ne suppose-t-elle pas? Et com-  
 » ment expliquer ce phénomène, sans admettre l'é-  
 » ternité du monde? Expliquera-t-on la présence des  
 » corps marins dans les pierres des pyramides par  
 » une cause, & la présence des mêmes corps dans  
 » nos pierres, par une autre cause? cela seroit ridi-  
 » cule: mais d'un autre côté, dans les questions où  
 » la foi est mêlée, quel besoin de tout expliquer?  
 » D'ailleurs on doit noter ici que si la preuve que  
 » nous avons tirée des escarpemens que l'on voit  
 » régulièrement disposés dans toutes les vallées du  
 » monde, étoit reconnue pour bonne & solide, cette  
 » seconde preuve, tirée des corps marins ensevelis  
 » dans nos continens, ne pourroit cependant con-  
 » courir avec elle comme preuve du même fait. Car  
 » si ce sont les eaux & les torrens du *déluge* qui, en  
 » descendant du sommet & du milieu des continens  
 » vers les mers, ont creusé en serpentant sur la  
 » surface de la terre, tous ces profonds sillons  
 » que les hommes ont appelés des vallées; & si  
 » ce sont eux qui, en fouillant ainsi le solide de nos  
 » continens & en les tranchant, ont produit les  
 » escarpemens de nos côtes, de nos côtes & de  
 » nos montagnes dans tous les lieux dont la résis-  
 » tance & l'exposition les ont obligés malgré eux à  
 » changer de direction; ce ne peut être par con-  
 » séquent ces mêmes torrens qui y aient apporté  
 » les corps marins, puisque ces corps marins le trou-  
 » vent dans ce qui nous reste de la masse des anciens  
 » terrains tranchés. Le tremblement de terre qui a  
 » brisé le mont *Ararat*, & qui l'a rendu d'un aspect  
 » hydeux & effroyable, n'est pas l'agent qui a pu  
 » mettre des fossiles dans les débris entiers qui en  
 » restent; ce n'est pas non plus l'acte qui a séparé  
 » l'Europe de l'Asie au détroit du Pont-Euxin, qui a  
 » mis dans les bancs dont l'extrémité & la coupe le dé-  
 » couvrent dans les escarpemens & les arrachemens  
 » des terrains qui sont restés de part & d'autre, les  
 » corps marins que contient l'intérieur du pays. Ce-  
 » ci, je crois, n'a pas besoin de plus longue expli-  
 » cation pour être jugé naturel & raisonnable, il  
 » n'en résulte rien de défavorable au *déluge*, puis-  
 » qu'une seule de ces deux preuves suffit pour mon-  
 » trer physiquement les traces de son universalité. Il  
 » s'en suit seulement qu'un de ces deux monumens  
 » de l'histoire de la terre appartient à quelque autre  
 » fait fort différent du *déluge*, & qui n'a point de  
 » rapport à l'époque que nous lui assignons.

II. Le *déluge* reconnu universel, les philosophes  
 » ne savent où trouver l'eau qui l'a produit; « tantôt  
 » ils n'ont employé que les eaux du globe, & tantôt  
 » des eaux auxiliaires qu'ils ont été chercher dans  
 » la vaste étendue des cieux, dans l'atmosphère,  
 » dans la queue d'une comète ».

Moyse en établit deux causes; les sources du  
 » grand abîme furent lâchées, & les cataractes du ciel  
 » furent ouvertes. « ces expressions ne semblent nous  
 » indiquer que l'éruption des eaux souterraines &  
 » la chute des pluies; mais nos philosophes ont donné  
 » bien plus de carrière à leur imagination ».

Burnet, dans son livre *telluris theoria sacra*, prou-  
 » ve qu'il s'en faut de beaucoup que toutes les eaux  
 » de l'océan eussent suffi pour submerger la terre, &c

surpasser de quinze coudées le sommet des plus hautes montagnes; suivant son calcul il n'auroit pas fallu moins que de huit océans. En supposant que la mer eût été entièrement mise à sec, & que toutes les nuées de l'atmosphère se fussent dissoutes en pluie, il manqueroit encore la plus grande partie des eaux du déluge. Pour résoudre cette difficulté plusieurs excellens naturalistes, tels que Stenon, Burnet, Woodward, Scheuchzer, &c. adoptent le système de Descartes sur la formation de la terre: ce philosophe prétend que la terre dans son origine étoit parfaitement ronde & égale, sans montagnes & sans vallées; il en établit la formation sur des principes de Mécanique, & suppose que dans son premier état c'étoit un tourbillon fluide & épais rempli de diverses matieres hétérogènes, qui après avoir pris consistance insensiblement & par degrés, ont formé suivant les lois de la pesanteur des couches ou lits concentriques, & composé ainsi à la longue le solide de la terre. Burnet pousse cette théorie plus loin; il prétend que la terre primitive n'étoit qu'une croûte orbiculaire qui recouvroit l'abyssine, ou la mer qui s'étant fendue & brisée en morceaux dans le sein des eaux, n'ya tous ceux qui l'habitoient. Le même auteur ajoute que par cette révolution le globe de la terre non-seulement fut ébranlé & s'ouvrit en mille endroits, mais que la violence de la secousse changea sa situation, en sorte que la terre qui auparavant étoit placée directement sous le zodiaque, lui est ensuite devenue oblique; d'où est née la différence des saisons, auxquelles la terre, selon lui & selon les idées de bien d'autres, n'étoit point sujette avant le déluge.

Mais comment accorder toutes les parties de ce système, & cette égalité prétendue de la surface de la terre, avec le texte de l'Ecriture que l'on vient de citer? il est expressément parlé des montagnes comme d'un point qui sert à déterminer la hauteur des eaux; & avec cet autre passage de la Genèse, *vii. 22.* où Dieu promettoit de ne plus envoyer de déluge & de rétablir toutes choses dans leur ancienne état, dit que le tems des semences & la moisson, le froid & le chaud, l'été & l'hiver, le jour & la nuit, ne cesseroient point de s'entre-suivre. « Circoncessances » qui ne se concilient point avec les idées de Burnet, » & qui en nous apprenant que l'ancien monde étoit » sujet aux mêmes vicissitudes que le nouveau, nous » fait de plus connoître une des anecdotes du déluge » à laquelle on a fait peu d'attention; c'est cette interruption du cours réglé de la nature, & sur-tout » du jour & de la nuit, qui indique qu'il y eut alors » un grand dérangement dans le cours annuel du » globe, dans sa rotation journalière, & une grande » de altération dans la lumière ou dans le soleil même. La mémoire de cette altération du soleil au » tems du déluge étoit conservée aussi chez les Egyptiens & chez les Grecs. On peut voir dans l'histoire » de du ciel de M. Pluche, que le nom de *Desolation* » ne signifie autre chose qu'*affoiblissement du soleil* ».

D'autres auteurs supposant dans l'abyssine ou la mer une quantité d'eau suffisante, ne sont occupés que du moyen de l'en faire sortir, en conséquence quelques-uns ont recouru à un changement du centre de la terre, qui entraînant l'eau après lui, l'a fait sortir de ses réservoirs, & a inondé successivement plusieurs parties de la terre.

Le savant Whiston, dans sa *nouvelle théorie de la terre*, donne une hypothèse extrêmement ingénieuse & tout-à-fait nouvelle: il juge par beaucoup de circonstances singulières qu'une comète descendant sur le plan de l'écliptique vers son périhélie, passa directement au-dessus de la terre le premier jour du déluge. Les suites qui en résultèrent furent premièrement que cette comète, lorsqu'elle se trouva au-des-

sous de la lune, occasionna une marée d'une étendue & d'une force prodigieuse dans toutes les petites mers, qui suivant son hypothèse faisoient partie de la terre avant le déluge (car il croit qu'il n'y avoit point alors de grand océan); que cette marée fut excitée jusque dans l'abyssine qui étoit sous la première croûte de la terre; qu'elle grossit à mesure que la comète s'approcha de la terre, & que la plus grande hauteur de cette marée fut lorsque la comète se trouva le moins éloignée de la terre. Il prétend que la force de cette marée fit prendre à l'abyssine une figure elliptique beaucoup plus large que la sphérique qu'elle avoit auparavant; que cette première croûte de la terre qui recouvroit l'abyssine, forcée de se prêter à cette figure, ne put à cause de sa solidité & de l'ensemble de ses parties; d'où il prétend qu'elle fut nécessaire de se gonfler, & enfin de se briser par l'effort des marées & de l'attraction dont on vient de parler; qu'alors l'eau sortant des abyssines où elle se trouvoit renfermée, fut la grande cause du déluge: ce qui répond à ce que dit Moïse, que les sources du grand abyssine furent rompues.

De plus, il fait voir que cette même comète s'approchant du soleil, se trouva si serrée dans son passage par le globe de la terre, qu'elle l'enveloppa pendant un tems considérable dans son atmosphère & dans sa queue, obligeant une quantité prodigieuse de vapeurs de s'étendre & de se condenser sur sa surface; que la chaleur du soleil en ayant raréfiée ensuite une grande partie, elles s'élevèrent dans l'atmosphère & retombèrent en pluie violente; ce qu'il prétend être la même chose que ce que Moïse veut faire entendre par ces mots, *les cataractes du ciel furent ouvertes*, & sur-tout par la pluie de *quarante jours*: car quant à la pluie qui tomba ensuite, dont la durée forme avec la première un espace de cent cinquante jours, Whiston l'attribue à ce que la terre s'est trouvée une seconde fois enveloppée dans l'atmosphère de la comète, lorsque cette dernière est venue à s'éloigner du soleil. Enfin pour dissiper cet immense volume d'eau, il suppose qu'il s'éleva un grand vent qui en dessécha une partie, & força le reste de s'écouler dans les abyssines par les mêmes ouvertures qu'elles en étoient sorties, & qu'une bonne partie resta dans le sein dit grand océan qui venoit d'être formé, dans les autres petites mers, & dans les lacs dont la surface des continents est ouverte & entrecoupée aujourd'hui.

Cette curieuse théorie ne fut d'abord proposée que comme une hypothèse, c'est-à-dire que l'auteur ne supposa cette comète que dans la vue d'expliquer clairement & philosophiquement les phénomènes du déluge, sans vouloir assurer qu'il ait effectivement paru dans ce tems une comète si près de la terre. Ces seuls motifs firent recevoir favorablement cette hypothèse. Mais l'auteur ayant depuis approfondi la matiere, il prétend prouver qu'il y avoit eu en effet dans ce tems une comète qui avoit passé très-près de la terre, & que c'étoit cette même comète qui avoit reparu en 1680; en sorte qu'il ne se contenta plus de la regarder comme une hypothèse, il donna un traité particulier intitulé *la cause du déluge démontrée*. Voyez COMETE. « Si on doit faire quelque fond sur cette décision hardie, nous croyons » que ce devroit moins être sur l'autorité de Whiston » & de ses calculs, que sur l'effroi de tous les tems » connus, & sur cette terreur universelle que l'apparition de ces astres extraordinaires a toujours » causée chez toutes les nations de la terre, sans que » la diversité des climats, des mœurs, des religions, » des usages & des coutumes, y aient mis quelque » exception. On n'a point encore assez réfléchi sur » cette terreur & sur son origine, & l'on n'a point, » comme on auroit dû faire, fondé sur cette matiere



» intéressante les anciennes traditions, & les allégories sous lesquelles l'Écriture & le style figuré des premiers peuples renondoient les grands événemens de la nature.

» On peut juger par les seuls systèmes de Burnet & de Whiston, qui ont été adoptés en tout ou en partie par beaucoup d'autres physiciens après eux, combien cette question des causes physiques du déluge est embarrassante. On pourroit cependant soupçonner que ces savans se sont rendus à eux-mêmes ce problème plus difficile qu'il n'est peut-être en effet, en prenant avec trop d'étendue ce que dit la Genèse des quinze coudées d'élevation dont les eaux du déluge surpasseroient les plus hautes montagnes. Sur cette expression ils ont presque tous imaginé que la terre avoit dû par conséquent être environnée en entier d'un orbe d'eau qui s'étoit élevé à pareille hauteur au-dessus du niveau ordinaire des mers; volume énorme qui les a obligés tantôt de rompre notre globe en morceaux pour le faire écouler sous les eaux, tantôt de le dissoudre & de le rendre fluide, & presque tous jours d'aller emprunter au reste de l'univers les eaux nécessaires pour remplir les vastes espaces qui s'étendent jusqu'au sommet de nos montagnes. Mais pour se conformer au texte de la Genèse, est-il nécessaire de se jeter dans ces embarras, & de rendre si composés les actes qui se passeroient alors dans la nature? La plupart de ces auteurs ayant conçu qu'il y eut alors des marées excessives, ne pouvoient-ils pas s'en tenir à ce moyen simple & puissant, qui rend si vraisemblable la souplesse qu'on a lieu de soupçonner dans les continens, & la terre? Souplesse dont l'auteur d'une mappemonde de nouvelle vient d'expliquer les phénomènes & les effets dans les grandes révolutions.

» Si cette flexibilité des couches continues de la terre est une des principales causes conspirantes au mouvement périodique dont nos mers sont régulièrement agitées dans leurs bassins, il est donc très-possible que le ressort de la voûte terrestre fortement agitée au tems du déluge, eût permis aux mers entières de se porter sur les continens, & aux continens de se porter vers le centre de la terre en se submergeant sous les eaux avec une alternative de mouvement toute semblable à celui de nos marées journalières; mais avec une telle action & une telle accélération, que tantôt l'hémisphère maritime étoit à sec quand l'hémisphère terrestre étoit submergée, & que tantôt celui-ci reprenoit son état naturel en repoussant les eaux dans leurs bassins ordinaires. La surface du globe est assez également divisée en continens & en mers, pour que les eaux de ces mers aient seules suffi à couvrir une moitié du globe dans les tems où l'agitation du corps entier de la terre lui faisoit abandonner l'autre. Le physicien ne doit concevoir rien d'impossible dans une telle opération, & le théologien rien de contraire au texte de la Genèse; il n'aura point fallu d'autres eaux que celles de notre globe, & aucun homme n'aura pu échapper à ces marées universelles.

» La troisième question sur le déluge roule sur ses effets, & les savans sont extrêmement partagés là-dessus: ils se sont tous accordés pendant longtemps à regarder la dispersion des corps marins comme un des effets de ce grand événement; mais la difficulté est d'expliquer cet effet d'une manière conforme à la disposition & à la situation des bords, des couches & des contrées où on les trouve; & c'est en quoi les Naturalistes ne s'accordent guère.

Ceux qui suivent le système de Descartes, comme Stenon, &c. prétendent que ces restes d'animaux de la terre & des eaux, ces branches d'arbres, ces feuil-

les, &c. que l'on trouve dans les lits & couches des carrières, sont une preuve de la fluidité de la terre dans son origine; mais alors ils sont obligés d'admettre une seconde formation des couches beaucoup postérieure à la première, n'y ayant lors de la première ni plantes ni animaux: c'est ce qui fait soutenir à Stenon qu'il s'est fait dans différens tems de secondes formations, par des inondations, des tremblemens de terre, des volcans extraordinaires, &c. Burnet, Woodward, Scheuchzer, &c. aiment mieux attribuer au déluge une seconde formation générale sans cependant exclure les formations particulières de Stenon. Mais la grande objection qui s'élève contre le système de la fluidité, ce sont les montagnes; car si le globe de la terre eût été entièrement liquide, comment de pareilles inégalités se feroient-elles formées? « comment le mont Ararat auroit-il montré à Noé son pic & ses effroyables dégradations, telles dès ces premiers tems que M. Tournefort les a vues au commencement de ce siècle, c'est-à-dire inspirant l'horreur & l'effroi? »

Scheuchzer est du sentiment de ceux qui prétendent qu'après le déluge Dieu, pour faire rentrer les eaux dans leurs réservoirs souterrains, brisa & ôta de sa main toute-puissante un grand nombre de couches qui auparavant étoient placées horizontalement, & les entassa sur la surface de la terre; raison, dit-il, pour laquelle toutes les couches qui se trouvent dans les montagnes, quoique concentriques, ne font jamais horizontales.

Woodward regarde ces différentes couches comme les sédiments du déluge; & il tire un grand nombre de conséquences des poissons, des coquillages, & des autres débris qui expliquent assez clairement selon lui les effets du déluge. Premièrement que les corps marins & les débris des poissons d'eau douce ont été entraînés hors des mers & des fleuves par le déluge universel, & qu'ensuite les eaux venant à s'écouler les ont laissés sur la terre. 2<sup>o</sup>. Que pendant que l'inondation couvroit le globe de la terre, tous les solides, tels que les pierres, les métaux, les minéraux, ont été entièrement dissous, à l'exception cependant des fossiles marins; que ces corps eussent se trouvés ensuite confondus avec les coquillages & les végétations marines & terrestres, & ont formé des masses communes. Troisièmement que toutes ces masses qui nageoient dans les eaux pêle-mêle, ont été ensuite précipitées au fond, & suivant les lois de la pesanteur, les plus lourdes ont occupé les premières places, & ainsi des autres successivement: que ces matières ayant de cette manière pris consistance, ont formé les différentes couches de pierre, de terre, de charbon, &c. Quatrièmement que ces couches étoient originellement toutes parallèles, égales & régulières, & renondoient la surface de la terre parfaitement sphérique; que toutes les eaux étoient au-dessus, & formoient une sphère fluide qui enveloppoit tout le globe de la terre. Cinquièmement que quelque tems après par l'effort d'un agent renfermé dans le sein de la terre, ces couches furent brisées dans toutes les parties du globe, & changerent de situation; que dans certains endroits elles furent élevées, & que dans d'autres elles s'enfoncerent; & de-là les montagnes, les vallées, les grottes, &c. le lit de la mer, les îles, &c. en un mot tout le globe terrestre arrangé par cette rupture & ce déplacement de couches, selon la forme que nous lui voyons présentement. Sixièmement que par cette rupture des couches, l'enfoncement de quelques parties & l'élevation d'autres qui se firent vers la fin du déluge, la masse des eaux tomba dans les parties de la terre qui se trouverent les plus enfoncées & les plus basses, dans les lacs & autres cavités, dans le lit de l'océan, & rempli l'abyssine par

les ouvertures qu'y communiquent, jusqu'au point qu'elle fut en équilibre avec l'océan. « On peut juger par cet extrait, que l'auteur a recours pour expliquer les effets du déluge à un second chaos : son système est extrêmement composé ; & si en quelques circonstances il paroît s'accorder avec certaines dispositions de la nature, il s'en éloigne en une infinité d'autres : d'ailleurs, le fond de cette théorie roule sur un principe si peu vraisemblable, sur cette dissolution universelle du globe, dont il est forcé d'excepter les plus fragiles coquillages, qu'il faudroit être bien prévenu pour s'y arrêter. » Mais tous ces systèmes sur l'origine des fossiles deviendront inutiles, & seront abandonnés en entier, si le sentiment qui n'attribue leur position & leur origine qu'à un long & ancien séjour de toutes nos contrées présentement habitées sous les mers, continue à faire autant de partisans qu'il en fait aujourd'hui. La multitude d'observations que nous devons de notre siècle & de nos jours, à des personnes éclairées, & dont plusieurs ne sont nullement suspectées de nouveauté sur le fait de la religion, nous ont amené à cette idée, que toutes les découvertes confirment de jour en jour, & vraisemblablement c'est où les Physiciens & les Théologiens mêmes vont s'en tenir : car on a cru pouvoir aisément allier cette étrange mutation arrivée dans la nature, avec les suites & les effets du déluge selon l'histoire sainte. »

M. D. L. P. est un des premiers qui ait avancé qu'avant le déluge notre globe avoit une mer extérieure, des continens, des montagnes, des rivières, &c. & que ce qui occasionna le déluge fut que les cavernes souterraines & leurs piliers ayant été brisés par d'horribles tremblemens de terre, elles furent, sinon en entier, du moins pour la plus grande partie, ensevelies sous les mers que nous voyons aujourd'hui ; & qu'enfin cette terre où nous habitons étoit le fond de la mer qui existoit avant le déluge ; & que plusieurs îles ayant été englouties, il s'en est formé d'autres dans les endroits où elles font présentement.

Par un tel système qui remplit les idées & les vûes de l'Écriture-sainte, les grandes difficultés dont sont remplis les autres systèmes s'évanouissent ; tout ce que nous y voyons s'explique naturellement. On n'est plus surpris qu'il se trouve dans les différentes couches de la terre, dans les vallées, dans les montagnes, & à des profondeurs surprenantes, des amas immenses de coquillages, de bois, de poissons, & d'autres animaux, & végétaux terrestres & marins : ils font encore dans la position naturelle où ils étoient lorsque leur élément les abandonnés, & dans les lieux où les fractures & les ruptures arrivées dans cette grande catastrophe leur ont permis de tomber & de s'ensevelir. *Transact. philos. n.º. 266.*

« M. Pluche n'a pas été le seul à embrasser un système aussi chrétien, & qui lui a paru d'autant plus vraisemblable, que nous ne trouvons sur nos continens aucuns débris des habitations & des travaux des premiers hommes, ni aucuns vestiges sensibles du séjour de l'espèce humaine ; ce qui devoit être, à ce qu'il lui semble, fort commun si la destruction universelle des premiers hommes étoit arrivée sur les mêmes terrains que nous habitons ; objection puissante que l'on fait à tous les autres systèmes, mais à laquelle ils peuvent néanmoins en opposer une autre qui n'a pas moins de force pour détruire toutes les idées des modernes. »

« M. Pluche & les autres qui ont imaginé que l'ancienne terre où il ne devoit point y avoir de fossiles marins a été précipitée sous les eaux, & que les lits des anciennes mers ont pris leur place, sont forcés de convenir que les régions du Tigre

» & de l'Euphrate n'ont point été comprises dans cette terrible submersion, & qu'elles seules en ont été exceptées parmi toutes celles de l'ancien monde. Le nom de ces fleuves & des contrées circonvoisines, leur fertilité incroyable, la sérénité du ciel, la tradition de tous les peuples, & en particulier de l'histoire sainte, tout les a mis dans la nécessité de s'opposer à cette vérité, & de dire *voici encore le berceau du genre humain* ; Spect. de la Nat. tom. VIII. pag. 93. Si on examine à présent comment cette exception a pu se faire & ce qui a dû s'ensuivre, on ne trouvera rien que de très-contraire à l'époque où le nouveau système fixe la sortie de nos continens hors des mers. Si les pays qu'arrosent le Tigre & l'Euphrate n'ont point été effacés de dessus la terre, & n'ont point changé comme on est obligé d'en convenir, c'est sans doute parce qu'il n'y eut point d'affaissement dans les sommets d'où ces fleuves descendent, dans ceux qui les dirigent à l'orient & à l'occident en conduisant les ruisseaux & les grandes rivières qui les forment, ni aucune élévation au lit de cette partie de nos mers où ils se déchargent ; d'où il doit suivre que toute cette étendue de terre bornée par la mer Caspienne, la mer Noire, la mer Méditerranée, & le golfe Persique, n'a dû recevoir aucune altération dans son ancien niveau & dans ses pentes, & dans la nature de ses terrains ; puisqu'il est constant que les revers qui regardent les grandes vallées du Tigre & de l'Euphrate n'ayant point baissé ni changé, il est constant que les revers de ces mêmes sommets qui regardent l'Arménie, la Perse, l'Asie mineure, la Syrie, l'Arabie, &c. n'ont point dû baisser non plus, & qu'ainsi toutes ces vastes contrées situées à l'entour & au-dehors du bassin de l'Euphrate & des rivières qui le forment, n'ont souffert aucun affaissement, & ont été nécessairement exceptées de la loi générale en faveur de leur proximité du berceau du genre humain : elles font donc partie de cet illustre échantillon qui nous reste de l'ancien monde, & c'est donc là qu'on pourroit aller pour juger de la différence qui doit se trouver entr'eux, & voir enfin si elles ne contiennent point de fossiles marins comme tout le reste de la nouvelle terre que nous habitons ; c'est un voyage que les naturalistes & les voyageurs nous épargneront ; nous savons que toutes ces contrées sont remplies comme les nôtres de productions marines qui sont étrangères à leur état présent ; Plin même connoissoit les boucardes fossiles qu'on trouvoit dans la Babylonie : que devient donc le système sur l'époque de la sortie des continens hors des mers ? N'est-il point visible que ces observations le détruisent, & que ses partisans n'en sont pas plus avancés, puisqu'il n'y a point de différence entre le nouveau & l'ancien monde, chose absolument nécessaire pour la validité de leur sentiment ? Au reste ces réflexions ne font point contraires au fond de leurs observations. Si M. Pluche & un grand nombre d'autres ont reconnu que nos continens après un long séjour sous les eaux, où leurs couches & leurs bancs coquilleux s'étoient construits & accumulés, en sont autrefois sortis pour devenir l'habitation des hommes, c'est une chose dont on peut convenir, quoiqu'on ne convienne point de l'époque.

Quant aux preuves historiques & physiques du déluge & de son universalité, il nous restera toujours celle de l'uniformité des traditions, de leur généralité, & celles que l'on peut tirer des grands escarpemens & des angles alternatifs de nos vallées, qui au défaut des corps marins nous peuvent donner des preuves, nouvelles à la vérité, mais aussi fortes néanmoins que toutes celles qu'on



» avoit jusqu'à ce jour : on en pourra juger par les observations suivantes.

» M. Bourguet, & plusieurs autres observateurs depuis lui, ayant remarqué que toutes les chaînes des montagnes forment des angles alternatifs & qui se correspondent; & cette disposition des montagnes n'étant que le résultat & l'effet conséquent de la direction sinuëuse de nos vallées, on en a conclu que ces vallées étoient les anciens lits des courans des mers qui ont couvert nos continents, & qui y nourrissoient & produisoient les êtres marins dont nous trouvons les dépouilles. Mais si le fond des mers s'étant autrefois élevé au-dessus des eaux qui les couvroient, les anciennes pentes & les directions anciennes des courans ont été altérées & échangées, comme il a dû arriver nécessairement dans un tel acte; pourquoi donc aujourd'hui, dans un état de la nature tout différent & tout opposé à l'ancien, puisque ce qui étoit bas est devenu élevé, & ce qui étoit élevé est devenu bas; pourquoi veut-on que les eaux de nos fleuves & de nos rivières suivent les mêmes routes que suivoient les anciens courans; ne doivent-elles pas au contraire couler depuis ce tems-là sur des pentes toutes différentes & toutes nouvelles; & n'est-il pas plus raisonnable & en même tems tout naturel de penser que si les anciennes mers & leurs courans ont laissé sur leur lit quelques empreintes de leur cours, ces empreintes telles qu'elles soient ne doivent plus avoir de rapport à la disposition présente des choses, & à la forme nouvelle des continents. Ce raisonnement doit former quelque doute sur le système dominant de l'origine des angles alternatifs. Les sinuosités de nos vallées qui les forment, ont dans tout leur cours & dans leurs ramifications, trop de rapport avec la position de nos sommets & l'ensemble de nos continents, pour ne pas soupçonner qu'elles sont un effet tout naturel & dépendant de leur situation présente au-dessus des mers, & non les traces & les vestiges de courans des mers de l'ancien monde. Nos continents depuis leur apparition étant plus élevés dans leur centre qu'au près des mers qui les baignent, il a été nécessaire que les eaux des pluies & des fourrages se sillonnassent dès les premiers tems une multitude de routes pour se rendre malgré toutes inégalités aux lieux les plus bas où les mers les engloutissent toutes. Il a été nécessaire que lors de la violente éruption des sources & des grandes pluies du déluge, les torrens qui en résulterent fouillaient & élargissent ces sillons au point où nous les voyons aujourd'hui. Enfin la forme de nos vallées, leurs replis tortueux, les grands escarpemens de leurs côtes & de leurs côteaues, sont tellement les effets & les suites du cours des eaux sur nos continents, & de leur chute des sommets de chaque contrée vers les mers, qu'il n'est pas un seul de ces escarpemens qui n'ait pour aspect constant & invariable le continent supérieur, d'où la vallée & les eaux qui y passent descendent; en sorte que s'il arrivoit encore de nos jours des pluies & des débordemens assez violens pour remplir les vallées à comble comme au tems du déluge, les torrens qui en résulteraient viendroient encore frapper les mêmes rives escarpées qu'ils ont frappées & déchirées autrefois. Il suit de tout ceci une multitude de conséquences, dont le détail trop long ne seroit point ici placé; on les trouvera aux mots VALLÉE, MONTAGNE, RIVIERE. C'est aux observateurs de nos jours à réfléchir sur ce système, qui n'a peut-être contre lui que sa simplicité: s'ils l'adoptent, qu'elle preuve physique n'en résulte-t-il pas en faveur de l'universalité du déluge, puisque ces escarpemens alternatifs de nos vallées se voyent

» dans toutes les contrées & les régions de la terre? & quel poids ne donne-t-il point à ces différentes traditions de quelques peuples d'Europe & d'Asie sur les effets du déluge sur leurs contrées? Tout se lie par ce moyen, la physique & l'histoire profane se confirment mutuellement, & celles-ci ensemble se concilient merveilleusement avec l'histoire sacrée.

Il reste une dernière difficulté sur le déluge; c'est qu'on a peine à comprendre comment après cet événement, de telle façon qu'il soit arrivé, les animaux passèrent dans les diverses parties du monde, mais sur-tout en Amérique; car pour les trois autres, comme elles ne forment qu'un même continent, les animaux domestiques ont pu y passer facilement en suivant ceux qui les ont peuplés, & les animaux sauvages, en y pénétrant eux-mêmes par succession de tems. La difficulté est plus grande par rapport à l'Amérique pour cette dernière espèce d'animaux, à moins qu'on ne la suppose jointe à notre continent par quelque isthme encore inconnu aux hommes, les animaux de la première espèce y ayant pu être transportés dans des vaisseaux: mais quelle apparence qu'on allât se charger de propos délibéré de peupler un pays d'animaux féroces, tels que le lion, le loup, le tigre, &c. à moins encore qu'on ne suppose une nouvelle création d'animaux dans ces contrées? mais sur quoi seroit-elle fondée? Il vaut donc mieux supposer, ou que l'Amérique est jointe à notre continent, ce qui est très-vraisemblable, ou qu'elle n'en est séparée en quelques endroits que par des bras assez étroits, pour que les animaux qu'on y trouve y aient pu passer: ces deux suppositions n'ont rien que de très-vraisemblable.

Terminons cet article par ces réflexions de M. Pluche, imprimées à la fin du troisième volume du *Spectacle de la Nature*. « Quelques savans, dit-il, ont entrepris de mesurer la profondeur du bassin de la mer, pour s'assurer s'il y avoit dans la nature assez d'eau pour couvrir les montagnes; & prenant leur physique pour la règle de leur foi, ils décident que Dieu n'a point fait une chose, parce qu'ils ne conçoivent point comment Dieu l'a faite: mais l'homme qui fait arpenter les terres & mesurer un tonneau d'huile ou de vin, n'a point reçu de jauge pour mesurer la capacité de l'atmosphère, ni de sonde pour sentir les profondeurs de l'abyssme: à quoi bon calculer les eaux de la mer dont on ne connoît pas l'étendue? Que peut-on conclure contre l'histoire du déluge de l'insuffisance des eaux de la mer, s'il y en a une masse peut-être plus abondante dispersée dans le ciel? Et à quoi sert-il enfin d'attaquer la possibilité du déluge par des raisonnemens, tandis que le fait est démontré par une foule de monumens? »

Le même auteur, dans le premier volume de l'histoire du ciel, a ramassé une infinité de monumens historiques du déluge, que les peuples de l'Orient avoient conservés avec une singulière & religieuse attention, & particulièrement les Egyptiens. Comme le déluge changea toute la face de la terre, « les enfans de Noë, dit-il, en conservèrent le souvenir parmi leurs descendans, qui, à l'exemple de leurs peres faisoient toujours l'ouverture de leurs fêtes ou de leurs prières publiques par des regrets & des lamentations sur ce qu'ils avoient perdu », c'est-à-dire sur les avantages de la nature dont les hommes avoient été privés par le déluge, & c'est ce qu'il prouve ainsi plus en détail. « Les Egyptiens & la plupart des Orientaux, quels que soient des uns ou des autres ceux à qui on doit attribuer cette invention, avoient une allégorie ou une peinture des suites du déluge, qui devint célèbre & qu'on trouve par tout; elle représentoit le monstre aqua-

» tique tué & Osiris ressuscité; mais il sortoit de la  
 » terre des figures heudeufes qui entreprenoient de le  
 » déthrôner; c'étoient des géans monstrueux, dont  
 » l'un avoit plusieurs bras, l'autre arrachoit les plus  
 » grands chènes, un autre tenoit dans ses mains un  
 » quartier de montagne & le lançoit contre le ciel;  
 » on les distinguoit tous par des entreprises singulie-  
 » res & par des noms effrayans. Les plus connus de  
 » tous étoient Briareus, Othus, Ephialtes, Encela-  
 » de, Mimas, Porphyryon, & Rouach ou Rhæcus.  
 » Osiris repressoit le dessus, & Horus son fils bien  
 » aimé, après avoir été rudement maltraité par Rha-  
 » cus, se déliroit heureusement de ses pourfuites  
 » en fe présentant à sa rencontre avec les griffes &  
 » la gueule d'un lion.

» Or pour montrer ce tableau est historique,  
 » & que tous les personnages qui le composent sont  
 » autant de symboles ou de caractères significatifs  
 » qui expriment les desordres qui ont suivi le déluge,  
 » les peines des premiers hommes, & en particulier  
 » l'état malheureux du labourage en Egypte, il suf-  
 » fira de traduire ici les noms particuliers qu'on  
 » donne à chacun de ces géans. Briareus, dérivé  
 » de *beri*, *serenitas*, & de *harous*, *subversa*, signifie  
 » la perte de la sérénité; Othus, de *onitosh*, *tempes-*  
 » *tatum vices*, la succession ou la diversité des saisons;  
 » Ephialtes, de *evi* ou *ephi*, *nubes*, & de *althah*, *ca-*  
 » *ligo*, c'est-à-dire *nubes caliginos* ou *nubes horrida*;  
 » les grands amas de nuées auparavant inconnus; En-  
 » celade, en *celad*, *sons temporaneus*, *torrens*, le ra-  
 » vage des grandes eaux débordées; Porphyryon, de  
 » *plour*, *frangere*, & en doublant, *frusulatum desfin-*  
 » *gore*, les tremblemens de terre ou la fracture des terres  
 » qui crevasse les plaines & renverfe les montagnes;  
 » Mimas, de *maim*, les grandes pluies; Rhæcus, de  
 » *rouach*, le vent. Comment fe pourroit-il faire, dit  
 » avec raison notre auteur, que tous ces noms con-  
 » pirassent par hasard à exprimer tous les météores  
 » qui ont suivi le déluge, si ce n'avait été là l'inten-  
 » tion & le premier sens de cette allégorie? La figu-  
 » re d'Horus en étoit une suite. *Hist. du ciel*, tom. I.  
 » p. 107 & 108 ». Ces observations singulieres sont  
 » pour ainsi dire, démontrées avec la dernière évi-  
 » dence dans le reste de l'ouvrage, & presque toutes  
 » les fables de l'antiquité y concourent à nous ap-  
 » prendre que les suites du déluge influerent beau-  
 » coup sur la religion des nouveaux habitans de la  
 » terre, & firent sur eux toute l'impression qu'un  
 » événement aussi terrible & qu'un tel exemple de  
 » la vengeance divine devoit nécessairement opérer.  
 Article où tout ce qui est en guillemets est de M. BOU-  
 LANGER.

DE L'UN À L'AUTRE, en termes de Blason, se  
 dit des pieces étendues, qui passent sur les deux de  
 la partition, ou sur toutes les faces, bandes, paux,  
 en alternant les émaux de ces partitions, comme  
 Rodes Barbarel en Dombes, porte parti de sable &  
 d'argent à treize étoiles rangées en trois paux, les  
 cinq du milieu de l'un à l'autre, & les quatre de cha-  
 que flanc de l'un en l'autre. *Trév. & Ménér. (P)*

DE L'UN EN L'AUTRE, se dit, en termes de  
 Blason, du parti, du coupé, du tranché, de l'écar-  
 telé, du fascé, du pallé, du bandé, &c. lorsqu'ils  
 sont chargés de plusieurs pieces, qui sont sur l'une  
 de ces parties, de l'émail de l'autre réciproquement  
 & alternativement, comme aux armoires de Buil-  
 loud, où l'écu est tranché d'argent & d'azur, à trois  
 tourteaux d'azur sur l'argent, & trois besans d'ar-  
 gent sur l'azur. *Ménér. & Trév. (P)*

DÉMAIGRIR ou AMAIGRIR UNE PIERRE,  
 (Coupe des pierres.) c'est en ôter pour rendre l'angle  
 que sont deux surfaces plus aigu. (D)

DEMAILLER LA BONNETTE. (Marine.) Voyez  
 DÉRANGER. (Z)

Tom. IV.

DEMANDE, QUESTION, *syn. (Gramm.)* Ces  
 deux mots signifient en général une proposition par  
 laquelle on interroge. Voici les nuances qui les dis-  
 tinguent. *Question* se dit seulement en matière de  
 sciences: une question de physique, de théologie.  
*Demande*, lorsqu'il signifie *interrogation*, ne s'em-  
 ploie guere que quand le mot de *réponse* y est joint;  
 ainsi on dit, *tel livre est par demandes & par réponses*.  
 Remarquez que nous ne prenons ici *demande* que  
 lorsqu'il signifie *interrogation*; car dans tout autre  
 cas sa différence d'avec *question* est trop aisée à voir.  
 (O)

DEMANDE, f. f. terme de Mathématique, c'est une  
 proposition évidente, par laquelle l'on affirme qu'une  
 chose peut ou ne peut pas être faite. Voy. PRO-  
 POSITION.

Une proposition déduite immédiatement d'une  
 définition simple, si elle exprime quelque chose qui  
 convient ou ne convient pas à une autre, est appel-  
 lée un *axiome*; si elle affirme qu'une chose peut ou  
 ne peut pas être faite, c'est une *demande*.

Par exemple, il suit évidemment de la génération  
 du cercle, que toutes les lignes droites tirées du  
 centre à la circonférence, sont égales, puisqu'elles  
 ne représentent qu'une seule & même ligne dans  
 une situation différente; c'est pourquoi cette propo-  
 sition est regardée comme un *axiome*. V. AXIOME.

Mais puisqu'il est évident par la même définition,  
 qu'un cercle peut être décrit avec un intervalle quel-  
 conque & d'un point quelconque, cela est regardé  
 comme une *demande*; c'est pourquoi les axiomes &  
 les demandes semblent avoir à-peu-près le même  
 rapport l'un à l'autre, que les théoremes ont aux pro-  
 blemes. Voyez THÉOREME, &c. Chambers. (E)

Les demandes s'appellent aussi *hypothèses* ou *possi-*  
*lata*, mot latin qui signifie la même chose. On leur  
 donne sur-tout le nom d'*hypothèses*, lorsqu'elles tom-  
 bent sur des choses qui à la rigueur peuvent être  
 niées, mais qui sont nécessaires pour établir les dé-  
 monstrations. Par exemple, on suppose en Géomé-  
 trie que les surfaces sont parfaitement unies, les  
 lignes parfaitement droites & sans largeur; en Mé-  
 canique, que les leviers sont inflexibles, que les  
 machines sont sans frottement & parfaitement mo-  
 biles; en Astronomie, que le soleil est le centre im-  
 mobile du monde, que les étoiles sont à une dis-  
 tance infinie, &c. Il est visible par cette énuméra-  
 tion, que les hypothèses influent plus ou moins sur  
 la rigueur des démonstrations. Par exemple, en  
 Géométrie les inégalités des surfaces & des lignes  
 n'empêchent pas les démonstrations d'être sensibly-  
 ment & à très-peu près exactes; mais en Mécha-  
 nique les frottemens, la masse des machines, la flexi-  
 bilité des leviers, la roideur des cordes, &c. altè-  
 rent beaucoup les résultats qu'on trouve dans la  
 spéculation, & il faut avoir égard à cette altération  
 dans la pratique.

C'est bien pis encore dans les sciences physico-  
 mathématiques; car les hypothèses que l'on fait dans  
 celles-ci, conduisent souvent à des conséquences  
 très-éloignées de ce qui est réellement dans la na-  
 ture. En Mécanique les hypothèses sont utiles,  
 non-seulement parce qu'elles simplifient les démon-  
 strations, mais parce qu'en donnant le résultat pre-  
 mièrement mathématique, elles fournissent le moyen de  
 trouver ensuite par l'expérience ce que les qualités  
 & circonstances physiques changent à ce résultat;  
 mais dans les sciences physico-mathématiques, où  
 il est question du calcul appliqué à la Physique,  
 toute hypothèse qui s'éloigne de la nature est sou-  
 vent une chimere, & toujours une inutilité. Voyez  
 le Discours préliminaire, & la préface de mon *Essai sur*  
*la résistance des fluides*. Paris 1752. (O)

DEMANDE, (Jurispr.) en termes de palais, signifie.

II iii ij



un *acte* par lequel le demandeur conclut contre le défendeur à ce qu'il soit tenu de faire ou donner quelque chose.

Une *demande* peut être formée par une requête ou par un exploit; elle doit être pour un objet certain, & énoncer sommairement les moyens sur lesquels elle est fondée: on doit en laisser copie au défendeur, aussi-bien que des pièces justificatives de la *demande*.

Les peines établies par les Romains contre ceux qui demandoient plus qu'il ne leur étoit dû, n'ont pas lieu parmi nous. Voyez PLUS-PETITION.

Il y a presque autant de sortes de *demandes*, qu'il y a de différentes choses qui peuvent faire l'objet des *demandes*; c'est pourquoi nous nous contenterons d'indiquer ici les principales, & singulièrement celles qui ont une dénomination particulière. (A)

*Demande sur le barreau*, est celle que la partie ou son procureur, ou l'avocat assisté de la partie ou du procureur, forment judiciairement sur le barreau en plaçant la cause, sans qu'elle ait été précédée d'aucune *demande* par écrit. (A)

*Demande en complainte*, voyez COMPLAINTE.

*Demande en contre-sommation*, voyez CONTRE-SOMMATION.

*Demande connexe*, est celle dont l'objet est naturellement lié avec celui d'une autre *demande*. (A)

*Demande en déclaration d'hypothèque*, voyez DÉCLARATION D'HYPOTHEQUE & HYPOTHEQUE.

*Demande en dénonciation*, voyez DÉNONCIATION.

*Demande en désistement*, voyez DÉSISTEMENT.

*Demande en évocation*, voyez ÉVOCATION.

*Demande en faux*, voyez FAUX, FAUX PRINCIPAL, & FAUX INCIDENT.

*Demande en garantie*, voyez GARANT & GARANTIE.

*Demande incidente*, est celle qui est formée dans le cours d'une contestation, pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal. Les *demandes incidentes* se forment par requête signifiée de procureur à procureur, au lieu que les *demandes principales* doivent être formées à personne ou domicile. (A)

*Demande indéfinie*, est celle dont l'objet, quoique certain, n'est pas fixe, comme quand on demande tout ce qui peut revenir d'une succession, sans dire combien. (A)

*Demande en interlocutoire*, voyez INTERLOCUTOIRE.

*Demande en interruption*, voyez HYPOTHEQUE & INTERRUPTION.

*Demande en intervention*, voyez INTERVENTION.

*Demande introductive*, est la première *demande* qui a donné commencement à une contestation. (A)

*Demande judiciaire*, est celle qui est formée sur le barreau. Voyez ci-devant *Demande sur le barreau*. (A)

*Demande libellée*, est celle dont l'exploit contient les moyens, du moins sommairement. L'ordonnance de 1667, titre des ajournemens, art. j. veut que les ajournemens & citations en toutes matières & juridictions, soient libellées & contiennent les conclusions, & sommairement les moyens de la *demande*, à peine de nullité. (A)

*Demande en main-levée*, voyez MAIN-LEVÉE.

*Demande nulle*, est celle qui est infectée de quelque vice de forme qui l'anéantit. Voy. NULLITÉ. (A)

*Demande originnaire* se dit, en matière de garantie, de la première *demande* qui a donné lieu à la *demande* en garantie. Voyez l'ordonnance de 1667, titre des garants, & GARANTIE. (A)

*Demande en partage*, voyez PARTAGE.

*Demande en péremption*, voyez PÉREMPTION.

*Demande pétitoire*, voyez PETITOIRE.

*Demande possessoire*, est celle qui tend à conserver ou recouvrer la possession de quelque chose. Voyez PETITOIRE & POSSESSOIRE. (A)

*Demande préparatoire*, est celle qui tend seulement à faire ordonner quelque chose pour l'instruction; par exemple, que l'on communiquera des pièces, ou que l'on en donnera copie. (A)

*Demande principale*, est toute nouvelle *demande* qui donne commencement à une contestation; elle doit être formée à personne ou domicile, à la différence des *demandes incidentes*, qui peuvent être formées dans le cours de la contestation. Voyez ci-devant *demande incidente*. (A)

*Demande provisoire*, est celle qui ne tend pas à faire juger définitivement la contestation, mais seulement à faire ordonner quelque chose par provision, & en attendant le jugement de la contestation. (A)

*Demande en retrait*, voyez RETRAIT.

*Demande en revendication*, voyez REVENDICATION.

*Demande en sommation*, voyez SOMMATION.

*Demande subsidiaire*, est celle qui tend à obtenir une chose, au cas que la partie ou les juges fassent difficulté d'en accorder une autre. Voyez CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. (A)

DEMANDE, (Marine) en terme de construction, la *demande* du bois, c'est la juste grandeur que demande chaque membre, planche ou autre pièce de bois dans la construction d'un vaisseau. On dit aussi faire une pièce selon la *demande* du bois, c'est-à-dire qu'on peut employer le bois que l'on a, sans avoir tout-à-fait égard aux proportions. (Z)

DEMANDE, (Marine) On dit *filer de cable*, si ce navire en demande: c'est lorsqu'on a mouillé l'ancre; *filer du cable*, si l'on trouve que le vaisseau le fait trop roidir. (Z)

DEMANDER, en termes de Manege, ne se dit guere qu'avec une négation, lorsque le maître d'académie voit que l'écolier veut exiger quelque chose de son cheval: si ce n'est pas son avis, il dit, ne demandez rien à votre cheval, laissez-le aller comme il voudra. (V)

DEMANDER, au jeu de Quadrille, se dit d'un joueur qui n'ayant pas par son propre jeu de quoi faire les six mains qu'il faut avoir pour gagner, nomme un roi, qui est de moitié avec lui, en cas qu'il gagne, & de moitié de perte, s'il perd.

DEMANDEUR, f. m. (Jurisprud.) est celui qui intente en justice une action contre quelqu'un, pour l'obliger de faire ou donner quelque chose.

Chez les Romains on l'appelloit *actor*, & il étoit d'usage chez eux de l'obliger *in limine litis* de prêter le serment que l'on appelloit *juramentum calumnie*, autrement il étoit déchû de sa *demande*. On l'obligeoit aussi de donner caution de poursuivre le jugement dans deux mois, sinon de payer le double des dépens: s'il ne comparoïssoit pas, on le mettoit en demeure par trois édits ou sommations qui porteroient chacune un délai de trente jours; mais tout cela ne s'observe point parmi nous.

On observe néanmoins à l'égard du demandeur, plusieurs autres règles qui sont tirées du droit romain.

Une des premières règles est celle *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire que le demandeur doit faire assigner le défendeur devant son juge naturel, qui est le juge ordinaire du lieu de son domicile.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions; savoir, lorsque le demandeur a droit de *committimus*, ou qu'il s'agit d'une matière dont la com-

noïffance est attribuée à quelque juge autre que celui du domicile.

Le demandeur doit être certain de ce qu'il demande.

A l'égard de la forme de la demande, voyez au mot DEMANDE.

C'est au demandeur à prouver ce qu'il avance; & faire par lui de la part, & défendeur doit être déchargé de la demande.

Mais quelquefois, dans l'exception, le défendeur devient lui-même demandeur en cette partie, & alors l'obligation de faire preuve retombe sur lui à cet égard. Voyez PREUVE.

Quand le demandeur est fondé en titre, c'est à lui que l'on défère le serment suppléatif. Voy. SERMENT.

(A) DEMANDEUR & DÉFENDEUR, c'est celui qui est demandeur de la part, & défendeur aux demandes de son adversaire. (A)

DEMANDEUR INCIDENT, voyez Demande incidente.

DEMANDEUR ORIGINAIRE, voyez Demande originaire, & GARANTIE.

DEMANDEUR EN REQUÊTE, c'est celui qui a formé une demande par requête. (A)

DEMANDEUR EN REQUÊTE CIVILE, voyez REQUÊTE CIVILE.

DEMANDEUR EN TAXE, est celui qui poursuit la taxe des dépens à lui adjugés. Voyez DÉPENS & TAXE. Voyez aussi au digeste 36. tit. 1. 34. & au code, liv. II. tit. xlvij. l. 2. & liv. III. tit. jx. auth. libellum; & liv. VII. tit. xliij. auth. quod. (A)

DEMANGEAISON, f. f. (Physiol. Médecine.) en latin pruritus, en grec κνησμός; sensation si vive & si inquiète dans quelque partie extérieure du corps, qu'elle nous oblige d'y porter la main, pour la faire cesser par un frottement un peu rude & promptement répété.

Il paroît que le prurit consiste dans un léger ébranlement des mammelons nerveux, qui ne cause d'abord que la sensation d'un fourmillement incommode; qu'on augmente cet ébranlement en frottant ou en grattant la partie dans laquelle on ressent ce fourmillement, cette demangeaison: l'ébranlement des mammelons nerveux devient plus considérable, & produit un des plus grands plaisirs dont nos organes soient susceptibles; un plaisir cependant qui excède le chatouillement, de quelques degrés d'inflammation ou de tension: qu'on se livre à ce plaisir en continuant de se gratter, le nerf devient trop tendu, trop tirailé, & pour lors le plaisir se change en cuisson, en douleur.

Justifions ce fait par un exemple commun; par celui de la gale, qui excite un si grand prurit. L'épiderme qu'elle élève, laisse une cavité entre'elle & les papilles: cette cavité se remplit par une sérosité âcre, laquelle irrite un peu les nerfs, & les étend; il en résulte une demangeaison qui devient bientôt un plaisir si vif qu'il est insupportable, tant le plaisir même est ingrat! Pour lors, qu'on arrache ou qu'on fatigue trop l'endroit galeux qui démange, en le frottant ou en le grattant rudement, ce qui arrive presque toujours, la trop grande tension spasmodique de quelques petits nerfs, ou leur rupture, cause de l'inflammation, de la cuisson, de la douleur, & jette même quelquefois, suivant sa violence, le patient dans des états qui demandent des remèdes; tant il est vrai que la douleur & le plaisir se touchent, & que là où finit la sensation du plaisir, là commence celle de la douleur: c'est une vérité physiologique.

Mais quels remèdes à cette demangeaison, qui est un plaisir qu'on ne peut soutenir sans le changer en douleur? Ce seront des remèdes contraires aux causes qui produisent la demangeaison; & comme

ces causes sont très-variées, les remèdes doivent l'être semblablement: on peut toutefois les rapporter à deux classes générales.

Les remèdes externes généraux seront tous ceux qui concourront à diminuer la tension & l'inflammation des houpes nerveuses de la peau, sans causer une répercussion dans les humeurs: telles sont les fomentations, les bains, les vapeurs d'eau tiède, de vinaigre, &c. Le mucilage de l'écorce moyenne de tilleul, fait avec l'eau-rose, adouci les demangeaisons seches; l'onguent de céruse uni aux fleurs de soufre, convient dans les demangeaisons humides; le mucilage de graine de coings, le jus de citron & les fleurs de soufre, apaisent les demangeaisons douloureuses; l'esprit-de-vin pur, ou mêlé avec de l'huile de pétrole & le baume de soufre, calme la demangeaison des engelures, qui ne cessent néanmoins entièrement que par leur guérison.

Les remèdes internes seront ceux qui serviront à corriger l'âcreté du sang, des humeurs, de la lymphe portée dans les plus petits vaisseaux. Ces derniers remèdes sont la saignée, la purgation, les diaphorétiques, les altérans, les préparations d'antimoine, la diète ou le régime opposé aux causes du mal, & proportionnellement à sa nature, à sa violence, à sa durée, aux symptômes qui l'accompagnent, à l'âge, au sexe.

La demangeaison qui résulte d'un léger atouchement mécanique, comme d'insectes vels, ou de la circulation qui revient après la compression d'une partie, ou après le froid violent qu'elle a souffert, cesse d'elle-même avec la cause. Une humeur particulière laissée dans la peau par le frottement de l'ortie, des cantharides, de l'alun de plume, de la morsure de quelque insecte, produit une demangeaison qui ne requiert que d'être lavée & fomentée par quelque liquide anti-septique. Une humeur âcre qui se jette sur la peau, & qui y excite une demangeaison très-incommode, requiert l'usage des diaphorétiques, quand la matière de la transpiration a été arrêtée par l'air froid; & les lotions des liqueurs spiritueuses, quand elle a été retenue par l'application des choses grasses. Dans la demangeaison qui naît après la suppression d'un ulcère, il faut tâcher de ramener l'humeur ulcéreuse à la partie; celle qui vient par l'âcreté de la bile, par une acrimonie acide, alkaline, muriatique, exige des remèdes & un régime opposés à leurs causes connues. Mais quand le prurit est accompagné de boutons, de pustules, de rougeur, de douleur, de croûtes farineuses, d'exulcérations & d'autres symptômes, il forme alors une maladie cutanée, voyez CUTANÉE. On ne détruit la demangeaison qui les accompagne, qu'en guérissant la maladie. Il en est de même, comme je l'ai dit ci-dessus, de la violente demangeaison qu'on éprouve dans les engelures. Voyez ENGELURE. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DEMANTELER, RASER, DÉMOLIR, *syn.* (Gram.) Ces mots désignent en général la destruction d'un ou de plusieurs édifices. Voici les nuances qui les distinguent. Démolir signifie simplement détruire: raser & démanteler signifient détruire par punition; & démanteler ajoute une idée de force à ce qu'on a détruit. Un particulier fait démolir sa maison: le parlement a fait raser la maison de Jean Châtel: un général fait démanteler une place après l'avoir prise, c'est-à-dire en fait détruire les fortifications. Ce dernier mot n'est plus guère en usage; on dit plus communément raser ou démolir les fortifications d'une place, que la démanteler. Raser se dit lorsqu'on n'emploie point le secours du feu pour détruire ces fortifications; démolir, lorsqu'on employe le secours du feu par le moyen des mines: on dit alors, pour l'ordinaire, qu'on a fait sauter les fortifications. (O)



**DÉMARQUE**, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit le nom du chef d'une région, ou d'un district de la province d'Attique. Les Athéniens divisoient leur pays en un certain nombre de régions, de quartiers, ou de districts ; & ils mettoient des magistrats à la tête de chacun de ces districts, sous le titre de *δημαρχος*, *demarchus* : ce mot est formé de *δῆμος*, *peuple*, & *ἀρχή*, *principe*. (G)

**DÉMARQUER**, v. n. (*Manège*.) c'est lorsque le cheval ne donne plus à connoître par ses marques l'âge qu'il a. *Voyez* MARQUE. (V)

**DÉMARRAGE**, f. m. (*Marine*.) il se dit lorsque le vaisseau rompt les amarres qui l'attachoient dans le port ; & qui peut arriver par la force du mauvais tems & dans une tempête. (Z)

**DÉMARE**, (*Marine*.) c'est le commandement pour détacher quelque chose. Vaisseau qui *démare*, c'est-à-dire lorsqu'après qu'on a levé ou coupé ses amarres, il commence à faire route. (Z)

**DÉMARER**, v. act. (*Marine*.) c'est détacher : on l'applique à la mer à toutes choses qu'on détache. (Z)

**DÉMÂTÉ**. On dit d'un vaisseau *démâté*, qu'il a perdu ses mâts. Un vaisseau qui perd quelques-uns de ses mâts doit y remédier le plus promptement qu'il est possible.

*Manœuvres à faire quand on est démâté*. On ne démâte guère de l'artimon : il s'agit sur-tout du grand mât, du mât de misaine, & de celui de beaupré, le démâté de celui-ci emportant ordinairement & comme nécessairement celui des deux autres.

Dès que ces mâts sont tombés, on coupe incessamment les haubans à coups de haches, & on frappe, si le tems le permet, à quelques-uns de ces haubans une hauffière que l'on file, afin de remorquer le mât & ses manœuvres, & en sauver ensuite ce que l'on pourra. On démâte ensuite le mât d'artimon, & on le met à la place du mât de misaine, & en avant du tronçon de ce mât ; car les mâts ne rompent qu'au-dessus de l'étrébrai, & même à cinq ou six pieds au-dessus du pont. Le grand mât de hune de rechange se met à la place du beaupré, & le petit mât de hune en place du grand mât : on met les deux premiers de l'avant, afin que comme plus grands, portant plus de voilure, ils servent à faire arriver plus aisément le vaisseau dans l'état où il est, l'élevation de sa poupe faisant fonction d'artimon pour le faire venir au vent : que si le vaisseau arrive ensuite trop aisément, on pourra mettre à la place de l'artimon une vergue de hune avec un voile d'étai, la grande difficulté étant de faire gouverner un vaisseau *démâté*. Cette répartition des mâts est ce que la raison & l'expérience ont trouvé de mieux pour cela.

Pour affermir ensuite ces mâts, on place au pied de l'ancien mât, sur le pont, une piece de bois qui doit servir de carlingue, & que l'on assujettit fortement avec le bau le plus voisin. On fait ensuite avec de fortes lures ou rosures le nouveau mât avec le tronçon de l'ancien, & entre les vuides on y insère des coins de bois que l'on chasse avec force.

Les mâts étant ainsi assujettis, on donne à celui de hune qui sert de grand mât une vergue & une voile du petit hunier, avec les manœuvres nécessaires, &c. *Voyez* MAT, &c. (Z)

**DÉMATER**, v. a. (*Marine*.) c'est abatre ses mâts : être *démâté*, c'est avoir ses mâts menés par l'effet des guindereffes.

*Démâter* se dit dans le port lorsqu'on ôte les mâts du vaisseau.

*Démâter à la mer*, c'est avoir perdu ses mâts ou une partie de ses mâts, soit dans un combat par le canon de l'ennemi, ou dans le mauvais tems par la violence du vent & de la mer.

**DÉMELER** un cheval de voilure, c'est lui remettre les jambes où elles doivent être quand il vient à les passer par-dessus ses traits. (V)

**DÉMÊLER LA VOIE**, (*Vnerie*.) c'est trouver la voie du cerf couru, parmi d'autres cerfs.

**DÉMEMBRÉ**, adj. dans le *Blason*, se dit des oiseaux qui n'ont ni piés ni cuisses, aussi-bien que du lion & des autres animaux, dont les membres ont été séparés. *Voyez* MEMBRÉ.

**DÉMEMBREMENT D'UN FIEF**, (*Jurisprud.*) c'est lorsque la foi & hommage d'un fief est divisée ; que de ce même fief on en forme plusieurs indépendans les uns des autres, & qui sont tenus chacun séparément du même seigneur dominant.

Le *démembrement* est la même chose que ce que les coutumes de Picardie & d'Artois appellent *éclichement du fief*, comme qui droit *éclichement d'une partie du fief* ; celle de Boulogne dit *éclécher*.

Les coutumes d'Anjou, du Maine, & de Touraine, appellent *dépié de fief* ce que nous appelons *démembrement*.

Mais le *démembrement*, & le jeu même excessif de fief, sont deux choses fort différentes, quoique quelques auteurs aient confondu le jeu excessif de fief avec le *démembrement*.

Le jeu de fief est lorsque le vassal aliène une partie de son fief sans en former un fief séparé & indépendant du sien, au lieu que le *démembrement* est lorsque d'un fief on en fait plusieurs séparés & indépendans les uns des autres. *Voyez* FIEF & JEU DE FIEF.

Par l'ancien usage des fiefs le vassal ne pouvoit disposer d'aucune portion de son fief sans la permission & le consentement de son seigneur, parce qu'alors les fiefs n'étoient donnés qu'à vie, & après la mort du vassal, soit qu'il eût des enfans ou non, le fief retournoit au seigneur qui l'avoit donné, au moyen de quoi tout *démembrement* de fief étoit alors prohibé.

Quoique les fiefs soient devenus depuis héréditaires, néanmoins les seigneurs dominans ont conservé autant qu'ils ont pu les fiefs de leurs vassaux dans leur intégralité, soit afin que la dignité du fief ne soit pas diminuée, soit afin que le revenu du fief ne soit pas non plus diminué, & que le vassal soit plus en état de secourir son seigneur ; car c'étoit anciennement une condition imposée à la plupart des fiefs, que le vassal étoit obligé de secourir son seigneur en cas de guerre générale ou privée : tels sont les motifs qui ont fait défendre le *démembrement* de fief dans la plupart des coutumes.

Présentement que les guerres privées sont défendues, & que le service militaire ne peut plus être dû qu'au roi, le *démembrement* ne laisse pas d'être toujours défendu, & singulièrement pour les fiefs de dignité, tels que les principautés, duchés, comtés, marquisats, & baronies ; ce qui tire son origine de la loi salique, où il est dit que ces fiefs ne se *démembrement* pas.

La coutume de Paris, art. 51. porte que le vassal ne peut *démembrement* son fief au préjudice & sans le consentement de son seigneur, mais qu'il peut seulement se joier de son fief, sans payer aucun profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excede pas les deux tiers, & qu'il retienne la foi entiere, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène.

L'ancienne coutume contenoit déjà la même prohibition.

Elle est aussi portée dans plusieurs autres coutumes.

Il y a néanmoins plusieurs coutumes qui autorisent le *démembrement de fief*, proprement dit : telles sont les coutumes de Picardie & d'Artois ; mais la

faculté qu'elles donnent au vassal de *démembrer* son fief, ne doit s'entendre que pour les fiefs simples, & non pas les fiefs de dignité qui doivent demeurer toujours en leur entier pour conserver la dignité du fief.

Le vassal peut donc dans ces coutumes partager un fief simple en autant de parties qu'il voudra, qui routes releveront en plein-fief directement du fief dominant, & seront tenues aux mêmes droits & prérogatives qu'étoit le corps entier du fief servant avant le *démembrement*.

Cette dévolution au seigneur dominant de la mouvance immédiate des portions *démembrées* du fief servant, est un usage très-ancien : elle est prononcée formellement par une ordonnance de Philippe-Auguste de l'an 1210, qui est en la chambre des comptes. Cette ordonnance fut faite, selon M. Brusselles, pour ôter les parages qui constituoient dans la suite trop d'arrière-fiefs au préjudice du seigneur dominant. Mais cette vue ne fut pas remplie ; car on voit les parages autorisés par l'article 44 des établissements de S. Louis, de l'an 1270.

Le motif qui a fait admettre le *démembrement de fief* dans certaines coutumes, du moins pour les fiefs simples, est que l'on pense dans ces coutumes que ce *démembrement* ne fait aucun préjudice au seigneur, attendu que les droits de chaque portion *démembrée* du fief sont payés au seigneur selon la nature de l'acquisition : on peut même dire que le *démembrement* est en quelque sorte avantageux au seigneur, en ce que plus il y a de portions, plus il y a de vassaux, & plus il arrive de mutations & de profits de fiefs : mais aussi il faut avouer que l'on fait communément plus de cas d'une mouvance considérable par son objet, que de plusieurs petites mouvances morcelées ; c'est pourquoi il y a beaucoup plus de coutumes qui s'opposent au *démembrement*, qu'il n'y en a qui l'admettent.

On distingue deux sortes de *démembrement de fief*, savoir le *démembrement forcé*, & le *démembrement volontaire*.

Le *démembrement forcé* est celui qui se fait par partage entre co-héritiers, co-propriétaires, & associés.

Le *démembrement volontaire* est celui qui se fait volontairement par vente, donation, échange, ou autrement.

La première de ces deux sortes de *démembrements*, c'est-à-dire celui que l'on appelle *forcé*, ne laisse pas d'être sujet aux mêmes règles que le *démembrement volontaire* ; de sorte que si c'est dans une coutume qui défend le *démembrement*, comme celle de Paris, les co-partageans peuvent bien partager entr'eux le domaine du fief, mais ils ne peuvent pas diviser la foi ; il faut qu'ils la portent tous ensemble, comme s'il n'y avoit point entr'eux de partage.

Ce n'est pas seulement le domaine en fonds qu'il est défendu de *démembrer* ; il n'est pas non plus permis de *démembrer* les mouvances, soit en fief ou en censive, ni de les donner en franc-aleu.

On ne peut pas non plus dans aucune coutume *démembrer* sans la permission du roi, la justice attachée au fief ; ainsi un seigneur haut-justicier ne peut pas donner la haute, la moyenne, ni la basse-justice à un seigneur de fief son vassal qui ne l'avoit pas ; car la justice suit toujours la glebe à laquelle le roi l'a attachée lors de la concession, & on ne peut pas la vendre ni la donner séparément.

La coutume de Paris ne prononce point de peine contre le vassal qui a fait un *démembrement* sans le consentement de son seigneur : on ne peut pas prétendre qu'un tel *démembrement* donne lieu à la commise, puisque la coutume ne le dit pas ; mais il est sensible que le *démembrement* ne pouvant être fait

sans le consentement du seigneur, il ne peut lui être jugé ; de sorte qu'à son égard il est comme non fait & non avenue ; il n'est pas obligé de le reconnaître ; il peut même saisir féodalement tout le fief servant lorsqu'il apprend le *démembrement* d'une partie de ce fief, attendu que ce *démembrement* fait ouverture au fief. M. Guyot prétend même que le seigneur dominant peut agir pour faire déclarer le contrat nul ; en tout cas, il est certain qu'il est nul à son égard.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le vassal en ce cas perd la féodalité entière : en Touraine il la perd seulement sur ce qu'il a *démembré*. Voyez DEPIÉ DE FIEF.

Au reste, ce n'est point *démembrer* son fief que d'en donner une partie à cens ou rente, ou même en faire des arrière-fiefs, pourvu que le tout soit fait sans division & démission de foi ; c'est ce que les coutumes appellent *se joier de son fief*, & que la coutume de Paris permet, pourvu que l'aliénation n'excede pas les deux tiers, & que le vassal retienne la foi entière, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène. Voyez le *glossaire du droit françois*, au mot *depié de fief* ; les *commentateurs de la coutume de Paris sur l'art. 51* ; le *traité des fiefs de Guyot sur le démembrement* ; Billecoq, liv. XIII. chap. j. instit. cout. de Loisel, liv. IV. tit. 3. num. 87. L'auteur du *grand coutumier*, liv. II. chap. xxvij. n. 28. Papon, liv. XII. tit. j. n. 1. Coquille, tom. II. quest. 20. Jovet, au mot *seigneur* ; *journal des audiences*, tom. IV. liv. V. chap. 19. la Rocheffavin, des *droits seigneuriaux*, chap. xx & xxxvj. Argou, instit. liv. II. chap. ij. Voyez FIEF & PARAGE. (A)

DÉMEMBREMENT D'UNE JUSTICE, est lorsque d'une même justice on en fait plusieurs, soit égales entr'elles par rapport au pouvoir, ou que l'on réserve quelque droit de supériorité au profit de l'ancienne justice sur celles qui en sont *démembrées*.

Aucun seigneur, quelque qualifié qu'il soit, ne peut *démembrer* sa justice sans le consentement du roi.

Celui qui a haute, moyenne, & basse justice, ne peut ni la partager avec les vassaux ou d'autres, ni leur céder en quelque façon que ce soit la haute, ou la moyenne, ou la basse-justice, à moins que ce ne soit avec la glebe à laquelle le roi a attaché le droit de justice.

La coutume d'Anjou, art. 62. & celle du Maine ; art. 71. portent néanmoins que le comte, le vicomte, & le baron peuvent donner haute-justice, moyenne & basse à quelques-uns de leurs vassaux, & en retenir le ressort & l'assise.

Mais Dumoulin, en ses notes sur cet article, dit que cela ne s'observe plus. Voyez aussi Mornac, sur la loi 8. in fine cod. de episcop. aud. Brodeau, sur Paris, art. 51. n. 14. Loiseau, des seigneuries, chap. jv. & JUSTICE. (A)

DEMENCE, f. f. (Med.) est une maladie que l'on peut regarder comme la paralysie de l'esprit, qui consiste dans l'abolition de la faculté de raisonner.

Cette maladie differe de la fatuité, *meopros*, *stultitia*, *stoliditas*, qui est la diminution & l'affoiblissement de l'entendement & de la mémoire. On doit aussi la distinguer du délire, *apopros*, qui consiste dans un exercice dépravé de l'un & de l'autre. Quelques modernes la confondent encore plus mal-à-propos avec la manie, qui est une espèce de délire avec audace, dont il n'y a pas le moindre soupçon dans la *démence*. Nicolas Pison.

Les signes qui caractérisent cette maladie se montrent aisément : ceux qui en sont affligés sont d'une si grande bêtise, qu'ils ne comprennent rien à ce qu'on leur dit ; ils ne se souviennent de rien ; ils n'ont aucun jugement ; ils sont tres-pareilleux à agir ; ils ref-



tent le plus souvent, sans bouger de la place où ils le trouvent: quelques-uns sont extrêmement pâles, ont les extrémités froides, la circulation & la respiration lentes, &c.

La Physiologie enseigne que l'exercice de l'entendement se fait par le moyen du changement de l'impression que reçoit la surface ou la substance des fibres du cerveau. La vivacité des affections de l'ame répond à la vivacité des impressions faites sur ces fibres: cet exercice est limité à certains degrés de ces changemens, en-deçà ou au-delà desquels il ne se fait plus conformément à l'état naturel. Il peut donc être vicié de trois manières; s'il y a excès, s'il y a dépravation, & s'il y a abolition de la disposition des fibres du cerveau à éprouver ces changemens: c'est à ce dernier vice auquel il faut rapporter la *démence*.

Cette abolition a lieu, 1°. par le défaut des fibres mêmes de ce viscère, si elles ne sont pas susceptibles d'impression, par le trop grand relâchement, ou parce qu'elles pechent par trop de rigidité, & qu'elles sont comme caillées; si elles n'ont point de ressort ou qu'elles l'ayent perdu par de trop grandes tensions précédentes, par de violentes passions, toutes ces causes peuvent être innées par vice de conformation, ou être l'effet de quelque maladie, comme la paralysie, & les différentes affections soporeuses, ou celui de la vieillesse. 2°. Par le vice des esprits, s'ils n'ont pas assez d'activité pour mouvoir les fibres; s'ils sont languissans, épuisés; s'ils sont trop séreux ou trop visqueux. 3°. Par le petit volume de la tête, & encore plus par la petite quantité de cerveau. 4°. Par une secousse violente de la tête, ou quelque coup reçu à cette partie, à la tempe sur-tout, qui ait causé une altération dans la substance du cerveau. 5°. En suite d'une maladie incurable, comme l'épilepsie, selon l'observation d'Arétée. 6°. Par quelque venin, selon ce que rapporte Bonnet dans son *sepulchretum*, d'une fille qui tomba en *démence* par l'effet de la morsure d'une chauve-souris: ou par le trop grand usage des narcotiques opiatiques; la ciguë, la mandragore, produisent aussi cette maladie.

Elle est très-difficile à guérir, parce qu'elle suppose, de quelque cause qu'elle provienne, un grand vice dans les fibres médullaires, ou dans le fluide nerveux. Elle est incurable, si elle vient d'un défaut de conformation ou de vieillesse: on peut corriger moins difficilement le vice des fluides que celui des solides. Cette maladie est presque toujours chronique, ou continue, ou paroxysmante; celle-ci peut se guérir quelquefois par le moyen de la saignée. La première est ordinairement incurable.

La curation doit donc être conforme aux indications que présente la cause du mal; elle doit être aussi différente que celle-ci: on doit conséquemment employer les remèdes qui conviennent contre le relâchement des fibres, la sérosité surabondante, comme les vomitifs, les purgatifs, les sudorifiques, les diurétiques; contre la langueur, la boisson de thé, de café, & sur-tout de sauge; contre l'épuisement des esprits, les cordiaux analeptiques, le repos, &c. dans les cas où ces différens remèdes paroissent susceptibles de produire quelque effet; car le plus souvent il est inutile d'en tenter aucun.

La *démence* qui vient d'une contention d'esprit trop continue, comme l'étude, les chagrins, pourroit être guérie par la dissipation, les amusemens, les délayans légèrement apéritifs, &c. Valleriola dit avoir guéri une *démence* causée par l'amour; mais il ne dit pas le remède qu'il a employé.

Les bergers & les bouchers ont observé, dit M. de Sauvages dans ses *Classes des maladies*, qu'il y a

des brebis qui étant dans une espèce de *démence*, n'ont pas le sens de manger ni de boire; il faut les *embêcher*. On trouve à la suite de cette maladie leur cerveau réduit presque à rien, ou à quelques fibres sèches, selon Tulpius, *liv. I.* & Kerkringius, *observ. anat. 46.* Il y a donc lieu de soupçonner dans les bêtes une espèce de sagesse & de folie. (d)

*DEMEUCE*, (*Jurispr.*) ceux qui sont dans cet état n'étant pas capables de donner leur consentement en connoissance de cause, ne peuvent régulièrement ni contracter, ni tester, ni ester en jugement; c'est pourquoy on les fait interdire, & on leur donne un curateur pour administrer leurs biens.

À l'égard des actes passés avant l'interdiction, ils sont valables, à moins que l'on ne prouve que la *démence* avoit déjà commencé au tems de l'acte.

La preuve de la demande se fait tant par les écrits de la personne, que par ses réponses verbales aux interrogations qui lui sont faites par le juge, par le rapport des medecins, & par la déposition des témoins qui attestent les faits de *démence*.

La déclaration faite par le notaire que le testateur étoit sain d'esprit & d'entendement, n'empêche pas la preuve de la *démence*, même sans être obligé de s'inscrire en faux; parce que le notaire a pu être trompé par les apparences, ou qu'il peut y avoir eu quelque intervalle de raison.

La *démence* seule n'est pas une cause de séparation de corps, à moins qu'elle ne soit accompagnée de fureur: mais elle peut donner lieu à la séparation de biens, afin que la femme ne soit pas sous la tutelle du curateur de son mari.

Ceux qui sont en *démence* ne peuvent être promus aux ordres & bénéfices. Lorsque la *démence* survient depuis la promotion, on donne au bénéficiaire un coadjuteur pour faire ses fonctions. Voyez la loi j. de cur. furioso dandis. Franc. Marc. tome II. quest. 435. Catalan, *liv. IX. ch. x. n. 16.* Augerard, *tom. II. ch. lxxix. & tom. III. pag. 55. & 432.* Lapeyere, *lett. N. pag. 275, lett. I. n. 3, lett. S. n. 40, & lett. T. n. 82.* Duperray, de la capacité des eccl's. p. 302. Socive, *tom. II. cent. 4. 59, & tome II. cent. 1. chap. lxxvij. & lxxx. Plaid. de Servin, t. I. in-4°. p. 488.* Boniface, *tom. I. liv. V. t. 5. ch. ij. liv. VIII. t. 27. ch. xij. & tom. V. liv. I. tit. xvij. & tom. IV. liv. IV. tit. ij. ch. ij. Journ. du pal. part. V. p. 202. & part. VIII. pag. 92.* Dupineau, *quest. 7. pag. 26.* Bouvot, *tom. I. part. I. verbo infensé. Coquille sur Nivern, tit. des testam. art. 13.* Henrÿs, *tit. des testam. quest. 7.* Carondas en ses réponses, *liv. IV. ch. jv. & liv. IX. tit. ij. ch. vj.* Despeisses, *tom. I. p. 489.* Bagnage, *art. 237. de la cout. de Norm. Voyez FUREUR, IMBECILLITÉ, INTERDICTION. (A)*

*DEMENTI*, f. m. (*Hist. mod.*) reproche de mensonge & de fausseté fait à quelqu'un en termes formels, & d'un ton qui n'est pas équivoque.

Le *démenti* regardé depuis si long-tems comme une injure atroce entre les nobles, & même entre ceux qui ne le sont pas, mais qui tiennent un certain rang dans le monde, n'étoit pas envisagé par les Grecs & les Romains du même œil que nous l'envisageons; ils se donnoient des *démentis* sans en recevoir d'affront, sans entrer en querelle pour ce genre de reproches, & sans qu'il tirât à aucune conséquence. Les lois de leurs devoirs & de leur point d'honneur prenoient une autre route que les nôtres; cependant, si l'on recherche avec soin l'origine des principes différens dont nous sommes affectés sur cet article, on trouvera cette origine dans l'institution du combat judiciaire, qui prit tant de faveur dans toute l'Europe, & qui étoit intimement lié aux coutumes & aux usages de la chevalerie; on trouvera, dis-je, cette origine dans les lois de ce combat, lois qui prévalurent sur les lois saliques, sur

Sur les lois romaines, & sur les capitulaires; lois qui s'établirent infensiblement dans le monde, surtout chez les peuples qui faisoient leur principale occupation des armes; lois enfin qui réduisirent toutes les actions civiles & criminelles en procédés & en faits, sur lesquels on combattoit pour la preuve.

Par l'ordonnance de l'empereur Othon II. l'an 988, le combat judiciaire devint le privilège de la noblesse, & l'affurance de la propriété de les héritages. Il arriva de-là, qu'au commencement de la troisième race de nos rois, toutes les affaires étant gouvernées par le point d'honneur du combat, on en réduisit l'usage en principes & en corps complet de jurisprudence. En voici l'article le plus important qui se rapporte à mon sujet. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti: sur cela le juge ordonnoit le combat judiciaire. Ainsi la maxime s'établit, que lorsqu'on avoit reçu un *démenti*, il falloit le battre. Patquier en confirmant ce fait (*liv. IV. ch. j.*), observe que dans les jugemens qui permettoient le duel de son tems, il n'étoit plus question de crimes, mais seulement de se garantir d'un *démenti* quand il étoit donné: en quoi, dit-il, les affaires se font tournées de telle façon, qu'au lieu que lorsque les anciens accusoient quelqu'un, le défendeur étoit tenu de proposer des défenses pour un *démenti*, sans perdre pour cela la qualité de défendeur; au contraire, continue-t-il, si j'impute aujourd'hui quelque cas à un homme, & qu'il me démente, je demeure dès-lors offensé, & il faut que pour purger ce *démenti*, je demande le combat.

L'on voit donc que le *démenti* donné pour quelque cause que ce fut, a continué de passer pour une offense sanglante; & la chose est si vraie qu'Aleiat, dans son livre de *singulari certamine*, proposant cette question: si en donnant un *démenti* à quelqu'un, on ajoutoit ces mots, *sans son honneur*, ou, *sans l'offenser*, le *démenti* cesse d'être injurieux; il décide que cette réserve n'efface point l'injure.

Enfin les lois pénales du *démenti* établies sous Louis XIV. depuis la défense des duels, & plus encore l'inutilité de ces lois que personne ne réclame, prouvent assez la délicatesse toujours subsistante parmi nous, sur cet article du point d'honneur.

Je ne puis être de l'avis de Montagne, qui cherchant pourquoi les François sont si sensibles au *démenti*, répond en ces termes: « Sur cela je treuve » qu'il est naturel de se défendre le plus des défauts » de quoi nous sommes le plus entachés; il semble » qu'en nous défendant de l'accusation, & nous en » éhouvant, nous nous déchargeons aucunement » de la coulpe: si nous l'avons par effet, au moins » nous la condamnons par apparence ». Pour moi, j'estime que la vraie raison qui rend les François si délicats sur le *démenti*, c'est qu'il paroît envelopper la bassesse & la lâcheté du cœur. Il reste dans les mœurs des nations militaires, & dans la nôtre en particulier, des traces profondes de celles des anciens chevaliers qui faisoient serment de tenir leur parole & de rendre un compte vrai de leurs aventures: ces traces ont laissé de fortes impressions, qui ne s'effaceroient jamais; & si l'amour pour la vérité n'a point passé jusqu'à nous dans toute la pureté de l'âge d'or de la chevalerie, du moins a-t-il produit dans notre ame un tel mépris pour ceux qui mentent effrontément, que l'on continue par ce principe de regarder un *démenti* comme l'outrage le plus irréparable qu'un homme d'honneur puisse recevoir. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DÉMENTI, (*Jurisprud.*) Le *démenti* est considéré comme une injure plus ou moins grave, selon les circonstances.

Tome IV.

Le règlement des maréchaux de France du mois d'Août 1653, condamne les gentilshommes & officiers qui auront donné un *démenti*, à deux mois de prison, & à demander pardon à l'offensé.

L'édit du mois de Décembre 1604, ordonne que celui qui aura donné un *démenti* à un officier de robe, sera condamné à demander pardon, & à quatre ans de prison.

Il n'est pas non plus permis de donner un *démenti* à un avocat dans ses fonctions. Dufail (*liv. III. ch. clxvj.*) rapporte un arrêt de son parlement du 19 Décembre 1565, qui pour un *démenti* donné à un avocat par la partie adverse, condamna ce dernier à déclarer à l'audience, que témérairement il avoit proféré ces paroles *tu as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi, & à justice, & en 10 livres d'amende, le tout néanmoins sans note d'infamie: cet adoucissement fut sans doute ajouté, à cause que le reproche qui avoit été fait à la partie étoit fort injurieux; ce qui néanmoins ne l'autoriseroit pas à insulte l'avocat.

Un vassal fut privé de son fief sa vie durant pour avoir donné un *démenti* à son seigneur, & fut condamné à dire en jugement, que par colere il avoit *démenti* son seigneur. Papon, *liv. XIII. tit. j. n. 18.*

Le *démenti* donné à quelqu'un n'est point excusé sous prétexte qu'on auroit ajouté, *sans son honneur*. Voyez la bibliothèque de Bouchel au mot jugement. La Roche-Flavin, *des dr. féig. ch. xxxij. art. 4.* Bodin, *republ. liv. I. ch. vij.* Guypape, *quest. 466. (A)*

DEMER (LA), *Géog. mod.* riviere du Brabant, qui se jette dans la Dyle.

DÉMÉRITÉ, f. m. (*Droit nat.*) conduite qui nous attire le juste blâme des autres membres de la société; c'est la qualité opposée au mérite. Voyez ce mot. C'est-là que, pour éviter les répétitions, nous parlerons du mérite & du *démérite* des actions des hommes, relativement à la société. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

\* DEMETRIA, (*Hist. anc. & Myth.*) fêtes que les Grecs célébroient à l'honneur de Cérés; une des principales cérémonies, c'étoit de se frapper avec des follets d'écorce d'arbre. Il y avoit une autre fête instituée sous le même nom à l'honneur de Démétrius Poliorcete, le 30 de Munichion.

DEMETRIOWITZ, (*Géog. mod.*) ville de Russie au duché de Smolenskau, située sur l'Ugra. *Long. 54. lat. 52. 30.*

DÉMETTRE (SE), ABDIQUER, syn. (*Gram.*) ces mots signifient en général quitter un emploi, une charge, avec cette différence qu'*abdiquer* ne se dit guere que des postes considérables, & suppose de plus un abandon volontaire; au lieu que *se démettre* peut être forcé, & peut s'appliquer aux petites places. Exemple: Christine reine de Suède, a *abdiqué* la couronne. On a forcé tel prince à *se démettre* de la royauté. M. un tel s'est *abmis* de son emploi en faveur de son fils. (O)

DEMEURE, f. f. (*Jurispr.*) signifie retardement; appelé en Droit *mora*. Etre en demeure de faire quelque chose, c'est lorsqu'on a laissé passer le tems dans lequel on auroit dû remplir son obligation.

Constituer ou mettre quelqu'un en demeure, c'est le sommer juridiquement de faire ce qu'il doit. On peut mettre quelqu'un en demeure par un acte extrajudiciaire; mais pour faire courir les intérêts, il faut une demande judiciaire. Voyez INTÉRÊTS MORALES.

Il y a des cas où il n'est pas besoin de mettre son adversaire en demeure, savoir lorsque *dies interpellat pro homine*: tels sont les délais portés par les coutumes & par les ordonnances, pour faire quelque chose. Voyez DÉLAI.

On dit qu'il y a péril en la demeure, lorsqu'il s'a-

K K k k k



git des choses qui peuvent dépérir, comme des provisions de bouche; ou lorsque le retardement d'une affaire peut causer quelque autre préjudice à une des parties. *Voyez les textes de droit indiqués dans Broderode, au mot mora. (A)*

**DEMEURER**, v. n. (*Mar.*) on se sert de cette expression dans la Marine, *demeurer au nord, demeurer au sud, demeurer à bas bord*, pour dire qu'une côte ou une île est située & reste au sud ou au nord par rapport à vous. On dit aussi, *nous apperçûmes un navire qui nous demeurait au nord-ouest*, &c.

Lorsqu'on parle de vaisseaux qui font route ensemble, ceux qui ne vont pas si bien, sont dits *demeurer de l'arrière. (Z)*

**DEMEURER**, terme qui, joint avec d'autres, a plusieurs significations dans le Commerce.

**DEMEURER EN SOUFFRANCE**: on dit en termes de compte, qu'une partie, qu'un article est *demeuré en souffrance*, lorsqu'il n'est passé & alloué qu'à la charge d'en justifier par quittances, décharges, ordres ou autrement.

**DEMEURER EN RESTE, DEMEURER EN ARRIERE**, c'est ne pas payer entièrement les sommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'un compte.

**DEMEURER GARANT**, c'est répondre de l'exécution d'une promesse faite par un autre, ou du payement d'une somme qu'il emprunte & qu'il doit: c'est se rendre sa caution. *Voyez CAUTION.*

**DEMEURER DU CROIRE**, c'est être garant de la solvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandises à crédit pour le compte d'autrui. Les commissionnaires doivent convenir avec les commettans, s'ils *demeureront du croire*, ou non; car dans le premier cas les commettans doivent payer aux commissionnaires un droit de commission plus fort, à cause des grands risques que courent ceux-ci en faisant les deniers bons; & dans ce même cas les commissionnaires doivent avoir trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucunes traites sur eux. Si au contraire les commissionnaires ne *demeurent pas d'accord du croire* des débiteurs, ils doivent remettre aux commettans à mesure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou leur en donner avis, afin que les commettans s'en prévalent en tirant des lettres de change sur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent. *Savary, par-fait Négociant, liv. III. chap. iij. part. 2.*

*Demeurer du croire*, se dit aussi à l'égard des dispositions ou négociations que les commissionnaires ou correspondans des négocians & banquiers font pour leurs commettans, concernant la banque.

Lorsqu'il y a convention précise par écrit entre un commissionnaire & un commettant, laquelle porte que le commissionnaire *demeurera du croire*, le commissionnaire doit être responsable envers le commettant, de l'événement des lettres de change qu'il lui remet, soit par son ordre ou autrement: au contraire si le commissionnaire n'en est pas convenu, quelques ordres qu'il ait pu mettre sur les lettres, cela ne peut lui nuire ni préjudicier à l'égard de son commettant, mais seulement à l'égard d'une tierce personne qui seroit porteur de la lettre. *Savary, par-fait Négociant, part. II. liv. III. ch. jv. & les dictionnaires de Comm. & de Trév. (G)*

**DEMEURER**, en termes de Manage, se dit du cheval, lorsque l'écolier ne le détermine pas assez à aller en-avant: alors le maître dit, *voilà votre cheval demeure. (G)*

**DEMI**, adj. (*Grammaire & Arithm.*) terme qui

signifie la moitié de quelque chose, & au lieu duquel on se sert quelquefois du mot *femi*, principalement dans les mots formés du latin; ainsi on dit *demi-boisseau, demi-ton* ou *femi-ton*, fête *femi-double*, &c. *Voyez les articles suivans.*

\* **DEMI-DÉESSES & DEMI-DIEUX**, f. m. pl. (*Myth.*) on donna ce nom aux enfans nés du commerce des dieux avec les hommes. L'état de *demi-dieu* & de *demi-déesse* étoit dans le système de la Métémphysique, le second état de perfection par lequel les ames passaient après leur mort.

**DEMI, DEME**, (*Comm.*) ces adjectifs appliqués aux poids & aux mesures, donnent la *demi-livre*, la *demi-quarteron*, la *demi-once*, le *demi-gros*, la *demi-aulne*, le *demi-boisseau*, le *demi-litron*, la *demi-queue*, le *demi-muid*, le *demi-septier*, la *demi-douzaine*, la *demi-grosse*, le *demi-cent*, le *demi-écu*, &c. pour signifier une moitié de toutes les mesures, poids, monnoies, ou choses qui portent ces divers noms.

La *demi-livre* poids de marc est de huit onces. *Voyez LIVRE.*

Le *demi-quarteron* est de deux onces.

La *demi-once* est de quatre gros.

Le *demi-gros* est un denier & demi.

La *demi-aulne* de Paris est d'un pié neuf pouces dix lignes de longueur: celle de Hollande a un pié cinq lignes & demi de long. *Voyez AULNE.*

Le *demi-boisseau* de Paris doit avoir six pouces cinq lignes de haut, & huit pouces de large. *Voyez BOISSEAU.*

Le *demi-litron* est de deux pouces dix lignes de haut sur trois pouces une ligne de diametre. *Voyez LITRON.*

La *demi-queue* d'Orléans, de Blois, de Nuy, de Dijon & de Mâcon, est de deux cents seize pintes de Paris. *Voyez QUEUE.*

La *demi-queue* de Champagne contient cent quatre-vingt-douze pintes de Paris.

Le *demi-muid* de vin contient cent quarante-quatre pintes de Paris. *Voyez MUID.*

Le *demi-septier* fait la moitié d'une chopine & le quart d'une pinte.

La *demi-douzaine* est composée de six choses d'une même espèce, qui font la moitié de douze.

Une *demi-grosse* est six douzaines, ou soixante-douze fois une même chose. *Voyez GROSSE.*

Un *demi-cent* en fait de compte ou de nombre, c'est cinquante unités ou parties égales de la même valeur. Lorsqu'il s'agit du poids, un *demi-cent* signifie cinquante livres, qui font la moitié d'un cent.

Un *demi-écu* est trente sous, ou la moitié de trois livres tournois.

En fait de fractions, *demi* s'écrit ainsi,  $\frac{1}{2}$ . *Diction. de Comm. de Trév. & Chambers. (G)*

**DEMI-AIR** ou **DEMI-VOLTE**, (*Man.*) est un des sept mouvemens qu'on fait faire au cheval. Dans ce mouvement les parties antérieures du cheval font plus élevées que dans le terre-à-terre; mais le mouvement des jambes du cheval est plus prompt dans le terre-à-terre que dans la *demi-volte*. *Voy. VOLTE, REPOLON, PASSADE, COURBETTE, HANCHE, TERRE-À-TERRE, & MES-AIR.*

**DEMI-ARRÊT**, *voy. ARRÊT. Serrer la demi-volte*, *voyez SERRER. (V)*

**DEMI-AUTOUR**, (*Fauconnerie.*) c'est la seconde espèce; elle est maigre, & peu prenante.

La première espèce, & la plus noble, est l'*autour* femelle.

Il y en a cinq espèces: les autres se trouveront à leurs articles. *Voyez AUTOUR.*

**DEMI-BASTION**, f. m. (*Art milit.*) est la partie du bastion comprise entre la capitale, la face, le flanc & la demi-gorge.

La capitale coupe le bastion en deux *demi-bastions*. Voyez CAPITALÉ. Voyez aussi BASTION. (Q)

DEMI-CANON d'Espagne, est une piece de canon de 24 livres de balles, qui pese 5100 livres, & qui est longue de 10 piés mesurés depuis la bouche jusqu'à l'extrémité de la premiere platte-bande de la culasse; elle a 11 pouces & demi depuis cet endroit jusqu'à l'extrémité du bouton: ainsi toute sa longueur est de 10 piés 11 pouces & demi. Mémoires d'Artillerie de Saint-Remi. (Q)

DEMI-CANON de France ou COULEVRINE, est un canon de 16 livres de balle, qui pese 4100 livres, & qui est long de 10 piés mesurés depuis la bouche jusqu'à l'extrémité de la premiere platte-bande de la culasse: depuis cet endroit jusqu'à l'extrémité du bouton, il a 10 pouces; enforte que toute sa longueur est de 10 piés 10 pouces. (Q)

DEMI-CASE, au Tricart, se dit de celle où il n'y a qu'une dame abattue sur une fleche.

DEMI-CEINT, f. m. (Hist. mod.) ceinture faite de chaînons de métal, anciennement à l'usage des femmes. Il paroit à droite & à gauche du *demi-ceint*, d'autres chaînes pendantes avec des anneaux où l'on accrochoit les clés, les ciseaux, les étuis, &c. Il y avoit des *demi-ceints* d'argent, de fer, de laiton, de cuivre, de plomb, d'étain, &c. il y en avoit aussi d'argentés & de dorés.

DEMI-CEINTIER, f. m. (Art méch.) c'est un des noms que les Chainetiers prennent dans leurs statuts, parce que c'étoient eux qui faisoient les *demi-ceints* lorsqu'ils étoient à la mode. Voy. l'Art. DEMI-CEINT.

DEMI-CERCLE, f. m. en Géométrie; c'est la moitié d'un cercle ou l'espace compris entre le diametre d'un cercle & la moitié de la circonférence. Voyez CERCLE.

Deux *demi-cercles* ne peuvent pas s'entre-couper en plus de deux points: ils peuvent se couper ou se toucher en un seul; mais deux cercles entiers, dès qu'ils se coupent, se coupent nécessairement en deux points. (O)

DEMI-CERCLE est aussi un instrument d'Arpentage, que l'on appelle quelquefois *graphometre*. Voy. ARPENTAGE & GRAPHOMETRE.

C'est un limbe demi-circulaire, comme FIG (Pl. d'Arpent. figure 16.) divisé en 180 degrés, & quelquefois divisé en minutes diagonalement ou autrement. Ce limbe a pour sous-tendante le diametre FG, aux extrémités duquel sont élevées deux pinnules. Au centre du *demi-cercle* ou du *demi-diametre*, il y a un écrou & un style, avec une alidade ou regle mobile, qui porte deux autres pinnules, comme H, I. Le tout est monté sur un bâton ou support, avec un genou.

Le *demi-cercle* en cet état n'est pas différent de la moitié du *théodolite* ou *demi-bâton* d'Arpenteur: toute la différence consiste en ce qu'au lieu que le limbe du bâton d'Arpenteur étant un cercle entier, donne successivement tous les 360 degrés; dans le *demi-cercle* les deg.és allant seulement depuis 1 jusqu'à 180, pour avoir les autres 180 degrés, c'est-à-dire ceux qui vont depuis 180 jusqu'à 360, on les gradue sur une autre ligne du limbe, en dedans de la premiere ligne.

Pour prendre un angle avec le *demi-cercle*, placez l'instrument de maniere que le rayon CG puisse répondre directement & parallèlement à un côté de l'angle à mesurer, & le centre C sur le sommet du même angle.

La premiere de ces deux choses se fait en visant par les pinnules F & G, qui sont aux extrémités du diametre, à une marque plantée à l'extrémité d'un côté: & la seconde, en laissant tomber un plomb du centre de l'instrument. Après cela, tournez la

Tome IV.

regle mobile HI sur son centre vers l'autre côté de l'angle, jusqu'à ce que par les pinnules qui sont élevées sur cette regle, vous puissiez appercevoir la marque plantée à l'extrémité du côté: alors le degré que l'alidade coupe sur le limbe, est la quantité de l'angle proposé.

Quant aux autres usages du *demi-cercle*, ils sont les mêmes que ceux du bâton d'Arpenteur, ou *théodolite*. Voyez BATON D'ARPENTEUR, GRAPHOMETRE, PLANCHETTE. (E)

DEMI-CLÉ, f. m. (Mar.) c'est un nœud que l'on fait d'une corde sur une autre corde, ou sur quelque autre chose. (Z)

DEMI-DIAMETRE, f. m. (Géom.) c'est une ligne droite tirée du centre d'un cercle ou d'une sphere, à sa circonférence; c'est ce que l'on appelle autrement un *rayon*. Voyez DIAMETRE, CERCLE, & RAYON.

Les Astronomes évaluent ordinairement en *demi-diametres* de la terre, les distances, les diametres, &c. des corps célestes; ainsi ils disent que la lune est éloignée de la terre d'environ 60 *demi-diametres* de la terre, que le *demi-diametre* du soleil est environ égal à 100 *demi-diametres* de la terre, &c. Voyez TERRE. Voyez aussi SOLEIL, PLANETES, &c.

Pour connoître en *demi-diametres* de la terre les *demi-diametres* des principales planetes, supposant que le véritable *demi-diametre* du soleil vaut 100 *demi-diametres* de la terre, & ayant le rapport des diametres des planetes principales à celui du soleil, voy. DIAMETRE, PLANETE, SOLEIL, &c.

Le *demi-diametre* d'une planete n'est proprement que la moitié de l'angle sous lequel le diametre de cette planete est vu de la terre. Cet angle est proportionné à la grandeur apparente de la planete. Les *demi-diametres* du soleil & de la lune sont à peu-près égaux, quoique ces astres ne le soient pas. Voyez-en la raison à l'article APPARENT. (O)

DEMI-CORDE ou VOIE DE BOIS, (Comm.) voy. l'article CORDE. La *demi-corde* est ce qu'il peut y avoir de buches dans une membrure haute de quatre piés, & longue de quatre.

DEMI-FUTAYE ou HAUT-REVENU, (Commerç.) forêt dont les arbres ont depuis quarante ans jusqu'à soixante. Voyez BOIS, FORÊT.

DEMI-GORGE, f. f. en terme de Fortification, est le prolongement de la courtine depuis l'angle du flanc, ou le flanc, jusqu'à la rencontre de la capitale du bastion. Voyez BASTION.

La *demi-gorge* du bastion doit être au moins égale au flanc, afin que le bastion soit bien proportionné; ainsi elle peut avoir depuis vingt jusqu'à trente toises: elle peut être plus grande, lorsque l'angle du polygone que l'on fortifie est fort obtus. De grandes *demi-gorges* sont plus avantageuses que de petites, parce qu'elles rendent le bastion plus grand, & capable d'un plus grand nombre de retranchemens pour sa défense: d'ailleurs les bombes & les mines font moins de ravages dans un grand bastion que dans un petit.

La *demi-gorge* dans les différens ouvrages de Fortification, est la moitié du côté qui les termine vers la place, ou sur lequel ils sont construits.

Ainsi les *demi-gorges* des *demi-lunes* sont les parties de la contrescarpe comprises entre son angle rentrant & l'extrémité des faces de la *demi-lune*.

DEMI-GORGES des places d'armes du chemin couvert, sont les parties du côté intérieur sur lesquelles se font les places d'armes. Voy. PLACES D'ARMES. (Q)

DEMI-HOLLANDE, f. f. (Commerç.) toiles de lin blanches & fines, qui se fabriquent presque toutes en Picardie, sur quinze aunes de long & trois quarts de large.

KKkkkij



DEMI-JETTÉ, (*Danf.*) pas de danse. Voy. COUPÉ DU MOUVEMENT, & TOMBÉ.

DEMI-JEU, à DEMI-JEU, terme de Musique instrumentale, qui répond à l'italien *sotto voce* ou *mezza voce*, & qui indique une manière de jouer qui tienne le milieu entre le fort & le doux. Voy. ces deux mots. (3)

DEMI-LUNE, (terme d'Archit.) portion circulaire en tour creusé, qu'on employe avec assez de succès dans la distribution des portes-cochères, lorsque la voie publique est trop resserrée pour le passage des voitures; dans l'intérieur des cours, pour donner plus d'étendue aux murs de face, & faciliter les dégagemens, pour l'entrée des remises, des écuries, des cuisines & offices, ou pour éclaircir des anti-chambres, des salles à manger, ou enfin pour autoriser un autre genre d'architecture dans les élévations, qui ne pourroit être continuée la même au pourtour de la cour, par quelque considération particulière.

En général il faut savoir que les plans quadrangulaires sont préférables aux circulaires. Ces derniers ont quelquefois plus de grace, mais ils dégènerent en architecture efféminée, qui ne peut être autorisée que par le genre d'une décoration particulière. L'architecture récligne au contraire à quelque chose de plus ferme & de plus analogue à la virilité de l'ordre dorique; expression dont on fait usage assez ordinairement au rez-de-chaussée des cours & des façades des bâtimens, du côté de l'entrée. (P)

DEMI-LUNE, terme de Fortification, est un ouvrage presque triangulaire qu'on construit vis-à-vis les courtines, & qui est composé de deux faces  $LM$ ,  $MN$ , Pl. IV. de Fortific. fig. 2. qui forment un angle saillant  $LMN$  vers la campagne, & de deux demi-gorges  $RL$ ,  $RN$ , prises sur la contrefearpe de la place.

Cet ouvrage est appelé *ravelin* dans les anciens auteurs qui ont écrit sur la Fortification; mais le terme de *demi-lune* a prévalu depuis. Voyez CONTRE-GARDE.

Pour construire une *demi-lune* vis-à-vis une courtine  $3F$ , il faut marquer deux points  $O$  &  $P$  sur les faces  $E1$ ,  $H2$  des bastions qui accompagnent cette courtine, à quatre ou cinq toises de distance des angles de l'épaule  $E$  &  $H$ : puis du point  $F$  pris pour centre, & de l'intervalle  $FO$ , décrire un arc qui sera coupé par le prolongement de la perpendiculaire  $BR$  dans un point  $M$ , lequel sera le sommet de l'angle saillant de la *demi-lune. On tirera après cela les lignes  $MO$ ,  $MP$ , qui couperont la contrefearpe en  $L$  & en  $N$ ; & l'on aura  $ML$  &  $MN$  qui seront les faces de la *demi-lune*, dont  $LR$  &  $RN$  feront les demi-gorges.*

La ligne  $RM$  tirée de l'angle saillant de la *demi-lune* à l'angle de la contrefearpe, se nomme sa *capitale*.

Le parapet & le rempart de la *demi-lune* se menent parallèlement à ses faces. Le parapet a trois toises d'épaisseur, & le terre-plein du rempart quatre de largeur.

La *demi-lune* sert principalement à couvrir la courtine, les flancs, & les portes des villes qui se construisent au milieu des courtines, comme dans le lieu le mieux défendu de la place.

Les faces des bastions n'étant défendues que par le feu des flancs opposés, l'approche de leur fossé ne peut être défendue que fort obliquement par ces mêmes flancs. La *demi-lune* augmente la difficulté de cette approche, & par conséquent la force de la place.

Les parties  $RO$ ,  $Pn$  des faces des bastions comprises entre le prolongement des faces de la *demi-lune* & le prolongement de sa contrefearpe, lui ser-

vent de flancs: ce sont ces parties qui flanquent ses faces & son fossé.

On prend les points  $O$  &  $P$  à quatre ou cinq toises des angles de l'épaule  $E$  &  $H$ , c'est-à-dire vers l'extrémité du parapet & de la banquette des flancs aux angles de l'épaule, afin que toute la partie des faces qui est vis-à-vis le fossé de la *demi-lune* puisse défendre ce fossé, ce qui n'arriveroit point si les faces de la *demi-lune* étant prolongées, aboutissoient aux angles de l'épaule  $E$  &  $H$ : l'épaisseur du parapet en cet endroit occuperoit une partie de l'espace qui flanke la *demi-lune*, & alors elle ne seroit point défendue par un feu égal à la largeur de son fossé.

Pour augmenter la défense du fossé de la *demi-lune*, on y construit, lorsque ce fossé est sec, des traverses ou places d'armes  $m m$ . Voyez TRAVERSES & PLACES D'ARMES.

On fait quelquefois des flancs aux *demi-lunes*; alors elles ressemblent à des bastions détachés de l'enceinte.

Pour faire des flancs à une *demi-lune*  $abcd$ , il faut des points  $b$  &  $d$  porter dix toises sur ses faces, sept sur les demi-gorges; puis joindre les extrémités de ces mesures par les lignes  $ge$  &  $hf$ , qui seront les flancs de la *demi-lune*.

Ces flancs doivent avoir un rempart & un parapet comme les faces: ils servent principalement à la défense du chemin couvert qui est vis-à-vis les faces des bastions, lequel peut en être enfilé. Voyez EN-FILER.

Comme ces flancs ne peuvent se construire sans découvrir l'épaule du bastion, ils sont condamnés par plusieurs ingénieurs: cependant M. de Vauban s'en est servi dans beaucoup de places.

On construit quelquefois une autre *demi-lune*  $u l$  dans la première, pour en augmenter la défense. Voyez RÉDUIT.

On couvre aussi dans plusieurs occasions la *demi-lune* par une espèce de contregarde, qui se construit comme celle qui est devant le bastion. Voyez CONTRE-GARDE. Mais l'usage le plus ordinaire est de la couvrir par de grandes lunettes. Voyez TENAILLON.

On fait un pont sur le fossé des *demi-lunes* placées vis-à-vis les portes des villes; il se construit vers le milieu d'une des faces de la *demi-lune*. Il a un pont-levis qui touche immédiatement la face de cet ouvrage. Le rempart est coupé en cet endroit à-peu-près de la largeur du pont, en sorte que du pont on entre de plain-pié dans la *demi-lune*. (Q)

DEMI-LUNE, (*Jardinage*) c'est ordinairement la moitié d'un cercle, tel que le bout d'un parterre tracé en *demi-lune* au-dessus du principal bassin. On dit encore la *demi-lune* d'une patte-d'oie, d'une étoile. (K)

DEMI-MÉTAUX, f. m. pl. (*Chimie*) Les Chimistes ont donné le nom de *demi-métaux* à certaines substances qui se trouvent dans les entrailles de la terre, minéralisées à la façon des métaux, qui comme ces derniers étant séparées des matières étrangères avec lesquelles elles étoient minéralisées, ont un éclat, une pesanteur, un aspect qui fait qu'on les prendra toujours pour des substances métalliques. C'est cette dernière qualité que les Chimistes expriment très-bien par ces mots latins, *facies metallica*. Lorsqu'on les expose au feu, elles entrent en fonte à la façon des métaux; elles prennent le *fluor* métallique, pour parler le langage de l'art. Mais les *demi-métaux* diffèrent des vrais métaux en plusieurs points: 1°. ils sont bien moins fixes au feu, & même ils sont presque tous susceptibles d'une volatilité totale: 2°. ils perdent leur phlogistique beaucoup plus vite & à un feu bien moindre que celui qu'il faut pour calciner les métaux; excepté cependant le plomb & l'étain, qui se calcinent aussi très-aisément: 3°. &

c'est ici la différence essentielle, les métaux sont ductiles & malléables, au lieu que les *demi-métaux* ne le sont point du tout; au contraire, ces derniers sont aigres & cassans, & se réduisent en poudre avec assez de facilité sous le marteau ou le pilon, à l'exception du zinc qui souffre plusieurs coups de marteau sans se rompre, & que l'on peut même couper avec le ciseau.

On a toujours compté jusqu'à présent cinq *demi-métaux*, savoir l'antimoine, c'est-à-dire le régule d'antimoine (car l'antimoine vulgaire ou l'antimoine crud est proprement ce *demi-métal* uni avec du soufre, & non l'antimoine pur), le bismuth, le zinc, le régule d'arsenic (& non pas l'arsenic, parce que l'usage qui fait donner ce dernier nom à la chaux d'arsenic a prévalu), & enfin le mercure. Ce dernier corps n'est pas mieux placé parmi les *demi-métaux* que parmi les métaux, où les anciens & les modernes, peu vérifiés dans les connoissances métalliques, l'ont placé; car il diffère des uns & des autres par cette fluidité qu'il conserve si constamment à quelque froid qu'on l'expose, & par quelques autres qualités qui lui sont particulières. Voyez MERCURE.

Nous avons dit que jusqu'à présent on n'avoit compté que cinq *demi-métaux*: Cramer, dans son excellent traité de *Docimastie*, édit. 1744, n'en compte que quatre; le régule d'antimoine, le bismuth, le zinc, & le régule d'arsenic: mais M. George Brandt savant chimiste Suédois, docteur en Médecine, censeur de la Métallurgie, & directeur du laboratoire chimique de Stokholm, a découvert un nouveau *demi-métal*; c'est le régule de cobalt. Voyez les art. particul. ANTIMOINE, BISMUTH, ZINC, ARSENIC, COBALT. (b)

DEMI-METOPE, terme d'Architecture, voyez METOPE.

DEMI-ORDONNÉES, f. f. pl. en Géométrie; ce sont les moitiés des ordonnées ou des appliquées.

Les *demi-ordonnées* sont terminées d'un côté à la courbe, & de l'autre à l'axe de la courbe, ou à son diamètre, ou à quelq' autre ligne droite. On les appelle souvent *ordonnées* tout court. Voyez ORDONNÉES. (O)

DEMI-PARABOLE, en Géométrie, c'est le nom que quelques géomètres donnent en général à toutes les courbes définies ou exprimées par l'équation  $a x^{m-1} = y^m$ , comme  $a x^2 = y^3$ ,  $a x^3 = y^4$ . Voyez PARABOLE & COURBE.

Il me semble que la raison de cette dénomination est que dans l'équation de ces courbes, les exposans de  $x$  & de  $y$  diffèrent d'une unité comme dans l'équation  $a x = y^2$  de la parabole ordinaire: ce qui a fait imaginer que ces courbes avoient par-là quelque rapport à la parabole. Mais cette dénomination est bien vague & bien arbitraire; car par une raison semblable on pourroit appeler *demi-paraboles* toutes les courbes, dont l'équation est  $y^m = a^n x^{m-n}$ , parce que l'équation de ces courbes a deux termes comme celle de la parabole ordinaire. On dira peut-être que les courbes  $a x^{m-1} = y^m$ , ont toujours, comme la parabole ordinaire, deux branches égales & semblablement situées, ou par rapport à l'axe des  $x$ , si  $m$  est pair, ou par rapport à celui des  $y$ , si  $m$  est impair. Mais par la même raison toutes les courbes  $a^n x^{m-n} = y^m$  seroient des *demi-paraboles* toutes les fois que  $m$  ou  $m-n$  seroient pairs. Ainsi il faut abandonner toutes ces dénominations, & se contenter d'appeler *demi-parabole* la moitié de la parabole ordinaire; & en général *demi-ellipse*, *demi-hyperbole*, & *demi-courbe*, la moitié d'une courbe qui a deux portions égales & semblables par rapport à un axe. V. COURBE. (O)

DEMI-PARALLELES ou PLACES D'ARMES, (*Fortific.*) sont dans l'attaque des places des parties de tranchée à-peu-près parallèles au front de l'attaque, de quarante ou cinquante toises de long, qui se font entre la seconde & la troisième parallèle pour pouvoir soutenir de près les têtes avancées de la tranchée, jusqu'à ce que la troisième ligne soit achevée. Leurs largeurs & profondeurs doivent être comme celles des tranchées ou comme celles des parallèles. Elles ne se construisent ordinairement que lorsque la garnison de la place qu'on attaque est nombreuse & entreprenante. Ces *demi-parallèles* sont marquées R R, Planche XV. de Fortification, fig. 2. (Q)

DEMI-PONT, f. m. (*Marine.*) corps-de-garde. Voyez CORPS-DE-GARDE. (Z)

DEMI-REVÊTEMENT, f. m. c'est dans la Fortification des places un revêtement de maçonnerie qui soutient les terres du rempart seulement depuis le fond du fossé jusqu'au niveau de la campagne, ou un pié au-dessus.

Les contre-gardes ou bastions détachés du neuf-Brisack sont à *demi-revêtement*. Voyez REVÊTEMENT.

Le *demi-revêtement* coûte moins que le revêtement entier, & il réunit les avantages du revêtement de maçonnerie & de celui de gaion. Voyez REMPART.

(Q) DEMI-SCEAU, f. m. (*Hist. mod.*) c'est celui dont on se sert à la chancellerie d'Angleterre pour sceller les commissions des juges délégués sur un appel en matière ecclésiastique ou de Marine. Nous n'avons rien en France qui ressemble à ce *demi-sceau*; ce seroit tout au plus la petite chancellerie du palais & près les autres parlemens du royaume, qui expédient & scellent des actes qui de droit ne vont point à la grande chancellerie: mais les actes s'expédient toujours sous les ordres du chancelier de France. (G) (a)

DEMI-SEXTILE, adj. (*Astronom.*) est la même chose que *semi-sextile*. Voyez SEMI-SEXTILE. (O)

DEMI-SOUPIR, caractère de Musique qui se fait ainsi  $\tau$ , & qui marque un silence dont le temps doit être égal à celui d'une croche ou de la moitié d'un soupir. Voyez SOUPIR, SILENCE, MESURE. (S)

DEMI-TON, intervalle de Musique, voyez SEMI-TON. (S)

DEMI-TEINTES, voyez TEINTES.

DEMI-TOUR A DROITE ou DEMI-TOUR A GAUCHE, en termes militaires, sont les commandemens dont on fait usage pour faire changer de front à un bataillon, soit à droite soit à gauche. Voyez EVOLUTION, QUART DE CONVERSION, & CONVERSION.

Lorsqu'il est question de faire un *demi-tour* ou quart de conversion à droite, le soldat qui est dans l'angle droit doit tourner très-lentement, & les autres doivent tourner autour de lui comme centre en allant de gauche à droite; & réciproquement lorsqu'il est question du *demi-tour* à gauche.

Quand une troupe est en marche, si on veut lui faire faire un *demi-tour* à droite ou à gauche, celui qui est à la droite ou à la gauche reste fixe en tournant seulement sur son talon, tandis que tous ceux qui sont sur le même rang tournent autour de lui avec promptitude, jusqu'à ce qu'ils aient formé à droite ou à gauche une nouvelle ligne perpendiculaire à la première. Chambers.

Le *demi-tour* à droite dans la cavalerie s'appelle *wider-tourouk*, qu'on écrit en allemand *wieder-zuruek*; nous l'avons appris des Allemands, dit M. le maréchal de Puységur, vers l'année 1670.

Pour que l'escadron puisse faire *demi-tour* à droite, il est obligé de marcher un peu en-avant, afin de pouvoir ouvrir ses files en marchant, & que chaque



cavalier ait plus de facilité pour tourner. Les uns s'avancent à la distance du rang qui est devant eux; d'autres restent dans le rang: ils tourment alors à droite ou à gauche comme ils peuvent. Quand ils ont tous tourné pour faire tête où ils avoient la queue, & que chacun est rentré dans le rang, l'escadron marche alors du côté où il fait tête.

Il faut convenir que les mouvemens de la cavalerie ont un peu plus de difficulté dans l'exécution que ceux de l'infanterie, à cause du cheval, lequel, à moins que d'être fort exercé, ne se prête pas facilement à ces mouvemens. On peut voir dans le *troisième art. ch. xiiij. de l'art de la guerre* de M. de Puyfégur, les arrangemens qu'il propose pour faire faire à la cavalerie les mêmes mouvemens que ceux qui sont d'usage dans l'infanterie. On ajoutera ici une manière d'exécuter le *wider-zourouk* ou le *demi-tour à droite* ou à gauche, qui paroît fort simple & fort aisé.

L'escadron étant en bataille, on dispose les rangs de manière que leur intervalle soit à-peu-près de la longueur d'un cheval; on fait ensuite ce commandement, *avancez par un cavalier d'intervalle*, c'est à dire que chaque rang en doit former deux; ce qui se fait de la même manière qu'on double les rangs dans l'infanterie: ou qu'alternativement dans chaque rang un cavalier avance & l'autre reste; que le suivant s'avance de même & que l'autre reste; ce qui s'exécute dans le moment. L'escadron ayant fait ce mouvement se trouve sur six rangs: alors chaque cavalier se trouve avoir entre lui & ses voisins l'espace nécessaire pour tourner. On commande le *demi-tour à droite*; chaque cavalier le fait sur son terrain. Comme les six rangs subsistent toujours, on les réduit à trois par ce commandement, *rentrez*, qui se fait comme le doublement des files dans l'infanterie. Ces commandemens peuvent se réduire à un seul lorsque les troupes y sont un peu exercées. On peut former ainsi le *demi-tour à droite* très-facilement, & d'une manière plus régulière que celle qu'on a d'abord expliquée.

(Q)

DEMI-VOL, terme de Blason qui se dit d'une aile seule d'un oiseau. Il n'est pas besoin d'en marquer l'espece; mais il faut que les bouts des plumes soient tournés vers le flanc fenestre.

DEMISSION, s. f. (*Jurisprud.*) en général est un acte par lequel on quitte quelque chose. Il y a *démision* d'un bénéfice, *démision* de biens, d'une charge ou office, *démision* de foi, *démision* de possession.

(A)

DEMISSION D'UN BÉNÉFICE, qu'on appelle aussi *résignation*, est l'acte par lequel un ecclésiastique renonce à un bénéfice dont il étoit pourvu.

On distingue deux sortes de *démissions*, savoir la *démision pure & simple*, & celle qui se fait en faveur d'un autre.

La *démision pure & simple*, qui est la seule proprement dite, est celle par laquelle le pourvu renonce purement & simplement à son bénéfice, sans le transmettre à un autre; au lieu que la *démision en faveur*, qu'on appelle plus ordinairement *résignation en faveur*, est un acte par lequel le pourvu ne quitte son bénéfice, que sous la condition, & non autrement, qu'il passera à son résignataire.

La voie la plus canonique pour quitter un bénéfice, est la *démision pure & simple*; aussi n'en connoissoit-on point d'autre dans la pureté de la discipline ecclésiastique. C'est de cette espece de *démision* qu'il est parlé aux décrétales, tit. de *renunziat.* les *résignations en faveur* ne se sont introduites que dans le tems du schisme, qui étoit favorable au relâchement.

La *démision pure & simple* se fait communément entre les mains de l'ordinaire, lequel au moyen de

cette *démision* peut disposer du bénéfice au profit de qui bon lui semble.

Il arrive néanmoins quelquefois que la *démision pure & simple* se fait entre les mains du pape; mais ces sortes de *démissions* sont extraordinaires, étant inutile de recourir à l'autorité du pape pour une simple abdication d'un bénéfice, laquelle se fait par une voie bien plus courte entre les mains de l'ordinaire. On ne pratique guere ces *démissions pures & simples* entre les mains du pape, que quand le résignant se désiste de la légitimité de sa possession, & qu'il craint que sa résignation ne fût inutile au résignataire; en ce cas on s'adresse au pape, qui après avoir admis la *démision pure & simple*, accorde ordinairement le bénéfice à celui pour qui on le demande. On fait aussi de ces *démissions* quand on veut faire continuer la collation d'un bénéfice en commande: il y a presque toujours de la confiance de la part de ceux qui pourrissent l'admission de ces sortes de *démissions pures & simples* en cour de Rome.

Quoi qu'il en soit, lorsque le pape confère *sur* une telle *démision*, les provisions qu'il donne en ce cas ne sont pas datées du jour de l'arrivée du courrier comme les autres qu'il donne pour la France; elles ne sont datées que du jour qu'elles sont expédiées.

Lorsque la *démision pure & simple* se fait entre les mains de l'ordinaire, il ne donne point d'autre acte sur la *démision* que les provisions mêmes, en ces termes: *donnons & confirmons ledit bénéfice vacant par la démission pure & simple faite en nos mains.* Au lieu que quand la *démision* se fait entre les mains du pape, il y a en ce cas deux signatures; une pour l'admission de la *démision*, & qui déclare que le bénéfice est vacant par cette *démision*; l'autre est la signature de provision sur la *démision*. Voyez la *pratique de cour de Rome* de Castet, tome II. p. 28. & suiv.

Pour ce qui est de la *démision en faveur*, qu'on appelle plutôt *résignation en faveur*, voyez RESIGNATION. (A)

DEMISSION DE BIENS, est un acte & une disposition par lesquels quelqu'un fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs.

Ces sortes d'abandonnemens se font ordinairement en vie de la mort & par un motif d'affection du démettant pour ses héritiers. Quelquefois aussi le démettant, âgé & infirme, a pour objet de se débarrasser de l'exploitation de ses biens, à laquelle il ne peut plus vaquer, & de se procurer une vie plus douce & plus tranquille, au moyen des conditions qu'il ajoute à sa *démision*, comme de le nourrir, loger & entretenir sa vie durant, ou de lui payer une pension viagère.

La *démision de biens* doit imiter l'ordre naturel des successions, car c'est une espece de succession anticipée; c'est pourquoi elle est sujette aux mêmes règles que les successions: par exemple, un des démissionnaires ne peut être avantagé plus que les autres, à l'exception du droit d'aînesse; le rapport a lieu dans les *démissions* en directe comme dans les successions; la *démision* fait des propres, & produit les mêmes droits seigneuriaux qu'auroit pu produire la succession.

La plus grande différence qu'il y ait entre une succession & une *démision*, c'est qu'aux successions c'est le mort qui saisit le vif, au lieu qu'aux *démissions* c'est une personne vivante qui saisit elle-même ses héritiers présomptifs, du moins, quant à la propriété; elle leur transmet aussi quelquefois la possession actuelle.

Ces sortes d'actes peuvent se faire dans toutes sortes de pays; mais ils sont plus fréquens qu'ailleurs

dans les provinces de Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois, Normandie, & sur-tout en Bretagne.

Les *démiffions* ne se pratiquent guere que de la part des pere, mere, & autres ascendants en faveur de leurs enfans & petits-enfans, & sur-tout entre les gens de la campagne & autres d'un état très-médiocre.

On ne peut pas regarder la *démiffion* comme une véritable donation entre-vifs, attendu qu'elle est révoquée jusqu'à la mort, du moins dans la plupart des parlemens où elle est usitée.

Elle peut bien être regardée, par rapport au démettant, comme une disposition de dernière volonté faite *intuitu mortis*, & semblable à cette espece de donation à cause de mort, dont il est parlé dans la loi seconde, au digeste de *mortis causâ donat*. cependant la *démiffion* n'est pas une véritable donation à cause de mort; car, outre qu'elle n'est point sujette aux formalités des testamens, quoiqu'elle soit révoquée, elle a un effet présent, sinon pour la possession, au moins pour la propriété.

On doit donc plutôt la mettre dans la classe des contrats inconnus *de ut des*, puisque le démettant met toujours quelques conditions à l'abandonnement général qu'il fait de ses biens, attendu qu'il faut bien qu'il se réserve fa subsistance de façon ou d'autre, soit par une réserve d'usufruit, ou d'une pension viagere, ou en stipulant que ses enfans seront tenus de le loger, nourrir & entretenir sa vie durant.

Les conditions nécessaires pour la validité d'une *démiffion*, sont :

1°. Le consentement de toutes les parties, & l'acceptation expresse des *démiffionnaires*; car on n'est point forcé d'accepter une *démiffion*, non plus qu'une succession.

2°. Il faut qu'elle soit en faveur des héritiers présomptifs, sans en excepter aucun de ceux qui sont en degré de succéder, soit de leur chef, ou par représentation.

3°. Si la *démiffion* contient un partage, il faut qu'il soit entièrement conforme à la loi.

4°. Que la *démiffion* soit universelle comme le droit d'hérédité: le démettant peut néanmoins se réserver quelques meubles pour son usage, même la faculté de disposer de quelques effets, pourvu que ce qui est réservé soit fixe & certain.

5°. Que la *démiffion* soit faite à titre universel, & non à titre singulier; c'est-à-dire, que si l'ascendant donnoit seulement tels & tels biens nommément, sans donner tous ses biens en général, ce ne seroit pas une *démiffion*.

6°. La *démiffion* doit avoir un effet présent, soit pour la propriété ou pour la possession, tant que la *démiffion* n'est point révoquée.

Quand le démettant est taillable, & veut se faire décharger de la taille qu'il payoit pour raison des biens dont il s'est démis, il faut que la *démiffion* soit passée devant notaires, qu'elle soit publiée à la porte de l'église paroissiale un jour de dimanche ou fête, les paroissiens sortant en grand nombre; que l'acte de *démiffion* soit ensuite homologué en l'assemblée dont le lieu du domicile dépend; que cet acte & la sentence d'homologation soient signifiés à l'issue de la messe de paroisse, un jour de dimanche ou fête, en parlant à cinq ou six habitants, & au syndic ou marguillier de la paroisse à qui la copie doit en être laissée; enfin, que le démettant réitere cette signification avant la consécration du rôle.

Au moyen de ces formalités, le démettant ne doit plus être imposé à la taille que dans la classe des invalides & gens sans bien; & ce qu'il payoit de plus auparavant, doit être rejeté sur les *démiffionnaires*

s'ils sont demeurans dans la paroisse, sinon les habitants peuvent demander une diminution.

La *démiffion* proprement dite, est de sa nature toujours révoquée jusqu'à la mort, quelque espace de tems qui se soit écoulé depuis la *démiffion*, & quand même les biens auroient déjà fait souche entre les mains des *démiffionnaires* & de leurs représentans; ce qui a été ainsi établi, afin que ceux qui se seroient dépouillés trop légèrement de la totalité de leurs biens pussent y rentrer, supposé qu'ils eussent lieu de se repentir de leur disposition, comme il arrive souvent, & c'est sans doute pourquoy l'Ecriture semble ne pas approuver que les pere & mere se dépouillent ainsi totalement de leurs biens de leur vivant: *melius est ut quam te rogant, quam te recipere in manus filiorum tuorum*, Ecclésiaste, cap. xxij. v°. 22. *In tempore exitus tui distribue hereditatem tuam*. Ibidem, v°. 24.

On excepte néanmoins les *démiffions* faites par contrat de mariage, qui sont irrévocables, comme les donations entre-vifs.

La *démiffion* faite à un collatéral est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du démettant, suivant la loi 8. au code de rev. donat.

Quand la *démiffion* est faite en directe, la survenance d'enfant n'a d'autre effet, sinon que l'enfant qui est survenu est admis à partage avec les autres enfans *démiffionnaires*.

La révocation de la *démiffion* a un effet rétroactif, & fait que la *démiffion* est regardée comme non-avenue, tellement que toutes les dispositions, aliénations & hypothèques que les *démiffionnaires* auroient pu faire, sont annullées.

Lorsqu'un des *démiffionnaires* vient à décéder du vivant du démettant, la *démiffion* devient caduque à son égard, à moins qu'il n'ait des enfans ou petits-enfans habiles à le représenter; s'il n'en a point, sa part accroît aux autres *démiffionnaires*.

Il est libre aux *démiffionnaires* de renoncer à la succession du démettant, & par ce moyen ils ne sont point tenus des dettes créées depuis la *démiffion*; ils peuvent aussi accepter la succession par bénéfice d'inventaire, pour n'être tenus de ces dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendent de la succession.

En Bretagne on suit des principes particuliers pour les *démiffions* de biens; elles n'y sont permises qu'en faveur de l'héritier principal & noble, & non entre roturiers. On y peut faire une *démiffion* d'une partie de ses biens seulement. Les *démiffions* doivent être bannies & publiées en la manière prescrite par l'art. 537. ce qui n'est nécessaire néanmoins que par rapport aux créanciers. Les *démiffions* y sont tellement irrévocables, que si le démettant se marie, les biens dont il s'est démis ne sont pas sujets au doctaire. Enfin les droits seigneuriaux ne sont acquis au seigneur qu'au tems de la mort du démettant.

Voyez les questions sur les *démiffions* de biens par M. Boulenois. D'argentré, sur la coût. de Bretagne, art. 537. 560. & 577. Perchambault, sur le tit. xxij. §. 9. Fraïn, plaid. 87. Devolant, acte de notoriété de 1698. Dutail, liv. III. ch. xl. Ricard, des donations, n. 994. & 1150. Dupineau, liv. VI. de ses arrêts, ch. xvij. Le Brun, des successions, liv. I. ch. j. sect. 5. & liv. II. ch. iij. sect. 1. n. 7. Auzanet & Ferricres sur les art. 274. & 277. de la coutume de Paris, Bardet, tome II. liv. VIII. ch. xxij. Journ. des aud. t. I. liv. IV. ch. xxij. & liv. V. chap. v. & xvj. Journ. du palais, arrêt du 17. Mars 1671. La coutume du Nivernois, tit. des successions, art. 17. celle du Bourbonnois, art. 216. celle de Bourgogne, tit. des successions, art. 8. Bafnage sur les articles 252. 434. & 448. de la coût. de Normandie. (A)



DÉMISSION D'UNE CHARGE. *Voyez à-après*  
DÉMISSION D'UN OFFICE.

DÉMISSION DE FOI est lorsque le vassal, en démembrant son fief, ne retient point la foi & hommage de la portion qu'il aliène, c'est-à-dire, qu'il ne se charge point de porter la foi au seigneur dominant pour cette portion, mais en forme un fief séparé & indépendant du surplus, de manière que l'acquéreur de cette portion doit porter directement la foi & hommage au seigneur dominant de la totalité du fief, & non au vassal qui a fait le démembrement; la plupart des coutumes permettent au vassal de se jouer de son fief, mais jusqu'à *démision de foi*. *Voyez DÉMEMBREMENT & FOI ET HOMMAGE.* (A)

DÉMISSION D'UN OFFICE, CHARGE ou COMMISSION, est lorsque celui qui est pourvu d'un office ou autre place, déclare purement & simplement qu'il s'en démet, c'est-à-dire qu'il y renonce, & n'en tend plus l'exercer ni en faire aucunes fonctions.

Un officier royal qui donne sa *démision* entre les mains de M. le Chancelier, ne peut pas quitter ses fonctions que sa *démision* ne soit acceptée; ce qui est conforme à ce qui se pratiquoit chez les Romains pour les magistratures; en effet, on voit que Dion se plaint que César avoit violé les lois du pays, en se démettant du consulat de sa propre autorité.

Depuis que la plupart des offices sont devenus parmi nous vénaux & héréditaires, on n'en fait point de *démision* pure & simple; mais celui qui veut se démettre, fait une *résignation* en faveur de celui auquel il veut transmettre son office, de sorte qu'il n'y a plus que les charges & commissions non vénales dont on fasse quelquefois une *démision* pure & simple.

Un officier de seigneur donne sa *démision* au seigneur duquel il tenoit son pouvoir. *Voyez OFFICE & RESIGNATION D'OFFICE.* (A)

DÉMISSION DE POSSESSION & DE PROPRIÉTÉ dans les coutumes de vêt & dévêt, est une formalité nécessaire pour mettre en possession le nouveau propriétaire: celui qui lui transmet la propriété, déclare dans le procès-verbal de prise de possession que fait le nouveau propriétaire, qu'il s'est *démis & dévêtu* en faveur de ce nouveau propriétaire de l'héritage dont il s'agit. *Voyez VÊT & DEVÊT.* (A)

DEMITTES, f. m. pl. (*Commerce*) toile de coton qui vient de Smyrne, & qui se fabrique à Mene-men. *Voyez le diction. du commerce & de Trévoux.*

DEMITTONS, f. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton de l'espece de demittes, mais moins larges & moins ferrées. Elles viennent aussi de Smyrne, & se fabriquent au même endroit que les demittes. *Voyez DEMITTES.*

DEMIKIN, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au duché de Stétin, en Poméranie; elle est située sur la Peene. *Long. 32. 20. lat. 54. 3.*

DEMOCRATIE, f. f. (*Droit polit.*) est une des formes simples de gouvernement, dans lequel le peuple en corps a la souveraineté. Toute république où la souveraineté réside entre les mains du peuple, est une *démocratie*; & si la souveraine puissance se trouve entre les mains d'une partie du peuple seulement, c'est une aristocratie. *Voy. ARISTOCRATIE.*

Quoique je ne pense pas que la *démocratie* soit la plus commode & la plus stable forme du gouvernement; quoique je sois persuadé qu'elle est désavantageuse aux grands états, je la crois néanmoins une des plus anciennes parmi les nations qui ont suivi comme équitable cette maxime: « Que ce à quoi les membres de la société ont intérêt, doit être administré par tous en commun ». L'équité naturelle qui est entre nous, dit Platon, parlant d'Athènes sa patrie, fait que nous cherchons dans notre

gouvernement une égalité qui soit conforme à la loi; & qu'en même tems nous nous soumettons à ceux d'entre nous qui ont le plus de capacité & de sagesse.

Il me semble que ce n'est pas sans raison que les *démocraties* se vantent d'être les nourrices des grands hommes. En effet, comme il n'est personne dans les gouvernemens populaires qui n'ait part à l'administration de l'état, chacun selon sa qualité & son mérite; comme il n'est personne qui ne participe au bonheur ou au malheur des événemens, tous les particuliers s'appliquent & s'intéressent à l'envi au bien commun, parce qu'il ne peut arriver de révolutions qui ne soient utiles ou préjudiciables à tous: de plus, les *démocraties* élèvent les esprits, parce qu'elles montrent le chemin des honneurs & de la gloire, plus ouvert à tous les citoyens, & plus accessible & moins limité que sous le gouvernement de peu de personnes, & sous le gouvernement d'un seul, où mille obstacles empêchent de se produire. Ce sont ces heureuses prérogatives des *démocraties* qui forment les hommes, les grandes actions, & les vertus héroïques. Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter les yeux sur les républiques d'Athènes & de Rome, qui par leur constitution se sont élevées au-dessus de tous les empires du monde. Et par-tout où l'on suivra leur conduite & leurs maximes, elles produiront à peu-près les mêmes effets.

Il n'est donc pas indifférent de rechercher les lois fondamentales qui constituent les *démocraties*, & le principe qui peut seul les conserver & les maintenir; c'est ce que je me propose de crayonner ici.

Mais avant que de passer plus avant, il est nécessaire de remarquer que dans la *démocratie* chaque citoyen n'a pas le pouvoir souverain, ni même une partie; ce pouvoir réside dans l'assemblée générale du peuple convoqué selon les lois. Ainsi le peuple, dans la *démocratie*, est à certains égards souverain, à certains autres il est le sujet. Il est souverain par ses suffrages, qui sont ses volontés; il est sujet, en tant que membre de l'assemblée revêtu du pouvoir souverain. Comme donc la *démocratie* ne se forme proprement que quand chaque citoyen a remis à une assemblée composée de tous, le droit de régler toutes les affaires communes; il en résulte diverses choses absolument nécessaires pour la constitution de ce genre de gouvernement.

1°. Il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglés, pour délibérer en commun des affaires publiques; sans cela, les membres du conseil souverain pourroient ne point s'assembler du tout, & alors on ne pourroit à rien; ou s'assembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité essentielle de l'état.

2°. Il faut établir pour règle, que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tout le corps; autrement on ne sauroit terminer aucune affaire, parce qu'il est impossible qu'un grand nombre de personnes se trouvent toujours du même avis.

3°. Il est essentiel à la constitution d'une *démocratie*, qu'il y ait des magistrats qui soient chargés de convoquer l'assemblée du peuple dans les cas extraordinaires, & de faire exécuter les decrets de l'assemblée souveraine. Comme le conseil souverain ne peut pas toujours être sur pié, il est évident qu'il ne sauroit pourvoir à tout par lui-même; car, quant à la pure *démocratie*, c'est-à-dire, celle où le peuple en soi-même & par soi-même fait seul toutes les fonctions du gouvernement, je n'en connois point de telle dans le monde, si ce n'est peut-être une bicoque, comme San-Marino en Italie, où cinq cents payans gouvernent une misérable roche dont personne n'envie la possession.

4°. Il est nécessaire à la constitution démocratique de diviser le peuple en de certaines classes, & c'est

C'est de-là qu'a toujours dépendu la durée de la *démocratie*, & sa prospérité. Selon partagea le peuple d'Athènes en quatre classes. Conduit par l'esprit de *démocratie*, il ne fit pas ces quatre classes pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque citoyen le droit de suffrage; il voulut que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des juges, mais seulement des magistrats dans les trois premières, composées des citoyens aisés.

Les lois qui établissent le droit du suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, & de quelle manière il doit gouverner. Il est en même tems essentiel de fixer l'âge, la qualité, & le nombre de citoyens qui ont droit de suffrage; sans cela on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple.

La manière de donner son suffrage, est une autre loi fondamentale de la *démocratie*. On peut donner son suffrage par le sort ou par le choix, & même par l'un & par l'autre. Le sort laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie; mais comme il est déféctueux par lui-même, les grands législateurs se sont toujours attachés à le corriger. Dans cette vie, selon régle qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu, seroit examiné par des juges, & que chacun pourroit l'accuser sans être indigne. Cela tenoit en même tems du sort & du choix. Quand on avoit fini le tems de sa magistrature, il falloit essayer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité, observe ici M. de Montesquieu, devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la manière de donner son suffrage, est une troisième loi fondamentale dans la *démocratie*. On agit à ce sujet une grande question, je veux dire si les suffrages doivent être publics ou secrets; car l'une & l'autre méthode se pratique diversément dans différentes *démocraties*. Il paroît qu'ils ne sauroient être trop secrets pour en maintenir la liberté, ni trop publics pour les rendre authentiques, pour que le petit peuple soit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains personnages. A Genève, dans l'élection des premiers magistrats, les citoyens donnent leurs suffrages en public, & les écrivent en secret; en sorte qu'alors l'ordre est maintenu avec la liberté.

Le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres: or les ministres ne font point à lui, s'il ne les nomme. C'est donc une quatrième loi fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats. Il a besoin comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat: mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes, ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, ainsi que cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions. Le peuple est très-propre à choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Si l'on pouvoit douter de la capacité qu'il a pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à se rappeler cette suite continuelle de choix excellents que firent les Grecs & les Romains: ce qu'on n'attribuera pas fans doute au hasard. Cependant comme la plupart des citoyens qui ont assez de capacité pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le

peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même, ni à conduire les affaires, qui aillent avec un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille piés, il ne va que comme les insectes.

C'est enfin une loi fondamentale de la *démocratie*, que le peuple soit législateur. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à-propos d'essayer une loi avant que de l'établir. La constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-sages; les arrêts du sénat avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple: mais quoique toute *démocratie* doive nécessairement avoir des lois écrites, des ordonnances, & des réglemens stables, cependant rien n'empêche que le peuple qui les a donnés, ne les révoque, ou ne les change toutes les fois qu'il le croira nécessaire, à moins qu'il n'ait juré de les observer perpétuellement; & même en ce cas-là, le serment n'oblige que ceux des citoyens qui l'ont eux-mêmes prêté.

Telles sont les principales lois fondamentales de la *démocratie*. Parlons à présent du ressort, du principe propre à la conservation de ce genre de gouvernement. Ce principe ne peut être que la vertu, & ce n'est que par elle que les *démocraties* se maintiennent. La vertu dans la *démocratie* est l'amour des lois & de la patrie: cet amour demandant un renoncement à soi-même, une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières; elles ne font que cette préférence. Cet amour conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie; moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales.

La vertu dans une *démocratie*, renferme encore l'amour de l'égalité & de la frugalité; chacun ayant dans ce gouvernement le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, & former les mêmes espérances: choses qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale. L'amour de l'égalité borne l'ambition au bonheur de rendre de plus grands services à sa patrie, que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux, mais ils doivent également lui en rendre. Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, & par des talens supérieurs. L'amour de la frugalité borne le desir d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, & même le superflu pour sa patrie.

L'amour de l'égalité & celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité même, quand on vit dans un état où les lois établissent l'un & l'autre. Il y a cependant des cas où l'égalité entre les citoyens peut être ôtée dans la *démocratie*, pour l'utilité de la *démocratie*.

Les anciens Grecs pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire, fussent élevés dans la pratique des vertus nécessaires au maintien des *démocraties*, firent pour inspirer ces vertus, des institutions singulières. Quand vous lisez dans la vie de Lycurge les lois qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des Sévarambes. Les lois de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone, & celles de Platon en étoient la correction.

L'éducation particulière doit encore être extrêmement attentive à inspirer les vertus dont nous avons parlé; mais pour que les enfans les puissent avoir, il y a un moyen sûr, c'est que les peres les aient eux-mêmes. On est ordinairement le maître



de donner à ses enfans ses connoissances ; on l'est encore plus de leur donner ses passions : si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors. Ce n'est point le peuple naissant qui dégénère ; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

Le principe de la *démocratie* se corrompt, lorsque l'amour des lois & de la patrie commence à dégénérer, lorsque l'éducation générale & particulière sont négligées, lorsque les desirs honnêtes changent d'objets, lorsque le travail & les devoirs sont appelés des gênes ; dès-lors l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Ces vérités sont confirmées par l'histoire. Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & qu'elle servit avec tant de honte ; elle avoit vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile ; elle en avoit vingt mille, lorsque Démétrius de Phalère les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grèce, les Athéniens le craignirent non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs. Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre, l'argent destiné pour les théâtres.

Enfin le principe de la *démocratie* se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore lorsqu'on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à celui qu'il choisit pour lui commander : pour lors, le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépoüiller tous les juges. Cet abus de la *démocratie* se nomme avec raison une véritable *ochlocratie*. Voyez ce mot. Dans cet abus, il n'y a plus d'amour de l'ordre, plus de mœurs, en un mot plus de vertu : alors il se forme des corrupteurs, de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul ; bien-tôt un seul tyran s'éleve sur les autres, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages qu'il a crû tirer de la corruption.

Ce seroit une chose bienheureuse si le gouvernement populaire pouvoit conserver l'amour de la vertu, l'exécution des lois, les mœurs, & la frugalité ; s'il pouvoit éviter les deux excès, j'entens l'esprit d'inégalité qui mène à l'aristocratie, & l'esprit d'égalité extrême qui conduit au despotisme d'un seul : mais il est bien rare que la *démocratie* puisse longtemps se préserver de ces deux écueils. C'est le sort de ce gouvernement admirable dans son principe, de devenir presque infailliblement la proie de l'ambition de quelques citoyens, ou de celle des étrangers, & de passer ainsi d'une précieuse liberté dans la plus grande servitude.

Voilà presque un extrait du livre de l'*Esprit des lois* sur cette matière ; & dans tout autre ouvrage que celui-ci, il auroit suffi d'y renvoyer. Je laisse aux lecteurs qui voudront encore porter leurs vûes plus loin, à consulter le chevalier Temple, dans ses *œuvres posthumes* ; le traité du gouvernement civil de Locke, & le discours sur le gouvernement par Sidney. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

\* DEMOGORGON, f. m. (*Myth.*) vieillard qui habitoit dans les entrailles de la terre, au milieu du chaos & de l'éternité. Sa solitude l'ennuya, & il fit un petit globe sur lequel il s'assit & s'éleva dans l'espace. Il forma le ciel dans un autre moment d'ennui. Il tira de la terre une petite portion de limon enflammé qu'il plaça dans l'espace, & les ténèbres disparurent. La nuit, le jour, & le tartare, naqui-

rent des regards du Soleil sur la terre. *Demogorgon* engendra de lui-même Pan, les trois parques, la Discorde, & l'Erebe. Toute cette cosmogonie n'est qu'un emblème de la création, sous des images générales & très-grandes.

DEMOISELLE DE NUMIDIE, f. f. (*Hist. nat. Ornit.*) oiseau très-différent de ce qu'on appelle aussi *avis Numidica*, car ils sont tous les deux originaires d'Afrique. On a donné à celui dont il s'agit ici, les noms de *démousselle*, *batteur*, *dansur*, *buffon*, *parasite*, *baladin*, & *comédien*, à cause des attitudes singulières & pour ainsi dire affectées, que prend la *démousselle de Numidie*. On prétend qu'elle imite autant qu'elle le peut les gestes qu'elle voit faire aux hommes ; & on a rapporté que les chasseurs qui veulent prendre ces oiseaux, les froissent les yeux en leur présence avec de l'eau qu'ils tirent d'un vase, & qu'en suite ils s'éloignent en emportant ce vase, auquel ils en substituent un autre pareil qui est plein de glu. Les *démousselles de Numidie* viennent auprès du nouveau vase, & se collent les pieds & les yeux avec la glu, en imitant les gestes qu'elles ont vû faire aux hommes. Cet oiseau resembloit beaucoup à celui que les anciens ont décrit sous les noms de *Scops*, d'*Olus*, & d'*Afio*.

M. Perrault a donné la description de six *démousselles de Numidie*. Elles furent découvertes après être mortes dans la ménagerie de Versailles ; tous ceux qui les y avoient vûes vivantes, disoient que leurs gestes & leurs sauts avoient quelque rapport à la danse des Bohémiennes, & que ces oiseaux sautoient en suivant les gens qu'ils rencontroient, de façon qu'ils sembloient vouloir plutôt se faire regarder, que se faire donner à manger.

Ces *démousselles de Numidie* avoient aux côtés des oreilles des appendices de plumes blanches de trois pouces & demi de longueur, & composées de fibres longues & déliées : tout le reste du plumage étoit de couleur grise & cendrée, excepté quelques plumes de la tête & du cou, & les grandes plumes des ailes qui étoient d'un gris fort brun à l'endroit où la plume est découverte. L'un de ces oiseaux avoit sur la tête une huppe de plumes longues d'un pouce & demi ; dans les autres, les côtés de la tête étoient garnis de plumes noires & courtes. On voyoit un filet de plumes blanches, qui commençoit à l'angle extérieur de l'œil, & qui s'étendoit au-dessous des appendices de plumes qui étoient aux côtés des oreilles. Il y avoit au devant du cou un bouquet de plumes noires qui pendoit sur l'estomac, de la longueur de neuf pouces. Ces oiseaux avoient trois pieds & demi de longueur, depuis le bout du bec jusqu'à l'extrémité des pieds ; le bec étoit droit & pointu ; il avoit deux pouces de long, & le cou quatorze pouces. La longueur de la patte avoit vingt pouces depuis l'extrémité de l'os de la cuisse jusqu'au bout du plus grand doigt. Les yeux étoient grands, & les paupières garnies de petites plumes noires. Il y avoit sur le devant des jambes de grandes écailles formées en tables, dont la longueur étoit de cinq lignes, & la largeur de quatre, & des écailles plus petites & de figure hexagone, derrière les jambes. La plante du pied étoit grenée comme du chagrin ; le doigt du milieu qui étoit le plus grand avoit quatre phalanges. Le plus petit qui étoit en dehors en avoit cinq. Le moyen en avoit trois, & étoit en dedans ; celui de derrière en avoit deux. Les ongles étoient noirs & un peu crochus. *Mém. pour servir à l'hist. nat. des animaux, II. partie. Voyez OISEAU. (1)*

DEMOISELLE, *Julis Rond. Italis donzellina & zigarella*, (*Hist. nat. Ichthyol.*) petit poisson de mer. Toute la face supérieure du corps est noire depuis le bec jusqu'à la queue ; une bande blanche s'étend sur le milieu des côtés du corps, depuis la tête jusqu'à

la queue, & il y a au-dessous de cette bande une ligne parallèle de couleur jaunée; le bas-ventre est d'un blanc sale ou bleuâtre; les yeux sont petits; l'iris est d'un roux ardent, ou de couleur de feu. La bouche est petite & pointue à l'extrémité: chaque mâchoire a un rang de dents, dont les premières sont les plus grosses & les plus longues, sur-tout dans la mâchoire inférieure. Il n'y a qu'une nageoire sur le dos, qui commence près de la tête, & qui se prolonge presque jusqu'à la queue: cette nageoire a vingt-un piquans; elle est jaune à sa racine, bleue à l'extrémité, & rouge dans le milieu. La queue n'est pas fourchue: elle a une couleur jaune, mêlée d'une teinte de rouge. La nageoire de l'anus est composée de quatorze piquans, & a la même couleur que la nageoire du dos. Celles des oïïes sont molles & composées de quatorze piquans; les nageoires du ventre sont petites, & n'ont que six piquans.

Les poissons mâles de cette espèce ont de plus belles couleurs que les femelles; le dos est d'un verd foncé: il y a une bande qui s'étend depuis le bec jusque sur les côtés, en passant sur les yeux; elle est jaune jusqu'à l'angle que forment les oïïes, & noire dans le reste de la longueur: cette couleur noire est terminée de chaque côté par une ligne bleue; ensuite il y a un trait qui se prolonge jusqu'à la queue, & qui est dentelé des deux côtés, & de couleur jaune. Il se trouve vers l'extrémité des trois premiers piquans de la nageoire du dos, une tache d'une belle couleur rouge, & une autre tache noire entre le second & le troisième piquant.

Ce poisson est fort commun sur la côte d'Antibes & sur celle de Genes; il n'est guère plus grand que le doigt, au rapport de Rondelet qui lui donne le nom de *giralla*. La chair en est tendre & cassante. Les poissons de cette espèce que l'on pêche en pleine mer, sont meilleurs que ceux qui se trouvent sur les côtes. Willg. de *pisç.* Rondelet, *hist. pisç.* Voyez POISSON (I)

DÉMOISELLE, *libella, perla, mordella*; (*Hist. nat. Insectologie.*) insecte du genre des mouches à quatre ailes; son corps est très-long & très-délié: on y compte aisément onze anneaux. Les ailes sont transparentes & brillantes comme du talc; lorsqu'on les regarde à certains aspects, elles paroissent dorées ou argentées; elles ont aussi dans quelques espèces des taches colorées, mais les plus belles couleurs sont sur la tête, le corcelet, & le corps: on y voit différentes teintes de bleu, du verd, du jaune, du rouge; quelquefois ces couleurs sont disposées par raies & par taches sur des fonds bruns ou noirs: il y a aussi des endroits qui paroissent dorés; mais on rencontre de ces insectes, dont les couleurs brunes ou grises sont moins apparentes. Ces mouches se trouvent dans les jardins, dans les campagnes, le long des haies, & sur-tout dans les prairies près des ruisseaux, des petites rivières, des étangs, & des grandes mares. Elles vivent d'autres espèces de mouches, de moucheron, de papillons, &c.

On distingue plusieurs espèces de ces insectes, & en général on peut les diviser en terrestres & en aquatiques. Les premiers ne sont connus que des naturalistes; ils viennent de la transformation des vers, que l'on appelle *petits lions* ou *lions des puçerons* parce qu'ils s'en nourrissent, & de la transformation des fourmis-lions. Quoique les *demoselles* aquatiques aient les ailes moins grandes que les autres, cependant elles volent avec plus de facilité. Il y en a de trois genres différens: celles du premier ont le corps court & applati en comparaison des autres: celles du second genre ont la tête grosse & arrondie; enfin celles du troisième ont la tête plus menue, mais courte & large. Les *demoselles* du premier & du second genre portent leurs ailes dans une di-

rection perpendiculaire au corps; elles sont toutes situées à la même hauteur, deux en-avant & deux en-arrière; au contraire les ailes des *demoselles* du troisième sont les unes au-dessus des autres, deux en-haut & deux en-bas, & leur direction varie dans les différentes espèces de ce genre.

Tous ces insectes naissent dans l'eau, & y prennent leur accroissement. Ils paroissent d'abord sous la forme de vers qui ont six jambes, & qui deviennent bien-tôt des nymphes, quoique très-petits; ce changement n'est marqué que par quatre petits corps plats & oblongs qui sont sur le dos, & qui renferment des ailes. La plupart de ces nymphes sont d'un verd-brun, & quelques-unes ont des taches blanchâtres ou verdâtres. Elles ont toutes une tête, un cou, un corcelet, un corps composé de dix anneaux, & six jambes attachées au corcelet. Elles vivent dans l'eau, y nagent, & la respirent à-travers une ouverture qui est au bout du corps, & qui a au moins une demi-ligne de diamètre dans des nymphes de médiocre grandeur; il en sort deux jets d'eau qui la remplissent quelquefois entièrement, & qui sont poussés à deux ou trois pouces de distance. Ces insectes ont aussi des stigmates pour respirer l'air; il y en a quatre sur le corcelet, & d'autres sur les anneaux du corps; mais les plus apparens sont placés sur la face supérieure du corcelet près du corps: l'insecte ne meurt pas lorsqu'on huile ces stigmates. Les nymphes ont quatre dents solides, larges, & longues, qui se rencontrent deux à deux sur le devant d'une grande bouche: mais la bouche & les dents sont recouvertes par des pièces cartilagineuses, & même écailleuses, qui sont mobiles en différens sens, & qui par leur réunion forment dans les différentes espèces différentes figures auxquelles on a donné le nom de *masses*, pour quelques rapports de conformation ou de position; mais ces pièces servent comme de serres pour saisir & pour arrêter les insectes dont les nymphes se nourrissent; aussi en voit-on qui mangent des têtards assez gros, dont une partie du corps est engagée entre les serres.

La plupart de ces nymphes, & peut-être toutes, vivent dix à onze mois sous l'eau avant de se transformer; & tous les jours depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre, il y a de ces insectes qui se métamorphosent. Ce changement est annoncé non-seulement par l'accroissement de la nymphe, mais encore par la position des fourreaux des ailes, qui se détachent les uns des autres & se redressent sur le corps. Dès qu'une de ces nymphes s'éloigne de l'eau à la distance de quelques piés, ou se cramponne sur une plante la tête en-haut, le tems de sa transformation approche; il arrive quelquefois une heure ou deux après que la nymphe est sortie de l'eau, d'autres fois ce n'est qu'après un jour entier. Un quart-d'heure ou une demi-heure avant que la *demoselle* ne paroisse, les yeux de la nymphe cessent d'être ternes & opaques, & deviennent brillans & transparents; ensuite le fourreau se fend sur la partie supérieure du corcelet; cette fente s'étend jusques sur la tête, & bien-tôt le corcelet & la tête de la *demoselle* sortent de la dépouille, & se renversent en-arrière pour tirer les jambes de leurs étuis. Dès qu'elles sont dégagées, l'insecte les agit pendant deux ou trois minutes, après lesquelles il tombe dans une inaction totale qui dure un quart-d'heure ou une demi-heure. Pendant ce tems les parties nouvellement découvertes prennent assez de solidité pour que l'insecte puisse porter en-avant les parties de son corps qui étoient renversées en-arrière, appuyer les jambes sur sa dépouille, & faire un effort pour en tirer toute la partie postérieure du corps qui y étoit encore engagée. Alors quoique la *demoselle* paroisse en entier, & que son corps soit déjà plus long que la dépouille & la



tête plus grosse, il s'en faut bien que les ailes ni le corps ayent toute l'étendue qu'ils doivent avoir, surtout les ailes, qui ne paroissent que comme des plaques courtes, épaisses, étroites, & plissées en long & en travers; mais en moins d'un quart-d'heure tous les plis s'affaissent, & elles s'amincissent en s'étendant tant en longueur qu'en largeur. En se développant ainsi elles sont plus flexibles & plus molles qu'un papier mouillé, le moindre obstacle qui se rencontreroit les rendroit difformes; aussi l'insecte les tient éloignées les unes des autres, & quelquefois ne les met pour les ranger que deux heures après qu'elles ont été développées, & les laisse encore s'affermir pendant deux ou trois heures de plus avant que de prendre son vol. Le corps ne s'allonge qu'après les ailes, les anneaux s'étendent, se déboitent en entier; & pendant que le corps prend du volume, les couleurs qui sont d'abord très-foibles, deviennent plus foncées & plus belles. C'est ainsi que se transforment les nymphes du premier & du second genre: la métamorphose de celles du troisième genre n'a rien de remarquable, si ce n'est qu'elle se fait plus promptement.

Ces insectes s'accouplent depuis le printemps jusques vers le milieu de l'automne. On les voit voler par paires dans les prairies, & se poser sur des plantes au bord des ruisseaux & des rivières. Leur accouplement se fait d'une manière fort singulière: le mâle poursuit la femelle en l'air dès que la chaleur du jour commence à se faire sentir; il la saisit par le cou au moyen de deux crochets, qui sortent du dernier anneau de son corps: étant ainsi accrochés l'un à l'autre, ils volent de compagnie; le mâle est en avant ayant le corps étendu en ligne droite; il entraîne la femelle, dont la tête & le cou sont sous la partie postérieure du corps du mâle, le reste de celui de la femelle suit dans la même direction; tous les deux s'aident de leurs ailes & volent de concert: quelquefois aussi le mâle trouve la femelle posée sur des plantes, & l'accroche dans cette situation. Ceci n'est qu'un prélude de l'accouplement; car dans cette position les parties de la génération de chaque sexe sont bien éloignées, celles du mâle étant sous son corps près du coreolet, & celles de la femelle au dessous de l'anus. Si le mâle ayant accroché la femelle en l'air ils cessent bien-tôt de voler & se posent sur des plantes, ils ne restent que deux ou trois minutes sur chacune, & changent trois ou quatre fois de place sans s'éloigner beaucoup, ensuite le mâle se courbe en arc, fait un effort pour attirer la femelle sous son corps; mais ce n'est qu'après plusieurs mouvemens réitérés de la part du mâle, qu'elle en fait elle-même à différentes fois pour s'approcher; enfin, au bout d'une heure ou d'une heure & demie elle se replie en-dessous, & au point que l'extrémité de son corps touche à la partie inférieure des premiers anneaux du corps du mâle. Alors ils forment l'un avec l'autre une sorte de boucle; car la partie postérieure du mâle tient au cou de la femelle, & la partie postérieure de la femelle est unie à l'extrémité antérieure du corps du mâle; c'est dans cette attitude singulière que se fait l'accouplement; il dure plus ou moins de tems, de même que le prélude, à proportion de la chaleur qu'il fait. On a vu de ces insectes rester accouplés pendant plus d'une demi-heure, & ne se séparer que par accident. Il arrive souvent que durant l'accouplement ils sont forcés à changer de place, dans ce cas le mâle emporte la femelle; car elle est dans une situation si gênée, qu'elle ne peut pas se servir de ses ailes; mais le mâle est assez fort pour la soutenir en l'air, & il est le plus gros dans plusieurs espèces de ces insectes. On a fait les observations précédentes sur deux espèces, dans l'une desquelles les mâles étoient au moins aussi grands que les fe-

melles. Dans la plupart des espèces, les femelles ont des couleurs différentes de celles des mâles. La ponte suit de près l'accouplement; on croit qu'elle se fait le même jour, & que les œufs forment tous à la fois rassemblés en grappe: ils sont blancs, leur figure varie dans différentes espèces; on soupçonne aussi que dans quelques-unes ils ne sortent qu'un à un, &c. *Mém. pour servir à l'hist. des Insect. tom. VI. Voyez INSECTE, (I)*

DEMOISELLES. (*Marine.*) Voyez LISSES DE PORTE-HAUBANS. (Z)

DEMOISELLE, en terme d'Épinglier, est une brosse avec laquelle on étend le vermillon sur les marques pour imprimer le nom & le sceau, qu'on met sur le terme, de l'ouvrier. Voyez la fig. 18. Pl. I. de l'Épinglier, V, est la demoiselle, composée de même que les balles des Imprimeurs; S, le billot sur lequel on marque les paquets d'épingles; I, les planches gravées qui sont les empreintes. Voyez Planc. en bois.

DEMOISELLES, (*Lutherie.*) dans l'orgue, sont de petits morceaux de fil de fer d'environ trois pouces de long, qui ont un anneau à chacune de leurs extrémités. L'anneau inférieur est passé dans l'anneau de la touche du clavier inférieur; le corps de la demoiselle passe dans la mortoise de la touche du clavier supérieur, & l'anneau supérieur de la demoiselle reçoit le fil de fer de la targette, qui va du clavier à l'abrége. Les demoiselles m, (fig. 17.) attachées au clavier inférieur, doivent être d'un pouce plus long que les deux claviers ne sont ensemble d'épaisseur. Il y a des orgues où les demoiselles du premier clavier en traversent deux; ainsi elles doivent être plus longues à proportion. On fait les anneaux avec des pinnettes rondes, les mêmes qui sont représentées dans les planches d'Orfèverie.

Lorsqu'il n'y a point de pédale à un orgue, on met une tirasse, c'est-à-dire un clavier de pédale qui tire le grand orgue; pour cela il faut que le clavier du positif, qui est le premier clavier, soit entaillé. On fait passer des demoiselles par ces entailles, qui vont s'attacher par leur anneau supérieur aux anneaux qui sont au-dessous des touches du clavier du grand orgue, qui est le second, & par leur anneau inférieur elles vont s'attacher aux targettes de l'abrége du clavier de pédale, sur les touches duquel en posant le pied on fait baisser les touches correspondantes du clavier du grand orgue, & même aussi celles du clavier du positif, si le clavier du grand orgue est tiré dessus. Voyez TALON.

DEMOISELLE (à la Monnoie), espèce de verge de fer en espadon, qui sert à empêcher que les charbons ne coulent avec la matière, de la cuillère dans les moules.

DÉMOLIR, en Bâtiment, c'est abattre un bâtiment pour mal-à-propos, changement ou caducité; ce qui se doit faire avec précaution, pour conserver & faire réserver les matériaux qu'on nomme démolitions. (P)

DÉMON, s. m. (*Hist. anc. mod. & Belles-lettres.*) nom que les anciens donnoient à certains esprits ou génies, qu'on croyoit apparître aux hommes pour leur rendre service ou pour leur nuire. Voy. GÉNIE.

La première idée des démons est venue de Chaldée; de-là elle s'est répandue chez les Perses, chez les Egyptiens, & chez les Grecs. Pythagore & Thales sont les premiers qui ont introduit les démons en Grece. Platon a embrassé cette opinion, & l'a développée d'une manière plus étendue & plus claire qu'aucun des philosophes qui l'avoient précédé. Par démons, il entendoit des esprits inférieurs aux dieux, mais supérieurs aux hommes; des esprits qui habitoient la moyenne région de l'air, & entretenoient la communication entre les dieux & les hommes;

portant aux dieux les offrandes & les prières des hommes, & annonçant aux hommes la volonté des dieux. Il n'en admettoit que de bons & de bien-faisans. Mais ses disciples, dans la suite, embarrassés de rendre raison de l'origine du mal, en adoptèrent d'autres, ennemis des hommes. *Chambers. (G)*

Cette nouvelle opinion n'étoit pas moins révoltante pour la raison, que la nécessité du mal dans l'ordre des choses. Car en supposant, comme on y étoit obligé, un être supérieur dont ces esprits étoient dépendans, comment cet être leur auroit-il laissé la liberté de nuire à des créatures qu'il destinoit au bonheur ? c'étoit un abyfme pour l'intelligence humaine, & dans lequel la religion seule a pu porter le flambeau. *Article de M. MARMONTEL.*

Il n'y a rien de plus commun dans la théologie payenne, que ces bons & ces mauvais génies. Cette opinion superstitieuse passa chez les Israélites par le commerce qu'ils eurent avec les Chaldéens; mais par les démons ils n'entendoient point le diable ou un esprit malin. Ce mot n'a été employé dans ce dernier sens que par les évangelistes & par quelques Juifs modernes.

Un auteur anglois nommé Gale, s'est efforcé de prouver que l'origine & l'établissement des démons étoit une invention d'après l'idée du Messie. Les Phéniciens les appelloient *baalim*. Ils reconnoissoient un être suprême, qu'ils nommoient *Baal* & *Moloch*; mais outre cela ils admettoient sous le nom de *baalim* quantité de divinités inférieures, dont il est si souvent fait mention dans l'ancien Testament. Le premier démon des Egyptiens fut Mercure ou Theut. L'auteur que nous venons de citer trouve beaucoup de ressemblance entre différentes fonctions attribuées aux démons, & celles du Messie. *Chambers. (G)*

DÉMON DE SOCRATE, (*Hist. anc. & hist. de la Philosophie.*) Ce philosophe disoit avoir un génie familier, dont les avis étoient ne le portoient jamais à aucune entreprise, mais le détournent seulement d'agir lorsqu'une action lui auroit été préjudiciable. Cicéron rapporte dans son livre de la divination, qu'après la défaite de l'armée athénienne, commandée par le préteur Lachez, Socrate fuyant avec ce général, & étant arrivé dans un lieu où aboutissoient plusieurs chemins différens, il ne voulut jamais suivre la même route que les autres, alléguant pour raison que son démon l'en détournoit. Socrate en effet se fauva, tandis que tous les autres furent tués ou pris par la cavalerie ennemie. Ce trait, & quelques autres semblables, persuadèrent aux contemporains de Socrate, qu'il avoit effectivement un démon ou un génie familier. Les écrivains, tant anciens que modernes, ont beaucoup recherché ce que ce pouvoit être que ce démon, & plusieurs ont été jusqu'à mettre en question si c'étoit un bon ou mauvais ange. Les plus sensés se sont réduits à dire que ce n'étoit autre chose que la justice & la force du jugement de Socrate, qui par les règles de la prudence & par le secours d'une longue expérience soignée de sérieuses réflexions, faisoit prévoir à ce philosophe quelle seroit l'issue des affaires sur lesquelles il étoit consulté, ou sur lesquelles il déliberoit pour lui-même. Le fait rapporté par Cicéron, & qui parut alors merveilleux, tient bien moins du prodige que du sens froid que Socrate conserva dans sa fuite; la connoissance d'ailleurs qu'il avoit du pays put le déterminer à préférer ce chemin, qui le préserva des ennemis, à la cavalerie desquels il étoit peut-être impraticable. Mais on conjecture que Socrate ne fut peut-être pas fâché de persuader à ses concitoyens, que quelque divinité s'intéressoit à son sort, & par le commerce particulier qu'elle entretenoit avec lui, le tiroit du niveau des autres hommes. *(G)*

DÉMONA, VAL DE DÉMONE, (*Géog. mod.*)

vallée de la Sicile; elle a quarante lieues de long; sur vingt-cinq de large. Messine en est la ville la plus importante.

DÉMONA ou DEMONT, fort d'Italie, au marquisat de Saluces, dans le Piémont; il est situé sur la Stur. *Long. 25. 1. lat. 44. 18.*

DÉMONIAQUE, f. m. (*Théolog.*) se dit d'une personne possédée d'un esprit ou démon. *Voyez* POSSESSION.

Dans l'église romaine il y a des prières & des formules particulières pour exorciser les démoniaques. *Voyez* EXORCISME. *(G)*

DÉMONIAQUES, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) on a aussi donné ce nom à un parti d'Anabaptistes qui se font distingués des autres en prétendant que les démons seroient sauvés à la fin du monde. *Voyez* ANABAPTISTES.

DÉMONOGAPHE, f. m. (*Divinat.*) écrivain qui traite des démons ou génies mal-faisans, de la magie ou sorcellerie, & des magiciens ou sorciers. Parmi les plus célèbres démonographes on compte Agrippa, Flud, Bodin, Wyer, Delrio, &c. Ce mot est formé du grec *daimon*, génie, & de *γραφω*, j'écris. *(G)*

DÉMONOMANIE, f. f. (*Médecine.*) c'est une espèce de maladie spirituelle, qui est une variété de la mélancholie: le délire dont sont affectés les démoniaques, consiste à se croire possédés ou obédés du démon; d'autres s'imaginent avoir assisté & pouvoir assister aux assemblées chimériques des malins esprits, au sabbat; d'autres se persuadent d'être enforcelés: on peut joindre à tous ceux-là les fanatiques & les faux prophètes, qui croient agir ou parler par l'inspiration d'un bon génie, être en relation immédiate avec Dieu, converser avec le S. Esprit, avoir le don des miracles, &c. *Voyez* DÉMON, POSSEDÉ, SORCIER, MAGICIEN, FANATIQUE, PROPHÈTE, MIRACLE, MÉDECINE MAGIQUE. *Voyez* la recherche de la vérité de Malbranche; les lettres de Bayle; Delrio, *disquisit. magic.*, &c.

On peut mettre au nombre des mélancholies démoniaques, celle de certaines folles dont parle Willis, & dont les exemples ne sont pas bien rares, qui ayant l'esprit frappé des vérités de la religion, & de la crainte de l'enfer, desespèrent du salut éternel, & en conséquence se précipitent, se noient. *Voyez* les observations de Schenknius, & la vie de Molliere.

L'illustre Baldus tomba dans une mélancholie fanatique, pour avoir été mordu par son chat, selon le rapport de M. de Sauvages, dans ses *classes de maladies*.

Le même auteur dit, d'après M. Antoine de Jussieu & Boerhaave, que le *stramonium fructu oblongo spinoso flore violaceo*, &c. fournit une huile, qui, appliquée aux tempes, cause les visions des sorciers; la semence prise à demi-dragme rend fou.

Hurnius fait mention d'une démonomanie phrénétique. *(d)*

DÉMONSTRABLE, adj. (*Métaph.*) ce terme n'est pas fort en usage; il signifie qui peut être démontré. *Voyez* DÉMONSTRATION.

DÉMONSTRATEUR, f. m. (*Médecine & Chirurgie.*) On donne particulièrement ce nom à celui qui donne des leçons d'Anatomie sur le cadavre, dans un amphithéâtre public ou particulier.

DÉMONSTRATIF, en Grammaire, se dit des pronoms qui servent à indiquer, marquer, ou faire connoître une chose, comme *il*, *elle*, *hic*, *celui-ci*, *ce*, *cette*, *ce jeune homme*, *cette ville*. *Voyez* PRONOM. *(G)*

DÉMONSTRATIF, adj. (*Belles-Lettres.*) nom que l'on donne à un des trois genres de la Rhétorique.



Le genre *démonstratif* est celui qui se propose la louange ou le blâme. Telle est la fin qu'on le propose dans les panégyriques, les oraisons funebres, les discours académiques, les invectives, &c.

On tire les loüanges de la patrie, des parens, de l'éducation, des qualités du cœur & de l'esprit, des biens extérieurs, du bon usage que l'on a fait du crédit, des richesses, des emplois, des charges. Au contraire la bassesse de l'extraction, la mauvaise éducation, les défauts de l'esprit & les vices du cœur, l'abus du crédit, de l'autorité, des richesses, &c. fournissent matière à l'invective. Les catilinaires de Cicéron & les philippiques sont de ce dernier genre, mais non pas uniquement; car à d'autres égards, elles rentrent dans le genre délibératif & dans le judiciaire. (G)

Parmi les sources de la louange & de l'invective dont on vient de faire l'énumération, il en est où la justice & la raison nous défendent de puiser: on peut en loüant un homme recommandable rappeler la gloire & les vertus de ses ayeux; mais il est ridicule d'en tirer pour lui un éloge. L'on peut & l'on doit démasquer l'artifice & la scélératesse des méchants, lorsqu'on est chargé par état de défendre contre eux la foiblesse & l'innocence; mais c'est eux-mêmes, non leurs ancêtres que l'on est en droit d'attaquer, & il est absurde & barbare de reprocher aux enfans les malheurs, les vices, ou les crimes des pères. Le reproche d'une naissance obscure ne prouve que la bassesse de celui qui le fait. L'éloge tiré des richesses, ou le blâme fondé sur la pauvreté, sont également faux & lâches. Les noms, le crédit, les dignités exigent le mérite & ne le donnent pas. En un mot, pour louer ou blâmer justement quelqu'un, il faut le prendre en lui-même, & le dépouiller de tout ce qui n'est pas lui. *Article de M. MARMONTEL.*

Le genre *démonstratif* comporte toutes les richesses & toute la magnificence de l'art oratoire. Cicéron dit à cet égard que l'orateur, loin de cacher l'art, peut en faire parade, & en étaler toute la pompe; mais il ajoute en même tems qu'on doit user de réserve & de retenue; que les ornemens qui font comme les fleurs & les brillans de la raison, ne doivent pas se montrer par-tout, mais seulement de distance en distance. Je veux, dit-il, que l'orateur place des jours & des lumières dans son tableau; mais j'exige aussi qu'il y mette des ombres & des enfoncemens, afin que les couleurs vives en sortent avec plus d'éclat. *Habeat igitur illa in dicendo admiratio ac summa laus, umbram aliquam ac recessum, quo magis, id quod erit illuminatum, extare atque eminare videatur.* Orat. n<sup>o</sup>. 38. (G)

**DÉMONSTRATIF, (Jurisprud.)** est ce qui sert à désigner une chose. Bartole, sur la loi *demonstratio*, au digeste de *conditionibus & demonstrationibus*, définit la démonstration, *quædam ex instantibus vel præteritis accidentibus notitia*, &c.

On dit un assignat *démonstratif*, un legs *démonstratif*, une disposition *démonstrative*.

Ce qui est simplement *démonstratif*, est fort différent de ce qui est limitatif; par exemple, un assignat est *démonstratif*, lorsqu'en constituant une rente à prix d'argent, on dit à prendre sur un tel héritage, cela n'empêche pas le créancier de se pourvoir sur les autres biens du débiteur; au lieu que si un homme lègue une rente à prendre sur un tel fonds, cet assignat est limitatif.

Les principes en fait de démonstration & de clauses *démonstratives*, sont qu'une fausse démonstration ne vicia pas la disposition lorsque l'objet de celle-ci est d'ailleurs certain; par exemple, si le testateur dit, je lègue ma maison de Paris que j'ai achetée, le legs de la maison est valable, quoique la maison

n'ait pas été achetée: il en est de même si l'aveur est dans les qualités que l'on donne à l'héritier, au légataire ou autre personne, la disposition est toujours valable, pourvu qu'il paroisse constant de quelle personne on a entendu parler. *Voyez au ff. 28. tit. v. liv. XLVIII. & liv. XXXII. tit. j. liv. XXXV. §. 2. & liv. VI. ff. de rei vindicatione*; Ricard, des dispositions *démonstratives*; Le Prêtre, 4. cent. chap. ij. *Voyez aussi ASSIGNAT & LEGS.* (A)

**DÉMONSTRATION, TEMOIGNAGE D'AMITIÉ**, *syn. (Gramm. & Morale.)* Ces deux mots sont synonymes, avec cette différence d'un usage bizarre, que le premier dit moins que le second. Le P. Bouhours en a fait autrefois la remarque, & le tems n'a point encore changé l'application impropre de ces deux termes. En effet, les *démonstrations* en matière d'amitié tombent plus sur l'extérieur, l'air du visage, les caresses; elles désignent seulement des manières, des paroles flatteuses, un accueil obligé. Les *témoignages*, au contraire, vont plus à l'intérieur, au solide, à des services essentiels, & semblent appartenir au cœur. Ainsi un faux ami fait des *démonstrations d'amitié*; un véritable ami en donne des *témoignages*. Ce sont des *démonstrations d'amitié* d'embrasser les personnes avec qui l'on vit, de les accueillir obligamment, de les flater, de les caresser. Ce sont des *témoignages d'amitié* de les servir, de prendre leurs intérêts, & de les secourir dans leurs besoins. Rien de plus commun à la cour que des *démonstrations d'amitié*; rien de plus rare que des *témoignages*. En un mot, les *démonstrations d'amitié* ne sont que de vaines montres d'attachement, d'affection; les *témoignages* en sont des gages; mais l'union des cœurs constitue seule la parfaite amitié. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DÉMONSTRATION, s. f. (Philos.)** est un raisonnement qui contient la preuve claire & invincible de la vérité d'une proposition. *Voyez VÉRITÉ, PROPOSITION, &c.*

Une *démonstration* est un argument convainquant; par lequel on prouve que les deux premières propositions d'un syllogisme sont certaines; d'où résulte nécessairement la certitude de la conclusion qu'on veut en tirer. *Voyez SYLLOGISME.*

Une *démonstration* est ordinairement composée de trois parties: l'explication, la préparation, & la conclusion.

Dans l'explication, on expose & on fait connaître les choses qui sont données ou accordées, & dont on se servira pour arriver à la démonstration.

Dans la préparation, on fait quelques remarques ou opérations préliminaires, nécessaires à la démonstration. *Voyez PRÉPARATION.*

Enfin dans la conclusion on établit par des arguments invincibles, la vérité de la proposition qu'on s'est proposé de prouver. *Voyez CONCLUSION.*

La méthode de démontrer des Mathématiciens; est la même que celle des Logiciens, pour tirer des conclusions des principes. En effet, les *démonstrations* des Mathématiciens ne sont autre chose que des suites d'enthymèmes, ou de syllogismes dont on omet les prémisses, soit en les sous-entendant, soit en les rappelant par des citations. Pour qu'une *démonstration* soit parfaite, il faut que les prémisses de chaque syllogisme soient prouvées par de nouveaux syllogismes, jusqu'à ce qu'enfin on arrive en remontant à un syllogisme dont les prémisses soient ou des définitions, ou des axiomes. *Voyez DÉFINITION & AXIOME.*

En effet, on pourroit prouver qu'on ne sauroit faire une bonne *démonstration*, à moins qu'on ne suive exactement les règles des syllogismes. Cla-

vius, comme l'on fait, a réduit en syllogisme la premiere proposition d'Euclide; d'autres ont mis sous une forme syllogistique les six premiers livres d'Euclide; & d'autres enfin en ont fait autant pour toute l'Arithmétique.

Cependant bien des gens, même parmi les Mathématiciens, s'imaginent ordinairement que les démonstrations mathématiques ont des lois fort différentes de celles des syllogismes; mais l'opinion contraire est soutenue avec raison par des auteurs du premier ordre. M. Leibnitz dit qu'une démonstration pour être bonne, doit être conforme aux regles de la Logique: & Wallis avoue que tout ce qu'on démontre dans les Mathématiques peut toujours se réduire en un ou plusieurs syllogismes: l'illustre M. Huyghens remarque aussi que les paralogismes où l'on tombe dans les démonstrations, viennent souvent de ce qu'on manque à y observer les regles syllogistiques. Au reste, il ne faut pas conclure que la forme syllogistique doive être toujours employée dans les démonstrations de Géométrie: la forme enthymématique est plus commode, plus courte, & souvent plus claire.

Un problème est composé de trois parties: la proposition, la résolution, & la démonstration.

Dans la proposition, on expose ce qu'il faut prouver. Voyez PROPOSITION.

Dans la résolution, on expose en détail & par ordre les différens pas qu'il faut faire pour arriver à ce que l'on cherche. Voyez RESOLUTION.

Enfin, dans la démonstration, on prouve que les choses étant données telles qu'elles sont dans la proposition, on a trouvé ce que l'on demandoit. Aussi on peut souvent changer un problème démontré en théorème, en prenant la résolution pour hypothèse, & la proposition pour thèse. Car tous les problèmes qui peuvent être démontrés, ont cette propriété, que la chose prescrite dans la résolution était faite, la chose demandée est faite aussi. Voyez PROBLÈME.

Les Philosophes de l'école divisent les démonstrations en deux especes: les unes qu'ils appellent *proper quod*, & dans lesquelles on prouve un effet par la cause prochaine; comme quand on prouve que la lune est éclipsée par l'interposition de la terre entre cette planète & le soleil: les autres qu'ils nomment *quia*, & dans lesquelles on prouve une cause par son effet éloigné; comme quand on prouve que le feu est chaud, parce qu'il brûle; ou que les planetes ne respirent point, parce que ce ne sont point des animaux; distinction & nomenclature frivole.

DÉMONSTRATION AFFIRMATIVE, est celle où on procede par une suite de propositions affirmatives & évidentes qui dépendent l'une de l'autre, pour arriver à la chose qu'on doit démontrer.

DÉMONSTRATION APAGOGIQUE, est celle où l'on ne prouve point une chose directement, mais par l'absurdité & l'impossibilité qu'il y auroit de la nier. On l'appelle aussi pour cette raison, *réduction à l'impossible*, ou à l'absurde. C'est de cette maniere qu'on démontre en Mathématique toutes les propositions qui regardent les incommensurables, & la plupart des propositions converfées. Voyez INCOMMENSURABLE & CONVERSE.

DÉMONSTRATION GÉOMÉTRIQUE, est celle qui est appuyée sur des propositions géométriques. Voyez GÉOMÉTRIQUE.

DÉMONSTRATION MÉCANIQUE, est celle où les raisonnemens sont appuyés sur les regles des Mécaniques. Voyez MÉCANIQUE. Chambers.

DÉMONSTRATION *à priori*; disent les Scholastiques, est celle dans laquelle on prouve un effet par sa cause, soit prochaine, soit éloignée, ou dans la quelle une conclusion est prouvée par quelque

chose qui la précède, soit comme cause, soit comme antécédent seulement.

DÉMONSTRATION *à posteriori*, est celle dans laquelle une cause est prouvée par ses effets, ou dans laquelle une conclusion est prouvée par quelque chose qui lui est postérieure, soit comme effet, soit comme conséquent seulement. Proprement *démonstration à priori* est une démonstration directe, tirée de la nature de la chose qu'on veut prouver; *démonstration à posteriori*, est une démonstration indirecte, tirée de quelque circonstance étrangere, ou propriété secondaire. Ainsi démontrer qu'il y a un Dieu, en faisant attention à la nature de l'Être infiniment parfait & à ses attributs, c'est démontrer l'existence de Dieu *à priori*, ou par des raisonnemens tirés de la nature même du sujet; démontrer l'existence de Dieu par l'existence du monde & de l'univers, c'est la démontrer *à posteriori*; cette dernière espece de preuve est celle qui est le plus généralement admise. Les Philosophes, & même les Théologiens sont partagés sur les *démonstrations à priori*, & quelques-uns même les rejettent: toutes ces *démonstrations*, disent-ils, supposent l'idée de l'infini, qui n'est pas fort claire. Quoi qu'il en soit, peu importe que l'on soit partagé sur quelques preuves de cette vérité, pourvu qu'on l'admette. Au fond, les preuves sensibles en ce genre sont les meilleures. Aux yeux du peuple, & même du philosophe, un insecte prouve plus un Dieu que tous les raisonnemens métaphysiques; & aux yeux du même philosophe, les lois générales de la nature prouvent encore mieux l'existence de Dieu qu'un insecte: lois simples qui dérivent de la forme même imprimée par l'Être suprême à la matiere, qui ne changent jamais, & en vertu desquelles l'univers est assujéti à un mécanisme uniforme & réglé, résultant du premier mouvement que lui a donné l'intelligence souveraine. Voyez COSMOLOGIE.

Dans les sciences naturelles (car je ne parle point ici des objets de la foi) il n'y a que les Mathématiques dont l'objet soit absolument susceptible de *démonstration*; cela vient de la simplicité de cet objet, & des hypotheses sous lesquelles on le considere. V. DEMANDE. Dans les autres sciences, les preuves sont ou purement conjecturales, ou en partie *démonstrations* & en partie conjectures: par exemple, en Physique on a des *démonstrations* de la cause de l'arc-en-ciel, & on n'a que des conjectures sur la cause de la lumiere. C'est que dans presque toutes les Sciences les premieres causes sont inconnues, & les premiers principes obscurs; il n'y a de clarté que dans les effets & les conséquences qu'on en tire.

C'est bien pis encore en Métaphysique, où à l'exception de quelques vérités primordiales, tout est obscur & sujet à dispute. Cependant on a vu des auteurs employer dans ces matieres la forme géométrique, comme si cette forme rendoit plus certain ce qui ne l'est pas. Tel est le livre de *l'action de Dieu sur les créatures*, où l'on voit les termes de Géométrie à toutes les pages; on est étonné que l'auteur n'y ait pas mis des figures. Pour juger de la force de ces prétendues *démonstrations*, on n'a qu'à lire l'article DEGRÉ, & le traité des *systèmes* de M. l'abbé de Condillac. Parmi ces *démonstrations*, l'auteur employe le témoignage de Virgile, & de quelques autres auteurs anciens, comme si ces écrivains étoient des peres de l'Eglise. Voyez APPLICATION. (O)

DÉMONSTRATION, f. f. (Med.) Ce terme est aussi en usage parmi les Medecins, qui prétendent que les principes de leur science sont susceptibles de *démonstration*, c'est-à-dire que l'on peut en établir la vérité par des preuves certaines, évidentes & indu-



bitables, tout comme de ceux des autres sciences physico-mathématiques.

« En effet, pour en être persuadé, dit M. Boulliet dans son supplément aux élémens de la Médecine pratique, il n'y a qu'à examiner sur quoi la Médecine est principalement fondée. On doit mettre au nombre des principes fondamentaux de cette science, tout ce que l'Anatomie aidée de la Géométrie, des Mécaniques, de l'Hydrodynamique, &c. nous a appris sur la structure, la situation, les liaisons, les mouvemens & l'usage des parties du corps humain; tout ce que des observations exactes & de mûres réflexions nous ont fait découvrir des fonctions vitales, animales & naturelles, soit dans l'état de santé, soit dans l'état de maladie; tout ce que l'ouverture des cadavres nous a fait connoître de l'altération des humeurs & des parties solides, causée par les maladies; enfin tout ce qu'une longue expérience & des essais réitérés nous ont prouvé des propriétés de certains remèdes.

» On doit encore regarder comme des principes de l'art de guérir, la connoissance des signes par lesquels on distingue une maladie d'avec une autre, on en spécifie le caractère, on en découvre les causes, on en prédit l'événement.

» On ne sauroit aussi disconvenir que les indications ou les raisons d'agir, que les Médecins tirent de la connoissance des fondions, du caractère de chaque maladie, de ses causes, de ses symptômes, ne soient des règles sûres & constantes.

» Enfin tout ce qu'on vient de rapporter, doit passer pour de véritables principes dans l'esprit de ceux qui savent que la plupart des sciences n'en ont guère d'autres que ceux que les sens, l'expérience & le raisonnement ont fait découvrir. Voyez MÉDECINE, PRINCIPE. (A)

\* DÉMONTER, v. act. dans les Arts méchan. c'est défaire les parties d'une machine: ainsi, chez les Rubaniers, démonter se dit lorsqu'on est obligé de dépasser un patron pour en passer un autre, & généralement quand il faut changer considérablement le métier pour quelque autre ouvrage, & ainsi des autres occasions, qui sont sans nombre. Nous remarquerons seulement qu'on démonte une partie, comme on démonte le tout: on démonte l'aiguille d'une montre, comme toute la montre.

DÉMONTER, dans l'Art militaire, c'est défaire sonner ou faire mettre pied à terre; ainsi démonter la cavalerie, les dragons ou autres troupes semblables, c'est leur faire mettre pied à terre. (Q)

DÉMONTER LE CANON, c'est briser les affûts, les roues, les affûts ou toute autre chose, pour le mettre hors d'état de servir. Voyez CANON, &c.

On dit aussi que des chevaux sont démontés, lorsqu'ils sont rendus incapables de service. Chambers. (Q)

DÉMONTER UN GOUVERNAIL, (Marine.) c'est l'ôter de l'arrière du vaisseau, où il étoit attaché. Voyez MONTER. (Z)

DÉMOUVOIR, v. act. (Jurispr.) signifie détourner quelqu'un de faire une chose, l'engager à se déporter d'une demande ou prétention. (A)

DENAIN, (Géog. mod.) village de France sis dans les Pays-bas, sur l'Elcaut: il est célèbre par la victoire que le maréchal duc de Villars remporta en 1712. Long. 21. 3. lat. 50. 20.

DENAT, (Géog. mod.) petite ville de France au diocèse d'Alby dans le Languedoc, sur l'Alfore, à trois lieux d'Alby.

DENATES, f. m. pl. (Mythol.) dieux du net iques, que l'on appelle plus fréquemment *Penat*. Voyez PÉNATES.

Denys d'Halicarnasse, l. I. où il parle des dieux

Pénates, dit que l'historien Timée a écrit que la figure, statue ou l'effigie des dieux Pénates, n'étoit autre chose que des bâtons de cuivre ou de fer courbés, & un vase troyen de terre cuite; & que c'est là tout ce qu'Enée apporta de Troie. Mais il dit avoir vu un temple à Rome, pres de la grande place, où ces dieux étoient représentés assis, sous la forme de deux jeunes hommes, ayant chacun un dard en main; qu'au reste l'inscription étoit *Denates*, parce que les anciens, avant l'invention de la lettre P, se servoient de la lettre D. Tel est le récit de l'historien des antiquités romaines, qui pourroit bien s'être trompé: iouvent la queue du P est si petite sur les médailles, qu'il n'y a nulle différence entre cette lettre & un D. La même chose pourroit bien être de l'inscription qu'avoit vue Denys d'Halicarnasse; car que les anciens habitans de l'Italie n'eussent point de P, c'est une erreur que plusieurs noms propres qui nous restent de cette antiquité si reculée, résistent suffisamment; par exemple, Capys, Capetus, Picus, Pilius, Pallas. Les Troyens avoient aussi la même lettre, témoin les noms *Palinurus*, *Paris*, *Priamus*, &c. *Diâ. de Trév. & Chambers.* (G)

DENBIGH, (Géogr. mod.) ville d'Angleterre, capitale du Denbighshire, dans la principauté de Galles. Long. 13. 55. lat. 53. 13.

DENBIGHSHIRE, (Géogr. mod.) Voyez DENBIGH.

DENCHÉ, adj. terme de Blason, qui a de petites dents. (V)

DENDERMONDE, ou DERMONDE, ou TENERMONDE, ville des Pays-bas autrichiens: elle est située au confluent de la Dendre & de l'Escaut. Long. 21. 38. lat. 51. 3.

DENDRITE, (Ornytholog.) est le nom que l'on donne à différentes pierres, pour désigner certaines ramifications qui y sont marquées, & qui ressemblent en quelque sorte à des plantes ou à des arbres: on les appelle aussi pierres herboryées. Voy. AGATE. (I)

DENDROPHORIE, subst. f. (Hist. anc. & Mythol.) cérémonie ancienne des Payens, qui consistoit à porter un ou plusieurs arbres par la ville dans certains sacrifices, & en l'honneur de quelques dieux.

Ce mot est formé de *dendrops*, arbre, & *phoro*, je porte.

La dendrophorie se faisoit aux sacrifices de Bacchus, à ceux de Cybele & du dieu Sylvain. Arnobe, l. IV. parle de celle qui se faisoit aux sacrifices de la mere des dieux; elle consistoit à porter un pin par la ville, que l'on plantoit ensuite, en mémoire de celui sous lequel Atys favori de la déesse, s'étoit mutilé. On couronnoit les branches de cet arbre, parce que Cybele l'avoit fait: on entourait son tronc de laine, parce que la déesse avoit couvert de laine la poitrine d'Atys, pour la rechauffer.

On appelloit dendrophores ceux qui portoient ces arbres par la ville. Il est fait mention dans l'histoire romaine, d'une compagnie ou collège de dendrophores qui suivoit les armées. On ne fait pas trop quel étoit leur art & leur fonction. Quelques-uns disent qu'ils faisoient le bois des tentes, c'est-à-dire tout le bois qui servoit à les dresser; d'autres soutiennent que c'étoit ceux qui fournissoient le bois nécessaire pour la construction des ouvrages & des machines de guerre.

Saumaïse dans ses notes sur la vie de Caracalle par Spartien, avoue que c'étoit-là le sentiment général de tous les savans de son tems; mais il soutient avec sa modestie ordinaire qu'ils se trompent, & que les dendrophores des armées ne différoient point de ceux des sacrifices dont nous venons de parler: en tout cas, la chose ne vaut pas la peine de s'en tourmenter,

tourmenter, ni de donner à ce sujet aucun démenti à personne. *Diétion. de Trév. & Chambers. (G)*

DENEB, terme Arabe qui signifie *queue*, & dont les Astronomes se servent dans la dénomination de différentes étoiles fixes; ainsi *deneb elect* signifie *l'étoile brillante de la queue du lion*; *deneb adigege*, celle de la queue du cygne. *Chambers.*

Ces mots ne sont plus en usage, on ne les trouve que dans quelques anciens livres d'Astronomie qui ont conservé les dénominations des Arabes, ces peuples ayant beaucoup travaillé à l'Astronomie, & l'ayant en quelque manière renouvelée dans l'Europe. *Voyez ASTRONOMIE.* On a même encore généralement conservé quelques-uns des mots dont ils se servoient, comme *almanach*, *azimuth*, *almican-tarath*, &c. (O)

DENEGATION, f. f. (*Jurispr.*) est la déclaration par laquelle on soitient qu'un fait avancé par quelqu'autre personne, n'est pas véritable. Une partie *dénie* un fait par ses défenses, ou dans un interrogatoire, ou à l'audience, ou dans des écritures. Le juge ordonne quelquefois qu'une partie fera tenue d'avouer ou de *dénier* précisément & par écrit, la vérité d'un fait ou d'une pièce. Un témoin *dénie* un fait dans une enquête. Un vassal qui *dénie* mal-à-propos la mouvance à son seigneur dominant, tombe dans le cas du *desaveu*. *Voyez DÉFENSES, INTERROGATOIRE, ENQUÊTE, DESAVEU, INSCRIPTION DE FAUX. (A)*

DENERAL, f. m. *à la Monnoie*, sorte de poids étaloné, dont les ajusteurs & les tailleuses sont obligés de se servir pour ajuster les flancs au poids préscrit par l'ordonnance: les juges-gardes doivent aussi s'en servir pour peser les especes nouvellement monnoyées, avant d'en faire la délivrance.

DENI, f. m. (*Jurisprud.*) se dit de quelque chose que l'on refuse d'accorder.

DENI DE DROIT, ou, comme on l'appelle plus communément, *déni de justice*, voyez ci-apr. *DÈNI DE JUSTICE. (A)*

DÈNI DE GARANTIE, est lorsque l'on soutient n'être point garant. (A)

DÈNI DE JUSTICE OU DE DROIT, est lorsque les officiers préposés pour rendre justice, refusent de faire ce qu'il dépend d'eux pour l'expédition de quel-qu'affaire.

Si c'est par le fait du seigneur que ses officiers ont commis un *déni de justice*, il est repréhensible aussi bien que ses officiers.

On voit dans les registres du parlement des années 1309 & 1311, qu'un appellant de *déni de justice* ayant gagné sa cause contre la comtesse d'Artois, fut déclaré exempt de sa juridiction, lui, sa femme, sa famille, & ses biens étant en sa seigneurie & justice; il fut absous de la roi & obéissance qu'il lui devoit, & déclaré vassal du seigneur supérieur.

La même chose fut jugée contre le roi d'Angleterre, touchant l'hommage du château de Gimel, suivant les arrêts de la Toussaint en 1279, & pour le comte de Flandre contre ceux de Gand, par arrêt de l'an 1282.

Un appellant de *déni de justice* du comte de Bretagne, fut reçu à se départir de son appel, sauf son fief qu'il tenoit de ce comte, en payant l'amende, par arrêt de la Pentecôte de l'an 1285.

Le *déni de justice* donne lieu contre le juge à la prise à partie; mais avant d'appeler comme de *déni de justice*, il faut faire au juge des sommations de juger. Anciennement il falloit trois sommations; mais suivant l'ordonnance de 1667, titre des prises à partie, art. 4. deux sommations de huitaine en huitaine suffisent, si c'est un juge ressortissant nuement aux cours; & de trois en trois jours pour les autres juges.

Tome IV.

Il y a des cas où le juge peut refuser de juger, notamment lorsque les parties n'ont pas satisfait à un précédent jugement.

L'appel comme *déni de justice* des officialités, peut être poursuivi par appel simple devant le juge supérieur ecclésiastique; mais on peut aussi dans ce cas se pourvoir au parlement par appel comme d'abus. *Voyez l. 26. ff. ex quibus causis majores*; la nouvelle 86. Ulpien in l. 2. de his qui sui vel alicui jur. Franc. Marc. tom. II. qu. cccxxv. André Gaill. lib. I. observ. 28. Ducange, au mot *defectus*; Bouchel. biblioth. au mot *déni*; Papon, arrêts, liv. XIX. tit. j. n. 30. Boniface, tom. I. liv. I. tit. xxvij. ch. 1. Biblioth. canon. tom. I. p. 68. Journ. du palais, arrêt du 26. Janvier 1690. (A)

DÈNI DE RENVOI, est le refus que fait un juge d'accorder le renvoi qui lui est demandé par une des parties, soit pour cause d'incompétence, privilège, litispendance, ou autre cause.

Les appels comme de *déni de renvoi* sont portés directement au parlement, & sont jugés au parquet par l'avis d'un des avocats généraux, sur lequel on obtient arrêt conforme. *Voy. l'ordonnance de 1667, tit. vij. article 4. & l'article APPEL. (A)*

DENIA, (*Géog. mod.*) ville d'Espagne au royaume de Valence; elle est située au pied d'une montagne proche la mer, vis-à-vis l'île d'Yrica. *Long. 18. 8. lat. 39.*

DENICALES, (*Hist. anc. & Mythol.*) cérémonie qui se faisoit chez les Romains après les obitques des morts, pour purifier la famille.

DENIER, v. ad. (*Jurispr.*) c'est soutenir qu'un fait n'est pas véritable. *Voyez DÉNÉGATION. (A)*

Ce mot s'emploie quelquefois en Poésie, pour dire *refuser*. *Iphig. acte 1. scène 1.*

DENIER, f. m. (*Hist. anc.*) étoit autrefois le sou romain; il équivaloit à 10 sous de France.

Les Romains se sont servis pendant long-tems de monnoie d'airain qu'ils appelloient *as* au lieu d'*as*, ou *libra* ou *pondo*, parce que cette monnoie pesoit une livre. Ce fut l'an de Rome 485 que l'on commença à battre de la monnoie d'argent. La première qui parut, fut le *denier*, *denarius*, qui étoit marqué de la lettre X. parce qu'il valoit dix as; il étoit divisé en deux *quinaires* marqués d'un V. & ces deux quinaires se divisoient en deux *sisterces* marqués de de ces trois lettres, L. S. que les copistes ont changées en celles-ci, H. S. *Voyez SESTERCE.*

Ce *denier* fut nommé *consulaire*, à la différence de celui qu'on frappa sous les empereurs, & qui fut surnommé *impérial*. Le *denier* consulaire pesoit une drame juste, ou la septième partie d'une once, & valoit environ sept sous trois liards monnoie d'Angleterre. Le *denier* impérial n'étoit que la huitième partie d'une once, & valoit à-peu-près six sous & demi d'Angleterre.

M. de Tillemont remarque que le *denarius* suffisoit par jour pour entretenir comme il faut une personne, & il présume que le *denier* romain équivaloit à la pièce de douze sols de notre monnoie, ou aux onze sous d'Angleterre; mais cette évaluation est contestée: M. Rollin, après plusieurs autres, évalue le *denier* romain à dix sous monnoie de France.

Le *denier* consulaire portoit pour empreinte d'un côté une tête ailée de Rome, & de l'autre un charriot à deux ou quatre chevaux, ce qui faisoit que les *deniers* étoient appellés *bigati* & *quadrigati*. Dans la suite on mit sur le revers Castor & Pollux, & quelquefois une victoire sur un char à deux ou quatre chevaux. *Voyez MONNOIE, SOU, &c.*

Il y a en France sous la première race de nos rois, des *deniers* d'argent de même figure que les sous, mais souvent sans aucune empreinte de tête. Le *denier* n'est maintenant d'aucun usage, comme

M M m m



monnoie, dans le commerce; mais dans le calcul il fait la douzieme partie d'un sou tournois.

*Denarius* est employé chez les Anglois dans leurs livres de droit, pour leur penny, ou sou: *denarius Anglie qui nominatur sterlingus, rotundus, sine confora, ponderabit 32 grana frumenti in medio spica; & 20 denarii faciunt unciam, & 12 uncie faciunt libram.* *Siat. edit. 1. de mensuris.* Voyez MESURE & LIVRE. Chambers. (G)

DENIER est aussi le nom d'une ancienne monnoie, qui selon les tems étoit fabriquée d'or, d'argent, ou de cuivre, & dont la valeur a aussi varié. Du tems de Charlemagne, & encore pendant deux siecles après le *denier* étoit la cent vingt-quatrième partie d'une livre pondérale d'argent composée de douze onces; ce qui a depuis reçu diverses diminutions. Dans les derniers tems les *deniers* ont été fabriqués de cuivre. Un *denier* fait la moitié d'un double, & la douzieme partie d'un sou. Il y a encore quelques provinces où les *deniers* ont cours. A l'égard des doubles, ils sont décriés, & ne valent plus qu'un *denier*. (A)

DENIER signifie encore une valeur numéraire qui est la douzieme partie d'un sou. Le *denier* a lui-même ses parties; il se divise en deux oboles, l'obole en deux pites, & la pite en deux semi-pites; de sorte qu'un *denier* vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit semi-pites. On ne distingue plus guere ces portions du *denier* que par rapport aux centives. Il y a des terres qui sont chargées envers certains seigneurs d'un *denier*, obole, pite & demi de cens par arpent; on additionne en ce cas ces *deniers*, oboles, & pites, & l'on en forme des sous. (A)

DENIER se prend aussi pour argent en général, en quelque espece ou monnoie que ce soit, comme quand on dit qu'une somme est payable en *deniers* & non en billets, ni en grains ou autres especes. (A)

DENIER signifie quelquefois le *taux* qu'il n'est pas permis d'excéder pour les rentes & intérêts, comme quand on dit le *denier* huit, dix, douze, seize, dix-huit, vingt, vingt-cinq, trente, quarante, cinquante, cent. Voyez ARRÉRAGES, CONSTITUTION DE RENTES, RENTES, USURE. (A)

DENIER-À-DIEU, est une piece de monnoie que celui qui achete ou loue quelque chose donne au vendeur la propriétaire, pour preuve de l'engagement qu'il a contracté avec lui verbalement.

On appelle cette piece *denier-à-Dieu*, apparemment parce qu'autrefois on ne donnoit qu'un *denier*, & que cette piece est destinée à faire quelqu'aumône, supposé qu'elle demeure au vendeur ou propriétaire.

Il est d'usage en fait de locations verbales, que celui qui est convenu de prendre à loyer peut retirer son *denier-à-Dieu* dans les vingt-quatre heures, au moyen de quoi la convention est comme non avenue; au bout des vingt-quatre heures il n'est plus recevable à retirer le *denier-à-Dieu*, & la convention tient.

Ce *denier-à-Dieu* a quelque rapport avec les arhes; mais celles-ci sont un à compte sur le prix, au lieu que le *denier-à-Dieu*, qui est ordinairement quelque piece de monnoie d'une valeur modique, ne s'impute point sur le prix.

*Denier-à-Dieu* étoit aussi une piece de monnoie de billon que les marchands billonneurs mettoient à part dans une boîte; on employoit ces *deniers* aux réparations des ponts & chaussées, & à faire certaines aumônes: mais comme on engageoit souvent le roi à faire des dons de ces *deniers*, il fut défendu par une déclaration du 13 Octobre 1346 d'y avoir égard. (A)

DENIERS AMEUBLIS, sont ceux que la femme met en communauté; à la différence des *deniers* stipulés propres, qui n'y entrent point. Hors ce cas on ne

parle point des *deniers ameublés*; car les *deniers* sont meubles de leur nature. (A)

DENIER, (*centieme*) voyez CENTIEME.

DENIER CESAR, c'est un droit qui se perçoit dans la châtellenie de Lille sur chaque chef de famille, à raison de trois deniers par année. Sa dénomination prouve assez qu'il est purement royal: mais il n'est pas facile d'en fixer l'origine; tout ce que l'on peut conjecturer de plus vraisemblable, est que ce droit nous représente le cens personnel, qui suivant l'auteur de l'esprit des lois, *liv. XXX. ch. xv.* étoit anciennement une espece de capitation à laquelle les serfs seuls étoient assujettis. Et en effet le *denier César* ne se paye que par les habitants de la campagne qui ont succédé aux *colons*, dont les noms étoient inscrits dans le registre du cens. On dira peut-être que sous ce point de vue le *denier César* pourroit être seigneurial, puisque les seigneurs avoient droit de lever le cens sur leurs serfs; ce qui a fait dire à Loyseau, en son *traité du dégerniss.* *liv. I. chap. xv.* que nous avons fort abusé en France du mot *cens*, qui chez les Romains n'a jamais été employé que pour exprimer une redevance due au seigneur: redevance personnelle dans les premiers tems de la république, & proportionnée à la fortune de chaque citoyen d'après l'estimation faite par les censeurs, & ensuite imposée sur les héritages pour être la marque de la seigneurie universelle du seigneur sur les terres des particuliers. Mais nous avons à répondre que dans le fait le droit dont il s'agit appartient au souverain seul; & que d'ailleurs ayant été imposé sur ses vassaux & à son profit, il a très-bien pu arriver que l'on ait cherché à en conserver la preuve en le désignant par un terme exprès, pour ôter aux seigneurs particuliers tout prétexte de se l'approprier, & cela précisément à cause de l'extension donnée à la signification du mot *cens*.

Au surplus, le *denier César* étant une redevance purement personnelle, ne doit pas être confondu avec l'espièr, qui est un autre droit royal assigné spécialement sur les terres de la Flandre. Voyez ESPIER.

On trouve quelquefois le terme de *denier César* employé pour désigner le *foncier*, qui est bien différent du droit qui fait l'objet de cet article. Voyez FONLIEU. Article de M. DE LAMOTIE CONFLANT, avocat au parlement.

DENIERS CLAIRS: on se sert de cette expression pour désigner les sommes les plus liquides; on dit qu'une somme est à prendre sur les plus *clairs deniers* qui rentreront. (A)

DENIERS COMMUNS, sont ceux qui appartiennent à plusieurs personnes, & notamment ceux des villes, collèges, ou communautés. Voy. OCTROI. (A)

DENIERS COMPTANS, sont ceux que l'on paye actuellement, à la différence des sommes que l'on promet payer dans un certain tems. (A)

DENIERS À DÉCOUVERT, sont ceux que l'on offre réellement, & dont on fait exhibition en offrant le paiement. Voyez OFFRES RÉELLES. (A)

DENIER DIX, est un taux de rentes ou d'intérêts. Voyez RENTES. (A)

DENIER, (*dixieme*) voyez ci-après DIXIEME.

DENIERS DOTAUX, sont les sommes que la femme se constitue en dot. Voyez DOT. (A)

DENIERS D'ENTRÉE, sont ceux qu'un nouveau propriétaire a payé pour avoir la possession d'un héritage. Cela se dit principalement lorsque le contrat n'a point la forme d'une vente, & que néanmoins il y a eu quelque somme payée pour y parvenir, soit à titre de pot-de-vin, épingle, ou autrement.

On appelle aussi quelquefois *deniers d'entrée*, ceux qu'un fermier paye d'avance en entrant dans une ferme. (A)

**DENIER FORT**, est un taux qui excède le taux ordinaire; des rentes & intérêts par exemple, le taux de l'ordonnance étant présentement au denier vingt, quand on veut estimer quelque chose au denier fort, on l'estime au denier trente ou quarante. Les terres seigneuriales s'estiment au denier fort, c'est-à-dire qu'on ne les compte pas à raison du denier vingt sur le pié du revenu, mais au denier fort; c'est-à-dire qu'une terre qui produit mille livres par an sera estimée vingt-cinq ou trente mille livres, plus ou moins, à cause des droits honorifiques qui y sont attachés. *Voyez ESTIMATION.* (A)

**DENIER**, (*fort*) signifie les modiques fractions qui excèdent une somme, par exemple vingt livres dix sous deux deniers, les deux deniers qui ne peuvent se payer sont ce qu'on appelle le *fort denier*. On dit communément que le *fort denier* est pour le marchand, c'est-à-dire que s'il reste un denier à rendre à l'acheteur, le marchand le garde; si au contraire il est dû deux deniers au marchand, le débiteur est obligé de lui payer un liard qui vaut trois deniers, parce que dans les pays où les deniers n'ont pas cours, on ne peut pas payer deux deniers seulement. (A)

**DENIERS FRANCS ou FRANCS DENIERS**, sont une somme exempte de toute déduction. Quand on vend *francs deniers*, dans la coutume de Meaux, c'est à l'acquéreur à payer les loods & ventes, sans quoi ce seroit au vendeur. (A)

**DENIER**, (*huitième*) voyez **HUITIEME**.

**DENIERS IMMOBILISÉS**, sont ceux que l'on répute immeubles par fiction. *Voyez ci-après DENIERS STIPULÉS PROPRES.* (A)

**DENIER MANÇAIS**, c'est une pièce de monnaie de la valeur d'un denier, telle qu'en faisoit autrefois fabriquer l'évêque du Mans. (A)

**DENIERS OISIS**, sont ceux dont on ne fait point d'emploi, & qui ne produisent point d'intérêts. (A)

**DENIERS D'OCTROI**, voyez **OCTROI**.

**DENIERS PARISIS**, c'est un denier & le quart d'un denier en-fus. *Voyez PARISIS.*

**DENIERS PATRIMONIAUX**, sont ceux qui appartiennent aux villes & communautés, autrement que par octroi du prince. *Voyez OCTROI.* (A)

**DENIERS PROPRES ou STIPULÉS PROPRES**, sont ceux que l'on exclut de la communauté de biens. *Voyez PROPRES ECCLÉS.* (A)

**DENIERS PUBLICS**, sont ceux qui appartiennent soit au Roi ou à des provinces, villes & communautés d'habitans. (A)

**DENIERS PUPILLAIRES**, sont les sommes d'argent qui appartiennent à des pupilles. On comprend aussi ordinairement sous ce nom ceux qui appartiennent à des mineurs.

Le tuteur ne doit point laisser les deniers pupillaires oisis; il doit en faire emploi au bout de six mois dès qu'il a entre ses mains une somme suffisante, autrement il en doit personnellement les intérêts. (A)

**DENIER**, (*quart*) voyez au mot **QUART**.

**DENIER**, (*quint*) voyez **QUINT**.

**DENIERS RÉALISÉS**, sont ceux dont on a fait emploi en fonds. On entend aussi quelquefois par-là ceux qui ont été offerts réellement & à découvert. (A)

**DENIER (rente au)** huit, dix, douze, &c. *Voyez RENTE.*

**DENIERS ROYAUX ou DU ROI**, sont tous ceux qui appartiennent au Roi, provenant soit de ses domaines ou des impositions qu'il leve sur ses sujets.

Ces sortes de deniers sont privilégiés; le Roi passe avant tous les autres créanciers. *Voyez HYPOTHEQUE DU ROI, PRIVILÈGE, TAILLE, & COMPTABLES.*

Ceux qui ont le manquement des deniers royaux, en cas qu'ils les divertissent, sont punis de mort lors-

qu'il s'agit d'une somme de 3000 livres & au-dessus, & de telle peine afflictive que les juges arbitrent lorsqu'il s'agit d'une somme moindre de 3000 livres, suivant la déclaration du 5 Mai 1690, conformément aux anciennes ordonnances. (A)

**DENIER DE S. PIERRE, ou TAXE DU DENIER DE S. PIERRE**, étoit une redevance consistante en un denier sur chaque maison, qui se payoit annuellement au pape par forme d'offrande ou d'aumône.

Ce droit fut établi en Angleterre en 740, par Ossa roi de Mercie, & par Ina roi de Westsex. Une partie de cette taxe étoit employée à l'entretien d'une église de Rome nommé *l'école des écoles*.

Un roi danois d'Angleterre nommé Edelvoif ou Ethelusse, s'y soumit en 852, & augmenta cette taxe. Grégoire VII. prit de-là occasion de demander à Guillaume le Conquérant qu'il lui fit hommage de l'Angleterre. Cette prestation qui se payoit pour chaque maison revenoit à environ trois livres de notre monnaie. Elle cessa d'être payée lorsque Henri VIII. se déclara chef de l'église Anglicane.

Le denier de S. Pierre se payoit aussi dans plusieurs autres royaumes, comme en Pologne & en Bohême. (A)

**DENIERS STIPULÉS PROPRES, voyez ci-dev. DENIERS PROPRES.**

**DENIERS TOURNOIS**, étoient autrefois les deniers que l'archevêque de Tours faisoit frapper à son coin: ces deniers valoient un quart moins que les deniers parisis qui étoient frappés à Paris. Aujourd'hui toutes les sommes se comptent par livres, sous, & deniers tournois, suivant l'ordonnance de 1667. (A)

**DENIERS VIENNOIS**, étoient ceux que le dauphin de Viennois faisoit frapper à son coin: il en est parlé dans plusieurs terriers de la province de Dauphiné & autres provinces voisines. Présentement ce n'est plus qu'une valeur numéraire. Le denier viennois est le double du denier tournois. (A)

**DENIER**, (*Comm.*) ce terme pris pour argent en général, a plusieurs significations dans le Commerce. C'est quelquefois le pié sur lequel on est entré dans une entreprise de Commerce. Ainsi l'on dit ce négociant a six deniers dans un tel armement, pour faire entendre qu'il y a pris part pour un quarantième, à proportion de quoi il doit partager le gain ou supporter la perte.

**DENIER** se dit aussi d'un certain pié sur lequel on est obligé de payer une grosse somme. Des armateurs doivent payer à l'amiral le dixième denier de toutes les prises qu'ils font, c'est-à-dire la dixième partie de la somme à quoi elles se montent.

**DENIER S. ANDRÉ**, est un droit qui se leve en quelques bureaux du Languedoc & des provinces voisines, depuis le passage de Roquemaure en Vivarès, jusqu'au port de Cassande inclusivement.

**DENIER DE POIDS**, est la vingt-quatrième partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douzième partie d'un marc ou d'une demi-livre de Paris. Le denier pèse vingt-quatre grains, & trois deniers font un gros. Le denier en Médecine est appelé *scrupule*. *Voyez SCRUPULE. Voyez le dictionn. du Comm.*

On appelle *gagne-deniers* les crocheteurs, portefaix, &c. qui gagnent leur vie à porter des marchandises & d'autres fardeaux. (G)

**DENIER DE BOÎTE, à la Monnoie**, est la pièce d'or ou d'argent, ou de billon, que l'on met dans la boîte d'essai. *Voyez ESSAI.*

**DENIER COURANT, (à la Monnoie.)** se dit des espèces qui sont actuellement de cours dans le Commerce, comme à présent 1754.

Or,  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Le double-louis de quarante-huit livres;} \\ \text{Le louis de vingt-quatre livres.} \\ \text{Le demi-louis de douze livres.} \end{array} \right.$



Argent,	}	Le gros écu de six livres.
		L'écu de trois livres.
		La piece d'une livre quatre sous.
		La piece de douze sous.
Billon,	}	Sou neuf de deux sous.
		Sou vieux d'un sou six deniers.
		Sou neuf de douze deniers.
Cuivre,		Sou law de douze deniers.
Billon,		Demi-sou vieux de neuf deniers.
Cuivre,	}	Le deux liards de six deniers.
		Le liard de trois deniers.

DENIER DE FIN, à la Monnoie, est le titre de l'argent, ainsi que le carat est le titre de l'or. Voyez l'article CARAT & TITRE.

DENIER DE MONNOIAGE, à la Monnoie, est le montant d'une fabrication des monnoies, soit or, argent, billon, cuivre, sur lequel on prononce la délivrance. Voyez DÉLIVRANCE.

DENIS, (SAINT) Géog. mod. petite ville de l'île de France, le tombeau des rois François. Elle est située sur le ruisseau de Crould. Long. 20. 1. 22. lat. 48. 56. 8.

Il y a dans le bas Languedoc, au diocèse de Carcassonne, une petite ville de même nom.

DENIS-DE-CANDÉ, (Saint) petite ville d'Anjou en France.

DÉNOMBREMENT, f. m. (Hist. Rom.) en latin *cenfus*, & dans une médaille de Claude, *ostenfo*; description détaillée des personnes, des biens, & des taxes imposées sur les citoyens Romains.

C'étoit la coutume à Rome de faire de cinq ans en cinq ans un dénombrement de tous les citoyens & de leurs fortunes: & c'étoit-là une des charges des censeurs, au rapport de Florin, lib. VI. *Censores populi, avitatus, jobotes, familias, pecuniaque censento*, dit Cicéron, de leg. III. Pour cet effet on tiroit un registre de tous les citoyens Romains, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs esclaves avec leur âge, leur qualité, leurs professions, leurs emplois, & leurs biens, meubles, & immeubles. On avoit par-là toujours sous les yeux le livre mémorial des forces de la république, & de sa puissance. L'invention en étoit admirable. N'oublions pas de dire que ces utiles dénombrements furent institués par Servius Tullius; avant lui, dit Eutrope (liv. I.) le cens étoit inconnu dans le monde. Il fit le premier, qui se trouva de 80 mille citoyens capables de porter les armes. Ceux de Pompée & de Crassus furent de 400 mille. Voyez les détails dans les auteurs d'érudition sur les antiquités romaines, entre autres le *thésor* de Grævius.

Auguste étendit le premier le dénombrement à toutes les provinces de l'empire, & il fit faire trois fois ce dénombrement général: la première fut l'année de son sixième consulat, l'an 28 avant l'ère chrétienne: la seconde, l'an 8 avant cette même ère: & la troisième & dernière fois, l'an 14 de l'ère chrétienne. Dans ce troisième dénombrement, pour le dire en passant, le nombre des citoyens de l'empire en état de porter les armes, se trouva monter à quatre millions 137 mille. Tacite, Suétone, & Dion-Cassius, parlent du registre d'Auguste contenant toute la description particulière, qui fut dressée dans les provinces en vertu de ses ordres.

Ces divers dénombrements d'Auguste nous intéressent beaucoup, parce que ce fut en vertu du décret de cet empereur, qui ordonna le deuxième dénombrement l'an 8 avant l'ère chrétienne, que Joseph & Marie se rendirent à Bethléem pour être inscrits; & que ce fut pendant leur séjour que Marie accoucha, & que Notre-Seigneur, par qui le monde

de devoit être sauvé, naquit dans cette ville de la manière que le racontent les évangélistes.

Auguste, trois ans avant la naissance de Notre-Sauveur, ayant ordonné son dénombrement pour tous les états de sa dépendance, chargea de cette commission chaque gouverneur de province dans son département. Sextius Saturninus, alors président de Syrie, eut dans le sien outre sa province, les états & les tétrarchies qui en dépendoient: or au bout de trois ans, depuis la date du décret, il se trouva parvenu à la partie de son département dans laquelle Bethléem étoit renfermée. Mais quoique son enrégimentement se fit alors pour la Judée, & qu'on y marqua exactement le bien de chaque particulier, par rapport aux taxes, cependant il ne se leva de taxes en Judée, de la part des Romains, que douze ans après. Jusqu'alors Hérode ou Archelaüs ayant été roi du pays, la Judée ne payoit de taxes qu'à eux; ensuite Archelaüs ayant été déposé, & la Judée mise sous le gouvernement d'un procureur Romain, on commença à payer des taxes directement aux Romains; & ce fut Publius Sulpicius Quirinus, qu'on appelloit *Cyrinus* en grec, qui se trouva alors gouverneur, c'est-à-dire président de Syrie.

De cette manière, les narres de Joseph & de S. Luc se concilient parfaitement. « En ce tems-là (dit l'évangéliste, chap. ij. v. 1. & 2.) il fut publié un édit de la part de César-Auguste, pour faire un dénombrement de tout le pays. (Ce dénombrement s'exécuta avant que *Cyrinus* fut gouverneur de Syrie ».)

En effet, l'an 8 de J. C. Archelaüs ayant gouverné ses sujets avec beaucoup de tyrannie, des députés des Juifs & des Samaritains vinrent s'en plaindre à Rome devant Auguste. On le manda pour rendre compte de sa conduite; il comparut en l'an 8 de Jésus-Christ; & n'ayant pas pu se justifier des crimes dont on l'accusoit, Auguste le déposa. Ses biens furent confisqués, & lui relégué à Vienne en Gaule, après avoir régné dix ans en Judée.

En même tems Auguste nomma préteur de Syrie Publius Sulpicius Quirinus, le même que S. Luc, en suivant la prononciation grecque, appelle *Cyrinus*, & l'envoya en Orient, avec ordre de prendre possession des états qu'il venoit d'ôter à Archelaüs, & de les réduire en forme de province romaine. Coponius, chevalier Romain, fut envoyé avec lui pour la gouverner, avec le titre de procureur de la Judée. En arrivant à Jérusalem, ils firent faire tous les effets d'Archelaüs, confisqués par la sentence d'Auguste. Après cela ils changèrent l'ancienne forme de gouvernement, & abolirent presque toutes les coutumes des Juifs, & établirent les lois romaines. Coponius, au nom d'Auguste, prit l'administration de ce gouvernement, avec la subordination à Quirinus, président de la province de Syrie, à laquelle la Judée fut annexée. On ôta ensuite aux Juifs le pouvoir d'infliger des peines capitales, & ce pouvoir fut entièrement réservé au procureur, & à ses officiers subalternes.

On avoit fait onze ans auparavant un inventaire général des effets de tous les particuliers, sous Sextius Saturninus: mais ce ne fut que sous le gouvernement de *Cyrinus*, président de Syrie, quand la Judée eut été réduite en province, qu'on leva des taxes immédiatement pour les Romains, suivant l'évaluation du registre formé précédemment. La manière de lever ces taxes causa de si grands tumultes, dont on peut s'instruire dans Joseph (Antiq. liv. XVIII. ch. j. & ij.) que S. Luc a mis en parenthèse la distinction de ces deux dénombrements, pour qu'on ne les confondît pas ensemble. Au surplus, de quelle manière qu'on leve la difficulté du passage de saint Luc, personne n'ignore que les dénombrements

d'Auguste & de ses successeurs, ne furent faits que pour connoître leur puissance, & cimenter leur tyrannie. Mais que d'avantages n'auroient d'un *dénombrément* général des terres & des hommes, dans lequel on se proposeroit pour but d'étendre le commerce d'un état, le progrès des manufactures, la population, la circulation des richesses, d'établir une juste distribution des impôts, en un mot d'augmenter l'aisance & le bonheur des particuliers ! Que de connoissances différentes seroient acquises à la suite d'un *dénombrément* fait dans une si belle vue ? que d'erreurs disparaîtroient ? que de vérités utiles prendroient leur place ?

Il résulte au moins de ce détail, que la critique & l'étude de l'histoire profane, outre leur utilité particulière, donnent des lumières à la Théologie pour l'intelligence de l'Écriture-sainte ; & il est important de le remarquer, afin de ranimer, s'il est possible, le goût de l'érudition prêt à s'éteindre dans un siècle dominé par la paresse, & par l'attachement aux choses frivoles qui ne coûtent ni foi ni peine. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DÉNOMBREMENT**, (*Jurisp.*) appelé par Dumoulin *renovatio feudi*, est une déclaration par écrit que le vassal donne à son seigneur, du fief & de toutes ses dépendances, qu'il tient de lui en foi & hommage.

On l'appelle aussi *aveu*, & quelquefois *aveu & dénombrement*, comme si ces termes étoient absolument synonymes ; cependant le terme de *dénombrément* ajoute quelque chose à celui d'*aveu*, lequel semble se rapporter principalement à la reconnaissance générale qui est au commencement de l'acte : au lieu que le terme de *dénombrément* se rapporte singulièrement au détail qui est fait ensuite des dépendances du fief.

L'objet pour lequel on oblige le vassal de donner un *dénombrément*, est que la foi & hommage suffiroit bien pour conserver la mouvance en général ; mais sans l'*aveu* on n'en connoitroit point les droits, & il pourroit s'en perdre plusieurs.

Le *dénombrément* doit être donné par le vassal, c'est-à-dire par le propriétaire du fief servant, & non par l'usufruitier.

Si le fief servant appartient par indivis à plusieurs personnes, ils doivent tous donner ensemble leur *aveu* ; & supposé que quelqu'un d'eux eût négligé de le faire, un autre peut donner son *aveu* pour la totalité, afin de ne pas souffrir de la négligence de son copropriétaire.

Si le fief servant est partagé, chacun des propriétaires donne son *aveu* séparément.

Le tuteur qui a obtenu soufrance pour ses mineurs, doit donner son *dénombrément* quarante jours après ; & les mineurs à leur majorité n'en doivent pas d'autre : il suffit qu'ils ratifient celui de tuteur.

Le mari peut donner seul son *aveu* pour un fief de la communauté ; mais si c'est un propre de la femme, il faut qu'elle signe l'*aveu*, autorisée à cet effet par son mari.

Le gardien n'est pas obligé de donner un *aveu*, parce qu'il n'est qu'usufruitier.

L'*aveu* & le *dénombrément* est dû au seigneur dominant à toutes les mutations de vassal. Il n'en est pas dû aux mutations de seigneur ; si le nouveau seigneur en veut avoir un, il le peut demander : mais en ce cas l'acte est à ses dépens.

La foi & hommage doit toujours précéder le *dénombrément* ; mais l'acte de la foi & hommage peut contenir aussi le *dénombrément*.

Le vassal n'a que quarante jours pour le fournir, à compter du jour qu'il a été reçu en foi & hommage.

Le seigneur dominant peut saisir le fief servant,

faute de *dénombrément* ; mais cette saisie n'emporte pas perte de fruits.

Quand le vassal n'a point connoissance de ce qui compose son fief, il peut obliger le seigneur de l'aider de ses titres, & de lui donner copie des anciens *dénombréments* ; le tout néanmoins aux frais du vassal.

Le *dénombrément* doit être donné par écrit.

Il faut qu'il soit sur parchemin timbré dans les pays où l'on se sert de papier timbré.

L'acte doit être passé devant deux notaires, ou un notaire & deux témoins.

Il doit contenir un détail du fief article par article ; marquer le nom du fief, s'il en a un ; la paroisse & le lieu où il est situé ; la justice, s'il y en a une ; le chef-lieu ou principal manoir ; les autres bâtimens qui en dépendent ; les terres, prés, bois, vignes, étangs, dixmes, champarts, cens, rentes, servitudes, corvées, arriere-fiefs ; & autres droits, comme de banalité, de péage, forage, &c.

Le nouveau *dénombrément* doit être conforme aux anciens autant que faire se peut ; mais si le vassal ne jouit plus de tout ce qui étoit dans les anciens, il n'est pas obligé de le reconnoître.

Le vassal doit signer le *dénombrément*, ou le faire signer par un fondé de procuration spéciale.

Le seigneur peut se contenter d'un *dénombrément* sur papier commun & sous seing privé ; l'acte est également obligatoire contre le vassal, mais il n'est pas authentique.

Les anciens *aveux* ne font point la plupart revêtus de tant de formalités que ceux d'aujourd'hui ; ils ne laissent pas d'être valables, pourvu qu'ils soient revêtus des formalités qui étoient usitées lors de la passation de l'acte.

Lorsqu'il s'agit d'établir quelque droit onéreux par le moyen d'un seul *aveu*, il faut que cet *aveu* pour être réputé ancien, ait du moins cent ans. Il y a néanmoins quelquefois des *aveux* moins anciens auxquels on a égard : cela dépend des circonstances & de la prudence du juge.

Il est libre au vassal de ne donner qu'un seul *aveu* pour plusieurs fiefs, lorsqu'ils relevent tous du même seigneur, & à cause d'une même seigneurie.

Le nouveau *dénombrément* doit être donné au propriétaire du fief dominant ; s'il s'en est plusieurs, on le donne à l'aîné, ou à celui qui a la principale portion.

Le vassal peut l'envoyer par un fondé de procuration spéciale.

Si le seigneur est absent, on donne l'*aveu* à son procureur-fiscal ; & en cas d'absence de l'un & de l'autre, on dresse procès-verbal.

Il est à-propos que le vassal en remettant son *dénombrément* en tire une reconnaissance par écrit.

Les *aveux* & *dénombréments* dus au Roi doivent être présentés à la chambre des comptes pour les fiefs qui sont dans l'étendue du bureau des théoriers de France de Paris. À l'égard des autres, la chambre en renvoie la vérification aux bureaux du ressort, après quoi ils sont reçus en la chambre.

Le *dénombrément* étant présenté, le seigneur doit le recevoir ou le blâmer dans les quarante jours suivans, c'est-à-dire déclarer qu'il en est content, ou bien le débattre & le contredire dans les articles où il est défectueux. Voyez **BLAME**.

On met ordinairement dans les *aveux* la clause ; *sans à augmenter ou diminuer* ; & quand elle n'y seroit pas, elle y est toujours sousentendue : de sorte que le vassal peut en tout tems ajouter à son *aveu* ce qu'il a omis. Mais s'il veut le diminuer ou le réformer en quelque point au préjudice du seigneur, & que celui-ci s'y oppose, il faut que le vassal obtienne des lettres de rescision contre son *aveu*.

Quand le *dénombrément* est en forme authentique,



il fait foi même contre des tiers de tout ce qui y est énoncé, mais il ne sert de titre qu'entre le seigneur & le vassal, leurs héritiers ou ayans cause; c'est un titre commun pour eux, au lieu que par rapport à des tiers il ne peut pas leur préjudicier, étant à leur égard *res inter alios acta*; il sert seulement de demi-preuve; & quand il est ancien, il forme une preuve de possession.

Le Seigneur ne peut contester à son vassal les qualités & droits qu'il lui a passés dans son aveu & dénombrement; mais si le vassal y avoit compris quelques héritages du seigneur, ce dernier ne seroit pas pour cela non-recevable à les réclamer, à moins que le vassal ne les eût prescrit par 30 ans.

Si le vassal est poursuivi par un autre seigneur, il doit dénoncer cette prétention à celui qui a reçu son dénombrement, celui-ci étant son garant en ce qui regarde la foi & hommage; il peut même prendre le fait & cause de son vassal pour tous les objets qu'il prétend être dépendans du fief mouvante de lui; mais s'il ne veut pas entrer dans cette discussion concernant le domaine du fief, il n'est garant, comme on l'a dit, que de la foi & hommage. Voyez les commentateurs de la coutume de Paris sur l'article 8 & suivant; le traité des fiefs de M. Guyot, tit. de l'aveu & dénombrement; le traité des fiefs de Billecocq, liv. VII. (A)

DÉNOMBREMENT D'UNE ARMÉE, (*Art milit.*) c'est l'évaluation du nombre de troupes dont elle est composée. On fait que cette évaluation se fait par le nombre des bataillons & des escadrons dont elle est formée; mais comme le nombre d'hommes de chacun de ces corps de troupes n'est pas toujours le même, il s'en suit qu'on ne fait pas exactement le nombre de combattans d'une armée, quoiqu'on sache celui de ses bataillons & de ses escadrons.

Le maréchal de Puységur n'approuve pas cette manière de dénombrement. Son avis est qu'on devoit exprimer la force d'une armée par le nombre de milliers d'hommes de pied & de cheval qu'elle contient, ainsi qu'on le pratique dans les traités que l'on fait avec les princes qui s'engagent de fournir un certain nombre de troupes. Voyez le premier volume de l'art de la guerre, pag. 241. (Q)

DÉNOMINATEUR, f. m. terme d'Arithmétique, dont on se sert en parlant des fractions ou nombres rompus. Voyez FRACTION.

Le dénominateur d'une fraction est le nombre ou la lettre qui se trouve sous la ligne de la fraction, & qui marque en combien de parties l'entier ou l'unité est supposée divisée.

Ainsi dans la fraction  $\frac{7}{12}$ , sept douzièmes, le nombre 12 est le dénominateur, & apprend que l'unité est divisée en 12 parties égales; de même dans la fraction  $\frac{7}{b}$ , b est le dénominateur.

Le dénominateur représente toujours l'entier ou l'unité. Le nombre 7 qui est au-dessus de 12, est appelé numérateur. Voyez NUMÉRATEUR.

On peut regarder une fraction comme un nombre entier, dont l'unité n'est autre chose qu'une partie de l'unité primitive, laquelle partie est exprimée par le dénominateur. Ainsi dans la fraction  $\frac{1}{12}$  de pié, 1 pié est l'unité primitive;  $\frac{1}{12}$  de pié est une douzième partie de cette unité primitive, qu'on prend ou qu'on peut prendre ici pour l'unité particulière, & le numérateur 7 indique que cette unité particulière est prise sept fois.

Pour réduire deux fractions au même dénominateur, la règle générale est de multiplier le haut & le bas de la première par le dénominateur de la seconde, & le haut & le bas de la seconde par le dénominateur de la première. Mais quand les dénominateurs ont un diviseur commun, on se contente de multiplier le haut

& le bas de la 1<sup>re</sup> fraction par le quotient qui vient de la division du dénominateur de la seconde par le diviseur commun, & de même de l'autre. Ainsi  $\frac{2}{3}$  &  $\frac{4}{4}$  se réduisent au même dénominateur, en écrivant  $\frac{2d}{3d}$  &  $\frac{4c}{4c}$ ; mais  $\frac{2f}{3c}$  &  $\frac{4g}{4c}$  se réduisent en écrivant  $\frac{2fd}{3dc}$  &  $\frac{4gc}{4dc}$ .

Voyez FRACTION & DIVISEUR.

On dit quelquefois réduire au même dénominateur, au lieu de réduire au même dénominateur.

Le dénominateur d'un rapport est, selon quelques-uns, le quotient qui résulte de la division de l'antécédent par le conséquent. Voyez RAPPORT.

Ainsi le dénominateur du rapport 30 : 5 est 6, parce que 30 divisé par 5 donne 6. Le dénominateur s'appelle autrement exposant du rapport. Voyez EXPOSANT. (O)

DÉNOMINATION, f. f. (*Métaph.*) est le nom qu'on donne à une chose, & qui exprime ordinairement une qualité qui y domine. Voyez NOM.

Comme les qualités & les formes des choses font de deux espèces, savoir internes & externes; il y a aussi par cette raison deux sortes de dénominations.

Dénomination interne est celle qui est fondée sur la forme intrinsèque; ainsi Pierre est dénommé avant à cause de la science, & qui exprime une qualité interne. Dénomination externe, est celle qui est fondée sur la forme externe, ou qui en est tirée: ainsi on dit qu'un mur est vu & connu par la vision & la connoissance qui lui sont extérieures; de même Pierre est dit honoré à cause de l'honneur qu'on lui rend, & qui n'est que dans les personnes qui l'honorent, & non pas dans lui. Cette distinction scholastique est aujourd'hui surannée. Chambers.

DÉNONCIATEUR, f. m. (*Jurispr.*) est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, & celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile. Voyez ci-devant DÉLATEUR. (A)

\* DÉNONCIATEUR, ACCUSATEUR, DÉLATEUR, f. m. (*Gramm. Synon.*) termes relatifs à une même action faite par différens motifs; celle de révéler à un supérieur une chose dont il doit être offensé, & qu'il doit punir. L'attachement sévère à la loi, semble être le motif du dénonciateur; un sentiment d'honneur, ou un mouvement raisonnable de vengeance, ou de quelque autre passion, celui de l'accusateur; un dévouement bas, mercenaire & servile, ou une méchanceté qui se plaît à faire le mal, sans qu'il en revienne aucun bien, celui du délateur. On est porté à croire que le délateur est un homme vendu; l'accusateur, un homme irrité; le dénonciateur, un homme indigné. Quoique ces trois personnages soient également odieux aux yeux du peuple, il est des occasions où le philosophe ne peut s'empêcher de louer le dénonciateur, & d'approuver l'accusateur; le délateur lui paroît méprisable dans toutes. Il a fallu que le dénonciateur surmontât le préjugé, pour dénoncer; il faudroit que l'accusateur vainquit sa passion & quelquefois le préjugé, pour ne point accuser; on n'est point délateur, tant qu'on a dans l'âme une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité. V. DÉLATEUR.

DÉNONCIATION, f. f. (*Jurisprud.*) en général est un acte par lequel on donne connoissance de quelque chose à un tiers. On dénonce une demande à son garant à ce qu'il ait à prendre fait & cause, ou à se joindre pour la faire cesser; on dénonce une opposition ou une saisie à celui sur lequel ces empêchemens sont formés, à ce qu'il n'en ignore & ne puisse passer outre dans ses poursuites avant d'avoir rapporté la main-levée des saisies & oppositions; on dénonce de même plusieurs autres actes judiciaires & extrajudiciaires dont on a intérêt de donner connoissance. (A)

DÉNONCIATION, en matière criminelle, est la dé-

claration que l'on fait à la justice ou au ministère public d'un crime ou délit, & de celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile.

Cette *dénonciation* n'est pas nécessaire pour autoriser le ministère public à rendre plainte, il le peut faire d'office. Mais quand il lui vient quelque *dénonciation*, il ne lui suffit pas de la recevoir verbalement, elle doit être rédigée par écrit, & signée. Voyez *ci-devant* DÉLATEUR & DÉNONCIATEUR.

(A) DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE est l'action par laquelle on s'oppose en justice à la continuation de quelque nouvelle entreprise que l'on prétend être à soi préjudiciable.

Cette action est ce que les Romains appelloient *novi operis nuntiatio*, dont il y a un titre au digeste, liv. XXXIX. tit. j. & un au code, liv. VIII. tit. xj.

Celui contre qui cette demande est formée, ne peut passer outre, sans avoir obtenu un jugement qui l'y autorise. Comme on le fait quelquefois par provision, lorsque son droit paroît évident, ou que l'ouvrage est si avancé qu'il y auroit de l'inconvénient à le surseoir, en ce cas on lui permet de l'achever, à la charge de donner caution de le démolir, si cela est ordonné en fin de cause.

La *dénonciation de nouvel œuvre* est différente de la plainte, en ce que celle-ci est pour un trouble qui est fait au demandeur en sa possession; au lieu que la *dénonciation de nouvel œuvre* peut être intentée pour un fait qui ne trouble pas le plaignant dans sa possession, mais qui pourroit néanmoins lui causer quelque préjudice; par exemple, si le voisin élève sa maison si haut, qu'il ôte par-là le jour au demandeur en *dénonciation*. (A)

DÉNOUEMENT, f. m. (*Belles-Lettres.*) c'est le point où aboutit & se résout une intrigue épique ou dramatique.

Le *dénoement* de l'épopée est un événement qui tranche le fil de l'action par la cessation des périls & des obstacles, ou par la conformation du malheur. La cessation de la colère d'Achille fait le *dénoement* de l'Iliade, la mort de Pompée celui de la Pharsale, la mort de Turnus celui de l'Énéide. Ainsi l'action de l'Iliade finit au dernier livre, celui de la Pharsale au huitième, celui de l'Énéide au dernier vers. Voyez ÉPOPÉE.

Le *dénoement* de la tragédie est souvent le même que celui du poème épique, mais communément amené avec plus d'art. Tantôt l'événement qui doit terminer l'action, semble la noier lui-même: voyez *Alzire*. Tantôt il vient tout-à-coup renverser la situation des personnages, & rompre à la fois tous les nœuds de l'action: voyez *Mithridate*. Cet événement s'annonce quelquefois comme le terme du malheur, & il en devient le comble: voyez *Inès*. Quelquefois il semble en être le comble, & il en devient le terme: voyez *Iphigénie*. Le *dénoement* le plus parfait est celui où l'action long-tems balancée dans cette alternative, tient l'ame des spectateurs incertaine & flottante jusqu'à son achèvement; tel est celui de *Rodogune*. Il est des tragédies dont l'intrigue se résout comme d'elle-même par une suite de sentimens qui amènent la dernière révolution sans le secours d'aucun incident; tel est *Cinna*. Mais dans celles-là même la situation des personnages doit changer, du moins au *dénoement*.

L'art du *dénoement* consiste à le préparer sans l'annoncer. Le préparer, c'est disposer l'action de manière que ce qui le précède le produise. Il y a, dit Aristote, une grande différence entre des incidents qui naissent les uns des autres, & des incidents qui viennent simplement les uns après les autres. Ce passage lumineux renferme tout l'art d'amener le *dénoement*: mais c'est peu qu'il soit amené, il faut encore qu'il

soit imprévu. L'intérêt ne se soutient que par l'incertitude; c'est par elle que l'ame est suspendue entre la crainte & l'espérance, & c'est de leur mélange que se nourrit l'intérêt. Une passion fixe est pour l'ame un état de langueur, l'amour s'éteint, la haine languit, la pitié s'épuise si la crainte & l'espérance ne les excitent par leurs combats. Or plus d'espérance ni de crainte, dès que le *dénoement* est prévu. Ainsi, même dans les sujets connus, le *dénoement* doit être caché, c'est-à-dire, que quelque prévenu qu'on soit de la manière dont se terminera la pièce, il faut que la marche de l'action en écarte la reminiscence, au point que l'impression de ce qu'on voit ne permette pas de réfléchir à ce qu'on fait: telle est la force de l'illusion. C'est par-là que les spectateurs sensibles pleurent vingt fois à la même tragédie; plaisir que ne goûtent jamais les vains raisonneurs & les froids critiques.

Le *dénoement*, pour être imprévu, doit donc être le passage d'un état incertain à un état déterminé. La fortune des personnages intéressés dans l'intrigue, est durant le cours de l'action comme un vaisseau battu par la tempête: on le vaisseau fait naufrage ou il arrive au port: voilà le *dénoement*.

Aristote divise les fables en *simples*, qui finissent sans reconnaissance & sans péripétie ou changement de fortune; & en *complexes*, qui ont la péripétie ou la reconnaissance, ou toutes les deux. Mais cette division ne fait que distinguer les intrigues bien tissées, de celles qui le sont mal. Voyez INTRIGUE.

Par la même raison, le choix qu'il donne d'amener la péripétie ou nécessairement ou vraisemblablement, ne doit pas être pris pour règle. Un *dénoement* qui n'est que vraisemblable, n'en exclut aucun de possible, & entretient l'incertitude en les laissant tous imaginer. Un *dénoement* nécessaire ne peut laisser prévoir que lui; & l'on ne doit pas attendre qu'un succès assuré, qu'un revers inévitable, échappe aux yeux des spectateurs. Plus ils se livrent à l'action, & plus leur attention se dirige vers le terme où elle aboutit; or le terme prévu, l'action est finie. D'où vient que le *dénoement* de *Rodogune* est si beau? c'est qu'il est aussi vraisemblable qu'Antiochus soit empoisonné, qu'il l'est que Cléopâtre s'empoisonne. D'où vient que celui de *Britannicus* a nu à un succès de cette belle tragédie? c'est qu'en prévoyant le malheur de *Britannicus* & le crime de *Néron*, on ne voit aucune ressource à l'un, ni aucun obstacle à l'autre; ce qui ne seroit pas (qu'on nous permette cette réflexion), si la belle scène de *Burrhus* venoit après celle de *Narcisse*.

Un défaut capital, dont les anciens ont donné l'exemple & que les modernes ont trop imité, c'est la langueur du *dénoement*. Ce défaut vient d'une mauvaise distribution de la fable en cinq actes, dont le premier est destiné à l'exposition, les trois suivans au nœud de l'intrigue, & le dernier au *dénoement*. Suivant cette division le fort du péril est au quatrième acte, & l'on est obligé pour remplir le cinquième, de dénouer l'intrigue lentement & par degrés, ce qui ne peut manquer de rendre la fin traînante & froide; car l'intérêt diminue dès qu'il cesse de croître. Mais la promptitude du *dénoement* ne doit pas nuire à sa vraisemblance, ni sa vraisemblance à son incertitude; conditions faciles à remplir séparément, mais difficiles à concilier.

Il est rare, sur-tout aujourd'hui, qu'on évite l'un de ces deux reproches, ou du défaut de préparation ou du défaut de suspension du *dénoement*. On porte à nos spectacles pathétiques deux principes opposés, le sentiment qui veut être ému, & l'esprit qui ne veut pas qu'on le trompe. La prétention à juger de tout, fait qu'on ne jouit de rien. On veut en même tems prévoir les situations & s'en pénétrer, combi-



ner d'après l'auteur & s'attendrir avec le peuple ; être dans l'illusion & n'y être pas : les nouveautés sur-tout ont ce désavantage, qu'on y va moins en spectateur qu'en critique. Là chacun des connoisseurs est comme double, & son cœur a dans son esprit un incommode voisin. Ainsi le poëte qui n'avoit autrefois que l'imagination à séduire, a de plus aujourd'hui la réflexion à surprendre. Si le fil qui conduit au dénouement échappe à la vûe, on se plaint qu'il est trop foible ; s'il se laisse appercevoir, on se plaint qu'il est trop grossier. Quel parti doit prendre l'auteur ? celui de travailler pour l'ame, & de compter pour très-peu de chose la froide analyse de l'esprit.

De toutes les péripéties, la reconnaissance est la plus favorable à l'intrigue & au dénouement : à l'intrigue, en ce qu'elle est précédée par l'incertitude & le trouble qui produisent l'intérêt : au dénouement, en ce qu'elle y répand tout-à-coup la lumière, & renverse en un instant la situation des personnages & l'attente des spectateurs. Aussi a-t-elle été pour les anciens une source féconde de situations intéressantes & de tableaux pathétiques. La reconnaissance est d'autant plus belle, que les situations dont elle produit le changement sont plus extrêmes, plus opposées, & que le passage en est plus prompt : par-là celle d'Œdipe est sublime. *Voyez RECONNOISSANCE.*

A ces moyens naturels d'amener le dénouement, se joint la machine ou le merveilleux, ressource dont il ne faut pas abuser, mais qu'on ne doit pas s'interdire. Le merveilleux a sa vraisemblance dans les mœurs de la pièce & dans la disposition des esprits. Il est deux especes de vraisemblance, l'une de réflexion & de raisonnement ; l'autre de sentiment & d'illusion. Un événement naturel est susceptible de l'une & de l'autre : il n'en est pas toujours ainsi d'un événement merveilleux. Mais quoique ce dernier ne soit le plus souvent aux yeux de la raison qu'une fable ridicule & bizarre, il n'est pas moins une vérité pour l'imagination séduite par l'illusion & échauffée par l'intérêt. Toutefois pour produire cette espèce d'enivrement qui exalte les esprits & subjugué l'opinion, il ne faut pas moins que la chaleur de l'enthousiasme. Une action où doit entrer le merveilleux demande plus d'élevation dans le style & dans les mœurs, qu'une action toute naturelle. Il faut que le spectateur emporté hors de l'ordre des choses humaines par la grandeur du sujet, attende & souhaite l'entremise des dieux dans des périls ou des malheurs dignes de leur assistance.

*Nec deus interfit, nisi dignus vindice nodus, &c.*

C'est ainsi que Corneille a préparé la conversion de Pauline, & il n'est personne qui ne dise avec Polieucte :

*Elle a trop de vertus, pour n'être pas chrétienne.*

On ne s'intéresse pas de même à la conversion de Félix. Corneille, de son aveu, ne favoit que faire de ce personnage ; il en a fait un chrétien. Ainsi tout sujet tragique n'est pas susceptible de merveilleux : il n'y a que ceux dont la religion est la base, & dont l'intérêt tient pour ainsi dire au ciel & à la terre qui comportent ce moyen ; tel est celui de Polieucte que nous venons de citer ; tel est celui d'Athalie, où les prophéties de Joad sont dans la vraisemblance, quoique peut-être hors d'œuvre ; tel est celui d'Œdipe, qui ne porte que sur un oracle. Dans ceux-là, l'entremise des dieux n'est point étrangère à l'action, & les Poëtes n'ont eu garde d'y observer ce faux principe d'Aristote : *Si l'on se sert d'une machine, il faut que ce soit toujours hors de l'action de la tragédie ;* (il ajoute) *ou pour expliquer les choses qui sont arrivées auparavant, & qu'il*

*n'est pas possible que l'homme sache, ou pour éviter de celles qui arriveront dans la suite, & dont il est nécessaire qu'on soit instruit.* On voit qu'Aristote n'admet le merveilleux, que dans les sujets dont la constitution est telle qu'ils ne peuvent s'en passer, en quoi l'auteur de Semiramis est d'un avis précisément contraire : *Je voudrais sur-tout, dit-il, que l'intervention de ces êtres surnaturels ne parût pas absolument nécessaire ; & sur ce principe l'ombre de Ninus vient empêcher le mariage incestueux de Semiramis avec Ninias, tandis que la seule lettre de Ninus, déposée dans les mains du grand-prêtre, auroit suffi pour empêcher cet inceste. Quel est de ces deux sentimens le mieux fondé en raisons & en exemples ?* *Voyez MERVEILLEUX.*

Le dénouement doit-il être assigeant ou consolant ? nouvelle difficulté, nouvelles contradictions. Aristote exclut de la tragédie les caractères absolument vertueux & absolument coupables. Le dénouement, à son avis, ne peut donc être ni heureux pour les bons, ni malheureux pour les méchants. Il n'admet que des personnages coupables & vertueux à demi, qui sont punis à la fin de quelque crime involontaire ; d'où il conclut que le dénouement doit être malheureux. Socrate & Platon vouloient au contraire que la tragédie se conformât aux lois, c'est-à-dire qu'on vit sur le théâtre l'innocence en opposition avec le crime ; que l'une fût vengée, & que l'autre fût puni. Si l'on prouve que c'est là le genre de tragédie, non-seulement le plus utile, mais le plus intéressant, le plus capable d'inspirer la terreur & la pitié, ce qu'Aristote lui refuse, on aura prouvé que le dénouement le plus parfait à cet égard est celui où succombe le crime & où l'innocence triomphe, sans prétendre exclure le genre opposé. *V. TRAGÉDIE.*

Le dénouement de la comédie n'est pour l'ordinaire qu'un éclaircissement qui dévoile une ruse, qui fait cesser une méprise, qui détrompe les dupes, qui démasque les fripons, & qui achève de mettre le ridicule en évidence. Comme l'amour est introduit dans presque toutes les intrigues comiques, & que la comédie doit finir gaiement, on est convenu de la terminer par le mariage ; mais dans les comédies de caractère, le mariage est plutôt l'achèvement que le dénouement de l'action. *Voyez le Misanthrope & l'Ecole des Maris, &c.*

Le dénouement de la Comédie a cela de commun avec celui de la Tragédie, qu'il doit être préparé de même, naître du fond du sujet & de l'enchaînement des situations. Il a cela de particulier, qu'il exige à la rigueur la plus exacte vraisemblance, & qu'il n'a pas besoin d'être imprévu ; souvent même il n'est comique, qu'autant qu'il est annoncé. Dans la Tragédie, c'est le spectateur qu'il faut séduire : dans la Comédie, c'est le personnage qu'il faut tromper ; & l'un ne rit des méprises de l'autre, qu'autant qu'il n'en est pas de moitié. Ainsi lorsque Molière fait tendre à Georges Dandin le piège qui amène le dénouement, il nous met de la confidence. Dans le Comique attendrissant, le dénouement doit être imprévu comme celui de la Tragédie, & pour la même raison. On y emploie aussi la reconnaissance ; avec cette différence que le changement qu'elle cause est toujours heureux dans ce genre de Comédie, & que dans la Tragédie il est souvent malheureux. La reconnaissance a cet avantage, soit dans le comique de caractère, soit dans le comique de situation, qu'elle laisse un champ libre aux méprises, sources de la bonne plaisanterie, comme l'incertitude est la source de l'intérêt. *Voyez COMÉDIE, COMIQUE, INTRIGUE, &c.*

Après que tous les nœuds de l'intrigue comique ou tragique sont rompus, il reste quelquefois des éclaircissements à donner sur le sort des personnages, c'est ce qu'on appelle *achèvement* ; les sujets bien con-

situés n'en ont pas besoin. Tous les obstacles sont dans le nœud, toutes les solutions dans le *dénouement*. Dans la Comédie l'action finit heureusement par un trait de caractère. Et moi, dit l'Avare, je vais revoir ma chère cassette. J'aurais mieux fait, je crois, de prendre Célième, dit l'Irrésohl. La tragédie qui n'est qu'un apologue devrait finir par un trait frappant & lumineux, qui en seroit la moralité; & nous ne craignons point d'en donner pour exemple cette conclusion d'une tragédie moderne, où Hécube expirante dit ces beaux vers :

*Je me meurs : rois, tremblez, ma peine est légitime ;  
J'ai chéri la vertu, mais j'ai souffert le crime.*

Article de M. MARMONTEL.

**DENRÉE**, (*Hist. mod. & Jurisprud.*) est une certaine mesure ou étendue de terre, usitée dans quelques pays, comme en Champagne. Ce terme vient du latin *denarium*, denier; d'où on a fait *denariata*, denrées; nom que l'on a donné à certaines marchandises, parce qu'on les achetoit au prix de quelques deniers. On a aussi donné ce nom, en quelques endroits, à une certaine quantité de terre, qui n'est ordinairement chargée que d'un ou deux deniers de cens ou redevance. La *denrée* de terre est une portion d'une plus grande mesure, qui contient plus ou moins de *denrées* selon l'usage du pays. Dans la prévôté de Vitry-le-François le journal ou journal de terre ne contient que six *denrées*: en d'autres endroits, comme dans le comté de Brienne, dans celui de Roigny, & ailleurs, il en contient huit. La *denrée* est de 80 perches. Voyez le *glossaire* de Ducange, au mot *Denariata*. (A)

**DENRÉES**, *esculentia*, f. pl. (*Comm.*) est le nom qu'on donne aux plantes propres à notre nourriture, comme artichaux, carottes, navets, panets, choux.

On peut distinguer de grosses & de menues *denrées*: les grosses, comme le blé, le vin, le foin, le bois; les menues, comme les fruits, les légumes, &c. Ce sont ordinairement les Regrattiers qui vendent les menues *denrées*. Les grosses ont des marchands considérables qui en font le négoce. Voyez le *dictionn. du Comm. & Chambers*. (G)

**DENSE**, adj. (*Phys.*) ce mot est relatif. On dit en Physique qu'un corps est plus *dense* qu'un autre, lorsqu'il contient plus de matière sous un même volume. Le mot *dense* s'emploie pourtant quelquefois absolument, lorsqu'il s'agit des corps qui ont beaucoup plus de matière que la plupart des autres. Ainsi on dit que l'or, le mercure, le plomb, sont des corps *denses*: mais tout cela bien entendu, n'a qu'un sens relatif. Voyez DENSITÉ. (O)

**DENSITÉ**, f. f. (*Physique*) est cette propriété des corps, par laquelle ils contiennent plus ou moins de matière sous un certain volume, c'est-à-dire dans un certain espace. Ainsi on dit qu'un corps est plus *dense* qu'un autre, lorsqu'il contient plus de matière sous un même volume. La *densité* est opposée à la *rareté*, Voyez RARETÉ & CONDENSATION.

Par conséquent, comme la masse est proportionnelle au poids, un corps plus *dense* est d'une pesanteur spécifique plus grande qu'un corps plus rare; & un corps est d'autant plus *dense*, qu'il a une plus grande pesanteur spécifique. La *densité* & le volume des corps sont deux des points principaux sur lesquels sont appuyées les lois de la mécanique: c'est un axiome, que les corps d'une même *densité* contiennent une quantité de masse égale sous un même volume. Si les volumes de deux corps sont égaux, leurs *densités* sont comme leurs masses; par conséquent les *densités* de deux corps d'un égal volume, sont entr'elles comme leur poids. Si deux corps ont la même *densité*, leurs masses sont comme leurs volu-

mes; & par conséquent les poids des corps de même *densité*, sont entr'eux comme leurs volumes. Les masses de deux corps sont entr'elles en raison composée de leurs *densités* & de leurs volumes: par conséquent leurs poids sont aussi entr'eux dans ce même rapport; & si leurs masses ou leurs poids sont les mêmes, leurs *densités* sont en raison inverse de leurs volumes. Les *densités* de deux corps sont entr'elles en raison composée de la directe de leurs masses & de l'inverse de leurs volumes. Toutes ces propositions sont aisées à démontrer par les équations suivantes. La *densité* d'un corps est le rapport de sa masse (c'est à-dire de l'espace qu'il occuperoit, s'il étoit absolument sans pores) à son volume, c'est-à-dire à l'espace qu'il occupe réellement. Donc nommant *D* la *densité*, *M* la masse, *V* le volume, on a  $D = \frac{M}{V}$ ; donc pour un autre corps on a  $d = \frac{m}{v}$ ; donc

$$D : d :: \frac{M}{V} : \frac{m}{v}, \text{ \& } D V m = d v M; \text{ d'où l'on tire}$$

toutes les propositions précédentes. Voyez MASSE.

Les Péripatéticiens définissent la *densité* une qualité secondaire, par laquelle un corps est plein de lui-même, ses parties étant adhérentes les unes aux autres sans aucun interstice. Ainsi la forme de la *densité* consiste, selon ces philosophes, dans l'adhérence immédiate que les parties ont entr'elles: c'est pour cela que Porphyre dans ses *prédicaments* définit un corps dense, celui dont les parties sont si près l'une de l'autre, qu'on ne peut interposer aucun corps entr'elles: mais il n'y a point de tel corps.

Ces philosophes attribuent ordinairement la cause de la *densité* au froid; Scaliger & quelques autres l'attribuent à l'humidité. Ne seroit-il pas plus sage d'avouer son ignorance? Plusieurs d'entre les philosophes modernes prétendent que la petitesse des parties des corps contribue beaucoup à leur *densité*, parce que les pores deviennent par ce moyen plus petits. Cependant ces philosophes ajoutent que la *densité* des corps ne dépend pas seulement de la petitesse des pores, mais aussi de leur petit nombre, &c.

En effet, on est si éloigné aujourd'hui d'admettre des corps absolument denses dans le sens des anciens, que l'or même, qui est le plus dense & le plus pesant de tous les corps, contient, selon l'observation de M. Newton, beaucoup plus de vuides & de pores, que de substance. Voyez PORE, OR, &c.

Quand les pressions de deux liquides contenus dans des vases cylindriques sont égales, les quantités de matière sont égales: par conséquent si les colonnes ont des bases égales, les volumes des fluides, c'est-à-dire les hauteurs des colonnes sont en raison réciproque des *densités*. On peut déduire de ce principe une méthode pour comparer ensemble des liqueurs différentes, car si on verse différents fluides dans des tuyaux qui communiquent entr'eux, & que ces fluides s'y mettent en équilibre, leurs pressions sont égales; & on trouve par conséquent le rapport des *densités*, en mesurant les hauteurs.

On peut comparer aussi les *densités* des fluides, en y plongeant un corps solide; car si on plonge successivement dans les liquides qu'on veut comparer un corps solide qui soit plus léger qu'aucun de ces liquides, les parties de ce solide s'enfonceront entr'elles en raison inverse des *densités* des liquides. En effet il est évident par les principes de l'Hydrostatique, que la partie déplacée dans chaque fluide sera toujours d'un poids égal au solide qui y est plongé; ainsi cette partie déplacée, qui est égale à la partie enfoncée du corps, sera du même poids dans tous ces fluides, & sera par conséquent en raison inverse de la *densité*. Voyez FLUIDE, ARÉOMETRE, BALANCE HYDROSTATIQUE.

La *densité* de l'air a été l'objet des recherches des Philosophes depuis l'expérience de Toricelli &



l'invention de la machine pneumatique. *Voyez AIR, RARÉFACTION, & CONDENSATION.*

Il est démontré que dans le même vaisseau ou dans des vaisseaux différens qui communiquent entr'eux, l'air est de la même densité à la même distance du centre de la terre. La densité de l'air en général est en même raison que les poids dont on le charge, ou les puissances qui le compriment. *Voyez PRESSION.*

C'est pour cette raison que l'air d'ici-bas est plus dense que l'air supérieur; cependant la densité de l'air d'ici-bas n'est pas proportionnelle au poids de l'atmosphère, à cause du froid & du chaud qui altèrent sensiblement sa densité & sa rareté. Si l'air devient plus dense, le poids des corps qui s'y trouvent diminue; si l'air devient plus rare, ce même poids augmente, par la raison que les corps perdent plus de leur poids dans un milieu plus pesant que dans un autre plus léger.

Par conséquent, si la densité de l'air est sensiblement altérée, des corps qui étoient également pesans dans un air plus léger, & dont la pesanteur spécifique est considérablement différente, ne seront plus en équilibre dans un air plus dense, & celui qui est spécifiquement plus pesant l'emportera. C'est sur ce principe qu'est fondé le manomètre ou instrument pour mesurer les changemens de densité de l'air. *V. MANOMETRE. (O)*

DENTS, f. m. (*Anatomic.*) *denues, quasi edentes*, parce qu'elles servent à manger, sont les os les plus durs & les plus compacts de tous ceux du corps humain. *Voyez MASTICATION & SQUELETTE.*

L'homme, & la plupart des animaux, ont deux rangs de dents, l'un à la mâchoire supérieure, l'autre à la mâchoire inférieure. *Voyez GENCIVE, & MACHOIRE.*

Dans l'homme, le nombre ordinaire des dents est de trente-deux, seize à chaque mâchoire: elles sont toutes placées dans des loges particulières, qu'on nomme *alvéoles*; elles y sont affermies par une articulation en forme de cheville, appelée *gomphose*. *Voyez ALVÉOLE & GOMPHOSE.*

Il y a de trois sortes de dents: celles qui sont à la partie antérieure de chaque mâchoire, se nomment *incisives*; elles sont larges, minces, & plates, & au nombre de quatre à chaque mâchoire. Quelques-uns les appellent *dents de primeur*, en latin *primores*, parce qu'elles paroissent les premières: d'autres les nomment *dents de lait, laitei*; & d'autres *rieufes, ridentes*, parce qu'elles se montrent les premières quand on rit. *Voyez INCISIVES.*

Derrière les dents *incisives* de chaque côté de chaque mâchoire, il y en a deux qui sont pointues & un peu plus éminentes; on les appelle *canines*, & le peuple *ailleres* ou *dents de l'aile*, parce qu'une partie du nerf qui fait monvoir les yeux s'y distribue; & de-là le danger de les tirer.

Derrière les canines sont les *molaires*, cinq de chaque côté, qui, dans l'homme, servent principalement à la mastication. *Voyez MOLAIRES & MASTICATION.*

Les incisives n'ont ordinairement qu'une racine: les canines en ont quelquefois deux, & les molaires trois ou quatre, & quelquefois cinq, sur-tout les plus postérieures qui agissent avec le plus de force.

Les ouvertures des alvéoles ne sont pas toutes sensibles dans le fœtus; il n'en paroît que dix ou douze à chaque mâchoire, elles ont peu de profondeur; les cloisons qui les séparent sont très-minces: ces alvéoles se font connoître avant la sortie des dents par autant de bosses; le bord de ces cavités est très-mince, & leur ouverture est alors fermée par la gencive qui paroît tendineuse.

À mesure que les dents font quelques progrès, la gencive devient molle & vermeille; elle demeure

dans cet état jusqu'à six ou sept mois: si après l'avoir coupée on examine ce qui est contenu dans les alvéoles, on reconnoît que dès les premiers tems de la formation, chaque alvéole renferme un amas de matière visqueuse & molle, figurée à-peu-près comme une dent; cette matière est renfermée dans une membrane véliculaire, tendre, poreuse, & parsemée d'un grand nombre de vaisseaux, qui se distribuent au germe pour y porter la nourriture & la matière suffisante à l'accroissement de la dent, dans laquelle ils se distribuent ensuite. Quelques Anatomistes ont appelé cette membrane *chorion*. *Voyez CHORION.*

Cet amas de matière molle & visqueuse s'appelle communément le *noyau de la dent*; quelques-uns le nomment la *coque*, & d'autres le *germe de la dent*. *Voyez GERME.*

On trouve ordinairement dans chaque alvéole deux germes, & rarement trois, placés l'un sur l'autre, & séparés par une cloison membracée, qui paroît être une production de celle qui revêt l'alvéole. *Voyez ALVÉOLE.*

Les dents, selon Peyer, sont formées de pellicules repliées, durcies, & jointes ensemble par une mucosité visqueuse. Si l'on examine les dents du cerf, du cheval, du mouton, &c. on trouvera que le sentiment de cet auteur est bien fondé.

D'autres auteurs expliquent autrement la formation des dents. Quincy observe que les alvéoles sont tapissés d'une tunique mince, sur laquelle on voit plusieurs vaisseaux par où passe une humeur épaisse & transparente, qui à mesure que l'enfant croît se durcit & prend la forme des dents; & vers le septième ou le huitième mois après la naissance, les dents percent le bord de la mâchoire, déchirent le périoste & la gencive, qui étant fort sensibles, occasionnent une violente douleur & d'autres symptômes qui surviennent aux enfans dans le tems de la naissance des dents.

Les dents ne commencent pas toutes à la fois à paroître: les incisives de la mâchoire supérieure paroissent les premières, & ensuite celles de la mâchoire inférieure, parce que les incisives sont les plus minces & les plus pointues. Après celles-là sortent les canines, parce qu'elles sont plus pointues que les molaires, mais plus épaisses que les incisives. Les molaires paroissent les dernières de toutes, parce qu'elles sont les plus épaisses & les plus fortes.

Les dents incisives paroissent vers le septième, le dixième, & quelquefois le douzième mois après la naissance: les canines, le neuvième ou le dixième mois; les molaires, à la fin de la première ou de la seconde année.

Il tombe ordinairement dix dents de chaque mâchoire vers la quatrième, cinquième, sixième année, quelquefois même plus tard; savoir, les incisives, les canines, & les quatre petites molaires; ce sont ces dents qu'on appelle *dents de lait*. Celles qui leur succèdent percent ordinairement entre la septième & la quatorzième année.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur les racines des dents de lait; quelques-uns prétendent qu'elles n'en ont point; d'autres, comme Diemerbroek, veulent que les secondes dents soient produites par les racines des dents de lait. On s'est assuré de la fausseté de ces deux sentimens par la dissection; car non-seulement on a remarqué dans le fœtus les deux germes distinctement séparés, mais encore dans les fûjets de quatre, cinq à six ans avant la chute des dents de lait, on voit les deux dents, savoir la dent de lait & celle qui doit lui succéder, parfaitement bien formées, avec un corps & une racine.

Si l'on a vu des gens faire des dents jusqu'à trois

fois, c'est qu'ils avoient dans les alvéoles trois couches de l'humour visqueuse, ce qui n'arrive presque jamais.

Vers l'âge de vingt-un an les deux dernières des dents molaires paroissent, & sont nommées *dents de sagesse*, parce qu'elles sortent lorsque l'on est à l'âge de discrétion. Voyez SAGESSE.

On distingue dans chaque *dent* en particulier deux portions; l'une est hors l'alvéole & appellée le *corps de la dent*; elle est aussi appellée *couronne*, mais ce nom convient plus particulièrement aux molaires; l'autre est renfermée dans l'alvéole, & se nomme la *racine de la dent*. Ces deux portions sont distinguées par une espèce de ligne circulaire, qu'on appelle le *collet de la dent*: leur situation est telle, que dans le rang supérieur les racines sont en-haut & le corps en-bas, & dans le rang inférieur la racine est en-bas & le corps en-haut.

On observe au collet de la *dent* quelques petites inégalités à l'endroit où s'attache la gencive, & le long des racines différens petits filons qui rendent l'adhérence de leur périoste plus intime. Voyez GENCIVE & PÉRIOSTE.

On observe au bout de la racine de chaque *dent* un trou par où passent les vaisseaux dentaires, & qui est l'orifice d'un conduit plus ou moins long, qui va en s'élargissant aboutir à une cavité située entre le corps & la racine; cette cavité s'appelle *sinus*: elle est plus ou moins grande, & il paroît que l'âge n'est pas la seule cause de ces variétés; car on la trouve grande dans de vieux sujets, & petite dans de jeunes; petite dans des gens avancés en âge, & grande dans de jeunes gens.

Lorsque les racines ont plusieurs branches, ces branches varient beaucoup par rapport à leur direction; tantôt elles s'approchent par leur bout en embrassant quelquefois une portion de la mâchoire & les vaisseaux dentaires: on donne alors à ces *dents* le nom de *dents barrées*; tantôt elles se portent en-dehors, quelquefois elles se confondent ensemble, rarement avec leurs voisines.

M. de la Hire le jeune a observé que le corps de la *dent* est couvert d'une substance particulière appellée *émail*, entièrement différente de celle du reste de la *dent*.

Cet émail appelé *périoste*, *coiffe*, *croûte* par quelques autres, est composé d'une infinité de petites fibres qui s'ossifient par leurs racines, à-peu-près comme font les ongles ou les cornes. Voyez ONGLE & CORNE.

Cette composition se discerne facilement dans une *dent* cassée, où l'on aperçoit l'origine & la situation des fibres. M. de la Hire est persuadé que l'accroissement de ces fibres se fait à-peu-près comme celui des ongles. Si par quelque accident un petit morceau de cet émail vient à être cassé, en sorte que l'os reste à nud, c'est-à-dire si les racines des fibres sont emportées, l'os se cariera en cet endroit, & on perdra sa *dent*, n'y ayant aucun os dans le corps qui puisse souffrir l'air. Voyez OS.

Il y a à la vérité des gens, qui à force de se frotter les *dents* avec des dentifriques, &c. ont l'émail si usé & si endommagé, qu'on voit l'os à travers, sans que néanmoins la *dent* soit cariée. Mais la raison de cela est que l'os n'est pas entièrement nud, & qu'il reste encore une couche mince d'émail qui le conserve; & comme cette couche est assez mince pour être transparente, la couleur jaune de l'os se voit à-travers.

Les *dents* de la mâchoire supérieure reçoivent des nerfs de la seconde branche de la cinquième paire; celles de la mâchoire inférieure de la troisième branche de la cinquième paire. Voyez les articles NERF & MACHOIRE.

Tome IV.

Les artères viennent des carotides externes, & les veines vont se décharger dans les jugulaires externes. Voyez CAROTIDE & JUGULAIRE.

Quoique les *dents* ne soient pas revêtues d'un périoste semblable à celui des autres os, elles ont cependant une membrane qui leur en tient lieu; le périoste qui revêt les os maxillaires s'approche du bord des alvéoles, dans lesquelles il se réfléchit & s'unit intimement avec la membrane qui les tapisse en-dehors, à moins que quelques fibres charnues de la gencive ne s'opposent à cette union.

Les *dents* ne sont point sensibles par elles-mêmes, & elles tiennent des nerfs qui s'y distribuent toute la sensibilité qu'elles paroissent avoir. Voyez NERF.

Quelquefois une *dent* se casse, & l'os reste nud, sans que la personne en ressentie aucune douleur. La raison de cela est que le trou de la racine de la *dent* par où entre un petit filet de nerf, qui rend la *dent* sensible, étant entièrement bouché par l'âge ou par quelque autre cause, a comprimé le nerf & ôté toute communication entre la *dent* & l'origine des nerfs, & par conséquent toute sensibilité.

Les anciens, & même Riolan parmi les modernes, ont cru que les *dents* étoient incombustibles, & qu'elles l'étoient seules entre toutes les parties du corps; c'est pourquoi on les plaçoit avec grand soin dans des urnes parmi les cendres des morts. Mais cette opinion est fautive, car on n'a trouvé que deux *dents* dans les tombeaux de Westphalie, dont il y en avoit même une à demi-calcinée. On peut d'ailleurs s'assurer par soi-même de la fausseté de ce sentiment.

Une autre erreur populaire est que les *dents* croissent toujours, même dans les vieillards, jusqu'à l'heure de la mort. M. de la Hire observe que l'émail, qui est une substance fort différente de celle des *dents*, est la seule partie des *dents* qui croît.

La figure, la disposition & l'arrangement des *dents*, sont admirables. Les plus antérieures sont foibles, & éloignées du centre de mouvement, comme ne servant qu'à donner la première préparation aux aliments; les autres, qui sont faites pour les broyer & les hacher, sont plus grosses & placées plus près du centre de mouvement.

Galien suppose que l'ordre des *dents* fut renversé, & que les molaires, par exemple, fussent à la place des incisives; & il demande de quel usage seroient alors les *dents*, & quelle confusion ne causeroit pas ce simple dérangement. Il conclut de-là que comme nous jugerions qu'un homme auroit de l'intelligence, parce qu'il rangeroit dans un ordre convenable une compagnie de trente-deux hommes, ce qui est justement le nombre des *dents*, nous devons à plus forte raison juger la même chose du créateur, &c. Gal. du usu partium.

La différente figure des *dents* dans les différens animaux, n'est pas une chose moins remarquable; elles sont toutes exactement proportionnées à la nourriture particulière & aux besoins des diverses sortes d'animaux: ainsi dans les animaux carnaciers elles sont propres à saisir, à tenir, à déchirer la proie. Dans les animaux qui vivent d'herbages, elles sont propres à ramasser & à briser les végétaux: dans les animaux qui n'ont point de *dents*, comme les oiseaux, le bec y supplée.

Le défaut de *dents* pendant un certain tems dans quelques animaux, n'est pas moins digne d'attention; comme, par exemple, que les enfans n'en aient point, tandis qu'ils ne pourroient s'en servir que pour se blesser eux-mêmes, ou leurs meres; & qu'à l'âge où ils peuvent prendre une nourriture plus substantielle & se passer de la mammelle, & où ils commencent à avoir besoin de *dents* pour parler, qu'alors justement elles commencent à paroître, &

N N N N j



qu'elles croissent à mesure qu'ils en ont plus besoin.

Quelques personnes font venues au monde avec toutes leurs *dents*, comme un Marcus Curius Dentatus, un Cnéius Papius Carbo; ou avec une partie, comme Louis XIV. D'autres n'ont eu qu'une seule *dent* continue qui occupoit toute la longueur de la mâchoire, comme Pyrrhus roi d'Épire, & Prusias fils du roi de Bithynie: les racines s'étoient apparemment confondues ensemble. M. Laudumicy qui fut envoyé en 1714 à la cour d'Espagne, rapporta de ce pays une *dent* molaire qu'il avoit arrachée, composée de deux couronnes bien distinctes, dont la racine avoit sept branches. On dit que d'autres ont eu deux ou trois rangs de *dents* à une seule mâchoire, comme Hercule.

Mentzelius, medecin allemand, assure avoir vu à Cleves en 1666, un vieillard âgé de cent vingt ans, à qui il étoit venu, deux ans auparavant, des *dents* doubles qui poufferent avec de grandes douleurs. Il vit aussi à la Haye un Anglois à qui il étoit venu un nouveau rang de *dents* à l'âge de cent dix-huit ans.

Un medecin danois nommé Hagerup, soutient dans une these qu'on peut entendre avec les *dents*. L'habitude qu'ont les ours d'ouvrir quelquefois la bouche pour entendre, & qui par ce moyen entendent effectivement, peut avoir induit ce medecin en erreur; car ce n'est qu'à la communication que l'oreille interne a avec la bouche par la trompe d'Eustache, que nous devons attribuer cet effet. Voyez OUIE & OREILLE.

Quant aux animaux, il y a des poissons qui ont leurs *dents* à la langue, comme la truite; d'autres les ont au fond du gosier, comme le merlus; d'autres, comme le grand chien de mer, appelé *canis carcharias*, ont trois, quatre ou cinq rangs de *dents* à la même mâchoire.

Le requin & le crocodile en ont chacun trois rangs, & toutes incisives. La vipere a deux grosses *dents* canines qui sont crochues, mobiles, ordinairement couchées à plat, & qui ne se dressent que lorsque l'animal veut mordre, voyez VIPERE, &c. La grenouille de mer, ou diable de nier, a aussi toutes ses *dents* mobiles. Le crapaud & la seche n'ont point de *dents*, & ne laissent pas de mordre.

Le grand nombre de squeletes de différens animaux, que l'on a amassés par ordre du Roi, & que l'on conserve avec soin dans la salle du jardin royal, ayant donné moyen à M. Duverney de comparer ensemble leurs mâchoires & leurs *dents*, il a remarqué qu'on peut connoître par la seule inspection de ces parties, de quels alimens chaque animal a coûtume de se nourrir.

Les animaux carnaciers, comme les lions, les tigres, les ours, les loups & les chiens, &c. ont au-devant de chaque mâchoire six *dents* incisives, dont les deux dernières sont plus longues que les quatre autres qui sont au milieu. Les racines de toutes ces *dents* sont plates, & le côté extérieur de ces racines est plus épais que l'intérieur, de même qu'à l'homme. Ensuite de ces *dents* incisives sont deux *dents* canines fort grosses, de figure ovale, excepté vers la pointe, qui est ronde, courbées en-dedans, & environ trois fois plus longues que les premières incisives. Les deux canines, dans un vieux lion qu'il a disséqué, avoient plus d'un pouce & demi de longueur. Il y a des espaces vuides dans chaque mâchoire, pour loger les bouts de ces *dents*. Les côtés des mâchoires sont garnis chacun de quatre molaires plates & tranchantes, qui ont ordinairement trois pointes inégales, lesquelles forment une espece de fleur-de-lys, la pointe du milieu étant un peu plus longue que les deux autres. Les dernières molaires qui sont tout au fond de la mâchoire, sont les

plus longues & les plus grosses, & les autres vont toujours en diminuant. Les racines de chaque *dent* molaire sont partagées en deux branches qui s'enchaînent dans deux trous creusés dans l'alvéole, & qui sont séparées par une cloison où il y a de chaque côté une espece de languette qui entre dans une petite rainure creusée dans la partie intérieure de chaque branche, afin de tenir la *dent* plus fermement enchaînée: ces *dents* sont emboîtées de maniere qu'elles portent entierement sur la cloison, & que le bout de chaque branche ne presse que très-peu le fond de son alvéole. Les chiens & les loups ont douze molaires à chaque mâchoire. L'ours a cela de particulier, que ses *dents* molaires sont plates, à-peu-près comme celles des chevaux.

Dans les animaux carnaciers la mâchoire inférieure est plus étroite que la supérieure; de sorte que la mâchoire venant à se fermer, les *dents* molaires ne se rencontrent point l'une contre l'autre, mais celles de la mâchoire d'en-bas passent par-dessous celles d'en-haut, à la maniere des branches des ciseaux: néanmoins ces deux mâchoires sont d'égale longueur, ainsi les *dents* incisives se rencontrent l'une contre l'autre, à la maniere des tenailles.

L'articulation de la mâchoire inférieure est favorable à ce mouvement; car étant en forme de charnière, elle ne lui permet qu'un simple mouvement de haut en-bas ou de bas en-haut: la maniere dont les canines ou défenses s'engagent les unes dans les autres, y contribue aussi beaucoup.

Les *dents* incisives d'en-bas rencontrant celles d'en-haut, à la maniere des tenailles, comme il a été dit, il paroît qu'elles sont faites pour arrêter la proie, pour la couper, & même pour la déchirer; car elles ont quelques pointes inégales, n'étant pas simplement taillées en coin ou en biseau, comme le font les incisives des autres animaux.

Les canines servent aussi à déchirer, mais leur principal usage est de percer & de retenir; & plus leurs crochets sont longs, plus ils retiennent facilement ce que l'animal arrache.

Les racines de ces *dents* canines sont très-longues; elles sont courbées en-dedans, de même que la partie extérieure de la dent; & le plus grand diametre du corps de la *dent*, qui est ovale, comme on a remarqué ci-dessus, suit la longueur de la mâchoire: ce qui fait que les *dents* résistent davantage en-devant que de côté; c'est aussi en ce sens-là que ces animaux font de plus grands efforts.

Les molaires des animaux carnaciers ne se rencontrent point, comme dans les animaux qui broyent leur nourriture; mais elles agissent en ciseaux, ainsi qu'il a été dit. Les trois pointes dont elles sont armées, sont connoître qu'elles ne servent qu'à déchirer & à briser: elles sont égales, afin qu'entrant l'une après l'autre, elles trouvent moins de résistance à la fois, & que par ce moyen elles puissent facilement broyer par parties ce qu'elles auroient de la peine à broyer tout ensemble. Les dernières *dents* molaires sont les plus grosses & les plus solides, de même qu'à l'homme, parce qu'elles servent à briser les choies les plus dures.

Les *dents* molaires de l'ours ne sont ni tranchantes ni pointues, mais plates & carrées, & elles se rencontrent, à la maniere des *dents* des animaux qui broyent leur nourriture; ce qui fait connoître que les *dents* molaires de l'ours ne peuvent pas broyer en frottant obliquement l'une contre l'autre, comme font les meules: car l'engagement des défenses & l'articulation de la mâchoire en forme de charnière, ne leur permettent pas d'autre mouvement que celui de haut en-bas; ainsi elles brisent seulement, de la maniere que le pilon écrase dans un mortier.

Les *dents* incisives & les canines de l'ours, sont

ordinairement plus petites que celles du lion; aussi pour se fert-il plus de ses pattes que de ses dents, soit pour combattre, soit pour déchirer & rompre les filets & les toiles des chasseurs; parce que les pattes sont très-larges, & qu'elles sont armées de griffes longues & crochues, & que les muscles qui servent à les mouvoir, sont très-forts; au lieu que ses dents ne sont pas fort longues, comme on l'a déjà fait remarquer, & que la grosseur & l'épaisseur de ses levres l'empêchent de s'en servir aussi commodément que fait le lion.

Dans le lion & dans la plupart des animaux carnaciers, le sommet de la tête est élevé comme la crête d'un casque; & les os des tempes & les pariétaux sont disposés de manière qu'il y a vers les tempes un enfoncement très-considérable: cette crête & cet enfoncement servent à agrandir l'espace où sont logés les muscles des tempes, qui couvrent les deux côtés du sommet de la tête. Il y a un sinus ou enfoncement dans l'os de la mâchoire inférieure, au-dessus de son angle, qui sert encore à agrandir l'espace où doit être logé le muscle masseter, qui est fort épais.

Les mâchoires de ces animaux sont composées de grands os très-solides, armés de dents grosses & tranchantes, & garnis de muscles très-forts, tant pour leur épaisseur extraordinaire & par leur tissu fort compacte, que parce qu'ils sont très-cloignés du point d'appui; ainsi elles ont tout ce qui est nécessaire pour ferrer puissamment la proie, & pour la déchirer.

Les bœufs, les moutons, les chevres, les cerfs, les daims, & tous les autres animaux qui vivent d'herbe, & qui ruminent, n'ont point de dents incisives à la mâchoire supérieure; mais ils ont à la place de ces dents, une espèce de bourlet formé de la peau intérieure de la bouche, qui est fort épaisse en cet endroit.

Le devant de leur mâchoire inférieure est garni de huit dents incisives, qui sont de différente longueur, & disposées de manière que celles du milieu sont les plus longues & les plus larges, & que les autres vont toujours en diminuant. Ces animaux n'ont point de dents canines ni en-haut ni en-bas; entre les incisives & les molaires, il y a un grand espace vuide qui n'est point garni de dents: ils ont à chaque mâchoire douze dents molaires, favor fix de chaque côté, dont les racines ont pour l'ordinaire trois crocs enchaînés comme ceux des dents molaires du lion. La base de ces dents, qui est à l'endroit par où elles se touchent en mâchant, est rendue inégale par plusieurs éminences pointues, entre lesquelles il y a de petits enfoncements; de sorte que les dents d'en-haut & celles d'en-bas venant à se rencontrer, les pointes des unes glissent dans les cavités des autres, & permettent le mouvement de la mâchoire de droite à gauche. Ces dents étant coupées obliquement, leur surface en devient plus grande, & par conséquent plus propre à broyer.

La mâchoire inférieure est presque de la moitié moins large que la supérieure; ce qui la rend plus légère, & beaucoup plus propre au mouvement: elle ne laisse pas d'être aussi propre à broyer que si elle étoit plus large, parce que pouvant se mouvoir, elle peut s'appliquer successivement à tous les endroits de la mâchoire supérieure, dont les dents sont plus larges, peut-être afin de suppléer en quelque façon, par leur largeur, au mouvement qu'elle n'a pas. Ces dents paroissent composées de différentes feuilles appliquées les unes aux autres.

À la mâchoire supérieure, la partie extérieure de la dent est moins solide, & plus longue que la partie intérieure de la même dent; à la mâchoire inférieure, au contraire, la partie extérieure de la dent est

plus solide & moins longue que sa partie intérieure. Cette disposition étoit nécessaire; car il est évident qu'à la mâchoire inférieure, l'extérieur de la dent s'appuie plus long-tems dans le broyement sur la dent de la mâchoire supérieure, que l'intérieur de la même dent; & qu'au contraire dans la mâchoire supérieure la partie intérieure de la dent soutient plus long-tems le frottement de la mâchoire inférieure, que l'extérieur de cette même dent. C'est pour cela qu'à la mâchoire supérieure le côté intérieur de la dent est plus court que l'extérieur, quoiqu'il soit plus solide, & qu'à la mâchoire inférieure le côté extérieur de la dent est le plus court & le plus solide.

Le chameau est différent des autres animaux qui ruminent, en ce qu'il a dix incisives à la mâchoire inférieure, & qu'il a à chaque mâchoire trois canines, qui sont courtes & disposées comme celles des chevaux.

Le bourlet que les animaux qui ruminent ont au lieu de dents à la mâchoire supérieure, est si propre pour aider à couper l'herbe & à l'arracher, que si l'on avoit à choisir de mettre un corps dur à la place, on devroit s'en tenir au bourlet; car il est certain que deux corps durs, quand même ils seroient continus, ne s'appliqueroient jamais si exactement l'un contre l'autre, qu'il n'y eût des intervalles qui laisseroient passer quelques brins d'herbe; & que s'ils étoient divisés comme le sont les dents, il s'en échapperait davantage. D'ailleurs ces brins d'herbe étant inégaux en grosseur, en dureté, il arriveroit que les plus gros & les plus durs empêcheroient les plus petits d'être ferrés autant qu'il seroit nécessaire pour être arrachés; au lieu que le bourlet s'appliquant à la mâchoire inférieure, remédie à tous les inconvénients; & qu'enfin il épargne aux dents une partie du coup qu'elles recevoient lorsque les animaux arrachent l'herbe; car la violence du coup est amortie par la mollesse du bourlet.

Ce qui se passe dans l'action des dents, lorsque ces animaux paissent l'herbe, est très-remarquable. Le bœuf jette d'abord sa langue pour embrasser l'herbe, comme le moissonneur fait avec sa main; ensuite il serre cette herbe avec ses dents d'en-bas contre le bourlet. Mais si les dents incisives étoient également longues, elles ne pourroient pas ferrer l'herbe également par-tout; c'est pourquoi elles vont toujours en diminuant, comme on l'a ci-devant remarqué.

L'herbe étant ainsi serrée contre le bourlet qui sert à ces animaux comme une autre branche de tenailles, ils la coupent & l'arrachent facilement; & le coup de tête qu'ils donnent à droite ou à gauche, y contribue beaucoup. Cette herbe étant ainsi arrachée, les joues se ferment & s'enfoncent dans le vuide qui est entre les incisives & les molaires, pour arrêter ce qui a été arraché, & empêcher qu'il ne retombe. La langue qui s'insinue aussi dans ce vuide, ramasse & pousse l'herbe dans le fond du gosier, où elle ne fait que passer, sans être que fort peu mâchée.

Après que ces animaux ont employé une quantité suffisante de cette nourriture, & qu'ils en ont rempli le premier ventricule appelé la panee, l'animal se met ordinairement sur les genoux pour ruminer avec plus de facilité; & alors l'herbe (qui pendant qu'elle a demeuré dans ce premier ventricule, a été un peu ramollie, tant par la chaleur & par l'humidité de cette partie, que par l'action de la salive dont elle a été mouillée en passant par la bouche), est renvoyée dans la bouche pour être remâchée, & ensuite distribuée aux autres ventricules, dans un état plus propre à y être digérée: ainsi l'animal ayant ramené cette herbe par pelotons dans la bouche, par une mécanique très-ingénieuse qu'



on expliquera dans la suite, il la mâche une seconde fois, en la faisant passer & repasser sous les *dents* molaires, dont les bases inégales frottent obliquement les unes contre les autres, la froissent & la broient jusqu'à ce qu'elle soit assez préparée pour la seconde digestion qu'elle doit recevoir dans trois autres ventricules.

Comme la plupart des animaux qui ruminent, ne vivent que d'herbe, & que l'herbe qu'ils ont arrachée avec leurs *dents* incisives, est encore trop longue pour être facilement broyée, la nature leur a donné des *dents* molaires, qui sont en même-tems propres à couper & à broyer l'herbe.

Les animaux qui vivent d'herbe & qui ne ruminent point, comme sont les chevaux, les ânes & les mulets, ont à chaque mâchoire six *dents* incisives fort grosses, disposées de manière qu'elles se rencontrent & se touchent également par leur base; elles ont cela de particulier qu'elles sont très-larges, & qu'elles ont de petites inégalités, ayant dans leur milieu un espace vuide, qui pour l'ordinaire se remplit à mesure que ces animaux vieillissent. Les bords de ce vuide étant un peu élevés, laissent tout-à-l'entour un petit enfoncement, qui est terminé par le bord extérieur de la *dent*; ils ont deux canines fort courtes qui se jettent en-dehors, & qui laissent entr'elles un peu d'espace, ne s'engageant pas l'une dans l'autre, comme sont les canines des animaux carnaciers. Il y a un grand espace vuide entre les incisives & les molaires, de même qu'aux animaux qui ruminent.

Chaque côté des mâchoires est garni de sept molaires, dont les racines sont très-profondes & très-grosses. La base de ces *dents* est plate & carrée; mais elle est rendue inégale par de légères éminences & par des cavités peu profondes.

Le cheval ne se sert que de ses lèvres pour amasser l'herbe, & non pas de sa langue, comme le bœuf; aussi ne la coupe-t-il pas de si près, ni en si grande quantité à chaque fois.

Après qu'il a ramassé l'herbe avec ses lèvres, il la presse avec les *dents* incisives, qui sont disposées de manière qu'elles la serrent également par-tout; & comme leurs bases sont fort larges, & qu'elles ont de petites inégalités, il la retient plus facilement: ensuite il l'arrache en donnant un coup de tête à droite & à gauche, & aussitôt il la pousse avec la langue sous les *dents* molaires, qui se frottent obliquement l'une contre l'autre à droite & à gauche, la froissent & la broient: il la mâche plus exactement que ne fait le bœuf, & même il la choisit avec plus de soin, parce qu'il ne peut lui donner les préparations que lui donnent les animaux qui ruminent.

Les *dents* canines du cheval étant fort courtes, & ne se rencontrant point l'une contre l'autre, elles ne sont pas propres pour arracher l'herbe, ni pour leur donner aucune préparation, & elles ne servent au cheval que d'armes pour se défendre.

Dans le cheval & dans les animaux qui ruminent, la figure de la mâchoire inférieure est coucée de sorte qu'elle s'applique également en même tems dans toute sa longueur aux *dents* molaires de la mâchoire supérieure, afin que les *dents* puissent broyer à la fois une plus grande quantité de nourriture; car sans cela elles ne pourroient broyer exactement les alimens qu'en un seul point de la mâchoire. Les animaux carnaciers ont au contraire la mâchoire inférieure moins coucée, parce qu'ayant à briser des os, il leur faudroit un bien plus grand effort pour les casser, si leurs *dents* s'appliquoient en même tems les unes contre les autres, que quand elles s'appliquent successivement.

Les castors, les porcs-épics, les rats, les lievres,

les lapins, les écureuils, & tous les autres animaux qui vivent de racines, d'écorces d'arbres, de fruits, & de noyaux, ont deux incisives seulement à chaque mâchoire; elles sont demi-rondes par-dehors, d'un rouge clair, tirant sur le jaune, & fort tranchantes par le bout qui est taillé en biseau par-dedans; leurs racines sont très-longues, principalement dans la mâchoire inférieure. Dans le castor & le porc-épic, leurs racines sont longues de trois poices, & le corps de la *dent* n'a que cinq lignes de longueur: elles sont courbées suivant la courbure de la mâchoire, & elles s'étendent dans toute sa longueur.

Ces *dents* sont situées de manière que la partie tranchante de celles d'en-bas ne rencontre point la partie tranchante de celles d'en-haut, mais elles passent les unes sur les autres en forme de ciseau, celles d'en-bas coulant sous celles d'en-haut; & afin que les *dents* de la mâchoire inférieure qui est fort courte, puissent s'enfoncer suffisamment sous celles d'en-haut suivant les différens besoins, les appuis de cette mâchoire ont un mouvement très-libre en devant & en arriere.

Le museau de tous les animaux ressemble à celui des lievres: la levre supérieure étant tendue, celle d'en-bas forme par-dedans un repli qui fait comme un étui qui sert à loger les incisives de la mâchoire inférieure. Ils n'ont point de *dents* canines; il y a un vuide considérable entre leurs incisives & leurs molaires; ils ont à chaque mâchoire huit molaires, savoir quatre de chaque côté. Dans le porc-épic, dans le castor, & dans le cochon d'inde, toutes ces *dents* sont courtes, leurs bases sont coupées fort également, & elles ne font pas entièrement solides, étant percées fort avant par plusieurs trous de différente figure; dans les écureuils & dans les rats, les *dents* molaires ont des inégalités qui peuvent leur aider à couper & à broyer.

On remarque que ces animaux coupent avec leurs *dents*, non pas en les serrant doucement les unes contre les autres, mais en frappant par plusieurs petits coups réitérés & fort fréquens. Comme la force du lievre est fort diminuée vers l'extrémité de la mâchoire, & que l'effort qui s'y feroit pour serrer seroit très-petit; ces animaux, pour augmenter le mouvement qui est nécessaire pour l'incision, y ajoutent la force de la percussion; ils frappent donc de petits coups de *dents* ce qu'ils veulent couper: mais comme ces coups agiroient autant contre leurs mâchoires que contre les corps qu'ils ont à couper & à briser, la nature a fait la racine de leurs *dents* six fois plus longue que leur partie extérieure, & a courbé cette longueur afin que l'effort que la *dent* feroit se partageant dans toute cette longue courbure, chaque partie en souffrit moins, & que par conséquent la membrane intérieure s'en trouvat moins ébranlée dans chacune de ses parties. Cette courbure fait aussi qu'une plus grande longueur est enchâssée dans les mâchoires, quoique très-courtes, afin que leurs alvéoles les embrassent & les affermissent dans un plus grand nombre de parties, & non pas comme quelques-uns ont pensé, pour en faire des bras de leviers plus longs, puisqu'à la longueur du levier ne se mesure que par la perpendiculaire qui part du point d'appui.

Ces animaux ont des *dents* molaires dont ils se servent pour broyer les alimens durs qu'ils ont coupés & rongés; leur manière de broyer se fait comme dans l'homme, en les frottant à droite & à gauche, en devant & en arriere, parce que l'articulation de la mâchoire permet ces deux espèces de mouvemens.

Dans les castors, les porc-épics, & autres animaux semblables, la base de ces *dents* est comme piquée de plusieurs petits trous qui semblent n'être

que les intervalles des feuilles de la *dent* est composée, ce qui rend ces *dents* plus propres à mouler & à broyer ce qu'elles étoient parfaitement polies; de même que l'on a soin d'entretenir des inégalités dans les meules de moulin, en les piquant de tems en tems; comme ces trous pénètrent assez avant dans la *dent*, ils ont toujours assez de profondeur pour entretenir ces inégalités, quoique la *dent* s'use un peu.

La structure des *dents* de l'homme fait connoître qu'il peut vivre de toutes sortes d'alimens; il y a à chaque mâchoire quatre incisives, deux canines, & dix molaires. Ses incisives sont taillées en biseau, & elles sont tranchantes comme celles des animaux carnaciers, pour déchirer & couper les viandes.

Ses *dents* canines sont plus rondes, plus épaisses, & plus solides que les incisives; leur extrémité est taillée en pointe, & leurs racines sont un peu plus longues & enchâssées plus avant dans celles des incisives.

Les *dents* canines des animaux sont beaucoup plus longues que leurs incisives: elles passent ordinairement les unes à côté des autres; & il y a dans chaque mâchoire des espaces vuides pour en loger les bouts, ce qui n'est pas ainsi dans l'homme; cependant la figure des *dents* canines de l'homme les rend très-propres à percer & à ronger les corps durs; d'où vient que l'on porte naturellement sous ces *dents* les os qu'on veut ronger & les corps qu'on veut percer: & en cela l'homme tient encore des animaux carnaciers.

Les molaires dans l'homme sont plates & quadrées: leurs bases ont des éminences & des cavités qui sont reçues les unes dans les autres quand les mâchoires sont fermées; & la mâchoire ayant ses appuis formés de têtes plates encaffées dans des cavités presque rondes & fort larges, elle a la liberté de remuer en tous sens: en tout cela l'homme se ressemble aux animaux qui vivent de grain & d'herbe.

Cette articulation permet aussi aux *dents* incisives de rencontrer tantôt à la manière des tenailles, & tantôt à la manière des ciseaux, les *dents* d'en-bas pouvant aisément couler sous celles d'en-haut, & pouvant aussi passer un peu par-dessus: & en cela l'homme se ressemble aux animaux qui rongent les fruits & les racines.

Le singe est celui de tous les animaux dont les incisives & toutes les parties intérieures approchent le plus de celles de l'homme; c'est aussi celui dont les *dents* sont le plus semblables à celles de l'homme: il a quatre incisives à chaque mâchoire comme l'homme, & il a de même les *dents* plates & quadrées; aussi mange-t-il de toute sorte d'alimens de même que l'homme. Pour ce qui est des canines dans la plupart des singes, elles sont longues en manière de défenses, & il y a des espaces vuides en chaque mâchoire pour les loger; en quoi le singe se ressemble aux animaux carnaciers. Cependant M. Duverney a fait voir quelques têtes de singes dont les *dents* canines n'étoient pas plus longues que les incisives, y ayant seulement dans chaque mâchoire des espaces vuides pour les loger: il a encore montré la tête d'un petit singe, où les *dents* canines étoient rangées & disposées comme à l'homme.

Les mâchoires de l'éléphant n'ont point de *dents* incisives ni de canines: elles ont deux molaires de chaque côté: la base par où ces *dents* se touchent en marchant est fort large; elle est aussi très-égale & très-lisse, parce que ces *dents* s'usent par leur frottement mutuel. Chaque *dent* paroît composée de plusieurs feuilles de substance blanche, qui sont collées & jointes ensemble par une matière grâtre; elles sont de grandeur différente à la mâchoire d'en-haut: celles

de devant sont les plus longues, au lieu qu'à la mâchoire d'en-bas les plus longues sont celles de derrière. Dans la mâchoire de l'éléphant découverte par MM. de l'académie royale des Sciences, lequel avoit environ dix-sept ans, on a trouvé les germes des *dents* qui devoient repousser. La mâchoire inférieure de cet animal est fort pesante, & beaucoup plus courte que la supérieure.

Les défenses de l'éléphant sont appellées *dents* par quelques auteurs; mais on peut dire que l'origine & la situation de ces défenses décident la question & ne laissent aucun doute sur ce sujet; car l'os dont elles sortent est distinct & séparé de celui d'où sortent les véritables *dents*: leur substance a aussi beaucoup plus de rapport à celle des cornes qu'à celle des *dents*; car l'ivoire qui n'est autre chose que les défenses de l'éléphant, est aisé à couper & à travailler, & il s'amollit au feu de même que la corne; au lieu que les *dents* ne s'amolissent point au feu, & qu'elles sont d'une si grande dureté que les bûches les plus tranchans n'y sauroient mordre: le seul rapport que ces défenses ont avec les *dents*, est qu'elles se nourrissent de la même manière.

L'éléphant prend fa nourriture d'une manière qui lui est particulière.

L'homme se sert de ses mains pour porter les alimens à sa bouche; & les animaux à quatre piés se servent pour le même usage, ou de leurs levres, ou de leur langue, ou de leurs piés de devant: pour ce qui est de la boisson, l'homme pour la prendre se sert de ses mains; les chiens se servent de leur langues; les oiseaux de leur bec: mais les chevaux & les ânes la tirent en suçant. L'éléphant ne prend rien immédiatement avec sa bouche, si ce n'est qu'on y jette quelque chose quand elle est ouverte; il se sert seulement de sa trompe qui lui tient lieu de main, & même, pour ainsi dire, de gobelet; car c'est par le moyen d'un rebord, en forme de petit doigt, qui est à l'extrémité de sa trompe, qu'il fait tout ce qu'on peut faire avec la main: il dénoue des cordes, il prend avec adresse les choses les plus petites, & il en enlève de fort pesantes quand il peut y appliquer ce rebord qui s'y attache fermement par la force de l'air que l'éléphant attire par sa trompe. C'est aussi en attirant l'air qu'il fait entrer sa boisson dans la cavité de sa trompe qui contient environ un demi-seau; ensuite recourbant en dessous l'extrémité de sa trompe, il la met fort avant dans sa bouche, & il y fait passer la liqueur que la trompe contient, la poussant à l'aide du soufflé de la même haleine qui l'a attirée: aussi quand il prend l'herbe, dont il se nourrit, de même que de grain & de fruit, il l'arrache avec sa trompe, & il en fait des paquets qu'il fourre bien avant dans sa bouche.

Cette manière si singulière de prendre la nourriture est fondée sur la structure de la trompe & sur celle du nez. La trompe a tout de son long dans le milieu deux conduits qui vont en s'élargissant vers sa racine, afin que la liqueur qui y est contenue soit poussée dehors avec plus de force par le souffle de l'haleine, le rétrécissement que ces conduits ont vers leur sortie augmentant ce mouvement: ces conduits sont environnés de fibres charnues qui forment diverses couches, & qui servent à l'allongement, à l'accourcissement, & aux différentes inflexions de la trompe: ils sont comme deux narines prolongées qui s'ouvrent dans les deux cavités du crane, où sont enfermés les organes immédiats de l'odorat, & qui sont situées vers la racine de cette trompe. De-là il est aisé de voir que l'usage de ces conduits est de donner passage à l'air pour la respiration & pour l'odorat, & de recevoir la boisson pour la porter dans la bouche de l'éléphant par



le même endroit par où la trompe l'a reçue ; ainsi qu'il a été dit.

Dans les autres animaux, les narines sont ordinairement proches & au-dessus de l'endroit par où l'animal reçoit sa nourriture, afin que la bonne ou la mauvaise odeur des alimens le détermine à les prendre ou à les rejeter. L'éléphant qui a l'ouverture des narines à la racine de sa trompe, & bien loin de sa bouche, n'a dû rien prendre qu'avec sa trompe, autrement il seroit en danger d'avaler ce qui lui seroit nuisible ; mais la trompe avec laquelle il prend les choses dont il a besoin, étant sensible aux bonnes & aux mauvaises odeurs, cet animal a l'avantage de pouvoir sentir ce qu'il doit mettre dans sa bouche, pendant tout le tems qu'il employe à rouler & à tourner sa trompe autour de ce qu'il veut choisir & enlever.

On remplace les dents naturelles qui manquent à l'homme par des dents artificielles. On les fait ordinairement d'ivoire : mais comme l'ivoire jaunit bientôt dans la bouche, Fabricius conseille de le faire de l'os de la jambe d'un jeune taureau, qui conserve sa couleur blanche. Nos dentistes se servent des dents de cheval marin.

La coutume de porter des dents d'ivoire, & de les attacher avec un fil d'or, est fort ancienne : Lucien & Martial en parlent comme d'une chose pratiquée parmi les Romains.

Guillemeau nous donne la composition d'une pâte pour faire des dents artificielles, qui ne jaunissent jamais : c'est de belle cire blanche fondue avec un peu de gomme élémi, où l'on ajoute une poudre de mastic blanc, de corail, & de perle. (L)

Après avoir traité des différentes affections des dents en particulier, il est à-propos de ne pas omettre les préfaces que le medecin peut tirer des dents en général, par l'effet du vice des organes qui les font choquer entr'elles, craquer, grincer, sans que la volonté ait aucune part à ces mouvements irréguliers, & par les changemens qu'elles éprouvent dans les maladies aiguës.

Hippocrate regarde comme un signe d'un délire prochain, les mouvements convulsifs de la mâchoire inférieure, qui causé des grincemens de dents ; lorsque cela n'arrive pas à un enfant, ou à une personne qui ait retenu depuis l'enfance l'habitude de grincer les dents. Si ce signe se joint au délire, il est absolument funeste ; le malade touche à sa fin. Prosper Alpin confirme par sa propre expérience le jugement d'Hippocrate à cet égard. C'est aussi un très-mauvais signe, selon ce grand medecin, que les dents paroissent desséchées. Dans tous ces cas, le cerveau est considérablement affecté, desséché : ce qui ne peut avoir lieu que par la violence de la fièvre & de la chaleur dont elle est accompagnée ; le fluide nerveux qui se sépare alors est presque de nature ignée ; les muscles les plus voisins de ce viscere éprouvent les premiers effets de l'altération des nerfs : ceux-ci agités, tirillés par le liquide qu'ils contiennent, causent d'abord des secousses convulsives dans les muscles qui environnent la tête ; elles sont plus sensibles dans ceux qui servent à mouvoir une partie libre qui n'est point pressée, comprimée par les corps ambiants, telle que la mâchoire : cette sécheresse du cerveau est une suite de celle de la masse des humeurs, qui fait cesser toutes les secrétions dont elle ne peut pas fournir la matiere ; c'est en conséquence que la bouche est âpre, brûlée : mais particulièrement les dents sont noires, sèches, parce qu'il ne se fait aucune séparation de salive pour les humecter. Un tel état ne peut qu'avoir les suites les plus fâcheuses, par l'altération générale qu'il suppose nécessairement dans toute l'économie animale. (d)

DENTS, (Maréchal.) les chevaux en ont de deux

fortes ; savoir 1<sup>o</sup>. Les dents mâchelières au nombre de vingt-quatre, dont douze sont à la mâchoire inférieure, six de chaque côté : & douze à la mâchoire supérieure, 6 de chaque côté : ces dents servent à mâcher les alimens. 2<sup>o</sup>. Les dents de devant ou incisives au nombre de douze ; savoir six en-haut, & six en-bas : celles qui sont tout-à-fait au-devant de la bouche, s'appellent les pincées ; celles qui les cotoyent, les mitoyennes ; & celles d'après, les coins : les crocs viennent entre les dents mâchelières & les dents de devant. Voyez CROCS. Ces dents de devant servent à couper l'herbe & le foin, & elles sont éloignées des mâchelières de quatre à cinq pouces : cet intervalle s'appelle la barre. Les dents de devant servent à faire connoître l'âge du cheval jusqu'à sept ans. Les dents de lait sont celles de devant qui poussent au cheval aussitôt qu'il est né, & tombent au bout d'un certain tems pour faire place à d'autres, que le cheval garde toute sa vie. Avoir la dent mauvaise, se dit d'un cheval qui mord ceux qui l'approchent. Mettre, pousser, prendre, jeter, percer, ôter ses dents ; voyez ces mots à leurs lettres.

Un cheval dangereux du pié ou de la dent, doit être coupé, cela l'empêche de mordre & de ruer. Voyez CHATRE. (V)

DENT, DENTELLE, (Botan.) on dit d'une feuille qu'elle est dentelle, quand elle est entourée dans son bord de petites échancrures appellées dents, & qui forme de la dentelle. (K)

DENT DE CHIEN, *dens canis*, (Hist. nat. botan.) genre de plantes à fleurs liliacées, composées de sept pétales inclinés en-bas & recoquillées en-dehors ; le pistil sort du milieu de la fleur, & devient dans la suite un fruit arrondi, divisé en trois loges qui renferment des semences oblongues : ajoutez aux caractères de ce genre que la racine est charnue, & faite en forme de dent de chien. Tournefort, *infl. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

DENT DE LION, *dens leonis*, (Hist. nat. botan.) genre de plante à fleurs, composées de plusieurs demi-fleurons qui tiennent à des embryons, & qui sont entourés par le calice ; ces embryons deviennent dans la suite des semences garnies d'une aigrette, rassemblées en un bouquet rond, & attachées sur la couche : ajoutez aux caractères de ce genre que les fleurs naissent sur des pédicules, qui sont creux pour l'ordinaire, & qui ne sont point branchus. Tournefort, *infl. rei herb.* Voy. PLANTE. (I)

DENT, se dit aussi, en Méchanique, des petites parties saillantes qui sont à la circonférence d'une roue, & par lesquelles elle agit sur les ailes de son pignon pour le faire tourner.

La figure des dents des roues est une chose essentielle, & à laquelle on doit faire beaucoup d'attention dans l'exécution des machines. On peut avoir parfaitement calculé le rapport des roues aux pignons, & en conséquence l'effet que doit faire telle ou telle puissance dans une machine ; mais si la figure des dents des roues & des ailes des pignons sur lesquelles elles agissent, n'est pas telle qu'il en résulte un mouvement uniforme de ces pignons, c'est-à-dire que l'effort que sont les roues pour les faire tourner, ne soit pas constamment le même, un pareil calcul n'apprendra rien du véritable effet de la machine : car l'effort des roues étant tantôt plus grand, tantôt plus petit, on ne pourra tabler que sur l'effet de la machine dans le cas le plus défavantageux ; effet qui sera souvent très-difficile à connoître. On voit donc de quelle nécessité il est, que ces dents aient une figure convenable. Cependant, quoiqu'il y ait plusieurs siecles que l'on tasse des machines où l'on employe des roues dentées, les Méchaniciens avoient entièrement négligé ces considérations ;

raisons ; & laissent aux ouvriers le soin de cette partie de l'exécution des machines, lesquels n'y observoient d'autre règle, que de faire les *dents* des roues & les ailes des pignons, de façon que les engrenages se fissent avec liberté, & de manière à ne causer aucun arrêt. M. de la Hire, de l'Académie royale des Sciences, est le premier qui en ait parlé. Il examine cette matière fort au long dans son traité des *épicycloïdes* ; mais des différentes courbures de *dents* qu'il détermine pour différentes espèces de pignons, il n'y a guère que celle qu'il donne aux *dents* qui mènent un pignon à lanterne, qui soit praticable. M. Camus a suppléé à ce qui manquoit au traité de M. de la Hire. Ce savant académicien dans son *mémoire*, année 1733 des *mém. de l'acad. roy. des Sciences*, détermine les courbes que doivent avoir les *dents* d'une roue, & les ailes de son pignon pour qu'elle le mène uniformément, soit que la *dent* rencontre l'aile dans la ligne *RI*, fig. 102. *Plan. XLIX. d'Horlog.* qu'on appelle la *ligne des centres* ; soit qu'elle la rencontre (fig. 99.) avant la ligne des centres, & qu'elle la mène au-delà ; soit enfin que (fig. 98.) la *dent* rencontre l'aile avant la ligne des centres, & qu'elle la mène jusqu'à cette ligne : on peut dire qu'il a rendu par-là un très-grand service à l'Horlogerie. Car quoique les habiles horlogers eussent des notions assez justes sur cette matière, la véritable figure des *dents* des roues étoit toujours pour eux une espèce de problème.

Nous voudrions pouvoir rapporter ici ce mémoire, dont nous reconnoissons que nous avons tiré beaucoup de lumière : mais comme il est un peu trop étendu, & de plus qu'il est démontré d'une manière un peu trop abstraite pour la plupart des horlogers ; nous tâcherons d'y suppléer, en démontrant par une autre voie ce qui regarde la figure des *dents* des roues, & celle des ailes des pignons.

Une roue *REV* étant donnée (fig. 98 & 100), & un pignon *PIG*, je dis que, pour que la roue mène le pignon uniformément, il faut que, dans une situation quelconque de la *dent* & de l'aile pendant la menée, les perpendiculaires à la face de l'aile & de la *dent*, au point où elles se touchent, se confondent & passent toutes par un même point *M* dans la ligne des centres, lequel doit être tellement situé sur cette ligne, que *RM* soit à *MI*, comme le nombre des *dents* de la roue à celui des ailes du pignon.

Pour le démontrer, soit supposé *LO* tirée perpendiculairement à la face de l'aile, au point *G* où la *dent* la touche ; & les lignes *IO*, *RL*, abaissées perpendiculairement sur cette ligne des points *I* & *R* centres du pignon & de la roue : les lignes *RL* & *IO* exprimeront, l'une *RL*, le levier par lequel la roue pousse le pignon ; l'autre *IO*, celui par lequel le pignon est poussé. C'est ce qui paroît évident, si l'on fait attention que le mouvement du levier *RL* se fait dans une perpendiculaire à la ligne *OI*, & par conséquent que la longueur des arcs infiniment petits, décrits dans un instant & par les points *L* & *O*, sera la même : comme cela arrive, lorsqu'un levier agit immédiatement sur un autre, dans une direction perpendiculaire. *RL* exprimant donc le levier par lequel la roue pousse le pignon, & *IO* celui par lequel le pignon est poussé ; il est clair que dans tous les points de la menée, si le levier par lequel le pignon est poussé, & celui par lequel la roue le pousse, sont toujours dans le même rapport, l'action de la roue dans tous ces différents points pour faire tourner le pignon, sera uniforme : car la valeur en degrés de chacun des arcs parcourus en même tems par les leviers *RL*, *OI*, est en raison inverse de leurs longueurs, ou comme *OI* est à *RL* ; & la valeur en degrés des arcs parcourus par la roue & par le pignon dans le même tems, est encore

comme ces leviers *OI* & *RL* : mais les leviers semblables à *IO*, *RL*, étant toujours dans le même rapport dans tous ces points de la menée, les valeurs en degrés des arcs parcourus dans le même tems par la roue & par le pignon, y seront donc aussi. Or les vitesses angulaires du pignon & de la roue sont comme ces arcs. De plus, on fait par les principes de la Mécanique, que pour qu'il y ait équilibre entre deux puissances, il faut qu'elles soient en raison inverse de leurs vitesses ; donc si des puissances constantes qui agissent en sens contraire, l'une sur la roue, l'autre sur le pignon, sont en équilibre dans un point quelconque de la menée, elles seront en raison des vitesses du pignon & de la roue dans ce point : mais ces vitesses dans tous les points de la menée étant dans le même rapport, ces puissances y seront toujours en équilibre ; donc la force avec laquelle la roue entraînera le pignon dans tous ces points, sera toujours la même ; donc le pignon sera mené uniformément.

Ce principe de Mécanique bien entendu, imaginons que la *dent* (voyez fig. 98 & 100) soit dans une situation quelconque *EG*, & que la perpendiculaire au point *G* passe par un point quelconque *M* dans la ligne des centres ; *RL* sera, comme on l'a vu, le levier par lequel la roue poussera le pignon, & *OI* le levier par lequel il sera poussé. Supposons de plus que la *dent* & l'aile étant dans la ligne des centres, elles se touchent dans ce même point *M*, *RM* sera le levier par lequel la roue poussera le pignon dans ce point, & *MI* celui par lequel il sera poussé. Mais à cause des triangles semblables *RLM*, *MOI*, on a *RL : OI :: RM : MI* ; donc par le principe précédent la roue mènera uniformément le pignon dans les deux points *M* & *G*, puisque le rapport entre les leviers *RM* & *MI* dans le point *M*, est le même que le rapport entre les leviers *RL* & *OI* dans le point *C*. On en démontrera autant de tous les autres points de la menée, pourvu que les perpendiculaires à la *dent* & à l'aile passent par ce point *M*. De plus les tours ou les vitesses du pignon & de la roue doivent être en raison inverse de leurs nombres ; & comme la roue doit mener le pignon uniformément, leurs vitesses respectives dans un point quelconque de la menée, doivent être encore dans la même raison. Ces nombres étant une fois donnés, les vitesses respectives du pignon & de la roue le seront donc aussi. Or la vitesse angulaire du pignon au point *M* est à celle de la roue au même point, comme le levier *MR* au levier *MI* ; *MR* doit donc être à *MI*, comme le nombre de la roue à celui du pignon ; car sans cela, la vitesse angulaire du pignon dans ce point ne seroit pas à celle de la roue, comme le nombre de la roue à celui du pignon. Donc le point *M* doit diviser la ligne *RI*, tellement que *RM* soit à *MI*, comme le nombre de la roue à celui du pignon. Donc pour qu'une roue mène son pignon uniformément, il faut que dans tous les points de la menée les perpendiculaires à la *dent* & à l'aile se confondent, & passent par un même point *M* dans la ligne des centres, situé tellement sur cette ligne, que *RM* soit à *MI*, comme le nombre de la roue à celui du pignon *C. Q. F. D.*

Cette démonstration, comme on voit, s'étend à tous les trois cas, puisqu'on y a considéré la *dent* dans une situation quelconque en-deçà ou au-delà de la ligne des centres. Il est donc clair que soit que la *dent* & l'aile se rencontrent dans la ligne des centres, soit qu'elles se rencontrent avant cette ligne & qu'elles s'y quittent, soit enfin qu'elles se rencontrent avant la ligne des centres & qu'elles se quittent après, le pignon sera mené uniformément, si les perpendiculaires aux points où la *dent* & l'aile se touchent dans toutes leurs situations pendant la me-



née, passent par un même point  $M$  dans la ligne des centres, tellement situé sur cette ligne, que  $RM$  soit à  $MI$ , comme le nombre de la roue à celui du pignon. Il y a plus, c'est que cette démonstration s'étend à toutes sortes d'engrenages où l'on voudroit que la roue menât le pignon uniformément, de quelques figures que soient les *dents* de la roue & les ailes du pignon.

Il suit de la démonstration précédente (voy. les fig. 103 & 104), que si la perpendiculaire à l'aile dans un point quelconque  $G$  où la *dent* la touche, au lieu de passer par le point  $M$ , passe par un point  $F$  entre  $R$  &  $M$ ; la force de la roue, pour faire tourner le pignon dans ce point  $G$ , sera plus grande que lorsque la *dent* & l'aile étoient dans la ligne des centres & se touchoient en  $M$ ; & qu'au contraire si cette perpendiculaire passe par un point  $T$  entre  $M$  &  $I$ , cette force sera plus petite; ce qui est évident, puisqu'il est dans le premier cas le pignon tournera plus lentement, sa vitesse par rapport à celle de la roue étant, comme nous l'avons fait voir, comme  $RF$  à  $FI$ ; & dans le second il tournera plus vite, sa vitesse étant à celle de la roue comme  $RT$  à  $TI$ .

Nous aurions pû démontrer tout ceci d'une manière plus abrégée, & dans une forme plus géométrique; mais nous avons cru devoir tout sacrifier à la clarté & à la nécessité d'être entendu par les gens du métier.

On vient de voir les conditions requises dans un engrenage pour que la roue mene uniformément le pignon; nous allons démontrer à présent que lorsque la *dent* rencontre l'aile dans ou après la ligne des centres, il faut pour que cet effet ait lieu, que la face de l'aile soit une ligne droite tendante au centre, & que celle de la *dent* soit la portion d'une épicycloïde engendrée par un point d'un cercle qui a pour diamètre le rayon du pignon, & qui roule extérieurement sur la circonférence de la roue.

Si un cercle  $COQ$  (fig. 97. n° 2.) roule extérieurement sur la circonférence d'un autre cercle  $ALE$ , ou intérieurement comme en  $M$ , un point quelconque  $C$  de la circonférence du premier décrira par ce mouvement une ligne qu'on appelle *épicycloïde*. Voy. EPICYCLOÏDE. Si le cercle  $COQ$  a pour diamètre le rayon d'un cercle  $ALE$ , alors en roulant en-dehors sur sa circonférence, comme en  $M$ , la ligne qu'il décrira sera une ligne droite diamètre de ce cercle  $ALE$ . Voyez EPICYCLOÏDE. Cela posé, les cercles  $PIG$ ,  $RVE$  (fig. 95. n° 2.) représentant l'un le pignon l'autre la roue, dont les diamètres  $HI$ ,  $HR$ , sont entre eux comme leurs nombres; qu'on suppose deux petits cercles  $COQ$ , ayant pour diamètre le rayon du pignon, & posés si parfaitement l'un sur l'autre, qu'on n'en puisse voir qu'un; que leurs centres soient parfaitement dans le même point  $O$  dans la ligne des centres, & le point  $C$  en  $H$  ou  $D$  dans la même ligne: qu'on imagine ensuite (fig. 94 n° 4.) que la roue & le pignon se meuvent en tournant sur leurs centres de  $M$  en  $X$ , & que ces deux petits cercles se meuvent aussi, l'un en-dehors sur la circonférence du pignon, l'autre en-dehors sur la circonférence de la roue, mais tellement qu'à chaque arc que le pignon & la roue parcourent, ils en parcourent d'entièrement égaux en sens contraire; c'est-à-dire que la roue & le pignon ayant parcouru l'un l'arc  $MH$ , l'autre l'arc égal  $MD$ , les deux cercles  $COQ$  aient aussi parcouru en sens contraire, l'un en-dehors sur la circonférence de la roue, l'autre en-dehors sur la circonférence du pignon, l'arc  $MC$  égal à l'arc  $MH$  ou  $MD$ . Il suivra de ce mouvement des deux cercles  $COQ$ , que leur centre  $O$  ne forcera point de la ligne des centres  $RI$ , puisqu'à chaque instant que le mouvement de la roue & du pignon tendra à les en écarter d'un arc quel-

conque, ils y seront ramenés en roulant toujours en sens contraire d'un arc de la même longueur. Maintenant supposons pour un moment que la roue se mouvant de  $M$  en  $H$ , entraîne par le simple frottement de sa circonférence le pignon, l'effet sera encore le même; & le pignon sera mù uniformément, puisqu'on pourra le regarder avec la roue comme deux rouleaux dont l'un fait tourner l'autre, par la simple application de leurs parties l'une sur l'autre. Mais ces petits cercles par leurs mouvemens, l'un dans le pignon, l'autre sur la circonférence de la roue, feront dans le même cas que les cercles  $COQ$ ,  $M$  (fig. 96. n° 2.) &  $COQ$  qui rouloient au-dedans de la circonférence du cercle  $ALE$  & au-dehors. Ainsi le point  $C$  du cercle  $COQ$  roulant au-dedans du pignon, y décrira une ligne droite  $DS$ , diamètre de ce pignon, & dont une partie, comme  $CD$ , répondra à un arc  $CM$  parcouru en même tems par ce cercle. De même le point  $C$  du cercle  $COQ$  roulant sur la circonférence de la roue, décrira un épicycloïde dont une partie, comme  $CH$ , répondra aussi à l'arc  $MH$  égal à  $CM$ . Mais comme ces deux cercles ont même diamètre, & parcourent toujours dans le même sens des arcs égaux, à cause du mouvement uniforme du pignon & de la roue, le point décrivant  $C$  du cercle qui se meut au-dedans du pignon se trouvera au même lieu que le point décrivant  $C$  du cercle qui se meut sur la circonférence de la roue. Donc le point  $C$  de la partie  $DI$  de la ligne droite  $DS$ , & le point  $C$  de la partie de l'épicycloïde  $CH$ , seront décrits en même tems. Or dans une situation quelconque du point décrivant  $C$ , la ligne  $MC$  menée du point  $M$  dans la ligne des centres, sera perpendiculaire à la ligne  $CD$  ou  $ID$ , puisque ces deux lignes formeront toujours un angle qui aura son sommet à la circonférence du cercle  $COQ$ , & qui s'appuiera sur son diamètre. De même cette ligne  $MC$  sera aussi perpendiculaire à la portion infiniment petite de l'épicycloïde  $CK$  décrite dans le même tems, puisque  $M$  sera alors comme le rayon décrivant d'une portion de cercle infiniment petite  $CK$ . Donc si la face de l'aile & celle de la *dent* sont engendrées par un point d'un cercle dont le diamètre soit égal au rayon du pignon, & qui se meuve sur sa circonférence en-dehors & sur la circonférence de la roue en-dehors, elles auront les mêmes propriétés que les lignes  $CS$  &  $CH$ ; & par conséquent dans toutes les situations où elles se trouveront les perpendiculaires aux points où elles se toucheront, se confondront, & passeront toutes par le même point  $M$ . Mais ce point  $M$  par la construction divisera la ligne des centres dans la raison des nombres du pignon & de la roue. Donc si la face de l'aile est une ligne droite tendante au centre, & celle de la *dent* une épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diamètre le rayon du pignon, & qui se meut sur la circonférence de la roue en-dehors, la roue menera le pignon uniformément, puisqu'alors les perpendiculaires à l'aile du pignon & à la face de la *dent* dans tous les points où elles se toucheront se confondront, & passeront toujours par un même point  $M$  dans la ligne des centres, qui divisée cette ligne selon les conditions requises.

Il est facile de voir que cette démonstration s'étend à toutes sortes d'épicycloïdes; c'est-à-dire qu'une roue menera son pignon toujours uniformément, si les faces de ses ailes sont des épicycloïdes quelconques engendrées par un point d'un cercle qui roule au-dedans du pignon, & celles de la *dent* d'autres épicycloïdes engendrées par le même cercle roulant sur la circonférence de la roue. L'action de la roue pour faire tourner le pignon étant toujours uniforme, il est clair en renversant que l'action du pignon pour faire tourner la roue le fera aussi. Car si dans

un point quelconque de la menée l'action du pignon étoit différente de celle qui se feroit dans un autre point, l'action contraire de la roue le feroit aussi: donc elle n'agiroit pas toujours uniformément; ce qui est contre la supposition.

Dans le cas où le pignon *P I G* meneroit la roue *R E V* (fig. 102), il est clair que l'aile rencontreroit la *dent* avant la ligne des centres, & la meneroit jusqu'à cette ligne; d'où il est facile de conclure qu'une roue dont la *dent* rencontre l'aile avant la ligne des centres, & la mene jusqu'à cette ligne, est précisément dans le même cas. Mais on vient de voir que le pignon menoit la roue uniformément lorsque les faces des ailes étoient des lignes tendantes au centre, & celles des *dents* des portions d'épicycloïdes engendrées par un point d'un cercle ayant pour diamètre le rayon du pignon, & roulant extérieurement sur la circonférence de la roue. Il faut donc pour qu'il y ait uniformité de mouvemens dans ce cas-ci, que les faces des *dents* de la roue soient des lignes droites tendantes à son centre, & celles des ailes du pignon des portions d'épicycloïde engendrées par un cercle dont le diamètre seroit le rayon de la roue, & qui rouleroit extérieurement sur la circonférence du pignon. De même encore lorsque (fig. 99) la *dent* mene l'aile avant & après la ligne des centres, il faut qu'elle soit composée de deux lignes, l'une droite *G K* tendante au centre de la roue qui mene l'aile avant la ligne des centres, & l'autre courbe *G E* qui la mene après; & l'aile du pignon de deux autres lignes, l'une courbe *G S* par laquelle la *dent* mene avant cette ligne, & l'autre droite *D G* tendante au centre du pignon par laquelle elle mene après. La courbe de la *dent* doit être une épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diamètre le rayon du pignon, & qui roule extérieurement sur la circonférence de la roue; & la courbe du pignon doit être une épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diamètre le rayon de la roue, & qui roule extérieurement sur la circonférence du pignon.

Nous venons de faire voir les courbes que doivent avoir les *dents* de la roue & les ailes du pignon, dans les trois différens cas où la *dent* peut rencontrer l'aile; il n'est plus question que de choisir lequel de ces cas est le plus avantageux. Il est clair que c'est celui où la *dent* rencontre l'aile dans la ligne des centres; parce que 1°. le frottement de la *dent* sur l'aile est bien moindre, ne s'y faisant point en arc-boutant comme dans les deux autres; & 2°. que les ordures au lieu d'être poussées au-dedans, comme dans les autres cas, sont poussées en-dehors. Il n'y a qu'une circonstance où l'on doit préférer la menée avant & après la ligne des centres; c'est lorsque le pignon est d'un trop petit nombre, comme 6, 7, &c. jusqu'à 10 exclusivement; parce que dans des pignons d'un si petit nombre, en supposant que la *dent* rencontre l'aile dans la ligne des centres, l'engrenage ne peut avoir lieu, comme il est facile de le voir, l'intervalle entre les deux pointes des deux *dents* étant plus grand que celui qui est entre les deux ailes au même point. Si on veut s'en assurer par le calcul, on remarquera que dans le triangle *R I G*, (fig. 102) en connoissant les deux côtés & l'angle compris, il est facile de connoître le troisième, qui donnera la quantité de l'engrenage, & en même tems l'angle *I R G*, qui pour que l'engrenage ait lieu dans la ligne des centres, doit être plus petit & au moins de deux degrés, que la moitié de l'angle compris entre deux pointes de *dents* voisines l'une de l'autre.

Quant à la courbe que doivent avoir les *dents* des roues qui menent des pignons dans un autre plan, comme par exemple celle d'une roue de champ, ce doit être une portion de cycloïde; & supposant que la face de l'aile du pignon soit une ligne droite ten-

dante au centre, cette cycloïde doit être engendrée par un cercle dont le diamètre soit le rayon du pignon. On en comprendra facilement la raison, pour peu qu'on ait bien entendu ce qui a précédé.

Il y auroit encore beaucoup de choses à ajouter sur cette matière, qui a été fort négligée, & qui s'entend cependant beaucoup plus loin qu'on ne l'imagine ordinairement; mais cela allongeroit encore cet article, qui est déjà assez long. On trouvera à l'article PIGNON À LANTERNE ce qui regarde la figure des *dents* des roues qui engrennent dans cette espèce de pignon. Voyez ENGRENAGE, ROUE, PIGNON, LANTERNE, AILE, MENÉE, EPICYCLOÏDE, CYCLOÏDE, &c. (T)

DENT DE LOUP, (*Jardinage.*) ornement de parterre; c'est une espèce de palmette tronquée dans son milieu, & échancrée en fer à cheval: on s'en sert dans la broderie, pour varier d'avec les autres figures. (K)

DENT, (*Reliure.*) instrument de Relieur & d'autres ouvriers. Il sert aux premiers à brunir l'or de dessus la tranche. Cette *dent* doit être une *dent* des plus grosses, non émouffée, & emmanchée dans un manche de bois, où il faut qu'elle soit bien mastiquée. Au défaut d'une *dent* de loup on peut se servir d'une *dent* de chien, en prenant les plus aigues & les plus fortes. On se servira fort bien au même usage, d'un morceau d'acier travaillé en forme de *dent*; limé, bien uni; car la moindre inégalité suffit pour écorcher l'or. Voyez la Pl. II. fig. 1. de Reliure.

DENT DE RAT, (*Kuban.*) petit ornement qui se forme sur les lisières de plusieurs ouvrages: il ressemble assez à la denture d'une scie; mais l'usage est de le nommer *dent de rat*. Voici comment on l'exécute. Il y a sur les deux extrémités des ouvrages à *dent de rat*, de chaque côté, un fer ou un bout de fil de laiton, droit, fixé au bout d'une ficelle, qui elle-même est arrêtée aux bouts en-dedans des potenceaux. Ces fers viennent passer à-travers le peigne, dont on a ôté une *dent* de chaque côté, pour leur donner le passage; ils aboutissent ainsi à la poitrine. J'ai dit plus haut qu'il falloit qu'ils fussent droits, pour pouvoir facilement sortir de l'ouvrage après avoir fait leur effet, qui consiste à lever sur certaines marches, & à recevoir par ces levées la trame: d'autres marches ensuite ne levant pas ces fers, la lisière se travaille à l'ordinaire, & ainsi de même alternativement. Chaque fois que l'ouvrier tire sa tirée, les fers qui sont fixés, ainsi qu'il a été dit, glissent dans l'ouvrage, ou plutôt sortent de l'ouvrage où ils sont comme engagés; & cedant à cet effort, l'ouvrage s'en trouve dégagé, & la *dent de rat* taite.

\* DENT, (*Serrur.*) ce sont ces divisions ou re-fentes qu'on voit en plus ou moins grand nombre sur le museau du panneton de la clé. Les parties de la ferrure dans laquelle passent les *dents*, s'appellent les *ratsau*; ainsi il y a toujours une *dent* de plus à la clé qu'au ratsau. Voyez RATEAU & SERRURE.

\* DENT DE LOUP, (*Serrur.*) espèce de clou fait en coin, ou plutôt en clavette, car il est extrêmement plat; & si on suppose la clavette pointue, elle représentera très-bien le clou à *dent de loup*. On s'en sert ordinairement dans la charpente, pour arrêter les pieds des chevrons, & autres pièces de bois qui ne sont point assemblées à tenons & à mortaises; & l'on pourroit s'en servir dans la maçonnerie, pour arrêter les plâtres sur le bois, lorsque l'épaisseur des plâtres exige cette précaution.

DENTS, (*Faire les*) en terme de Tabletier Cornetier; c'est proprement les tracer ou les marquer, avant de les percer tout-à-fait.

DENT DE FEIGNE, chez les Tisserands & tous les ouvriers qui travaillent de la navette; ce sont les



petites cloisons ou de roseau ou de fer, qui forment les espaces dans lesquels passent les fils de la chaîne d'une étoffe ou d'une toile : on les appelle aussi *denis de rot*, parce que le peigne de ces métiers, & principalement de celui des Tisserands en toile, se nomme *rot*. Voyez PEIGNE.

**DENTAIRE**, f. f. *dentaria*, (*Histoire nat. Bot.*) genre de plante à fleurs faites en forme de croix, composées de quatre pétales. Il sort du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ou une filique partagée en deux loges par une cloison qui soutient des panneaux de chaque côté. Ce fruit renferme des semences ordinairement arrondies. Ajoutez aux caractères de ce genre, que les panneaux se roulent en volutes lorsque le fruit est dans sa maturité, & qu'elles lancent les semences au-dehors. Ajoutez aussi que les racines sont charnues & écaillées, & qu'elles semblent être découpées en forme de dents. *Tournef. inst. rei herb. Voyez PLANTE. (F)*

**DENTALE**, adj. f. *terme de Gramm.* on le dit de certaines lettres qui se prononcent par un mouvement de la langue vers les dents. Toutes les langues ont cinq sortes de lettres; les labiales, les linguals, les palatiales, les gutturales, & les *dentales*. Voyez CONSONNE. (F)

**DENTE**, voyez MARMOT.

**DENTÉ**, adj. *en termes de Blason*, se dit des dents des animaux. (V)

**DENTELE**, *en Anatomie*, c'est un nom que l'on donne à plusieurs muscles, de ce que leur figure ressemble à une scie; tels sont le petit *dentelé* antérieur, ou petit pectoral. Voyez PECTORAL.

Le grand *dentelé* antérieur est situé sur la partie latérale de la poitrine; il vient postérieurement de toute la base de l'omoplate: il s'insère antérieurement aux sept vraies côtes & à la première des fausses, par autant de portions distinctes qui ressemblent aux dents d'une scie.

Le *dentelé* postérieur supérieur est situé sous la portion supérieure du rhomboïde; il part par un tendon large & mince, des deux épines inférieures des vertèbres du cou, & des trois supérieures du dos; & devenant charnu, il s'insère aux secondes, troisièmes & quatrièmes côtes, proche leur angle, par autant d'indentations distinctes.

Le *dentelé* postérieur inférieur est situé sous la portion inférieure du grand dorsal; il vient par un tendon large & mince, qui se confond avec celui du grand dorsal, des trois épines inférieures des vertèbres du dos, & des deux supérieures des lombes: ses fibres montant obliquement, deviennent charnues, & s'insèrent par quatre indentations à la levre inférieure des quatre dernières côtes. (L)

**DENTELÉ**, *en termes de Blason*, c'est la même chose que *danché*, ou plutôt que *dancetté*, c'est à dire qu'à une dentelure large & ouverte. Estourmel au Cambresis, d'azur à la croix *dentelle* d'argent. (V)

\* **DENTELLE**, f. f. ouvrage en fil d'or, d'argent, de soie ou de lin, &c. qui se fait sur un couffin avec un grand nombre de petits fuseaux, un dessin tracé sur du papier ou conçu d'imagination, & deux sortes d'épingles, & qu'on peut regarder comme un composé de gaze, de toile & de broderie; de broderie, avec laquelle il a un grand nombre de points communs, voyez POINT & BRODERIE: de toile, parce qu'il y a des endroits où il y a proprement chaîne & trame, & où le tissu est le même que celui du tisserand; voyez TOILE: de gaze, parce qu'on y exécute des dessins, & que les fils qu'on peut regarder comme chaîne & trame, sont souvent tenus écartés les uns des autres par des croisemens; voyez GAZE.

Il faut commencer par se pourvoir d'un couffin. Le couffin a la figure d'un globe applati par les poles, & dont un des diamètres seroit de dix à douze pou-

ces, & l'autre de douze à quatorze. Le dedans est de coton, de laine, ou de toute autre matière qu'une épingle puisse percer facilement; & l'enveloppe une toile forte & bien tendue, qui puisse tenir droites & fermes les épingles qu'on y fichera.

Il faut avoir entuite une lièze de velours verd; de sept à huit lignes plus large que la dentelle qu'on veut exécuter.

Des épingles de laiton, les unes petites, & les autres plus fortes. Il faut que ces épingles soient flexibles, assez pour céder un peu à l'action des fuseaux, & empêcher le fil de casser trop souvent; & assez fermes pour tenir les fils dans la place qu'on veut qu'ils occupent, & donner aux points la forme régulière qu'on veut qu'ils aient.

Un grand nombre de petits fuseaux. On distingue à ces fuseaux trois parties, la poignée, la casse, & la tête: la poignée *AB*, qui est faite en poire très-allongée, que l'ouvrier prend avec ses mains, & dont elle se sert pour faire aller son fuseau: la casse *BC* qui est au dessus de la poignée, & qui a la forme d'une petite bobine, dont elle fait les fonctions: la tête *CD*, qui fait aussi la fonction d'une bobine, qui en a la forme, mais dont la longueur est si petite relativement à celle de la casse, qu'on ne la prendra que pour une gouttière ou rainure.

Un patron. C'est une épée de brasselet, sur lequel est attachée la dentelle qu'on veut exécuter, & qu'on fixe sur le couffin, afin d'avoir perpétuellement son modèle sous les yeux.

Des petits ciseaux, qui n'ont rien de particulier. Des casseaux. Ce sont de petits morceaux de cornes extrêmement minces; ils ont la hauteur & le tour de la casse du fuseau: ils sont coulés par leurs deux bouts: & forment autant de petits étuis dont on couvre le fil dont les fuseaux sont chargés, pour l'empêcher de s'éventer.

Une saieuse de dentelle n'a pas besoin d'autres outils: selon qu'elle aime son art, elle les a plus recherchés; son couffin est plus élégant, ses fuseaux plus délicats, ses ciseaux plus jolis. Mais avec le petit nombre d'instruments que je viens de décrire, & tels que je les ai décrits, on peut exécuter la dentelle la plus belle & la plus riche.

Une ouvrière a toujours l'une de ces trois choses à faire, ou composer & travailler une dentelle d'idée, ce qui suppose de l'imagination, du dessin, du goût, la connoissance d'un grand nombre de points, & la facilité de les employer, & même d'en inventer d'autres; ou remplir un dessin donné sur le papier seulement; ou copier une dentelle donnée, ce qui demande peut-être moins de talent que pour faire d'imagination, mais ce qui suppose la connoissance de l'art la plus étendue.

L'ouvrière qui copie fidèlement une dentelle donnée, fait quelques opérations dont celle qui exécute un dessin tracé sur le papier, & celle qui travaille d'imagination, sont dispensées; & ces dernières n'ont aucune manœuvre à laquelle la première ne soit astreinte. Nous allons donc expliquer la manière de rendre une dentelle donnée.

On place le couffin sur ses genoux, ses extrémités ou poles tournés l'un à droite & l'autre à gauche: on prend la lièze du vélin; on en fait une zone sur le milieu du couffin: pour qu'elle l'embrasse bien étroitement, & qu'elle soit bien tendue, on fiche quelques épingles à l'un de ses bouts, d'autres à l'autre bout, & quelques-unes encore le long de ses côtés: on prend la dentelle à copier, on l'étend sur la lièze du vélin, le pié tourné vers la main gauche, & la couronne vers la main droite. On entend par le pié de la dentelle, sa partie supérieure, ou sa lièze; & par la couronne ou le picot, cette rangée de petits œillets ou de très-petites boucles qui la ter-

minent : ce mot a la même acception en *dentelle* qu'en broderie. On fixe la *dentelle* sur la lisière du vélin, en plaçant des épingles dans toutes les mailles de la lisière de la *dentelle*, & dans tous les oeillets de son picot. Il faut observer de la tenir distendue le plus qu'il est possible, tant en longueur qu'en largeur ; pour cet effet il faut tenir les épingles latérales les plus éloignées qu'on peut, & en s'icher quelques-unes à la partie supérieure & à la partie inférieure de la *dentelle*.

Après ces préparations il s'agit de *piquer* ; c'est de l'art de faire la *dentelle*, l'opération la plus difficile : nous allons tâcher d'en donner une définition très-claire. Pour cet effet il faut savoir qu'on entend par un *point* en broderie & en *dentelle*, une figure quelconque régulière, dont les contours sont formés soit avec le fil, soit avec la soie. Soit cette figure un triangle. Il est évident, 1<sup>o</sup>. qu'on ne formera jamais avec des fils flexibles les contours d'un *triangle* sans trois points d'appui, il en faut un à chaque angle ; les contours d'un *quarré*, sans quatre points d'appui ; ceux d'un *pentagone*, sans cinq points d'appui, & ainsi de suite. Il est encore évident que si les fils n'étoient pas arrêtés par des noeuds ou autrement autour de ces points d'appui, ces points d'appui ne seroient pas plutôt écartés, que les contours de la figure se déformeroient, & que les fils se déplaçant & se relâchant, ou ne renferméroient entr'eux aucun espace, ou ne produiroient aucun dessein. Une *dentelle* est un composé de différens points, tantôt entremêlés, tantôt se succédant ; & *piquer une dentelle*, c'est discerner, en la regardant attentivement, tous les points d'appui de ces différens points, & y s'icher des épingles qui passent à-travers la *dentelle*, le papier verd, ou le vélin qui est dessous, & qui entrent dans le couffin. Il est évident, 2<sup>o</sup>. que tous les trous de ces épingles formeront sur la lisière de vélin la figure de tous les points, & par conséquent le dessein de la *dentelle* donnée : & voilà très-précisément ce que c'est que *piquer*. C'est tracer sur un morceau de vélin placé sous une *dentelle*, le dessein de cette *dentelle*, par des trous faits avec une épingle qu'on fait passer dans tous les endroits qui ont servi de points d'appui, dans la formation des points dont elle est composée ; en sorte que quand on travaillera à remplir ce dessein au fuseau, on emploiera les mêmes points d'appui, & l'on formera par conséquent les mêmes figures.

Ce sont des épingles qui servent de points d'appui aux faïences de *dentelles*, & elles ne prennent leurs lisières de vélin de couleur bleue, que pour ménager leurs yeux.

Quand l'art de faire la *dentelle* seroit perdu, ce que je viens de dire suffiroit seul pour qu'il fut très-facile de le retrouver.

J'observerai pourtant qu'il y aura dans un dessein, piqué avec précision, d'autres trous que ceux qui marqueront des points d'appui : un exemple suffira. Si le *point* qu'on veut piquer est un *quarré* dont les côtés soient nattés, & l'espace traversé par deux diagonales nattées ; & si l'on a pratiqué une très-petite figure à jour à l'endroit où les deux diagonales se coupent, il faudra d'abord quatre épingles pour les quatre angles du *quarré*, puis une petite épingle au centre, dont la solidité empêche les fils de s'approcher entièrement, & les contraignent de laisser un petit vuide à l'endroit où ils se croisent. Mais on peut absolument se passer de cette petite épingle, non pas en travaillant, car c'est elle qui forme le vuide, mais en piquant la *dentelle*, parce qu'ayant la *dentelle* à exécuter sous ses yeux, pendant qu'on la copie sur le dessein piqué, on donne aux points telle façon accidentelle que l'on desire ; & on les laisse entièrement à jour, ou on coupe leur espace

en différens compartimens qu'il n'est pas absolument nécessaire d'indiquer sur le dessein piqué, à moins que ces compartimens ne soient eux-mêmes d'autres points qui aient besoin de points d'appui ; ce qui ne doit guere arriver que dans les *dentelles* d'une extrême largeur.

On pique le dessein sur deux ou trois lisières de vélin différentes, qu'on fait succéder les unes aux autres à mesure qu'on travaillant ces lisières se couvrent d'ouvrage. Lorsque le dessein est piqué, on ôte la *dentelle* de dessus la lisière, & on l'attache sur le patron : le vélin piqué reste sur le couffin.

L'ouvrière, en comptant les points d'appui de son ouvrage, sait bientôt combien il lui faut de fuseaux ; elle a ces fuseaux tout prêts, au nombre de soixante, quatre-vingts, cent, cent cinquante, deux cents, & plus ou moins, selon la largeur de la *dentelle* & la nature des points qui la composent : ils sont chargés du fil le plus fin & le meilleur, & voici comment elle les dispose.

Elle prend une grosse épingle *AB* qu'elle s'iche sur le couffin, puis elle fait autour de l'épingle de gauche à droite, deux ou trois tours avec le fil du fuseau : au quatrième tour elle forme une boucle 3, 4, 5, avec ce fil ; elle serre fortement cette boucle, & le fil se trouve attaché à l'épingle, & le fuseau suspendu. Elle devide ensuite de dessus la cassette de son fuseau, autant de fil 1, 6, 7, 8, qu'il lui en faut pour travailler ; & elle empêche qu'il ne s'en devide davantage, en faisant faire au fil deux ou trois tours sur la tête, en-dessous ou de gauche à droite, & en terminant ces tours par une boucle 8, 9, 10, comme on voit dans la *Planche de la dentelle*. Elle charge la même épingle d'autant de fuseaux qu'il en peut soutenir, puis elle la transporte à la partie la plus élevée de la lisière du vélin, à quelque distance du commencement du dessein. Elle charge une seconde épingle, qu'elle plante sur la même ligne horizontale que la première, puis une troisième, une quatrième, &c. Jusque'à ce que tous ses fuseaux soient épuisés.

Elle place ensuite le patron couvert de la *dentelle* à imiter, derrière la rangée d'épingles qui suspend les fuseaux.

*Manière fort simple d'apprendre à faire la dentelle la plus composée en très-peu de tems.* Il faut prendre une habile ouvrière, qui connoisse la plus grande partie des points d'usage ; pour tous, cela n'est pas possible, on en peut inventer d'une infinité de façons ; mais la plupart de ces points ne s'exécutent guere qu'à quatre ou à huit fuseaux ; encore quand on travaille à huit fuseaux fait-on communément aller les fuseaux toujours deux à deux, & c'est comme si l'on travailloit à quatre, à cela près qu'il se trouve deux fils accolés où il n'y en auroit qu'un, & que l'ouvrage en est plus fort.

On fait exécuter à cette ouvrière tous ces points les uns après les autres, de manière qu'ils forment un long bout de *dentelle*, dont le premier pouce soit, tant en largeur qu'en hauteur, d'une forte de point, le second pouce d'une autre forte, le troisième pouce d'une troisième forte, & ainsi de suite.

On observera à chaque point comment il se commence, se continue, & se ferme. Il faut bien se garder de s'en rapporter ici à sa mémoire. Il faut écrire, & la manière d'écrire la façon d'un point est très-facile. Soient, par exemple, quatre fuseaux employés à faire un point ; il faut les désigner dans chaque position instantanée par les nombres 1, 2, 3, 4 ; en sorte que quelle que soit la position qu'ils aient dans le courant de la formation du point, 1 soit toujours le premier en allant de la gauche à la droite, ou de la droite à la gauche ; 2, le second fuseau ; 3, le troisième ; & 4, le quatrième. Ne faites jamais changer



de place qu'un fuseau à la fois, & ne regardez comme une position nouvelle de fuseaux, que celle où un fuseau du premier, ou second, ou troisième, ou quatrième qu'il étoit, est devenu ou troisième, ou second, ou premier, &c. mais comptez tout autant de positions différentes, qu'il y aura de fois déplacement d'un fuseau. Ecrivez successivement tous ces déplacements de fuseaux de quatre en quatre, ou d'un plus grand nombre en un plus grand nombre, si la dentelle le comporte, & vous aurez non-seulement la maniere dont chaque point se forme, mais celle encore dont ils se succèdent les uns aux autres, tant horizontalement que verticalement. Vous apprendrez en même tems la façon de la couronne ou picot, & celle du pié de la dentelle. Habituez-vous, sur-tout dans les commencemens, à tenir de l'ordre entre vos fuseaux. Ayez en travaillant votre écrit sous les yeux. Bien-tôt cet écrit vous deviendra inutile, vous acquerrerez la connoissance des points & l'habitude de manier, de ranger, & de retrouver vos fuseaux; & en moins de huit jours le merveilleux de la dentelle disparaîtra pour vous; c'est du moins ce qui est arrivé à l'auteur de cet article.

Nous allons ajouter ici un essai de notre méthode, dont on pourra faire, si on le juge à-propos, la vérification sur le couffin.

Lorsque vous aurez placé vos fuseaux au haut de votre velin, séparez-en les huit premiers à gauche, & faites-les travailler de la maniere suivante, comme s'il n'y en avoit que quatre.

Jetez le 2 sur le 1, le 4 sur le 3, le 2 sur le 3: recommencez de mettre le 2 sur le 1, le 4 sur le 3, le 2 sur le 3; continuez tant qu'il vous plaira, & vous ferez ce que les ouvrières appellent une *dressé à huit*. Si au lieu d'employer les fuseaux deux à deux, vous les eussiez employés un à un, vous eussiez fait ce qu'elles appellent une *dressé à deux*. Remarquez bien 1<sup>o</sup>. que les chiffres 1, 2, 3, 4, représentent chacun deux fuseaux contigus dans la *dressé à huit*: 2<sup>o</sup>. qu'à chaque déplacement les chiffres 1, 2, 3, 4, ne marquent pas les mêmes fuseaux; mais qu'en quelque moment que ce puisse être, le chiffre 1 marque toujours le plus à gauche; 2 toujours celui qui le suit; 3 toujours celui qui suit le 2, &c. en allant de gauche à droite, & que quand on travaille de droite à gauche, 1 marque toujours le plus à droite, 2 celui qui le suit en allant de droite à gauche, & ainsi de suite.

Quand toutes vos *dressés* seront faites de même longueur, vous les tirerez bien verticalement & bien parallèlement les unes aux autres, & vous ficherez une épingle à l'angle que forment les fils à l'extrémité de chacune, laissant les fuseaux 1, 2, à droite, & les fuseaux 3, 4, à gauche de l'épingle qui les tiendra séparés.

Vous avez plusieurs manieres d'arrêter vos *dressés*; ou faites un nœud ordinaire avec les fils ou fuseaux 1, 2, & 3, 4; ou faites un point jetté; nous dirons dans la suite comment il se fait; ou faites un point commun ou de coutume, &c.

Quand on a fait la *dressé*, si on la reprend en sens contraire, de droite à gauche quand on a été de gauche à droite, & qu'on observe de laisser deux fuseaux qui servent à enfermer les épingles, on exécutera le point de coutume ou commun.

On peut faire succéder la toile ou l'entoilage au point de coutume. L'entoilage se commence du côté même où l'on a terminé le point de coutume; ainsi si c'est à gauche, on laisse les deux premiers fuseaux: on prend les quatre fuseaux suivans; on les tord deux à deux, c'est-à-dire qu'on passe de dessus en-dessous & de dessous en-dessus les fils dont ils sont chargés; puis les nommant de gauche à droite, comme nous l'avons prescrit, 1, 2, 3, 4, on met le 1

sur le 3, le 2 sur le 1, le 4 sur le 3, & le 2 sur le 3, & le point d'entoilage est fait: pour continuer, on ne tord point; mais des quatre fuseaux employés, on laisse les deux qui font le plus à gauche: on prend les deux restans, auxquels on associe les deux qui les suivent immédiatement, en allant de gauche à droite; puis on met le 2 sur le 3, & l'on continue comme on a fait précédemment. Il n'y a que le premier mouvement qui diffère; car dans le premier cas on a mis le 1 sur le 3, & dans celui-ci c'est le 2. Cette observation est la seule qu'il y ait à faire.

Il s'agit maintenant de faire la couronne; pour cet effet on commencera par tordre deux fuseaux à discrétion; on fichera une épingle où l'on aura tordu ces deux fuseaux; il ne faut pas oublier que tordre deux fuseaux, c'est passer l'un sur l'autre les fils dont ils sont chargés: on passera sur l'épingle & l'on tournera sur elle de droite à gauche les fils tordus des deux fuseaux; puis on prendra celui des deux fuseaux qui se trouvera à gauche, & l'on dépassera de dessus l'épingle son fil, en revenant par-dessus la tête de cette épingle de gauche à droite. Cette manœuvre ne se fait que pour ferrer l'ouvrage; car quand on a ferré, on replace le fuseau dépassé comme il étoit auparavant. Quand on a continué ainsi jusqu'à ce qu'on soit parvenu de droite à gauche, il restera quatre fuseaux: on séparera ces quatre derniers fuseaux par une épingle, deux d'un côté de l'épingle, deux de l'autre; on tordra les deux d'un côté ensemble, & pareillement les deux de l'autre côté autant qu'on voudra, & l'on finira par le point appelé le point simple, où l'on jettera le 2 sur le 3, le 4 sur le 3, le 1 sur le 2, le 2 sur le 3, & ainsi de suite.

C'est le réseau qui peut fermer l'entoilage, & voici comment on le fera. On laissera deux fuseaux: on tordra les deux suivans d'un tors. Avec ces deux fuseaux tordus & les deux suivans non tordus, on fera un point. On prendra les deux derniers du point & les deux suivans; on les tordra deux à deux comme on les prend, & l'on fera un point; avec les quatre derniers des huit premiers on fera une petite épingle, c'est-à-dire qu'on les tordra deux à deux contigus, & qu'on fera un point. Avec les quatre des douze, qu'on tordra deux à deux, on fera un point: on prendra les deux derniers & les deux suivans, qu'on tordra, & l'on fera un point ou une seconde petite épingle. Avec les quatre derniers des seize, qu'on tordra deux à deux, on fera un point. On prendra les deux derniers & les deux suivans, qu'on tordra deux à deux, & on fera un point. Avec les quatre derniers des seize, qu'on tordra deux à deux, on fera une petite épingle, & ainsi de suite. On fera un point avec les quatre derniers, sans tordre; puis on fera la couronne afin de fermer le réseau.

Si l'on veut placer ensuite un fond percé, on laissera les deux premiers fuseaux de gauche à droite, & l'on travaillera avec les quatre suivans: il faudra faire un point, tordre les deux premiers des quatre, & non les deux autres; garder les deux derniers, prendre les deux suivans, les tordre tous quatre deux à deux, & faire un point; puis s'écarter une épingle entre les quatre derniers, un peu au-dessous des épingles précédentes: prendre les quatre derniers des huit premiers, les tordre deux à deux, & faire un point: prendre les quatre derniers des douze premiers, les tordre deux à deux, & faire un point: prendre les quatre derniers des dix premiers, les tordre deux à deux, & faire un point: prendre les quatre derniers des huit, les tordre deux à deux, & faire un point: prendre les quatre derniers des douze, les tordre deux à deux, faire un point: prendre les deux derniers & les deux suivans, les tordre deux à deux, & faire un point; puis les séparer par une épingle,

& ainsi de suite : parvenu aux quatre derniers on ne les tordra point, on fera un point, puis la couronne, & un point.

Vous exécuterez le point jetté en prenant 1<sup>o</sup>. les quatre premiers fuseaux à droite, les tordant deux à deux, faisant un point, tordant une seconde fois, & faisant encore un point : 2<sup>o</sup>. les quatre suivans, & opérant sur ces quatre comme sur les quatre premiers : 3<sup>o</sup>. les quatre suivans, & opérant comme sur les quatre précédens, & ainsi de suite : on finira, si l'on veut, par la couronne.

On fermera le point jetté en laissant les deux premiers à gauche, prenant les quatre suivans, les tordant deux à deux, faisant un point, & attachant une épingle : prenant deux des précédens & deux des suivans, les tordant deux à deux, & faisant un point : prenant les deux derniers & les deux suivans, les tordant deux à deux, faisant un point, & plaçant une épingle, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on soit arrivé aux six derniers, alors on ne travaille que sur les quatre avant-derniers : on en tord les deux premiers de ces quatre & non les deux autres, on fait un point ; si l'on veut clôturer le pié, on prend les quatre derniers, on les tord deux à deux, & l'on fait un point.

*Du demi-point :* pour le faire en allant de gauche à droite, laissez deux fuseaux ; prenez les quatre suivans ; tordez les deux premiers de ces quatre & non les deux autres, & faites un point : prenez les deux derniers & les deux suivans ; tordez-les deux à deux, & faites un demi-point, c'est-à-dire tordez & mettez le 2 sur le 3, le 2 sur le 1, le 4 sur le 3. Lorsque vous serez arrivé aux deux premiers des quatre derniers, tordez-les deux fois ; faites le point entier sans tordre les deux derniers, & finissez par la couronne.

Veut-on faire le point d'esprit, qui est assez lourd & assez laid, il faut tenir les fuseaux écartés, faire un demi-tors, du 2 sur le 3, du 4 sur le 3, du 4 sur le 3, du 2 sur le 3, du 2 sur le 1 ; du 2 sur le 1, du 2 sur le 3, du 4 sur le 3, du 4 sur le 3 ; du 2 sur le 3, du 2 sur le 1, du 2 sur le 1, du 2 sur le 3, du 4 sur le 3, du 4 sur le 3, & ainsi de suite. Passez ensuite à quatre autres fuseaux, & opérez de même.

Pour fermer ce point, faites un point complet : placez une épingle qui sépare les quatre fuseaux en deux : conservez deux des quatre, & prenez les deux suivans ; tordez & faites un point : conservez deux des quatre & prenez les deux suivans ; tordez & faites un point : placez une épingle qui sépare les quatre derniers : conservez deux de ces quatre, & prenez les deux suivans ; tordez & faites un point, & ainsi de suite.

Il faut avoir peu d'égard à tous ces points, qui peuvent passer de mode, & qu'on auroit quelque peine à exécuter sur ce que nous venons d'en dire. Ce qu'il importe de bien posséder, c'est ce que nous avons dit de la méthode ; c'est là ce qui constitue l'art. Ces élémens bien compris, il n'y aura rien dans ce genre de travail dont on ne puisse venir à bout. On formera des desseins surprenans : on les remplira d'une multitude de points inconnus, & l'on fera de très-belle dentelle.

Pour apprendre à former les points & à les fermer, il faut monter les fuseaux de ficelle ; plus la ficelle sera grosse, plus on verra clairement la formation de l'ouvrage, & plus facilement on l'apprendra.

Il y a des dentelles d'or, d'argent, de soie, de fil ; cet ouvrage a été ainsi nommé, selon toute apparence, du picot qui le termine & qui le borde comme d'une rangée de petites dents. Les points, le dessin, en un mot les différences du travail distinguent différentes sortes de dentelle : il y a la neige, le réseau, la bride, la fleur, la grande fleur, la petite fleur, la

maline, l'angletterre, la valencienne, le point d'Angleterre, la fine, la commune, la haute, la basse, &c.

Les dentelles sont des ornemens très-beaux & très-précieux ; celles en fil, au linge des hommes & des femmes ; celles en or & argent, aux habits & aux meubles. Elles sont partie du commerce des Merciers & des Lingères. Il y a des garnitures de femmes qui vont au-delà de deux mille écus.

**DENTELLE**, en terme de Diamantaire, se dit d'un brillant en menu, dont les arrêtes des biseaux ne sont rabattues que par une facette simple. Voyez ARÊTES.

**DENTELLE ou BORDURE**, c'est, particulièrement dans l'Imprimerie en lettres, de petits ornemens de fonte, plutôt que gravés en bois, tous semblables, assemblés à volonté, & servant à entourer des pages de livres, ou des avis, enseignes de marchands, & autres choses semblables, & quelquefois à suppléer de petites vignettes au titre d'un chapitre. Art. de M. Papillon.

**DENTELLE**, (Metteur en œuvre.) se dit d'un feson taillé en dents, qui forme cordon à la partie inférieure d'une ferrure, au-dessous des griffes.

**DENTELLE**, (Reliure.) Le Relieur appelle dentelle, un dessin ouvragé à fleur ou autrement, qui se pousse avec un fer chaud, en or ou sans or, sur le plat de la couverture d'un livre, en suivant le bord dans tous ses sens. Voyez DORER.

**DENTICULE**, t. m. (Architecture.) ornement consacré au larmier inférieur de l'entablement de l'ordre Ionique, ce qui le fait nommer larmier denticulaire. Les denticules qui ont ordinairement de largeur les deux tiers de leur hauteur, sont séparés par des registres renfoncés, qu'on nomme métoches. Ces métoches ont de largeur la moitié du denticule. Ces dernières sont ornées dans les angles saillans de la corniche, d'une pomme de pin, qui sert à remplir l'espace que forme le retour à angle droit des deux derniers denticules. Voyez LARMIER.

Dans la plupart des édifices antiques, le plus grand nombre des auteurs anciens, & presque tous nos architectes modernes, ont placé indistinctement des denticules dans leurs entablemens, à l'exception de l'ordre toscan. Le théâtre de Marcellus d'ordre dorique, au lieu de mutules, a des denticules. Il s'en voit dans tous les ordres corinthiens de l'antiquité, & Vignole en a mis dans l'ordre composite ; néanmoins il faut convenir que les mutules dans l'ordre dorique, sont la richesse la plus convenable au caractère viril de cet ordre. Claude Perrault les a supprimés à l'entablement corinthien du péristyle du Louvre. Palladio a préféré aux denticules les modillons à l'entablement composite ; de manière que suivant le système des Grecs, les denticules étoient destinés à l'ordre ionique, comme ordre moyen ; encore plusieurs commentateurs de Vitruve y ont-ils attribué des modillons, lorsqu'ils ont voulu employer feulement cette ordonnance dans leurs édifices ; de manière que l'on peut dire en général, que cette espèce d'ornement peut être employé ou supprimé dans l'Architecture, selon l'élégance de l'ordre, la richesse de la décoration, & l'importance du bâtiment ; par exemple, lorsque toutes les moulures d'une corniche sont taillées d'ornemens, il est bon de les omettre ; ainsi que Perrault l'a pratiqué à son péristyle, malgré l'exemple de l'intérieur du Louvre qu'il avoit sous les yeux. Cette suppression emporte un repos dans les différentes moulures d'une corniche, qui produit un bon effet. Au contraire, lorsque les moulures sont lisses, cette richesse dans l'un de ses larmiers est un ornement d'autant plus desirable, qu'il appartient tout à l'Architecture ; qu'il est composé de lignes droites, parallèles, & d'une expression plus ferme & plus analogue aux membres horizontaux dont est



composé l'entablement: car on doit favoir en général, que la plupart des ornemens dont on décore les cimaises des corniches ne servent qu'à corrompre les formes des moulures, à les subdiviser, & au bout d'un certain tems à les noircir par leur cavité & le mouvement réitéré que leur donnent ces ornemens, principalement lorsque ces moulures se trouvent employées dans les dehors, tels qu'on les remarque au palais des Thuilleries, dans la cour du Louvre, à la fontaine des SS. Innocens, &c. considération qui devroit faire réserver cette prodigalité pour l'intérieur des églises, le dedans des galeries, les péristyles, les escaliers, & les vestibules, ainsi qu'on l'a pratiqué avec succès aux Invalides, aux châteaux de Versailles, de Maisons, de Meudon, &c. Ces lieux moins spacieux, fermés de toutes parts, & plus près de l'œil du spectateur, autorisent en quelque sorte cette multiplicité de richesses, dont néanmoins il faut user avec beaucoup de prudence. (P)

**DENTICULES**, f. m. pl. (*Lutherie.*) ce sont les parties saillantes *K* (*fig. 2. pl. d'orgue*) que les entailles *H F* laissent entr'elles. Les *denticules* doivent suivre le diapason, aussi-bien que les entrailles. *Voyez* SOMMIER.

**DENTIFRICE**, f. m. *terme de matiere médicale externe*, médicament qui sert à nettoyer & à blanchir les dents. La base des *dentifrices* sont des remèdes détersifs & dessiccatis: comme le corail, la corne de cerf, l'os de seche, l'alun, la pierre de ponce, toutes les coquilles pulvérisées lorsqu'elles ont été calcinées au soleil ou au feu. Elles contractent assez souvent une odeur désagréable par cette calcination artificielle; c'est pourquoi on ne les prépare pas ordinairement par cette opération, ou bien on y ajoûte quelques médicamens aromatiques, comme la poudre de canelle, de cloux de géroses, de noix muscade, & autres. On se sert de ces poudres avec une petite éponge fine mouillée & exprimée avant de la mettre dans la composition. Pour les personnes qui aiment mieux se servir de ces remèdes en consistance d'opiate, on mêle ces poudres dans du miel, ou on les incorpore avec quelque sirop, de l'oximel scillitique, ou du mucilage de gomme adragant ou arabique.

On se sert aussi d'une racine de mauve ou de guimauve qu'on prépare en en faisant bouillir dans de l'eau salée, ou dans de l'eau alumineuse, puis on les fait secher au four.

On raffermis les dents chancelantes & on nettoye les genfives, en mettant quelques gouttes d'esprit de cochlearia dans un demi-verre d'eau.

Le sieur Lécluze, expert pour les dents, ayant remarqué qu'il n'étoit presque pas possible de nettoyer les dents à leur partie postérieure, a inventé une gratte-langue, dont le manche forme une pincette courbe, au moyen de laquelle on porte aisément une éponge au-dedans de la bouche & aux surfaces extérieures des dents les plus éloignées, pour enlever le limon que forme le tartre, si préjudiciable à leur durée & à celle des genfives. (P)

**DENTITION**, f. f. (*Médecine.*) c'est la sortie naturelle des dents, qui se fait en différens tems, depuis la naissance jusqu'à l'adolescence. *V. DENTS*, pour tout ce qui regarde leur génération, leur structure, leur accroissement, leur maladie, &c.

L'homme naît ordinairement sans dents: il est très-rare d'en voir naître avec des dents. *Harris* rapporte avoir vu une femme, qui dans toute sa vie n'en avoit jamais eu aucune: on peut regarder ces cas comme des écarts de la nature. Les enfans n'ont pas besoin de dents, parce qu'il ne doivent d'abord être nourris que de lait: elles ne sont nécessaires que pour concourir à l'élaboration des alimens solides, pour les disposer à la digestion: elles ne commen-

cent par conséquent à paroître que dans le tems où les organes destinés à cette fonction ont acquis assez de force pour digérer des alimens qui ont plus de consistance que le lait: ainsi elles ne sortent des alvéoles des genfives, ou elles sont renfermées, que vers le sixieme, le septieme, ou le huitieme mois; rarement avant ce tems; quelquefois cependant plutôt ou plus tard, selon que les sujets sont plus ou moins robustes.

Cette sortie des dents est presque toujours accompagnée de douleurs, à cause du sentiment très-délicat dont sont dotées les genfives qui recouvrent l'alvéole, & qui doivent par conséquent être percées, déchirées, pour leur donner issue: c'est pourquoi la sage nature a établi qu'elles ne poussent pas toutes à la fois, pour éviter la trop vive douleur que causeroit infailliblement la déchirure des genfives dans toute l'étendue des mâchoires, & les symptômes violents & mortels qui auroient pu s'ensuivre: les dents canines sortent les premieres, d'autant plus aisément qu'elles sont figurées de maniere à ne faire que pénétrer entre les fibres de la gencive par leur pointe; que les écarter, pour ainsi dire, sans les déchirer; ensuite viennent les incisives, qui par leur tranchant coupent & séparent la gencive avec plus de facilité que ne font les molaires, qui se font jour les dernieres, parce qu'elles font les moins propres par leur tête applatie à forcer la résistance de la gencive, & qu'elles causent de plus grandes ruptures qu'aucune autre: leur sortie est conséquemment accompagnée d'une plus forte douleur & plus continuée, l'ouvrage devant nécessairement être plus long, à cause de la plus grande résistance, causée par la plus grande étendue de surface à rompre dans la gencive, & par la plus grande solidité de cette même gencive acquise par un âge plus avancé.

On observe communément que les dents sortent successivement dans l'espace de deux années, dans l'ordre qui vient d'être décrit: environ à sept ans il vient d'autres dents à la place des premieres qui ont garni les mâchoires; & environ à vingt-un ans, pour l'ordinaire, & quelquefois plutôt ou plus tard, on voit paroître les deux dernieres dents molaires, qui n'avoient été précédées d'aucune autre à la place qu'elles occupent; ce sont celles que l'on nomme *dents de sagesse*.

Les signes qui annoncent l'éruption des dents, sont la chaleur contre nature de la bouche, la demangeaison, & ensuite l'enflure & la douleur des genfives, l'écoulement abondant de salive; ces symptômes accompagnent ordinairement la *dentition*: mais lorsque les genfives sont d'un tissu plus ferme, qui résiste davantage aux efforts des dents, ou lorsque plusieurs sortent à la fois, sur-tout d'entre les molaires, les accidens qui s'ensuivent font encore plus violens: il survient des inflammations dans la bouche, des insomnies, des inquiétudes, des frayeurs, des tourmens, des coliques: la fièvre se met de la partie; elle est accompagnée de dégoûts, de vomissemens, de flux de ventre avec des déjections verdâtres, de consipation, quelquefois de convulsions, d'accès épileptiques, & de plusieurs autres fâcheux symptômes. Ceux qui dépendent des nerfs doivent être attribués, selon *Hoffmann*, à la communication des nerfs de la cinquième paire (dont une branche se distribue aux mâchoires) avec le grand nerf sympathique ou intercostal, & la huitième paire; ensuite que, conséquemment à l'irritation lancinante des genfives, le cerveau, la poitrine, l'estomac & les entrailles peuvent être affectés de différens mouvemens spasmodiques, qui causent, entr'autres effets, des contractions dans les boyaux, y retiennent les alimens qui se corrompent, deviennent âcres, dégènerent en mauvais

fics de nature corrosive , qui augmentent la violence des symptômes , & en produisent de nouveaux en passant dans le sang.

Aucune maladie n'expose les enfans à tant & à de si fâcheux accidens , & assez souvent ils périssent après avoir souffert long-tems , ce qui arrive sur-tout à ceux qui ont le plus d'embonpoint ; enforte que pour établir le pronostic de la *dentition* difficile , il faut avoir égard à l'âge & au tempérament différens des sujets , à ce qui a précédé les accidens & ce qui les accompagne , à la quantité des symptômes qui se présentent en même tems : on juge différemment de l'événement , d'après toutes ces diversités.

Dès qu'il est bien décidé que les accidens mentionnés pour la plupart , ou quelques-uns seulement , sont causés par la difficulté de la sortie des dents ; tout le traitement doit tendre à la faciliter , en pressant le bord des gencives avec le doigt , en donnant à l'enfant malade un hochet qu'il puisse porter à la bouche pour le *mâchoter* , le presser entre les deux mâchoires ; ce qui comprime la substance des gencives , & tend à rendre plus aisé le déchirement de ses fibres : c'est aussi dans cette vue que l'on doit employer des choses propres à la ramolir , comme le mucilage de psyllium , la pulpe de la racine d'al-théa , la moëlle de veau , le cerveau de lievre.

Ces différens secours conviennent lorsque les dents commencent à faire des efforts douloureux pour sortir des alvéoles , & que le bord de la gencive qui les couvre paroît devenir blanchâtre.

Mais lorsque les dents ayant augmenté de volume , sont enflées considérablement les gencives , & y causent de violentes douleurs par les efforts qu'elles font pour les déchirer , dans ce cas seulement il est à propos d'avoir recours à un moyen plus prompt pour faire cesser ces accidens fâcheux : il consiste à faire une incision à la gencive sur la dent qui pousse , ou avec le bord de l'ongle , ou avec un bistouri ; ce qui , en faisant cesser le tiraillement des fibres nerveuses , fait souvent cesser , presque sur le champ , tous les différens symptômes.

S'il a des convulsions opiniâtres , il faut les combattre avec les antispasmodiques , comme la poudre de guttère , les acribars , comme les coraux , les yeux d'écrevisses , de legers anodyns , comme le sirop de pavot blanc , l'huile d'amandes-douces.

Sydenham & Boerhaave recommandent très-expressément l'esprit de corne de cerf.

Les lavemens à petite dose conviennent contre les tranchées , les douleurs d'entrailles : on doit tenir le ventre libre par de doux purgatifs , s'il y a constipation : les sauts sont très-pernicieux dans cette maladie.

On peut aussi faire usage de ces remèdes pour prévenir la rechûte.

La nourrice doit observer un régime de vie rafraîchissant , adoucissant.

Les enfans ne sont pas seuls sujets à la *dentition* difficile : les adultes éprouvent quelquefois des symptômes aussi fâcheux à cette occasion. Tulpius , *l. I. ch. xxxvj* , fait mention dans une observation d'un vieux Médecin , à qui il sortit deux dents avec des symptômes si violens , malgré l'incision faite à la mâchoire , qu'après avoir souffert jusqu'à en devenir furieux par l'extrême douleur , il mourut : mais c'est là un exemple bien rare , qu'il faut ranger , comme il a été dit , parmi les écarts de la nature : dans de semblables cas , les remèdes ci-dessus indiqués conviennent également , mais d'une manière proportionnée à l'âge , au tempérament du malade : on peut de plus employer la saignée s'il y a fièvre , & les narcotiques contre la douleur ; la maladie étant

dans les solides , il n'y a pas lieu d'user d'autres remèdes. (*d*)

DENTURE , f. f. noms que les Horlogers donnent en général aux dents d'une roue. On dit que les *dentures* d'une montre sont belles , bien faites , &c. lorsque les dents des différentes roues sont toutes arrondies bien régulièrement , & qu'elles ont leur véritable forme. Voyez DENT , ROUE , &c. (*T*)

DÉNUDATION , f. f. terme de Chirurgie , par lequel on exprime l'état d'un os qui paroît à découvert. Cet accident est assez ordinaire dans les fractures compliquées avec plaie , & dans les blessures de tête , &c. On croyoit assez généralement que tout os qui étoit découvert devoit nécessairement s'exfolier ; mais des observations modernes ont fait voir que la *dénudation* de l'os n'est pas un obstacle à la réunion. L'expérience a appris que des lambeaux de chair se sont recollés aussi aisément sur la surface d'un os découvert , qu'avec les parties molles. Lorsqu'il n'est pas possible de recouvrir les os des parties dont ils ont été dépourvus par quelque accident , la guérison ne se peut faire que par une exfoliation de la lame extérieure de l'os ; mais la lame qui s'exfolie est quelquefois si mince que cette opération de la nature est insensible. Belloste , chirurgien françois , a imaginé de faire des trous sur la surface des os découverts avec un instrument nommé *perforatif* , pour éviter l'exfoliation. Voyez EXFOLIATION. On voit croître à-travers ces trous des bourgeons charnus qui paroissent recouvrir effectivement la surface de l'os ; mais elle n'est pas conservée par ce moyen : il accélère seulement l'exfoliation insensible , parce qu'il diminue par-là la résistance que la lame de l'os qui doit s'exfolier oppose à l'action des vaisseaux qui font effort pour la séparer ; & cette séparation qui seroit fort tardive si elle ne se faisoit que par la circonférence , est de moindre durée lorsqu'on a comme criblé cette lame , & que les vaisseaux sains qui opèrent l'exfoliation agissent à la circonférence des trous qu'on a faits.

La *dénudation* de l'os est un accident qu'on voit quelquefois après les amputations des membres. Il n'arrive jamais lorsque l'os a été scié bien exactement au niveau de la masse des chairs dans une opération bien faite. Mais lorsque l'os est saillant , les chairs qui le recouvrent se détruisent assez facilement par la suppuration , sur-tout dans les sujets mal constitués , ou par dessèchement , & l'os reste à découvert. La *dénudation* commence toujours par l'extrémité de l'os saillant , & se borne ordinairement à une certaine étendue de cette extrémité , parce que les chairs qui sont vers la base de la portion d'os qui excède la surface du moignon , fournissent des vaisseaux pour entretenir des mammellons charnus sur une certaine étendue de cette portion saillante. Le tems procureroit la chute de la partie découverte ; mais l'exfoliation qui s'en seroit , n'empêcheroit pas le moignon d'être conique par la saillie de l'os ; ce qui est un des plus grands inconvéniens de la cure des amputations. Nous donnerons au mot *saillie* les moyens de prévenir cette disposition vicieuse de l'os : nous allons indiquer ici ceux qu'il faut mettre en usage pour y remédier.

L'art ne peut rien sans la nature ; ils doivent toujours agir de concert : mais il est du devoir du chirurgien de discerner le pouvoir respectif de l'un & de l'autre , & de connoître dans quels cas il doit attendre plus ou moins de secours de l'un que de l'autre.

Sa conduite doit être dirigée par son jugement , & il ne peut l'asseoir avec assurance que sur l'observation d'un grand nombre de cas bien vérifiés par l'expérience & par la raison , sans laquelle l'expérience égare plus qu'elle n'éclaire. On a mis en problème , s'il étoit plus avantageux d'attendre que la nature



ture *separe la portion saillante de l'os, ou de la separe par une seconde amputation.* La seconde opération est praticable; nous avons des preuves qu'elle a été faite plusieurs fois avec succès. Les anciens cautérisoient la portion saillante de l'os avec des fers ardens; mais ce moyen qu'on étoit obligé de réitérer souvent, auroit pour le plus grand nombre des malades, un appareil plus effrayant que la résécion de l'os avec la scie. Il ne paroît pas qu'il puisse résulter aucun accident de la seconde amputation: car pour scier l'os saillant dénué ou non, l'on n'est obligé de couper qu'une ligne ou deux de parties molles à la base de la portion excédante. La cure sera certainement abrégée par cette méthode; & l'on fait en moins d'une minute une opération à laquelle la nature se refuse, ou qu'elle ne seroit qu'imparfaitement, quelque tems qu'on attendit. Il ne paroît donc pas qu'on doive laisser à la nature le soin de la séparation du bout de l'os qui fait saillie après l'amputation. Quelques auteurs modernes assurent néanmoins que cette opération ne se fait pas sans que le malade ne courre de nouveaux dangers, & qu'ils l'ont vu accompagnée de grands accidens. Cela ne peut arriver que quand on coupera trop haut dans les chairs, qui sont à la base du cône que fait le moignon dans ces sortes d'amputations. On doit alors craindre tous les accidens qui surviennent après les amputations ordinaires, sur-tout si l'extrémité du cordon des gros vaisseaux étoit comprise dans cette section; & sans supposer des circonstances aussi peu favorables, on conçoit qu'une seconde amputation dans laquelle on seroit simplement obligé de couper une certaine épaisseur de chairs autour de l'os, peut être suivie d'inflammation & d'autres accidens, qui seront d'autant plus à craindre, que les malades auront plus souffert de l'amputation précédente & de ses suites. Les observations que nous avons sur ces accidens, nous font voir qu'ils dépendoient de l'état des parties molles; ainsi l'on ne peut en tirer aucune conséquence contre la pure & simple résécion du cylindre osseux saillant.

Ce moyen n'est cependant pas préférable dans tous les cas. Fabrice de Hilden fournit une observation très-intéressante, par laquelle nous croyons pouvoir restreindre le précepte général que nous venons de donner.

Un jeune homme, à peine hors de danger d'une dysenterie maligne, fut attaqué tout-à-coup d'une douleur au talon droit, qui affecça sur le champ tout le pié. Quoique cette douleur fut très-vive, il ne survint ni gonflement, ni chaleur; au contraire le malade se plaignoit de sentir un froid si cuisant, qu'il ne pouvoit se retenir de crier nuit & jour. On tâcha en vain d'échauffer la partie avec des linges & des briques. Les accidens augmentèrent en peu de jours: la gangrene se manifesta; elle fit des progrès; & enfin sans causer ni chaleur ni enflure, elle gagna la jambe jusqu'au genou. Elle parut s'y borner par un ulcère fœdide, qui avoit tellement rongé les muscles & tous les ligamens, que les os du genou & la rotule en furent totalement séparés. On jugea à-propos d'amputer la cuisse: l'opération fut faite le dernier jour de Janvier 1614. Fabrice fut obligé de quitter ce malade quelques jours après. Il le laissa dans la situation la plus fâcheuse, sans forces & avec des sueurs froides qui menaçoient d'une mort prochaine. Le malade le soutint néanmoins contre toute espérance; & Fabrice, à son retour le troisième Mars, le trouva en bon état: à cela près que l'os débordoit le niveau des chairs de plus de deux travers de doigt, ce dont on s'étoit déjà aperçu à la levée des premiers appareils. Ce grand praticien n'hésita pas sur le parti qu'il devoit prendre: il proposa de scier au niveau de la playe cette

portion saillante; mais il reconnut en commençant l'opération, que la nature avoit déjà travaillé très-efficacement à la séparation: il ne continua point, & se contenta d'ébranler l'os, vacillant doucement de côté & d'autre. Il en fit autant chaque fois qu'on levoit l'appareil; & au bout de quatre jours il tira, sans douleur & sans qu'il sortit une seule goutte de sang, une portion de la totalité du fémur de la longueur d'environ cinq pouces.

Dans une pareille circonstance, la résécion de la portion saillante de l'os au niveau des chairs, seroit une opération absolument inutile, puisque la dénudation s'étendrait plus haut que la surface de la playe: voilà le cas où il faut confier la séparation de l'os aux soins de la nature, toujours attentive à rejeter tout ce qui lui est nuisible. Quelque précises que soient nos connoissances sur les cas où il convient d'avoir recours à l'art, ou de commettre à la nature le soin de la séparation de l'os, il se présente un point plus important à déterminer; c'est de trouver les moyens de prévenir l'inconvénient de cette saillie. Nous les donnerons à l'article SAILLIE. (Y)

DÉODANDE, (*Hist. mod.*) en Angleterre est un animal ou une chose inanimée, conficable en quelque sorte au profit de Dieu, pour l'expiation du malheureux accident qu'elle a causé en tuant un homme sans qu'aucune créature humaine y ait aucunement contribué.

Si par exemple un cheval donne à son maître, ou son palefrenier, un coup de pié qui le tue; si un homme conduisant une charrette tombe dessous, & que la roue passe sur lui & l'écrase; si un bûcheron abattant un arbre crie à ceux qui le trouvent - là de se ranger, & que nonobstant cette précaution l'arbre tombant écrase quelqu'un: dans chacun de ces trois cas, le cheval, ou la charrette & les chevaux, ou l'arbre, seront *deodands* (deodanda), c'est-à-dire seront conficables au profit de Dieu: en conséquence de quoi le roi s'en saisira, & en fera distribuer le prix par ses annomiers, pour l'expiation de ce malheureux accident, quoique causé par un animal sans raison, ou même par un corps inanimé. Et cela en vertu de cette loi: *Omnia quæ movent ad mortem sunt deodanda*; c'est-à-dire que « tout ce qui par son mouvement a donné la mort à un homme, doit être dévoué à Dieu ».

Il paroît que cette loi a été dressée à l'imitation de celle de l'Exode, chap. xxj. où on lit que « si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme & qu'ils en meurent, on le lapidera & on n'en mangera pas la chair; au moyen dequoi le maître de l'animal sera innocent de cet accident ».

Fleta dit que le *deodande* doit être vendu, & que le prix en doit être distribué aux pauvres pour l'ame du roi, celles de ses ancêtres, & de tous les fideles trépassés. Fleta n'a pas sans doute entendu que l'ame de celui qui a été tué par le *deodande*, n'eût pas de part aux prières. *Chambers. (G)*

DÉPAQUETER, v. act. (*Comm.*) défaire un paquet de marchandises, l'ouvrir. Voyez PAQUET.

DÉPARAGER, (*Jurispr.*) c'est ôter le parage, le faire cesser; un fief est *déparagé*, quand le parage est fini. Voyez FIEF & PARAGE. (A)

DÉPARAGER, signifie aussi *marier une fille* à quelqu'un d'une condition inférieure à la sienne.

Dans la coutume de Normandie, le frere ne doit pas *déparager* sa sœur; s'il est noble, & qu'il la marie à un roturier pour avoir meilleure composition du mariage avenant de sa sœur, en ce cas elle est *déparagée*, & peut prendre des lettres de résécion, pour faire augmenter son mariage avenant. Voyez les articles 251 & 357 de la coutume de Normandie. Voyez MARIAGE AVENANT. (A)

DEPAREILLER, *ôter le pareil*, (*Comm.*) il se dit

ordinairement des choses qui doivent être doubles, comme des bas, des gants, des fouliers, & autres semblables marchandises qui ne sont plus de débit quand elles sont *déparillées*. Voyez les *dict. de Com. & de Trév. (G)*

**DÉPARER LA MARCHANDISE**, (*Comm.*) en ôter la beauté, l'agrément, l'ordre: ce terme n'est guere en usage au simple, que parmi les marchands de fruits & autres pareilles denrées, qui ont soin de parer le dessus de leurs paniers de ce qu'elles ont de plus beau; mais il a une infinité d'acceptions différentes au figuré.

**DÉPARIER**, (*Manège*) se dit des chevaux de carrosse de différent poil ou de différente taille, qu'on ne trouve pas à-propos d'atteler ensemble, parce que cela feroit un méchant effet. Voy. **APPAREILLER**. (V)

**DÉPART**, f. m. (*Métall.*) le *départ* est une opération, ou plutôt un procédé, une suite d'opérations, par lesquelles on sépare l'or de l'argent.

L'opération principale, ou le premier moyen de séparation est fondé sur la propriété qu'ont certains menstrues d'attaquer l'argent sans toucher à l'or, ou de s'unir à ce dernier métal en épargnant le premier.

Le *départ* par le moyen des menstrues qui attaquent l'argent, est celui que l'on employe le plus ordinairement.

Il y a deux sortes de *départs* de cette classe; celui qu'on appelle par la *voie humide*, & le *départ par la voie sèche* ou par la *fonte*. Nous allons traiter d'abord du premier: cet usage des acides minéraux a été découvert, & mis en usage à Venise peu de tems après la découverte de ces acides, vers l'an 1400.

L'argent est soluble par l'eau-forte; il ne perd point cette propriété, lorsqu'il est mêlé à l'or en une certaine proportion: cette proportion est celle que l'argent doit être presque le triple de l'or dans la masse à départir; & cette proportion est la plus exacte qu'il est possible, c'est-à-dire la plus avantageuse pour le succès, pour la perfection & pour l'élégance de l'opération, si le mélange est composé de trois parties d'argent & d'une partie d'or. L'avantage singulier que cette proportion procure, c'est que si l'on ne brûle pas trop la dissolution de l'argent tenant or, la chaux d'or restée après cette dissolution retient la figure qu'avait l'argent tenant or avant l'opération; ce qui fait qu'on ne perd aucune portion de cette chaux: au lieu que si l'or est contenu en moindre proportion dans l'argent aurifère, il n'est pas possible de lui conserver de la continuité, & que dans cet état de poudre subtile on en perd nécessairement quelque partie.

C'est le *départ* d'une masse formée par l'or & l'argent mêlés dans la proportion que nous venons d'assigner, qui s'appelle proprement in quart, *quartatio*: ce nom se donne aussi assez communément à tout *départ* par l'eau-forte.

L'acide vitriolique très-concentré & bouillant, dissout l'argent, mais n'attaque point l'or. Quelques départeurs se servent de cet acide pour séparer l'or de l'argent: mais cette méthode est beaucoup moins usitée que celle où l'on employe l'eau-forte. Nous allons rapporter cette dernière méthode.

On commence par granuler ou grenailier la masse d'argent tenant or, propre à être départie par l'eau-forte, c'est-à-dire contenant au moins trois parties d'argent sur une d'or. Voy. **GRENAILLER**. Si l'on veut départir par l'eau-forte un alliage où l'argent ne domine pas assez pour que l'eau-forte puisse l'attaquer, on n'a qu'à ajouter à cette masse une quantité suffisante d'argent pour qu'il en résulte un nouveau mélange, dans lequel les deux métaux se trouvent en proportion convenable. Pour approcher autant qu'il est possible de la proportion la plus exacte, on peut

Tome IV.

essayer par la pierre de touche & les aiguilles d'essai (*Voyez PIERRE DE TOUCHE & AIGUILLE D'ESSAI*), la masse à laquelle on veut ajouter de l'argent; on fond ensuite cette masse avec suffisante quantité d'argent; on brasse exactement le mélange, & on le réduit en grenailles, comme il a été dit ci-dessus.

Ce qui suit a été extrait du *traité de la fonte des mines*, &c. de Schlutter, publié en françois par M. Hellot.

On prend ensuite des cucurbites coniques ou des matras, qu'on place sur des bains de sable; il faut que ces vaisseaux ayent été bien recuits au fourneau de verrerie, & que le fourneau où on les a mis à recuire, se soit refroidi de lui-même avant qu'on les en ait retirés: si l'on n'a pas eu cette attention dans la verrerie, il est rare de trouver de ces vaisseaux qui ne se fêlent pas, même à froid, en les faisant égoutter après les avoir rincés. C'est selon la quantité d'argent tenant or qu'on veut départir, qu'on choisit les cucurbites. Je suppose que le *départ* soit fort: cependant je compte qu'il faut prendre tout au plus six marcs d'argent par cucurbite; ainsi si l'on a beaucoup d'argent on le distribue dans plusieurs de ces vaisseaux, car on en peut mettre jusqu'à dix en œuvre s'il est nécessaire: ce qui fait une dissolution de soixante marcs à la fois. Si l'on veut aller doucement, on ne verse que quatre livres d'eau-forte dans chacun des vaisseaux contenant six marcs de grenaille d'argent; mais quand il s'agit d'accélérer le *départ*, on peut tout d'abord en verser six livres: car on compte ordinairement une livre d'eau-forte pour un marc d'argent; c'est de l'eau-forte précipitée & purifiée par l'argent qu'on doit employer. La cucurbite ne doit être remplie qu'aux deux tiers par ces six marcs d'argent, & six livres d'eau-forte. C'est ce qui détermine sur le choix des cucurbites; car il doit toujours y rester un vuide, parce que l'eau-forte se gonfle quand elle commence à agir.

On place ensuite toutes les cucurbites sur le bain de sable qui doit être froid; on allume dessous un feu modéré, pour que le sable s'échauffe peu-à-peu, quoique l'eau-forte, quand elle est bonne & que les grenailles ont été rougies, commence aussi-tôt à agir sur l'argent: cependant la chaleur facilite la dissolution, & la liqueur devient blanche; de forte qu'il faut prendre garde quelle ne soit trop échauffée dans le commencement, parce qu'elle monteroit facilement, sur-tout quand les capsules des bains de sable sont de fer, ou que les cucurbites sont placées sur la plaque de fer du bain de sable commun: car le fer s'échauffe davantage, & garde plus long-tems sa chaleur, que des capsules de terre. S'il arrivoit cependant que la liqueur montât trop haut, le meilleur remède seroit d'ôter le feu aussi-tôt, & ensuite le sable qui est autour du vaisseau, pour le mêler avec du sable froid, & le remettre: car il ne faut jamais y mettre du sable froid seul, il seroit fêler la cucurbite; même pendant l'opération, il ne faut pas toucher ce vaisseau avec les mains froides, ou en approcher quoi que ce soit de froid. Lorsque la première chaleur est passée, la dissolution commence à être plus calme; & quand la liqueur n'est plus blanche ni écumeuse, on peut augmenter modérément le feu: néanmoins la chaleur du vaisseau doit être telle qu'on puisse le prendre & le lever avec un linge.

Quand on veut savoir si'il reste au fond de la cucurbite de la grenaille d'argent qui ne soit pas encore dissoute, on y fonde avec une baguette de bois blanc bien nette: dans la suite on se sert toujours de la même baguette, parce qu'elle s'imbibe de la dissolution de l'argent. Lorsqu'elle a long-tems servi, on la brûle, & l'argent qu'elle donne se fond ensuite avec d'aure. Si l'on ne sent plus de grenaille, &

P P P P P ij



que l'eau-forte ne paroisse plus travailler, la dissolution de cette partie d'argent est achevée; mais pour en être plus certain, on ôte la cucurbitte de dessus le sable. Si l'on remarque encore dans la liqueur des filets de globules partant du fond, & si cette liqueur n'est pas parfaitement limpide, c'est une marque que l'eau-forte travaille encore sur un reste d'argent; par conséquent il faut remettre le vaisseau sur le sable chaud. Si cependant ces filets de petits globules d'air sont accompagnés de grosses bulles d'air, & que la dissolution soit claire, l'eau-forte a suffisamment dissous, & l'on ne doit pas s'embarasser que cette liqueur, qui est saturée d'argent, soit de couleur verte. Mais si, malgré la proportion employée d'une livre d'eau-forte par marc d'argent, il restoit encore quelques grenailles non dissoutes, il faudroit décanter cette eau-forte & en remettre de la nouvelle; car souvent la livre d'eau-forte ne suffit pas, quand l'argent contient fort peu d'or.

Lorsqu'on a dessein de précipiter l'argent de cette dissolution dans une bassine de cuivre, on peut verser cette eau-forte saoulée d'argent & toute chaude, dans cette bassine, où l'on aura mis auparavant de l'eau de riviere bien pure. On pose ensuite la cucurbitte contenant la chaux d'or, sur un *rondeau* ou *vale* de paille un peu chauffé; mais si l'on veut précipiter l'argent dans des vaisseaux de verre ou de grès, par le moyen de lames de cuivre; ou si l'on veut faire la *reprise* de l'argent par la distillation de l'eau-forte, on peut la verser par inclination dans d'autres vaisseaux, & la garder jusqu'à ce qu'on la distille. Il faut observer que si c'est dans des vaisseaux de verre qu'on décanse cette dissolution, on ne peut le faire que lorsqu'elle est froide; car quand même on les chaufferoit auparavant, il y auroit toujours risqué de les rompre.

Quand tout est refroidi, & que l'eau-forte saoulée d'argent est décancée, on remet de nouveau six mars d'argent en grenaille, & recuit dans les mêmes cucurbites, avec six livres d'eau-forte; on les replace sur les bains de sable; on rallume le feu dans le fourneau, & l'on procède comme on a dit ci-dessus. Si l'on se sert de la bassine de cuivre dont on parlera dans un moment, on avance beaucoup les opérations, parce qu'on y verse les dissolutions d'argent à mesure qu'elles finissent. Les cucurbites sont bien plutôt froides quand il n'y reste que la chaux d'or, que lorsqu'on y laisse l'eau-forte chargée d'argent; & aussi-tôt qu'on a décancé ces dissolutions, on y remet de l'argent en grenaille & de nouvelle eau-forte: on ôte le sable chaud des capsules pour y en mettre de froid, & l'on replace les cucurbites sur ce sable, qui est bientôt échauffé par la capsule de fer & par le feu qui est dessous; par ce moyen les opérations se suivent presque sans interruption.

Après que tout l'argent qu'on avoit mis en grenaille est dissous, & qu'il y a tant de chaux d'or accumulée dans les cucurbites, qu'il faut cesser, on fonde avec la baguette de bois blanc; & si l'on y sent encore quelque grenaille, on remet de l'eau-forte par-dessus, ce qu'il faut répéter non-seulement jusqu'à ce qu'on ne sente plus de grenaille, mais même jusqu'à ce que regardant avec une bougie la surface de la liqueur, on n'y apperçoive plus le moindre pétilllement, ni la plus petite bulle d'air.

Lorsque la dernière eau-forte ne travaille plus, on la décanse comme la précédente, & l'on édulcore la chaux d'or. Pour aller plus vite, il faut avoir de l'eau de fontaine chaulée au même degré de chaleur que la cucurbitte, & la verser sur cette chaux aussi-tôt qu'on a vuide l'eau-forte. Si l'on a fait le *départ* dans plusieurs cucurbites à la fois, & que cependant il n'y ait pas beaucoup d'or dans chacune,

on peut réunir toutes ces petites parties de chaux dans une seule cucurbitte, afin que l'edulcoration ne soit pas si embarrassante. Il faut verser de l'eau chaude nouvelle jusqu'à trois fois au moins sur cette chaux, agitant le vaisseau à chaque fois, & laissant bien déposer l'or au fond, avant que de décanter l'eau à chaque fois qu'on la change. A la quatrième ou cinquième lotion, on pose la cucurbitte avec l'eau dans le sable chaud, & on la fait bien chauffer, pour mieux enlever l'acidité de la chaux d'or. Cette dernière eau ayant été versée par inclination, on remplit la cucurbitte d'eau tiède, pour faire sortir la chaux & rincer le vaisseau: on met cette chaux d'or dans un vaisseau de verre, ou dans une jatte de fayence ou de porcelaine.

Comme l'eau des lotions de la chaux d'or contient beaucoup d'argent, il n'en faut rien perdre; & si l'on a dessein de retirer l'eau-forte de dessus l'argent par distillation, il ne conviendrait pas d'y mêler cette eau des lotions, parce que ce seroit en augmenter inutilement le volume: mais il faut la verser dans un chauderon ou bassine de cuivre rouge, ou dans un autre vaisseau où l'on aura mis des lames de cuivre.

Après avoir bien égoutté la chaux d'or rassemblée au fond de la jatte de fayence, on la verse dans un creuset de Hesse, ayant soin de n'en rien perdre: on le couvre d'un couvercle de terre: on construit sur le foyer un fourneau avec des briques, sans terre & sans grille; on place le creuset au milieu sur un morceau de brique, & on l'entoure de charbon qu'on allume par-dessus, afin que le feu descende peu-à-peu, & fasse évaporer l'humidité de la chaux d'or à un feu très-doux; car un feu violent & subit pourroit en faire sauter quelques parties en l'air. Aussi-tôt que l'or est séché, on le fait rougir autant qu'il est nécessaire pour lui faire reprendre la couleur naturelle. La raison pourquoy on ne met pas le creuset au fourneau à vent, c'est que le feu y descend trop vite & devient trop violent, ce qui pourroit faire fondre l'or; & comme outre cela les creusets mouillés se fendent aisément lorsqu'on les expose à un feu trop subit, on courroit le risque de perdre l'or.

La chaux d'or ayant rougi, si l'on ne veut pas que ce métal soit à un plus haut titre que celui où il est sorti du *départ*, on le met dans un creuset de Hesse, & on le place devant la tuyere du soufflet, ou au fourneau à vent: on jette autour du charbon non allumé, & par-dessus des charbons ardents. Aussi-tôt que le feu a descendu, on soufflé, si l'opération se fait devant le soufflet; mais il est mieux de faire cette fonte au fourneau à vent, sur-tout quand il y a beaucoup d'or. Après que le feu a fait rougir l'or, on jette dessus un peu de borax, pour aider la fusion: dès qu'il est bien en fonte, & qu'il affine ou circule, il est suffisamment fondu. Alors on sort le creuset, & l'on verse l'or dans une lingotière, ou bien on le laisse figer dans le creuset, quand il y a beaucoup d'or, & l'on casse ensuite ce creuset, pour l'avoir en culot. Soit qu'on veuille avoir un lingot ou un culot, on chauffe assez fort la lingotière, ou le cone, si l'on en fait usage, pour qu'on puisse à peine les tenir avec la main; car il ne faut jamais verser de l'or, de l'argent, ou d'autres métaux en fusion, dans des vaisseaux froids, autrement on risqué de les faire pétiller & sauter.

Ce qui suit est un extrait très-abrégé des *ch. xliij. & xliij.* de l'ouvrage de Schlutter déjà cité.

Le *départ* se fait en Hongrie par la voie humide. Comme les *dépôts* sont considérables en ces pays-là, on y a établi un tres-bon ordre. Entr'autres laboratoires de Hongrie & de Transilvanie destinés pour les *dépôts* des matieres d'or & d'argent, il y en a un tres-beau à Schemnitz. Comme on n'y passe

pas l'or à l'antimoine pour le porter au plus haut titre, on règle le *départ* de façon que ce métal en forte au titre des ducats; ainsi le marc contient souvent jusqu'à 23 karats 10 grains de fin.

Le bon ordre, l'économie, & la plus grande perfection de cette opération, consistent 1<sup>o</sup>. en ce qu'on exécute toutes les manœuvres particulières avec toute l'exactitude possible: par exemple, qu'on réduit l'argent en grenailles très-mennes & transversalement creusées (voyez GRENAILLES.) 2<sup>o</sup>. Qu'on prend toutes les précautions nécessaires contre les inconvénients de la fracture des vaisseaux & de la perte de l'eau-forte, en luttant exactement les cucurbites dans lesquelles on fait les dissolutions, & en y adaptant un chapiteau avec son récipient, dans lequel on a mis suffisante quantité d'eau de fontaine, afin de ne pas perdre les vapeurs acides qui s'échappent de la dissolution. 3<sup>o</sup>. En appliquant successivement des eaux-fortes diversement concentrées; de façon qu'après avoir décauté l'eau-forte faoullée d'argent, on verse une meilleure eau-forte sur la matière non dissoute, jusqu'à ce qu'on en vienne au dissolvant le plus actif, appelé *eau-forte double*, qui, lorsqu'il a agi un quart-d'heure sur cette matière, l'a dépouillée assez exactement de l'argent, pour que la chaux d'or soit restée au titre ci-dessus énoncé. On verra dans la suite de cet article, ce que c'est que cette eau-forte double.

Comme on ne passe point cet or à l'antimoine, ainsi qu'il a été observé, après l'avoir bien lavé ou édulcoré, séché, & rougi au feu dans un creuset, on le fond dans un nouveau creuset avec le flux noir.

Schlutter a donné une méthode de procéder au *départ* par la voie humide, qui diffère de la méthode ordinaire, en ce que cet artiste se servoit de vaisseaux de verre à fond plat & large, dont les parois se rapprochoient en s'élevant; en sorte que leur ouverture étoit comme celle d'une bouteille, & qu'il chauffoit ces vaisseaux au bain-marie, dans un chauderon de cuivre, sur une petite croix de bois, pour empêcher que le verre ne touchât le fond du chauderon. Ici finit l'extrait de Schlutter.

Nous avons exposé jusqu'à-présent la manière d'appliquer l'eau-forte à l'argent auferre ou tenant or; d'en séparer la chaux d'or; de laver cette chaux, & de la fondre. Il nous reste à retirer l'argent de *départ*, c'est-à-dire à séparer ce métal du menstrue auquel il est uni. On procède à cette séparation par deux moyens, savoir la *précipitation* & la *distillation*.

Pour retirer l'argent de *départ* par le premier moyen, on se sert du cuivre, qui a plus d'affinité avec l'eau-forte que l'argent, & qu'on fait par expérience être le *précipitant* qu'on peut employer dans ce cas avec le plus d'avantage. Voy. PRÉCIPITANT.

Cette manière de retirer l'argent de l'eau-forte, est la plus sûre & la plus courte, quoique peut-être la plus chère, parce qu'on perd communément toute l'eau-forte par cette méthode. La précipitation de l'argent se fait ou à chaud dans des bassines de cuivre, ou à froid dans des vaisseaux de verre ou de grès, avec des lames de cuivre.

Ce qui suit est tiré de l'ouvrage de Schlutter, déjà cité.

La précipitation à chaud est la plus expéditive, elle rend beaucoup d'argent en un jour, car avec un chauderon ou bassine contenant la dissolution de vingt marcs, on peut faire trois précipitations par jour, & par conséquent précipiter soixante marcs en vingt-quatre heures. Les chauderons qui sont les plus forts en cuivre, & en même tems les moins profonds, sont les meilleurs; ils doivent être de bon cuivre rouge, & batrus d'une égale épaisseur, afin

qu'il n'es'y fasse point de crevasses, autrement on ne s'en serviroit pas long-tems: je n'en ai jamais vu de plus grand que pour la précipitation de vingt marcs. Un chauderon de cette forte a deux piés & demi de diamètre en haut; sa profondeur au milieu est d'un pié, & il pèse cinquante-cinq à soixante livres: on peut y mettre environ quarante-cinq pintes de liqueur: on y verse l'eau-forte chargée d'argent, de deux cucurbites, ou de deux vaisseaux imaginés par Schlutter, dont nous avons parlé.

Enfin lorsqu'on s'en sert, il faut qu'il y ait à-peu-près six à sept fois autant d'eau douce que d'eau-forte faoullée d'argent. On place ce chauderon ou bassine avec son trépié, sur un foyer muré de briques; on y fait du feu, pour faire bouillir l'eau & la dissolution. Aussi-tôt qu'elle a commencé à bouillir, l'argent se dépose sur le cuivre, puis s'en détache par flocons qui surnagent d'abord; mais lorsque l'argent tombe au fond, & que l'eau, qui est de couleur verte, s'éclaircit & devient limpide, c'est une marque que la précipitation est presque finie. Pour être assuré qu'il ne reste plus d'argent à précipiter, on jette quelques grains de sel dans l'eau du chauderon; si elle blanchit, & que ces grains de sel, en se dissolvant, fassent des filets blancs, c'est une marque que tout l'argent n'est pas précipité: ainsi il faut encore faire bouillir l'eau jusqu'à ce qu'elle ne donne plus la moindre teinte de blanc, avec le sel, dont les grains doivent tomber au fond sans changer la couleur de l'eau. Ensuite on y jette par sûreté une ou deux petites poignées de sel, & on ôte le chauderon de dessus le feu.

Il faut autant de tems pour la précipitation d'une quantité quelconque d'argent, qu'il en a fallu pour le dissoudre; ainsi aussi-tôt que la précipitation de la première mise est finie, on peut verser dans la bassine de cuivre la dissolution d'une autre quantité d'argent qui vient d'être achevée. On y ajoute en même tems l'eau chaude du bain-marie, où l'on avoit mis le vaisseau contenant cette dissolution; observant seulement que la bassine servant à précipiter ne soit pas trop remplie, afin qu'il y ait de la place pour la dissolution, ou eau-forte chargée d'argent. Si l'on se sert souvent d'un vaisseau de cuivre pour précipiter l'argent, il faut le visiter, pour voir s'il ne s'affoiblit point trop dans quelques endroits, & s'il ne laisse pas transpirer de la liqueur; ce qui ne peut pas manquer d'arriver tôt ou tard, puisqu'il y a érosion de cuivre à chaque précipitation: ainsi pour prévenir les accidens, il faut toujours avoir une autre bassine toute prête, dans laquelle on puisse recevoir ce qui fuit par quelque trou de la première. On s'en aperçoit avant qu'elle soit percée tout-à-fait, par de petites gouttes d'eau qui se forment ordinairement au-dehors de la bassine; alors il est tems d'empêcher qu'une partie de la précipitation ne se perde dans les cendres.

Quand le chauderon est retiré du feu, & que la chaux d'argent s'est totalement déposée, l'eau s'éclaircit, & l'on voit le fond de ce vaisseau; alors il faut verser l'eau par inclination, & prendre garde qu'elle n'emporte de l'argent avec elle; ce qui cependant arrive rarement, parce que cette chaux est assez pesante. Si l'on veut continuer de précipiter, il faut ôter cette chaux, & la mettre dans une autre bassine de cuivre, où l'on verse de l'eau claire par-dessus. On remet, comme auparavant, de l'eau douce dans le chauderon à précipiter; on y ajoute l'eau-forte chargée d'argent avec l'eau chaude du bain-marie, & l'on procède comme on vient de l'enseigner.

On peut mettre la chaux d'argent de quatre précipitations dans la même bassine, pour l'édulcorer toute à la fois.

A l'égard de la précipitation à froid, elle ne coûte



pas tant ; mais elle demande plus de tems , & n'est guere commode dans les *dépôts* en grand , parce qu'il faut beaucoup de place & un grand nombre de vaisseaux : ainsi elle n'a son utilité que dans les petits *dépôts*. Il faut pour cette précipitation des vaisseaux de verre , ce sont les meilleurs ; ou des terrines de grès bien cuites & presque vitrifiées : celles d'un grès poreux ou tendre ne résistent pas long-tems , & sont bientôt percées. On remplit ces vaisseaux d'eau douce , de maniere cependant qu'il y ait de la place pour une septieme partie , qui est l'eau - forte chargée d'argent , qu'on doit y verser aussi. Dès que ces deux liquors y sont , on y suspend avec une ficelle des lames de cuivre rouge qui ne soient ni sales ni grasses : on les laisse en repos dans le même endroit , jusqu'à ce que tout l'argent soit précipité , ce qui n'arrive qu'au bout de sept à huit jours , sur-tout quand on ménage le cuivre , & qu'on ne veut pas y en mettre beaucoup à la fois. Il est bon aussi de profiter du petit avantage qui peut résulter de la chaleur de la dissolution d'argent , en la versant toute chaude dans l'eau des terrines , laquelle par ce moyen prendra un degré de chaleur incapable de les casser. Mais il faut avoir attention de verser cette eau-forte presque bouillante , au milieu de l'eau , & non vers les bords du vaisseau , parce que la grande chaleur le feroit casser. Cette chaleur douce accélérera un peu la précipitation de l'argent sur les lames du cuivre.

On eslaie par les grains de sel , si tout l'argent est précipité , comme on l'a enseigné ci-devant ; & si la précipitation est achevée , on décante l'eau des terrines. Quant à la chaux d'argent qui reste attachée aux lames de cuivre , on la fait tomber dans l'eau douce avec une gratte-bosse , ou avec une brosse de poil de fanglier fort court ; puis on les lave avec l'eau verte de la précipitation. En cas qu'on ne pût pas en détacher tout l'argent , on les garde pour une autre opération.

On met toute la chaux d'argent qu'on a précipitée par l'une ou l'autre méthode , dans une bassine de cuivre de capacité proportionnée ; on y verse de l'eau commune , & on la fait bouillir pour en enlever toute l'acidité. Le chauderon ou bassine de cuivre dont on s'est servi pour la précipitation à chaud , peut être employé à l'édulcoration d'environ cent marcs d'argent. Quand la chaux a resté assez long-tems dans l'eau bouillante , on ôte le vaisseau du feu , pour la laisser déposer , puis on verse l'eau par inclination : on répète trois ou quatre fois la même chose , en changeant d'eau à chaque fois , afin d'enlever toute l'acidité du dissolvant. Plus on a soin de laver cette chaux pour l'adoucir , plus elle devient légère ; ainsi vers la fin des lotions on ne doit pas se presser de décauter l'eau , que cette chaux ne soit bien déposée. Ces lotions étant finies , on met la bassine de côté , afin que le peu d'eau qui reste se rassemble , & que l'argent soit mieux égoutté. On fait des pelotes de cette chaux , & l'on met sur un filtre ce qui en reste de trop humide. Ce filtre se fait , comme on fait , avec des plumes à écrire , qu'on rassemble en forme de cône avec un fil d'archal , & on le garnit de papier à filtrer. Comme la matiere que l'on met dessus est pesante , on place le filtre dans un entonnoir de verre ; on met de petits brins de bouleau ou de paille entre deux , afin que l'eau filtre mieux. Cet entonnoir étant ainsi préparé , on le pose sur un vaisseau de verre ou de terre. Si l'on a beaucoup d'argent à dessécher de cette maniere , on peut ôter de celui qui est au milieu du filtre , pour faire place à d'autre ; mais il faut prendre garde d'endommager le papier. Lorsque l'eau du filtre est écoulée , on met aussi cette chaux d'argent en pelotes , & on les fait sécher au soleil ou dans un lieu chaud. Si l'on veut

aller plus vite ; on les fait sécher dans un creuset à petit feu , puis on fait fondre l'argent au fourneau à vent ; mais il faut en conduire le feu doucement , pour donner le tems à l'argent de rougir avant que de fondre : lorsqu'il est bien fondu , on le coule dans un cône ou dans une lingotiere de fer , chauffés & graissés avec du tui ; aussitôt qu'ils sont coulés , on jette dessus du pouffier de charbon tamisé. Le marc d'argent fondu , provenant de la chaux précipitée par le cuivre , contient ordinairement depuis sept onces & demie & six grains , jusqu'à sept onces & demie & douze grains de fin. Si l'on veut porter cet argent à un plus haut titre , on y réussit par le raffinage. Voyez RAFFINAGE.

Le *départ* est proprement fini lorsque l'on a séparé l'or & l'argent , & qu'on a ramassé chacun de ces métaux en culot ou en lingot , comme nous venons de l'enseigner. Il est cependant une opération d'économie que le départeur doit savoir exécuter , savoir la reprise du cuivre , qui se fait ordinairement par la précipitation avec le fer. Cette méthode est fort simple ; on n'a qu'à jeter dans des baquets de bois à demi remplis de vieilles ferrailles les moins rouillées qu'il est possible , la dissolution de cuivre décantée de dessus la chaux d'argent , encore chaude si l'on le peut commodément , & à mesure que l'on en a. Cette dissolution de cuivre s'appelle *eau seconde* ou *verte* , dans le langage des ouvriers. On doit laisser cette eau verte dans les baquets , jusqu'à ce qu'un morceau de fer poli trempé dedans pendant quelques minutes ne se couvre d'aucune particule de cuivre. Alors on décante cette liqueur qui est une dissolution de fer , on la rejette comme très-inutile , & l'on sépare le cuivre du vieux fer par le moyen de l'eau commune qu'on jette dans le baquet , dans laquelle on lave ce fer en le roulant fortement dans cette eau qu'on verse sur le champ à grands flots en agitant toujours ; on ramasse ensuite le cuivre qu'elle a entraîné & qui s'est déposé par le repos , & on le fond selon l'art.

Dans ces reprises de l'argent & du cuivre toute l'eau-forte est perdue. On trouve dans les *Mém. de l'acad. royale des Sciences*, ann. 1728 , un moyen de la conserver , qui avoit été communiqué à M. Dufay par Antoine Amand , qui consiste à retirer par la distillation une partie de l'eau-forte de l'eau seconde ou de l'eau verte. Mais comme on peut aussi bien distiller l'eau-forte chargée d'argent , il paroît que c'est multiplier les manœuvres sans nécessité , que de précipiter l'argent par le cuivre pour distiller ensuite la dissolution de ce dernier métal. Et il ne paroît pas que l'avantage d'être exposé à une moindre perte par la fracture des cucurbites qui contiennent une dissolution de cuivre , que si ces vaisseaux étoient chargés d'une dissolution d'argent ; il ne paroît pas , dis-je , que cet avantage soit assez considérable pour que le procédé d'Amand puisse être regardé comme utile , quand même on retireroit plus d'eau-forte de la dissolution du cuivre que de la dissolution d'argent ; ce qui n'est point dit dans la description du procédé. Il paroît donc qu'on doit se borner à profiter de quelque circonstance de manuel , & des commodités de l'appareil , s'il y en a en effet , pour en perfectionner la distillation de la dissolution d'argent. Voyez les *mémoires de l'acad. des Sciences*, loc. cit. ou le *Schlutter* de M. Hellot , tome 1. pag. 368.

Quoi qu'il en soit , voici comme on s'y prend pour retirer immédiatement une partie de l'eau-forte de la dissolution d'argent , en même tems qu'on retire l'argent. Ce qui suit est tiré de l'*Ouvrage* de Schlutter , qui nous a tant fourni pour cet article.

Cette opération demande beaucoup d'attention , pour éviter que les cucurbites ne se cassent ; parce que l'argent dissout s'étant répandu , il faut le cher-

cher dans les débris des fourneaux. Cette distillation se fait en Allemagne dans des cucurbites de verre dont le ventre n'est enduit que d'argille préparée. Aussi-tôt que cette terre est sèche & sans fissure, la cucurbite peut servir. On choisit ces vaisseaux plus ou moins grands, selon la quantité d'eau-forte chargée d'argent qu'on a à distiller, ou suivant celle qu'on veut y mettre à la fois. Si d'abord on y en met beaucoup, c'est un moyen d'accélérer le travail, & l'on peut prendre une cucurbite dont le ventre contienne trois à quatre pintes. On pourra y mettre l'eau-forte chargée de 10 à 12 marcs d'argent. Si l'on ne veut pas tant hasarder à la fois, on prend une cucurbite plus petite : on place cette cucurbite avec la liqueur dans un bain de sable ; on y adapte un chapiteau & un récipient de verre, & on lute bien les jointures ; après qu'on couvre la cucurbite avec une chappe de terre pour la défendre de l'air extérieur : quand le tout est ajusté, on commence par un feu modéré de bois ou de charbon, pour mettre la distillation en train. On continue le même degré de feu, jusqu'à ce qu'on ait fait distiller la moitié ou environ de l'humidité : alors on laisse diminuer le feu, & l'on ôte promptement le chapiteau ; on met à la place sur la cucurbite un entonnoir de verre qu'on a chauffé, pour introduire par son moyen de nouvelle eau-forte chargée d'argent, mais de manière qu'elle tombe au milieu & ne touche point les parois du vaisseau, qui pourroit facilement se fêler si quelque chose de froid y touchoit. Mais pour moins risquer, il est à propos de chauffer un peu l'eau-forte chargée d'argent avant que de la verser par l'entonnoir. On remet ensuite le chapiteau & le récipient, & on lutte les jointures pour recommencer la distillation. Lorsqu'on a donné son flegme, on découvre de nouveau & on en remet d'autre ; ce qu'on continue de faire jusqu'à ce qu'il y ait vingt à vingt-cinq marcs d'argent dans la cucurbite. Lorsqu'on ajoite ainsi à différentes fois l'eau-forte chargée d'argent, il ne faut pas attendre pour découvrir le vaisseau jusqu'au moment que l'esprit acide monte, parce qu'alors il seroit trop tard pour la verser. Quand la dernière eau-forte chargée d'argent est dans la cucurbite, on peut y faire tomber une demi-once de suif pur ; les ouvriers croient qu'il empêche les esprits acides d'emporter l'argent. On continue ensuite de distiller, de manière qu'on puisse compter les nombres 1, 2 & 3 entre deux gouttes. Il faut modérer un peu le feu avant que l'esprit monte, afin qu'il ne vienne pas trop rapidement ; mais quand il a distillé quelque tems, on peut augmenter le feu jusqu'au plus fort, afin de faire passer tout cet esprit acide. On le distingue aisément par la couleur rouge dont le chapiteau se remplit. Comme on a dû mettre dans le récipient les flegmes acides des opérations précédentes, il leur communique en se mêlant avec eux assez d'acidité nitreuse pour en faire de tres-bonne eau-forte. S'il arrivoit cependant qu'elle ne fût pas assez active, ce seroit une marque qu'on auroit trop mis dans le récipient de flegme acide. On peut corriger ce défaut à la première reprise de l'eau-forte, en laissant moins de ces flegmes dans le récipient. Si l'esprit nitreux monte trop abondamment, ce qui n'arrive que trop souvent, il est bon d'avoir un récipient qui ait un petit bec ou cou par le côté, auquel on puisse adapter un autre récipient où il y aura un peu d'eau commune, pour condenser une partie des vapeurs rouges acides qui sortent avec trop de rapidité. L'eau acidulée de ce second récipient s'emploie dans la suite aux mêmes usages que les flegmes acides dont il a été parlé ci-devant.

Si l'on veut avoir de l'eau-forte double telle qu'on l'emploie en Hongrie, on change le premier ré-

cipient dans le tems que l'argent est comme en gelée ou syrop dans la cucurbite, & on en remet un autre avec environ vingt livres d'eau-forte ordinaire, & l'on y fait passer le reste de cet esprit concentré après avoir bien lutté les vaisseaux, & adapté le second récipient au bec du côté du premier.

Pour connoître si tout l'esprit est monté, on prend un bâton que l'on brûle & qu'on réduit en charbon par un bout ; on l'éteint ensuite : si ce charbon ne se rallume pas aussi-tôt par la vapeur acide nitreuse qui monte & qui le touche, c'est une marque que tout l'esprit est passé ; mais si ce charbon prend feu, il ne l'est pas encore. Quand l'opération est finie, on laisse éteindre le feu & refroidir les vaisseaux, afin de pouvoir les démonter. On bouche les récipients ; on casse la cucurbite ; on sépare le verre de l'argent autant qu'il est possible, après quoi on met l'argent dans un baquet ou on le coupe avec une hache : on le rassemble dans un creuset, & on le fond dans un fourneau à vent. Les petits morceaux de verre qui peuvent s'y trouver furnagent ; on les retire, puis on jette ce métal en culot ou en lingot.

Le départ par l'eau régale est encore un excellent moyen de séparer l'or de l'argent, & même d'avoir un or d'une très-grande pureté & bien mieux séparé de l'argent & même du cuivre, que par la méthode ordinaire qui emploie l'eau-forte & l'antimoine, parce que ces opérations laissent toujours l'une & l'autre un peu d'argent avec la chaux d'or. On emploie cette méthode lorsque la masse à départir est un or de bas titre, ou que l'argent n'en constitue pas les trois quarts, & qu'on ne veut point ajoiter de nouvel argent à cette masse ; autre moyen de le départir en employant l'eau-forte dont nous avons parlé ci-dessus.

Pour faire le départ dont il s'agit à présent, prenez de la bonne eau régale préparée avec l'esprit de nitre ordinaire & le sel marin. Voyez EAU RÉGALE. (Ce qui suit est tiré de Schlutter). Prenez l'or de bas titre qui contient de l'argent & même du cuivre, puis le mettez dissoudre dans un matras, d'abord sans feu, ensuite sur le sable chaud jusqu'à ce que le dissolvant n'agisse plus : il faut dix parties de cette eau régale pour une partie de matière aurifère. Décanter la liqueur claire qui contient l'or & le cuivre, s'il y avoit de ce dernier métal dans le mélange ; & l'argent se trouvera en poudre ou chaux au fond du matras. Edulcorez cette chaux & la faites sécher, puis imbibez-la d'huile de tartre ou de nitre fixé en *deliquium*. Mettez un peu de borax dans un bon creuset ou bien du sel de tartre ; & quand l'un ou l'autre sera en fusion liquide, jetez-y votre argent précipité en chaux ; tenez en fusion pendant quelques minutes, & vous aurez de l'argent pur, sans alliage, & de la plus grande finesse : quant à la dissolution de l'or, versez-y de l'huile de tartre par défaut ; edulcorez la matière qui se précipitera par plusieurs lotions, puis la jetez peu-à-peu dans un creuset où vous aurez mis en fusion du borax fixe ou calciné, ou du sel de tartre, & vous aurez de l'or de la plus grande pureté.

*Départ par la voie sèche ou par la fusion*, qui s'appelle aussi *départ concentré* ou *séparation par la voie sèche*. Pour ne point rendre trop long cet article, qui l'est déjà assez, nous renvoyons le lecteur à l'article *SÉPARATION par la voie sèche*, où l'on décrira les travaux requis pour cette opération. En attendant on pourra consulter dans les *mém. de l'acad. des Sciences de Berlin*. 1747, pag. 3 & suiv. le mémoire très-étendu que M. Eller a donné sur cette matière.

*DÉPARTAGER*, v. act. (*Jurispr.*) signifie *lever le partage d'opinions* qui s'étoit formé entre des juges, arbitres, ou consultants. En matière civile une voix de plus d'un côté que d'un autre suffit pour *départa-*



ger les juges. Au parlement, quand il y a partage, le rapporteur & le compariteur vont pour le *départager* dans une autre chambre, où l'affaire est rapportée de nouveau. En matière criminelle une seule voix de plus ne suffit pas pour *départager*, il en faut deux; & lorsqu'il y a partage, le jugement passe à l'avis le plus doux. Il n'y a jamais de partage au conseil du Roi, attendu que M. le chancelier dont la voix est prépondérante *départage* toujours les juges. Voyez COMPARTITEUR, OPINIONS, PARTAGE.

(A)  
DÉPARTEMENT, f. m. (*Jurispr.*) signifie *distribution, répartition, partage* qui se fait de certains objets entre plusieurs personnes. (A)

DÉPARTEMENTS DU CONSEIL DU ROI, sont les différentes séances ou assemblées du conseil qui ont été établies par rapport au grand nombre & à la diversité des affaires que l'on y traite. Ces *départemens* sont ce que l'on appelle le *conseil d'état* ou des affaires étrangères, le *conseil des dépêches*, le *conseil royal des finances*, le *conseil royal de commerce*, le *conseil d'état privé* ou des parties, la *grande direction des finances*, la *petite direction*, le *conseil de chancellerie*, &c. (A)

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT, sont la distribution qui leur est faite par le Roi des différentes affaires de l'état, & des provinces & généralités pour lesquelles il peut se présenter des affaires au conseil. (A)

DÉPARTEMENTS DES FINANCES, sont la distribution qui est faite par le Roi au contrôleur général & aux intendans des finances, des différentes affaires de finances qui se traitent au conseil royal des finances, & des provinces & généralités du royaume relativement aux mêmes objets des finances. (A)

DÉPARTEMENTS DU COMMERCE, sont la distribution qui est faite par le Roi, tant au contrôleur général des finances qu'aux quatre intendans du commerce, des différentes provinces du royaume par rapport au commerce, & même de ce qui concerne le commerce extérieur par terre. Le secrétaire d'état de la marine a dans son *département* tout ce qui concerne le commerce maritime. (A)

DÉPARTEMENTS DES INTENDANS DES PROVINCES ET GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME, sont la distribution qui est faite de ces officiers par le Roi dans les différentes provinces & généralités du royaume, pour les affaires de justice, police, & finances; c'est pourquoi on les appelle aussi *commissaires départis dans les provinces*. Il y a dans le royaume trente-trois intendances ou *départemens*, & trois *départemens* particuliers pour les colonies françaises. (A)

DÉPARTEMENTS DES INTENDANS DE MARINE, sont la distribution qui est faite de ces officiers par le Roi dans les principaux ports de France & provinces maritimes du royaume. Il y a quatre de ces *départemens*, savoir Breff & Bretagne, le Havre & la province de Normandie, Rochefort, Toulon & la Provence. (A)

DÉPARTEMENTS DES FERMIERS GÉNÉRAUX, sont la distribution qui se fait entre eux tous les ans des objets de travail pour le service des fermes du Roi: il y a par exemple le *département* des gabelles, celui du tabac, &c. Le nombre des fermiers généraux qui sont dans chaque *département* est plus ou moins grand, suivant la nature des affaires. Il y a aussi d'autres *départemens* des fermiers généraux arrêtés par le contrôleur général, pour le service & la correspondance des provinces. Douze des fermiers généraux sont distribués pour faire chacun leur tournée dans certaines provinces; ils ont chacun un certain nombre de fermiers généraux pour correspondans à Paris. (A)

DÉPARTEMENT DES TAILLES, est la répartition qui est faite chaque année de la somme à laquelle

l'état des tailles a été arrêté au conseil, dans les différentes généralités & élections du royaume. (A)

DÉPARTEMENT, en Architecture, se dit d'une quantité de pièces d'un bâtiment destinées à un même usage, comme chez le Roi le *département* de la bouche, celui des écuries, &c. (P)

DÉPARTEMENT, (*Marine*) c'est un port dans lequel le Roi a un arsenal pour la Marine, & où il tient ses vaisseaux & ses officiers, comme Toulon, Breff, Rochefort, le Havre-de-Grace, & Dunkerque. (Z)

DÉPARTIR, v. act. (*Jurispr.*) signifie *partager* ou *distribuer* quelque chose entre plusieurs.

On *départit* les intendans dans les provinces, aux juges des procès, &c. Voyez DÉPARTEMENTS.

Se *départir*, signifie se *déporter*, *quitter*, *abandonner* une prétention, un droit, une demande, une opinion. (A)

DÉPASSER UN VAISSEAU, (*Marine*) c'est aller plus vite que ce vaisseau & le laisser derrière. On dit *dépasser un vaisseau* comme s'il étoit à l'ancre, pour dire qu'un vaisseau est beaucoup meilleur voilier que l'autre.

*Dépasser* se dit aussi quand on passe au-delà d'un endroit où l'on veut aller. On *dépasse* un port, on *dépasse* une île, quand au lieu d'y aborder on va plus loin, soit par défaut de connoissance, soit par défaut de l'estime, ou par la force des courans ou du mauvais tems qui entraîne au-delà. (Z)

DÉPASSER, (*Manufact. en soie*) c'est ou dégager les fils des lisses, ou défaire les lacs qui servent à former le dessin sur l'estoffe.

DÉPECER UN BATIMENT, (*Marine*) c'est le détruire & le mettre en pièces, ce qui se fait aux bâtimens qui sont vieux & hors d'état de naviguer. (Z)

DÉPENDANCES, f. m. pl. (*Jurisprud.*) ce sont les choses qui appartiennent à une autre, comme en étant un accessoire. Les *dépendances* d'un fief sont les terres, prés, bois, qui en composent le domaine, les censives, le droit de châtelle, & autres semblables.

Les *dépendances* d'une affaire sont les branches qui y sont nécessairement liées. Quand on évoque une affaire, c'est ordinairement avec toutes ses circonstances & *dépendances*. Le terme de *circonstances* comprend tout ce qui peut avoir quelque rapport à l'affaire, & *dépendances* tout ce qui en fait partie. (A)

DÉPENDANT, terme de Marine: on dit *aller en dépendant*; c'est si vire un autre vaisseau en prenant les précautions nécessaires pour ne pas s'en écarter, soit qu'on le devance ou qu'on aille à côté.

*Virer en dépendant*, c'est lorsqu'un vaisseau est au vent d'un autre, & que pour le reconnoître il s'en approche peu-à-peu ten int toujours le vent, revirant si l'autre revire, & faisant toujours en sorte de n'être pas mis sous le vent.

*Tomber en dépendant*, c'est s'approcher à petites voiles, & faire vent arrière pour arriver. (Z)

DEPENS, f. m. (*Jurispr.*) sont les frais qui ont été faits dans la poursuite d'un procès, qui entrent en taxe, & doivent être payés à celui qui a obtenu gain de cause par celui qui a succombé, & qui est condamné envers l'autre aux *dépens*.

Les *dépens* sont appellés en droit *expensæ litis*, ou simplement *expensæ*.

Ils sont aussi appellés *pana temerè litigantium*. Inocerate étoit d'avis que l'on rendit les frais des procès très-grands, pour empêcher le peuple de plaider; ses vœux ont été bien remplis pour la première partie, les frais des procès étant devenus si considérables, qu'ils excèdent quelquefois le principal; ce qui n'empêche pas que l'on ne plaide toujours. Au reste quoique les *dépens* soient une peine pour celui qui succombe,

succombe, ils n'ont pas été établis dans ce point de vie, mais plutôt pour rendre indemne celui qui gagne la cause. Il y a d'autres peines contre les téméraires plaideurs, telles que les amendes, injonctions, &c.

Enfin les dépens sont quelquefois appelés *sumptus*, qui signifie en général frais; mais parmi nous les frais des procès sont différens des dépens: car les frais comprennent tout ce qui est déboursé à l'occasion du procès, même les faux frais, tels que le port des lettres écrites au procureur, & autres semblables, que la partie est obligée de rembourser à son procureur, & que néanmoins la partie adverse ne peut pas répéter: au lieu que les dépens ne comprennent que les frais qui entrent en taxe contre la partie adverse.

Les épices des juges & les salaires des huissiers, qu'on appelloit d'un nom commun *sportulas*, faisoient aussi chez les Romains partie des dépens: ce qui a lieu de même parmi nous.

On ne voit point qu'il soit parlé des dépens dans le digeste, mais seulement dans le code Théodosien, dans celui de Justinien, dans ses infinités, & dans les nouvelles. Ce que l'on peut recueillir de ces différentes lois, est qu'en général les dépens étoient dûs par celui qui succomboit, soit en première instance ou en cause d'appel; que les frais de contumace étoient toujours dûs par celui qui y avoit donné lieu, quand même il auroit ensuite gagné au fond. Dans les affaires sommaires, on ne requeroit pas de dépens, & l'on n'en pouvoit jamais prétendre qu'ils ne fussent adjugés par le juge, lequel les taxoit équitablement; mais il dépendoit du prince de les diminuer. Enfin suivant la nouvelle 112, le demandeur étoit obligé de donner caution au défendeur de lui payer la dixième partie de sa demande par forme de dépens, s'il perdoit son procès.

Théodoric roi d'Italie, par son édit qui est rapporté dans le code des lois antiques, *ch. ij.* ordonna que celui qui succomboit, seroit condamné aux dépens du jour de la demande, afin que personne ne fit de gaieté de cœur de mauvais procès.

En France, pendant long-tems il n'y avoit que les juges d'église qui condamnoient aux dépens; il n'étoit point d'usage d'en accorder dans la justice séculière: ce qui est d'autant moins étonnant, qu'alors la justice étoit fort sommaire, il n'y avoit presque point de procédures, & que les juges & les greffiers ne prenoient rien des parties.

Ce ne fut que sous Charles-le-Bel, en 1324, qu'il fut enjoint aux juges séculiers de condamner aux dépens la partie qui succombe.

L'ordonnance de 1667, *tit. des dépens*, veut pareillement que toute partie principale ou intervenante qui succombera, même aux renvois déclinaatoires, évocations, ou réglemens de juges, soit condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Il est défendu à tous juges de prononcer par hors de cour sans dépens; & l'ordonnance veut qu'ils soient taxés en vertu de sa disposition, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent point été adjugés, sans qu'il puissent être modérés, liquidés, ni réservés.

Les arbitres doivent aussi condamner aux dépens celui qui succombe, à moins que par le compromis il n'y eût clause expresse, portant pouvoir de le remettre, modérer, & liquider.

Si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens doivent pareillement en être adjugés.

Dans les affaires où il y a plusieurs chefs de de-

mande, une partie peut obtenir les dépens sur un chef, & succomber pour un autre; c'est pourquoi on n'adjuge quelquefois que la moitié, un tiers ou un quart des dépens.

Le ministère public n'est jamais condamné aux dépens, lors même qu'il succombe dans ses demandes; parce qu'il n'est point réputé avoir fait de mauvaises contestations: mais comme il ne paye point de dépens, il n'obtient pas non plus de condamnation de dépens lorsqu'il obtient à ses fins.

Il faut néanmoins excepter les procureurs fiscaux, lesquels dans les affaires civiles où ils agissent pour l'intérêt du seigneur, peuvent obtenir des dépens & y être condamnés: dans ce dernier cas, c'est au seigneur à les payer.

Celui qui demande plus qu'il ne lui est dû, n'est pas pour cela condamné aux dépens, à moins qu'on ne lui ait fait des offres suffisantes, auquel cas il devroit les dépens du jour des offres. Voyez PLUSPÉTITION.

Quand une affaire est jugée définitivement, le procureur de celui qui a obtenu contre sa partie adverse une condamnation de dépens, en poursuit la taxe; & pour cet effet il signifie au procureur du défendeur en taxe le jugement qui les adjuge, & la déclaration ou état de ces dépens.

Le défendeur en taxe ou son procureur, doit dans les délais de l'ordonnance, & s'il est absent, à raison d'un jour pour dix lieues de la distance de son domicile, prendre communication des pièces justificatives des articles de la déclaration, par les mains & au domicile du procureur du demandeur en taxe sans déplacer; & huitaine après faire ses offres au procureur du demandeur, de la somme qu'il croira devoir pour les dépens adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en doit être délivré exécutoire. Voyez EXÉCUTOIRE.

Si nonobstant les offres le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non-compris les frais de la taxe, les dépens n'excèdent pas la somme offerte, le demandeur supportera les frais de la taxe.

Dans la déclaration de dépens on ne doit faire qu'un seul article de chaque pièce, tant pour l'avoire dressée, que pour la copie, signification, & autres droits.

Les procureurs ne peuvent employer qu'un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes; & un autre droit de conseil; en cas que les parties contre lesquelles ils occupent forment quelque demande.

Il n'entre pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fût rapportée & signée des avocats, excepté dans les cas où elles sont nécessaires. Voyez ci-devant CONSULTATION.

Toutes écritures qui sont du ministère des avocats, n'entrent point en taxe, à moins qu'elles ne soient signées d'un avocat du nombre de ceux qui sont sur le tableau. Voyez ECRITURES & TABLEAU.

Lorsqu'il y a au procès des écritures & avertissements, les préambules des inventaires faits par les procureurs en sont distraits, de même que les rôles de leurs procédures où ils auroient transcrit des pièces entières, ou choses inutiles. Il est aussi défendu aux procureurs & à tous autres de faire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple.

Pour faciliter la taxe des dépens, l'ordonnance de 1667 avoit annoncé qu'il seroit mis dans tous les greffes un tableau ou registre, dans lequel seroient écrits tous les droits qui doivent passer en taxe; ce qui n'a point encore été exécuté: c'est pourquoi l'on s'agit dans le ressort du parlement de Paris, l'arrêt de



règlement rendu sur cette matiere le 26 Août 1665, & un autre règlement de l'année 1691.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne peuvent être employés s'ils n'ont réellement été faits & dû être faits. Voyez VOYAGE & SÉJOUR.

Si le défendeur n'a point fait d'offres sur la déclaration de *dépens*, ou qu'elles n'ayent pas été acceptées dans les délais ci-devant expliqués, la déclaration doit être mise entre les mains d'un procureur tiers, avec les pieces justificatives; & dans les sièges où il n'y a pas de procureurs tiers en titre d'office, la communauté des procureurs doit en nommer, pour faire chacun à leur tour cette fonction pendant un certain tems, excepté dans les sièges où il y a des commissaires-examineurs.

Le procureur tiers marque de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui a été remise avec les pieces.

On signifie le tout au défendeur en taxe; & après deux sommations qu'on lui fait de se trouver en l'étude du procureur tiers, celui-ci arrête les *dépens* tant en présence qu'absence, & met ses arrêtés sur la déclaration.

Quand elle contient deux cents articles & au-dessus, le procureur tiers doit la régler dans huitaine; & si elle est plus grande, dans quinze.

On paye un droit de contrôle pour chaque article de la déclaration de *dépens*. Voyez les réglemens rapportés à ce sujet, dans le recueil concernant les procureurs.

Le procureur du défendeur ne peut prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'injurie.

S'il y a plusieurs procureurs pour les défendeurs en taxe, chacun ne peut prendre d'assistance que pour les articles qui le concernent; & à l'égard des frais auxquels les parties auront un intérêt commun, le procureur plus ancien aura seul un droit d'assistance: les autres pourront néanmoins assister, sans prendre aucun droit.

Quand la déclaration est arrêtée par le tiers, on somme le procureur du défendeur en taxe de signer les arrêtés; & faute par lui de le faire, le calcul est signé par le commissaire.

Le procureur tiers met sur chaque piece qui est allouée, *taxé* & *paraphé*.

Les commissaires signent le calcul, sans prendre aucun droit: leur clerck a seulement le droit de calcul, lorsqu'il est fait & écrit de leur main.

S'il n'y a point d'appel de la taxe, le demandeur obtient un exécutoire conforme, où il comprend les frais faits pour y parvenir, & la signification de l'exécutoire.

Lorsque le défendeur appelle de la taxe, son procureur doit croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellé; & faute de le faire, sur la première requête il doit être déclaré non-recevable en son appel.

Après que l'appellé a croisé les articles dont il se plaint, l'intimé peut se faire délivrer exécutoires des articles dont il n'y a point d'appel.

S'il n'y a que deux articles croisés, l'appel doit être porté à l'audience; s'il y a plus de deux croix, on prend l'appointement au greffe.

L'appellé doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a d'articles croisés, dans lesquels il succombe, à moins que ces différents articles ne fussent croisés par un moyen général.

Dans les bailliages, sénéchaussées, & présidiaux, les *dépens* adjugés, soit à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être taxés comme il vient d'être dit, par les juges ou par les commissaires-examineurs des *dépens* dans les lieux où il y en a de créés à cet effet.

Mais dans les justices subalternes, soit royales ou seigneuriales, les *dépens* adjugés, soit à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être liquidés par la sentence même qui les adjuge, sans aucune déclaration de *dépens*.

Les *dépens* sont personnels en général, & non pas solidaires entre ceux qui y sont condamnés, si ce n'est en matiere criminelle.

La division des *dépens* en matiere civile, se fait par têtes & *pro numero succumbentium*, & non pas à proportion de l'intérêt que chacun avoit de contester.

Ceux qui ne sont condamnés aux *dépens* que *procuratorio nomine*, comme les tuteurs, curateurs, sequestres, commissaires, héritiers bénéficiaires, &c. ne doivent pas les *dépens* en leur nom, à moins que pour leurs mauvaises contestations ils n'y aient été condamnés personnellement.

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou autre successeur, à titre universel, est tenu des *dépens* faits par son auteur; mais le successeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'est tenu que des *dépens* faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire entre lui & son prédécesseur.

Le garant ne doit les *dépens* au garanti, que du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une communauté d'habitans, ne peuvent être mises à exécution contre chacun en particulier, que suivant le rôle de répartition qui en est fait par l'intendant. Quand le syndic entreprend une contestation sans y être autorisé, on le condamne aux *dépens* en son nom. Il arrive aussi quelquefois que pour éviter l'embaras d'une répartition sur la paroisse, on condamne aux *dépens* quatre ou cinq des principaux habitans qui paroissent avant eù le plus de part à la contestation, sauf leur recours comme ils aviseront contre les autres habitans.

La contrainte par corps peut être obtenue pour *dépens*, en matiere civile, après quatre mois, lorsque l'exécutoire excède 200 liv. mais cela n'a point lieu contre les femmes & les filles.

En matiere criminelle, les *dépens* sont exigibles par corps, sans attendre les quatre mois.

Une partie qui se désiste d'un procès, doit en même tems offrir les *dépens* faits jusqu'au jour du désistement.

Le procureur qui a avancé les frais pour sa partie, peut en obtenir la distraction à son profit, & lever l'exécutoire en son nom, quand les choses sont encore entières.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel, ou en matiere civile, pour une contestation qu'elle a soutenue comme autorisée par justice au refus de son mari, ne peuvent être pris du vivant du mari sur les biens de la communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en jouir pour soutenir les charges du mariage.

Lorsque les avocats, procureurs, ou autres, ont bien voulu travailler gratuitement pour une partie, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse répéter dans la taxe ce qu'il en auroit coûté pour leurs honoraires & droits.

L'hypothèque des *dépens* ne venoit autrefois que du jour de la condamnation, suivant l'ordonnance de Moulins, art. 52. & 53. & la déclaration du 10 Juillet 1566: ce qui s'observe encore au parlement de Toulouse, & dans ceux de Bordeaux & de Bretagne.

Mais au parlement de Paris, & dans ceux de Grenoble & de Provence, l'hypothèque des *dépens* est

présentement du jour du contrat en vertu duquel la demande a été intentée.

En Normandie, l'hypothèque des dépens est du jour de la demande, suivant l'article 395 de la coutume. Les intérêts d'un exécutoire de dépens ne sont dus que du jour de la demande. La quittance du principal n'emporte point décharge des dépens. (A)

**DÉPENS DE CAUSE D'APPEL**, sont ceux qui ont été faits sur un appel. Quand l'appellant fait infirmer la sentence, on lui adjuge les dépens des causes principale & d'appel; quand on confirme, l'appellant est seulement condamné aux dépens de la cause d'appel, les premiers juges ayant déjà statué sur les dépens de cause principale. (A)

**DÉPENS DE CAUSE PRINCIPALE**, sont ceux qui ont été faits devant les premiers juges. Voyez ci-devant **DÉPENS DE CAUSE D'APPEL**. (A)

**DÉPENS COMPENSÉS**, sont ceux qui ne peuvent être répétés de part ni d'autre. On compense ordinairement les dépens entre les parties, lorsque l'une succombe en un chef de demande, & l'autre partie dans un autre chef dont les frais sont égaux; quelquefois entre très-proches parents & entre le mari & la femme, on les compense pour ne pas aigrir davantage les esprits. Quand les dépens sont compensés, on règle qui doit payer les épices & le coût du jugement. (A)

**DÉPENS DE CONTUMACE**, sont ceux que l'on a été obligé de faire pour obliger une partie de comparoître ou de défendre. Le défaut n'est point recevable à contester devant le même juge qu'il n'ait remboursé ces frais. (A)

**DÉPENS CURIAUX**, sont les frais qu'il en coûte pour les actes émanés du juge. Voyez ci-devant **CURIAUX**. (A)

**DÉPENS DE L'INCIDENT**, sont les frais faits sur quelque incident. Lorsqu'il est jugé définitivement avant le fond, on doit statuer sur les dépens, & les adjuger, compenser, ou réserver, suivant qu'il y échet. (A)

**DÉPENS PRÉJUDICIAUX**, sont ceux qui précèdent le jugement du fond, tels que les dépens de contumace & autres faits, pour des instructions préparatoires. Voyez **FRAIS PRÉJUDICIAUX**. (A)

**DÉPENS DE PREMIERE INSTANCE**, sont ceux que l'on a faits devant les premiers juges. Voyez ci-devant **DÉPENS DE CAUSE PRINCIPALE**. (A)

**DÉPENS PROVISIONNELS**, sont la même chose que **dépens préjudiciaux**. (A)

**DÉPENS RESERVÉS**, sont ceux sur lesquels le juge a remis à faire droit, soit après que l'on aura rempli quelque préalable, ou lorsqu'on jugera le fonds. Dans ce cas il réserve les dépens; & lorsqu'en suite il prononce sur ces mêmes dépens, s'il les adjuge, il les qualifie de **dépens réservés**, pour les distinguer des autres dépens qui n'avoient point été réservés.

Sur la matière des dépens, il faut voir au code Théodosien & dans celui de Justinien, les titres de *fructibus & litum expensis*; & encore au code, les titres de *sportulibus*, &c. & de *sumptuum recuperatione*; aux *institutes*, le titre de *pena temere litigantium*; les *novelles* 82 & 112. André Guil. lib. I. observat. 151. Fontanon, tom. I. liv. III. tit. xx. & tit. liij. Joly des offices de France, tome I. liv. I. tit. xviii. Bouchel, en sa bibliot. du dr. fr. au mot *taxe*, & aux mots *conforts à plaider*, & *contrainte par corps*. Papon, liv. XV. tit. ij. & liv. XIX. tit. ij. & vij. L'ordonn. de 1667, tit. xxxj. L'ordonn. de 1669, tit. vij. Le code Gillet. Lapeirere, au mot *dépens*. Guy pape, quest. 137; & Chomer, ibid. Basset, tom. II. liv. II. tit. ij. ch. j. & tit. xxxj. ch. xv. Carondas, liv. XII. rep. 11 & 12. Boniface, tome II. liv. IV. tit. xx. La Rocheflavain, liv. II. tit. jv. arr. 3. Bouvot, tom. II. au mot *dépens*. Franc, Marc, tom. I. quest.

Tome IV,

58. 59. & 221; & t. II. quest. 199. 254. & 623. Catelan, l. I. ch. xxxix. & l. II. ch. lj. Pinault, tome I. arr. 8. & 96. Rebuffe, sur le concordat, tit. de mandat apostol. §. déclarantes. Le Prêtre, cent. IV. chap. lxxvij. Journal du palais, arrêt du 26 Janvier 1671. Bafnage, sur l'art. 595. de Normandie; Maynard, liv. II. chap. lvi. Dupérier, tom. II. pag. 428. & 436. Ricard, art. 164. de la coutume de Paris; Auzanet, liv. III. des arr. ch. xij. Voyez aussi aux mots **CONTRÔLE**, **DÉCLARATION**, **FRAIS**, **EXÉCUTOIRE**, **ITERATO**, **MÉMOIRE**, **TAXE**. (A)

**DÉPENSE**, f. f. (*Jurisprud.*) est le chapitre d'un compte, où l'on fait mention de l'emploi qui a été fait de ce que l'on a reçu; ce chapitre suit celui de la recette. La dépense ne doit point être allouée qu'elle ne soit justifiée par des quittances ou autres pièces suffisantes. Voyez **COMPTE** & **RECETTE**. (A)

**DÉPENSE**, (*Commerce*) en termes de compte & de commerce; c'est un des trois chapitres dont un compte est ordinairement composé. Il se met après celui de recette, & avant celui de reprise. Voyez **COMPTE**. Dictionn. de Comm. Trév. & Chamb. (G)

**DÉPENSE**, (*Architecture*) est une pièce du département de la bouche, où l'on serre les provisions de chaque jour & les restes des viandes. On l'appelle en latin, *cella penaria*. Voyez les *Pl. d'Architecture*. (P)

**DÉPENSE**, (*Marine*) c'est le lieu où le maître valet tient les vivres qu'il distribue.

Dans les navires de guerre, on place ordinairement la dépense au fond de cale, proche la cuisine, & il y a une ouverture par laquelle on donne les vivres; mais dans les vaisseaux marchands la dépense est le plus souvent placée à la même hauteur que la cuisine. (Z)

**DÉPENSE**, (*Hydraulique*) La dépense des eaux est leur écoulement ou leur débit en un certain temps: on mesure cette dépense par le moyen d'une jauge percée de plusieurs trous depuis un ponce jusqu'à deux lignes circulaires.

Comme les auteurs confondent la vitesse & la dépense des eaux jaillissantes, on peut prendre l'une pour l'autre.

Il y a deux sortes de dépense, la naturelle & l'effeptive.

La *dépense naturelle* est celle que les eaux jaillissantes feroient suivant les règles établies par les expériences, si leurs conduites & ajutages n'étoient pas sujets à des frottemens.

La *dépense effeptive* est celle que l'expérience fait connoître, laquelle est toujours moindre que celle donnée par le calcul; il faut toujours compter la dépense des eaux par la sortie de l'ajutage, & jamais par la hauteur des jets.

Les *dépenses* des jets qui viennent d'un réservoir de même hauteur, mais dont les ajutages ont différentes forties, sont les uns aux autres en raison double des diametres de leur ajutage, c'est-à-dire en raison des carrés des diametres de ces ajutages.

Les jets d'eau venant de réservoirs de différentes hauteurs, dont les ajutages ont la même sortie, sont les uns aux autres en raison soûdoublée des mêmes hauteurs, c'est-à-dire comme les racines carrées de leurs hauteurs. Voyez **AJUTAGE**.

C'est suivant ces principes qu'on a établi les deux formules suivantes.

On suppose dans les calculs suivans, que les réservoirs soient entretenus d'eau à la même hauteur pendant l'expérience, sans cela l'évaluation du jet & de sa dépense changeroient suivant la charge de l'eau.

*Première formule.* Calculer la dépense des jets venant d'un même réservoir & avec différents ajutages. On demande combien de pintes d'eau par minute *depenfera* un jet de 60 piés de haut, ayant un ajutage de 6 li.

QQqqqij



gnes de diametre. L'expérience nous apprend, 1°. qu'un jet dont l'ajutage a 3 lignes de diametre, venant d'un réservoir de 52 piés de haut, a dépenfé par minute 28 pintes mesure de Paris: 2°. on fait par une autre regle reçue, qu'un jet pour parvenir à 60 piés de haut, doit descendre d'un réservoir de 72 piés de hauteur. Faites les deux regles de trois suivantes. Voyez REGLE DE TROIS.

*Premiere regle.* On commence à comparer ces deux expériences, qui vous donnent deux termes connus de même espece, qui sont 52 & 72. On prend entre ces deux nombres une moyenne proportionnelle, dont on tire la racine quarrée (consultez ces deux articles); cette moyenne proportionnelle sera le troisieme terme connu, & la regle de trois vous donnera le quatrieme en cette maniere: mettez au premier terme 52, au second la moyenne proportionnelle entre 52 & 72, qui est  $61\frac{1}{2}$ , & les 28 pintes d'eau que dépenfé le jet de 52 piés de haut trouvées dans l'expérience seront au 3<sup>me</sup> terme;  $52, 61\frac{1}{2} :: 28, x$ ; multipliez les deux termes moyens l'un par l'autre, c'est-à-dire 28 par  $61\frac{1}{2}$ , ce qui vous donnera 1712 que vous diviserez par 52, pour avoir au quotient 33 pintes environ: ainsi un jet de 60 piés de haut, dépenfé par l'ouverture de trois lignes, & par minute, à-peu-près 33 pintes d'eau.

*Seconde regle.* Comme on demande la dépenfé d'eau d'un jet de 6 lignes, il faut nécessairement une seconde opération. On fait que les jets provenans de même hauteur de réservoirs avec différens ajutages, sont en raison doublée des diametres des ajutages; faites cette regle: le quarré de 3 lignes d'ajutage, qui est 9, est à 36 quarré de 6 lignes de l'ajutage demandé, comme 33 pintes de dépenfé par minute trouvées dans la premiere regle sont à  $x$ : on rangera ainsi les termes,  $9, 36 :: 33, x$ ; multipliez les deux termes moyens 36 par 33, dont le produit 1188 divisé par 9 donnera pour quotient 132 pintes; ainsi un jet de 60 piés de haut par 6 lignes d'ajutage dépenfera par minute 132 pintes, qui vous donneront tant de muids par heure; en multipliant 132 par 60 minutes, on aura 7920, qu'il faut diviser par 288 pintes valeur du muid, & l'on trouvera 27 muids  $\frac{1}{2}$  par heure, & 660 muids en 24 heures. Cette formule est générale.

*Seconde formule.* Calculer la dépenfé des jets venant de différentes hauteurs de réservoir avec les mêmes ajutages. On veut favoir la dépenfé par minute d'un jet dont le réservoir est à 45 piés de haut, & dont l'ajutage a 3 lignes de diametre.

On se sert de l'expérience qu'un jet provenant d'un réservoir de 13 piés de haut, a dépenfé par minute 14 pintes mesure de Paris, ayant un ajutage de 3 lignes de diametre: on compare ce nombre 13 avec celui 45, hauteur du réservoir du jet demandé; on cherche une moyenne proportionnelle (V. MOYENNE PROPORTIONNELLE) entre les nombres 13 & 45, elle se trouve de  $24\frac{1}{2}$  que l'on peut évaluer à  $\frac{1}{2}$ , & comme l'on a trois termes connus de la regle, on écrit  $13, 24\frac{1}{2} :: 14, x$ , c'est-à-dire 13 piés de hauteur de réservoir sont au nombre moyen proportionnel  $24\frac{1}{2}$ , comme 14 pintes sont au nombre demandé, exprimé par  $x$ ; multipliez  $24\frac{1}{2}$  par 14, ce qui produira 343 qu'il faut diviser par 13, ce qui donnera au quotient 26 pintes environ; ainsi un jet venant d'un réservoir de 45 piés de haut, avec le même ajutage de 3 lignes de diametre, dépenfera en une minute 26 pintes d'eau. Voyez JET-D'EAU.

Cette formule est générale, pourvu que ce soit toujours le même ajutage dans la formule. (K)

DEPESCHE, sub. f. (Hist. mod.) lettre d'affaire, qu'on envoie en diligence par un courier exprès pour quelque affaire d'état, ou quelque autre chose importante. Voyez COURIER.

Ce sont les secrétaires d'état ou leurs commis qui sont chargés des dépêches. Le roi donne ses ordres à ses ministres qui font dans les pays étrangers par dépêches. Voyez SECRÉTAIRE, AMBASSADEUR.

En Allemagne ces sortes de couriers se nomment *estafettes*; ils ont la livrée de l'empereur, & l'on est obligé dans toutes les postes de les monter, & ils vont seuls sans postillon.

Le mot de *dépêches* se dit aussi pour le paquet même qui contient ces sortes de lettres; mais alors il n'a point de singulier. C'est dans ce sens qu'on dit: *Le courier a rendu ses dépêches.*

Les François ont eu sous Louis XIV. un conseil de *dépêches*, auquel assistoient M. le dauphin, le duc d'Orléans, le chancelier, & les quatre secrétaires d'état. Ce conseil subsiste encore aujourd'hui sous le même titre.

En Espagne, le secrétaire d'état chargé du département des affaires étrangères, est appelé le secrétaire des *dépêches* universelles, *del despacho universal*. (G)

DÉPESCHES, (Jurisprud.) conseil des *dépêches*, est une des différentes séances du conseil du Roi. Voyez CONSEIL DU ROI. (A)

DEPÊTRER UN CHEVAL, (Marchallerie.) c'est la même chose que *démêler*. Voyez DÉMÊLER. (P)

DEPHLEGMER, (Chimie.) signifie séparer d'un liquide composé, & qui contient de l'eau, que les Chimistes appellent aussi *phlegme*, voyez PHLEGME, une partie de cette eau. Ce terme est synonyme à celui de *concentrer*. Voyez CONCENTRER.

Le vin, le vinaigre, les acides, les esprits alkalis volatils, les dissolutions des sels neutres, sont les sujets ordinaires de la *déphlegmation* ou de la *concentration*.

On enleve une partie de l'eau contenue dans ces liquides par l'évaporation, soit à l'air libre soit dans les vaisseaux fermés (voyez ÉVAPORATION & DISTILLATION), soit par la gelée (voyez CONCENTRATION par la gelée au mot GELÉE). Voyez aux articles particuliers indiqués à la fin de cet article, quels sont ceux des liquides dont il s'agit, qui sont propres à être *déphlegmés* par l'un ou l'autre de ces moyens.

On peut aussi enlever l'eau à un certain liquide, par l'application d'une substance qui s'y attache plus fortement que celle à laquelle elle est unie dans le liquide à *déphlegmer*; c'est ainsi qu'on *déphlegme* l'esprit-de-vin par l'alkali fixe, l'acide nitreux par l'acide vitriolique. Voyez les articles particuliers ACIDE NITREUX, ACIDE VITRIOLIQUE, ACIDE MARIN, aux mots NITRE, VITRIOL, SEL MARIN; ESPRIT-DE-VIN aux mots VIN, VINAIGRE. (b)

DEPIÉ DE FIEF, (Jurisprud.) est la même chose que *démembrement de fief*: il est ainsi appelé dans quelques coutumes au lieu de *dépécement*, pour exprimer que le démembrement met le fief en pieces. Ce terme est employé dans les coutumes d'Anjou, du Maine, & Touraine.

Dans ces coutumes le *dépécement de fief* arrive en deux manieres; favoir quand le vassal aliene quelque portion de son fief sans retenir aucun devoir sur la chose aliénée, ou quand le vassal aliene plus du tiers, ou selon d'autres coutumes plus des deux tiers avec devoir ou sans devoir, pourvu qu'en précomptant le devoir il y ait plus du tiers ou des deux tiers aliénés. Lorsque le vassal retient la foi sur la portion par lui aliénée, cela s'appelle *faire son domaine de son fief*.

En Anjou & au Maine le vassal qui a fait le *dépécement de son fief*, est privé de fief & de la justice, le tout est devolu au seigneur dominant.

Si le *dépécement de fief* n'étoit commis que par degrés, la peine ne seroit encourue que du jour de la dernière aliénation, qui excède ce qu'il est permis de démembrement par la coutume.

Mais si depuis le *dépié de fief* les parties sont réunies à leur tout, la peine du *dépié de fief* cesse, quand même le seigneur dominant auroit déjà obtenu des jugemens, & seroit en possession.

En Touraine, les possesseurs des portions de fief aliénées deviennent les vassaux immédiats du seigneur dominant; mais le vassal ne perd pas la mouvance des choses qu'il a retenues.

Le parage est une espèce de *dépié de fief*. Voyez Argou, *instit. liv. II, ch. ij.* Livoniere, *sur Anjou*, Pallu, *sur l'art. 121. de la coutume de Tours, & ci-dev.*

## DÉMEMBREMENT DE FIEF. (A)

DÉPILATOIRE, f. m. terme de matière Médicale externe; c'est le nom qu'on donne aux médicamens qui ont la vertu de faire tomber le poil. Tous les moyens dont on use pour se dépiler, ne font pas à proprement parler *dépilatoires*; tels sont ceux qui arrachent le poil, ils n'ont cette propriété que par accident. On dit dans le dictionnaire de Trévoux au mot *dépilatoire*, que les anciens se servoient de résine pour dépiler; & l'on cite à ce sujet Juvenal, qui s'exprime ainsi dans sa satire 1x<sup>e</sup>.

... Nullus totâ nitor in cute, qualem  
Præstabat calidi circumlita fascia visci.

Voici la traduction de Martignac sur ces vers : Vous ne prenez aucun soin d'avoir la peau nette par tout le corps, comme lorsque vous usez d'un *dépilatoire* de poix chaude... Ce fens n'a pas été admis par les traducteurs modernes; il est vrai que la dépilation faisoit paroître frais & dodu. Leduchat, *notes sur Rabelais*. C'est probablement ce qui a donné lieu à la coutume de se faire raser; car on peut douter si le soin qu'exigeoit une longue barbe, étoit plus incommode que l'assujettissement à se faire raser. Quoi qu'il en soit, les remèdes qui arrachent le poil par leur vertu agglutinative, ne sont pas plus *dépilatoires* que des pincettes; ils agissent de même, quoique par un procédé un peu différent: ils procurent la dépilation, mais ils ne l'opèrent point. Un vrai *dépilatoire* agit sur le poil & le détruit, *dépilatorium medicamentum quod pilos corrumpit* (lexic. medic. Castello-Brunonian). On met au rang des plus doux l'eau de persil, le suc d'acacia, la gomme de lierre: les œufs de fourmis sont un peu plus forts; on en compose un *dépilatoire* assez puissant de la manière suivante.

Prenez de la gomme de lierre, une once, de l'orpiment, des œufs de fourmis, & de la gomme arabique, de chacun un gros: réduisez le tout en poudre, & en faites un liniment avec suffisante quantité de vinaigre.

Au rapport du docteur Turner, dans son *traité des maladies de la peau*, le suc de tithymale mêlé avec de l'huile, fait le même effet. La dissolution de la gomme de cerisier empêche, selon quelques-uns, les poils de croître.

Ambroise Paré donne la composition suivante comme un fort bon *dépilatoire*. Prenez de la chaux-vive, trois onces; de l'orpiment, une once: faites dissoudre la chaux dans l'eau, & ajoutez-y quelque chose d'odoriférant. L'auteur dit qu'il ne faut tenir ce remède que fort peu de tems sur la partie, de crainte qu'il ne la brûle; on le doit appliquer chaudement. S'il avoit écorché la partie, on usera, dit-il, de l'onguent rosat ou autre semblable.

On voit que l'usage de ces remèdes, & sur-tout des plus forts, demande beaucoup de circonspection, tant par rapport aux parties où on les applique, qu'au tems qu'on les y laisse. Paré recommande de faire bouillir dans de l'eau commune de la chaux-vive, de l'orpiment, de l'amidon, & de la litharge pour dépiler. On connoitra, dit-il, que la cuisson est parfaite, lorsque la barbe d'une plume d'oie mise

dans la décoction tombera immédiatement. N'y a-t-il pas à craindre, si l'on n'usoit d'une grande attention, que les particules corrosives d'un pareil médicament en pénétrant trop profondément ne laissent une plus grande difformité que celle qu'on se seroit proposé d'emporter?

C'est une beauté parmi les femmes Juives d'avoir le front fort haut & dégarni de cheveux. Elles procurent cet avantage à leurs petites filles, en leur serrant le front avec une bandelette de drap. Je les ai vû communément préférer le drap écarlate: mais il y a apparence que la couleur contribue moins à cet effet que la nature de l'étoffe. Voilà un *dépilatoire* fort simple, & dont l'usage n'a rien de dangereux.

Parmi nous les Baigneurs en font usage dans les bains de propreté. Les Orientaux appellent leur *dépilatoire*, *rasma*; les femmes du ferral s'en servent très-fréquemment. Les matières dont on se sert ordinairement sont, comme on vient de le dire, la chaux-vive & l'orpiment; c'est en variant les proportions de ces deux substances qu'on peut rendre l'effet du *dépilatoire* plus ou moins violent. En voici différentes doses.

1<sup>o</sup>. Sur 8 onces de chaux-vive mettez une once d'orpiment: après avoir réduit ces deux matières en une poudre très-fine, vous les mêlerez bien exactement, puis vous les passerez par un tamis, en prenant garde de ne point respirer la poussière qui s'éleve en tamisant.

2<sup>o</sup>. Ou bien sur 12 onces de chaux-vive vous mettez 2 onces d'orpiment, en observant les mêmes précautions qui viennent d'être dites.

3<sup>o</sup>. Ou enfin joignez à 15 onces de chaux-vive 3 onces d'orpiment, & procédez comme on a dit. En se servant de cette dernière dose, on aura un *dépilatoire* très-violent, & dont l'effet sera très-prompt. On conservera cette poudre dans une bouteille bien bouchée.

Quand on voudra faire usage de cette poudre, on y mêlera un septième ou un huitième de farine de seigle ou d'amidon pour corriger la trop grande activité du *dépilatoire*: on verse sur le tout un peu d'eau tiède, & l'on en forme une pâte, que l'on applique sur les endroits dont on veut faire tomber le poil: on y laisse séjourner cette pâte pendant quelques minutes: on a soin de l'humecter un peu afin qu'elle ne seche point trop promptement, & l'on essaye si le poil se détache aisément & sans résistance, pour lors on l'emporte avec de l'eau tiède; la pâte s'en va avec le poil, & l'opération sera faite. Il faut avoir soin de ne point laisser séjourner la pâte sur la peau plus longtemps qu'il n'est nécessaire, de peur qu'elle ne l'endommage & ne la cautérise: il seroit aussi dangereux de faire un usage trop fréquent du *dépilatoire*. (Y)

DÉPLANTER, v. act. (Jardinage.) est ôter de terre un végétal. On dit *déplanter* un parterre, un bosquet; c'est alors l'arracher. (K)

DÉPLANTOIR, f. m. (Jardinage.) Voyez OUTILS.

DÉPLÉTION, f. f. (Médecine.) Ce terme a été employé par M. Quesnay dans son *art de guérir par la saignée*: il remarque que les effets de la saignée doivent être, 1<sup>o</sup>. de désemplir les vaisseaux; c'est ce qu'il appelle *déplétion*: 2<sup>o</sup>. d'enlever une plus grande quantité de certaines liqueurs que d'autres; ce qu'il appelle *spoliation*.

La *déplétion* peut être réparée en peu de tems par un nouveau chyle; mais ce chyle n'acquiert qu'à la longue la nature des liqueurs qui ont été évacuées: c'est pour cela que quoique le premier effet de la saignée puisse cesser promptement, le second qui est le principal sera de plus longue durée. (d)

DÉPLIER ou DÉPLOYER, v. act. (Commerce)



étendre en long ce qui étoit plié. On le dit particulièrement des étoffes que les marchands en détail dépliant & étalent sur leurs tables & bureaux pour les faire voir à ceux qui les marchandent, soit pour les assortir, soit pour mieux en considérer la qualité & la bonté. Quand on *déplie* des étoffes pour en faire la montre, il est important de les replier dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chamb. (G)*

**DÉPLOYÉ**, adj. dans le *Blason*, désigne la position d'un aigle ou d'un autre oiseau, lorsqu'il est tout droit, ayant ses ailes développées ou étendues. *Voyez AIGLE. Chambers. (Y)*

**DÉPLOYER UNE VOILE**, (*Marine*) c'est la mettre dehors pour la présenter au vent.

**DÉPLOYER LE PAVILLON**, c'est l'arborer & le laisser voltiger au gré du vent. (*Z*)

**DÉPLOYER LE TRAIT**, (*Vénérié.*) c'est allonger la corde de crin qui tient à la botte du limier.

**DÉPONENT**, adj. m. terme de *Grammaire latine*. On ne le dit que de certains verbes qui se conjuguent à la manière des verbes passifs, & qui cependant n'ont que la signification active. Ils ont quitté la signification passive; & c'est pour cela qu'on les appelle *déponens*, du latin *deponens*, participe de *deponere*, quitter, déposer. M. de Valence les appelle *verbes masqués*, parce que sous le masque, pour ainsi dire, de la terminaison passive, ils n'ont que la signification active. *Miror* ne veut pas dire *je suis admiré*, il signifie *j'admire*.

Cette terminaison passive donne lieu de croire que ces verbes dans leur première origine n'avoient que la signification passive. En effet, *miror*, par exemple, ne signifie-t-il pas, *je suis étonné*, *je suis dans la surprise*, à cause de telle ou telle chose, par telle raison. Priscien, au liv. VIII. de *significationibus verborum*, rapporte un grand nombre d'exemples de verbes déponens, pris dans un sens passif, qui *habent ultra appetitur*, qui est *pauper aspernatur*: le pauvre est méprisé: *meam novercam lapidibus à populo consecrari video*: je vois ma belle-mère pour suivie par le peuple à coups de pierres.

Ces exemples sont dans Priscien: le tour passif est plus dans le génie de la langue latine que l'actif; au contraire, l'actif est plus analogue à notre langue; & ce qui fait que nous aurions bien de la peine à trouver le tour passif original de tous les verbes, qui n'ayant été d'abord que passifs, quitterent avec le tems cette première signification, & ne furent plus qu'actifs. Les mots ne signifient rien par eux-mêmes; ils n'ont de valeur que celle que leur donnent ceux qui les employent: or il est certain que les enfans, dans le tems qu'ils conservent les mêmes mots dont leurs peres se servoient, s'écartent insensiblement du même tour d'imagination; quand le grand-pere disoit *miror*, il vouloit faire entendre qu'il étoit étonné, qu'il étoit affecté d'admiration & de surprise par quelque motif extérieur; & quand le petit-fils dit *miror*, il croit agir, & dit qu'il admire. Ce sont ces écarts multipliés qui font que les descendans viennent enfin à ne plus entendre la langue de leurs peres, & à s'en faire une toute différente: ainsi le même peuple passe insensiblement d'une langue à une autre. (*F*)

**DÉPOPULATION**, f. f. (*Politique.*) est proprement l'action de dépeupler un pays, ou une place. Cependant ce mot se prend plus ordinairement dans le sens passif que dans le sens actif. On dit la *dépopulation* d'un pays, pour désigner la diminution de ses habitans, soit par des causes violentes, soit par le seul défaut de multiplication. (*O*)

**DÉPORT**, f. m. (*Jurisp. Prudence.*) est de plusieurs sortes.

**DÉPORT EN MATIÈRE BÉNÉFICIALE**, est une ef-

pece de droit d'annate dont les évêques ou leurs archidiacres, archiprêtres, ou grands vicaires, & en quelques endroits les chapitres jouissent, tant sur les cures que sur les prébendes, & autres bénéfices.

Ce droit paroît avoir la même origine que les annates dont on attribue l'invention à Jean XXII. lequel en son extravagante *suscepti de elect.* reçoit *ex laudabili consuetudine privilegio statuto annalia*, qui étoient les fruits de la première ou de la seconde année des bénéfices vacans.

On s'est souvent récrié contre ces droits de *déport*, aussi bien que contre les annates qui furent abolies par les conciles de Constance & de Bâle, & défendus par un decret de la pragmatique sanction. Y ves de Chartres en son *épître xciv*, Dumoulin, *part. VII. styli parlam. arrêt 108*, les condamnent formellement.

Cependant le concordat ayant en quelque sorte abrogé la pragmatique, le pape jouit du *droit d'annate sur les grands bénéfices*; & à l'égard de l'annate ou *dépot* des collateurs ordinaires, cette coutume a été appelée *loiable* par le clergé, & comme telle admise dans le droit canon, & confirmée par plusieurs arrêts; mais l'usage n'est pas par-tout uniforme, & dépend des titres & de la possession.

Dans le ressort du parlement de Paris, les archidiacres jouissent du *déport* sur les cures seulement, & non sur d'autres bénéfices.

En Normandie la plupart des chapitres ont le droit de *déport* sur leurs prébendes.

Le *déport* n'a lieu qu'en deux cas; l'un est pendant la vacance de la cure, l'autre est pendant le litige.

Dans le premier cas, l'archidiacre a soin de faire desservir la cure qui est vacante; & c'est sans doute par cette considération qu'on lui a attribué les fruits de la cure pendant la vacance.

Dans le cas de litige, il ne jouit des fruits que jusqu'au jour que l'un des contendans est maintenu en possession; & celui qui a donné lieu au *déport* par sa mauvaise contestation, doit être condamné à rendre à l'autre la valeur des fruits qu'il lui a fait perdre. *Voyez* la glose de la pragmatique *in verbo consuetudinis in fine*; Probus, *tr. des régales*, *quest. 51*; les *recherches de la Fr.* par Pasquier, *liv. III. chap. xxv*; Ragueau, *en son glossaire*, au mot *déport*; Chopin, *liv. I. de sacra polit. tit. viij. num. 18. 19. & seq.* Le Maître, *traité des siefs*, *chap. jv. sur la fin*; Rebuffe, *sur le concordat*, *tit. de collat. §. volumus, verbo beneficium*; Loüet, *let. D. num. 62. code des curés*, *arrêt du 30 Août 1706*, aux *privileges des fins canon*, au mot *déport*. *Voyez* ci-après **DÉPOUILLE** (*A*)

**DÉPORT**, signifie quelquefois *délai*; sans *déport*, c'est - à - dire *sans délai*, ou plutôt *sans dessemperer*, quand on prononce une amende & qu'on ajoute *payable sans déport*, il faut qu'elle soit payée sur le champ, sous peine de prison. (*A*)

**DÉPORT D'UN JUGE, D'UN ARBITRE, D'UN EXPERT**, ou autre officier commis par le juge, est l'acte par lequel le juge ou autre officier déclare qu'il n'entend point connoître de l'affaire qui étoit devant lui pour quelque raison particulière qui l'en empêche, comme pour cause de parenté ou alliance, ou parce qu'il a une affaire semblable en son nom: il est beaucoup plus séant à un juge de se *déporter* lui-même que d'attendre qu'on le recuse. (*A*)

**DÉPORT DE MINORITÉ** dans les coutumes d'Anjou & du Maine, est un droit seigneurial consistant dans la jouissance qui appartient au seigneur dominant des fruits d'une année pour son droit de rachat du fief d'un mineur, à la charge néanmoins d'en donner le tiers au mineur pour sa nourriture.

Ce droit a été introduit pour récompenser le seigneur du soin qu'il doit avoir de faire pouvoir de

curateur à son vassal mineur quand les pere & mere auquel le bail ou garde est déferé par la coutume s'abstiennent & se déportent du bail ; mais si le pere ou la mere en qualité de bail ont fait la foi & hommage, & qu'ils s'abstiennent du bail acceptant seulement la tutelle, le seigneur ne peut plus prétendre le déport parce que le hief est couvert.

Quelques seigneurs ont voulu étendre ce droit, prétendant qu'il avoit lieu pour tous héritages féodaux échus à des mineurs ; mais il n'est dû que quand la foi & hommage n'est pas faite.

Suivant l'art. II. des arrêtés de M. de la Moignon, *tit. de la garde*, le droit seigneurial de déport devoit être abrogé ; & par le refus du pere ou de la mere survivante d'accepter la garde, les enfans ne devoient plus tomber en la garde du seigneur. Voyez la *colonne d'Anjou*, art. 107 & suiv. & celle du Maine, art. 119. & les commentateurs sur ces articles ; Renusson, *du droit de garde*, chap. ij. *journal du palais*, arrêté du 30 Mars 1695. (A)

DEPORTATION, (*Jurisprud.*) c'étoit chez les Romains la peine de celui qui étoit condamné à passer dans les îles : cette peine succéda à celle de l'interdiction de l'eau & du feu, & elle étoit égale à la condamnation à perpétuité, à aux ouvrages publics. Les déportés étoient morts civilement ; ils perdoient l'honneur & les droits de cités ; ils ne pouvoient plus tester, & n'avoient point d'autre héritier que le fisc ; ils conservoient cependant ce qui est du droit des gens, & demeuroient obligés pour la partie de leurs biens qui n'étoit pas confiscuée. Lorsqu'ils étoient rétablis chez eux, ils ne recouroient pas pour cela l'ordre qu'ils tenoient dans la milice, ni l'honneur ni les actions antérieures, excepté à l'égard de ces actions dans le cas où on les réintégrant dans tous leurs biens. Cette condamnation prononcée contre le mari ne faisoit pas révoquer de plein droit la donation faite à la femme, mais il dépendoit du mari de la révoquer.

La déportation étoit différente de la rélegation ; elle avoit quelque rapport au bannissement perpétuel. Voyez au *dig.* XVII. *tit. j. l. XXII. liv. XXXVII. tit. iv. l. i. liv. LVIII. tit. xxij. l. XV. & l. LXXXVII. ff. de regul. jur. au code V. tit. xvj. l. XXXIV. liv. VI. tit. xxij. liv. IX. tit. lxx. l. II. & tit. lj. l. V & VII. nov. XXI & LII. Voyez BANNISSEMENT. (A)*

DÉPOSITAIRE, *l. m.* (*Jurisprud.*) est celui qui est chargé d'un dépôt. Voyez ci-après DÉPÔT.

DÉPOSITAIRE DE JUSTICE, est celui qui est établi par justice à la garde d'un dépôt, tel qu'un commissaire aux biens saisis, un sequestre, un receveur des consignations, &c.

DÉPOSITAIRE NÉCESSAIRE. Voyez ci-après DÉPÔT NÉCESSAIRE. (A)

DÉPOSITION, *l. i.* (*Jurisprud.*) est de deux sortes ; il y a déposition de témoins & déposition des prêtres. On dit aussi quelquefois déposition d'un officier de judicature ; mais on se sert plus communément à cet égard du terme de destitution. Voyez ci-après DESTITUTION. (A)

DÉPOSITION D'UN EVÊQUE, ABBÉ, ou AUTRE ECCLÉSIASTIQUE, est un jugement canonique par lequel le supérieur ecclésiastique dépouille pour toujours un ecclésiastique de son bénéfice & des fonctions qui y sont attachées, sans néanmoins toucher au caractère de l'ordre.

Cette peine ne se prononce que pour des fautes graves ; elle est plus rude que la suspension, qui n'interdit l'ecclésiastique de ses fonctions que pour un tems.

La dégradation est une déposition, mais qui se fait avec des cérémonies particulières pour effacer le caractère de l'ordre, ce qui ne se fait point dans la

simple déposition. Voyez ci-devant DÉGRADATION.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, la déposition étoit fort commune. Dès qu'un prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un assassinat, une fornication, on le déposoit, & on le condamnoit à faire pénitence pour le reste de ses jours dans un monastère.

Les jugemens qui intervenoient dans ce cas, étoient exécutés par provision : l'évêque qui avoit déposé un bénéficié, pouvoit disposer de son bénéfice ; mais on permettoit à ceux qui se prétendoient condamnés injustement, de se pourvoir au concile de la province.

Les évêques, dit un concile tenu en Espagne en 590, peuvent donner seuls les honneurs ecclésiastiques ; mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, au lieu que c'est une injure d'en être privé.

Un canon du dixième concile de Châlons porte aussi que si un prêtre a été pourvu d'une église, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en présence de son évêque.

On ne connoissoit point alors de crimes qui fissent vaquer de plein droit les bénéfices, sans aucun jugement. Dans la suite les excommunications, les suspenses & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des bénéfices ; on en trouve plusieurs exemples dans le corps du droit canonique.

À présent la suspension est une peine beaucoup plus commune que la déposition.

La déposition des évêques est mise par l'Eglise au nombre des causes majeures. Les plus anciens monumens que nous ayons sur la manière de juger les évêques, se trouvent dans l'épître 55. de S. Cyprien ad Cornélius, dans les canons 14 & 15 du concile d'Antioche, & dans les canons 3, 4 & 7 du concile de Sardique, tenu en 347.

Le concile d'Antioche dit que si un évêque est accusé, & que les voix de ses comprovinciaux soient partagées, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine. Il n'est point parlé de l'appel au pape, lequel ne paroît avoir été introduit que par Ozium au concile de Sardique, tenu en 347.

Le premier concile de Carthage, tenu en 349, veut que pour juger un évêque il y en ait douze.

L'usage de France pour la déposition des évêques, est qu'elle ne peut être faite directement par le pape, mais seulement par le concile provincial, sauf l'appel au pape. C'est ce qui a toujours été observé avant & depuis le concordat, lequel n'a rien statué sur cette matière. Voyez Gerbais, de *causis majorib.* Les *mémoires du Clergé*, première édition, tome II. p. 463. (A)

DÉPOSITION DE TÉMOINS, est la déclaration qu'un témoin fait en justice, soit dans une enquête ou dans une information.

Pour juger du mérite des dépositions, on a égard à l'âge des témoins, à leur caractère, à la réputation d'honneur & de probité dont ils jouissent, & aux autres circonstances qui peuvent donner du poids à leur déposition, ou au contraire les rendre suspectes ; par exemple, si elle paroît suggérée par quelqu'un qui ait eu intérêt de le faire ; ce qui se peut reconnoître aux termes dans lesquels s'exprime le témoin, & à une certaine affectation ; à un discours trop recherché, si ce sont des gens du commun qui déposent.

Les dépositions se détruisent d'elles-mêmes, quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres : dans ce dernier



cas, on s'en tient à ce qui est attesté par le plus grand nombre de *dépôtsions*, à moins que les autres ne méritassent plus de soi.

Une *dépôtion* qui est seule sur un fait, ne forme point une preuve complète, il en faut au moins deux qui soient valables. *Voyez* cod. lib. IV. tit. xx. l. 1. & aux mots ENQUÊTES, INFORMATIONS, TÉMOINS. (A)

DÉPOSITION, (*Jurispr.*) est la destitution d'une dignité ou d'un office ecclésiastique, qui se fait juridiquement contre celui qui en étoit revêtu. On peut déposer un évêque, un abbé, un prieur, un official, un promoteur, &c. mais il faut pour cela qu'il y ait des causes graves. On ne dépose point un simple prêtre, mais on le dégrade.

La *dépôtion* diffère de la *dégradation*, en ce qu'elle ôte tout-à-la-fois les marques extérieures du caractère, & la dignité ou l'office; au lieu que la *dégradation* proprement dite, n'ôte à l'ecclésiastique que les marques extérieures de son caractère.

La *dépôtion* diffère aussi de la *suspense*, en ce que celle-ci n'est que pour un tems, & suspend seulement les fonctions; au lieu que la *dépôtion* prive absolument l'ecclésiastique de toute dignité ou office. *Voyez* ci-devant DÉGRADATION, & EVÊQUES. (A)

DÉPOSSEDÉ, adj. (*Jurispr.*) est celui auquel on a enlevé la possession de quelque chose.

C'est une maxime fondamentale en cette matière, que *spoliatus ante omnia restituendus est*; ce qui s'entend de celui qui a été *dépossédé* injustement & par voie de fait. *Voyez* au décret de Gratien, le titre de *restitut. spoliat.* 2. *quest.* 2. & 3. *quest.* 1. & 2. *extra* 2. 23. *in* festo 2. & 5. j. l. 3. 10. ff. de regul. jur. l. 131. & 150. & aux mots COMPLAINTÉ, POSSESSION, RÉCREANCE, RÉINTEGRANDE. (A)

DÉPOSITO, (*Comm.*) Donner ou prendre à *dépósito*, signifie donner ou prendre à intérêt. Ce terme a passé d'Italie en France, & n'est d'usage en ce sens qu'en quelques lieux de Provence & de Dauphiné. *Voyez* INTÉRÊT, *Dictionnaires de Commerce, de Trév. & de Chambers.* (G)

DÉPOST, f. m. (*Jurisprud.*) est un contrat par lequel on donne une chose à garder gratuitement, à condition qu'elle sera rendue en nature dès le moment que celui qui a fait le *dépôt* la redemandera, ou qu'elle sera rendue aux personnes & dans le tems qu'il aura indiqué.

Le *dépôt* se prend aussi quelquefois pour la chose même qui est déposée.

Ce contrat est du droit des gens, & par conséquent fort ancien, & la foi du *dépôt* a toujours été sacrée chez toutes les nations: ainsi les Romains le mettoient-ils dans la classe des contrats de bonne foi, & étoient si jaloux de la fidélité du *dépôt*, qu'ils vouloient qu'on le rendit à celui qui l'avoit fait, sans aucun examen, quand même on reconnoitroit que c'étoit une chose volée.

Le dépositaire ne pouvoit pas non plus retenir la chose déposée, sous prétexte des fautes faites en ses mains; mais comme beaucoup de débiteurs abusoient de ce privilège pour frustrer leurs créanciers, & dépotoient leurs effets pour les mettre à couvert des fautes, on a obligé avec raison parmi nous les dépositaires de garder le *dépôt* jusqu'à ce que le débiteur ait obtenu main-levée des fautes.

Le *dépôt* doit être purement gratuit; car si celui qui fait le *dépôt* en retiroit quelq'émolument, ce seroit plutôt un louage qu'un véritable *dépôt*; & si le dépositaire se faisoit payer des salaires pour la garde du *dépôt*, en ce cas ce ne seroit plus un simple dépositaire, mais un préposé à gages, dont les engagements se reglent différemment.

Il n'est pas permis au dépositaire de se servir de

la chose déposée, pour son usage, & encore moins de la prêter, louer, engager ou aliéner; car il n'a que la garde du *dépôt*, en quoi ce contrat diffère des deux sortes de prêts appellés chez les Romains *mutuum* & *commodatum*. Ce seroit donc une infidélité de la part du dépositaire, de se servir du *dépôt* ou de s'en défaire: il doit être toujours en état de rendre la même chose qui lui a été donnée, les mêmes deniers, le même grain ou vin; il ne peut pas substituer une autre chose à la place, quand ce seroit de la même espèce.

Le dépositaire n'est pas responsable des cas fortuits qui arrivent à la chose déposée: il n'est même pas responsable d'une légère négligence; mais il est tenu de tout ce qui arrive par son dol, ou par une négligence si grossière, qu'elle approche du dol.

Les conditions sous lesquelles la chose a été déposée, sont ce que l'on appelle la *loi du dépôt*; loi que le dépositaire doit suivre exactement: mais s'il n'y en a point de preuve par écrit, il en est crû à son serment.

Le *dépôt* produit deux actions; l'une que les Romains appelloient *directe*, qui appartient à celui qui a fait le *dépôt*, pour obliger le dépositaire de le rendre; l'autre qu'ils appelloient *contraire*, en vertu de laquelle le dépositaire peut agir contre celui qui a fait le *dépôt*, pour l'obliger de lui rendre les dépenses qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose déposée.

La condamnation qui intervient contre le dépositaire, pour l'obliger de rendre le *dépôt*, lorsqu'il n'y a point d'empêchement entre ses mains, emporte une espèce d'infamie, y ayant en ce cas de la mauvaise foi de la part du dépositaire.

Le *dépôt* volontaire excédant 100 livres, ne peut être prouvé par témoins, à moins qu'il n'y en eût un commencement de preuve par écrit, suivant l'ordonnance de Moulins, art. 54. & celle de 1667, tit. xx. art. 2.

Mais si l'acte de *dépôt* étoit perdu, la preuve testimoniale de ce fait seroit admissible, à quelque somme que le *dépôt* monte.

On peut aussi, quand le dépositaire nie le *dépôt*, prendre la voie de l'information, parce qu'en ce cas la conduite du dépositaire est une espèce de vol & de persidie.

Les *dépôts* nécessaires peuvent être prouvés par témoins, même par la voie civile. *Ordonn. de 1567, tit. xx. art. 3.*

Pour ce qui est du *dépôt* fait dans une hôtellerie, il dépend de la prudence du juge d'en admettre ou refuser la preuve testimoniale, selon les circonstances. *Ibid. art. 4.*

Le privilège du *dépôt* est si grand, que l'on ne peut point y opposer certaines exceptions, telles que le bénéfice de cession & les lettres de répi.

La contribution qui se fait entre plusieurs créanciers saisissans & opposans, n'a pas lieu sur le *dépôt*, lorsqu'il se trouve en nature. *Coutume de Paris, art. 182.*

La compensation ne peut pas être opposée par le dépositaire, même de liquide à liquide, à cause de la bonne foi qu'exige le *dépôt*.

La prescription n'a pas lieu non plus pour le *dépôt* public; mais le *dépôt* particulier peut être prescrit par trente ans, à moins que l'on ne retrouve encore le *dépôt* en nature, avec la preuve du *dépôt*.

Si le dépositaire est en demeure de rendre la chose déposée, sans qu'il y ait aucun empêchement légitime, on peut le faire condamner aux intérêts du jour de la demande; il est même tenu des cas fortuits qui arrivent depuis son refus.

Le dépositaire nécessaire peut même être condamné par corps à rendre le *dépôt*.

Lorsque

Lorsque le *dépôt* est fait sous le sceau du secret de la confession ou autrement, les héritiers, créanciers ou autres parties intéressées, ne peuvent obliger le dépositaire à déclarer l'usage qu'il en a fait; il lui suffit de déclarer qu'il s'est acquitté ou qu'il s'acquittera du *dépôt* qui lui a été confié, suivant les intentions de celui qui le lui a remis.

**DÉPÔT FORCÉ** ou **NÉCESSAIRE**, est celui qui est fait dans un cas où l'on n'a pas le tems de délibérer ni de choisir un dépositaire, comme en cas d'incendie, de ruine, de naufrage, &c.

**DÉPÔT DE JUSTICE**, est celui qui est ordonné par justice. (A)

**DÉPÔT NÉCESSAIRE**, est la même chose que *dépôt forcé*. Voyez ci-devant **DÉPÔT FORCÉ**. (A)

**DÉPÔT PUBLIC**, est un lieu destiné à mettre les *dépôts* ordonnés par justice. Les dépositaires publics sont ceux qui ont la garde de ces *dépôts*, comme les commissaires aux saisies réelles, les receveurs des consignations, &c.

On appelle aussi *dépôt public*, tout lieu destiné à conserver les actes publics, comme les greffes, les bureaux du contrôle, des insinuations, & l'étude des notaires. (A)

**DÉPÔT VOLONTAIRE**, est opposé au *dépôt forcé*; celui que l'on fait librement, & entre les mains de telle personne que l'on juge à propos.

Sur les règles du *dépôt*, voyez au digeste *depositi, vel contra*; au code l. IV. tit. xxxvj. inq. lib. III. tit. xv. §. 3. nov. 73 & 88. Domat, liv. I. tit. vij. & tom. II. liv. III. tit. j. sect. 3. n. 26. Bouchel, biblioth. du droit François, au mot *dépôt*; Despeisses, tom. I. p. 205. Dumolin, conf. 27. coit. de Paris, art. clxxxij. & les commentateurs sur cet article; Argon, tit. du *dépôt*; l'auteur des maximes journalières, au mot *dépôt*. (A)

**DÉPÔT** a encore plusieurs autres significations.

**DÉPÔT CIVIL**, est le greffe civil, où l'on porte les productions des parties dans les affaires civiles, où le rapporteur va s'en charger, & où les procureurs des parties viennent les retirer quand le procès est fini. (A)

**DÉPÔT CRIMINEL**, est le greffe criminel, où l'on met en *dépôt* les procédures criminelles, & autres pièces servant aux procès des accusés. (A)

**DÉPÔTS**, (*greffe des*) est le greffe où l'on garde les productions & pièces des procès. Voyez ci-devant **DÉPÔT CIVIL**, **DÉPÔT CRIMINEL**. (A)

**DÉPÔTS DES SELS**, sont les chambres où le sel est mis en *dépôt*, dans les pays où il est marchand. La chambre des *dépôts* est aussi une juridiction établie pour connoître des contestations qui peuvent s'élever par rapport à la vente & distribution du sel. Le premier juge de cette chambre s'appelle le *président des dépôts*. (A)

**DÉPÔT**, terme de Chirurgie, amas d'humeurs qui se jettent sur quelque partie, & y forment des tumeurs, des abcès. Voyez TUMEUR, ABCÈS, APOSTÈME.

Par la signification propre du terme *dépôt*, on doit entendre des tumeurs que le pus ou des matières sanieuses formées dans la masse du sang par une fièvre, produisent sur le champ; à la différence de l'abcès proprement dit, dont le pus ou les matières sanieuses sont formées dans la partie même, & précisément dans la tumeur où elles se trouvent. Ces abcès sont l'effet d'une inflammation terminée par suppuration. Voyez ABCÈS & SUPPURATION.

Les *dépôts* sont souvent la suite de la resorption du pus. Voyez DÉLITESCENCE. (Y)

**DÉPOUILLES**, *spolia*, f. f. pl. (*Art milit.*) signifie tout ce qu'on prend sur l'ennemi pendant la guerre. Chez les Grecs on partageoit les *dépouilles* à

toute l'armée également, excepté la portion du général, qui étoit plus forte.

Suivant la discipline militaire des Romains, les *dépouilles* appartenoient à la république, les particuliers n'y avoient aucun droit; & ceux des généraux qui étoient les plus estimés pour leur probité, les portoient toujours au théâtre public. A la vérité le général distribuoit quelquefois le pillage aux soldats, pour les encourager ou les récompenser; mais cela ne se faisoit pas sans beaucoup de prudence & de circonspection, autrement une telle démarche auroit été regardée comme un crime de péculat.

Les consuls Romulus & Véturius furent condamnés pour avoir vendu le butin qu'ils avoient fait sur les Éques. Tite-Live, lib. VIII. Chambers. (Q)

**DÉPOUILLES OPIMES**, voyez OPIMES.

**DÉPOUILLE DE SERPENT**, *exuvia anguim*, *fenecta*, *senectus anguim*; (*Matiere medic.*) on appelle ainsi la peau que quittent les couleuvres lorsqu'elles muent.

On attribuoit autrefois beaucoup de vertu à ces peaux: on se gargarisoit la bouche avec leur décoction pour apaiser la douleur des dents. On les brûloit & on les réduisoit en cendres, dont on se frottoit pour guérir la galle: on les employoit aussi dans l'apopécie; enfin on les croyoit bonnes pour faciliter l'accouchement, portées sur le ventre ou sur les reins. Aujourd'hui on n'en fait aucun usage.

**DÉPOUILLES**, en terme de Blason, est la peau & la couverture entière d'un animal, avec la tête, la queue, & toutes les appartenances; de sorte que si on remplissoit cette *dépouille* de bourre, de paille, ou de quelque autre chose semblable, elle ressembleroit à l'animal entier. (V)

**DÉPOUILLEMENT**, l. m. (*Jurissp.*) en termes de pratique, signifie le relevé que l'on fait d'un registre, d'un inventaire, d'un compte, ou autres pièces. (A)

**DÉPOUILLER** un compte, un livre, un journal, un registre, en terme de Commerce, c'est en extraire les articles, les parties, les sommes, ou les autres choses dont on a besoin pour son commerce ou pour ses affaires. Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers. (G)

**DÉPOUILLER**, (*Fondeur en sable*) Les Fondeurs de menus ouvrages appellent *dépouiller* leurs modèles, les tirer du sable après les avoir légèrement ternés tout-au-tour avec la tranche de fer. Voyez FONDEUR EN SABLE.

**DÉPOUILLER**, (*Jardin*) se dit quand on cueille tous les fruits d'un arbre, quand on lui coupe toutes les branches.

On le peut dire encore d'un oranger, d'un laurier qui se *dépouille* de ses feuilles, quand la séve ne les nourrit plus. (K)

**DÉPRAVATION**, f. f. (*Médecine*) Ce terme est employé dans la Pathologie, pour signifier toute lésion notable de l'économie naturelle du corps humain.

Quelques auteurs appellent plus particulièrement *dépravation de fonctions*, une des manières dont elles peuvent être lésées, lorsqu'il n'y a ni augmentation ni diminution contre-nature dans leur exercice, ni abolition de celui-ci, mais qu'il se fait sans règle & sans conformité à l'état naturel & à l'ordre de l'économie animale.

Ainsi, par exemple, l'appétit pour les alimens est une des fonctions naturelles, utile à la conservation de l'individu: il peut être lésé de quatre manières; ou parce qu'il est aboli, ou parce qu'il est diminué considérablement, ou parce qu'il est excessivement augmenté, ou parce qu'il est *dépravié*, c'est-à-dire qu'on se sent de la répugnance à manger des alimens ordinaires, ou qu'on se sent porté à manger des cho-



ses qui ne font point propres à nourrir, qui sont nuisibles, qui sont inutiles.

Ainsi la respiration est dite pécher par *dépravation*, lorsqu'elle se fait d'une manière vicieuse, comme dans le ris involontaire, le hoquet, l'éternement, & la toux opiniâtre.

Ainsi le jugement est dit léfé par *dépravation*, lorsqu'il s'exerce dans un homme qui ne dort pas, d'une manière qui n'est pas conforme aux objets connus, comme dans le délire.

Ces trois exemples appliqués aux trois sortes de fonctions naturelles, vitales, & animales, doivent suffire pour faire comprendre dans quel sens on emploie quelquefois le terme de *dépravation*: il s'entend que la signification peut être ou générale ou particulière dans les différents ouvrages de médecine. Voyez MALADIE, SYMPTÔME, PATHOLOGIE. (d)

DÉPRECATIF, adj. terme de Théologie, se dit de la manière d'administrer quelqu'un des sacrements en forme de prière. Voyez FORME & PRIÈRE.

Chez les Grecs, la forme d'abolition est *déprécative*, étant conçue en ces termes, selon le P. Goar: *Domine Jesu-Christe, fili Dei vivi, relaxa, remitte, condona peccata, &c.* au lieu que dans l'église latine, & même dans quelques-unes des réformées, on dit en forme indicative, *ego te absolvo, &c.* Voyez ABOLITION.

Ce n'est qu'au commencement du xij. siècle qu'on commença à joindre la forme indicative à la *déprécative* dans l'administration du sacrement de pénitence, & au xij. que la forme indicative seule eut lieu en Occident. Jusqu'à la première de ces époques, on avoit toujours employé dans l'église latine la forme *déprécative*, comme le prouve le P. Morin, *lib. VIII. de penit. c. viij. & ix.* (G)

DÉPRECATION, s. f. (*Belles-lettres.*) figure de Rhétorique, par laquelle l'orateur implore l'assistance, le secours de quelqu'un, ou par laquelle il souhaite qu'il arrive quelque punition ou quelque grand mal à celui qui parlera fausement de lui ou de son adversaire. Celle-ci s'appelle plus proprement *imprécation*. Voyez IMPRÉCATION.

Cicéron donne un bel exemple de la *déprécation* proprement dite, dans ce morceau de l'oraison pour Déjotaris: *hoc nos metu, Cæsar, per fidem & constantiam & clementiam tuam libera, ne residere in te ullam partem iracundiæ suspicemur. Per dexteram te istam oro, quam regi Dejotaro hospes hospitii porrexisti, istam, inquam, dexteram, non jam in bellis & praeliis quam in promissis & fide firmiorem.* (G)

DÉPRÉDATION, s. f. (*Jurisp.*) terme usité en droit & dans le style du palais, pour exprimer les malversations commises dans l'administration d'une succession, d'une société, dans la régie d'une terre, dans une exploitation de bois, &c. (A)

DÉPRÉDÉ, adj. p. (*Marine.*) ce mot se trouve dans l'ordonnance de la Marine, en parlant des marchandises qu'on a pillées dans un vaisseau ennemi, & qu'on donne par composition aux pirates pour le rachat du navire & des marchandises; le remboursement de ces marchandises ou effets est du nombre des grosses avaries. On dit contribuer au remboursement des effets *déprédés* ou naufragés. V. AVARIE. (Z)

DÉPRESSER, v. act. (*Manufacture en laine.*) c'est affaiblir le lustre qu'on avoit donné par la presse.

DÉPRESSION, s. f. terme de Chirurgie, qui se dit des os du crâne enfoncés par quelque cause externe qui les a frappés avec violence, *impresso, introcessio cranii*. Les os du crâne des enfans, à raison de leur mollesse, sont sujets à la *dépression*. Il est difficile que la table externe des os du crâne d'un adulte puisse être enfoncée, qu'il n'y ait fracture de la table interne, ou au moins des cloisons de la substance spongieuse qui est entre les deux lames. Les saignées réi-

térées, le régime, l'usage des infusions vulnéraires, peuvent procurer la résolution du sang épanché entre les deux tables. Ces secours négligés peuvent donner lieu à la suppuration du diploë, qui sera suivie de carie. Scultet (*armamen. chirurgie. obser. 37.*) dit avoir vu un léger enfoncement au crâne d'une personne de 30 ans, à l'occasion d'une chute sur un escalier. L'auteur avoit porté son pronostic sur la nécessité de l'application du trépan, en cas que la table interne fût fracturée: mais comme il ne survint aucun accident, on n'eut point recours à cette opération pour guérir cette plaie. Voyez TRÉPAN. (Y)

DÉPRI, s. m. (*Jurisp.*) appellé dans les anciens titres *déprisus*, est l'accord qui est fait avec le seigneur, pour obtenir de lui une modération des droits de mutation à lui dûs, soit pour héritages féodaux ou roturiers.

*D. prier*, signifie composer avec le seigneur.

On tire l'étymologie de ce mot du latin *deprecari*, parce que celui qui veut obtenir une diminution va prier le seigneur de la lui accorder.

Cet accord peut se faire avant l'acquisition ou après; mais communément les seigneurs n'accordent point de diminution quand on a traité d'un bien relevant d'eux avant de les en prévenir.

Le seigneur remet ordinairement un tiers ou un quart, quelquefois la moitié.

Les administrateurs des églises, hôpitaux & communautés, ne peuvent pas faire de remise, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération en bonne forme.

Le tuteur ne peut pas non plus régulièrement accorder de remise, à moins qu'elle ne soit conforme à ce qui se pratique ordinairement; encore est-il plus sûr qu'il s'y fasse autoriser par un avis de parents, si on juge cette remise convenable, pour faciliter l'acquisition, & pour procurer au mineur un vassal qui lui convienne.

Le seigneur propriétaire ne peut pas accorder de remise, au préjudice de l'usufruitier ni de son receveur ou fermier.

Quand le seigneur a accordé une remise, il ne peut plus révoquer son consentement, quand même il seroit mineur, s'il est émancipé, parce que c'est un acte d'administration. Voyez le *glossaire* de M. de Laurière au mot *déprier*; le *tr. des fiefs* de Billecoq, *liv. IV. ch. xxxix. sect. 4.* & ci-après DÉPRIER. (A)

DÉPRI se prend aussi pour la déclaration que l'on fait au bureau des aides du lieu dont on veut faire transporter ailleurs quelques marchandises, avec sommation d'en payer les droits. (A)

DÉPRIER, (*Jurisp.*) signifie faire un *dépri* ou accord avec le seigneur touchant les droits à lui dûs pour l'acquisition que l'on a faite ou que l'on est sur le point de faire dans la mouvance. Voyez ci-devant DÉPRI. (A)

DÉPRIER, dans quelques coutumes, signifie notifier au seigneur l'acquisition que l'on a faite, pour éviter l'amende qui seroit encourue après un certain tems par l'acquéreur faute d'avoir fait cette notification.

Il ne suffit pas à l'acquéreur de déclarer qu'il a acquis, il doit exhiber son contrat; & si le contrat n'étoit pas sincère, qu'une partie du prix y fut simulée, l'amende seroit encourue comme s'il n'y avoit point eu de notification. Voyez la coutume d'Orléans, *art. 48.* Dourdan, *art. 46.* (A)

DÉPRIER, faire la déclaration aux bureaux des cinq grosses fermes ou à ceux des aides, de payer les droits dûs pour les marchandises ou les vins qu'on a dessein de transporter. *Dict. de Commerce & de Trévoux.* (G)

DÉPRISER, MÉPRISER, (*Gramm.*) Mépriser,

contemner, est ne faire aucun cas d'une chose : dépriser, *depreciare*, dans la basse latinité, & dans Cicéron *deprimere*, c'est ôter du prix, du mérite, de la valeur d'une chose ; *mépriser* dit donc infiniment plus que *depriser*. Un acheteur peut *depriser* une bonne marchandise que le vendeur prise trop haut. On peut *depriser* les choses au-delà de l'équité, mais on *méprise* les vices bas & honteux. On *deprise* souvent les choses les plus estimables, mais on ne fauroit les *mépriser*. Tout le monde *méprise* la fardive avarice, & quelques gens seulement *deprisent* les avantages de la science ; le premier sentiment est fondé dans la nature, l'autre est une folle vengeance de l'ignorance. En vain une parodie tenteroit de jeter du ridicule sur une belle scene de Corneille ; tous ses traits ne fauroient la *depriser*. En vain s'attache-t-on quelquefois à *depriser* certaines personnes, pour faire croire qu'on les *méprise* ; cette affectation est au contraire le langage de la jalousie, un chagrin de ne pouvoir *mépriser* ceux contre lesquels on déclame avec hauteur. La grandeur d'ame *méprise* la vengeance ; l'envie s'efforce à *depriser* les belles actions ; l'émulation les prise, les admire, & tâche de les imiter.

Notre langue dit *estimer* & *estime*, *mépriser* & *mépris* ; mais elle ne dit que *depriser*, & n'a point adopté *depris*. Cependant ce substantif nous manque dans quelques occasions où il seroit nécessaire, pour désigner le sentiment qui tient le milieu entre l'*estime* & le *mépris*, & pour exprimer comme fait le verbe cette différence. Par exemple, le *depris* des richesses, des honneurs, &c. seroit un terme plus juste, plus exact, que celui de *mépris* des richesses, des honneurs, &c. que nous employons, parce que le mot de *mépris* ne doit tomber que sur des choses basses, honteuses, & que ni les richesses ni les honneurs ne sont point dans ce cas, quoiqu'on puisse les trop estimer & les priser au-delà de leur valeur. *Article de M. le Chevalier de JAU-COURT.*

**DÉPURATION**, f. f. (*Pharm.*) ce terme qui est proprement synonyme de *purification*, de *clarification*, est cependant particulièrement consacré pour les sucs exprimés des plantes & des fruits.

La *dépuration* se fait pour séparer du suc exprimé, ou la partie colorante verte de la plante, ou une partie du parenchyme du fruit, qui s'y sont mêlés & qui le troubent.

La *dépuration* ordinaire des sucs des fruits, comme coings, oranges, citrons, groseilles, &c. se fait par *décécation*. Voyez **DÉFÉCATION**.

Quant au suc des plantes, la *dépuration* s'en fait par divers moyens. Les sucs des plantes purement extractives, par exemple, c'est-à-dire de celles qui ne contiennent aucun principe volatil, se dépurent en leur faisant prendre un bouillon, qui sur le champ amène sur la liqueur les parties hétérogènes ou non dissoutes qui la troubent ; & il n'est plus question alors que de les en séparer, en versant le tout sur une étamine (voyez **ÉTAMINE**). Si au contraire les plantes étoient aromatiques ou alcalines, il faudroit avoir recours à la *décécation* (voy. **DÉFÉCATION**), ou bien à la filtration (voyez **FILTRATION**). Voyez aussi **SUC DE PLANTES**.

**DÉPUTATION**, f. f. (*Hist. mod.*) est l'envoi de quelques personnes choisies d'une compagnie ou d'un corps, vers un prince ou à une assemblée, pour traiter en leur nom ou pour suivre quelque affaire. Voyez **DÉPUTÉ**.

Les *députations* sont plus ou moins solennelles, suivant la qualité des personnes à qui on les fait, & les affaires qui en sont l'objet.

*Députation* ne peut point être proprement appliquée à une seule personne envoyée auprès d'une autre pour exécuter quelque commission, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un corps. Le parlement en An-

Tome IV.

gleterre *députe* un orateur & six membres pour présenter ses adresses au roi. Le chapitre *députe* deux chanoines pour solliciter ses affaires au conseil.

En France l'assemblée du clergé nomme des *députés* pour complimenter le Roi. Le parlement fait aussi par *députés* ses remontrances au souverain ; & les pays d'états, Languedoc, Bourgogne, Artois, Flandres, Bretagne, &c. font une *députation* vers le Roi à la fin de chaque assemblée. *Chambers*. (G)

**DÉPUTATION**, (*Histoire mod.*) sorte d'assemblée des états de l'empire, différente des diètes. C'est un congrès où les députés ou commissaires des princes & états de l'empire discutent, reglent & concluent les choses qui leur ont été renvoyées par une diète ; ce qui se fait aussi quand l'électeur de Mayence, au nom de l'empereur, convoque les députés de l'empire, à la prière des directeurs d'un ou de plusieurs cercles, pour donner ordre à des affaires, ou pour assoupir des contestations auxquelles ils ne font pas eux-mêmes en état de remédier.

Cette *députation* ou forme de régler les affaires, fut instituée par les états à la diète d'Angsbourg en 1555. On y nomma alors pour commissaires perpétuels celui que l'empereur y enverroit, les princes de chaque électeur, excepté celui du roi de Bohême, parce qu'il ne prenoit part aux affaires de l'empire, qu'en ce qui concernoit l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains ; mais les choses ont changé à cet égard depuis l'empereur Joseph. On y admet aussi ceux de divers princes, prélats & villes impériales. Chaque député donne son avis à part, soit qu'il soit de la chambre des électeurs, ou de celle des princes. Que si les suffrages de l'une & de l'autre chambre s'accordent avec celui du commissaire de l'empereur, alors on conclut, & l'on forme un résultat qui se nomme *constitution*, comme on fait dans les diètes ; mais une seule chambre qui s'accorde avec le commissaire de l'empereur, ne peut pas faire une conclusion, si l'autre est d'un avis contraire. Heiss. *hist. de l'Empire*, tome III. (G)

**\* DÉPUTÉ**. **AMBASSADEUR**, **ENVOYÉ**. L'*ambassadeur* & l'*envoyé* parlent au nom d'un souverain, dont l'*ambassadeur* représente la personne, & dont l'*envoyé* n'explique que les sentiments. Le *député* n'est que l'interprète & le représentant d'un corps particulier, ou d'une société subalterne. Le titre d'*ambassadeur* se présente à notre esprit avec l'idée de magnificence ; celui d'*envoyé*, avec l'idée d'habileté ; & celui de *député*, avec l'idée d'élection. On dit le *député* d'un chapitre, l'*envoyé* d'une république, l'*ambassadeur* d'un souverain.

**DÉPUTÉ**, adj. pris subst. (*Hist. mod.*) est une ou plusieurs personnes envoyées ou *députées* au nom & en faveur d'une communauté. Voyez **DÉPUTÉ**.

Plusieurs provinces de France envoient tous les ans des *députés* au Roi, pour lui présenter le cahier des états. Ces *députés* sont toujours au nombre de trois ; un pour le clergé, l'autre pour la noblesse, & le dernier pour le peuple ou le tiers-état. Le *député* du clergé porte toujours la parole.

Dans toutes les villes de Turquie il y a toujours des *députés*, pour traiter ainsi avec les officiers du grand-seigneur, des impôts & de toutes leurs autres affaires. Ces *députés* sont trois ou quatre des plus riches & des plus considérables d'entre les bourgeois.

Nous avons de même en France des *députés* dit Commerce, qui sont des négocians extrêmement versés dans cette matière, résidans à Paris, de la part des principales villes maritimes & commercantes du royaume, telles que Nantes, Bordeaux, Lyon, avec des appointemens de la part de ces villes, pour veiller aux intérêts & pour suivre les affaires de ces négocians au conseil du Commerce.

R R r r ij



*Député*, chez les Anglois, ne suppose souvent qu'une commission ou emploi, & non une dignité; enforte qu'on s'en sert indifféremment pour un vice ou lieutenant. Voyez LIEUTENANT.

Chez les anciens, *deputatus* a premierement été appliqué aux Armuriers ou ouvriers que l'on employoit dans les forges à fabriquer les armes, &c. & secondement à ces hommes adifs qui suivoient l'armée, & qui étoient chargés de retirer de la mêlée & de soigner les blessés.

*Deputatus*, ΔΕΠΟΥΤΑΤΟΣ, étoit aussi dans l'église de Constantinople un officier subalterne, dont les fonctions étoient d'aller chercher les personnes de condition auxquelles le patriarche vouloit parler, & d'empêcher la presse sur le passage de ce prélat.

Il paroît que cet officier étoit une espece d'infirmer, qui étoit outre cela chargé du soin des ornemens sacrés, en quoi son office ressembloit en quelques parties à celui de sacristain. *Chambers & Trév. (G)*

**DÉPUTÉS DU CLERGÉ**: ils sont tirés tant du premier que du second ordre, qui dans les assemblées de ce corps représentent les provinces ecclésiastiques, & en stipulent les intérêts: ceux de l'université ou des cours souverains vont au lieu de la députation présenter le vœu de leur ordre ou compagnie: ainsi après la victoire de Fontenoy, le Roi fut complimenté par des députés de toutes les cours souveraines, qui se rendirent pour cet effet au camp devant Tournay. (G)

**DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT**, (*Histoire mod.*) nous traduisons ainsi le mot anglois *commoner*; nom qu'on donne aux membres de la chambre des communes, en opposition à celui de *pair* ou de *seigneur*, que l'on donne aux membres de la chambre-haute. Ces députés peuvent être choisis parmi toutes sortes de personnes au-dessous du rang de baron, c'est-à-dire parmi les chevaliers, les écuyers, les gentilshommes, les fils de la noblesse, &c. Voyez chacun de mots sous son propre article, CHEVALIER, ECUYER, &c. (G)

**DÉPUTÉ DU COMMERCE**, (*Comm.*) c'est un marchand, négociant, faisant actuellement le commerce, ou qui l'a exercé pendant plusieurs années, qui est élu à la pluralité des voix ou par le scrutin dans l'assemblée générale des chambres particulières de Commerce établies dans quelques-unes des principales villes de France, pour assister au nom de la chambre dont il est député, au bureau général du Commerce établi à Paris, ou en poursuivre les affaires au conseil royal de Commerce.

Il n'y a que le député des états de la province de Languedoc qui soit dispensé de la profession actuelle du négoce, ou du moins exercée pendant long-tems; le Roi ayant trouvé bon que le syndic des états en tour de député à la cour, de quelque condition qu'il se trouve, puisse aussi faire les fonctions de député de la chambre du Commerce de la province.

Il y a treize députés du Commerce; savoir deux de Paris, & un de chacune des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque, & celui de la province de Languedoc.

Les appointemens de ces députés du Commerce ne sont pas les mêmes pour ceux de toutes les villes; car celui de Lyon, par exemple, a 8000 liv. celui de Rouen en a autant: & dans la plupart des autres chambres les appointemens de ces députés sont fixés plus ou moins haut, à la volonté du Roi. *Dictionn. de Comm. & de Trév. & Regl. du Comm. (G)*

**DÉCAC**, f. m. (*Histoire anc.*) c'étoit l'ancienne coudée des Egyptiens & même des Hébreux. Gréaves dans son traité du pié romain, l'évalue à 1824 millièmes du pié de Langres.

**DÉRADER**, v. âct. (*Mar.*) se dit d'un vaisseau

que le gros tems force de quitter la rade où il étoit mouillé, en le faisant chasser sur son ancre. (Z)

**DÉRANGER**, DÉMARRER LA BONNETTE, (*Marine.*) c'est-à-dire débouanner la bonnette du corps de la voile.

**DÉRAPER**, v. n. (*Marine.*) se dit de l'ancre qui quitte le fond où elle étoit mouillée, soit qu'on la leve pour appareiller, soit qu'un mauvais tems tourmente le vaisseau, & roidisse assez le cable pour le forcer de quitter le fond.

**DERAS**, (*Géograph. mod.*) ville de Perse en Asie. *Long. 79. 30. Lat. 34. 32.*

\* **DÉRAYURE**, f. f. (*Économ. rustiq.*) le dernier sillon d'un champ, celui qui le distingue d'un champ voisin, & qui leur est commun à l'un & à l'autre.

**DERBENT**, (*Géog. mod.*) ville de Perse en Asie; elle est située au pié du Caucase, proche la mer Caspienne. *Lat. 42. 8. long. 67. 35.*

**DERBY**, (*Géog. mod.*) voyez DARBÏ.

**DERBISHIRE**, (*Géog. mod.*) province d'Angleterre, qui a Derby pour capitale.

\* **DERCÉTO**, f. f. (*Myth.*) idole moitié femme & moitié poisson, adorée dans la Palestine: les uns la confondent avec Dagon, d'autres avec Atergatis.

**DERHEM**, f. m. (*Comm.*) petit poids de Perse qui vaut la cinquième partie d'une livre; il n'en fait pas tout-à-fait trois cents pour faire le batman de Tauris. Les Persans regardent le *derhem* comme leur dragme. Voyez BATMAN. *Dictionn. de Comm. & de Trév. & Dish. (G)*

**DÉRIBANDS**, f. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton de différentes longueurs & largeurs, qui viennent des Indes orientales en pieces de cinq & neuf aunes. Voyez le dictionn. de Comm.

**DÉRIVATIF**, adj. m. terme de Médecine, par lequel on exprime un moyen de procurer la dérivation des humeurs vers une partie plus que vers une autre. On dit une saignée dérivative, un purgatif dérivative, un bain, un topique dérivative. Voyez DÉRIVATION, SAIGNÉE. (d)

**DÉRIVATIF**, terme de Commerce. Voy. DÉRIVÉ, qui est plus en usage.

**DÉRIVATION**, f. f. terme de Grammaire; c'est un terme abstrait pour marquer la descendance, & pour ainsi dire, la généalogie des mots. On se trompe souvent sur la dérivation des mots.

*Dérivé*, ée, part. pass. de dériver, terme de Grammaire: ce mot se prend substantivement, comme quand on dit le *dérivé* suppose un autre mot dont il dérive. On appelle *dérivé*, un mot qui vient d'un autre qu'on appelle *primitif*. Par exemple, *mortalité* est *dérivé* de *mort*, *légiste* de *lex*. Ce mot *dérivé* vient lui-même de *rivus*, ruisseau, source, fontaine où l'on puise. Notre poésie ne souffre pas la rime du *dérivé* avec le *primitif*, comme d'ennemi avec ami. (F)

**DÉRIVATION**, terme de Médecine, par lequel on exprime le cours des humeurs qui sont détournées d'une partie vers une autre, où elles se portent en plus grande abondance, respectivement à l'état naturel; en sorte que celle-ci en soit plus chargée, à proportion de ce que celle-là n'en reçoit point: ainsi la dérivation est opposée à la révulsion. Voyez RÉVULSION.

L'un & l'autre terme sont employés particulièrement pour donner l'idée des effets de la saignée, au moyen de laquelle le sang se portant par les lois d'Hydraulique obervées dans la machine humaine, vers l'endroit où il y a moins de résistance, est dérivé des autres parties voisines, & des rameaux mêmes, vers le tronc du vaisseau ouvert. Il s'est fait une grande révolution dans la doctrine de la dérivation & de la révulsion, à l'égard des saignées, sur-

tout depuis qu'a paru le célèbre traité du cœur de M. Senac. Voyez SAIGNÉE.

On appelle aussi *dérivation*, le mouvement des humeurs qui se portent vers une partie relâchée par le bain, les fomentations, dans celles qui sont moins pressées que les voisines; par l'effet des ventouses, par la suction, qui diminuent le poids de l'atmosphère, &c.

On employe encore ce terme de *dérivation*, pour désigner l'effet de certaines évacuations, comme celles qui se font par la voie des selles, des sueurs, des urines, qui, à proportion qu'elles sont plus augmentées, diminuent davantage toutes les autres, parce que la matière de celles-ci se porte vers les couloirs de celles-là; ainsi les purgatifs servent souvent à détourner l'humeur qui se porte trop abondamment vers les reins, comme dans l'inflammation de ce viscère, dans le diabète. Les humeurs étant attirées vers les intestins, y sont dérivées des voies des urines, &c.

Les cauteris, les sétons, servent aussi à faciliter la *dérivation* des humeurs vers une partie moins essentielle, en les attirant par la résistance diminuée, & en détournant ainsi les fluxions de certaines parties qu'il est plus important de conserver saines. Voyez CAUTERE, DIABETES, FLUXION, &c. (d)

DÉRIVÉ, adj. Voyez DÉRIATION.

DÉRIVE, f. f. (*Marine*.) c'est la différence qu'il y a entre la route que fait le navire, & la direction de sa quille; ou bien la différence qu'il y a entre le rumb de vent sur lequel on court, & celui sur lequel on veut courir, & vers lequel on dirige la proue de son vaisseau.

Lorsque le vent n'est pas absolument favorable, & que les voiles sont orientées obliquement, le navire est poussé de côté, & alors il s'en faut beaucoup qu'il ne suive dans son mouvement la direction de la quille: on nomme *dérive* cet écart, ou l'angle que fait la vraie route avec la ligne de la longueur du vaisseau. Quelquefois cet angle est de plus de vingt ou vingt-cinq degrés; c'est-à-dire que le navire, au lieu de marcher sur le prolongement de sa quille, suit une direction différente de cette même quantité. Il est donc important pour la justesse de l'estime & la sûreté de la route, de connoître la quantité de la *dérive*, qui est différente dans différents cas, & l'on doit l'observer avec soin. Pour le faire, il faut remarquer que le vaisseau, en fendant la mer avec force, laisse toujours derrière lui une trace qui subsiste très-long tems. On peut prendre cette ligne pour la vraie route, & l'on observe son gissement avec la boussole, ou plutôt le compas de variation; comparant ensuite ce gissement avec celui de la quille, leur différence est la *dérive*. Pour une plus parfaite intelligence, voyez la Pl. XV. fig. 1. où *AB* représente un vaisseau dont *A* est la poupe, & *B* la proue. La voile *ED*, au lieu d'être située perpendiculairement à la quille, est orientée obliquement, afin de recevoir le vent qui vient de côté, & qui la frappe selon la direction *VC*; le navire sera poussé par la voile, non-seulement selon sa longueur, mais il le sera aussi de côté, & il suivra la route *CP*, qui peut faire un angle aigu avec la direction du vent. Comme il doit trouver beaucoup plus de difficulté à fendre l'eau par le flanc que par la proue, il est soutenu par la résistance que fait le milieu, sur lequel son flanc se trouve comme appuyé; il présente la proue au vent; il gagne par la marche contre le vent, ou, pour s'expliquer autrement, il remonte vers le lieu d'où vient le vent: il est pour ainsi dire dans le cas d'un bateau qui étant dans un large fleuve, iroit obliquement contre son cours. On sent très-bien qu'on ne peut empêcher qu'il n'y ait de la *dérive*: il faut donc en observer la quantité exacte,

ou la grandeur de l'angle *BCF*; ce qui se peut faire, puisqu'il y a la trace *CG* que forme l'eau agitée par le mouvement du navire, est en ligne droite avec la ligne *CF*, comme on l'a dit ci-dessus.

Un quart de *dérive*. On dit avoir un quart de *dérive*, pour marquer que le vaisseau perd un quart de rumb de vent sur la route qu'on veut faire. On veut faire, par exemple, le nord-ouest; il y a un quart de *dérive* vers l'ouest; la route ne vaut que le nord-ouest & ouest, & ainsi des autres rumb. (Z)

DÉRIVE, (*Mar.*) c'est un assemblage de planches que les navigateurs du Nord mettent au côté de leurs petits bâtimens, afin d'empêcher qu'ils ne dérivent. Voyez SEMELLE.

DÉRIVE, (*à la Marine*;) c'est quelque chose qui flote sur l'eau au gré du vent & du courant. (Z)

DÉRIVER, v. n. (*Marine*.) c'est ne pas suivre exactement sa route, soit par la violence des vents, des courans, ou des marées. On dit qu'un vaisseau se laisse *dériver*, pour dire qu'il s'abandonne au gré des vents & des vagues.

DÉRIVOTE, f. f. terme de Rivière; perche servant à éloigner un train de la rive.

DÉRIVOIR, f. m. (*Horlogerie*.) outil d'horlogerie; espèce de poinçon fort semblable au soufflet-pointe: il a un trou comme lui; mais le bord du trou au lieu d'être un peu large est au contraire fort étroit, afin qu'il ne déborde pas les rivures des affiettes ou des pignons. Il sert à dériver une roue, c'est-à-dire à la chasser de dessus son affiette ou de dessus son pignon; le trou doit être fort long, afin que les tiges puissent s'y loger sans qu'en haussant les roues on puisse les endommager. (T)

DERNIER, f. m. terme de jeu de Paume; c'est la partie de la galerie qui comprend la première ouverture à compter depuis le bout du tripot jusqu'au second. Quand on pelotte à la paume, les balles qui entrent dans le *dernier* sont perdues pour le joueur qui garde ce côté; mais quand on joue partie, elles font une chaffe qu'on appelle au *dernier* à remettre.

DERNIER RESSORT, (*Jurispr.*) Voyez JUSTICE, JURISDICTION & RESSORT. (A)

DERNIS, (*Géog. mod.*) ville de la Dalmatie.

DÉROBÉ, (*Marchat.*) pié *dérobé*. Voyez PRÉ.

DÉROBEMENT, f. m. (*coupe des Pierres*.) c'est la manière de tailler une pierre sans le secours des panneaux par le moyen des hauteurs & profondeurs qui déterminent ce qu'il en faut ôter, comme si on dépouilloit la figure de son enveloppe, ainsi que font les Sculpteurs (D)

DÉROBER UNE MARCHÉ, (*Art. milit.*) se dit dans l'art militaire lorsque le général d'une armée a fait une marche par une espèce de surprise sur son ennemi, c'est-à-dire sans que le général ennemi en ait été informé. Cette faute de se laisser ainsi *dérober* ou souffler une *marché*, a souvent de si grandes suites, que rien n'est plus humiliant ni plus chagrinant pour celui qui s'y laisse surprendre. M. de Folard prétend qu'un général en est plus mortifié que de la perte d'une bataille, parce que *rien ne prée plus à la gloire des malins & des vaillants*.

On *dérobe* une *marché* à l'ennemi de deux manières: la première en décampant sans qu'il en soit informé; & la seconde en faisant une *marché forcée*, c'est-à-dire en faisant en un jour le chemin que dans l'usage ordinaire on ferait en deux. On ne doit jamais forcer les marches sans une grande nécessité, parce qu'elles minent les hommes & les chevaux. (Q)

DÉROBER LE VENT, (*Marine*.) se dit lorsqu'un vaisseau étant au vent d'un autre l'empêche de recevoir le vent dans ses voiles; c'est lui *dérober* le vent.



Les voiles de l'arrière *dérobent le vent* à celles de l'avant. (Z)

**DÉROBER** (*ſe*) **SOUS L'HOMME**, (*Manège*) se dit lorsqu'un cheval en galopant fait tout-à-coup & de lui-même pendant quelque tems des galops plus vifs & plus précipités pour defarçonner le cavalier & le jeter par terre. Voyez GALOP, DESARÇONNER. (V)

**DÉROBER**, v. act. (*Fauconnerie*) dérober les sonnettes se dit de l'oiseau qui emporte les sonnettes, c'est-à-dire qui s'en va sans être congédié.

**DÉROCHER**, v. act. *terme de Dorure sur métal*, c'est dégrasser avec de l'eau-forte ou de l'eau seconde, le métal qu'on veut dorer d'or moulu. Voyez DORURE.

**DÉROCHER**, v. act. (*Orfèvr.*) c'est faire manger le borax vitrifié le long des parties soudées, en les mettant pour quelque tems dans le blanchiment.

**DÉROCHER**, (*Vénér.*) se dit des grands oiseaux qui poursuivent les bêtes à quatre pieds, les contraignent à se précipiter de la pointe des rochers en bas, pour éviter de tomber dans leurs serres.

On voit quelquefois les gros oiseaux dérocher les fans & les biches.

**DÉROGATION**, f. f. (*Jurisprudence*) est un fait ou un acte contraire à quelque acte précédent.

La maxime générale en fait de *dérogation*, est que *posteriora derogant prioribus*.

*Dérogé* à ses droits, à son privilège, c'est y renoncer.

*Dérogé* à un acte précédent ou à une clause particulière d'un acte, c'est lorsqu'on révoque ce qui a été fait, ou que l'on y contrevient tacitement en faisant ou stipulant quelque chose de contraire, ainsi il y a *dérogation expresse* & *dérogation tacite*.

Il est libre aux particuliers de déroger par leurs conventions aux dispositions des coutumes & des ordonnances dans les points qui ne sont pas de droit public, & qui ne contiennent point de dispositions prohibitives & irritantes.

Il n'y a au surplus que le prince qui puisse déroger aux lois anciennes, c'est-à-dire les révoquer, soit expressement ou tacitement, en faisant une loi nouvelle & dérogeant à toutes lois contraires. (A)

**DÉROGATOIRE**, adj. (*Jurisprud.*) est ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent.

On appelle *clause dérogatoire* celle qui contient une dérogation.

L'usage des *clauses dérogatoires* dans les testaments a été abrogé par la nouvelle ordonnance des testaments. Voyez CLAUSE DÉROGATOIRE & DÉROGATION. (A)

**DÉROGEANCE**, f. f. (*Jurisprud.*) est un acte contraire à quelque dignité ou privilège, par lequel on est censé y renoncer, dont & en toutes on est déchu.

Les ecclésiastiques qui font quelque trafic ou négoce à eux défendu par les canons, *dérogent* à leurs privilèges de cléricature.

Les personnes constituées en dignité qui font quelque chose d'indigne de leur état, *dérogent*, & peuvent être destituées de leur place.

La noblesse se perd aussi par des actes de *dérogance*, comme quand les nobles font quelque trafic ou négoce en détail, ou autre acte indigne de la noblesse, ils font alors déchus des privilèges, & les enfans qui naissent depuis les actes de *dérogance* ne sont point nobles; mais ceux qui sont nés auparavant & qui n'ont point déroge personnellement, conservent la noblesse, à la différence de ce qui arrive dans le cas de la dégradation de noblesse prononcée contre le pere qui en prive aussi les enfans, quoique nés avant la condamnation. Voyez DÉGRADATION, NOBLESSE, TAILLE. (A)

**DÉROMPOIR**, f. m. *terme de Papeterie*, c'est une espèce de table de bois O, garnie de rebords de tous côtés, au milieu de laquelle est enfoncée perpendiculairement un instrument tranchant ou morceau de faux E, pour couper le drapeau en petits morceaux au fortir du pourrissoir & avant que de le mettre dans les piles du moulin. Voyez Planchette I. de Papeterie, fig. 2.

**DÉROMPRE**, v. act. (*Fauconnerie*) se dit d'un oiseau de proie qui fond sur un autre, & qui de ses cuisses & de ses serres lui donne un coup si furieux qu'il rompt son vol, l'étourdit & le maurtrit en le faisant tomber à terre tout rompu & tout brisé. On dit le *ſaucon vient de dérompre ſa proie*.

**DÉROQUER**, v. adj. (*Fauconnerie*) c'est faire fauter quelque chose de la pointe d'un rocher en bas, c'est la même chose que *dérocher*.

**DÉROTE** ou **DÉRONTE**, (*Géog. mod.*) ville d'Égypte, située dans une île qui forme le canal qui va du Caire à Rosette. Longit. 49, lat. 30, 40.

**DÉROUTE**, f. f. (*Art. Milit.*) se dit de la défaite & de la fuite d'une armée. Les officiers tâchent de rallier les soldats dans une *déroute*. Voyez RALLIEMENT & DÉFAITE.

Les armées font souvent battues sans être mises en *déroute*. Lorsqu'une armée conserve en se retirant son ordre de bataille, que les bataillons & les escadrons marchent en bon ordre, l'abandon que l'armée fait alors du champ de bataille s'appelle *retraite*. Voyez RETRAITE. Mais elle est en *déroute* lorsque les troupes ne sont plus ensemble, & que chacun s'en va sans ordre & sans arrangement. (Q)

**DÉROUTE**, en *terme de Commerce*, signifie le *desfordre* qui se met dans les affaires d'un marchand, négociant, ou banquier. Dictionn. de commerce & de Trév. (G)

**DÉRP**, (*Géog. mod.*) ville de Livonie: elle est située proche la rivière d'Ambeck. Long. 45. 10. lat. 58. 10.

**DERRIERE**, f. m. (*Marich.*) en parlant du cheval, s'entend de la croupe. Train de *derriere*, voyez GROUPE. Train de *derriere* ouvert, *ſerré*, du *derriere*, Voyez TRAIN OUVERT, SERRÉ, HAUT DU DERRIERE. (V)

**DERRIERE**, (*Vénér.*) c'est le terme dont on doit se servir quand on veut arrêter un chien & le faire demeurer *derriere* soi. On dit *derriere*, *derriere*.

**DERVIS**, f. m. (*Hist. orient.*) sorte de religieux mahométans que nous allons faire connoître d'après M. de Tournefort, un de ces rares voyageurs aux rapports duquel on peut donner croyance.

Ce sont, dit-il, de maîtres moines qui vivent en communauté dans des monastères sous la conduite d'un supérieur, lequel s'applique particulièrement à la prédication. Ces *dervis* sont vœu de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance; mais ils se dispensent aisément des deux premiers, & même ils sortent de leur ordre sans scandale pour se marier quand l'envie leur en prend. Les Turcs tiennent pour maxime que la tête de l'homme est trop légère pour être longtemps dans la même disposition; & c'est une maxime incontestable. Le général de l'ordre des *dervis* réside à *Cogna*, qui est l'ancienne ville d'Iconium, capitale de la Lycæonic dans l'Asie mineure. Ottoman premier empereur des Turcs érigea le supérieur du couvent de cette ville en chef-d'ordre, & accorda de grands privilèges à cette maison. On assure qu'elle entretient plus de cinq cents religieux, & que leur fondateur fut un sultan de la même ville appelé *Melevis*, d'où vient qu'on les appelle les *melevis*: ils ont le tombeau de ce sultan dans leur couvent. Quelques-uns ajoutent au récit de M. de Tournefort, que lorsque le chapitre général se tient dans ce cou-

vent, il s'y rencontre quelquefois plus de huit mille *mellevis*.

Les *dervis* qui portent des chemises, les ont par pénitence de la plus grosse toile qui se puisse trouver; ceux qui n'en portent point mettent sur la chair une veste de bure de couleur brune que l'on travaille à Cognac, & qui descend un peu plus bas que le gras de jambe; ils la boutonnent quand ils veulent: mais ils ont la plupart du tems la poitrine découverte jusqu'à leur ceinture, qui est ordinairement de cuir noir. Les manches de cette veste sont larges comme celles des chemises de femme en France, & ils portent par-dessus une espee de casaque ou de mantelet dont les manches ne descendent que jusqu'au coude. Ces moines ont les jambes nues, & se servent souvent de pantoufles à l'ordinaire: leur tête est couverte d'un bonnet de poil de chameau d'un blanc sale, sans aucun bord, fait en pain de sucre, arrondi néanmoins en maniere de dôme. Quelques-uns y roulent un linge ou une seffe pour en faire un turban.

Ces religieux, en présence de leur supérieur & des étrangers, sont d'une modestie affectée, tenant les yeux baissés, & gardant un profond silence. Ils passent néanmoins pour grands buveurs d'eau-de-vie, & même de vin. L'usage de l'opium leur est encore plus familier qu'aux autres Turcs. Cette drogue qui est un poison pour ceux qui n'y sont pas accoutumés, & dont une petite dose cause alors la mort, met d'abord les *dervis*, qui en mangent des onces à la fois, dans une gaieté pareille à celle des hommes qui sont entre deux vins: une douce sueur, que l'on pourroit appeler *enthousiasme, ivresse*, succede à cette gaieté; ils tombent ensuite dans l'assoupissement, & passent une journée entiere sans remuer ni bras ni jambes. Cette espee de léthargie les occupe tout le jeudi, qui est un jour de jeûne pour eux, pendant lequel ils ne fauroient manger, suivant leur regle, quoique ce soit, qu'après le coucher du soleil. Leur barbe est propre, bien peignée; ils ne sont plus assez fots pour se découper & taillader le corps comme ils faisoient autrefois; à peine aujourd'hui effleurent-ils leur peau: ils ne laissent pas cependant de se brûler quelquefois du côté du cœur avec de petites bougies, pour donner des marques de tendresse aux objets de leur amour. Ils s'attirent l'admiration du peuple en maniant le feu sans se brûler, & le tenant dans la bouche pendant quelque tems comme nos charlatans. Ils font mille tours de souplesse, & jouent à merveilles des gobelets. Ils prétendent charmer des vipères par une vertu spécifique attachée à leur robe.

De tous les religieux turcs ce sont les seuls qui voyagent dans les pays orientaux: ils vont dans le Mogol & au-delà, & profitant des grosses aumônes qu'on leur donne, ils ne laissent pas d'aller manger chez tous les religieux qui sont sur leur route. Ils s'appliquent à la Musique; & quoiqu'il soit défendu par l'alcoran de louer Dieu avec des instrumens, ils se font pourtant mis sur le pié de le faire malgré les édits du sultan & la persécution des dévots.

Les principaux exercices des *dervis* sont de danser les mardi & vendredi. Cette espee de comédie est précédée par une prédication qui se fait par le supérieur du couvent ou par son subdélégué. Les femmes qui sont bannies de tous les endroits publics où il y a des hommes, ont la permission de se trouver à ces prédications, & elles n'y manquent pas. Pendant ce tems-là les religieux sont enfermés dans une baïstrade, assis sur leurs talons, les bras croisés & la tête baissée. Après le sermon, les chantes placés dans une galerie qui tient lieu d'orchestre, accordant leurs voix avec les flûtes & les tambours de basque, chantent un hymne fort long: le supérieur

en étole & en veste à manches pendantes, frappe des mains à la seconde strophe: à ce signal les moines se lèvent; & après l'avoir salué d'une profonde révérence, ils commencent à tourner l'un après l'autre en pirouettant avec tant de promptitude, que la jupe qu'ils ont sur leur veste s'élargit & s'arrondit en pavillon d'une maniere surprenante: tous ces danseurs forment un grand cercle tout-à-fait réjouissant; mais ils cessent tout-d'un-coup au premier signal du supérieur, & ils se remettent dans leur premiere posture aussi frais que s'ils n'avoient pas remué. On revient à la danse au même signal par quatre ou cinq reprises, dont les dernieres sont bien plus longues à cause que les moines sont en haleine; & par une longue habitude ils finissent cet exercice sans être étourdis.

Quelque vénération qu'ayent les Turcs pour ces religieux, ils ne leur permettent pas d'avoir de couvens, parce qu'ils n'estiment pas les personnes qui ne font point d'enfans. Sultan Amurat vouloit exterminer les *dervis*, comme gens inutiles à la république, & pour qui le peuple avoit trop de considération: néanmoins il se contenta de les reléguer dans leur couvent de Cognac. Ils ont encore obtenu depuis ce sultan une maison à Péra, & une autre sur le bosphore de Thrace.

Suivant Thevenot, il y a un fameux monastere de ces *dervis* en Egypte, où ils invoquent pour leur saint un certain Chederle, qui donne, disent-ils, la vertu de chasser les serpens à ceux qui mettent en lui leur confiance. Je supprime d'autres détails rapportés par le même Thevenot concernant cet ordre de religieux, & je ne me suis peut-être que trop étendu sur leur compte: mais c'est un spectacle bien singulier à l'esprit humain, que celui des *dervis* & des peuples qui les nourrissent. *Art. de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

DESACHALANDER, (*Comm.*) ou DECHALANDER, faire perdre la chalandise. *Voyez* CHALANDISE & CHALANDS.

DESACOTER, v. act. (*Hydr.*) *Voyez* DÉGRADATION.

DESAFFOURCHER, v. n. (*Marine.*) c'est lever l'ancre d'affourche & la rapporter à bord. (Z)

DESAFFLEURER, (*Architell.*) *Voyez* AFFLEURER.

DESAGRÉER, (*Marine.*) *Voyez* DEGRÉER.

DESAPPAREILLER, (*Maréchall.*) se dit des chevaux de carrosse qui étoient pareils, & cessent de l'être par la mort de quelqu'un d'entre eux. (V)

DESAREORER UN MAT, (*Marine.*) c'est l'abattre ou le couper. (Z)

DESARÇONNÉ, être *desarçonné*, adj. (*Manège.*) se dit du cavalier quand il sort de la selle, lorsque le cheval saute ou fait quelque mouvement violent. (V)

DESARÇONNER, v. act. (*Manège.*) se dit du cheval qui fait sortir le cavalier de la selle en sautant ou faisant quelque mouvement violent. (V)

DESARMÉ, adj. en termes de *Blason*, se dit d'un aigle qui n'a point d'ongles. ((V))

DESARMEMENT, sub. m. est l'action d'ôter à quelqu'un l'usage & la possession des armes. *Voyez* ARMES.

Lorsqu'on conclut une paix, il est d'usage de desarmer de tous côtés. Il y a en Angleterre différentes lois pour le *desarmement* des *Papistes* & de tous les reculans. Sous le roi George I. il a été fait une loi pour le *desarmement* des Irlandois: aucun d'eux, excepté les pairs & les gentilshommes qui payent 400 liv. de taille par an, ne peut porter d'armes dans la campagne, sur les routes, & au marché. *G. 1. stat. 2. ch. 15.*

Cette même loi a desarmé tout le menu peuple



d'Angleterre qui paye au-dessous de 100 liv. par an pour ses biens fonds, excepté les domestiques des seigneurs de domaines, quoique l'ancienne police d'Angleterre oblige toute la nation de porter les armes. *Chambers*. (G)

**DESARMEMENT**, (*Marine*). c'est le licenciement de l'équipage, & le transport des agrès du vaisseau dans un magasin; ou c'est le tems qu'on le desarme, & l'inventaire qui se fait de son état lorsqu'il rentre dans le port. Dans le *desarmement*, on ôte les affuts, les mâts & les vergues. Lorsque les vaisseaux venant de la mer pour être desarmés, seront établis sur leurs amarres, il sera travaillé avec diligence à leur *desarmement*; & après qu'ils seront dégarnis & desarmés, tous les hommes de l'équipage seront payés & congédiés.

L'ordonnance de la Marine de 1689 règle ce qui doit être observé dans le *desarmement* des vaisseaux.

Le capitaine de retour dans le port pour desarmer, ne quittera point son vaisseau que le *desarmement* n'en ait été entièrement fait, & les inventaires vérifiés par les officiers du port.

L'écrivain fera porter dans le magasin particulier du vaisseau, tous les agrès & apareux provenans du *desarmement*, suivant l'ordre qui sera donné par le commissaire, &c.

Le vaisseau sera placé par l'ordre du capitaine du port, dans les lieux les plus convenables pour la commodité du *desarmement*.

Il ne sera laissé que les cables d'amarrage. Les capitaines sont chargés des vaisseaux jusqu'à ce que les inventaires soient signés, & les consommations vérifiées. (Z)

**DESARMEMENT en faisant tomber l'épée de la main de l'ennemi**, (*Escr.*) c'est frapper du fort du vrai tranchant de son épée (*V. EPÉE*) le fort du faux tranchant de celle de l'ennemi; & pour exécuter ce *desarmement* avec plus de sûreté & de facilité, il faut prendre le tems qu'il allonge une estocade de seconde.

**DESARMEMENT DE TIERCE**, (*Escrime*). c'est ôter l'épée de la main de l'ennemi, lorsqu'il allonge une estocade de tierce.

Il s'exécute ainsi: 1°. dans l'instant que l'ennemi porte l'estocade de tierce; passez en la parant le pié gauche devant le droit, comme à l'estocade de passe. *Voyez ESTOCADE DE PASSE*. 2°. faites tout ce qui est dit au *desarmement de quarte*. *Voyez DESARMEMENT DE QUARTE*.

**DESARMEMENT DE QUARTE**, (*Escrime*). c'est ôter l'épée de l'ennemi lorsqu'il allonge une estocade de quarte. Il s'exécute ainsi: 1°. dans l'instant que vous parez l'estocade de quarte que l'ennemi vous porte, saisissez de la main gauche la garde de son épée: 2°. faite descendre la lame de votre épée sur le milieu de la sienne, enforte que les deux lames fassent une croix: 3°. tirez à vous la garde que vous avez saisie, tandis que de la main droite vous pressez la lame de son épée avec la vôtre. *Nota*. Exécutez vivement & avec adresse.

**DESARMER un vaisseau**, (*Marine*) c'est le dégarnir de toutes ses agrès & apareux, ôter son artillerie, & mettre le tout dans les magasins destinés à cet usage. (Z)

**DESARMER**, v. act. (*Escrime*) c'est ôter l'épée de la main de l'ennemi. Il y a trois façons de *desarmer*, qui sont: 1°. *desarmement de quarte*, 2°. *desarmement de tierce*, 3°. *desarmement en faisant tomber l'épée de la main de l'ennemi*. *V. DESARMEMENT*.

**DESARMER un cheval**, (*Marché*) c'est tenir ses levres sujettes & hors de dessus les barres. Lorsque ses levres sont si grosses qu'elles couvrent les barres où consiste le sentiment du cheval, & ôtent le vrai appui de la bouche, il faut lui donner une embouchure à canon compé, ou des olives, pour lui *desar-*

mer les levres. *Voyez BARRE*, *ARMER*, *CANON*, &c. *Dict. de Trév.* (V)

**DESARRIMER**, v. act. (*Marine*) c'est changer l'arrimage, ou l'arrangement que l'on avoit fait de la charge du navire. (Z)

**DESAVEU**, f. m. (*Jurispr.*) est l'acte par lequel on refuse de reconnoître une autre personne en sa qualité, ou par lequel on dénie qu'elle ait eu pouvoir de faire ce qu'elle a fait. Cette définition annonce qu'il y a plusieurs sortes de *desaveu*. (A)

**DESAVEU D'UN AVOCAT**, par rapport à ce qu'il a plaidé ou écrit, n'est point reçu, parce que l'avocat ne peut en plaidant engager la partie au-delà des termes portés par les actes du procès, à moins qu'il ne soit assisté de la partie, ou du procureur; & si ce sont des écritures, elles sont adoptées par le procureur, par la signification qu'il en fait; ainsi le *desaveu* ne peut tomber que sur le procureur qui est *dominus litis*. (A)

**DESAVEU D'UN ENFANT**, est lorsque ses pere & mere, ou l'un d'eux, refusent de le reconnoître. Une mere qui défavoitait son enfant, ne pouvant être convaincue, l'empereur Claude lui commanda de l'épouser, & par ce moyen l'obligea de le reconnoître. *Voyez l'hist. de M. de Tillemont, tome I. page 203. Voyez ENFANT, ETAT, SUPPOSITION DE PART.* (A)

**DESAVEU D'UN FONDÉ DE PROCURATION**; *voyez ci-après DESAVEU D'UN MANDATAIRE*.

**DESAVEU D'UN HUISSIER ou SERGENT**, est lorsque l'on dénie qu'il ait eu aucun pouvoir pour faire ce qu'il a fait. Les huissiers ou sergens n'ont pas toujours besoin d'un pouvoir par écrit pour faire leurs exploits; la remise des pieces nécessaires leur tient lieu de pouvoir. Lorsqu'ils craignent d'être défavoités, ils font signer leurs exploits par la partie. *Voyez Papon, liv. VI. tit. vij. n. 8.* (A)

**DESAVEU D'UN MANDATAIRE**, est lorsqu'on prétend qu'il a excédé les bornes de son pouvoir: ce qui est fondé sur la loi *cum mandati*, au code *mandati vel contra*. (A)

**DESAVEU D'UN PROCUREUR ad lites**, est lorsqu'on prétend qu'il n'a point eu de charge d'occuper pour une partie, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir.

Le procureur n'a pas toujours besoin d'un pouvoir par écrit; la remise de la copie d'exploit ou des pieces servant à la défense, le consentement de la partie présente, tiennent lieu de pouvoir au procureur.

On admet rarement le *desaveu* contre les héritiers d'un procureur décédé, parce que les héritiers ne sont pas ordinairement instruits de tout ce qui pouvoit autoriser le procureur. Il y a néanmoins des exemples, que de pareils *desaveus* ont été admis dans des circonstances graves; il y en a un arrêté du 5 Septembre 1713, rendu en la grand-chambre.

Quand le *desaveu* est injurieux & mal fondé, le défavoitait doit être condamné aux dommages & intérêts du procureur.

Les présidiaux ne peuvent pas juger en dernier ressort un *desaveu*. *Voyez Papon, liv. VI. tit. jv. n°. 22. Mornac, l. j. cod. de procur. Danty, de la preuve par tém. ch. xij. part. I. Chorier sur Guypape, pag. 353. Baffet, tome II. liv. II. tit. v. ch. j. Le code Gillet, tit. du desaveu.* (A)

**DESAVEU DU SEIGNEUR**, est lorsque le vassal lui dénie la mouvance du fief. Il est appelé *prodation*, comme qui diroit *trahison*, dans un arrêté donné contre le comte de la Marche, aux enquêtes du parlement de la Toussaint, en 1293.

Le *desaveu* est opposé à l'*aveu*, lequel en cette occasion n'est pas la même chose que l'*aveu* & dénombrement: l'*aveu* dans ce sens seroit plutôt la

foi & hommage qui est faite principalement pour reconnoître le seigneur.

Lorsqu'un fief est saisi féodalement, & que le vassal veut avoir main-levée, il doit avant toutes choses avoier ou desavoier le seigneur.

S'il reconnoit le seigneur, il doit lui faire la foi & payer les droits.

S'il le desavoie, le seigneur est obligé de prouver sa mouvance: & en ce cas le vassal doit pendant le procès avoir main-levée de la saisie; à moins que le desaveu ne fût formé contre le roi, lequel plaide toujours main garnie, c'est-à-dire que la saisie tient toujours pendant le procès, nonobstant le desaveu.

Quand le vassal refuse d'avoier son seigneur jusqu'à ce que celui-ci l'ait instruit de la mouvance du fief, le juge doit ordonner que le vassal sera tenu d'avoier ou desavoier dans la huitaine; & que faite de la faire dans le tems marqué, le refus de s'expliquer passera pour desaveu, & emportera la commise.

Si par l'événement le desaveu se trouve mal fondé, le vassal perd son fief, lequel demeure confisqué au profit du seigneur par droit de commise; mais cette confiscation ou commise du fief ne se fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

La confiscation du fief pour cause de desaveu, doit être demandée pendant la vie du vassal; car le desaveu est une espèce de délit personnel, dont la peine ne peut être demandée contre les héritiers.

Le vassal peut éviter la peine du desaveu en avoiant d'abord le seigneur, & lui demandant ensuite la communication de ses titres; & si par cette communication il paroît que le seigneur n'ait pas la mouvance, le vassal peut revenir contre sa reconnaissance, & passer au desaveu.

Si le desaveu se trouve bien fondé, le seigneur doit être condamné aux dépens, dommages, & intérêts de celui qui a démis la mouvance; & la saisie doit être déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire, avec main-levée d'icelle.

Il y a trois cas où le vassal n'est pas obligé d'avoier ni de desavoier son seigneur.

Le premier est quand le seigneur a pris la voie de l'action, parce qu'en ce cas le seigneur doit instruire son vassal; de même que tout demandeur est tenu de justifier sa demande: mais hors ce cas, le seigneur n'est point obligé de communiquer ses titres au vassal avant que celui-ci l'ait reconnu pour seigneur.

Le second cas où le vassal n'est pas obligé de passer au desaveu, c'est lorsque deux seigneurs se contestent réciproquement la mouvance: le vassal peut ne reconnoître aucun d'eux; il suffit qu'il offre de faire la foi & payer les droits à celui qui obtiendra gain de cause, & qu'en attendant il se fasse recevoir en foi par main souveraine, & qu'il consigne les droits.

Le troisième cas est lorsque le possesseur d'un héritage soutient qu'il est en roture, & que le seigneur prétend qu'il est en fief; en ce cas le possesseur n'est point tenu d'avoier ni de desavoier le seigneur jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé que l'héritage est tenu de lui en fief; parce que toute terre est présumée en roture, s'il n'y a titre au contraire.

On n'est pas non plus obligé, dans les coutumes de franc-aleu, d'avoier ni de desavoier le seigneur jusqu'à ce qu'il ait établi la mouvance, attendu que dans ces coutumes tous héritages sont présumés libres, s'il n'appert du contraire.

Le vassal qui avoue tenir du Roi au lieu d'avoier son véritable seigneur, n'encourt point la commise. Voyez COMMISE.

Quand le desaveu est fait en justice, & que le sei-

gneur a formé sa demande pour la commise, il n'y a plus pour le vassal *locus penitentie*. Carondas tient néanmoins que le vassal peut jusqu'au jugement révoquer son desaveu, & en éviter la peine en offrant la foi, les droits, & tous les frais.

Le Roi ne peut pas remettre la peine du desaveu au préjudice du seigneur, à qui la commise est acquise.

Le desaveu formé par un tuteur, curateur ou autre administrateur, ne préjudicie pas au mineur, non plus que celui du bénéficiaire à son bénéficiaire; parce que le desaveu emporteroit une aliénation du fief; qu'un simple administrateur ou usufruitier ne peut faire seul & sans y être autorisé.

Un main-mortale ne peut pas non plus desavoier valablement, sans observer les formalités prescrites par la coutume.

La peine du desaveu n'a pas lieu en pays de droit écrit, où l'on est moins rigoureux sur les devoirs des fiefs.

L'héritier bénéficiaire qui desavoue mal-à-propos, confisque le fief au préjudice des créanciers chirographaires: mais il ne préjudicie aux créanciers hypothécaires. Voyez Papon, liv. XIII. tit. j. Loyfel, instit. liv. IV. tit. vij. n. 96. Bouchel, biblioth. aux mots desaveu & fiefs. Imbert, en son enchirid. in verbo *panis pecuniaria*. Dumolin sur Paris, tit. des fiefs; gloss. j. in verbo qui dénie le fief, §. 43. n. 139. Brodeau, art. 43. n. 9. Auzanet, art. 45. Bouvot, tom. II. verbo *main-morte*, quest. 29. Le Prêtre, cent. 3. ch. l. Chenu, cent. 2. quest. 30. Berant, sur la cout. de Norm. art. 185. in verbo *gage plege*. Les traités des fiefs, notamment Billecoq, liv. II. (A)

DESCENDANCE, f. f. (*Jurispr.*) signifie la postérité de quelqu'un: ceux qui sont issus de lui, tels que ses enfans, petits-enfans, arriere-petits-enfans & autres plus éloignés, tant qu'ils peuvent s'étendre, à l'infini. On n'entend ordinairement par le terme de *descendance*, que la postérité légitime. Voyez ci-après DESCENDANS. (A)

DESCENDANT, adj. (*Méch.*) se dit proprement de ce qui tombe, ou qui se meut de haut en bas. Voyez DESCENTE. Ce mot s'emploie aussi dans l'Astronomie.

Il y a des étoiles ascendantes & descendantes; des degrés ascendans & descendans.

Descendant se dit en général, dans l'Astronomie, de ce qui a rapport à la partie descendante, c'est à dire inférieure ou méridionale, de l'orbite d'une planète quelconque. Ainsi on dit les signes descendans de ceux qui sont dans la partie méridionale de l'écliptique; neud descendant de celui qui mene à la partie méridionale d'une orbite quelconque, &c. V. ASCENDANT, ASCENSION, SIGNE, NEUD, &c. (O)

DESCENDANS, (*Jurispr.*) sont ceux qui sont issus de quelqu'un, comme les enfans, petits-enfans, & autres en degrés subséquens. Les descendans forment ce que l'on appelle la ligne directs descendans. Le terme de descendans est opposé à celui d'ascendans, qui comprend pere, mere, ayeux & ayeules, bisayeux & bisayeules, &c.

Les descendans sont obligés de donner des alimens à leurs ascendans qui se trouvent dans l'indigence; dans l'ordre des successions, ils sont préférés aux ascendans & aux collatéraux. Voyez au code, liv. V. tit. ix. l. 7. & 11. & tit. xxvj. auth. si cognati, l. VI. tit. ix. l. 4. §. 8. & tit. xxvj. l. 1. tit. liv. l. 12. Voyez ci-devant DESCENDANT. (A)

DESCENDANS (collatéraux), sont ceux qui sont au-dessous de celui de *cujus*, comme les neveux, petits-neveux, petits-cousins, à la différence des oncles & tantes, grands-oncles, & grandes-tantes, que l'on appelle collatéraux ascendans; parce qu'ils sont au-dessus de celui de *cujus*, & qu'ils lui tien-



nent en quelque sorte lieu d'ascendans proprement dits. Voyez COLLATÉRAUX. (A)

DESCENDANT, adj. en Anatomie, se dit des fibres, ou des muscles, ou de quelqu'autre partie que l'on suppose prendre leur origine dans une partie, & se terminer dans une autre en s'éloignant du plan horizontal du corps. L'oblique descendant, l'aorte descendante, la veine-cave descendante. (L)

DESCENDRE, en Musique, vocem remittere; c'est faire succéder les sons de l'aigu au grave, ou du haut au bas; cela se présente à l'œil par notre manière de noter. Voy. CLÉ, LIGNES, DÉGRÉ, PORTÉE. (S)

DESCENSION, f. f. terme d'Astronomie: la descension est ou droite, ou oblique. La descension droite d'une étoile ou d'un signe, est le point ou l'arc de l'équateur, qui descend avec l'étoile ou avec le signe sous l'horizon, dans la sphère droite. Voy. SPHERE DROITE. La descension oblique est le point ou l'arc de l'équateur, qui descend sous l'horizon en même tems que l'étoile ou que le signe dans la sphère oblique. Voyez SPHERE OBLIQUE & ASCENSION.

Les descensions, tant droite qu'oblique, se comptent du premier point d'aries, ou de la section vernale, suivant l'ordre des signes, c'est-à-dire d'occident en orient. Au reste ce mot n'est plus guère en usage, non plus même que celui d'ascension oblique. On ne se sert presque plus que du mot d'ascension droite, qui n'est autre chose que la distance du premier point d'aries au point où le méridien qui passe par une étoile coupe l'équateur. Cette définition se rapporte à celle que nous avons donnée dans l'article ASCENSION. Il y a apparence que ces mots d'ascension & de descension droite & oblique, avoient été imaginés originairement par les Astrologues, fort attentifs à examiner quel est l'astre qui se leve ou qui se couche au moment de la naissance. On n'a conservé que le mot d'ascension droite, le seul véritablement nécessaire aujourd'hui pour déterminer la position des étoiles. Voyez DÉCLINAISON. (O)

DESCENSIONNEL, adj. (Astron.) différence descensionnelle, est la différence entre la descension droite & la descension oblique d'une même étoile, ou d'un même point des cieux, &c. Voyez ASCENSIONNEL & DESCENSION. (O)

DESCENSUM, (Chimie.) les Chimistes entendent par ce mot l'appareil de la distillation qu'ils appellent per descensum. Ils ont fait de ce mot un substantif: dresser un descensum, disent-ils, &c. Voyez DISTILLATION.

L'appareil de Geber pour le descensum, qu'il appelle descensorium, consiste en une espèce d'entonnoir de bonne terre à creuset, dans la partie supérieure duquel on peut soutenir les matières à traiter, par le moyen d'une espèce de grille de terre, soutenue par baculos rotundos de terra factos; entonnoir qu'il dispose de façon, qu'il peut l'entourer & le couvrir de feu, en plaçant la pointe hors du feu, & sur un récipient convenable. C'est à cet appareil que les chimistes modernes ont substitué celui des deux creusets, expliqué dans cet article. Voyez l'appareil de Geber, dans son livre intitulé *summa perfectionis magisterii*, chapitre de descensione. (b)

DESCENTE ou CHUTE, f. f. en terme de Mécanique, est le mouvement ou la tendance d'un corps vers le centre de la terre, soit directement, soit obliquement. Voyez CENTRE & MOUVEMENT.

On a beaucoup disputé sur la cause de la descente des corps pesans. Il y a là-dessus deux opinions opposées; l'une fait venir cette tendance d'un principe intérieur, & l'autre l'attribue à un principe extérieur. La première de ces hypothèses est soutenue par les Péripatéticiens, les Epicuriens, & plusieurs Newtoniens; la seconde par les Cartésiens & les Gassendistes. Voyez ACCÉLÉRATION.

Tous les corps ne tendent vers la terre; selon Newton, que parce que la terre a plus de masse; & ce grand philosophe a fait voir par une démonstration géométrique, que la lune étoit retenue dans son orbite par la même force qui fait tomber les corps pesans, & que la gravitation étoit un phénomène universel de la nature; aussi Newton a-t-il expliqué par le moyen de ce principe tout ce qui concerne les mouvemens des corps célestes avec beaucoup plus de précision & de clarté, qu'on ne l'avoit fait avant lui. La seule difficulté qu'on puisse faire contre son système regarde l'attraction mutuelle des corps. Voyez ATTRACTION; voyez aussi ATOME, PESANTEUR.

L'idée générale par laquelle les Cartésiens expliquent le phénomène dont il s'agit (voy. PESANTEUR), paroît au premier coup-d'œil assez heureuse. Mais il n'en est pas de même quand on l'examine de plus près; car outre les difficultés qu'on peut faire contre l'existence du tourbillon qu'ils supposent autour de la terre, on ne conçoit pas comment ce tourbillon dont ils supposent les couches parallèles à l'équateur, peut pousser les corps pesans au centre de la terre; il est même démontré qu'il devroit les pousser à tous les points de l'axe: c'est ce qui a fait imaginer à M. Huyghens un autre tourbillon dont les couches se croisent aux poles, & font dans le plan des différens méridiens. Mais comment un tel tourbillon peut-il exister; & s'il existe, comment n'en sentons-nous pas la résistance dans nos mouvemens? Voyez ACCÉLÉRATION.

L'explication des Gassendistes ne paroît pas plus heureuse que celle des Cartésiens. Car sur quoi est fondée la formation de leurs rayons. (V. ACCÉLÉRATION)? & comment ces rayons n'agissent-ils point sur les corps, & ne leur résistent-ils point dans d'autres sens, que dans celui du rayon de la terre?

Quoi qu'il en soit, l'expérience qui n'a pu encore nous découvrir clairement la cause de la pesanteur, nous a fait au moins connoître suivant quelle loi ils se meuvent en descendant. C'est au célèbre Galilée que nous devons cette découverte; & voici les lois qu'il a trouvées.

Lois de la descente des corps. 1°. Dans un milieu sans résistance, les corps pesans descendent avec un mouvement uniformément accéléré, c'est-à-dire tel que le corps reçoit à chaque instant des accroissemens égaux de vitesse. Ainsi on peut représenter les instans par les parties d'une ligne droite, & les vitesses par les ordonnées d'un triangle. Voyez ACCÉLÉRATION & ORDONNÉES. Les petits trapèzes dans lesquels ce triangle est divisé, & dont le premier ou le plus élevé est un triangle, représentent les espaces parcourus par le corps durant les instans correspondans, & croissent évidemment comme les nombres 1, 3, 5, 7, &c. car le premier trapèze contiendra trois triangles égaux au triangle précédent ou supérieur, le second cinq triangles, &c. & les sommes de ces petits trapèzes, à commencer du sommet du triangle, sont comme les quarrés des tems. Voyez tout cela expliqué en détail au mot ACCÉLÉRATION; voyez aussi sous l'article APPLICATION de la Géométrie à l'Algebre, page 552, 1. vol. ce qu'on dit de l'application de la Géométrie à l'Arithmétique.

De-là il s'en suit, 1°. que les espaces parcourus en descendant depuis le commencement de la chute, sont comme les quarrés des tems ou des vitesses, & que les parties de ces espaces parcourues en tems égaux croissent comme les nombres impairs 1, 3, 5, 7, 9, &c.

2°. Que les tems & les vitesses sont en raison sous-doublée des espaces parcourus en descendant.

3°. Que les vitesses des corps qui tombent sont

proportionnelles aux tems qui se sont écoulés depuis le commencement de leur chute.

Voilà les lois générales de la chute des corps dans un espace vuide ou non résistant; mais les corps que nous observons tombent presque toujours dans des milieux résistans: ainsi il n'est pas inutile de donner aussi les lois de leur descente dans ce cas-là.

Il faut observer, 1<sup>o</sup>. qu'un corps ne peut descendre, à moins qu'il ne divise & ne sépare le milieu où il descend, & qu'il ne peut faire cette séparation, s'il n'est plus pesant que ce milieu. Car comme les corps ne peuvent se pénétrer mutuellement, il faut nécessairement, pour qu'ils se meuvent, que l'un fasse place à l'autre: de plus, quoiqu'un milieu, par exemple l'eau, soit divisible, cependant si ce milieu est d'une pesanteur spécifique plus grande qu'un autre corps, comme du bois, il n'est plus pesant que parce qu'il contient dans un même volume une plus grande quantité de parties de matière, qui toutes ont une tendance en-bas; par conséquent l'eau a sous un même volume plus de tendance à descendre que le bois, d'où il s'ensuit qu'elle empêchera le bois de descendre. Voyez HYDROSTATIQUE & PESANTEUR SPÉCIFIQUE.

2<sup>o</sup>. Un corps d'une pesanteur spécifique plus grande que le fluide où il descend, y descend avec une force égale à l'excès de sa pesanteur sur celle d'un pareil volume de fluide; car ce corps ne descend qu'avec la pesanteur qui lui reste, après qu'une partie de son poids a été employée à détruire & à surmonter la résistance du fluide. Or cette résistance est égale au poids d'un volume de fluide pareil à celui du corps. Donc le corps ne descend qu'avec l'excès de sa pesanteur sur celle d'un égal volume de fluide.

Les corps qui descendent perdent donc d'autant plus de leur poids, que le milieu est plus pesant, & que les parties de ce milieu ont une force d'adhérence plus grande; car un corps qui descend dans un fluide ne descend qu'en vertu de l'excès de son poids sur le poids d'un pareil volume de fluide; & de plus il ne peut descendre sans diviser les parties du fluide, qui résistent à proportion de leur adhérence.

3<sup>o</sup>. Les pesanteurs spécifiques de deux corps étant supposées les mêmes, celui qui a le moins de volume doit tomber moins vite dans le milieu où il descend; car quoique le rapport de la pesanteur spécifique du corps à celle du fluide soit toujours le même, quel que soit le volume, cependant un petit corps a plus de surface à proportion de sa masse; & plus il y a de surface, plus aussi il y a de frottement & de résistance.

4<sup>o</sup>. Si les pesanteurs spécifiques de deux corps sont différentes, celui qui a le plus de pesanteur spécifique tombera plus vite dans l'air que l'autre. Une petite balle de plomb, par exemple, tombe beaucoup plus vite dans l'air qu'une plume; parce que la balle de plomb étant d'une pesanteur spécifique beaucoup plus grande, perd moins de son poids dans l'air que la plume; d'ailleurs la plume ayant moins de masse sous un même volume, a plus de surface à proportion que la balle de plomb, & ainsi l'air lui résiste encore davantage.

Voilà les lois générales de la descente des corps dans des milieux résistans; mais comme la résistance des fluides n'est pas encore bien connue, il s'en faut beaucoup que la théorie de la chute des corps dans des fluides soit aussi avancée que celle de la chute des corps dans le vuide. M. Newton a tenté de déterminer le mouvement des corps pesans dans des fluides, & il nous a laissé là-dessus beaucoup de propositions & d'expériences curieuses. Mais nous nous appliquerons principalement dans cet article à détailler les lois de la chute des corps pesans dans un milieu non-résistant.

En supposant que les corps pesans descendent dans

un milieu non-résistant, on les suppose aussi libres de tout empêchement extérieur, de quelque cause qu'il vienne: on fait même abstraction de l'impulsion oblique que les corps reçoivent en tombant par la rotation de la terre; impulsion qui leur fait parcourir réellement une ligne oblique à la surface de la terre, quoique cette ligne nous paroisse perpendiculaire, parce que l'impulsion que le mouvement de la terre donne au corps pesant dans le sens horizontal, nous est commune avec eux. Galilée qui a le premier découvert par le raisonnement les lois de la descente des corps pesans, les a confirmées ensuite par des expériences qui ont été souvent répétées depuis, & dont le résultat a toujours été, que les espaces qu'un corps parcourt en descendant, sont comme les quarrés des tems employés à les parcourir.

I. Grimaldi & Riccioli ont fait des expériences sur le même sujet; ils faisoient tomber du sommet de différentes tours des boules pesant environ huit onces, & mesuroient le tems de leurs chutes par une pendule. Voici le résultat de ces expériences dans la table suivante.

Vibrations du pendule.	Tems.			Espace parcouru à la fin du tems.	Espace parcouru pendant chaque tems.
	ii.	iii.	iiii.		
5	0	50		10 piés.	10 piés.
10	1	40		40	30
15	2	30		90	50
20	3	20		160	70
25	4	10		250	90
6	1	0	15		15
12	2	0	60		45
18	3	0	135		75
24	4	0	240		105

Comme les expériences de Riccioli faites avec beaucoup d'exactitudes s'accordent parfaitement avec la théorie, & ont été confirmées depuis par un grand nombre d'auteurs, on ne doit faire aucune attention à ce que Dechales dit de contraire dans son *Mund. math.* où il prétend avoir trouvé par des expériences que les corps pesans parcourent 4 piés  $\frac{1}{2}$  dans la première seconde, 16  $\frac{1}{2}$  dans les deux premières, 36 en trois, 60 en quatre, 90 en cinq, 123 en six.

II. Si un corps pesant descend dans un milieu non-résistant, l'espace qu'il décrit durant un milieu non-résistant, l'espace qu'il décrit durant un tems quelconque est sous-double de celui qu'il décrirait uniformément avec la vitesse qu'il a acquise à la fin de sa chute. Ainsi un corps pesant parcourant, par exemple, 15 piés dans une seconde; si à la fin de cette seconde il se mouvoit uniformément avec la vitesse qu'il a acquise, il parcourroit dans une autre seconde 30 piés, qui est le double de 15.

III. Le tems qu'un corps met à tomber d'une hauteur donnée étant connu, si on veut déterminer les espaces qu'il parcourt dans les différentes parties de ce tems, on nommera la hauteur donnée  $a$ , le tems  $t$ , &  $x$  l'espace parcouru en une partie de tems 1; & on aura

$$1. x :: t^2. a.$$

$$\text{Donc } t^2 x = a$$

$$\text{\& } x = a : t^2.$$

Ainsi l'espace décrit dans la première partie de tems est  $a : t^2$ ; donc l'espace décrit dans la seconde est  $3 a : t^2$ ; l'espace décrit dans la troisième est  $5 a : t^2$ , &c.

Par exemple, dans les expériences de Riccioli que nous venons de rapporter, la boule parcouroit 240 piés en quatre secondes; ainsi l'espace décrit dans la première seconde étoit  $240 : 16 = 15$ ; l'espace décrit dans la seconde étoit  $3. 15 = 45$ ; l'es-



pace décrit dans la troisième étoit  $5.15 = 75$ , & l'espace décrit dans la quatrième étoit  $7.25 = 105$ .

IV. Le tems qu'un corps pesant met à parcourir un certain espace étant donné, voici comme on déterminera le tems qu'il employe à parcourir dans le même milieu un espace donné: les espaces étant comme les carrés des tems, on cherchera une quatrième proportionnelle à l'espace parcouru pendant le tems donné, au carré du tems donné, & à l'espace parcouru pendant le tems inconnu; le quatrième terme sera le carré du tems qu'on cherche, & sa racine quarrée donnera par conséquent la solution du problème.

Par exemple, une des boules de Riccioli tomboit de 240 piés en quatre secondes; si on veut savoir en combien de tems elle tomboit de 135 piés, la réponse sera  $\sqrt{135.16 : 240} = \sqrt{135.15} = \sqrt{9} = 3$ .

V. L'espace qu'un corps parcourt dans un certain tems étant donné, si on veut déterminer l'espace qu'il parcourra dans un autre tems donné, on cherchera une quatrième proportionnelle au carré du premier tems, à l'espace proposé, & au carré du second tems; cette quatrième proportionnelle sera l'espace qu'on demande.

Par exemple, une des boules de Riccioli tomboit de 60 piés en deux secondes, on demande de combien de piés elle seroit tombée en quatre secondes; la réponse est  $16.60 : 4 = 4.60 = 240$ .

Sur les lois de la descente d'un corps le long d'un plan incliné, voyez PLAN INCLINÉ.

Sur les lois de la descente d'un corps dans une cycloïde, voyez CYCLOÏDE & PENDULE.

Ligne de la plus vite descente, est une ligne par laquelle un corps qui tombe en vertu de sa pesanteur arrive d'un point donné à un autre point donné en moins de tems que s'il tomboit par toute autre ligne passant par les mêmes points. Il y a long-tems que l'on a démontré que cette courbe étoit une cycloïde. Voyez BRACHYSTOCRONE. (O)

DESCENTE DU JUGE, ou DESCENTE SUR LES LIEUX, (*Jurisprud.*) est le transport du juge sur les lieux contentieux, & la visite qu'il en fait pour s'instruire par lui-même de l'état des lieux, & rendre en conséquence son jugement.

Dans les questions de fait, comme lorsqu'il s'agit de servitudes, de dégradations, réparations, de partage ou licitation d'héritages, & autres objets semblables, les juges sont souvent obligés d'ordonner un rapport d'experts pour constater l'état des lieux; mais ce rapport est quelquefois insuffisant pour mettre le juge en état de se déterminer. Il y a de certaines dispositions pour le local, qui ne sont jamais si sensibles par un rapport que par l'inspection des lieux. Il arrive aussi quelquefois que les experts ne s'accordent point dans l'idée qu'ils donnent de la disposition des lieux. Dans ces différens cas il est nécessaire que le juge voye les choses par lui-même, & qu'il entende les parties sur le lieu, pour appliquer leurs dires & prétentions aux objets dont il s'agit, & pour cet effet il ordonne qu'il se transportera sur les lieux: c'est ce que l'on appelle une descente sur les lieux, ou une descente sur les lieux.

L'ordonnance de 1667 défend à tous juges, même des cours, d'ordonner une descente dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, à moins qu'ils n'en soient requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, & de restitution des droits qu'ils auroient percus, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

Quand la descente sur les lieux est ordonnée dans une cour souveraine, ou aux requêtes de l'hôtel & du palais, le rapporteur du procès ne peut pas être commis pour la descente; il faut que ce soit un des

autres juges qui ont assisté au jugement, ou, à leur refus, un autre conseiller de la même chambre.

Dans les autres sièges on suit l'ordre du tableau; & le rapporteur peut être nommé à son tour, suivant un arrêt du 6 Septembre 1712.

Le même jugement qui ordonne la descente, doit nommer le juge qui est commis pour la faire, & expliquer l'objet de sa commission.

Le commissaire nommé pour faire la descente, ne peut y procéder qu'à la requête d'une des parties, qui lui remet la requête & le jugement entre les mains; & le tout doit être signifié à la partie ou à son procureur.

Sur la requête présentée au commissaire, il donne une ordonnance pour assigner les parties en son hôtel, à l'effet d'y indiquer le lieu, le jour & l'heure où se fera la descente & visite.

Le procès-verbal du commissaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires & requêtes; & quand une partie ne comparoit pas, le commissaire en fait mention dans son procès-verbal, & déclare qu'il procédera tant en présence qu'absence.

Le commissaire doit partir dans le mois du jour de la requête à lui faite, autrement on en subrogera un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé.

S'il y a des causes de récusation contre le commissaire, elles doivent être proposées trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant; autrement il sera passé outre par le commissaire, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, même pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après le retour.

L'ordonnance de 1667 a abrogé l'usage qui se pratiquoit autrefois, de faire recevoir en justice les procès-verbaux de descente, au moyen de quoi les parties peuvent simplement les produire, ou les contester si bon leur semble.

Il est défendu aux commissaires de recevoir par eux ou par leurs domestiques, aucun présent des parties, ni de souffrir qu'on les défraye directement ou indirectement, à peine de concussion & d'amende.

Les juges employés en même tems en différentes commissions hors le lieu de leur domicile, ne peuvent se faire payer qu'une fois de la taxe qui leur appartient par chaque jour; auquel cas les parties y contribuent par égale portion.

Si le voyage ou séjour est prolongé pour quelque autre commission, l'augmentation sera aux frais des parties intéressées à la nouvelle commission.

Les commissaires doivent faire mention sur la minute & la grosse de leur procès-verbal, du tems qu'ils ont employé pour le voyage, séjour & retour, & de ce qu'ils auront reçu de chacune des parties pour leurs droits.

Lorsque les commissaires se trouvent sur les lieux, ils ne peuvent rien prendre pour le voyage; s'ils sont à une journée de distance, ils ne peuvent prendre que la taxe d'un jour, & autant pour le retour, outre le séjour.

Chaque partie est tenue d'avancer les vacations de son procureur, sauf à répéter en fin de cause, s'il y échet; & si la partie veut en outre être assistée de son avocat ou autre conseil, elle le peut faire, mais à ses frais & sans répétition; & au cas qu'une partie soit obligée d'avancer les vacations pour l'autre, il lui doit être délivré sur le champ un exécutoire, sans attendre l'issue du procès.

Quand les juges sont des descentes hors la ville & banlieue de l'établissement de leur siège, ils ne peuvent prendre par jour que la taxe portée par les réglemens.

Le procès-verbal de descente étant fini & délivré

aux parties, le procureur le plus diligent peut en donner copie à l'autre, & trois jours après poursuivre l'audience; ou si l'affaire est appointée, il peut produire le procès-verbal. *Voyez l'ordonn. de 1667, tit. xxj, la conférence de Bornier sur ce titre, le style civil de Gauré. (A)*

**DESCENTE DU FOSSÉ**, c'est dans la guerre des sièges, l'ouverture que l'assiégeant fait à la contreforce ou au chemin couvert, pour parvenir dans le fossé.

Il y a deux sortes de descentes de fossés, la première souterraine, & la seconde à ciel ouvert.

La première se pratique ordinairement dans les fossés secs, & la seconde dans ceux qui sont pleins d'eau.

La descente souterraine est une galerie dont on commence l'ouverture vers le milieu du glacis, & qu'on conduit sous le chemin couvert jusqu'à la contreforce, qu'on perce ensuite pour entrer dans le fossé. On dirige cette galerie de manière que le débouchement dans le fossé soit à-peu-près vis-à-vis la breche de l'ouvrage qu'on attaque. On fait ordinairement deux ou trois descentes pour le passage du fossé, & assez proches les uns des autres pour que ce passage se fasse avec plus de sûreté & de commodité.

Comme la galerie souterraine doit former une pente ou un talud qui se termine à-peu-près vers le fond du fossé sec, voici un moyen fort simple pour y parvenir.

Il faut d'abord savoir quelle est la profondeur du fossé. On peut la connoître en laissant tomber d'abord du chemin couvert au fond du fossé, une pierre ou un plomb attaché à un cordeau. Il faut savoir aussi quelle est la distance de l'ouverture de la galerie au bord du chemin-couvert, & cette distance peut être mesurée fort facilement.

Supposons que la profondeur du fossé soit de trente piés, & que la distance de l'ouverture de la galerie au bord de la contreforce, soit de quatre-vingt-dix piés, on verra que lorsqu'on s'avance de six piés il faut s'enfoncer de deux, c'est-à-dire qu'il doit y avoir le même rapport entre le chemin qu'on fait pour s'approcher du fossé, & la profondeur dont on s'enfonce, qu'entre la distance de l'ouverture de la galerie au bord du fossé, & la profondeur de ce fossé: ainsi si la distance de l'ouverture de cette galerie à la contreforce est quatre fois plus grande que la profondeur du fossé, lorsqu'on avancera horizontalement de quatre piés vers la contreforce, on s'enfoncera d'un pié vers le fond du fossé.

La descente souterraine doit toujours se pratiquer, lorsque le fossé est sec & fort profond.

La descente du fossé à ciel ouvert s'exécute ordinairement lorsque le fossé est plein d'eau, ou qu'il n'a que douze ou quinze piés de profondeur; elle consiste dans un passage qu'on forme au-travers du parapet du chemin-couvert, & qui va en talud jusqu'au bord de l'eau ou jusqu'au fond du fossé. On prolonge ce chemin en arrière autant qu'il est nécessaire, pour l'adoucir en avant & le rendre moins roide. Cette descente se conduit à fappe découverte sur tout le travers du chemin-couvert, se prolongeant le long des traverses jusque sur le bord du fossé. Lorsqu'on l'a joint, on travaille à l'approfondissement de la descente autant qu'il est nécessaire, réglant, si l'on veut, le fond en marche d'escalier soutenu par des planches avec des piquets. On blinde exactement les deux côtés de la descente, pour en soutenir les terres, & on lui fait un bon épaulement du côté qu'elle est vûe de la place: on la couvre de fascines & de terre, pour se mettre à l'abri des pierres & des grenades que l'ennemi peut jeter dessus, & des plongées du parapet. Quand la descente est parvenue à la contreforce, on fait une ou-

verture pour pénétrer ou déboucher dans le fossé.

L'ennemi fait souvent bien des chicanes pour empêcher le débouchement dans le fossé: les principales consistent en de petites forties qu'il fait pour ruiner la galerie & s'opposer à l'entrée du fossé, mais il faut qu'il succombe sous le nombre; & lorsque le débouchement est une fois fait, le passage du fossé n'est plus qu'une affaire de peu de jours, suivant la nature du fossé, la valeur de la garnison, & l'intelligence du gouverneur. *Voyez PASSAGE DU FOSSÉ.*

La descente du fossé à ciel ouvert se faisoit autrefois par une espèce de galerie couverte par les côtés & par le dessus, de madriers à l'épreuve du mousquet, & sur le tout par des peaux de bœufs fraîchement tués. Outre cela, le côté opposé au flanc se faisoit à l'épreuve du canon; ce qui se continuant sur tout le passage du fossé, employoit bien du tems & de la dépense, & ne laissoit pas souvent d'être interrompu, parce que rarement le feu du canon de la place, qui pouvoit avoir vûe dessus, étoit bien éteint, ainsi que la mousqueterie; mais depuis que l'on a su se rendre maître de ce feu par les ricochets & quantité d'artillerie, on y fait moins de façon. *Attaque des places de Vanban. (Q)*

**DESCENTE, (Com.)** on nomme ainsi à Bordeaux les droits d'entrée qui se payent pour les vins du haut-pays, c'est-à-dire les vins qu'on recueille au-dessus de Saint-Macaire, qui est sept lieues au-dessus de Bordeaux, lesquels descendent en cette dernière ville par les rivières de Garonne & de Dordogne. (G)

**DESCENTE, (Com.)** on appelle encore à Bordeaux *barques de descente*, les barques chargées de marchandises qui descendent la Gironde. (G)

**DESCENTE, (Comm.)** se dit encore, en termes de *Gabelles*, du transport des sels dans les greniers. Les officiers des greniers doivent faire des procès-verbaux des descentes, mesurages & emplacements des sels dans les greniers dont ils sont officiers. *Dictionn. de Comm. & de Trév. (G)*

**DESCENTE, terme de Chirurgie**, est la même chose que *hernie* (*voy. HERNIE*). Les bandages qui servent à contenir les descentes, se nomment *brayers*. *Voyez BRAYER. (Y)*

**DESCENTE, (coupe des pierres.)** on appelle ainsi toutes les voûtes inclinées à l'horison. (D)

**DESCENTE, (Hydrauliq.)** est un tuyau de plomb qui descend les eaux d'un chesneau qui les reçoit d'un bâtiment. C'est aussi un tuyau qui descend les eaux d'un réservoir. (K)

**DESCENTE, (Venerie.)** c'est lorsque l'oïseau fond sur le gibier avec impétuosité, pour l'assommer: on dit alors qu'il fond en rond. Quelquefois la descente de l'oïseau se fait doucement lorsqu'il se laisse aller en-bas: alors on dit simplement, l'oïseau fond, ou *file*.

**DESCHARGE ou DÉCHARGE, s. f. (Jurispr.)** est un acte par lequel quelqu'un est tenu quitte d'un engagement.

Ainsi une quittance d'une somme d'argent qui étoit due, est une *décharge*; mais on se sert à cet égard plus volontiers du terme de *quittance*, & l'on employe le terme de *décharge* pour d'autres engagements qui ne consistent pas à payer une somme due. Par exemple, celui qui remet de l'argent qu'il avoit en dépôt, en tire, non pas une quittance, mais une *décharge*, c'est-à-dire une reconnaissance qu'il a remis l'argent. On peut aussi obtenir sa *décharge* des piéces & papiers que l'on a remis, ou d'une garantie, ou autre demande & prétention, soit que l'on ait satisfait, ou que celui qui avoit cette prétention s'en soit départi, ou qu'il en ait été débouté.

Une *décharge* peut être donnée sous seing privé, ou devant notaire; on peut aussi, au refus de celui



qui la doit donner, obtenir un jugement qui prononce la *décharge*, & vaut autant que si elle étoit donnée par la partie.

Quelquefois le laps de tems opere la *décharge* d'une partie. Par exemple, au bout de cinq ans les veuves & héritiers des avocats & procureurs ne peuvent être recherchés, tant des procès jugés que de ceux qui sont à juger, à compter du jour des récépissés. Les avocats & procureurs sont déchargés des sacs & papiers des procès non finis, au bout de dix ans à compter du jour de leurs récépissés, suivant la déclaration du 11 Décembre 1597. Voyez ci-après *DESCHARGER*. (A)

*DESCHARGER* ou *DÉCHARGER*, v. act. (*Jurispr.*) c'est donner une *décharge* de quelque somme ou autre chose. Voyez ci-devant *DESCHARGE*.

On dit aussi *décharger d'une demande*, ce qui arrive lorsque le demandeur n'est pas bien fondé, ou n'a pas établi suffisamment sa demande; en ce cas le défendeur demande sa *décharge*, & le juge prononce en ces termes : *avons le défendeur déchargé de la demande, ou renvoyé de la demande*, ce qui est la même chose.

*Décharger de l'accusation*, c'est absoudre l'accusé, le renvoyer de l'accusation, le déclarer innocent. Lorsque les juges mettent seulement hors de cour sur l'accusation, l'accusé n'est pas pleinement justifié. Voyez *ACCUSATION*, *ACCUSÉ*, *HORS DE COUR*, & ci-devant au mot *DESCHARGE*. (A)

à *DESCOUVERT*, (*Jurisprud.*) c'est lorsqu'on fait exhibition de quelque chose. Dans les offres réelles d'argent & de pièces, on doit montrer les deniers ou autres choses offertes, à découvert, afin que l'on voye que les offres sont réelles & sérieuses. Voyez *EXHIBITION* & *OFFRES RÉELLES*. (A)

*DESCRIPTION*, f. f. (*Hist. nat.*) Décrire les différentes productions de la nature, c'est tracer leur portrait, & en faire un tableau qui les représente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sous des faces & dans des états différens. Les descriptions n'auroient point de limites, si on les étendoit indifféremment à tous les êtres de la nature, à toutes les variétés de leurs formes, & à tous les détails de leur conformation ou de leur organisation. Un livre qui contiendrait tant & de si longues descriptions, loin de nous donner des idées claires & distinctes des corps qui couvrent la terre & de ceux qui la composent, ne présenteroit à l'esprit que des figures informes & gigantesques dispersées sans ordre & tracées sans proportion : les plus grands efforts de l'imagination ne suffiroient pas pour les apercevoir, & l'attention la plus profonde n'y seroit concevoir aucun arrangement. Tel seroit un tas énorme & confus formé par les débris d'une multitude de machines, on n'y reconnoitroit que des parties détachées, sans en voir les rapports & l'assemblage.

Les descriptions ne peuvent donc être utiles qu'autant qu'elles sont restreintes à de justes bornes, & assujetties à de certaines lois. Ces bornes & ces lois doivent varier selon la nature de la chose & l'objet de la science, dans les différens regnes de l'Histoire naturelle. Plus un corps est composé, plus il est nécessaire de décrire les détails de son organisation, pour en exposer le jeu & la mécanique. Il faut donc que les descriptions des animaux soient plus étendues que celles des végétaux, tandis que les descriptions des minéraux, qui sont les corps les plus bruts, doivent être plus courtes que celles des végétaux. Par ce moyen chaque chose est traitée selon son importance, & l'auteur n'abuse ni de son tems ni de l'attention du lecteur.

Quelle perfection que l'on puisse donner à une description, ce n'est qu'une peinture vaine & le sujet d'une curiosité frivole, si on ne se propose un objet

plus réel pour l'avancement de nos vrais connoissances en Histoire naturelle. Lorsqu'on décrit un être, il faut observer les rapports qu'il a avec les autres êtres de la nature; ce n'est qu'en les comparant ainsi que l'on peut découvrir les ressemblances & les différences qui se trouvent entr'eux, & établir une suite de faits qui donne des connoissances générales. Dans cette vue, les descriptions doivent être faites sur un plan suivi; il faut que ce plan soit uniforme dans chacun des regnes de l'Histoire naturelle; mais on ne peut se dispenser de le changer en passant d'un regne à un autre: pour s'en convaincre il suffit de réfléchir sur la différence qui se trouve entre les connoissances principales que l'on peut acquérir par les descriptions des objets de chaque regne en particulier. En décrivant les animaux on se propose de connoître l'œconomie animale; les plantes nous conduisent à découvrir le mécanisme de la végétation. On considère dans les minéraux la formation & la combinaison de leurs parties constituantes, pour concevoir la minéralisation. On ne peut parvenir à des fins si différentes par une seule route; chacun a la sienne, & exige des moyens particuliers pour que l'on puisse s'y conduire avec succès: c'est pourquoi le plan des descriptions doit être relatif à l'objet de la science de chaque regne; mais il est absolument nécessaire qu'il soit uniforme dans un même regne, pour faire une comparaison exacte & suivie de chacun des animaux, ou des végétaux ou des minéraux, avec ceux qui y ressemblent ou qui en diffèrent le plus. V. *HISTOIRE NATURELLE*. (I)

*DESCRIPTION*, terme de Géométrie, est l'action de tracer une ligne, une surface, &c. Décrire un cercle, une ellipse, une parabole, &c. c'est construire ou tracer ces figures.

On décrit les courbes en Géométrie de deux manières, ou par un mouvement continu, ou par plusieurs points. On les décrit par un mouvement continu lorsqu'un point qu'on fait mouvoir suivant une certaine loi, trace de suite & immédiatement tous les points de la courbe. C'est ainsi qu'on trace un cercle par le moyen de la pointe d'un compas; c'est presque la seule courbe qu'on trace commodément par un mouvement continu: ce n'est pas que nous n'ayons des méthodes pour en tracer beaucoup d'autres par un mouvement continu; par exemple, les sections coniques: M. Maclaurin nous a même donné un savant ouvrage intitulé, *Geometria organica*, dans lequel il donne des moyens fort ingénieux de tracer ainsi plusieurs courbes. Voyez-en un léger essai à l'article *COURBE*. Mais toutes ces méthodes sont plus curieuses qu'utiles & commodes. La description par plusieurs points est plus simple, & revient au même dans la pratique. On trouve par des opérations géométriques différens points de la courbe assez près les uns des autres; on y joint ces points par de petites lignes droites à vue d'œil, & l'assemblage de ces petites lignes forme sensiblement & suffisamment pour la pratique la courbe que l'on veut tracer. (O)

*DESCRIPTION*, (*Belles-Lettres.*) définition imparfaite & peu exacte, dans laquelle on tâche de faire connoître une chose par quelques propriétés & circonstances qui lui font particulières, suffisantes pour en donner une idée & la faire distinguer des autres, mais qui ne développent point sa nature & son essence.

Les Grammairiens se contentent de descriptions; les Philosophes veulent des définitions. Voyez *DÉFINITION*.

Une description est l'énumération des attributs d'une chose, dont plusieurs sont accidentelles, comme lorsqu'on décrit une personne par ses actions, ses

paroles, ses écrits, ses charges, &c. Une *description* au premier coup d'œil a l'air d'une définition; elle est même convertible avec la chose décrite, mais elle ne la fait pas connoître à fond, parce qu'elle n'en renferme pas ou n'en expose pas les attributs essentiels. Par exemple, si l'on dit que Damon est un jeune homme bienfait, qui porte ses cheveux, qui a un habit noir, qui fréquente bonne compagnie, & fait fa cour à tel ou tel ministre; il est évident qu'on ne fait point connoître Damon, puisque les choses par lesquelles on le désigne lui sont extérieures & accidentelles, *jeune, cheveux, habit noir, fréquenter, faire sa cour*, qui ne désignent point le caractère d'une personne. Une *description* n'est donc pas proprement une réponse à la question *quid est*, qu'est-il? mais à celle-ci, *quis est*, qui est-il?

En effet, les *descriptions* servent principalement à faire connoître les singuliers ou individus; car les sujets de la même espèce ne diffèrent point par leurs essences, mais seulement comme *hic & ille*, & cette différence n'a rien qui les fasse suffisamment remarquer ou distinguer. Mais les individus d'une même espèce diffèrent beaucoup par les accidents: par exemple, *Alexandre étoit un héros, Socrate un sage, Auguste un politique, Titus un juste*.

Une *description* est donc proprement la réunion des accidents par lesquels une chose se distingue aisément d'une autre, quoiqu'elle n'en diffère que peu ou point par sa nature. *VOYEZ ACCIDENT, MODE, &c.*

La *description* est la figure favorite des Orateurs & des Poètes, & on en distingue de diverses sortes: 1<sup>o</sup>. celle des choses, comme d'un combat, d'un incendie, d'une contagion, d'un naufrage: 2<sup>o</sup>. celle des tems qu'on nomme autrement *chronographie*, voyez *CHRONOGRAPHIE*: 3<sup>o</sup>. celle des lieux qu'on appelle aussi *topographie*, voyez *TOPOGRAPHIE*: 4<sup>o</sup>. celle des personnes ou des caractères que nous nommons *portrait*, voyez *PORTRAIT*. Les *descriptions* des choses doivent présenter des images qui rendent les objets comme présents; telle est celle que Boileau fait de la mollesse dans la *luriné*:

*La mollesse oppressée*

*Dans sa bouche à ce mot sent sa langue glacée,  
Et laisse de parler, succombant sous l'effort,  
Sourir, étend les bras, ferme l'œil & s'endort. (G)*

Mais d'où vient que dans toutes les *descriptions* qui peignent bien les objets, qui par de justes images les rendent comme présents, non-seulement ce qui est grand, extraordinaire, ou beau, mais même ce qui est désagréable à voir, nous plaît si fort? c'est que les plaisirs de l'imagination sont extrêmement étendus. Le principe de ce plaisir semble être une action de l'esprit qui compare les idées que les mots font naître avec celles qui lui viennent de la présence même des objets. Voilà pourquoi la *description* d'un fumier peut plaire à l'entendement par l'exactitude & la propriété des mots qui servent à le dépeindre. Mais la *description* des belles choses plaît infiniment davantage, parce que ce n'est pas la seule comparaison de la peinture avec l'original qui nous séduit, mais nous sommes aussi ravis de l'original même. La plupart des hommes aiment mieux la *description* que Milton fait du paradis, que de celle qu'il donne de l'enfer, parce que dans l'une, le feu & le souffre ne fatiguent pas l'imagination, comme le font les parterres de fleurs & les bocages odoriférans; peut-être néanmoins que les deux peintures sont également parfaites dans leur genre.

Cependant une des plus grandes beautés de l'art des *descriptions*, est de représenter des objets capables d'exciter une secrète émotion dans l'esprit du lecteur, & de mettre en jeu ses passions; & ce qu'il

y a de singulier, c'est que les mêmes passions qui nous sont désagréables en toute autre tems, nous plaisent lorsque de belles & vives *descriptions* les élevent dans nos cœurs; il arrive que nous aimons à être épouvantés ou affligés par une *description*, quoique nous sentions tant d'inquiétude dans la crainte & la douleur qui nous viennent d'une toute autre cause. Nous regardons, par exemple, les terreurs qu'une *description* nous imprime avec la même curiosité & le même plaisir que nous trouvons à contempler un monstre mort: plus son aspect est effrayant, plus nous goûtons de plaisir à n'avoir rien à craindre de ses insultes. Ainsi lorsque nous lisons dans quelque histoire des *descriptions* de blessures, de morts, de tourmens, le plaisir que ces *descriptions* font en nous, ne naît pas seulement de la douleur qu'elles causent, mais encore d'une secrète comparaison que nous faisons de n'être pas dans le même cas.

Comme l'imagination peut se représenter à elle-même des choses plus grandes, plus extraordinaires, & plus belles que celles que la nature offre ordinairement aux yeux, il est permis, il est digne d'un grand maître de rassembler dans ses *descriptions* toutes les beautés possibles. Il n'en coûte pas davantage de former une perspective très-vaite, qu'une perspective qui seroit fort bornée; de peindre tout ce qui peut faire un beau paysage champêtre, la solitude des rochers, la fraîcheur des forêts, la limpidité des eaux, leur doux murmure, la verdure & la fermeté du gazon, les Sites de l'Arcadie, que de dépendre seulement quelques-uns de ces objets. Il ne faut point les représenter comme le hasard nous les offre tous les jours, mais comme on s'imagine qu'ils devroient être. Il faut jeter dans l'âme l'illusion & l'enchantement. En un mot, un auteur, & sur-tout un poète qui décrit d'après son imagination, a toute l'œconomie de la nature entre ses mains, & il peut lui donner les charmes qu'il lui plaît, pourvu qu'il ne la réforme pas trop, & que pour vouloir exceller, il ne se jette pas dans l'absurde; mais le bon goût & le génie l'en garantiront toujours. Voyez les *reflexions* de M. Addison sur cette matière. *Addition de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

DESDIT OU DEDIT, f. m. (*Jurisp.*) est la peine stipulée dans une promesse de mariage, dans un marché, un contrat ou un compromis contre celui qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine consiste ordinairement dans une somme d'argent qui doit être payée à l'autre partie, ou employée à quelque usage pieux. Chez les Romains ceux qui se fiançoient se donnoient mutuellement des arrhes ou aires; & celui des futurs conjoints qui ne vouloit pas ensuite accomplir le mariage, perdoit ses arrhes, de même qu'en matière de vente. Quand le mariage avoit lieu, les arrhes données par la femme étoient imputées sur sa dot par le mari, & les arrhes du mari étoient imputées sur la donation à cause de noces qu'il faisoit à sa femme.

Dans les établissemens faits par S. Louis en 1270, on proposa, *chap. cxxvj.* l'espece d'un pere qui ayant un fils impubere, demanda pour lui la fille de son voisin aussi impubere, pour les marier ensemble lorsqu'ils seroient en âge; les deux peres se donnent réciproquement des arrhes, favor le pere de la fille une piece de terre, & le pere du garçon dix livres: on décide que cette convention est bonne, & que celui qui refusera de la tenir perdra ses arrhes; mais ce même chapitre porte que s'ils s'étoient obligés de rendre cent livres plus ou moins, au cas que le mariage ne se fit pas, la peine ne seroit pas tenable de droit, ce qui paroît fondé sur ce qu'il est contre la liberté de mariage qu'une partie puisse être forcée de se marier par des stipulations de peines. Ce.



pendant la perte des arrhes approche assez du payement de la peine, si ce n'est qu'il est quelquefois plus aisé de perdre les arrhes que l'on a données que de payer une somme promise, & que l'on n'auroit pas. *Voyez* Franc. Marc. t. II. de ses dévif. cap. dxxxviii. Sanchez, de matrim. lib. I. disput. 35. Le Prêtre, cent. I. chap. lxxviii. M. de Lauriere, sur le ch. cxxjv. des établisf. de S. Louis. (A)

DESEMBALLAGE, f. m. (Comm.) ouverture d'une caisse ou d'un ballot en coupant les cordes & la toile d'emballage. (G)

DESEMBALLER, défaire l'emballage d'une caisse, ouvrir une balle, un ballot. On dit plus communément, quoique moins proprement, déballer. *Voyez* DÉBALLER. *Dictionn. du Comm. & de Trév.* (G)

DESEMBARQUEMENT & DESEMBARQUER, (Marine.) c'est retirer d'un vaisseau les marchandises qui y avoient été embarquées avant qu'elles ayent été transportées au lieu de leur destination, & avant que le vaisseau soit parti.

*Désembarquer* se dit aussi des personnes qui sortent & quittent le vaisseau prêt à partir. (Z)

DESEMPARER un vaisseau, (Marine.) c'est briser & mettre en desordre ses agrès, ruiner & couper ses manoeuvres, le dématé, & le mettre hors d'état de service; ce qui arrive dans un combat & dans une violente tempête.

DESEMPARÉ. Vaisseau *désemparé*, qui a perdu ses agrès, manoeuvres, &c. (Z)

DESEMPLOTOIR, f. m. (Faucon.) c'est un fer avec lequel on tire de la mulette des oiseaux de proie la viande qu'il ne peuvent digérer.

DESEMPONTER ou DESAPPOINTER, v. act. (Comm.) une piece d'étoffe. C'est couper les points de soie, de fil ou de ficelle qui tiennent en état les plis de la piece. *Voyez* EMPONTER. *Dictionn. de Comm. com. II. & de Trév.* (G)

DESASSEMBLER, v. act. se dit en Mécanique de toute construction de bois; c'est en séparer les différentes parties, si sur-tout elles ne se tiennent qu'à chevilles & à mortaises. Si la machine est de fer, de cuivre, & que les parties en soient unies, de plusieurs manieres différentes, on dit *démonté*, & non *désassembler*. On *démonte* une montre; on *désassemble* un échaffaud, un escalier, & une charpente quelconque.

DESENFURE, f. f. (Med.) ce mot n'est pas trop d'usage, mais on ne sauroit s'en passer, il faut l'adopter nécessairement.

La *désenfure* est une diminution ou cessation d'ensufure. Toutes les fois que quelque partie du corps humain, après être devenue plus grosse que dans l'état naturel, se trouve réduite à un moindre volume, ou même à sa grosseur naturelle, cet état s'appelle en Médecine *désenfure*, en latin *detumescentia*.

Elle arrive, 1°. par l'évacuation naturelle ou artificielle de l'humeur morbifique qui se portoit sur la partie: 2°. par métastase sur une autre partie: 3°. par son écoulement dans quelque autre réservoir: 4°. par la diminution de l'écoulement de l'humeur morbifique.

Le prognostic differe, 1°. selon la partie attaquée, les mains, les piés, la tête, le visage, le ventre, qui viennent à se *désenfurer*: 2°. suivant la maladie dans laquelle arrive la *désenfure*, comme maladie aiguë, chronique, fièvre, inflammation, petite vérole, érépèle, goutte, hydropisie, blessure, ulcère, tumeur, abcès: 3°. enfin, suivant la cause bonne ou mauvaise qui produit le desenflement.

On conçoit bien que si c'est d'une bonne cause qu'il procede, il faut l'aider dans son opération; mais si la *désenfure* arrive par un fâcheux dépôt de l'humeur étrangere sur d'autres parties plus nécessaires à la vie; si elle vient du manque de forces,

le malade est en grand danger, & l'on n'a d'autres ressources que de ranimer les forces, & révivifier la partie. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

DESENFESTER, (Jurisp.) dans la jurisprudence angloise signifie *affranchir*, & séparer de la forêt royale une terre qui y étoit enclavée, & par conséquent fournie à toutes les lois des terres enforestées. *Voyez* ENFORESTER. (A)

DESENTRAVER, (Maréch.) c'est ôter les entraves d'un cheval. *Voyez* ENTRAVES. (V)

DESERGOTER, v. a. (Maréchallerie.) se dit des chevaux auxquels on fend l'ergot jusqu'au vii pour arracher quelques vessies pleines d'eau qui leur viennent aux jambes sous l'ergot, particulièrement dans les lieux marécageux. Cette opération n'est point d'usage à Paris, mais on la pratique fort en Hollande, même aux quatre jambes du cheval. *V. ERGOT.* (V)

DESERT, f. m. (Géogr.) lieu sauvage, inculte; & inhabité, tels qu'étoient autrefois les *déserts* de la Lybie & de la Thébaïde.

Les Géographes donnent ce nom en général à tous les pays qui ne sont que peu ou point habités. Dans l'écriture, plusieurs endroits de la Terre sainte, ou voisins de cette Terre, sont appelés *déserts*. Le *désert* pris absolument, c'est la partie de l'Arabie qui est au midi de la Terre sainte, & dans laquelle les Israélites errerent pendant quarante ans, depuis leur sortie d'Egypte jusqu'à leur entrée dans la Terre promise. *Chambers.*

DESERTER QUELQU'UN, (Marine.) c'est le mettre à terre, sur une côte étrangere ou dans une île deserte, & l'abandonner; ce qui peut être ordonné par le conseil de guerre en punition de quelques crimes: mais cela ne se pratique plus. (Z)

DESERTEUR, f. m. (Art milit.) soldat enrôlé qui quitte le service sans congé, ou qui change de capitaine & de régiment.

Les *déserteurs* sont punis de mort. Tous les soldats qu'on trouve à une demi-lieue de la garnison ou de l'armée, & qui prennent le chemin du camp & du quartier de l'ennemi, sont traités comme *déserteurs*, s'ils n'ont point de passeport.

Dans l'ancienne Eglise, on excommunioit les *déserteurs*, comme coupables d'un serment violé.

Lorsque plus de deux *déserteurs* sont arrêtés ensemble, ou que plus de deux se trouvent amenés dans une place ou quartier en un même jour, après qu'ils ont été condamnés à mort, on les fait tirer au billet trois à trois; celui sur qui le malheureux sort tombe, est passé par les armes; les deux autres sont condamnés aux galeres perpétuelles, & remis entre les mains du geolier des prisons, avec une expédition du jugement & un certificat des officiers du conseil de guerre comme les billets favorables leur sont échus. Ceux qui sont convaincus d'avoir deserté étant en faction ou de garde, ou bien aux pays étrangers, ne sont point admis à tirer au sort. Les commandans des provinces ou des places ne peuvent surseoir l'exécution d'un jugement rendu par le conseil de guerre.

Si l'accusé est renvoyé absous, on le met d'abord en liberté pour l'exécution du jugement, sauf au commandant de le renvoyer en prison s'il le juge à propos.

La peine de mort non expliquée dans les ordonnances est, hors le cas de désertion, d'être pendu & étranglé: tondefois on casse la tête faute d'exécuteur qui réside dans le quartier où est la garnison, excepté lorsque le criminel doit avoir le poing coupé avant d'être pendu; auquel cas le commandant envoie chercher par un détachement l'exécuteur de justice de la ville la plus prochaine.

Lorsque le criminel, qui a été jugé par le conseil de

de guerre, doit être livré à l'exécuteur de justice, après sa sentence lûe à la tête des troupes qui battent aux champs dès qu'il entre dans leur enceinte, le sergent de la compagnie dont il étoit, l'arme de pied en cap; il tient de la main droite la crosse du fusil, & lui dit: *Te trouvant indigne de porter les armes, nous t'en dégradons.* Il lui ôte ensuite le fusil par derrière avec son ceinturon, il lui fait passer son fournement par les pieds; il se retire ensuite: l'exécuteur alors le fait du criminel.

S'il doit être passé par les armes après la sentence lûe, le détachement qui l'escorte le mène au lieu de l'exécution; le sergent de sa compagnie lui bande les yeux avec un linge; six ou huit grenadiers du détachement ôtent la bayonnette pendant cet appareil; ceux qui sont à sa droite tirent à la tête, ceux qui sont à sa gauche le tirent au cœur, les uns & les autres au signal que donne le major.

Avant la lecture de la sentence, les tambours battent un ban, ensuite le major dit à haute voix & chapeau bas: *De par le Roi, défense sous peine de la vie de crier grace.*

Les troupes défilent devant le mort après l'exécution. *D'Héricourt, tome II. (Q)*

**DESERTEUR**, (*Morale & Politique.*) L'illustre auteur de l'*Esprit des Loix* remarque que la peine de mort infligée parmi nous aux *deserteurs* ne paroît pas avoir diminué les desertions; il croit qu'une peine infamante qui les laisseroit vivre, seroit plus efficace. En effet, un soldat par son état méprisé ou est fait pour mépriser la mort, & au contraire pour craindre la honte. Cette observation paroît judicieuse; mais ce seroit à l'expérience à la confirmer. (O)

Les historiens nous parlent d'une loi que fit Charondas contre les *deserteurs*; elle portoit qu'au lieu d'être punis de mort, ils seroient condamnés à paroître pendant trois jours dans la ville revêtus d'un habit de femme; mais les mêmes historiens ne nous disent point si la crainte d'une telle honte produisit plus d'effet que celle de la mort. Quoi qu'il en soit, Charondas retiroit deux grands avantages de sa loi, celui de conserver des sujets, & celui de leur donner occasion de réparer leurs fautes, & de se couvrir de gloire à la première action qui se présenteroit.

Nous avons adopté des Francs la loi de peine de mort contre les *deserteurs*; & cette loi étoit bonne pour un peuple chez qui le soldat alloit librement à la guerre, avoit sa part des honneurs & du butin. Le cas est-il le même parmi nous?

Comme personne n'ignore les diverses causes qui rendent les desertions si fréquentes & si considérables, je n'en rapporterai qu'une seule, c'est que les soldats sont réellement dans les pays de l'Europe où on les prend par force & par stratagème, la plus vile partie des sujets de la nation, & qu'il n'y a aucune nation qui ne croye avoir un certain avantage sur les autres. Chez les Romains (dit encore l'auteur de l'*Esprit des Loix* dans un autre de ses ouvrages) les desertions étoient très-rares: des soldats tirés du sein d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvoient guere penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains.

On demande s'il est permis de se servir à la guerre des *deserteurs* & des traités qui s'offrent d'eux-mêmes, & même de les corrompre par des promesses ou des récompenses. Quintilien dans sa déclamation 255, soutient qu'il ne faut pas recevoir des *deserteurs* de l'armée ennemie. Cette idée pouvoit être bonne pour les Romains, elle ne le seroit pas de même pour nous. Grotius distingue ici: il prétend que, selon le droit des gens, on peut se servir des *deserteurs*, mais non pas des traités. Cette décision n'est pourtant point sans difficulté; car posez un juste su-

jet de guerre, on a droit certainement d'ôter à l'ennemi tout ce qui lui est de quelque secours. Or d'après ce principe, il semble qu'il doit être permis de travailler à appauvrir l'ennemi, en gagnant ses fûjets par argent, ou autre semblable traitait. Cependant il faut bien prendre garde, en s'y prenant ainsi, de ne pas se nuire à soi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres; & c'est toujours un acte de générosité de s'abstenir, tant qu'on le peut, de ces sortes de voies. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**DESERTION D'APPEL**, (*Jurispr.*) est la négligence de relever dans le tems marqué par la loi un appel que l'on a interjeté d'une sentence ou autre acte.

Un appel est desert ou abandonné, lorsqu'il n'est pas relevé dans le tems.

La peine de la *desertion d'appel* est que l'appel est déclaré nul & comme non-venu.

On observoit la même chose chez les Romains; l'appellant ne pouvoit poursuivre son appel qu'il n'obtint du juge à quo des apôtres. C'est ainsi que l'on appelloit des lettres dimissoires ou libelles appellatoires, par lesquelles le juge à quo certifioit l'appel interjeté de sa sentence au juge où devoit ressortir l'appel; il falloit que l'appellant fut approuvé de ces lettres avant d'être reçu à la poursuite de son appel. Ces lettres devoient être obtenues dans les trente jours de l'appel, faute de quoi l'appel étoit réputé desert, & l'effet de cette *desertion* étoit qu'on pouvoit mettre à exécution la sentence, à moins que les parties n'eussent transigé.

L'usage de ces apôtres ou libelles appellatoires a été observé dans les provinces de France régies par le droit écrit, jusqu'à l'ordonnance de 1539, qui les a abrogés art. 117. Voyez RELIEF D'APPEL.

Présentement l'usage général est que l'appel doit être relevé par des lettres de chancellerie dans le tems de l'ordonnance, autrement il est desert; mais cette *desertion* n'est pas acquise de plein droit, il faut la faire prononcer; & pour cet effet l'intimé obtient en chancellerie des lettres de *desertion*, en vertu desquelles il fait assigner l'appellant pour voir déclarer son appel desert.

Lorsque l'appellant a comparu sur cette demande en *desertion*, on lui offre un appointement devant un ancien avocat conformément à l'ordonnance, qui veut que ces sortes de demandes soient vuïdées par l'avis d'un ancien avocat.

Si la *desertion* est acquise, l'avocat donne son avis portant que l'appel est desert; si au contraire la *desertion* n'est pas acquise, il convertit la demande en *desertion*, en anticipation.

Le premier appel étant déclaré desert, l'appellant en peut interjetter un autre en refundant les dépens, pourvu qu'il soit encore dans le tems d'appeler: en quoi la *desertion* diffère de la péremption; car quand un appel relevé est péri par le défaut de poursuites pendant trois ans, on ne peut ni le poursuivre, ni en interjetter un autre.

Pour éviter le circuit d'un nouvel appel, l'intimé accélère, au lieu de demander la *desertion*, obtient des lettres d'anticipation: il a même été fait une délibération de la communauté des procureurs du parlement en 1692, portant que les procureurs passeront arrêt par lequel la *desertion* sera convertie en anticipation, & que les parties concluront comme en procès par écrit, joint les fins de non-recevoir, défenses au contraire; au moyen de quoi l'on n'examine plus si la *desertion* est acquise ou non, que pour la restitution des dépens.

La *desertion d'appel* n'a pas lieu dans les appels comme d'abus ni en matieres criminelles; ce qui est conforme à la loi *properandum*, cod. de *judiciis*, & fondé sur ce que la négligence d'un particulier ne



doit pas préjudicier à l'intérêt public. *Voyez au cod. liv. VII. tit. Lxij. l. 2. & liv. VIII. tit. Lxij. l. 18. Ordonn. de 1667. tit. vj. art. 4. Journ. du palais. Arrêt du 31. Mai 1672. (A)*

**DESERTION D'UN BÉNÉFICE**, est lorsqu'un bénéficiaire a disparu sans que l'on sache ce qu'il est devenu : après un an de son absence, on peut obtenir des provisions de son bénéfice comme vacant par *desertion*; & celui qui est ainsi pourvu doit être maintenu quant à présent préférablement à celui qui est pourvu *per obitum*, jusqu'à ce que la vérité du fait soit éclaircie, parce la présomption de droit est qu'il est vivant. Au reste cette maintenance n'est qu'une espèce de provision qui cesse dès que l'ancien titulaire reparoit. *Voyez le Journ. des aud. tome V. pag. 1013. arr. du 14. Juill. 1699. (A)*

**DESERTION DES MAISONS, TERRES, ET AUTRES HÉRITAGES**; c'est lorsque celui qui en étoit propriétaire ou possesseur les abandonne, & les laisse vuides, vagues, & en friche.

La *desertion des héritages* est fort différente du déguerpissement qui se fait entre les mains du bailleur de fonds, & du délaissement soit par hypothèque ou délaissement simple *pro derelicto*, qui prive à l'instant le propriétaire de sa chose & la désere au premier occupant. La *desertion* se fait sans aucun acte ou formalité, par la seule négligence du détenteur qui laisse les héritages vacans, & néanmoins ne laisse pas d'en demeurer toujours propriétaire, comme le remarque Cujas sur le titre *de omni agro deserto*.

Les terres désertes sont encore différentes de celles que les coutumes appellent *terres harnes*, *terres gayves*, *communes*, ou *vains pâturages*, qui sont des terres stériles & de nulle valeur, ou qui n'ont jamais été occupées par aucun particulier.

Si les héritages déserts sont chargés de rentes foncières, le bailleur n'est pas pour cela en droit de rentrer aussi-tôt dans son héritage : il faudroit qu'il y eût cessation de paiement pendant trois années; encore la peine n'est-elle que comminatoire, & cesse-t-elle par le paiement des arrérages.

Quelques coutumes portent que si le propriétaire étoit trois ans sans labourer, le seigneur peut reprendre les héritages & les réunir à son domaine : telles sont les coutumes de la Marche, Berri, Vassang, Clermont, Romorentin, & Blois. Mais cela est particulier à ces coutumes; & ailleurs le seigneur ou bailleur n'a qu'une action pour son cens ou sa rente, & pour ses dommages & intérêts.

On fait seulement une différence pour les vignes tenues à rente; car si le détenteur est un an sans les tailler, quelques-uns tiennent que le bailleur peut s'en faire envoyer en possession, à cause qu'elles seroient ruinées pour toujours si on les négligeoit plus long-tems. C'est l'opinion de Balde sur l'auth. *qui rem.*, & la disposition de la coutume de Poitou, art. 61. cependant cette loi pénale ne s'étendrait pas non plus aux autres coutumes; le bailleur auroit seulement son action en dommages & intérêts comme pour les autres héritages.

Si la rente due sur l'héritage est à prendre en nature de fruits, en ce cas le bailleur seroit bien fondé à faire cultiver l'héritage pour assurer sa rente.

Il y a même quelques coutumes qui permettent au premier occupant de cultiver les terres désertes, & cela pour le bien public; mais hors ces coutumes, le cultivateur ne gagneroit pas les fruits, & seroit tenu de les rendre au propriétaire qui les reclameroit, à la déduction seulement des frais de labours & semences. *Voyez TERRES HERMES, TERRES DESERTES, & Loyseau du déguerpissement, liv. VI. ch. xj. (A)*

**DESESPoir**, f. m. (*Morale.*) inquiétude accablante de l'ame causée par la persuasion où l'on est

qu'on ne peut obtenir un bien après lequel on souffre, ou éviter un mal qu'on abhorre.

Cette triste passion qui nous trouble & qui nous fait perdre toute espérance, agit différemment dans l'esprit des hommes : quelquefois elle produit l'indolence & le repos; la nature accablée succombe sous la violence de la douleur : quelquefois en se privant des seules ressources qui lui restoient pour remedes, elle se fâche contre elle-même, & exige de soi la peine de son malheur, si l'on peut parler ainsi; alors, comme dit Charron, cette passion nous rend semblables aux petits enfans, qui par dépit de ce qu'on leur ôte un de leurs jouets, jettent les autres dans le feu. Quelquefois au contraire le *desespoir* produit les actions les plus hardies, redouble le courage, & fait fortir des plus grands périls.

*Una salus victis, nullam sperare salutem.*

C'est une des plus puissantes armes d'un ennemi, qu'il ne faut jamais lui laisser. L'histoire ancienne & moderne en fournissent plusieurs preuves. Mais si l'on y prend garde, ces mêmes actions du *desespoir* sont souvent fondées sur un nouvel espoir qui porte à tenter toutes choses extrêmes, parce qu'on a perdu l'espérance des autres. Les consolations ordinaires sont trop foibles dans un *desespoir* causé par des malheurs affreux; elles font excellentes dans des accidens passagers & réparables. *Art. de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**DESHABILÉ**, terme fort en usage en France, & que les Anglois ont adopté depuis peu. Il signifie proprement une robe de chambre, & les autres choses dont on se couvre quand on est chez soi en négligé. On dit : *On ne peut voir M. un tel, il est encore en deshabilité*; c'est-à-dire qu'il est en robe de chambre, & n'est pas habillé.

**DESHARNACHER**, v. act. (*March.*) c'est ôter les harnois du cheval. *Voyez HARNOIS. (V)*

**DESHÉRENCE**, f. f. (*Jurisprud.*) qui vient du latin *deserere*, est le droit qui appartient au Roi ou aux seigneurs hauts justiciers, de prendre chacun dans l'étendue de leur haute justice les biens délaissés par un regnicole François né en légitime mariage, décédé *ab intestat* & sans aucun héritier apparent habile à lui succéder.

On ne dit pas que le droit de *deshérence* soit un droit de succéder, parce qu'en effet ce n'est pas une véritable hérédité, ni même une succession à titre universel; le Roi ou les seigneurs ne sont chacun que des successeurs particuliers, & à certains biens; ils ne succèdent point en tous les droits du défunt; & c'est moins par translation du droit du défunt en leur personne, que par forme de réunion de la seigneurie privée vacante à la seigneurie publique.

Ce droit consiste, a-t-on dit, à recueillir les biens vacans d'un regnicole; parce que si c'étoit un étranger non naturalisé, sa succession appartiendroit au Roi par droit d'aubaine & non de *deshérence*, à l'exclusion des seigneurs hauts justiciers dans la justice desquels pourroient se trouver les biens.

On a ajouté d'un regnicole *né en légitime mariage*, parce que si c'étoit un bâtard sa succession appartiendroit par droit de bâtardise au Roi ou aux seigneurs; mais avec cette différence que ceux-ci n'y peuvent prétendre qu'en cas de concours de certaines circonstances. *Voyez ci-devant l'article BÂTARD; voyez aussi TESTAMENT.*

Le droit de *deshérence* ne comprend donc que les successions qui sont dévolues au Roi ou aux seigneurs par le seul défaut d'héritier, & non par les autres manières par lesquelles des biens vacans peuvent appartenir au Roi ou aux seigneurs.

L'origine du droit de *deshérence* remonte jusqu'aux Grecs, dont il paroît que les Romains avoient em-

prunté cet usage. Les premiers appelloient les biens vacans *vacantia*, & les Romains *caduca* ou *bona vacantia*. La loi des douze tables préferoit au fief tous ceux qui portoiert le même nom que le défunt, appellés *gentiles*, encore qu'ils ne puffent pas prouver leur parenté.

Strabon rapporte que les empereurs romains avoient établi un magistrat dans l'Égypte pour y faire à leur profit la recherche des biens vacans.

Les biens à titre de *deshérence* étoient incorporés au fief des empereurs, comme il est dit au code Théodosien, *liv. X. tit. viij. & ix.* & au code de Justinien, *de bonis vacantibus & eorum incorporatione*. Les empereurs Dioclétien & Maximien y déclarent que les successions de ceux qui meurent intestats & sans héritiers appartiennent à leur fief, à l'exclusion des villes qui prétendoient tenir du prince le droit de recueillir ces biens.

Le fief ne succédoit qu'à défaut de tous parens & autres habiles à recueillir les biens, comme la femme ou le mari, le confort, le patron.

On observoit la même chose en Italie du tems de Théodoric, suivant ce que dit Cassiodore, *liv. X. variar. in hoc casu persona principis post omnes; hinc optamus non acquirere, dummodo sint qui relicta valeant possidere.*

Il en est aussi de même parmi nous; ce n'est qu'à défaut de tous les parens, de toutes les lignes, & à défaut de la femme ou du mari, que le droit de *deshérence* est ouvert; excepté dans quelques coutumes, comme Bretagne, *art. 583.* où une ligne ne succède pas au défaut de l'autre.

Ce droit a en lieu dès le commencement de la monarchie; & il paroît que sous les deux premières races de nos rois il n'appartenoit qu'au roi seul; ce qui n'est pas étonnant, vu qu'il n'y avoit alors que le roi qui eût droit de justice & de fief. Mais depuis que nos rois ont bien voulu communiquer à certains seigneurs de fiefs le droit de haute, moyenne & basse justice, & en même tems le droit de fief qui en est une suite, ce qui n'est arrivé que vers le commencement de la troisième race, les seigneurs hauts justiciers se sont aussi attribué le droit de *deshérence* chacun dans leur territoire.

Les seigneurs de fiefs ont long-tems prétendu avoir les *deshérences* comme biens vacans, au préjudice des seigneurs simplement hauts justiciers: ils alléguoient pour appuyer leur prétention, qu'il étoit bien plus naturel de réunir la seigneurie utile vacante à la seigneurie directe, comme l'usufruit à la propriété, que non pas de réunir la seigneurie privée à la seigneurie publique. Cette question est amplement discutée par le spéculateur, *tit. de feudis.*

Quelques auteurs prétendent que ce n'est point au droit romain, mais à l'usage des fiefs & des main-mortes, que l'on doit rapporter l'ordre des successions établi par la plupart de nos coutumes, & singulièrement dans le cas de *deshérence*. Il est certain que les concessions d'héritages faites par les seigneurs, & les affranchissemens par eux accordés à serfs ou gens de main-morte, ont été le germe d'un grand nombre de droits seigneuriaux auxquels celui de *deshérence* a quelques rapports. Tel étoit le droit de recueillir la succession des serfs qui décédoient sans enfans, ou dont les parens n'étoient pas capables de leur succéder à cause de la diversité de leur condition: car lorsque les seigneurs accorderoient quelques affranchissemens particuliers, comme pour entrer dans l'état ecclésiastique, c'étoit presque toujours à condition que l'impétrant ne pourroit recueillir la succession de ses parens.

Il est aussi à présumer qu'en accordant des affranchissemens généraux aux serfs de leur seigneurie, ils ont retenu quelques vestiges de leurs anciens droits:

Tom. IV.

c'est ainsi que par une charte de 1232, Marguerite comtesse de Flandre, en remettant à ses sujets le droit de main-morte, se reserva celui de *meilleur catel* qui a encore lieu dans le Hainaut, & qui consiste à choisir dans la maison du défunt le meuble le plus précieux. *Voyez les chartes générales du Hainaut, ch. cxxvj. cxxv. & cxxvij. Burgundus, ad consuet. Fland. trad. 15.* dit de ce droit de meilleur catel: *Tenuior hæc quidem; sed tamen servitus quam civitatis & municipia ex privilegio sensim exiit.*

Les seigneurs ont même encore dans les coutumes de Flandre un droit qui a beaucoup de rapport à celui de *deshérence*, & qui est une trace de la main-morte: ce droit consiste dans la préférence que le fief a dans les successions pour les biens d'une ligne défaillante sur les parens des autres lignes. Cet usage a été étendu par un arrêt du parlement de Douai du 14 Août 1748, aux coutumes qui n'ont point de disposition contraire. Nous avons en France plusieurs coutumes dont la disposition est conforme à ces principes, telles que celle de Normandie, *art. 245.* & celle de Bretagne, *art. 595.*

La coutume d'Anjou, *art. 268.* & celle du Maine *art. 286.* sont encore plus singulières; elles portent que s'il n'y a hoirs en l'une des lignes, le seigneur de fief en *meffe*, c'est-à-dire dans la mouvance immédiate duquel sont les biens, auquel pouvoir & juridiction sont les choses & biens assis, succède s'il veut pour la ligne défaillante aux meubles & conquêts; que quant aux propres, le seigneur de fief y succédera pour le tout tant qu'il en sera trouvé en son fief: mais si le seigneur de fief en *meffe* n'avait droit de moyenne justice, il ne succédera point aux meubles, fors en la baronie de Mayenne, où le has justicier les a, mais ils seroient acquis à celui qui a droit de moyenne justice immédiate es lieux où seroient trouvés les meubles.

Dupineau dit qu'il appert par-là qu'en Anjou les héritages d'une succession vacante à défaut d'une ligne, sont acquis au seigneur de fief immédiat qui n'a que basse justice foncière; que les meubles sont acquis au moyen justicier, quoique pour le fief il ne fut que seigneur médiate.

Cette espèce de droit de *deshérence* que les seigneurs se sont attribués au préjudice des héritiers des autres lignes, vient sans doute de ce que les seigneurs qui étoient autrefois les seuls juges entr'eux & leurs serfs, ne connoissoient pour l'ordre des successions que la règle *paterna paternis*, &c. & que l'on étoit alors dans l'opinion que les héritiers d'un côté étoient étrangers par rapport aux biens de l'autre côté, suivant ce que dit Dargentré sur la coutume de Bretagne, *art. 218. gl. ix. n. 13.* & encore *art. 456. glos. j. n. 5. nec dubium quin diversarum linearum hæredes licet unius hominis sibi invicem sunt extranei*, &c.

Mais la coutume de Paris, *art. 330.* porte que s'il n'y a aucuns héritiers du côté & ligne dont sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succéder de l'autre côté & ligne, en quelque degré que ce soit.

Les coutumes de Laon, *art. 82.* de Châlons, *art. 97.* Rheims, *art. 316.* Amiens, *art. 88.* sont conformes à celle de Paris, & ajoutent qu'en ce cas les héritages ne sont point réputés vacans, mais qu'ils appartiennent aux parens qui excluent le haut justicier. Celle d'Orléans, *art. 326.* appelle les parens en quelque degré que ce soit, ascendant ou collatéral; & celle de Berri, *tit. xxix. art. 1.* ajoute que les collatéraux, en quelque degré que ce soit, sont toujours préférés au fief.

La plupart de nos auteurs ont applaudi aux dispositions de ces coutumes; Damolin s'est même élevé contre celle de la coutume d'Anjou, qu'il a traité d'

T T t t t ij



rique. Dupineau tâche de la justifier, en disant que dans cette coutume le seigneur de fief succède par droit de consolidation & de redintégration.

Mais malgré les raisons de cet auteur & celles de Dargenté, qui ne conviennent que dans leurs coutumes; malgré tout ce que l'on peut alléguer pour les seigneurs de fief en général, il est certain que suivant le droit commun, le droit de *deshérence* appartient aux seigneurs hauts-justiciers, auxquels ce droit a été attribué comme un droit de justice & de fief, & en récompense des charges de la haute justice, aussi-bien que le droit de confiscation.

On dit que c'est un droit de haute justice, car les seigneurs moyens & bas-justiciers ne l'ont pas.

Au surplus, le droit de *deshérence* attribué au seigneur haut-justicier, ne préjudicie pas au seigneur féodal dans la directe duquel se trouvent les biens; car le seigneur haut-justicier est tenu de le reconnoître, & de lui payer un droit de relief pour les fiefs, comme seroit un autre détenteur.

Mais si le seigneur haut-justicier est en même tems seigneur direct des héritages qui lui échéent par *deshérence*, il ne doit pour cela aucun relief au seigneur supérieur; parce que la réunion de la seigneurie utile à la directe ne produit point de droits, ainsi que l'établissent les commentateurs sur l'article 51. de la coutume de Paris.

Si les biens échus au Roi par *deshérence* étoient dans la directe d'un autre seigneur, il faudroit ou que le Roi viduât ses mains de ces biens, ou qu'il indemnifât le seigneur de la directe, n'étant pas séant que le Roi relève d'un de ses sujets, conformément à l'ordonnance de Philippe-le-Bel.

La succession vacante des évêques & autres bénéficiers, soit titulaires ou commendataires, & autres ecclésiastiques séculiers, appartient au Roi ou aux seigneurs hauts-justiciers, à l'exclusion de l'évêque, de l'église, ou monastère.

Quand le défunt laisse des biens en différentes justices royales & seigneuriales, le Roi & les seigneurs hauts justiciers prennent chacun par *deshérence* les biens qui sont dans leur haute justice.

Les meubles & effets mobiliers ne suivent même point en ce cas la personne ni le domicile; de sorte que s'ils sont dans une autre justice que celle du domicile, ou s'il s'en trouve dans différentes justices, le Roi & les autres seigneurs hauts justiciers prennent chacun les meubles qui sont dans leur justice: à quoi est conforme le 346 article de la coutume de Rheims, & le 4 article du titre des droits de haute justice, qui fut proposé lors de la réformation de la coutume de Paris.

Dans quelques coutumes où les parens d'une ligne ne succèdent pas au défaut de l'autre, il n'est pas permis de disposer de ses propres au préjudice du seigneur, au-delà de la quotité ordinaire fixée par la coutume. On rapporte encore l'origine de cette prohibition, à la loi de la concession des héritages; & c'est sur ce principe que par arrêt du parlement de Flandre, du 17 Décembre 1717, une disposition testamentaire fut réduite au tiers des propres, conformément au texte de la coutume de Bergue-saint-Winocq.

Mais suivant le droit commun, le fief ne peut faire réduire les dispositions des propres quand elles en comprendroient la totalité; ainsi que l'observent Choppin, de dom. lib. 1. tit. viij. n. 19. Renusson, tr. des propr. ch. iij. sect. 6. & quelques autres auteurs.

Les dettes de celui dont les biens sont recueillis par *deshérence*, se payent par le Roi & les autres seigneurs, chacun *pro modo emolumentii*; & ils n'en sont tenus que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendent, pourvu qu'ils aient eu la précaution de faire inventaire.

Mais comme les créanciers peuvent ne pas savoir précisément la part dont amende chaque seigneur, & que pour le favori il faudroit une ventilation, ce qui seroit sujet à de grands inconvénients, on tient que chaque créancier, soit chirographaire ou hypothécaire, peut agir solidairement contre chaque seigneur, sauf le recours de celui-ci contre les autres; & la raison qui autorise cette action solidaire, est qu'en ce cas les dettes sont proprement une charge foncière universelle qui s'étend sur tout le bien, & par conséquent est de sa nature solidaire & individuelle, quand même le créancier n'auroit point d'hypothèque expresse. Voyez le traité du droit de *deshérence*, par Bacquet; Loyleau, des seigneuries, ch. xij. n. 83. & suiv. Le Bret, tr. de la souveraineté, liv. III. ch. xij. Despeisses, tom. III. pag. 133. Lapeirere, Bouchel, & Lauriere, au mot *deshérence*; l'ancienne coutume de Reims, tit. des succ. art. 9. La coutume d'Anjou, art. 268. Paris, art. 330. Duval, liv. 1. ch. clij. & liv. II. ch. cxlvij. D'Argentré, sur l'art. 44 de Bret. gloss. t. n. 8. Chopin, sur Paris, l. I. tit. j. n. 4. Brodeau sur Louet, lett. R. fom. 31. (A)

**DESHÉRITANCE**, s. f. ou **DESHÉRITEMENT**, (*Jurijpr.*) signifie *désaisine* ou *dépossession* d'un héritage. Ce terme est opposé à celui d'*adshérence* ou *adhérentement*, qui signifie *saisine*, *possession*. Adhérer, c'est mettre en possession. Ce terme est usité dans les coutumes de Hainaut, chap. lxxij. lxxjv. lxxvij. lxxx. lxxxij. Mons, chap. v. & xxjv. Cambrai, tit. j. art. 2. 3. 37. & ailleurs. Valenciennes; art. 54. 56. 63. 70. 73. Namur, art. 7. Les actes d'*adshérence* & de *deshérence* se font par le ministère des seigneurs, ou par les officiers de la basse-justice. Ils ont lieu en cas de vente & achat d'héritages ou de charge sur les biens. Voyez le gloss. de M. de Lauriere, au mot *adhérence*. (A)

**DESHÉRITER**, v. act. (*Jurijprud.*) c'est priver quelqu'un d'une succession à laquelle il étoit appelé par la loi. Voyez **EXHÉRÉDATION**. (A)

**DESHONNÊTE**, **MALHONNÊTE**, (*Gramm.*) Il ne faut pas confondre ces deux mots: le premier est contre la pureté: le second est contre la civilité, & quelquefois contre la droiture. Par exemple, un jeune homme *malhonnête*, signifie un jeune homme qui peche contre l'usage du monde; & un *malhonnête homme* désigne un homme qui manque à la probité: de même, des actions, des manières *malhonnêtes*, sont des actions, des manières qui choquent la bienséance ou la probité naturelle. Des pensées, des paroles *deshonnêtes*, sont des pensées, des paroles qui bleffent la chasteté & la pudeur.

Les Cyniques prétendent qu'il n'y a point de mots *deshonnêtes*: car, selon eux, ou l'infamie vient des choses, ou elle est dans les paroles; elle ne vient pas des choses, disent-ils, puisqu'il est permis de les exprimer en d'autres termes qui ne passent point pour *deshonnêtes*; elle n'est pas aussi dans les paroles, ajoutent-ils, puisqu'un même mot qui signifie diverses choses, est estimé *deshonnête* dans une signification, & ne l'est point dans un autre.

Il est vrai cependant qu'une même chose peut être exprimée honnêtement par un mot, & deshonnêtement par un autre: honnêtement, si l'on y joint quelque autre idée qui en couvre l'infamie; & malhonnêtement, si au contraire le mot la présente à l'esprit d'une manière obscène; c'est pourquoi l'on doit sans contredit se servir de certains termes plutôt que d'autres, quoiqu'ils marquent au fond la même chose. Le digne & estimable auteur de l'*art de penser* a mis cette vérité dans un si beau jour (*prem. part. ch. xjv*), qu'on me saura gré de transcrire ici ses réflexions. Les mots d'*adultère*, d'*inceste*, dit-il, ne sont pas infames, quoiqu'ils représentent des actions très infames, parce qu'ils ne les repré-

tent que couvertes d'un voile d'horreur, qui fait qu'on ne les regarde que comme des crimes, de sorte que ces mots signifient plutôt le crime de ces actions, que les actions mêmes: au lieu qu'il y a de certains mots qui les expriment sans en donner de l'horreur, & plutôt comme plaisantes que comme criminelles, & qui y joignent même une idée d'impudence & d'effronterie. Ce sont ces mots-là qu'on appelle *infames* & *deshonnées*, à cause des idées accésoires que l'esprit joint aux idées principales des choses, par un effet de l'institution humaine & de l'usage reçu.

Il en est de même de certains tours, par lesquels on exprime honnêtement des actions que la bien-séance ne veut pas qu'on fasse en public. Les tours délicats dont on se sert pour les exprimer sont honnêtes, parce qu'ils n'expriment pas simplement ces choses, mais aussi la disposition de celui qui en parle de cette sorte, & qui témoigne par sa retenue qu'il les envisage avec peine, & qu'il les cache autant qu'il peut, & aux autres & à soi-même; au lieu que ceux qui en parleroient d'une autre manière, feroient juger qu'ils prendroient plaisir à regarder ces sortes d'objets: & ce plaisir étant blâmable, il n'est pas étrange que les mots qui impriment cette idée, soient estimés contraires à l'honnêteté.

Il est donc nécessaire de se servir en parlant & en écrivant, de paroles honnêtes, pour ne point présenter des images honteuses ou dangereuses aux autres. L'honnêteté des expressions s'accorde toujours avec l'utile, excepté dans quelques sciences où il se rencontre des matières qu'il est permis, quelquefois même nécessaire, de traiter sans enveloppe; & alors on ne doit pas blâmer un physicien lorsqu'il se trouve dans le cas particulier, de ne pouvoir entrer dans certains détails avec la sage retenue qui fait la décence du style, & dont il ne s'écartera qu'à regret. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

**DESIGNATEUR**, f. m. (*Hist. anc.*) vieux mot qui vient de *designare*, marquer; officier romain qui désignoit, qui marquoit à chacun sa place & son rang dans les cérémonies publiques.

C'étoit une espèce de maître des cérémonies qui régloit la séance, l'ordre, la marche, &c. Il y avoit des *designateurs* dans les pompes funèbres, dans les jeux, aux théâtres, aux spectacles, qui non-seulement assignoient à chacun sa place, mais l'y conduisoient, comme il paroît par le prologue du *pœnulus* de Plaute.

L'*agonotheta* des Grecs étoit à-peu-près la même chose.

Quand le *designateur* alloit lever un corps mort pour le mettre sur le bûcher, il étoit accompagné d'une troupe d'officiers des funérailles, que Sénèque appelle les ministres de Libitine, *Libitinarios*; tout ce cortège vêtu de noir, marchoit devant lui, comme les huissiers devant les magistrats. Sa fonction dans ces cas-là répondoit à celle de juré-crieur dans nos enterremens. (G)

**DESIGNATION**, f. f. (*Hist. anc.*) est l'action de marquer, d'indiquer, ou de faire connoître une chose. La *designation* d'un tel état ou d'un tel pays, se fait par ceux qui y tiennent & qui s'y terminent.

Parmi les Romains il y avoit des *designations* de consuls & d'autres magistrats, qui se faisoient quelque temps avant leur élection. On disoit *consul* ou *præteur*, ou *consul désigné*. (G)

**DESIMBRINGUER**, v. act. (*Jurispr.*) ce terme usité dans les provinces de droit écrit, & dans les îles françoises de l'Amérique, signifie *affranchir*, *libérer*, ou *décharger* un héritage qui étoit affecté ou hypothéqué à quelque charge réelle ou hypothécaire. Il est oppoît à *imbringuer*, qui signifie *charger*. On appelle *biens imbringués*, ceux qui sont chargés

de beaucoup de redevances ou de dettes. (A)

**DESINENCE**, f. f. (*Gramm.*) il est synonyme à *terminalison*, & ils le disent l'un & l'autre de la dernière syllabe d'un mot.

**DESINTÉRESSEMENT**, sub. m. (*Morale.*) c'est cette disposition de l'ame qui nous rend insensibles aux richesses, & contens du plus étroit nécessaire. C'est peut-être en un sens la première des vertus, parce qu'elle est comme la fauve-garde des autres, & qu'elle les affermit en nous. C'est aussi en général celle que les malhonnêtes gens connoissent le moins; celle à laquelle ils croient le moins; celle enfin qu'ils craignent, & qu'ils haïssent le plus dans les autres, quand ils sont forcés de l'y reconnoître. (O)

**DESIR**, **SOUHAIT**, *syn. (Gram.)* ces mots désignent en général le sentiment par lequel nous aspirons à quelque chose; avec cette différence que *désir* ajoute un degré de vivacité à l'idée de *souhait*, & que *souhait* est quelquefois uniquement de compliment & de politesse: ainsi on dit les *désirs* d'une âme chrétienne, les *souhais* de la nouvelle année, &c. (O)

**DESIR**, (*Métaph. & Morale.*) espèce d'inquiétude dans l'ame, que l'on ressent pour l'absence d'une chose qui donneroit du plaisir si elle étoit présente, ou du moins à laquelle on attache une idée de plaisir. Le *désir* est plus ou moins grand, selon que cette inquiétude est plus ou moins ardente. Un *désir* très-faible s'appelle *velléité*.

Je dis que le *désir* est un état d'inquiétude; & qui-conque réfléchit sur soi-même, en fera bientôt convaincu: car qui est-ce qui n'a point éprouvé dans cet état, ce que le sage dit de l'espérance (ce sentiment si voisin du *désir*), qu'étant différée elle fait languir le cœur? Cette langueur est proportionnée à la grandeur du *désir*, qui quelquefois porte l'inquiétude à un tel point, qu'il fait crier avec Rachel: *donnez-moi ce que je souhaite, donnez-moi des enfants, ou je vais mourir.*

Quoique le bien & le mal présent & absent agissent sur l'esprit, cependant ce qui détermine immédiatement la volonté, c'est l'inquiétude du *désir* fixé sur quelque bien absent quel qu'il soit; ou négatif, comme la privation de la douleur à l'égard d'une personne qui en est actuellement atteinte; ou positif, comme la jouissance d'un plaisir.

L'inquiétude qui naît du *désir*, détermine donc la volonté; parce que c'en est le principal ressort, & qu'en effet il arrive rarement que la volonté nous pousse à quelque action, sans que quelque *désir* l'accompagne. Cependant l'espèce d'inquiétude qui fait partie, ou qui est du moins une suite de la plupart des autres passions, produit le même effet; car la haine, la crainte, la colere, l'envie, la honte, &c. ont chacune leur inquiétude, & par-là opèrent sur la volonté. On auroit peut-être bien de la peine à trouver quelque passion qui soit exempte de *désir*. Au milieu même de la joie, ce qui soutient l'action d'où dépend le plaisir présent, c'est le *désir* de continuer ce plaisir, & la crainte d'en être privé. La fable du rat de ville & du rat des champs, en est le tableau. Toutes les fois qu'une plus grande inquiétude vient à s'emparer de l'esprit, elle détermine aussitôt la volonté à quelque nouvelle action, & le plaisir présent est négligé.

Quoique tout bien soit le propre objet du *désir* en général, cependant tout bien, celui-là même qu'on reconnoît être tel, n'émeut pas nécessairement le *désir* de tous les hommes; il arrive seulement que chacun desire ce bien particulier, qu'il regarde comme devant faire une partie de son bonheur.

Il n'y a je crois personne assez destitué de raison pour nier qu'il n'y ait du plaisir dans la recherche & la connoissance de la vérité, Mallebranche à la



lecture du traité de l'homme de Descartes, avoit de tels transports de joie, qu'il lui en prenoit des battemens de cœur qui l'obligeoient d'interrompre sa lecture. Il est vrai que la vérité invisible & méprisée n'est pas accoutumée à trouver tant de sensibilité parmi les humains, mais les veilles des gens de lettres prouvent du moins qu'elle n'est pas indifférente à tout le monde. Et quant aux plaisirs des sens, ils ont trop de sectateurs pour qu'on puisse mettre en doute, si les hommes y sont sensibles ou non. Ainsi prenez deux hommes, l'un épris des plaisirs sensuels, & l'autre des charmes du savoir; le premier ne desireroit point ce que le second aime passionnément. Chacun est content sans jouir de ce que l'autre possède, sans avoir la volonté ni l'envie de le rechercher.

Les choses sont représentées à notre ame sous différentes faces : nous ne fixons point nos desirs ni sur le même bien, ni sur le bien le plus excellent en réalité, mais sur celui que nous croyons le plus nécessaire à notre bonheur : de cette manière, les desirs sont souvent causés par de fausses idées, toujours proportionnés aux jugemens que nous portons du bien absent, ils en dépendent de même; & à cet égard nous sommes sujets à tomber dans plusieurs égaremens par notre propre faute.

Enfin chacun peut observer tant en soi-même que dans les autres, que le plus grand bien visible n'excite pas toujours les desirs des hommes, à proportion de l'excellence qu'il paroît avoir, & qu'on y reconnoît. Combien de gens sont persuadés qu'il y aura après cette vie un état infiniment heureux & infiniment au-dessus de tous les biens dont on peut jouir sur la terre? Cependant les desirs de ces gens-là ne sont point émus par ce plus grand bien, ni leurs volontés déterminées à aucun effort qui tende à le leur procurer. La raison de cette inconscience, c'est qu'une portion médiocre de biens présens suffit pour donner aux hommes la satisfaction dont ils sont susceptibles.

Mais il faut aussi que ces biens se succèdent perpétuellement pour leur procurer cette satisfaction; car nous n'avons pas plutôt joui d'un bien, que nous soupirons après un autre. Nos mœurs, nos modes, nos habitudes, ont tellement multiplié nos faux besoins, que le fonds en est intarissable. Tous nos vices leur doivent la naissance; ils émanent tous du désir des richesses, de la gloire, ou des plaisirs : trois classes générales de desirs, qui se subdivisent en une infinité d'espèces, & dont la jouissance n'assouvit jamais la cupidité. Les gens du commun & de la campagne, que le luxe, l'éducation & l'exemple n'ont pas gâtés, sont les plus heureux, & les plus à l'abri de la corruption. C'est pourquoi Lovelace, dans un roman moderne qui fait honneur à l'Angleterre (*lettres de Clarisse*), désespère d'attraper du messager de sa maîtresse les lettres dont elle l'a chargé. « Crois-tu », Belford (mande-t-il à son ami) qu'il y eût si grand mal, pour avoir les lettres de mon ange, de casser la tête à ce coquin? un ministre d'état ne le marchanderoit pas : car d'entreprendre de le gagner par des présens, c'est folie; il paroît si tranquille, si satisfait dans son état de pauvreté, qu'avec ce qui lui faut pour manger & pour boire, il n'aspire point à vivre demain plus largement qu'aujourd'hui. Quel moyen de corrompre quelqu'un qui est sans désir & sans ambition? Tels étoient les Fenniens, au rapport de Tacite : ces peuples, dit cet historien, en sûreté contre les hommes, en sûreté contre les dieux, étoient parvenus à ce rare avantage de n'avoir pas besoin même de desirs.

En effet les desirs naturels, sont courts & limités; ils ne s'étendent que sur les nécessités de la vie. Les desirs artificiels, au contraire, sont illimités, immen-

ses, & superflus. Le seul moyen de se procurer le bonheur, consiste à leur donner des bornes, & à en diminuer le nombre. *C'est assez que d'être*, disoit si bien à ce sujet madame de la Fayette. Ainsi, puisque la mesure des desirs est celle des inquiétudes & des chagrins, gravons bien dans nos ames ces vers admirables de la Fontaine :

*Heureux qui vit chez soi,  
De régler ses desirs faisant tout son emploi!  
Il ne sait que par où dire*

*Ce que c'est que la coar, la mer, & ton empire;  
Fortune, qui nous fais passer devant les yeux  
Des dignités, des biens que jusque' au bout du monde  
On suit, sans que l'effet aux promesses réponde!*

La Fontaine, liv. VII. fable xij.

Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DESIRADE ou DESCADA, (*Géograph. mod.*) petite île des Antilles dont les François font les maîtres; elle est située à l'orient de la grande terre de la Guadeloupe: quoique son terrain soit passable, elle n'est cependant pas habitée, n'ayant point d'eau douce.

La *Desradade* est célèbre par l'heureuse rencontre qu'en fit Christophe Colomb, après avoir été long-tems ballotté des vagues, lors de son second voyage en Amérique. Article de M. LE ROMAIN.

DÉSISTAT, f. m. (*Jurisprud.*) au parlement de Toulouse signifie *désistement* ou *peitoire*. Ce terme qui est latin, est reçu dans la pratique. On dit une *demande en désistat*. Voy. le *style du parlement de Toulouse*, par Cayron, pag. 47 & 48. (A)

DESISTEMENT, f. m. (*Jurispr.*) est une renonciation que l'on fait à quelque chose. Le *désistement* est de plusieurs sortes.

Il y a *désistement* par lequel on renonce à user d'un droit, d'une faculté, ou à faire valoir une prétention.

*Désistement* d'une action ou demande, d'un exploit, d'une requête, d'une plainte, & autres conclusions & procédures, par lequel on renonce à poursuivre ces procédures, & même à tirer avantage de ce qui a été fait.

*Désistement* d'un héritage, est l'acte par lequel celui qui étoit détenteur d'un héritage, en quitte la possession & la propriété à celui qui le revendique en qualité de propriétaire. Cette dernière espèce de *désistement* diffère de l'abandonnement proprement dit, que le débiteur fait à ses créanciers: il diffère aussi du délaissement par hypothèque, qui est fait par le propriétaire de l'héritage à un créancier hypothécaire; & enfin du déguerpiement qui est fait au bailleur à rente par le preneur ou ses ayans cause, pour se décharger de la continuation de la rente.

Il ne suffit pas de se désister d'une demande ou de l'héritage qui est revendiqué; il faut en même tems offrir les dépens jusqu'au jour du *désistement*.

Celui au profit duquel est fait le *désistement*, en demande acte, si c'est en justice que les parties procedent, & obtient un jugement qui le lui octroie; & en conséquence lui permet d'user du droit que lui donne le *désistement*. (A)

DESOTISME, f. m. (*Droit polit.*) gouvernement tyrannique, arbitraire & absolu d'un seul homme: tel est le gouvernement de Turquie, du Mogol, du Japon, de Perse, & presque de toute l'Asie. Développons-en, d'après de célèbres écrivains, le principe & le caractère, & rendons grâces au ciel de nous avoir fait naître dans un gouvernement différent, où nous obéissions avec joie au Monarque qu'il nous fait aimer.

Le principe des états despotiques est qu'un seul prince y gouverne tout selon ses volontés, n'ayant

absolument d'autre loi qui le domine, que celle de ses caprices ; il résulte de la nature de ce pouvoir, qu'il passe tout entier dans les mains de la personne à qui il est confié. Cette personne, ce visir devient le *despote* lui-même, & chaque officier particulier devient le visir. L'établissement d'un visir découle du principe fondamental des états *despotiques*. Lorsque les eunuques ont affaibli le cœur & l'esprit des princes d'Orient, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire du palais pour les placer sur le trône ; ils sont alors un visir, afin de se livrer dans leur ferraill à l'excès de leurs passions stupides : ainsi plus un tel prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement ; plus les affaires sont grandes, & moins il délibère sur les affaires, ce soin appartient au visir. Celui-ci, incapable de sa place, ne peut ni représenter ses craintes au sultan sur un événement futur, ni excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Dans un tel gouvernement, le partage des hommes, comme des bêtes, y est sans aucune différence ; l'infini, l'obéissance, le châtement. En Perse quand le sophi a disgracié quelqu'un, ce seroit manquer au respect que de présenter un placet en sa faveur ; lorsqu'il l'a condamné, on ne peut plus lui en parler ni demander grâce : s'il étoit vire ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécût tout de même ; sans cela il le contrediroit, & le sophi ne sauroit le contredire.

Mais si dans les états *despotiques* le prince est fait prisonnier, il est censé mort, & un autre monte sur le trône ; les traités qu'il fait comme prisonnier sont nuls, son successeur ne les ratifieroit pas : en effet, comme il est la loi, l'état & le prince, & que sitôt qu'il n'est plus le prince il n'est rien ; s'il n'étoit pas censé mort, l'état seroit détruit. La conservation de l'état n'est dans la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé ; c'est pourquoi il fait rarement la guerre en personne.

Malgré tant de précautions, la succession à l'empire dans les états *despotiques* n'en est pas plus assurée, & même elle ne peut pas l'être ; envain seroit-il établi que l'aîné succéderoit, le prince en peut toujours choisir un autre. Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône, fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perse ; ou les rend fous, comme chez le Mogol : ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du trône est suivie d'une affreuse guerre civile. De cette manière personne n'est monarque que de fait dans les états *despotiques*.

On voit bien que ni le droit naturel ni le droit des gens ne sont le principe de tels états, l'honneur ne l'est pas davantage ; les hommes y étant tous égaux, on ne peut pas s'y préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien. Encore moins chercherions-nous ici quelque étincelle de magnanimité : le prince donneroit-il ce qu'il est bien éloigné d'avoir en partage ? Il ne se trouve chez lui ni grandeur ni gloire. Tout l'appui de son gouvernement est fondé sur la crainte qu'on a de sa vengeance ; elle abat tous les courages, elle éteint jusqu'au moindre sentiment d'ambition : la religion ou plutôt la superstition fait le reste, parce que c'est une nouvelle crainte ajoutée à la première. Dans l'empire mahométan, c'est de la religion que les peuples tirent principalement le respect qu'ils ont pour leur prince.

Entrons dans de plus grands détails, pour mieux dévoiler la nature & les maux des gouvernements *despotiques* de l'Orient.

D'abord, le gouvernement *despotique* s'exerçant dans leurs états sur des peuples timides & abattus,

tout y roule sur un petit nombre d'idées ; l'éducation s'y borne à mettre la crainte dans le cœur, & la servitude en pratique. Le favori y est dangereux, l'émulation funeste : il est également pernicieux qu'on y raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne, pour choquer ce genre de gouvernement : l'éducation y est donc nulle ; on ne pourroit que faire un mauvais sujet, en voulant faire un bon esclave :

*Le favori, les talens, la liberté publique,  
Tout est mort sous le joug du pouvoir despotique.*

Les femmes y sont esclaves ; & comme il est permis d'en avoir plusieurs, mille considérations obligent de les renfermer : comme les souverains en prennent tout autant qu'ils en veulent, ils en ont un si grand nombre d'enfans, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères. D'ailleurs il y a tant d'intrigues dans leur ferraill, ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse regnent dans le silence, que le prince lui-même y devenant tous les jours plus imbécille, n'est en effet que le premier prisonnier de son palais.

C'est un usage établi dans les pays *despotiques*, que l'on n'aborde personne au-dessus de soi sans lui faire des présents. L'empereur du Mogol n'admet point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Cela doit être dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur ; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres.

La pauvreté & l'incertitude de la fortune y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il a à le prêter. La misère vient de toutes parts dans ces pays malheureux ; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts. Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes, ainsi le pécuniaire y est inévitable. Dans des pays où le prince se déclare propriétaire des fonds & l'héritier de ses sujets, il en résulte nécessairement l'abandon de la culture des terres, tout y est en friche, tout y devient desert. « Quand les » Sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, » ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit. » Voilà le gouvernement *despotique*, dit l'auteur de l'esprit des lois ; Raphael n'a pas mieux peint l'école d'Athènes.

Dans un gouvernement *despotique* de cette nature, il n'y a donc point de lois civiles sur la propriété des terres, puisqu'elles appartiennent toutes au *despote*. Il n'y en a pas non plus sur les successions, parce que le souverain a seul le droit de succéder. De négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de lois sur le Commerce. Comme on ne peut pas augmenter la servitude extrême, il ne paroît point dans les pays *despotiques* d'Orient, de nouvelles lois en tems de guerre pour l'augmentation des impôts, ainsi que dans les républiques & dans les monarchies, où la science du gouvernement peut lui procurer au besoin un accroissement de richesses. Les mariages que l'on contracte dans les pays orientaux avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guère de lois civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Au Masulipatam on n'a pu découvrir qu'il y eût des lois écrites ; le Védan & autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles. En Turquie, où l'on s'embarrasse également peu de la fortune, de la vie & de l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes ; le bacha fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sous la plume des piés des plaideurs, & les renvoie chez eux.



Si les plaideurs sont ainsi punis, quelle ne doit point être la rigueur des peines pour ceux qui ont commis quelque faute ? Aussi quand nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine. Au Japon c'est pis encore, on y punit de mort presque tous les crimes: là il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger l'empereur ; un homme qui hafarde de l'argent au jeu, est puni de mort, parce qu'il n'est ni propriétaire ni usufructier de son bien, c'est le kubo.

Le peuple qui ne possède rien en propre dans les pays *despotiques* que nous venons de dépeindre, n'a aucun attachement pour sa patrie, & n'est lié par aucune obligation à son maître ; de forte que, suivant la remarque de M. la Loubere (dans sa *relation historique de Siam*), comme les sujets doivent subir le même joug sous quelque prince que ce soit, & qu'on ne sauroit leur en faire porter un plus pesant, ils ne prennent jamais aucune part à la fortune de celui qui les gouverne ; au moindre trouble, au moindre attentat, ils laissent aller tranquillement la couronne à celui qui a le plus de force, d'adresse ou de politique, quel qu'il soit. Un Siamois s'expose gaiement à la mort pour se venger d'une injure particulière, pour se délivrer d'une vie qui lui est à charge, ou pour se dérober à un supplice cruel ; mais mourir pour le prince ou pour la patrie, c'est une vertu inconnue dans ce pays-là. Ils manquent des motifs qui animent les autres hommes, ils n'ont ni liberté ni biens. Ceux qui sont faits prisonniers par le roi de Pégu, restent tranquillement dans la nouvelle habitation qu'on leur assigne, parce qu'elle ne peut être pire que la première. Les habitans du Pégu en agissent de même quand ils sont pris par les Siamois : ces malheureux également accablés dans leur pays par la servitude, également indifférens sur le changement de demeure, ont le bon sens de dire avec l'âne de la fable :

*Battez-vous, & nous laissez pâture,  
Notre ennemi, c'est notre maître.*

La rébellion de Sacrovir donna de la joie au peuple romain ; la haine universelle que Tibère s'étoit attirée par son *despotisme*, fit souhaiter un heureux succès à l'ennemi public : *multi odio presentium, suis quisque periculis latabantur*, dit Tacite.

Je sai que les rois d'Orient sont regardés comme les enfans adoptifs du ciel ; on croit que leurs ames sont célestes, & surpassent les autres en vertu autant que leur condition surpasse en bonheur celles de leurs sujets : cependant lorsqu'une fois les sujets se révoltent, le peuple vient à mettre en doute quelle est l'ame la plus estimable, ou celle du prince légitime, ou celle du sujet rebelle, & si l'adoption céleste n'a pas passé de la personne du roi à celle du sujet. D'ailleurs dans ces pays-là il ne se forme point de petite revolte ; il n'y a point d'intervalle entre le murmure & la sédition, la sédition & la catastrophe: le mécontent va droit au prince, le frappe, le renverse ; il en efface jusqu'à l'idée : dans un instant l'esclave est le maître, dans un instant il est usurpateur & légitime. Les grands événemens n'y sont point préparés par de grandes causes ; au contraire, le moindre accident produit une grande révolution, souvent aussi imprévue de ceux qui la font que de ceux qui la souffrent. Lorsqu'Osman empereur des Turcs fut déposé, on ne lui demandoit que de faire justice sur quelques griefs ; une voix sortit de la foule par hasard, qui prononça le nom de Mustapha, & soudain Mustapha fut empereur.

Le P. Martini prétend que les Chinois se persuadent qu'en changeant de souverain ils se conforment

à la volonté du ciel, & ils ont quelquefois préféré un brigand au prince qui étoit déjà sur le throne. Mais outre, dit-il, que cette autorité *despotique* est dépourvue de défense, son exercice se terminant entièrement au prince, elle est affoiblie faute d'être partagée & communiquée à d'autres personnes. Celui qui veut détronner le prince, n'a guère autre chose à faire qu'à joier le rôle de souverain, & en prendre l'esprit : l'autorité étant renfermée dans un seul homme, passe sans peine d'un homme à un autre, faute d'avoir des gens dans les emplois qui s'intéressent à conserver l'autorité royale. Il n'y a donc que le prince qui soit intéressé à défendre le prince, tandis que cent mille bras s'intéressent à défendre nos rois.

Loin donc que les *despotes* soient assurés de se maintenir sur le throne, ils ne sont que plus près d'en tomber ; loin même qu'ils soient en sûreté de leur vie, ils ne sont que plus exposés d'en voir trancher le cours d'une manière violente & tragique, comme leur regne. La personne d'un sultan est souvent mise en pièces avec moins de formalité que celle d'un malheureux de la lie du peuple. Si leur autorité étoit moindre, leur sûreté seroit plus grande : *nunquam satis fida potentia, ubi nimia*. Caligula, Domitian & Commodus, qui regnerent *despotiquement*, furent égorgés par ceux dont ils avoient ordonné la mort.

Concluons que le *despotisme* est également nuisible aux princes & aux peuples dans tous les tems & dans tous les lieux, parce qu'il est par-tout le même dans son principe & dans ses effets : ce sont des circonstances particulières, une opinion de religion, des préjugés, des exemples reçus, des coutumes établies, des manières, des moeurs, qui y mettent les différences qu'on y rencontre dans le monde. Mais quelles que soient ces différences, la nature humaine se souleve toujours contre un gouvernement de cette espèce, qui fait le malheur du prince & des sujets ; & si nous voyons encore tant de nations idolâtres & barbares soumises à ce gouvernement, c'est qu'elles sont enchaînées par la superstition, par l'éducation, l'habitude & le climat.

Dans le Christianisme au contraire il ne peut y avoir de souveraineté qui soit illimitée, parce que quel qu'absolu qu'on supposât cette souveraineté, elle ne sauroit renfermer un pouvoir arbitraire & *despotique*, sans d'autre règle ni raison que la volonté du monarque chrétien. Eh comment la créature pourroit-elle s'attribuer un tel pouvoir, puisque le souverain être ne l'a pas lui-même ? Son domaine absolu n'est pas fondé sur une volonté aveugle ; sa volonté souveraine est toujours déterminée par les règles immuables de la sagesse, de la justice & de la bonté.

Ainsi, pour m'exprimer avec la Bruyere, « dire » qu'un prince chrétien est arbitre de la vie des hommes, c'est dire seulement que les hommes par leurs crimes deviennent naturellement soumis aux lois » & à la justice dont le prince est dépositaire. Ajoutez qu'il est maître absolu de tous les biens de ses » sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est » le langage de la flatterie, c'est l'opinion d'un favori » qui se dédira à l'heure de la mort. » Chap. x. du *Souverain*.

Mais on peut avancer qu'un roi est maître de la vie & des biens de ses sujets, parce que les aimant d'un amour paternel, il les conserve, & a soin de leurs fortunes, comme de ce qui lui est le plus propre. De cette façon il le conduit de même que si tout étoit à lui, prenant un pouvoir absolu sur toutes leurs possessions, pour les protéger & les défendre. C'est par ce moyen que gagnant le cœur de ses peuples, & par-là tout ce qu'ils ont, il s'en peut dé-

clarer le maître, quoiqu'il ne leur en fasse jamais perdre la propriété, excepté dans le cas où la loi l'ordonne.

« Ce n'est pas, dit un conseiller d'état (M. la Mothe-le-Vayer, dans le livre intitulé *l'économique du Prince*, qu'il a dédié à Louis XIV. ch. 7x.) » ce n'est pas, SIRE, poser des bornes préjudiciables à votre volonté souveraine, de les lui donner conformes à celles dont Dieu a voulu limiter la sienne. Si nous disons que VOTRE MAJESTÉ doit la protection & la justice à ses sujets, nous ajoutons en même tems qu'elle n'est tenue de rendre compte de cette obligation ni de toutes ses actions, qu'à celui de qui tous les rois de la terre relevent. Enfin nous n'attribuons aucune propriété de biens à vos peuples, que pour relever par-là davantage la dignité de votre monarchie. »

Aussi Louis XIV. a toujours reconnu qu'il ne pouvoit rien de contraire aux droits de la nature, aux droits des gens, & aux lois fondamentales de l'état. Dans le traité des droits de la Reine de France, imprimé en 1667 par ordre de cet auguste Monarque, pour justifier ses prétentions sur une partie des Pays-bas catholiques, on y trouve ces belles paroles : « QUE LES ROIS ONT CETTE BIENHEUREUSE IMPUISSANCE, DE NE POUVOIR RIEN FAIRE CONTRE LES LOIS DE LEUR PAYS. . . . Ce n'est (ajoute l'auteur) ni imperfection ni foiblesse dans une autorité suprême, que de se soumettre à la loi de ses promesses, ou à la justice de ses lois. La nécessité de bien faire & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de toute la perfection. Dieu même, selon la pensée de Philon, Juif, ne peut aller plus avant; & c'est dans cette divine impuissance que les souverains, qui sont ses images sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans leurs états. » Page 279. édition faite suivant la copie de l'Imprimerie royale.

« Qu'on ne dise donc point (continue le même auteur, qui parle au nom & avec l'aveu de Louis XIV.) » qu'on ne dise point que le souverain ne soit pas sujet aux lois de son état, puisque la position contraire est une vérité du droit des gens, que la flaterie a quelquefois attaquée, mais que les bons princes ont toujours défendue, comme divinité tutélaire de leurs états. Combien est-il plus légitime de dire avec le sage Platon, que la parfaite félicité d'un royaume est qu'un prince soit obéi de ses sujets, que le prince obéisse à la loi, & que la loi soit droite, & toujours dirigée au bien public? Le monarque qui pense & qui agit ainsi, est bien digne du nom de GRAND; & celui qui ne peut augmenter sa gloire qu'en continuant une domination pleine de clémence, mérite sans doute le titre de BIEN-AIMÉ. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DESPUMATION, (Pharm.) Voyez ECUMER.  
DESSAIGNER LES CUIRS, terme de Hongrie, qui signifie les mettre tremper dans de l'eau pour les nettoyer de tout le sang qui pourroit s'y être attaché. Ce n'est qu'après avoir raté les cuirs sur le cheval que les Hongriens les mettent dessaigner. Voyez CUIRS DE HONGRIE.

DESSAISINE, f. f. (Jurispr.) est opposé à *saisine* qui signifie possession, ainsi *dessaisine* veut dire *dépouille* : on appelle coutumes de *saisine* & *dessaisine* celles où l'on pratique une espèce de mise en possession de la part du créancier sur les héritages hypothéqués, pour donner la préférence aux rentes constituées qui sont enfaînées sur celles qui ne le sont pas. Telles sont les coutumes de Clermont en Beauvoisis, de Senlis & de Valois. Dans la coutume d'Artois on appelle *entrée* & *issue* ce que dans les autres coutumes on appelle *saisine* & *dessaisine*. Voyez ci-de-

Tome IV.

vant COUTUMES DE SAISINE, ci-après ENSAISINEMENT, RENTE & SAISINE. (A)

DESSAISIR (SE) (Jurispr.) c'est relâcher quelque chose que l'on a en sa possession. Quand on fait une saisie & arrêt, on fait défense au tiers-saisi de se dessaisir des deniers qu'il a en ses mains, jusqu'à ce que par justice il en ait été ordonné. On fait les mêmes défenses à un gardien ou autre dépositaire de justice : dans les contrats translatifs de propriété, on énonce ordinairement que celui qui aliène s'est dessaisi & dévêtu de l'héritage, & qu'il en a fait & vêtü celui qui acquiert. Voyez SAISINE & POSSESSION. (A)

DESSAISISSEMENT, f. m. (Jurispr.) c'est lorsque l'on met hors de ses mains la propriété ou la possession de quelque chose pour la transmettre à une autre personne. Voyez ci-devant DESSAISINE & DESSAISIR. (A)

DESSAISONNER, v. act. (Jardin.) c'est avancer ou retarder la fleuraison d'une fleur en la plantant plutôt ou plus tard, en la forçant de paroître par des arrosemens composés & des terres préparées.

DESSALER, v. act. c'est priver de sel.

DESSALER, Voyez EAU DE MER.

DESSALER LE SALPETRE. Voyez SALPETRE.

DESSANGLER un cheval, (Marchal.) c'est lui ôter les fangles ou les lâcher. Voyez SANGLES. (V)

DESSAUTEUR, f. m. (Hist. anc.) c'est le nom que les Grecs donnoient à ceux qui dévoient les mystères des Orgies de Bacchus, qui ne devoient point être connus du peuple. Voyez ORGIES. (B)

DESSAW, (Géog. mod.) ville d'Allemagne, au cercle de haute-Saxe; elle est située sur l'Elbe, dans la province d'Anhalt. Long. 20. 25. lat. 51. 58.

DESSECHEMENT, f. m. se dit en Médecine de l'état dans lequel est le corps humain lorsqu'il est parvenu à une extrême vieillesse.

On employe aussi ce terme pour exprimer le dernier degré de maigreur que l'on appelle *marasme*. Voyez DÉCRÉPITUDE, MARASME. (A)

DESSEIN, f. m. terme de l'art de Peinture. Le mot *dessin* regardé comme terme de l'art de Peinture, fait entendre deux choses : il signifie en premier lieu la production qu'un artiste met au jour avec le secours du crayon ou de la plume. Dans une signification plus générale dont cette première dérive sans doute, il veut dire l'art d'imiter par les traits les formes que les objets présentent à nos yeux.

C'est dans ce dernier sens qu'on employe le mot *dessin*, lorsqu'on dit que le *dessin* est une des parties essentielles de la Peinture. Il s'est élevé des disputes assez vives, dans lesquelles il s'agissoit d'établir des rangs & une subordination entre le *dessin* & la couleur. On jugera facilement que ceux qui étoient plus sensibles aux beautés du coloris qu'à celles du *dessin*, ou qui étoient amis d'un peintre coloriste, donnoient la préférence à cette partie brillante de l'art de peindre; tandis que ceux qui étoient affectés différemment, ou qui croyoient les habiles dessinateurs eompromis, soutenoient le parti contraire. Que pouvoit-il arriver de-là? ce qui résulte ordinairement des discussions que la partialité produit; elles n'ont aucune solidité; elles ne contribuent point à la perfection des Arts, ni à ce bien général que tout homme, qui fait usage de son esprit, devoit avoir en vue; elles ne méritent d'être citées que comme des abus de l'esprit. L'imitation générale de la nature, qui est le but de la Peinture, consiste dans l'imitation de la forme des corps, & dans celle de leurs couleurs. Vouloir décider lequel du *dessin* ou de la couleur est le plus essentiel à l'art de peindre, c'est vouloir déterminer lequel de l'amo

Y V V V V



ou du corps de l'homme contribue plus à son existence.

Pour parvenir à bien *dessiner*, il faut avoir de la justesse dans les organes qu'on y employe, & les former par l'habitude, c'est-à-dire en *dessinant* très-fréquemment.

C'est par le *dessin* qu'on commence à s'initier dans les mystères de la Peinture; & ceux qui s'y devoient, consacrent pour en acquérir la connoissance, l'âge dans lequel la main docile se prête plus aisément à la souplesse qu'exige ce genre de travail. L'usage a en quelque façon prescrit une méthode qu'il est bon de faire connoître. C'est celle que prennent les jeunes élèves lorsque d'habiles maîtres daignent diriger leurs premiers pas, & qu'ils suivent en continuant leurs études à l'Académie royale de Peinture, lorsqu'ils ont mérité d'être admis à son école.

Les premiers essais se bornent ordinairement à tracer des lignes parallèles en tous sens, pour apprendre à faire usage d'un crayon de sanguine qu'on enchâsse dans un porte-crayon. Ce porte-crayon, long d'environ un demi-pié, est un tuyau de cuivre, du diamètre d'une grosse plume; il est fendu par les deux bouts de la longueur d'un pouce & demi, pour qu'il puisse se prêter aux différentes grosseurs des crayons qu'on y adapte, & qu'on y fait tenir en faisant glisser deux petits anneaux qui resserrent chaque bout du porte-crayon, & qui contiennent, par ce moyen, le petit morceau de pierre rouge qu'on y a inséré. On aiguise cette pierre avec un canif, & l'on tient le porte-crayon, comme on tient une plume; à cela près que les doigts sont placés vers le milieu, au lieu que l'on tient la plume presqu'à son extrémité. De plus, comme les traits qu'on doit former ont des dimensions plus grandes que celles qui constituent les lettres de l'écriture; on ne doit pas se borner à ce que peut donner d'étendue au crayon le développement des jointures des doigts, en supposant le poignet arrêté; mais il faut que le poignet devenu mobile glisse lui-même sur le papier, & parcoure en se portant d'un côté & d'autre, sans roideur, l'étendue des traits que l'on se propose de former. Cette façon de *dessiner* est d'autant plus essentielle que l'on doit avoir grand soin de commencer par copier des *dessins*, dont la grandeur des parties développe la main.

Les premiers *dessins* qu'on imite sont ordinairement ceux qu'un habile maître a faits lui-même d'après la nature. On *dessine* chaque partie du corps en particulier avant d'en *dessiner* un entier; & l'on *dessine* ces parties fort grandes, afin d'en connoître mieux les détails. Après avoir étudié le développement de chaque partie de la tête, par exemple, on en forme un *ensemble*, c'est-à-dire qu'on assigne à ces parties leur juste place & leur proportion dans une tête entière. On la *dessine* dans différens points de vues, afin de connoître les changemens qui arrivent dans les formes lorsqu'on regarde la tête de face, de trois quarts de face, de profil, ou lorsqu'on la voit par en-haut, ou par-dessous; ensuite on fait la même étude sur les autres membres. Les pieds & les mains (quelquefois trop négligés dans ces premières études) ajoutent beaucoup de grace & d'expression, si l'on fait les *dessins* avec force, avec élégance, & sur-tout si on les rend avec vérité. S'est-on suffisamment exercé à *dessiner* les parties détaillées? on entreprend une figure entière, & c'est cette sorte de figure ou d'étude qu'on nomme *académie*.

C'est dans ces premiers essais que pour se former une idée plus précise, plus juste, & plus profonde des formes, il seroit à souhaiter que les jeunes gens *dessinassent* l'ostéologie du corps humain d'après de bons anatomistes, ou encore mieux d'après la nature même. Ce sont les os qui décident en partie

les formes extérieures; & lorsqu'on connoît bien la structure des os, leurs emmanchemens, la façon dont ils se meuvent, on est bien plus sûr de leur assigner leur place & leur proportion. L'étude des muscles qui les font agir, & dont la plupart sont extérieurs, est une suite de cette observation. J'en rappellerai encore l'application en parlant bientôt du *dessin* qu'on fait d'après le modèle.

Il y a trop de différence entre copier sur une surface plate ce qui est tracé sur une surface semblable, ou *dessiner* sur cette même surface ce qu'on voit de relief, pour qu'on puisse passer tout d'un coup de la façon de *dessiner* que l'on vient de décrire à celle avec laquelle on *dessine* d'après la nature. On a trouvé un milieu qui aide à passer de l'un à l'autre, & c'est ce qu'on appelle *dessiner d'après la bosse*. La bosse n'est autre chose qu'un objet modelé en terre, ou jeté en moule, ou taillé en plâtre d'après nature; ou bien c'est une statue de marbre, de bronze, &c. ou un bas-relief. Ces objets qui ont la même rondeur que la nature, sont privés de mouvement; & l'élève, en se tenant bien juste dans le même point de vue, voit toujours sa figure sous le même aspect, au lieu que le moindre mouvement involontaire & presqu'insensible dans le modèle vivant embarrasse le jeune artiste en lui présentant souvent des surfaces nouvelles & des effets de lumière différens.

Il faut au reste faire un usage modéré de cette étude de la bosse: un jeune homme qui n'en connoît point encore le danger, y puiseroit peut-être un goût sec & froid, dont il pourroit se faire une habitude. L'usage trop fréquent de la bosse est aussi dangereux pour ceux qui veulent bien *dessiner* la figure, que le secours du manéquin (lorsqu'on en abuse) l'est pour ceux qui veulent bien drapper: il faut donc que l'élève passe le plutôt qu'il lui sera possible à l'étude de la nature, alors il recommencera à étudier suivant l'ordre qu'il a déjà suivi. Il *dessinera* chaque partie sur la nature même; & la comparera avec les premiers *dessins* de ses maîtres, & même avec la bosse, pour mieux sentir la perfection que la nature offre à ses yeux. Il mettra ensemble une tête; & la considérera sous divers aspects; l'imitera dans tous les sens: ensuite allant par degrés, & se fixant à chaque partie, il parviendra enfin à *dessiner* une figure entière. C'est alors que les réflexions sur l'Anatomie lui deviennent encore plus nécessaires: il est tems de comparer la charpente avec l'édifice; de voir l'un après de l'autre les os, & l'apparence extérieure de ces os, les muscles à découvrir, & les effets de ces muscles, tels qu'ils paroissent sur le modèle, en le mettant dans différentes attitudes. Ces images rapprochées, comparées, resteront à jamais dans la mémoire, & feront une base solide sur laquelle s'appuiera la science du *dessin*.

Lorsque l'artiste est parvenu à bien *dessiner* une figure nue, il pourra la drapper; ensuite la joindre avec une autre, ce qui s'appelle *groupper*: mais il faut sur-tout qu'il répète cet exercice long-tems pour acquérir de la réputation, & long-tems encore pour ne la pas perdre après l'avoir acquise. C'est cet usage de *dessiner* continuellement la nature, qui donne & qui conserve à un artiste ce goût de vérité qui touche & intéresse machinalement les spectateurs les moins instruits. Le nombre des parties du corps humain, & la variété que leur donnent les divers mouvemens, forment des combinaisons trop étendues pour que l'imagination ou la mémoire puisse les conserver & se les représenter toutes. Quand cela seroit possible, les autres parties de la Peinture y apporteroient de nouveaux obstacles. Comme les parties de cet art sont moitié théoriques & moitié pratiques, il faut que la réflexion & le raisonnement servent principalement pour acquérir les pre-

nieres, & que l'habitude réitérée aide à renouveler continuellement les autres.

On vient de regarder jusqu'ici le *dessin* comme ayant pour but d'imiter les contours & les formes du corps humain, parce que c'est en effet dans l'art de peinture son objet le plus noble, le plus difficile, & que celui qui le remplit se trouve avoir acquis une facilité extrême à imiter les autres objets; cependant quelques-uns de ces autres objets demandent une attention singulière.

Les animaux veulent un soin particulier pour être *dessinés* correctement, & avec la grace & le caractère qui est propre à chacun d'eux; ce sont des êtres animés sujets à des passions, & capables de mouvemens variés à l'infini: leurs parties diffèrent des nôtres dans les formes, dans les jointures, dans les emmanchemens. Il est nécessaire qu'un peintre fasse sur-tout des études d'après les animaux qui se trouvent plus liés avec les actions ordinaires des hommes, ou avec les sujets qu'il a dessein de traiter. Rien de plus ordinaire aux peintres d'histoire que l'obligation de représenter des chevaux; on trouve cependant assez souvent à désirer sur ce point dans leurs plus beaux ouvrages. Il est à souhaiter que les jeunes artistes apprennent à en connoître bien l'anatomie; ensuite des réflexions sur les mouvemens des parties qui les composent, leur fourniront assez de lumieres pour ne pas blesser la vraisemblance, & pour ne pas donner lieu de détourner par une critique légère l'attention qu'on doit au sujet qu'ils traitent.

Le paysage est encore une partie essentielle de l'art de *dessiner*. La liberté que donnent ses formes indéterminées, pourroit faire croire que l'étude de la nature seroit moins nécessaire pour cette partie; cependant il est si facile de distinguer dans un *dessin* & dans un tableau un *site* pris sur la nature de celui qui est composé d'imagination, qu'on ne peut douter du degré de perfection qu'ajoute cette vérité qui se fait si bien sentir; d'ailleurs quelqu'imagination qu'ait un artiste, il est difficile qu'il ne se repete, s'il n'a recours à la nature, cette source inépuisable de variété.

Les draperies, les fleurs, les fruits, tout enfin doit être *dessiné*, autant qu'on le peut, sur le naturel.

On se sert de differens moyens pour *dessiner*, qui sont tous bons quand ils remplissent l'objet qu'on s'est proposé. On *dessine* avec la sanguine, avec la pierre noire, avec la mine de plomb, avec la plume & l'encre de Chine. On se sert pour ombre du pinceau & de l'estompe: on fait ainsi des *dessins* plus ou moins rendus, plus ou moins agréables, sur les fonds qu'on croit plus propres à son objet. Les papiers, même de différentes couleurs, servent à indiquer les tons qu'on a remarqués dans la nature. Enfin, l'art de *dessiner* embrasse une infinité de parties qui seront détaillées dans les articles & sous les noms qui pourront les rappeler; tels sont l'effet des muscles, la pondération des corps, la justesse de l'action, la proportion des parties, le trait, les passions, les groupes: de même au mot *ESQUISSE* nous étendrons davantage ce que nous avons indiqué au commencement de cet article, sur les *dessins* regardés comme la premiere pensée des artistes. Cet article est de M. WATELET, receveur général des finances, & honoraire de l'académie royale de Peinture.

DESSEIN, est, en Musique, l'invention du sujet, la disposition de chaque partie, & l'ordonnance du tout.

Ce n'est pas assez que de faire de beaux chants & une bonne harmonie; il faut lier tout cela à un sujet principal, auquel se rapportent toutes ces parties de l'ouvrage, & par lequel il soit un.

Cette unité doit se montrer dans le chant, dans le

Tome IV.

mouvement, dans le caractère, dans l'harmonie, dans la modulation. Il faut que tout cela se rapporte à une idée générale qui le réunisse: la difficulté est d'affocier ces préceptes avec la variété, sans laquelle tout devient ennuyeux. Sans doute le musicien, aussi-bien que le poëte & le peintre, peut tout ofer en faveur de cette variété charmante, pourvu que sous prétexte de contraster, on ne nous donne pas pour des ouvrages bien *dessinés* des musiques toutes hachées & cotutes de petits morceaux étranlés, & de caractères si oppolés que l'assemblage en fasse un tout monstrueux:

*Non ut placidis coeant immita, non ut  
Serpentes avibus gemincntur, tigrisibus agni.*

C'est donc dans une distribution bien entendue; dans une juste proportion entre toutes les parties, & dans une sage combinaison des differens préceptes, que consiste la perfection du *dessin*; & c'est en cette partie que les Musiciens Italiens ont souvent montré leur goût.

Ce que je dis du *dessin* général d'un ouvrage; s'applique aussi en particulier à chaque morceau qui le compose; ainsi l'on *dessine* un choeur, une ariette, un *duo*: pour cela, après avoir imaginé son sujet, on le distribue selon les regles d'une bonne modulation, & selon la modulation convenable, dans toutes les parties où il doit être entendu, avec une telle proportion qu'il ne s'efface point de l'esprit des auditeurs, & qu'il ne se représente pourtant jamais à leur oreille qu'avec les graces de la nouveauté; c'est une faute de *dessin* de laisser oublier son sujet; mais c'en est une plus grande de le pour suivre jusqu'à l'ennui. (S)

DESSEIN, en Architecture, est une représentation géométrale ou perspective sur le papier, de ce qu'on a projeté.

*Dessin au trait*, est celui qui est tracé au crayon ou à l'encre, sans aucune ombre.

*Dessin lavé*, est celui où les ombres sont marquées avec l'encre de la Chine.

*Dessin arrêté*, est celui qui est cotté pour l'exécution, & sur lequel a été fait le marché signé de l'entrepreneur & du propriétaire.

Le *dessin* peut être regardé comme le talent le plus essentiel à l'architecte; c'est par son secours qu'on peut se rendre compte des formes qu'il convient de donner à chaque partie du bâtiment, relativement aux principes de la convenance. Sans le *dessin*, le génie le plus fécond & le plus ingénieux se trouve arrêté dans ses productions, & la nécessité dans laquelle se trouve le meilleur architecte d'ailleurs d'avoir recours à une main étrangere pour exprimer ses idées, ne sert souvent au contraire qu'à les énerver & produire un composé de parties estimables en elles mêmes, mais qui faute d'être *dessinées* par l'architecte, ne produisent dans un bâtiment qu'un ensemble mal assorti.

Le *dessin* n'intéresse pas seulement l'architecte; car sous ce nom on comprend en général la figure, l'ornement, l'architecture civile & militaire; par cette raison on ne croit pas trop avancer de dire qu'il devroit entrer dans le plan de toute éducation; chez les hommes du premier ordre, pour acquérir du goût, dont le *dessin* est l'ame; chez les hommes bien nés pour leurs usages personnels, & chez les artisans pour avancer & se distinguer plus rapidement dans leur profession. Voyez un des discours que j'ai prononcé dans mes leçons publiques, sur la maniere de parvenir à l'étude des Sciences & des Arts, imprimé en 1748 chez Mariette. (P)

DESSEINS pour faire ornemens ou sur fleurs naturelles, comme sur des roses, giroflées, ou autres fleurs. Prenez du sel armoniac & le broyez avec du vinaigre.

Y V V V V j j



gre & un peu de sucre-candi, & le gardez en un petit vaisseau de terre : puis prenez la fleur que vous voudrez enjoliver, & attachez-en les feuilles artificiellement l'une sur l'autre avec un peu de cire rouge afin qu'elles soient plates; ensuite, avec un pinceau que vous tremperiez dans la liqueur susdite, faites dessus telles armes, cœur enflammé, chiffres, ou autres choses à votre volonté, & laissez secher cela environ une ou deux heures, après quoi posez dessus or ou argent en feuilles, le pressant légèrement avec du coton; ce qui ne sera point attaché s'en ira, & l'ouvrage restera net & beau sur la fleur, dont vous ôterez adroitement la cire rouge que vous y aurez mis.

\* **DESSEIN**, terme de Gaster, ce sont les figures dont l'ouvrier enrichit son étoffe, & qu'il copie d'après le peintre.

Quand on travaille des gâtes brochées, il faut, avant que d'avoir lancé le premier coup de navette, que le *dessain* soit représenté sur les fils de la chaîne, non pas à la vérité avec des couleurs, mais avec une quantité prodigieuse de petites ficelles, qui pouvant lever les fils de la chaîne à mesure qu'on en a besoin, indiquent au fabriquant quelle espee de soie il doit y mettre avec l'epoulin. Cette maniere de préparer l'ouvrage s'appelle *lire un dessin* ou *lire la figure*: voici comment cela se pratique.

On prépare un papier beaucoup plus large que l'étoffe qu'on veut monter, & d'une longueur proportionnée à ce qu'on y veut *dessiner*. On le divise dans sa longueur, en autant de lignes noires qu'il doit y avoir de fils à la chaîne, & on le traverse ensuite dans sa largeur par d'autres lignes, qui forment avec les premières de petits carrés à angles égaux. Ce papier ainsi disposé, le dessinateur *dessine* les figures & y employe les couleurs convenables; & quand le *dessain* est achevé, un ouvrier le lit tandis qu'un autre le met sur le simblot ou simple.

*Lire le dessin*, c'est nommer à celui qui monte le métier le nombre de lignes noires, c'est-à-dire de fils compris dans l'espace qu'il lit, en expliquant si c'est du fonds ou de la figure.

Mettre sur le simblot ou simple ce qui a été lu, c'est attacher à chaque ficelle qui répond aux lisses, de petits cordons qui doivent lever les fils qu'on a nommés; ce qui se continue jusqu'à ce que le *dessain* soit entierement lu.

Comme chaque piece d'étoffe est composée de plusieurs répétitions du même *dessain*; lorsqu'on tout le *dessain* est tiré, le tireur pour recommencer pour ainsi dire à dessiner de nouveau le *dessain* sur la chaîne, n'a qu'à remonter au haut du simblot les ficelles à nœuds coulans qu'il avoit descendues en-bas; ce qu'il doit faire autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à ce que la piece soit entierement fabriquée.

Après que le *dessain* est lu & le métier tout-à-fait remonté, il ne faut pas un habile ouvrier pour le tirer, une femme, un enfant suffit: car il ne s'agit plus que de tirer, les unes après les autres, les ficelles du simblot à mesure qu'elles se présentent, & que le tisseur le commande.

\* **DESSEIN**, terme de Rubanier. Les Tisseurs-Rubaniers ont aussi un *dessain* pour monter leur métier, mais qui est bien plus simple que celui des ouvriers de la grande navette. Ce *dessain* ainsi que l'autre est tracé sur un papier, où plusieurs lignes qui se traversent à angles égaux représentent les fils de la trame & de la chaîne; mais au lieu des traits qui forment les façons dans le premier, celui-ci n'a que des points noirs que l'on place dans quelques-uns des petits carrés, selon les figures que l'ouvrier veut donner à son ruban.

Ces points noirs, qu'on appelle *pris*, désignent les fils de la chaîne qui doivent se lever, & les ef-

paces vuides qu'on appelle *laissés*, signifient ceux des fils qui doivent rester dans leur situation. C'est au milieu de ces fils *pris* ou *laissés* que la navette passe pour former la figure. Quand l'ouvrier veut monter son métier, un ouvrier lui nomme le *dessain* & lui compte le nombre des *pris* & des *laissés*, afin qu'il attache aux hautes-lisses qui doivent lever les fils *pris* de la chaîne, des petits bouts de ficelle à nœuds coulans pour les tirer, quand il est nécessaire dans le courant de l'ouvrage: on n'en met point aux *laissés*, qui doivent rester dans leur situation ordinaire. Le reste se fait de même que pour le *dessain* des ouvriers à la grande navette. Voyez l'article précédent; voyez aussi l'article PATRON.

\* **DESSEIN**, (Manufact. en soie) modele en grand de toute la figure que l'étoffe doit contenir. Voyez l'article VELOURS.

**DESSEIN**. On appelle *dessain* parmi les ouvriers en tapisserie de haute-lisse, le tableau qu'ils ont derrière eux, & sur lequel ils travaillent leur ouvrage. Ils donnent encore ce nom aux traits qu'ils traient sur la chaîne de la tapisserie avant que de la commencer. Le *dessain* de la basse-lisse est placé sous les fils de la chaîne. Voyez HAUTE-LISSE & BASSE-LISSE.

**DESSELER UN CHEVAL**, (Marchall.) c'est lui ôter la selle, ce qu'il ne faut point faire lorsqu'il est trop échauffé. (V)

**DESSERT**, f. m. (Cuisine.) dernier service qu'on met sur les tables: c'est ce service qui s'appelle le *fruit* chez les grands, & chez ceux qui veulent les imiter; de sorte que le mot de *desserte*, plus propre & plus étendu pour signifier ce dernier service, parce que l'on y sert autre chose que du fruit, n'est cependant aujourd'hui qu'un terme bourgeois.

Varron, Cicéron, Horace, Ovide, & tous les écrivains suivans, ont appelé le dessert *mensæ secundæ*, par la raison que les Romains changeoient de table, & que la seconde table étoit pour le fruit, pour les chançons, les cantiques, les libations: car la fin du souper qui étoit leur principal repas, ne se passoit guere uniquement à manger & à boire.

Leurs *desserts* n'offroient, ni moins de diversité; ni moins de magnificence que leurs autres services, & ils étoient bien plus brillans. Vers le déclin de la république, les femmes sortoient de table quand ce service arrivoit; parce qu'il se terminoit quelquefois en spectacles, auxquels la pudeur ne permettoit pas encore au beau sexe de prendre part. Mais quand les mœurs furent entierement corrompues, les femmes ne connurent plus de devoirs, ni de regles de décence; tout devint égal. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

**DESSERTÉ**, f. f. (Jurisprud.) est l'acquittement que fait un ecclésiastique du service d'une cure, d'une succursale, d'un vicariat, d'une chapelle, ou autre bénéfice, dont il n'est point titulaire ni commendataire.

Celui qui fait la *desserte* d'un bénéfice, est appelé desservant.

La *desserte* n'est proprement qu'une commission révocable *ad nutum*.

Les évêques ou leurs grands-vicaires & archidiacons, commettent des desservans aux cures pendant la vacance & pendant l'interdit des cures.

Ceux qui desservent les bénéfices à charge d'ame pendant l'interdit des curés, doivent avoir le creux de l'église & le casuel, suivant un arrêt du parlement du 15 Mars 1707, rapporté dans le code des curés. (A)

**DESSERTER** ou **DESSERTER**, v. act. (Econ. rustiq.) c'est défricher une terre qui n'a point été cultivée depuis long-tems, & qui est toute couverte de ronces, de buissons, d'épines, de mauvaises plantes, & de mauvaises herbes.

DESSERTIR, v. aét. (*Mercur-en-œuvre*.) c'est avec un burin, couper la fertilité d'une pierre un peu au-dessous du feuillet, pour pouvoir la tirer de son œuvre sans danger.

DESSERTANT, adj. pris subst. (*Jurisp.*) est celui qui sans être titulaire ni commendataire d'un bénéfice, est commis par le supérieur ecclésiastique pour en faire les fonctions. *Voyez ci-dev.* DESSERTÉ. (A)

DESSICCATIFS, adj. pl. terme de Chirurgie, concernant la matière médicale externe; remèdes qui ont la vertu de dessécher les plaies & les ulcères. On les appelle aussi cicatrisans. L'exsiccation est la fin qu'on se propose dans la curation des ulcères; & l'on ne doit perdre cet objet de vue dans aucun des tems de la cure. L'exsiccation en est l'indication constante, comme nous l'expliquerons au mot DÉTERSIÉ. Les remèdes farcotiques ou incarnatifs, qu'on prescrit pour procurer la régénération des chairs, sont des médicaments auxquels on attribue des effets qu'ils ne produisent pas: car il ne se fait aucune régénération de chairs dans les plaies & dans les ulcères. Quoique l'opinion contraire soit générale & très-ancienne, nous nous engageons de prouver cette proposition à l'article INCARNATION, où nous exposons le mécanisme de la réunion des plaies avec perte de substance.

Les remèdes dessiccatifs se prennent dans la classe des absorbans, des astringens, & des balsamiques, qu'on employe en poudre: tels sont la colophone, la térébenthine de Chio, la térébenthine ordinaire cuite, les poudres de myrthe & d'aloes, &c. elles agissent comme astringens, en reserrant l'orifice des vaisseaux ouverts. L'onguent de litharge, l'emplâtre de céruse, de minium, de pierre cataminaire; la poudre de cette pierre, la tutie, la pierre médicamenteuse de Crollius, &c. sont des remèdes absorbans & dessiccatifs. L'eau de chaux est un des meilleurs remèdes dont on puisse se servir pour l'exsiccation des ulcères. La charpie sèche ou trempée dans quelque liqueur astringente ou spiritueuse suivant l'état des choses, est un fort bon dessiccatif.

Il y a des ulcères cacochytes, qu'il ne faut pas dessécher sans précaution; souvent il convient d'adoucir le sang des malades, & de combattre par des remèdes appropriés les différentes acrimonies des humeurs. Il suffit quelquefois d'établir un bon régime de vie, & de purger de tems à autre; dans d'autres cas il seroit dangereux de ne pas ouvrir un cautère dans une autre partie, pour servir d'égoût aux humeurs qui s'évacuoient par l'ancien ulcère. Toutes ces considérations exigent beaucoup de lumières & de prudence dans un chirurgien, tant pour obtenir la guérison des ulcères, que pour prévenir les suites qu'une guérison indifférente pourroit produire. *Voyez* ULCÈRE. (Y)

DESSICCATION, f. f. (*Chimie & Pharmacie*.) opération qui consiste à priver, par le secours de la chaleur, différentes matières solides, c'est-à-dire consistantes ou non liquides d'une eau étrangère à leur mixture.

La dessiccation diffère de la déphlegmation, en ce que les sujets de cette dernière opération sont des liqueurs. *Voyez* DÉPHEGMATION.

Les Chimistes dessèchent plusieurs corps, qu'ils se proposent de soumettre à d'autres opérations, dans la vue immédiate d'en dissiper une eau qui seroit incommode, ou même nuisible dans ces opérations. Ils dessèchent, par exemple, les sels neutres qu'ils se proposent de distiller, pour avoir des acides plus concentrés. *Voy.* VITRIOL, SEL MARIN, &c. C'est dans la même vue qu'ils dessèchent les intermédiaires employés dans quelques-unes de ces distillations.

La dessiccation de ces sels s'appelle calcination dans

le langage ordinaire, mais fort improprement sans doute. *Voyez* CALCINATION.

Les Chimistes dessèchent aussi les précipités. Le manuel de ces deux dessiccations n'est pas le même. Les sels se dessèchent ordinairement au feu, dans des bassines de fer. Le sel marin mérite à cet égard une considération particulière, à cause de la décrépiation que l'on peut regarder comme lui étant absolument propre; le tartre vitriolé avec laquelle elle lui est commune, ne se trouvant jamais dans le cas d'être séché dans les travaux chimiques ordinaires. *Voyez* DÉCRÉPITATION.

La règle unique à observer dans cette dessiccation; c'est de ne pas pousser le feu qu'on y employe à un degré capable d'analyser le corps, ou d'attaquer sa mixture.

Pour dessécher un précipité, on le met d'abord à égoutter sur un papier à filtrer, étendu sur une toile fixée à un carrelé; on le laisse-là jusqu'à ce que la matière se soit assez rassermie pour être réduite en petites masses, que l'on met sur des tamis recouverts de papier, & qu'on place au Soleil dans une étuve, dans un lieu sec & plus ou moins chaud, sur une poêle, &c. L'or fulminant, qui est un précipité, doit être desséché par la seule chaleur de l'atmosphère: ce n'est jamais sans risque qu'on l'exposeroit au feu le plus léger. *Voyez* OR FULMINANT au mot OR.

Les Pharmaciens dessèchent des substances végétales & animales dans une vue bien différente: ceux-ci se proposent la conservation de ces substances, lorsqu'ils les dessèchent.

On a long-tems cru, & ce préjugé subsiste encore parmi la plupart des apothicaires, que la méthode la plus avantageuse de dessécher, étoit celle par laquelle on y procédoit à l'aide de la moindre chaleur. Tous les anciens pharmaciens prescrivent de sécher à l'ombre; & comme je l'ai déjà observé, l'ignorance qui a si long-tems soutenu ce préjugé, est encore assez généralement répandue. L'expérience & la raison sont d'accord aujourd'hui en faveur de la manœuvre directement contraire; en sorte que la première & l'unique règle de l'art de dessécher, consiste précisément à procurer ce dessèchement le plus rapidement qu'il est possible, & par conséquent au plus haut degré de chaleur, inférieur à celui qui attaqueroit la mixture de la substance à dessécher. La chaleur du Soleil d'été est très-propre dans nos climats à cette opération. Si le tems est humide ou pluvieux dans le tems de la récolte d'une plante qu'on veut dessécher, on a recours à la chaleur d'une étuve, que l'on peut échauffer jusqu'au 40° degré du thermomètre de M. de Reaumur, & même jusqu'au 50°, ou au 60°, si l'étuve est disposée de façon qu'on ne soit pas obligé d'y entrer.

J'ai observé que l'expérience & la raison étoient également favorables à cette méthode. En effet les plantes & les parties des animaux desséchées lentement, sont si inférieures en bonté & en élégance à celles qui sont séchées rapidement, que le simple témoignage des sens peut décider de cette supériorité. Les premières sont noires, mollasses, à demi-moissies, leur odeur naturelle est absolument altérée: les secondes ont leur couleur naturelle; elles sont saines; elles conservent leur odeur, qui est seulement quelquefois légèrement affoiblie, & quelquefois au contraire développée ou augmentée.

La raison dit 1°. que puisqu'on se propose de chasser l'eau, qui est un principe de corruption, il faut se hâter de la chasser le plutôt qu'il est possible. 2°. Qu'une observation constante prouve que cette espèce d'altération spontanée, analogue aux fermentations, qui est sur-tout nuisible à la durée des substances fraîches, vertes, humides, est plus efficace



ment déterminée par un léger degré de chaleur, que par un plus fort. 3°. C'est très-légerement & très-inconsciemment qu'on imagine qu'une chaleur dissipe des parties aromatiques, qu'il est utile de conserver; puisque ces parties étant au noins aussi volatiles que l'eau qu'on cherche à dissiper, le même inconvénient existe dans les deux méthodes, & que le tems de la dissipation en compense la rapidité pour les parties aromatiques, comme pour l'eau. Voyez les manœuvres particulières à observer dans la dessiccation de chaque substance, qu'on sèche pour les usages pharmaceutiques, aux mots FLEURS, FRUITS, PLANTES, SEMENCES, RACINES, ECORCES, SUBSTANCES ANIMALES.

Les électuaires & les extraits doivent être séchés selon l'art, pour être de garde. Voyez ELECTUAIRE & EXTRAIT. (b)

DESSINATEUR, f. m. est en général celui qui fait rendre au crayon les objets tels que la nature nous les présente. On donne encore ce nom à celui qui fait exécuter sur papier, avec les crayons, des sujets d'imagination, & les représenter comme on les auroit vus dans la nature, s'ils y avoient existé. Voyez DESSEIN en Peinture.

DESSINATEUR, en Architecture, est celui qui dessine & met au net les plans, profils, & élévations des bâtimens, sur des mesures prises ou données.

Pour mériter ce titre, il ne suffit pas de savoir lever un plan & le mettre au net, il est important de bien dessiner non-seulement l'architecture, mais aussi d'avoir une connoissance plus que superficielle de la sculpture, de la peinture, de la perspective, & du clair-obscur: ce qui se rencontre rarement. Il est vrai que ces études, qui sont indispensables pour former un bon dessinateur, demandent l'exercice de plusieurs années. Qu'il est rare que les hommes aisés veulent se donner la peine de surmonter les dégoûts que porte après soi l'application d'une étude si longue, & que les hommes d'une fortune médiocre sont souvent retenus par des considérations particulières à pousser leurs études jusqu'à un certain point! c'est par ces deux raisons que nous avons en France peu d'habiles dessinateurs; presque tous se roidissent contre la figure & l'ornement, s'imaginant que ces deux parties doivent regarder en particulier le peintre & le sculpteur: cependant il est très-probable qu'il est impossible de dessiner seulement un plan dans lequel continuellement il entre des courbes qui émanent du goût, qu'on ne peut gironner des marches, contourner un limon d'escalier, varier les formes d'une pièce, enfin varier un profil, si l'on n'a puisé dans l'exercice du dessin la variété des formes que nous présente la nature prise dans chaque degré de ses productions.

Or si un homme destiné à piquer des plans doit avoir quelques connoissances de la figure & de l'ornement, quelle profondeur de talent ne doit-on pas exiger de celui qui doit rendre les pensées d'un habile architecte, sous lequel il est dessinateur? comment lui confier la conduite d'une décoration? quels seront les rapports & les comptes qu'il pourra rendre de l'exécution de la menuiserie, de la sculpture, ferrurerie, dorure, &c? comment enfin se rendra-t-il digne d'un emploi plus éminent, s'il n'a occupé plusieurs années de sa jeunesse à un travail sans relâche sous la conduite d'habiles maîtres, & qu'il ne joigne continuellement à cela la théorie à la pratique, & qu'il soit aidé de dispositions naturelles, qui lui fassent mettre du feu, du génie, & de l'invention dans ce qu'il produira? Voyez DESSEIN (P)

DESSINATEUR, (Kubancier.) V. PATRONNEUR.  
DESSINER, c'est rendre au crayon les objets qu'on voit ou qu'on imagine, ou en général imiter par des traits les formes de ces objets. V. DESSEIN.

DESSINER, en termes de Piqueur de tabatière, c'est marquer au crayon ou avec toute autre chose, les ornemens qu'on veut piquer sur une tabatière.

DESSINER, terme de Vernisseur: les Vernisseurs dessinent des ornemens, des paysages, &c. sur leurs ouvrages, avant de les peindre. Ils sont aussi obligés quelquefois de ponceur leur dessin, après l'avoir piqué, pour pouvoir le dessiner plus facilement.

DESSOLER les terres, (Jurisprud.) c'est changer leur état, & l'arrangement des soles & saisons pour leur culture. Ce terme vient du latin *solum*: en effet, *dessoler*, c'est changer le sol, c'est-à-dire la superficie de la terre; par exemple, mettre en terre ce qui étoit en vigne ou en bois. On appelle aussi *soles & saisons*, la distribution qui est faite des terres labourables en trois parties, qui rapportent chacune alternativement pendant une année du blé, l'année suivante de l'avoine ou autres menus grains, & la troisième année se reposent, afin de ne point épuiser la terre. Il est d'usage dans les baux des biens de campagne, que le fermier s'oblige de labourer les terres par soles & saisons convenables, & de ne les point *dessoler* ni dessillonner; au moyen de quoi il ne peut mettre en blé toutes les terres à la fois, ni mettre en blé ce qui ne doit être qu'en avoine, ou qui doit se repoler; ni faire aucuns autres changemens de cette nature, tendans à déranger l'ordre des soles, & à épuiser ou fatiguer la terre. Si le fermier contrevient à cet égard à son bail, le propriétaire peut obtenir contre lui des dommages & intérêts, parce que le dessollement des terres peut dans la suite en diminuer le prix. (A)

DESSOLER, v. act. (Maréchal.) c'est arracher la sole à un cheval, ou la corne qui lui couvre le dessous du pié; opération très-douloureuse que l'on pratique pour le traitement de plusieurs maladies qui surviennent aux piés de cet animal, comme pour clous de rue & autres corps étrangers qui lui entrent dans les piés; ainsi que pour l'étonnement de labor, la sole foulée, la bleyne, le javar encorné, la forme, les talons encartelés, les fics ou crapaux, & autres maladies dont on fera mention à leurs articles.

On fera voir au mot *enclouure*, combien la méthode de *dessoler* un cheval pour le clou de rue, est abusive & pernicieuse, par le délabrement que cette opération cause à toutes les parties organiques contenues en cette extrémité; accident qu'on ne peut éviter, par la complication de maux qu'elle occasionne dans ce genre de maladie.

Un Maréchal, pour bien *dessoler*, doit savoir l'anatomie de la partie; il opérera plus sûrement.

Préparation. Avant de *dessoler*, il faut prendre toutes les précautions possibles pour éviter les accidens qui pourroient non-seulement rendre la maladie rebelle, mais encore incurable, & quelquefois mortelle. Ces inconvéniens ne rempliroient point l'intention de l'opérateur, qui est de rétablir la partie dans son état d'intégrité; il ne peut y parvenir qu'en observant les règles prescrites par l'art & les lois de l'économie animale: ces préceptes sont,

1°. De mettre le cheval à la diète, c'est-à-dire à la paille & au son mouillé, trois ou quatre jours auparavant, ce que l'on pratique jusqu'à parfaite guérison; & pour rendre l'opération moins laborieuse pour le maréchal & pour le cheval, il faut, après lui avoir bien paré le pié, tenir la sole humectée, en y mettant de deux jours l'un une emmiellure quelques jours avant; donner au cheval deux lavemens la veille du jour de l'opération: l'on peut de même, après l'opération, donner des lavemens (l'état du cheval en doit décider), & lui préparer la sole.

Cette préparation consiste à lui rendre la sole la

plus mince qu'on pourra, avec un instrument qu'on nomme *boutoir*. Ce même instrument servira aussi à faire une incision tout-around de l'union de la sole avec le sabot, jusqu'au bord des deux talons, à un demi-pouce du bord, en diminuant cette distance à mesure que l'on approchera des talons. Cette incision doit être assez profonde en sa totalité, pour que le sang commence à se manifester. Après avoir allongé le bout des éponges du fer d'un bon pouce, en les rendant minces & un peu pointues, on attache le fer avec tous les clous, sans les rogner, & on met une emmiellure dans le pié.

*Opération. 2<sup>o</sup>.* Au moment de l'opération, on met le cheval dans le travail, pour l'assujettir le plus qu'on peut, tant pour sa conservation que pour la commodité de l'opérateur. On met une plate-longue au pié malade, pour l'attacher à la traverse du travail, si c'est un pié de derrière; & à la main de fer, si c'est un pié de devant.

On ôte le fer; on lie le paturon avec un cordon de moyenne grosseur, pour arrêter l'effusion du sang, crainte de troubler l'attention de celui qui opere. L'on commence par détacher la sole du petit pié avec la pointe du bistouri, tout autour de l'incision qu'on a faite la veille, en penchant cet instrument du côté du quartier du sabot, & en frappant sur le dos de la lame avec le manche du brochoir: on se sert ensuite du *leve-sole*, qui fait ici l'office du levier; on introduit le bout le plus mince sous la sole du côté de la pince, ce qui fait la résistance. Le bord du sabot sert de point d'appui, & la main de l'opérateur, en appuyant sur l'autre bout de l'instrument, en fait la puissance. Cette manœuvre fait soulever la sole, ce qui donne la facilité à un garçon maréchal de la prendre avec des pinces qu'on nomme *cricoises*: il la tire fortement à lui en la soulevant, & l'arrache. L'opérateur conduit son opération à sa perfection avec un bistouri appelé *feuille de sauge*, en détachant les lames de la corne qui sont adhérentes au sabot, & en extirpant les corps vicieux qui se trouvent dans la substance du petit pié.

Ensuite on attache le fer avec tous les clous, sans les rogner, & on lâche le pié à terre; on le délisse de la petite ligature, pour le laisser saigner un volume de sang à-peu-près égal à une saignée du cou.

*Pansement. 3<sup>o</sup>.* On reprend le pié pour l'assujettir de nouveau au travail; on lie le paturon avec la petite ligature, pour la même raison que nous avons dite ci-dessus: on baigne la plaie avec un plumasseau de filasse trempé dans de l'eau-de-vie ou de l'eau vulnérable. L'appareil doit être tout prêt; il consiste en une quantité suffisante de bourdonnets & plumasseaux de filasse de différente longueur & grosseur.

On choisit deux des bourdonnets mollement roulés de la longueur à-peu-près du fer, & d'une grosseur à pouvoir entrer sous les branches; on les introduit dessous avec une spatule, après les avoir trempés dans de la térébenthine fine un peu tiède. On prend un troisième bourdonnet d'une longueur & d'une grosseur à pouvoir remplir le vuide qui se trouve entre les deux autres; on en prend un quatrième de la longueur de deux pouces, & assez gros pour remplir la fente de la fourchette, & pour en conserver la figure naturelle; on le trempe, comme les trois autres, dans le même liniment: & on les place tous de façon qu'ils compriment également toute la plaie, afin que la régénération de la corne se fasse avec une juste proportion, conforme à celle de la nature.

On a trois éclisses de bois, deux desquelles jointes ensemble, font la longueur, la largeur & la rondeur de l'intérieur du pié; on les met l'une après l'autre sous le fer, pour comprimer l'appareil. La troisième éclisse, égale en longueur à la largeur du

fer, & épaisse d'un bon pouce, doit être posée transversalement sous les éponges, pour arrêter les deux autres.

On rogne ensuite les clous, & on les rive en les frappant légèrement, pour donner moins d'ébranlement à la partie affligée. On prend après un cinquième bourdonnet de la longueur de l'éclisse qui sert de traverse, qu'on trempe dans la même térébenthine, & qu'on met transversalement aux talons sous les bouts des éclisses. On applique enfin aux deux talons, aux parties latérales du sabot, de l'onguent de pié étendu sur de la filasse: la grosseur d'un œuf suffit pour le tout. On entoure le pié d'une bande de toile de la largeur de quatre pouces, que l'on lie & que l'on arrête avec du ruban de fil.

Quatre heures après l'opération on fait une saignée au cou du cheval, & on la répète le lendemain matin.

Au bout de six jours en été, & de sept en hyver; si la maladie est simple, & plutôt, si le cas l'exige, on leve l'appareil, en ôtant la bande, les éclisses & les bourdonnets, que l'on fait resservir en les trempant dans la térébenthine, & en observant les mêmes précautions & la même méthode. On continue ce pansement tous les six ou sept jours pendant trois semaines ou un mois, tems à-peu-près nécessaire pour la guérison, si la maladie est simple; si elle ne l'est pas, on ne sauroit en fixer le terme. Dans tous les cas, il faut attendre que le pié du cheval soit parfaitement raffermi avant de le faire travailler.

Quelques critiques trouveront peut-être qu'on peut *dessouder* un cheval sans tant de préparations, comme les emmiellures & les lavemens qui précèdent & suivent l'opération; mais les gens sensés & experts jugeront de la conséquence de ces précautions dans une opération aussi douloureuse. *Cet article est de M. GENSON.*

*DESSOUDER*, v. act. (*Orfèvr.*) Comme il arriva quelquefois que dans les ouvrages montés, quelques pièces d'ornement se dérangent au feu, ou que l'ouvrier ne les trouve pas placées comme il désireroit, il faut alors les *dessouder*, sans nuire au reste de l'ouvrage. Cette opération se fait en garnissant d'une terre délayée, à laquelle on aura joint un peu de sel, pour lui donner plus de consistance, tous les endroits fondés, à l'exception de celui que l'on veut *dessouder*. On gratte bien les à-l'entours de cette partie, & on la garnit de borax, comme si on vouloit la souder. On place la pièce au feu, & on assujettit tout le corps de l'ouvrage, soit avec un poids, soit avec des liens, de façon qu'il soit difficile à émonvoir. On donne à sa pièce ensuite tout le feu dont elle a besoin pour mettre la soudure en fusion; & des qu'on l'y voit, on happe la partie que l'on veut détacher avec une pince, & on l'enlève: l'action de la soudure qui est en fusion, & qui cherche à se gripper, fait qu'il faut un certain effort pour opérer cette disjonction. Si la partie que l'on veut *dessouder* n'est pas de nature à pouvoir être happée, on l'attache préliminairement avec un fil-d'archal un peu fort & un peu long, avec lequel on puisse l'enlever commodément.

*DESSUS DU VENT*, ÊTRE AU-DESSUS DU VENT, (*Marine.*) on dit qu'un vaisseau a gagné le *dessus du vent*, pour dire qu'il a pris l'avantage du vent. (Z)

*DESSUS*, & en italien *soprano*; (*Musique*) est la plus haute & la plus aigue des parties de la Musique, celle qui regne dans un concert au-dessus de toutes les autres. C'est dans ce sens que nous disons *dessus de violon*, *dessus de flûte*, de *hautbois*, & en général, *dessus de symphonie*.

Dans la musique vocale le *dessus* s'exécute par des voix de femmes, par des enfants, & encore par des



*castrati*, dont la voix gagne une octave en-haut au moyen de cette mutilation. Voyez *CASTRATI*.

Le *dessus* se divise ordinairement en premier & second *dessus*, & même quelquefois en trois. La partie des voix qui exécute le second *dessus*, s'appelle *bas-dessus*; & l'on fait aussi des récits à voix seule pour cette partie. Un beau *bas-dessus* plein & sonore est plus estimé en Italie pour voix de femme, que les voix claires & aiguës; mais on n'en fait aucun cas en France. Voyez *PARTIE, VOIX. (S)*

**DESSUS**, (*Opera.*) voyez l'article précédent. On dit d'une actrice de l'opera & d'une chanteuse de concert, c'est un beau *dessus*, pour dire une belle voix de *dessus*. Les chœurs de femmes à l'opera sont composés de *dessus* & de *bas-dessus*; les premières sont placées du côté du Roi, les autres du côté de la Reine. Voyez *CHŒURS*. La partie des *dessus* à la chapelle du Roi, est chantée par des *castrati*. Voyez *CHANTEUR. (B)*

**DESSUS DE FLÛTE À BEC**, (*Luth.*) instrument à vent, dont la forme & la tablature est semblable à celle de la flûte à bec décrite à son article. Cet instrument sonne l'octave au-dessus de la flûte à bec, appelée *taille*. Voyez *FLÛTE À BEC*, & la table du rapport de l'étendue des instrumens.

**DESSUS DE FLÛTE TRAVERSIERE**, (*Luth.*) est un instrument de musique semblable à la flûte traversière, mais la moitié plus petit, & qui ne se démonte qu'en deux ou trois parties. La tablature de cet instrument qui sonne l'octave au-dessus de la flûte traversière ordinaire, est tout-à-fait semblable à celle de ce dernier instrument. Voyez *FLÛTE TRAVERSIERE*, & la Pl. VIII. fig. 8. de *Lutherie*.

**DESSUS DE VIOLE**, (*Luth.*) instrument de musique à cordes & archet, en tout semblable à la viole, dont il ne diffère qu'en ce qu'il est plus petit & n'a que six cordes, lesquelles sonnent l'octave au-dessus des six premières de la viole. Voyez *VIOLE*. La facture & la tablature de cet instrument, que les Italiens appellent *alto viola*, est en tout semblable à celle de la viole. Voyez Pl. II. fig. 2. de *Lutherie*.

**DESSUS DE PORTE**, (*Archit.*) on entend sous ce nom tous les revêtissemens de pierre, de bois ou de plâtre, susceptibles d'ornemens, de peinture, sculpture & architecture, à l'usage de la décoration des appartemens. (*P*)

**DESSUS**, en terme de *Bijouier*, est proprement le couvercle d'une tabatière, qui joue sur le fond & la base par le moyen d'une charnière.

**DESTIN**, s. m. (*Morale & Métaphysique.*) est proprement l'ordre, la disposition ou l'enchaînement des causes secondes, ordonné par la Providence, qui emporte l'infailibilité de l'événement. V. *FATALITÉ*

Selon quelques philosophes payens, le *destin* étoit une vertu secrète & invisible, qui conduît avec une sagesse incompréhensible ce qui nous paroît fortuit & déréglé; & c'est ce que nous appelons *Dieu*. Voyez *DIEU*.

Les Stoïciens entendoient par la *destinée*, un certain enchaînement de toutes choses qui se suivent nécessairement & de toute éternité, sans que rien puisse interrompre la liaison qu'elles ont entr'elles. Cette idée confond le nécessaire avec l'infailible. Voyez *PROVIDENCE & NÉCESSITÉ*.

Ils soumettoient les dieux mêmes à la nécessité de cette *destinée*; mais ils définissent plutôt ce que le mot de *destinée* devoit signifier, que ce qu'il signifie dans le langage commun: car les Stoïciens n'avoient nulle idée distincte de cette puissance à qui ils attribuoient ces événemens. Ils n'avoient qu'une idée vague & confuse d'un je ne sai quoi chimérique, & d'une cause inconnue à laquelle ils rapportoient cette disposition invariable & cet enchaînement éter-

nel de toutes choses. Il ne peut y avoir aucun être réel qui soit le *destin* des Stoïciens. Les philosophes payens qui en avoient fabriqué l'idée, supposoient qu'elle existoit, sans savoir pourtant précisément ce qu'ils entendoient par cette fatalité inévitable. Les hommes n'osant d'un côté imputer à la Providence les malheurs qu'ils prétendoient leur arriver injustement, & de l'autre ne voulant point reconnoître que c'étoit leur faute, formèrent le phantôme du *destin* pour le charger de tout le mal. V. *FORTUNE. Chambers.*

**DESTINATION**, s. f. (*Jurisprud.*) est la disposition que l'on entend faire de quelque chose. L'effet de la simple *destination*, quoique non remplie, ne laisse pas de produire son effet quand elle est bien prouvée.

Ainsi des deniers que l'on a stipulés qui seroient employés en achat d'héritages, seront réputés propres à l'égard de la communauté.

Un bâtiment commencé en forme de collège ou d'hôpital, est acquis au public par la seule *destination*, qui dans ce cas forme ce que l'on appelle une *polluciation*. Voyez *POLLUCIATION. (A)*

**DESTINATION DE PERE DE FAMILLE**, est l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans son héritage, soit pour les jours, soit pour égouts, entrées, passages, & autres dispositions; soit dans un même corps de bâtiment ou dans deux maisons à lui appartenantes & se joignant l'une l'autre. Ce propriétaire n'a pas besoin de titre pour disposer ainsi une partie de son héritage par rapport à l'autre, parce que ce n'est point à titre de servitude qu'il fait ces dispositions, mais par droit de propriété. Ces arrangements faits dans un tems où la totalité des héritages appartient au même propriétaire, sont ce que l'on entend par *destination du pere de famille*. Cette *destination* vaut titre pour les servitudes qui se trouvent imposées sur une partie de l'héritage en faveur de l'autre, lorsque ces deux portions d'héritage se trouvent ensuite entre les mains de deux différens propriétaires: mais pour que la *destination* vaille titre, dans ce cas il faut qu'elle soit par écrit, c'est-à-dire que l'arrangement du pere de famille soit expliqué dans quelque acte. Lorsqu'il met hors de ses mains une partie de son héritage, il doit en le faisant, déclarer quelles servitudes il y retient, ou quelles servitudes il constitue sur la portion qu'il réserve, & cela nommément, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitudes; autrement elles ne peuvent valoir: ce qui est conforme à la disposition des lois 3, 7. & 10. ff. *communis prædiorum*, &c.

Il faut du moins que cette *destination* ait été par écrit, auquel cas si l'acte ne subsistoit plus, on pourroit faire preuve qu'il a existé.

Telles sont les dispositions de la coutume de Paris; art. 215. & 216. Avant la réformation de cette coutume, il n'étoit pas nécessaire que la *destination* du pere de famille fût par écrit; & cela s'observe encore pour les servitudes qui étoient constituées dès le tems de l'ancienne coutume, suivant les arrêts rapportés par les commentateurs sur l'art. 216. (*A*)

**DESTINATION**, (*Marine.*) On dit le lieu de la *destination* d'un vaisseau, pour désigner le port & le pays où le vaisseau va. (*Z*)

**DESTINÉE**, s. f. (*Métaph.*) en général, signifie un événement infailible qui dépend d'une cause supérieure. Les Latins se servoient du mot *fatum*.

*Fatum* est un terme fort en usage parmi les anciens philosophes. Il vient de *fando*, parler, & signifie proprement la même chose que *efatum*, c'est-à-dire mot, décret prononcé par Dieu, ou une déclaration fixe par laquelle la Divinité a réglé l'ordre des

des choses, & déigné ce qui doit arriver à chaque personne

Les Grecs l'appellent *συσπυρμ, nexus*, chaîne, ou une suite nécessaire de choses liées ensemble d'une manière indissoluble, & les modernes l'appellent *providence*. Voyez PROVIDENCE.

Mais outre qu'on se sert du mot *fatum* pour signifier la connexion des choses, soit dans la nature, soit même dans la détermination divine; on lui donne encore un sens plus étendu: car on l'employe pour exprimer je ne sai quelle nécessité ou destination éternelle des choses, qui conduit & dirige vers leurs fins tous les agens, soit nécessaires, soit volontaires. Voyez NÉCESSITÉ.

Quelques auteurs ont divisé la *destinée* en astrologique & stoïcienne.

*Destinée astrologique*, signifie une nécessité de choses & d'événemens qui dépend de l'influence & de la position des corps célestes qui dirigent les éléments, les corps mixtes, & la volonté des hommes.

C'est dans ce sens que Manilius l'employoit souvent: *Cerum est & inevitabile fatum; materiaque datum est cogi, sed cogere stellis.* Voyez ASTROLOGIE.

*Destinée stoïcienne* ou *fatalité*, suivant la définition qu'en donne Cicéron, est un ordre ou une suite de causes, dans laquelle une cause est enchaînée avec une autre; & c'est ainsi, dit cet auteur, que toutes choses sont produites par une première cause.

Chrysippe dit que c'est une succession naturelle & invariable de toutes choses *ab aeterno*, dont l'une renferme l'autre.

Les deux mêmes étoient soumis à cette *destinée*; en effet un ancien dit: « L'auteur de toutes choses » a fait des lois dès le commencement, auxquelles il a soumis toutes choses & lui-même. Sénèque dit aussi: *causam necessitatis & deos alligat, irrevocabilis divina pariter & humana curjus vehit: ille ipsi omnium conditor & rector scripsit quidem fata, sed sequitur; semel scripsit, semper parat.*

Les Poètes appellent cette suite éternelle de causes *parat*, & *paratæ* ou *destins*. Voyez STOÏCISME & DESTIN.

Quelques auteurs modernes divisent la *destinée*, en physique & divine.

*Destinée physique*, est l'ordre ou la suite des causes naturelles qui sont appliquées à leurs effets.

Le principe ou fondement de cette *destinée* est la nature, ou le pouvoir & la manière d'agir que Dieu a donné dès le commencement aux différens corps, éléments, mixtes, &c. C'est par cette *destinée* que le feu échauffe, que les corps communiquent leurs mouvemens à chaque autre, que le soleil & la lune occasionnent les marées, &c. & les effets de cette *destinée* sont tous les événemens & les phénomènes qu'on remarque dans tout l'univers, excepté ceux qui dépendent de la volonté de l'homme. Voyez NATURE.

*Destinée divine*, est ce que nous appellons ordinairement la *providence*. Voyez PROVIDENCE.

Platon, dans son *Phédon*, les renferme l'une & l'autre dans une même définition, & les regarde comme la même chose considérée activement & passivement. Voici sa définition: *Fatum est ratio quædam divina, lexque natura comes que transiri nequeat, quippe à causa pendens que superior sit quibusvis impedimentis.* Cependant celle de Boèce paroît plus claire & plus juste: *Fatum, dit-il, est inherens rebus mobilibus dispositio, per quam providentia suis quoque necesse ordinibus.* Chambers.

DESTITUTION D'UN OFFICIER, (*Jurispr.*) c'est lorsqu'on lui ôte la place & la fonction publique qu'il avoit.

La *destitution* est différente de la *suppression*, en ce que celle-ci anéantit l'office, au lieu que la *destitution*

laisse subsister l'office, mais révoque celui qui en étoit pourvu.

Deux des sages de l'antiquité, Platon & Aristote, ont été partagés sur cette matière; l'un voulant que les offices fussent perpétuels, c'est-à-dire à vie; l'autre qu'ils fussent annuels, ou du moins pour un bref espace de tems. Les raisons d'état qui peuvent militer pour l'un ou l'autre de ces deux partis, sont expliquées par Bodin en sa *républ. liv. IV. ch. xv.*

Loyseau estime que dans les états démocratiques il convient mieux que la durée des offices soit pour peu de tems, de peur que les officiers enflés par l'exercice de la puissance publique, ne prétendent s'élever au-dessus de leurs concitoyens; & aussi afin que chacun ait part au gouvernement de l'état: mais que dans les monarchies où l'égalité de conditions n'est pas nécessaire, & où le prince n'a point à craindre que ses officiers s'élèvent au-dessus de lui, il est plus convenable que les officiers soient perpétuels, afin qu'une longue expérience les mette en état de faire mieux leurs fonctions, & aussi afin qu'ils y acquiescent plus d'autorité.

A Rome du tems de la république, les offices étoient de leur nature annuels; mais ils ne laissoient pas d'être révocables avant l'expiration de l'année. En effet on voit que Tarquin Collatin, le premier des consuls, fut destitué de son office, & Valerius Publicola mis à sa place; que Titus Flaminius autre consul, qui venoit de vaincre les Milanois, fut néanmoins rappelé & déposé, parce que l'on fit entendre au sénat qu'il avoit été élu contre les auspices; que Scipion Nafica & Caius Martius, aussi consuls, furent de même rappelés des provinces où ils commandoient, sous prétexte qu'il manquoit quelque cérémonie à leur élection.

La *destitution* avoit aussi lieu dans les emplois du sacerdoce; néanmoins ces deux prêtres de Rome, Cornélius & Céthégus, qui furent destitués de leur prêtrise pour n'avoir pas distribué par ordre les entrailles d'une victime. On destitua de même Quintus Sulpicius, parce que son bonnet étoit tombé de sa tête en sacrifiant.

Caius Flaminius fut destitué de l'office de maître de la cavalerie, parce que lors de sa nomination on avoit ouï le bruit d'une fouris.

Les censeurs ôtoient aussi & dégradèrent du sénat & de l'ordre des chevaliers ceux qu'il leur plaisoit, pour des causes fort légères.

Enfin le sénat révoquoit quand il le jugeoit à propos les proconsuls.

Les empereurs révoquoient aussi les présidens & autres gouverneurs des provinces, en leur envoyant un successeur; de sorte que *successorem mittere* signifioit révoquer l'ancien officier, le destituer.

Mais sous les empereurs les offices, au lieu d'annales comme ils étoient du tems de la république, devinrent presque tous à vie. Ce changement se fit insensiblement, & sans aucune loi; l'officier étoit obligé de continuer ses fonctions jusqu'à l'avènement de son successeur; de sorte que l'empereur ne lui nommant pas de successeur, il continuoit toujours ses fonctions.

Si les empereurs révoquoient quelquefois certains officiers, ils ne le faisoient jamais sans cause. Aussi Capitolin en la vie d'Antonin, lui donne cette loüange, que *successorem viventi bono judici nulli dedit*, qu'il ne voulut même destituer aucun des officiers pourvus par Adrien son prédécesseur; & Lampride en sa vie d'Alexandre Sévère, remarque que quand cet empereur donnoit un successeur à quelque officier, c'étoit toujours avec ces termes, *gratias tibi agit respublica*, de manière que l'officier étoit remercié honnêtement.

Il y avoit aussi chez les Romains des commissions



qui étoient différentes des offices, en ce que la fonction des offices étoit ordinaire, & l'autre seulement extraordinaire. Ceux qui étoient chargés de commission, pouvoient aussi être destitués sans attendre la fin de leur commission.

En France, au commencement de la monarchie, tous les offices étoient révocables à la volonté du prince, de même que chez les Romains.

Il y avoit alors trois manières de conférer certains offices, tels que les prévôtés; on les donnoit à ferme, en garde, ou à titre d'office: quand on ne vouloit pas les donner en titre d'office, ce qui étoit de foi perpétuel, on les donnoit en garde, c'est-à-dire par commission révocable. Dans la suite tous les offices furent conférés en titre, mais avec la clause *pour tant qu'il nous plaira*, au moyen de quoi ils étoient toujours révocables; & depuis l'invention de cette clause, on cessa de les donner en garde.

Les grands offices de France, quoiqu'on les qualifie *offices de la couronne*, & que l'on en fit alors la foi & hommage au roi comme d'un fief, n'étoient pas à couvert de la *destitution*. Dutillet rapporte plusieurs exemples de telles *destitutions*, qu'il qualifie *décharges*, pour montrer qu'elles se faisoient en termes honnêtes.

Les officiers du parlement, tant qu'il ne fut qu'ambulatoire, étoient aussi révocables à volonté, d'autant mieux qu'ils n'étoient pas alors vrais officiers ordinaires, mais de simples commissaires députés une fois ou deux l'année pour juger certaines affaires. Depuis que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris par Philippe le Bel, les offices de cette cour n'étoient d'abord qu'annuels. Les troubles qui arrivèrent sous le règne de Charles VI. étant cause que l'on négligea d'envoyer au commencement de chaque année l'état des nouveaux officiers qui devoient composer le parlement, ceux qui étoient en place se prorogèrent d'eux-mêmes pour le bien du service public, en attendant les ordres du roi. Et enfin Louis XI. ayant introduit la vénalité & en même tems la perpétuité des offices, ceux du parlement devinrent ordinaires & perpétuels.

Les ducs & les comtes qui étoient anciennement les magistrats des provinces, étoient d'abord révocables *ad nutum*; ensuite l'usage vint de ne les point destituer, à moins qu'ils ne fussent convaincus de malversation.

Les baillifs & sénéchaux qui succéderent aux ducs & aux comtes, étoient aussi autrefois révocables; & jusqu'au tems de Louis XII. ils pouvoient à leur gré instituer & destituer leurs lieutenans, lesquels n'étoient proprement que des commissaires par eux délégués, & non de vrais officiers. Mais comme les baillifs & sénéchaux abusoient de ce pouvoir qu'ils avoient de destituer leurs lieutenans, Louis XII. le leur ôta en 1499, leur laissant seulement la liberté d'avertir le roi ou le parlement des malversations que pourroient commettre leurs lieutenans.

Dans le tems même que les offices étoient révocables à volonté, nos rois n'usoient point sans sujet de cette faculté; & le roi Robert est loüé dans l'histoire de ce qu'il n'avoit jamais destitué un seul officier.

Philippe le Bel fut le premier qui voulut rendre les offices perpétuels en France: ayant fait une réforme des officiers qui avoient malversé, il confirma les autres, & ordonna qu'ils ne pourroient être destitués. Mais cela étoit personnel aux officiers en place, & ne formoit pas une règle générale pour l'avenir.

En effet Charles V. dit *le Sage* ayant pendant la captivité du roi Jean, destitué, par l'avis des trois états, plusieurs des principaux officiers du royaume, mais ayant bien-tôt reconu que cela avoit accenti

parti du roi de Navarre; il vint au parlement, & y prononça lui-même un arrêt par lequel il déclara que la *destitution* de ces officiers avoit été faite contre raison & justice, & les rétablit tous.

Louis XI. à son avènement changea aussi la plupart des principaux officiers; ce qui contribua beaucoup à la guerre civile dite *du bien public*: c'est pourquoi il ordonna en 1463, qu'à l'avenir les officiers ne pourroient être destitués que pour forfaiture jugée; au moyen de quoi la clause *pour tant qu'il nous plaira*, que l'on a toujours continué de mettre dans les provisions, est devenue sans effet, les officiers royaux ne pouvant plus être destitués que pour forfaiture. Louis XI. fit jurer à Charles VIII. son fils d'observer cette ordonnance, comme une des plus essentielles pour le bien & la sûreté de son état, & envoya au parlement l'acte de son serment.

Charles VIII. n'osant casser cette ordonnance, y apporta une grande limitation par son édit de 1493, portant que les offices de finance ne seroient plus conférés en titre, mais par commission; d'où est venue la distinction des offices en titre d'avec les commissions; & depuis ce tems une partie des fonctions publiques est érigée en titre d'office, l'autre s'exerce par commission.

Les officiers royaux pourvus en titre d'office, ne peuvent plus être destitués que pour forfaiture; au lieu que ceux qui sont seulement par commission peuvent être destitués *ad nutum*.

Les engagistes ne peuvent destituer les officiers royaux, attendu qu'ils n'en ont que la nomination, & que c'est le Roi qui leur donne des provisions.

Pour ce qui est des offices des justices seigneuriales, les seigneurs imitant le style de la chancellerie, ne les donnent communément qu'avec cette clause, *pour tant qu'il nous plaira*.

Loyseau prétend que dans les principes ce sont de vrais offices en titre, qui de leur nature & pour le bien de la justice devroient être perpétuels; que les seigneurs ne pouvant avoir plus de pouvoir que le Roi, ils ne devroient pas avoir la liberté de destituer leurs officiers, sinon pour cause de forfaiture.

Néanmoins il est constant que suivant l'ordonnance de Rouffillon de 1463, *arr. 27.* les seigneurs particuliers peuvent destituer leurs juges *à leur plaisir & volonté*. Ce sont les termes de l'ordonnance; & ce qu'elle ordonne pour les juges a lieu également pour tous les autres officiers: c'est un usage constant, & autorisé par la jurisprudence des arrêts.

Il n'importe point que le seigneur ait pourvu lui-même les officiers, ou qu'il l'ait été par ses prédécesseurs; que les provisions fussent à vie, ou pour un tems limité ou indéfini, ni que l'officier ait servi pendant un grand nombre d'années; tout cela n'empêche point la *destitution*.

Mais les officiers des seigneurs doivent être destitués en termes honnêtes, ou du moins sans que l'acte de révocation contienne aucune expression ni aucune réticence injurieuse: par exemple s'il y avoit *pour raisons à nous connues*, c'est ce que l'on appelle communément par ironie une *destitution faite cum elogio*: lorsqu'elle est conçue de cette manière, l'officier qui prétend avoir droit de s'en plaindre, peut la faire déclarer nulle & injurieuse, & même obtenir des dommages & intérêts contre le seigneur; ce qui n'empêche pas le seigneur de faire un autre acte de *destitution* en termes plus mesurés: & pour éviter toute contestation, quand il est mécontent d'un de ses officiers, il doit le destituer simplement, sans exprimer aucune autre cause dans l'acte que celle de sa volonté.

L'ordonnance de Rouffillon excepte deux cas, savoir si les officiers ont été pourvus pour récompense de services ou autre titre onéreux; ce qui a fait

croire autrefois à quelques-uns, que dans ces cas les officiers des seigneurs ne pouvoient absolument être destitués.

Cependant les officiers de seigneur pourvus à titre onéreux, c'est-à-dire qui ont payé une finance au seigneur pour avoir leur office, ne laissent pas d'être destituables *ad nutum*, comme les autres; avec cette différence seulement, que le seigneur doit pour toute indemnité leur rembourser la finance qu'ils ont payée; & jusqu'au parfait remboursement l'officier continue d'exercer.

Il n'est pas permis néanmoins à un seigneur de destituer un officier pourvu à titre onéreux, pour rendre l'office plus cher à un autre; ce seroit une indignité de la part du seigneur, qui rendroit nulle la destitution.

Si l'officier a été pourvu pour cause de services qui n'ayent point été récompensés d'ailleurs, il ne peut être destitué qu'en lui donnant une indemnité proportionnée à ses services, pourvu qu'ils soient exprimés dans ses provisions, ou qu'ils soient justifiés d'ailleurs, à moins que les provisions qui enoncent ses services ne le dispensent expressément d'en faire la preuve.

Les évêques, abbés, & autres bénéficiaires, ont le même pouvoir que les seigneurs laïcs, pour la destitution des officiers de leurs justices temporelles, & doivent y observer les mêmes règles.

Il faut seulement observer que le bénéficiaire qui destitue un officier pourvu par son prédécesseur pour récompense de service ou autre titre onéreux, n'est tenu de l'indemniser qu'autant que les services ou la finance qui a été donnée ont tourné au profit de l'église & du bénéficiaire, & non pas au profit particulier du bénéficiaire.

Les évêques & abbés peuvent pareillement destituer *ad nutum* leurs officiaux, vicaires, promoteurs, appariteurs, & autres officiers de leur juridiction ecclésiastique.

Le chapitre a aussi le droit, *sede vacante*, de destituer *ad nutum* les grands vicaires, officiaux, promoteurs, & autres officiers, soit ecclésiastiques ou laïcs, de l'évêché.

Les usufructiers, douairiers, tuteurs & curateurs, & autres administrateurs, peuvent destituer les officiers des seigneuries dont ils jouissent; & les mineurs & autres qui sont en tutelle ou curatelle, ne peuvent déavoier ce qui a été fait par leurs tuteurs; mais ils ont aussi la liberté, lorsqu'ils sont jouisseurs de leurs droits, de destituer les officiers qui ne leur conviennent pas.

Les officiers des villes & communautés, tels que les maires & échevins, syndics, ne peuvent être destitués sans cause légitime avant la fin du tems de leurs commissions.

Voyez Loyseau, *tr. des off. liv. I. chap. x. n. 30. liv. IV. chap. v. n. 15. & suiv. & chap. vj. & liv. V. chap. jv. & v. Bened. in cap. Raynutius, in verbo duas habens filias. Chenu, tit. xxxij. de son recueil de reglem. & des off. de France, tit. xliij. Bacquet, des droits de justice, chap. xvij. Filleau, II. part. tome III. & VIII. Brodeau sur Louet, lett. O, chap. j. Carondas, liv. II. rep. 38. Lapeyriere, lett. O, n. 4. Bafnage, tit. de juridict. art. 13. Basset, tome II. liv. II. titre ij. chap. v. Stokmans, *deisf. g. 2. Bouchel, bibliot. au mot Destitution, & au mot Officiers. Boniface, tome IV. liv. I. tit. ij. chap. ij. Leprière, cent. 2. ch. liij. Corbin, plaïd. chap. cvij. & cxxj. & suite de parazonage, ch. clxxv. Bardet, tome I. liv. II. chap. cij. & cvij. Soefve, tome I. cent. 3. chap. lxx. & tome II. cent. 4. chap. xxvij. Henrys, tome I. liv. II. ch. jv. Biblioth. canon. tome I. p. 122. col. 2. Journ. des aud. tome I. liv. I. chap. iij. & tome V. liv. VI. chap. vij. Catejan, liv. I. chap. xlvj. & liv. III. chap. jx. (A)**

Tome IV.

DESTITUTION DE CURATEUR ET DE TUTEUR, voyez ci-devant au mot CURATEUR, & au mot TUTEUR. (A)

DESTRIER, f. m. (*Manège.*) vieux mot qui signifie un cheval de main ou de bataille. Il est opposé à palefroi qui étoit un cheval de cérémonie ou de service ordinaire. *Dictionn. de Trév. (V)*

DÉSUDATION, f. f. terme de Médecine, qui signifie une maladie de la peau que les Grecs appelloient *ἰδρωα*, les Latins *sudamina*. Ils entendoient par ces noms de petits boutons, comme des grains de millet qui exulcerent & excorierent la peau.

Ces éruptions, dit Sennert, attaquent principalement les enfans & les jeunes personnes d'un tempérament chaud, & cela sur-tout en été: elles se montrent autour du cou, aux épaules, à la poitrine, aux bras & aux cuisses, mais le plus souvent auprès du fondement & des parties de la génération.

Les fteurs âcres, mordicantes, qui détruisent l'épiderme, rongent la peau, & y causent un sentiment de demangeaison, sont le plus souvent la cause prochaine de la *désudation*: le mauvais régime des nourrices qui usent d'alimens échauffans, de liqueurs spiritueuses, & même défaut dans les enfans & autres qui sont atteints de cette maladie, en sont les causes prédisposantes; mais sur-tout la négligence à changer de linge, la malpropreté, produisent le plus souvent la *désudation*.

Elle n'a rien de dangereux, & la guérison en doit être abandonnée à la nature, si la nourrice est saine, si l'enfant se porte bien d'ailleurs, s'ils ne sont dans le cas d'être soupçonnés d'aucun vice dominant dans la masse des humeurs: on doit prescrire un bon régime, si le mauvais peut avoir donné lieu à la maladie: si elle vient de cause externe, comme des linges malpropres, il faut en employer de bien nets, & en changer souvent: on peut adoucir l'acrimonie prurigineuse en oignant la partie affectée avec du beurre frais seul ou lavé dans l'eau rose: on doit s'abstenir de tout remède repercutif & dessiccatif, qui ne peut qu'être très-nuisible en ce cas en faisant rentrer l'humeur qui établit le vice de la peau sur quelque partie plus importante, ou en empêchant qu'elle ne se dissipe au-dehors, ce qui arrive peu-à-peu, & contribue beaucoup à purifier le sang, & à emporter la cause de bien d'autres maladies. Voyez ERUPTION, EXANTHEME. (d)

DÉSULTEUR, f. m. (*Hist. anc.*) en latin *desultor*, nom qu'on donnoit à ceux qui sautoient avec beaucoup d'adresse & d'agilité d'un cheval sur l'autre, soit dans la course équestre, soit à la guerre quand la nécessité le requéroit. On appelloit les chevaux *desultorii*, & les cavaliers *desultores*; sur quoi je supprime toute l'érudition répandue à ce sujet dans les lexicographes. Il me suffira de remarquer que la course à cheval passa des Grecs aux Romains, après avoir été réduite en règle; mais il falloit que cet établissement fût bien ancien chez les Grecs, puisque Pindare, dans sa première Ode, célèbre la victoire remportée dans cette course par Hiéron, roi de Syracuse. D'un autre côté, les nations que les Grecs nommoient *barbares*, les Indiens, les Scythes, les Numides, moins curieux de jeux que d'incurfions, étoient en usage d'avoir à la guerre des *desultores*, c'est-à-dire des cavaliers qui menoient avec eux plusieurs chevaux pour en changer au besoin, & alors ils sautoient en courant à bride abattue d'un cheval sur l'autre. Cette pratique demandoit sans doute beaucoup d'habitude & d'adresse, dans un tems sur-tout où les chevaux étoient sans selle & sans étriers. Les Tartares & les Polonois sont encore dans l'usage des anciens Scythes, & les

X X x x ij



huffards en tiennent quelque reste. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**DESUNI**, part. *terme de Manège.* Un cheval est *desuni* lorsqu'ayant commencé à galoper en avançant la jambe droite la première, il change de jambe & avance la gauche la première : il est *desuni du derrière* lorsqu'il avance la jambe droite de derrière au galop en même tems que la jambe droite de devant ; car à toutes les allures, excepté à l'amble, la jambe gauche de derrière doit marcher avec la jambe droite de devant, & ainsi des deux autres.

Se *desunir* est la même chose que *desuni*. *Voyez DESUNI (P)*

**DESUNION**, f. f. (*Jurisp.*) c'est la séparation de deux choses qui étoient unies ensemble.

**DESUNION DE BÉNÉFICES**, c'est lorsque l'on disjoint deux bénéfices qui avoient été unis ensemble : ce qui arrive lorsque l'union n'est pas régulière, ou lorsque pour des considérations importantes on juge à-propos de desunir ce qui avoit été uni. *Voyez BÉNÉFICE, CURE, & UNION. (A)*

**DESUNION DE FIEF**, c'est lorsqu'on desunit quelque portion d'un fief ou deux fiefs qui étoient réunis ensemble. *Voyez ci-devant DÉMEMBREMENT DE FIEF, & FIEF, JEU DE FIEF & RÉUNION. (A)*

**DESUNION DE JUSTICE**, on réunit quelquefois plusieurs justices ensemble pour en former une seule plus considérable. Il arrive aussi quelquefois que l'on en distraie ou desunit quelque une ; il n'y a que le roi qui puisse faire ces unions & desunions. *Voyez JUSTICE & RESSORT. (A)*

**DÉTA CHÉ**, part. adj. *terme de Musique*, qui, mis au commencement d'un air, annonce qu'il doit être exécuté de manière que les notes ne fassent pas un son continu, & qu'elles ne soient pas liées ensemble, mais *détachées* les unes des autres, & comme séparées par de petits silences. Ce mot revient à-peu-près au *spiccato* ou *faccato* des Italiens. (S)

**DÉTA CHÉ**, (*Maréchal.*) On dit qu'un cheval a le nerf bien *détaché*. *Voyez NERF.*

**DÉTACHEMENT**, f. m. (*Art milit.*) est un corps particulier de gens de guerre qu'on envoie, ou pour s'emparer de quelque poste, ou pour former quelque entreprise sur l'ennemi. Ils sont plus ou moins considérables, suivant l'objet que le général se propose. On envoie aussi des *détachemens* en avant pour avoir des nouvelles de l'ennemi, & pour visiter les lieux par où l'armée doit passer. Ces *détachemens* doivent être composés de troupes légères ou de huffards. Ces troupes doivent fouiller les villages qui sont sur la route de l'armée, pour s'assurer s'il n'y a pas d'embuscades. Tout officier qui va en *détachement* doit prendre de grandes précautions pour n'être point enlevé ou coupé. Il ne doit avancer qu'avec circonspection, & en assurant toujours sa retraite.

Les *détachemens* se font par compagnies, pour partager entr'elles la perte qui peut arriver. Lorsqu'ils sont de deux ou trois mille hommes, c'est un lieutenant général qui les commande, ou un maréchal de camp, ou un brigadier. S'ils sont de huit cents, c'est un colonel, &c. Un capitaine ne marche jamais en *détachement* sans cinquante soldats. Un lieutenant commande ordinairement trente hommes, & un sergent dix, douze, ou quinze. Dans la cavalerie les mestres-de-camp ou colonels commandent des *détachemens* de trois ou quatre cents cavaliers. Les capitaines & les lieutenans commandent le même nombre d'hommes que dans l'infanterie. Les cornettes commandent vingt hommes : les maréchaux des logis quinze, & les brigadiers dix ou douze. (Q)

**DÉTACHER**, v. act. (*Marine.*) on dit *détacher* quelques vaisseaux pour aller à la découverte, ce

qui ne peut se faire que par l'ordre du commandant de l'escadre. (Z)

**DÉTACHER**, se dit en *Peinture* lorsqu'il n'y a point de confusion entre les objets représentés dans un tableau, qu'ils paroissent bien de relief, & qu'ils semblent quitter leur fond & venir au spectateur. Le peintre fait bien de *détacher* ses figures. On dit : cette maison, cet arbre se *détachent* bien, sont bien *détachés* du ciel. (R)

**DÉTACHER la ruade** (*Maréchal.*) c'est ruer vigoureusement. *Voyez RUER.*

\***DÉTAIL**, f. m. (*Gramm.*) énumération étendue, ou des circonstances d'une action, ou des formes d'un corps, ou plus généralement des parties d'un tout quelconque.

**DÉTAIL**, (*Architecture*) *Voyez DEVIS.*

**DÉTAIL**, se dit dans l'*Art militaire*, de tout ce qui concerne l'ordre & la police des tems. Ainsi le *détail* d'une armée ou d'un corps de troupe comprend tout ce qui appartient aux régimens & à la discipline qu'on doit y observer. Les majors des régimens sont chargés du *détail* de leurs régimens : les capitaines le sont de celui qui regarde leurs compagnies, &c. Nous avons un ouvrage intitulé, *détails militaires*, par M. de Chennevier. On y trouve le *détail* du service des commissaires des guerres, celui des hôpitaux, &c. (Q)

**DÉTAIL**, (*Comm.*) partage, division qu'on fait d'une chose en plusieurs parties ou morceaux.

On appelle marchand en *détail* celui qui vend la marchandise dont il fait négoce à plus petites mesures & à plus petits poids qu'il ne l'a achetée, qui la coupe & la divise pour en faire le débit. De ce nombre sont les Merciers qui achètent en pièces, par grosse, & à la livre, & qui revendent à l'aune, à la douzaine, à l'once : les Cabaretiers & autres marchands de liqueurs qui achètent en muid, à la pipe, à la queue, &c. & qui revendent au pot, à la pinte, & à la bouteille : & les regratiers de sel, de grains, de légumes, qui achètent au muid, au septier & au minot, & qui débitent au boisseau & au litron, &c. *Dictionn. de Comm. & de Trév. (G)*

**DÉTAILLER**, v. act. (*Comm.*) les marchands appellent *détailler* lorsqu'ils ne vendent pas les balles entières & sous corde, ou les pièces d'étoffes avec cap & queue, mais qu'ils les coupent ou les divisent pour en donner, soit à l'aune, soit au poids, soit à quelque autre mesure ce que chacun de leurs chalands peuvent en demander & en avoir besoin.

Les marchands Bouchers appellent aussi *détailler* leur viande, la dépecer, la couper pour la vendre ensuite, ou à la livre, ou à la main. *Dictionn. de Comm. & de Trév. (G)*

**DÉTAILLEUR**, f. m. (*Comm.*) marchand qui vend en détail.

On appelle ordinairement *marchands détailliers* ceux qui vendent en boutique, & *marchands grossiers* ceux qui vendent en magasin, quoiqu'il y ait des grossiers qui font leur commerce en boutique, & des détailliers qui ont des magasins.

A Amsterdam il n'y a point de différence entre ces deux especes de marchands, chacun pouvant vendre sa marchandise en gros ou en détail, comme bon lui semble, excepté pourtant ceux qui font commerce d'eau-de-vie & de vins étrangers, & qui ne peuvent pas vendre moins de deux tonneaux de vin ou d'une piece d'eau-de-vie à la fois, à moins qu'ils ne se soient fait recevoir marchands de vin, n'y ayant que ceux qui ont cette qualité qui puissent faire le détail, & qui ont d'ailleurs la liberté de vendre en gros. *Dictionn. de Comm. & de Trév. (G)*

**DÉTALER**, (*Comm.*) fermer la marchandise que l'on avoit mise en étalage, fermer sa boutique.

**DÉTALER**, se dit aussi des marchands qui cou-

rent les foires, lorsqu'après qu'elles sont finies, ils emballent & chargent la marchandise qui leur reste, ferment leurs loges, & partent pour aller étaler ailleurs ou se retirer chez eux.

DÉTALER, ou plutôt *faire détaler*, c'est obliger les petits marchands qui étalent leurs marchandises en des lieux où il ne leur est pas permis, de replier leurs balles & de se retirer. *Dictionn. de Comm. & de Trév. (G)*

DÉTALER, v. act. (*Jardin.*) quand on leve de terre une fleur, on trouve souvent à son pié du peuple appelé *calles*, qu'il faut ôter. Cette opération se fait tous les ans aux plantes qui poussent vigoureusement; on attend deux ou trois ans pour les autres. *Voyez TALLE. (K)*

DETALINGUER, (*Marine.*) c'est ôter le cable de l'ancre. (*Z*)

DÉTAPER, v. act. en terme de *Rafineur de sucre*, n'est autre chose que d'ôter les tapes des formes avant de les mettre sur le pot. *Voyez TAPES, & METTRE SUR LE POT.*

DETELER UN CHEVAL, (*Marchall.*) c'est élever le cheval y étoit attaché. (*V*)

DÉTENDRE, v. act. en terme d'*Epinglier*, c'est l'action de nettoyer & d'ôter le plus gros de la gravelle qui s'est attachée aux épingles dans la chaudière, dans une première eau, après les avoir tirées du feu & débarrassées d'entre les plaques. *Voy. PLAQUE & CHAUDIERE. Voyez la Planche II. figure 1. de l'Epinglier*, qui représente un ouvrier qui lave les épingles dans un baquet suspendu qu'il fait osciller.

DÉTENTE, f. f. terme d'*Arquebuser*, c'est un petit morceau de fer long de deux pouces, large & plat par en-haut, troisé au milieu pour y passer une goupille: le bas est plus étroit & plat. Cette détente est attachée en bascule avec une goupille qui traverse le bois du fusil, & qui passe dans le trou qui est au milieu du côté le plus large de la piece, qui est dans une mortaise pratiquée au-dessous de la poignée du fusil, de façon que l'autre côté de cette piece fort au-dehors. Cette détente sert pour faire partir la gachette en élevant un peu la branche, & laissant à la noix un cours libre.

DÉTENTE, dans l'*Horlogerie*, signifie une espece de levier qui sert à faire détendre ou partir la sonnerie: il y en a de plusieurs formes. *Voyez Pl. III. fig. 15. de l'Horlogerie. Voyez HORLOGE, PENDULE, SONNERIE, DÉTENTILLON, BASCULE, &c. (T)*

DÉTENTEUR, f. m. (*Jurisp.*) est tout possesseur, soit propriétaire, usufructier, ou autre, qui détient en ses mains un héritage, c'est-à-dire qui en a la possession réelle & actuelle.

Ce terme n'est guere usité qu'en matière de rentes ou autres charges foncières ou hypothécaires, & par rapport au déguerpiement & délaisement par hypothèque, pour savoir quelles sortes de détenteurs sont tenus de ces charges, & de quelle manière ils peuvent déguerpir ou délaisier l'héritage.

On distingue ordinairement à cet égard trois sortes de détenteurs, ou plutôt trois degrés différens de détention ou possession, conformément à ce que les interpretes du droit ont appelé, *primus emphiteuta*, *secundus emphiteuta*; savoir le preneur de l'héritage chargé ou hypothéqué, qui est communément appelé *premier détenteur*; celui qui a acquis du preneur, qu'on appelle *tiers détenteur*, ou *détenteur propriétaire*, à la différence du troisième, qui est le fermier ou locataire, que l'on appelle vulgairement *détenteur*, ou bien *simple détenteur*, lequel détient de fait l'héritage, mais non pas *animo domini*.

Les détenteurs propriétaires, c'est-à-dire tous ceux qui jouissent *animo domini*, soit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, à la charge de la rente fon-

cière ou sans en avoir connoissance, sont tenus de payer les arrerages des charges foncières échûs de leur tems; mais le tiers détenteur qui n'a point eu connoissance de la rente, en déguerpiant avant contestation en cause, est quitte des arrerages, même échûs de son tems; & en déguerpiant après contestation, il est quitte de la rente pour l'avenir, en payant les arrerages échûs de son tems.

Pour ce qui est des simples détenteurs, tels que les fermiers ou locataires qui ne possèdent point *animo domini*, ils ne sont point tenus personnellement des charges foncières, quoique quelques interpretes de droit aient prétendu le contraire.

À l'égard des simples hypothèques, tous détenteurs propriétaires en sont tenus hypothécairement, si mieux ils n'aiment délaisier l'héritage. *Voyez DEB, Planc. III. fig. 7. de l'Horlogerie. Voyez DÉTENTE, SONNERIE, PENDULE, &c. (T)*

DÉTENTION, f. f. (*Jurisp.*) signifie l'état de celui qui est privé de la liberté, soit qu'il soit prisonnier chez les ennemis, ou renfermé dans une prison ordinaire pour crime ou pour dettes, ou dans une maison de force & de correction. *Voyez CHARTRE PRIVÉE, EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER.*

DÉTENTION signifie aussi la possession de celui qui est détenteur d'un héritage. *Voyez ci-dev. DÉTENTEUR. (A)*

DÉTÉRIORATION, f. f. (*Jurisp.*) est tout ce qui rend la condition d'une personne, ou la qualité d'une chose moins bonne.

Le mineur qui contracte peut faire sa condition meilleure; mais il ne peut pas la détériorer, en contractant des engagements qui lui soient préjudiciables.

Les détériorations en matière d'héritages, sont les démolitions des bâtimens, le défaut de réparations, le dessolement des terres, l'abattement des bois, & autres dégradations semblables.

Celui qui détériore le bien d'autrui, est tenu de réparer le dommage. *Voyez ci-dev. DÉGRADATIONS & RÉPARATIONS; Loyseau, du déguerpiement, liv. V. ch. v. & suiv. (A)*

DÉTÉRMINATIF, adj. se dit en Grammaire d'un mot ou d'une phrase qui restreint la signification d'un autre mot, & qui en fait une application individuelle. Tout verbe actif, toute préposition, tout individu qu'on ne désigne que par le nom de son espece, a besoin d'être suivi d'un déterminatif: *il aime la vertu, il demeure avec son pere, il est dans la maison; vertu est le déterminatif de aime, son pere le déterminatif d'avec, & la maison celui de dans.* Le mot *lumen*, lumière; est un nom générique. Il y a plusieurs sortes de lumières; mais si on ajoute *solis*, du soleil, & qu'on dise *lumen solis*, la lumière du soleil, alors lumière deviendra un nom individuel, qui sera restreint à ne signifier que la lumière individuelle du soleil: ainsi en cet exemple *solis* est le déterminatif ou le déterminant de *lumen*. (*F*)

DÉTÉRMINATION, f. f. terme abstrait; se dit en Grammaire, de l'effet que le mot qui en suit un autre auquel il se rapporte, produit sur ce mot-là. *L'amour de Dieu, de Dieu* a un tel rapport de détermination avec *amour*, qu'on n'entend plus par *amour* cette passion profane qui perdît Troie; on entend au contraire ce feu sacré qui sanctifie toutes les vertus. Dès l'année 1729 je fis imprimer une préface ou discours, dans lequel j'explique la manière qui me paroît la plus simple & la plus raisonnable pour apprendre le latin & la grammaire aux jeunes



gens. Je dis dans ce discours, que toute syntaxe est fondée sur le rapport d'identité & sur le rapport de détermination; ce que j'explique page 14. & page 45. Je parle aussi de ces deux rapports au mot CONCORDANCE & au mot CONSTRUCTION. Je suis ravi de voir que cette réflexion ne soit pas perdue, & que de habiles grammairiens la fassent valoir. (F)

DÉTERMINATION, en Physique, se dit de la disposition ou de la tendance d'un corps vers un côté plutôt que vers un autre.

On se sert plus souvent & plus proprement du mot de direction que de celui de détermination, pour marquer la tendance d'un corps vers un point. (O)

DÉTERMINÉ, adj. (Métaph.) est ce dont on peut affirmer quelque chose: par ex. si vous définissez un triangle en disant qu'il est déterminé par trois côtés égaux entr'eux, il est évident que vous affirmez par-là de ce triangle, 1°. que c'est une figure plane, 2°. qu'il est terminé par trois lignes, 3°. que ces lignes sont droites, 4°. qu'elles sont égales. Voilà donc le triangle en question déterminé par le genre de la figure, par le nombre des côtés, par l'espece des lignes, & par leur raison.

Les qualités qui servent à en déterminer d'autres, s'appellent déterminantes; & celles qui résultent d'autres qualités, se nomment déterminées. Dès que les déterminantes sont posées, les déterminées suivent nécessairement; car elles ont leur principe dans ces premières. Quand vous dites que le parallélogramme a les côtés opposés parallèles, il en résulte que ces mêmes côtés opposés sont égaux, & que les angles diagonalement opposés le sont aussi.

Ce qui est déterminé dans un sujet, s'appelle sa détermination; elle va en augmentant, à mesure qu'on étend l'énumération des qualités du sujet. La détermination la plus vague est l'idée générale: de nouvelles déterminations forment les espèces supérieures & subalternes, & les plus précises de toutes caractérisent les individus. On n'a des idées distinctes & déterminées des choses, qu'en observant cette gradation de leurs déterminations.

Une même chose peut être appelée déterminante ou déterminée, suivant les égards sous lesquels on l'envisage. L'égalité des côtés dans un triangle, est un déterminant par rapport à l'égalité des angles, & c'est en même tems une détermination de l'espece du triangle. Article de M. FURMEY.

DÉTERMINÉ, (Géométrie.) On dit qu'un problème est déterminé, quand il n'a qu'une seule solution, ou au moins qu'un certain nombre de solutions, par opposition au problème indéterminé qui a une infinité de solutions. Voyez INDÉTERMINÉ.

Ainsi le problème qui suit: Sur une ligne donnée décrire un triangle isoscèle, dont les angles à la base soient doubles de l'angle au sommet, est un problème déterminé, parce qu'il n'a évidemment qu'une seule solution. Mais en voici un qui en a deux: Trouver un triangle dont on connoît deux côtés, & l'angle opposé au plus petit côté; car ayant tracé la ligne sur laquelle doit être la base de ce triangle, & mené une ligne qui fasse avec celle-là un angle égal à l'angle donné, & qui soit égale au plus grand côté donné, il est visible que de l'extrémité supérieure de cette dernière ligne comme centre, & du plus petit côté comme rayon, on peut décrire un arc de cercle qui coupera en deux points la ligne de la base; & ces deux points donneront les deux triangles cherchés. Il n'y a qu'un cas où le problème n'ait qu'une solution, c'est celui où le petit côté décrit perpendiculaire à la base; car alors le cercle décrit touchera la base sans la couper.

Un problème peut être déterminé, même lorsque la solution est impossible: par exemple, si dans le problème précédent le petit côté donné étoit tel que le cercle décrit ne pût atteindre la base, le problème

seroit impossible, mais toujours déterminé; car c'est résoudre un problème, que de montrer qu'il ne se peut résoudre.

En général un problème est déterminé, lorsqu'on arrive, en le resolvant, à une équation qui ne contient qu'une inconnue; on regarde aussi un problème comme déterminé, lorsqu'on a autant d'équations que d'inconnues, parce qu'on peut faire disparaître toutes ces inconnues l'une après l'autre jusqu'à ce qu'on arrive à une équation qui n'ait plus qu'une seule inconnue. Voyez ÉVANOUISSEMENT DES INCONNUES & ÉQUATION. Mais cette règle n'est pas toujours sans exception; car, 1°. il faut que les différentes équations que l'on a ne puissent pas revenir à la même. Par exemple, si on avoit  $x + 5y = a$ , &  $2x + 10y = 2a$ , il semble qu'on a ici deux inconnues & deux équations; & cependant le problème seroit indéterminé, parce que l'équation  $2x + 10y = 2a$  n'est autre chose que la première, dont tous les termes ont été multipliés par 2. Dans ces sortes de cas, lorsqu'on a fait évanouir une des inconnues, par exemple  $x$ , on trouve  $0 = 0$ , ce qui ne fait rien connoître, ou  $y = \frac{a}{5}$ , ce qui marque que le problème est indéterminé; car  $\frac{a}{5}$  exprime en général une quantité indéterminée, puisque  $\frac{a}{5}$  peut être égal à un nombre quelconque  $p$  fini, ou infini, ou zéro; en effet le dividende  $0$  est = au diviseur  $0$  multiplié par  $p$ . 2°. Si en dégageant les inconnues, on tombe dans des absurdités, cela prouve que le problème est impossible. Par exemple, soit  $x + 5y = 1$  &  $2x + 10y = -2$ , on trouvera  $4 = 0$ , ce qui est absurde. 3°. Si on trouve pour l'expression d'une ou de plusieurs des inconnues, des fractions dont le numérateur ne soit pas zéro, & dont le dénominateur soit zéro, ces valeurs sont infinies, & le problème est en quelque manière déterminé & indéterminé tout à la fois. Par exemple, si on avoit  $2 = 3z - 2y$  &  $5 = 6z - 4y$ , on auroit  $z = \frac{1}{2}$  &  $y = \frac{1}{2}$ . Je dis qu'en ces occasions le problème est indéterminé & déterminé: le premier, parce que la valeur infinie des inconnues est indéterminée en elle-même; le second, parce qu'il est prouvé qu'aucune valeur finie ne peut les représenter. 4°. Enfin il y a des problèmes qui paroissent indéterminés, & qui ne le sont pas. Par exemple, si j'avois 100 liv. à partager entre cent personnes, hommes, femmes, & enfans, en donnant 2 liv. aux hommes, 1 liv. aux femmes, & 10 sous aux enfans, on demande combien il y a d'hommes, de femmes, & d'enfans. Soit  $x$  le nombre des hommes,  $y$  celui des femmes, &  $z$  celui des enfans, on aura  $x + y + z = 100$  &  $2x + \frac{y}{2} + \frac{z}{10} = 100$ . Le

problème paroît indéterminé, parce que l'on a trois inconnues & deux équations seulement; mais il est déterminé, parce que  $x, y, z$  doivent être des nombres positifs & des nombres entiers; car il ne peut y avoir des fractions d'hommes, &c. ni des nombres négatifs d'hommes, &c. On aura donc 1°.  $2x + \frac{y}{2} - x - z = 0$ , ce qui donne  $x - \frac{y}{2} = 0$ , ou  $z = 2x$ :

2°.  $3x + y = 100$ ; donc  $y = 100 - 3x$ : donc  $x = 1$ , ou 2, ou 3, jusqu'à 33; car  $x = 34$  rendroit  $y$  négative. Ainsi le problème a trente-trois solutions; & on a pour chaque valeur de  $x$ ,  $2 = 2x$  &  $y = 100 - 3x$ . Voyez PROBLÈME. (O)

DÉTERMINER UN CHEVAL, (Maréchal.) c'est le faire aller en-avant, lorsqu'il hésite ou qu'il se retient. (P)

DETERSIFS, adj. pl. terme de Chirurgie concernant la matière médicale externe. Ce sont des médicaments qui ont la vertu de modifier, de nettoyer, de purger l'ulcère, & d'enlever tout ce qui pourroit être un obstacle à la cicatrisation. Les detersifs ont lieu dans la cure des ulcères, lorsqu'on a discontinué

L'application des suppuratifs & des digestifs, dont l'usage porté plus loin, relâcherait trop les orifices des vaisseaux, & seroit croître des chairs fongueuses. La fin curative des ulcères consiste dans leur dessiccation; mais il n'est pas possible de passer des remèdes simplement pourrissans aux moyens purement dessiccatifs: il faut suivre une gradation, & observer dans l'administration des remèdes toutes les nuances, si j'ose parler ainsi, qui se trouvent entre les propriétés opposées des médicamens suppuratifs & desséchans. C'est cette gradation qui établit l'usage successif des digestifs, des *détersefs*, des farcotiques, & des épulotiques ou cicatrisans. *Voyez* INCARNATION & ULCÈRE.

Ambroise Paré, & depuis lui Fabrice d'Aquapendente, cet excellent chirurgien-médecin, appuyé sur l'autorité d'Hippocrate & de Galien, dit que les vûes générales qu'on doit avoir dans le traitement des ulcères, sont de les dessécher: on voit par-là que les premiers *détersefs* dont on puise faire usage, doivent être des digestifs rendus desséchans par le mélange de quelques médicamens qui ayent cette dernière vertu. Les premiers *détersefs* sont nommés *mondificatifs*; ils sont composés de substances digestives & suppurantes, telles que le suif, les graisses & les huiles grasses, auxquelles on joint *dominalement* des substances résineuses; telles sont la térébenthine, la poix, la myrrhe, la gomme-lacque, le styrax, l'encens, le mastic, le laudanum, le sapage-num, le baume de Copahu, de Canada, &c. Toutes ces huiles balsamiques, tant solides que fluides, sont recouvertes de parties actives & irritantes; elles contiennent beaucoup de sels volatils-huileux, & des parties terrestres qui modèrent la suppuration, préservent les humeurs de la pourriture, & donnent de l'astriiction aux solides sur lesquels elles agissent: Employées seules, elles seroient puiffamment dessiccatives; mais de leur mélange avec des substances grasses & huileuses, il résulte des mondificatifs capables d'exciter les chairs à une douce suppuration qui les débarasse des humeurs dont elles pourroient être encore infiltrées.

Les plantes balsamiques fournissent aussi des *détersefs* doux, lorsqu'elles sont insulfées dans les huiles, ou que leur suc exprimé est uni à des substances onctueuses; telles sont l'hypercicum, la menthe, le lierre terrestre, la véronique, &c.

Lorsque les chairs ont beaucoup de sensibilité, elles sont fort susceptibles d'irritation: dans ce cas on se sert de mondificatifs les plus doux. Mais lorsque le sentiment des chairs n'est point vif, & qu'il n'y a aucun ménagement à garder à cet égard, on pourra se servir des huiles de méla, d'absinthe, de camomille, d'armoïse, d'aigremoine, de petite centaurée, &c. lesquelles ont plus d'activité que les premiers. Parmi ces plantes nous ne devons point oublier l'ache, dont on fait un onguent nommé *mondificatif*, dont la préparation est décrite dans toutes les pharmacopées.

Le traitement des ulcères est fort aisé, lorsque la nature le trouve favorablement disposée, & qu'elle ne trouve aucun obstacle à ses opérations; mais le moindre vice, soit de la part des humeurs, soit de la part des solides, exige dans le chirurgien des vûes plus profondes & des lumières plus étendues.

Lorsque les chairs sont blâssées, le pus est épais & glutineux, parce qu'il s'épaissit dans les chairs par le défaut d'action des solides: dans ce cas il faut avoir recours à des remèdes plus actifs que les mondificatifs, & employer une autre sorte de *détersefs* qu'on peut appeler *atténans* & *incisifs*, parce qu'ils excitent l'action des solides, & qu'ils dissolvent les humeurs. Les médicamens de la première classe peuvent remplir cette indication sous une combinaison

différente, c'est-à-dire en augmentant la proportion des substances balsamiques, ou, ce qui est la même chose, en diminuant la quantité des substances onctueuses & relâchantes, qui réprimoient leur qualité astringente.

Les *détersefs* salins ont aussi la vertu atténuante & incisive; telles sont les douches d'eaux thermales, & principalement celles de balaruc, auxquelles on substitue très-efficacement la lessive, les cendres de fardent, de genêt, de chêne, ou les sels lixiviels de ces plantes, le sel fixe de tartre, &c. dans une quantité d'eau suffisante, pour qu'elle ne soit pas trop irritante & cathérétique.

L'urine est un *détersef* salin, atténuant & incisif; de même que les remèdes savoneux, naturels & artificiels: les naturels sont la bile des animaux, dont on peut corriger l'acrimonie en la mêlant avec un jaune d'œuf, le miel, la manne, le sucre, le suc de saponaire, &c.

Le miel particulièrement la vertu *déterseive*. Cette substance végétale animale est laxative dans l'usage intérieur; c'est le sel tartareux qu'elle contient, qui lui donne cette vertu, & c'est probablement ce sel qui rend le miel *détersef* ou purgatif des ulcères. Parmi les préparations usitées, le miel rosat est la principale. On pourroit *détersef* efficacement des ulcères avec le miel préparé avec les sommités de romarin, & connu sous le nom de *mel anthosatum*. Les oximels sont de très-bons atténans & incisifs. L'oximel simple & l'oximel scillitique s'opposent à la pourriture, & sont de très-bons *détersefs* dans les ulcères d'où s'écoulent des sucs putrides.

Parmi les *détersefs* antiputrides on peut ranger les remèdes spiritueux, comme l'esprit-de-vin, le baume de Fioraventi, le sel armoniac, le camphre. Ces remèdes agissent en donnant beaucoup de fermeté aux solides, & en préservant les liqueurs de l'action des causes putrides, que l'on fait être dissolvantes.

Les ulcères vénériens & scorbutiques exigent des attentions particulières. Dans la cure des premiers on mêle aux remèdes convenables à leur état l'onguent napolitain, qui par sa vertu spécifique borne puiffamment les effets du vice local. Les ulcères scorbutiques qui attaquent d'autres parties que celles de l'intérieur de la bouche, se *détersefent* fort bien aussi par les mondificatifs ordinaires, dans lesquels on fait dominer l'onguent de styrax ou la gomme lacque. La dissolution de cette gomme dans l'esprit-de-vin, passe même pour un spécifique contre les ulcères scorbutiques des gencives. *Voyez* SCORBUT.

L'usage des *détersefs* diminue la suppuration, rend les chairs vives & fermes, & prépare les ulcères à l'administration des remèdes qui desséchent & consolident. *Voyez* DESSICCATIFS. Mais si l'on n'a pu réussir à réprimer les chairs; si par la négligence des soins convenables elles sont devenues fistules, il faut employer des *détersefs* plus actifs encore que tous ceux dont nous avons parlé jusqu'ici; nous les nommerons *détersefs* irritans: il faut qu'ils ayent la vertu d'enlever les fibres inanimes, & de les détacher des chairs vives sans causer de douleur. C'est même cette séparation des fibres mollasses & fongueuses, qui a fait que quelques auteurs ont regardé les *détersefs* comme des remèdes qui ratissent & raclent, pour ainsi dire, la surface des chairs, en emportant les matieres purulentes. Boerhaave dit expressément que les *détersefs* sont des médicamens qui ont la vertu de délayer & de faire sortir les matieres endurcies, & d'enlever les fibres inanimes, sans douleur. Pour produire cet effet sur les solides, il faut que les *détersefs* soient en quelque façon des caustiques imperceptibles: aussi sont-ce les remèdes corrosifs qui fournissent les *détersefs* les plus forts. La propriété *déterseive* irritante dépend du mélange & de la prépara-



tion des corrofiés avec des matieres onctueufes & relâchantes, capables de modérer & d'adoucir leur cauficité.

Les *détorfiés irritans* ont plus ou moins d'activité, fuivant la combinaison des fubftances qui les compofent ; c'eft au chirurgien à en régler les proportions fuivant les indications que lui fournit l'état de l'ulcere qu'il veut *détorger*.

Le verd-de-gris fert à la préparation de plufieurs compofitions *détorfiées* très-recommandables, telles que font le baume verd de Metz, le collyre de Lamfranc, l'onguent égyptiac, &c. On peut faire des lotions *détorfiées irritantes* avec de fortes leffives des plantes vulnérâires. On voit par ce qui a été dit, que le chirurgien dans l'adminiftration des remedes convenables pour la *détorfiion* des ulcères, doit raifonner fur les indications avec autant de difcernement que le medecin dans celle des remedes intérieurs, pour les maladies qui font du refort de la Medecine; que la variété des circonftances exige autant dans l'un que dans l'autre un efprit de combinaison & beaucoup de fagacité. Si cependant la difficulté de faifir le vrai ajoûte au mérite de celui qui le rencontre, il faut convenir que le chirurgien en a moins; mais dans les chofes obfcures, & où l'on ne pourroit que conjecturer, il eft difficile qu'un homme ait beaucoup d'avantage fur un autre formé par les mêmes études fondamentales. La Chirurgie même a paru fournir, par la certitude de fes principes, des lumieres pour s'égarer moins dans les routes difficiles de la Medecine interne. C'étoit le fentiment du grand Boerhaave, qui dit, *aphor. 357. internos morbos externis reapfé congruere; externos, chirurgicos primò pertrahendos; nec aliter ordinati quid, vel veri, in praxi medicâ fieri poffe, aut doceri.* (Y)

**DETHMOLT**, (*Géog.*) ville d'Allemagne; elle eft fituée fur la Wehra, dans le cercle de Weftphalie.

**DÉTONATION**, f. f. (*Chimie.*) inflammation violente & foudaine, avec bruit & explofion du nitre mêlé, ou touchant à des matieres phlogiftiques embrâfées. Voyez NITRE.

**DÉTONNER**, en *Mufique*, c'eft fortir du ton où l'on doit être; c'eft altérer mal-à-propos la juftesse des intervalles. On dit en plaifantant, de quelqu'un qui a chanté faux dès le commencement d'un air, qu'il n'a pas *détonné*; car pour fortir du ton il faudroit y être entré. (S)

**DÉTORSE**, terme de *Chirurgie*. Voyez ENTORSE.

**DETOUPILLONNER**, v. act. (*Jardinage.*) c'eft ôter les toupillons de deflus un oranger. Voy. TOUPILLONS. (K)

**DETOURNER**, v. act. on dit, en terme de *Commerce*, qu'un négociant, qu'un banquier, qu'un marchand a *détourné* fes effets, lorsque dans le defsein de faire une banqueroute frauduleufe, il les a cachés & mis à couvert chez des perfonnes affidées, pour en frustrer fes créanciers. Voyez BANQUEROUTE. *Diff. de Comm. & de Trév.*

**DÉTOURNER LES AIGUILLES**, (*Aiguill.*) c'eft mettre toutes les pointes d'un même côté, afin de pouvoir les affiner plus facilement, c'eft-à-dire les adoucir fur la pierre d'émeril. Voyez AIGUILLE.

**DÉTOURNER**, (*Vénérie.*) c'eft découvrir par le moyen du lumier, le lieu où le cerf eft à fa repofée, & en marquer l'enceinte.

**DETRANCHE**, adj. terme de *Blafon*, fe dit de l'écu dans lequel eft une ligne en bande, qui ne part pas précifément de l'angle dextre, mais de quelque partie du bord fupérieur, & qui par conféquent tombe en biais ou diagonalement; ou bien qui part de quelque point du côté dextre.

On dit *tranché, détranché, & retranché*, pour figni-

fier qu'il y a deux lignes diagonales qui font deux partitions dans l'écu, partant des angles, & une troifieme partant de quelque autre point. Voyez TRANCHE. *Menet. & Trév. (Y)*

**DETRANGER**, v. act. (*Jard.*) c'eft chaffer des animaux qui nuisent aux végétaux. (K)

**DETRAQUÉ**, adj. terme de *Manege*. Un cheval eft *détriqué*, lorsque le cavalier par négligence ou autrement, lui a gâté & corrompu fes allures. (Y)

**DETRAQUER UN CHEVAL**, en termes de *Manege*, c'eft lui faire perdre fes bonnes allures, fes leçons de manège. Les mauvais écuvers *détriquent* les chevaux, leur font perdre leur train ordinaire. Voyez ALLURE. (Y)

**DETREMPE**, f. f. en *Bâtime*, eft une couleure employée à l'eau & à la colle, dont on imprime & peint les lambris des appartemens: *aquaria pictura.* (P)

**DETREMPE LA CHAUX**, en *Bâtime*, c'eft la délayer avec de l'eau & le rabat dans un petit bafin, d'où elle coule enfuite dans une foffe en terre, pour y être confervée avec du fable par-deflus. *Lat. calcem diluere.* (P)

**DETREMPE**, en termes de *Pâtiffier*, c'eft brouiller de la farine avec de l'eau, ou du lait, ou du beurre, ou des jaunes d'œufs, ou autre chofe pareille.

**DETREMPE**, chez les ouvriers en fer, c'eft faire perdre la trempe à un morceau d'acier, à un outil, &c. ce qui fe fait en le mettant rougir dans le feu.

**DETROIT**, f. m. en *Hydrogr.* eft une mer étroite, ou boyau referré des deux côtés par les terres, & qui ne laiffe qu'un petit pañage pour aller d'une mer à une autre. Voyez MER & Océan.

Le *détroit* le plus fréquenté eft celui de Gibraltar qui fépare l'Espagne de l'Afrique, & joint la Méditerranée avec l'Océan Atlantique ou mer du Nord.

Le *détroit* de Magellan qui fut découvert en 1520 par Magellan, fut quelque tems fréquenté par ceux qui vouloient pañer de la mer du Nord à celle du Sud: mais en 1616, on découvrit le *détroit* de le Maire, & on abandonna celui de Magellan, tant à caufe de fa longueur, qui eft plus que double de celle du *détroit* de Gibraltar, que parce que la navigation y eft dangereufe, à caufe des vagues des deux mers qui s'y rencontrent & s'entrechoquent.

Le *détroit* qui eft à l'entrée de la mer Baltique, fe nomme le *Sund*. Il ne faut pas le confondre avec le *détroit* de la Sonde, qui fépare les îles de Sumatra & de Java. Varenius croit que les golfes & les *détroits* ont été formés pour la plûpart par l'irruption de la mer dans les terres. Une des preuves qu'il en apporte, c'eft qu'on ne trouve presque point d'îles dans le milieu des grandes mers, & jamais beaucoup d'îles voisines les unes des autres. On peut auffi voir les autres preuves aux articles CONTINENT, TERRAQUÉ; voyez auffi l'hist. naturelle de M. de Buffon, tom. I. On y remarque que la direction de la plûpart des *détroits* eft d'Orient en Occident, ce qu'on attribue à un mouvement ou effort général des eaux de la mer dans ce fens. V. MER.

Le *détroit* qui fépare la France d'avec l'Angleterre, s'appelle le *pas de Calais*. Voyez fur la jonction de l'Angleterre à la France, & fur le pas de Calais, la *differtation* de M. Desmarets, qui a remporté le prix de l'académie d'Amiens en 1752. Voyez auffi COURANT. (O)

**DETROIT**, (*Droit polit.*) On fait en Droit politique, trois grandes queftions fur les *détroits* & les golfes, qu'il importe de résoudre.

On demande 1°. à qui appartiennent légitimement les *détroits* & les golfes. La réponfe eft unanime. Ils appartiennent à celui qui s'eft le premier établi fur les côtes du *détroit*, qui y domine de def-

fus terre, & qui en conferve la propriété, foit par

la navigation, soit par des flottes. En effet le premier occupant s'approprie par cela seul & sans supposer aucune convention, tout ce qui n'est à personne. Ainsi la prise de possession est en ce cas, aujourd'hui aussi-bien qu'autrefois, la seule manière d'acquiescer originellement la propriété d'une chose.

On demande, en second lieu, si un souverain, maître d'un *détroit*, peut avec justice imposer des péages, des tributs, sur les vaisseaux étrangers qui passent par ce bras de mer. Ce péage paroit très-juste, parce que s'il est permis à un prince de tirer du revenu de ses terres, il lui doit être également permis de tirer du revenu de ses eaux. Personne ne peut s'en plaindre, puisqu'il ouvre un passage qui rend la navigation commode, le commerce florissant, & qui fait le profit des nations qui viennent se pourvoir par ce passage du *détroit*, de diverses choses qui leur sont nécessaires.

Enfin l'on demande si le souverain, maître du *détroit*, pourroit également imposer des droits de péage à un autre prince, dont les terres confineroient à la côte supérieure & inférieure de ce *détroit*. L'on répond qu'il le peut également, parce que la position d'un tiers ne sauroit rien diminuer des droits du souverain, premier possesseur du *détroit*. Dès qu'une fois quelqu'un s'est établi le premier sur un des côtés du *détroit*, & qu'il a pris possession de tout le *détroit*, celui qui vient ensuite habiter de l'autre côté, n'est maître que de ses ports & de ses rivages; de sorte que le premier occupant est fondé à exiger le péage des vaisseaux de l'autre, tout de même que si ce dernier étoit en-deçà ou en-delà du *détroit*, à moins qu'il ne l'en ait dispensé par quelque convention. En vain le dernier prince établi sur le *détroit* repliqueroit, pour refuser le droit de passage au premier, que ce seroit rendre tributaire de l'autre souverain, ou reconnoître sa souveraineté sur les mers dont le *détroit* est la clé: on lui répondroit qu'il n'est pas réellement par-là plus tributaire du souverain, maître du *détroit*, qu'un seigneur qui voyage dans les pays étrangers, & qui paye le péage d'une rivière, est tributaire du maître de la rivière; on lui attribue par ce payement, la souveraineté sur tout ce qui est au-delà de cette rivière. Mais le lecteur curieux d'approfondir ce sujet, le trouvera savamment discuté dans les *œuvres* de M. Bynkershoek, imprimées à Utrecht en 1730, in-4°. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DETTE, s. f. (*Jurisp.*) ce terme pris dans son véritable sens, signifie ce que l'on doit à quelqu'un. Néanmoins on entend aussi quelquefois par-là ce qui nous est dû, & que l'on appelle plus régulièrement une *créance*. Pour éviter cette confusion, on distingue ordinairement les *dettes actives* des *dettes passives*. Voyez l'explication de ces deux termes ci-après en leur rang.

Tous ceux qui peuvent s'obliger, peuvent contracter des *dettes*; d'où il suit par un argument à sens contraire, que ceux qui ne peuvent pas s'obliger valablement, ne peuvent aussi contracter des *dettes*; ainsi les mineurs non-émancipés, les fils de famille, les femmes en puissance de mari, ne peuvent contracter aucune *dette* sans l'autorisation de ceux sous la puissance desquels ils sont.

Personne ne peut contracter valablement des *dettes* sans cause légitime; il faut même de plus à l'égard des communautés, qu'il y ait de leur part une nécessité d'emprunter ou de s'obliger autrement; parce qu'elles sont comme les mineurs, qui ne sont pas maîtres de détériorer leur condition.

On peut contracter des *dettes* verbalement & par toutes sortes d'actes, comme par billet ou obligation, sentence ou autre jugement, & même tacitement,

Tome 1<sup>re</sup>.

comme quand on est obligé en vertu de la loi, d'un quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit.

Les causes pour lesquelles on peut contracter des *dettes*, sont tous les objets pour lesquels on peut s'obliger, comme pour aliments, pour argent prêté, pour vente, ou loüage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fonds, d'une charge, pour arrérages de rente, d'otiaire, légitime, foute de partage, &c.

Le créancier pour obtenir le payement de la *dette*, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la *dette* & du contrat, & selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a l'action personnelle contre l'obligé ou ses héritiers, hypothécaire contre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à la *dette*, & en certain cas il a une action mixte. Voyez ACTION & OBLIGATION.

Les *dettes* s'acquittent ou s'éteignent en plusieurs manières; savoir 1<sup>o</sup> par le payement, qui est la façon la plus naturelle de les acquitter; 2<sup>o</sup> par compensation d'une *dette* avec une autre; 3<sup>o</sup> par la remise volontaire que fait le créancier; 4<sup>o</sup> par la confusion qui se fait des qualités de créancier & de débiteur, en une même personne; 5<sup>o</sup> par fin de non-recevoir, ou prescription; 6<sup>o</sup> par la décharge que le débiteur obtient en justice.

DETTE ACTIVE, est la *dette* considérée par rapport au créancier, ou pour mieux dire, c'est la créance. Le terme de *dette active* est opposé à *dette passive*, qui est la *dette* proprement dite, considérée par rapport au débiteur.

DETTE ANCIENNE, en matière d'hypothèque; est celle qui précède les autres; & en matière de subrogation, c'est celle à laquelle le nouveau créancier est subrogé. En Normandie, *dette ancienne* signifie celle qui est antérieure à l'acquisition du tiers acquéreur. Voyez l'article 385 de la *cout.* de Norm.

DETTE ANNUELLE, est celle qui se renouvelle chaque année, comme une rente, une pension, un legs d'une somme payable chaque année; ce qui est appelé en Droit, *debitum quot annis*.

DETTE CADUQUE, est celle qui est de nulle valeur, & pour le payement de laquelle on n'a aucune espérance.

DETTE CHIROGRAPHAIRES: on appelle ainsi celle qui est contractée par un écrit sous feing privé, qui n'emporte point d'hypothèque. Voyez CHIROGRAPHAIRES.

DETTE CIVILE, est toute *dette* ordinaire qui n'est point pour fait de commerce, ni pour condamnations en matière criminelle. Voyez ci-après DETTE CONSULAIRE.

DETTE CLAIRE, est celle dont l'objet est certain; on ajoute ordinairement & *liquide*, qui signifie que le montant de la créance est fixe & connu.

DETTE DE COMMUNAUTÉ, est celle qui est contractée pendant la communauté de biens entre mari & femme, & pour le compte de la communauté. Voyez COMMUNAUTÉ.

DETTE COMMUNE, est celle qui est à la charge de plusieurs personnes, comme une *dette* de communauté, une *dette* de succession, lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

DETTE CONDITIONNELLE, est celle qui est due sous condition; par exemple, *si navis ex Asia venerit*; elle est opposée à *dette pure & simple*, qui ne dépend d'aucun événement.

DETTE CONFUSE, est celle dont le droit réside en quelqu'un qui se trouve tout à la fois créancier & débiteur du même objet.

DETTE CONSULAIRE, s'entend de celle qui rend le débiteur justiciable des consuls, & qui emporte conséquemment contre lui la contrainte par corps.

Telles sont toutes les *dettes* créées entre marchands & négocians, banquiers, agens de change, traitans,

Y Y y y.



& gens d'affaires, pour raison de leur commerce, soit par lettres ou billets de change, billets à ordre ou au porteur, ou autrement.

Les personnes qui ne sont pas de la qualité de celles ci-dessus mentionnées, peuvent aussi contracter des *dettes consulaires*, mais non pas par toutes les mêmes voies; ce ne peut être qu'en tirant, endossant, ou acceptant des lettres ou billets de change.

Les personnes constituées en dignité, les ecclésiastiques, & autres dont l'état exige une certaine délicatesse, ne doivent point contracter de *dettes consulaires*; parce que s'exposant par ce moyen à la contrainte par corps, elles dérogent à l'honneur de leur état, & se mettent dans le cas d'en être privées & d'être déclarées déchues de leurs privilèges. *Voy. CONSULS, CONTRAINTE PAR CORPS.*

**DETTE DOUTEUSE**, est celle qui n'est pas absolument caduque, mais dont le recouvrement est incertain.

**DETTE ÉTEINTE**, est celle que l'on ne peut plus exiger, soit qu'elle ait été acquittée, ou que l'on ne puisse plus intenter d'action pour le payement par quelque autre raison. *Voyez* ce qui a été dit au commencement de cet article, sur les différentes manières dont s'éteignent les *dettes*.

**DETTE EXIGIBLE**, est celle dont on peut actuellement poursuivre le payement, sans attendre aucun terme ou délai, ni l'événement d'aucune condition.

**DETTE HYPOTHÉCAIRE**, est celle pour laquelle on agit hypothécairement contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué à la *dette*.

**DETTE HYPOTHÉQUÉE**, est celle pour laquelle le créancier a hypothèque sur quelque immeuble.

**DETTE IMMOBILIAIRE**, est celle qui est réputée immeuble, comme une rente foncière & une rente constituée, dans les coutumes où celles-ci sont réputées immeubles.

**DETTE LÉGALE**, est celle à laquelle on est obligé par la loi, comme la légitime des enfans, le doctaire, les alimens dus réciproquement entre les ascendans & les descendans, &c.

**DETTE LÉGITIME**, s'entend d'une *dette* qui a une cause juste, & n'est point usuraire.

**DETTE LIQUIDE**, est celle dont l'objet est fixe & certain; par exemple, une somme de 3000 liv. forme une *dette liquide*: au lieu qu'une portion de ce qui doit revenir d'un compte de société, est une *dette non liquide*, parce qu'on ne voit point à quoi monte cette portion, jusqu'à ce que le compte soit rendu & apuré.

**DETTE NON-LIQUIDE**, *voyez ci-devant* **DETTE LIQUIDE**.

**DETTE LITIGIEUSE**, est celle qui est contestée ou sujette à contestation.

**DETTE MOBILIAIRE**, est toute *dette* qui a pour objet quelque chose de mobilier, comme une somme d'argent à une fois payer, une certaine quantité de grain, ou autre denrée, &c.

**DETTE PASSIVE**, c'est la *dette* considérée par rapport au débiteur. *Voyez ci-devant* **DETTE ACTIVE**.

**DETTE PERSONNELLE**, s'entend de deux manières, ou d'une *dette* contractée par le débiteur personnellement, ou d'une *dette* pour laquelle le créancier a une action personnelle.

**DETTE PRIVILÉGIÉE**, est celle qui par sa nature est plus favorable que les créances ordinaires. Les *dettes privilégiées* passent avant les *dettes chirographaires*, & même avant les *dettes hypothécaires*. *Voyez* **CRÉANCIER, PRIVILÉGIÉ, & PRIVILÈGE**.

**DETTE PROPRIÉTAIRE**, est celle qui est due par l'un des conjoints, en particulier & sur ses biens, de manière que l'autre conjoint ni la communauté n'en sont point tenus.

**DETTE PURE ET SIMPLE**, c'est celle qui contient une obligation de payer sans aucun terme ou délai, & sans condition: elle est opposée à *dette conditionnelle*.

**DETTE QUOT ANNIS**: on appelle ainsi en Droit une *dette* qui se renouvelle tous les ans, telle que le legs d'une rente ou pension viagère.

**DETTE RÉELLE**, c'est celle qui est attachée au fonds, comme le cens, la rente foncière: on l'appelle aussi *charge foncière*. On comprend aussi au nombre des *dettes réelles*, celles qui suivent le fonds, comme les soutes & retours de partage.

**DETTE SIMULÉE**, est celle que l'on contracte en apparence, mais qui n'est pas sérieuse, & dont il y a ordinairement une contre-lettre.

**DETTE DE SOCIÉTÉ**, est celle qui est due par tous les associés à cause de la société, à la différence des *dettes particulières* que chaque associé peut avoir, qui sont *dettes* des associés, & non pas de la société.

**DETTE SOLIDAIRE**, c'est celle dont la totalité peut être exigée de l'un ou l'autre des co-obligés indifféremment. *Voyez* **SOLIDITÉ**.

**DETTE SOLUE**, se dit, en termes de Droit & de Pratique, *quasi soluta*, pour une *dette* acquittée; on dit même souvent un *billet solu & acquitté*: ce qui est un vrai pléonafme.

**DETTE DE SUCCESSION**, c'est celle qui est due par la succession & par l'héritier, à cause de la succession, à la différence des *dettes particulières* de l'héritier. Les *dettes actives & passives* d'une succession se divisent de plein droit entre les différens héritiers & autres successeurs à titre universel, ou pour une certaine quotité; de manière que les *dettes passives* affectent toute la masse des biens, & la diminuent d'autant, de sorte qu'il n'y a de bien réel qu'après les *dettes* déduites: ce qui est exprimé par cette maxime, *bona non estimantur nisi deducto oner alieno*.

**DETTE SURANNÉE**, est celle contre laquelle il y a fin de non-recevoir, ou prescription acquise.

**DETTE USURAIÈRE**, est celle où le créancier a commis quelque usure; par exemple si c'est un prêt à intérêt sur gage, ou si le créancier a exigé des intérêts ou une rente à un taux plus fort que celui de l'ordonnance. *Voyez* **USURE**.

Sur la matière des *dettes* en général, *voyez* les textes de droit indiqués par Brederode, aux mots *debitor & debitum, Biblioth. de Jovet, au mot dette. Louet, lett. D. fom. 15 & 54. Le Prestre, cent. 1. ch. lxxxij. & cent. 2. chap. lxxij. Le Brun, des success. liv. IV. ch. ij. sect. 1. n. 7. Les comment. de la cout. de Paris, arr. 334. Voyez les mots CONTRIBUTION, FRANC & QUITTE, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, PAYEMENT, QUITTANCE, DÉBITEUR, CRÉANCIER. (A)*

**DEVA**, (*Géograph. mod.*) port d'Espagne, sur la mer de Biscaye, dans la province de Guipuscoa. *Long. 15. 8. lat. 43. 20.*

\* **DEVANT**, (*Gramm.*) préposition qui est quelquefois synonyme de *en présence*, comme dans ces expressions, *devant Dieu, devant les autels*; & qui marque en d'autres circonstances *présession*, comme lorsqu'on dit, *marchez devant, placez-vous devant lui. Voyez* **AVANT**.

**DEVANT DU TABLEAU**, (*Peinture.*) on nomme ainsi la partie antérieure du tableau, celle qu'elle présente d'abord aux yeux pour les fixer & les attirer. Les arbres, par exemple, qui sont tout-à-la-fois la plus difficile partie du paysage, comme ils en font le plus sensible ornement, doivent être rendus plus distincts sur le *devant du tableau*, & plus confus à mesure qu'on les présente dans l'éloignement. Peut-être que les paysages d'un des plus grands maîtres de l'école Française, du peintre des batailles d'Alexandre, ne font pas l'effet qu'ils devroient faire,

parce que ce célèbre artiste a employé les bruns sur le devant de ces sortes de tableaux, & qu'il a toujours placé les clairs sur le derrière. Il est donc de la bonne ordonnance de ne jamais négliger dans les parties d'un tableau les règles du clair-obscur, & de la perspective aérienne. Ajoutons en général, que le peintre ne sauroit trop étudier les objets qui sont sur les premières lignes de son tableau, parce qu'ils attirent les yeux du spectateur, qu'ils impriment le premier caractère de vérité, & qu'ils contribuent extrêmement à faire joier l'artifice du tableau, & à prévenir l'estime en faveur de tout l'ouvrage : en un mot, il faut toujours se faire une loi indispensable de terminer les devants d'un tableau par un travail exact & bien entendu. Voyez CLAIR-OBSCUR. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DEVANT. (Marchallerie.) Voyez TRAIN DE DEVANT.

DEVANTS (les), terme de Perruquier, c'est la partie de la perruque qui garnit les côtés des tempes; elle consiste en plusieurs rangées de tresses disposées les unes au-dessus des autres.

DEVANTURE, f. f. en Bâtimement, est le devant d'un siège d'aisance, de pierre ou de plâtre, d'une mangeoire d'écurie, d'un appui, &c.

DEVANTURES, sont des plâtres de couverture, qui se mettent au-devant des houches de cheminées, pour racorder les tuiles, & au haut des tours contre les murs. (P)

DÉVELOPPANTE, f. f. en Géométrie, est un terme dont quelques auteurs se servent pour exprimer une courbe résultante du développement d'une autre courbe, par opposition à développée, qui est la courbe qui doit être développée. V. DÉVELOPPÉE.

Le cercle osculateur touche & coupe toujours la développante en même tems, parce que ce cercle a deux de ses côtés infiniment petits communs avec la développante, ou plutôt qui sont placés exactement sur deux de ses côtés égaux.

Pour faire comprendre cette disposition, imaginons un polygone ou une portion de polygone  $ABCE$ , (figure 21. Géométr. n°. 2.) & une autre portion de polygone  $GBCDF$ , qui ait deux côtés communs  $BC, CD$ , avec le premier polygone, & qui soit tellement située, que la partie ou le côté  $BG$  soit au-dessous ou en-dehors du côté  $BA$ , & la partie ou côté  $DF$  au-dessus ou en-dehors du côté  $DE$ . Supposons ensuite que chacun de ces polygones devienne d'une infinité de côtés, le premier polygone représentera la développante, & le second le cercle osculateur, qui la touchera au point  $C$ , & qui la coupera en même tems.

Il n'y a qu'un seul cercle osculateur à chaque point de la développante; mais au même point il peut y avoir une infinité d'autres cercles, qui ne feront que toucher la courbe sans l'embrasser ou la baisser. Le cercle osculateur & la développante ne font point d'angle dans l'endroit de leur rencontre; & on ne peut tracer aucune courbe entre la développante & ce cercle, comme on le peut entre une tangente & une courbe. Voyez ANGLE de CONTINGENCE. (O)

DÉVELOPPÉ, adj. terme de Blason, qui s'emploie très-souvent dans le même sens que déployé. Ainsi en termes de guerre on appelle couleurs volantes, ce qu'on appelle développé dans le Blason. Voyez DÉPLOYÉ. (V)

DÉVELOPPÉES, f. f. pl. dans la Géométrie transcendante, est un genre de courbes que M. Huyghens a inventées, & sur lesquelles les mathématiciens modernes ont beaucoup travaillé depuis. Voyez DÉVELOPPANTE & DÉVELOPPEMENT.

La développée est une courbe que l'on donne à développer, & qui en se développant décrit une autre courbe. Voyez COURBE.

Tome IV,

Pour concevoir son origine & la formation, supposez un fil flexible exactement couché sur une courbe, comme  $ABCG$  (Pl. de Géom. figure 20.), & supposez le fil fixé en  $G$ , & par tout ailleurs en liberté comme en  $A$ . Si vous faites mouvoir l'extrémité  $A$ , du fil de  $A$  vers  $F$ , en le développant, & ayant soin que la partie développée  $HD$  touche toujours en son extrémité  $D$  la courbe  $AHG$ ; quand le fil sera devenu tout-à-fait droit, & qu'il ne sera plus qu'une tangente  $FG$  au point  $G$  de la courbe, il est évident que l'extrémité  $A$  dans son mouvement de  $A$  en  $F$  aura décrit une ligne courbe  $ADEF$ .

La première courbe  $ABCG$  est appelée la développée; chacune de ses tangentes  $BD, CE$ , &c. comprises entr'elle & la courbe  $ADEF$ , est appelée rayon de la développée ou rayon osculateur de la courbe  $ADEF$  dans les points respectifs  $D, E$ , &c. & les cercles dont les osculateurs  $BD, CE$ , sont rayons, sont appelés cercles osculateurs de la courbe  $ADEF$  en  $D, E$ , &c. & enfin la nouvelle courbe résultante du développement de la première courbe commencé en  $A$ , est appelée la courbe développante ou courbe décrite par développement.

Le rayon de la développée est donc la partie du fil comprise entre le point de la développée qu'il touche, & le point correspondant où il se termine à l'autre courbe. Le nom de rayon est celui qui lui convient le mieux, parce qu'on considère cette partie du fil à chaque pas qu'il fait, comme si elle décrivait un arc de cercle infiniment petit, qui fait une partie de la nouvelle courbe; en sorte que cette courbe est composée d'un nombre infini de petits arcs, tous décrits de centres différens & de rayons aussi différens.

La raison pour laquelle le cercle qui seroit décrit des centres  $C, B$ , &c. & des rayons  $CE, HD$ , est appelé cercle osculateur ou baissant, c'est qu'il touche & coupe la courbe en même tems, c'est-à-dire qu'il la touche en-dehors & en-dehors. Voyez OSCULATEUR, DÉVELOPPANTE, & COURBURE.

Donc, 1°. la développée  $BCF$ , (fig. 21.) est le lieu de tous les centres des cercles qui baissent la courbe développante  $AM$  (Voyez LIÈU). 2°. Puisque l'élément de l'arc  $Mm$ , dans la courbe décrite par développement, est un arc d'un cercle décrit par le rayon  $CM$ , le rayon de la développée  $CM$  est perpendiculaire à la courbe  $AM$ . 3°. Puisque le rayon de la développée  $MC$  est toujours une tangente de la développée  $BCF$ , les courbes développantes peuvent être décrites par plusieurs points, les tangentes de la développée à ses différens points étant prolongées jusqu'à ce qu'elles soient devenues égales à leurs arcs correspondans.

Toute courbe peut être conçue comme formée par le développement d'une autre; & on peut proposer de trouver la courbe, du développement de laquelle une autre est formée. Ce problème se réduit à trouver le rayon de la développée dans tous les points de la développante; car la longueur du rayon étant une fois trouvée, l'extrémité de ce rayon sera un point de la développée. Ainsi on aura tant de points qu'on voudra de la développée, qui en effet n'est autre chose que la suite des côtés infiniment petits que forment par leur concours les rayons de développée infiniment proches. Voyez les art. COURBE & TANGENTE.

Trouver les rayons des développées, est un problème de grande importance dans la haute Géométrie, & quelquefois mis en usage dans la pratique, comme M. Huyghens l'a fait en l'appliquant au pendule; sur quoi voyez CYCLOÏDE.

Pour trouver le rayon de la développée dans les différentes espèces de courbes, voyez Wolf, elem. math. tom. I. p. 524. les infim. petits de M. le marquis de l'Hôpital, & l'analyse démontrée.

Y Y y y ij



Puisque le rayon de la développée est égal à un arc de la développée, ou est plus grand de quelque quantité donnée, tous les arcs des développées peuvent être rectifiés géométriquement, pourvu que les rayons puissent être exprimés par des équations géométriques. La théorie des rayons des développées a été approfondie par M. Leibnitz, qui le premier a fait connoître l'usage des développées pour mesurer les courbes.

M. Varignon a appliqué la théorie des rayons des développées à celle des forces centrales; desorte qu'ayant le rayon de la développée d'une courbe, on peut trouver la valeur de la force centrale d'un corps, qui étant mù sur cette courbe, se trouve au même point où le rayon se termine; ou réciproquement la force centrale étant donnée, on peut déterminer le rayon de la développée. Voyez l'hist. de l'Académie royale des Sciences, ann. 1706. Voyez aussi CENTRAL & COURBE.

Le même M. Varignon a donné dans les mém. de l'acad. de 1712. & de 1713. une théorie générale des développées & de leurs propriétés. Cette théorie est un des ouvrages des plus étendus que l'on ait sur la matière dont il s'agit.

DÉVELOPPÉE IMPARFAITE. M. de Reaumur appelle ainsi une nouvelle sorte de développée. Les Mathématiciens n'avoient considéré comme rayons de développée, que les perpendiculaires qu'on élève sur une courbe du côté concave de cette courbe: si d'autres lignes non perpendiculaires étoient tirées des mêmes points, pourvu qu'elles fussent tirées sous le même angle, l'effet seroit le même, c'est-à-dire les lignes obliques se couperoient toutes en dedans de la courbe, & par leurs intersections formeroient les côtés infiniment petits d'une nouvelle courbe, dont elles seroient autant de tangentes.

Cette courbe seroit une espèce de développée, & auroit ses rayons; mais ce ne seroit qu'une développée imparfaite, puisque les rayons ne sont pas perpendiculaires à la première courbe. Hist. de l'Académie, &c. an. 1709.

Pour s'instruire à fond de la théorie des développées, il est bon de lire un mémoire de M. de Maupertuis, imprimé parmi ceux de l'ac. de l'année 1728, & qui a pour titre, sur toutes les développées qu'une courbe peut avoir à l'infini. M. de Maupertuis considère dans ce mémoire, non-seulement les développées ordinaires, mais les développées de ces mêmes développées, & ainsi de suite. (O)

DÉVELOPPEMENT, f. m. en Géométrie, est l'action par laquelle on développe une courbe, & on lui fait décrire une développante. V. DÉVELOPPANTE.

DÉVELOPPEMENT se dit aussi dans la Géométrie élémentaire, d'une figure de carton ou de papier dont les différentes parties étant pliées & rejointes, composent la surface d'un solide. Ainsi, dans la figure 79 de la Géométrie, AEDFCBA est le développement de la pyramide DACB, fig. 78. n° 2. car si l'on joint ensemble les quatre triangles AFD, ACD, ACB, DCF, en sorte que les triangles ADE, ACB, se réunissent par leurs côtés AB, AE, & que le triangle DCF servant de base à la pyramide se réunisse aux triangles ADE, ACB, par les côtés DF, CF, l'assemblage de ces quatre triangles formera la surface d'une pyramide; de sorte que ces triangles tracés comme ils le sont ici sur une surface plane, peuvent être regardés comme le développement de la surface de la pyramide. Voyez aussi CUBE, &c.

Enfin on appelle dans l'analyse développement d'une quantité algébrique en série, la formation d'une série qui représente cette quantité.

On développe en série les fractions ou les quantités radicales; on peut développer une fraction par la simple division, & une quantité radicale par l'ex-

traction de la racine. Voyez EXTRACTION & DIVISION. Mais l'une & l'autre opération se fait plus commodément par le moyen du binôme élevé à une puissance quelconque. Ainsi je suppose qu'on élève  $a + x$  à la puissance  $m$ , on aura  $a^m + m a^{m-1} x + \frac{m \cdot m-1}{2} a^{m-2} x^2 + \frac{m \cdot m-1 \cdot m-2}{2 \cdot 3} a^{m-3} x^3$ , &c. Voy.

BINÔME.

Supposons à présent qu'on veuille réduire en série ou suite la fraction  $\frac{1}{a+x}$ ; j'écris au lieu de cette frac-

tion  $\frac{1}{a+x}^{-1}$ , qui lui est égal (voyez EXPOSANT); & substituant dans la formule précédente  $-1$  pour  $m$ , j'ai le développement de  $\frac{1}{a+x}$  en suite. De même si je

veux développer  $\sqrt{a+x}$  en suite, j'écrirais  $\frac{1}{a+x}^{\frac{1}{2}}$  (voyez EXPOSANT), & je substituerai  $\frac{1}{2}$  pour  $m$  dans la formule; & ainsi des autres. Voyez SÉRIE. (O)

DÉVELOPPEMENT, termes d'Architecture. On se sert de ce terme lorsque l'on fait usage des lignes d'une épure, pour lever les différents panneaux d'une pièce de trait pour la construction d'un bâtiment.

On dit aussi développer un édifice, lorsque par la représentation de plusieurs dessins on exprime les plans, élévations, coupes, & les différentes parties de décorations, tant intérieures qu'extérieures d'un bâtiment, aussi-bien que les profils de maçonnerie, de menuiserie, avec leur assemblage & leur union les uns avec les autres. Cette connoissance est une des parties les plus essentielles à un architecte: sans elle & la précaution d'entrer dans la relation des parties avec le tout avant de bâtir, on se trouve obligé d'avoir recours aux expédients pendant la main d'œuvre; & c'est de cette inadvertance ou incapacité que naît la source de toutes les irrégularités de la construction & de la décoration qu'on remarque dans nos édifices élevés par des hommes sans expérience. (P)

DÉVELOPPEMENT, (Coupe des pierres.) c'est l'extension des surfaces qui enveloppent un vouffoir, sur une surface plane: le développement dans une épure ordinaire, est l'extension de la doele A (figure 10.), à l'entour de laquelle on ajoute les figures des panneaux de lit BB & des panneaux de tête CC. (D)

DEVELTO ou ZAGORIN, (Géog. mod.) ville de la Bulgarie, dans la Turquie européenne; elle est sur le Paniza. Long. 45. 8. lat. 42. 33.

DEVENTER LES VOILES, (Marine.) c'est brasser au vent, afin d'empêcher que les voiles ne portent. (Z)

DEVENTER, (Géog. mod.) ville des pays-bas Hollandois, capitale de la province d'Ouverffel: elle est située sur l'Ifsel, au confluent de cette rivière & de la Sîpbeck. Long. 23. 43. lat. 52. 18.

\* DEVERRA, f. f. (Myth.) déesse qui présidoit à la naissance des enfans & à la prospérité des maisons. Quand l'enfant étoit né, on attiroit sur lui les grâces de la déesse en balayant la maison.

\* DEVERRANA, sub. f. (Myth.) quelques-uns prétendent que c'est la même divinité que *Deverra*. Il y a cependant beaucoup de différence entre leurs districts; l'une présidoit à la naissance des enfans, & l'autre à la récolte des fruits.

DEVERS, adj. en Bâtime, se dit de tout corps qui n'est pas posé à-plomb, comme d'un mur, d'une pièce de bois, &c. (P)

DEVERSOIR, f. m. (Hydr.) dans la conduite de l'eau d'un moulin, se dit de l'endroit où elle se perd quand il y en a trop, par le moyen d'une vanne & d'une vis qui l'élève à la hauteur requise. (K)

DEVEST, f. m. (Jurispr.) signifie l'action par laquelle le propriétaire d'un héritage s'en dévestit

ou desfaït, pour en transmettre à un autre la propriété & possession.

Ce terme est opposé à celui de *vest*, où on expliquera ce qui touche cette matière. (A)

DEVESTISSEMENT, f. m. (*Jurispr.*) signifie la même chose que *devest*. Voyez ci-devant DEVEST, & VEST. (A)

DEVEZE, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Armanach en France; elle est du diocèse d'Auch.

\* DEVIARIA, adj. (*Myth.*) surnom de Diane; il lui venoit de ce que les chasseurs sont sujets à s'égarer.

DEVIATION, f. f. (*Phys.*) se dit en général du détour que prend un corps en s'écartant de sa direction ou de sa position naturelle.

Les anciens astronomes appelloient aussi *déviation*, le mouvement par lequel ils imaginoient que le déferent ou l'excentrique d'une planète s'approchoit de l'écliptique. En effet, les orbites des planètes étant inclinées au plan de l'écliptique, comme l'on fait, & coupant même ce plan, il est évident que les planètes s'approchent & s'éloignent de l'écliptique dans leurs mouvements; que quelquefois elles se trouvent sur l'écliptique même: ainsi le déferent qu'on imaginoit porter la planète dans l'ancienne astronomie, avoit un mouvement de *déviation*; la plus grande *déviation* étoit égale à l'inclinaison même de l'orbite. Voyez DÉFERENT, INCLINAISON, &c. (O)

DEVIDER LE FIL, (*Corderie.*) c'est le rouler sur le touret. Voyez l'article CORDERIE.

DEVIDER, terme de *Manège*. On dit qu'un cheval *devide*, lorsqu'en maniant sur ses voltes ses épaules vont trop vite, & que la croupe ne suit pas à proportion, en sorte qu'au lieu d'aller de deux pistes il n'en marque qu'une. Cela vient de la résistance qu'il fait en se défendant contre les talons, ou de la faute du cavalier qui hâte trop la main. Voyez VOLTE, PISTE. (V)

\* DEVIDER, (*Ruban.*) c'est l'action de mettre les soies, fils, filoches, & autres, sur les rochets en bobines, qui étoient auparavant en bottes. La botte contient plusieurs pantines, la pantine plusieurs écheveaux; c'est d'un de ces écheveaux qu'il est question pour le devidage. On prend un écheveau, & après avoir passé les deux mains dedans pour le secouer à plusieurs reprises, ce qui sert à le décatir, c'est-à-dire détacher les brins d'ensemble que souvent l'humidité fait attacher; après ce décatissage l'écheveau est mis sur les tournettes (voyez TOURNETTES), où étant, s'il se trouve trop gros, & que la soie soit extrêmement fine, il aura beaucoup de peine à souffrir le tour de la tournette: il faut en ce cas le diviser, autant qu'il est possible, en plusieurs petites écagnes; ce qui se fait en cette manière. Après avoir dénoûté ou cassé la centaine, on prend une portion ou petite quantité de cet écheveau, & à force de chercher à parvenir à cette division, en essayant à plusieurs reprises ce partage avec les doigts de la main droite, pendant que la gauche fait mouvoir ou tourner lentement la tournette, tantôt d'un côté tantôt de l'autre; par ce moyen on parvient à se faire jour en écartant ce qui s'y oppose, rejetant sur une partie & reprenant une autre, selon qu'on le juge à propos, & tâchant de ne casser de ces brins que le moins qu'il est possible: car plus il y a de ces brins cassés, plus il est à craindre que la confusion ne s'y mette; ce qu'il est très-nécessaire d'éviter. Cette opération faite, & les écagnes ainsi séparées, il en reste une sur les tournettes; les autres après avoir été nouées séparément & avec soin, sont mises dans un linge blanc pour attendre leur tour. Cette précaution est nécessaire, tant pour empêcher que l'air agissant sur les couleurs tendres

n'en altere l'éclat, que parce que ce même air rend les soies (toujours dans la supposition d'une même finesse) bien plus cassantes. Pour les soies rondes lentes on peut prendre moins de précaution; quand on juge que l'écheveau souffrira le tour des tournettes, la division dont on vient de parler n'est pas nécessaire; c'est toujours autant de tems gagné, car cette division ne laisse pas d'en prendre considérablement: il est vrai que cette perte est bien réparée par la facilité avec laquelle on vient à bout de *devider* ces petites parties; car moins une tournette est chargée, plus facilement tourne-t-elle: si l'écheveau est donc resté entier, on en trouve les bouts au moyen de la centaine où ils sont attachés: après avoir fait choix de l'un d'eux, & l'avoir fixé au moyen de plusieurs tours à l'entour du rochet ou bobine, on le *devide*, & en voilà la manière. On a une broche de fer quadrée, menue, longue de quatorze, quinze ou seize pouces, très-menue par les bouts, & qui va en s'élargissant imperceptiblement jusqu'au milieu où elle a environ trois lignes sur chaque face. Il y en a qui se servent de broches rondes, d'autres qui se servent de broches tournées en spirale seulement à l'endroit de la main; ceux-ci prétendent avoir plus de facilité à tourner cette broche par le secours de cette spirale; chacun a sa méthode particulière: cette broche, telle qu'elle soit, est mise dans le trou du rochet, où il doit demeurer fixé environ un tiers de la longueur de la broche, les deux autres tiers servant pour la faire tourner. Si le trou du rochet ou bobine se trouvoit trop grand, on le rempliroit d'autant de papier qu'il en seroit besoin, ou l'on prendroit une broche plus grosse. Il s'agit à présent de démontrer la façon de la faire agir; c'est avec la main droite: mais il y a différentes positions de cette main. Lorsqu'on *devide* à la main (ce que l'on est souvent obligé de faire quand les soies sont très-fines ou l'écheveau embrouillé), la position est différente que lorsqu'on se sert du canon: en *devidant* à la main, les quatre doigts sont plus de manière que l'intérieur de la main forme une cavité arrondie dans toute la longueur de la paume; l'annulaire & l'annulaire touchent par l'extrémité à cette éminence qui est au bas du pouce, appelée *muscle thénar*; le doigt mi-troyen forme une portion de cercle le plus étendu, & l'index de cette même main est presque tout étendu: cette position formant à-peu-près un cône renversé, la broche est mise dans ce cône, & l'extrémité porte vers l'angle postérieur & externe de la paume; & lorsqu'il s'agit de la faire tourner, cette action lui est communiquée par un mouvement demi-circulaire que forme le poignet du dedans en-dehors; la broche par ce moyen roule sur le doigt mi-troyen & l'index, à l'extrémité desquels étant arrivée, elle est rechauffée par le même mouvement du poignet vers l'articulation de la première phalange du doigt index, pour continuer toujours de même à tourner du dehors en-dedans, lorsqu'on se sert de l'instrument appelé *canon à devider*. Voyez CANON À DEVIDER. Ce canon qui est passé dans la ceinture de la *devidente*, sert à la soulager, puisque son bras droit peut être appuyé le long de son côté; le bout inférieur de la broche est mis dans le trou du canon, & pour lors la main droite est plus ouverte, & les doigts plus étendus que dans le devidage à la main: la main cependant formant toujours un demi-cercle, le mouvement est communiqué à la broche par celui des quatre doigts qui renvoie la broche contre l'articulation de la première phalange du doigt index, d'où elle descend en roulant le long de ces quatre doigts, à l'extrémité desquels étant parvenue, elle est de nouveau rechauffée au lieu d'où elle vient, & toujours de même de quelque manière que l'on *devide*: le bout de soie qui s'enroule sur le rochet



doit être tenu ferme entre les doigts de la main gauche, pour le conduire uniment sur le rochet, sans souffrir que le devidage soit lâche ou mou; ce qui étant, lorsqu'on employeroit la soie de dessus ce rochet, le bout de soie étant violemment tiré, se logeroit dans la quantité molle des tours qui sont sous lui, & pourroit tout mêler; au lieu qu'étant *devidée* ferme, ce bout ne trouvant point de place sous lui, est obligé de se dérouler tout naturellement. Il faut encore éviter que le rochet ne soit tortu ou enbossé; d'où il arriveroit que lorsque la soie du bas de la butte seroit employée, celle qui forme l'éminence seroit en danger d'ébouler & de tout gâter. Il faut aussi prendre garde à ne *devider* qu'un seul bout à la fois; ou s'il n'importoit qu'elle fût double, avoir grand soin de faire un noeud où ce double commence, & un autre où il finit; il arrive par l'omission de ces noeuds, sur-tout de celui où finit le double, que l'un de ces deux bouts déroulant par le tirage, l'autre s'enroulant sur le rochet, fait casser celui que l'on employe, ou empêche que le bon bout ne puisse aller & venir au besoin le long de ce rochet. Cette soie ainsi enroulée sur le rochet se nomme *chapeau*, qu'il faut ôter sitôt que l'on s'en aperçoit; ce que l'on fait en soulevant ce chapeau au moyen d'un bon bout: ce soulevement fait hausser la partie du chapeau que le bon bout tire à lui; on introduit une épingle dans l'espace ainsi détaché du reste, & l'on casse toute la soie qui formoit ce chapeau. On voit qu'il faut de grandes précautions pour éviter tous ces divers inconvéniens, & que dans cette opération, comme généralement dans toutes celles de ce métier, on n'en sauroit trop prendre; la perte du tems, la perte de la matière toujours très-chère, doivent engager les différens ouvriers qui travaillent à ménager le bien du maître qui les employe comme le leur propre. Lorsque la soie est assez grosse & aisée, ou que c'est du fil que l'on *devide*, on se sert du rouet; ce qui avance bien plus vite, & *devide* plus ferré.

\* **DEVIDER LE FIL.** (*Manufact. en soie.*) c'est le mettre sur de grosses bobines au sortir de la boutique du cordier, ou le tirer de dessus l'asple ou aspel dans une corbeille pour en faire des lacs. Voyez **LACS**. La soie au rouet à quatre guindres ou à la main, c'est mettre l'organcin sur des canons à deux têtes, ou la trame sur des canons à une tête.

**DEVIDOIR**, f. m. Les fabriquans de draps ont leur *devidoir*. Voyez à l'article **LAINES**, MANUFACTURE D'ETOFFES EN LAINE.

\* **DEVIDOIR, ou ROUET à DEVIDER LA SOIE.** Cette machine est composée d'une table de bois de trois piés de long sur deux piés environ de large, à la hauteur d'environ trois piés: aux quatre coins de la table, sur son plat, se trouvent debout quatre bâtons ronds, portant chacun un guindre tournant sur son pivot. Sur le devant de la table est une rainure large d'environ un pouce & demi dans toute la longueur de la table, qui sert à recevoir un bois carré taillé exprès d'entrée dans cette rainure: ce bois est percé de plusieurs trous à la distance d'un pouce chacun; on met dans ces trous des bois pointus servant à porter des crochets de verre tournés: à un bout de ce bois est une poulie, sur laquelle est une ficelle qui aboutit à un crochet qui est derrière la grande roue, & qui par le tour de la roue fait aller & venir ce bois dans la chanée au moyen d'un contrepois qui est attaché à l'autre bout. Il y a de plus du même côté, sur le devant de la table, deux morceaux de bois attachés fermes, dans chacun desquels est incrusté un morceau de nerf de bœuf percé, qui sert à recevoir à chaque bout une broche de fer à laquelle sont enfilés quatre roquets: à côté de la table se trouve une grande roue avec une manivelle

dans le milieu, que l'on fait tourner par le moyen d'une lièze qui est attachée à une marche de bois que l'on fait remuer avec le bout du pié sous la table.

On distribue sur chaque guindre un écheveau de soie, & on en passe les bouts chacun séparément dans les crochets de verre; chaque bout est ensuite distribué par la manœuvre de la grande roue sur les roquets, en observant de changer de trou les crochets de verre, pour que le roquet se garnisse également. On recitera aux articles **VELOURS** & **SOIE**; ce qu'il peut y avoir d'inexact dans cette description.

**DEUIL**, f. m. (*Hist. anc.*) espece particulière d'habit pour marquer la tristesse qu'on a dans des occasions fâcheuses, sur-tout dans des funérailles.

Les couleurs & les modes des *deuils* sont différens en différens pays: à la Chine on porte le *deuil* en blanc; en Turquie on le porte en bleu ou en violet; en Egypte, en jaune; en gris chez les Ethiopiens. Les dames de Sparte & de Rome portoit le *deuil* en blanc; & le même usage a eu lieu en Castille à la mort du prince don Jean, comme dit Herrera. Chaque nation a eu ses raisons pour choisir une certaine couleur particulière pour marquer le *deuil*: on suppose que le blanc marque la pureté; le jaune ou feuille morte, fait voir que la mort est la fin des espérances humaines & de la vie, parce que les feuilles des arbres, quand elles tombent, & les herbes quand elles sont flétries, deviennent jaunes. Le gris signifie la terre où les morts retournent. Le noir marque la privation de la vie, parce qu'il est une privation de la lumière. Le bleu marque le bonheur dont on desire que les morts jouissent. Et le violet étant une couleur mêlée de bleu & de noir, marque d'un côté la tristesse, & de l'autre ce qu'on souhaite aux morts. *Dict. de Trév. & Chambers.* (G)

Voilà bien des explications qu'il faut regarder comme celles que l'on donne aux songes allégoriques. On en donneroit bien d'autres aussi peu vraisemblables, si l'on portoit le *deuil* en rouge. Et pour conclure, tout ne dépend que de l'usage des nations, qui appliquent aux différens couleurs des signes de joie, de pleurs & de tristesse. (A)

Les Orientaux se coupoient les cheveux en signe de *deuil*; les Romains au contraire les laissoient croître, ainsi que leur barbe. Les Grecs avoient imité les peuples d'Orient; non-seulement à la mort de leurs parens & de leurs amis ils se coupoient les cheveux sur leur tombeau, mais encore les crins de leurs chevaux. Ils pratiquoient la même chose dans les calamités publiques, après la perte d'une bataille, &c. (G)

**DEUIL**, f. m. (*Jurispr.*) Il y a plusieurs objets à considérer dans cette matière, relativement à la jurisprudence; savoir, l'obligation respectivement de porter le *deuil* entre mari & femme; les habits de *deuil* qui peuvent leur être dûs; les peines des femmes qui vivent impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarient avant ou après l'année du *deuil*; enfin les réglemens qui ont été faits pour le tems du *deuil*, & le droit de *deuil* qu'ont les commensaux de la maison du Roi.

Suivant les lois du digeste, la femme survivante étoit obligée de porter le *deuil* de son mari, *lugubria fumere*, pendant un an, à peine d'infamie: l'année n'étoit alors que de dix mois.

Par le droit du code, les femmes furent dispensées de porter les ornemens extérieurs du *deuil*.

En France, dans les pays coutumiers, comme dans les pays de droit écrit, la femme est obligée de porter le *deuil* de son mari pendant un an; & comme personne n'est obligé de porter le *deuil* à ses dépens,

les héritiers du mari doivent fournir à la femme des habits & équipages de *deuil* pour elle & ses domestiques, selon la condition & les facultés du défunt.

Ce que l'on donne à la femme pour son *deuil*, n'est point considéré comme un gain de survie, mais comme une indemnité & une créance pour laquelle elle a hypothèque du jour de son contrat de mariage: cette reprise est même privilégiée, étant réputée faire partie des frais funéraires, excepté au parlement de Bordeaux, où la femme n'a point de privilège à cet égard.

Pour ce qui est du mari, il n'est point obligé de porter le *deuil* de sa femme, suivant ce que dit Tacite en parlant des mœurs des Germains, dont les François tirent leur origine; *feminis lugere honestum est, viris meminisse*: de sorte que si le mari porte le *deuil* de sa femme, comme cela se pratique ordinairement parmi nous, c'est par bienfaisance, & sans y être obligé. Il n'y a que dans le ressort du parlement de Dijon où le mari y est obligé; aussi les héritiers de la femme lui doivent-ils fournir des habits de *deuil*.

Outre l'obligation dans laquelle sont les femmes, de porter le *deuil* de leurs maris, il y a encore une observation essentielle à faire à cet égard; c'est que dans les pays de droit écrit la femme qui vit impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarie avant la fin de cette année, perd non-seulement son *deuil*, mais tous les avantages qu'elle pouvoit prétendre sur les biens de son mari, à quelque titre que ce soit: elle est privée de la succession de ses enfans & de ses parens au-delà du troisième degré, incapable de toutes dispositions, & ne peut donner à son second mari plus du tiers de ses biens.

Il y avoit même autrefois peine d'infamie contre les femmes qui se remarquoient avant la fin du *deuil*; mais le droit canonique a levé cette tache.

À l'égard des autres peines, elles étoient autrefois observées dans tout le royaume, comme il paroît par différentes dispenses accordées à des femmes pour se remarier avant la fin de l'an du *deuil*; il y en a au troisième des chartres du tems de Philippe-le-Long. M. Bretonnier en ses *questions*, rapporte même une semblable dispense accordée sous Louis XIV. mais il falloit que ce fut par rapport aux droits que la femme avoit à prendre dans quelques pays de droit écrit; car présentement les peines des secondes nocces contractées pendant l'an du *deuil*, n'ont plus lieu que dans quelques-uns des parlemens de droit écrit.

Suivant les arrêtés de M. de Lamoignon, la veuve qui se remarie dans l'année du *deuil*, devoit être privée de son douaire; mais ce projet de lois n'a point reçu le caractère d'autorité publique, que méritoit la sagesse de leurs dispositions.

Les personnes qui se remarient après l'an du *deuil*, sont seulement sujettes aux peines ordinaires des secondes nocces. *Voyez* SECONDES NOCES.

On a déjà vu *ci-devant* que l'année du *deuil* pour les femmes, qui n'étoit anciennement que de dix mois, fut mise sous les empereurs à douze mois, comme l'année civile.

En France l'ordonnance du 23 Juin 1716 a réduit à moitié le tems des *deuils* de cour & de famille; & depuis, par une autre ordonnance du 8 Octobre 1730, ils ont encore été réduits à moitié du tems réglé par l'ordonnance de 1716; en sorte que les plus longs *deuils* ne doivent durer que trois mois, excepté les *deuils* de mari & femme, pere, mere, ayeuls & ayeules, & autres dont on est héritier ou légataire, pour lesquels seuls on peut drapper, & qui demeurent fixes, suivant l'ordonnance de 1716.

Les commensaux de la maison du Roi, de la Reine, des enfans de France, & des princes du sang

qui ont une maison couchée sur l'état du Roi, ont droit de manteaux ou habits de *deuil* lors du décès des Rois & Reines. Les officiers de la chambre des comptes & ceux de la cour des monnoies ont pareillement droit de *deuil*, comme étant réputés commensaux de la maison du Roi. *Voyez* les lois 1. 8. & 9. ff. de his qui not. infam. & la loi 13. au code ex quibus causis infam. irrog. l. 1. cod. de secund. nupt. Loisel, *instit. coût. liv. 1. tit. ij. regl. 29. & 33. le traité des peines des secondes nocces, de Dupin; le traité des gains nupt. ch. 11. (A)*

DEVIRER, (*Marine.*) Le cable devire de dessus le cabestan, c'est quand le cable recule par quelqu'accident, au lieu d'avancer. (Z)

DEVIS, s. m. en Architecture, est un mémoire général des quantités, qualités & façons d'un bâtiment, fait sur des dessins cotés & expliqués en détail, avec des prix à la fin de chaque article & espèce d'ouvrage par toise ou par tâche, sur lequel un entrepreneur marchande avec le propriétaire, & convient d'exécuter l'ouvrage moyennant une certaine somme; c'est pourquoi lorsque cet ouvrage est fait, on l'examine pour voir s'il est conforme au *devis*, avant que de satisfaire au parfait payement. (P)

DEVIS, (*Marine.*) c'est le détail que donne un charpentier de toutes les parties du vaisseau qu'il entreprend de construire, dont il regle les proportions, & auquel il s'engage de se conformer dans l'exécution; & ce moyennant un certain prix dont l'adjudication se fait au rabais.

Chaque vaisseau, suivant sa force & sa grosseur; exige un *devis* différent; il suffit d'en donner un pour faire connoître le détail dans lequel on est obligé d'entrer en pareil cas. C'est le *devis* d'un vaisseau du Roi de cinquante canons construit depuis quelques années dans un de nos ports.

*Devis & proportions du vaisseau du Roi le Jason de cinquante piéces de canon.*

	Piéces.	Pouces.
Longueur de Pétrave à l'étambot		
de rablure en rablure, . . . . .	124	
Elancement de l'étrave, . . . . .	14	
Quête de l'étambot, . . . . .	4	
Longueur de la quille, . . . . .	107	6
Largeur de dehors en-dehors des membres, . . . . .	33	
Creux à prendre sur la quille à droite ligne du maître ban, . . . . .	15	6
Longueur de la lifse d'hourdi, . . . . .	22	
Hauteur d'entre deux ponts du dessus du bordage à l'autre, . . . . .	6	3
Hauteur du gaillard, . . . . .	6	
Il sera percé au premier pont onze sabords de chaque côté.		

Sur le second pont douze sabord de chaque côté:  
Sur le gaillard d'arrière deux sabords de chaque côté.

Dans la voûte un sabord de chaque côté.  
Dans la grande chambre un sabord de chaque côté.  
Faire toutes les fenêtres des chambres nécessaires, deux écubiers de chaque côté.

*Echantillon des bois.* Sera fait quatre piéces de quilles plus ou moins, selon que lesdites piéces se trouveront être longues de seize pouces de largeur sur quatorze pouces d'épaisseur, avec des écarts doubles de sept à huit piés de longueur.

Un ringeau de même échantillon & les mêmes écarts, deux piéces d'étrave bien esquivées & faites à la façon ordinaire.

Un étambot avec deux tenons, la rablure & les reprises ordinaires.

Une lifse d'hourdi de quatorze à seize pouces enté dans l'étambot.



Deux estains endentés sur chaque bout de la lifse d'hourdi & bien joints par le pié contre le contre-étambot en-dedans.

Quatre barres d'arcastes endentées dans l'étambot & sur les estains.

Deux allonges de cornieres bien empattées & jointes aux estains.

Une courbe d'étambot bien jointe sur la quille & contre l'étambot.

Un contre-étambot bien joint à l'étambot, & empatté avec un écart à la courbe.

Un autre *idem* par-dehors bien joint à l'étambot.

Une contre-quille qui joigne la courbe d'étambot, & qui aille jusqu'au couple des façons de l'arrière.

Deux pieces de contre-étrave bien empattées & bien jointes contre l'étrave.

Une contre-quille dans les façons de l'avant comme celle de l'arrière.

Soixante varangues de fond aculéées, ou fourcats de douze à dix-huit piés de longueur sur onze pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur.

Cent vingt genoux de fond ou de revers de douze à quinze piés de longueur sur onze pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur, empattés de la moitié de leur longueur, & bien joints avec les varangues.

Cent vingt premieres allonges de même échantillon que les genoux, bien aboutées avec les varangues & bien jointes avec les genoux.

Cent vingt secondes allonges, *idem*.

Cent vingt troisiemes allonges, *idem*.

Cent cinquante allonges de revers.

Cent soixante bouts d'allonges, ou plus, s'il est nécessaire, tant pour les fabords que pour remplir par le travers des chaînes d'auban, & tant au grand mât qu'au mât de misaine.

Dix-huit allonges d'écubiers.

Un rang de taquades sur la quille d'avant arriere entre les varangues & fourcats, frappées à coup de demoielles bien jointes sur la quille, & deux pouces moins hautes que les varangues, afin que la carlingue étant endentée porte par-tout sur les taquades.

Deux autres rangs de taquades de chaque côté, l'une à l'empature des genoux, & l'autre à l'empature de la premiere allonge, faites & mises en place comme les premieres.

Trois pieces de carlingues endentées sur les varangues & fourcats, qui portent bien sur toutes les taquades.

Deux cours de vaigres de chaque côté de la carlingue de douze pouces de largeur & cinq pouces d'épaisseur, bien endentées sur les varangues & genoux, dont les dents soient d'un pouce.

Deux autres cours de vaigres de chaque côté qui se toucheront afin de croiser les abouts directement sur la lifse des façons endentés d'un pouce dans les membres qui porteront aussi sur un rang de taquades, qui sera mis d'avant arriere à cause de l'échoilage.

Deux cours de ferrebaquiers de quatorze pouces de largeur & six pouces d'épaisseur, qui soient bien jointes aux membres d'avant arriere, au-dessous deux cours de bordages de chaque côté de trois à quatre pouces d'épaisseur.

Il sera bordé de-là jusqu'aux deux cours de vaigres qui se touchent obliquement d'un bordage de trois pouces d'épaisseur.

Le paillo sera bordé jusqu'à la hauteur du lest d'un bordage de deux pouces d'épaisseur.

Sera mis trois fourcats de liaison dans les façons.

Il sera mis des courbes d'arcastes bien jointes & endentées aux endroits où il sera nécessaire.

Sept guirlandes à l'avant de dix à quatorze piés de longueur & de quatorze à seize pouces carrés, bien jointes & endentées.

Dix varangues de porques de douze à dix-huit piés de longueur, de quatorze pouces en carré, bien endentées sur la carlingue & dans les vaigres.

Vingt genoux de porques de douze à quinze piés de longueur, de douze à quatorze pouces carrés, bien joints contre les varangues, avec lesquelles ils feront empattés de la moitié de leur longueur, & bien endentées sur les vaigres.

Vingt premieres allonges, *idem*.

Vingt secondes allonges, *idem*.

Vingt troisiemes allonges ou égouillettes, *idem*.

Six faux baux avec une courbe à chaque bout.

Trente-un baux au premier pont faits de deux ou trois pieces endentées à queue d'ironde sur la ferrebaquiere.

Soixante-deux courbes de bois ou de fer au premier pont, bien jointes contre les baux & sur le vaigrage.

Sera mis des entremises entre chaque bout de baux endentées à queue d'ironde sur chaque bout de baux.

Sera mis en outre des entremises ou arcs-boutans à tous les endroits des écoutes ou panneaux, où il en sera nécessaire, aussi-bien que des lattes.

Dix pieces de gouttieres bien endentées sur les baux & dans les membres.

Dix pieces de ferregouttieres endentées sur les baux & dans les égouillettes.

Deux bites, leur traversin & cousin.

Deux courbes de bites endentées sur les baux.

Un rang de noyau de chaque côté.

Quatre cours d'ivoires de chaque côté endentées sur les baux.

Mettre les barrotins nécessaires.

Trois grandes écoutes avec leurs aillures, cadres & panneaux.

Trois petites écoutes avec leurs aillures, cadres & panneaux.

La carlingue du grand & petit cabestan.

Les étambrais des mâts & cabestans.

La carlingue du mât d'artimon.

Vingt cours de bordages pour border le premier pont.

Border sur le milieu du pont entre les écoutes: Border l'entre-deux-pont depuis le noyau jusqu'à la ferrebaquiere du second pont.

Faire vingt-deux fabords à la premiere batterie, & mettre leurs feuillets.

Faire vingt-deux mantelets.

Faire deux fabords à la voûte, & mettre leurs feuillets.

Faire deux mantelets, *idem*.

Deux autres petits fabords, *idem*.

Faire la gatte.

Faire huit petits fabords de nage & leurs mantelets de chaque côté.

Quatre écubiers.

Mettre quatre épontilles pour accorer le mât de beaupré, & border de chaque côté lefd. épontilles.

Une entremise entre les courbes des bites pour accorer le beaupré.

Six épontilles au fond de calle, dont trois garnies de taquets.

Faire le pié du grand mât & celui du mât de misaine.

Quarante épontilles entre deux ponts.

La demi-lune pour la barre du gouvernail.

Le gouvernail & ajuster les ferrures.

Deux barres de gouvernail, & ajuster les manuelles.

Mettre la ferrebaquiere du second pont.

Trente-trois baux au second pont endentés à queue d'ironde sur la ferrebaquiere.

Soixante-six courbes de bois ou de fer au second pont, bien jointes.

Cent trente deux arcs-boutans.  
 Soixante-douze barrotins.  
 Deux cours de gouttieres & de ferre - gouttieres  
 ententées sur les baux & dans les membres.  
 Quatre cours d'iloire ententées sur les baux.  
 Douze cours de bordages pour border ledit pont.  
 Border ledit pont depuis les caillebotis jusqu'en  
 arriere, entre les deux iloires.  
 Faire dix panneaux de caillebotis.  
 L'étambrai du grand mât, mât de misaine & d'ar-  
 timon.  
 L'étambrai du grand cabestan.  
 Faire deux petites écoutes sur les bites.  
 Faire & mettre en place le grand cabestan double  
 avec ses barres.  
 Le petit cabestan avec ses barres.  
 Le grand sep de drisse.  
 Le sep de drisse de misaine.  
 Les bites d'escoutes de hune.  
 Les bites d'escoute de hune de misaine.  
 Le collet de l'avant, portes & fabords avec leurs  
 mantelets.  
 Deux taquets pour les amures.  
 Six taquets pour les écoutes.  
 Tous les taquets de fabords.  
 Tous les taquets de manoeuvre nécessaires.  
 Faire deux cuisines avec leurs capots.  
 Le four.  
 Deux potagers.  
 Un rang de noyau au second pont de chaque côté.  
 Border entre les fabords de la seconde batterie  
 avec des planches de prusse, jusqu'au plat bord.  
 Faire vingt-quatre fabords, mettre leurs seuillets  
 & vingt-quatre faux fabords.  
 La ferrebauquiere du gaillard d'avant.  
 Huit barrots audit gaillard.  
 Seize courbâtons au même gaillard.  
 Un rang de gouttieres de chaque côté.  
 Deux rangs d'iloires, *idem*.  
 Border ledit gaillard de planches de prusse.  
 Dix épontilles sous ledit gaillard.  
 Deux boissirs & porte-boissirs.  
 Les platbords & parquets d'avant arriere.  
 La ferrebauquiere du gaillard d'arriere.  
 Vingt baux audit gaillard.  
 Cent arcs-boutans audit gaillard.  
 Quarante barrotins.  
 Quarante courbes.  
 Un rang de gouttieres de chaque côté ententées  
 sur les baux.  
 Deux rangs d'iloires de chaque côté ententées  
 sur les baux.  
 Seize épontilles.  
 Un cours de noyau de chaque côté jusqu'aux fa-  
 bords.  
 Border ledit gaillard de planches de prusse.  
 Quatre panneaux de caillebotis sur ledit gaillard.  
 Quatre fabords sur ledit gaillard avec leurs seuil-  
 lets & cadres.  
 Border entre deux fabords de planches commu-  
 nes, & jusqu'au platbord.  
 La ferrebauquiere de la dunette.  
 Six barrots à la dunette.  
 Douze courbâtons.  
 Deux cours de gouttieres.  
 Border ladite dunette.  
 Border jusqu'au platbord.  
 Une courbe pour porter le bâton de pavillon.  
 Faire la voûte & les montans de poupe, & border.  
 Cinquante cours de bordages plus ou moins pour  
 border par-dehors, depuis la quille jusqu'aux pre-  
 mières préceintes.  
 Cinq cours de préceintes de chaque côté, y com-

pris les plançons qui sont aussi épais que lesdites pré-  
 ceintes.  
 Border entre les préceintes de la premiere batte-  
 rie.  
 Quatre cours de préceintes à la seconde batterie.  
 Border entre les premieres & secondes préceintes.  
 Border depuis les préceintes de la seconde batte-  
 rie jusqu'au platbord, avec des branches de prusse.  
 Deux cours de carreau de platbord.  
 Faire toutes les lisses & carreaux de platbord, &  
 achever de border l'oeuvre morte.  
 Six ports-haubans avec leurs courbâtons & lif-  
 tons.  
 Faire les escaliers pour le dedans du navire & par-  
 dehors.  
 Deux corniches à la voûte & à la lisse d'hourdi.  
 Faire le balcon, y mettre les courbes nécessaires,  
 doubler le tableau, & ajuster le couronnement, les  
 ternes; & généralement toute la sculpture de la  
 poupe, corniches nécessaires, les frises des gaillards,  
 dunette, fronteau, avec leurs courbâtons & plat-  
 bords.  
 Faire les deux bouteilles, portes, fenêtres, &  
 ajuster la sculpture.  
 Faire l'épéron & ajuster la sculpture.  
 Faire les rabats & tags d'amures.  
 Faire une courcille d'un gaillard à l'autre de cha-  
 que côté.  
 Les montans & chapiteau de la cloche.  
 Faire une teugue & les jats d'ancres.  
 Faire les battayoles & lisses.  
 Garnir les pompes.  
 Les étambrais de pompes.  
 Les coins des mâts.  
 Cinq allonges de défenses de chaque côté.  
 Faire la plateforme de la fosse aux cables, celle  
 de la fosse aux lions, les cloisons de la fosse aux ca-  
 bles & de la fosse aux lions.  
 Faire la chambre du chirurgien, celle du maître  
 charpentier & du maître calfat.  
 Faire l'archipompe & ses parquets.  
 La plate-forme de la fosse aux poudres, la cloi-  
 son, montans des coiffes à poudres & pour le fanal.  
 Faire une courcille au milieu pour séparer les soû-  
 tes au pain, & mettre tous les montans desdites soû-  
 tes & cloisons d'arriere.  
 Faire la courcille basbord & sribord d'avant ar-  
 riere au fond de calle.  
 Faire la chambre aux voiles.  
 Faire deux cabannes pour le maître & le pilote.  
 Faire tous les gabarits, chantiers pour mettre la  
 quille en place, lisses, accorts, & faire tous les éta-  
 blis nécessaires, & même toutes les échelles qui ser-  
 vent à la construction.  
 Faire le chantier, & mettre le vaisseau à la mer.  
 Faire une chaloupe & un canot.  
 L'entrepreneur sera obligé généralement à toute  
 la charpente, à tout le sciage, à l'exception des pré-  
 ceintes, gouttieres, iloires, vaigrés, & bordages,  
 qui seront fournis de cet arsenal, des épaisseurs con-  
 venables.  
 Le perçage tant en fer qu'en bois.  
 S'il y a quelques ouvrages omis au présent *de-  
 vis*, l'entrepreneur sera obligé de le faire pour l'en-  
 tiere perfection de ce vaisseau, à la satisfaction du  
 maître constructeur, à la reserve de la sculpture, me-  
 nuiserie, & calfatage.  
 Après tout ce détail, il resté à faire connoître ce  
 qu'un pareil vaisseau coûte, tant pour la construction  
 que pour son armement.



Etat abrégé de ce que coûte un vaisseau de 50 canons ou du troisième rang, tant pour la construction que pour la garniture, armement, & rechange.

## CONSTRUCTION.

	Liv.	Sous.	Den.
En bois de chêne de Bourgogne, . . . . .	13072	5	9
En bois de chêne de Provence, . . . . .	16564	0	6
En bordages, . . . . .	16290	5	
En autres bois, . . . . .	10748	12	4
En planches, . . . . .	3436	13	
En fer & clouds, . . . . .	21385	3	6
En marchandises, . . . . .	3591	8	
En vitres & ferrures, . . . . .	900		
En cuisines & fours, . . . . .	780	5	10
En mâture, . . . . .	2264	17	8
En vergues, . . . . .	1077	2	4
En poullins & racages, . . . . .	2212	1	
En journées d'ouvriers, . . . . .	34010		
<i>Garniture, armement, &amp; rechange.</i>			
Cordages & agrès, . . . . .	5479		
Cables & grêlins, . . . . .	10829	12	
Ancres & leurs ustensiles, . . . . .	4227	10	
Mâts, vergues, & jumelles de rechange, . . . . .	327	14	
Cordage neuf de rechange, . . . . .	1639	8	
Poullies & caps de mouton de rechange, . . . . .	435		
Voiles & leurs ustensiles, . . . . .	4744	16	4
Ustensiles du pilote, . . . . .	2580	13	6
Ustensiles du canonier, . . . . .	106058	6	6
Armes, . . . . .	2406	14	5
Coffre de l'armurier, . . . . .	30	9	9
Ustensiles du maître, . . . . .	718	16	4
Ustensiles du charpentier & callât, . . . . .	763	11	7
Ustensiles de pompe, . . . . .	70	3	1
Clouterie, . . . . .	104	8	6
Ustensiles du fond de cale, . . . . .	1353	7	
Cuisines, . . . . .	197	12	4
Chaloupes & canots, . . . . .	632	2	8
Ornemens de chapelle, . . . . .	300	10	
Coffre de médicamens, . . . . .	934	7	2
Total de la construction & armement d'un vaisseau de cinquante canons, . . . . .	287148	10	

On fera peut-être bien-aise de connoître ce que coûteroit un vaisseau du premier rang de cent piéces de canon; suivant les mêmes états, cela se monteroit à la somme de . . . . . 616586 6 9

DEVISE, f. f. (*Belles-lettres*) est une métaphore, qui représente un objet par un autre avec lequel il a de la ressemblance.

Pour faire une bonne *devise*, il faut chercher une image étrangère qui donne lieu à une comparaison juste, & c'est par-là qu'on doit juger de sa vérité ou de sa fausseté. Les *devises* sont vraies, quand elles contiennent une similitude métaphorique, & qu'elles se peuvent réduire en comparaison; elles sont fausses quand cela leur manque.

La *devise* est un composé de figures & de paroles. On a donné à la figure le nom de *corps*, & aux paroles celui d'*ame*, parce que comme le corps & l'ame joints ensemble font un composé naturel, certaines figures & certaines paroles étant unies, font une *devise*. On dit *certaines figures & certaines paroles*; car toutes fortes de figures & toutes fortes de paroles n'y sont pas propres, & il faut observer exactement quelles sont les conditions des unes & des autres. Voici celles qui regardent les figures & les corps.

Les figures qui entrent dans la composition de la *devise*, ne doivent avoir rien de monstrueux ni d'irrégulier, rien qui soit contre la nature des choses ou contre l'opinion commune des hommes, comme seroient des ailes attachées à un animal qui n'en a point, un astre détaché du ciel; car la *devise* étant essentiellement une métaphore & un symbole naturel, elle doit être fondée sur quelque chose de connu & de certain, & non pas sur le hasard ou sur l'imagination.

Le corps humain ne doit point entrer dans les *devises*; car la *devise* étant essentiellement une similitude, sa fin est de montrer la proportion qu'il y a entre l'homme & la figure sur quoi la similitude est fondée: or ce seroit comparer l'homme avec soi-même, que de prendre un corps humain pour sujet de similitude, puisqu'en quelqu'état & sous quelqu'habit que ce corps humain paroisse, c'est toujours un homme.

D'ailleurs la similitude dont il s'agit doit être ingénieuse; or il ne faut pas faire de grands efforts d'esprit pour trouver quelque convenance entre un homme & un homme. Il y a plus de subtilité à trouver un rapport juste & une ressemblance parfaite entre deux objets éloignés, comme entre un homme & une fleur; d'ailleurs la ressemblance dont il s'agit n'est pas une ressemblance simple, mais métaphorique: d'où il s'ensuit que quand la figure humaine pourroit être le fondement d'une belle comparaison, on ne devroit pas la recevoir, ne pouvant être le fondement d'une véritable métaphore; car la métaphore ne se fait que quand on transporte une signification de son lieu propre à un sujet étranger, ce qui ne se peut faire à l'égard de l'action d'un homme & de celle d'un autre homme, tous deux étant de même espèce & dans le même ordre.

Les vrais corps des *devises* se doivent prendre de la nature & des arts. La nature fournit à l'esprit tous les êtres sensibles qui ont des propriétés particulières, comme sont les arbres, les météores, les fleurs, les animaux. Les arts nous présentent leurs ouvrages & leurs instrumens, par exemple un miroir, un cadran solaire, un compas, une équerre; car quoique ces fortes de choses ne soient pas naturelles, à prendre ce mot dans sa propre signification, elles ont des propriétés réelles & véritables, qui peuvent servir de fondement à des similitudes & à des comparaisons.

Il faut que le corps de la *devise* soit noble & agréable à la vue; car la *devise* ayant été instituée pour déclarer un dessein héroïque, & étant de son essence une métaphore, une figure basse & difforme ne lui convient pas.

Ce n'est pas encore assez que la figure soit noble & agréable, il faut de plus qu'elle soit connue, & qu'elle se fasse même reconnoître dès qu'on la voit, car un objet inconnu ne touche point.

Le mot ou l'ame de la *devise* doit être proportionné à la figure; car l'un & l'autre devant faire un composé semblable en quelque façon à celui que la matière & la forme sont ensemble, il est nécessaire qu'il y ait de la proportion entre l'un & l'autre, à-peu-près comme il y en a entre la matière & la forme. Cette proportion demande que le mot convienne au corps dont il est l'ame, & qu'il lui convienne de sorte qu'il ne puisse convenir à une autre figure, non plus que l'ame de l'homme ne peut convenir au corps du lion.

Il ne faut cependant pas que le mot ait un sens achevé, & la raison est que devant faire un composé avec la figure, il doit être nécessairement partie, & par conséquent ne pas signifier tout, ni avoir le sens entier qu'ont le mot & le corps étant joints ensemble; car la signification qui fait la forme & l'esprit de la *devise*, résulte de la signification du corps &

celle des paroles. La signification du corps prise séparément, est imparfaite, celle des paroles l'est aussi; mais la signification qui résulte de l'un & de l'autre, est entière: c'est ce qui fait qu'une des plus essentielles qualités du mot doit être de ne rien énoncer qui ne se puisse vérifier dans la figure.

Ce sont-là à-peu-près les principes dont il ne faut pas s'écarter pour faire une bonne *devise*; ils sont extraits du livre du P. Bouhours, intitulé, *Entretiens d'Arifte & d'Eugene*, où cette matiere est traitée fort au long, & dans lequel on trouvera un très-grand nombre de *devises* composées suivant ces principes: ils sont beaucoup plus étendus dans cet ouvrage qu'ils ne sont ici, mais on croit en avoir rapporté les plus essentiels.

DEUNX, f. m. (*Hist. anc.*) c'est une division de la livre romaine, qui contient onze onces, ou bien onze douziemes de quelque mesure, c'est-à-dire la mesure entière moins une once. Voyez ONCE. (G)

DEVOIR, f. m. (*Droit nat. Relig. nat. Morale.*) en latin *officium*. Le devoir est une action humaine exactement conforme aux lois qui nous en imposent l'obligation.

On peut considérer l'homme, ou comme créature de Dieu, ou comme doté par son Créateur de certaines facultés, tant du corps que de l'ame, desquelles l'effet est fort différent, selon l'usage qu'il en fait; ou enfin comme porté & nécessaire même par sa condition naturelle, à vivre en société avec ses semblables.

La premiere relation est la source propre de tous les *devoirs* de la loi naturelle, qui ont Dieu pour objet, & qui sont compris sous le nom de *religion naturelle*. Il n'est pas nécessaire de supposer autre chose: un homme qui seroit seul dans le monde, devroit & pourroit pratiquer ces *devoirs*, du moins les principaux, d'où découlent tous les autres.

La seconde relation nous fournit par elle-même tous les *devoirs* qui nous regardent nous-mêmes, & que l'on peut rapporter à l'amour propre, ou, pour ôter toute équivoque, à l'amour de soi-même. Le Créateur étant tout sage, tout bon, s'est proposé sans contredit, en nous donnant certaines facultés du corps & de l'ame, une fin également digne de lui, & conforme à notre propre bonheur. Il veut donc que nous fassions de ces facultés un usage qui réponde à leur destination naturelle. De-là naît l'obligation de travailler à notre propre conservation, sans quoi nos facultés nous seroient fort inutiles; & ensuite de les cultiver & perfectionner autant que le demande le but pour lequel elles nous ont été données. Un homme qui se trouveroit jetté dans une île déserte, sans espérance d'en sortir & d'y avoir jamais aucun compagnon, ne seroit pas plus autorisé par-là à se tuer, à se mutiler ou à s'ôter l'usage de la raison, qu'à cesser d'aimer Dieu & de l'honorer.

La troisième & dernière relation est le principe des *devoirs* de la loi naturelle, qui se rapportent aux autres hommes. Quand je pense que Dieu a mis au monde des êtres semblables à moi, qu'il nous a tous faits égaux; qu'il nous a donné à tous une forte inclination de vivre en société, & qu'il a disposé les choses de telle maniere qu'un homme ne peut se conserver ni subsister sans le secours de ses semblables, j'insere de-là que Dieu, notre créateur & notre pere commun, veut que chacun de nous observe tout ce qui est nécessaire pour entretenir cette société, & la rendre également agréable aux uns & aux autres.

Ce principe de la sociabilité est, je l'avoue, le plus étendu & le plus fécond; les deux autres même viennent s'y joindre ensuite, & y trouvent une ample matiere de s'appliquer; mais il ne s'ensuit

point de-là qu'on doive les confondre & les faire dépendre de la sociabilité, comme s'ils n'avoient pas leur force propre & indépendante. Tout ce qu'on doit dire, c'est qu'ici, comme par-tout ailleurs, la sagesse de Dieu a mis une très-grande liaison entre toutes les choses qui servent à ses fins.

La nature humaine ainsi envisagée, nous découvre la volonté du Créateur, qui est le fondement de l'obligation où nous sommes de suivre les regles renfermées dans ces trois grands principes de nos *devoirs*. L'utilité manifeste que nous trouvons ensuite dans leur pratique, c'est un motif, & un motif très-puissant pour nous engager à les remplir.

Dans cette espece de subordination qui se rencontre entre les trois grands principes de la loi naturelle, que je viens d'établir, s'il se trouve, comme il arrive quelquefois, qu'on ne puisse pas en même tems s'acquitter des *devoirs* qui émanent de chacun, voici, ce me semble, la maniere dont on doit régler entre eux la préférence en ces cas-là. 1°. Les *devoirs* de l'homme envers Dieu l'emportent toujours sur tous les autres. 2°. Lorsqu'il y a une espece de conflit entre deux *devoirs* d'amour de soi-même, ou deux *devoirs* de sociabilité, il faut donner la préférence à celui qui est accompagné d'un plus grand degré d'utilité; c'est-à-dire qu'il faut voir si le bien que l'on se procurera, ou que l'on procurera aux autres en pratiquant l'un de ces deux *devoirs*, est plus considérable que le bien qui reviendra ou à nous ou à autrui de l'omission de ce *devoir*, auquel on ne fauroit satisfaire sur l'heure sans manquer à l'autre. 3°. Si, toutes choses d'ailleurs égales, il y a du conflit entre un *devoir* d'amour de soi-même, & un *devoir* de sociabilité, soit que ce conflit arrive par le fait d'autrui, ou non, alors l'amour de soi-même doit l'emporter; mais s'il s'y trouve de l'inégalité, alors il faut donner la préférence à celui de ces deux sortes de *devoirs* qui est accompagné d'un plus grand degré d'utilité. Entrons maintenant dans le détail des trois classes générales sous lesquelles j'ai dit que tous nos *devoirs* étoient renfermés: ce sera faire avec le lecteur un cours abrégé de Morale dans un seul article, il auroit tort de s'y refuser.

Les *devoirs* de l'homme envers Dieu, autant qu'on peut les découvrir par les seules lumieres de la raison, se réduisent en général à la connoissance & au culte de cet être souverain. Voyez DIEU. Voyez aussi CULTE.

Les *devoirs* de l'homme par rapport à lui-même, découlent directement & immédiatement de l'amour de soi-même, qui oblige l'homme non-seulement à se conserver autant qu'il le peut, sans préjudice des lois de la religion & de la sociabilité, mais encore à se mettre dans le meilleur état qu'il lui est possible, pour acquérir tout le bonheur dont il est capable; étant composé d'une ame & d'un corps, il doit prendre soin de l'une & de l'autre.

Le soin de l'ame se réduit en général à se former l'esprit & le cœur; c'est-à-dire à se faire des idées droites du juste prix des choses qui excitent ordinairement nos idées; à les bien régler, & à les conformer aux maximes de la droite raison & de la religion: c'est à quoi tous les hommes sont indispensablement tenus. Mais il y a encore une autre sorte de culture de l'ame, qui, quoiqu'elle ne soit pas absolument nécessaire pour le bien acquitter des *devoirs* communs à tous les hommes, est très-propre à orner & perfectionner nos facultés, & à rendre la vie plus douce & plus agréable: c'est celle qui consiste dans l'étude des Arts & des Sciences. Il y a des connoissances nécessaires à tout le monde, & que chacun doit acquérir; il y en a d'utiles à tout le monde; il y en a qui ne sont nécessaires ou utiles qu'à certaines personnes, c'est-à-dire à ceux qui ont embrassé un cer-



tain art ou une certaine science. Il est clair que chacun doit rechercher & apprendre non-seulement ce qui est nécessaire à tous les hommes, mais encore à son métier ou à sa profession.

Les *devoirs* de l'homme par rapport aux soins du corps, sont d'entretenir & d'augmenter les forces naturelles du corps, par des alimens & des travaux convenables; d'où l'on voit clairement les excès & les vices qu'il faut éviter à cet égard. Le soin de se conserver renferme les justes bornes de la légitime défense de soi-même, de son honneur & de ses biens. Voyez DÉFENSE DE SOI-MÊME, HONNEUR.

Je passe aux *devoirs* de l'homme par rapport à autrui, & je les déduirai plus au long. Ils se réduisent en général à deux classes: l'une de ceux qui sont uniquement fondés sur les obligations mutuelles, où sont respectivement tous les hommes considérés comme tels: l'autre de ceux qui supposent quelque établissement humain, soit que les hommes l'aient eux-mêmes formé, ou qu'ils l'aient adopté, ou bien un certain état accessoire, c'est-à-dire un état où l'on est mis en conséquence de quelque acte humain, soit en naissant, ou après être né: tel est, par exemple, celui où est un pere & son enfant, l'un par rapport à l'autre; un mari & sa femme; un maître & son serviteur; un souverain & son sujet.

Les premiers *devoirs* sont tels que chacun doit les pratiquer envers tout autre, au lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines personnes, & posent une certaine condition, ou une certaine situation. Ainsi on peut appeler ceux-ci des *devoirs conditionnels*, & les autres des *devoirs absolus*.

Le premier *devoir* absolu, ou de chacun envers tout autre, c'est de ne faire de mal à personne. C'est-là le *devoir* le plus général: car chacun peut l'exiger de son semblable en tant qu'homme, & doit le pratiquer; c'est aussi le plus facile, car il consiste simplement à s'empêcher d'agir, ce qui ne coûte guere, à moins qu'on ne se soit livré sans retenue à des passions violentes qui résistent aux plus vives lumières de la raison: c'est enfin le plus nécessaire, car sans la pratique d'un tel *devoir*, il ne faudroit y avoir de société entre les hommes. De ce *devoir* suit la nécessité de réparer le mal, le préjudice, le dommage que l'on auroit fait à autrui. Voyez D O M M A G E.

Le second *devoir* général absolu des hommes, est que chacun doit estimer & traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire qui sont aussi-bien hommes que lui, car il s'agit ici d'une égalité naturelle ou morale. Voyez É G A L I T É.

Le troisième *devoir* général respectif des hommes considérés comme membre de la société, est que chacun doit contribuer autant qu'il le peut commodément à l'utilité d'autrui. On peut procurer l'avantage d'autrui d'une infinité de manières différentes, & dont plusieurs sont indispensables. On doit même aux autres des *devoirs*, qui sans être nécessaires pour la conservation du genre humain, servent cependant à la rendre plus belle & plus heureuse. Tels sont les *devoirs* de la compassion, de la libéralité, de la bénéfécence, de la reconnaissance, de l'hospitalité, en un mot, tout ce que l'on comprend d'ordinaire sous le nom d'humanité ou de charité, par opposition à la justice rigoureuse, proprement ainsi nommée, dont les *devoirs* sont le plus souvent fondés sur quelque convention. Mais il faut bien remarquer que dans une nécessité extrême, le droit imparfait que donnent les lois de la charité, se change en droit parfait; de sorte qu'on peut alors se faire rendre par force, ce qui, hors un tel cas, devoit être laissé à la conscience & à l'honneur de chacun.

Voyez COMPASSION, LIBÉRALITÉ, RECONNOISSANCE, HOSPITALITÉ, HUMANITÉ.

Les *devoirs* conditionnels de l'homme envers ses semblables, sont tous ceux où l'on entre de soi-même avec les autres par des engagements volontaires, exprès, ou tacites. Le *devoir* général que la loi naturelle prescrit ici, c'est que chacun tienne inviolablement sa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé par une promesse ou par une convention. Voyez PROMESSE, CONVENTION.

Il y a plusieurs établissemens humains sur lesquels sont fondés les *devoirs* conditionnels de l'homme par rapport à autrui. Les principaux de ces établissemens sont l'usage de la parole, la propriété des biens, & le prix des choses.

Afin que l'admirable instrument de la parole soit rapporté à son légitime usage, & au dessein du Créateur, on doit tenir pour une maxime inviolable de *devoir*, de ne tromper personne par des paroles, ni par aucun autre signe établi pour exprimer nos pensées. On voit par-là combien la vérité est nécessaire, le mensonge blâmable, & les restrictions mentales, criminelles. Voyez VÉRACITÉ, MENSONGE, RESTRICTION MENTALE.

Les *devoirs* qui résultent de la propriété des biens considérée en elle-même, & de ce à quoi est tenu un possesseur de bonne foi, sont ceux-ci, 1<sup>o</sup>. chacun est indispensablement tenu envers tout autre, excepté le cas de la guerre, de le laisser jouir paisiblement de ses biens, & de ne point les endommager, faire périr, prendre, ou attirer à foi, ni par violence, ni par fraude, ni directement, ni indirectement. Par-là sont défendus le larcin, le vol, les rapines, les extorsions, & autres crimes semblables qui donnent quelque atteinte aux droits que chacun a sur son bien. Voyez LARCIN, &c. Si le bien d'autrui est tombé entre nos mains, sans qu'il y ait de la mauvaise foi, ou aucun crime de notre part, & que la chose soit encore en nature, il faut faire en sorte, autant qu'en nous est, qu'elle retourne à son légitime maître. Voyez PROPRIÉTÉ, POSSESSEUR.

Les *devoirs* qui concernent le prix des choses, se déduisent aisément de la nature & du but des engagements libres où l'on entre, il est donc inutile de nous y arrêter. Voyez ENGAGEMENT.

Parcourons maintenant en peu de mots les *devoirs* des états accessoires, & commençons par ceux du mariage qui est la première branche de la société, & la pépinière du genre humain. Le but de cette étroite union demande que les conjoints partagent les mêmes sentimens d'affection, les biens & les maux qui leur arrivent, l'éducation de leurs enfans, & le soin des affaires domestiques; qu'ils se consolent & se soulagent dans leurs malheurs; qu'ils aient une condescendance & une déférence mutuelle; en un mot, qu'ils mettent en œuvre tout ce qui peut perpétuer d'heureuses chaînes, ou adoucir l'amertume d'un hymen mal assorti. Voyez MARIAGE, MARI, FEMME.

Du mariage viennent des enfans; de-là naissent des *devoirs* réciproques entre les peres & meres & leurs enfans. Un pere & une mere doivent nourrir & entretenir leurs enfans également & aussi commodément qu'il leur est possible, former le corps & l'esprit des uns & des autres sans aucune préférence, par une bonne éducation qui les rende utiles à leur patrie, gens de bien & de bonnes mœurs. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête & convenable, établir & pousser leur fortune suivant leurs moyens, &c. Voyez PERE, MERE.

Les enfans de leur côté sont tenus de chérir, d'honorer, de respecter des peres & meres auxquels ils ont de si grandes obligations; leur obéir,

leur rendre avec zèle tous les services dont ils sont capables, les assister lorsqu'ils se trouvent dans le besoin ou dans la vieillesse; prendre leurs avis & leurs conseils dans les affaires importantes sur lesquelles ils ont des lumières & de l'expérience; enfin de supporter patiemment leur mauvaise humeur, & les défauts qu'ils peuvent avoir, &c.

Les devoirs accessoires réciproques de ceux qui servent & de ceux qui se font servir, sont de la part des premiers le respect, la fidélité, l'obéissance aux commandemens qui n'ont rien de mauvais ni d'injuste, ce qui se sous-entend toujours en parlant de l'obéissance que les inférieurs doivent à leurs supérieurs, &c. Le maître doit les nourrir, leur fournir le nécessaire, tant en santé qu'en maladie, avoir égard à leurs forces & à leur adresse naturelle pour ne pas exiger les travaux qu'ils ne feroient supporter, &c. Voyez MAÎTRE, SERVITEUR. Pour ce qui est des esclaves, Voyez ESCLAVE.

Il me semble qu'il n'y a point d'avantages ni d'agrémens que l'on ne puisse trouver dans la pratique des devoirs dont nous avons traité jusqu'ici, & dans les trois accessoires dont nous venons d'expliquer la nature & les engagements réciproques; mais comme les hommes ont formé des corps politiques, ou des sociétés civiles, qui est le quatrième des états accessoires, ces sociétés civiles reconnoissent un souverain & des sujets qui ont respectivement des devoirs à remplir.

La règle générale qui renferme tous les devoirs du souverain, est le bien du peuple. Les devoirs particuliers sont, 1°. former les sujets aux bonnes mœurs; 2°. établir de bonnes lois; 3°. veiller à leur exécution; 4°. garder un juste tempérament dans la détermination & dans la mesure des peines; 5°. confier les emplois publics à des gens de probité & capables de les gérer; 6°. exiger les impôts & les subsides d'une manière convenable, & ensuite les employer utilement; 7°. procurer l'entretien & l'augmentation des biens des sujets; 8°. empêcher les factions & les cabales; 9°. se précautionner contre les invasions des ennemis. Voyez SOUVERAIN.

Les devoirs des sujets sont ou généraux, ou particuliers; les premiers naissent de l'obligation commune où sont tous les sujets en tant que soumis à un même gouvernement, & membres d'un même état. Les devoirs particuliers résultent des divers emplois dont chacun est chargé par le souverain.

Les devoirs généraux des sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'état, ou tout le corps de l'état, ou les particuliers d'entre leurs concitoyens.

A l'égard des conducteurs de l'état, tout sujet leur doit le respect, la fidélité, & l'obéissance que demande leur caractère: par rapport à tout le corps de l'état, un bon citoyen doit préférer le bien public à toute autre chose, y sacrifier ses richesses, & sa vie même s'il est besoin. Le devoir d'un sujet envers ses concitoyens, consiste à vivre avec eux autant qu'il lui est possible en paix & en bonne union. Voyez SUJET.

Les devoirs particuliers des sujets sont encore attachés à certains emplois, dont les fonctions influent, ou sur tout le gouvernement de l'état, ou sur une partie seulement: il y a une maxime générale pour les uns & les autres, c'est de n'aspirer à aucun emploi public, même de ne point l'accepter lorsqu'on ne se sent point capable de le remplir dignement. Mais voici les principaux devoirs qui sont propres aux personnes revêtues des emplois les plus considérables.

Un ministre d'état doit s'attacher à connoître les affaires, les intérêts du gouvernement, & en particulier de son district, se proposer dans tous ses conseils le bien public, & non pas son intérêt particu-

lier, ne rien dissimuler de ce qu'il faut découvrir; & ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher, &c. Les ministres de la religion doivent se borner aux fonctions de leur charge; ne rien enseigner qui ne leur paroisse vrai, instruire le peuple de ses devoirs, ne point deshonorer leur caractère, ou perdre le fruit de leur ministère par des mœurs vicieuses, &c. Les magistrats & autres officiers de justice, doivent la rendre aux petits & aux pauvres aussi exactement qu'aux grands & aux riches; protéger le peuple contre l'oppression, ne se laisser corrompre ni par des présents, ni par des sollicitations; juger avec mesure & connoissance, sans passion ni préjugé, empêcher les procès, ou du moins les terminer aussi promptement qu'il leur est possible, &c. Les généraux & autres officiers de guerre doivent maintenir la discipline militaire, conserver les troupes qu'ils commandent, leur inspirer des sentimens conformes au bien public, ne chercher jamais à gagner leur affection au préjudice de l'état de qui ils dépendent, &c. Les soldats doivent se contenter de leur paye, défendre leur poste, préférer dans l'occasion une mort honorable à une fuite honteuse. Les ambassadeurs & ministres auprès des puissances étrangères doivent être prudents, circonspects, fidèles à leur secret & à l'intérêt de leur souverain, inaccessibles à toutes sortes de corruptions, &c.

Tous ces devoirs particuliers des sujets que je viens de nommer, finissent avec les charges publiques, d'où ils découlent: mais pour les devoirs généraux, ils subsistent toujours envers tel, ou tel état, tant qu'on en est membre.

L'on voit par ce détail qu'il n'est point d'action dans la société civile qui n'ait ses obligations & ses devoirs, & l'on est plus ou moins honnête homme, dit Cicéron, à proportion de leur observation ou de leur négligence. Mais comme ces obligations ont paru trop gênantes à notre siècle, il a jugé à-propos d'en alléger le poids & d'en changer la nature. Dans cette vue, nous avons insensiblement altéré la signification du mot de devoir pour l'appliquer à des mœurs, des manières, ou des usages triviales, dont la pratique aisée nous tient lieu de morale. Nous sommes convenus de substituer des oboles aux pièces d'or qui devoient avoir cours.

Il est arrivé de-là que les devoirs ainsi nommés chez les grands, & qui sont chez eux la partie la plus importante de l'éducation, ne consistent guere que dans des soins futiles, des apparences d'égard & de respect pour les supérieurs, des règles de contenance ou de politesse, des complimens de bouche ou par écrit, des modes vaines, des formalités puériles, & autres sottises de cette espèce que l'on inculque tant aux jeunes gens, qu'ils les regardent à la fin comme les seules actions recommandables, à l'observation desquelles ils soient réellement tenus. Les devoirs du beau sexe en particulier sont aussi faciles qu'agréables à suivre. « Tous ceux qu'on nous » impose (écrivait-il n'y a pas long-tems l'ingénieur » se Zilia, dans ses Lett. Péruv.) se réduisent à en- » trer en un jour dans le plus grand nombre de mai- » sons qu'il est possible, pour y rendre & y rece- » voir un tribut de louanges réciproques sur la beau- » té du visage, de la coiffure, & de la taille, sur » l'exécution du goût & du choix des parures.

Il falloit bien que les devoirs de ce genre fissent fortune; parce qu'outre qu'ils tirent leur origine de l'oisiveté & du luxe, ils n'ont rien de pénible; & sont extrêmement loüés: mais les vrais devoirs qui procedent de la loi naturelle & du Christianisme coûtent à remplir, combattent sans cesse nos passions & nos vices; & pour surcroît de dégoût, leur pratique n'est pas suivie de grands éloges. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.



DEVOIR, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *office* ou *engagement*. C'est ainsi qu'en Droit on dit, qu'il est du *devoir* des peres de doter les filles, *officium paternum dotare filias*. (A)

DEVOIR, se dit aussi des engagements du vassal envers son seigneur, comme de lui faire la foi & hommage, fournir son aveu & dénombrement, &c. (A)

DEVOIR, se prend encore pour redevance seigneuriale ou emphytéotique. On dit, en pays de Droit écrit, qu'un héritage est tenu sous le *devoir* annuel, cens, & servis d'une telle somme d'argent, ou d'une certaine quantité de grains. Voyez CENS, SERVIS, REDEVANCE. (A)

DEVOIR DE MONTIGNÉ, étoit un droit de péage qui se payoit au tablier de la prévôté de Nantes, consistant en huit deniers monnoie de Bretagne, par escale ou bateau chargé de plus de six muids de sel, venant tant de Bretagne que de Poitou, & arrivant par la riviere de Loire au port de la ville de Nantes. Ce droit étoit ainsi appelé, parce qu'il y en avoit quatre deniers qui se percevoient au profit du seigneur de Montigné. Il fut supprimé par arrêt du conseil du 18 Janvier 1729. (A)

DEVOIR, v. a. (*Com.*) c'est être obligé envers quelqu'un par promesses, billets, lettres de change, même seulement de parole, pour l'acquit d'achat de marchandise, prêt d'argent, service rendu, ou autrement. *Diâ. de Comm. & de Trév. V. DETTE*. (G)

DEVOIR, terme de Commerce & de Teneur de livres: parmi les livres dont les marchands se servent pour leur négoce, il y en a un entre autres qu'on appelle le *grand livre*, qui se tient en débit & en crédit. Dans ce livre, la page à droite qui est pour le crédit, se marque par le mot *avoir*, & la page à gauche réservée au débit par le mot *doit*; avec cette différence qu'*avoir* se met à la tête de tout de son côté, & que *doit* suit du sien le nom du débiteur. *Diâ. de Commerce*. (G)

DEVOIR, (*Com.*) on nomme ainsi en Bretagne, particulièrement dans la prévôté de Nantes, les droits qui s'y levont pour le Roi, & les octrois qui appartiennent à la ville sur certaines especes de marchandises. Il y en a de plusieurs sortes.

Le *devoir du quarantieme* est un droit qui se paye sur les marchandises venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en passant par Saint-Nazaire.

Le *devoir de la vieille coutume* se paye sur les blés.

Le *devoir de quillage* se leve sur les vaisseaux chargés de blés, pourvu qu'il y en ait plus de 10 tonneaux.

Le *devoir de brieux* est sur les blés amenés de dehors dans le comté de Nantes. Il y a aussi des *devoirs de brieux* sur les vaisseaux, qui se payent suivant leur charge. Voyez BRIEUX.

Le *devoir de registre* ou *congé*, se leve sur les vins.

Le *devoir de guimple* sur les sels venant de la mer au port de Nantes. Voyez GUIMPLE.

Les Anglois nomment aussi *devoirs* tous les droits qui se levont par autorité publique sur les marchandises, vaisseaux, &c. Voyez l'article DROITS. *Diâ. de Comm. & Chambers*. (G)

DEVOLU, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui passe de l'un à l'autre. Une succession est *devolue* à un héritier, lorsqu'elle lui est transmise médiatement par un autre héritier qui l'avoit recueillie, ou qui devoit la recueillir. Le droit de collation est *devolu* au supérieur ecclésiastique, lorsque le collateur inférieur néglige de conférer. Voyez ci-après DÉVOLUT & DÉVOLUTION. (A)

DÉVOLUT, f. m. (*Jurispr.*) est l'impétration que l'on fait en cour de Rome d'un bénéfice, fondée sur

l'incapacité du pourvu ou sur le défaut de ses titres; soit que le pourvu fût incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne soit survenue qu'après ses provisions; & à l'égard de la nullité des titres, soit qu'elle vienne d'un défaut de pouvoir en la personne du collateur, ou d'un vice inhérent aux provisions.

Jetter un *devolut* sur un bénéfice, c'est l'impêtrer par *devolut*, c'est-à-dire comme vacant par *devolut*.

Collation par *devolut*, est celle que le pape fait d'un bénéfice qui est dans le cas du *devolut*.

La *vacance par devolut* est lorsqu'un bénéfice est rempli de fait, mais vacant de droit par l'incapacité du pourvu, ou par le défaut de ses titres; ainsi qu'on l'a expliqué en commençant.

Le droit de conférer un bénéfice par *devolut* dérive du droit de dévolution, qui a beaucoup de rapport au *devolut*, mais qui n'est pourtant pas la même chose.

La dévolution est le droit de conférer qui appartient au supérieur ecclésiastique après un certain tems, par la négligence du collateur inférieur; au lieu que le *devolut* est, comme on l'a déjà dit, la collation d'un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit.

La collation par *devolut* est donc ainsi appelée; parce qu'elle tient un peu du droit de dévolution, ou bien parce qu'elle contient ordinairement ces mots: *cum beneficium N vacat ad præsens & forsitan tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio est ad sedem apostolicam legitime devoluta, licet N. . . illud indèbitè tenet occupatum*. Mais cette clause est commune à toutes les provisions par dévolution, & n'est point propre aux provisions par *devolut*. Ce qui caractérise ces dernières, c'est la clause *certo modo*, c'est-à-dire qu'il faut y spécifier le genre de vacance, & que l'on n'accorde point de provision par *devolut* sur la clause *quovis modo*.

Autrefois les officiers de la cour de Rome accorderoient des *devoluts* pour la France, avec la clause *certo in litteris exprimendo modo*; mais présentement on observe à Rome, pour la France comme pour les pays d'obédience, la regle de *annali possessore*, qui veut que l'on exprime dans les provisions par *devolut*, un genre certain de vacance: c'est pourquoi ces sortes de provisions sont appelées signature *certo modo*.

Cette collation est moins un titre de provision du bénéfice, qu'une permission d'intenter une action contre celui en la personne duquel il vaque de droit; & en effet, suivant le chapitre *licet in sexto*, le détenteur du bénéfice ne peut en être dépossédé, qu'il ne soit entendu, & que l'impétrant n'ait obtenu sentence à son profit, avec le légitime contradicteur.

Les causes pour lesquelles on peut impêtrer un bénéfice par *devolut*, sont quand le titre du possesseur est vicieux; & à plus forte raison celui qui est intrus dans un bénéfice sans titre ni provision, est-il sujet au *devolut*, même après trois ans, attendu que la regle de *triennali* ou de *pacificis*, n'est qu'en faveur de ceux qui ont du moins un titre coloré.

Lorsque le titre est évidemment nul, le pourvu est également réputé intrus & privé de plein droit du bénéfice.

Le pape seul peut dispenser les intrus & les rendre habiles à posséder le bénéfice, pourvu que la dispense soit expresse & spéciale.

Le défaut de *visa* est aussi une cause de *devolut*, même après trois ans de possession; parce que les provisions de cour de Rome sont regardées comme non-avenues, & que le pourvu n'est plus à tems de demander un *visa*.

Les concubinaires publics, déclarés tels par un

jugement, ou qui ont été déclarés parjures, ou convaincus de faux en matière bénéficiale; les hérétiques, les simoniaques, les confidentiaires quand ils sont jugés tels, & généralement tous ceux qui ont été condamnés à quelque peine qui doit emporter mort naturelle ou civile, sont sujets au *dévolut*.

Il en est de même des bénéficiers qui sont devenus irréguliers; comme s'ils portent les armes, ou s'ils exercent quelque profession indigne d'un ecclésiastique, telle que celle de comédien & de bouffon; ceux qui gardent ou qui font garder le corps d'un défunt, pour avoir le tems de courir son bénéfice; & ceux qui ont envoyé en cour de Rome pour demander le bénéfice d'un homme malade, qu'ils ont supposé mort; un séculier qui possède un bénéfice régulier, ou qui n'a pas l'âge requis pour son bénéfice; le mariage, ou la profession religieuse: toutes ces irrégularités & incapacités sont autant de causes de *dévolut*.

Pour ce qui est de l'incompatibilité, elle ne donne lieu au *dévolut* qu'après un an de possession paisible; car s'il y a procès, le litige suspend l'effet de l'incompatibilité.

Les dévolutaires, c'est-à-dire ceux qui impetrent un bénéfice vacant de droit par la voie du *dévolut*, peuvent se pourvoir en cour de Rome pour avoir des provisions. Ils peuvent aussi s'adresser à l'ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un *dévolut* fondé sur la nullité de la collation qu'il a faite lui-même. Les parlemens de Toulouse & de Bordeaux, suivant leur jurisprudence particulière, réservent au pape le droit de conférer par *dévolut*.

Quand l'ordinaire confère sur le *dévolut*, il n'est pas obligé de conférer à l'impétrant; au lieu que le pape ne peut pas conférer à un autre.

On ne peut pas impêtrer par *dévolut* un bénéfice conféré par le Roi, quand même ce seroit à un indigne ou un incapable; parce que si l'on avoit surpris de lui des provisions contre son intention, ce seroit à lui à en donner de nouvelles, à moins qu'il ne consentit à l'impétration par *dévolut*.

Les provisions obtenues en cour de Rome par *dévolut* pour les bénéfices en patronage laïc, sont nulles.

Les dévolutaires, quoique autorisés par les canons, sont toujours odieux; c'est pourquoi on les assujettit à plusieurs conditions & formalités, qu'ils doivent remplir exactement à peine de déchéance de leur droit.

Ils sont obligés de déclarer leur nom & celui du dévoluté, & le genre de la vacance; de prendre possession dans l'an, ayant en main leurs provisions; faire insinuer ces provisions & leur prise de possession dans le mois; mettre le dévoluté & les autres opposans en cause pardevant les juges qui en peuvent connoître, trois mois après leur prise de possession, & que l'action soit intentée du vivant du dévoluté.

Il faut aussi que le dévolutaire déclare le lieu de sa naissance, & qu'il élise domicile pardevant le juge de la contestation, & dans le ressort du parlement où est le bénéfice contentieux.

On peut obliger le dévolutaire de donner caution de la somme de 500 liv. avant d'être écouté, & cette caution peut être demandée en tout état de cause; elle n'est due au surplus que quand elle est demandée.

Cette caution doit être reçue dans la forme ordinaire & dans le tems prescrit par le juge, selon la distance du lieu du bénéfice, & du domicile du dévolutaire.

Il est au choix de ce dernier de donner caution, ou de configner la somme de 500 liv.

Lorsque le dévolutaire succombe, il ne perd pas

toujours toute la somme de 500 livres; on prend seulement sur cette somme les dépens par lui dus.

Il n'est point de caution par le dévolutaire qui a pris possession avant le pourvû par l'ordinaire, ni quand il a joui paisiblement pendant trois ans, ou lorsque c'est un dévolutaire pourvû par le Roi.

Les ordonnances donnent deux ans aux dévolutaires pour faire juger le procès: mais il suffit pour conserver leurs droits, qu'ils ne laissent point acquiescir de péremption.

La prise de possession faite par le dévolutaire n'empêche pas le titulaire de résigner: il n'y a que la demande qui forme le trouble de fait.

Le dévolutaire ne peut pas s'immiscer en la jouissance des fruits du bénéfice contentieux, avant d'avoir obtenu sentence de provision, ou définitive à son profit, contradictoirement avec le titulaire, ou à laquelle il n'a point formé d'opposition. Voyez les *desin. canon.* au mot *dévolut*. Le *recueil des matières bénéfic.* de Drapier, tom. I. ch. xv. Le *tr. de la pratique de cour de Rome*, tome II. L'édit de Janv. 1557, & l'arrêt d'enregistrement. L'ordonn. de 1629, art. 18. La *déclar.* de 1646. Ordonn. de 1667, tit. xv. art. 13. Voyez aussi aux mots BÉNÉFICES, INTRUS, INCOMPATIBILITÉ, INCAPACITÉ, HÉRÉSIE, SIMONIE, CONFIDENCE, IRRÉGULARITÉ. (A)

DEVOLUTAIRE, f. m. (*Jurispr.*) est celui qui impetret un bénéfice par *dévolut*. Voyez *ci-devant* au mot DEVOLUT. (A)

DEVOLUTÉ, adj. (*Jurispr.*) Bénéfice dévoluté se dit d'un bénéfice qui est impétré par *dévolut*.

DEVOLUTÉ, signifie aussi le bénéficié contre lequel est intenté le *dévolut*. Voyez *ci-devant* DEVOLUT. (A)

DEVOLUTIF, adj. (*Jurispr.*) se dit en général de ce qui fait passer quelque chose d'une personne à une autre.

Ce terme est sur-tout usité en matière d'appel des jugemens. L'appel est toujours *dévolutif*, c'est-à-dire qu'il déponille le juge à quo de la connoissance de l'affaire, laquelle, par le moyen de l'appel, est dévolue ou déférée au juge supérieur.

L'appel est aussi ordinairement suspensif, excepté dans les cas où les sentences sont exécutoires, non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, auquel cas l'appel est seulement *dévolutif*, & non suspensif. Voyez APPEL, EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT, & SENTENCE PROVISOIRE. (A)

DEVOLUTION, f. f. (*Jurispr.*) est ce qui déferre un droit à quelqu'un, en le faisant passer d'une personne à une autre.

DEVOLUTION, en matière d'appel, est l'effet de l'appel qui transmet la connoissance de l'affaire du premier juge, au juge supérieur ou d'appel. Voyez *ci-devant* DEVOLUTIF. (A)

DEVOLUTION, en matière bénéficiale, est le droit de conférer, qui appartient au supérieur, après un certain tems, par la négligence du collateur inférieur.

Ce droit est différent de la collation qui se fait par *dévolut*. Voyez *ci-devant* le mot DEVOLUT, où l'on a expliqué le rapport qu'il y a entre l'un & l'autre.

Lorsque le tems donné par les canons & les conciles aux collateurs pour conférer est expiré, ils sont privés de plein droit pour cette fois du pouvoir de disposer des bénéfices vacans, lequel passe au supérieur immédiat, & au défaut de celui-ci, il passe successivement aux autres supérieurs de degré en degré, & vient enfin jusqu'au pape, si tous les collateurs intermédiaires ont négligé de conférer.

La *dévolution* a aussi lieu, lorsque le collateur ordinaire est suspens, lorsqu'il se trouve quelque nullité dans la collation, ou qu'il y a de l'incapacité ou



de l'indignité dans la personne du pourvu, à moins que ces défauts ne fussent survenus depuis la collation.

Pour user du droit de *dévolution*, il faut que les six mois accordés au collateur ecclésiastique ordinaire soient entièrement expirés; ou si c'est un collateur laïc, il faut quatre mois.

Pour les bénéfices électifs, lorsque les électeurs ont laissé passer trois mois sans élire & sans rien faire pour l'élection, ils sont privés pour cette fois du droit d'élire, qui demeure dévolu au supérieur, auquel appartient le droit de confirmation.

Quand le droit de collation appartient à un membre d'un chapitre, & qu'il a négligé d'en user, le droit est dévolu d'abord au chapitre, & ensuite au chapitre à l'évêque.

Si l'évêque confère avec le chapitre, il faut distinguer si c'est comme évêque ou comme chanoine: au premier cas, faite par l'évêque de conférer dans le tems, son droit est dévolu au métropolitain: au second cas, il est dévolu au chapitre.

Lorsque c'est le patron laïc qui a négligé de présenter, son droit est dévolu au collateur ordinaire ecclésiastique.

Le collateur qui confère par *dévolution*, confère librement; de sorte que, quoique le premier collateur fût obligé de conférer à un expectant, le collateur supérieur n'est pas obligé d'en user de même; l'expectant est puni par-là de sa négligence d'avoir laissé passer les six mois sans requérir le bénéfice.

Quand le pape confère par *dévolution*, il le peut faire dès le lendemain des six mois accordés au dernier collateur, sans qu'il soit besoin d'un intervalle suffisant pour qu'il ait pu apprendre la *dévolution* faite à son profit, parce que la provision seroit toujours bonne par prévention.

Si tous les collateurs successivement négligent de conférer, le droit revient au premier collateur.

Les provisions données par le collateur supérieur, doivent exprimer que c'est par droit de *dévolution*, à moins que le premier collateur ne fût inférieur à l'évêque: celui-ci étant *jure suo* le collateur de tous les bénéfices de son diocèse, lorsque les collateurs inférieurs n'ont pas de leur droit.

La *dévolution* n'a pas lieu pour les bénéfices qui sont à la collation ou nomination du Roi.

Le privilège accordé aux cardinaux de ne pouvoir être prévenus, par rapport aux bénéfices qui sont à leur collation, ne s'étend point à ceux qui leur viennent par *dévolution*.

*Voyez capit. sicut 2. de suppl. regl. pralat. Capit. postulasti extra de concess. prob. & electi. vacant. Cap. ne pro defectu 41. extra de elect. & electi potest. Dumolin, ad reg. de verisimili notit. n. 70. Louet, obs. sur le comm. de Dumolin, ad reg. de infirm. n. 48. & 64. & suiv. 216. 416. Catelan, liv. I. chap. xliij. De Roye, de jure patron. cap. xxviiij. Drapier, des mat. bénéfic. tom. I. chap. xij. Tr. de la prat. de cour de Rome, tome II, pag. 5. (A)*

**DÉVOLUTION** (*Droit de*), est un droit singulier de succession réciproque entre les conjoints, usité dans le Brabant & dans une partie des villes d'Alsace, telles que Colmar, Turkeim, Munster, Sehelestad, & Landau.

Stokmans, qui a fait un traité exprès du droit de *dévolution*, le définit *vinculum quod per dissolutionem matrimonii consuetudo injicit bonis immobilibus superstitis conjugis, ne ea ullo modo alienent sed integra conservet ejusdem matrimonii liberis, ut in ea succedere possint, si parenti superstiterint, vel ipsi, vel qui ab ipsis nati fuerint, exclusis liberis secundi vel ulterioris tori.*

Quelques-uns appellent ce droit une espèce de succession anticipée; d'autres disent que c'est *inchoa-*

*ta successio, quæ perficitur morte superveniente superstitis conjugis.*

Ce droit a lieu de plein droit, & sans aucune stipulation entre les conjoints.

Ses principaux effets sont:

1°. Que tous les immeubles que les conjoints apportent en mariage, ou qui leur viennent depuis par succession, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans de leur mariage, à l'exclusion des enfans des autres mariages.

2°. Que l'usufruit de ces mêmes biens appartient au survivant des conjoints, avec faculté en cas d'indigence d'en aliéner le tout ou partie, pourvu que le magistrat le lui permette en connaissance de cause.

3°. Le survivant des conjoints gagne en propriété tous les meubles, même au préjudice des enfans.

4°. S'il n'y a point d'enfans vivans au tems du décès du prémourant des conjoints, le survivant succède en pleine propriété à tous les biens, tant meubles qu'immeubles, pourvu que le prédécédé n'en ait pas disposé par testament.

Les conjoints peuvent néanmoins par leur contrat de mariage, déroger à ces usages & se régler autrement. *Voyez le traité des gains nuptiaux, ch. ix.*

Dans les coutumes d'Arras, de Bethune, & de Baupême, il y a un *droit de dévolution*, qui est que les enfans lors de la dissolution du mariage, sont saisis de la propriété des biens acquis pendant la communauté; ce droit suit chaque lit, c'est-à-dire s'applique aux biens possédés pendant chaque mariage, sans confondre les uns & les autres. *Voyez le dict. de Brillou, au mot dévolution.*

*Dévolution*, en matière de succession, se dit lorsqu'une succession est dévolue ou déstérée à quelqu'un, & singulièrement lorsque le droit a passé d'un héritier à un autre.

La *dévolution* des propres d'une ligne se fait au profit de l'autre à défaut d'héritiers de la ligne. *Voy. M. le Brun, tr. des success. liv. I. ch. vi. tit. 4. (A)*

**DEVONSHIRE**, (*Géog. mod.*) province méridionale & maritime de l'Angleterre; Excester en est la capitale.

**DEVORANT**, adj. en *terme de Blason*, se dit des poissions qui ont la gueule ouverte comme pour manger, parce que les poissions avalent ce qu'ils mangent tout entier & sans le mâcher. *Voyez POISSON.*

**DÉVOTION**, sub. m. (*Morale.*) piété, culte de Dieu avec ardeur & sincérité. *Voyez PRIERE, CULTE, &c.* La *dévotion* se peut définir un attendrissement de cœur & une consolation intérieure que sent l'ame du fidele dans les exercices de piété.

On appelle *pratiques de dévotion*, certaines pratiques religieuses dont on se fait une loi de s'acquiescer régulièrement: si cette exactitude est soutenue d'une solide piété, elle est louable & méritoire; autrement elle n'est d'aucun mérite, & peut être quelquefois désagréable à Dieu. *Chambers. (G)*

**DEVOUEMENT**, f. m. (*Hist. & Litt.*) action du sacrifice de sa vie pour le salut de la patrie, avec des cérémonies particulières, & dans certains conjonctures.

L'amour de la patrie, qui faisoit le propre caractère des anciens Romains, n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le sacrifice volontaire de ceux qui se sont *dévoués* pour elle à une mort certaine. Traçons-en l'origine, les motifs, les effets, & les cérémonies, d'après les meilleurs auteurs qui ont traité cette matière. Je mets à leur tête Struvius dans ses antiquités romaines, & M. Simon dans les mém. de l'académie des Belles-Lettres. Voici les faits principaux que je dois à la lecture de leurs écrits: je me flatte qu'ils n'ennuyeronent personne.

Les annales du monde fournissent plusieurs exemples

ples de cet enthousiasme pour le bien public. Je vois d'abord parmi les Grecs, plusieurs siècles avant la fondation de Rome, deux rois qui répandent leur sang pour l'avantage de leurs sujets. Le premier est Ménécée fils de Créon roi de Thebes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux manes de Dracon tué par ce prince. Le second est Codrus dernier roi d'Athènes, lequel ayant su que l'oracle promettoit la victoire au peuple dont le chef périroit dans la guerre que les Athéniens soutenoient contre les Doriens, se déguise en payfan, & va se faire tuer dans le camp des ennemis.

Mais les exemples de *dévouemens* que nous fournit l'histoire romaine, méritent tout autrement notre attention; car le noble mépris que les Romains faisoient de la mort, paroît avoir été tout ensemble un acte de l'ancienne religion de leur pays, & l'effet d'un zèle ardent pour leur patrie.

Quand les Gaulois gagnèrent la bataille d'Allia, l'an 363 de Rome, les plus considérables du sénat par leur âge, leurs dignités, & leurs services, se *dévouèrent* solennellement pour la république réduite à la dernière extrémité. Plusieurs prêtres se joignirent à eux, & imiterent ces illustres vieillards. Les uns ayant pris leurs habits saints, & les autres leurs robes consulaires avec toutes les marques de leur dignité, se placèrent à la porte de leurs maisons dans des chaires d'ivoire, où ils attendirent avec fermeté & l'ennemi & la mort. Voilà le premier exemple de *dévouement* général dont l'histoire fasse mention, & cet exemple est unique. Tite-Live, *liv. V. ch. xxxij.*

L'amour de la gloire & de la profession des armes, porta le jeune Curtius à imiter le généreux désespoir de ces vénérables vieillards, en se précipitant dans un gouffre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux, pour assurer la durée éternelle de son empire. Tite-Live, *liv. VII. chap. vj.*

Les deux Décimus pere & fils, ne se font pas rendus moins célèbres en se *dévouant* dans une occasion bien plus importante, pour le salut des armées qu'ils commandoient, l'une dans la guerre contre les Latins, l'autre dans celle des Gaulois & des Samnites, tous deux de la même manière, & avec un pareil succès. Tite-Live, *liv. VIII. & X. chapitre ix.* Cicéron qui convient de ces deux faits, quoiqu'il les place dans des guerres différentes, attribue la même gloire au consul Décimus, qui étoit fils du second Décimus, & qui commandoit l'armée romaine contre Pyrrhus à la bataille d'Alcoli.

L'amour de la patrie, ou le zèle de la religion s'étant ralenti dans la suite, les Décimus eurent peu ou point d'imitateurs, & la mémoire de ces sortes de momens ne fut conservée dans l'histoire, que comme une cérémonie absolument hors d'usage. Il est vrai que sous les empereurs il s'est trouvé des particuliers, qui pour leur faire bassesse la cour, se font *dévoués* pour eux. C'étoit autrefois la coutume en Espagne, que ceux qui s'étoient attachés particulièrement au prince, ou au général, mourussent avec lui, ou se tuassent après sa défaite. La même coutume subsistoit aussi dans les Gaules du tems de César. Dion rapporte à ce sujet, que le lendemain qu'on eut donné à Octave le surnom d'Auguste, un certain Sextus Pacuvius tribun du peuple, déclara en plein sénat, qu'à l'exemple des barbares il se *dévouoit* pour l'empereur, & promettoit lui obéir en toutes choses aux dépens de sa vie jusqu'au jour de son *dévouement*. Auguste fit semblant de s'opposer à cette infâme flatterie, & ne laissa pas d'en récompenser l'auteur.

L'exemple de Pacuvius fut limité. On vit sous les empereurs suivans des hommes mercenaires qui se

Tom. IV.

*dévouèrent* pour eux pendant leurs maladies; quelques-uns même allèrent plus loin, & s'engagerent par un vœu solennel à se donner la mort, ou à combattre dans l'arène entre les gladiateurs s'ils en réchappoient. Suétone nous apprend que Caligula reconnut mal le zèle extravagant de deux flatteurs de cet ordre, qu'il obligea impitoyablement, soit par une crainte superstitieuse, soit par une malice affectée, d'accomplir leur promesse. Adrien fut plus reconnoissant; il rendit des honneurs divins à Antinoüs, qui s'étoit, dit-on, *dévoué* pour lui sauver la vie.

Il se pratiquoit à Marseille au commencement de cette république, une coutume bien singulière. Celui qui en tems de peste s'étoit *dévoué* pour le salut commun, étoit traité fort délicatement aux dépens du public pendant un an, au bout duquel on le conduisoit à la mort, après l'avoir fait promener dans les rues orné de sètons & de bandellettes comme une victime.

Le principal motif du *dévouement* des payens, étoit d'appaier la colere des dieux malfaisans & sanguinaires, dont les malheurs & les disgrâces que l'on éprouvoit donnoient des preuves convaincantes: mais c'étoit proprement les puissances infernales qu'on avoit dessein de satisfaire. Comme elles passoient pour impitoyables lorsque leur fureur étoit une fois allumée, les prières, les vœux, les victimes ordinaires paroissent trop foibles pour la fléchir; il falloit du sang humain pour l'éteindre.

Ainsi dans les calamités publiques, dans l'horreur d'une sanglante déroute, s'imaginant voir les furies le flambeau à la main, suivies de l'épouvante, du désespoir, de la mort, portant la désolation par-tout, troublant le jugement de leurs chefs, abattant le courage des soldats, renversant les bataillons, & conspirant à la ruine de la république, ils ne trouvoient point d'autre remède pour arrêter ce torrent, que de s'exposer à la rage de ces cruelles divinités, & attirer sur eux-mêmes par une espece de diversion les malheurs de leurs citoyens.

Ainsi ils se chargeoient par d'horribles imprécations contr'eux-mêmes, de tout le venin de la malediction publique, qu'ils croyoient pouvoir communiquer comme par contagion aux ennemis, en se jettant au milieu d'eux, s'imaginant que les ennemis accomplissoient le sacrifice & les vœux faits contre eux, en trempant leurs mains dans le sang de la victime.

Mais comme tous les actes de religion ont leurs cérémonies propres à exciter la vénération des peuples, & en représenter les mystères; il y en avoit de singulieres dans les *dévouemens* des Romains, qui faisoient une si vive impression sur les esprits des deux partis, qu'elles ne contribuèrent pas peu à la révolution subite qu'on s'en promettoit.

Il étoit permis, non-seulement aux magistrats, mais même aux particuliers, de se *dévouer* pour le salut de l'état; mais il n'y avoit que le général qui pût *dévouer* un soldat pour toute l'armée, encore falloit-il qu'il fût sous les auspices, & enrôlé sous ses drapeaux par son serment militaire. Tite-Live, *liv. VIII. chap. x.*

Lorsqu'il se *dévouoit* lui-même, il étoit obligé en qualité de magistrat du peuple romain, de prendre les marques de sa dignité, c'est-à-dire la robe bordée de pourpre, dont une partie rejetée par derrière, formoit autour du corps une maniere de ceinture ou de baudrier appelée *cinctus Gabinus*, parce que la mode en étoit venue des Gabiens. L'autre partie de la robe lui couvroit la tête. Il étoit debout, le menton appuyé sur sa main droite par-dessous sa robe, & un javelot sous ses pieds. Cette attitude marquoit l'offrande qu'il faisoit de sa tête, & le javelot sur le-

AAAaa



quel il marchoit, désignoit les armes des ennemis qu'il consacroit aux dieux infernaux, & qui seroient bien-tôt renversés par terre. Dans cette situation, armé de toutes pieces, il se jettoit dans le fort de la mêlée, & s'y faisoit tuer. On appelloit cette action se *dévouer* à la terre & aux dieux infernaux. C'est pourquoi Juvenal dit en faisant l'éloge des Déciius,

*Pro legionibus, auxiliis, & plebe latinâ  
Sufficiens dis infernis, terraque parenti.*

Le grand prêtre faisoit la cérémonie du *dévouement*. La peine qu'il prononçoit alors, étoit répétée mot pour mot par celui qui se *dévouoit*. Tite-Live (*liv. VIII. ch. ix.*) nous l'a conservée, & elle est trop curieuse pour ne pas l'insérer ici.

« Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, dieux domestiques, dieux nouvellement regus, dieux du pays; dieux qui disposez de nous & de nos ennemis, dieux manes, je vous adore, je vous demande grace avec confiance, & vous conjure de favoriser les efforts des Romains, & de leur accorder la victoire, de répandre la terreur, l'épouvante, la mort sur les ennemis. C'est le vœu que je fais en *dévouant* avec moi aux dieux manes & à la terre, leurs légions & celles de leurs alliés, pour la république romaine ».

L'opinion que les payens avoient de la nature de ces dieux incapables de faire du bien, les engageoit d'offrir à leur vengeance de perfides ennemis, qu'ils supposoient être les auteurs de la guerre, & mériter ainsi toutes leurs imprécations. Elles passioient toujours pour efficaces, lorsqu'elles étoient prononcées avec toutes les solennités requises par les ministres de la religion, & par les hommes qu'on croyoit favorisés des dieux.

On ne doit donc pas être surpris des révolutions soudaines qui suivoient les *dévouemens* pour la patrie. L'appareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du grand-prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort assurée, étoient assez capables de faire impression sur l'esprit des soldats, de ranimer leur valeur, & de relever leurs espérances. Leur imagination remplie de tous les préjugés de la religion payenne, & de toutes les fables que la superstition avoit inventées, leur faisoit voir ces mêmes dieux, auparavant si animés à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux.

Leur général en s'éloignant leur paroïsoit d'une forme plus qu'humaine; ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour apaiser la colere divine, & renvoyer sur leurs ennemis les traits qui leur étoient lancés. Sa mort, au lieu de consoler les siens, rassuroit leurs esprits: c'étoit la confirmation de son sacrifice, & le gage assuré de leur réconciliation avec les dieux.

Les ennemis mêmes prévenus des mêmes erreurs, lorsqu'ils s'étoient aperçus de ce qui s'étoit passé, croyoient s'être attirés tous les enfers sur les bras, en immolant la victime qui leur étoit consacrée. Ainsi Pyrrhus ayant été informé du projet du *dévouement* de Déciius, employa tous ses talens & tout son art pour effacer les mauvaises impressions que pouvoit produire cet événement. Il écrivit même à Déciius de ne point s'amuser à des puérilités indignes d'un homme de guerre, & dont la nouvelle faisoit l'objet de la raillerie de ses soldats. Cicéron voyant les *dévouemens* avec plus de sang-froid, & étant encore moins crédule que le roi d'Epire, ne croyoit nullement que les dieux fussent assez injustes pour pouvoir être apaisés par la mort des grands hommes, ni que des gens si sages prodigassent leur vie sur un si faux principe; mais il considéroit avec Pyrrhus

leur action comme un stratagème d'un général qui n'épargne point son sang lorsqu'il s'agit du salut de sa patrie, étant bien persuadé qu'en se jettant au milieu des ennemis il seroit suivi de ses soldats, & que ce dernier effort regagneroit la victoire; ce qui ne manquoit guere d'arriver.

Quand le général qui s'étoit *dévoué* pour l'armée périssoit dans le combat, son vœu étant accompli, il ne restoit qu'à en recueillir le fruit, & à lui rendre les derniers devoirs avec toute la pompe dite à son mérite, & au service qu'il venoit de rendre. Mais s'il arrivoit qu'il survécût à sa gloire, les exécractions qu'il avoit prononcées contre lui-même, & qu'il n'avoit pas expiées, le faisoient considérer comme une personne abominable & haïe des dieux, ce qui le rendoit incapable de leur offrir aucun sacrifice public on particulier. Il étoit obligé pour effacer cette tache, & se purifier de cette abomination, de consacrer ses armes à Vuleain, ou à tel dieu qu'il lui plairoit, en immolant une victime, ou lui faisant quelqu'autre offrande.

Si le soldat qui avoit été *dévoué* par son général perdoit la vie, tout paroïsoit conformé heureusement; si au contraire il en réchappoit, on enterroit une statue haute de sept piés & plus, & l'on offroit un sacrifice expiatoire. Cette figure étoit apparemment la représentation de celui qui avoit été consacré à la terre, & la cérémonie de l'enfouir étoit l'accomplissement mystique du vœu qui n'avoit point été acquitté.

Il n'étoit point permis aux magistrats romains qui y assistoient de descendre dans la fosse où cette statue étoit enterrée, pour ne pas souiller la pureté de leur ministère par l'air infecté de ce lieu profane & maudit, semblable à celui qu'on appelloit *bidental*.

Le javelot que le consul avoit sous ses piés en faisant son *dévouement*, devoit être gardé soigneusement, de peur qu'il ne tombât entre les mains des ennemis: c'étoit une triste présage de leur supériorité sur les armes romaines. Si cependant la chose arrivoit malgré toutes les précautions qu'on avoit prises, il n'y avoit point d'autre remède que de faire un sacrifice solemnel d'un porc, d'un taureau, & d'une brebis, appelé *suovetaurilia*, en l'honneur de Mars.

Les Romains ne se contentoient pas de se *dévouer* à la mort pour la République, & de livrer en même tems leurs ennemis à la rigueur des divinités maléfiques toujours prêtes à punir & à détruire, ils tâchoient encore d'enlever à ces mêmes ennemis la protection des dieux maîtres de leur sort, ils évoquoient ces dieux, ils les invitoient à abandonner leurs anciens sujets, indignes par leur foiblesse de la protection qu'ils leur avoient accordée, & à venir s'établir à Rome, où ils trouveroient des serviteurs plus zélés & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dûs. C'est ainsi qu'ils en usoient avant la prise des villes lorsqu'ils les voyoient réduites à l'extrémité. Après ces évocations, dont Macrobe nous a conservé la formule, ils ne doutoient point de leurs victoires & de leurs succès. Voyez *ÉVOCATION*.

Chacun aimant sa patrie, rien ne sembloit le empêcher de sacrifier leur vie au bien de l'état, & au salut de leurs citoyens. La République ayant aussi un pouvoir absolu sur tous les particuliers qui la composoient, il ne faut pas s'étonner que les Romains *dévouassent* quelquefois aux dieux des enfers des sujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas se débarrasser d'une autre manière, & qui pouvoient par ce *dévouement* être tués impunément.

Ajoutons à cette pratique les enchantemens & les conjurations appelés *dévotions*, que les magiciens

employoient contre ceux qu'ils avoient dessein de perdre. Ils évoquoient pour cet effet par des sacrifices abominables les ombres malheureuses de ceux qui venoient de faire une fin tragique, & prétendoient les obliger par des promesses encore plus affreuses à exécuter leur vengeance. On croyoit que les gens ainsi *dévoués* ou enforcés périssoient malheureusement, les uns par des maladies de langueur, les autres par une mort subite ou violente. Mais il y a bien de l'apparence que les différentes qualités des poisons qu'ils employoient pour appuyer leurs charmes, étoient la véritable cause de ces évènements.

Nous sommes, comme on voit, graces aux historiens du premier ordre, exactement instruits de toutes les particularités qui concernent les *dévouemens* des Romains. L'exposition de ceux qui se pratiquent aux Indes, au Tonquin, en Arabie, & dans d'autres pays du monde, mériteroit d'avoir ici sa place, si l'on en avoit des relations fideles; mais les rapports singuliers qu'en font les voyageurs sont trop suspects pour en charger cet ouvrage. Il est vrai que nous connoissons assez les effets de la superstition pour concevoir qu'il n'est point d'extravagances qu'elle ne puisse inspirer aux peuples qui vivent sous son empire; mais il ne faut pas par cette raison transcrire des faits très-incertains, & peut-être des contes, pour des vérités authentiques.

Les lumieres du Christianisme ont fait cesser en Europe toutes sortes de *dévouemens* semblables à ceux qui ont eu cours chez les Payens, ou qui regnent encore chez les nations idolâtres. La religion chrétienne n'admet, n'approuve que les *dévouemens* qui consistent dans une entiere consécration au culte qu'elle recommande, & au service du souverain maître du monde. Heureux encore si sur ce sujet on ne fut jamais tombé dans des extrêmes qui ne sont pas selon l'esprit du Christianisme!

Enfin les *dévouemens*, si j'ose encore employer ce mot au figuré, ont pris tant de faveur dans la république des lettres, qu'il n'est point de parties, ni d'objets de science où l'on ne puisse citer des exemples, d'admirables, d'utiles, d'étranges, ou d'inutiles *dévouemens*. Article de M. le Chevalier de JAU-COURT.

DEVŒYEMENT, f. m. Voyez DIARRHÉE, &c.

DEVOYER, v. a. (*Hydr.*) c'est détourner un tuyau de son aplomb perpendiculaire, soit d'une cheminée ou d'une chauffe d'aistance. Dans les pompes foulantes, on est obligé de *dévoier* le tuyau montant, à cause des tringles de la manivelle qui descendent en ligne droite. (K)

DEUTÉROCANONIQUE, adj. (*Théol.*) est le nom que l'on donne en Théologie à certains livres de l'Écriture qui ont été mis plutôt que les autres dans les canons, soit parce qu'ils ont été écrits après que les autres y étoient déjà, soit parce qu'il y a eu quelques doutes au sujet de leur canonicité. Voyez CANON. Ce mot est grec, & composé de *δευτερος*, second, & *κανωνικος*, canonicque.

Les Juifs reconnoissent dans leur canon des livres qui n'y ont été mis qu'après les autres. Ils disent que sous Esdras une grande assemblée de leurs docteurs, qu'ils appellent par excellence *la grande synagogue*, fit le recueil des livres saints que nous avons encore aujourd'hui dans l'ancien Testament hébreu. Ils conviennent qu'elle y mit des livres qui n'y étoient point avant la captivité de Babylone, comme ceux de Daniel, d'Ézéchiel, d'Aggée, & ceux d'Esdras & de Néhémias.

De même l'Eglise en a mis quelques-uns dans le canon, qui ne sont point dans celui des Juifs, & qui n'ont pu y être, puisque plusieurs n'ont été composés que depuis le canon fait du tems d'Esdras. Tels

font ceux de la Sageffe, l'Ecclésiastique, les Macchabées, &c. D'autres n'y ont pas été mis si-tôt, parce que l'Eglise n'avoit point encore examiné leur canonicité; ainsi jusqu'à son examen & son jugement on a pu en douter.

Mais depuis qu'elle a prononcé sur la canonicité de ces livres, il n'est pas plus permis d'en douter, qu'il fut permis aux Juifs de douter de ceux du canon d'Esdras; & les *deutérocanoniques* ne sont pas moins canoniques que les *proto-canoniques*, puisque la seule différence qu'il y a entre les uns & les autres, c'est que la canonicité de ceux-là n'a pas été reconnue généralement, examinée & décidée par l'Eglise, aussi-tôt que celle des autres.

Les livres *deutérocanoniques* sont, les livres d'Esdras, ou tout entiers, ou pour le moins les sept derniers chapitres; l'épître aux Hébreux; celle de S. Jacques & de S. Jude; la seconde de S. Pierre; la seconde & la troisième de S. Jean, avec son apocalypse. Les parties *deutérocanoniques* de livres sont dans Daniel, l'hymne des trois enfans, & l'oraison d'Azarie; les histoires de Suzanne, de Bel, & du dragon; le dernier chapitre de S. Marc; la fable de sang qu'eut Jésus-Christ, rapportée dans le chap. xxij. de S. Marc, & l'histoire de la femme adultère qu'on lit au commencement du vij. chap. de l'évangile selon S. Jean. *Dist. de Trév. & Chambers.* (G)

DEUTÉRONOME, f. m. (*Théol.*) un des livres sacrés de l'ancien Testament, & le dernier de ceux qu'a écrit Moïse. Voyez PENTATEUQUE.

Ce mot est grec, composé de *δευτερος*, second, & de *νομος*, règle ou loi, parce qu'en effet le *deutéronome* contient une répétition des lois comprises dans les premiers livres de Moïse, & c'est pour cette raison que les Rabbins le nomment quelquefois *misna*, c'est-à-dire répétition de la loi.

Il ne paroît pas que Moïse ait divisé en livres les ouvrages qu'il a écrits, ni qu'il ait donné des noms & des titres différens aux diverses parties qui les composent. Aujourd'hui même, les Juifs ne mettent point ces divisions aux livres répandus dans leurs synagogues; ils les écrivent de suite comme on seroit un même ouvrage, sans les distinguer autrement que par grands ou petits *parafches*. Il est vrai que dans les autres copies dont se servent les particuliers, ils sont divisés en cinq parties, comme parmi nous, mais ils n'ont point d'autre nom que le premier mot par lequel commence chaque livre: on divisoit à-peu-près comme nous faisons en citant une loi ou un chapitre du droit canon. Ainsi ils appellent la genèse *bereschith* ou *bereschith*, parce qu'elle commence par ce mot. Par la même raison l'exode est appelé *veallesemoth*; le lévitique, *vaicra*; les nombres, *vaicdaber*; & le deuteronome, *elle haddabarim*. Cette coutume est fort ancienne parmi les rabbins, comme il paroît par les anciens commentaires faits sur ces livres, & qui sont intitulés, *Bersichith Rabba*, *veelle semoth Rabba*; & par l'ouvrage de S. Jérôme intitulé, *Prologus galcaus*, qu'on trouve à la tête de toutes les bibles. Ce furent les Septante qui donnerent aux cinq parties du pentateuque les noms de *genese*, *d'exode*, *de lévitique*, *des nombres*, & *de deuteronome*, qui sont grecs (excepté celui de *lévitique* qui est originairement hébreu) & qui expriment en général ce qu'il y a de plus remarquable contenu dans ces livres, suivant la forme des titres que les Grecs avoient coutume de mettre à la tête de leurs ouvrages.

Le livre du *deutéronome*, comme nous l'avons insinué, fut ainsi nommé, parce qu'il renferme une récapitulation de la loi. Les Juifs le nomment encore le *livre des reprimandes*, à cause du xxvij. chapitre qui contient les bénédictions promises à ceux qui



accompliront fidèlement la loi, & les malédictions réservées à ceux qui oseront la transgresser.

Ce livre fut écrit la quarantième année après la sortie d'Égypte dans le pays des Moabites, *au-delà du Jourdain*. Expression équivoque qui a fait douter si Moïse en étoit véritablement l'auteur, puisqu'il est certain que Moïse n'a jamais passé ce fleuve; mais les interprètes répondent que l'expression qu'on a traduite par ces mots *au-delà* est équivoque, & peut-être également rendue par ceux-ci *en-deçà*. La description de la mort de Moïse qu'on y lit à la fin, semble former une difficulté plus considérable; mais on croit communément que ce morceau fut ajouté par Josué ou par Esdras, dans la révision qu'il fit des livres sacrés, ou plutôt c'est le commencement du livre de Josué, comme il sera aisé de s'en apercevoir en comparant le premier verset du livre de Josué, selon la division présente, avec le dernier verset du *deutéronome*. La mort de Moïse n'est donc rapportée à la fin du *deutéronome*, que par la faute de ceux qui ont fait la division de ce livre d'avec celle du livre de Josué qui y étoit joint anciennement sans aucune division. Dans l'hébreu, le *deutéronome* contient onze parafches, quoiqu'il n'y en ait que dix dans l'édition que les rabbins en ont donnée à Venise; celle-ci n'a que 20 chapitres, & 955 versets; mais dans le grec, le latin, & les autres versions, le *deutéronome* contient 34 chapitres, & 952 versets. Mais ces différentes divisions ne font rien pour l'intégrité du livre qui a toujours été reconnu pour canonique par les Juifs & par les Chrétiens. (G)

DEUTÉROSE, f. f. (*Théolog.*) c'est ainsi que les Juifs appellent leur *misne*, ou seconde loi.

*Deuterofis* en grec a la même signification à-peu-près que *misna* en hébreu; l'une & l'autre signifient *seconde*, ou plutôt *itération*. Eusebe accute les Juifs de corrompre le vrai sens des écritures par les vaines explications de leurs *deuterofes*. S. Epiphane dit qu'on en citoit de quatre fortes, les unes sous le nom de Moïse, les autres sous le nom d'Akiba, & les troisièmes sous le nom Dadda ou de Juda, & les quatrièmes sous le nom des enfans des Asmonéens ou Maachabées. Il n'est pas aisé de dire si la misne d'aujourd'hui est la même que celle-là; si elle les contient toutes, ou seulement une partie, ou si elle en est différente. S. Jérôme dit que les Hébreux rapportoient leurs *deuterofes* à Sammaï & à Hillel: si elles avoient cette antiquité bien prouvée, cela seroit considérable, puisque Joseph parle de Sammaï, qui est le même que Sammaï, au commencement du règne d'Hérode. S. Jérôme parle toujours des *deuterofes* avec un souverain mépris; il les regardoit comme un recueil de fables, de puérilités, d'obscénités; il dit que les principaux auteurs de ces belles décisions sont, suivant les Juifs, *Barakiba*, *Simôn*, & *Hilles*. *Barakiba* est apparemment l'aïeul & le pere du fameux Akiba, *Simôn* est le même que Sammaï, & *Helles* le même que Hillel. Voyez l'article MISNA, Euseb. in *Isai.* l. v. 22. Epiphane. *heres.* XXXIII. n°. 9. Hieronim. in *Isai.* VIII. Joseph. *antiq. Jud.* lib. XIV. chap. xvij. & lib. XV. chap. 1. Calmet, *Dictionn. de la Bible.* (G)

\* DEUX, f. m. terme qui marque la collection de deux unités; c'est le premier des nombres pairs, & le second des caractères de l'Arithmétique: il se figure ainsi 2. Voyez BINAIRE.

DEUX POUR UN, f. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) *gallinago minima sive tertia* Bell. Oiseau qui pèse environ deux onces; il a dix pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des pattes, & seulement huit pouces jusqu'au bout de la queue. On a donné à cet oiseau le nom de *deux pour un*, parce qu'il est deux fois plus grand que la bécassine. Le

croupion est de couleur bleue & luisante comme celle des plumes du dos de l'étourneau, & la pointe de chaque plume est blanchâtre; les bords extérieurs des longues plumes du dos ou des épaules sont jaunes, le milieu de la plume est brun avec des taches rousses, & les bords intérieurs sont d'un beau bleu luisant, sans aucun mélange de couleur pourpre. On voit sur le cou, du brun, du blanc, & du roux pâle: les plumes du sommet de la tête sont de couleur noire, mêlée de roux; & il y a au-dessus des yeux une bande de couleur jaune pâle; la gorge est d'un roux pâle, avec des taches blanches & des taches brunes: la poitrine & le ventre sont blanchâtres: il se trouve entre les yeux & le bec une tache noire. Le mâle ne diffère de la femelle, ni par les couleurs, ni par la grosseur. On compte dans chaque aile vingt-quatre grandes plumes; les dix premières sont brunes, les dix suivantes ont la pointe blanchâtre, enfin les barbes extérieures des trois dernières sont marquées de roux & de noir, en forme de fibres. La pointe des plumes qui recouvre immédiatement les grandes plumes des ailes, est blanchâtre; les autres petites plumes sont entièrement noires, à l'exception de la pointe qui est en partie rouille & en partie noire. Le bec a près de deux pouces de longueur; la pièce supérieure s'étend un peu au-delà de l'inférieure, & elle est vers la pointe de couleur noire, & hérissée de petites rugosités, cependant l'extrémité est lisse. Les pattes sont dégarées de plumes jusqu'au-dessus du genou, & ont une couleur verte peu foncée; les doigts sont entièrement séparés les uns des autres; celui de derrière est le plus court; les ongles sont noirs.

Cet oiseau se nourrit d'insectes; il se cache dans les joncs, & il n'en sort que lorsqu'on l'approche au point de le toucher, pour ainsi dire. Willughby, *Ornit.* Voyez OISEAU. (I)

DEUX, cheval à deux mains. Voyez CHEVAL, DONNER, APPUYER, PINCER DES DEUX. Voyez ces mots.

\* DEUX COUPS, (*Rubanier.*) se dit par rapport au galon, où l'ouvrier doit marcher deux fois de suite les mêmes marches; en voici la nécessité: si l'on ne marchoit qu'un coup, les soies de la chaîne se montreroient à-travers la trame qui est de fil d'or ou d'argent; ces soies sont à la vérité couleur d'or pour l'or, & blanches pour l'argent; malgré cette conformité de couleur, elles ne laisseroient pas de faire un mauvais effet sur l'ouvrage; c'est pour l'éviter que l'on marche *deux coups*, & pour avoir plus de brillant, par une plus grande réflexion de lumière. Il faut s'expliquer mieux: ces *deux coups* supposent quatre coups de navette; c'est-à-dire *deux coups* chaque pied; le troisième de ces quatre coups étant semblable au premier, puisque c'est la même marche qui lui donne l'ouverture, il faut de nécessité que ce troisième coup vienne avoiser le premier en se rangeant dans la même duite, voyez DRITE; recevant un nouveau coup de battant, ils se ferrent mutuellement, & produisent plus d'éclat sur l'ouvrage.

DEUX PAS. Voyez EFFILÉS.

DEUX-PONTS ou ZUEBRUCK, ville d'Allemagne au duché de même nom. Elle est située sur l'Erbach, dans le cercle du bas Rhin. *Long.* 25. 6. *lat.* 49. 20.

DEUX-UN, en termes de Blason, se dit de la disposition ordinaire de trois pièces en armoiries, dont deux sont vers le chef & une vers la pointe, comme les trois fleurs-de-lis de France.

Cotereau, à Tours, d'argent à trois lézards montant de synople. (P)

DEUXENIERS, f. m. pl. (*Hist. mod.*) chez les Anglo-saxons, étoient des hommes évalués à 200

schelins. Voyez DOUZENIERS. Ces hommes étoient de la plus basse classe: car qu'est-ce que 200 schelins? & lorsqu'on en avoit tué un, l'amende étoit de trente schelins, c'est-à-dire six piastres. Nous lisons dans les lois d'Henri I. qui vivoit au commencement du douzième siècle, de *Twihindi hominis interficij wera debet reddi secundum legem*; ce sont ses paroles. Observez que ce n'étoit pas là une loi nouvelle, mais la confirmation d'une loi plus ancienne faite sous le règne du roi Alfred, qui vivoit à la fin du neuvième siècle. Chambers. (G)

\*DEXICRÉONTIQUE, (*Myth.*) surnom de Vénus: elle fut ainsi appelée, selon les uns, d'un Dextréonte charlatan, qui guérit par des enchantemens & des sacrifices les femmes de Samos du trop de dévotion qu'elles avoient pour Vénus, & de la fureur avec laquelle elles s'abandonnoient aux actions par lesquelles cette déesse libertine veut être honorée. En mémoire de ce prodige, & pour dédommager Vénus, on lui éleva une statue qu'on appella la *Vénus de Dextréonte*. D'autres disent que le Dextréonte dont la Vénus porta le nom, fut un commerçant, qui ne sachant de quoi charger son vaisseau qui avoit été porté dans l'île de Chypre, consulta la déesse, qui lui conseilla de ne prendre que de l'eau. Le pieux Dextréonte obéit; il partit du port avec les autres marchands, qui ne manquèrent pas de le plaisanter sur sa cargaison. Mais le ciel les en punit bien sévèrement: à peine les vaisseaux furent-ils en pleine mer, qu'il survint un calme qui les y retint tout le tems qu'il falloit à Dextréonte pour échanger son eau contre les précieuses marchandises de ses rivaux. Dextréonte retourna plus riche & plus dévot que jamais à Samos, où il remercia la déesse de sa bonne inspiration en lui élevant une statue. Il n'est pas nécessaire que nous avertissions notre lecteur de ne pas trop croire cette histoire-là; car nous aurions mis beaucoup plus de sérieux encore dans notre récit, qu'il n'en seroit pas plus vrai.

DEXTRAIRES, f. m. pl. (*Jurispr.*) On appelle ainsi à Montpellier les arpenteurs, à cause d'une mesure nommée *dextre* dont ils se servent pour mesurer les terres. Voyez *Dépeisses, tome III. tit. iij. du compois terrier, séd. j. n. 8. (A)*

DEXTRE, adj. *terme de Blason*: on dit le côté *dextre* & le côté *senestre* de l'écu, & non pas le *droit* & le *gauche*.

DEXTRIBORD, (*Marine.*) voyez STRIBORD.

(Z)

DEXTROCHERE, f. m. *terme de Blason* qui se dit du bras droit qui est peint dans un écu, tantôt tout nud, tantôt habillé, ou garni d'un brassilet ou d'un fanon, quelquefois armé ou tenant quelque meuble ou pièce dont on se sert dans les armoiries.

Ce mot vient du latin *dextrochium*, qui signifie un *brassilet* que l'on portoit au poignet droit, dont il est parlé dans les actes du martyre de sainte Agnès, & dans la vie de l'empereur Maxime. On met quelquefois le *dextrochere* en cimier. Menet. & *Dictionn. de Trév. (F)*

DEY, sub. m. (*Hist. mod.*) prince souverain du royaume d'Alger, sous la protection du grand-seigneur.

Vers le commencement du xvij. siècle, la milice turque entretenue à Alger pour garder ce royaume au nom du grand-seigneur, mécontente du gouvernement des bachas qu'on lui envoyoit de Constantinople, obtint de la porte la permission d'élire parmi les troupes un homme de bon sens, de bonnes mœurs, de courage, & d'expérience, afin de les gouverner sous le nom de *dey*, sous la dépendance du sultan, qui envoyeroit toujours un bacha à Alger pour veiller sur le gouvernement, mais non pour y présider. Les méintelligence fréquentes entre les

*deys* & les bachas ayant causé plusieurs troubles, Ali Baba qui fut élu *dey* en 1710, obtint de la porte qu'il n'y auroit plus de bacha à Alger, mais que le *dey* seroit revêtu de ce titre par le grand-seigneur. Depuis ce tems-là le *dey* d'Alger s'est regardé comme prince souverain, & comme simple allié du grand-seigneur, dont il ne reçoit aucun ordre, mais seulement des capis bachis ou envoyés extraordinaires, lorsqu'il s'agit de traiter de quelque affaire. Le *dey* tient sa cour à Alger; sa domination s'étend sur trois provinces ou gouvernemens sous l'autorité de trois beys ou gouverneurs généraux qui commandent les armées. On les distingue par les noms de leurs gouvernemens, le *bey du Levant*, le *bey du Ponant*, & le *bey du Midi*. Quoique le pouvoir soit entre les mains du *dey*, il s'en fait bien qu'il soit absolu; la milice y forme un sénat redoutable, qui peut destituer le chef qu'elle a élu, & même le tenir dans la plus étroite & la plus fâcheuse prison, des qu'elle croit avoir des mécontentemens de sa part. Emmanuel d'Aranda en donne des exemples de faits qu'il a vus au tems de sa captivité. Ainsi le *dey* redoute plus cette milice, qu'il ne fait le grand-seigneur.

Le nom de *dey* signifie en langue turque un *oncle du côté maternel*. La raison qui a engagé la milice turque d'Alger à donner ce titre au chef de cet état, c'est qu'ils regardent le grand-seigneur comme le pere, la république comme la mere des soldats, parce qu'elle les nourrit & les entretient, & le *dey* comme le frere de la république, & par conséquent comme l'oncle maternel de tous ceux qui sont sous sa domination.

Outre l'âge, l'expérience, & la valeur nécessaires pour être élu *dey*, il faut encore être Turc naturel, & avoir fait le voyage de la Mecque. Il n'a ni gardes ni train considérable; il préside au divan, & l'obéissance qu'on lui rend est ce qui le distingue le plus. Les Turcs l'appellent ordinairement *denteli*, c'est-à-dire *l'heureux*, le *fortuné*. Son siège est dans un angle de la salle du divan, sur un banc de pierre élevé d'environ deux piés qui regne le long de trois côtés de cette salle. Il y a aussi à Tunis un officier nommé *dey*, qui commande la milice sous l'autorité du bacha. La *Martinier. Mém. du chevalier d'Arvieux.* (G)

DEZ, f. m. voyez DÉ.  
DEZIZE, (*Geog. mod.*) ville d'Egypte sur le Nil; proche le Caire. Long. 49. 10. lat. 28. 54.

## DI

DI, DIS, (*Gramm.*) particule ou préposition inséparable, c'est-à-dire qui ne fait point un mot toute seule, mais qui est en usage dans la composition de certains mots. Je crois que cette particule vient de la préposition *dis*, qui se prend en plusieurs significations différentes, qu'on ne peut faire bien entendre que par des exemples. Notre *di* ou *dis* signifie plus souvent *division*, *séparation*, *distinction*, *distraktion*; par exemple, paroître, *disparoître*, grace, *disgrace*, parité, *disparité*. Quelquefois elle augmente la signification du primitif; *dilater*, *diminuer*, *divulguer*, *dissembler*, *dissoudre*. (F)

\*DIA, f. f. (*Myth.*) déesse connue des Romains; honorée des Philiens, des Sicyoniens, & particulièrement des Vocontiens, anciens peuples des Gaules. On n'en fait rien de plus: la conjecture la plus vraisemblable, c'est que c'est la même que Ops ou Cybele. Voyez CYBELE.

DIA, (*Pharmac.*) proposition greque que les anciens medecins employoient très-souvent dans la dénomination d'un grand nombre de préparations pharmaceutiques. Elle répond à l'ex & au de des Latins, & au de des François: c'est ainsi que pour dire la pou-



dre de rose, *pulvis de rosis, ex rosis*, les Grecs disoient *dia pedon*: dans la suite ils joignirent la préposition avec le substantif, & n'en firent qu'un mot; *diapedon, diapedion, diapedionum, &c.* Les Latins adopterent la plupart de ces noms, & n'en séparèrent point la préposition; c'est ainsi qu'ils dirent *diarrhodon, diachillum, diacrydium, diacodium, &c.* Les Arabes & les Medecins qui sont venus après, ont aussi adopté cette expression; & très-souvent lorsqu'ils vouloient donner un nom à une composition, ils ne faisoient qu'ajouter la préposition *dia* à la principale drogue qui y entroit: ainsi ils appellerent une poudre purgative où entre le séné, *diastenna*; celle où entroit le jalap, *diastallappa*. Fracastron nomma l'électuaire antidote qui porte son nom, *diastordium*, parce que cette plante est un de ses ingrédients.

Il est bon de remarquer que le *dia* ne s'employoit que pour les préparations composées, & jamais pour les simples; du moins voyons-nous que les auteurs s'en servent toujours pour exprimer ou une poudre composée, ou un électuaire, ou un emplâtre, & jamais pour exprimer une poudre simple. (H)

DIABACANON, (*Mat. med.*) antidote hépatique vanté par Mirepsé, dont la graine de chou est la base.

DIABETES, f. m. (*Medecine.*) c'est le nom d'une maladie caractérisée par une excretion de différentes humeurs faite par les voies urinaires, plus fréquente & plus abondante que celle des urines seules dans l'état naturel.

Le mot *diabetes* vient de *diabamini, permeare*, passer vite, parce que les fluides évacués dans cette maladie semblent être dérivés de la masse des humeurs pour couler avec accélération par les conduits des urines, & parce que la matiere de cette évacuation est rendue comme par un syphon que les Mécaniciens appellent aussi *diabetes*. Cette maladie est aussi appelée *diabetes*, parce qu'elle est ordinairement accompagnée d'une soif inextinguible, qui est un symptome semblable à celui que produit la morsure d'un serpent de ce nom. On nomme encore le *diabetes hydrops ad matulam*, parce qu'il met les malades dans le cas de remplir souvent les vases destinés à recevoir l'urine. Les Latins n'ont pas donné de nom particulier à cette maladie; Celse ne la désigne que par la périphrase *nimia urinæ profusio*; & on l'appelle quelquefois en françois *flux d'urine*.

Le *diabetes* est de deux especes; celui de la premiere est appelé *vrai*, dans lequel il se fait une évacuation d'urine en plus grande quantité qu'à l'ordinaire, d'un goût douxâtre, mêlée avec d'autres humeurs plus épaisses, telles que le chyle, le lait, le pus, & la substance même du corps, par une suite de la colliquation de ses parties. Celui de la seconde espece est appelé *faux*, dans lequel les urines sont rendues claires, aqueuses, insipides, dont la quantité égale ou surpasse celle de la boisson, & qui en retient même quelquefois la qualité, selon l'observation de Galien, *de locis affect.* lib. VI. & selon Paul Eginette, qui en donne une idée à-peu-près semblable, *oper. liv. III.*

On trouve dans Celse (*liv. IV.*) l'idée de deux différents *diabetes*, dans l'un desquels les malades rendent des urines claires, & dans l'autre des urines épaisses: Galien dit que c'est une maladie très-rare, qu'il ne l'a observée que deux fois, *de locis affect.* lib. III. Il a voulu sans doute parler du *diabetes* de la dernière espece, qui est suivi de consommation; car celui de la premiere est assez commun.

On distingue le *diabetes* de l'incontinence d'urine, parce que dans celle-ci le flux est continu, attendu qu'il dépend du relâchement du sphincter de la vessie, ou de tout autre vice qui l'empêche de se contracter & de se resserrer. On ne peut arrêter cet écou-

lement par aucun effort de la nature, au lieu qu'on peut le suspendre dans le *diabetes*.

Cette maladie peut être causée par tout ce qui peut relâcher les conduits qui servent à filtrer l'urine dans les reins, déterminer les humeurs en plus grande quantité & avec plus de force vers ces mêmes conduits; en sorte qu'ils soient aussi dilatés contre nature, que les vaisseaux qui admettent naturellement le chyle, par exemple, ou le lait; ou qu'ils soient forcés à recevoir continuellement les fluides aqueux ou séreux, que la masse des humeurs qui en est surchargée leur fournit sans interruption. Voyez FLUXION.

On ne doit cependant pas regarder comme un flux d'urine diabétique, celui que procure l'usage des diurétiques ou des eaux minérales, ni celui qui est l'effet de quelque évacuation critique qui met fin à la fièvre; mais si la cause de l'écoulement est constante & rébelle, elle établit le *diabetes*.

Les causes qui disposent à cette maladie, sont la boisson trop copieuse de bière, de cidre; c'est ce qui rend le *diabetes*, de la seconde espece sur-tout, très-commun parmi les Anglois. Le trop grand usage du vin du Rhin, des boissons chaudes, du café, du thé principalement, des diurétiques, des eaux minérales acides, la fièvre maligne de longue durée, colliquative, & qui dégénere en fièvre lente; les poisons qui dissolvent les humeurs, tout ce qui peut obstruer les vaisseaux sécrétoires des viscères, après des exercices, des veilles immodérées, des excès de boisson de liqueurs fortes, qui dissipent les parties les plus fluides & les plus mobiles des humeurs, qui leur font perdre la consistance naturelle, qui en séparent la partie séreuse, la rendent plus abondante, en faisant dégénérer en sérosité excrémentielle les meilleurs sucs; toutes ces choses sont autant de différentes causes qui contribuent à établir le flux d'urine diabétique.

En changeant ainsi la nature d'une très-grande partie des humeurs, & en les rendant susceptibles d'être portées dans les couloirs des reins, qui donnent une issue plus libre que toute autre, par le relâchement auquel les dispose la filtration continuë du fluide qui s'y sépare dans l'état naturel. Ce relâchement venant à être augmenté par l'effet encore plus puissant du *diabetes* séreux, on peut aisément concevoir comment il peut parvenir au point de dilatation qui permette le passage des matieres plus grossieres que la sérosité, telles que le chyle, le lait; puisque la même chose, quelque rare qu'elle soit, comme maladie, peut arriver dans l'état de santé, selon l'observation de Wanswieten, *comment. aphor. Boerhaave, § 662.* qui a remarqué quelquefois qu'ayant rendu de l'urine quelques heures après un bon déjeuner suivi d'une forte promenade, elle avoit d'abord paru trouble & laiteuse au sortir de la vessie, & déposé peu de tems après un sédiment blanc & entièrement semblable au chyle. Il assure avoir eu occasion de confirmer sur l'urine de quelques autres personnes, ce qu'il avoit observé sur la lieue. Galien, *de alim. facul. lib. VI.* semble aussi avoir soupçonné la même chose des urines, où il dit qu'il a souvent observé ce qu'il appelle un *suc crud*, &c.

La nature du *diabetes* en général, l'a fait regarder par certains auteurs, & en particulier par Harris, comme une diarrhée des reins, qui peut être quelquefois lientérique, lorsque la boisson est rendue par leurs couloirs presque sans changement; quelquefois colliquative, lorsque le chyle ou le lait s'écoule par cette voie.

Les symptômes qui accompagnent le *diabetes* sont ordinairement une très-grande soif, une chaleur ardente dans la poitrine, l'abattement des forces; il produit même quelquefois la fièvre hectique: si on n'y

apporte pas promptement remède, les malades périssent par la consomption. L'idée que l'on a donnée des causes de cette maladie, peut servir à rendre raison de tous ces effets. Tout ce qui a été dit jusqu'ici du *diabetes*, doit suffire pour fournir les signes diagnostiques qui servent à le distinguer de toute autre maladie, & à différencier ses espèces.

Le *diabetes* de la première espèce se voit plus communément, & n'est pas si dangereux que celui de la seconde : le faux *diabetes* arrive souvent pour suppléer au défaut de la transpiration ; & il consiste par des observations médicales, que bien des gens l'ont supporté pendant long-tems sans en avoir éprouvé de bien mauvais effets. Cardan rapporte de lui-même, de *vita propr. cap. vi. tome I.* qu'il a été tellement sujet à cette maladie pendant quarante ans, qu'il rendoit chaque jour de soixante à cent onces de liquide par la voie des urines, sans être cependant incommodé par la soif, & sans aucun amaigrissement.

Le vrai *diabetes* dans lequel on rend des matières chylées ou lacteuses en quantité avec l'urine, se voit très-rarement, & entraîne avec soi beaucoup plus de danger que celui de la première espèce, attendu que cette excrétion par sa nature prive le corps de sa nourriture, & le dispose conséquemment à la consomption, dont les progrès sont plus ou moins rapides, selon que la quantité de la substance alimentaire qui sort par les voies urinaires, est plus ou moins considérable : les diabétiques qui en retiennent une certaine quantité, & qui conservent l'appétit, supportent assez long-tems ce mal, selon les observations qu'a recueillies à ce sujet Skenkius, *lib. III.*

On peut dire en général de toute affection diabétique, qu'elle est plus ou moins difficile à guérir, selon qu'elle est plus ou moins invétérée ; que sa cause en est plus ou moins funeste, selon que les humeurs sont plus ou moins disposées à la dissolution colligative, & que les viscères sont plus ou moins lâchés ; qu'elle est plus ou moins décidée, incurable & menaçante d'une mort prochaine, selon que la consomption est plus ou moins avancée.

La curation de cette maladie doit principalement consister à raffermir les vaisseaux des reins, qui pechent toujours par le relâchement dans le *diabetes*, de quelque espèce qu'il soit. Les malades doivent s'abstenir de boire le plus qu'il est possible ; le peu de boisson qui leur est nécessaire, doit être du vin pur ; les alimens dont ils usent, doivent être secs. On doit avoir grand soin de favoriser la transpiration ; & si les forces le permettent, les diabétiques doivent exercer leur corps jusqu'à la sueur, pour détourner des reins la sérosité qui s'y porte en trop grande abondance, & l'attirer vers la peau. L'expérience prouve que l'on urine moins, à proportion que l'on sue davantage : il suit de-là par conséquent que l'on doit aussi avoir attention d'éviter le froid, qui resserre les pores cutanés ; de rester long-tems au lit, de prolonger le sommeil, parce que ce sont des moyens qui facilitent l'excrétion de la peau. On conseille pour tout remède, d'appliquer sur la région des reins des morceaux d'étoffe de laine trempés dans de l'oxierat ; M. Wanfwietsen dit avoir guéri par cette méthode-là simplement un jardinier diabétique ; il lui fallut cependant trois mois pour en venir à bout, sans qu'il ne restât plus aucune atteinte de la maladie.

On trouve dans le recueil des observations d'Edimbourg, *volum. IV.* que le docteur Morgan, dans sa *pratique mécanique*, recommande la teinture des mouches cantharides digérées dans l'elixir de vitriol, comme un remède sur lequel on peut presque absolument compter pour modérer ou arrêter le trop grand flux d'urine dans les *diabetes*,

Mais tous les secours mentionnés jusqu'ici, semblent convenir plus particulièrement à celui de la seconde espèce : d'ailleurs on doit avoir égard aux différentes causes de cette maladie, pour en entreprendre le traitement avec succès.

Ainsi lorsque le *diabetes* a été précédé de fièvre ardente ou de quelque autre maladie aiguë ; lorsque le malade a précédemment fait un trop long ou trop grand usage d'alimens ou de remèdes acres, il faut avoir recours aux remèdes propres à corriger le vice de la masse des humeurs, qui sont dans ces cas les lénitifs, les adoucissans, comme les émulsions, le lait, la diète lacteuse. Lorsqu'elles pechent par acrimonie alkaline, dissolvante, on peut employer avec succès, selon le docteur Juryn (*observat. d'Edimbourg, tome VII.*) les eaux ferrugineuses rendues acides avec quelques gouttes d'esprit de soufre ou de vitriol. S'il y a lieu de croire que l'obstruction des viscères contribue au *diabetes*, il convient d'employer de légers apéritifs : si cette maladie est une suite d'une dissolution colligative des humeurs, qui ne soit pas portée au point de la rendre incurable, les seuls remèdes qui puissent produire quelque bon effet, sont les incrassans du genre des mucilagineux, les légers astringens, absorbans. On peut se servir quelquefois des narcotiques pour fatiguer à la même indication, & de tous les remèdes qui conviennent dans le traitement de la fièvre héctique. Voyez **HECTIQUE.** (d)

**DIABLE**, f. m. (*Théolog.*) mauvais ange, & l'un de ces esprits célestes qui ont été précipités du ciel pour avoir voulu s'égalier à Dieu. Voyez **ANGE.**

Le mot *diable* vient du latin *diabolus*, en grec *διαβόλος*, calomniateur, accusateur, trompeur. *Adversarius vester diabolus*, dit S. Paul, *tunquam leo rugiens circuit, quærens quem devoret.*

Les Ethiopiens, qui sont noirs, peignent le *diable* blanc, pour prendre le contrepied des Européens, qui le représentent noir. Les uns sont aussi bien fondés que les autres.

Il n'est point parlé du *diable* dans l'ancien Testament, mais seulement de Satan. On ne trouve point non plus dans les auteurs payens le mot de *diable* dans la signification que les chrétiens y ont attachée, c'est-à-dire pour désigner une créature qui s'est révoltée contre Dieu ; ils tenoient seulement qu'il y avoit de mauvais génies qui persécutoient les hommes. Les Chaldéens admettoient de même un bon principe, & un mauvais principe ennemi des hommes. Voyez **DEMON, PRINCIPE**, &c.

Les relations que nous avons de la religion des Américains, disent qu'ils adorent le *diable* ; mais il ne faut pas prendre ce terme selon le style de l'écriture. Ces peuples ont l'idée de deux êtres opposés, dont l'un est bon & l'autre méchant ; ils mettent la terre sous la conduite de l'être malin, que nos auteurs appellent le *diable*, mais mal-à-propos. *Dictionn. de Trév. & Chambers* (G)

**DIABLES CARTÉSIENS** ou DE DESCARTES ; (*Physique.*) On appelle ainsi de petits plongeurs de verre qui étant renfermés dans un vase plein d'eau, descendent au fond, remontent, & font tels mouvemens qu'on veut. Ces petits plongeurs sont de deux sortes ; les uns sont des masses solides de verre auxquelles on attache en-haut une petite boule pleine d'air, qui a comme une petite queue ouverte, ce qui rend le total moins pesant qu'un égal volume d'eau, mais de manière que la différence est fort petite ; les autres sont creux en-dedans, & percés en quelque endroit d'un petit trou. Ces plongeurs étant enfermés dans un vase plein d'eau, dont le goulot soit étroit, si on presse avec le doigt la superficie de l'eau au goulot, l'air contenu dans le plon-



geon ou dans la boule, est condensé; le plongeon devient plus pefant que l'eau, & descend: si on retire le doigt, l'air se dilate, le plongeon devient plus léger, & remonte. *Voyez* un plus grand détail dans l'*Essai de Physiq. de Musch. pag. 677, 678. Voyez aussi* la figure de ces plongeurs, *Pl. de Physiq. fig. 24 & 25. (O)*

**DIABLE**, f. m. *oiseau*, (*Hist. nat. Ornithol.*) on a donné ce nom aux Antilles à un oiseau de nuit, parce qu'on l'a trouvé très-laid. Il ressemble, dit-on, pour la figure à un canard: il a le regard effrayant, & le plumage mêlé de noir & de blanc: il fait, comme les lapins, des trous en terre qui lui servent de nid. Cet oiseau habite les plus hautes montagnes, & n'en descend que pendant la nuit: son cri est lugubre, & sa chair très-bonne à manger. *Hist. nat. des Antilles par le P. du Tertre, tome II. (I)*

**DIABLE**, *oiseau*, *voyez* FOULQUE.

**DIABLE DE MER**, *oiseau*, *voyez* MAIROULE.

**DIABLE**, (*Hist. nat. Ichthyol.*) poisson de mer. Les pêcheurs des îles de l'Amérique appellent *diable* un grand poisson plat, en forme de grande raie; il est plus large que long, ayant quelquefois plus de dix piés du bout d'un aileron à l'autre, & plus de deux piés d'épaisseur vers le milieu du corps. Sur le devant de la tête, au-dessus des yeux, sont deux espèces d'antennes flexibles, longues d'environ deux piés, larges de six à sept pouces, plates, arrondies par le bout comme des palettes, & couvertes d'une peau fort épaisse. Ces antennes se recourbent en se tortillant comme des cornets; elles ressemblent pour lors à de grosses cornes de bélier. La gueule de ce poisson est demeurément ouverte, ayant plus de deux piés de large; elle n'a point de dents, mais on remarque de grosses lèvres ou membranes très-épaissies qui recouvrent les genèives de ce monstre, lorsqu'il veut engloutir quelque gros poisson: au-dessous de la tête, des deux côtés de l'estomac, sont les ouïes formées par des ouvertures ou fentes transversales: il a une espèce de gouvernail sur le dos à la partie postérieure, de laquelle sort une queue très-agile, longue de quatre à cinq piés, diminuant insensiblement en forme de foiet. Tout l'animal est couvert d'une peau très-forte, rude, grise sur le dos & blanche sous le ventre: sa chair est indigeste, & à-peu-près semblable à celle des grosses raies, dont ce poisson est vraisemblablement une espèce. *Cet article est de M. LE ROMAIN.*

**DIABLE**, (*Maréchal-graffier.*) espèce de levier assez semblable pour la forme & pour l'usage, à celui dont se servent les Tonneliers pour faire entrer de force les cerceaux sur les tonneaux qu'ils relient. Les Maréchaux-graffiers employent le *diable* à faire passer les bandes de fer sur les roues des voitures, lorsqu'ils bandent ces roues d'une seule pièce.

**DIABLE**, (*Manufacture en laine.*) espèce de levier qui, dans le ramage des étoffes, sert à faire baisser les traverses d'en-bas, quand il s'agit d'élargir le drap: c'est par cette raison que le même instrument s'appelle aussi *larget*. *Voyez* MANUFACTURE EN LAINE.

**DIABLE**, *terme de Rivière*, grand chariot à quatre roues, qui par des verrins sert à enlever & à conduire de grands fardeaux.

*Diable* se dit aussi d'une machine à deux roues dont se servent les Charpentiers pour porter quelques morceaux de bois.

**DIABLOTINS**, f. m. pl. *en terme de Confiseur*; ce sont des espèces de dragées fort grosses & longues, faites de chocolat incrusté de sucre en grains très-durs.

**DIABOTANUM**, f. m. (*Pharm.*) on appelle en Pharmacie *diabotanium*, un emplâtre dans la compo-

sition duquel il entre beaucoup de plantes. Ce nom vient du grec *dia*, & *ex*, *foravn*, *planta*.

Dès le tems de Galien il y avoit un emplâtre de ce nom, dont il nous a laissé la description dans ses livres de *compof. medicam.* C'étoit plusieurs plantes & racines qu'on piloit, & qu'on incorporoit avec un cérat.

Aujourd'hui on fait beaucoup d'usage d'un emplâtre *diabotanium*, dont M. Blondel, medecin de Paris, est l'auteur. Nous allons en donner la composition, d'après la pharmacopée de Paris.

*Emplâtre diabotanium de Blondel.* ℞. des feuilles & des racines récentes de bardane, de pétafite, de fouci, de cyque, d'yvette, de livesce, de grande valériane, d'angélique de jardin, d'année, de grand raifort sauvage, de concombre sauvage, de scrophulaire, de trique-madame, de grande chélideine, de petite chélideine, de gratiolo, de chaque six onces: hachez les feuilles & les racines, & faites-les bouillir dans une suffisante quantité d'eau; après quoi passez la décoction avec expression.

Ajoutez à cette décoction, des fucs de ciguë, de grande chélideine, d'orvale, de trique-madame, de chaque quatre livres: faites évaporer le tout au bain-marie, en consistance d'extrait épais.

A une livre de cet extrait mêlez exactement du galbanum, de la gomme ammoniac, de l'opopanax, du sagapenum, de chaque quatre onces. Notez que ces gommés-résines doivent être auparavant dissoutes dans du vinaigre scillitique, & épaissies en consistance requise.

D'autre part, ℞. de la litharge préparée, deux livres; de l'huile de vers, de l'huile de petits chiens, de l'huile de melilot, de l'huile de mucilage, de chaque huit onces: de l'eau commune, une suffisante quantité pour cuire les huiles & la litharge: ce qui étant fait, ajoutez-y selon l'art l'extrait susdit, auquel les gommés-résines ont été mêlées, & du soufre vis subtilement pulvérisé, quinze onces: après quoi ayant fait fondre ensemble de la cire jaune, du styrax liquide purifié, de la poix de Bourgogne, de chaque une livre, ajoutez-les à l'emplâtre que vous aurez fait légèrement liquéfier, agitant bien le tout avec un bistortier, pour faire un mélange exact, auquel vous ajouterez la poudre suivante:

Prenez de racines d'iris de Florcncé, de pain de pourreau, de renouclie bulbeuse, de couronne impériale, de serpentaire, d'ellebore blanc, de chaque six gros, de sceau de Notre-Dame, d'arum, de chaque une once; de des trois aristoloches, de chaque deux gros; de cabaret, trois onces; des feuilles de pistachier, trois gros; des baies de laurier, une demi-once, des semences d'angélique, de creffon, de chaque six gros; de cumin, trois onces; de la crote de pigeons, une once; du bithume de Judée, de l'oliban, du mastic, de chaque huit onces; de la gomme tacamahaca, douze onces; du bdélium, de la myrrhe, de chaque trois onces; de l'euphorbe, une once: faites du tout une poudre selon l'art, que vous mélangerez bien avec l'emplâtre susdit: après quoi vous ajoutez enfin du camphre, une once & demie, que vous aurez fait dissoudre dans de l'huile de gerosie, une once & demie; de l'huile de briques, deux onces & demie, & l'emplâtre sera fait (*voy. EMPLASTRE*). Cet emplâtre passe pour être bon pour amollir & résoudre; on s'en sert fréquemment pour les loupes, les glandes, &c. (*b*)

**DIABROSE**, *voyez* l'article VAISSEAU.

**DIACARTHAMI**, (*TABLETTES DE*) *Pharmac.* c'est ainsi qu'on nomme des tablettes purgatives où entre la semence de carthami. *Voyez* aussi l'art. TABLETTES Les tablettes de *diacarthami* purgent assez bien à la dose de demi-once ou de six gros.

Ce purgatif n'est presque point d'usage à Paris; le bon marché l'a mis fort en vogue parmi le petit peuple dans plusieurs de nos provinces.

**DIACATHOLICON** ou PURGATIF UNIVERSEL, f. m. (*Pharmac.*) Prenez pulpe de casse & de tamarins, feuilles de lené, de chaque deux onces; racines de polyodes, fleurs de violette & rhubarbe, de chaque une once; semence d'anis, sucre blanc & réglisse, de chaque deux gros. Pulvérisez ce qui doit l'être, & prenez ensuite racine de polyode récent éconéassé, trois onces; semences de fenouil doux, six gros: faites-les bouillir dans deux pintes d'eau de pluie, jusqu'à consommation du tiers: coulez la liqueur, & donnez-lui avec deux livres de sucre blanc, la consistance de syrop: versez-le sur les pulpes tandis qu'elles sont sur le feu, & incorporez-y les poudres, pour donner au tout la forme d'un électuaire. Cette préparation est peu d'usage, non-obstant le titre pompeux qu'elle porte.

**DIACAUSTIQUE**, f. f. (*Optique & Géométr.*) est le nom qu'on donne aux caustiques par réfraction, pour les distinguer des caustiques par réflexion, qu'on nomme *catoptriques*. Ces mots sont formés sur le modèle des mots de *catoptrique* & de *dioptrique*, dont l'une est la théorie de la lumière réfléchie, & l'autre la théorie de la lumière rompue ou réfractée. Voyez CAUSTIQUE.

Représentez-vous un nombre infini de rayons, tels que *BA*, *BM*, *BD*, &c. (*Pl. Géom. fig. 23.*) qui partent du même point lumineux *B*, pour être réfractés par la surface ou ligne courbe *AMD*, en s'éloignant ou s'approchant de la perpendiculaire *MC*; de manière que les sinus *CE* des angles d'incidence *CME*, soient toujours aux sinus *CG* des angles de réfraction *CMG*, dans un rapport donné. La ligne courbe qui touche tous les rayons réfractés, est appelée la *diacaustique*.

Au reste ce nom est peu en usage; on se sert plus communément de celui de *caustiques par réfraction*. Il est visible que cette caustique peut être regardée comme un polygone d'une infinité de côtés formé par le concours des rayons infiniment proches, réfractés par la courbe *AMD*, suivant la loi que nous venons de dire. Voyez RÉFRACTION & COURBES POLYGONES. (O)

**DIACENTROS**, f. m. (*Astron.*) terme usité par Kepler pour exprimer le diamètre le plus court de l'orbite elliptique de quelque planète.

Les deux diamètres d'une ellipse passent par son centre, & peuvent par cette raison être nommés *diacentros*; car ce mot signifie *qui est coupé par le centre en deux*: cependant il y a apparence que Kepler a appelé ainsi le petit diamètre, pour le distinguer du premier, qui passe non-seulement par le centre, mais encore par le foyer de l'orbite. Au reste ce mot n'est plus en usage. (O)

**DIACHILON**, subst. m. (*Pharmacie.*) emplâtre qui tire son nom des sucres de plantes appellés en grec *χολον*, qui entrent dans sa composition.

De tous les emplâtres qui portent ce nom, la pharmacopée de Paris n'en a retenu que deux, qui sont le simple & le gommé.

*Emplâtre de diachilon simple.* ℞ de la litharge préparée, trois livres; de l'huile de mucilage, six livres; de la décoction d'iris *nostras*, six livres: faites cuire le tout selon l'art en consistance requise.

*Le grand diachilon gommé.* ℞ de la masse de l'emplâtre *diachilon simple* que nous venons de décrire, quatre livres; de la cire jaune, de la poix résine, de la térébenthine, de chaque trois onces: faites fondre le tout ensemble à un petit feu, & y ajoutez gomme ammoniac, bdelinum, galbanum, fagapenum, de chaque une once, que vous aurez fait dissoudre dans du

vin, & épaissir en consistance de miel épais: faites ce mélange selon l'art, & l'emplâtre sera fait.

On attribue à l'emplâtre *diachilon simple* la vertu de ramollir, de digérer, de mûrir, de résoudre; & le gommé passe pour posséder ces vertus éminemment. Voyez EMLATRE.

**DIACO**, f. m. (*Hist. mod.*) nom que l'on donne dans l'ordre de Malthe, à ceux qui se présentent pour être reçus au rang de chapelains, ce qu'ils font à l'âge de huit ou neuf ans. On les appelle aussi *clercs conventuels*, parce qu'ils servent dans le couvent de Malthe depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quinze. Pour être admis, ils doivent avoir une lettre ou patente du grand-maître de l'ordre, qu'on nomme *lettre de diaco*. *Dist. de Trév. & Chambers. (G)*

**DIACODE**, f. m. (*Pharmacie.*) syrop de *diacode*, de *maconium*, ou de pavot blanc. Voyez PAVOT.

**DIACONAT**, subst. m. (*Hist. & Hiérach. ecclési.*) est l'ordre ou l'office de celui qui est diacre. Voyez DIACRE & DIACONESSE.

Les protestans prétendent que dans son origine le *diaconat* n'étoit qu'un ministère extérieur, qui se bornoit à servir aux tables dans les agapes, & à avoir soin des veuves, des pauvres, & des distributions des aumônes. Quelques catholiques, comme Durand, Cajetan, &c. ont soutenu que ce n'étoit pas un sacrement. Le plus grand nombre des théologiens soutient le sentiment contraire.

Voici les principales cérémonies qu'on observe en conférant le *diaconat*. D'abord l'archidiaque présente à l'évêque celui qui doit être ordonné, disant que l'Eglise le demande pour la charge du *diaconat*: *Sçavez-vous qu'il en soit digne*, dit l'évêque? *je le sais & le témoigne*, dit l'archidiaque, *autant que la souffrance humaine permet de le connoître*. L'évêque en remercie Dieu; puis s'adressant au clergé & au peuple, il dit: *Nous élisons avec l'aide de Dieu, ce présent sousdiacre pour l'ordre du diaconat: si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, & qu'il le dise; mais qu'il se souvienne de sa condition*. Ensuite il s'arrête quelque tems. Cet avertissement marque l'ancienne discipline de consulter le clergé & le peuple pour les ordinations. Car encore que l'évêque ait tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le consentement des laïques ne soit pas nécessaire sous peine de nullité; il est néanmoins très-utile pour s'assurer du mérite des ordinands. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui se font au prône, & par les informations & les examens qui précèdent l'ordination: mais il a été fort saintement institué de présenter encore dans l'action même les ordinands à la face de toute l'Eglise, pour s'assurer que personne ne leur peut faire aucun reproche. L'évêque adressant ensuite la parole à l'ordinant, lui dit: *Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'Eglise: un diacre doit servir à l'autel, baptiser, & prêcher. Les diacres sont à la place des anciens lévites; ils sont la tribu & l'héritage du Seigneur: ils doivent garder & porter le tabernacle, c'est-à-dire défendre l'Eglise contre ses ennemis invisibles, & l'orner par leurs prédications & par leur exemple. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, coopérateurs du corps & du sang de notre Seigneur, & chargés d'annoncer l'évangile*. L'évêque ayant fait quelques prières sur l'ordinant, en disant d'autres choses: nous autres hommes nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible: vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier & lui donner ce qui lui manque. L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinant, en disant: *recevez le S. Esprit pour avoir la force de résister au diable & à ses tentations*. Il lui donne ensuite l'étole, la dalmatique, & enfin le livre des évangiles. Quelques-uns ont crû que la *porrection de ces instrumens*,



comme parlent les Théologiens, étoient la matiere du sacrement conféré dans le *diaconat*; mais la plupart des Théologiens pensent que l'imposition des mains est la matiere, & que la priere, *accipe Spiritum sanctum*, &c. ou les prieres jointes à l'imposition des mains, en est la forme. Voyez SACREMENT, FORME, MATIERE, &c. Pontific. rom. de ordinat. diacon. Fleury, instit. au droit ecclésiastiq. tom. I. part. I. chapit. viij. p. 79. & suiv. (G)

**DIACONESSE**, f. f. (*Hist. & Hérarch. ecclésiast.*) terme en usage dans la primitive Eglise, pour signifier les personnes du sexe qui avoient dans l'Eglise une fonction fort approchante de celles des diacres. S. Paul en parle dans son épître aux Romains. & Plin le jeune dans une de ses lettres à Trajan, fait savoir à ce prince qu'il avoit fait mettre à la torture deux *diaconesses*, qu'il appelle *ministra*.

Le nom de *diaconesse* étoit affecté à certaines femmes dévotées, consacrées au service de l'Eglise, & qui rendoient aux femmes les services que les diacres ne pouvoient leur rendre avec bienséance; par exemple, dans le baptême, qui se conféroit par immersion aux femmes aussi-bien qu'aux hommes. Voy.

#### BAPTÊME.

Elles étoient aussi préposées à la garde des portes des églises ou des lieux d'assemblées, du côté où étoient les femmes séparées des hommes, selon la coutume de ce tems-là. Elles avoient soin des pauvres, des malades, &c. & dans le tems de persécution, lorsqu'on ne pouvoit envoyer un diacre aux femmes pour les exhorter & les fortifier, on leur envoyoit une *diaconesse*. Voyez Balzamon, sur le deuxième canon du concile de Laodicée, & les constitutions apostoliques, liv. II. ch. lvij. pour ne point parler de l'épître de S. Ignace au peuple d'Antioche, où l'on prétend que ce qu'il dit des *diaconesses* a été ajouté.

Lupus, dans son commentaire sur les conciles, dit qu'on les ordonnoit par l'imposition des mains; & le concile in *Trullo*, se sert du mot *xyperoviv*, imposer les mains, pour exprimer la consécration des *diaconesses*. Néanmoins Baronius nie qu'on leur imposât les mains, & qu'on usât d'aucune cérémonie pour les consacrer; il se fonde sur le dix-neuvième canon du concile de Nicée, qui les met au rang des laïques, & qui dit expressément qu'on ne leur imposoit point les mains. Cependant le concile de Chalcédoine régla qu'on les ordonneroit à 40 ans, & non plutôt; jusques-là elles ne l'avoient été qu'à 60, comme S. Paul le prescrit dans sa première à Timothée, & comme on le peut voir dans le *nomocanon* de Jean d'Antioche, dans Balzamon, le *nomocanon* de Photius & le code Théodosien, & dans Tertullien, de *valland virg.* Tertullien, dans son traité *ad uxorem*, liv. I. ch. vij. parle des femmes qui avoient reçu l'ordination dans l'Eglise, & qui par cette raison ne pouvoient plus se marier; car les *diaconesses* étoient des veuves qui n'avoient plus la liberté de se marier, & il falloit même qu'elles n'eussent été mariées qu'une fois pour pouvoir devenir *diaconesses*, mais dans la suite on prit aussi des vierges; c'est du moins ce que disent S. Epiphane, Zonaras, Balzamon, & S. Ignace.

Le concile de Nicée met les *diaconesses* au rang du clergé, mais leur ordination n'étoit point sacramentelle, c'étoit une simple cérémonie ecclésiastique. Cependant parce qu'elles prenoient occasion de-là de s'élever au-dessus de leur sexe, le concile de Laodicée défendit de les ordonner à l'avenir. Le premier concile d'Orange, en 441, défend de même de les ordonner, & enjoint à celles qui avoient été ordonnées, de recevoir la bénédiction avec les simples laïques.

On ne fait point au juste quand les *diaconesses* ont

cessé, parce qu'elles n'ont point cessé par tout au même tems: l'onzième canon du concile de Laodicée semble à la vérité les abroger; mais il est certain que long tems après il y en eut encore en plusieurs endroits. Le vingt-troisième canon du premier concile d'Orange, tenu l'an 441; le vingtième de celui d'Orange, tenu l'an 515, défendent de même d'en ordonner, & néanmoins il y en avoit encore du tems du concile in *Trullo*.

Atton de Vercell rapporte dans sa huitième lettre, la raison qui les fit abolir: il dit que dans les premiers tems le ministère des femmes étoit nécessaire pour instruire plus aisément les autres femmes, & les débiter des erreurs du paganisme; qu'elles servoient aussi à leur administrer le baptême avec plus de bienséance; mais que cela n'étoit plus nécessaire depuis qu'on ne baptisoit plus que des enfans. Il faut encore ajouter maintenant, depuis qu'on ne batise plus que par infusion dans l'Eglise latine.

Le nombre des *diaconesses* semble n'avoir point été fixé: l'empereur Héraclius dans sa lettre à Sergius patriarche de Constantinople, ordonne que dans la grande église de cette ville il y en ait quarante, & six seulement dans celle de la mere de Dieu, qui étoit au quartier des blaques.

Les cérémonies qu'on observoit dans la bénédiction des *diaconesses*, se trouvent encore présentement dans l'Eucologe des Grecs. Matthieu Blastares savant canoniste grec, observe qu'on fait presque la même chose pour recevoir une *diaconesse*, que dans l'ordination d'un diacre. On la présente d'abord à l'évêque devant le sanctuaire, ayant un petit manteau qui lui couvre le cou & les épaules, & qu'on nomme *maforium*; & après qu'on a prononcé la priere qui commence par ces mots la *grace de Dieu*, &c. elle fait une inclination de tête sans fléchir les genoux. L'évêque lui impose ensuite les mains en prononçant une priere. Mais tout cela n'étoit point une ordination; c'étoit seulement une cérémonie religieuse, semblable aux bénédictions des abbesses. On ne voit plus de *diaconesses* dans l'Eglise d'Occident depuis le xij<sup>e</sup> siècle, ni dans celle d'Orient passé le xij<sup>e</sup>. Macer, dans son *hyeroloxicon* au mot *diaconissa*, remarque qu'on trouve encore quelque trace de cet office dans l'Eglise de Milan, où il y a des matrones qu'on appelle *vetulones*, qui sont chargées de porter le pain & le vin pour le sacrifice à l'offertoire de la messe selon le rit Ambrosien. Les Grecs donnent encore aujourd'hui le nom de *diaconesses* aux femmes de leurs diacres, qui suivant leur discipline sont ou peuvent être mariés; mais ces femmes n'ont aucune fonction dans l'Eglise comme en avoient les anciennes *diaconesses*. Morley, Chamb. & Trév. (G)

**DIACONIE**, f. f. (*Hist. ecclésiast.*) en latin *diaconia* ou *diaconium*, c'étoit dans l'Eglise primitive un hospice ou hôpital établi pour assister les pauvres & les infirmes. On donnoit aussi ce nom au ministère de la personne préposée pour veiller sur les besoins des pauvres, & c'étoit l'office des diacres pour les hommes, & des *diaconesses* pour le soulagement des femmes. Chambers. (G)

**DIACONIE**, f. f. (*Hist. anc. & mod.*) nom qui est resté à des chapelles ou oratoires de la ville de Rome, gouvernées par des diacres, chacun dans le quartier ou le quartier qui lui est affecté.

A ces *diaconies* étoit joint un hôpital ou bureau pour la distribution des aumônes: il y avoit sept *diaconies*, une dans chaque quartier, & elles étoient gouvernées par des diacres, appelés pour cela *cardinaux diacres*. Le chef d'entr'eux s'appelloit *archidiaque*. Voyez CARDINAL.

L'hôpital joint à l'église de la *diaconie*, avoit pour le temporel un administrateur nommé le *per de la diaconie*, qui étoit quelquefois un prêtre, & quelque-

fois aussi un simple laïque; à présent il y en a 14 affectés aux cardinaux-diacres; Ducange nous en a donné les noms: ce sont les *diacones* de S<sup>te</sup> Marie dans la voie large, de S. Eustache auprès du pantheon, &c. Voyez le *diat. de Trév. & Chambers*.

DIACONIQUE, f. m. (*Hist. ecclési.*) lieu près des églises, dans lequel on ferroit les vases & les ornemens sacrés pour le service divin: c'est ce que nous nommons aujourd'hui *sacristie*. (G)

DIACOPE, sub. f. terme de Chirurgie, espèce de fracture au crâne, faite par instrument tranchant qui a été porté de biais ou obliquement; & dans laquelle il y a un éclat coupé sans être détaché ni emporté.

Il faut dans ces playes être fort attentif aux accidens primitifs & consécutifs, pour se déterminer à trépaner ou de dispenser de faire cette opération. Voyez COMMOTION & TRÉPAN. (Y)

DIACOPRÆGIA, (Pharmacie.) topique fait de la siente de chevre, dont on se sert contre les tumeurs dans la rate & dans les glandes derrière les oreilles, nommées *parotides*. Blanchard.

DIACOSTIQUE, f. f. (*Physiq. & Musiq.*) c'est la considération des propriétés du son réfracté en passant à travers differens milieux, c'est-à-dire d'un plus dense dans un plus rare, ou au contraire. Voyez SON & RÉFRACTION; voyez aussi ACOUSTIQUE & PHONIQUE.

Ce mot est formé du grec *δία*, par, qui signifie un passage, & *δίακονος*, j'enzeins. (S)

DIACRE, f. m. (*Hist. & Hiérarch. ecclési.*) un des ministres inférieurs de l'ordre ecclésiastique; celui qui est promu au second des ordres sacrés. Sa fonction est de servir à l'autel dans la célébration des saints mystères. Voyez ORDRES. Il peut aussi baptiser & prêcher avec permission de l'évêque.

Ce mot est formé du latin *diaconus*, qui vient du grec *δίακονος*, qui signifie ministre, serviteur.

Les diacres furent institués au nombre de sept par les apôtres. *Act. chap. vi.* Ce nombre fut long-tems conservé dans plusieurs églises. Leur fonction étoit de servir dans les agapes, d'administrer le pain & le vin aux communians, & de distribuer les aumônes. Voyez AGAPES, &c.

Scelon les anciens canons, le mariage n'étoit pas incompatible avec l'état & le ministère des diacres: mais il y a long-tems qu'il leur est interdit dans l'église romaine; & le pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très-importantes, encore ne restent-ils plus alors dans leur rang & dans les fonctions de leur ordre. Dès qu'ils ont dispense & qu'ils se marient, ils rentrent dans l'état laïque.

Anciennement il étoit défendu aux diacres de s'affoier avec les prêtres. Les canons leur défendent de consacrer: c'est une fonction sacerdotale. Ils défendent aussi d'ordonner un diacre, s'il n'a un titre, s'il est bigame, ou s'il a moins de vingt-cinq ans. L'empereur Justinien dans sa *novelle* 133, marque le même âge de vingt-cinq ans: cela étoit en usage lorsqu'on n'ordonnoit les prêtres qu'à trente ans; mais à présent il suffit d'avoir vingt-trois ans pour pouvoir être ordonné diacre. Sous le pape Sylvestre il n'y avoit qu'un *diacre* à Rome; depuis on en fit sept, ensuite quatorze; & enfin dix-huit, qu'on appelle *cardinaux-diacres* pour les distinguer de ceux des autres églises. Voyez CARDINAL.

Leur charge étoit d'avoir soin du temporel & des rentes de l'église, des aumônes des fideles, des besoins ecclésiastiques, & même de ceux du pape. Les soudiacres faisoient les collectes, & les diacres en étoient les dépositaires & les administrateurs. Ce manquement qu'ils avoient des revenus de l'église, accrut leur autorité à mesure que les richesses de l'église augmentèrent. Ceux de Rome, comme mini-

stres de la première église, se donnoient la préséance; ils prirent même à la fin le pas sur les prêtres. S. Jérôme s'est fort recréé contre cet abus, & prouve que le diacre est au-dessous du prêtre.

Le concile in Trullo, qui est le troisième de Constantinople; Ariflinus, dans sa *synopse* des canons de ce concile; Zonaras sur le même concile, Siméon Logothete, & Œcumenius, distinguent les diacres destinés au service des autels, de ceux qui avoient soin de distribuer les aumônes des fideles. Ainsi la coutume de faire des diacres sans autre fonction que de servir le prêtre à l'autel, s'étant introduite, ce simple ordre de diacres n'osa plus s'élever au-dessus des prêtres. Pour les autres qui avoient retenu l'administration des deniers, ils voulurent toujours conserver leur supériorité; & depuis qu'ils se furent multipliés par distinction, le premier d'entre eux s'appelloit *archidiaque*. Voyez ARCHIDIACRE.

Les diacres récitoient dans les saints mystères certaines prières, qui à cause de cela s'appelloient *prières diaconiques*. Ils avoient soin de contenir le peuple à l'église dans le respect & la modestie convenables: il ne leur étoit point permis d'enseigner publiquement, au moins en présence d'un évêque ou d'un prêtre: ils instruisoient seulement les catéchumenes, & les préparoient au baptême. La garde des portes de l'église leur étoit confiée; mais dans la suite les soudiacres furent chargés de cette fonction, & ensuite les portiers, *ostiarum*. Voyez PORTIERS.

Parmi les Maronites du mont Liban, il y a deux diacres qui font de purs administrateurs du temporel. Dandini, qui les appelle *li signori diaconi*, dit que ce sont deux seigneurs féodaux qui gouvernent le peuple, jugent de tous leurs différends, & traitent avec les Turcs de ce qui regarde les tributs, & de toutes les autres affaires. En cela le patriarche des Maronites semble avoir voulu imiter les apôtres, qui se déchargèrent sur les diacres de tout ce qui concernoit le temporel de l'église. Il ne convient pas, dirent les apôtres, que nous laissons la parole de Dieu pour servir aux tables: & ce fut-là en effet ce qui occasionna le premier établissement des diacres. C'est par la même raison que dans les monastères on a quelquefois donné aux œconomes ou dispensiers le nom de diacres, quoiqu'ils ne fussent pas ordonnés diacres. Chambers & Moréry. (G)

DIACRION, f. f. (*Hist. anc.*) étoit une des factions d'Athènes; quelquefois il y en avoit trois, & quelquefois elles étoient réduites à deux. Lorsqu'il s'en trouva trois, c'étoient les *diacrii*, *pedii*, & *paralii*: le nombre en augmentoit suivant qu'il se trouvoit des chefs. Les *diacrii* étoient pour ce que nous appellons *gouvernement aristocratique*, c'est-à-dire le gouvernement des nobles, ou des personnes distinguées dans la république: telles sont les républiques de Venise & de Genes. Les *pedii* inclinoient pour la démocratie, c'est-à-dire le gouvernement du peuple, ainsi qu'il se pratique dans quelques cantons de la Suisse, & comme il étoit d'usage à Strasbourg, lorsqu'elle avoit le titre de *ville impériale*, où pour entrer dans la magistrature de la ville il falloit être dans la roture; tout noble qui vouloit y entrer, étoit obligé de renoncer à la noblesse: & c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui pour la magistrature de la maison de ville. Il est rare de ne pas trouver de parcelles factieuses dans les républiques anciennes & modernes. (a)

\* DIACTORE, adj. (*Myth.*) furnom de Mercure. Il fut ainsi appelé de *δίακρος*, j'envoye: ainsi Mercure *diactore* est la même chose que *Mercurus* l'envoyé, ou le messager des dieux.

DIACYDONIUM, f. m. (*Pharmacie.*) c'est ainsi qu'on appelle le suc de coing épais ou cuit en consistance d'extrait. On y ajoute ordinairement du fu-



cre, & on en fait ce qu'on appelle communément une gelée. *Voyez COING.*

On trouve dans presque toutes les pharmacopées allemandes une gelée de coing sous le nom de *diacydonium laxativum*. Nous allons en donner la description d'après Zwelfer.

*Diacydonium laxativum pallucidum*. ℞. résine de jalap, quatre onces; faites-la dissoudre dans une suffisante quantité d'esprit-de-vin rectifié; après quoi ayez trois livres & demie de gelée de coing bien faite, bien transparente, & d'une bonne consistance: faites-la chauffer sur un petit feu pour la ramollir; & tandis qu'elle est chaude, versez-y la dissolution de résine de jalap, & agitez bien pour faire un mélange exact: la chaleur fera dissiper l'esprit-de-vin, & la résine se trouvera divisée dans la gelée de coing autant qu'elle le peut être; on la verse tandis qu'elle est encore liquide, dans des petites boîtes de sapin, comme on fait le cognac à Orléans.

An lieu de résine de jalap, d'autres demandent de la résine de scammonée: on y ajoute quelquefois des extraits de fené, & de rhubarbe, &c.

Cette façon de masquer la résine de jalap ou de scammonée est très-bonne; non-seulement on en fauve le dégoût, mais encore on les donne divitées au point, qu'on ne doit pas appréhender leur mauvais effet.

On s'en sert en Allemagne pour purger les enfans & les personnes qui ont de la répugnance à prendre les médicamens ordinaires. *Voy. RÉSINE de scammonée & de jalap aux mots SCAMMONÉE, JALAP.* (b)

DIADÈME, f. m. (*Hist. anc. & mod.*) terme qui vient du grec: ç'a été dans les premiers tems la marque de la dignité royale; on s'en est servi dans presque toutes les anciennes monarchies, mais avec quelques différences. C'étoit une bande de couleur blanche, que l'on ceignoit autour de la tête; ce qui n'empêchoit pas que les souverains n'eussent une couronne avec le diadème. On prétend que Bacchus ayant vaincu les Indiens, voulut revenir des Indes en triomphe monté sur un éléphant; & comme victorieux, qu'il fut le premier qui se servit du diadème. Selon Plin, en son histoire, livre VII. les rois de Perse & d'Arménie joignoient cet ornement à leurs cydaris & à leurs tiaras, coëffures de tête particulières aux souverains de ces contrées. Le diadème n'étoit pas toujours de couleur blanche; mais quelquefois rouge ou bleu, & cependant avec quelques filets de blanc. On voit que les Parthes qui par vanité se disoient les rois des rois, se servoient d'un double diadème pour marquer leur double supériorité. Le diadème de Darius étoit pourpre & blanc; Alexandre fut si glorieux d'avoir vaincu ce roi des Perses, qu'il voulut orner sa tête du diadème de ce prince. Tous les successeurs d'Alexandre ne manquèrent pas, en qualité de rois, de se servir du même ornement avec lequel on les voit gravés sur leurs médailles. Aussi-tôt que les Romains eurent chassé leurs rois, ils prirent si tôt le diadème en aversion, que c'étoit le rendre criminel d'état que d'en porter un, eût-ce été à la jambe en forme de jarretière. C'est ce qui rendit Pompée suspect à ses concitoyens; parce qu'il portoit des jarretières blanches. On craignoit que par-là il ne voulût aspirer à la souveraine autorité, ou pour parler le langage romain, qu'il n'ambitionnât la tyrannie. Mais après que Rome fut soumise aux empereurs, les peuples devinrent moins ombrageux; & Aurélius Victor témoigne qu'Aurélien se servit de cet ornement, qui se trouve même sur quelques médailles de cet empereur. Constantine Chlore pere du grand Constantin, s'en servoit aussi. Ce fut vraisemblablement pour faire connoître son pouvoir à des peuples barbares, qui ayant été accoutumés à se soumettre à l'autorité royale, respec-

toient un prince qui en portoit les marques: ce qui s'est continué chez les empereurs, jusque-là même que l'on voit aussi cet ornement sur les médailles des impératrices. Et nos couronnes anciennes & modernes se terminent par le bas en une espèce de diadème ou bande, qui soutient le reste de cette couronne. De dire, comme l'a fait Baronius, que S. Jacques apôtre, évêque de Jérusalem, a porté le diadème, c'est pousser la chose trop loin. Il a porté, comme grand-prêtre dans la religion chrétienne, l'ornement qui étoit particulier au souverain pontife chez les Juifs. (a)

DIADÈME, dans le Blason, se dit d'une espèce de cercle qu'on nomme proprement diadème, & qu'on voit quelquefois sur les têtes de l'aigle éployée. Il se dit aussi du bandeau dont les têtes de more sont ceintes sur les écus, & qu'on appelle autrement *tortil*; & des ceintres ou cercles d'or, qui servent à fermer les couronnes des souverains, & à porter la fleur-de-lis double, ou le globe croisé qui leur tient lieu de cimier. *Voyez TORTIL, CIMIER, &c.* (P)

DIADÈME, adj. en termes de Blason, se dit de l'aigle qui a un petit cercle rond sur la tête. (P)

DIADOCHUS, f. m. (*Hist. nat.*) pierre d'une couleur pâle & semblable au berille, qui a la propriété de faire paroître les démons, &c. *Voy. Boece de Boot, page 356. Credit Judæus.*

DIAGNOSE, f. f. se dit en Médecine, de la connoissance que l'on peut avoir par des signes de l'état présent d'un homme en santé ou malade. On appelle *diagnostics* les signes, au moyen desquels on acquiert cette connoissance, *διαγνωστικα* ou *διανωσια*, *indicantia*; & le medecin qui exerce cette connoissance par les signes indicatifs, peut être appelé *διαγνωστικος* ou *διαγνωστης*, *arbitr.* Cette science *diagnostique* fait partie de la Séméiologie ou Séméiotique, une des branches de la Médecine en général, qui traite de tous les différens signes, par lesquels on parvient à connoître par un effet qui se montre, un autre effet caché, soit pour le présent, soit pour l'avenir. *Voyez SIGNE, SÉMÉIOLOGIE.* (d)

DIAGONALE, f. f. en Géométrie, c'est une ligne qui traverse un parallélogramme, ou toute autre figure quadrilatère, & qui va du sommet d'un angle au sommet de celui qui lui est opposé.

Telle est la ligne *P N* (*Pl. géom. fig. 24.*), tirée de l'angle *P* à l'angle *N*. *Voyez FIGURE.* Quelques auteurs l'appellent *diameire*, d'autres le *diamétral de la figure*; mais ces noms ne sont point d'usage.

Il est démontré 1°. que toute diagonale divise un parallélogramme en deux parties égales: 2°. que deux diagonales tirées dans un parallélogramme se coupent l'une l'autre en deux parties égales: 3°. que la diagonale d'un carré est incommensurable avec l'un des côtés. *Voy. PARALLÉLOGRAMME, QUARRÉ, &c.*

La somme des carrés des deux diagonales de tout parallélogramme, est égal à la somme des carrés des quatre côtés.

Il est évident que la fameuse quarante-septième proposition d'Euclide (*Voyez HYPOTHÈSE*), n'est qu'un cas particulier de cette proposition: car si le parallélogramme est rectangle, on voit tout de suite que les deux diagonales sont égales, & par conséquent que le carré d'une diagonale, ou ce qui est la même chose, que le carré de l'hypothénuse d'un angle droit est égal à la somme des carrés des deux côtés. Si un parallélogramme est oblique, & qu'ainsi ses deux diagonales soient inégales, comme il arrive le plus souvent, la proposition devient d'un usage beaucoup plus étendu.

Voici la démonstration par rapport au parallélogramme oblique. Supposons le parallélogramme oblique *ABCD* (*Pl. géom. fig. 25.*), dont

*BD* est la plus grande diagonale, & *AC* la plus petite : du point *A* de l'angle obtus *DAB*, abaissez une perpendiculaire *AE* sur le côté *CD* ; & du point *B*, une autre perpendiculaire *BF* sur le côté *DC* : alors les triangles *ADE*, *BCF*, sont égaux & semblables, puisque *AD* est égal à *BC*, & que les angles *ADE*, *BCF*, aussi bien que *AED*, *BFC*, sont aussi égaux ; par conséquent *DE* est égal à *CF*. Maintenant (par la 12<sup>e</sup> proposition d'Euclide, liv. II.) dans le triangle *BCD* obtus-angle, le carré du côté *BD* est égal à la somme des carrés de *BC* & *CD*, & en outre, au double du rectangle de *CF* par *CD* ; & par la treizième du livre II. dans le triangle *DAC*, le carré du côté *AC* est égal à la somme des carrés de *AD* & *CD*, en ôtant le double du rectangle du même côté *CD* par *DE* = *CF* : ainsi ce défaut étant précédemment compensé par le premier excès, la somme des carrés des deux diagonales est égale à la somme des carrés des quatre côtés, *C QFD*.

Remarquez que cette démonstration suppose la fameuse quarante-septième proposition d'Euclide, & qu'ainsi pour en déduire cette proposition, il faut se passer de cette quarante-septième : autrement on donneroit dans un cercle vicieux. Ceux donc qui prétendroient, en conséquence de la démonstration ci-dessus, que la quarante-septième n'est qu'un corollaire de celle-ci, se tromperoient ; elle en est un cas, mais non un corollaire.

Ainsi dans tout rhombe ou losange connoissant un côté & une diagonale, on connoitra pareillement l'autre diagonale : car comme les quatre côtés sont égaux, en ôtant le carré de la diagonale donnée du quadruple du carré du côté donné, le reste est le carré de la diagonale cherchée.

Cette proposition est aussi d'un grand usage dans la théorie des mouvemens composés : car dans un parallélogramme obliquangle, la plus grande diagonale étant la soutenance d'un angle obtus, & la plus petite d'un angle aigu, qui est le complément du premier ; la plus grande diagonale sera d'autant plus grande, & la plus petite sera d'autant plus petite, que l'angle obtus sera plus grand : de sorte que si l'on conçoit que l'angle obtus croisse jusqu'à devenir infiniment grand par rapport à l'angle aigu, ou ce qui revient au même, si les deux côtés contigus du parallélogramme sont étendus directement bout à bout en ligne droite, la grande diagonale devient la somme des deux côtés, & la plus petite s'anéantit. Maintenant deux côtés contigus d'un parallélogramme étant connus avec l'angle qu'ils renferment, il est aisé de trouver en nombre la soutenance de cet angle, c'est-à-dire une des diagonales du parallélogramme : quand cela est fait, la proposition donne l'autre. La seconde diagonale ainsi trouvée, est la ligne que décrirait un corps poussé en même tems par deux forces, qui auroient entre elles le même rapport que les côtés contigus, qui désignent les directions suivant lesquelles ces forces agissent : le corps décrirait cette diagonale en même tems qu'il parcourroit l'un ou l'autre des deux côtés contigus, s'il n'étoit poussé que par la force qui correspond à chaque côté : c'est-là un des grands usages de cette proposition ; car le rapport de deux forces, & l'angle qu'elles font, étant donnés, on a besoin quelquefois de déterminer en nombres la ligne qu'un corps poussé par ces deux forces décrirait dans un certain tems. Voyez COMPOSITION & MOUVEMENT.

Les côtés d'une figure rectiligne, comme *AB*, *AE*, *CD*, *DE* (figure 26.), excepté *BC* ; & les angles *A*, *E*, *D*, *o*, *y*, excepté *B*, *C*, étant donnés, trouver les diagonales.

Dans le triangle *ABE*, les côtés *AB* & *AE* étant donnés, l'angle *E* se trouve aisément par la

Trigonométrie, & ensuite la diagonale *BE* : on résout de la même manière le triangle *BCD*, & l'on détermine la diagonale *BD*.

Comme les ichnographes ou les plans se font plus commodément lorsque l'on a les côtés & les diagonales, l'usage de ce problème est de quelque importance en planimétrie, particulièrement à ceux qui veulent faire un ouvrage exact, quoiqu'il leur en coûte du calcul. Voyez ICHNOGRAPHIE, &c. (E)

DIAGRAMME, f. m. en Géométrie ; c'est une figure ou une construction de lignes, destinée à l'application ou à la démonstration d'une proposition. Voyez FIGURE.

Ce mot est plus d'usage en latin, *diagramma*, qu'en françois ; on se sert simplement du mot de figure. (O)

DIAGRAMME, dans la Musique ancienne, étoit ce que nous appellons aujourd'hui, échelle, gamme, système. Voyez ces mots. (S)

DIAGREDE, f. m. (Pharm.) c'est la scammonée préparée ou corrigée pour les usages de la Médecine.

Cette préparation se fait ordinairement, en faisant cuire la scammonée dans un coing, & alors on l'appelle *diacrydum cydoniatum* : d'autres lui font recevoir la vapeur du soufre allumé, & l'appellent *diagrede soufré*, *diagyrdium sulphuratum*. Il y en a qui l'incorporent avec une quantité suffisante d'esprit de vitriol rosé pour en faire une pâte liquide, qu'on met ensuite sécher au soleil ou à un petit feu : ils appellent cette préparation *diagrede rosé*. Le but qu'on a dans toutes ces préparations, est de corriger la scammonée ; mais on prétend qu'elle n'a pas besoin de correction, & qu'on peut l'employer dans son état naturel. Voyez SCAMMONÉE. *Didionn. de Trév. & Chambers.*

DIAM ou DIAT, f. m. (Hist. mod.) nom que les Arabes donnent à la peine du talion. Dans la loi mahométane le frere ou le plus proche héritier d'un homme tué par un autre, doit se porter partie contre le meurtrier, & demander son sang en réparation de celui qu'il a versé. Cette loi est conforme à celle de Moïse, selon laquelle le parent du mort, qui se déclare partie contre le meurtrier, s'appelle en hébreu *gohil-dam*, mot que la Vulgate a rendu par celui de *redemptor sanguinis*, c'est-à-dire celui qui demande le prix du sang. Avant Mahomet, dans les guerres que les tribus des Arabes faisoient entre elles, la coutume étoit que les victorieux, pour un esclave qu'ils avoient perdu dans le combat, missent à mort un homme libre du nombre des prisonniers ; & pour une femme tuée, ils égorgoient pareillement un homme : mais leur législateur réduisit ces représailles à la loi du talion ou *diah*, comme il est porté par ces paroles de l'Alcoran : *on vous a donné le diat en ce qui regarde le meurtre, un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave*. Autrefois les Turcs avoient la barbarie de massacrer presque tous les prisonniers de guerre, apparemment en conséquence de cette loi ; aujourd'hui ils se contentent de les réduire en servitude & de les vendre. (G)

DIAXEXAPLE, f. m. terme de Maréchal ; c'est un breuvage pour les chevaux, qui a pris son nom des six ingrédients dont il est composé ; savoir d'aristoloche, de racine de gentiane, de baies de genièvre, de baies de laurier, de gouttes de myrrhe, & de racine d'yvoire. C'est un bon contre-poison, & il guérit les morsures des bêtes venimeuses, les rhumes, les consomptions, &c. (V)

DIALECTE, f. douteux, (Gramm.) l'académie françoise fait ce mot masculin, & c'est l'usage le plus suivi ; cependant Danet, Richelet, & l'auteur du Novitius, le font du genre féminin. Les Latins, dit ce dernier en parlant de la dialecte éolique, ont



*fuivi particulièrement cette dialecte.* Le prote de Poitiers, dans son dictionnaire d'orthographe, fait aussi ce mot féminin, édition de 1739; mais il ajoute, & ceci n'a pas été corrigé dans la dernière édition revue par M. Restaut; il ajoute, dis-je, que *MM. de Port-royal soutiennent que ce mot est féminin*: cependant je ne le trouve que masculin dans la méthode grecque de Port-royal, *édu. de 1693, préf. pag. 17. 28.* &c. S'il m'est permis de dire mon sentiment particulier, il me paroît que ce mot étant purement grec, & n'étant en usage que parmi les gens de Lettres, & seulement quand il s'agit de grec, on n'auroit dû lui donner que le genre qu'il a en grec, & c'est ce que les Latins ont fait: *tum ipsa δῶκετος habet eam jucunditatem, ut latentes etiam numeros complexa videatur.* Quintil. *instit. orat. lib. IX. c. jv.*

Quoi qu'il en soit du genre de ce mot, passons à son étymologie, & à ce qu'il signifie. Ce mot est composé de *δῶκε*, dico, & de *δῶ*, préposition qui entre dans la composition de plusieurs mots, & c'est de-là que vient notre préposition inséparable *di* & *dis*: *disserer, disposer, &c.*

*δῶκετος*, *δῶ*, *η*, manière particulière de prononcer, de parler; *δῶκετος*, *dissero*, *colloquor*. La *dialecte* n'est pas la même chose que l'idiotisme: l'idiotisme est un tour de phrase particulier, & tombe sur la phrase entière; au lieu que la *dialecte* ne s'entend que d'un mot qui n'est pas tout-à-fait le même, ou qui se prononce autrement que dans la langue commune. Par exemple, le mot *filie* se prononce dans notre langue commune en mouillant l'*i*, mais le peuple de Paris prononce *se-ye*, sans *l*; c'est ce qu'en grec on appellerait une *dialecte*. Si le mot de *dialecte* étoit en usage parmi nous, nous pourrions dire que nous avons la *dialecte* picarde, la champenoise; mais le gascon, le basque, le languedocien, le provençal, ne sont pas des *dialectes*: ce sont autant de langues particulières dont le François n'est pas la langue commune, comme il l'est en Normandie, en Picardie & en Champagne.

Ainsi en grec les *dialectes* sont les différences particulières qu'il y a entre les mots, relativement à la langue commune ou principale. Par exemple, selon la langue commune on dit *ἴσως*, les Attiques disoient *ἴσως*; mais ce détail regarde les grammairiens grecs.

La méthode grecque de Port-royal, après chaque partie ou discours, nom, pronom, verbe, &c. ajoute les éclaircissements les plus utiles sur les *dialectes*. On trouve à la fin de la grammaire de Clénard, une douzaine de vers techniques très-instructifs touchant les *dialectes*. On peut voir aussi le traité de *Joannes Grammaticus*, de *dialectis*.

L'usage de ces *dialectes* étoit autorisé dans la langue commune, & étoit d'un grand service pour le nombre, selon Quintilien. Il n'y a rien de semblable parmi nous, & nous aurions été fort choqués de trouver dans la Henriade des mots François habillés à la normande, ou à la picarde, ou à la champenoise; au lieu qu'Homère s'est attiré tous les suffrages en parlant dans un seul vers les quatre *dialectes* différentes, & de plus la langue commune. Les quatre *dialectes* sont l'attique, qui étoit en usage à Athènes; l'ionique, qui étoit usitée dans l'ionie, ancien nom propre d'une contrée de l'Asie mineure, dont les villes principales étoient Milet, Ephèse, Smyrne, &c. La troisième *dialecte* étoit la dorique, en usage parmi un peuple de Grèce qu'on appelloit les *Doriens*, & qui fut dispersé en différentes contrées. Enfin la quatrième *dialecte* c'est l'éolique: les Eoliens étoient un peuple de la Grèce, qui passèrent dans une contrée de l'Asie mineure, qui de leur nom fut appelée *Eolie*. Cette *dialecte* est celle qui a été le plus particulièrement suivie par les Latins. On trouve dans

Homère ces quatre *dialectes*, & la langue commune: l'attique est plus particulièrement dans Xénophon & dans Thucydide; Hérodote & Hippocrate emploient souvent l'ionique; Pindare & Théocrite se servent de la dorique; Sapho & Alcée de l'éolique, qui se trouve aussi dans Théocrite & dans Pindare: c'est ainsi que par rapport à l'Italien, le bergamasque, le vénitien, le polonois, le toscan & le romain pourroient être regardés comme autant de *dialectes*. (F)

**DIALECTIQUE**, f. f. (*Philosophie*.) l'art de raisonner & de disputer avec justice.

Ce mot vient du grec *δῶκετος*, je discours, qui est formé de *δῶ*, & *ῶκε*, dico, je dis.

Zénon d'Elée a été le premier qui a découvert la suite naturelle des principes & des conclusions que l'on observe en raisonnant; il en fit un art en forme de dialogue, qui fut pour cette raison appelé *dialectique*. Voyez RAISONNEMENT; voyez aussi l'art. LOGIQUE.

La *dialectique* des anciens est ordinairement divisée en plusieurs espèces: la première fut celle de Zénon d'Elée, appelée *éléatique*, *eleatica*; elle se divisoit en trois, savoir, la *dialectique* des conférences, celle des conversations, & celle des disputes, *confessionium, colloquium & contentionium*. La première consistoit dans les règles qui apprennent à tirer des conclusions; la seconde dans l'art du dialogue, qui devint d'un usage si universel en Philosophie, que tout raisonnement s'appelloit une *interrogation*. Les Philosophes alors laissant le syllogisme, ne firent plus usage que du dialogue; c'étoit au répondant à conclure & à discourir, en conséquence des différentes concessions qu'on lui avoit faites. La dernière partie de la *dialectique* de Zénon, *επιστην*, étoit contentieuse, ou l'art de disputer & de contredire, quoiqu'il y ait des auteurs, & en particulier Laërce, qui attribuent cette partie à Protagoras, un des disciples de Zénon. Voyez DIALOGUE & DISPUTE.

La seconde est la *dialectique* mégarienne, *dialectica megarica*, dont Euclide est auteur; non pas Euclide le mathématicien, mais un autre Euclide de Mégare. Il s'attacha beaucoup à la méthode de Zénon & de Protagoras, quoiqu'il y ait deux choses qui le caractérisent; en premier lieu il attaqua les démonstrations des autres, non par des assertions, mais par des conclusions: il n'alloit que par inductions, de conséquence en conséquence.

En second lieu, Euclide ne faisoit jamais usage des argumens qui tirent leur force de quelque comparaison ou ressemblance; il les croyoit de nulle valeur.

Après lui vint Eubulide, auquel on attribue l'invention dangereuse de l'art du sophisme. De son tems on divisoit cet art en plusieurs espèces, comme *mentions, fallens, electra, obvelata, acervalis, cornuta, & calva*. Voyez SOPHISME.

La troisième est la *dialectique* de Platon, qu'il propose comme une espèce d'analyse pour diriger l'esprit humain, en divisant, en définissant, & en remontant à la première vérité ou au premier principe; Platon faisoit usage de cette analyse pour expliquer les choses sensibles, mais toujours dans la vue de revenir à la première vérité, à laquelle seule il pouvoit s'arrêter. Telle est l'idée de l'analyse de Platon. Voyez ANALYSE, PLATONISME, ACADEMIE, &c.

La quatrième est la *dialectique* d'Aristote, qui contient la doctrine des simples mots, exposée dans ses livres des *prédicaments*; la doctrine des propositions, dans ses livres de *interprétation*; & celle des différentes espèces de syllogisme, dans ses livres des *ana-*

lytiques, topiques & elenchiques. Voyez SYLLOGISME, TOPIQUE, PROPOSITION, &c.

La cinquieme est la *dialectique* des Stoïciens, qu'ils appellent une *partie de philosophie*, & qu'ils divisent en *rhetorique* & *dialectique*, auxquelles on ajoute quelquefois la *definitive*, par laquelle on definit les choses avec justesse; on y comprend aussi les regles ou le *criterium* de la verité. Voyez EVIDENCE, VÉRITÉ, &c.

Les Stoïciens, avant que d'arriver au traité des syllogismes, s'arrêtoient à deux objets principaux, sur la signification des mots, & sur les choses significées. A l'occasion du premier article, ils considéroient la multitude des choses qui sont du ressort des Grammairiens, ce que l'on doit entendre par *lettres*, combien il y en a; ce que c'est qu'un mot, une diction, une parole ou un discours, &c.

Quant au second article, ils considéroient les choses elles-mêmes, non pas en tant qu'elles sont hors de l'esprit, mais en tant qu'elles y sont reçues par le canal des sens: ainsi leur premier principe est qu'il n'y a rien dans l'entendement qui n'ait passé par les sens, *nihil est in intellectu quod prius non fuerit in sensu*; & que cela vient *aut incurfione sui*, comme un objet que l'on voit; *aut similitudine*, comme par un portrait; *aut proportionem*, soit par l'augmentation comme un géant, soit par la diminution comme un pygmée; *aut translationem*, comme un cyclope; *aut compositionem*, comme un centaure; *aut contrarium*, comme la mort; *aut privationem*, comme un aveugle. Voyez STOÏCIENS.

La sixieme est la *dialectique* d'Epicure; car quoiqu'il semble que ce philosophe ait méprisé la *dialectique*, il l'a cultivée avec beaucoup d'ardeur: il rejettoit seulement celle des Stoïciens, qui attribuoient, selon lui, à leur *dialectique* beaucoup plus qu'ils ne devoient, parce qu'ils disoient que le seul sage étoit celui qui étoit bien verté dans la *dialectique*. Pour cette raison Epicure paroissant ne faire aucun cas de la *dialectique* commune, eut recours à un autre moyen, c'est-à-dire à certaines regles ou principes qu'il subsitua en sa place, & dont la collection fut appelée *canonica*. Et comme toutes les questions en Philosophie roulent sur les choses ou sur les mots, de *re* ou de *voce*, il fit des regles particulieres pour chacun de ces objets. Voyez EPICURIENS, Chambers.

DIALÈLE, s. m. (*Logique*.) argument des Sceptiques ou Pyrrhoniens, & le plus formidable de tous ceux qu'ils employent contre les Dogmatiques: c'est ainsi qu'en a jugé M. Bayle, si versé lui-même dans toutes les règles du scepticisme. Il consistoit à faire voir que la plupart des raisonnemens reçus dans les Sciences, sont des cercles vicieux qui prouvent une chose obscure & incertaine, par une autre également obscure & incertaine, & ensuite cette seconde par la premiere.

Pour concevoir ce que c'est que la *dialèle*, imaginons-nous que deux personnes inconnues nous viennent trouver. Titius que nous ne connoissons pas, nous assure que Mévius, que nous connoissons aussi peu, est un fort honnête homme; & pour preuve qu'il dit vrai, il nous renvoie à Mévius, qui nous assure que Titius n'est pas un menteur. Pouvons-nous avoir la certitude que Mévius est un honnête homme, & que Titius qui le dit, n'est pas menteur? Pas plus que si ni Titius ni Mévius ne nous rendoient aucun témoignage l'un en faveur de l'autre. Voilà l'image d'un *dialèle*. Si deux hommes sont tels que je ne puisse connoître le premier que par le second, ni le second que par le premier, il est impossible que je connoisse certainement ni le premier ni le second. De même, si deux choses sont telles que je ne puisse connoître la premiere que par la seconde, ni la seconde que par la premiere, il est impossible que

je connoisse avec aucune certitude ni la premiere ni la seconde. Voilà le principe sur lequel un pyrrhonien se fonde, pour faire voir que nous n'avons presqu'aucune idée de quoi que ce soit, & que presque tous nos raisonnemens ne sont que des cercles vicieux. Le principe est incontestable. Le pyrrhonien raisonne ainsi, en suivant son principe.

Il faudroit, selon lui, trouver le secret de retravailler ce principe dans certaines bornes, au-delà desquelles il ne fût plus recevable; mais qui les posera ces bornes? Vous croyez avoir l'idée d'un arbre, par exemple; point du tout, un pyrrhonien vous prouvera que vous n'en avez aucune. Ou votre idée, vous dira-t-il, est conforme à l'objet, ou elle n'y est pas conforme: si elle n'y est pas conforme, vous n'en avez pas l'idée? Si vous dites qu'elle y est conforme, comment prouverez-vous cela? Il faudra que vous connoissiez cet objet avant que d'en avoir l'idée, afin que vous puissiez dire & être assuré que votre idée y est conforme. Mais bien loin de cela, vous ne sauriez pas même si cet objet existe, si vous n'en aviez l'idée, & vous ne le connoissez que par l'idée que vous en avez; au lieu qu'il faudroit que vous connoissiez cet objet avant toutes choses, pour pouvoir dire que l'idée que vous en avez est l'idée de cet objet. Je ne puis connoître la verité de mon idée, que par la connoissance de l'objet dont elle est l'idée; mais je ne puis connoître cet objet que par l'assurance que j'aurai de la verité de mon idée. Si vous répondez que vous connoissez la verité de votre idée par votre idée elle-même, ou par l'évidence, vous vous exposez à des objections très-embarrassantes que l'on vous fera sur les idées fausses & vraies, sur l'évidence, & enfin sur ce qu'une opinion contestée & non prouvée, ne peut pas se servir de preuve à elle-même. Pourquoi, vous dira-t-on, voulez-vous que l'idée que vous avez d'un arbre soit plus conforme à ce qui est au-dehors de vous, que l'idée que vous avez de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs? Or on convient qu'il n'y a rien hors de nous & dans les objets, qui soit semblable aux idées que leur présence nous donna: donc vous n'avez aucune preuve démonstrative qu'il y ait au-dehors de vous quelque chose qui soit conforme à l'idée que vous avez d'un arbre. Voilà ce qui fait dire aux Pyrrhoniens que nous pouvons bien dire que nous croyons appercevoir tels & tels objets, telles & telles qualités; mais que nous n'en pouvons rien conclure pour l'existence réelle de ces objets & de ces qualités. Au fond on pourroit leur répondre par un *concedo totum*. Mon existence est certaine: il est certain que je sens ce que je sens, & que j'ai telles idées présentes à l'esprit. Il n'est pas également certain si les objets extérieurs répondent à ces idées; mais qu'importe, c'est sur mes idées que je raisonne, ce sont elles que j'examine, que je compare, & dont je tire des conclusions qui sont incontestables, quand même il n'existeroit rien hors de moi. Lisez la *préface* que M. Huart a mise à la tête de sa *traduction des hypothèses pyrrhoniennes*, imprimée en 1728. Voyez CORPS. Cet article est de M. FORMEY.

DIALIES, s. m. (*Hist. anc. & Myth.*) sacrifice que faisoit chez les anciens le *dialis*. Voyez DIALIS.

Ce n'étoit pas tellement une nécessité que les *dialies* fussent faits par le *flamen dialis*, que d'autres ne pussent les offrir: on voit même dans Tacite, *ann. lib. III. cap. lvij.* que s'il étoit malade ou retenu par quelque fonction publique, les pontifes prenoient sa place. Struv. *antiq. rom.* (G)

DIALIS, s. m. terme d'Antiquaire, mot formé de *dioc* génitif de *dioc*, qui signifie ce qui appartient à Jupiter. On appelloit ainsi un des *flamens*, ou prêtres de Jupiter. Les fonctions de ce prêtre furent établies à Ro-



me par Numa Pompilius, le pere de toutes les cérémonies religieuses, des anciens Romains. Tit. Liv. *lib. I. Voyez FLAMEN. (G)*

**DIALOGUE**, f. m. (*Belles-lettres.*) entretien de deux ou de plusieurs personnes, soit de vive voix, soit par écrit. *Voyez DIALECTIQUE.*

Ce mot vient du latin *dialogus*, & celui-ci du grec *διδάσκω*, qui signifie la même chose.

Le *dialogue* est la plus ancienne façon d'écrire, & c'est celle que les premiers auteurs ont employée dans la plupart de leurs traités. M. de Fenelon archevêque de Cambrai, a très-bien fait sentir le pouvoir & les avantages du *dialogue*, dans le mandement qui est à la tête de son instruction pastorale en forme de *dialogue*. Le saint Esprit même n'a pas dédaigné de nous enseigner par des *dialogues*. Les saints peres ont suivi la même route; saint Justin, saint Athanase, saint Basile, saint Chrysostome, &c. s'en sont servis très-utilement, tant contre les Juifs & les Payens, que contre les hérétiques de leur siècle.

L'antiquité profane avoit aussi employé l'art du *dialogue*, non-seulement dans les sujets badins, mais encore pour les matieres les plus graves. Du premier genre sont les *dialogues* de Lucien, & du second ceux de Platon. Celui-ci, dit l'auteur d'une préface qu'on trouve à la tête des *dialogues* de M. de Fenelon sur l'éloquence, ne songe en vrai philosophe qu'à donner de la force à ses raisonnemens, & n'affecte jamais d'autre langage que celui d'une conversation ordinaire; tout est net, simple, familier. Lucien au contraire met de l'esprit par-tout; tous les dieux, tous les hommes qu'il fait parler, sont des gens d'une imagination vive & délicate. Ne reconnoît-on pas d'abord que ce ne sont ni les hommes ni les dieux qui parlent, mais Lucien qui les fait parler? On ne peut cependant pas nier que ce ne soit un auteur original qui a parfaitement réussi dans ce genre d'écrire. Lucien se moquoit des hommes avec finesse, avec agrément; mais Platon les instruisoit avec gravité & sagesse. M. de Fenelon a su imiter tous les deux, selon la diversité de ses sujets: dans ses *dialogues* des morts on trouve toute la délicatesse & l'enjouement de Lucien; dans ses *dialogues* sur l'éloquence il imite Platon: tout est naturel, tout est ramené à l'instruction; l'esprit disparoit, pour ne laisser parler que la sagesse & la vérité.

Parmi les anciens, Cicéron nous a encore donné des modèles de *dialogues* dans ses admirables traités de la vieillesse, de l'amitié, de la nature des dieux, des tuscules, ses questions académiques, son *Brutus*, ou des orateurs illustres. Erasme, Laurent Vaie, Textor & d'autres, ont aussi donné des *dialogues*; mais parmi les modernes, personne ne s'est tant distingué en ce genre que M. de Fontenelle, dont tout le monde connoit les *dialogues* des morts. (G)

Quoique toute espèce de *dialogue* soit une scène, il ne s'entend pas que tout *dialogue* soit dramatique. Le *dialogue* oratoire ou philosophique n'est que le développement des opinions ou des sentimens de deux ou de plusieurs personnages; le *dialogue* dramatique forme le tissu d'une action. Le premier ne tend qu'à établir une vérité, le second a pour objet un événement: l'un & l'autre a son but, vers lequel il doit se diriger par le chemin le plus court; mais autant que les mouvemens du cœur sont plus rapides que ceux de l'esprit, autant le *dialogue* dramatique doit être plus direct & plus précis que le *dialogue* philosophique ou oratoire.

*Dialogue* sans objet, mauvais *dialogue*. Tels sont les églogues en général, & particulièrement celles de Virgile. Qu'on se rappelle l'entretien de Melibée avec Tityre dans la première des bucoliques. Mel. *Tityre, vous jouissez d'un plein repos.* Tit.

*C'est un dieu qui me l'a procuré.* Mel. *Quel est ce dieu bienfaisant?* Tit. *Infermé, je comparois Rome à notre petite ville.* Mel. *Et quel motif si pressant vous a conduit à Rome?* Tit. *Le désir de la liberté, &c.* Les admirateurs de Virgile, de nombre desquels nous faisons gloire d'être, ne peuvent se dissimuler que Tityre ne répond point à cette question de Melibée, *quel est ce dieu?* C'est-là qu'il devoit dire: *je l'ai vu à Rome, ce jeune héros, pour qui nos autels fument douze fois l'an.* Melib. *A Rome! & qui vous y conduit?* Tityre. *Le désir de la liberté, &c.* Ce défaut est encore plus sensible dans la troisième églogue où deux bergers parlent tour-à-tour & sans suite, l'un de Jupiter, l'autre d'Apollon; l'un de sa Galatée, l'autre de son Amintas; & puis d'une Philis, & puis encore d'Amintas & de Galatée, de Pollion, de Bavius, de Mevius, &c. Il ne s'agit point ici du naturel & des images qui sont le charme de ces pastorales, & que nous admirons d'aussi bonne foi que leurs plus zélés partisans. Il s'agit du *dialogue* dont les modernes ont infiniment mieux connu l'artifice dans ce genre de poésie. *Voyez le Pastorido, & l'Aminte.*

Qu'on ne dise pas qu'un *dialogue* sans suite peint mieux un entretien de bergers. On doit choisir la belle nature dans le pastoral comme dans l'héroïque, & la naïveté n'exclut pas la justesse.

C'est sur-tout, comme nous l'avons dit, dans la poésie dramatique que le *dialogue* doit tendre à son but. Comme l'objet en intéresse vivement chacun des interlocuteurs, il est hors de la vraisemblance qu'aucun d'eux s'oublie ou s'en écarte. Un personnage qui, dans une situation intéressante, s'arrête à dire de belles choses qui ne vont point au fait, ressemble à une mere qui cherchant son fils dans les campagnes, s'amuseroit à cueillir des fleurs en chemin.

Cette règle qui n'a point d'exception réelle, en a quelques-unes d'apparences. Il est des scènes, où ce que dit l'un des personnages, n'est pas ce qui occupe l'autre. Celui-ci plein de son objet se répond à lui-même. On flatte Armide sur sa beauté, sur sa jeunesse, sur le pouvoir de ses enchantemens. Rien de tout cela ne dissipe la rêverie où elle est plongée. On lui parle de ses triomphes, & des captifs qu'elle a faits. Ce mot seul touche à l'endroit sensible de son ame, sa passion se réveille & rompt le silence.

*Je ne triomphe pas du plus vaillant de tous, Renaud, &c.*

Mérope, à l'exemple d'Armide, entend, sans l'écouter, tout ce qu'on lui dit de ses prospérités & de sa gloire. Elle avoit un fils; elle l'a perdu; elle l'attend. Ce sentiment seul intéresse.

*Quoi, Narbas ne vient point! Reverrai-je mon fils?*

Il est des situations où l'un des personnages détourne exprès le cours du *dialogue*, soit crainte, ménagement, ou dissimulation; mais alors même le *dialogue* tend à son but, quoiqu'il semble s'en écarter. Toutefois il ne prend ces détours que dans des situations modérées: quand la passion devient impétueuse & rapide, les replis du *dialogue* ne sont plus dans la nature. Un ruisseau serpente, un torrent se précipite.

Suivant le même principe, une des qualités essentielles du *dialogue*, c'est d'être coupé à-propos. Il est, comme nous l'avons dit dans l'art. DÉCLAMATION, des situations où le respect, la crainte, &c. retiennent la passion, & lui imposent silence. Dans tous autres cas le *dialogue* est vicieux dès que la réplique se fait attendre: défaut que les plus grands maîtres n'ont pas toujours évité. Corneille a donné

en même tems l'exemple & la leçon de l'attention qu'on doit apporter à la vérité du *dialogue*. Dans la scene d'Auguste avec Cinna, Auguste va convaincre de trahison & d'ingratitude un jeune homme fier & bouillant, que le seul respect ne feroit contraindre à l'écouter sans l'interrompre, à moins d'une loi expresse. Corneille a donc préparé le silence de Cinna par l'ordre le plus important ; & ces vers qu'on a tant & si mal-à-propos condamnés comme superflus, sont la plus digne préparation de la plus belle scene qui soit au théâtre. Cependant malgré la loi que fait Auguste à Cinna de tenir sa *langue captive*, dès qu'il arrive à ce vers :

*Cinna, tu t'en souviens, & veux m'assassiner.*

Cinna s'emporte, & veut répondre : mouvement naturel & vrai, que le grand peintre des passions n'a pas manqué de saisir. C'est ainsi que la réplique doit partir sur le trait qui la sollicite. Les récapitulations ne sont placées que dans les délibérations & les conférences politiques.

On peut distinguer par rapport au *dialogue* quatre formes de scenes dans la tragédie : dans la première, les interlocuteurs s'abandonnent aux mouvemens de leur ame, sans autre motif que de l'épancher. Ce sont autant de monologues qui ne conviennent qu'à la violence de la passion, & qui dans tout autre cas, sans en excepter les expositions, doivent être exclus du théâtre comme froids & superflus. Dans la seconde, les interlocuteurs ont un dessein commun qu'ils concertent ensemble, ou des secrets intéressans qu'ils se communiquent. Telle est la belle scene d'exposition entre Emilie & Cinna : cette forme de *dialogue* est froide & lente, à moins qu'elle ne porte sur un intérêt très-pressant. La troisième, est celle où l'un des interlocuteurs a un projet, ou des sentimens qu'il veut inspirer à l'autre. Telle est la scene de Nérestan avec Zaire : comme l'un des personnages n'y est point en action, le *dialogue* ne feroit être ni rapide, ni varié, & ces sortes de scenes ont besoin de beaucoup d'éloquence. Dans la quatrième, les interlocuteurs ont des vûes, des sentimens, ou des passions qui se combattent, & c'est la forme de scene la plus favorable au théâtre : il arrive souvent dans celle-ci que tous les personnages ne se livrent pas au *dialogue*, quoiqu'ils soient tous en action & en situation. Telle est dans le sentiment la scene de Burrhus avec Néron ; dans la véhémence, celle de Palamede avec Oreste & Electre ; dans la politique, celle de Cléopâtre avec Antiochus & Seleucus ; dans la passion, la déclaration de Phèdre : & alors cette forme, comme la précédente, demande d'autant plus de force & de chaleur dans le style, qu'elle est moins animée par le *dialogue*. Quelquefois tous les interlocuteurs se livrent aux mouvemens de leur ame, & se heurtent à découvert. Voilà, ce me semble, les scenes qui doivent le plus échauffer l'imagination du poëte, cependant on en voit peu d'exemples, même dans nos meilleurs tragiques ; si l'on excepte Corneille qui a poussé la vivacité, la force, & la justesse du *dialogue* au plus haut degré de perfection. L'extrême difficulté de ces scenes vient de ce qu'il faut à la fois que le sujet en soit très-important, que les caractères soient parfaitement contrastés, qu'ils aient des intérêts opposés, également vifs, & fondés sur des sentimens qui se balancent ; enfin, que l'ame des spectateurs soit tour-à-tour entraînée vers l'un & l'autre parti, par la force des répliques. On peut citer pour modele, en ce genre, la délibération entre Auguste, Cinna & Maxime ; la première scene de la mort de Pompée, ce chef-d'œuvre des expositions ; la scene entre Horace & Curiaque ; celle entre Felix & Pauline ; la conférence de Pompée

Tome IV.

avec Sertorius ; enfin, plusieurs scenes d'Héraclius & du Cid, & sur-tout cette admirable scene entre Chimene & Rodrigue, où l'on a relevé, d'après le malheureux Scudéri, quelques jeux trop recherchés dans l'expression, sans dire un mot de la beauté du *dialogue*, de la noblesse & du naturel des sentimens, qui rendent cette scene une des plus pathétiques du théâtre.

En général, le desir de briller a beaucoup nui au *dialogue* de nos tragédies : on ne peut se résoudre à faire interrompre un personnage à qui il reste encore de bonnes choses à dire, & le goût est la victime de l'esprit. Cette malheureuse abondance n'étoit pas connue de Sophocle & d'Euripide ; & si les modernes ont quelque chose à leur envier, c'est l'aifance, la précision, & le naturel qui regnent dans leur *dialogue*.

Le *dialogue* est encore plus négligé dans les comédies modernes. Nous n'avons point ce reproche à faire à Moliere ; il *dialogue* comme la nature, & l'on ne voit pas dans toutes ses pieces un seul exemple d'une réplique hors de propos : mais autant que ce maître des comiques s'attache à la vérité, autant ses successeurs s'en éloignent ; la facilité du public à applaudir les tirades, les portraits, a fait de nos scenes de comédie des galeries en découpure. Un amant reproche à sa maitresse d'être coquette ; elle répond par une définition de la coquetterie. C'est sur le mot qu'on répond, & presque jamais sur la chose. La repartie sur le mot est quelquefois plaisante, mais ce n'est qu'autant qu'elle va au fait. Qu'un valet, pour appaiser son maître qui menace un homme de lui couper le nez, lui dise :

*Que feriez-vous, Monsieur, du nez d'un marguillier ?*

le mot est lui-même une raison. La *lune toute entiere* de Jodelet est encore plus comique. C'est une naïveté excellente, & l'on sent bien que ce n'est pas là un de ces jeux de mots que nous condamnons dans le *dialogue*.

Ces écarts du *dialogue* viennent communément de la stérilité du fond de la scene, & d'un vice de constitution dans le sujet. Si la disposition en étoit telle, qu'à chaque scene on parût d'un point pour arriver à un point déterminé, en sorte que le *dialogue* ne dût servir qu'aux progrès de l'action, chaque réplique seroit un nouveau pas vers le dénouement des chainons de l'intrigue ; en un mot, un moyen de noier ou de développer, de préparer une situation, ou de passer à une situation nouvelle ; mais dans la distribution primitive, on laisse des intervalles vuides d'action. Ce sont ces vuides qu'on veut remplir, & de-là les excursions du *dialogue*. Voyez INTRIGUE. Article de M. MARMONTEL.

DIALOGUE, en terme de Musique, est une composition au moins à deux voix ou à deux instrumens qui se répondent l'un à l'autre, & qui souvent se réunissent en duo. La plupart des scenes des opéra, sont en ce sens des *dialogues*. Mais ce mot en Musique s'applique plus précisément à l'orgue ; c'est sur cet instrument qu'un organiste joue des *dialogues* en se répondant avec différens jeux, ou sur différens claviers. (S)

DIALTHEE, s. f. terme de Pharmacie, qui se dit d'un onguent dont la racine d'althea ou de guimauve fait la base. V. ALTHEA.

Il consiste en mucilages extraits de cette racine, des graines de lin & de fenégré : les autres ingrédients sont l'huile commune, la cire, la résine, & la térébenthine.

Cet onguent passe pour avoir la propriété d'amollir & de résoudre, d'appaiser les douleurs de côté, de ramollir les calus, & de fortifier les nerfs. Pour

C C C c c c



l'appliquer on en frotte la partie affectée. Voyez ONGUENT, EMLATRE, & LIMENT. Chambers.

DIAMANT, *adamas*, l. m. (*Hist. nat. Minéral.*) De toutes les matieres dont les hommes font convenus de faire la représentation du luxe & de l'opulence, le *diamant* est la plus précieuse: les métaux les plus purs, l'or & l'argent, ne sont que des corps bruts en comparaison du *diamant*. Il réunit les plus belles couleurs de l'hyacinthe, de la topase, de l'émeraude, du saphir, de l'améthiste, du rubis, &c. & il surpasse toutes ces pierres par son éclat. Non-seulement il est plus brillant que toute autre matiere minérale, mais il est aussi plus dur. Sa dureté & sa pesanteur spécifique sont son vrai caractère distinctif pour les Naturalistes. Sa dureté & sa transparence sont la cause du poli vif dont il est susceptible, & des reflets éclatans dont il frappe les yeux. Le *diamant* possède toutes ces qualités à un degré si éminent, que dans tous les siècles, & chez toutes les nations policées, il a été regardé comme la plus belle des productions de la nature dans le regne minéral: aussi a-t-il toujours été le signe le plus en valeur dans le commerce, & l'ornement le plus riche dans la société.

Il y a très-peu de mines de *diamans*; c'est ainsi que l'on nomme les lieux où l'on trouve cette pierre. Il semble que la Nature soit avare d'une matiere si parfaite & si belle. Jusqu'à ce siècle on ne connoissoit de mines de *diamant* que dans les Indes orientales; mais on en a trouvé depuis en Amérique, dans le Brésil: cette découverte donne lieu d'espérer que dans la suite on pourra en trouver encore d'autres.

Les mines de *diamant* connues en Asie sont dans les royaumes de Visapour, de Golconde, de Bengale, sur les bords du Gange, dans l'île de Borneo. On dit qu'il y en a aussi dans le royaume de Pégu.

La mine de Raolconda est dans la province de Carnatica, à cinq journées de Golconde, & à huit ou neuf de Visapour. Dans ce lieu la terre est sablonneuse, pleine de rochers, & couverte de taillis. Les roches sont séparées par des veines de terre d'un demi-doigt, & quelquefois d'un doigt de largeur; & c'est dans cette terre que l'on trouve les *diamans*. Les mineurs tirent la terre avec des fers crochus; ensuite on la lave dans des vaisseaux convenables pour en séparer les *diamans*. On répète cette opération deux ou trois fois, jusqu'à ce qu'on soit assuré qu'il n'en reste plus.

La mine appelée *gani* en langue du pays, & *coultour* en langue persienne, est à sept journées de Golconde du côté du levant. Il y a souvent jusqu'à soixante mille ouvriers, hommes, femmes, & enfans, qui exploitent cette mine. Lorsqu'on est convenu de l'endroit que l'on veut fouiller, on en applantit un autre aux environs, & on l'entoure de murs de deux piés de haut, & d'espace en espace on laisse des ouvertures pour écouler les eaux; ensuite on fouille le premier endroit: les hommes ouvrent la terre, les femmes & les enfans la transportent dans l'autre endroit qui est entouré de murs. La fouille ne va pas à plus de douze ou quatorze piés, parce qu'à cette profondeur on trouve l'eau. Cette eau n'est pas inutile; on en puise autant qu'il en faut pour laver la terre qui a été transportée; on la verse par-dessus, & elle s'écoule par les ouvertures qui sont au pié des murs: la terre ayant été lavée deux ou trois fois, on la laisse sécher, & ensuite on la vane dans des paniers faits à-peu-près comme les vans dont nous nous servons en Europe pour les grains. Après cette opération on bat la terre grossière qui reste, pour la vaner de nouveau deux ou trois fois; alors les ouvriers cherchent les *diamans* à la main, & ils manient cette terre jusqu'à ce qu'ils les aient tous retirés.

On avoit encore découvert deux autres mines de *diamans*; l'une entre Coulour & Raolconda, & l'autre dans un endroit de la province de Carnatica; mais elles ont été abandonnées presqu'aussi-tôt que découvertes, parce que les *diamans* que l'on en tiroit étoient défectueux: ceux de la mine de Carnatica étoient noirs ou jaunes; il n'y en avoit aucun de bonne eau: ceux de l'autre mine se mettoient en morceaux lorsqu'on les égrifait, & ils ne pouvoient pas résister à la roue. Tavernier, *voyage des Indes*, liv. II, ch. xv. & xvj.

On trouve dans les transactions philosophiques la description de plusieurs mines de *diamans* de la côte de Coromandel, présentée en 1678 à la société royale par le grand maréchal d'Angleterre, qui avoit parcouru & visité les mines qu'il décrit.

Les mines de *diamans* sont près des montagnes qui s'étendent depuis le cap Comorin jusque dans le royaume de Bengale; il y a sur ces montagnes, dit l'auteur, un peuple appelé *Hundus*, gouverné par de petits souverains qui portent le nom de *raffes*; ce peuple ne travaille qu'à un petit nombre de mines, & avec précaution, dans la crainte d'attirer les Noirs qui se font déjà emparés de la plaine. Les rois de Golconde & de Visapour ne font travailler que certaines mines particulières, pour ne pas rendre les *diamans* trop communs, & encore se réservent-ils les plus gros; c'est pourquoi il y a en Europe très-peu de *diamans* d'un grand volume.

Il y avoit du tems de l'auteur vingt-trois mines ouvertes dans le royaume de Golconde.

Celle de Quolure ou Colure, qui est sans doute la même dont il a déjà été fait mention dans cet article sous le nom de *Coulour*. L'auteur fait observer que c'est la première mine que l'on ait ouverte dans le royaume de Golconde, & que les veines en sont presqu'épuisées. La terre en est jaunâtre, & blanche dans les endroits où il y a une quantité de petites pierres qui servent d'indice pour les mineurs. Les *diamans* ne sont pas rassemblés par tas dans les veines de cette mine; on creuse quelquefois un quart d'acre sans en trouver. Ils sont pour l'ordinaire bien formés, pointus, & d'une belle eau: il y en a aussi de jaunes, de bruns, & d'autres couleurs. La plupart ne pèsent que depuis un grain jusqu'à vingt-quatre; cependant il s'en trouve, mais rarement, de quarante, soixante, & quatre-vingt grains: ceux-ci ont une écorce luisante & transparente, & un peu verdâtre, quoique le cœur de la pierre soit d'un beau blanc: on les trouve à trois brasses de profondeur, & on ne creuse pas plus loin parce qu'il y a de l'eau.

Dans les mines de Cordardilleub, de Malabar, & de Buttephalem, la terre est rougeâtre, & de couleur approchante de l'orange. Les *diamans* y sont plus petits que dans la mine de Colure, mais d'une très-belle eau; leur croûte est cristalline. On creuse cette mine jusqu'à quatre brasses de profondeur.

Les mines de Ramiah, de Garem, & de Muttampellée, ont une terre jaunâtre, & plusieurs de leurs *diamans* sont d'une eau bleuâtre.

Ceux de la mine de Curruze pèsent jusqu'à neuf onces poids de Troye, ou quatre-vingts pagos & demi: ils sont bien formés; il y en a peu de petits: ils ont l'écorce luisante, & d'un verd pâle; mais le dedans se trouve très-blanc: la terre est rougeâtre.

La terre & les *diamans* des mines de Canjeconcta, Lattwaar, ressemblent à celles de Curruze, qui n'en est pas éloignée: cependant il y a dans la mine de Lattwaar des *diamans* qui ont la forme du gros hout d'une lame de rasoir: ils sont d'une très-belle eau.

Dans les mines de Jonagerrée, de Pirai, de Duguilée, de Purwillée, & d'Anuntapellée, la terre est rougeâtre; il y a de gros *diamans*, d'une très-belle eau.

Toutes ces mines ne font creusées qu'à une petite profondeur; mais celles de Wafergerrée & de Manneburg ont jusqu'à quarante ou cinquante brasses, dans des rochers: la première couche est d'une pierre dure & blanche, dans laquelle on creuse un puits de quatre, cinq ou six piés de profondeur, pour arriver à une sorte de minerai de fer: on remplit le trou avec du bois, on y met le feu, & on l'entretient dans toute la force pendant deux ou trois jours; ensuite on l'éteint avec de l'eau; par ce moyen on rend la pierre moins dure, & on creuse de nouveau lorsqu'elle est refroidie: en répétant cette manœuvre, on enlève la couche de minerai, qui a trois ou quatre piés d'épaisseur au plus: on rencontre une veine de terre qui s'étend sous le rocher au moins à deux ou trois brasses: on enlève cette terre, & si on y trouve des *diamans*, on creuse jusqu'à l'eau; c'est-là le dernier terme, parce qu'on ne fait pas épuiser les eaux par le secours des machines. On trouve aussi des *diamans* en cassant le minerai. Ces mines font moins fréquentées que les autres, parce qu'elles exigent plus de dépense. La terre en est rouge; il y a de grosses pierres, dont la plupart font de belle eau; mais elles sont raboteuses, & de mauvaise forme.

La mine de Langumboot ne diffère des deux précédentes, qu'en ce que le rocher n'est pas si dur.

Les *diamans* de la mine de Whootoor font dans une terre: au reste ils ressemblent beaucoup à ceux de la mine de Curru qui est dans les environs.

La mine de Muddemurg surpasse les autres pour la beauté des *diamans*: quoiqu'il s'en trouve quelques-uns qui aient des veines, on les reconnoît à peine, tant leur figure & leur eau sont belles. La plupart ne pèsent pas plus de vingt-quatre ou de vingt-huit grains; cependant il y en a aussi de gros. La terre est rougeâtre. Cette mine est aisée à exploiter; ses veines sont peu profondes & fort abondantes; mais le pays est très-mal sain, sur-tout pour les étrangers, parce qu'il est couvert de bois, & que les eaux y sont mauvaises; c'est pourquoi elle est peu fréquentée.

La mine de Melwillée fut découverte en 1670: la terre en est rouge, & s'attache à la croûte du *diamant*: ils font en grand nombre & d'une belle figure, & pèsent jusqu'à soixante grains; il y en a même de plus gros: la plupart ont l'écorce épaisse & matte; leur eau est jaunâtre, & a peu de vivacité; ils paroissent blancs au sortir de la mine, mais ils deviennent jaunes sur la meule; d'ailleurs on les croit moins durs que ceux des autres mines; aussi font-ils moins recherchés & à moindre prix.

On ne doute pas que les mines du royaume de Visapour ne renferment des *diamans* aussi gros & aussi beaux que ceux du royaume de Golconde; mais la politique du roi de Visapour est de ne permettre l'exploitation que des mines où il ne se trouve que de petits *diamans*: il y a moins de frais à faire, & moins de risques à courir dans ces mines, que dans celles de Golconde; mais aussi il y a moins à gagner. Il y avoit du tems de l'auteur de la description dont nous donnons l'extrait, quinze mines ouvertes dans le royaume de Visapour.

La terre de la mine de Ramulconeta est rouge; on la creuse, dit l'auteur, jusqu'à quinze ou vingt-six piés de profondeur: les *diamans* sont très-petits, mais d'une belle eau; leur écorce est claire & luisante, & leur couleur verdâtre; ils sont bien formés, & il y en a peu qui soient pointus.

Les mines de Banugunnappellée, de Pendekull, de Moodanwarum, de Cannerwillée, de Paulkull, & de Workull, ressemblent à celles de Ramulconeta; cependant il n'y a que de très-petits *diamans* dans

les trois derniers. Toutes ces mines sont à de petites distances les unes des autres.

Dans les mines de Longepoleur la terre est jaunâtre, & les *diamans* bien formés, de figure ronde, d'une eau cristalline, & d'une écorce luisante: elle est épaisse dans plusieurs, & de couleur de verd de pré obscur: quelques-uns ont l'écorce marquée de noir; cependant ils sont blancs, purs, & clairs en dedans. Ces *diamans* pèsent au plus huit ou douze grains; il s'en trouve peu de petits.

La terre de la mine Pootloor est rougeâtre; les *diamans* ne diffèrent de ceux de Longepoleur, qu'en ce qu'ils sont beaucoup plus petits.

Dans les mines de Punchelingull, de Shingarrampent, & de Tondarpar, la terre est rougeâtre; il y a peu de gros *diamans*; ils ressemblent à ceux de Colure.

La mine de Gundepellée a des *diamans* d'une eau plus pure & plus cristalline que ceux des mines précédentes; mais la couleur de la terre & la grosseur des *diamans* sont les mêmes.

La terre des mines de Donée & de Gazerpellée est rougeâtre; les *diamans* sont bien formés & de belle eau: leur grosseur est moyenne pour l'ordinaire; cependant il y en a de plus gros à Gazerpellée qu'en aucune autre mine du royaume de Visapour.

Dans toutes les mines dont il vient d'être fait mention, tant du royaume de Golconde que de celui de Visapour, les *diamans* sont cachés dans la terre, de façon qu'on en aperçoit rarement en la creusant; il faut la tenir à la main. Dans la mine de Melwillée ils sont encroûtés de sable, & on ne peut les distinguer des graviers qu'après les avoir fiottés contre une pierre. Pour l'ordinaire on lave la terre de la mine selon le procédé que nous avons rapporté au sujet de la mine de Coalour; ce lavage finit à dix heures, afin de pouvoir faire la recherche des *diamans* qui restent dans le gravier au fond du puits, dans le milieu du jour, à la plus grande lumière du soleil: on étend ce gravier sur un terrain bien uni; & lorsqu'il est sec, les ouvriers les plus expérimentés sont employés pour en retirer les *diamans*. *Transact. philos. ann. 1678.*

Il y a dans le royaume de Bengale une rivière appelée *Gouël*, où on trouve des *diamans*: elle sort des montagnes qui sont du côté du midi, & va perdre son nom dans le Gange. Quoique la mine de *diamans* soit dans cette rivière, on ne lui a cependant pas donné le nom de *Gouël*; on l'appelle *mine de Soumelpour*, qui est le nom d'un gros bourg situé assez près de l'endroit de la rivière où l'on trouve les *diamans*. Cette mine a été découverte avant toutes les autres.

On n'y peut travailler que sur la fin de Janvier & au commencement de Février, lorsque les grandes pluies qui tombent ordinairement au mois de Décembre & auparavant sont écoulées, & lorsque les eaux de la rivière sont éclaircies. Alors les ouvriers qui habitent tous dans le bourg de Soumelpour & quelques villages voisins, remontent la rivière jusqu'aux montagnes d'où elle sort, au nombre d'environ huit mille, de tout sexe & de tout âge. Les eaux sont assez basses pour qu'on puisse distinguer le sable au fond du lit de la rivière, & en reconnoître la qualité. Les ouvriers les plus expérimentés prétendent que les endroits les plus abondans en *diamans* sont ceux où l'on voit de ces pierres que nous appellons *pierres de tonnerre* ou de *foudre*; c'est une marcasite, & quelquefois une échinite. Lorsque les ouvriers ont choisi les endroits où ils veulent travailler, ils en détournent l'eau en faisant une digue avec de la terre, des fascines & des pierres: ensuite ils tirent le sable jusqu'à deux piés de profondeur, & ils le portent sur le bord de la rivière.



re dans un lieu entouré de murs : alors ils arrosent ce sable pour le laver, ils le vannent, & enfin ils cherchent les *diamans* comme on le fait dans la mine de Coulour.

On ne connoît presque que le nom d'une rivière de l'île de Borneo, où on trouve des *diamans* : elle est appelée *Succadan* ; on fait seulement que les endroits de cette rivière où est la mine de *diamans*, sont plus avancés dans les terres que Sambas & Succadana, qui sont les lieux où les habitans du pays apportent les *diamans* pour les vendre. Ces habitans sont féroces & cruels ; les Portugais n'ont jamais pû établir un commerce stable & assuré avec eux : d'ailleurs les souverains du pays ne veulent pas laisser sortir les *diamans* de chez eux ; ceux que l'on en tire sont vendus en fraude par les ouvriers, qui les volent dans la mine malgré toute la vigilance des surveillans. Tavernier, *voyage des Ind. liv. II. ch. xvij. Voyez le dictionn. du Comm. au mot Diamant.*

On a trouvé au Brésil dans ce siecle des *diamans* & d'autres pierres précieuses, comme des rubis, des topases, des péridots, &c. Ces pierres du Brésil sont belles ; on les vend assez chers ; mais on craint qu'elles ne baissent de prix, parce que la mine est fort abondante.

Le *diamant* au sortir de la mine est revêtu d'une croûte obscure & grossière, qui laisse à peine appercevoir quelque transparence dans l'intérieur de la pierre ; de sorte que les meilleurs connoisseurs ne peuvent pas juger de sa valeur : ainsi encroûté, on l'appelle *diamant brut*. Dans cet état il a naturellement une figure déterminée comme le cristal de Spath. Mais cette figure n'est pas la même dans tous les *diamans*, & nous avons peu de descriptions satisfaisantes sur ce sujet. M. Wallérius, dans sa *minéralogie*, distingue quatre especes de *diamans*, qu'il caractérise par la figure. 1<sup>o</sup>. Le *diamant* octaèdre en pointe ; sa figure ne diffère de celle du cristal exagone, qu'en ce qu'il est terminé en pointe à huit côtés. 2<sup>o</sup>. Les *diamans plats* ; ceux-ci ne sont pas terminés en pointe ; au contraire, ils sont absolument plats ; il y en a de différentes espèces & de différentes épaisseurs. 3<sup>o</sup>. Le *diamant cubique* ; il paroît être composé de plusieurs cubes ; il s'en trouve qui sont sphériques, quoiqu'on y distingue des cubes brillans. La quatrième espèce ne mérite en aucune façon le nom de *diamant*, parce que ce n'est que du cristal ; de même que les pierres qui passent sous le nom de *diamans d'Alençon*, de *diamans de Canada*, &c. ce ne sont que de faux *diamans*.

La première opération de la taille du *diamant*, est celle par laquelle on le décroûte ; mais cette matière est si dure, que l'on n'en connoît aucune autre qui puisse la diviser par le frottement, c'est-à-dire en terme d'art, qui puisse mordre dessus ; en effet lorsqu'on frotte un *diamant* avec la meilleure lime, on use la lime, tandis que le *diamant* reste dans son entier ; la poussière du grès, du caillou, du cristal, &c. est réduite sous le *diamant* en poudre impalpable sans y laisser la moindre impression : il a donc fallu opposer le *diamant* au *diamant* même pour le travailler. On les frotte les uns contre les autres pour les user, c'est ce qu'on appelle *égriser les diamans*. On les mastique chacun au bout d'un petit bâton en forme de manche, que l'on peut aisément tenir à la main pour les frotter avec plus de facilité ; par ce moyen les *diamans* mordent l'un sur l'autre, & il s'en détache une poussière que l'on reçoit dans une petite boîte nommée *égrifour* ; cette poussière sert ensuite à les tailler & à les polir. Pour leur donner le poli, il faut suivre le fil de la pierre, sans cette précaution on n'y réussiroit pas, au contraire le *diamant* s'échaufferoit sans prendre aucun poli, comme il arrive dans ceux qui n'ont pas le fil dirigé uniformément : on les ap-

pelle *diamans de nature* : les *Diamantaires* les comparent à des nœuds de bois, dont les fibres sont péloronnées de façon qu'elles se croisent en différens sens.

Lorsque le *diamant* est décroûté, on peut juger de sa transparence & de sa netteté. Dans le commerce on entend par eau, la transparence du *diamant*. Un *diamant* d'une eau sèche & d'une eau cristalline, est un *diamant* d'une belle transparence. Les défauts qui se trouvent dans la netteté des *diamans*, sont les couleurs sales & noirâtres, les glaces, les points rouges ou noirs, les filandres, les veines. On a exprimé les défauts par différens noms, comme tables, dragonneaux, jardinages, &c. en général ils ne viennent que de deux causes ; savoir, des matières étrangères qui sont incrustées dans le *diamant*, de-là les points, les filandres, les veines, &c. la seconde cause est le vuide qui est dans les fêlures qui arrivent au *diamant* lorsqu'on le tire de la mine, parce que les mineurs cassent les rochers à coups de masse, le coup retombant sur les *diamans* qui touchent par hasard au morceau de roche, les étonne, c'est-à-dire les seie. Les deux principales qualités du *diamant* sont la transparence & la netteté ; mais il y en a une troisième, qui n'est pas moins essentielle à la beauté de la pierre, & qui dépend naturellement des deux premières, mais qui a besoin du secours de l'art pour être perfectionnée ; c'est l'éclat & la vivacité des reflets.

Un *diamant* d'une eau pure & nette doit avoir des reflets vifs & éclatans, si la pierre est taillée dans de justes proportions. Il y a différentes façons de tailler le *diamant* & les autres pierres précieuses. Voyez à l'article PIERRE PRÉCIEUSE, la description de cet art, & du moulin dont on se sert. Nous renvoyons cette matière à cet article, parce que la manœuvre & les instrumens sont communs pour toutes les pierres précieuses. La taille qui produit le plus grand effet, est la taille en brillant : pour l'exécuter, on forme trente-trois faces de différentes figures, & inclinées sous différens angles, sur le dessus de la pierre, c'est-à-dire sur la partie qui est hors de l'œuvre : on fait vingt-cinq autres faces sur la partie qui est dans l'œuvre, aussi de différentes figures & inclinées différemment, de sorte que les faces du dessus correspondent à celles du dessous dans des proportions assez justes pour multiplier les réflexions, & pour donner en même tems quelque apparence de réfraction à certains aspects ; c'est par cette mécanique que l'on donne des reflets au *diamant*, & des rayons de feu qui sont une apparence de réfraction dans laquelle on voit en petit les couleurs du spectre solaire, c'est-à-dire du rouge, du jaune, du bleu, du pourpre, &c. Peut-être y auroit-il moyen par des expériences répétées de perfectionner la taille des brillans ; mais pour cela il faudroit avoir des pierres d'une très-grande étendue, & risquer de les gâter ; car on est toujours obligé de faire un grand nombre de tentatives avant que d'arriver au but que l'on s'est proposé.

La couleur du *diamant* varie à l'infini : on en trouve de toutes les couleurs & de toutes les nuances de couleur. Je ne sai cependant pas, quoi qu'en disent nos Jouailliers, si on a jamais vu des *diamans* d'un aussi beau rouge, d'un aussi beau pourpre que le rubis, d'un aussi bel orange que l'hyacinthe, d'un aussi beau verd que l'émeraude, d'un aussi beau bleu que le saphir, &c. Le *diamant* verd, lorsque la couleur est d'une bonne teinte, est le plus rare ; il est aussi le plus cher. Le *diamant* couleur de rose & le bleu sont très-estimés, même le jaune. Les *diamans* roux ou noirâtres ne sont que trop communs ; ces couleurs passent pour un défaut qui en diminue beaucoup le prix ; en effet elles obscurcissent la pierre.

On a attribué autrefois au *diamant* une infinité de propriétés pour la Médecine, mais il est inutile de les rapporter ici parce qu'elles font toutes fausses.

On pèse le *diamant* au carat. Le carat est de quatre grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains se divise en demi, en quarts, en huitièmes, en seizièmes, &c.

Les plus beaux *diamans* que l'on connoisse sont celui du grand-mogol, du poids de 279 carats neuf seizièmes de carat; Tavernier l'a estimé 11723278 liv. 14 f. 9 d.

Le *diamant* du grand-duc de Toscane, qui pèse 139 carats; Tavernier l'a estimé 2608335 liv.

Le grand fancy qui fait partie des *diamans* de la couronne, qui pèse 106 carats, on croit que c'est par corruption de la prononciation du nombre cent six qu'on l'a appelé fancy; d'autres prétendent que c'est parce qu'il a appartenu autrefois à quelqu'un de la maison de Harlay de Sancy.

Le pitre que M. le duc d'Orléans acquit pour le Roi pendant sa régence, pèse cinq cents quarante-sept grains parfaits; il couta 250000 livres: on l'a appelé Pitre par corruption de *Pis*, qui étoit le nom d'un gentilhomme anglois, de qui on acheta cette belle pierre. Voyez PIERRES PRÉCIEUSES.

On trouvera à l'artic. PIERRES PRÉCIEUSES, des tables du prix des *diamans*, auquel on pourra rapporter le prix des autres pierres. (I)

DIAMANT dont se sert le *Pétre* en émail; ce n'est qu'un petit éclat de *diamant* bien pointu, que l'on fait sortir au bout d'un petit bâton avec une virole de cuivre ou d'argent.

Les Emailliers se servent du *diamant* pour crever les petits œillets qui se forment sur l'émail en se parfondant.

DIAMANT, en terme de Tireur d'or, c'est proprement une pointe fort courte, & qui ne sert qu'à commencer le trou de la filière.

DIAMANT, les *Vitriers* appellent ainsi un *diamant* fin, dont ils se servent pour couper le verre. Il est monté à l'extrémité d'un petit manche.

On ne se servoit autrefois que d'émeril; & comme il ne pouvoit pas couper les plats ou tables de verre épais, on y employoit une verge de fer rouge.

DIAMANTAIRE, f. m. (*Art & Comm.*) celui qui est autorisé à faire le commerce des *diamans*, en qualité de membre de la communauté des Lapidaires, qui les taille, qui s'y connoît. V. LAPIDAIRE.

M. Savary avertit dans son dictionnaire du Commerce, que les *diamantaires* Indiens font fort adroits à cacher les défauts de leurs *diamans*; que s'il y a quelques glaces, points, ou fibres rouges ou noirs, ils savent couvrir toute la pierre de petites fautes; qu'ils la font brûler pour noircir les points rouges, & qu'ils possèdent encore mille autres moyens de tromper les étrangers; auxquels il donne le conseil prudent de se tenir sur leurs gardes quand ils ont à commercer avec ces marchands.

DIAMASTIGOSE, f. f. (*Hist. anc.*) C'étoit la coûtume chez les Lacédémoniens, que les enfans des familles les plus distinguées se déchiraient mutuellement le corps à coups de fouet devant les autels des dieux, en présence même de leurs peres & meres, qui les animoient & les excitoient à ne pas donner la moindre marque de douleur: c'est-là ce qui s'appelloit *diamastigose*, mot grec qui vient de *διαμαστιγιστος*, je fustige, je fouette, sur quoi on peut voir Philostrate & ses commentateurs dans la vie d'Apollonius de Thiane. *Chambers*. (G)

DIAMBRA, (*Pharmacie*) poudre où entre l'ambre-gris. Voyez AMBRE-GRIS.

DIAMARGARITON, (*Pharmacie*) Voyez PERLE. *Pharmacie*.

DIAMÈTRE, f. m. terme de Géométrie; c'est une

ligne droite qui passe par le centre d'un cercle, & qui est terminée de chaque côté par la circonférence. Voyez CERCLE.

Le *diamètre* peut être défini une corde qui passe par le centre d'un cercle; telle est la ligne *AE* (*Pl. Geomet. figure 27.*) qui passe par le centre *C*. Voyez CORDE.

La moitié d'un *diamètre*, comme *CD*, tiré du centre *C* à la circonférence, s'appelle *semi-diamètre* ou rayon. Voyez D. MI DIAMÈTRE, RAYON, &c.

Le *diamètre* divise la circonférence en deux parties égales; ainsi l'on a une méthode pour décrire un demi-cercle sur une ligne quelconque, en prenant un point de cette ligne pour centre; voyez DEMI-CERCLE. Le *diamètre* est la plus grande de toutes les cordes. Voyez CORDE.

Trouver le rapport du *diamètre* à la circonférence. Les Mathématiciens ont fait là-dessus de très-grandes recherches: il ne faut pas s'en étonner; car si l'on trouvoit au juste ce rapport, on auroit la quadrature parfaite du cercle. Voyez QUADRATURE.

C'est Archimède qui a proposé le premier une méthode de la trouver, en inscrivant des polygones réguliers dans un cercle, jusqu'à ce que l'on arrive à un côté, qui soit la sous-tendante d'un arc excessivement petit; alors on considère un polygone semblable au premier, & circonscrit au même cercle. Chacun de ces côtés étant multiplié par le nombre des côtés du polygone, donne le périmètre de l'un & de l'autre polygone. En ce cas le rapport du *diamètre* à la circonférence du cercle est plus grand que celui du même *diamètre* au périmètre du polygone circonscrit, mais plus petit que celui du *diamètre* au périmètre du polygone inscrit. La comparaison de ces deux rapports donne celui du *diamètre* à la circonférence en nombres très-approchans du vrai.

Ce grand géomètre en circonscrivant des polygones de 96 côtés, trouva que le rapport du *diamètre* à la circonférence étoit à-peu-près comme 7 est à 22, c'est-à-dire qu'en supposant le *diamètre* 1, le périmètre du polygone inscrit est trouvé égal à  $3\frac{16}{17}$ , & celui du circonscrit  $3\frac{1}{7}$ .

Adrien Métius nous donne ce rapport comme 113 est à 355; c'est le plus exact de tous ceux qui sont exprimés en petits nombres; il n'y a pas une erreur de 3 sur 1000000. Voyez les autres approximations au mot CERCLE.

Le *diamètre* d'un cercle étant donné, en trouver la circonférence & l'aire. Ayant supposé le rapport du *diamètre* à la circonférence, comme dans l'article précédent, on a de même celui de la circonférence au *diamètre*. Alors la circonférence multipliée par la quatrième partie du *diamètre*, donne l'aire du cercle; ainsi supposant le *diamètre* 100, la circonférence sera 314, & l'aire du cercle 7850; mais le carré du *diamètre* est 10000: donc le carré du *diamètre* est à l'aire du cercle à-peu-près comme 10000 est à 7850, c'est-à-dire presque comme 1000 est à 785.

L'aire d'un cercle étant donnée, en trouver le *diamètre*. Aux trois nombres 785, 1000, & 246176, l'aire donnée du cercle, trouvez un quatrième proportionnel; favoir 3113600, qui est le carré du *diamètre*, tirez - en la racine quarrée, vous aurez le *diamètre* même.

Le *diamètre* d'une section conique est une ligne droite, telle que *AD* (*Pl. coniq. fig. 5.*) qui coupe en deux parties égales toutes les ordonnées *MM*, &c. aux points *P*. Voyez CONIQUES.

Quand ce *diamètre* coupe les ordonnées à angles droits, on l'appelle plus particulièrement l'axe de la courbe ou de la section. Voyez AXE.

Le *diamètre* transverse d'une hyperbole est une ligne droite, telle que *AB* (*Pl. coniq. fig. 6. n° 2.*) laquelle étant prolongée de part & d'autre, coupe



en deux parties égales toutes les lignes droites, *MM*, terminées à chacune des hyperboles & parallèles entrecroisées. Voyez *HYPERBOLE*.

Le *diamètre conjugué* est une ligne droite qui coupe en deux parties égales les lignes tirées parallèlement au *diamètre* transverse. Voyez *CONJUGUÉ*.

Le *diamètre* d'une sphère est le *diamètre* du demi-cercle, dont la circonvolution a engendré la sphère. On l'appelle aussi l'*axe* de la sphère. Voyez *AXE* & *SPHERE*.

Le *diamètre* de gravité est une ligne droite qui passe par le centre de gravité. Voyez *CENTRE DE GRAVITÉ*.

Le *diamètre* de rotation est une ligne autour de laquelle on suppose que se fait la rotation d'un corps. Voyez *ROTATION*, *CENTRE*, &c.

Sur le *diamètre* d'une courbe en général, voyez l'article *COURBE*. Nous ajouterons seulement à ce qu'on trouvera dans cet article, qu'il n'y est question que des *diamètres* rectilignes. Mais on peut imaginer à une courbe un *diamètre* curviligne, c'est-à-dire une courbe qui coupe toutes les ordonnées en deux également. Par ex. soit en général  $y = X \pm \sqrt{\xi}$ ,  $X$  &  $\xi$  étant des fonctions de  $x$ . Voyez *FONCTION* & *COURBE*. La courbe qui divisera les ordonnées en deux également sera telle, que si on nomme son ordonnée  $z$ , on aura  $X + \sqrt{\xi} - z = X - \sqrt{\xi} + z$ ; donc  $z = \sqrt{\xi}$ ; donc  $y = \sqrt{\xi}$  fera l'équation du *diamètre* curviligne, ou plutôt d'une branche de ce *diamètre*. Car  $yy = \xi$  représenteroit la courbe entière; mais il n'y a que la branche  $y = \sqrt{\xi}$  qui serve en ce cas; la branche  $y = -\sqrt{\xi}$  est inutile.

Sur les *contre-diamètres* d'une courbe, V. *COURBE*. *DIAMÈTRE*, en *Astronomie*. Les *diamètres* des corps célestes sont ou apparens, c'est-à-dire tels qu'ils paroissent à l'œil; ou réels, c'est-à-dire tels qu'ils sont en eux-mêmes.

Les *diamètres* apparens, mesurés avec un microscope, sont trouvés différens en différentes circonstances & dans les différentes parties des orbites. Ces *diamètres* apparens sont proprement les angles sous lesquels le *diamètre* de la planète est vu de la terre; cet angle est égal au *diamètre* réel de la planète, divisé par sa distance à la terre; car un angle, comme l'on sait, est égal à un arc de cercle décrit du sommet de cet angle comme centre, divisé par le rayon de cet arc. Or comme tous les angles sous lesquels nous voyons les planetes & les astres sont fort petits, les *diamètres* de ces planetes peuvent être pris sensiblement pour des arcs de cercle décrits de l'œil comme centre, & d'un rayon égal à la distance de ces planetes.

Donc les *diamètres* apparens d'une planète sont en raison inverse de ses distances réelles. On trouve dans les *Inst. astron.* de M. le Monier, pag. 553. & suiv. les dimensions suivantes des *diamètres* apparens du soleil & des planetes. Le *diamètre* apparent du soleil dans ses moyennes distances est de  $32' 5''$ , celui de la lune d'environ  $31'$  aux quadratures, &  $31' 30''$  aux syzygies.

Le *diamètre* apparent de l'anneau de Saturne dans ses moyennes distances est de  $42''$ , celui de Saturne de  $16''$ , celui de Jupiter de  $37''$ , celui de Venus vu de la terre sur le disque du Soleil de  $1' 17''$ , celui de Mars vu de la terre en opposition de  $26''$ , celui de Mercure vu de la terre sur le disque du soleil de  $10''$ . De-là il est facile de déduire par une simple règle de trois, le *diamètre* apparent de toutes les planetes vues de la terre à la même distance que le soleil; le *diamètre* de Saturne seroit de  $2' 32''$ , celui de Jupiter de  $3' 13''$ , celui de Mars de  $8''$ , celui de Venus de  $20''$ , celui de Mercure de  $7''$ . A l'égard des *diamètres* réels des planetes, leur grandeur n'est pas si aisée à con-

noître; car elle dépend de leur distance réelle, dont la connoissance est beaucoup plus délicate & plus difficile. Voyez *DISTANCE* & *PARALLAXE*.

Le *diamètre* réel du soleil étant supposé 1000, celui de Saturne est environ 79, 3; celui de Jupiter 100, 7; celui de Mars 4, 47; celui de la Terre 15, 58; celui de Venus 10, 75; celui de Mercure 4, 25. Or le *diamètre* de la Terre est d'environ 6540000 toises; ainsi on aura en toises si l'on veut, le *diamètre* de tous les corps célestes: mais il faut toujours se souvenir que ces déterminations ne sont pas bien exactes.

A l'égard des étoiles, leur *diamètre* apparent est infensible, & leur *diamètre* réel inconnu. (O)

*DIAMORUM*, f. m. (*Pharm.*) c'est le nom que donnoient les anciens au rob de mûres. Voyez *MÛRES*.

*DIAMPER*, (*Géog. mod.*) ville des Indes, au royaume de Cochin. Elle est située sur une rivière & sur la côte de Malabar.

*DIANE* (ARBRE DE), *Chimis*. Voyez *ARBRE DE DIANE*.

*DIANE*, f. f. se dit, dans l'*Art militaire*, d'une certaine maniere de battre le tambour au point du jour, avant l'ouverture des portes.

A l'heure marquée par le major, les tambours des corps-de-gardes montent sur le rempart, & ils y battent la *diane* pendant un quart d'heure: alors les sergens ont ordre de faire réveiller toutes les compagnies de garde, pour leur faire prendre les armes. Elles se mettent en hair, reposées sur leurs armes; elles y restent jusqu'à l'ouverture des portes, & que les hommes & les voitures, qui peuvent attendre à la barriere, soient entrés dans la place.

Lorsqu'on bat la *diane*, la garde de cavalerie se rend sur la place jusqu'à ce que l'ouverture des portes soit faite. (Q)

\* *DIANE*, f. f. (*Myt.*) fille de Jupiter & de Latone; & sœur jumelle d'Apollon. Latone la mit au monde la premiere, & *Diane* lui servit de sage-femme pour accoucher d'Apollon. Les douleurs que Latone souffrit, donnerent à *Diane* de l'averfion pour le mariage, mais non pour la galanterie. On l'accuse d'avoir aimé & favorisé Endymion; d'avoir cédé à Pan, métamorphosé en béliet blanc, & d'avoir reçu Priape sous la forme d'un âne. Elle fut la déesse des bois sur la terre; la lune au ciel; Hécaté aux enfers: on l'adora sous une infinité de noms. La *Diane* d'Athenes est connue par la feuille de sa couronne d'or, & celle d'Ephese par son temple. Un enfant ramassa une feuille qui s'étoit détachée de la couronne de la statue de *Diane* d'Athenes; & les juges, sans égard ni pour son innocence ni pour sa jeunesse, le condamnerent à mort, parce qu'il ne préféra pas à la feuille du métal brillant qu'il avoit trouvée, des offelets qu'on lui présenta. Le temple de *Diane* d'Ephese a passé pour une des merveilles du monde. Une des parties de la terre concourut pendant plusieurs siècles à l'embellir. Sa construction ne s'acheva pas sans plusieurs miracles, auxquels nous ne croyons pas qu'aucun lecteur sensé doive ajouter foi, malgré l'autorité de l'auteur grave qui les rapporte. Par la description qu'on nous a transmise de la statue de la *Diane* d'Ephese, il paroît que c'étoit un symbole de la Nature. Le temple d'Ephese fut brûlé par un nommé Erostrate ou Eratoriste, qui réussit en effet beaucoup plus sûrement à immortaliser son nom par ce forfait, que les artistes ne réussirent à immortaliser leurs noms par les chefs-d'œuvre que ce temple renfermoit, & que les dévots de la *Diane* par les *ex voto*, dont ils l'avoient enrichi. Mais qu'est-ce qu'une mémoire que l'exécution accompagne? Ne vaut-il pas mieux être oublié?

*DIANO*, (*Géog. mod.*) ville d'Italie à l'état de Gènes.

DIANTHON, f. m. (*Pharm.*) nom d'un antidote décrit par Myrepsius, & que l'on voit dans la pharmacopée de Londres sous le titre du *species dianthus*.

Prenez fleurs de romarin une once; roses rouges six gros; réglisse, gérolle, spicanard, noix muscade, galanga, canelle, gingembre, zédoaire, macis, hois d'aloës, petit cardamome, semence d'aneth, anis, de chaque quatre scrupules : faites cuire le tout ensemble. On recommande cette composition dans la cachexie froide. *James & Chambers.*

DIANUCUM, f. m. (*Pharm.*) c'est ainsi qu'on appelloit autrefois le rob de noix. *Voyez NOIX.*

DIAPALME, f. m. (*Pharm.*) sorte d'emplâtre ainsi nommé, parce qu'on y faisoit entrer la décoction des feuilles de palmier, auxquelles on substituoit quelquefois les feuilles de chêne. On lui donne aussi, & avec raison, le nom d'emplâtre de litharge.

En voici la composition. ℞. de l'huile d'olive, de l'axonge de porc, & de la litharge préparée, de chaque trois livres : faites cuire le tout selon l'art avec une suffisante quantité d'eau commune, ou si vous voulez, avec une suffisante quantité d'une décoction de feuilles de palmier ou de chêne : quelquefois on ajoitoit à cet emplâtre du vitriol, & pour lors on l'appelloit emplâtre *diacalcites*.

Le *diapalme* passe pour résoudre, ramollir, déterger, cicatrifier. Cet emplâtre étoit autrefois fort usité; mais depuis que l'onguent de la mere est en vogue à Paris, on l'employe beaucoup plus rarement.

Si l'on fait dissoudre quatre parties de cet emplâtre dans une partie d'huile, on a la préparation nommée *cerat de diapalme*, qu'on peut employer aux mêmes usages que le *diapalme*, & avec plus de facilité, parce qu'il se laisse mieux étendre. *Voyez EEMPLATRE.* (b)

DIAPASME, f. m. (*Pharm.*) nom que l'on donne communément à toutes les poudres dont on saupoudre le corps, soit comme parfums, ou autrement. *Voyez CATAPLASME.*

Ce mot vient du grec, *diapasosiv*, *inspergere*, ar-roser.

DIAPASON, f. m. *terme de la Musique grecque*, par lequel les anciens exprimoient l'intervalle ou la consonnance de l'octave. *Voyez OCTAVE.*

Les facteurs d'instrumens de musique nomment aujourd'hui *diapasons*, certaines tables où sont marquées les mesures de ces instrumens, & de toutes leurs parties. *Voyez l'article DIAPASON. (Luth.)*

On appelle encore *diapason*, l'étendue de sons convenable à une voix ou à un instrument. Ainsi, quand une voix se force, on dit qu'elle sort de son *diapason*; & l'on dit la même chose d'un instrument dont les cordes sont trop lâches ou trop tendues, qui ne rend que peu de son, ou qui rend un son defagréable, parce que le ton en est trop haut ou trop bas. (S)

DIAPASON, *terme de Fondeur de cloches*, est un instrument qui leur sert à déterminer la grosseur, l'épaisseur, & le poids des cloches qu'ils fondent. On l'appelle aussi *échelle campanaire*, *brochette*, & *bâton de Jacob*. *Voyez BROCHETTE & CLOCHE.*

DIAPASON, f. m. (*Org.*) celui dont les Facteurs se servent pour trouver les longueurs & largeur des tuyaux d'orgue, est une figure triangulaire (*fig. 29. Pl. d'org.*) dont le côté *O, VIII* est égal à la longueur du plus grand tuyau du jeu dont on veut trouver les proportions, & qui, dans la figure, est le bourdon de 8 piés bouché, sonnante le 16. *Voyez BOURDON de 8 piés bouché & l'article JEUX.* La ligne *VIII, III*, est le périmètre du tuyau, ou la circonférence, lorsque les tuyaux sont cylindriques.

La longueur & la largeur du plus grand tuyau d'un jeu étant données, il faut trouver la longueur & la largeur de tous les autres qui doivent être sembla-

bles; pour cela sur les lignes *O, VIII & VII, III*, qui font ensemble un angle *III, VIII, O*, rectangle en *VIII*, on trace un *diapason* en cette manière. On divise la ligne *O, VIII*, en deux parties égales au point *IV*, & on élève la perpendiculaire *IV ut*, dont la longueur est déterminée au point *ut*, par la rencontre de la ligne *III, O*, qui est l'hypothénuse du triangle *O, VIII, III*, auquel est semblable le triangle *O, IV, ut*, dont les côtés *O, IV, & IV ut*, homologues à ceux du grand triangle qui comprennent l'angle droit, sont le côté *O, IV*, la longueur & le côté *IV, ut*, la largeur du tuyau *ut*, qui sonnera l'octave au-dessus du premier tuyau, dont la longueur *O, VIII*, & la largeur *VIII, III*, avoient été données, & qui doit toujours être un *ut*. Pour trouver les autres intervalles intermédiaires, il y a différens moyens que nous allons faire connoître succinctement. Premièrement il faut connoître les rapports des sons que l'on veut faire rendre aux tuyaux. Ces sons de notre système diatonique, sont dans les rapports des nombres de la table suivante.

## SYSTÈME DIATONIQUE.

Intervalles diatoniques.	Rapports des sons.	Noms des sons.
VIII. Octave,	1 à 1	UT
VII. Septieme maj.	8 à 15	SI
7. Septieme mineure,	5 à 9	fa b
VI. Sixte majeure,	3 à 5	LA
6. Sixte mineure,	5 à 8	sol ♯
V. Quinte,	2 à 3	♮ SOL
4. Triton,	32 à 45	fa ♯
IV. Quarte,	3 à 4	FA
III. Tierce majeure,	4 à 5	MI
3. Tierce mineure,	5 à 6	mi b
II. Seconde majeure,	8 à 9	RE
2. Seconde mineure,	15 à 16	ut ♯
Unisson ou son fondamental.	1 à 1	ut

Connoissant ces rapports, il est facile de trouver sur la ligne *O, VIII*, les points *ut, RE, MI, &c.* car il suffit de regarder les termes des rapports ci-dessus, comme les termes d'une fraction qui exprimera combien de parties de la ligne *O, VIII*, il faut prendre.

L'antécédent des rapports doit être pris pour numérateur, & le conséquent des mêmes rapports doit être pris pour dénominateur. Le dénominateur marquera en combien de parties la ligne totale *O, VIII* doit être divisée, & le numérateur combien on doit prendre de ces parties en commençant à les compter par l'extrémité *O*; ainsi le rapport des sons qui forment l'octave étant 1 à 2, il faut transformer ce rapport en la fraction  $\frac{1}{2}$ ; laquelle fraction marque qu'il faut prendre la moitié *O, IV*, de la ligne *O, VIII*, pour avoir l'octave *IV, ut*.

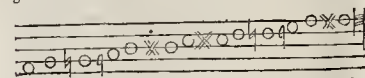
Le rapport du son fondamental ou de l'*ut* donné à la quinte, est 2 à 3, qu'il faut transformer de même en la fraction  $\frac{2}{3}$ , qui marque qu'il faut prendre les  $\frac{2}{3}$  de la ligne totale *O, VIII*, pour avoir la quinte



*SOL sol*, ainsi des autres. Les parties de la ligne *O*, *VIII*, interceptées entre le point *O*, & les points *UT*, *RE*, *MI*, *FA*, &c. sont les longueurs, & les lignes *IV ut*, *Sol sol*, *RE re*, & terminées par la rencontre de la ligne *O ut*, *sol re*, *III*: sont les largeurs des tuyaux semblables qui rendront les sons *ut*, *RE*, *MI*, *FA*, *SOL*, *LA*, *SI*, *UT*, & les demi-tons intermédiaires dans les rapports de la table ci-devant *QEI*. Ce qu'il falloit trouver.

On trouve de même facilement la partition de l'octave *IV*, *II*, en considérant la ligne *O*, *IV*, comme la ligne totale qu'il faut diviser; en en prenant la moitié pour l'octave, on aura le point *II*; & en prenant des parties de la ligne *O*, *IV*, comme on a pris des parties de la ligne *O*, *VIII*, on aura dans l'étendue de *IV*, *II*, des divisions qui termineront les longueurs des tuyaux, qui rendront les sons dont on aura employé les rapports. Si on veut encore ajouter une octave, on regardera la ligne *O*, *II*, comme la ligne totale qu'il faut diviser, & de laquelle on prendra la moitié *O*, *I*, pour avoir l'octave de *O*, *II*, & on trouvera les divisions de l'espace *I*, *II*; comme on a trouvé celle de l'espace *VIII*, *IV*. Pour une cinquième octave, on prendra l'intervalle  $I\frac{1}{2}$ , en divisant la ligne totale *O*, *I*, en deux parties égales au point  $\frac{1}{2}$ , & on repartira cet espace  $I\frac{1}{2}$ , comme on a repartit l'espace *VIII*, *IV*. Pour une sixième octave, on prendra la moitié de la ligne  $O\frac{1}{2}$ , en la divisant en deux au point  $\frac{1}{4}$ , & divisant l'espace  $\frac{1}{4}$ , comme l'on a divisé les autres. Pour une septième, il faut prendre la moitié de la ligne  $O\frac{1}{4}$ , & en général prendre toujours pour ligne totale la partie de la ligne *O*, *VIII*, qui restera du côté de *O*, & opérer sur cette partie, comme on a opéré sur la ligne totale *O*, *VIII*. Si on veut trouver les octaves en descendant, comme, par exemple, l'octave comprise entre le seizième pié & le huitième pié, il faut regarder la ligne *O*, *VIII*, comme étant la moitié de la ligne *O*, *XVI*, & partant il faut ajouter à la ligne *O*, *VIII*, du côté *VIII*, une ligne qui lui soit égale; en sorte que la ligne totale ait 16 piés, & faire la partition de cette ligne *O*, *XVI*, dont il n'y a que la moitié dans la planche, comme on a fait celle de la ligne *O*, *VIII*. Si il y a ravalement à l'orgue, on doublera la ligne *O*, *XVI*, pour avoir l'octave de 32 piés, qui sera compris entre le *XVI* pié, & l'extrémité *XXXII*, de la ligne *O*, *XXXII*, que l'on repartira, comme on a repartit la ligne *O*, *VIII*, & les autres.

Les tuyaux construits sur ces mesures, seront semblables, à cause de la similitude des triangles, & en raison triplée inverse des termes des rapports; ils rendront des sons qui seront dans les mêmes rapports que les nombres qu'on aura employés; ainsi si on a employé les nombres qui expriment les rapports des intervalles diatoniques, ainsi qu'ils sont contenus dans la table ci-devant, les tuyaux rendront des sons qui seront éloignés du son du plus grave, qui est le son fondamental des mêmes intervalles. Autrement prenez les nombres suivans *A*, qui contiennent le système tempéré, ou les nombres *B*, qui font la partition de l'octave en douze demi-tons égaux.



<i>A</i>	1620	93750	1548	88889	1440	83333	1353	80000	1289	75000	1212	71111	1154	66667	1083
<i>B</i>	100.000	93.750	88.889	83.333	78.750	74.074	69.444	64.815	60.186	55.556	50.926	46.297	41.667	37.037	32.407

Si on fait usage des nombres *A*, il faut diviser la ligne totale *O*, *VIII*, ou *O*, *IV*, ou *O*, *II*, si c'est une première, seconde, troisième octave, en 1620 parties, & marquer les points *ut*, *SI*, *fa*, *LA*, *SOL*, &c. vis-à-vis les parties de la ligne *O*, *VIII*, exprimées par les nombres *A* de la table; ainsi le nombre 810 qui est la moitié de 1620, se trouvera au milieu de la ligne totale, dont il suffit de diviser la seconde partie de 810 jusqu'à 1620; puis que la première partie de 1 jusqu'à 810 est ajoutée à toutes les largeurs; après avoir marqué les points sur la ligne qui répond au nombre *A* de la table, on mènera les verticales *IV*, *ut*, *SOL*, *RE re*, &c. qui seront rencontrées & terminées par l'hypothénuse *O*, *ut*, *sol*, *re* *III*; ces lignes verticales sont les largeurs des tuyaux, dont les lignes *O*, *IV*, *O*, *SOL*, *O*, *RE*, *O*, *VIII*, &c. sont les longueurs.

Si on veut diviser l'octave en douze demi-tons égaux, on se servira des nombres *B* de la table, comme on s'est servi des nombres *A*; en sorte que le plus grand 100.000, répond à l'extrémité *VIII*, de la ligne *O*, *VIII*, & le plus petit 50.000, au milieu de cette même ligne.

Les facteurs ont une pratique peu exacte à la vérité, mais cependant qu'on peut suivre sans inconvénient, puisque lorsque l'on taille les tuyaux, on laisse toujours quelques pouces de longueur de plus qu'il ne faut, qu'on réserve à oter, lorsque les tuyaux sont placés, & qu'on les accorde; ils divisent de même que dans les méthodes précédentes la ligne totale *O*, *VIII*, en deux parties égales, pour avoir l'étendue *VIII*, *IV*, qui répond à une octave; ils partagent ensuite cette partie *VIII*, *IV*, en trois parties égales, dont une *SOL*, *IV*, ajoutée à l'autre moitié *O*, *IV*, de la ligne totale, donne la quinte *SOL*, qui est le seul intervalle juste de cette partition; ensuite ils divisent le tiers *SOL*, *IV*, en cinq parties égales, pour avoir les quatre divisions *sol*, *LA*, *fa*, *SI*; & les deux autres tiers *VIII*, *SOL*, en sept parties égales, ce qui donne les points *ut*, *RE*, *MI*, *FA*, *SOL*. Par où ils achevent leur partition qui n'est rien moins qu'exacte, mais qu'on peut cependant pratiquer, en observant de donner toujours aux tuyaux plus de longueur qu'il ne leur en faut.

Quoique nous tolérions la pratique des facteurs; il faut cependant observer qu'il est beaucoup mieux de ne s'en point servir; car quoique les tuyaux soient amenés à leur longueur en les coupant, lorsqu'on les accorde, il n'est pas moins vrai qu'ils ne sont plus des corps semblables, puisqu'on ne peut réformer le diapason vicieux des facteurs: il est pourtant requis que les tuyaux aient leurs grosseurs, suivant le diapason; c'est-à-dire qu'ils soient semblables, pour qu'ils rendent la plus parfaite harmonie qu'il est possible. Cet article est de *MM. THOMAS & GOUSSIER*.

**DRAPESE.** Voyez VAISSEAU.

**DIAPENTE**, f. f. (*Musique*) nom que donnoient les Grecs à l'intervalle de musique, que nous appelons quinte, & qui est la seconde des consonances. Voyez CONSONANCE, INTERVALLES, QUINTE.

Ce mot est formé de *dia*, qui signifie par, & de *πέντε*, cinq, parce qu'en parcourant cet intervalle diatoniquement, on passe par cinq différens sons.

(5) **DIAPENTÈ**, (*Pharmacie*) mot grec, qui servoit à denommer un médicament, où il entroit cinq différentes drogues.

**DIAPHANE**, adj. *terme de Physique*. Ce mot signifie la même chose que transparent; c'est-à-dire, qui donne passage à la lumière: l'air, l'eau, le verre, &c. sont des corps diaphanes. Voyez TRANSPARENT. Ce mot est formé de *dia*, par, & *παῖος*, je parois, (*O*)

DIAPHANEÏTE, f. f. (*Physique*) c'est la qualité d'un corps transparent, ou ce qui le fait nommer tel. Voyez TRANSPARENT.

Les Cartésiens pensent que la *diaphanéité* d'un corps consiste dans la rectitude de ses pores; c'est-à-dire, dans leur situation en ligne droite.

M. Newton explique la *diaphanéité* par un autre principe, savoir par l'homogénéité & la *similarité* qui regne entre le milieu qui remplit les pores, & la matière du corps; alors, selon lui, les réfractions, que les rayons éprouvent en traversant les pores, c'est-à-dire, en passant d'un milieu dans un autre qui en diffère peu, étant petites, la marche du rayon n'est pas tellement interrompue, qu'il ne puisse continuer son chemin à-travers le corps. Voyez OPACITÉ, RÉFRACTION, &c. (O)

DIAPHENIX, f. m. (*Pharm. & Mat. med.*) on appelle ainsi un certain électuaire, dont les dattes font la base. Voyez DATTE.

*Diaphenix* signifie *suit de dattes*, que les Grecs appellent *φωρι*, & le palmier qui porte les dattes, *εωφί*. La description que nous donnons ici, est celle de Fernel, qui, à peu de chose près, a suivi celle de Mesué.

*Électuaire diaphenix*. Faites cuire dans de l'hydromel une suffisante quantité de dattes mondées, & les ayant pilées, passez-les à-travers un tamis de crin pour en avoir la pulpe, que vous ferez un peu dessécher, si elle étoit trop molle: Prenez de cette pulpe, une demi-livre; des pérides récents, une demi-livre; des amandes-douces mondées, trois onces & demie; pilez le tout ensemble exactement, pour bien incorporer les amandes, en sorte qu'elles ne s'aperçoivent point: ajoutez-y miel écumé, deux livres; & ayant mis tout ensemble sur le feu, dans une bassine, on le fera cuire en consistance requise; après quoi, l'ayant retiré du feu, & laissé un peu refroidir, on y mêlera la poudre suivante: Prenez gingembre, poivre, macis, canelle, feuilles de rue séchées, semence de dancus de Crete, de fenouil, de chaque deux gros; turbit, quatre onces; diacrede, une once & demie; faites du tout une poudre subtile qui sera incorporée comme il a été dit ci-dessus, & l'électuaire sera fait.

Le *diaphenix* est un puissant purgatif, au poids d'une once. Lémery remarque, avec juste raison, que les amandes devoient être bannies de cet électuaire, & que le sucre commun pouvoit être substitué aux pérides. On le donne sur-tout dans le cas où il faut fortement émouvoir, comme dans l'apoplexie, la léthargie, la paralysie, l'hydropisie, &c. (b)

DIAPHORÉTIQUE, (*Thérapeut.*) sudorifique doux. Voyez SUDORIFIQUE & DIAPHORESE.

DIAPHORÉTIQUE JOVIAL. Voyez ÉTAÏN.

DIAPHORÉTIQUE MINÉRAL, ou ANTIMOÏNE DIAPHORÉTIQUE. Voyez ANTIMOÏNE.

DIAPHRAGMATIQUE, adj. (*Anat.*) se dit des artères, des veines, & des nerfs distribués dans toute la substance du diaphragme. On les appelle aussi *phréniques*. Voyez DIAPHRAGME, &c. (L)

DIAPHRAGMATIQUE, *nerf*, (*Anat.*) le *nerf diaphragmatique* est formé de chaque côté par des branches de la seconde, de la troisième, & de la quatrième paire cervicale: dans quelques sujets il n'en reçoit que des deux dernières. Il descend à côté de la carotide, & devant la portion antérieure du muscle scalène, pour entrer dans la poitrine, en montant sous la foieclavière, & reçoit dans ce trajet quelques filets de l'intercostal. Ce *nerf* marche ensuite tout le long du péricarde, recouvert de la plèvre jusqu'au diaphragme, où il se perd.

Il faut observer qu'il grossit en approchant du diaphragme: que celui du côté droit marche tout

le long de la veine cave; & que la gauche accompagne la veine *diaphragmatique*, qu'on ne rencontre que de ce côté: il n'est pas inutile de remarquer encore les communications du *nerf diaphragmatique* avec le *nerf intercostal*, ou grand sympathique, & avec les plexus voisins du bas-ventre; enfin, il faut se souvenir qu'il regne ici comme ailleurs des jeux de la nature. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DIAPHRAGME, f. m. (*Anat.*) il a la figure d'un cœur irrégulier; il est aponévrotique dans son milieu; du contour de ce cœur tendineux partent des fibres musculées qui vont se terminer aux côtes, avec les particularités suivantes: le paquet qui part de la pointe va s'attacher au cartilage xiphoïde; les paquets qui sont à côté de celui-là, ne se touchent pas; ils laissent entr'eux & ce paquet un intervalle vuide de fibres musculées; les fibres suivantes, c'est-à-dire toutes les rayons musculées, vont s'attacher aux côtes; pour l'échancrure qui est à la base du cœur, plusieurs des bandes rayonnées qui en partent, se réunissent de chaque côté en une, & se terminent par une queue tendineuse; on nomme ces deux bandes les *pilliers du diaphragme*; mais étant arrivés à trois doigts de leur origine, le pilier droit envoie un faisceau de fibres qui vont se réunir au pilier gauche, & de même le pilier gauche donne des fibres au pilier droit: ces deux pilliers se croisent ainsi alternativement plusieurs fois, & après ces divers croisemens, ils continuent leur route sur les vertèbres en forme de cône, & vont se réunir à des tendons qui font d'une longueur inégale, & qui s'implantent sur les vertèbres.

Le *diaphragme* ressemble à une voûte coupée obliquement; les parties latérales de cette voûte sont concaves; elles se colent toujours aux ailes des pommons qu'elles suivent dans tous leurs mouvemens; leur concavité n'est point formée par les viscères de l'abdomen: comme il n'y a point d'air entre le pommone & le *diaphragme*, ils sont unis étroitement, & l'un est obligé de suivre l'autre dans tous ses mouvemens. Si on en doute, on n'a qu'à percer le *diaphragme*, l'air qui entrera par cette ouverture affaiblira d'abord cette cloison voûtée.

Les pilliers ne paroissent pas aussi concaves que les poches latérales; ils s'attachent en-haut au médiastin, de même qu'une portion assez large du centre nerveux: il n'est donc pas possible que la partie moyenne du *diaphragme* descende dans l'inspiration.

La partie supérieure des pilliers se voûte, & ils reçoivent l'œsophage dans l'espace qu'ils laissent entr'eux depuis leur origine jusqu'au croisement des fibres. Si de chaque côté les fibres des pilliers descendoient en ligne droite, leur action n'eût rien produit sur l'œsophage, elles n'auroient pu le presser en se raccourcissant: deux lignes droites tirées par les extrémités ne pressent point ce qui est à leurs côtés: de plus, le haut des pilliers est immobile; il ne peut donc être tiré en-bas: par conséquent, si les fibres des pilliers descendoient en ligne droite, ils n'auroient point d'action sur l'œsophage; mais les fibres des pilliers se croisent à leur naissance, ensuite elles se croisent par une direction contraire au-dessous de l'œsophage: ce tuyau est donc entre les fibres qui l'étranglent, pour ainsi dire: le croisement des fibres donne donc à l'œsophage une espèce de sphincter.

Il falloit que la partie moyenne du *diaphragme* fût fixe; la position du cœur demandoit un soutien qui ne fût pas exposé à des secousses continuelles; aussi ces attaches au médiastin affermissent-elles le centre nerveux: il n'y a donc que les parties latérales postérieures qui soient en mouvement; ce sont



Les voûtes formées par les parties latérales, qui s'aplatissent & se courbent alternativement : le fond de ces deux voûtes descend, quand les fibres musculées sont en contraction ; il monte quand les ailes du poulmon l'entraînent : l'air ne pouvant s'insinuer entre le poulmon & le *diaphragme*, les colle toujours de telle manière qu'il n'y a point d'espace entre ce muscle & la base du poulmon.

Les poches ou les voûtes latérales du *diaphragme* sont deux des principaux instrumens de la respiration ; mais voyons si le *diaphragme* est d'une nécessité absolue dans l'inspiration.

Dès que les côtes le leveront par l'action des muscles intercostaux, il est certain que l'inspiration se fera ; or les côtes peuvent s'écarter sans le secours du *diaphragme* : il est donc évident qu'il n'est pas absolument nécessaire pour l'inspiration, aussi trouve-t-on des *diaphragmes* collés au foie, & des animaux, comme la taupe, lesquels ont le *diaphragme* membraneux. Et enfin les nerfs diaphragmatiques étant coupés dans un chien, l'inspiration marche à-peu-près comme auparavant.

Quoique le poulmon puisse absolument se gonfler sans que le *diaphragme* y contribue, il faut avouer que ce muscle aide les muscles intercostaux. Si ces muscles tendent à écarter les côtes des poulmons, la contraction du *diaphragme* tend à écarter de la partie inférieure du poulmon, la convexité des poches de ce muscle. Il se formeroit donc un double vuide, si le poulmon ne se remplissoit d'air ; l'un de ces vuides seroit à côté, & l'autre au bas des poulmons : mais le mouvement des côtes & du *diaphragme* donne au poulmon la facilité de se gonfler des deux côtés, car il s'étend vers les côtes & vers l'abdomen.

En même tems que le *diaphragme* favorise l'inspiration, il paroît y apporter quelque obstacle ; car l'inspiration se forme en partie par l'écartement des côtes : or le *diaphragme* par son action s'oppose à cet écartement, puisque les fibres musculées ne peuvent se raccourcir sans tirer vers le centre nerveux les côtes auxquelles elles sont attachées : l'expérience confirme cette retraction. Quand on coupe les nerfs diaphragmatiques, les côtes inférieures se jettent extraordinairement en-dehors ; de-là il s'en suit que l'action du *diaphragme* est double : elle applatit les concavités de ce muscle, & elle retient les côtes qui seroient trop emportées en-dehors par les muscles inspirateurs.

On ne peut pas révoquer en doute que le *diaphragme* ne soit un muscle inspirateur, mais on ne peut prouver qu'il est inspirateur & expirateur ; car dans l'inspiration les fibres antérieures ne s'affaissent pas comme les poches latérales, leur position en est une preuve, elles sont presque droites ; de plus elles sont attachées à des points fixes par le médiastin : il est donc impossible qu'elles entraînent ces points vers les côtes : ce sera donc ces côtes qui seront portées vers ces points fixes par la contraction de ces fibres : donc elles peuvent servir à l'expiration.

L'action du *diaphragme* a paru difficile à expliquer ; mais après ce que nous avons dit, rien ne peut obscurcir cette action : cependant s'il restoit quelque difficulté, voici un exemple qui fera voir ce que fait cette cloison dans la respiration.

Prenez un vaisseau de verre qui n'ait pas de fond, & dont l'ouverture soit étroite : insinuez un tuyau à l'orifice d'une vessie, que vous y attacherez étroitement ; mettez cette vessie dans le vaisseau de verre, de telle manière que le tuyau passe par l'orifice : fermez exactement l'espace qui se trouvera entre le tuyau & les parois de l'orifice du vaisseau : alors prenez une membrane dont vous fermerez le fond de ce vaisseau, de telle manière qu'elle soit lâche, & qu'elle soit enfoncée en-dedans : quand vous l'au-

rez attachée aux bords, tirez le fond avec un fil en-dehors, & vous verrez que la vessie se gonflera. Voilà la véritable action du *diaphragme*, qui, lorsqu'il est tiré vers l'abdomen, donne lieu à l'air de gonfler les vésicules pulmonaires. *M. Senac, essais de Phys.*

Quelques auteurs ont avancé sans fondement que le *diaphragme* n'étoit pas nécessaire pour la respiration. Nous avons vu plus haut le contraire.

Ortobelius prétend que les mouvemens du *diaphragme* dépendent du cœur ; mais il est certain que les mouvemens du cœur & du *diaphragme* ne se font pas en même tems. (L)

**DIAPHORESE**, f. f. *διαφορησις*, terme de Médecine ; qui signifie en général toute évacuation qui peut se faire par l'habitude du corps humain, c'est-à-dire par tous les pores, tant de la peau que de la surface des parties internes exposées au contact de l'air, & autres qui n'y sont pas exposées ; ainsi il comprend toute sorte de transpiration, soit celle qui se fait sous forme insensible, soit celle qui se fait sous forme sensible, au moyen de laquelle la plus grande partie de l'humeur lixivielle est séparée du sang & des autres fluides ; & l'excrétion s'en fait hors du corps, comme d'une matière qui est réellement excrémentielle, & qui ne pourroit pas rester mêlée avec la masse des humeurs sans la vicier, & déranger en conséquence notablement les fonctions.

Ainsi on appelle *diaphorétiques*, les remèdes propres à rétablir la transpiration dans son état naturel, lorsqu'elle est diminuée ou supprimée. On appelle aussi *sudorifiques* ces mêmes remèdes, lorsqu'ils ont plus particulièrement la propriété de rendre la transpiration sensible & abondante, selon qu'il est nécessaire dans certains cas. Voy. **SUDORIFIQUE**, & **SURTOUT SUEUR & TRANSPARATION**. (d)

**DIAPHTORE**, f. f. (*Médecine*) *διαφθορα*, de *διαφθειν*, corrompre, signifie en général toute sorte de corruption.

Galien, de *locis affect.* lib. II. employe ce terme pour exprimer celle des alimens dans l'estomac.

Boerhaave, dans sa *pathologie*, appelle *diaphore* l'espece de corruption des alimens, qui est une suite de leur disposition naturelle, comme lorsqu'on pain, le lait, s'aigrissent dans ce viscère.

Hippocrate se sert de ce mot dans plusieurs endroits de ses ouvrages, & entr'autres dans le liv. I. de *morbis mulierum*, pour signifier la corruption du foetus dans la matrice, & l'avortement. Voyez **CORRUPTION**, **POURRITURE**, **FETUS**, **AVORTEMENT**. (d)

**DIAPRÉ**, adj. terme de *Blason*, qui se dit des faces, paux & autres bigarrées de différentes couleurs. Ducange dit que le mot *diapré* vient du latin *diaprum*, qui étoit une piece d'étoffe précieuse & de broderie, dont le nom s'est étendu à tout ce qui est diversifié de couleurs.

Mafcarel en Normandie, d'argent à la saïce d'azur, *diaprée* d'un aigle & de deux lions enfermés dans des cercles d'or, accompagnée de trois roses de gueules. (V)

**DIAPRUNUM** ou **DIAPRUN**, f. m. (*Pharm. Mat. méd.*) Le *diaprunum* est un électuaire dont les pruneaux sont la base : les Apoticairens en ont dans leurs boutiques de deux sortes ; l'un connu sous le nom de *diaprun simple*, & l'autre sous le nom de *diaprun purgatif*, *diaprunum solutivum*. Le premier est peu en usage, ou plutôt on ne s'en sert que pour faire le second. La description que nous allons donner de l'un & de l'autre, est tirée de la Pharmacopée d'Ausbourg, de Zwelfer.

*Électuaire diaprun simple*. ℞. De la pulpe de pruneau cuite dans un vaie de terre vernissé en consistance requise, deux livres ; du sucre blanc une livre :

mêlez le tout ensemble, & sur un petit feu réduisez-le sous la forme d'un électuaire.

*Électuaire diaprun purgatif.* ℞. De l'électuaire diaprun simple, que nous venons de décrire, douze onces; & lorsqu'il est encore un peu chaud, mêlez-y exactement de la scammonée exactement pulvérisée, une demi-once, & l'électuaire sera fait.

Cet électuaire est un purgatif assez fort, sur-tout à la dose d'une once, qui contient un scrupule de scammonée, qui ne paroît cependant pas agir dans ce mélange avec la même énergie que lorsqu'on la prescrit seule; ainsi la pulpe de pruneaux peut être regardée comme corrigeant véritablement ce purgatif violent. *Voyez SCAMMONÉE, CORRECTIF.*

**DIARBEK, DIARBEKIR, (LE)** *Géog. mod. & enc.* c'est la Méfopotamie des anciens; elle est située entre le Tigre & l'Euphrate, dans la Turquie asiatique; elle a pour capitale une ville nommée *Diarbak, Diarbakir, & Amed*, sur le Tigre, *Long. 57. 25. lat. 36. 58.*

**DIARRHÉE, f. m.** *diarrhœa, από τῆς διάρρηξης, à persuetudo, (Médecine.)* genre de maladie qu'Hippocrate & Galien désignent souvent sous le nom de *ρῶδις*, & qui est appelé en latin *diarrhœa, alvi profusivum*, & selon Celse, *fluxus ventris*, flux de ventre, signifie en général toute sorte de déjection de matière liquide, plus fréquente que dans l'état naturel.

Si la déjection est accompagnée de cours de ventre & de douleur, on a coutûme de la nommer *dysfenterie*; si les alimens sont rendus par la voie des excréments fécaux, sans avoir presque éprouvé aucune altération, on nomme cette espèce de diarrhée, *lienterie*. L'affection caliaque en est une autre espèce, dans laquelle on rend avec les excréments une partie notable du chyle, qui auroit dû passer dans les veines lactées, &c. *Voyez DYSENTERIE, LIENTERIE, &c.*

Presque toutes les humeurs du corps humain peuvent être portées par leurs vaisseaux dans le canal des intestins, comme la mucosité des narines, de la bouche, du gosier, de l'œsophage, de l'estomac, & de tous les boyaux; la salive, le suc gastrique, pancréatique, intestinal; la bile hépatique & cystique, la lymphe, le sang des vaisseaux mesentériques, &c.

La matière de la diarrhée peut donc être de différente nature, selon ses différentes causes; mais il est reçu parmi les Médecins, que l'on entend par le mot diarrhée spécialement pris, une fréquente évacuation par les selles, d'une matière tenue, stercoreuse, purulente, sanieuse, aqueuse, muqueuse, pituiteuse, glutineuse, adipeuse, écumeuse, bilieuse, atrabilaire, qui tient plus ou moins de l'une de ces qualités mêlées ou distinctes, & plus ou moins âcres, qui vient des intestins immédiatement, & qui sort quelquefois avec les excréments, & quelquefois seule: elle est souvent accompagnée de tranchées, mais non pas essentiellement.

Il se présente trois choses sur-tout à considérer avec attention dans les diarrhées, pour parvenir à en bien connoître la nature, à juger quel en sera l'événement, & à saisir les indications convenables pour la curation. Elles consistent à bien distinguer, 1<sup>o</sup> les différentes matières de l'évacuation; 2<sup>o</sup> les diverses parties du corps qui les fournissent; & 3<sup>o</sup> les causes qui sont qu'elles se ramassent dans les intestins en plus grande quantité que dans l'état naturel, & qu'elles sortent ensuite par la voie des selles.

I. La mucosité, cette humeur lente, épaisse, qui est susceptible de se durcir, comme du tuf, en se desséchant, & de se liquéfier de nouveau par la macération dans l'eau; qui sert à enduire la membrane

des narines & de toutes les premières voies, peut fournir la matière de la diarrhée muqueuse, si elle vient à se ramasser en plus grande abondance qu'à l'ordinaire, en se détachant par quelque cause que ce soit, des surfaces qu'elle doit lubrifier; s'il s'en sépare davantage, comme dans le catharre, qui peut affecter les entrailles, en sorte qu'il s'y porte une plus grande quantité de cette humeur, comme il arrive aux narines, où ils s'en fait une copieuse excréation dans cette même maladie, il s'en évacue de même beaucoup par l'anus; ce qui établit le cours de ventre, auquel peut également donner lieu cette même humeur muqueuse viciée devenue trop abondante par la glutinosité dominante des liquides, & changée en une matière pituiteuse, vitrée, transparente, & tremblante comme de la gelée.

La salive & les différens sucs digestifs de nature lymphatique; la bile hépatique, lorsqu'elle est bien délayée, peuvent aussi fournir la matière du cours de ventre, si toutes ces humeurs excrémentielles ne sont pas absorbées dans le canal intestinal, pour être remêlées avec le sang; & comme il s'en sépare une grande quantité dans toute l'étendue des premières voies, il s'en peut ramasser assez pour une évacuation fréquente & copieuse, qui prive le corps de beaucoup de bons fluides, & peut occasionner dans la suite des obstructions, la foiblesse, l'atrophie, parce que les humeurs grossières perdent leur véhicule; parce que les alimens ne pouvant pas fournir de quoi réparer cette perte, les sécrétions des liquides qui servent à la digestion, se font imparfaitement; le chyle est mal travaillé, le suc nerveux, la lymphe nourricière, manquent, d'où suivent les effets mentionnés.

La sérosité du sang épanchée dans quelque cavité, étant repompée par les veines, peut être portée dans le canal intestinal, par analogie avec les différentes sécrétions qui s'y font, & fournir la matière d'une diarrhée aqueuse, séreuse, comme on le voit souvent dans les hydroptiques, d'une manière salutaire, selon que l'a observé Hippocrate dans les *prénotions de cos*.

La bile cystique, si elle vient à contracter trop d'âcreté, irrite fortement les boyaux dans lesquels elle coule continuellement; elle les excite à de fortes contractions, qui resserrent les orifices des vaisseaux absorbans, en sorte qu'elle est poussée tout le long des intestins avec vélocité, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à leur extrémité, pour être chassée hors du corps, ce qui constitue le plus souvent la cause de la diarrhée, & en fournit la matière, qui est de différente nature, selon que la bile est elle-même différemment viciée; d'où les déjections sont de différente couleur, comme jaunes, vertes, noires, &c. *Voyez BILE.*

Des abris rompus dans les premières voies, ou dans des parties qui y communiquent; de petits ulcères qui y ont leur écoulement, peuvent fournir la matière d'une diarrhée purulente sanieuse.

La graisse rendue plus fluide que dans l'état naturel, par la chaleur de la fièvre ou par les causes de la consomption, venant à être mêlée dans la masse des humeurs, peut être portée par les lois des sécrétions dans les colatoires intestinaux, & y établir une diarrhée adipeuse.

Les matières morbifiques, de quelque nature qu'elles soient, peuvent aussi, ou par leur abondance ou par leur coction, avoir les dispositions nécessaires pour être portées de toutes les parties du corps par les différentes voies qui conduisent aux boyaux, & y former une diarrhée symptomatique ou critique.

II. Les narines ont une libre communication avec le gosier, aussi-bien que la bouche; celui-ci avec



Pœsophage, l'estomac & toute la suite des boyaux ; ainsi la mucoſité peut être portée des narines dans les inteſtins. Le ſang même avalé pendant le ſommeil, peut de ces cavités ſupérieures être rendu par les ſelles, & en impoſer pour un flux de ſang. La mucoſité ſurabondante dans le *coryſa*, ou catarrhe de la membrane pituitaire (voyez *CORYSA*) ; la matiere des crachats dans le catarrhe des poumons, peuvent auſſi, étant avalées, parcourir le canal inteſtinal, & fortir par l'anus.

La communication du foie avec les boyaux, eſt doublement établie par le canal hépatique & cyſtique, celle du pancréas par le pancréatique. Les injections anatomiques ont démontré auſſi que la veine-porte & les arteres méſentériques ont des rameaux par leſquels ils communiquent avec la cavité inteſtinale, & que les humeurs peuvent être portées par cette voie en très-grande abondance, parce qu'ils ſont très-nombreux, & que leurs oriſices dans les boyaux ſont tellement ſuſceptibles de ſe laiſſer dilater, qu'ils tranſmettent même de la cire, comme l'a obſervé Ruſſch, & comme M. Wanſwieten dit l'avoir vû lui-même, ſans qu'il ſit fait aucune violence à leurs tuniques. Si le cours des humeurs n'eſt pas libre dans la veine-porte ou dans les arteres méſentériques, elles peuvent refluer par ces rameaux, & par un mouvement rétrograde ſe porter dans la cavité des boyaux en aſſez grande quantité pour donner lieu à une *diarrhée* lymphatique.

Si ces vaiſſeaux & tous autres colatoires des inteſtins ſont relâchés par quelque cauſe que ce ſoit, de manière à diminuer conſidérablement la réſiſtance qu'ils doivent offrir à recevoir une plus grande quantité de fluides que dans l'état naturel, ou que l'effort des humeurs ſe porte vers ces conduits, enſorte qu'il ſe faiſſe une dérivation des autres parties vers celle-là ; il ſ'enſuit qu'il y en fera porté de toutes les parties du corps, même des plus éloignées, ſelon qu'il a été dit en parlant du diabetès, voyez *DIABETES*, & qu'il ſera expliqué à l'article *FLUXION*. C'eſt ainſi que l'uſage des purgatifs trop répétés, peut épuifer entièrement le corps, tout comme les *diarrhées* trop long-tems continuées, parce que l'effet des purgatifs peut être regardé comme une *diarrhée* artiſcielle ; ainſi il doit y avoir de l'analogie entre les ſuites de l'une & celles de l'autre. On voit quelquefois dans le *cholera morbus*, qu'il ſe fait une ſi grande évacuation d'humeurs en très-peu de tems, que les malades en ſont preſqu'épuisés ; ils ſont ſi pâles, ſi changés, ſi abatus par le vomiffement & les déjections, qu'ils ſont meconnoiſſables ; tellemeut que les humeurs diſſoutes comme par l'effet d'un poiſon, ſe portent avec facilité de toutes les parties du corps vers les cavités des premières voies.

III. Après avoir expoſé ſommairement quelle eſt la nature & la diverſité de la matiere de la *diarrhée*, & quelles ſont les parties d'où elles peuvent ſe porter dans le canal inteſtinal, l'ordre indiqué conduit à examiner quelles ſont les cauſes de cette maladie ; on peut les diſtinguer en trois claſſes générales, qui comprennent chacune de grandes variétés.

La première a lieu lorsque les humeurs ſont déterminées à ſe porter vers la cavité des entrailles en plus grande abondance que dans l'état naturel, & qu'elles ne ſont pas pompées par les pores des inteſtins, dont l'action n'eſt pas aſſez forte pour les appliquer aux vaiſſeaux abſorbans, de manière à les y faire pénétrer. Alors les matieres contenues dans le canal inteſtinal, ſe portent par la continuation du mouvement périſtaltique ſubſiſtant, quoiqu'affoibli, & par la preſſion des organes de la reſpiration, vers l'endroit où il y a le moins de réſiſtance, c'eſt-à-

dire vers l'extrémité de ce canal, pour être évacuées hors du corps ; dans ce cas les liquides pris par la bouche, les différens ſucs digeſtifs, s'écoulent par l'anus ; & les alimens même qui n'ont pas éprouvé l'action des puiffances digeſtives, ſont auſſi par la même voie preſque ſans changement, & quelquefois ſans que les malades ſ'en aperçoivent ; ce qui eſt un très-mauvais ſigne, ſelon Hippocrate dans ſes *Coaques*. Telle eſt l'eſpece de *diarrhée* qu'on appelle *lienterie*.

Si l'action des inteſtins n'eſt pas ſi fort diminuée ; & ſi l'évacuation de toutes ces matieres ne ſe fait qu'en partie, alors les alimens ſont plus retenus, moins imparfaitement digérés : il en eſt fourni une partie au ſang par la voie des veines lactées ; mais moins cette partie eſt conſidérable reſpectivement à la quantité, moins il ſe fait de réſorption des ſucs digeſtifs ; plus il ſe porte de ces matieres vers l'extrémité des inteſtins, plus les déjections ſont fréquentes : ainſi, pour parler le langage des anciens, moins il y a de force reſtrictive dans les inteſtins, plus la *diarrhée* eſt conſidérable.

La ſeconde claſſe générale des cauſes de la *diarrhée*, comprend tous les cas dans leſquels le mouvement périſtaltique des inteſtins eſt tellement augmenté, que les matieres contenues ſont portées avec trop de rapidité pour pouvoir être appliquées à l'oriſice des vaiſſeaux abſorbans, de manière à y pénétrer : elles ſont par conſéquent déterminées vers l'extrémité du canal, & y ſourniſſent la matiere des fréquentes déjections qui conſtituent la *diarrhée*. Si les alimens même ne s'arrêtent pas aſſez dans les boyaux pour y être digérés, ils ſont également évacués par la même cauſe, ſans être changés ; d'où une *lienterie* d'une autre eſpece, eu égard à la cauſe, que celle dont il a été fait mention ci-deſſus. Mais ſi le mouvement n'eſt pas ſi prompt, & qu'ils ſoient aſſez retenus pour être digérés en partie, il en réſulte une *diarrhée* ſimple. L'effet des purgatifs donne une idée juſte des *diarrhées* qui proviennent de cette cauſe ; car on ne peut douter qu'ils n'agiffent en irritant, & qu'ils ne déterminent une plus grande évacuation en augmentant l'action des inteſtins : quoiqu'elle ne fuſſe pas pour l'excrétion des matieres fécales, lorsqu'elles ſont dures, réſiſtantes, elle eſt ſuffiſante lorsque les matieres ſont liquides, & qu'elles peuvent céder aifément. Weſper l'a prouvé par une très-belle expérience ſur un chat, à qui il avoit donné un ſcrupule de verre d'antimoine dans du lait. L'animal ayant le ventre ouvert, & les boyaux à nud & pendans, ne laiſſa pas de rendre des excréments de qualité naturelle. Les grouillemens d'entrailles, les petites tranchées que l'on éprouve pendant l'action des purgatifs, & par l'effet des *diarrhées* ſpontanées, prouvent bien auſſi l'augmentation du mouvement inteſtinal cauſé par l'irritation.

La troiſième claſſe des cauſes générales de la *diarrhée*, renferme tout ce qui peut empêcher le paſſage dans les vaiſſeaux abſorbans, des liquides contenus dans les inteſtins, ce qui y laiſſe la matiere des fréquentes déjections ; car, comme il a déjà été dit, celle des ſucs muqueux, ſalivaires, gaſtriques, hépatiques, inteſtinaux, eſt très-conſidérable ; elle eſt preſque toute abſorbée dans l'état de ſanté, les parties groſſières des alimens reſtent preſqu'à ſec ; au lieu que toutes ces humeurs, en reſtant dans les boyaux, y crouſſiffent, ſ'y pourriffent, y deviennent âcres, excitent & augmentent le mouvement des boyaux, qui tend à les expulſer & les évacuer en effet, ſans quoi elles cauſeroient de grands défordres dans toute l'economie animale ; ou ſi elles ne ſont pas ſuſceptibles de contrader cette acrimonie irritante, elles ſe ramaiſent en ſi grande quantité, que leur propre poids tirelle les fibres des inteſtins

& en excite les contractions plus fortement, d'où résulte toujours l'évacuation.

La mucosité trop abondante, les croûtes des aphthes peuvent couvrir les orifices des veines absorbantes, de manière que rien ne peut pénétrer dans ces vaisseaux : les cicatrices qui se font à la surface des boyaux à la suite des excoriations dans la dysenterie, peuvent produire le même effet.

Ces trois classes générales des causes de la diarrhée, renferment un très-grand nombre de différentes causes qui s'y rapportent : par exemple, la transpiration insensible arrêtée par le froid de la nuit, dans un homme qui s'y expose au sortir d'un lit bien chaud, détermine une plus grande quantité d'humeurs vers les intestins, qui tourment bien-tôt matière à une diarrhée. La bile trop acre ou corrompue dans les maladies aiguës, l'acrimonie acide dans les enfans ou dans les adultes d'une constitution foible, donne souvent lieu à la diarrhée par l'irritation causée aux intestins l'inflammation des intestins, les convulsions qui resserrent les orifices des vaisseaux absorbans, produisent souvent le même effet : les grandes agitations du corps & de l'esprit, la colere sur-tout, la douleur, comme dans la dentition difficile, la trop grande quantité d'alimens qui ne peuvent pas être digérés, ou dont le chyle est trop abondant pour être tout reçu dans les veines lactées, ce qui est la même chose que si l'orifice en étoit bouché en partie, font aussi souvent des causes de diarrhée ; de même que l'usage immodéré de la viande, les fruits verts & crus, le moût & le vin nouveau, le cidre, l'eau de riviere pour ceux qui n'y sont pas accoutumés, l'usage trop continué des eaux minérales, celui des alimens acres, les liqueurs ardentés, les purgatifs trop actifs, les poisons, les exercices immodérés qui tendent à dissoudre les humeurs, à leur donner de l'acrimonie, par la même raison la fièvre ardente, &c. ainsi d'une infinité d'autres causes qui ont du rapport à quelqu'une de celles dont il vient d'être fait mention.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, que toutes les humeurs du corps, tant saines que morbifiques, les alimens, les remèdes, les poisons, peuvent être la matière de la diarrhée, peuvent être portés dans les boyaux par toutes sortes de voies, & peuvent causer des diarrhées d'une infinité d'espèces différentes, & entièrement opposées.

La diarrhée admet aussi bien des différences par rapport à ses effets : car elle peut être salutaire, si elle sert à évacuer des humeurs surabondantes, quoique de bonne nature, ou des humeurs viciées, quand les forces du malade n'en souffrent aucune diminution : c'est le contraire s'il se fait une déperdition de bonnes humeurs, ou si les forces du malade ne comportent pas une grande évacuation. Ainsi on doit beaucoup avoir égard au tempérament du malade, au caractère, & aux différens tems de sa maladie.

Hippocrate, *aphor. ij. sect. 1.* donne une maxime de pratique très-propre à diriger le medecin dans le jugement qu'il a à porter touchant l'évenement d'une diarrhée. « Dans le régleme du ventre, dit-il, & dans les vomissemens qui surviennent d'eux-mêmes, si les matieres qui doivent être évacuées pour le bien du malade le sont, il en est soulagé, & il le supporte sans peine l'évacuation, sinon le contraire arrive ».

Quelquefois la matière de la diarrhée est d'une si grande malignité, & se porte en si grande quantité dans les boyaux, que tous les secours de l'art deviennent inutiles. C'est sur ce fondement que le pere de la Médecine a dit, « que dans tous les comencemens de maladie, s'il survient par le haut ou par le bas une grande évacuation de bile noire, de matière atrabilaire, c'est un signe de mort.

» *Aphor. xxij. sect. 4.* » Et dans les prénotions il dit dans les coaques, « que le cours de ventre copieux dans une fièvre ardente est mortel ».

La diarrhée colliquative est aussi presque incurable ; tous les cours de ventre qui durent long-tems, & dans lesquels les déjections sont abondantes, causent à la suite l'exténuation du corps par la grande perte qui se fait des fluides. Ils ne doivent cependant pas tous être appellés *colliquatifs*, quoique cet effet ait lieu ; on doit entendre par *diarrhées colliquatives*, celles dans lesquelles après de longues maladies, & sur-tout après des suppurations de viscères ou une hydropisie invétérée, les humeurs dissoutes se portent abondamment, & se précipitent, pour ainsi dire, dans les entrailles. Telle est la diarrhée, qui dans la phthisie consommée met fin à la maladie & à la vie, comme le dit Hippocrate, *aphor. xij. xij. sect. 5.* telle est celle qui arrive aux hydropiques, lorsque les eaux se corrompent & pourrissent les viscères qui y sont plongés ; les misérables se croyent mieux, quand ils sont plus près de leur fin.

La diarrhée aqueuse n'est salutaire dans l'hydropisie, que quand elle est commençante.

La diarrhée, telle qu'elle puisse être, dans quelque maladie que ce soit, si elle continue trop, ne peut qu'être nuisible : Hippocrate ne veut pas qu'on la laisse subsister au-delà des sept jours, sans y remédier par le régime & de la manière convenable ; car si on la néglige, elle dispose de plus en plus les viscères abdominaux à en fournir la matière ; étant toujours plus abreuvé d'humeurs qu'à l'ordinaire, ils se relâchent, ils résistent toujours moins à leurs efforts : elle détruit peu-à-peu la mucosité des boyaux, ceux-ci s'excorient, d'où la dysenterie : tous les autres viscères s'épuisent, se dessechent, d'où suivent la foiblesse, la maigreur, l'atrophie, par la perte du chyle, du suc nourricier même qui suit le torrent : les déperditions de substance, effet naturel de la vie saine, n'étant pas réparées, les fibres se relâchent dans toutes les parties du corps ; aussi le trop grand embonpoint peut-il être corrigé par les purgations du ventre ; les parties les plus fluides des humeurs se perdent continuellement, il ne reste plus que les plus grossières qui s'épaississent, & ne sont plus propres qu'à causer des obstructions, des inflammations ; les humeurs arrêtées se pourrissent dans toutes les parties du corps, d'où la soif qui excite à boire beaucoup, ce qui fournit de quoi achever le relâchement des fibres ; d'où la leucophlegmatie, les différentes hydropisies, la consomption, le marasme, & la mort.

Après avoir parcouru ce qui regarde la matière ; l'origine, les causes, les effets de la diarrhée, il reste à dire quelque chose de la curation de cette maladie ; & d'abord il faut examiner s'il convient de l'arrêter ou non : car comme il a été dit, elle sert souvent à décharger le corps d'humeurs nuisibles ; ce que l'on connoit aux signes ci-dessus mentionnés. Il arrive souvent que les malades dont on arrête mal à-propos le cours de ventre, deviennent phrénétiques ou léthargiques, ou bien qu'il leur survient des maux de tête violents, des parotides très-funestes, &c.

Mais dans les cas où il est bien décidé qu'il faut travailler au traitement de la diarrhée, il faut avoir égard à la cause qui la produit, qui peut être de bien différente nature, comme il a été suffisamment établi ; & attendu qu'on a réduit les diverses causes à trois classes générales, on proposera trois sortes de curations qui leur conviennent ; car il ne peut y avoir de méthode générale pour toutes sortes de diarrhées.

Ainsi dans celle qui provient d'une trop grande abondance d'humeurs qui se portent dans les entrailles & qui n'y sont pas absorbées, enforte qu'el-



les sont évacuées par les déjections en tout ou en partie, il convient d'abord de tâcher de les détourner, en diminuant l'action qui les pousse vers ces viscères, par la saignée plus ou moins répétée, selon les forces du malade; en leur faisant prendre un autre cours par la voie des sucurs ou des urines, au moyen des remèdes appropriés, en hâtant l'évacuation des matieres contenues dans les premières voies, par les émétiques, les purgatifs; en travaillant à corroborer les vaisseaux, les tuniques des intestins, qui se laissent engorger par leur relâchement: c'est pour remplir les dernières indications que l'on employe contre cette maladie l'hypecacuanha, qui joint à la vertu vomitive & purgative la propriété de resserrer, de rendre le ressort aux parties qui l'ont perdu. La rhubarbe produit aussi à-peu-près le même effet; elle purge & elle est astringente; c'est ce qui l'a fait regarder comme un remède très-efficace contre les cours de ventre. On peut mettre en usage bien d'autres remèdes corroborans, tels que les martiaux astringens, le *diacordium*, la thériaque, la conserve de roses rouges, de kinorrhodon, &c. Selon Baghivi, la canelle machée pendant tout un jour, avec soin d'avaler la salive qui s'y mêle, a guéri des *diarrhées*, des dysenteries, des langueurs d'estomac invétérées. Forestus, liv. XXII. rapporte s'être servi avec succès de nesses qui n'étoient pas mûres, qu'il avoit fait manger en grande quantité pour arrêter une *diarrhée* opiniâtre. Le vin chauffé avec des aromates pris intérieurement, donné en lavement, appliqué en fomentation, a souvent produit de bons effets. On doit observer pour le régime, de n'user que d'alimens secs, de boire peu, & du vin pur, dans les cas où la *diarrhée* n'est pas accompagnée d'autres symptômes qui exigent une diète plus sévère. On doit éviter soigneusement tous les remèdes huileux, émolliens, relâchans, dans les *diarrhées* du genre dont il s'agit.

Dans les *diarrhées* qui proviennent des causes de la seconde classe, c'est-à-dire des matieres irritantes qui accélèrent le mouvement des boyaux, on doit employer des remèdes délayans, adoucissans, calmans; les aqueux en doivent être la base. L'eau de poulet très-légère, la tisane de ris émulsionnée, sont recommandées dans ce cas; & quoique par la boisson il semble que l'on augmente la matiere de l'évacuation, ce qui est vrai, il ne l'est pas moins aussi que l'on corrige la cause de l'irritation, en émolliant & noyant pour ainsi dire les âcres. C'est pour cet effet que l'on peut aussi faire usage des huiles douces, des graisses récentes, & quelquefois du lait: si l'acrimonie acide est dominante, on peut employer les correctifs spécifiques, tels que les absorbans terrestres & animaux. Après avoir diminué l'irritation des boyaux par ces différens remèdes, on doit avoir recours aux purgatifs minoratifs, aux lavemens laxatifs, aux eaux minérales douces & en quantité modérée, pour évacuer entièrement les humeurs viciées qui entretiennent la cause du mal. On peut aussi travailler au-dehors à relâcher, à détendre l'abdomen, par le moyen des fomentations avec des décoctions émollientes: à la suite des évacuations, on place avec succès les narcotiques, pour ralentir le mouvement des boyaux, pour détendre les fibres & diminuer leur sensibilité à l'irritation.

On employera contre les causes de la *diarrhée* de la troisième classe, dans laquelle les orifices des vaisseaux absorbans des intestins sont couverts par la muosité trop abondante & trop épaisse, ou par des croûtes d'aphthes, dans le premier cas, des remèdes aqueux, favoneux, qui dissolvent la matiere gluante qui enduit les parois des boyaux, & ensuite des purgatifs propres à l'évacuer: dans le second cas la *diarrhée* est presque toujours incurable; il ne

se présente d'autre indication à remplir, que de favoriser la séparation, la chute des croûtes aphtheuses; ce que l'on pourra tenter par le moyen de la boisson chaude, copieuse, de différens tisanes appropriées, qui servent à détremper, à déterger, à résoudre. Les lavemens, les fomentations, les bains, peuvent être employés pour la même fin; & lorsqu'on y est parvenu, on doit placer un purgatif doux, un peu astringent, comme la rhubarbe, & ensuite quelques remèdes un peu corroborans. Voyez APHTHES.

Il est facile d'appliquer ce qui vient d'être dit de la curation de la *diarrhée*, selon les différentes causes générales qui la produisent, aux causes particulières qui participent plus ou moins de celles-là: l'essentiel est de bien distinguer de quelle nature est le vice dominant dans la *diarrhée*; l'indication des remèdes propres à combattre est en conséquence facile à saisir.

La *diarrhée* comme symptôme de la fièvre, exige beaucoup d'attention avant qu'on entreprenne de la faire cesser. Il faut avoir égard à la nature de la fièvre en général, & suivre le traitement qu'elle indique.

Si on rend dans le cours de ventre des matieres grasses, huileuses, qui ne proviennent pas des alimens qu'on a pris, c'est un signe de la fonte de la graisse du corps, qui caractérise la colliquation, qui annonce la consomption, le marasme.

Les causes des *diarrhées* colliquatives doivent être rapportées à celles de la première classe; ordinairement elles demandent la même curation. *Extr. du comment. des aphor. de Boerhaave par Wanfwicton.*

VOYEZ DÉJECTION, DYSENTERIE, FLUXION. (d)  
DIARRHODON, f. m. (*Pharmacie.*) c'est ainsi qu'on appelloit certaines préparations officinales, où entroit la rose rouge, dont le nom grec est *ρόδον*.

On trouve dans presque tous les dispensaires anciens trois compositions officinales surnommées *diarrhodon*; savoir, la poudre *diarrhodon Abbatis*, les pilules *diarrhodon de Mesué*, les trochisques *diarrhodon de Nicolas*; mais aujourd'hui ces préparations ne sont d'aucun usage. Cependant nous allons donner ici la description de la poudre *diarrhodon*, parce qu'elle est quelquefois elle-même un ingrédient de certaines compositions usitées; alors on la prescrit sous le nom d'espèce *diarrhodon*, *species diarrhodon*.

*Poudre diarrhodon Abbatis, de la Pharmacopée de Paris.* ℞ roses rouges séchées, une once; fental citrin, fental rouge, de chaque  $\frac{1}{2}$  gros; gomme arabique, spode d'ivoire, mastic, de chaque deux scrupules; semences de fenouil, de basilic, de laitue sauvage, de pourpier, de plantain, de chaque  $\frac{1}{2}$  gros; des pepins de berberis, un scrupule; de la canelle, du bol d'arménie, de la terre sigillée, des yeux d'écrevisses préparés, de chaque un scrupule: faites du tout une poudre selon l'art. Les anciens attribuoient à cette poudre, donnée jusqu'à deux scrupules, les vertus de fortifier le cœur, l'estomac, d'aider la digestion, d'empêcher le vomissement: mais, comme nous l'avons déjà dit, on ne s'en sert plus du tout. Voyez ROSE. (b)

DIARTHROSE, f. f. terme d'Anatomie, espèce d'articulation ou d'assemblage des os, un peu relâchée, & dans lesquelles les pièces articulées sont mobiles. Voyez ARTICULATION. Ce mot vient de *δια*, par, & *άρθρον*, jointure, assemblage.

Elle est opposée à la synarthrose, dans laquelle l'articulation est si étroite qu'il n'y a point de mouvement. Voyez SYNARTHROSE.

La *diarthrose* ou articulation mobile est ou manifeste avec grand mouvement, ou obscure avec petit mouvement: l'une & l'autre est encore de trois sortes: 1<sup>o</sup>. quand la tête de l'os est grosse & longue, &c.

la cavité qui la reçoit profonde, on l'appelle *énarthrose*, comme celle de la cuisse avec la hanche : 2°. quand la tête de l'os est plate, & qu'elle est reçue dans une cavité superficielle, on l'appelle *arthroïde*, comme celle de la mâchoire avec l'os des tempes : 3°. quand deux os se reçoivent réciproquement & sont mobiles l'un dans l'autre, on l'appelle *ginglyme*, comme l'os du coude qui est reçu par celui du bras, en même tems que ce dernier est reçu dans celui du coude. Voyez ENARTHROSE, GINGLYME, &c.

DIARTHROSE SYNARTHRODIALE, que l'on appelle aussi *amphiarthrose*, est une espece d'articulation neutre ou douteuse ; elle n'est pas tout-à-fait *diarthrose*, parce qu'elle n'a pas un mouvement manifeste ; ni tout-à-fait *synarthrose*, parce qu'elle n'est pas tout-à-fait immobile ; telle est l'articulation des côtes, des vertèbres. Voyez VERTEBRE. (L)

DIASCHISMA, est, dans la *Musique ancienne*, un intervalle faisant la moitié du semi-ton mineur. Le rapport en est irrational, & ne peut s'exprimer en nombres. Voyez SEMI-TON. (S)

DIASCORDIUM, f. m. (*Pharmacie.*) on appelle ainsi une préparation officinale, dont le *scordium* est un des ingrédients. Jérôme Fracastor en est l'auteur, & il en donne la description dans son traité de *contag. & morbis contagiosis*. Cette composition est d'un fréquent usage parmi nous. La description que nous donnons ici est tirée de la pharmacopée de Paris.

*Diascordium de Fracastor.* ℞ des feuilles seches de *scordium*, 1 ½ once ; de roses rouges, de racines de bistorte, de gentiane, de tormentille, de chaque ½ once ; du *castia lignea*, de la canelle, des feuilles de diétame de Crete, de semences de berberis, du styrax calamite, du galbanum, de la gomme arabeque choisie, de chaque ½ once ; du bois oriental préparé, deux onces ; du laudanum, du gingembre, du poivre long, de chaque deux gros ; du miel rosat cuit en consistance requise, deux livres ; vin de Canarie généreux, une suffisante quantité : faites de tout un électuaire selon les regles de l'art.

Le *diascordium* est un excellent remede, qui peut très-bien suppléer au défaut de la thériaque, & qu'on peut regarder comme un peu plus calmant, parce qu'étant gardé sous une consistance plus ferme, l'opium qu'il contient ne s'altere pas par la fermentation comme dans la thériaque. On l'employe ordinairement, & avec succès, depuis un scrupule jusqu'à deux gros dans les dévoiemens qu'il est à-propos d'arrêter ; cet électuaire est d'ailleurs stomachique, cordial, & diaphorétique.

DIASENNA, sub. m. (*Pharmacie.*) signifie une composition dont le fenné fait la base : on préparoit autrefois une poudre & un électuaire qui portoiert ce nom ; mais ces deux compositions ne sont plus d'usage parmi nous.

DIASEBESTEN, f. m. terme de *Pharmacie*, électuaire mol purgatif, dont les sebestes ont la base ; les autres ingrédients sont les prunes, les tamarins, les fues d'iris, d'anguria, & de mercuriale, les pénides, le diaprimum simple, la graine de violette, les quatre semences froides, & le diagrede. Il est propre dans les fièvres intermittentes, & dans les continues ; il appaise la soif, excite le sommeil, & chasse les humeurs acres par les urines. *Diction. de Trév. & Chambers.*

\* DIASPHENDONÈSE, (*Hist. anc.*) supplice très-cruel. On plioit à grande force deux arbres, on attachoit un des pieds du criminel à l'un de ces arbres, & l'autre pied à l'autre arbre ; puis on lâchoit en même tems les deux arbres qui emportoient, l'un une partie du corps d'un côté, & l'autre, l'autre partie du corps de l'autre côté. On croit que ce supplice étoit venu de Perse. Aurelien fit punir de cette

maniere un soldat qui avoit commis un adultere avec la femme de son hôte.

DIASTASIS, f. m. terme de *Chirurgie*, écartement d'os. Le *diastasis* est une espece de luxation. M. Petit, dans son traité sur les maladies des os, croit le *diastasis* des os de l'avant-bras, impossible, de quelque façon que puisse se luxer l'avant-bras ou le poignet. Il prouve son sentiment par la structure des parties. Il dit cependant que si ses raisons ne démontrent point l'impossibilité absolue du *diastasis*, elles autorisent au moins à juger que ce cas doit être infiniment rare ; en supposant en effet, qu'un effort pût être tellement combiné, qu'il tendit à fixer un des os pendant qu'il écarteroit l'autre & le feroit sortir de sa place, il est certain qu'un pareil effet ne sera jamais la suite d'une cause ordinaire, & qu'il suppose même l'assemblage de circonstances si singulieres, que M. Petit est bien fondé à le regarder comme impossible.

Ce grand praticien a cependant trouvé réellement une espece de *diastasis*, qui n'étoit pas l'effet immédiat d'une chute ou d'un effort ; mais il étoit causé par la relaxation des ligamens à la suite des luxations du poignet ; l'écartement n'avoit commencé à paroître que plusieurs jours après l'accident. On sentoit dans l'intervalle que les os laissoient entr'eux, un bruit de matiere glaireuse, qui dénotoit un amas de sinovie.

Les luxations du pié en-dedans ou en-dedors sont souvent accompagnées de *diastasis*. L'écartement du péroné vient de l'allongement forcé des ligamens qui l'attachent au *tibia*, par l'effort que l'astragale a fait pour s'échapper sur les côtés. Voyez LUXATION & ENTORSE. (Y)

DIASTÈME, sub. m. dans la *Musique ancienne* ; signifie proprement *intervalle*, & c'est le nom que donnoient les Grecs à l'intervalle simple, par opposition à l'intervalle composé, qu'ils appelloient *syntème*. Voyez INTERVALLE, SYSTEME. (S)

DIASTOLE, f. f. *διαστόλη*, (*Physiologie.*) est un terme grec formé du verbe *διαστέλλω*, *séparer*, employé par les Medecins pour signifier la dilatation, la distension d'un vaisseau, d'une partie cave quelconque dans le corps humain, de laquelle les parois s'écartent en tous sens pour en augmenter la cavité : c'est pour exprimer ce changement que l'on dit du cœur, des arteres, des oreillettes, des membranes du cerveau, &c. que ces organes sont susceptibles de se dilater, qu'ils se dilatent de telle maniere, dans tel tems.

Le mouvement par lequel ces différens organes sont dilaté, est opposé à celui par lequel ils sont contractés, c'est-à-dire par lequel leurs parois se rapprochent ; cet autre changement dans l'état de ces parties, est appelé par les Grecs *syssole*, *συσπλησις*, *contraction*. Voyez SYSTOLE.

La dilatation du cœur consiste dans l'écartement des parois de cet organe, selon l'idée qui vient d'être donnée de la *diastole* ; la capacité de cet organe doit augmenter dans toutes ses dimensions.

Le cœur étant un véritable muscle creux, n'a rien en lui-même qui puisse le dilater, dit M. Senac dans son excellent traité de la structure de cet organe ; ses ressorts ne peuvent que le resserrer ; une puissance étrangere qui éloigne les parois du cœur du centre de la cavité, est donc une puissance nécessaire ; or cette puissance est dans le sang, qui est porté par les veines dans les ventricules : plus elle a de force, plus la dilatation est grande en général ; car un concert de causes étrangères peut donner lieu à des exceptions : les parois du cœur peuvent être plus ou moins resserrées : or le resserrément concourant avec l'action qui tend à dilater, s'oppose à la dilatation : l'action des nerfs peut être plus ou moins prompte ; si dans l'instant que le cœur frap-



pe l'intérieur du ventricule, cette action survient, les parois n'auront pas le tems de s'écarter, elles pourront être arrêtées dès le premier instant de leur écartement.

Mais est-il certain, continue M. Senac, que les parois du ventricule soient des instrumens purement passifs dans la dilatation du cœur? elles sont entièrement passives dans leur écartement, puisqu'elles cedent à une force étrangère qui les pousse du centre vers la circonférence; nul agent renfermé dans leur tissu ne les force à s'éloigner: car dans ces parois, il n'y a d'autre force que la force de la contraction musculaire; or la contraction doit nécessairement rapprocher du centre toutes les parties du cœur.

Bien loin d'avoir en elles-mêmes une force dont l'action les écarte, ces parois résistent à la dilatation par la contractilité naturelle aux fibres qui les composent; elles ont une force élastique que la mort même ne détruit pas: l'esprit vital qui met en mouvement les parties, leur donne encore une force supérieure qui les resserre dans le corps animé: or ces forces résistent à la force étrangère qui les dilate, une telle résistance augmente par gradation; il peut entrer une certaine quantité de sang dans les cavités du cœur, dont les parois laissent toujours un espace entre elles, parce qu'elles ne peuvent jamais se rapprocher au point de se toucher; mais cet espace n'étant jamais vuide, la puissance qui continue à pousser le sang, le détermine contre la surface intérieure du cœur; la résistance commence, elle augmente ensuite à proportion des divers degrés d'action contre les parois: la résistance est donc plus grande quand cet action finit que quand elle commence; le cœur est cependant dilaté en tous sens dans le même instant, c'est-à-dire que l'écartement de ses parois se fait en même tems de la base à la pointe comme dans toute la circonférence: c'est ce qu'on éprouve en injectant de l'eau dans la cavité de cet organe; l'effort se communique en même tems à toutes ses parties selon toutes ses dimensions.

On n'aura plus recours à la raréfaction du sang imaginée par Descartes, ni à la copule explosive de Willis, pour expliquer comment se fait la dilatation du cœur, depuis que ces causes prétendus ont été démenties par l'expérience: Lower les a combattues avec succès; d'autres en ont démontré le ridicule de manière à en bannir l'idée de l'esprit de tous les Philosophes sensés. *Extrait du traité du cœur de M. Senac. Voyez CIRCULATION DU SANG.*

Quand on ouvre un chien vivant, on voit dans le cœur de cet animal & dans les vaisseaux qui en dépendent, deux mouvemens principaux: les artères se resserrent aussi-bien que les oreillettes: dans le tems que le cœur se dilate, celles-là poussent le sang vers le cœur de l'animal, celui-ci le reçoit: si l'on coupe la pointe du cœur de l'animal vivant, & que l'on le tiende élevé, on voit jaillir le sang dans le tems de sa dilatation, sans qu'il paroisse dans ce fluide aucune apparence d'ébullition, d'effervescence, ni d'explosion, mais il répand une fumée qui a une odeur désagréable, âcre; il s'y fige en se refroidissant dès qu'il est laissé en repos; & lorsque le cœur se contracte à son tour, on voit les artères & les oreillettes se dilater en même tems, parce que celles-ci reçoivent plus de sang qui écarte leur parois à proportion de la quantité qui est poussée dans leur cavité par le cœur qui se vuide de celui qui est contenu dans les sienues.

Ces deux mouvemens opposés qui arrivent, l'un par la contraction, l'autre par la dilatation de ces organes, donnent lieu à ce qu'on appelle *pulsation*, parce que pendant que leurs parois s'écartent, ils se portent vers les corps contigus & les frappent; une

suite de ces pulsations est ce qu'on appelle *pouls*, qui se fait sentir plus particulièrement lorsque l'on touche une artère qui frappe plusieurs fois le doigt dans l'espace d'une minute: c'est le mouvement de *diastole* qui produit la pulsation; la répétition de la *diastole* produit le pouls. *Voyez POULS.*

L'état naturel du cœur, s'il pouvoit rester en repos, livré à lui-même, à son élasticité, seroit bien approchant de celui de systole; mais tant qu'il se contracte par l'influence du fluide nerveux, il se resserre au-delà de ce qu'il pourroit faire par la seule contractilité de ses fibres; & tant qu'il reçoit le sang poussé par ses vaisseaux, il est dilaté au-delà de ce qu'il paroît être dans le relâchement, ainsi il est toujours dans un état violent tant que la vie dure; il l'est même après la mort, parce que toutes les artères par leur élasticité, aidées du poids de l'atmosphère, expriment le sang qu'elles contiennent & le poussent dans les veines & le cœur qui cede à ces forces combinées, & se laisse dilater plus que ne ne comporte la force de ressort naturel.

C'est le propre de tous les muscles de se contracter sans le secours d'aucune puissance étrangère jusqu'à un certain point: jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à se raccourcir, à se resserer à ce point, ils peuvent être regardés comme dans un état violent: le cœur étant dilaté après la mort au-delà de ce qu'il seroit si le sang ne l'y forçoit pas, est donc ainsi dans un état violent contre lequel il résiste autant qu'il peut: ainsi dans quelque situation que soit le cœur pendant la vie & après la mort, les systoles & les diastoles sont toujours violentes; il est toujours en-deçà ou en-delà de la situation qu'il affecteroit selon sa tendance naturelle. *Voyez CŒUR, MUSCLE, CIRCULATION.*

Les mouvemens de *diastole*, & par conséquent de systole du cerveau, sont connus depuis long-tems: les plus anciens Anatomistes ont observé que ce viscère paroît se resserer & se dilater alternativement: les fractures du crane, les caries de cette boîte osseuse, le trépan appliqué, même à dessein, leur ont fourni l'occasion de faire cette observation sur les hommes & sur les animaux.

Cette vérité n'a cependant pas été reçue généralement: il s'est trouvé des observateurs qui ont voulu la détruire par les mêmes moyens dont on s'étoit servi pour l'établir; d'autres en convenant de l'apparence des mouvemens du cerveau, ont soutenu qu'ils ne lui sont point propres, mais qu'ils dépendent de la pulsation du sinus longitudinal ou de celle des artères de la dure-mere, ou enfin du repos & de l'action alternative de cette membrane.

Les auteurs ne sont pas moins partagés au sujet de l'ordre, que suivent ces mouvemens comparés à ceux du cœur: plusieurs ont pensé que la contraction du cœur & la dilatation du cerveau se fait en même tems: quelques-uns ont prétendu précisément le contraire. *Voyez DURE-MERE, MENINGES.*

D'autres, mais en petit nombre, jusqu'à présent, ont cru remarquer quelque rapport entre les mouvemens du cerveau & ceux de la respiration. M. Schliging l'avoit soupçonné, & avoit établi son doute à cet égard dans un mémoire qu'il a donné sur les mouvemens du cerveau, inséré dans le premier volume des mémoires présentés à l'Académie des Sciences de Paris, par des savans étrangers. M. Haller l'avoit simplement indiqué dans une lettre à M. de Sauvages, célèbre professeur en Médecine de l'université de Montpellier, lorsque M. de la Mure, aussi professeur très-distingué de la même université, & directeur de la société royale des Sciences de la même ville, à qui cette lettre de M. Haller fut communiquée dans le tems, a entrepris de

de faire des recherches sur ce sujet, avec toute la fagacité qui le caractérise dans les différentes expériences qu'il a faites, au grand avantage de la physique du corps humain.

C'est dans le cours de l'année 1752 qu'il a commencé & continué celles qui étoient nécessaires pour pénétrer plus profondément le secret, que la nature s'étoit réservé jusqu'à ce tems, sur les mouvemens du cerveau : & pour ne pas tomber dans l'inconvénient des personnes quelquefois trop crédules, qui mettent leur esprit à la torture, pour expliquer des phénomènes qui n'ont jamais existé ; il a cherché d'abord à s'assurer de la réalité des mouvemens du cerveau, & à se confirmer ensuite la correspondance qu'ils ont avec ceux de la respiration, avant que de travailler à en découvrir la cause : il est parvenu à se satisfaire au-delà de son attente sur tous ces points, & à résoudre ces trois problèmes, au moyen de plusieurs expériences faites sur des chiens vivans & morts, répétées avec tout le soin possible, qui lui ont fourni la matière d'un mémoire que l'académie de Montpellier a envoyé à celle de Paris, comme un gage de l'union qui doit subsister entr'elles, comme ne faisant qu'un même corps, pour être inséré dans le volume des mém. de l'académie royale des Sciences de la présente année, conformément à ce qui se pratique annuellement.

Le précis qu'établit dans son mémoire M. de la Mure, peut être rendu par cette seule expérience, d'où on peut inférer ce qu'il contient de plus essentiel.

Si l'on ouvre avec le trépan le crâne d'un chien vivant attaché convenablement sur une table, & qu'ayant aussi ouvert le bas-ventre, on découvre la veine-cave, on observe ce qui suit.

Dans le tems que le chien inspire, le thorax étant dilaté, les côtes étant écartées les unes des autres, le cerveau s'affaisse & s'éloigne en-dedans du crâne, de l'orifice fait par le trépan : soit que la dure-mere enveloppe la substance corticale, ou qu'elle ait été enlevée, toutes les veines considérables, comme les jugulaires, les caves, les iliaques s'affaissent en même tems, de même que les petites veines, telles que celles qui rampent dans l'épaisseur de la pie-mere ; ce qui n'est cependant pas aussi sensible : & lorsque le chien fait les expirations, qu'il crie ; le thorax étant alors serré, le cerveau s'enfle, s'applique fortement au crâne, toutes les veines se dilatent & reprennent la figure cylindrique.

M. de Sauvages a été témoin de cette expérience, & de plusieurs autres faites à ce sujet.

M. de la Mure établit d'après ces faits, qu'il rend de la dernière évidence, par la manière dont il les expose ; que le mouvement de *diastole* & de *syctole*, qu'on observe dans toute la masse du cerveau est incontestablement démontré, qu'il se forme pendant la systole un espace entre le cerveau & le crâne, que le reflux du sang vers le cerveau est la véritable cause du mouvement de l'élevation de ce viscere ; que ce reflux est l'effet de la pression des poumons sur les trous veineux renfermés dans le thorax ; que cette pression fait enfler également les veines inférieures & les veines supérieures ; que cette pression a lieu pendant l'expiration, soit qu'elle se fasse librement, soit qu'elle soit suspendue, parce que le thorax comprime les poumons, qui sont pleins d'air qui résiste à son expression, se raréfie de plus en plus, & réagit sur tous les corps ambiens, ne pouvant pas sortir librement par la glotte, qui ne lui laisse qu'une très-petite issue à proportion de son volume ; que cette pression produit un véritable mouvement rétrograde du sang dans toutes les veines mentionnées : mouvement que l'on peut suivre ; que l'affaiblissement du cerveau n'est dû qu'à la facilité avec

Tom. II.

laquelle le sang se porte vers les gros vaisseaux de la poitrine dans le tems de l'inspiration, parce que ses parois fuyant, pour ainsi dire, devant les poumons, en s'écartant pour dilater le thorax, laissent pénétrer librement & le sang & l'air : qu'en imitant le jeu de la respiration, l'animal étant mort, on aperçoit les mêmes phénomènes que dans le vivant par la seule pression du thorax sur les poumons : que les mouvemens du cerveau n'ont pas lieu dans le fœtus, par le défaut de respiration : que le premier mouvement qu'éprouve ce viscere, doit être celui du resserrement par l'effet de la première inspiration, qui rend plus libre l'évacuation des veines, en diminuant la résistance occasionnée par la pression des trous veineux sur le thorax ; que les mouvemens que l'on observe dans le cerveau, s'observent aussi dans le cervelet ; qu'il y a lieu de penser qu'ils s'étendent à toute la moëlle épiniere, quoiqu'on ne puisse pas s'en assurer dans l'animal vivant.

M. de la Mure, après avoir donné la solution de toutes les difficultés qui se présentent d'abord contre les conséquences qu'il tire de ses expériences faites sur les animaux, en fait l'application au corps humain, & la confirme par plusieurs observations faites sur des sujets humains, que rapporte M. Schlinging, qui répondent parfaitement à ce qu'il avoit vu dans les animaux.

La cause de ces mouvemens, c'est à-dire le reflux du sang dans les troncs des veines, paroît également avoir lieu dans l'homme. Il est très-sensible dans les fortes expirations, sur-tout lorsqu'elles sont un peu soutenues, que l'on crie, que l'on chante : lors même que l'on parle avec vivacité, les veines jugulaires se gonflent évidemment.

D'ailleurs la structure anatomique de l'homme n'offre point de différence assez considérable, pour que cette cause n'y agisse pas ainsi que dans les animaux.

On peut appliquer également au corps humain toutes les conséquences qui se présentent en foule, d'après les observations faites à ce sujet.

On conçoit clairement, par exemple, pourquoi l'action de parler augmente le mal de tête, pourquoi la toux produit le même effet, en rendant plus fort le reflux du sang vers les membranes du cerveau, qui doivent conséquemment être plus distendues & plus irritées : on a même vu le crâne si fort enflé par l'effet d'une toux violente, que les tégumens cicatrisés, qui tenoient lieu d'une portion du crâne, en avoient été déchirés. Dans les fractures des os de la tête, après l'application du trépan, on fait retentir son haleine au malade avec effort (comme dans le cas des selles difficiles, on le fait souffler, expirer fortement), ce qui se fait dans la vue de procurer une évacuation plus prompte & plus abondante des matières contenues entre la dure-mere & le crâne, en faisant gonfler le cerveau qui les exprime par l'issue qui se présente.

Toutes ces observations font sentir l'importance des effets que peut produire le reflux du sang. Toutes les expériences dont s'est servi l'auteur du mémoire dont il s'agit, pour expliquer les mouvemens du cerveau, peuvent encore fournir des corollaires qui ne sont point d'une moindre conséquence. Elles établissent l'usage des valves dans les veines, la raison de la différence de ces valves & de leur position ; elles font connoître pourquoi elles ne se trouvent pas dans tous les vaisseaux veineux.

Ces mêmes faits jettent les fondemens d'une théorie nouvelle de la saignée. Ils établissent ultérieurement l'importance des effets que produit la respiration pour le mouvement du sang. Ils donnent lieu à des idées qui pourroient paroître paradoxes au sujet des

E E E e e



causes de la circulation & de la progression du chyle, mais qui n'en font pas moins vraies, ni moins solidement établies : ils peuvent servir à l'explication d'un grand nombre de phénomènes dans l'état de santé & dans bien des maladies, sur-tout celles de la poitrine : tout cela ne peut être développé que dans un second mémoire que l'auteur se propose de donner, comme une suite de celui dont il est ici question.

Au reste M. de la Mure, en rapportant ce qui est favorable à son système, n'a pas laissé sous silence ce qui pouvoit fournir matière à des difficultés, ce qui a pu l'entretenir pendant quelque tems dans des doutes, & même dans des erreurs ; le récit fidèle de ses différentes tentatives est utile en cela même, qu'il fait sentir combien il est nécessaire de varier les recherches & de réitérer les expériences, avant que d'en pouvoir rien conclure avec certitude. *Cet article concernant la nouvelle découverte sur les mouvemens du cerveau, est extrait d'une copie du mémoire de M. de la Mure, que l'on tient de sa main.*

*Voyez RESPIRATION. (d.)*

**DIASTYLE**, f. m. (*Architecture.*) espace entre deux colonnes, ou édifice dont les colonnes sont éloignées les unes des autres de trois diamètres ou six modules de leur grosseur. *Voyez encore ENTRE-COLONNEMENT. Dict. de Trev. & Chambers. (P)*

**DIASYRME**, f. m. (*Belles Lettres.*) figure de Rhétorique, par laquelle on répond, ou plutôt on étudie une question, à laquelle il seroit ennuyeux de répondre. Par exemple, que répondre à un argument si éloigné du sujet ? (*G*)

**DIATESSARON**, f. f. (*Pharmacie.*) *Voyez au mot THÉRIAQUE, THÉRIAQUE-DIATESSARON.*

**DIATESSARON**, f. m. nom que les Grecs donnoient à l'intervalle que nous appellons *quarte*, & qui est la troisième des consonnances. *Voyez CONSONNANCE, INTERVALLE, QUARTE.*

Ce mot est composé de *dià*, par, & de *téssaris*, quatre, parce qu'en parcourant cet intervalle diatoniquement, on passe par quatre sons différens, comme *ut, re, mi, fa*, & ainsi des autres. (*S*)

**DIATONIQUE**, adj. (*Musique.*) est celui des trois genres de la Musique qui procède par tons & demi-tons majeurs, selon la division de la gamme ; c'est-à-dire, dont les moindres intervalles sont d'un degré conjoint ; ce qui n'empêche pas que les parties ne puissent procéder par de plus grands intervalles, pourvu qu'ils soient tous pris sur des degrés diatoniques.

Ce mot vient du grec *dià*, par, & *tonos*, ton ; c'est-à-dire, passant d'un ton à un autre.

Le genre diatonique des Grecs résultoit de l'une des trois règles principales qu'ils avoient établies pour accorder les tétracordes. *Voyez GENRE, TÉTRACORDE.* Le nôtre résulte de la marche consonnante de la basse, sur les cordes d'un même mode.

Le genre diatonique est sans contredit le plus naturel des trois, puisqu'il est le seul qui ne suppose aucun changement de ton. Aussi l'intonation en est-elle incomparablement plus aisée que celle des deux autres, & l'on ne peut douter que la première invention de la Musique n'ait été celle de ce genre. Il faut remarquer que selon les lois de la modulation, qui permet & qui prescrit même le passage d'un ton & d'un mode à l'autre, nous n'avons presque point dans notre Musique de diatonique bien pur ; chaque ton particulier est bien, si l'on veut, dans le genre diatonique, mais on ne sauroit passer de l'un à l'autre sans quelque transition chromatique, au moins sous-entendue dans l'harmonie. Le diatonique pur dans lequel aucun des sons n'est altéré, ni par la clef, ni accidentellement, est appelé par Zarlini *diatono-diatonique*, & il en donne pour exem-

ple le plein-chant de l'église. S'il y a un bémol après la clef, pour lors c'est, selon lui, le diatonique mol, qu'il ne faut pas confondre avec celui d'Aristoxène. *Voyez MOL.* A l'égard de la transposition par dièse, cet auteur n'en parle point, car on ne la pratiquoit pas encore de son tems. *Voyez TRANSPOSITION.*

(*S*)

**DIATRAGACANTHI FRIGIDÆ SPECIES**, (*Phar.*) Prenez gomme adragant deux onces, gomme arabique une once & deux gros, amydon demi-once ; réglisse, semences de melon & de pavot blanc, de chaque trois gros ; semences de citrouille, de concombre, & de courge, de chaque deux gros ; sucre candi trois onces : mêlez ces drogues & faites-en une poudre.

Cette composition produit de bons effets dans la chaleur, l'acrimonie, les irritations, & les tiraillemens des membranes. La dose du tout est depuis demi-gros jusqu'à deux. On doit la réitérer souvent ; elle a beaucoup plus d'efficacité, lorsqu'elle est récente, parce que les semences deviennent rances en vieillissant. *James & Chambers.*

**DIATRION PIPEREON SPECIES**, composition de Pharmacie. Prenez poivre noir long & de la Jamaïque, de chaque six gros & quinze grains ; de semences d'anis & de thim, racines de gingembre, de chaque un gros : c'est une poudre contre les crudités & la surabondance des humeurs froides. *Ibid.*

**DIATRION SANTALORUM PULVIS** ; (*Pharm.*) poudre des trois fantaux. *Voyez SANTAL.*

\* **DIALODROME**, f. m. (*Hist. anc. Gymnast.*) coureurs qui se disputoient le prix de la vitesse dans les jeux publics. Ils faisoient une stade en allant, & une stade en revenant sans s'arrêter : ce fut de-là qu'ils prirent le nom de *dialodrome*. Ils parurent pour la première fois dans les jeux olympiques, à la quatorzième olympiade. On les y couronnoit d'une branche d'olivier sauvage. Hypenus de Pile y vainquit le premier.

**DIAZEUXIS**, f. m. il signifie *séparation* ; c'étoit dans l'ancienne musique grecque, le ton qui séparoit deux tétracordes disjoints, & qui ajouté à l'un des deux, en formoit le diapente. C'est notre ton majeur, dont le rapport est de 8 à 9, & qui est en effet la différence de la quinte à la quarte. *Voyez TON.*

Le ton diazeuxique se trouvoit dans leur musique ; entre la mèse & la paramèse, c'est-à-dire entre le son le plus aigu du second tétracorde & le plus grave du troisième ; ou entre la nette synnemenon & la paramèse hyperboleon, c'est-à-dire entre le troisième & le quatrième tétracorde, selon que la disjonction se faisoit dans l'un ou dans l'autre lieu. (*S*)

\* **DICANICIUM**, f. m. (*Hist. anc.*) petit bâton qu'on voit à la main des empereurs grecs, de leurs femmes, & de quelques grands de l'état. C'est une des marques de leur autorité. Le *dicanicium* est diversément figuré, selon la dignité de la personne qui le porte.

\* **DICÉ**, f. f. (*Myt.*) déesse du Paganisme, fille de Jupiter & de Thémis ; sa fonction étoit d'accuser les coupables au trône de Jupiter.

\* **DICERATIUM**, (*Hist. anc.*) monnoie grecque. C'étoit le double du siliquæ des Latins : or vingt siliques faisoient un aureum ou un solidum, c'est-à-dire environ vingt-trois sous cinq deniers & un quart de denier, argent de France. C'étoit l'impôt que l'empereur Nicéphore avoit mis sur chaque bourgeois de Constantinople, pour la réparation des murs de Constantinople. Ils le trouvoient très-onéreux.

**DICHORÉE**, f. m. (*Belles-Lett.*) est un pié de la versification latine. Il est composé de quatre syllabes, dont la première est longue, la seconde breve, la troisième longue, & la quatrième breve : ce sont deux chorées réunies, comme dans *sômpôbâré*. (*G*)

DICHOTOME, adj. (*Astr.*) on dit que la Lune est *dichotome*, lorsque l'on voit précisément la moitié de sa face éclairée. Voyez DICHOTOMIE. (O)

DICHOTOMIE, BISSECTION, f. f. (*Astron.*) c'est un terme usité par les Astronomes, pour exprimer la phase ou apparence de la Lune dans laquelle elle est coupée en deux, de sorte qu'on ne voit que la moitié de son disque ou de son cercle. Voy. PHASE. Ce mot est grec, formé de *dis*, deux fois, & *τμήνω*, je coupe.

Le tems de la *dichotomie* de la Lune est d'un grand usage pour déterminer la distance du Soleil à la terre; & la manière dont on s'en sert pour cette recherche, est expliquée dans l'*introduction ad veram astronomiam* de Keill, ch. xxij. Cette méthode a été inventée par Aristarque de Samos, qui l'a substituée à une autre fort peu exacte, par laquelle Ptolomée mesureroit la distance du Soleil à la terre. Mais il est fort difficile de fixer le moment précis où la Lune est coupée en deux parties égales, c'est-à-dire quand elle est dans sa véritable *dichotomie*. La Lune paroît coupée en deux parties égales, quand elle est proche des quadratures: elle le paroît aussi sensiblement dans les quadratures même, & encore quelque tems après, ainsi que Riccioli le reconnoît dans son *Almageste*; de sorte qu'elle paroît dichotomisée au moins pendant un petit espace de tems: dans ce tems, chaque moment peut être pris pour le véritable point de la *dichotomie*, aussi-bien que tout autre moment. Or une très-petite erreur dans le moment de la *dichotomie*, en produit une fort grande dans la distance du Soleil. M. le Monnier fait voir qu'en ne se trompant que de quatre secondes, ce qu'il est presque impossible d'éviter, on peut trouver dans un cas que la distance du Soleil est de 13758 demi-diamètres terrestres; & dans un autre, qu'elle est seulement de 6876 demi-diamètres. Ainsi le moment où arrive la véritable *dichotomie* est incertain; mais supposant qu'elle arrive avant la quadrature, Riccioli prend pour la vraie *dichotomie* le milieu du tems écoulé entre la quadrature & le tems où la *dichotomie* de la Lune commence à être douteuse.

Il est bien mieux fait, dit M. le Monnier, de prendre le milieu entre les deux instans auxquels les phases de la Lune étoient douteuses, c'est-à-dire le milieu entre l'instant auquel la Lune a cessé d'être en croissant ou concave, & l'instant auquel elle a commencé à paroître bossue ou convexe, puisque ce dernier tems doit arriver un peu après la quadrature: de cette manière il auroit conclu la distance du Soleil à la terre beaucoup plus grande qu'il ne la déduit de son calcul. *Inst. astron. page 452. & suiv.*

En général, si on pouvoit mesurer exactement quelque phase de la Lune autre que la *dichotomie*, on s'en feroit avantageusement pour mesurer la distance de la terre au Soleil. Mais on s'apercevra toujours qu'il est impossible de ne se pas tromper dans cette mesure, au moins de quelques secondes; d'où l'on voit que par cette méthode on ne peut guère se flatter de connoître la distance du Soleil. Il faut avouer néanmoins que par de semblables observations, on s'est enfin assuré que la distance du Soleil à la terre surpassoit beaucoup 7000 demi-diamètres terrestres; & tout ce qu'on peut en effet tirer de cette méthode, c'est de déterminer les limites entre lesquelles est comprise la distance de la terre au Soleil. Mais ces limites seroient fort grandes.

La *dichotomie* est proprement ce qu'on appelle, dans le langage vulgaire, le commencement du premier ou du dernier quartier. (O)

\* DICORDE, f. m. (*Hist. anc.*) instrument de musique des anciens, ainsi appelé, parce qu'il n'avoit que deux cordes; sa forme est celle d'un quarré long, qui va toujours un peu en diminuant.

Tom. IV,

\* DICROTE, f. m. (*Hist. anc.*) Cicéron s'est servi de ce mot en deux endroits, où les savans prétendent qu'il signifie un grand vaisseau à deux rangs de rames élevés l'un au-dessus de l'autre.

DICROTE, (*Med.*) *disruptor*, bis feriens, se dit d'une espece de battement composé d'artere, qui constitue le pouls rebondissant. Voyez POULS & REBONDISSANT. (d)

DICTAMNE DE CRETE, f. m. (*Bot.*) plante à tête écaillée, du milieu de laquelle s'élève une fleur en gueule, & des fleurons avec plusieurs anneaux qui forment un long épi pendante.

Il est vraisemblable que notre *dictamne*, ou comme plusieurs l'écrivent, *dictamnus de Crete*, est le même que celui des anciens. En effet d'habiles critiques ont heureusement rétabli un passage de Dioscoride, défiguré par quelques copistes, au moyen de quoi cet auteur ne dit pas que le *dictamne* ne porte point de fleurs ni de grains, mais il dit que ni sa fleur ni son fruit ne sont bons à rien. Pline qui compare le *dictamne* au pouliot, ajoute qu'on ne se sert que de ses feuilles. Théophraste est du même avis. Dioscoride, dans Galien, parle aussi des fleurs du *dictamnus*. Enfin c'étoit un fait si commun, & si peu revouqué en doute, que Virgile lui-même a décrit la tige & la fleur du *dictamnus de Crete*.

*Hic Venus indigno nati concussa dolore,  
Dictamnannam genitrix Creteâ carpit ab Ida,  
Puberibus caulem foliis, & flore comantem  
Purpureo: Enéid. lib. XII. v. 412.*

« Venus touchée de voir qu'une indigne trahison  
» avoit réduit son fils dans un état déplorable, va  
» cueillir, sur le mont Ida dans l'île de Crete, du  
» *dictamnus*, dont la tige est garnie de feuilles velues,  
» & porte à son sommet de longs bouquets de fleurs  
» purpurines ».

Prouvons par la description botanique de cette plante, que celle du poëte est très-exacte.

Le *dictamnus de Crete* qui vient naturellement en Grece, & particulièrement en Candie dans les sentes des rochers, pousse des racines brunes & fibreuses, des tiges dures, & couvertes d'un duvet blanc, hautes de neuf pouces, & branchues. Les feuilles naissent deux à deux aux noeuds des tiges: elles sont arrondies, longues d'un pouce, couvertes d'un duvet épais, blanchâtre: leur odeur est agréable, leur saveur est très-âcre & brûlante. Les fleurs naissent au sommet des branches, dans de petites têtes feuillées en forme d'épi, & comme écaillées, de couleur purpurine en-dehors. Ces fleurs sont d'une seule piece en gueule, d'une belle couleur de pourpre, portées sur un calice en cornet cannelé, dans lequel sont renfermées quatre graines arrondies, très-melues.

Le *dictamnus* quoique originaire des pays chauds, peut néanmoins endurer le froid de nos hyvers, pourvu qu'on le plante dans un terrain sec & sablonneux. On le multiplie de boutures, qu'on met à l'abri du froid, & qu'on arrose jusqu'à ce que les rejetons aient pris racine, après quoi on les plante dans des pots. Il fleurit au milieu de l'été, mais ses graines n'acquiescent guère leur maturité que dans un climat chaud, comme en Provence, en Languedoc, & en Italie.

Nous connoissons encore une seconde espece de *dictamnus* appelée par les Botanistes, *dictamnus montis Sipylii, organii foliis*. Flor. Bat. *Origanum montis Sipylii*, H. L. 463. Cette seconde espece a été trouvée sur le mont Sipyli dans l'Asie mineure, près du Méandre, par le chevalier Georges Wheeler dans ses voyages, & par lui envoyé à Oxford. C'est une très-jolie plante qui porte de grands épis de fleurs d'une beauté durable; ce qui fait qu'elle mérite une

E E E e e ij



place dans les jardins des curieux ; elle se multiplie & se cultive , à tous égards , comme la précédente.

Quelques étymologistes ont dérivé assez naturellement le nom de *diclamne* , de *dicla* , montagne de Crete dont Virgile parle si souvent ; ou , si l'on aime mieux , de *diclamo* , ancienne ville de l'île de Crete , territoire qui n'est plus aujourd'hui qu'une petite bourgade de la Canée dans l'île de Candie. Le lecteur curieux d'érudition sur cette matière , en trouvera dans l'ouvrage d'un Allemand nommé Geyer , dont voici le titre : *Geyeri (Joh. Daniel) Thargelus Apollini sacer*. Francf. 1687. 4°. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DICTAMNE DE CRETE**, (*Mat. med.*) *diclammum Creticum. Diclammus Cretica*. Off. Nous trouvons sous le nom de *diclamne de Crete* chez les droguistes & dans les boutiques d'Apoticaire , des feuilles arrondies de la longueur d'un pouce , tirant sur le verd , couvertes de duvet & d'un poil épais , soutenues souvent sur de petites tiges , du sommet desquelles pendent des especes d'épis formés de feuilles en manière d'écaïlle , de couleur de pourpre , d'une odeur pénétrante & agréable , d'un goût âcre , aromatique , brûlant. Voilà les feuilles du *diclamne* qui sont seules d'usage en Médecine. On les apporte seches du Levant , & elles contiennent beaucoup d'huile essentielle , avec un sel volatil , comme on peut le conjecturer par leur odeur & par leur goût. Ainsi il faut choisir celles qui sont récentes , odorantes , entières , bien nourries , point moïses , également velues , & d'une saveur qui brûle un peu la langue. On monde ces feuilles des petits morceaux de bois , auxquels elles sont souvent attachées.

Les Medecins les prescrivent soit en poudre depuis une dragme jusqu'à trois , soit en infusion depuis deux dragmes jusqu'à six , pour plusieurs maladies , sur-tout pour hâter l'accouchement , pour chasser l'arrière-faix , & pour exciter les regles. On les employe beaucoup dans plusieurs compositions officinales , en particulier dans la thériaque d'Andromaque , le miridate de Damocrate , la confécion hyacinthe , le *diacordium* , & autres.

Il étoit bien difficile qu'une plante si célèbre parmi les anciens , manquât d'avoir des sectateurs zélés parmi les modernes , & qu'ils oubliassent de l'incorporer dans leurs prétendus antidotes. D'abord une fable de tems immémorial qui disoit que les chevres de Crete en mangeant de cette herbe , faisoient tomber les fleches dont elles étoient blessées , établit son pouvoir dans la guérison des plaies. Virgile n'a pas manqué de saisir ce conte pour en orner sa description du *diclamne*.

*Non illa feris incognita capris  
Gramina , cum tergo-volucres hæserè sagitte.*

« Sa vertu n'est pas inconnue des chevreaux de l'île , qui en vont brouter les feuilles lorsqu'ils sont atteints des fleches du chasseur ».

Mais d'autres auteurs accréditèrent davantage les vertus vulnérinaires des feuilles du *diclamne* , en les vantant dans des ouvrages plus sérieux , comme ont fait par exemple , Dioscoride , Cicéron , Pline , & Tertullien même. Il est vrai que quelques-uns d'eux plus critiques & plus sages que les autres , en ont parlé simplement comme d'une histoire qu'on racontoit ; cependant leur discours montre toujours que le *diclamne* passoit généralement pour un excellent remede contre les traits empoisonnés , les blessures , & la morsure des bêtes venimeuses.

Enfin Galien ayant écrit qu'Hippocrate mettoit le *diclamne* au rang des puissans remedes pour chasser l'arrière-faix , a trouvé par-tout chez les modernes une entière confiance sous une autorité si respectable. Quelques expériences apparentes & fautives ,

telles que celles de Thaddée Dunus , rapportées par Jean Bauhin , les ont confirmés dans cette idée. Alors ils ont étendu beaucoup plus loin les vertus efficaces des feuilles du *diclamne de Crete* ; ils en ont fait un alexipharmaque , un emménagogue , un cordial , un souverain antidote. Cet enthousiasme a subsisté jusqu'à ce que de meilleurs esprits réduisant les propriétés de cette plante étrangère à leur juste valeur , les ayent jugées simplement analogues à celles du pouliot , de la menthe , de la rue , du basilic , & autres plantes aromatiques de ce genre , avec cette réserve encore pour l'usage , que nous sommes plus sûrs d'avoir ces dernières réellement & sans falsification , que nous ne le sommes du *diclamne* que nous recevons de Grece : les raisons ne sont pas difficiles à deviner. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DICTAMNE BLANC**, (*Bot.*) voyez FRAXINELLE , car c'est la même plante , & nous nous hâtons de le remarquer en faveur de ceux qui commencent à étudier la matière médicale : ignorant que les racines du *diclamne* de Crete ne sont d'aucun usage , ils pensent naturellement , & ils doivent penser que ce sont les feuilles & les racines de la même plante que l'on vend & que l'on trouve dans les boutiques sous le nom de *diclamne*. Voilà comme les termes équivoques jettent dans mille erreurs. A l'onymie botanique des anciens , ajoutez celle des modernes qui se multiplie tous les jours , & dont , pour combler la mesure , nous sommes les premiers à donner l'exemple , vous verrez combien l'on est peu curieux de faciliter le progrès des Sciences. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DICTATEUR**, *s. m.* (*Hist. rom.*) magistrat romain créé tantôt par un des consuls ou par le général d'armée , suivant Plutarque ; tantôt par le sénat ou par le peuple , dans des tems difficiles , pour commander souverainement , & pour pourvoir à ce que la république ne souffrit aucun dommage.

Les Romains ayant chassé leurs rois , se virent obligés de créer un *dictateur* dans les périls extrêmes de la république , comme , par exemple , lorsqu'elle étoit agitée par de dangereuses séditions , ou lorsqu'elle étoit attaquée par des ennemis redoutables. Dès que le *dictateur* étoit nommé , il se trouvoit revêtu de la suprême puissance ; il avoit droit de vie & de mort , à Rome comme dans les armées , sur les généraux & sur tous les citoyens , de quelque rang qu'ils fussent : l'autorité & les fonctions des autres magistrats , à l'exception de celle des tribuns du peuple , cessoient , ou lui étoient subordonnées : il nommoit le général de la cavalerie qui étoit à ses ordres , qui lui servoit de lieutenant , & , si l'on peut parler ainsi , de capitaine des gardes : vingt-quatre lieutenans portoient les faisceaux & les haches devant lui , & douze seulement les portoient devant le consul : il pouvoit lever des troupes , faire la paix ou la guerre selon qu'il le jugeoit à-propos , sans être obligé de rendre compte de sa conduite , & de prendre l'avis du sénat & du peuple : en un mot il jouissoit d'un pouvoir plus grand que ne l'avoient jamais eu les anciens rois de Rome ; mais comme il pouvoit abuser de ce vaste pouvoir si suspect à des républicains , on prenoit toujours la précaution de ne le lui déléguer tout au plus que pour six mois.

Le premier du rang des patriciens qui parvint à cet emploi suprême , fut Titus Lartius , l'an de Rome 259. Clélius premier consul le nomma , comme en dédommagement de l'autorité qu'il perdoit par la création de cette éminente dignité. Le premier *dictateur* pris de l'ordre des plébéiens , fut Cn. Martius Rutilius , l'an de Rome 399. Quelques citoyens eurent deux fois cette suprême magistrature. Camille fut le seul qu'on nomma cinq fois *dictateur* ; mais Ca-

mille étoit un citoyen incomparable, le restaurateur de sa patrie, & le second fondateur de Rome : il finit sa dernière dictature l'an 386, par rétablir le calme dans la république entre les différens ordres de l'état. Minutius ayant remporté contre Annibal quelques avantages, que le bruit public ne manqua pas d'exagérer, on fit alors à Rome ce qui ne s'y étoit jamais fait, dit Polybe; dans l'espérance où l'on étoit que Minutius termineroit bientôt la guerre, on le nomma *dictateur* l'an de Rome 438, conjointement avec Q. Fabius Maximus, dont la conduite toujours judicieuse & constante, l'emportoit à tous égards sur la bravoure téméraire du collègue qu'on lui associoit. On vit donc deux *dictateurs* à-la-fois, chose apparemment inouïe chez les Romains, & qu'on ne répéta jamais depuis.

Le même Fabius Maximus dont je viens de parler, en qui la grandeur d'âme jointe à la gravité des mœurs, répondoit à la majesté de sa charge, fut le premier qui demanda au sénat de trouver bon qu'il pût monter à cheval à l'armée; car une ancienne loi le défendoit expressément aux *dictateurs*, soit parce que les Romains faisoient consister leurs grandes forces dans l'infanterie, crurent nécessaire d'établir que le général demeurât à la tête des cohortes, sans jamais les quitter; soit parce que la dictature étant d'aïlleurs souveraine & fort voisine de la tyrannie, on voulut au moins que le *dictateur*, pendant l'exercice de sa charge, dépendît en cela de la république.

L'établissement de la dictature continua de subsister utilement & conformément au but de son institution, jusqu'aux guerres civiles de Marius & de Sylla. Ce dernier, vainqueur de son rival & du parti qui le soutenoit, entra dans Rome à la tête de ses troupes, & y exerça de telles cruautés, que personne ne pouvoit compter sur un jour de vie. Ce fut pour autoriser ses crimes, qu'il se fit déclarer *dictateur* perpétuel l'an de Rome 671, on, pour mieux dire, qu'il usurpa de force la dictature. Souverain absolu, il changea à son gré la forme du gouvernement; il abolit d'anciennes lois, en établit de nouvelles, se rendit maître du trésor public, & disposa despotiquement des biens de ses concitoyens.

Cependant cet homme qui, pour parvenir à la dictature, avoit donné tant de batailles, rassasié du sang qu'il avoit répandu, fut assez hardi pour se démettre de la souveraine puissance environ quatre ans après s'en être emparé; il se réduisit de lui-même, l'an 674, au rang d'un simple citoyen, sans éprouver le ressentiment de tant d'illustres familles dont il avoit fait périr les chefs par ses cruelles proscriptions. Plusieurs regarderent une démission si surprenante comme le dernier effort de la magnanimité; d'autres l'attribuerent à la crainte continuelle où il étoit qu'il ne se trouvât finalement quelque Romain assez généreux pour lui ôter d'un seul coup l'empire & la vie. Quoi qu'il en soit, son abdication de la dictature remit l'ordre dans l'état, & l'on oublia presque les meurtres qu'il avoit commis, en faveur de la liberté qu'il rendoit à sa patrie; mais son exemple fit appercevoir à ceux qui voudroient lui succéder, que le peuple romain pouvoit souffrir un maître, ce qui causa de nouvelles & de grandes révolutions.

Deux fameux citoyens, dont l'un ne vouloit point d'égal, & l'autre ne pouvoit souffrir de supérieur; tous deux illustres par leur naissance, leur rang & leurs exploits; tous deux presque également dangereux, tous deux les premiers capitaines de leur tems; en un mot Pompée & César se disputèrent la fineste gloire d'affervir leur patrie. Pompée cependant aspirait moins à la dictature pour la puissance, que pour les honneurs & l'éclat; il desiroit même

de l'obtenir naturellement par les suffrages du peuple, c'est pourquoi deux fois vainqueur il congédia ses armées quand il mit le pié dans Rome. César au contraire, plein de desirs immodérés, vouloit la souveraine puissance pour elle-même, & ne trouvoit rien au-dessus de son ambition & de l'étendue immense de ses vûes; toutes ses actions s'y rapportèrent, & le succès de la bataille de Pharsale les couronna. Alors on le vit entrer triomphant dans Rome l'an 696 de sa fondation: alors tout plia sous son autorité; il se fit nommer consul pour dix ans, & *dictateur* perpétuel, avec tous les autres titres de magistrature qu'il voulut s'arroger: maître de la république comme du reste du monde, il ne fut assésiné que lorsqu'il essaya le diadème.

Auguste tira parti des fautes de César, & s'éloigna de sa conduite; il prit seulement la qualité d'empereur, *imperator*, que les soldats pendant le tems de la république donnoient à leurs généraux. Préférant cette qualité à celle de *dictateur*, il n'y eut plus de titre de dictature, les effets en tinrent lieu; toutes les actions d'Octave & tous ses réglemens forment la royauté. Par cette conduite adroite, dit M. de Vertot, il accoutûma des hommes libres à la servitude, & rendit une monarchie nouvelle supportable à d'anciens républicains.

On ne peut guere ici se refuser à des réflexions qui naissent des divers faits qu'on vient de rapporter.

La constitution de Rome dans les dangers de la république, auxquels il falloit de grands & de prompts remèdes, avoit besoin d'une magistrature qui pût y pourvoir. Il falloit dans les tems de troubles & de calamités, pour y remédier promptement, fixer l'administration entre les mains d'un seul citoyen; il falloit réunir dans sa personne les honneurs & la puissance de la magistrature, parce qu'elle représentoit la souveraineté: il falloit que cette magistrature s'exercât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, les brouillons & les ennemis: il falloit que le *dictateur* ne fût créé que pour cette seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu: il falloit enfin dans une telle magistrature, sous laquelle le souverain baïssoit la tête & les lois populaires se taisoient, compenser la grandeur de sa puissance par la brièveté de sa durée. Six mois furent le terme fixe; un terme plus court n'eût pas suffi, un terme plus long eût été dangereux. Telle étoit l'institution de la dictature: rien de mieux & de plus sagement établi, la république en éprouva long-tems les avantages.

Mais quand Sylla, dans la faveur de ses succès, eut donné les terres des citoyens aux soldats, il n'y eut plus d'homme de guerre qui ne cherchât des occasions d'en avoir encore davantage. Quand il eut inventé les proscriptions, & mis à prix la tête de ceux qui n'étoient pas de son parti, il fut impossible de s'attacher à l'état, & de demeurer neutre entre les deux premiers ambitieux qui s'éleveroient à la domination. Dès-lors il ne regna plus d'amour pour la patrie, plus d'union entre les citoyens, plus de vertus: les troupes ne furent plus celles de la république, mais de Sylla, de Pompée, & de César. L'ambition secondée des armes, s'empara de la puissance, des charges, des honneurs; anéantit l'autorité des magistrats, & pour le dire en un mot, bouleversa la république: sa liberté & ses foibles restes de vertus s'évanouïrent promptement. Devenue de plus en plus esclave sous Auguste, Tibère, Caligula, Claude, Néron, Domitien, quelques-uns de ses coups portèrent sur les tyrans, aucun ne porta sur la tyrannie.

Voilà le précis de ce que je connois de mieux sur



cette matiere; je l'ai tiré principalement de l'histoire des révolutions de la république romaine & de l'esprit des lois, & alors j'ai conservé dans mon extrait, autant que je l'ai pu, le langage de ces deux écrivains: irois-je à l'éloquence altérer son parler, comme disoit Montagne? *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DICTATURE**, f. f. (*Droit public & Hist. mod.*) On donne ce nom en Allemagne, dans la ville où se tient la diete de l'empire, à une assemblée des secrétaires de légation, ou *cancellistes* des différens princes & états, qui se tient dans une chambre au milieu de laquelle est élevé un siège destiné pour le secrétaire de légation de l'électeur de Mayence. Ce secrétaire diète de-là aux secrétaires de légations des princes à qui il appartient, les mémoires, actes, protestations & autres écrits qui ont été portés au directoire de l'empire, & ils les écrivent sous sa diète.

La *dictature* est ou *publique* ou *particulière*. La *dictature* publique est celle dans laquelle on diète aux secrétaires de légations de tous les princes & états de l'empire, qui sont assis & écrivent sur des tables particulières. La *dictature* particulière est celle dans laquelle la diète ne se fait qu'aux secrétaires des états d'un certain collège de l'empire, c'est-à-dire à ceux des électeurs, ou à ceux des princes, ou à ceux des villes libres.

On nomme encore *dictature particulière*, celle dans laquelle on les états catholiques ou les états protestans ont quelque chose à se communiquer entr'eux en particulier. (—)

**DICTÉE**, f. f. (*Belles-Lett.*) terme d'école, qui signifie les leçons que les étudiants écrivent & que le professeur leur diète. On appelle aussi *diète*, l'action du professeur qui lit à haute voix & très-posément la partie de ses cahiers que les écoliers copient. On prend des *diètes* ou des cahiers en Philosophie, en Sorbonne, en Droit & en Médecine. (G)

\* **DICTÉE**, adj. (*Mythol.*) surnom qu'on donne à Jupiter, d'un autre de Crete où il naquit & fut élevé par Rhéa sa mère.

**DICTION**, f. f. (*Belles-Lett.*) maniere de s'exprimer d'un écrivain ou d'un auteur: c'est ce qu'on nomme autrement *élocution & style*. Voyez **ELOCUTION & STYLE**.

On convient que les différens genres d'écrire exigent une *diétion* différente; que le style d'un historien, par exemple, ne doit pas être le même que celui d'un orateur; qu'une dissertation ne doit pas être écrite comme un panegyrique, & que le style d'un profateur doit être tout-à-fait distingué de celui d'un poète: mais on n'est pas moins d'accord sur les qualités générales communes à toute sorte de *diétion*, en quelque genre d'ouvrages que ce soit. 1°. Elle doit être claire, parce que le premier but de la parole étant de rendre les idées, on doit parler non-seulement pour se faire entendre, mais encore de maniere qu'on ne puisse point ne pas être entendu. 2°. Elle doit être pure, c'est-à-dire ne consister qu'en termes qui soient en usage & corrects, placés dans leur ordre naturel; également dégagée & de termes nouveaux, à moins que la nécessité ne l'exige, & de mots vieillis ou tombés en discredit. 3°. Elle doit être élégante, qualité qui consiste principalement dans le choix, l'arrangement & l'harmonie des mots; ce qui produit aussi la variété. 4°. Il faut qu'elle soit convenable, c'est-à-dire assortie au sujet que l'on traite.

L'Eloquence, la Poésie, l'Histoire, la Philosophie, la Critique, &c. ont chacune leur *diétion* propre & particulière, qui se subdivise & se diversifie encore, relativement aux différens objets qu'embrassent & que traitent ces Sciences. Le ton d'un pané-

gyrique & celui d'un plaidoyer sont aussi différens entr'eux, que le style d'une ode est différent de celui d'une tragédie, & que la *diétion* propre à la comédie est elle-même différente du style lyrique ou tragique. Une histoire proprement dite ne doit point avoir la sécheresse d'un journal, des fastes ou des annales, qui sont pourtant des monumens historiques, & ceux-ci n'admettent pas les plus simples ornemens qui peuvent convenir à l'Histoire, quoique pour le fond ils exigent les mêmes règles. On trouvera sous les mots **HISTOIRE**, **POESIE**, &c. ce qui concerne plus particulièrement le style propre à chacune; & sous les mots **ELOCUTION & STYLE**, des principes généraux développés, & applicables à toute sorte de *diétion*. Voyez aussi **ELOCUTION**, **ÉLÉGANCE**, &c. (G)

**DICTIONNAIRE**, f. m. (*Ordre Encycl. Entend. Raifon. Philos. ou science de l'homme; Logiq. Art de communiquer, Grammaire, Dictionn.*) ouvrage dans lequel les mots d'une langue sont distribués par ordre alphabétique, & expliqués avec plus ou moins de détail, selon l'objet qu'on se propose.

On peut distinguer trois sortes de *dictionnaires*; *dictionnaires* de langues, *dictionnaires* historiques, & *dictionnaires* de Sciences & d'Arts: division qui pourroit présenter sous un point de vue plus général, en cette sorte; *dictionnaires* de mots, *dictionnaires* de faits, & *dictionnaires* de choses: néanmoins nous retiendrons la premiere division, parce qu'elle nous paroît plus commode & même plus précieuse.

En effet, un *dictionnaire* de langues, qui paroît n'être qu'un *dictionnaire* de mots, doit être souvent un *dictionnaire* de choses quand il est bien fait: c'est alors un ouvrage très-philosophique. Voyez **GRAMMAIRE**.

Un *dictionnaire* de Sciences ne peut & ne doit être qu'un *dictionnaire* de faits, toutes les fois que les causes nous font inconnues, c'est-à-dire presque toujours. Voyez **PHYSIQUE**, **MÉTAPHYSIQUE**, &c. Enfin un *dictionnaire* historique fait par un philosophe, sera souvent un *dictionnaire* de choses: fait par un écrivain ordinaire, par un compilateur de Mémoires & de dates, il ne sera guere qu'un *dictionnaire* de mots.

Quoi qu'il en soit, nous diviserons cet article en trois parties, relatives à la division que nous adoptions pour les différentes especes de *dictionnaires*.

**DICTIONNAIRE DE LANGUES**. On appelle ainsi un *dictionnaire* destiné à expliquer les mots les plus usuels & les plus ordinaires d'une langue; il est distingué du *dictionnaire* historique, en ce qu'il exclut les faits, les noms propres de lieux, de personnes, &c. & il est distingué du *dictionnaire* de Sciences, en ce qu'il exclut les termes de Sciences trop peu connus & familiers aux seuls savans.

Nous observerons d'abord qu'un *dictionnaire* de langues est ou de la langue qu'on parle dans le pays où le *dictionnaire* se fait, par exemple, de la langue françoise à Paris; ou de langue étrangere vivante, ou de langue morte.

*Dictionnaire de langue françoise*. Nous prenons ces sortes de *dictionnaires* pour exemple de *dictionnaire* de langue du pays; ce que nous en dirons pourra s'appliquer facilement aux *dictionnaires* anglois faits à Londres, aux *dictionnaires* espagnols faits à Madrid, &c.

Dans un *dictionnaire* de langue françoise il y a principalement trois choses à considérer; la signification des mots, leur usage, & la nature de ceux qu'on doit faire entrer dans ce *dictionnaire*. La signification des mots s'établit par de bonnes définitions (voyez **DÉFINITION**); leur usage, par une excellente syntaxe (voyez **SYNTAXE**); leur nature enfin, par l'objet du *dictionnaire* même. A ces trois objets principaux on peut en joindre trois autres

subordonnés à ceux-ci; la quantité ou la prononciation des mots, l'orthographe, & l'étymologie. Parcourons successivement ces six objets dans l'ordre que nous leur avons donné.

Les définitions doivent être claires, précises, & aussi courtes qu'il est possible; car la brièveté en ce genre aide à la clarté. Quand on est forcé d'expliquer une idée par le moyen de plusieurs idées accessoires, il faut au moins que le nombre de ces idées soit le plus petit qu'il est possible. Ce n'est point en général la brièveté qui fait qu'on est obscur, c'est le peu de choix dans les idées, & le peu d'ordre qu'on met entr'elles. On est toujours court & clair quand on ne dit que ce qu'il faut, & de la manière qu'il le faut; autrement on est tout-à-la-fois long & obscur. Les définitions & les démonstrations de Géométrie, quand elles sont bien faites, sont une preuve que la brièveté est plus amie qu'enemie de la clarté.

Mais comme les définitions consistent à expliquer un mot par un ou plusieurs autres, il résulte nécessairement de-là qu'il est des mots qu'on ne doit jamais définir, puisqu'autrement toutes les définitions ne formeroient plus qu'une espèce de cercle vicieux, dans lequel un mot seroit expliqué par un autre mot qu'il auroit servi à expliquer lui-même. De-là il s'ensuit d'abord que tout *dictionnaire* de langue dans lequel chaque mot sans exception sera défini, est nécessairement un mauvais *dictionnaire*, & l'ouvrage d'une tête peu philosophique. Mais quels sont ces mots de la langue qui ne peuvent ni ne doivent être définis? Leur nombre est peut-être plus grand que l'on ne s'imagine; ce qui le rend difficile à déterminer, c'est qu'il y a des mots que certains auteurs regardent comme pouvant être définis, & que d'autres croient au contraire ne pouvoir l'être: tels sont par exemple les mots *ame*, *espace*, *courbe*, &c. mais il est au moins un grand nombre de mots, qui de l'aveu de tout le monde se résistent à quelqu'espèce de définition que ce puisse être; ce sont principalement les mots qui désignent les propriétés générales des êtres, comme *existence*, *étendue*, *pensée*, *sensation*, *tems*, & un grand nombre d'autres.

Ainsi le premier objet que doit se proposer l'auteur d'un *dictionnaire* de langue, c'est de former, autant qu'il lui sera possible, une liste exacte de ces sortes de mots, qui seront comme les racines philosophiques de la langue: je les appelle ainsi, pour les distinguer des racines grammaticales, qui servent à former & non à expliquer les autres mots. Dans cette espèce de liste des mots originaux & primitifs, il y a deux vices à éviter: trop courte, elle tomberoit souvent dans l'inconvénient d'expliquer ce qui n'a pas besoin de l'être, & auroit le défaut d'une grammaire dans laquelle des racines grammaticales seroient mises au nombre des dérivés; trop longue, elle pourroit faire prendre pour deux mots de signification très-différente, ceux qui dans le fond enferment la même idée. Par exemple, les mots de *durée* & de *tems*, ne doivent point, ce me semble, se trouver l'un & l'autre dans la liste des mots primitifs; il ne faut prendre que l'un des deux, parce que la même idée est enfermée dans chacun de ces deux mots. Sans doute la définition qu'on donnera de l'un de ces mots, ne servira pas à en donner une idée plus claire, que celle qui est présentée naturellement par ce mot; mais elle servira du moins à faire voir l'analogie & la liaison de ce mot avec celui qu'on aura pris pour terme radical & primitif. En général les mots qu'on aura pris pour radicaux doivent être tels, que chacun d'eux présente une idée absolument différente de l'autre; & c'est-là peut-être la règle la plus sûre & la plus simple pour former la liste de ces mots: car après avoir fait l'énumération la plus

exacte de tous les mots d'une langue, on pourra former des espèces de tables de ceux qui ont entr'eux quelque rapport. Il est évident que le même mot se trouvera souvent dans plusieurs tables; & dès-lors il sera aisé de voir par la nature de ce mot, & par la comparaison qu'on en fera avec ceux auquel il se rapporte, s'il doit être exclus de la liste des radicaux, ou s'il doit en faire partie. A l'égard des mots qui ne se trouveront que dans une seule table, on cherchera parmi ces mots celui qui renferme ou paroît renfermer l'idée la plus simple; ce sera le mot radical: je dis qui paroît renfermer; car il restera souvent un peu d'arbitraire dans ce choix; les mots de *tems* & de *durée*, dont nous avons parlé plus haut, suffisoient pour s'en convaincre. Il en est de même des mots *être*, *exister*; *idée*, *perception*, & autres semblables.

De plus, dans les tables dont nous parlons, il faudra observer de placer les mots suivant leur sens propre & primitif, & non suivant leur sens métaphorique ou figuré; ce qui abrègera beaucoup ces différentes tables: un autre moyen de les abrèger encore, c'est d'en exclure d'abord tous les mots dérivés & composés qui viennent évidemment d'autres mots, tous les mots qui ne renferment pas des idées simples, ont évidemment besoin d'être définis; ce qu'on distinguera au premier coup d'œil: parce que moyen les tables se réduiront & s'éclairciront sensiblement, & le travail sera extrêmement simplifié. Les racines philosophiques étant ainsi trouvées, il sera bon de les marquer dans le *dictionnaire* par un caractère particulier.

Après avoir établi des règles pour distinguer les mots qui doivent être définis d'avec ceux qui ne doivent pas l'être, passons maintenant aux définitions mêmes. Il est d'abord évident que la définition d'un mot doit tomber sur le sens précis de ce mot, & non sur le sens vague. Je m'explique; le mot *douleur*, par exemple, s'applique également dans notre langue aux peines de l'ame, & aux sensations désagréables du corps: cependant la définition de ce mot ne doit pas renfermer ces deux sens à la fois; c'est-là ce que j'appelle le *sens vague*, parce qu'il renferme à la fois le sens primitif & le sens par extension: le sens précis & originaire de ce mot désigne les sensations désagréables du corps, & on l'a étendu de-là aux chagrins de l'ame; voilà ce qu'une définition doit faire bien sentir.

Ce que nous venons de dire du sens précis par rapport au sens vague, nous le dirons du sens propre par rapport au sens métaphorique; la définition ne doit jamais tomber que sur le sens propre, & le sens métaphorique ne doit y être ajouté que comme une suite & une dépendance du premier. Mais il faut avoir grand soin d'expliquer ce sens métaphorique, qui fait une des principales richesses des langues, & par le moyen duquel, sans multiplier les mots, on est parvenu à exprimer un très-grand nombre d'idées. On peut remarquer, sur-tout dans les ouvrages de poésie & d'éloquence, qu'une partie très-considérable des mots y est employée dans le sens métaphorique, & que le sens propre des mots ainsi employés dans un sens métaphorique, désigne presque toujours quelque chose de sensible. Il est même des mots, comme *aveuglement*, *baslesse*, & quelques autres, qu'on n'emploie guere qu'au sens métaphorique: mais quoique ces mots pris au sens propre ne soient plus en usage, la définition doit néanmoins toujours tomber sur le sens propre, en avertissant qu'on y a substitué le sens figuré. Au reste comme la signification métaphorique d'un mot n'est pas toujours tellement fixée & limitée, qu'elle ne puisse recevoir quelqu'extension suivant le génie de celui qui écrit, il est visible qu'un *dictionnaire* ne peut tenir rigoureusement compte de toutes les significations,



& applications métaphoriques; tout ce que l'on peut exiger, c'est qu'il fasse connoître au moins celles qui sont le plus en usage.

Qu'il me soit permis de remarquer à cette occasion, comment la combinaison du sens métaphorique des mots avec leur sens figuré peut aider l'esprit & la mémoire dans l'étude des langues. Je suppose qu'on sache assez de mots d'une langue quelconque pour pouvoir entendre à-peu-près le sens de chaque phrase dans des livres qui soient écrits en cette langue, & dont la diction soit pure & la syntaxe facile; je dis que sans le secours d'un *dictionnaire*, & en se contentant de lire & de relire assidument les livres dont je parle, on apprendra le sens d'un grand nombre d'autres mots: car le sens de chaque phrase étant entendu à-peu-près, comme je le suppose, on en conclura quel est du moins à-peu-près le sens des mots qu'on n'entend point dans chaque phrase; le sens qu'on attachera à ces mots sera, ou le sens propre, ou le sens figuré: dans le premier cas on aura trouvé le vrai sens du mot, & il ne faudra que le rencontrer encore une ou deux fois pour se convaincre qu'on a deviné juste: dans le second cas, si on rencontre encore le même mot ailleurs, ce qui ne peut guère manquer d'arriver, on comparera le nouveau sens qu'on donnera à ce mot, avec celui qu'on lui donnoit dans le premier cas; on cherchera dans ces deux sens ce qu'ils peuvent avoir d'analogie, l'idée commune qu'ils peuvent renfermer, & cette idée donnera le sens propre & primitif. Il est certain qu'on pourroit apprendre ainsi beaucoup de mots d'une langue en assez peu de tems. En effet il n'est point de langue étrangère que nous ne puissions apprendre, comme nous avons appris la nôtre; & il est évident qu'en apprenant notre langue maternelle, nous avons deviné le sens d'un grand nombre de mots, sans le secours d'un *dictionnaire* qui nous les expliquât: c'est par des combinaisons multipliées, & quelquefois très-fines, que nous y sommes parvenus; & c'est ce qui me fait croire, pour le dire en passant, que le plus grand effort de l'esprit est celui qu'on fait en apprenant à parler; je le crois encore au-dessus de celui qu'il faut faire pour apprendre à lire: celui-ci est purement de mémoire, & machinal; l'autre suppose au moins une sorte de raisonnement & d'analyse.

Je reviens à la distinction du sens précis & propre des mots, d'avec leur sens vague & métaphorique: cette distinction sera fort utile pour le développement & l'explication des synonymes, autre objet très-important dans un *dictionnaire* de langues. L'expérience nous a appris qu'il n'y a pas dans notre langue deux mots qui soient parfaitement synonymes, c'est-à-dire qui en toute occasion puissent être substitués indifféremment l'un à l'autre: je dis en toute occasion; car ce seroit une imagination fautive & puérile, que de prétendre qu'il n'y a aucune circonstance où deux mots puissent être employés sans choix l'un à la place de l'autre; l'expérience prouveroit le contraire, ainsi que la lecture de nos meilleurs ouvrages. Deux mots exactement & absolument synonymes, seroient sans doute un défaut dans une langue, parce que l'on ne doit point multiplier sans nécessité les mots non plus que les êtres, & que la première qualité d'une langue est de rendre clairement toutes les idées avec le moins de mots qu'il est possible: mais ce ne seroit pas un moindre inconvénient, que de ne pouvoir jamais employer indifféremment un mot à la place d'un autre: non-seulement l'harmonie & l'agrément du discours en souffriroient, par l'obligation où l'on seroit de répéter souvent les mêmes termes; mais encore une telle langue seroit nécessairement pauvre, & sans aucune finesse. Car qu'est-ce qui constitue deux ou plusieurs

mots synonymes? c'est un sens général qui est commun à ces mots: qu'est-ce qui fait ensuite que ces mots ne sont pas toujours synonymes? ce sont des nuances souvent délicates, & quelquefois presque insensibles, qui modifient ce sens primitif & général. Donc toutes les fois que par la nature du sujet qu'on traite, on n'a point à exprimer ces nuances, & qu'on n'a besoin que du sens général, chacun des synonymes peut être indifféremment employé. Donc réciproquement toutes les fois qu'on ne pourra jamais employer deux mots l'un pour l'autre dans une langue, il s'ensuivra que le sens de ces deux mots différenciera, non par des nuances fines, mais par des différences très-marquées & très-grossières: ainsi les mots de la langue n'exprimeront plus ces nuances, & dès-lors la langue sera pauvre & sans finesse.

Les synonymes, en prenant ce mot dans le sens que nous venons d'expliquer, sont très-fréquens dans notre langue. Il faut d'abord, dans un *dictionnaire*, déterminer le sens général qui est commun à tous ces mots; & c'est-là souvent le plus difficile: il faut ensuite déterminer avec précision l'idée que chaque mot ajoute au sens général, & rendre le tout sensible par des exemples courts, clairs, & choisis.

Il faut encore distinguer dans les synonymes les différences qui sont uniquement de caprice & d'usage quelquefois bizarre, d'avec celles qui sont constantes & fondées sur des principes. On dit, p. ex. *tout conspire à mon bonheur; tout conspire ma perte*: voilà *conspire* qui se prend en bonne part, & *conspire* en mauvaise; & on seroit peut-être tenté d'abord d'en faire une espèce de règle: cependant on dit également bien *conspire la perte de l'état*, & *conspire contre l'état*: on dit aussi *la conspiration*, & non la *conjuratation des poudres*. De même on dit indifféremment des *pleurs de joie*, ou des *larmes de pitié*: cependant on dit des *larmes de sang*, plutôt que des *pleurs de sang*; & des *pleurs de rage*, plutôt que des *larmes de rage*: ce sont là des bizarreries de la langue, sur lesquelles il faudra en partie la connoissance des synonymes. Un auteur qui écrit sur cette matière, doit marquer avec soin ces différences, au moins par des exemples qui donnent occasion au lecteur de les observer. Je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire dans les exemples de synonymes qu'on donnera, que chacun des mots qui composent un article de synonymes, fournisse dans cet article un nombre égal d'exemples: ce seroit une puérilité, que de ne vouloir jamais s'écarter de cette règle; il seroit même souvent impossible de la bien remplir: mais il est bon aussi de l'observer, le plus qu'il est possible, sans affectation & sans contrainte, parce que les exemples sont par ce moyen plus aisés à retenir. Enfin un article de synonymes n'en sera pas quelquefois moins bon, quoiqu'on puisse dans les exemples substituer un mot à la place de l'autre; il faudra seulement que cette substitution ne puisse être réciproque: ainsi quand on voudra marquer la différence entre *pleurs* & *larmes*, on pourra donner pour exemple entre plusieurs autres, les *larmes d'une mère*, & les *pleurs de la vigne* ou de *l'aurore*, quoiqu'on puisse dire aussi-bien les *pleurs d'une mère*, que les *larmes*; parce qu'on ne peut pas dire de même les *larmes de la vigne* ou de *l'aurore*, pour les *pleurs* de l'une ou de l'autre. Les différens emplois des synonymes se démentent en général par une définition exacte de la valeur précise de chaque mot, par les différens circonstances dans lesquelles on en fait usage, les différens genres de styles où on les applique, les différens mots auxquels ils se joignent, leur usage au sens propre ou au figuré, &c. Voyez SYNONYME.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la signification des mots, passons maintenant à la construction

triction & à la syntaxe. Remarquons d'abord que cette matiere est plutôt l'objet d'un ouvrage suivi que d'un *dictionnaire*; parce qu'une bonne syntaxe est le résultat d'un certain nombre de principes philosophiques, dont la force dépend en partie de leur ordre & de leur liaison, & qui ne pourroient être que dispersés, ou même quelquefois déplacés, dans un *dictionnaire* de langues. Néanmoins pour rendre un ouvrage de cette espece le plus complet qu'il est possible, il est bon que les regles les plus difficiles de la syntaxe y soient expliquées, sur-tout celles qui regardent les articles, les participes, les prépositions, les conjugaisons de certains verbes: on pourroit même, dans un très-petit nombre d'articles généraux étendus, y donner une grammaire presque complete, & renvoyer à ces articles généraux dans les applications aux exemples & aux articles particuliers. J'insiste légèrement sur tous ces objets, tant pour ne point donner trop d'étendue à cet article, que parce qu'ils doivent pour la plupart être traités ailleurs plus à fond.

Ce qu'il ne faut pas oublier sur-tout, c'est de tâcher, autant qu'il est possible, de fixer la langue dans un *dictionnaire*. Il est vrai qu'une langue vivante, qui par conséquent change sans cesse, ne peut guère être absolument fixée; mais du moins peut-on empêcher qu'elle ne se dénature & ne se dégrade. Une langue se dénature de deux manieres, par l'impropriété des mots, & par celle des tours: on remédiera au premier de ces deux défauts, non-seulement en marquant avec soin, comme nous avons dit, la signification générale, particuliere, figurée, & métaphorique des mots; mais encore en profitant expressément les significations impropres & étrangères qu'un abus négligé peut introduire, les applications ridicules & tout-à-fait éloignées de l'analogie, sur-tout lorsque ces significations & applications commenceront à s'autoriser par l'exemple & l'usage de ce qu'on appelle la *bonne compagnie*. J'en dis autant de l'impropriété des tours. C'est aux gens de lettres à fixer la langue, parce que leur état est de l'étudier, de la comparer aux autres langues, & d'en faire l'usage le plus exact & le plus vrai dans leurs ouvrages. Jamais cet avis ne leur fut plus nécessaire: nos livres se remplissent insensiblement d'un idiome tout-à-fait ridicule; plusieurs pieces de théâtre modernes, jouées avec succès, ne seront pas entendues dans vingt années, parce qu'on s'y est trop affublé au jargon de notre tems, qui deviendra bien-tôt suranné, & sera remplacé par une autre. Un bon écrivain, un philosophe qui fait un *dictionnaire* de langues, prévoit toutes ces révolutions: le précieux, l'impropre, l'obscur, le bizarre, l'entortillé, choquent la justesse de son esprit; il démele dans les façons de parler nouvelles, ce qui enrichit réellement la langue, d'avec ce qui la rend pauvre ou ridicule; il conserve & adopte l'un, & fait main-basse sur l'autre.

On nous permettra d'observer ici qu'un des moyens les plus propres pour se former à cet égard le style & le goût, c'est de lire & d'écrire beaucoup sur des matieres philosophiques: car la sévérité de style, & la propriété des termes & des tours que ces matieres exigent nécessairement, accoutumeront insensiblement l'esprit à acquiescer ou à reconnoître ces qualités par-tout ailleurs, ou à sentir qu'elles y manquent: de plus, ces matieres étant peu cultivées & peu connues des gens du monde, leur *dictionnaire* est moins sujet à s'altérer, & la maniere de les traiter est plus invariable dans ses principes.

Concluons de tout ce que nous venons de dire, qu'un bon *dictionnaire* de langues est proprement l'histoire philosophique de son enfance, de ses progrès, de sa vigueur, de sa décadence. Un ouvrage fait

dans ce goût, pourra joindre au titre de *dictionnaire* celui de *raisonné*, & ce sera un avantage de plus: non-seulement on aura assez exactement la grammaire de la langue, ce qui est assez rare; mais ce qui est plus rare encore, on la saura en philosophe. Voyez GRAMMAIRE.

Venons présentement à la nature des mots qu'on doit faire entrer dans un *dictionnaire* de langues. Premièrement on doit en exclure, outre les noms propres, tous les termes de sciences qui ne sont point d'un usage ordinaire & familier; mais il est nécessaire d'y faire entrer tous les mots scientifiques que le commun des lecteurs est sujet à entendre prononcer, ou à trouver dans les livres ordinaires. J'en dis autant des termes d'arts, tant mécaniques que libéraux. On pourroit conclure de-là que souvent les figures seront nécessaires dans un *dictionnaire* de langues: car il est dans les Sciences & dans les Arts une grande quantité d'objets, même très-familiers, dont il est très-difficile & souvent presque impossible de donner une définition exacte, sans présenter ces objets aux yeux; du moins est-il bon de joindre souvent la figure avec la définition, sans quoi la définition sera vague ou difficile à saisir. C'est le cas d'appliquer ici ce passage d'Horace: *segnis irritant animos demissa per aurem, quam qua sunt oculis subijcta fidelibus*. Rien n'est si puéril que de faire de grands efforts pour expliquer longuement sans figures, ce qui avec une figure très-simple n'auroit besoin que d'une courte explication. Il y a assez de difficultés réelles dans les objets dont nous nous occupons, sans que nous cherchions à multiplier gratuitement ces difficultés. Reservons nos efforts pour les occasions où ils sont absolument nécessaires: nous n'en aurons besoin que trop souvent.

A l'exception des termes d'arts & de sciences dont nous venons de parler un peu plus haut, tous les autres mots entreront dans un *dictionnaire* de langues. Il faut y distinguer ceux qui ne sont d'usage que dans la conversation, d'avec ceux qu'on employe en écrivant; ceux que la prose & la poésie admettent également, d'avec ceux qui ne sont propres qu'à l'une ou à l'autre; les mots qui sont employés dans le langage des honnêtes gens, d'avec ceux qui ne le sont que dans le langage du peuple; les mots qu'on admet dans le style noble, d'avec ceux qui sont réservés au style familier; les mots qui commencent à vieillir, d'avec ceux qui commencent à s'introduire, &c. Un auteur de *dictionnaire* ne doit sans doute jamais créer de mots nouveaux, parce qu'il est l'historien, & non le réformateur de la langue; cependant il est bon qu'il observe la nécessité dont il seroit qu'on en fit plusieurs, pour désigner certaines idées qui ne peuvent être rendues qu'imparfaitement par des périphrases; peut-être même pourroit-il se permettre d'en hasarder quelques-uns, avec retenue, & en avertissant de l'innovation; il doit sur-tout réclamer les mots qu'on a laissé mal-à-propos vieillir, & dont la proscription a énérvé & appauvri la langue au lieu de la polir.

Il faut quand il est question des noms substantifs, en désigner avec soin le genre, s'ils ont un pluriel, ou s'ils n'en ont point; distinguer les adjectifs propres, c'est-à-dire qui doivent être nécessairement joints à un substantif, d'avec les adjectifs pris substantivement, c'est-à-dire qu'on employe comme substantifs, en sous-entendant le substantif qui doit y être joint. Il faut marquer avec soin la terminaison des adjectifs pour chaque genre; il faut pour les verbes distinguer s'ils sont actifs, passifs, ou neutres, & désigner leurs principaux tems, sur-tout lorsque la conjugaison est irréguliere; il est bon même en ce cas de faire des articles séparés pour chacun de ces tems, en renvoyant à l'article principal: c'est le



moyen de faciliter aux étrangers la connoissance de la langue. Il faut enfin pour les prépositious marquer avec soin leurs différens emplois, qui souvent sont en très-grand nombre (voyez VERBE, NOM, CAS, GENRE, PARTICIPE, &c.) & les divers sens qu'elles désignent dans chacun de ces emplois. Voilà pour ce qui concerne la nature des mots, & la manière de les traiter. Il nous reste à parler de la quantité, de l'orthographe, & de l'étymologie.

La quantité, c'est-à-dire la prononciation longue & breve, ne doit pas être négligée. L'observation exacte des accens suffit souvent pour la marquer. Voyez ACCENT & QUANTITÉ. Dans les autres cas on pourroit se servir des longues & des breves, ce qui abregeroit beaucoup le discours. Au reste la prosodie de notre langue n'est pas si décidée & si marquée que celle des Grecs & des Romains, dans laquelle presque toutes les syllabes avoient une quantité fixe & invariable. Il n'y en avoit qu'un petit nombre dont la quantité étoit à volonté longue ou breve, & que pour cette raison on appelle *communes*. Nous en avons plusieurs de cette espèce, & on pourroit ou n'en point marquer la quantité, ou la désigner par un caractère particulier, semblable à celui dont on se sert pour désigner les syllabes communes en grec & en latin, & qui est de cette forme  $\bar{\text{u}}$ .

A l'égard de l'orthographe, la règle qu'on doit suivre sur cet article dans un *dictionnaire*, est de donner à chaque mot l'orthographe la plus communément reçue, & d'y joindre l'orthographe conforme à la prononciation, lorsque le mot ne se prononce pas comme il s'écrit. C'est ce qui arrive très-fréquemment dans notre langue, & certainement c'est un défaut considérable : mais quelque grand que soit cet inconvénient, c'en seroit un plus grand encore que de changer & de renverser toute l'orthographe, sur-tout dans un *dictionnaire*. Cependant comme une réforme en ce genre seroit fort à désirer, je crois qu'on seroit bien de joindre à l'orthographe convenue de chaque mot, celle qu'il devroit naturellement avoir suivant la prononciation. Qu'on nous permette de faire ici quelques réflexions sur cette différence entre la prononciation & l'orthographe ; elles appartiennent au sujet que nous traitons.

Il seroit fort à souhaiter que cette différence fût proscrite dans toutes les langues. Il y a pourtant sur cela plusieurs difficultés à faire. La première, c'est que des mots qui signifient des choses très-différentes, & qui se prononcent ou à-peu-près, ou absolument de même, s'écrivent de la même façon, ce qui pourroit produire de l'obscurité dans le discours. Ainsi ces quatre mots, *tan*, *tant*, *tend*, *tems*, devoient à la rigueur s'écrire tous comme le premier, parce que la prononciation de ces mots est la même, à quelques légères différences près. Cependant ces quatre mots désignent quatre choses bien différentes. On peut répondre à cette difficulté, 1<sup>o</sup> que quand la prononciation des mots est absolument la même, & que ces mots signifient des choses différentes, il n'y a pas plus à craindre de les confondre dans la lecture, qu'on ne fait dans la conversation où on ne les confond jamais ; 2<sup>o</sup> que si la prononciation n'est pas exactement la même, comme dans *tan* & *tems*, un accent dont on conviendrait, marquerait aisément la différence sans multiplier d'ailleurs la manière d'écrire un même son : ainsi l'a long est distingué de l'a bref par un accent circonflexe ; parce que l'usage de l'accent est de distinguer la quantité dans les sons qui d'ailleurs se ressemblent. Je remarquerai à cette occasion, que nous avons dans notre langue trop peu d'accens, & que nous nous servons même assez mal du peu d'accens que nous avons. Les Musiciens ont des rondes, des blanches, des noires, des croches,

simples, doubles, triples, &c. & nous n'avons que trois accens ; cependant à consulter Poreille, combien en faudroit-il pour la seule lettre *e* ? D'ailleurs l'accent ne devoit jamais servir qu'à marquer la quantité, ou à désigner la prononciation, & nous nous en servons souvent pour d'autres usages : ainsi nous nous servons de l'accent grave dans *facés*, pour marquer la quantité de l'*e*, & nous nous en servons dans la préposition *à*, pour la distinguer du mot *a*, troisième personne du verbe *avoir* ; comme si le sens seul du discours ne suffisoit pas pour faire cette distinction. Enfin un autre abus dans l'usage des accens, c'est que nous désignons souvent par des accens différens, des sons qui se ressemblent ; souvent nous employons l'accent grave & l'accent circonflexe, pour désigner des *e* dont la prononciation est sensiblement la même, comme dans *bête*, *procès*, &c.

Une seconde difficulté sur la réformation de l'orthographe, est celle qui est fondée sur les étymologies : si on supprime, dira-t-on, le *ph* pour lui substituer l'*f*, comment distinguera-t-on les mots qui viennent du grec, d'avec ceux qui n'en viennent pas ? Je réponds que cette distinction seroit encore très-facile, par le moyen d'une espèce d'accent qu'on seroit porter à l'*y* dans ces sortes de mots : ce qui seroit d'autant plus raisonnable, que dans *philosophie*, par exemple, nous n'aspirons certainement aucune des deux *h*, & que nous prononçons *philosofie* ; au lieu que le *phi* des Grecs dont nous avons formé notre *ph*, étoit aspiré. Pourquoi donc conserver l'*h*, qui est la marque de l'aspiration, dans les mots que nous n'aspirons point ? Pourquoi même conserver dans notre alphabet cette lettre, qui n'est jamais qu'une espèce d'accent, ou qu'une lettre qu'on conserve pour l'étymologie ? ou du moins pour quoi l'employer ailleurs que dans le *ch*, qu'on seroit peut-être mieux d'exprimer par un seul caractère ? Voyez ORTHOGRAPHE, & les remarques de M. Duclos sur la grammaire de P. R. imprimées avec cette grammaire à Paris, au commencement de cette année 1754.

Les deux difficultés auxquelles nous venons de répondre, n'empêcheroient donc point qu'on ne pût du moins à plusieurs égards réformer notre orthographe ; mais il seroit, ce me semble, presque impossible que cette réforme fût entière pour trois raisons. La première, c'est que dans un grand nombre de mots il y a des lettres qui tantôt se prononcent & tantôt ne se prononcent point, suivant qu'elles se rencontrent ou non devant une voyelle : telle est, dans l'exemple proposé, la dernière lettre *s* du mot *tems*, &c. Ces lettres qui souvent ne se prononcent pas, doivent néanmoins s'écrire nécessairement ; & cet inconvénient est inévitable, à moins qu'on ne prit le parti de supprimer ces lettres dans les cas où elles ne se prononcent pas, & d'avoir par ce moyen deux orthograpes différentes pour le même mot : ce qui seroit un autre inconvénient. Ajoutez à cela que souvent même la lettre numéraire devoit s'écrire autrement que l'usage ne le prescrit : ainsi l'*s* dans *tems* devoit être un *z*, le *d* dans *tend* devoit être un *t*, & ainsi des autres. La seconde raison de l'impossibilité de réformer entièrement notre orthographe, c'est qu'il y a bien des mots dans lesquels le besoin ou le désir de conserver l'étymologie ne pourroit être satisfait par de purs accens, à moins de multiplier tellement ces accens, que leur usage dans l'orthographe deviendroit une étude pénible. Il faudroit dans le mot *tems* un accent particulier au lieu de l'*s* ; dans le mot *tend*, un autre accent particulier au lieu du *d* ; dans le mot *tant*, un autre accent particulier au lieu du *t*, &c. & il faudroit savoir que le premier accent indique une *s*, & se prononce

comme un *t*; que le second indique un *d*, & se prononce comme un *t*; que le troisième indique un *t*, & se prononce de même, &c. Ainsi notre façon d'écrire pourroit être plus régulière, mais elle seroit encore plus incommode. Enfin la dernière raison de l'impossibilité d'une réforme exacte & rigoureuse de l'orthographe, c'est que si on prenoit ce parti il n'y auroit point de livre qu'on pût lire, tant l'écriture des mots y différeroit à l'œil de ce qu'elle est ordinairement. La lecture des livres anciens qu'on ne réimprimeroit pas, deviendroit un travail; & dans ceux même qu'on réimprimeroit, il seroit presque aussi nécessaire de conserver l'orthographe que le style, comme on conserve encore l'orthographe surannée des vieux livres, pour montrer à ceux qui les lisent les changements arrivés dans cette orthographe & dans notre prononciation.

Cette différence entre notre manière de lire & d'écrire, différence si bizarre & à laquelle il n'est plus temps aujourd'hui de remédier, vient de deux causes; de ce que notre langue est un idiome qui a été formé sans règle de plusieurs idiomes mêlés, & de ce que cette langue ayant commencé par être barbare, on a tâché ensuite de la rendre régulière & douce. Les mots tirés des autres langues ont été défigurés en passant dans la nôtre; ensuite quand la langue s'est formée & qu'on a commencé à l'écrire, on a voulu rendre à ces mots par l'orthographe une partie de leur analogie avec les langues qui les avoient fournis, analogie qui s'étoit perdue ou altérée dans la prononciation: à l'égard de celle-ci, on ne pouvoit guère la changer; on s'est contenté de l'adoucir, & de-là est venue une seconde différence entre la prononciation & l'orthographe étymologique. C'est cette différence qui fait prononcer l'*s* de *temps* comme un *t*, le *d* de *tend* comme un *t*, & ainsi du reste. Quoi qu'il en soit, & quelque réforme que notre langue subisse ou ne subisse pas à cet égard, un bon dictionnaire de langues n'en doit pas moins tenir compte de la différence entre l'orthographe & la prononciation, & des variétés qui se rencontrent dans la prononciation même. On aura soin de plus, lorsqu'un mot aura plusieurs orthographes reçues, de tenir compte de toutes ces différentes orthographes, & d'en faire même différens articles avec un renvoi à l'article principal: cet article principal doit être celui dont l'orthographe paroitra la plus régulière, soit par rapport à la prononciation, soit par rapport à l'étymologie; ce qui dépend de l'auteur. Par exemple, les mots *temps* & *temps* sont aujourd'hui à-peu-près également en usage dans l'orthographe; le premier est un peu plus conforme à la prononciation, le second à l'étymologie: c'est à l'auteur du dictionnaire de choisir lequel des deux il prendra pour l'article principal; mais si par exemple il choisit *temps*, il faudra un article *temps* avec un renvoi à *temps*. A l'égard des mots où l'orthographe étymologique & la prononciation sont d'accord, comme *savoir* & *savant* qui viennent de *sapere* & non de *scire*, on doit les écrire ainsi: néanmoins comme l'orthographe *ssavoir* & *ssavant*, est encore assez en usage, il faudra faire des renvois de ces articles. Il faut de même user de renvois pour la commodité du lecteur, dans certains noms venus du grec par étymologie: ainsi il doit y avoir un renvoi d'*anthropomorphite* à *anthropomorphite*; car quoique cette dernière façon d'écrire soit plus conforme à l'étymologie, un grand nombre de lecteurs cherchoient le mot écrit de la première façon; & ne s'avisant peut-être pas de l'autre, croient cet article oublié. Mais il faut surtout se souvenir de deux choses: 1°. de suivre dans tout l'ouvrage l'orthographe principale, adoptée pour chaque mot; 2°. de suivre un plan

uniforme par rapport à l'orthographe, considérée relativement à la prononciation, c'est-à-dire de faire toujours prévaloir (dans les mots dont l'orthographe n'est pas universellement la même) ou l'orthographe à la prononciation, ou celle-ci à l'orthographe.

Il seroit encore à propos, pour rendre un tel ouvrage plus utile aux étrangers, de joindre à chaque mot la manière dont il devoit se prononcer suivant l'orthographe des autres nations. *Exemple.* On fait que les Italiens prononcent *u* & les Anglois *w*, comme nous prononçons *ou*, &c. ainsi au mot *ou* d'un dictionnaire, on pourroit dire: *les Italiens prononcent ainsi l'u, & les Anglois l'w*; ou, ce qui seroit encore plus précis, on pourroit joindre à *ou* les lettres *u* & *w*, en marquant que toutes ces syllabes se prononcent comme *ou*, la première à Rome, la seconde à Londres: par ce moyen les étrangers & les François apprendroient plus aisément la prononciation de leurs langues réciproques. Mais un tel objet bien rempli, supposeroit peut-être une connoissance exacte & rigoureuse de la prononciation de toutes les langues, ce qui est physiquement impossible; il supposeroit du moins un commerce assidu & raisonné avec des étrangers de toutes les nations qui parlassent bien: deux circonstances qu'il est encore fort difficile de réunir. Ainsi ce que je propose est plutôt une vûe pour rendre un dictionnaire parfaitement complet, qu'un projet dont on puisse espérer la parfaite exécution. Ajoutons néanmoins (puisque nous nous bornons ici à ce qui est simplement possible) qu'on ne seroit pas mal de former au commencement du dictionnaire une espèce d'alphabet universel, composé de tous les véritables sons simples, tant voyelles que consonnes, & de se servir de cet alphabet pour indiquer non-seulement la prononciation dans notre langue, mais encore dans les autres, en y joignant pourtant l'orthographe usuelle dans toutes. Ainsi je suppose qu'on se servit d'un caractère particulier pour marquer la voyelle *ou* (car ce son est une voyelle, puisque c'est un son simple) on pourroit joindre aux syllabes *ou*, *u*, *w*, &c. ce caractère particulier, que toutes les langues feroient bien d'adopter. Mais le projet d'un alphabet & d'une orthographe universelle, quelque raisonnable qu'il soit en lui-même, est aussi impossible aujourd'hui dans l'exécution que celui d'une langue & d'une écriture universelle. Les philosophes de chaque nation seroient peut-être inconciliables là-dessus: que seroit-ce s'il falloit concilier des nations entières?

Ce que nous venons de dire de l'orthographe nous conduit à parler des étymologies, voyez ce mot. Un bon dictionnaire de langues ne doit pas les négliger, sur-tout dans les mots qui viennent du grec ou du latin; c'est le moyen de rappeler au lecteur les mots de ces langues, & de faire voir comment elles ont servi en partie à former la nôtre. Je crois ne devoir pas omettre ici une observation que plusieurs gens de lettres me semblent avoir faite comme moi; c'est que la langue françoise est en général plus analogue dans ses tours avec la langue grecque qu'avec la langue latine: supposé ce fait vrai, comme je le crois, quelle peut en être la raison? c'est aux sçavans à la chercher. Dans un bon dictionnaire on ne seroit peut-être pas mal de marquer cette analogie par des exemples: car ces tours empruntés d'une langue pour passer dans une autre, rentrent en quelque manière dans la classe des étymologies. Au reste, dans les étymologies qu'un dictionnaire peut donner, il faut exclure celles qui sont puériles, ou tirées de trop loin pour ne pas être douteuses, comme celle qui fait venir *laquais* du mot latin *verna*, par son dérivé *vernacula*. Nous avons aussi dans notre langue beaucoup de termes tirés de l'ancienne langue celtique, dont



il est bon de tenir compte dans un *dictionnaire*; mais comme cette langue n'existe plus, ces étymologies sont bien inférieures pour l'utilité aux étymologies grecques & latines, & ne peuvent guere être que de simple curiosité.

Indépendamment des racines étrangères d'une langue, & des racines philosophiques dont nous avons parlé plus haut; je crois qu'il seroit bon d'insérer aussi dans un *dictionnaire* les mots radicaux de la langue même, en les indiquant par un caractère particulier. Ces mots radicaux peuvent être de deux especes; il y en a qui n'ont de racines ni ailleurs, ni dans la langue même, & ce sont là les vrais radicaux; il y en a qui ont leurs racines dans une autre langue, mais qui sont eux-mêmes dans la leur racines d'un grand nombre de dérivés & de composés. Ces deux especes de mots radicaux étant marqués & désignés, on reconnoitra aisément, & on marquera les *dérivés* & les *composés*. Il faut distinguer entre dérivés & composés: tout mot composé est dérivé; tout dérivé n'est pas composé. Un composé est formé de plusieurs racines, comme *abaiffement*, de *à* & *bas*, &c. Un dérivé est formé d'une seule racine avec quelques différences dans la terminaison, comme *forcement*, de *fort*, &c. Un mot peut être à la fois dérivé & composé, comme *abaiffement*, dérivé de *abaissé*, qui est lui-même composé de *à* & de *bas*. On peut observer que les mots composés de racines étrangères sont plus fréquents dans notre langue que les mots composés de racines même de la langue; on trouvera cent composés tirés du grec, contre un composé de mots françois, comme *dioptrique*, *catoptrique*, *misanthrope*, *anthropophage*. Toutes ces remarques ne doivent pas échapper à un auteur de *dictionnaire*. Elles font connoître la nature & l'analogie mutuelle des langues.

Il y a quelquefois de l'arbitraire dans le choix des racines: par exemple, *amour* & *aimer* peuvent être pris pour racines indifféremment. J'aurois mieux cependant prendre *aimer* pour racine, parce qu'*aimer* a bien plus de dérivés qu'*amour*; tous ces dérivés sont les différens tems du verbe *aimer*. Dans les verbes il faut toujours prendre l'infinitif pour la racine des dérivés, parce que l'infinitif exprime une action indéfinie, & que les autres tems désignent quelque circonstance jointe à l'action, celle de la personne, du tems, &c. & par conséquent ajoignent une idée à celle de l'infinitif. Voyez *DÉRIVÉ*, &c.

Tels sont les principaux objets qui doivent entrer dans un *dictionnaire* de langues, lorsqu'on voudra le rendre le plus complet & le plus parfait qu'il sera possible. On peut sans doute faire des *dictionnaires* de langues, & même des *dictionnaires* estimables, où quelques-uns de ces objets ne seront pas remplis; il vaut même beaucoup mieux ne les point remplir du tout que les remplir imparfaitement; mais un *dictionnaire* de langues, pour ne rien laisser à désirer, doit réunir tous les avantages dont nous venons de faire mention. On peut juger après cela si cet ouvrage est celui d'un simple grammairien ordinaire, ou d'un grammairien profond & philosophe; d'un homme de lettres retiré & isolé, ou d'un homme de lettres qui fréquente le grand monde; d'un homme qui n'a étudié que sa langue, ou de celui qui y a joint l'étude des langues anciennes; d'un homme de lettres seul, ou d'une société de savans, de littérateurs, & même d'artistes; enfin, on pourra juger aisément, si en supposant cet ouvrage fait par une société, tous les membres doivent y travailler en commun, ou s'il n'est pas plus avantageux que chacun se charge de la partie dans laquelle il est le plus versé, & que le tout soit ensuite discuté dans des assemblées générales. Quoi qu'il en soit de ces ré-

flexions que nous ne faisons que proposer, on ne peut nier que le *dictionnaire* de l'Académie françoise ne soit, sans contredit, notre meilleur *dictionnaire* de langue, malgré tous les défauts qu'on lui a reprochés; défauts qui étoient peut-être inévitables, sur-tout dans les premières éditions, & que cette compagnie travaille à réformer de jour en jour. Ceux qui ont attaqué cet ouvrage auroient été bien embarrassés pour en faire un meilleur; & il est d'ailleurs si aisé de faire d'un excellent *dictionnaire* une critique tout à la fois très-vraie & très-injuste! Dix articles foibles qu'on releva, contre mille excellens dont on ne dira rien, en imposent au lecteur. Un ouvrage est bon lorsqu'il s'y trouve plus de bonnes choses que de mauvaises; il est excellent lorsque les bonnes choses y sont excellentes, ou lorsque les bonnes surpassent de beaucoup les mauvaises. Il n'y a point d'ouvrages que l'on doive plus juger d'après cette règle, qu'un *dictionnaire*, par la variété & la quantité de matieres qu'il renferme & qu'il est moralement impossible de traiter toutes également.

Avant de finir sur les *dictionnaires* de langues, je dirai encore un mot des *dictionnaires* de rimes. Ces sortes de *dictionnaires* ont sans doute leur utilité; mais que de mauvaises vers ils produisent! Si une liste de rimes peut quelcous faire naître une idée heureuse à un excellent poëte, en revanche un poëte médiocre ne s'en sert que pour mettre la raison & le bon sens à la torture.

*Dictionnaires* de langues étrangères mortes ou vivantes. Après le détail assez considérable dans lequel nous sommes entrés sur les *dictionnaires* de langue françoise, nous ferons beaucoup plus courts sur les autres; parce que les principes établis précédemment pour ceux-ci, peuvent en grande partie s'appliquer à ceux-là. Nous nous contenterons donc de marquer les différences principales qu'il doit y avoir entre un *dictionnaire* de langue françoise & un *dictionnaire* de langue étrangère morte ou vivante; & nous dirons de plus ce qui doit être observé dans ces deux especes de *dictionnaire* de langues étrangères.

En premier lieu, comme il n'est question ici de *dictionnaires* de langues étrangères qu'en tant que ces *dictionnaires* servent à faire entendre une langue par une autre; tout ce que nous avons dit au commencement de cet article sur les définitions dans un *dictionnaire* de langues, n'a pas lieu pour ceux dont il s'agit; car les définitions y doivent être supprimées. A l'égard de la signification des termes, je pense que c'est un abus d'en entasser un grand nombre pour un même mot, à moins qu'on ne distingue exactement la signification propre & précise d'avec celle qui n'est qu'une extension ou une métaphore; ainsi quand on lit dans un *dictionnaire* latin *impellere*, *pusher*, *forcer*, *faire entrer ou sortir*, *exciter*, *engager*, il est nécessaire qu'on y puisse distinguer le mot *pusher* de tous les autres, comme étant le sens propre. On peut faire cette distinction en deux manieres, ou en écrivant ce mot dans un caractère différent, ou en écrivant le premier, & ensuite les autres suivant leur degré de propriété & d'analogie avec le premier; mais je crois qu'il vaudroit mieux encore s'en tenir au seul sens propre, sans y en joindre aucun autre; c'est charger, ce me semble, la mémoire assez inutilement; & le sens de l'auteur qu'on traduit suffira toujours pour déterminer si la signification du mot est au propre ou au figuré. Les enfans, dira-t-on peut-être, y seront plus embarrassés, au lieu qu'ils démèleront dans plusieurs significations jointes à un même mot, celle qu'ils doivent choisir. Je réponds premièrement que si un enfant a assez de discernement pour bien faire ce choix, il en aura assez pour

sentir de lui-même la vraie signification du mot appliqué à la circonstance & au cas dont il est question dans l'auteur : les enfans qui apprennent à parler, & qui le savent à l'âge de trois ou quatre ans au plus, ont fait bien d'autres combinaisons plus difficiles. Je réponds en second lieu que quand on s'écarteroit de la règle que je propose ici dans les dictionnaires faits pour les enfans, il me semble qu'il faudroit s'y conformer dans les autres ; une langue étrangère en seroit plutôt apprise, & plus exactement sùe.

Dans les dictionnaires de langues mortes, il faut marquer avec soin les auteurs qui ont employé chaque mot ; c'est ce qu'on exécute pour l'ordinaire avec beaucoup de négligence, & c'est pourtant ce qui peut être le plus utile pour écrire dans une langue morte (lorsqu'on y est obligé) avec autant de pureté qu'on peut écrire dans une telle langue. D'ailleurs il ne faut pas croire qu'un mot latin ou grec, pour avoir été employé par un bon auteur, soit toujours dans le cas de pouvoir l'être. Térénce, qui passe pour un auteur de la bonne latinité, ayant écrit des comédies, a dû, ou du moins a pu souvent employer des mots qui n'étoient d'usage que dans la conversation, & qu'on ne devoit pas employer dans le discours oratoire ; c'est ce à quoi un auteur de dictionnaire doit faire observer, d'autant que plusieurs de nos humanistes modernes sont quelquefois tombés en faute sur cet article. Voyez LATINITÉ. Ainsi quand on cite Térénce, par exemple, ou Plaute, il faut, ce me semble, avoir soin d'y joindre la pièce & la scène, afin qu'en recourant à l'endroit même, on puisse juger si on doit se servir du mot en question. Que ce soit un valet qui parle, & ne se réjouir de en faire usage qu'après s'être assuré que cette façon de parler est bonne en elle-même, indépendamment & du personnage, & de la circonstance où il est. Ce n'est pas tout : il faut même prendre des précautions pour distinguer les termes & les tours employés par un seul auteur, quel que excellent qu'il puisse être. Cicéron, qu'on regarde comme le modèle de la bonne latinité, a écrit différentes sortes d'ouvrages, dans lesquels ni les expressions, ni les tours n'ont dû être de la même nature & du même genre. Il a varié son style selon les matières qu'il traitoit ; ses harangues différaient beaucoup par la diction de ses livres sur la Rhétorique, ceux-ci de ses ouvrages philosophiques, & tous différaient extrêmement de ses épîtres familières. Il faut donc, quand on attribue à Cicéron un terme ou une façon de dire, marquer l'ouvrage & l'endroit d'où on l'a tiré. Il en est ainsi en général de tout auteur, même de ceux qui n'ont fait que des ouvrages d'un seul genre, parce que dans aucun ouvrage le style ne doit être uniforme, & que le ton qu'on y prend, & la couleur qu'on y emploie dépendent de la nature des choses qu'on a à dire. Les harangues de Tite-Live ne sont point écrites comme ses préfaces, ni celles-ci comme ses narrations. De plus, quand on cite un mot ou un tour comme appartenant à un auteur qui n'a pas été du bon siècle, ou qui ne passe pas pour un modèle irréprochable, il faut marquer avec soin si ce tour ou ce mot a été employé par quelqu'un des bons auteurs, & citer l'endroit ; ou plutôt on pourroit pour s'épargner cette peine ne citer jamais un mot ou un tour comme employé par un auteur suspect, lorsque ce mot a été employé par de bons auteurs, & se contenter de citer ceux-ci. Enfin quand un mot ou un tour est employé par un bon auteur, il faut marquer encore s'il se trouve dans les autres bons auteurs du même tems, poètes, historiens &c. afin de connoître si ce mot appartient également bien à

tous les styles. Ce travail paroît immense, & comme impraticable ; mais il est plus long que difficile, & les concordances qu'on a faites des meilleurs auteurs y aideront beaucoup.

Dans ce même dictionnaire il sera bon de marquer par des exemples choisis les différens emplois d'un mot ; il sera bon d'y faire sentir même les synonymes autant qu'il est possible dans un dictionnaire de langue morte : par exemple, la différence de *vercor* & de *metuo*, si bien marquée au commencement de l'oraison de Cicéron pour Quintius ; celle d'*agritudo*, *meror*, *arumna*, *luctus*, *lamentatio*, détaillée au quatrième livre des *Tusculanes*, & tant d'autres qui doivent rendre les écrivains latins modernes fort suspects, & leurs admirateurs fort circonspects.

Dans un dictionnaire latin on pourra joindre au mot de la langue les étymologies tirées du grec. On pourra placer les longues & les breves sur les mots ; cette précaution, il est vrai, ne remédiera pas à la manière ridicule dont nous prononçons un très-grand nombre de mots latins en faisant long ce qui est bref, & bref ce qui est long ; mais elle empêchera du moins que la prononciation ne devienne encore plus viciée. Enfin, il seroit peut-être à-propos dans les dictionnaires latins & grecs de disposer les mots par racines, suivies de tous leurs dérivés, & d'y joindre un vocabulaire par ordre alphabétique qui indiqueroit la place de chaque mot, comme on a fait dans le dictionnaire grec de Scapula, & dans quelques autres. Un lecteur doité d'une mémoire heureuse pourroit apprendre de suite ces racines, & par ce moyen avanceroit beaucoup & en peu de tems dans la connoissance de la langue ; car avec un peu d'usage & de syntaxe, il reconnoitroit bien-tôt aisément les dérivés.

Il ne faut pas croire cependant qu'avec un dictionnaire tel que je viens de le tracer, on eût une connoissance bien entière d'aucune langue morte. On ne la saura jamais que très-imparfaitement. Il est premierement une infinité de termes d'art & de conversation qui sont nécessairement perdus, & que par conséquent on ne saura jamais : il est de plus une infinité de finesse, de fautes, & de négligences qui nous échapperont toujours. Voyez LATINITÉ.

Quand j'ai parlé plus haut des *synonymes* dans les langues mortes, je n'ai point voulu parler de ceux qu'on entasse sans vérité, sans choix, & sans goût dans les dictionnaires latins, qu'on appelle ordinairement dans les collèges du nom de *synonymes*, & qui ne servent qu'à faire produire aux enfans de très-mauvaise poésie latine. Ces dictionnaires, j'ose le dire, me paroissent fort inutiles, à moins qu'ils ne se bornent à marquer la quantité & à recueillir sous chaque mot les meilleurs passages des excellens poètes. Tout le reste n'est bon qu'à gâter le goût. Un enfant né avec du talent ne doit point s'aider de pareils ouvrages pour faire des vers latins, supposé même qu'il soit bon qu'il en fasse ; & il est absurde d'en faire faire aux autres. Voyez COLLEGE & EDUCATION.

Dans les dictionnaires de langue vivante étrangère, on observera, pour ce qui regarde la syntaxe & l'emploi des mots, ce qui a été prescrit plus haut sur cet article pour les dictionnaires de langue vivante maternelle ; il sera bon de joindre à la signification françoise des mots leur signification latine, pour graver par plus de moyens cette signification dans la mémoire. On pourroit même croire qu'il seroit à propos de s'en tenir à cette signification, parce que le latin étant une langue que l'on apprend ordinairement dès l'enfance, on y est pour l'ordinaire plus versé que dans une langue étrangère vivante que l'on apprend plus tard & plus imparfaitement, & qu'ainsi un auteur de dictionnaire traduira mieux d'anglois en latin que d'anglois en françois ; par ce



moyen la langue latine pourroit devenir en quelque forte la commune mesure de toutes les autres. Cette considération mérite sans doute beaucoup d'égard; néanmoins il faut observer que le latin étant une langue morte, nous ne sommes pas toujours aussi à portée de connoître le sens précis & rigoureux de chaque terme, que nous le sommes dans une langue étrangère vivante; que d'ailleurs il y a une infinité de termes de sciences, d'arts, d'économie domestique, de conversation, qui n'ont pas d'équivalent en latin; & qu'enfin nous supposons que le *dictionnaire* soit l'ouvrage d'un homme très-versé dans les deux langues, ce qui n'est ni impossible, ni même fort rare. Enfin, il ne faut pas s'imaginer que quand on traduit des mots d'une langue dans l'autre, il soit toujours possible, quelque versé qu'on soit dans les deux langues, d'employer des équivalens exacts & rigoureux; on n'a souvent que des à-peu-près. Plusieurs mots d'une langue n'ont point de correspondant dans une autre, plusieurs n'en ont qu'en apparence, & diffèrent par des nuances plus ou moins sensibles des équivalens qu'on croit leur donner. Ce que nous disons ici des mots, est encore plus vrai & plus ordinaire par rapport aux tours; il ne faut que savoir, même imparfaitement, deux langues, pour en être convaincu: cette différence d'expression & de construction constitue principalement ce qu'on appelle le *génie des langues*, qui n'est autre chose que la propriété d'exprimer certaines idées plus ou moins heureusement. Voyez sur cela une excellente note que M. de Voltaire a placée dans son *discours à l'académie Française*, tome II. de ses *oeuvres*, Paris 1751, page 121. Voyez aussi LANGUE, TRADUCTION, &c.

La disposition des mots par racines, est plus difficile & moins nécessaire dans un *dictionnaire* de langue vivante, que dans un *dictionnaire* de langue morte; cependant comme il n'y a point de langue qui n'ait des mots primitifs & des mots dérivés, je crois que cette disposition, à tout prendre, pourroit être utile, & abrégeroit beaucoup l'étude de la langue, par exemple celle de la langue angloise, qui a tant de mots composés, & celle de l'italienne, qui a tant de diminutifs, & d'analogie avec le latin. A l'égard de la prononciation de chaque mot, il faut aussi la marquer exactement, conformément à l'orthographe de la langue dans laquelle on traduit, & non de la langue étrangère. Par exemple, on sait que l'e en anglois se prononce souvent comme notre i; ainsi au mot *sphere* on dira que ce mot se prononce *sphère*. Cette dernière orthographe est relative à la prononciation française, & non à l'angloise; car l'i en anglois se prononce quelquefois comme ai: ainsi *sphère*, si on le prononçoit à l'angloise, pourroit faire *sphaïre*.

Voilà tout ce que nous avons à dire sur les *dictionnaires* de langue. Nous n'avons qu'un mot à ajouter sur les *dictionnaires* de la langue française traduits en langue étrangère, soit morte, soit vivante. Nous parlerons de l'usage des premiers à l'article *LATINITÉ*; & à l'égard des autres, ils ne seroient (si on s'y hornoit) qu'à apprendre très-imparfaitement la langue; l'étude des bons auteurs dans cette langue, & le commerce de ceux qui la parlent bien, sont le seul moyen d'y faire de véritables & solides progrès.

Mais en général le meilleur moyen d'apprendre promptement une langue quelconque, c'est de se mettre d'abord dans la mémoire le plus de mots qu'il est possible: avec cette provision & beaucoup de lecture, on apprendra la syntaxe par le seul usage, sur-tout celle de plusieurs langues modernes, qui est fort courte; & on n'aura guère besoin de lire des livres de Grammaire, sur-tout si on ne veut pas

écrire ou parler la langue, & qu'on se contente de lire les auteurs; car quand il ne s'agit que d'entendre, & qu'on connoît les mots, il est presque toujours facile de trouver le sens. Voulez-vous donc apprendre promptement une langue, & avez-vous de la mémoire? apprenez un *dictionnaire*, si vous pouvez, & lisez beaucoup; c'est ainsi qu'en ont usé plusieurs gens de lettres.

**D I C T I O N N A I R E S H I S T O R I Q U E S.** Les *dictionnaires* de cette espece sont ou généraux ou particuliers, & dans l'un & l'autre cas ils ne sont proprement qu'une histoire générale ou particulière, dont les matieres sont distribuées par ordre alphabétique. Ces sortes d'ouvrages sont extrêmement commodes, parce qu'on y trouve, quand ils sont bien faits, plus aisément même que dans une histoire suivie, les choses dont on veut s'instruire. Nous ne parlerons ici que des *dictionnaires* généraux, c'est-à-dire qui ont pour objet l'histoire universelle; ce que nous en dirons, s'appliquera facilement aux *dictionnaires* particuliers qui se bornent à un objet limité.

Ces *dictionnaires* renferment en général trois grands objets; l'Histoire proprement dite, c'est-à-dire le récit des événemens; la Chronologie, qui marque le tems où ils sont arrivés; & la Géographie, qui en indique le lieu. Commençons par l'Histoire proprement dite.

L'histoire est ou des peuples en général, ou des hommes. L'histoire des peuples renferme celle de leur première origine, des pays qu'ils ont habités avant celui qu'ils possèdent actuellement, de leur gouvernement passé & présent, de leurs mœurs, de leurs progrès dans les Sciences & dans les Arts, de leur commerce, de leur industrie, de leurs guerres: tout cela doit être exposé succinctement dans un *dictionnaire*, mais pourtant d'une manière suffisante, sans s'appesantir sur les détails, & sans négliger ou passer trop rapidement les circonstances essentielles: le tout doit être entremêlé des réflexions philosophiques que le sujet fournit, car la Philosophie est l'ame de l'Histoire. On ne doit pas oublier d'indiquer les auteurs qui ont le mieux écrit du peuple dont on parle, le degré de foi qu'ils méritent, & l'ordre dans lequel l'on doit les lire pour s'instruire plus à fond.

L'histoire des hommes comprend les princes, les grands, les hommes célèbres par leurs talens & par leurs actions. L'histoire des princes doit être plus ou moins détaillée, à proportion de ce qu'ils ont fait de mémorable; il en est plusieurs dont il faut se contenter de marquer la naissance & la mort, & renvoyer pour ce qui s'est fait sous leur règne, aux articles de leurs généraux & de leurs ministres. C'est sur-tout dans un tel ouvrage qu'il faut préparer les princes vivans à ce qu'on dira d'eux, par la manière dont on parle des morts. Car comme un *dictionnaire* historique est un livre que presque tout le monde se procure pour sa commodité, & qu'on consulte à chaque instant, il peut être pour les princes une leçon forcée, & par conséquent plus sûre que l'histoire. La vérité, si on peut parler ainsi, peut entrer dans ce livre par toutes les portes, & elle le doit, puisqu'elle le peut.

On en usera encore plus librement pour les grands. On sera sur-tout très-attentif sur la vérité des généalogies: rien sans doute n'est plus indifférent en soi-même; mais dans l'état où sont aujourd'hui les choses, rien n'est quelquefois plus nécessaire. On aura donc soin de la donner exacte, & sur-tout de ne la pas faire remonter au-delà de ce que prouvent les titres certains. On accuse Morey de n'avoir pas été assez scrupuleux sur cet article. La connoissance des généalogies emporte celle du blason, dont nos ayeux ignorans ont jugé à propos de faire une scien-

ce, & qui malheureusement en est devenue une, parce qu'on a mieux aimé, comme l'observe M. Fleury, dire *guelte & finople*, que *rouge & verd*. Les anciens ne connoissoient pas cette nouvelle livrée de la vanité; mais les hommes iront toujours en se perfectionnant de ce côté-là. Voilà donc encore un article qu'un *dictionnaire* historique ne doit pas négliger.

Enfin un *dictionnaire* historique doit faire mention des hommes illustres dans les Sciences, dans les Arts libéraux, & autant qu'il est possible, dans les Arts mécaniques même. Pourquoi en effet un célèbre horloger ne méritoit-il pas dans un *dictionnaire*, une place que tant de mauvais écrivains y usurpent? Ce n'est pas néanmoins que l'on doive exclure entièrement d'un *dictionnaire* les mauvais écrivains; il est quelquefois nécessaire de connoître au moins le nom de leurs ouvrages: mais leurs articles ne sauroient être trop courts. S'il y a quelques écrivains qu'on doive, pour l'honneur des lettres, bannir entièrement d'un *dictionnaire*, ce sont les écrivains satyriques, qui pour la plupart sans talent, n'ont pas même souvent le mince avantage de réussir dans ce genre bas & facile: le mépris doit être leur récompense pendant leur vie, & l'oubli l'est après leur mort. La postérité eût ignoré jusqu'aux noms de Bavus & de Mévius, si Virgile n'avoit eu la faiblesse de lancer un trait contre eux dans un de ses vers.

On a reproché au *dictionnaire* de Bayle de faire mention d'un assez grand nombre d'auteurs peu connus, & d'en avoir omis de fort célèbres. Cette critique n'est pas tout-à-fait sans fondement; néanmoins on peut répondre que le *dictionnaire* de Bayle (en tant qu'historique) n'étant que le supplément de Morery, Bayle n'est censé avoir omis que les articles qui n'avoient pas besoin de correction ni d'addition. On peut ajouter que le *dictionnaire* de Bayle n'est qu'improprement un *dictionnaire* historique; c'est un *dictionnaire* philosophique & critique, où le texte n'est que le prétexte des notes: ouvrage que l'auteur auroit rendu infiniment estimable, en y supprimant ce qui peut blesser la religion & les mœurs.

Je ferai ici deux observations qui me paroissent nécessaires à la perfection des *dictionnaires* historiques. La première est que dans l'histoire des artistes on a, ce me semble, été plus occupé des Peintres que des Sculpteurs & des Architectes, & des uns & des autres, que des Musiciens; j'ignore par quelle raison. Il seroit à souhaiter que cette partie de l'histoire des Arts ne fût pas aussi négligée. N'est-ce pas, par exemple, une chose honteuse à notre siècle, de n'avoir recueilli presque aucune circonstance de la vie des célèbres musiciens qui ont tant honoré l'Italie, Corelli, Vinci, Léon, Pergolèse, Terradellas & beaucoup d'autres? on ne trouve pas même leurs noms dans nos *dictionnaires* historiques. C'est un avis que nous donnons aux gens de lettres, & nous souhaitons qu'il produise son effet.

Notre seconde observation a pour objet l'usage où l'on est dans les *dictionnaires* historiques, de ne point parler des auteurs vivans; il me semble que l'on devroit en faire mention, ne fût-ce que pour donner le catalogue de leurs ouvrages, qui font une partie essentielle de l'histoire littéraire actuelle: je ne vois pas même pourquoi on s'interdiroit les éloges, lorsqu'ils les méritent. Il est trop pénible & trop injuste, comme l'a très-bien remarqué M. Marmontel dans *l'art*. CRITIQUE, d'attendre la mort des hommes célèbres pour leur rendre l'hommage qui leur est dû. Quand l'Écrivain défend de louer personne avant sa mort, elle veut dire seulement qu'on ne doit point donner aux hommes avant leur mort d'éloge général & sans restriction sur leur conduite, parce que cette conduite peut changer; mais jamais

il n'a été défendu de louer personne de son vivant sur ce qu'il a fait d'estimable: nous trouvons facilement dans l'Écriture même, des exemples du contraire. Pour les satyres, il faut se les interdire sévèrement. Je ne parle point ici seulement de celles qui outragent directement la probité ou les mœurs des citoyens, & qui sont punies ou doivent l'être par les lois; je parle de celles même qui attaquent un écrivain par des injures grossières, ou par le ridicule qu'on cherche à lui donner: si elles tombent sur un écrivain estimable qui n'y ait point donné lieu, ou dont les talens doivent faire excuser les fautes, elles sont odieuses & injustes: si elles tombent sur un mauvais écrivain, elles sont en pure perte, sans honneur & sans mérite pour celui qui les fait, & sans utilité ni pour le public, ni pour celui sur qui elles tombent.

En proscrivant la satire, on ne sauroit au contraire trop recommander la critique dans un *dictionnaire* littéraire; c'est le moyen de le rendre instructif & intéressant: mais il faut que cette critique soit raisonnée, sérieuse & impartiale; qu'elle approuve & censure à propos, & jamais d'une manière vague; qu'elle ne s'exerce enfin que sur des ouvrages qui en valent la peine, & que par conséquent elle soit pleine de politesse & d'égards. Cette manière de critiquer est la plus difficile, & par conséquent la plus rare; mais elle est la seule qui survive à les auteurs. Une discussion fine & délicate est plus utile, & plus agréable même aux bons esprits, qu'une ironie souvent déplacée. Voyez CRITIQUE & SATYRE.

Je reviens aux éloges, & j'ajoute qu'il faut être circonspect dans le choix des hommes à qui on les donne, dans la manière de les donner, & dans l'objet sur lequel on les fait tomber. Un *dictionnaire*, tel que celui dont nous parlons, est fait par sa nature même pour passer à la postérité. La justice ou l'injustice des éloges, est un des moyens sur lesquels le reste de l'ouvrage sera jugé par cette postérité si redoutable, par ce steau des critiques & des loiaanges, des protecteurs & des protégés, des noms & des titres, qui saura sans fiel & sans flatterie apprécier les écrivains, non sur ce qu'ils auront été ni sur ce qu'on aura dit d'eux, mais sur ce qu'ils auront fait. L'auteur d'un *dictionnaire* historique doit pressentir dans tout ce qu'il écrit, le jugement que les siècles *assemblés* en porteront, & se dire continuellement à lui-même ces mots de Cicéron à Fannius, dans sa harangue *pro Roscio Amerino*: *Quanta multitudo hominum ad hoc judicium videt; quæ sit omnium mortalium expectatio, ut severa judicia fiant, intelligis*. De plus, dans les éloges qu'on donne aux écrivains & aux artistes, soit morts, soit vivans, il faut avoir égard non seulement à ce qu'ils ont fait, mais à ce qui avoit été fait avant eux; au progrès qu'ils ont fait faire à la science ou à l'art. Corneille n'eût-il fait que Mélipe, il eût mérité des éloges, parce que cette pièce, toute imparfaite qu'elle est, est très-supérieure à tout ce qui avoit précédé. De même, quelque parti qu'on prenne sur la musique française, on ne peut nier au moins que quelques-uns de nos musiciens n'aient fait faire à cet art de grands progrès parmi nous, eu égard au point d'où ils sont partis. On ne peut donc leur refuser des éloges, comme on n'en peut refuser à Descartes, quelque système de philosophie qu'on suive.

Nous ne dirons qu'un mot de la chronologie qu'on doit observer dans un *dictionnaire* historique: les dates y doivent être jointes, autant qu'on le peut, & à chaque fait tant soit peu considérable. Il est inutile d'ajouter qu'elles doivent être fort exactes, principalement lorsque ces dates sont modernes. Sur les dates anciennes (sur-tout quand elles sont disputées)



on peut se donner plus de licence, soit en rendant compte de la diversité d'opinions entre les auteurs, soit en se fixant à ce qui paroît le plus probable. Pour la chronologie incertaine des premiers âges, on peut s'en tenir à ce qui a été dit sur ce sujet dans l'article CHRONOLOGIE, & s'attacher à quelque auteur accrédité qu'on suivra. Ce n'est pas que dans les articles importants, & sur-tout dans les articles généraux de chronologie, on doive tout-à-fait négliger les discussions; mais il faut, comme dans les faits historiques, s'y borner à ce qu'il y a d'essentiel & d'instructif, & renvoyer pour le reste aux auteurs qui en ont le mieux traité.

A l'égard de la Géographie, elle renferme deux branches; l'ancienne Géographie, & la moderne: par conséquent les articles de Géographie doivent faire mention, 1<sup>o</sup> des différens noms qu'on a donnés au pays ou à la ville dont on parle: 2<sup>o</sup> des différens peuples qui l'ont habitée: 3<sup>o</sup> des différens maîtres qu'elle a eus: 4<sup>o</sup> de sa situation, de son terroir, de son commerce ancien & moderne: 5<sup>o</sup> de la latitude & de la longitude, en distinguant avec soin celle qui est connue par observation immédiate, & avec celle qui est connue seulement par estimation: 6<sup>o</sup> des mesures itinéraires anciennes & modernes; matière immense, & d'une discussion très-épineuse. On voit par-là quelle connoissance profonde de l'Histoire, & même à quelques égards de l'Astronomie, supposent de pareils articles: il ne suffit donc pas d'avoir lu superficiellement l'Histoire, ou même avec une attention ordinaire, pour être bon géographe. Souvent un fait essentiel se découvre en un endroit dans lequel personne ne l'avoit vu, ou ne songeoit à le trouver. Aussi cette partie est-elle fort imparfaite & fort négligée dans tous les dictionnaires: nous apprenons même qu'on la trouve souvent peu exacte dans l'Encyclopédie, où elle n'a été traitée que fort en abrégé. Si ce reproche est fondé, comme nous le croyons sans peine, c'est à la disette de bonnes sources en matière de Géographie, que nos lecteurs doivent s'en prendre. Un bon dictionnaire géographique seroit un ouvrage bien digne des soins & des connoissances de M. d'Anville, de l'Académie des Belles-Lettres, l'homme de l'Europe peut-être le plus versé aujourd'hui dans cette partie de l'histoire; un pareil travail demanderoit à être encouragé par le gouvernement.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la Géographie purement historique; celle qui tient à l'Astronomie, & qui consiste à connoître par observation la position des lieux de la terre & de la mer où on est, appartient proprement à un dictionnaire des Sciences: elle n'est pas l'objet du Dictionnaire dont il s'agit, si ce n'est peut-être indirectement, en tant que ce Dictionnaire renferme les latitudes & longitudes. Voyez GÉOGRAPHIE.

Quoiqu'un dictionnaire historique ne doive point contenir d'articles de Sciences, il seroit cependant à-propos, pour le rendre plus utile, d'y joindre aussi, soit dans un vocabulaire à part, soit dans le corps du dictionnaire même, des articles abrégés qui renfermassent seulement l'explication des termes principaux des Sciences ou des Arts, parce que ces termes reviennent sans cesse dans l'histoire des gens de lettres, & qu'il est incommode d'avoir recours à un autre ouvrage pour en avoir l'explication. J'exclus de ce nombre les termes de Science ou d'Art qui sont connus de tout le monde, & ceux qui étant employés rarement, ne se trouveront point dans les articles historiques.

D I C T I O N N A I R E S D E S C I E N C E S & D' A R T S, T A N T L I B É R A U X Q U E M É C A N I Q U E S. M. Diderot a traité cette matière avec tant de soin & de précision dans le *Prospectus* de cet Ouvrage, imprimé de-

puis à la suite du Discours Préliminaire, que nous n'avons rien à y ajouter. Nous ne nous arrêterons ici que sur deux choses, sur l'utilité des ouvrages de cette espèce, & (ce qui nous touche de plus près) sur les dictionnaires de Sciences & d'Arts, qui sont de plus encyclopédiques.

Nous avons déjà parlé assez au long du premier objet dans le Discours Préliminaire, page xxxvj. & dans l'avertissement du troisième volume, p. vj. Ces sortes d'ouvrages sont un secours pour les savans, & font pour les ignorans un moyen de ne l'être pas tout-à-fait: mais jamais aucun auteur de dictionnaire n'a prétendu qu'on pût dans un livre de cette espèce, s'instruire à fond de la science qui en fait l'objet; indépendamment de tout autre obstacle, l'ordre alphabétique seul en empêche. Un dictionnaire bien fait est un ouvrage que les vrais savans se bornent à consulter, & que les autres lisent pour en tirer quelques lumières superficielles. Voilà pourquoi un dictionnaire peut & souvent même doit être autre chose qu'un simple vocabulaire, sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Et quel mal peuvent faire aux Sciences des dictionnaires où l'on ne se borne pas à expliquer les mots, mais où l'on traite les matières jusqu'à un certain point, surtout quand ces dictionnaires, comme l'Encyclopédie, renferment des choses nouvelles?

Ces sortes d'ouvrages ne favorisent la paresse que de ceux qui n'auroient jamais eu par eux-mêmes la patience d'aller puiser dans les sources. Il est vrai que le nombre des vrais savans diminue tous les jours; & que le nombre des dictionnaires semble augmenter à proportion; mais bien loin que le premier de ces deux effets soit la suite du second, je crois que c'est tout le contraire. C'est la fureur du bel esprit qui a diminué le goût de l'étude, & par conséquent les savans; & c'est la diminution de ce goût qui a obligé de multiplier & de faciliter les moyens de s'instruire.

Enfin on pourroit demander aux censeurs des dictionnaires, s'ils ne croient pas que les journaux littéraires soient utiles, du moins quand ils sont bien faits; cependant on peut faire à ces sortes d'ouvrages le même reproche que l'on fait aux dictionnaires, celui de contribuer à étendre les connoissances en superficie, & à diminuer par ce moyen le véritable savoir. La multiplication des journaux est même en un sens moins utile que celle des dictionnaires, parce que tous les journaux ont ou doivent avoir par leur nature à-peu-près le même objet, & que les dictionnaires au contraire peuvent varier à l'infini, soit par leur exécution, soit par la matière qu'ils traitent.

A l'égard de l'ordre encyclopédique d'un dictionnaire, nous en avons aussi parlé dans le Discours Préliminaire, page xvij. & p. xxxvj. Nous avons fait voir en quoi consistoit cet ordre, & de quelle manière il pouvoit s'allier avec l'ordre alphabétique. Ajoutons ici les réflexions suivantes. Si on vouloit donner à quelqu'un l'idée d'une machine un peu compliquée, on commenceroit par démontrer cette machine, par en faire voir séparément & distinctement toutes les pièces, & ensuite on expliqueroit le rapport de chacune de ces pièces à ses voisines; & en procédant ainsi, on seroit entendre clairement le jeu de toute la machine, sans même être obligé de la remonter. Que doivent donc faire les auteurs d'un dictionnaire encyclopédique? C'est de dresser d'abord, comme nous l'avons fait, une table générale des principaux objets des connoissances humaines. Voilà la machine démontée pour ainsi dire en gros: pour la démontrer plus en détail, il faut ensuite faire sur chaque partie de la machine, ce qu'on a fait sur la machine entière: il faut dresser une table des différens objets de cette partie, des termes princip-

principaux qui y font en usage : il faut, pour voir la liaison & l'analogie des différens objets, & l'usage des différens termes, former dans sa tête & à part le plan d'un traité de cette Science bien lié & bien suivi : il faut ensuite observer quelles seroient dans ce traité les parties & propositions principales, & remarquer non-seulement leur dépendance avec ce qui précède & ce qui suit, mais encore l'usage de ces propositions dans d'autres Sciences, ou l'usage qu'on a fait des autres Sciences pour trouver ces propositions. Ce plan bien exécuté, le *dictionnaire* ne sera plus difficile. On prendra ces propositions on parties principales; on en fera des articles étendus & distingués; on marquera avec soin par des renvois la liaison de ces articles avec ceux qui en dépendent ou dont ils dépendent, soit dans la Science même dont il s'agit, soit dans d'autres Sciences; on fera pour les simples termes d'Art particuliers à la Science, des articles abrégés avec un renvoi à l'article principal, sans craindre même de tomber dans des redites, lorsque ces redites seront peu considérables, & qu'elles pourront épargner au lecteur la peine d'avoir recours à plusieurs articles sans nécessité; & le *dictionnaire* encyclopédique sera achevé. Il ne s'agit pas de savoir si ce plan a été observé exactement dans notre ouvrage; nous croyons qu'il l'a été dans plusieurs parties, & dans les plus importantes; mais quoi qu'il en soit, il suffit d'avoir montré qu'il est très-possible de l'exécuter. Il est vrai que dans un ouvrage de cette espèce on ne verra pas la liaison des matières aussi clairement & aussi immédiatement que dans un ouvrage suivi. Mais il est évident qu'on y suppléera par des renvois, qui serviront principalement à montrer l'ordre encyclopédique, & non pas seulement comme dans les autres *dictionnaires* à expliquer un mot par un autre. D'ailleurs on n'a jamais prétendu, encore une fois, ou étudier ou enseigner de suite quelque Science que ce puisse être dans un *dictionnaire*. Ces sortes d'ouvrages sont faits pour être consultés sur quelque objet particulier: on y trouve plus commodément qu'ailleurs ce qu'on cherche, comme nous l'avons déjà dit, & c'est-là leur principale utilité. Un *dictionnaire* encyclopédique joint à cet avantage celui de montrer la liaison scientifique de l'article qu'on lit, & d'autres articles qu'on est le maître, si l'on veut, d'aller chercher. D'ailleurs si la liaison particulière des objets d'une science ne se voit pas aussi-bien dans un *dictionnaire* encyclopédique que dans un ouvrage suivi, du moins la liaison de ces objets avec les objets d'une autre science, se verra mieux dans ce *dictionnaire* que dans un traité particulier, qui borné à l'objet de la science dont il traite, ne fait pour l'ordinaire aucune mention du rapport qu'elle peut avoir aux autres sciences. Voy. le *Prospéctus* & le *Discours préliminaire* déjà cités.

*Du style des dictionnaires en général.* Nous ne dirons qu'un mot sur cet article; le style d'un *dictionnaire* doit être simple comme celui de la conversation, mais précis & correct. Il doit aussi être varié suivant les matières que l'on traite, comme le ton de la conversation varie lui-même suivant les matières dont on parle.

Il nous resteroit pour finir cet article à parler des différens *dictionnaires*; mais la plupart sont assez connus, & la liste seroit trop longue si on vouloit n'en omettre aucun. C'est au lecteur à juger sur les principes que nous avons établis, du degré de mérite que peuvent avoir ces ouvrages. Il en est d'ailleurs quelques-uns, & même des plus connus & des plus en usage, dont nous ne pourrions parler sans en dire peut-être beaucoup de mal; & notre travail, comme nous l'avons dit ailleurs, ne consiste point à décrier celui de personne. A l'égard de l'Encyclopédie, tout

Tom. IV.

ce que nous nous permettrons de dire, c'est que nous ne négligerons rien pour lui donner le degré de perfection dont nous sommes capables, tousjours persuadés néanmoins que nous y laisserons beaucoup à faire. Dans cette vie nous recevrons avec reconnaissance tout ce qu'on voudra bien nous adresser sur ce *dictionnaire*, remarques, additions, corrections, critiques, injures même, quand elles renfermeront des avis utiles: *omnia probate, quod bonum est tenete*. L'empire des Sciences & des Lettres, s'il est permis de le servir de cette comparaison, ressemble à ces lieux publics où s'affembent tous les jours un certain nombre de gens oisifs, les uns pour jouer, les autres pour regarder ceux qui jouent: le silence par les lois du jeu est ordonné aux spectateurs, à moins qu'on ne leur demande expressément leur avis; & plusieurs gens de lettres, trop amoureux de leurs productions, voudroient qu'il en fut ainsi dans l'empire littéraire: pour nous, quand nous serions assez puissans pour détourner la critique, nous ne serions pas assez ennemis de notre ouvrage pour user de ce droit. Voilà nos dispositions: nous n'avons souhaité de guerre avec personne; nous n'avons rien fait pour l'attirer; nous ne l'avons point commencée, ce sont là des faits constants; nous avons consenti à la paix, dès qu'on nous a paru le désirer, & nous souhaitons qu'elle soit durable. Si nous avons répondu à quelques critiques, nous avons crû le devoir à l'importance de l'ouvrage, à nos collègues, à la nature des reproches qui nous regardent personnellement, & sur lesquels trop d'indifférence nous eût rendus coupables. Nous eussions gardé le silence si la critique n'eût attaqué que nous, & n'eût été que littéraire. Occupés désormais uniquement de notre travail, nous suivrons par rapport aux critiques (quels qu'ils puissent être), l'exemple d'un grand monarque de nos jours, qui n'a jamais voulu répondre ni souffrir qu'on répondît à une satire absurde & scandaleuse publiée il y a quelques mois contre lui: *c'est à moi, dit-il, à mépriser ce qui est faux dans cette satire, & à me corriger s'il y a du vrai*. Parole bien digne d'être conservée à la postérité, comme le plus grand éloge de ce monarque, & le plus beau modèle que puissent se proposer des gens de lettres. (O)

**D I C T I O N N A I R E, V O C A B U L A I R E, G L O S S A I R E, synonymes.** (*Gramm.*) Après tout ce que nous avons dit dans l'article précédent, il sera aisé de sentir quelle est la différente acception de ces mots. Ils signifient en général tout ouvrage où un grand nombre de mots sont rangés suivant un certain ordre, pour les retrouver plus facilement lorsqu'on en a besoin. Mais il y a cette différence, 1<sup>o</sup>. que *vocabulaire* & *glossaire* ne s'appliquent guere qu'à des pur *dictionnaires* de mots, au lieu que *dictionnaire* en général comprend non-seulement les *dictionnaires* de langues, mais encore les *dictionnaires* historiques, & ceux de sciences & d'arts: 2<sup>o</sup>. que dans un *vocabulaire* les mots peuvent n'être pas distribués par ordre alphabétique, & peuvent même n'être pas expliqués. Par exemple, si on vouloit faire un ouvrage qui contiât tous les termes d'une science ou d'un art, rapportés à différens titres généraux, dans un ordre différent de l'ordre alphabétique, & dans la vie de faire seulement l'énumération de ces termes sans les expliquer, ce seroit un *vocabulaire*. C'en seroit même encore un, à proprement parler, si l'ouvrage étoit par ordre alphabétique, & avec explication des termes, pourvu que l'explication fut très-courte, presque toujours en un seul mot, & non raisonnée: 3<sup>o</sup>. à l'égard du mot de *glossaire*, il ne s'applique guere qu'aux *dictionnaires* de mots peu connus, barbares, ou surannés. Tel est le *glossaire* du savant M. Ducange, *ad scriptores medie & infima lat.*

G G G G G



*nitatis*, & le *glossaire* du même auteur pour la langue grecque. (O)

**DICTUM**, f. m. (*Jurisprud.*) est le dispositif des jugemens; il a été ainsi appelé, parce qu'anciennement, lorsque les jugemens se rendoient en latin, le dispositif étoit ordinairement conçu en ces termes: *dictum fuit per arrestum curie*, &c.

Le mardi 17 Décembre 1555, fut donné arrêt en présence du lieutenant civil Aubry, & de plusieurs conseillers du Châtelet de Paris, par lequel défenses furent faites aux juges présidiaux du Châtelet après que le *dictum* aura été arrêté & signé du rapporteur & de celui qui aura présidé, & qu'il aura été délégué au greffe de la retirer, & de juger derechef le même procès sur les mêmes actes.

L'article 12, du règlement de la Fleche, porte que tous les officiers assistans au jugement des procès, seront tenus de signer les *dictums* des sentences qui seront rendues; le règlement de Richelieu, art. 14, porte la même chose.

L'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 15, veut que trois jours après que le procès aura été jugé, le rapporteur mette au greffe le *dictum*.

Voyez la *dissert.* Il sur Joinville, p. 143; le *Glossaire* de M. de Launier, & la *bibliothèque* de Bouchel, au mot **DICTUM**. (A)

\* **DICTYMNIES** ou **DICTYNNIES**, (*Mythol.*) fêtes célébrées à Lacedemone & en Crete, à l'honneur de Diane *Dictymne* ou *Dictynne*, ou d'une nymphe qu'on prit pour elle, & qui s'étant précipitée dans la mer, pour échapper à la passion de Minos, fut reçue dans un filet de pêcheur; ce qui la fit nommer *Dictynne*, & lui fit attribuer l'invention des filets dont on se sert à la pêche.

**DIDACTIQUE**, adj. *terme d'école*, qui signifie la manière de parler ou d'écrire, dont on fait usage pour enseigner ou pour expliquer la nature des choses. Ce mot est formé du grec *didáskō*, j'enseigne, j'instruis.

Il y a un grand nombre d'expressions uniquement consacrées au genre *didactique*. Les anciens & les modernes nous ont donné beaucoup d'ouvrages *didactiques*, non seulement en prose, mais encore en vers.

Du nombre de ces derniers sont le poëme de Lucrèce de *rerum natura*; les géorgiques de Virgile; l'art poétique d'Horace imité par Boileau; l'essai sur la critique, & l'essai sur l'homme de Pope, &c. On peut ranger dans cette classe les poëmes moraux, comme les discours de M. de Voltaire qui sont si philosophiques, les satyres de Boileau qui souvent le sont si peu, &c. M. Racine de l'académie des belles Lettres, fils du grand Racine, dans des réflexions sur la poésie données au public depuis la mort de son pere, examine cette question: si les ouvrages *didactiques* en vers méritent le nom de poëme que plusieurs auteurs leur contestent; il décide pour l'affirmative, & soutient son sentiment par des raisons dont nous donnerons le précis. Les poëtes ne sont vraiment estimables qu'autant qu'ils sont utiles, & l'on ne peut pas contester cette dernière qualité aux poëtes *didactiques*. Parmi les anciens, Hesiode, Lucrèce, Virgile, ont été regardés comme poëtes, & le dernier sur-tout, pour ses géorgiques, indépendamment de son *Énéide* & de ses églogues. On n'a pas refusé le même titre au P. Rapin, pour son poëme sur les jardins, ni à M. Despreaux pour son art poétique. Mais, dit-on, les plus excellents ouvrages en ce genre ne peuvent passer pour de vrais poëmes, ou parce que le style en est trop uniforme, ou parce qu'ils sont dénués de fictions qui sont l'essence de la poésie. A cela M. Racine répond, 1<sup>o</sup>. que l'uniformité peut être ou dans les choses ou dans le style; que la première peut se

rencontrer dans les poëmes dont les sujets sont trop bornés, mais non dans ceux qui présentent successivement des objets variés, tels que les géorgiques & la poétique de Despreaux, dans lesquels l'uniformité de style n'est pas moins évitée, comme cela est en effet: 2<sup>o</sup>. qu'il faut distinguer deux sortes de fictions, les unes de récit & les autres de style. Par *fictions de récit*, il entend les merveilles opérées par des personnages qui n'ont de réalité que dans l'imagination des poëtes; & par *fictions de style*, ces images & ces figures hardies, par lesquelles le poëte anime tout ce qu'il décrit. Que le poëme *didactique* & même toute autre poésie, peut subsister sans les fictions de la première espèce, que Virgile, s'il les y avoit cru nécessaires, pouvoit dans ses géorgiques introduire Cérès, les Faines, Bacchus, les Dryades; que Boileau pouvoit de même faire parler les Muses & Apollon, & que l'un ni l'autre n'ayant été de la liberté qu'ils avoient à cet égard, c'est une preuve que le poëme *didactique* n'a pas besoin de ce premier genre de fiction pour être caractérisé *poëme*. Que quant aux fictions de style elles lui sont essentielles, & que les deux grands auteurs sur lesquels il s'appuie, en ont répandu une infinité dans leurs ouvrages. D'où il conclut que les poëmes *didactiques* n'en méritent pas moins le nom de *poëme*, & leurs auteurs celui de *poëtes*. (G)

Il y a une façon plus naturelle de décider cette question: c'est de nier absolument que la fiction soit essentielle à la poésie. La poésie est l'art de peindre à l'esprit. On la poëtie peint les objets sensibles, ou elle peint l'ame elle-même, ou elle peint les idées abstraites qu'elle revêt de forme & de couleur. Ce dernier cas est le seul où la poésie soit obligée de feindre; dans les deux autres, elle ne fait qu'imiter. Ce principe incontestable une fois établi, tout discours en vers qui peint mérite le nom de poëme, & le poëme *didactique* n'est qu'un tissu de tableaux d'après nature, lorsqu'il remplit sa destination. La froideur est le vice radical de ce genre; il n'est sur-tout rien de plus insoutenable qu'un sujet sublime en lui-même *didactiquement* traité par un versificateur foible & lâche qui glace tout ce qu'il touche, qui met de l'esprit où il faut du génie, & qui raisonne au lieu de sentir. *Add. de M. MARMONTEL.*

Les Anglois ont plusieurs poëmes *didactiques* en leur langue, mais ils ne leur ont jamais donné que le titre modeste d'*essai*; tels sont l'*essai sur la critique* & l'*essai sur l'homme*, par M. Pope, l'*essai sur la manière de traduire en vers* par le comte de Roscommon, & l'*essai sur la poésie*, par le comte de Buckingham. (G)

\* **DIDEAUX**, f. m. pl. (*terme de riviere.*) ce sont de grands filets qui traversent la riviere pour arrêter tout ce qui passe; on les tend principalement aux ponts & moulins, ils sont souvent suspendus par des potences & des poulies qu'on remonte, & qu'on lâche dans certaines occasions.

**DIDIER** (S.) (*Geog. mod.*) petite ville du Velay; en France il y en a une aussi de même nom, dans le Lyonnais.

\* **DIDORON**, f. m. (*Histoire ancienne.*) mesure de longueur; chez les Grecs elle étoit de dix-huit pouces.

\* **DIDRAGME** f. m. (*Hist. anc.*) monnaie grecque, ou la double drachme; les Latins l'appelloient aussi *scyllique*. Elle valoit donc un demi-hele. Elle fut aussi connue parmi les Juifs sous le nom de *scilus rabbinorum*. C'étoit le tribut annuel qu'ils payoient par tête. Voyez **DRAGME**.

**DIDYMI**, *didymoi*, (*Astron.*) c'est la même chose que *gemelli* ou les *gemmaux*. Voyez **GEMEAUX**. On ne se sert plus en astronomie que de ce dernier terme. (O)

DIE; (*Géogr. mod.*) capitale du Diôis dans le Dauphiné, province de France. Elle est située sur la Drome. *Long. 22. 58. lat. 44. 44.*

DIE, (S.) (*Géogr. mod.*) ville de Lorraine, située sur la Meurthe. *Long. 24. 45. lat. 48. 20.*

\* DIELCYSTINDA, f. m. (*Hist. anc.*) jeu d'enfants; ils se partageoient en deux troupes à-peu-près égales, dont l'une provoquoit l'autre, la pouluivoit, & la faisoit prisonnier. C'étoit à-peu-près ce que nous nommons aujourd'hui *joûer aux barres*.

DIEMERBROEK, (*le cervical descendant de Diemerbroeck*.) Diemerbroeck professa l'anatomie dans l'université d'Utrecht. Il a donné au public une anatomie du corps humain: le muscle petit transverse du col, s'appelle autrement le *cervical descendant de Diemerbroeck*. Voyez ANATOMIE.

DIENVILLE, (*Géog. mod.*) petite ville de Champagne en France; elle est dans la généralité de Châlons, & elle appartient à l'élection de Bar-sur-Aube.

DIENPHEIM, (*Géogr. mod.*) ville des Provinces-Unies au pays de Wenle, dans l'Overissel.

DIEPHOLT, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie. *Long. 26. 10. latit. 52. 45.*

DIEPPE, (*Géog. mod.*) ville de la haute Normandie en France, au pays de Caux; elle est située à l'embouchure de la rivière d'Arques. *Long. 49. 55. 17. lat. 18. 44. 12.*

Il y a dans la Guinée en Afrique, sur la côte de Maniguette, un lieu appartenant aux François, qui l'ont nommé le *petit Dieppe*.

\* DIÉRIS, f. m. pl. (*Hist. anc.*) c'est ainsi que les Grecs appelloient les vaisseaux que les Romains nommoient *biremes*, ou *bâtimens à deux rangs de rames*.

DIÉRESE, f. f. (*Figure de diction.*) ce mot est grec, & signifie *division*, *dispositio*, *divisio de versibus*, *divido*. La diérese est donc une figure qui se fait lorsque par une liberté autorisée par l'usage d'une langue, un poète qui a besoin d'une syllabe de plus pour faire son vers divisé sans façon en deux syllabes les lettres qui dans le langage ordinaire n'en font qu'une. O vous qui aspirez à l'honneur de bien scander les vers latins, dit le docteur Desputere, apprenez bien ce que c'est que la diérese, cette figure, qui d'une seule syllabe, a la vertu d'en faire deux: hé, n'est-ce pas par la puissance de cette figure que Horace a fait trois syllabes de *silva*, qui régulièrement n'est que de deux?

*Auratum & silva metu. Hor. liv. I. ode xxiiij. v. 4*

*Nunc mare, nunc silva*

*Threicio aquilone sonant. Hor. l. V. od. xiiij.*

v. 3.

Voici les vers de Desputere:

*Scandere, si bene vis, tu nosce diæresin aptè,*

*Ex unâ per quam duplex sit syllaba semper.*

*Sic si-lu-a vates lyricus trisyllabon effert.*

Plante, dans le prologue de l'Alfinaire, a fait un trisyllabe du monosyllabe, *jam*.

*Hoc agite, sultis, spectatores nunc iam.*

Ce qui fait un vers iambe trimetre.

C'est une diérese quand on trouve dans les auteurs *aula-i* pour *aulæ*, *vita-i* au lieu de *vita*, & dans Tibule *dis-si-lu-enda* pour *dissolvenda*.

Au reste il semble que la juridiction de cette figure ne s'étende que sur l'i & sur l'u, que les poètes latins font à leur gré, ou voyelles ou consonnes. Notre langue n'est pas si facile à l'égard de nos poètes, elle n'a pas pour eux plus d'indulgence que pour les profateurs. Elle veut que nos poètes nous charment, nous enlèvent par le choix & par la vivacité des images & des figures, par la noblesse & l'harmonie de l'élocution, en un mot par toutes les richesses de la poésie, mais elle ne leur permet pas

Tome IV.

de nous transporter dans un pays où nous trouverions souvent des mots inconnus ou déguifés. Voyez POÉSIE. (F)

DIÉRESE, f. f. *terme de Chirurgie*, se dit d'une opération par laquelle on divise ou sépare les parties dont l'union est contre l'ordre naturel, ou forme obstacle à la guérison. Cette opération se fait en coupant, en séparant, en piquant, en arrachant par des instrumens convenables, ou en brûlant par des canteres actuels ou potentiels. Voyez CAUTERE. Ce mot diérese est générique, & convient à toutes les opérations par lesquelles on divise la continuité des parties; il vient du grec *disaisios*, qui signifie *division*. (Y)

DIÉRESE, (*Médec.*) Voyez l'article VAISSEAU.

DIERVILLE, f. f. (*Hist. nat. bot.*) diervilla; genre de plante dont la fleur est une espèce d'entonnoir à pavillon découpé en cinq parties, & terminé par un tuyau, lequel est articulé avec le pistil. Le calice est oblong & chargé de cinq feuilles à son extrémité. Lorsque la fleur est passée, il devient un fruit pyramidal, partagé en quatre loges remplies de graines assez menues. Tournefort, *mém. de l'acad. roy. des Scien.* Voyez PLANTE. (I)

DIERVILLE, f. m. (*Jard.*) petit arbrisseau qui ne s'élève dans ce climat qu'à trois piés de hauteur. Il a beaucoup de ressemblance avec le syringa, par son bois & par sa feuille, dont les dentelures sont cependant plus régulières & bien moins profondes. Il donne au commencement du mois de Juin des petites fleurs jaunâtres qui durent environ 15 jours, & qui auroient plus d'apparence si elles étoient moins dispersées sur les branches. Il en paroît encore quelques-unes sur la fin d'Août, qui sont de même durée que les premières. Sa multiplication dispense de tous soins; elle se fait plus qu'on ne veut, par le moyen des racines que cet arbrisseau étend au loin, & qui produisent à leur extrémité quantité de rejettons: ce qui fait qu'on ne peut l'assujettir à aucune forme régulière. Il se plaît à l'ombre & dans les terres limoneuses & humides; cependant il ne se refuse pas aux terrains secs, où quoiqu'il ne prenne que moitié de hauteur, il donne beaucoup plus de fleurs & y étend moins ses rejettons. Le meilleur parti que l'on puisse tirer de cet arbrisseau, c'est de l'employer à garnir des bosquets où il ne craindra point l'ombrage des grands arbres, & où son principal agrément sera de faire une jolie verdure de bonne-heure au printems, & même dès le commencement de Février. Quoique cet arbrisseau soit originaire des possessions des Anglois en Amérique, de l'Acadie sur-tout qui est plus méridionale que la France, il est cependant si robuste que nos hyvers les plus rigoureux ne lui portent aucune atteinte, dans quelque terrain & à quelque exposition qu'il soit placé. (c)

DIÉSIS, f. m. (*Musique.*) est, selon le vieux Bacchius, le nom du plus petit intervalle de l'ancienne musique. Zarlín dit que Philolaüs Pythagoricien, donna le nom de *diæsis* au limma; mais il ajoûte peu après, que le diæse de Pythagore est la différence du limma & de l'apotome. Pour Aristoxène, il divisoit sans beaucoup de façon, le ton en deux parties égales, ou en trois, ou en quatre. De cette dernière division résulroit le diæse enharmonique mineur, ou quart de ton; de la seconde, le diæse mineur chromatique, ou le tiers d'un ton; & de la troisième, le diæse majeur qui faisoit suite le semi-ton.

*Diæsis* ou *diæse* est, chez les modernes, non-seulement un intervalle de musique, mais un signe de cet intervalle, qui marque qu'il faut élever le son de la note devant laquelle il se trouve, au-dessus de celui qu'elle devoit avoir naturellement, sans cependant la faire changer de degré, ni de nom. Or.

G G G g g g ij



comme cette élévation se peut faire du moins de trois manières dans les systèmes reçus, il y a trois fortes de dièses; favoir, 1. le dièse enharmonique mineur, ou simple dièse qui se figure par une croix de S. André, ainsi ✕. Selon tous nos Musiciens, qui suivent la pratique d'Aristoxène, il élève la note d'un quart de ton: mais il n'est proprement que l'excès du semi-ton majeur sur le semi-ton mineur: ainsi du *mi* naturel au *fa* bémol, il y a un dièse enharmonique, dont le rapport est de 125 à 128.

2. Le dièse chromatique, double dièse, ou dièse ordinaire, marqué par une double croix ✕, élève la note d'un semi-ton mineur: cet intervalle est égal à celui du bémol, c'est-à-dire, la différence du semi-ton majeur au ton mineur; ainsi pour monter d'un ton depuis le *mi* naturel, il faut passer au *fa* dièse. Ce rapport de dièse est de 24 à 25. Voyez sur cet article une remarque importante au mot SEMI-TON.

3. Le dièse enharmonique majeur, ou double dièse, marqué par une croix triplée ✕✕, élève selon les Aristoxéniens, la note d'environ trois quarts de ton. Zarlín dit qu'il l'élève d'un semi-ton mineur: ce qui ne sauroit s'entendre de notre semi-ton, puisqu'alors ce dièse ne différerait en rien de notre dièse chromatique.

De ces trois dièses, dont les intervalles étoient tous pratiqués dans la musique ancienne, il n'y a plus que le chromatique qui soit en usage dans la nôtre, l'intonation des dièses enharmoniques étant pour nous d'une difficulté presque insurmontable.

Le dièse, de même que le bémol, se place toujours à gauche devant la note qui le doit porter, & devant ou après un chiffre, il signifie la même chose que devant une note. Voyez CHEFFRER. Les dièses qu'on mêle parmi les chiffres de la basse-continue, ne sont souvent que de simples croix, comme le dièse enharmonique: mais cela ne sauroit causer d'équivoque, puisque ce dernier n'est plus en usage.

Il y a deux manières d'employer le dièse: l'une accidentelle, quand dans le cours du chant, on le place à la gauche d'une note: cette note se trouve le plus communément la quatrième du ton dans les modes majeurs; dans les modes mineurs, il faut ordinairement deux dièses accidentels, favoir un sur la sixième note, & un sur la septième. Le dièse accidentel n'altère que la note qui le suit immédiatement, ou tout au plus celles qui, dans la même mesure, se trouvent sur le même degré sans aucun signe contraire.

L'autre manière est d'employer le dièse à la clé: alors il agit dans toute la suite de l'air, & sur toutes les notes qui sont placées sur le même degré que lui, à moins qu'il ne soit contrarié par quelque dièse ou bémol accidentel, ou que la clé ne change.

La position des dièses à la clé n'est pas arbitraire, non plus que celle des bémols; autrement les deux semi-tons de l'octave seroient sujets à se trouver entre eux hors de la distance prescrite. Il faut appliquer aux dièses un raisonnement semblable à celui que nous avons fait au mot *bémol*, & l'on trouvera que le seul ordre qui peut leur convenir à la clé, est celui des notes suivantes, en commençant par *fa* & montant de quinte, ou descendant de quarte jusqu'à la auquel on s'arrête ordinairement; parce que le dièse du *mi* qui le suivroit, ne diffère point du *fa* dans la pratique.

Ordre des dièses à la clé.

FA, UT, SOL, RÉ, LA.

Il faut remarquer qu'on ne sauroit employer un dièse à la clé, sans employer aussi ceux qui le précèdent; ainsi le dièse de l'*ut* ne se pose qu'avec celui du *fa*, celui du *sol* qu'avec les deux précédens, &c.

Nous avons donné au mot CLÉ une formule pour

trouver tout d'un coup si un ton ou mode donné doit porter des dièses à la clé, & combien. (S)

DIESPITER, s. m. nom de Jupiter. Ce nom, selon quelques-uns, est la même chose que *dios pater*, Jupiter pere; car Jupiter est grec, *Zeus* ou *Jove*, d'où viennent les cas obliques *dios*, &c. D'autres disent que *Diespiter* est la même chose que *Diepater*, pere du jour. S. Augustin tire ce nom de *dies*, jour, & *partus*, production, enfantement; parce que c'est Jupiter qui produit le jour. Servius & Macrobe font du même sentiment. Le premier dit que dans le langage des Osques on disoit *Lucretius*, & *Diespiter* en latin.

Struvius (*Antiq. rom. chap. j.*) prétend ce semble que *Diespiter* est Pluton; mais il s'est trompé sur la leçon du mot; car dans Cicéron, aussi bien que dans l'inscription qu'il cite d'après Gruter, il n'y a que *Diepater*, & non pas *Diespiter*. Chambers & Trév. (G)

DIESSENHOFEN, (*Géog. mod.*) ville de Suïsse au canton de Schaffouse; elle est située sur le Rhin. Long. 26. 25. lat. 47. 45.

DIEST, (*Géog. mod.*) ville du Brabant sur la Demer. Long. 22. 35. lat. 50. 59.

\* DIETE, s. f. (*Hist. anc.*) chez les Romains, c'étoit une petite salle à manger, pratiquée à côté d'une grande, & prise tantôt au-dedans, tantôt au-dehors de celle-ci. On mangeoit dans la grande salle à manger ou dans une *diete*, selon le nombre des convives.

DIETE DE L'EMPIRE, (*Droit publ. & Hist. mod.*) *comitia imperii*: on nomme ainsi l'assemblée générale des états de l'empire, convoquée par l'empereur pour traiter des affaires qui regardent tout l'empire, ou quelques-uns des membres qui le composent.

Autrefois l'empereur seul avoit droit de convoquer la *diete*; mais aujourd'hui il faut qu'il s'affaire du consentement des électeurs, & qu'il convienne avec eux du lieu où elle doit s'assembler; & même dans de certains cas, les électeurs ont le droit de convoquer la *diete* sans le consentement de l'empereur. La raison de cette différence, comme l'a fort bien remarqué un auteur moderne, « c'est que l'interêt général des principaux membres doit être le même que celui de tout le corps en matière de » politique; au lieu que l'interêt du chef n'a souvent rien de commun avec celui des membres, & lui » est même quelquefois fort opposé. Voyez le *droit public germanique*, tom. I. pag. 231. Dans quelques occasions, les électeurs ont invité l'empereur à convoquer une *diete*. Dans l'absence de l'empereur, le droit de convocation appartient au roi des Romains s'il y en a un d'élu; & en cas d'interregne, il ne paroît point décidé si ce droit appartient aux électeurs ou aux vicaires de l'empire.

Quand l'empereur s'est assuré du consentement des électeurs, & est convenu avec eux du lieu où la *diete* doit se tenir, il doit inviter tous les états à comparoître six mois avant que l'assemblée se tienne. Autrefois cette convocation se faisoit par un édit général; mais depuis Frédéric III. les empereurs sont dans l'usage d'adresser les lettres d'invitation à chaque état qui a droit de suffrage & de séance à la *diete* de l'empire. On voit par-là que les électeurs, les princes ecclésiastiques & séculiers, les comtes & prélats immédiats du second ordre, & enfin les villes impériales, doivent être invités.

Les princes ecclésiastiques doivent être appelés à la *diete*, même avant que d'avoir été confirmés par le pape; pendant la vacance des sièges épiscopaux, on invite le chapitre qui a droit de s'élire un évêque. Quant aux princes séculiers, ils peuvent être invités, même avant d'avoir pris l'investiture de l'empereur. Si un prince état est mineur, la lettre d'invitation s'adresse à son tuteur, ou à l'administrateur.

teur de fes états. Les villes impériales doivent pareillement être invitées par des lettres particulières.

Voici donc l'ordre que tiennent les états de l'empire dans leur afsemblée générale.

I°. Les électeurs qui font au nombre de neuf, dont trois font eccléfiastiques, & les fix autres féculiers. *Voyez l'article ELECTEUR.* Ils forment le collège électoral, dont l'électeur de Mayence eft le directeur particulier, comme il eft le directeur général de toute la *diete*.

II°. Les princes forment le fecond collège. On en compte trois efpeces. 1°. Les princes évêques ou abbés, qui ne font princes qu'en vertu de l'élection capitulaire. 2°. Les princes de naiffance, c'eft-à-dire iflus de maifons qui font en poffeffion de cette dignité, qu'on appelle les *maifons anciennes de l'empire*. 3°. Les princes de la création de l'empereur : ces derniers n'ont pas toujours féance à la *diete*. C'eft l'archiduc d'Autriche & l'archevêque de Saltzbourg qui ont alternativement le direétoire du collège des princes. Dans ce collège, fe trouvent auffi les prélats immédiats du fecond ordre, qui font divisés en deux bancs : celui de Souabe, & celui du Rhin, & les comtes immédiats de l'empire, qui font divisés en quatre claffes ou bancs : favoir celui de Wétéravie, de Souabe, de Franconie, & de Weftphalie. Chaque banc n'a qu'un fuffrage.

III°. Enfin le troifieme collège eft celui des villes impériales, qui font auffi partagées en deux bancs, favoir du Rhin & de Souabe.

Pour mettre le lecteur au fait de cette importante partie du droit public germanique, voici les noms de tous les princes & états qui ont droit de fuffrage & de féance à la *diete* de l'empire.

1°. Les neuf électeurs. *Voyez ELECTEURS.*

2°. Les princes qui prennent féance dans l'ordre qui fuit, & fe diftinguent en deux bancs, dont le premier eft pour les princes eccléfiastiques, & le fecond pour les princes féculiers.

*Banc des Princes eccléfiastiques.*

L'archevêque de Saltzbourg.  
L'archevêque de Befançon.  
Le grand-maitre de l'ordre Teutonique.

Les évêques de Bamberg.

de Wurtzbourg.

de Worms.

d'Eichftatt.

de Spire.

de Stralbourg.

de Conftance.

d'Aufbourg.

de Hildesheim.

de Paderborn.

de Freytingen.

de Ratifbonne.

de Paffav.

de Trente.

de Brixen.

de Bâle.

de Liege.

d'Ofinabruck.

de Munfter.

de Coire.

de Lubeck.

L'abbé de Fulde.

L'abbé de Kempfen.

Le prévôt d'Elwangen.

Le grand-prieur de l'Ordre de S. Jean ou de Malte, pour l'Allemagne.

Le prévôt de Bertholigaden.

Le prévôt de Weiffembourg.

L'administrateur de l'abbaye de Prum.

L'abbé de Stablo.

L'abbé de Corwey.

*Princes féculiers.*

L'archiduc d'Autriche.

Le duc de Bourgogne.

Le duc de Baviere.

Le duc de Magdebourg.

Le comte palatin de Lauter.

Le comte de Simmern.

Le duc de Neubourg.

de Brême.

de deux-Ponts.

Le comte de Veldentz & Lauterek.

Le duc de Saxe-Weimar.

de Saxe-Eifenack.

de Saxe-Cobourg.

de Saxe-Gotha.

d'Altembourg.

Le margrave de Brandebourg.

Culmbach.

Le margrave de Brandebourg.

Anfpach.

Le duc de Zell.

de Grubenhagen.

de Calenberg.

de Brunfwick-Wolfenbuttel.

Le prince de Halberftadt.

Le duc de Verden.

Le duc de Wirtemberg.

Le landgrave de Hefle-Caffel.

Le landgrave de Hefle-Darmftat.

Le margrave de Bade-Bade.

Le margrave de Bade-Durlach.

Le comte de Hochberg.

Le Duc de Mecklenbourg-Schwerin.

Le duc de Guftrow.

de la Poméranie antérieure.

de la Poméranie ultérieure.

Les ducs de Saxe-Lawenbourg.

de Hollfteln-Gluckftadt.

de Hollfteln-Gottorp.

Le prince de Minden.

Le duc de Savoye.

Le landgrave de Leuchtemberg.

Les princes d'Anhalt.

Les princes de Henneberg.

de Schwerin.

de Camin.

de Ratzebourg.

de Hirschfeldt.

Le marquis de Nômény.

Le prince de Montbelliard.

Le duc d'Arenberg.

Les princes de Hohenzollern.

Le prince de Lobkowitz.

Le prince de Dietrichfteln.

Les princes de Naffau-Hadammar.

de Naffau-Siegen.

de Naffau-Dillenberg.

Les princes d'Averfperg.

d'Offirile.

de Fuffteberg.

de Schwartzzenberg.

de Lichtenfteln.

de Schwartzbourg.

de la Tour-Taffis.

Ces deux derniers ont été aggrégés au collège des princes pendant le cours de la présente année 1754 : ce qui a donné lieu à des proteftations de la part de quelques princes, qui ne veulent point confentir à l'admission de ces deux nouveaux états. Voilà actuellement l'état des chofes. Il y a encore d'autres princes qui prétendent avoir droit de féance & de fuffrage à la *diete* ; mais ils n'ont point encore pû être admis jufqu'à préfent. On pourra trouver leurs noms dans l'ouvrage intitulé, *droit public germanique*, tome I. page 256. & fuiv.

Les prélats immédiats du fecond ordre font, comme nous avons dit, divisés en deux bancs ; celui de Souabe, qui comprend dix-neuf abbés, abbeffes, ou prélats ; & celui du Rhin, qui-en comprend vingt.

Les comtes immédiats font divisés en quatre bancs ;

Le banc de Wétéravie en comprend onze.

Le banc de Souabe en comprend vingt-trois.

Le banc de Franconie en comprend quinze.

Le banc de Weftphalie en comprend trente-cinq.

Ceux qui voudront en favoir les noms, n'auront qu'à confulter l'ouvrage que nous venons de citer.

Le collège des villes impériales qui ont droit de fuffrage à la *diete*, eft compofé de deux bancs ; celui du Rhin, & celui de Souabe.

*Banc du Rhin.*

Cologne.

Aix-la-Chapelle.

Lubeck.

Worms.

Spire.

Françfort fur le Mein.

Gofflar.

Brême.

Mulhaufen.

Nordhaufen.

Dortmund.

Friedberg.

Wetzlar.

Gelnhaufen.

Hambourg.

*Banc de Souabe.*

Ratifbonne.

Aufbourg.

Nuremberg.

Ulm.

Efflingen.

Reutlingen.

Nordlingen.

Rothenbourg, fur Tauber.

Hall en Souabe.

Rothweil.

Uberlingen.

Heilbrunn.

Gemund en Souabe.

Memmingen.

Lindau.

Biberach.

Ravenboarg.

Schweinfurth.

Kempton.

Windfheim.



Kauffbeuren.  
Weil.  
Wangen.  
Illy.  
Pfullendorf.  
Offenbourg.  
Leutkirchen.  
Wimpfen.  
Weissenbourg en Nortgaw.  
Giengen.  
Gegenbach.  
Zell.  
Buchhorn.  
Aalen.  
Buehau.  
Bopfingen.

Voilà l'énumération exacte des états, qui composent les trois collèges de l'empire & l'ordre suivant lequel ils prennent séance à la *diete*.

Autrefois l'empereur & les princes d'Allemagne assistoient en personne aux *dietes*; mais les dépenses onéreuses qu'entraînoient ces sortes d'assemblées, où chacun se piquoit de paroître avec éclat, firent prendre le parti de n'y comparoître que par députés ou représentans; & l'empereur fit exercer ses fonctions par un commissaire principal, qui est ordinairement un prince. Cette place est actuellement occupée par le prince de la Tour-Tassis. On adjoint au principal commissaire un autre commissaire, qu'on appelle *con-commissaire*. L'empereur a soin de nommer à ce poste une personne versée dans l'étude du droit public.

Il est libre à un état de l'empire de ne pas comparoître à la *diete*; mais pour lors il est censé être de l'avis des présens. Il dépend aussi de lui de comparoître en personne, ou par députés; ces derniers doivent remettre leurs lettres de créance & leurs pleins pouvoirs à la chancellerie de l'électeur de Mayence: c'est ce qu'on appelle *se légitimer*.

Il y a deux sortes de suffrages à la *diete* de l'empire; l'un est personnel, *votum virile*; l'autre est collégial, *votum curiatum*. Les électeurs & princes jouissent du droit du premier suffrage, & ont chacun leur voix; au lieu que les prélats du second ordre & les comtes immédiats n'ont qu'une voix par classe ou par banc.

Un membre des états peut avoir plusieurs suffrages, & cela dans des collèges différens. Par exemple, le roi de Prusse a un suffrage dans le collège électoral comme électeur de Brandebourg; & il en a plusieurs dans le collège des princes, comme duc de Magdebourg, prince de Halberstadt, duc de la Poméranie ultérieure, &c.

Il y a des juriconsultes qui divisent encore les suffrages en décisifs & en délibératifs. C'est ainsi que les électeurs prétendent que les villes impériales n'ont point le droit de décider comme eux. Cependant le traité de Westphalie a décidé la question en faveur des villes. D'ailleurs il paroît que leur suffrage doit être de même nature que celui des électeurs & des princes; puisque sans leur concours, il n'y a rien de conclu, comme nous le verrons dans la suite de cet article.

Quelques empereurs pour se rendre plus despotiques, & pour avoir un plus grand nombre de suffrages, ont introduit dans la *diete* plusieurs de leurs vassaux, & créatures qui leur étoient dévouées: mais les électeurs & princes, pour remédier à cet abus, ont jugé à-propos de leur lier les mains à cet égard; & actuellement l'empereur ne peut donner à personne le droit de séance & de suffrage à la *diete*, sans le consentement de tous les états de l'empire. Par la même raison, il ne peut priver personne de son droit, qui est indélébile, & qui ne peut se perdre que lorsqu'on a été mis au ban de l'empire: ce qui ne peut se faire que du consentement de la *diete*. L'empereur ne peut point non plus empêcher les états d'exposer

leurs griefs & leurs demandes à la *diete*. Les mémoires qui les contiennent, doivent être portés à la *diete*. Voyez l'article DICTATURE.

C'est l'électeur de Mayence, en qualité de directeur de la *diete*, ou son ministre en son nom, qui propose les matières qu'on doit y traiter, sur les propositions qui lui ont été faites par le principal commissaire de l'empereur. Chaque collège délibère à part sur la proposition qui a été faite; l'électeur de Mayence ou son ministre recueille les voix dans le collège électoral; le comte de Pappenheim, en qualité de maréchal héréditaire de l'empire, recueille les suffrages du collège des princes: dans le collège des villes, c'est le député de la ville où se tient la *diete*, parce que c'est elle qui a le directoire de ce collège.

Après que les suffrages du collège électoral ont été rédigés & mis par écrit, on en communique le résultat au collège des princes, qui communique aussi réciproquement le sien au collège électoral: cette communication s'appelle *re & corrélation*. Si les suffrages des deux collèges ne s'accordent point, ils délibèrent entre eux & prennent une résolution à la pluralité des voix, si l'unanimité est impossible. Quand les suffrages du collège électoral & de celui des princes sont conformes, on en fait insinuer le résultat au collège des villes impériales: si elles refusent d'accéder à la résolution, il n'y a rien de fait; mais si elles y consentent, la résolution qui a été prise devient ce qu'on appelle un *placitum imperii*, que l'on remet au principal commissaire de l'empereur. Si au consentement des villes se joint encore l'approbation de l'empereur, le *placitum* devient *conclusum imperii universale*. Quand la *diete* doit se séparer, on recueille tous les *conclusa* qui ont été faits pendant sa tenue, & on leur donne la forme de loi; c'est ce qui se nomme recès de l'empire, *recessus imperii*. Voyez l'article RECÈS.

La *diete* de l'empire se tient aujourd'hui à Ratibonne, où elle subsiste sans interruption depuis 1663: en cas qu'elle vint à se terminer, l'empereur, en vertu de sa capitulation, seroit obligé d'en convoquer une au moins de dix en dix ans. Anciennement les *dietes* étoient beaucoup plus courtes; leur durée n'étoit guère que d'un mois ou six semaines, & elles s'assembloient tous les ans.

Outre l'assemblée générale des états de l'empire, on donne encore le nom de *diete* aux assemblées des électeurs pour l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains (ces *dietes* doivent se tenir à Francfort sur le Mein); aux assemblées particulières des cercles, des princes, des villes, &c. qui ont le droit de s'assembler pour traiter de leurs intérêts particuliers.

Le corps des Protestans, qu'on appelle *corps évangélique*, a le droit de tenir des assemblées particulières & séparées à la *diete*, pour délibérer sur les affaires de leur communion: l'électeur de Saxe y préside, & jouit dans ces *dietes* du corps évangélique des mêmes prérogatives, que l'électeur de Mayence dans le collège électoral & dans la *diete* générale.

Dans de certains cas ceux qui se croient lésés par les jugemens du conseil aulique ou de la chambre impériale, peuvent prendre leur recours à la *diete*; ce qu'on appelle *recursus ad imperium*.

Les *dietes* générales de l'empire ont été regardées comme le fondement & le rempart de la liberté du corps germanique; mais cela n'empêche point qu'elles ne soient sujettes à beaucoup d'inconvéniens, en ce que souvent l'accessoire est préféré au principal: les résolutions qui se prennent ne peuvent être que très-lentes, à cause des formalités éternelles qu'il faut esfuier: elles ne peuvent point être secrètes: il se perd beaucoup de tems en disputes de préséance,

d'étiquette, & autres frivolités, que l'on pourfuit avec tant de vivacité, qu'on perd presque toujours de vie des objets beaucoup plus importants. (—)

**DIETE DE POLOGNE.** On distingue en Pologne trois sortes de *diètes*; les *diétines* ou *diètes particulières* de chaque palatinat, les *diètes générales*, & les *diètes d'élection*. Les petites *diètes* ou *diétines*, sont comme préliminaires & préparatoires à la *diète générale*, dont elles doivent précéder la tenue de six semaines. La noblesse des palatinats y élit ses députés, & convient des instructions qu'elle doit leur donner, soit pour la *diète générale*, soit pour la *diète d'élection*.

Selon les lois du royaume, la *diète générale* ne devoit se tenir que tous les deux ans; les circonstances la font quelquefois assembler tous les ans. Le tems de sa durée qui est fixé par les mêmes lois à quinze jours, se prolonge quelquefois à six semaines. Quant au lieu, Varsovie a toujours été le plus commode, étant au centre du royaume; mais on n'a pas laissé que d'en tenir à Sendomir & en d'autres villes, sur-tout à Grodno, parce que le grand duché de Lithuanie prétend avoir droit de trois *diètes* d'en voir assembler une dans le grand duché. Le roi seul a droit de la convoquer par ses universaux ou lettres patentes qu'il adresse aux palatinats, qui choisissent des députés qu'on appelle *nonces*, & qui sont tous tirés du corps de la noblesse. Lorsque ceux-ci sont assemblés dans le lieu marqué pour la *diète*, ils élisent un maréchal ou orateur qui porte la parole, fait les propositions, recueille les voix, & résume les décisions. Le roi y préside; mais souvent sa présence n'empêche pas que ces assemblées ne soient fort tumultueuses, & ne se séparent sans rien conclure. Un nonce seul par une protestation faite, peut suspendre & arrêter l'activité de toute la *diète*, c'est-à-dire l'empêcher de rien conclure; ce qui bien considéré, est moins un avantage qu'un abus de la liberté.

Comme la couronne est élective, quand le trône est vacant, c'est à l'archevêque de Gnesne prince & régent du royaume, qu'il appartient de convoquer la *diète d'élection* & d'y présider. On l'assemble ordinairement en plaine campagne, à une demilieu de Varsovie, dans une grande salle construite de bois: la noblesse qui représente la république, y reçoit les ambassadeurs des princes étrangers, & élit à la pluralité des voix un des candidats proposés pour remplir le trône. Rarement ces *diètes* se passent-elles sans trouble, sans effusion de sang, & sans scission ou partage pour divers concurrents. Après l'élection, la *diète* fait jurer au nouveau roi ou à ses ambassadeurs une espèce de capitulation qu'on nomme *pacta conventa*. Mais le couronnement du roi élu se doit faire, & la première *diète* après le couronnement se doit tenir à Cracovie, selon les *pacta conventa*. (G)

**DIETE DE SUISSE.** En Suisse la *diète générale* se tient chaque année à la fin de Juin, c'est-à-dire à la S. Jean, & dure environ un mois, à moins qu'il ne survienne des affaires extraordinaires. Elle s'assemble principalement pour examiner les comptes des bailliages communs, pour entendre & juger des appels qui se font des sentences de ces gouverneurs dans le civil & dans le criminel; pour s'informer de leur conduite & punir leurs fautes; pour accommoder les différends qui peuvent survenir entre les cantons ou leurs alliés; enfin pour délibérer sur ce qui intéresse le bien commun. Outre ces motifs qui sont ordinaires, il s'en présente presque toujours qui sont extraordinaires, sur-tout de la part des ministres des princes étrangers. L'ambassadeur de France ne manque pas d'aller à ces *diètes* pour y faire ses complimens, quoiqu'il n'ait souvent rien à négocier. Outre cette *diète* annuelle qui se tient toujours au tems

marqué, chaque canton a le droit d'en demander une extraordinaire toutes les fois qu'il en a sujet. Un ministre étranger peut demander de même une *diète* aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour l'intérêt de son maître, pourvu néanmoins qu'il en fasse la dépense: c'est ce qui occasionne quelques-unes de ces *diètes* extraordinaires. Zurich, comme premier canton, a droit de la convoquer & d'y présider. Les cantons catholiques & les protestans ont aussi leurs *diètes* particulières: les premiers s'assemblent à Lucerne, & la convocation appartient au canton de ce nom; les autres à Arbase, & c'est au canton de Zurich à convoquer l'assemblée. Mais ces *diètes* particulières n'ont point de tems préfix, & l'on ne les tient que selon l'occurrence & la nécessité des affaires. (G) (a)

**DIETE, (Medecine.)** *diæta, διαίτη, diata*, signifie en général une manière de vivre réglée, c'est-à-dire une manière d'user avec ordre de tout ce qui est indispensablement nécessaire pour la vie animale, soit en santé, soit en maladie.

Ainsi la *diète* ne consiste pas seulement à régler l'usage des alimens & de la boisson, mais encore celui de l'air dans lequel on doit vivre, & de tout ce qui y a rapport, comme la situation des lieux, le climat, les saisons; à prescrire les différens degrés d'exercice & de repos auxquels on doit se livrer, le tems & la durée de la veille & du sommeil; à déterminer la qualité & la quantité des matieres qui doivent être naturellement évacuées ou retenues dans le corps, & le bon effet des passions qui comprend la mesure de l'exercice vénérien.

La doctrine que l'on a formée de l'assemblage des préceptes qui forment la *diète*, est appelé *diététique*, qui prescrit le régime qu'il est à propos d'observer par rapport à l'usage des choses mentionnées, dites, selon l'usage des écoles, *non-naturelles*. Voyez NON-NATURELLES.

Cette doctrine a pour objet de conserver la santé à ceux qui en jouissent, de préserver de maladies ceux qui en sont menacés, & d'en guérir ceux qui en sont atteints. Les regles qu'elle donne sont différentes, selon la différence des tempéramens, des âges, des sexes, & tems de l'année. Elles tendent toutes à entretenir l'état sain par les mêmes moyens qui l'ont établi, & à opposer le contraire aux vices qui tendent à le détruire, ou qui l'ont en effet détruit.

Les différens objets de la diététique distinguent la *diète* en trois différentes especes; l'une est conservatrice, l'autre préseratrice, la troisième curatrice: les deux premières appartiennent à la partie de la Medecine appelée *hygiène*; la troisième est une des trois branches de celle qu'on nomme *thérapeutique*. Voyez HYGIENE & THÉRAPEUTIQUE.

*Diète*, dans le sens usité, signifie particulièrement le régime que l'on prescrit aux malades par rapport à la nourriture. Les regles de ce régime compoioient principalement la diététique des anciens medecins, & presque toute la medecine de leur tems: car ils employoient très-peu de remedes. Ayant remarqué que tous les secours de la nature & de l'art devoient ordinairement inutiles, si les malades ne s'abstenoient des alimens dont ils usoient en santé, & s'ils n'avoient recours à une nourriture plus foible & plus légère; ils s'apperçurent de la nécessité d'un art, qui sur les observations & les réflexions qu'on avoit déjà faites, indiquât les alimens qui conviennent aux malades, & en réglât la quantité.

Hippocrate qui faisoit de la *diète* son remede principal, & souvent unique, a le premier écrit sur le choix du régime: dans ce qu'il nous a laissé sur ce sujet, & particulièrement sur la *diète* qui convient dans les maladies aiguës, on reconnoit autant que dans aucun autre de ses plus excellens ouvrages, le



grand maître & le medecin conformed. *V. RÉGIME.*

On entend aussi, & très-communément, par la *diète*, l'abstinence qu'on garde en ne prenant point ou en ne prenant que peu de nourriture: ainsi *faire diète*, c'est ne point manger ou manger très-peu, & se borner à une petite quantité d'alimens le plus souvent liquides. *Voyez* ABSTINENCE & ALIMENT.

Tout ce qui a rapport à la *diète* concernant les alimens sera traité plus au long dans les différens articles auxquels on a jugé à propos de renvoyer, sur-tout dans celui de *régime*. *Voyez* RÉGIME. (*b*)

*DIÈTE*, (*Jurisprud.*) au Maine, se dit pour assemblée d'officiers de justice, ou plutôt pour chaque vacation d'inventaire & vente ou autre procès-verbal: en d'autres endroits on dit la *diète d'un tel jour*, pour la vacation d'un tel jour. (*A*)

*DIETZ*, (*Géog. mod.*) ville de la Vétéravie en Allemagne: elle est située sur la Loh. *Long. 25. 35. lat. 50. 22.*

*DIEU*, (*s. m. Métaph. & Théol.*) Tertullien rapporte que Thalès étant à la cour de Crésus, ce prince lui demanda une explication claire & nette de la Divinité. Après plusieurs réponses vagues, le philosophe convint qu'il n'avoit rien à dire de satisfaisant. Cicéron avoit remarqué quelque chose de semblable du poëte Simonide: Hieron lui demanda ce que c'est que Dieu, & il promit de répondre en peu de jours. Ce délai passé, il en demanda un autre, & puis un autre encore: à la fin, le roi le pressant vivement, il dit pour toute réponse: *Plus j'examine cette matiere, & plus je la trouve au-dessus de mon intelligence.* On peut conclure de l'embaras de ces deux philosophes, qu'il n'y a guere de sujet qui mérite plus de circonspection dans nos jugemens, que ce qui regarde la Divinité: elle est inaccessible à nos regards; on ne peut la dévoiler, quel que soin qu'on prenne. « En effet, comme dit S. Augustin, *Dieu est un être dont on parle sans en pouvoir rien dire, & qui est supérieur à toutes les définitions.* » Les PP. de l'Eglise, sur-tout ceux qui ont vécu dans les quatre premiers siècles, ont tenu le même langage. Mais quel qu'incompréhensible que soit *Dieu*, on ne doit pas cependant en inférer qu'il le soit en tout: s'il en étoit ainsi, nous n'aurions de lui nulle idée, & nous n'en aurions rien à dire. Mais nous pouvons & nous devons affirmer de *Dieu*, qu'il existe, qu'il a de l'intelligence, de la sagesse, de la puissance, de la force, puisqu'il a donné ces prérogatives à ses ouvrages; mais qu'il a ces qualités dans un degré qui passe ce que nous en pouvons concevoir, les ayant 1°. par sa nature & par la nécessité de son être, non par communication & par emprunt; 2°. les ayant toutes ensemble & réunies dans un seul être très-simple & indivisible, & non par parties & dispersées, telles qu'elles sont dans les créatures; 3°. les ayant enfin comme dans leur source, au lieu que nous ne les avons que comme des émanations de l'Être infini, éternel, ineffable.

Il n'y a rien de plus facile que de connoître qu'il y a un *Dieu*; que ce *Dieu* a éternellement existé; qu'il est impossible qu'il n'ait pas éminemment l'intelligence, & toutes les bonnes qualités qui se trouvent dans les créatures. L'homme le plus grossier & le plus stupide, pour peu qu'il déploye ses idées & qu'il exerce son esprit, reconnoîtra aisément cette vérité. Tout lui parle hautement en faveur de la Divinité. Il la trouve en lui & hors de lui: en lui, 1°. parce qu'il sent bien qu'il n'est pas l'auteur de lui-même, & que pour comprendre comment il existe, il faut de nécessité recourir à une main souveraine qui l'ait tiré du néant; 2°. au-dehors de lui dans l'univers, qui ressemble à un champ de tableau où l'ouvrier paroît s'être peint lui-même dans son ouvrage, autant qu'elle pouvoit en être l'image; il ne sauroit ouvrir les yeux

qu'il ne découvre par-tout autour de lui les traces d'une intelligence puissante & sans bornes.

*L'éternel est son nom, le monde est son ouvrage.*  
Racine.

*Voyez* DÉMONSTRATION, CRÉATION, &c.

C'est donc en vain que M. Bayle s'efforce de prouver que le peuple n'est pas juge dans la question de l'existence de *Dieu*.

En effet, comment le prouve-t-il? C'est en disant que la nature de *Dieu* est un sujet que les plus grands philosophes ont trouvé obscur, & sur lequel ils ont été partagés. Cela lui donne occasion de s'ouvrir un vaste champ de réflexions aux dépens des anciens philosophes, dont il tourne en ridicule les sentimens. Après avoir fait toutes ces incurSIONS, il revient à demander s'il est bien facile à l'homme de connoître clairement ce qui convient ou ce qui ne convient pas à une nature infinie; agit-elle nécessairement ou avec une souveraine liberté d'indifférence? connoît-elle? aime-t-elle? hait-elle par un acte pur, simple, le présent, le passé & l'avenir, le bien & le mal, un même homme successivement juste & pécheur? est-elle infiniment bonne? elle le doit être; mais d'où vient donc le mal? est-elle immuable, ou change-t-elle ses résolutions fléchit par nos prières? est-elle étendue, ou un point indivisible? si elle n'est point étendue, d'où vient donc l'étendue? si elle l'est, comment est-elle donc immense? *Voyez* l'article *Simonide*, dans le dictionnaire dont il s'agit.

Parmi les Chrétiens même, ajoute-t-il, combien se forment des notions basses & grossières de la Divinité? Le sujet en question n'est donc pas si aisé, qu'il ne faille qu'ouvrir les yeux pour le connoître. De très-grands philosophes ont contemplant toute leur vie le ciel & les astres, sans cesser de croire que le *Dieu* qu'ils reconnoissoient n'avoit point créé le monde, & ne le gouvernoit point.

Il est aisé de voir que tout cela ne prouve rien. Il y a une grande différence entre connoître qu'il y a un *Dieu*, & entre connoître sa nature. J'avoue que cette dernière connoissance est inaccessible à nos foibles lumieres; mais je ne vois pas qu'on puisse toucher à l'autre. Il est vrai que l'éternité d'un premier être, qui est l'infinité par rapport à la durée, ne se peut comprendre dans tout ce qu'elle est; mais tous peuvent & doivent comprendre qu'il a existé quel qu'être dans l'éternité; autrement un être auroit commencé sans avoir de principe d'existence, ni dans lui ni hors de lui, & ce seroit un premier effet sans cause. C'est donc la nature de l'homme d'être forcé par sa raison d'admettre l'existence de quelque chose qu'il ne comprend pas: il comprend bien la nécessité de cette existence éternelle; mais il ne comprend pas la nature de cet être existant nécessairement, ni la nature de son éternité; il comprend qu'elle est, & non pas quelle elle est.

Je dis donc & je soutiens que l'existence de *Dieu* est une vérité que la nature a mise dans l'esprit de tous les hommes, qui ne se font point étudiés à en démentir les sentimens. On peut bien dire ici que *la voix du peuple est la voix de Dieu.*

M. Bayle a attaqué de toutes ses forces ce contentement unanime des nations, & a voulu prouver qu'il n'étoit point une preuve démonstrative de l'existence de *Dieu*. Il réduit la question à ces trois principes: le premier, qu'il y a dans l'ame de tous les hommes une idée de la divinité: le second, que c'est une idée préconçue, anticipée, & communiquée par la nature, & non pas par l'éducation: le troisième, que le contentement de toutes les nations est un caractère infailible de la vérité. De ces trois principes il n'y a que le dernier qui se rapporte aux questions de droit; les deux autres sont une matiere de fait: car puisque l'on prouve le second par le premier,

premier, il est visible que pour être sûr que l'idée de l'Être divin est innée, & ne vient pas de l'éducation, mais de la nature, il faut chercher dans l'histoire si tous les hommes sont imbus de l'opinion qu'il y a un Dieu. Or ce sont ces trois principes que M. Bayle combat vivement dans ses pensées diverses sur la comète. Voici un précis des raisonnemens.

1°. Le consentement de tous les peuples à reconnoître un Dieu, est un fait qu'il est impossible d'éclaircir. Montrez-moi une mappemonde; voyez-y combien il reste encore de pays à découvrir, & combien sont vastes les terres australes qui ne sont marquées que comme inconnues. Pendant que j'ignorerois ce que l'on pense en ces lieux-là, je ne pourrais point être sûr que tous les peuples de la terre aient donné le consentement dont vous parlez. Si je vous accorde par grace qu'il doit vous suffire de savoir l'opinion des peuples du monde connu, vous ferez encore hors d'état de me donner une entière certitude: car que me répondrez-vous, si je vous objecte les peuples athées dont Strabon parle, & ceux que les voyageurs modernes ont découverts en Afrique & en Amérique?

Voici un nouveau champ de recherches très-pénibles & indépuisables. Il resteroit encore à examiner si quelqu'un a nié cette existence. Il se faudroit informer du nombre de ces athées; si c'étoient des gens d'esprit, & qui se piquassent de méditation. On fait que la Grèce fertile en esprits forts, & comme dit un de nos plus beaux esprits, berceau des arts & des erreurs, a produit des athées, qu'elle en a même puni quelques-uns; ce qui a fait dire que bien d'autres eussent déclaré leur irréligion, s'ils eussent pu s'affranchir de l'impunité.

2°. Il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de discerner ce qui vient de la nature d'avec ce qui vient de l'éducation. Voudriez-vous bien répondre, après y avoir bien pensé, qu'on découvreroit des vestiges de religion dans des enfans à qui l'on n'auroit jamais dit qu'il y a un Dieu? C'est ordinairement par-là qu'on commence à les instruire, dès qu'ils sont capables de former quelques sons & de bégayer. Cette coutume est très-loisible; mais elle empêche qu'on ne vérifie si d'eux-mêmes, & par les seules impressions de la nature, ils se porteroient à reconnoître un Dieu.

3°. Le consentement des nations n'est point une marque caractéristique de la vérité: 1°. parce qu'il n'est point sûr que les impressions de la nature portent ce caractère de la vérité; 2°. parce que le polythéisme se trouveroit par-là autorisé. Rien ne nous dispense donc d'examiner si ce à quoi la nature de tous les hommes donne son consentement, est nécessairement vrai.

En effet si le consentement des nations étoit de quelque force, il prouveroit plus pour l'existence de plusieurs fausses divinités, que pour celle du vrai Dieu. Il est clair que les Payens considéroient la nature divine comme une espèce qui a sous soi un grand nombre d'individus, dont les uns étoient mâles & les autres femelles, & que les peuples étoient imbus de cette opinion ridicule. S'il falloit donc reconnoître le consentement général des nations pour une preuve de vérité, il faudroit rejeter l'unité de Dieu, & embrasser le polythéisme.

Pour répondre à la première objection de M. Bayle (voyez l'article ATHÉISME), on y prouve qu'il n'y a jamais eu de nations athées. Les hommes, des qu'ils sont hommes, c'est-à-dire capables de société & de raisonnement, reconnoissent un Dieu. Quand même j'accorderois ce que je ne crois pas vrai, que l'athéisme se seroit glissé parmi quelques peuples barbares & féroces, cela ne tireroit point à conséquence; leur athéisme auroit été tout au plus négatif,

Tome IV.

ils n'auroient ignoré Dieu, que parce qu'ils n'auroient pas exercé leur raison. Il faut donc les mettre au rang des enfans qui vivent sans réflexion, & qui ne paroissent capables que des actions animales; & comme l'on ne doit point conclure qu'il n'est pas naturel à l'homme de se garantir des injures de l'air, parce qu'il y a des sauvages qui ne s'en mettent point en peine, on ne doit pas inférer aussi que parce qu'il y a des gens stupides & abrutis, qui ne tirent aucune conséquence de ce qu'ils voyent, il n'est pas naturel à l'homme de connoître la sagesse d'un Dieu qui agit dans l'univers.

On peut renverser avec une égale facilité la seconde objection de M. Bayle. Il n'est pas si mal-aisé qu'il le suppose, de discerner si l'idée que nous avons de Dieu vient seulement de l'éducation & non pas de la nature. Voici les marques à quoi l'on peut le reconnoître. Les principes de l'éducation varient sans cesse; la succession des tems, la révolution des affaires, les divers intérêts des peuples, le mélange des nations, les différentes inclinations des hommes, changent l'éducation, donnent cours à d'autres maximes, & établissent d'autres regles d'honneur & de bienfaisance. Mais la nature est semblable dans tous les hommes qui sont & qui ont été: ils sentent le plaisir, ils desirerent l'estime, ils s'aiment eux-mêmes aujourd'hui comme autrefois. Si donc nous trouvons que ce sentiment qu'il y a un Dieu s'est conservé parmi tous les changemens de la société, qu'en pouvons-nous conclure, sinon que ce sentiment ne vient pas de la simple éducation, mais qu'il est fondé sur quelque liaison naturelle qui est entre cette première vérité & notre entendement? Donc ce principe qu'il y a un Dieu est une impression de la nature.

Doit-on en conclure que ce n'est point l'ouvrage de la politique, toujours changeante & mobile au gré des différentes passions des hommes. Il n'est point vrai, quoi qu'en dise M. Bayle, que le magistrat législateur soit le premier instituteur de la religion. Pour s'en convaincre il ne faut que jeter les yeux sur l'antiquité grecque & romaine, & même barbare; on y verra que jamais aucun législateur n'a entrepris de policer une nation, quelque barbare on feroce qu'elle fût, qu'il n'y ait trouvé une religion: au contraire l'on voit que tous les législateurs, depuis celui des Thraces jusqu'à ceux des Américains, s'adresserent aux hordes sauvages qui composoient ces nations, comme leur parlant de la part des dieux qu'elles adoroient.

Nous voici enfin à la troisième objection, qui paroît à M. Bayle la plus forte & la plus solide des trois. La première raison qu'il apporte pour ôter au consentement général des nations tout son poids en fait de preuve, est des plus subtiles. Son argument se réduit à cet enthymème. Le fond de notre ame est gâté & corrompu: donc un sentiment que nous inspire la nature, doit pour le moins nous paroître suspect. Je n'aurois jamais crû que nous dussions nous prémunir contre l'illusion, quand il est question de croire qu'il y a un Dieu. Distinguons en nous deux sentimens, dont l'un nous trompe toujours, & l'autre ne nous trompe jamais. L'un est le sentiment de l'homme qui pense & qui suit la raison, & l'autre est le sentiment de l'homme de cupidité & de passions: celui-ci trompe la raison, parce qu'il précède toutes les réflexions de l'esprit; mais l'autre ne la trompe jamais, puisqu'il est des plus pures lumières de la raison qu'il tire sa naissance. Cela posé, venons à l'argument du polythéisme qui auroit été autorisé si le consentement des nations étoit toujours marqué au sceau de la vérité. Je n'en étudierai point la force en disant que le polythéisme n'a jamais été universel, que le peuple juif n'en a point été infecté, que tous les Philosophes étoient persuadés de

H H H h h h



l'existence d'un seul *Dieu*, aussi-bien que ceux qui étoient initiés aux grands mystères. J'accorde à M. Bayle que le polythéisme a dominé tous les esprits, à quelques philosophes près ; mais je soutiens que le sentiment que nous avons de l'existence de *Dieu*, n'est point une erreur universelle, & voici sur quoi je me fonde. Il y a deux sortes de causes dans nos erreurs ; les unes extérieures, & les autres intérieures. Je mets au premier rang l'exemple, l'éducation, les mauvais raisonnemens, & les sophismes du discours. Les causes intérieures de nos erreurs & de nos préjugés se réduisent à trois, qui sont les sens, l'imagination, & les passions du cœur. Si nous examinons les causes extérieures de nos erreurs, nous trouverons qu'elles dépendent des circonstances, des tans, des lieux, & qu'ainsi elles varient perpétuellement. Qu'on considère toutes les erreurs qui regnent, & toutes celles qui ont régné parmi les peuples, l'on trouvera que l'exemple, l'éducation, les sophismes du discours, ou les fausses couleurs de l'éloquence, ont produit des erreurs particulières, mais non pas des erreurs générales. On peut tromper quelques hommes, ou les tromper tous dans certains lieux & en certains tems, mais non pas tous les hommes dans tous les lieux & dans tous les siècles : or puisque l'existence de *Dieu* a rempli tous les tems & tous les lieux, elle n'a point sa source dans les causes extérieures de nos erreurs. Pour les causes intérieures de nos erreurs, comme elles se trouvent dans tous les hommes du monde, & que chacun a des sens, une imagination & un cœur qui sont capables de le tromper, quoique cela n'arrive que par accident, & par le mauvais usage que nous en faisons, elles peuvent faire naître des erreurs constantes & universelles.

Ces observations conduisent au dénouement de la difficulté qu'on tire du polythéisme. On conçoit aisément que le polythéisme a pu devenir une erreur universelle, & que par conséquent ce consentement unanime des nations ne prouve rien par rapport à lui ; il n'en faut chercher la source que dans les trois causes intérieures de nos erreurs. Pour contenter les sens, les hommes se firent des *dieux* visibles & revêtus d'une forme humaine. Il falloit bien que ces êtres-là fussent faits comme des hommes : quelle autre figure eussent-ils pu avoir ? Du moment qu'ils font de figure humaine, l'imagination leur attribue naturellement tout ce qui est humain : les voilà hommes en toutes manières, à cela près qu'ils sont toujours un peu plus puissans que des hommes. Lisez l'origine des fables de M. de Fontenelle, vous y verrez comment l'imagination, de concert avec les passions, a enfanté les *dieux* & les *déeses*, & les a fouillés de toutes sortes de erimes.

L'existence de *Dieu* étant une de ces premières vérités qui s'emparent avec force de tout esprit qui pense & qui réfléchit, il semble que les gros volumes qu'on fait pour la prouver, sont inutiles, & en quelque sorte injurieux aux hommes ; du moins cela devroit être ainsi. Mais enfin, puisque l'impiété produit tous les jours des ouvrages pour détruire cette vérité, ou du moins pour y répandre des nuages, ceux qui font bien intentionnés pour la religion, doivent employer toute la sagacité de leur esprit pour la soutenir contre toutes les attaques de l'irreligion.

Pour contenter tous les goûts, je joindrai ici des preuves métaphysiques, historiques & physiques de l'existence de *Dieu*. M. Clarke, par les mains de qui les matieres les plus obscures, les plus abstruses, ne peuvent passer sans acquiescer de l'évidence & de l'ordre, nous fournira les preuves métaphysiques. M. Jaquelot, l'homme du monde qui a réuni le plus de savoir & de raisonnement, & qui a le mieux fondu ensemble la philosophie & la critique, nous fournira

les preuves historiques. Nous puiserons dans l'ingénieux Fontenelle les preuves physiques, mais parées de tous les ornemens que l'esprit peut prêter à un fond si sec & si aride de lui-même.

*Argumens métaphysiques.* Les raisonnemens que met en œuvre M. Clarke, sont un tissu serré, & une chaîne suivie de propositions liées étroitement, & nécessairement dépendantes les unes des autres, par lesquelles il démontre la certitude de l'existence de *Dieu*, & dont il déduit ensuite l'un après l'autre les attributs essentiels de sa nature, que notre raison bornée est capable de découvrir.

*Première proposition.* Que quelque chose a existé de toute éternité. Cette proposition est évidente ; car puisque quelque chose existe aujourd'hui, il est clair que quelque chose a toujours existé.

*Seconde proposition.* Qu'un être indépendant & immuable a existé de toute éternité. En effet, si quelque être a nécessairement existé de toute éternité, il faut ou que cet être soit immuable & indépendant, ou qu'il y ait eu une succession infinie d'êtres dépendans & sujets au changement, qui se soient produits les uns les autres dans un progrès à l'infini, sans avoir eu aucune cause originale de leur existence. Mais cette dernière supposition est absurde, car cette gradation à l'infini est impossible & visiblement contradictoire. Si on envisage ce progrès à l'infini comme une chaîne infinie d'êtres dépendans qui tiennent les uns aux autres, il est évident que tout cet assemblage d'êtres ne sauroit avoir aucune cause externe de son existence, puisqu'on suppose que tous les êtres qui sont & qui ont été dans l'univers, y entrent. Il est évident, d'un autre côté, qu'il ne peut avoir aucune cause interne de son existence, parce que dans cette chaîne infinie d'êtres il n'y en a aucun qui ne dépende de celui qui le précède. Or si aucune des parties n'existe nécessairement, il est clair que tout ne peut exister nécessairement, la nécessité absolue d'exister n'étant pas une chose extérieure, relative & accidentelle de l'être qui existe nécessairement. Une succession infinie d'êtres dépendans, sans cause originale & indépendante, est donc la chose du monde la plus impossible.

*Troisième proposition.* Que cet être immuable & indépendant, qui a existé de toute éternité, existe aussi par lui-même ; car tout ce qui existe, ou est sorti du néant, sans avoir été produit par aucune cause que ce soit ; ou il a été produit par quelque cause extérieure, ou il existe par lui-même. Or il y a une contradiction formelle à dire qu'une chose est sortie du néant, sans avoir été produite par aucune cause. De plus, il n'est pas possible que tout ce qui existe ait été produit par des causes externes, comme nous venons de le prouver : donc &c.

De cette troisième proposition je conclus, 1<sup>o</sup> qu'on ne peut nier, sans une contradiction manifeste, l'existence d'un être qui existe nécessairement & par lui-même ; la nécessité en vertu de laquelle il existe étant absolue, essentielle & naturelle, on ne peut pas plus nier son existence, que la relation d'égalité entre ces deux nombres, deux fois deux est quatre, que la rondeur du cercle, que les trois côtés d'un triangle.

La seconde conséquence que je tire de ce principe, est que le monde matériel ne peut pas être cet être premier, original, incréé, indépendant & éternel par lui-même ; car il a été démontré que tout être qui a existé de toute éternité, qui est indépendant, & qui n'a point de cause externe, doit avoir existé par soi-même, doit nécessairement exister en vertu d'une nécessité naturelle & essentielle. Or de tout cela il suit évidemment que le monde matériel ne peut être indépendant & éternel par lui-même, à moins qu'il n'existe nécessairement, & d'une né-

cessité si absolue & si naturelle, que la supposition même qu'il n'existe pas soit une contradiction formelle; car la nécessité absolue d'exister, & la possibilité de n'exister pas, étant des idées contradictoires, il est évident que le monde matériel n'existe pas nécessairement, si je puis sans contradiction concevoir ou qu'il pourroit ne pas être, ou qu'il pourroit être tout autre qu'il n'est aujourd'hui. Or rien n'est plus facile à concevoir; car soit que je considère la forme de l'univers avec la disposition & le mouvement de ses parties, soit que je fasse attention à la matière dont il est composé, je n'y vois rien que d'arbitraire: j'y trouve à la vérité une nécessité de convenance, je vois qu'il falloit que ses parties fussent arrangées; mais je ne vois pas la moindre apparence à cette nécessité de nature & d'essence pour laquelle les Athées combattent. V. ATHÉISME & CRÉATION.

*Quatrième proposition.* Que l'être qui existe par lui-même, doit être infini & présent par-tout. L'idée de l'infini ou de l'imminence, aussi-bien que celle de l'éternité, est si étroitement liée avec l'idée de l'existence par soi-même, que qui pose l'une, pose nécessairement l'autre: en effet, exister par soi-même, c'est exister en vertu d'une nécessité absolue, essentielle & naturelle. Or cette nécessité étant à tous égards absolue, & ne dépendant d'aucune cause intérieure, il est évident qu'elle est d'une manière inaltérable la même par-tout, aussi-bien que toujours; par conséquent tout ce qui existe en vertu d'une nécessité absolue en elle-même, doit nécessairement être infini aussi-bien qu'éternel. C'est une contradiction manifeste que de supposer qu'un être fini puisse exister par lui-même. Si sans contradiction je puis concevoir un être absent d'un lieu, je puis sans contradiction le concevoir absent d'un autre lieu, & puis d'un autre lieu, & enfin de tout lieu; ainsi quelque nécessité d'exister qu'il ait, il doit l'avoir reçue de quelque cause extérieure: il ne sauroit l'avoir tirée de son propre fonds, & par conséquent il n'existe point par lui-même.

De ce principe avoué par la raison, je conclus que l'être existant par lui-même doit être un être simple, immuable & incorruptible, sans parties, sans figure, sans mouvement & sans divisibilité; & pour tout dire en un mot, un être en qui ne se rencontre aucune des propriétés de la matière: car toutes les propriétés de la matière nous donnent nécessairement l'idée de quelque chose de fini.

*Cinquième proposition.* Que l'être existant par lui-même, doit nécessairement être unique. L'unité de l'être suprême est une conséquence naturelle de son existence nécessaire; car la nécessité absolue est simple & uniforme, elle ne reconnoît ni différence ni variété, quelle qu'elle soit; & toute différence ou variété d'existence procède nécessairement de quelque cause extérieure de qui elle dépend. Or il y a une contradiction manifeste à supposer deux ou plusieurs natures différentes, existantes par elles-mêmes nécessairement & indépendamment; car chacune de ces natures étant indépendante de l'autre, on peut fort bien supposer que chacune d'elles existe toute seule, & il n'y aura point de contradiction à imaginer que l'autre n'existe pas; d'où il s'ensuit que ni l'une ni l'autre n'existera nécessairement. Il n'y a donc que l'essence simple & unique de l'être existant par lui-même, qui existe nécessairement.

*Sixième proposition.* Que l'être existant par lui-même, est un être intelligent. C'est sur cette proposition que roule le fort de la dispute entre les Athées & nous. J'avoue qu'il n'est pas possible de démontrer d'une manière directe *a priori*, que l'être existant par lui-même est intelligent & réellement actif;

Tome IV.

la raison en est que nous ignorons en quoi l'intelligence consiste, & que nous ne pouvons pas voir qu'il y ait entre l'existence par soi-même & l'intelligence, la même connexion immédiate & nécessaire, qui se trouve entre cette même existence & l'éternité, l'unité, l'infini, &c. mais, *a posteriori*, il n'y a rien dans ce vaste univers qui ne nous démontre cette grande vérité, & qui ne nous fournisse des argumens incontestables, qui prouvent que le monde & tout ce qu'il contient, est l'effet d'une cause souverainement intelligente & souverainement sage.

1°. L'être existant par lui-même étant la cause & l'original de toutes choses, doit posséder dans le plus haut degré d'éminence toutes les perfections de tous les êtres. Il est impossible que l'effet soit revêtu d'aucune perfection qui ne se trouve aussi dans la cause: s'il étoit possible que cela fût, il faudroit dire que cette perfection n'auroit été produite par rien, ce qui est absurde.

2°. La beauté, la variété, l'ordre & la symétrie qui éclatent dans l'univers, & sur-tout la justesse merveilleuse avec laquelle chaque chose se rapporte à sa fin, prouvent l'intelligence d'un premier être. Les moindres plantes & les plus vils animaux sont produits par leurs semblables, il n'y a point en eux de génération équivoque. Ni le soleil, ni la terre, ni l'eau, ni toutes les puissances de la nature unies ensemble, ne sont pas capables de produire un seul être vivant, non pas même d'une vie végétale; & à l'occasion de cette importante observation je remarquerai ici en passant qu'en matière même de religion la philosophie naturelle & expérimentale est quelquefois d'un très-grand avantage.

Or les choses étant telles, il faut que l'athée le plus opiniâtre demeure d'accord, malgré qu'il en ait, ou que l'organisation des plantes & des animaux est dans son origine l'ouvrage d'un être intelligent, qui les a créés dans le tems; ou qu'ayant été de toute éternité construits & arrangés comme nous les voyons aujourd'hui, ils sont une production éternelle d'une cause éternelle & intelligente; qui déploie sans relâche sa puissance & sa sagesse infinie; ou enfin qu'ils naissent les uns des autres de toute éternité, dans un progrès à l'infini de causes dépendantes, sans cause originale existante par elle-même. La première de ces assertions est précisément ce que nous cherchons; la seconde revient au fond à la même chose, & n'est d'aucune ressource pour l'athée; & la troisième est absurde, impossible, contradictoire, comme il a été démontré dans la seconde proposition générale. Voyez CRÉATION.

*Septième proposition.* Que l'être existant par lui-même doit être un agent libre; car si la cause suprême est sans liberté & sans choix, il est impossible qu'aucune chose existe; il n'y aura pas jusqu'aux manières d'être & aux circonstances de l'existence des choses, qui n'ayent dû être à tous égards précisément ce qu'elles sont aujourd'hui. Or toutes ces conséquences étant évidemment fausses & absurdes, je dis que la cause suprême, bien loin d'être un agent nécessaire, est un être libre & qui agit par choix.

D'ailleurs si la cause suprême étoit un agent purement nécessaire, il seroit impossible qu'aucun effet de cette cause fût une chose finie; car un être qui agit nécessairement, n'est pas maître de ses actions pour les gouverner ou les désigner comme il lui plaît: il faut de toute nécessité qu'il fasse tout ce que sa nature est capable de faire. Or il est clair que chaque production d'une cause infinie, toujours uniforme, & qui agit par une impétuosité aveugle, doit de toute nécessité être immense & infinie; une telle cause ne peut suspendre son action, il faut qu'elle agisse dans toute son étendue. Il n'y auroit donc

H H H h h h ij



point de créature dans l'univers qui pût être finie, ce qui est de la dernière absurdité, & contraire à l'expérience.

Enfin le choix que la cause suprême a fait parmi tous les mondes possibles, du monde que nous voyons, est une preuve de sa liberté; car ayant donné l'actualité à une suite de choses qui ne contribuoit en rien par sa propre force à son existence, il n'y a point de raison qui dût l'empêcher de donner l'existence aux autres suites possibles, qui étoient toutes dans le même cas, quant à la possibilité. Elle a donc choisi la suite des choses qui composent cet univers, pour la rendre actuelle, parce qu'elle lui plaisoit le plus. L'être nécessaire est donc un être libre; car agir suivant les lois de sa volonté, c'est être libre. *Voyez LIBERTÉ, OPTIMISME, &c.*

*Huitième proposition.* Que l'être existant par lui-même, la cause suprême de toutes choses, possède une puissance infinie. Cette proposition est évidente & incontestable; car puisqu'il n'y a que Dieu seul qui existe par soi-même, puisque tout ce qui existe dans l'univers a été fait par lui, & puis enfin que tout ce qu'il y a de puissance dans le monde vient de lui, & lui est parfaitement soumise & subordonnée, qui ne voit qu'il n'y a rien qui puisse s'opposer à l'exécution de sa volonté?

*Nuvième proposition.* Que la cause suprême & l'auteur de toutes choses doit être infiniment sage. Cette proposition est une suite naturelle & évidente des propositions précédentes; car n'est-il pas de la dernière évidence qu'un être qui est infini, présent partout, & souverainement intelligent, doit parfaitement connoître toutes choses? Revêtu d'ailleurs d'une puissance infinie, qui est-ce qui peut s'opposer à sa volonté, ou l'empêcher de faire ce qu'il connoît être le meilleur & le plus sage?

Il suit donc évidemment de ces principes, que l'être suprême doit toujours faire ce qu'il connoît être le meilleur, c'est-à-dire qu'il doit toujours agir conformément aux règles les plus sévères de la bonté, de la vérité, de la justice, & des autres perfections morales. Cela n'entraîne point une nécessité prise dans le sens des Fatalistes, une nécessité aveugle & absolue, mais une nécessité morale, compatible avec la liberté la plus parfaite. *Voyez les articles MANICHÉISME & PROVIDENCE.*

*Argument historique.* Moyse dit qu'au commencement Dieu créa le ciel & la terre; il marque avec précision l'époque de la naissance de l'univers; il nous apprend le nom du premier homme; il parcourt les siècles depuis ce premier moment jusqu'au tems où il écrivoit, passant de génération en génération, & marquant le tems de la naissance & de la mort des hommes qui servent à sa chronologie. Si on prouve que le monde ait existé avant le tems marqué dans cette chronologie, on a raison de rejeter cette histoire; mais si on n'a point d'argument pour attribuer au monde une existence plus ancienne, c'est agir contre le bon sens que de ne la pas recevoir.

Quand on fait réflexion que Moyse ne donne au monde qu'environ 2410 ans, selon l'hébreu, ou 3943 ans, selon le grec, à compter du tems où il écrivoit, il y auroit sujet de s'étonner qu'il ait si peu étendu la durée du monde, s'il n'eût été persuadé de cette vérité par des monumens invincibles.

Ce n'est pas encore tout: Moyse nous marque un tems dans son histoire, auquel tous les hommes parloient un même langage. Si avant ce tems-là on trouve dans le monde des nations, des inscriptions de différentes langues, la supposition de Moyse tombe d'elle-même. Depuis Moyse, en remontant à la confusion des langues, il n'y a dans l'hébreu que six siècles ou environ, & onze, selon les Grecs: ce

ne doit plus être une antiquité absolument inconnue. Il ne s'agit plus que de savoir si en traversant douze siècles tout au plus, on peut trouver en quelque lieu de la terre un langage usité entre les hommes, différent de la langue primitive usitée, à ce qu'on prétend, parmi les habitans de l'Asie. Examinons les histoires, les monumens, les archives du monde: renversent-elles le système & la chronologie de Moyse, ou tout concourt-il à en affermir la vérité? dans le premier cas, Moyse est un imposteur également grossier & odieux; dans l'autre, son récit est incontestable: & par conséquent il y a un Dieu, puisqu'il y a un être créateur. Or durant cette longue durée de siècles qui se font écoulés avant nous, il y a eu des auteurs sans nombre qui ont traité des fondations des empires & des villes, qui ont écrit des histoires générales, ou les histoires particulières des peuples; celles même des Assyriens & des Egyptiens, les deux nations, comme l'on fait, les plus anciennes du monde; cependant avec tous ces secours dépositaires de la plus longue tradition, avec mille autres que je ne rapporte point, jamais on n'a pu remonter au-delà des guerres de Thebes & de Troye, jamais on n'a pu fermer la bouche aux philosophes qui soutenoient la nouveauté du monde.

Avant le législateur des Juifs, il ne paroit dans ce monde aucun vestige des sciences, aucune ombre des arts. La Sculpture & la Peinture n'arriverent que par degrés à la perfection où elles monterent: l'une au tems de Phidias, de Polyclète, de Lysippe, de Miron, de Praxitèle & de Scopas; l'autre, par les travaux de Nicomachus, de Protogène, d'Apelle, de Zeuxis & d'Arifide. La Philosophie ne commença à faire des recherches qu'à la trente-cinquième olympiade, où naquit Thales; ce grand changement, époque d'une révolution dans les esprits, n'a pas une date plus ancienne. L'Astronomie n'a fait chez les peuples qui l'ont le plus cultivée, que de très-foibles progrès, & elle n'étoit pas même si ancienne parmi leurs savans qu'ils osoient le dire. La preuve en est évidente. Quoiqu'en effet ils eussent découvert le zodiaque, quoiqu'ils l'eussent divisé en douze parties & en 360 degrés, ils ne s'étoient pas néanmoins aperçus du mouvement des étoiles d'occident en orient; ils ne le supposoient pas même, & ils les croyoient immuablement fixes. Auroient-ils pu le penser, s'ils eussent eu quelques observations antiques? Ils ont mis la constellation du bœlier dans le zodiaque, précisément au point de l'équinoxe du printemps: autre erreur. S'ils avoient eu des observations de 2202 ans seulement, n'auroient-ils pas dit que le taureau étoit au point de l'équinoxe? Les lettres mêmes, je veux dire, l'art de l'écriture, quel peuple en a connu l'usage avant Moyse? Tout ce que nous avons d'auteurs profanes s'accordent à dire que ce fut Cadmus qui apporta les lettres de Phénicie en Grece; & les Phéniciens, comme on le fait, étoient confondus avec les Assyriens & les Syriens, parmi lesquels on comprenoit aussi les Hébreux. Quelle apparence donc que le monde eût eu plus de durée que Moyse ne lui en donne, & toutefois que la Grece fût demeurée dans une si longue enfance, ne connoissant rien, ou ne perfectionnant rien de ce qui étoit trouvé déjà? On voit les Grecs en moins de quatre cents ans, devenus habiles & profonds dans les arts & dans les sciences. Est-ce donc que les hommes de ces quatre heurtés siècles avoient un esprit d'une autre espèce & d'une trempe plus heureuse que les leurs eux?

On pouvoit dire à M. Jacquelot, de qui cet argument est tiré, qu'en se renfermant dans les connoissances & dans les inventions de la Grece, il prenoit la question du côté le plus avantageux à sa cause, & lui opposer l'ancienneté prodigieuse des

empire d'Assyrie, d'Egypte, de la Chine même. Aussi prend-t-il soin de rechercher en habile critique l'origine de ces nations, & de faire voir qu'elles n'ont (au moins ces deux premières) que l'antiquité que leur donne Moÿse. Ceux en effet qui accordent la plus longue durée à l'empire des Assyriens, ne s'étendent pas au-delà de 1700 ans. Justin l'a renfermée dans l'espace de treize siècles. Ctesias n'y ajoûte que 60 années de plus; d'autres ne lui donnent que 1500 ans. Eusebe la resserre en des bornes encore plus étroites; & Georges Syncelle pense à-peu-près comme Ctesias. C'est-à-dire qu'à prendre le calcul le moins severe, les Assyriens n'auront commencé que deux mille cinq ou six cents ans avant J. C. & environ cinq ou six siècles avant la première connoissance que l'histoire nous donne de la Grece.

A l'égard de l'Egypte, qui croira, dans la supposition qu'elle fût aussi ancienne qu'elle se vantoit de l'être, que Moÿse n'en eût pas accommodé l'histoire avec la chronologie du monde, & qu'il eût exposé la fausseté de ses dates à la dérision d'un peuple si connu de lui, si habile, si voisin? Cependant il le fait descendre d'une race maudite de Dieu; & en le disant, il ne craint point d'être repris. Il est constant, d'ailleurs, qu'il n'y a guere eu de peuple plus célèbre que les Egyptiens dans les annales profanes. La seule ville d'Alexandrie, devenue comme le rendez-vous des grands talens, renfermoit dans ses murs, & sur-tout depuis l'établissement du Christianisme, des savans de toutes les parties de l'univers, de toutes les religions & de toutes les sectes; des Juifs, des Chrétiens, & des Philosophes. On ne peut vraisemblablement douter qu'il n'y eût souvent des disputes entr'eux; car où il y a des talens, il y a bientôt des contestations, & la vérité elle-même y est toujours combattue avec ces armes que l'esprit humain ne fait que trop bien employer dans les matieres de doctrine. Or ici tout rouloit sur des faits: tout dépendoit de savoir si l'univers, ainsi que Moÿse l'avoit dit, n'avoit que six mille ans tout au plus; si quatre siècles avant lui, ce même monde avoit été noyé dans les eaux d'un déluge qui n'avoit épargné qu'une famille, & s'il étoit vrai que trois mille ans auparavant, il n'y eût eu sur la terre qu'un seul & unique langage. Qu'y avoit-il de plus facile à éclaircir? On étoit sur le lieu même. On pouvoit aisément examiner les temples, les sépulchres, les pyramides, les obélisques, les ruines de Thebes, & visiter ces fameuses colonnes *Sciariques*; ou, comme les appelle Ammian Marcellin, ces syringues souterraines, où l'on avoit gravé les mystères sacrés. On avoit sous la main les annales des prêtres; & enfin on pouvoit consulter les historiens, qui alors étoient nombreuses. Toutefois au milieu de tant de ressources contre l'erreur, ces faits posés avec tant de confiance dans les livres de Moÿse, ne trouvoient point de contradicteurs; & l'on défie la critique qui ose tant d'oser les nommer.

Le seul Manethon, qui vivoit sous Ptolémée Philadelphie, mit au jour une histoire chronologique de l'Egypte depuis sa première origine, jusqu'à la fuite de Nectanebo en Ethiopie, environ la 117 olympiade. Mais quelle histoire! & qui pouvoit s'y laisser tromper? Elle fait regner en Egypte six dieux, dix héros ou demi-dieux, durant trente-un ou trente-deux mille ans; ensuite elle fait paroître le roi Ménès, & compose la liste de ses successeurs de trois cents quarante monarques, dont la durée totale est d'environ trois mille ans. De grands hommes ont essayé dans tous les tems de mettre quelqu'ordre dans la confusion de ce cahos, & de débrouiller ce monstrueux entassement de dynasties de dieux, de héros, & de princes; mais ce que l'étude la plus opiniâtre a fait d'efforts, n'a servi qu'à en montrer l'im-

puissance, & le jour n'a pu percer encore de si épaisses ténèbres. Ces dynasties sont-elles successives, sont-elles collatérales? On ne sait. Les années Egyptiennes n'étoient-elles que d'un mois ou de deux, comme quelques-uns l'ont prétendu? Etoient-elles de quatre, & se régloient-elles par les saisons, comme d'autres le soutiennent? Question impossible à terminer par les témoignages anciens; ils se contraignent trop sur cet article. Nos modernes eux-mêmes sont encore moins unanimes; & malgré les travaux de Scaliger, du pere Petau, du chevalier Marsham, du pere Pezron, & des autres, cette chronologie de Manethon est demeurée un labyrinthe, dont il faut pour jamais désespérer de sortir.

Il y a un peuple encore subsistant, ce sont les Chinois, qui semble donner au monde une plus grande ancienneté que nos Ecritures ne lui en donnent. Depuis que ces régions nous sont plus connues, on en a publié les annales historiques, & elles font remonter l'origine de cet empire à-peu-près 3 mille ans au-delà de la naissance de J. C. Nouvelle difficulté souvent faite par les incrédules contre la chronologie de Moÿse. Afin de détruire ce prétexte, M. Jacquetot fait diverses remarques toutes importantes & solides, sur l'incertitude de l'histoire Chinoise. Mais pour trancher, il soutient que même en lui accordant ses calculs, ils ne nuïroient point à la vérité des nôtres. Rien n'oblige en effet à préférer la supputation de l'Hébreu à celle des septante. Or, dans celle-ci, l'ancienneté de l'univers est plus grande que dans l'autre. Donc, puisqu'il ne faudroit pour concilier les dates des Chinois avec les nôtres, que cinq siècles de plus que n'en porte le texte hébreu, & que ces cinq siècles font remplacés, & au delà, dans la traduction des septante, la difficulté est levée; & il est clair que l'empire de la Chine est postérieur au déluge. Voyez CHRONOLOGIE.

*Objection.* Suivant les abrégés latins des annales maintenant suivies à la Chine, les tems mêmes historiques de cet empire commencent avec le regne de *Hoamit* 2697 ans avant J. C. & cette époque, qui dans la chronologie du texte hébreu, est antérieure au déluge de plus d'un siècle, ne se trouve dans le calcul des septante, postérieure que de 200 ans, à la dispersion des peuples & à la naissance de Phaleg. Or ces 200 ans, qui d'abord semblent un assez grand fond & une ressource capable de tout concilier, se trouvent à peine suffisans pour conduire les fondateurs de la colonie Chinoise & leurs troupeaux, depuis les plaines de Sennaar, jusqu'aux extrémités orientales de l'Asie; & encore par quels chemins? à travers des solitudes affreuses & des climats devenus presque inaccessibles, après les ravages de l'inondation générale.

M. Freret, un des plus savans hommes de nos jours, & des plus versés dans la connoissance des tems, a senti toute la force de cette objection, & se l'est faite. Il a bien vu, que pour la résoudre, il étoit nécessaire de percer plus qu'on ne l'avoit fait encore dans les ténèbres de la chronologie Chinoise. Il a eu le courage d'y entrer, & nous lui avons l'obligation d'y avoir jeté du jour par ses doctes recherches. Il est prouvé maintenant, du moins autant qu'il est possible, que cette immense durée que les Chinois modernes assignent aux tems fabuleux de leur histoire, n'est que le résultat des périodes astronomiques inventées pour donner la conjonction des planetes dans certaines constellations. A l'égard des tems historiques, il est prouvé de même que les regnes d'*Iao* & de *Chum*, les deux fondateurs de la monarchie Chinoise, ont fini seulement 1591 ans avant l'ere chrétienne; que ces deux regnes ne font au plus que 156 ans, qu'ils ne peuvent par consé-



quent avoir commencé que vers l'an du monde 2147, plusieurs années après la vocation d'Abraham, & du tems même de l'expédition des Elamites dans le pays de Chanaan, c'est-à-dire bien après les établissemens des empires d'Egypte & de Chaldée. Voilà donc la naissance des plus anciens peuples du monde ramenée & réduite à sa juste époque, l'histoire de Moïse confirmée, le fait de la création évidemment établi, & par cela même l'existence de l'Être suprême invinciblement démontrée.

*Argument physique.* Les animaux ne se perpétuent que par la voie de la génération; mais il faut nécessairement que les deux premiers de chaque espèce aient été produits ou par la rencontre fortuite des parties de la matière, ou par la volonté d'un être intelligent qui dispose la matière selon ses desseins.

Si la rencontre fortuite des parties de la matière a produit les premiers animaux, je demande pourquoi elle n'en produit plus; & ce n'est que sur ce point que roule tout mon raisonnement. On ne trouvera pas d'abord grande difficulté à répondre, que lorsque la terre se forma, comme elle étoit remplie d'atomes vifs & agissans, imprégnée de la même matière subtile dont les autres venoient d'être formés, en un mot, jeune & vigoureuse, elle put être assez féconde pour pousser hors d'elle-même toutes les différentes espèces d'animaux, & qu'après cette première production qui dépendoit de tant de rencontres heureuses & singulières, sa fécondité a bien pu se perdre & s'épuiser; que par exemple on voit tous les jours quelques marais nouvellement desséchés, qui ont toute une autre force pour produire que 50 ans après qu'ils ont été labourés. Mais je prétends que quand la terre, selon ce qu'on suppose, a produit les animaux, elle a dû être dans le même état où elle est présentement. Il est certain que la terre n'a pu produire les animaux que quand elle a été en état de les nourrir; ou du moins il est certain que ceux qui ont été la première tige des espèces n'ont été produits par la terre, que dans un tems où ils ont pu aussi bien être nourris. Or, afin que la terre nourrisse les animaux, il faut qu'elle leur fournisse beaucoup d'herbes différentes; il faut qu'elle leur fournisse des eaux douces qu'ils puissent boire; il faut même que l'air ait un certain degré de fluidité & de chaleur pour les animaux, dont la vie a des rapports assez connus à toutes ces qualités.

Du moment que l'on me donne la terre couverte de toutes les espèces d'herbes nécessaires pour la subsistance des animaux, arrosée de fontaines & de rivières propres à étancher leur soif, environnée d'un air respirable pour eux; on me la donne dans l'état où nous la voyons; car ces trois choses seulement en entraînent une infinité d'autres, avec lesquelles elles ont des liaisons & des enchaînemens. Un brin d'herbe ne peut croître qu'il ne soit de concert, pour ainsi dire, avec le reste de la nature. Il faut de certains suc dans la terre; un certain mouvement dans ces suc, ni trop fort, ni trop lent; un certain soleil pour imprimer ce mouvement; un certain milieu par où ce soleil agisse. Voyez combien de rapports, quoiqu'on ne les marque pas tous. L'air n'a pu avoir les qualités dont il contribue à la vie des animaux, qu'il n'ait eu à-peu-près en lui le même mélange & de matières subtiles, & de vapeurs grossières; & que ce qui cause sa pesanteur, qualité aussi nécessaire qu'aucune autre par rapport aux animaux, & nécessaire dans un certain degré, n'ait eu la même action. Il est clair que cela nous meneroit encore loin, d'égalité en égalité: sur-tout les fontaines & les rivières dont les animaux n'ont pu se passer, n'ayant certainement d'autre origine que les pluies, les animaux n'ont pu naître qu'après qu'il

a tombé des pluies, c'est-à-dire un tems considérable après la formation de la terre, & par conséquent lorsqu'elle a été en état de consistance, & que ce cahos, à la faveur duquel on veut tirer les animaux du néant, a été entièrement fini.

Il est vrai que les marais nouvellement desséchés, produisent plus que quelque tems après qu'ils l'ont été; mais enfin ils produisent toujours un peu, & il suffiroit que la terre en fût autant; d'ailleurs le plus de fécondité qui est dans les marais nouvellement desséchés, vient d'une plus grande quantité de sels qu'ils avoient amassés par les pluies ou par le mouvement de l'air, & qu'ils avoient conservés, tandis qu'on ne les employoit à rien: mais la terre a toujours la même quantité de corpuscules ou d'atomes propres à former des animaux, & la fécondité, loin de se perdre, ne doit aucunement diminuer. De quoi se forme un animal? d'une infinité de corpuscules qui étoient épars dans les herbes qu'il a mangées, dans les eaux qu'il a bûes, dans l'air qu'il a respiré; c'est un composé dont les parties sont venues se rassembler de mille endroits différens de notre monde; ces atomes circulent sans cesse, ils forment tantôt une plante, tantôt un animal; & après avoir formé l'un, ils ne sont pas moins propres à former l'autre. Ce ne sont donc pas des atomes d'une nature particulière qui produisent les animaux; ce n'est qu'une matière indifférente dont toutes choses se forment successivement, & dont il est très-clair que la quantité ne diminue point, puisqu'elle fournit toujours également à tout. Les atomes, dont on prétend que la rencontre fortuite produit au commencement du monde les premiers animaux, sont contenus dans cette même matière, qui fait toutes les générations de notre monde; car quand ces premiers animaux furent morts, les machines de leurs corps se défirent, & se résolurent en parcelles, qui se dispersèrent dans la terre, dans les eaux & dans l'air; ainsi nous avons encore aujourd'hui ces atomes précieux, dont se durent former tant de machines surprenantes; nous les avons en la même quantité aussi propres que jamais à former de ces machines; ils en forment encore tous les jours par la voie de la nourriture; toutes choses sont dans le même état que quand ils vinrent à en former par une rencontre fortuite; à quoi tient-il que par de pareilles rencontres ils n'en forment encore quelquefois?

Tous les animaux, ceux même qu'on avoit soupçonné venir ou de pourriture, ou de poussière humide & échauffée, ne viennent que de semences que l'on n'avoit pas aperçues. On a découvert que les macreuses se forment d'œufs de cette espèce d'oiseaux fait dans les îles désertes du septentrion; & jamais il ne s'engendra de vers sur la viande, où les mouches n'ont pu laisser de leurs œufs. Il en est de même de tous les autres animaux que l'on croit qui naissent hors de la voie de la génération. Toutes les expériences modernes confirment à nous desabuser de cette ancienne erreur; & je me tiens sûr que dans peu de tems, il n'y restera plus le moindre sujet de doute. Voyez CORRUPTION.

Mais en dût-il rester, y eût-il des animaux qui vinssent hors de la voie de génération, le raisonnement que j'ai fait n'en deviendroit que plus fort. Ou ces animaux ne naissent jamais que par cette voie de rencontre fortuite; ou ils naissent & par cette voie, & par celle de génération: s'ils naissent toujours par la voie de rencontre fortuite, pourquoi se trouve-t-il toujours dans la matière une disposition qui ne les fait naître que de la même manière dont ils sont nés au commencement du monde; & pourquoi, à l'égard de tous les autres animaux que l'on suppose qui soient nés d'abord de cette manière-là,

toutes les dispositions de la matiere font-elles si changées qu'ils ne naissent jamais de d'une maniere différente? S'ils naissent & par cette voie de rencontre formée, & par celle de génération, pourquoi toutes les autres especes d'animaux n'ont-elles pas retenu cette double maniere de naître? Pourquoi celle qui étoit la plus naturelle, la seule conforme à la premiere origine des animaux, s'est-elle perdue dans presque toutes les especes?

Une autre réflexion qui fortifie la premiere, c'est qu'il n'eût pas suffi que la terre n'eût produit les animaux, que quand elle étoit dans une certaine disposition où elle n'est plus. Elle eût dû aussi ne les produire que dans un état où il eussent pu se nourrir de ce qu'elle leur offroit; elle eût dû, par exemple, ne produire le premier homme qu'à l'âge d'un an ou deux, où il eût pu satisfaire, quoiqu'avec peine, à ses besoins, & se secourir lui-même. Dans la foiblesse où nous voyons un enfant nouveau né, en vain on le mettroit au milieu de la prairie la mieux couverte d'herbes, auprès des meilleures eaux du monde, il est indubitable qu'il ne vivroit pas longtemps. Mais comment les loix du mouvement produiroient-elles d'abord un enfant à l'âge d'un an ou de deux? Comment le produiroient-elles même dans l'état où il est présentement, lorsqu'il vient au monde? Nous voyons qu'elles n'amenent rien que par degrés, & qu'il n'y a point d'ouvrages de la nature qui, depuis les commencemens les plus foibles & les plus éloignés, ne soient conduits lentement par une infinité de changemens tous nécessaires jusqu'à leur dernière perfection. Il eût fallu que l'homme qui eût dû être formé par le concours aveugle de quelques parties de la matiere, eût commencé par cet atome, où la vie ne le remarque qu'au mouvement presque insensible d'un point; & je ne crois pas qu'il y ait d'imagination assez fautive pour concevoir d'où cet atome vivant, jeté au hasard sur la terre, aura pu tirer du sang ou du chyle tout formé, la seule nourriture qui lui convienne, ni comment il aura pu croître, exposé à toutes les injures de l'air. Il y a là une difficulté qui deviendra toujours plus grande, plus elle sera approfondie, & pas ce sera un liable physicien qui l'approfondira. La rencontre fortuite des atomes n'a donc pu produire les animaux; il a fallu que ces ouvrages soient partis de la main d'un être intelligent, c'est-à-dire de Dieu même: les cieux & les astres sont des objets plus éclatans pour les yeux; mais ils n'ont peut-être pas pour la raison, des marques plus sûres de l'action de leur auteur. Les plus grands ouvrages ne sont pas toujours ceux qui parlent le plus de leur ouvrier. Que je voie une montagne aplatie, je ne fais si cela s'est fait par l'ordre d'un prince ou par un tremblement de terre; mais je serai assuré que c'est par l'ordre d'un prince, si je vois sur une petite colonne une inscription de deux lignes. Il me paroît que ce sont les animaux qui portent, pour ainsi dire, l'inscription la plus nette, & qui nous apprennent le mieux qu'il y a un Dieu auteur de l'univers. Cette démonstration, dont on peut vanter avec raison la force & la solidité, est de M. de Fontenelle, comme nous l'avons déjà dit. *Cet article est tiré des papiers de M. FORMEY.*

**DIEU EST MON DROIT.** (*Hist. mod.*) c'est le mot ou la devise des armes d'Angleterre, que prit d'abord Richard premier ou Cour-de-lion, qui vivoit à la fin du xij<sup>e</sup> siecle, ce qu'il fit pour marquer qu'il ne tenoit son royaume d'aucun mortel à titre de vassal.

Edouard III. au xiv<sup>e</sup> siecle le prit ensuite quand il commença à faire valoir ses prétentions sur la couronne de France; & les rois ses successeurs l'ont continué sans interruption jusqu'au tems du roi Guil-

laume III. prince d'Orange, qui fit usage de ce mot, je maintiendrai, quoiqu'il ordonnât qu'on se servit toujours du premier sur le grand sceau. La reine Anne en usa de même, quoiqu'elle eût pris pour sa devise particuliere ces deux mots latins, *semper eadem*, toujours la même, à l'exemple de la reine Elizabeth. *Voyez DEVISE. (G)*

**DIEUX**, f. m. pl. (*Mythol.*) se dit des faux dieux des Gentils, qui tous étoient des créatures auxquelles on rendoit les honneurs dûs à la divinité. *Voyez DÉESSE, IDOLE, &c.*

Il faut remarquer que parmi les Grecs & les Latins, les peuples par le nom de Dieu, n'entendoient point un être très-parfait, dont l'éternité est un attribut essentiel. Ils appelloient dieux, tous les êtres qu'ils regardoient comme supérieurs à la nature humaine, ou qui pouvoient leur être de quelque utilité, ou même de la colere desquels ils avoient à craindre; car les anciens, comme les modernes, ont presque toujours été conduits par l'intérêt propre, c'est-à-dire l'espérance du bien & la crainte du mal. Les hommes mêmes, selon eux, pouvoient devenir des dieux après leur mort, parce que leur ame pouvoit acquérir un degré d'excellence qu'ils n'avoient point eu pendant leur vie; *voyez APOTHÉOSE & CONSÉCRATION.* Mais qu'on ne croye pas que les sages comme Socrate, Platon, Cicéron, & les autres, parlassent toujours selon les idées du peuple: ils étoient cependant quelquefois obligés de s'y conformer, pour n'être pas accusés d'athéisme. C'étoit le prétendu crime que l'on imputoit à ceux qui ne croyoient qu'un Dieu.

Les Poëtes, suivant la remarque du P. le Bossu, étoient théologiens, & ces deux fonctions, quoique séparées aujourd'hui, étoient pour lors réunies dans la même personne. *Voyez POÉSIE.*

Ils personifierent les attributs divins, parce que la foiblesse de l'esprit humain ne sauroit concevoir ni expliquer tant de puissance & tant d'action dans une substance aussi simple & aussi indivisible qu'est celle de Dieu.

C'est ainsi qu'ils ont représenté la toute-puissance de Dieu sous la personne & le nom de Jupiter; sa sagesse sous celui de Minerve; sa justice sous celui de Junon. *Voyez ÉPOPEE, FABLE, &c.*

Les premiers faux-dieux qu'on ait adoré sont les astres, le ciel, le soleil, la lune, à cause de la chaleur & de la lumiere que les hommes en reçoivent. *Voyez IDOLATRIE, ASTRONOMIE, ÉTOILE, SOLEIL, &c.* ensuite la terre, qui fournit les fruits qui servent à la nourriture des hommes & des animaux: le feu aussi-bien que l'eau devinrent aussi l'objet du culte des hommes à cause des avantages qu'on en reçoit. *Voyez EAU & FEU.*

Dans la suite ces dieux se sont multipliés à l'infini par le caprice de leurs adorateurs, & il n'y a presque aucune chose qui n'ait été déifiée, sans en excepter celles qui sont inutiles ou nuisibles.

Pour autoriser le crime & justifier la débauche; on se fit des dieux criminels & débauchés; des dieux injustes & violens; des dieux avarés & voleurs; des dieux yvrognes, des dieux impudiques, des dieux cruels & sanguinaires.

Les principaux dieux que les Romains appelloient *di majorum gentium*, & Cicéron *diu celses*, Varon *diu choisis*, Ovide *nobiles deos*, d'autres *consentes deos*, étoient Jupiter, Junon, Vesta, Minerve, Cérés, Diane, Venus, Mars, Mercure, Neptune, Vulcain, Apollon.

Jupiter étoit le dieu du ciel, Neptune le dieu de la mer, Mars le dieu de la guerre, Apollon celui de l'Eloquence, de la Poésie, & de la Medecine; Mercure celui des voleurs, Bacchus celui du vin, Cupidon celui de l'amour, &c.



On mettoit aussi au rang des *semi-dieux*, qu'on appelloit encore *semi-dit*, *dii minorum gentium*, *indigetes*, les héros & les hommes qu'on avoit déifiés. Les grands dieux possédoient le ciel comme une chose qui leur appartenoit de droit, & ceux-ci comme une récompense de la maniere extraordinaire dont ils avoient vécu sur la terre. Voyez HÉROS, & APOTHÉOSE.

Il seroit trop long de nommer ici tous les dieux du Paganisme : on en peut trouver le détail dans le *dictionnaire de Trévoux*, qui en rapporte la plus grande partie comme extrait du livre d'Isaac Vossius, intitulé, *de origine & progressu idololatriæ*. Il n'y a point d'excès où les hommes ne se soient portés à cet égard : non contents d'avoir divinifié la vertu, ils avoient fait le même honneur au vice. Tout étoit dieu, dit Bossuet, excepté Dieu même.

On reconnoissoit pour dieux la fanté, la fièvre, la peur, l'amour, la douleur, l'indignation, la pudeur, l'impudence, la fureur, la joie, l'opinion, la renommée, la prudence, la science, l'art, la fidélité, la félicité, la calomnie, la liberté, la monnoie, la guerre, la paix, la victoire, le triomphe, &c.

Mais ce qui deshonne l'humanité, est de voir un dieu *Stercutus*, parce que le premier il avoit enseigné à fumer les champs : la pâleur & la crainte, *pallor & pavor*, mis au rang des dieux, comme il y a eu les déesses *Caca*, *Cloacina*, & *Muta*; & *Lactance*, *en son liv. 1.* a eu raison de faire honte aux payens de ces ridicules divinités.

Enfin, la nature & le monde tout entier a passé pour un dieu. Voyez NATURE.

DIEU (*l'île*), ou L'ISLE D'YEU, (*Géog. mod.*) cette petite île est sur la côte de Poitou.

DIEU-LE-FIT, (*Géog. mod.*) deux petites villes de la généralité de Grenoble, dans le Dauphiné, en France.

DIEUSE, (*Géog. mod.*) ville de Lorraine, située sur la Seille. *Long. 24. 20. lat. 48. 50.*

DIEZEUGMENON, f. m. *en Musique*, tétracorde *dizeugmenon* ou *dis séparés*, est le nom que donnoient les Grecs à leur troisième tétracorde quand il étoit disjoint d'avec le second. V. TÉTRACORDE & SYSTÈME. (S)

DIFFAMÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit du lion qui n'a point de queue. (V)

DIFFAMATOIRE, (*Jurisprud.*) Voyez LIBELLE DIFFAMATOIRE.

DIFFARRÉATION, f. f. (*Hist. anc.*) c'étoit chez les Romains une cérémonie, par laquelle on publioit le divorce des prêtres. Voyez DIVORCE.

Ce mot vient de *dis*, qui n'est en usage que dans la composition de quelq'autre mot, & qui signifie *division*, *séparation*, & de *farreatio*, cérémonie faite avec du froment, de *far*, froment.

La *diffarréation* étoit proprement un acte par lequel on dissolvoit les mariages contractés par consarréation, qui étoient ceux des pontifes. Festus dit qu'elle se faisoit avec un gâteau de froment. Vigene dit que la consarréation & la *diffarréation* étoient la même cérémonie. Voyez CONFARRÉATION. *Diét. de Trév. & Chambers.* (G)

DIFFÉRENCE, f. f. (*Métaphysique.*) Lorsqu'un genre a deux especes, il faut nécessairement que l'idée de chaque espece comprenne quelque chose qui ne soit pas compris dans l'idée du genre; autrement si chacune ne comprenoit que ce qui est compris dans le genre, ce ne seroit que le genre; & comme le genre convient à chaque espece, chaque espece conviendrait à l'autre. Ainsi le premier attribut essentiel que comprend chaque espece de plus que le genre, s'appelle sa *différence*; & l'idée que nous en avons est une idée universelle, parce qu'une seule

& même idée nous peut représenter cette *différence* par tout où elle se trouve, c'est-à-dire dans tous les inférieurs de l'espece. Voyez ATTRIBUT.

*Exemple.* Le corps & l'esprit sont les deux especes de la substance : il faut donc qu'il y ait dans l'idée du corps quelque chose de plus que dans celle de la substance, & de même dans celle de l'esprit. Or la première chose que nous voyons de plus dans le corps, c'est l'étendue; & la première chose que nous voyons de plus dans l'esprit, c'est la pensée. Et ainsi la *différence* du corps sera l'étendue, & la *différence* de l'esprit sera la pensée, c'est-à-dire que le corps sera une substance étendue, & l'esprit une substance qui pense.

De-là on peut voir, 1<sup>o</sup>. que la *différence* a deux rapports, l'un au genre, qu'elle divise & partage, l'autre à l'espece, qu'elle constitue & qu'elle forme, faisant la principale partie de ce qui est enfermé dans l'idée de l'espece selon sa compréhension. D'où vient que toute espece peut être exprimée par un seul nom, comme *esprit*, *corps*; ou par deux mots, *savoir*, par celui du genre & par celui de sa *différence* joints ensemble, ce qu'on appelle *définition*, comme substance qui pense, substance étendue.

On peut voir 2<sup>o</sup>. que puisque la *différence* constitue l'espece, & la distingue des autres especes, elle doit avoir la même étendue que l'espece, & ainsi qu'il faut qu'elles se puissent dire réciproquement l'une de l'autre, comme tout ce qui pense est esprit, & tout ce qui est esprit pense.

Néanmoins il arrive assez souvent que l'on ne voit dans certaines choses aucun attribut qui soit tel qu'il convienne à toute une espece, & qu'il ne convienne qu'à cette espece; & alors on joint plusieurs attributs ensemble, dont l'assemblage ne se trouvant que dans cette espece, en constitue la *différence*. C'est ce que nous faisons dans l'idée que nous nous formons de la plupart des animaux.

Enfin, il faut remarquer qu'il n'est pas toujours nécessaire que les deux *différences* qui partagent un genre soient toutes deux positives; mais que c'est assez qu'il y en ait une, comme deux hommes sont distingués l'un de l'autre, si l'un a une charge que l'autre n'a pas, quoique celui qui n'a pas de charge n'ait rien que l'autre n'ait. C'est ainsi que l'homme est distingué des bêtes en général, en ce que l'homme est un animal qui réfléchit, & que la bête est un animal qui sent; car l'idée de la bête, en général, n'enferme rien de positif qui ne soit dans l'homme; mais on y joint seulement la négation de ce qui est dans l'homme, *savoir* la réflexion. *Art. de M. FORMEY.*

DIFFÉRENCE, f. f. (*Arithm. & Algèbre.*) en *Mathématiques*, signifie l'excès d'une quantité à l'égard d'une autre; si un angle est de 60 degrés & un autre de 90, leur *différence* est 30. Voyez ANGLE.

Quand on soustrait une plus petite quantité d'une plus grande, ce qui reste est appelé la *différence*. V. SOUSTRACTION.

La *différence* de longitude de deux endroits, est l'arc de l'équateur intercepté entre les méridiens de ces lieux. Voyez LONGITUDE.

*Différence ascensionnelle*, en *Astronomie*. Voyez ASCENSIONNEL. (O)

DIFFÉRENCE, (*Geom. de l'infini.*) est le nom que l'on donne aux grandeurs différentielles, ou qu'on regarde comme infiniment petites. Ainsi la *différence* de  $x$  est  $dx$ , celle de  $y$  est  $dy$ , &c. V. DIFFÉRENTIEL.

Il y a des *différences* de tous les ordres à l'infini. La *différence* d'une quantité finie, est appelée *différence première* ou du premier ordre, ou simplement *différence*. La *différence* d'une quantité infiniment petite est appelée *différence seconde* ou *différence du second ordre*; celle d'une *différence seconde* est appelée *différence*

différence troisieme ou du troisieme ordre, & ainsi des autres.

**DIFFÉRENCE**, (*Médecine*) *drapozá*; ce terme est employé dans la théorie de la Médecine, pour exprimer la connoissance par laquelle on distingue une maniere d'être en fanté d'une autre, une maniere d'être malade d'une autre.

Les actions dans lesquelles consiste l'exercice des fonctions de l'homme sain, sont différentes entr'elles; par conséquent il y a aussi de la *différence* entre les lésions de ces fonctions.

On ne doit pas rechercher ces distinctions jusqu'à la subtilité; mais il est utile de faire autant de classes de maladies, & de méthodes de les traiter, qu'il y a de classes de fonctions dans les différentes parties du corps humain considéré dans l'état naturel; qu'il y a de différences dans cet état naturel, respectivement à l'âge, au sexe, au tempérament, à la saison, au climat.

Ces *différences*, soit dans la fanté soit dans la maladie, sont ou essentielles ou accidentelles à l'individu dans lequel on l'observe. Voyez **SANTÉ**, **MALADIE**, **PHYSIOLOGIE**, **PATHOLOGIE**. (*d*)

**DIFFÉRENTIEL**, adj. On appelle dans la haute Géométrie, quantité différentielle ou simplement différentielle, une quantité infiniment petite, ou moindre que toute grandeur assignable. Voyez **QUANTITÉ** & **INFINI**.

On l'appelle *différentielle* ou *quantité différentielle*, parce qu'on la considère ordinairement comme la différence infiniment petite de deux quantités finies, dont l'une surpasse l'autre infiniment peu. Newton & les Anglois l'appellent *fluxion*, à cause qu'ils la considèrent comme l'accroissement momentané d'une quantité. Voyez **FLUXION**, &c. Leibnitz & d'autres l'appellent aussi une *quantité infiniment petite*.

**CALCUL DIFFÉRENTIEL**; c'est la maniere de différencier les quantités, c'est-à-dire de trouver la différence infiniment petite d'une quantité finie variable.

Cette méthode est une des plus belles & des plus fécondes de toutes les Mathématiques; M. Leibnitz qui l'a publiée le premier, l'appelle *calcul différentiel*, en considérant les grandeurs infiniment petites comme les différences des quantités finies: c'est pourquoi il les exprime par la lettre *d* qu'il met au-devant de la quantité différenciée; ainsi la différentielle de *x* est exprimée par *dx*, celle de *y* par *dy*, &c.

M. Newton appelle le calcul *différentiel*, *méthode des fluxions*, parce qu'il prend, comme on l'a dit, les quantités infiniment petites pour des fluxions ou des accroissemens momentanés. Il considère, par exemple, une ligne comme engendrée par la fluxion d'un point, une surface par la fluxion d'une ligne, un solide par la fluxion d'une surface; & au lieu de la lettre *d*, il marque les fluxions par un point mis au-dessus de la grandeur différenciée. Par exemple, pour la fluxion de *x*, il écrit  $\dot{x}$ ; pour celle de *y*,  $\dot{y}$ , &c. c'est ce qui fait la seule différence entre le calcul différentiel & la méthode des fluxions. V. **FLUXION**.

On peut réduire toutes les regles du calcul différentiel à celles-ci.

1°. La différence de la somme de plusieurs quantités est égale à la somme de leurs différences. Ainsi  $d(x + y + z) = dx + dy + dz$ .

2°. La différence de  $xy$  est  $y dx + x dy$ .

3°. La différence de  $x^m$ , *m* étant un nombre positif & entier, est  $m x^{m-1} dx$ .

Par ces trois regles, il n'y a point de quantité qu'on ne puisse différencier. On fera, par exemple,  $\frac{x}{y} = x x y^{-1}$ . Voyez **EXPOSANT**. Donc la différence (regle 2) est  $y^{-1} dx + x \times d(y^{-1}) =$  (regle 3.)  $\frac{dx}{y} - \frac{xdy}{y^2} = \frac{y dx - x dy}{y^2}$ . La différentielle de  $x^{\frac{1}{q}}$  est  $\frac{1}{q} x^{\frac{1}{q}-1} dx$ . Car soit  $x^{\frac{1}{q}} = x$ , on a  $x = x^q$  &  $d x = q x^{q-1} dx$  &  $dx = \frac{d x}{q} \times x^{-q+1} = \frac{d x}{q} \times x^{-1+1}$ . De même  $\sqrt{x x + y y} = x x + y y^{\frac{1}{2}}$ ; donc la différence est  $\frac{1}{2} \times (2 x dx + 2 y dy) \times (x x + y y)^{-\frac{1}{2}} = \frac{x dx + y dy}{\sqrt{x x + y y}}$ , & ainsi des autres.

Tome 1<sup>re</sup>.

Les trois regles ci-dessus sont démontrées d'une maniere fort simple dans une infinité d'ouvrages, & sur-tout dans la premiere section de l'analyse des *Infiniment petits* de M. de l'Hopital, à laquelle nous renvoyons. Il manque à cette section le calcul différentiel des quantités logarithmiques & exponentielles, qu'on peut voir dans le 1. volume des œuvres de Jean Bernoulli, & dans la 1. partie du traité du calcul intégral de M. de Bougainville le jeune. On peut consulter ces ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde. Voyez **EXPONENTIEL**. Ce qu'il nous importe le plus de traiter ici, c'est la métaphysique du calcul différentiel.

Cette métaphysique dont on a tant écrit, est encore plus importante, & peut-être plus difficile à développer que les regles mêmes de ce calcul: plusieurs géometres, entr'autres M. Rolle, ne pouvant admettre la supposition que l'on y fait de grandeurs infiniment petites, l'ont rejetée entierement, & ont prétendu que le principe étoit faux & capable d'induire en erreur. Mais quand on fait attention que toutes les vérités que l'on découvre par le secours de la Géométrie ordinaire, se découvrent de même & avec beaucoup plus de facilité par le secours du calcul différentiel, on ne peut s'empêcher de conclure que ce calcul fournissant des méthodes sûres, simples & exactes, les principes dont il dépend doivent aussi être simples & certains.

M. Leibnitz, embarrassé des objections qu'il sentoit qu'on pouvoit faire sur les quantités infiniment petites, telles que les considère le calcul différentiel, a mieux aimé réduire ses infiniment petits à n'être que des incomparables, ce qui ruineroit l'exacritude géométrique des calculs; & de quel poids, dit M. de Fontenelle, ne doit pas être contre l'invention l'autorité de l'inventeur? D'autres, comme M. Nieuwentit, admettoient seulement les différentielles du premier ordre, & rejetoient toutes celles des ordres plus élevés: ce qui n'a aucun fondement; car imaginant dans un cercle une corde infiniment petite du premier ordre, l'abscisse ou sinus versé correspondant est infiniment petit du second; & si la corde est infiniment petite du second, l'abscisse est infiniment petite du quatrieme, &c. Cela se démontre aisément par la Géométrie élémentaire, puisque le diamètre d'un cercle qui est fini, est toujours à la corde, comme la corde est à l'abscisse correspondante. D'où l'on voit que les infiniment petits du premier ordre étant une fois admis, tous les autres en dérivent nécessairement. Ce que nous disons ici n'est que pour faire voir, qu'en admettant les infiniment petits du premier ordre, on doit admettre ceux de tous les autres à l'infini; car on peut du reste se passer très-aisément de toute cette métaphysique de l'infini dans le calcul différentiel, comme on le verra plus bas.

M. Newton est parti d'un autre principe; & l'on peut dire que la métaphysique de ce grand géometre sur le calcul des fluxions est très-exacte & très-lumineuse, quoiqu'il se soit contenté de la faire entrevoir.

Il n'a jamais regardé le calcul différentiel comme le calcul des quantités infiniment petites, mais comme la méthode des premieres & dernieres raisons, c'est-à-dire la méthode de trouver les limites des rap-

IIIIII



ports. Aussi cet illustre auteur n'a-t-il jamais différencié des quantités, mais seulement des équations; parce que toute équation renferme un rapport entre deux variables, & que la différentiation des équations ne consiste qu'à trouver les limites du rapport entre les différences finies des deux variables que l'équation renferme. C'est ce qu'il faut éclaircir par un exemple qui nous donnera tout à la fois l'idée la plus nette & la démonstration la plus exacte de la méthode du calcul différentiel.

Soit  $AM$  (fig. 3. *analyse*) une parabole ordinaire, dont l'équation, en nommant  $AP, x, P M, y,$  &  $a$  le paramètre, est  $yy = ax$ . On propose de tirer la tangente  $MQ$  de cette parabole au point  $M$ . Supposons que le problème soit résolu, & imaginons une ordonnée  $pm$  à une distance quelconque finie de  $PM$ ; & par les points  $M, m$ , tirons la ligne  $mMR$ . Il est évident, 1°. que le rapport  $\frac{MP}{PQ}$  de l'ordonnée à la soitangente, est plus grand que le rapport  $\frac{MP}{PR}$  ou  $\frac{mO}{MO}$ , qui lui est égal à cause des triangles semblables  $MOm, MPR$ : 2°. que plus le point  $m$  sera proche du point  $M$ , plus le point  $R$  sera près du point  $Q$ , plus par conséquent le rapport  $\frac{MP}{PR}$  ou  $\frac{mO}{MO}$  approchera du rapport  $\frac{MP}{PQ}$ ; & que le premier de ces rapports pourra approcher du second aussi près qu'on voudra, puisque  $PR$  peut différer aussi peu qu'on voudra de  $PQ$ . Donc le rapport  $\frac{MP}{PQ}$  est la limite du rapport de  $mO$  à  $OM$ . Donc si on peut trouver la limite du rapport de  $mO$  à  $OM$ , exprimée algébriquement, on aura l'expression algébrique du rapport de  $MP$  à  $PQ$ ; & par conséquent l'expression algébrique du rapport de l'ordonnée à la soitangente, ce qui sera trouver cette soitangente. Soit donc  $MO = u, OM = z$ , on aura  $ax = yy, & ax + a = yy + 2yz + z^2$ . Donc à cause de  $ax = yy$ , il vient  $au = 2yz + z^2$  &  $\frac{u}{z} = \frac{2y+z}{z}$ .

Donc  $\frac{u}{z}$  est en général le rapport de  $mO$  à  $OM$ , quelque part que l'on prenne le point  $m$ . Ce rapport est toujours plus petit que  $\frac{u}{y}$ ; mais plus  $z$  sera petit, plus ce rapport augmentera; & comme on peut prendre  $z$  si petit qu'on voudra, on pourra approcher le rapport  $\frac{u}{z}$  aussi près qu'on voudra du rapport  $\frac{u}{y}$ ; donc  $\frac{u}{y}$  est la limite du rapport de  $\frac{u}{z}$ , c'est-à-dire du rapport  $\frac{mO}{OM}$ . Donc  $\frac{u}{y}$  est égal à  $\frac{MP}{PQ}$  que nous avons trouvé être aussi la limite du rapport de  $mO$  à  $OM$ ; car deux grandeurs qui sont la limite d'une même grandeur, sont nécessairement égales entr'elles. Pour le prouver, soient  $Z$  &  $X$  les limites d'une même quantité  $Y$ , je dis que  $X = Z$ ; car s'il y avoit entr'elles quelque différence  $V$ , soit  $X = Z + V$ : par l'hypothèse la quantité  $Y$  peut approcher de  $X$  aussi près qu'on voudra; c'est-à-dire que la différence de  $Y$  & de  $X$  peut être aussi petite qu'on voudra. Donc, puisque  $Z$  diffère de  $X$  de la quantité  $V$ , il s'ensuit que  $Y$  ne peut approcher de  $Z$  de plus près que de la quantité  $V$ , & par conséquent que  $Z$  n'est pas la limite de  $Y$ , ce qui est contre l'hypothèse. Voy. LIMITE, EXHAUSTION.

De-là il résulte que  $\frac{MP}{PQ}$  est égal à  $\frac{u}{y}$ . Donc  $PQ = \frac{2yz}{a} = 2x$ . Or, suivant la méthode du calcul différentiel, le rapport de  $MP$  à  $PQ$  est égal à celui de  $dy$  à  $dx$ ; & l'équation  $ax = yy$  donne  $adx = 2ydy$  &  $\frac{dy}{dx} = \frac{a}{2y}$ . Ainsi  $\frac{dy}{dx}$  est la limite du rapport de  $z$  à

$u$ ; & cette limite se trouve en faisant  $z = 0$  dans la fraction  $\frac{a}{2y+z}$ . Mais, dira-t-on, ne faut-il pas faire aussi  $z = 0$  &  $u = 0$ , dans la fraction  $\frac{u}{y} = \frac{a}{2y+z}$ , & alors on aura  $\frac{0}{0} = \frac{a}{2y}$ ? Qu'est-ce que cela signifie? Je réponds, 1°. qu'il n'y a en cela aucune absurdité; car  $\frac{0}{0}$  peut être égal à tout ce qu'on veut: ainsi il peut être  $\frac{a}{2y}$ . Je réponds, 2°. que quoique la limite du rapport de  $z$  à  $u$  se trouve quand  $z = 0$  &  $u = 0$ , cette limite n'est pas proprement le rapport de  $z = 0$  à  $u = 0$ , car cela ne présente point d'idée nette; on ne fait plus ce que c'est qu'un rapport dont les deux termes sont nuls l'un & l'autre. Cette limite est la quantité dont le rapport  $\frac{u}{y}$  approche de plus en plus en supposant  $z$  &  $u$  tous deux réels & décroissans, & dont ce rapport approche d'autre près qu'on voudra. Rien n'est plus clair que cette idée; on peut l'appliquer à une infinité d'autres cas. Voyez LIMITE, SÉRIE, PROGRESSION, &c.

Suivant la méthode de différentier, qui est à la tête du traité de la quadrature des courbes de M. Newton, ce grand géomètre, au lieu de l'équation  $ax + au = yy + 2yz + z^2$ , auroit écrit  $ax + a' = yy + 2y'0 + 0'0$ , regardant ainsi en quelque manière  $z$  &  $u$  comme des zéros; ce qui lui auroit donné  $\frac{0}{0} = \frac{a}{2y}$ . On doit sentir par tout ce que nous avons dit plus haut l'avantage & les inconvéniens de cette dénomination: l'avantage, en ce que  $z$  étant  $= 0$  disparoit sans aucune autre supposition du rapport  $\frac{u}{z}$ ; l'inconvénient, en ce que les deux termes du rapport sont censés zéros: ce qui au premier coup-d'œil ne présente pas une idée bien nette.

On voit donc par tout ce que nous venons de dire que la méthode du calcul différentiel nous donne exactement le même rapport que vient de nous donner le calcul précédent. Il en sera de même des autres exemples plus compliqués. Celui-ci nous paroit suffire pour faire entendre aux commençans la vraie métaphysique du calcul différentiel. Quand une fois on l'aura bien comprise, on sentira que la supposition que l'on y fait de quantités infiniment petites, n'est que pour abrégé & simplifier les raisonnemens; mais que dans le fond le calcul différentiel ne suppose point nécessairement l'existence de ces quantités; que ce calcul ne consiste qu'à déterminer algébriquement la limite d'un rapport de laquelle on a déjà l'expression en lignes, & à égaler ces deux limites, ce qui fait trouver une des lignes que l'on cherche. Cette définition est peut-être la plus précise & la plus nette qu'on puisse donner du calcul différentiel; mais elle ne peut être bien entendue que quand on se sera rendu ce calcul familier; parce que souvent la vraie définition d'une science ne peut être bien sensible qu'à ceux qui ont étudié la science. Voyez le Disc. prélimin. page xxxvij.

Dans l'exemple précédent, la limite géométrique & connue du rapport de  $z$  à  $u$  est le rapport de l'ordonnée à la soitangente; on cherche par le calcul différentiel la limite algébrique du rapport de  $z$  à  $u$ , & on trouve  $\frac{a}{2y}$ . Donc nommant  $s$  la soitangente, on a  $\frac{z}{u} = \frac{a}{2y}$ ; donc  $s = \frac{2yz}{a} = 2x$ . Cet exemple suffit pour entendre les autres. Il suffira donc de se rendre bien familier dans l'exemple ci-dessus des tangentes de la parabole; & comme tout le calcul différentiel peut se réduire au problème des tangentes, il s'ensuit que l'on pourra toujours appliquer les principes précédens aux différens problèmes que l'on

resout par ce calcul, comme l'invention des *maxima* & *minima*, des points d'inflexion & de rebroussement, &c. Voyez ces mots.

Qu'est-ce en effet que trouver un *maximum* ou un *minimum*? C'est, dit-on, faire la différence de  $dy$  égale à zéro ou à l'infini; mais pour parler plus exactement, c'est chercher la quantité  $\frac{dy}{dx}$  qui exprime la limite du rapport de  $dy$  fini à  $dx$  fini, & faire ensuite cette quantité nulle ou infinie. Voilà tout le mystère expliqué. Ce n'est point  $dy$  qu'on fait = à l'infini; cela seroit absurde; car  $dy$  étant prise pour infiniment petite, ne peut être infinie; c'est  $\frac{dy}{dx}$ : c'est-à-dire qu'on cherche la valeur de  $x$  qui rend infinie la limite du rapport de  $dy$  fini à  $dx$  fini.

On a vu plus haut qu'il n'y a point proprement de quantités infiniment petites du premier ordre dans le calcul différentiel; que les quantités qu'on nomme ainsi y sont censées divisées par d'autres quantités censées infiniment petites, & que dans cet état elles marquent non des quantités infiniment petites, ni même des fractions, dont le numérateur & le dénominateur font infiniment petits, mais la limite d'un rapport de deux quantités finies. Il en est de même des différences secondes, & des autres d'un ordre plus élevé. Il n'y a point en Géométrie de  $ddy$  véritable; mais lorsque  $ddy$  se rencontre dans une équation, il est censé divisé par une quantité  $dx^2$ , ou autre du même ordre: en cet état qu'est-ce que  $\frac{ddy}{dx^2}$ ? c'est la limite du rapport  $\frac{ddy}{dx^2}$ , divisée par  $dx$ ; ou ce qui fera plus clair encore, c'est, en faisant la quantité finie  $\frac{ddy}{dx^2} = z$ , la limite de  $\frac{dz}{dx}$ .

Le calcul différentio-différentiel est la méthode de différencier les grandeurs différentielles; & on appelle quantité différentio-différentielle la différentielle d'une différentielle.

Comme le caractère d'une différentielle est la lettre  $d$ , celui de la différentielle de  $dx$  est  $d dx$ ; & la différentielle de  $d dx$  est  $d d dx$ , ou  $d^2 x$ ,  $d^3 x$ , &c.

ou  $x$ ,  $x^2$ , &c. au lieu de  $ddy$ ,  $d^2 x$ , &c.

La différentielle d'une quantité finie ordinaire s'appelle une différentielle du premier degré ou du premier ordre, comme  $dx$ .

Différentielle du second degré ou du second ordre, qu'on appelle aussi, comme on vient de le voir, quantité différentio-différentielle, est la partie infiniment petite d'une quantité différentielle du premier degré, comme  $d dx$ ,  $d dx$ , ou  $dx^2$ ,  $dx dy$ , &c.

Différentielle du troisième degré, est la partie infiniment petite d'une quantité différentielle du second degré, comme  $d d dx$ ,  $d dx^2$ ,  $d dx dy$ , &c. ainsi de suite.

Les différentielles du premier ordre s'appellent encore différences premières; celles du second, différences secondes; celles du troisième, différences troisièmes.

La puissance seconde  $dx^2$  d'une différentielle du premier ordre, est une quantité infiniment petite du second ordre; car  $dx^2 : dx :: dx : 1$ ; donc  $dx^2$  est censée infiniment petite par rapport à  $dx$ ; de même on trouvera que  $dx^3$  ou  $dx^2 dy$ , est infiniment petite du troisième ordre, &c. Nous parlons ici de quantités infiniment petites, & nous en avons parlé plus haut dans cet article, pour nous conformer au langage ordinaire; car par ce que nous avons déjà dit de la métaphysique du calcul différentiel, & par ce que nous allons encore en dire, on verra que cette façon de parler n'est qu'une expression abrégée & obscure en apparence, d'une chose très-claire & très-simple.

Les puissances différentielles, comme  $dx^2$ , se différencient de la même manière que les puissances des quantités ordinaires. Et comme les différentielles com-

posées se multiplient ou se divisent l'une l'autre, ou sont des puissances des différentielles du premier degré, ces différentielles se différencient de même que les grandeurs ordinaires. Ainsi la différence de  $dx^m$  est  $m(dx)^{m-1} dx$ , & ainsi des autres. C'est pourquoi le calcul différentio-différentiel est le même au fond que le calcul différentiel.

Un auteur célèbre de nos jours dit dans la préface d'un ouvrage sur la *Géométrie de l'infini*, qu'il n'avoit point trouvé de géometre qui pût expliquer précisément ce que c'est que la différence de  $dy$  devenue égale à l'infini dans certains points d'inflexion. Rien n'est cependant plus simple; au point d'inflexion la quantité  $\frac{dy}{dx}$  est un *maximum* ou un *minimum*;

donc la différence divisée par  $dx$  est  $= 0$  ou  $=$  à l'infini. Donc, en regardant  $dx$  comme constant, on a la quantité  $\frac{d^2y}{dx^2} =$  à zéro ou à l'infini; cette quantité n'est point une quantité infiniment petite, c'est

une quantité qui est nécessairement ou finie, ou infinie, ou zéro, parce que le numérateur  $d^2y$  qui est infiniment petit du second ordre, est divisé par  $dx^2$ , qui est aussi du second ordre. Pour abrégé, on dit que  $ddy$  est  $=$  à l'infini; mais  $ddy$  est censée multipliée par la quantité  $\frac{1}{dx^2}$ ; ce qui fait disparaître tout le mystère. En général  $ddy =$  à l'infini ne signifie autre chose que  $\frac{d^2y}{dx^2} =$  à l'infini;

or dans cette équation où il n'entre point de différentielle, par exemple soit  $y = \frac{1}{a-x}$ ; on aura  $dy =$

$+\frac{dx}{(a-x)^2}$  &  $ddy = \frac{20 dx^2}{(a-x)^3}$ ;  $ddy =$  à l'infini n'est autre chose que  $\frac{d^2y}{dx^2} =$  à l'infini, c'est-à-dire  $\frac{20}{(a-x)^3} =$

à l'infini, ce qui arrive quand  $x = a$ ; on voit qu'il n'entre point de différentielle dans la quantité  $\frac{20}{(a-x)^3}$ ,

qui représente  $\frac{d^2y}{dx^2}$  ou la limite de la limite de  $\frac{dy}{dx}$ .

On supprime le  $dx^2$  pour abrégé; mais il n'en est pas moins censé existant. C'est ainsi qu'on se sert souvent dans les Sciences de manières de parler abrégées qui peuvent induire en erreur, quand on n'entend pas le véritable sens. Voyez ÉLÉMENTS.

Il résulte de tout ce que nous avons dit, 1<sup>o</sup>. que dans le calcul différentiel les quantités qu'on néglige, sont négligées, non comme on le dit d'ordinaire, parce qu'elles sont infiniment petites par rapport à celles qu'on laisse subsister, ce qui ne produit qu'une erreur infiniment petite ou nulle; mais parce qu'elles doivent être négligées pour l'exactitude rigoureuse. On a vu en effet ci-dessus que  $\frac{a}{xy}$  est la vraie & exacte

valeur de  $\frac{dy}{dx}$ ; ainsi en différenciant  $ax = y$ , c'est  $2y dy$ , & non  $2y dy + dy^2$  qu'il faut prendre pour la différentielle de  $y^2$ , afin d'avoir, comme on le doit,

$\frac{dx}{dy} = \frac{2y}{a}$ , 2<sup>o</sup>. Il ne s'agit point, comme on le dit encore ordinairement, de quantités infiniment petites dans le calcul différentiel; il s'agit uniquement de limites de quantités finies. Ainsi la métaphysique de l'infini & des quantités infiniment petites plus grandes ou plus petites les unes que les autres, est totalement inutile au calcul différentiel. On ne se sert du terme d'*infiniment petit*, que pour abrégé les expressions. Nous ne dirons donc pas avec bien des géometres qu'une quantité est infiniment petite, non avant qu'elle s'évanouisse, non après qu'elle est évanouie, mais dans l'instant même où elle s'évanouit; car que veut dire une définition si fautive, cent fois plus obscure que ce qu'on veut définir? Nous dirons qu'il n'y a point dans le calcul différentiel de quantités infiniment petites. Au reste nous parlerons plus au long à l'article,



INFINI de la métaphysique de ces quantités. Ceux qui liront avec attention ce que nous venons de dire, & qui y joindront l'usage du calcul & les réflexions, n'auront plus aucune difficulté sur aucun cas, & trouveront facilement des réponses aux objections de Rolle & des autres adversaires du calcul différentiel, supposé qu'il lui en reste encore. Il faut avouer que si ce calcul a eu des ennemis dans sa naissance, c'est la faute des géomètres ses partisans, dont les uns l'ont mal compris, les autres l'ont trop peu expliqué. Mais les inventeurs cherchent à mettre le plus de mystère qu'ils peuvent dans leurs découvertes; & en général les hommes ne haïssent point l'obscurité, pourvu qu'il en résulte quelque chose de merveilleux. Charlatanerie que tout cela! La vérité est simple, & peut être toujours mise à portée de tout le monde, quand on veut en prendre la peine.

Nous ferons ici au sujet des quantités différentielles du second ordre, & autres plus élevées, une remarque qui sera très-utile aux commençans. On trouve dans les *mém. de l'acad. des Sciences de 1711*, & dans le *I. tome des œuvres* de M. Jean Bernoulli, un mémoire où l'on remarque avec raison que Newton s'est trompé, quand il a cru que la différence seconde de  $\zeta^n$ , en supposant  $d\zeta$  constante, est  $\frac{n(n-1)^{n-2}d\zeta^2}{2}$  au lieu qu'elle est  $n(n-1)\zeta^{n-2}d\zeta^2$ , comme il résulte des règles énoncées ci-dessus, & conformes aux principes ordinaires du calcul différentiel. C'est à quoi il faut prendre bien garde; & ceci nous donnera encore occasion d'insister sur la différence des courbes polygones & des courbes rigoureuses, dont nous avons déjà parlé aux *art. CENTRAL & COURBE*. Soit, par exemple,  $y = x^2$ , l'équation d'une parabole: supposons  $dx$  constant, c'est-à-dire tous les  $dx$  égaux, on trouvera que  $x + dx$  donne pour l'ordonnée correspondante exacte, que j'appelle  $y'$ ,  $x^2 + 2x dx + dx^2$ , & que  $x + 2 dx$  donne l'ordonnée correspondante que je nomme  $y''$ , exactement égale à  $x^2 + 4x dx + 4 dx^2$ ; donc  $2x dx + dx^2$  est l'excès de la seconde ordonnée sur la première, &  $2x dx^2 + 3 dx^2$  est l'excès de la troisième sur la seconde: la différence de ces deux excès est  $2 dx^2$ ; & c'est le  $ddy$ , tel que le donne le calcul différentiel. Or si par l'extrémité de la seconde ordonnée on tiroit une tangente qui vint couper la troisième ordonnée, on trouveroit que cette tangente diviseroit le  $ddy$  en deux parties égales, dont chacune seroit par conséquent  $dx^2$  ou  $\frac{ddy}{2}$ . C'est

cette moitié du  $ddy$  vrai que M. Newton a prise pour le vrai  $ddy$  entier; & voici ce qui peut avoir occasionné cette méprise. Le  $ddy$  véritable se trouve par le moyen de la tangente considérée comme sécante dans la courbe rigoureuse; car en faisant les  $dx$  constants, & regardant la courbe comme polygone, le  $ddy$  sera donné par le prolongement d'un des côtés de la courbe, jusqu'à ce que ce côté rencontre l'ordonnée infiniment proche aussi prolongée. Or la tangente rigoureuse dans la courbe rigoureuse étant prolongée de même, donne la moitié de ce  $ddy$ ; & M. Newton a cru que cette moitié du  $ddy$  exprimoit le  $ddy$  véritable, parce qu'elle étoit formée par la soultangente; ainsi il a confondu la courbe polygone avec la rigoureuse. Une figure très-simple fera entendre aisément tout cela à ceux qui sont un peu exercés à la géométrie des courbes & au calcul différentiel. V. COURBE POLYGONE au mot COURBE, l'histoire de l'acad. des Sciences de 1722, & mon traité de Dynamique, I. partie, à l'article des forces centrales.

EQUATION DIFFÉRENTIELLE, est celle qui contient des quantités différentielles. On l'appelle du premier ordre, si les différentielles sont du premier ordre, du second, si elles sont du second, &c.

Les équations différentielles à deux variables appartiennent aux courbes mécaniques; c'est en quoi ces courbes diffèrent des géométriques. On trouvera leur construction au mot COURBE. Mais cette construction suppose que les indéterminées y soient séparées; & c'est l'objet du calcul intégral. Voyez INTÉGRAL.

Dans les équations différentielles du second ordre; où  $dx$ , par exemple, est supposé constant, si on veut qu'il ne soit plus constant, on n'a qu'à diviser tout par  $dx$ ; & ensuite au lieu de  $\frac{ddy}{dx}$ , mettre  $d\left(\frac{dy}{dx}\right)$  ou  $\frac{d^2y}{dx^2} - \frac{dy}{dx} \frac{d^2x}{dx^2}$ , &c. on aura une équation où rien ne sera constant. Cette règle est expliquée dans plusieurs ouvrages, & sur-tout dans la *seconde partie du traité du calcul intégral* de M. de Bougainville, qui ne tardera pas à paraître. En attendant on peut avoir recours aux œuvres de Jean Bernoulli, t. II. page 77; & on peut remarquer que  $\frac{d^2y}{dx^2}$ , en supposant  $dx$  constant, est la même chose que  $d\left(\frac{dy}{dx}\right)$ , en supposant  $dx$  constant; or  $\frac{d^2y}{dx^2}$  est le même, soit qu'on prenne  $dx$  constant, soit qu'on le fasse variable. Car  $y$  demeurant la même,  $\frac{dy}{dx}$  ne change point, pourvu que  $dx$  soit infiniment petite. Pour le bien voir, on n'a qu'à supposer  $dy = d^2x$  ou  $\frac{d^2y}{dx^2} = \zeta$ , on aura  $d\zeta$  au lieu de  $\frac{d^2y}{dx^2}$  dans l'équation; or ce  $d\zeta$  est la même chose que  $d\left(\frac{d^2y}{dx^2}\right)$ , sans supposer rien de constant. Donc, &c.

Il me reste à parler de la différentiation des quantités sous le signe  $\int$ . Par exemple, on propose de différentier  $\int A dx$ , on ne faisant varier que  $y$ ,  $A$  étant une fonction de  $x$  & de  $y$ : cette différence est  $\int \frac{dA}{dx} dx$ ,  $\frac{dA}{dy}$  étant le coefficient de  $dy$  dans la différentielle de  $A$ . On trouvera la méthode expliquée dans les *mém. de l'acad. de 1740*, page 296, d'après un mémoire de M. Nicolas Bernoulli; & cette méthode sera détaillée dans l'ouvrage de M. de Bougainville. Je passe légèrement sur ces objets qui sont traités ailleurs, pour venir à la question, de l'inventeur du calcul différentiel.

Il est constant que Leibnitz l'a publié le premier; il paroît qu'on convient aujourd'hui assez généralement que Newton l'avoit trouvé auparavant: reste à savoir si Leibnitz l'a pris de Newton. Les pièces de ce grand procès se trouvent dans le *commerce épistolaire de analyse promodé*, 1712, Londini. On y rapporte une lettre de Newton du 10 Décembre 1672, qu'on prétend avoir été connue de Leibnitz, & qui renferme la manière de trouver les tangentes des courbes. Mais cette méthode, dans la lettre citée, n'est appliquée qu'aux courbes dont les équations n'ont point de radicaux; elle ne contient point le calcul différentiel, & n'est autre chose que la méthode de Barrow pour les tangentes un peu simplifiée. Newton dit à la vérité dans cette lettre, que par sa méthode il trouve les tangentes de toutes sortes de courbes, géométriques, mécaniques, soit qu'il y ait des radicaux, ou qu'il n'y en ait pas dans l'équation. Mais il se contente de le dire. Ainsi quand Leibnitz auroit vu cette lettre de 1672, il n'auroit point pris à Newton le calcul différentiel; il l'auroit pris tout au plus à Barrow; & en ce cas ce ne seroit ni Newton, ni Leibnitz, ce seroit Barrow qui auroit trouvé le calcul différentiel. En effet, pour le dire en passant, le calcul différentiel n'est autre chose que la méthode de Barrow pour les tangentes, généralisée. Voyez cette méthode de Barrow pour les tangentes, expliquée dans ses *leçons géométriques*, & à la fin du *V. livre des sections coniques* de M. de

l'Hopital, & vous serez convaincu de ce que nous avançons ici. Il n'y avoit, pour la rendre générale, qu'à l'appliquer aux courbes dont les équations ont des radicaux; & pour cela il suffisoit de remarquer que  $m x^{m-1} dx$  est la différentielle de  $x^m$ , non-seulement lorsque  $m$  est un nombre entier positif (c'est le cas de Barrow), mais encore lorsque  $m$  est un nombre quelconque entier, ou rompu, positif, ou négatif. Ce pas étoit facile en apparence; & c'étoit cependant celui qu'il falloit faire pour trouver tout le calcul différentiel. Ainsi quel que soit l'inventeur du calcul différentiel, il n'a fait qu'étendre & achever ce que Barrow avoit presque fait, & ce que le calcul des exposans, trouvé par Descartes, rendoit assez facile à perfectionner. Voyez EXPOSANT. C'est ainsi souvent que les découvertes les plus considérables, préparées par le travail des siècles précédens, ne dépendent plus que d'une idée fort simple. Voyez DÉCOUVERTE.

Cette généralisation de la méthode de Barrow, qui contient proprement le calcul différentiel, ou (ce qui revient au même) la méthode des tangentes en général, se trouve dans une lettre de Leibnitz du 21 Juin 1677, rapportée dans le même recueil, p. 90. C'est de cette lettre qu'il faut dater, & non des actes de Leipzig de 1684, où Leibnitz a publié le premier les règles du calcul différentiel, qu'il connoissoit évidemment sept ans auparavant, comme on le voit par la lettre citée. Venons aux autres faits qu'on peut opposer à Leibnitz.

Par une lettre de Newton du 13 Juin 1676, p. 49 de ce recueil, on voit que ce grand géometre avoit imaginé une méthode des suites, qui l'avoit conduit aux calculs différentiel & intégral; mais Newton n'explique point comment cette méthode y conduisit, il se contente d'en donner des exemples; & d'ailleurs les commissaires de la société royale ne disent point si Leibnitz a vu cette lettre; ou pour parler plus exactement, ne disent point qu'il l'a vue: observation remarquable & importante, comme on le verra tout à l'heure. Il n'est parlé dans le rapport des commissaires que de la lettre de Newton de 1672, comme ayant été vue par Leibnitz; ce qui ne conclut rien contre lui, comme nous l'avons prouvé. Voyez p. 121 de ce recueil, le rapport des commissaires nommés par la société royale, art. II. & III. Il semble pourtant par le titre de la lettre de Newton de 1676, imprimée page 49 du recueil, que Leibnitz avoit vu cette lettre avant la sienne de 1677; mais cette lettre de 1676 traite principalement des suites; & le calcul différentiel ne s'y trouve que d'une manière fort éloignée, sous-entendue, & supposée. C'est apparemment pour cela que les commissaires n'en parlent point; car par la lettre suivante de Leibnitz, page 58, il paroît qu'il avoit vu la lettre de Newton de 1676, ainsi qu'une autre du 24 Octobre même année, qui roule sur la même méthode des suites. On ne dit point non plus, & on fait encore moins, si Leibnitz avoit vu un autre écrit de Newton de 1669, qui contient un peu plus clairement, & mais toujours implicitement, le calcul différentiel, & qui se trouve au commencement de ce même recueil.

C'est pourquoi, si on ne peut refuser à Newton la gloire de l'invention, il n'y a pas non plus de preuves suffisantes pour l'ôter à Leibnitz. Si Leibnitz n'a point vu les écrits de 1669 & 1676, il est inventeur absolument: s'il les a vus, il peut passer pour l'être encore, du moins de l'aveu tacite des commissaires, puisque ces écrits ne contiennent pas assez clairement le calcul différentiel, pour que les commissaires lui aient reproché de les avoir lus. Il faut avouer pourtant que ces deux

écrits, sur-tout celui de 1669, s'il l'a lu, peuvent lui avoir donné des idées (voyez page 19 du recueil); mais il lui restera toujours le mérite de les avoir eues, de les avoir développées, & d'en avoir tiré la méthode générale de différencier toutes sortes de quantités. On objecte en vain à Leibnitz que la métaphysique du calcul différentiel n'étoit pas bonne, comme on l'a vu plus haut: cela peut être; cependant cela ne prouve rien contre lui. Il peut avoir trouvé le calcul dont il s'agit, en regardant les quantités différentielles comme des quantités réellement infiniment petites, ainsi que bien des géometres les ont considérées; il peut ensuite, effrayé par les objections, avoir chancelé sur cette métaphysique. On objecte enfin que cette méthode auroit dû être plus féconde entre ses mains, comme elle l'a été dans celles de Newton. Cette objection est peut-être une des plus fortes pour ceux qui connoissent la nature du véritable génie d'invention. Mais Leibnitz, comme on sait, étoit un philosophe plein de projets sur toutes sortes de matières: il cherchoit plutôt à proposer des vues nouvelles, qu'à perfectionner & à suivre celles qu'il proposoit.

C'est dans les actes de Leipzig de 1684, comme on l'a dit plus haut, que Leibnitz a donné le calcul différentiel des quantités ordinaires. Celui des quantités exponentielles qui manquoit à l'écrit de Leibnitz, a été donné depuis en 1697 par M. Jean Bernoulli dans les actes de Leipzig; ainsi ce calcul appartient en propre à ce dernier auteur.

MÉTHODE DIFFÉRENTIELLE, *methodus differentialis*, est le titre d'un petit ouvrage de Newton, imprimé en 1711 par les soins de M. Jones, où ce grand géometre donne une méthode particulière pour faire passer par tant de points qu'on voudra une courbe de genre parabolique; méthode très-ingénieuse. Comme M. Newton résout ce problème, en employant des différences de certaines lignes, il a pour cette raison nommé sa méthode *méthode différentielle*. Elle est encore expliquée dans le *lemme V. du III. liv. des principes mathématiques* de la philosophie naturelle; & elle a été commentée par plusieurs auteurs, entr'autres par M. Stirling dans son traité de *summatione serierum*, Lond. 1730, part. II. Voyez un plus grand détail aux articles SÉRIE, PARABOLIQUE, COURBE, INTERPOLATION, &c. (O)

DIFFÉRENTIER, v. act. (*Géométrie*) une quantité dans la Géométrie transcendante, c'est en rendre la différence suivant les règles du calcul différentiel. Voyez DIFFÉRENCE & DIFFÉRENTIEL, où les règles & la métaphysique de ce calcul sont expliquées. Voyez aussi l'article INTÉGRAL. (O)

DIFFIDATION, f. f. (*Hist.*) en Allemagne, dans des tems de barbarie & d'anarchie, chaque prince ou seigneur se faisoit justice à lui-même, & croyoit pouvoir en sûreté de conscience aller piller, brûler, & porter la désolation chez son voisin, pourvu qu'il lui eût fait signifier trois jours avant que d'en venir aux voies de fait, qu'il étoit dans le dessein de rompre avec lui, de lui courir sus, & de se dégager des liens mutuels qui les unissoient: cette espèce de guerre ou de brigandage se nommoit *diffidation*. Cet abus fut long tems toléré par la foiblesse des empereurs; & au défaut de tribunaux autorisés pour rendre la justice, on exigeoit seulement qu'on remplît certaines formalités dans ces sortes de guerres particulières, comme de les déclarer trois jours avant que d'en venir au fait; que la déclaration fût faite aux personnes mêmes à qui on en vouloit, & en présence de témoins, & qu'on eût de bonnes raisons à alléguer: on ne défendoit alors que les *diffidations* ou *guerres clandestines*: mais Frédéric III. vint à bout de suspendre ces abus pour dix ans, & son fils Maxi-



milien I. Les fir enfin abolir entierement dans la diete de Worms en 1495. (—)

**DIFORMITE**, f. m. (*Medec.*) on comprend sous ce mot générique toute figure des parties ou des organes du corps humain, qui s'éloigne de la naturel, au point d'en empêcher les fonctions, ou même seulement de faire de la peine aux yeux de ceux qui n'y sont pas accoutumés.

Les *difformités* peuvent venir de naissance, quelquefois de ce que la mere s'est blessée dans sa grossesse, ou même selon quelques-uns de l'effet de son imagination sur le fœtus. Les *difformités* peuvent encore procéder, après la naissance, d'une infinité de causes différentes, telles que de chute, de blessure, de brûlure, de fracture, de luxation, de compression, de ligature, &c. de maladies, comme d'une humeur écronelleuse, arthritique, gouteuse; d'altération de la synovie dans la mollesse des os, comme dans le rachitis des enfans, &c.

Mais quelle que soit la cause des *difformités*, il arrive d'ordinaire que la fonction de la partie difforme s'exécute avec plus de peine, ou est même entierement détruite. Les *difformités* de naissance se corrigent difficilement; les autres especes de *difformités* qu'on a lieu d'appréhender, doivent être prevenues par des bandages & par des machines connues, ou qu'on fait exprès, en un mot par tous les secours de l'art & du génie.

On s'est proposé dans cet Ouvrage de ne point négliger l'orthopédie, c'est-à-dire l'art de prévenir ou de corriger dans les enfans les *difformités* du corps humain. Nous sommes donc bien éloignés d'approuver cette mere extravagante dont parle Dionis, qui vouloit faire arracher à sa fille de tres-belles dents qu'elle avoit entr'autres agrémens, de peur que cette beauté ne fût un jour un obstacle à son salut. Le soin du corps renfermé dans les bornes que prescrit la raison, & plus encore le soin de prévenir les *difformités* corporelles, est une partie très-importante de l'éducation des enfans, qui doit accompagner essentiellement celle des moeurs, & de la culture de leur esprit. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

**DIFFRACTION**, f. f. (*Optiq.*) est une propriété des rayons de lumiere, qui consiste en ce que ces rayons se détournent de leur chemin lorsqu'ils raient un corps opaque, & ne continuent pas leur route en ligne droite. Nous ne pouvons mieux faire ici, que de rapporter en substance ce que dit M. de Mairan sur ce sujet dans les *mém. acad. 1738. p. 53.*

Tous les Opticiens avant le P. Grimaldi jésuite, ont crû que la lumiere ne pouvoit se répandre ou se transmettre que de trois manieres; savoir, par voie directe ou en ligne droite, par réfraction, & par réflexion; mais ce savant homme y en ajouta une quatrième qu'il avoit observée dans la nature, & qu'il appella *diffraction*. C'est cette inflexion des rayons qui se fait à la superficie ou auprès de la superficie des corps, & d'où résulte non-seulement une plus grande ombre que celle qu'ils devoient donner, mais encore différentes couleurs à côté de cette ombre, fort semblables à celles de l'expérience ordinaire du prisme.

Pour se convaincre en gros du phénomène, & sans beaucoup de préparatifs, il n'y a qu'à regarder le soleil à travers les barbes d'une plume, ou auprès des bords d'un chapeau, ou de tel autre corps filamenteux, & l'on appercevra une infinité de petits arc-en-ciel ou franges colorées. La principale raison du P. Grimaldi, pour établir que la *diffraction* étoit réellement une quatrième espece de transmission de la lumiere, & pour la distinguer de la réfraction, est qu'elle se fait, comme il le pense, sans l'intervention d'aucun nouveau milieu. A l'égard de M. Newton, qui a décrit ce phénomène avec beaucoup d'exac-

tude, & qui en a encore plus détaillé les circonstances & les dimensions que le P. Grimaldi, il n'a rien décidé formellement, que je sache, de sa vraie & prétendue différence avec celui de la réfraction, ne voulant pas même, comme il le dit à ce sujet, entrer dans la discussion si les rayons de la lumiere font corporels ou ne le sont pas: *de natura radiorum, utrum sunt corpora necne, nihil omnino disputans.* Cependant il a exclu du phénomène, sans restriction & sans rien mettre à sa place, la réfraction ordinaire de l'air.

Voici d'une maniere plus détaillée en quoi consiste la *diffraction*: soit *ABCD* (*fig. 66. n. 2. Optique.*) le profil ou la coupe d'un cheveu ou d'un fil délié de métal, *RR* un trait de lumiere reçu par un fort petit trou dans la chambre obscure, & auquel on a opposé le corps *ABCD* à quelques piés au-delà. Si on reçoit l'ombre du fil *AC* sur un plan, à quelques piés de distance du fil, par exemple en *NZ*, elle y sera trouvée, toutes délimitations faites, beaucoup plus grande qu'elle ne devoit l'être à raison du diamètre de ce fil; on voit de plus de part & d'autre des limites de l'ombre en *NL*, *ZQ*, des bandes ou franges de lumiere colorée. On s'imaginera peut-être que les couleurs *N*, *E*, *L*, d'un côté de l'ombre, & *Z*, *V*, *Q*, de l'autre côté, représentent simplement la suite des couleurs de la lumiere, chacune des bandes ou franges ne donnant qu'une de ces couleurs. Mais ce font bien distinctement tout au moins trois ordres ou suites de couleurs de chaque côté, & posées l'une après l'autre, à-peu près comme les especes d'autant de prismes ajustés l'un sur l'autre au-dessus & au-dessous du corps diffringent *ABCD*. Ces trois suites de franges ou de couleurs sont représentées ici dans leurs proportions au rapport (*fig. 66. n. 3. Optiq.*) par rapport à l'ombre *O* du cheveu, & marquées sur le milieu des mêmes lettres que leurs correspondantes dans la figure. Ainsi la premiere, en partant de l'ombre, est *N* d'un côté & *Z* de l'autre, la seconde *E* & *V*, & la troisième *L* & *Q*. On voit dans la premiere de part & d'autre, en venant de l'ombre, les couleurs suivantes, violet, indigo, bleu-pâle, verd, jaune, rouge; dans la seconde, en suivant le même ordre, bleu, jaune, rouge; & dans la troisième, bleu-pâle, jaune-pâle, & rouge. Cette propriété des rayons de lumiere s'appelle aussi *inflexion*. Il y a des auteurs qui prétendent que M. Hook l'a découvert le premier, mais cet auteur est postérieur à Grimaldi. La cause n'en est pas bien connue: on peut voir sur ce sujet les conjectures de M. Newton dans son *Optique*, & celles de M. de Mairan dans les *mém. acad. 1738. (O)*

**DIFFUS**, adj. (*Belles-lettres.*) en parlant d'un style ou d'un auteur, se dit d'une maniere d'écrire longue & proluxe. Voyez **PROLIXITÉ**.

Un dictionnaire ne sauroit être trop étendu, mais il ne doit jamais être *diffus*: quoiqu'on ne soit point obligé de le lire de suite, on n'aime pas à trouver de longueurs dans les articles qu'on consulte, & le lecteur fait mauvais gré à l'auteur des inutilités qu'il lui présente dans un style *diffus*.

Le style *diffus* est opposé au style concis & serré: Cicéron est *diffus* en comparaison de Demosthène. (*G*)

**DIFFUSION**, f. f. *en Physique*, est en général l'action par laquelle une qualité se propage & s'étend. Voyez **QUALITÉ**. Cela se fait de trois manieres; ou par une émanation de corpuscules, comme dans les odeurs, ou par la pression des parties d'un fluide, comme dans le son; ou par quelque moyen qui nous est inconnu, comme dans la gravitation des corps célestes. Voyez **ODEUR**, **SON**, **LUMIERE**, **GRAVITATION**, **ATTRACTION**, &c. Au reste, ce mot n'est pas fort en usage: on se sert plus ordinairement de celui de *propagation*. Le mot de *diffusion* ne

s'employe plus guere qu'en littérature pour désigner le défaut d'un discours diffus, c'est-à-dire d'un discours dans lequel on employe beaucoup plus de paroles qu'il n'est nécessaire pour dire ou pour expliquer quelque chose. Voyez DIFFUS. (O)

**DIGASTRIQUE**, en Anatomie, nom de deux muscles ainsi appelés parce qu'ils ont deux ventres. Voyez MUSCLE & VENTRE.

Ce mot vient de *dis*, deux fois, & de *gastros*, ventre. Le *digastrique* de la mâchoire inférieure est d'abord charnu, en partant de la rainure qui est la partie latérale interne de l'apophyse mastoïde; & en descendant vers le larynx, il devient tendineux, & passe à-travers le fillo-hyoïdien, & une membrane qui est attachée à l'os hyoïde: alors il redevient encore charnu, & il remonte vers le milieu du bord inférieur de la mâchoire inférieure où il prend son insertion. Il est quelquefois accompagné d'un plan de fibres qui s'attache à la partie supérieure de l'os hyoïde.

Le *digastrique* de la tête est un muscle plus ou moins distinct, situé à la partie moyenne & postérieure du cou. Il s'attache aux apophyses transverses de la troisième, quatrième, cinquième & sixième, & quelquefois à la quatrième jusqu'à la septième, entre le long dorsal & l'épineux du dos: ces quatre plans de fibres se réunissent, & forment une espèce de ventre, situé le long de la partie interne & inférieure du complexus; ces fibres charnues deviennent peu-à-peu tendineuses, puis charnues, & s'insèrent à côté de la tubérosité de l'occipital au-dessous du trapeze. (L)

**DIGESTE**, f. m. (*Hist. anc. & Jurisp.*) qu'on appelle aussi *pandectes*, est une compilation des livres des jurisconsultes romains, auxquels il étoit permis de répondre publiquement sur le droit; elle fut faite par ordre de l'empereur Justinien, & rédigée en forme de corps de lois.

Pour bien entendre ce qui fait la matière du *digeste*, & dans quelles circonstances il a été composé, il faut d'abord savoir quelles étoient les anciennes lois qui ont précédé le *digeste*, & quelle étoit la fonction des jurisconsultes, dont les livres ont servi à faire cette compilation.

Les premières lois de Rome furent celles que firent les sept rois dans l'espace de 244 ans; après l'expulsion du dernier elles furent recueillies par Sextus Papyrius; ce recueil fut appelé le *droit papyrien*; mais son autorité fut bien-tôt abolie par la loi *eribunitia*.

Les consuls qui succédèrent aux rois, rendoient la justice aux particuliers, & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le sénat & le peuple, selon que la matière étoit du ressort de l'un ou de l'autre. Les sénatus-consultes, ou decrets du sénat, & les plébiscites ou résolutions du peuple, formoient comme autant de lois.

Mais par succession de tems les lois ne furent plus observées: on ne suivit plus que des usages incertains, qui, de jour à autre, étoient détruits par d'autres usages contraires.

Le peuple se plaignant de cette confusion, on envoya à Athènes & dans les autres villes de la Grece, dix hommes que l'on appella les *décemvirs*, pour y faire une collection des lois les plus convenables à la république: ces députés rapportèrent ce qu'il y avoit de meilleur dans les lois de Solon & de Lycurgue: cela fut gravé sur dix tables d'ivoire, & ces tables furent exposées au peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux *décemvirs* une année pour ajouter à ces lois, & les interpréter: ils ajoutèrent en effet deux nouvelles tables aux dix premières, & cette fameuse loi fut appelée la *loi des douze tables*.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus échant des *décemvirs*, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expressions résultantes de cette loi: il falloit suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoissance de ces formules étoit un mystère pour le peuple: elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens; & lesquels par ce moyen interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris & rendu public par Cneius Flavius, fut appelé le *droit flavien*. Les patriciens inventèrent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premières; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appella le *droit alien*: ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent aussi lorsque Rome fut faccagée par les Gaulois: on en rassembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux que l'on grava sur l'airain.

Les édits des préteurs avoient aussi force de loi, & de ces différens édits, le jurisconsulte Julien forma par ordre du sénat une collection qui eut pareillement force de loi, & qu'on appella *édit perpétuel*.

Le sénat & le peuple qui avoient chacun le pouvoir de faire des lois, s'en désirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguste, & depuis ce tems les empereurs firent des ordonnances appelées *constitutiones principum*.

De ces constitutions des empereurs, furent formés les codes grégorien, hermogénien, & théodosien. Enfin, Justinien fit publier en 528, qui étoit la troisième année de son regne, la première édition de son code, composé, tant des constitutions comprises dans les précédens codes, que de celles qui étoient survenues depuis.

Telles étoient les lois observées jusqu'au tems de la confection du *digeste*, outre lesquelles il y avoit les réponses des jurisconsultes qui faisoient aussi partie du droit romain.

Ces réponses des jurisconsultes tiroient leur première origine du droit de patronage établi par Romulus; chaque plébien se choisissoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'assistoit, entr'autres choses, de ses conseils: les confratries, ou corps de métier; les colonies; les villes alliées; les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la suite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des lois, & à leur interprétation, on leur donna aussi le nom de patrons; le nombre de ces jurisconsultes qui n'étoit pas d'abord fort considérable, s'accrut beaucoup dans la suite; & comme ils donnoient des conseils sur toutes sortes de questions, & se chargeoient de la défense des parties, ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Le premier jurisconsulte romain qui nous soit connu, est Sextus Papyrius, qui fit la collection des lois royales.

Les *décemvirs* qui rédigèrent la loi des douze tables s'arrogerent le droit de l'interpréter, & dressèrent les formules.

Cneius Flavius & Sextus Ælius qui divulgèrent ces formules, furent aussi regardés comme des interprètes du droit.

Depuis ce tems, plusieurs autres particuliers s'appliquèrent à l'étude des lois: on voit dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centemmanus, arrière-petit-fils du *décemvir* de ce nom, & Simpronius surnommé le *sage*, le seul jurisconsulte auquel ce surnom ait été donné du tems de ces jurisconsultes: on se contentoit d'expliquer verbalement le sens des lois, c'est pourquoi on ne trouve aucune de leurs réponses dans le *digeste*. Tiberius Coruncanus, qui



vivoit l'an 437 de Rome, fut le premier qui enseigna publiquement la jurisprudence; mais ses ouvrages ne subsistoient plus du tems de Justinien.

Les autres jurisconsultes les plus célèbres dont on a rapporté quelques fragmens dans le *digeste*, ou qui y sont cités, peuvent être distingués en plusieurs âges; sçavoir, ceux qui ont vécu du tems de la république jusqu'au siècle d'Auguste; ceux qui ont vécu depuis cet empereur jusqu'à Adrien, & depuis celui-ci jusqu'à Constantin; ceux qui vivoient du tems de Théodose; & enfin, ceux qui vivoient du tems de Justinien, & en particulier ceux qui eurent part à la compilation des lois de cet empereur, & notamment du *digeste*.

Les jurisconsultes qui se distinguèrent du tems de la république, & jusqu'au siècle d'Auguste, furent d'abord les deux Catons, l'un surnommé le *censeur*, & auquel on attribue la règle dite *catonienne*; M. Caton son fils, le jurisconsulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même règle; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mucius Scévola, le premier qui mit en ordre le droit civil qu'il distribuait en dix-huit livres, ce fut lui aussi qui introduisit la caution mucienne; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Baldus, Sextus Papyrius, descendant de l'auteur du code papyrien; Caius Juventinus, Servius Sulpitius, un de ses disciples nommé *Caius*, un autre Caius surnommé *Trebatius Testa*; Ofilius, Anlus, Cascellius, Q. Ælius Tubero, Alfens Varus, Aufidius Tuca & Aufidius Namusa, Atteius Pacuvius, Flavius Priscus, Publicius Gellius, & Cinna Lucius Cornelius Silla, Cneius Pompeius, connu sous le nom du *grand Pompée*; Marc-Antoine est mis aussi au rang des jurisconsultes.

Les réponses ou consultations de ces jurisconsultes, soit verbales, ou par écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs commentaires, furent toujours d'un grand poids, mais elles acquirent une plus grande autorité depuis qu'Auguste eut accordé à un certain nombre de ces jurisconsultes les plus qualifiés le droit d'interpréter les lois, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Maffius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit; plusieurs autres obtinrent la même permission: les noms les plus célèbres sont dans la loi 2. *ff. de orig. juris*. ceux-ci étoient presque tous des plus grandes familles de Rome, amis des empereurs, ou recommandables par les services qu'ils avoient rendus à l'état: leurs décisions furent appellées *responsa prudentum*; c'est de ces réponses que le *digeste* fut principalement formé.

Calpurnia menaça d'abolir l'ordre entier des jurisconsultes; ce qui n'eut pas d'effet; & les empereurs Tibère & Adrien confirmèrent les jurisconsultes dans les privilèges qu'Auguste leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Auguste, ces jurisconsultes, autorisés à expliquer publiquement le droit, se partagèrent en deux sectes, ce qui a produit tant de contrariétés que l'on rencontre dans le *digeste*.

Atteius Capito, & Antistius Labeo, furent les chefs de deux sectes; le premier se tenoit scrupuleusement aux principes qu'il avoit appris; l'autre qui étoit plus subtil introduisit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les disputes furent encore plus vives entre Sabinus, successeur de Capito, & Proculus, successeur de Labeo, d'où les deux sectes des sabinien & proculien prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fussent pas les auteurs.

La secte de Capito ou de Proculus fut aussi appelée *cassienne*, du nom d'un autre disciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les sectateurs de Capito ou proculien furent Maffius Sabinus, Cassius Longinus, Coelius Sabinus, Priscus Javolenus, Alburinus Valens, Tuscianus, & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel, & qui mit fin à toutes les sectes en adoptant, tantôt le sentiment des uns, & tantôt celui des autres, selon qu'il lui paroïsoit le plus juste.

Labeo eut pour sectateurs Cocceius Nerva le pere, Licinius Proculus, Pegasus qui fit donner à sa secte le nom de *pegasienne*, Celsus, Neratius Priscus.

Il se forma une troisième secte mixte, qu'on appella des *herciscundes*, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit possible: il paroît que Salvius Julianus, quoique compté parmi les proculien, se rangea de ce parti; ce fut aussi celui qu'embrassa l'empereur Justinien.

Depuis Adrien jusqu'à Constantin, les jurisconsultes les plus fameux sont Vindius Varus, Scelus Cocceilius Africanus, Volusius Mæcianus, Junius Mauricius, Ulpianus Marcellus, Claudius Saturninus qui affectoit toujours d'être d'un avis opposé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *saturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna son nom au S. C. Tertullien, le célèbre Gaius ou Caius, Q. Cærbidius Scévola, Sextus Pomponius, Ulpian, Julius Paulus, Herennius Modestinus, & quelques autres moins connus, tels que Papyrius Justus, Callistratus, Tryphonius, Arius Menander, Tarrentenus-Paternus, Mæcer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius Anthianus, Maximus, Florentinus, Vonuleius, Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Charisius, Puteolanus Rufinus.

Sous le regne de Constantin, deux jurisconsultes nommés *Gregoire & Hermogenien* firent chacun un code appelé de leur nom, contenant une compilation des constitutions des empereurs, l'un depuis Adrien jusqu'au tems de Valerien & Gallien, l'autre depuis ces empereurs jusqu'à Constantin.

Les différens jurisconsultes, dont on a parlé jusqu'ici, avoient composé différens commentaires & traités sur le droit: on en comptoit du tems de Justinien plus de deux mille volumes; depuis le regne d'Auguste, les écrits des jurisconsultes, auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi; les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer: ces écrits faisoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il se trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conséquent d'incertitude, les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III. voulant lever cet inconvénient, ordonnerent que dans la suite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caius, de Paul, d'Ulpian, & de Modestinus qui auroient force de loi dans l'empire; que quand ces jurisconsultes seroient partagés sur quelque question, l'avis de Papinien seroit prépondérant; mais Justinien, & ceux qui travaillèrent sous ses ordres à la confection du *digeste*, ne firent point de semblable distinction entre les anciens jurisconsultes, & les ont tous également cités dans le *digeste*.

Théodose le jeune employa huit jurisconsultes à la rédaction de son code qui fut publié en 438. ces jurisconsultes sont Antiochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius, & Procope.

Enfin, Justinien étant parvenu à l'empire, & voyant la confusion que causoit cette multitude de lois & d'écrits des jurisconsultes, résolut aussitôt d'en faire une compilation composée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code

code que l'on tira, tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des nouvelles de Théodose & de ses successeurs ; il confia l'exécution de ce projet à Tribonien qui avoit été questeur & consul, & lui associa neuf autres jurisconsultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin le thrésorier, Theophile, Dioscore, & Préfentinus.

Cette première édition du code parut au mois d'Avril 529 : l'année suivante, Justinien fit une ordonnance adressée à Tribonien, qu'il chargea de rassembler de même en un seul corps d'ouvrage les plus belles décisions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens jurisconsultes ; d'en faire une collection & compilation distribuée suivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou suivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente ; de diviser cette collection en cinquante livres, & chaque livre en plusieurs titres : il y avoit, comme on l'a déjà dit, plus de deux mille volumes, & plus de trois cents mille vers, outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des Sabinien & des Proculéens, c'est pourquoi Justinien permit à Tribonien de se choisir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la science du droit pour l'aider dans ce travail ; il ordonna que cette nouvelle compilation seroit appelée *digeste* ou *pandectes*.

Le terme de *digeste* n'étoit pas nouveau ; plusieurs jurisconsultes avoient déjà mis ce titre à leurs ouvrages ; il y avoit dès-lors les *digestes* de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventinus, Celsus, Ulpian, Marcellus, de Cerbidius Scévola, & de plusieurs autres. On appelloit *digestes* tous les livres qui renfermoient des matières de droit digérées, & mises par ordre quasi *digeste*.

À l'égard du nom de *pandectes*, que Justinien donna aussi à cette compilation, ce terme est dérivé du grec & composé de *πᾶν*, qui signifie *omme*, & de *δέκω*, *compléter* ; de sorte que *pandectes* signifie un *recueil* qui comprend tout. Ce nom de *pandectes* n'étoit pas non plus nouveau. Gellius rapporte (*liv. XIII. de ses nuits attiques, cap. ix.*) que Tullius Tiro, élève de Cicéron, avoit composé certains livres qu'il intitula en grec *pandecta*, comme contenant un précis de toutes sortes de choses & de sciences. Et Plinius en sa préface de son *histoire naturelle*, dit que ce titre avoit paru à quelques-uns trop fastueux. Ulpian, Modestinus, & autres, intitulèrent aussi quelques-uns de leurs ouvrages *pandectes*.

Justinien ordonna aussi que les mots seroient écrits tout au long dans le *digeste*, & défendit d'y employer les notes & abréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obscurités dans les livres des anciens jurisconsultes. Enfin il défendit à tous jurisconsultes de faire des commentaires sur le *digeste*, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on étoit auparavant ; il permit seulement de faire des paratitres ou sommaires du *digeste*.

Tribonien s'associa seize jurisconsultes, du nombre desquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces seize jurisconsultes sont les deux Constantin, Theophile, Dorothee, Anatolius, Cratinus, Elienne, Menna, Prodocius, Entolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques, & Jean.

Le *digeste* fut parait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de Janvier 533.

Justinien loue Tribonien & ses collègues de leur diligence, & parle du *digeste* comme d'un ouvrage dont il n'espéroit pas de voir la fin avant dix années ; ce qui apparemment a fait croire à quelques modernes que Justinien avoit donné dix ans à Tribonien pour travailler à cet ouvrage, quoique le zems ne fut point fixé : quelques-uns ont même pris

de-là occasion d'accuser Tribonien & ses collègues de précipitation ; mais trois années étoient bien suffisantes à dix-sept jurisconsultes des plus habiles, pour faire une simple compilation.

Il faut encore observer par rapport à la compilation du *digeste*.

1°. Que l'on n'y a fait entrer des fragmens des livres des jurisconsultes, que de ceux qui avoient eu permission de répondre publiquement sur le droit, & que les ouvrages des autres jurisconsultes furent totalement laissés à l'écart. Mais on ne se servit pas seulement des écrits de ceux qui avoient été autorisés par Valentinien III. on y a fait aussi entrer des fragmens de plusieurs autres qui avoient été approuvés, pour répondre sur le droit.

2°. Que les rédacteurs du *digeste* ont évité avec soin toutes les contradictions des Sabinien & des Proculéens, & autres jurisconsultes.

3°. Quoique les notes d'Ulpian, de Paulus, & de Marcien, sur les ouvrages de Papinien, n'eussent point la même autorité que leurs autres ouvrages, à cause de la haute considération que l'on avoit pour Papinien ; cependant Justinien permit aux rédacteurs du *digeste* d'en prendre ce qui seroit nécessaire : & la prérogative que Valentinien III. avoit accordé à Papinien, que son avis prévaloit sur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le *digeste*, soit parce que l'on n'y a point admis de diverses opinions, soit parce que tout ce qui y est compris ayant été adopté par Justinien, est censé émané de lui, & a la même autorité.

Enfin il fut permis aux rédacteurs de corriger & de réformer ce qu'ils jugeroient à-propos dans les écrits des jurisconsultes ; comme ils le firent en effet en plusieurs endroits, où il s'agissoit de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le *digeste*, quoique fait à Constantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la suite, l'empereur Phocas le fit traduire en grec par Thalalens ; Haloander dit avoir vu cette traduction manuscrite, mais elle n'a point encore été publiée.

À l'égard du ordre que Tribonien a suivi dans l'arrangement du *digeste*, on conçoit assez celui des livres & des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur ; mais pour ce qui est des lois qui sont placées sous chaque titre, il semble qu'elles aient été jettées toutes à la fois sans aucun choix ni arrangement ; en effet elles n'ont nulle liaison entr'elles ; celle qui précède devroit souvent être la dernière, & plusieurs conviendroient beaucoup mieux sous d'autres titres.

Il y a deux divisions différentes du *digeste*, qui sont l'une & l'autre de Justinien.

La première est en cinquante livres, & chaque livre contient plusieurs titres, qui sont divisés en plusieurs lois. On a mis en tête de chaque loi le nom du jurisconsulte, & de l'ouvrage dont elle a été tirée, afin que le nom de tous ces savans personnages ne demeurât point dans l'oubli. Les lois sont la plupart divisées en plusieurs parties ; la première appelée *principium*, & les autres nommées *paragraphes*.

Le premier livre composé de vingt-deux titres ; dont le premier est de *justitia & jure*, traite de la justice en général du droit & de ses différentes parties ; de la division des personnes & de celle des choses ; des sénateurs, & autres magistrats ; de leurs délégués & assesseurs.

Le second livre divisé en quinze titres, traite du pouvoir des magistrats, & de leur juridiction ; de la manière de traduire quelqu'un en jugement ; des conventions & transactions.

Dans le troisième livre, qui ne contient que six titres, on explique ceux qui peuvent postuler ; on traite des infames qui sont exclus de cette fonction ;



enfin du ministère des avocats, procureurs, syndics, & de la calomnie, dont tous les ministres de la justice doivent s'abstenir.

Le quatrième livre divisé en neuf titres, traite des causes de restitution en entier, des compromis, & des arbitrages; il y est aussi parlé des mineurs & de la dégradation d'état, des nautonniers, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le cinquième livre qui est en six titres, après avoir parlé de la juridiction & expliqué devant qui l'assignation doit se donner, traite du testament inefficieux, de la demande d'hérédité en tout ou partie, & de la demande d'hérédité fidei-commissaire.

Dans le sixième livre où il n'y a que trois titres, sont réglées toutes les actions réelles, soit civiles & directes, soit prétoriennes & utiles, pour les choses que l'on revendique.

Le septième livre renferme en neuf titres tout ce qui concerne l'usufruit, les servitudes personnelles, l'habitation, l'usage des fonds, & ce qui en dépend, & les sûretés que l'usufruitier doit donner.

La matière des servitudes réelles, tant pour les biens de ville que pour ceux de campagne, est traitée dans le huitième livre en six titres.

Le neuvième livre qui n'a que quatre titres, explique certaines actions personnelles qui imitent les réelles; telles que les actions noxales, l'action de la loi *aquiliana*, & l'action qui a lieu contre ceux qui ont jeté quelque chose en un lieu de passage, qui a blessé quelqu'un, ou fait quelque autre dommage; & l'action donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres, quelque chose qui pourroit fortuitement causer du dommage aux passans.

Il n'y a de même que quatre titres dans le dixième livre, lequel traite des actions mixtes; telles que l'action de bornage, celle à fin de partage d'une succession ou autre chose; il traite aussi de l'action *ad exhibendum*, qui est une préparation à l'action réelle.

Dans le onzième livre divisé en huit titres, il est parlé des interrogatoires sur faits & articles, des diverses sortes d'affaires dont un même juge peut connoître; il traite ensuite des esclaves corrompus & fugitifs, des personnes qui jouent aux jeux de hasard, de l'arpenteur qui a fait un faux rapport, enfin des sépultures & des frais funéraires.

Le douzième livre qui contient sept titres, règle les actions personnelles, où le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui transférer la propriété de quelque chose; telles que l'action qui dérive du prêt, & autres actions appellées en droit *condictio*: parce qu'elles ont un objet certain, soit que la cause en soit légitime ou non, ou qu'elle n'ait pas été réalisée.

Le treizième livre qui renferme sept titres, a pour objet les mêmes actions dont l'objet est certain lorsque l'estimation en est incertaine, & doit être faite par le juge. Il traite aussi de l'action mixte, relative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine, & quelquefois incertaine, & des demandes qui, quoique fondées sur une obligation, n'ont pas d'objet fixe ni certain.

Les six titres qui composent le quatorzième livre, concernent d'abord les actions qui naissent de la gestion & du fait d'autrui; telle que l'action appellée *exercitoria*: de-là le législateur passe à ceux qui sont des affaires avec les personnes étant en la puissance d'autrui; ce qui donne occasion de parler du sénatus-consulte macédonien.

On peut regarder le quinzième livre comme un supplément du précédent, puisqu'il traite du pécule des enfans & de celui des esclaves, & de l'action résultante de ce qui a tourné au profit des peres ou des maîtres, & de celle qui résulte des contrats que les

enfans ou leurs esclaves ont passé par ordre de leurs peres ou de leurs maîtres.

Les trois titres du livre seizième concernent autant de matières différentes, savoir le velleien, la compensation, & l'action de dépôt.

Il en est de même du dix-septième livre, dont les deux titres traitent l'un du mandat, l'autre de la société.

Le dix-huitième livre composé de sept titres, explique ce que c'est que le contrat de vente, les conditions qu'il est d'usage d'y ajouter; il traite aussi de la vente d'une hérédité, ou d'une action que l'on a pour demander quelque chose; de la rescision de la vente, des causes pour lesquelles on peut s'en départir, de ceux sur qui doivent tomber le gain ou la perte, & autres événements; enfin de l'accomplissement des conditions, relatives à l'usage que l'acheteur pouvoit faire des esclaves qu'on lui a vendus.

Dans le dix-neuvième livre distribué en cinq titres, se trouvent les actions qui naissent du contrat de vente pour l'acheteur & pour le vendeur, l'action de loUAGE, celle qui concerne l'estimation de la chose vendue; ce même livre traite aussi de l'échange & des actions que produisent les contrats innommés.

Le vingtième traite en six titres les gages & hypothèques, la préférence entre créanciers, la subrogation aux droits des plus anciens, la distraction des choses engagées & hypothéquées, la libération du gage, & l'extinction de l'hypothèque.

Le vingt-unième livre qui ne contient que trois titres, explique d'abord l'édit des édiles par rapport à la vente des esclaves & des animaux, ensuite ce qui concerne les évictions, les garanties, & l'exception tirée de la chose vendue & livrée.

Les objets du vingt-deuxième livre qui est divisé en six titres, sont les intérêts, les fruits, les dépendances & accessoires des choses, les intérêts de l'argent placé sur mer, les preuves & présomptions, l'ignorance de droit & de fait.

Les cinq titres qui composent le vingt-troisième livre, parlent des fiançailles & mariages, des dots promises ou données, des conventions qui y ont rapport, & des lois faites pour la conservation des biens dotaux.

La suite de cette matière est dans les livres vingt-quatrième & vingt-cinquième. Le premier qui contient trois titres, traite des donations entre mari & femme, des divorces & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquième composé de sept titres, traite des impenfes faites sur la dot, ou en diminution de la dot; de l'action qui a lieu pour les choses soustraites pendant le mariage, de l'obligation de nourrir les enfans, de la visite des femmes qui se disent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris, & enfin des concubines.

Les vingt-sixième & vingt-septième livres divisés chacun en dix titres, embrassent tous deux ce qui concerne les tutelles & curatelles, l'administration des tuteurs, l'action qui résulte de la tutelle, les causes qui excusent de la tutelle, l'aliénation des biens de ceux qui sont en tutelle ou curatelle, la nécessité de donner des curateurs aux prodigues & autres que les mineurs, qui ne sont pas en état de gouverner leurs biens.

Les successions testamentaires sont l'objet du vingt-huitième livre, qui contient huit titres sur les testamens, leurs différentes espèces, les personnes qui peuvent tester, les formalités des testamens, l'institution, l'exhérédation, & la prétention des enfans nés & des posthumes; les nullités des testamens, les substitutions vulgaires & pupillaires, les conditions apposées aux institutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvième livre qui est une continuation de la même matière, contient sept titres sur les tes-

tamens militaires, l'acceptation, acquisition, abstenction, & répudiation d'hérédité; l'ouverture des testamens, les sénatusconsultes Syllanien & Claudien, sur ceux qui contraignent ou empêchent les autres de tester; enfin sur les codiciles.

Les trois livres suivans qui sont les trentième, trente-unième, & trente-deuxième, renferment la matière des fidei-commis & legs particuliers; ils ne contiennent chacun qu'un seul titre, & sont tous intitulés de même, de *legatis & fidei-commis*: mais pour les distinguer en les citant, on dit *delegatis 1<sup>o</sup>*, *delegatis 2<sup>o</sup>*, *delegatis 3<sup>o</sup>*.

Le trente-troisième divisé en dix titres, traite d'abord des legs particuliers qui ne sont pas payables à une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pendant la vie du légataire, ou autre tems limité; il traite ensuite des autres choses léguées à titre particulier, tels que des legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage, & autres choses de même nature.

On continue à parler des legs particuliers dans le trente-quatrième livre, lequel a neuf titres sur les legs d'alimens, sur les legs de certaines choses, telles que de l'or, de l'argent, des parures, embellissemens, habits, statues; des legs transportés d'une personne à une autre; de ceux qui sont incertains par l'ambiguïté des termes, ou par quelque événement imprévu, des legs inutiles, tels que ceux qui sont faits *pena causâ*; & à cette occasion il explique la règle catonienne. Il parle aussi des legs intelligibles & de ceux dont les légataires sont privés pour cause d'indignité.

Le surplus de ce qui concerne les legs & fidei-commis particuliers, est renfermé dans le trente-cinquième livre qui n'a que trois titres, lesquels traitent des conditions attachées aux legs, des causes, des legs, des bornes que les testateurs doivent s'y prescrire; de la falcidie & réduction des legs, en ce qu'ils précéderoient à la falcidie.

Les fidei-commis universels sont la matière du trente-sixième livre, qui contient quatre titres, il explique les dispositions des sénatusconsultes Trebellien & Pégasien; le tems où les legs & fidei-commis sont purs & simples, ou conditionnels, sont d'us; en quel cas l'héritier est obligé de donner caution pour les legs & fidei-commis.

Le trente-septième livre contient quinze titres qui roulent sur deux objets; savoir, sur les successions prétoriennes, qui s'adjugent tant *secundum tabulas* que *contra tabulas*, & sur le droit de patronage; & sur le respect que les enfans doivent avoir pour leurs peres, & les affranchis pour leurs patrons.

Le livre suivant qui est le trente-huitième, renferme un plus grand nombre d'objets: il est divisé en dix-sept titres, qui traitent des devoirs des affranchis envers leurs patrons; de la succession des affranchis, des degrés de parenté par rapport aux successions; de la succession des gens de guerre, tant au service que vétérans; de la possession de biens extraordinaire ou subsidiaire; de celle qui est défectueuse par les lois, sénatusconsultes, ou par les constitutions des empereurs; enfin des héritiers siens & légitimes, & des sénatusconsultes Tertullien & Orphicien.

Dans le trente-neuvième qui ne contient que six titres, on explique d'abord les moyens que la loi ou le prêteur fournissent pour prévenir le dommage dont on est menacé: ces moyens sont la dénonciation d'un nouvel ouvrage, la demande d'un cautionnement, & l'action pour obliger à remettre les choses dans l'ancien état. Ce même livre explique ensuite les donations entre-vifs, & à cause de mort.

Le quarantième contenant seize titres, traite de

Tom. IV.

l'état & condition des personnes, & de tout ce qui a rapport aux affranchissemens & à la liberté.

Les différentes manières d'acquiescer ou de perdre la propriété & la possession des choses, & en particulier la prescription, sont expliquées dans le quarante-unième livre, en dix titres.

Les huit titres du quarante-deuxième livre sont sur la chose jugée, sur l'effet des sentences définitives & interlocutoires, les confessions faites en jugemens, la cession de biens, l'envoi en possession des biens du débiteur qui est en suite, ou qui ne se défend pas; les biens saisis ou vendus par autorité de justice; la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, qui étoit débiteur; le curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur; enfin sur la révocation de tout ce que l'on seroit pour frauder les créanciers.

Les interdits ou actions possessoires, tels que ceux *quorum bonorum*, *quod legatorum*, & autres semblables, sont l'objet du quarante-troisième livre, qui est divisé en trente-trois titres, cette matière étant d'un très-grand détail.

Il étoit naturel de traiter des actions avant de parler des exceptions: on a cependant fait tout le contraire dans le quarante-quatrième livre, dont les six premiers titres parlent des exceptions tirées de la chose jugée, du laps de tems, & de la prescription, & autres causes semblables; le septième & dernier titre contient une énumération des obligations & des actions.

Il n'y a que trois titres dans le quarante-cinquième livre, lequel concerne les stipulations faites par les hommes libres, & par les esclaves.

Pour ce qui est du quarante-sixième livre qui contient huit titres, il traite des fidei-jussions, novations, délégations, des payemens réels, décharges, acceptations, des stipulations prétoriennes, & des cautionnemens.

Dans le quarante-septième composé de vingt-trois titres, on explique les peines qui ont lieu pour les délits privés, ce qui comprend les vols; pour les injures verbales, & par écrit; pour les voies de fait, les crimes qui attaquent la religion, ceux qui blessent la fierté ou l'honnêteté publique; les crimes de sépulture violée, de concussion, de vol de bétail, prévarication, spoliation d'héritage, stellionat, dérangement de bornes, établissemens illicites, & autres cas semblables; enfin les actions populaires, ouvertes pour la vengeance des délits qui donnent atteinte aux droits du peuple.

Les vingt-quatre titres dont est composé le quarante-huitième livre, traitent des délits publics en général, tels que sont les crimes de lèse-majesté, d'adultère, meurtre, poison, parricide, faux, concussion, péculat, & autres semblables; de l'instruction & jugement des procès criminels, de l'abolition des crimes, de la question ou torture, des peines que l'on peut infliger aux coupables, de l'exécution des condamnés, de la confiscation, de la permission d'inhumier les corps de ceux qui ont été exécutés à mort.

Le quarante-neuvième livre, qui contient dix-huit titres, traite des appellations, des droits du fisc, de ceux qui sont en captivité, de ceux qui usent du droit de retour, & de ceux qui ont été rachetés chez les ennemis; de la discipline militaire, du pécule *castrense*, & des privilèges des soldats vétérans.

Enfin le cinquantième & dernier livre du *digeste*, composé de dix-sept titres, explique les droits des villes municipales, & de leurs habitans; il traite ensuite des décurions & de leurs enfans; du rang de ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le prince, & les honneurs municipaux; des emplois pu-

K. K. K. k. k. k. ij



blics, patrimoniaux & personnels, pour quelles causes on peut s'en exempter: des ambassadeurs, de l'administration des deniers & autres choses appartenantes aux villes; des decrets faits par les décursions & autres officiers municipaux; des ouvrages publics, des foires & marchés, des sollicitations; des matieres extraordinaires, dont la connoissance appartenoit aux présidens des provinces; des prorechetes ou entremetteurs, des dénombremens pour lever les impôts. Les deux derniers titres sont l'un de *verborum significatione*, l'autre de *regulis juris antiqui*.

Outre cette premiere division que Justinien fit du *digeste* en cinquante livres, il en fit encore une autre en sept parties, composée chacune de plusieurs livres. Quelques-uns ont pensé que ce fut pour rapporter au même objet tout ce qui en dépend; mais Justinien lui-même annonce que cette division eut pour principe la considération qui étoit alors attachée au nombre septenaire.

La premiere partie, qui fut désignée par le mot grec *πρώτα*, comprit les quatre premiers livres, qui traitent des principes du droit des juges, des jugemens des personnes qui sont en procès, & des restitutions en entier.

La seconde, intitulée de *judiciis*, fut composée du cinquieme livre & des suivans, jusques & compris le onzieme.

La troisieme, intitulée de *rebus*, fut composée des huit livres qui traitent des choses; savoir le douzieme & suivans, jusqu'à la fin du dix-neuvieme.

La quatrieme, intitulée de *pignoris*, comprenoit aussi huit livres; savoir le vingtieme & suivans, jusques & compris le vingt-septieme.

La cinquieme partie appelée de *testamentis*, étoit composée de neuf livres, à commencer par le vingthuitieme, & finissant par le trente-sixieme.

La sixieme, de *bonorum possessionibus*, commençoit par le trente-septieme livre, & finissoit par le quarante-quatrieme.

Enfin la septieme & dernière, intitulée de *speculationibus*, étoit composée des six derniers livres.

Il y a une troisieme division du *digeste* en trois parties, mais qui n'est ni de Justinien ni de Tribonien; on l'attribue communément au jurisconsulte Bulgare, qui vivoit dans le douzieme siecle, & à quelques autres docteurs ses contemporains. D'autres prétendent que cette division n'est venue que d'un libraire, qui la fit sans autre objet que celui de partager la matiere en trois tomes à-peu-près égaux.

Quoi qu'il en soit, la premiere partie, suivant cette division, est intitulée *digestum vetus*, ou le *digeste ancien*: elle a été ainsi appelée, comme ayant été rédigée ou imprimée la premiere; elle comprend depuis le commencement du premier livre, jusqu'à la fin du second titre du vingt-quatrieme livre.

La seconde partie s'appelle *digestum infortiatum*, le *digeste infortiat*, ou l'*infortiat* simplement. Ce nom bizarre paroît lui avoir été donné, à cause que cette partie étant celle du milieu, semble être fortifiée & soutenue par la premiere & la troisieme, ou parce que cette seconde partie contient les matieres les plus importantes, notamment les successions, les testamens & les legs; elle commence au troisieme titre du vingt-quatrieme livre, & finit avec le livre trente-huitieme.

La troisieme partie, qui commence au trente-neuvieme livre, & va jusqu'à la fin de l'ouvrage, s'appelle *digestum novum*, *digeste nouveau*, c'est-à-dire le dernier rédigé ou imprimé.

Nous parlerons dans un moment des autres arrangements que quelques jurisconsultes modernes ont faits du *digeste*, après avoir rendu compte de ce qui

s'est passé précédemment par rapport à cet ouvrage.

Quelque fois que l'on ait pris pour le rendre exact, il n'a pas laissé de s'y glisser quelques fautes. Cujas, l'un des auteurs qui ont pensé le plus favorablement de la compilation du *digeste* en général, y a trouvé plusieurs choses à reprendre, qu'il a relevées dans ses observations, *liv. I. ch. xxvij. & liv. VI. ch. xij.* & dans le *liv. VIII. chap. xxxvij.* il a remarqué les endroits où il se trouve encore quelques vestiges des diffensions des anciens jurisconsultes. Antoninus Faber dans ses *conjectures*, & quelques autres auteurs, ont été jusqu'à taxer Tribonien d'infidélité. Ils ont prétendu que Tribonien vendoit la justice, & accommodoit les lois selon les intérêts de ses amis. Ce reproche amer inventé par Suidas, paroît sans fondement. On reste Cujas & Mornac ont rendu justice à la capacité de Tribonien auteur de la compilation du *digeste*.

D'autres ont aussi fait un reproche à Justinien, ou plutôt à Tribonien, d'avoir supprimé les écrits des anciens jurisconsultes dont il se servoit pour composer le *digeste*; mais quel intérêt auroit-il eu de le faire? Si l'on avoit conservé cette multitude de volumes qu'il a fallu compiler & concilier, on reconnoitroit sans doute encore mieux le mérite du *digeste*. Justinien, loin de paroître jaloux de la gloire des anciens jurisconsultes, & de vouloir s'approprier leurs décisions, a fait honneur à chacun d'eux de ce qui lui appartenoit, & rien ne prouve que leurs écrits aient été supprimés par son ordre ni de son tems. Il y a apparence que l'on commença à négliger la plus grande partie, lorsque Théodose le jeune donna la préférence aux ouvrages de Papinien & de quelques autres; que la rédaction du *digeste* fit oublier le surplus, comme inutile; enfin que tous ces écrits se sont perdus par le malheur des tems, & par les courses des Goths & autres barbares qui ont plusieurs fois saccagé & pillé Rome & toute l'Italie, l'Allemagne, les Gaules & Constantinople.

De tous les ouvrages des anciens jurisconsultes, il ne nous reste que les institutes de Caius, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Julius Paulus. Ce furent ceux qu'Anien choisit, comme les meilleurs, lorsque le roi Alaric le chargea d'introduire le droit romain dans ses états. Voyez CODE.

Peu de tems après la mort de Justinien, les compilations des lois faites par ordre de cet empereur, furent négligées dans l'orient: l'empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de lois sous le nom de *basiliques*.

Dans l'occident, singulierement dans la partie des Gaules où l'on suivoit le droit écrit, on ne connoissoit que le code Théodosien, les institutes de Caius, & l'édit perpétuel.

Le *digeste* qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siècles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'empereur Lothair II. qui étoit venu au secours du pape Innocent II. prit la ville d'Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouverent un livre qui étoit depuis long-tems oublié dans la poussière, & auquel sans doute ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs: c'étoient les pandectes de Justinien. Quelques-uns ont crû que ce manuscrit étoit celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien; d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque magistrat romain qui avoit été gouverneur de cette ville: mais tout cela est avancé au hasard. M. Terrasson en son *histoire de la Jurispr. rom.* croit plutôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelqu'homme de lettres de ce pays-là, qui avoit voyagé en Grece.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit

étoit du tems de Justinien. Le P. Mabillon, mieux versé dans la connoissance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci est du sixieme siecle; & suivant le caractère, il paroît que c'est l'ouvrage d'un copiste grec, qui les a écrites à Constantinople ou à Benytc.

L'empereur Lothaire voulant récompenser les habitans de Pise qui l'avoient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des pandectes, & ordonna que cette loi feroit observée dans tout l'empire. Les habitans de Pise conserverent long-tems avec soin ce manuscrit; c'est de-là que dans quelques anciennes gloses le *digeste* est appellé *pandecta pisana*; & que quand les interpretes des autres pays étoient divités sur la véritable teneur de quelqu'endroit du texte des pandectes, ils avoient coutume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406 les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le général des Florentins enleva le manuscrit des pandectes, & le fit porter à Florence; ce qui fit depuis ce tems donner au *digeste* le nom de *pandecta florentina*. Ce manuscrit est en deux volumes, dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens: ils firent aussi construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le palais de la république, pour déposer ce manuscrit, qui est toujours dans le même endroit; & jusqu'à dix-septieme siecle, quand on le monroit à des étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies: le premier magistrat de la ville y assistoit nud tête, & des religieux Bernardins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses bibliothèques plusieurs anciens manuscrits du *digeste*, & entr'autres dans celle du Roi, & dans les bibliothèques Vaticane, Urbine, Palatine, Barberine & Otobonienne, qui sont à Rome; dans celle de Venise & autres, dont on peut voir le détail dans M. Terrasson, *hist. de la jurispr. rom.* mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzieme siecle; & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'imprimerie, le *digeste* a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toujours avec les autres livres de Justinien; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam en 1663, en deux volumes *in-folio*, avec des notes des plus célèbres commentateurs.

Le *digeste* paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le tems de Louis le jeune, du moins dans les provinces appellées de *droit écrit*.

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le *digeste*, sont en trop grand nombre pour en faire une énumération complete: nous parlerons seulement ici de quelques-uns des plus célèbres.

Imerius, Allemand de naissance, qui s'employa pour le rétablissement du *digeste* & autres livres de Justinien, fit de petites scholies qui donneroient lieu dans la suite à des gloses plus étendues.

Haloander donna vers l'année 1500 une nouvelle édition du *digeste*, plus correcte que les précédentes, & qui fut appellée *norique*, parce qu'elle est dédiée au sénat de Nuremberg.

Barthole, Balde, Paul de Castre, Alexandre de Imola, Décius, Alciat, Pacius, Perecius, Guillaume Budé, Duaren, Dumoulin, Fernand, Hotman, Cujas, Mornac, & plusieurs autres encore plus récents, & qui sont connus, ont fait des commentaires sur le *digeste*; les uns ont embrassé la totalité de l'ou-

vrage; d'autres se sont bornés à expliquer quelques livres, ou même seulement quelques titres.

On se sert ordinairement pour citer le *digeste*, d'une abbréviation composée de deux *f* liées en cette forme, *ff*; ce qui vient de la lettre greque  $\pi$  dont on se servoit pour citer les pandectes, & que les copistes latins prirent pour deux *ff* jointes. On se sert aussi quelquefois de la lettre *d* pour citer le *digeste*.

Quelques jurisconsultes du seizieme siecle commencerent à critiquer la compilation du *digeste*, & singulierement l'ordre des matieres, & l'arrangement que l'on a donné aux fragmens tirés des anciens jurisconsultes.

Cujas au contraire a taxé d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre du *digeste*; il engagea cependant Jacques Labitte son disciple à compiler un ouvrage contenant le plan du *digeste* dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le sens des lois, en rapprochant les divers fragmens qui sont d'un même jurisconsulte. Ce livre a pour titre, *index omnium qua in pandectis continentur, in quo*, &c. il fut publié à Paris en 1577. C'est un volume *in-4<sup>o</sup>*, qui a trois parties: la premiere a pour objet de rassembler les divers fragmens de chaque jurisconsulte, qui appartiennent au même ouvrage; la seconde contient une table des jurisconsultes dont il n'y a aucunes lois dans le *digeste*, mais qui y sont cités; la troisieme est une dissertation sur l'usage que l'on doit faire des deux premieres parties.

L'exemple de Labitte a excité plusieurs autres jurisconsultes à donner aussi de nouveaux plans du *digeste*.

Volfgangus Freymonius en donna un en 1574, intitulé *symphonia juris utriusque chronologica, in qua*, &c. Cet ouvrage concerne tout le corps de droit; & pour ce qui concerne le *digeste* en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine-Augustin archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé *de nominibus propriis, tot hancetoy, Florentini cum notis*, où il enchérit encore sur Labitte & sur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de son tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loyfel avoit aussi fait un *index* dans le goût de celui de Labitte.

Ces auteurs n'avoient fait que tracer un plan pour mettre le *digeste* dans un nouvel ordre; mais personne n'avoit encore entrepris l'exécution de ce plan.

Après le décès de M. Dugone avocat au parlement, & docteur honoraire de la faculté de Droit de Paris, on trouva dans ses papiers un *digeste* arrangé suivant le plan de Labitte & des autres auteurs dont on vient de parler. Cet ouvrage est actuellement entre les mains de M. Boullenois avocat, qui en a donné au public une description en forme d'*avis*. Ce nouveau *digeste* n'est point manuscrit, & on ne fait si on peut dire qu'il est imprimé, n'étant composé que de lois découpées de plusieurs exemplaires du corps de Droit, que l'on a collées & arrangées sous chaque jurisconsulte, avec un petit abrégé de sa vie, & l'*index* chiffré de Labitte: le tout forme trois volumes *in-fol.*

M. Terrasson, sans blâmer l'exécution du projet de Labitte & autres semblables, fait sentir que cela n'est pas seul capable de donner une parfaite connoissance de l'esprit & des vies de chaque jurisconsulte, parce qu'entre les fragmens que l'on peut rapprocher, il en manque beaucoup d'autres que l'on n'a plus.

Il auroit sans doute reconnu que l'on doit trouver beaucoup plus d'avantage dans l'ouvrage que M. Potier conseiller au présidial d'Orléans, vient de donner au public en trois volumes *in-fol.* ce sont les pandectes de Justinien mises dans un nouvel ordre,



avec les lois du code & des nouvelles qui confirment le droit du *digeste*, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage est de rétablir l'ordre qui manque dans le *digeste*, & de rendre par ce moyen les lois plus intelligibles, & l'étude du Droit plus facile.

Il eût été facile de donner aux livres & aux titres du *digeste* un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais M. Potier n'a pas cru devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aisément dans son ouvrage les titres du *digeste* dont on veut étudier le véritable sens. Il a rangé sous chaque titre les lois qui en dépendent, dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres celles qui lui ont paru y avoir plus de rapport; en sorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la loi des douze tables de Gaius, d'Ulpien, & des sentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du tems des jurisconsultes dont les écrits ont servi à former le *digeste*; droit sans la connoissance duquel il est impossible d'entendre certaines lois.

Il y a aussi inféré la plupart des lois du code, & les nouvelles qui confirment, expliquent ou abrogent quelqu'endroit du *digeste*. Les lois publiées jusqu'au tems de Constantin, y sont rapportées en leur entier. A l'égard de celles des empereurs qui ont régné depuis, comme elles sont trop longues, & souvent d'un style barbare, il s'est contenté d'en rapporter l'esprit.

L'auteur a suppléé de *suo* la plupart des définitions, des divisions, règles & exceptions, & même les propositions nécessaires pour la liaison des textes; mais tout ce qu'il a mis du sien est en caractères italiens, & par-là distingué du texte qui est en caractère romain.

Il a aussi ajouté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obscurs, que pour rétablir ceux qui paroissent avoir été corrompus en les corrigeant suivant les observations de Cujas & des meilleurs interprètes, & enfin pour concilier les lois qui paroissent opposées les unes aux autres.

A la fin du troisième tome il y a une table de tous les livres, titres, lois & paragraphes du *digeste*, suivant l'ordre de Justinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet est rapporté dans le *digeste* de M. Potier. (A)

**DIGESTEUR**, f. m. (*Physiol.*) c'est un instrument ou un moyen artificiel qui sert à digérer ou à dissoudre les mets hors de l'estomac, & suivant une voie analogue à celle de la digestion des animaux.

Dans les transactions philosophiques M. Leigh nous donne un *digesteur* artificiel, fort propre à répandre du jour sur la manière dont se fait la digestion naturelle. Sa préparation consiste dans de l'esprit de soufre, de l'esprit de corne de cerf, du chyle d'un chien, & de sa salive. Si l'on met dans une dragme de cette préparation un morceau de veau, de mouton, de bœuf, ou quelque chose de semblable, de l'épaisseur d'une noix, & qu'on le mette pendant deux heures sur un fourneau de digestion, il en sortira un jus qui aura la couleur & le goût du chyle, & la chair deviendra légère, sèche, insipide.

Le *digesteur* de Clopton Havers est composée d'huile de térébenthine mêlée avec de l'huile de vitriol: que l'on mette dans cette préparation de la viande crue & des miettes de pain, & que l'on fasse digérer le tout pendant quatre heures au bain-marie, on trouve la chair dissoute, & tout le mélange forme une pulpe très-épaisse; d'où ces auteurs concluent chacun de son côté, que les alimens se digèrent dans l'estomac par quelque dissolvant. Voyez DIGESTION. Voyez aussi AUTOMATE.

Mais le plus célèbre de tous les *digesteurs* est celui de Papin, & celui dont les effets ont plus de rapport à l'opération de l'estomac. C'est une sorte de vaisseau dans lequel on met de la viande, avec autant d'eau qu'il en faut pour le remplir exactement; après quoi on le ferme à vis avec un couvercle, de manière que l'air extérieur ne puisse s'y communiquer: mettant ensuite cette machine sur deux ou trois charbons rouges, on même l'exposant simplement à l'action d'un petit feu de lampe, la viande en six ou huit minutes se trouve réduite en une pulpe, ou plutôt en une liqueur parfaite: en poussant un peu le feu, ou seulement en le laissant agir tel qu'il est quelques minutes de plus, les os les plus durs se transforment en pulpe ou en gelée. On attribue cet effet à l'exaltitude avec laquelle cette machine est fermée; comme elle ne permet ni l'entrée ni la sortie de l'air, les secousses occasionnées par la dilatation & les oscillations de l'air renfermé dans la chair, sont uniformes & très-vigoureuses: celles de l'air qui en est sorti, jointes à celui qui étoit dans le vase autour de la viande dans le tems qu'on l'a fermé, sont aussi très-fortes; & plus il est échauffé, plus la raréfaction empêchée par les parois qui ne cèdent point, le fait réagir en manière de pilon sur la matière résistante contenue; moyennant quoi la dissolution s'en fait & s'achève: tout se trouve converti en un fluide qui paroît homogène, & en un mélange de particules aqueuses, salines, huileuses & autres, si intimement adhérentes qu'elles ne sont presque plus séparables. Quand ce mélange est chaud, il ressemble à une liqueur & à une gelée; lorsqu'il est froid, sa consistance est proportionnée à la quantité de viande on d'os que l'eau a dissous. Voyez l'article DIGESTOIRE.

Cette expérience paroît avoir une parfaite analogie avec l'opération de l'estomac; car quoique la dissolution de ce viscère ne soit pas ordinairement si vive & si pénétrante, néanmoins à proportion de sa chaleur & de la construction, M. Drake pense que l'effet est tout-à-fait semblable; car par son action il broie & il réduit en très-petites particules les corps qu'il renferme, en les pénétrant des humeurs qui lui sont propres. Ces corps ainsi réduits en une substance fluide, & intimement mêlés avec la boisson & les sucs stomachiques, composent cette liqueur laiteuse que l'on appelle *chyle*. Voyez CHYLE. Chambers. (d)

**DIGESTIF**, adj. terme de Chirurgie concernant la matière médicale externe. C'est une espèce d'onguent ou de liniment qu'on applique sur les plaies, pour en mûrir la matière & la disposer à une suppuration louable.

Lorsque le pus qui étoit renfermé dans l'abcès est évacué (voyez ABCÈS), on doit penser à procurer l'écoulement de celui qui reste infiltré dans les chairs qui avoisinent la cavité de l'abcès, & qui ont été comprimés dans l'étendue de l'inflammation qui a précédé. Voyez PHEGMON. Le pus qui étoit amassé dans cette cavité étoit avant l'évacuation un suppuratif qui facilitoit beaucoup le dégorgeement de ces chairs dans cette même cavité: en agissant contre leur surface, il entreteinoit, par le relâchement qu'il y procureroit, toutes les fibres dilatées, & en formoit continuellement de nouvelles par la destruction qu'il causoit dans le tissu de ces mêmes chairs; l'humour purulente qui trouvoit moins de résistance à couler vers le foyer de l'abcès où ce tissu étoit relâché, & où toutes les voies lui étoient ouvertes, venoit de toutes parts s'y rassembler.

Il est donc nécessaire de suppléer à cet amas de pus après l'évacuation de l'abcès, par des remèdes qui continuent à attendre & à relâcher les chairs qui doivent achever de se dégorger dans la cavité

de l'abcès : sans cette précaution, la surface de ces chairs exposées à l'air se dessécheroit, le pus s'épaissiroit, & causeroit dans ces mêmes chairs un endurissement qui rendroit la cure difficile. Ainsi la première indication que nous avons à remplir pour procurer la suppuration des chairs abscedées, demande que nous les entretenions dans les dispositions qui facilitent cette suppuration, par l'usage des suppuratifs émolliens ou maturatifs introduits dans la cavité de l'abcès, & appliqués extérieurement, surtout si les chairs engorgées sont fermes ou endurcies : il faut au moins dans ce dernier cas continuer d'appliquer ces remèdes sur la partie malade, comme on faisoit avant que l'abcès fût ouvert.

Tant que l'abcès n'a pas eu d'issue extérieure, la dépravation des sucs purulents n'a pu faire un progrès si rapide que lorsqu'il est ouvert, & que l'air peut pénétrer dans sa cavité : c'est pourquoi on doit être fort attentif dans ce dernier cas à s'opposer à cette dépravation, qui peut quelquefois rendre en fort peu de tems les matieres purulentes très-nuisibles. Dans cette vûe on ajoute aux suppuratifs maturatifs qu'on introduit dans la cavité de l'abcès, quelques substances antiputrides & balsamiques, & c'est ce mélange qui constitue le remède *digestif*. Il n'est donc point un remède pourrissant, puisqu'il est composé au contraire de remèdes balsamiques qui s'opposent à la pourriture; mais le mélange de ceux-ci avec les remèdes onctueux & relâchans, doit être combiné suivant l'état de la plaie. C'est principalement le relâchement qu'on doit avoir en vûe dans l'usage des *digestifs*, lorsque les plaies sont susceptibles d'inflammation, qu'elles sont fort douloureuses & susceptibles d'irritation ou d'étranglement. Mais si la plaie est accompagnée de contusion ou d'une disposition à la mortification qui rendent l'action organique des chairs trop languissante, on anime les *digestifs* par des remèdes aëtés & spiritueux; ce qui fait reconnoître en Chirurgie trois sortes de *digestifs*, les *digestifs* relâchans, les *digestifs* balsamiques, & les *digestifs* animés.

On ne doit pas sans quelque raison particulière continuer long-tems les *digestifs*, & sur-tout les relâchans, parce qu'ils affoiblissent trop l'action organique des chairs; elles deviendroient molles, pâles, & languissantes. Lorsque le dégorgement est fait, on doit penser à mondifier & à déterger la plaie. Voyez DÉTERSIFS.

Le chirurgien intelligent fait varier la formule des onguens *digestifs* suivant la nature & l'état de la plaie, & du pus qui en sort. Dans quelques cas il faut augmenter, comme nous l'avons dit, l'action des vaisseaux voisins de ceux qui sont embarrassés & rompus; dans d'autres il faut calmer le jeu des solides : il faut quelquefois délayer des humeurs grossières & visqueuses dont la tenacité s'oppose au dégorgement des vaisseaux; quelquefois au contraire il faut donner de la consistance à une sanie trop limpide, & envelopper, pour ainsi dire, par des incras sans ses particules acrimonieuses. Ces différens états déterminés souvent par des causes fort éloignées, demandent toute l'attention d'un savant chirurgien, pour combiner suivant l'indication les remèdes qui doivent composer le *digestif* qu'il est plus convenable d'employer. (F)

DIGESTION, f. f. (*Æconom. anim.*) est une fonction du nombre de celles que les scolastiques appellent *naturelles*, dont l'effet le plus sensible est le changement des alimens en chyle & en gros excréments; changement opéré dans l'estomac & dans les intestins par le concours nécessaire des humeurs digestives, & le plus souvent par celui d'une boisson non-alimentée, ou de la partie non-alimentée d'une boisson nourrissante.

Je ne regarde le changement des alimens en chyle & en gros excréments, que comme l'effet le plus sensible de la *digestion*, & non pas comme l'effet unique de cette fonction selon l'opinion la plus commune; parce qu'une observation ingénieuse & éclairée a démontré depuis peu que la *digestion* considérée simplement comme action organique, & sans égard à la chylicification, avoit une influence générale & essentielle sur toute l'économie animale, dont elle réveille périodiquement le jeu. Voyez ŒCONOMIE ANIMALE.

La *digestion* considérée par rapport à son effet le plus sensible ou le plus anciennement observé, est la première codion des anciens ou leur *chylosis*, *chylopoiesis*, *chylicificatio*.

L'histoire raisonnée de cette fonction suppose la connoissance de ses instrumens ou organes immédiats, l'estomac & les intestins (Voyez ESTOMAC & INTESTINS); celle de quelques autres qui paroissent agir sur ceux-ci (voyez DIAPHRAGME, MUSCLES ABDOMINAUX, PÉRITOINE); celle des humeurs digestives (voyez SALIVE, HUMEUR ŒSOPHAGIENNE, HUMEUR GASTRIQUE, HUMEUR INTESTINALE, BILE, SUC PANCRÉATIQUE, & LARMES, si vous voulez les mettre au rang des humeurs digestives avec quelques physiologistes); celle de la structure & du jeu des principaux organes qui séparent & fournissent ces humeurs (voyez FOIE, GLANDES SALIVAIRES, PANCRÉAS); celle des alimens & des boissons (voyez ALIMENT, & NOURRISSANT); celle d'une disposition corporelle connue sous le nom de *faim* (voyez FAIM); & enfin celle de deux fonctions qu'on peut appeler *préparatoires*. Voyez MASTICATION & DEGLUTITION.

Les alimens solides (nous ne parlerons d'abord que de ceux-ci) appétés, mâchés (du moins dans la *digestion* la plus parfaite; car les alimens peuvent être absolument digérés sans être appétés, & quelques-uns même sans être mâchés), humectés dans la bouche & dans l'œsophage, arrivent à l'estomac ordinairement accompagnés d'une certaine quantité de boisson; ils sont retenus dans ce viscère, qu'ils étendent, dont ils effacent les rides, & qu'ils disposent de façon que sa grande courbure qui est inférieure, selon le langage des Anatomistes, lorsque l'estomac est vuide, devient presque antérieure; & par conséquent sa face antérieure devient supérieure & contiguë au diaphragme. La salive & l'humeur œsophagienne ne cessent d'aborder dans l'estomac, dont les différens organes excrétoires fournissent alors leurs humeurs.

A chaque inspiration l'estomac plein est abaissé; & il est repoussé vers le haut à chaque expiration; il est agité & comprimé par cette cause. Les Physiologistes conviennent assez généralement que l'estomac comme muscle, a un mouvement propre par lequel il agit par compression sur ce qu'il contient. M. Lieutaud a observé que la rate se contractoit, devenoit plus petite, & palissoit pendant que l'estomac digéroit.

Des vomissemens arrivés peu de tems après le repas, & les ouvertures des animaux vivans exécutées dans la vûe d'examiner le changement des alimens dans leur estomac, ont appris qu'ils y étoient contenus dans l'état sain ou naturel sous la forme d'une pâte liquide griffâtre, retenant l'odeur des alimens, mais tournant ordinairement à l'aigre, & quelquefois au nidoreux. On ne distingue que fort confusément dans cette masse la matiere du chyle, qui est pourtant déjà ébauchée, & que quelques auteurs anciens ont appellé *chyme* dans cet état.

A mesure que la pâte dont nous venons de parler est préparée, c'est-à-dire après que les alimens ont éprouvé la *digestion* qu'on peut appeler *gastrique* ou



*stomachale*, ils passent par le pylore dans le *duodenum*, que des physiologistes éclairés ont regardé comme un second estomac à cause de l'importance de ses fonctions. C'est dans cet intestin que la bile, le suc pancréatique, & l'humeur séparée par des glandes nombreuses qui se rencontrent dans cet intestin, & qui sont connues sous le nom de *glandes de Brunner*, que tous ces sucs, dis-je, sont versés sur la pâte alimentaire, & qu'ils la pénètrent intimement. C'est après ce mélange qu'on découvre un vrai chyle parmi cette masse; cette liqueur commence dès-lors à passer dans des veines lactées qui s'ouvrent dans cet intestin.

La masse alimentaire parcourt plus lentement le *duodenum* que le reste du canal intestinal; ce qui est évident par la seule inspection de la structure de cet organe. Voyez *DUODENUM*. Cette masse continue sa route dans le *jejunum* & dans l'*ileum*, où elle est continuellement humectée par les sucs qui se séparent dans leur cavité. C'est dans les intestins grêles que le chyle reçoit sa parfaite élaboration & qu'il passe dans les veines lactées, dont le plus grand nombre partent de la cavité de ces intestins. La matière dont nous poursuivons la route depuis l'estomac prend le caractère & la tournure que nous connoissons aux excréments, à mesure qu'elle est dépouillée du chyle & qu'elle avance vers le *cacum*. Ici elle est exactement excrément, il ne lui manque plus que l'odeur, qu'elle acquiert dans le trajet qui lui reste pour parvenir au *rectum*; elle s'accumule dans ce dernier intestin, jusqu'à ce qu'elle y détermine enfin l'action des organes qui doivent l'expulser. Voyez le mécanisme de cette fonction au mot *MATIERE FÉCALE*. Il ne faut pas négliger d'observer, à propos de cette route des excréments dans le colon, 1<sup>o</sup>. qu'il suinte continuellement un fluide abondant dans la cavité de cet intestin; fluide qui redonne aux matières fécales la mollesse qu'elles ont perdue par la séparation du chyle & l'absorption de leur humidité: 2<sup>o</sup>. qu'il se filtre par les grosses glandes des intestins une matière mucilagineuse, qui enduit les excréments & les fait couler plus librement dans les gros boyaux, sans blesser ces organes & sans les irriter: 3<sup>o</sup>. que les gros intestins ne sont pas dépourvus de veines lactées; ce qui est prouvé, & par l'inspection anatomique, & par la nourriture portée dans le sang par les lavemens nourrissants, qui ne peuvent que rarement & difficilement passer dans les intestins grêles. Cette dernière observation mérite beaucoup de considération dans l'établissement de la théorie de la *digestion*.

La fonction que nous venons de décrire s'accomplit ordinairement dans l'homme sain en quatre ou cinq heures.

Voilà les phénomènes de la formation du chyle & des excréments dans l'estomac & dans les intestins, ou dans ce que les Médecins ont appelé les *premières voies*.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des aliments solides: nous observerons à propos de la *digestion* des aliments liquides ou très-mous, tels que les bouillons, le lait, les sucs doux végétaux, les gélees, &c. 1<sup>o</sup>. que les Physiologistes semblent avoir absolument oublié les derniers, lorsqu'ils nous ont donné l'histoire & la théorie de la *digestion*: 2<sup>o</sup>. que cet oubli paroît avoir été une des principales sources des explications absurdes ou insuffisantes qu'ils nous ont données de cette fonction, précisément comme la théorie de la dissolution chimique n'a pas même pu être soupçonnée des Physiciens, qui ont oublié ou ignoré qu'un liquide étoit dissous absolument de la même façon qu'un solide. Voyez *CHYMIE*, *DISSOLUTION*, *MENSTRUÉE*. Ceux qui ont enfanté des systèmes sur la *digestion*, se sont principalement

occupés de la division, de l'atténuation des aliments; objet vain, ou pour le moins très-secondaire, si la *digestion* s'exerce formellement, & quant à son effet essentiel sur des aliments actuellement divisés, sur des liquides. 3<sup>o</sup>. Qu'en effet les aliments liquides sont digérés comme les solides; que les parties vraiment alimentaires des premiers ne passent dans les veines lactées, qu'après avoir été réellement digérées, c'est-à-dire extraites, séparées d'un excrément, & altérées. 4<sup>o</sup>. Que tout ce que nous avons dit, & ce que nous allons dire encore des aliments, convient aux liquides comme aux solides, à quelques différences accidentelles près, que tout lecteur est en état d'apercevoir, la nécessité ou l'inutilité de la mastication, par exemple, &c. Il est peu de questions physiologiques sur lesquelles la théorie médicale ait tant varié que sur le mécanisme de la *digestion*.

Une des plus anciennes opinions est celle d'Erasistrate, qui croyoit que les aliments étoient broyés dans l'estomac. Plistonius, disciple de Praxagore, les faisoit pourrir. Hippocrate regardoit les aliments comme véritablement cuits (voyez *COCTION*), idée que les disciples d'Asclépiade ont directement combattue, en assurant que rien ne se cuisoit dans l'estomac, mais que les matières passaient dans le sang aussi crues qu'elles avoient été avalées. Galien explique la *digestion*, comme toute l'économie animale, par des facultés ou par des mots; mots précieux cependant pour qui sait les entendre. Voyez *GALÉNISME*. Les facultés ou les vertus attractrice, retentrice, concoctrice, & expultrice, qu'il accorde à l'estomac, & qu'il met successivement en action, accomplissent selon lui & selon les écoles qu'il a inspirées pendant treize siècles, le merveilleux ouvrage de la *digestion*.

La secte des chimistes qui renversa le dogme des Galénistes, & qui a prévalu vers le milieu du dernier siècle, a mis en jeu les divers agens chimiques, & a présenté successivement la *digestion* sous l'idée de toutes les espèces d'altérations que les sujets chimiques éprouvent dans les laboratoires; ils ont fait fermenter les aliments; ils leur ont fait subir des effervescences; ils les ont regardés comme macérés, dissous, précipités, &c.

La secte des solidistes mécaniciens a résuté les Chimistes avec avantage, sans les entendre cependant & presque par hasard; ou pour mieux dire, parce que les Chimistes avoient si fort outré leurs prétentions, qu'elles tomboient d'elles-mêmes par cet excès, quoique le fond du système, l'affertion générale que la *digestion* est une opération chimique, soit une vérité incontestable, comme nous l'observerons dans un moment.

Le système de la trituration que ces derniers ont imaginé, & qu'ils ont établi *per mechanica & experimenta physica sola* (moyen de l'emploi duquel Boerhaave fit ensuite la première loi de sa méthode *instit. medic. cap. principia & partes medicin.*), est, on peut l'avancer hardiment, la plus ridicule opinion qui ait jamais défigurée la théorie de la Médecine: elle n'a pas cependant fait fortune, & je ne sache point qu'elle ait aujourd'hui un seul partisan. S'il étoit néanmoins quelque lecteur qui n'aperçût pas au premier coup-d'œil l'extravagance de cette opinion, quoiqu'il fût instruit que les plus célèbres partisans ont osé avancer que l'estomac, qui n'est dans l'homme qu'un sac souple & fort mou, étoit capable de broyer le fer; s'il en étoit, dis-je, quelqu'un qui ne rejetât pas cette prétention sur son simple exposé, & qui voulût se restreindre au moins à un broyement moins violent, nous tâcherons de le détromper par un petit nombre de réflexions. Les voici.

1<sup>o</sup>. La trituration, quand bien même elle seroit possible, seroit inutile à l'ouvrage de la *digestion*, ou pour

pour le moins très-insuffisante, parce que les aliments broyés & atténués ne font pas du chyle, c'est-à-dire que le chyle n'est pas une poudre de pain ou de viande étendue dans un liquide, mais une substance particulière dont les principaux matériaux existoient dans les aliments en un état de ténuité que la *digestion* ne change point; & qu'ainsi cette partie véritablement alimentaire ne doit pas être formée ou préparée par un broyement, mais simplement extraite. 2°. L'induction tirée en faveur de ce système de l'exemple de certains oiseaux dont l'estomac broye des corps très-durs, est absolument nulle; 1°. parce que les parois de l'estomac de ces oiseaux sont formées par des muscles très-forts, qui les font différer essentiellement de l'estomac de l'homme; 2°. parce que ce broyement répond chez eux à la mastication des quadrupèdes, & point du tout à leur *digestion*: car on peut avancer hardiment que le broyement si efficace observé chez certains oiseaux, n'accomplit pas en eux l'ouvrage de la *digestion*, ou ne fait pas du chyle; mais que ce liquide est formé par des moyens très-analogues à ceux par lesquels il est préparé dans les quadrupèdes. Personne ne croit aujourd'hui que les oiseaux digèrent de petits cailloux, les chiens des os, les autruches du fer. 3°. L'expérience de M. de Réaumur, qui prouve que les oiseaux qui ont l'estomac membraneux comme celui de l'homme, digèrent des viandes enfermées dans de petites boîtes où elles sont à l'abri de tout broyement, détruit jusqu'à l'utilité du petit balloement ou de la compression donc que les physiologistes modernes ont retenue.

L'opinion des vermineux ou des physiologistes, qui ont fait exercer la *digestion* par des armées de vers, auxquels ils faisoient joindre un très-grand rôle dans l'économie animale, n'a pas fait une figure considérable dans les écoles. Voyez VERS & ÉCONOMIE ANIMALE.

L'explication des physiologistes modernes, que Boerhaave a adoptée & répandue, n'est autre chose qu'une espèce de concordance de tous les systèmes. Boerhaave a admis une espèce de fermentation, ou une altération spontanée des aliments, une trituration légère, une vraie coction prise dans le sens des anciens, c'est-à-dire l'action d'une chaleur excitée dans les aliments pendant la *digestion*, un ramollissement, & une dilution par le mélange des divers sucs digestifs, &c.

Nous observerons en deux mots sur ce système, qui est aujourd'hui le dominant, 1°. que l'altération spontanée des aliments, ou un changement quelconque analogue aux fermentations connues, n'est pas prouvé, au moins dans l'état sain, & qu'au contraire les produits respectifs de la *digestion* & de ces fermentations font essentiellement différens, & n'ont pas même entr'eux un rapport générale: 2°. qu'il est faux qu'il s'engendre de la chaleur dans les aliments actuellement digérés: 3°. que la trituration, ou le baloement, même le plus léger, qui n'est mis en œuvre que pour procurer le mélange des aliments & l'introduction des sucs digestifs, & pour pétrir doucement la pâte alimentaire, que ce mouvement, dis-je, n'est pas démontré; que celui que suppose la détermination des aliments digérés vers le pylore, & la contraction violente de l'estomac dans le vomissement, ne prouve rien en faveur de l'action prêtée à ce viscère dans la *digestion*; & qu'enfin cette action est inutile ou n'est pas nécessaire, comme nous l'avons observé plus haut à propos de l'expérience de M. de Réaumur: 4°. que le ramollissement & la dilution par les sucs digestifs est très-réelle, mais que c'est n'évaluer qu'à demi l'action de ces sucs, que de la borner à ramollir, humecter, & délayer la masse alimentaire, comme nous l'allons voir dans un moment.

Tome IV.

Il me paroît donc que tous ces sentimens ne présentent pas une idée exacte de la préparation du chyle, & que pour se former cette idée, il faut se représenter la *digestion* comme une vraie opération chimique, ou plutôt comme un procédé ou une suite d'opérations chimiques.

Nous avons déjà observé que la partie vraiment alimentaire des aliments préexistoit dans ces aliments (voyez NOURRISSANT); elle y est contenue comme un extrait, ou une résine l'est dans un bois, un métal dans certaines mines, &c. Tous les phénomènes de la *digestion* nous présentent des opérations exactement analogues à celles par lesquelles un chimiste sépare cet extrait, cette résine, ce métal: nous allons suivre cette analogie en deux mots.

Un chimiste qui veut séparer une résine d'un bois; le divise ordinairement par une des opérations qu'il appelle préparatoires: il le pile, il le rape, &c. la mastication répond à cette opération préparatoire: il le place ensuite dans un vaisseau convenable; l'estomac & les intestins font ce vaisseau: il employe un menstrue approprié; les sucs digestifs font ce menstrue: il applique une chaleur convenable; la chaleur animale est suffisante pour la *digestion*.

On regarde assez généralement la salive, les sucs œsophagien, gastrique, intestinal, & pancréatique, comme des liquides homogènes: voilà donc un dissolvant simple. La bile diffère de ces humeurs; sa nature est peu connue; mais on fait qu'elle est également le menstrue des substances muqueuses, des huileuses, & des aqueuses, & qu'elle sert très-efficacement de moyen d'union entre des substances naturellement immiscibles: on connoît dans le laboratoire de l'art, des substances qui ont ces propriétés de la bile, & on fait les employer aux mêmes usages, favor à l'union des substances huileuses & des substances aqueuses. Nous remarquerons à ce sujet, que c'est de l'union incomplète des substances huileuses avec les aqueuses, que naît la couleur blanche ou l'état émulsif du chyle; que la *digestion* des aliments non huileux peut se faire sans bile, & qu'apparemment le suc nourissant séparé de ces aliments par la *digestion*, ne passe pas dans les veines lactées sous la forme de liqueur émulsive. Je suis persuadé que ce n'est pas un chyle blanc, une liqueur émulsive que fournissent les lavemens nourrissans: nous avons déjà observé que la nutrition opérée par ces lavemens étoit un phénomène remarquable, il l'est par la conjecture qu'il vient de nous fournir: on pourroit la vérifier, cette conjecture, par des expériences faites sur des animaux, & ces recherches fourniraient des notions plus complètes sur la nature du chyle. Ce phénomène est remarquable encore, en ce qu'il détruit la nécessité de l'action de l'estomac, & par conséquent de la trituration, & même de la compression légère dont nous avons parlé ci-dessus.

Nous croyons donc pouvoir avancer que celui qui auroit des connoissances chimiques évidentes sur la nature des aliments & des divers sucs digestifs, feroit tout ce qu'il faut pour donner la vraie théorie de la *digestion* considérée comme chylification.

Nous concluons de cette assertion, que le mouvement de l'estomac, s'il existe, n'est tout au plus que subsidiaire, adjuvans, & peut-être un pur effet, une action déterminée par la présence des aliments, action qui devient cause dans cette autre fonction de l'estomac digérant, qu'il nous reste à examiner, & dont nous allons parler dans un moment.

Si ce système se trouve aussi vrai qu'il est vraisemblable, les causes immédiates internes des *digestions* contre-nature seront, 1°. les vices des humeurs digestives, sur chacun desquels on pourroit avoir

L L L I I I



absolument des connoissances claires par des moyens chimiques. 2°. Les affections des organes immédiats de la digestion, qui, quoique considérés jusqu'ici simplement comme vaisseaux contenant, n'en influent pas moins sur la digestion, qu'ils peuvent troubler soit par des mouvemens contre-nature, soit par des contractions spasmodiques, par des retrecissemens dits à des causes extérieures, soit enfin par l'excrétion diminuée ou augmentée, supprimée ou excessive des sucs digestifs que les affections des organes dont il s'agit paroissent plus propres à déterminer que toute autre cause. Nous n'avons envisagé jusqu'à présent la digestion, que du côté de ses produits matériels, le chyle & les excréments; il nous reste à la considérer comme engendrant des mouvemens, ou comme réveillant les organes du mouvement & des sentimens, en un mot comme fonction organique & générale.

Voici comme M. Bordeu medecin de la faculté de Paris, auteur de plusieurs ouvrages remplis des observations les plus ingénieuses & des plus importantes découvertes sur le jeu & les correspondances des organes; voici, dis-je, comme cet auteur présente les principales observations qui prouvent cette influence de la digestion sur l'économie générale de la vie, dans une excellente dissertation soutenue aux écoles de médecine en 1752 sous ce titre: *An omnes organica corporis partes digestioni opitulentur?* « Les animaux, dit M. Bordeu, éprouvent à certains tems marqués une sensation singulière dans le fond de la bouche & dans l'estomac, & un changement à peine démissible de tout leur individu, état fort connu cependant sous le nom de *saim*. ... Si on ne fournit pas alors des alimens à l'estomac, l'animal perd ses forces, & tout l'ordre des mouvemens & des sentimens est renversé chez lui. Mais à peine cet aliment est-il pris, que les forces abattues renaissent; & bien-tôt après un léger sentiment de froid s'excite dans tout le corps; on éprouve quelque pente au sommeil, le pouls s'éleve, la respiration est plus pleine, la chaleur animale augmente, & enfin toutes les parties du corps sont disposées à exercer librement leurs fonctions. Voilà les principaux phénomènes de la digestion, & ceux qui portent à la regarder comme un effort de tout le corps, comme une fonction générale ».

On ne peut supposer, en effet, que l'aliment ait réparé les forces par la nutrition, ou même par le passage du chyle dans le sang, le chyle n'est point fait encore, la première élaboration des alimens est même à peine commencée, lorsque la machine est pour ainsi dire remontée par la présence des alimens.

Mille observations faites dans l'état sain & dans l'état de maladie, concourent à établir la réalité de ce dernier usage de la digestion, & à le faire regarder même comme le premier ou l'essentiel, comme le plus grand, le plus noble. Du-moins résulte-t-il de toutes ces observations un corps de preuve, qui met ce système, ce me semble, hors du rang des hypothèses ordinaires. Mais, & ces observations, & les vérités qui en naissent immédiatement, & les vérités plus composées qu'on peut déduire de celles-ci, appartiennent aux recherches générales sur l'économie animale. Voyez ÉCONOMIE ANIMALE.

On trouvera à l'article RÉGIME, la solution des problèmes diététiques suivans: Quand faut-il manger, c'est-à-dire déterminer la digestion? Dans quels cas faut-il suspendre l'usage de tout aliment solide? Doit-on pendant la digestion se reposer ou se donner du mouvement, veiller ou dormir? Peut-on penser & s'exposer aux accès des passions violentes? L'exercice vénérien est-il toujours nuisible dans les deux sexes, tandis que l'estomac est occupé à digérer?

C'est à l'article ÉCONOMIE ANIMALE, qu'il faut

chercher aussi ce que la Médecine pratique enseigne sur les vices des digestions, considérés comme causes générales des maladies, dont ils sont sans contredit la source la plus féconde.

On trouvera l'histoire & le traitement de quelques autres de ces vices, qui paroissent borner leurs effets à une affection de l'estomac, comme les appétits déréglés, le *piea*, le *malacia*, le vomissement habituel, &c. à l'art. MALADIES DE L'ESTOMACH, sous le mot ESTOMAC.

Il est, outre ces maladies, quelques incommodités ou maladies, qui paroissent dépendre du défaut d'une seule digestion, & qui sont connues sous le nom d'indigestion (voyez INDIGESTION), de digestions *sougueuses*, & de digestions *languissantes*.

L'incommodité que les gens qui s'observent ou qui s'écoutent, désignent par le nom de digestion *sougueuse*, est ordinairement habituelle; elle n'est jamais d'aucune conséquence en soi, & elle ne peut être fâcheuse que comme symptôme de cet état de rigidité & de mobilité des solides, que nous appellons communément en François *vapeurs* dans les deux sexes. Voyez VAPEURS.

La digestion languissante ou difficile, est habituelle ou accidentelle. La première est ou générale ou relative à certains alimens particuliers.

La digestion difficile habituelle d'un aliment quelconque, peut dépendre ou d'un vice des organes de la digestion, & principalement de l'estomac (voyez à l'art. MALADIES DE L'ESTOMACH, quels sont les vices de ce viscère qui peuvent rendre la digestion difficile), ou des humeurs digestives, pechant soit dans leur qualité, soit dans leur quantité. La plupart de ces vices sont très-difficiles à déterminer. La qualité contre-nature des sucs digestifs, ne s'est manifestée jusqu'à présent par aucun signe sensible, & ce n'est qu'une vaine théorie qui a découvert sur ces vices. La suppression de ces divers sucs, ou leur diminution, peut dans quelques cas être annoncée par des signes sensibles. Les parotides, le foie, ou le pancréas skirrheux annoncent sensiblement la suppression ou au moins la diminution de la salive, de la bile, ou du suc pancréatique: la langue seche annonce un semblable état dans l'intérieur de l'œsophage, de l'estomac & des intestins, & par conséquent la diminution ou la suppression des sucs digestifs que ces organes fournissent. Mais ce sont-là les cas extrêmes, & ce n'est pas seulement d'une digestion difficile dont il s'agit quand le foie ou le pancréas sont skirrheux, ou que la langue, l'œsophage, l'estomac, & les intestins sont dans l'état que nous venons d'exprimer. L'écoulement trop abondant des sucs digestifs n'est pas sensible non plus dans les digestions difficiles.

La bonne théorie est bien plus muette encore sur l'histoire raisonnée des digestions difficiles de certains alimens particuliers. J'ose avancer qu'il n'est aucune espèce d'aliment que certains de ces estomacs difficiles n'appètent & ne digèrent par préférence & à l'exclusion de tous autres. On a observé là-dessus des bizarreries très-singulières, & même des espèces de contradictions: tel de ces estomacs, par exemple, digère fort-bien le melon & le jambon, qui ne digère pas la pêche & le bœuf salé, quoiqu'il y ait sans doute bien plus d'analogie entre le melon & la pêche, entre le jambon & le bœuf salé, qu'entre le melon & le jambon, &c. Voyez RÉGIME.

Il est facile de conclure de ces observations, que l'unique voie pour traiter utilement l'une & l'autre de ces incommodités, c'est l'empyrisme ou le tatonnement. On doit essayer des différens stomachiques, & tenter les différens ressources du régime dans l'un & l'autre de ces cas; varier l'heure des repas, la quantité d'aliment, la proportion de la boisson,

l'espèce de l'aliment & de la boisson, leur degré de chaleur, manger & boire chaud, froid, à la glace; dormir après le repas, se promener, faire un exercice plus violent, &c. (voyez STOMACHIQUE & RÉGIME.) En général le café, les sucs acidules parfumés, comme la limonade aromatisée avec l'oléofaccharum de citron, l'infusion théiforme des plantes aromatiques amères; les extraits amers, comme le cachou, les alkalis volatils végétaux, comme la moutarde, les ratafia, les vins appellés cordiaux ou doux & spiritueux, l'eau fraîche & même à la glace prise deux heures après le repas, les eaux thermales, & sur-tout celles qui contiennent du sel marin & du sel catartique amer, les acides martiaux, & les acides telles que celles de Selters, &c. (voyez STOMACHIQUES.) sont des remèdes dont on tente l'usage avec succès, & qu'on combine quelquefois diversément. La digestion difficile accidentelle, n'est proprement qu'une espèce ou un degré d'indigestion. Voyez INDIGESTION. (b)

DIGESTION, terme de Chirurgie: action de la nature, qui convertit & change en pus les humeurs arrêtées dans les vaisseaux dont la continuité est rompue. La digestion est aux plaies & aux ulcères, ce que la suppuration est aux humeurs. Voyez SUPPURATION & DIGESTIFS. (1)

DIGESTION, (Chimie.) opération chimique qui consiste à appliquer un feu doux & continu à des matières contenues dans un unique vaisseau ordinairement fermé, ou dans des vaisseaux de rencontre. Voyez VAISSEAUX DE RENCONTRE.

Les sujets de la digestion peuvent se ranger sous deux classes: car, ou l'on fait digérer, avec un menestre approprié, un corps qu'on veut dissoudre, ou d'où l'on veut tirer une teinture; ou l'on expose à la digestion un liquide homogène, mais composé, que l'on se propose d'altérer par cette opération.

Dans le premier cas, on ne fait autre chose que favoriser l'action menstruelle, par le secours de la chaleur. Voyez MENSTRUE.

L'effet de la digestion est, dans le second cas, un peu plus essentiel, c'est-à-dire plus particulier à cette opération. Les plus grands maîtres de l'art ont prétendu qu'un feu doux & long-tems continu excitoit dans un liquide composé, exposé à son action, des mouvemens qui étoient suivis des changemens les plus merveilleux, d'exaltations, d'améliorations, de transmutations même: tous ces miracles de la digestion célébrés par de très-grands chimistes sur ce haut ton hyperbolico-alchimique, qui a été presque le ton de l'art jusqu'à Stahl, quoique évalués un peu moins avantageusement par les chimistes dogmatiques, ont paru à ceux-ci même assez considérables, pour leur faire regretter ce que moyen fût presque absolument négligé, & pour le leur faire recommander comme une source nouvelle d'une infinité de connoissances.

Il est à présumer effectivement qu'un mouvement intestin léger & très-long-tems continué, & des alternatives d'approximation & d'éloignement dans les particules d'un corps agité doucement par une chaleur continue, supérieure à celle que ces corps pourroient recevoir de l'atmosphère; que ces causes, dis-je, peuvent produire dans ces corps des dégagemens & des combinaisons nouvelles, en un mot les altérer chimiquement de différentes façons.

L'analogie des corps fermentans & de la fermentation confirme les idées avantageuses qu'on nous a données des effets de la digestion: car un corps propre à être altéré par la fermentation, ne diffère d'un feu propre à la digestion, que par le degré de conne & de la mixtion; & la chaleur agissant dans l'un par le titre de ces opérations, ne diffère aussi que

Tout

C'est la longueur de cette opération, la lenteur, & pour ainsi dire l'insensibilité de ces effets, qui a sans doute empêché les Chimistes de la mettre en œuvre. Cet inconvénient est encore plus considérable pour nous que pour les autres nations chimistes, les Allemans, les Suédois.

La circulation ne diffère de la digestion que par la forme de l'appareil. Voyez CIRCULATION.

La macération diffère de la digestion de la première classe, en ce que dans la macération on n'excite point l'action du menstrue (qui est ordinairement de l'eau) par une chaleur artificielle. Voyez MACÉRATION.

L'infusion est une courte digestion de la première classe. Voyez INFUSION.

Les vaisseaux les plus ordinaires dans lesquels on exécute les digestions de la première classe, aussi usitées en Chimie que celles de la seconde le sont peu, sont des matras de verre, des cucurbites à bouche étroite, & des bouteilles de verre mince sans pontis, comme celles dans lesquels on apporte à Paris certains vins d'Italie, & les eaux aromatiques de Toscane, ou de la côte de Genes. On ferme ces vaisseaux avec un morceau de vessie mouillée, ou de parchemin mouillé, que l'on tend bien sur l'ouverture, & que l'on ficelle autour du cou; on fait dans le parchemin un trou avec une épingle qu'on laisse dans ce trou, & qu'on peut retirer si on veut donner de l'air au vaisseau, ce qui est rarement nécessaire. On se sert aussi des vaisseaux de rencontre, dont nous avons parlé plus haut. (b)

DIGESTION, (Jard.) se dit dans les plantes comme dans les animaux, de la bonne feve qui leur sert de nourriture, & qui est parfaitement digérée dans les entrailles de la terre. (K)

DIGESTOIRE ou DIGESTEUR de Papin, est une machine très-connue en Physique, & dont on a déjà parlé à l'article DIGESTEUR, où l'on a expliqué l'usage de cette machine & son effet. On en voit ici la figure, Pl. de Physiq. fig. 26. Elle est tirée des *Essais de Physique* de M. Mustchenbroek, p. 427, 428. On y voit le pot de métal *AB* qui fait le corps & la partie principale du digestoire; le couvercle que l'on applique fortement sur le vase par le moyen des deux pièces mobiles *D, D*, & sur-tout par le secours de plusieurs vis *E*, que l'on serre au moyen d'une manivelle *F*. Cette machine à laquelle on a donné le nom de *machine de Papin*, est, comme l'on voit, fort simple, & ne mérite guère le nom de *machine*: ce n'est absolument qu'un vase bien fermé d'où il ne peut sortir d'exhalaison. (O)

DIGITALE, *digitalis*, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, anomale, & faite en forme de tuyau ouvert par les deux bouts, & découpée en deux levres. Il sort du calice un pistil, qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit, ou une coque arrondie & terminée en pointe. Ce fruit se partage en deux parties, est divisé en deux loges, & renferme des semences qui sont petites pour l'ordinaire. Tournefort, *infl. rei herb.* Voyez PLANTE. (1)

DIGITALE, (*Matiere medic.*) J. Rai dit que la digitale est émetique. Dodonée rapporte que quelques personnes ayant mangé des gâteaux & des œufs où il y avoit de cette plante, s'étoient trouvées mal, & avoient vomi. Lobel dit aussi que le peuple de Sommeret en Angleterre, est dans l'usage de faire vomir avec la décoction de cette plante, ceux qui ont la fièvre, & qu'elle leur cause quelquefois des super-purgations. Parkinson assure qu'elle est efficace contre l'épilepsie, prise en décoction dans de la biere, à la dose de deux poignées, auxquelles on ajoute quatre onces de polipode de chêne, mais comme l'observe J. Rai, ce remède ne convient qu'aux per-

L L L I I i j



hommes robustes, parce qu'il purge violemment, & excite des vomissemens énormes.

Parkinson assure, fondé sur l'expérience, que cette plante pilée & appliquée, guérit les glandes écrouelleuses. *Continuat. cynos. mar. medic. Hermanni.* Mais on n'en fait aucun usage parmi nous. (b)

**DIGITATIONS**, en Anatomie, terme dont on se sert pour exprimer la manière dont deux muscles dentelés par leur extrémité opposée, s'endentent l'un dans l'autre, à peu-près de même que les doigts des deux mains lorsqu'on les place les uns entre les autres. (L)

**DIGNANT**, (Géog. mod.) ville d'Istrie en Italie; elle appartient aux Vénitiens. Long. 31. 40. lat. 45. 10.

**DIGNE**, (Géog. mod.) ville de Provence en France. Elle est située sur la Mardarie. Long. 23. 2. lat. 44. 5.

**DIGNITAIRE**, f. m. (Jurisprud.) est celui qui est pourvu d'une dignité ecclésiastique dans un chapitre, comme le doyen ou prévôt, le grand chantre, l'archidiaque, le chancelier, le pénitencier. Voyez ci-après *Dignités ecclésiastiques.* (A)

**DIGNITÉ**, f. f. (Jurispr.) est une qualité honorable, dont celui qui en est revêtu peut prendre le titre & en accompagner son nom; c'est une qualité qui relève l'état de la personne, & qui a été ainsi appelée comme pour dire qu'elle rend la personne digne de la considération publique attachée à sa place: comme quand un président ou conseiller de cour souveraine ajoute à son nom sa qualité de *conseiller*.

La dignité des personnes est différente de leur condition, il faut que ce soit un titre que la personne puisse prendre elle-même: ainsi les qualités de *riche* & de *savant* ne sont pas des dignités, parce qu'on ne se qualifie pas soi-même de riche ni de savant.

Toute qualité honorable ne forme pas une dignité; il faut que ce soit un titre que la personne puisse prendre elle-même: ainsi les qualités de *riche* & de *savant* ne sont pas des dignités, parce qu'on ne se qualifie pas soi-même de riche ni de savant.

Les Grecs & les Romains, & tous les anciens en général, ne connoissoient ces fortes d'offices *honores seu dignitates*, parce qu'ils relevoient l'état des personnes, & que les magistrats (c'est ainsi que l'on appelloit ceux qui étoient revêtus de ces dignités) n'avoient la plupart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument; de sorte que l'honneur étoit leur seule récompense.

En France, les dignités procedent de trois sources différentes; savoir des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puissance publique, des ordres qui donnent quelque titre honorable, & enfin des seigneuries. Cette troisième sorte de dignité s'acquiert par la possession des fiefs & des justices que l'on y a attachés; ce qui est de l'invention des Francs ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'usage des fiefs.

On distingue parmi nous les dignités ecclésiastiques des dignités temporelles.

Les dignités ecclésiastiques sont celles du pape, des cardinaux, des archevêques, évêques, abbés, de ceux qui ont quelque prééminence dans le chapitre, comme les doyens, prévôts, chantres, dignitaires, archidiaques, &c.

On distingue dans l'état ecclésiastique les dignités des simples persones & des offices. Dignité est une place à laquelle il y a honneur & juridiction attachés; *personat* est une place honorable sans juridiction, & *office* est une fonction qui n'a ni prééminence ni juridiction.

Les dignités temporelles procedent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs: les premiers sont celles de roi ou d'empereur, de prince, de chevalier, d'écuyer, & plusieurs autres.

Les dignités de la robe sont celles de chancelier, de conseiller d'état, de président, de conseiller de cour souveraine, & plusieurs autres.

Celles qui procedent des fiefs, sont les qualités de duc, de marquis, de comte, de baron, de simple seigneur de fief avec justice, ou sans justice.

Les fiefs qu'on appelle *fiefs de dignité*, sont ceux auxquels il y a quelque titre d'honneur attaché; tels que les principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtes, baronies. Voyez FIEFS.

Sur les dignités romaines, voyez le livre XII. du code; & sur les dignités en général, le traité de Martin Garat; ceux de Loiseau, sur les offices, les seigneuries, & les ordres. (A)

**DIGNITÉS & FOIBLESSES ACCIDENTELLES**, (Divin.) ce sont certaines dispositions ou affections casuelles des planetes, en vertu desquelles les astrologues croyent qu'elles fortifient ou affoiblissent, lorsqu'elles sont en telle ou telle maison de la figure, &c. (G)

**DIGON** ou **DIGUON**, f. m. (Marine.) c'est le bâton qui porte un pendan, une flamme, ou banderole, arborée au bout d'une vergue. (Z)

\* **DIGON**, terme de Pêche, est un outil dont les pêcheurs se servent pour faire la pêche du poisson plat entre les roches qui découvrent de basse mer. Cet instrument est une espece de card pointu, & qui ne peut ressortir de la plaie, à cause de deux ou plusieurs crochets semblables à ceux des hameçons dont il est garni.

**DIGUE**, f. f. (Hydr.) est une espece de levée: elle differe de l'écluse en ce qu'elle ne sert ordinairement qu'à soutenir les eaux par de fortes murailles, ou par des ouvrages de charpente & de clayonnages, souvent remplis entre deux par des cailloux; des blocailles de pierre, ou des massifs de terre. (K)

Le principe général pour trouver l'effort de l'eau contre une digue, est celui-ci. Ou l'eau qui agit contre la digue est une eau stagnante, ou c'est une eau en mouvement; si c'est une eau stagnante, on se rappellera d'abord ce théorème d'hydrostatique, qu'un fluide en repos presse une surface quelconque qui lui est opposée obliquement ou perpendiculairement, avec une force qui est égale au produit de cette surface par la hauteur du fluide. De-là il s'ensuit, 1°. qu'une digue opposée à un fluide stagnant, souffre également de ce fluide dans quelque direction qu'elle lui soit opposée: 2°. qu'une digue opposée à un tel fluide, souffre davantage dans les points les plus bas; & qu'ainsi elle doit pour être bien faite, être inégalement épaisse, plus épaisse en-bas qu'en-haut, & aller même en augmentant d'épaisseur, en raison de la hauteur du fluide: 3°. si on regarde la digue comme un rectangle, & qu'on imagine ce rectangle divisé en une infinité de rectangles très-petits, on trouvera que l'effort de l'eau sur chacun est produit du rectangle par la hauteur de l'eau.

s'ensuit que l'effort de l'eau sur la *digue* sera égal au poids d'un prisme d'eau, dont la base seroit un triangle rectangle isoscele, ayant pour côté la hauteur de la *digue*, & dont la hauteur seroit la largeur de la *digue*. Il est à remarquer aussi, que comme l'action du fluide n'est pas la même sur tous les points, le centre d'impulsion n'est pas le même que le centre de gravité, ou milieu de la *digue*: mais ce centre d'impulsion est aux deux tiers de la hauteur de la *digue*, à compter d'en-haut.

Si le fluide est en mouvement, alors pour avoir son action sur chaque partie infiniment petite de la *digue*, il faut multiplier cette partie par le carré de la vitesse du fluide qui la choque, & par le carré de la sinus d'incidence. Voyez FLUIDE. Et on doit remarquer de plus, que l'action d'un fluide qui frappe perpendiculairement une surface plane avec une vitesse donnée, est égale au poids d'une colonne de fluide de même densité, qui auroit pour base cette surface, & pour hauteur, celle d'où un corps pesant devoit tomber pour acquérir la vitesse du fluide.

C'est pourquoi si le mouvement du fluide est uniforme, & la surface rectangulaire & opposée perpendiculairement au fluide, & que ce fluide parcourre, par exemple, 30 piés uniformément par seconde; l'action du fluide sur la *digue* sera égale au poids d'une colonne de fluide qui auroit la *digue* pour base, & quinze piés de hauteur: car un corps qui tombe de quinze piés, acquiert une vitesse à parcourir uniformément trente piés par seconde. Voyez ACCELERATION & DESCENTE. Si la vitesse du fluide est inégale, il faut avoir égard à cette inégalité. Or dans un fleuve, par exemple, les vitesses à différentes profondeurs, sont inégales; la vitesse à la surface & au milieu du courant, est la plus grande; la vitesse aux bords est moindre, à cause des frottemens & des inégalités du rivage; la vitesse au fond, est moindre encore. On peut prendre pour faciliter le calcul, la vitesse du filet moyen entre le fond & la surface; & cette détermination sera souvent assez exacte pour la pratique. Voilà les regles purement mathématiques de l'effort de l'eau contre les *digues*. Mais il faut encore avoir égard à un grand nombre de circonstances physiques qu'on ne peut foimetre au calcul, & sur lesquelles l'expérience seule peut instruire: telles que la nature du bois, ou des matieres qu'on y emploie; la corrosion de l'eau sur ces matieres, les vers ou autres accidens qui peuvent les endommager, & ainsi des autres. Voyez BOIS, ECLUSE, &c.

(O)

DIHELIE, adj. dans l'*Astronomie elliptique*, est le nom que Kepler donne à l'ordonnée de l'ellipse qui passe par le foyer, dans lequel on suppose que le Soleil est placé. Ce nom vient de *dié*, deux fois, & *hélise*, Soleil; parce que cette ordonnée qu'on imagine passer par le centre du Soleil, le coupe pour ainsi dire en deux. Ce mot n'est plus en usage. Voyez ELLIPSE. (O)

DIJAMBE ou DOUBLE IAMBE, f. m. (*Belles-lettres*.) dans la Poésie latine, c'est une mesure ou pié de vers, composé de deux *iambes* ou de quatre syllabes, dont la première & la troisième sont breves, la seconde & la quatrième longues, comme dans ce mot *ānīmīās*. (G)

DIJON, (*Géog. mod.*) capitale de la Bourgogne, province de France, située entre l'Ouche & Suzon, deux petites rivieres. Long. 22°. 42'. 23". lat. 47°. 19'. 22".

\* DIIPOLIES, adj. pris subst. sêtes que les premiers Athéniens célébroient en l'honneur de Jupiter protecteur d'Athènes. Elles ne subsistoient plus au Di d'Aristophane.

DIANS, adj. pl. terme de Chirurgie, c'est le nom qu'on donne à certains corps qu'on introduit

dans la cavité d'une plaie ou d'un ulcere, & qu'on y laisse comme une piece de l'appareil. C'est en quoi les *dilatans* diffèrent des dilatatoires. Voyez DILATATOIRES & DILATATION.

Les *dilatans* sont les bourdonnets, les tentes, les cannules. Voyez à chacun de ces mots quelle est la nature & l'usage de ces corps, & quels sont leurs avantages & leurs inconvéniens dans la pratique. Cette matiere a fait le sujet du prix proposé en 1733 par l'académie royale de Chirurgie, & l'académie a publié les mémoires qu'elle a admis sur ce point de doctrine dans un recueil concernant les prix, imprimé en 1753. (Y)

DILATATEUR, f. m. en Anatomie, nom des muscles qui servent à dilater certaines parties.

DILATATEURS DES NARINES. Voyez MYRTIFORME.

DILATATEURS DE L'OREILLE. Voyez OREILLE.

(L) DILATATION, f. f. en Physique, est le mouvement des parties d'un corps, par lequel il s'étend en un plus grand volume.

La plupart des auteurs confondent la dilatation avec la raréfaction; mais quelques-uns les distinguent; ils définissent la dilatation une expansion par laquelle un corps augmente son volume par sa force élastique, & la raréfaction une pareille expansion occasionnée par la chaleur. Voyez RARÉFACTION.

On remarque de plusieurs corps, qu'ayant été comprimés, & étant ensuite mis en liberté, ils se rétablissent parfaitement dans leur premier état, & que si on tient ces corps comprimés, ils font pour se dilater un effort égal à la force qui les comprime.

De plus, les corps en se dilatant par l'effet de leur ressort ont beaucoup plus de force au commencement qu'à la fin de leur dilatation, parce que dans ce premier instant ils sont beaucoup plus comprimés; & plus la compression est grande, plus la force élastique & l'effort pour se dilater est considérable. En sorte que ces deux choses, savoir la force comprimeante, & la force élastique, sont toujours égales.

Le mouvement par lequel les corps comprimés reprennent leur premier état, est ordinairement accéléré. En effet quand l'air comprimé, par exemple, commence à se dilater dans un espace plus grand, il est encore comprimé; conséquemment il reçoit une nouvelle force de la cause dilatante, & la première force se trouvant réunie avec l'augmentation procurée par cette cause, l'effet, c'est à-dire le mouvement & la vitesse doivent être également augmentés; c'est par cette raison qu'une fleche que l'on décoche d'un arc ne se sépare point de la corde que cette dernière ne soit parfaitement rétablie dans son état naturel: la vitesse du mouvement de la fleche est la même que celle de la corde; en sorte que si la corde, avant que d'être parfaitement rétablie dans sa ligne droite, étoit arrêtée, la fleche ne seroit point lancée à toute sa portée; ce qui prouve que la corde lui communique à chaque instant une nouvelle force jusqu'au moment où elles se séparent.

De tous les corps que nous connoissons, il n'y en a point qui se dilate davantage que l'air; les effets de cette dilatation sont continuellement sous nos yeux; on en trouve le détail au mot AIR.

En général tout corps à ressort, ou qui a une force élastique, est capable de dilatation & de compression; il n'y a point même de corps qui n'en soit susceptible jusqu'à quelque point: les métaux qui sont les plus durs de tous les corps se dilatent par la chaleur, & se retrécissent par le froid; le bois s'allonge par l'humidité, & se retrécit par un tems sec, &c. On trouvera dans l'*Essai de Physique* de M. Musschenbroek, pag. 453, une table de la dilatation des métaux par le feu. Nous dirons seulement ici que le



fer battu est de tous les métaux observés par M. Muffchenbroek, celui qui s'est dilaté le moins, & le plomb, celui qui s'est dilaté le plus. Voyez aussi FEU, RARÉFACTION, PYROMETRE. (O)

DILATATION, f. l. (Médecine.) ce terme signifie la même chose que diastole dans l'économie animale; il sert également à exprimer l'état du cœur, des artères, & de tous les vaisseaux & sacs membraneux dont les parois sont susceptibles d'être écartées de leur axe ou d'un centre commun. Voy. DIASTOLE.

Ce terme est aussi employé pour exprimer l'état d'un vaisseau qui reste dilaté contre nature, comme dans l'anévrysmé, la varice. Voyez ANEVRYSMÉ, VARICE. (d)

DILATATION, en Chirurgie, est l'action d'écartier un orifice ou les levres d'une plaie pour la rendre plus large. On confond assez souvent dans l'usage le terme de dilatation avec celui d'incision. On dit communément qu'on a dilaté une plaie ou un ulcère, lorsqu'on a agrandi la plaie par une incision, ou qu'on a ouvert un sinus. On doit entendre précisément par dilatation l'écartement des levres d'une plaie, ou d'un orifice qui se fait sans instrument tranchant: c'est ainsi qu'on dilate la plaie qu'on fait pour l'opération de la taille par l'écartement des branches de la tenette. Lorsqu'on veut faire une contre-ouverture à une plaie, on la garnit exactement, & on la dilate avec de la charpie pour que le pus, ne trouvant point d'issue, soit obligé de prononcer ou de faire éminence à la partie où l'on se propose de faire la contre-ouverture. Un pansement uni & mollet, exempt de dilatation, ne retiendrait pas le pus dans la plaie, & ne favoriseroit point la contre-ouverture. Voyez CONTRE-OUVERTURE.

On dilate souvent les playes avec des morceaux d'éponge préparée, ou de racines de gentiane qui se gonflent par l'humidité de la partie, & en écartent les parois. On dilate l'anus & le vagin avec des instrumens nommés dilatatoires. Voyez DILATATOIRE. (Y)

DILATATOIRE, f. m. instrument de Chirurgie, dont les Lithotomistes de la fin du dernier siècle se servoient dans l'opération de la taille au grand appareil, après avoir fait une section au périnée, qui étoit parallèle à la peau & à l'urethre. Au moyen de cet instrument introduit dans la vessie, ils dilatoient le passage de la pierre. On ne se sert plus de cet instrument, parce qu'on peut, en cas de besoin, écartier les branches de la tenette, ce qui remplit la fonction du dilatatoire sans multiplier le nombre des instrumens, & sans allonger l'opération. Voyez les fig. 1, 2 & 3. Planche XI.

On appelle aussi dilatatoire ou dilatateur de la matrice & du vagin, un instrument très-composé, dont la description seroit fort longue & inutile, puisqu'il n'est plus d'usage. Voyez la fig. 7. Pl. XXVI. On introduisoit dans le vagin les trois branches qui forment le bec de cet instrument. En tournant le treille ou manche de la vis, les trois branches s'écartoient de manière à laisser entr'elles des espaces égaux. On a donné le nom de *speculum matricis* à cet instrument, & on dit que son usage est de dilater le vagin pour y appercevoir quelques maladies, & pour y opérer. Il est facile de voir que rien n'est plus capable d'empêcher qu'on puisse opérer dans le vagin, que l'usage d'un pareil instrument. Il est d'ailleurs bien plus propre à cacher les maladies de ce conduit, qu'à aider à les découvrir. L'introduction du doigt d'un chirurgien intelligent est le vrai *speculum* ou miroir du vagin; c'est par ce moyen qu'on reconnoît journellement des excroissances fongueuses, des relâchemens du vagin, des descentes ou chûtes de matrice, des hernies intestinales dans le vagin, des ulcères,

& autres maladies dont on ne peut juger que par le tact.

Le dilatatoire du fondement est une espèce de pince à laquelle on a donné aussi mal-à-propos le nom de *speculum ani* qu'au dilatatoire du vagin: on nous dispensera d'en faire une description détaillée; la fig. 8. Pl. XXVI. donnera sur cet instrument des connoissances suffisantes. S'il se trouvoit par hasard quelques cas où l'on crût qu'il fût à-propos de se servir de cet instrument, il est bon d'avertir qu'il faut l'introduire peu-à-peu & fort doucement dans le rectum, après l'avoir graissé avec du beurre, du suif, ou de l'huile, pour en faciliter l'insinuation. (Y)

DILATOIRE, (Jurisprud.) Voyez EXCEPTION DILATOIRE.

DILE, (LA) (Géogr. mod.) rivière du Brabant qui se jette dans l'Escaut.

DILEMME, f. m. (Logique.) Le dilemme est un argument composé de deux ou de plusieurs propositions, arrangées de façon, qu'en accordant telle de ces propositions que vous voudrez, la conclusion sera toujours contre vous.

Un dilemme est un argument composé de deux parties, ou faces contraires, l'une & l'autre desquelles portent contre l'adversaire. C'est pour cette raison qu'on l'appelle *argument cornu*; ces deux parties étant disposées de façon, que si on élude l'une, on ne peut éviter l'autre.

On l'appelle aussi *crocodile*, parce que de même que le crocodile conduit dans le Nil tous ceux qu'il suit, & court après ceux qui s'enfuient pour les dévorer; de même, quelque parti que prenne un adversaire, soit qu'il accorde ou qu'il nie, cette espèce de syllogisme tourne toujours à son désavantage.

Cicéron, pour prouver qu'il faut supporter toutes les peines avec patience se sert de ce dilemme: *Omnis dolor aut est vehemens aut levis; si levis, facile feretur; si vehemens, certè brevis futurus est.* Le même auteur prouve par un autre dilemme qu'il ne faut point envoyer des députés à Antoine: *legatos decernitis; si ut deprecantur, contemnet; si ut imperatis, non audiet.*

Il ne faut point passer sous silence ce beau dilemme dont se sert Tertullien pour déromper les payens, & pour faire des reproches à Trajan, qui avoit défendu de faire la recherche des chrétiens, & avoit cependant ordonné qu'on les punît lorsqu'on les auroit arrêtés. *O sententiam necessitate confusam! negat inquirendos, ut innocentes; & mandat puniendos, ut nocentes: parcit & scævité, dissimulat & animadvertit. Quid remetiipsum censurâ circumvenis! si damnas, cur non & inquiris? si non inquiris, cur non & absolvis?*

Pour qu'un dilemme soit exact, deux choses sont nécessaires: 1°. une parfaite énumération des parties. Ainsi ce fameux dilemme par lequel Aristippe vouloit dissuader du mariage, n'est pas exact, parce qu'il y a un défaut dans l'énumération, y ayant un milieu entre la beauté & la laideur. Si vous vous mariez, votre femme sera belle ou laide; si vous la prenez belle, elle vous causera de la jalousie: si vous la prenez laide, elle vous donnera du dégoût. 2°. Que le dilemme ne soit que contre l'adversaire seul, & que celui qui le fait ne soit point exposé à le voir retortiquer contre lui. Tel est ce fameux dilemme, par lequel un ancien philosophe prouvoit qu'on ne devoit point se mêler des affaires de la république. Si en vous chargeant du gouvernement de l'état, vous vous en acquitez bien, vous offenzerez les hommes; si vous vous en acquitez mal, vous offenzerez Dieu; donc vous ne devez pas vous charger du gouvernement de l'état. L'argument retortiqué est: Si vous vous en acquitez bien, vous plairez à Dieu: si vous vous en acquitez mal, vous plairez aux hommes; donc, &c.

DILIGE, (*Géogr. mod.*) ville de l'île de Ceylan. *Long. 99. 10. lat. 7. 40.*

DILIGENCE, f. f. (*Jurispr.*) en terme de pratique est ordinairement synonyme de *poursuite*; par exemple, on dit, qu'un seigneur est demandeur, *poursuite & diligence de son procureur fiscal*. Le juge ordonne qu'une partie fera les diligences contre un tiers, ou qu'elle fera diligence de mettre une instance en état, ou de faire juger l'appel.

Loyseau, en son traité des offices, liv. I. chap. xv. num. 60. dit que les cautions des comptables ne sont contraignables qu'après diligences faites sur les personnes & meubles exploitables des comptables, & observe que la diligence requise par cette ordonnance est bien différente de la discussion ordonnée par la nouvelle 4. de Justinien, qui doit être faite usque ad factum & peram.

En matière bénéficiale, lorsqu'il y a plusieurs prétendants droit à un même bénéfice, qui viennent tous au même titre, le plus diligent est préféré, excepté entre gradués, où le plus ancien est préféré au plus diligent. *Voyez GRADUÉS. (A)*

DILIGENCE, (*Comm.*) en fait de commerce, s'entend des protêts que l'on est obligé de faire faute d'acceptation, ou faute de paiement d'une lettre de change, pour assurer son recours sur le tireur ou l'endosseur, ou pour faire payer l'accepteur. *Voyez LETTRE DE CHANGE, PROTÉT, TIREUR, ENDOSSEUR, ACCEPTEUR, &c.*

On fait aussi des diligences pour les billets de change, mais ce ne sont que de simples formations, & non des protêts. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers. (G)*

DILLEMBOURG, (*Géogr. mod.*) ville de la Westphalie, en Allemagne. *Long. 25. 59. lat. 50. 48.*

DILLINGUE ou DILLINGEN, (*Géogr. mod.*) ville de la Suabe, en Allemagne: elle est située près du Danube. *Long. 29. 10. lat. 48. 38.*

DILTSIS, f. m. (*Hist. mod. de Turq.*) noms des muets mutilés qui accompagnent ordinairement le grand-seigneur quand il va dans les divers appartemens du vieux & du nouveau ferrail. Ils sont en particulier les *gellaks*, c'est-à-dire les bourreaux qu'il emploie toutes les fois qu'il veut faire périr quelqu'un en secret, comme des freres, ou d'autres parens, des sultans, des maîtresses, des grands officiers, &c. Alors les *diltsis* ont l'honneur d'être les exécuteurs privilégiés de sa politique, de sa vengeance, de sa colere, ou de sa jalousie. Ils préludent à quelque distance leur exécution par des especes d'hurlemens semblables à ceux du hibou, & s'avancent tout de suite vers le malheureux ou la malheureuse condamnée, tenant leurs cordons de soie à la main, marques funestes d'une mort aussi prompte qu'infaillible. Cet appareil simple, mais par-là encore plus sinistre; le coup mortel imprévu qui en est l'effet; le commencement de la nuit, tems prescrit d'ordinaire pour l'exécution; le silence de ces demi-monstres qui en sont les bourreaux, & qui n'ont pour tout usage de la voix qu'un glapissement clair & funeste qu'ils arrachent du gosier en saisissant la victime; tout cela, dis-je, fait dresser les cheveux, & glace le sang des personnes même qui ne connoissent ces horreurs que par récit. *Article de M. le Chevalier DE JAUCCOURT.*

DIMACHERUS, f. m. (*Hist. anc.*) gladiateur qui combattoit armé d'une épée ou d'un poignard dans chaque main. Ce mot est composé de *die*, deux fois, & de *μάχαια*, épée, deux épées. Inscelipse, en traitant des différentes classes de gladiateurs, dit qu'il y en avoit qu'on nommoit *dimacheri*, parce qu'ils se servoient de deux poignards. Et il cite pour le prouver l'autorité d'Artemidor, qui dans son second li-

vre des songes, promet une femme laide, méchante, & de mauvaise humeur, à quiconque aura vu en songe un gladiateur combattant à deux poignards; ce qu'il exprime par le seul mot *dimachistes*. (G)

DIMANCHE, f. m. (*Hist. & Discipl. ecclésiast.*) jour du Seigneur. Le dimanche considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du Soleil chez les Payens; considéré comme fête consacrée à Dieu, il répond au sabbat des Juifs, & en est même une suite; avec cette différence pourtant que le sabbat étoit célébré le samedi. Les premiers chrétiens transfèrent au jour suivant la célébration du sabbat ou du dimanche, & cela pour honorer la résurrection du Sauveur, laquelle fut manifestée ce jour-là; jour qui commençoit la semaine chez les Juifs & chez les Payens, comme il la commence encore parmi nous.

Le jour qu'on appelle du Soleil, dit S. Justin, martyr, dans son apologie pour les chrétiens; tous ceux qui demeurent à la ville ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, & là on lit les écrits des Apôtres & des Prophetes, autant que l'on a de tems. Il fait ensuite la description de la liturgie, qui consistoit pour lors en ce qu'après la lecture des livres saints, le pasteur, dans une espèce de prône ou d'homélie, expliquoit les vérités qu'on venoit d'entendre, & exhortoit le peuple à les mettre en pratique: puis on récitoit les prières qui se faisoient en commun, & qui étoient suivies de la consécration du pain & du vin, que l'on distribuoit ensuite à tous les fideles. Enfin on recevoit les aumônes volontaires des assistans, lesquelles étoient employées par le pasteur à soulager les pauvres, les orphelins, les veuves, les malades, les prisonniers, &c.

On trouve dans les bréviaires & autres livres liturgiques, des dimanches de la première & de la seconde classe; ceux de la première sont les dimanches de Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, la Quadragésime; ceux de la seconde sont les dimanches ordinaires. Autrefois tous les dimanches de l'année avoient chacun leur nom, tiré de l'introit de la messe du jour; mais on n'a retenu cette coutume que pour quelques dimanches du carême, qu'on désigne pour cette raison par les mots de *remisere, oculi, lactare, judica*.

L'Eglise ordonne pour le dimanche de s'abstenir des œuvres serviles, suivant en cela l'institution du Créateur: elle prescrit encore des devoirs & des pratiques de piété; en un mot un culte public & connu. La cessation des œuvres serviles est assez bien observée le dimanche, & il est rare qu'on manque à cette partie du précepte, à moins qu'on n'y soit autorisé par les supérieurs, comme il arrive quelquefois pour des travaux publics & pressans, ou pour certaines opérations champêtres qu'il est souvent impossible de différer sans s'exposer à des pertes considérables, & qui intéressent la société. On a beaucoup moins d'égard pour les fêtes, & je remarque depuis quelque tems à Paris que plusieurs ouvriers, les maçons entr'autres, s'occupent de leur métier ces jours-là, comme à l'ordinaire, même en travaillant pour des particuliers.

M. l'abbé de Saint-Pierre qui a tant écrit sur la science du gouvernement, ne regarde la prohibition de travailler le dimanche (*Voyez œuvres poli. tome VII. p. 73 & suivantes*), que comme une règle de discipline ecclésiastique, laquelle suppose à faux que tout le monde peut chommer ce jour-là sans s'incommoder notablement. Sur cela il prend en main la cause de l'indigent (*ibid. p. 76.*) & non content de remettre en sa faveur toutes les fêtes au dimanche, il voudroit qu'on accordât aux pauvres une partie considérable de ce grand jour pour l'employer à des travaux utiles, & pour subvenir par-là plus



sirement aux besoins de leurs familles. Au reste on est pauvre, selon lui, dès qu'on n'a pas assez de revenu pour se procurer six cents livres de pain. A ce compte il y a bien des pauvres parmi nous.

Quoi qu'il en soit, il prétend que si on leur accordoit pour tous les dimanches la liberté du travail après midi, supposé la messe & l'instruction du matin, ce seroit une œuvre de charité bien favorable à tant de pauvres familles, & conséquemment aux hôpitaux; le gain que seroient les sujets par cette simple permission, se monte, suivant son calcul, à plus de vingt millions par an. Or, dit-il (*ibid.* p. 74), *quelle aumône ne seroit-ce point qu'une aumône annuelle de vingt millions répandue avec proportion sur les plus pauvres? N'est-ce pas là un objet digne d'un concile national qui pourroit ainsi perfectionner une ancienne règle ecclésiastique, & la rendre encore plus conforme à l'esprit de justice & de bienfaisance, c'est à-dire plus chrétienne dans le fond qu'elle n'est aujourd'hui? A l'égard même de ceux qui ne sont pas pauvres, il y a une considération qui porte à croire que si après la messe & les instructions du matin, ils se remettent l'après-midi à leur travail & à leur négoce, ils n'iroient pas au cabaret dépenser, au grand préjudice de leurs familles, une partie de ce qu'ils ont gagné dans la semaine; ils ne s'enivreroient pas, ils ne se querelleroient pas, & ils éviteroient ainsi les maux que causent l'oisiveté & la cessation d'un travail innocent, utile pour eux & pour l'état.*

Si les évêques qui ont formé les premiers canons, avoient vu des cabarets & des jeux établis, s'ils avoient prévu tous les désordres que devoient causer l'oisiveté & la cessation d'occupation journalière, ils se seroient bornés à l'audition de la messe & à l'assistance aux instructions du matin, &c.

Toute cette doctrine semble assez plausible; le mal est qu'elle paroît absolument contraire au précepte divin: *septimo die cessabis* (Exod. 23. 12.); difficulté qui se présente naturellement, mais que notre auteur ne s'est pas mis en devoir de résoudre. Tâchons de la lever nous-mêmes cette difficulté, en montrant la destination, le but & les motifs du repos sabbatique.

L'écriture dit: *sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua*. Deut. 5. 13. *Sex diebus operaberis, septimo die cessabis, ut requiescat bos & asinus tuus, & refrigeret filius ancillæ tuæ & advena*. Exod. 23. 12. « Vous vous occuperez pendant six jours à vos divers sers ouvrages; mais vous les cesserez le septième, afin que votre bœuf & votre âne se reposent, & que le fils de votre esclave & l'étranger qui est parmi vous puisse prendre quelque relâche, & même quelque divertissement; car c'est-là ce que signifie le *refrigeret* de la Vulgate. Or ce que Dieu dit ici en faveur des animaux, en faveur des étrangers & des esclaves, doit s'entendre à plus forte raison en faveur des citoyens libres; ainsi un délassement honnête, & qui doit être commun à tous, devient la destination essentielle du sabbat. Il paroît même que la cessation des ouvrages prescrite au septième jour, est moins dans son institution une observance religieuse qu'un règlement politique pour assurer aux hommes & aux bêtes de service, un repos qui leur est nécessaire pour la continuité des travaux.

Cette proposition est encore mieux établie par le passage suivant, dans lequel Moïse rappelle aux Israélites la vraie destination du sabbat. « *septimus dies, dit-il, sabbat est, id est requies domini Dei tui; non facies in eo quidquam operis tui & filii tui, servus & ancilla, & bos & asinus, & omne jumentum tuum, & peregrinus qui est inter portas tuas, ut requiescat servus tuus & ancilla tua sicut & tu. Memento quod & ipse servieris in Ægypto, & eduxerit te inde Do-*

*minus Deus tuus in manu forti & brachio extento; idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati*. Deut. 5. 14. « Le septième jour est le repos du Seigneur votre Dieu; ni vous ni vos enfants, vos esclaves ni vos bêtes, ni l'étranger habitué dans vos villes, vous ne ferez ce jour-là aucune sorte d'ouvrages, afin que les esclaves de tout sexe qui vous sont assujettis, puissent se reposer aussi-bien que vous. En effet (ajoute-t-il, toujours plaidant la cause du malheureux), souvenez-vous que vous avez été vous-même dans la servitude; que Dieu par des prodiges de sa puissance vous a retiré de cet état misérable; c'est dans cette vue de commémoration & de repos nécessaire à tous, que Dieu vous a commandé l'observation du sabbat ».

De ce passage si formel & si précis, d'ailleurs si conforme à ce qu'a dit le Sauveur (Marc 2. 27.), que le sabbat est fait pour l'homme, & non l'homme pour le sabbat, je conclus que l'intention du créateur, en instituant un repos de précepte, a été non-seulement de réserver un jour pour son culte, mais encore de procurer quelque délassement aux travailleurs, esclaves ou mercenaires, de peur que des maîtres barbares & impitoyables ne les fissent succomber sous le poids d'un travail trop continu.

Je conclus ensuite que le sabbat, dès-là qu'il est établi pour l'homme, ne doit pas lui devenir dommageable; qu'ainsi l'on peut manquer au précepte du repos sabbatique, lorsque la nécessité ou la grande utilité l'exige pour le bien de l'homme; qu'on peut par conséquent au jour du sabbat faire tête à l'ennemi, *quicumque venerit ad nos in bello die sabbatorum, pugnetus adversus eum*. 1. Mach. 2. 41. *foigner son bétail, unusquisque vestrum sabbato non solvit bovem suum . . . & dicit ad agnare*. Luc. 13. 15. *sauver sa brebis, si ceciderit hæc sabbatis in foveam, nonne tenebit & levabit eam* (ovem.) Mat. 12. 11. *apprêter à manger, &c.* Et je conclus encore, en vertu du même raisonnement, que l'artisan, le manoeuvrier qui en travaillant ne vit d'ordinaire qu'à demi, peut employer partie du dimanche à des opérations utiles, tant pour éviter le défordre & les folles dépenses, que pour être plus en état de fournir aux besoins d'une famille languissante, & d'éloigner de lui, s'il le peut, la disette & la misère; maladies trop communes en Europe, sur-tout parmi nous.

En vain nous opposerions l'article du Décalogue qui ordonne de sanctifier le jour du sabbat, *momento ut diem sabbati sanctifices* (Exod. 20. 8.), attendu que ce qu'on a dit ci-devant sur cette matière, n'exclut point le culte établi par l'Eglise pour la sanctification des dimanches; outre que la vraie signification des termes *saint & sanctifier* pris dans la langue originale, n'a peut-être jamais été bien développée. Mais sans entrer dans cette discussion, sur laquelle on pourroit dire des choses intéressantes, je crois avoir prouvé solidement qu'une des fins principales du sabbat a été le délassement, le repos & le bien-être des travailleurs; que par conséquent si la cessation des œuvres ferviles, loin de produire ces avantages, y devient en certains cas absolument contraire, ce qui n'arrive que trop à l'égard du pauvre, il convient alors de bien pénétrer le sens de la loi, & d'abandonner la lettre qui n'exprime que le repos & l'inaction, pour s'attacher constamment à l'esprit qui subordonne toujours ce repos au vrai bien du travailleur, & qui conseille même les travaux pénibles, dès qu'ils sont nécessaires pour prévenir des ruines ou des dommages, comme il est démontré par les passages déjà cités.

Revenons à M. l'abbé de Saint-Pierre, & tenons comme lui pour certain que si l'on permettoit aux pauvres de travailler le dimanche après midi, arrangement qui leur seroit très-profitable, on rentreroit véritablement

Véritablement dans l'esprit du législateur, puisque enfin le sabbat est fait pour eux, & qu'ils ne font point faits pour le sabbat. (Marc. 2. 27.)

On l'a déjà dit: on peut estimer à plus de vingt millions par an le gain que seroient les pauvres par cette liberté du travail. Une telle économie mérite bien, ce me semble, l'attention du ministère, puisque souvent pour de moindres considérations l'on permet de travailler les fêtes & dimanches, comme nous l'avons remarqué plus haut. Mais en attendant qu'il se fasse là-dessus un règlement avantageux aux pauvres familles, ne peut-on pas proposer dans le même esprit, d'employer quelques heures de ce saint jour pour procurer à tous les villages & hameaux certaines commodités qui leur manquent assez souvent; un puits, par exemple, une fontaine, un abreuvoir, une laverie, &c. & sur-tout pour rendre les chemins beaucoup plus aisés qu'on ne les trouve d'ordinaire dans les campagnes éloignées. En effet, quoique les grandes routes soient en bon état presque par tout le royaume, il reste encore plusieurs chemins de traversée où il y a beaucoup à refaire, & dont la réparation seroit très-utile aux peuples.

A peine est-il une paroisse dans les campagnes où il n'y ait quelques passages difficiles; ici des marcs & des eaux sans écoulement, là une fondrière profonde & dangereuse; ailleurs une colline trop inégale & trop roide: c'en est assez pour rendre certains endroits impraticables, & pour faire périr de tems à autre quelque malheureux. Cependant tout cela peut se corriger sans grande dépense, & sans qu'il y faille autre chose que le travail & l'industrie des peuples intéressés.

En dis autant des travaux qu'il faudroit entreprendre pour avoir des fontaines, des abreuvoirs & autres commodités dans les lieux où l'on en manque. Il est certain que la plupart de ces choses pourroient s'exécuter à peu de frais: il n'y faudroit que le concours unanime des habitans; & avec un peu de tems & de persévérance, il en résulteroit pour tout le monde des utilités sensibles.

Or puisque Jesus-Christ fait entendre clairement qu'il est permis de relever un animal tombé dans une fosse, & de faire toute autre bonne œuvre le jour du sabbat, licet sabbatis bene facere (Matth. ch. 12.), ne peut-on pas regarder comme œuvre de bienfaisance, & par conséquent œuvre des plus licites, le travail qu'on employeroit à ces sortes d'ouvrages? Et après les instructions & les offices de paroisse, que peut-on faire de plus chrétien que de consacrer quelques heures à des entreprises si utiles & si loüables? De telles occupations ne vandroient-elles pas bien les délassemens honnêtes qu'on nous accorde sans difficulté, pour ne rien dire des excès & des abus que l'oisiveté des fêtes entraîne infailliblement?

Qu'il me soit permis de placer ici un trait d'érudition prophane. Virgile, l'un des grands maîtres de la théologie payenne, approuve hautement certaines occupations champêtres usitées de son tems aux jours de fêtes; il assure même que la religion & les lois les autorisent également:

Quippe etiam festis quadam exercere diebus  
Fus & jura sinunt, rivos daducere nulla  
Religio vetuit; segeti pratendere spem,  
Insidias avibus moliri, incendere vepres,  
Balantumque gregem stuvio mersare salubri.  
Sape oleo tardi costas agitator aselli  
Vilibus aut onerat pomis, lapidemque revertens  
Incusum, aut atra massam picis urbe reportat.  
Georg. lib. I. v. 268.

& il l'assure avec d'autant plus de raison, que les travaux aisés qu'il admet ces jours-là, rentrent dans  
Tome IV.

l'esprit de délassement, qui est comme on a vu, un des principes du sabbat.

Je crois donc qu'un curé intelligent, un gentilhomme, & toute autre personne de poids & de mérite en chaque village, pourroient, sans s'éloigner des vûes de la religion, se mettre en quelque sorte à la tête de ces petits travaux, les conseiller & les conduire, & qu'ainsi l'on pourroit engager tous les habitans de la campagne à se procurer par un travail mutuel & légitime, la facilité des voyages & des charrois, & tant d'autres commodités publiques dont ils sont communément dépourvus. Cet article est de M. FAIGUET, maître de pension à Paris.

**DIMENSION**, f. f. (Physique & Géométrie.) c'est l'étendue d'un corps considéré en tant qu'il est mesurable, ou susceptible de mesure. Voyez EXTENSION & MESURE.

Ainsi, comme nous concevons que les corps sont étendus en longueur, largeur, & profondeur ou épaisseur, nous concevons aussi ces trois dimensions dans la matière; la longueur toute seule s'appelle ligne; la longueur combinée avec la largeur prend le nom de surface: enfin la longueur, la largeur, & la profondeur ou l'épaisseur, combinées ensemble, produisent ce que l'on nomme un solide. Voyez LIGNE, SURFACE, SOLIDE.

On se sert particulièrement du mot dimension pour exprimer les puissances des racines ou valeurs des quantités inconnues des équations, que l'on appelle les dimensions de ces racines. Voyez RACINE.

Ainsi dans une équation simple ou du premier degré, la quantité inconnue n'a qu'une dimension, comme  $x = a + b$ . Dans une équation du second degré, l'inconnue est de deux dimensions, comme  $x^2 = a^2 + b^2$ . Dans une équation cubique, telle que  $x^3 = a^3 - b^3$ , elle a trois dimensions. Voyez EQUATION, PUISSANCE, &c.

En général on dit, en Algèbre, qu'une quantité comme  $a b c d$ ,  $a b c$ ,  $a b$ , &c. est d'autant de dimensions qu'il y a de lettres ou de facteurs dont elle est composée. Ainsi  $a b c d$  est de quatre dimensions,  $a b c$  de trois, &c. On sent assez la raison de cette dénomination prise de la Géométrie. Si, par exemple, les produisans ou facteurs  $a$ ,  $b$ ,  $c$ , du produit  $a b c$ , sont représentés par des lignes, le produit  $a b c$  sera représenté par un solide ou parallélépipède, dont l'une des dimensions est  $a$ , l'autre  $b$ , l'autre  $c$ ; de même le produit  $a b$  est de deux dimensions, parce qu'il peut représenter une surface ou figure rectangulaire de deux dimensions  $a$ ,  $b$ , &c. Au reste il ne peut y avoir proprement que des quantités de trois dimensions; car passé le solide, on n'en peut concevoir d'autre. Qu'est-ce donc que les quantités comme  $a^4$ ,  $a^5$ , qu'on employe dans l'application de l'Algèbre à la Géométrie? Ces quantités peuvent être considérées sous deux points de vûe. Ou la ligne  $a$  est représentée par un nombre arithmétique, & en ce cas  $a^4$  est la quatrième puissance de ce nombre; ou bien on doit supposer  $a^4$  divisé par une certaine ligne à volonté, qui réduise le nombre des dimensions à 3. Par exemple, soit  $x^5 + a x^4 + b^5 = 0$ , je dis que cette équation est la même chose que

$$\frac{x^5 + a x^4 + b^5}{x^2} = 0, \text{ ce qui réduit les dimensions à trois.}$$

Remarquez qu'on peut toujours faire cette division; car dans la Géométrie tout se réduit toujours à des équations. On ne considère  $a^4$  que pour le comparer à quelque autre quantité de même dimension; & il est visible qu'une équation continue d'avoir lieu, lorsqu'on divise tous ses termes par une quantité constante quelconque. Ou bien on peut regarder  $a$  &  $b$  dans l'équation comme des nombres, qui soient entr'eux comme les lignes représentées par  $a$  &  $b$ ,  
M M M m m m



& alors  $x$  fera un nombre, & on n'aura que faire de division. Cette maniere de considérer les quantités de plus de trois dimensions, est aussi exacte que l'autre; car les lettres algébriques peuvent toujours être regardées comme représentant des nombres, rationnels ou non. J'ai dit plus haut qu'il n'étoit pas possible de concevoir plus de trois dimensions. Un homme d'esprit de ma connoissance croit qu'on pourroit cependant regarder la durée comme une quatrième dimension, & que le produit du tems par la solidité seroit en quelque maniere un produit de quatre dimensions; cette idée peut être contestée, mais elle a, ce me semble, quelque mérite, quand ce ne seroit que celui de la nouveauté.

Dans les fractions algébriques la dimension est égale à celle du numérateur moins celle du dénominateur, ainsi  $\frac{a^3}{b^2}$  ou  $\frac{a^3}{b^2}$  est de deux dimensions. En effet

on peut supposer  $\frac{a^3}{b^2} = c$ . Par la même raison  $\frac{a^3}{b^3}$  ou  $\frac{a^3}{b^3}$  est de dimension nulle; & on appelle ainsi en général toute fraction où le numérateur a une dimension égale à celle du dénominateur.  $\frac{a^3}{b^3}$  seroit de la dimension  $-1$ ; ce qui ne signifie autre chose, sinon que cette quantité étant multipliée par une quantité de dimension positive  $m$ , le produit seroit de la dimension  $m-1$ ; car voilà tout le mystère des dimensions négatives & des exposans négatifs. Voyez EXPOSANT. (O)

DIMESSES, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) congrégations de personnes du sexe, établies dans l'état de Venise. Elles ont eu pour fondatrice Déjanira Valmarana en 1572. On y reçoit des filles & des veuves, mais il faut qu'elles soient libres de tout engagement, même de tutelle d'enfants. On y fait, à proprement parler, cinq ans d'épreuves: on ne s'y engage par aucun vœu: on y est habillé de noir ou de brun, & l'on s'occupe à enseigner le catéchisme aux jeunes filles, & à servir dans les hôpitaux les femmes malades.

DIMINUÉ, adj. *intervalle diminué*, est, en Musique, tout intervalle mineur, dont on retranche un semi-ton par un dièse à la note inférieure, ou par un bémol à la supérieure. Voyez INTERVALLE. (S)

DIMINUTIF, IVE, adj. *terme de Grammaire*, qui se prend souvent substantivement. On le dit d'un mot qui signifie une chose plus petite que celle qui est désignée par le primitif: par exemple, *maisonnette* est le diminutif de *maison*, *monticule* est de *mont* ou *montagne*; *globule* est le diminutif de *globe*: ce sont-là des diminutifs physiques. Tels sont encore *perdreau* de *perdre*, *saisandean* de *saisan*, *poulet* & *poulette* de *poule*, &c. Mais outre ces diminutifs physiques, il y a encore des diminutifs de compassion, de tendresse, d'amitié, en un mot de sentiment. Nous sommes touchés d'une sorte de sentiment tendre à la vue des petits des animaux, & par une suite de ce sentiment, nous leur donnons des noms qui sont autant de diminutifs; c'est une espèce d'interjection qui marque notre tendresse pour eux. C'est à l'occasion de ces sentimens tendres, que nos Poètes ont fait autrefois tant de diminutifs; *rossignolet*, *tendrelet*, *agnelet*, *herbette*, *fleurlette*, *grasseite*, *Janette*, &c.

*Viens ma bergere sur l'herbette,  
Viens ma bergere viens feuillette,  
Nous n'aurons que nos brebiettes  
Pour témoins de nos amourees.* Bourfaut.

Les Italiens & les Espagnols sont plus riches que nous en diminutifs; il semble que la langue françoise n'aime point à être riche en babioles & en colifichets, dit le P. Bouhours. On ne se fert plus aujourd'hui de ces mots qui ont la terminaison de diminutifs, comme *hommetlet*, *rossignolet*, *montagnette*, *campagnette*,

*tendrelet*, *doucelet*, *nymphelette*, *larmelette*, &c. « Ron- » sard, dit le P. Bouhours, *remarques*, tom. I. p. 199. » la Noue auteur du dictionnaire des rimcs, & ma- » demoiselle de Gournai, n'ont rien négligé en leur » tems pour introduire ces termes dans notre lan- » gue. Ronfard en a parlé dans ses vers, la Noue en a » rempli son dictionnaire, mademoiselle de Gournai » en a fait un recueil dans ses avis, & elle s'en dé- » clare hautement la protectrice; cependant notre » langue n'a point reçu ces diminutifs; ou si elle les » regut en ce tems-là, elle s'en défit aussitôt. Dès le » tems de Montagne on s'éleva contre tous ces mots » si mignons, favoris de la fille d'alliance; elle eut » beau entreprendre leur défense & crier au meurtre » de toute sa force, avec tout cela la pauvre de- » moiselle eut le déplaisir de voir ses chers diminu- » tifs bannis peu-à-peu; & si elle vivoit encore, je » crois, poursuit le P. Bouhours, qu'elle mourroit » de chagrin de les voir exterminés entièrement ».

Les Italiens & les Espagnols sont encore d'autres diminutifs des premiers diminutifs; par exemple, de *bambino*, un petit enfant, ils ont fait *bambinello*, *bamboccio*, *bambocciolo*, &c. C'est ainsi qu'en latin de *homo* on a fait *homuncio*, & d'*homuncio*, *homunculus*, & encore *homulus*. Ces trois mots sont dans Cicéron. Le P. Bouhours dit que ce sont des pygmées qui multiplient, & qui font des enfans encore plus petits qu'eux. *Remarques*, tom. I. p. 199. (F)

DIMINUTION, f. f. *figure de Rhétorique*, ainsi nommée par antiphrase; c'est une exagération ou augmentation de ce que l'on veut dire, en se servant néanmoins d'expressions qui semblent l'affoiblir & le diminuer, comme, par exemple, lorsqu'on dit d'une femme ou d'une étoffe, *qu'elle n'est pas laide*, pour faire entendre *qu'elle est belle*, ou d'un homme, *qu'il n'est pas petit ou léger*, pour marquer *qu'il est grand ou pesant*.

Quelques auteurs employent *diminution* dans un sens propre & plus strict, pour exprimer quelque chose de moins que ce qu'on dit; par exemple, dire à un militaire, *vous n'êtes point propre au commandement*, c'est sous-entendre un reproche encore plus grand, & le soupçonner ou d'ignorance dans son métier ou de lâcheté. (G)

DIMINUTION d'espèces, (*Jurisp.*) tombe sur celui auquel appartiennent les deniers, suivant la règle générale *res domino perit*. Le débiteur qui veut se libérer & ne pas supporter les diminutions d'espèces qui peuvent arriver, ne doit pas se contenter de faire des offres réelles, il faut que les offres soient suivies d'une consignation effective. Voyez ARGENT, ESPÈCES, MONNOIES. (A)

DIMINUTION de feux, (*Hist. anc. & Jurisp.*) étoit une réduction du nombre de feux ou portions d'un pays, qui contribuoient aux sôuages & autres subides. Dans l'origine par le terme de *feux* on entendoit chaque ménage ou famille; dans la suite un feu comprenoit une certaine étendue de pays, & pouvoit comprendre plusieurs ménages. La diminution de feux s'accordoit aux pays dont la fertilité ou le commerce étoient diminués, ou lorsque le pays se trouvoit ruiné par la guerre ou par quelque autre accident. Lorsqu'une ville ou autre lieu demandoit une diminution de feux, on faisoit une information sur les lieux, qui étoit envoyée à la chambre des comptes, & en conséquence de laquelle on expédoit des lettres royaux portant diminution de feux: mais avant l'expédition de ces lettres il falloit payer un florin d'or pour chaque lieu, suivant l'ancien nombre des feux: ce droit étoit reçu par le payeur des bâtimens, & devoit être employé aux bâtimens. Il y a beaucoup de ces lettres portant diminution de feux, accordées à diverses villes & autres lieux du Languedoc, où l'imposition par feux avoit princi-

paient lieu : elles sont rapportées dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tom. IV. & V. Voyez FEUX & RÉPARATION DE FEUX. (A)

DIMINUTION, en Musique, vieux mot qui signifioit la division d'une note longue, comme une ronde ou une blanche, en plusieurs autres notes de moindre valeur. On entendoit encore par ce mot, tout ce qu'on a depuis appellé roulement ou roulade, c'est-à-dire plusieurs notes passées sur une même syllabe. (S)

DIMINUTIONS, dans le Blason, est un terme dont se servent les auteurs qui ont écrit en latin, pour signifier ce que les Anglois appellent différence, & les François brisures. Voyez DIFFÉRENCE. (V)

DIMISSOIRE, f. m. (Jurisp.) ce sont des lettres que l'évêque accorde à quelqu'un de ses diocésains, pour prendre la tonsure ou quelqu'un des ordres, soit majeurs ou mineurs, d'un autre évêque.

L'ordonnance d'Orléans, art. 12. défend à tous prélats de recevoir dans leur diocèse les prêtres qui se disent de nul diocèse, & d'en promouvoir aucun aux ordres par lettres dimissaires sans grande & juste cause.

Celui qui auroit pris quelqu'ordre d'un autre évêque que le sien, sans avoir préalablement obtenu de telles lettres, seroit irrégulier & incapable de posséder aucun bénéfice.

Cependant des lettres de tonsure données par un évêque autre que le diocésain, seroient valables à l'effet d'obtenir un bénéfice sans rapporter de dimissaire, pourvu que les lettres de tonsure portassent cette clause ritè dimisso. Arrêt du 4 Septembre 1690. au jour. des aud.

L'irrégularité provenant du défaut de dimissaire pour les ordres, peut être réparée en obtenant un rescrit de cour de Rome, avec la clause perinde valere, dont l'effet est de réhabiliter celui auquel il manque quelq'une des qualités ou capacités requises. (A)

DIMISSOIRE ou LETTRES DIMISSOIRE, & autrement APÔTRES, étoient aussi anciennement des lettres que l'on obtenoit du juge à quo, pour être admis à poursuivre son appel devant le juge supérieur. Voyez ce qui en est dit ci-devant au mot DÉSERPTION D'APPEL. (A)

DIMISSORIAL, adj. (Jurisp.) se dit de ce qui appartient à un dimissaire, comme un rescrit dimissorial, ou une lettre dimissoriale. Voyez ci-devant DIMISSOIRE. (A)

DIMITE, f. f. (Comm.) toile de coton, croisée, d'un bon usage, & se fabriquant à Sophant, une des îles de l'Archipel. Voyez les diction. du Comm. & de Trévoux.

DIMÉRITES, f. m. pl. (Hist. ecclési.) nom qu'on donna aux Apollinaristes, qui prétendirent d'abord que le Verbe ne s'étoit revêtu que d'un corps humain, sans prendre une ame raisonnable semblable à celle des hommes. Convaincus par le texte formel des Ecritures, ils convinrent qu'il avoit une ame, mais dépourvue d'entendement, le Verbe, selon eux, suppléant à cette faculté. Voyez APOLLINARISTES ou APOLLINAIRES.

Ce mot est formé du grec *δίε*, deux fois, & *μείζω*, je divise. Ainsi Dimérites signifie à la lettre diviseurs, séparateurs, parce que ces hérétiques séparaient l'ame d'avec l'entendement. (G)

DIMOTUC, (Géog. mod.) ville de la Romanie, dans la Turquie européenne. Elle est située sur une montagne, baignée par la rivière de Mariza, l'Ebre des anciens. Long. 44. 8. lat. 41. 38.

DIMPF, f. m. (Comm.) petite monnaie d'argent, qui a cours en Pologne, & qui vaut 18 creutzers d'Allemagne, c'est-à-dire environ 15 sols argent de France.

DYNAMIQUE. Voyez DYNAMIQUE.

Tome IV.

DINAN, (Géog. mod.) ville de Bretagne, en France; elle est située sur la Rance. Lat. 48. 27. 16. Long. 15. 26. 40.

DINANT, (Géog. mod.) ville des Pays-Bas; elle est située proche de la Meuse; elle est du diocèse de Liège. Long. 22. 34. lat. 50. 15.

DINANDERIE, f. f. (Art méch.) est synonyme à Chaudronnerie; ils signifient l'un & l'autre une quantité considérable de cuivre mis en œuvre. Ce mot vient de Dinant, ville du pays de Liège, où il y a beaucoup de manufactures en cuivre. Les Chaudronniers s'appellent aussi Dinandiers.

DINANDIER, f. m. Voyez DINANDERIE.  
DINAR-CHERAY, f. m. (Commer.) c'est, en Perse, le poids ou la valeur de l'écu, ou du ducat d'or.

DINAR-BISTI, monnaie de compte, dont se servent les négocians & banquiers Persans pour tenir leurs livres. Le dinar-bisti vaut dix dinars simples; le toman, qui est aussi une monnaie de compte, vaut mille dinars-bisti, & dix mille dinars simples. Diction. de Comm. & de Trév. (G)

DINEKELSPIL, ville de la Souabe, en Allemagne; elle est située sur le Wernitz. Long. 29. 5. lat. 49. 2.

DINDON, f. m. (Econ. rustiq.) petit du coq & de la poule d'Inde. Voyez COQ-D'INDE. La poule d'Inde peut couver depuis quinze œufs jusqu'à dix-huit. Les dindons éclosent au bout d'un mois de couvée. Il n'est guère d'animaux de basse-cour plus difficiles à élever. Le froid leur est mortel. Il ne les faut laisser sortir de l'endroit chaud où on les élève, que quand il fait soleil, & les faire rentrer aussi-tôt que le tems devient pluvieux. On leur donne à manger & à boire au moins quatre fois par jour. On les nourrit dans le commencement de blancs d'œufs durs hachés menu; on y ajoute quelquefois de la mie de pain-blanc. Au bout de la huitaine on substitue à la mie de pain, la feuille d'ortie qu'on hache avec les œufs durs; au bout de huit autres jours on supprime les œufs, & on leur donne la feuille d'ortie hachée, avec du son; du lait caillé, de la farine d'orge, du blé noir moulu gros, &c. leur jettant de tems en tems un peu de millet & d'orge bouillis. Quand ils sont malades on leur donne un peu de vin. Lorsqu'ils sont forts, on les abandonne au dindonnier.

DINDONNEAU, sub. m. (Econ. rustiq.) jeune dindon.

DINDONNIER, f. m. (Econ. rustiq.) valet chargé de mener paître les dindons & les dindes. On ne mène ces volailles aux champs, que quelque tems après le soleil levé. On les remène dans la basse-cour sur les dix heures, où elles restent jusqu'à midi qu'elles retournent aux pâturages pour jusqu'au soir.

DINDYMENE, f. f. (Mythol.) Cybele fut ainsi appelée, ou de Dindyme sa mere, ou d'un lieu de Phrygie où elle étoit particulièrement honorée.

DINER, subst. m. (Littérature) repas fixé à-peu-près vers le milieu du jour, un peu plutôt ou un peu plus tard, suivant les tems, les lieux, & les personnes. Hésiode s'est trompé en assurant que les Romains ne connoissoient pas le diner. Les auteurs, tant grecs que latins, qui ont parlé des usages de l'ancienne Rome, font tous mention du diner des Romains, qui étoit à la vérité fort frugal, & c'est peut-être la raison pour laquelle Hésiode le compte pour rien. Peut-être aussi s'est-il mépris, en ce que ce repas dans l'antiquité la plus reculée étoit nommé *cena*, si l'on en croit Festus.

L'heure du diner des Romains étoit environ la sixième du jour, c'est-à-dire à midi. Suétone rapporte que l'empereur Claude prenoit tant de plaisir aux spectacles des gladiateurs, qu'il descendoit dans la loge dès le matin, & qu'il y restoit encore à midi,

M M M m m m ij



dans le tems même que le peuple se retiroit pour aller *dîner*; & Martial dit à un parasite qui étoit venu chez lui sur les dix à onze heures: Vous venez un peu trop tard pour déjeuner, & beaucoup trop-tôt pour *dîner*. On diñoit autrefois en France beaucoup plutôt qu'aujourd'hui. C'est ce qu'on peut prouver par différens passages des historiens, & par l'heure du *dîner* des différens ordres religieux. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

**DINER**, subst. m. (*Medecine.*) Pour ce qu'il y a à observer concernant le régime à l'égard de ce repas, voyez **HYGIENE, RÉGIME.**

**DING**, f. m. (*Commerce.*) nom que les Siamois donnent en général à toutes fortes de poids; en particulier ils n'en ont guere d'autres que leurs monnoies mêmes, ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant pas cours comme espece, mais se vendant & s'achetant comme marchandise, & valant douze fois l'argent.

Les autres poids des Siamois ont le même nom que leurs monnoies qui sont, le *cati* ou *schang*, le *mayon* ou *seling*, le *souan*, la *sonpaye*, la *paye* & le *clam*. Tous ces poids & monnoies sont expliqués à leurs articles & évalués avec les nôtres dans ce dictionnaire. *Dionn. de Commerce & de Trev. (G)*

**DINGELFING**, (*Géogr. mod.*) ville de la Baviere en Allemagne; elle est située sur l'Iser.

**DINGGRAVE**, f. m. (*Hist. d'Allemagne.*) mot composé de *ding*, jugement, & de *grave*, comte. On donnoit ce nom anciennement en Allemagne à un Magistrat proposé pour rendre la justice. Aujourd'hui cette dignité ne subsiste plus. (—)

**DINGLE**, (*Géogr. mod.*) ville maritime de la Monne en Irlande. *Long. 7. 25. lat. 52. 6.*

**DINGWAL**, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecosse au comté de Rossie; elle est située sur la riviere de Connel. *Long. 13. 40. lat. 57. 46.*

\* **DIQBOLUS**, (*Hist. ancienne.*) monnoie athénienne, sur laquelle on voyoit d'un côté représenté Jupiter, & de l'autre un hibou, l'oiseau consacré à Minerve, la protectrice des Athéniens.

**DIOCESAIN**, f. m. (*Jurisprud.*) signifie celui qui est né dans un *diocèse*, ou qui est habitué, ou qui y a quelque fonction spirituelle. Un évêque ne peut donner la tonsure ni les ordres qu'à son *diocésain*. Une abbessé *diocésaine* est celle relativement à l'évêque, dans le diocèse duquel est son abbaye. L'évêque *diocésain* qu'on appelle aussi quelquefois simplement le *diocésain*, est celui auquel est soumis le diocèse dont il s'agit. Voyez ci-après **DIOCÈSE.**

Il y a des bureaux *diocésains* ou chambres *diocésaines* du clergé établies dans chaque diocèse, pour connoître des contestations qui peuvent naître à l'occasion des décimes & autres impositions. Voyez **CLERGÉ & DÉCIMES, BUREAUX DIOCÉSAINS, CHAMBRE DES DÉCIMES, CHAMBRES DIOCÉSAINES & SOUVERAINE DU CLERGÉ. (A)**

**DIOCESE**, f. m. (*Jurisprud.*) du mot grec *diocesis*, qui signifie une province ou certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'administration; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois chez les Grecs & chez les Romains un gouvernement civil & militaire d'une certaine province; présentement parmi nous & dans tout le monde chrétien, c'est le gouvernement spirituel d'une province confiée à un évêque ou le ressort de plusieurs *diocèses* particuliers soumis à un archevêque métropolitain.

Strabon qui écrivoit sous Tibere, dit que les Romains avoient divisé l'Asie en *diocèses* ou provinces, & non pas par peuples; il se plaint de la confusion que cela causoit dans la géographie. Dans chacun de ces *diocèses* il y avoit un tribunal où l'on rendoit

la justice; chaque *diocèse* ne comprenoit alors qu'une seule juridiction, un certain district ou étendue de pays qui ressortissoit à un même juge. Ces *diocèses* avoient leurs métropoles ou villes capitales; chaque métropole avoit sous elle plusieurs *diocèses* qui étoient de son ressort.

Constantin le Grand changea la forme de cette distribution. Il divisa l'empire en treize grands *diocèses*, préfectures ou gouvernemens; il y en avoit même un quatorzième en comptant la ville de Rome & les villes appelées *suburbicaires*. Toute l'Italie étoit divisée en deux *diocèses*, l'un appellé *diocesis suburbicaria*, parce qu'il étoit le plus proche de la ville de Rome; le second appellé *diocesis Italia*, qui comprenoit le reste de l'Italie.

On comptoit dans l'empire 120 provinces, & chacun des quatorze grands *diocèses* ou gouvernemens comprenoit alors plusieurs provinces & métropoles, au lieu qu'auparavant une même province comprenoit plusieurs *diocèses*.

Chaque *diocèse* particulier étoit gouverné par un vicaire de l'empire qui résidoit dans la principale ville de son département: chaque province avoit un proconsul qui demouroit dans la capitale ou métropole; & enfin le préfet du trésoire qui avoit un des quatorze grands *diocèses* ou gouvernemens commandoit à plusieurs *diocèses* particuliers.

Le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le modèle du gouvernement civil. Dans la primitive église les Apôtres envoyèrent dans toutes les villes où J. C. étoit reconnu, quelques-uns de leurs disciples en qualité d'administrateurs spirituels & ministres de la parole de Dieu, lesquels furent tous appellés indifféremment *prêtres* ou *anciens, évêques, pasteurs*, & même *papes*.

Dans la suite on choisit dans chaque ville un de ces prêtres pour être le chef des autres, auquel le titre d'évêque demeura propre, les autres prêtres formerent son conseil.

La religion de J. C. faisant de nouveaux progrès, on bâtit d'autres églises, non seulement dans les mêmes villes où il y avoit un évêque, mais aussi dans les autres villes, bourgs & villages, & dans chaque lieu l'évêque envoyoit un de ses prêtres pour enseigner & administrer les saints mystères, selon que le contient le decret du pape Anacleit, à la charge que l'un d'eux ne pourroit entreprendre ni administrer en l'église de l'autre, *singuli per singulos titulos suos*; enforte que l'on pourroit rapporter à ce pape la première division des *diocèses*: cependant on tient communément que le pape Denis fut l'un de ceux qui établit le mieux cette police vers l'an 266. On trouve dans le decret de Gratien le discours de ce pape à Severinus, évêque de Cordoue: *nous ne saurions*, dit-il, *te dire mieux, sinon que tu dois suivre ce que nous avons établi en l'église Romaine, en laquelle nous avons donné à chaque prêtre son église; nous avons distribué entr'eux les paroisses & les cimetières, si bien que l'un n'a puissance dans l'enclos de l'autre. cap. j. xiiij. quasi. 1.* Il en est écrit autant des évêques, l'un desquels ne peut ni ne doit entreprendre quelque chose au *diocèse* de son co-évêque. Le pape Calixte I avoit déjà ordonné la même chose pour les évêques, primats & métropolitains; mais on ne voit pas que le terme de *diocèse* fut encore usité pour désigner le territoire d'un évêque ou d'un archevêque; on disoit alors la *paroisse* d'un évêque ou d'un archevêque ou métropolitain; le terme de *diocèse* ne s'appliquoit qu'à une province ecclésiastique qui comprenoit plusieurs métropolitains, & dont le chef spirituel avoit le titre de *patriarche, exarque, ou primat*.

Dans la suite ces titres d'exarque & de patriarche se font effacés dans la plupart des provinces; il est seulement resté quelques primaties; le territoire

de chaque métropolitain a pris le nom de *diocèse*; & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque évêque soumis à un métropolitain; de sorte que le terme de *diocèse* a été pris pour le spirituel en trois sens différens, d'abord pour un *patriarchat* ou *exarcat* seulement, ensuite pour une métropole, & enfin pour le territoire particulier d'un évêque.

Présentement on entend également par là le territoire de l'évêque & celui du métropolitain, comme on le voit dans le canon *nullus 3. causâ 2. quest. 2.*

Le concile de Constantinople tenu en 381, défend aux évêques, qui sont hors de leur *diocèse*, de rien entreprendre dans les églises qui sont hors leurs limites, & de ne point confondre ni mêler les églises.

Le métropolitain ne peut même, sous prétexte de la primauté qu'il a sur ses suffragans, rien entreprendre dans leur *diocèse*, ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui se doit observer dans l'assemblée des évêques de la province; & cette assemblée peut seule corriger les fautes qui seroient échappées à un des évêques de la province: c'est ce que portent les decrets des conciles de Sardes, & les second & troisième conciles de Carthage. Celui d'Éphèse dit aussi la même chose; & le premier concile de Tours ajoute que celui qui seroit au contraire fera déposé de sa charge. Martin, évêque de Bracara, en son *livre des conciles Grecs*, rapporte un chapitre, suivant lequel, ce que l'évêque fait hors de son *diocèse* est nul. Bede rapporte la même chose d'un concile tenu en Angleterre en 670 sous le regne d'Égfrédus; l'évêque de Nicée fut accusé de cette faute au concile de Chalcedoine tenu sous Valentinien III & Marcien II; ce fut aussi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix évêque de Rome, contre Acace schismatique.

Au surplus la division de l'église soit en *diocèses* ordinaires ou en *diocèses* métropolitains, n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'église; ces divisions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement spirituel.

Présentement par le terme de *diocèse* on n'entend plus que le territoire d'un évêque ou archevêque, considéré comme évêque seulement; le ressort du métropolitain s'appelle *métropole*, & celui du primate s'appelle *primaie*. Le métropolitain n'a plus le pouvoir de visiter le *diocèse* de ses suffragans, il n'a que le ressort en cas d'appel.

Quoique pour la division des *diocèses* on ait originairement suivi celle des provinces, on n'a pas depuis toujours observé la même chose; & les changemens qui arrivent par rapport à la division des provinces pour le gouvernement temporel, n'en font aucun pour la division des *diocèses*.

Chaque *diocèse* est ordinairement divisé en plusieurs archidiaconés, & chaque archidiaconé en plusieurs doyennés.

L'évêque n'a ordinairement qu'un official, à moins que son *diocèse* ne soit situé en divers parlements, ou en partie sous une domination étrangère; dans ces cas il doit avoir un official dans le territoire de chaque parlement ou de chaque souveraineté.

Le clergé de chaque *diocèse* nomme un syndic pour stipuler les intérêts aux assemblées diocésaines.

(A)

\* **DIODICEIDES** ou **DIODICES**, adj. pris substantivement, fêtes célébrées en Grèce en l'honneur de *Diodès*, un de ses héros.

\* **DIOLÉTIENNE**, (Époque) *Histoire moderne*, cette ère qu'on appelle aussi celle des *martyrs*, a commencé sous Dioclétien; sa première année tombe sur le vingt-neuvième Août de la période julienne. Les Ethiopiens qui la suivent & qui en appellent les

années *années de grace*, en ont formé un cycle de 534 ans, dont la première année a été la première *des années de grace*; la seconde année, la seconde *des années de grace*; & ainsi de suite jusqu'à 534; au bout de ce nombre, ils ont compté la première année du second cycle *des années de grace*; la seconde année du second cycle *des années de grace*; la troisième année du second cycle *des années de grace*, &c. d'où l'on voit que le nombre des cycles *dioclétiens* écoulés étant donné avec le nombre *des années de grace* écoulées du cycle courant, on peut facilement rapporter l'année de l'époque *dioclétienne* à telle autre ère qu'on le jugera à propos.

**DIOIS**, (le) *Géogr. mod.* contrée du Dauphiné en France; elle est située entre le Grévaudan, le Gapençois, & le Valentinis. Die en est la capitale.

\* **DIONÉ**, f. f. (*Myth.*) déesse du Paganisme; elle est fille de l'Océan & de Thétis, & mere de Vénus qu'elle eut de Jupiter. C'est entre les bras de *Dioné* que Vénus se précipita toute en pleurs, lorsqu'elle eut fleuré la peau de la main à travers la gaze légère qu'elle tenoit étendue sur son fils Enée, & contre laquelle tous les traits de l'armée des Grecs venoient s'amortir: cet endroit est un des plus beaux morceaux de l'Iliade; & il n'y a guère de poète à qui il ne pût faire tomber la plume des mains.

**DIONYSIENNES**, adj. (*Hist. anc. myth.*) fêtes solennelles célébrées par les anciens en l'honneur de Bacchus. Ce mot vient du nom grec de *Bacchus*; lequel vient lui-même de *Bier*, génitif de *Cère*, *Jupiter*, & de *Nyssa*, ville d'Égypte sur les frontières de l'Arabie, où l'on dit que Bacchus fut élevé par les nymphes.

Les *Dionysiennes* sont les mêmes fêtes que les Orgies appellées chez les Romains *Bacchanalia* & *Liberalia*.

Il y avoit plusieurs fêtes que l'on appelloit *dionysienne*, *dionysia*, sur-tout deux; la première étoit l'ancienne, probablement la même que la *grande dionysienne*, que l'on appelloit aussi par excellence *dionysienne*, sans rien ajouter, comme étant celle de toutes les fêtes de Bacchus que l'on célébroit le plus chez les Athéniens sur le mont Elapheboli: la seconde étoit la *nouvelle*, probablement la même que la *petite dionysienne*; elle se célébroit en autonne comme pour servir de préparation à la *grande*.

On voyoit dans ces fêtes des femmes échevelées le thyrsé en main courant çà & là comme des furieuses, des hommes travestis en satyres, pans & filenes. Chacune avoit des singularités qui les distinguoient, mais un point fixe d'uniformité, c'étoit la licence & la débauche. Voyez **BACCHANALES** & **BACCHANTES**. *Chambers.* (G)

\* **DIONYSIUS** ou **DYONISUS**, f. m. nom formé de *Bier* & de *Nyssa*; on le donna à Bacchus, parce qu'il passoit pour fils de Jupiter & pour avoir été nourri à Nyssa. Voyez ci-dessus l'article **DIONYSIENNES**.

**DIOPHANTE**, (*Problèmes ou questions de*) On appelle ainsi certaines questions sur les nombres quarrés, cubes, les triangles réctangles, &c. du genre de celles qui ont été examinées & résolues autrefois par *Diophante*, mathématicien d'Alexandrie, qu'on croit avoir vécu vers le troisième siècle. Nous avons son ouvrage qui a été commenté & publié à Paris en 1621, par Bachet de Meziriac; il y a une autre édition faite en 1670, avec des observations de M. Fermat sur quelques-unes des questions de *Diophante*. Dans ces questions il s'agit de trouver des nombres commensurables qui satisfassent à des problèmes in-



déterminés, auxquels satisferoient une infinité de nombres incommensurables. Par exemple, on propose de trouver un triangle rectangle dont les côtés  $x, y, z$ , soient exprimés par des nombres commensurables. Il est certain qu'on aura en général  $x + y = z$ ,  $z$  étant supposée l'hypothénuse. Voy. HYPOTHÉNUSE. Mais on voit aussi que l'on peut prendre  $x$  &  $y$ , tels que  $z$  soit un incommensurable; car si, par exemple,  $x = 1$  &  $y = 2$ , on aura  $z = \sqrt{5}$ . Or il s'agit de déterminer  $x$  &  $y$  à être tels, que non seulement  $x$  &  $y$ , mais encore  $z$  soient des nombres commensurables. De même soit proposé de partager un nombre carré  $a^2$  en deux autres nombres qui soient aussi carrés, & ainsi des autres. Voilà ce qu'on appelle les *questions de Diophante*.

L'art de résoudre ces sortes de questions consiste à employer & à manier tellement les inconnues ou l'inconnue, que le carré & les plus hautes puissances de cette inconnue disparaissent de l'équation, & qu'il ne reste que l'inconnue élevée au premier degré, au moyen de quoi on résout cette équation sans avoir recours aux incommensurables. Donnons-en un exemple sur les triangles rectangles en nombres. On propose de trouver  $x, y, z$ , telles que  $x + y = z$ ; soit supposé  $z = x + u$ , on aura  $x + y = x + x + 2x + u + u$ ; d'où l'on voit qu'on peut faire disparaître  $x$ , & qu'on aura  $\frac{2y - 2u}{2x} = x$ ; donc prenant  $y$  &  $u$  pour tout ce qu'on voudra, on trouvera que les côtés du triangle sont  $y, \frac{2y - 2u}{2x}$ , & l'hypothénuse  $x + u = \frac{2y + 2u}{2x}$ ; par exemple, soit  $y = 3$ ,  $u = 1$ , on aura  $\frac{2y - 2u}{2x} = \frac{4}{2} = 2$ , &  $x + u = \frac{2y + 2u}{2x} = \frac{8}{2} = 4$ . Ainsi 3, 4, sont les deux côtés du triangle, & 5 l'hypothénuse. On voit aisément que ce problème a une infinité de solutions.

*Autre problème.* Soit proposé de trouver une quantité  $x$ , telle que  $a + b x + x x$  soit un carré, on fera de même  $a + b x + x x$  égal au carré de  $x + z$ , & on aura  $a + b x = 2 x z + z z$ ; donc  $x = \frac{a - z z}{2z}$ .

Ainsi prenant  $z$  pour tout ce qu'on voudra, on aura  $x$ . *Autre.* Soit proposé de partager un nombre  $a^2 + b^2$ , composé de deux carrés en deux autres carrés; soit  $s x = a$ , l'un des nombres cherchés, &  $r x = b$  l'autre,  $s$  &  $r$  étant des coefficients indéterminés, on aura  $a^2 + b^2 = s^2 x^2 - 2 s x a + a^2 + r^2 x^2 - 2 r x b + b^2$ ; donc  $s^2 x^2 - 2 s a + r^2 x^2 - 2 r b = 0$ ; donc  $x = \frac{2 s a + 2 r b}{r^2 + s^2}$ . Ainsi prenant pour  $r$  &  $s$  tel nombre qu'on voudra, on aura  $x$ .

*Autre.* Soit proposé de trouver  $x$ , telle que  $a - x x$  soit un carré. Je fais  $\sqrt{a - x x} = (a - x) z$ , & j'ai  $a - x x = a - x^2 z z$ , & divisant par  $a - x$ , j'ai  $a + x = a z - x z$ ; donc  $\frac{a - x}{z + 1} = x$ . Ainsi prenant pour  $z$  tout ce qu'on voudra, on aura  $x$ .

Voilà, ce me semble, un nombre suffisant d'exemples pour donner dans un ouvrage tel que l'Encyclopédie, l'idée des problèmes de *Diophante*. Ceux qui voudront étudier plus à fond cette matière, la trouveront très-bien traitée dans les *éléments d'Algebre* de Saunderfon, in-8°. Cambridge 1740, liv. VI. t. II. M. Euler dans différens volumes des mémoires de Petersbourg, a donné aussi d'une manière très-savante la solution de plusieurs problèmes du genre de ceux de *Diophante*.

Remarquons en passant que cette méthode de réduire à des quantités rationnelles les quantités irrationnelles, est fort utile dans le calcul intégral, pour réduire une différentielle donnée en fraction rationnelle. Voyez CALCUL INTÉGRAL, FRACTION RATIONNELLE.

En effet soit donné  $\frac{dx}{\sqrt{a + b x + x x}}$ , on transformera

cette quantité en fraction rationnelle en supposant comme ci-dessus  $x + z = \sqrt{a + b x + x x}$ : on transformerait de même  $\frac{dx}{\sqrt{a + b x + x x}}$ , en supposant que

$p - x$  est un facteur de  $a + b x + x x$ , & faisant  $\sqrt{a + b x + x x} = (p - x) z$ . Voyez le mémoire que j'ai donné sur ce sujet dans le volume de l'académie de Berlin, pour l'année 1746. Voyez aussi le traité du calcul intégral de M. de Bougainville le jeune, I. par. chap. des transformations des différentielles.

« L'ouvrage de *Diophante* est, dit M. Saunderfon, le premier ouvrage d'Algebre que nous trouvions dans l'antiquité. Ce n'est pas qu'il soit l'inventeur de cet art; car outre qu'on trouve quelques traces dans des auteurs plus anciens, *Diophante* ne donne point dans son ouvrage les règles de l'Algebre: il traite cette science comme déjà connue ».

M. Saunderfon fait ensuite un grand éloge de la sagacité que *Diophante* a montrée dans la solution des problèmes qui ont retenu son nom. Il ajoute que du tems de *Diophante*, on ne connoissoit point encore la méthode de nommer par des lettres les nombres connus, comme on fait les nombres inconnus, ni la méthode d'introduire plusieurs lettres pour désigner plusieurs quantités inconnues différentes; il reconnoît que faute de cet avantage, on trouve quelquefois dans les solutions de *Diophante* un peu de confusion. Nous n'examinerons point ici si ce qu'on trouve dans l'ouvrage de *Diophante* peut être regardé comme de l'Algebre; & supposé que c'en soit en effet, jusqu'ou les anciens paroissoient avoir poussé cette science. C'est une question qui nous conduiroit trop loin, qui n'appartient qu'indirectement à cet article, & que nous pourrions avoir occasion de traiter ailleurs. Voyez ALGÈBRE & MATHÉMATIQUES. (O)

**DIOPTRÉ**, f. m. (*Chirurgie*.) instrument qui sert à dilater la matrice ou l'anus, afin d'examiner les maladies de ces parties. On l'appelle aussi *speculum* & *dilatatoire*. V. SPECULUM & DILATATOIRE. (Y)

**DIOPTRIQUE**, f. f. (*Ordre encycl. Entendement, Raïson, Philos. ou Science, Science de la Nature, Mathématiques mixtes, Optique en général, Dioptrique*.) est la science de la vision qui se fait par des rayons rompus, c'est-à-dire par des rayons qui passant d'un milieu dans un autre, comme du verre dans l'air ou dans l'eau, se brisent à leur passage, & changent de direction. On appelle aussi cette science *anaclastique*. Ce mot qui vient du grec, signifie science des réflexions. Voyez ANACLASTIQUE & VISION.

Le mot *Dioptrique* tire son origine aussi du grec, & est composé de *dia*, per, au-travers, & *ἰστρος*, je vois.

La *Dioptrique*, prise dans un sens plus étendu, est la troisième partie de l'Optique, dont l'objet est de considérer & d'expliquer les effets de la réfraction de la lumière, lorsqu'elle passe par différens milieux: tels que l'air, l'eau, le verre, & sur-tout les lentilles. Voyez OPTIQUE.

Ainsi on peut distinguer deux parties dans la *Dioptrique*; l'une considère indépendamment de la vision, les propriétés de la lumière, lorsqu'elle traverse les corps transparents, & la manière dont les rayons se brisent & s'écartent, ou s'approchent mutuellement; l'autre examine l'effet de ces rayons sur les yeux, & les phénomènes qui doivent en résulter par rapport à la vision.

M. Descartes a donné un traité de *Dioptrique*, qui est un de ses meilleurs ouvrages. On trouve dans le recueil des œuvres de M. Huyghens, un traité de *Dioptrique* assez étendu. Barrow a traité aussi fort au long de cette partie de l'Optique, dans ses *leçons Optica*; aussi bien que M. Newton, dans un ouvrage

qui porte le même titre, & qu'on trouve dans le *recueil* de ses opuscules, imprimé à Laufanne en trois vol. in-4°. 1744. Cette matière se trouve aussi fort approfondie dans l'Optique du même auteur. M. Guinée a donné, dans les *mém. de l'acad. de 1704*, la solution d'un problème général, qui renferme presque toute la *Dioptrique*; & le P. Mallebranche a inféré ce problème à la fin de sa Recherche de la vérité. Nous parlerons plus bas d'un ouvrage de M. Smith sur cette matière.

Une des principales difficultés de la *Dioptrique* est de déterminer le lieu de l'image d'un objet qui est vu par réfraction. Les auteurs d'Optique ne sont point d'accord là-dessus. Pour expliquer bien nettement en quoi ils diffèrent, imaginons un objet *O* (fig. 65. d'Opt. n. 2.) plongé dans une eau tranquille, dont la surface soit *FG*, & que l'œil *A* voit par le rayon rompu *OHA*. Il est question de déterminer en quel endroit cet objet *O* doit paroître. Il est certain d'abord qu'il doit paroître dans le prolongement du rayon *HA*, puisque l'œil est affecté de la même manière, que si l'objet étoit dans le prolongement de ce rayon; mais en quel endroit de ce prolongement rapportera-t-on l'objet? C'est sur quoi les auteurs de *Dioptrique* sont partagés. Les uns prétendent que l'objet *O* doit paroître dans l'endroit où le rayon rompu *HA* coupe la perpendiculaire, menée de l'objet *O* sur la surface *FG*, c'est-à-dire en *L*. La raison principale que ces auteurs en apportent, est que tout objet vu par un rayon réfléchi est toujours rapporté à l'endroit où le rayon réfléchi coupe la perpendiculaire menée de l'objet sur la surface réfléchissante, & qu'il en doit être de même des rayons rompus. Mais, 1°. le principe d'où partent ces auteurs sur le lieu de l'image vue par des rayons réfléchis, est sujet à beaucoup de difficultés, comme on le verra à l'article *MIROIR*; 2°. quand même ce principe seroit vrai & général, on ne seroit pas en droit de l'appliquer sans aucune espèce de preuve, pour déterminer le lieu de l'image vu par des rayons rompus.

D'autres auteurs prétendent que le lieu de l'image de l'objet *O* doit être au point *K*, qui est le point de concours des deux rayons rompus infiniment proches, *IA*, *HA*. Voici la raison qu'ils en apportent. Il est certain que l'objet *O* envoie à l'œil *A* un certain nombre de rayons, parce que la prunelle a une certaine largeur. Si donc on suppose que *IA* & *HA* soient deux de ces rayons, il est facile de voir que ces rayons entrent dans l'œil, de la même manière que s'ils venoient directement du point *K*: or tous les autres rayons qui entrent dans l'œil concourent à-peu-près au même point *K*, parce que la prunelle a peu de largeur, & qu'ainsi le nombre des rayons qui y entrent n'est pas fort grand: ainsi l'objet doit paroître au point *K*. Il faut avouer que ce raisonnement paroît beaucoup plus plausible que celui des partisans de la 1<sup>re</sup> hypothèse: aussi l'opinion dont il s'agit ici, est celle des plus célèbres auteurs d'Optique, entre autres de Barrow & de Newton. Le premier de ces auteurs dit même avoir fait une expérience facile, par le moyen de laquelle il s'est assuré de la fausseté de l'opinion ancienne sur le lieu de l'image. Il attachait au bout d'un fil *NO* (fig. 65. d'Op. n. 3.) un plomb *O*, & descendit ce fil dans une eau stagnante, dont la surface étoit *FG*; en sorte que la partie *NV* étoit vue par réflexion au-dessus de l'eau, & la partie *OV* par réfraction, l'œil étant placé en *A*: l'image de la partie *NV*, vue par réflexion, étoit en ligne droite avec *NV*, comme elle le devoit être en effet; & l'image de la partie *OV* paroïssoit s'éloigner de la perpendiculaire, & former une courbe *F.R.M.* Or si les points du fil *OV* devoient paroître dans la perpendiculaire *OV*, comme le préten-

dent ceux qui soutiennent la première opinion, l'image de la partie *OV* auroit dû paroître droite, & non pas courbe; & de plus elle auroit dû se confondre avec celle de *NV*.

Cependant Barrow avoue lui-même à la fin de son Optique, qu'il y a des cas où l'expérience est contraire à son principe sur le lieu de l'image: ce sont les cas où les rayons rompus, au lieu d'entrer divergens dans l'œil, y entrent convergens; car alors le point de réunion des rayons est derrière l'œil, & on devoit voir l'objet derrière soi, ce qui est absurde. Voyez ce que nous dirons sur ce sujet à l'article *MIROIR*. Voyez aussi *APPARENT*.

M. Smith, dans son Optique imprimée à Cambridge en 1738, & qu'on peut regarder comme l'ouvrage le plus complet que nous ayons jusqu'à présent sur cette matière, attaque le sentiment de Barrow, & s'en écarte. Selon cet auteur, la grandeur apparente d'un objet vu par un verre ou un miroir, est d'abord proportionnelle à l'angle visuel; ensuite, pour avoir le lieu apparent, il dit que l'objet paroît à la même distance à laquelle il paroïtroit à la vue simple, s'il étoit vu de la grandeur dont il paroît au moyen du verre. Ainsi je suppose un objet d'un pouce de grandeur vu par un verre; si l'angle visuel est augmenté du double, l'objet paroîtra double; cela posé, placez l'objet d'un pouce entre les deux rayons rompus qui forment l'angle visuel, de manière qu'il soit rasé par ces rayons; & vous aurez le lieu où paroîtra l'objet. M. Smith prétend avoir confirmé son opinion par des expériences. Voyez son ouvrage, art. 104. & suiv. 139. & suiv. & les remarques à la fin de l'ouvrage, pag. 30. & suiv. Il prétend aussi expliquer par son principe l'opinion de Barrow. Mais le principe de M. Smith est-il lui-même sans difficulté? Est-il bien vrai en premier lieu que la grandeur apparente de l'objet dépende uniquement de l'angle visuel? Voyez *APPARENT*. Cela n'est pas vrai dans l'Optique simple: pourquoi cela seroit-il vrai généralement dans la *Dioptrique*? Est-il bien vrai en second lieu que la distance apparente soit d'autant plus petite, que la grandeur apparente est plus grande? Je doute que l'expérience soit bien conforme à cette idée. Un objet vu avec une forte loupe, & fort grossi par conséquent, devoit suivant cette règle paroître plus près que le même objet à la vue simple. Cependant cet objet n'est éloigné que de quelques lignes de l'œil, & son image paroît à une distance beaucoup plus grande. Voyez *IMAGE*, *VISION*, & les articles cités ci-dessus.

Voyez aussi les règles de la *Dioptrique*, expliquées plus au long dans les articles *RÉFRACTION*, *LENTILLE*, &c. & l'application qu'on en fait dans la construction des télescopes, des microscopes, & d'autres instrumens de *Dioptrique*, aux articles *TÉLESCOPE*, *MICROSCOPE*, &c. (O)

**DIOPTRIQUE**, adj. se dit en général de tout ce qui a rapport à la *Dioptrique*. Il est opposé à *catoptrique*, aussi pris adjectivement. Ainsi on dit *télescope dioptrique*, d'un télescope entièrement par réfraction, c'est-à-dire composé de verres, pour l'opposer au télescope catoptrique ou catadioptrique, qui est un télescope par réflexion, composé de verres & de miroirs. Voyez *TÉLESCOPE*. (O)

**DIOSCORÉA**, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Dioscoride. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de cloche, ouverte & décupée. Il s'éleve du calice un pistil qui traverse le bas de la fleur, & devient dans la suite un fruit à trois angles, & divisé en trois loges qui renferment des semences plates, arrondies & bordées d'un feuillet membraneux. Plumier, *nova plant. Americ. gener.* Voyez *PLANTE*. (I)



**DIOSCURES**, f. m. pl. (*Myth.*) surnom de Castor & de Pollux, qui signifie qu'ils étoient fils de Jupiter. Il vient du grec *διός*, Jupiter, & *κωπῆ*, enfant de Jupiter, qui selon la fable se déguisa en cygne pour séduire Leda leur mere. Ces deux héros furent du nombre des Argonautes, & rapporterent de la Colchide dans la Laconie la statue de Mars appelée Theritas. On croit qu'ils survécurent à l'enlèvement de leur sœur Helene par Paris, & qu'ils ne furent déifiés que plus de trente ans après la prise de Troie. Ils avoient un temple à Athenes, & on les regardoit principalement comme des divinités chargées du soin d'apaiser les tempêtes, & par cette raison on leur donna aussi le surnom de *deux faiseurs*. On prétendoit que les feux qui paroissent ordinairement sur la fin des tempêtes, étoient une marque de la présence & de la protection des *Dioscures*: idée superstitieuse que le Christianisme n'a pas entièrement détruite, puisqu'on regarde encore aujourd'hui ce météore comme quelque chose de divin, & lui rendent une espèce de culte. Les uns le nomment *saint Nicolas* & *saint Elme*, d'autres *corpo santo*. En conséquence de cette idée, les sculpteurs & les monétaires ont déigné les *Dioscures* dans les bas-reliefs & dans les médailles, par une étoile placée au-dessus de leur bonnet. Il y a eu chez les anciens plusieurs autres *Dioscures* que les fils de Leda & de Jupiter. (G)

**DIOXIE**, f. f. *δῶξις*, en Musique, est, au rapport de Nicomaque, un nom que les anciens donnoient quelquefois à la consonnance de la quinte, qu'ils appelloient communément *dispenie*. Voy. **DIA-PENTE**. (S)

**DIPHRYGES**, (*Métallurg.*) nom que les anciens ont donné à une espèce de crasse qui s'attache aux parois des fourneaux, dans lesquels on a fait fondre le cuivre jaune ou laiton. Elle contient une petite portion de zinc. Voyez **CADMIÉ**. (—)

**DIPHTHONGUE**, f. f. terme de Grammaire; ce mot par lui-même est adjectif de syllabe; mais dans l'usage, on le prend substantivement. a est une syllabe monophthongue, *μῆφιθρηγος*, c'est-à-dire une syllabe énoncée par un son unique ou simple; au lieu que la syllabe *au*, prononcée à la latine *a-ou*, & comme on la prononce encore en Italie, &c. & même dans nos provinces méridionales; *au*, dis-je, ou plutôt *a-ou*, c'est une *diphthongue*, c'est-à-dire une syllabe qui fait entendre le son de deux voyelles par une même émission de voix, modifiée par le concours des mouvemens simultanés des organes de la parole. R. R. *δῆ*, *bis*, & *φθρηγος*, *sonus*.

L'essence de la *diphthongue* consiste donc en deux points.

1°. Qu'il n'y ait pas, du moins sensiblement, deux mouvemens successifs dans les organes de la parole.

2°. Que l'oreille sente distinctement les deux voyelles par la même émission de voix: Dieu, j'entens l'i & la voyelle *eu*, & ces deux sons se trouvent réunis en une seule syllabe, & énoncés en un seul tems. Cette réunion, qui est l'effet d'une seule émission de voix, fait la *diphthongue*. C'est l'oreille qui est juge de la *diphthongue*; on a beau écrire deux, ou trois, ou quatre voyelles de suite, si l'oreille n'entend qu'un son, il n'y a point de *diphthongue*: ainsi *au*, *ai*, *oient*, &c. prononcés à la françoise *ô*, *è*, *é*, ne font point *diphthongues*. Le premier est prononcé comme un *o* long, *au-même*, *au-ne*: les partisans même de l'ancienne orthographe l'écrivent par *o* en plusieurs mots, malgré l'étymologie or, de *aurum*, *o-reille*, de *auris*: & à l'égard de *ai*, *oit*, *oient*, on les prononce comme un *é*, qui le plus souvent est ouvert, *palais* comme *succès*, ils *av-oien-t*, ils *avé*, &c.

Cette différence entre l'orthographe & la prononciation, a donné lieu à nos Grammairiens de diviser

les *diphthongues* en vraies ou propres, & en fausses ou impropres. Ils appellent aussi les premières, *diphthongues de l'oreille*, & les autres, *diphthongues aux yeux*: ainsi l'*æ* & l'*œ*, qui ne se prononcent plus aujourd'hui que comme un *e*, ne sont *diphthongues* qu'aux yeux; c'est improprie qu'on les appelle *diphthongues*.

Nos voyelles sont *a*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *u*, *eu*, *e* muet; ou. Nous avons encore nos voyelles nasales, *an*, *en*, *in*, *on*, *un*: c'est la combinaison ou l'union de deux de ces voyelles en une seule syllabe, en un seul tems, qui fait la *diphthongue*.

Les Grecs nomment *prépositive* la première voyelle de la *diphthongue*, & *postpositive* la seconde: ce n'est que sur celle-ci que l'on peut faire une tenue; comme nous l'avons remarqué au mot **CONSONNE**.

Il seroit à souhaiter que nos Grammairiens fussent d'accord entre eux sur le nombre de nos *diphthongues*; mais nous n'en sommes pas encore à ce point-là. Nous avons une grammairie qui commence la liste des *diphthongues* par *eo*, dont elle donne pour exemple *Géographie*, *Théologie*: cependant il me semble que ces mots sont de cinq syllabes, *Gé-o-gra-phi-e*, *Thé-o-lo-gi-e*. Nos Grammairiens & nos dictionnaires me paroissent avoir manqué de justesse & d'exactitude au sujet des *diphthongues*. Mais fans me croire plus infallible, voici celles que j'ai remarquées, en suivant l'ordre des voyelles; les unes se trouvent en plusieurs mots, & les autres seulement en quelques-uns.

*Ai*, tel qu'on l'entend dans l'interjection de douleur ou d'exclamation *ai*, *ai*, & quand l'*a* entre en composition dans la même syllabe avec le mouillé fort, comme dans *m-ail*, *b-ail*, de l'*-ail*, *ati-r-ail*, *évan-t-ail*, *por-t-ail*, &c. ou qu'il est suivi du mouillé foible, la ville de *Bl-aye* en Guienne, les îles *Lu-c-ayes* en Amérique.

Cette *diphthongue ai* est fort en usage dans nos provinces d'au-delà de la Loire. Tous les mots qu'on écrit en françois par *ai*, comme *faire*, *nécessaire*, *jamais*, *plaire*, *palais*, &c. y sont prononcés par *a-i diphthongue*: on entend l'*a* & l'*i*. Telle étoit la prononciation de nos peres, & c'est ainsi qu'on prononce cette *diphthongue* en grec, *μῆφισαι*, *ημῆσαι*; telle est aussi la prononciation des Italiens, des Espagnols, &c. Ce qui fait bien voir avec combien peu de raison quelques personnes s'obstinent à vouloir introduire cette *diphthongue* oculaire à la place de la *diphthongue* oculaire *oi* dans les mots *François*, *croire*, &c. comme si *ai* étoit plus propre que *oi* à représenter le son de l'*è*. Si vous avez à réformer *oi* dans les mots où il se prononce *è*, mettez *è*: autrement, c'est réformer un abus par un plus grand, & c'est pécher contre l'analogie. Si l'on écrit *François*, *j'avois*, c'est que nos peres prononçoient *François*, *j'avois*; mais on n'a jamais prononcé *Français* en faisant entendre l'*a* & l'*i*. En un mot, si l'on vouloit une réforme, il falloit plutôt le tirer de *procès*, *succès*, *très*, *auprès*, *dès*, &c. que de se régler sur *palais*, & sur un petit nombre de mots pareils qu'on écrit par *ai*; sur la raison de l'étymologie *palatium*, & par ce que telle étoit la prononciation de nos peres; prononciation qui se conserve encore, non-seulement dans les autres langues vulgaires, mais même dans quelques-unes de nos provinces.

Il n'y a pas long-tems que l'on écrivoit *nai*, *natus*; il est *nai*; mais enfin la prononciation a soumis l'orthographe en ce mot, & l'on écrit *né*.

Quand les Grecs changeoient *ai* en *n* dans la prononciation, ils écrivoient *ναίπο*, *αττολλο*, *ἄπο*, *αττολλεβαν*.

Observons en passant que les Grecs ont fait usage de cette *diphthongue ai*, au commencement, au milieu, & à la fin de plusieurs mots, tant dans les noms

que dans les verbes: les Latins au contraire n'en font guere servis que dans l'interjection *ai*, ou dans quelques mots tirés du Grec. Ovide parlant d'Hya-cinthe, dit,

*Ipse suos gemitus foliis inscribit: & ai ai  
Flos habet inscriptum.* Ovid. *met. liv. X. v. 213.*

Lorsque les Latins changent *Pa* en *ai*, cet *ai* n'est point diphthongue, il est dissyllable. Servius sur ce vers de Virgile,

*Aulaï in medio.* *Æneid. liv. III. v. 354.*

dit aulai pro aula, & est diacresis de grecâ ratione veniens; quorum ai diphthongue resoluta, apud nos duas syllabas facit. Voyez DIERÈSE.

Mais passons aux autres diphthongues, j'observerai d'abord que l'i ne doit être écrit par *y*, que lorsqu'il est le signe du mouillé foible.

*Eau.* Fléau, ce mot est de deux syllables.

*Ette* l'effroi du monde & le fléau de Dieu. Corneille.

À l'égard de *seau*, *eau*, communément ces trois lettres *eau* se prononcent comme un o fort long, & alors leur ensemble n'est qu'une diphthongue oculaire ou une forte de demi-diphthongue dont la prononciation doit être remarquée: car il y a bien de la différence dans la prononciation entre un *seau* à puiser de l'eau & un *seu*, entre de l'eau & un *os*, entre la peau & le Pô riverier ou *Pau* ville. M. l'abbé Regnier, *gramm. pag. 70.* dit que l'é qui est joint à *au* dans cette diphthongue, se prononce comme un é féminin, & d'une manière presque imperceptible.

*Ei*, comme en Grec *riivo*, *tendo*: nous ne prononçons guere cette diphthongue que dans des mots étrangers, *bei* ou *bey*, *dei* ou *dey*; le *dey* de *Tunis*; ou avec le *n* nasal, comme dans *teindre*, *Rheims*, *ville*.

Selon quelques grammairiens on entend en ces mots un *i* très-foible, ou un son particulier qui tient de l'*e* & de l'*i*. Il en est de même devant le son mouillé dans les mots *soi-t-ail*, *conseil*, *so-m-eil*, &c.

Mais selon d'autres il n'y a en ces derniers que l'*e* suivi du son mouillé; le *vi-il-home*, *con-se-il*, *so-m-eil*, &c. & de même avec les voyelles *a*, *ou*, *eu*. Ainsi selon ces grammairiens, dans *ail* qu'on prononce *euil*, il n'y a que *eu* suivi du son mouillé, ce qui me paroît plus exact. Comme dans la prononciation du son mouillé, les organes commencent d'abord par être disposés comme si l'on alloit prononcer *i*, il semble qu'il y ait un *i*; mais on n'entend que le son mouillé, qui dans le mouillé fort est une consonne: mais à l'égard du mouillé foible, c'est un son mi-troyen qui me paroît tenir de la voyelle & de la consonne: *moi-yen*, *pa-yen*; en ces mots, *yen* est un son bien différent de celui qu'on entend dans *bien*, *mien*, *tien*.

*IA*, *d-ia-cre*, *dia-mant*, sur-tout dans le discours ordinaire: *fiacre*; les *Pléiades*, de la *v-ian-de*, *négo-ciant*, *inconvé-n-ient*.

*IÉ*. *P-i-é* ou *p-ied*, les *p-i-és*, *ami-t-i-é*, *pi-t-i-é*, *pre-m-ier*, *der-n-ier*, *mé-t-t-é*.

*IÈ* ouvert. Une *v-i-è-le* instrument, *vol-i-è-re*, *Gu-i-è-ne* province de France, *V-i-è-ne* ville, ou verbe, *ve-n-iat*, *n-ia-i-s*, *b-ia-i-s*; on prononce *niès*, *biès*, *fi-è-r*, un *v-i-è-rs*; le *c-i-è-l*, *G-a-br-i-è-l*, *es-jon-t-i-è-l*, *du m-i-è-l*, *fi-è-l*.

*IE*N, où l'i n'est point un mouillé foible; *b-ien*, *m-ien*, *t-ien*, *fi-en*, *en-tre-t-ien*, *ch-ien*, *com-b-d-ien*, *In-d-ien*, *gar-d-ien*, *pra-ti-c-ien*; l'i & la voyelle nazale en sont la diphthongue.

*IEU*; *D-ieu*, *l-ieu*, les *c-ieu-x*, *m-ieu-x*.

*IO*; *f-i-o-le*, *capr-i-o-le*, *car-i-o-le*, *v-i-o-le*, sur-tout en prose.

*ION*; *p-ion*, que nous ai-m-ion-s, di-f-ion-s, &c.  
Tome IV.

*ac-t-ion*, *occa-s-ion*: *ion* est souvent de deux syllables en vers.

*IOU*; cette diphthongue n'est d'usage que dans nos provinces méridionales, ou bien en des mots qui viennent de-là; *Mon-tes-qu-iou*, *Ch-iou-r-me*, *O-l-iou-les* ville de Provence; la *Ciotat*, en Provence on dit la *C-iou-tat*.

*YA*, *YAN*, *YE* muet, *YÈ*, &c. l'i ou l'y a souvent devant les voyelles un son mouillé foible; c'est-à-dire un son exprimé par un mouvement moins fort que celui qui fait entendre le son mouillé dans *Ver-failles*, *paille*; mais le peuple de Paris qui prononce *Ver-fa-ye*, *pa-ye*, fait entendre un mouillé foible; on l'écrit par *y*. Ce son est l'effet du mouvement affoibli qui produit le mouillé fort; ce qui fait une prononciation particulière différente de celle qu'on entend dans *mien*, *tien*, où il n'y a point de son mouillé, comme nous l'avons déjà observé.

Ainsi je crois pouvoir mettre au rang des diphthongues les sons composés qui résultent d'une voyelle jointe au mouillé foible; *a-yan-t*, *vo-yan-t*, *pa-yen*, *pai-yan-t*, je *pai-ye*, *em-plo-ye-r*, *do-ye-n*, afin que vous *so-ye-z*, *dé-lai-ye-r*, *bro-ye-r*.

*OI*. La prononciation naturelle de cette diphthongue est celle que l'on suit en grec, *λῶρι*; on entend l'o & l'i. C'est ainsi qu'on prononce communément *voi-ye-le*, *voi-ye-r*, *moi-yen*, *loi-yal*, *roi-yume*; on écrit communément *voyelle*, *voyer*, *noyen*, *loyal*, *royaume*. On prononce encore ainsi plusieurs mots dans les provinces d'au-delà de la Loire; on dit *Sa-v-o-i-e*, en faisant entendre l'o & l'i. On dit à Paris *Sa-v-o-ya-r-d*; *ya* est la diphthongue.

Les autres manières de prononcer la diphthongue *oi* ne peuvent pas se faire entendre exactement par écrit: cependant ce que nous allons observer ne sera pas inutile à ceux qui ont les organes assez délicats & assez souples pour écouter & pour imiter les personnes qui ont eu l'avantage d'avoir été élevées dans la capitale, & d'y avoir reçu une éducation perfectionnée par le commerce des personnes qui ont l'esprit cultivé.

Il y a des mots où *oi* est aujourd'hui presque toujours changé en *oe*, d'autres où *oi* se change en *ou*, & d'autres enfin en *oua*: mais il ne faut pas perdre de vûe que hors les mots où l'on entend l'o & l'i, comme en grec *λῶρι*, il n'est pas possible de représenter bien exactement par écrit les différentes prononciations de cette diphthongue.

*OI* prononcé par *oe* où l'e a un son ouvert qui approche de l'o; *f-oi*, *t-oi*, *fr-oi-d*, *t-oi-ît*, *m-oi*, à *f-oi-son*, *qu-oi*, *c-oi-ffe*, *oi-seau*, *j-oi-e*, *d-oi-ge* (*digitus*), *d-oi-t* (*debet*), *ab-oi-s*, *t-oi-le*, &c.

*OI* prononcé par *oa*; *m-oi-s*, *p-oi-s*, *n-oi-x*, *tr-oi-s*, la ville de *Tr-oi-e*, &c. prononcez, *m-oa*, *p-oa*, &c.

*OI* prononcé par *oua*; *b-oi-s* (*lignum*), prononcez *b-oua*.

*OIN*: *f-oin*, *l-oin*, *be-f-oin*, *f-oin*, *j-oin-dre*, *m-oin-s*, on doit plutôt prononcer en ces mots une forte d'e nazal après l'o, que de prononcer *ouin*; ainsi prononcez *f-oin* plutôt que *fouin*.

Il faut toujours se ressouvenir que nous n'avons pas de signes pour représenter exactement ces fortes de sons.

*OUA* écrit par *ua*, *éq-ua-teur*, *éq-ua-tion*, *aq-ua-tique*, *quin-q-ua-gésime*; prononcez *é-c-oua-teur*, *é-q-oua-tion*, *a-q-oua-tique*, *quin-q-oua-gésime*.

*OE*: *p-oe-te*, *p-oe-me*; ces mots sont plus ordinairement de trois syllables en vers; mais dans la liberté de la conversation on prononce *poe* comme diphthongue.

*OUAN*: *Ec-ouan*, *R-ouan*, villes, diphthongues en prose.

*QUE*: *oue-ft*, *sud-oue-ft*.



*OUI* : *b-ouï-s*, *l-ouï-s*, en prose; ce dernier mot est de deux syllabes en vers; *ouï*, ita.

*Où*, ce sont ces plaisirs & ces pleurs que j'envie.  
*Où*, je l'achèterai le praticien François. Racine.

*OUIN* : *bara-g-ouïn*, *ba-b-ouïn*.

*UE* : statue *é-ue-stre*, *ca-f-ue-l*, *an-ue-l*, *é-ue-le*, *r-ue-le*, *er-ue-le*, sur-tout en prose.

*UI* : *l-ui*, *é-ni*, *n-uit*, *br-uit*, *st-uit*, *h-uit*, *l-ui-re*, je suis, un *f-ui-sse*.

*UIN* : *Al-c-uin* théologien célèbre du tems de Charlemagne. *Q-uin-quagésime*, prononcez *quin* comme en latin; & de même *Q-uin-ti-li-en*, le mois de *J-uin*. On entend l'*u* & l'*i* nasal.

Je ne parle point de *Caïn*, *Laon*, *paon*, *Jean*, &c. parce qu'on n'entend plus aujourd'hui qu'une voyelle nasale en ces mots-là, *Caïn*, *pan*, *Jan*, &c.

Enfin il faut observer qu'il y a des combinaisons de voyelles qui sont *diphthongues* en prose & dans la conversation, & que nos poètes font de deux syllabes.

Un de nos traducteurs a dit en vers,

*Voudrais-tu bien chanter pour moi, cher Licidas,  
Quelqu'air si-ci-li-en.* Longepierre?

On dit *si-ci-li-en* en trois syllabes dans le discours ordinaire. Voici d'autres exemples.

*La foi, ce naud sacré, ce li-en pré-ci-ent.*

Brebeuf.

*Il est juste, grand roi, qu'un meurtri-er périsse.*

Cornicille.

*Allez, vous devri-er mourir de pure honte.* Mol.

*Vous perdrri-er le tems en discours superflus.*

Fontenelle.

*Cette fiere raison dont on fait tant de bruit,*

*Contre les pass-ions n'est pas un sûr remède.*

Deshoulières

*Non, je ne hais rien tant que les contorf-ions*

*De tous ces grands faiseurs de protestati-ions.*

Molière.

La plupart des mots en *ion* & *ions* sont *diphthongues* en prose. Voyez les divers traités que nous avons de la versification française.

Au reste, qu'il y ait en notre langue plus ou moins de *diphthongues* que je n'en ai marqué, cela est fort indifférent, pourvu qu'on les prononce bien. Il est utile, dit Quintilien, de faire ces observations; César, dit-il, Cicéron, & d'autres grands hommes, les ont faites; mais il ne faut les faire qu'en passant. *Marcus Tullius orator, artis hujus diligentissimus fuit, & in silio ut in epistolis apparet. . . . Non obstant hæ disciplinæ per illas euntibus, sed circa illas hærentibus.* Quint. *instit. orat. lib. I. cap. vij. in fine.* (F)

\* **DIPLETHRUM**, f. m. (*Hist. anc.*) mesure des champs à l'usage des Grecs; c'étoit le double du *plethrum*. Le *plethrum* étoit de 125 piés carrés, & par conséquent le *diplethrum* dit double.

**DIPLOË**, f. m. terme d'*Anatomic*, substance spongieuse & qui sépare les deux tables du crane, & forme avec elles le crane. Voyez **CRANE**.

La substance du *diploë* étant spongieuse, s'imbibe aisément du sang, & se trouve partagée en une infinité de petites cellules de différentes grandeurs, qui reçoivent les petites branches des artères de la dure-mère, & donnent issue aux petites veines qui vont se rendre dans les sinus. Chambers. (L)

**DIPLOIS**, f. m. (*Hist. anc.*) c'est un mot grec qui signifie un *habit double* ou un *manteau double*. On dit que les anciens ne doubloient pas leurs habits, & qu'ils appelloient *diplois* ou *habits doubles* ceux qui étoient si vastes, qu'on pouvoit les replier & les remettre doubles: tels étoient les manteaux des philosophes cyniques; ils les replioient autour d'eux

pour ne se pas découvrir entièrement à nud, parce qu'ils n'avoient point de tunique par-dessous. Horace parlant de Diogene le cynique, *liv. I. ép. 17.* dit, *contra quem duplici panno patientia velat.*

Le psalmiste prie Dieu de confondre ceux qui le déchiroient par leur médisance, & de les couvrir de honte comme d'un habit doublé: *operiantur sicut diploide confusione sua.* Mais l'hébreu *meil* signifie proprement un *manteau* ou *habit de dessus*. Baruch a aussi employé le terme *diplois*, *ch. v. vers. 2.* mais comme nous ne l'avons pas en hébreu, nous ne pouvons dire ce qu'il a voulu marquer par ce mot. Calmer, *dit. de la bible.* (G)

**DIPLOME & DIPLOMATIQUE.** Les *diplomes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des rois, & de quelquefois de personnes d'un grade inférieur. *Diplomata sunt privilegia & fundationes imperatorum, regum, ducum, comitum, &c.* Antonius Math. *notat. ad Egmund. chron. cap. xvij.* Ce seroit ce qu'on pourroit aujourd'hui nommer des *lettres patentes*. Si ce terme vient du grec, comme on l'en soupçonne, il signifieroit le *duplicata* ou la copie double d'un acte; peut-être parce qu'il s'en gardoit un exemplaire ou des minutes, ainsi qu'il se fait depuis long-tems, soit dans les lettres des princes, soit dans presque tous les actes qui se passent entre particuliers chez les notaires.

Du terme de *diplome* est forti celui de *diplomatique*, qui est la science & l'art de connoître les *sciecles* ou les *diplomes* ont été faits, & qui suggere en même tems les moyens de vérifier la vérité & la fausseté de ceux qui pourroient avoir été altérés, contrefaits, & imités, pour les substituer quelquefois à des titres certains & à de véritables *diplomes*; ce qui s'est pratiqué, ou pour réparer la perte qu'on auroit faite des vrais *diplomes*, ou pour augmenter les grâces, droits, privilèges, immunités, que les princes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculières.

J'ai dit que la *diplomatique* étoit la science & l'art de discerner les vrais titres d'avec ceux qui étoient ou faux ou supposés: par-là on voit qu'elle renferme quelque partie de science, par l'usage qu'on doit faire dans ce discernement de la connoissance exacte de la chronologie qui étoit différemment pratiquée chez les différentes nations. Ainsi l'ancienne chronologie d'Espagne n'étoit pas la même que la nôtre; & celle des Grecs & des Orientaux en est encore plus éloignée; mais celle d'Italie l'est beaucoup moins. Cette partie est essentielle, parce qu'il est quelquefois arrivé de mettre dans ces sortes d'actes falsifiés une chronologie qui n'étoit pas encore en usage parmi nous. Une autre portion de science qui entre dans le discernement des *diplomes*, est la connoissance des mœurs & du style *diplomatique* de chaque siècle; ce qui demande beaucoup de recherches & de réflexions. L'art y entre aussi pour quelque chose; il consiste à savoir distinguer les écritures des divers tems & des différentes nations; l'encre dont on s'est servi; les parchemins & autres matières qu'on y employoit; les sceaux aussi-bien que la manière de signer & d'expédier tous ces actes: voilà ce qui concourt à l'usage de la *diplomatique*.

On donne aussi aux *diplomes* le nom de *titres* & de *chartes*: comme titres, ils servoient & servent encore pour appuyer des droits légitimes, ou pour se maintenir dans la possession de certains privilèges, grâces, & immunités: on les a nommés *chartes*, à cause de la matière sur laquelle ils étoient écrits, qui de tout tems a été appelée par les Grecs *πάπυρος* ou *πάπυρος*, & par les Latins même de la pure latinité *charta*, & quelquefois *membrana*. Cicéron ne s'est pas moins servi de ces deux termes que du mot *diploma*.

L'usage & l'emploi des *diplomes* & des chartes sert aussi pour la connoissance de l'ancienne origine des grandes maisons : comme leurs chefs ont fondé plusieurs abbayes ou monastères, ou que du moins ils en ont été les bienfaiteurs, ils ont eu soin à ce premier acte de religion d'en ajouter un second, qui étoit d'établir des prières pour le repos de l'ame de leurs peres & de leurs aînés, dont les noms se trouvent expressément marqués dans la plupart de ces *diplomes* ou de ces chartes. C'est ainsi que les titres ou les *diplomes* de l'abbaye de Mure ou Muri en Suisse, imprimés en 1618, 1627, & 1718, nous font connoître l'origine de la maison d'Autriche.

On n'ignore pas qu'en matiere de généalogie, l'histoire & les titres se prêtent un mutuel secours : dès que l'histoire nous manque, on a recours aux titres ; & au défaut des titres on employe l'autorité des historiens, sur-tout des contemporains. Ce sont des témoignages publics, qui souvenent font plus de foi que les titres, qui sont des témoins secrets & particuliers. Cependant dès qu'il s'agit de se faire restituer quelques biens aliénés, des principautés, des domaines usurpés par des étrangers, ou des droits qui tombent en litige, alors les titres font beaucoup plus nécessaires que l'histoire, parce qu'ils entrent dans un plus grand détail. Les magistrats & les dépositaires de la justice ne connoissent que ces sortes d'actes ; c'est ce qui les détermine dans leurs jugemens & dans leurs arrêts. L'histoire ne sert que pour développer l'illustration des maisons : elle fait connoître la dignité des personnes, la grandeur de leur origine ; & jamais on ne l'employe pour les matieres d'intérêt ; ce n'est pas son objet. C'est ainsi que la maison d'Autriche, qui selon le P. Hergott son dernier historien, ne remonte par titres qu'à neuf générations au-dessus de Rodolphe d'Habsbourg, s'élève encore selon cet auteur à neuf autres générations, mais seulement par l'histoire, au-delà des neuf qu'elle prouve par les titres ; ce qui fait dix-huit générations au-dessus du milieu du xiiij. siècle. Ainsi la maison de France qui remonte par titres jusqu'au roi Eudes en 888, porte par l'histoire sa généalogie à des tems beaucoup plus anciens, quelque sentiment que l'on embrasse, au-delà de Robert-le-Fort qui vivoit au milieu du ix. siècle.

On se sert encore des *diplomes* pour l'histoire particulière des églises cathédrales, des abbayes, des villes, & même quelquefois des provinces ; mais ils font de peu d'usage pour l'histoire générale : nous avons pour cette dernière des monumens qui sont moins exposés à la critique ou à la mauvaîse humeur des savans.

Mais par une fatalité qui vient souvent de la malignité des hommes, il n'est rien que l'on n'ait dit contre les titres, les *diplomes*, les chartes & les archives des communautés, sur-tout de celles des personnes d'église. Bien des gens n'y ajoutent que très-peu de foi, parce qu'y en ayant beaucoup de supposés, grand nombre de falsifiés & d'altérés, on a fait porter aux vrais *diplomes* la peine qui n'est due qu'à ceux qui sont faux ou contrefaits par des faussaires. Il est vrai, & tous généralement conviennent qu'on en a fabriqué ou falsifié un grand nombre ; il se trouve même des livres où il y a plus de faux titres que de véritables : c'est le jugement qu'André Duchêne, dans sa *bibliothèque des historiens de France*, a porté des *mémoires & recherches de France & de la Gaule aquitanique*, imprimés à Paris en 1581, sous le nom de Jean de Laforge. Plusieurs savans ont crié que des communautés assez régulières avoient peine à lever les doutes qu'on formoit sur les bulles qui servent de fondement à leurs privilèges : on a mis dans ce nombre ceux de S. Germain des Prés, de S. Denis, de S. Médard de Soissons, de Prémontré,

& même jusqu'à la bulle sabbatine des Carmes. On croit cependant qu'il faut avoir trop de délicatesse pour n'être pas content des apologies qu'on a faites de ces privilèges.

J'ai dit qu'il y avoit des chartes totalement supposées, & d'autres qui ne sont que falsifiées. Ces dernières sont les plus difficiles à reconnoître, parce que ceux qui étoient les maîtres des originaux, ajoutoient dans leurs copies ce qui convenoit à leurs intérêts. L'on ne peut vérifier la falsification que par les chartes originales, quand elles sont encore en nature, ou par d'autres privilèges postérieurs, opposés à ceux contre lesquels on forme quelques soupçons.

Il est beaucoup plus facile de reconnoître les chartes qui sont entièrement supposées. On peut dans ces suppositions avoir pris une de ces deux voies : 1°. Un homme versé dans la lecture de ces pieces, en aura lu une dans laquelle on retrouve les mœurs & le caractère du siècle où vivoit le faussaire, & non pas celui auquel il impute fa prétendue charte : 2°. L'on aura peut-être pris le corps d'une autre charte, dans la copie ou l'imitation de laquelle on se sera contenté de changer l'endroit qui sert de motif à la supposition.

Une regle qui découvre également la fausseté de ces deux sortes de chartes, consiste dans les notes chronologiques qu'on y met ordinairement : par exemple, si l'on se sert d'époques qui n'étoient point encore en usage au tems où l'on suppose que le titre a été fait, comme cela peut arriver dans les pieces qu'on croiroit du dixième siècle ou des précédens, & qui cependant seroient marquées par les années de l'ère chrétienne, qui n'a été en usage dans ces sortes de monumens que dans l'onzième siècle ; ou si l'on s'y trouveoit quelque faute par rapport au regne des princes sous lesquels on dit qu'elles ont été faites, on même si elles étoient signées par des personnes qui fussent déjà mortes, on si l'on y trouvoit le nom & la signature de quelqu'autre qui n'auroit vécu que long-tems après. Il faut néanmoins se servir de ce dernier article avec quelque précaution & beaucoup de modération. Il est arrivé dans la suite qu'on a joint des notes chronologiques qui n'étoient point dans les originaux : c'est ce que le P. Mabillon remarque à l'occasion d'une lettre du pape Honorius, datée de l'an de Jesus-Christ 634, & rapportée par le vénérable Bede, qui paroît y avoir lui-même ajouté cette date. Il pourra même y avoir quelque faute par rapport au regne des princes, sans que pour cela on soit en droit de s'inscrire en faux contre ces chartes, pourvu que ces fautes ne viennent point des originaux, mais seulement des copies. Il n'est pas difficile de connoître par d'autres caractères, si ce mécompte vient d'inadvertance ou de falsification réelle. Et quant à ce qu'on a dit ci-dessus, qu'on voit quelquefois dans des chartes la signature de personnes qui n'étoient pas encore au monde, ce n'est pas toujours une marque de fausseté, parce qu'un roi, un prince, un prélat, auront été priés de confirmer par leur signature, un privilège accordé long-tems avant eux.

Je pourrois apporter encore beaucoup d'autres observations qui servent à faire connoître ces faussetés. Il suffit ici d'avertir qu'une charte peut être fautive, quoique le privilège qui s'y trouve énoncé soit certain. Des personnes qui ont eu des titres authentiques, & qui les auront perdus, ne faisoient pas difficulté de supposer un nouveau *diplome*, pour se maintenir dans la possession des droits qui leur étoient acquis, & qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât ; ainsi ils auront commis un crime dont leur intérêt leur cachoit l'énormité.

Toutes ces difficultés n'ont servi qu'à décrier les



chartes, les *Diplomes* & les archives particulieres où ils sont déposés. Sans parler des tems antérieurs, Conringius célèbre littérateur allemand, l'avoit fait en 1672, lorsqu'il attaqua les *Diplomes* de l'abbaye de Lindau, monastere considérable vers l'extrémité orientale du lac de Constance. Le P. Papebroeck, le plus illustre des continuateurs du recueil de Bollandus, se déclara en 1675 contre la plupart des titres : il proposa des regles qui depuis ont été contestées. M. l'abbé Petit qui publia en 1677 le pénitentiel de Théodore archevêque de Cantorbéry, se déclara contre la plupart des chartes & des *Diplomes*. Le P. Mabillon, touché de tant de plaintes qui pouvoient retomber sur ses confreres, se présenta pour les justifier ; c'est ce qui produisit en 1681 le grand & célèbre ouvrage de *re diplomatia*, qui ne pouvoit être que le travail d'une cinquantaine d'années, tant on y trouve de faveur & de recherches précieuses & importantes. On doit regarder cet écrivain comme un pere de famille qui cherche à défendre les biens qui lui sont acquis par une longue possession. Son ouvrage fut reçu différemment, & a fait depuis le sujet de plusieurs disputes aussi obscures qu'elles sont intéressantes. On a prétendu que son travail n'avoit pas une étendue assez générale, parce qu'on n'y trouve pas les différens caractères usités en Espagne, en Italie, en Anglererre & en Allemagne : mais que chaque savant en état de travailler cette matiere dans les différens royaumes, fasse sur sa nation ce que le P. Mabillon a fait sur la France, & l'on pourra dire que par ce moyen on arrivera à une *diplomatique* universelle.

Pour en venir à quelque détail, deux ans après que le livre de la *diplomatique* eut paru, le P. Jourdan, de la compagnie de Jésus, se déclara contre les titres & les *Diplomes* en général, dans sa *critique de l'origine de la maison de France*, publiée ou travaillée sur de faux titres par M. d'Espèron. « Toutes ces chartes particulieres (dit le P. Jourdan pag. 232.) » sont des fources cachées, secretes, ténébreuses & écartées, & l'on ne fait que trop qu'elles sont fausses, jettes à une infinité d'accidens, d'altérations, de surpries & d'illusions : elles ressemblent à des torrens échappés à-travers les terres, qui grossissent à la vérité l'eau des rivieres, mais qui la troublent ordinairement par la boue qu'ils y portent. Ces chartes peuvent donner quelquefois de l'accroissement à l'histoire ; mais souvent cet accroissement est fort trouble, & il en ôte la clarté & la pureté, à moins qu'elles ne soient bien certaines & bien éprouvées. Nous ne devons pas juger de la vérité de l'histoire par ces chartes particulieres, mais nous devons juger de la vérité de ces chartes par l'histoire. » Le P. Jourdan continue sur le même ton, page 257 de sa critique. Enfin, page 259, il conclut par ces paroles : que « le monde se raffine tous les jours en matiere de chartes, & qu'il n'est pas sûr d'exposer de mauvaises pieces, avec cette présomption qu'elles pourront passer pour vraies, qu'on ne les reconnoitra pas. J'apprends aussi (dit-il) que je ne suis pas le seul qui se soit aperçu de l'infidélité de ces chartes, & que bien des personnes reviennent de ces premiers applaudissemens qu'elles avoient d'abord cautes. »

M. Gibert, homme savant & avocat au parlement, en avoit parlé à-peu-près dans le même sens, dans ce qu'il a écrit de l'origine des François & des Gaulois ; mais il a su se radoucir par une remarque particuliere qu'il a mise à la fin de son livre, & il veut bien qu'on en appelle à l'histoire & aux historiens pour examiner la vérité des chartes & des *Diplomes*. C'est encore beaucoup que de savoir employer ce sage tempérament en une matiere douteuse.

M. Bandelot de Dairval porta les choses plus loin en 1686, dans son livre de *l'utilité des voyages*, tome II, page 436. où il dit que « quoique le P. Mabillon ait touché quelque chose du caractère gothique & du lombard, il n'a point parlé de ceux des autres pays & des autres langues ; ce qui néanmoins auroit été nécessaire, puisqu'ils ne renferment pas moins ce qu'il y a de précieux dans la Religion, l'histoire, la Politique & les autres Sciences. De là vient que bien des gens avec moi, & quelques uns même de ses amis, ont trouvé que cet ouvrage ne donne qu'une connoissance fort legere & très bornée sur cette matiere, pour l'intelligence des titres & des autres manuscrits. »

Cet ouvrage du P. Mabillon est devenu célèbre par les disputes qu'il a causées depuis plus de cinquante ans, par rapport à la matiere en elle-même, & je me persuade qu'on ne fera pas fâché de savoir quelle en a été l'origine : je tire cette remarque du savant auteur que je viens de citer. « Au reste, comme vous aimez l'histoire littéraire (continue-t-il page 437 de son *utilité des voyages*) vous ne ferez pas fâché de savoir quel motif a fait entreprendre cet ouvrage au P. Mabillon & à son collègue (le P. Germain.) Cette connoissance donne souvent beaucoup d'ouverture pour l'intelligence des livres ; & la plupart des auteurs en sont persuadés, qu'ils ne manquent jamais d'en prétexter quelques unes, ou d'en donner des indices dans leurs ouvrages : c'est aussi ce que je ferai remarquer dans celui-ci. Le P. Papebroeck, Jésuite, dans la préface de son second volume des *actes des Saints du mois d'Avril* (publié en 1675), parlant des manuscrits, dit en passant que les titres publiés par nos religieux sont fort suspects ; il n'oublie pas même le titre de S. Denys donné par Dagobert, comme un des principaux : il ajoute ensuite beaucoup de raisons pour fortifier ses conjectures. Le P. Mabillon ne s'en plaint point d'abord, & il méprisa cette attaque, comme ces vieilles colonies que le tems obscurcit ou rend moins dangereuses. Mais en 1677 il parut un livre (c'est le pénitentiel de Théodore de Cantorbéry), dans lequel il y a des notes qui combattent le titre de S. Denys dont je viens de parler, qu'un bénédictin a publié, & par lequel ces religieux se prétendent exempts de la juridiction même du Roi. On a joint à ces notes une copie du véritable titre, tirée d'un manuscrit de M. de Thou, qui est présentement dans la bibliothèque de M. Colbert (& depuis quelques années dans celle de Sa Majesté) ; & cette copie est entierement contraire à celle qu'avoit imprimée le P. Doublet dans ses *antiquités* (de S. Denis). Ces notes prouvent encore que le titre, tel qu'il étoit chez M. Colbert, est non-seulement l'original, mais qu'il est conforme à la discipline de son tems & à l'usage qui l'a précédé, & que celui du P. Doublet par conséquent est falsifié, & qu'il est contraire aux lois de l'Eglise & à celles de l'état ; ce qui est démontré par une infinité de momens de l'une & de l'autre police. Ceux qui y avoient intérêt, & pour qui on avoit publié ce titre, ne purent souffrir qu'on l'attaquât ainsi ; cependant ils n'osèrent y répondre ouvertement. Il courut, ou, pour mieux dire, il parut un petit libelle de quelque moine impatient, mais qui s'évanouit aussi-tôt, & que le P. Mabillon & les plus raisonnables d'entr'eux desavouèrent, parce qu'il n'y avoit que des injures & de l'ignorance : il n'eût fleuroit pas même la difficulté, bien loin de la résoudre. On prit donc une autre voie, & ce fut ce traité de *re diplomatia*, qui fut le palladium qu'on voulut opposer aux remarques criennes que l'abbé y Petit a jointes à son pénitentiel de Théodore. Le P.

» Mabillon n'a pu cacher son dessein, & il paroît  
 » évidemment qu'il a voulu défendre & soutenir les  
 » titres de son ordre, que le P. Papebroeck avoit un  
 » peu noircis par ses soupçons; & il est indubitable  
 » que l'endroit de son livre où il s'efforce de com-  
 » battre ce qu'a donné M. Petit, est le centre de son  
 » ouvrage, d'autant plus que dans les dissertations  
 » jointes au *pénitentiel*, il y a des preuves assez for-  
 » tes de ce que le savant Jésuite flamand ne faisoit  
 » que conjecturer. Voilà les blessures auxquelles il  
 » s'est cri obligé de remédier avec promptitude,  
 » *opus esse existimavi diligentia*. Ne m'en croyez pas,  
 » Monsieur (ce sont ses termes), *hanc necessitatem*  
 » *probat operis occasio*, l'occasion de cet ouvrage en  
 » prouve la nécessité; & parce que les principaux  
 » efforts de ses adversaires, comme il les appelle,  
 » sont tombés sur le chartier de S. Denis, & *quo-*  
 » *niam precipuus adversariorum conatus in Dionysia-*  
 » *num archivium extertus fuerat*, la nécessité de se dé-  
 » fendre lui a fait enfanter ce dessein nouveau, pour  
 » procurer de l'utilité au public, *nempè utilitas argu-*  
 » *menti cum novitate conjuncta, atque defensionis ne-*  
 » *cessitas*. Cependant quiconque lira l'un & l'autre,  
 » remarquera facilement lequel des deux a plus de  
 » force & de solidité dans l'attaque ou dans la dé-  
 » fense; & pour vous le faire voir en deux mots,  
 » l'abbé Petit, dans ses notes sur Théodore, qui vi-  
 » voit vers la fin du sixième siècle, prétend que les  
 » exemptions de l'ordinaire & des souverains sont  
 » contraires à la discipline de l'Eglise; il le justifie  
 » par une tradition exacte des pères & des conciles  
 » jusqu'à son tems: il soutient par conséquent que  
 » ces sortes de privilèges ne sont pas légitimes. Ce-  
 » lui de S. Denis, que le P. Doublet a publié, lui  
 » sert d'exemple; il donne une copie de ce même  
 » titre, tirée d'un ancien manuscrit, qui contredit  
 » l'autre, & qui est conforme aux règles de l'Eglise.  
 » A cela le P. Mabillon répond que c'est une calom-  
 » nie digne de réprimande, & d'accuser ses confreres  
 » d'erreur contre l'Eglise & la police des états, lorf-  
 » qu'ils défendent des privilèges, quoiqu'on leur ait  
 » montré qu'ils sont contraires aux canons de l'une  
 » & aux lois de l'autre. Il avoue le titre que produit  
 » M. Petit, mais il prétend que celui du P. Doublet  
 » en est un autre; sur quoi il donne de mauvaises  
 » raisons: & pour montrer que celui qu'il défend,  
 » & pour lequel il a fait un si gros livre, n'est point  
 » contraire à l'Eglise, il ne rapporte ni passages des  
 » pères ni des conciles, mais une formule de Mar-  
 » culphe. Vous croyez peut-être, quoique ce ne soit  
 » pas une grande preuve, qu'elle parle en termes  
 » exprès, cependant c'est le contraire; il n'est parlé  
 » que de juges médiats ou subalternes, avec une  
 » clause que ni le prince ni le magistrat ne pourroit  
 » détruire cette grace, *neq; regalis sublimitas, nec cu-*  
 » *juslibet judicium sava cupiditas refragare tentet*; &  
 » une preuve de cela est que dans un endroit de  
 » cette formule on y voit les mêmes expressions que  
 » dans le titre publié par M. Petit: *statuentes ergo ne-*  
 » *que juniores, neque successores vestri, nec ulla publica*  
 » *judiciaria potestas*, &c. Enfin pour dernière raison  
 » il rapporte uniquement un semblable privilège  
 » donné à Westminster par un Edoiard roi d'Angle-  
 » terre, contre lequel assurément les raisons du P.  
 » Papebroeck & de M. Petit ne perdent rien de leur  
 » force, aussi-bien que contre les autres titres.»  
 » Il suffit que l'ouvrage du P. Mabillon ait eu beau-  
 » coup de réputation, pour qu'il se soit vu exposé à la  
 » critique & à de grandes contradictions, soit en Fran-  
 » ce, soit dans les pays étrangers; s'il avoit été moins  
 » savant, on l'auroit laissé pourrir dans l'oubli & dans  
 » l'obscurité. C'est ce qui a produit en 1703 & aux  
 » années suivantes, les dissertations si savantes & si  
 » judicieuses du P. Gernon de la compagnie de Jesus.

Ces nouvelles disputes ont procuré un avantage, &  
 ont engagé le P. Mabillon à publier en 1704 un *sup-*  
*plément* considérable à sa *diplomatique*; & le P. dom  
 Thierry Ruynart illustre associé du P. Mabillon, fit  
 paroître alors contre leurs célèbres adversaires, son  
 livre *ecclesia Parisiensis vindicata*. L'année suivante  
 M. Hickeje, l'un des plus savans hommes de l'An-  
 gleterre, s'est aussi élevé contre le pere Mabillon,  
 dans un ouvrage aussi nouveau & aussi singulier en  
 son genre, que la *diplomatique* du P. Mabillon; c'est  
 dans ce qu'il a donné sous le titre de *literatura sep-*  
*tsurionalis*, publié en 1705 en trois volumes *in-fol.*  
 où il prétend détruire les règles *diplomatiques* éta-  
 blies par le savant bénédictin. Les Italiens s'en font  
 aussi mêlés, mais plus foiblement que ceux dont nous  
 venons de parler: ainsi un bon, un excellent ou-  
 vrage en produit de bons & de médiocres, comme  
 il est aussi la source de bonnes & de mauvaises cri-  
 tiques; c'est au public curieux à profiter de ce qu'il  
 peut trouver d'utile jusque dans les moindres écrits  
 qu'engendre une dispute.

On ne sauroit disconvenir que la *diplomatique* du  
 P. Mabillon ne contienne d'excellentes & d'admi-  
 rables recherches sur divers points de notre histoire;  
 l'homme judicieux fera toujours plus d'attention à  
 ce qu'il y trouvera d'excellent & d'utile, qu'aux  
 fautes qui peuvent se rencontrer en un travail qui  
 jusqu'en 1681 n'avoit pas été tenté: les Anglois &  
 les savans de France n'ont pas laissé, au milieu des  
 critiques qu'ils en ont faites, d'admirer, de respec-  
 ter même la grandeur, la nouveauté & l'utilité  
 du dessein. En effet, rien n'auroit contribué davan-  
 tage à approfondir les endroits les plus secrets & les  
 plus obscurs des premiers tems de notre histoire &  
 de celle des autres nations, si l'on avoit pu compter  
 avec certitude sur les règles qu'il a proposées pour  
 discerner des véritables *diplomes*, & les distinguer  
 sûrement de ceux qui ont des marques de fausseté.

Cette matière est devenue à la mode chez presque  
 toutes les nations, & chacune l'a traitée suivant son  
 goût, & relativement à son histoire ou à des vûes  
 particulières. *Wilhelm* a donné en 1659 à Liege, le  
*dyptycon Leodiense & Bitoricense*: *Laing*, cet alle-  
 mand si laborieux, en a fait un ample recueil, tant  
 d'Allemagne que d'Italie; *Rymar* fit par ordre de la  
 reine Anne, cette belle collection qui est connue  
 sous le nom de l'éditeur: & pour revenir à notre  
 France, combien André *Duchêne* en a-t-il publié  
 dans les généalogies de plusieurs grandes maisons? L'histoire des congrégations religieuses des provin-  
 ces, des villes, a pour fondement ces sortes de  
*diplomes*; c'est par-là que les Dupuy, les Ducange,  
 les Godefroi, se sont distingués dans le monde sa-  
 vant, aussi-bien que Blondel, Baluze, Labbe &  
 Martene; & Aubert Lemire a éclairci bien des faits  
 particuliers de l'histoire des Pays-bas, par les re-  
 cueils qu'il a donnés de ces sortes de titres, qui  
 qu'on puisse lui en disputer quelques-uns.

Le laborieux pere Papebroeck est un de ceux qui  
 en ont le plus savamment écrit. Avant lui *Conringius*  
 & *Heiderus*, s'y étoient exercés en Allemagne, aussi-  
 bien que *Marsham*, dans la préface du *monasticon*  
*anglicanum*; & *Warthon*, dans l'*Anglia sacra*, com-  
 me M. de Lannoi l'avoit fait en France, en atta-  
 quant avec autant de courage que de hardiesse la  
 plupart des privilèges des abbayes, & de plusieurs  
 communautés. Quelle perte pour ce dernier de n'a-  
 voir pu connoître un fait célèbre, qui ne s'est déve-  
 loppé que plus de quinze ans après la mort de ce cé-  
 lebre personnage! On fait que sous le pape Inno-  
 cent II. qui régna depuis l'an 1130 jusques vers la  
 fin de l'an 1143, il se tint un concile à Reims, où  
 assista l'évêque de Châlons, qui avoit été aupara-  
 vant abbé de S. Médard de Soissons. Ce prélat tou-



ché d'une vérité qu'il étoit important même pour la postérité de faire venir jusqu'à nous, se crut obligé de découvrir au pape, que dans le tems qu'il gouvernoit l'abbaye de S. Médard, un de ses moines nommé *Guernon* s'étoit confessé publiquement avant sa mort d'avoir été un insigne faussaire, sur-tout dans la fabrication de deux actes essentiels qu'il avoit faits sous le nom du pape même; l'un étoit le privilège de S. Ouen de Rouen, & l'autre celui de S. Augustin de Cantorbéri. Et comme les hommes récompensent souvent les crimes utiles plus libéralement qu'ils ne font les actions vertueuses, il avoia qu'on lui avoit donné quelques ornemens d'église assez précieux pour mériter d'être offerts à son abbaye de S. Médard. C'est ce qu'on trouve dans une lettre originale de Gilles évêque d'Evreux au pape Alexandre, que le savant M. Warthon a fait imprimer dans son *anglia sacra, in-folio 169*. La voici: *ait catalaunensis episcopus, dum in ecclesiasticis beati Medardi officio abbas fungeretur, quemdam Guernonem nomine ex monachis suis in ultimo confessionis articulo se falsarium suis se confessum, & inter cetera quæ per diversas ecclesias frequentando, transcriperat, ecclesiam beati Andoani & ecclesiam beati Augustini de Cantuaria, adulterinis privilegiis sub apostolico nomine se munisse lamentabiliter poenitendo asseruit. Quin & ob mercedem iniquitatis quadam se prætiosa ornamenta recepisse, confessus est, & in B. Medardi ecclesiam contulisse.* Je m'étonne que M. Languet, évêque de Soissons, n'ait point rapporté ce fait, qui auroit extrêmement figuré dans les factums qu'il a publiés contre l'abbaye de S. Cornille de Compiègne.

Venons maintenant aux regles qu'on a données pour distinguer dans ces anciens actes ceux qui sont faux ou altérés, d'avec ceux dont on croit que la vérité n'est pas suspecte.

I. La première est, dit-on, d'avoir des titres authentiques pour en comparer l'écriture avec celle des *diplomes* de la vérité desquels on est en doute.

Mais ce sera une difficulté d'être assuré de la certitude de celui qui doit servir de pièce de comparaison. On en trouve la preuve même dans cette contestation *diplomatique*. Le pere Papebroeck apporte comme véritable le *diplome* de Dagobert pour l'abbaye de S. Maximin de Treves, au lieu que le pere Mabillon le croit faux & supposé. Il en est de même de deux titres produits par le pere Papebroeck comme certains, & comme pouvant servir de pièces de comparaison. L'un regarde l'empereur Charlemagne, & l'autre Lothaire II. fils de Lothaire I. empereur. Le pere Papebroeck les présente l'un & l'autre comme des titres incontestables, sur la vérité desquels on peut compter; au lieu que le pere Mabillon donne des preuves suffisantes pour rejeter le premier, & fait naître de légitimes soupçons sur celui de Lothaire: auquel croire de ces deux savans? On voit par-là que tous leurs égaux seront toujours en dispute sur cette première regle, parce qu'ils seront rarement d'accord sur le titre qui doit les conduire & les guider dans leur examen. Les écritures d'un même siècle ont entr'elles quelque ressemblance, mais ce n'est pas la même main. C'est néanmoins cette main qu'il faudroit trouver pour en faire sûrement la comparaison; chose absolument impossible. Et dès qu'il s'agit des huit ou neuf premiers siècles de notre ere chretienne, on fait combien il est difficile d'assurer la vérité des titres qu'on attribue à ces anciens tems. Je n'ignore pas que l'homme intelligent & versé dans les différentes écritures, distinguera le titre faux d'avec celui qui est incontestable. Le faussaire, quoiqu'industriel, ne sauroit toujours imiter exactement cette liberté d'une main originale: on y trouve ou de la contrainte, ou des différences qui sont sensibles à l'homme pra-

tic dans l'examen des écritures; la précipitation, la crainte même de ne pas imiter assez bien son modèle, empêche & embarrasse quelquefois le faussaire. Je ne dis rien de la différence qui se trouve en un même tems entre les écritures des divers pays, qui est encore plus sensible que celles des différens siècles.

Peut-être ne sera-t-on pas fâché de savoir un fait singulier qui m'est arrivé à Amsterdam en 1711, sur la ressemblance des écritures. On vint proposer à un prince curieux & amateur, que j'accompagnois alors, le faux évangile de S. Barnabé; c'est celui dont se servent les Mahométans, pour connoître l'histoire de J. C. qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme un grand prophete. Ce faux évangile qui manque au recueil de Fabricius, est en italien corrompu, ou plutôt en langue franque, grand *in-dix-huit*, ou petit *in-ottavo* carré, écrit il y a bien quatre cents ans. J'eus ordre de chercher un copiste pour le faire écrire; j'en trouvai un, qui, pour preuve de son savoir & de son talent, en écrivit une page, que l'on ne put pas distinguer de l'original, tant l'un & l'autre avoient de ressemblance: il n'y avoit que le papier qui pût faire connoître la différence; mais pour faire cesser le doute, il apporta le lendemain la même page imitée, au papier de laquelle il avoit donné le ton & la couleur de l'original qui étoit en papier du Levant. On peut conjecturer par ce fait, qui est certain, combien il est facile à quelques personnes d'imiter les écritures anciennes. Le prince acheta le faux évangile, & conserva la page imitée, & le tout est à présent dans la bibliothèque impériale de Vienne en Autriche. Ainsi cette première regle a ses difficultés, & ne peut être pratiquée que très-difficilement & avec beaucoup de circonspection. Passons à une autre.

II. Il est nécessaire, en second lieu, d'examiner la conformité ou la différence du style d'une pièce à l'autre. Il faut savoir de quelle maniere les princes ont commencé & fini leurs *diplomes*, de quels termes particuliers ils se sont servis: toutes ces choses n'ont pas été les mêmes dans les divers tems & dans les différens pays: & même chaque référendaire ou chancelier peut avoir changé en quelque chose la maniere de son prédécesseur, quoiqu'il y eût alors des formules, mais qui n'ont pas toujours été scrupuleusement suivies. Autre source d'obscurité.

Quand on parle de style, & même d'orthographe, il ne faut pas croire que les commis préposés pour dresser ou copier un acte, ou un *diplome*, fussent dans le même siècle également versés dans le latin qui est la langue de ces *diplomes*. Depuis que les François, les Bourguignons, & les Saxons passèrent dans les Gaules, ils y introduisirent le langage de leur nation qui devint la langue vulgaire: par-là le latin se corrompit beaucoup. Les commis & les copistes des chartes parloient comme les autres cette langue vulgaire; & lorsqu'il falloit dresser ou copier un acte, ils introduisoient dans le latin & dans l'orthographe, celle qui étoit en usage dans la langue qui leur étoit la plus familière.

Ne voyons-nous pas quelque chose de semblable dans les nations qui subsistent? Qu'un anglois dicte ou prononce un discours latin, je décie un françois, ou de l'entendre, ou de l'écrire avec l'exactitude qu'exige cette langue; j'en ai eu la preuve par moi-même: ce font néanmoins des personnes du même tems. Le style aussi - bien que l'orthographe & la prononciation s'accommodoient à la langue qui se parloit vulgairement. Ainsi en Espagne, en Angleterre, en Hongrie, en Italie, le même mot s'écrivait autrement que dans les Gaules. On connoit ces différences pour peu qu'on ait l'usage des manuscrits. Les fautes d'orthographe ne sont point par consé-

quent une preuve de la fausseté d'une charte, ou d'un *diplome*, comme l'ont prétendu quelques modernes: sur-tout dès que les autres conditions se trouvent observées. Cette négligence du copiste ne porte aucun préjudice à la vérité des titres, qui sont vrais pour le fond, quoique mal disposés pour la forme extérieure. On les entendoit alors, & l'on ne croyoit pas que dans la suite ils pussent être exposés à aucune difficulté.

III. La troisième règle, mais essentielle, est d'examiner la date ou la chronologie des actes ou des lettres: c'est à quoi souvent, & presque toujours, manque un faussaire, qui est ordinairement plus habile dans les coups de main que dans l'histoire des princes: il se fert presque toujours des dates reçues de son tems pour marquer des siècles antérieurs au sien, & s' imagine que ces sortes de dates ont toujours été en usage. Alors il faut faire usage de l'histoire & de la chronologie qu'elle nous présente. C'est un acte public qui doit servir à corriger ou à vérifier la certitude des actes particuliers, tels que sont les chartes & les *diplomes*.

Il faut néanmoins faire attention que comme plusieurs rois avant que d'être possesseurs du trône, y ont quelquefois été associés; on a commencé souvent à compter leurs années de la première association au trône; mais cependant on a daté plus communément du jour qu'ils ont commencé à en être seuls possesseurs. On en a l'exemple dans Robert, fils de Hugues Capet, qui fut associé au trône le premier Janvier 988: cependant il n'en fut unique possesseur que le 24 Octobre 996. L'homme attentif ne doit pas manquer à cette remarque. L'indiction est une autre observation chronologique que le censur des chartes ne doit pas négliger; s'il s'agit de celles des empereurs, elles commencent le 24 Septembre; en Occident & en Orient, le premier jour du même mois; au lieu que celles des papes se datent du 25 Décembre, premier jour de l'année ecclésiastique de Rome. Quant aux années de J. C. elles n'ont été en usage pour les chartes & les *diplomes* que dans l'onzième siècle, comme nous l'avons déjà marqué.

IV. Une quatrième règle qui suit la chronologie est celle des signatures des personnes; savoir si elles n'étoient pas mortes au tems de la date marquée dans le *diplome*. L'histoire alors rend témoignage ou pour ou contre le *diplome*: nous avons déjà fait quelques remarques à ce sujet, qu'il est inutile de répéter ici.

Mais qu'on ne croye pas que les rois des deux premières races signassent leur nom dans les chartes. C'étoit un monogramme, c'est-à-dire plusieurs lettres figurées & entrelassées qui faisoient ou tout, ou partie de leurs noms. Mais le chancelier ou référendaire avoit soin de marquer ces mots pour désigner cette signature: *signum Caroli*, ou *Ludovici regis*, suivant le prince dont le monogramme se trouvoit sur la charte.

V. La cinquième règle consiste à examiner l'histoire certaine de la nation & de ses rois, aussi-bien que les mœurs du tems, les coutumes, les usages du peuple, au siècle où l'on prétend que la charte a été donnée. Cette règle demande une grande connoissance de l'histoire, & même de l'histoire particulière, autant que de la générale, parce que les mœurs n'ont pas toujours été les mêmes dans le corps entier de la nation; les parties, ou les provinces d'un empire ou d'un royaume étoient souvent plus différentes en ce point qu'elles ne l'étoient dans le langage. On voit par là combien il est difficile de suivre exactement cette règle, qu'il ne faut pas trop presser, pour ne point accuser de fausseté une charte dressée en un pays ou en une province, quand on ne

connoît pas exactement les mœurs, us, & coutumes du tems.

VI. Une sixième règle est d'examiner les monogrammes & les signatures des rois, aussi-bien que de leurs chanceliers ou référendaires; il faut confronter celles des actes douteux avec les actes véritables qu'on en peut avoir. Il est certain qu'on en a de vrais, sur-tout des que l'intérêt n'y est pas mêlé: on sait que c'est la pierre de touche des actions humaines: c'est-là ce qui a porté tant de faussaires à sacrifier leur honneur & leur conscience pour se contenter à eux ou à leur communauté un bien & des droits qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât dans la suite.

VII. La septième règle regarde les sceaux: il faut examiner s'ils sont saufs & entiers, sans aucune fracture, sans altération, & sans défauts. S'ils n'ont point été transportés d'un acte véritable pour l'appliquer à un acte faux & supposé. Cette dernière remarque mérite d'autant plus d'attention, que j'ai connu un homme qui cependant sans aucune littérature, m'avoit assuré qu'il avoit le moyen de détacher le sceau d'une pièce authentique pour le porter sur une autre: moyen dangereux & fatal, mais heureusement celui qui s'en vantoit n'avoit pas l'occasion de s'en servir; & je ne crois pas qu'il ait communiqué à quelqu'autre le moyen dont il se faisoit possesseur.

Nos premiers rois n'avoient pas d'autre sceau que celui qui étoit à leur anneau. Nous en avons un exemple au cabinet du Roi, où l'on voit l'anneau du roi Childeric, pere de Clovis, sur lequel sont gravés le portrait & le nom de ce roi. Ces anneaux sont fort anciens dans l'histoire. Celui de Childeric fut trouvé en 1653 dans la ville de Tournai, près l'église de S. Brice, où étoit autrefois un grand chemin; & l'on n'ignore pas que la plupart des princes étoient inhumés près les grands chapiers. On trouve même encore aujourd'hui en France beaucoup de tombeaux dans des campagnes.

Après les anneaux vinrent les grands sceaux qui furent appliqués sur des cires jaunes, blanches, vertes, ou rouges, & même sur le plomb, l'or & l'argent. Le plomb est resté en usage à Rome. Nous avons la célèbre bulle d'or de l'empereur Charles IV. qui depuis plus de quatre cents ans fait loi dans l'empire. Mais communément on employe la cire, dont la couleur varie même en France selon la diversité des affaires sur lesquelles nos rois font expédier des lettres patentes, des déclarations, & des édits.

Les évêques, les abbés, les chapitres, & même les seigneurs avoient leurs sceaux particuliers, sur lesquels on les voit différemment représentés. Les histoires particulières que l'on s'est attaché à publier depuis plus de cinquante ans, nous en ont donné quantité de modèles & de dessins; & dès qu'un titre regardoit plusieurs personnes, chacun y appliquoit son sceau particulier, lequel souvent pendoit au *diplome* même avec un lacet de soie.

VIII. Enfin, il faut marquer pour huitième règle la matière sur laquelle s'écrivoient les chartes & les *diplomes*. Depuis un très-long tems on s'est servi de parchemin: c'est la matière la plus commune, & qui subsiste encore aujourd'hui dans les actes émanés de l'autorité du roi, soit en grande, soit en petite chancellerie. Mais les premières matières étoient ordinairement du papier d'Egypte, qui subsistoit encore en France au onzième siècle. Et comme ce papier étoit assez fragile, on employa en même tems le parchemin, qui a beaucoup plus de consistance & qui résiste mieux à l'injure des tems & des années. On se servoit même des peaux de poissons, & à ce qu'on dit, des intestins de dragons; c'est pousser la chose bien loin. Quant au papier commun, il est moderne,



& son usage ne remonte pas tout-à-fait à six cents ans.

L'encre a parcellement varié, mais beaucoup moins que la matière sur laquelle on écrivoit les chartes. Les anciens n'avoient pas la manière de faire une encre aussi noire que la nôtre, ainsi la leur jaunissoit; & c'est même, à ce qu'on prétend, un moyen pour reconnoître la fausseté d'une charte quand on en trouve l'encre trop noire. On assure qu'il y a eu des titres écrits entièrement en lettres d'or, & j'en ai vû de parcelles, non pas en chartes, mais en livres écrits sur du parchemin couleur de pourpre. Quelquefois les empereurs, & même leurs chanceliers, signoient en encre rouge. C'est ce que pratiquoient les empereurs de Constantinople, & cette sorte d'encre leur étoit réservée.

La nature des caractères dont on s'est servi entre aussi dans cet examen. Le romain n'a été d'usage que jusqu'au cinquième siècle: après quoi, tant pour les chartes que pour les manuscrits des livres, chaque centaine d'années ou environ a eu sa manière d'écrire, comme chaque nation en a eu, & en a même encore une qui lui est particulière. Mais on peut assurer qu'en fait de manuscrits, l'écriture la plus difficile à lire n'est pas toujours la plus ancienne. Il y a eu des révolutions dans la manière d'écrire, comme en toute autre chose: mais depuis environ quatre cents ans, l'écriture est devenue moins difficile: il n'y a souvent que les abréviations qui puissent arrêter; mais la suite du discours les fait aisément comprendre à un savant qui a bien étudié son sujet. Cependant les jurisconsultes se sont vûs obligés de faire un dictionnaire particulier pour les faire plus aisément comprendre.

Voilà bien des précautions nécessaires pour être à l'abri de la tromperie des faussaires, ce qui n'empêche pas qu'on ne soit quelquefois trompé dans l'examen des chartes originales, quoiqu'il soit certain qu'il y en a plus qu'on ne croit. Il ne s'agit que de les savoir bien distinguer; c'est en quoi consiste l'art & la science de l'habile praticien.

Que ne doit-on pas penser des *cartulaires* ou *papers-terriers* des églises & des monastères, qui ne sont que des copies faites sans autorité publique, & dans lesquelles on prétend qu'on s'est donné une entière licence? Cependant on assure que leur usage ne remonte pas au-delà du dixième siècle. Quelques-uns ne laissent pas d'être authentiques, quand un notaire public les déclaroit conformes aux originaux sur lesquels ils avoient été faits & vérifiés. Alors ils peuvent faire preuve en justice, quand ils ne sont pas détruits ou contredits par des actes ou contemporains ou même postérieurs. Il y a d'autres cartulaires historiques, lesquels, avec la copie des anciens titres, contiennent le récit du sujet qui a donné lieu au *diplôme*, dont on favorisoit une communauté ecclésiastique ou séculière. Enfin la dernière espèce de cartulaire est celle qui s'est faite sans aucune forme de droit; & ce sont des cartulaires simples, où le faux se trouve quelquefois mêlé avec le vrai: ces derniers cartulaires ont bien moins d'autorité que les autres.

Tout ce que nous venons de marquer, regarde principalement les chartes qui sont antérieures au dixième siècle de notre ère vulgaire. Mais dès qu'on est arrivé à la troisième race de nos rois, on convient qu'il se trouve beaucoup moins de chartes fausses ou altérées. Ainsi cela met les grandes maisons à l'abri des soupçons qu'on pourroit tirer des chartes contre l'ancienneté de leur origine; car il ne faut pas croire que toutes, à l'exemple des Lorrains, des Rohans, des Chabanes, des Montmorenci, des Bricones, des Conflans & d'Armentières, des la Rochefoucault, des Egmonds, des la Marck, des la Tour, &

de beaucoup d'autres que la mémoire ne me fournisse pas, remontent au moins par l'histoire jusqu'à la seconde race de nos rois.

On a voulu donner une mauvaise interprétation aux difficultés que l'on a formées contre beaucoup d'anciens titres: On a prétendu que dès qu'on auroit totalement détruit la vérité & l'autorité des *diplômes* & des chartes, on en viendrait à tous les manuscrits qui nous restent des anciens auteurs, que l'on traiteroit de faux & de supposés comme on auroit fait les titres anciens: mais à quoi serviroit cette sorte d'attaque, & pour ainsi dire d'incrédulité littéraire? On ne prétend pas que nous ayons les originaux de tous les livres anciens qui nous aujourd'hui la base des bibliothèques; mais du moins en avons-nous des copies, qui ayant été faites en divers tems & en différens pays, nous représentent les anciens originaux, à quelques variations près, qui viennent de la faute ou de l'inattention des copistes. Et si l'on a supposé quelques ouvrages sous des noms respectables, le savant en a senti la supposition, & l'a enfin découverte. Je ne m'étends pas sur ce sujet, parce qu'il regarde plus la critique littéraire que la *diplomatique*, que j'ai voulu expliquer ici avec beaucoup de précision. J'aurois souhaité entrer dans un plus grand détail, & donner les signatures des rois de la troisième race; mais j'ai appréhendé de me trouver en concurrence avec les illustres & savans bénédictins qui travaillent actuellement sur cette matière si intéressante dans l'histoire & dans la littérature. Je fais que pour la perfection de l'ouvrage, dont ils ont déjà publié une partie, ils ne peuvent se dispenser de donner les desseins de toutes ces signatures, qui sont nécessaires à leur objet.

A tous les écrivains que nous venons de marquer sur l'examen des *diplômes* & de la *diplomatique*, on doit ajouter un ouvrage moderne, qui ne fait que de paroître, c'est la *Vérité de l'histoire de l'église de S. Omer, & son antériorité sur l'abbaye de S. Bertin*, in-4°. Paris, chez Le Breton, Imprimeur ordinaire du Roi, 1754. C'est ce que nous avons de plus nouveau en ce genre de science. Sa lecture & ses preuves ne préviennent pas en faveur des archives de plusieurs illustres & anciennes abbayes, où l'on trouve plus de faux que de vrai.

Que l'on fasse attention après ce que nous venons de marquer, que cette soupçonnerie exactitude, ces recherches critiques & inquiétantes ne regardent ordinairement que les titres des abbayes, des communautés régulières, & même des églises cathédrales. Il semble que ceux qui devoient le moins être gouvernés par l'intérêt, & en qui l'on croiroit trouver l'amour de la vérité, ceux-là mêmes, dis-je, ne craignent point d'abandonner tout ce que l'honneur & la religion pour eux-mêmes, & qui ne font avantageux qu'à une communauté, qui ne leur en fait aucun gré, & qui, malgré quelques défiances extérieures, les regarde, ou du moins les a regardés comme ce qu'ils avoient le malheur d'être réellement, c'est-à-dire comme des faussaires. Le même inconvénient ne se rencontre pas dans les archives des princes, des cours supérieures, & des villes: outre le soin scrupuleux que l'on a de n'y laisser rien entrer qui ne soit dans l'exacte vérité, à peine se trouveroit-il dans le royaume un homme assez hardi pour hasarder en faveur du prince, ce qu'il hasarderoit pour une communauté religieuse, quoique peu reconnoissante. (a)

DIPTERE, f. m. (*Hist. anc.*) terme de l'ancienne Architecture, c'étoit un temple entouré de deux rangs de colonnes, qui formoient des espèces de portiques appellés *ailes*. Voyez TEMPLE. (G)

DIPTYQUE, (*Hist. anc.*) c'étoit des tablettes à deux

deux feuilles de bois : ceux qui étoient désignés confuls avoient plusieurs de ces *diptyques*, sur lesquels ils étoient représentés en relief, avec leurs noms, leurs qualités, & ils les distribuèrent aux principaux officiers. Ils avoient également soin d'y faire graver les animaux, les gladiateurs, & tout ce qui devoit faire partie des jeux qu'ils donnoient au public en prenant possession du consulat. Sur une moitié de *diptyque* trouvé à Dijon, & que M. Moreau de Mautour croit être du fameux Stilicon, on voit la figure du consul tenant d'une main le *scipio* (c'est le bâton de commandement ou sceptre d'ivoire) surmonté d'un aigle, & terminé par un buste qui représente l'empereur alors régnant, & de l'autre un rouleau qu'on nommoit *mapa circensis*, espèce de signal avec lequel on annonçoit le commencement des jeux du cirque. Le consul y paroît revêtu de la tunique sans manches, appelée *fascia consularis*, ou *colobium*, ou *subarmalis*, au-dessous de laquelle paroît la robe brodée, *toga picta*, & il est assis sur le trône d'ivoire ou de chaire curule, *sella curulis*, qui désignoit les grandes magistratures, & sur-tout sa dignité consulaire. *Mém. de l'acad. des Belles-Lettres, tom. V.*

**DIPTYQUE**, *diptycha*, (*Hist. anc.*) c'étoit le registre public, sur lequel s'inscrivoient les noms des consuls & des magistrats chez les payens; des évêques & des morts chez les Chrétiens.

Il y avoit des *diptyques* sacrés & des *diptyques* profanes.

Les *diptyques* sacrés étoient un double catalogue, dans l'un desquels on écrivait les noms des vivans, & dans l'autre les noms des morts qu'on devoit réciter durant l'office.

Les *diptyques* profanes s'envoyoient souvent en présent, & on les donnoit même aux princes, & alors on les faisoit dorer. *Voyez le dict. de Trév. & Chambers.*

**DIRCHAW**, (*Glog. mod.*) ville du palatinat de Culm, en Prusse; elle est située sur la Wisule. *Long. 37. lat. 54. 3.*

**DIRE**, f. m. (*Jurispud.*) est une procédure autre que les demandes, défenses, & répliques proprement dites, par laquelle le demandeur ou le défendeur dit & articule quelque chose. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des parties il y a toujours ce terme consacré *dit pardevant vous*, &c. En quelques provinces le *dire* commence par ce mot même, *dit un tel*.

On appelle aussi *dires*, les observations & requisiions que les parties ou leurs procureurs font dans un procès-verbal d'un juge, commissaire, ou expert.

*A dire d'experts*, signifie suivant l'estimation par experts.

*Dire de prud'hommes*, est la même chose qu'*estimation par experts*. Ce terme est employé dans plusieurs coutumes : par exemple, celle de Paris, *artic. 47*, porte que le droit de relief est le revenu d'un an, ou le *dire de prud'hommes*, ou une somme pour une fois offerte par le vassal. *Voyez PRUD'HOMME. (A)*

**DIRECT**, adj. On dit, en *Arithmétique* & en *Géométrie*, une raison *directe*, ou une proportion *directe*. Pour bien concevoir ce que c'est, supposons deux grandeurs *A, B* d'une part, & deux autres grandeurs *C, D* d'une autre part; & considérons les deux premières *A, B* comme des causes dont les deux autres *C, D* sont les effets, en sorte que la première cause *A* soit au premier effet *C*, comme la seconde cause *B* est au second effet *D*, on dit en ce cas que les causes sont en raison *directe* des effets. Mais si la première cause *A* est au premier effet *C*, comme le second effet *D* est à la seconde cause *B*, alors les causes sont en raison *inverse* ou *réciproque* des effets. On voit par ces exemples, pourquoi ces raisons ou proportions ont été ainsi dénommées.

Quand deux triangles sont semblables, leurs côtés

tés homologues sont en raison *directe*. *Voyez RATION, REGLE DE TROIS ou DE PROPORTION.* Les corps sont attirés en raison *directe* de leurs masses, & en raison *renversée* du carré de leurs distances. *Voyez RENVERSÉ, RÉCIPROQUE, INVERSE. (E)*

**DIRECT**, adj. en *Optique*, vision *directe* d'un objet, est celle qui est formée par des rayons *directs*, c'est-à-dire par des rayons qui viennent directement & immédiatement de l'objet à nos yeux. Elle est opposée à la vision qui se fait par des rayons ou réfléchis ou rompus, c'est-à-dire par des rayons qui partent de l'objet, & qui avant d'arriver à nos yeux, tombent sur la surface d'un miroir qui nous les renvoie, ou sur la surface d'un corps transparent qui les brise, & à-travers lequel ils passent. *Voyez LUMIERE, RAYON.*

**DIRECT**, (*Astronom.*) On considère les planètes dans trois états; savoir, *directes, stationnaires, & retrorgrades.* *Voyez PLANETE.*

On dit qu'elles sont *directes*, quand elles paroissent se mouvoir en-avant suivant l'ordre des signes du zodiaque; stationnaires, quand elles paroissent rester en repos; & retrorgrades, quand elles paroissent se mouvoir dans un sens contraire. *Voyez RETROGRADATION & STATION. (E)*

**DIRECT**; dans l'*Histoire*, on dit qu'un discours est *direct*, qu'une harangue est *directe*, lorsqu'on fait parler ou haranguer les personnages eux-mêmes. Au contraire on appelle *discours indirects*, ceux dont l'historien ne rapporte que la substance ou les principaux points, & qu'il ne fait pas prononcer expressément par ceux qui font ces choses. Les anciens sont pleins de ces harangues *directes*, pour la plupart imaginaires. Il est étonnant, sur-tout, quelle éloquence Tite-Live prête à ces premiers Romains, qui jusqu'au tems de Marius s'occupent plus à bien faire qu'à bien dire, comme le remarque Salluste. Les modernes sont plus réservés sur ces morceaux oratoires.

Cependant comme il ne faut pas être prodigue de ces ornemens, il ne faut pas non plus en être avare. Il est des circonstances où cette espèce de fiction, sans altérer le fond de la vérité, répand dans la narration beaucoup de force & de chaleur. C'est lorsque le personnage qu'on lui présente, ne dit que ce qu'il a dû naturellement penser & dire. Salluste pouvoit ne donner qu'un précis des discours de Catilina à ses conjurés. Il a mieux aimé le faire parler lui-même, & cet artifice ne sert qu'à développer par une peinture plus animée le caractère & les desseins de cet homme dangereux. L'*histoire* n'est pas moins le tableau de l'intérieur que de l'extérieur des hommes. C'est dans leur ame qu'un écrivain philosophe cherche la source de leurs actions; & tout lecteur intelligent sent bien qu'on ne lui donne pas les discours du personnage qu'on lui présente, pour des vérités de fait aussi exactes que la marche d'une armée, ou que les articles d'un traité. Ces discours sont communément le résultat des combinaisons que l'historien a faites sur la situation, les sentimens, les intérêts de celui qu'il fait parler; & ce seroit vouloir réduire l'*histoire* à la sèche stérilité des gazettes, que de vouloir la dépourviller absolument de ces traits, qui l'embellissent sans la déguiser.

Il n'est aucun genre de narration où les discours *directs* ne soient en usage, & il y répand une grace & une force qui n'appartiennent qu'à lui. Mais dans le dialogue pressé, il a un inconvénient auquel il seroit aussi avantageux que facile de remédier. C'est la répétition fatigante de ces façons de parler, *lui dis-je, reprit-il, me répondit-elle*, interruptions qui rallentissent la vivacité du dialogue, & rendent le style languissant où il devroit être le plus animé. Quelques anciens, comme Horace, se font contentés dans la



narration, de ponctuer le dialogue. Mais ce n'étoit point assez pour éviter la confusion. Quelques modernes, comme la Fontaine, ont distingué les répliques par les noms des interlocuteurs; mais cet usage ne s'est introduit que dans les récits en vers. Le moyen le plus court & le plus sûr d'éviter en même tems les longueurs & l'équivoque, seroit de convenir d'un caractère qui marquerait le changement d'interlocuteurs, & qui ne seroit jamais employé qu'à cet usage. *Article de M. MARMONTEL.*

**DIRECTE**, (*Jurisp.*) ce terme, quand il est seul, signifie ordinairement la seigneurie *directe*, c'est-à-dire la seigneurie féodale qui est opposée à la simple propriété.

On dit aussi quelquefois en *directe* simplement & pour abrégé, au lieu de dire en *ligne directe*.

Il y a action *directe*, qui est opposée à *action contraire & utile*. Voyez ACTION.

*Ligne directe*. Voyez LIGNE.

*Propriété directe*. Voyez PROPRIÉTÉ.

*Seigneurie directe*, est de deux sortes: l'une opposée à la simple propriété, & qu'on appelle quelquefois simplement *directe* ou *seigneurie féodale*; l'autre sorte de seigneurie *directe*, qu'on appelle plutôt *domaine direct*, est la propriété opposée à l'usufruit ou autre jouissance, telle que la propriété du bailleur à rente foncière comparée à celle du preneur à rente. Voyez SEIGNEURIE DIRECTE.

*Succession directe* ou en *ligne directe*, est opposée à *succession collatérale*. Voyez SUCCESSION. (A)

**DIRECTEMENT**, adv. en *Géométrie*: on dit que deux lignes sont *directement* l'une vis-à-vis de l'autre, quand elles sont partie d'une même ligne droite.

On dit, en *Mécanique*, qu'un corps heurte ou donne *directement* contre un autre, s'il le frappe dans une ligne droite perpendiculaire au point de contact.

En particulier, une sphere frappe *directement* contre une autre sphere, quand la ligne de la direction du choc passe par les deux centres. Voyez PERCUSSION. Chambers. (O)

**DIRECTEURS DES CERCLES**, (*Hist. mod. Droit public.*) On donne en Allemagne le nom de *directeurs* aux princes qui sont à la tête de chaque cercle. Leurs principales fonctions sont 1°. dans le cas de nécessité, de convoquer les assemblées de leurs cercles, sans avoir besoin pour cela du consentement de l'empereur; 2°. de faire les propositions, de recevoir les votes, & d'en former un *conclusum*; 3°. de recevoir les referits de l'empereur, les lettres des princes & des autres cercles, afin de les communiquer aux membres du cercle; 4°. de faire rapport des résolutions du cercle à l'empereur; 5°. de signer les réponses & résolutions de leur cercle; & de les faire parvenir où il est besoin; 6°. de signer ou viser les instructions & pouvoirs des députés du cercle; 7°. de veiller au maintien de la tranquillité, & au bien du cercle; 8°. d'avertir les membres qui sont en retard de payer leur contingent des charges; 9°. d'avoir soin que le cercle remplisse ses engagements; 10°. enfin, de faire exécuter les sentences des tribunaux de l'empire, lorsque l'exécution leur en est donnée.

Il ne faut point confondre les *directeurs* d'un cercle, avec ce qu'on appelle les *duces circuli* ou commandans du cercle; ces derniers ont le commandement des troupes du cercle, sans en être les *directeurs*; cependant quelquefois une même personne peut réunir ces deux dignités.

Chaque cercle a un ou deux *directeurs*: voici ceux qui exercent cette fonction dans les dix cercles de l'empire. Dans le cercle du haut-Rhin, c'est l'évêque de Worms & le landgrave de Hesse-Darmstadt; dans le cercle du bas-Rhin, l'électeur de Mayence; dans le cercle de Westphalie, l'évêque de Munster

& le duc de Juliers; dans le cercle de la haute-Saxe, l'électeur de Saxe; dans le cercle de la basse-Saxe, le duc de Magdebourg alternativement avec le duc de Brême; la maison de Brunswick-Lunebourg y a le *condirectoire*: dans le cercle de Bavière, l'archevêque de Saltzbourg & le duc de Bavière; dans le cercle de Franconie, l'évêque de Bamberg & le margrave de Brandebourg-Culmbach; dans le cercle de Souabe, l'évêque de Constance & le duc de Wurtemberg; dans le cercle d'Autriche & de Bourgogne, l'archiduc d'Autriche. Voyez l'article CERCLE. (—)

**DIRECTEUR** de la diète de l'empire. Voyez l'article DIÈTE.

**DIRECTEUR**, est en général celui qui préside à une assemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

Dans le commerce & dans ce qui regarde les négocians, les principaux *directeurs* sont les *directeurs* des compagnies & des chambres de commerce, les *directeurs* des cinq grosses fermes, ceux des aydes & des gabelles, & les *directeurs* des créanciers dans les déconfitures & faillites des négocians. Nous allons entrer dans le détail des fonctions de ces diverses sortes de *directeurs*.

**DIRECTEURS DES COMPAGNIES DE COMMERCE**. Ce sont ordinairement des personnes considérables choisies à la pluralité des voix parmi les actionnaires qui ont une certaine quantité d'actions dans le fonds d'une compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation & d'expérience dans le négoce que veut entreprendre cette compagnie. Quelquefois on les choisit parmi les premiers magistrats & les gens de finance. Leur nombre est souvent réglé par les lettres patentes, ou chartes du souverain dans les états duquel se fait l'établissement. Quelquefois on laisse aux intéressés & actionnaires le droit de choisir autant de *directeurs* qu'ils jugeront à propos, à moins que ce ne soit dans les premiers tems de l'établissement de la compagnie où le prince en met toujours quelqu'un de sa main.

La compagnie hollandoise des Indes orientales qui a servi de modèle à toutes les autres, a jusqu'à soixante *directeurs* divisés en six chambres. Vingt dans celle d'Amsterdam, douze dans celle de Zélande, & sept dans chacune des chambres de Delft, de Rotterdam, d'Horn & d'Enkuisen.

La compagnie française des mêmes Indes établie en 1664 en avoit vingt-un; douze de la ville de Paris, & neuf des autres villes les plus importantes & les plus commerçantes du royaume.

Ce sont ces *directeurs*, qui tous réunis à jour marqué, ou du moins assemblés dans leur bureau en certain nombre fixé par les lettres patentes, ou par les délibérations générales des actionnaires & intéressés, délibèrent sur les affaires de la compagnie, dressent des réglemens, font les emprunts, soustraient des billets, reçoivent les comptes, font les répartitions, signent les ordonnances de paiement pour la décharge du caissier; enfin décident de la police qui doit s'observer parmi eux, soit en Europe, soit dans les comptoirs, loges, forts & colonies, où ils ont des commis résidans pour faire leur commerce, & des troupes pour le protéger.

Il appartient aussi aux *directeurs* ou aux députés choisis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaisseaux, de leur achat, armement, cargaison, départ, destination, équipages, &c. & au retour de ces vaisseaux, les *directeurs* reçoivent & examinent les journaux des capitaines & pilotes, les connoissemens & chargemens de navires, les comptes des écrivains, &c. font mettre dans les magasins de la compagnie les marchandises, les font afficher & vendre à la criée.

La plupart des compagnies donnent à leurs *directeurs* certains droits de préférence aux assemblées pour

les y rendre plus affidus. En France, outre ces droits de présence, on distribue aux *directeurs* des jettons d'argent aux armes & à la devise de la compagnie, avec accroissement de la part des abbés.

Outre ces *directeurs* résidans en Europe, les compagnies en ont d'autres dans les trois autres parties du monde où elles commerceront; & on les appelle *directeurs généraux*, ou simplement *généraux*: les Anglois les appellent *présidens*. Le pouvoir de ces *directeurs* est très-étendu, & doit l'être à cause du long espace de tems qu'ils seroient à recevoir des ordres d'Europe, en une infinité d'occasions pressantes, d'où il pourroit résulter des pertes pour la compagnie, si le général n'étoit autorisé à agir. *Dict. de Com.*

**DIRECTEURS DES CHAMBRES DE COMMERCE**, est le nom qu'on donne en France aux négocians qui composent quelques-unes de ces chambres de commerce établies dans les villes les plus commerçantes du royaume par ordre de Louis XIV. A Lyon ils sont nommés simplement *directeurs* de la chambre de commerce de Lyon; à Bordeaux *directeurs* du commerce de la province de Guyenne. Dans quelques chambres on les appelle *syndics*, & dans d'autres *députés*. Voyez *DÉPUTÉS*.

Ces *directeurs*, *syndics* ou *députés* sont des négocians choisis tous les ans à la pluralité des voix dans les différens corps de marchands des villes où ces chambres sont établies, en sorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place, & n'y peut être continué tout au plus que deux années.

Ils s'assemblent une ou deux fois chaque semaine dans l'hôtel-de-ville ou autre lieu marqué par les actes d'érection pour y délibérer des affaires de négoce & de banque, répondre aux mémoires & consultations qui leur sont envoyés par le député que chaque chambre entretient à Paris près du bureau ou du conseil royal de commerce. Ils donnent aussi autorité aux pareres qui se font sur les places de la bourse ou change de ces villes. Voyez *l'article BOURSE*.

Chaque jour d'assemblée on distribue des jettons d'argent aux *directeurs*, & une médaille d'or à chacun d'eux, lorsqu'ils sortent de fonction. Le nombre des jettons, & le poids & valeur des médailles sont différens, suivant les divers arrêts d'érection rendus sur les avis & délibérations des assemblées générales des villes où ces chambres sont établies.

**DIRECTEURS GÉNÉRAUX des cinq grosses fermes**, des gabelles, & des aides, &c. ce sont des principaux commis qui ont la direction de ces fermes, chacun dans les départemens qui leur sont attribués par les fermiers généraux.

Les *directeurs* n'ont point d'inspection les uns sur les autres, mais chacun a la direction générale de son département. Ils sont obligés de faire une tournée au moins tous les ans dans tous les bureaux qui sont de leur direction. Ce sont eux qui examinent & reçoivent les comptes des receveurs, qui voient & retirent les registres des contrôleurs, & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés qu'ils peuvent même interdire & destituer en certains cas de leur propre autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les fermiers généraux.

Il y a aussi à la doijanne à Paris un *directeur général des comptes*, à qui sont remis tous les comptes des *directeurs* généraux, pour en faire l'examen & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des fermiers généraux qui sont chargés de cette partie de la régie de la ferme.

**DIRECTEURS DES AIDES** sont des proposés par les fermiers généraux dans les élections, où ils ont dans leur département plusieurs villes, bourgs ou villages sur lesquels ils lèvent les droits pour les vins.

Tome IV.

Ces *directeurs* ont sous eux un receveur, un contrôleur & plusieurs commis soit à pié, soit à cheval. Voyez les *dict. du Comm. de Trév. & Chambers*.

**DIRECTEURS DES CRÉANCIERS**, (*Jurisprud.*) ou pour parler plus correctement les *directeurs des droits des autres créanciers*, sont ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur, qui sont unis ensemble par un contrat qu'on appelle *contrat d'union & de direction*, à l'effet de veiller à l'intérêt commun, administrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, poursuites & actes nécessaires, tant en jugement que dehors, pour suivre la vente des biens qui leur sont abandonnés par le débiteur, & administrer ces biens jusqu'à la vente.

Dans les pays de droit écrit, ceux qui sont chargés de cette fonction, sont appelés *syndics des créanciers*; à Paris & en plusieurs endroits on les appelle *directeurs*, ailleurs on les appelle *syndics & directeurs*.

Le nombre des *directeurs* n'est pas réglé, on peut en nommer plus ou moins selon ce qui paroît le plus avantageux aux créanciers. Quelquefois on nomme un *syndic* & deux, trois ou quatre *directeurs*: alors le *syndic* est le premier *directeur*; c'est celui qui est nommé le premier dans les actes, qui convoque les assemblées, & qui y préside; du reste il n'a pas plus de pouvoir que les autres *directeurs*, à moins que le contrat d'union & de direction qui est leur titre commun, ne lui ait attribué nommément quelque droit de plus.

Les contrats d'union & de direction n'ont aucun effet qu'ils n'ayent été omologués en justice; jusques-là les *directeurs* ne sont point admis à plaider en nom collectif pour les autres créanciers, parce que régulièrement on ne plaide point par procureur.

L'étendue du pouvoir des *directeurs* dépend des termes du contrat d'union & de direction: ils exercent tous les droits du débiteur, & ne sont pour ainsi dire qu'une même personne avec lui; c'est pourquoi ils peuvent en vertu du privilège de leur débiteur bourgeois, faire valoir ses biens sans être imposés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui; si ce n'est pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ses créanciers.

Mais quel que soit leur pouvoir en général, ils ne sont toujours que les mandataires du débiteur & des autres créanciers, ce qui entraîne deux conséquences importantes.

La première qui concerne le débiteur est qu'il demeure toujours propriétaire des biens par lui abandonnés jusqu'à la vente qui est faite par les *directeurs* des créanciers; de sorte que le profit & le dommage qui arrivent sur ces biens sont pour le compte du débiteur, les créanciers n'étant que les administrateurs de ces biens & fondés de procurations à l'effet de vendre.

La seconde conséquence qui résulte du principe que l'on a posé, est que les *directeurs* des autres créanciers ne sont tenus envers eux que comme tout mandataire en général est tenu envers son commettant: ainsi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & sont responsables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorsqu'elle est telle, qu'elle approche du dol; mais ils ne sont pas responsables du mauvais succès de leurs démarches, lorsqu'ils paroissent avoir agi de bonne foi & en bons administrateurs: ils ne sont pas non plus responsables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie ou par une négligence légère: c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas choisi des *directeurs* plus habiles & plus vigilans.

Les *directeurs* tiennent un registre de leurs délibé-

○○○○○ j



rations, & lorsqu'il s'agit d'entreprendre quelque chose qui excède leur pouvoir, ils convoquent une assemblée générale des créanciers pour y traiter l'affaire dont il s'agit.

La fonction des *directeurs* étant volontaire, ils peuvent la quitter quand ils jugent à propos en aversifiant les créanciers.

Voyez ABANDONNEMENT, ATERMOYEMENT, CRÉANCIERS, DÉBITEUR, DETTES, DIRECTION, SYNDICS.

Voyez aussi le traité des *Criées* de Bruneau, ch. xix. p. 247. Augéard, tome III. Arrêt I. Mem. Alphab. verbo *Directeur*. (A)

**DIRECTEUR des fortifications**, est l'ingénieur en chef d'une province dans laquelle il se trouve plusieurs places fortifiées sur lesquelles il a inspection pour tout ce qui concerne le devoir des ingénieurs.

Pour bien s'acquitter de cette charge, il faut, selon M. *Maigret*, entendre parfaitement.

1°. Les fins pour lesquelles on fortifie de certains endroits, c'est-à-dire les circonstances qui peuvent rendre les forteresses de conséquence pour l'état.

2°. Toutes les situations qui se peuvent fortifier avec leurs bonnes & mauvaises qualités.

3°. Toutes les différentes figures que l'on peut donner aux places, on veut dire les diverses méthodes de fortifications.

4°. La qualité de toutes les différentes sortes de matériaux dont on se sert pour l'exécution, & les conditions à observer dans la main-d'œuvre pour faire de bons ouvrages.

5°. Toutes les différentes manières dont on peut attaquer une place.

6°. La manière de les garder, conserver & défendre contre toutes sortes d'attaques.

7°. La manière de les munir, c'est-à-dire la quantité d'hommes, de vivres & de munitions nécessaires pour leur défense.

Ce sont les sept fondemens sur lesquels est établie la fortification; sans leur connoissance il est impossible que celui qui exerce la charge de *directeur* ne commette une infinité de fautes considérables contre le bien de l'état & du souverain. Aussi M. le maréchal de Vauban dit-il que cet emploi demande un officier très-exérimenté, *entendant bien la guerre, & toujours l'un des plus anciens ingénieurs*. C'est cet officier, qui par ordre de Sa Majesté ou de ses ministres, dresse le premier plan d'une place qu'on a résolu de fortifier, & qui propose les ouvrages ou les réparations qu'il convient de faire aux places.

**DIRECTEUR ou INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FORTIFICATIONS**, c'est proprement le ministre des fortifications; il prend connoissance de tout ce qui les concerne; c'est lui qui fait recevoir les ingénieurs, & qui leur fait obtenir les différens grades & les gratifications qui leur sont accordés par le roi.

Avant la guerre de 1672 M. *Colbert* avoit l'inspection générale des fortifications; M. de *Seignelay* lui succéda dans la même place. La guerre ayant acquis plusieurs places au roi, M. de *Louvois* fut inspecteur général des places conquises & de l'Alsace. M. de *Seignelay* conserva les anciennes places du royaume & les ports. Ce ministre étant mort vers l'année 1691, M. de *Louvois* eut l'inspection générale de toutes les places de France. Après sa mort elle fut donnée à M. *Pelleier de Sourcy*, qui l'a gardée jusqu'au commencement de la régence. M. le duc d'Orléans en fit pourvoir alors M. d'*Asfeld*. Depuis sa mort elle a été réunie au ministre ou secrétaire d'état qui a le département de la guerre, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les places maritimes, dont l'inf-

pedion regarde le secrétaire d'état qui a le département de la marine. (Q)

**DIRECTEUR (à la monnaie)** s'appelloit *maître* dans le tems que les monnoies étoient affermées.

Le *directeur* est chargé de la manutention de la monnoie. Il fournit trois comptes différens; savoir, le compte en *matière* & le compte de *fin* au *directeur général*, le compte de *caisse* au trésorier général. Le compte en *matière* est arrêté par le *directeur général* & jugé par la chambre des comptes. Le compte de *fin* est jugé sur les certificats du *directeur général* & par la cour des monnoies. Le compte de *caisse* est rendu au conseil par le trésorier général; les *directeurs* des provinces sont à la fois *directeurs* & trésoriers de leurs monnoies.

Leur droit est de cinq sols par marc d'or & d'argent, & six sols pour le billon, & pour la marque sur tranche d'un sol par marc d'or, & six deniers pour l'argent.

**DIRECTEUR GÉNÉRAL (à la monnaie)** a l'inspection de toutes les monnoies du royaume. Il reçoit les comptes du *directeur*, les arrête & délivre des certificats du travail.

Il y a une infinité d'autres dignitaires qui portent le nom de *directeur*, & dont on parlera aux différens articles de ce dictionnaire, qui auront rapport avec leurs fonctions.

**DIRECTION**, f. f. (*Méch.*) est en général la ligne droite suivant laquelle un corps se meut ou est censé se mouvoir.

On dit en *Géométrie* que trois points, ou que deux ou plusieurs lignes sont dans la même *direction*, quand ces points ou ces lignes se trouvent précisément dans une seule & même ligne droite. (O)

**DIRECTION**, en *Astronomie*, se dit du mouvement d'une planète, lorsqu'elle est directe, c'est-à-dire lorsqu'elle paroît se mouvoir d'occident en orient, selon la suite des signes. La *direction* est l'état opposé à la station & rétrogradation. Voyez STATION & RÉTROGRADATION.

**DIRECTION**, en *Astrologie*, est une sorte de calcul par lequel on prétend trouver le tems auquel il doit arriver quelque chose de remarquable à une personne dont on tire l'horoscope. Voyez HOROSCOPE.

On fait les *directions* par tous les principaux points du ciel, & par les étoiles; comme l'ascendant, le milieu du ciel, le Soleil, la Lune, & en partie aussi par hasard. La même opération se fait par les planètes & les étoiles fixes, mais tout différemment, suivant les différens auteurs. Quoique ces sortes de calculs n'aient aucun fondement réel, & qu'il soit absurde de vouloir deviner par le cours des autres les événemens de la vie; cependant nous avons crié devoir en donner ici une définition succincte, ne fut-ce que pour tenir compte au genre humain d'avoir enfin secoué le joug de cette espèce de folie.

**DIRECTION ou LIGNE DE DIRECTION**, en *Mécanique*, signifie particulièrement la ligne qui passe par le centre de la terre, & par le centre de gravité d'un corps.

Il faut nécessairement qu'un homme tombe dès que le centre de sa gravité est hors de la ligne de *direction*. Voyez CENTRE, &c.

**Ligne de direction**, en *Mécanique*, signifie aussi la ligne sur laquelle un corps se meut & s'efforce d'avancer, ou avance en effet. Voyez LIGNE.

**Angle de direction**, en *Mécanique*, est l'angle compris entre les lignes de *direction* de deux puissances qui conspirent. Voyez ANGLE & PUISSANCES CONSPIRANTES.

**Direction de l'aimant**, est la propriété qu'a l'aimant, ou une aiguille aimantée, de tourner toujours une de ses extrémités du côté d'un des poles de la terre, & l'autre extrémité du côté de l'autre pole.

La propriété attractive de l'aimant étoit connue long-tems avant sa *direction*, & sa *direction* long-tems avant son inclinaison. Voyez AIGUILLE.

La *direction* de l'aiguille aimantée a quelque chose de fort surprenant. Car, en premier lieu, cette aiguille ne se tourne pas exactement vers les deux poles de la terre; de plus on y remarque chaque jour de la variation dans le même endroit; enfin elle est fort différente dans les différens endroits de notre globe.

A Paris il s'en faut ordinairement 15 ou 16 degrés, plus ou moins, qu'elle ne se tourne exactement vers les poles: cet écart de l'aiguille s'appelle sa *déclinaison*. Voyez DÉCLINAISON. Il n'y a que quelques endroits de la terre où l'aiguille se tourne directement vers les poles du monde; par-tout ailleurs elle décline, soit vers l'orient, soit vers l'occident. Le célèbre M. Halley a fait une carte de ses différentes déclinaisons. Voyez AIGUILLE AIMANTÉE & BOUSSOLE.

*Direction magnétique* s'emploie aussi dans un sens général pour la tendance de la terre & de tous corps magnétiques vers certains points. Voyez AIMANT & MAGNÉTISME.

Selon quelques anciens philosophes, la situation de la terre est telle que son axe est dans l'axe de l'univers; en sorte que ses poles & ses points cardinaux répondent exactement à ceux de l'univers. Quelques-uns soutiennent que cette position de la terre est l'effet d'une vertu magnétique, & supposent qu'il se trouve une parcelle vertu magnétique dans les poles du monde.

Mais ces idées doivent être regardées comme chimeriques. Nous n'avons aucune raison plausible de croire que la terre occupe le centre du monde, encore moins de penser que les poles de l'axe terrestre soient les mêmes que ceux de l'univers. Cette opinion est une suite du système des anciens astronomes, qui supposoient que la terre étoit immobile, & que les astres & les cieus faisoient leur révolution autour d'elle; système qui n'a plus aujourd'hui de sectateurs. (O)

*DIRECTION*, en Anatomie, se dit de la marche d'une fibre ou d'un muscle, par rapport aux différens plans du corps. Voyez CORPS. (L)

*DIRECTION CONVERSE*, en Astrologie; par laquelle le prometteur est emporté vers le significateur selon l'ordre des signes; & par la directe il est emporté de l'est à l'ouest dans un sens contraire à l'ordre des signes. En voilà plus qu'il n'en faut sur cette sottise. Voyez plus haut DIRECTION. (G)

*DIRECTION*, (Jurispr.) est la régie & disposition que les créanciers font par le ministère de leurs syndics & directeurs des biens qui leur ont été abandonnés par leur débiteur.

Quelquefois le terme de *direction* est pris pour l'assemblée des directeurs.

On vend des biens dans une *direction*, c'est-à-dire dans l'assemblée des créanciers: cette vente est volontaire, & ne purge point les hypothèques. Voyez ci-devant DIRECTEUR. (A)

*DIRECTION*, gouvernement, conduite, que l'on a d'une chose: ainsi l'on dit qu'une personne a la *direction* d'une manufacture, d'un magasin, &c.

*DIRECTION*, se dit aussi de l'emploi même de directeur. M. N a une *direction* dans les aides, & cette *direction* lui vaut 10000 liv.

*DIRECTION*, signifie aussi l'étendue du département d'un directeur. Il y a vingt bureaux dans cette *direction*. La *direction* de Caën est une des plus considérables de la ferme.

*DIRECTION*, en fait de gabelles, est un certain nombre de greniers à sel, de dépôts, & de contrôles, qui sont réunis sous une même régie, & qui dé-

pendent d'une même chambre: ces *directions* sont au nombre de dix-sept, qui sont Paris, Soissons, Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berri, Moulins, Roïen, Caën, Alençon, Dijon. Voyez GRENIER À SEL. *Dir.* de Comm. & de Trév. (G)

*DIRECTRICE*, f. f. c'est un terme de Géométrie qui exprime une ligne, le long de laquelle on fait couler une autre ligne ou une surface dans la génération d'une figure plane, ou d'un solide. Voyez GÉNÉRATION.

Ainsi si la ligne *AB* (Pl. de Géom. fig. 33.) se meut parallèlement à elle-même le long de la ligne *AC*, de manière que le point *A* soit toujours dans la ligne *AC*, il en naîtra un parallélogramme, comme *ABCD*, dont le côté *AB* est la ligne décrivant ou génératrice; & la ligne *AC* est la *directrice*. De même encore, si l'on suppose que la surface *ABCD* se meut le long de la ligne *CE*, dans une position toujours parallèle à sa première situation, il en naîtra le solide *ADEH*, dans lequel la surface *AD* est le plan générateur, & la ligne *CE* est la *directrice*.

Dans la description de la parabole, que l'on peut voir au mot CONIQUES, la ligne *DE* (figure 9. *scilicet* con.) est la *directrice*. (O)

*DIRIBITEUR*, f. m. (Hist. anc.) nom qu'on donnoit chez les Romains à un esclave, dont la fonction étoit d'arranger & de donner différentes formes singulieres aux ragoits qu'on servoit sur les tables. On l'appelloit aussi *struitor*.

*DIRIMANT*, adj. (Jurisprud.) Voyez EMPÊCHEMENT DIRIMANT.

*DISCALE*, f. m. (Comm.) c'est proprement le déchet, par l'évaporation de l'humidité contenue dans toute marchandise sujette à son poids. Voyez DÉCHET. Ainsi on dit, cette botte de foie a *discale* de trois, quatre, six, ou sept gros.

*DISCERNEMENT*, f. m. (Logiq.) Le mot *discerner* peut signifier deux choses: 1<sup>o</sup>. appercevoir simplement & directement dans toute son étendue une idée qui n'est pas une autre idée: 2<sup>o</sup>. l'apercevoir avec une réflexion tacite, qui nous fait juger & reconnoître que cette idée n'est aucune des autres idées qui pourroient se présenter à notre esprit; c'est-à-dire qu'on peut considérer une idée, ou dans ce qu'elle est en elle-même, ou dans ce qu'elle est par rapport à toute autre idée, avec laquelle on la peut comparer.

Quand on demande donc pourquoi tous les hommes ne discernent pas leurs propres idées; s'il s'agit du *discernement direct*, je réponds que la question suppose ce qui n'est pas: favoir qu'on puisse avoir une idée, & ne la pas discerner de ce *discernement direct* dont je parle. Car enfin avoir une idée, & l'apercevoir dans toute son étendue, c'est précisément la même chose. Si l'on suppose que cette idée puisse se décomposer, & que vous n'en voyiez qu'une partie; cette partie que vous voyez alors est précisément toute l'idée que vous avez actuellement dans l'esprit, & que vous appercevez dans toute son étendue, puisque nous appellons *idée* tout ce que l'esprit aperçoit au moment qu'il pense. Par-là on ne peut douter que tous les hommes ne discernent leurs idées de ce *discernement direct*, qui n'est autre que la perception de cette idée même dans toute son étendue.

Mais ce *discernement direct* est souvent joint en nous avec un *discernement réfléchi*, qui est une vue que nous portons en même tems sur une autre idée, qui nous fait juger ou dire en nous-mêmes (plus ou moins expressément, selon notre attention ou notre intention) que cette première idée est ou n'est pas la même qu'une autre idée. Ce *discernement réfléchi* est ce qu'on appelle *jugement*. Voyez ce mot.

En ce sens-là, il est vrai de dire que tous les hom-



mes ne discernent pas leurs propres idées ; bien que chacune de leurs idées soit par elle-même claire & distincte par un *discernement direct*.

Mais pourquoi, discernant toujours chacune de nos idées par un *discernement direct*, manquons-nous souvent à le faire par un *discernement réfléchi* ? Cela vient de l'une des trois causes suivantes, ou des trois ensemble : 1<sup>o</sup> ou de nous, 2<sup>o</sup> ou des idées mêmes, 3<sup>o</sup> ou des mots établis pour exprimer les idées ; & c'est en ces trois points que consiste l'objet de la Logique. Voyez LOGIQUE. Art. de M. FORMEY.

DISCERNEMENT DES ESPRITS, c'est un don de Dieu dont parle S. Paul, 1. Cor. xij. 11. Il consiste à discerner entre ceux qui se disent inspirés de Dieu, si c'est le bon ou le mauvais esprit qui les anime ou qui les inspire ; si ce sont de faux ou de vrais prophètes. Ce don étoit d'une très-grande importance dans l'ancien Testament, où il s'élevoit souvent de faux prophètes & des séducteurs qui trompoient les peuples ; & dans le nouveau, aux premiers siècles de l'Eglise, où les dons surnaturels étoient communs, où l'ange de Satan se transfiguroit quelquefois en ange de lumière, où les faux apôtres cachotoient sous l'extérieur de brebis des sentimens de loups ravisseurs. Aussi S. Jean disoit aux fidèles : *Né croyez point à tout esprit, mais éprouvez les esprits s'ils sont de Dieu. Voyez au Deutéronome, xvij. 20. 21. 22*, les marques que Dieu donne pour distinguer les vrais d'avec les faux prophètes. Voyez Calmet. (G)

DISCIPLINE, f. m. dans l'Evangile & dans l'Histoire profane & ecclésiastique, est le nom qu'on a donné à ceux qui suivoient un chef, un philosophe, comme leur maître & leur docteur.

Outre les apôtres, on en compte à J. C. 72, qui est le nombre marqué dans le chap. x. de S. Luc. Baronius reconnoît qu'on n'en fait point les noms au vrai. Le P. Riccioli en a donné un dénombrement, fondé seulement sur quelques conjectures. Il cite pour garants S. Hippolite, Dorothee, Papias, Eusebe, & quelques autres dont l'autorité n'est pas également respectable. Plusieurs théologiens prétendent que les curés représentent les 72 disciples, comme les évêques représentent les 12 apôtres. Il y a aussi des auteurs qui ne comptent que 70 disciples de J. C. Quoi qu'il en soit de leur nombre, les Latins font la fête des disciples du Sauveur, le 15 de Juillet ; & les Grecs la célèbrent le 4 de Janvier. (G)

DISCIPLINE, f. f. (Gram.) dans son sens propre signifie instruction, gouvernement ; & au figuré, une manière de vie réglée selon les lois de chaque profession.

On dit, *discipline militaire, discipline ecclésiastique, ou discipline de l'église ; discipline régulière ou monastique.*

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, (Hist. ecclésiast.) La discipline de l'église est la police extérieure quant au gouvernement, & elle est fondée sur les décisions & les canons des conciles, sur les decrets des papes, les lois ecclésiastiques, celles des princes chrétiens, & sur les usages & coutumes du pays. D'où il s'en suit que des réglemens sages & nécessaires dans un tems, n'ont plus été d'utilité dans un autre ; que certains abus, ou certaines circonstances, des cas imprévus, &c. ont souvent exigé qu'on fit de nouvelles lois, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, & quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré, & imprimé des coutumes ; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la discipline de l'Eglise. Ainsi la discipline présente de l'Eglise pour la préparation des catéchumènes au baptême, pour la manière même d'administrer le sacrement, pour la réconciliation des pénitens, pour la communion sous les deux espèces, pour l'observation rigoureuse du

carême, en un mot sur plusieurs autres points qu'il seroit trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle étoit dans les premiers siècles de l'Eglise. Elle a tempérée sa discipline, à certains égards, mais son esprit n'a point changé ; & si cette discipline s'est quelquefois relâchée, on peut dire que sur-tout depuis le concile de Trente on a travaillé avec succès à son rétablissement. Nous avons sur la discipline de l'Eglise, un ouvrage célèbre du P. Thomassin de l'Oratoire, intitulé *ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise, touchant les bénéfices & les bénéficiers*, où il a fait entrer presque tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique, & dont M. d'Héricourt, avocat au parlement, a donné un abrégé, accompagné d'observations sur les libertés de l'Eglise Gallicane. Nous en avons souvent tiré des lumières pour divers articles répandus dans ce Dictionnaire.

DISCIPLINE, est aussi le châtement ou la peine que souffrent les religieux qui ont failli, ou que prennent volontairement ceux qui se veulent mortifier. Voyez CHATIMENT, FLAGELLANS.

Dupin observe que parmi toutes les austérités que pratiquoient les anciens moines & solitaires, il n'est point parlé de discipline ; il ne paroit pas même qu'elle ait été en usage dans l'antiquité, excepté pour punir les moines qui avoient péché. On croit communément que c'est S. Dominique l'Encuirassé, & Pierre Damien, qui ont introduit les premiers l'usage de la discipline ; mais, comme l'a remarqué D. Mabillon, Gui, abbé de Pomposie ou de Pomposé, & d'autres encore, le pratiquoient avant eux. Cet usage s'établit dans le xj. siècle, pour racheter les pénitences que les canons imposoient aux péchés ; & on les rachetoit non-seulement pour soi, mais pour les autres. Voyez D. Mabillon.

DISCIPLINE se dit aussi de l'instrument avec lequel on se mortifie, qui ordinairement est fait de cordes noîtées, de crin, de parchemin tortillé. On peut S. Jérôme avec des disciplines de chaînes de fer, armées de mollettes d'éperons. Voy. FLAGELLATION. Voyez le dict. de Trév. & Chambers. (G)

DISCIPLINE MILITAIRE, c'est le gouvernement ou la manière de conduire & de diriger les troupes. Des troupes bien disciplinées, sont des troupes qui ont de bons réglemens, & qui les observent exactement. Ainsi la discipline militaire consiste dans les réglemens & les ordonnances pour le service militaire, tant à la garnison ou au quartier, qu'en campagne ; & elle comprend aussi l'exécution de ces mêmes réglemens.

Sans la discipline, une armée ne seroit formée que d'un amas de volontaires, incapables de se réunir pour la défense commune, avides seulement du pillage & du desordre. C'est elle qui les réunit sous les ordres des officiers, auxquels ils doivent une obéissance aveugle pour tout ce qui concerne le service. « Ce n'est point tant la multitude des soldats qui rend » une armée formidable, que la facilité de les rendre » souples & fermes, & de ne faire de tant de membres différens qu'un corps animé du même esprit. » Telles étoient ces petites armées des Grecs, qui » avoient à combattre des millions de Perses. *Inst. milit.* En effet, c'est à la discipline militaire que les Grecs doivent leurs victoires sur les Perses, & les Romains leurs conquêtes. Des troupes pour être bien disciplinées, doivent être exercées sans relâche. La meilleure discipline se perd dans le repos. Quelque habile & quelque hardi que soit un général à entreprendre de grandes actions, s'il manque, dit M. de Folard, à faire observer la discipline à ses troupes, ces grandes qualités lui seront inutiles, & elles le précipiteront dans les plus grandes infortunes. « La » chose est d'autant plus grave, que le salut de l'état » & leur gloire comme leur réputation, en dépen-

» dent uniquement. Et ce qui doit principalement  
 » les engager à maintenir les troupes dans l'obser-  
 » vation des lois militaires, & à s'armer d'une ri-  
 » gueur inflexible pour en empêcher l'affoiblisse-  
 » ment, c'est qu'il ne faut qu'un tems très-court,  
 » comme dit Homere, pour jeter les soldats dans  
 » l'oubli & le mépris de ces lois. Ce qu'il y a de plus  
 » fâcheux, c'est qu'on ne sauroit les rétablir que par  
 » la terreur des châtimens; ce qui n'est pas peu fâ-  
 » cheux & peu difficile ». *Comment. sur Polybe. La*  
*discipline militaire ne regarde pas moins l'officier que*  
*le soldat. Tous doivent obéir également à celui qui*  
*a un grade supérieur, & auquel ils sont subordonnés*  
*pour le service. Tout le monde fait quel étoit la ri-*  
*gueur des Romains à cet égard. Manlius Torquatus*  
*fit mourir son fils pour être sorti des rangs, & avoir*  
*combattu, contre sa défense, un ennemi qui l'avoit*  
*désé. Exemple de sévérité, qui ne pouvoit manquer*  
*de rendre le soldat plus exact & plus soumis aux or-*  
*dres du consul, mais qui se ressent pourtant de l'es-*  
*pece de dureté ou de férocité des anciens Romains,*  
*dont on trouve souvent des traces dans leur histo-*  
*re. Voyez CHATIMENS MILITAIRES. (Q)*

DISCOBOLE, f. m. (*Hist. grec. & rom.*) athletes  
 qui faisoient profession de l'exercice du disque, &  
 qui en dispoient le prix dans les jeux de la Grece.  
 Indiquons, à l'exemple de M. Burette, & d'après ses  
 mémoires, l'origine de cet exercice, ses progrès, ses  
 regles, son utilité, l'équipage des *discoboles*, pour  
 disputer le prix, leur maniere de jeter le disque, en  
 un mot les généralités les plus curieuses sur ce sujet,  
 dont nous ne prendrons que la fleur. Ceux qui ai-  
 ment l'érudition péniblement entassée, en trouve-  
 ront de reste dans Mercurial, dans Faber, dans les  
 autres auteurs gymniques, & finalement dans nos  
 dictionnaires d'antiquités. *Voyez DISQUE.*

Les premiers commencemens de l'exercice du dis-  
 que, remontent aux tems fabuleux. On y trouve Apol-  
 lon se débrotant du ciel, & abandonnant le soin de  
 son oracle de Delphes, pour venir à Sparte joier au  
 disque avec le bel Hyacinthe. On y voit ce jeune  
 homme blessé mortellement au visage par le disque  
 lancé de la main du dieu, & les autres circonstances  
 de cette aventure, qu'Ovide raconte avec tant d'a-  
 grément dans le *X. livre* de ses *métamorphoses*. Mais  
 sans recourir à une origine si douteuse, contentons-  
 nous d'attribuer, avec Pausanias, l'invention du dis-  
 que à Persée fils de Danaé. Nous apprendrons de cet  
 historien grec, le malheur qu'eut ce jeune héros de  
 tuer involontairement d'un coup fatal de son palet  
 son ayeul Acrife, & les suites de cet événement.

Malgré les deux accidens funestes dont on vient  
 de parler, l'exercice du disque ne laissa pas de faire  
 fortune dans les siècles suivans; & il étoit déjà fort  
 en vogue du tems de la guerre de Troie, s'il en faut  
 croire Homere. C'étoit un des jeux auquel se diver-  
 tissoient les troupes d'Achille sur le rivage de la mer,  
 pendant l'inaction où les tenoit le ressentiment de  
 ce héros contre le roi d'Argos & de Mycenes. Dans  
 les funérailles de Patrocle, décrits dans le *XIII. liv.*  
*de l'Iliade*, on voit un prix proposé pour cet exerci-  
 ce, & ce prix est le palet même que lancent, l'un  
 après l'autre, quatre concurrens, & qui devient la  
 récompense du vainqueur. Ulysse dans l'*Odissee*,  
*liv. VIII.* trouve cette espece de jeu tout établi à  
 la cour d'Alinoüs roi des Phéaciens; & c'est un des  
 combats gymniques, dont ce prince donne le spec-  
 tacle à son nouvel hôte pour le régaler, & auquel le  
 roi d'Itaque veut bien lui-même prendre part, en  
 montant à ses antagonistes combien il leur est su-  
 périeur en ce genre. Pindare, dans la *I. ode des Isth-*  
*mioniques*, célébrant les victoires remportées aux  
 jeux publics par Castor & par Jolais, n'oublie pas  
 leur dextérité à lancer un disque: ce qui fait voir

que dès les tems héroïques, cet exercice étoit du  
 nombre de ceux pour lesquels on distribuoit des prix  
 dans les solemnités de la Grece.

Les *discoboles* jetoient le disque en l'air de deux  
 manieres; quelquefois perpendiculairement, pour  
 essayer leurs forces, & c'étoit comme le prélude du  
 combat; d'ordinaire en avant, & dans le dessein  
 d'atteindre le but qu'ils se proposoient: mais de quel-  
 que façon qu'ils lançoient cet instrument, ils le te-  
 noient en forte que son bord inférieur étoit engagé  
 dans la main, & soutenu par les quatre doigts re-  
 courbés en-devant, pendant que sa surface posté-  
 rieure étoit appuyée contre le pouce, la paume de  
 la main & une partie de l'avant-bras. Lorsqu'ils  
 vouloient pousser le disque, ils prenoient la posture  
 la plus propre à favoriser cette impulsion, c'est-à-  
 dire qu'ils avançaient un de leurs piés sur lequel  
 ils courboient tout le corps; ensuite balançant le  
 bras chargé du disque, ils lui faisoient faire plusieurs  
 tours presque horizontalement, pour le chasser avec  
 plus de force; après quoi ils le pouvoient de la  
 main, du bras, & pour ainsi dire de tout le corps,  
 qui suivoit en quelque sorte la même impulsion; &  
 le disque échappé s'approchoit de l'extrémité de la  
 carrière, en décrivant une ligne plus ou moins cour-  
 be, suivant la détermination qu'il avoit reçue en par-  
 tant de la main du *discobole*. Propercé peint ce mou-  
 vement du disque en l'air, quand il dit,

*Missile nunc disci pondus in orbe rotat.*  
*Eleg. XII. lib. III.*

J'oubliois d'avertir que les athletes avoient soin  
 de frotter de sable ou de poussiere le palet & la main  
 qui le soutenoit, & cela en vue de le rendre moins  
 glissant & de le tenir plus ferme.

Les Peintres & les Sculpteurs les plus fameux de  
 l'antiquité s'étudioient à représenter au naturel l'ar-  
 titude des *discoboles*, pour laisser à la postérité divers  
 chef-d'œuvres de leur art. Le peintre Taurisque, au  
 rapport de Plin, & les sculpteurs Nancydes & My-  
 ron, se signalerent par ces fortes d'ouvrages. Quin-  
 tilien, *liv. II. ch. xiiij.* vante extrêmement l'habileté  
 de ce dernier dans l'exécution d'une statue de ce ge-  
 nre. On connoit la belle statue du lanceur de disque,  
 qui appartient au grand-duc de Toscane; mais on  
 ignore le nom du statuaire. Au reste on ne peut dou-  
 ter qu'il n'entrât beaucoup de dextérité dans leur  
 maniere de lancer le disque, puisqu'on tournoit en  
 ridicule ceux qui s'en acquittoient mal, & qu'il leur  
 arrivoit fréquemment de blesser les spectateurs par  
 leur mal-adresse.

Pindare nous a conservé le nom de l'athlete qui le  
 premier mérita le prix du disque dans les jeux olym-  
 piques: ce fut Lincée. Mais dans la suite, quand les  
 exercices athlétiques furent établis en Grece dans  
 la XVIII<sup>e</sup> olympiade, on n'y couronna plus que les  
 athletes qui réunissoient les talens nécessaires pour  
 se distinguer dans les cinq sortes d'exercices qui com-  
 posoient ce que les Grecs appelloient le *pentathle*,  
 savoir la lutte, la course, le saut, l'exercice du dis-  
 que, & celui du javelot.

On prescrivoit aux *discoboles* dans les jeux publics,  
 certaines regles auxquelles ils devoient s'assujettir  
 pour gagner le prix; ensuite celui-là le remportoit, qui  
 jettoit son disque par-delà ceux de ses concurrens:  
 c'est de quoi les descriptions de ce jeu qui se lisent  
 dans Homere, dans Stace, dans Lucien & ailleurs,  
 ne nous permettent pas de douter. On regardoit la  
 portée d'un disque poussé par une main robuste,  
 comme une mesure suffisamment connue; & l'on dé-  
 signoit par-là une certaine distance, de même qu'en  
 François nous en exprimons une autre par une *portée*  
*de musique*.

Nous apprenons encore d'Homere & de Stace,



qu'on avoit soin de marquer exactement chaque coup de disque, en y plantant un piquet, une fleche, ou quelque chose d'équivalent; ce qui prouve qu'il n'y avoit qu'un seul palet pour tous les antagonistes, & c'est Minerve elle-même sous la figure d'un homme, qui chez les Phéaciens rend ce service à Ulysse, dont la marque se trouve fort au-delà de toutes celles des autres *discoboles*. Enfin Stace nous fournit une autre circonstance singulière touchant cet exercice, & qui ne se rencontre point ailleurs: c'est qu'un athlète à qui le disque glissoit de la main dans le moment qu'il se mettoit en devoir de le lancer, étoit hors de combat par cet accident, & n'avoit plus de droit au prix.

On demande si les *discoboles*, pour disputer ce prix, étoient nus, ainsi que les autres athlètes, & l'affirmative paroît très-vraisemblable. En effet, il semble d'abord que l'on peut inférer la nudité des *discoboles*, de la manière dont Homère dans l'*Odyssée* s'explique à ce sujet; car en disant qu'Ulysse, sans quitter sa robe, sauta dans le stade, prit un disque des plus pesans, & le poussa plus loin que n'avoient fait les antagonistes, ce poëte fait assez entendre que les autres athlètes étoient nus, en relevant par cette circonstance la force & l'adresse de son héros. De plus, l'exercice du disque n'ayant lieu dans les jeux publics que comme faisant partie du pentathlon, où les athlètes combattoient absolument nus, il est à présumer que pour lancer le palet ils demeuroient dans le même état, qui leur étoit d'ailleurs plus commode que tout autre. Enfin, comme ils faisoient usage des onctions ordinaires aux autres athlètes, pour augmenter la force & la souplesse de leurs muscles, d'où dépendoit leur victoire, ces onctions eussent été incompatibles avec toute espèce de vêtement. Ovide, qui sans doute n'ignoroit pas les circonstances essentielles aux combats gymniques, décrivant la manière dont Apollon & Hyacinthe se préparent à l'exercice du disque, les fait dépouiller l'un & l'autre de leurs habits, & se rendre la peau luisante en se frottant d'huile avant le combat:

*Corpora veste levans, Et succo pinguis olivi  
Splendescunt, latique ineunt certamina disci.*

Faber qui n'est pas de l'avis que nous embrassons, & qui pense que les *discoboles* étoient toujours vêtus de tuniques, ou portoit du moins par bienséance une espèce de caleçon, de tablier ou d'écharpe, allègue pour preuve de son opinion les *discoboles* représentés sur une médaille de l'empereur Marc-Aurèle, frappée dans la ville d'Apollonie, & produite par Mercurial dans son traité de l'art gymnastique; mais 1<sup>o</sup>. cette médaille est très-suspecte, parce qu'on ne la trouve dans aucun des cabinets & des recueils que nous connoissons: 2<sup>o</sup>. quelque vraie qu'on la suppose, elle ne peut détruire ni la vraisemblance ni les autorités formelles que nous avons rapportées en faveur de la nudité des *discoboles*; & elle prouveroit tout au plus que dans quelques occasions particulières, dans certains lieux & dans certains tems on a pu déroger à la coutume générale.

On se proposoit différens avantages de l'exercice du disque; il servoit à rendre le soldat laborieux & robuste: aussi lifons-nous qu'Achille irrité contre Agamemnon, & s'étant séparé de l'armée des Grecs avec ses Myrmidons, les exerçoit sur le bord de la mer à lancer le disque & le dard, pour les empêcher de tomber dans l'oisiveté, qui ne manque jamais de saisir pendant la paix les personnes accoutumées aux travaux de la guerre. Animés par la gloire, par l'honneur ou par la récompense, ils fortifioient leurs corps en s'amutant, & se rendoient redoutables aux ennemis. Un bras accoutumé infen-

siblement & par degrés à manier & à lancer un fardeau aussi pesant que l'étoit le disque, ne rencontreroit dans les combats rien qui pût résister à ses coups; d'où il paroît que l'art militaire tiroit un secours très-important & très-sérieux de ce qui dans son origine n'étoit qu'un simple divertissement, & c'est ce dont tous les auteurs conviennent. Enfin Galien, Étius & Paul Éginete, mirent aussi le disque entre les exercices utiles pour la conservation de la santé. *Art. de M. le Chevalier de JAU COURT.*

**DISCOMPTE**, f. m. (*Comm.*) c'est le profit que l'on donne à celui qui paye une lettre de change avant l'échéance: on dit plus communément *es-compte*. Voyez **ESCOMPTE**, *Diçionn. du Commerce.* & *Chambers.* (G)

**DISCONTINUATION**, f. f. (*Jurisprud.*) est la cession de quelque chose, comme d'une possession ou d'une procédure, ou autres poursuites.

La *discontinuation* des poursuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption; & s'il se passe trente ans sans poursuites, il y a prescription. Voyez **PÉREMPTION**, **PRESCRIPTION**, **POURSUITE**, **PROCÉDURE. (A)**

**DISCONVENANCE**, f. f. (*Gramm.*) on le dit des mots qui composent les divers membres d'une période, lorsque ces mots ne conviennent pas entre eux, soit parce qu'ils sont construits contre l'analogie, ou parce qu'ils rassemblent des idées disparates, entre lesquelles l'esprit aperçoit de l'opposition, ou ne voit aucun rapport. Il semble qu'on tourne d'abord l'esprit d'un certain côté, & que lorsqu'il croit poursuivre la même route, il se sent tout-d'un-coup transporté dans un autre chemin. Ce que je veux dire s'entendra mieux par des exemples.

Un de nos auteurs a dit que *notre réputation ne dépend pas des loüanges qu'on nous donne, mais des actions loüables que nous faisons.*

Il y a *disconvenance* entre les deux membres de cette période, en ce que le premier présente d'abord un sens négatif, *ne dépend pas*; & dans le second membre on soutient le même verbe dans un sens affirmatif. Il falloit dire, *notre réputation dépend, non des loüanges, &c. mais des actions loüables, &c.*

Nos Grammairiens soutiennent que lorsque dans le premier membre d'une période on a exprimé un adjectif auquel on a donné ou le genre masculin ou le féminin, on ne doit pas dans le second membre soutenir cet adjectif en un autre genre, comme dans ce vers de Racine:

*Sa réponse est digne, & même son silence.*

Les oreilles & les imaginations délicates veulent qu'en ces occasions l'ellipse soit précisément du même mot au même genre, autrement ce seroit un mot différencé.

Les adjectifs qui ont la même terminaison au masculin & au féminin, *sage, fidèle, volage*, ne sont pas exposés à cette *disconvenance*.

Voici une *disconvenance* de tems: *il regarde votre malheur comme une punition du peu de complaisance que vous avez eue pour lui dans le tems qu'il vous pria, &c. il falloit dire, que vous eûtes pour lui dans le tems qu'il vous pria.*

On dit fort bien, *les nouveaux philosophes disent que la couleur EST un sentiment de l'ame*; mais il faut dire, *les nouveaux philosophes veulent que la couleur SOIT un sentiment de l'ame.*

On dit, *je crois, je soutiens, j'affirme que vous êtes savant*; mais il faut dire, *je veux, je souhaite, je desire que vous SOYEZ savant.*

Une *disconvenance* bien sensible est celle qui se trouve assez souvent dans les mots d'une métaphore;

les expressions métaphoriques doivent être liées entre elles de la même manière qu'elles le seroient dans le sens propre. On a reproché à Malherbe d'avoir dit,

*Prends ta foudre, Louis, & va comme un lion.*

Il falloit dire, comme Jupiter : il y a disconvenance entre foudre & lion.

Dans les premières éditions du Cid, Chimene disoit,

*Malgré des feux si beaux qui rompent ma colère.*

*Feux & rompent* ne vont point ensemble ; c'est une disconvenance, comme l'académie l'a remarqué. *Ecorce* se dit fort bien dans un sens métaphorique, pour les dehors, l'apparence des choses ; ainsi l'on dit que les ignorans s'arrêtent à l'écorce, qu'ils s'amusez à l'écorce. Ces verbes conviennent fort bien avec *écorce* pris au propre ; mais on ne droit pas au propre, *fondre l'écorce* : *fondre* se dit de la glace ou du métal. J'avoue que *fondre l'écorce* m'a paru une expression trop hardie dans une ode de Rousseau :

*Et les jeunes zéphirs par leurs chaudes haleines  
Ont fondu l'écorce des eaux.* l. III. ode 6.

Il y a un grand nombre d'exemples de disconvenances de mots dans nos meilleurs écrivains, parce que dans la chaleur de la composition on est plus occupé des pensées, qu'on ne l'est des mots qui servent à énoncer les pensées.

On doit encore éviter les disconvenances dans le style, comme lorsque traitant un sujet grave, on se sert de termes bas, ou qui ne conviennent qu'au style simple. Il y a aussi des disconvenances dans les pensées, dans les gestes, &c.

*Singula quaeque locum tenent sortita decenter.  
Ut ridentibus ardent, ita sentibus adsunt  
Humani vultus. Si vis me flere, dolendum est  
Primum ipse tibi, &c.* Horat. de Arte poët. (F)

DISCONVENANCE, corrélatif de convenance. Voy. l'article CONVENANCE.

DISCORDANT, adj. on appelle ainsi en Musique, tout instrument qui n'est pas bien d'accord, toute voix qui chante faux, tout son qui n'est pas avec un autre dans le rapport qu'ils doivent avoir. (S)

DISCORDE, f. f. (*Mythol.*) les Peintres & les Sculpteurs la représentent ordinairement coiffée de serpens au lieu de cheveux, tenant une torche ardente d'une main, une couleuvre ou un poignard de l'autre, le teint livide, le regard farouche, la bouche écumante, les mains ensanglantées, avec un habit en désordre & déchiré. Tous nos poëtes modernes, anglois, françois, italiens, ont suivi ce tableau dans leurs peintures, mais sans avoir encore égalé la beauté du portrait qu'en fait Pétrone dans son poëme de la guerre civile de César & de Pompee, vers 272 & suiv. tout le monde le connoit :

*Intremuere tubae, ac scisso discordia crine  
Extulit ad superos stygium caput. . . &c.*

Et quand Homere dans la description de cette déesse (*Iliade*, liv. IV. vers 445) la dépeint comme ayant

*La tête dans les cieux, & les pieds sur la terre,*

Cette grandeur qu'il lui donne, est moins la mesure de la discordie, que de l'élevation de l'esprit d'Homere, comme la description de la renommée, *Aeneid.* iv. l'est pour Virgile. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DISCOURS, (*Belles-Lett.*) en général se prend pour tout ce qui part de la faculté de la parole, & est dérivé du verbe *dicere*, dire, parler ; il est genre par rapport à discours oratoire, harangue, oraison. Discours, dans un sens plus strict, signifie un af-

Tom 1 V.

semblage de phrases & de raisonnemens réunis & disposés suivant les regles de l'art, préparé pour des occasions publiques & brillantes : c'est ce qu'on nomme discours oratoire ; dénomination générique qui convient encore à plusieurs espèces, comme au plaidoyer, au panegyrique, à l'oraison funebre, à la harangue, au discours académique, & à ce qu'on nomme proprement oraison, oratio, telles qu'on en prononce dans les colleges. (G)

Le plaidoyer est ou doit être l'application du droit au fait, & la preuve de l'un par l'autre ; le sermon, une exhortation à quelque vertu, ou le développement de quelque vérité chrétienne ; le discours académique, la discussion d'un trait de morale ou de littérature ; la harangue, un hommage rendu au mérite en dignité ; le panegyrique, le tableau de la vie d'un homme recommandable par ses actions & par ses moeurs. Chez les Egyptiens les oraisons funebres faisoient trembler les vivans, par la justice sévère qu'elles rendoient aux morts ; à la vérité les prêtres égyptiens loioient en présence des dieux un roi vivant, des vertus qu'il n'avoit pas ; mais il étoit jugé après sa mort en présence des hommes, sur les vices qu'il avoit eus. Il seroit à souhaiter que ce dernier usage se fût répandu & perpétué chez toutes les nations de la terre : le même orateur loieroit un roi d'avoir eu les vertus guerrières, & lui reprocheroit de les avoir fait servir au malheur de l'humanité ; il loieroit un ministre d'avoir été un grand politique, & lui reprocheroit d'avoir été un mauvais citoyen, &c. Voyez ELOGE. M. Marmontel.

Les parties du discours, selon les anciens, étoient l'exorde, la proposition ou la narration, la confirmation ou preuve, & la peroration. Nos plaidoyers ont encore retenu cette forme ; un court exorde y précède le récit des faits ou l'énoncé de la question de droit ; suivent les preuves ou moyens, & enfin les conclusions.

La méthode des scholastiques a introduit dans l'éloquence une autre sorte de division qui consiste à distribuer un sujet en deux ou trois propositions générales, qu'on prouve séparément en subdivisant les moyens ou preuves qu'on apporte pour l'éclaircissement de chacune de ces propositions : de-là on dit qu'un discours est composé de deux ou trois points. (G)

La première de ces deux méthodes est la plus générale, attendu qu'il y a peu de sujets où l'on n'ait besoin d'exposer, de prouver & de conclure ; la seconde est réservée aux sujets compliqués ; elle est inutile dans les sujets simples, & dont toute l'étendue peut être embrassée d'un coup d'œil. Une division superflue est une affectation puérile. Voyez DIVISION. M. Marmontel.

Le discours, dit M. l'abbé Girard dans ses *synonymes françois*, s'adresse directement à l'esprit ; il se propose d'expliquer & d'instruire : ainsi un académicien prononce un discours, pour développer ou pour soutenir un système ; sa beauté est d'être clair, juste & élégant. Voyez DICTION, &c.

Accordons à cet auteur que ses notions sont exactes, mais en les restreignant aux discours académiques, qui ayant pour but l'instruction, sont plutôt des écrits polémiques & des dissertations, que des discours oratoires. Il ne fait dans sa définition nulle mention du cœur, ni des passions & des mouvemens que l'orateur doit y exciter. Un plaidoyer, un sermon, une oraison funebre, sont des discours, & ils doivent être touchans, selon l'idée qu'on a toujours eue de la véritable éloquence. On peut même dire que les discours de pur ornement, tels que ceux qui se prononcent à la réception des académiciens, ou les éloges académiques, n'excluent pas toute passion ; qu'ils se proposent d'en exciter de douces, telles

P P P p p p



que l'estime & l'admiration pour les sujets que les académies admettent parmi leurs membres; le regret pour ceux qu'elles ont perdus; l'admiration & la reconnaissance de leurs travaux & de leurs vertus. *Voyez* ÉLOQUENCE, ORAISON, RHÉTORIQUE. (G)

DISCOURS, (*Belles-Lettres.*) c'est le titre qu'Horace donnoit à ses satyres.

Les critiques sont partagés sur la raison qu'a eu le poète d'employer ce nom qui semble plus convenir à la prose qu'à la poésie. L'opinion du pere le Bossu paroît la mieux fondée. Il pense que la simple observation des piés & de la mesure du vers, en un mot, tout ce qui concerne purement les regles de la prosodie, telle qu'on la trouve dans Térence, Plaute, & dans les satyres d'Horace, ne suffit pas pour constituer ce qu'on appelle *poésie*, pour déterminer un ouvrage à être vraiment poétique, & comme tel distingué de la prose, à moins qu'il n'ait quelque ton ou caractère plus particulier de poésie qui tiennne un peu de la fable ou du sublime.

C'est pourquoi Horace appelle ses satyres *sermones*, comme nous dirions *discours en vers*, & moins éloignés de la prose, *quasi sermoni propiora*, que les poèmes proprement dits. En effet, qu'on compare ce poète avec lui-même, quelle différence quand il prend l'essor & s'abandonne à l'enthousiasme dans ses odes! aussi les appelle-t-on poèmes, *carmina*. La même raison a déterminé bien des personnes à ne mettre Regnier, & Despreaux pour les satyres, qu'au nombre des versificateurs; parce que, disent-ils, on ne trouve dans ces pieces nulle étincelle de ce beau feu, de ce génie qui caractérise les véritables poètes. *Voyez* POÈME & VERSIFICATION. (G)

DISCREDIT, f. m. (*Comm.*) perte ou diminution du crédit que quelque chose avoit auparavant; ce mot ne s'est guere introduit dans le commerce que depuis 1719, que divers arrêts du conseil l'ont employé pour exprimer la perte qu'on faisoit sur les actions de la compagnie des Indes, les billets de banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. On dit en ce sens le *discredit* des actions, pour signifier qu'elles sont tombées ou baissées. *Discredit* est opposé à *crédit*. *Voyez* CRÉDIT. *Dictionn. du Comm.* (G)

DISCRET, f. m. (*Hist. ecclési.*) épithete en usage dans plusieurs maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, telles que celles des Augustins, Capucins, Recolets, &c. On dit un *pere discret*, une *mere discrete*. Une *mere discrete* est une ancienne qui sert de conseil & d'assistante à la supérieure. Un *pere discret* est un député d'un couvent au chapitre provincial; les prérogatives & la durée des *peres discretes* varient suivant les maisons.

DISCRETE, adj. (*Geom. & Phys.*) la proposition *discrete* ou *disjointe* est celle où le rapport de deux nombres ou quantités est le même que celui de deux autres quantités, quoiqu'il n'y ait pas le même rapport entre les quatre nombres. *Voyez* RAISON & PROPORTION.

Ainsi, supposant la proportion des nombres 6, 8::3, 4 le rapport des deux premiers 6, 8, est le même que le rapport des deux derniers 3, 4; par conséquent ces nombres sont *proportionels*; mais ils ne le sont que d'une manière *discrete* ou *disjointe*; car 6 n'est pas à 8, comme 8 est à 3; c'est-à-dire que la proportion est interrompue entre 8 & 3, & n'est pas continuée pendant tout son cours, comme dans les proportions suivantes, où les termes sont continuellement proportionels, 3, 6::6, 12::12, 24, ou 3, 6, 12, 24, &c.

La quantité *discrete* est celle dont les parties ne sont point continues ou jointes ensemble. *Voyez* QUANTITÉ. Tel est un nombre, dont les parties

étant des unités distinctes, ne peuvent former un seul *continu*; car selon quelques-uns, il n'y a point dans le *continu* de parties actuellement déterminées avant la division: elles sont infinies en puissance; c'est pourquoi l'on a coutume de dire que la *quantité continue est divisible à l'infini*. V. CONTINU, QUANTITÉ, & DIVISIBILITÉ. (E)

\* DISCRETION, f. f. (*Morale.*) le substantif *discretion* me paroît avoir une toute autre acception que l'adjectif *discret*. *Discret* ne se dit que de l'art de conserver au-dedans de soi-même, les choses dont il est à-propos de se taire; *discretion* ne s'entend guere que de la tempérance dans le discours & dans les actions: la vûe de l'esprit ne se porte plus sur l'idée de *secret*. Il semble que la *discretion* marque la qualité des actions de l'homme prudent & modéré. La modération & la prudence sont dans l'ame; la *discretion* est dans les actions.

DISCRÉTOIRE, f. m. (*Hist. ecclési.*) lieu dans un couvent de religieuses où s'assemblent les meres discrettes. Ainsi que *discretion* s'entend des personnes mêmes qui forment l'assemblée.

\* DISCUSSEUR, f. m. (*Hist. anc.*) officier impérial qui recevoit les comptes des collecteurs des tributs. Il jugeoit toutes les petites contestations relatives à cet objet; dans les autres, on en appelloit au gouverneur de la province.

DISCUSSIFS, adj. pl. *terme de Chirurgie*, concernant la matiere médicale externe. Ce sont des médicaments qui ont la vertu de raréfier les humeurs arrêtés dans une partie, & de les dissiper. La transpiration est ordinairement la voie par laquelle ces humeurs s'évacuent par l'opération des *discussifs*. On les employe pour atténuer des humeurs lentes & visqueuses; & ils se prennent ordinairement dans la classe des incisifs: telles sont les fumigations de vinaigre jetté sur une brique rongée au feu, dont on use dans les tumeurs indolentes, produites par l'accumulation des sucs glaireux. Si la matiere est plus épaisse, le remede sera rendu plus puissant en faisant dissoudre de la gomme ammoniacque dans ce vinaigre, & en appliquant ensuite des cataplasmes faits avec les plantes carminatives qui fournissent aussi la matiere des remedes *discussifs*.

Dans les tumeurs flatueuses qui viennent de l'engagement d'une pituite épaisse, sur-tout aux environs des articulations, il faut atténuer & *discuter* l'humour. Ambroise Paré recommande dans ce cas les fleurs de camomille, de melilot, de roses rouges, l'absinthe, & l'hippocrite cuits dans la lessive; on ajoute un peu de veronique à cette décoction pour en fomentier la partie, ou le liniment avec l'huile de camomille, d'anet, & de rue; l'huile de laurier, la cire blanche, & un peu d'eau-de-vie.

Les *discussifs* sont aussi fort utiles dans certaines maladies des yeux, dans les taches & opacités légères de la cornée transparente: on se sert alors des eaux distillées de fenouil, de grande chélideine, d'euphrase, de fumeterre, de rue, d'eau de miel, &c. La décoction des sommités de camomille, de melilot, de romarin, de fenouil, dont on reçoit la vapeur, produit de très-bons effets. Cette classe de *discussifs* a été appellée des *discussifs ophthalmiques*. Les douches d'eaux minérales agissent ordinairement comme *discussifs*. *Voyez* DOUCHE. (Y)

DISCUSSION, f. f. en général signifie l'examen de littérature, de science, d'affaire, &c. ou l'explication de quelque point de critique.

Ce mot exprime l'action d'épurer une matiere de toutes celles qui lui peuvent être étrangères pour la présenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient. Nous disons, par exemple, que tout ce qui regarde la musique & la danse des anciens a été bien *discuté* dans les savantes disserta-

tions que M. Burette a données sur ce sujet, & les éclaircissements qu'il y a joints dans les mémoires de l'Académie des Belles-Lettres. Il reste peut-être encore dans l'antiquité plus de points à discuter qu'on n'en a éclairci jusqu'à présent. La *discussion* en ce genre est ce qu'on appelle autrement *critique*. Voyez **CRITIQUE**. (G)

**DISCUSSION**, est aussi en usage en Médecine, pour exprimer la dissipation de la matière d'une tumeur, & sa sortie au-travers des pores, ou pour distinguer l'évacuation de quelque humeur claire qui s'est amassée dans quelque partie, par une inspiration insensible. Voyez **DISCUTTS**. **Chambers**.

**DISCUSSION**, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *consentation*, & quelquefois la recherche & l'exécution que l'on fait des biens du débiteur, pour se procurer le paiement de ce qui est dû par lui.

La *discussion* prise dans ce dernier sens est souvent un préalable nécessaire avant que le créancier puisse exercer son action contre d'autres personnes, ou sur certains biens.

Ce bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire l'exception de celui qui demande que *discussion* soit préalablement faite, est appliqué en droit *beneficium ordinis*, c'est-à-dire une exception tendante à faire observer une certaine gradation dans l'exécution des personnes & des biens.

Ce bénéfice avoit lieu dans l'ancien droit, il fut abrogé par le droit du code, & rétabli par la nouvelle 4 de Justinien, tant pour les cautions ou fidéjusseurs, que pour les tiers acquéreurs.

La *discussion* ne consiste pas seulement à faire quelques diligences contre le débiteur, & à le mettre en demeure de payer; il faut épuiser ses biens sujets à *discussion* jusqu'à le rendre insolvable, usque ad *fucum & peram*; c'est l'expression de Loysseau, & l'effet de la nouvelle 4 de Justinien.

Anciennement, lorsqu'il étoit d'usage de procéder par excommunication contre les débiteurs, il falloit avant de prendre cette voie discuter les immeubles du débiteur, si c'étoit un laïc; mais la *discussion* n'étoit pas nécessaire contre les ecclésiastiques. Voyez les arrêts de 1518. & 1545. rapportés par Bouchel au mot *discussion*.

La perquisition des biens du débiteur que l'on venoit discuter, se faisoit autrefois à son de trompe, suivant ce que dit Maffiere; mais comme c'étoit une espèce de flétrissure pour le débiteur, on a retranché cette cérémonie, & il suffit présentement que la perquisition soit faite au domicile du débiteur par un huissier ou sergent, lequel, s'il ne trouve aucuns meubles exploitables, fait un procès-verbal de carence, & rapporte dans son procès-verbal qu'il s'est enquis aux parens & voisins du débiteur s'il y avoit d'autres biens, meubles, & immeubles, & fait mention de la réponse: si on ne lui a indiqué aucuns biens, la *discussion* est finie par ce procès-verbal: si on en a indiqué quelques-uns, il faut les faire vendre en la manière accoutumée, pour que la *discussion* soit parfaite; & si après le décret des immeubles indiqués, il s'en trouve encore d'autres, il faudroit encore les faire vendre.

Si celui qui oppose la *discussion* prétend qu'il y a encore d'autres biens, c'est à lui à les indiquer; la *discussion* doit être faite à ses frais, & il n'est plus recevable ensuite à faire une seconde indication.

Il y a plusieurs sortes de *discussions*; savoir celle des meubles avant les immeubles; celle de l'hypothèque spéciale avant la générale; celle de l'hypothèque principale avant la subsidiaire; celle du principal obligé avant les cautions ou fidéjusseurs, & avant leurs certificateurs; celle de l'obligé personnellement, ou de ses héritiers, avant les tiers détenteurs; celle des dernières donations pour la légi-

time: avant de remonter aux donations précédentes, nous expliquerons ce qui est propre à chacune de ces différentes sortes de *discussions*, après avoir posé quelques principes qui leur sont communs.

Le bénéfice de *discussion* a lieu pour les cautions dans tout le royaume; à l'égard des tiers acquéreurs ou détenteurs, l'usage n'est pas uniforme, comme on le dira ci-après en parlant de la *discussion* qui se fait contre eux.

Il y a des personnes qui ne sont pas obligées de faire aucune *discussion* préalable, comme le roi pour ce qui lui est dû, & les seigneurs de fief pour leurs droits, pour lesquels ils peuvent directement se prendre à la chose.

Il y a aussi des personnes que l'on n'est pas obligé de discuter, telles que les princes.

On n'est pas non plus obligé de discuter des biens situés hors du royaume: mais on ne peut pas se dispenser de discuter les biens situés dans le ressort d'un autre parlement; il y a néanmoins quelques parlements, comme Grenoble & Dijon, qui jugent le contraire.

La *discussion* n'a pas lieu pour les charges foncières; & dans la coutume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les rentes constituées. Voyez ci-après **DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR**.

On peut renoncer au bénéfice de *discussion*, soit en nommant ce bénéfice, ou dans des termes équivalents, pourvu que la renonciation soit expresse; la clause que les notaires mettent ordinairement en ces termes, *renonçant*, &c. n'emporte point une renonciation à ce bénéfice, ni à aucun autre semblable. (A)

**DISCUSSION DES BIENS ALIÉNÉS**. Voyez ci-après **DISCUSSION DES TIERS-ACQUÉREURS OU DÉTENTEURS**.

**DISCUSSION DES CAUTIONS OU FIDÉJUSSEURS**. Par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adresser directement à la caution ou fidéjusseur, & l'obliger de payer sans avoir discuté préalablement le principal obligé; & s'il y avoit plusieurs fidéjusseurs, ils étoient tous obligés solidairement.

L'empereur Adrien leur accorda le bénéfice de division, au moyen duquel chacun ne peut être poursuivi que pour sa part personnelle.

Justinien leur accorda ensuite le bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire le privilège de ne pouvoir être poursuivi que subsidiairement au défaut du principal obligé.

Ce bénéfice a lieu parmi nous pour toutes sortes de cautions, excepté par rapport aux cautions judiciaires contre lesquelles on peut agir directement.

En Bourgogne la caution ne peut exciper du bénéfice de *discussion*.

On doit discuter la caution avant de s'adresser au certificateur. Voyez Bouvot, tom. II. verbo certificateur, quest. 2. Boerius, décis. 277. n. 3. Loysseau, des off. liv. I. chap. jv. & du dégorg. liv. III. chap. viij. (A)

**DISCUSSION DU CERTIFICATEUR**. Voyez ci-dessus **DISCUSSION DES CAUTIONS**.

**DISCUSSION DES DONATAIRES**. L'enfant qui ne trouve pas dans la succession de quoi se remplir de sa légitime, peut se pourvoir contre les donataires, en observant seulement de les discuter chacun dans l'ordre des donations, c'est-à-dire en commençant par la dernière, & remontant ensuite aux précédentes de degré en degré. (A)

**DISCUSSION DU FIDÉJUSSEUR**, voyez ci-dessus **DISCUSSION DES CAUTIONS**.

**DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE SPÉCIALE AVANT LA GÉNÉRALE**, est fondée sur la loi 2 au code de *pignoribus*. Comme on peut accumuler dans une obligation l'hypothèque générale avec la spéciale.



le, de-là naît un ordre de *discussion* à observer de la part du créancier, non pas à l'égard de l'obligé personnellement ni de ses héritiers, car vis-à-vis d'eux le créancier peut s'adresser à tel bien qu'il juge à propos; mais le tiers détenteur d'un immeuble qui n'est hypothéqué que généralement, peut demander que *discussion* soit préalablement faite de ceux qui sont hypothéqués spécialement: la raison est que quand l'hypothèque générale est jointe à la spéciale, la première semble n'être que subsidiaire.

La *discussion* de l'hypothèque spéciale peut aussi être opposée entre deux créanciers, c'est à-dire que celui qui a hypothèque spéciale est obligé de la discuter avant de se venger sur les biens hypothéqués généralement; au moyen de quoi un créancier postérieur seroit préféré au créancier antérieur sur les biens hypothéqués généralement, si ce créancier antérieur avoit une hypothèque spéciale qu'il n'eût pas discutée. (A)

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE PRINCIPALE AVANT LA SUBSIDIAIRE, a lieu en certains cas; par exemple, le doüaire de la femme ne peut se prendre sur les biens substitués, qu'après avoir épuisé les biens libres. (A)

DISCUSSION POUR LA LÉGITIME, voyez ci-dev. DISCUSSION DES DERNIERS DONATAIRES.

DISCUSSION DES MEUBLES AVANT LES IMMEUBLES, chez les Romains: dans l'exécution des biens de tout débiteur, soit mineur ou majeur, le créancier devoit d'abord épuiser les meubles avant d'attaquer les immeubles; c'est la disposition de la loi *divo pio*, § *in venditione*, au code de *re judicata*.

On observoit autrefois cette loi en France; mais elle cessa d'abord d'être observée en Dauphiné, comme le rapporte Guypape en sa *décif.* 281. ensuite elle fut abrogée pour tout le royaume à l'égard des majeurs, par l'ordonnance de 1539, *article* 74.

Plusieurs coutumes rédigées depuis cette ordonnance ont une disposition conforme; telles que celle de Blois, *art.* 260. Auvergne, *ch.* xxjv. *art.* 1. Berri, *tit.* ix. *art.* 23.

La disposition de l'ordonnance s'observe même dans les coutumes qui ont une disposition contraire, comme celle de Lodunois, *ch.* xxij. *art.* 5.

Mais la *discussion* préalable des meubles est toujours nécessaire à l'égard des mineurs, & il ne suffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers; il faut lui faire rendre compte, sans quoi la *discussion* ne seroit pas suffisante.

Cette formalité est nécessaire, quand même la *discussion* des immeubles auroit été commencée contre un majeur, à moins que le congé d'adjuger n'eût déjà été obtenu avec le majeur.

Il en seroit de même s'il n'étoit échû des meubles au mineur que depuis le congé d'adjuger.

Au surplus le mineur qui se plaint du défaut de *discussion*, n'est écouté qu'autant qu'il justifie qu'il avoit réellement des meubles suffisans pour acquitter la dette en tout ou partie.

La *discussion* des meubles n'est point requise à l'égard du coobligé ou de la caution du mineur.

Voyez Lemaître, *tr. des criées*, *ch.* xxvij. *n.* 3. & *ch.* xxxij. *n.* 3. Dumolin sur Berri, *tit.* ix. *art.* 23. & sur Lodunois, *chap.* xxij. *art.* 5. Labbe sur Berri, *tit.* ix. *art.* 49. Bourdin sur l'art. 74. de l'ordonn. de 1539. Cheny, *quest.* 32. & 35. Louet & Brodeau, *lett.* D. *n.* 15. Joyet, au mot *Discussion*. Voyez aussi MEUBLES & MINEUR. (A)

DISCUSSION DES OFFICES: autrefois elle ne pouvoit être faite qu'après celle des autres immeubles; mais depuis que l'on a attribué aux offices la même nature qu'aux autres biens, il est libre au

créancier de saisir d'abord l'office de son débiteur; même avant d'avoir discuté les autres biens. (A)

DISCUSSION DU PRINCIPAL OBLIGÉ, voyez ci-devant DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION EN MATIERE DE RENTES: elle n'a pas lieu pour les arrâges de rentes foncières échûs depuis la détention; & dans la coutume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les arrâges de rentes constituées. Voyez ci-apr. DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR. (A)

DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR ou DÉTENTEUR; c'est l'exception que celui-ci oppose pour obliger le créancier de discuter préalablement l'obligé personnellement, ou ses héritiers.

Cette exception a lieu à leur égard dans les pays de droit.

À l'égard du pays coutumier, l'usage n'est pas uniforme.

Dans quelques coutumes, comme celle de Sedan, le bénéfice de *discussion* est reçu indéfiniment.

Dans d'autres il n'a point lieu du tout, comme dans les coutumes de Bourgogne, Auvergne, Clermont, & Châlons.

D'autres l'admettent pour les dettes à une fois payer, & non pour les rentes; telles que Paris, Anjou, Reims, Amiens.

Quelques-unes l'admettent en cas d'hypothèque générale, & la rejettent lorsque l'hypothèque est spéciale, comme Orléans, Tours, Auxerre, & Bourbonnois.

Enfin il y en a beaucoup qui n'en parlent point, & dans celles-là on suit le droit commun, c'est-à-dire que le bénéfice de *discussion* est reçu indéfiniment.

Après que *discussion* a été faite des biens indiqués par le tiers acquéreur ou détenteur, si ces biens ne suffisent pas pour acquitter la dette, le tiers acquéreur ou détenteur est obligé de rapporter les fruits de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui.

Voyez au *digeste* & au code les titres de *fidejussorius*. Loyseau, du *déguerpiss.* liv. III. *chap.* viij. Bouchel & Lapeyrière, au mot *discussion*. Boerius, *décif.* 277. & 221. Bouvot, au mot *fidejussor*. Brodeau sur Lonet, *lett.* H. *summ.* g. n. g. Henris, tome II. liv. IV. *quest.* 22. (A)

DISCUTER, v. act. qui marque une action que nous appellons *discussion*. Voyez DISCUSSION.

DIS DIAPAZON, f. m. terme de *Musique* par lequel les Grecs exprimoient l'intervalle que nous appellons *quinzième* ou *double octave*. Voyez DOUBLE OCTAVE. (S)

\* DISERT, adj. (*Gramm.* & *Belles-Lett.*) épithete que l'on donne à celui qui à le discours facile, clair, pur, élégant, mais foible. Supposez à l'homme *disert* du nerf dans l'expression & de l'élevation dans les pensées, vous en ferez un homme éloquent. D'où l'on voit que notre *disert* n'est point synonyme au *disertus* des Latins; car ils disoient, *peccus est quod disertum facit*, que nous traduirions en français par *c'est l'ame qui rend éloquent*, & non pas *c'est l'ama qui rend l'homme disert*.

DISETTE, f. f. (*Gramm.*) privation des choses essentielles à la vie. La famine est la suite nécessaire de l'extrême *disette* de blé, & la preuve d'une mauvaise administration.

DISJONCTION, f. f. (*Jurisprud.*) est la séparation de deux causes, instances ou procès, qui avoient été joints par un précédent jugement.

Lorsque deux affaires paroissent avoir quelque rapport ou connexion, la partie qui a intérêt de les faire joindre en demande la jonction, afin que l'on fasse droit sur le tout conjointement & par un même jugement. Si la demande paroît juste, le juge ordonne la jonction; & quelquefois il ajoute, *sans à disjoindre*

*s'il y échec*; auquel eas en statuant sur le tout, le juge peut disjoindre le procès ou incident qui avoit été joint. Une partie intéressée à faire disjoindre les procès qui sont joints, peut aussi présenter sa requête afin de *disjonction*; & si cette demande est trouvée juste, le juge disjoints les deux affaires; c'est ce que l'on appelle une *sentence ou arrêt de disjonction*. Voyez *JONCTION*. (A)

**DISJONCTIVE**, f. f. terme de Grammaire: on le dit de certaines conjonctions qui d'abord rassemblent les parties d'un discours, pour les faire considérer ensuite séparément. *Ou, ni, soit*, sont des conjonctions *disjonctives*. En cette phrase *disjonctive* est adjectif: mais on fait souvent ce mot substantif; une *conjonctive*. On appelle aussi ces conjonctions *alternatives, partitives, ou distributives*.

On demande si lorsqu'il y a plusieurs substantifs séparés par une *disjonctive*, le verbe qui se rapporte à ces substantifs doit être au pluriel ou au singulier: faut-il dire, *ou la force ou la douceur se feront*, ou *le sera*?

Vaugelas dit qu'il faut dire *le sera*; Patru soutient qu'on dit également bien *le sera & le feront*; qu'il faut dire *si Titus ou Mevius étoient à Paris*, & non *étoit*; qu'on doit dire, *ou la honte, ou l'occasion, ou l'exemple, leur donneront un meilleur avis: qu'en ces façons de parler l'esprit & l'oreille se portent au pluriel plutôt qu'au singulier; tellement qu'en ces rencontres, poursuit M. Patru, il faut consulter l'oreille. Voyez les remarques de Vaugelas avec les notes, &c. édit. de 1738.* (F)

**DISJOINT**, adj. on dit en Arithmétique une proportion *disjointe*, pour désigner une proportion *discrete*. Voyez *DISCRETE*. (O)

**DISLOCATION**, f. f. terme de Chirurgie; il se dit d'un os ôté de sa jointure par quelque effort. Les Chirurgiens l'appellent communément *luxation*. Voyez *LUXATION*. (Y)

**DISMA**, (Géog. mod.) île voisine de Nanguafagar, au Japon.

\* **DISPARATE**, f. f. c'est le vice contraire à la qualité que nous désignons par le mot d'*unité*. Il peut y avoir des *disparates* entre les expressions, entre les phrases, entre les pensées, entre les actions, &c. en un mot il n'y a aucun être composé, soit physique, soit moral, que nous puissions considérer comme un tout, entre les défauts duquel nous ne puissions aussi remarquer des *disparates*. Il y a beaucoup de différence entre les inégalités & les *disparates*. Il est impossible qu'il y ait des *disparates* sans inégalités; mais il peut y avoir des inégalités sans *disparates*.

\* **DISPARITÉ, INÉGALITÉ, DIFFÉRENCE**, (Gramm. Synon.) termes relatifs à ce qui nous fait distinguer de la supériorité ou de l'infériorité entre des êtres que nous comparons. Le terme *différence* s'étend à tout ce qui les distingue; c'est un genre dont l'*inégalité* & la *disparité* sont des espèces; l'*inégalité* semble marquer la *différence* en quantité, & la *disparité* la *différence* en qualité.

**DISPENSÀIRE**, f. m. (Pharmac.) c'est ainsi qu'on nomme les livres de Pharmacie dans lesquels est décrite la composition des médicamens que les Apoticaire d'un hôpital, d'une ville, d'une province, d'un royaume, doivent tenir dans leurs boutiques. Ces livres se nomment aussi *formules, pharmacopée, antidotaire*. Le *dispensaire* de Paris s'appelle *codex medicamentarius*.

*Dispensaire* se dit aussi quelquefois de l'endroit où se fait la dispensation des médicamens composés. Voyez *DISPENSATION*.

**DISPENSATION**, f. f. (Pharmac.) est une opération préliminaire à la composition des médicamens officinaux & magistraux, qui consiste à peier, conformément aux doses prescrites dans le *dispensaire* au-

quel on est obligé de se conformer, toutes les drogues simples dûment préparées, & à les arranger dans l'ordre où elles doivent être pulvérisées, cuites, infusées, &c. C'est ainsi que quand on veut par exemple faire la thériaque; après avoir mondé toutes les drogues simples qui doivent y entrer, on les pese chacune séparément, & on les met dans différens vases, soit qu'on en veuille faire ou non la démonstration aux magistrats & au public, comme cela se pratique à Paris toutes les fois que cet ancien & célèbre antidote se prépare par le corps des Apoticaire.

On fait de même la *dispensation* de tous les électuaires, emplâtres, décoctions, infusions, &c.

\* **DISPENSATEUR**, f. m. (Hist. anc.) officier chargé à la cour de l'empereur de toutes les dépenses du palais. C'étoit ce que nous appellerions aujourd'hui un *trésorier*.

**DISPENSE**, f. f. (Jurispr.) est un relâchement de la rigueur du droit accordé à quelqu'un, pour des considérations particulières: *juris provida relaxatio*, dit le *specul. in tit. de dispensat.*

On n'accorde jamais aucune *dispense* contre le droit divin ni contre le droit naturel, mais seulement du droit positif établi par l'Eglise ou par les puissances temporelles, qui peut être changé & modifié selon les tems & les circonstances, de la même autorité qu'il a été établi.

Ainsi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il est permis de dispenser de la loi; mais comme la loi n'ordonne rien que de sage, & qui n'ait été établi par de bonnes raisons, on ne doit aussi en dispenser que lorsque dans le cas particulier qui se présente il y a des raisons plus fortes que celles de la loi.

Les *dispenses* sont expressees ou tacites, & s'appliquent à différens objets. Il y a des *dispenses* d'âge, de parenté, & d'affinité; *dispense* pour les ordres, pour les bénéfices, & pour les offices, & autres que nous expliquerons ci-après chacune en leur rang.

Dans les matieres canoniques, les *dispenses* ne peuvent être accordées que par le pape seul ou par l'évêque ou ses grands-vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excede pas le pouvoir de l'évêque. Celles qui sont émanées de Rome doivent être fulminées dans l'officialité du diocèse des parties.

Les *dispenses* qui regardent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le Roi: elles s'expédient par lettres de la grande chancellerie, & doivent être enregistrées dans les cours où on en veut faire usage.

Les *dispenses* ne sont nécessaires que pour les choses qui sont contre le droit commun: elles sont toujours défavorables; c'est pourquoi elles ne reçoivent point d'extension, même à des cas pour lesquels il y auroit un argument de *majori ad minus*: il faut seulement excepter les choses qui sont tacitement comprises dans la *dispense* suivant le droit & l'usage, ou qui en sont une suite nécessaire, ou sans lesquels la *dispense* n'auroit point son effet.

Toutes *dispenses* sont volontaires & de grace; on ne peut jamais forcer le supérieur à les donner; il y a même des cas dans lesquels on n'en doit point accorder, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes espèces de *dispenses*.

Sur les *dispenses* en général, voyez Rebuffe, en son traité des *dispenses*; Bernardus, de *præcepto & dispensationibus*; Sylvester, in *summâ*; Joannes Varenaker, de *dispensat. in jure naturali aut divino*; les traités de *dispensatione*, de Joan. Randeus Gallus & de Bonaguid. de Aretio; le traité de *potestate absolutendi & dispensandi*, de Fr. Anton. Mellius; le tr. des *dispentes*, in 12. impr. à Rouen en 1693. (A)

**DISPENSE D'AFFINITÉ**: on comprend quelquefois sous ce terme, toutes sortes de *dispenses* mari-



moniales entre ceux qui ont quelque liaison de parenté ou affinité proprement dite.

Les *dispenses* de mariage entre ceux qui sont parens ou alliés en un degré prohibé, ne peuvent être accordées que par le pape.

On n'accorde jamais de *dispense* de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit naturel & divin.

Pour ce qui est de la collatérale, on n'accorde point non plus de *dispense* au premier degré de cognition civile ou naturelle, sous quelque prétexte que ce soit, c'est-à-dire entre les freres & sœurs, soit légitimes ou naturels.

Il en est de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle, c'est-à-dire qu'un parrain ne peut obtenir *dispense* d'épouser sa filleule; ces sortes de mariages étant défendus par le premier concile de Nicée, *canon 70*. Les plus favans canonistes, tels que Panorme, Abbas, Felinus, & Benediclus, assurent que le pape n'a jamais accordé de *dispense* du premier degré d'affinité spirituelle: il y en a néanmoins quelques exemples, entr'autres celui dont il est parlé dans l'arrêt du 11 Décembre 1664, rapporté au journal des audiences: mais ces exemples sont rares.

Le pape a aussi quelquefois accordé des *dispenses* au premier degré d'affinité contractée *ex illicita copula*, par exemple entre le concubin & la fille légitime de la concubine, comme on voit dans l'arrêt du 20 Août 1664, rapporté dans la *bibliothèque canonique*, tom. I. p. 514.

A l'égard du second degré de cognition naturelle ou spirituelle, le pape en peut dispenser; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes; quelques canonistes en donnent pour exemple deux cas; savoir lorsque c'est entre de grands princes, ou lorsqu'il s'agit du salut de l'état.

On voit même que dans le xiii<sup>e</sup> siecle, Alexandre IV. refusa d'abord à Valdemar roi de Suede, la *dispense* qu'il lui demandoit pour épouser la princesse Sophie sa niece, fille de Henri roi de Danemark; il est vrai qu'il l'accorda ensuite; mais ce ne fut qu'après avoir été pleinement informé des grands avantages que les deux royaumes de Danemark & de Suede recevoient de ce mariage, comme il arriva en effet.

Urbain V. refusa pareillement une *dispense* à Edmond fils d'Edouard roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandres veuve de Philippe, dernier duc de la premiere branche de Bourgogne; quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisieme degré; & ils eurent tant de respect pour le refus du pape, que quoique leur traité de mariage fût arrêté entre eux, ils ne voulurent pas passer outre, & se marièrent tous deux ailleurs.

Le concile de Trente, tenu en 1545 sous le pontificat de Paul III, dit: *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro, idque ex causâ & gratis concedatur*.

On voit par-là qu'anciennement ces sortes de *dispenses* s'obtenoient beaucoup plus difficilement qu'aujourd'hui, puisque de simples particuliers en obtiennent lorsqu'il y a quelque considération importante qui engage à les leur accorder. On a vu des oncles épouser leurs nieces, des femmes épouser successivement les deux freres avec *dispense*, & vice versa des hommes épouser les deux sœurs.

La cour de Rome n'accorde plus de *dispenses* pour se marier entre parens en degrés prohibés, qu'à ceux qui reconnoissent le pape pour chef de l'Eglise.

Ces *dispenses* n'ont lieu qu'en trois cas; savoir, quand il y a eu copulation charnelle, lorsque les parties demeurent dans des lieux voisins, & que par la rareté des habitans on a de la peine à trouver des

partis fortables, & enfin lorsque c'est pour le bien de la paix, & pour ne point defunir les biens dans les familles. Les *dispenses* qui sont dans ce dernier cas, sont taxées à la compoende selon la proximité & la qualité des parties.

A l'égard des hérétiques qui ne reconnoissent point le pape, ils doivent obtenir du roi des *dispenses* pour se marier dans les degrés prohibés; autrement leurs mariages sont nuls, & ne produisent point d'effets civils.

Les *dispenses* qui viennent de Rome doivent être fulminées, c'est-à-dire publiées par l'official diocésain des parties qui veulent contracter mariage, avant qu'elles puissent faire usage de la *dispense*, sans quoi il y auroit abus dans la célébration.

Les évêques sont en possession de donner des *dispenses* de parenté & d'affinité au quatrieme degré, & aussi du troisieme au quatrieme: ils en donnent même au troisieme degré *inter pauperes*. Voyez Rebuffe, *practica cancellar. apostol.* le même de *dispensat. in gradibus prohibitis, prax. benef. part. III. & de dispensat. in gradibus consanguin.* dans ses additions sur la regle 50. de chancellerie; recueil de Decombes, ch. ij. & y. dist. de Pontas, & les *desin. canon. au mot dispense; le tr. des dispenses*, par Nic. Schouter; Franc. Marc, tome II. qu. 761; *biblioth. can. tom. II. & Albert au mot mariage; Basset, tom. I. liv. IV. tit. 6. ch. vij. Socive, tom. II. cent. 1. chap. xlvj. & cent. 3. chap. lxxxvij. & cent. 4. chap. lxxix. & lxxxv; journal du palais, arrêt du 15 Mars 1672; quinzieme plaid. de le Noble; Dufail, liv. I. ch. cccxxx. & liv. II. ch. cccxxxij. Frain, p. 222. *biblioth. can. tom. I. p. 389. col. 1. Maynard, liv. IX. ch. lvi. Catelan, liv. I. ch. xxvij. Boniface, tom. I. liv. V. tit. 10. chap. j. mém. du clergé, édition de 1716, tom. V. pag. 508. Voyez MARIAGE, PARENTÉ. (A)**

DISPENSE D'AGE, est la licence que l'on donne à quelqu'un, d'être pourvu d'un office ou d'un bénéfice avant l'âge requis pour le posséder.

L'émancipation que l'on accorde aux adultes, est aussi une espece de *dispense d'âge*, pour admettre eux-mêmes leur bien avant la majorité; mais dans l'usage on distingue les lettres de bénéfice d'âge des *dispenses d'âge*, les premieres n'étant que pour l'administration des biens, au lieu que les autres sont à l'effet de posséder un office ou un bénéfice.

Il y avoit chez les Romains des lois appelées *arinales*, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature; cet usage jusqu'au tems d'Auguste étoit de 25 ans: Auguste le réduisit à 20 ans.

Mais il paroît que l'on accordoit dès-lors des *dispenses d'âge*, non pas à prix d'argent comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années; c'est pourquoi Cassiodore dit: *spēlata siquidem virtus annalibus tegibus subjēta non est, jamque honoris injulis adultam cingere dignus est casuriam, quisquis meritorum laude atatis præjudicia superavit*.

C'est aussi ce que dit Cicéron dans la cinquieme philippique: *ab excellenti eximique virtute progressum annorum expectari non oportere, ne antequam republica prodesset possit, extingatur*.

Vopiscus *in proba*, dit aussi, *in eo non expectari aetatem, qui virtutibus sulget & moribus pollet*.

Pline, en ses épitres, dit pareillement, *ab optimâ indole frustra exigi annorum numerum*.

Enfin Cujas sur la loi dernière de *decurionibus*, apporte une exception par rapport à l'âge requis par les lois: *nisi dignitas*, dit-il, *certa spes honoris, id faceret ut princeps indulgere possit*.

On voit par-là que les *dispenses d'âge* s'accordoient dès-lors pour différentes considérations; que l'on avoit égard à la noblesse d'extraction, à la prestance du corps, à la capacité, & parce que ce sont autant

de choses qui imposent au peuple & qui contribuent à faire rendre au magistrat le respect qui lui est dû.

En France le Roi accorde, quand il le juge à-propos, des *dispenses d'âge*, pour s'inscrire dans une université & pour y prendre des degrés, soit pour être reçu dans quelque office, soit de robe, d'épée, ou de finance.

Ces *dispenses* s'accordent par des lettres de la grande chancellerie.

On accordeoit ci-devant des *dispenses d'âge* à de jeunes magistrats pour être reçus avant 25 ans, soit par rapport à leur mérite personnel, soit dans l'espérance qu'ils commenceroient plutôt à se former dans les fonctions de la magistrature : mais depuis quelque tems il n'est plus d'usage d'accorder de ces sortes de *dispenses* pour les offices de cour souveraine avant l'âge de 25 ans.

On obtient aussi des *dispenses d'âge* pour prendre les ordres, ou pour posséder des bénéfices avant l'âge requis par les canons.

Le pape est seul eu droit d'accorder ces sortes de *dispenses*, comme de prendre l'ordre de prêtrise devant 24 ans. Il peut par la plénitude de sa puissance dispenser un enfant au-dessous de sept ans pour tenir un bénéfice simple, mais il ne peut pas dispenser un enfant de prendre la tonsure devant l'âge de sept ans. Voyez les *deffin. canon.* au mot *dispense*.

Les *dispenses* que le pape accorde pour recevoir les ordres avant l'âge requis par les canons, ne sont ordinairement que pour 13 ou 14 mois, & il est d'usage présentement que celui qui demande cette *dispense* rapporte une attestation de l'évêque en sa faveur. Voyez le *traité de la pratique de cour de Rome*, tom. II. ch. ij. (A)

**DISPENSE DE BANS DE MARIAGE**, ou pour parler plus correctement, *dispense de la publication des bans*, est une *dispense* que l'évêque diocésain ou ses grands-vicaires accordent, quand ils le jugent à-propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier à l'ordinaire les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Le concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages célébrés sans proclamation de bans; il remet expressément à la prudence de l'évêque d'en dispenser comme il le jugera à-propos.

L'ordonnance de Blois, art. 40. ordonne que l'on ne pourra obtenir *dispense de bans*, sinon après la première proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requiſition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes.

Cette requiſition des parens n'est nécessaire que quand il s'agit du mariage d'un mineur ou fils de famille en puissance de pere & mere.

Les évêques accordent quelquefois *dispense* des trois bans; mais ces *dispenses* sont rares, & elles ne s'accordent qu'à des majeurs seulement.

Les causes pour lesquelles on accorde *dispense des bans*, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice empêchement au mariage; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition, ou de fortune; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passent néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude; si celui qui a abusé d'une fille veut l'épouser, on accélère de peur qu'il ne change de volonté; si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un tems considérable; enfin lorsqu'un homme, en *extremis*, veut épouser sa concubine pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans s'il y en a.

Il a été fait plusieurs défenses aux évêques, à leurs

grands-vicaires & officiaux, d'accorder *dispense* des trois bans sans cause légitime, suivant les arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, *lett. M. somm. vj. n. 17.* Bardet, tom. II. liv. III. chap. xxij. & l'arrêt du 22. Décembre 1687, au journal du palais.

Les *dispenses de bans* doivent être infinuées avant la célébration du mariage, & l'on en doit faire mention, aussi-bien que de l'inſinuation, dans l'acte de célébration. Voyez la déclaration du 16 Février 1692. Brillon, au mot *mariage, dispense.* (A)

**DISPENSE DE BÂTARDISE**, appelée par les canonistes *dispensatio natalium*, n'est pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards; car il n'y a que le Roi qui puisse accorder des lettres de légitimation. La *dispense de bâtardise* est donc seulement un acte qui habilitte un bâtard à l'effet de recevoir les ordres ecclésiastiques, ou de posséder un bénéfice.

Ces sortes de *dispenses* s'accordent en deux manières, *aut à jure, aut ab homine.*

La *dispense* qui est de droit, à *jure*, est celle qui s'opere tacitement par la profession du bâtard dans un ordre religieux. Cette profession le rend capable de la promotion aux ordres sacrés, & de posséder des bénéfices simples sans qu'il ait besoin d'autre *dispense*; tel est le sentiment de Davila, part. XVII. disp. 3. Rebuff. *tracé. de pacif. possess. n. 2. & 25.*

On appelle *dispense ab homine*, celle qui est accordée par le pape ou par l'évêque. Dans ces *dispenses* expressees on doit expliquer la qualité du vice de la naissance.

Un bâtard peut obtenir *dispense* de l'évêque pour la tonsure & les ordres mineurs, & même pour tenir des bénéfices simples, cap. j. de *filii presbyt. in 6°.*

Mais lorsqu'il s'agit des ordres majeurs, de bénéfices-cures, de dignités ou canonicats dans une église cathédrale, le pape seul peut dispenser.

Quelques-uns tiennent que quand le pape accorde la *dispense, cum indulto non faciendi mentionem*, on n'est pas obligé de faire mention du défaut de la naissance de l'impétrant dans sa supplique, pour impêtrer un bénéfice après la *dispense*; mais l'impétration seroit nulle suivant le chap. *si cum quo, ij. de filii presbyt. in 6°.* & tel est le sentiment de Rebuffe.

Lorsqu'un bâtard est dispensé pour tenir des bénéfices, il est aussi dispensé pour posséder des pensions; c'est le style de ces sortes de *dispenses*.

Si un bâtard avoit été promu aux ordres sacrés, & avoit célébré sans *dispense*, il ne seroit pas pour cela irrégulier; mais s'il veut obtenir *dispense* pour le défaut de sa naissance, il doit l'exprimer, & faire mention de sa promotion aux ordres.

Il ne seroit pas non plus irrégulier, si le collateur ordinaire lui a conféré quelque bénéfice après sa promotion aux ordres, & le collateur ne pourroit lui-même le priver de ce bénéfice; mais le pape pourroit en disposer. Voyez les *deffin. canon.* au mot *dispenses*; Selva, part. III. *tracé. quest. 61.* Rebuffe, *prax. benef. part. II. ch. xij. xij. xxvij. xliij.* Chenu, *quest. not. cent. 2. quest. 1.* (A)

**DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES**, est un acte par lequel un ecclésiastique est autorisé à posséder un bénéfice, nonobstant quelque défaut de capacité en sa personne, ou quoique le bénéfice soit incompatible avec celui qu'il possède déjà.

Les *dispenses* qui ont rapport aux bénéfices, sont les *dispenses d'âge* & celles de bâtardise, dont il est parlé ci-devant, les *dispenses* de tems d'étude, celles de degrés, les *dispenses* d'ordres, d'irrégularités, & de résidence.

Ces sortes de *dispenses* sont accordées par le pape, ou par l'évêque, ou par le roi, selon que le bénéfice ou le fait dont il s'agit est de leur compétence.

L'usage des *dispenses* pour les bénéfices est devenu commun en cour de Rome, sur-tout depuis Paul III.



qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appelloit le pape des banquiers, *papa trapistarium*.

Il y a des *dispenses* tacites & d'autres expressees. Elles sont tacites, lorsque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le roi n'ont pas laissé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clause *et nonobstant*, ni autre clause équivalente, n'emporteroient pas *dispense*.

Mais si l'impétrant ayant déjà obtenu *dispense* pour posséder un bénéfice, le pape lui en confère encore un autre pour le tenir avec celui qu'il possède déjà, cela emporte *dispense* pour le second.

Les *dispenses* tacites n'ont lieu qu'aux provisions données par le pape ou par le roi, & non dans les provisions émanées des collateurs inférieurs, lesquels ne peuvent accorder aucune *dispense* qu'elle ne soit expresse.

On appelle *dispense expresse*, un rescrit qui contient nettement l'acte de *dispense*. Tout ce qui peut équivoquer & former quelque difficulté doit être exprimé dans la *dispense*, autrement elle est réputée subreptice; cependant si on avoit déjà été dispensé d'une irrégularité, une seconde *dispense* qui n'en feroit pas mention ne seroit pas nulle.

Les collateurs autres que le pape & le roi ne peuvent accorder des *dispenses* expressees qu'en certains cas, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes sortes de *dispenses*.

On accorde des *dispenses* d'âge, non-seulement pour les ordres, mais aussi pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Ceux qui sont irréguliers obtiennent pareillement des *dispenses*, tant à l'effet d'être promus aux ordres, que pour posséder des bénéfices.

On dispense aussi quelquefois des degrés requis pour la possession de certains bénéfices.

Il faut pareillement des *dispenses* pour en posséder plusieurs lorsqu'ils sont incompatibles, ou qu'ils sont *sub eodem tecto*. La provision & la *dispense* à l'effet de posséder un bénéfice incompatible, doivent être contenues dans le même rescrit, & non par deux actes séparés.

Les séculiers ne peuvent sans *dispense* posséder un bénéfice régulier, & vice versa, les réguliers ne peuvent aussi, sans *dispense*, posséder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni posséder en même tems deux bénéfices, soit simples ou autres, non pas même une pension ni portion monachale avec un bénéfice.

Quand le pape confère un bénéfice en commendé, il n'ôte pas du terme de *dispense*, qui seroit dans ce cas inutile.

L'ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune *dispense* en cour de Rome, sans avoir préalablement obtenu des lettres patentes du Roi, ce qui ne s'observe pas à la vérité pour toutes sortes de *dispenses*; mais cela seroit nécessaire pour des *dispenses* extraordinaires & insolites.

Les *dispenses* à l'effet de tenir plusieurs bénéfices, sont ou pures & simples & à perpétuité, ou bien elles sont accordées sous de certaines charges & conditions, comme de quitter quelqu'un des bénéfices dans un certain tems, auquel cas on doit se conformer à cette clause sans pouvoir disposer en aucune manière du bénéfice, à moins que cela ne fût porté par la *dispense*; on peut seulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coutume d'accorder de *dispense* pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroisses ne soient contigues, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la *dispense* ne soit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de *dispense* pour tenir deux dignités ou canonicats *sub eodem tecto*, ni à un régulier pour posséder deux bénéfices, en titre dans divers monastères.

Les *dispenses* générales pour tous bénéfices, ne s'entendent que des bénéfices simples; elles ne s'entendent pas aux dignités & canonicats des églises cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux pensions, à moins que cela ne soit exprimé.

Celles qui parlent de bénéfices cures ne s'entendent qu'à deux, à moins que la *dispense* ne fût nominativement pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner *dispense* aux bigames de posséder des bénéfices.

Un religieux possédant par *dispense* du pape un bénéfice séculier, peut sans nouvelle *dispense* le permuer contre un autre bénéfice de même qualité.

Quand des légats à latere sont venus en France avec pouvoir absolu de dispenser, leurs bulles n'ont été vérifiées au parlement qu'avec cette modification, qu'ils ne pourroient dispenser pour deux bénéfices incompatibles, *sub eodem tecto*. Voyez le décret de Gratien, *causâ 1. quæst. 1. cap. vii. & quæst. 7. cap. vi. & vij. canon 11. 12. & 13. Bibliot. canon. au mot Dispense*. Selva, *part. III. tract. qu. 39. Franc. Marc, tom. 1. qu. 526. 761. 966. 1103. 1112. & 1123. Pinçon, de dispensat. ecclésiast. cap. ij. ad verbum vocabulo*. Joan. Faber, *in tit. in quibus de causis manum. licet*. Rebuff. *prax. benef. de dispensat. Duperray, tr. de la capacité des ecclésiast. Corradus, des dispensat. apostoliques*. Toumet, *let. B, n. 53. & 54. & ci-après DISPENSE DE RÉSIDER. (A)*

DISPENSE DE COUR DE ROME, est une *dispense* accordée par le pape, soit pour les ordres ou pour les bénéfices, ou pour les mariages, ou autres causes. Voyez ci-devant DISPENSE D'ÂGE, & autres articles suivans. (A)

DISPENSE AD DUO ET PLURA, c'est-à-dire pour posséder en même tems plusieurs bénéfices incompatibles.

Le pape peut accorder de ces sortes de *dispenses*; lorsque le revenu des bénéfices est si modique, qu'un seul ne suffit pas pour entretenir le bénéficiaire, ou bien lorsqu'il y a nécessité ou utilité pour l'église.

Cet usage est fondé sur la disposition du chapitre *dudum 2. de electionibus*; & du chap. *multa, in fine, de prebendis*, tiré du concile général de Latran, inséré dans les décrétales: *Hoc item & in personatibus esse decernimus observandum; addentes ut in eadem ecclesiâ nullus plures dignitates habere presumat: circa sublimis tamen & literatas personas que majoribus beneficiis sunt honoranda, cum ratio postulaverit, per seculam apostolicam poterit dispensari*.

C'est aussi la disposition du chapitre *proposuit, extra de concessione prebendæ*; & du chapitre premier, *de consuetud. in sexto*.

L'évêque peut aussi de son autorité accorder des *dispenses ad duo* pour quelque cause légitime, & en même tems accorder au pourvu la *dispense* de résider dans l'un des bénéfices: en effet, ayant le pouvoir d'unir ensemble plusieurs bénéfices, lorsque le revenu de chacun en particulier n'est pas suffisant pour entretenir celui qui le dessert; à plus forte raison peuvent-ils dispenser les ecclésiastiques de leur diocèse d'en tenir deux, & de la résidence en l'un; car l'union est un acte bien plus fort qu'une telle *dispense*, vû que celle-ci est seulement pour un tems, & ne change point l'état du bénéfice, ou l'union se fait par l'extinction du bénéfice qui est uni à un autre, & dure à perpétuité. Voyez Rebuffe *in praxi de dispensat. ad plura, num. 30. Fevret, tr. de l'abus, liv. III. ch. j. (A)*

DISPENSE D'EXAMEN, est une *dispense* que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à

à certains récipiendaires que l'on n'examine point avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelqu'autre office pendant long-tems. Les avocats qui ont fait la profession pendant dix ans, sont ordinairement dispensés de l'examen. (A)

DISPENSE EXPRESSE, est lorsque le referit ou autres lettres font mention de l'empêchement, & portent que nonobstant ce l'impétrant jouira de ce qu'il demande; au lieu que la *dispense tacite* est quand les lettres font mention de l'empêchement, & que le bénéfice ou office est conféré nonobstant cet empêchement, mais sans en dispenser expressément: s'il n'avoit pas été exprimé, la clause *nonobstant* ce n'emporteroit pas *dispense*. (A)

DISPENSE DES DEGRÉS, est celle que le pape ou autre collateur donne à celui qui n'a pas les degrés nécessaires pour posséder le bénéfice qu'on lui accorde. Voyez DEGRÉS. (A)

DISPENSE D'INCOMPATIBILITÉ, est celle qu'on obtient pour posséder en même tems deux bénéfices ou deux offices incompatibles: le pape l'accorde pour les bénéfices, & le roi pour les offices. (A)

DISPENSE D'IRRÉGULARITÉ, est une *dispense* que le pape accorde à un clerc irrégulier, soit pour le faire promouvoir aux ordres, soit pour l'habiliter à tenir des bénéfices. Voyez ci-devant DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES, & ci-apr. DISPENSE POUR LES ORDRES. (A)

DISPENSE POUR LES OFFICES, sont celles que le Roi accorde, soit par rapport à l'âge ou à quelque autre défaut de qualité; ou à cause de l'incompatibilité de l'office avec celui que le récipiendaire possède déjà; ou bien à cause des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie. Voy. ci-dev. DISPENSE D'ÂGE, & ci-apr. DISPENSE DES QUARANTE JOURS, & DISPENSE DE PARENTÉ. (A)

DISPENSE POUR OPINER, c'est lorsque le Roi accorde à certains jeunes magistrats qui ont été reçus avec *dispense* d'âge, le droit d'avoir voix délibérative dans leur compagnie, quoiqu'ils n'ayent point encore l'âge requis par les ordonnances pour leur office. Ces *dispenses* s'accordent quelquefois au bout d'un certain tems d'exercice, en considération du mérite de l'officier, & de son application à remplir ses devoirs. (A)

DISPENSE DES ORDRES, ou de *non promovendo*; c'est lorsque le pape dispense l'impétrant d'un bénéfice, de l'ordre requis pour posséder ce bénéfice, comme d'être prêtre pour un bénéfice sacerdotal à *lege aut à fundatione*. Ces *dispenses* ne s'accordent ordinairement que pour un tems.

Le pape peut réitérer plusieurs fois la *dispense de non promovendo* à un prêtre commendataire. Journ. des aud. tome IV. liv. VI. ca. xv.

DISPENSE POUR LES ORDRES, c'est celle que le pape accorde à un ecclésiastique pour prendre les ordres sans attendre l'âge, ou sans garder les interdictions ordinaires.

L'évêque peut dispenser pour les ordres mineurs: le pape dispense pour les ordres majeurs.

Un clerc qui a quelque difformité considérable du corps, ne peut être promu aux ordres sacrés sans *dispense*. Alexandre III. dans le chapitre premier, de *corpore vitiatis*, aux decretales, permet aux évêques de donner ces *dispenses*. Voy. Rebuffe, 2. part. prax. *bénéf. défin. canon. au mot DISPENSE*; Tournet, lett. D. n. 44. (A)

DISPENSE DE PARENTÉ ET AFFINITÉ, voyez ce qui en est dit ci-devant par rapport au mariage, au mot DISPENSE D'AFFINITÉ.

On appelle aussi *dispense de parenté*, celle que le Roi accorde à un récipiendaire dans un office, à

Tome IV.

cause des parentés & alliances qu'il a dans la compagnie; savoir lorsqu'il y a un frere, un beau-frere ou un neveu: en ce cas il est obligé d'obtenir une *dispense*; mais quoiqu'il l'obtienne, les voix de ces parens ne sont comptées que pour une.

A l'égard des cousins-germains, la *dispense* n'est pas nécessaire, & leurs voix sont comptées; mais les parties ont la liberté d'évoquer ou de récuser. (A)

DISPENSE de *non promovendo* (on s'entend ad ordines), voy. ci-dev. DISPENSE DES ORDRES. (A)

DISPENSE DES QUARANTE JOURS, est la liberté qui est accordée à un officier de résigner son office, encore qu'il ne survive pas quarante jours à la résignation.

Pour entendre ce que c'est que cette *dispense*, il faut observer que suivant le style de la grande chancellerie de France, dans toutes les provisions d'offices expédiées sur résignation, on met la condition, *pourvu que le résignant vive quarante jours après la date des présentes*. Ces quarante jours ne se comptent que du jour des provisions, lesquelles sont toujours datées du jour de la quittance du quart denier.

La *dispense des quarante jours* est donc ce qui affranchit le résignant de cette condition de survie.

Elle peut être expresse ou tacite.

Elle est tacite, lorsque la condition de survie n'est point apposée dans les provisions données sur la résignation; ce qui est conforme à l'édit donné à Roüen en 1597, qui porte que la clause des quarante jours sera gardée en tous états & offices, étant portée par les lettres de provision.

La *dispense* expresse peut être donnée par le collateur de l'office en deux manieres; savoir, lorsqu'en admettant la résignation, on fait taxer cette *dispense* avec le quart denier de la résignation, & que l'on énonce le tout dans les provisions; ou bien on peut donner séparément à l'officier le privilège de n'être point sujet à la regle des quarante jours.

On a même vû du tems de la ligue, que celui qui se qualifioit lieutenant général du royaume, accordoit des *dispenses des quarante jours*, même après la mort des officiers; ce que l'on avoit imaginé pour conserver, ou plutôt pour faire revivre tous les officiers qui étoient dans le cas de la suppression, parce que ce lieutenant général ne pouvoit pas conférer par mort les offices sujets à suppression. Voyez Loyseau, des offices, liv. I. ch. xij. n. 13 & suiv. (A)

DISPENSE DE RÉSIDENCE, est celle que l'on accorde à un bénéficiaire pour l'exempter de l'obligation de résider à son bénéfice, quoiqu'il requière résidence. Ces sortes de *dispenses* en général sont abusives, à moins qu'elles ne soient accordées en faveur des études, ou pour quelque autre cause légitime.

Il y a néanmoins quelques bénéficiaires qui sont dispensés de droit de résider à leur bénéfice, à cause de quelque autre emploi où ils sont utiles à l'église ou à l'état. Voyez les définitions canoniques, aux mots *Dispense & Résidence*. (A)

DISPENS DU SERMENT: on n'en accorde point pour les affirmations ordonnées en justice; aucune dignité n'en est exempté. A l'égard du serment que les officiers doivent à leur réception, on ne connoît qu'un seul exemple de *dispense* accordée dans ce cas, qui est celui de la reine mere de Louis XIV. ce Roi lui ayant donné la charge de grand-maître, chef & sur-intendant général de la navigation & commerce, la dispensa du serment. Les lettres patentes du 4 Juillet 1646 portent; sans que la présente *dispense* puisse être alléguée & tirée en exemple à l'avenir pour toute autre personne, de quelque qualité, dignité & naissance que ce soit. (A)

DISPENSE DE SERVICE, est celle que le Roi accorde à quelqu'un de ses officiers commençaux ou

QQQQqq



autres officiers privilégiés, à l'effet par eux de joindre de leurs privilèges, & notamment de l'exemption des tailles, quoiqu'ils n'ayent point servi.

Le règlement des tailles de 1614, *article xxvij.* porte qu'il ne pourra être donné aucune *dispense de service*, sinon pour cause de maladie certifiée par le juge & le procureur du lieu, & par acte signé du greffier; lequel acte, avec la *dispense*, sera signifié au procureur, syndic & assésurs de la paroisse, qui le pourront débattre, en cas de fraude & de supposition.

*L'art. xxxj.* du règlement général fait sur la même matière au mois de Janvier 1634, porte la même chose, & ajoute seulement que l'acte ou certificat de la maladie pour laquelle on accordera *dispense de service*, sera signifié aux habitans des paroisses de leur résidence, à l'issue de la grande messe à un jour de dimanche ou fête, & à leur procureur-syndic; & encore au substitut du procureur général en l'élection, pour le débattre, en cas de fraude, soit par écrit ou par témoins, sans être obligés de s'inscrire en faux contre cet acte. (A)

DISPENSE TACITE, voyez ci-devant au mot DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES.

DISPENSE DE TEMS D'ÉTUDE, est celle que le Roi accorde à celui qui veut prendre des degrés avant d'avoir étudié pendant le tems prescrit par les réglemens. Voyez DEGRÉS. (A)

DISPENSE POUR TESTER: le pape ne peut en accorder à des chevaliers de Malthe, ni à d'autres qui sont morts civilement; il y auroit abus. Carond. *liv. VII. rép. 196.* (A)

DISPENSE DE VŒUX, est un acte qui dispense quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions, comme d'aller à Rome ou à Jérusalem. Voyez ABSOLUTION, RÉCLAMATION & VŒUX. (A)

DISPERSION, f. f. (*Gramm.*) se dit en général de l'action d'éloigner à de grandes distances en tous sens des parties dont l'assemblage formoit un tout.

DISPERSION, dans la Dioptrique: point de dispersion, est un point duquel les rayons rompus commencent à devenir divergens, lorsque leur réfraction les écarte les uns des autres. Lorsque les rayons de lumière sortent d'un fluide ou d'un corps transparent quelconque, en s'écartant les uns des autres, il est certain que si on prolongeait ces rayons au-delà du milieu dont ils sortent, ils iroient se réunir en un point: or ce point est ce qu'on appelle point de dispersion. Il est nommé ainsi, par opposition au point de concours, qui est le point où des rayons convergens concourent & se rencontrent réellement après la réfraction. Voyez CONCOURS.

Mais ce dernier est plus communément appelé foyer; & le premier, foyer virtuel. Voyez VIRTUEL & FOYER. (O)

DISPONDEE, f. m. (*Bell. Lut.*) dans l'ancienne poésie, pié ou mesure de vers qui comprend un double ipondée ou quatre syllabes, comme *incrementum, delectantes, εαυμαζοτων.* (G)

DISPOSER, v. act. (*Gramm. & Comm.*) terme fort usité parmi les négocians; il signifie donner en paiement, vendre, abandonner, négocier, placer, se faire de quelque chose. Exemples.

J'ai disposé de mes fonds, de mon argent, je les ai placés.

Ce négociant a disposé de son commerce en faveur de son gendre, il le lui a abandonné.

J'ai disposé de mes laines, c'est-à-dire je les ai vendues.

Je viens de disposer des lettres de change que j'avois sur vous, je les ai données en paiement à un marchand. *Dictionn. du Comm.*

Il se dit encore & des précautions que l'on prend

pour certaines actions; il se dispose à partir: & de l'ordre selon lequel on place des êtres ou physiques, ou moraux, ou métaphysiques: voilà des preuves bien disposées, &c.

DISPOSITIF, f. m. (*Jurisp.*) est la partie d'une sentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit, c'est-à-dire les dispositions du jugement. On distingue dans un jugement plusieurs parties: si c'est un jugement d'audience, il n'a que deux parties, les qualités & le dispositif; si c'est un jugement sur instance ou procès appointé, il y a les qualités, le vû & le dispositif.

On appelle aussi *dispositif*, un projet de jugement qui est arrêté de concert entre les parties. Ces sortes de *dispositifs* sont ordinairement sur papier commun; ils contiennent en tête les noms des avocats ou des procureurs, avec le nom de leurs parties; ensuite est le *dispositif*, c'est-à-dire le projet du jugement dont on est d'accord. Le *dispositif* doit être signé par les avocats qui y sont en qualité, & aussi par les procureurs; sans la signature de ces derniers, le *dispositif* n'engageroit pas les parties. Quand le *dispositif* est signé des parties ou de leurs procureurs, celui entre les mains duquel il est resté, fait une sommation à l'autre, pour en voir ordonner la réception à l'audience: au jour indiqué, l'avocat ou le procureur porteur du *dispositif*, en demande la réception. Mais il faut remarquer qu'à l'audience on qualifie ordinairement ces sortes de *dispositifs* d'*appointement*. Celui qui demande la réception du *dispositif* ou appointement, en fait la lecture, ou expose en substance ce que contient le *dispositif*, & observe qu'il est signé de toutes les parties; ou s'il n'est pas signé de tous, il demande défaut contre ceux qui n'ont pas signé: le juge prononce l'appointement *regu* avec ceux qui l'ont signé, & défaut contre les défaillans. On porte quelquefois ces *dispositifs* tout de suite au greffe, & on les fait mettre sur la feuille du greffier; mais il est plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au châtelet & dans quelques autres tribunaux, on appelle ces *dispositifs* des *expédiens*. (A)

DISPOSITION, f. f. (*Belles-Lett.*) partie de la Rhétorique qui consiste à placer & ranger avec ordre & justice les différentes parties d'un discours.

La disposition est dans l'art oratoire ce qu'est un bel ordre de bataille dans une armée, lorsqu'il s'agit d'en venir aux mains; car il ne suffit pas d'avoir trouvé des argumens & des raisons qui doivent entrer dans le sujet que l'on traite, il faut encore savoir les amener, les disposer dans l'ordre le plus propre à faire impression sur l'esprit des auditeurs. Toutes les parties d'un discours doivent avoir entre elles un juste rapport, pour former un tout qui soit bien lié & bien assorti; ce qu'Horace a dit du poëme, étant exactement applicable aux productions de l'éloquence:

*Singula quæque locum tenant sortita decenter.*

La disposition est donc l'ordre ou l'arrangement des parties d'un discours, qu'on met ordinairement au nombre de quatre; savoir l'exorde ou début, la narration, la confirmation, & la péroraison ou conclusion: quelques-uns cependant en distinguent jusqu'à six; savoir l'exorde, la division, la narration, la confirmation, la réfutation, & la péroraison, qu'ils expriment par ce vers technique:

*Exorsus, narro, seco, firmo, resillo, peroro.*

Mais il est beaucoup plus simple de comprendre la division dans l'exorde, & la réfutation dans la confirmation.

La disposition est ou naturelle ou artificielle; la naturelle est celle dans laquelle on vient de ranger

toutes les parties du discours. En effet, ce ne sont pas les regles, mais la nature elle-même qui dicte que pour persuader les auditeurs, 1<sup>o</sup>. il faut les disposer à écouter favorablement les choses dont on veut les entretenir. 2<sup>o</sup>. Il faut leur donner quelque connoissance de l'affaire que l'on traite, afin qu'ils sachent de quoi il s'agit. 3<sup>o</sup>. On ne doit pas se contenter d'établir ses propres preuves, il faut renverser celles de ses adversaires; & enfin lorsqu'un discours est étendu, & qu'il est à craindre qu'une partie des choses qu'on a dites ne se soit échappée de la mémoire des auditeurs, il est bon de répéter en peu de mots sur la fin ce qu'on a dit plus au long.

Parmi les modernes, un discours se distribue en exorde, division ou proposition, premiere, seconde, & quelquefois troisieme partie, & peroration; & dans l'éloquence du barreau on distingue l'exorde, la narration ou le fait, ou la question de droit, la preuve ou les moyens, la replique ou réponse aux objections, & la conclusion, ou, comme on dit en style de palais, les conclusions.

Par *disposition* artificielle on entend celle où pour quelque raison particuliere on s'écarte de l'ordre naturel, en mettant une partie à la place de l'autre. Voyez chaque partie du discours sous son article. EXORDE, NARRATION, CONFIRMATION, &c.

(G)  
DISPOSITION, (Medecine.) *διαθεσις*, signifie l'état du corps humain, dans lequel il est susceptible de changement en bien ou en mal, comme de recouvrer la santé s'il l'a perdue; d'être affecté de maladie, ou d'un plus grand dérangement de fonctions, lorsque la maladie est déjà établie: ainsi ce terme se prend en différens sens; on l'exprime communément en latin par le mot *diathesis*, qui est le même qu'en grec: on dit *diathesis inflammatoria*, disposition à l'inflammation; *scorbucica*, au scorbut, &c.

Le mot *disposition* est encore employé quelquefois pour *habitude*. Voyez HABITUDE. (D)

DISPOSITION, (Jurisp.) est un acte qui ordonne quelque chose, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui dispose. (A)

DISPOSITIONS d'un acte, en général sont les conventions & les arrangements portés dans l'acte. (A)

DISPOSITIONS d'un arrêt ou autre jugement, c'est ce qui est ordonné par le jugement. Les *dispositions* sont toutes renfermées dans la dernière partie du jugement, qu'on appelle le *dispositif*. (A)

DISPOSITION CADUQUE, est une chose ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure sans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, soit par le décès de quelqu'un, ou par quelque autre événement. (A)

DISPOSITION CAPTAIRE: on appelle ainsi dans les testaments & autres actes de dernière volonté, les dispositions qui tendent à engager celui à qui on donne quelque chose à faire de sa part quelque libéralité: par exemple, s'il est dit, *institue Titius pour telle part qu'il m'instituera son héritier*, ces sortes de dispositions sont reprobées comme n'étant pas de vraies libéralités; mais ce n'est pas une disposition captatoire, que de donner quelque chose en reconnaissance de ce que l'on a déjà reçu. Voyez les lois 70 & 71, ff. de hered. instit. Cujas, *ibid.* Godefroi, sur la loi 11, cod. de testam. milit. Maynard, liv. VIII. chap. 157. Carondas, livre VIII, rép. 15. & au mot TESTAMENT. (A)

DISPOSITION à cause de mort, est un acte fait en vue de la mort, & par lequel on déclare ses dernières volontés. On entend quelquefois par ce terme l'acte qui contient les dispositions, & quelquefois les dispositions mêmes.

Il y a trois sortes d'actes, par lesquels on peut faire  
Tome IV.

des dispositions; savoir les donations à cause de mort, les testaments, & codicilles.

On peut aussi en faire par une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission ou partage, fait par les pere & mere entre leurs enfans.

Les dispositions à cause de mort sont révocables de leur nature jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même tems de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles. Voyez DONATION, TESTAMENT, CODICILE, INSTITUTION, SUBSTITUTION, LEGS, DÉMISSION, PARTAGE. (A)

DISPOSITION CAUSÉE, c'est lorsque le jugement ou l'acte sont motivés. (A)

DISPOSITION COMMUNICATOIRE, c'est lorsqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faite de faire quelque chose dans un certain tems. Quoique cela n'ait point été fait dans le tems marqué, on n'en est pas déchu irrévocablement; parce que la disposition n'est réputée que communicatoire: c'est pourquoi il faut obtenir un autre jugement, qui faute d'avoir satisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue, à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement & sans qu'il en soit besoin d'autre, la disposition aura son effet. Voyez COMMUNICATOIRE & DÉFAUT. (A)

DISPOSITION CONDITIONNELLE, est celle dont l'exécution dépend de l'événement de quelque condition. (A)

DISPOSITIONS DES COÛTUMES, sont ce qui est ordonné par le texte des coutumes. Chaque article de coutume forme une disposition particuliere, & même en renferme quelquefois plusieurs. Voyez ci-devant COÛTUMES. (A)

DISPOSITION DE DERNIERE VOLONTÉ, est un acte fait en vue de la mort, par lequel on ordonne quelque chose au sujet de ses biens, pour avoir lieu après la mort. Voyez ci-devant DISPOSITION à cause de mort. (A)

DISPOSITION ENTRE-VIFS, est ce qui est ordonné par un acte entre-vifs, & pour avoir son exécution entre-vifs. La disposition entre-vifs est opposée à la disposition à cause de mort; une vente, un échange, sont des dispositions entre-vifs: un legs est une disposition à cause de mort. (A)

DISPOSITION GRATUITE, est celle qui est faite par pure libéralité, comme une donation; à la différence d'un bail, où la chose est donnée pour en tirer une rétribution. (A)

DISPOSITION IRREVOCABLE, est un acte au sujet duquel on ne peut varier, tel qu'une donation entre-vifs; au lieu que les dispositions de dernière volonté sont révocables jusqu'à la mort. (A)

DISPOSITION d'un jugement, est ce que le jugement ordonne, soit sur le différend des parties, soit par forme de règlement. Chaque disposition d'une sentence ou arrêt forme comme autant de jugemens séparés: c'est pourquoi l'on dit, *tot capita, tot judicia*; & il est permis de se pourvoir contre une disposition sans attaquer les autres, sauf à celui qui soutient le bien-jugé, à faire voir la relation qu'une disposition peut avoir avec l'autre. (A)

DISPOSITION DE L'HOMME, s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, soit entre-vifs, ou à cause de mort. La disposition de l'homme est opposée à celle de la loi; & la maxime en cette matière est que la disposition de l'homme fait cesser celle de la loi. Ce n'est pas que les particuliers aient le pouvoir d'abroger les lois: cela signifie seulement que la disposition de l'homme prévaut sur celle de la loi, lorsque celle-ci n'a ordonné quelque chose que dans le cas où l'homme n'en aurait pas ordonné au-



trement, ou lorsque la loi a disposé simplement sans défendre de déroger à sa disposition. (A)

**DISPOSITION LIBRE**, est un acte fait par quelqu'un de sa bonne volonté, sans aucune force ni contrainte, & sans suggestion ni captation de personne. Voyez CAPTATEUR, FORCE, VIOLENCE, SUGGESTION. (A)

**DISPOSITION DE LA LOI**, est tout ce que la loi ordonne : & l'on entend par-là non seulement ce qui est porté par les lois proprement dites, telles que les lois romaines, & les ordonnances, édits, & déclarations; mais aussi toute disposition qui a force de loi, telles que les coutumes, & même les usages non écrits qui s'observent de tems immémorial. La disposition de l'homme fait cesser celle de la loi. Voyez ci-dev. **DISPOSITION DE L'HOMME, & LOI.** (A)

**DISPOSITION MODALE**, est celle à laquelle le testateur a attaché une certaine charge, de faire ou donner quelque chose en considération de sa liberté, & après que le légataire l'aura reçue. Il y a quelques lois qui donnent le nom de condition, à ce qui n'est proprement qu'un mode, quoique le mode soit différent de la condition affirmative & de la condition négative. Voyez MODE. (A)

**DISPOSITION NÉGATIVE**, est la disposition d'une loi qui se contente d'ordonner quelque chose, sans défendre de faire aucune convention ou disposition au contraire. Tel est l'article 139. de la coutume de Reims, qui porte : « homme & femme conjoints par mariage, ne sont nns & communs en biens meubles & conquêts faits durant & constant le mariage ». Cette disposition est simplement négative, parce que quoiqu'elle n'établisse pas la communauté, elle ne défend pas aux parties de la stipuler. Ce ne sont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une disposition négative; car une disposition de cette espèce peut être conçue en termes affirmatifs, qui soient équipollens à des termes négatifs. La disposition simplement négative est opposée à la disposition prohibitive, qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a des dispositions qui sont tout à la fois négatives prohibitives; c'est-à-dire qui en rejetant quelque usage, défendent en même tems de déroger à cette disposition. Voyez ci-après **DISPOSITION PROHIBITIVE.** (A)

**DISPOSITION ONÉREUSE**, est un acte qui transfère à quelqu'un une chose à titre onéreux, & non à titre lucratif. (A)

**DISPOSITION PÉNALE**, voyez LOI PÉNALE.

**DISPOSITION PROHIBITIVE**, est une disposition d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque chose. Il n'est pas permis aux parties de déroger à ces sortes de dispositions : tel est, par exemple, l'article 330. de la coutume de Normandie, qui porte : « quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que celle qui est réglée par la coutume à laquelle les contractans ne peuvent déroger ». Cette disposition est tout à la fois prohibitive négative. Il y a des dispositions où la prohibition n'est pas si marquée, & qui ne laissent pas d'être prohibitives négatives; telles que l'article 251. de la coutume de Paris, « nul ne peut être héritier & légataire ». Voyez ci-devant **DISPOSITION NÉGATIVE**, & la troisième question des dissertations de M. Boulenois. (A)

**DISPOSITION RÉMUNÉRATOIRE**, est un acte qui a pour objet de récompenser quelqu'un des services qu'il a rendus. (A)

**DISPOSITION DE SENTENCE**, c'est ce qui est ordonné par une sentence. Voyez ci-devant **DISPOSITION D'un arrêt.** (A)

**DISPOSITION TESTAMENTAIRE**, c'est une chose qui est ordonnée par testament. Voy. TESTAMENT. (A)

**DISPOSITION d'une armée**, (Art mil.) c'est la position ou l'arrangement que lui donne le général. Voy. ORDRE DE BATAILLE. La meilleure disposition d'une armée, selon Vegece, n'est pas tant celle qui nous met en état de battre l'ennemi, que celle qui l'affame & le ruine à la longue. C'étoit aussi le sentiment de César : ce fameux Romain, dans la guerre d'Afranius, ayant coupé les vivres à l'armée ennemie, & étant pressé par ses soldats de profiter de l'occasion de combattre, ne voulut pas hasarder de braves soldats, ni se mettre au pouvoir de la fortune; parce qu'il n'est pas moins du devoir d'un grand capitaine de vaincre son ennemi par adresse, que par force. Comm. de César par d'Ablancourt. (Q)

**DISPOSITION**, en Architecture, est la distribution juste de toutes les différentes parties d'un bâtiment, conformément à leur nature & à leur utilité. Voyez ORDONNANCE.

**DISPOSITION**, (Jard.) Voyez DISTRIBUTION.

**DISPUTE**, s. f. (Métaph. & Morale.) L'inégale mesure de lumières que Dieu a départies aux hommes; l'étonnante variété de leurs caractères, de leurs tempéramens, de leurs préjugés, de leurs passions; les différentes faces par lesquelles ils envisagent les choses qui les environnent, ont donné naissance à ce qu'on appelle dans les écoles dispute. A peine a-t-elle respecté un petit nombre de vérités armées de tout l'éclat de l'évidence. La révélation n'a pu lui inspirer le même respect pour celles qu'elle auroit dû lui rendre encore plus respectables. Les sciences en dissipant les ténèbres, n'ont fait que lui ouvrir un plus vaste champ. Tout ce que la nature renferme de mystérieux, les mœurs d'intéressant, l'histoire de ténébreux, a partagé les esprits en opinions opposées, & a formé des sectes, dont la dispute sera l'immortel exercice. La dispute, quoique née des défauts des hommes, deviendrait néanmoins pour eux une source d'avantages, s'ils avoient en bannir l'emportement; excès dangereux qui en est le poison. C'est à cet excès que nous devons imputer tout ce qu'elle a d'odieux & de nuisible. La modération la rendroit également agréable & utile, soit qu'on l'envisage dans la société, soit qu'on la considère dans les sciences. 1°. Elle la rendrait agréable pour la société. Si nous défendons la vérité, pour quoi ne la pas défendre avec des armes dignes d'elle? Ménageons ceux qui ne lui résistent qu'autant qu'ils la prennent pour le mensonge son ennemi. Un zèle aveugle pour ses intérêts les arme contre elle; ils deviendront ses défenseurs, si nous avons l'adresse de diffuser leurs yeux sans intéresser leur orgueil. Sa cause ne souffrira point de nos égards pour leur faiblesse; nos traits emouffés n'en auront que plus de force; nos coups adoucis n'en feront que plus certains; nous vaincrons notre adversaire sans le blesser.

Une dispute modérée, loin de semer dans la société la division & le désordre, peut y devenir une source d'agrémens. Quelle charme ne jette-t-elle pas dans nos entretiens? n'y répand-elle pas, avec la variété, l'ame & la vie? quoi de plus propre à les dérober, & à la stérilité qui les fait languir, & à l'uniformité qui les rend insipides? quelle ressource pour l'esprit qui en fait ses délices? combien d'esprits qui ont besoin d'aiguillons? Froids & arides dans un entretien tranquille, ils paroissent stupides & peu féconds. Secoiez leur paresse par une dispute polie, ils sortent de leur léthargie pour charmer ceux qui les écoutent. En les provoquant, vous avez éveillé en eux le génie créateur qui étoit comme endormi. Leurs connoissances étoient ensouffées & perdues pour la société, si la dispute ne les avoit arrachés à leur indolence.

La dispute peut donc devenir le sel de nos entre-

tiens ; il faut seulement que ce fel soit semé par la prudence , & que la policesse & la modération l'adoucissent & le temperent. Mais si dans la société elle peut devenir une source de plaisirs , elle peut devenir dans les sciences une source de lumières. Dans cette lutte de pensées & de raisons , l'esprit aiguillonné par l'opposition & par le desir de la victoire , puise des forces dont il est surpris quelquefois lui-même : dans cette exacte discussion , l'objet lui est présenté par toutes ses faces , dont la plupart lui avoient échappé ; & comme il l'envisage tout entier , il se met à portée de le bien connoître. Dans les savantes contentions , chacun en attaquant l'opinion de l'adversaire , & en défendant la sienne , écarte une partie du nuage qui l'enveloppe.

Mais c'est la raison qui écarte ce nuage ; & la raison clairvoyante & active dans le calme , perd dans le trouble & les lumières & son activité : étourdi par le tumulte , elle ne voit , elle n'agit plus que foiblement. Pour découvrir la vérité qui se cache , il faudroit examiner , discuter , comparer , peser : la précipitation , fille de l'emportement , laisse-t-elle assez de tems & de stegme pour les opérations difficiles ? dans cet état , fera-t-elle les clartés décisives que la *aispue* fait éclore ? C'étoient peut-être les seuls guides qui pouvoient conduire à la vérité ; c'étoit la vérité même : elle a paru , mais à des yeux distraits & inappliqués qui l'ont méconnue ; pour s'en venger , elle s'est peut-être éclipsée pour toujours.

Nous ne le savons que trop , les forces de notre ame sont bornées ; elle ne se livre à une espèce d'action , qu'aux dépens d'une autre ; la réflexion atténue le sentiment , le sentiment absorbe la raison ; une émotion trop vive épuise tous ses mouvemens ; à force de sentir , elle devient peu capable de penser ; l'homme emporté dans la *dispute* paroît sentir beaucoup , il n'est que trop vraisemblable qu'il pense peu.

D'ailleurs l'emportement né du préjugé , ne lui prete-t-il pas à son tour de nouvelles forces ? Soutenir une opinion erronée , c'est contracter un engagement avec elle ; la soutenir avec emportement , c'est redoubler cet engagement , c'est le rendre presque indissoluble : intéressé à justifier son jugement , on l'est beaucoup plus encore à justifier sa vivacité. Pour la justifier auprès des autres , on deviendra incépifiable en mauvaises raisons ; pour se la justifier à soi-même , on s'affermira dans la prévention qui les fait croire bonnes.

Ce n'est qu'à l'aide des preuves & des raisons qu'on découvre la vérité à des yeux fascinés qui la méconnoissent ; mais ces preuves & ces raisons , quelle connues qu'elles nous soient dans le calme , ne nous sont plus présentes dans l'accès de l'emportement. L'agitation & le trouble les voilent à notre esprit ; la chaleur de l'emportement ne nous permet ni de nous appliquer , ni de réfléchir. Prodiges de vivacités , & avarés de raisonnemens , nous querelons l'adversaire sans travailler à le convaincre ; nous l'insultons au lieu de l'éclaircir : il porte doublement la peine de notre impatience.

Mais quand même notre emportement ne nous déroberoit point l'usage des preuves & des raisonnemens qui pourroient convaincre , ne nuirait-il pas à ces preuves ? la raison même dans la bouche de l'homme emporté , n'est-elle pas prise pour la passion ? Le préjugé souvent faux qu'on nous attribue , en fait naître un véritable dans l'esprit de l'adversaire ; il y empoisonne toutes nos paroles ; nos inductions les plus justes sont prises pour des subtilités hasardées , nos preuves les plus solides pour des pièges , nos raisonnemens les plus invincibles pour des sophismes ; renfermé dans un rempart impénétrable , l'esprit de l'adversaire est devenu

inaccessible à notre raison , & notre raison seule pouvoit porter la vérité jusqu'à lui.

Enfin l'emportement dans la *dispute* est contagieux ; la vivacité engendre la vivacité , l'aigreur naît de l'aigreur , la dangereuse chaleur d'un adversaire se communique & se transmet à l'autre : mais la modération leve tous les obstacles à l'éclaircissement de la vérité ; en même tems elle écarte les nuages qui la voilent , & lui prete des charmes qui la rendent chère. *Article de M. FORMEY.*

DISPUTER LE VENT, voyez VENT.

DISQUE, (*Hist. anc.*) c'est le nom d'une sorte de bouclier rond que l'on consacroit à la mémoire de quelque héros , & que l'on suspendoit dans le temple des dieux pour servir de trophée : il s'en voit un d'argent dans le cabinet des antiques de S. M. & qui a été trouvé dans le Rhône.

On appelloit aussi *disque*, *discus*, un palet dont les Grecs & les Romains faisoient usage dans leurs divertissemens , & sur-tout dans leurs jeux publics ; les Astronomes ont pris de-là ce terme si usité parmi eux , le *disque du soleil* ou de la lune. Voyez DISQUE (*Astronom.*) & DISQUE (*Hist. anc.*), article qui suit.

DISQUE, (*Hist. anc. & Myth.*) *discus* ; espèce de palet ou d'instrument de pierre , de plomb , ou d'autre métal , large d'un pré , dont les anciens se servoient dans leurs exercices. Voyez l'article GYMNASTIQUE.

Le *disque* des anciens étoit plat & rond , & de forme lenticulaire.

Le jeu du *disque* étoit un de ceux qui se pratiquoient chez les Grecs dans les solennités des jeux publics. Il consistoit à jeter un *disque* en haut ou en long , & celui qui le jettoit ou plus haut ou plus loin remportoit le prix.

On s'exerçoit à lancer le *disque*, non-seulement pour le plaisir , mais encore pour la santé. Galien & Aetéele le conseillent pour prévenir ou guérir les vertiges , & faciliter la fluidité & la circulation du sang.

Ceux qui s'exerçoient à ce jeu s'appelloient *discoboles*, *discoboli*, c'est-à-dire *jetteurs*, *lanceurs de disques* ; & ils étoient à demi-nuds selon quelques-uns , & selon d'autres tout nuds , puisqu'ils se faisoient froter d'huile comme les athlètes. Voyez l'art. DISCOBOLE.

Hyacinthe favori d'Apollon , joiant au *disque* avec ce dieu , fut tué d'un coup de *disque* , que le Zéphire son rival détourna & poussa sur la tête d'Hyacinthe. (G)

DISQUE, terme d'Astronomie ; c'est le corps du soleil ou de la lune , tel qu'il paroît à nos yeux.

Le *disque* se divise en douze parties qu'on appelle *doigts*, & c'est par-là qu'on mesure la grandeur d'une éclipse , qu'on dit être de tant de doigts ou de tant de parties du *disque* du soleil ou de la lune. Ces doigts au reste ne sont autre chose que les parties du diamètre du *disque*, & non de sa surface.

Dans l'éclipse totale de l'un ou l'autre de ces deux astres , tout le *disque* est caché ou obscurci ; au lieu que dans une éclipse partielle il n'y en a qu'une partie qui le soit. Voyez ECLIPSE.

DISQUE se dit aussi , en termes d'Optique , par quelque auteurs , de la grandeur des verres de lunettes , & de la largeur de leur ouverture , de quelque figure qu'ils soient , plans , convexes , menisques , ou autres. Ce mot n'est plus en usage ; on employe les mots d'ouverture ou de *champ*, sur-tout dans les ouvrages écrits en français. (O)

DISQUE se dit encore , en termes de Botanique , de la partie des fleurs radieuses qui en occupe le centre. Voyez l'article FLEUR. On l'appelle quelquefois le *basin*. Le *disque* est composé de plusieurs fleurons posés à-plomb.



**DISQUE**, terme de Liturgie. Le disque est la même chose chez les Grecs, que la *patene* chez les Latins. Le disque diffère de la patene pour la figure, en ce qu'il est plus grand & plus profond; il ressemble à un plat qui étoit la vraie signification du mot *disque* chez les anciens. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

**DISQUISITION**, f. f. (*Philos.*) est la recherche de la solution d'une question, ou en général l'action d'approfondir un sujet, pour en acquérir une connoissance exacte & en parler clairement. Ce mot formé du latin *disquisitio*, a vicilli, & on n'emploie plus guere que le mot de *recherche*, qui a le même sens. On peut néanmoins s'en servir ironiquement. *Que l'on regarde*, dit M. Racine, dans une de ses lettres à MM. de P. R. *tout ce que vous avez fait depuis dix ans, vos disquisitions, vos dissertations, vos réflexions, vos considérations, vos observations; on n'y trouvera autre chose, sinon que les cinq propositions ne sont pas dans Janfénius.* (O)

**DISSECTION**, f. f. (*Anatom.*) Le mot *dissection* pris dans son sens particulier, se dit d'une opération d'Anatomie par laquelle on divise, au moyen de différens instrumens propres à cet effet, les parties solides des corps animés dans des cadavres propres à ces usages, pour les considérer chacune à part: d'où il suit que la *dissection* a deux parties; la préparation qui doit suivre l'examen, & la séparation. L'examen est une recherche exacte & une étude réfléchie de tout ce qui appartient aux différentes parties du corps humain. Cet examen a pour objet la situation de ces parties, leur figure, leur couleur, leur grandeur, leur surface, leurs bords, leurs angles, leur sommet, leur division, leur connexion, leur tissu, leur structure, leur distinction, leur nombre, &c. *Voyez ANATOMIE.*

Le but des *dissections* est différent, suivant les différentes personnes qui les pratiquent, les unes ne cherchant qu'à s'instruire, & d'autres à porter plus loin les connoissances acquises sur les parties solides. La fin des *dissections* doit être, ou de se procurer des moyens plus sûrs pour connoître les maladies, ou au moins d'entendre mieux le jeu & la mécanique des parties solides que l'on dissectionne. La *dissection* considérée sous ces deux points de vue, demande différentes connoissances sur l'état le plus ordinaire des parties, sur les variétés dont elles sont susceptibles, les espèces de monstruosités dans lesquelles elles dégèrent, la manière dont elles sont affectées dans les maladies.

Avant qu'on eût autant disséqué qu'on a fait jusqu'à présent, il falloit de nécessité fouiller au hasard dans les cadavres, non-seulement pour connoître la structure des corps animés, mais encore pour s'affûrer du desordre que les maladies avoient produit dans les différentes parties qu'elles avoient particulièrement affectées. Aujourd'hui que la description des parties est pour ainsi dire portée à son dernier degré de perfection, qu'on est instruit d'un grand nombre de variétés & de monstruosités dont les parties sont susceptibles, qu'on fait la manière dont différentes maladies peuvent les changer, les altérer, les bouleverser; rien ne seroit plus avantageux pour ceux qui sont obligés par état de faire des *dissections*, que d'être bien instruits, avant que de s'y livrer, de l'histoire complete des parties solides, soit qu'on la leur fit de vive voix, comme cela devoit se pratiquer chez les démonstrateurs en Anatomie, soit par le moyen de bons traités, de figures exactes, de préparations bien faites, &c. ils auroient alors en bien peu de tems des connoissances, qu'ils n'acqueroient qu'à la longue & imparfaitement par les voies ordinaires. L'Anatomie pour celui qui l'apprend, ne demande que de bons yeux, de l'attention, & de la mémoire; pour celui qui l'enseigne, de l'acquis, de

la méthode, & de la simplicité. Raconter ce qu'il y a de plus certain & de mieux connu sur les parties solides; le faire voir autant qu'il est possible sur des cadavres frais, sur-tout lorsqu'il est question de la situation & de la figure des parties, ou sur des préparations lorsqu'il n'en veut donner qu'une idée générale ou en développer la structure; faire sur les animaux vivans les expériences nécessaires pour indiquer ce qu'il y a de connu sur le rôle particulier que chaque partie solide joue dans les corps animés; indiquer au juste le terme précis des connoissances où on est arrivé, & les moyens que l'on croiroit propres à les porter plus loin, &c. voilà ce que devoit faire un démonstrateur en Anatomie. Les usages, les actions, les fonctions des parties, ont des choses communes qui tiennent à des principes généraux, qu'il seroit bien plus facile de développer & de faire entendre quand une fois toutes les parties & leur enchaînement seroient bien connus. Les corps animés étant une espèce de cercle dont chaque partie peut être regardée comme le commencement, ou être prise pour la fin, ces parties se répondent, & elles tiennent toutes les unes aux autres. Comment peut-on donc supposer, lorsqu'après avoir fait la description d'une partie, on entre dans de grands détails sur ses usages, ses fonctions, ses maladies; comment peut-on, dis-je, supposer que tous ces usages, ces maladies, puissent être bien entendus de ceux qui n'ont tout au plus qu'une idée fort vague de l'ensemble des parties? C'est-là ce qui m'a fait toujours penser qu'il seroit bien plus avantageux pour le bien de la société, qu'il y eût dans les différens hôpitaux des disséqueurs assez instruits pour bien préparer toutes les parties ensemble & séparément sur différens cadavres, & qu'il fût permis à tous ceux qui sont obligés par état, ou que la curiosité porteroit à s'instruire, d'aller dans ces endroits, après s'être rempli la mémoire de ce qu'il y a à remarquer sur chaque partie, voir développer ces parties sous leurs yeux, observer par eux-mêmes & reconnoître des vérités, qui par ce moyen leur deviendroient plus familières: c'en seroit même assez pour ceux qui ne cherchent point à approfondir; & je crois qu'ils pourroient se dispenser de travailler eux-mêmes à ces *dissections*, à moins encore qu'ils ne se destinassent à exercer les opérations chirurgicales, la *dissection* bien entendue pouvant être un moyen d'acquérir plus de dextérité. En effet, comment peut-on supposer que plusieurs personnes puissent toutes ensemble, comme cela se pratique dans les démonstrations qui se font en public ou en particulier, prendre des idées bien précises sur la figure, la situation, les connexions, le tissu, la structure des parties qu'elles peuvent à peine appercevoir, & qu'on ne leur fait voir que dérangées; puisqu'il est des parties qu'on ne peut bien découvrir qu'avec de bons yeux, & même lorsqu'on en est près, & que d'ailleurs le gros des parties, ce qu'il y a de plus extérieur, la figure, la situation, sont nécessairement bouleversés dans les préparations dont on se sert pour ces démonstrations? Ces connoissances générales peuvent avoir leur utilité, pour passer à de plus particulières; mais sont-elles nécessaires pour y arriver? C'est ce dont je ne suis point persuadé: l'art de guérir exige tant de connoissances particulières, qu'on ne peut trop s'attacher à abréger les moyens de les acquérir.

Les anciens médecins, pourroit-on dire, quoique peu versés dans ces sortes de *dissections*, en ont-ils été moins bons guérisseurs? & même ceux qui de nos jours se sont plus attachés & qui ont suivi de plus près ces *dissections*, en ont-ils mieux réussi dans la pratique de la Médecine? Voilà deux difficultés que nous ne pouvons nous arrêter à résoudre ici; elles demandent trop de discussion, & cela nous con-

duiroit trop loin : les bons juges au reste ne doutent point que toutes choses d'ailleurs égales, ceux qui connoissent mieux le corps humain ne soient plus à portée d'en appercevoir les dérangemens : plus cette connoissance est portée loin, plus ces dérangemens deviennent sensibles. Ce qu'il y a de constant, c'est que dans les premiers tems de la Médecine, les *dissensions* n'étoient pas assez fréquentes ni assez bien pratiquées pour qu'on puisse dire qu'elles ayent beaucoup influé sur la perfection de la Médecine de ces tems ; aussi est-elle bien défectueuse de ce côté ; & si les anciens medecins ont été regardés & le sont encore de nos jours, comme d'excellens observateurs, la facilité qu'il y auroit à faire voir l'accord de leurs actions avec ce qu'il y a de connu sur les différentes parties de cet accord, en constateroit la vérité, en seroit appercevoir les défauts, & jusqu'où ces medecins auroient pu aller avec ce genre d'observations, s'ils avoient eu les connoissances nécessaires.

Quoique la coutume d'embaumer les corps morts fût très-ancienne chez les Egyptiens, qu'ils fussent pour cela obligés de les ouvrir, & qu'ils eussent conséquemment occasion d'observer la position de certaines parties, la *dissension* grossiere qu'ils faisoient de ces corps n'a nullement rapport à celle dont il est question ici ; & on ne peut dire que cette espece de *dissension* ait beaucoup contribué à la perfection de leur medecine : il y a cependant tout lieu de présumer qu'Esculape l'Égyptien devoit avoir quelques connoissances plus particulieres, puisque, comme quelques-uns l'ont cru, toute sa medecine se réduisoit presque à la chirurgie, & que Podalire & Machaon ses deux fils qui accompagnoient Agamemnon à la guerre de Troie, furent d'un grand secours à l'armée, parce qu'ils guérissent les blessures en se servant du fer & des médicamens. D'ailleurs, s'il est vrai que Podalire ait pratiqué la saignée, il n'est guere probable qu'il se soit exposé à ouvrir des vaisseaux qu'il ne connoissoit pas.

Esculape ayant été mis au rang des dieux, on lui bâtit des temples : toute la Médecine passa en même tems entre les mains des Asclépiades, & ces Asclépiades ont passé pour de grands anatomistes. Voyez ANATOMIE. Dans le tems, dit Galien, que la Médecine étoit toute renfermée dans la famille des Asclépiades, les peres enseignoient l'Anatomie à leurs enfans, & les accoutumoient dès l'enfance à disséquer des animaux ; ensuite que cela passant de pere en fils comme par une tradition manuelle, il étoit inutile d'écrire comment cela se faisoit, &c. Il paroît avec tout cela qu'ils n'ont pas poussé la *dissension* bien loin. Hippocrate un de leurs descendans, qui est le premier qui nous ait laissé quelque écrit sur l'Anatomie, en a traité si superficiellement qu'il y a tout lieu de présumer qu'il ne s'y étoit pas beaucoup appliqué. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'avant Erasistrate & Hérophile on n'avoit pas disséqué de corps humains comme ils le firent ; & c'est aux connoissances que leur procurerent les *dissensions*, qu'ils dirent sans doute une grande partie des succès qu'ils eurent dans la pratique de la Médecine ; c'est ce que confirme assez l'histoire de ces deux grands medecins.

Dans quelqu'état qu'ait été la *dissension* jusqu'à Galien, il est sûr que ses écrits sur les administrations anatomiques font les premiers qui soient parvenus jusqu'à nous, ceux de Dioclès n'y étant pas arrivés. Il composa d'abord ces administrations pour Boëtius consul romain, qui l'en pria avant son départ de Rome où il avoit appris de lui l'Anatomie. Galien lui donna effectivement un traité en deux livres, & quelques autres ouvrages : mais comme dans la suite Galien ne put recouvrer cette copie ni celle qu'il avoit à Rome, il en composa de nouveau quinze

autres livres, dont nous ne connoissons que neuf. Thomas Bartholin dit cependant qu'il y a une traduction en arabe des six autres. L'ordre que suit Galien est admirable ; & s'il n'a pas toute l'exacritude qu'on pourroit désirer, c'est au tems qu'il faut s'en prendre : du reste on peut le regarder comme le premier qui ait rompu la glace ; & Vesale sans Galien n'eût probablement pas été un aussi grand anatomiste.

On trouve dans la plupart des anatomistes qui ont écrit depuis Galien jusqu'à Vesale, des énoncés généraux sur la maniere de découvrir les parties ; car c'étoit là leur façon de l'enseigner : après avoir découvert telle partie & l'avoir ôtée, on en découvre telle autre, &c. Voyez Mundini, Massa, Carpi, Alexander Benedictus, &c. Il seroit à souhaiter qu'on s'assujettit à cette méthode plus qu'on ne fait de nos jours, car c'est la plus essentielle pour la pratique de la Médecine.

Vesale, ce génie formé pour se frayer de nouvelles routes, en dégageant, pour ainsi dire, la description des parties de la maniere de découvrir, a ajouté dans son ouvrage, à la fin de la description de chaque partie, la maniere de s'y prendre pour la dévoiler par le moyen de la *dissension*. C'est aussi ce qu'a fait Charles Etienne, & ce qu'auroit probablement fait Eustachi, s'il eût donné lui-même l'explication de ses planches anatomiques.

On a dans la suite reconnu si unanimement l'utilité de l'Anatomie, qu'on imagina différens moyens de découvrir les parties, soit par rapport à leur ensemble, leur structure, leur action, &c. par le moyen des injections, de la transfusion, des ligatures, des microscopes, de différentes préparations, &c. Voyez les articles INJECTION, TRANSFUSION, MICROSCOPE, PRÉPARATION. C'est sans doute à cette émulation que sont dus les différens traités qui parurent dans la suite sur la *dissension* : la brieve collection de l'administration anatomique d'Ambroise Paré ; la maniere de préparer le cerveau par Varole, Sylvius, Willis, Duncan, Hebenstreit ; ce qu'ont dit Carcanus, Hilden, Halicot, sur la *dissension* des parties dans leur traité d'Anatomie ; le manual of *dissension* d'Alexandre Read ; le bon traité de Lyser sur la maniere de disséquer les cadavres humains ; l'excellent ouvrage de Casselbohm sur la maniere de disséquer, imprimé en allemand à Berlin en 1746 ; ce qu'a dit M. Lieutaud sur la maniere de préparer les différentes parties, dans ses essais d'Anatomie ; ce qu'en a rapporté Mischer, dans ses institutions anatomiques ; l'anthropotomie, ou l'art de disséquer toutes les parties solides du corps humain, de les préparer, de les conserver préparées, &c. avec figures, à Paris, chez Briasson, 1750 ; nous conseillons ce dernier ouvrage comme le plus complet en ce genre, & nous y renvoyons pour y trouver ce qui concerne le manual de la *dissension*, la maniere de préparer chaque partie, &c. (L)

DISSEMBLABLE, adj. en Géométrie, est l'opposé de semblable : ainsi triangles dissimilaires, sont des triangles dont les angles ne sont point égaux. Voyez SEMBLABLE. (O)

DISSENTANS ou OPPOSANS, f. m. pl. (Hist. ecclési.) nom général qu'on donne en Angleterre à différentes sectes, qui, en matière de religion, de discipline, & de cérémonies ecclésiastiques, sont d'un sentiment contraire à celui de l'église anglicane, & qui néanmoins sont tolérées dans le royaume par les lois civiles. Tels sont en particulier les Presbytériens, les Indépendans, les Anabaptistes, les Quakers ou Trembleurs. Voyez PRESBYTÉRIENS, INDÉPENDANS, &c. On les nomme aussi Nonconformistes. Voyez NON CONFORMISTES. (G)

DISSENZANO, (Géogr. mod.) ville de l'état de Venise, en Italie : elle est située sur le lac de Garde.



DISSÉQUEUR, f. m. *en Anatomie*, celui qui dissèque. C'est un fort mauvais *disséqueur*. Tout bon *disséqueur* n'est pas pour cela bon anatomiste. (L)

\* DISSERTATION, f. f. ouvrage sur quelque point particulier d'une science ou d'un art. La *dissertation* est ordinairement moins longue que le traité. D'ailleurs le traité renferme toutes les questions générales & particulières de son objet ; au lieu que la *dissertation* n'en comprend que quelques questions générales ou particulières. Ainsi un traité d'Arithmétique est composé de tout ce qui appartient à l'Arithmétique : une *dissertation* sur l'Arithmétique n'envisage l'art de compter que sous quelques-unes de ses faces générales ou particulières. Si l'on compose sur une matière autant de *dissertations* qu'il y a de différents points de vues principaux sous lesquels l'esprit peut la considérer : si chacune de ces *dissertations* est d'une étendue proportionnée à son objet particulier, & si elles sont toutes enchaînées par quelque ordre méthodique, on aura un traité complet de cette matière.

DISSIDENS, (*Hist. ecclésiast. mod.*) Son nomme ainsi en Pologne ceux qui sont profession des religions Luthérienne, Calviniste, & Grecque : ils doivent jouir en Pologne du libre exercice de leur religion, qui, suivant les constitutions, ne les exclut point des emplois. Le roi de Pologne promet par les *pacis-conventio* de les tolérer, & de maintenir la paix & l'union entre eux ; mais les *dissidens* ont eu quelquefois à se plaindre de l'inexécution de ces promesses. Les Ariens & Sociniens ont aussi voulu être engagés au nombre des *dissidens*, mais ils en ont toujours été exclus.

DISSIMILAIRE, adj. *en Anatomie*, se dit des parties qui sont diversement composées de différentes parties similaires sensibles, & dont la structure n'est pas la même par-tout dans ces parties ; par exemple, le bras qui est autrement composé que la jambe, & dont la structure n'est pas uniforme, ne peut pas être mis au rang des parties similaires. Voyez SIMILAIRE. (L)

DISSIMILITUDE, f. m. *en Rhétorique*, ou comme s'expriment les Rhéteurs, à *dissimili*, lieu commun d'où l'on tire des arguments de choses dissimilables ou différentes, pour en établir d'autres d'une nature aussi différente.

Tel est l'argument de Cicéron, lorsqu'il dit : *si barbarorum est in diem vivere, nostra consilia tempus spectare debent*. On dirait dans le même sens, *s'il appartient au libertin de ne penser qu'au présent, l'homme sage doit s'occuper de l'avenir*.

On trouve dans Catulle un argument à *dissimili* d'une grande beauté :

*Soles occidere & redire possunt,  
Nobis cum semel occidit brevis lux,  
Nox est perpetua una dormienda.* (G)

DISSIMULATION, f. f. (*Morale*) il y a de la différence entre *dissimuler*, *cacher*, & *déguiser*. On cache par un profond secret ce qu'on ne veut pas manifester. On *dissimule* par une conduite réservée ce qu'on ne veut pas faire appercevoir. On *déguise* par des apparences contraires ce qu'on veut dérober à la pénétration d'autrui. L'homme *caché* veille sur lui-même pour ne se point trahir par indiscrétion. Le *dissimulé* veille sur les autres pour ne les pas mettre à portée de le connoître. Le *déguisé* se montre autre qu'il n'est pour donner le change. On ne parle ici que de la *dissimulation*.

Rien ne donne une idée plus avantageuse de la société, que ce que rapporte l'évangile de l'état où elle se trouvoit parmi les premiers Chrétiens. Ils n'avoient, dit-on, qu'un cœur & qu'une ame, *erat cor unum & anima una*. Dans cette disposition d'esprit,

avoit-t-on besoin de la *dissimulation* ? Un homme se dissimule-t-il quelque chose à lui-même ? & ceux qui vivoient les uns par rapport aux autres, dans la même union où chacun de nous est avec soi-même, auroient-ils besoin des précautions du secret ?

Aussi voyons-nous que dans le caractère d'un homme propre à faire le bonheur de la société, le premier trait que l'on exige, est la franchise & la sincérité. On lui préfère un caractère opposé, par rapport à ce qu'on appelle les *grandes affaires*, ou les *négociations importantes* ; mais tout ce qu'on en peut conclure, c'est que ces occasions particulières ne sont pas ce qui contribue au bonheur de la société en général. Toute négociation légitime ne devrait rouler que sur un point, qui est de faire voir à celui avec qui on négocie, que nous cherchons à réunir son avantage avec le nôtre.

Les bons princes ont regardé la *dissimulation* comme un mal nécessaire : les tyrans, tels que Tibère, Louis XI. &c. s'en paroient comme d'une vertu.

Il n'est pas douteux que le secret est souvent nécessaire contre la disposition de ceux qui voudroient interrompre nos entreprises légitimes. Mais la nécessité de la précaution deviendroit incomparablement plus rare, si l'on ne formoit d'entreprises que celles qu'on peut avoir sans être exposé à aucun reproche. La candeur avec laquelle on agiroit alors, mettroit beaucoup de gens dans nos intérêts. Le maréchal de Biron auroit fauvé sa vie, en parlant avec plus de franchise à Henri IV.

Ce que j'ai voulu dire dans cet article sur le secret de la *dissimulation*, par rapport à la douceur de la société, se réduit donc à trois ou quatre choses.

1°. Ne point estimer le caractère de ceux qui, sans choix & sans distinction, sont réservés & secrets : 2°. ne faire des secrets que sur des choses qui le méritent bien : 3°. avoir une telle conduite, qu'elle n'ait besoin du secret que le moins qu'il soit possible. Article de M. FORMEY.

DISSIPATION, f. f. *terme de Physique*, signifie proprement une perte ou *déperdition insensible* qui se fait de petites parties d'un corps, ou plutôt l'écoulement invisible par lequel elles se détachent & se perdent. Voyez ECOULEMENT & TRANSPARATION.

Ainsi on ne dit point que le sang se dissipe, mais se perd, en parlant du sang qu'un homme perd par une plaie, ou de quelqu'autre manière sensible.

Au contraire, on dit fort bien : la *dissipation* des esprits se fait beaucoup plus abondamment que celle des parties solides. *Chambers*.

DISSIPATION, (*Jurispr.*) lorsqu'elle va jusqu'à la prodigalité, c'est une cause d'interdiction, parce qu'on la regarde comme une espèce d'aliénation d'esprit.

C'est aussi un moyen de séparation de biens pour la femme ; & pour cela il n'est pas nécessaire que la *dissipation* soit totale, il suffit que le mari *vergat ad inopiam*, & que la dot de la femme soit en péril. Voyez INTERDICTION, PRODIGE, & SÉPARATION. (A)

DISSOLVANT, adj. (*Chimie*). Voyez MENS-TRUE.

DISSOLUTION, f. f. (*Chimie*) l'action du mens-true. Voyez MENS-TRUE. On appelle aussi *dissolution* en Chimie le corps résultant de l'union chimique de deux substances. C'est ainsi qu'on dit une *dissolution* de savon par l'eau ; une *dissolution* de cuivre par un certain menstree, &c. pour exprimer la liqueur composée par l'union de l'eau & du savon, d'un menstree quelconque, du cuivre & de ce métal, &c. Dans le langage chimique ordinaire, on lorsqu'on parle aux gens de l'art, on se dispense souvent d'énoncer le menstree employé à la *dissolution* : on dit,

dit, par exemple, *dissolution d'argent*, pour exprimer la dissolution de l'argent par l'acide nitreux, & *dissolution d'or*, pour exprimer la dissolution de l'or par l'eau régale. Ces menstres ne sont pas pourtant les uniques dissolvans de l'argent & de l'or; mais ils ont été regardés comme leurs dissolvans propres, leurs dissolvans par excellence, ce qui a suffi pour autoriser cette façon de parler. (b)

**DISSOLUTION**, terme employé en Médecine, qui a différentes significations. On s'en sert en Pathologie, pour exprimer la décomposition des humeurs. Voyez DÉCOMPOSITION.

*Dissolution* signifie aussi quelquefois la même chose que *défaillance*, *animi defectus*. Voyez DÉFAILLANCE, SYNCOPE.

Ce terme est encore usité en Chimie & en Pharmacie. (d)

**DISSOLUTION**, (*Jurisp.*) est la rupture d'un acte; la dissolution des engagemens valablement contractés, ne peut être faite que de la même manière qu'ils ont été formés, c'est-à-dire par le consentement des parties. (A)

**DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ**, est la cessation de la communauté de biens qui avoit lieu entre conjoints. Cette dissolution arrive par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, par la séparation de biens. Pour opérer la dissolution de la communauté, quand il y a des enfans mineurs du conjoint précédé, il faut que le survivant fasse inventaire avec un légitime contradicteur, & qu'il le fasse clore dans les coutumes qui exigent cette formalité; quand le tout est fait dans le tems réglé par la coutume, la dissolution de la communauté a un effet rétroactif au jour du décès: faute d'inventaire & de clôture dans les coutumes où elle est nécessaire, la communauté continue. Voyez CLÔTURE, COMMUNAUTÉ, CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, & INVENTAIRE, MINEUR. (A)

**DISSOLUTION DE MARIAGE**, est la déclaration qu'un mariage est nul: cette expression est impropre; car un mariage valablement contracté est indissoluble; la séparation de biens ni même celle de corps n'opèrent pas la dissolution du mariage. Les causes qui opèrent ce que Pon appelle la dissolution du mariage, sont les nullités de mariage, comme empêchemens dirimens pour cause d'impuissance, force, violence, parenté, ou alliance en degré prohibé, & autres semblables.

La profession monastique de l'un des conjoints, peut aussi opérer la dissolution du mariage, quand il n'a pas été consommé. Voyez ABUS, DIVORCE, EMPÊCHEMENS, MARIAGE, NULLITÉ. (A)

**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**, est la rupture d'une société qui étoit établie entre plusieurs personnes. Cette dissolution arrive par la mort d'un des associés.

L'infidélité d'un des associés est aussi un moyen pour demander la résolution de la société. Voyez SOCIÉTÉ. (A)

**DISSONNANCE**, s. f. en Musique, est tout accord désagréable à l'oreille, tout intervalle qui n'est pas consonnant; & comme il n'y a point d'autres consonnances que celles que forment entr'eux les sons de l'accord parfait, (Voyez CONSONNANCE), il s'ensuit que tout autre intervalle est une véritable dissonnance: les anciens ajoutoient même à ce nombre les tierces & les sixtes qu'ils n'admettoient point pour accords consonnans.

Il y a donc une infinité de dissonnances possibles; mais dans la Musique, comme il faut exclure tous les intervalles que le système regu ne fournit pas, elles se réduisent à un assez petit nombre; encore pour la pratique ne doit-on choisir parmi celles-là que celles qui conviennent au genre & au mode, &

Tome IV.

enfin exclure même de ces dernières toutes celles qui ne peuvent s'employer selon les règles prescrites.

Le principe physique de l'harmonie se trouve dans la production de l'accord parfait par un son quelconque. Toutes les consonnances en naissent, & c'est la nature même qui les fournit. Il n'en est pas ainsi de la dissonnance. Nous trouvons bien, si l'on veut, sa génération dans les différences des consonnances, mais nous n'apercevons point de raison physique qui nous autorise à les introduire dans le corps même de l'harmonie. Le P. Merfenne se contente de montrer la génération & les divers rapports des dissonnances, tant de celles qui sont rejetées, que de celles qu'on admet, mais il ne dit rien du droit de les employer. M. Rameau dit en termes formels que la dissonnance n'est pas naturelle à l'harmonie, & qu'elle n'y peut être employée que par le secours de l'art. Cependant dans un autre ouvrage, il essaie d'en trouver le principe dans les rapports des nombres & les proportions harmonique & arithmétique. Mais après avoir bien épuisé des analogies, après bien des métamorphoses de ces diverses proportions les unes dans les autres, après bien des opérations, après bien des calculs, il finit par établir sur de légers convenances les dissonnances qu'il s'est tant fatigué à chercher. Ainsi, parce que dans l'ordre des sons harmoniques la proportion arithmétique lui donne, à ce qu'il prétend, une tierce mineure au grave; il ajoute au grave de la fois dominante une nouvelle tierce mineure: la proportion harmonique lui donne la tierce mineure à l'aigu, & il ajoute à l'aigu une nouvelle tierce mineure. Ces tierces ajoutées ne sont point, il est vrai, de proportion avec les rapports précédens; les rapports mêmes qu'elles devroient avoir se trouvent altérés. Mais M. Rameau croit pouvoir tout concilier: la proportion lui sert pour introduire la dissonnance, & le défaut de proportion lui sert pour la faire sentir.

Personne donc n'ayant trouvé jusqu'ici le principe physique de la dissonnance employée dans l'harmonie, nous nous contenterons d'expliquer mécaniquement sa génération, & nous laisserons-là les calculs.

Je suppose la nécessité de la dissonnance reconvenue. (Voyez HARMONIE & CADENCE.) Il s'agit de voir où l'on doit la prendre, & comment il faut l'employer.

Si l'on compare successivement tous les sons de l'échelle diatonique avec le son fondamental dans chacun des deux modes, on n'y trouvera pour toute dissonnance que la seconde & la septième qui n'est qu'une seconde renversée, & qui fait réellement seconde avec l'octave. Quelques-autres intervalles altérés peuvent devenir dissonnans; mais si la seconde ne s'y trouve pas exprimée ou sous-entendue, ce sont seulement des accidens de modulation auxquels l'harmonie n'a aucun égard, & ces dissonnances ne sont point alors traitées comme telles. Ainsi c'est une chose certaine qu'ou il n'y a point de seconde, il n'y a point de dissonnances, & la seconde est proprement la seule dissonnance qu'on puisse employer.

Pour réduire toutes les consonnances à leur moindre intervalle, ne sortons point des bornes de l'octave. Prenons l'accord parfait, *sol*, *si*, *ré*, *sol*, & voyons en quel lieu de cet accord nous pourrions placer une dissonnance, c'est-à-dire une seconde, pour la rendre le moins choquante à l'oreille qu'il est possible. Sur le *la* entre le *sol* & le *si*, elle seroit seconde avec l'une & avec l'autre, & par conséquent dissonneroit doublement. Il en seroit de même entre le *si* & le *ré*, comme entre tout intervalle de tierce; reste l'intervalle de quarte entre le *ré* & le

RRRrrr



*sol*. Ici l'on peut introduire un nouveau son de deux manières. 1°. On peut ajouter la note *fa* qui sera seconde avec le *sol*, & tierce avec le *ré*. 2°. Ou la note *mi* qui sera seconde avec le *ré*, & tierce avec le *sol*. Il est évident qu'on aura de chacune de ces deux manières, la *dissonance* la moins dure qu'on puisse trouver; car elle ne *dissonnera* qu'avec un seul son, & elle engendrera une nouvelle tierce, qui, aussi bien que les deux précédentes, contribuera à la douceur de l'accord total. D'un côté, nous aurons l'accord de septième, & de l'autre, l'accord de sixte ajoutée, comme l'appelle M. Rameau.

Il ne suffit pas de faire entendre la *dissonance*, il faut la résoudre; vous ne choquez d'abord l'oreille, que pour la flater ensuite plus agréablement. Voilà deux sons joints; d'un côté la quinte & la sixte, de l'autre la septième & l'octave: tant qu'ils seront ainsi la seconde, ils resteront *dissonans*: mais qu'ils s'éloignent d'un degré; que l'un monte ou que l'autre descende diatoniquement, votre seconde de part & d'autre sera devenue une tierce, c'est-à-dire, une des plus agréables consonances. Ainsi après *sol fa*, vous aurez *sol mi* ou *fa la*; & après *ré mi*, *mi ut*, ou *ré fa*; c'est ce qu'on appelle, *sauver la dissonance*.

Reste à déterminer lequel de ces deux sons joints doit monter ou descendre, & lequel doit rester en place: mais le motif de détermination faut aux yeux. Que la quinte ou l'octave restent comme cordes principales, que la sixte monte & que la septième descende comme sons accessoires, comme *dissonances*. De plus, si des deux sons joints, c'est à celui qui a le moins de chemin à faire de marcher par préférence, le *fa* descendra sur le *mi* après la septième, & le *mi* de l'accord de sixte ajoutée montera sur le *fa*, par opposition.

Voyons maintenant quelle marche doit tenir le son fondamental relativement au mouvement assigné à la *dissonance*. Puisque l'un des deux sons joints reste en place, il doit faire liaison avec l'accord suivant. L'intervalle que doit former la basse fondamentale en quittant l'accord, doit donc être déterminé par ces deux conditions. 1°. Que l'octave du son précédent puisse rester en place après l'accord de septième, la quinte après l'accord de sixte ajoutée. 2°. Que le son sur lequel se résout la *dissonance*, soit une des harmoniques de celui auquel passe la basse fondamentale. Or le meilleur mouvement de la basse étant par intervalles de quinte, si elle descend de quinte dans le premier cas, ou qu'elle monte de quinte dans le second, toutes les conditions seront parfaitement remplies, comme il est évident par la seule inspection de l'exemple. (Voyez fig. 9. Pl. I. de Musique.)

De-là on tire un moyen de connoître à quelle corde du ton chacun de ces accords convient le mieux. Quelles sont dans chaque ton les deux cordes les plus essentielles? c'est la tonique & la dominante. Comment la basse peut-elle marcher sur deux cordes essentielles du ton en descendant de quinte? c'est en passant de la dominante à la tonique. Donc la dominante est la corde à laquelle convient le mieux l'accord de septième. Comment la basse, en montant de quinte, peut-elle marcher sur deux cordes essentielles du ton? c'est en passant de la tonique à la dominante. Donc la tonique est la corde à laquelle convient l'accord de sixte ajoutée. La basse peut avoir d'autres marches, mais ce sont là les plus parfaites & les deux principales cadences. Voyez CADENCE.

Si l'on compare les deux *dissonances* trouvées avec le son fondamental, on trouve que celle qui descend est une septième mineure, & celle qui mon-

te, une sixte majeure; d'où l'on tire cette nouvelle règle, que les *dissonances* majeures doivent monter, & les mineures descendre: car en général un intervalle majeur a moins de chemin à faire en montant, & un intervalle mineur en descendant.

Quand l'accord de septième porte tierce majeure, cette tierce fait avec la septième une autre *dissonance* qui est la fausse quinte, & le triton par renversement. Cette tierce vis-à-vis de la septième, s'appelle encore *dissonance majeure*, & il lui est prescrit de monter, mais c'est en qualité de note sensible; & sans la seconde, cette prétendue *dissonance* ou n'existeroit point, ou ne seroit point traitée comme telle.

J'ai fait voir au mot CADENCE, comment l'introduction de ces deux principales *dissonances*, la septième & la sixte ajoutée, donne le moyen de lier une suite d'harmonie, en la faisant monter ou descendre à son gré.

Je ne parle point ici de la préparation de la *dissonance*, parce qu'elle a trop d'exception pour en faire une règle générale. (Voyez PRÉPARER.) À l'égard des *dissonances* par suspension ou suspension, voyez ces deux mots. Enfin je ne dis rien non plus de la septième diminuée, qui est un accord très-singulier, mais j'en toucherai quelque chose au mot ENHARMONIQUE. Voyez aussi le mot ACCORD. (S)

Il me semble que sans avoir aucun recours aux progressions, & même sans s'écarter pour le fond des principes de M. Rameau, on peut rendre raison de la *dissonance* en cette sorte. Ut étant supposé la tonique, *sol* & *fa* sont la dominante & la sou-dominante: si je ne fais porter à *sol* que l'accord parfait, je ne saurai plus si je suis en *ut* ou en *sol*; mais si je joins à cet accord la sou-dominante *fa* en cette sorte *sol si ré fa*, alors cette union de la dominante & de la sou-dominante *ut* dans un même accord, sert à m'indiquer que je suis dans le mode d'*ur*. De même à l'accord *fa la ut* de la sou-dominante, je devrois joindre le son *sol*: mais comme cela produiroit deux secondes *dissonances*, *fa sol*, *sol la*; je prends au lieu de *sol*, *ré* qui en est la quinte, & j'ai *fa la ut ré* pour l'accord de sou-dominante, & la *dissonance* est *ré*. Au reste tout ceci n'est point une explication physique de l'addition de la *dissonance* à l'harmonie; addition qui, selon M. Rameau, est l'ouvrage de l'art, & non de la nature.

À l'exemple de la *dissonance* ou septième *fa* ajoutée à l'accord de sou-dominante, l'on a formé plusieurs accords de septième *dissonans*, comme *ré fa la ut*, *si ré fa la*. (Voyez DOUBLE EMPLOI) *ut mi sol si*, &c. dans lesquels la *dissonance* est une septième majeure ou mineure. Voyez mes élémens de Musique, part. I. chap. xj. xiv. xv. xvj. (O)

DISSOUS ou DISSOUT, (Chimie.) corps dissous ou corps uni chimiquement à un autre corps appelé *menstrue* dans le langage ordinaire.

Dans le langage chimique restifié, la qualité de *menstrue* & celle de corps dissous n'existent plus: la vertu *menstruelle* & la vertu *soluble* ne sont plus qu'une seule propriété également inhérente dans les deux sujets d'une dissolution, savoir la *miscibilité*. Voyez MISCELLITÉ.

On peut cependant employer cette expression, comme nous l'avons souvent fait dans différens articles chimiques de ce Dictionnaire, pourvu que ce soit comme synonyme du mot *uni*, & que l'on dise aussi volontiers d'un acide qu'il est dissous par un métal, qu'on dit communément d'un métal qu'il est dissous par un acide, &c. (t)

DISSYLLABE, adj. terme de Grammaire, c'est un mot qui n'a que deux syllabes; *ver-tu* est dissyllabe: ce mot se prend aussi substantivement; les dissyllabes doivent être mêlés avec d'autres mots. Dans

la poésie grecque & dans la latine, il y a des piés *disyllabes*; tels sont le *spondée*, l'*iambe*, le *troquée*, le *pyrique*.

Ce mot vient de *dis* deux fois, d'où vient *disyllabe*, *duple*, & de *σλλαβή*, *syllabe*. Un mot est appelé *monosyllabe* quand il n'a qu'une syllabe; il est *disyllabe* quand il en a deux; *trisyllabe* quand il en a trois; mais après ce nombre les mots sont dits être *polisyllabes*, c'est-à-dire de plusieurs syllabes R. *συλλυ*, *multus*, *frequens*, & *συλλαβή* *syllabe*. (F)

Quelques auteurs ont appelé *vers disyllabes* nos vers de dix syllabes. Mais cette façon de parler ne paroît pas avoir été admise; sans doute parce que le mot *disyllabe* étoit déjà consacré à un autre usage.

**DISTANCE**, f. f. (*Géom. & Physiq.*) ce mot signifie proprement le plus court chemin qu'il y a entre deux points, deux objets, &c. Donc la *distance* d'un point à un point, est toujours une ligne droite tirée entre ces deux points, puisque la ligne droite est la plus courte qu'on puisse mener d'un point à un autre. Par la même raison la *distance* d'un point à une ligne, est une perpendiculaire menée de ce point à cette ligne.

On mesure les *distances* en Géométrie par le moyen de la chaîne, de la toise, &c. V. CHAÎNE, &c.

On découvre les *distances* inaccessibles en prenant d'abord une longueur que l'on appelle *base*, & observant ensuite la grandeur des angles, que sont les rayons visuels tirés des extrémités de cette base aux extrémités de ces *distances* inaccessibles. Voyez PLANCHETTE, GRAPHOMETRE, &c. (O)

*Distance* se dit aussi d'un intervalle de tems & de qualité. Ainsi l'on dit la *distance* de la création du monde à la naissance de J. C. est de 4000 ans. La *distance* entre le Créateur & la créature est infinie.

**DISTANCE APPARENTE DES OBJETS.** La manière dont nous en jugeons, est le sujet d'une grande question parmi les Philosophes & les Opticiens. Il y a six choses qui concourent à nous mettre à portée de découvrir la *distance* des objets, ou six moyens dont notre ame se sert pour former ses jugemens à cet égard. Le premier moyen consiste dans cette configuration de l'œil, qui est nécessaire pour voir distinctement à diverses *distances*.

Il ne peut y avoir de vision distincte, à moins que les rayons de lumière qui sont renvoyés de tous les points de l'objet apperçu, ne soient brisés par les humeurs de l'œil, & réunis en autant de points correspondans sur la rétine. Or la même conformation de l'œil n'est pas capable de produire cet effet pour toutes les *distances*; cette conformation doit être changée, & ce changement nous étant sensible, parce qu'il dépend de la volonté de notre ame, qui en règle le degré, nous met à portée en quelque façon de juger des *distances*, même avec un œil seul. Ainsi lorsque je regarde un objet, par exemple à la *distance* de sept pouces, je conçois cette *distance* par la disposition de l'œil, qui m'est non-seulement sensible à ce degré d'éloignement, mais qui est même en quelque sorte incommode; & lorsque je regarde le même objet à la *distance* de 27 pouces, ce degré d'éloignement m'est encore connu, parce que la disposition nécessaire de l'œil m'est pareillement sensible, quoiqu'elle cesse d'être incommode. L'on voit par là comment avec un seul œil nous pouvons connoître les plus petites *distances*, par le moyen du changement de configuration qui lui arrive. Mais comme ce changement de conformation a ses bornes, au-delà desquelles il ne sauroit s'étendre, il ne peut nous être d'aucun secours pour juger de la *distance* des objets placés hors des limites de la vision distincte, qui dans nos yeux ne s'étendent pas au-delà de 7 à 27 pouces. Cependant comme l'objet paroît alors plus

ou moins confus, selon qu'il est plus ou moins éloigné de ces limites, cette confusion supplée au défaut du changement sensible de configuration, en aidant l'ame à connoître la *distance* de l'objet qu'elle juge être placé plus près ou plus loin, selon que la confusion est plus ou moins grande. Cette confusion elle-même a encore ses bornes, au-delà desquelles elle ne sauroit être d'aucun secours pour nous aider à connoître l'éloignement où se trouve l'objet que nous voyons confus; car lorsqu'un objet est placé à une certaine *distance* de l'œil, & que le diamètre de la prunelle n'a plus aucune proportion sensible avec cet objet, les rayons de lumière qui partent d'un des points de l'objet, & qui passent par la prunelle, sont si peu divergens qu'on peut les regarder en quelque façon, sinon mathématiquement, au moins dans un sens physique, comme parallèles. D'où il s'ensuit que la peinture qui se fera de cet objet sur la rétine, ne paroîtra pas à l'œil plus confuse, quoique cet objet se trouve placé à une beaucoup plus grande *distance*. Les auteurs ne conviennent point entre eux quel est ce degré d'éloignement, avec lequel le diamètre de la prunelle n'a plus de rapport sensible.

Le second moyen plus général, & ordinairement le plus sûr que nous ayons pour juger de la *distance* des objets, c'est l'angle formé par les axes optiques sur cette partie de l'objet sur laquelle nos yeux sont fixés.

Nos deux yeux font le même effet que les stations dont les Géomètres se servent pour mesurer les *distances*. C'est-là la raison pour laquelle ceux qui n'ont qu'un œil se trompent si souvent, en versant quelque liqueur dans un verre, en enflant une aiguille, &c. en faisant d'autres actions semblables qui demandent une notion exacte de la *distance*.

Le troisième moyen consiste dans la grandeur apparente des objets, ou dans la grandeur de l'image peinte sur la rétine. Le diamètre de ces images diminue toujours proportionnellement à l'augmentation de la *distance* des objets qu'elles représentent; d'où il nous est facile de juger par le changement qui arrive à ces images, de la *distance* des objets qu'elles représentent, sur-tout si nous avons d'ailleurs une connoissance de leur grandeur. C'est pour cette raison que les Peintres diminuent toujours dans leurs tableaux la grandeur des objets à proportion de l'éloignement où ils veulent les faire paroître. Mais toutes les fois que nous ignorons la véritable grandeur des corps, nous ne pouvons jamais former aucun jugement de leurs *distances* par le secours de leur grandeur apparente, ou par la grandeur de leurs images sur la rétine. C'est ce qui fait que les étoiles & les planètes nous paroissent toujours au même degré d'éloignement, quoiqu'il soit certain qu'il y en a qui sont beaucoup plus proches que les autres. Il y a donc une infinité d'objets dont nous ne pouvons jamais connoître la *distance*, à cause de l'ignorance où nous sommes touchant leur véritable grandeur.

Le quatrième moyen, c'est la force avec laquelle les couleurs des objets agissent sur nos yeux. Si nous sommes assurés que deux objets font d'une même couleur, & que l'un paroisse plus vif & moins confus que l'autre, nous jugeons par expérience que l'objet qui paroît d'une couleur plus vive, est plus proche que l'autre. Quelques-uns prétendent que la force avec laquelle la couleur des objets agit sur nos yeux doit être en raison réciproque doublée de leurs *distances*, parce que leur densité ou la force de la lumière décroît toujours selon cette raison. En effet, la densité ou la force de la lumière est toujours en raison réciproque doublée des *distances*, car puisqu'elle se répand sphériquement, comme des rayons tirés du centre à la circonférence, sa force à une *distance* donnée, du centre de son activité doit être



proportionnelle à la densité de ses rayons à cette distance. Mais il ne s'ensuit pas de-là que la force avec laquelle les objets agissent sur notre vûe décroisse de même selon cette proportion : la raison en est sensible ; car comme la force de la lumiere diminue par la distance de l'objet d'où elle part, de même la grandeur de l'image sur la rétine décroît aussi selon la même proportion ; & par conséquent cette image sera aussi vive & agira aussi fortement sur la rétine quand l'objet sera éloigné que quand il sera proche. D'où il s'ensuit que l'objet paroîtra à toute sorte de distance aussi clair & aussi lumineux, à moins qu'il n'y ait quelque autre cause qui y apporte du changement. Pour connoître cette cause, nous n'avons qu'à laisser entrer dans une chambre obscure par un petit trou un rayon du soleil ; car ce rayon ou ce faisceau de rayons paroissant dans toutes les positions de l'œil comme une ligne de lumiere, il est évident que toute la lumiere ne continue pas son chemin selon la ligne droite, mais qu'il y en a une partie qui est réfléchie en tous sens de tous les points du milieu qu'elle traverse, & que c'est par le moyen de ces rayons réfléchis que le faisceau de lumiere est visible. Par conséquent ce même faisceau de lumiere, à cause de la diminution continuelle qu'il souffre, doit devenir continuellement de plus foible en plus foible, & cela proportionnellement à l'opacité du milieu à-travers duquel il passe : si l'air est pur & serain, il y aura peu de lumiere de réfléchie, & il s'en transmettra une moins grande quantité ; mais il n'est jamais si pur qu'il n'y ait toujours quelque partie de la lumiere réfléchie ou interrompue dans son trajet, & par conséquent sa force doit toujours décroître, à mesure que la distance de l'objet d'où elle part augmente. Puis donc que la force de la lumiere décroît ainsi continuellement à proportion que la distance de l'objet d'où elle part augmente, il s'ensuit que les objets doivent toujours paroître moins lumineux & plus teints de la couleur du milieu à-travers desquels ils sont aperçus, à proportion de l'éloignement où ils seront par rapport à nos yeux. Lors donc que nous favons d'ailleurs que deux objets sont de la même couleur, si l'un paroît d'une couleur plus vive & plus frappante que l'autre, nous avons appris par l'expérience à conclure que celui qui paroît d'une couleur plus vive est le plus proche, & c'est par cette raison que les corps lumineux ou très-éclairés paroissent toujours plus proches qu'ils ne le sont en effet. De-là il est aisé de rendre raison pourquoi une chambre paroît plus petite après que ses murs ont été blanchis, & pourquoi pareillement les collines paroissent moins grandes & moins élevées lorsqu'elles sont couvertes de neige. Dans ces cas & dans d'autres de cette nature, la vivacité & la force de la couleur sont paroître ces objets plus proches, d'où nous concluons qu'ils sont plus petits ; car nous jugeons toujours de l'étendue & de la grandeur des corps, par la comparaison que nous faisons de leur grandeur apparente avec leurs distances. Par la même raison on explique encore pourquoi le feu & la flamme paroissent si petits lorsqu'on les voit à une grande distance pendant la nuit. La prunelle étant alors fort dilatée, laisse passer une plus grande quantité de rayons de lumiere dans l'œil, & cette lumiere agissant plus fortement sur la rétine, doit faire paroître l'objet plus proche, d'où l'on juge qu'il est plus petit. Comme les objets brillans & lumineux paroissent plus proches & plus petits qu'ils ne sont en effet, ceux au contraire qui sont obscurs, & ceux qui ne sont que faiblement éclairés, paroissent toujours plus éloignés & plus grands à raison de la foiblesse & de l'obscurité de leur couleur. C'est ce qu'on remarque particulièrement lorsqu'on regarde des objets obscurs à l'entrée de la nuit ; car ces objets pa-

roissent alors toujours plus éloignés & plus grands, que lorsqu'on les voit pendant le jour. C'est aussi par la même raison que la distance apparente & la grandeur des objets paroissent augmentées, lorsqu'on les voit à-travers un air chargé de brouillards ; car une plus grande quantité de lumiere étant interceptée, ou irrégulièrement brisée dans son passage à-travers le brouillard, il en entrera moins par la prunelle, & elle agira par conséquent d'une maniere plus foible sur la rétine ; donc l'objet sera réputé à une plus grande distance & plus grand qu'il n'est. L'erreur de la vûe qui provient de cette cause est si grande, qu'un animal éloigné a été quelquefois pris pour un animal beaucoup plus gros étant vû par un tems de brouillard. Cette opacité de l'atmosphère, qui empêche une partie de la lumiere de parvenir jusqu'à l'œil, est encore la raison pourquoi le soleil, la lune, & les planetes paroissent plus faiblement lorsqu'elles sont proches de l'horison, & qu'elles deviennent plus brillantes par rapport à nous, à mesure qu'elles s'élevant ; parce que les rayons qui en partent ont une plus grande étendue d'air à traverser, & rencontrent plus de vapeurs lorsque ces astres sont proches de l'horison, que lorsqu'ils sont dans une plus grande élévation. Il semble encore que ce soit là une des raisons pourquoi ces corps paroissent toujours plus grands à mesure qu'ils approchent de l'horison. Car puisqu'ils paroissent plus foibles ou moins brillans, ils paroîtront aussi à une plus grande distance ; d'où il s'ensuit qu'ils doivent paroître plus grands, par la raison que les objets paroissent tels lorsque l'air est chargé de brouillards. Il semble que nous pouvons avec assurance conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les couleurs apparentes des objets nous servent beaucoup pour nous faire juger de leurs distances, lorsque nous connoissons d'ailleurs la force & la vivacité de leur couleur à toute autre distance donnée. C'est en suivant ce principe, que les habiles peintres représentent sur un même plan des objets à diverses distances, en augmentant ou en diminuant la vivacité des couleurs, selon qu'ils ont dessein de les faire paroître plus proches ou plus éloignés. Il est bien vray que la prunelle par la vertu qu'elle a de se contracter, se met toujours dans un degré de dilatation proportionné à la vivacité ou à la force de la lumiere ; d'où l'on pourroit penser qu'il nous est impossible de juger de la distance des objets par le secours de leur couleur apparente, ou par la force avec laquelle elles agissent sur nos yeux. Mais il est aisé de répondre à cela, que l'état de dilatation ou de contraction de la prunelle nous est connu, parce qu'il dépend du mouvement de l'uvée que nous sentons, & qui procede du différent degré de force avec lequel la lumiere agit sur nos yeux, qui par conséquent doit toujours être senti. Il s'ensuit de-là que quoique la prunelle par sa contraction ne laisse pas entrer dans l'œil une plus grande quantité de rayons, lorsque l'objet est proche que lorsqu'il est éloigné, nous connoissons cependant la force de la lumiere qui en part, parce que nous sentons que la prunelle est alors contractée. D'ailleurs lorsque la prunelle est dans un état de contraction, nous voyons plus distinctement que lorsqu'elle est dilatée, ce qui nous aide encore à juger de la distance des objets.

Le cinquieme moyen consiste dans la diverse apparence des petites parties des objets. Lorsque ces parties paroissent distinctes, nous jugeons que l'objet est proche ; mais lorsqu'elles paroissent confuses, ou qu'elles ne paroissent pas du tout, nous estimons qu'il est à une grande distance. Pour entendre cela il faut considérer que les diametres des images qui se peignent sur la rétine, diminuent toujours à proportion que la distance des objets qu'elles représentent

augmente; & par conséquent un objet peut disparaître lorsqu'on le placera à une si grande distance de nos yeux, que la peinture qu'il fera sur la rétine, soit insensible à cause de sa petitesse; & plus l'objet sera petit, plutôt il cessera d'être visible: de-là vient que les petites parties d'un objet ne seront pas aperçues à toutes les distances; car la partie la moins sensible sera toujours plus petite ou plus grande, proportionnellement à la distance plus ou moins grande de l'objet même. Ainsi la plus petite partie visible à la distance d'un pié, deviendra invisible à celle de deux piés; la plus petite partie visible à deux piés, disparaîtra à trois, & ainsi de toute autre distance à l'infini. Il résulte évidemment de ce que nous venons de dire, que lorsque l'œil peut voir distinctement les petites parties d'un objet, nous devons juger qu'il est plus proche qu'un autre dont nous ne voyons point du tout les mêmes petites parties, ou dont nous ne les voyons que confusément.

Enfin le sixième & dernier moyen consiste en ce que l'œil ne représente pas à notre ame un seul objet, mais qu'il nous fait voir en même tems tous ceux qui sont placés entre nous & l'objet principal dont nous considérons la distance. Par exemple, lorsque nous regardons quelqu'objet éloigné, tel qu'un clocher, nous voyons pour l'ordinaire plusieurs terres & maisons entre nous & lui; or comme nous jugeons de la distance de ces terres & de ces bâtimens, & que nous apercevons en même tems le clocher au-delà de tous ces objets, nous concluons qu'il est beaucoup plus éloigné, & même qu'il est bien plus grand que lorsque nous le voyons seul & sans l'interposition d'aucun autre objet visible. Il est cependant certain que l'image de ce clocher qui est peinte sur la rétine, est toujours la même dans l'un & dans l'autre cas, pourvu qu'il soit à une égale distance; d'où l'on voit comment nous connoissons la grandeur des objets par leur distance apparente, & comment les corps placés entre nous & un objet, influent dans le jugement que nous portons au sujet de son éloignement. Il en est à-peu-près de ce jugement comme de celui que nous formons sur la grandeur de notre durée, par le souvenir confus de tout ce que nous avons fait & de toutes les pensées que nous avons eues, ou, ce qui est la même chose, de la grandeur & l'étendue du tems qui s'est écoulé depuis telle action; car ce sont ces pensées & ces actions qui mettent notre ame à portée de juger du tems passé ou de l'étendue d'une partie de notre durée: ou plutôt le souvenir confus de toutes ces pensées & de toutes ces actions, est la même chose que le jugement de notre durée, comme la vue confuse des champs & des autres objets qui sont placés entre nous & le clocher, est la même chose que le jugement que nous formons sur le clocher. *Voyez essais & observ. de Medec. de la soc. d'Edimb. tome IV. p. 323 & suiv. Article de M. FORMEY.*

Ajoutons à cet article, d'après plusieurs philosophes, que quoique le sens de la vue nous serve à juger des distances, cependant nous n'en aurions jamais eu d'idée par ce sens seul, sans le secours de celui du toucher. *Voyez l'article AVEUGLE, la lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voyent, & les articles VISION, TOUCHER, &c. Voyez aussi l'essai de M. Jurin sur la vision distincte & non distincte, imprimé à la fin de l'Optique de M. Smith.*

**DISTANCE ACCOURCIE**, *distantia curvata*, signifie en Astronomie, la distance d'une planète au soleil réduite au plan de l'écliptique, ou l'intervalle qui est entre le soleil & le point du plan de l'écliptique où tombe la perpendiculaire menée de la planète sur ce plan. On l'appelle ainsi, parce que la distance réelle d'une planète au soleil est plus grande que sa distance réduite au plan de l'écliptique, puisque la

première de ces distances est l'hypothénuse ou le grand côté d'un triangle rectangle, dont la distance accourcie est un des petits côtés. *Voyez LIEU & DISTANCE. (O)*

**DISTANCE**, (*Art milit.*) c'est dans l'ordre de bataille, l'espace ou l'intervalle qu'on laisse entre les corps de troupes dont l'armée est composée, ou qui sont rangés en ordre de bataille ou en ligne. *Voyez ARMÉE.* Les rangs des différens corps de troupes doivent avoir des distances réglées. M. le maréchal de Puységur donne douze piés à la distance d'un rang à l'autre dans le bataillon; il prétend que c'est celle qui convient le mieux pour les marches & les différens mouvemens du bataillon. En bataille les files n'ont point de distance entr'elles, il faut au contraire qu'elles se touchent pour être plus en force: on leur donne deux piés d'épaisseur, pour l'espace occupé par le soldat. Dès que les distances des rangs & des files en bataille sont réglées, « il faut (dit l'illustre maréchal que nous venons de citer) » que celle « des files & des rangs en marchant, aussi-bien que » pour tous les mouvemens, soient les mêmes qu'en » bataille; car dès que ces distances sont réglées » pour un bataillon en bataille, si on le fait marcher » tout entier, il ne doit en marchant ni les étendre » ni les resserrer, afin que par-tout où l'on peut l'arrêter dans sa marche, il soit toujours en bataille; » ce qui ne seroit pas s'il les changeoit ». *Art de la guerre par M. le maréchal de PUYSEGUR.*

Des troupes qui combattent ne peuvent avoir trop d'attention à garder leur ordre de bataille & leurs distances; il est impossible qu'elles se soient écartées & qu'elles agissent, lorsqu'elles sont une espèce de masse sans ordre; c'est ce qui est bientôt remarqué de l'ennemi. « J'ai vu (dit M. le duc de Rohan dans son *parfait capitaine*) » Henri le Grand pour » suivant huit cents chevaux avec moins de deux » cents, juger qu'ils ne rendroient point de combat, » parce qu'ils se confondoient & n'observoient point » leurs distances; ce qui arriva comme il l'avoit pré » dit ». (Q)

**DISTENSION**, f. f. Ce terme a en Médecine plusieurs significations.

Il sert quelquefois à exprimer la trop grande dilatation des artères & des autres vaisseaux. *Voyez VAISSEAU.*

On l'emploie quelquefois pour signifier l'allongement de tout le corps, qui accompagne le bâillement.

Il signifie aussi dans certains cas, une espèce de convulsion qu'on appelle *tetanos*. (d)

**DISTICHIASIS**, f. f. terme de Chirurgie, incommodité des paupières, qui consiste à avoir deux rangs de cils. *Voyez CILS.*

Ce mot est formé de *dis*, deux fois, & *σις* ou *σις*, ordre, rang.

Dans le *distichiasis*, par-dessus les cils ordinaires & naturels, il en croît un autre rang extraordinaire, qui picotant la membrane de l'œil, y cause de la douleur, & y attire des fluxions & inflammations accompagnées d'un écoulement continu de larmes, & suivies fort souvent d'ulcères qui sont cause de la perte de la vue. *Voyez PAUPIERES.*

On guérit le *distichiasis* en arrachant avec de petites pincettes le second rang de poils, & brûlant les pores par où ils sortent. (Y)

**DISTILLATEUR**, f. f. (*Art méch.*) artiste qui a le droit de distiller toutes sortes d'eaux, d'esprits, d'huiles, d'essences, de liqueurs, &c. en qualité de membre d'une communauté de ce nom, établie en 1699. Cette communauté a deux jurés, dont l'un entre en charge & l'autre en sort tous les ans. L'apprentissage est de quatre ans, le compagnonnage de deux: un maître ne peut faire qu'un apprenti à la



fois : il faut avoir vingt-quatre ans pour être admis au chef-d'œuvre, dont il n'y a que les fils de maîtres qui soient dispensés : les veuves peuvent faire travailler, mais elles ne peuvent prendre apprenti.

**DISTILLATION**, (*Chim.*) La distillation est une opération chimique qui consiste à détacher par le moyen du feu, de certaines matières renfermées dans des vaisseaux, des vapeurs ou des liqueurs, & à retenir ces dernières substances dans un vaisseau particulier destiné à les recevoir.

Les substances séparées du corps soumis à la distillation, sont connues dans l'art sous le nom de produits ; & la partie la plus fixe de ce corps, celle qui n'a pas été déplacée par le feu, sous celui de résidu : c'est celle-ci que les anciens Chimistes désignaient par le nom de *caput mortuum* (voyez *CAPUT MORTUUM*). Il paroît qu'on se seroit une idée plus exacte des effets de la distillation, si on mettoit le résidu au rang de ses produits : je le considère toujours sous ce point de vue, & je l'appelle *produit fixe* ; j'appelle les premiers produits *mobiles*. Au reste il n'est pas essentiel à une distillation de laisser un résidu, elle peut séparer un corps en divers produits tous volatils ; c'est ce qui arrive dans la distillation d'une résine pure. Voyez *RÉSINE*.

Les produits mobiles de la distillation peuvent être portés par la disposition de l'appareil, en-haut, à côté ou en-bas : c'est pour cela que la distillation a été divisée en trois espèces ; savoir la distillation *per ascensum*, ou droite (*recta*) ; la distillation oblique ou latérale, *per latus* ; & la distillation vers le bas, *per descensum*.

C'est toujours sous la forme de vapeur que les produits mobiles se séparent du corps à distiller, dans les deux premières espèces de distillation ; car un corps ne peut s'élever par le feu que sous cette forme : & l'appareil de la distillation latérale même est disposé de façon, que les matières séparées sont obligées de s'élever (voyez *CORNUE*, la *Planche & la suite de cet article*.) Aussi ces deux premières espèces de distillation ne diffèrent-elles qu'en ce que dans la première les vapeurs se condensent dans le haut de l'appareil dans un chapiteau à gouttière, & que dans la seconde elles ne se condensent utilement que dans le côté. Le produit mobile de la distillation *per descensum*, peut se séparer, & se sépare même dans tous les cas où cette distillation est pratiquée sous la forme d'un liquide.

Ces trois espèces de distillation ne sont dans le fond, & quant à la manière d'altérer les corps traités par leur moyen, qu'une même opération ; & les seules raisons de préférence dans l'usage, sont des commodités de manuel, des vues pratiques, économiques, qui seront exposées dans la suite de cet article.

Tout appareil de distillation est composé nécessairement d'un vaisseau qui contient les matières à distiller, & d'un vaisseau destiné à recevoir les produits mobiles. Le premier peut être un vaisseau d'une seule pièce, ou être formé de plusieurs : on multiplie quelquefois le second, pour divers motifs qui seront exposés plus bas.

Les vaisseaux employés à contenir les matières à distiller, sont pour la distillation droite, l'alembic d'une ou de plusieurs pièces (voyez *ALEMBIC*, *CUCURBITE*, *CHAPITEAU*) ; le matras recouvert d'un chapiteau, qui n'est proprement qu'un alembic très-élevé (voyez *MATRAS*) ; pour la distillation latérale, la cornue ordinairement d'une seule pièce, la cornue tubulée, & la cuine, qui est une cornue d'une forme particulière (voyez *CORNUE*) ; le tonneau armé d'un globe de cuivre à sa partie inférieure ; invention ingénieuse, mais très-peu utile de Glauber (*Sourneaux philos. page 111*, voyez l'article *FEU*) ; &

l'alembic des distillateurs d'eau-de-vie, qui est recouvert de la tête de more au lieu du chapiteau à gouttière (voyez *CHAPITEAU*) ; & enfin pour la *descensum*, l'entonnoir, le creuset à fond percé de plusieurs trous, & le *descensoir*, *descensorium*, de Geber (voyez *DESCENSUM*.) Le vaisseau contenant peut encore n'être que le foyer même d'un fourneau, qui dans ce cas a le double usage de fourneau & de vaisseau, comme dans cette espèce de distillation inventée par Glauber (*Sourneaux philos. page 1*), où le corps à distiller est immédiatement placé sur des charbons embrasés. Voyez *FEU & FOURNEAU*.

Le vaisseau destiné à recevoir les produits mobiles, est connu sous le nom générique de *réceptif*. Les plus ordinaires, quoique tout vaisseau à un seul orifice propre à recevoir le bec du vaisseau contenant, puisse être employé à cet usage. Les réceptifs multipliés ou composés, sont le double balon, la file de balons, le balon de Glauber armé d'un second réceptif à son bec ou ouverture inférieure, l'allonge jointe au balon (voyez *BALON*, voyez *MATRAS*), & un assemblage de certains vaisseaux particuliers, propres à la distillation de l'air. Voyez *RÉCÉPIENT*.

On exécute des distillations dans toute la latitude des degrés de feu employés par les Chimistes ; & on applique le feu aux matières à distiller, soit en exposant à son action immédiate les vaisseaux qui les contiennent, soit en interposant entre le feu & ces vaisseaux, différentes matières connues dans l'art sous le nom de *bain*. Voyez *BAIN & FEU*.

La distillation est une des opérations les plus anciennement connues dans l'art. Geber auteur du plus ancien traité général de Chimie qui soit parvenu jusqu'à nous (voy. la *partie historique de l'article Chimie*), a très-bien décrit la distillation droite & le *descensum*, les effets & les usages de ces opérations ; il n'a pas connu la distillation latérale, invention postérieure de plusieurs siècles à ce chimiste, & il a fait une troisième espèce de distillation de la filtration à la languette (voy. *FILTRATION*). C'est sur quelques prétendus veulges de la connoissance de la distillation, que quelques auteurs ont crû voir des traces de chimie dans les ouvrages de quelques médecins grecs & arabes. La Chimie a été appelée l'art *distillatoire*, & elle a mérité ce titre jusqu'à un certain point, tant que *analyser & distiller* à la violence du feu n'ont été qu'une même chose. Les distillateurs d'eau-de-vie, d'eau-forte, de parfums, de liqueurs, &c. se qualifient de *chimistes* ; & il s'en est même trouvé de ces derniers qui se font vus placés comme chimistes dans la liste des hommes illustres d'une nation ; tant la distillation, même pratiquée en simple manœuvre, peut décorer celui qui s'en occupe. Mais quoi qu'il en soit de cet honneur singulier attaché à l'exercice de l'art *distillatoire*, il est sûr que la distillation est une opération chimique fondamentale, un moyen chimique dont l'usage est très-étendu & la théorie très-compiquée, soit qu'on la considère en soi & dans ses phénomènes propres, soit qu'on la regarde relativement aux changements qu'elle opère sur les différents sujets.

Dans toute distillation on se propose de réduire un corps en deux ou en plusieurs substances différentes. Cette vue suppose deux conditions essentielles générales dans les sujets de cette opération ; la première, c'est qu'ils ne soient pas absolument simples ; & la seconde, que la définition de leurs principes puisse être opérée par l'action du feu : ce ne seroit donc que dans une vue très-chimérique qu'on pourroit soumettre à la distillation l'eau parfaitement pure, le mercure exactement purifié, & en général tout mixte ou composé volatil, capable d'échapper par

fa volatilité même l'action dissociante du feu, tel que l'esprit-de-vin très-rectifié, &c. ou enfin des mixtes ou des composés absolument fixes, tels que l'or, le charbon parfait, le tartre vitriolé, &c. Voyez VOLATILITÉ, FIXITÉ, PRINCIPE, FEU.

Les diverses matieres que les Chimistes soumettent à la *distillation*, éprouvent des changemens essentiellement différens, qui dépendent de la *constitution* spécifique de chacune de ces matieres. Je divise à cet égard les sujets de la *distillation* en trois classes, & je pense que cette division est nécessaire pour se procurer des notions précises, distinctes & raisonnées, une théorie exacte de cette opération, que j'ai déjà appelée *un moyen chimique fondamental*.

La premiere classe des sujets de la *distillation* renferme les simples mélanges, les corps, ou plutôt les amas formés par *confusion* (voyez CONFUSION & CHIMIE), tels qu'une eau troublée par un vrai précipité, ou toute autre poudre subtile & insoluble; une résine précipitée de l'esprit-de-vin par l'eau, & suspendue encore dans le nouveau liquide résultant de l'union de ces deux liqueurs; une mine de mercure non minéralisé, & simplement répandu dans une terre ou dans une pierre; du mercure étant; les végétaux aromatiques considérés comme contenant des huiles essentielles: car ces huiles ne font pas avec les principes de la composition du végétal, une union réelle; elles y sont contenues en masses souvent sensibles dans de petites vésicules particulières (voyez HUILE ESSENTIELLE). La *distillation* d'une huile essentielle doit donc être regardée comme *démêlant* des substances *confusées*, & point du tout comme détruisant une combinaison chimique. On peut grossir cette classe, qui est peu nombreuse, des différens corps dont la *mixture* est si aisément dissoluble par l'action du feu, que l'union de leurs principes, quoique réelle ou chimique, peut être réputée nulle, aussi-bien que la résistance qu'ils opposent à leur séparation: telle est l'union de l'esprit-de-vin, & d'une certaine portion d'eau du même esprit, & des résines; celle de l'eau surabondante à la dissolution des sels, avec la dissolution de ces mêmes sels; celle de l'esprit recteur des végétaux à leur huile essentielle, &c.

La *distillation* des substances de cette espece est donc une simple séparation de diverses substances mêlées par *confusion*; séparation fondée sur les différens degrés de volatilité spécifique de chacune des substances à séparer: en sorte qu'une condition particulière essentielle aux amas séparables par la *distillation*, c'est cette diversité de volatilité spécifique. Les produits, tant volatils que fixes des sujets de notre premiere classe, ne souffrant aucune décomposition, ils restent intérieurement *immués*; ils préexistoient dans leur sujet commun, tels qu'ils sont après leur séparation: cette dernière propriété leur est commune avec les sujets de la classe suivante.

Cette seconde classe s'étend à tous les composés formés immédiatement par l'union chimique & la combinaison d'un petit nombre de principes étroitement liés, mais qui peuvent être séparés par la violence du feu, sans *réagir* que foiblement les uns sur les autres, & assez *immués* pour qu'on puisse le plus souvent, en les réunissant immédiatement, reproduire le même composé: tels sont la plupart des sels métalliques fixes, les vitriols, le verdet, le sel de Saturne, quelques autres sels neutres; savoir le nitre, la terre solée, &c. Les anciens chimistes ont appelé la *distillation* de ces substances, *édulcoration philosophique*. Les amalgames sont encore des sujets de cette seconde classe, qui est peu étendue, parce que les vrais composés ne sont communs ni dans

la nature ni parmi les ouvrages de l'art, & qu'encore faut-il abandonner tous les composés volatils ou absolument fixes, comme nous l'avons déjà observé; & que ce n'est cependant que dans cet ordre de corps que l'action du feu peut opérer une *diacrese* vraie & simple (voyez FEU, DIACRESE, & ce que nous allons dire tout-à-l'heure des sujets de la troisième classe.) Or c'est-là précisément l'effet de la *distillation* sur les substances *distillables* dont je compose ma seconde classe; c'est-là aussi son essence, sa propriété distinctive.

La troisième classe renferme, 1° les *tissus* ou les corps organisés, c'est-à-dire les végétaux & les animaux entiers, & leurs parties solides; 2° tous les *surcomposés*, *decomposita* (voyez SURCOMPOSÉ); 3° les composés que la *distillation* ne refout pas seulement en leurs principes, mais qu'elle altere jusque dans la constitution intérieure de ces principes. Ces deux dernières divisions renferment le plus grand nombre de substances végétales & animales non organisées; les extraits, les résines, les baumes, les gommes, les gommes-résines, les matieres colorantes, les muqueux, les beurres, les huiles par expression, le sang, la lymphe, la gelée, le lait, &c. (voyez ces articles): 4° enfin ces corps que l'on peut appeler, quoiqu'avec quelque inexactitude, *composés & surcomposés artificiels*, c'est-à-dire les mixtes ou les composés naturels traités avec des intermedes vrais (voyez INTERMEDES: voyez analyse menstruelle, sous le mot MENSTRUELLE, & analyse végétale, au mot VÉGÉTAL.) Au reste il faut observer que la plupart de ces corps peuvent être regardés comme sujets de la premiere classe dans un certain cas; savoir lorsqu'on n'en sépare par la *distillation* que des principes très-peu adhérens, une partie aromatique, les huiles essentielles dont nous avons déjà parlé, une certaine portion d'eau, &c. & qu'on épargne leur composition intime, par la maniere dont on leur applique le feu. Voyez FEU.

Ce qui fait différer essentiellement la *distillation* de ce genre de matieres de celle des deux autres, c'est que les différens principes de ces corps étant mis en jeu par le feu, s'attaquent diversement, & que quelques-uns d'entr'eux contractent de nouvelles combinaisons, tandis que d'autres qui auroient résisté à l'action du feu seul, ne sont dégagés qu'à la faveur de ces combinaisons nouvelles. Une propriété particulière à la *distillation* des substances de cette classe, c'est d'échauffer les substances combustibles à un point plus que suffisant pour les enflammer, sans qu'elles s'enflamment en effet. On a comparé les produits de cette *distillation* à la fumée, il falloit dire à la *fumée sans flamme*. La *distillation* dont nous parlons, differe essentiellement par ce phénomène, de la combustion à l'air libre, ou *inflammation*, qui est un autre moyen d'analyse très-efficace. Voyez INFLAMMATION, COMBUSTION, ANALYSE VÉGÉTALE, au mot VÉGÉTAL.

On exécute la *distillation* des substances des trois classes, dans une vûe philosophique ou dans une vûe économique.

La *distillation* des substances purement confondues, est d'une utilité fort bornée au premier égard, parce qu'il est des moyens plus simples de reconnoître dans les sujets de cette classe, les corps qu'on pourroit aussi en séparer par la *distillation*, & que les sens suffisent pour les y discerner. Son utilité est plus étendue au second égard, elle fournit un moyen prompt & commode de retirer, *abstrahere*, certaines liqueurs employées à divers travaux chimiques, & qui sont d'un prix assez considérable pour qu'on les retienne avec profit par ce moyen; tels sont les corps suivans: l'esprit de vin superflu à la dissolution de certaines matieres végétales, dans la concentration des



teintures : le même esprit, après avoir servi à l'extraction d'une résine : les acides minéraux circulés sur certaines terres, dans diverses vûes, &c. Cette même opération fournit à la Pharmacie & à divers arts, des huiles essentielles, de l'esprit de vin, &c. Les sujets de cette classe ne fournissent dans la *distillation* qu'un seul produit mobile ; l'eau employée à la *distillation* des huiles essentielles, & qui s'éleve avec elles, ne faisant pas une exception à cette observation (voy. HUILE ESSENTIELLE), qui ne comprend cependant que les cas ordinaires, ceux où la *distillation* est usitée : car on pourroit faire à dessein des amas qui fourniroient plusieurs produits mobiles dans la *distillation*.

Quant à la deuxième classe des sujets de la *distillation* ; si une substance inconnue est resoutte par la *distillation* en un certain nombre de principes connus, & qu'on réussisse à reproduire cette substance par la réunion de ces principes, on a découvert alors & la nature des matériaux de la composition de cette substance, & même sa constitution intérieure : & voilà l'usage philosophique de la *distillation* sur les sujets de cette espèce. Ces usages économiques sont ceux-ci ; elle nous fournit l'acide vitriolique, le vinaigre radical retiré sans intermède, le soufre des pyrites, le mercure des amalgames, l'eau forte employée dans le départ, & séparée par ce moyen du cuivre ou de l'argent. Voyez DÉPART. &c. La *distillation* des sujets de cette classe ne fournit ordinairement qu'un ou deux produits mobiles, trois tout au plus, en y comprenant l'air dégagé dans cette opération.

Pour ce qui regarde les sujets de la troisième classe, on fait, dès qu'on est un peu versé dans la lecture des livres chimiques, que la plupart de leurs auteurs, & sur-tout ceux des deux derniers siècles, n'ont presque connu d'autre moyen d'analyse, pour les corps même les plus composés, que la *distillation* poussée par degré jusqu'à la plus grande violence du feu. On fait encore que cette ancienne analyse fut non-seulement imparfaite en soi, ou comme moyen insuffisant, mais qu'elle devint encore plus funeste aux progrès de l'art par les vûes vaines, les conséquences précaires, les observations mal entendues qu'elle fournit. Voyez PRINCIPES & ANALYSE VÉGÉTALE au mot VÉGÉTAL.

La *distillation* des composés artificiels, ou des substances distillées avec des intermedes que nous avons rangés avec les sujets de cette classe, n'est exposée à aucun des inconvéniens que nous venons de reprocher à l'analyse ancienne ; l'usage philosophique de ce dernier moyen est, au contraire, aussi utile & aussi étendu que celui de la *distillation* sans intermède est désavantageux & borné : voyez Analyse menstruelle au mot MENSTRUE ; nous disons à dessein, borné, & non pas absolument nul, car on peut par cette dernière opération obtenir au moins quelques connoissances générales sur certains sujets inconnus ; des sens exercés reconnoîtront dans certains produits de ces corps quelques caractères particuliers aux divers regnes de la nature, & même à quelques classes & à quelques divisions moins générales encore. Voyez Analyse végétale au mot VÉGÉTAL, SUBSTANCE, ANIMAL, & MINÉRAL.

Les matieres que cette *distillation* fournit aux Arts & sur-tout à la Pharmacie, sont les acides & les alkalis volatils, l'un & l'autre de ces principes sous une forme fluide, ou sous une forme concrète ; des huiles empyreumatiques, des sels ammoniacaux ; voyez les articles particuliers : & ce sont-là les fameux principes ou espèces chimiques. Voyez PRINCIPES. Quelques matieres particulieres, comme le beurre de cire, le phosphore, &c. sont aussi des produits de cette troisième classe de *distillation*. Voyez CIRE & PHOSPHORE.

La *distillation* des sujets de cette classe (excepté de nos composés artificiels) fournit donc toujours plusieurs principes. Voici l'ordre sous lequel les produits les plus généraux se présentent : 1°. un phlegme chargé de l'odeur du sujet distillé, lors même que ce corps distillé est appellé *inodore* ; phlegme d'abord lymphide & sans couleur, suivi bientôt de gouttes troubles colorées, & prenant enfin une odeur d'empyreume ou de brûlé : 2°. de l'huile lymphide & tenue, & le même phlegme qui ne donne encore aucun signe d'acidité ni d'alkalicité : 3°. un phlegme foiblement acide ou alkali volatil, une huile plus colorée, plus épaisse, moins lymphide, & de l'air : 4°. une huile noire, épaisse, trouble, une eau plus saline ; de l'alkali volatil concret, de l'air.

Des observations répétées nous ont appris que c'est dans un ordre constant le même, que les divers produits de la *distillation* des mêmes sujets se succèdent, lorsqu'on administre le feu selon l'art. Mais quelle est la cause qui fixe cet ordre ? ne pourroit-on pas établir une théorie générale qui la déterminât ?

En considérant la *distillation* sous le point de vûe qui se présente d'abord, on est tenté de la croire renfermée, cette théorie, dans la formule suivante : « Par le moyen de la *distillation*, les principes se séparent successivement les uns des autres ; les plus volatils s'élevent les premiers, & les autres ensuite » &c. à mesure qu'ils éprouvent le degré de chaleur qui est capable de les enlever. Le moyen le plus simple de vérifier cette règle, c'est de l'essayer sur les cas particuliers : c'est ce que nous allons faire.

Nous avons déjà observé, & nous l'avons observé précisément pour pouvoir le rappeler ici, que les sujets de notre première classe ne fournissent qu'un seul produit mobile, excepté qu'on ne confondit à dessein, sans vûe, & sans utilité, plusieurs liqueurs volatiles immiscibles ; que ceux de la seconde classe ne fournissent qu'un petit nombre de produits mobiles ; & qu'enfin la plupart de ceux de la troisième en fournissent plusieurs. C'est donc dans les sujets de la seconde & de la troisième classe qu'il faut choisir ces cas particuliers, auxquels pourroit convenir la règle générale que nous examinons.

Prenez d'abord un sujet de la seconde classe, le vitriol de Mars non calciné. Ce corps étant placé dans un appareil convenable, & le feu administré selon l'art, l'eau de la cristallisation, celle qu'on sépare ordinairement par une calcination préliminaire, passera d'abord ; à cette eau succédera un phlegme légèrement acide, & enfin de l'air & un acide plus concentré. Nous voyons donc déjà que la théorie proposée n'est pas applicable à tous les cas ; car dans celui-ci, l'eau & le phlegme acide qui sont beaucoup moins volatils que l'air, passent avant ce dernier principe. Je pourrais mon essai sur les autres sujets de la même classe, sur le verdet, sur le sel de Saturne, &c. ces tentatives ne sont pas plus heureuses que la première.

Je passe aux sujets de la troisième classe, & je vois d'un seul coup d'œil qu'il n'en est pas un seul dans la *distillation* duquel on puisse observer cette succession de produits, fondée sur leur degré respectif de volatilité ; je vois les alkalis volatils s'élever après du phlegme & des huiles pesantes, des acides & des huiles précéder l'air, &c. Dans la *distillation* analytique de l'esprit-de-vin, par l'intermède de l'acide vitriolique ; de l'esprit-de-vin inaltéré & de l'acide vitriolique s'élevent avant l'éther & avant l'acide sulfuré volatil, l'un & l'autre plus volatils que les deux premiers principes.

En un mot, après l'examen le plus détaillé de tous les cas particuliers, je ne trouve que ces amas de liqueurs volatiles immiscibles dont nous avons parlé plus

plus haut, auxquels elle puisse convenir : d'où je conclus que les cas qu'elle n'a pas prévus sont les plus nombreux, les plus fondamentaux, & même les seuls qui se présentent dans la pratique.

Cherchons donc une autre théorie que celle dont nous avons cru devoir démontrer l'insuffisance, parce qu'elle n'est pas une erreur ignorée & sans conséquence, mais qu'elle est au contraire fort répandue, ou sur le point de l'être, & que c'est ici un point fondamental de doctrine chimique.

Nous croyons la théorie suivante hors d'atteinte, parce qu'elle n'exprime presque que des observations : ce n'est pas selon que chaque produit est plus ou moins volatil, mais selon qu'il étoit plus ou moins intimement retenu dans le corps dont il étoit principe, qu'il s'éleve plus ou moins tard dans toute *distillation* qui opere une desunion réelle & violente. Le dégagement de ces produits doit être opéré avant l'expansion vaporeuse qui cause leur élévation ; or le degré de volatilité n'est compté pour rien dans l'estimation de la résistance qu'un principe oppose à sa desunion ; l'acide du sel marin résiste plus invinciblement à sa séparation d'avec sa base ordinaire, que plusieurs principes moins volatils que celui-ci ; le principe éminemment volatil, le phlogistique, est inséparable par la violence du feu dans les vaisseaux fermés, des corps dont il est principe constituant. Bien plus, la volatilité influe si peu sur l'ordre des produits, que toutes les fois que deux principes volatils se trouvent dégagés en même tems, ils s'élevant toujours ensemble sans qu'il soit possible, ou du moins utile, d'observer alors la différence de leur volatilité ; parce que la chaleur nécessaire pour les dégager est si supérieure à celle qui suffit pour les élever une fois qu'ils sont libres, que ce degré de chaleur qui subsiste toujours est plus que suffisant pour enlever le moins volatil, & qu'on ne voit pas comment on pourroit estimer dans les appareils ordinaires le rapport du superflu de cette chaleur, à celle qui seroit précisément nécessaire pour l'élévation de chacun des deux principes ; rapport qu'il faudroit cependant connoître pour fixer leur volatilité respective. Au reste il n'est peut-être pas inutile, ne fût ce que pour exercer la sagacité de certains lecteurs, d'avancer que ce rapport pourroit être facilement déterminé à l'aide de certains appareils particuliers, & par un petit nombre d'expériences simples ; en confessant cependant que ce seroit ici une de ces recherches collatérales purement curieuses, qui naissent d'un sujet, mais qui meurent sans lignée, c'est-à-dire qui ne fournissent rien à l'établissement de la question principale, comme il en est tant sur certains effets très-particuliers, qu'on a calculés avec une complaisance singulière ; opération dont le résultat s'est appelé une *théorie*. Mais je reviens à celle de la *distillation*.

Nous venons de voir que l'effet des agens employés à cette opération, se réduit à séparer des corps exposés à leur action une ou plusieurs substances, le plus souvent après avoir rompu l'union de ces substances. Nous avons observé dès le commencement de cet article, que c'est sous la forme de vapeur que ces substances s'élevant : il nous reste à considérer les changemens que subissent ces vapeurs, & les causes de ces changemens.

La formation des vapeurs dans les vaisseaux fermés, n'a aucun caractère particulier ; la vaporisation est dans ce cas, comme en général, un mode ou une espèce de raréfaction par le feu. *Voy. VAPEUR.*

Le premier changement arrivé à cette vapeur une fois formée, est celui qui commence son élévation. Ce changement ne consiste qu'en une nouvelle expansion par l'action continuée du feu ; expansion qui a lieu en tout sens, & qui ne paroît avoir une ten-

dance particulière en haut, que par la forme des vaisseaux qui la contiennent & qui la dirigent pour ainsi dire : car on ne peut avoir recours ici ni à la loi hydrostatique par laquelle un liquide plus léger doit s'élever au-dessus d'un liquide moins léger, comme dans les évaporations à l'air libre supposé moins léger que les vapeurs qui s'élevant à des hauteurs considérables dans l'atmosphère, ni à l'attraction électrique mise très-ingénuement en œuvre dans ce cas par M. Defaguliers & par M. Franklin : car la *distillation* est proprement une évaporation dans le vuide, l'air étant si fort raréfié dans les vaisseaux très-échauffés, que son concours doit être compté pour rien ; & d'ailleurs l'ascension des vapeurs dans les vaisseaux fermés n'a qu'une étendue très-bornée, & exactement proportionnelle à leur expansion, c'est-à-dire à leur chaleur. Ce dernier rapport est si constant, que par la cessation de cette seule cause, une vapeur ne s'élevera qu'à une hauteur médiocre. Or cette unique cause, savoir l'expansion par le feu, diminuera nécessairement dans la vapeur à mesure qu'elle s'éloignera du centre de la chaleur dans les appareils ordinaires, où l'on n'applique le feu qu'à la partie inférieure des vaisseaux, & dont les parois touchent à une atmosphère toujours plus froide que les vapeurs qu'ils contiennent ; au lieu que la même vapeur, & une vapeur quelconque entretenue dans le degré d'expansion qui l'a fait parvenir à cette hauteur, en échauffant le vaisseau dans toute sa longueur, pourra être portée sans aucune autre cause & si le corps continue toujours à en fournir de nouvelles, jusqu'à une hauteur qui n'a point de bornes. Une nouvelle preuve que la loi hydrostatique dont nous avons parlé ci-dessus, n'influe en rien sur le phénomène dont il s'agit ici, c'est que dans un appareil convenable de *distillation latérale* ou de *descensum*, la vapeur pourra par la seule application de la chaleur, être portée à côté ou en-bas à un éloignement indéfini. Il est essentiel de remarquer, pour avoir une idée distincte de tout ceci, que la forme des vaisseaux que Boerhaave a divisés par-là en trois espèces (*Elem. chim. pars altera, de artis theoria, p. 404, de l'éd. de Cavalier*) ; savoir les cylindriques, les coniques à fond plus étroit que la partie supérieure, & les coniques à fond plus large que la partie supérieure ; que cette forme, dis-je, est absolument indifférente à l'ascension des vapeurs ; & qu'ainsi le docteur Boerhaave s'est trompé, lorsqu'il a cru que les vaisseaux coniques convergens vers le haut favorisoient merveilleusement l'ascension des vapeurs ; qu'il a dû cette erreur raisonnée à un manque absolu de connoissance sur la nature de la vapeur : car il a dit qu'il étoit clair par les connoissances hydrostatiques, que cette plus facile ascension dépendoit de ce que les côtés d'un pareil vaisseau soutenoient des colonnes de liqueurs, *liquoris*, d'autant plus courtes qu'elles portoient sur des points de ces côtés plus voisins du bord de ce vaisseau, &c. Les adorateurs de Boerhaave sont invités à nous prouver que cet auteur a droit d'appeller une vapeur *liquor* ; secondement, de diviser une vapeur en colonnes ; troisièmement, d'évaluer les propriétés des vapeurs *ex hydrostaticis*. Le vaisseau conique convergent en-bas, ne retarde pas plus l'ascension des vapeurs, que le convergent en-haut ne les favorise : en général, les vaisseaux contens, de quelque forme qu'ils soient, ne diffèrent essentiellement que par leur diverse élévation, & il ne faut pas comme Boerhaave restreindre cette règle aux vaisseaux cylindriques.

Le degré de chaleur nécessaire pour entretenir l'expansion vaporeuse, variant comme la raréfiabilité de chaque substance réduite en vapeurs, ces vapeurs dans les appareils communément usités à l'ai-



de de la chaleur communiquée par l'application ordinaire du feu, s'éleveront en raison de leur rarefabilité spécifique. C'est ainsi que la vapeur de l'eau s'élevera à peine à deux piés, tandis que celle de l'esprit-de-vin peut s'élever à une hauteur bien plus considérable. C'est sur cette différence qu'est fondée la rectification de l'esprit-de-vin, celle des alkalis volatils, &c. Voyez RECTIFICATION.

La double cause de la diminution de l'expansion vaporeuse que nous avons assignée plus haut, savoir l'éloignement du centre de la chaleur, & la froideur des corps qui environnent la vapeur dans une certaine partie de l'appareil, peut être portée à un point auquel cette vapeur sera condensée, ou deviendra une liqueur, & quelquefois même un corps concret. Or il est essentiel à toute distillation que ce changement arrive, & c'est aussi un effet que produit constamment tout appareil employé à la distillation.

Détacher par l'action du feu des vapeurs d'un corps renfermé dans des vaisseaux; les élever, ou plus généralement encore les éloigner de ce corps par l'expansion vaporeuse qui est un mode de la raréfaction, & les condenser par le froid pour les recueillir: voilà les trois effets essentiels de la distillation & leurs causes, le formel de cette opération.

On peut déduire de tout ce que nous avons établi jusqu'à présent, les règles de manuel, ou les canons pratiques suivans.

1°. On doit employer des vaisseaux contenant élevés, toutes les fois que le résidu de la distillation doit être en tout ou en partie une substance qui a quelque volatilité, comme dans la distillation du vin, dans la rectification des huiles essentielles, des acides, des alkalis volatils, des esprits ardents; ou encore lorsque la matière à distiller se gonfle considérablement, comme dans la distillation de la cire, du miel, de certaines plantes, &c.

2°. La hauteur de ces vaisseaux doit être telle, que la liqueur la moins volatile, celle qui doit constituer le résidu ou en être une partie, ne puisse pas parvenir jusqu'au récipient. L'appareil le plus commode est celui où les vaisseaux contenant ne s'élevent que fort peu au-dessus du terme où peut être porté ce résidu réduit en vapeur. Les alembics dans lesquels le chapiteau est séparé de la cucurbit par un serpentín ou par un long tuyau, & qu'on employoit autrefois beaucoup plus qu'aujourd'hui à la rectification de l'esprit-de-vin, sont un vaisseau dont on peut se passer, & auquel un matras de trois ou quatre piés de haut recouvert d'un chapiteau, peut très-bien suppléer. Quant aux substances sujettes à se gonfler, la façon la plus efficace de prévenir les inconvéniens qui peuvent dépendre de ce gonflement, c'est de charger peu les vaisseaux élevés dans lesquels on les traite.

3°. Il faut dans tous ces cas employer autant qu'il est possible un degré de feu constant, & purement suffisant pour faire passer dans le récipient, les produits volatils. Un bain-marie bouillant fournit, par exemple, ce degré de feu déterminé, & suffisant dans la rectification de l'esprit-de-vin, &c.

4°. On doit dans les mêmes cas n'appliquer le feu qu'à la partie inférieure du vaisseau, & le laisser dans la plus grande partie de sa hauteur exposé à la froideur de l'air environnant, ou même le rafraîchir dans cette partie, sans pourtant pousser ce refroidissement au point de condenser la vapeur la plus volatile, car alors toute distillation cesseroit. Ce dernier moyen est peu employé, parce qu'une certaine élévation des vaisseaux contenant suffit pour la séparation de deux vapeurs inégalement volatils: on pourroit cependant y avoir recours dans le cas, où faute d'autres vaisseaux on seroit obligé de recourir

dans un vaisseau bas un liquide composé, dont le principe le moins volatil seroit assez expansible pour s'élever jusqu'au sommet de ce vaisseau. On pourroit, par exemple, rectifier de l'esprit-de-vin dans un alembic d'étain qui n'auroit pas un pié de haut, en rafraîchissant la moitié supérieure de la cucurbit au-dessous du chapiteau. Mais j'ayoue que cette observation est plus utile comme confirmant la théorie de la distillation, que comme fournissant une pratique commode.

5°. Lorsqu'il s'agit au contraire de séparer les produits volatils d'un résidu absolument fixe, les vaisseaux les plus bas sont les plus commodes dans tous les cas; & il est absolument inutile d'employer des vaisseaux élevés, lors même que les produits mobiles sont très-volatils.

6°. Il faut dans le cas des résidus absolument fixes échauffer le vaisseau contenant jusqu'au lieu destiné à condenser les vapeurs, jusqu'au chapiteau dans la distillation droite, & jusqu'à la naissance du cou de la cornue dans la distillation oblique. Pour cela, on enferme ces vaisseaux dans un fourneau de reverberaire; on recouvre les cornues placées au bain de sable ou bain-marie d'un dôme, ou on les entoure; & on les couvre de charbon, selon une méthode usitée dans les laboratoires d'Allemagne. Voyez FEU & FOURNEAU.

Nous observerons à ce propos, que la voûte de la cornue ne fait point du tout la fonction de chapiteau, & qu'elle ne condense les vapeurs qu'en pure perte, & lorsque l'on administre mal le feu; les vapeurs ne se condensent utilement dans la distillation latérale, que dans le cou de la cornue, & dans le récipient; la voûte de la cornue ne fait, comme les côtés de la cucurbit, que contenir la vapeur & la conserver dans un état de chaleur, & par conséquent d'expansion suffisante pour qu'elle puisse continuer sa route vers le vaisseau destiné à la condenser. Les sries, les gouttes, les ruisseaux de liqueur formés dans l'intérieur de la retorte, que certains artistes ont donnés comme des signes auxquels on peut distinguer certains produits; ces sries, ces gouttes, ces ruisseaux disparaissent dès qu'on échauffe la retorte, selon la règle que nous venons d'établir.

7°. Il est toujours utile de rafraîchir le lieu de l'appareil où la vapeur doit se condenser. Ce refroidissement a un double avantage, celui de hâter l'opération, & celui de sauver les produits. Il hâte l'opération; car si dans un appareil également chaud dans toutes ses parties de vaisseaux exactement fermés, il s'engendroient continuellement de nouvelles vapeurs, ces vapeurs subsistant dans leur même degré d'expansion, seroient bien-tôt obstacle à l'élévation des vapeurs nouvelles; & il est même un terme où cette élévation doit non-seulement être retardée, mais même supprimée, où la distillation doit cesser. Le froid débande la vapeur, la détruit, vuide l'espace des vaisseaux où on le produit, le dispose à recevoir une nouvelle bouffée de vapeurs. Quant à la deuxième utilité du refroidissement, il est clair que dans la nécessité où l'on est de perdre une partie des vapeurs, comme nous allons l'exposer dans un moment, plus cette vapeur est condensée, moins il s'en échappe.

Les moyens les plus employés pour rafraîchir, sont ceux-ci: on se sert dans la distillation droite du chapiteau chargé d'un réfrigérant, ou du serpentín. Voyez CHAPITEAU, REFRIGERANT, & SERPENTIN. Dans la distillation latérale, on peut placer le récipient dans de l'eau, l'entourer de glace, & le couvrir de linge mouillé: ce dernier moyen est le plus ordinaire; il est utile de rafraîchir de la même façon

le cou de la cornue, mais il faut avoir soin de ne pas toucher au corps de ce vaisseau.

Au reste, l'Artiste doit toujours se souvenir que les vaisseaux de verre ne souffrant point le passage soudain d'un certain degré de froid à un certain degré de chaleur, & réciproquement, on apprend par l'exercice à évaluer l'extention dans laquelle on peut sans péril leur faire éprouver des alternatives de froid & de chaud. Le balon échauffé par les produits les plus chauds des *distillations* ordinaires, soitient fort bien l'application d'un linge en quatre doubles, trempé dans de l'eau froide, & légèrement exprimé. On peut rafraîchir sans précaution les vaisseaux de métal.

Outre ces regles majeures que nous avons données pour des corollaires pratiques de notre théorie de la *distillation*; il faut encore que le distillateur sache :

Premièrement, que puisqu'il doit opérer dans des vaisseaux fermés, & que son appareil est composé de plusieurs pieces, il doit lutter exactement toutes les jointures des vaisseaux auxquelles les vapeurs peuvent parvenir. Voyez LUT & LUTTER. Nous recommandons ainsi l'obligation de lutter, parce qu'elle n'a point lieu pour les jointures des vaisseaux que les vapeurs ne peuvent atteindre, comme celle du récipient & du bec du serpent dans la *distillation* de l'eau-de-vie, &c.

Secondement, qu'il faut cependant laisser un peu de jour, ménager une issue à une partie des vapeurs (parce qu'il seroit très-difficile de rafraîchir assez, pour condenser & retenir toutes ces vapeurs dans des vaisseaux fragiles), à une partie des vapeurs, dis-je, & à l'air dégagé de la plupart des corps distillés, & dont on ne peut, ni ne veut retenir aucune portion dans les appareils ordinaires. Les anciens Chimistes ne s'étoient pas avisés de la nécessité de ménager cette issue; ils ont tous recommandé de fermer exactement, & ils l'ont fait autant qu'il a été en eux: mais heureusement ils n'ont pas su lutter; & c'est l'impuissance où ils étoient d'observer leur propre regle qui les a sauvés, sans qu'ils s'en doutassent, des inconveniens qu'elle entraînoit. Nous qui luttons très-bien, nous faisons un petit trou au récipient, dans tous les cas où il importe de fermer exactement toutes les jointures des vaisseaux. C'est ici une invention moderne, dont l'auteur est inconnu. Au reste, il vaut mieux bien lutter, & avoir un récipient percé, que de lutter moins bien, & avoir des vaisseaux sans ouverture; parce qu'on est maître d'un petit trou pratiqué à dessein, & qu'on ne l'est pas des pores & des crevasses d'un mauvais lut. La maniere ordinaire de gouverner le petit trou du balon, c'est de ne l'ouvrir que de tems en tems, routes les cinq ou six minutes, plus ou moins, selon la vivacité du souffle qui en sort à chaque fois qu'on l'ouvre. Je crois qu'il est mieux, dans la plupart des cas, de le laisser toujours ouvert: 1°. parce qu'on risque moins la fracture des vaisseaux: 2°. parce qu'on ne perd pas davantage, peut-être moins.

Troisièmement, que les vaisseaux doivent être toujours choisis d'une matiere convenable, pour que les corps à distiller, ou les produits de la *distillation*, ne les attaquent point, ou n'en soient point altérés; & dans quelques cas particuliers, pour qu'on puisse rafraîchir commodément. Voyez VAISSEAU.

Quant à l'art de gouverner le feu dans la *distillation*, c'est là l'art de l'Artiste. Voyez FEU.

Dans la *distillation*, on évalue le degré de feu par ses effets: la quantité de vapeurs qui se manifestent par l'obscurcissement du balon, par sa chaleur, par la violence du souffle qui sort du petit trou, &c. annonce un feu fort: la fréquence des gouttes qui tombent du bec de la cornue, ou de celui du chapiteau;

Tom. IV.

un ruisseau de liqueurs tombant d'un chapiteau, ou d'un serpent, annonce la même chose: le feu doux est annoncé par les signes contraires: le degré moyen, & le plus propre au plus grand nombre de *distillation*, est annoncé par un petit ruisseau continu de liqueur, dans les cas de *distillation* droite, où l'on employe le serpent, ou le grand chapiteau à refroidir; & dans les cas ordinaires de *distillation* latérale, & dans quelques *distillations* droites, par la chaleur médiocre du balon, le souffle modéré du petit trou, & la succession des gouttes dans un intervalle tel qu'on peut compter huit pulsations d'artere entre deux gouttes, ou articuler posément le nom des nombres jusqu'à huit: un, deux, trois, quatre, &c.

On trouvera dans les articles particuliers des différens sujets de la *distillation*, quelques manœuvres particulieres.

La rectification & la cohobation sont des especes de *distillation*. Voyez COHOBATION & RECTIFICATION. (b)

DISTINCTE, (BASE) en Optique, est le nom que donnent quelques auteurs à la distance où il faut que soit un plan au-delà d'un verre convexe, pour que l'image des objets reçue sur ce plan paroisse *distincte*; de sorte que la *base distincte* est la même chose que ce qu'on appelle *foyer*: car imaginons un objet éloigné qui envoie des rayons sur un verre convexe, ces rayons se réuniront à-peu-près au foyer du verre; & si on veut recevoir sur un papier l'image de cet objet, ce sera au foyer qu'il faudra placer le papier pour que l'image soit *distincte*. Voyez Foyer.

La *base distincte* est donc produite par la réunion qui se fait des rayons partis d'un seul point d'un objet, & concourant en un seul point de l'image; & c'est pour cela que les verres concaves, qui, au lieu de réunir les rayons, les écartent, ne peuvent point avoir de *base distincte* réelle. Voyez CONCAVE. (O)

DISTINCTION, f. f. (Métaph.) La distinction en général est la négation d'identité. Ainsi une chose est *distincte* d'une autre, dès-là qu'elle n'est pas la même. Il y a une grande différence entre *distinction*, *séparation*, & *diversité*. Car, par exemple, le corps & l'ame sont *distincts*, & cependant ils ne sont pas séparés dans l'homme: Pierre & Paul sont *distincts*, encore qu'ils n'ayent pas une différente nature. La *distinction* est précitément la négation d'identité, comme nous venons de le voir; au lieu que la *séparation* est la négation d'unité, & la *diversité* la négation de similitude.

Les Philosophes sont fort embarrassés pour assigner une marque caractéristique de la *distinction* des êtres. Les uns assignent la capacité que les êtres ont d'être séparés mutuellement; les autres la font consister dans tout ce qui exclut l'unité numérique. Mais comment concilier cela avec la Trinité & la reproduction du corps de J. C. dans l'Eucharistie; ces deux mysteres qui étonnent & confondent notre raison?

La *distinction* est une source seconde de disputes entre les Thomistes & les Scotistes. Où les premiers ne découvrent qu'un être, les seconds ont le secret d'y en apercevoir une infinité. La grande maxime des Scotistes, c'est de multiplier les êtres à mesure qu'ils multiplient les idées. Or comme il n'y a point d'être, quelque simple qu'il soit, qui n'offre une foule d'idées partielles; aussi n'y a-t-il point d'être où ils ne découvrent une infinité d'êtres distingués. Dieu, tout simple qu'il est, est donc pour les Scotistes un être des plus composés. Autant d'attributs, autant d'êtres distingués réellement. Il n'y a pas jusqu'aux idées abstraites de leur esprit qu'ils ne réalisent. Les genres, les especes, les différences, les propriétés,

SSSSSS ij



les accidens, font autant de petites entités qui vont se placer d'elles-mêmes dans tous les êtres. Moyennant ce système, il n'y a point d'être dans tout l'univers qui ne renferme une infinité d'ordres d'infini, élevés les uns sur les autres. Ce que la divisibilité des parties à l'infini est à la matière, la multitude d'êtres à l'infini l'est même aux esprits : & ce qu'il y a de singulier, c'est que des entités toutes spirituelles s'allient dans ce système avec les êtres les plus matériels, s'il est permis de parler ainsi : car que sont autre chose ce qu'on appelle dans l'école des *grés métaphysiques* ? y a-t-il d'être qui n'ait ses degrés métaphysiques ; & si, comme le prétendent les Scotistes, tous ces degrés existent réellement dans les objets, je ne vois pas comment ils pourroient se défendre d'entrer sur la matière, des entités purement spirituelles & indivisibles. Voilà, à proprement parler, en quoi consiste le foible de leur système. Les Thomistes plus sensés prodiguent moins les êtres : ils n'en voyent que là où ils apperçoivent des idées totales & complètes. Voyez DEGRÉ, &c.

La distinction en général est de deux sortes, réelle, & mentale, autrement de raison. La première suppose des êtres qui ne sont pas les mêmes, indépendamment de ce que l'esprit en pense ; & la seconde, des choses que l'esprit distingue, quoiqu'elles soient réellement les mêmes. Telle est la distinction qui se trouve entre une chose & son essence, entre son essence & ses propriétés.

Les Scotistes, autrement les Réalistes, admettent trois sortes de distinctions réelles ; l'une pour les êtres qui peuvent exister séparément, comme le corps & l'ame ; l'autre pour deux êtres, dont l'un peut être séparé de l'autre, sans que cela soit réciproque entre eux, comme la substance & l'accident qui la modifie ; la troisième enfin, pour les êtres qui ne sont tous deux que des modalités. La première de ces distinctions s'appelle *réelle majeure*, la seconde *mineure*, & la troisième la *plus petite* ; comme si la distinction étoit susceptible de plus & de moins.

La distinction mentale ou de raison est de deux sortes ; l'une est dite distinction *rationis ratiocinantis* ; & l'autre *rationis ratiocinatae*, comme l'on parle dans les écoles. La première est celle que l'esprit met dans les choses, sans qu'il y ait en elles aucun fondement qui autorise une telle distinction : telle seroit, par exemple, la distinction qui se trouve entre Cicéron & Tullius. Comme cette distinction ne roule que sur des mots, ceux qui en sont les défenseurs sont appelés *nominaux*. Un de leurs chefs est Okam, cordelier anglais, qui vivoit dans le quatorzième siècle. Ils entroient dans un grand détail des mots, s'appliquoient scrupuleusement sur toutes les syllabes ; c'est ce qui leur attira le reproche injurieux de *vendeurs de mots*, ou *marchands de paroles*. Cette secte s'éleva vers la fin du onzième siècle. Ils prétendoient être sectateurs de Porphyre & d'Aristote ; mais ils ne commencèrent à porter le nom de *nominaux* que du tems d'Okam : ils furent les fondateurs de l'université de Léipsik. On trouve encore aujourd'hui beaucoup de philosophes qui se piquent d'être *nominaux*.

La distinction de raison raisonnée, *rationis ratiocinatae*, est celle que l'esprit met dans les choses, lorsqu'il y a une raison légitime pour cela. Le fondement de cette distinction est de deux sortes : ou il est extrinsèque, & c'est alors la variété des effets qui donne naissance à la distinction ; ou il est intrinsèque, & c'est alors l'excellence d'une vertu qui produit différents effets. Si l'on considère cette distinction du côté de la chose, elle est appelée *virtuelle* ; mais si on l'envisage par rapport à l'esprit, elle retient le nom de distinction de *raison raisonnée*. Considérée sous le premier rapport, c'est moins une distinction, que le fondement d'une distinction : considérée de la

seconde manière, c'est une vraie distinction appuyée sur un fondement réel. On appelle autrement cette distinction thomistique, du nom des Thomistes.

DISTIQUE, (*Belles-Lettres*) c'est un couplet de vers, ou petite pièce de poésie dont le sens se trouve renfermé dans deux vers, l'un hexamètre, & l'autre pentamètre : tel est ce fameux *distique* que Virgile fit à l'occasion des fêtes données par Auguste.

*Nocte pluit tota, redeunt spectacula mane ;  
Divisum imperium cum Jove Caesar habet.*

Et celui-ci bien plus digne d'être connu :

*Unde superbit homo, cujus conceptio casus,  
Nasci pana, labor vita, necesse mori ?*

Ce mot est formé du grec *dis*, deux fois, & de *stichos*, vers.

Les *distiques* de Caton sont fameux, & plus admirables par l'excellente morale qu'ils renferment, que par les graces du style. Voyez ce qu'en dit Vignoul Marville, *tom. I. pag. 34 & 35. (G)*

Les *éloges* des anciens ne sont qu'un assemblage de *distiques* ; & à l'exception des *métamorphoses*, c'est la forme qu'Ovide a donnée à tous ses autres ouvrages. Le nom de *distique* est demeuré affecté à la poésie grecque & latine. Voyez VERS.

Quelques-uns de nos poètes ont écrit en *distiques* : Ce sont communément ceux qui ont pensé vers-à-vers. On dit de Boileau qu'il commençoit par le second vers, afin de s'assurer qu'il seroit le plus fort. Cette marche est monotone & fatigante à la longue : elle rend le style lâche & diffus, attendu qu'on est obligé souvent d'étendre, & par conséquent d'affoiblir la pensée, afin de remplir deux vers de ce qui peut se dire en un : elle est sur-tout vicieuse dans la poésie dramatique, où le style doit suivre les mouvemens de l'ame, & approcher le plus qu'il est possible de la marche libre & variée du langage naturel. En général, la grande manière de versifier, c'est de penser en masse, & de remplir chaque vers d'une portion de la pensée, à-peu-près comme un sculpteur prend ses dimensions dans un bloc pour en former les différentes parties d'une figure ou d'un groupe, sans altérer les proportions. C'est la manière de Corneille, & de tous ceux dont les idées ont coulé à pleine source. Les autres ont imaginé, pour ainsi dire, goutte-à-goutte, & leur style est comme un filet d'eau pure à la vérité, mais qui tarit à chaque instant. Voyez STYLE, VERS, &c. Article de M. MAR-MONTEL.

DISTORSION, f. f. en Médecine, se dit de la bouche, *distorsio oris*, lorsque cette partie du visage & celles qui l'avoisinent, sont tirées de côté, de manière que l'angle des lèvres soit porté en haut ou en bas, ou transversalement hors de leur situation ordinaire.

Lorsque la *distorsion* de la bouche a lieu des deux côtés, c'est ce qu'on appelle *spasme cynique*, ou *rire de chien*, parce que cet animal en colere écarte les deux angles de la gueule vers les oreilles, en relevant & ridant la levre supérieure ; ce qui est une menace de mordre : on l'appelle encore *rire sardonique* ; par sa ressemblance avec l'effet d'une plante, qui se trouve dans l'île de Sardaigne : c'est une espèce de renoncule à feuille d'ache, qui cause l'écartement des deux angles de la bouche à ceux qui en ont mangé, & les fait mourir avec l'apparence d'un visage riant ; ce qui a fait donner à cette plante le nom d'*apium risus*.

On appelle encore *distorsion de la bouche*, la figure vicieuse du visage, par la rétraction involontaire d'un des angles des lèvres, & quelquefois le tiraillement de toutes les parties d'un même côté ; ce qui est plus particulièrement nommé par Platerus *risus*

*tra oris*, & qui répond à l'action volontaire de tor-  
dre la bouche.

Le mot de *distorsion* est donc un nom *générique*, par  
lequel on exprime toutes ces différentes dépravations  
de la figure du visage.

La *distorsion* de la bouche, lorsque cette partie en  
est affectée des deux côtés, est toujours causée par  
la convulsion des muscles qui servent à mouvoir les  
levres dans l'action du rire naturel, & sur-tout des  
grands zygomatiques & des buccinateurs : la cause  
de la convulsion de ces muscles en particulier, est  
la même que la cause des convulsions en général,  
qui, dans ce cas-ci, n'affecte que les nerfs qui se  
distribuent aux organes contractés. Voyez CONVUL-  
SION ou SPASME.

La *distorsion* de la bouche, qui n'a lieu que d'un  
côté, peut provenir de deux causes bien différentes,  
savoir de *convulsion* ou *paralyse* : la première a lieu  
lorsqu'un des zygomatiques ou des buccinateurs, ou  
les deux ensemble font affectés d'un mouvement  
spasmodique ; les antagonistes ne pouvant pas con-  
trebalancer l'action des premiers, font eux-mêmes  
tirillés avec toute la bouche du côté opposé. Le  
même effet arrive par la seconde cause : si un des  
zygomatiques devient paralytique, est coupé ou  
relâché par quelque cause que ce soit, la force de  
contractilité naturelle dans l'antagoniste n'étant plus  
contrebalancée, celui-ci tire la bouche de son côté,  
pendant que le muscle paralyté se laisse allonger : il  
n'y a ni contraction volontaire, ni convulsion dans  
ce cas-ci ; le muscle raccourci n'est point dur, la  
joue de ce côté est molle, les levres ne retiennent  
pas la salive ; ce qui le distingue du premier cas,  
dans lequel les parties en *distorsion* sont dures, ré-  
sistantes, & serrent les levres de manière que la  
salive ne s'écoule pas au-dehors de la bouche com-  
me dans la *distorsion*, à cause de paralyse ; dans  
celle-ci, les parties qui cedent & qui sont tirées vers  
le côté sain font presque sans sentiment ; le mala-  
de en riant ou en prononçant la lettre *O*, ne remue  
qu'une partie de la bouche, & le plus souvent la  
paupière du côté affecté est comme pendante, par-  
ce que toute cette partie du visage est aussi dans le  
relâchement : ce qui a lieu sur-tout dans l'hémi-  
plégie.

La *distorsion* de la bouche qui n'est occasionnée par  
le vice d'aucune autre partie (dit Hippocrate dans  
son second livre des prédictions) « se guérit promp-  
tement ou d'elle-même, ou en ramenant par for-  
ce les parties dans leur situation naturelle ».

Si la *distorsion* de la bouche, du nez ou de l'œil,  
survient dans une fièvre continue, c'est un signe de  
mort prochain *scd. jv. aph. 49*. Elle est assez sou-  
vent l'avant-coureur des plus fâcheuses maladies,  
comme l'épilepsie, l'apoplexie.

La curation de cette maladie doit être différen-  
te, selon la différente cause qui la produit. Ainsi on  
doit employer les médicaments antispasmodiques ou  
antiparalytiques, selon les diverses indications : mais  
on peut plus particulièrement avoir recours à un  
bandage en forme de cheyère, pour réduire le vi-  
sage à sa forme naturelle & l'y retenir, pendant  
qu'on travaille à corriger le vice dominant, qui a  
produit la *distorsion* ; voyez Sennert, qui traite assez  
au long de cette maladie ; voyez aussi les *art. PARA-  
LYSIE, SPASME*.

DISTORSION DE L'ŒIL, *Spasmus oculi, vulgōstra-  
bismus, œil louche* ; voyez ŒIL, STRABISME. (d)

\*DISTRACTION, s. f. (*Morale*) application de  
notre esprit à un autre objet que celui dont le mo-  
ment présent exigeroit que nous continuassions de  
nous occuper. La *distraction* a sa source dans une  
excellente qualité de l'entendement, une extrême fa-

cilité dans les idées de se réveiller les unes les autres.  
C'est l'opposé de la stupidité qui reste sur une même  
idée. L'homme *distrait* les suit toutes indifféremment  
à mesure qu'elles se montrent ; elles l'entraînent &  
l'écartent de son but ; celui au contraire qui est  
maître de son esprit, jette un coup-d'œil sur les idées  
étrangères à son objet, & ne s'attache qu'à celles qui  
lui sont propres. Un bon esprit doit être capable de  
*distractions*, mais ne doit point être *distrait*. La *dis-  
traction* est presque toujours un manque d'égards  
pour ceux avec qui nous nous entretenons. Elle leur  
fait entendre très-clairement que ce qui se passe  
dans notre ame nous intéresse plus que ce qu'ils nous  
disent. On peut avec un peu d'attention sur soi-même,  
se garantir de ce libertinage d'esprit, qui fait tenir  
tant de discours déplacés, & commettre tant d'ac-  
tions ridicules. L'homme dans la *distraction* perd de  
vue tout ce qui l'environne ; & quand il revient de  
son délire, il agit comme si rien n'avoit changé au-  
tour de lui ; il cherche des objets où ils ne font plus ;  
il s'entretient de choses dont il n'est plus question ;  
il se croit à tout & il n'est plus à rien ; parce que  
la *distraction* est une absence dont souvent on ne  
s'aperçoit pas, & dont on ne connoit presque ja-  
mais exactement la durée. Il n'y a qu'un moyen  
d'apprécier l'intervalle de la *distraction* ; c'est d'en  
pouvoir rapporter le commencement & la fin à deux  
instans différens d'une action continue, dont la du-  
rée nous soit connue par expérience.

DISTRACTION, (*Jurisprud.*) signifie en général  
la séparation d'une chose d'avec une autre ; il y a plu-  
sieurs sortes de *distractions*, savoir :

DISTRACTION DE DÉPENS, est la faculté que le  
procureur demande de toucher ses frais & salaires  
sur les dépens adjugés à sa partie, comme les ayant  
avancés pour elle.

Le procureur est en droit de former cette deman-  
de malgré sa partie ; & dès qu'elle est signifiée à la  
partie qui a succombé, elle tient lieu de saisie ; &  
lorsque le procureur a obtenu la *distraction*, elle  
opère la décharge de sa partie envers lui.

Celui qui a été condamné aux dépens envers un  
autre, & qui est en état de lui opposer quelque com-  
pensation, ne peut pas l'opposer au procureur qui  
demande la *distraction* des dépens ; mais si cette par-  
tie a fait saisir entre ses mains avant que la deman-  
de en *distraction* fut formée, la saisie prévaut sur  
cette demande. (A)

DISTRACTION DE JURISDICTION, c'est quand  
on ôte à un juge la connoissance d'une affaire pour  
la donner à un autre ; ce qui arrive en différentes  
manières, comme par des attributions, commissions,  
évocations, que le roi accorde ou par des renvois  
en vertu de privilèges de *committimus*, garde gardien-  
ne. (A)

DISTRACTION DE RESSORT, c'est lorsque le roi  
par des lettres patentes *distrait* un lieu du ressort or-  
dinaire ou d'appel d'une justice, & l'annexe à une  
autre justice : ces sortes de *distractions* arrivent lors  
de l'érection des terres en duchés-pairies, marqui-  
sats, comtés, baronies, &c. la *distraction* de ce res-  
sort ne se fait qu'à la charge d'indemnifier les justices  
dont on démembre quelque portion. (A)

DISTRACTION D'UNE SAISIE RÉELLE, c'est ce  
qui retire d'une saisie réelle quelque héritage qui n'a  
pas dû y être compris.

Voyez OPPOSITION À FIN DE DISTRAIRE. (A)

DISTRAIRE, (*Jurisprudence.*) c'est retirer quel-  
qu'un ou quelque chose d'un lieu.

*Distraire* quelqu'un de son juge naturel, c'est l'affi-  
gner devant un autre juge que le sien. Voyez ci-devant  
DISTRACTION.

- On forme opposition à fin de *distraire* à une saisie  
réelle pour en retirer quelque héritage ou portion



d'héritage qui ne doit pas y être compris. *Voyez* OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE. (A)

**DISTRAIRE**, retrancher, déduire. Il faut distraire de son mémoire les articles de marchandises qui ont été fournis sans ordre. *Distionn. de Comm. & de Trév.*

**DISTRATS** ou **DISTRATS**, (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances signifient les actes par lesquels on s'est départi ou déshérité d'un contrat ou autre acte, ou de quelque droit ou prétention. (A)

**DISTRIBUER** dans le Commerce, partager une chose entre plusieurs personnes, donner à chacun la part qu'il doit avoir ou qui lui peut appartenir dans un tout.

Les effets mobiliers d'un marchand qui fait faillite se distribuent à ses créanciers au sol la livre, & les immeubles suivant le privilège de l'hypothèque. *Dist. de Comm. & de Trév. (G)*

**DISTRIBUER**, se dit aussi en Anatomie, des vaisseaux & des nerfs. Telle artère se distribue à telle partie. La huitième paire se distribue au larynx, au pharynx, au cœur, à l'estomac, &c.

**DISTRIBUER**, (*Imprimerie*) ce verbe a deux significations particulières à la pratique de l'imprimerie: on dit distribuer de la lettre, & distribuer les balles.

*Distribuer de la lettre*, c'est remplir une casse, en remeintant dans chaque cassetin les lettres d'une forme, sur laquelle on a tiré le nombre d'exemplaires que l'on s'étoit proposé.

*Distribuer les balles*, c'est après avoir pris de l'encre en appuyant légèrement une des deux balles sur le bord de l'encrier, les froter l'une contre l'autre dans tous les sens, pour l'étendre également sur les cuirs, & éviter une inégalité qui empiroir l'œil de la lettre.

**DISTRIBUER** en Peinture, c'est disposer, arranger les objets & les effets de lumière dans un tableau, de façon qu'il en résulte un grand effet. On dit le peintre entend bien à distribuer ses groupes, ses lumières. (R)

**DISTRIBUTIF**, adj. (*Gram.*) sens distributif, qui est opposé au sens collectif. *Distributif* vient du latin *distribuer* distribuer, partager, la justice distributive qui rend à chacun ce qui lui appartient. *Collectif* vient de *colligere* recueillir, assembler. *Saint Pierre doit apôtre*. Apôtre est là dans le sens distributif, c'est-à-dire que S. Pierre étoit l'un des apôtres. Il y a des propositions qui passent pour vraies dans le sens collectif, c'est-à-dire quand on parle en général de toute une espèce; & qui seroient très-fausSES si l'on en faisoit l'application à chaque individu de l'espèce, ce qui seroit le sens distributif. Par exemple on dit des habitans de certaines provinces qu'ils sont vifs, emportés, ou qu'ils ont tel ou tel défaut: ce qui est vrai en général & faux dans le sens distributif; car on y trouve des particuliers qui sont exempts de ces défauts & doient des vertus contraires. (F)

**DISTRIBUTIF**, (*Jurisprud.*) ce terme ne s'applique guere en Droit qu'à la justice, que l'on distingue en justice distributive & commutative. *Voyez* JUSTICE. (A)

**DISTRIBUTION** méthodique, (*Hist. Nat.*) *Voyez* MÉTHODE.

**DISTRIBUTION**, s. f. (*Gram. & belles Lettres.*) en général c'est l'action de diviser une chose en plusieurs parties pour les ranger chacune à la place qui lui est propre. *Voyez* DIVISION.

Un poëte dramatique doit distribuer son sujet en actes, & les actes en scènes, avant que de les mettre en vers. *Voyez* ACTE & SCÈNE, &c.

Les orateurs distribuent leurs discours en exorde, narration, confirmation & peroration. *Voyez* DISCOURS & DISPOSITION.

Le peuple Juif étoit distribué en douze tribus, l'empire d'Allemagne est distribué en dix cercles, un royaume est distribué en provinces ou gouvernemens. *Voyez* TRIBU, CERCLES, PROVINCES, &c.

Le digeste est distribué en cinquante livres. Une armée en bataille est distribuée en première, seconde, troisième ligne, corps de réserve, ou en centre, aile droite & aile gauche; dans une marche elle est distribuée en avant-garde, corps d'armée & arrière-garde, ou en colonnes, dont les unes sont formées des troupes, les autres de l'artillerie, des bagages, des caissons; dans un siège & dans un camp elle est distribuée par quartiers. A la fin de la campagne on distribue les troupes en quartier d'hiver ou de rafraichissement. *Voyez* ARMÉE, BATAILLE, MARCHÉ, &c.

La distribution de la nourriture dans toutes les parties du corps est une des plus admirables merveilles de la nature. *Voyez* DIGESTION & NOURRITURE. Voilà les différentes acceptions du mot distribuer, ou du moins plusieurs de ces acceptions. *Chambers. (G)*

**DISTRIBUTION**, figure de Rhétorique, par laquelle on fait avec ordre la division & l'énumération des qualités d'un sujet: telle est cette peinture que David fait des méchans. « Leur gosier est comme un » sépulcre ouvert; ils se font servi de leurs langues » pour tromper avec adresse; ils ont sur leurs lèvres » un venin d'aspic; leur bouche est remplie de malédiction & d'amertume, leurs piés sont vites & » legers pour répandre le sang. » *Voyez* ENUMÉRATION & DESCRIPTION. (G)

**DISTRIBUTION**, (*Jurisprud.*) signifie plusieurs choses différentes.

**DISTRIBUTION** DE CONSEILLERS, est la répartition qui est faite des conseillers dans les différentes chambres ou services d'une même compagnie. Au parlement tous les conseillers nouvellement reçus, sont d'abord comme en dépôt à la première des enquetes; ensuite on les distribue dans une des cinq chambres des enquetes, en leur distribuant un procès à rapporter dans cette chambre. (A)

**DISTRIBUTIONS MANUELLES** ou **QUOTIDIENNES**, sont les menues distributions qui se font journellement & en détail à chacun des chanoines qui ont assisté aux offices: Chopin les appelle *diaria vel diurna annona*.

Le relâchement s'étant introduit parmi les chanoines, après qu'ils eurent quitté la vie commune, on fut obligé de mettre une partie de leurs revenus en distributions manuelles & journalières, afin de les rendre plus assidus à l'office divin. Ce fut ce motif qui engagea Yves de Chartres à établir de telles distributions pour ses chanoines, comme il l'écrivit au pape Paschal, *epist. 219*.

Par le concile de Trente, *sess. XXI. ch. iij.* il est permis aux évêques, comme délégués du saint siège, d'assigner aux églises, tant cathédrales que collégiales qui n'ont point de distributions ordinaires, la troisième portion des fruits & revenus, pour l'appliquer aux diverses distributions.

Les statuts qui changeroient la qualité des distributions manuelles, & qui les accorderoient aux chanoines pour de rares & légères assistances, seroient déclarés abusifs; elles ne sont dues qu'à ceux qui ont réellement été présents aux offices.

On ne répute présents que ceux qui ont assisté du moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont matines, la messe & vêpres. Les statuts qui réputent présents pour toute la journée ceux qui assistent à l'une des trois grandes heures, sont déclarés abusifs; & pour être réputé présent aux grandes heures, il faut y avoir assisté depuis le commencement jusqu'à la fin: le chanoine-pointeur marque les absens, Ceux qui entrent au chœur après le *venite exultet*

mus à matines, le *kyrie eleison* à la messe, & le premier pseaume des vêpres; ceux qui sont malades, ou ceux qui sont dispensés de résider à cause de quelque autre emploi considérable, ne gagnent que les gros fruits, & non pas les *distributions manuelles* & quotidiennes.

Mais ceux qui sont absens pour les affaires du chapitre, étant réputés présens à tous égards, ne perdent point les *distributions manuelles*.

Il y a aussi quelques églises dans lesquelles on donne une portion de ces *distributions* aux jeunes chanoines pendant le tems de leurs études; telle est l'église collégiale de S. Georges de Vendôme: ce qui n'a lieu qu'en vertu de statuts & privilèges particuliers omologués au parlement.

Les *distributions manuelles* ne sont point saisissables, & ne sont pas comprises dans la restitution des fruits du bénéfice; mais on les compte dans le revenu du bénéfice, lorsqu'il s'agit d'opposer la restitution à un gradué. *Voyez la pragmat. sanct. tit. ij. decreta eccles. gall. liv. VI. tit. ij. Biblioth. can. tome I. p. 516. & tome II. p. 368. & les décrets. can. p. 217. Selva, part. ij. tract. quest. xij. n. 8. Rebuffe sur le concord. titre de collat. au mot distribui. Chopin, de sacr. polit. lib. III. tit. iij. n. 21. Journ. des aud. tome II. arrêté du 20 Décembre 1660. (A)*

**DISTRIBUTION DES INSTANCES ET PROCÈS**, est le partage que le président fait dans chaque chambre entre les conseillers, des instances & procès appointés: il y a un registre sur lequel on inscrit cette *distribution*. (A)

**DISTRIBUTION DU PRIX DES BIENS SAISIS**, est la répartition que l'on en fait entre les créanciers saisissans & oppotans.

Dans les pays de droit écrit on entend quelquefois par le terme de *distribution des biens*, la saisie réelle même: ailleurs ce terme signifie l'*ordre du prix*; c'est pourquoi on conjoint quelquefois ces termes, *ordre & distribution du prix*.

La *distribution du prix des immeubles* se fait par ordre d'hypothèque. *V. HYPOTHEQUE & ORDRE*.

Celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certaines personnes privilégiées, savoir pour les frais funéraires, ensuite les propriétaires pour tous les loyers échus & à échoir; & en cas qu'il n'y ait point de bail, pour trois termes & le courant; les medecins, chirurgiens & apoticaire qui ont servi pendant la dernière maladie; les gages des domestiques pour une année échue au jour du décès, si tant est dû; les frais de cellé & d'inventaire: le tout par préférence aux autres créanciers, & par contribution au fou la livre, au cas que le prix ne soit pas suffisant pour les payer; & après ces créanciers privilégiés, tous les autres créanciers chirographaires ou hypothécaires sont payés par contribution, sans aucun privilège. *Acte de notoriété du 4 Août 1692; recueil des actes de notoriété, page 86. (A)*

**DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES**, *voyez ci-dev.*  
**DISTRIBUTIONS MANUELLES**. (A)

**DISTRIBUTION**, en Anatomie, se dit des vaisseaux & des nerfs: la *distribution de l'aorte*, la *distribution de la cinquieme paire*, &c. (L)

**DISTRIBUTION**, dans le Commerce, répartition d'une chose entre plusieurs, suivant les raisons, droits & actions que chacun peut y avoir.

La *distribution des profits d'une compagnie de commerce* dont les fonds consistent en actions, se fait aux actionnaires à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont; autrement elle se fait suivant la part que chaque intéressé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixieme, &c. *Dictionn. de Comm. & de Trév. (G)*

**DISTRIBUTION**, (Architecture.) sous ce nom on

entend la répartition de tout le terrain sur lequel on érige un édifice, de quelqu'usage qu'il puisse être; car il ne suffit pas que le principal corps de bâtiment soit distribué avantageusement & commodément, il faut aussi que ceux qui en dépendent soient non seulement exposés relativement à leurs usages, mais qu'ils soient aussi situés convenablement suivant leur destination, & le rapport que chacun d'eux a avec le bâtiment & les différentes personnes qui l'habitent, tels que sont les bâtimens des cuisines, des offices, des écuries, des remises, aussi bien que leurs basses-cours; & dans une maison de campagne, celles des bestiaux, des grains, &c.

Que dans les palais des rois la *distribution* soit faite de maniere que les avenues, les avant-cours, les cours, les colonnades & portiques réunis avec les ailes de bâtimens destinées pour les princes, les ministres, concourent à former avec le palais un tout qui étonne, & qui annonce en même tems le génie de l'architecte, & la magnificence du monarque qui l'a fait élever.

Que les édifices sacrés soient grands & spacieux, selon le nombre de paroissiens qu'ils doivent contenir, accompagnés de bas côtés, & distribués de chapelles publiques & particulières, de sacristies, de charniers, &c. au contraire que ceux destinés pour des abbayes ou communautés d'hommes ou de femmes, soient moins considérables pour ce qui regarde le sanctuaire, mais pourvus de bâtimens adjacens, relatifs au nombre de personnes qui doivent y habiter.

Que les bâtimens publics, tels que les hôtels-de-ville, les juristidictions, les bourfes & autres, soient distribués de sorte que les citoyens puissent y être à couvert, conférer & attendre commodément les heures où ils doivent recevoir leurs audiences, leur argent, &c.

Que les bâtimens pour les commerçans aient leurs magasins proche de leur comptoir, & soient exposés suivant la nature des marchandises qu'ils doivent contenir; de même les bâtimens particuliers destinés aux artisans, doivent être distribués d'une maniere convenable à leur état: on doit préférer à la magnificence, la situation de leurs boutiques, leurs ateliers, chantiers, &c.

Après ces considérations générales, il en est autant de particulières que la diversité des terrains, qui est infinie; & quoi que l'on puisse dire, en faisant l'éloge des Architectes françois, que la *distribution* en France est poussée au plus haut degré de perfection, il n'en est pas moins vrai qu'il est difficile de donner des préceptes précis sur cette partie de l'architecture: aussi presque tous nos auteurs modernes qui ont traité de cet art, & qui en ont voulu parler, nous ont plutôt donné la description de leurs bâtimens, que des regles qui puissent nous instruire. Ajoutons à cela que malgré le nombre de beaux bâtimens qui embellissent Paris & ses environs, il est moins aisé d'acquérir l'art de distribuer les bâtimens, que de les décorer, l'intérieur de ces édifices étant presque toujours impénétrable, ce qui n'arrive pas dans les dehors. D'ailleurs cette partie de l'art de bâtir est sujette, aussi bien que la décoration, à la vicissitude & au dérèglement de l'imagination; de-là vient que nos jeunes architectes, accoutumés à imiter indistinctement le beau ainsi que le médiocre dans leur art, ne compoient qu'un tout assez mal entendu, & croyent qu'à la faveur de quelques formes ingénieuses, les commodités, les dégagemens, les enfilades & la symmétrie peuvent être sacrifiées: d'autres se croyant pourvus d'imagination, se roidissent contre les regles de convenance, l'esprit, disent-ils, n'agissant jamais mieux ni plus heureusement, que lorsqu'il est affranchi de toute servitu-



des. Ce raisonnement, qui n'est que trop commun chez la plupart de ces prétendus grands génies, nous fait sentir la différence de ceux qui se rendent raison de ce qu'ils entreprennent, à ceux qui dans leurs travaux se croient au contraire guidés par un génie fécond & hardi ; car pour un ou deux génies extraordinaires qu'un siècle voit à peine naître, qui par leurs dispositions naturelles se forment un goût réglé sans le secours de la théorie & des préceptes, on en voit mille qui par leur présomption hazardant dans leurs *distributions* des formes vicieuses, autorisent les moins habiles encore à les imiter. Tout esprit raisonnable doit sentir cependant que ces génies rares & singuliers, si peu communs, ne réussissent que parce qu'ils affectent, sans trop y prendre garde, une disposition & un rapport harmonique entre les parties & le tout, qui a seul droit d'être appelé *beauté*, & sans lequel ils n'auroient pas réussi ; & que si ces mêmes génies eussent été aidés par la doctrine & les préceptes de leur art, ils auroient encore surpassé leurs productions.

Pour parvenir donc à *distribuer* avec convenance, il est des lois générales dont on ne peut s'écarter, & qui seules peuvent conduire à la théorie de la *distribution* des bâtimens à l'usage de la demeure des maîtres. A l'égard de ceux destinés pour les domestiques, tels que sont les cuisines, offices, remises, &c. nous en parlerons en son lieu. Ces lois générales concernent l'arrangement, la forme & l'usage des pieces de nécessité, de commodité & de bienfaisance.

Celles de nécessité semblent avoir un fondement certain & réel dans la nature, parce qu'il est essentiel qu'un édifice élevé pour la conservation des hommes, soit pourvu de pieces nécessaires non-seulement à l'état du maître qui le fait ériger, mais aussi avec le nombre de ses domestiques & celui des étrangers qui composent sa société ou sa famille. De ce principe naît la diversité des bâtimens, quoiqu'élevés pour la même fin, & les différens étages que l'on pratique les uns sur les autres, quand la convenance de l'état ou des intérêts de famille oblige à bâtir dans un lieu serré, soit par rapport à son commerce, soit à la faveur de la proximité de la demeure des grands avec lesquels on est en relation. C'est dans cette occasion où le savoir de l'architecte a toujours de nouveaux motifs de se manifester, en cherchant à donner de l'harmonie à ces choses de nécessité, & en rapport direct avec celles qui sont du ressort de la construction & de la décoration, ces trois parties devant toujours marcher ensemble.

Ce qui regarde la commodité est aussi important, ayant pour objet l'exposition générale du bâtiment, sa situation & sa disposition, & sur-tout ses dégagemens ; de manière que les pieces de société, de parade, celles qui sont destinées au repos, à l'étude, soient suffisamment dégagées, en sorte que les domestiques puissent faire leur service sans troubler leurs maîtres. C'est par cet arrangement que l'on trouve les commodités de la vie, qui naturellement nous porte à chérir ce qui nous est propre, & éviter tout ce qui peut nous nuire.

A l'égard de l'objet de bienfaisance, il paroît plus difficile à réduire en principes, y ayant plus de difficulté à s'apercevoir si ce qui nous plaît dans cette partie du bâtiment, procède de quelque chose de réel qui tire son origine de la nature plutôt que de la prévention ou de l'habitude ; pour s'en éclaircir il faudroit approfondir si les productions des arts peuvent faire naître en nous des principes qui par la suite nous paroissent relatifs à la nature, ou bien si toutes les choses qui nous plaisent dans les ouvrages faits par l'art, ne partent que de la fécondité de notre imagination, ou par un usage reçu depuis longtemps parmi nous ; car nous regardons souvent en

France comme principes de bienfaisance dans la *distribution*, ce que d'autres peuples envisagent sous d'autres formes, eu égard aux différens usages que la différence du climat fait varier, & auxquels on est obligé de se soumettre pour se conformer aux différens mœurs & usages. Sans contredit c'est cet objet de bienfaisance qui fait toute la difficulté & tout le mérite de l'Architecture ; c'est lui qui assujettit non-seulement la convenance de la décoration intérieure des pieces, mais qui soumet cette même décoration à celle qui est extérieure : c'est elle encore qui exige de la symétrie dans les écoinçons, dans la situation des cheminées, dans la proportion des pieces, tant par rapport à leur hauteur qu'à leurs diamètres, à celles des croisées ; le tout relatif à la construction ; considérations qui doivent être toutes réunies ensemble, & qui à beaucoup près ne font pas si importantes dans ce qui regarde les pieces de nécessité & de commodité.

Après ces lois générales, pour parvenir à connaître celles qui concernent chaque piece en particulier, voyez la *définition*, l'*usage* & la *propriété* de chaque piece qui compose les plans exprimés dans les *Planches*. (P)

DISTRIBUTION DES EAUX, (Hydraul.) La *distribution des eaux* se fait différemment dans une ville & dans un jardin.

Dans une ville les tuyaux de plomb résistent plus que tous les autres au fardeau des voitures qui passent dans les rues.

La dépense considérable des machines des bâtimens où sont les châteaux d'eau, des conduites dans les rues, & les entretiens continus des fontaines, ont obligé de vendre l'eau à Paris sur le pié de 200 liv. par ligne circulaire. Cette somme multipliée par 144 lignes, contenu du pouce, le fait valoir 28800 liv. On distribue l'eau au particulier qui l'achete, appelé *concessionnaire*, au pié de la fontaine, à condition de faire la dépense de la conduire chez soi, & de faire rétablir le pavé.

A Londres on oblige chaque maison d'acheter de l'eau ; elle passe dans de gros tuyaux de bois des deux côtés des rues & le long des maisons, on n'a qu'à tirer une branche de plomb d'un diamètre proportionné à l'eau qui doit être fournie, & la recevoir dans son réservoir : il est vrai que c'est de l'eau salée de la Tamise, & qu'on ne la donne que deux fois la semaine.

Voici la manière de partager à six particuliers une fontaine ou une source fournissant deux pouces d'eau.

L'eau courante tombant dans une première cuvette dont une cloison arrête le flot, coule par deux ouvertures d'un pouce chacune dans la cuvette de *distribution*, où il y a pareillement une cloison de calme : on y pratique en-dedans, le long du bord extérieur, six bassins, pour *distribuer* à chaque particulier la quantité d'eau qu'il doit avoir : par exemple, un pouce au premier, un demi-pouce au second, un quart au troisième, vingt-cinq lignes au quatrième, neuf lignes au cinquième, & deux lignes au dernier. L'eau tombera de la cuvette dans les bassins, par des jauges percées en rond tout-autour avec une ligne horizontale pour en régler le niveau. La jauge d'un pouce aura douze lignes de diamètre ; celle d'un demi-pouce, huit lignes & demie ; du quart de pouce, six lignes ; la quatrième jauge qui donne vingt-cinq lignes d'eau, aura cinq lignes de diamètre ; celle de neuf lignes aura trois lignes ; & la dernière, qui ne doit fournir que deux lignes, aura une ligne & demie : ce qui compose en tout la dépense des deux pouces qu'apporte la source. L'eau descendra des bassins par six conduites ou tuyaux séparés, pour se rendre à sa destination.

Quand

Quand il y a un plus grand nombre de concessionnaires, on est obligé d'en mettre plusieurs dans les mêmes bassins, & c'est alors que les grosses jauges altèrent beaucoup les petites : à ceux qui auront quatre lignes, six lignes, neuf lignes, douze lignes, on leur distribuera la quantité d'eau qui leur est due, par le moyen de la quille *Voyez l'article JAUGE.*

S'il s'agit de distribuer l'eau dans un jardin, en la supposant amenée dans le réservoir au haut du parc d'où il la faut conduire dans les différentes parties d'un jardin, on doit d'abord examiner, 1<sup>o</sup> la quantité d'eau que l'on a, 2<sup>o</sup> la situation du lieu, 3<sup>o</sup> le nombre de fontaines que l'on se propose d'exécuter.

La jauge fait connoître la quantité d'eau qui se rend dans le réservoir, par exemple, d'un pouce allant jour & nuit, donnant en vingt-quatre heures 70 muids, & par heure près de 3 muids ; l'expérience ayant fait connoître que l'eau courante d'un pouce de diamètre, donnoit treize pintes & demie par minute, pourvu qu'elle soit entretenue une ligne au-dessus de l'orifice de la jauge.

La seconde chose à examiner, est la situation du lieu. Quoiqu'en des jardins on en distingue de trois espèces différentes, les jardins de niveau, ceux en pente douce, & les jardins en terrasses ; cependant par rapport aux fontaines, il n'en faut compter que deux, ceux en pente douce ou en terrasses étant les mêmes.

Dans un jardin de niveau, on ne peut pas faire jouer avec 70 muids d'eau par jour quantité de bassins, parce qu'il les faut tous tirer du même réservoir, ce qui le mettroit bientôt à sec. Retranchez-vous donc à fournir un bassin ou deux ; proportionnez-y la dépense des deux jets, que je suppose de six lignes d'ajutage chacun, venant d'un réservoir de 60 piés de haut. Pour me servir du calcul fait dans la première formule (*au mot DÉPENSE*), ces deux jets dépenseroient chacun par heure 27  $\frac{1}{2}$  muids, & 660 en vingt-quatre heures, ce qui fait pour les deux 1320 muids d'eau par jour. Cela fait voir l'impossibilité de faire deux jets, puisqu'un seul pendant trois heures dépenseroit 82 muids & demi, & vuideroit le réservoir, à moins qu'il ne fût très-grand : il faut donc une juste proportion entre la dépense du jet & le contenu du réservoir.

Si dans ce jardin de niveau vous aviez des sources plus abondantes, comme de huit à dix pouces, tombant continuellement dans le réservoir, vous pourriez alors projeter de faire plusieurs bassins, & de tirer du réservoir deux conduites dont le diamètre fût proportionné à la sortie des ajutages.

Ayant dix pouces, vous auriez par jour 720 muids, ce qui peut fournir deux jets de six lignes d'ajutage, qui, suivant le calcul ci-dessus, venant d'un réservoir de 60 piés de haut, dépenseroient 330 muids chacun en douze heures de tems, ce qui fera 660 muids pour les deux, en les arrêtant la nuit, & il y aura 60 muids d'eau de reste : l'on pourroit même ne faire qu'un jet en face du bâtiment, lequel ayant huit lignes de fortie, dépenseroit en un jour 1176 muids ; mais en l'arrêtant la nuit, & le laissant aller douze heures de jour, il ne dépenseroit que 388 muids, & il resteroit encore 132 muids dans le réservoir.

C'est ainsi que quand on fait calculer & régler son eau, on peut faire jouer un jet toute la journée. L'habile fontainier se peut encore ménager des pentes que la nature lui refuse, en baissant le terrain de quelques pouces d'un bassin à un autre, ce qui est suffisant pour donner de l'eau à gueule-bée à une orangerie ou à un potager.

On a moins d'embarras à distribuer l'eau dans les jardins en terrasses : en supposant toujours un réservoir

Tom. IV.

voir de 60 piés de haut, dont la source d'un pouce fournira 70 muids d'eau par jour, on n'aura sur la première terrasse qu'un seul jet à tirer d'un réservoir, & ce jet fournira le deuxième, le deuxième le troisième, & le troisième le quatrième ; ainsi le même jet de six lignes d'ajutage, en jouant trois heures par jour, dépensera 82 muids & demi, & consommera toute l'eau du réservoir, s'il n'a pas une grande capacité.

Si vous avez des cascades & des buffets à fournir, la distribution devient plus difficile : ces pièces vont ordinairement de la décharge des bassins supérieurs, & ne se tirent point du principal réservoir. Si ces décharges ne sont pas suffisantes, on prend de l'eau dans quelqu'autre bassin ; de manière qu'une nappe, pour être bien nourrie, doit avoir deux pouces d'eau par chaque pié courant, & quand la première nappe est fournie, elle peut en faire aller vingt de suite. S'il y a des bouillons & des chandeliers qui accompagnent les cascades, pourvu qu'on fournisse les deux premiers de chaque côté par des conduites particulières d'un pouce & demi chacune, le premier de chaque côté fournira le troisième, le second le quatrième, & ainsi des autres. Il n'est pas nécessaire dans les cascades, de s'affujettir à la proportion des conduites par rapport à la sortie des ajutages, on ne cherche qu'à leur donner de la grosseur. (K)

**DISTRIBUTION, (Jardinage.)** la distribution d'un jardin est la même chose que la disposition ; l'une & l'autre doivent suivre la situation du terrain ; tout dépend de profiter des avantages du lieu & de corriger avec art les défauts qui s'y rencontrent. Les jardins les plus beaux sont les plus variés, ainsi chaque distribution demande un génie nouveau ; cette distribution doit être bien raisonnée, elle tire sa beauté de l'accord & de la proportion de toutes les parties entr'elles. Quand on n'a à disposer qu'un potager, qu'un fruitier, le génie trouve peu à s'exercer ; il n'en est pas de même quand il s'agit d'inventer & de disposer un jardin de plaisance ou de propriété.

Comme il y a trois sortes de jardins, ceux de niveau parfait en pente douce & en terrasses, c'est suivant les différentes situations qu'on doit en distribuer les parties : en effet ce qui conviendrait à un jardin de niveau parfait, réusiroit mal dans un qui seroit dressé sur la pente naturelle, ou coupé de plusieurs terrasses.

Nous avons quatre maximes fondamentales pour disposer un beau jardin : l'art doit céder à la nature, c'est la première maxime ; la seconde est de ne pas trop ostiquer un jardin ; la troisième, de ne le point trop découvrir ; enfin la quatrième est de faire paroître un jardin plus grand qu'il ne l'est effectivement.

Observez sur-tout de ne point mettre vuide contre vuide, c'est-à-dire un bowlingrin contre un bassin, ni tous les bosquets ensemble, ce qui seroit plein contre plein ; opposez adroitement le plein au vuide, & le plat au relief.

Comme cette matière passeroit les bornes prescrites aux lexicographes, on renvoie le lecteur au livre de la théorie & pratique du jardinage où elle est traitée amplement, & soutenue d'exemples & de très-belles planches qui ne laissent rien à désirer. (K)

**DISTRIBUTION, (Imprimerie.)** ce mot, dans la pratique de l'imprimerie, s'entend d'une quantité de pages ou de formes destinées, après avoir passé sous la presse, à être remises dans les casses lettre à lettre, & dans leur caissetin, pour reproduire de nouvelles pages & de nouvelles formes.

**DISTRIBUTION, se dit en Peinture,** des objets & des lumières distribués dans un tableau. Il faut res-

TTTTT



marquer que lorsqu'on dit une belle *distribution*, on comprend celle des objets & celle des lumières; au lieu que si l'on n'entend parler que d'une, il faut la spécifier. Voyez *COLORIS*, *CLAIR-OBSCUR*, &c. *De Piles*, & *dictionn. de Peint.* (R)

*DISTRICT*, f. m. (*Jurisprud.*) signifie ordinairement territoire, ressort, étendue d'une juridiction. On entend aussi quelquefois par-là l'étendue du pouvoir d'un officier public. (A)

*DITHMARSEN*, (*Geogr. mod.*) province du duché de Holstein, partie dans le Dannemark, partie dans les états du duc de Holstein-Gottorp.

*DITHYRAMBE*, f. m. (*Belles Lettres.*) c'étoit chez les Grecs une sorte de poésie consacrée à Bacchus, dont il est plus facile d'assigner le caractère que de trouver la véritable étymologie.

Ceux qui la cherchent dans la langue grecque sont peu d'accord entr'eux. Les uns la tirent de la double naissance de Bacchus selon les fictions des poètes (*dit Διὸς ἀπολοῖον*); les autres de l'ancre à deux portes où il fut nourri (*dit Διῶπρον*); d'autres du cri de Jupiter connu en ces termes, *ἄντι παρμα*, *décous la future*, par laquelle ce dieu en travail demandoit à être promptement délivré de l'enfant qu'il portoit dans sa cuisse; ceux-là de l'éloquence communiquée par le vin aux buveurs, à qui cette liqueur semble ouvrir deux bouches à la fois *διῶπρον*. Quelques-uns peu contents de ces étymologies grecques, suivant lesquelles la première syllabe du mot *διθύραμβος* devoit être breve, croyent mieux trouver leur compte dans les langues orientales où ils en vont chercher d'autres.

On n'est pas moins partagé sur le premier auteur de la poésie dithyrambique; selon Hérodote ce fut le fameux Arion de Méthymne qui en donna les premières leçons à Corinthe; Clément d'Alexandrie en fait honneur à Lafus ou Lassus d'Hermione, ainsi que le scholiaste de Pindare, qui de plus nous apprend que ce poète lui-même varioit sur le lieu où cette sorte de poésie avoit pris naissance, disant dans ses *hyporichèmes* que c'étoit dans l'île de Naxos; dans le premier livre de ses *dithyrambes* que c'étoit à Thebes, & dans ses olympiques que c'étoit à Corinthe. Quoi qu'il en soit des premiers auteurs de cette poésie, il y a beaucoup d'apparence qu'elle doit son origine à ces assemblées rustiques de buveurs, chez qui le vin seul échauffant le génie, développoit cet enthousiasme & cette fureur poétique, qui faisoit pour ainsi dire l'âme du *dithyrambe*.

De-là comme d'une source féconde partoient six principales qualités ou propriétés qui caractérisoient cette espèce de poésie; savoir, 1°. la composition trop licencieuse de plusieurs noms joints ensemble, & d'où naissoient des expressions nouvelles empouillées, propres à surprendre l'oreille; 2°. des métaphores tirées de trop loin, trop dures, trop hardies, trop compliquées; 3°. des renversemens de construction trop fréquens & trop embarrassés; 4°. le desordre apparent dans la disposition ou l'arrangement des pensées, quelquefois vraiment sublimes, souvent alambiquées ou trop guindées, & qui étourdissoient l'auditeur sans qu'il connût bien distinctement ce qu'il venoit d'entendre; 5°. une versification trop libre & trop affranchie de la plupart des règles; 6°. l'harmonie ou la modulation phrygienne sur laquelle on chantoit cette poésie mise en musique. Tous ces caractères réunis, prouvent que l'excellence du *dithyrambe* approchoit fort du *galimathias*.

Ces caractères des *dithyrambes* se font sentir à ceux qui lisent attentivement les odes de Pindare, ainsi que les chœurs des tragédies & des comédies grecques, quoiqu'on ne doive absolument regarder ni les unes, ni les autres, comme des poèmes *dithyrambiques*. Il nous reste cependant, sans compter

la *Cassandra* de Lycophron, quelques morceaux de ce dernier genre sur lesquels on pourra s'en former une idée complete en consultant les institutions poétiques de Vossius *liv. III.* & la dissertation d'Erasmus Schmid de *dithyrambis*, imprimée à la fin de son Pindare. Remarques de M. Burette sur le dialogue de Plutarque sur la musique. *Mem. de l'acad. des Belles Lettres.*

Les *dithyrambes*, par ce qu'on vient de voir, étoient différens de ce que nous appellons *vers libres*, & de ce que les Italiens nomment *versi sciolti*. Les uns & les autres n'admettent ni les licences, ni les singularités qui regnoient dans les anciens *dithyrambes*. C'est donc fort improprement aussi que quelques modernes, tels que M. Dacier & le P. Commire, ont donné le nom de *dithyrambes composés* à toutes sortes de vers indifféremment, selon qu'ils se présentoiient à leur imagination, sans ordre ni distinction de strophes. Ce n'est-là pour ainsi dire que l'écorce la plus superficielle des anciens *dithyrambes*.

Jodelle qui vivoit sous le règne d'Henri II. ayant donné sa tragédie de Cléopâtre qui fut extrêmement applaudie, les poètes, ses contemporains, pour le féliciter, imaginèrent une cérémonie singulière: ce fut de mener en pompe chez lui un bouc couronné de lierre, & de le complimenter en corps; & comme ils fe piquoiient tous d'imiter les Grecs, « la fête, dit M. de Fontenelle, dans son histoire du théâtre François, « fut accompagnée de vers; & comme elle regardoit Bacchus le dieu du théâtre, pouvoit on faire d'autres sortes de vers que des *dithyrambes*? Il n'y avoit pas d'apparence, cela auroit été contre toutes les règles. La plupart des poètes du tems firent donc des *dithyrambes*. Je rapporterai, ajoute le même auteur, quelques morceaux de ceux lui de Baif, parce qu'il est assez curieux, & tout-à-fait à la greque.

*Au dieu Bacchus sacon de cette fête,*

*Bacchique brigade,  
Qu'en gaye gambade  
Le lierre on secoue,  
Qui nous ceint la tête;  
Qu'on joue,  
Qu'on tripeigne,  
Qu'on sasse tout tour  
alentour*

*Du bouc qui nous guigne;  
Se voyant environné  
De notre esain couronné,  
Du lierre ami des vintuses carolles;  
Yach, Evoë, yach, ia, ha, &c.*

Cet *Yach, évoë, yach, &c.* est le refrain de tous les couplets.

*C'est ce doux dieu qui vous pouffe,  
Espris de sa fureur douce,  
A ressusciter le joyeux mystere  
De ses gayes orgies  
Par l'ignorance abolies...  
O pere Evien!  
Bacche Dithyrambe,  
Qui retiré de la souffreuse jambe;  
Dedans l'ancre Nycten,  
Aux Nyctides des nourrices,  
Par ton deux fois pere,  
Meürtrier de ta mere,  
Fut baillé jadis à nourrir...  
Dieu brisé joui?  
O Nyctilien!  
O Sémelian!  
Demon aime dance...*

« Quel jargon, pourrui M. de Fontenelle!.. ces pendant il faut rendre justice à Baif, ce jargon, » ces mots forgés, ce *galimathias*, tout cela selon

l'idée des anciens, est fort *dithyrambique*. Cette plaisanterie est placée, car les anciens *dithyrambes* étoient encore plus obscurs, plus emponlés, & d'une composition plus extraordinaire que ces vers de Baif. (G)

**DITHYRAMBIQUE**, adj. (*Belles Lettres.*) ce qui appartient au *dithyrambe*. Voyez **DITHYRAMBE**. On dit vers *dithyrambique*, poëte *dithyrambique*, style & feu ou enthoufiasme *dithyrambique*. Un mot composé & *dithyrambique* a quelquesfois la beauté, ainsi que l'observe M. Dacier; mais ce ne peut guere être que dans les langues grecque & latine; les modernes sont ennemies de ces compositions hardies qui réussissent si bien autrefois. Quelques-uns appellent *dithyrambiques* des pieces faites dans le goût de Pôde, qui ne sont point distinguées par strophes, & qui sont composées de plusieurs sortes de vers indifféremment; mais ce mécanisme ne constituoit pas uniquement chez les anciens la poësie *dithyrambique*, il n'en faisoit que la moindre partie.

La poësie *dithyrambique* née, comme nous l'avons déjà dit, de la débauche & de la joie, n'admettoit d'autres regles que les faillies, ou pour mieux dire les écarts d'une imagination échauffée par le vin. Les regles n'y font pourtant pas totalement négligées, mais elles-mêmes doivent être conduites avec art pour modérer ces faillies qui plaisent à l'imagination; & l'on pourroit en ce sens appliquer aux vers *dithyrambiques*, ce qu'un de nos poëtes a dit de l'ode :

*Son style impétueux souvent marche au hasard,  
Chez elle un beau desordre est un effet de l'art.*  
Boil. art. poët. ch. ij.

Voyez **PINDARIQUE**. (G)

**DITO**, (*Commerce.*) terme usité parmi les négocians. Il signifie dit, audit, ou du susdit: dans les écritures des marchands on abrège souvent ce mot en écrivant *D<sup>o</sup>*. par exemple, 25 *D<sup>o</sup>*. pour dire 25 dit, ou 25 audit, ou 25 du susdit mois.

Quand sur un livre ou une facture, &c. on couche un article d'une piece de serge ou d'autre marchandise, & que l'on met en abrégé dit par *D<sup>o</sup>*, cela doit s'entendre que la serge ou autre marchandise comprise en cet article, est de la même qualité ou couleur que celle dont il a été parlé dans l'article précédent, en sorte que dit on ce dernier sens signifie, de même que ci-dessus, ou comme est ci-dessus dit.

Quelques négocians se servent encore, mais plus rarement, des termes de dette ou dito dans le même sens. *Diction. de Commerce, de Trév. & de Chambers.* (G)

**DITON**, s. m. est dans l'ancienne *Musique*, un intervalle composé de deux tons, une tierce-majeure; voyez **TIERCE**. (S)

**DIU**, (*Géogr. Mod.*) ville du royaume de Guzarate aux Indes, dans une île de même nom. *Long. 86. 20. lat. 21. 45.*

**DIVALES**, adj. s. pris subst. (*Hist. anc. Myth.*) *divalia*, nom de fête qui se célébroit chez les anciens le 21 de Décembre, à l'honneur de la déesse Angeronne, & qui les a fait encore appeler *angéronales*; voyez **ANGÉRONALES**.

La fête des *divales* fut établie à l'occasion d'une maladie qui faisoit mourir les hommes & les animaux. Cette maladie étoit une espèce d'esquinancie ou d'enflure de gorge qu'on appelle en latin *angina*, d'où les *divales* furent nommées *angéronales*, comme Macrobe nous l'apprend. *Liv. I. Saturn. c. xij*

Ce jour-là les pontifes faisoient un sacrifice dans le temple de Volupia ou de la déesse du Plaisir & de la Joie, qui étoit la même qu'Angéronne, & qui

*Tome IV.*

chassoit toutes les angoisses & les chagrins de la vie. *Dict. de Trév. & Chambers.* (G)

**DIVAN**, s. m. (*Hist. mod.*) mot arabe qui veut dire *estrade*, ou *sopha* en langue turque; ordinairement c'est la chambre du conseil ou tribunal où on rend la justice dans les pays orientaux, surtout chez les Turcs. Il y a des *divans* de deux sortes, l'un du grand-seigneur, & l'autre du grand-visir.

Le premier qu'on peut nommer le *conseil d'état*, se tient le dimanche & le mardi par le grand-seigneur dans l'intérieur du serail, avec les principaux officiers de l'empire au nombre de sept; savoir le grand-visir, le kaïmacan viceroi de l'empire, le capitain-bacha, le defterdar, le chancelier, les pachas du caire & de boude: & ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui sont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils sont remplacés par d'autres pachas.

Le *divan* du grand-visir, c'est-à-dire le lieu où il rend la justice, est une grande salle garnie seulement d'un lambris de bois de la hauteur de deux ou trois piés, & de bancs matelassés & couverts de drap, avec un marche-pié: cette salle n'a point de porte qui ferme; elle est comme le grand-conseil ou le premier parlement de l'empire ottoman. Le premier ministre est obligé de rendre la justice au peuple quatre fois par semaine, le lundi, le mercredi, le vendredi, & le samedi. Le cadiesker de Natolie est assis à sa gauche dans le *divan*, mais simplement comme auditeur; & celui de Romélie en qualité de juge est à sa droite. Lorsque ce ministre est trop occupé, le canch-bachi tient sa place; mais lorsqu'il y assiste, cet officier fait ranger les parties en deux files, & passer de main en main leurs arzuvals ou requêtes jusqu'au bujuk-teskeregi, premier secrétaire du grand-visir, auquel il lit la requête; & sur le sujet qu'elle contient, les deux parties sont entendues contradictoirement sans avocats ni longueur de procédures; on pese les raisons; des assésieurs réfutent le tout & concluent. Si leur décision plaît au grand-visir, son secrétaire l'écrit au haut de la requête, & le ministre la confirme par le mot *lah*, c'est-à-dire certain, qu'il soucrit au bas: sinon il fait recommencer le plaidoyer, & décide ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux parties un hijet ou copie de la sentence. Les causes se succèdent ainsi sans interruption jusqu'à la nuit, s'il y en a: on sert seulement dans la salle même de l'audience, un diner qui est expédié en une demi-heure. Les officiers qui composent ce *divan*, outre le grand-visir, sont six autres visirs ou conseillers d'état, le chancelier, & les secrétaires d'état. Le chiaoux-bachi se tient à la porte avec une troupe de chiaoux, pour exécuter les ordres du premier ministre. Les causes importantes qui intéressent les officiers de sa hauteïté, tant ceux qui sont attachés à sa personne, que ceux qui occupent les grandes charges de l'empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer, sont la matière du conseil-privé du grand-seigneur: on l'appelle *galibé divan*. Il se tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les autres officiers militaires sont assis à la porte; le muphti y assiste lorsqu'il y est mandé par un ordre exprés; le teskeregi ouvre l'assemblée par la lecture des requêtes des particuliers; le visir azem propose ensuite l'affaire importante qui doit faire la matière de la délibération; & après que les membres du *galibé divan* ont donné leur avis, ce ministre entre seul dans une chambre particulière, où il fait son rapport au grand-seigneur qui décide.

Lorsque le sultan le juge à-propos, il convoque un conseil général, qui ne diffère du *galibé divan* que par le plus grand nombre des membres qui le composent. Tous les grands de la porte y sont appelés,

T T T t t j



Iulema, les officiers des milices & des différens ordres, même les vieux soldats & les plus expérimentés. Ce *divan* s'appelle *oja divani*, le *divan des piés*, peut-être parce que tout le monde s'y tient debout. Ce tribunal a quelque rapport à nos anciennes assemblées des états, comme le *galibé divan* au conseil privé du roi, & le *divan* au premier parlement de l'empire. Guer, *mœurs & usages des Turcs, tome II.*

**DIVAN-BEGHI**, nom d'un ministre d'état en Perse.

Le *divan-beghi* est le sur-intendant de la justice; il n'a que le dernier rang parmi les six ministres de second ordre, qui sont tous au-dessous de l'athemadoullet, ou premier ministre.

On appelle au tribunal du *divan-beghi*, des jugemens rendus par les gouverneurs. Il a 5000 écus d'appointemens, afin de rendre la justice gratuitement. Il connoit des causes criminelles des khans, des gouverneurs, & autres grands seigneurs de Perse disgraciés pour quelque faute, & il reçoit les appels du *baruga* ou lieutenant criminel.

Le *divan-beghi* rend la justice dans le palais du prince, sans suivre d'autre loi ni d'autre règle que l'alcoran, qu'il interprète à son gré. Il ne connoit que des crimes. Tavernier, *voyag. de Perse*. Le chevalier de la Magdeleine, qui est resté fort long-tems chez les Turcs, en dit quelque chose dans les *chap. xljx. & l. de son miroir ottoman. (G)*

**DIVANDUROU**, (*Géog. mod.*) nom de cinq îles d'Asie, voisines des Maldives.

**DIVAR**, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes, au nord de Goa.

**DIVE (LA)**, *Géog. mod.* rivière de Normandie en France; elle prend sa source au-dessous de Gasseley, & se rend dans la mer à douze lieues de là.

Il y a au Poitou en France, une autre rivière de même nom, qui se jette dans la Vienne.

\* **DIVERGENT**, adject. Il se dit de tout ce qui continué, se rencontreroit d'un côté en un point commun, & de l'autre iroit toujours en s'éloignant de plus en plus: c'est en ce sens que des lignes, des directions, &c. sont *divergentes*. De l'adjectif *divergent* on a fait le substantif *divergence*.

Des lignes sont *divergentes* du côté où elles vont en s'écartant, & convergentes du côté opposé. *Voy. CONVERGENT.*

**DIVERGENTE**, (*Série ou suite*) est celle dont les termes vont toujours en augmentant; comme cette progression arithmétique 1, 2, 3, &c. ou cette progression géométrique 1, 2, 4, 8, &c. *V. SÉRIE, &c.*

**DIVERGENTE**, (*parabole & hyperbole*) sont celles dont les branches ont des directions contraires, *fig. 34 & 35 coniq. Voy. COURBE, PARABOLE, HYPERBOLE, &c.*

**DIVERGENS**, en Anatomie, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symétriques, & forment informément avec lui un angle, dont le sommet seroit opposé au plan horizontal. (*L*)

**DIVERSION**, *s. f. (Médecine)* est le changement que l'on produit par les secours de l'art dans le cours d'une humeur, qui se porte plus abondamment que dans l'état naturel, vers une partie principale.

On détourne cette humeur vers une autre partie moins essentielle, ou on en procure l'évacuation par les conduits excrétoires, qui sont le plus à portée de la recevoir. Ce changement ne peut s'opérer que par le moyen de la révulsion & de la dérivation. *Voyez DÉRIVATION & RÉVULSION. (d)*

**DIVERSION**, (*Art milit.*) est l'action de porter la guerre dans un pays où l'ennemi ne croit pas pouvoir être attaqué, pour l'obliger de retirer ses forces d'un pays où d'un endroit où il a agi par supériorité, & où il est difficile de lui résister.

Lorsque l'ennemi fait le siège d'une ville, & que l'éloignement des armées ou la position des lieux ne permet pas de l'attaquer pour le lui faire lever, on entreprend quelquefois alors le siège d'une de ses places, pour l'engager de venir au secours & de renoncer à son entrepris, ou pour se dédommager par la prise de cette place, de celle que l'ennemi est à portée de réduire. C'est ainsi que les Espagnols pour faire lever le siège de la Fere, formé par Henri IV. firent celui de Calais. Ce prince n'ayant pas voulu se desister de son entrepris, les Espagnols prirent Calais, qu'il auroit été plus avantageux de conserver que de prendre la Fere.

La *diversion* d'Agathocle est célèbre dans l'histoire. « Les Carthaginois assiégeant Syracuse où il s'étoit enfermé. Se voyant fort pressé & prêt à succomber, il prend une résolution digne d'un guerrier brave & résolu. Il laisse dans la place ce qu'il falloit de troupes pour la défendre; & prenant le reste avec lui, il s'embarque, cingle droit en Afrique, y descend, brûle ses vaisseaux en vrai déterminé, ce qui mit ses soldats dans la nécessité de vaincre. Croyant tout perdu en Sicile, il s'avance jusqu'auprès de Carthage. Les Carthaginois étonnés d'une telle retorsion, levent une puissante armée qu'ils croyent capable de l'engloutir, du moins Hannon leur promettoit de faire le coup. Il engage un combat général, dans une pleine assurance de remporter la victoire; il la perdit pourtant, & si pleinement, qu'il ne s'est jamais rien vu de semblable. La conduite de Pericles, d'Agathocle, d'Annibal, de Scipion, & de tant d'autres grands hommes, marque visiblement qu'il est souvent & presqu'à toujours avantageux de porter la guerre chez les autres, & plus encore lorsqu'on se voit attaqué dans son propre pays. C'est alors que la *diversion* est nécessaire, & un acte de la plus grande prudence. On est toujours en état au commencement d'une guerre d'agir puissamment & vigoureusement, parce que l'on n'est point épuisé par les longueurs de la guerre. Elle est toujours courte lorsqu'elle est forte; ainsi en doublant ses préparatifs, on approche plus de sa fin. *Notes de M. de Folard sur Polybe.*

Avant de s'engager dans des guerres de *diversion*, il est important de bien examiner si dans toute forte d'événement on pourra se retirer librement; car si la retraite étoit longue, difficile, & peu sûre, il pourroit arriver que l'ennemi auroit le tems d'assembler des troupes pour s'y opposer & pour combattre avec supériorité. « Il n'y a pas à craindre de ne pas avoir une retraite libre, lorsque pour faire *diversion* vous allez attaquer des ennemis voisins, dont les principales forces sont occupées à une guerre qu'ils ont portée au-delà des mers; parce qu'à compter du moment que vous serez averti par vos espions, que l'armée ennemie commence à s'embarquer pour s'en retourner jusqu'à ce qu'elle arrive, il y a assez de tems pour faire retirer les troupes de votre prince, & les mettre en sûreté. Il n'y aura encore rien à craindre pour la retraite, lorsque que supérieur en vaisseaux vous porterez une guerre de *diversion* sur des côtes, quand même elles seroient fort éloignées. *Réflex. milit. du marquis de Santa-Cruz, tom. X. de la trad. franç. de M. Devergy, pag. 297. & suiv. (Q)*

**DIVERSITÉ**, (*Peinture*) c'est cette partie économique de la Peinture qui tient notre esprit attaché, & qui attire notre attention par l'art qu'a le peintre de varier dans les personnages d'un tableau, l'air, l'attitude, & les passions qui sont propres à ces personnages: tout cela demande nécessairement de la *diversité* dans l'expression, & la chose est pratique. Il y a par exemple une infinité de joies & de

donleurs différentes, que l'art fait exprimer par l'âge, par le sexe, par le tempérament, par le caractère des nations & des particuliers, par la qualité des personnes, & par mille autres moyens : mais cette *diversité* doit être vraie, naturelle, placée, & liée au sujet ; il faut que toutes les figures paroissent s'être rangées & posées d'elles-mêmes suivant leur caractère, sans travail & sans affectation. Nous ne manquons pas de modèles en ce genre, mais il n'y en a point de plus admirables que le tableau de la messe du pape Jules, celui d'Attila, & l'école d'Athènes ; trois chefs-d'œuvre de Raphaël, trois compositions sublimes qui n'appartiennent qu'à lui. Comme la *diversité* de la nature est infinie, la *diversité* de l'imitation peut l'être de même ; cependant il n'est pas possible de donner des règles pour enseigner l'art de *diversifier* les personnages d'un tableau, leurs attitudes, & leurs passions : c'est au génie à imaginer, les avis ne peuvent suppléer au génie. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DIVERTIR, (*Jurisp.*) signifie détourner. On dit qu'une veuve ou un héritier ont *diverti* les effets de la succession ; ce qui signifie qu'ils les ont *soustraits* & ne les représentent pas. Voyez RECELÉ.

On dit quelquefois qu'une procédure doit être faite de suite & sans *divertir* à autres actes, c'est-à-dire sans interrompre & sans interruption. (A)

DIVERTISSEMENT, s. m. (*Jurisp.*) est lorsque l'on détourne quelques effets d'une communauté ou d'une succession. On joint ordinairement les termes de *recelé* & *divertissement* comme synonymes, quoiqu'ils aient chacun leur objet différent. *Divertissement* est l'enlèvement des effets que l'on détourne ; *recelé* est la précaution que l'on a de les cacher. Cependant comme dans l'usage on fait précéder le terme de *recelé*, & que ces termes sont réputés synonymes, nous expliquerons ce qui concerne cette matière au mot RECELÉ. Voyez aussi ci-devant DIVERTIR. (A)

DIVERTISSEMENT, (*Belles-Lettres.*) c'est un terme générique, dont on se sert également pour désigner tous les petits poèmes mis en musique, qu'on exécute sur le théâtre ou en concert ; & les danses mêlées de chant, qu'on place quelquefois à la fin des comédies de deux actes ou d'un acte.

La grotte de Versailles, l'*Idylle de Sceaux*, sont des *divertissements* de la première espèce.

On donne ce nom plus particulièrement aux danses & aux chants, qu'on introduit épisodiquement dans les actes d'opéra. Le *trionphe de Thésée* est un *divertissement* fort noble. L'*enchantement d'Amadis* est un *divertissement* très-agréable ; mais le plus ingénieux *divertissement* des opéra anciens, est celui du quatrième acte de Rolland.

L'art d'amener les *divertissements* est une partie fort rare au théâtre lyrique ; ceux mêmes, pour la plupart, qui paroissent les mieux amenés, ont quelquefois des défauts dans la forme qu'on leur donne. La grande règle est qu'ils naissent du sujet, qu'ils fassent partie de l'action, en un mot qu'on n'y danse pas seulement pour danser. Tout *divertissement* est plus ou moins estimable, selon qu'il est plus ou moins nécessaire à la marche théâtrale du sujet : quelque agréable qu'il paroisse, il est vicieux & pèche contre la première règle, lorsque l'action peut marcher sans lui, & que la suppression de cette partie ne laisseroit point de vuide dans l'ensemble de l'ouvrage. Le dernier *divertissement*, qui pour l'ordinaire termine l'opéra, paroit ne pas devoir être assujéti à cette règle aussi scrupuleusement que tous les autres ; ce n'est qu'une fête, un mariage, un couronnement, &c. qui ne doit avoir que la joie publique pour objet.

Si les *divertissements* des grands opéra sont soumis à

cette loi établie par le bon sens, qui exige que toutes les parties d'un ouvrage y soient nécessaires pour former les proportions de l'ensemble ; à combien plus forte raison doit-elle être invariable dans les ballets ?

Des *divertissements* en action font le vrai fond des différentes entrées du ballet : telle est son origine. Le chant, dans ces compositions modernes, occupe une partie de la place qu'occupoit la danse dans les anciennes : pour être parfaites, il faut que la danse & le chant y soient liés ensemble, & partagent toute l'action. Rien n'y doit être oisif ; tout ce qu'on y fait paroître d'inutile, & qui ne concourt pas à la marche, au progrès, au développement, n'est qu'un agrément froid & insipide. On peut dire d'une entrée de ballet, ce qu'on a dit souvent du sonnet : la plus légère tache défigure cette espèce d'ouvrage, bien plus difficile encore que le sonnet même, qui n'est qu'un simple récit ; le ballet doit être tout entier en action.

La grande erreur sur cette partie dramatique est que quelques madrigaux fussent pour la rendre agréable. L'action est la dernière chose dont on parle, & celle à laquelle on pense le moins : c'est pourtant l'action intéressante, vive, pressée, qui fait le grand mérite de ce genre.

Il faut donc pour former une bonne entrée de ballet, 1°. une action : 2°. que le chant & la danse concourent également à la former, à la développer, à la dénouer : 3°. que tous les agréments naissent du sujet même. Tous ces objets ne font rien moins qu'aidés à remplir : mais que de beautés résultent aussi dans ces sortes d'ouvrages de la difficulté vaincue ! Voyez BALLE, COUPE, DANSE, OPÉRA. (B)

DIVERTISSEMENT, AMUSEMENT, RÉCRÉATION, RÉJOUISSANCE, (*Grammaire.*) ces quatre mots sont synonymes, & ont la dissipation ou le plaisir pour fondement. *Amusement* est une occupation légère de peu d'importance & qui plaît ; *divertissement* est accompagné de plaisirs plus vifs, plus étendus ; *récréation* désigne un terme court de délassement : c'est un simple passe-temps pour distraire l'esprit de ses fatigues ; *réjouissance* le marque par des actions extérieures, des danses, des cris de joie, des acclamations de plusieurs personnes. La comédie fut toujours la *récréation* ou le délassement des grands hommes, le *divertissement* des gens polis, & l'*amusement* du peuple ; elle fait une partie des *réjouissances* publiques dans certains événements.

*Amusement*, suivant l'idée que je m'en fais encore ; porte sur des occupations faciles & agréables qu'on prend pour éviter l'ennui, pour moins penser à soi-même. *Récréation* appartient plus que l'*amusement* au délassement de l'esprit, & indique un besoin de l'âme plus marqué. *Réjouissance* est affecté aux fêtes publiques du monde & de l'église. *Divertissement* est le terme générique qui renferme les *amusements*, les *récréations*, & les *réjouissances* particulières.

Tous les *divertissements* qui n'ont pas pour but des choses utiles ou nécessaires, sont les fruits de l'oisiveté, de l'amour pour le plaisir, & varient chez les divers peuples du monde, suivant les mœurs & les climats. Ce n'est pas ici le lieu de le prouver ; mais le lecteur sera peut-être bien aisé de favoriser ce qu'une Péruvienne, si connue par la finesse de son goût & par la justesse de son discernement, pensoit des *divertissements* de notre nation, de tous ces plaisirs qu'on tâchoit de lui procurer, & dont tout le monde lui paroisoit enivré.

« Les *divertissements* de ce pays (écrit-elle à son cher Aza) me semblent aussi peu naturels que les mœurs. Ils consistent dans une gaieté violente excitée par des ris éclatans, auxquels l'âme ne paroît prendre aucune part ; dans des jeux insipides, dont l'or fait tout le plaisir ; dans une conversation



» si frivole & si répétée, qu'elle ressemble bien da-  
 » vantage au gasouillement des oiseaux, qu'à l'en-  
 » tretien d'une assemblée d'êtres pensans ; ou dans  
 » la fréquentation de deux spectacles, dont l'un hu-  
 » milie l'humanité, & l'autre exprime toujours la  
 » joie & la tristesse indifféremment par des chants  
 » & des danses. Ils tâchent en vain par de tels moyens  
 » de se procurer des *divertissemens* réels, un *amuse-*  
 » *ment* agréable, de donner quelque distraction à  
 » leurs chagrins, quelque *récréation* à leur esprit ;  
 » cela n'est pas possible : leurs *réjouissances* même  
 » n'ont d'attraits que pour le peuple, & ne font  
 » point consacrer comme les nôtres au culte du So-  
 » leil : leurs regards, leurs discours, leurs réflexions  
 » ne se tournent jamais à l'honneur de cet astre di-  
 » vin : enfin leurs froids *amusemens*, leurs puériles  
 » *récréations*, leurs *divertissemens* affectés, leurs ridi-  
 » cules *réjouissances*, loin de m'égayer, de me plaire,  
 » de me convenir, me rappellent encore avec plus  
 » de regret, la différence des jours heureux que je  
 » passois avec toi ». *Article de M. le Chevalier DE*  
*JAUCOURT.*

DIVIDENDE, adj. pris sub. on appelle ainsi en  
*Arithmétique* un nombre dont on propose de faire la  
 division. *Voyez* DIVISION.

Le quotient d'une division est à l'unité, comme  
 le *dividende* est au *diviseur*. *Voyez* DIVISION. (O)

DIVIDENDE, DIVIDENTE ou DIVIDENT, *f. m.*  
*(Comm.)* en termes de compagnie & de com-  
 merce d'actions, signifie la *répartition* qui se fait des  
 profits d'une compagnie de commerce aux action-  
 naires qui y ont pris intérêt. *Voyez* ACTION, COM-  
 PAGNE, RÉPARTITION. *Division de Comm. de Trév.*  
 & *Chambers.* (G)

DIVIN, adj. (*Gramm. & Theol.*) qui appartient à  
 Dieu, qui a rapport à Dieu, qui provient de Dieu :  
 ainsi l'on dit la *science divine*, la *divine providence*, la  
*grâce divine*, &c.

Ce mot s'emploie aussi dans un sens figuré, pour  
 désigner quelque chose d'excellent, d'extraordinaire,  
 qui semble surpasser les forces de la nature & la  
 portée ordinaire de l'esprit humain.

C'est dans ce sens que le compas, le télescope,  
 les horloges, l'imprimerie, &c. ont été quelquefois  
 appelés des *inventions divines*. On a donné à Platon  
 le surnom de *divin*, ou à cause de l'excellence de son  
 génie, ou parce qu'il a parlé de la Divinité d'une  
 manière plus noble & plus élevée que tous les philo-  
 sophes payens. Quelques-uns ont aussi prodigué,  
 assez mal-à-propos ; ce me semble, la même épithète  
 à Sénèque. On a un peu plus de fondement à appeler  
 Hippocrate le *divin* vieillard, *divine senex*, à  
 cause de la perfection à laquelle il porta un art in-  
 finiment plus utile que la philosophie spéculative.  
 Les Théologiens en citant les PP. les nomment *divus*  
*Augustinus*, *divus Thomas*.

Les Arabes donnent le nom de *divin* (*elahioun*) à  
 la seconde secte de leurs philosophes : ce sont ceux  
 qui admettent un premier moteur de toutes choses,  
 une substance spirituelle dégagée de toute espèce de  
 matière, en un mot un Dieu. Par ce nom ils distin-  
 guent ces philosophes de ceux de la première secte,  
 qu'ils appellent *dehrioun* ou *shabaioun*, c'est-à-dire  
 les hommes du monde, les naturalistes, qui n'admet-  
 tent d'autre principe que le monde matériel & la na-  
 ture. *Chambers.*

Le mot *elahioun* est dérivé d'*Allah*, Dieu ; enfor-  
 te que les *elahioun* ou les *divins* sont les théologiens  
 par opposition aux esprits forts & aux athées. (G)

DIVIN, emplâtre *divin*, *emplastrum divinum*,  
 (*Pharmac.*) On a donné ce nom à l'emplâtre dont  
 nous allons donner la description, à cause des gran-  
 des vertus qu'on lui a attribuées.

*Emplâtre divin de la pharmacopée de Paris.* 2<sup>e</sup> de la

*litharge* préparée, une livre ; de l'huile d'olive, deux  
 livres ; de l'eau commune, une suffisante quantité ;  
 cuisez-les ensemble en consistance d'emplâtre ; après  
 quoi faites-y fondre cire jaune huit onces, puis y  
 mêlez selon l'art la poudre suivante.

2<sup>e</sup> galbanum, myrrhe, de chaque deux onces &  
 deux gros ; bdellium, deux onces ; gomme ammo-  
 niacque, trois onces & trois gros ; encens mâle, une  
 once & un gros ; opopanax, mastic, aristoloche  
 ronde, verd-de-gris, de chaque une once : faites du  
 tout une poudre selon l'art.

*Nota* que si vous voulez que l'emplâtre soit rou-  
 géâtre, il faudra faire cuire le verd-de-gris en mé-  
 me tems que la litharge ; & au contraire si on veut  
 que l'emplâtre soit verdâtre, il faudra l'y mêler  
 après les poudres.

\* DIVINATION, *f. f.* (*Ordr. encyclop. Entendement* ;  
*Raison ou Science. Science des espr. Divinat.*) C'est l'art  
 prétendu de connoître l'avenir par des moyens su-  
 perstitieux. Cet art est très-ancien. *Voyez* ENTHOU-  
 SIASME, PROPÉTIE, &c.

Il est parlé dans l'Écriture de neuf espèces de *di-*  
*vination*. La première se faisoit par l'inspection des  
 étoiles, des planètes & des nuées ; c'est l'astrologie  
 judiciaire ou apotélematique, que Moïse nomma  
*méonon*. La seconde est désignée dans l'Écriture par  
 le mot *menachefch*, que la vulgate & la plupart des  
 interprètes ont rendu par celui d'*augure*. La troisième  
 y est appelée *mecafscheph*, que les Septante & la  
 vulgate traduisent *maléfices* ou *pratiques occultes & pe-*  
*nicieuses*. La quatrième est celle des *hhober* ou en-  
 chanteurs. La cinquième consistoit à interroger les  
*esprits pythons*. La sixième, que Moïse appelle des  
*judéoni*, étoit proprement le sortilège & la magie.  
 La septième s'exécutoit par l'évocation & l'interro-  
 gation des morts, & c'étoit par conséquent la necro-  
 mantie. La huitième étoit la raddomantie ou sort  
 par la baguette ou les bâtons, dont il est question  
 dans Osée, & auquel on peut rapporter la bétoman-  
 tie qu'Ezechiel a connue. La neuvième & dernière  
 étoit l'hépatoscopie, ou l'inspection du foie. Le même  
 livre fait encore mention des diseurs de bonne  
 aventure, des interprètes de songes, des *divinations*  
 par l'eau, par le feu, par l'air, par le vol des oi-  
 seaux, par leur chant, par les foudres, par les éclairs,  
 & en général par les météores, par la terre, par des  
 points, par des lignes, par les serpens, &c.

Les Juifs s'étoient infectés de ces différentes su-  
 perstitions en Egypte, d'où elles s'étoient répandues  
 chez les Grecs, qui les avoient transmises aux Ro-  
 mains.

Ces derniers peuples distinguoient la *divination*  
 en artificielle & en naturelle.

Ils appelloient *divination artificielle*, un prognostic  
 ou une induction fondée sur des signes extérieurs liés  
 avec des événemens à venir (*voyez* SIGNE & PRO-  
 GNOSTIC) ; & *divination naturelle*, celle qui présa-  
 geoit les choses par un mouvement purement inté-  
 rieur, & une impulsion de l'esprit indépendante d'au-  
 cun signe extérieur.

Ils subdivisoient celle-ci en deux espèces, l'innée ;  
 & l'insufe : l'innée avoit pour base la supposition  
 que l'âme circonscrite en elle-même, & comman-  
 dant aux différens organes du corps sans y être pré-  
 sente par son étendue, avoit essentiellement des no-  
 tions confuses de l'avenir, comme on s'en convainc  
 disoit-ils, par les songes, les extases, & ce qui ar-  
 rive à quelques malades dans les approches de la  
 mort, & à la plupart des autres hommes lorsqu'ils  
 sont menacés d'un péril imminent. L'insufe étoit  
 appuyée sur l'hypothèse que l'âme semblable à un  
 miroir, étoit éclairée sur les événemens qui l'inté-  
 ressoient, par une lumière réfléchie de Dieu ou des  
 Esprits.

Ils divisoient aussi la *divination* artificielle en deux especes: l'une expérimentale, tirée de causes naturelles, & telle que les prédictions que les Astrologues font des éclipses, &c. ou les jugemens que les Medecins portent sur la terminaison des maladies, ou les conjectures que forment les politiques sur les révolutions des états; comme il arriva à Jugurtha sortant de Rome, où il avoit réüssi à force d'argent à se justifier d'un crime atroce, lorsqu'il dit: *O venalem urbem, & mox perituram, si emptorem invenires!* L'autre chimérique, extravagante, consistant en pratiques capricieuses, fondées sur de faux jugemens, & accréditées par la superstition.

Cette dernière branche mettoit en œuvre la terre, l'eau, l'air, le feu, les oiseaux, les entrailles des animaux, les fonges, la physionomie, les lignes de la main, les points amenés au hasard, les nombres, les noms, les mouvements d'un anneau, d'un fâs, & les ouvrages de quelques auteurs; d'où vinrent les sorts appellés *transflina*, *virgiliana*, *homerica*. Il y avoit beaucoup d'autres sorts. Voici les principaux.

Les anciens avoient l'*alphitomantie* ou *aleuromantie*, ou le fort par la fleur de farine; l'*axinomantie*, ou le fort par la hache; la *bléomantie*, ou le fort par les fleches; la *botanomantie*, ou le fort par les plantes; la *capnomantie*, ou le fort par la fumée; la *catopromantie*, ou le fort par un miroir; la *céromantie*, ou le fort par les figures de cire; la *clédonisime*, ou le fort par des mots ou voix; la *clédomantie*, ou le fort par les clés; la *cofinomantie*, ou le fort par le crible; la *daéliomantie*, ou le fort par plusieurs anneaux; l'*Phydromantie*, ou le fort par l'eau de mer; la *pegomantie*, ou le fort par l'eau de source; la *geomantie*, ou le fort par la terre; la *lychomantie*, ou le fort par les lampes; la *gastromantie*, ou le fort par les phioles; l'*oocopie*, ou le fort par les œufs; l'*extispicine*, ou le fort par les entrailles des victimes; la *keranooscopie*, ou le fort par la foudre; la *chyromantie*, ou le fort par l'inspéction des lignes de la main; la *crystallomantie*, ou le fort par le cristal ou un autre corps transparent; l'*arithmomantie*, ou le fort par les nombres; la *pyromantie*, ou le fort par le feu; la *lythomantie*, ou le fort par les pierres; la *necomantie*, ou le fort par les morts; l'*oneirocritique*, ou le fort par les fonges; l'*ornithomantie*, ou le fort par le vol & le chant des oiseaux; l'*palétyromantie*, ou le fort par le coq; la *lecyromantie*, ou le fort par le bassin; la *rhabdomantie*, ou le fort par les bâtons, &c. Voyez tous ces sorts à leurs articles; & pour en avoir une connoissance encore plus étendue, voyez le livre de *sapientia* de Cardan, & les *disquisitiones magicae* de Delrio.

Ce dernier auteur propose des notions & des divisions de la *divination* un peu différentes de celles qui précédent. Il définit la *divination*, la *révélation des choses cachées, en vertu d'un pacté fait avec le démon*; (*significatio occultorum ex pactis conventis cum demone*) définition qui n'est pas exacte, puisqu'il y a des especes de *divination*, telle que la naturelle, qui ne sont fondées sur aucun engagement avec le diable.

Delrio distingue deux especes de pactés, l'un implicite, l'autre explicite; conséquemment il institue deux sortes de *divinations*: il comprend sous la première la *théomantie* ou les oracles, & la *mangantie* ou *goétie*, à laquelle il rapporte la *néromantie*, l'*hydromantie*, la *geomantie*, &c. Il range sous la seconde l'*haruspicine*, avec l'*anthropomantie*, la *céromantie*, la *lithomantie*, toutes les *divinations* qui se font par l'inspéction d'un objet, les *augures*, les *aruspices*, les *sorts*, &c. les *conjectures* tirées des astres, des arbres, des éléments, des météores, des plantes, des animaux, &c. il observe seulement que cette dernière est tantôt licite, tantôt illicite; & par cette distinction il détermine la définition générale: car si toute *di-*

*vination* est fondée sur un pacté, soit implicite, soit explicite, il n'y en a aucune qui puisse être innocente.

Les Grecs & les Romains eurent pour toutes ces sottises le respect le plus religieux, tant qu'ils ne furent point éclairés par la culture des Sciences; mais ils s'en defabusèrent peu-à-peu. Caton consulté sur ce que prognostiquoient des bottines mangées par des rats, répondit qu'il n'y avoit rien de surprenant en cela; mais que c'eût été un prodige inouï si les bottines avoient mangé les rats. Cicéron ne fut pas plus crédule: la *myomantie* n'est pas mieux traitée dans ses livres, & il n'épargne pas le ridicule à toutes les autres sortes de *divinations*, sans en excepter ni les oracles, ni les augures, ni les aruspices. Après avoir remarqué que jamais un plus grand intérêt n'avoit agité les Romains, que celui qui les divisoit dans la querelle de César & de Pompée; il ajoûte que jamais aussi on n'avoit tant interrogé les dieux: *hoc bello civili dii immortales quam multa iuserunt!*

M. Pluche, dans son *histoire du ciel*, conséquemment au système qu'il s'est formé, fait naître la *divination* chez les Egyptiens de l'oubli de la signification des symboles dont on se servoit au commencement pour annoncer au peuple les devoirs & les occupations, soit de la vie civile, soit de la religion; & lorsqu'on lui demande comment il s'est pu faire que la signification des symboles se soit perdue, & que tout l'appareil de la religion ait pris un tour si étrange; il répond « que ce fut en s'attachant à la lettre que les peuples reçurent presque universellement les augures, la persécution des influences planétaires, les prédictions de l'Astrologie, les opérations de l'Alchimie, les différens genres de *divinations*, par les serpens, par les oiseaux, par les bâtons, &c. la magie, les enchantemens, les évocations, &c. le monde, ajoûte-t-il, se trouva ainsi tout rempli d'opinions insensées, dont on n'est pas par-tout également revenu, & dont il est très-utile de bien connoître le faux, parce qu'elles sont aussi contraires à la vraie piété & au repos de la vie, qu'à l'avancement du vrai savoir ». Mais comment arriva-t-il que les peuples prirent tous les symboles à la lettre? Il ne faut pour cela qu'une grande révolution dans un état, qui soit suivie de trois ou quatre siècles d'ignorance. Nous avons l'expérience, & de ces révolutions dans l'état, & de l'effet des siècles d'ignorance qui les ont suivies, sur les idées & les opinions des hommes, tant en matière de sciences & d'arts, qu'en matière de religion.

M. l'abbé de Condillac a fait aussi quelques conjectures philosophiques sur l'origine & les progrès de la *divination*: comme elles sont très-justes, & qu'elles peuvent s'étendre à beaucoup d'autres systèmes d'erreurs, nous invitons le lecteur à lire particulièrement ce morceau, dans le traité que le métaphysicien que nous venons de citer a publié sur les systèmes. Voici ses idées principales, auxquelles nous avons pris la liberté d'entrelacer quelques-unes des nôtres.

Nous sommes alternativement heureux & malheureux, quelquefois sans savoir pourquoi: ces alternatives ont été une source naturelle de conceptions pour ces esprits qui croient interroger la nature, quand ils ne consultent que leur imagination. Tant que les maux ne furent que particuliers, aucune de ces conjectures ne se répandit assez pour devenir l'opinion publique; mais une affliction fut-elle épidémique, elle devint un objet capable de fixer l'attention générale, & une occasion pour les hommes à imagination de faire adopter leurs idées? Un mot qui leur échapa peut-être alors par hasard, fut le fondement d'un préjugé: un Erre qui se trouva heureux en faisant le malheur du genre humain, introduit dans



une apostrophe, dans une exclamation pathétique, fut à l'instant réalisé par la multitude, qui se sentit pour ainsi dire consolée, lorsqu'on lui présenta un objet à qui elle pût s'en prendre dans son infortune.

Mais lorsque la crainte eut engendré un génie maléfisant, l'espérance ne tarda pas à créer un génie favorable; & l'imagination conduite par la diversité des phénomènes, des circonstances, de la combinaison des idées, des opinions, des évènements, des réflexions, à en multiplier les espèces, en remplit la terre, les eaux, & les airs, & leur établit une infinité de cultes divers, qui éprouveront à leur tour une infinité de révolutions différentes. L'influence du soleil sur tout ce qui existe étoit trop sensible pour n'être pas remarquée; & bien tôt cet astre fut compté parmi les êtres bienfaisans. On supposa de l'influence à la lune; on étendit ce système à tous les corps célestes: l'imagination aidée par des conjectures que le tems amène nécessairement, dispensa à son gré entre ces corps un caractère de bonté ou de malignité; & les cieus parurent aussi concerter le bonheur ou le malheur des hommes: on y lut tous les grands évènements, les guerres, les pestes, les famines, la mort des souverains, &c. on attacha ces évènements aux phénomènes les plus rares, tels que les éclipses, l'apparition des comètes; ou l'on supposa du rapport entre ces choses, ou plutôt la coincidence fortuite des évènements & des phénomènes fit croire qu'il y en avoit.

Un moment de réflexion sur l'enchaînement universel des êtres, auroit renversé toutes ces idées: mais la crainte & l'espérance réfléchissent-elles? le moyen de rejeter en doute l'influence d'une planète, lorsqu'elle nous promet la mort d'un tyran?

La liaison qu'on est si fort tenté de supposer entre les noms & les choses, dirigèrent dans la dispensation des caractères qu'on cherchoit à attacher aux êtres: la flatterie avoit donné à une planète le nom de *Jupiter*, de *Mars*, de *Venus*: la superstition rendit ces astres dispensateurs des dignités, de la force, de la beauté: les signes du Zodiaque durent leurs vertus aux animaux d'après lesquels ils avoient été formés. Mais toute qualité a ses analogues: l'analogie arrondit donc le cortège des bonnes ou mauvaises qualités qu'un corps céleste pouvoit darder sur un être à la naissance duquel il présidoit; l'action des corps célestes se tempéra réciproquement.

Ce système étoit exposé à beaucoup de difficultés: mais ou l'on ne daignoit pas s'y arrêter, ou l'on n'étoit guère embarrassé d'y trouver des réponses. Voilà donc le système d'Astrologie judiciaire élevé: on fait des prédictions; on en fait une bonne sur neuf cents quatre-vingts-dix-neuf mauvaises; mais la bonne est la seule dont on parle, & sur laquelle on juge de l'art.

Cette seule prédiction merveilleuse racontée en mille manières différentes, se multiplie en mille prédictions heureuses: le mensonge & la fourberie entrent en jeu; & bien-tôt on a plus de faits & plus de merveilles qu'il n'en faut pour faire face à la philosophie méfiant à la vérité, mais à qui l'expérience ne manque jamais d'en imposer, quand on la lui objecte.

Lorsque les influences des corps célestes furent bien avouées, on ne put se dispenser d'accorder quelqu'intelligence à ces êtres: on s'adressa donc à eux, on les évoqua. On saisit une baguette; on traça des figures, sur la terre, dans les airs; on prononça à voix haute ou basse des discours mystérieux, & l'on se promit d'obtenir tout ce qu'on desiroit.

Mais l'on considéra que s'il étoit important de pouvoir évoquer les êtres bien ou maléfaisans, il étoit bien plus d'avoir sur soi quelque chose qui nous en assurât la protection: on suivit les mêmes

principes, & l'on construisit des talismans, des amulettes, &c.

S'il est des évènements fortuits qui secondent la découverte des vérités, il en est aussi qui favorisent les progrès de l'erreur: tel fut l'oubli du sens des caractères hiéroglyphiques, qui suivit nécessairement l'établissement des caractères de l'alphabet. On attribua donc aux caractères hiéroglyphiques telle vertu qu'on desira; ces signes passèrent dans la magie: le système de la *divination* n'en devint que plus composé, plus obscur, & plus merveilleux.

Les hiéroglyphes renfermoient des traits de toute espèce: il n'y eut donc plus de ligne qui ne devint un signe; il ne fut plus question que de chercher ce signe sur quelque partie du corps humain, dans la main par exemple, pour donner naissance à la chiromantie.

L'imagination des hommes n'agit jamais plus fortement & plus capricieusement que dans le sommeil; mais à qui la superstition pouvoit-elle attribuer ces scènes d'objets si singuliers & si frappantes qui nous sont offertes dans certains songes, si ce n'est aux dieux? Telle fut l'origine de l'oneirocritique: il étoit difficile qu'on n'aperçût pas entre les évènements du jour & les représentations nocturnes quelques vestiges d'analogie; ces vestiges devinrent le fondement de l'oneirocritique: on attacha tel évènement à tel objet; & bien-tôt il se trouva des gens qui eurent des prédictions prêtes pour tout ce qu'on avoit rêvé. Il arriva même ici une bisarrerie, c'est que le contraire de ce que l'on avoit rêvé pendant la nuit, étant quelquefois arrivé pendant le jour, on en fit la règle de prédire par les contraires.

Mais que devoit-il arriver à des hommes ôbédés des préjugés de la *divination*, & se croyant sans cesse environnés d'êtres bien ou mal-faisans, sinon de se jeter sur tous les objets & sur tous les évènements, & de les transformer en types, en avertissemens, en signes, en prognostics, &c. Aussi ils ne tarderent pas d'entendre la volonté des dieux dans le chant d'un rossignol, de voir leurs decrets dans le mouvement des ailes d'une corneille, & d'en lire les arrêts irrévocables dans les entrailles d'un veau, sur-tout pendant les sacrifices; & tels furent les fondemens de l'art des aruspices. Quelques paroles échappées au sacrificateur, se trouverent par hasard relatives au motif secret de celui qui recouroit à l'assistance des dieux; on les prit pour une *inspiration*: ce succès donna occasion à plus d'une distraction de cette espèce: moins on parut maître de ses mouvemens, plus ils semblerent divins; & l'on crut qu'il falloit perdre la raison à force de s'agiter, pour être inspiré & rendre un oracle. Ce fut par cette raison qu'on éleva des temples dans les lieux où les exhalaisons de la terre aliénoient l'esprit.

Il ne manquoit plus que de faire mouvoir & parler les statues, & la fourberie des prêtres eut bientôt contenté la superstition des peuples.

L'imagination va vite quand elle s'égare. S'il y a des dieux, ils disposent de tout: donc il n'y a rien qui ne puisse être le signe de leur volonté, & de notre destinée; & voilà tout d'un coup les choses les plus communes & les plus rares érigées en bons ou mauvais augures; mais les objets de vénération ayant à cet égard quelque liaison de culte avec les dieux, on les crut plus propres que les autres à désigner leur volonté, & l'on chercha des prophéties dans les poèmes de la guerre de Troie.

Ce système d'absurdités acheva de s'accréditer par les opinions qu'eurent les Philosophes de l'action de Dieu sur l'ame humaine, par la facilité que quelques hommes trouverent dans les connoissances de la Médecine pour s'élever à la dignité de forçiers, & par la nécessité d'un motif respectable pour le peuple, qui déterminât

déterminât ses chefs à agir ou à attendre, sans se compromettre, & sans avoir à répondre ni du délai, ni du succès: cette nécessité rendit la politique favorable aux augures, aux aruspices, & aux oracles; & ce fut ainsi que tout concourut à nourrir les erreurs les plus grossières.

Ces erreurs furent si générales que les lumières de la religion ne purent empêcher qu'elles ne se répandissent, du moins en partie, chez les Juifs & chez les Chrétiens. On vit même parmi ceux-ci des hommes prétendre interroger les morts & appeler le diable, par des cérémonies semblables à celles des Payens dans l'évocation des astres & des démons. Mais si l'universalité d'un préjugé peut empêcher le philosophe timide de le braver, elle ne l'empêchera point de le trouver ridicule; & s'il étoit assez courageux pour sacrifier son repos & exposer fa vie, afin de détromper ses concitoyens d'un système d'erreurs qui les rendroient misérables & méchans, il n'en feroit que plus estimable, du moins aux yeux de la postérité qui juge les opinions des tems passés sans partialité. Ne regarde-t-elle pas aujourd'hui les livres que Cicéron a écrits sur la nature des dieux & sur la *divination*, comme ses meilleurs ouvrages, quoiqu'ils aient dû naturellement lui attirer de la part des prêtres du paganisme les titres injurieux d'impie, & de la part de ces hommes modérés qui prétendent qu'il faut respecter les préjugés populaires, les épithètes d'esprit dangereux & turbulent? D'où il s'ensuit qu'en quelque tems, & chez quelque peuple que ce puisse être, la vertu & la vérité méritent seules notre respect. N'y a-t-il pas aujourd'hui, au milieu du dix-huitième siècle, à Paris, beaucoup de courage & de mérite à fouler aux pieds les extravagances du paganisme? C'étoit sous Néron qu'il étoit beau de médire de Jupiter; & c'est ce que les premiers héros du Christianisme ont osé, & ce qu'ils n'eussent point fait, s'ils avoient été du nombre de ces génies étroits & de ces ames pusillanimes qui tiennent la vérité captive, et lorsqu'il y a quelque danger à l'annoncer.

DIVINITÉ, f. f. (*Gram. & Théolog.*) nature ou essence de Dieu. Voyez DIEU.

La *divinité* & l'humanité sont réunies dans la personne de Jésus-Christ. La *divinité* n'est ni multipliée, ni séparée dans les trois personnes de la sainte Trinité; elle est une, & indivise pour toutes les trois.

Les Athées soutiennent que la connoissance d'une *divinité* n'est qu'une invention politique des premiers législateurs, pour assurer & maintenir l'observation de leurs lois. Il est vrai que les législateurs ont profité de cette idée qu'ils ont trouvée imprimée dans l'esprit des peuples, & l'histoire nous l'apprend, mais elle ne nous apprend pas quand les hommes ont commencé à avoir cette idée. On peut les désirer en toute sûreté de fixer cette époque. Voyez DIEU.

Le paganisme avoit des *divinités* fabuleuses qu'on peut réduire en trois classes. La première représentoit la nature divine sous divers attributs théologiques qu'elle personifioit; ainsi Jupiter représentoit la puissance absolue de Dieu; Junon, sa justice; Minerve, son intelligence ou sa sagesse, &c. La seconde classe comprenoit les *divinités* physiques; ainsi Eole représentoit ce pouvoir sur la nature qui rassemble les vapeurs & les exhalaïsons pour former les vents, &c. La dernière classe renfermoit les *divinités* morales, comme les furies qui n'étoient autre chose que les reproches & les remords secrets de la conscience; mais ce mot n'est plus d'usage en français. Il n'y a que les Anglois qui s'en servent. Chambers.

On a aussi quelquefois employé le mot *divinité* dans le même sens que Théologie. Voyez THÉOLOGIE. Voyez PAGANISME. (G)

DIVISE, f. f. terme de Blason, qui se dit de la

façe, de la bande, & autres pièces qui n'ont que la moitié de leur largeur: on les appelle *façes* ou *bande en divise*. (V)

DIVISEUR, f. m. (*Arithm.*) est dans la division le nombre qui divise, ou celui qui fait voir en combien de parties le dividende doit être divisé. Voyez DIVIDENDE & DIVISION.

On appelle *commun diviseur* une quantité ou un nombre, qui divise exactement deux ou plusieurs quantités ou nombres, sans aucun reste.

Ainsi 3 est *commun diviseur* de 12 & 18; le nombre 2 est aussi *commun diviseur* des mêmes nombres. Les mêmes nombres peuvent donc avoir plusieurs *communs diviseurs*: or celui de ces *communs diviseurs*, qui est le plus grand, s'appelle le *plus grand commun diviseur*.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de deux quantités quelconques *a, b*; on divisera le plus grand nombre *a* par le plus petit *b*; & s'il y a un reste *c*, on divisera le plus petit *b* par ce reste *c* (en négligeant toujours les quotiens); & s'il y a encore un reste *d*, on divisera le premier reste *c* par le second *d*, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un reste *m* qui divise au juste celui qui le précède immédiatement; ce dernier reste *m* sera le *plus grand commun diviseur* des deux quantités *a, b*.

Ainsi, pour trouver le *plus grand commun diviseur* des deux nombres 54 & 18, je divise 54 par 18; & comme cette division se fait sans reste, je connois que 18 est le *plus grand commun diviseur* de 54 & 18.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de 387 & de 54, je divise 387 par 54, & trouvant un reste 9, je divise 54 par 9; & comme la division se fait exactement, je connois que 9 est le *plus grand commun diviseur* de 387 & 54.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de 438 & de 102, je divise 438 par 102, & trouvant le reste 30, je divise 102 par 30, & trouvant le reste 12, je divise 30 par 12, & trouvant le reste 6, je divise 12 par 6; & comme 6 divise 12 sans reste, je connois que 6 est le *plus grand commun diviseur* de 438 & 102, &c.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de trois nombres quelconques *A, B, C*, je cherche d'abord, comme auparavant, le *plus grand commun diviseur m* des deux premiers *A, B*; & je cherche ensuite le *plus grand commun diviseur n* de *C* & de *m*, & *n* sera le *plus grand commun diviseur* des trois nombres *A, B, C*.

S'il falloit trouver le *plus grand commun diviseur* de quatre nombres, on chercheroit d'abord le *plus grand commun diviseur n* des trois premiers; & ensuite le *plus grand commun diviseur p* du quatrième & de *n*; & ainsi de suite à l'infini.

Il est quelquefois utile de connoître tous les *diviseurs* d'un nombre, sur-tout dans l'analyse, où il s'agit fort souvent de décomposer une quantité, ou d'en déterminer les facteurs, c'est-à-dire de savoir les quantités qui ont concouru à sa production.

Ainsi, pour trouver tous les *diviseurs* d'un nombre 2310, on prendra la suite 2, 3, 5, 7, 11, 13, 17, 19, 23, &c. des nombres premiers (voyez NOMBRE PREMIER), & l'on trouvera par son moyen tous les *diviseurs* simples ou premiers 2, 3, 5, 7, 11 de 2310, & posant l'unité 1, on multipliera 1 par 2, & l'on aura pour *diviseurs* 1, 2, qu'on multipliera chacun par 3, pour avoir 3, 6, lesquels joints à 1, 2, donneront pour *diviseurs* 1, 2, 3, 6 que l'on multipliera chacun par 5; ce qui produira 5, 10, 15, 30, lesquels joints aux quatre *diviseurs* 1, 2, 3, 6, produiront les huit *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, que l'on multipliera chacun par 7 pour avoir 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on joindra aux huit premiers pour avoir les 16 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210.



15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on multipliera chacun par 11 pour avoir 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310, lesquels joints aux 16 précédens donneront les 32 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310 du nombre 2310, & il n'en aura pas davantage. Voyez la science du calcul par Charles Reyneau, ou les leçons de Mathématiques par M. l'abbé de Moïres. (E)

La règle pour trouver les communs *diviseurs* se trouve démontrée dans plusieurs ouvrages par différentes méthodes. En voici la raison en peu de mots. Qu'est-ce que trouver le plus grand commun *diviseur*, par exemple de 387 & 54? c'est trouver la plus petite expression de  $\frac{387}{54}$ . Il faut donc d'abord diviser 387 par 54, je trouve que le quotient est un nombre entier  $7\frac{3}{6}$ ; il faut donc trouver le plus grand commun *diviseur* de 9 & de 54, ou réduire cette fraction à sa plus simple expression; donc ce plus grand *diviseur* est 9. On fera le même raisonnement sur les exemples plus composés; & l'on verra toujours que trouver le plus grand commun *diviseur*, se réduit à trouver la plus petite expression d'une fraction; c'est-à-dire une fraction dont le numérateur & le dénominateur soient les plus petits qu'il est possible.

On peut aussi employer souvent une méthode abrégée pour trouver le plus grand commun *diviseur*.

Je suppose qu'on ait, par exemple, à trouver le plus grand commun *diviseur* de 176 & de 77, je remarque en prenant tous les *diviseurs* de 176, que  $176 = 2 \times 88 = 2 \times 2 \times 2 \times 2 \times 11$ , & que  $77 = 7 \times 11$ ; donc 11 est le plus grand commun *diviseur*, & ainsi des autres. En général soient  $a, b, c$ , tous les *diviseurs* simples ou premiers d'un nombre  $a^3 b^2 c$ , &  $e, b, f$ , tous ceux d'un nombre  $b^4 c^2 f$ , on aura pour *diviseur* commun  $b^2 c$ .

Deux nombres premiers (voyez NOMBRE PREMIER) ou deux nombres, dont l'un est premier, ne sauroient avoir de commun *diviseur* plus grand que l'unité: cela est évident par la définition des nombres premiers, & par la règle des communs *diviseurs*. Donc une fraction composée de deux nombres premiers  $\frac{a}{b}$ , se réduit à sa plus simple expression. Donc le produit  $a c$  de deux nombres premiers différens de  $b$  ne peut se diviser exactement par  $b$ ; car si on avoit  $\frac{a c}{b} = m$ , on auroit  $\frac{a}{b} = \frac{m}{c}$ ; ce qui ne se peut. En effet il faudroit pour cela que  $b$  &  $c$  eussent un commun *diviseur*, ce qui est contre l'hypothèse. On prouvera de même que  $\frac{a c}{b}$  ne sauroit se réduire; car on auroit  $\frac{a c}{b} = \frac{m}{g}$ ,  $g$  ayant un *diviseur* commun avec  $b$ ; on prouvera de même encore que  $\frac{a c}{b d}$ ,  $d$  étant un nombre premier, ne sauroit se réduire; car on auroit  $\frac{a c}{b d} = \frac{m h}{g h}$ ; donc  $b d$  produit de deux nombres premiers, seroit égal au produit de deux autres nombres  $g, h$ , & par conséquent on auroit  $\frac{b}{g} = \frac{h}{d}$ , quoique  $b$  d'une part &  $d$  de l'autre, soient des nombres premiers: ce qui ne se peut; car on vient de voir que toute fraction, dont un des termes est un nombre premier, est réduite à la plus simple expression. On prouvera de même que  $\frac{a b c}{b d}$ ,  $c$  étant nombre premier, ne peut se réduire; & en général qu'un produit de nombres premiers quelconques, divisé par un produit d'autres nombres premiers quelconques, ne peut se réduire à une expression plus simple. Voyez les conséquences de cette proposition aux mots FRACTION & INCOMMENSURABLE.

A l'égard de la méthode par laquelle on trouve le

plus grand *diviseur* commun de deux quantités algébriques, elle est la même pour le fond que celle par laquelle on trouve le plus grand *diviseur* commun de deux nombres. On la trouvera expliquée dans l'analyse démontrée & dans la science du calcul du P. Reyneau. Elle est utile sur-tout pour réduire différentes équations à une seule inconnue. Voyez EVANOUISSEMENT DES INCONNUES. (O)

\* DIVISEUR, (Hist. anc.) gens qui se chargeoient dans les élections de corrompre les tribus & d'acheter les suffrages. Le mépris public étoit la seule punition qu'ils eussent à supporter.

DIVISIBILITÉ, (Géom. & Phys.) est en général le pouvoir passif, ou la propriété qu'a une quantité de pouvoir être séparée en différens parties, soit actuelles, soit mentales. V. QUANTITÉ & MATIERE.

Les Péripatéticiens & les Cartésiens soutiennent en général que la *divisibilité* est une affection ou propriété de toute matière ou de tout corps: les Cartésiens adoptent ce sentiment, parce qu'ils prétendent que l'essence de la matière consiste dans l'étendue, d'autant que toute partie ou corpuscule d'un corps étant étendue à des parties qui renferment d'autres parties, & est par conséquent divisible.

Les Epicuriens disent que la *divisibilité* est propre à toute continuité physique, parce qu'ou il n'y a point de parties adjacentes à d'autres parties, il ne peut y avoir de continuité, & que par-tout où il y a des parties adjacentes, il est nécessaire qu'il y ait de la *divisibilité*; mais ils n'accordent point cette propriété à tous les corps, parce qu'ils soutiennent que les corpuscules primitifs ou les atomes sont absolument indivisibles. Voyez ATOME. Leur plus grand argument est que de la *divisibilité* de tout corps ou de toute partie assignable d'un corps, même après toutes divisions faites, il résulte que les plus petits corpuscules sont divisibles à l'infini, ce qui est, selon eux, une absurdité, parce qu'un corps ne peut être divisé que dans les parties actuelles dont il est composé. Mais supposer, disent-ils, des parties à l'infini dans le corps le plus petit, c'est supposer une étendue infinie: car des parties ne pouvant être réunies à l'infini à d'autres parties extérieures, comme le sont sans doute les parties qui composent les corps, il faudroit nécessairement admettre une étendue infinie. Voyez INFINI.

Ils ajoutent qu'il y a une différence extrême entre la *divisibilité* des quantités physiques & la *divisibilité* des quantités mathématiques: ils accordent que toute quantité, ou dimension mathématique, peut être augmentée ou diminuée à l'infini; mais la quantité physique, selon eux, ne peut être ni augmentée, ni diminuée à l'infini.

Un artiste qui divise un corps continu parvient à certaines petites parties, au-delà desquelles il ne peut plus aller; c'est ce qu'on appelle *minima partis*. De même, la nature qui peut commencer où l'art finit, trouvera des bornes que l'on appelle *minima natura*; & Dieu, dont le pouvoir est infini, commençant où la nature finit, peut subdiviser ce *minima natura*; mais à force de subdiviser, il arrivera jusqu'à ces parties qui n'ayant aucunes parties continues, ne peuvent plus être divisées, & seront atomes. Ainsi parlent les Epicuriens. Voyez ATOMISME.

Cette question est sujette à bien des difficultés: nous allons exposer en gros les raisonnemens pour & contre. D'un côté, il est certain que tout corpuscule étendu a des parties, & est par conséquent divisible; car s'il n'a point deux côtés, il n'est point étendu, & s'il n'y a point d'étendue, l'assemblage de plusieurs corpuscules ne composeroit point un corps. D'un autre côté, la *divisibilité* infinie suppose des parties à l'infini dans les corps les plus petits: d'où il suit qu'il n'y a point de corps, quelque petit

qu'il puisse être, qui ne fournisse autant de surfaces ou de parties que tout le globe de la terre en pourroit fournir. *Voyez PARTICULE, &c.*

La *divisibilité* à l'infini d'une quantité mathématique se prouve de cette manière : supposez *AC*, (*Pl. de Géom. fig. 33.*) perpendiculaire à *BF*, & une autre ligne telle que *GH* à une petite distance de *A*, aussi perpendiculaire à la même ligne : des centres *CCC*, &c. & des distances *CA*, *CA*, &c. décrivez des cercles qui coupent la ligne *CH* aux points *e*, &c. plus le rayon *AC* est grand, plus la partie *eG* est petite; mais le rayon peut être augmenté *in infinitum*, & par conséquent la partie *eG* peut être diminuée aussi *in infinitum*; cependant on ne la réduira jamais à rien, parce que le cercle ne peut jamais devenir coincident avec la ligne *BF*; par conséquent les parties de toute grandeur peuvent être diminuées *in infinitum*.

Les principales objections que l'on fait contre ce sentiment sont, que l'infini ne peut être renfermé dans ce qui est fini, & qu'il résulte de la divisibilité *in infinitum*, ou que les corps font égaux, ou qu'il est des infinis plus grands les uns que les autres : à quoi l'on répond que les propriétés de ce qui est fini, & d'une quantité déterminée, peuvent être attribuées à ce qui est fini; qu'on n'a jamais prouvé qu'il ne pouvoit y avoir un nombre infini de parties infiniment petites dans une quantité finie. On ne prétend point ici soutenir la possibilité d'une division actuelle *in infinitum*; on prétend seulement que quelque petit que soit un corps, il peut encore être divisé en de plus petites parties; & c'est ce qu'on a jugé à-propos d'appeler une division *in infinitum*, parce que ce qui n'a point de bornes est infini. *Voyez INFINI.*

Il est certain qu'il n'est point de parties d'un corps que l'on ne puisse regarder comme contenant d'autres parties; cependant la petitesse des particules de plusieurs corps est telle, qu'elle surpasse de beaucoup notre conception; & il y a une infinité d'exemples dans la nature de parties très-petites, séparées actuellement l'une de l'autre.

M. Boyle nous en fournit plusieurs. L'or est un métal, dont on forme en le tirant, des fils fort longs & fort fins. On dit qu'à Ausbourg, un habile tireur d'or fit un fil de ce métal, qui avoit 800 pieds de long, & qui pesoit un grain; on auroit pu par conséquent le diviser en 360000 parties visibles. On se sert tous les jours pour dorer plusieurs sortes de corps, de feuilles d'or fort déliées, lesquelles étant battues, peuvent être rendues extrêmement minces; car il faut 300000 de ces petites feuilles entassées les unes sur les autres pour faire l'épaisseur d'un pouce. Or on peut diviser une feuille d'un pouce carré en 600 petits fils visibles, & chacun de ces petits fils en 600 parties visibles, d'où il suit que chaque pouce carré est divisible en 360000. Cinquante pouces semblables font un grain. Donc un grain d'or peut être divisé en 18000000 parties visibles. M. Boyle a dissout un grain de cuivre rouge dans de l'esprit de sel ammoniac, & l'ayant ensuite mêlé avec de l'eau nette qui pesoit 28534 grains, ce seul grain de cuivre teignit en bleu toute l'eau dans laquelle il avoit été jeté. Cette eau ayant été mesurée faisoit 105, 57 pouces cubiques. On peut bien supposer, sans craindre de se tromper, qu'il y avoit dans chaque partie visible de l'eau une petite partie de cuivre fondu. Il y a 216000000 parties visibles dans un pouce cubique. Par conséquent un seul grain de cuivre doit avoir été divisé en 22788000000 petites parties visibles. Le fameux Lewenhoeck a remarqué dans de l'eau où l'on avoit jeté du poivre, trois sortes de petits animaux qui y nageoient. Que l'on mette le diamètre de la plus petite sorte de ces ani-

*Tome IV.*

malcules pour l'unité, le diamètre de ceux de la seconde sorte étoit dix fois aussi grand, & celui de la troisième espèce devoit être cinquante fois plus grand. Le diamètre d'un grain de sable commun étoit mille fois aussi grand, & par conséquent la grandeur du plus petit de ces animalcules mis en parallèle avec un grain de sable, étoit comme les cubes des diamètres 1 & 1000, c. à d. comme 1 à 1000000000; on voit pourtant ces petits animaux nager dans l'eau, ils ont un corps qui peut se mouvoir; ce corps est composé de muscles, de vaisseaux sanguins, de nerfs, & autres parties. Il doit y avoir une différence énorme entre le volume de ces vaisseaux sanguins & celui de tout leur corps. Quelle ne doit donc pas être la petitesse des globules de sang, qui circulent continuellement dans ces vaisseaux? De quelle petitesse ne sont pas aussi les œufs de ces animalcules, ou leurs petits, lorsqu'ils ne sont que de naître? Peut-on assez admirer la sagesse & la puissance du créateur dans de semblables productions? *Voy. DUCTILITÉ.*

Dans les corps odoriférans, il est encore facile d'appercevoir une finesse très-grande de parties, & même telles qu'elles sont actuellement séparées l'une de l'autre : on trouve beaucoup de corps dont la pesanteur n'est presque point altérée dans un long espace de tems, quoiqu'ils remplissent sans cesse une grande étendue par les corpuscules odoriférans qui s'en exhalent.

Toute partie de matière, quelque petite qu'elle soit, & tout espace fini quelque grand qu'il soit, étant donné; il est possible qu'un petit grain de sable ou une petite partie de matière soit étendue dans un grand espace, & le remplisse de manière qu'il ne s'y trouve aucun pore dont le diamètre excède quelque ligne donnée, si petite qu'on voudra.

En effet qu'on prenne, par exemple, une ligne cube de matière, & qu'on la divise par tranches en petites lames, il est certain que l'on peut augmenter assez le nombre de ces lames pour pouvoir, en les mettant les unes à côté des autres, couvrir une surface aussi large qu'on voudra. Qu'on redivise ensuite chacune des petites lames en un grand nombre d'autres, on pourra placer ces nouvelles petites lames à telle distance si petite qu'on voudra les unes des autres, & en remplir de cette sorte un espace qui pourra être impénétrable à la lumière, si les distances entre les lames sont moindres que les diamètres des corpuscules de lumière. Cela est démontré plus au long dans Keill, *Introd. ad ver. Physf.*

Voici maintenant d'une manière plus détaillée les objections de ceux qui prétendent que la matière n'est pas divisible à l'infini. Le corps géométrique n'est que la simple étendue, il n'a point de parties déterminées & actuelles, il ne contient que des parties simplement possibles, qu'on peut augmenter tant qu'on veut à l'infini; car la notion de l'étendue ne renferme que des parties co-existantes & unies, & le nombre de ces parties est absolument indéterminé, & n'entre point dans la notion de l'étendue. Ainsi l'on peut sans nuire à l'étendue, déterminer ce nombre comme on veut, c'est-à-dire que l'on peut établir qu'une étendue renferme dix mille, ou un million, ou dix millions de parties, selon que l'on voudra prendre une partie quelconque pour un: ainsi une ligne renfermera deux parties, si l'on prend sa moitié pour une, & elle en aura dix ou mille, si on prend sa dixième, ou sa millième partie pour l'unité. Cette unité est donc absolument indéterminée, & dépend de la volonté de celui qui considère cette étendue.

Il n'en est pas de même de la nature. Tout ce qui existe actuellement doit être déterminé en toute manière, & il n'est pas en notre pouvoir de le détermi-

V V V v v v j j



ner autrement. Une montre, par exemple, a ses parties; mais ce ne font point des parties simplement déterminables par l'imagination; ce sont des parties réelles, actuellement existantes: & il n'est point libre de dire, cette montre a dix, cent, ou un million de parties; car en tant que montre, elle en a un nombre qui constitue son essence, & elle n'en peut avoir ni plus ni moins, tant qu'elle restera montre. Il en est de même de tous les corps naturels, ce sont tous des composés qui ont leurs parties déterminées & dissemblables, qu'il n'est point permis d'exprimer par un nombre quelconque. Les philosophes se feroient donc épargner tous les embarras où les a jetés le labyrinthe de la divisibilité du continu, s'ils avoient pris soin de ne jamais appliquer les raisonnemens que l'on fait sur la divisibilité du corps géométrique aux corps naturels & physiques.

Les adversaires de la *divisibilité* de la matière soutiennent qu'il n'y a aucune expérience qui fasse voir démonstrativement que les corps sont composés de parties indivisibles; que la nature s'arrête dans l'analyse de la matière à un certain degré fixe & déterminé, c'est ce qui est fort probable, & par l'uniformité qui regne dans ses ouvrages, & par une infinité d'expériences. 1°. Si la matière étoit résoluble à l'infini, la forme & la façon d'être dans les composés seroient sujettes, disent-ils, à mille changemens, & les espèces des choses seroient sans cesse brouillées. Il seroit impossible que les mêmes germes & les mêmes semences produisissent constamment les mêmes animaux & les mêmes plantes, & que ces êtres conservassent toujours les mêmes propriétés; car le suc, qui les nourrit, tantôt plus subtil, tantôt plus grossier, y causeroit des variations perpétuelles. Or il n'y a aucun de ces dérangemens dans l'univers; les plantes, les animaux, les fossiles, tout enfin produit constamment son semblable avec les attributs qui constituent son essence. 2°. Non-seulement les espèces se mêleroient dans la division à l'infini, mais il s'en formeroit de nouvelles. Or on n'en voit point dans la nature, les monstres même ne perpétuent pas la leur; la main du créateur a marqué les bornes de chaque être, & ces bornes ne sont jamais franchies. 3°. Les dissolutions des corps ont leurs bornes fixes, aussi bien que leur accroissement. Le feu du miroir ardent, le plus puissant dissolvant que nous connoissons, fond l'or, le pulvérise, & le vitrifie, mais ses effets ne vont pas au-delà. Cependant l'hypothèse que nous combattons, ne sauroit rendre raison, pourquoi les liquides ne reçoivent jamais qu'un certain degré de chaleur déterminé, ni pourquoi l'action du feu sur les corps a des bornes si précises, si la solidité & l'irrésolubilité actuelle n'étoit pas attachée aux particules de la matière. Aucun chymiste a-t-il jamais pu rendre l'eau pure plus fine qu'elle étoit auparavant? A-t-on jamais pu, après des centaines de distillations, de digestions & de mélanges avec toutes sortes de corps, rendre l'esprit d'eau-de-vie le plus fin, encore plus subtil que l'esprit de vin éthéré, qui est beaucoup plus fin que l'alcool? 4°. Le système des germes, que les nouvelles découvertes ont fait adopter, rend l'irrésolubilité des premiers corps indispensablement nécessaire. Si la nature n'agit que par développement, comme les microscopes semblent le démontrer, il faut absolument que les divisions actuelles de la matière aient des bornes. 5°. Si l'on frotte les corps les uns contre les autres, & si on les épure, on peut bien en détacher de grosses parties; mais on a beau continuer de les frotter pendant long-tems, ces parties emportées seront toujours rendues visibles à l'aide du microscope. Cela paroît sur-tout, lorsqu'on brise les couleurs sur le porphyre, & qu'on les considère ensuite au microscope. 6°. La *divisibilité* de

la matière à l'infini suppose que les corps soient composés à l'infini d'autres corpuscules. Mais cela se peut-il concevoir? Dire qu'un corps est composé d'autres corps, c'est en rien dire. Car on demandera de nouveau de quoi ces corps sont composés. Les élémens de la matière doivent donc être autre chose que de la matière. C'est ce qui avoit fait imaginer à M. Leibnitz son système des monades. La matière, selon les Leibnitiens, n'est qu'un phénomène résultant de l'union de plusieurs monades. Ce phénomène subsiste tant qu'il y a plusieurs monades ensemble. En divisant la matière, on définit les monades; & si la division est portée jusqu'au point qu'il n'y ait plus qu'une seule monade, le phénomène de la matière disparaîtra. Si on demande comment des monades, qui ne sont point corps, peuvent constituer des corps; les Leibnitiens répondent qu'elles n'en constituent que l'apparence, & que la matière n'existe point hors de notre esprit telle que nous la concevons. Telles sont les difficultés de part & d'autre. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.* Nous devons à M. FORMEY une grande partie de cet article. (O)

**DIVISIF**, adj. pris subst. *terme de Chirurgie*, bandage dont on se sert dans les grandes brûlures de la gorge, de dessous le menton, & de la partie supérieure de la poitrine. Il se fait avec une bande longue de quatre aunes, large de trois doigts, roulée à deux chefs égaux. On l'applique d'abord par le milieu sur le front & autour de la tête, l'attachant au bonnet avec des épingles. On la croise à la nuque, en changeant les globes de main; on descend par-dessous chaque aisselle, pour revenir par-devant remonter sur chaque épaule, aller par derrière, croiser entre les omoplates, repasser sous les aisselles, & terminer par des circulaires autour du corps.

Ce bandage fait tenir la tête droite, empêche que le menton ne contracte adhérence avec le col, comme on l'a vu arriver lorsqu'on a manqué d'attention dans les pansemens des brûlures de cette partie. Ce bandage qui est *divisif* de la partie antérieure de la gorge, est unissant pour les plaies transversales de la partie postérieure. *Voyez la figure 8. Planche XXXVII.*

Dans tous les cas où il faut diviser les lèvres ou les parois des plaies & des ulcères, les chirurgiens doivent imaginer des bandages appropriés à la partie pour remplir cette indication. (Y)

**DIVISION**, subst. fémin. (*Logique.*) l'utilité principale de la *division*, est de faire voir commodément à l'esprit dans les parties, ce qu'il ne pourroit voir qu'avec confusion & avec peine, à cause de la trop grande étendue dans l'objet total. Il se rencontre encore dans la *division* une autre utilité, c'est de faire connoître tellement un objet par chacune de ses diverses parties, que l'on n'attribue pas au tout, ce qui ne convient qu'à quelqu'une de ses parties.

On dispute de nos jours si la musique italienne n'est pas préférable à la musique française. On éclaircira la question, & par conséquent on la résoudra, si l'on *divisoit* ou si l'on *distinguoit* (car la distinction est une espèce de *division* mentale); si, dis-je, l'on *divisoit* la Musique dans ses justes parties, comme sont la *composition* & l'*exécution*.

A l'égard de la composition, il faudroit y distinguer la science de l'harmonie, d'avec la douceur, & la suite du chant. Par le premier de ces deux endroits, les uns pourroient être préférés, & les autres par le second.

De plus, il faut distinguer l'exécution, par rapport aux voix & aux instrumens: les uns pourroient avoir de plus belles voix, & les autres mieux toucher les instrumens, &c.

C'est ainsi qu'en divisant une question en plusieurs autres questions particulières, on vient plus aisément à bout de la résoudre. Ainsi dans l'exemple proposé, après avoir distingué les différentes parties de la Musique, les différentes sortes d'exécution par les instrumens & par les voix, les différentes sortes de voix, &c. on saura plus aisément si l'avantage est tout d'un côté, ou s'il doit être partagé.

Pareil inconvénient se rencontre souvent dans les disputes des gens de lettres. Pour favoir si les anciens auteurs l'emportent sur les modernes, qu'on divise ces auteurs dans leurs classes différentes, & la question sera bien-tôt éclaircie. On trouvera des poèmes épiques & des histoires qui valent mieux que les nôtres; des poètes satyriques qui valent au moins les nôtres; mais des poètes tragiques & comiques qui sont au-dessous de Corneille & de Molière.

Il se trouve presque toujours dans les discours des hommes plusieurs occasions semblables, ou, pour parler & penser juste, il faudroit avoir recours à la division ou distinction des choses. La plupart des expressions signifiant des objets composés de différentes parties, l'on dit vrai par rapport à quelques-unes, & non point par rapport à quelques-autres. On ne devroit presque jamais absolument, & sans distinction, énoncer rien d'aucun objet complexe. Quand on dit de quelqu'un, *il est homme d'esprit, il est habile; on pourroit ajouter, il l'est par rapport à certaines choses: car par rapport à d'autres il ne l'est point.* Tel seroit l'usage de la division ou distinction, si l'on ne vouloit penser ni juger qu'avec justesse. *Logique du P. Buffier.*

**DIVISION, s. f. en Arithmétique,** c'est la dernière des quatre grandes règles de cette Science: elle consiste à déterminer combien de fois une plus petite quantité est contenue dans une plus grande. *Voyez ARITHMÉTIQUE.*

Au fond la division n'est qu'une méthode abrégée de soustraction, l'on effet se réduit à ôter un plus petit nombre d'un plus grand autant de fois qu'il est possible, c'est-à-dire autant de fois qu'il y est contenu: c'est pourquoi on considère principalement trois nombres dans cette opération: 1°. celui que l'on donne à diviser, appelé *dividende*: 2°. celui par lequel le dividende doit être divisé, on l'appelle *diviseur*: 3°. celui qui exprime combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende; c'est le nombre qui résulte de la division du dividende par le diviseur, & c'est ce que l'on appelle *quotient*, &c.

Il y a différentes manières de faire la division; l'angloise, la flamande, l'italienne, l'espagnole, l'allemande, l'indienne, &c. toutes également justes, en ce qu'elles sont trouver le quotient avec la même certitude, & qu'elles ne diffèrent que dans la manière d'arranger & de disposer les nombres.

Cette opération se divise en *division numérique* & *division algébrique*: dans la numérique il y a *division d'entiers* & *division de fractions*.

La division ordinaire se fait en cherchant combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Si le dividende a un plus grand nombre de chiffres que le diviseur, on prend le dividende par parties, en commençant de la gauche vers la droite, & l'on cherche combien de fois le diviseur se trouve dans chacune de ces parties.

Par exemple, on propose de diviser 6759 par 3. Pour résoudre cette question, voici comment il faut s'y prendre: arrangez les termes ainsi que vous le voyez dans l'opération,

OPÉRATIONS.

$$\begin{array}{r}
 \text{Dividende,} \\
 6759 \quad \left\{ \begin{array}{l} 3 \dots \dots \text{diviseur.} \\ 2253 \dots \text{quotient.} \end{array} \right. \\
 \hline
 6 \\
 \hline
 7 \\
 \hline
 6 \\
 \hline
 15 \\
 \hline
 15 \\
 \hline
 9 \\
 \hline
 9
 \end{array}$$

Après quoi mettant un point sous le premier chiffre 6 du dividende, afin de déterminer le premier membre de la division, vous direz: en 6 combien de fois 3? il est évident qu'il y est deux fois; écrivez 2 au quotient sous la ligne au-dessus de laquelle est placé le diviseur 3; & pour faire voir que 3 est réellement contenu deux fois dans 6, vous direz, deux fois 3 font 6, que vous écrirez sous le 6 du dividende; & soustrayant 6 de 6, il ne reste rien; ce qui fait voir que 3 est contenu exactement deux fois dans 6. Ensuite posant un point sous le chiffre 7 du dividende, vous le descendrez au-dessous de la ligne, & vous direz, en 7 combien de fois 3? il y est deux; écrivez encore 2 au quotient, & multipliant 3 par 2, vous aurez 6 que vous placerez sous 7; vous retrancherez 6 de 7, & il vous restera 1, à côté duquel vous descendrez le chiffre 5 du dividende, pour avoir 15 à diviser par 3: ainsi vous direz, en 15 combien de fois 3? il y est précisément cinq fois; vous écrirez donc 5 au quotient, & multipliant 3 par 5 vous aurez 15, que vous soustrayerez de 15, & il ne restera rien: enfin descendez 9 (ayant toujours soin de mettre un point sous le chiffre que l'on descend, afin de savoir toujours sur quels chiffres l'on a opéré), vous direz, en 9 combien de fois 3? il y est exactement trois fois; mettez donc 3 au quotient: en effet multipliant 3 par 3, vous trouverez 9, lequel retranché de 9 ne laisse aucun reste, & l'opération est achevée, puisque tous les chiffres ont été divisés par 3, ce qui donne 2253 pour quotient, c'est-à-dire que 3 est contenu 2253 fois dans 6759, ce que l'on peut prouver en multipliant le quotient 2253 par le diviseur 3; car si ce produit est égal au dividende 6759, on aura une preuve que l'opération est exacte: effectivement, s'il est vrai que le diviseur 3 soit contenu exactement 2253 fois dans le dividende 6759, ainsi que le quotient l'annonce, en prenant le nombre 3 2253 fois, on doit avoir un produit égal à 6759: on voit donc qu'on peut prouver la division par la multiplication.

Quand le diviseur contient plusieurs chiffres, la division est plus difficile & un peu tâtonneuse; mais ce tâtonnement a des règles.

*Exemple.* Il s'agit de diviser 32035 par 469. Vous disposerez les termes comme ci-dessus.

Opération.

$$\begin{array}{r}
 32035 \quad \left\{ \begin{array}{l} 469 \\ 68 \end{array} \right. \\
 \hline
 2814 \quad \left\{ \begin{array}{l} 143 \\ 469 \end{array} \right. \\
 \hline
 3895 \\
 \hline
 3752 \\
 \hline
 143
 \end{array}$$

Les trois chiffres du diviseur 469 n'étant pas contenus dans les trois premiers chiffres 320 du dividende, on en prendra quatre, & l'on aura 3203 pour premier membre de la division: ainsi l'on dira en 32 combien de fois 4? il y est justement huit fois; mais on n'écrira pas d'abord ce nombre 8 au quotient; car en multipliant 469 par 8, on auroit le produit 3752 plus grand que 3203; le diviseur 469 n'est donc



pas compris huit fois dans le premier membre de la *division* 3203. Supposons qu'il y soit contenu sept fois; si nous en faisons l'essai en multipliant 469 par 7, nous trouverons le produit 3283, qui est encore plus grand que 3203: mais on peut écrire 6 au quotient. Multiplions donc le diviseur 469 par ce chiffre 6; mettons-en le produit 2814 sous 3203, & après avoir soustrait 2814 de 3203, il reste 389 dizaines, à côté desquelles on descendra les cinq unités du dividende, afin d'avoir 3895 unités à diviser par 469. Comme il y a au dividende 3895 un chiffre de plus qu'au diviseur 469, on demandera combien de fois le premier chiffre 4 du diviseur est contenu dans les deux premiers chiffres 38 du dividende (ce que l'on doit observer généralement toutes les fois qu'un membre de la *division* a un chiffre de plus que le diviseur); on dira donc en 38 combien de fois 4? il y est bien neuf fois; supposant donc 9, on multipliera le diviseur 469 par 9, & le produit 4221 étant plus grand que 3895, c'est une preuve que le diviseur 469 n'est pas compris neuf fois dans le dividende 3895: on écrira donc 8 au quotient, & l'on multipliera par ce nombre le diviseur 469 pour avoir le produit 3752, que l'on retranchera du dividende 3895; il restera 143 unités qui ne peuvent plus se diviser en cette qualité par 469: c'est pourquoi si on ne veut pas pousser le calcul plus loin, on écrira à la suite du quotient 68 le reste 143, sous lequel on posera 469, en séparant ces deux nombres par une ligne en forme de fraction. Mais en supposant que 143 signifient 143 livres, on réduira ces livres en sols en les multipliant par 20, ce qui produira 2860 sols, que l'on divisera toujours par 469 pour avoir 6 sols, & il restera 46 sols, dont on fera des deniers en multipliant 46 par 12; ce qui produira 552 deniers, que l'on divisera encore par 469 pour avoir 1 denier, & pour reste 83 deniers, que l'on écrira à la suite de 1 denier sous cette forme  $\frac{83}{469}$ , ce qui signifie qu'il reste encore 83 deniers à partager en 469 parties; mais on ne pousse pas l'opération plus loin, parce que le commerce n'admet point en France de monnoies plus petites que le denier.

Remarquez 1<sup>o</sup>. qu'après avoir déterminé le premier membre de la *division* qui apporte un chiffre au quotient, tous les autres chiffres du dividende qui suivent ce premier membre, doivent en fournir chacun un au quotient: ainsi l'on peut savoir dès le commencement de l'opération combien le quotient doit avoir de chiffres.

2<sup>o</sup>. L'opération sur le premier membre étant achevée, si après avoir descendu un chiffre on s'aperçoit que le diviseur entier n'est pas contenu dans ce nouveau membre du dividende, on mettra 0 au quotient, & l'on descendra un nouveau chiffre; & s'il arrivoit que le diviseur ne fût pas encore contenu dans ce membre ainsi augmenté, on mettroit encore un 0 au quotient; & ainsi de suite jusqu'à ce que le diviseur fût enfin compris dans le membre sur lequel on opere.

3<sup>o</sup>. On ne doit jamais mettre au quotient un nombre plus grand que 9.

4<sup>o</sup>. Si après avoir fait la soustraction on trouvoit un reste égal au diviseur, ou plus grand, ce seroit un signe que le nombre que l'on a mis au quotient n'est pas assez grand; il faudroit l'augmenter; afin donc qu'un chiffre mis au quotient soit légitime, il faut que le produit de ce chiffre par le diviseur ne soit pas plus grand que le membre divisé, ni qu'après la soustraction il y ait un reste égal au diviseur ou plus grand. Si le premier cas avoit lieu, on diminuerait le chiffre du quotient; & dans le second cas on l'augmenteroit.

5<sup>o</sup>. Quand on commence cette opération, il faut d'abord prendre autant de chiffres dans le dividende

qu'il y en a dans le diviseur: mais si l'on remarque que les chiffres du diviseur ne sont pas compris dans ceux du dividende pris en pareil nombre, alors on augmentera d'un chiffre le premier membre de la *division*: & en ce cas on demandera combien de fois le premier chiffre du diviseur est contenu dans les deux premiers chiffres du membre à diviser: on écrira ce nombre au quotient, après avoir effayé s'il n'est pas trop grand; car il ne sauroit jamais être trop petit.

La théorie de tous ces préceptes est exactement démontrée dans les *institutions de Géométrie*, imprimées à Paris chez Deburé l'aîné en 1746; rien n'est plus propre à faire apprendre une science avec promptitude & solidité, que la connoissance des raisons sur lesquelles la pratique est fondée.

Quant à la *division* des fractions vulgaires, des fractions décimales, & à la *division* de proportion, voyez FRACTION, DÉCIMAL, PROPORTION.

La *division* algébrique se fait précisément de la même manière que la *division* numérique. Soit que l'on agisse sur des monomes ou sur des polynomes, la règle des signes + & - est la même que celle de la multiplication, voyez MULTIPLICATION. Les coefficients se divisent comme dans l'Arithmétique, voyez COEFFICIENT. Pour les quantités algébriques, on fait disparaître au dividende les lettres qui lui sont communes avec le diviseur, & l'on écrit le reste au quotient. Si le diviseur n'a rien de commun avec le dividende, on écrit le dividende au-dessus d'une petite ligne horizontale, sous laquelle on pose le diviseur, & la *division* algébrique est faite.

Soit, par exemple,  $12bcd$  à diviser par  $3d$ : disposez ces quantités comme dans la *division* arithmétique.

OPÉRATION.

Dividende,

$$+ 12bcd \quad \left\{ \begin{array}{l} + 3d \dots \text{diviseur.} \\ + 4bc \dots \text{quotient.} \end{array} \right.$$

Et dites: + divisé par +=+, écrivez + au quotient sous la ligne: ensuite  $12$  divisé par  $3 = 4$ , posez 4 au quotient; enfin  $bcd$  divisé par  $d = bc$ , que vous écrivez au quotient à la suite du coefficient 4. En supprimant, comme vous voyez, du dividende  $bcd$  la lettre  $d$  qui est commune au diviseur  $3d$ , on écrit au quotient le reste  $bc$  du dividende; & pour faire voir que  $+4bc$  est le vrai quotient, on n'a qu'à multiplier  $+3d$  par  $+4bc$ , c'est-à-dire le diviseur par le quotient, & l'on retrouvera le dividende  $+12bcd$ ; ce qui prouve que la *division* est juste. Voyez MULTIPLICATION.

Divisons,  $+15ace$  par  $-5at$ .

Opération.

$$+ 15ace \quad \left\{ \begin{array}{l} - 5at \\ - 3c \end{array} \right.$$

Disons donc: + divisé par -=-,  $15$  divisé par  $5$  donne  $3$ ;  $ac$  divisé par  $a = c$ . Le quotient est donc  $-3c$ ; car en multipliant le diviseur  $-5at$  par le quotient  $-3c$ , on a le dividende  $+15ace$ , ce qui prouve la justesse de l'opération.

Propose-t-on de diviser  $-18a^2b^3g$  par  $+3abg$ .

Opération.

$$- 18a^2b^3g \quad \left\{ \begin{array}{l} + 3abg \\ - 6ab^2 \end{array} \right.$$

On dira: - divisé par +=-,  $18$  divisé par  $3 = 6$ ;  $a^2b^3g$  divisé par  $abg = ab^2$ : ainsi le quotient est  $-6ab^2$ ; ce que l'on prouve en multipliant le diviseur  $+3abg$  par le quotient  $-6ab^2$ , puisque cette multiplication redonne le dividende  $-18a^2b^3g$ . Enfin si l'on veut diviser  $-24c^3d^4t$  par  $-8c^2d^3t$ .

Opération.

$$- 24c^3d^4t \quad \left\{ \begin{array}{l} - 8c^2d^3t \\ + 3cd \end{array} \right.$$

On dira - divisé par - = +, ensuite 24 divisé par 8 = 3; enfin  $c^3 d^4 t$  divisé par  $c^2 d^3 t = c d$ : en sorte que le quotient de cette division est + 3  $c d$ ; car le diviseur -  $8 c^2 d^3 t$  multiplié par le quotient + 3  $c d$ , redonne le dividende -  $24 c^3 d^4 t$ .

On exprime aussi quelquefois une division algébrique en forme de fraction; ainsi  $a b c$  divisé par  $a c$  s'écrit  $\frac{abc}{ac} = b$ , en ôtant ce qui se détruit, c'est-à-dire en supprimant les lettres communes au numérateur & au dénominateur.

Quoiqu'il soit vrai en général que l'on doit supprimer les lettres communes au dividende & au diviseur, il ne faut pourtant pas se persuader que  $\frac{abc}{abc} = 0$ ; car le quotient de cette division = 1. Toutes les lettres disparaissent véritablement, ainsi que le prescrit la règle; mais il faut toujours supposer qu'une grandeur algébrique est précédée du coefficient 1; ainsi  $\frac{abc}{abc} = \frac{1abc}{1abc} = 1 = 1$ .

En effet diviser  $a b c$  par  $a b c$ , c'est déterminer combien de fois  $a b c$  est contenu dans  $a b c$ . Or toute grandeur est contenue une fois dans elle-même; ainsi  $\frac{abc}{abc} = 1$ ; donc en général une quantité quelconque divisée par elle-même donne toujours 1 au quotient.

On indique encore plus volontiers la division algébrique sous la forme d'une fraction, quand le dividende & le diviseur n'ont rien de commun, ou qu'ils ont seulement quelques quantités communes. Ainsi 3  $a c$  divisé par 5  $b s = \frac{3ac}{5bs}$ ; de même 6  $d t$  à diviser par 4  $d s = \frac{6dt}{4ds} = \frac{2d \times 3t}{2d \times 2s} = \frac{3t}{2s}$ , en chassant la quantité 2  $d$ , qui est un produisant ou un commun facteur au dividende & au diviseur.

Pour diviser le polynôme 9  $a b^2 - 15 a^2 b + 6 a^3$  par - 3  $a b + 2 a^2$ , on arrangera les termes, comme on le voit dans l'opération, selon les degrés de la lettre qui paroît dominer.

Opération.

$$\begin{array}{r} 6a^3 - 15a^2b + 9bb^2 \\ - 6a^3 + 9a^2b \\ \hline \phantom{6a^3} - 6a^2b + 9ab^2 \\ \phantom{6a^3} + 6a^2b - 9ab^2 \\ \hline \phantom{6a^3} \phantom{- 6a^2b} \phantom{+ 9ab^2} \phantom{- 9ab^2} \end{array} \quad \left\{ \begin{array}{l} 2a^2 - 3ab \\ 3a - 3b. \end{array} \right.$$

Et divisant le premier terme 6  $a^3$  du dividende par le premier terme 2  $a^2$  du diviseur, on écrit 3  $a$  au quotient, par lequel on multiplie tout le diviseur. Le produit qui en résulte est retranché du dividende, & l'on continue à diviser le reste, après avoir descendu le terme 9  $a b^2$  du dividende, le quotient total doit être 3  $a - 3 b$ : ce que l'on vérifiera en multipliant ce quotient par le diviseur 2  $a^2 - 3 a b$ , dont le produit doit redonner le dividende.

S'il s'agit de diviser  $8 c x^2 + 15 b d s - 10 b d x - 12 c s x - 3 t g$  par 4  $c x - b d$ ; on ordonnera les termes du dividende & du diviseur, suivant les degrés de la lettre  $x$ . Comme il y a deux termes au dividende où cette lettre est élevée au même degré, on pourra écrire ces deux termes l'un sous l'autre, de même que les deux termes où la lettre d'origine ne se trouve pas.

Opération.

$$\begin{array}{r} 8cx^2 - 10bdx + 15bds - 4cx - 5bd \\ - 12csx - 3tg \\ \hline 8cx^2 + 10bdx \\ \phantom{8cx^2} - 12csx + 15bds \\ \phantom{8cx^2} + 12csx - 15bds \\ \hline \phantom{8cx^2} \phantom{+ 10bdx} \phantom{- 12csx} \phantom{+ 15bds} - 3tg \end{array}$$

En divisant donc le premier terme 8  $c x^2$  du dividende par le premier terme 4  $c x$  du diviseur, le

quotient est 2  $x$  par lequel on multiplie tout le diviseur, ce qui donne 8  $c x^2 - 10 b d x$ , que l'on écrit sous le dividende, en changeant les signes de ce produit pour en faire la soustraction ou la réduction, comme on le voit exécuté dans l'opération: cette réduction étant faite, on opere sur le reste - 12  $c s x + 15 b d s - 3 t g$ , en divisant toujours le premier terme - 12  $c s x$  de ce reste par le premier terme 4  $c x$  du diviseur, dont le quotient est - 3  $s$ , par lequel on multiplie tout le diviseur pour en retrancher le produit de ce qui est resté après la première division, & l'on a un second reste - 3  $t g$ , lequel n'ayant point de facteurs communs avec le diviseur, fait voir que la division ne sauroit se faire exactement: ainsi on le disposera à la suite du quotient, au-dessus d'une petite ligne, sous laquelle on écrira le diviseur.

Pour la division par les logarithmes, voyez LOGARITHME.

La division géométrique regarde les lignes droites, & est utile dans la construction des problèmes plans; par exemple, un rectangle étant donné, ainsi qu'une ligne droite, trouver une autre ligne droite telle que le rectangle formé par cette ligne & la droite donnée, soit égal au rectangle donné.

On résout ces sortes de problèmes par la règle de trois, en disant: la ligne donnée est à un côté du rectangle donné, comme l'autre côté de ce rectangle est à la ligne cherchée.

C'est ainsi que M. Descartes explique le moyen de faire une division géométrique avec la règle & le compas.

Supposons que la ligne  $a c = 6$  (Pl. de Géométrie, figure 17.) soit à diviser par la ligne  $a d = 3$ . Prenez un angle à volonté; portez ensuite le diviseur  $a d = 3$  sur l'un des côtés de cet angle, en partant du sommet, & prenez tout de suite sur le même côté  $a u = 1$ ; après cela portez sur l'autre côté de l'angle, en partant toujours du sommet, le dividende  $a c = 6$ , & joignez les points  $d, c$  par la ligne  $d c$ ; après quoi par le point  $u$  vous tirerez la ligne  $u b$  parallèlement à  $d c$ , laquelle déterminera la ligne  $a b$ , qui sera le quotient cherché; car à cause des triangles semblables  $a d c, a u b$ , vous aurez  $a d : a c :: a u : a b$  ou  $a c : a d :: a b : a u$ . Donc  $\frac{ac}{ad} = \frac{ab}{au} = \frac{6}{3} = 2 = ab$ .

Donc la ligne  $ab$  exprime la division de  $ac$  par  $ad$ ; puisque le dividende  $ac$  est au diviseur  $ad$ , comme le quotient  $ab$  est à l'unité. (E)

Dans la division, le dividende est au diviseur comme le quotient est à l'unité; ou le dividende est au quotient, comme le diviseur est à l'unité: c'est-là la vraie notion de la division, & la plus générale qu'on puisse en donner, comme on s'en convaincra par ce que nous allons dire. Remarquons d'abord que ces deux proportions qui paroissent les mêmes, ne le sont cependant pas, absolument parlant; car le dividende est toujours censé un nombre concret (voy. CONCRET); & le diviseur peut être ou un nombre concret ou un nombre abstrait. Dans le premier cas, le quotient sera un nombre abstrait, & c'est la première proportion qui a lieu. Par exemple, si je divise 6 fous (nombre concret) par 2 fous (nombre concret), le quotient est un nombre abstrait 3, c'est-à-dire qui indique, non un nombre de fous, mais le nombre de fois que le dividende contient le diviseur, & on a cette proportion; 6 fous est à 2 fous, comme le nombre abstrait 3 est à l'unité abstraite 1: on ne pourroit pas dire 6 fous (dividende & nombre concret) est au quotient 3 (nombre abstrait), comme 2 fous (diviseur & nombre concret) est à 1 (nombre abstrait); du moins cette proportion ne porteroit aucune idée nette dans l'esprit, parce qu'un nombre concret & un nombre abstrait étant de différens



genres, ne peuvent être comparés, & qu'ainsi il ne peut y avoir entr'eux de rapport, du moins que très-improprement.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le diviseur est un nombre abstrait, le quotient est un nombre concret; & c'est la seconde proportion qui a lieu: ainsi divisant 6 sous par 3 (nombre abstrait), le quotient est 2 sous (nombre concret), & l'on dit: 6 sous est à 2 sous (quotient), comme 3 (diviseur) est à l'unité. Remarquez que dans les deux proportions l'unité est toujours un nombre abstrait; ainsi on peut présenter la *division* sous deux points de vue différens: c'est chercher combien de fois une quantité est contenue dans une autre de même genre, comme dans le premier cas; ou bien c'est chercher une quantité qui soit contenue un nombre de fois donné, dans une quantité donnée du même genre.

Nous nous servons ici du mot *être contenu*, parce que nous supposons jusqu'à présent que le diviseur soit plus petit que le dividende, & même que la *division* se fasse exactement & sans reste. Mais, 1<sup>o</sup> si le diviseur est plus petit, & que la *division* ne se fasse pas sans reste, la proportion entre le dividende, le diviseur, le quotient & l'unité, proportion qui constitue la *division*, n'en a pas moins lieu; ainsi dans l'exemple ci-dessus, supposons qu'on divise 32035 par 469 toises, le quotient est  $68 \frac{123}{469}$ , indique que 469 toises font contenues dans 32035, comme l'unité est contenue dans le nombre mixte  $68 \frac{123}{469}$ ; c'est-à-dire que 409 toises font contenues dans 32035 toises, d'abord 68 fois entièrement, & qu'en suite il y a un reste de toises, qui est au diviseur 469 toises, comme le nombre abstrait 123 est au nombre abstrait 469. Supposons à-présent qu'on divise 32035 toises, non par 469 toises, mais par le nombre abstrait 469; c'est-à-dire qu'on cherche la 469<sup>e</sup> partie de 32035, le quotient est  $68 \frac{123}{469}$  indique d'abord 68 toises; & que de plus si on divise une toise en 469 parties égales, & qu'on en prenne 123, ces 123 parties ajoutées aux 68 toises complètes, donneront la 469<sup>e</sup> partie exacte de 32035 toises.

2<sup>o</sup>. Si le diviseur est plus petit que le dividende, alors le quotient (suivant la proportion qui constitue la *division*) sera plus petit que l'unité, ou qu'une fraction d'unité. Ainsi si on divise 3 toises par 12 toises, c'est chercher, non combien 3 toises contiennent, mais combien elles sont contenues dans 12 toises; & le quotient  $\frac{1}{4}$  marquera que 3 toises font un quart de 12 toises. Si on divise 3 toises par 12, c'est-à-dire si on cherche la 12<sup>e</sup> partie de 3 toises, on trouvera  $\frac{1}{4}$ , c'est-à-dire un quart de toise; en effet, 1 quart de toise pris 12 fois, fait 3 toises.

Si le diviseur est une fraction plus petite que l'unité, le quotient sera un nombre plus grand que le dividende; car alors le dividende doit être plus petit que le quotient. Cela paroît d'abord paradoxique; mais en y réfléchissant un peu, on observera que si le quotient est plus petit que le dividende dans la plupart des *divisions* ordinaires, c'est que le diviseur y est plus grand que l'unité. Rendez le diviseur égal à l'unité, le quotient sera égal au dividende; rendez-le plus petit, le quotient sera plus grand que le dividende. Ainsi, qu'est-ce que diviser 12 toises par  $\frac{1}{3}$ ? c'est chercher un nombre de toises qui soit à 12 toises comme l'unité est à  $\frac{1}{3}$ , c'est-à-dire comme 3 est à 1: donc le quotient sera 12 toises prises trois fois, c'est-à-dire 36 toises. De même diviser 12 toises par  $\frac{1}{4}$  de toise, c'est chercher un nombre qui soit à l'unité comme 12 toises est à  $\frac{1}{4}$  de toise; or 12 toises contiennent 36 fois  $\frac{1}{4}$  de toise, dont le quotient est 36. C'est ainsi qu'en réduisant les opérations à des notions claires, toutes les difficultés s'évanouissent. Il ne peut y en avoir ici, dès qu'on prendra la notion générale de la *division*, telle que nous l'avons

donnée. Mais on se trouvera embarrassé lorsqu'on se bornera à la notion imparfaite & incomplète de la *division* qu'on trouve dans la plupart des arithméticiens; savoir, que la *division* consiste à chercher combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Nous parlerons plus au long au mot *FRACTION*, de la *division*, dans le cas où le diviseur est une fraction, le dividende étant un nombre quelconque, entier ou rompu.

Bornons-nous présentement aux règles de la *division* ordinaire, & tâchons d'en donner en peu de mots une idée bien nette. Nous prendrons pour exemple celui même qui a été donné ci-dessus; & les raisonnemens que nous ferons sur celui-là, pourront sans aucune peine s'appliquer à d'autres.

On propose de diviser 32035 par 469, c'est-à-dire de savoir combien de fois 469 est contenu dans 32035. Je vois d'abord que le dividende contient jusqu'à des dizaines de mille, & le diviseur des centaines; ainsi, comme dix mille contient cent fois cent, il peut se faire que le diviseur renferme des centaines, mais il ne peut pas aller plus haut. Il faut donc savoir combien de centaines de fois, de dizaines de fois, & d'unités de fois il est contenu. Pour savoir combien de centaines de fois le dividende contient le diviseur, je prends d'abord de la gauche vers la droite autant de chiffres dans le dividende que dans le diviseur, c'est-à-dire que je prends la partie du dividende 320, qui représente réellement 32000, en négligeant pour un moment les deux derniers chiffres 35. Je divise 32000 par 469, pour voir combien 469 est contenu de centaines de fois dans 32000: pour cela il suffit de diviser 320 par 469, & de remarquer que le chiffre qui viendra exprimera, non des unités simples, mais des centaines d'unités. Mais je vois que 320 ne peut se diviser par 469, ainsi le quotient ne doit point renfermer de centaines. Il en auroit renfermé, si au lieu de 320 j'avois eu, par exemple, 520, ou en général un nombre égal ou plus grand que 469; car alors on auroit eu au quotient au moins l'unité qui auroit marqué une centaine d'unités. Je vois donc que le quotient ne peut contenir que des dizaines d'unités; mais il est évident qu'il en contiendra nécessairement, car dès que le dividende a deux chiffres de plus que le diviseur, il est nécessairement plus de dix fois plus grand: en effet, 469 pris dix fois, donne 4690 qui n'a que quatre chiffres, au lieu que 32035 en a cinq. Je cherche donc combien de dizaines de fois 32035 contient 469; ou, ce qui est la même chose, je cherche combien de fois 32030 contient 469, en négligeant le nombre 5 pour un moment; ou, ce qui revient encore au même, je cherche combien de fois 3203 contient 469, en me souvenant que le nombre que je trouverai au quotient, donnera des dizaines d'unités: Or je remarque d'abord que jamais 3203 ne peut contenir 469 plus de fois, que le nombre 32 (qui est formé des deux premiers chiffres du dividende) ne contient le premier chiffre 4 du diviseur: car 32 contient 4 huit fois; & si je mettois 9, par exemple, au lieu de 8, je trouverois en multipliant 9 par 469, un nombre plus grand que 3203; ce qui est évident, puisque 4 fois 9 étant 36, les deux premiers chiffres du nombre égal à 9 fois 469, seroient plus grands que les deux premiers chiffres 32 du nombre 3203: ainsi il suffit (& cette remarque est évidemment applicable à tous les cas) de diviser par le premier chiffre du diviseur le premier chiffre du dividende, lorsque le dividende a autant de chiffres que le diviseur; ou les deux premiers chiffres, lorsque le dividende a un chiffre de plus.

Ce n'est pas à dire pour cela que cette opération ne donne jamais trop, on va voir le contraire; mais

il est sûr qu'elle ne donnera jamais trop peu, & voilà pourquoi on se contente de diviser les premiers chiffres du dividende par le premier du diviseur. Quand la division donne trop, comme dans ce cas-ci, où 8 seroit trop fort, & même 7, on diminue successivement le quotient jusqu'à ce qu'il ne soit pas trop fort, ce qui arrivera en mettant 6; ce 6, comme nous l'avons vu, indique 60, & le produit 2814 est réellement 28140, qui est retranché de 32030: il reste 389, qui est réellement 3890; & le 5 qu'on avoit mis à part, y étant ajouté, il reste en tout 3895, qu'il faut actuellement diviser par 469: on suivra pour cela les mêmes principes que ci-dessus, & on trouvera 8, qui font huit unités. Ainsi on voit que toutes les opérations qu'on fait dans la division, ne font autre chose que les opérations qu'on vient d'expliquer, & qui y sont faites d'une manière abrégée; car la division faite tout au long & avec tout le développement nécessaire, seroit

$$\begin{array}{r}
 32030 \\
 28140 \\
 \hline
 3890 \\
 \text{Reste} \\
 \text{Ajout.} \\
 \hline
 3895 \\
 3752 \\
 \hline
 143 \\
 \text{Reste}
 \end{array}
 \left\{ \begin{array}{l}
 469 \\
 60 \text{ ou six dizaines.}
 \end{array} \right.$$
  

$$\left\{ \begin{array}{l}
 469 \\
 8 \text{ unités.}
 \end{array} \right.$$
  

$$\begin{array}{r}
 \text{Quotient } 60 \\
 8 \\
 \hline
 68
 \end{array}$$

Dans la division on fait implicitement toutes ces opérations, en écrivant moins de chiffres.

Quand on a pris dans le dividende autant de chiffres de gauche à droite qu'il y en a dans le diviseur, ou un chiffre de plus, si cela est nécessaire, on voit que le quotient doit contenir autant de chiffres, plus un, qu'il en reste dans le dividende. Cela est aisé à prouver; car soit, par exemple 523032 à diviser par 469: après avoir pris 523, qui a autant de chiffres que 469, il reste trois chiffres, 032: or je dis que le quotient doit avoir trois chiffres plus un, ou quatre; car il est clair que 523000 est plus de mille fois plus grand que 469, & moins de dix mille fois. En effet, 523000 est mille fois plus grand que 523, qui est plus grand que 469; & 523032 est plus petit que 469 pris dix mille fois, parce que 4690000 a un chiffre de plus. Donc le quotient doit contenir des mille, & point de dizaines de mille: donc il doit avoir quatre chiffres, ni plus ni moins. Si le dividende étoit 1523032, alors prenant 1523, qui a un chiffre de plus que 469, on trouveroit de même que le quotient avoit quatre chiffres, ni plus ni moins.

C'est pour cette raison que l'on met quelquefois au quotient, 0. Par exemple, je suppose que l'on ait à diviser 416 par 2; je vois que le quotient peut contenir des centaines, des dizaines, & des unités. Je divise donc d'abord 4 par 2, suivant la règle, & j'ai 2; & le produit 4 étant retranché de 4, il reste 0; c'est-à-dire que j'ai divisé 400 par 2, & j'ai eu 200 au produit: ce 2 marque donc des centaines. Je descends 1, ce qui est la même chose que si je prenois 10 à diviser par 2, en négligeant le 6; je vois que 10 ne peut pas contenir 2 des dizaines de fois: je mets donc 0 au quotient, tant pour indiquer que 2 ne se trouve aucune dizaine de fois dans 416, que pour conserver au 2, premier chiffre du quotient, la valeur de centaine. Ensuite je descends 6 & je l'ajoute à 1, ce qui est la même chose que si je divisois 16 par 2; j'ai pour quotient 8, & le quotient total est 208. On doit, par cet exemple, voir en général pourquoi on met 0 au quotient, quelquefois même plusieurs fois de suite, comme il arriveroit si on divisoit 40016 par 2; le quotient seroit 20008.

Enfin il nous reste à expliquer pourquoi on ne met jamais au quotient plus de 9. Pour cela il suffit de

Tom. IV.

faire voir que jamais le diviseur n'est égal à dix fois la partie du dividende qu'on a prise; ce qui est aisé à prouver. Car le diviseur pris dix fois, augmente d'un chiffre: or la partie du dividende qu'on a prise, est ou égale en nombre de chiffres au diviseur, ou d'un chiffre de plus. Dans le premier cas, il est visible qu'elle est plus petite que le diviseur pris dix fois, puisqu'elle a un chiffre de moins. Dans le second, le dividende diminué d'un chiffre vers la droite, est plus petit que le diviseur: donc le dividende avec ce chiffre rétabli, est plus petit que le diviseur pris dix fois.

En voilà ce me semble suffisamment pour faire entendre d'une manière sensible les règles de la division, dont la plupart des arithméticiens paroissent avoir négligé les démonstrations.

A l'égard des différentes manières de faire la division, nous n'entrons point ici dans ce détail, parce qu'à proprement parler elles reviennent toutes au même; elles ne diffèrent qu'en ce que dans l'une le quotient, le diviseur & les produits sont placés d'une façon, & dans une autre d'une façon différente; on se dispense aussi quelquefois d'écrire les produits, & on fait la soustraction en formant le produit de mémoire. Ainsi dans l'exemple ci-dessus on peut n'écrire point les produits 284 & 3752, & on fera sans cela la soustraction, qui donnera les nombres 389 & 143: voici comme on s'y prend. On dit: 6 fois 9 font 54; qui de 13 ôte 4, reste 9 & retiens 5: 6 fois 6 font 36, & 5 font 41; qui de 9 ôte 1, reste 8 & retiens 4: 6 fois 4 font 24, & 4 font 28; qui de 31 ôte 28, reste 3: & ainsi des autres. Cette manière de faire la division sans écrire les produits, & en arrangeant les chiffres comme ci-dessus, s'appelle l'italienne abrégée. Peu importe le nom qu'on lui donnera; mais il est bon que les commençans, & ceux qui n'ont pas un usage très-familier du calcul, écrivent les produits, afin de ne se pas tromper.

Lorsque le dividende & le diviseur sont l'un & l'autre des nombres concrets, il faut distinguer si ce sont des nombres concrets de la même espèce, ou de différentes espèces.

*Premier cas.* Si on a, par exemple, des livres, des sous & des deniers à diviser par des livres, des sous & des deniers, il faut réduire le dividende & le diviseur en deniers, c'est-à-dire dans la plus petite monnaie: si le diviseur ne contenit pas de deniers, & que le dividende en contint, il faudroit toujours réduire l'un & l'autre en deniers; le quotient indiqueroit combien le diviseur est contenu dans le dividende. En effet, si on avoit, par exemple, 1 livre à diviser par 12 deniers, c'est-à-dire si on vouloit savoir combien de fois 12 deniers font dans 1 livre, il faudroit réduire 1 livre en 240 deniers pour avoir le quotient 20, & ainsi du reste.

*Second cas.* Soit proposé de diviser, par exemple, 7 toises 2 piés par 1 livre 2 sous. Voilà un dividende & un diviseur qui sont des nombres concrets de différentes espèces. Voyons d'abord ce que signifie cette question. Si j'avois 60 toises à diviser par 10 sous, le quotient de 60 divisé par 10, c'est-à-dire 6, m'indiqueroit que 6 toises valent 1 sou, c'est-à-dire que 6 toises d'ouvrage ou de marchandise valent 1 sou; or 7 toises 2 piés font 44 piés, & 1 livre 2 sous font 22 sous: donc divisant 44 par 22, je vois que 2 piés d'ouvrage valent 1 sou: & ainsi du reste.

A l'égard de la division algébrique, elle n'a aucune difficulté, elle porte avec elle sa démonstration; il y en a des exemples plus compliqués, qu'on peut voir dans les auteurs d'Algèbre ordinaire. Il faut avoir soin de bien arranger les termes du dividende & du diviseur suivant les dimensions d'une même lettre; car c'est de-là que dépend la facilité & même la possibilité de l'opération: car si on écrit

X X X x x x



voit, par exemple, dans la seconde des deux opérations précédentes,  $- 5bd + 4cx$  au diviseur, au lieu de  $4cx - 5bd$ , on ne pourroit faire la *division* de ce premier terme.

Enfin dans la *division* géométrique, lorsqu'on trouve une ligne pour quotient, cela signifie ou que le dividende étoit un produit de deux lignes, dont l'une a pu être regardée comme l'unité, & par conséquent peut quelquefois ne point paroître dans le dividende; ou que la ligne qu'on trouve pour quotient, est à une ligne qu'on prend pour l'unité, comme la ligne qui étoit le dividende est à la ligne qui étoit le diviseur. Voyez MESURE, MULTIPLICATION, SURFACE, &c. (O)

DIVISION, (*Jurispr.*) signifie en général le partage d'une chose commune entre plusieurs personnes. *Bénéfice de division*, est une exception par laquelle celui de plusieurs fidéjusseurs ou cautions qui est poursuivi pour toute la dette, oppose qu'il n'en est tenu que pour sa part & portion.

Ce bénéfice fut introduit par l'empereur Adrien, en faveur des fidéjusseurs ou cautions seulement. Justinien, par sa *novelle 99*, l'étendit à tous coobligés solidairement: mais en France il n'a point lieu dès que les coobligés ou autres coobligés sont solidaires.

Il n'a lieu non plus au profit des cautions, que quand tous sont solvables pour leur part & portion au tems de la contestation en cause.

Ce bénéfice est même devenu presqu'inutile, attendu que les créanciers ne manquent guère de faire renoncer ces coobligés & cautions au bénéfice de *division*. Ces renonciations sont aujourd'hui presque de style: cependant elles ne se suppléent point, & ne sont point comprises dans la clause des notaires, renonçant, &c. Voyez au code, liv. VIII, tit. xxxij. & au mot BÉNÉFICE DE DIVISION. (A)

DIVISION DE DETTES ACTIVES ET PASSIVES, se fait de plein droit entre les créanciers & débiteurs, suivant la maxime *nomina & actiones ipso jure dividuntur*. Voyez CRÉANCIER, CONTRIBUTION, DETTE, DÉBITEUR. (A)

DIVISION OU PARTAGE D'HÉRITAGES, voyez PARTAGE. (A)

DIVISIONS; ce sont, dans l'Art militaire, les différentes parties dans lesquelles une armée ou un corps de troupes est partagé.

Les *divisions* sont nécessaires dans une armée pour la mettre en ordre de bataille, la faire camper & marcher. Les *divisions* ordinaires de l'armée sont les bataillons & les escadrons. Voyez BATAILLON & ESCADRON. On la divise aussi en brigades de cavalerie & d'infanterie. Voyez BRIGADE.

Les *divisions* ordinaires des bataillons s'expriment par *manches*,  *demi-manches*, &c.

Pour faire concevoir cette espèce de *division*, il faut rendre compte de plusieurs anciens usages des troupes de France.

Jusque dans la dernière guerre du regne de Louis XIV. l'infanterie étoit armée partie de piques, & partie de mousquets ou fusils. Les piques avoient été reprises en Europe environ deux siècles auparavant, à l'imitation des anciens Grecs & Macédoniens, & l'on faisoit consister dans cette arme la plus grande force de l'infanterie. Voyez PIQUE. Lorsqu'on formoit un bataillon, on mettoit toutes les piques au centre, & on les regardoit comme le corps du bataillon: on mettoit les mousquetaires, c'est-à-dire ceux qui étoient armés de mousquets ou de fusils, aux deux flancs des piquiers, & on s'avisait de les appeler *les manches du bataillon*.

Dans bien des occasions les manches étoient séparées du corps du bataillon. Dans les marches il étoit naturel que le bataillon, qui étoit alors fort nombreux, se séparât suivant la diversité de ses ar-

mes. Les piquiers firent pendant long-tems le tiers du bataillon, qui se trouvoit ainsi partagé en trois parties égales.

On avoit coutume de faire marcher d'abord une manche de mousquetaires, puis le corps des piquiers, puis l'autre manche. Cette manière de marcher qui étoit la plus usitée, s'appelloit *marcher par manches*.

Dans la suite les piquiers ayant été réduits à la cinquième partie du bataillon, & la coutume subsistant toujours de faire marcher les piquiers ensemble, sans les confondre ou mêler avec les mousquetaires, on partageoit en deux parties égales chaque manche de mousquetaires, & l'on appelloit cette manière de marcher, *marcher par demi-manches*, ou *demi-rangs de manches*; le bataillon se trouvoit alors partagé en cinq parties égales.

Dans les occasions où il falloit séparer le bataillon en plus de parties, & donner moins de front aux *divisions*, on partageoit chacune des *divisions* précédentes en deux parties égales, & le bataillon se trouvoit avoir dix *divisions*. Lorsqu'il marchoit de cette manière, on disoit qu'il marchoit par *quart de manches*, ou par *quart de rangs de manches*.

Quoique la diversité des armes dans l'infanterie ait cessé dès l'année 1704, dans laquelle les piques furent entièrement supprimées, ces mêmes expressions ont continué d'être en usage, & les ordonnances ne sont pas mention d'autre manière de marcher ou de défilé: cependant comme elles ne sont plus naturelles, il seroit à-propos de leur en substituer de plus propres. C'est ce que plusieurs majors ont fait depuis la guerre de 1733: ils divisent les bataillons en deux, quatre, & huit *divisions* égales, sans se servir du terme de *manches*. Mais tant qu'il sera d'usage, il faut se ressouvenir,

1<sup>o</sup>. Que *marcher par manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est sur trois *divisions* égales.

2<sup>o</sup>. Que *marcher par demi-manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est sur cinq *divisions*.

Et enfin 3<sup>o</sup>. que *marcher par quart de manches* ou *quart de rangs de manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est partagé en dix parties égales.

Ces *divisions* sont indépendantes de la compagnie des grenadiers, qui suivant les ordonnances doit faire une *division* à part, laquelle marche toujours la première.

À l'égard des officiers, ceux des grenadiers, suivant les mêmes ordonnances, doivent marcher seuls avec leurs grenadiers. Le colonel & le lieutenant-colonel doivent marcher à la tête de la première *division*; & les capitaines, par une règle assez bizarre, doivent marcher la moitié à la tête de la première *division*, & la moitié à la queue de la dernière; en sorte que le bataillon en sortant d'un défilé, est formé avant que la moitié des capitaines soit arrivée à la tête.

Les officiers subalternes sont partagés également pour marcher à la tête de toutes les *divisions*; ainsi le bataillon marchant par *manches*, le tiers des subalternes est à la tête de la première *division*, l'autre à la seconde, &c. Si le bataillon marche par *demi-manches*, la cinquième partie des subalternes est à la tête de la première *division*; à la tête de la seconde est un autre cinquième, &c.

Les *divisions* naturelles de l'escadron sont celles des quatre compagnies dont il est composé. Lorsqu'il ne marche pas de front, on peut le partager en deux *divisions* de deux compagnies chacune, d'une compagnie, &c. suivant le terrain par où l'escadron doit passer. (Q)

DIVISION, (*Marine.*) voyez ESCADRE.

*Division d'une armée navale*; c'est une certaine quantité de vaisseaux faisant partie d'une armée navale, lesquels sont sous le commandement d'un offi-

cier général. Le nombre des vaisseaux qui font une *division* n'est pas toujours le même: quelquefois c'est la troisième partie d'une armée navale qu'on nomme *escadre*; quelquefois c'en est la neuvième, lorsque l'armée est partagée en trois *escadres*, & chaque *escadre* en trois *divisions*, comme on l'a vu pendant les campagnes navales de 1672 & 1673, dans la jonction des armées de France & d'Angleterre; celle d'Angleterre formoit deux *escadres*, la rouge & la bleue, chacune partagée en trois *divisions*; & l'armée de France qui formoit l'*escadre* blanche, étoit aussi distribuée en trois *divisions*. (Z)

**DIVISION**, f. f. terme d'imprimerie; c'est une petite ligne ou tiret dont on fait usage en quatre occasions différentes.

I. Lorsqu'il ne reste pas assez de blanc à la fin d'une ligne pour contenir un mot entier, mais qu'il y en a suffisamment pour une ou deux syllabes du mot, on divise alors le mot; on place au bout de cette ligne les syllabes qui peuvent y entrer, & on y joint le tiret qu'on appelle *division*, parce qu'il divise ou sépare le mot en deux parties, dont l'une est à une ligne & l'autre à la ligne qui suit. Les Imprimeurs instruits ont grande attention à ne jamais diviser les lettres qui sont une syllabe. Ce seroit par exemple une faute de diviser *causé*, en imprimant *ca* à une ligne, & *usé* à la ligne suivante: il faut diviser ce mot ainsi, *cau-se*. On doit aussi éviter de ne mettre qu'une seule lettre d'un mot au bout de la ligne: après tout il me semble qu'en ces occasions le compositeur seroit mieux d'espacer les mots précédens, & de porter le mot tout entier à la ligne suivante; il éviteroit ces *divisions*, toujours désagréables au lecteur.

II. Le second emploi de la *division* est quand elle joint des mots composés, *arc-en-ciel*, *porte-manteau*, *c'est-à-dire*, *vis-à-vis*, &c. en ces occasions il n'y a que les Imprimeurs qui appellent ce signe *division*; les autres le nomment *trait d'union*, ou simplement *tiret*.

III. On met une *division* après un verbe suivi du pronom transposé par interrogation: *que dites-vous?* *que fait-il?* *que dit-on?*

IV. Enfin on met une double *division*, l'une avant, l'autre après le *e* euphonique, c'est-à-dire après le *e* interposé entre deux voyelles, pour éviter le hâlement ou *hiatus*; la prononciation en devient plus douce: *m'aime-t-il?*

Voici une faute dont on ne voit que trop d'exemples; c'est de mettre une apostrophe au lieu du second *tiret*, *m'aime-t'il?* il n'y a point là de lettre supprimée après le *e*; ainsi c'est le cas de la *division*, & non de l'apostrophe. Voyez APOSTROPHE. (F)

**DIVORCE**, f. m. (*Jurispr.*) est une séparation de corps & de biens des conjoints, qui opère tellement la dissolution de leur mariage, même valablement contracté, qu'il est libre à chacun d'eux de se remarier avec une autre personne.

Le *divorce* est certainement contraire à la première institution du mariage. qui de sa nature est indissoluble.

Nous lisons dans S. Matthieu, *ch. xix.* que quand les Pharisiens demandèrent à J. C. s'il étoit permis pour quelque cause de renvoyer sa femme, J. C. leur répondit que celui qui avoit créé l'homme & la femme avoit dit que l'homme quitteroit son père & sa mère pour rester auprès de sa femme, qu'ils seroient deux en une même chair, en sorte qu'ils ne font plus deux, mais une même chose; & la décision prononcée par J. C. fut que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a conjoint.

Le *divorce* étoit néanmoins permis chez les Payens & chez les Juifs. La loi de Moïse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte du *divorce*, lequel suivant

Tome IV.

S. Augustin, *liv. XIX. ch. xxvj.* contre Faustus, devoit être écrit par un scribe ou écrivain public.

Les Pharisiens interrogeant J. C. lui demandèrent pourquoi Moïse avoit permis au mari de donner le libelle de répudiation ou de *divorce*, & de renvoyer sa femme: à quoi J. C. leur répondit, que Moïse n'avoit permis cela qu'à cause de la dureté du caractère de ce peuple: mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans la première institution; que celui qui renvoyoit sa femme pour quelque cause que ce soit, excepté pour fornication, & qui en épousé une autre, commet adultere; & que celui qui épousé la femme ainsi répudiée, commet pareillement adultere.

La fornication même ou l'adultère de la femme n'est pas une cause de *divorce* proprement dit; & s'il est dit que le mari dans ce cas peut renvoyer sa femme, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il peut se séparer d'elle ou la faire enfermer, & non pas que le mariage soit annullé.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire *divorce*, étoit appellé chez les Juifs *libellus repudii*. Ce terme étoit aussi usité chez les Romains, où le *divorce* étoit autorisé. Ils faisoient cependant quelque différence entre *divortium* & *repudium*: le *divorce* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoient; au lieu que le *repudium* proprement dit s'appliquoit plus particulièrement à l'acte par lequel le futur époux répudioit sa fiancée. *Liv. II. ff. de divortiiis.*

Le *divorce* fut ainsi appellé, soit à *diversitate mentium*, ou plutôt parce que les conjoints in *diversas partes ibant*; ce qui ne convenoit pas à la fiancée qui ne demouroit pas encore avec son futur époux; c'est pourquoi l'on se servoit à son égard du terme *repudium*.

Cependant on joignoit aussi fort souvent ces deux termes, *divortium* & *repudium*, comme on le voit au digeste de *divortiiis* & *repudiis*: & ces termes ainsi conjoints n'étoient pas pour cela synonymes; *divortium* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoient; *repudium* étoit la renonciation qu'ils faisoient aux biens l'un de l'autre, de même que l'on se servoit du terme de *répudiation* pour exprimer la renonciation à une hérédité.

On appelloit aussi *femme répudiée*, celle que son mari avoit renvoyée, pour dire qu'il y avoit renoncé de même qu'à ses biens.

L'usage du *divorce* étoit fréquent dès le tems de l'ancien Droit romain; il se faisoit pour causes mêmes légères, en envoyant ce que l'on appelloit *libellum repudii*.

La formule ancienne du *divorce* ou *repudium* étoit en ces termes: *tuas res tibi habeto, res tuas tibi capito*.

Le mari étoit seul anciennement qui pût provoquer le *divorce*, jusqu'à ce qu'il y eut une loi faite par Julien, qui supposa comme un principe certain que les femmes avoient aussi le pouvoir de provoquer le *divorce*.

Quand cet acte venoit de la femme, elle rendoit les clés & retournoit avec ses parens, comme on le voit dans l'ép. 65. de S. Ambroise: *mulier offensæ clavos renisit, domum revertit*.

L'auteur des questions sur l'ancien & le nouveau Testament, qu'on croit être Hilaire diacre contemporain de Julien l'apostat, a cru que les femmes n'avoient point ce pouvoir avant l'édit de Julien; que depuis cet édit on en voyoit tous les jours provoquer le *divorce*. Cet auteur est incertain si l'on doit attribuer l'édit en question à Julien l'apostat, ou plutôt au jurisconsulte Julien auteur de l'édit perpétuel, & qui vivoit sous l'empereur Adrien.

Mais il paroît que cette loi est celle du jurisconsulte Julien, qui est la sixième au digeste de *divortiiis*, où il décide que les femmes dont les maris font pri-

XXXXXX ij



fonnier chez les ennemis ne peuvent pas se marier avec d'autres, tant qu'il est certain que leurs maris sont vivans, nisi mallent ipsa mulieres causam repudii præstare.

Ce qui est certain, c'est que du tems de Marc Aurele une femme chrétienne répudia hautement son mari, comme nous l'apprend S. Justin; ce qui prouve que le divorce avoit lieu alors entre les Chrétiens aussi-bien que chez les Payens.

Le divorce étoit donc permis chez les Romains. Plutarque, dans ses questions romaines, prétend que Domitien fut le premier qui permit le divorce: mais on voit dans Aulugelle, liv. IV, ch. iij. que le premier exemple du divorce est beaucoup plus ancien; que ce fut Cartilius ou Canilius Ruga qui fit le premier divorce avec sa femme, parce qu'elle étoit stérile; ce qui arriva l'an 523, sous le consulat de M. Attilius & de P. Valérius. Il protesta devant les censeurs que quelqu'amour qu'il eût pour sa femme, il la quitoit sans murmurer à cause de sa stérilité, préférant l'avantage de la république à sa satisfaction particulière.

Ce fut aussi depuis ce tems que l'on fit donner des cautions pour la restitution de la dot.

Le divorce étoit regardé chez les Romains comme une voie de droit, *actus legitimus*; il pouvoit se faire tant en présence qu'absence du conjoint que l'on vouloit répudier. On pouvoit répudier une femme furieuse, au lieu que celle-ci ne pouvoit pas provoquer le divorce; mais son pere le pouvoit faire pour elle: son curateur n'avoit pas ce pouvoir.

Le libelle ou acte de divorce devoit être fait en présence de sept témoins, qui fussent tous citoyens Romains.

Les causes pour lesquelles on pouvoit provoquer le divorce, suivant le droit du digeste, étoient la captivité du mari, ou lorsqu'il étoit parti pour l'armée & que l'on étoit quatre ans sans en savoir de nouvelles, ou lorsqu'il entroit dans le sacerdoce: la vieillesse, la stérilité, les infirmités, étoient aussi des causes réciproques de divorce.

Les empereurs Alexandre Sévere, Valerien & Gallien, Diocletien & Maximien, Constantin le grand, Théodose, & Valentinien, firent plusieurs lois touchant le divorce, qui sont insérées dans le code, & expriment plusieurs autres causes pour lesquelles le mari & la femme pouvoient respectivement provoquer le divorce.

De ces causes, les unes étoient réciproques entre le mari & la femme, d'autres étoient particulières contre la femme.

Les causes de divorce réciproques entre les deux conjoints, étoient le consentement mutuel du mari & de la femme, ou le consentement des pere & mere d'une part, & des enfans de l'autre; l'adultère du mari ou de la femme; si l'un des conjoints avoit battu l'autre ou attenté à sa vie; l'homicide du mari ou de la femme; l'impuissance naturelle, qui suivant l'ancien droit devoit être éprouvée pendant deux ans, & suivant le nouveau droit pendant trois; si l'un des conjoints attentoit à la vie de l'autre; le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choses sacrées, & tout crime de larcin en général; si le mari ou la femme retiroient des voleurs; le crime de faux & de sacrilège; la violation d'une sépulture; le crime de poison; le crime de lèse-majesté; une conspiration contre l'état.

À ces différentes causes l'empereur Justinien en ajouta encore plusieurs, telles que la profession religieuse & le vœu de chasteté, la longue absence; si l'un des conjoints découvroit que l'autre fut de condition servile.

Justinien régla aussi que la détention du mari pri-

fonnier chez les ennemis, ne pourroit donner lieu au divorce qu'au bout de cinq ans.

Les causes particulières contre la femme, étoient lorsqu'elle s'étoit fait avorter de dessein prémédité; si durant le mariage elle cherchoit à se procurer un autre mari; si elle alloit manger avec des hommes étrangers malgré son mari; si elle avoit le front d'aller dans un bain commun avec des hommes; lorsqu'elle avoit l'audace de porter la main sur son mari qui étoit innocent; si contre les défenses de son mari elle passoit la nuit hors de sa maison, ou si elle alloit à des jeux publics.

Il n'étoit pas permis de répudier une femme sous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot, ou que la dot promise n'avoit pas été payée: l'affranchie ne pouvoit pas non plus demander le divorce malgré son patron; les enfans même émancipés ne le pouvoient pas demander sans le consentement de leurs pere & mere, ni les pere & mere le faire malgré leurs enfans, sans une juste cause; & en général toutes les fois que le divorce étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorsque le divorce étoit ordonné entre les conjoints, les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au divorce; s'il n'étoit pas en état de le faire, l'autre conjoint devoit y suppléer.

Si le divorce étoit demandé sans juste cause, on le regardoit comme une injure grave faite à l'autre conjoint; en haine de quoi celui qui avoit demandé le divorce étoit obligé de réserver à ses enfans la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet du divorce n'étoit pas de rendre le mariage nul & comme non avenu, mais étoit de le dissoudre absolument pour l'avenir, en sorte qu'il étoit libre à chacun des conjoints de se remarier.

L'usage du divorce ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore observé pendant quelque tems depuis l'établissement de la monarchie françoise; on en trouve plusieurs exemples chez nos rois de la premiere & de la seconde race.

Ce fut ainsi que Bissine ou Basine quitta le roi de Thuringe pour suivre Childéric qui l'épousa.

Chrebert, roi de Paris, répudia sa femme légitime.

Andovere, premiere femme légitime de Chilpéric roi de Soissons, fut chassée, parce qu'elle avoit tenu son propre enfant sur les fonts de baptême.

Le moine Marculphe qui vivoit vers l'an 660, & que l'on présume avoir été chapelain de nos rois avant de se retirer dans la solitude, nous a laissé dans son livre de formules celle des lettres que nos rois donnoient pour autoriser le libelle de divorce, où l'on inséroit cette clause: *atque ideo unus quisque ex ipsis sive ad servitium Dei, in monasterio aut copula matrimonii sociare se voluit, licentiam habeat. L. II, cap. xxx.*

Le divorce fut encore pratiqué long-tems après, comme il paroît par l'exemple de Charlemagne, qui répudia Théodora sa premiere femme, à cause qu'elle n'étoit pas chrétienne.

Le terme de divorce est aussi employé en plusieurs textes du droit canon; mais il n'y est pris que pour la séparation à thoro, c'est-à-dire de corps & de biens, qui n'emporte pas la dissolution de mariage; car l'Eglise n'a jamais approuvé le divorce proprement dit, qui est contraire au précepte, *quod Deus conjunxit, homo non separet*. Il est même dit dans le droit canon, que si les conjoints sont seulement séparés à thoro & habitatione, nulli ex conjugibus licet, quandiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro sejuncti sint. *Car. fieri, can. placet, 32, quasi. 7.*

Ainsi, suivant le droit canon que nous observons en cette partie, le mariage ne peut être dissous que

par voie de nullité, ou par appel comme d'abus, auxquels cas on ne dissout point un mariage valablement contracté; on déclare seulement qu'il n'y a point eu de mariage, ou ce qui est la même chose, que le prétendu mariage n'a point été valablement contracté, & conséquemment que c'est la même chose que s'il n'y avoit point eu de mariage.

Lorsqu'on se sert parmi nous du terme de *divorce*, on n'entend par-là autre chose que la méintelligence qui peut survenir entre les conjoints, laquelle étoit autrefois une cause suffisante pour signifier le *divorce*; au lieu que parmi nous, non-seulement il n'y a point de *divorce* proprement dit, mais la seule méintelligence ne suffit pas pour donner lieu à la séparation de corps & de biens, il faut qu'il y ait de la part du mari des sévices & mauvais traitemens; & il y a cette différence entre le *divorce* proprement dit, & la séparation de corps & de biens, que le premier pouvoit, comme on l'a dit, être provoqué par le mari ou la femme, & opéreroit la dissolution du mariage, tellement que chacun pouvoit se marier ailleurs; au lieu que la séparation de corps & de biens ne peut être demandée que par la femme, & n'opère point la dissolution du mariage.

Il y a encore des pays où le *divorce* se pratique, comme dans les états d'Allemagne de la confession d'Ausbourg. Voyez la loi 101. ff. de verborum signific. le titre de *divortiiis & repudiis* au digeste; celui de *repudiis* au code; les *novellés 22. & 117.* le titre de *divortiiis* au decret de Gratien; Velsius, de *repudiis*; Pontas, au mot *divorce*, & au mot *repudiation & séparation.* (A)

**DIURÉTIQUE**, adj. (*Thérac. & mat. Méd.*) on appelle ainsi tout médicament capable de provoquer la sécrétion & l'excrétion de l'urine.

Parmi les médicaments qui font couler abondamment les urines, il en est qui excitent directement la fonction des organes qui la séparent, ou qui disposent les humeurs & cette excrétion de la façon la plus avantageuse: il en est d'autres qui n'occasionnent l'abondance d'urine que parce qu'ils portent dans la masse des humeurs une quantité de liquide proportionnée à la quantité de l'urine évacuée à la rigueur; ce ne seroit que les premiers qu'on devroit regarder comme *diurétiques*: les derniers ne le sont pas plus, qu'une nourriture plus abondante que de coutume n'est une purgation, quoiqu'elle soit suivie ordinairement d'une évacuation abdominale beaucoup plus copieuse. Cependant on appellera, si l'on veut, les premiers *diurétiques vrais*, ou proprement dits; les seconds *diurétiques faux*, ou improprement dits: & cette distinction sera mieux entendue que celle que la plupart des auteurs de matière médicale ont établie entre les *diurétiques* qu'ils ont divisés en chauds & en froids, quoiqu'ils aient ramené ces anciennes expressions de *chaud* & de *froid* aux notions modernes.

Les *diurétiques* chauds sont, selon ces auteurs, ceux qui agissent en excitant les solides, en stimulant, en irritant, ou en soûlevant les humeurs, les brisant, les assinant, augmentant leur mouvement, soit intestin, soit progressif, &c. & les *diurétiques* froids, ceux qui produisent précisément l'effet contraire, qui calment, qui tempèrent, qui conservent ou augmentent la fluidité du sang, qui lui procurent un cours égal & paisible, un état doux & balsamique; & aux solides des mouvemens souples, aisés, harmoniques, &c. ou qui corrigent les défauts contraires, éteignent l'incendie du sang, appaisent la fougue des humeurs, changent ou émoussent les diverses acrimonies, &c. assouplissent des solides roides, crispés, agacés, calment le spasme, l'érestisme, &c.

Les *diurétiques* chauds sont les *diurétiques* vrais;

l'observation décide leur qualité. Les prétendus *diurétiques* froids, ou ne sont que des *diurétiques* faux, ou ne peuvent être regardés que comme des remèdes généraux, tels que la saignée, les vomitifs, les narcotiques, qui rétablissent très-efficacement le cours des urines dans plusieurs cas; ou enfin ils agissent par des sels, ce qui les ramène dans la classe des *diurétiques* chauds, dont la plus grande partie n'agissent que par ce principe. Les aqueux purs, les émulsions, les très-légères infusions de plantes *diurétiques*; l'eau de poulet, de veau, de citrouille, la limonade, les tisanes aiguës de quelques gouttes d'un acide minéral, les légères décoctions des farineux, &c. un grand nombre d'eaux prétendues minérales, &c. tous ces remèdes, dis-je, regardés comme des *diurétiques* froids, sont des *diurétiques* faux, & ne sont utiles qu'à titre de remèdes généraux. Les plantes de la famille des bourraches, & les cucurbitacées, rangées par plusieurs auteurs parmi les *diurétiques* froids, sont éminemment nitreuses, & rentrent par-là dans la classe des *diurétiques* chauds, dont plusieurs doivent leur vertu à ce sel; vertu qu'on peut appeler, si l'on veut, *tempérante* avec les Stahliens, ou antiphlogistique avec Boerhaave, mais qui est assez analogue par tous ses effets à celle de tous les sels neutres (& en général même à celle des médicaments que nous appellons purement *irritans*), pour qu'il soit au moins inutile de l'en séparer par ce titre très-indéterminé, & qu'il ne mérite que je sache par aucune qualité sensible. Voyez **TEMPÉRANT**, **RAFRANCHISSANT**, **MÉDICAMENT**, **NITRE**.

Les *diurétiques* chauds sont assez communément confondus avec les remèdes appelés *apériifs*; & ces derniers ne sont même ordinairement des remèdes réels, ou du moins des remèdes dont l'action soit manifeste, qu'autant qu'ils produisent l'effet *diurétique*.

Les *diurétiques* sont employés par les Médecins pour deux vies générales, ou pour établir la sécrétion de l'urine suspendue ou diminuée par un vice particulier des instrumens, ou de la matière de cette sécrétion: telles sont la plupart des maladies des reins, & plusieurs maladies des ureteres & de la vessie (voyez les articles particuliers); ou pour procurer par cette voie une évacuation utile à la guérison de plusieurs maladies, & quelquefois même absolument curative: telles sont principalement un grand nombre de maladies chroniques, l'hydropisie, l'istère, les fièvres quartes, les suppressions de mois, les maladies de la peau, les maux à la tête habituels, &c. Les *diurétiques* ne sont mis ordinairement en usage dans les maladies aiguës, que comme secours secondaires: on se propose de faire couler les urines, d'entretenir cette évacuation, mais non pas de procurer par cette voie l'évacuation principale ou curative; car quoique la nature termine quelquefois les maladies aiguës par une abondante évacuation d'urine, les Médecins agissants n'ont rien statué encore sur les cas où il seroit peut-être utile de la diriger dès le commencement du traitement vers les voies urinaires, plutôt que vers le ventre, la peau, le poulmon, &c.

Les *diurétiques* faux conviennent aussi-bien que les vrais dans les cas de la première classe: on donne même très-utilement dans ces cas les *diurétiques* vrais avec un véhicule aqueux fort abondant, c'est-à-dire avec les *diurétiques* faux. Dans les cas de la seconde classe, ce n'est qu'aux *diurétiques* vrais qu'on peut avoir recours.

Les *diurétiques* tempérés peuvent être donnés sans conséquence dans la plupart des maladies, soit aiguës, soit chroniques; mais l'administration des *diurétiques* forts demande de la part du praticien les considérations suivantes:



1°. On ne doit pas les donner dans le cas d'une grande pléthore, & sur-tout si le cours des humeurs paroît principalement déterminé vers les reins, & qu'on craigne le pissement de sang, un engorgement inflammatoire des reins, ou des douleurs néphrétiques; au moins faut-il faire précéder la saignée dans ce cas. Traduction libre du *Conspectus Therapeuticus* de Juncker.

2°. Les *diurétiques* sont contre-indiqués par la présence d'un corps étranger dans les voies urinaires, d'une carnosité, d'un grumeau de sang, d'une pierre, &c. *Idem. ibid.*

3°. On doit employer les *diurétiques* avec beaucoup de circonspection dans les affections goutteuses; car la vûe de chasser par les urines une prétendue matière tartareuse, regardée comme la cause de ces affections, est une indication très-précaire. *Id. ib.*

4°. Il faut s'abstenir de l'usage des forts *diurétiques*, si l'on veut tenter de chasser par ces remèdes les petits calculs, & du gravier. Les remèdes relâchans-nitreux, (c'est-à-dire mucilagineux, émulsifs, doux, & en même tems nitreux, tels que la bourrache, les mauves, la citrouille, &c.) agissant très-doucement, sont d'autant plus recommandables dans ce cas, que l'observation leur devient plus favorable de jour en jour. *Id. ib.* Juncker semble les recommander comme efficaces; mais si l'efficacité de ces remèdes n'est pas bien évidente, on peut au moins affurer qu'ils ne sont pas dangereux.

5°. On doit avoir d'autant plus de soin de faire couler les urines dans l'état de la maladie, que le sujet attaqué en rendoit plus abondamment dans l'état de santé.

6°. Il se trouve des sujets, qui dans certains périodes réglés, par exemple, tous les mois, ou vers les équinoxes, rendent une grande quantité d'urine. Si cette évacuation qu'on doit regarder comme naturelle & nécessaire pour les sujets qui l'éprouvent, vient à cesser quelque dérangement, il faut y remédier avec soin. *Id. ib.*

Voici la liste des *diurétiques* que donne Juncker, qui n'y a compris aucun des *diurétiques* froids, quoiqu'il ait fait une classe de *diurétiques* délayans, émoulliens, & lubrifiens. Cette liste est plus courte que celle qu'on pourroit dresser sur les prétentions de la plupart des Pharmacologistes, & des auteurs des traités généraux de pratique: elle est cependant chargée encore du nom de plusieurs médicamens, dont la vertu *diurétique* n'est pas assez confirmée par l'observation. Voyez les articles particuliers.

## LISTE DES DIURÉTIQUES.

<i>Végétaux.</i>	de rave.
Les racines d'ail.	de raifort.
d'ache.	de saxifrage.
de pié-de-veau.	de scille.
d'aristoloché.	de valériane.
d'asperge.	de petite ortie.
de bardane.	<i>Herbes ou Plantes.</i>
de carline.	Le capillaire.
de benoîte.	Le cerfeuil.
d'oignon.	Le lierre terrestre.
de panais sauvage.	La linaire.
de fraxinelle.	Le creffon.
de panicaut.	La véronique.
de fraiser.	La verge d'or.
de garance.	<i>Les Fleurs.</i>
de chiendent.	D'arnica.
d'aunée.	De paquerette.
de tarquette.	De genêt.
d'impératoire.	De millepertuis.
de livèche.	De linaire.
de creffon.	De violette.
d'arrête-beauf.	<i>Semences &amp; Fruits.</i>
de pareira-brava.	De bardane.
d'herbe aux poux.	De carvi.
de persil.	Les écorces d'orange & de citron.
de pimprenelle.	

De cumin.  
De daucus.  
De millepertuis.  
De greuil.  
De leseli.  
De violette.  
Dortie.  
Les amandes ameres.  
Les bayes d'alkেকেenge.  
de gentivre.  
de laurier.  
Les gratecuis.  
Les noyaux de pêche.  
de cerfise.  
*Gommes-résines.*  
La gomme ammoniac.  
Le bdellium.  
Le galbanum.  
Le sandarac.  
L'oliban.  
Le sagapennum.  
*Les Baumes.*  
La térébenthine.  
Le baume de copahu.  
Le baume du Pérou.  
*Les Bois.*  
Le frêne.  
Le gayac.  
Le genévrier.  
Le bois néphrétique.  
Le sassafras.  
*Les Sels végétaux.*  
Les alcalis fixes.  
Le sel de chardon benit.  
de chardon à foulon.  
de gent.  
d'impératoire.  
d'arrête-beauf.  
de tiges de fèves.

Le tartre & ses préparations;  
par exemple,  
Le tartre vitriolé.  
Le tartre tartarisé.  
Les crytaux de tartre.  
La terre foliée.  
La liqueur de terre foliée.  
Le sel de tartre.  
L'esprit de tartre.  
La teinture de tartre.  
*Les Minéraux.*  
L'antimoine crud.

Le clystus d'antimoine tartarisé.  
La teinture d'antimoine tartarisé.  
Le borax.  
L'esprit de chaux vive.  
Le crysal préparé.  
La pierre judaïque.  
La pierre de hyuce.  
La pierre néphrétique.  
Les crytaux de Lune.  
Le nitre purifié.  
Le nitre antimonié.  
Le nitre régénéré.  
La liqueur de nitre.  
L'esprit de nitre fixé.  
L'esprit de nitre dulcifié.  
Les sels neutres; par exemple,  
Le tartre vitriolé.  
L'arcamum duplicatum.  
Le nitre antimonié.  
Le sel polychéstie.  
Les sels volatils urineux.  
Le fel commun régénéré.  
L'esprit de fel.  
Le fucien & sa teinture.  
*Les Animaux.*  
Les cloportes.  
Les crapaux.  
La pierre de la vessie.  
Les cantharides.  
Les coquillages préparés.  
Les mêmes saturés d'acide.  
L'esprit de come de cerf.  
Le sang de boeuf.  
L'esprit d'oive.  
Les pierres de perches.  
Les pierres de carpes préparées.  
La poudre de vers de terre.  
L'esprit des mêmes vers.  
Les yeux d'écrévisses.  
Les grenouilles.  
Le sang de boeuf.  
Les scarabés de May conistés dans le miel.  
Les scorpions.  
Le pié de lievre.  
Les coquilles d'écreufs.  
Les coquilles d'œufs d'autruche.

De tous ces remèdes les plus éprouvés sont, sans contredit les suivans: *du regne végétal*, les racines d'asperge, de pareira-brava, de chiendent, d'aunée, de persil, de rave, de raifort, les oignons; l'herbe de creffon, de persil, de cerfeuil, l'asperge qu'on sert sur nos tables, les bayes d'alkেকেenge, la térébenthine, & tous les baumes naturels liquides; les sels essentiels des végétaux, le tartre, & la plupart de ses préparations mentionnées dans la liste ci-dessus, & sur-tout la terre foliée, les alcalis fixes: *du regne minéral*, le nitre, le tartre vitriolé, le sel de Glauber, & l'esprit de sel: *du regne animal*, les cantharides dont l'usage intérieur est très-dangereux, les cloportes, l'esprit de fourmis, & les esprits alkalis-volatils. Voyez les articles particuliers.

La forme la plus ordinaire sous laquelle on administre les *diurétiques*, est celle de tisane, d'apozème, de suc, ou de bouillon; on fait fondre les sels dans ces boissons aqueuses, & on peut même dissoudre les baumes à la faveur du sucre ou du jaune d'œuf; mais on donne plus souvent ces derniers sous la forme solide avec quelque excipient approprié: les poudres, comme celle de cloportes, & les poudres *diurétiques* empoisées qu'on peut former, selon l'art, par le mélange de plusieurs des remèdes que nous venons d'indiquer, ou s'ordonnent sous la forme même de poudre, ou s'incorporent avec quelque composition *diurétique* officinale, le syrop des cinq racines, par exemple.

On applique assez communément des *diurétiques* extérieurement; par exemple, des oignons cuits sous la cendre, dans les ardeurs & les rétentions

d'urine ; & ce remede est quelquefois très-efficace : l'application des herbes émollientes, réduites par la cuitte ou par le pilon en consistance de cataplasme, sur la région des reins & de la vessie, ou même sur tout le bas-ventre, réussit quelquefois dans le même cas, aussi-bien que les bains & le demi-bain ; mais ces derniers remedes ne font pas des *diurétiques* proprement dits, mais des remedes généraux. Le bain d'huile, auquel j'ai vu souvent avoir recours dans les mêmes cas, m'a toujours paru une ressource fort équivoque : on peut cependant consulter encore à ce sujet une observation plus attentive & plus éclairée. Voyez RETENTION D'URINE. Ce secours, s'il étoit réel, seroit un *diurétique* faux, ou un remede général.

Quant à la maniere d'agir des *diurétiques*, voyez les articles EXCRETION, SECRETION, REIN, URINE, & MÉDICAMENT. (b)

DIURNAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) officier des anciens empereurs Grecs, qui écrivoit tout ce que l'empereur faisoit & ordonnoit par jour, dans un livre destiné à cet usage. Voyez la 8<sup>e</sup>. loi du cod. Théod. de cohort. Nous appellions cet officier un *journaliste* ou *historiographe*. Chambers. (G)

DIURNE ou JOURNALIER, adj. se dit, en *Astronomie*, de ce qui a rapport au jour, par opposition au mot *nocturne* qui regarde la nuit. Voyez JOUR & NUIT.

Arc *diurne*, c'est l'arc ou le nombre de degrés que le soleil, la lune, ou les étoiles décrivent entre leur lever & leur coucher. Arc *semi-diurne*, c'est l'arc qu'un astre décrit depuis son lever jusqu'à son passage au méridien, ou depuis son passage au méridien jusqu'à son coucher. On appelle cet arc *semi-diurne*, parce qu'il est environ la moitié de l'arc *diurne*.

Le cercle *diurne* est un cercle immobile dans lequel une étoile ou un point quelconque, pris dans la surface de la sphere du monde, se meut, ou est supposé se mouvoir par son mouvement *diurne*. Voyez CERCLE.

Ainsi, en concevant une ligne droite tirée du centre d'une étoile perpendiculairement à l'axe du monde, & prolongée jusqu'à la surface de la sphere, & supposant que cette ligne droite fasse une révolution entiere autour de cet axe, elle décrira dans le ciel un cercle qui sera le cercle *diurne* de l'étoile.

Le mouvement *diurne* d'une planete est d'autant de degrés & de minutes qu'une planete en parcourt dans l'espace de 24 heures. Pour avoir le mouvement *diurne* d'une planete, il faut connoître d'abord le tems qu'elle employe à faire sa révolution, c'est-à-dire à parcourir 360 degrés ; & l'on dira ensuite : comme le tems connu de la révolution est de 24 heures, ainsi 360 degrés sont au nombre de degrés que l'on cherche : mais cette proportion ne donne que le mouvement *diurne* moyen ; car le mouvement *diurne* véritable, dans le soleil, par exemple, est tantôt plus grand, tantôt plus petit.

Le mouvement *diurne* de la terre est sa rotation autour de son axe, ce qui forme le jour naturel. Voyez JOUR.

La réalité de la rotation *diurne* de la terre est à-présent au-dessus de toute contestation. Voyez TERRE & COPERNIC. (O)

DIURNE, est aussi un terme dont on se sert en parlant de ce qui a rapport au nyctemeron, ou jour naturel de 24 heures : *diurne*, pris en ce sens, est opposé à *annuel*, *mensuel*, &c.

On explique les phénomènes *diurnes* des corps célestes, par le moyen de la révolution *diurne* de la terre autour de son axe en 24 heures. Pour nous faire entendre, supposons que le cercle *P R T H* (*Pl. astron. fig. 2.*) représente la terre, *C* le centre de la terre, & qu'au-travers du point *C* passe son

axe, autour duquel elle fait sa révolution *diurne* ; soit *P* un lieu quelconque de la terre, *E W* l'horizon visible de ce lieu, *E* le point est de cet horizon, *W* le point ouest ; que le cercle *a b c d e f* représente la circonférence du ciel, le cercle *S* le Soleil, le demi-cercle *P R T* l'hémisphère que la terre présente au Soleil qui en est éclairé ; & enfin le demi-cercle *P H T*, l'hémisphère de la terre non-éclairé. Nous supposons ici que le Soleil éclaire tout un hémisphère à la fois : ce qui n'est pas rigoureusement vrai ; mais à cause de la grande distance du Soleil à la terre, la partie éclairée diffère si peu d'un hémisphère exact, qu'on peut la prendre sensiblement pour telle.

Supposons présentement que la terre dans cette situation vienne à se mouvoir autour de son axe, il est évident que le lieu *P* commencera précisément au premier instant de cette rotation à être éclairé par le Soleil, & que cet astre paroitra se lever sur l'horizon de ce lieu. La terre continuant à se mouvoir sur son axe, de sorte que le point *P* qui étoit auparavant sous le point *a* vienne sous le point *b*, il est évident que l'horizon du lieu *P* sera pour lors situé de maniere que le spectateur placé en *P* verra le Soleil considérablement élevé par rapport au point est de son horizon ; & tandis que par la révolution *diurne* de la terre autour de son axe, le lieu *P* passe sous le point *b*, & de-là sous le point *c*, l'horizon du lieu *P* baissera continuellement par rapport au Soleil, de maniere que le Soleil paroitra monter de plus en plus au-dessus, jusqu'à ce que le point *P* vienne sous le point *e*, auquel cas le Soleil paroitra être à sa plus grande hauteur pour ce jour-là, & il fera alors midi pour l'observateur qui est en *P*. La terre continuant sa rotation, le lieu *P* passera sous le point *d*, & le point ouest de l'horizon paroitra monter toujours de plus en plus, comme il est représenté par l'horizon du point de la terre qui est sous *d*. Enfin quand le lieu *P* sera parvenu sous le point *e*, le Soleil paroitra en *W*, c'est-à-dire au point ouest de l'horizon, & par conséquent paroitra se coucher. Quand le lieu *P* sera parvenu sous *f*, il sera minuit pour l'observateur. Le point *P* étant retourné au-dessous du point *a*, l'observateur verra de nouveau le Soleil se lever. La même chose a lieu pour le lever & le coucher apparent des autres corps célestes : car le cercle qu'on a pris pour le Soleil, peut représenter une planete ou une étoile quelconque. Il nous reste à remarquer que par la révolution *diurne* de la terre, tous les corps célestes semblent se mouvoir d'orient en occident ; & que ce mouvement apparent est appelé leur *mouvement commun*, parce qu'il a lieu également pour tous. Mais outre ce mouvement apparent, tous les corps célestes, excepté le Soleil, en ont un autre vrai & propre, d'où naissent les phénomènes qui sont propres à chacun d'eux. A l'égard des phénomènes propres du Soleil, ils semblent aussi être produits par le mouvement du Soleil, quoiqu'ils viennent réellement du mouvement annuel de la terre, c'est-à-dire de la révolution qu'elle fait chaque année autour de cet astre. Voyez ABSOLU. (O)

DIVUS, DIVA, adj. lat. (*Hist. anc.*) étoit le nom qu'on donnoit autrefois aux hommes & aux femmes qui avoient été mis au nombre des dieux. Voyez DIEU, APOTHÉOSE, &c.

C'est pour cela que sur les médailles frappées pour la consécration des empereurs ou des impératrices, on leur donne le nom de *divus*, *diva*. Par exemple, *divus Julius*, *divo Antonino Pio*, *divo Pio*, *divo Claudio*, *diva Faustina Aug.* &c. Chambers. (G)

DIX, (*Arith.*) c'est le premier ou le moindre des nombres qui ont deux chiffres ; il se marque par l'unité suivie d'un zéro, suivant la propriété qu'a le zéro de décupler tout chiffre qui le précède. Voyez



ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, DACTYLO-  
NOMIE, &c. D'où il s'ensuit qu'on multiplie un nom-  
bre par 10, en écrivant un zéro à la droite de ce nom-  
bre après le dernier chiffre ; & qu'on le divise par 10,  
en retranchant le dernier chiffre. Cette opération si  
simple devoit faire souhaïter que toutes les parties  
d'un tout fussent toujours décimales. Voyez DÉCI-  
MAL, &c. (O)

DIX (conseil des), *Hist. de Venise*, tribunal com-  
posé de dix personnes d'entre les nobles, qui ont une  
autorité & une juridiction très-étendue dans le gou-  
vernement de la république.

Ce tribunal fut créé en 1310, pour redonner à la  
ville la tranquillité & la sûreté qu'elle avoit perdue  
après l'entreprise de Bayamonte-Tiepolo, & pour  
s'opposer aux changemens que le doge Pierre Gra-  
denigue avoit introduits dans le gouvernement. Comme  
on s'aperçut que ce tribunal avoit produit des  
effets très-avantageux dans le nouveau gouverne-  
ment, il fut rétabli en plusieurs rencontres ; & enfin  
il fut confirmé pour toujours 25 ans après sa pre-  
mière création.

Le conseil des dix prend connoissance des affaires  
criminelles qui arrivent entre les nobles, tant à Ve-  
nise que dans le reste de l'état. Il juge les criminels  
de lèse-majesté publique ; il a droit d'examiner la  
conduite des possesseurs, commandans, & officiers  
qui gouvernent les provinces, & de recevoir les  
plaintes que les sujets pourroient faire contre eux ;  
il a soin de la tranquillité générale, & ordonne toutes  
les fêtes & tous les divertissemens publics, les per-  
met ou les défend, selon sa volonté. Il procède aussi  
contre ceux qui sont profession de quelque secte par-  
ticulière prohibée par les lois, contre les pédérastes  
& contre les faux monnoyeurs.

Ce conseil a plusieurs autres privilèges que j'i-  
gnore ; parce que ceux qui en sont instruits, & à qui  
je me suis adressé, cachent scrupuleusement aux étran-  
gers la connoissance de tout ce qui a quelque rapport  
au gouvernement intérieur de leur république : je ne  
pus donc ajoûter ici que quelques autres généralités  
connues de tout le monde.

On tire de ce tribunal les inquisiteurs d'état, au  
nombre de trois, d'entre les six conseillers qui en-  
trent avec le doge dans le conseil des dix. Quoique  
le doge préside à ce tribunal, les dix sénateurs qui  
le composent, n'ont pas moins de pouvoir sans lui,  
que lorsqu'il y assiste avec les six conseillers. Ils doi-  
vent tous être de différentes familles, & sont élus  
chaque année par le grand-conseil ; mais ils élisent  
trois de leur corps pour en être les chefs, & ils les  
changent tous les trois mois, pendant lesquels ces  
chefs roulent par semaine, rendent la justice parti-  
culière, & ne proposent au corps que les affaires les  
plus graves. Le chef qui est de semaine, reçoit les  
mémoires, les accusations, les rapports des espions  
& les communique à ses collègues, qui sur les dépo-  
sitions des témoins, & sur les réponses des accusés,  
qu'ils tiennent dans des cachots, font le procès aux  
coupables, sans qu'il leur soit permis de se défendre  
ni par eux-mêmes, ni par avocats.

Cela suffit pour prouver que la liberté est en-  
core moins à Venise que dans plusieurs monarchies.  
Car quelle peut être la situation d'un citoyen dans  
cette république ! Un corps de magistrature, com-  
posé de dix membres, a, comme exécuteur des lois,  
tout le pouvoir qu'il s'est donné comme législateur ;  
il peut détruire dans le silence & par ses seules vo-  
lontés particulières, les citoyens qui lui déplaisent.  
Qu'on ne dise point que pour éviter de tels abus, la  
magistrature qui a la puissance, change perpétuelle-  
ment, & que les divers tribunaux se temperent les  
uns les autres. Le mal est, comme le remarque un  
des beaux génies de ce siècle, que ce sont toujours

des magistrats du même corps qui changent, des ma-  
gistrats qui ont les mêmes principes, les mêmes vues,  
la même autorité, & ce qui au fond ne fait guere qu'une  
même puissance. Article de M. le Chevalier DE  
JAUCOURT.

DIXAINE, f. f. (*Hist. mod.*) en Angleterre il si-  
gnifie le nombre ou la compagnie de dix hommes avec  
leurs familles, qui forment entre eux une espèce de  
société, & s'obligeoit solidairement envers le roi  
d'observer la paix publique, & de tenir une bonne  
conduite.

Dans ces compagnies se trouvoit toujours un chef,  
qui par rapport à son office, étoit appelé *dixenier* ou  
*décursion*. A l'occiest de l'Angleterre, on lui donne en-  
core le même nom ; mais ailleurs il porte celui de  
*conntable*, parce qu'il y a long-tems que l'usage des  
*dixaines* n'y subsiste plus. Voyez DIXENIER. Le nom  
de *dixenier* subsiste encore dans les officiers munici-  
paux de l'hôtel-de-ville de Paris ; mais ce sont des  
charges sans exercice. *Chambers.* (G)

\* DIXAINES, (*Manuf. en soie.*) on donne ce nom  
aux espaces séparés sur le papier réglé, & distingués  
les uns des autres par des lignes fortes. Ces espaces  
sont subdivisés par d'autres lignes plus faibles. Les  
lignes tant faibles que fortes sont à égales distan-  
ces les uns des autres ; elles sont coupées perpendicu-  
lairement par d'autres, aussi à égales distan-  
ces entre elles, & à la même distance que celles qu'elles  
coupent : ce qui partage tout le papier réglé en pe-  
tits carrés.

DIXENIER, f. m. (*Police.*) officier de ville qui  
reçoit les ordres des quarteniers. Ils sont seize dans  
chaque quartier, & seize quartiers dans Paris : ce  
qui fait deux cents soixante-six *dixeniers*. Le nombre  
en est moindre dans les autres villes où il y a des *di-  
xeniers*.

DIX-HUIT, oiseau ; voyez VANNEAU.

DIX-HUITIEME, f. m. (*Jeu de cartes.*) une dix-  
huitième est composée des huit cartes d'une même  
couleur, qui valent dix-huit points à celui qui les a.

DIXIEME, f. m. (*Jurispr.*) ce terme a dans cette  
matière plusieurs significations différentes.

*Dixieme*, selon l'article 6. de la coutume de Saint-  
Omer, est le dixième denier qui est dû au seigneur pour  
vente, donation, ou autre acte translatif de propriété  
d'un héritage féodal. (A)

DIXIEME DENIER des revenus du royaume, est une  
imposition extraordinaire que le roi leve quelque-  
fois sur ses sujets, dans les besoins pressans de l'é-  
tat, comme pour fournir aux frais de la guerre.

Le plus ancien exemple que l'on trouve d'une im-  
position de cette quotité au profit du roi, est celle  
que Charles Martel fit sur le clergé, pour la guerre  
qu'il préparoit contre les Lombards.

Il y en eut une autre semblable sous Philippe-Au-  
guste en 1188. Lorsque ce prince partit pour aller  
délivrer Jérusalem des mains de Saladin, foudan  
d'Egypte, qui s'en étoit emparé, on leva pour cette  
expédition sur les ecclésiastiques le dixième de leurs  
revenus ; & sur les laïcs qui ne seroient point le voya-  
ge, le dixième de leurs meubles & de leurs revenus.  
Cette imposition fut appelée la dixme ou dixme sa-  
ladine.

Plusieurs des levées qui furent faites pour les au-  
tres croisades, soit contre les infidèles, soit contre  
les hérétiques & excommuniés, & pour les autres  
guerres de religion, retinrent aussi le nom de dix-  
me ou dixèmes, quoiqu'elles fussent souvent moins  
dres de la dixième partie des revenus. C'est ce que  
l'on voit dans quelques anciennes ordonnances de  
1365, & des années suivantes jusqu'en 1358. Voyez  
ci-devant au mot DÉCIMES.

Pour ce qui est du dixième proprement dit, il fut  
levé

levé sur les nobles en 1529, pour contribuer à la rançon des deux fils de François I<sup>er</sup>.

Depuis ce tems, on ne trouve point que le *dixième* ait été imposé jusqu'en 1710, qu'il fut établi par une déclaration du 14 Octobre 1710, enregistrée en vacations. On attendoit un secours si prompt de cette imposition, que le 2 Décembre suivant il y eut une autre déclaration pour l'emprunt de trois millions, dont le remboursement fut assigné sur les deniers qui proviendroient de la levée du *dixième*. Il fut dit que ceux qui prêteroiert 100000 liv. sur ces 3 millions, seroient réputés nobles; qu'à cet effet il leur seroit expédié des lettres de noblesse: mais ces noblesses acquises à prix d'argent, ne furent pas de longue durée, d'autant plus que les prêteurs étoient bien dédommagés par l'intérêt de leur argent qu'on leur payoit au denier dix.

Le clergé obtint au mois d'Octobre 1711 une déclaration du Roi, qui déclara les biens ecclésiastiques exempts du *dixième* à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir.

Cette imposition qui avoit commencé d'être perçue à compter du premier Octobre 1710, fut ôtée par l'édit du mois d'Août 1717, à commencer du premier Janvier 1718, à l'exception du *dixième* des pensions.

La guerre qui fut déclaré au mois d'Octobre 1733 donna lieu à rétablir l'imposition du *dixième*, par une déclaration du 17 Novembre suivant. L'arrêt d'enregistrement fixa le commencement de cette imposition à compter du 1 Janvier 1734. Il fut supprimé par arrêt du conseil du premier Janvier 1737, à compter dudit jour.

Comme la déclaration du 17 Novembre 1733, assujettissoit à la levée du *dixième* tous les sujets du Roi privilégiés ou non-privilégiés, le clergé pour se rédimmer de cette imposition, paya au Roi par forme de don gratuit une somme de douze millions, pour tenir lieu du *dixième*; en sorte que l'exemption qui sembloit lui avoir été accordée à perpétuité, en 1733 n'eut pas lieu.

La dernière occasion où le *dixième* a été rétabli, a été lors de la guerre qui fut déclarée en 1741; il fut imposé par une déclaration du 29 Août 1741, à compter du premier Octobre suivant.

Par un édit du mois de Décembre 1746, le Roi ordonna la levée des deux sous pour livre du *dixième*, pour commencer au premier Janvier 1747, & finir au dernier Décembre 1756.

Par un autre édit du mois de Mai 1749, le Roi ordonna que l'on cesseroit de percevoir le *dixième*, à compter du premier Janvier 1750; mais par le même édit, il ordonna la levée du vingtième au lieu du *dixième*, sans préjudice des deux sous pour livre du *dixième*, établis par l'édit du mois de Décembre 1746. Ces deux impositions se perçoivent actuellement.

Pour avoir une idée de la manière dont se percevoit le *dixième*, il suffit de rappeler les principales dispositions de l'édit de 1741.

Il ordonne que tous propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non, même les apanagistes ou engagistes, payeront le *dixième* du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux, & autres usines; cens, rentes, dixmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs & rivières, droits de canaux, & généralement pour tous autres droits & biens de quelque nature qu'ils soient, teous à rente, affermés ou non affermés.

On devoit aussi payer le *dixième* du revenu des maisons de toutes les villes & fauxbourgs du royaume, soitées ou non; & de celles de la campagne,

Tome IV.

qui étant soitées procurent un revenu au propriétaire; même pour les parcs & enclos de ces maisons étant en valeur: de manière que le *dixième* ne devoit être levé qu'en égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles les propriétaires ne pouvoient pas retenir le *dixième*. A l'égard des forges, étangs, & moulins, le *dixième* ne se payoit que sur le pié des trois quarts du revenu.

L'édit portoit aussi que le *dixième* du revenu de toutes les charges, emplois, & commissions, soit d'épée ou de robe; des maisons royales, des villes, de police, ou de finance, compris leurs appointemens, gages, remises, taxations, & droits y attribués de quelque nature qu'ils fussent, continueroit d'être perçu sur tous ceux sur qui on le percevoit alors, & encore actuellement; qu'il seroit pareillement levé sur ceux sur qui on auroit oublié de le percevoir, ou qui en auroient été exempts, le Roi dérogeant pour cet effet à toute loi contraire.

Il ordonnoit aussi la retenue du *dixième* de toutes les rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, pays d'états, & autres, à l'exception des rentes perpétuelles & viagères sur l'hôtel-de-ville de Paris & sur les tailles; des quittances de finance, portant intérêt à deux pour cent, employées dans les états du Roi, & des gages réduits au denier cinquante.

Le *dixième* se devoit aussi sur toutes les rentes à constitution sur des particuliers, des rentes viagères, dotiales, & pensions créées & établies par contrats, jugemens, obligations, ou autres actes portant intérêts, & aussi sur tous les droits, revenus, & émolumens de quelque nature qu'ils fussent, attribués tant aux officiers royaux qu'à d'autres particuliers; corps ou communautés, soit qu'ils leur eussent été aliénés ou réunis. Il en étoit de même des octrois & revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages des villes, bourgs, villages, hameaux, & communautés; droits de messageries, carrosses, & coches, tant par terre que par eau, & généralement de tous les autres biens, de quelque nature qu'ils fussent, qui produisent un revenu.

Et comme les propriétaires des fonds & héritages, maisons & offices, qui devoient des rentes à constitution, rentes viagères, dotiales, pensions, ou intérêts, payoient le *dixième* de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers, pensionnaires, & autres créanciers avoient à exercer, ou pouvoient exercer leurs créances; le *dixième* dû par ces rentiers, pensionnaires, ou autres créanciers, étoit à la décharge des propriétaires des fonds, à l'effet de quoi ils étoient autorisés en payant les arrérages de rentes, pensions, ou intérêts, d'en retenir le *dixième*, en justifiant par eux de la quittance du paiement du *dixième* des revenus de leurs fonds.

Il en étoit de même des particuliers, officiers, corps & communautés qui jouissent des droits, revenus & émolumens, octrois, revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages, & droits de messageries, carrosses, coches & autres: comme ils payoient le *dixième* de la totalité du revenu, il leur étoit aussi permis de retenir le *dixième* des charges.

Les particuliers commerçans & autres dont la profession est de faire valoir leur argent, devoient aussi payer le *dixième* de l'industrie, c'est-à-dire à proportion de leurs revenus & profits.

Les rôles du *dixième*, lorsqu'il a lieu, sont arrêtés au conseil, & le *dixième* est payable en quatre termes égaux, aux quatre quartiers accoutumés de l'année, par préférence à toutes autres créances, même aux autres deniers du roi.

Les fermiers, locataires, receveurs & autres qui exploitent les biens d'autrui, ne peuvent vider

Y Y Y Y Y



leurs mains de ce qu'ils doivent aux propriétaires, qu'en justifiant par ceux-ci du paiement du dixieme, si mieux n'aiment les propriétaires consentir que leurs fermiers, locataires & autres débiteurs payent le dixieme en leur acquit.

Pour fixer le montant du dixieme dû, on oblige chaque particulier de donner au bureau de l'intendant la déclaration des biens & droits qu'il possède sujets au dixieme, à peine de payer le double, & même le quadruple en cas de fautive déclaration.

Lors de l'assemblée du clergé qui fut faite en 1742, le clergé prétendit que les biens n'étoient point sujets à l'imposition du dixieme: il accorda à cette occasion au roi un don gratuit de 12 millions, au moyen de quoi dans le contrat qui fut passé avec les commissaires du roi, ceux-ci déclarerent que tous les biens ecclésiastiques & des communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, fabriques, fondations, confréries & des hôpitaux, n'avoient été ni pu être compris dans la déclaration du dixieme, de sorte que tous les biens qui appartiennent alors à l'église, & tous ceux qui lui appartiendroient dans la suite, en demeureroient exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir. C'est à-peu-près la même chose que ce qui étoit porté par la déclaration de 1711, laquelle n'empêcha pas néanmoins que le clergé ne payât au roi en 1734 une somme de douze millions, pour tenir lieu du dixieme. Voyez ce qui est dit aux mots DÉCIME, DON-GRATUIT, & au mot IMMUNITÉ.

À l'égard des hôpitaux, il fut ordonné par un arrêt du conseil du 2 Avril 1743, que tous propriétaires d'héritages, maisons, offices qui leur devoient des rentes, pensions & autres redevances de quelque nature qu'elles fussent, ne pourroient leur retenir le dixieme; que ceux qui l'auroient retenu, seroient obligés de le restituer; & qu'en présentant leur requête, il leur seroit tenu compte de ces dixiemes sur celui qu'ils payoient du revenu de leurs fonds, en justifiant par eux de la réalité desdites rentes & pensions, & en rapportant les contrats & autres titres nécessaires.

Il est permis en créant une rente foncière de stipuler qu'elle sera exempte de la retenue du dixieme de la part du débiteur, parce que cette exemption est censée faire partie du prix du fond qui est arbitraire; mais il n'en est pas de même des rentes constituées; la clause par laquelle on les stipuleroit exemptes de dixieme seroit usuraire, parce que dans le tems où le dixieme a cours, la rente se trouveroit payée à un denier plus fort que celui de l'ordonnance.

Plusieurs de ceux qui doivent des cens & rentes seigneuriales, prétendirent être en droit de retenir le dixieme; cette prétention fut même autorisée par un arrêt du parlement du 29 Janvier 1749, confirmatif d'une sentence du bailliage d'Angers du 22 Avril 1748; mais par un arrêt du conseil du 13 Octobre 1750, il fut dit que sans avoir égard à l'arrêt du parlement, les décisions du conseil concernant le dixieme des cens & rentes seigneuriales, seroient exécutées; en conséquence, que tous les débiteurs de cens & rentes seigneuriales, soit en argent, soit en nature, seront tenus de les payer sans aucune retenue du dixieme ni du vingtieme, & que les seigneurs auxquels ces droits seigneuriaux sont dûs, continueront d'être imposés dans les rôles du vingtieme, pour raison de ces droits seigneuriaux dont il sera fait déduction comme par le passé sur les revenus des débiteurs chargés de ces droits.

Ce n'est pas seulement en France que l'imposition du dixieme a quelquefois lieu. On lit dans les états de Russie par Margeret, que le Czar a en tout tems le dixieme en nature des chevaux qui se vendent, & encore par chaque cheval cinq sols pour cent; qu'il

a aussi le dixieme de tout ce qui se demande par droit de justice. (A).

**DIXIEME DENIER OU DEUX SOLS POUR LIVRE D'AUGMENTATION sur les revenus du roi.** Ce droit fut établi d'abord pour une année, à commencer du premier Avril 1705 par déclaration du mois de Mars de ladite année sur tous les droits des fermes, & entr'autres sur les gresses appartenans au roi, & unis à la ferme de ses domaines; & par une autre déclaration du 7 Juillet suivant, donnée en interprétation de la précédente, ce droit fut étendu nommément sur les gresses royales, sur le contrôle des exploits, sur les insinuations laïques, petits sceaux & contrôle des actes des notaires, & ce, pour une année, à commencer du premier Août lors prochain. La déclaration du 26 Décembre 1705, ordonna la levée de cette imposition sur tous les revenus des fermes royales, gresses, domaines & deniers de la capitulation. Un arrêt du conseil du 18 Septembre 1706, ordonna que l'on continueroit la perception de ce droit jusqu'à ce qu'autrement il eût été ordonné; ce qui fut confirmé par la déclaration du 11 Janvier 1707. Il y eut le 29 Octobre 1709, une déclaration pour la perception d'un dixieme, par augmentation de tous les droits qui se levent dans la ville de Paris, pour employer les deniers qui en proviendroient en achat des bleds pour la subsistance des pauvres de l'hôpital général, jusques & compris le dernier Décembre 1710. Voyez DEUX SOLS POUR LIVRE, & QUATRE SOLS POUR LIVRE. DIXIEME DE L'INDUSTRIE. Voyez ci-devant DIXIEME DENIER. (A).

**DIXIEME DES PRISES,** est un droit attribué à l'Amiral sur les prises faites en mer. Voyez AMIRAL, CONSEIL DES PRISES & PRISES. (A).

**DIXIEME DE RETENUE,** est celui que le roi retient sur les pensions, gages, taxations, & que les particuliers débiteurs de rentes, pensions & intérêts peuvent pareillement retenir à leurs créanciers, à la différence du dixieme d'imposition que le roi perçoit sur tous ses sujets à proportion de leurs revenus. Voyez DIXIEME DENIER. (A).

**DIXIEME SUR LES VINS;** il y avoit un droit d'aides ainsi appelé, qui fut supprimé par l'édit du mois d'Août 1717. (A).

**DIXIEME, f. f.** en Musique, est l'octave de la tierce, ou la tierce de l'octave. Cet intervalle est appelé dixieme, parce qu'il est formé de neuf degrés diatoniques, c'est-à-dire dix sons. Voyez TIERCE, OCTAVE, INTERVALLES. (S).

**DIXME, f. f.** (Jurisprud.) est une certaine portion des fruits de la terre & autres qui est due par le possesseur de l'héritage au décimateur, c'est-à-dire à celui qui a droit de dixme.

On l'appelle dixme du latin *decima*, parce qu'elle est communément de la dixieme partie des fruits; elle est cependant plus forte ou moindre dans certains lieux, ce qui dépend des titres & de la possession ou de l'usage du lieu.

La premiere division des dixmes est qu'elles sont ecclésiastiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des dixmes ecclésiastiques jusqu'au tems de l'ancienne loi, & prétendent en conséquence qu'elles sont de droit divin; d'autres soutiennent au contraire que les dixmes qui se payent présentement à l'église sont seulement de droit positif.

Ceux qui prétendent que les dixmes sont de droit divin, se fondent d'abord sur ce que dans la Genèse, chap. xv, il est dit qu'Abraham, après avoir défait plusieurs rois, donna à Melchisedech roi de Salem, & prêtre du Très-haut, la dixme de tout le butin qu'il avoit remporté sur ses ennemis, *adit et*

*decimam ex omnibus* : mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fut d'obligation, & cela a peu de rapport avec la *dixme* qui se paye annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Genèse*, ch. xxviii, que Jacob, après le songe qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuse qui montoit au ciel, fit un vœu, disant que si Dieu le conservoit dans son voyage, qu'il lui donnât du pain pour sa nourriture, & des vêtements pour se couvrir, & qu'il revint à bon port dans la maison de son pere, il offrirait à Dieu la *dixme* de tout ce qu'il lui auroit donné; ce n'étoit comme l'on voit qu'un vœu conditionnel, & une offrande, *decimas offeram tibi*.

Il est vrai que dans l'*Exode*, ch. xxij, où Dieu instruit Moïse des lois qu'il devoit donner à son peuple, il est dit *decimas tuas & primitias non tardabis reddere*; ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même classe les prémices & les *dixmes*, semble ne regarder les unes & les autres que comme des offrandes dues à Dieu même, plutôt qu'une rétribution due à ses ministres.

Il est encore dit au chap. xxvij, du *Lévitique*, que les *dixmes* de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrés; que si quelqu'un veut racheter ses *dixmes*, il en ajoutera la cinquième partie; que le dixième qui naîtra de tous les bœufs, moutons & chevaux, sera offert au Seigneur; que l'on ne choisira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixième né, ne sera point changé contre un autre; que si quelqu'un fait de ces changements, il sera tenu de donner en offrande au Seigneur & l'animal dixième né, & celui qu'il a voulu donner à la place, & qu'il ne pourra le racheter.

Il est aussi écrit au *Nombres*, chap. xvij, que Dieu avoit donné à Aaron & aux Lévitites les *dixmes*, oblations & prémices *jure perpetuo* pour leur subsistance, à cause qu'ils ne devoient posséder rien autre chose, & que la tribu de Lévi qui étoit consacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on feroit des terres, & que les Lévitites offriront à Dieu les prémices de la *dixme*, c'est-à-dire la dixième partie de la *dixme*.

On voit encore au chap. xxx, du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moïse en distribua à toutes les familles les dépouilles des ennemis, en fit donner une partie à Eléazar grand-prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les payens même étoient dans l'usage de payer la *dixme* à leurs sacrificateurs. Hérodote rapporte de Crœsus que ce prince disoit à Cyrus : *siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellitibus custodes qui venient exportari opes, ut earum decima Jovi necessario reddantur*.

Les Juifs payoient aussi la *dixme* à leurs prêtres. Il est dit en *S. Mathieu*, ch. xxij, n. 23. & en *saint Luc*, chap. xj n. 42. que les Pharisiens donnoient la *dixme* de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligeoient les œuvres de justice & de charité; qu'il falloit faire l'un sans omettre l'autre : quoique l'Écriture, en parlant de cette *dixme*, se serve de ces termes, *hac oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de surrogation, & que le sens de l'Écriture est que ces sortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne dispensent pas des devoirs essentiels.

D'ailleurs l'Écriture ne dit pas *oportuit facere*, mais *oportuit*, ce qui paroît se rapporter à l'ancienne loi; & en effet on ne trouve dans tout le nouveau Testament aucun texte qui ordonne de payer la *dixme*, ni qui en fasse mention autrement qu'on l'a dit.

Tome IV,

Saint Paul parlant de la nourriture dîte au ministre de l'autel n'a point parlé de la *dixme*, & il n'en est rien dit non plus dans les actes des apôtres.

Il n'en est pas non plus fait mention dans les canons des apôtres, quoique le troisième & le quatrième spécifient ce qui doit être offert à l'autel, & que le cinquième parle des prémices.

S. Clément, dans ses épîtres, où il parle de *bonis & redditibus ecclesiarum & earum dispensatoribus*, ne dit rien des *dixmes*.

Il est constant que les *dixmes* n'étoient point connues dans les premiers siècles de l'Église. Jusqu'à la dispersion des apôtres & des disciples, les fideles mettoient tous leurs biens en commun; lorsque cette communauté de biens eut cessé, les fideles faisoient des oblations volontaires, dont le clergé tiroit encore toute sa subsistance au troisième siècle, comme on le voit dans S. Cyprien : la charité des fideles s'étant refroidie, les peres de l'Église exhortèrent les fideles de donner la *dixme* suivant ce qui se pratiquoit dans l'ancien Testament; mais cela n'étoit proposé que pour exemple, & non comme un précepte, & cet exemple fut d'abord suivi de peu de personnes.

C'est ce que dit S. Augustin qui siégeoit dans l'Église d'Hyppone jusqu'en 430 : il parle de la *dixme* comme d'une aumône volontaire, & ne dit que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la tribu de Lévi n'avoit point été admise au partage de la terre de promission qui fut fait après la mort de Moïse; que les ecclésiastiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fideles, qu'elles étoient si peu abondantes à son égard, qu'il n'avoit sçu trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enseigné la langue hébraïque.

Il est vrai que Gratien, *canon 66*, rapporte un texte qu'il suppose avoir tiré du sermon 219 de saint Augustin, & dans le *canon 63*, une prétendue épître de S. Jérôme qui parlent des *dixmes*, comme étant déjà de précepte; mais les critiques éclairés ont rejeté ces pièces comme supposées.

Il y a apparence que les pasteurs chargés de l'administration des sacrements, se trouvant la plupart peu avantagés des biens qui avoient été donnés à l'Église, demandèrent la *dixme* pour leur subsistance, & que le payement de la *dixme* étant passé en coutume, on en fit insensiblement une loi; mais il est difficile de marquer le tems où la *dixme* est devenue précepte.

Il n'est point fait mention des *dixmes* dans les lois romaines, mais seulement d'oblations qui étoient volontaires, puisqu'il y étoit défendu d'user de contrainte ni d'excommunication. *L. 39. cod. de episc. & cler.*

Les *dixmes* ne sont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'Église grecque.

Les conciles des cinq premiers siècles ne font point mention des *dixmes*.

Une lettre circulaire écrite par les évêques après le second concile de Tours en 567, paroît ordonner le payement de la *dixme*, mais comme d'une aumône.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, suppose le précepte de la *dixme* plus ancienne, & y ajoute la peine de l'excommunication.

Charlemagne qui fit plusieurs constitutions en faveur de l'Église, ordonna que chacun payeroit la *dixme*, & qu'elle seroit distribuée par ordre de l'évêque.

Les conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Reims, tenus en 813, font les premiers qui fassent mention des *dixmes* ecclésiastiques; celui de Mayence, au chap. xij, ne se sert que de ces termes

Y Y Y y y y ij



mes : *admonemus vel præcipimus, decima de omnibus dari non negligatur.*

Le concile de Châlons fut plus rigoureux, ayant ordonné que ceux qui *post crebras admonitiones & præcationes sacerdoti dare neglexerint, excommunicentur.*

Celui de Reims veut que *decimæ pleniter dentur.*

Enfin au concile de Latran, tenu sous Alexandre III. en 1179, elles sont devenues de précepte, & furent déclarées préférables aux tributs dûs par le peuple.

Ce même concile confirma les laïcs dans la possession des *dixmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les *dixmes* ecclésiastiques, quoique réputées spirituelles & consacrées à Dieu pour la subsistance de ses ministres, ne sont point de précepte divin, mais seulement de droit positif; qu'elles ont été établies par la piété des fideles qui ne se font pas crus moins obligés de pourvoir à la subsistance de leurs prêtres, que les peuples de l'ancienne loi l'étoient envers la tribu de Lévi; que ces *dixmes* n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires; mais que le zèle & le consentement unanime des fideles, en ayant rendu cet usage général, on en fit peu-à-peu une loi, que l'on obligea tous les chrétiens d'observer par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les *dixmes* ne sont pas de droit divin, c'est:

1°. Que si elles eussent été telles, elles auroient été payées aux prêtres chrétiens dès la naissance de l'Eglise, aucun laïc ne s'en seroit pu dispenser sans crime; au lieu qu'il ne paroît point que durant les huit premiers siècles de l'Eglise, où la piété des fideles étoit dans la plus grande ferveur, les prêtres ni les autres ministres des autels les ayant jamais prétendues; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les autels: aussi saint Hilaire qui étoit évêque de Poitiers en 369, dit-il que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

2°. Si les *dixmes* étoient de droit divin, elles auroient été payées aux ecclésiastiques dans tout le monde chrétien, ce qui n'a point eu lieu, puisque les prêtres de l'Eglise grecque, & même ceux de toute l'Eglise orientale, soit durant les huit premiers siècles de l'Eglise, ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïcs fussent obligés en conscience de leur payer aucune *dixme*, & ont toujours pensé que les offrandes sont volontaires, suivant ce que dit saint Jean Chrysostome : *ubi decima est, ibi etiam elemosina.*

3°. Si la *dixme* étoit de droit divin, elle seroit due par-tout sur le pied de la dixième partie des fruits, comme on la payoit aux lévites; au lieu que la quantité n'en est pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzième, en d'autres du douzième, vingtième, trentième des fruits. S. Thomas, *secunda secundæ, quæst. lxxxvij. art. 1 & 2.* tient même que les *dixmes* ne sont point dûes de nécessité expresse, & que par la coutume le droit de les payer peut être prescrit; mais dans notre usage on tient que les *dixmes* ordinaires sont imprescriptibles, quant au droit, de la part des laïcs; qu'ils peuvent seulement en prescrire la quotité & la forme de la prestation, mais que l'Eglise en peut prescrire le fonds contre une autre Eglise.

4°. Les papes eux-mêmes ont donné des *dixmes* à des laïcs. Urbain donna aux rois d'Espagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chassé les Maures. Salgado de Salmoza, *tract. de supp. ad sum. pontif. II. part. cap. xxv. n. 41.*

5°. Le saint siège a exempté du paiement des *dixmes* des ordres entiers, tels que l'ordre de Malthe, celui de Cîteaux, les Chartreux & les Celestins, du

moins pour les terres qu'ils faisoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les papes ont aussi attribué les noyales en tout ou partie à certains ordres, à l'exclusion des curés.

Enfin les accords & compositions faites entre les ecclésiastiques sur le fait des *dixmes* contestées entre eux, ont toujours été approuvés & autorisés par le droit canonique.

Ces différens usages observés par rapport aux *dixmes*, font voir qu'elles sont de droit positif.

Au reste personne ne révoque en doute que les *dixmes* en général sont ecclésiastiques de leur nature, & qu'elles appartiennent de droit commun aux curés, chacun dans leur territoire, sans qu'ils aient besoin pour cet effet d'autre titre que de leur clocher, c'est-à-dire de leur qualité de curé. C'est ce que l'on infère du capitulaire de Charlemagne, de l'an 802; & d'une décision du pape Léon, de l'an 850.

Elles peuvent néanmoins appartenir en tout ou partie à d'autres ecclésiastiques, tels que des évêques, abbés & prieurs; & à des chapitres séculiers ou réguliers, lorsqu'ils sont fondés en titre ou possession suffisante.

Autrefois même les évêques avoient de droit un quart dans les *dixmes*, quand ils n'étoient pas en état de s'en passer, suivant le sixième concile de Paris, de l'an 829; mais il s'est trouvé peu d'évêques qui se soient attribués les *dixmes*, & pour en jouir ils ont besoin d'un titre spécial, ou d'une possession de quarante ans.

Un seigneur laïc peut encore posséder toutes les *dixmes* à titre d'inféodation. Voyez ci-après DIXMES INFÉODÉES.

La plupart des concessions de *dixmes* faites aux monastères, sont des x. & xj. siècles. Les évêques, en fondant des monastères, ce qui étoit la grande dévotion de ces temps-là, leur donnoient pour dotation les *dixmes* de leurs églises. L'ignorance profonde qui regnoit alors, & les desordres des prêtres séculiers, ayant obligé d'employer les moines à l'administration des cures, ils s'approprièrent les *dixmes*, tellement que quand les conciles ont ordonné aux religieux de se retirer dans leurs cloîtres, ils ont encore retenu le titre de *curés primitifs* & les *dixmes*.

Beaucoup de laïcs qui étoient en possession des *dixmes*, les remirent aussi pour la décharge de leur conscience, *pro remedio animæ suæ*, à des chapitres ou à des monastères; elles sont comprises dans ces concessions sous le titre d'*altare & decimas*, & quelquefois simplement *altare*, qui comprend le patronage, les *dixmes*, & autres droits utiles & honorifiques.

C'est au moyen de ces différentes concessions que les chapitres, monastères, abbés, prieurs & autres bénéficiaires, sont gros décimateurs de la plus grande partie du royaume.

Il y a en des *dixmes* établies par l'Eglise même; lors de la concession qu'elle faisoit de certaines terres à des particuliers; elle se reservoit *nonas & decimas nonas*, c'étoit la rétribution due pour la connoissance. A l'égard de la *dixme*, elle étoit retenue pour se conformer à l'usage général. Il est parlé de ces *nonas & dixmes* dans des capitulaires des années 756, 779, 802, 803, 819 & 823.

Suivant le droit canonique, la *dixme* ecclésiastique est due de toutes sortes de fruits, soit de la terre ou des animaux, & de tous autres profits & revenus; mais parmi nous on ne suit pas à cet égard entièrement le droit canon, on se conforme à l'usage, aux titres & à la possession.

Il n'est pas nécessaire en matière de *dixme*, que l'usage sur lequel on se fonde soit un usage universel

dans tout le royaume; il y en a même fort peu de cette espèce: on suit l'usage de chaque province, & même de chaque paroisse; ce qui est conforme à l'ordonnance de Blois & à l'édit de Melun, qui veulent que l'on s'en règle par la coutume des lieux, & la quote accoutumée en iceux.

La dixme est due par toutes sortes de personnes catholiques ou hérétiques, Juifs & autres: les nobles & les roturiers, les chapitres, monastères, bénéficiers & autres ecclésiastiques, les hôpitaux, la doivent de même que les autres personnes.

Le preneur à rente est tenu d'acquitter les dixmes à la décharge du bailleur; & le fermier, lorsqu'il y en a un, est tenu de les payer à la décharge de tous propriétaires & usufructiers, sans aucune répétition.

Les décimateurs ecclésiastiques sont exempts de dixmes sur les terres situées dans leur dixmerie, par la règle *nemini res sua servit*.

Les terres de l'ancien domaine des curés sont exemptes de la dixme envers les décimateurs, quoiqu'il en soit autrement que le curé: mais les terres acquises depuis la fondation, à quelque titre que ce soit, doivent la dixme.

La plupart des ordres religieux ont obtenu des papes des bulles qui les exemptent des dixmes; mais ces bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne soient revêtues de lettres patentes dûment enregistrées.

Les religieux de l'ordre de Cîteaux jouissent de cette exemption sur les terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils ont affermées par bail qui n'excede pas neuf ans: il faut aussi que ces terres aient été acquises avant le concile de Latran, de 1216, ou par la première fondation du monastère qui réclame l'exemption.

L'ordre des Chartreux, de Cluny & celui de Prémontré, jouissent de la même exemption.

Elle a lieu aussi en faveur des commandeurs de l'ordre de Malthe, soit qu'ils fassent valoir leurs terres, soit qu'ils les afferment: autre chose seroit si les terres étoient données à cens.

Lorsque des religieux exempts de dixme alienent de leurs héritages, l'acquéreur ne jouit point de l'exemption, à moins que les religieux qui ont vendu ne fussent en même tems gros décimateurs du chef de leur ordre, ou du moins du chef d'un religieux de leur ordre, curé du lieu.

Les parcs, clos & jardins fermés d'ancienneté, qui ne sont que pour l'agrément, ou qui ne rapportent que des légumes ou de l'herbe pour l'usage du propriétaire, ne doivent point la dixme; cependant en 1266 le roi saint Louis souffrit qu'on le condamnat à payer à son curé la dixme des fruits de son jardin, ce qui n'auroit pas lieu présentement: mais si on défrichoit nouvellement & ensemenceroit quelques terres, on ce cas la dixme en seroit due, comme novale. Suivant le fameux arrêt d'Orly, les clos anciens doivent la dixme, quoiqu'elle n'y eût point encore été perçue.

On conçoit aisément par ce qui vient d'être dit, que la dixme des nouveaux clos est due lorsque les terres enclouées sont ensemencées en fruits décimables.

Les bois de haute futaie ne sont point sujets à la dixme: il en est de même des taillis, à moins qu'il n'y eût un usage contraire dans la paroisse où ils sont.

Les bas prés ne sont pas non plus communément sujets à la dixme.

Si l'on mettoit en pré ou en bois une grande quantité de terres qui auparavant étoient décimables, le décimateur pourroit demander la dixme sur les nouveaux fruits subsistés aux anciens; mais il faut pour cela que la quantité des terres dénaturées soit considérable, & que le curé eût peine autrement à trou-

ver sa subsistance, ce qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du juge. Suivant la dernière jurisprudence, la dixme est due de tout ce qui excède le tiers dans la conversion.

Le décimateur ne peut obliger les propriétaires ou possesseurs de cultiver leurs fonds, ou de lui payer la dixme qu'il en recueillerait s'ils étoient cultivés: il ne peut pas non plus se mettre en possession des terres incultes pour les faire valoir, sous prétexte de s'indemnifier de la perte de sa dixme. Il n'est pas à présumer que les possesseurs des fonds les laissent incultes pour faire préjudice au décimateur, ils y perdroient plus que lui; & s'il se trouvoit une grande quantité de terre que l'on laissât venir en herbes, tout ce que le curé pourroit faire, seroit d'y demander la dixme par subrogation, suivant ce qui a été dit ci-devant.

Lorsque le décimateur a levé pendant quarante années consécutives la dixme de certains fruits, & de telle ou telle manière, il acquiert par cette possession le droit de continuer à lever cette dixme de la même manière, quoiqu'il n'ait point d'autre titre que sa possession; ce qui est conforme à l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303.

Pour ce qui est de la prescription de la dixme de la part de ceux qui la doivent, l'ordonnance de Blois, art. 30, semble l'admettre, en disant que les propriétaires & possesseurs ne pourront alléguer prescription ni possession autre que celle de droit.

Mais, suivant la jurisprudence, on tient pour maxime certaine que le droit de dixme, soit ecclésiastique ou inféodé, est imprescriptible en lui-même, & que la prescription n'a lieu que pour la qualité & la quotité de la dixme; ainsi l'on peut acquérir la possession de ne point payer la dixme de certains fruits, ou de ne la payer qu'à une quotité moindre que celle qui se percevoit anciennement, & qui se perçoit encore dans d'autres dixmeries.

Un particulier ne peut cependant pas prescrire seul la qualité ou la quotité de la dixme; sa possession ne peut valoir qu'autant qu'elle est conforme à celle de tous les habitants du même canton.

Les décimateurs ecclésiastiques peuvent prescrire les uns contre les autres le fonds même de la dixme, au moyen d'une possession de bonne foi pendant quarante ans avec juste titre, ou même sans titre; & cette prescription a lieu contre les exempts de même que contre d'autres personnes, le retour au droit commun étant toujours favorable.

Si l'on sème dans une paroisse une nouvelle espèce de fruits que l'on n'avoit pas coutume d'y recueillir, en ce cas la dixme en seroit insolite, suivant l'ordonnance de 1302; il paroît cependant que l'on doit sur ce point se conformer à ce qui est prescrit pour la quotité de la dixme par l'art. 30, de l'ordonnance de Blois, & l'article 29, de l'édit de Melun; c'est-à-dire qu'au défaut d'usage certain dans la paroisse, on doit suivre celui des paroisses circonvoisines.

On doit avertir les décimateurs avant de commencer la récolte & laisser la dixme des grains dans le champ, si ce n'est dans quelques endroits, où la dixme des grains se paye à la grange. Celle du vin se paye communément au pressoir ou dans les caves.

C'est un principe certain que la dixme n'arrêage point, c'est-à-dire que le décimateur ne peut demander au possesseur que la dernière année.

Cette règle souffre cependant trois exceptions; savoir, 1<sup>o</sup> lorsqu'il y a eu demande en justice renouvelée tous les ans; 2<sup>o</sup> lorsque la dixme est abandonnée; mais en ce cas l'opinion la plus générale est que l'on n'en peut demander que cinq années, & non pas vingt-neuf, attendu que l'abandonnement ne rend pas cette redevance foncière; 3<sup>o</sup> lorsqu'un décimateur



a perçû la dixme au préjudice d'un autre, il peut être condamné à les restituer à proportion du nombre d'années dont il a joui, même jusqu'à trente-neuf années, pourvu qu'il n'ait pas acquis la prescription.

Il y a trois principales charges qui se prennent sur les grosses dixmes, savoir, 1<sup>o</sup> les réparations grosses & menues, même les reconstructions des églises paroissiales, ce qui ne s'étend néanmoins qu'au choeur & cancel, la nef étant à la charge des paroissiens, de même que le clocher, quand il est construit sur la nef; 2<sup>o</sup> la fourniture des ornemens nécessaires, tels que les chafubles, calices, livres d'église, &c. 3<sup>o</sup> le paiement de la portion congrue des curés & des vicaires.

Lorsqu'il y a plusieurs décimateurs, ils contribuent à ces charges chacun à proportion de la part qu'ils ont dans les grosses dixmes.

Les décimateurs ne sont obligés d'employer que le tiers des dixmes aux réparations; si ce tiers ne suffit pas, on peut se pourvoir subsidiairement sur les dixmes inféodées. Voyez RÉPARATIONS.

La connoissance des dixmes inféodées appartient aux juges royaux, tant au petitoire qu'au possessoire.

Pour ce qui est des dixmes ecclésiastiques, le petitoire appartient au juge d'église, & le possessoire au juge royal; mais lorsque celui-ci a jugé le possessoire, le juge d'église ne peut plus prendre connoissance du petitoire, parce que le juge royal étant présumé avoir jugé sur le mérite des titres, ce seroit donner au juge d'église le pouvoir de réformer ce qu'auroit fait le juge royal. (A)

DIXME ABONNÉE, est celle pour laquelle on a composé avec le décimateur à une certaine somme d'argent, ou quantité fixe en vin ou grain.

Il y a des abonnemens à tems, soit pour un nombre fixe d'années, soit pour la vie du bénéficiaire; & des abonnemens perpétuels. Ils sont tous valables entre ceux qui les ont faits; mais les abonnemens perpétuels étant considérés comme de véritables aliénations, ne sont valables à l'égard des successeurs aux bénéfices, qu'au cas qu'ils soient revêtus des formalités nécessaires aux aliénations, & qu'il y ait eu nécessité ou utilité évidente pour l'église. L'abonnement perpétuel de tout un canton peut subsister, quoiqu'on n'en rapporte pas le titre constitutif, lorsqu'il est soutenu d'une possession immémoriale jointe à des titres énonciatifs, comme transactions, quittances anciennes, &c. (A)

DIXMES ANCIENNES, sont toutes les dixmes qui se perçoivent de tems immémorial, à la différence des novales, qui sont les dixmes des terres défrichées depuis quarante ans. Voyez ci-après DIXMES NOVALES. (A)

DIXME DES AUTAINS, voyez DIXME DES HAUTAINS, & DIXME DU HAUT ET DU BAS.

DIXME DU BAS, voyez DIXME DU HAUT ET DU BAS.

DIXME DE CARNELAGE, est la même chose que dixme de charnage. Le terme de *carnelage* n'est usité que dans quelques provinces de droit écrit. Cette espèce de dixme comprend toutes les prestations qui sont dues au décimateur par rapport au bétail, comme le droit de prendre le dixième ou onzième agneau, ou de prendre les langues de tous les bœufs, veaux & moutons qui se tuent dans la boucherie d'un lieu, & autres prestations semblables. Voyez la Rocheffavin, liv. VI. lett. D. tit. xxxvii. arr. 2. Biblioth. can. tome I. p. 463. col. 2. Catelan, liv. I. ch. xv. (A)

DIXME DE CHARNAGE, est la dixme des animaux, soit du gros & menu bétail, ou de la volaille. On l'appelle aussi dixme sacramentelle, parce

qu'elle appartient ordinairement à celui qui administre les sacrements; il n'y a cependant point de loi qui affecte spécialement aux curés ces sortes de dixmes, & ils ne les ont pas par-tout; cela dépend des titres & de la possession, tant pour la perception en général, que pour la quotité. Les dixmes des animaux & des laines appartiennent au décimateur du lieu où les animaux couchent. Voyez ci-dev. DIXME DE CARNELAGE. (A)

DIXME DES CLOS, est celle qui se perçoit sur les fruits qui croissent dans les parcs, jardins & autres lieux enclos. (A)

DIXME À DISCRÉTION, voyez ci-après DIXME À VOLONTÉ.

DIXMES DOMANIALES ou PATRIMONIALES, sont celles qui appartiennent en propriété à des laïcs. Voyez DIXME INFÉODÉE. (A)

DIXME DOMESTIQUE, est celle qui se perçoit sur toutes les choses qui croissent dans les cours & basse-cours des maisons, par l'industrie des paroissiens, comme poulets, oisons, canards, &c. Ces sortes de dixmes ne sont point mises au nombre des dixmes prédiales dues aux curés primirils & gros décimateurs; elles appartiennent toujours au curé ou vicaire perpétuel, à l'exclusion des autres décimateurs. Voyez ci-après DIXME DOMICILIAIRE, & les définitions canoniques, au mot DIXMES. (A)

DIXME DOMICILIAIRE, c'est un nom que l'on donne en quelques pays aux dixmes de charnage, à cause qu'elles se perçoivent en la maison des redevables. Voyez ci-dev. DIXME DOMESTIQUE. (A)

DIXME DE DROIT, est celle qui est due de droit commun, à la différence de certaines dixmes singulières, qui ne sont fondées que sur l'usage & la possession particulière du décimateur qui la perçoit. (A)

DIXME ECCLÉSIASTIQUE, c'est toute dixme qui appartient à quelque décimateur ecclésiastique; elle est opposée à dixme inféodée, qui appartient à des laïcs. (A)

DIXME EXTRAORDINAIRE, n'est pas celle qui se paye extraordinaire, mais celle qui est singulière & insolite. Voyez DIXME INSOLITE. (A)

DIXME DES GROS FRUITS, est celle qui se prend sur des blés froment, seigle, avoine & orge, & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, selon la qualité du terroir & l'usage du pays, tels que le blé farrafin dans les pays où il ne croit pas de froment.

Ces dixmes appartiennent aux gros décimateurs, & sont opposées aux menues & vertes dixmes, qui appartiennent toujours au curé, quand même il ne seroit pas gros décimateur. (A)

DIXME (grosse) est la même chose que dixme des gros fruits. (A)

DIXME DU HAUT ET DU BAS, c'est celle qui se perçoit tant sur les fruits qui rampent sur terre, que sur ceux qui croissent sur les arbres, comme sur les pommes en Normandie. (A)

DIXME DES HAUTAINS: on appelle ainsi en Dauphiné la dixme des vignes hautes qui montent sur des arbres; elle est due lorsque ces vignes forment un objet considérable, & sur-tout si elles ont été ainsi plantées dans des jardins en fraude de la dixme. Voyez Bassiet, tome I. liv. II. tit. vj. chap. j. Grimaudet, des dixmes, liv. III. ch. iij. n. 5 & suiv. Expilly, plaid. xxxiiij. n. 3. Forget, des choses décimables, ch. jv. n. 3. in fine. Voy. ci-dev. DIXME DU HAUT ET DU BAS; & dans le code des curés, le cahier présenté au Roi par le clergé en 1730. article 11. (A)

DIXME DE L'INDUSTRIE ou DIXME PERSONNELLE, voyez ci-après DIXME PERSONNELLE. (A)

DIXMES INFÉODÉES, sont celles qui sont possé-

dées par des laïcs à titre d'inféodation, c'est-à-dire qui sont tenues en fief, soit de l'Eglise, soit du Roi, ou de quelque seigneur particulier. On les appelle aussi *dixmes laïques* ou *dixmes militaires*, parce qu'elles ont été données originaires à des officiers militaires, en récompense des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise.

Les auteurs s'accordent assez sur un point, qui est que les *dixmes inféodées* étoient dans l'origine des *dixmes ecclésiastiques* qui ont été données à des laïcs : mais les sentimens sont fort partagés sur le tems où ces *dixmes* ont ainsi changé de nature.

Quelques-uns croyent que l'origine des *dixmes inféodées* vient de ce que les Romains levoient la *dixme* sur les biens par eux conquis, par forme de tribut ; que nos rois ayant conquis la France sur les Romains, se mirent en possession du tribut de la *dixme* qu'ils y trouverent établi ; qu'ensuite Charles Martel en inféoda une partie aux seigneurs qui l'avoient assisté aux guerres qu'il avoit eu contre les Infidèles, qui faisoient des incursions sur la Chrétienté ; que le surplus des *dixmes* fut depuis affecté par nos rois aux ecclésiastiques pour leur entretien. Voyez Chenu, cent. 2. quest. 6. Carond. en ses pand. liv. I. ch. xiiij. Mathæus, sur la quest. 4. de Guy-Pape.

D'autres, & c'est l'opinion la plus commune, rapportent l'origine des *dixmes inféodées* à Charles Martel, lequel vers l'an 730 inféoda une partie des *dixmes* aux seigneurs & officiers qui l'avoient seconcé dans les guerres contre les Sarrasins. L'on a même à cette occasion débité beaucoup de fables, entr'autres une prétendue révélation de S. Eucher au sujet de Charles Martel, que ce prince étoit damné pour avoir pris les *dixmes*, & que l'on n'avoit trouvé qu'un serpent dans son tombeau.

Quelques-uns prétendent que ce fut seulement sous Philippe I. lors de l'entreprise du premier voyage d'outremer, que les *dixmes* furent données à des laïcs. Telle est l'opinion de Pasquier, en ses recherches de la Fr. liv. III. ch. xxxv.

Si l'on ne peut assurer que les *dixmes inféodées* qui subsistent en France tirent leur origine des Romains, il est du moins certain qu'il y avoit dès-lors des *dixmes* temporelles, puisc que S. Jérôme qui vivoit en 420, dit que de son tems les laïcs possédoient les *dixmes*, comme on voit par le canon *quoniam xvj. quest. 1.*

Hilbert évêque de Chartres, qui vivoit en 987, dans son ép. 34. qu'il écrit au clergé de Chartres, marque qu'il blâme & déclare excommunié Lifcard archidiacre de Paris, parce qu'il donnoit les *dixmes* à des laïcs ; *decimas & obligationes altarium seculari militia tradiderat.*

Le même, en son ép. 58. qu'il écrit à l'évêque de Paris, remarque que l'évêque son prédécesseur en l'évêché de Paris, dit que par une témérité sacrilège il avoit donné en fief les *dixmes* aux laïcs ; *altaria laicis in beneficium dederat.*

Mais quoique les laïcs possédassent dès-lors des *dixmes*, on ne les qualifioit point encore de *dixmes inféodées*. Pasquier dans ses recherches, assure que ce terme *inféodées* fut inconnu sous la seconde race de nos rois, & que cent ans après l'avènement de Hugues Capet on ne savoit encore ce que c'étoit.

On prétend qu'elles ne commencèrent à être ainsi appelées que depuis le concile de Latran en 1179, qui confirma les laïcs dans la possession de ces *dixmes*.

M. Louet, lett. D. n. 60. dit qu'avant le pape Innocent III. ce qui est en 1200, on ne se servoit point du terme de *dixme inféodée* ; & même jusqu'à la philippine de l'an 1203, que le pape ayant accordé à Philippe le Bel que le concile de Latran n'auroit point lieu en France, en ce qu'il ordonnoit que les laïcs ne jouiroient des *dixmes* que pendant leur vie,

& qu'ensuite elles retourneroient à l'Eglise, cela donna lieu aux seigneurs qui possédoient ces *dixmes* de les appeler *inféodées*, afin de les faire considérer comme des fiefs, & que dès-lors on commença à les donner par dénombrement.

On peut concilier les différentes opinions au sujet de l'origine des *dixmes inféodées*, en disant, comme en effet cela paroît présentement reconnu, que ces *dixmes* n'ont pas eu toutes la même origine.

Il se peut bien faire qu'anciennement, & dans des tems difficiles, nos rois & ceux qui commandoient leurs armées ayent fait contribuer les ecclésiastiques à la défense du royaume, en prenant une partie des *dixmes* pour récompenser les officiers qui avoient servi l'état ; il se peut même faire qu'une partie des *dixmes inféodées* vienne de l'insurrection des seigneurs qui étoient alors très-puissans, & abusoient souvent de leur pouvoir pour s'emparer du bien des églises : mais il faut aussi convenir qu'une grande partie des *dixmes inféodées* a été concédée volontairement à ce titre par les ecclésiastiques à différens seigneurs, pour les engager à prendre leur défense contre d'autres seigneurs qui les opprimoient. Quelques églises en donnerent aussi à vie à certaines personnes pour de moindres services ; & il est arrivé que les héritiers ont retenu ces *dixmes*. Il y eut aussi des prélats qui en donnerent à perpétuité à leurs officiers & domestiques, & à leurs parens : c'est ainsi que les *dixmes ecclésiastiques* ont été démembrées par différentes voies.

Les laïcs ont encore pu avant le concile de Latran acquérir des *dixmes ecclésiastiques* par d'autres moyens légitimes, comme par échange avec d'autres biens & droits qu'ils ont cédés à l'Eglise.

Enfin il y a beaucoup d'apparence que l'on a compris sous le titre de *dixmes inféodées*, des droits qui appartenoient naturellement & légitimement à des seigneurs laïcs, tels que des champarts, cens, & autres droits seigneuriaux qui se percevoient en nature de fruits, auxquels on a appliqué le nom de *dixmes inféodées* ; de même qu'à la *dixme* ou décime saladin que fut levée sous Philippe Auguste, ou bien à cause du rapport que cette redevance avoit avec la *dixme ecclésiastique*, soit pour la forme ou pour la qualité & la quotité, ou enfin pour donner plus de faveur à ce droit, & engager les redevables à le payer plus exactement.

Dans la suite on a confondu les *dixmes inféodées* proprement dites, avec les champarts & autres droits, qui étoient aussi qualifiés de *dixmes*.

Comme on ne pouvoit à cause de l'éloignement des tems distinguer les unes d'avec les autres, ni obliger les seigneurs laïcs de rapporter les titres primitifs de ces *dixmes* ; le concile de Latran tenu en 1179 confirma les laïcs dans la possession des *dixmes* qu'ils avoient acquises précédemment. Mais on n'oblige pas aujourd'hui ceux qui ont des *dixmes inféodées* de justifier d'un titre ou possession antérieurs à ce concile : ceux qui ont acquis depuis des *dixmes ecclésiastiques* à titre onéreux, & avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise, doivent y être maintenus ; il suffit même, suivant l'édit du mois de Juillet 1708, de justifier d'une possession de cent années.

Un seigneur laïc peut tenir à titre d'inféodation les menues *dixmes* de même que les grosses, pourvu à l'égard des menues *dixmes* que sa possession soit conforme à d'anciens aveux. Il en est de même par rapport aux novales, supposé que ce soit des *dixmes* perçues comme telles avant le concile de Latran.

Les domaines annexés aux cures depuis le concile de Latran sont sujets à la *dixme inféodée*, à moins qu'ils n'en ayent été exemptés nommément.



Les *dixmes inféodées* sont patrimoniales, & entrent dans le commerce: on en peut disposer comme des autres biens, soit avec le fief auquel elles sont attachées, ou séparément.

Lorsque la *dixme inféodée* est vendue, cédée, ou donnée à l'Eglise séparément du fief auquel elle étoit attachée, elle est censée rentrer dans son premier état, & devient *dixme ecclésiastique*; c'est pourquoi l'Eglise la peut posséder sans permission du Roi: elle n'est point sujette au retrait lignager ni au féodal, & dépend de la juridiction ecclésiastique pour le pétoire: mais si elle est vendue ou donnée à l'Eglise avec le fief dont elle fait partie, elle continue d'être considérée comme inféodée; elle suit la nature du fief dont elle n'est que l'accessoire; elle est toujours du ressort de la juridiction séculière, tant pour le pétoire que pour le possessoire: l'amortissement en est dû au Roi; & si c'est par vente qu'elle passe à l'Eglise, elle est sujette au retrait féodal & lignager.

Il y a des pays où l'on paye double *dixme*; c'est-à-dire qu'outre celle qui se paye à un décimateur ecclésiastique, on paye encore la *dixme inféodée* au seigneur; ce qui suppose en ce cas que la *dixme* du seigneur n'étoit pas ecclésiastique dans son origine: car un même héritage ne doit pas deux *dixmes* de cette nature sur une même récolte; mais il se peut faire que les grosses *dixmes* soient partagées entre le décimateur ecclésiastique & le seigneur; ou que celui-ci ait seulement les grosses *dixmes*, & que le décimateur ecclésiastique ait les menues *dixmes* & les noyales.

Dans le Béarn, les laïcs qui possèdent des *dixmes inféodées* s'appellent *abbés*, & les maisons auxquelles ces *dixmes* sont attachées ont le titre d'*abbayes*. Ces *abbés* laïcs ont la plupart le patronage & les droits honorifiques de la paroisse où ils dixment. Dans certaines paroisses il n'y a qu'un *abbé*, dans d'autres il y en a trois ou quatre. Ils sont obligés de laisser au curé pour sa portion congrue le quart des *dixmes*, à moins que le curé n'ait le droit de prémices, qui est en quelques endroits de la trente-unième gerbe, en d'autres de la quarante-unième, en d'autres de la soixante-unième, & ailleurs d'une certaine quantité de grain ou de vin que les habitants payent au curé. M. de Marca, en son *hist. de Béarn*, dit que l'on paye la *dixme* aux curés pour les domaines anciens des abbayes laïques, parce que ces domaines sont considérés comme un démembrement des cures.

Un seigneur laïc peut prescrire les *dixmes inféodées* contre un autre seigneur, par l'espace de tems ordinaire des prescriptions suivant les coutumes des lieux. Il en est de même des ecclésiastiques, qui peuvent aussi prescrire les *dixmes inféodées*. (A)

**DIXMES INSOLITES**, sont celles qui sont extraordinaires, soit par rapport à la nature des fruits sur lesquels elles se perçoivent, soit par rapport à la quantité & à la forme de la perception, & qui de mémoire d'homme n'ont jamais été payées dans la paroisse. Ce qui détermine si une *dixme* est insolite ou non, ce n'est pas la qualité de la *dixme*, mais l'usage du lieu: ainsi la même *dixme* peut être ordinaire dans un lieu & insolite dans un autre. Cependant par le terme de *dixme insolite* on entend ordinairement celle qui est exorbitante de l'usage commun, telles que sont dans la plupart des pays les *dixmes* des légumes & des fruits tendres & à couteau. L'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1303, appelée vulgairement la *philippine*, défend aux ecclésiastiques de lever aucune *dixme insolite* & non accoutumée, & l'exécution de cette ordonnance appartient au juge royal; ce que Dumolin en ses *notes* sur le concil. 6. d'Alexandre, liv. IV. dit avoir été toujours gardé inviolablement dans ce royaume. On observe aussi la même chose dans les états voisins.

L'empereur Charles-Quint, par édit du premier Octobre 1520 donné à Malines, ordonna que les ecclésiastiques se contenteroient des *dixmes* accoutumées, sans en exiger de nouvelles & insolites; & que l'interprétation de ces droits de *dixmes insolites* appartiendroit aux consuls & juges ordinaires. Covarruvias, *variar. cap. xvij. n. 3.* dit que cela s'observe de même en Espagne; ce qui est encore confirmé par deux autres auteurs espagnols, Barbosa, *ad l. tutia, ff. solut. matrim.* & par Ollivanus, en son traité de *jure fisci*. Par les anciennes lois d'Angleterre des rois Edgar, Ethelstan, Canut, & Edouard, traduites par Guillaume Lambard, il est parlé du dixième poulain d'un haras, du douzième veau, du dixième fromage, du dixième cochon, de la douzième toison des brebis; & suivant ces lois, ceux qui refusent de payer ces *dixmes insolites* peuvent être assignés devant le prévôt royal: mais il faut noter que la plupart des *dixmes* dont il vient d'être parlé, & qui sont qualifiées d'*insolites*, ne sont pas réputées telles en d'autres pays; cela dépend de l'usage du pays. (A)

**DIXMES JUDAÏQUES**, sont celles que les Juifs payoient à leurs prêtres suivant la loi de Moïse. (A)

**DIXMES LAÏQUES**, sont celles qui appartiennent à des laïcs à titre d'inféodation: on les appelle plus communément *dixmes inféodées*. Voyez ci-devant **DIXMES INFÉODÉES**. (A)

**DIXMES**, (*menues*) sont celles qui se perçoivent sur les menus grains, telles que les pois, vesces, lentilles; & elles sont opposées aux grosses *dixmes* qui se perçoivent sur les gros fruits. Voyez ci-devant **DIXME DES GROS FRUITS**.

Le droit de percevoir les menues & vertes *dixmes* se règle par la possession entre les curés & les gros décimateurs. Ces sortes de *dixmes* peuvent être tenues à titre d'inféodation. (A)

**DIXMES MILITAIRES**, sont la même chose que *dixme inféodée*; elles sont ainsi appelées dans des anciens titres, à cause qu'elles ont été inféodées à des militaires, en considération des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise, ou de la protection qu'elle attendoit d'eux. Voyez **DIXME INFÉODÉE**. (A)

**DIXMES MIXTES**, sont celles qui se perçoivent sur des choses qui proviennent en partie des héritages, & en partie de l'industrie de l'homme, comme sont celles qui se levont sur les agneaux & autres animaux, sur le lait, sur la laine, & autres choses semblables. Ces sortes de *dixmes* sont réputées réelles. Voyez ci-après **DIXME PERSONNELLE** & **DIXME RÉELLE**. (A)

**DIXME NOYALE**, est celle qui se perçoit sur les terres noyales ou héritages défrichés depuis quarante ans, & qui de tems immémorial n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits sujets à la *dixme*.

Elles appartiennent de droit commun spécialement au curé, à l'exclusion des autres décimateurs. Le principe sur lequel les curés sont fondés à cet égard, est que toute *dixme* en général leur appartient de droit commun; ils ne peuvent en être dépouillés que par l'acquisition que les décimateurs en ont faite, ou par la prescription: or les décimateurs ne peuvent pas avoir acquis anciennement ni prescrite des terres défrichées depuis peu; c'est pourquoi elles appartiennent de droit aux curés, lorsque ceux-ci en sont en possession, & ne les ont pas laissés prescrire par les décimateurs.

Le droit des curés sur les noyales a lieu contre les religieux privilégiés aussi-bien que contre les autres décimateurs.

Quelques ordres religieux, tels que Cluny, Cîteaux, Prémontré, & quelques autres, ont obtenu des papes le privilège de percevoir les noyales à proportion

portion de la part qu'ils ont dans les grosses dixmes.

Le parlement de Paris adjuge toutes les noyales indistinctement au curé. Le grand-conseil adjuge les noyales aux religieux privilégiés, à proportion de leur part dans la dixme.

Les curés à portion congrue jouissent aussi des noyales: mais suivant la déclaration du 29 Janvier 1686, cela ne s'entend que des terres défrichées depuis que les curés ont fait l'option de la portion congrue; les noyales précédentes ne leur sont point affectées; elles tournent au profit des gros décimateurs, soit que les curés les leur abandonnent, soit qu'ils les retiennent sur & tant moins de la portion congrue.

On dit communément en parlant des terres noyales ou dixmes noyales, *noyale semper noyale*; ce qui s'entend pourvu que le curé soit en possession de les percevoir comme telles, ou du moins que par des actes juridiques il ait interrompu la possession de ceux qui les lui contestent. Mas si le gros décimateur a possédé paisiblement ces dixmes pendant quarante ans sous le titre de noyales, le curé ne peut plus les réclamer; elles sont censées faire partie des grosses dixmes. (A)

**DIXME ORDINAIRE**, est celle qui n'excede point ce que l'on a coûtume de donner au décimateur suivant l'usage du lieu. Elle est opposée à *dixme insolite*. Voyez ci-devant **DIXME INSOLITE**. (A)

**DIXME PATRIMONIALE**, est la même chose que *dixme instodée*. On l'appelle quelquefois *dixme domaniale* ou *patrimoniale*; parce qu'elle est in bonis, de même que les héritages des particuliers. (A)

**DIXME PERSONNELLE**, est celle qui se leve sur les profits que chacun fait par son industrie, dans l'étendue de la paroisse où il reçoit les sacremens: c'est proprement la *dixme* de l'industrie. Ces sortes de dixmes ne sont plus en usage; elles sont opposées aux dixmes réelles & mixtes. Voyez ci-dev. **DIXME MIXTE**, & ci-après **DIXME RÉELLE**. (A)

**DIXMES PRÉDIALES**, sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre, soit grosses dixmes anciennes ou noyales, telles que celles du blé & d'avoine; soit menues & vertes dixmes, telles que celles des pois, fèves, lentilles, &c. On les appelle aussi dixmes réelles; elles appartiennent au curé du lieu où sont situés les héritages; elles sont opposées aux dixmes personnelles & mixtes. Voyez ci-dev. **DIXME MIXTE & PERSONNELLE**. (A)

**DIXMES PRÉMICES**, qu'on appelle aussi *prémices* simplement, sont les dixmes des animaux, comme des veaux, moutons, chevreaux, cochons, &c. (A)

**DIXME RÉELLE**, est la même chose que *dixme prédiatale* dont il est parlé ci-devant. (A)

**DIXME ROYALE**: on a ainsi appelé une dixme dont M. le maréchal de Vauban donna le projet dans un petit traité, intitulé *la dixme royale*. Cette dixme, suivant le système de l'auteur, devoit être levée en nature de fruits dans tout le royaume au profit du Roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impositions qui se levent sur les sujets du Roi. Ce projet, quoique fort avantageux, n'a pas été adopté. (A)

**DIXME SACRAMENTAIRE** ou **SACRAMENTELLE**, est celle qui est due au curé en considération de ce qu'il administre les sacremens aux paroissiens: telles sont les dixmes de charnage qui appartiennent toujours au curé, quand même il n'auroit pas les autres dixmes. (A)

**DIXME SALADINE**, appelée aussi *décime saladine*, étoit une subvention extraordinaire que le roi Philippe Auguste fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permission du pape. (A)

**DIXMES DE SUITE**, sont celles que le décimateur perçoit par droit de suite dans une autre paroisse que la sienne, comme sur les troupeaux qui

Tome IV.

appartiennent à un de ses paroissiens, mais qui couchent hors de la paroisse, ou sur des héritages situés hors de la paroisse, & cultivés par un de ses paroissiens; ou lorsque des bêtes de labour passent l'hiver dans une paroisse, & travaillent en été sur une autre; ou lorsqu'un habitant d'une paroisse exploite des fermes situées en différentes paroisses.

Dans certains lieux, la dixme des terres suit le domicile du laboureur qui les a cultivées. Dans d'autres, la dixme suit le lieu où les bœufs & autres bêtes qui ont servi à labourer la terre, ont couché pendant l'hiver; & s'ils ont couché en diverses paroisses, le droit de suite est partagé à proportion du tems. Il y a quelques cantons où le droit de suite emporte toute la dixme des terres, que les bêtes de labour ont cultivée; dans d'autres lieux, l'effet du droit de suite est seulement que la dixme se partage également entre les décimateurs des différentes paroisses.

Il est parlé de ces dixmes dans la coûtume de Nivernois, titre xij. art. 1. 2. & 4. Valencay, locale de Blois, art. 3. Berri, tit. x. art. 18. Soile, tit. xvij. art. 10. La Marche, art. 332, ou elle s'appelle aussi *suite de rithlage*. Voyez l'ancienne coûtume de Mehun, tit. jv. Voyez Coquille, tome II. quest. 77. Mais ces dixmes de suite ne sont dues que par coûtume, & selon que les curés en sont en possession. Voyez les décs. des curés, décs. 202. Boerius, sur la coûtume de Berri. Henrys, tom. I. liv. I. ch. iij. quest. 2. Bouvot, tom. II. verbo dixme, quest. 5. Grimaudet, liv. III. ch. v. & vj. Arrêt du parlement du 20 Décembre 1683. rapporté dans le recueil des privilèges des curés p. 141. (A)

**DIXME SURNUMÉRAIRE**, que l'on devoit plutôt appeller *dixme des surnuméraires*, est celle qui se perçoit sur les dixmes surnuméraires d'un champ. Supposons, par exemple, que ce soit dans un pays où la dixme se perçoit à la dixième gerbe, qu'il y ait dans un champ 1009 gerbes, le décimateur prendra dans ce champ cent gerbes pour sa dixme de 1000 gerbes; & comme il en reste encore neuf sur lesquelles il ne peut pas prendre la dixième, le propriétaire du champ est obligé d'en payer la dixme, en accumulant ces gerbes surnuméraires avec celles des autres champs dont il fait la dépouille: de maniere que si en plusieurs champs il se trouve jusqu'à concurrence de dix gerbes surnuméraires, il en est dû une au décimateur. C'est ce qui fut jugé par une sentence de la chambre du conseil de Bar-le-Duc, du 2 Décembre 1701, confirmée par arrêt du parlement du 13 Août 1703, rapportés l'un & l'autre dans le code des curés, parmi les réglemens qui concernent les dixmes. (A)

**DIXME DE VERDAGES**, c'est ainsi qu'on appelle en Normandie les vertes dixmes. Voyez Baignage, tit. de jurisd. art. 3. & ci-après **DIXMES VERTES**. (A)

**DIXMES VERTES**, sont celles qui se perçoivent sur les mêmes grains qui se consomment ordinairement pour la plus grande partie en verd, soit pour la nourriture des hommes, ou pour celle des bestiaux, comme les pois, fèves, aricots, vesces, &c. On comprend aussi sous ce terme les dixmes de chanvre, & en général on confond souvent les dixmes vertes avec les menues dixmes en général, qui comprennent les dixmes vertes. Quand on parle de ces dixmes, on les joint ordinairement ensemble en ces termes, les menues & vertes dixmes; parce qu'elles se reglent l'une comme l'autre, & suivent le même sort. Voyez ci-devant **MENUES DIXMES**. (A)

**DIXME À VOLONTÉ** ou à **DISCRÉTION**, seroit celle qui dépendroit de la libéralité des personnes sujettes à la dixme. On ne connoit plus de dixme de cette nature. Voyez ce qui a été dit de l'obligation de payer la dixme en général, au commencement

Z Z Z z z z



de cet article, & Boniface, *tom. I. liv. II. titre xij. chap. j. (A)*

DIXME D'USAGE, est opposée à *dixme de droit*. Voyez ci-devant DIXME DE DROIT. (A)

Voyez le titre de *decimis, primitiis, & oblat. D. Grat. 13. quest. 2. & 2; 16 quest. 1. c. xij. §. de his & quest. 7; 25 quest. 1. de consec. dist. 5. c. xvj. & extr. 3. 30. cl. 3. 8. Le gloss. de Ducange, au mot *decima*. Forget, Grimaudet, & Duperray, en leurs *trais des dixmes. Bibliot. canon. & défin. can.* au mot *dixmes. (A)**

DIXMUDE, (*Géog. mod.*) ville de Flandres au Pays-Bas; elle est située sur l'Yperlée. *Long. 20. 30. lat. 51. 2.*

DIX-SEPTIEME, f. f. en *Musique*, est la double octave de la tierce. Cet intervalle porte le nom de *dix-septieme*, parce qu'il est formé du diatonique de

seize degrés, c'est-à-dire de dix-sept sons. Voyez TIERCE, OCTAVE, INTERVALLE.

Toute corde sonore rend, avec le son principal, celui de sa *dix-septieme* majeure, plutôt que celui de la tierce simple; parce que cette *dix-septieme* est produite par une aliquote de la corde entière qui est la cinquième partie, au lieu que les  $\frac{2}{3}$  qui donneroient la tierce simple ne sont pas une aliquote de cette même corde. Voyez SON, CORDE, INTERVALLE, HARMONIE. (S)

DIX-SEPTIEME, (*Jeu de piquet.*) c'est sept cartes de suite & de la même couleur, comme as, roi, dame, valet, dix, neuf, & huit; & roi, dame, valet, dix, neuf, huit, & sept. La supérieure efface la seconde, & vaut dix-sept.

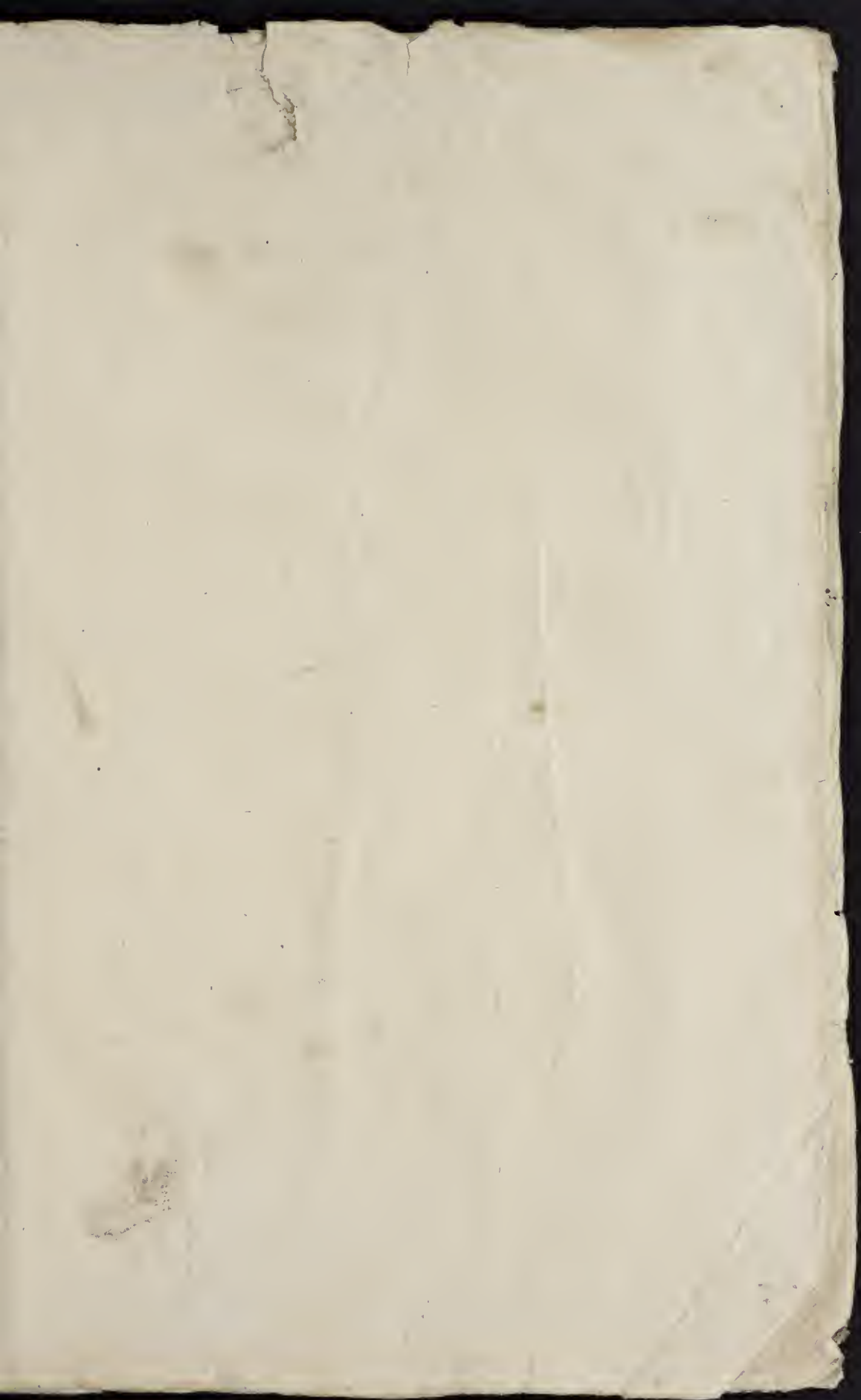
DIZIER (SAINT), *Géog. mod.* ville de Champagne en France; elle est située sur la Marne. *Longit. 22. 25. lat. 48. 35.*

FIN DU TOME QUATRIEME.

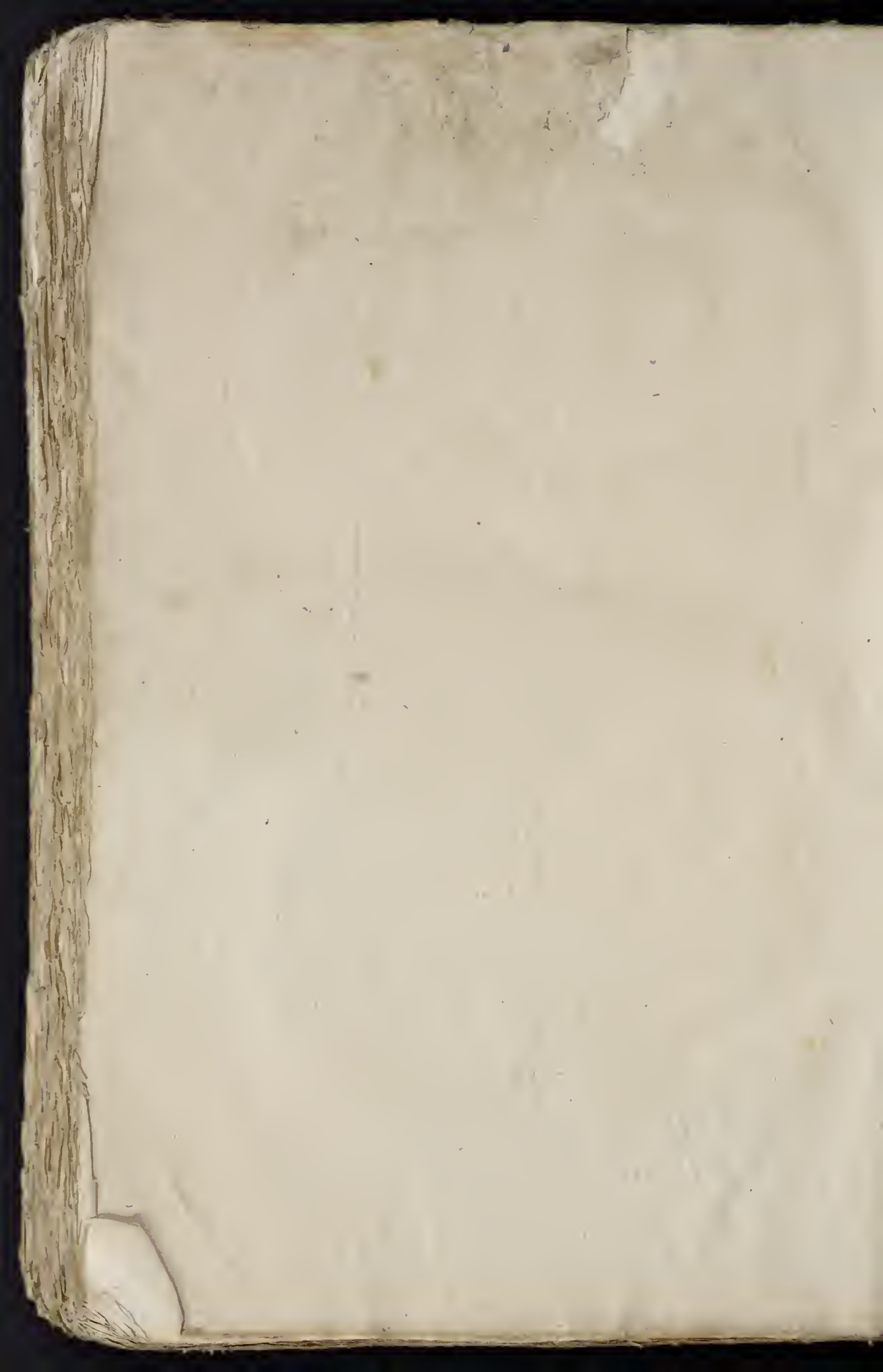












SPECIAL 84-B  
OVERSIZE 3186  
AE  
4  
E50  
1751  
V.4  
C.2



